UNIVERSAL
LIBRARY

OU_220824

UNIVERSAL
LIBRARY

ACADÉMIE
DIPLOMATIQUE INTERNATIONALE

DICTIONNAIRE DIPLOMATIQUE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. A.-F. FRANGULIS
Secrétaire général perpétuel de l'Académie
Ancien Ministre de Grèce
Ancien Délégué à la S. D. N.

AVEC LA COLLABORATION DES MEMBRES DU BUREAU

MM.

Vte DE FONTENAY
Président de l'Académie
Ambassadeur de France.

M. ADATCI
Vice-Président de l'Académie
Ambassadeur du Japon
Président de la Cour
Permanente de Justice
Internationale.

A. ALVAREZ
Vice-Président de l'Académie
Délégué du Chili.

ED. BENÈS
Vice-Président de l'Académie
Ministre des Affaires Étrangères
de Tchécoslovaquie.

H. BERNHOFT
Vice-Président de l'Académie
Ministre du Danemark.

G. GUERRERO
Vice-Président de l'Académie
Vice-Président
de la Cour Permanente de Justice
Internationale
Président de la Xe Assemblée
de la S. D. N.

Vte POULLET
Vice-Président de l'Académie
Ministre de l'État de Belgique
Ancien Président du Conseil.

N. TITULESCO
Vice-Président de l'Académie
Ministre des Affaires Étrangères
de Roumanie
Président de la XIIe et XIIIe
Assemblées de la S. D. N.

ET LA COLLABORATION
DES MEMBRES, DES ASSOCIÉS ET DES ADHÉRENTS DE L'ACADÉMIE

4bis, AVENUE HOCHE, 4bis
PARIS

M

MACAO (Macau). — Possession portugaise. Territoire de 10 kilomètres carrés, dans la partie méridionale de la Chine, sur la Mer de Chine, limité par la Chine. 158.000 habitants. Chef-lieu : Macao.

Macao a été pris à bail par le Portugal à la Chine en 1557, le bail a été renouvelé en 1887. Macao qui avait été rattaché à Goa a maintenant son autonomie. Macao à a sa tête un gouverneur.

MACAU. — Voir : Macao.

MACEDOINE. — La région que l'on nomme habituellement Macédoine, et qui comprend, délimitée sommairement, les anciens vilayets (gouvernements généraux) turcs de Salonique et de Monastir et le sandjak (département) d'Uskub dans le vilayet de Kossovo, est habitée par une population très mêlée, comprenant des éléments de presque toutes les races de l'Europe orientale. Il est actuellement très difficile de donner des précisions sur la composition de cette population à cause des grands mouvements d'émigration et d'immigration qui se sont produits après les guerres.

Une statistique figurant dans l'ouvrage de M. Meillet, *Les Langues dans l'Europe Nouvelle*, compte en Yougoslavie 627.397 *Macédoniens*, qui sont en réalité des Bulgares, parlant les dialectes de Macédoine.

Un professeur bulgare, M. Iaranov, tenant compte de l'accroissement naturel des populations ainsi que de l'émigration, trouvait encore 625.000 Bulgares (y compris les *Pomals*) en Macédoine, sous la dénomination serbe, et 297.000 en Macédoine grecque. Nous donnons ces chiffres sous toute réserve, mais en remarquant qu'un auteur grec (1) admet encore 500.000 Bulgares en territoire yougoslave (et il ne semble pas compter la région d'Uskub) et 150.000 *slavophones* en Macédoine grecque. Sur ces derniers, 70.000 seraient, d'après l'auteur, de sentiments grecs, ce qui fait qu'il réduit le nombre des Bulgares, sujets helènes, à 80.000.

Depuis les premières années du XIXe siècle, les Slaves de Macédoine ont pris part, avec ceux de la Thrace et de la Bulgarie Danubienne, à la lutte par laquelle a commencé l'émancipation de la nation bulgare, et avec eux ils ont triomphé par l'érection de l'Exarchat en 1870.

A la conférence de Constantinople en 1876 et au traité de San-Stefano en 1878, ils ont reçu des promesses d'autonomie, puis d'indépendance dans les mêmes conditions que leurs compatriotes de la Bulgarie orientale, mais le traité de Berlin les a replacés sous la domination directe de la Turquie en même temps qu'il confiait à l'Autriche la tâche d'occuper et d'administrer la Bosnie et l'Herzégovine. Les Serbes se voyant, par cette dernière mesure, enlever tout espoir d'expansion vers l'Ouest, dirigèrent leurs ambitions vers le Sud, vers la Macédoine, et ils furent encouragés dans cette voie par l'Autriche, qui était alors très influente dans la Serbie de Milan Obrénovitch, et craignait l'extension de la Bulgarie que l'on croyait destinée à subir la prépondérance russe.

Les Macédoniens, retombés sous le joug ottoman, commencèrent d'émigrer dans la Bulgarie libre, et ceux qui restaient dans le pays entamèrent la lutte contre les autorités turques, lutte qui dura jusqu'à la révolution de 1908 et reprit lorsque se furent dissipées les illusions qu'avait fait naître l'arrivée les Jeunes-Turcs au pouvoir. La guerre balkanique, en 1912, fut préparée et menée par la Bulgarie, dans le but unique de délivrer la Macédoine, soit en lui donnant une existence indépendante, ce qui eût été le seul moyen de résoudre le problème, soit en la réunissant au pays où vivaient les frères libres des Macédoniens, à la Bulgarie. Les ministres bulgares, en signant le traité d'alliance de 1912, avec la Serbie, avaient pris leurs précautions, par l'accord secret du 29 février, mais dès que la Turquie eut été vaincue, les Serbes refusèrent d'observer l'accord et s'allièrent avec les Grecs contre les Bulgares. De là, la seconde guerre balkanique, dans laquelle les Bulgares, qui avaient eu la maladresse d'attaquer les premiers, se trouvèrent en présence de quatre adversaires et durent subir le désastreux traité de Bucarest (1913) (voir ce mot), qui leur enlevait la plus grande partie des fruits de leurs victoires et, en particulier, ne leur laissait qu'un lambeau de la Macédoine.

L'espoir de récupérer cette terre, sacrée pour tout Bulgare, fut la raison essentielle qui fit accepter, en 1915, l'entrée en guerre contre l'Entente, bien que la grande masse de la nation ne la désirât pas et même y fût opposée. Mais les offres des puissances occidentales étaient vagues, conditionnelles, tandis que les Empires centraux qui combattaient la Serbie n'avaient aucun scrupule à faire des promesses aux dépens de leur adversaire.

Le traité de Neuilly (voir ce mot) ne se contenta pas de confirmer celui de Bucarest, il l'aggrava en enlevant à la Bulgarie, sur ses frontières occidentales, pour les donner à la Yougoslavie, plusieurs bandes de territoire qui avaient, dès l'origine de son indépendance, fait partie de l'Etat bulgare ; il diminuait encore la Macédoine bulgare de l'arrondissement de Stroumitsa, et donnait à la Grèce la Thrace occidentale, la meilleure part du butin acquis par les victoires bulgares de 1912-13.

Le résultat fut une recrudescence de l'émigration macédonienne en Bulgarie. La signature avec la Grèce d'une convention d'échange volontaire des populations (voir Echange des populations) avait été imposée à la Bulgarie en 1919. Cet échange fut, en réalité, transformé en émigration forcée et étendu à la Thrace pour laquelle il n'avait pas été prévu. Les autorités serbes et grecques inaugurèrent aussitôt une politique d'assimilation.

Les Macédoniens, gens peu patients, prêts à sacrifier leur vie pour la cause qu'ils défendent, mais faisant aussi peu de cas de la vie de leurs adversaires,

(1) C. Evelpidi, *Les Etats Balkaniques*, Paris 1930, Rousseau et Cie, éd., p. 47.

continuèrent la lutte par les moyens violents, les seuls qui restassent à leur disposition. De là, des attentats répétés en Macédoine, des plaintes du gouvernement de Belgrade, des ennuis pour celui de Sofia, impuissant à l'égard des Macédoniens fixés en Bulgarie, nombreux et influents, parfois des interventions diplomatiques de grandes Puissances, qui semblent facilement imputer les torts à la Bulgarie, alors que, du côté serbe, on n'a jamais rien fait pour chercher à apaiser les Macédoniens en leur accordant des satisfactions légitimes. Tant qu'il en sera ainsi, il n'y a pas lieu d'espérer une amélioration de la situation, et les accords bulgaro-yougoslaves sur des questions particulières n'y changeront rien.

Des traités spéciaux signés à Saint-Germain, le 10 septembre 1919 par l'Etat des Serbes, Croates et Slovènes, et le 9 décembre suivant par la Roumanie, ont consacré les droits des minorités ethniques et religieuses incluses dans ces Etats (voir le mot *Minorités*) par l'effet des traités conclus depuis 1913. La Grèce a dû prendre des engagements semblables à Sèvres, le 10 août 1920, lorsque les principales Puissances alliées et associées lui ont remis la Thrace occidentale que la Bulgarie avait dû leur céder. Ces traités garantissent aux minorités ethniques le libre usage de leur langue, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publication de toute nature, soit dans les réunions publiques, et spécifient que, nonobstant l'établissement d'une langue officielle, des facilités raisonnables doivent être données aux habitants d'autres langues, pour l'usage de leur propre idiome, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux. Ces habitants auront le droit de créer, diriger et contrôler, à leurs frais, des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire libre usage de leur propre langue. En matière d'enseignement public, les gouvernements signataires accorderont dans les villes et districts où réside une proportion considérable d'habitants de langues autres que la langue officielle, des facilités appropriées.

Une pétition, remise le 14 janvier 1930, concluait en demandant : 1° la reconnaissance de la nationalité de la population macédonienne et le respect des traités pour la protection des minorités, sous le contrôle de la Société des Nations ; 2° l'autorisation aux émigrés de rentrer en Macédoine ; 3° l'amnistie des condamnés politiques ; 4° la permission de rouvrir les écoles et les églises bulgares créées à ses frais par la population au temps de la domination turque ; 5° l'installation en Macédoine d'une commission de la Société des Nations, chargée de veiller à l'exécution du traité pour la protection des minorités.

Etant donné que la pétition en question émanait, non d'émigrés à l'étranger, mais d'indigènes, sujets yougoslaves, habitant le territoire de la Yougoslavie, il n'était pas possible de l'écarter sommairement comme on l'avait fait jusqu'alors pour les nombreuses pétitions présentées chaque année par les associations macédoniennes en Bulgarie ou en Amérique. Elle fut donc remise au Comité des Trois, institué lors de la session de Madrid en 1929 et composé de délégués de la Pologne, de la Grande-Bretagne et de la Finlande.

Le Comité l'envoya en communication au gouvernement yougoslave, qui répondit qu'il n'y avait pas de minorité bulgare dans le royaume, que les habitants de la *Serbie méridionale* ne se distinguaient pas de ceux de l'ancienne Serbie, qu'ils parlaient des dialectes serbes, qu'ils n'avaient jamais réclamé d'écoles bulgares et ne se plaignaient pas de leur situation. Le mémoire du gouvernement de Belgrade ajoutait que les trois délégués étaient, en la circonstance, les représentants, non de la population macédonienne, mais des organisations illégales, c'est-à-dire de l'Organisation intérieure.

Cette dernière considération, paraît-il, retint le Comité des Trois, pour ne pas recommander la pétition à l'attention du Conseil de la Société des Nations.

La Société Otets Païssii signale que la non présentation de ces documents au Conseil de la Société des Nations cause une profonde désillusion à tous les Bulgares qui voyaient, dans le contrôle de l'Assemblée de Genève, une sérieuse garantie du respect des droits nationaux et culturels des minorités. (Voir la Bibliographie au mot *Bulgarie.*)

Léon LAMOUCHE,
Consul Général de Bulgarie,
Membre Associé de l'Académie.

Bibliographie : Ancel (Jacques), La Macédoine. Paris, Librairie Delagrave, 1930. — **Evtimoff,** Une plaie au cœur des Balkans : la Macédoine et ses revendications, p. 107. Rev. Sottile, avril-juin, n° 2, 1928. — **Guenov,** La situation juridique des Macédoniens en Yougoslavie, p. 331. Rev. Sottile, octobre-décembre, n° 4, 1929. — **Horand Horsa Schacht,** Die mazedonische Frage um die Jahrhundertwende. Halle, Max Niemeyer, 1930. — **Jacob (Dr Walter),** Die Makedonische Frage. Veröffentlichungen der geographischen Seminars der Universität. Leipzig. Heft 5, 1932. — **Londres (A.),** Les Comitadjis, ou le terrorisme dans les Balkans, 1932. (Paris : Albin Michel. 250 p. — Macedonian (The) Question (with bibliography). European Economic and Political Survey, 15 November, 1928. — Question (La) macédonienne et la situation en Macédoine. Mémorandum présenté par l'Organisation révolutionnaire intérieure de Macédoine à la cinquième assemblée de la Société des Nations et aux gouvernements de tous les pays (Avec une carte.) S. l. 1924. — **Todoroff (Kosta),** The Macedonian Organization Yesterday and Today. Foreign Affairs, avril 1928.

MACQUARIE (Iles). — Dépendance britannique. Archipel de 349 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 54° et 55° latitude Sud et entre 154° et 155° longitude Est. Inhabitées.

Les îles Macquarie relèvent depuis 1890 de la Tasmanie.

MADAGASCAR (Grande-Isle de Madagascar). — Colonie française. Ile de 592.353 kilomètres carrés, dans l'Océan Indien, entre 12° et 26° latitude Sud et entre 41° et 48° longitude Est. 3.619.000 habitants. Chef-lieu : Tananarive.

Madagascar fut placée sous l'administration de la Compagnie des Indes Orientales, de 1665 à 1685. Une dynastie indigène s'y établit, en 1810. La France occupa Tamatave, en 1829, et conclut, le 12 septembre 1862, une alliance politique et un traité de commerce avec Madagascar. Ce traité fut remplacé, le 17 septembre 1885, par une convention établissant le protectorat français. Cette convention fut confirmée le 18 janvier 1896. Cependant la reine Ranavalo était déposée et Madagascar devenait une colonie française, le 28 février 1897.

Madagascar a à sa tête, un Gouverneur Général, assité d'un Secrétaire Général. Il nomme les fonctionnaires, préside le Conseil Consultatif d'Administration. Depuis le 7 mai 1924, des Délégations économiques et financières à pouvoir consultatif réunissent des délégués européens et indigènes dans la discussion du budget. Elles se composent de quarante-huit membres dont vingt-quatre Européens et vingt-quatre indigènes. Madagascar est représentée au Conseil Supérieur des Colonies par trois délégués. Madagascar est divisée en six régions.

MADEIRA. — Voir : Madère.

MADERE (Madeira ; Madera). — Dépendance portugaise. Ile de 739 kilomètres carrés, dans l'Océan Atlantique, entre 32° et 33° latitude Nord et par 19° longitude Ouest. 179.000 habitants. Chef-lieu : Funchal.

Madère est sous la domination portugaise, depuis 1420, sauf la période de 1580 à 1640 où Madère a appartenu à l'Espagne. Depuis 1836, Madère constitue le district de Funchal qui est représenté aux Cortès de Lisbonne comme les districts continentaux. Madère a à sa tête un Gouverneur.

MADOURA. — Voir : **Indes Orientales Néerlandaises.**

MADRAS (Presidency of Fort Saint-George). — Etat de l'Inde. Territoire de 368.438 kilomètres carrés, dans la partie méridionale de l'Inde, sur la Côte de Malabar, le Golfe de Malabar, la Côte de Coromandel et le Golfe du Bengale. 42.319.000 habitants. Capitale : Madras.

La province de Madras est sous la domination britannique, depuis 1639.

La province de Madras a à sa tête un Gouverneur nommé pour cinq ans, par le Roi d'Angleterre et responsable devant le Parlement britannique. Il expédie les affaires essentielles avec l'assistance d'un Conseil Exécutif composé de quatre membres nommés par lui. Les autres affaires sont expédiées avec l'assistance de ministres indigènes, nommés par le Gouverneur parmi les membres du Conseil Législatif Provincial devant qui ils sont responsables. Le Conseil Législatif Provincial comprend cent trente-deux membres dont quatre-vingt dix-huit sont élus et trente-quatre nommés. La province de Madras est divisée en vingt-six collectorats.

MADRAS (Présidence de). — Cinq Etats de l'Inde, sous protectorat britannique. Territoire de 27.702 kilomètres carrés, dans la partie méridionale de l'Inde. 5.460.000 habitants. Capitale : Bellary.

Ces Etats qui dépendaient du Gouverneur de Madras dépendent maintenant du Gouverneur Général qui y est représenté par un Agent.

MADRID (Traité de paix) (1836). — Ce traité stipule, dans sa clause principale, la reconnaissance de l'indépendance du Mexique par l'Espagne. La reine Isabelle II renonce pour elle et pour tous ses successeurs, aux termes de cet acte, à tous ses droits territoriaux sur le Mexique et les territoires du Mexique : Nouvelle-Espagne, Yucatan, Basse-Californie, Haute-Californie, Commanderies, etc.

Par ce traité, l'Espagne renouait avec son ancienne colonie des relations qui avaient subi une interruption de quinze ans. En effet, des soulèvements contre la domination espagnole avaient eu lieu de 1808 à 1821. A cette date, l'intervention énergique d'Iturbide pour la défense du pays avait triomphé des Espagnols et fait proclamer l'indépendance du Mexique à Iguala, le 24 février 1821, par un acte appelé le Plan d'Iguala. C'est ce Plan d'Iguala qui fut accepté par le vice-roi O'nodosa, au nom de l'Espagne, à Cordova, en août 1821. Le traité de Madrid, de 1836, rétablissait les relations. Il contenait un certain nombre de clauses, entre autres celle d'une amnistie complète. L'échange des ratifications eut lieu le 14 novembre 1837.

MADRID (Traité de paix) (1841). — Aux termes de ce traité, la reine d'Espagne reconnaissait la République de l'Uruguay en tant que nation indépendante et souveraine et renonçait à ses droits sur tous les territoires de cette République : Montevideo, Canelones, Maldonado, San José, Durasno, etc. L'Espagne reconnaissait la dette contractée sur les caisses de Montevideo. Des agents diplomatiques devaient être nommés par les deux gouvernements et jouir des immunités réservées aux nations les plus favorisées. Les ressortissants des deux pays ne devaient pas être astreints au service militaire, ni à aucune contribution extraordinaire. Le traité fut ratifié à Montevideo, en juillet 1842, par le Président Fractuoso Rivera de la République de l'Uruguay.

La province de l'Uruguay avait participé, le 25 mai 1810, au mouvement insurrectionnel de Buenos-Aires. Les Espagnols furent défaits. Il n'en restait plus à Montevideo, le 20 juin 1814. La province de l'Uruguay — ou Province Orientale — fut occupée alors par les troupes portugaises du Brésil et annexée à cet empire de 1817 à 1825. A cette date, les Provinces-Unies du Rio de la Plata contribuèrent alors à faire recouvrer à la province de l'Uruguay toute son indépendance. L'union de la Province Orientale de l'Uruguay aux Provinces-Unies du Rio de la Plata (République Argentine) fut décrétée. Le Brésil attaquait, de nouveau, en 1828, mais la médiation de l'Angleterre aboutit au traité de Rio de Janeiro. Dans cet accord, la Province de Montevideo recevait la dénomination de République de l'Uruguay, la reconnaissance de l'Espagne eut lieu par le traité de Madrid en 1841.

MADRID (Traité de paix) (1844). — Le Chili était, vers 1800, une Capitainerie générale qui se trouvait sous la domination espagnole. Cette domination devait prendre fin en 1817 avec les victoires remportées sur les Espagnols par l'armée argentine qui contribua aux succès de la révolution. Ce n'est que beaucoup plus tard, le 25 avril 1844, que l'Espagne reconnut définitivement l'indépendance du Chili. Par ce traité, la reine d'Espagne renonçait, pour elle et pour ses héritiers, à la possession et à la souveraineté de cet Etat qu'elle reconnaissait en tant que nation libre et indépendante. Les ratifications de ce traité furent échangées à Madrid, le 28 septembre 1845.

MADRID (Traité de paix) (1845). — Dès 1810, la colonie espagnole du Vénézuéla se souleva contre la Régence pour revenir à l'ancienne dynastie espagnole, mais, dès 1811, après de nouveaux troubles politiques, elle constitua une junte suprême à Caracas et elle organisa un Congrès général qui déclara le Vénézuéla indépendant de l'Espagne. Ce fut la première tentative d'affranchissement. D'autres tentatives eurent lieu en 1813 et 1818, année qui fut celle de la proclamation d'indépendance de Bolivar. Ce n'est qu'en 1845, par le traité de Madrid, que la reine d'Espagne renonça à tous ses droits de souveraineté sur la République du Vénézuéla et la reconnut comme entièrement libre ainsi que tous les territoires mentionnés dans sa Constitution.

Le traité de Madrid, de 1845, fut ratifié à Madrid, le 22 juin 1846.

MADRID (Traité de) (1847). — Le traité de Madrid, du 21 juillet 1847, reconnut définitivement l'indépendance de la Bolivie. Par cet acte, la reine d'Espagne renonçait, pour elle et ses successeurs, à toute souveraineté sur la nouvelle république de Bolivie, dénommée autrefois province du Haut-Pérou. Parmi les stipulations de ce traité, se trouvait celle qui décidait la nomination d'agents diplomatiques et consulaires respectifs ; une autre clause concernait la nationalité, etc.

La Bolivie n'entra activement dans les soulèvements des colonies espagnoles contre l'Espagne que le 24 décembre 1824. Ce fut la victoire du général Sucre, à Ayacucho qui lui assura son affranchissement. L'indépendance, proclamée le 6 août 1825, ne fut reconnue par l'Espagne que par le traité de Madrid de 1847, ratifié à Paris le 12 février 1861.

MADRID (Traité de) (1850). — C'est le 10 mai 1850 que fut signé à Madrid le traité par lequel l'Espagne reconnaissait l'indépendance de la République de Costa-Rica. Par ce traité, ratifié à Madrid le 21 décembre 1850, Sa Majesté Catholique renonçait à tous ses droits de souveraineté sur la République de Costa-Rica. De nombreuses clauses ayant trait à la naturalisation, à la nationalité, concernaient les sujets respectifs des deux nations. D'ailleurs, tous les traités de reconnaissance d'indépendance des pays sud-américains, par l'Espagne, renfermaient des stipulations analogues. Une clause spéciale touchant une communication possible entre les deux mers prévoyait l'établissement d'un canal ou de lignes de chemin de fer et, en ce cas, favorisait les sujets et les marchandises espagnoles.

MADRID (Traité de) (1850). — Par ce traité, l'Espagne reconnaissait l'indépendance de la République du Nicaragua. Aux termes de ce traité, Sa Majesté Catholique renonçait à tous ses droits de souveraineté sur les territoires appartenant à la République du Nicaragua. Une clause analogue à celle que renfermait le traité de l'Espagne avec la République de Costa-Rica et visant l'établissement d'un canal inter-océanique était très explicite sur les privilèges de libre circulation pour les sujets et les marchandises espagnoles. Le traité de Madrid, du 25 juillet 1850 fut ratifié le 24 mars 1851.

MADRID (Traité de) (1855). — L'Espagne reconnut l'indépendance de la République Dominicaine, le 18 février 1855. Sa Majesté Catholique renonçait définitivement, aux termes de cet accord, pour elle et ses successeurs, à tous ses droits sur la partie espagnole de l'Ile de Saint-Domingue ou République Dominicaine. La souveraineté de la République de Saint-Domingue était reconnue. Des stipulations concernaient une amnistie générale, la pratique du culte, des obligations commerciales, maritimes, diplomatiques et consulaires. Ce traité fut ratifié le 19 août 1855, au château royal de San Lorenzo.

MADRID (Traité de) (1859-1863). — Les Provinces-Unies de l'Amérique du Sud ayant proclamé leur indépendance dans le Congrès de Tucuman, en 1816, gardèrent ce titre jusqu'en 1820. Elles prirent successivement le nom de Provinces-Unies du Rio et de la Plata et, enfin, celui de la République Argentine. Les relations interrompues avec l'Espagne, la Métropole, furent renouées dans le traité de Madrid du 9 juillet 1859. De nombreuses stipulations concernaient : 1° une amnistie complète ; 2° le règlement de l'ancienne dette coloniale ; 3° la garantie des droits des ressortissants des deux nations ; 4° la naturalisation. Ce dernier article 7 concernant la naturalisation donna lieu à différentes interprétations et les parties contractantes durent y apporter des modifications. En conséquence, un nouveau traité fut signé, à Madrid, le 21 septembre 1863. C'est ce dernier instrument diplomatique qui consacre d'une façon définitive, de la part de l'Espagne, l'indépendance de la République Argentine. La ratification eut lieu le 20 juin 1864.

MADRID (Traité de) (1863). — Par ce traité, l'Espagne reconnaissait l'indépendance de la République du Guatémala, composée de tous les territoires formant les provinces mentionnées dans sa Constitution. Un article spécial stipulait une amnistie générale. Une autre disposition de cet accord visait le maintien des droits acquis sur le territoire du Royaume d'Espagne ou de la République du Guatémala par les sujets respectifs. La ratification de ce traité eut lieu à Madrid, le 20 juin 1864.

MADRID (Traité de (1865). — Par ce traité, l'Espagne reconnaissait la République du Salvador comme nation souveraine et indépendante. Ce traité, dans toutes ses clauses essentielles, est semblable au traité conclu entre l'Espagne et le Guatémala, en 1863. La République du Salvador était devenue république indépendante et autonome, en 1840, par suite de la dissolution du Pacte Fédéral des Provinces-Unies de l'Amérique Centrale.

MADRID (Traité de) (1866). — Par ce traité du 15 mars 1866, l'Espagne reconnaissait l'indépendance de la République du Honduras qui, par suite de la dissolution du Pacte Fédéral des Provinces-Unies de l'Amérique Centrale, en 1840, s'était constituée en Etat indépendant. Les clauses de cet accord étaient semblables aux clauses des traités analogues, conclus par l'Espagne, avec ses anciennes colonies de l'Amérique Centrale (1).

MAGELLAN (Le Détroit de). — Le détroit de Magellan, qui porte le nom de celui qui le découvrit le premier en 1520, fait communiquer, au Sud de l'Amérique, l'Océan Atlantique et l'Océan Pacifique.

Le détroit de Magellan, contrairement au sens précis du mot détroit, qui ordinairement veut dire un espace de mer resserré entre les terres, comprend le bras de mer interocéanique, autrement dit son artère principale, ainsi que les baies et les golfes qu'il forme à l'intérieur des terres, mais pas les canaux latéraux qui le longent.

Les deux rives de ce détroit, long de plus de 574 kilomètres ont un écartement qui, en certains endroits, va jusqu'à 40 kilomètres et, en d'autres, n'atteint que 3 kilomètres.

L'Espagne, qui s'en déclara détentrice, voulut empêcher les autres pays de s'en servir, mais ses préten-

(1) (Voir les traités du *Costa-Rica* et du *Guatémala*.)

tions tombèrent d'elles-mêmes lorsque fut établie la navigation par le cap Horn. En 1810, le droit de possession sur le détroit passa de l'Espagne au Chili et à l'Argentine, qui laissèrent le détroit ouvert et libre à la navigation de tous les pays. En 1855, à la suite de contestations multiples sur la délimitation des territoires de chacun de ces deux possesseurs, le Chili et l'Argentine décidèrent de s'en remettre ultérieurement à une décision d'un tribunal d'arbitrage. Celui-ci n'arrivait pas à se constituer. Sur les récriminations des Etats-Unis, qui n'admettaient pas que le Détroit de Magellan fasse l'objet d'une propriété exclusive, en 1881 enfin, fut dressé un traité de démarcation, et établie une règlementation aux termes de laquelle le détroit de Magellan demeure neutralisé à perpétuité et sa libre navigation est assurée aux pavillons de toutes les nations. Afin d'assurer le respect de cette liberté et de cette neutralité, il ne sera construit sur ses côtes ni fortifications, ni ouvrages de défense militaire qui puissent contrarier ce but.

La situation qui résultait du traité de 1881 était donc la suivante : 1° le bras de mer est perpétuellement neutre ; 2° la libre navigation y est assurée à la marine de tous les Etats ; 3° les puissances riveraines ne peuvent en fortifier les côtes.

D'après la proposition I, le détroit de Magellan est neutre. En quoi consiste cette neutralité ? En ce que, en cas de guerre, les neutres doivent respecter le détroit, se défendre d'y commettre des actes d'hostilité. Et d'autre part, elle oblige le Chili et l'Argentine riverains du détroit, de n'y faire aucun acte de guerre. D'après la convention de 1881, le Chili et l'Argentine se voient interdire tout acte d'hostilité dans le détroit mais ils ont conservé le droit d'y donner la chasse aux navires des pirates, d'y poursuivre ceux de leurs vaisseaux insurgés qui ne seraient pas au service d'un parti politique reconnu comme belligérant par celui des deux Etats contractants auquel il n'appartiendrait pas parce que cette opération n'aurait pas le caractère d'un acte d'hostilité, mais celui d'une simple mesure de répression.

D'après la proposition II (et selon les principes généraux du droit international), le traité de 1881 reconnaît la libre navigation du détroit de Magellan au profit des pavillons de toutes les nations. Par liberté de navigation il faut entendre ici qu'il n'y a pas de taxes de transit, ni de balisage, ni de surveillance de côte à acquitter, autrement dit, aucun péage, aucun impôt à payer.

La proposition n° III oblige les pays contractants de la convention de 1881 à ne pas fortifier les côtes du détroit de Magellan. Cette prohibition a été en principe respectée par les deux pays. Cependant on a reproché parfois au Chili de ne pas avoir exécuté strictement cette obligation.

Bibliographie : Abridat (Jean Marie), Le Détroit de Magellan au point de vue international.

MAGYARORSZAG. — Voir : **Hongrie.**

MAINE. — Etat américain. Territoire de 85.570 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est des Etats-Unis, sur l'Océan Atlantique, limité par l'Etat de New-Hampshire et par la frontière du Canada. 795.000 habitants. Capitale : Augusta. Abréviation officielle : Me.

Le Maine a été colonisé par les Français, dès 1604. Il a été érigé en Etat, le 15 mars 1820.

D'après la Constitution, de 1820, le Maine a à sa tête un Gouverneur, élu pour deux ans. L'Assemblée Générale comprend un Sénat de trente et un membres, élus pour deux ans et une Chambre des Représentants, de cent cinquante et un membres, élus pour deux ans. Le Maine est représenté au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et quatre Représentants. Le Maine est divisé en seize comtés.

MAKATEA. — Colonie française. Ile de 25 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique. 1.000 habitants. Makatéa est rattachée aux Etablissements de l'Océanie.

MALACCA. — Etablissement britannique. Territoire de 1.865 kilomètres carrés, dans la partie méridionale de la presqu'île de Malacca, sur le Détroit de Malacca. 194.000 habitants. Chef-lieu : Malacca.

Malacca a été occupé par la Grande-Bretagne, en 1795, mais a dû être restitué à la Hollande, en 1818, Il a été définitivement acquis de la Hollande, au Traité de Londres, du 17 mars 1824, par échange avec les possessions anglaises à Sumatra. Malacca fait partie de la Malaisie Britannique.

MALADIES VENERIENNES (Convention du 1er décembre 1924 concernant les). — Le Président de la République Argentine, S. M. le roi des Belges, le Président de la République Cubaine, S. M. le roi de Danemark et d'Islande, le Président de la République de Finlande, le Président de la République Française, S. M. le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, le Président de la République Hellénique, S. M. le roi d'Italie, Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le roi de Roumanie, Sa Majesté le roi de Suède, reconnaissant l'opportunité d'une action commune en vue de donner aux marins du commerce les facilités désirables pour le traitement des maladies vénériennes, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet, lequel fut signé à Bruxelles, le 1er décembre 1924.

Ratifié par :

La Grande-Bretagne, le 21 août 1925 ; Monaco, le 17 décembre 1925 ; la Grèce, le 18 mai 1926 ; la Finlande, le 21 avril 1926 ; la Belgique, le 5 août 1926 ; la Roumanie, le 26 décembre 1927 ; le Danemark, le 1er mai 1928.

Adhésions :

Canada, 21 août 1925, Nouvelle-Zélande, 21 août 1925, Congo Belge, 17 février 1927, Maroc, 19 octobre 1927, Irak, 14 avril 1928, Guinée Britannique, Iles sous le Vent, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Ceylan, Ile Maurice, Seychelles, Iles Falkland, Fidji, 4 novembre 1926, Honduras britannique, Gibraltar, Trinité, Straits, Settlements, Iles Bahamas, Gambie, Grenade, La Jamaïque, Iles Gilbert et Ellice, Protectorat britannique des Iles Salomon, 28 octobre 1927, Islande, 20 novembre 1928.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à créer et à entretenir dans chacun de leurs principaux ports, maritimes ou fluviaux, des services vénérologiques ouverts à tous les marins du commerce ou batellers, sans distinction de nationalité. Ces services auront un personnel médical spécialisé. Ils seront installés et fonctionneront dans des conditions telles que les intéressés y puissent avoir accès facilement. Leur développement sera proportionné dans chaque port, au mouvement de la navigation et ils disposeront d'un nombre suffisant de lits d'hôpital. Les soins médicaux ainsi que la fourniture des médicaments seront gratuits, il en sera de même de l'hospitalisation, lorsqu'elle aura été reconnue nécessaire par un médecin de service. Les

malades recevront également, à titre gratuit les médicaments nécessaires aux traitements à suivre en cours de route et jusqu'à la prochaine escale prévue.

Il sera délivré à chaque malade un carnet strictement personnel sur lequel il pourra n'être désigné que par un numéro, et où les médecins des diverses cliniques visitées par lui inscriront :

a) Le diagnostic, avec l'indication sommaire des particularités cliniques relevées au moment de l'examen ;

b) Les opérations faites à la clinique ;

c) Les prescriptions à suivre en cours de route ;

d) Les résultats des examens sérologiques pratiqués dans les cas de syphilis (Wassermann).

Ces carnets seront établis conformément au modèle annexé au présent arrangement (Voir *Recueil de la Société des Nations*, n° 1794-1928). Ils pourront être ultérieurement modifiés par voie administrative. Il est désirable afin de faciliter la comparaison que la recherche de la réaction de Wassermann soit faite, autant que possible suivant une technique uniforme.

Les capitaines de navires et les patrons de bateaux seront tenus de faire connaître à leur personnel l'existence des services visés dans le présent arrangement.

Les Etats qui n'ont pas pris part à cet arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par voie diplomatique au Gouvernement belge et par celui-ci aux autres gouvernements signataires. Le présent arrangement sera mis en vigueur dans un délai de trois mois à dater du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des Parties Contractantes dénoncerait l'arrangement, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette partie et cela une année seulement à dater du jour où cette dénonciation aura été notifiée au Gouvernement belge.

Sauf décision contraire à prendre par l'une ou l'autre des Puissances signataires, les dispositions du présent arrangement ne s'appliqueront pas aux Dominions à gouvernement propre, aux colonies ; possessions et protectorats des Hautes Parties contractantes et aux territoires à l'égard desquels un mandat a été accepté par les Hautes Parties contractantes au nom de la Société des Nations.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications déposées à Bruxelles dans le plus bref délai possible.

Procès-verbal de signature. — Le procès-verbal de signature concernant l'arrangement relatif aux facilités à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes, a été ouvert au Ministère des Affaires Etrangères le 1er décembre 1924. Les trois gouvernements suivants, au moment d'apposer leurs signatures, ont formulé les déclarations suivantes :

Le Gouvernement Français a déclaré que le présent arrangement est applicable à la Tunisie en ce qui concerne le port de Tunis seulement. Le Gouvernement péruvien a déclaré que, pour le moment, les dispositions du présent arrangement ne seront appliquées par lui que dans le port de Callao.

Le Gouvernement roumain a déclaré ne s'imposer que les obligations suivantes :

1° Hospitaliser et traiter gratuitement les marins étrangers atteints de maladies vénériennes, dans les hôpitaux existant actuellement dans les ports maritimes et fluviaux roumains en leur accordant le régime commun aux malades admis gratuitement.

2° Accorder gratuitement les médicaments nécessaires jusqu'à la prochaine escale.

3° Prescrire aux autorités sanitaires locales d'établir le carnet type et d'y inscrire les diverses indications mentionnées dans l'arrangement.

4° Hospitaliser tous les marins qui auront été jugés hospitalisables par le médecin de la localité, sans être toutefois tenu de créer des services sanitaires spéciaux pour marins.

MALAIS (Etats fédérés). — Voir : **Etats Malais Fédérés.**

MALAIS (Etats non fédérés). — Voir : **Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu.**

MALAISIE BRITANNIQUE (Straits Settlements; Straits ; British Malaya). — Colonie britannique. Territoire de 4.145 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Est de l'Asie, sur le Détroit de Mallacca et la Mer de Chine, réunissant Singapore, Pénang, Malacca et l'île Labouan. 1.098.000 habitants. Chef-lieu : Singapour.

La Malaisie Britannique fut rattachée successivement à l'administration de Sumatra (jusqu'en 1823), à celle du Bengale (1823-1826), puis confiée à la Compagnie Indienne-Orientale, sous la dénomination de Straits Settlements (1826-1867), puis érigée en colonie autonome relevant du Colonial Office. La Malaisie Britannique a à sa tête un Gouverneur, nommé par le Roi d'Angleterre qu'il représente dans la Colonie. Il préside le Conseil Exécutif composé de huit membres dont six fonctionnaires et le Conseil Législatif, composé de vingt-six membres dont treize fonctionnaires et treize membres élus. La Malaisie Britannique est divisée en quatre établissements.

MALDEN (Ile de). — Possession britannique. Archipel de 91 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, par 4° latitude Sud et entre 147° et 148° longitude Ouest. 168 habitants. L'Ile de Malden est affermée pour l'exploitation du guano.

MALDIVES (Iles) (Maldive Islands). — Protectorat britannique. Archipel de 298 kilomètres carrés, dans l'Océan Indien, entre 7° latitude Nord et 1° latitude Sud et entre 70° et 72° longitude Est. 70.000 habitants. Capitale : Malé.

Les îles Maldives ont à leur tête un Sultan élu dont le gouvernement comprend un grand-vizir et six vizirs. Les îles Maldives paient un tribut au Gouverneur de Ceylan.

MALMEDY. — Voir : **Eupen et Malmédy.**

MALOUINES (Iles). — Voir : **Falkland (Iles).**

MALPELO. — Possession colombienne. Archipel de 0,97 kilomètre carré, dans l'Océan Pacifique, entre 3° et 4° latitude Nord et entre 83° et 84° longitude Ouest. Inhabitées. Les îles Malpelo sont rattachées au département de Cauca.

MALTE (Malta ; Isole Maltesi). — Colonie britannique. Ile de 316 kilomètres carrés, dans la Mer Méditerranée, entre 35° et 36° latitude Nord et par 12° longitude Est. 231.000 habitants. Chef-lieu : La Valette.

Malte, qui est sous la domination anglaise depuis 1800, lui a été finalement attribuée par le Traité de Paris de 1814.

D'après la Constitution du 14 avril 1921, Malte a à sa tête un Gouverneur. Celui-ci possède le droit de veto. Il est assisté d'un Conseil Exécutif composé de six membres. La représentation populaire comprend un Sénat composé de dix-sept membres, dont sept sont élus pour six ans au suffrage censitaire et une Assemblée Législative compo-

sée de trente-deux membres élus pour trois ans, au suffrage universel. Le Conseil Privé de Malte constitue l'organe supérieur judiciaire.

Dès le quatrième siècle, l'île de Malte subit les invasions des Arabes ; ces derniers ne purent toutefois pas résister aux entreprises des chevaliers chrétiens. En 1090, Roger le Normand s'empara de l'île ; le christianisme s'y implanta, ainsi que la féodalité. Jusqu'au quinzième siècle, Malte resta sous la dynastie normande, qui gouverna l'île par l'intermédiaire de municipalités. Après une invasion turque en 1427, l'île passa sous la dynastie aragonaise. En 1428, le roi Alphonse confirma aux Maltais leurs privilèges administratifs. A partir de 1530, l'île fut sous la domination de l'Ordre des Chevaliers de Saint-Jean, placés eux-mêmes sous la suzeraineté de l'Espagne. En 1565, l'Ordre des Chevaliers de Malte soutint une lutte victorieuse contre les Turcs, après le siège de La Valette. Le 8 septembre 1565, les Turcs furent rejetés et l'île put rester pendant plus de deux siècles sous l'administration et la protection du puissant Ordre de Malte et de ses Grands Maîtres.

L'expédition de Napoléon en Egypte lui donna l'occasion de procéder à une occupation de l'île du 13 juin 1798 jusqu'au 5 septembre 1800. La flotte anglaise de l'amiral Nelson bloqua l'île et plaça cette dernière sous l'administration provisoire d'un Anglais (9 février 1799). Le mouvement révolutionnaire, dirigé par Caruana contre la France, fut reconnu par Nelson. Le Traité d'Amiens de 1802 avait prévu le rétablissement de l'Ordre des Chevaliers de Saint-Jean, et le Traité de Paris 1814 annexa l'île au royaume de Grande-Bretagne, qui en fit une importante base navale pour ses forces méditerranéennes.

Après le conflit mondial, la Grande-Bretagne accorda à l'île de Malte une Constitution parlementaire, par des lettres patentes de 1921. L'ouverture du Parlement maltais eut lieu au mois de novembre 1921 par le prince de Galles.

Le Sénat comprend dix-sept membres, dont dix représentant le clergé, la noblesse, les universitaires, la Chambre de Commerce ; les représentants du clergé sont nommés par l'archevêque de Malte ; les huit autres sont élus. La durée des fonctions sénatoriales est de six années.

L'Assemblée législative comprend trente-deux membres, élus pour trois années.

Le pouvoir exécutif appartient au gouvernement, composé de ministres désignés par le Gouverneur. Ce dernier est lui-même assisté de deux conseils : un conseil exécutif, composé de ministres choisis par lui et un conseil composé de membres de forces militaires et navales anglaises. Ces deux organes forment ensemble le « Conseil Privé de Malte ». Le Gouverneur jouit du droit de dissolution du Parlement.

A la suite des troubles qui se sont produits parmi les éléments chrétiens de la population contre l'administration de Lord Strickland, après la publication du rapport du Délégué Apostolique et après que l'Assemblée Législative eut, le 25 juillet 1929, voté sa confiance au gouvernement, de nouvelles élections devaient avoir lieu le 26 avril 1930 ; mais la lutte religieuse entraîna des troubles plus graves, obligeant le Gouvernement britannique à suspendre la Constitution maltaise, le 2 juillet 1930, tout en laissant en fonction Lord Strickland et son Cabinet. Plus récemment, des incidents eurent lieu dans l'île au sujet de la question des écoles de langue italienne.

Bibliographie : Acciardi (Michele), Musvapha bascia di Rodi schiavo in Malta, 1761. — **Badger (G. P.),** Description of Malta and Gozo, 1858. — **Bartolo (Sir Augustus),** The Present Position in Malta. Journal of the Royal Institute of International Affairs. September 1930. — **Boisredon** : Ransijat. Blocus et siège de Mal e, 1802. — **Caruana (A. E.),** Sull'origine della lingua Maltese, 1896 ; Frammento critico della storia di Malta, 1899. — **Castagna,** Storia di Malta, 1900. — **Dandrai (Monsignor Enrico),** The Malta Crisis. London. The Rotary Press, 1930. — **Davalos (F. C. A.),** Tableau historique de Malte, 1802. — **Debono (Prof. P.),** Storia della legislazione in Malta, 1897. — Esposizione Documentata della questione Maltese, 1929-1930. Roma. Tipografia Poliglotta Vaticana, 1930, 12, 187 p. — **Freiherr (A.),** Reise nach Malta in 1830 (Vienna 1837). — **Furse,** Medagliere Gerosolimitano. — **Garnier (Charles-Marie),** Malte et le conflit des langues. Affaires étrangères, 25 janvier 1932. P. 34-43. — Great Britain. Papers relating to the new constitution of Malta... London, 1921. 122 p. 33 cm. (Parliament. Papers by command.) Cmd. 1321. — **Henricks,** Phoenicia, 1855. — In Difesa della civil à Italiana a Malta. Raccolta di articoli di fondo del « Malte » organo del Partito nazionale Maltese. Livorno, Gius i, 1931. 147 p. — **Mayr (Albert),** Die Insel Malta im Altertum, 1909. — **Miege (M.),** Histoire de Malte, 1840. — **Mifsud (J. T.),** Biblioteca Maltese, 1764. — **Mifsud (Monsignor A.),** L'Origine della sovranità della Gran Brettagna su Malta 1907. — **Mifsud (Prof. G. B.),** Guida in corso di Procedura Penale Maltese, 1907. — **Niderstedt (B.),** Malta Vetus et nova, 1660. — **Nieuterberg (A.),** Presa di Malta, 1864. — **Panzavecchia (F.),** Storia dell' isola di Malta. — **Piro (C. M. de),** Squarci di storia. — **Pisani,** Medagliere. — **Puccio (Guido),** La questione della lingua italiana a Malta. Palermo, R. Sandron, 1928. 55 p. — **Quentin (J.),** Insulae Melitae descriptio 1536. — **Rossi (Ettore),** Lingua italiana, Dialetto maltese e Politica Britannica a Malta. Livorno, Raffaello Giusti, 1929. — **Samminniatelli (C.), Zabarella,** L'Assedio di Malta del 1565. — **Senior (N. W.),** Conversations on Egypt and Malta, 1882. — **Streitburg (G. W. von),** Reyse nach der Insel Malta, 1632. — **Strickland,** Remarks and Correspondance on the Constitution of Malta, 1887. — **Vassalo (G. A.),** Storia di Malta, 1798-1815, 1909. — **Zéri (A.),** I Porti delle isole del gruppo di Malta, 1906.

MALTE (Ordre souverain et militaire) (Ordre de Saint-Jean de Jérusalem). — L'ordre de Malte a été constitué à la fin du XIe siècle. Après s'être installé à Rhodes de 1309 à 1523, il s'est fixé à Malte, de 1530 à 1789. Il réunit 3.500 chevaliers. L'ordre de Malte a à sa tête un Grand-Maître assisté d'un Conseil Sacré.

HISTORIQUE. — L'Ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, plus connu sous ses noms successifs d'Ordre Souverain de Rhodes (1308-1522), puis de Malte (à partir de 1530), tire son origine des établissements hospitaliers établis à Jérusalem pour les chrétiens occidentaux qui allaient visiter les Lieux Saints. Ces fondations qui remontent à l'hôpital créé à Jérusalem par le Pape saint Grégoire le Grand, en l'année 603, et qui, considérablement agrandies dans la suite par Charlemagne, avaient été confiées par ce monarque à la garde des Bénédictins (807), avaient toutes été détruites en 1009 par ordre du calife fatimite El-Hâkim-Biamrillah. Restaurées un peu après la chute de la domination égyptienne en Syrie (1070), par de pieux Amalfitains, elles furent de nouveau rendues par eux aux soins des Bénédictins dont un monastère florissant existait alors chez eux. Et les chroniques contemporaines ajoutent que, peu d'années plus tard, l'abbé et les moines desservant ces établissements plaçaient à la tête de l' « Hôpital de Jérusalem » un certain Gérard Tenque, que la tradition, corroborée par le

lieu de sa sépulture à Martigues, en Provence, et par la place prépondérante qu'a toujours occupée la langue (province de l'Ordre) de Provence dans la hiérarchie des langues de l'Ordre, fait originaire de ladite ville de Martigues (Bouches-du-Rhône, France), et qui, devenu oblat bénédictin à Amalfi (province de Salerne, Italie), était parti de cette ville pour la Terre-Sainte.

Le Pape Pascal II, qui donne également au dit Gérard la qualité de « fondateur de l'Hôpital de Jérusalem », approuva cette fondation, le 15 février 1113, en faisant ainsi de cette institution un Ordre hospitalier.

Le service des pauvres, infirmes ou malades fut, à l'origine, l'unique but des « Frères Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem », mais la nécessité de les défendre contre les fréquentes attaques des Infidèles les amena rapidement, et dès le second maître (ou grand-maître) de l'Ordre, le Français Raymond du Puy, à joindre à l'exercice de la charité le métier des armes pour la défense de leurs malades. Et cette nécessité, imposée par les circonstances, fit de l'Ordre, par la sanction du Pape Innocent II, en 1130, un Ordre hospitalier-militaire divisé en trois classes : celle des chevaliers, celle des chapelains et celle des donats. Enfin, les statuts promulgués entre 1204 et 1206, montrent que dès cette époque les candidats au rang de chevalier devaient être nobles, et ceux de 1262 ajoutent que ces candidats devaient être fils de chevalier ou appartenir à une lignée chevaleresque.

Suivant les vicissitudes du royaume latin de Jérusalem, l'Ordre de l'Hôpital se maintint en Palestine jusqu'à la chute du dit royaume (1291), fixant alors son siège à Tyr, puis à Margat, à Saint-Jean-d'Acre et, enfin, à Limisso, dans l'île de Chypre, où il demeura jusqu'à son transfert dans l'île de Rhodes (1310), dont il avait fait la conquête sous le magistère du Français Foulques de Villaret (1308). C'est donc, avec la conquête de Rhodes, que l'Ordre de l'Hôpital, désormais dénommé plus souvent sous le nom d' « Ordre Souverain de Rhodes » ou « Ordre Souverain des Chevaliers de Rhodes », acquit la souveraineté.

Après avoir glorieusement vaincu les Turcs dans deux sièges fameux, en 1310 et en 1480, les Hospitaliers durent céder devant le nombre, et leur grand-maître, le Français Philippe de Villiers de l'Isle-Adam, dut évacuer l'île avec l'Ordre, le 1er janvier 1523, et errer successivement, pendant près de sept ans, à Sitia, à Spina-Longa, à Candie, à Sphaskia, à Gerigo, à Gallipoli (Pouille), à Messine, à Cumes, à Baïes, à Civita-Vecchia, à Rome, à Viterbe, à Corveto, à Nice et, enfin, à Syracuse. Cependant, malgré la perte de Rhodes, l'Ordre, considéré comme portant en lui-même sa souveraineté, continua à être tenu comme souverain par les Puissances, et c'est ainsi que s'affirma pour lui, dès 1523, un privilège politique des plus importants et qu'il a toujours conservé depuis, celui de la souveraineté indépendante de la territorialité.

Le grand-maître Philippe de Villiers de l'Isle-Adam, ayant alors obtenu pour l'Ordre, de l'empereur Charles-Quint, par diplôme daté de Castelfranco le 24 mars 1530, les îles de Malte, de Gozo et de Comino, et la ville de Tripoli en fief relevant de la couronne de Sicile, et cet acte d'inféodation ayant été approuvé par le Pape Clément VII le 25 avril suivant et accepté par bulle magistrale du 24 mai de la même année, l'Ordre prit possession de ses nouveaux Etats le 26 octobre 1530. Et c'est ainsi qu'il devint dès lors l' « Ordre Souverain de Malte » ou l' « Ordre Souverain des Chevaliers de Malte », et cela bien que, comme on vient de le voir, cette souveraineté, au point de vue territorial, n'ait été qu'une souveraineté vassale, comme celle des divers Etats de l'Empire.

Le séjour de l'Ordre de l'Hôpital à Malte fut marqué par de nombreuses défaites infligées à leurs assaillants infidèles et notamment par le siège mémorable de 1565, qui se termina en véritable désastre pour les Turcs. En 1652, le roi Louis XIV cédait à l'Ordre un groupe d'îles aux Antilles (Saint-Christophe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Sainte-Croix, etc.) et cette cession lui en était confirmée, l'année suivante, par lettres patentes datées de Paris, au mois de mars 1653, mais, devant les difficultés de communication avec ces îles, l'Ordre les rétrocéda à une compagnie française en 1655.

Une négociation habilement menée par le bailli de Tencin, ambassadeur de l'Ordre auprès du Saint-Siège, amena en 1747 les quatre Puissances auprès desquelles l'Ordre entretenait un ambassadeur — le Saint-Siège, l'Empire, la France et l'Espagne — à reconnaître à celui-ci la parité de rang avec les ambassadeurs des autres souverains. Cet acte, impliquant la reconnaissance de la souveraineté personnelle du grand-maître de l'Ordre, que l'ambassadeur représentait, les grands-maîtres, à partir de cette époque, adoptèrent la couronne royale.

Gravement atteint en France et en Italie par la Révolution Française de 1789, qui alla, d'une part, jusqu'à interdire à tout Français d'en faire partie et d'en porter les insignes, sous peine de la perte de ses droits civils (30 juillet 1791) et, d'autre part, jusqu'à placer sous séquestre ses biens en France, déclarés biens nationaux, et à en ordonner la vente (19 septembre 1792), l'Ordre ne put résister à une attaque des forces navales françaises et il dut rendre Malte le 12 juin 1798. Le grand-maître Ferdinand de Hompesch s'embarqua alors, le 18 juin, avec ses chevaliers et, sur l'autorisation de l'empereur, il transporta provisoirement le siège de l'Ordre à Trieste, où il débarqua le 27 juillet et où, sur la pression exercée sur lui par la cour de Vienne, il dut abdiquer le souverain magistère le 6 juillet 1799.

Entre le départ de Malte du grand-maître de Hompesch et son abdication forcée, Paul Ier, empereur de Russie, avait été proclamé grand-maître de l'Ordre, le 7 novembre 1798, par un nombre important de chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui s'étaient rendus ou se trouvaient déjà dans ses Etats, et le monarque avait accepté cette élection par acte du 24 du même mois. Si cette élection, quatre fois antistatutaire (comme n'ayant point été faite dans les formes prescrites et comme tombant sur un non-profès, marié et schismatique), fut cause, du fait du déséquilibre mental de l'empereur, d'abus tellement illégaux que l'Ordre ne put jamais les sanctionner dans la suite, du moins, à cette période troublée, sauva-t-elle l'Ordre de la ruine. Et c'est pourquoi, bien que, seul de tous les souverains, le Pape Pie VI n'eût pas sanctionné cette élection, l'Ordre, par reconnaissance, considère-t-elle l'empereur Paul Ier

comme l'un de ses grands-maîtres et non comme un anti-grand-maître. Du reste, cette situation paradoxale ne dura pas longtemps, car, après la mort de ce grand-maître (24 mars 1801), Alexandre Ier, son successeur sur le trône de Russie, déclina le grand-magistère. Le comte Soltykoff, lieutenant du magistère, convoqua alors à Saint-Pétersbourg les délégués des langues et des prieurés qui, avec les membres du Souverain Conseil, décidèrent, qu'étant donné la situation qui empêchait de se conformer aux anciens statuts, les chapitres provinciaux éliraient parmi les membres profès, des candidats dont le Souverain Conseil transmettrait ensuite la liste au Pape, en lui demandant de proclamer un grand-maître parmi ces candidats.

Ce mode de procéder ayant reçu l'agrément des principales Puissances de l'Europe, dont la France, l'Angleterre, la Prusse, la Sardaigne, les Deux-Siciles, l'Empire et la Russie, le Pape Pie VII proclama grand-maître, le 9 février 1803, le Toscan Jean-Baptiste Tommasi, qui transporta le siège de l'Ordre à Messine d'abord et à Catane ensuite, et auprès duquel les Puissances intéressées s'empressèrent d'accréditer un ministre (la France, le général Honoré Vial, et l'Angleterre Sir Alexandre Ball), lui-même envoyant également des ministres accrédités dans diverses capitales (le bailli de Pfürdt-Blumberg à Paris).

A la mort du grand-maître Tommasi (13 juin 1805), la situation de l'Ordre n'ayant pas changé, le Souverain Conseil voulut encore soumettre au Saint-Siège le choix d'un nouveau grand-maître, mais l'état de guerre générale existant alors en Europe amena le pape à estimer que les circonstances rendaient plus opportun de différer la nomination d'un grand-maître, à caractère souverain, et qu'il était préférable d'investir le lieutenant du magistère désigné par le dernier grand-maître à son lit de mort, le bailli Innigo-Maria Guevara-Suardo, de tous les pouvoirs nécessaires pour gouverner l'Ordre. Et c'est ainsi qu'à la mort de chaque lieutenant du magistère, le Souverain Conseil élit un autre lieutenant ratifié par le pape, jusqu'au 28 mars 1879, date à laquelle le bailli Jean-Baptiste Ceschi de Santa-Croce, lieutenant du magistère, fut élevé par le pape Léon XIII à la dignité souveraine de grand-maître, en même temps que ce pape rendait à l'Ordre le droit d'élire, dorénavant, son grand-maître.

Le grand-maître Ceschi eut pour successeur (6 mars 1905), Galéas de Thun-Hohenstein, qui prit aussitôt pour tâche de rendre à l'Ordre tout le prestige dont il jouissait avant la fin du dix-huitième siècle, par l'extension de ses œuvres hospitalières et par leur irradiation dans le monde entier. Les résultats dépassèrent les espérances, aussi le magistère du grand-maître Thun put-il se comparer, au point de vue des résultats acquis pour le prestige de l'Ordre, avec les plus illustres de sa glorieuse histoire. Sous son magistère, notamment, l'Ordre fut officiellement rétabli en France, grâce aux efforts du bailli comte Michel de Pierredon, ministre de l'Ordre en mission en France. Un décret du 28 mai 1924, en effet, y reconnaissait à nouveau le port des insignes, tandis qu'un second décret, en date du 19 août 1928, déclarait ses œuvres hospitalières françaises d'utilité publique, abrogeant implicitement ainsi le décret révolutionnaire précité du 19 septembre 1792.

Le grand-maître de l'Ordre est, aujourd'hui, le prince Ludovic Chigi-Albani de La Rovère, qui joint personnellement à cette dignité souveraine celle de maréchal héréditaire du Conclave. Ce grand-maître, désireux de poursuivre la politique si féconde engagée par son prédécesseur et de rétablir, d'une part, les liens d'étroite discipline devant exister, d'après les statuts, entre les divers grands-prieurés et associations et le grand magistère et, d'autre part, les relations personnelles entre le chef de l'Ordre et les divers chefs d'Etat de l'Europe, a entrepris, dès son avènement, des visites aux divers centres de l'Ordre, tâche que ses prédécesseurs n'avaient pu accomplir jusque-là pour des raisons de difficultés de communications ou de maladie, et de faire des visites officielles aux chefs des Etats dans lesquels existaient des organisations constituées de l'Ordre. Sa politique avisée et prudente est aussi féconde pour l'Ordre que celle de son prédécesseur.

Au point de vue de ses membres, l'Ordre est divisé en deux classes : celle des membres « réguliers » (profès ou aptes à le devenir), groupés en grands prieurés ; et celle des membres « honoraires » répartis en associations nationales. Chacune de ces classes comprend elle-même deux catégories : celle des membres reçus « par justice », c'est-à-dire en faisant les preuves requises, et celle des membres nommés « par grâce », c'est-à-dire avec dispense partielle ou totale de preuves. Les grades actuellement existants, enfin, et qui se correspondent, en principe, dans les deux catégories, bien que les insignes en soient différents, alors qu'ils sont identiques pour les deux classes susmentionnées, sont, pour les chevaliers, ceux de grand-croix et de chevalier ; et pour les ecclésiastiques, ceux de chapelain conventuel, de chapelain d'obédience magistrale et de chapelain d'obédience. L'Ordre possède également, dans la catégorie des membres honoraires, des dames (dames grand-croix et dames simples). Enfin, il comprend des donats, représentés dans la classe régulière, par des donats de justice, et, dans la classe honoraire par des donats de 1re, de 2e et de 3e classes.

Si l'ancienne dénomination de « langues », désignant certains groupements nationaux de membres réguliers créés du XIIIe au XVe siècles, subsiste toujours pour les langues d'Allemagne et d'Italie, elle est devenue maintenant purement géographique, les seuls véritables groupements, actuellement constitués, de membres réguliers étant les grands prieurés. Ceux-ci, au nombre de quatre, sont : le grand prieuré de Bohême-Autriche, s'étendant sur toute la langue d'Allemagne, et les grands prieurés de Rome, de Lombardie-Vénétie et des Deux-Siciles, se partageant la langue d'Italie. Quant aux membres honoraires, ils sont groupés en associations nationales, actuellement au nombre de douze, qui sont par ordre d'ancienneté : « L'Association des Chevaliers Rhéno-Westphaliens », « L'Association des Chevaliers Silésiens », « L'Association des Membres Anglais », « L'Association des Chevaliers Italiens », « L'Assemblée des Chevaliers Espagnols », « L'Association Française », (avec sa filiale des « Œuvres hospitalières Françaises »), « L'Assemblée des Chevaliers Portugais », « l'Association Néerlandai-

se », « l'Association des Chevaliers Hongrois », « l'Association des Chevaliers Polonais », « l'Association des Chevaliers Américains » et « l'Association des Chevaliers Irlandais ».

Le gouvernement de l'Ordre est assuré par le prince grand-maître de l'Ordre, jouissant, depuis le 20 mars 1607, du titre de « Prince du Saint-Empire », et, depuis le 10 juin 1630, de celui d'« Eminence », assisté du « Conseil Ordinaire » ou « Souverain Conseil », composé des quatre délégués des grands prieurés (à raison d'un membre par grand-prieuré). En cas de décès du grand-maître, l'élection de son successeur est faite par le « Conseil Complet » composé des quatre membres du Souverain Conseil, de deux autres délégués de chacun des grands prieurés et de tous les baillis profès présents au siège de l'élection, l'élection devant être sanctionnée par le Saint-Siège.

L'Ordre Souverain de Malte possède actuellement un ministre accrédité auprès du Saint-Siège, un autre auprès de l'Autriche et un autre auprès de la Hongrie. Et d'autres légations sont en voie de création. Il possède, enfin, en France, un ministre en mission reconnu par le ministre des Affaires étrangères depuis le 21 mai 1928.

L'Ordre est régi, à peu de modifications près, par les statuts des 30 septembre 1845 et 28 juillet 1854

Son drapeau de Puissance souveraine est, de temps immémorial, rouge avec une grande croix blanche allant jusqu'aux bords, la hampe garnie d'une cravate formée de deux rubans frangés d'or, l'un rouge et l'autre blanc. Le pavillon de ses ambulances militaires est formé de deux bandes longitudinales, l'une, près de la hampe, rouge chargée d'une petite croix blanche à huit pointes, et l'autre, blanche, chargée d'une croix de Genève de même dimension que la précédente.

Bailli Comte Michel de PIERREDON,
Ministre Plénipotentiaire de l'Ordre
Souverain de Malte en Mission en France,
Membre Associé de l'Académie.

Bibliographie: Boisat-de-Lixieux (P.), Histoire des Chevaliers de l'Ordre de l'Hospital de S. Jean de Hierusalem, nouv. édit. augm. par I. Baudoin et F. A. de Noberat. Paris, J. d'Albin, 1643, in-fol. — **Boisgelin de Kerdu (Cte P.-M.-L. de),** Ancient and Modern Malta, containing a Description of the Ports and Cities of the Island of Malta and Goze. Londres, T. Davidson, 3 vol., 1804-1805. 4° (traduction française par le Cte A.-T.-J.-A.-M.-M. Fortia de Piles sous le titre de : Malte ancienne et moderne, contenant la description de cette isle, son histoire naturelle, celle de ses différens Gouvernemens, la description de ses monumens antiques, un Traité complet des Finances de l'ordre, l'Histoire des Chevaliers de St-Jean de Jérusalem depuis les tems les plus reculés jusqu'à l'an 1800, et la relation des événemens qui ont accompagné l'entrée des Français dans Malte, et sa conquête par les Anglais. Marseille, Th. Achard Fils et Cie, 1 vol., 1805. 8°, et 2e édit., 1805-1809. Marseille, 3 vol. 8°. — **Bosio (G.),** Dell' Istoria della Sacra Religione et Illma Militia di San Giovanni Gerosolimitano. Roma, Stamp. Apostolica Vaticana, in-f°, 2 vol., 1594-1602, nouv. ed. Roma, G. Facciotto, 1621, 3 vol., in-f°. — **Delaville Le Roulx (J.),** Cartulaire général de l'Ordre des hospitaliers de S. Jean de Jérusalem (1100-1310). Paris, E. Leroux, 4 vol. in-f°, 1894-1906; Les hospitaliers en Terre Sainte et à Chypre (1110-1310). Paris, E. Leroux, 1904. 8°; Les hospitaliers à Rhodes jusqu'à la mort de Philibdrt de Naillac (1310-1421). Paris, E. Leroux, 1913. 8°. — **Hellwald (F. de),** Bibliographie méthodique de l'ordre Souv. de St Jean de Jérusalem. Rome, imprimerie Polyglotte de la Propagande, 1885, 4° (un premier supplément à cette bibliographie a été publié sous le titre suivant : E. Rossi, Aggiunta alla, Bibliographie méthodique de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem, di Ferdinand de Hellwald. Rome, Typographie Polyglotte Vaticane, 1924. 4° et un second supplément a été publié, par le même auteur, sous le titre de Aggiunta alle Bibliografie relative all'Ordine, à la fin de son ouvrage intitulé : Riassunto Storico del S. M. Ordine di San Giovanni di Gerusalemme di Rodi e di Malta. Roma, Danesi, 1929. 8°. — **Héritte (L.),** Essai sur l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem et de son gouvernement civil et militaire à Malte au commencement du XVIIIe siècle, d'après des documents inédits de l'époque. Paris, P. Catin, 1912. in-f°. — **Maisonneuve (Cr de),** Annales historiques de l'ordre souverain de Saint Jean de Jérusalem depuis l'année 1725 jusqu'au moment présent. Saint-Pétersbourg, Impr. Imp. 1799. 8°. — **Michel de Pierredon (Bailli Comte),** Histoire politique de l'ordre souverain des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dit de Malte, depuis la chute de Malte jusqu'à nos jours. Paris, 1926. 8° (2e édit. en préparation). — **Miège (D.),** Histoire de Malte, précédée de la statistique de Malte et de ses dépendances. Paris, Paulin, 1840, 3 vol. 8° et 2e édit. Paris et Leipzig, J. Renouard, 1841, 3 vol. — **Salles (F. de),** Annales de l'ordre de Malte ou des hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, chevaliers de Rhodes et de Malte, depuis son origine jusqu'à nos jours, du Grand-Prieuré de Bohême-Autriche et du Service de santé volontaire, avec les listes officielles des chevaliers-Profès et de justice, des chevaliers d'honneur, etc. Vienne, Imprimerie St Norbert, 1889. 4°. — **Terrinoni (G.),** Memorie Storiche della Resa di Malta ai Francesi nel 1798; corredate di Documenti inediti. Roma, Tipografia di Belle Arti, 1867. 8°. — **Vertot (R.-A. de),** Histoire des chevaliers hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, appelez depuis les chevaliers de Rhodes et aujourd'hui les chevaliers de Malte. Paris, Rollin et Quillau, 1726. 4°, 4 vol. (nombreuses éditions postérieures).

MAN (Isle of Man). — Possession britannique. Ile de 572 kilomètres carrés, dans la Mer d'Irlande, entre 54° et 55° latitude Nord et par 7° longitude Ouest. 49.000 habitants. Chef-lieu : Douglas.

L'île de Man est sous possession britannique depuis le XIIIe siècle.

D'après la Constitution de 1866, l'île de Man a à sa tête un Lieutenant-Gouverneur nommé par le Roi d'Angleterre. La Cour de Tynwald comporte un Conseil Exécutif, composé de dix membres dont quatre fonctionnaires, deux membres nommés par le Lieutenant-Gouverneur et quatre membres nommés par la Chambre des Communes, et une Chambre des Communes composée de vingt-quatre membres élus.

MANCHE (Iles de la). — Voir : **Anglo-Normandes (Iles).**

MANDATS (Internationaux). — INTRODUCTION. — I. — Le texte alambiqué de l'article XXII du Pacte qui règle la question des mandats témoigne bien des embarras de ceux qui l'ont rédigé. Il proclame, d'une manière générale, que « le bien-être et le développement des peuples qui ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui ne sont pas encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne, forment une mission sacrée de civilisation pour laquelle il convient d'incorporer des garanties dans le présent pacte ». Il ajoute : « que la meilleure méthode est de confier cette mission aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter, en qualité de mandataire de la Société. »

Mais, ces points établis, les rédacteurs se rendent compte que tout diffère d'une région à l'autre et que rien ne rapproche les populations pour lesquelles ils ont charge de légiférer. Si, en Syrie et en Palestine, malgré des rivalités trop accusées et trop anciennes, on découvre des éléments qui, avec le temps, permettront de constituer un Etat, rien de pareil n'existe

dans les anciennes colonies allemandes d'Afrique ou d'Océanie. Là, une poussée de tribus, sans contacts et sans affinités communes, en guerre constante les unes avec les autres, n'était la présence des blancs, vit sur de vastes territoires. A peine au stade primitif de l'évolution, leurs désirs ne vont guère au delà de la satisfaction de leurs besoins journaliers. Dans une telle situation, la constitution d'un Etat régulier paraît une préoccupation qui, pour de longues années, restera sans objet.

Force est donc, pour des mentalités si différentes, d'établir des règles appropriées, et de créer des catégories de mandats suivant l'état de civilisation des populations intéressées.

Pour « les communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire Ottoman et qui ont atteint un certain degré de développement, leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront en état de se conduire seules ». Ce seront les mandats A : la Syrie, la Palestine, l'Irak.

Mais les rédacteurs de l'article XXII reconnaissent que « le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le mandataire y assume l'administration à des conditions qui, avec le maintien de l'ordre, assureront l'égalité des échanges et du commerce ». Ce sont les mandats B : Togo, Cameroun, Est-Africain, Ruanda-Urundi.

Enfin, l'article XXII stipule que « les territoires du Sud-Ouest Africain et les îles du Pacifique ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du mandataire comme une autre partie intégrante de son territoire ». Ils formeront la catégorie C et comprennent l'île de Naura, Samoa, le Sud-Ouest Africain et les îles au nord de l'Equateur.

Pour répondre aux principes qui présidaient à l'établissement des mandats, ceux-ci auraient dû évidemment être dévolus par la Société des Nations elle-même. Mais celle-ci s'est trouvée placée devant le fait accompli. C'est, en effet, aux principales Puissances alliées et associées que les territoires ainsi libérés avaient été cédés par les traités, et ce sont elles qui, par l'entremise du Conseil des Dix, ont distribué les mandats et spécifié les principes qui les régiraient. L'article XXII qui les établit est sorti de ses délibérations. Dans ces conditions, la Société des Nations s'est contentée de donner aux mandataires, par la charte qu'elle leur délivrait, le titre en vertu duquel ils seraient chargés d'exercer le mandat en son nom, et aussi de fixer les règles spéciales à chacun de ces mandats, dans le cadre général de l'article XXII.

Entre ces trois catégories de populations, il y aura donc toute une échelle de régimes différents, allant de la tutelle étroite à la quasi-indépendance. Ainsi les groupements les moins développés commenceront par le régime du mandat C, où le mandataire appliquera tous les principes de son administration coloniale, puis, avec le temps, ils passeront à la catégorie B, pour arriver, enfin, un jour au mandat A qui les conduira à l'indépendance complète. Toute cette évolution se fera sous le contrôle de la Société des Nations, chargée d'assurer leur protection.

Mais quelle sera la « nature » de ce mandat ?

On a beaucoup épilogué à ce sujet, en le comparant soit au mandat civil, soit à la tutelle des incapables. Il semble qu'il est plus juste d'y voir une application du régime des trustees anglais agissant au seul profit des bénéficiaires jusqu'à plein développement. Le mandataire exercera ainsi ses fonctions au profit du peuple mineur jusqu'au moment où celui-ci sera reconnu capable de se diriger lui-même.

Quelles seront les conditions déterminantes de ce mandat ?

a) En ce qui concerne les populations.

En ressortiront les groupements ayant cessé, à la suite de la guerre, d'être sous la souveraineté d'Etats qui les gouvernaient auparavant, au cas où ils ne seraient pas encore suffisamment évolués pour constituer un Etat moderne.

b) En ce qui concerne le mandataire.

Celui-ci devra posséder un titre juridique, acte ou charte délivrée par la Société des Nations, accepter la charge qui lui est ainsi confiée, posséder, enfin, certaines qualités ; être un Etat complètement développé, possédant les ressources nécessaires, une expérience coloniale, et se trouvant dans une position géographique favorable.

En réalité, le choix des mandataires a été fait par les Principales Puissances alliées et associées, qui l'ont notifié à la Société des Nations. Celle-ci, à son tour, en a avisé à nouveau le mandataire, en lui délivrant, sous forme de charte, le titre spécial en vertu duquel il exercerait dorénavant ses pouvoirs.

Ceux-ci sont, à la vérité d'une nature très spéciale. Ils lui donnent, à coup sûr un droit d'administration parfois fort étendu, mais, si loin qu'il aille, ce pouvoir ne constitue jamais un droit de « souveraineté ». S'il y avait concession de souveraineté, le mandataire gouvernerait dans son propre intérêt. Or, les principes mêmes qui servent de base au mandat le lui interdisent.

A qui donc appartient la souveraineté ?

Est-ce à la Société des Nations, comme l'ont voulu certains ? Il ne paraît pas possible de l'admettre puisque celle-ci n'a pas elle-même de souveraineté propre. En réalité, la souveraineté de ces territoires se trouve suspendue pour le temps où l'Etat se trouve sous mandat. L'exercice en est seulement remis au mandataire pendant la durée de sa charge.

Ces territoires ont donc un « statut international » très spécial. Ceux qui les habitent ont leur nationalité propre, indépendante, mais ils jouissent à l'extérieur de la protection des autorités diplomatiques et consulaires du mandataire. D'aucuns ont objecté que la protection diplomatique ne pouvait s'exercer qu'en faveur de nationaux. C'est là, semble-t-il, une erreur : dans les pays d'extraterritorialité les missionnaires jouissent, en effet, de la protection d'un Etat étranger, et les ressortissants d'un protectorat bénéficient partout de la protection diplomatique de l'Etat auquel leur sort est rattaché. En vertu de l'acte constitutif du mandat, il en est de même pour les habitants du territoire intéressé, qui ont à cet égard les mêmes droits que les nationaux du pays mandataire.

Les traités signés par celui-ci ne s'appliquent cependant pas de plein droit au pays sous mandat, à la différence de ce qui a lieu pour ses colonies. Pour qu'ils y soient applicables, il faut que la Puissance dont il s'agit les ait signés, non pas en vertu de ses droits souverains, mais en qualité de mandataire.

Seules les conventions internationales d'un ordre général, comme celles relatives à la traite des esclaves, au commerce des stupéfiants, des armes et des munitions, etc... doivent être étendues aux pays sous mandat, en vertu même des règles qui président à sa constitution.

Pour l'accomplissement de son mandat, la Puissance mandataire est soumise à un certain nombre d'obligations. La première de toutes est de se soumettre au contrôle de la Société des Nations.

C'est le Conseil de la Société, qui a défini les termes du mandat, dans l'acte par lequel il en chargera la Puissance désignée pour l'exercer.

S'il y a un différend quant à l'application des mandats, celui-ci sera déféré à la Cour Permanente de Justice Internationale, mais seulement après un essai d'entente par la voie diplomatique. Si le mandataire est tenu, en vertu de son titre, d'accepter cette juridiction pour tout ce qui touche à l'interprétation et à l'application des dispositions des mandats, il n'en est pas de même pour les tiers qui peuvent la récuser.

La surveillance permanente prévue est assurée, en principe, par l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations, mais ce dernier en délègue l'exercice à la « Commission Permanente des mandats ».

Composée de neuf membres non fonctionnaires, nommés et révocables par le Conseil, quatre représentants des Puissances mandataires et cinq des autres Puissances, cet organisme entend les rapports annuels présentés par des agents dûment accrédités des mandataires, il les discute et rédige hors de la présence de ces agents les observations qu'il se réserve de présenter au Conseil. Communication en est alors faite à l'agent intéressé et celui-ci a le loisir d'y joindre sa réponse.

En 1922, l'Angleterre a proposé d'admettre, en outre, le « droit de pétition » des habitants du territoire sous mandat. C'était, dans sa pensée, le moyen d'en obtenir la réglementation. Il y avait très grand intérêt, en effet, à ce que des interventions constantes et inconsidérées ne vinssent pas énerver l'autorité de la Puissance mandataire et compliquer inutilement sa tâche en favorisant toutes les agitations. En spécifiant que toute pétition des habitants devait être présentée par l'intermédiaire de la Puissance mandataire, qui y joindrait ses observations, les autres étant purement et simplement retournées à leurs auteurs, la Société des Nations a très sagement pourvu à cet inconvénient. Quant à celles présentées par des tiers et adressées au Président de la Commission Permanente, elles sont transmises, au cas où elles présentent un intérêt, à la Puissance mandataire pour observations.

Les observations formulées, la Commission Permanente juge de leur recevabilité et de la suite à leur donner. De prime abord, celles qui viseraient l'abolition du mandat ou le changement du mandataire seraient considérées comme irrecevables, ces deux questions n'étant pas de la compétence de la Commission Permanente.

La seconde obligation générale du mandataire est de ne tirer aucun profit matériel du mandat qui lui est confié, notamment au point de vue militaire et économique.

Au point de vue militaire, le territoire sous mandat, est considéré comme neutre. Il ne doit donc pas servir de base à la Puissance mandataire et aucune fortification ne doit y être élevée. En outre, le service militaire ne peut y être établi. Seules les milices peuvent être levées pour les besoins de la police.

Des exceptions ont toutefois été consenties sur ce point pour les territoires sous mandat A, ainsi que pour le Togo et le Cameroun. Pour ces territoires le passage des troupes du mandataire a été autorisé, ainsi que l'emploi au dehors des milices. Il en résulte cette conséquence que ces régions risquent d'être impliquées quelque jour dans une guerre que ferait la Puissance mandataire. On conçoit combien grave est cette entorse aux principes qui régissent toute la question des mandats. Mais, une fois de plus, les théories les plus généreuses se sont vues tenues en échec par des nécessités auxquelles force a été de se plier.

Au point de vue économique, l'égalité absolue est stipulée tant vis-à-vis des Puissances tierces, que des habitants du territoire sous mandat. Toutefois, les Puissances peuvent renoncer, par contrat, à cet avantage. Des exceptions ont, d'ailleurs, été acceptées, à l'île Nauru, par exemple, pour l'exploitation du phosphate monopolisé.

Vis-à-vis des populations, le mandataire contracte, en vertu du mandat, un certain nombre de devoirs. Et tout d'abord, toute son action doit avoir en vue le bien-être et le développement du peuple soumis provisoirement à son action.

1° Devoir d'administration générale. Elle s'exerce par un délégué qui porte le titre de Haut Commissaire. Son rôle est d'initier les populations confiées à ses soins, à la direction des affaires du pays, par la substitution progressive des fonctionnaires indigènes aux fonctionnaires de la Puissance mandataire. L'administration indirecte est excellente chaque fois qu'elle peut être appliquée comme en Syrie et en Palestine, mais elle exige un certain degré d'évolution. Elle ne peut être mise en œuvre dans les régions où une poussière de petits chefs locaux maintient le désordre, pour sauver ses privilèges ;

2° Devoir d'ordre public et de maintien de la paix intérieure.

Peu à peu, les milices locales doivent se substituer aux forces du mandataire pour le maintien de l'ordre. Il y a en cela un avantage non seulement moral, mais aussi financier, car, sauf en Syrie, c'est le mandataire qui, seul doit supporter les dépenses faites pour ses troupes ;

3° Organisation des finances publiques.

Un des premiers soucis du mandataire doit être d'établir l'équilibre financier, condition essentielle de l'indépendance. Pour cela, l'autonomie financière de l'Etat sous mandat doit être absolue. Les fonds recueillis ne peuvent l'être que dans le seul intérêt du Pays sous mandat. S'il y a provisoirement déficit, il doit être couvert par le mandataire.

Sauf pour les territoires sous mandat A, le mandataire seul doit supporter les dépenses militaires. Quant aux dépenses administratives, elles doivent être imputées sur le budget local, au fur et à mesure que l'administration est remise à l'Etat sous mandat.

Pour garantir l'indépendance de ces Pays, il y a grand intérêt à ce que leurs emprunts soient internationaux sous la garantie de la Société des Nations et qu'ils soient réservés à des dépenses extraordinaires

productives, comme les travaux publics. On conçoit, en effet, l'emprise que constituerait pour le mandataire une créance de cette importance au cas où ce serait lui qui en assumerait toute la charge ;

4° Le mandataire doit veiller à l'établissement d'un Régime Foncier équitable.

Un des moyens employés pour assurer la colonisation rapide de certains territoires a souvent été la main mise sur les terres par l'expropriation des indigènes. La Puissance mandataire doit :

A. Pour établir le régime foncier, tenir compte des lois et coutumes indigènes, sans être, d'ailleurs, dans l'obligation de s'y conformer absolument ;

B. Respecter leurs droits et sauvegarder leurs intérêts. Deux règles seront pour cela à observer :

a) En principe, la propriété privée indigène ne peut être cédée à un non indigène sans autorisation du mandataire, qui en doit répondre ; b) Les biens domaniaux restent la propriété du territoire sous mandat ;

5° En ce qui concerne l'esclavage et le travail forcé il est à constater qu'en règle générale la traite, avec les razzias qui ruinaient le pays, a été beaucoup plus sévèrement condamnée par les Puissances coloniales que l'esclavage lui-même. Le mandat fait une obligation absolue à la Puissance mandataire de faire disparaître tout esclavage domestique ou autre, et de supprimer tout commerce d'esclaves.

Le travail forcé est également interdit, sauf pour des travaux publics strictement spécifiés. Il avait, en effet, donné lieu à des abus parfois scandaleux, par l'expropriation des terres, des troupeaux, les pressions de toute nature sur les chefs on arrivait à se faire livrer un nombre donné de travailleurs, qui étaient de véritables esclaves temporaires. La Société des Nations a tenu, à son honneur, à ce que des pratiques aussi condamnables ne puissent pas se renouveler sous son couvert ;

6° Elle a voulu également interdire les trafics illicites : armes, alcool.

L'interdiction a été absolue pour les armes. Elle est un corollaire de la neutralité et le meilleur moyen de police. Pour les spiritueux, on s'est contenté d'une réglementation restrictive ;

7° Enfin, le devoir du mandataire est de développer l'enseignement dans toute la limite de ses moyens dans le territoire à lui confié ; mais il lui est interdit d'en faire un moyen d'assimilation.

Il lui appartient en outre d'assurer la pleine liberté de conscience avec la seule limitation des nécessités du maintien de l'ordre public.

S'il manque à ses devoirs des « sanctions » s'imposent. Au cas où le mandataire, violant le contrat qu'il a consenti, prononcerait l'annexion du territoire sous mandat, il y aurait de sa part, un acte de forfaiture, qui constituerait une véritable rupture du pacte. Dans ces conditions, on ne pourrait, semble-t-il, que recourir à une mesure extrême et prononcer son exclusion de la Société des Nations.

Si, par ailleurs, le mandataire agissait contrairement au régime du mandat, la révocation de la mission qui lui a été confiée devrait s'imposer. Elle serait en ce cas prononcée par le Conseil de la Société des Nations, après avertissement, sauf s'il y avait urgence spéciale.

Telles sont les règles fondamentales qui président au mandat. Elles trouvent une application en Afrique ou dans les îles d'Océanie où le mandataire se trouve en contact avec des populations primitives. Mais, si souples qu'elles soient, si disposées qu'aient été les membres de la Commission Permanente à les faire fléchir devant certaines réalités, force leur a été de constater à l'user qu'elles étaient encore trop rigides, que les faits les rendaient dans bien des cas inopérantes, et faisaient éclater leur cadre trop étroit. Ils ont eu alors la sagesse de céder devant l'inévitable et de sauver l'institution, en acceptant les dérogations qui s'imposaient.

Peut-on dire que la règle du mandat donné à une grande Puissance s'exerce comme il est formellement stipulé « au seul profit du peuple mineur » quand, en vertu d'un engagement auquel celui-ci n'a pas été partie, en Palestine, par exemple, il a été promis « qu'un home serait donné aux israélites dispersés dans le monde » ?

Point n'est besoin de connaître la situation locale pour prévoir que l'établissement de ces nouveaux immigrants signifiera, qu'on le veuille ou non, pour les anciens habitants du pays, la dépossession plus ou moins volontaire de leurs terres au profit des nouveaux venus, et l'obligation de travailler un jour, en qualité d'ouvriers agricoles, sur les domaines possédés par leurs ancêtres.

Un intérêt général qui dépasse le point de vue local a commandé en cette circonstance l'entorse donnée aux principes. Mais, si légitime qu'elle puisse apparaître, elle n'en viole pas moins une règle fondamentale du mandat.

Pour des raisons d'un autre ordre, il en a été de même du mandat britannique sur l'Irak. Là aussi, la Société des Nations s'est trouvée en présence d'une entente directe entre le Gouvernement britannique et l'Irak concrétisée dans le traité du 22 octobre 1922 et dans les accords subsidiaires du 25 mars 1924. Force lui a été de les accepter. Mais à le constater, on ne peut se dissimuler qu'une telle manière de faire, commandée par les intérêts politiques de la Puissance mandataire n'a plus que des rapports très lointains avec la conception originaire qui présidait à la constitution des mandats.

Par une bonne fortune, la France est dans une situation très différente en ce qui concerne la Syrie. Elle y trouvait des populations avec lesquelles une tradition déjà longue l'avait mise en rapports, populations déjà évoluées, où, dès avant la guerre, près de 40.000 enfants suivaient les cours de ses écoles. De longue date, tous ceux qui avaient à se plaindre d'un abus avaient l'habitude de prendre le chemin de ses consulats pour réclamer aide et protection et une clientèle nombreuse s'était ainsi formée. Autour de ses agents, surtout dans la région côtière, se groupait une élite appartenant aux religions, aux sectes, et aux rites divers. Des écoles supérieures avaient formé des cadres d'où pouvait sortir, avec le temps, quand les querelles de groupes, de sectes et de races auraient laissé se développer un esprit vraiment national, une organisation capable de conduire librement le pays dans les voies nouvelles.

Les promesses faites par la France seront accomplies, le mandat qu'elle a reçu sera rempli jusqu'au bout, et, un jour, lorsque les temps seront révolus, que les évolutions nécessaires se seront produites,

elle déposera son mandat entre les mains de la Société des Nations pour que, sous ce patronage, la Syrie indépendante aborde paisiblement une nouvelle étape de sa longue et glorieuse histoire.

Fr. GEORGES-PICOT,
Ancien Haut-Commissaire de France en Syrie,
Ambassadeur de France,
Membre de l'Académie.

II. — PRINCIPES ET FONCTIONNEMENT DES MANDATS INTERNATIONAUX. — L'institution des mandats internationaux, quelque simple qu'elle puisse sembler à première vue, constitue, en effet, en raison surtout de ses nombreux aspects particuliers, qui ont apparu lors de son application pratique, un complément très complexe du droit des gens.

La question de savoir comment cette matière pourrait être traitée amène à scinder les explications en trois parties ; la première comprendrait quelques indications d'ordre général sur l'origine et le caractère juridique du régime des mandats, la deuxième tendrait à expliquer brièvement les principes qui sont à la base de ce régime, et, enfin, dans la troisième on tenterait d'exposer, en même temps, la part, si imparfaitement appréciée jusqu'ici, qu'il prend aux multiples activités de la Société des Nations et qui sont inspirées par son objet essentiel : le maintien de la paix et de la garantie de la sécurité des nations.

Cette façon de procéder peut donner au moins une idée générale de l'esprit et du fonctionnement des mandats internationaux.

Les mandats de la Société des Nations généralement désignés, dans les diverses études sur ce projet, sous le nom de « mandats coloniaux » ou de « mandats internationaux » — (cette dernière appellation étant considérée par la plupart des auteurs comme la plus correcte) — sont essentiellement d'origine britannique. L'institution du régime des mandats doit sa naissance à l'application d'une doctrine spécifiquement anglo-saxonne qui, de temps immémorial, constitue une des bases du droit britannique. Or, cette doctrine ne trouvant pas son équivalent exact dans le droit continental, il en est résulté une divergence de vues profonde quant au caractère juridique de ce nouvel élément du droit des gens.

Ce régime a trouvé son expression dans l'article 22 du Pacte de la Société des Nations qui constitue le premier chapitre du Traité de Versailles, ainsi que des autres Traités de Paix conclus en 1919 et 1920. Cet article, cependant n'indique que certaines grandes lignes tendant à définir l'objet et les modalités d'application du mandat, sans, toutefois, en préciser tous les éléments. Il n'en demeure pas moins que l'article 22 doit être considéré comme la seule constitution écrite du régime, bien que le Traité de Versailles contienne certaines autres dispositions dispersées qui se rapportent plus ou moins directement aux mandats.

L'article débute par la déclaration que « les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne ».

Bien que ce ne soit pas dit expressément, il s'agit manifestement, des anciennes colonies allemandes de l'Afrique et du Pacifique détachées de l'Allemagne, ainsi que les provinces arabes de l'Asie-Mineure ayant appartenu à l'Empire ottoman. Tous ces territoires et colonies ont, aux termes du premier paragraphe de l'article 22 « cessé » d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment. L'article demeure, toutefois, muet sur le point de savoir ce qu'est devenue cette souveraineté, ce qui a donné lieu, comme on le verra plus loin, à un grand nombre de théories divergentes.

Pour tous ces territoires continentaux et groupes d'îles, l'article 22 prescrit l'application du principe que le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation « et que la meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter ». « Elles exerceraient » — précise l'article ensuite — « cette tutelle en qualité de mandataire et au nom de la Société.

Ce sont là des traits directeurs du régime.

Ils parlent des peuples « non encore » capables de se diriger eux-mêmes et qui, par conséquent, ont dû être soumis à la direction de certaines « nations développées ». Ces pensées impliquent logiquement que cette direction ne doit pas se poursuivre indéfiniment, et qu'elle n'est exercée qu'à titre transitoire jusqu'à ce que les peuples en question soient aptes à se diriger seuls.

Ils confièrent, en outre, aux nations mandataires une « mission sacrée de civilisation » consistant à veiller au « bien-être et au développement » de ces peuples. Cette mission comporte donc, pour les mandataires, l'obligation de s'abstenir de toute exploitation systématique des indigènes et d'exercer leur autorité dans l'intérêt des peuples administrés.

Il est déclaré ensuite que la meilleure méthode de réalistation pratique de ce principe est de confier aux nations désignées « la tutelle de ces peuples ». Il s'ensuit que le Pacte attend de ces nations une activité désintéressée, dans ce sens que le territoire administré ne doit pas être considéré comme une source de gain pour la nation qui en a la charge.

Enfin, cette « tutelle » serait exercée par ces nations « en qualité de mandataires » et au nom de la Société des Nations, ce qui revient à dire que ces mandataires « ne sont investis que de pouvoirs d'administration » délégués dont l'accomplissement est soumis au droit de regard de la Société.

En réalité, cet article ne formule qu'une méthode particulière d'administration territoriale déléguée, soumise à un contrôle international et se poursuivant dans l'intérêt exclusif de certains peuples reconnus provisoirement comme mineurs.

C'est ainsi que, pour la première fois dans l'histoire politique du monde, fut établie en fait, par tous les Etats constituant la Société des Nations, une norme morale nettement déterminée pour la politique indigène d'outre-mer. Sans doute, l'amélioration des conditions matérielles d'existence des indigènes, leur développement moral et intellectuel sont les buts que la conscience moderne assigne à toute nation chargée d'assurer l'évolution et l'avenir de peuples arriérés.

Cette protection des intérêts de ces peuples ne constitue dans les colonies proprement dites, qu'une obligation volontairement assumée dont la métropole n'a à rendre compte qu'à ses propres nationaux, alors que dans les territoires sous mandat ce devoir de protection, précisé en détail, constitue une obligation conventionnelle, dont l'exécution est soumise au contrôle permanent d'une collectivité internationale.

Ce régime peut-il être considéré comme une innovation dans le droit international public ? Cette question a été discutée par plusieurs auteurs. Certains d'entre eux ont répondu, avec plus ou moins de réserves, par la négative. Ces auteurs n'ayant rien pu découvrir de nouveau dans l'exercice d'une administration territoriale par délégation ni dans les restrictions des pouvoirs d'administration des mandataires, concluent qu'en réalité le régime des mandats ne présente en quelque sorte qu'une complication d'idées et de principes qui, bien avant 1919, avaient fait l'objet de réglementations nationales en matière coloniale aussi bien que de traités internationaux.

En ce qui concerne les dispositions d'ordre national, ces auteurs pour appuyer leurs dires invoquent certains actes du Gouvernement britannique qui leur semblent pouvoir être considérés comme des prototypes du régime actuel. A cet effet, ils attirent l'attention entre autres sur le transfert, en 1887, de l'administration du protectorat de la Nouvelle-Guinée britannique au Queensland, remplacé ultérieurement, en 1909, par le Commonwealth de l'Australie, ainsi que sur le fait qu'en 1909, le Dominion de l'Afrique du Sud fut chargé de l'administration des colonies et protectorats britanniques limitrophes du Basutoland, du Swaziland et de Béchuanaland. Ces transferts de pouvoirs administratifs, subordonnés à des conditions restrictives tendant à protéger et à favoriser en premier lieu les intérêts des indigènes, présentent, sans doute, quelque similitude avec l'objet principal du mandat que nous connaissons, mais de là, à conclure à de véritables analogies, paraît, toutefois, difficilement admissible.

Il en est de même de certains arrangements conventionnels d'ordre international.

D'aucuns retournent bien loin sur le passé en faisant allusion au traité, signé à Paris, en 1815, par le Royaume-Uni, l'Autriche, la Prusse et la Russie aux termes duquel les Iles Ioniennes furent reconnues comme constituant une république autonome et placées sous la domination de la Couronne britannique.

D'autres auteurs ont rappelé l'Acte général de la Conférence de Berlin, signé le 26 février 1885, qui tend, d'après le préambule, à régler les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, à assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains, le Congo et le Niger, et à accroître par différents moyens le bien-être moral et matériel des populations indigènes. Certes cette convention, à laquelle ont adhéré plusieurs Etats, contient aussi des déclarations de principe ainsi que certaines dispositions restrictives relatives au traitement des indigènes qui se retrouvent, en substance, dans le régime en vigueur. Il paraît cependant malaisé de reconnaître à l'Acte de Berlin — et l'on pourrait en dire autant de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, de 1890, amendant et complétant celui de Berlin — d'avoir fourni l'idée fondamentale qui conduisit à l'institution de 1919.

La même conclusion s'impose par l'examen des conditions sous lesquelles la création de l'Etat libre du Congo fut reconnue en 1885-1886 ; ainsi que la convention issue de la Conférence de Washington, de 1887 par laquelle furent définies certaines compétences administratives à exercer par les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et l'Empire allemand, dans l'archipel de Samoa. Il ne semble pas non plus admissible de trouver des analogies soit dans la convention de 1897, conclue entre la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et la Russie, afin d'établir le statut politique et d'organiser l'administration de l'île de Crète à la suite de la guerre gréco-turque, de 1896 ; soit dans l'Acte général de la Conférence d'Algésiras, de 1906, convoquée aux fins de régler la question marocaine ; soit encore dans le projet de convention rédigé en 1912, par les représentants de la Norvège, de la Suède et de la Russie et contenant une série de dispositions détaillées relatives à l'administration du territoire de Spitzberg et des îles annexes.

Toutes ces réglementations internationales permettent, sans doute, d'inférer qu'elles présentent une certaine parenté avec le régime des mandats puisqu'elles contiennent certains éléments que l'on retrouve dans ce régime, mais aucune d'entre elles ne fournit une analogie essentielle, bien que dans certaines conventions précitées on avait même fait usage des termes de « mandat » et « mandataire ».

Aussi n'est-ce pas sans raison que, conformément à l'avis de la grande majorité des auteurs, le légiste américain Miller, conseiller juridique du Président Wilson, à la Conférence de la Paix, déclara en parlant du régime des mandats : « It was novel in 1919 nothing of the same legal nature hed ever been done before » (1). L'on pourrait — ajoute-t-il — rechercher dans le passé des concordances ou des similitudes, mais même au cas où on en découvrirait la plus simple prudence imposerait de ne pas perdre de vue que : « nothing similar is the same ».

En effet, rien de similaire n'est identique. Bien que ni le caractère délégué des pouvoirs administratifs, ni le caractère restrictif des devoirs administratifs ne constituent une nouveauté, la pensée initiale qui servit de base au régime est, sans aucun doute, une innovation.

Dans aucun des arrangements antérieurs on ne retrouve l'élément le plus caractéristique du régime actuel, à savoir qu'il charge des Puissances souveraines de l'exercice, non pas de certaines compétences administratives, mais de l'administration pleine et entière de territoires ne faisant pas partie du patrimoine de ces Puissances, et soumet leur gestion dans toute son étendue à un contrôle permanent international. En d'autres termes, le régime créa une responsabilité nationale de l'administration de territoires étrangers, sous une surveillance internationale. Or, rien de semblable n'avait été institué, avant 1919.

---

(1) Miller (David Hunter) : *The origines of the Mandates system*, (Foreign affairs, January 1928, New-York, p. 1 de l'extrait).

La question de savoir à qui revient la paternité spirituelle du régime des mandats a, de même, été l'objet de maintes discussions. La plupart des auteurs l'attribuent au général Smuts, un des représentants de l'Union Sud-Africaine à la Conférence de Paris.

D'aucuns (2), comme Lee, Hall, Evans et Stoyanovsky, estiment qu'il ne saurait faire de doute qu'en exposant ses vues sur l'institution d'une Société des Nations, dans une étude parue au mois de décembre 1918 (3), le général Smuts s'était inspiré notamment des conditions sous lesquelles le Dominion de l'Afrique du Sud avait été chargé de l'administration des « native territories » : Basutoland, Swaziland, et Béchuanaland.

Il est, en effet, plus que probable que M. Smuts emprunta à ces conditions certaines de ses suggestions et les transposa dans le domaine international. Cependant, l'affirmation que la création du régime des mandats lui serait due et exclusivement à lui, semble devoir attirer certaines réserves. Au cours du même mois, où parut son étude, la revue anglaise « The Round Table » publia sous le titre « Windows of Freedom », un article qui préconisa, en principe, les mêmes idées en matière coloniale que celles défendues par le général Smuts (4). En outre, peu avant la publication du mémoire Smuts, le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Woodrow Wilson, avait déjà suggéré le principe fondamental du régime qui a été adopté ultérieurement, en insistant pour qu'il soit appliqué, en premier lieu, aux colonies qui seraient détachées de l'Allemagne et que le général Smuts avait, au contraire, délibérément exclues de l'ensemble de ses propositions. Il ne paraît donc pas surprenant que M. Miller ait déclaré que, dans un stade plus avancé de la solution du problème en discussion, M. Wilson avait seulement repris certaines formules du général Smuts et non pas sa pensée directrice (5).

Quoi qu'il en soit, au lieu d'attribuer la paternité du régime à une personne déterminée, il semble que l'adoption de ce régime doit plutôt être comprise comme le résultat de l'action conjugée des principes idéalistes proclamés par le Président Wilson en vue de la conclusion de la paix ; droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et condamnation de toute annexion territoriale, d'une part, et, d'autre part, des courants d'idées humanitaires qui, bien avant 1919 s'étaient manifestées dans la presse, notamment en Angleterre et aux Etats-Unis, et qui avaient insisté de plus en plus à la reconnaissance de la nécessité de l'adoption de ce régime doit plutôt être compise comme le résultat de l'action conjugée des principes idéalistes proclamés par le Président Wilson en vue de la conclusion de la paix : droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et condamnation de toute annexion territoriale, d'une part, et, d'autre part, des courants d'idées humanitaires qui, bien avant 1919 s'étaient manifestées dans la presse, notamment en Angleterre et aux Etats-Unis, et qui avaient insisté de plus en plus à la reconnaissance de la nécessité de l'application d'une politique coloniale plus généreuse excluant définitivement toute méthode périmée de colonisation et d'exploitation des indigènes et leur assurant un avenir qui leur permettrait de se gouverner un jour, eux-mêmes. Les nombreux partisans d'une politique de cette nature préconisèrent, en premier lieu, à cette fin, l'établissement de garanties internationales tendant à assurer que les pays habités par des peuples arriérés ne soient plus entraînés, à l'avenir, comme ce fut si souvent le cas dans le passé dans des conflits violents résultant des rivalités commerciales et autres, entre les diverses puissances coloniales. Cette garantie impliquait la mise en vigueur, par voie internationale, des deux principes suivants : reconnaissance à toutes les nations de l'égalité de traitement, en matière commerciale, économique et industrielle, et respect de la neutralité de tout territoire colonial.

Il va sans dire qu'il ne pouvait être question de donner suite à des exigences d'une telle étendue à l'occasion de la conclusion des traités de paix destinés à régler les conséquences de la guerre pour les vaincus, et non pas à imposer aux vainqueurs des restrictions de leurs droits souverains.

Néanmoins, en tant que ces suggestions visaient à un traitement raisonnable et juste des indigènes, elles ne furent point négligées, ainsi qu'il ressort de l'article 23 du Pacte et de l'article 421 du Traité de Versailles.

Pour le reste, l'on se borna à la question de savoir quelle ligne de conduite il conviendrait d'adopter en ce qui concernait l'avenir des colonies et des territoires ayant appartenu à l'Allemagne et à la Turquie. Ce fut surtout la solution de ce problème-là qui révèle l'influence de l'opinion publique si vigoureuse à cette époque.

Pendant la guerre, nulle des Puissances alliées ne songea à renoncer aux avantages que pouvait lui procurer la conquête des colonies allemandes. Les accords secrets passés entre elles, au cours des années 1915 et 1916, sont suffisamment éloquents sur ce point.

Aussi, le général Smuts limita-t-il, à dessein, l'application de ses recommandations aux territoires qui, à la suite de la guerre, seraient enlevés à la Russie, à l'Autriche-Hongrie et à la Turquie, et qui ne pourraient provisoirement être reconnus capables de se diriger seuls. Il ne parle pas des colonies allemandes. Cependant, il ne paraît guère douteux que, selon lui, l'annexion de ses colonies s'imposait comme la seule solution concevable.

Le Président Wilson lui-même, bien qu'étant adversaire déclaré de toute annexion, estima, néanmoins, au début du mois de décembre 1918, « que les colo-

(2) Lee (D. Campbell) : *The Mandate for Mesopotamia and the principle of Trusteeship in English Law*, London, 1921, p. 8 ; Hall (H. Duncan) : *The British Commonwealth of Nations*, London, p. 338 ; Evans (Luther H.) : *Some Legal and Historical Antecedents of the Mandatory System*, (Proceedings of the Annual Convention of the South-Western Political and Social Sciences Association, Forth Worth, Texas March 1924, p. 18 ; Stoyanovski (J) : *La théorie générale des mandats internationaux*, Paris, 1925, p. 12.

(3) Smuts (J.-C.) : *The League of Nations. A Practical Suggestion*, London 1918.

(4) The Round Table, vol. IX December 1918, September 1919, London, p. 25-26. L'article apparemment ignoré de la plupart des auteurs a été rappelé par le professeur William E. Rappard dans sa conférence faite à Londres le 16 juin 1925, sous le titre : *The Practical Working of the Mandates System* (Journal of the British Institute of International. Affairs, London September 1925, p. 206).

(5) Miller (David Hunter) : *op. cit.*, p. 7, de l'extrait.

nies allemandes devraient être déclarées propriété commune de la Société des Nations et administrées par certaines petites nations » étant entendu, ajouta-t-il, que « les ressources de chaque colonie seraient accessibles à tous les membres de la Société » (6). Il est probable qu'en s'exprimant ainsi, il ne pensa pas à une sorte de condominium de la Société des Nations, mais plutôt, comme il paraît ressortir de ses déclarations ultérieures, à certaine forme d'administration à exercer par la Société. Il n'en demeure pas moins que même lui, eut l'idée, ne fût-ce que passagèrement, de considérer ces colonies comme des possessions acquises dont les ressources profiteraient à la collectivité internationale à établir.

Il est vrai, cependant qu'il ne s'arrêta pas longtemps à cette solution singulièrement peu pratique. Du 10 au 25 janvier 1919, il élabora successivement certains accords supplémentaires (« Supplementary Agreements ») devant faire partie de la constitution de la Société des Nations. Il n'y était plus question de « propriété commune », mais bien d'une administration par l'intermédiaire d'Etats déterminés dans l'intérêt exclusif des indigènes et sous réserve de l'observation de certaines règles qui, en substance, se retrouvent toutes dans le régime des mandats approuvé peu après. Celle ligne de conduite devait, suivant la conviction inébranlable de l'auteur s'appliquer non seulement aux territoires du Proche-Orient à détacher de l'Empire ottoman — il ne s'agissait plus, à cette époque de la Russie ni de l'Autriche-Hongrie — mais aussi bien, et même tout d'abord, aux anciennes colonies allemandes, de sorte que par l'ironie du sort les suggestions du général Smuts se retournèrent contre ce qui, probablement, lui tenait le plus au cœur.

La suite donnée à ces recommandations peut se résumer en quelques mots.

Le 24 janvier 1919, le Conseil Suprême, composé de plénipotentiaires des cinq grandes Puissances alliées et associées : la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon et les Etats-Unis d'Amérique, prit la décision formelle de refuser toute restitution à l'Allemagne de ses colonies conquises par la force des armes. Six jours après, le 30 janvier, le Conseil réussit à se mettre d'accord à la suite de laborieux débats, parfois fort animés, entre les adversaires et les partisans de l'annexion de ces colonies, les premiers étaient représentés au début par le Président Wilson seul, les derniers notamment par les délégués des Dominions britanniques soutenus, pendant un certain temps, par la Grande-Bretagne. Cet accord comporta l'approbation d'une résolution préparée par le général Smuts et présentée au Conseil par M. Lloyd George, qui contenait la solution à peu près complète du problème du sort réservé aux territoires en question. Le 8 février, deux nouveaux paragraphes furent ajoutés à cette résolution (7) qui, quelques jours après, le 13 de ce mois, fut approuvée par l'assemblée plénière de la Conférence de la Paix. Elle devint, quelque peu amendée, l'article 19 du Pacte de la Société des Nations, qui fut adopté en première lecture, à cette occasion. Enfin, le 18 avril, le Pacte prit sa forme actuelle ; les dispositions de l'article 19 s'y retrouvent, avec quelques légères modifications, sous l'article 22.

Cet article provoqua, dès le début, de nombreuses critiques, d'ailleurs nullement imméritées. Après l'adoption de projet de résolution du général Smuts, on avait apparemment précédé avec une rapidité peu en harmonie avec l'importance du problème envisagé. En outre, il semble que l'on ne s'était pas rendu suffisamment compte du fait que certains termes employés dans le texte original anglais n'avaient pas exactement le même sens dans la version française et, de plus, on avait omis de soumettre préalablement le texte de l'article à l'examen juridique d'une des commissions compétentes instituées à cette fin par la Conférence.

Ce qui, à l'origine, n'était qu'un projet, qu'un cadre destiné à servir de guide pour l'élaboration des détails de l'institution visée, est devenu, par suite de l'insertion d'office de ce projet dans le Pacte, l'institution elle-même, ainsi qu'il ressort clairement de la confrontation de l'article 22 avec les termes de la résolution du 30 janvier 1919 (8).

Il est évident que cette procédure devait entraîner des conséquences regrettables. Jugé défectueux du double point de vue formel et matériel par un grand nombre d'auteurs, l'article 22 présente, en effet, plusieurs lacunes et obscurités, qui, dès sa publication, ont suscité et permis des interprétations diamétralement opposées.

La cause initiale de la confusion qu'il créa ne semble cependant pas devoir être attribuée à ces imperfections de détail, mais plutôt à l'emploi d'un concept juridique spécifiquement britannique comme base du transfert des pouvoirs d'administration sur les territoires qui devaient être soumis au nouvel ordre des choses, concept qui, en langue juridique continentale, ne se traduit qu'imparfaitement par le terme « mandat » (9).

En usant de ce terme et en déclarant que le mandat serait exercé par l'Etat qui en a la charge « en qualité de mandataire » et « au nom de la Société des Nations », on devait, à défaut de toute disposition stipulant le contraire, en déduire que les auteurs de l'article entendirent introduire dans le droit international la notion du « mandatum » du droit romain; en d'autres termes, qu'il s'agissait d'une convention

(6) Miller (David Hunter) : *op. cit.*, p. 7 de l'extrait : « The German colonies should be declared the common propriety of the League of Nations and administered by small nations. The ressources of each colony should be available to all members of the League... ».

(7) A savoir les deux derniers paragraphes de l'article 22 du Pacte en vigueur ; voir : Miller, *op. cit.* p. 11, de l'extrait.

(8) Voir Miller, *op. cit.*, p. 10, où cette résolution est reproduite textuellement.

(9) *The status of a mandated area*, observe en auteur avisé, et plusieurs autres s'expriment dans le même sens: « *cannot be understood except by the aid that most characteristic of legal institutions : the English principle of trust.* Both Roman and continental laws are unable to provide a solution for the application of the rules of private mandate to the international mandate adopted by the Covenant of the League of Nations. It is only in the English law of trust that the exalted idea of unremunerated service can be found, and that the duties of a trustee can be made to fit so closely into the scheme of mandatory government established by the Versailles Treaty. » C. J. Colombos : *The Mesopotamian Mandate,* (Journal of comparative Legislation and International Law, third series, vol. III 1921, p. 332).

passée par la Société et les mandataires et impliquant en conséquence des relations d'ordre contractuel entre ces deux parties.

Or, cette conception ne semble pas répondre à ce que ces auteurs eurent présent à l'esprit. Ce que, sans l'exprimer expressément, ils avaient en vue, bien qu'ils aient aussi parlé, dans leurs recommandations originelles, de « mandat » ou de « mandataire », ce fut plutôt l'établissement de relations entre la Société des Nations et ses « agents » (les Etats mandataires) relevant non pas du droit privé, mais bien des principes du droit public.

Suivant les propositions du général Smuts du 16 décembre 1918, la Société des Nations serait considérée comme l'organisme ayant non pas la propriété effective, mais la détention de certains territoires non encore capables de se gouverner eux-mêmes. Sous cette réserve, la Société figurerait comme « trustee » de ces territoires. Elle serait investie du pouvoir suprême de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'assurer une bonne administration des régions en question (10). En vertu de ce pouvoir, la Société déléguerait son autorité à des Etats qu'elle désignerait et qui agiraient comme administrateurs et à titre d' « agents », conformément aux stipulations d'une charte spéciale dont ils seraient munis par la Société et qui réserverait à celle-ci le droit de regard sur la gestion de ses agents.

Les propositions du Président Wilson sont dans le même ordre d'idées. Lui aussi, tout en excluant toute annexion désirait voir conférer à la Société des Nations le titre de détentrice des territoires en discussion (11), et parle de la désignation, par la Société, des Etats chargés de l'administration de ces territoires et agissant comme « agents » ou « mandataires » de cette organisation.

En parlant de « trustee » tous avaient, sans doute, présente à l'esprit l'institution juridique qui définit ce terme dans le droit civil britannique. Cependant, en proposant de désigner la Société des Nations comme « trustee international », il paraît peu concevable qu'ils aient songé à rattacher néanmoins à ce concept des pouvoirs et des conséquences résultant du « trusteeship » du droit privé. Ce qu'ils préconisèrent, ce fut apparemment que le Pacte lui-même désignât la Société des Nations comme « trustee » et réglât les relations entre elle et ses « agents » ou « guardians » de sorte que ceux-ci emprunteraient leur titre juridique directement à ce traité-loi et leurs pouvoirs administratifs non pas à quelque convention, mais à un acte unilatéral émanant du « trustee ».

Si tous deux employèrent le terme « mandataire », il est à retenir qu'ils n'usèrent nullement de ce terme afin de préconiser la création de relations d'ordre contractuel entre la Société et ses agents. En effet, ainsi qu'il a été démontré clairement par certains commentateurs (12), il convient d'interpréter les recommandations de M. Smuts et de M. Wilson, notamment les termes « mandat » et « mandataire » à la lumière de l'acception dans laquelle ces termes avaient été employés antérieurement au cours de certaines négociations diplomatiques britanniques, ainsi que dans certains accords internationaux (13). Or, cette acception n'avait rien de commun avec le concept d'une convention.

Malheureusement, la rédaction finale de l'article 22 fait ressortiir exactement le contraire.

Fût-ce inévitable de rédiger cet article comme il a été formulé ?

Le Traité de Versailles lui-même répond par la négative. Dans ses articles 118 et 127, qui contiennent les dispositions visant le sort des anciennes colonies allemandes, il n'est nulle part question de « mandat » ni de « mandataire », on y parle simplement du « Gouvernement exerçant l'autorité » (articles 120, 122 et 127). En s'inspirant de cet exemple on aurait pu remplacer dans l'article 22, ainsi que dans certains autres articles du Traité (articles 257, 260 et 312), le terme « mandataire » par celui de « gouvernement », le terme « mandat » par celui de « mission » et le membre de phrase à la fin du deuxième paragraphe de l'article 22 : « elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société » par l'obligation formelle : « elles rendraient compte de cette tutelle à la Société ». Ce faisant, on aurait atteint le même résultat, rétabli la pensée initiale des auteurs de l'institution et supprimé de ce fait diverses causes de confusion, surtout si, de plus, on eût pris soin de déclarer que les dispositions de l'article 119 du Traité ne comportent aucune cession du droit de souveraineté au profit de quelque entité nouvelle.

Or, ayant employé des formules qui forcément devaient amener à la conclusion qu'il s'agit d'une convention, on donna naissance à divers problèmes qui se sont révélés jusqu'à ce jour quasi insolubles, oui qui ont tout au moins donné lieu à des opinions essentiellement divergentes.

Le mandataire exerçant sa tutelle au nom de la Société s'ensuit-il que cette dernière ou que ses membres pris individuellement soient responsables de la gestion mandataire ?

Le mandat est-il révocable et, dans l'affirmative, dans quels cas pourrait-il ou devrait-il être retiré, et quelle est l'autorité compétente pour prendre une décision à cet égard ?

---

(10) Aux termes des recommandations du général Smuts (op. cit., p. 12) la Société des Nations serait considérée par rapport aux territoires en vue « as the reversionary in the most general sense and as clothed with the right of ultimate disposal in accordance with certain fundamental principles. » Pour bien éclairer sa pensée, il ajouta : « Reversion to the League of Nations should be substituted for any policy of national annexion ».

(11) « The League of Nations — dit-il — shall be regarded as the residuary trustee with sovereign right of ultimate disposal or of continued administration in accordance with certain fundamental principles hereinafter set forth ; and this reversion shall exclute all right or privileges of annexion on the part of any Power ». Voir : Pottier (Pitman, B.) : *Origin of the System of Mandates under the League of Nations.* (The American Political Science Review, November 1922.

(12) Voir entre autres : Luther H. Evans et C. J. Colombos, op. cit.

(13) Voir entre autres les traités auxquels il a été fait allusion plus haut et ayant trait aux îles de Samoa et de Crète, ainsi que les échanges de vues entre le Président des Etats-Unis d'Amérique, Théodore Roosevelt, et l'Ambassadeur allemand, le baron Speck von Sternberg, relatifs à la question marocaine (voir Bishop, J. B. « *Théodore Roosevelt and his time shown in his own letters* », Vol. 1, New-York, 1920).

Ces questions, sur lesquelles l'article 22 demeure muet et auxquelles plusieurs autres pourraient être ajoutées, montrent à quelles difficultés on s'exposera par suite de l'adoption d'une structure du système fondée sur une base conventionnelle.

Ces difficultés prirent surtout un caractère aigu aussitôt que l'on s'attacha à déterminer les relations juridiques existant entre les parties intéressées : la Société des Nations, le mandataire et le territoire sous mandat.

Le mandat étant une convention conclue entre la Société et un Etat déterminé, en résulte-t-il que la première est la mandante, quoique ce ne fut pas elle mais le Conseil Suprême qui désigna les mandataires ? Et si, néanmoins, il faut répondre par l'affirmative, s'ensuit-il que c'est à la Société que revient, à l'exclusion de tout autre, le droit de disposer des territoires qui font l'objet des mandats ; en d'autres termes, que c'est elle qui détient au sens international le droit de souveraineté sur ces territoires, bien qu'il fût décidé formellement en 1919 que ces territoires ne passeraient sous la souveraineté d'aucun Etat, ni sous celle de quelque groupe d'Etats ?

Certains auteurs ont, en effet, adopté ce point de vue. Ne tenant compte que du fait qu'aux termes de l'article 22 toute l'activité du mandataire se poursuit « au nom de la Société des Nations », ils en ont déduit qu'en conséquence, c'est bien à cette dernière qu'il faut attribuer la qualité de mandante et que c'est elle qui, juridiquement, possède le droit de souveraineté extérieure, sur les territoires administrés par ses mandataires (14).

Cette doctrine n'est, cependant, à l'heure actuelle, soutenue que par un nombre relativement restreint d'auteurs (15). La plupart des commentateurs la contestent et opposent, en substance, que la Société des Nations n'est qu'une association d'Etats qui, tout en conservant leur propre souveraineté, ont convenu de suivre une certaine ligne de conduite dans certaines questions d'intérêt général. Ils soutiennent que la Société n'est pas un Etat, qu'elle ne possède pas de territoire, qu'elle n'exerce pas le pouvoir public sur une population donnée et qu'elle n'a pas d'organes susceptibles d'exercer les attributs de la souveraineté.

D'autres s'appuyent, non sur l'article 22 du Pacte, mais notamment sur l'article 119 du Traité de Versailles et sur l'article 132 de celui de Sèvres (16) aux termes desquels les anciens Empires allemand et ottoman renoncèrent à leurs droits et titres sur les territoires qui en furent détachés « en faveur des principales Puissances Alliées et Associées ».

Les partisans de cette théorie (17) affirment que la renonciation à ces droits et titres implique juridiquement le transfert de ces derniers et, partant de la souveraineté à ces principales Puissances. Ce serait, en conséquence, en vertu de ce droit acquis de souveraineté que ces Puissances désignèrent les mandataires.

Or, l'acquisition de la souveraineté par suite de la renonciation en faveur des principales Puissances Alliées et Associées constitue précisément une prémisse que les adversaires de ce point de vue n'ont pas pu admettre. Ils exposent que cette même formule de renonciation a été employée, dans le Traité de Versailles pour tous les territoires européens détachés de l'Allemagne et dont le sort définitif fut soumis à une décision ultérieure. Il en est ainsi pour les territoires de Memel, de Dantzig et de Slesvig (articles 99, 100 et 110). Cependant, il ne saurait venir à l'esprit de personne d'en conclure que le groupe des principales Puissances détient le droit de souveraineté sur ces territoires. En l'admettant — disent-ils — on risquerait, en outre, de méconnaître le rôle qui est imparti par le Traité à ce groupe de Puissances ; ces dernières fonctionnent pour ainsi dire comme liquidateurs des conséquences de la guerre et, en particulier, pour autant qu'il s'agit de dispositions relatives à des questions territoriales, comme administrateurs provisoires, chargés d'accomplir certains actes au cours d'une certaine période transitoire. C'est en jouant ce rôle que le Conseil Suprême, représentant les principales Puissances Alliées et Associées, procéda à la désignation des mandataires, premier acte de l'entrée en vigueur du régime des mandats. Mais c'est à cet acte que s'est bornée l'intervention de ce Conseil, laissant ensuite à la Société des Nations la tâche de veiller à l'exécution de ce régime.

Un troisième groupe d'auteurs adopte la thèse — discutée, d'autre part, comme d'ailleurs, toutes les autres — de la souveraineté partagée, dans ce sens

(14) Stoyanovsky (op. cit., p. 16) remarque justement que l'article 22 ne stipule même pas dans sa version française, que les nations désignées sont les mandataires de la Société des Nations, comme le formule nettement le texte anglais. Conformément à celui-ci, on aurait dû parler — dit-il — de l'exercice de la tutelle en « qualité de mandataires de la Société et en son nom ».

(15) Breschi (B.) : *La Società delle Nazioni*, Florence 1920.

Cloriceanu (G.) : *Les mandats internationaux*, Paris 1921.

Schucking und Wehberg : *Die Stazung des Völkerbundes*, Berlin, 1931.

Fleischer (A. A.) : *L'analyse juridique du Pacte de la Société des Nations*, Paris 1922.

Bileski (M.) : *Das Mandat des Völkerbundes*, (Zeitschrift dür Völkerrecht, XII, 1922).

Fleischman (M.) : *Kolonialmandate*. (Mitteilungen der Gesellschaft für Völkerrecht), VI, 1925.

Redslob (Robert) : *Le système des mandats internationaux*, (Bulletin de l'Institut intermédiaire international à La Haye, Paris 1926).

Wehberg (H.) : *Die Pflichten der Mandatarmächte betreffend die deutschen Schutsgebietsanleihen*, (Weltwirtschaftliches Archiv.) Januar, 1927.

(16) Ce traité n'ayant pas été ratifié par la Turquie a été remplacé par le Traité de Paix définitif, signé à Lausanne, en 1923. L'article 16 de ce dernier a trait aux territoires auxquels la Turquie renonça.

(17) Voir entre autres :

Vallini (A.) : *I mandati internazionali della Società delle Nationi*, Milano, 1923 ;

Fauchille (Paul) : *Traité de droit international public*, 8e Ed., Tome 1er, Chap. II, Sect. II, Paris 1925 ;

Levesque (G.) : *La situation internationale de Dantzig*, Paris 1924 ;

Hoijer (O.) : *Le Pacte de la Société des Nations*, Paris 1926 ;

Verdross (Alfred) : *Le fondement du droit international* (Académie de droit international, Recueil des Cours, I, Paris 1927 ;

Rappard (William E.) : op. cit.

qu'il faudra conclure qu'elle échût conjointement, soit aux principales Puissances et à la Société des Nations, soit à celle-ci et aux mandataires agissant de concert avec le Conseil de la Société (18).

Une autre théorie a été soutenue selon laquelle la souveraineté reviendrait aux mandataires, tout au moins en ce qui concerne les anciennes colonies allemandes. Les adhérents de cette théorie fondent leur avis sur l'étendue de la mission dont ces mandataires furent chargés. Cette mission exige des pleins pouvoirs administratifs législatifs et judiciaires, pouvoirs, qui, dans leur ensemble constituent effectivement la souveraineté, quelles que soient les modalités des mandats dont ces mandataires furent investis (19).

Cette théorie, qui fait abstraction de plusieurs éléments qui la contredisent et qui, de plus, semble assimiler l'exercice de pouvoirs souverains simple compétence, à la souveraineté base de droit, a été combattue par la grande majorité des auteurs. En effet, elle ne semble pas admettre la possibilité de l'exercice de ces pouvoirs sans la possession du droit de souveraineté sur le territoire lui-même ; elle conduirait, en outre, à cette conséquence paradoxale qu'une Puissance, étant souveraine d'un certain territoire, y exercerait néanmoins sa souveraineté par délégation et au nom d'un tiers.

Une doctrine toute différente a été professée par un cinquième groupe d'auteurs (20). Ce groupe — le seul qui du moins tient compte du principe de non-annexion adopté unanimement par la Conférence de la Paix — défend la thèse que du fait de la renonciation, par les anciens Empires, à leurs droits et titres sur les territoires dont il s'agit, la souveraineté ayant appartenu aux communautés et populations autochtones de ces territoires jusqu'au moment où elle leur fut enlevée par la domination allemande et turque, leur est revenue automatiquement. Ces communautés et populations étant reconnues non encore capables de se gouverneur elles-mêmes l'exercice des attributions souveraines se poursuit provisoirement par l'intermédiaire des nations plus développées en qualité de tuteurs.

Enfin, pour en finir avec cette énumération d'avis divergents, un dernier groupe d'auteurs soutient que le régime des mandats entend tenir en suspens la souveraineté sur les territoires soumis à ce régime. C'est en vain — observe un de ces auteurs — qu'on s'est efforcé de reconstituer à l'aide d'éléments épars la souveraineté dans les territoires sous mandat, « comme si la souveraineté était comme l'âme humaine de substance immortelle (21). La question de la Puissance qui y est souveraine, précise-t-il ailleurs, en exceptant toutefois l'Irak », apparaît comme dénuée d'objet ; ce qui est caractéristique, c'est qu'il n'y en a pas (22).

Il est évident que l'on ne saurait développer plus en détail le pour et le contre de toutes ces théories différentes et contestées au cours de remarquables études dues à un grand nombre d'éminents juristes. Il n'en a été fait mention que pour faire ressortir comment l'acceptation d'une convention comme base juridique du système a conduit à des controverses auxquelles les efforts de la science ont, jusqu'à ce jour, été impuissants à donner une solution satisfaisante. Et ce n'est pas là le seul point digne d'intérêt, la mise en vigueur du régime des mandats ayant montré, dans plusieurs autres directions encore, des aspects particulièrement intéressants à plus d'un point de vue, dont l'étude sérieuse s'impose à tous ceux qui ne demeurent pas indifférents à l'évolution du droit des gens moderne.

Il va de soi que vu ce qui précède, la question se pose de savoir, comment malgré les incertitudes auxquelles il a été fait allusion, le nouveau régime a pu fonctionner régulièrement.

C'est son application même qui s'est chargée de donner la réponse à cette question. C'est elle en effet qui démontra que la mise en pratique du régime ne dépendait pas de la solution préalable de certains problèmes théoriques. Quant aux défauts de la constitution écrite du régime ce fut encore la pratique qui arrive à y remédier, grâce à la collaboration cordiale et fructueuse entre les Etats mandataires ou

(18) Wolf (Léonard) : *Scope of the Mandates under the League of Nations*, London, 1920 ;

Wright (Quincy) : *Sovereignty of the Mandates* (The American Journal of International Law, October 1923) ;

Hall (W. E.), *A treatise of International Law*, Oxford, 1924 ;

Schneider (Wolfgang) : *Das Völkerrechtliche Mandat in historisch-dogmatischer Darstellung ?* (Schriften des deutschen Ausland-institutes, Stuttgart, 1926) ;

(19) Rolin (Henri) : *Le système des mandats coloniaux* (Revue de Droit international et de Législation comparée, Bruxelles, 1920) ;

Baty (T.) : *Protectorates and Mandates*, (The British Year Book of International Law, London, 1921-1922) ;

Makowsky (J.) : *La situation juridique de la Ville de Dantzig*, (Revue générale de Droit international public, tome V, Paris 1923) ;

Rouard de Card (E.) : *Les mandats français sur le Togoland et le Cameroun*, Paris, 1924 ;

Diena (Giulo) : *Les mandats internationaux* (Académie de Droit international à La Haye, Recueil des Cours, IV, Paris 1924) ;

Lindley (M. D.) : *The Acquisition and Government of backward Territory in International Law*, (London 1926).

(20) Pic (Paul) : *Le régime des mandats d'après le Traité de Versailles*, (Revue générale de Droit international public, Paris 1923) ;

Millot (Albert) : *Les Mandats internationaux*, Paris 1924 ;

Stoyanovsky (J.) : *op. cit.*

Gsell-Trumpi (F.) : *Zur rechtlichen Natur der Völkerbundsmandate*, Glarne Beiträge zur Geschichte, Rechtswissenschaft, Social-Politik und Wirtschafts kunde, Heft 8, Clarus, 1928) ;

(21) Henri Rolin (Homonyme du professeur Rolin mentionné plus haut) : *Les mandats internationaux*, (Rapport présenté à la session de Stockholm de l'Institut de Droit international, Bruxelles, 1928, p. 24) ;

(22) Même auteur : *La pratique des mandats internationaux* (Académie de Droit international, Recueil des Cours, IV, 1927, Paris 1928, p. 127 de l'extrait) ;

Voir en outre :

Lee (D. Campbell) : op. cit.

Mendelsohn Bartholdi (A.) : *Die Afrikanischen Mandate*, (Archiv für Politik und Geschichte, August, 1925) ;

Buza (Ladislaus) : *Die rechtliche Natur der Mandate des Völkerhundes*, (Zeitschrift für öffentliches Recht, Band VI, Wien-Berlin, 1927).

leurs représentants et les organismes de la Société des Nations chargés de surveiller leur gestion.

Cette collaboration franche et constructive a réussi à combler plusieurs lacunes et à éclairer divers points douteux. Elle finit par établir, dans ce cadre de l'article 22 du Pacte, un ensemble de principes constituant un tout logique et susceptible de fonctionner d'une façon régulière.

Du point de vue pratique, plusieurs questions touchant à la structure juridique du régime ne pouvaient présenter qu'un intérêt secondaire ; d'autres, tranchées une fois pour toutes, n'offraient de ce fait qu'une importance historique. Et en ce qui concerne la question si discutée, de la souveraineté, il est clair qu'en vue de l'application du régime, il apportait moins d'établir quelle autorité détient juridiquement le droit de souveraineté sur les différents territoires, que de savoir si ce sont les Etats mandataires qui peuvent revendiquer ce droit. Or, sur ce point aucun doute n'est plus admissible.

Comme il fut observé, non sans raison, « la doctrine de la souveraineté des Puissances mandataires, vivement combattue dès ses origines, ne paraît plus compter de défenseur (23) ».

Quoi qu'on ait pu dire, d'ailleurs, en faveur de cette doctrine, il est manifeste que, pratiquement, il ne saurait lui être attribué la moindre valeur depuis qu'elle a été rejetée définitivement par la suite de diverses résolutions prises par le Conseil de la Société des Nations, de concert avec les Etats mandataires, qui toutes étaient fondées sur le principe que les territoires sous mandat ne font nullement partie du patrimoine des Etats chargés de leur administration.

Le Traité de Versailles ne contient aucune clause relative au statut des habitants indigènes des anciennes colonies allemandes. Il se borne à déclarer à l'article 127, que ces indigènes auront le droit à la protection diplomatique du Gouvernement qui exerce l'autorité sur ces territoires. Le 23 avril 1923, le Conseil décida à ce sujet que « le statut des habitants indigènes d'un territoire sous mandat est distinct de celui des nationaux de la Puissance mandataire et ne saurait être assimilé à ce statut par aucune mesure de portée générale ». Cette décision applicable à tous les territoires sous mandat n'aurait eu aucun sens si, dans l'esprit du Conseil ou des Etats mandataires qui s'associèrent sans réserve à ses vues, le moindre doute avait subsisté sur la personnalité juridique distincte de ces territoires.

La résolution adoptée par le Conseil le 15 septembre 1925 et invitant les Puissances mandataires à prendre les dispositions nécessaires aux fins d'étendre aux territoires sous mandat les conventions internationales passées par elles et applicables à leurs colonies ou protectorats, ne s'explique que du fait que ces conventions ne s'appliquent pas de plein droit aux territoires sous mandat, ceux-ci ne constituant ni des colonies, ni des protectorats de ces Puissances.

La question résolue par le Conseil à la même date et tendant à favoriser le placement de capitaux publics et privés dans les territoires sous mandat emprunte, elle aussi, sa seule raison d'être au fait que ces territoires n'appartiennent pas aux Puissances qui en ont la gérance.

Enfin, la décision prise le 9 juin 1926 et aux termes de laquelle les Puissances mandataires ne possèdent, en vertu des articles 120 et 257 (alinéa 2) du Traité de Versailles, sur aucune partie des territoires sous mandat d'autre droit que celui découlant de leur charge administrative, fournit une preuve de plus que ni le Conseil, ni les Puissances intéressées n'ont reconnu ces territoires, comme faisant partie intégrante des territoires appartenant en propre à ces Puissances.

Ce sont ces interventions dans des questions de première importance ainsi que l'attitude conciliatrice dont les mandataires ne se sont jamais départis qui corroborant les heureux effets de la collaboration dont j'ai parlé, ont permis de poursuivre l'application du régime sur des bases solides, malgré les nombreuses critiques que provoqua se constitution écrite.

Le premier paragraphe de l'article 22 du Pacte parle des « colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé dêtre la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment ». Comme il a déjà été remarqué en passant, ce paragraphe entend par ces Etats : l'Allemagne et la Turquie. Cependant, non seulement il ne les nomme pas, mais il faut entendre que les principes formulés dans les paragraphes suivants s'appliquent à la totalité des anciennes colonies allemandes et des provinces arabes enlevées à la Turquie. Or, il n'en est rien. Ces principes ne s'appliquent qu'à une partie de ces colonies, ainsi qu'à une partie des territoires ottomans auxquels s'étendrait à l'origine le nouveau régime.

Les auteurs de l'article paraissent avoir perdu de vue qu'en vertu de l'article 125 du Traité de Versailles, le Cameroun allemand fut ramené à sa frontière d'avant 1911, de sorte qu'une partie de cette colonie a été rattachée à l'Afrique équatoriale française. Ils n'ont pas non plus tenu compte du fait qu'au moment de la signature du Traité, le 28 juin 1919, il avait déjà été décidé qu'une partie de l'Est africain allemand, enlevée en 1894 au Portugal serait à celui-ci, en toute souveraineté. Cette partie a, depuis, été rattachée à la colonie portugaise du Mozambique. Par contre, le sixième paragraphe de l'article 22 stipule que le régime des mandats ne s'applique qu'aux îles allemandes du « Pacifique austral » (dans le texte anglais « The South Pacific Islands »). En conséquence, les îles allemandes du Pacifique situées au nord de l'Equateur échappent d'après la lettre, de l'article à l'application du mandat, ce qui cependant est contraire à ce qu'on a voulu dire. Notons enfin, qu'en ce qui concerne les territoires asiatiques, l'Arménie que l'on désirait placer sous mandat en même temps que les autres territoires ottomans, est rentrée sous la domination de la Turquie en vertu du Traité de Lausanne, les Etats-Unis d'Amérique ayant refusé d'accepter un mandat sur ce territoire.

Par suite de cette décision, les territoires soumis au mandat, sont demeurés au nombre de quatorze, dont trois situés en Proche-Orient sept en Afrique et quatre dans l'océan Pacifique. Leur ensemble couvre une superficie d'environ cent fois celle de notre pays sans compter, ses colonies. Le nombre des habitants est, par contre, relativement bien infé-

(23) Henri Rolin, op. cit., p. 122 de l'extrait.

rieur à celui des Pays-Bas : il ne dépasse guère vingt millions.

Aux points de vue de la superficie et de la population, l'intérêt de l'Empire britannique apparaît de beaucoup prépondérant : 78 1/2 pour cent de l'ensemble des territoires échurent à la Grande-Bretagne et à trois de ses Dominions ; à peu près 19 1/2 pour cent à la France ; un peu plus de 1 3/4 pour cent à la Belgique et pas plus de 1/4 pour cent au Japon.

Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 22 classent les territoires sous mandat en trois catégories, généralement désignées par les lettres A, B et C.

Les anciens territoires turcs constituant la classe A furent répartis par le Conseil Suprême, le 26 avril 1920, comme suit : l'Irak (Mésopotamie) et la Palestine y compris la Transjordanie, furent placés sous mandat britannique, la Syrie et le Liban sous mandat français.

Quant aux anciennes colonies allemandes, celles-ci avaient déjà été réparties antérieurement, à savoir le 7 mai 1919. A cette date, le Conseil Suprême attribua l'Est africain allemand appelé depuis le Tanganyka ainsi qu'une partie du Togo et du Cameroun à la Grande-Bretagne et le reste de ces deux derniers territoires à la France. En vertu d'un accord conclu le 10 juillet 1919, entre ces deux Puissances au sujet du partage du Togo et du Cameroun, la plus grande partie de ces territoires revint à la France. Enfin, en date du 21 août 1919, une partie comprenant les provinces de Ruanda et d'Urundi, fut conformément à un accord passé entre la Grande-Bretagne et la Belgique, détachée de l'Est africain allemand et placée sous mandat belge.

La classe C comprend toutes les autres colonies allemandes dont le Sud-Ouest africain, la Nouvelle-Guinée allemande avec ses groupes d'îles annexes au sud de l'Equateur, le Samoa occidental et l'île de Nauru furent alloués à l'Empire britannique, sous réserve que les trois premiers territoires seraient administrés en qualité de mandataire, par l'Union Sud-Africaine, le Commonwealth d'Australie et la Nouvelle-Zélande, respectivent. A cette classe C, appartiennent encore toutes les îles allemandes au nord de l'Equateur gérées par le Japon.

L'analyse du régime mandataire demande en premier lieu l'examen de l'étude des pouvoirs d'administration exercés dans ces trois classes de territoires.

Le quatrième paragraphe de l'article 22 déclare, par rapport à la classe A, que les communautés y « ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules (24).

Cette disposition assigne donc au mandataire le rôle de guide, de conseiller, sans lui conférer des pouvoirs d'administration déterminés. Or, les chartes des mandats corollaires de l'article 22 qui furent confirmées par le Conseil de la Société des Nations, le 24 juillet 1922, chargent les mandataires, tout au moins en Palestine et en Syrie, d'une fonction beaucoup plus importante puisqu'elle leur laisse, durant une période transitoire non déterminée, une grande liberté d'immixtion dans la conduite des affaires publiques du pays.

Quant aux territoires appartenant aux classes B et C, l'étendue des pouvoirs d'administration diffère suivant les termes des paragraphes 5 et 6 de l'article 22. Dans les territoires de la classe C le mandataire serait investi de pouvoirs plus étendus que celui d'un territoire de la classe B. Cependant, les chartes des mandats, confirmées par le Conseil le 17 décembre 1920 pour les mandats C et le 17 juillet 1922 pour les mandats B, ont fait disparaître toute distinction. Dans les deux classes de territoires le mandataire prend la place de l'administrateur colonial dans le sens le plus large de ce terme ; dans les deux, il est autorisé à appliquer sous certaines réserves, sa propre législation comme si le territoire faisait partie intégrante du sien.

La question générale dont nous devons nous occuper est celle de savoir à quelles restrictions l'administration des territoires des trois classes a été soumise.

D'une façon générale on peut répondre que les mandataires, en acceptant le mandat, ont assumé une série d'obligations qui cependant ne sont formulées qu'en partie dans le Pacte et dans les mandats particuliers.

Ces obligations peuvent être divisées en deux catégories distinctes dont l'une découle directement du principe que l'administration s'exerce comme nous l'avons vu, par délégation, alors que la deuxième détermine la politique intérieure que le mandataire est tenu de poursuivre.

A ces obligations s'ajoute, enfin, celle qui en constitue la section et impose au mandataire de soumettre toutes les manifestations de sa gestion à la surveillance des organismes de la Société des Nations institués à cette effet.

Réservant ce dernier point pour la troisième partie de mes observations, l'analyse des deux catégories d'obligations montre que la première, qui s'applique à tous les territoires sous mandat sans exception, ne réclame que le strict respect de l'individualité internationale distincte de ces territoires et le maintien de leur intégrité territoriale.

La deuxième catégorie se compose par contre d'un ensemble d'obligations dont quelques-unes ne s'appliquent pas à tous les territoires et dont certaines autres visent à la fois les intérêts des indigènes et ceux des tierces Puissances membres de la Société des Nations et de leurs nationaux.

Bien que le Pacte ne fasse qu'esquisser certains traits, principaux de l'administration prévue par le régime des mandats, il se dégage des dispositions

---

(24) Remarquons en passant que cette disposition encore dénote le peu de soins apportés à la rédaction de l'article 22.

Il est évident que ses auteurs n'ont pas entendu dire que l'indépendance reconnue serait provisoire et par conséquent devrait prendre fin à un moment donné, mais que la réserve formulée serait provisoire dans ce sens qu'elle ne jouerait que jusqu'au moment où les communautés n'auront plus besoin des conseils et de l'aide d'un mandataire et pourront se conduire seules.

En outre, alors que, suivant le texte anglais, l'indépendance des communautés en question serait « subject to the rendering of advice and assistance by a Mandatory », le texte français fait ressortir que le mandataire guidera « l'administration » de ces communautés, ce qui n'est pas la même chose.

qui régissent l'application de ce régime que dans la pensée des auteurs du Pacte et des chartes des mandats, l'exécution de la mission tutélaire du mandataire devra, pratiquement, s'inspirer de trois principes généraux.

Le premier de ces principes est celui de la gratuité du mandat ; le Pacte assigne au mandataire une activité désintéressée ne lui profitant pas directement. D'après le second principe, le mandat ne possède qu'un caractère provisoire : le mandataire adoptera une ligne de conduite susceptible de conduire progressivement les peuples administrés vers le libre gouvernement. Enfin, le troisième des principes qui caractérisent la tutelle du mandataire est celui qui lui impose de poursuivre une politique indigène essentiellement morale.

Ces obligations se complètent par celles qui, à l'opposé des précédentes, ne sont pas toutes d'application générale et qui profitent en même temps aux indigènes et aux ressortissants des tierces Puissances.

Le Pacte se borne à y toucher légèrement ; les chartes des mandats, au contraire, renfermant à ce sujet un grand nombre de dispositions détaillées aux termes desquelles le mandataire devra : assurer la liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes ; s'abstenir de toute organisationu de forces militaires indigènes, sauf pour assurer la police et la défense du territoire ; et enfin, garantir à tous les ressortissants des Etats membres de la Société des Nations les mêmes droits et le même traitement qu'à ses propres ressortissants en matières économique, commerciale et industrielle.

Ce sont là, dans leurs grandes lignes, les règles générales qui sont à la base de l'édifice du mandat.

Examinons-les d'un peu plus près afin d'en dégager le sens sans entrer toutefois dans trop de détails.

Il est évident que le fait d'administrer un bien d'autrui, en qualité de mandataire, comporte en droit civil pour celui qui en a la charge, sauf disposition expresse, l'obligation de conserver à qui de droit au moment où le mandat aura pris fin.

De même, la Puissance mandataire administrant un territoire qui lui a été confié conformément à l'article 22 du Pacte, s'engage à en respecter l'intégrité territoriale, ainsi que son statut particulier et les conséquences juridiques qui en découlent.

Elle est, par conséquent, tenue — que ce soit expressément formulé ou non — de garantir le territoire contre toute perte ou prise à bail et contre l'établissement de tout contrôle d'une Puissance étrangère (25).

Il est tout aussi évident qu'il lui est interdit de s'attribuer, en vertu de ses pouvoirs législatifs, une partie quelconque si minime soit-elle, du territoire, ce qui d'ailleurs a été confirmé nettement par la résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 9 juin 1926 dont j'ai eu l'occasion de parler.

Comme il a été dit précédemment, toutes les Puissances mandataires ont reconnu, sans réserve, le statut particulier des territoires sous mandat. Il paraît presque inutile de relever qu'aucune d'elles n'a jamais songé à se départir délibérément de cette reconnaissance.

Certains cas, d'ailleurs peu nombreux et d'une façon générale sans importance réelle, se sont produits qui ont provoqué une certaine émotion dans l'opinion publique se traduisant par des allégations plus ou moins vives et tendant à mettre en doute les intentions des Puissances mandataires quant au maintien de l'intégrité ou du statut politique des territoires sous leur mandat. Toutefois, l'examen de ces cas a, jusqu'à ce jour invariablement révélé que ces allégations ne reposaient que sur de simples apparences ou bien s'expliquaient par l'emploi, dans les législations promulguées, d'expressions à double entente ne rendant pas exactement la pensée des législateurs.

Si le respect du statut juridique du territoire et de ses biens publics constitue la base du mandat, la mission tutélaire en fait l'objet.

Le mandat est gratuit, a-t-il été dit ; le mandataire ne tirera de l'exécution de son mandat aucun profit direct, matériel et exclusif.

Est-ce à dire qu'aucun bénéfice, quelle qu'en soit la nature ne devra revenir au mandataire comme fruit de son activité ? Cette conception serait, sans doute, contraire à l'évidence même, car le mandat crée, par définition, une situation privilégiée pour le mandataire au point de vue politique et moral. Il en découle en outre des avantages économiques, fortuits ou non, pour lui et ses nationaux. La gratuité du mandat ne saurait donc comprendre les avantages politiques ou autres, résultant indirectement de toute administration territoriale.

Par contre, toute rémunération que le mandataire s'attribuerait en vertu de ses pouvoirs d'administration porterait atteinte au mandat ; il en serait de même pour toute mesure tendant à créer une situation de faveur pour les biens ou les entreprises du mandataire ou de ses ressortissants. En d'autres termes, ce que le principe de désintéressement comporte, c'est que les finances locales doivent demeurer distinctes de celles de l'Etat mandataire, qu'aucun élément des recettes du territoire ne doit être soustrait à son budget et que tous ses revenus doivent être employés uniquement dans son intérêt.

En acceptant le mandat, le mandataire renonce donc aux avantages matériels, qui lui profiteraient exclusivement et qu'il pourrait se procurer en vertu des pouvoirs que lui confère le mandat.

Le Pacte ne formule pas expressément ce principe ; il se borne à parler de la tutelle, à laquelle seraient soumis certains peuples. Or, qui dit tutelle dit désintéressement de la part du tuteur, qu'il s'agisse d'un mandat de droit privé ou d'un mandat de droit international.

Ni le principe lui-même, ni les conséquences directes et indirectes qu'il entraîne, n'ont d'ailleurs jamais été méconnus par aucune des Puissances mandataires. Au contraire, il est juste de reconnaître que la gratuité du mandat et les obligations qui en découlent ont toujours été conçues dans un esprit élevé de désintéressement généreux. Aucun mandataire n'a jamais songé à s'écarter de la règle fondamentale que le budget local, alimenté par les ressources financières du pays, doit être consacré au développement de ce dernier. Si, dans certains territoires, pour des raisons péremptoires d'ordre administratif, l'autonomie financière n'a pas pu être maintenue intégrale-

(25) Cette obligation n'a été formulée que dans les chartes des mandats pour la Syrie et le Liban et pour la Palestine.

ment, rien ne permet d'affirmer que l'un quelconque de ces territoires en ait subi pratiquement quelque conséquence désavantageuse ; c'est plutôt le contraire qui s'est produit dans ces cas.

Pas plus que le principe dont il vient d'être parlé, celui qui impose au mandataire de favoriser le développement politique du territoire n'est formulé en termes précis dans le Pacte ou dans les mandats particuliers. Il n'en est, cependant, pas moins évident que le caractère éducatif de l'activité du mandataire constitue un des traits essentiels du régime des mandats.

Institué par suite de la décision de la Conférence de la Paix de ne pas faire passer définitivement les territoires à soumettre au mandat sous la pleine souveraineté d'une Puissance quelconque, il s'ensuit que les mandataires ayant accepté de développer, conformément à l'article 22 du Pacte, les peuples habitant ces territoires et reconnus provisoirement non capables de se diriger eux-mêmes, assumèrent tacitement l'obligation de préparer ces peuples à l'autonomie d'abord, et, finalement, au libre gouvernement.

Quelque éloigné que puisse paraître dans la plupart des cas ce but ultime, il n'en reste pas moins que les Puissances mandataires auront à montrer qu'elles ont conscience de leur délicate mission de favoriser, de pair avec l'évolution économique du territoire, l'éducation politique de ses habitants afin d'amener ces derniers à gérer un jour leurs propres affaires.

L'institution du régime des mandats est encore trop récente pour qu'on puisse s'attendre dès maintenant à l'établissement et à l'exécution méthodique de programmes d'action définissant les étapes à parcourir dans ce domaine, conformément au degré de civilisation des différents territoires et aux autres conditions locales.

Dans les territoires asiatiques dont l'émancipation définitive a visiblement été prévue au quatrième paragraphe de l'article 22 du Pacte, dans un avenir prochain, des résultats effectifs à cet égard ne se sont pas fait attendre.

En effet, l'Irak a atteint ce but, le Gouvernement britannique a préconisé l'admission de ce territoire à la Société des Nations, en 1932. La Transjordanie est reconnue comme un Etat souverain et indépendant, en vertu d'un traité, conclu en 1928 sur un pied d'égalité, entre la Grande-Bretagne et l'Emir de ce territoire. Par contre, la Syrie et le Liban et la Palestine se trouvent encore dans une période de transition dont la durée ne peut pas encore être précisée.

En ce qui concerne les territoires de l'Afrique centrale et méridionale et du Pacifique, le but est forcément encore si éloigné qu'il ne présente actuellement, en réalité, qu'un intérêt plutôt théorique. Cela n'empêche pas que, là aussi, le principe de l'éducation politique réclame, non seulement une attitude purement négative, consistant à s'abstenir de mesures de réaction entravant l'évolution politique graduelle du territoire, mais encore une attitude positive tendant à organiser et à guider cette évolution dans la mesure où les conditions locales et les aptitudes de la population le permettent.

Il ne paraît pas exagéré d'affirmer que, d'une façon générale, ces exigences n'ont pas été négligées dans la pratique.

Alors que ni le caractère désintéressé de l'administration mandataire ni son caractère éducatif n'ont trouvé leur expression formelle dans les textes des mandats, le caractère essentiellement moral de cette administration ressort clairement des formules de ces instruments, sauf de celles des mandats A qui n'y touchent pas.

Le Pacte ayant déclaré que le « bien-être et le développement » des peuples soumis au mandat « forment une mission sacrée de civilisation », les chartes des mandats B et C développent ce principe, en rendant le mandataire responsable de la paix du bon ordre et de la bonne administration du territoire et en lui imposant d'accroître « par tous les moyens en son pouvoir » le bien-être matériel des habitants, ainsi que de favoriser leur progrès social.

Ces dispositions embrassent l'activité du mandataire tout entière. Elles auraient par conséquent pu suffire. Les auteurs des mandats, cependant, ne l'ont pas entendu ainsi. Ils ont tenu à souligner certains intérêts particuliers auxquels ils ont estimé devoir attacher une importance prépondérante. A cet effet, ils ont prévu une série d'obligations pour le mandataire qui précisent nettement le caractère de sa gestion. Ces obligations, plus détaillées dans les mandats B que dans ceux du type C, lui prescrivent en substance : de supprimer toute forme de commerce d'esclaves de pourvoir à l'émancipation de tous esclaves et de faire disparaître, dans un délai aussi court que les conditions sociales le permettront, tout esclavage domestique ou autre ; d'interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf que les travaux et services publics essentiels et sous condition d'une équitable rémunération ; de protéger les indigènes contre la fraude, les sévices et la contrainte par une surveillance attentive des contrats de travail et du recrutement des travailleurs ; d'exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et munitions, ainsi que sur le commerce des spiritueux ; d'établir des règles relatives à la teneur du sol et au transfert de la propriété foncière, sous réserve que les lois et coutumes indigènes soient prises en considération, que leurs droits et intérêts soient sauvegardés et qu'aucune propriété foncière indigène ne fasse l'objet d'un transfert excepté entre indigènes, sans avoir reçu, au préalable, l'approbation de l'autorité publique ; enfin, d'édicter des règles sévères contre l'usure (26).

Ces dispositions, bien que ne visant qu'une partie des intérêts qui réclament la sollicitude du mandataire, définissent cependant d'une façon concrète les critères caractéristiques de sa mission civilisatrice et humanitaire.

Bornons-nous à dire à ce sujet que l'observation rigoureuse de ces critères dans la pratique n'a que bien rarement fait l'objet d'un doute sérieux.

En ce qui concerne la religion, tous les mandataires sont tenus d'assurer la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes qui ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et de donner à tous les missionnaires res-

(26) Les dispositions relatives au régime foncier et à l'usure font défaut dans les mandats pour les territoires C.

sortissants de tout Etat membre de la Société des Nations la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, d'y acquérir et posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles, sous réserve, toutefois, que le mandataire conserve le droit d'exercer tel contrôle qui pourra se révéler nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration.

Dans ce domaine encore, l'application du mandat n'a donné lieu à aucune critique fondée. D'ailleurs, les intérêts de toutes les parties sont si étroitement liés à l'observation stricte de l'esprit des dispositions régissant la matière que les mandataires n'ont jamais manqué de les appliquer de la façon la plus large.

Ils ont toujours reconnu le grand intérêt que la valeur de respect absolu des convictions religieuses ainsi que la valeur de la collaboration dévouée des missions, tant dans le domaine de l'hygiène publique que dans celui de l'enseignement.

Les clauses militaires, presque identiques dans les mandats B et C, ne s'appliquent pas aux territoires A du Proche-Orient.

Elles interdisent l'établissement de bases militaires ou navales, la construction de fortifications et l'organisation de forces militaires indigènes, exception faite des troupes indispensables pour assurer la police et la défense du territoire.

Ces dispositions ne font aucune allusion aux autres Etats, membres de la Société des Nations. Il est cependant évident qu'elles ne profitent pas exclusivement aux habitants du territoire sous mandat. Le principe que le Pacte pose à ce sujet présente - observe un auteur avec raison — « un double aspect, impliquant différents intérêts : ceux des tierces Puissances intéressées à ce que les mandataires n'augmentent par leur puissance militaire, par suite de l'exercice d'un mandat et ceux des indigènes qui doivent rester à l'écart des conflits internationaux ». « C'est le même principe — relève-t-il — qui est consacré par le caractère distinct du statut international du territoire sous mandat ; les mêmes obligations en résultent pour le mandataire. Il ne peut pas, en effet, se servir d'un territoire, juridiquement distinct du sien, comme d'une base pour ses opérations militaires ou navales ; il ne peut pas, non plus, se servir des habitants de ce territoire, qui ne sont pas ses nationaux, pour les incorporer dans ses forces armées ». Ce principe aboutit à la neutralisation du territoire, en cas de guerre, que le mandataire y prenne part ou non (27).

Ne possédant pas le territoire sous mandat en pleine souveraineté, le mandataire qui assuma la responsabilité de son administration est tenu de reconnaître ce territoire comme neutre, et même de garantir sa neutralité, puisqu'il a la charge de le défendre contre toute agression.

Cet état de choses révèle un aspect fort intéressant du régime des mandats en ce qui concerne les anciennes colonies allemandes. Du moment que les Etats membres de la Société des Nations ont reconnu ce régime, ils sont tenus, eux aussi, de respecter la neutralité de ces colonies. De même que le mandataire, cette collectivité internationale est tenue de s'abstenir de toute hostilité sur ces territoires, mais, à l'inverse du mandataire, elle n'a pas d'obligation de les garantir contre toute violation de leur neutralité.

Ces conséquences ne semblent admettre qu'une seule réserve relative au Togo et au Cameroun sous mandat français. Les chartes des mandats pour ces deux territoires autorisent, en effet, la France, en vertu d'une disposition expresse qui ne figure dans aucun des autres mandats des types B et C, à faire appel, en cas de guerre générale, à des troupes indigènes recrutés dans le Togo et le Cameroun (28), il paraît donc difficile de considérer néanmoins ces territoires comme neutralisés.

Quant aux territoires asiatiques, les dispositions essentiellement divergentes qui régissent la situation militaire dans ces territoires ne permettent pas non plus d'en reconnaître la neutralité, tant que durera le mandat. Il s'agit là, cependant de territoires destinés à être érigés, dans un avenir prochain, en Etats indépendants, libres de s'assurer eux-mêmes la neutralité par voie conventionnelle, si tel était leur désir.

En matière économique, enfin l'article 22 du Pacte ne prescrit que l'assurance de conditions d'égalité, pour les Etats membres de la Société des Nations, en ce qui concerne « les échanges et le commerce »; cette prescription ne s'applique toutefois qu'aux territoires sous mandat de l'Afrique centrale.

Les chartes des mandats qui renferment une série de stipulations détaillées en vue de développement du principe de la « porte ouverte » ont cependant étendu l'application de ce principe aux territoires sous mandat de l'Asie-Mineure. Par contre, ces chartes sont demeurées muettes sur ce point quant aux territoires de la classe C. En fait, le principe de la « porte ouverte » y est néanmoins appliqué, sous réserve de certaines restrictions.

Aux termes des mandats, la politique obligatoirement applicable aux territoires des classes A (29), et B exige l'observation des règles suivantes (30) : Le mandataire assurera à tous les ressortissants des Etats membres de la Société des Nations les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants pour l'accès et l'établissement dans le territoire, la protection des personnes et leurs biens, l'acquisition de propriétés mobilières et immobilières l'exercice de professions et d'industries sous réserve des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale. Le mandataire assurera également la liberté du transit et de navigation, ainsi qu'une complète égalité économique, commerciale et indus-

(27) *Stoyanovsky, op. cit.*, p. 173.

(28) Cette disposition unique est le résultat d'un compromis intervenu au cours de la séance du Conseil Suprême du 30 janvier 1919 ; voir à ce sujet Miller, *op. cit.*, pp. 14 et 15 de l'extrait.

Le moins qu'on puisse en dire, c'est que ce compromis surprenant est difficilement conciliable avec le principe fondamental du régime des mandats et avec les termes du cinquième paragraphe de l'article 22 du Pacte.

(29) Pour l'Irak, la matière avait été réglée par l'article 11 d'un traité particulier conclu entre la Grande-Bretagne et le Roi de l'Irak, en date du 10 octobre 1922.

(30) Ces règles sont identiques dans les mandats B. Elles diffèrent sur certains points dans les mandats pour la Palestine et pour la Syrie et le Liban.

trielle, excepté pour les travaux et services publics essentiels, qu'il reste libre d'organiser comme il l'entend. Il accordera les concessions pour le développement des ressources naturelles du territoire, sans distinction de nationalité entre les ressortissants des Etats membres de la Société des Nations. Il s'abstiendra d'accorder des concessions ayant le caractère d'un monopole général, mais il lui sera loisible de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du territoire et, dans certains cas, de développer les ressources naturelles, soit directement par l'Etat, soit par un organisme soumis à son contrôle, à condition qu'il n'en résulte directement ou indirectement aucun monopole ou avantage préférentiel au profit du mandataire ou de ses ressortissants.

Est-il besoin de dire que ces obligations, bien qu'elles ne parlent que des nationaux des différents Etats, profitent tout aussi bien aux habitants du territoire ? En effet, quel en est le résultat pratique si ce n'est que par le jeu de la libre concurrence internationale, ces habitants peuvent acquérir les produits importés aux meilleures conditions possible et, de même, peuvent vendre leurs matières premières aux conditions les plus avantageuses, ce qui ne saurait se réaliser que si les acheteurs sont admis au même titre, et jouissent d'un traitement d'égalité.

Arrivons à la troisième et dernière partie de ces observations qui, comme il a été annoncé au début de nos explications, tentera d'exposer la valeur pratique du régime des mandats et de discerner la place qui revient à cette institution dans l'ensemble des activités internationales visant le maintien de la paix.

Il ne serait, certes, pas surprenant qu'en se rendant compte du sens et de la portée des obligations diverses auxquelles les mandataires sont tenus de conformer leur gestion, l'on se demande où trouver la garantie que ces obligations soient observées scrupuleusement. Sans doute, l'exercice du mandat est soumis à la surveillance de tiers. Mais l'existence de ce contrôle suffit-elle à dissiper tout doute à ce sujet ; est-elle de nature à assurer que le mandat ne soit pas demeuré en réalité lettre morte ? L'Acte général de la Conférence de Berlin, de 1885, avait également prévu, à l'article 8, l'institution d'un contrôle de l'exécution de certains engagements pris par les hautes parties contractantes. Ce contrôle a-t-il jamais été exercé ; ces engagements ont-ils été exécutés effectivement et ont-ils en vérité eu l'effet qu'on attendait ? Sinon, pourquoi en serait-il autrement en ce qui concerne l'application du régime des mandats ?

En réponse, on doit pouvoir se borner à relever que, depuis 1885, il y a bien eu quelque chose de changé dans le monde. Ce qui, à cette époque, ne regardait que certaines Puissances directement intéressées fait actuellement partie des préoccupations de l'universalité du monde civilisé. Ce qui est apparu inutile en 1885, par suite de l'absence d'organisation tendant à assurer l'efficacité de ce qui avait été convenu s'est révélé d'une importance réelle, grâce aux garanties dont l'exécution de ce régime a été entourée.

Cette considération appelle quelques commentaires.

Pratiquement parlant, la Commission permanente des mandats, instituée par le dernier paragraphe de l'article 22 du Pacte, est le seul organisme opérant chargé de la surveillance de la gestion mandataire. Du point de vue constitutionnel cependant, c'est le Conseil de la Société des Nations à qui les mandataires sont tenus, conformément au septième paragraphe de l'article 22, d'adresser annuellement un rapport sur leur administration durant l'année précédente, et à qui la Commission des mandats présente ses avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats. Cette dernière n'est donc essentiellement qu'une commission consultative chargée d'un travail préparatoire à l'intention du Conseil Elle rend compte des résultats de son examen de l'admin stration des territoires sous mandat, émet des vœux et présente des observations accompagnées ou non de recommandations concrètes d'ordre général ou particulier ; mais elle ne juge pas, ne prend pas de décisions obligatoires pour les Puissances mandataires et n'intervient directement en aucune façon dans l'administration des ces Puissances.

Comment se fait-il alors que tous ceux qui eurent l'occasion d'observer de près le fonctionnement du contrôle aient pu reconnaître que le rôle de la Commission s'est révélé beaucoup plus important qu'on n'avait pu le prévoir au début, et que récemment encore, un auteur, particulièrement bien placé pour se prononcer à ce sujet ait même pu constater qu'elle constitue « le véritable pivot de l'institution des mandats » et que « c'est à elle que l'on doit d'avoir introduit, dans la pratique du contrôle, de la clarté, de la précision, de l'unité : en un mot d'en avoir fait une réalité » ? (31)

Ce résultat ne saurait être expliqué que, d'une part, par son organisation, ses attributions et sa procédure définies par le Conseil, en 1920 ; d'autre part, par l'appui apporté par les Puissances mandataires qui, n'ayant rien à cacher, ne se sont jamais refusées à prêter leur précieuse collaboration et, en dernière analyse, par la publication intégrale de toute l'œuvre accomplie et par l'intérêt que ne cessèrent d'attacher à l'application des mandats la Société des Nations et l'opinion publique.

La Commission se compose de personnalités entièrement indépendantes de leurs Gouvernements. Ses membres, ressortissants de onze pays différents (32), ne représentent pas officiellement ces pays et ne peuvent même, tant qu'ils font partie de la Commission exercer aucune fonction qui les placera't sous la dépendance directe de leurs Gouvernements. En outre, la majorité de la Commission, actuellement sept sur onze, se compose de nationaux de pays non mandataires. De cette façon, l'indépendance des membres, ainsi que l'impartialité des avis de la Commission, ont été effectivement assurées.

---

(31) Henri Rolin, *op. cit.*, p. 52 de l'extrait.

(32) Siègent actuellement à la Commission : un Anglais, un Belge, un Français, un Japonais, un Allemand, un Espagnol, un Hollandais, un Italien, un Portugais, un Norvégien et un Suisse, le dernier à titre de membre extraordinaire. Les quatre premiers sont ressortissants des pays mandataires.

Un Représentant du Bureau International du Travail assiste avec voix délibérative aux séances de la Commission, notamment en vue de l'étude des questions ayant trait au travail indigène.

Conformément à l'étendue de son droit d'examen que lui confère sa Constitution, la commission étudie l'ensemble de l'administration des différents territoires, à la lumière des principes qui sont à la base du régime des mandats et des dispositions formulées dans les mandats particuliers. Elle ne se borne donc pas à la tâche négative qui consiste à vérifier si les mandataires se sont maintenus d'une façon générale dans les limites des pouvoirs dont ceux-ci furent investis, mais elle examine également s'il a été fait un bon usage de ces pouvoirs et si l'administration a été conforme aux intérêts des populations indigènes.

La Commission est de plus chargée, en vertu d'une réglementation, arrêtée par le Conseil, en 1923, de l'examen de toutes les pétitions adressées à la Société des Nations et relatives aux territoires sous mandat. Ces pétitions doivent lui parvenir accompagnées des commentaires des Puissances mandataires intéressées.

Elle est, en outre, autorisée par sa Constitution à présenter de son propre chef au Conseil toute suggestion ou recommandation tendant à compléter pratiquement le régime des mandats ou d'en assurer le bon fonctionnement par voie interprétative, autorisation dont la Commission a fait un large usage dès le début.

L'examen des rapports annuels des Puissances mandataires se poursuit obligatoirement en présence des représentants accrédités des Puissances dont ils émanent. Ces représentants participent en toute liberté aux discussions de ces rapports. Ils ont de plus le droit de joindre leurs propres commentaires aux observations rédigées par la Commission qui, accompagnées des procès-verbaux extrêmement détaillés de tout ce qui s'est passé au cours des sessions, sont adressées au Conseil à la fin de chaque session.

Les observations de la Commission sont étudiées au Conseil, par un de ses membres, désigné à cet effet. Il résume les vues de la Commission et formule les résolutions qu'il croit devoir soumettre au Conseil. Enfin, à l'Assemblée annuelle de la Société des Nations, la question des mandats est discutée préalablement dans une des commissions, généralement la sixième, instituées au début des travaux de l'Assemblée. Cette commission prépare, après examen, un rapport à ce sujet qui est porté à l'ordre du jour d'une des séances plénières de la Société.

Voilà en quelques traits, la procédure suivie et les différentes étapes que parcourut l'œuvre de contrôle.

Ce contrôle s'est-il révélé suffisamment efficace ? Que signifie en somme la volumineuse documentation écrite et verbale dont disposent les organes de la Société des Nations ; quelle garantie donne-t-elle afin, qu'en ce qui concerne l'administration des territoires sous mandat, rien d'essentiel ne soit dissimulé ou présenté à dessein d'une façon équivoque ou inexacte ?

Ces questions n'ont pas manqué de préoccuper plus d'un sceptique. Cependant ceux qui s'en sont inspirés pour mettre en doute la valeur des moyens de contrôle et, partant, de ce contrôle lui-même risquent de méconnaître l'importance de deux facteurs difficilement discutables.

Tout d'abord, le fait que les Puissances mandataires ne sont pas seulement tenues de préparer annuellement des rapports détaillés destinés à rendre compte de la façon dont le régime des mandats a été appliqué, rapports qui peu à peu sont parvenus par l'effet même de la collaboration régulière avec la Commission des mandats, à offrir une base sûre et précieuse pour l'exercice du contrôle, mais, en outre, de fournir, par l'organe de leurs représentants, les éclaircissements et les renseignements complémentaires que la Commission pourrait être amenée à demander au cours de ses séances. Ces Puissances sont de plus tenues, fait plus significatif encore, de communiquer au Conseil et à la Commission tous les textes des dispositions législatives et des règlements administratifs promulgués dans les territoires sous leur mandat, ce qui, sans doute, contribue puissamment à garantir l'exactitude des exposés contenus dans les rapports annuels.

Il ne convient pas non plus de sous-estimer la force préventive de l'existence elle-même du contrôle et de la façon particulièrement sérieuse dont il s'exerce.

C'est dans ce contrôle auquel les Puissances mandataires ne peuvent se soustraire, complété par cet autre facteur, plus puissant encore : la publicité, que réside en vérité l'importance pratique et la valeur du régime des mandats internationaux.

Il ne faut pas ignorer, bien que la Commission des mandats ne siège en général qu'en séances privées, les résultats de sa surveillance, consignés dans ses rapports au Conseil et dans les comptes rendus très détaillés de ses travaux, sont intégralement publiés, ainsi, d'ailleurs, que les rapports des Puissances mandataires et les commentaires présentés par leurs représentants. Il ne faut pas non plus qu'on perde de vue que les discussions sur les mandats qui se déroulent au sein du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations ont lieu en présence du public. C'est cette publicité périodique des résultats du contrôle de la gestion mandataire, soigneusement examinés tant par la presse locale des territoires sous mandat que par celle de la métropole et d'autres pays qui assure au régime des mandats en dernière analyse sa force vitale et en garantit son importance.

Même des incidents violents, comme ceux qui se sont produits en 1922, au Sud-Ouest africain, en 1925 et 1926 en Syrie, en 1928 au Samoa et encore en Palestine, s'ils s'étaient passés dans des colonies, ne seraient considérés que comme des événements internes ne regardant que le Gouvernement intéressé. S'étant produits dans des territoires sous mandat, la presse du monde entier s'en est occupée, ce qui forcément a entraîné des répercussions dans les Parlements des pays intéressés. Il en est plus ou moins de même pour toutes les manifestations de la politique appliquée aux territoires sous mandat.

Pour cette raison, les Puissances qui acceptèrent un mandat, non pas comme source de gain, mais comme une mission d'honneur ne sauraient demeurer indifférentes aux observations ou critiques auxquelles peuvent donner lieu les mesures prises en exécution de leur tutelle. Pour la même raison, elles ne sauraient se refuser à prêter leur concours à l'approbation de règles complémentaires réclamées par le droit ou la pratique et destinées à compléter

de plus en plus le régime des mandats et à en faciliter son fonctionnement.

Quel que soit, en effet, le scepticisme que d'aucuns pensent devoir maintenir à cet égard, pour ceux qui sans idée préconçue se sont donné la peine d'étudier de près toute la machinerie, il ne saurait faire de doute que ce sont bien le contrôle, tel qu'il est exercé, et la publicité qui constituent les facteurs renfermant les garanties réelles de la vitalité du système, malgré l'absence de sanctions effectives conférant à la Société des Nations des pouvoirs de commandement et d'interdiction obligatoire.

Si l'action conjointe de ces deux facteurs, décide de la valeur pratique de ce système comme institution d'une méthode particulière d'administration coloniale, elle détermine de plus son importance plus profonde encore comme moyen indirect contribuant au maintien de la paix.

Cet aspect du régime des mandats qui, jusqu'à ce jour, a si peu encore retenu l'attention publique, n'en paraît pas moins réel en principe et digne d'intérêt.

N'oublions pas que l'approbation de ce régime n'eut nullement le caractère d'une simple manifestation d'altruisme de la part des Puissances réunies à la Conférence de Paris. Dictée par un ensemble de considérations d'ordre essentiellement politique cette approbation avait un sens beaucoup plus complexe.

Durant la guerre et même après, l'administration allemande et ottomane des territoires habités par des peuples plus ou moins arriérés avait, à maintes reprises, vivement et universellement été critiquée dans la presse des pays alliés. Ces critiques ayant été reprises et considérées comme bien fondées par les gouvernements des Etats vainqueurs, trouvèrent un écho très net dans la résolution que le général Smuts présenta au Conseil Suprême au cours de sa séance du 30 janvier 1919 (33). Elles constituent une des raisons peut-être la plus sérieuse, qui devaient justifier aux yeux de ces Gouvernements la décision formelle de ne rendre en aucun cas à l'Allemagne et à la Turquie les colonies et territoires qui leur avaient été enlevés. L'humanité exigeait — déclarait-on — de les arracher à tout jamais à une administration qualifiée d'indigne et de les soumettre à un régime plus généreux et plus juste.

Si c'était là le seul mobile de cette décision, pourquoi alors ces colonies et territoires ne furent-ils pas attribués simplement en pleine souveraineté à d'autres Puissances offrant plus de garanties d'une administration équitable, notamment à celles qui en avaient fait la conquête ? Cette solution, cependant, fut rejetée à l'unanimité de la Conférence. On estima qu'elle ne suffirait pas à donner satisfaction aux vœux et espoirs si impérieusement soutenus dans l'opinion publique. On considéra et on adopta finalement, non sans se heurter à de sérieuses objections, qu'il fallait, au contraire, renoncer à toute annexion et saisir l'occasion qu'offrait l'issue de la guerre pour inaugurer un système de gérance pouvant assurer, à la fois, le bien-être et l'avenir des peuples et apporter à leurs administrations des restrictions tendant à exclure, autant que possible, tout au moins dans les régions que la guerre avait mises à la disposition pleine et entière des Puissances victorieuses, les causes de rivalités internationales qui, dans le passé, avaient si souvent amené des frictions dangereuses.

Ce fut là — abstraction faite de certaines considérations franchement égoïstes auxquelles plusieurs auteurs ont fait allusion (34) — l'ordre d'idées décisif qui conduisit à l'approbation du nouveau régime; nouveau, non seulement du point de vue du droit international, mais tout aussi bien du point de vue de la politique coloniale, puisqu'il impose obligatoirement aux gouvernants, dans le domaine militaire ainsi que dans le domaine économique et commercial, des directives nettement déterminées qui, dans le même sens, ne s'appliquent obligatoirement à aucun autre territoire colonial.

Né de la guerre, ainsi que la Société des Nations elle-même, le régime des mandats et les différentes obligations qui en découlent se justifient par le même but qui constitue la raison primordiale de la création de cette Société : la concentration de tous les efforts internationaux pour le maintien de la paix mondiale.

Il est vrai que ce but ne se dégage qu'implicitement du régime des mandats. Cependant, il convient de ne pas négliger que, d'une part, ses principes régissant la politique indigène proprement dite sont destinés à consacrer la paix intérieure, alors que, d'autre part, ses dispositions visant le maintien de la neutralité des territoires et l'observation honnête de tous nationaux des Etats membres de la Société des Nations, contribuent indirectement à conserver la paix internationale.

Cet aspect du régime mérite, semble-t-il, une attention particulière. Evidemment, ce régime ne s'applique qu'à certains territoires déterminés. Mais il n'en résulte pas que l'application de ses principes fondamentaux ne saurait avoir qu'une influence pacificatrice négligeable. Ce serait méconnaître le caractère dynamique du régime et sa force potentielle d'expansion que son existence et son fonctionnement eux-mêmes lui assurent.

En effet, l'intérêt apporté aux affaires coloniales

(33) Voir les deux premiers paragraphes de cette résolution qui ont motivé la décision prise : « Having regard to the record of the German administration in the colonies formerly part of the German Empire and to the menace which the possession by Germany of submarine bases in many parts of the world necessarily constitute to the freedom and security of all nations, the Allied and Associated Powers are agreed that in no circumstances should any of the German colonies be restored to Germany.

« For similar reasons and more particularly because of the historic misgovernment by the Turys of subject peoples and the terrible massacres of Armenians and others in recent years, the Allied and Associated Powers are agreed that Armenia, Syria, Mesopotamia and Kurdestan, Palestine and Arabia must be completely severed from the Turkish Empire. This is without prejudice to the settlement of other parts of the Turkish Empire. »

(34) Voir entre autres :

LANSING (R.), *The Peace Negotiations : a personal narrative*, New-York, 1921 pp. 140 et 156.

GIBBONS (Herbert A.), *The Defects of the System of Mandates* (The Annals of the American Academy of Political and Social Science), Philadelphia, July 1921, p. 84.

STOYANOVSKI (I.), *op. cit.*, pp. 13 à 18.

non seulement dans les milieux politiques, scientifiques et humanitaires, mais encore, et non pas en dernier lieu, dans les milieux commerciaux et industriels, s'est considérablement accru d'année en année depuis la guerre. Au sein de la collectivité internationale cet intérêt est corroboré par la mise en lumière périodique de tout ce qui se passe dans les territoires sous mandat. Serait-ce dès lors inconcevable qu'un régime dont le fonctionnement contribue forcément à faire passer les affaires coloniales de leur sphère étroitement nationale dans celle des préoccupations internationales renfermât en soi une puissance latente d'extension ?

Entendons-nous. Il ne s'agit pas d'extension dans ce sens que le régime tel qu'il s'étend de lui-même à des territoires coloniaux auxquels il ne s'applique pas actuellement et en vue desquels il n'a pas été créé.

Sans doute, en s'inspirant des principes qui sont à la base de ce régime, on pourrait avec certains auteurs préconiser les bienfaits de l'internationalisation de toutes les possessions coloniales (35), ou bien, avec d'autres, prétendre qu'un régime dont le but ultime vise l'émancipation de toutes les races de couleur arriérées réclame, de ce fait seul, son extension à toutes les colonies (36), ou bien encore, soutenir que si ce régime n'a pu répondre à ce qu'on en attendait, il faudrait l'abolir sans retard, mais, que dans le cas contraire, aucune bonne raison ne saurait s'opposer à son extension générale (37).

Plutôt que de risquer, en s'engageant dans une de ces voies, de se livrer à des illusions difficilement réalisables, il paraît plus admissible que l'on ne saurait raisonnablement attendre des Puissances coloniales qu'elles se prêtent volontairement à abandonner leur droit de souveraineté sur leurs colonies et à accepter en échange une simple autorisation d'administrer ces colonies suivant un ensemble de règles restrictives et sous le contrôle permanent de la Société des Nations.

Ce n'est donc pas à ce concept d'extension qu'il a été fait allusion ci-dessus, mais à la forme d'expansion se cachant au fond du régime et se révélant d'abord sous la forme indiquée d'une façon si claire et vivante par l'ancien Ministre des Colonies français, M. Albert Sarraut, alors, qu'en 1923, il parla, à Bruxelles, des anciennes colonies allemandes soumises au mandat (38).

Ces colonies — dit-il — qu'on enlève à juste titre à l'Allemagne, on les remet en mandat à d'autres pays, avec l'obligation de faire évoluer vers le progrès les races indigènes encore incapables de se diriger elles-mêmes... Et voici qu'une autorité est créée, qui doit contrôler cette tutelle et ses applications, la Société des Nations organisme international où presque tous les peuples du monde sont représentés ; et ainsi, les races indigènes voient apparaître ou reparaître une morale internationale qui va se pencher sur le domaine colonial... Sans doute l'autorité de cette morale ne surveille en principe que les « pays à mandat » ; mais par une exosmose inévitable en raison des voisinages de ces pays avec d'autres colonies des comparaisons s'établiront, des influences s'exerceront ; on regardera par-dessus le mur ou la frontière, et les réformes accomplies sur tel point, comme l'esprit qui les domine et les inspire, devront fatalement se répandre ailleurs. Qu'on le veuille ou non, les questions ou plutôt les affaires coloniales cessent de rester étroitement nationales ; elles deviennent internationales, placées sous le regard international.

La même idée fut exprimée par M. Louis Proust lorsqu'il remarqua, en 1924 : « Nous pourrions multiplier les exemples qui démontrent d'une façon péremptoire combien les questions coloniales ont de plus en plus d'importance au point de vue international... l'heure de s'enfermer dans les tours d'ivoire est passée ; de même la colonisation en vase clos est chose du passé comme le monopole du pavillon ou les méthodes de conquête à l'espagnole ; Genève coloniale n'est plus une boutade rappelant la flotte suisse » (39).

Ces pronostics, auxquels il serait facile d'ajouter un bon nombre d'autres de même nature (40), n'ont rien d'excessif ni d'illusoire. Il ne suffit pas d'y répondre par des sourires. Il paraît logiquement inadmissible que le fonctionnement du régime des mandats, sous le regard de la Société des Nations, ne produise aucun effet appréciable en dehors des territoires qui en font l'objet. Sous la pression croissante de la coopération internationale dictée par les principes politiques et humanitaires du monde moderne, ainsi que par les intérêts et besoins internationaux en matière coloniale, la sollicitude internationale, pour les affaires et conditions coloniales s'accentuera, ne fut-ce que pour cette raison péremptoire que l'assurance de la paix, objet ultime de l'activité internationale l'exige.

D'ailleurs le Pacte et le Traité de Versailles eux-mêmes n'ont nullement exclu de cette activité les questions coloniales générales. Au contraire, l'extension des préoccupations de la Société des Nations à ces questions a été prévue expressément. Aussi fut-ce bien en vertu de cette prévision, formulée à l'article 23 du Pacte et à l'article 421 du Traité, que le délégué britannique à la cinquième Assemblée de la Société, M. Charles Roden Buxton, fit cette sug-

(35) Kol (H. Van), *Les mandats coloniaux et la Société des Nations* (Union parlementaire, XXXe Conférence, Copenhague, 15-18 août 1923. Documents préliminaires), 1923, Genève, pp. 68 et suiv.

(36) IIIe Congrès de l'Internationale ouvrière socialiste. Rapports et Comptes rendus : *Le Problème colonial*, Bruxelles 1928, p. 183.

(37) Bilesky (Moritz), *Die Mandatcommission im Jahre* 1924 (Europäische Gespräche, August 1925, n° 8, p. 403).

(38) Albert Sarraut, *L'œuvre coloniale de la France* (Congo), Bruxelles, juillet 1923.

(39) Louis Proust, *L'œuvre française dans les territoires sous mandat* (*Dépêche Coloniale*, juin 1924, Paris).

(40) Citons un seul : « *Bewährt sich das Mandatsystem, so wird es nicht nur für die Mandatgebiete von segensreicher Wirkung sein, es wird auch rückwirken auf die Kolonialpolitik der Mächte. Diese werden in ihren eigenen Gebieten und allgemein überall dort, wo sie etwas zu sagen haben, nicht mehr nach Belieben vorgehen können, konne sich dem strengen Urteil der öffentlichen Meinung und deren Folgen auszusetzen, sofern sie nach Principien handeln, die nicht der moralischen Höhe derjenigen des Mandatsystems entsprechen.* » Dr F. Gsell-Trumpi, *op. cit.*, p. 92.

gestion qu'il renouvela ultérieurement à la Chambre des Députés britannique (41).

Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales existantes ou ultérieurement conclues — stipule l'article 23 du Pacte — les Etats membres de la Société : s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, « ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie », s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration »; prendront des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies et chargent la Société des Nations du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles et du commerce des armes et munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun.

L'article 421 du Traité de Versailles ajoute que, sous certaines réserves, les Membres de l'Organisation internationale du Travail (42) s'engagent à appliquer les conventions auxquelles ils auront adhéré, conformément aux stipulations de la Partie XIII du Traité, à celles de leurs colonies ou possessions et à ceux de leurs protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes ».

Ces dispositions qui démontrent que le domaine colonial en général n'a aucunement été perdu de vue, ont servi d'appui à plusieurs interventions dans la politique coloniale interne, sous les auspices de la Société des Nations. Il en est ainsi, entre autres de la convention internationale de la deuxième Conférence de l'opium en date du 19 février 1925 ; de celle concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et du matériel de guerre, signée le 17 juin 1925 ; et de celle relative à l'esclavage, passée le 25 septembre 1926, et qui a été suivie d'une convention complémentaire tendant à réglementer en détail le travail forcé ou obligatoire des indigènes dans toutes les colonies, ainsi que leurs contrats de travail à long terme (43).

Ces dernières interventions se sont, plus que les autres, inspirées directement des prescriptions des mandats.

S'arrêteraient-elles aux seules matières de l'esclavage et du travail indigène ?

Rien ne saurait, semble-t-il, l'affirmer. Au contraire, les affaires coloniales ayant été englobées dans la sphère d'activité de la Société des Nations, il est à prévoir que, sous l'impulsion de l'intérêt périodiquement vivifié par le fonctionnement du régime des mandats, cette activité s'étendra, dans un avenir plus ou moins prochain, à d'autres éléments de la question coloniale, si vitale pour la garantie de la paix et la sûreté des nations.

Dès lors, il ne paraît y avoir rien d'invraisemblable à ce qu'on arrive finalement à étendre, par voie conventionnelle, non seulement les principes qui, dans les territoires sous mandat, protègent les intérêts moraux et matériels des indigènes et assurent leur avenir politique, mais encore, et notamment, ceux qui y régissent l'égalité économique, commerciale et industrielle et qui y définissent leur statut militaire.

Historiquement l'adoption de ces principes, surtout des derniers, s'explique par le désir de faire contribuer l'administration, le régime des mandats n'étant en dernière analyse qu'une mesure de paix. Pourquoi les Etats membres de la Société des Nations, qui tous s'assurèrent les avantages de l'application du principe de l'égalité dans les territoires soumis au mandat, persisteraient-ils à négliger le mobile qui les amena à approuver ce principe en refusant son extension graduelle, tel qu'il a été formulé dans les mandats, à d'autres parties du monde ? Ce ne serait ni juste, ni conséquent.

N'en est-il pas de même du principe de la neutralisation des anciennes colonies allemandes ? Si ce principe se justifie par la crainte de voir ces colonies entraînées, de nouveau, dans une guerre future, pourquoi alors cette crainte et les raisons qui la légitiment devront-elles se limiter aux territoires de l'Afrique et du Pacifique enlevés à l'Allemagne ?

Le traité conclu à Washington, du 13 décembre 1921, entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France et le Japon et relatif à leurs possessions insulaires et leurs dominions dans la région de l'Océan Pacifique paraît à cet égard particulièrement significatif. Aux termes de sa clause première, les Hautes Parties Contractantes conviennent, en ce qui les concerne, de respecter leurs droits touchant ces possessions et dominions.

Une déclaration, de même date, précisa que c'était la volonté et l'intention des Puissances signataires que le traité s'appliquât « aux îles sous mandat situées dans l'Océan Pacifique ». C'est le complément du principe de la neutralisation de ces territoires sous mandat : la garantie de leur inviolabilité par ces quatre Puissances (44).

Ne serait-ce pas là une indication à suivre, sous les auspices de la Société des Nations, afin d'arriver un jour tout au moins à la neutralisation de l'ensem-

(41) Séance plénière de la XVe Assemblée, en date du 22 septembre 1924. Séance de la Chambre des Députés en date du 3 juillet 1929.

(42) La qualité de membre de la Société des Nations entraîne celle de membre de l'Organisation Internationale du Travail. Voir l'article 387 du Traité.

(43) A ces conventions, on pourrait utilement ajouter celles prévues à l'article 126 du Traité de Versailles et conclues, au nombre de trois, à la même date du 10 septembre 1919, à Saint-Germain-en-Laye. Elles s'appliquent à une grande partie de l'Afrique centrale et traitent du commerce des armes, du trafic des spiritueux et d'autres matières qui toutes avaient fait l'objet des Actes généraux de Berlin et de Bruxelles de 1885 et 1899.

(44) Notons, à ce sujet, que le général Smuts ne se contenta même pas de la reconnaissance de la neutralité des territoires auxquels s'appliquerait le régime des mandats. « Provision must also be made — dit-il au passage de ses recommandations de décembre 1918 — that no military forces shall be formed or trained in such territories beyond what the League should lay down as necessary for purposes of internal police. This will prevent the mandatory State from the manhood of the territory affected. And in respect of all such territories the League must be responsible, directly or through the mandatory, for the maintenance of externa peace. »

ble des possessions d'outre-mer en s'inspirant de ce qui a déjà été convenu pour certains territoires sous mandat ? Sans doute est-il convenable que certaines Puissances estimeraient ne pas pouvoir se priver de la possibilité d'employer des forces indigènes pour la défense de leur territoire. Mais, même en cas d'abstention, l'extension du principe des mandats approuvé en 1919, en vue du maintien de la paix ne s'en trouverait pas nécessairement arrêtée.

A la lumière de ce qui précède, le régime des mandats internationaux me semble posséder une importance et une valeur dépassant largement celles d'une méthode particulière, mais il fournit encore autre chose. Et cette autre chose, qu'on veuille ou non, s'imposera tôt ou tard par la force dynamique elle-même de la vie internationale.

D.-F.-W. VAN REES,
Vice-Président de la Commission Permanente des Mandats à la S. D. N.,
Membre Associé de l'Académie.

III. — LA FIN DU MANDAT COLONIAL. — Parmi les nombreuses questions d'ordre politique et juridique se rattachant à l'article 22 du Pacte, ceux relatifs aux conditions générales devant présider à la fin du régime du mandat, présentent un intérêt spécial. Le Pacte de la Société des Nations ne détermine pas les modes de cessation du mandat ; mais, dans l'article 22, on s'aperçoit clairement qu'il s'agit d'une institution provisoire, dont la fin arrivera « au moment où elles (les communautés) seront capables de se conduire seules » (paragr. 4).

Par sa Résolution du 13 janvier 1930, le Conseil de la Société des Nations, « préoccupé de déterminer les conditions générales à prévoir avant qu'il puisse être mis fin au régime du mandat pour un pays placé sous ce régime », devait charger la Commission Permanente des Mandats « de lui faire tenir les suggestions qui lui permettent de se prononcer à cet égard », et, par une autre Résolution du 22 janvier 1931, répondant à une question de la Commission, déclara s'occuper « de l'étude du problème général et non pas du cas particulier à propos duquel la question a été soulevée ».

D'après la Commission, l'émancipation d'un territoire sous mandat doit être subordonnée à deux conditions préliminaires : un état de fait permettant de présumer que le pays, conformément à l'article 22 du Pacte, est « devenu capable de se conduire seul dans les conditions difficiles du monde moderne » ; certaines garanties que le pays en voie d'émancipation doit fournir.

La question de savoir si un peuple, considéré comme mineur, possède la capacité de se gouverner, est une question de fait et non de principe, et ne peut être résolue sans examiner l'évolution politique, sociale et économique de chaque territoire. Cet examen doit être poursuivi « durant une période suffisante pour autoriser de conclure que le progrès de l'esprit public et de l'état social sont tels qu'ils permettent le fonctionnement des rouages essentiels d'un Etat et la pratique de la liberté politique ». Les conditions sont les suivantes :

1) Il doit exister un gouvernement constitué et une administration assurant le fonctionnement régulier des services fondamentaux d'un Etat ;

2) Il faut qu'il existe la capacité de maintenir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique ainsi que le maintien de l'ordre public sur tout le territoire ;

3) Il faut qu'il y ait une disponibilité de ressources financières appropriées aux besoins normaux d'un Etat ;

4) Enfin, il faut qu'existent une législation et une organisation judiciaire telles qu'elles assurent une justice régulière.

Quant aux engagements que le nouvel Etat doit assumer et qui doivent revêtir la forme d'un acte solennel, liant le nouvel Etat à l'égard de la Société des Nations ou d'une convention ou traité, la Commission retint, sans préjudice des obligations complémentaires éventuellement requises par les conditions particulières d'un pays donné, que ces derniers devaient assurer et garantir :

1) La protection effective des minorités de races, de langues et de religions ;

2) Les privilèges et immunités des étrangers (dans les territoires du Proche-Orient), y compris la juridiction consulaire et la protection, tels qu'ils furent pratiqués dans l'ex-empire ottoman, sur la base du système des capitulations, à moins que sur ce point ait été pris un autre accord préalablement approuvé par le Conseil de la Société des Nations, de concert avec les Puissances intéressées ;

3) Les intérêts des étrangers en matière judiciaire, civile et pénale en tant que ces questions ne sont pas garanties par les capitulations ;

4) La liberté de conscience, le libre exercice des cultes et des activités religieuses, scolaires et d'assistance médicale des missions religieuses de toutes les confessions, subordonnées aux mesures indispensables au maintien de l'ordre public, aux bonnes mœurs et à une administration régulière ;

5) Les obligations financières régulièrement assumées par la Puissance mandataire ;

6) Les droits, de quelque nature qu'ils soient, légalement acquis au cours du régime du mandat ;

7) Le maintien en vigueur des conventions internationales, soit générales, soit particulières, que la Puissance mandataire a conclues au nom du pays sous mandat, pour la durée et avec la faculté de dénonciation prévue.

Le rapport de la Commission des Mandats se termine par la Déclaration suivante :

« En dehors des engagements essentiels précisés plus haut, la Commission estime qu'il serait désirable que le nouvel Etat — pour autant qu'il ait été soumis précédemment au régime de l'égalité économique — consentit, à titre de mesure provisoire, aux Membres de la Société des Nations, le traitement de la nation la plus favorisée, sous réserve de réciprocité. »

Telles sont les grandes lignes tracées par la Commission, laquelle a créé un système de normes pour compléter l'obscur et imprécis article 22 du Pacte. Le Conseil de la Société des Nations, en prenant acte des conclusions présentées par la Commission des Mandats, « décide qu'il y aura lieu de déterminer, à la lumière des principes ainsi établis, mais seulement après un examen approfondi de chaque cas particulier, la maturité des territoires sous mandat, dont l'émancipation viendrait à être proposée,

non sans préciser qu'on devra naturellement examiner avec le plus grand soin tous les engagements pris par le pays sous mandat envers la Puissance mandataire pour s'assurer qu'ils sont compatibles avec le statut d'Etat indépendant et qu'en particulier le principe de l'égalité économique soit sauvegardé conformément à l'esprit du Pacte et à la recommandation de la Commission des Mandats ».

Dans sa séance du 23 septembre 1931, l'Assemblée de la Société des Nations a encore souligné dans une Résolution le maintien du principe de parité économique consacré par le Conseil. L'Assemblée « relève tout particulièrement, dans la Résolution du Conseil, sur cette question, la part faite au maintien du principe de l'égalité économique et aux garanties pour la protection effective des minorités de race, de langue et de religion ».

Paulicci DI CALBOLI BARONE.
Ministre Plénipotentiaire d'Italie,
Sous-Secrétaire général de la Société des Nations,
Membre Associé de l'Académie.

Bibliographie. I. Ouvrages généraux : Antonelli (G.), L'Afrique et la Paix de Versailles. Paris, 1921. — **Ayoub (Charles),** Les mandats orientaux. Paris, 1924. — **Baker (Ray Stannard),** Woodrow Wilson and World Settlement. New York, 1922. — **Baty (T.),** Protectorates and Mandates. The British Yearbook of International Law, 1921-1922. London. — **Batsell (Walter Russel),** The United States and the System of Mandates. International Conciliation, October 1925. New-York. — **Beer (George Louis),** African Questions at the Paris Peace Conference. New-York, 1923. — **Bentwich (Norman),** Mandated Territories : Palestine and Mesopotamia (Iraq). The British Yearbook of International Law, 1921-1922. London ; Nationality in Mandated Territories detached from Turkey. The British Yearbook of International Law, 1926. London. — **Besson (Maurice),** Les mandats coloniaux. L'Afrique française, janvier 1921. Paris. — **Bileski (Moritz),** Das Mandat des Völkerbundes. Zeitschrift für Völkerrecht, XII, Heft 1-2, 1922. Breslau ; Bemerkungen zur Mandatpolitik des Völkerbundes. Zeitschrift für Politik, Heft V, 1924. Berlin ; Die Entwickelung des Mandatsystems. Zeitschrift für Völkerrecht, XIII, Heft 1, 1924. Breslau ; Kolonialpolitik unter internationaler Kontrolle. Die Arbeit der Mandatkommission des Völkerbundes. Die Gesellschaft, Jahrgang I, nº 8, November 1924. Berlin ; Die Mandatkommission im Jahre 1924. Europäische Gespräche, August 1925. Stuttgart ; Die Kolonialpolitik des Völkerbundes. Die Gesellschaft, Jahrgang II, 1926. Berlin. — **Blakeslee (George H.),** The Mandates of the Pacific. Foreign Affairs ; An American Quarterly Review, September 1922. New York. — **Bonde,** Traité élémentaire de droit international public. Paris, 1926. — **Brailsford (H. N.),** The War of Steel and Gold. Sketch of a Federal League. New-York, 1915 ; Mandates. The New Republic, July 1920. New-York. — **Breschi (B.),** La Società delle Nazioni. Florence, 1920. — **Buell (Raymond Leslie),** Backward Peoples under the Mandates System. Current History, June 1924. New-York ; The Native Problem in Africa, 1928. New-York. — **Buza (Ladislaus),** Die rechtliche Natur der Mandate des Völkerbundes. Zeitschrift für öffentliches Recht, Band VI, 1927. Wien und Berlin. — **Candace (Gratien),** La question des mandats coloniaux. Colonies et Marine, juin 1924. Paris. — **Ciorieceanu (Georges),** Les mandats internationaux. Paris, 1921. — **Cocks (F. S.),** The Secret Treaties and Understandings. London, 1918, 2nd Edition. — **Colombos (C. J.),** The Mesopotamian Mandate. Journal of Comparative Legislation and International Law, third series, vol. III, 1921. — **Costedoat (René),** L'effort français au Cameroun. Besançon, 1930. — **Diena (Giulio),** Les mandats internationaux. Académie de Droit International à La Haye. Recueil des Cours, 1924, IV. Paris. — **Duchêne (Albert),** Les mandats français. Bibliothèque de l'Institut Colonial International. Bruxelles, 1926. — **Evans (Luther H.),** Some legal and historical antecedents of the Mandatory System. Proceedings of Fifth Annual Convention of the Southwestern Political and Social Science Association, Fort Worth, Texas, March 1924. — **Fauchille (Paul),** Traité de droit international public, 8e édition, tome I, 2e partie, livre 1er, chap. II, sect. III. Paris, 1925. — **Feinberg (Nathan),** Die völkerrechtlichen Grundlagen der Palastinensischen Staatsangehörigkeit. Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, 1929. Berlin ; La juridiction de la Cour permanente de Justice internationale dans le système des mandats. Paris, 1930. — **Ferri (C. E.),** La teoretica dei mandati internazionali (i rapporti fiduciari nel trattato di Versailles). Torino, 1927. — **Ferrière (Suzanne),** L'œuvre civilisatrice de la Société des Nations (Le travail social dans les territoires sous mandat). Revue internationale de la Croix-Rouge, juin-juillet-août 1926. Genève. — **Fleischer (A. A.),** L'analyse juridique du Pacte de la Société des Nations. Paris, 1922. — **Fleischman (M.),** Kolonialmandate. Mitteilungen der deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, Heft 6, 1925. — **Franceschi (Roger),** Le mandat français au Cameroun. Paris, 1929. — **Francesco (G. M. de),** La natura giuridica dei mandati internazionali. Pavia, 1926. — **Freitag-Loringhoven (F. von),** Souveränitat der Mandatsmächte ? Koloniale Rundschau, Heft 1, 1928. — **Friis (Finn T. B.),** Mandates and Missions. International Review of Missions, October 1929. London. — **Furukaki (P. T.),** Les mandats internationaux de la Société des Nations. Lyon, 1923 ; Nature juridique des mandats internationaux de la Société des Nations. Bibliothèque Universelle et Revue de Genève, 1926. Genève. — **Gerig (Benjamin),** The Principle of Equal Economic Opportunity before and since the Establishment of the Mandates System. London, 1929. — **Gibbons (Herbert A.),** The Defects of the System of Mandates. The Annals of the American Academie of Political and Social Sciences, July 1921. Philadelphia.

Gortazar (J. R. de), Los mandatos internacionalos en la politica colonial. Madrid, 1928. — **Goudal (Jean),** Les questions de travail dans les territoires sous mandat. Revue Générale de Droit International Public, 1928. Paris. — **Grentrup (T.),** Die Missionsfreiheit nach den Bestimmungen des geltenden Völkerrechts. Berlin, 1928. — **Gsell-Trümpi (F.),** Zur rechtlichen Natur der Völkerbundsmandate. Glarner Beiträge zur Geschichte, Rechtswissenschaft, Sozialpolitik und Wirtschaftskunde, Heft 8, 1928. Glarus. — **Hall (W. E.),** A Treatise on International Law. Oxford, 1924. Eight Edition. — **Hall (H. Duncan),** The British Commonwealth of Nations. London. — **Harris (John H.),** The Challenge of the Mandates. The Contemporary Review, 1921. London ; The Mandatory System after Five Years Working. The Contemporary Review, February, 1925. London ; Slavery or Sacred Trust ? London, 1926. — **Hoijer (Olof),** Le Pacte de la Société des Nations. Paris, 1926. — **Hooper (Charles A.),** L'Iraq et la Société des Nations. Paris, 1928. — **House (E. M.),** and **Seymour (Ch.),** What really happened at Paris (The Story of the Peace Conference, 1918-1919, by American Delegates). — **Hudson (Manley O.),** The League of Nations and the Protection of the Inhabitants of Transferred Territories. The Annals of the American Academy of Political and Social Sciences, July 1921. Philadelphia ; Mandates, Jurisdiction of Permanent Court of International Justice. American Journal of International Law, 1923. — **Joffre (Alphonse),** Le mandat de la France sur la Syrie et le Grand Liban. Lyon, 1924. — **Keith (A. Berriedale),** Mandates. Journal of Comparative Legislation and International Law, February 1922. London. — **Kol (H. van),** Les mandats coloniaux et la Société des Nations. Union Interparlementaire, XXe Conférence, Vienne, août 1922 et XXI Conférence, Copenhague, août 1923. Genève. — **Lampué (P.),** De la nationalité des habitants des pays à mandat de la Société des Nations. Journal du Droit International, janvier-février 1925. Paris. — **Lansing (R.),** The Peace Negotiations. A Personal Narrative. London, 1921. — **Lee (D. Campbell),** The Mandate for Mesopotamia and the Principle of Trusteeship in English Law. United Empire. The Royal Colonial Institute Journal, 1921. London ; The Mandatory System. United Empire, February 1922. London. — **Levesque (G.),** La situation internationale de Dantzig. Paris, 1924. — **Lewis (Malcolm M.),** Mandated Territories. Their International Status. Law Quarterly Review, October 1923. London. — **Leys (Norman),** A Plan for Government by Mandate in Africa. League of Nations Union, 1921. London. — **Lindley (M. F.),** The Acquisition and Government of Backward Territory in International Law. London, 1926. — **Loder (J. de V.),** The Truth about Mesopotamia, Palestine and Syria. London, 1923. — **Lord Lugard,** The Mandate System. Edinburgh Review, October 1923. London ; The Mandate System and the British Mandates. Journal of the Royal Society of Arts, June 1924. London ; Colonies, Protectorates and Mandated Territories. The Outlook, British Empire Supplement, June 1926. London ; The Dual Mandate in British Tropical Africa. Edinburgh, 1926, 3rd. Ed. ; Ten Years' Working of the Mandatory System. Anti-Slavery and Aborigenes Protection Society, mai 1930. London. — **Luquet (Jean),** Le Mandat A et l'organisation du mandat français en Syrie. Paris, 1923. — **Maanen-Helmer (Elisabeth van),** The Mandate System in Relation to Africa and the Pacific Islands. London, 1929. — **Mc. Curdy (C. A.),** The Truth about de Secret Treaties. London, 1918. — **Makowsky (J.),** La situation juridique de la ville libre de Dantzig. Revue générale de Droit International Public, 1923. Paris. — **Mandelstam (A.),** La Société des Nations et les Puissances devant le problème arménien. Revue Générale de Droit International Public, 1922. Paris. — **Mandere**

(H. Ch. G. J. van der), Het mandatenstelsel van den Volkenbond. De Indische Gids, October en December 1926. Amsterdam. — **Marcus (Ernst),** Palestina. Ein werdender Staat. Leipzig, 1929. — **Mayer (Ludwig),** Zur geschichtlicher Entwickelung des völkerrechtlichen Mandatsystems. Völkerbundfragen, 1927. — **Meijer (J. H.),** De internationale mandaten. Koloniaal Tijdschrift, Juli 1928. Amsterdam. — **Mendelsohn-Bartholdy (A.),** Kolonialmandate. Mitteilungen der deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, 1925. Kiel; Die Afrikanischen Mandate. Archiv für Politik und Geschichte, August 1925. Hamburg. — **Merlin (Martial),** L'idéal colonial de la France et la politique des mandats internationaux. Comité national d'études sociales et politiques, mai 1929. Paris. — **Miller (David Hunter),** The Origin of the Mandates System. Foreign Affairs, January 1928. New-York; The Drafting of the Covenant. New-York, 1928. — **Millot (Albert),** Les mandats internationaux. Paris, 1924; Le mandat anglais pour l'Irak. Revue Générale de Droit International Public, 1925. Paris. — **Mills (M. C.),** The Mandatory System. American Journal of International Law, January 1923. — **Moncharville,** L'exécution du mandat français au Togo et au Cameroun. Revue Générale de Droit International Public, 1925. Paris. — **Mondaini (Gennaro),** L'Assetto Coloniale del Mondo dopo la Guerra. Bibliotheca di Studi Sociali, Licinio Capelli, 1921. — **Nederbragt (J. A.),** De Koloniale mandaten van den Volkenbond. Antirevolutionaire Staatkunde, Februari 1927, den Haag. — **Olivi (A.),** L'istituto del Mandato e i mandati nella Società delle Nazioni. Modena, 1925. — **Olivier (Sydney),** Mandates under the League of Nations. Western Races and the World, 1922. London. — **Orts (Pierre),** Le système des mandats de la Société des Nations. Revue de l'Université de Bruxelles, mai-juin-juillet 1927. Bruxelles. — **Palacios (Leopoldo),** Los mandatos internacionales de la Sociedad de Naciones. Madrid, 1927. — **Pic (Paul),** Le régime du mandat d'après le Traité de Versailles. Revue Générale de Droit International Public, 1923. Paris. — **Potter (Pitman B.),** Origin of the System of Mandates under the League of Nations. The American Political Science Review, November 1923. Baltimore. — **Rappard (William E.),** The Practical Working of the Mandates-system. Journal of the British Institute of International Affairs, September 1925. London; International Relations as viewed from Geneva. New-Haven, Yale University Press, 1925; Zur Sociologie des Mandatsystems. Zeitschrift fur Politik, 1928. Berlin; Le système des mandats de 1920 à 1930. De Volkenbond, janvier 1930. Leyde. — **Redslob (Robert),** Le système des mandats internationaux. Bulletin de l'Institut Intermédiaire International à La Haye, 1926. Paris. — **Rees (D. F. W. van),** Het internationaal toezicht over het beheer der mandaatlanden. De Volkenbond, Februari 1927. Leiden; Le régime des mandats. Bibliothèque de l'Institut Colonial International, 1927. Bruxelles; Les mandats internationaux. I. Le contrôle international de l'administration mandataire. Paris, 1927. II. Les principes généraux du régime des mandats. Paris, 1928. — **Rice (Stanley),** Mandates. Asiatic Review, 1926. London. — **Rolin (Henri),** Le système des mandats coloniaux. Revue de Droit International et de Législation comparée, 1920. Bruxelles; Les mandats internationaux. Institut de Droit International, Session de Stockholm, 1928. Bruxelles; La pratique des mandats internationaux. Recueil des Cours de l'Académie de Droit International, tome IV, 1927. Paris. — **Rouard de Card (E.),** Les mandats français sur le Togoland et le Cameroun. Paris, 1924. — **Rougier,** La première Assemblée de la Société des Nations. Revue Générale de Droit International Public, 1921. Paris. — **Saint Point (V. de),** La vérité sur la Syrie. Paris, 1920. — **Scelle (Georges),** Le Pacte des Nations et sa liaison avec le Traité de Paix. Paris, 1919; Les caractéristiques juridiques internationales du foyer national Juif. Palestine, mai 1929. Paris. — **Schnee (Heinrich),** Die deutschen Kolonien unter fremder Mandatherrschaft, 1919-1921. Leipzig, 1922; Entstehung und Entwicklung des Mandatsystems. Zeitschrift für Politik, Heft V, 1924. Berlin; German Colonisation, Past and Future. The Truth about the German Colonies. London, 1926; La question des colonies allemandes. Paris, 1928. — **Schneider (Wolfgang),** Das Völkerrechtliche Mandat in historischdogmatischer Darstellung. Schriften des deutschen Ausland-institutes, 1926. Stuttgart. — **Schucking (W.)** und **Wehberg (H.),** Die Satzung des Völkerbundes. Berlin, 1921. — **Smuts (J. C.),** The League of Nations. A practical suggestion. London, 1918. — **Snow (Alpheus Henry),** The Mandatory System under the Covenant of the League of Nations. Proceedings of the Academy of Political Science, vol. 8. — **Spiegel (Manka),** Das völkerrechtliche Mandat und seine Anwendung auf Palestina. Graz-Wien-Leipzig, 1928. — **Stoyanovsky (J.),** La théorie générale des mandats internationaux. Paris, 1925; La consécration juridique du foyer national Juif en Palestine. Palestine, décembre 1927. Paris; The mandate for Palestine. London, 1928. — **Strupp (Karl),** Wörterbuch des Völkerrechts und der Diplomatie. Berlin, 1929. — **Temperley (H. W. V.),** A History of the Peace Conference of Paris. London, 1920, vol. 6. — **Vallini (A.),** I mandati internazionali della Società delle Nazioni. Milano, 1923. — **Verdross (Alfred),** Le fondement du droit international. Académie de Droit International. Recueil des Cours, 1927, I. Paris. — **Wehberg (Hans),** Die Pflichten der Mandatarmächte betreffend die deutschen Schutsgebietsanleihen. Weltwirtschaftliches Archiv, Januar 1927. Kiel. — **Woolf (Lenoard),** Scope of Mandates under the League of Nations. London, 1920. — **Wright (Quincy),** Sovereignty of the Mandates. American Journal of International Law, October 1923. Washington; Status of the Inhabitants of Mandated Territory. American Journal of International Law, April 1924. Washington; The Palestine Problem. Political Science Quarterly, September 1926. New-York.

Bibliographie. II. Etudes Spéciales : Aaron (Margalith), The International Mandates. Baltimore, 1930. The Johns Hopkins Press. — **Abs (P. J. M.),** Zehn Jahre Mandats politik. Düsseldorf, F. Floeder, 1920. 38 p.; Der Kampf um unsere Schutzgebiete; unsere Kolonien einst und jetzt; ein Beitrag zur Wiedergewinnung unserer Kolonien, eine Lebensfrage für unser deutsches Volk. Essen, F. Floeder, 1926. 287 p. — **Académie Diplomatique Internationale,** Les Mandats Internationaux, théories et réalités par M. François Georges Picot, ambassadeur de France. Séances et Travaux, tome III, juillet-septembre 1931. — Anti-slavery and aborigines protection society. A draft colonial mandate submitted to the Commission on mandates by the committee of the Anti-slavery and aborigines protection society. London, 1919. 8 p. — Association for international conciliation. American branch, ...I. Constitution of the Permanent mandates commission. II. Terms of the « C » mandates. III. Franco-British convention of December 23, 1920. IV. Correspondence between Great Britain and the United States respecting economic rights in the mandated territories. V. The San Remo oil agreement... New York, 1921. 56 p. — **Ayoub (Ch.),** Les mandats orientaux. Paris, Recueil Sirey, 1924. 184 p. — **Balladore Pallieri (Giorgio),** I mandati della Società delle nazioni. Torino, Bocca, 1928. 86 p. — **Batsell (W. R.),** The United States and the system of mandates. Information regarding the mandate system. New York, 1925. 51 p. International conciliation, Oct. 1925, no. 213. — **Baty (Th.),** Protectorates and mandates. British year-book of international law, 1921-22, p. 109-121. — **Bentwich (N. de M.),** The mandates system. London, Longmans, Green and co., 1930. xi, 200 p. Contributions to international law and diplomacy; Le système des mandats... In Hague, Academy of international law. Recueil des cours, 1929. IV. Paris, 1930. v. 29, p. 115-186; Mandates, With special Reference to the « A » Mandates of the Near and Middle East. Journal of the Central Asian Society, avril 1931. — **Bileski (M.),** ...Die Entwicklung des Mandatsystems. Breslau, M. Miller, 1924, 77-102 p. Zeitschrift für Volkerrecht, bd. XIII, Heft 1; Was wird aus dem Mandatssystem ? Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band II, 1930. Teil I, S. 171/207. — **Borsi (Umberto),** I mandati internazionali in relazione alla classificazione giuridica delle colonie... Roma, Società anonima editrice, 1928. 15 p. Studi di diritto publico e corporativo, anno I, n. 7. — **Bourdarie (P.),** La question du mandat colonial... Paris, Revue indigène, 1910. 19 p. — **Burchard (H.),** Die früheren deutschen afrikanischen Schutzgebiete und die Schutzgebiets-Anleihe. Berlin « Auslandswarte », 1925. 23 p. — **Charteris (A. H.),** The mandate over Nauru island. British Year Book, 1923-24. XVII. 296. — **Cioriceanu (G.),** Les mandats internationaux : une des conséquences des principes fondamentaux de la Société des Nations; le nouveau régime politico-administratif des anciennes colonies allemandes et des territoires ayant appartenu à la Turquie. Paris, 1921. 106 p. — Comité national d'études sociales et politiques, Paris, L'idéal colonial de la France et la politique des mandats internationaux; communications de Martial Merlin, Maigret, etc... Boulogne-sur-Seine, Imp. d'études sociales et politiques, 1929. 43 p. — Die Brücke zur Heimat; Zeitschrift des deutschen Kolonialvereins... 26. Jahrg., Hft. 9, 20. Sept. 1926. Berlin « Die Brücke zur Heimat », 1926. 15 p. — **Diena (G.),** Les mandats internationaux. Académie de droit international. Recueil des cours, 1925, tome IV, p. 211-265. — **Dietrich (Gorges),** Deutsch-Ostafrika vor und nach dem Weltkrieg. U. Würzburg, 1924. R. Meurer. — **Ducros (André),** ...L'exécution d'un mandat, les mandats B français... Lyon, Impr. Bosc frères et Riou, 1928. 203 p. — **Eisenstadt (Benno),** Das Mandatssystem. U. Königsberg, 1923. — **Escobar (A. C.),** Los mandatos internacionales, conversación en la International law association, del 2 de octubre de 1928. In International law association. Rama argentina. Boletin no. 2 (2a serie, 1929 p. 139-184. — Etats du Levant, Statut organique sous mandat français, promulgué le 14 mai 1930. Revue générale de droit international public, novembre-décembre 1930, p. 671-703.

Evans (L. H.), Some legal and historical antecedents of the mandatory system. Fort Worth (Texas), 1924. 19 p. Proceedings of 5th annual convention of the Southwestern political and social science association, March 24-26, 1924. — **Feinberg (Nathan),** La juridiction de la Cour permanente de justice internationale dans le système des mandats. Paris, Rousseau et Cie, 1930. 238 p. — **Feriet (René de),** L'application du Mandat français en Syrie. Paris. Jouve, 1926. 8°. — **Ferri (C. E.),** La teorica dei mandati internazionali (i rapporti fiduciari nel trattato di Versailles). Torino, Fratelli Bocca, 1927. 407 p. — **Francesco (G. M. de),** La natura giuridica dei mandati internazionali... Pavia, Tipografia cooperativa, 1926. 216 p. Studi nelle scienze giuridiche e sociali... 10. — Franco-British convention of Dec. 23, 1920 on certain points connected with the mandates for Syria and the Lebanon, Palestine and Mesopotamia. London, H. M. Stationery office, 1921. 4 p. (Cmd. 1195.). — **Fricke (Andreas),** Das völkerrechtliche Mandat. U. Breslau, 1925. — **Friis (F. T. B.),** Mandaterne under Folkenes Forbund. Copenhagen, 1924, 129, 181 p. ; Mandats et missions. Paris « Amitiés catholiques françaises », 1930. 30 p. — **Furukaki (T.),** Les mandats internationaux de la Société des Nations. Lyon, P. Phily, 1923. 230 p. — **Gerig (Benjamin),** The open door and the mandates system ; a study of economic equality before and since the establishment of the mandates system, with a foreword by William E. Rappard. London, G. Allen et Unwin ltd. 1930. 236 p. — **Gilchrist (Huntington),** Imperialism and the mandates system. New York, League of nations non-partisan association, 1928. 34 p. — **Goddes (W. Rutherford),** Sphères of Influence an aspect of semi suzerainty. A. J. J., volume 20, 1926, p. 30. — **Gortazar (J. R. de),** Los mandatos internacionales en la política colonial. Prólogo de Leopoldo Palacios... Madrid, Reus, 1928. xiii. 305 p. — **Goudal (J.),** Les questions de travail dans les territoires sous mandat. Rev. gén., janvier-février-mars 1928, p. 90. — Great Britain Colonial Office, Report by St. J. Orde Browne upon Labour in Tanganyka Territory. Londres, H. M. Stationary Office, 1926. — Great Britain. Foreign office, ...Correspondence between His Majesty's government and the United States ambassador respecting economic rights in mandated territories. London, H. M. Stationery off., 1921. 13 p. (Cmd. 1226.). — Great Britain. Foreign office, ...Papers respecting the work of the Permanent mandates commission of the League of nations... London, H. M. Stationery off., 1926. 17 p. (Cmd. 2767.). — Great Britain. Treaties, etc., ...Convention between His Majesty in respect of the United Kingdom, the Commonwealth of Australia, New Zealand and the Union of South Africa and the Prince of Monaco for the extension to certain protectorates and mandated territories of the treaty of December 17, 1891, in regard to extradition, Paris, November 27, 1930... London, H. M. Stationery off., 1931. 5 p. (Cmd. 3782.). — Great Britain. War office, Notes on the land forces of the British dominions, colonies, protectorates and mandated territories (exclusive of India). London, 1925. 136 p. — **Gsell-Trümpi (F.),** ...Zur rechtlichen Natur der Völkerbundsmandate. Glarus, R. Tschudy, 1928. 95 p. — **Guyot (G.),** L'Italie devant le problème colonial. Paris, Société d'Éditions géographiques. — **Hagemann (Walter),** Die Revision der Kolonial-Methoden in Afrika. Munster i.W. Aschendorff, 1929. — **Hammerschlag (Ernst),** Das Mändat des Art. 22 der Völkerbundsatzung. U. Göttingen 1923. R. Hatschek. — **Harris (J. H.),** The colonial office and native policy. London, 1926. 7 p. The New Europe ; A new colonial era for dependencies « possessions » or « trusteeship ». London, 1920. 7 p. The Contemporary review ; The challenge of the mandates. London, 1920. 11 p. The Contemporary review ; The mandatory system after five years' working... London, Denison House, 1925. 8 p. tables. Contemporary review ; Slavery or « sacred trust » ?... pref. by Gilbert Murray... London, Williams and Norgate ltd., 1926. 195 p. — **Hennig (Richard),** ...Der koloniale Mandatsstumpf des Völkerbundes. Leipzig, T. Weicher, 1928. 31 p. — **Huppmann (Joseph),** Die deutschen Kolonien nach dem Versailler Vertrag. U. Würzburg 1924. R. Meurer. — Interallied commission on mandates in Turkey. American section, ...King-Crane report on the Near East. A suppressed official document of the United States government. Editor and publisher, December 24, 1922, v. 55, no. 27, p. I-XXVIII. — International missionary council, Treaties, acts and regulations relating to missionary freedom. London, Office of the International missionary council, 1923. 108 p. — **Iserloh (Rudolf),** Die Kontrolle des Völkerbundes uber die B-Mandate Solingen Wald Fr. Knoche, 1930. — **Jung (E.),** Questions d'Orient. L'Islam sous le joug. (La nouvelle croisade.) 2e éd. Paris, Imp. réunies de Montmartre, 1926. 95 p. — **Khairallah (K. T.),** Le problème du Levant : les régions arabes libérées, Syrie, Irak, Liban ; lettre ouverte à la Société des Nations. Paris, E. Leroux, 1919. 3 p. — **Kietz (Ernst),** Die deutschen Kolonien im Versailler Vertrag. U. Würzburg, 1921. R. Meurer. — **Kohn (Hans),** Geschichte der nationalen Bewegung im Orient... Berlin-Grundwald, K. Vowinckel, 1928. xi, 377 p ; A history of nationalism in the East. New York, Harcourt, Brace and co., 1929. x, 476 p. ; Nationalismus und Imperialismus im Vorderen Orient. Frankfurt am Main, Societäts-Verlag, 1931. 455 p. — **Kol (H. van),** Les mandats coloniaux et la Société des Nations ; rapport présenté à la XXe Conférence interparlementaire... Genève, Impr. du Journal de Genève, 1922. 27 p. — **Kuri y Adib (V. A.),** L'évolution du mandat A (article 22 du pacte de la Société des Nations). Paris, Les Presses modernes, 1927. 196 p. — **La Brière (Yves M. de),** Théorie et exercice des mandats dans leurs rapports avec le problème social dans les colonies. In Semaine sociale de France, 22e session, Marseille, 1930. Le problème social aux colonies, 1930, p. 230-258. — **Lapierre (Jean),** Le Statut organique des Etats du Levant. Dans la Revue générale de Droit international public, novembre-décembre 1930, p. 659 670. — **Laskine (E.),** La Société des Nations et l'impérialisme colonial. Bologna, N. Zanichelli, 1925. 14 p. — **Laurent-Vilbert (R.),** Ce que j'ai vu en Orient ; Mésopotamie, Palestine, Syrie, Egypte, Turquie. Notes de voyage, 1923-24. Paris, G. Crès et Cie, 1924. 303 p. — **Lauterpacht (Hersz),** Das völkerrechtliche Mandat in der Satzung des Völkerbundes. U. Wien 1922. R. Strisower. — League of nations union. London, Projet de mandat, catégorie B. London, 1920. 6 p. — **Leubuscher (Charlotte),** Neuere Tendenzen in der britischen Imperial und Kolonialpolitik. Weltwirtschaftliches Archiv, octobre 1929. — **Lindley (M. F.),** The acquisition and the government of backward territory in international law, being a treatise on the law and practice relating to colonial expansion. London, Longmans, Green and co., ltd., 1926. 391 p. — Liste d'ouvrages relatifs au régime des mandats et aux territoires sous mandat catalogués à la Bibliothèque de la Société des Nations, 1930. Genève. — **Loder (J. de V.),** The truth about Mesopotamia, Palestine and Syria, with a foreword by Lord Robert Cecil London, G. Allen et Unwin ltd. 1923. 221 p. — **Lugard (Sir F. J. D.),** The dual mandate in British tropical Africa... Edinburgh (etc.), W. Blackwood et sons, 1922. 643 p. ; The mandate system and the British mandates. London, 1924. 15 p. ; The dual Mandats in British tropical Africa. Edinburg Blackwood, 1928. — **Luquet (J.),** La politique des mandats dans le Levant. Paris, Aux éditions de la vie universitaire, 1923. 281 p. **Maanen-Helmer (Elizabeth van),** The mandates system in relation to Africa and the Pacific islands. London, P. S. King et son, 1929. 331 p. — **McNair (Arnold D.),** Mandates. The Cambridge Law Journal, 1928. — **Magrini (Luciano),** Il Dramma di Serajevo. Mailand, Edizioni Athena 1929. — Mandatsystem (Das), Pretoria, Minerva Drukpers, 1929. In « Der Deutsch-Afrikaner ». Nr. 42. 8. Jahrg, p. 3-5. — **Mandere (H. Ch. G. J. van der),** ...Het mandatenstelsel van den Volkenbond, 1926. « De Indische gids », december-aflevering, 1926. — **Mansching (Wilh),** Farbig und Weiss- Rassen-Kolonial-Kul urfragen, 1920. — **Marcus (Ernest),** Zur Theorie und Praxis des Mandatssystems. Zeitschrift fur Volkerrecht, 1931. — **Margalith (A. M.),** The international mandates. Baltimore, Johns Hopkins press, 1930. IX. 242 p. — **Mary (Raoul),** ...Contribution à l'étude de la condition juridique des territoires sous mandat de la Société des Nations... Paris, Presses universitaires de France, 1930. 140 p. ; Contribution à l'étude de la condition juridique des territoires sous mandat de la Société des Nations, 1931. Les Presses Universitaires de France. — **Mélia (Jean),** Chez les chrétiens d'Orient. Paris, Charpentier, 1929. 215 p. — **Menassa (G.),** Les mandats A et leur application en Orient. Il faut convoquer les Assemblées constituantes. Paris, Jouve et Cie, 1924. 331 p. — **Milkonowicki (Sch.),** Das Mandatsystem im Völkerbund, mit besonderer Berücksichtigung der A-Mandate. Berlin, Hensel, 1929. 97 p. — **Millot (A.),** Les mandats internationaux, étude sur l'application de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, préf. de M. Basdevant. Paris, E. Larose, 1924. 255 p. — **Mills (M. C.),** The mandatory system. American journal of international law, 1923, v. 17, p. 50-62. — **Minnen Helmer (E. van),** The Mandates System in Tropical Africa. London, Kling et Co, 1929. — **Mohr (Ernst Gunther),** Die Frage der Souveränität in den Mandatsgebieten. Leipzig, R. Noske, 1928 ; Die Frage der Souveränität in den Mandatsgebieten. U. Hamburg, 1929. R. Mendelssohn Bartholdy. — **Moncharville,** Le Mandat japonais sur les anciennes colonies allemandes du Pacifique, 1929 ; L'exécution du mandat français au Togo et au Cameroun. Rev. gén. 1925, p. 58. — **Mondaini (G.),** L'assetto coloniale del mondo dopo la guerra. Bologna, L. Cappelli, 1921, 88 p. — **Monheim (Chr.),** ...Les revendications coloniales allemandes.., Anvers, Secrétariat de l'Association des licenciés de St-Ignace. 1929. 26 p. Bulletin d'études et d'informations de l'école supérieure de commerce St-Ignace, no. de janvier 1929. — **Müller (Paul),** Das Kolonialmandat des Völkerbundes. U. Breslau 1930. — **Myres (S. D.),** The Permanent mandates commission and the administration of mandates. Austin, Texas 1930. 34 p. Southwestern political and social science quarterly, v. 11, no. 3, Dec. 1930 ; The mandate system of the League of nations.

Philadelphia, 1921. 4 p. Reprinted from the Annals of the American academy of political and social science, July 1921. — **N...,** La Syrie et le Liban sous l'occupation et le Mandat français. Paris, Berger-Levrault. Publication documentaire du Haut-Commissariat. — **Nederbragt (J. A.),** De koloniale mandaten van den Volkenbond, 1927. 24 p. — **Nelson (Hon. O. F.),** Western Samoa : The Truth about Samoa. National Printing Co, 16 mars 1928. — Nuova antologia, Sulla sede competente per una eventuale revisione del sistema dei mandati internazionali... Roma, Soc. nuova antologia, 1927. 9 p. — **Olivi (A.),** L'istituto del mandato e i mandati nella Società delle nazione (saggio di diritto internazionale). Modena, G. Ferraguti, 1925. 140 p. — **Olivier (Sir S.),** Mandates under the League of nations. In Marvin, F. S. Western races and the world... 1922, p. 249-264. — **Orts (P.),** Le système des mandats de la Société des Nations. Bruxelles, Imprimerie médicale et scientifique, 1927. 31 p. — **Pahl (Rudolf),** Das völkerrechtliche Kolonial-Mandat. Berlin, O. Stollberg, 1929. 222 p. — **Palacios Morini (L.),** Los mandatos internacionales de la Sociedad de naciones... Madrid, 1927. 313 p. ; Los mandatos internacionales de la Sociedad de naciones. Madrid, V. Suárez, 1928. viiii, 303 p. — **Paulucci di Calboli (Barone, Giacomo, marchese),** ...La fine del mandato coloniale... Roma, Soc. An. editr. « Echi e Commenti », 1932. 19 p. — **Paurnfeind (Edmund),** Art. 22 der Völkerbundsatzung. U. Wien 1928. R. Hold. — **Peltzer (Alfred),** Die völkerrechtlichen Mandate und die Mandatskommission. Würzburg, R. Mayr, 1931. 51 p. — **Petersen (Friedrich),** Die Mandate der Völkerbundsatzung und ihre Entwicklung im Völkerbund... Wesel, C. Kühler, 1927. ix, 67 p. ; Die Mandate der Völkerbundssatzung und ihre Entwicklung im Völkerbund. U. Köln 1928. R. Stier-Somlo. — **Pic (P. J. V.),** Le régime du mandat d'après le traité de Versailles, son application dans le Proche Orient ; mandats français en Syrie, anglais en Palestine et Mésopotamie... Paris, A. Pedone, 1923. 51 p. ; Syrie et Palestine, Mandats français et anglais dans le Proche-Orient. Préf. du général Gouraud... Paris, E. Champion, 1924. 234 p. — **Pollacchi (P.),** Atlas colonial français, colonies, protectorats et pays sous mandat... Paris, L'Illustration, 1929. 318 p. — **Potter (P. B.),** Origin of the system of mandates under the League of nations... 21 p. American political science review, v. 16, no. 4, November 1922 ; Correspondence of Pitman B. Potter on the origin of the mandates system, 1922-1928, n.p. 1928. 15 p. **Pröbster (Edgar),** Die Entwicklung von Frankreichs Islampolitik 1830-1930. Zeitschrift fur Politik, octobre-novembre 1930.

Ramon de Orue y Arregui (J.), Los mandatos-tutela de la Sociedad de naciones. Valencia. Universidad. La organización y las actividades de la Sociedad de las naciones, 1925-26, p. 127-140. — **Rapisardi-Mirabelli (Andrea),** Problemi giuridici e realtà politiche del sistema dei « mandati internazionali » della Società delle nazioni... Roma, Società anonima editrice, 1928. 12 p. Studi di diritto pubblico e corporativo, anno 1, n. 8. — **Rappard (W. E.),** ...The practical working of the mandates system. 205-226 p. Journal of British institute of international affairs, September 1925 ; Zur Soziologie des Mandatssystems. Zeitschrift fur Politik, 1928. — **Raynaud (Barthélemy),** L'action internationale des Puissances contre les abus coloniaux avant et depuis l'établissement de la Société des Nations. In Semaine sociale de France, 22e session, Marseille, 1930. Le problème social aux colonies, 1930, p. 221-237. — **Rees (D. F. W. van),** The mandate question. La Haye, 1927. 4 p. ; Les mandats internationaux ; le contrôle international de l'administration mandataire. Paris, Rousseau et co., 1927. 145 p. ; Le régime des mandats. La Haye, 1927. 4 p. ; Les Mandats internationaux. Les principes généraux du régime des mandats. Paris, Rousseau, 1928. 259 p. ; Certains aspects du régime des mandats internationaux, conférences tenues à l'Université de Leyde, les 8, 9 et 10 octobre 1929. Leyde, E. J. Brill, 1930. 55 p. — **Regendanz (W.),** Die englische Mandatspolitik. Berlin, C. Heymann, 1929 i.e. 1928. 32 p. ; British policy on mandated colonie. Berlin, C. Heymann, 1929. 31 p. — **Reissner (Hanns),** Die Frauzesischen Kolonialmandate. Französische Rundchau. — **Rice (S.),** ...Mandates. London, 1926. 12 p. Asiatic review. October 1926. — **Rolin (H.),** Le système des mandats coloniaux. Bruxelles, 1920. 39 p. Revue de droit international et de législation comparée, 1920, nos 3-4, p. 329-363 ; ...La pratique des mandats internationaux... Paris, Librairie Hachette, 1929. 136 p. Académie de droit international... Extrait du Recueil des cours. — **Roth (Heinz),** ...Das Kontrollsystem der Völkerbundsmandate... Berlin, F. Dümmler, 1930. 124 p. Völkerrechtsfragen. 30. Hft. — **Rother (Paul),** Der Begriff des völkerrechtlichen Mandates auf Grund der Versailler Friedensverhandlungen. U. Breslau 1931. — **Russel (Walter),** The United States and the Systems of Mandates. Rev. Sottile, juillet-septembre 1924. p. 264. — **Rutherford (G. W.),** Spheres of influence : an aspect of semi-suzerainty. American journal of international law, 1926, v. 20, p. 300-325. — **Schmidt (M. R.),** Die Kolonialmandate... Halle (Saale) O. Thiele, 1926. 75 p. — Die Kolonialmandate. U. Erlangen 1927. — **Schenee (Docteur),** La question des colonies allemandes, 1928. Delpeuch. — **Schnee (Heinrich),** Die deutschen Kolonien unter fremder Mandatherrschaft. Leipzig, Quelle et Meyer, 1922. 97 p. ; Die Hungersnot in Ruanda und die belgische Mandat-sverwaltung. Kolonial Rundschau, 20 décembre 1929. — **Schneider (W.)** Das völkerrechtliche Mandat in historisch-dogmatischer Darstellung. Stuttgart, 1926. 103 p. — **Shiva (Ram V.),** Comparative Colonial Policy. Londres. Longmans green 1926, chapitre XIII. The League of Nations and Mandates system. — Société des Nations, Commission Permanente des Mandat. Genève, 19 novembre 1930. — Société des Nations, Dix ans de Coopération internationale. Genève, 1930. 8°. Chapitre X. — **Solus (H.),** Traité de la condition des indigènes en droit privé, colonies et pays de protectorat (non compris l'Afrique du Nord) et pays sous mandat ; précédé d'une préface par Arthur Giraud. Paris, Recueil Sirey, 1927. 590 p. — **Sorel (J. A.),** Le mandat français et l'expansion économique de la Syrie et du Liban, Paris, Giard, 1929. 259 p. — Sozialdemokratie und Kolonieen, mit Beiträgen von Eduard Bernstein, Clara Bohm-Schuch, Max Cohen (u.a.), hrsg. von Alfred Mansfeld. Berlin, Verlag der Sozialistischen Monatshefte, 1919. 71 p. — **Stalmann (Otto),** Das Wesen des völkerrechtlichen Mandates nach der Völkerbundsatzung. U. Marburg 1930. R. Bredt. — **Stoyanovsky (J.),** ...La théorie générale des mandats internationaux. Paris, Les Presses universitaires de France, 1925. 251 p. — **Sucher (Ernst),** Beseitigung der Kolonialmächt ein Kulturproblem. Wiesbaden, Verlag Friede durch Recht, 1927. 228 p. — **Swanwick (Mrs H. M.),** ...German rights and interests outside Germany... London, Women's international league, 1920. 12 p. The peace treaties explained, No. 4. — **Swayne (Harold G. C.),** The Central Area of Africa and the Mandate Principle. The Contemporary Review, octobre 1927. — Tableaux des conventions internationales générales appliquées dans les territoires sous mandat. Genève, 1931. — **Taparelli d'Azzaglio,** Essai théorique de Droit naturel basé sur les faits, tome II, livre VI. Traduct. française. Tournai et Paris. Casterman. Réédité en italien par la Civilta Cattolica, 1930. — **Tenorio (Oscar),** ...Dos mandatos internacionaes... Rio « Alba », 1930. 72 p. — The Colonial Problem, Published par the Secretariat of the Labour and Socialist International. Zurich, 1928. — **Thomas (A.),** La Palestine et la Politique internationale. Dans Natikvah 20, 26 novembre 1927. — **Toynbee (A. J.),** Survey of international affairs, 1925. Vol. I. The Islamic world since the peace settlement. London, Oxford University press, 1927. 611 p. — **Trümpi (Dr. F. Gsell),** Zur Rechtlichen Natur der Völkerbundsmandate. Verlag von Rud. Tschudi. Glarus, 1928. — United States. Library of congress, List of references on mandates. Miscellaneous bibliographies, 1910-1924. No. 46. — **Vallini (A.),** I mandati internazionali della Società delle nazioni, con pref. del prof. Biagio Brugi. Milano, U. Hoepli, 1923. 282 p. — **Voskamp (C. H.),** Das völkerrechtliche Mandatsverhältnis Art. XXII der Völkerbundssatzung... Charlottenburg, Hoffmann, 1925 ? 60 p. ; Das völkerrechtliche Mandatsverhältnis. U. Göttingen, 1927. R. Schoen. — **Wehberg (H.),** Die Pflichten der Mandatarmächte betreffend die deutschen Schutzgebietsanleihen. Jena, G. Fischer, 1927. 47 p. Weltwirtschaftliches Archiv, Januar 1927, 25. Bd. Hft. 1. — **White (F.),** Mandates. London, J. Cape, 1926. 196 p. — **Wichmann (Hansgeorg),** Die rechtliche Stellung der deutschen Kolonien vor und nach dem Versailler Vertrag. U. Würzburg, 1927. R. Meurer. — **Wood Renton (Sir Alexander),** The Mandates System : Its First Decade. The Quarterly Review, April 1931, S. 261-278. — **Woolf (L. S.),** Scope of the mandates under the League of nations, 1920. 16 p. — **Worsfold (W. Basil),** France in Tunis and Algeria. London Brentano's Ltd, 1930. — **Wright (P. Q.),** Sovereignty of the mandates. American journal of international law, 1923, v. 17, p. 691-703 ; Treaties conferring rights in mandated territories. American journal of international law, 1924, v. 18, p. 786-787 ; Status of the inhabitants of mandated territories. American journal of international law, 1924, v. 18, p. 306-315 ; The United States and the mandates, 1925, 31 p. Michigan law review, vol. XXIII, No. 7, May 1925 ; The mandates system and public opinion. Austin, Texas 1929. 38 p. Southwestern political and social science quarterly, v. 9, no. 4, March, 1929 ; Mandates under the League of nations. Chicago, Ill., University of Chicago press, 1930, xvi, 726 p. — **Zeineddine (Farid M.),** Le régime du contrôle des mandats de la Société des Nations. Paris, Les presses universitaires de France, 1932. 8°. 340 p. — **Zimmermann (E.),** Völkerbund und Kolonialpolitik ; zwei Erinnerungen auf Heft 5 : John A. Hobson « Die offene Tur », von Emil Zimmermann und Dr. Dove Brandenburg. Havel, J. Wiesikes, 1919. 25 p.

Documents : Document S. D. N., Rapports au Conseil sur les travaux des sessions de la Commission permanente des mandats Comptes Rendus de la Commission Permanente des Mandats

MANDCHOURIE. — LES RAPPORTS DE LA MANDCHOURIE ET DE LA CHINE. — On se tromperait si l'on prétendait formuler exactement en termes de droit occidental les relations qui ont existé au cours de l'histoire entre la Mandchourie et la Chine. Si cependant on veut en avoir une idée générale, il faut se reporter à la notion d' « union personnelle » : pendant les derniers siècles qui ont précédé la révolution de 1911, les empereurs d'origine mandchoue qui régnaient en Chine avaient conservé la souveraineté sur leur pays, mais la Mandchourie était soumise alors à un régime spécial ; et son territoire était interdit, en principe, à l'immigration chinoise ; c'est seulement en 1907 que cette interdiction fut levée. A cette époque, c'est-à-dire au lendemain même du traité de Portsmouth qui venait de conférer au Japon des droits importants, eut lieu une réorganisation administrative des « Trois provinces de l'Est », pour employer l'expression chinoise ; elles étaient soumises à l'autorité d'un vice-roi, et possédaient deux « bureaux des affaires étrangères » chargés de gérer les relations diplomatiques, l'un avec la Russie, l'autre avec le Japon. Lors de la révolution de 1911, le vice-roi Chao Erh-Hsun maintint une prudente réserve. Si le poste de vice-roi fut supprimé par le nouveau régime, l'unité administrative des provinces mandchoues fut conservée, le gouverneur en résidence à Moukden ayant une sorte de primauté. Le régime d'autonomie s'accentue avec l'arrivée au pouvoir d'un soldat de fortune, « Chang So-Lin » qui avait servi sous les Japonais pendant la guerre russo-japonaise et collaboré ensuite avec Chao Erh-Hsun. En 1922, Chang So-Lin proclame l'indépendance de la Mandchourie ; en 1924, il reconnaît l'allégeance à l'égard de la Chine ; en 1926, il laisse l'assemblée provinciale de Moukden proclamer l'autonomie. A cette période les « Bureaux des Affaires étrangères » ne se contentent pas d'assurer les relations diplomatiques, ils concluent des traités, par exemple avec les Soviets le traité de 1924, dont la validité n'a pas été contestée.

Après l'assassinat de Chang So-Lin en 1928, le pouvoir passe à son fils Chang Hsue-Liang ; celui-ci ne tarde pas à se rapprocher du gouvernement nationaliste, à l'égard duquel il proclame son allégeance. Mais l'autonomie de la Mandchourie ne disparaît pas pour autant : le gouvernement de Moukden continue à avoir la libre gestion de ses affaires intérieures ; et si, en principe, il reconnaît la compétence du gouvernement de Nankin, pour les Affaires étrangères, les « bureaux » mandchous continuent à négocier avec le Japon et avec les Soviets.

L'ORIGINE DES DROITS DE LA RUSSIE ET DU JAPON EN MANDCHOURIE. — Après la guerre sino-japonaise, l'intervention de la Russie, soutenue par l'Allemagne et la France, avait empêché le Japon de conserver en Mandchourie du Sud les droits qu'il s'était fait céder par la Chine au traité de Shimonoseki. Un rapprochement se fit alors entre la Chine et la Russie : le 23 mai-3 juin 1896 un « traité d'alliance » était signé par Li Hung-Chang et le prince Lobanoff. Ce traité est le texte capital qui domine toute l'évolution ultérieure ; il montre d'une façon nette que les droits concédés aux Russes ont un caractère politique plus encore qu'économique : la Chine, en faisant alliance avec la Russie, l'autorise à construire sur son territoire un chemin de fer dont le traité lui-même souligne l'importance stratégique. Une clause du traité stipule le respect de la souveraineté chinoise ; le fait même que cette clause est juxtaposée à la concession d'un chemin de fer stratégique montre l'interprétation qu'il est raisonnable d'en donner.

Le traïté d'alliance sino-russe fut suivi le 8 septembre 1896 par le contrat de concession du chemin de fer de Manchuli à Pogranichnaïa, raccourci du transsibérien. Le 27 mars 1898, est conclue la convention par laquelle la Chine donnait à bail à la Russie la presqu'île de Liaotung ; elle contenait le principe de la construction d'une nouvelle voie ferrée de Harbin (sur la ligne précédemment concédée) à Port-Arthur ; l'accord relatif à cette voie fut signé le 6 juillet 1898. Cet accord renvoie à l'accord de 1896 pour ce qui concerne le régime juridique institué dans ces régions. Nous ne pouvons entrer ici dans l'examen de textes d'interprétation difficile ; disons seulement que la Russie recevait, dans les régions en cause, certains pouvoirs administratifs.

On sait que l'installation de la Russie en Mandchourie conduisit à la guerre russo-japonaise ; par le traité de Portsmouth, qui y mit fin, en 1905, la Russie cédait au Japon, de la façon la plus nette et la plus compréhensive, les droits qu'elle tenait de la Chine :

a) sur le territoire à bail du Liaotung (région de Port-Arthur et Dairen) ;

b) sur la partie de la voie ferrée comprise entre Changchoun (au sud de Harbin) et Port-Arthur avec ses embranchements et dépendances (en particulier certaines mines).

Cette cession était naturellement subordonnée au consentement de la Chine, qui fut donné par le traité de Pékin, du 22 décembre 1905. Ce traité est accompagné d'un « Accord additionnel », qui contient, en particulier, un article important relatif à la garde des voies ferrées par les troupes russes et japonaises. Le Japon invoque, en outre, l'existence de protocoles secrets, dont la Chine nie actuellement la force liante ; un résumé en fut communiqué dès janvier 1906, par le Japon, à l'Angleterre et aux Etats-Unis ; il figure dans le recueil de Mac Murray. La clause la plus importante est l'engagement de la part de la Chine de ne construire aucune ligne concurrente dans le voisinage de la ligne Changchoun-Port-Arthur. Le 24 mars 1908, Sir Edward Grey a cité à la Chambre des Communes ces protocoles invoqués par le Japon contre un projet anglo-américain, et il a ajouté qu'il n'avait pas connaissance que la Chine eût contesté leur existence.

LE DEVELOPPEMENT DE L'INFLUENCE JAPONAISE, DE 1905 A 1922. — Une ordonnance impériale du 7 juin 1906, organisa la « Compagnie du Chemin de fer Sud-mandchourien ». Comme le chemin de fer russe dont elle était partiellement l'héritière, cette compagnie est une entreprise semi-officielle. Elle dépend étroitement du gouvernement japonais. Elle est d'ailleurs toute autre chose qu'une affaire économique ; elle assure des services de

tous ordres ; elle administre, elle entretient des hôpitaux, des écoles. Elle est puissante et complexe comme un véritable gouvernement.

Un accord sino-japonais du 19 août 1909 donna l'approbation de la Chine à la transformation en ligne commerciale ordinaire de la voie stratégique établie par les Japonais pendant la guerre, entre Antoung (sur la frontière coréenne) et Moukden (sur la ligne Changchoun-Port-Arthur).

Pour se faire une idée juste de la situation il faut avoir présents à l'esprit deux faits :

A. — Depuis 1905, la partie du pays sur laquelle s'exerce l'influence japonaise a pris un développement considérable ; la population de la Mandchourie qui ne s'élevait guère qu'à quelques millions d'habitants, atteint 30 millions ; pendant que la guerre civile ravageait le Chihli et le Shantung, les immigrants chinois affluaient, au rythme moyen d'un million par an. Le commerce extérieur est passé de 52 millions Hkw taels en 1907 à 750 millions, en 1929.

B. — Au cours des vingt-cinq dernières années, la situation juridique s'est trouvée compliquée par une multitude d'accords ou arrangements entre le Japon et la Chine, entre le Japon et les autorités locales de Mandchourie, entre des sociétés japonaises et ces autorités. Des tractations constantes ont eu lieu ; des usages se sont fixés, en ce qui concerne par exemple l'administration, la fiscalité, la police. On a vu s'établir ainsi peu à peu, entre Chinois et Japonais, selon le mot de M. de Madariaga, un véritable état de « symbiose ».

Parmi les tractations importantes, il faut faire une place à part à celles de 1915 : le 18 janvier de cette année, le Japon présenta à la Chine un certain nombre de demandes dont plusieurs se rapportaient à la Mandchourie ; leur but était de tirer au clair une situation très complexe ; les négociations traînant en longueur, le gouvernement japonais finit par adresser à Yuan Shi-Kï un ultimatum qui aboutit à l'accord du 25 mai 1915. La Chine a, dans les années récentes, violemment attaqué « les vingt-et-une demandes » et des arrangements qui lui furent, dit-elle, imposés par la force. Il faut cependant remarquer qu'entre janvier et mai, le Japon renonça à plusieurs de ses prétentions, ce qui prouve que la Chine eut au moins une certaine liberté ; d'autre part, il n'a guère été contesté que les accords de 1915 fussent réguliers en la forme, et rien ne serait plus dangereux que de prétendre introduire en droit international, la théorie des vices du consentement; enfin, après les concessions que fit le Japon à Washington, ce qui reste des accords de 1915 ne semble pas en disproportion avec la situation de fait et les services que le Japon a rendus à la Mandchourie : c'est essentiellement la prolongation du bail de la presqu'île de Liaotung, ainsi que des concessions de chemins de fer ; c'est aussi le droit, pour les ressortissants japonais, de louer des immeubles à long bail et de commercer à l'intérieur du pays.

LES TIERCES PUISSANCES ; LA CONFERENCE DE WASHINGTON (1921-1922). — Lorsque, dans les dernières années du XIXe siècle, plusieurs puissances eurent obtenu en Chine des droits spéciaux dans des « sphères d'influence », le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, John Hay, obtint de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, du Japon et de la Russie, l'affirmation, en termes d'ailleurs nuancés, que les principes de la « porte ouverte » et de l' « égalité de traitement » ne sont pas incompatibles avec l'existence des sphères d'influence (1899). En fait, depuis cette époque les Etats-Unis, tard venus en Chine, s'efforcèrent de donner à cette formule de la « porte ouverte » un sens de plus en plus fort. C'est ainsi qu'en 1909-1910, le Secrétaire d'Etat Knox essaya, vainement d'ailleurs, d'obtenir du Japon et de la Russie l'internationalisation des chemins de fer de Mandchourie. En 1917, lorsque le Vicomte Ishii rencontra M. Lansing, l'ambassadeur japonais s'efforça de faire reconnaître les « intérêts spéciaux » de son pays, tandis que le Secrétaire d'Etat affirmait, à nouveau, les principes de la porte ouverte, de la non-discrimination et de l'intégrité territoriale de la Chine.

On n'a pas oublié les circonstances dans lesquelles se réunit la Conférence de Washington : il était alors certain que l'alliance anglo-japonaise avait vécu, et les Etats-Unis se trouvaient, à l'égard du Japon, dans une situation très forte. Quels furent les principes consacrés par les traités du 6 février 1922 ? Nous y trouvons d'abord l'affirmation, déjà classique, du respect de l'intégrité territoriale de la Chine ; nous y trouvons aussi des stipulations détaillées concernant l'abandon du régime des « sphères d'influence ». Plus spécialement le Japon renonce à certains des avantages qu'il avait obtenus en 1915, en particulier à la préférence qu'il s'était fait accorder pour la nomination de conseillers financiers, militaires et autres en Mandchourie. Mais, d'autre part, personne ne conteste la situation de droit et de fait que le Japon occupe dans les provinces mandchoues ; à la veille du jour où les concessions auraient expiré si les traités de 1915 avaient été abrogés, personne ne conteste le droit du Japon à rester à Dairen et à conserver ses chemins de fer ; les avantages commerciaux obtenus par le Japon sont si peu contestés que la délégation américaine demande que leur soit appliquée la clause de la nation la plus favorisée ; enfin, la Chine ayant soulevé la question du stationnement des troupes étrangères sur son territoire, il est admis que leur retrait ne peut être exigé qu'après constatation, par une Commission spéciale d'enquête, de l'établisement de la sécurité dans le pays.

L'EVOLUTION POLITIQUE DES ANNEES RECENTES. — La Mandchourie a, depuis fort longtemps, été victime de graves brigandages ; non seulement les bandes de brigands ont continué à ravager le pays, mais elles ont trouvé un recrutement facile parmi les soldats souvent congédiés et toujours mal payés par les « seigneurs de guerre ». Aussi les attentats sont-ils chaque année très nombreux ; les gardes du chemin de fer ont une tâche assez rude.

Les rivalités politiques de plus en plus vives ont créé de nouveaux périls ; et le Japon s'est trouvé amené, par l'importance des droits et des intérêts qu'il possède dans le pays, à assurer une sorte de mission de maintien de l'ordre. Il n'y a pas lieu, à notre sens, de chercher une formule plus technique que celle-là. En 1925, la révolte d'un général de

Chang So-Lin créa une situation sérieuse. Le général Shirakawa, commandant de la garnison du territoire à bail, déclara qu'en raison de l'importance des droits et intérêts japonais dans le pays, il devrait prendre des mesures contre le désordre ; il interdit aux troupes belligérantes l'accès de la zone du chemin de fer. Il semble que les consuls étrangers de Moukden aient, à ce moment, par une démarche officieuse, accepté la protection par les troupes japonaises de leurs ressortissants.

En 1927, lorsque les désordres de la Chine du Nord menacèrent de s'étendre en Mandchourie, le Baron Tanaka, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères du Japon, déclara qu'en raison des liens qui existent entre la Mandchourie et la sécurité du Japon, le maintien de la paix en Mandchourie est « une responsabilité particulière du Japon »; il ajoutait que le maintien de l'ordre est nécessaire à l'application même du principe de la « porte ouverte » et à la prospérité économique du pays. Le 18 mai 1928, la menace se précisant, il interdit aux troupes nationalistes de dépasser la Grande Muraille et déclara que, si elles pénétraient en Mandchourie, le Japon pourrait se trouver obligé de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la paix. En fait les troupes nationalistes ne franchirent pas la Grande Muraille.

Lorsque Chang Hsue-Liang se fût rapproché du Gouvernement de Nankin, les difficultés se multiplièrent entre les autorités japonaises et les autorités locales de Mandchourie : politique ferroviaire hostile, interventions administratives contre les Japonais qui louaient des terrains, résistance à l'établissement des fermiers coréens. Dans l'été de 1931, les incidents se multiplièrent ; celui du 18 septembre ne fut que le terme d'une longue série. On sait que, conformément à la doctrine des années antérieures, le Japon a expliqué son intervention par la nécessité de protéger ses ressortissants, ses droits et intérêts.

LE « NOUVEL ETAT MANDCHOU ». — Il est trop tôt pour dire ce que peut être le régime futur de la Mandchourie ; et tout ce que nous pouvons faire c'est de décrire brièvement et prudemment le régime actuel. Depuis septembre 1931, Chang Hsue-Liang a quitté le pays, et ses principaux partisans ont abandonné leurs fonctions. Le gouvernement nationaliste chinois maintient la revendication de sa souveraineté sur la Manchourie, qu'il considère comme partie intégrante du territoire national. Cependant, avec l'appui du Japon, on a vu se constituer, peu à peu, des administrations locales qui ont fini par proclamer l'indépendance de la Mandchourie.

La création du « nouvel Etat » a été solennellement proclamée le 1er mars 1932, par les Comités administratifs des provinces du Nord-Est. Ce jour-là ont été publiés :

a) Une proclamation qui explique les motifs de l'indépendance : elle flétrit le régime antérieur, l'oppression militariste, le désordre endémique ;

b) Un acte spécial prend un certain nombre de dispositions concrètes : le nouvel Etat s'appellera Manchukuo ; sa capitale sera Chang-Choun ; une ère nouvelle s'ouvre le 1er mars 1932 ; le régime provisoire sera une régence et le Régent sera l'héritier de l'ancienne dynastie mandchoue, qui perdit en 1911 le trône de Chine, Pou-Yi ;

c) Une *déclaration des droits* : le Régent déclare, sous la foi du serment, qu'il garantit aux citoyens, sans distinction de race ou de religion, la liberté personnelle, la propriété, la participation à la gestion du pouvoir, le droit de pétition, la justice fiscale, la protection contre l'usure, le droit d'association, l'usage équitable des services publics ;

d) Une *constitution provisoire*, qui présente un mélange curieux d'influences chinoises et d'influences japonaises. Le Régent, chef du pouvoir exécutif, reçoit, en toute matière importante, les avis d'un Conseil qui ressemble au Conseil privé japonais ; les différents pouvoirs sont confiés à quatre « yuan » : législatif, exécutif, judiciaire et de contrôle ; on reconnaît dans ce dernier une tradition chinoise.

Jusqu'à ce jour le nouvel Etat n'a été reconnu que par le Japon : le 15 septembre 1932 a été signé par les deux pays un protocole en vertu duquel ils s'engagent au respect mutuel de leurs droits territoriaux ; chacune des parties promet de coopérer à la défense « intérieure et extérieure » de l'autre ; « les forces nécessaires à cet effet stationneront dans le Mandchukuo ». Quelques jours auparavant, le 4 septembre, avait été signé à Pékin le rapport de la Commission d'Etude envoyée en Extrême-Orient par la Société des Nations et présidée par lord Lytton ; il concluait à l'impossibilité d'un retour pur et simple au « statu quo ante » ; il reconnaissait l'ampleur des intérêts japonais en Mandchourie, mais se montrait sévère à l'égard du nouvel Etat, dans lequel il ne voulait voir qu'une création artificielle du Japon. C'est dans ces conditions que l'Assemblée extraordinaire de la Société des Nations cherche, à l'heure actuelle, au milieu des plus grandes difficultés, une solution du conflit sino-japonais.

Jean RAY,
Conseiller Juridique
de l'Ambassade Impériale du Japon,
Membre Adhérent de l'Académie.

POINT DE VUE CHINOIS. — LES FAITS. — Le 18 septembre 1931, à Mukden, dans la nuit, agissant avec une rapidité et une précision qui décelaient un plan longuement mûri, les troupes japonaises de la zone du chemin de fer, entre 10 heures du soir, heure où le premier coup de feu a été tiré, et 9 heures du matin, ont déclenché une attaque brusquée, détruit les casernes du Nord, saisi l'Arsenal et l'aérodrome, occupé la vill eet placardé les murs de longues proclamations imprimées d'avance qui dénonçaient l'administration des trois provinces de l'Est. Dans la journée du 19, d'autres contingents s'établissaient à Newschwang, à Antung, à Changchun et saisissaient tous les centres importants et tous les points de raccordement des lignes ferrées de la Mandchourie du Sud, ce qui assurait au Japon une ferme prise sur les deux provinces de Liao-Ning et de Kirin.

Pour justifier leur action, les Japonais alléguaient que des soldats chinois avaient été surpris enlevant quelques mètres de rails du Chemin de fer du Sud-Mandchourien. Or, on sait parfaitement bien que le chemin de fer Sud-Mandchourien est étroitement surveillé par les gardes spéciaux de la ligne, que le droit d'y pénétrer est refusé aux soldats chinois et que le train de Changchun est entré en gare de Mukden le 18 septembre, à 22 heures 30, heure réglementaire, après avoir passé sur la partie de la ligne soi-disant détruite.

La Chine ayant dénoncé dès le 21 septembre ces actes à la Société des Nations, et affirmé « qu'une situation s'était produite qui demandait l'application des mesures prévues par l'article 11 du Pacte », le Japon assura, le 24 septembre, le Conseil de la Société « qu'il avait déjà retiré la plus grande partie de ses forces dans la zone du chemin de fer » et qu'il se proposait de compléter ce retrait au fur et à mesure que la situation s'améliorerait ». En fait, il a poursuivi inexorablement son plan d'occupation militaire, éliminant toute opposition, et ne reculant devant aucun moyen d'en arriver à ses fins. Les troupes régulières chinoises qui tentaient d'enrayer son avance ont été repoussées, les détachements isolés, même demeurés inactifs, ont été qualifiés de « bandits » et pourchassés, la dernière résidence du Gouvernement Provincial, Chinchow, bombardée à plusieurs reprises, et en fin de compte capturée. Enfin, un pseudo Gouvernement indépendant a été créé, dans lequel ont été embrigadés par force quelques notables chinois, et à la tête duquel on a placé l'ancien empereur déposé, enlevé, dit-on, de sa résidence de Tientsin, transporté à Dairen, endoctriné, et maintenu entre les mains de l'autorité japonaise.

A chaque session du Conseil de la Société des Nations, le Japon renouvelait son assurance d'évacuation prochaine, alors que son emprise allait s'étendant toujours plus loin. Si bien que l'ouverture de l'Assemblée de la Société, au début de mars, l'a trouvé en possession de la presque totalité de la Mandchourie, occupant militairement les principaux points d'un territoire de plus d'un million de kilomètres carrés et peuplé de trente millions d'habitants. Sur toute cette étendue, le Japon a réuni et a resserré à son profit exclusif tous les fils de la vie économique, alors qu'il a continué à proclamer son intention de maintenir la « porte ouverte » et a dépossédé l'autorité légitime tout en protestant de son respect des droits acquis.

A Tientsin, les 28 et 26 novembre 1931, des agitateurs armés, qui s'étaient formés en bandes dans la concession japonaise, pénétraient dans la cité chinoise, attaquaient divers bâtiments officiels et créaient un état de désordre et de confusion. Arrêtés, ils étaient trouvés en possession d'armes d'origine japonaise et plusieurs, interrogés, confessaient avoir été au service du Japon.

A Shanghaï comme à Mukden, l'action japonaise paraît avoir été préméditée. Le 28 janvier 1932, un représentant de l'amiral japonais avisait les membres du Conseil de défense du Settlement international que si les demandes formulées le 20 janvier par le consulat général du Japon n'étaient pas acceptées, il aurait recours à une « action énergique » et que conformément à la demande du Conseil, il avait promis de donner un avertissement préalable de vingt-quatre heures. Dans la matinée du 28 janvier, les autorités navales japonaises envoyaient un représentant pour informer le président du dit Conseil de défense que le Japon commencerait son action le 29 janvier, au jour naissant. Cette notification amenait le Conseil municipal du Settlement à décider, dans la matinée du 28, que l' « état d'alerte » (state of emergency) serait proclamé le même jour, à 4 heures de l'après-midi. A 1 heure 45, l'autorité chinoise faisait parvenir au Consulat général son acceptation, que le Consul général japonais déclarait « satisfaisante ». Aussitôt, les appréhensions qui s'étaient manifestées les jours précédents se dissipaient, la tranquillité complète était rétablie ; les associations anti-japonaises ayant été dissoutes, les manifestations étaient enrayées. Aucun danger ne menaçait la ville.

Cependant, le 28 janvier, à 11 heures 25 du soir, l'amiral japonais envoyait aux autorités chinoises une communication demandant que la Chine retirât immédiatement ses troupes stationnées à Chapei.

A 11 heures 50, une demi-heure environ après l' « envoi » de la communication de l'amiral japonais, laps de temps qui était complètement insuffisant, même dans le cas où la Chine aurait décidé de se rendre aux exigences japonaises, des détachements japonais armés, soutenus par des mitrailleuses, avançaient au delà de leur secteur et pénétraient sur le territoire chinois de Chapei. Ils s'y heurtaient d'abord à la police, puis à la troupe régulière chinoise, que l'attaque avait alertée, l'une et l'autre se tenant d'ailleurs strictement sur la défensive.

Ainsi s'est affirmé le début de l'action japonaise qui, s'amplifiant de jour en jour et sous la raison de « protéger » la concession internationale, a abouti à l'anéantissement complet du faubourg de Chapei, dont l'activité industrielle contribuait pour une large part à la prospérité commune, à la destruction de Woosung, de Kiangwan et d'autres localités, au massacre de partie d'une population civile innocente, à la paralysie du commerce, à une crise économique dont étrangers et Chinois souffrent également.

POINT DE VUE JURIDIQUE. — Les droits conventionnels que le Japon peut invoquer en Mandchourie dérivent en premier lieu du traité de Pékin du 22 décembre 1905, par lequel le Gouvernement impérial chinois a « consenti à tous les transferts et cessions faits par la Russie au Japon par les articles 5 et 6 du traité de Portsmouth ».

L'article 5 du traité de Portsmouth vise la cession du territoire à bail de Port-Arthur et l'article 6 la cession de la partie Sud du chemin de fer de l'Est Chinois, de Chang-Chun à Port-Arthur.

Le consentement a été donné sous deux réserves. L'une est exprimée dans l'article 2 du traité, ainsi conçu :

« Article II. — Le Gouvernement Impérial Japonais prend l'engagement que tant, en ce qui concerne le territoire à bail, qu'en matière de construction et d'exploitation de chemins de fer, il s'emploiera consciencieusement à se conformer aux arrangements primitifs conclus entre la Chine et la Russie. Au cas où une question serait soulevée à l'avenir sur ces sujets, le Gouvernement Japonais en décidera en consultation avec le Gouvernement Chinois. »

L'autre réserve résulte des articles 3 et 4 du traité de Portsmouth.

L'article 3 porte « in fine » :

« Le Gouvernement Impérial de Russie déclare qu'il ne possède en Mandchourie aucun avantage territorial ni aucune concession préférentielle ou exclusive qui porte atteinte à la souveraineté Chinoise ou qui soit incompatible avec le principe des chances égales. »

De plus, par l'article 4 :

« Le Japon et la Russie s'engagent réciproquement à ne faire obstacle à aucune mesure générale, commune à toutes les nations, que la Chine pourrait prendre pour le développement du commerce et de l'industrie de la Mandchourie. »

Le Gouvernement chinois a soumis à la Commission d'enquête de la Société des Nations un certain nombre de cas où le Japon a manqué de se conformer : 1° soit à l'article 2 du traité de Pékin en prenant de lui-même et sans entente préalable avec la Chine des décisions relatives au territoire à bail ou aux chemins de fer ; 2° soit à l'article 3 du traité de Portsmouth en prétendant, comme cessionnaire de la Russie, à des avantages ou concessions portant atteinte à la souveraineté chinoise ou incompatibles avec le principe des chances égales ; 3° soit à l'article 4 du même traité en faisant obstacle à des mesures générales, communes à toutes les nations, que la Chine a voulu prendre pour le développement du commerce et de l'industrie de la Mandchourie.

En ce qui concerne les articles 3 et 4 du traité de Portsmouth, le Japon a soutenu que faisant partie d'engagements conventionnels pris par le Japon envers la Russie et n'ayant été ni incorporés ni même mentionnés au traité de Pékin du 22 décembre 1905, la Russie seule, et non la Chine, avait qualité pour lui demander compte de leur exécution.

Le Gouvernement chinois, cependant, est d'avis qu'un traité tel que le traité de Portsmouth forme un tout dont chaque partie éclaire et qualifie les autres. La portée et la signification précise de chaque article séparé sont définies non seulement par la rédaction particulière de l'article lui-même, mais par l'ensemble des dispositions adoptées d'un commun accord par les parties (1).

A ce point de vue, on doit considérer que la portée du transfert de la partie méridionale du chemin de fer de l'Est Chinois prévue par l'article 5 du traité de Portsmouth était qualifiée et limitée par la déclaration du Gouvernement russe insérée à l'article 3 « in fine » et par la disposition générale de l'article 4 rappelé plus haut.

L'acquiescement de la Chine à cette cession ne peut être entendu que comme un acquiescement aux dispositions de l'article 5 du traité de Portsmouth tel qu'il doit se comporter en droit international comme partie de l'ensemble du texte.

D'ailleurs, le Japon ne s'est-il pas engagé, vis-à-vis de la Chine, par l'article 2 du traité de Pékin « à se conformer aux arrangements primitifs conclus entre la Chine et la Russie », et l'article 3 du traité de Portsmouth ne définit-il pas précisément au regard du Japon l'étendue de ces engagements ?

Le même raisonnement s'applique au transfert du territoire à bail.

Ce raisonnement est d'autant plus légitime que dans l'espèce et vis-à-vis du traité de Portsmouth la Chine n'était pas une tierce puissance au sens ordinaire du mot. Les cessions et transferts convenus entre la Russie et le Japon visaient des concessions précédemment accordées à la Russie par le Gouvernement chinois pour la construction d'une ligne de chemin de fer sur territoire chinois et pour l'occupation temporaire d'une certaine étendue de territoire chinois. C'était sur le sol de la Chine et aux dépens de la souveraineté chinoise que ces cessions devaient opérer. On ne saurait admettre qu'en les confirmant la Chine ait entendu se désintéresser des clauses du traité qui en définissaient ou en limitaient l'étendue, et qu'elle ait considéré ces clauses comme « res inter alios acta ». Bien plus, les règles ordinaires du droit international public ont toujours admis qu'en matière de concessions affectant la souveraineté nationale, l'interprétation est de droit étroit, c'est-à-dire que les termes de la concession doivent être entendus dans le sens qui réserve le plus complètement les prérogatives de l'Etat concédant.

A propos de la question des droits conventionnels que le Japon tiendrait en Mandchourie des négociations de Pékin de l'année 1905, il s'est élevé entre la Chine et le Japon une grave controverse touchant les droits de la Chine de construire des chemins de fer pour le développement de la Mandchourie. Le Japon a prétendu qu'il existait un « protocole secret » par lequel la Chine a conféré au Japon le droit conventionnel de s'opposer à la construction de toute ligne principale parallèle, voisine du chemin de fer du Sud de la Mandchourie, ainsi que de tout embranchement susceptible de nuire aux intérêts de ce dernier. Or, en fait, il n'existe aucun protocole de ce genre. Dans une des séances tenues au cours des négociations, il a bien été fait une déclaration à cet effet, qui a été consignée au procès-verbal sommaire de la Conférence. Mais cette déclaration n'était qu'un essai d'entente qui n'a pas été incorporé au traité. Le Gouvernement chinois a estimé que cet essai d'entente n'avait pas le caractère obligatoire d'une disposition de traité et que, quelle que soit la valeur, il n'autorisait pas le Japon à prétendre à tout ce qu'il a exigé pendant ces vingt-cinq dernières années. Un memorandum séparé traitant de cette question et faisant connaître la position prise par la Chine a été soumis à la Commission en temps utile.

Basant ses prétentions sur ce pseudo protocole, le Japon, à maintes reprises, a fait obstacle à nos projets d'extension et de développement des chemins de fer de Mandchourie, extension si indispensable pour faciliter les transports et le progrès économique dans ce vaste territoire. Pour citer seulement quelques exemples, nous mentionnerons les projets des lignes de Hsimintun à Fakumen et de Chinchow à Aigun, pour lesquelles nous nous étions assurés à l'étranger les concours financiers nécessaires, et qui ont dû être abandonnés en présence de l'opposition persistante du Japon. C'est avec beaucoup de difficultés que la ligne de Tahushan à Tungliao a pu être construite avec des capitaux chinois et des ingénieurs chinois. L'objet évident de la politique du Japon a été et est toujours de prétendre au monopole de la construction des chemins de fer, en opposition à la « politique de la porte ouverte » qu'il s'est pourtant solennellement engagé à observer de concert avec les autres Puissances. C'est ainsi que l'opposition japonaise a constamment en-

(1) « Il y a une présomption si forte que les dispositions d'un traité ont été conçues comme harmonieuses, que seule une preuve évidente d'intention peut justifier une interprétation d'une disposition particulière qui la mettrait en conflit avec l'intention indubitable du reste ». Hall, Traité de Droit International, p 347.

travé les efforts entrepris par la Chine pour faire progresser les trois provinces de l'Est avec l'assistance et la coopération de l'étranger, et que le développement de cette région a été inutilement retardé.

L'histoire des vingt et une demandes et des accords du 25 mai 1915 est bien connue, et il parait inutile de l'exposer à nouveau en détail. Il suffit de rappeler que, le 18 janvier 1915, sans aucune provocation de la part de la Chine, sans qu'aucun incident de nature à expliquer l'action japonaise se fut produit, sans qu'il en ait jamais été question au cours des négociations préalables, le ministre du Japon à Pékin présentait inopinément au Président de la République chinoise une liste de vingt et une demandes, classées en cinq groupes. Ces demandes, que rien ne justifiait, portaient la plus grave atteinte aux droits de souveraineté de la Chine ainsi qu'à son indépendance et étaient calculées pour assurer au Japon ainsi qu'à ses ressortissants des avantages et privilèges exorbitants.

La Chine ayant refusé de les accepter dans leur totalité, le Japon lui adressait, le 7 mai, un ultimatum par lequel il la menaçait, si satisfaction ne lui était pas donnée avant le 9 mai, 6 heures du soir, « de prendre les mesures que le Gouvernement impérial jugerait nécessaire ».

Sous l'influence d'une pression à laquelle il lui était difficile de résister, et pour ne pas troubler la paix de l'Extrême-Orient à un moment où les Puissances européennes étaient engagées dans la guerre mondiale, la Chine céda, contrainte et forcée, et accepta les demandes japonaises, à l'exception du groupe V, « réservé pour des négociations ultérieures ».

Rappelons que les accords de 1915 comportent :

a) un traité prévoyant l'acquisition par le Japon de tous les droits, intérêts et concessions de l'Allemagne au Chantoung, traité complété par l'engagement du Japon de restituer, ultérieurement et sous conditions, le territoire à bail de Kiao Tchéou à la Chine ;

b) un traité étendant à 99 années la durée du bail de Port-Arthur et des concessions des chemins de fer du Sud Mandchourien et d'Antung-Mukden, admettant les Japonais à résider à l'intérieur de la Mandchourie du Sud et à y exercer des activités industrielles et agricoles et ouvrant certains marchés de la Mongolie Intérieure Orientale au commerce étranger ;

c) des échanges de notes précisant la portée de certaines dispositions desdits traités, concédant au Japon certains droits miniers, ainsi qu'un droit de priorité pour la construction de nouveaux chemins de fer en Mandchourie et en Mongolie.

Ils prévoient aussi l'engagement de conseillers politiques, financiers, militaires ou de police.

Aussitôt après la signature des traités et échanges de notes du 25 mai, le Gouvernement chinois publia un compte rendu officiel des négociations où il exposait que la Chine n'avait cédé qu'à la force et ajoutait :

« En se soumettant (aux demandes japonaises) le Gouvernement Chinois n'entend nullement s'associer aux modifications qu'elles pourraient apporter aux conventions et ententes conclues entre d'autres Puissances au sujet du maintien de l'indépendance et de l'intégrité territoriales de la Chine, de la préservation du *statu quo* et du principe des chances égales pour le commerce et l'industrie de toutes les nations en Chine. »

A la Conférence de la Paix de Paris, en avril 1919, la Délégation chinoise présenta un exposé des revendications de la Chine tendant à faire abroger par la Conférence les traités et notes conclus avec le Japon le 25 mai 1915, comme une question dérivant de la guerre entre les Etats alliés et associés et les Puissances centrales, et liée à elle.

Les Puissances ayant cependant estimé que le lien invoqué par la Chine n'existait pas, la question ne vint pas en discussion devant la Conférence. Mais le Gouvernement chinois n'en avait pas moins proclamé officiellement à la face du monde les raisons pour lesquelles il estimait que les accords de 1915 auraient dû être abrogés.

La controverse fut reprise à la Conférence de la limitation des armements, tenue à Washington de novembre 1921 à février 1922.

Le 14 décembre 1921, à la seizième séance de la Commission du Pacifique et de l'Extrême-Orient, le Dr. Wang Chung Hui, après avoir exposé la substance des accords en discussion, fit remarquer qu'ils menaçaient l'existence même, l'indépendance et l'intégrité de la Chine. Il déclara que, dans l'intérêt commun des Puissances aussi bien que dans celui de la Chine et conformément aux principes relatifs à la Chine qui avaient déjà été adoptés par la Commission (subséquemment incorporés dans le traité des Neuf Puissances), la Délégation chinoise insistait pour que les dits traités et échanges de notes fussent étudiés de nouveau et annulés.

Le 2 février 1922, le baron Shidehara, répondant au Dr. Wang, maintenait naturellement que la validité des accords de 1915 ne pouvait être mise en discussion, mais annonçait toutefois que le Japon consentait à disposer en faveur du Consortium financier international de certains de ses droits de priorité en Mandchourie et en Mongolie intérieure orientale, à renoncer au privilège de fournir des conseillers politiques, financiers, militaires ou de police en Mandchourie, et à abandonner toute prétention au groupe V des vingt et une demandes.

Les questions relatives à la rétrocession à la Chine des anciens droits allemands au Chantoung avaient été réglées dans l'intervalle.

Le 3 février, le Dr. Wang, tout en « apprenant avec satisfaction » que le Japon avait renoncé à certains des privilèges visés aux accords de 1915 et ne demandait plus que le groupe V fît l'objet de négociations futures, « regrettait profondément que le Gouvernement impérial n'ait pu être amené à renoncer aux autres revendications affirmées dans les traités et notes de 1915 » et réitérait l'avis de la Délégation chinoise que ces traités et notes « devraient être l'objet d'un examen impartial en vue de les abroger ».

Des déclarations des délégués chinois et japonais furent lues le 4 février en séance plénière de la Conférence, pour être consignées au procès-verbal, le Dr. Wellington Koo faisant remarquer :

« qu'il était bien entendu que la Délégation Chinoise se réserverait le droit de rechercher une solution, à toutes les occasions appropriées à l'avenir, concernant les parties du Traité et des Notes de 1915 qui ne paraissent pas avoir été expressément abandonnées par le Gouvernement Japonais. »

Le Gouvernement chinois, respectueux de la sainteté des traités et convaincu que l'observation stricte de la règle « pacta sunt servanda » doit être le fondement des rapports internationaux, estima cepen-

dant que les traités et notes de 1915 se présentaient sous un jour particulier, unique dans les annales des négociations diplomatiques.

Il n'y a pas, en effet, dans l'histoire d'autre exemple d'un Etat exigeant en pleine paix, sous la menace d'un ultimatum, d'un voisin ami, mais militairement parlant plus faible, des concessions importantes qui ne correspondent à aucune exigence du moment, qui ne se réfèrent à aucune négociation en cours, qui ne correspondent à aucun incident, ni à aucune réclamation, qu'aucune provocation n'explique, et en échange desquelles aucun avantage quelconque n'a été offert.

Dans les cas en apparence analogues que l'on pourrait être tenté de revendiquer comme précédents, il s'agissait habituellement de régler des différends existants, d'amener un Etat à admettre une réclamation déjà débattue, de résoudre un conflit que l'on n'avait pas réussi à terminer par les procédés ordinaires de négociation ou de médiation. Dans l'affaire des accords de 1915, il n'y avait aucun différend en cours, aucun conflit pendant, aucune question litigieuse soulevée, aucun prétexte, par conséquent, à l'emploi des moyens auxquels le Japon a eu recours.

Aussi lorsque, à Washington, le baron Shidehara soutint que l'abrogation des arrangements de 1915 constituerait un précédent des plus dangereux, la Délégation chinoise put lui répondre qu'on ne saurait appréhender cet inconvénient, « car on espère en toute confiance qu'il n'y aura à l'avenir aucun autre exemple de ce genre ».

Au Japon même, des esprits clairvoyants sentirent, dès l'origine de l'affaire, combien la conduite du Gouvernement impérial était sujette à critique, puisqu'au mois de juin M. Hara, plus tard premier ministre, présentait au Parlement un ordre du jour qui recueillit environ 130 voix, et où il s'exprimait ainsi :

« Les négociations poursuivies avec la Chine par le Gouvernement actuel ont été peu appropriées sous tous les rapports ; elles sont nuisibles aux relations amicales entre les deux pays et ne peuvent que provoquer des soupçons de la part des Puissances ; elles ont pour effet, d'amoindrir le prestige de l'Empire Japonais, et loin d'être susceptibles d'établir les fondations de la paix en Extrême-Orient elles seront la source de complications futures. »

Le Gouvernement des Etats-Unis (le 13 mai 1915), par notes identiques adressées au Japon et à la Chine, déclarait qu'il ne pourrait reconnaître aucune entente ou engagement entre la Chine et le Japon portant atteinte aux droits des citoyens américains, à l'intégrité politique ou territoriale de la Chine ou au principe de la porte ouverte, et ce « en raison des conditions où se poursuivaient les négociations entre la Chine et le Japon ».

Le Gouvernement chinois maintient le point de vue qu'il a toujours soutenu, savoir :

a) que les conditions exceptionnelles dans lesquelles les Traités et Notes du 25 mai 1915 ont été conclus en font quelque chose d'unique en son genre, créant ainsi une situation de fait à laquelle aucun précédent n'est applicable ;

b) que les stipulations de ces Traités et Notes sont en contradiction flagrante avec les principes dont les Puissances, y compris le Japon, ont toujours déclaré vouloir s'inspirer dans leurs relations avec la Chine, principes qui ont été consacrés par le Traité de Washington, du 6 février 1922 ;

c) que ces Traités et Notes ont engendré des malentendus constants entre la Chine et le Japon, que dès la Conférence de Washington la délégation chinoise les avait dénoncés comme « devant aboutir nécessairement, à l'avenir, à troubler les relations amicales entre les deux pays » et que les événements récents démontrent combien ces appréhensions étaient fondées ;

d) que le problème dont la S.D.N. doit être saisie en ce qui les concerne, est, comme en 1922 à Washington, moins de se prononcer sur la valeur juridique intrinsèque de tels ou tels textes que de rechercher si l'existence des Traités et Notes de 1915 n'est pas une des causes premières et profondes du conflit sino-japonais et si elle ne constitue pas, à présent, l'un des obstacles qui s'opposent, à l'heure actuelle, au rétablissement de relations amicales entre les deux pays.

La Chine a proposé, dès le début du conflit de Mandchourie, d'y mettre fin par les méthodes pacifiques prévues par le Pacte, comme elle aurait d'ailleurs accepté à cette fin toutes autres méthodes juridiques excluant l'emploi de la force. Non seulement le Japon a refusé avec obstination de la suivre dans cette voie, mais il a déclaré par avance qu'il n'admettrait l'interposition d'aucune tierce partie dans le règlement de ses différends avec nous. C'est ainsi qu'il a même rejeté la proposition mise en avant au commencement du mois de février par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne, de France, d'Italie et d'Allemagne, de « régler toutes les controverses entre les deux parties dans l'esprit du Pacte de Paris et de la Résolution de la Société des Nations du 10 décembre, avec l'aide d'observateurs ou participants neutres ». La Chine avait donné à cette proposition son entier assentiment.

Enfin, les actions entreprises par le Japon en Mandchourie et à Shanghaï, aussi bien que divers incidents survenus à Tientsin, à Swatow, à Fou-Tchéou, mettent en jeu l'article premier du Traité des Neuf Puissances. Or, l'article 7 de ce traité dit expressément :

« Les Puissances contractantes conviennent que, dans le cas où une situation se produirait qui dans l'opinion de l'une ou de l'autre d'entre elles, comporterait l'application des stipulations du présent Traité et en rendrait la discussion désirable, les Puissances contractantes en cause échangeront à cet égard de franches et complètes communications. »

L'échange de franches et complètes communications est de droit aussitôt que l'une des Puissances contractantes est d'avis qu'une situation s'est produite qui comporte l'application des stipulations du traité. Or, la Chine est une des Puissances contractantes, et l'opinion de la Chine est qu'une telle situation existe. Le droit de la Chine à demander l'échange de communications sur la situation présente entre les Puissances signataires du traité du 6 février 1922 est incontestable. Et cet échange, vu la complexité des problèmes à examiner, n'est pratiquement possible que sous forme de réunion en conférence des représentants des co-signataires, ce qui implique, pour tout règlement à intervenir entre la Chine et le Japon, fût-ce au sujet de la Mandchourie, la présence de tiers participants.

Dès le début du conflit, la Chine a manifesté le désir de le voir résoudre par les moyens pacifiques du droit international sur la base du respect absolu

de la loi et des traités, et dans un esprit supérieur de conciliation et de justice. Son point de vue n'a pas changé et l'aggravation de la situation due au développement des opérations militaires japonaises ne fait, à son sens, que rendre une solution équitable encore plus urgente.

La Chine n'a jamais entretenu d'idées agressives à l'égard de ses voisins. Son peuple comme son Gouvernement sont animés d'un égal désir de voir la paix maintenue. Leur vœu est de pouvoir entretenir avec le Japon des relations amicales, basées sur le respect mutuel de la souveraineté et de l'indépendance. Le rétablissement de ces relations est essentiel au développement des deux pays dont les économies, loin d'être en rivalité, se soutiennent et se complètent. Ceci est indispensable au maintien de la paix en Extrême-Orient et dans le Pacifique. En faisant revivre dans ces régions une ère de calme et de prospérité, il faciliterait la mise en valeur des immenses ressources latentes que recèle encore le sol de la Chine et le développement du pouvoir d'achat de sa laborieuse population. La crise générale économique qui sévit sur les affaires dans le monde entier ne peut manquer d'être atténuée lorsque le marché chinois, confronté avec la tâche de réhabilitation nationale, si éprouvé par les calamités naturelles et par le ravage de l'agression japonaise aura repris son activité.

WELLINGTON KOO,
Ministre de Chine,
Ancien Président du Conseil,
Membre de l'Académie.

Bibliographie : Aki, Japans imperialistischer Raubkrieg in China und der Kampf des japanischen Proletariats gegen den Krieg. Die Kommunistische internationale, 10 février 1932, p. 220-242. — **Avarine (V.),** Imperializm i Mantchjouriia. Etapy imperialistitcheskoï borby za Mantchjouriiou. (Avec une carte.) Moskva-Leningrad (Gossoudartsvennoe-sotsialno-ekonomitcheskoe izdatelstvo), 1931. 8°. 305 p. — **Balet (J. C.),** Le drame de l'Extrême-Orient. Que veut le Japon ? Que veut la Chine ? Paris, Editions du « Temps présent », 1931. 189 p. — **Baty (Th.),** Forty propositions in the law of neutrality. Law Mag., 1906. - - Betrachtungen zur Mandschurei Frage. Von einem Ostasien-Deutschen. Mit statistischem Material und Spezialkarte. Berlin 1932. Japanischer Verein. 32 p. — **Bisson (T. A.),** Basic Treaty Issues in Manchuria between China and Japan. Foreign Policy Reports, 23 décembre 1931, p. 381-394 ; Railway Rivalries in Manchuria between China and Japan. Foreign Policy Reports, 13 avril 1932, p. 29-42. - - **Bonneau (Georges),** Japon et Mandchourie. Osaka, Paris, 1932. 45 p. — **Bretscher (W.),** Aus der zwölften Völkerbundsversammlung, September 1931. Der mandschurische Konflikt vor dem Völkerbundsrat. Zürich 1932. 8° 259 p. — **Chih Meng.** China speaks on the conflict between China and Japan, with an introduction by W. W. Yen. New York, Macmillan co., 1932. XX, 211 p. fold. map. — **China,** ... Appel du gouvernement chinois en vertu de l'article 15 du Pacte, exposé communiqué par la délégation chinoise conformément à l'article 15, paragraphe 2... (Genève) 1932. 48 p. 33 cm. (Série de publications de la Société des Nations. VII. Questions politiques. 1932. VII. 3.). — China, Japan and Manchuria, The Round Table. Mars 1932, p. 266-281. — Chinese Violations of Japanese Rights and Interests in Manchuria. Some Fifty-three Representative Facts. Supplement to the International Gleanings from Japan (The League of Nations Association of Japan). Tokio, décembre 1931. 14 p. — **Corrado Tedeschi,** La Manciuria. Politica, Februar-April 1932, S. 40-79. — **Delhorbe (Florian),** La Société des Nations en Mandchourie. Mercure de France, 15 janvier 1932, p. 257-279. — Die Welt gleitet in ein neuen imperialistischen Weltkrieg hinein. Die Kommunistische Internationale. 10 février 1932, p. 177-184. — **Etherton (Percy Thomas),** Manchuria : The cockpit of Asia, by p. T. Etherton and H. Hessell Tiltman. London, Jarrolds, 1932. 259 p. illus., map. — **Fumimaro Konoe (Prince),** La politique japonaise en Mandchourie. Affaires étrangères, 25 mai 1932, p. 270-276. — **Gayda (Virginio),** Il conflitto cino-giapponese ; dalla Manciuria a Sciangai. Gerarchia, mars 1932, p. 208-213. — **Green (Elisabeth),** Crisis in Manchuria. Pacific Affairs, novembre 1931 ; Progress of the Manchurian Disease. As Viewed from Peiping and Tokyo. Pacific Affairs, janvier 1932, p. 42-65. — **Green (O. M.),** The Far East Ablaze. The Fortnightly Review, mars 1932, p. 273-286 ; The Problem of Shanghaï. The Fortnightly Review, mai 1932, p. 555-564. — **Gull (E. M.),** Japan's Rights in Manchuria. Journal of the Royal Central Asian Society, avril 1932, p. 197-211. — **Harris (Walter B.),** The South Sea Islands under Japanese Mandate. Foreign Affairs (N. Y.), Juli 1932, S. 691-697. — **Hsü Dau-Lin,** Das Mandschurische Problem. Sinica, 1. Mai 1932, S. 81-91. — Japan. ...Appel du gouvernement chinois en vertu de l'article 15 du Pacte. Note explicative du gouvernement japonais... (Genève) 1932. 13 p. 33 cm. (Série de publications de la Société des Nations. VII. Questions politiques. 1932. VII. 5). - - Japan og Kina. Okonomi og Politik (Kopenhagen), 1932, Nr. 4, p. 286-295. — **Kawakami (Kiyoshi Karl),** Japan speaks on the Sino-Japanese crisis, with an introduction by Tsuyoshi Inukai. New York, Macmillan co., 1932. XVI, 184 p. fold. map. — **Kawakamiand Shu-hsi Hsu (K. K.),** Manchurian Backgrounds. Pacific Affairs, Februar 1932, S. 111-150. - **Ker (W. P.),** The Crisis in the Far East. The Empire Review, mars 1932, p. 147-152. - - **Lattimore (Owen),** Manchuria, cradle of conflict. New York, Macmillan co., 1932. XVI, 311 p. fold. maps. — League of nations. Committee appointed to report on events in Shanghai and neighbourhood. ...Rapports de la Commission d'enquête constituée à Chang-Haï en exécution de l'article 15, paragraphe premier, du Pacte... (Genève), 1932. 10 p 33 cm. (Série de publications de la Société des Nations. VII. Questions politiques. 1932. VII. 4.). - - Le conflit sino-japonais : Georges Scelle. Le droit dans le conflit sino-japonais. L. de Brouckère. Le conflit sino-japonais et l'opinion publique. Glaris, R. Tschudy, 1932. 20 p. (Association suisse pour la Société des Nations, Sér. en langue française, brochure nº. 8.). — **Legendre (A.),** La vérité sur le conflit sino-japonais. Mercure de France, juillet 1932, p. 5-23. — Les incidents sino-japonais en Mandchourie. Paris, Editions internationales, 1932. 167 p. - - **Li Chi,** Manchuria in History. A Summary. Peiping, Peking Union Bookstore 1932. 43 S. — **Limon (Léon),** La Mandchourie et le Japon. Europe, 15 mars 1932, p. 494-504. — **Lowell (A. Lawrence),** Manchuria, the League and the United States. Foreign Affairs (N. Y.), avril 1932. — **Mallory (Walther H.),** The Permanent Conflict in Manchuria. Foreign Affairs (N. Y.), janvier 1932, p. 220-230. — « Memorandum über positive Politik in der Mandschurei ». Dem Kaiser von Japan vorgelegt von dem Premierminister Tanaka vom 25. Juli 1927. Die Kommunistische Internationale, 25 décembre 1931, p. 2000-2027. Das grundlegende historische Dokument wird ebda, p. 1962-67 unter dem Titel « Der japanische Imperialismus in seinet abstossenden Nacktheit » analysiert. - - **Minimus,** Azione della Società delle Nazioni nel conflitto cinogiapponese. Gerarchia, mars 1932, p. 201-207. - - **Moncharville (M.),** Le conflit sino-japonais. Revue générale de droit international public, mai-juin 1932, p. 360-388. — **Mossdorf (Otto),** Die politischen Hintergründe des mandschurischen Konfliktes 1931 und seine Lösungsversuche. Zeitschrift für Politik, janvier 1932, p. 639-653. - **Nicolas (G. A.),** Les Etats-Unis et le conflit Sino-Japonais. Revue politique et parlementaire, 10 mars 1932, p. 16-27. - **Noort (L. P. D. Op Ten),** Europa en Nederland tegenover het Japansch-Chineesch conflict. Haagsch Maandblad, février 1932, p. 141-153. — **Palme-Dutt (R.),** Die imperialistischen Gegensätze und der Krieg im Fernen Osten. Die Kommunistische Internationale, 10 mai 1932, p. 680-693. — **Penlington (John N.),** The Mukden mandate ; acts and aims in Manchuria... Tokio, Maruzen co., 1932. II, 264. — Presenting Japan's Side of the Case. Published by The Japanese Association in China, Shanghai, Dezember 1931. 77 p. — **Quincy-Wright,** The Manchurian Crisis : The American Political Science Review, février 1932, p. 45-76. — **Radek (Karl),** The War in the Far East. Foreign Affairs (N. Y.), juillet 1932, p. 541-557. - - **Rohde (Hans)** Der japanisch-chinesische Konflikt. Preussische Jahrbücher, janvier 1932, p. 1-15. — **Sakamoto (N.),** L'affaire de Mandchourie. Paris, Recueil Sirey, 1931. 33 p. fold. map. — **Salter (Sir Arthur),** China, Japan and the League of Nations. The Contemporary Review, mars 1932, p. 279-288. — Société des Nations (La) et l'Affaire de Mandchourie. L'Asie Française, novembre 1931. - - The Far Eastern Conflict. Current History, 1932, p. 47-67. Allgemein informierende Artikelserie, darunter Arthur N. Holcombe über « The Peacemakers' Task » und Harold S. Quigley über « Chinese Split on War Policy » und « Japan Votes for Strong Policy ». — The Manchuria Year Book 1931. Second Edition. Tokio, Toa-Keizai Chosakyoku (East-Asiatic Economie Investigation Bureau) 1931. XIV, 347 S. — The Shanghai Crisis, International Affairs, mars 1932, p. 153-179. — The Tsinan case and the League of nations. (Shanghai ? 1928). 18 p. (Reprints of articles by foreigners and Chinese which appeared in newspapers in China and abroad.) — **Toynbee (Arnold J.),** The Far Eastern Crisis. Second Phase. Teh Contemporary Review, mai 1932, p. 553-560. — Tsing Hua College, Peking. The Tsinanfu crisis.

Peking (1928), 58 p. illus., maps. — Tun Chang Hsu : The League of Nations and the Manchurian Crisis Peiping, octobre 1931, 45 p. — **Vostrotin (S.),** A Russian View of Mandchuria, The Slavonic Review, juillet 1932, p. 20-36. — Weltkrieg um Ostasien. Betrachtungen eines Staatsmannes über die Lage im Fernen Osten. München, Verlag Parcus et Co. 1932. 120 S. — **White (Freda),** The League Assembly and the Far East. The Nineteenth Century, juin 1932, p. 696-705. — **Whyte (Sir Frederick),** China Japan and Manchuria. The Nineteenth Century, mars 1932, p. 281-292. Vgl. den Aufsatz des Vfs. in Eur. Gespr. 1932, p. 130-139. — **Wickham Steed,** British Policy in the Pacific : The Nineteenth Century, avril 1932, p. 396-409. — **Wilden (J.),** Von Versailles bis Locarno ; die Notzeit der Düsseldorfer Wirtschaft. Düsseldorf, A. Bagel, 1926. 204 p. — **Woods (Amy),** Wanted a new honour among nations ; the Sino-Japanese conflict. (Geneva, 1932). 51 p. — **Young (C. Walter),** Japan's Special Position in Manchuria. Its Assertion, Legal Interpretation and Present Meaning ; The International Legal Status of the Kwantung Leased Territory ; Japanese Jurisdiction in the South Manchuria Railway Areas. Baltimore, The Johns Hopkins Press (London, Humphrey Milford), 1931. XXXIV, 412 p. ; XXX, 249 p. ; XXXV, 332 p. ; ... Japan's jurisdiction and international legal position in Manchuria. Baltimore, The Johns Hopkins Press 1931. 3 v. maps. — **Yumoto (N.)** und **Sakamoto (N.),** Japan und die Mandschurei. Berlin-Charlottenburg, Druckerei Karl Sievers 1931. 32 p. — **Zoli (Corrado),** Il conflitto cino-giapponese e la questione della Manciuria. Gerarchia, février 1932, p. 118-132.

Indications bibliographiques générales au point de vue juridique : Young (Walter), Japan's Jurisdiction and International Legal Position in Manchuria ; t. I : Japan's Special Position in Manchuria ; t. II : The International Legal Status of the Kwantung Leased Territory ; t. III : Japanese Jurisdiction in the South Manchuria Railway Areas. Baltimore, The Johns Hopkins Press, 3 vol. de XXXII, 412 p. ; XXX, 249 p. et XXV, 332 p. in 8°, 1931. Le point de vue chinois a été exposé par Jean Escarra, dans La Chine et le droit international, Paris, Pedone, 1931, spécialement p. 236 sqq, et par le même auteur dans un article de la Revue de droit international, janvier-février-mars 1932. L'article de M. Moncharville, Le conflit sino-japonais, paru dans la Revue générale de droit international public, mai-juin 1932, décrit surtout le déroulement de la procédure devant la Société des Nations jusqu'à la fin de février 1932. L'attitude politique du Japon a été résumée par le Prince Konoe, vice-président de la Chambre des Pairs du Japon, dans Affaires étrangères du 25 avril 1932. Sur la situation économique du pays, il y a lieu de consulter surtout les publications de la Compagnie du Chemin de fer Sud-Mandchourien, particulièrement le Second Report on Progress in Manchuria to 1930, Dairen, avril 1931. (Voir également Chine).

MANDCHOURIE DU SUD. — Voir : **Sud-Mandchourien (Zone du Chemin de fer).**

MANITOBA. — Province canadienne. Etat de 652.218 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Ouest du Canada, limité par les provinces du Saskatchewan et de l'Ontario, par les territoires du Nord, par la frontière des Etats-Unis. 851.000 habitants. Capitale : Winnipeg.

Le Manitoba est sous prossession britannique, depuis 1670. Il a été érigé en province en 1870.

D'après la Constitution de 1870, le Manitoba a à sa tête un Lieutenant-Gouverneur nommé pour cinq ans par le Gouverneur Général. Il est assisté d'un Conseil Exécutif dont il nomme et révoque les membres qui sont responsables devant l'Assemblée Législative qu'il peut dissoudre. L'Assemblée Législative comprend cinquante-cinq membres, élus pour cinq ans.

Le Manitoba est représenté au Parlement Fédéral par six Sénateurs et dix-sept députés.

Le Manitoba est divisé en 175 municipalités.

MARANHAO. — Etat brésilien. Etat de 346.217 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est du Brésil, sur l'Océan Atlantique, limité par les Etats de Para, de Goyaze et de Piauhy, 795.000 habitants. Capitale : San Luiz de Maranhao.

La Maranhao est une province indépendante, depuis 1772. D'après la Constitution de 1927, le Maranhao a à sa tête un Président, élu pour quatre ans. Le Maranhao est représenté au Congrès Fédéral par trois Sénateurs et sept Députés. Le Maranhao est divisé en soixante-cinq municipios.

MARI (Territoire autonome des). — Voir : **Tcheremisses (Territoire autonome des).**

MARIANNES (Iles). — Pays sous mandat japonais. — Voir : **Pacifique (Iles du).**

MARION (Ile). — Possession britannique. Ile de 255 kilomètres carrés, dans l'Océan Indien, entre 46° et 47° latitude Sud et entre 35° et 36° longitude Est.

L'Ile Marion est sous domination britannique, depuis 1908. Elle a été louée, pour dix ans, en 1926, à la Kergueken Sealing et Whaling. Cy. La France la revendique depuis 1924. L'île Marion dépend du Colonial Office.

MAROC. — Le Maroc peut être considéré comme formé de deux grands territoires, de superficies différentes, le Bilad-el-Machsen et le Bilad-es-Siba. Jusqu'au XIXe siècle, le Maroc était un pays indépendant, peu habité par les européens. Avec le développement du commerce, vers le milieu du XIXe siècle, différents traités furent conclus par le Maroc avec les pays de l'Europe : en 1856, avec la Grande-Bretagne ; en 1861, avec l'Espagne ; en 1863, avec la France ; en 1880, avec l'Espagne ; en 1890, avec l'Allemagne.

I. — POLITIQUE FRANÇAISE ET STATUT INTERNATIONAL. — Le statut international du Maroc s'est formé, par la force même des choses et la raison dominante des situations acquises, en dépit des prétentions rivales d'Etats à Etats qu'envenimaient des incidents diplomatiques dont le retentissement a plus d'une fois mis la paix mondiale en péril.

Longue a été la période où le Maroc ne fut pas seulement le champ clos des guerres de tribus entre elles et des révoltes contre l'autorité du maghzen : les luttes d'influence entre la France, l'Angleterre, l'Espagne, l'Italie et l'Allemagne s'y donnèrent libre cours et, plus d'une fois, on vit des agents plus ou moins officiels exploiter, en vue du triomphe de leur cause, la vénalité des chefs de tribu ou se servir de simples brigands, comme le fameux Raissuli, pour fomenter des troubles et combattre leurs concurrents européens.

Dans le Maroc, que les musulmans appellent « l'Empire fortuné », où les terres, sur de vastes étendues de plaine, sont naturellement fertiles et où une eau abondante est l'auxiliaire du soleil ; au pied de ces hautes montagnes où les bouleversements géologiques semblent avoir constitué dans le sous-sol des réserves de charbon, de pétrole et de minerais métalliques, les gens d'audace et d'aventure se trouvaient en compétition d'intérêts pour asseoir, en même temps que leur fortune personnelle, l'influence de leur pays.

Parfois, le résultat de ces manœuvres entrainait les gouvernements à prendre des positions diplomatiques dangereuses qui témoignaient plutôt de préoccupations de prestige que d'une véritable compréhension de l'intérêt national.

De là, cette succession de traités et de conventions dont les signataires successifs sont le maghzen et les gouvernements français, anglais, espagnol, italien ; de là, ces conférences dont la plus importante a été celle d'Algésiras, en 1906.

Mais, au milieu de toutes ces variations qui semblaient devoir faire pencher la balance tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, le temps, venant en aide à une diplomatie non moins avisée que pacifique, accomplissait son œuvre, rapprochant les adversaires, écartant ou réduisant les prétentions abusives et donnait enfin à l'Empire chérifien un statut international. Ce statut a fait d'une simple entité politique, agrégat nominal, de tribus plus ou moins soumises, un Etat cohérent et prospère.

Nous ne nous attarderons pas à exposer l'historique de l'intervention des puissances européennes au Maroc. L'intérêt d'un tel travail serait purement rétrospectif. Il vaut mieux s'étendre, dans les limites que comporte le sujet, sur les solutions internationales qui régissent actuellement le Maroc.

Qu'il suffise de rappeler que le statut du Maroc repose essentiellement sur des situations de fait qui confèrent à la France et à l'Espagne des droits spéciaux.

Ceux de la France résultent de la position limitrophe de l'Algérie, du souci de maintenir, dans notre grande colonie, une tranquillité longtemps menacée par l'état de trouble des régions marocaines, des efforts de civilisation faits sur différents points du Maroc, des emprunts garantis au profit du Maghzen, dès 1904, enfin d'un enchevêtrement d'intérêts dont nul n'a pu valablement nier l'étendue, ni la portée.

Reconnus à maintes reprises d'une façon implicite par les diverses puissances, nos droits ont été consacrés dans nos accords de 1904 avec l'Angleterre et avec l'Espagne. Même à Algésiras, ils sont sortis de la conférence fortifiés des avantages que nous avons obtenus dans la représentation des intérêts économiques et de notre participation dominante dans l'organisation de la police marocaine des ports. Un peu plus tard, nous les avons vu s'accroître de toute la valeur des sacrifices consentis par la France pour la défense de ses nationaux et des étrangers dans la Chaouïa. Dès le 8 février 1909, la déclaration franco-allemande reconnaissait « les intérêts politiques particuliers de la France ». Enfin, lorsqu'après l'occupation de Fez, imposée par la révolte des tribus et le salut des Européens, l'Allemagne réclamait des avantages territoriaux en échange du règlement de la question marocaine, elle ne contestait pas l'existence de nos droits ; elle invoquait seulement, à son profit, certains intérêts.

Quoi qu'il en soit, les obstacles opposés à la liberté d'action de la France ont été définitivement aplanis par le traité franco-allemand, du 4 novembre 1911 et par l'adhésion qu'il a reçue de toutes les puissances.

C'est à la faveur d'une situation ainsi régulièrement consacrée, qu'elle a pu, le 30 mars 1912, conclure avec le gouvernement chérifien un traité de protectorat qui a permis, par la réalisation d'un programme de réformes administratives et d'améliorations économiques, de remplir la mission assumée avec l'agrément de l'Europe.

Les titres que l'Espagne fit valoir sur certaines parties de l'empire marocain sont analogues à ceux que la France a revendiqués dans le passé. Le voisinage des côtes de l'Andalousie avec celles du Maroc, la nécessité fréquente de protéger les établissements et les sujets espagnols au milieu des désordres marocains, ont créé des relations séculaires entre les deux pays et déterminé l'Espagne à des occupations de territoires obtenus dans le Rif et dans le Sous par la force de la conquête ou par la vertu des traités.

Au cours des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, l'Espagne a acquis sur la côte méditerranéenne du Maroc cinq possessions territoriales qu'on appelle les « Présides » et qui constituent de véritables colonies administrées comme les provinces mêmes de la métropole. D'autre part, sur la côte de l'Océan, elle tient, d'un traité passé en 1767 et confirmé en 1878, un territoire affecté à des établissements de pêche qui est situé sur l'Océan, au sud du Maroc, dans la région d'Ifni.

Enfin, au moment où la France occupait militairement la Chaouïa pour se prémunir contre l'anarchie marocaine, l'Espagne s'était cru autorisée à prendre, comme gages territoriaux, Mar Chica et le Cap de l'Eau, en 1908, El Kçar, Tétouan et Larache, en 1911.

L'Espagne était, on le voit fondée à s'attribuer des titres spéciaux dans l'empire du Maroc. L'Angleterre et la France, les ont reconnus dans les traités du 8 avril et du 3 octobre 1904, et d'autre part diverses clauses de l'acte d'Algésiras en tiennent compte, notamment celles qui ont chargé l'Espagne concurremment avec la France, de la police des ports marocains.

Les précédentes interventions de l'Angleterre, dans les affaires du Maroc, étaient motivées par des considérations différentes de celles de la France et de l'Espagne. Elle voulait être sûre que, dans les accords passés avec le gouvernement chérifien pour les autres gouvernements intéressés, la neutralité du détroit de Gibraltar serait respectée. Elle ne voulait pas plus voir la France que l'Espagne s'établir sur la côte marocaine dans une position telle que celle de Tanger qui aurait pu tenir en échec la forteresse de Gibraltar et menacer les libres communications entre l'Océan et la Méditerranée.

L'Italie, comme puissance méditerranéenne, avait, de son côté, l'attention éveillée sur le problème marocain. Elle a déclaré s'en désintéresser le jour où, en 1901, la France lui a donné toute latitude d'action en Tripolitaine. Cet accord a été renouvelé par le traité du 28 octobre 1912. Encore revendique-t-elle, depuis 1922, certaines prérogatives dans l'organisation internationale de Tanger.

Enfin, l'Allemagne qui, au temps du coup de tonnerre de Tanger, en 1905 et de la menace du « Panther » à Agadir, en 1911, avait des visées sur le Maroc, les a abandonnées en vertu de l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 et surtout comme conséquence du traité de Versailles.

Le souci de concilier tant d'intérêts nationaux concurrents a eu pour résultat d'internationaliser le

Maroc et de lui donner une organisation toute spéciale que nous allons essayer de résumer.

Le territoire marocain est divisé en trois zones distinctes, placées toutes les trois sous l'autorité du sultan du Maroc, soumises chacune à un régime de délégation politique différent, tout en étant administrées en vertu de principes internationaux communs, dérivant de l'acte d'Algésiras.

La zone française et la zone espagnole sont régies par des protectorats. La zone de Tanger a un statut international qui, sous la souveraineté chérifienne, ne la rattache spécialement à aucune puissance.

L'acte général d'Algésiras du 7 avril 1906 domine toute l'organisation administrative.

Les solutions apportées par cet acte aux difficultés que rencontrait l'action civilisatrice des puissances, ont pour caractéristique le souci d'assurer la collaboration et l'association des efforts de tous les gouvernements intéressés, sous la prépondérance française expressément reconnue.

Nous allons analyser successivement chacune d'elles.

L'insécurité dont les Européens avaient été victimes à mainte reprise au Maroc, non seulement sur les pistes reliant les centres commerciaux, mais même dans les villes comme Tanger où des négociants et quelquefois des agents consulaires avaient été enlevés par des brigands et remis en liberté moyennant rançon, rendait indispensable la création d'une police. De son bon fonctionnement devait dépendre en grande partie le futur développement de l'économie marocaine et de l'action civilisatrice des puissances.

L'acte d'Algésiras a prévu une organisation qui donne à cette police des instructeurs français et espagnols agissant sous le contrôle et l'inspection d'un officier supérieur de l'armée suisse. La présence de ce dernier marque le caractère international de l'institution et l'indépendance dont elle doit jouir vis-à-vis de toutes les puissances.

Ses agents subalternes sont recrutés par le maghzen parmi les musulmans marocains, sous certaines conditions de moralité. Les effectifs déterminés d'une façon précise sont répartis entre les huit ports ouverts au commerce. Le recrutement, la discipline, l'instruction et l'administration des forces de police sont contrôlés par le corps diplomatique, chargé de s'assurer « que la police garantit d'une manière efficace et conforme aux traités, la sécurité des personnes et des biens des ressortissants étrangers, ainsi que celle des transactions commerciales ».

La surveillance et la répression de la contrebande des armes dans un pays où les tribus, par leurs divisions et leur esprit xénophobe, entretenaient des hostilités continuelles tantôt dans une région, tantôt dans une autre, était une condition de la pénétration pacifique et du développement économique que les puissances se proposaient de réaliser. L'importation des armes a donc été restrictivement réglementée. Toute introduction ou distribution frauduleuses relèvent des tribunaux établis dans la zone soit française, soit espagnole, sauf pour les nationaux anglais et américains qui, n'ayant pas accepté la répression du régime des capitulations, ont encore droit aux juridictions consulaires. L'application des mesures prises contre cette contrebande spéciale est d'ailleurs très délicate, les gouvernements qui affirment le plus haut leur pacifisme ayant une tendance à soutenir leurs nationaux coupables du commerce délictueux des armes et des munitions. On sait à quelles difficultés se sont heurtés les gouvernements français et espagnol pendant la guerre du Rif.

Les abus se sont bien souvent renouvelés et les Marocains de la côte méditerranéenne, désarmés naguère par l'Espagne, ont repris leurs relations avec les aventuriers qui leur procurent fusils et cartouches. Les maisons étrangères qui s'enrichissent à ce négoce, sous le regard indulgent de leur gouvernement, s'inquiètent peu de ses conséquences au point de vue de la paix générale.

Le chapitre III de l'acte général d'Algésiras a pour objet la création et l'organisation d'une banque d'Etat. Son siège social est à Tanger. De nombreuses succursales et agences sont installées dans un grand nombre de localités marocaines. Le capital primitivement prévu était de 15 à 20 millions de francs-or. Chargée d'assainir la situation monétaire, elle a le monopole « de l'achat des métaux précieux, de la frappe et de la fonte des monnaies ». Elle remplit en outre la fonction de trésorier payeur du gouvernement marocain et, à ce titre, encaisse les revenus et règle les dépenses. Son statut lui permet d'ouvrir des crédits au gouvernement chérifien dans la proportion des deux tiers du capital initial. Ces avances devaient être d'abord affectées spécialement à l'installation et à l'entretien du corps de police. En compensation de ces charges, la Banque a le privilège d'émission des billets et un droit de préférence pour les emprunts que le gouvernement chérifien est appelé à émettre. Le conseil d'administration est composé d'autant de membres qu'il existe de parts pour la constitution du capital. Des censeurs ont pour mission de veiller à l'observation des statuts et à la gestion satisfaisante de l'établissement. Dans la constitution du capital on a tenu compte des sacrifices consentis antérieurement à l'Acte d'Algésiras, par les diverses puissances dont les nationaux avaient participé à l'emprunt marocain de 1904. C'est ainsi que ce nombre de parts a été fixé à douze sur lesquelles la France, en raison de l'importance de ses avances, a obtenu un contingent supérieur à celui des autres intéressés.

L'expansion économique du Maroc à laquelle les diverses puissances et spécialement la France et l'Espagne allaient se consacrer exigeait un meilleur rendement des impôts : on l'obtint par la perception régulière de taxes équitablement réparties. Il a fallu de plus créer de nouvelles ressources pour suppléer à l'insuffisance des revenus du Maghzen. Sans entrer dans le détail des faits, nous nous bornerons à indiquer qu'une taxe de 2 1/2 % « ad valorem » frappe les marchandises d'origine étrangère à leur entrée au Maroc pour alimenter un fonds particulier destiné à l'exécution de grands travaux publics et au développement de la navigation et du commerce.

Un règlement sur les douanes était indispensable. On devine combien, sur l'immense frontière de l'empire, surtout dans sa partie maritime, il était difficile d'empêcher l'introduction frauduleuse des marchandises sur le sol marocain ; on devine aussi ce qu'il pouvait en coûter au trésor du Maghzen. Une réglementation minutieuse a été établie sous l'au-

torité d'un comité permanent fonctionnant à Tanger et composé d'un comité chérifien, d'un membre du corps diplomatique et d'un délégué de la Banque d'Etat. Les résultats obtenus à Tanger et dans l'étendue des deux protectorats ont démontré l'efficacité des mesures prises par l'accroissement continu des ressources du budget marocain.

Dans l'organisation des services publics et l'établissement du programme des grands travaux, le principe essentiel qui domine est celui de la liberté économique sans inégalité, « aucun des services publics de l'Empire chérifien ne pouvant être aliéné au profit d'intérêts particuliers ». L'adjudication publique est la règle pour l'exécution des routes, chemins de fer, postes, télégraphes, pour les fournitures diverses et concessions soit agricoles soit industrielles. Toutes ces questions et notamment les formes et conditions générales des marchés sont réglées par le gouvernement marocain en accord avec le corps diplomatique.

L'Acte d'Algésiras demeure, en dépit des traités qui ont été conclus ultérieurement par la France et l'Espagne ou certaines autres puissances, avec le Maghzen, la base essentielle sur laquelle repose le régime international du Maroc. L'analyse succincte que nous venons d'en donner montre, nous insistons sur ce point, que la liberté commerciale et l'égalité des puissances les unes à l'égard des autres sont les principes dont les signataires de l'acte se sont efforcés d'assurer l'application.

C'est seulement en 1912, par le traité du 30 mars, conclu entre la France et le Maghzen, que le protectorat français a été établi.

Le gouvernement français a eu la sagesse de ne pas céder à la conception dite : algérienne qui aurait tendu à établir un protectorat sous le couvert duquel se serait exercée l'administration directe, comme dans une colonie. Loyalement, il a prévu dans l'acte diplomatique du 30 mars 1912 un protectorat non pas seulement respectueux des formes, mais se traduisant, dans la pratique, par une manière discrète d'exercer les prérogatives d'Etat protecteur. Les progrès des mœurs et la prospérité matérielle dont le Maroc a bénéficié sont les fruits de cette sage politique. Les étrangers, représentants de la civilisation, n'ont eu de leur côté qu'à se louer des facilités que leur offre ce régime libéral et de la sécurité qui règne sur les routes. Les Français, enfin, n'ont pas à regretter les lourds sacrifices engagés à l'occasion de l'établissement du protectorat. Leur récompense n'est pas seulement dans les résultats obtenus : elle est aussi dans le surcroît de prestige qui en résulte pour ce pays.

Le traité prévoit toute une série de réformes administratives, judiciaires, financières, économiques et militaires dont l'exposé nous entraînerait au delà du cadre de cette étude. Il prescrit en termes formels le respect de la religion et des institutions de l'Islam, mesure prudente et équitable, dont l'application par la France peut être citée en exemple.

L'occupation militaire des territoires chérifiens a été reconnue nécessaire, non pas seulement pour l'exercice du mandat, mais encore pour la protection du sultan et de ses Etats : en donnant à la suzeraineté nominale du maghzen la force de l'autorité effective, on l'a mis à l'abri de l'agression des tribus.

Le résident général est le seul intermédiaire qualifié du gouvernement chérifien auprès des représentants étrangers. En conséquence, les agents diplomatiques et consulaires de France sont chargés de la protection et de la représentation des sujets et des intérêts marocains.

Le résident général est étroitement associé à l'administration marocaine dont les décrets et actes gouvernementaux doivent être promulgués par lui. Enfin, aucune concession de service public, aucun emprunt ne peuvent se faire sans l'autorisation du gouvernement français.

Ce traité équitable et habile ne porte atteinte à aucun des accords internationaux antérieurs. Il laisse même subsister les entraves qui sont de nature à gêner l'Etat protecteur. Les fonctionnaires chérifiens conservent leurs fonctions, la dynastie régnante est maintenue. Seule s'exerce, de la manière la plus réservée, tout en étant actif et utile, le concours du résident général et des fonctionnaires français.

Ce régime souple et bien adapté à la situation qu'il s'agissait de régler, est consacré maintenant par une expérience de près de vingt ans. Quand la France avait assumé, en vertu de l'acte d'Algésiras, la mission civilisatrice qui lui était confiée au Maroc, elle était en droit de redouter les difficultés et les risques d'une telle entreprise : l'heureux équilibre des dispositions prévues et la modération avec laquelle son action a été conduite lui ont permis de les éviter. Il est vrai qu'entretemps le traité franco-allemand de 1911 qui prétendait réduire les pouvoirs de la France à une simple délégation de contrôle et de protection a été annulé par le traité de Versailles. S'il avait pesé sur la direction des affaires chérifiennes, il est certain que, toute initiative étant refusée à la France, le Maroc ne connaîtrait pas le degré de prospérité auquel il est parvenu.

Le traité du 30 mars 1912 réservait les accords à intervenir entre le maghzen et le gouvernement de Madrid ; à raison de la situation géographique et des possessions de l'Espagne en territoire marocain. Ce fut l'objet du traité du 27 novembre 1912 qui a délimité la zone espagnole.

Il fallait combiner les deux protectorats juxtaposés avec l'autorité du sultan garantie dans son unité territoriale, et avec la prérogative, lourde peut-être de responsabilité, qui appartenait désormais au résident général de la France d'être le représentant officiel du gouvernement chérifien à l'égard des diverses puissances, y compris l'Espagne.

On paraît avoir songé d'abord à maintenir intégralement l'unité de protectorat. Le délégué du Gouvernement espagnol aurait été simplement chargé, de concert avec un agent du maghzen, d'appliquer dans la zone espagnole, les règlements généraux édictés pour tout le Maroc grâce à la collaboration de la France et de l'Espagne. Sans doute, le Maroc eut ainsi conservé, d'une façon absolue, l'unité politique et administrative qui avait pu être antérieurement envisagée, mais à laquelle les circonstances imposaient des tempéraments d'ordre pratique.

La prééminence de notre pays eût ainsi paru assurée, mais au prix de quels froissements continuels, de quelles négociations incessantes et de risques de conflits ! La France et l'Espagne, obligées de se

consulter et de se mettre d'accord pour organiser et administrer eussent été condamnées indéfiniment à l'inaction ou à l'action lente et l'essor du Maroc en eût souffert.

On s'est arrêté à un autre système qui, tout en respectant le principe de l'unité marocaine, donne à chaque zone une autonomie administrative et financière conforme au désir d'initiative propre et indépendante de chacune des deux nations appelées à exercer leur protectorat sur le Maroc.

Dans la zone espagnole, placée comme la zone française, sous l'autorité civile et religieuse du sultan, un khalifa désigné par lui exerce les pouvoirs du Maghzen en vertu d'une délégation générale et permanente.

Le khalifa ne peut conserver ses fonctions ou en être dépouillé qu'avec le consentement du Gouvernement espagnol.

Un haut-commissaire espagnol est chargé de contrôler les actes de l'autorité marocaine. Il est l'unique intermédiaire dans les rapports du khalifa « avec les agents officiels étrangers », expression qui vise uniquement les agents consulaires, d'après une lettre interprétative jointe au traité.

Quant aux rapports qu'entretiennent le sultan et les Etats étrangers, ils continuent à avoir pour seul intermédiaire dans les deux zones le résident général de France, conformément à l'article 5 du traité franco-chérifien du 30 mars 1912. En droit, comme en fait, l'unité politique du Maroc aurait été détruite, si la représentation diplomatique avait été divisée.

L'Espagne n'en conserve pas moins la protection à l'étranger des sujets marocains de la zone espagnole (art. 22). Il s'agit là, en effet, d'une sorte de prolongement de ses pouvoirs d'administration exercés au nom du Maghzen.

L'autonomie de l'Espagne dans sa zone doit donner la mesure de la responsabilité qu'on était en droit de lui réclamer et qu'elle a acceptée. Aussi le traité soumet-il au « consentement préalable » du Gouvernement royal l'application des accords internationaux dans la zone d'influence espagnole (art. 26).

Les deux Gouvernements s'engagent, par l'article 8 du traité, à faire respecter « la liberté et la pratique extérieure de tout culte existant au Maroc ».

En fait, la situation oblige les deux gouvernements à agir sans cesse en complète communion d'idées. C'est ce qu'ils ont su observer jusqu'à ce jour et l'expérience a montré qu'ils s'en sont très bien trouvés. Le Protectorat n'affecte d'ailleurs en rien les Présides, c'est-à-dire les vieux ports marocains que l'Espagne occupe depuis plusieurs siècles et où elle conserve toute sa souveraineté.

Les clauses économiques du traité franco-espagnol portent, toutes, la marque du souci qu'ont eu les négociateurs de respecter les prérogatives des puissances protectrices et d'éviter entre elles tous les risques de conflits et de difficultés. C'est ainsi qu'un versement forfaitaire annuel a été substitué au service rigoureusement proportionnel et variable que la zone espagnole aurait dû supporter pour les charges des emprunts de 1901 et de 1910. De même, la zone espagnole dispose souverainement de ses ressources sans subir de prélèvement au profit du gouvernement chérifien, mais sans recevoir non plus de contribution de la zone française. Pour les taxes douanières qui sont perçues à la frontière maritime espagnole, dans les ports de Larache, de Tétouan et de Tanger, sur les marchandises destinées à la zone française, une somme forfaitaire a été arrêtée d'accord entre les deux Gouvernements. Elle est réservée au Trésor chérifien comme produit de la zone française.

Le même souci d'éviter les conflits a décidé les gouvernements à créer dans la zone espagnole un haut commissaire de la Banque d'Etat et une régie spéciale des tabacs. Les perceptions à reverser dans les caisses de la zone française sont fixées suivant un pourcentage forfaitaire établi d'après la puissance de consommation de la zone espagnole calculée d'après le rendement des douanes.

Les tarifs de vente des tabacs, les modifications qui peuvent être apportées au monopole et toute mesure de rachat doivent être arrêtés d'accord entre les deux puissances protectrices.

Un des objectifs des plénipotentiaires réunis à Algésiras avait été la réforme judiciaire sans laquelle les transactions n'auraient jamais pu prendre au Maroc un essor convenable.

La réorganisation de la justice et des tribunaux résulte du dahir du 7 septembre 1913. La France et l'Espagne, investies de la mission de faire régner l'ordre et la sécurité, se sont mises d'accord sur les conditions de l'organisation nouvelle.

L'esprit absolument impartial qui les a inspirées leur permettait de croire que toutes les nations civilisées s'empresseraient de renoncer au régime des capitulations ou des protections.

La plupart des gouvernements ont reconnu comme largement suffisantes les garanties qui étaient données à leurs nationaux. Il y a eu malheureusement des exceptions à cette règle. A une époque où en Orient et en Extrême-Orient les gouvernements anglais et américains, semblent si facilement disposés à abandonner le privilège des capitulations, il est étrange que les mêmes gouvernements en réclament le maintien au Maroc pour leurs nationaux et que les protectorats français et espagnol en soient encore à supporter cette lourde hypothèque.

La région de Tanger n'est comprise ni dans la zone française ni dans la zone espagnole. C'est un territoire international dont le statut est régi par la convention du 18 décembre 1923.

Si l'on a attendu jusqu'à cette date pour arrêter les dispositions de ce texte, c'est qu'on s'est heurté longtemps à l'impossibilité pour la France et l'Angleterre de s'entendre avec l'Espagne où un fort parti réclamait l'occupation de Tanger et son incorporation dans la zone espagnole.

On comprend l'intransigeance de l'Angleterre contre cette prétention qui eut permis d'établir une base navale en face de Gibraltar.

La souveraineté du sultan est maintenue, au moins nominalement, à Tanger par l'organe du « Mendoub », délégué du Maghzen, qui préside à ce titre la juridiction internationale chargée d'administrer la ville. La neutralité permanente de la région de Tanger est à la base de son statut politique, ce qui n'empêche pas la France d'assurer la représentation diplomatique du territoire. Les rapports entre étrangers reposent sur le principe de

l'égalité économique comme dans tout le Maroc. Un tribunal mixte exerce un droit de juridiction sur les nationaux des diverses puissances.

L'administration intérieure de la zone de Tanger, c'est-à-dire de la ville et de sa banlieue, est caractérisée par une complète autonomie. Elle est confiée à un organisme international constitué sous la présidence du mendoub, par une assemblée législative dont un administrateur est l'agent d'exécution et qui est contrôlé par un comité supérieur. Le mendoub nommé par le sultan pour le représenter à Tanger a de ce fait des pouvoirs d'administration et de juridiction et aussi des pouvoirs financiers et politiques. La responsabilité qu'il assume dans des ordres si divers donne à ce fonctionnaire un rôle qui, en assurant son prestige personnel, maintient d'une façon plus que nominale l'autorité du sultan sur la zone internationale.

L'assemblée chargée d'exercer le pouvoir législatif compte, avec le mendoub président, des représentants des communautés étrangères et indigènes choisis au prorata du nombre des commettants ou de l'importance des intérêts immobiliers et commerciaux des signataires de l'acte d'Algésiras. Désignés pour quatre ans par leurs consulats respectifs d'après une liste présentée par chaque colonie étrangère, ils sont au nombre de quatre pour la France, quatre pour l'Espagne, trois pour la Grande-Bretagne, deux pour l'Italie et de un respectivement pour l'Amérique, la Belgique, la Hollande et le Portugal.

Le pouvoir exécutif est exercé par un administrateur qui n'a pas de pouvoir indépendant et ne fait qu'exécuter les décisions de l'assemblée internationale. Pour la première période de six ans, cet administrateur était de nationalité française et désigné par le sultan. Cette période une fois écoulée, c'est à l'assemblée internationale qu'il appartient de le nommer parmi les ressortissants des puissances signataires de l'acte d'Algésiras. Il dirige l'administration, prépare le budget et l'exécute.

Un comité de contrôle, qui groupe les consuls de carrière et est présidé successivement par chacun d'eux, est investi du droit d'opposer son veto aux décisions de l'assemblée internationale, de les annuler ou de les approuver, enfin de prononcer la dissolution même de l'assemblée.

Ajoutons pour caractériser le régime international de Tanger qu'un officier supérieur belge commande la gendarmerie de la ville.

Tel est, dans ses grandes lignes, le statut international de Tanger. Le soin méticuleux avec lequel la France, l'Angleterre et l'Espagne se sont efforcées, quelquefois au détriment des prétentions qu'elles auraient pu avoir, de maintenir la balance égale entre les gouvernements intéressés, n'a pu triompher de certaines résistances. L'Italie et les Etats-Unis ont refusé d'adhérer à ce régime, ce qui a maintenu à Tanger une certaine dualité de statuts. Il faut se féliciter de ce que jusqu'à ce jour, une telle situation n'ait pas eu pour conséquence un antagonisme se manifestant par des conflits.

Le statut du Maroc nous apparaît comme une des premières grandes organisations internationales qui aient été créées au prix d'efforts d'entente entre les diverses puissances. Comme nous l'avons vu, l'unanimité des intéressés n'a pas été obtenue malgré que les circonstances de fait fussent favorables à un accord complet et général. Ayons confiance dans l'action du temps et souhaitons que, par la force de l'expérience et d'un sentiment nouveau de solidarité dont les gouvernements prennent chaque jour, une conscience plus claire, les ententes de la nature de celle d'où est sortie l'organisation chérifienne se trouvent facilitées et que la coopération internationale devienne enfin une réalité.

Joseph NOULENS,
Ambassadeur de France, Membre de l'Académie.

II. — POLITIQUE ESPAGNOLE. — Pendant huit siècles l'Espagne servit de champ de bataille à deux races, dont une, celle du Sud, avait comme base d'opérations l'Afrique du Nord. Lorsque les choses tournaient mal dans la péninsule, les Maures espagnols appelaient à leur secours leurs amis marocains. L'idée de vengeance et le désir de porter la guerre de l'Espagne dans le Maroc ne furent que des réactions naturelles auxquelles il fallait s'attendre une fois que les Maures eurent été expulsés de la péninsule. La légende de *El Cid* prouve que cette idée et ces sentiments n'étaient pas seulement politiques, mais qu'ils avaient un caractère nettement national.

Aussitôt que les Espagnols se furent assurés la domination de la côte espagnole des détroits séparant l'Espagne de l'Afrique, des expéditions au Maroc commencèrent. Ferdinand et Isabelle encouragèrent leurs sujets à entreprendre des expéditions en Afrique dont ils comprenaient amplement la haute importance. Pour Isabelle, le centre d'attraction se trouvait dans le Maroc, où vivaient de nombreux musulmans qui avaient été obligés de quitter l'Espagne en 1492 et qu'Isabelle pouvait raisonnablement soupçonner de travailler à la préparation d'une nouvelle invasion de la côte espagnole. Quant à Ferdinand, c'est Tunis qui l'intéressait, puisqu'il était aussi roi de Naples et de Sicile. Cependant, toute la côte entre Tanger et Tripoli faisait l'objet de sa convoitise, en raison également de la piraterie, dont souffraient tout particulièrement ses sujets catalans. Rien, pas même la découverte de l'Amérique, qui devait affecter si violemment le cours de l'histoire espagnole, ne pouvait faire oublier à la Castille l'importance de la politique marocaine.

Avec l'apparition de Barberousse le Corsaire, soutenu par le Sultan de Constantinople et par le Roi d'Alger, la situation des négociants catalans et valentins, ainsi que la sûreté des îles Baléares et des communications maritimes entre les possessions espagnoles et italiennes de la Couronne, devinrent si précaires, que, vers 1575, l'Espagne courut le danger de perdre un de ses enfants les plus précieux avant qu'il n'ait pu donner au monde ce qu'il pouvait écrire de meilleur : c'est, en effet, à cette date que Cervantès fut fait prisonnier et réduit en esclavage par les pirates algériens, lorsque, blessé, le jeune soldat ambitieux voguait de l'Italie vers sa patrie. Charles-Quint fit de son mieux pour mettre fin à cet état de choses, en attaquant les corsaires à Tunis (1535), ce qui donna à l'empereur un prestige considérable en tant que champion de la Chrétienté.

Pourtant, les luttes contre les Maures étaient de celles qu'il faut recommencer toujours. Après que Philippe II, par l'intermédiaire de son demi-frère don Juan d'Autriche eut gagné la fameuse bataille de Lepante (1571), dans laquelle Cervantès fut blessé et perdit l'usage de sa main gauche, don Juan dut s'emparer de Tunis à nouveau et y laisser une garnison espagnole. Sous le règne de Philippe III, d'autres expéditions devinrent nécessaires. D'ailleurs, la piraterie africaine semble avoir stimulé dans une certaine mesure la coopération internationale, puisque, en 1619, la France, l'Angleterre et l'Espagne négocièrent un accord pour une action

concertée dans ce domaine. Cette coopération en face de l'ennemi commun ne dura pas longtemps. Louis XIV, durant la période de sa politique anti-espagnole, attaqua les postes espagnols en Afrique. Encouragés par cette aide inespérée, les pirates africains redoublèrent d'activité, de telle sorte que Larache fut perdue en 1684 et Ceuta faillit subir le même sort en 1694. Il était évident que l'Espagne n'avait pas suivi la ligne normale de son expansion, qu'elle aurait adoptée si l'Amérique n'avait pas été découverte et si Charles-Quint s'était soucié moins du salut des Hollandais. Mais Madrid ne pensait à rien d'autre qu'à l'or de l'Amérique et à l'âme des Pays-Bas, et le problème africain demeura entier pour les siècles suivants.

Lorsque l'Espagne s'engagea à nouveau dans les territoires africains, des changements de la plus haute importance venaient de se produire dans les détroits. L'amiral Rooke, au nom de l'Archiduc Charles (qui se considérait comme le roi d'Espagne), s'empara de Gibraltar (1704), et la diplomatie anglaise le garda pour l'Angleterre lors de la conclusion du traité d'Utrecht (1713).

En 1767, l'Empereur du Maroc signa un traité avec Charles III d'Espagne, sur la base de la liberté du commerce et de la suppression de la piraterie. Cela n'empêcha pas Sa Majesté Chérifienne de déclarer la guerre à l'Espagne en 1774 et d'assiéger pendant plusieurs mois la ville de Melilla. L'Espagne riposta par une attaque dirigée contre Alger, laquelle, commencée avec vigueur, se termina par un désastre. Une nouvelle expédition fut organisée en 1783-1784 et, cette fois-ci, après avoir été bombardé à deux reprises, Alger signa l'accord de 1786 par lequel les consuls espagnols obtenaient libre accès, la piraterie devenait prohibée et le commerce était déclaré libre. En outre, cet accord accordait aux Espagnols le libre exercice de leur culte religieux. Tunis suivit alors le bon exemple d'Alger.

Une nouvelle phase d'activité espagnole au Maroc eut lieu au siècle suivant, lorsque O'Donnel, pour mettre fin aux attaques incessantes dont souffraient les établissements espagnols au Maroc, assiégea et prit Tetuan. A la suite de cette campagne, tout ce qu'obtint l'Espagne, ce fut une indemnité, un élargissement modeste de sa zone d'influence autour de Ceuta, ainsi que la consolidation d'une prétention déjà fort ancienne sur Santa-Cruz.

Cependant, cette expédition fut fort populaire en Espagne. Un corps de volontaires catalans commandé par le général Prim, s'y distingua tout particulièrement. Que cette expédition ne donna pas de résultats permanents fut évident déjà à l'époque dont nous parlons mais, pour la première fois peut-être, la faute n'était pas seulement du côté de l'Espagne.

D'autres troubles apparurent en 1893, lorsque, dans le voisinage de Melilla, le général Margallo périt au cours de sa tentative de soumettre les tribus rebelles et de leur imposer une conduite de voisinage pacifique. L'incident put être réglé, sans autre effusion de sang, grâce aux négociations à la fois fermes et habiles qui furent conduites par le Général Martinez Campos.

L'Espagne, sans avoir jamais oublié l'Afrique, n'y acquit pas la position à laquelle semblaient la destiner manifestement l'histoire, la géographie et son évolution interne. D'autres tâches l'ont appelée à agir dans d'autres parties du monde, cependant que la tâche principale, à ses propres portes, resta inaccomplie.

Les facteurs qui déterminèrent la situation marocaine du XIXe siècle furent : 1° la faiblesse politique de l'Espagne, qui provoqua la discontinuité de sa politique aussi bien que le manque de forces suffisantes pour pouvoir opposer sa politique à celle d'autres rivaux ; 2° le fait que l'Espagne n'avait pas l'intention de s'établir fermement dans le nord de l'Afrique, car toute son activité semblait se limiter à vouloir établir un nombre suffisant de fortifications côtières pour se garantir contre l'invasion possible venant du Sud ; 3° le fait que, ayant perdu Gibraltar, l'Espagne n'était plus maîtresse des détroits. Enfin, la France ayant atteint la phase de son développement où l'expansion coloniale devint une nécessité, l'Espagne se trouva en face d'une rivale puissante et énergique.

Lorsque le roi Alphonse XIII atteignit l'âge de sa majorité, la question marocaine était mûre pour les manifestations d'ambitions des Grandes Puissances européennes. La France était alors conduite par un Ministre des Affaires Etrangères obstiné, qui tendait à se faire une réputation digne d'un Richelieu.

La France était alors riche, puissante. Elle avait des craintes au sujet des affaires de l'Est, mais c'était une raison de plus pour élargir la base de sa fortune africaine et aussi de ses réservoirs d'hommes. D'autre part, l'Espagne venait d'abandonner Cuba et les Philippines, battue par les Etats-Unis. Les derniers vestiges de son Empire s'en allaient. Après plusieurs années de lutte, d'excitations et de privations, l'Espagne en avait assez des aventures. Elle rêvait de pouvoir vivre quelques années sans lire des télégrammes annonçant le nombre des morts et des blessés et l'annonce de « glorieuses victoires » inventées par les journaux. L'Espagne voulait se reposer d'une vie trop émotionnelle pour travailler et pour mettre de l'ordre dans sa maison. Car elle avait acquis le sentiment très net que tout homme se porte bien là où il n'a pas besoin du maître étranger, qu'il faut le laisser tranquille et ne pas l'inquiéter par les « missions civilisatrices », les « bienfaits de la civilisation » et les « lumières du Christianisme ». L'Espagne éprouvait alors les mêmes sentiments que Don Quichotte après sa dernière bataille, ou plutôt la même désillusion philosophique que connut Sancho Pança au moment d'abandonner son expérience en tant que Gouverneur : « Je suis né nu, et je reste nu. Je n'ai pas perdu, je n'ai pas gagné. »

L'Espagne aborda donc, au XXe siècle, le problème marocain, avec cette sorte d'acceptation philosophique des faits inévitables que fait naître dans les hommes, et tout particulièrement dans les Espagnols, la connaissance complète de la situation. Le fait que les Espagnols n'abusent pas de plaintes, qu'ils ne critiquent pas et qu'ils ne refusent même pas les louanges à l'adresse de ceux qui leur ont fait du tort, entre dans le caractère de leur stoïque dignité.

Il convient de faire remarquer, à ce sujet, que la France, dans ses négociations avec l'Angleterre aussi bien qu'avec l'Allemagne au sujet du Maroc, a toujours traité l'Espagne avec une courtoisie relative. Dans ses rapports directs avec l'Espagne, avant la Grande Guerre, elle avait recours à une politique de temporisation. Ainsi, au mois de mars 1912, lorsqu'eut été signé le traité franco-marocain établissant le protectorat de la France, c'est après s'être assuré une situation prédominante dans le Maroc que la France se tourna vers l'Espagne pour lui réclamer une partie de sa zone en compensation du prix qu'elle avait à payer à Berlin pour obtenir sa liberté d'action dans ces régions, et le traité du 27 novembre 1912 fut conclu surtout aux dépens de l'Espagne, dont la zone fut réduite pour la troisième fois en l'espace de douze ans. La zone espagnole se trouva finalement limitée à un territoire de 18.300 milles carrés, tandis que la France en obtenait 460.000.

S. de MADARIAGA,
Ambassadeur d'Espagne,
Membre de l'Académie.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Le Statut International du Maroc, par M. **Joseph Noulens,** ambassadeur de France. Séances et Travaux, tome III, juillet-septembre 1931. — Accordi fra l'Italia e la Franca circa il

Marocco, Parigi 9 marzo 1916 (con nota di A. R. B.). X, 118-119. — Aktenstücke über Marokko. Dem Reichstage vorgelegt am 8. Januar 1906. Berlin o. J. 4° ; September 1906-April 1908. Berlin, 1908. 4°. — **Anderson (Eugène N.),** The First Moroccan Crisis. The University of Chicago Press, 1930. — Anuario español de Marruecos. Convenciones y tratados. Leyes y reglamentos. Historia. Geografía. Comunicaciones. Transportes. Agricultura. Industria. Comercio. Estadísticas de importación y exportación, 1913. Madrid s.a. 8°. — Atto generale di Algesiras, 7 apr. 1906. I, 399-408 ; II, 579. — **Basdevant (J.),** Le traité franco-espagnol du 27 nov. 1912 concernant le Maroc. Rev. gén. 1915. X, 326. — **Becker y Gonzalez (Jéronimo),** Tratados convenios y acuerdos referentes à Marruecos y la Guinea española colleccionados por encargo de la Liga Africanista Española. Madrid, 1918. 8°. — **Berge (Stephane),** La justice française au Maroc. Organisation et pratique judiciaires. Avec une préface de Louis Renault. Paris, 1917. 8°. — **Bernard (François),** Le Maroc économique et agricole. Paris-Montpellier, 1917. 8°. — **Bonnet (Pierre),** La banque d'Etat du Maroc et le problème marocain. Paris, 1913. 8°. — Bulletin de l'Afrique française. — **Caix (Ch. de),** L'affaire du Maroc. (Quest. Dipl.), 1908. — **Cambon (Jules),** La Diplomatie française et le Maroc. La Revue des Vivants, septembre 1930. — **Catellani (E.),** L'Italia dopo la conferenza di A. ; l'equilibrio del Mediterraneo e il sistema delle alleanze. Riv. colon., 1906. I. 415. — **Cavalie,** Le Maroc et les perspectives économiques de l'Europe, 1909.

Célérier (Jean), ...Le Maroc. Paris, A. Colin, 1931. 216 p. maps, diagrs. — **Charles (Raymond),** Le statut de Tanger, son passé, son avenir, — **Chastand (Paul),** Les conditions d'établissement du protectorat français au Maroc. Thèse, Paris 1913. 8°. — **Coissac de Chavrebière** ...Histoire du Maroc... Paris, Payot, 1931. 554 p. maps. (Bibliothèque historique). — Conférence Internationale d'Algéciras. S. l. n. d. Madrid, 1906. f°. — Conférences franco-marocaines. Paris 1910-1917 2 vol. 8°. — Convention regarding the organisation of the statute of the Tangier zone. Signed at Paris, December 18, 1923. London, 1924. 8°. — **Crouzet-Rayssac (Arnaud de),** Le Régime des capitulations et la condition des étrangers au Maroc. Thèse, Paris, 1921. 8°. 125 p. Université de Paris, Faculté de droit. — Dichiarazioni fra l'Italia, la Francia e la Spagna, 1912 (con nota di A. R. B.). Riv. Dir. Int. VII, 425-426. — **Diercks (G.),** Die Marokkofrage u. die Konferenz von Algeciras. Berlin, 1906. — Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la question marocaine par **E. Rouard de Card,** Paris, 1911. 8°. — **Durand (Raphaël),** Le Problème de Tanger. Préface de Jacques Bainville. Paris, Recueil Sirey, 1926. 8°. 126 p. — **Enthoven (H. E.),** Van Tanger tot Agadir. Utrecht, Kemink en Zoon, 1929. — **Félix (Lucien),** Le Statut international du Maroc d'après les traités, 1928. — **Garcia Alonso (Carlos),** Tanger para España. Conferencia (faite à la) sesion del dia 11 de marzo de 1920. Madrid (Reus), 1920. 8°. 24 p. — **Genet (R.),** Etude comparative du protectorat tunisien et du protectorat marocain, 1930. — **Goulven (J.),** Traité d'économie et de législation marocaines. Préface de Louis Marin. Paris, 1921. 2 vol. 8°. — **Graevenitz (Kurt-Fritz von),** Die Tanger-Frage. Eine völkerrechtsgeschichtliche Studie. Berlin (Dümmler), 1925. 8°. 85 p. ; Die Tanger Frage. — **Harris (N. D.),** The new moroccan protectorate. Am. Journ., 1913. VIII, 302. — **Harris (W. B.),** France, Spain and the Rif. New York, Longmans 1927. — **Hartung (Fritz),** Die Marokkokrise des Jahres, 1911. Berlin (Deutsche Verlagsgesellschat für Politik und Geschichte), 1927. 8°. 70 p. — **Hoffherr (René),** La protection économique du Maroc et l'acte d'Algésiras. Revue Politique et Parlementaire, 10 juin 1932. — **Hoffmann (Anne-Marie),** Deutsche Politik in Marokko. Anklam Buchdruckerei Rich. Poetticke, 1920. — **Hontoria (Manuel Gonzalez),** El protectorado francés en Marruecos y sus enseñanzas para la acción española. Madrid, 1915. 8°. — **Hubert (Jacques),** L'Aventure riffaine et ses dessous politiques. Paris, éditions Bossard, 1927. — **Hubert (Lucien),** Politique africaine. Maroc. Afrique occidentale. Algérie. Tchad. L'effort étranger. Préface de Eugène Etienne. Paris, 1904. 8°. — Introduction historique à la Conférence d'Algésiras (par xxx). Paris, 1906, f°. — **Julien (Charles-André),** ...Histoire de l'Afrique du Nord. Tunisie. Algérie. Maroc... préf. de Stéphane Gsell. Paris, Payot, 1931. xi. 866 p. illus., fold. maps. — **Kaulisch,** Der Erwerb von Grundeigenthum in Marokko. Kohlers Z., 1911. VI, 188. — **Lapradelle (de),** Le droit international privé de la zone française de l'Empire chérifien. Rev. Lapradelle, 1915. — **Lebre (Gaston),** De l'établissement du protectorat de la France au Maroc et spécialement du régime foncier. Paris, 1914. 8°. — **Lehmann (Hans Walter),** Die französische Fremdenlegion. Eine völkerrechtliche. Untersuchung. München. Leipzig, 1915. 8°. — **Lombard,** La Banque d'Etat au Maroc, 1911. — **Lyautey (Hubert),** Rapport général sur la situation du protectorat du Maroc au 31 juillet 1914, dressé par les services de la résidence générale, Rabat, 1914. 8°. — **Maura Gamazo (Gabriel),** La cuestion Marruecos desde el punto de vista español. Madrid, 1905. 8°. — **Mermeix (Gabriel Terrail),** La chronique de l'an 1911 qui contient le récit des négociations secrètes à propos du Maroc et du Congo. Paris, 1912. 8°. — **Montagne (Robert),** ...Les Berbères et le Makhzen dans le sud du Maroc. Paris, F. Alcan, 1930. xvi, 426, xv p. — **Morel (E. D.),** Morocco in diplomacy, London, 1912. 8° ; Ten years of secret diplomacy. An unheeded warning. (Being a reprint of « Morocco in diplomacy »). (Foreword by J. Ramsay Macdonald). 6th edit. Manchester, 1920. 8°. — **Moulin (H. A.),** La question marocaine d'après les documents du livre jaune. Paris, 1906. 8°. — **Mun (Albert de),** Pour la patrie. Paris, 1912. 8°. — **Neumann (Kurt),** Die Internationalität Marokkos. Berlin, 1919. 8°. — **Niemeyer,** Die Marokko frage in völkerrechtlichen Beleuchtung. Deutsche Jur. Z., 1906. I, 641. — **Osman (Hans A.),** Die Mannesmann-Rechte und das Weissbuch im Lichte der deutschen Presse. (II : Erster erweiterter Nachtrag zu « der Fall Mannesmann »). Berlin (1910). 2 Teile. 8°. — **Papen (F. von),** Die französische Fremdenlegion. Mit Einem Anhang : Die spanische Fremdenlegion. Eine Warnung für Deutschlands Söhne 12. Auflage. Grossenhain i Sa. (Plasnick), 1926. 8°. 24 p. — **Pinon (René),** L'Empire de la Méditerranée. L'entente franco-italienne. La question marocaine. Figuig. Le Touat. La Tripolitaine. Bizerte. Malte. Gibraltar. Ouvrage accompagné de 3 cartes et de plans. Paris, 1904. 8°. — **Pohl (Heinrich),** Der Rechtsfall Mannesmann. Bericht und Gutachten auf Ersuchen des Marokko Minensyndikats G. m. b. H. erstattet von. Bonn (Georgi), 1910. 8°. 82 p. — Rapports sur : I. Les contestations au sujet de la classification de certaines réclamations. II. La notion de l'arbitralité aux termes de la clause 2 de l'accord du 29 mai 1923. III. Les responsabilités de l'État dans les situations visées par les réclamations britanniques. IV. La question des intérêts. V. Les réclamations individuelles. VI. Rapport sur les indemnités visées dans la deuxième clause de l'accord du 29 mai 1923. La Haye, 1925. f°. — **Raynaud (Robert),** Les relations franco-espagnoles et le Maroc. — Réclamations britanniques dans la zone espagnole du Maroc. (Accord anglo-espagnol du 29 mai 1923.). — Reglement des Schweizerischen Bundesgerichtes betreffend die Ausübung der dem Bundesgericht durch die Konferenzakte von Algeciras und den Bundesbeschluss vom 19. Juni 1907, übertragenen Gerichtsbarkeit. Vom 25. Februar 1908. O. O. u. J. 8°. — **Rives Marti (Francisco de P.),** Derecho judical español en la zona de nuestro protectorado en Marruecos. Conferencias por... Sesiones de los dias 28 de febrero, 30 de marzo, 30 de abril y 31 de mayo de 1920. Madrid (Reus), 1921. 8°. 177 p. — **Rivière (Louis),** L'Allemagne au Maroc. Revue des Sciences Politiques, juillet-septembre 1929. — **Rober-Raynaud,** En marge du « Livre jaune ». Le Maroc. Paris, Plon, 1923. 8°. II. 321 p. — **Romagny (J.),** Le rôle de la France au Maroc. — **Rouard de Card (E.),** Les traités entre la France et le Maroc. Etude historique et juridique. Paris, 1898. 8° ; Traités et accords concernant le protectorat de la France au Maroc. Paris, 1914. 8° ; Accords secrets entre la France et l'Italie concernant le Maroc et la Lybie. Paris, 1921. 8° ; Le traité de Versailles et le protectorat de la France au Maroc. Paris, Gamber, 1923. 8°. 54 p. ; Le statut de Tanger d'après la convention du 18 décembre 1923. Avec une carte. Paris, Pedone-Gamber, 1925. 8°. 90 p. — **Rüdiger (Georg von),** Die Bedeutung der Algeciras-Konferenz unte Berücksichtigung der europäischen Marokko-Politik bus zur endgültigen Lösung der Marokkofrage. München-Leipzig, 1920. 8°. — **Ruzé (R.),** Les litiges miniers du Maroc. L'affaire Mannesmann. Rev. Bruxelles, 1920 ; L'organisation du Statut de la zone de Tanger. Rev. Bruxelles, 1924. — **Samné Bey (Georges),** La France au Maroc. Etude en trois articles. Paris, 1904. 8°. — **Schottle (Herman),** Die times in der ersten marokkokrise mit besonderer Berücksichtigung der englisch-deutsch Beziehungen. Berlin, 1930. — **Schroeder (Walther),** Das Schutzgenossenwesenin Marokko. Berlin, 1917. 8°. — Statut international du Maroc par **Léon Delonclе,** 2e édit. Paris, 1912. 8°. — **Tardieu (André),** Etude sur la Conférence d'Algésiras. — **Touron,** Notre protectorat marocain. — Traité de Saint-Germain-en-Laye 10 sept. 1919, art. 96-101. — **Watznauer (Philipp),** Die Haltung Deutschlands, Englands und Frankreichs in der Marokko-Angelegenheit. Teplitz-Schönau, 1912. 8°. — **Wirth (Albrecht),** Der Kampf um Marokko. Mit einer Karte und vielen Bildern. Dachau bei München (Einhorn-Verlag), 1925. 8°. 202 p.

Documents : Le 4 août 1926 fut signée à Berne, entre l'Espagne et la Suisse, une déclaration réciproque pour déterminer les rapports entre la Suisse et la zone de protectorat de l'Espagne dans l'Empire chérifien. (Recueil des Traités de la Société des Nations, n° 1518, 1927, p. 40-45) ; Le 27 mars 1929 fut signée à La Haye, entre l'Espagne et les Pays-Bas, une déclaration relative à la suppression des capitulations néerlandaises dans la zone espagnole de l'Empire chérifien. (Recueil des Traités de la Société des Nations, n° 2346, 1930, p. 480-481).

MARONITES. — Les Maronites (173.000) descendent d'une peuplade de même origine que celle des anciens habitants de la Syrie, les Araméens : ils sont donc de race sémitique. Leurs ancêtres comptent parmi les premiers chrétiens évangélisés par les apôtres. Ils peuplaient alors les plaines des environs d'Antioche et de Hama, l'ancienne Apamée des Croisés, ainsi que les villes phéniciennes de la côte. Jusqu'au IVe siècle, rien ne les distingue des autres chrétiens de ces contrées avec lesquels ils se confondent. Compris dans la province de Syrie ils relèvent de la domination de Byzance et se trouvent mêlés aux querelles religieuses, si nombreuses et ardentes, qui divisèrent le Bas Empire. Ce fut l'une d'elles, le schisme des monophysites, qui leur donna l'occasion de prendre conscience d'eux-mêmes et de se grouper en « nationalité ».

Les chrétiens d'Orient se divisent en deux groupes, suivant qu'ils reconnaissent ou non l'autorité du Saint-Siège. Les premiers sont les catholiques unis à Rome ; les seconds sont représentés par les différentes communautés dites schismatiques.

En tête du groupe catholique se classent naturellement les « Latins », auxquels se rattachent les nombreux rites orientaux ayant fait leur soumission au Saint-Siège : les Grecs catholiques ou Melchites, les Arméniens unis, les Chaldéens, les Syriens catholiques ou Syriaques et les Coptes unis, sans compter les Maronites. A chacune de ces communautés correspondent exactement d'autres groupes, leurs équivalents dans la branche « schismatique ». Ce sont les Grecs orthodoxes, les Arméniens orthodoxes ou Grégoriens, les Nestoriens, les Jacobites et les Coptes schismatiques. Seuls, les Maronites ne forment qu'un même groupement parfaitement homogène, sans aucun élément dissident. Tous sont unis à Rome. L'exception qu'ils font ainsi à la règle générale des communautés chrétiennes du Levant est remarquable, et ce n'est pas sans fierté qu'ils aiment à la rappeler. »

Ce seul fait indique assez combien les origines et les caractéristiques de ce petit peuple sont, avant tout, religieuses. Rien d'ailleurs de plus naturel dans cet Orient où les questions de cet ordre ont toujours joué un rôle prépondérant. Qui ne sait, en effet, que les diversités de croyance y remplacent en réalité les différences de nationalité et que l'étiquette confessionnelle y tient lieu de sujétion ? Et en nulle contrée cette vérité ne s'impose avec plus de force qu'en Syrie, le berceau de la plupart des cultes. Il importe donc bien de se convaincre que les Maronites sont, en tout premier lieu, un groupement religieux et qu'à travers les vicissitudes des siècles, ils restent profondément marqués de cette empreinte. C'est la religion qui les a réunis et c'est à elle qu'ils doivent d'être encore aujourd'hui ce qu'ils sont, car c'est en elle qu'ils ont trouvé « l'énergie nécessaire pour défendre et conserver leur indépendance » (1).

Vers cette époque vivait aux environs d'Antioche un pieux anachorète du nom de Maron. Son histoire a été rapportée par Théodoret, évêque de Cyrrhus, qui fut à peu près son contemporain. On ne peut cependant guère indiquer avec précision l'époque de son existence. Il vivait sans doute à la fin du IVe siècle et au commencement du Ve (2). Or, c'est à saint Maron qu'il faut faire remonter l'origine de la communauté qui se mit sous son patronage en empruntant son nom. A lui, en effet, revient le mérite d'avoir jeté les premiers fondements d'un groupement distinct destiné à se constituer plus tard en « nation ».

Retranchés dans les escarpements de la chaîne libanaise, dont certains sommets dépassent 3.000 mètres, les Maronites formèrent bientôt un petit corps de nation relativement indépendant. A l'abri de leurs hautes montagnes habilement fortifiées, ils purent résister opiniâtrément à l'invasion arabe. Contraints, à la longue, de se soumettre à la domination des conquérants qui les entouraient de tous côtés, du moins conservèrent-ils leur organisation particulière, d'essence féodale. En fait, le patriarche et les grands chefs féodaux, dépendants en droit des Oméyades, faisaient figure de petits souverains. Ils profitaient des moindres défaillances de leurs ennemis pour les harceler sans cesse, si bien que le Liban constituait une sorte de forteresse naturelle chrétienne dressée intacte au milieu de la conquête musulmane.

En 1516, le Sultan Sélim Ier, à la tête des Turcs Osmanlis, fit la conquête de la Syrie. Les Emirs de la Montagne, entraînés dans la lutte par les Mamelouks abandonnèrent ceux-ci dès qu'ils virent la fortune leur devenir contraire. Aussi, l'Empire arabe s'étant soudainement écroulé, la domination ottomane s'organisa-t-elle rapidement. Cependant, grâce à sa situation spéciale, le Liban réussit, encore une fois, à échapper, en partie, aux nouveaux conquérants. Pressé de s'emparer de l'Egypte et estimant inutile de s'immobiliser dans une guerre de montagne contre les Emirs libanais, Sélim Ier, se contentant d'un acte de soumission de leur part, les confirma dans leurs fiefs en qualité de vassaux, moyennant le versement d'un tribut (2). Le Liban put, de cette façon, continuer à bénéficier de l'autonomie relative qui ne lui avait jamais fait défaut. Sous l'influence des Emirs druses, celle-ci allait même tendre à l'indépendance.

Depuis la capitulation de 1535, signée entre François Ier et Soliman, la France s'était érigée en protectrice officielle des chrétiens d'Orient. Grâce à l'autonomie relative dont ils jouissaient, elle put se préoccuper tout particulièrement de ceux du Liban sur la sécurité de qui elle veillait par les soins de ses consuls à Tripoli et Saïda, soutenant le clergé maronite et protégeant le patriarche. Un consulat distinct fut même créé à Beyrouth, en 1662, et confié aux cheiks Khazen. En outre, de véritables lettres de protection, plusieurs fois renouvelées, avaient été accordées à la nation maronite par les rois de France et leurs ministres. Ceux-ci entretenaient, tant avec les patriarches qu'avec la famille Khazen, une correspondance dont de nombreuses traces sont restées et qui témoigne de toute leur sollicitude. Enfin, dans les instructions adressées à leurs ambassadeurs à Constantinople, ils leur recommandaient constamment d'intervenir d'une façon efficace en faveur des chrétiens de Syrie.

En 1860, en présence des troupes ottomanes, impassibles sinon complices, les Maronites, surpris et désunis, furent massacrés par les Druses fortement groupés et préparés à la lutte. Une explosion de fanatisme souleva la Syrie, ensanglantant Damas. L'Europe s'émut. Le gouvernement de Napoléon III, alors à l'apogée de sa puissance, ne se laissant pas arrêter par les lenteurs du concert européen et en particulier par l'Angleterre, envoya un corps expéditionnaire rétablir l'ordre en assurant la protection des chrétiens.

Un nouveau statut, élaboré par les commissaires des grandes Puissances et de la Porte, fut alors octroyé à la Montagne. Celle-ci, malheureusement aussi dimi-

(1) *A travers l'Orient*, par l'Abbé Pisani, p. 256.

(2) Mgr Debs, qui fut archevêque maronite de Beyrouth, et auteur de savants ouvrages sur l'histoire de son Eglise, place la mort de saint Maron vers l'année 433. D'autres savants, cependant, la font remonter à 420 environ.

(2) Voir une brochure intitulée : *Perpétuelle indépendance législative et judiciaire du Liban depuis la conquête ottomne en* 1516, par Philippe el-Khazen. Beyrouth, 1910.

nuée que possible, amputée de Beyrouth, privée de la riche plaine de la Békaa, fut confiée, ainsi mutilée, à l'administration d'un gouverneur chrétien désigné par le gouvernement ottoman avec l'assentiment des Puissances. En définitive, l'autonomie libanaise était sauvegardée et placée sous la garantie de l'Europe. Enfin, le régime féodal disparaissait complètement avec ses institutions et ses privilèges. C'est la charte qui a régi le Liban jusqu'à la guerre mondiale (1).

R. RISTELHUEBER,
Ministre Plénipotentiaire de France,
Membre Associé de l'Académie.

MARQUISES (Iles). — Colonie française. Archipel de 1.274 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 7° et 10° latitude Sud et entre 141° et 143° longitude Ouest. 2.000 habitants.

Les îles Marquises ont été placées sous protectorat français en 1842. Elles font partie des Etablissements Français de l'Océanie depuis 1885.

MARSHALL (Iles). — Voir : Pacifique (Iles du).

MARTINIQUE (La) (La Martinica). — Colonie française. Ile de 987 kilomètres carrés, dans la Mer des Antilles, entre 14° et 15° latitude Nord et par 63° longitude Ouest. 228.000 habitants. Chef-lieu : Fort-de-France.

La Martinique est sous la domination française depuis 1635 avec de larges interruptions de possession anglaise (1762-1763, 1793-1798, 1809-1815).

La Martinique a à sa tête un Gouverneur nommé par le Président de la République et assisté d'un Secrétaire Général. Il préside un Conseil Privé composé de 6 membres. Un Conseil Général réunit 36 membres élus au suffrage universel. La Martinique est représentée au Parlement français par un Sénateur et deux Députés. La Martinique est divisée en deux arrondissements.

MARYLAND. — Etat américain. Territoire de 31.926 kilomètres carrés, dans la partie orientale des Etats-Unis, sur l'Océan Atlantique et la Baie Chesepeake, limité par les Etats de Delaware, de Pensylvanie, de Virginie Occidentale et de Virginie 1.616.000 habitants. Capitale : Annapolis. Abréviation officielle : Md.

Le Maryland a été colonisé par les Anglais dès 1634. L'une des treize anciennes colonies, il a été érigé en Etat le 28 avril 1788.

D'après la Constitution de 1867, le Maryland a à sa tête un Gouverneur élu pour 4 ans. L'Assemblée Générale comprend un Sénat de 29 membres élus pour 4 ans et renouvelables par moitié tous les deux ans et une Chambre des Députés de 118 membres élus pour 4 ans. Le Maryland est représenté au Congrès Fédéral par 2 Sénateurs et 6 Représentants. Le Maryland est divisé en 23 comtés.

MASCATE (Affaire de). — Au début du mois de février 1899, une dépêche anglaise de Bombay annonçait que le gouvernement français avait obtenu de l'Iman de Mascate l'autorisation d'établir un dépôt de charbon pour ses navires et que le port de Bender-Issar avait été choisi comme lieu de ce dépôt. En même temps, on annonçait la nouvelle que le résident anglais de Bender-Bouchir ainsi que l'agent anglais de Mascate, avaient envoyé au gouverneur des Indes, Lord Curzon of Keddleston, ancien sous-secrétaire d'Etat au Foreign Office un rapport relatant les faits. Or, en 1892 Lord Curzon, dans un discours, avait manifesté l'opinion que le pavillon britannique devait flotter sur les remparts de la capitale du Sultanat d'Oman dont dépend Mascate, Oman devant être considéré comme dépendance anglaise, l'Angleterre pensionnant le Sultan et lui dictant sa politique. Le contre-amiral anglais Douglas avait envoyé dans les eaux de Mascate, trois navires de guerre, le « Sphinx » le « Redbreast » et l' « Eclipse » par lesquels il menaçait de faire bombarder la ville (9 février). En outre, le colonel Meade, agent politique du gouvernement de la Grande-Bretagne sur le Golfe Persique et le contre-amiral Douglas, avaient obtenu du Sultan la promesse qu'aucune portion de son territoire ne serait louée à une puissance étrangère. D'Allahabad parvint la nouvelle que dans un « durbar » solennel le Sultan aurait révoqué la concession accordée à la France et dont le ministre français des Affaires étrangères, M. Delcassé aurait refusé de restituer l'acte.

L'incident fit grand bruit dans la presse anglaise. Une interpellation eut lieu à la Chambre des Communes le 24 février 1899 et le lendemain à la Chambre des Lords. Des réponses faites aux questions posées par les orateurs, il était surtout à retenir que l'Angleterre émettait la prétention de soumettre à son assentiment toute aliénation territoriale faite par le Sultan et l'aveu implicite contenu dans cette prétention qu'il y aurait eu un engagement secret pris par le Sultan en 1891 de ne rien aliéner de son territoire. Or, depuis les négociations diplomatiques qui avaient été conduites entre la France et l'Angleterre cette dernière avait obtenu, par l'échange d'une déclaration du gouvernement français en date du 5 août 1890 ne modifiant celle du 10 mars 1862 que relativement à Zanzibar, la ratification de la transformation de l'autorité de fait sur les îles de Zanzibar et de Pemba en protectorat juridique. L'indépendance du Sultan de Mascate subsistait et ce dernier restait ainsi entièrement libre d'accorder la concession annoncée par les dépêches. Par ailleurs en 1862 l'indépendance du Sultan avait été garantie conjointement par la Grande-Bretagne et la France, de sorte que ni l'une ni l'autre des deux puissances ne pouvaient prétendre régenter le Sultan. De cette façon l'intervention des agents anglais dans l'incident de la concession faisait tomber de soi-même toute l'action. De fait l'action britannique devait rester sans résultat. Les conversations diplomatiques entre Lord Salisbury et M. Paul Cambon aboutirent à la publication par l'Agence Havas d'une note officieuse relatant le règlement de l'incident, et conçue dans les termes suivants :

« Londres, 4 mai 1899. L'incident de Mascate peut être dès à présent considéré comme virtuellement terminé sur les trois bases suivantes : le gouvernement français et le gouvernement anglais reconnaissent de nouveau que, par le traité de 1862, les deux pays sont

(1) Pour toute cette période et pour le rôle de la Syrie pendant la guerre, voir l'ouvrage remarquablement documenté du docteur George-Samné, *La Syrie* (Bossard, 1921).

exactement placés sur le même pied d'égalité en ce qui concerne les territoires du Sultan de Mascate. Le gouvernement anglais reconnaît le droit de la France d'établir sur la côte de Mascate un dépôt de charbon dans les mêmes conditions qu'est établi le dépôt anglais. Enfin les deux pays interprètent le traité de 1862 comme défense d'acquérir sur les territoires du Sultan de Mascate un droit de propriété territoriale quelconque au profit de l'une ou de l'autre nation. Quant aux procédés employés par le gouvernement de l'Inde pour faire échec à la demande de la France, nous pouvons assurer que la forme par trop comminatoire de ces procédés n'a pas reçu l'adhésion du gouvernement anglais, qui s'est attaché à faire disparaître par ses déclarations tout ce qui pouvait avoir blessé les légitimes susceptibilités de la France. »

La déclaration fut confirmée à la Chambre des Députés le 6 mai 1899 par M. Delcassé et l'incident clos.

Un second incident eut lieu le 7 juin 1900 ; il est connu sous le nom d' « Incident des boutriers français ». Le Sultan de Mascate, Seyd Faysal voyageant à Sour à bord d'une canonnière anglaise, avait exercé une pression sur les boutriers indigènes qui naviguaient dans les parages sous pavillon français. Il enleva notamment à trois protégés français, le permis de navigation qui leur avait été délivré par le vice-consul de France. Les armateurs refusèrent de restituer les titres ; ils furent contraints de signer une déclaration collective contenant leur engagement de restituer aux autorités françaises leurs permis de navigation. A la suite des protestations formelles du représentant de la France, le Sultan, en présence du commandant du croiseur « Drôme », reconnut ses torts et consentit à restituer à leurs propriétaires les permis enlevés. »

Le 11 février 1924, à Mascate, fut signé un traité anglo-mascate prolongeant pour une année, à partir du 11 février 1924, le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 19 mars 1891, et échange de notes relatif au retrait de l'Autriche du traité précité.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations* n° 618, 1924, pp. 388-391.)

Le 11 février 1926, un Accord fut signé à Mascate entre la Grande-Bretagne et Mascate prolongeant pour une nouvelle période d'un an, à partir du 11 février 1926, le Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 19 mars 1891.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 1347, 1926, p. 18.)

Le 11 février 1927, un Accord fut signé à Mascate entre la Grande-Bretagne et Mascate prolongeant pour une nouvelle période d'un an, à partir du 11 février 1927, le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 19 mars 1891.

Bibliographie : Revue Générale de Droit international Public, 1899, p. 513 et suiv. ; 1900, p. 700. Journal Officiel, 7 mars 1899 : Chambre des Députés : débats parlementaires, p. 677. — Boutres mascatais francisés. Mémoire présenté par le Gouvernement de la République française et concernant le désaccord entre ce Gouvernement d'une part et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique d'autre part sur le sens et la portée de la déclaration du 10 mars 1862 en ce qui touche les boutriers mascatais. Contre-mémoire. Conclusions pour le Gouvernement de la République française. Conclusions complémentaires. Paris, 1904-1905, 4 vol. 8°.

MASSACHUSETTS. — Etat américain. Territoire de 21.408 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est des Etats-Unis, sur l'Océan Atlantique, limité par les Etats du New-Hampshire, du Vermont, de New-York, du Connecticut et de Rhode-Island. 4.290.000 habitants. Capitale : Boston. Abréviation officielle : Mass.

Le Massachusets a été colonisé par les Anglais dès 1620. L'une des treize anciennes colonies, il a été érigé en Etat le 6 février 1788.

D'après la Constitution de 1780. le Massachusets a à sa tête un Gouverneur élu pour 2 ans. La Cour Générale comprend un Sénat de 40 membres élus pour 2 ans et une Chambre des Représentants de 240 membres élus pour 2 ans. Le Massachusets est représenté au Congrès Fédéral par 2 Sénateurs et 16 Représentants. Le Massachusets est divisé en 14 comtés.

MATTO GROSSO. — Etat brésilien. Etat de 1.477.041 kilomètres carrés, dans la partie occidentale du Brésil, limité par les Etats d'Amazonas, de Para, de Goyaz, de Sao Paulo et de Parana et par les frontières de la Bolivie et du Paraguay, 340.000 habitants. Capitale : Cuyaba.

Le Matto Grosso est une province indépendante depuis 1748.

D'après la Constitution de 1891, le Matto Grosso a à sa tête un Président élu pour 4 ans. La représentation populaire comporte une Chambre des Députés composée de 24 membres. Le Matto Grosso est représenté au Congrès Fédéral par 3 Sénateurs et 4 Députés. Le Matto Grosso est divisé en 12 municipios.

MAURICE (Ile) (Isle de France). — Colonie britannique. Ile de 1.865 kilomètres carrés, dans l'Océan Indien, par 20° latitude Sud et entre 55° et 56° longitude Est. 405.000 habitants. Chef-lieu : Port-Louis.

L'île Maurice a été enlevée par la Grande-Bretagne à la France en 1810 et définitivement cédée par celle-ci à celle-là par le Traité de Paris de 1814.

D'après la Constitution de 1884, l'île Maurice a à sa tête un Gouverneur, chef suprême civil et militaire, nommé par le Roi d'Angleterre qu'il représente dans la colonie. Un Conseil exécutif comprend 4 fonctionnaires et un Conseil Législatif comprend 27 membres dont 8 fonctionnaires, 9 membres nommés par le Gouverneur et 10 membres élus.

L'île Maurice est divisée en 10 districts.

MAURITANIE. — Colonie française. Territoire de 400.000 kilomètres carrés, dans la partie septentrionale de l'Afrique Occidentale Française. 289.000 habitants. Chef-lieu : Saint-Louis.

La Mauritanie constitue une colonie autonome incorporée dans l'Afrique Occidentale Française depuis 1921.

La Mauritanie a à sa tête un Lieutenant-Gouverneur qui relève du Gouverneur Général de l'A.O.F. Il est assisté d'un Secrétaire Général et préside un Conseil d'administration. La Mauritanie jouit d'une autonomie administrative et financière.

MAURITUS. — Voir : Maurice (Ile).

MECKLEMBOURG - SCHWERIN (Mecklemburg-Schwerin). — Etat allemand. Territoire de 13.127 kilomètres carrés, dans la partie septentrionale de l'Allemagne, sur la Mer Baltique, limité par Lübeck, la Prusse et le Mecklembourg-Strelitz, 674.000 habitants. Capitale : Schwerin.

D'après la Constitution du 17 mai 1920, modifiée les 25 janvier 1921 et 15 décembre 1921, le Mecklembourg-Schwerin a à sa tête un Ministère d'Etat composé de 4 membres élus par la Diète dont l'un porte le titre de Ministre-Président. La Diète comprend 50 membres élus pour 3 ans. La Constitution prévoit le referendum et l'initiative populaire.

Le Mecklembourg-Schwerin envoie 1 représentant au Reichrat.

MECKLEMBOURG - STRELITZ (Mecklemburg-Strelitz). — Etat allemand. Territoire de 2.930 kilomètres carrés, dans la partie septentrionale de l'Allemagne, limité par le Mecklembourg-Schwerin et la Prusse: 110.000 habitants. Capitale : Neustrelitz.

D'après la Constitution du 29 janvier 1919 modifiée le 24 mai 1923, le Mecklembourg-Strelitz a à sa tête un Ministre d'Etat nommé par le Président de la Diète. La Diète comprend 35 membres élus pour 4 ans. La Constitution prévoit le referendum et l'initiative populaire.

Le Mecklembourg-Strelitz envoie 1 représentant au Reichrat.

MEDIATION. — La « Médiation » peut être définie : l'intervention amicale, agrée ou demandée par les Etats en litige, d'un Etat, d'un organisme politique ou d'une Personnalité neutre, en vue de chercher et de trouver d'un commun accord, la solution du conflit. On connaît les différences substantielles qui distinguent les Bons Offices, la Médiation et l'Arbitrage. Les Bons Offices signifient l'intervention d'une puissance amie de celles qui se trouvent en conflit, pour les amener, par ses conseils, à entamer des négociations, sans entrer elle-même au fond du litige, préparant ainsi la voie à la Médiation ou à l'Arbitrage. Plus accentuée que les Bons Offices, moins juridique et impérative que l'Arbitrage, la Médiation se rapproche de la Conciliation, qui est sa forme la plus parfaite et la plus élevée et qui tend de nos jours à se généraliser et à devenir dans certains cas obligatoire. (V. Conciliation.)

L'Arbitrage a un caractère judiciaire et ses décisions sont impératives et souveraines dans les termes du compromis signé. (V. Arbitrage).

La Médiation est un mode d'intervention plus ferme, plus direct et plus efficace que les Bons Offices, car ne se contentant pas d'aboucher les parties en litige, le Médiateur prend une part active aux négociations amorcées, examine le fond du différend et en propose une solution. Les parties en litige sont libres, cependant, de ne pas accepter les propositions du Médiateur, qui est un Conseiller et non un Juge. Sir James Mackintosh le considérait comme « un ami commun dont les conseils ont un poids proportionné à la confiance que les Etats en question ont en son intégrité et au respect qu'ils ont en son pouvoir moral ». L'éminent écrivain faisait aussi une remarque au sujet de l'influence que le pouvoir matériel peut avoir sur la marche et les résultats des négociations. Dans l'état actuel du monde et étant donné l'évolution qui se fait sentir dans la politique internationale des Etats, il faut envisager plutôt l'influence morale du Médiateur et l'importance de ses efforts pour trouver un terrain d'entente comme l'élément le plus important pour le succès de sa mission.

Le rôle du Médiateur consiste donc à concilier les prétentions opposées des parties en litige par des moyens de persuasion et à amener les adversaires à se rallier librement à la solution proposée. Tout recours à la force est interdit au Médiateur. La « Médiation Armée » cesse d'être une médiation et sort du cadre de cette procédure éminemment pacifique. On a écrit que le Médiateur n'a le droit d'imposer l'acceptation de sa proposition que lorsque des stipulations formelles l'autorisent expressément à exercer une pression dans ce sens, mais si cette autorité lui a été conférée, ce n'est pas le rôle du simple Médiateur qu'il est appelé à jouer, la faculté d'exécution ou d'imposition n'étant pas une des caractéristiques de ses fonctions médiatrices. « Médiation et coercition sont contradictoires ». M. Marshall Brown, le très distingué Professeur de Droit International à l'Université de Princeton, après avoir étudié le très important Rapport présenté par le Baron Descamps à la Deuxième Conférence Internationale de La Haye, au sujet de la Médiation, synthétise le rôle de celle-ci dans cette forme concrète : « La Médiation n'est ni l'intervention ni l'ingérence ».

La Médiation a été souvent utilisée au cours de l'histoire, mais elle n'a pris sa grande valeur actuelle qu'après sa consécration dans les Conférences de La Haye et dans le Pacte de la Société des Nations.

Il suffirait de rappeler certains cas typiques qui montrent la diplomatie s'exerçant à profiter de la Médiation, autant dans le but d'éviter la guerre que dans l'intention de la terminer. Venise arrêta la lutte entre l'Allemagne et la France par son intervention amicale qui aboutit au Traité de Munster en 1648. L'intervention de la Russie et de la France en 1779 décida la fin des hostilités en Bavière pour la Succession au Trône. (Traité de Teschen.)

Plus près de nous méritent d'être retenues les tentatives faites par les Grandes Puissances vis-à-vis du Grand Duché de Luxembourg en 1867 ; l'action de la Conférence de Paris concernant l'abandon de l'île de Crète en 1869, ainsi que l'intervention médiatrice dans les différends gréco-turcs en 1881. Léon XIII eut dans sa vie longue et admirable l'occasion d'agir comme Médiateur. Le Nonce Apostolique eut recours à la Médiation lors du litige entre le Pérou et l'Equateur.

C'est aussi dans l'article 8 du Traité de Paris de 1856 que la Médiation fut adoptée dans la teneur suivante : « S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des quatre Puissances signataires un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à la force armée, mettront les autres Parties Contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur « action médiatrice ». « De même le 23e protocole de l'acte du Congrès de Berlin de 1885 oblige les Parties contractantes d'avoir, avant d'engager des hostilités, recours à une ou à plusieurs puissances amies. La proposition de Lord Clarendon d'étendre ces obligations à tous les conflits qui pourraient se présenter fut suivie par le Gouvernement russe qui prit l'initiative de soumettre ce vœu à la Conférence de La Haye en 1899. Dans le courant qui suivit la proposition du délégué italien Nigra, le Comité accepta d'abord la proposition transitoire de Lam-

masch qui tendait à imposer ce recours, sinon comme obligation, du moins comme une règle, tant que des circonstances particulières ne s'y opposent pas ». Plus tard cette formule fut de nouveau abandonnée au profit du texte primitif russe.

La Médiation obligatoire est difficilement acceptée par les Etats ; la réserve apportée par les termes : « si les parties en conviennent » et « en tant que les circonstances le permettront », prouve l'appréhension qui subsiste encore à l'égard de cette dernière, considérée comme une immixtion. Il faut faire une remarque analogue en ce qui concerne l'offre de médiation (ou de bons offices) de tierces puissances, car l'article 3 déclare « utile et désirable que des puissances étrangères au conflit fassent une offre « en tant que les circonstances s'y prêtent », mais il est par là reconnu, dans des termes très atténués, d'ailleurs, l'idée du devoir moral pour les tiers. Le droit d'offrir ses bons offices ou la médiation est non seulement reconnu formellement, mais il est de plus à remarquer, que par la réponse faite à Nigra, le danger de pouvoir considérer l'offre de médiation comme un acte inamical est définitivement écarté.

Mais ces manifestations si utiles et éloquentes étaient, si on peut le dire, des cas sporadiques, imposés par les besoins et convenances du moment. Mais bientôt les Conférences de La Haye allaient reconnaître la Médiation comme une Institution appelée à rendre les plus grands services dans la cause de la Paix parmi les Etats. « Il est utile et même désirable qu'une puissance non intéressée dans un différend offre ses Bons Offices ou sa Médiation pour autant que les circonstances particulières le permettent » déclarait la Conférence de La Haye le 29 juillet de 1899, en même temps qu'elle disait : « Indépendamment du recours prévu à l'article II, les Puissances contractantes jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leurs propres initiatives, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit ». (Titre II, art. 3), texte complété par les dispositions prévues dans la convention de la Conférence de La Haye du 18 octobre 1907 par le terme : « désirable ». L'article 4 désigne la tâche du médiateur : « le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit ». L'article 6 déclare expressément que les suggestions du médiateur ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

La Convention du 18 octobre 1907 donne plus de précision encore à l'action médiatrice internationale qui peut être considérée déjà comme un élément de premier ordre dans la politique internationale. Il serait utile de rappeler les résultats très heureux obtenus par la Commission d'enquête nommée à la suite de l'incident si grave du Doggers Bank, lors de la guerre russo-japonaise, et l'intervention de Sir Edward Grey, offrant sa médiation en juillet 1914 pour résoudre pacifiquement le conflit russo-austro-serbe.

Le Pacte de la Société des Nations, ainsi que plusieurs résolutions de l'Assemblée ont donné à la Médiation la place qu'elle mérite dans la vie internationale. L'Assemblée dans sa troisième Session a fait un pas très important pour encourager et faciliter le fonctionnement de cette Institution, qu'elle recommanda très chaleureusement aux Etats membres de la Société dans sa séance du 22 septembre 1922.

Il faut espérer que les vœux exprimés par l'Assemblée dans le Préambule seront exaucés par l'affirmation dans le terrain de la politique internationale de l'emploi général dans les cas adéquats de ce moyen de solution des conflits internationaux. Les Traités Briand-Kellogg traduisent l'esprit qu'on voudrait voir toujours s'imposer dans les différends entre les Etats.

Nous voudrions seulement signaler dans le champ d'action de la Médiation deux Traités qui ont une importance significative spéciale : le Traité du 26 mars 1920 entre le Chili et la Suède et le Traité d'Arbitrage et de Conciliation Germano-Suisse du 3 décembre 1921, qui contiennent des règles très précises de coordination et d'exécution en vue de l'efficacité de la Médiation.

Dans une étude très remarquable de M. Jean Efremoff, Ancien membre de la Douma, on trouve cette information qui est significative : « Il existe actuellement 150 traités bilatéraux instituant entre les Etats signataires l'obligation de recourir, le cas échéant, à la conciliation de leurs commissions. Il existe cinq traités collectifs ayant le même objet et prévoyant l'institution éventuelle de commissions bilatérales de conciliation entre 219 paires d'Etats. Enfin, les adhésions à l'Acte général de 15 Etats, dont la plupart ont déjà conclu des traités bilatéraux ou collectifs de conciliation, prévoit l'institution de 63 nouvelles commissions bilatérales de conciliation. Nous voyons donc que 432 paires d'Etats se sont déjà imposées l'obligation de recourir, le cas échéant, à la procédure de conciliation pour arranger les dissentiments qui pourraient surgir entre eux. »

Les encouragements que la Société des Nations donne à la création de commissions de conciliation sont, en même temps qu'un symptôme éloquent, un augure favorable pour l'avenir.

L'intervention que nous avons eu le grand honneur de réaliser dans certains cas de médiation, nous a permis de constater l'importance que les gouvernements attachent actuellement à ce mode de solution de leurs problèmes internationaux. La ductilité et la souplesse de cette institution, est bien faite pour remplir les besoins actuels du monde « qui a faim et soif de justice », et la rapidité de la procédure, convient bien aux exigences de la vie moderne.

F. L. DE LA BARRA,
Ancien Président de la République du Mexique,
Membre de l'Académie.

Bibliographie : Acte de médiation fait par le premier consul de la République Française entre les partis qui divisent la Suisse. S. l. 1803. 8°. 112 p. — **Barra (Fr. de La),** La médiation et la conciliation internationales. Paris (Hachette), 1925. 8°. — **Binter (Richard),** Das Verhaltnis von Vermittlung und Schiedsgerichtsbarkeit nach dem Volkerbundspakt. Leipzig, R. Noske, 1929. — **Bredin,** De l'amiable compositeur, 1897. — **Bureau,** Le conflit italo-colombien, affaire Cerruti, 1899. — **Coquet,** The basis of mediation in the war between Italy and Turkey. A. J. 1912. — **Darras,** De certains dangers de l'arbitrage international, affaire Cerruti entre la Colombie et l'Italie. — **Debidour,** Histoire diplomatique de l'Europe. — **Efremoff,** L'organisation de la médiation R. D. I. — Foreign Relations of the United States, 1905. — **Fourchambault (C.),** De la média-

tion. Thèse, Paris, 1900. — **Hartzfeld (C. A. J.),** Een conciliatie-bureau bij den Volkenbond. Amsterdam (Scheltema et Holkema), 1926. 8°. 12 p. — **Holjer,** La solution pacifique des litiges internationaux avant et depuis la Société des Nations, 1925. — **Kamarowsky,** Le tribunal international. — La Paix Armée : Revue des Deux Mondes. 1er février 1894. — **Lapradelle (de),** La Conférence de la Paix. R. D. I. P. — **Lawrence-Wheaton,** Commentaires. — **Logan (Cornelius A.)** y **Garcia Calderon (Francisco),** Mediation de los Estados Unidos de Norte América en la guerra del Pacifico. Buenos Aires (Mayo), 1884. 8°. 168 p. — **Mandelstam (A. Nicolayevitch),** La conciliation internationale d'après le pacte et la jurisprudence du conseil de la Société des Nations. Paris (Hachette), 1927. 8°. — Mediacion de Estados Unidos en la guerra del Pacifico. La Paz (Calasanz Tapia), 1880. 8°. — **Melick,** La médiation et les bons offices, 1900. — **Merignhac,** La Conférence internationale de la Paix, 1900. — **Milovanowitch,** Les traités de garantie au XIXe siècle. — **Monzo (J.),** El pacto pacifista del A. B. C. Rev. Arg. Ciencias pol., 1916. X, 333. — **Mueller,** La convention de La Haye du 18 octobre 1907 sur le droit de la médiation de la part des Etats neutres et la question d'une médiation pontificale, 1917. — **Muller (Giuseppe),** Il Papa pacificatore. La mediazione per la pace. Gli stati neutrali e il Papa. Friburgo, Svizzera (Tipografia Canisiana), 1917. 8°. 46 p. — **Radulesco (Pierre),** Les solutions pacifiques internationales. La médiation et l'arbitrage. Thèse, Paris, 1922. 8°. 110 p. — **Rothan,** L'affaire du Luxembourg ; La politique française en 1866. — **Rouard de Card,** L'arbitrage international, 1877. — **Schücking (Walther),** Das völkerrechtliche Institut der Vermittlung. Kristiania (Aschehoug et Co.) La Haye (Nijhoff), 1923. 4°. 346 p. — **Selosse (L.),** L'Affaire des Carolines, étude de droit international, 1886, Guillaumin. — **Slayden,** The A. B. C. Mediation A. J., 1915. — **Snow (Alpheus H.),** Judicative conciliation. Baltimore, U. S. A. (American society for judicial settlement of international disputes), 1916. 8°. 21 p. — **Streit,** La question crétoise au point de vue du droit international. — **Uriarte (G.),** Notas de politica americana. La mediación en Mejico ; Id., Crónica internacional americana. El pro y el contra del A. B. C. Rev. Arg. Ciencias pol., 1916. — **Visscher (Ch. de),** Justice et médiation internationales, 1re partie. R. D. I., 1928) ; Justice et médiation internationales (Suite et fin). — **Wagner,** Zur Lehre von den Streiterledigungsmittels des Volkerrechts, 1900. — **Zamfirescо,** De la médiation, 1911.

MEKONG. — Le Mékong est un des plus puissants fleuves du monde. Ses sources sont sur le plateau du Thibet nord-oriental à une altitude de près de 5.000 mètres.

Le Mékong est soumis à de fortes crues annuelles durant de juin à février. Le débit de ce fleuve a été calculé à 12.000 mètres cubes à la seconde. Ce fleuve que l'on avait cru longtemps impropre à la navigation du fait de ces crues fréquentes est aujourd'hui un fleuve qui deviendra une des plus grandes routes vers l'Indochine française.

Les 17 juillet 1927, 7 février, 18 et 21 août 1928, eut lieu à Bangkok un échange de notes entre les Gouvernements de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, et du Siam, concernant la navigation du Mékong.

Dans une lettre du Ministre de Grande-Bretagne au Ministre du Siam, il rappelle les termes de l'article 4 de la Convention récemment conclue entre la France et le Siam en vue de régler les relations entre le Siam et l'Indo-Chine. (Vol. LXIX, p. 312, du *Recueil des Traités de la Société des Nations.*)

Cet article stipulait que les compagnies de navigation commerciale qui pourraient être, dans l'avenir, autorisées par l'administration du Siam ou de l'Indo-Chine à utiliser des navires sur les parcours du fleuve Mékong, qui constitue la frontière entre le Siam et l'Indo-Chine, devront être exclusivement des compagnies siamoises ou indo-chinoises.

L'article 20 du Traité de commerce anglo-siamois (vol. XLIX, p. 51, vol. LIV, p. 424, et vol. LXXVIII, p. 486, du *Recueil des Traités de la Société des Nations*) de 1925 porte que chacune des deux parties contractantes s'engage à ne créer aucun obstacle à toute compagnie de l'autre partie qui pourrait désirer se livrer, sur ses territoires, à des opérations quelconques que les compagnies, sociétés et associations d'un autre pays étranger quelconque autorisées ou pourront être autorisées à effectuer.

L'article 24 porte également que, tant en ce qui concerne le cabotage que toutes autres questions relatives à la navigation ,les ressortissants et les navires de chacune des deux parties contractantes jouiront sur les territoires de l'autre partie du traitement de la nation la plus favorisée.

De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne, des clauses interdisent notamment au Gouvernement siamois d'accorder à des compagnies indochinoises une autorisation sous quelque forme que ce soit de naviguer sur le Mékong si cette autorisation n'est pas accordée également aux compagnies britanniques.

Dans la réponse du Ministre de Siam au Ministre britannique, celui-ci est informé que le Gouvernement siamois garantit qu'aucune entrave ne sera faite aux sujets ou navires britanniques qui pourraient désirer effectuer des opérations quelconques sur les parcours du Mékong et que ces sujets ou navires britanniques obtiendraient le traitement accordé aux nationaux et non pas seulement celui de la nation la plus favorisée.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 1960, 1929, pp. 22 à 29.)

MEMEL. — Le territoire allemand de Memel, situé à l'embouchure du Niémen, entre la Prusse orientale et la Lithuanie, présente une importance économique exceptionnelle. Il est le débouché naturel de la vallée du Niémen, c'est-à-dire de la Lithuanie elle-même et de la Pologne septentrionale. C'est pourquoi les Puissances alliées et associées décidèrent de ne pas lier son sort à celui de la Prusse orientale, ce qui aurait pu rompre la communication entre la mer et les deux Etats intéressés. Le Traité de Versailles dans son article 99 adopta une solution d'ajournement en laissant aux principales Puissances alliées et associées compétence pour disposer ultérieurement du territoire. Cet article 99, on le voit, est le pendant exact de l'article 87 et confère au Gouvernement de fait international les mêmes pouvoirs qu'en ce qui concerne Vilna.

L'article 99 du Traité de Versailles est ainsi conçu:

« L'Allemagne renonce, en faveur des principales Puissances alliées et associées, à tous droits et titres sur les territoires compris entre la mer Baltique, la frontière Nord-Est de la Prusse orientale décrite à l'article 28 du présent traité et les anciennes frontières entre l'Allemagne et la Russie. L'Allemagne s'engage à reconnaître les dispositions que les principales Puissances alliées et associées prendront relativement à ces territoires, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants. »

Il s'agit d'une bande de terre ci-devant prussienne qui comprend la ville et le port de Memel. On s'est demandé s'il n'aurait pas mieux valu donner ce territoire, comme accès à la mer, à la Pologne aux lieu et place du couloir actuel ; mais, une telle solution aurait été contraire au principe des nationalités, car la population du pays de Memel est surtout allemande ou lithuanienne, tandis que le « couloir » est, quoi qu'on en dise, habité en majorité par des Polonais. Dès lors Memel ne pouvait être qu'à l'Allemagne ou au nouvel Etat de Lithuanie en quête d'un port. La ville même, si elle avait été consultée, ne tenait pas plus à être lithuanienne que polonaise ; et, ne pouvant être allemande, elle aurait préféré un sort analogue à celui de Dantzig.

Notons, toutefois, un premier indice de ce que devait être plus tard la décision de la Conférence des Ambassadeurs. Dans la réponse du 16 juin 1919 aux observations de la délégation allemande sur les stipulations du Traité, le Président de la Conférence de la Paix estime que la population de Memel est, en majorité, lithuanienne et que le port est le débouché naturel de la Lithuanie. Seulement, comme on peut concevoir des incertitudes légitimes sur l'avenir de la Lithuanie, en tant qu'Etat, on laisse de ce côté, comme à l'Est, du côté polonais, les frontières dans l'incertitude.

En attendant une décision définitive, le territoire de Memel fut administré par un représentant des alliés et occupé par une petite garnison de troupes françaises. Le Traité de Versailles avait, d'ailleurs, organisé le régime de la navigation sur le Niémen afin que cette voie d'eau internationale pût jouer son rôle naturel, sans préjudice de la décision à prendre sur la compétence des autorités territoriales.

Le Gouvernement lithuanien pratiquait déjà cette politique de représailles à laquelle il a donné libre cours après la violation de l'accord de Souwalki, par le Traité de Versailles. Cependant que le Conseil de la S. D. N. cherchait une solution au conflit de Vilna, le litige relatif à la navigation du Niémen et au statut de Memel était soumis à la Conférence des Ambassadeurs. La note du 18 novembre 1922, à M. Poincaré s'exprimait en ces termes : « Le Gouvernement lithuanien ne peut que déclarer derechef que le régime de navigation sur le Niémen institué par le Traité de Versailles, régime qu'il accepte sans la moindre réserve, recevra son application dès que la Pologne qui, en dépit de ses engagements solennels envers la Lithuanie et aura ainsi permis au Gouvernement lithuanien de nouer avec elle des relations de paix et d'amitié ». Suivait la requête relative au règlement territorial de la question de Vilna. On voit donc, une fois de plus, que c'est le gouvernement de Kowno qui s'efforce de lier les deux litiges, de les porter tous les deux devant les Ambassadeurs qu'il espère plus favorables à sa thèse que le Conseil de la S. D. N. et qui, par conséquent, leur reconnaît sans conteste une compétence identique dans les deux affaires, celle de Memel, celle de Vilna. La tactique du Gouvernement lithuanien comporte, d'ailleurs, une sorte de pression, puisqu'il continuera à transgresser sciemment le traité de Versailles, jusqu'à ce qu'il ait la satisfaction sur un autre point, complètement étranger à la question de la navigation.

On ne saurait vraiment reprocher à la Conférence des Ambassadeurs un excès d'autoritarisme, car cette pression va réussir. Le 8 janvier 1923, c'est-à-dire à l'époque même où le Commissaire civil de la S. D. N. procède au tracé de la ligne de démarcation dans les zones neutres, des contingents lithuaniens équipés par Kowno s'emparent de Memel, attaquent la garnison française. Le sang coule. Un gouvernement de fait, installé par les dirigeants lithuaniens, prend possession du territoire. Pour éviter de plus graves désordres, les Puissances retirent le corps d'occupation. Il eût été peut-être plus conforme à leur dignité de procéder à une restitution « in integrum », mais comme l'attribution de Memel à la Lithuanie paraissait devoir s'imposer on crut bien faire en passant l'éponge.

Les Puissances alliées décidèrent de remettre Memel à la Lithuanie ; et, comme sa population est en majorité allemande, elles en firent un district autonome. Cela était conforme, d'ailleurs, aux desseins de la politique anglaise, qui tendait à multiplier autour de la Baltique, les régimes privilégiés auxquels pouvaient être soumis les ports de cette mer.

Ce fut la conférence des Ambassadeurs qui, par sa délibération du 18 février 1923 a rattaché le territoire de Memel à la Lithuanie mais sous réserve de son autonomie, autonomie qui fut acceptée et reconnue par la Lithuanie (convention de Memel de 1924) et proclamée aussi par le statut de Memel (1).

Ses calculs ne sont pas déçus. La Conférence des Ambassadeurs, après avoir fait le geste vain d'envoyer sur place une commission d'enquête, décide, le 6 février 1923, « de transférer à la Lithuanie des droits que les Puissances alliées et associées tenaient du Traité de Versailles », c'est-à-dire, pour employer la terminologie vulgaire, de reconnaître sa souveraineté en lui permettant de régulariser son administration.

Cette décision, après cinq semaines de battement, transforme en état de droit la situation de fait créée par le coup de force du 8 janvier.

Ce résultat juridique n'a pas été contesté par la Lithuanie. Comment donc pourrait-elle critiquer la décision parallèle rendue le 15 mars par les mêmes autorités, en ce qui concerne Vilna, et qui transforme également, en situation de fait qui durait sans interruption depuis plus de deux ans et cinq mois, et non pas depuis cinq semaines.

Il n'y a entre les deux affaires qu'une différence, c'est que la Pologne, bénéficiaire de la décision du 15 mars, qui est absolument inconditionnelle, s'est conformée aux devoirs internationaux corrélatifs à ses droits, et n'a ni excédé la compétence internationale qui lui était reconnue par les ambassadeurs, ni enfreint les obligations qui sont mises à sa charge par le Covenant en tant que membre de la S.D.N. tandis que la Lithuanie, au contraire, bénéficiaire, sous conditions, de la décision du 16 février n'a cessé de transgresser délibérément ces conditions mises à l'exercice de sa compétence gouvernementale sur Memel, et les devoirs qui lui incombent, comme membre de la S. D. N. Le Gouvernement de Kowno, notamment, se refuse obtinément à appliquer les clauses de la convention signée par lui sous les auspices de la S. D. N., le 10 mars 1923 et qui ont trait à la navigation du Niémen, à l'utilisation du port de Memel et à la liberté du Commerce international. Il persiste ainsi dans sa politique de pression envers les Puissances et de représailles envers la Pologne, n'hésitant pas à sacrifier les intérêts économiques

(1) « Il est impossible de ne pas faire ici le rapprochement entre le coup de force lithuanien et l'autre coup de force, celui du Général Zeligowki. Le procédé est le même. Dans le second cas, ce sont les Ambassadeurs qui sont mis en présence du fait accompli, comme le Conseil de la Société des Nations l'avait été le premier. Mais le Gouvernement lithuanien ne doute pas plus de l'influence des faits sur la solution juridique éventuelle que n'en a douté le Gouvernement polonais. »

de la Lithuanie elle-même aussi bien que ceux du territoire de Memel, de l'hinterland et de la communauté internationale tout entière. Le bassin polonais du fleuve voit son commerce ruiné, en particulier, en ce qui concerne le flottage du bois, et le transit général devient impossible à travers Memel et la Lithuanie. Quant à l'autonomie du territoire garantie par la convention, elle n'est pas plus effectivement respectée par le gouvernement dictatorial de M. Voldemaras. La compétence gouvernementale conditionnelle des dirigeants lithuaniens à Memel pourrait donc être contestée et remise en question par les Puissances gardiennes de l'intérêt général.

D'après ces textes un gouverneur, nommé par le Président de la République lithuanienne administre Memel et représente ce territoire dans les questions qu'il peut avoir à débattre avec la Lithuanie. La législation locale est l'œuvre d'une Diète que le Gouverneur, assisté d'un Directoire, sorte de ministère particulier, peut convoquer, ajourner ou dissoudre. Contre toute loi, proposée par la Diète, qui mettrait en question le statut actuel de l'autonomie, le Gouverneur a le droit de « veto » absolu (1).

Les questions dont s'occupe cette Diète locale sont relatives aux cultes, à l'instruction publique, aux lois sociales, à l'hygiène, à la police, (sauf celle des frontières), aux chemins de fer locaux, à la navigation locale, à la justice, à l'agriculture, à la pêche, aux contributions directes et aux taxtes locales.

Les autres questions, telles que les douanes, la défense du pays, les voies ferrées, d'un caractère général ou international, etc... sont du ressort du parlement lithuanien.

Cette étendue de l'autonomie de Memel peut être augmentée par le Parlement lithuanien ; mais il ne peut la restreindre que d'accord avec la Diète de Memel.

Il est superflu d'ajouter que ni la Diète de Memel, ni le Parlement lithuanien ne peuvent prendre aucune disposition contre la liberté de navigation du Niémen, lequel, ayant été déclaré « international » par le Traité de Versailles (articles 331 et s.) voit sa liberté placée sous la garantie de la Société des Nations.

Il est intéressant de remarquer à ce propos, que la Société des Nations a un délégué dans l'administration du port de Memel, qui est nommé par le Comité technique de cette Société, afin d'être arbitre entre les membres lithuaniens et mémélois de la direction du port.

Dans l'annexe I, du Statut, se trouve définie la réglementation des rapports entre la Lithuanie et le territoire de Memel, réglementation qui est la conséquence de la résolution de l'Assemblée Constituante de Lithuanie du 11 novembre 1921 ; de la Conférence des Ambassadeurs de 1923, de la Convention signée à Paris le 8 mai 1924.

Parmi les questions de haute importance, touchant au Territoire de Memel, celle du port de Memel est, particulièrement, intéressante. D'après l'article 2 de l'Annexe II, du Statut du Territoire de Memel, « le port de Memel sera considéré comme port d'intérêt international. Les recommandations adoptées par la Conférence de Barcelone concernant les ports soumis au régime international y seront appliquées, sauf dispositions contraires ici prévues ». L'article 3 définit « le port de Memel comprendra les deux rives de la section du Niémen comprises le « Kutisches-Haff » à partir de la mer et pourra s'étendre, selon le développement et les besoins du port, jusqu'à la ligne traversant le « Halff », laquelle constitue la frontière entre la Lithuanie et l'Allemagne.

L'art. 4 prévoit que l'entretien et le développement du port de Memel et des voies d'eau du domaine public seront à la charge du Gouvernement lithuanien. Le gouvernement lithuanien aura la faculté d'examiner, de temps à autre, avec les autorités du Territoire de Memel, quelle contribution à ces dépenses le Territoire pourra fournir. Quant à la Direction du port composée de trois membres nommés pour trois ans et dont les mandats pourront être renouvelés, savoir : 1° un membre nommé par le Gouvernement lithuanien représentant les intérêts économiques de la Lithuanie; 2° un membre représentant les intérêts économiques du Territoire de Memel, nommé par le Directeur dudit Territoire ; 3° un membre nommé par le président de la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations. Ce dernier ne devra pas être ressortissant d'un Etat riverain du Niémen. Il devra porter son attention particulière sur les intérêts économiques internationaux desservis par le port et, tout spécialement, sur ceux des régions dont Memel est le débouché naturel, etc., etc.

La question du Transit a été réglée dans l'annexe III du Statut. L'art. 3 dit expressément : le gouvernement lithuanien assurera la liberté du passage par mer, par eau et par voies ferrées des transports en provenance ou à destination du Territoire de Memel ou transitant par ce territoire, en se conformant à cet égard aux règles posées par le Statut et par la Convention sur la liberté du transit adoptés par la Conférence de Barcelone, les 14 et 20 avril 1921, et notamment aux dispositions de l'art. 13 du dit Statut, qui organisent la procédure sommaire en cas d'interruption du transit.

Mais là n'est pas le principal droit d'intervention de la Société des Nations dans les affaires de Memel.

Les Puissances Alliées ont reconnu à la Diète de Memel le droit de recourir à la Société des Nations quand l'autonomie serait en péril. Et cette garantie des droits de Memel était indispensable, car Memel, étant une simple province, bien qu'autonome, ne pourrait pas s'adresser de lui-même à la Société des Nations et ne pourrait pas espérer, en cas de conflit au sujet de l'autonomie avec la Lithuanie, voir celle-ci présenter sa réclamation.

Voilà, pour la sécurité du statut.

Quant à la sécurité territoriale de Memel, elle

(1) N.D.L.R. — ARTICLE PREMIER (*suite*). — « L'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, signataires avec les Etats-Unis d'Amérique, comme principales Puissances alliées et associées du Traité de Versailles, transfèrent à la Lithuanie, sous réserve des conditions stipulées dans la présente Convention, tous les droits et titres qu'ils tiennent de l'Allemagne, en vertu de l'article 99 du Traité de Versailles, sur le territoire compris entre la mer Baltique, la frontière Nord-Est de la Prusse orientale (décrite à l'article 28 du Traité et telle qu'elle résulte notamment de la lettre adressée le 18 juillet 1921 par le Président de la Conférence des Ambassadeurs des Gouvernements alliés à Paris et à l'Ambassadeur d'Allemagne à Paris) et les anciennes frontières entre l'Allemagne et la Russie, ledit territoire étant désigné dans la présente Convention sous le nom de « Territoire de Memel ».

résulte du Traité de Versailles. En effet, d'après l'article 99, l'Allemagne « s'engage à reconnaître » ce que les Puissances Alliées feront du Territoire auquel elle a renoncé ; ces Puissances pourraient donc, à l'occasion, lui reprocher d'avoir violé ses engagements, et la Lithuanie pourrait recourir à elles si l'Allemagne cherchait à y manquer.

Le Statut de Memel ainsi organisé ne semble pas avoir établi une paix définitive entre Lithuaniens et Allemands.

Camille PICCIONI,
Ministre Plénipotentiaire,
Membre Associé de l'Académie.

TEXTE DEFINITIF DE LA CONVENTION ET DISPOSITION TRANSITOIRE, SIGNEES A PARIS LE 8 MAI 1924.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, signataires, avec les Etats-Unis d'Amérique, comme principales Puissances alliées et associées du Traité de Paix de Versailles du 28 juin 1919, d'une part ;

Et la Lithuanie, d'autre part,

Désireux de donner effet à la décision des quatre premières Puissances susnommées, représentées à la Conférence des Ambassadeurs, décision adoptée à Paris, le 16 février 1923, et acceptée par la Lithuanie, le 13 mai 1923,

Ont désigné à cette fin pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :

Le Très Honorable Robert Offley Ashburton, marquis de Crewe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Paris ;

Le Président de la République Française :

M. Raymond Poincaré, président du Conseil, ministre des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Le baron Camillo Romano Avezzana, ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Paris ;

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

Le vicomte Ishii, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon à Paris ;

Le Président de la République de Lithuanie :

M. Ernest Galvanauskas, président du Conseil, ministre des Affaires Etrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — L'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, signataires avec les Etats-Unis d'Amérique, comme principales Puissances alliées et associées du Traité de Versailles, transfèrent à la Lithuanie, sous réserve des conditions stipulées dans la présente Convention, tous les droits et titres qu'ils tiennent de l'Allemagne, en vertu de l'article 99 du Traité de Versailles, sur le territoire compris entre la mer Baltique, la frontière nord-est de la Prusse orientale (décrite à l'article 28 dudit Traité et telle qu'elle résulte notamment de la lettre adressée le 18 juillet 1921 par le président de la Conférence des Ambassadeurs des Gouvernements alliés à Paris à l'ambassadeur d'Allemagne à Paris) et les anciennes frontières entre l'Allemagne et la Russie, ledit territoire étant désigné dans la présente Convention sous le nom de « Territoire de Memel ».

ART. 2. — Le Territoire de Memel constituera, sous la souveraineté de la Lithuanie, une unité jouissant de l'autonomie législative, judiciaire, administrative et financière dans les limites du Statut décrit à l'Annexe I.

ART. 3. — La Lithuanie convient de mettre à exécution les engagements relatifs à l'administration du port de Memel, figurant à l'Annexe II, ainsi que les dispositions relatives aux transports en transit figurant à l'Annexe III.

ART. 4. — Les frais d'occupation, d'administration et la moitié des frais de délimitation du Territoire seront remboursés par la République de Lithuanie aux Puissances qui en ont fait l'avance.

Le montant exact des frais imputables à la Lithuanie, ainsi que les modalités et les délais de paiement, seront fixés par une commission composée d'un représentant désigné par les Puissances et d'un représentant désigné par la Lithuanie. Au cas où cette commission ne pourrait aboutir à un accord, elle s'adressera au président de la Commission économique et financière de la Société des Nations, qui désignera un arbitre.

ART. 5. — Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7, les biens situés dans le Territoire de Memel, qui, au 10 janvier 1920, appartenaient à l'Empire allemand ou à l'un des Etats allemands, tels qu'ils sont définis dans l'article 256, paragraphe 2, du Traité de Versailles du 28 juin 1919, sont transférés à la République de Lithuanie.

Ces biens seront, à l'exception des chemins de fer, des postes, télégraphes et téléphones, des bâtiments affectés aux douanes et des biens constituant le port et son équipement, rétrocédés par le Gouvernement lithuanien aux autorités du Territoire de Memel, toujours sous réserve des dispositions de l'article 7.

Un accord interviendra entre la Lithuanie et les autorités du Territoire de Memel, relativement à la rétrocession des biens prévus à l'alinéa précédent, sur la base des charges assumées par la Lithuanie, aux termes de l'article 6, en ce qui concerne lesdits biens.

ART. 6. — La Lithuanie accepte de prendre, tant en ce qui la concerne qu'en ce qui concerne le Territoire de Memel, la charge des obligations qui résultent, pour les Puissances cessionnaires de territoires allemands, des articles 251 et 256 du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et d'en assurer l'exécution dans les conditions qui seront déterminées par la Commission des Réparations, conformément aux stipulations de la Partie VIII dudit Traité de Versailles.

ART. 7. — Pour assurer le paiement de la valeur des biens qui lui sont transférés en vertu de l'article 5, le Gouvernement lithuanien, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne le Territoire de Memel, consent dès à présent une hypothèque de premier rang au profit de la Commission des Réparations sur les biens et propriétés visés à l'article 5.

ART. 8. — Les anciens ressortissants allemands âgés de plus de 18 ans lors de la ratification de la présente Convention par la Lithuanie, effectivement domiciliés dans le Territoire de Memel à partir au moins du 10 janvier 1920, acquerront de plein droit la nationalité lithuanienne.

Pourront opter pour la nationalité lithuanienne, dans un délai de six mois à partir de la ratification de la présente Convention par la Lithuanie, et à la condition de perdre toute autre nationalité :

a) Toute personne âgée de plus de 18 ans lors de la ratification de la présente Convention par la Lithuanie, née dans ce Territoire et y ayant résidé pendant plus de dix ans ;

b) Toute personne âgée de plus de 18 ans lors de la

ratification de la présente Convention par la Lithuanie, à qui a été accordé un permis de séjour permanent par l'administration interalliée, sous réserve que cette personne aura été établie dans le Territoire à partir au moins du 1er janvier 1922.

Les personnes acquérant la nationalité lithuanienne en vertu du présent article acquerront *ipso facto* la qualité de citoyen de Memel.

ART. 9. — Les personnes visées à l'alinéa premier de l'article 8 pourront, dans le délai de dix-huit mois à partir de la présente Convention par la Lithuanie, opter pour la nationalité allemande.

Toutefois, la durée de ce délai sera réduite à six mois pour les personnes qui n'étaient domiciliées dans le Territoire de Memel qu'en raison de leur qualité de fonctionnaires d'Etat et qui, par suite de leur domicile, auront acquis la nationalité lithuanienne.

Seront considérés comme fonctionnaires d'Etat, au sens de l'alinéa précédent, les fonctionnaires qui étaient considérés comme tels par la législation allemande et qui se trouveront relever directement soit du Gouvernement lithuanien, soit du Directoire du Territoire de Memel prévu dans l'Annexe I (*unmittelbare Staatsbeamte*).

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront, dans les deux cas qui suivent, transporter leur domicile en Allemagne.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent dans le Territoire et pourront exporter leurs biens meubles de toute nature. Elles seront exemptes à cet égard de tous droits de sortie ou taxes.

ART. 10. — Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de 18 ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus.

ART. 11. — La Déclaration relative à la protection des minorités, faite par le Gouvernement lithuanien devant le Conseil de la Société des Nations, lors de sa séance du 12 mai 1922, s'applique aux minorités dans le Territoire de Memel, à l'exception du paragraphe 4 de l'article 4 de ladite Déclaration qui n'est exclu qu'en raison des dispositions de l'article 27 de l'Annexe I.

La procédure adoptée par le Conseil de la Société des Nations pour les pétitions concernant la protection des minorités sera également applicable aux pétitions se référant à la protection des minorités dans le territoire de Memel.

ART. 12. — Les personnes ou sociétés ressortissantes de Puissances étrangères auront les mêmes droits et jouiront, dans le Territoire de Memel, du même traitement que les citoyens ou sociétés dudit Territoire et de la Lithuanie en tout ce qui concerne l'usage du port avec toutes les facilités qu'il peut offrir, ainsi que l'achat, la location ou l'usage de biens fonciers, pour les fins légitimes du commerce. Toutefois, la Lithuanie conservera le droit de réserver au pavillon national le cabotage et la pêche dans ses eaux territoriales.

ART. 13. — Les personnes qui acquerront la qualité de citoyen de Memel, aux termes des articles 8 et 10, seront exemptes de service militaire jusqu'au 1er janvier 1930.

ART. 14. — Aucun citoyen du Territoire de Memel ne pourra être inquiété ou molesté en raison de son attitude politique depuis le 28 juillet 1914 jusqu'à la ratification de la présente Convention par la Lithuanie.

ART. 15. — Les droits de souveraineté sur le Territoire de Memel ou l'exercice de ces droits ne pourront être transférés sans le consentement des Hautes Parties contractantes.

ART. 16. — Les Annexes I à III de la présente Convention seront considérés, à toutes fins utiles, comme partie intégrante de ladite Convention.

ART. 17. — Les Hautes Parties contractantes déclarent que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention de ce Conseil toute infraction aux dispositions de la présente Convention.

En cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces dispositions, entre le Gouvernement lithuanien et l'une quelconque des Principales Puissances alliées, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement lithuanien agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice Internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la force et la valeur d'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

ART. 18. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront foi, devra être ratifiée et les ratifications seront déposées à Paris. Elle entrera en vigueur dès que les ratifications auront été déposées.

Elle devra être enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations aussitôt qu'elle aura été ratifiée par la Lithuanie.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Convention.

Fait à Paris le 8 mai 1924, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires ainsi qu'au Secrétaire général de la Société des Nations.

CREWE, R. POINCARÉ, ROMANO, AVEZZANA, K. ISHII GALVANAUSKAS.

MEMEL. — *Arrêt de la Cour permanente de Justice internationale concernant l'interprétation du Statut de* MEMEL. — Par une requête en date du 11 avril 1932, les Gouvernements de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et du Japon ont demandé à la Cour de rendre un arrêt sur les questions suivantes :

Dire :

1° Si le gouverneur du Territoire de Memel a le droit de révoquer le président du Directoire ;

2° Dans le cas de l'affirmative, si ce droit n'existe que sous certaines conditions ou dans certaines circonstances et quelles sont ces conditions et circonstances ;

3° Dans le cas où le droit de révoquer le président du Directoire serait reconnu, si la révocation de celui-ci entraîne la cessation des fonctions des autres membres du Directoire ;

4° Dans le cas où le droit de révoquer le président du Directoire n'existerait que sous certaines conditions ou dans certaines circonstances, si la révocation de M. Böttcher effectuée le 6 février 1932 est régulière dans les circonstances où elle s'est produite ;

5° Si dans les circonstances où elle s'est produite la Constitution du Directoire présidée par M. Simaïtis est régulière ;

6° Si la dissolution de la Chambre des Représentants qui a été effectuée le 22 mars 1932 par le gouverneur du Territoire de Memel, alors que le Directoire présidé par M. Simaïtis n'avait pas obtenu la confiance de la Chambre des Représentants, est régulière.

L'arrêt de la Cour fut rendu le 11 août 1932 par dix voix contre cinq.

Sur le premier point, la Cour décide que « le gouverneur du territoire de Memel a le droit, comme mesure de protection des intérêts de l'Etat, de révoquer le président du Directoire en présence d'actes graves contrevenant à la Convention de Paris du 8 mai

1924, annexes comprises, susceptibles de porter atteinte à la souveraineté de la Lithuanie et à défaut d'autres moyens ».

Sur le second point, elle donne raison aux requérants en décidant « que la révocation du président dudit Directoire n'entraîne pas, par elle-même, la cessation des fonctions des autres membres du Directoire ».

Par contre, elle répond affirmativement sur le troisième point en décidant que « dans les circonstances où elle s'est produite, la révocation de M. Böttcher comme président du Directoire, effectuée le 6 février 1932, est régulière ».

La Cour rejette aussi l'exception soulevée par le Gouvernement lithuanien relativement aux points concernant la régularité de la Constitution du Directoire présidé par M. Simaïtis et la régularité de la dissolution le 22 mars 1932, de la Chambre des Représentants du Territoire de Memel. Enfin elle décide, d'une part, que dans les circonstances où elle s'est produite la Constitution du Directoire présidée par M. Simaïtis est régulière et que, d'autre part, la dissolution de la Chambre des Représentants du Territoire de Memel, qui a été effectuée le 22 mars 1932 par le Gouvernement dudit territoire, alors que le Directoire présidé par M. Simaïtis n'avait pas obtenu la confiance de la Chambre n'est pas régulière.

ANNEXE I. — STATUT DU TERRITOIRE DE MEMEL. — Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'autonomie au Territoire de Memel et de sauvegarder les droits traditionnels et la culture de ses habitants ;

Rappelant la résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Constituante de Lithuanie, le 11 novembre 1921 ;

Conformément à la décision de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 16 février 1923, à laquelle le Gouvernement lithuanien a donné son adhésion le 13 mars 1923 ;

Et ayant, aux termes d'une Convention signée à Paris le 8 mai 1924, par les Représentants de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie et du Japon, d'une part, et par le Représentant de la Lithuanie, d'autre part, convenu d'accorder au Territoire de Memel le Statut d'une unité autonome ;

La République de Lithuanie arrête le Statut ci-dessous :

Article premier. — Le Territoire de Memel constituera, sous la souveraineté de la Lithuanie, une unité organisée d'après des principes démocratiques, jouissant de l'autonomie législative, judiciaire, administrative et financière dans les limites prévues par le présent Statut.

Art. 2. — Le Président de la République de Lithuanie nommera un gouverneur du Territoire de Memel.

Art. 3. — L'élection des députés du Territoire de Memel à la Diète de Lithuanie se fera conformément à la loi électorale lithuanienne.

Art. 4. — Les dispositions que le Pouvoir législatif lithuanien devra prendre pour l'exécution des traités et conventions internationaux seront applicables sur le Territoire de Memel en tant que lesdits traités et conventions ne seront pas contraires au présent Statut ; toutefois, au cas où ils porteraient sur des matières qui, en vertu de l'article 5, sont de la compétence des pouvoirs locaux du Territoire de Memel, il appartiendra à ceux-ci de prendre les dispositions nécessaires à l'application desdits accords internationaux.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions du précédent article, les matières suivantes seront du ressort des pouvoirs locaux du Territoire de Memel :

1° Organisation et administration des communes et des cercles ;

2° Exercice du culte ;

3° Instruction publique ;

4° Assistance et hygiène publiques, y compris la réglementation vétérinaire ;

5° Prévoyance Sociale et législation du travail ;

6° Chemins de fer d'intérêt local, à l'exception de ceux appartenant à l'Etat lithuanien, routes, travaux publics d'intérêt local ;

7° Réglementation du séjour des étrangers en conformité avec les lois lithuaniennes ;

8° Police, sous réserve des dispositions des articles 20 et 21 ;

9° Législation civile (y compris les droits de propriété), législation criminelle, agraire, forestière et commerciale (y compris les poids et mesures), étant entendu, toutefois, que toutes opérations effectuées par les établissements de crédit et d'assurance et par les bourses seront soumises aux lois générales de la République, règlement régissant les organisations qui représentent officiellement les intérêts économiques du Territoire ;

10° Acquisition du droit de cité, sous réserve des dispositions de l'article 8 ;

11° Organisation judiciaire, sous réserve des dispositions des articles 21 à 24 ;

12° Impôts directs et impôts indirects perçus sur le Territoire, à l'exclusion des droits de douane, des droits d'accise, des taxes de consommation et des monopoles sur l'alcool, le tabac et autres articles de luxe analogues ;

13° Administration des biens du domaine public appartenant au Territoire de Memel ;

14° Réglementation sur le Territoire de Memel du flottage des bois et de la navigation sur les fleuves, autres que le Niémen, et les canaux se trouvant sur le territoire de Memel, sous la réserve d'un accord avec les autorités lithuaniennes dans le cas où ces voies d'eau sont flottables en dehors du Territoire de Memel ;

15° Enregistrement des navires de commerce conformément aux lois lithuaniennes.

Les lois lithuaniennes pourront étendre à d'autres matières la compétence des autorités du Territoire de Memel.

Aucune des dispositions du présent article n'empêche les organes législatifs de la République de Lithuanie et du Territoire de Memel de prendre des dispositions légales, en vue d'unifier les lois et les règlements.

Art. 6. — En l'absence de dispositions contraires du présent Statut, les autorités locales du Territoire de Memel exerceront les pouvoirs qui leur sont reconnus par le présent Statut en se conformant aux principes de la Constitution lithuanienne.

Art. 7. — Les matières qui, d'après le présent Statut ne sont pas du ressort des pouvoirs locaux du Territoire de Memel seront du ressort exclusif des organes compétents de la République de Lithuanie.

Art. 8. — Seront, à l'origine, citoyens du Territoire de Memel les personnes qui acquerront cette qualité, en vertu des articles 8 et 10 de la Convention mentionnée dans le préambule du présent Statut.

Sous réserve des dispositions de la loi lithuanienne concernant l'acquisition de la nationalité lithuanienne, une loi du Territoire de Memel définira les conditions auxquelles pourra être acquise, à l'avenir, la qualité de citoyen du Territoire de Memel.

Pour les ressortissants lithuaniens autres que les citoyens du Territoire de Memel les conditions exigées pour l'acquisition de ladite qualité seront les mêmes que celles fixées en Lithuanie pour l'exercice de tous les droits publics et politiques.

Art. 9. — Les citoyens du Territoire de Memel jouiront sur tout le territoire lithuanien de tous les droits civils reconnus aux autres ressortissants lithuaniens.

Les ressortissants lithuaniens qui ne sont pas citoyens du Territoire de Memel jouiront dans ce Territoire de

tous les droits civils reconnus aux citoyens du Territoire de Memel.

Art. 10. — Le pouvoir législatif, dans le Territoire de Memel, sera, dans les limites du présent Statut, exercé par la Chambre des Représentants, élue au suffrage universel, égal, direct et secret.

Les lois votées par la Chambre seront obligatoirement promulguées par le gouverneur dans le délai d'un mois à dater du jour où la loi lui aura été soumise, à moins qu'il n'ait, dans ce délai, exercé le droit de veto prévu à l'article 16. Ledit délai sera réduit à quinze jours pour les lois dont la promulgation aura été déclarée urgente par un vote exprès de la Chambre.

Les lois seront contresignées par le président du Directoire prévu à l'article 17 ou son remplaçant.

Art. 11. — Les membres de la Chambre des Représentants seront élus pour trois ans par les citoyens du Territoire de Memel, conformément à la loi électorale lithuanienne et à raison d'un député par 5.000 habitants ou par fraction dépassant 2.500 habitants.

Les citoyens du Territoire de Memel sont seuls éligibles.

Art. 12. — La Chambre des Représentants se réunira quinze jours après l'élection de ses membres. Pendant les années suivantes de la législature, elle se réunira le quatrième lundi de janvier en session ordinaire. Les sessions ordinaires auront une durée d'au moins un mois.

La Chambre pourra, en outre, être convoquée en session extraordinaire par le gouverneur, d'accord avec le Directoire.

La clôture et l'ajournement des sessions extraordinaires seront prononcées par le Gouverneur d'accord avec le Directoire.

La Chambre devra être convoquée par le gouverneur, sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La Chambre pourra être dissoute par le Gouverneur, d'accord avec le Directoire. Les élections pour la nouvelle Chambre auront lieu dans un délai ne dépassant pas six semaines à dater de la dissolution.

Art. 13. — La Chambre des Représentants établira elle-même son règlement intérieur. Elle élira son président et son bureau.

Art. 14. — Le Conseil économique actuel du Territoire de Memel restera en fonctions jusqu'à ce que la Chambre des Représentants en décide autrement. Sous réserve de cette décision, le Conseil sera consulté sur tout projet de loi relatif à des questions fiscales ou économiques, avant le vote définitif de la Chambre des Représentants.

Art. 15. — Aucun membre de la Chambre des Représentants ou du Conseil économique du Territoire de Memel ne pourra être l'objet de poursuites criminelles sous une forme quelconque, non plus qu'être inquiété sur une partie quelconque du territoire de la Lithuanie, comme conséquence d'actes auxquels il se serait livré ou d'opinions qu'il aurait exprimées dans l'exercice de ses fonctions comme membre des corps ci-dessus désignés. Aucun membre de la Chambre ne pourra, au cours d'une session, être arrêté ou poursuivi sans l'autorisation de la Chambre, sauf en cas de flagrant délit ; les membres du Conseil économique jouiront d'une immunité analogue pendant les sessions du Conseil.

Art. 16. — Le gouverneur, dans le délai fixé par l'article 10, aura le droit de veto sur les lois votées par la Chambre des Représentants du Territoire de Memel, si ces lois dépassent la compétence des autorités du Territoire, telle qu'elle est fixée par le présent Statut, ou si elles vont à l'encontre des dispositions de l'article 1 ou des obligations internationales de la Lithuanie.

Art. 17. — Le Directoire exercera le pouvoir exécutif sur le Territoire de Memel. Il comprendra cinq membres au plus, y compris le président, et se composera de citoyens du Territoire.

Le président sera nommé par le gouverneur et restera en fonctions aussi longtemps qu'il possédera la confiance de la Chambre des Représentants. Le président nommera les autres membres du Directoire. Le Directoire devra jouir de la confiance de la Chambre des Représentants et devra démissionner, si la Chambre lui refuse sa confiance. Si, pour une raison quelconque, le gouverneur nomme un président du Directoire lorsque la Chambre des Représentants n'est pas en session, la Chambre devra être convoquée de façon à pouvoir se réunir dans un délai de quatre semaines après cette nomination, pour entendre la déclaration du Directoire et lui voter sa confiance.

Les membres du Directoire auront leur entrée aussi bien à la Chambre des Représentants qu'au Conseil économique. Ils devront être entendus par la Chambre et par le Conseil quand ils le demanderont.

Art. 18. — Le droit d'initiative législative appartiendra également à la Chambre des Représentants et au Directoire.

Art. 19. — Les élections aux Assemblées des communes et des cercles se feront conformément aux lois du Territoire de Memel.

Les lois électorales devront s'inspirer des principes démocratiques.

Art. 20. — Le maintien de l'ordre public sur le Territoire de Memel sera assuré par une police locale relevant des autorités du Territoire ; celles-ci pourront, en cas de nécessité, faire appel au Gouvernement lithuanien.

Les forces de police nécessaires pour la protection du port seront détachées par les soins des autorités de Memel et mises à la disposition des autorités lithuaniennes.

La police des frontières, des douanes et celle des chemins de fer seront fournies par la République de Lithuanie, dont elles relèveront directement.

Art. 21. — Les jugements respectivement rendus par les tribunaux du Territoire de Memel et par les autres tribunaux lithuaniens seront exécutoires sur tout le territoire de la Lithuanie, y compris le Territoire de Memel.

Il en sera de même des mandats d'arrêt respectivement délivrés par les autorités du Territoire de Memel et par celles des autres parties de la Lithuanie.

Art. 22. — L'organisation et la compétence des tribunaux du Territoire de Memel seront fixées par une loi du Territoire, sous réserve des dispositions de l'article 24. L'organisation judiciaire actuelle restera en vigueur jusqu'à la promulgation de ladite loi.

Art. 23. — Les juges des tribunaux du Territoire de Memel seront nommés par le Directoire ; ils seront inamovibles et ne pouront être destitués que sur avis conforme de telle section du Tribunal suprême de Lithuanie qui aura compétence pour les affaires du Territoire de Memel et qui statuera en pareil cas comme Conseil supérieur de discipline de la magistrature.

Art. 24. — La juridiction du Tribunal suprême de Lithuanie s'étendra sur tout le territoire de la République, y compris le Territoire de Memel.

Ce Tribunal comprendra une section spéciale pour les affaires du Territoire de Memel ; cette section sera composée, en majeure partie, des juges appartenant à la magistrature du Territoire de Memel et elle pourra tenir ses sessions dans la ville de Memel.

Art. 25. — Le programme de l'enseignement des écoles publiques du Territoire de Memel ne devra pas être inférieur au programme en vigueur dans les écoles correspondantes des autres parties du territoire lithuanien.

Art. 26. — Les autorités du Territoire de Memel exécuteront et feront exécuter dans le Territoire les stipulations contenues dans la Déclaration concernant la protection des minorités, faite par le Gouvernement lithuanien devant le Conseil de la Société des Nations, dans sa séance du 12 mai 1922, à l'exclusion du paragraphe 4 de l'article 4 de ladite Déclaration.

Art. 27. — Le langue lithuanienne et la langue allemande seront reconnues au même titre comme langues officielles dans le Territoire de Memel.

Art. 28. — En ce qui concerne les fonctionnaires et employés des services publics fonctionnant sur le Territoire de Memel, mais relevant du Gouvernement lithuanien, ce Gouvernement reconnaîtra les droits acquis de ces fonctionnaires et employés et conservera ceux d'entre eux jouissant de la qualité de citoyens du Territoire de Memel qui se trouvaient en service au 1er janvier 1924.

Les fonctionnaires et employés, citoyens du Territoire de Memel, au service de l'Administration lithuanienne, seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages que les fonctionnaires et employés des autres parties de la Lithuanie.

Art. 29. — Les droits acquis de tous les fonctionnaires et employés en service dans le Territoire de Memel au 1er janvier 1923 seront reconnus par les autorités dudit Territoire.

A l'avenir, les fonctionnaires et employés au service du Territoire seront recrutés dans toute la mesure du possible parmi les citoyens du Territoire.

Art. 30. — Les stipulations des articles 28 et 29 ne pourront être invoquées par les fonctionnaires qui auraient usé de la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

Art. 31. — Jusqu'au 1er janvier 1930, les autorités chargées de l'instruction publique dans le Territoire de Memel pourront engager un personnel enseignant de nationalité étrangère dans la mesure qui leur semblera nécessaire pour maintenir le niveau de l'instruction dans le Territoire.

Le Directoire n'aura cependant pas le droit de maintenir dans le Territoire, en vertu de la disposition ci-dessus, les personnes à l'égard desquelles le gouverneur aura fourni la preuve qu'elles se livrent à une agitation politique contraire aux intérêts de la Lithuanie.

A l'expiration du délai précité, des instituteurs étrangers pourront être engagés par les autorités du Territoire avec le consentement du Gouvernement lithuanien.

Art. 32. — La propriété privée sera respectée ; il n'y aura pas d'expropriation, si ce n'est pour cause d'utilité publique moyennant une juste et préalable indemnité, conformément aux lois et sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions du présent Statut.

Le droit de propriété sera reconnu en principe aux sociétés et aux associations, y compris les organisations religieuses et charitables.

Art. 33. — La liberté de réunion et d'association, la liberté de conscience et la liberté de la presse seront garanties à tous les habitants du Territoire de Memel, sans distinction de nationalité, de langue, de race ou de religion, sous réserve de l'observation des lois et règlements nécessaires au maintien de l'ordre public et à la sûreté de l'Etat.

Il en sera de même de la liberté d'enseignement et du droit d'ouvrir des écoles.

Art. 34. — Les passeports seront délivrés aux citoyens du Territoire de Memel par le Directoire du Territoire, au nom de la République de Lithuanie et conformément aux règles établies par le Gouvernement lithuanien.

Les passeports mentionneront la nationalité lithuanienne du porteur aussi bien que son caractère de citoyen du Territoire de Memel.

Art. 35. — Dans le délai d'un mois, à partir de la mise en vigueur du présent Statut, des négociations auront lieu entre le Gouvernement lithuanien et les pouvoirs locaux du Territoire de Memel, à l'effet de fixer le pourcentage du produit net des droits de douane, des droits d'accise et des taxes de consommation, y compris le produit des monopoles visés au paragraphe 12 de l'article 5, qui devra être attribué au Territoire de Memel. Ce pourcentage sera déterminé eu égard : 1° à la valeur moyenne des importations et des exportations par tête d'habitant respectivement dans le Territoire de Memel et dans les autres parties de la Lithuanie pendant les années 1921 et 1922, en tenant compte des circonstances spéciales qui peuvent avoir influé sur les entrées et les sorties au cours de ces années ; 2° aux recettes et aux dépenses supplémentaires qu'entraîne pour l'Etat lithuanien le transfert de la souveraineté du Territoire de Memel à la Lithuanie.

Le pourcentage ainsi déterminé pourra être revisé de temps en temps par le Gouvernement lithuanien, d'accord avec les pouvoirs locaux du Territoire de Memel.

Art. 36. — Sur le Territoire de Memel, les tarifs appliqués sur les chemins de fer ou sur les bateaux aux voyageurs et aux marchandises, ainsi que les taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, ne devront pas être plus élevées que les tarifs appliqués et les taxes perçues pour les mêmes motifs dans les autres parties du territoire de la Lithuanie.

Sur les chemins de fer lithuaniens, les tarifs appliqués aux voyageurs et aux marchandises en provenance ou à destination du Territoire de Memel ne seront, en aucun cas, supérieurs à ceux appliqués aux voyageurs et aux marchandises pour tout autre parcours de même longueur sur le reste du réseau lithuanien.

Art. 37. — Les premières élections pour la formation de la Chambre des Représentants auront lieu dans un délai de six semaines, à dater de la mise en vigueur du présent Statut. La Chambre se réunira quinze jours après les élections.

Ne peuvent prendre part à ces élections que les habitants du Territoire de Memel âgés de plus de 21 ans :

1° et qui, ayant acquis la nationalité lithuanienne dans les conditions prévues par l'article 8, alinéa 1, de la Convention visée au préambule du présent Statut, n'auront pas opté avant la date des élections pour la nationalité allemande ;

2° ou qui auront, quinze jours au moins avant les élections, opté pour la nationalité lithuanienne dans les conditions prévues à l'article 8, *a*) et *b*), de la dite Convention.

Art. 38. — Les dispositions du présent Statut pourront être modifiées trois ans après la date de la ratification par la Lithuanie de la Convention dont ledit Statut fait partie. La procédure de revision sera la suivante :

La Chambre des Représentants du Territoire de Memel adopte le projet portant modification du Statut à la majorité des trois cinquièmes des voix de tous les Représentants.

La modification adoptée par la Chambre est soumise à l'approbation des citoyens du Territoire de Memel par voie de vote populaire (referendum), si un quart au moins de tous les Représentants ou cinq mille citoyens jouissant du droit de vote pour les élections à la Chambre des Représentants l'exigent dans les trois mois à compter de l'adoption par la Chambre de cette modification.

Si la modification est approuvée par deux tiers des citoyens ayant pris part au referendum, elle sera soumise sans délai à l'approbation de l'Assemblée législa-

tive de Lithuanie ; elle n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par ladite Assemblée dans le délai d'un an à compter de la date du dépôt du projet de loi.

ANNEXE II. — PORT DE MEMEL. — Article premier. — Le Gouvernement lithuanien se conformera, en ce qui concerne l'ensemble du territoire lithuanien, y compris le Territoire de Memel, aux dispositions des articles 331 à 345 du Traité de Versailles, du 28 juin 1919, relatives au Niémen.

Art. 2. — Le port de Memel sera considéré comme port d'intérêt international. Les recommandations adoptées par la Conférence de Barcelone concernant les ports soumis au régime international y seront appliquées, sauf dispositions contraires ici prévues.

Art. 3. — Le port de Memel comprendra les deux rives de la section du Niémen comprises dans le « Kurisches Haff » à partir de la mer et pourra s'étendre, selon le développement et les besoins du port, jusqu'à la ligne traversant le « Haff », laquelle constitue la frontière entre la Lithuanie et l'Allemagne.

Art. 4. — L'entretien et le développement du port de Memel et des voies d'eau du domaine public seront à la charge du Gouvernement lithuanien. Le Gouvernement lithuanien aura la faculté d'examiner, de temps à autre, avec les autorités du Territoire de Memel, quelle contribution à ces dépenses le Territoire pourra fournir.

Art. 5. — Il sera institué une Direction du port composée de trois membres nommés pour trois ans et dont les mandats pourront être renouvelés, savoir :

1° Un membre nommé par le Gouvernement lithuanien, représentant les intérêts économiques de la Lithuanie ;

2° Un membre, représentant les intérêts économiques du Territoire de Memel, nommé par le Directeur dudit Territoire ;

3° Un membre nommé par le Président de la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations. Ce dernier ne devra pas être un ressortisssant d'un Etat riverain du Niémen. Il devra porter son attention particulière sur les intérêts économiques internationaux desservis par le port et, tout spécialement sur ceux des régions dont Memel est le débouché naturel.

Art. 6. — La République de Lithuanie chargera la Direction du port, établie aux termes de l'article 5 ci-dessus, de l'administration, de l'exploitation, de l'entretien et du développement du port de Memel.

La Direction du port veillera spécialement à l'exécution des clauses de la présente Convention, relatives au trafic et au transit et à leur développement.

Art. 7. — La Direction du port établira chaque année son budget et le soumettra à l'approbation du Gouvernement lithuanien.

Elle présentera également chaque année un rapport au Gouvernement lithuanien. Copie de ce rapport sera adressée au Directoire et à la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations.

Art. 8. — Toutes les décisions de la Direction du port seront prises à la majorité des voix.

La Direction du port fera son propre règlement, qui devra comprendre des dispositions assurant la désignation par chaque membre d'une personne chargée de le suppléer en cas d'absence.

Elle élira un Président parmi ses membres.

Art. 9. — Le traitement des trois membres de la Direction du port incombera au budget annuel du port.

Le traitement des deux premiers membres visés à l'article 5 ci-dessus sera fixé d'accord entre le Gouvernement lithuanien et le Directoire du Territoire de Memel ; celui du troisième membre sera fixé, dans des limites équitables, par le Président de la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations, après consultation du Gouvernement lithuanien.

Art. 10. — La Direction du port entrera en fonctions dans les deux mois à compter de la date de la ratification par la Lithuanie de la Convention dont la présente Annexe fait partie.

Art. 11. — Aucun membre de la Direction du port ne pourra être inquiété ou molesté en raison des actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Le membre nommé par le Président de la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations jouira personnellement des immunités diplomatiques, y compris l'exemption des impôts d'Etat et des impôts locaux.

Les archives de la Direction du port seront inviolables.

Art. 12. — La Direction du port désignera le capitaine et le personnel du port.

Art. 13. — La Direction du port maintiendra la zone franche actuellement existante et pourvoira aux emplacements additionnels que pourra exiger le trafic en transit, soit en donnant une plus grande extension à la zone actuelle, soit en en créant une nouvelle. Dans ce dernier cas, la zone actuelle pourra être supprimée si la nouvelle zone franche offre toutes les facilités pour les diverses opérations concernant ce trafic.

Art. 14. — La composition ou les pouvoirs de la Direction du port, ainsi que le régime du port de Memel tel qu'il résulte des dispositions ci-dessus pourront être modifiés cinq ans après la ratification par la Lithuanie de la Convention dont fait partie la présente Annexe. A cet effet, le Gouvernement lithuanien, après avoir consulté le Directoire et la Direction du port, soumettra un projet revisé selon l'expérience acquise et les circonstances du moment, projet qui devra être approuvé par la majorité du Conseil de la Société des Nations, cette majorité comprenant les représentants des quatre Puissances parties, avec la Lithuanie, à ladite Convention. Ces modifications entreront en vigueur dès qu'elles auront été approuvées.

ANNEXE III. — TRANSIT. — Article premier. — Le Gouvernement lithuanien s'engage à examiner l'opportunité d'abolir, avant le 1er mai 1925, tous droits sur l'importation et l'exportation du bois et tous droits d'exportation sur les articles dans la composition desquels le bois, comme matière première, entre au moins pour 75 0/0 de la valeur. Au cas où ces droits ne seraient pas abrogés à la date précitée, ou au cas où ils seraient établis ultérieurement, le Gouvernement lithuanien s'engage à créer dans le port de Memel, sous l'autorité de la Direction du port, une zone franche spécialement appropriée à l'emmagasinage, la manutention et la façon du bois, d'origine non lithuanienne, afin d'éviter à toutes ces opérations les charges financières, les retards ou les inconvénients qui pourraient résulter de l'imposition des droits.

Art. 2. — Si des droits d'importation sont appliqués au bois, un système efficace de dépôts réservés au transit mixte, au moins aussi avantageux pour les usagers que celui qui existait sous le régime allemand, sera établi et subsistera aussi longtemps que lesdits droits resteront en vigueur. Les scieries mécaniques et autres établissements de traitement du bois, ainsi que les dépôts où le bois est emmagasiné, seront considérés comme dépôts de transit.

Les pourcentages habituels de matières brutes introduites dans ces dépôts seront déduits dans le calcul du montant des droits d'importation à restituer.

Art. 3. — Le Gouvernement lithuanien assurera la liberté du passage par mer, par eau et par voies ferrées des transports en provenance ou à destination de Memel ou transitant par ce territoire, en se conformant à cet égard aux règles posées par le Statut et par la Convention sur la liberté du transit adoptés par la Conférence de Barcelone les 14 et 20 avril 1921, et notamment aux dispositions de l'article 13 dudit Statut, qui organisent la procédure sommaire en cas d'interruption du transit.

La même liberté de passage sera assurée aux envois postaux, ainsi qu'aux communications postales et télégraphiques.

Le Gouvernement lithuanien, reconnaissant le caractère international du Niémen et du trafic qui s'effectue sur ce fleuve, ainsi que les avantages économiques d'ordre général qui doivent résulter de l'exploitation des forêts dans les régions, lithuaniennes et autres, du bassin du Niémen dont Memel est le débouché naturel, s'engage dès maintenant à permettre et à accorder toutes facilités pour le trafic sur le fleuve, à destination ou en provenance du port de Memel, ou dans ce port même, et à ne pas faire application à l'égard de ce trafic, en raison des relations politiques existant actuellement entre la Lithuanie et la Pologne, des dispositoins des articles 7 et 8 du Statut de Barcelone sur la liberté du transit et de l'article 13 des Recommandations de Barcelone relatives aux ports soumis au régime international.

Art. 4. — Les dispositions de la présente Annexe pourront être modifiées sur la proposition que le Gouvernement lithuanien pourra faire en s'inspirant de l'expérience acquise et des circonstances du moment. Cette proposition devra être approuvée par la majorité du Conseil de la Société des Nations, cette majorité comprenant les représentants des quatre Puissances parties, avec la Lithuanie, à la Convention dont la présente Annexe fait partie. Ces modifications entreront en vigueur dès qu'elles auront été ainsi approuvées.

DISPOSITION TRANSITOIRE. — La Lithuanie s'engage, immédiatement après avoir ratifié la Convention conclue ce jour avec l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, et en attendant la ratification de celle-ci par les autres Parties contractantes, à commencer sans délai et à continuer à donner effet à toutes les dispositions de ladite Convention et de ses Annexes.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon se déclarent prêts à reconnaître, après ratification par la Lithuanie de ladite Convention, le caractère légal des actes de souveraineté accomplis par le Gouvernement lithuanien dans le Territoire de Memel et nécessaires pour donner effet aux engagements assumés aux termes de ladite Convention et pour maintenir l'ordre public.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Disposition transitoire.

Fait à Paris le 8 mai 1924 en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires ainsi qu'au Secrétaire général de la Société des Nations.

Crewe.
R. Poincaré.
Romano Avezzana.
K. Ishii.
Galvanauskas.

Bibliographie : Behrendt (Kurt), Die Memelfrage. U, Würzburg, 1930. R. Meurer. — **Borchert (Hans),** Die wesentlichen Grundrechte der Memelländer. Leipzig, L. Seidel, 1931. 52 p. — **Böttcher (Herbert),** Die Kollision des memelländischen Privatrechts mit den litauischen Privatrecht. Leipzig, L. Seidel, 1931. 87 p. — **Denkschrift** der wirtschaftlichen Körperschaften und Verbände zur Selbständigkeit des Memelgebiets. S. l. n. d. 8°. — **Deu (Fred-Hermann),** Das Schicksal des deutschen Memelgebietes. Seine wirtschaftliche und politische Entwickelung seit der Revolution. Berlin-Hessenwinkel (Neue Gesellschaft), 1927. 8°. 105 p. — **Friesecke (Ernst),** Das Memelgebiet : eine völkerrechtsgeschichtliche und politische Studie. Stuttgart. 1928 ; Das Memelgebiet, eine völkerrechtsgeschichtliche und politische Studie. Stuttgart, F. Enke, 1928. 76 p. Tübinger Abhandlungen zum öffentlichen Recht. 13. Hft. — **Gansz (Johannès),** Die völkischen Verhältnisse des Memellandes, Berlin. Memelland-Verlag, 1925. 144 p. — **Giannini (Amedeo),** La costituzione di Memel... Roma, U. S. I. L. A. Società anonima editrice, 1928. 16 p. Rivista di studi di diritto pubblico e corporativo, anno 1, fasc. 4. — **Hermanden (Fred),** Das Schicksal des deutschen Memelgebietes. Berlin, 1927. — **Hesse (Anton),** Die Memelfrage als wirtschaftliches, politisches und volkerrechtliches Problem. Zeitschrift fur Politik avril 1931 ; Das Memelstatut, 1930. — **Jahn (L.),** Memel als Hafen- und Handelsstadt (1913-1922). Jena, G. Fischer, 1926. 141 p. (Schriften des Instituts für ostdeutsche Wirtschaft an der Universität Königsberg. 13. Heft.). — **Janz (Friedrich),** Die Entstehung des Memelgebietes. Berlin-Lichterfelde, Edwin Runge, 1928. — Korridorgefahr (Die), Das Problem des deutschen Ostens der europäischen Verständigung des Weltfriedens, von***. München, Verlag der Süddeutschen Monatshefte, 1930. 36 p. — **Lémonon (Ernest),** Le Slesvig, Dantzig et Memel depuis la guerre, dans Rev. polit. et parlem. n° 10 septembre 1926. — **Rogge (Albrecht)** ... Die Verfassung des Memelgebiets, ein Kommentar zur Memelkonvention. Berlin, Deutsche Rundschau, 1928. xvi, 493 p. — **Schierenberg (Rolf),** Die Memelfrage als Randstaatenproblem. Mit 1 farbigen, 2 doppelseitigen, 3 einseitigen Karten und 3 Skizzen. Berlin-Grunewald (Vowinckel), 1925. 8°. 196 p. — **Schneidereit (Rudolf),** Der Bruch der Verfassung des Memelgebiets durch Litauen. Zeitschrift für Politik, April 1932, S. 1-11. — **Wendenburg (Walther),** und **Hans Friedrich Lange,** Die Memelfrage. Berlin (Stilke), 1921. 8°. 61 p.

Documents : Memel. High commissioner. Staatshaushaltsplan des Memelgebiets für das Rechnungsjahr 1921-22. — Memorandum on the Memel question. London, Eyre et Spottiswoode, ltd., 1922. 7 p. — Lithuania. Ministère des Affaires étrangères. Documents diplomatiques. Question de Memel. Kaunas, 1923-24. 2 v. — Lithuanian information bureau, London. The Memel problem, 1923. 2 v. — Memel convention (The). Correspondence between the conference of ambassadors and the Lithuanian government, August 9th to September 21st, 1923. (Supplementary to that contained in volume 3 of the Lithuanian-Polish dispute, September 1923.) London, 1923. 4°. — Konvention (Die) über das Memelgebiet mit Anhang : I. Statut des Memelgebiets ; II. Der Memeler Hafen ; III. Transit. Memel 1924. 8°. — Convention between the British Empire, France, Italy, Japan and Lithuania, respecting the Memel territory and the statute of the Memel territory ; signed at Paris, May 8, 1924... London, H. M. Stationery office, 1924. 16 p. (Cmd. 2235.). — Le 8 mai 1924, une convention relative au territoire de Memel fut signée à Paris entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon et la Lithuanie. (Recueil des traités de la Société des Nations, n° 736, 1924, p. 86-115) ; Le 10 février 1925, un accord entre l'Allemagne et la Lithuanie fut signé à Berlin, concernant l'exécution des articles 8 et 10 de la Convention de Memel du 8 mai 1924. (Recueil des traités de la Société des Nations, n° 1029, 1925, p. 18-41.). — Publications de la Cour : Série A/B fascicule n° 49.

MEMOIRE. — Le « Mémoire » est un écrit qui contient, sous une forme sommaire des instructions déterminées se rapportant à une affaire et énonce les faits qui la concernent.

En langage diplomatique, les mémoires sont des documents comprenant également tout ce qui a trait à une affaire dont les principes, l'évolution, les circonstances sont soumis à une controverse ou dont les arguments constituent une exposition nécessaire de la question. Ces mémoires peuvent être publics ou confidentiels. Dans cette dernière acception ils prennent plutôt le nom de « méromandum ». Les mémoires diplomatiques ne sont pas toujours signés. Ils peuvent être contenus dans une note officielle. Ils peuvent être transmis au cours d'un entretien. La réponse à un mémoire est appelée un contre-mémoire.

MEMORANDUM. — Le « Mémorandum » est un document diplomatique qui contient de façon générale l'exposé d'une question. L'agent diplomatique peut le remettre, selon les instructions qu'il reçoit à cet égard, au gouvernement auprès duquel il est accrédité, au cours d'une démarche effectuée dans ce dessein. Le Mémorandum est souvent accompagné d'une justification adressée par le gouvernement qui porte ce mémorandum à la connaissance d'un autre gouvernement et cette justification renferme parfois les actes auxquels a donné lieu la question qui fait l'objet du Mémorandum.

MENDOZA. — Province argentine. Etat de 146.378 kilomètres carrés, dans la partie occidentale de la République Argentine, limité par les Provinces de San Juan et de San Luis, par les Territoires de La Pampa et de Neuquen et par la frontière du Chili. 397.000 habitants. Capitale : Mendoza.

Le Mendoza a à sa tête un Gouverneur et nomme un corps législatif.

Le Mendoza envoie 2 sénateurs au Congrès Fédéral.

MERIDA. — Etat vénézuélien. Etat de 11.300 kilomètres carrés, dans la partie occidentale du Vénézuéla, limité par les Etats de Trujillo, de Zulia, de Tachira et de Zamora. 150.000 habitants. Capitale : Mérida.

Le Merida a à sa tête un Gouverneur nommé par le Président de la République.

MER TERRITORIALE. — I. LES LOIS NATIONALES. — Le Digeste, le Code et les Institutes ont fixé à Rome certaines règles applicables à la mer territoriale, mais ceux qui connaissent ce droit se rendent compte aujourd'hui que c'était l'intérêt privé, et non la puissance publique qu'avant tout l'on voulait défendre, et qui inspirait ces règles.

Pendant le Moyen Age, dans quelques pays européens, se manifesta la nécessité législative d'affirmer l'existence et de régler les conditions de la mer territoriale. Mais, comme les raisons qui conduisaient directement à ce but étaient très différentes d'un peuple à un autre, il n'y eut ni uniformité, ni ressemblance dans les règles légales admises. Chaque région, sans véritable contact permanent avec les autres, faisait ce qu'elle croyait plus pratique et plus convenable à ses intérêts.

Ainsi, tandis qu'à Byzance on s'occupait spécialement de la pêche et que l'empereur Léon la réservait aux propriétaires riverains, les cités maritimes de l'Italie se préoccupaient des impôts à percevoir sur les bateaux qui passaient à une certaine distance de la côte, et de la juridiction maritime en matière pénale. C'est à cet effet qu'elles maintinrent la distance de cent milles de la côte.

En Norvège, au dire de certains auteurs, l'affluence des pêcheurs anglais vers les côtes d'Islande, pendant les XVe et XVIe siècles, fit fixer la zone réservée aux nationaux à un nombre déterminé de lieues.

En Suède, on adopta en matière de prises la limite d'une lieue par l'article premier du règlement du 8 juillet 1788, reproduit par celui du 12 avril 1808. En Angleterre, le premier Hovering Act de 1736 (9 George II ch. 15) autorisa la visite des bateaux qui portaient du thé ou de l'eau-de-vie, à deux lieues de la côte, et la confiscation des marchandises débarquées à moins de quatre lieues. Une loi de 1784 (24 George III, ch. 47) uniformisa ces deux dernières distances, en acceptant la plus longue et une autre de 1802 (42 George III ch. 72), l'éleva à huit lieues. Cependant la loi de la quatrième année du règne de George III (1764) et celle du 25 août 1832 indiquaient en termes généraux la distance d'une lieue pour l'exercice de la souveraineté dans les eaux des Iles Britanniques. Quant aux mesures sanitaires, spécialement contre la peste, la même nation commença en 1753 par une distance de quatre lieues, réduite plus tard à deux.

Au XVIIIe siècle, et dans d'autres lieux de l'Europe, on peut signaler cependant une mesure différente. L'édit de la République de Gênes du 1er juillet 1779, disait dans son article premier : « Aucun acte d'hostilité entre les Puissances belligérantes ne s'effectuera dans les ports, golfes et côtes de nos possessions à la distance d'un tir de canon ». La règle fut reproduite par la République de Venise dans son édit du 9 septembre 1779 et on peut la trouver dans le règlement sur la course du 31 décembre 1787 (1).

La surveillance douanière s'exerçait aux Etats-Unis jusqu'à quatre milles de la côte, suivant les dispositions de 1797, 1799 et 1807, tandis qu'en Espagne, la cédule royale du 17 décembre 1760 parlait d'une ou deux lieues et le règlement du 1er mars 1775 seulement de cette dernière mesure. Peu après, le 22 août 1791, une loi fixait à deux lieues la zone douanière française, étendue à quatre lieues par une autre loi du 4 germinal an II (1794) et à deux myriamètres par celle du 27 mai 1813.

Quelle est aujourd'hui la situation légale en cette matière ?

Il y a une énorme variété de systèmes et de règles, mais la première et essentielle classification que l'on peut faire, consiste à grouper d'un côté les pays qui ont des limites différentes à la fois avec les objectifs variés et d'autre part, et en premier lieu, ceux qui paraissent arrivés à la limite unique.

Parmi ceux-ci, nous pouvons placer l'Allemagne, puisqu'une série de dispositions, le règlement du 21 août 1900 sur le cérémonial maritime, les ordonnances des douanes du 17 février 1906 pour leurs fins habituelles et en outre pour la pêche, le règlement des prises du 30 septembre 1909, et le décret du 29 avril 1914 pour les vols sur la mer, acceptent uniformément la limite des trois milles.

Il en est de même en Angleterre, où cette limite des trois milles a été adoptée par les lois du 3 juin 1865 et du 6 août 1868 pour la juridiction, par celle du 24 juillet 1876 pour les douanes, et par les règlements du 9 septembre 1907 pour la santé, et du 1er mars 1913 pour la défense aérienne. Cependant en matière de neutralité, on avait fixé une zone de cinq milles le 3 juin 1865.

En ce qui concerne l'Espagne, la zone de six milles paraît avoir un caractère général. On la trouve fixée : pour la contrebande, comme équivalent à deux lieues par le décret royal du 20 juin 1852 ; pour les doua-

(1) De Gussy (Ferdinand), *Thèses et causes célèbres du droit maritime des nations*, Leipzig, 1856, vol. 1, p. 91.

nes en général, avec l'équivalence de 11.111 mètres, par l'article 31 des ordonnances du 15 octobre 1894, et pour la pêche par le décret royal du 17 décembre 1906.

La République de Colombie, à son tour, définit la mer territoriale, dans l'article 17 de la loi 14 de 1923: « une zone de 12 milles marins autour des côtes du domaine continental et insulaire de la nation ». La règle paraît avoir un caractère général, bien que se trouvant en relation avec la loi 20 de 1919 sur les gisements et les dépôts d'hydrocarbures, et avec la loi 96 de 1922 sur la pêche dans les mers de la République (1). Enfin d'une note internationale libellée par la Turquie en 1911, il résulte que là la limite est de cinq milles.

Quelques pays ont également pour le cas une mesure générale, mais avec certaines exceptions que les lois ont mentionnées expressément. La République de Lettonie se trouve dans cette situation, pour ce qui se refère à l'Europe, ayant établi pour tout la distance de trois milles, portée uniquement à six en matière de douane.

En Amérique, divers codes civils, celui d'Argentine, dans son article 2374, celui du Chili, dans son article 593, celui du Salvador, dans son article 574, celui de l'Equateur, dans son article 582, portent que la mer territoriale s'étend à une lieue, mais va jusqu'à quatre lieues maritimes pour la police, la sécurité, les matières fiscales, ou la zone douanière. Le Chili a ratifié expressément cette règle dans ses décrets de neutralité du 5 novembre et du 15 décembre 1914, ce dernier relatif au détroit de Magellan qui mentionnent aussi les trois milles.

Une zone de six milles a été admise, non seulement par la Lettonie, comme nous avons eu l'occasion de le dire dans le n° 24, mais en outre par la Finlande dans l'article 60 du décret douanier du 30 mai 1927, par la Grèce, dans l'article 8 de la loi de douanes du 10 août 1901 et par le Portugal dans l'article 211 du décret sur les douanes du 27 mai 1911 ; la Norvège a opté pour dix milles dans la loi du 14 juillet 1922, la Belgique pour un myriamètre depuis la loi du 7 juin 1832, et la France pour 20 kilomètres dans la loi du 22 mars 1817.

En dehors de l'Argentine, du Chili et de l'Equateur, comme nous l'avons déjà dit, outre l'ordonnance autrichienne du 23 mars 1881, Cuba dans l'article 244 des ordonnances de douane, l'Italie, dans l'article 2 du décret royal du 4 février 1913, les Etats-Unis, dans les articles 2811, 2813 et 2814 des statuts revisés en 1878 et la Russie dans la loi du 10 décembre 1909, parlent de douze milles ou de quatre lieues maritimes.

Quand il s'agit de la pêche, la variété n'est pas moindre ; l'Autriche a convenu d'un mille dans les ordonnances du 6 mai 1835. La Norvège a fixé une lieue géographique dans les décrets royaux du 9 septembre 1889 et du 17 décembre 1896, et une lieue maritime ordinaire dans celui du 22 décembre 1906; la Suède une lieue de quinze au degré dans la proclamation du 10 novembre 1889 ; la Hollande, deux lieues dans un décret royal de 1824 ; la Russie, dix milles, et dans certains lieux trente pour la pêche des phoques, par le règlement du 12-24 février 1893; la Belgique, par la loi du 19 août 1891, la France, par la loi du 1er mars 1888, la Grèce, par les décrets du 8 janvier 1878 et du 9 janvier 1914, le Portugal, par la loi du 26 octobre 1909, trois milles.

II. LES TRAITES INTERNATIONAUX. — Quelques-uns des traités de l'époque moderne paraissent se référer à une étendue commune de la mer territoriale, sans s'occuper de son utilisation. Parmi ceux-là, et sous forme d'interdiction de passage les traités entre l'Angleterre et Tripoli, du 5 mars 1676, relatifs à la ville et la garnison de Tanger, et celui du 19 juillet 1716 et du 19 septembre 1751 relatifs à Minorque et Gibraltar, visent la limite de vue. Le traité entre le Maroc et les Etats-Unis de janvier 1787 se réfère à la portée du canon à partir des côtes du Maroc, pour la protection générale des navires. Et dans le traité de paix entre lesdits Etats-Unis et l'Angleterre, du 3 septembre 1783, il fut convenu par l'article 2 que la limite des Etats-Unis comprendrait toutes les îles situées à vingt lieues d'une partie quelconque de ses côtes.

L'article 4 du traité conclu par l'Angleterre et le Mexique le 27 novembre 1888, fixe à cet effet, trois lieues comptées de la basse mer ; limite identique à celle que l'on peut trouver dans l'article 8 du traité entre l'Allemagne et le Mexique du 5 décembre 1882, dans l'article 7 du traité entre le Mexique et la Suède du 29 juillet 1885, et dans l'article 11 du traité entre le Mexique et la Chine du 14 décembre 1889. En échange la Belgique et l'Egypte comptent dix kilomètres dans l'article 12 du traité du 19 juillet 1892. L'article 15 de la convention conclue entre la France et le Mexique le 27 novembre 1886 et l'article 21 du traité entre le Mexique et le Salvador du 24 avril 1893, choisissent 20 kilomètres. Les traités mexicains marquent indubitablement, bien qu'on ne puisse les appeler simultanés, une tendance vers la catégorie que nous avons nommée bilatérale uniforme, que seules ont interrompue les deux conventions conclues avec la France en 1886 et avec le Salvador en 1893 ; fait d'autant plus notable qu'entre le plus ancien et le plus récent de ceux qui acceptaient dix kilomètres, il y a une période de 17 ans.

L'article premier du traité entre le Danemark et la Suède, du 14 juillet 1889, établit comme limite pour la pêche à l'égard des nationaux une lieue géographique le 15 au degré. En échange, elle est réduite à trois milles dans les conventions suivantes : celle entre l'Angleterre et la France le 14 janvier 1857, pour la pêche sur la côte de Terre-Neuve par son article premier ; celle des deux mêmes nations du 11 novembre 1867 pour la pêche dans les mers qui les séparent, également dans son article premier; celle entre les Etats-Unis et l'Angleterre pour la pêche dans la mer du Nord de l'Amérique du 15 février 1888, également dans l'article premier ; le traité entre l'Angleterre et le Danemark, pour la pêche dans les îles Féroé et en Islande, du 24 juin 1901 conformément à ses articles premier et deux. Les six milles sont fixés par les traités entre l'Espagne et le Portugal du 5 octobre 1885 et du 27 mars 1893, le premier dans les articles 2 et 3, le second dans l'article 19 et dans son annexe. Il est à observer que la pratique anglaise est de mainte-

(1) J. M. Yepes, *La cuestion del mar territorial y la legislacion colombiana*, El Nuewo Tiempo, Bogota, 1929.

nir dans la vie internationale, comme dans le droit interne, la mesure de trois milles.

Un autre cas de traités multilatéraux est celui des accords signés à la fin de la guerre mondiale entre les nations belligérantes. Ils ne fixent pas la limite du territoire maritime, mais réglementant pour certains lieux le droit de navigation à travers ce territoire. Voir l'article 321 du traité de Versailles du 28 juin 1919 et l'article 212 du traité de Neuilly-sur-Seine, du 27 novembre de la même année. Le traité de Barcelone, sur la liberté du transit, du 21 avril 1921, dans l'article 2 duquel se trouve une référence spéciale aux eaux territoriales les complète dans la même forme.

Antérieurement, les traités 8 et 13, signés à la seconde conférence de la paix de La Haye, le 18 octobre 1907, ont défini pour le temps de guerre une série de droits et de mesures sur la mer territoriale, mais également sans se référer à sa limite.

Le plus notoire est, sans doute, celui des Etats-Unis, relatif à la contrebande des boissons alcooliques. Les accords compris dans les deux groupes que nous allons mentionner sont presque simultanés : l'un contient ceux qui ont été signés avec l'Allemagne, le 19 mars 1924, avec l'Angleterre, le 22 de la même année et du même mois, avec Panama, le 6 juin, avec la Hollande, le 21 août de la même année 1924, et finalement avec Cuba, le 4 mars 1926. Il faut inclure dans l'autre groupe, les traités du 22 mai 1924, avec la Suède, du 24 des mêmes mois et année avec la Norvège, du 29 mai, avec le Danemark, du 3 juin avec l'Italie, du 30 juin avec la France, du 9 décembre 1925 avec la Belgique, et du 10 février 1926, avec l'Espagne.

Aux termes de l'article 1er des traités du premier groupe : « les hautes parties contractantes déclarent qu'elles ont la ferme intention de réserver le principe suivant lequel trois milles maritimes à partir de la ligne de la côte jusqu'au dehors, et mesurés depuis la basse mer, constituent la limite même de la mer territoriale.

Le 22 septembre 1924, l'Assemblée de la Société des Nations, décida de demander au Conseil la convocation d'un comité d'experts qui assurerait à la fois la présentation des grandes formes de la civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

Ledit Comité comprit dans les problèmes dont la solution était possible celui qui est relatif aux eaux territoriales avec un examen spécial du droit de juridiction de l'Etat sur les navires de commerce étrangers qui se trouveraient dans lesdites eaux ou dans leurs ports ; il chargea de préparer les travaux correspondants, un comité composé de MM. Walter Schücking, Barbosa de Magalhaes, Georges A., Wickersham, tous trois Membres de l'Académie Diplomatique Internationale.

M. Schücking, comme rapporteur, prépara un mémoire détaillé, qui est comme l'exposé des motifs du premier projet de convention suivant :

ARTICLE PREMIER. — *Le caractère et le contenu des droits de l'Etat côtier.* — L'Etat a un droit de souveraineté sur une zone qui baigne sa côte tant que, selon le droit international général, les droits d'usage commun de la communauté internationale ou des droits particuliers d'un Etat ne s'opposent pas à ce droit de souveraineté.

Le droit de souveraineté comporte les droits sur les airs, au-dessus de ladite mer, le sol et le sous-sol au-dessous.

ART. 2. — *Etendue des droits de l'Etat riverain.* — La zone de la mer côtière s'étend à trois milles marins (60 au degré de latitude) de la baisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes. Au delà de la zone de souveraineté, les Etats peuvent exercer des droits administratifs, en se basant, ou sur les usages, ou sur un besoin essentiel. Sont inclus les droits de juridiction nécessaires à leur protection. Au delà de la zone de souveraineté, les droits de jouissance économique exclusive ne peuvent pas être exercés.

Les droits exclusifs de pêche demeurent soumis aux pratiques et conventions existantes.

ART. 3. — *Office des eaux.* — (Supprimé.)

ART. 4. — *Baies.* — Pour les baies qui sont environnées de terres d'un seul Etat, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer, où l'écart entre les deux côtes de la baie est de dix mille marins de largeur, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande. Les eaux de ces baies sont à assimiler à des eaux intérieures.

Pour les baies qui sont environnées de terres de deux ou plusieurs Etats, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte.

ART. 5. — *Iles.* — Si des îles naturelles, non constamment submergées, sont situées en face d'une côte, la zone intérieure de la mer sera mesurée à partir de ces îles, excepté le cas où des îles seraient éloignées du continent de telle manière qu'elles ne se trouveraient plus dans la zone de la mer territoriale, si celle-ci était mesurée à partir du continent. Dans ce cas, l'île a une mer territoriale à elle.

S'il s'agit d'un archipel, les îles qui le constituent seront considérées comme formant un ensemble et l'étendue de la mer territoriale sera comptée à partir des îles les plus éloignées du centre de l'archipel.

ART. 6. — *Détroits.* — Le régime des détroits actuellement soumis à des conventions spéciales demeure réservé. Dans les détroits dont les côtes appartiennent au même Etat, la mer territoriale, bien que l'écartement des côtes dépasse dix milles si, à chaque entrée du détroit, cette distance n'est pas dépassée.

Les droits dont l'art n'excède pas dix milles et dont les côtes appartiennent à des Etats différents font partie de la mer territoriale jusqu'à la ligne médiane.

ART. 7. — *Passage inoffensif.* — Tous les navires sans distinction ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale. Pour les navires sous-marins, ce droit de passage comporte le droit de séjour dans la mesure où il paraît nécessaire pour la navigation. En ce qui concerne le séjour des navires de guerre, voir l'article 12.

Le droit libre de passage comporte le droit de passage des personnes et des marchandises indépendamment de l'accès du territoire étranger ferme.

ART. 8. — *Cabotage.* — (Supprimé.)

ART. 9. — *Juridiction.* — Les navires des nations étrangères qui sont de passage dans la mer territoriale ne sont pas, par là-même, assujettis à la juridiction civile de l'Etat riverain.

Aussi les crimes et délits commis à bord d'un navire étranger de passage dans la mer territoriale, par des personnes qui se trouvent à bord de ces navires, envers les personnes ou les choses à bord de ces mêmes

navires, sont comme tels en dehors de la juridiction de l'Etat riverain.

Les délits dont les conséquences dépassent le bord du navire ou le cercle des personnes en faisant partie sont soumis à la juridiction pénale de l'Etat riverain, en tant qu'ils représentent des faits punissables selon son ordre juridique établi et que ses tribunaux sont compétents pour en connaître. Comme délits dont les conséquences dépassent le bord du navire ou le cercle des personnes en faisant partie doivent être considérés tous les délits qui troublent la paix publique ou le bon ordre de la mer territoriale.

ART. 10. — *Règlements.* — A l'intérieur de sa mer territoriale, l'Etat riverain fera sa législation et exercera son administration sur tous les domaines de l'activité publique, sauf les restrictions établies par la présente Convention, et il pourra employer les moyens de contrainte nécessaires pour faire respecter sa juridiction, afin de lui permettre de réagir contre les infractions.

L'Etat riverain a le droit de continuer sur la haute mer la poursuite commencée dans la mer territoriale, d'arrêter et de juger le navire qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux. En cas de capture sur la haute mer, le fait sera toutefois notifié sans délai à l'Etat dont le navire porte le pavillon. La poursuite est interrompue dès que le navire entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce puissance. Le droit de poursuite cesse dès que le navire sera entré dans un port de son pays ou d'une tierce puissance.

Sur le parcours de la mer territoriale, il ne pourra être perçu des redevances d'aucune espèce, autres que les redevances affectées à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration. Les droits de taxe seront appliqués dans des conditions d'égalité. Sont exceptés de ces redevances les navires qui ne sont entrés dans la mer territoriale que par des circonstances de force majeure ou de malheur.

ART. 11. — *Richesses de la mer, du sol et du sous-sol.* — Vu son droit de souveraineté sur la mer territoriale, l'Etat riverain exerce à son profit et à celui de ses nationaux un droit d'occupation exclusif sur les richesses de la mer, du sol et du sous-sol.

En ce qui concerne les droits de pêche, renvoi est fait à l'article 2, alinéa 2.

ART. 12. — *Navires de guerre.* — L'exercice du droit de libre passage des navires de guerre peut être assujetti à des règles spéciales par l'Etat riverain. Les navires de guerre étrangers, admis dans les mers territoriales étrangères, doivent respecter les lois et règlements locaux, notamment ceux qui concernent la navigation, le stationnement et la police sanitaire. En cas de contravention grave et persistante, le commandant, après avis officieux et courtois resté sans effet, pourrait être invité et, au besoin, contraint à reprendre la mer. Il en serait de même si les autorités locales jugeaient que la présence du navire est une cause de danger pour la sûreté de l'Etat. Mais, à moins d'extrême urgence, ces mesures rigoureuses ne doivent être employées que sur l'ordre du Gouvernement central du pays.

En cas de contravention simple, on doit recourir à la voie diplomatique.

ART. 13. — *Juridiction sur les navires de commerce étrangers dans les ports maritimes.* — Dans les ports maritimes, les navires de commerce étrangers sont assujettis sans restriction à la juridiction civile, ainsi qu'à la juridiction non litigieuse de l'Etat riverain.

La juridiction pénale de l'Etat riverain se restreint au châtiment des délits commis à bord, qui ne sont pas dirigés contre une personne appartenant à l'équipage ou contre les passagers et leur fortune. La juridiction pénale est aussi restreinte au cas où l'aide des autorités du port a été demandée par le capitaine du navire et au cas où la paix publique ou le bon ordre dans le port auraient été troublés.

Ces avants-projets ayant été transmis aux diverses nations, 28 donnèrent une réponse affirmative à la possibilité et à l'utilité d'une convention sur lesdites questions, et trois répondirent négativement. Une d'elles, la France, dit qu'elle considérait comme prématurée ou difficilement réalisable une entente sur la mer territoriale. Sa réglementation, ajoute-t-elle, répond pour chaque Etat à des nécessités si différentes, par suite des éléments géographiques, économiques et politiques, que la matière se prêtera difficilement à un régime uniforme.

L'Italie déclara qu'à son avis un accord général serait très difficile étant données les différences très profondes qui existent entre les conditions géographiques, économiques et politiques et les nécessités de la défense nationale, à tel point que ces difficultés rendent inutile tout effort pour arriver à une réglementation uniforme.

La Pologne répondit que, relativement au problème des eaux territoriales, le Gouvernement était d'avis qu'il ne pouvait être actuellement l'objet de travaux de codification, étant donnée la divergence des opinions sur l'étendue de la zone et le droit éventuel des Etats riverains sur les eaux qui se trouvent en dehors ; mais qu'en échange les questions relatives à la juridiction sur les navires marchands dans les ports étrangers ne présentaient pas de difficultés sérieuses et pouvaient être réglées d'une manière satisfaisante.

Quelques Etats : Norvège, Hollande, Autriche, Espagne et Suisse s'abstinrent de donner une opinion ou le firent dans une forme qui ne permettait pas de les classer facilement entre les partisans de cette codification ou de ceux qui la jugent impossible.

En exécution d'une résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations, le 27 septembre 1927, le Conseil nomma, le jour suivant un Comité présidé par M. Jules Basdevant et composé de MM. Carlos Castro-Ruiz, J.-P.-A. François, Cecil Hurst, et Massimo Pilotti, chargé de préparer sur chacune des questions qu'il y a lieu de soumettre à la prochaine conférence de codification, un rapport accompagné des bases détaillées de la discussion.

Ces bases, en ce qui concerne notre question, se refèrent à la condition, l'étendue et les limites des eaux territoriales, à la condition des navires étrangers dans lesdites eaux territoriales et dans les ports et à la continuation en haute mer d'une poursuite commencée au dehors.

Antonio SANCHEZ DE BUSTAMANTE Y SIRVEN,

Juge à la Cour permanente de Justice Internationale, Membre de l'Académie.

III. LA PREMIERE CONFERENCE DE CODIFICATION. — Bien que Genève soit, en principe, le siège officiel de toutes les Conférences internationales, organisées par la S.D.N., sa VIIIe Assemblée fixa La Haye, comme lieu de réunion de la première Conférence pour la Codification. C'était à la fois, un choix heureux et un hommage rendu à la traditionnelle hospitalité d'une ville qui a donné

asile aux plus importantes Conférences et institutions internationales de Paix et de Justice.

La première Conférence s'ouvrit donc le 13 mars 1930 ; le Conseil de la S. D. N. avait tout spécialement désigné pour la présider S.E.M. Heemskerk, ministre d'Etat, ancien premier ministre des Pays-Bas.

La deuxième Commission, à laquelle échut l'étude de la question de la mer territoriale, décida de la classer sous la dénomination ci-dessus, plutôt que de lui conserver sa première appellation d' « Eaux Territoriales », qui est bien celle sous laquelle elle figure dans plusieurs Conventions Internationales mais qui prête néanmoins à confusion, parce qu'elle est également d'un usage courant pour désigner l'ensemble des eaux intérieures d'un Etat.

Cette question présenterait, d'autre part, des obstacles sérieux qu'avant même d'en commencer l'examen, la Commission ne pouvait manquer de prévoir. Elle n'ignorait pas, en effet, l'insubordination qui avait toujours entravé la réglementation de ce problème, pris dans son ensemble, et la détermination des limites qui devaient circonscrire la mer Territoriale.

Le Comité préparatoire avait réuni comme bases de discussion, 28 articles répartis sous les rubriques suivantes : conditions des Eaux territoriales, limites de ces eaux ; conditions des navires étrangers dans les ports ; continuation en haute mer d'une poursuite, commencée dans les eaux territoriales.

Ces bases préconisaient des conclusions dont plusieurs étaient opposées à celles qu'avaient présentées le Rapporteur du Comité d'Experts Juristes pour la Codification du Droit International, et dont voici l'énumération : reconnaissance de souveraineté de l'Etat sur une zone de mer baignant ses côtes ; extension de cette souveraineté à l'espace atmosphérique au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au sol recouvert par ces eaux et au sous-sol ; fixation de l'étendue à trois milles; reconnaissance à certains Etats, à déterminer par la Conférence, d'eaux territoriales plus étendues ; reconnaissance d'un droit de contrôle sur une zone de la haute mer ne pouvant dépasser douze milles marins, à compter de la côte, destiné à éviter des contraventions aux lois de police douanière ou sanitaire de l'Etat riverain et des atteintes à sa sûreté de la part de navires étrangers ; droit de poursuite d'un navire étranger sur la haute mer, à condition qu'elle ait commencé dans la mer territoriale et qu'elle n'ait pas été interrompue.

Tous ces règlements ne recueillirent pas les suffrages de la Commission. Nous le démontrerons par la suite. Les questions se rapportant à la Mer Territoriale furent réunies sous une seule rubrique intitulée : régime juridique de la mer territoriale ; indépendamment de celle qui traitait de la détermination de l'étendue de cette mer.

La fixation de l'étendue de la mer territoriale au moyen d'un compromis prête d'autant mieux à transaction qu'il n'existe pas de fondement rationnel à la faveur duquel on puisse, sur ce point, donner satisfaction à la réclamation d'un Etat de préférence à celle d'un autre.

Pour donner une idée exacte de la situation des Etats, en présence de ce problème, et pouvoir juger de leur bonne volonté, d'après l'étendue à laquelle chacun offrait de limiter ses prétentions, nous allons dresser un tableau synoptique des réponses que firent les Etats, qui répondirent au questionnaire adressé à tous, avant la réunion de la Conférence :

Afrique du Sud	3	
Allemagne	3	avec des zones administratives pour l'exercice du contrôle douanier et de la police de navigation.
Australie	3	avec des zones contiguës.
Belgique	3	unique ou avec zones administratives.
Danemark	3	mais avec des règles ayant une certaine élasticité.
Egypte	3	
Esthonie	3	unique.
Etats-Unis d'Amérique	3	—
Finlande	6	avec zones contiguës.
France	3	
Grande-Bretagne	3	unique
Inde	3	avec zone contiguë.
Italie	6	—
Japon	3	avec zone contiguë.
Lettonie	6	unique.
Norvège	3	avec zone contiguë.
Nouvelle-Zélande	3	
Pays-Bas	3	unique.
Portugal	18	avec zone contiguë.
Pologne	3	— — —
Roumanie	6	
Suède	4	unique.

Déjà ces quelques réponses laissaient présumer la possibilité d'un accord, sur une base générale de trois milles, pour la mer territoriale avec adjonction d'une zone contiguë sur laquelle certains droits de surveillance et de contrôle auraient pu être exercés.

Le débat, qui dura plusieurs jours fut interrompu pour procéder au pointage relatif à la position du principe que chaque délégation maintenait sur l'étendue.

Se prononcèrent en faveur de l'étendue unique de trois milles :

Afrique du Sud, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Australie, Canada, Chine, Inde, Japon, Pays-Bas.

Pour l'étendue de trois milles avec zone contiguë :

Allemagne, Belgique, Chili, Esthonie, France, Grèce, Irlande, Pologne.

Pour quatre milles :

Finlande (avec zone contiguë), Irlande, Norvège, Suède.

Pour six milles (sans zone contiguë) :

Brésil, Chili, Colombie, Italie, Roumanie, Uruguay, Yougoslavie.

Pour six milles (avec zone contiguë) :

Cuba, Espagne, Lettonie, Perse, Portugal, Turquie.

Malgré la preuve éclatante, fournie par ce pointage, que les Etats n'étaient nullement disposés à modifier quoi que ce soit à leurs positions respectives, la Commission s'évertua, bien qu'avec peu d'espoir à trouver, dans l'examen de la question de la zone contiguë, un terrain d'entente susceptible de concilier les divergences de vue.

Mais là encore, les avis furent si opposés, au sujet des droits de police douanière de contrôle concernant la sécurité de l'Etat, et de contrôle relatif à la pêche, que l'on aurait été autorisé à exercer, dans la partie dénommée zone contiguë, que la

Commission fut forcée de renoncer à élaborer une Convention, même en ce qui concernait le régime juridique de la mer territoriale (sur lequel l'accord pourtant avait été réalisé) parce que l'étendue n'avait pu être fixée.

Bref, la Commission dut se présenter devant la Conférence, avec un rapport sur ses seuls travaux qu'accompagnaient un vœu et une Recommandation.

La Conférence résolut de « prier le Conseil d'inviter les Gouvernements à continuer, à la lumière des discussions de la Conférence, l'étude de la question de l'étendue de la mer territoriale et des questions connexes et à rechercher les voies de nature à faciliter l'œuvre de Codification et l'entente des Etats pour tout ce qui concerne le développement du trafic maritime et international. »

La question des eaux territoriales n'est pas assez mûre pour être codifiée.

Dès l'instant qu'une matière n'est pas consacrée par l'un de ces droits, ou qu'elle se trouve être contradictoirement établie dans les actes qui forment le droit coutumier (qu'il s'agisse de législations, etc.) il faut se montrer très réservé, à son endroit, et se garder d'un optimisme prématuré qui ne peut conduire qu'à des déconvenues.

J. Gustave GUERRERO,
Président de la Xe Assemblée de la S.D.N., Vice-Président de la Cour Permanente de Justice Internationale, Vice-Président de l'Académie.

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE POUR LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL TENUE A LA HAYE, LE 12 AVRIL 1930.

(*Mer Territoriale*). — La Commission des Eaux territoriales a estimé que l'expression « mer territoriale » était la plus appropriée.

Elle a consigné le résultat de ses travaux dans un rapport accompagné de trois Annexes.

En outre, la Conférence a adopté la résolution et les vœux suivants :

I. — *Résolution.* — La Conférence considérant que les discussions ont fait apparaître sur certaines questions de fond des divergences de vues qui, pour le moment, ne permettent pas d'arriver à la conclusion d'une convention relative à la mer territoriale, et

Estimant que cette œuvre de codification doit être continuée :

1° prie le Conseil de la S. D. N. de communiquer aux Gouvernements les articles annexés à la présente résolution et concernant le régime juridique de la mer territoriale, qui ont été conçus et approuvés à titre provisoire comme parties éventuelles d'une convention d'ensemble relative à la mer territoriale.

2° prie le Conseil de la S. D. N. d'inviter les Gouvernements à continuer, à la lumière des discussions de la Conférence, l'étude de l'étendue de la mer territoriale et des questions connexes et à rechercher les moyens les mieux appropriés pour faciliter l'œuvre de codification ;

3° prie le Conseil de la S. D. N. de bien vouloir examiner s'il y a lieu d'inviter les Etats maritimes à faire parvenir au Secrétaire général des renseignements officiels au sujet des lignes de base adoptées par eux pour la mesure de leurs zones de mer territoriale ;

4° recommande au Conseil de la S. D. N. de convoquer, aussitôt qu'il le jugera opportun, une nouvelle Conférence, soit pour la conclusion d'une convention, soit même, si cela paraissait désirable, d'une convention limitée aux points visés à l'Annexe ci-après.

RÉGIME JURIDIQUE DE LA MER INTERNATIONALE. — *Dispositions générales. — Article premier.* — Le territoire de l'Etat comprend une zone de mer désignée dans cette Convention sous le nom de mer territoriale. La souveraineté sur cette zone s'exerce dans les conditions fixées par la présente Convention et par les autres règles du droit international.

Art. 2. — Le territoire de l'Etat riverain comprend aussi l'espace atmosphérique au-dessus de la mer territoriale, ainsi que le sol recouvert par cette mer et le sous-sol.

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux conclusions et aux règles du droit international relatives à l'exercice de la souveraineté dans ces domaines.

Droit de passage. — Art. 3. — Le « passage » est le fait de naviguer dans la mer territoriale, soit pour la traverser, sans entrer dans les eaux intérieures, soit pour se rendre dans les eaux intérieures, soit pour prendre le large en venant des eaux intérieures.

Un passage n'est pas inoffensif lorsque le navire utilise la mer territoriale d'un Etat riverain aux fins d'accomplir un acte portant atteinte à la sécurité, à l'ordre public ou aux intérêts fiscaux de cet Etat.

Le passage comprend éventuellement le droit de stoppage et le mouillage, mais seulement dans la mesure où l'arrêt et le mouillage constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent au navire en état de relâche forcée ou de détresse.

Navires autres que les bâtiments des marines de guerre. — Art. 4. — L'Etat riverain ne peut entraver le passage inoffensif des navires étrangers dans la mer territoriale.

Les navires sous-marins ont l'obligation de passer en surface.

Art. 5. — Le droit de passage ne fait pas obstacle à ce que l'Etat riverain prenne toutes les mesures nécessaires pour prévenir dans la mer territoriale, toute atteinte à sa sécurité, à son ordre public et à ses intérêts fiscaux, et, en ce qui concerne les navires se rendant dans les eaux intérieures, toute violation des conditions auxquelles l'admission de ces navires est subordonnée.

Art. 6. — Les navires étrangers qui usent du droit de passage devront se conformer aux lois et règlements édictés, en conformité avec la coutume internationale, par l'Etat riverain, notamment en ce qui concerne :

a) la sécurité du trafic et la conservation des passes et du balisage ;

b) la protection des eaux de l'Etat riverain contre les diverses pollutions auxquelles elles peuvent être exposées du fait des navires ;

c) la conservation des richesses de la mer territoriale ;

d) les droits de pêche, de chasse et droits analogues appartenant à l'Etat riverain.

L'Etat riverain ne peut, toutefois, établir une discrimination entre les navires étrangers de nationalités diverses, ni sauf en ce qui concerne la pêche et la chasse, entre les navires nationaux et les navires étrangers.

Art. 7. — Il ne peut être perçu de taxes sur les navires étrangers en raison de leur simple passage, dans la mer territoriale.

Des taxes ne peuvent être perçues sur un navire étranger passant dans la mer territoriale qu'en rémunération de services particuliers rendus à ce navire. Ces taxes seront perçues sans discrimination.

Art. 8. — L'Etat riverain ne peut procéder, à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale, à l'arrestation d'une personne ou à des actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise à bord

de ce navire lors dudit passage, que dans l'un ou l'autre des cas ci-après :

1° si les conséquences de l'infraction s'étendent hors du navire ;

2° si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays ou le bon ordre dans la mer territoriale ;

3° si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire, ou par le consul de l'Etat dont le navire bat pavillon.

Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'Etat riverain de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction prévus dans sa législation à bord d'un navire étranger qui se trouve dans ses eaux intérieures, ou qui stationne dans la mer territoriale, ou bien qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

Toutefois, l'autorité locale doit tenir compte des intérêts de la navigation à l'occasion d'une arrestation à bord du navire.

Art. 9. — L'Etat riverain ne peut pas arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale, pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord. Il ne peut pratiquer à l'égard de ce navire de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile, que si ces mesures sont prises en raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire.

La disposition ci-dessus ne porte pas atteinte au droit de l'Etat riverain de prendre des mesures d'exécution ou des mesures conservatoires en matière civile, que peut autoriser sa législation, à l'égard d'un navire étranger qui se trouve dans ses eaux intérieures, ou qui stationne dans la mer territoriale, en provenance des eaux intérieures.

Art. 10. — Les règles ci-dessus énoncées, prévues par les articles 8 et 9, réservent la question du traitement des navires exclusivement affectés à un service gouvernemental et non commercial, ainsi que des personnes se trouvant à bord de ces navires.

Art. 11. — La poursuite d'un navire étranger pour infractions aux lois et règlements de l'Etat riverain, commencée alors que le navire étranger se trouve dans ses eaux intérieures ou dans la mer territoriale, peut être continuée hors de la mer territoriale, à condition que la poursuite n'ait pas été interrompue. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce Puissance.

La poursuite ne peut être considérée comme commencée que si le navire poursuivant s'est assuré par des relèvements de mesures d'angle ou d'autres façons que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations se trouve dans les limites de la mer territoriale et qu'il a commencé la poursuite en donnant le signal de stopper.

En cas de capture en haute mer, le fait sera notifié sans délai à l'Etat dont le navire capturé porte le pavillon.

Bâtiments des marines de guerre. — *Art.* 12. — En règle générale, l'Etat riverain n'empêchera pas le passage des bâtiments de guerre étrangers dans sa mer territoriale et n'exigera pas une autorisation ou notification préalables.

L'Etat riverain a le droit de régler les conditions de ce passage.

Les navires de guerre sous-marins ont l'obligation de passer en surface.

Art. 13. — En cas d'inobservation des règles de l'Etat riverain par le navire de guerre de passage dans la mer territoriale, et faute par ce navire de tenir compte de l'invitation qui lui serait adressée de s'y conformer, la sortie du navire hors de la mer territoriale peut être exigée par l'Etat riverain.

II. — *Vœux concernant les eaux intérieures.* — La Conférence émet le vœu : que la Convention sur le régime international des ports maritimes, signée à Genève le 9 décembre 1923, soit complétée par l'adoption de dispositions réglant l'étendue des pouvoirs judiciaires des Etats à l'égard des navires se trouvant dans leurs eaux intérieures.

III. — *Vœu sur la protection de la pêche.* — La Conférence, prenant en considération l'importance que présente pour certains pays, l'industrie de la pêche ;

Tenant compte, d'autre part, que la protection des diverses espèces de la faune marine doit être envisagée non seulement pour la mer territoriale mais en dehors de celle-ci ;

Constatant qu'elle ne pourrait, sans sortir du domaine de sa compétence, aborder ce problème d'ensemble ni préjuger les solutions qu'il comporte ;

Ne perdant, d'ailleurs, pas de vue les initiatives déjà prises à cet égard par certains organes de la S.D.N. ;

Tient à affirmer tout l'intérêt qui s'attache aux travaux entrepris ou à entreprendre en ce sens, soit sur le terrain des recherches scientifiques, soit sur le terrain des réalisations pratiques, c'est-à-dire des mesures de protection et de collaboration qui s'imposent pour la protection de richesses qui constituent un patrimoine commun.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Projet de Convention de la Mer territoriale, par **M. de Bustamante**, juge à la Cour Permanente de Justice Internationale. Séances et Travaux, tome II, avril-juin 1930. — **Aston (George),** The Fight for Sea Freedom. XIXth Century, vol. 84, p. 215. — **Aubert (L.-M.-B.),** La mer territoriale de la Norvège. Rev. gén. de Droit inter. pr., tome I, p. 429 ; Annuaire de l'Institut de Droit intern., tome II, p. 36. — **Azodzouki,** Question del mar territorial (en japonais) Meito Sito., Dic. 1893. — **Barboza de Magalhaes (Dr),** Les Eaux territoriales (Observations sur le projet de Convention du Comité de la Neutralité de l'International Law Association à la Conférence de Vienne de 1926). Rev. Sottile, p. 122, 1927. — **Barclay (Sir Thomas),** Territorial Waters : The inland sea of Japan, 1894. Annuaire de l'Institut de Droit intern., Sess. de Genève, tome XII, p. 104-136, y Sess. de Paris, tome XIII, p. 125-163. — **Bisschopp (W.-R.),** Comité maritime international. Confér. de Londres, Bulletin 50, oct. 1922, et Bulletin 57. — **Bjorksten (S.-R.),** Das Wassergebiet Finnlands in wolkerrechtlicher Hinsicht. Helsinki, 1925. — **Blondel (Henri),** Du droit de juridiction de l'Etat en matière civile et en matière pénale sur les navires étrangers dans les eaux nationales ou littorales. Nancy, 1901, p. 51-93. — **Boschan (R.),** Der Streit um die Freiheit der Meere im Zeitalter des Hugo Grotius. Leipzig, 1919. — **Boye (Th.),** Territorial Waters with special reference to the Norwegian Legislation. London, 1925. — **Bynkershoek (Cornelis van),** De dominio maris. Opera minora, olum separatim, nunc conjunctim edita. Leide, 1730 ; Quaestionum juris publici libri duo. Leide, 1737 ; Dissertatio de dominio maris (§ K du n° 11, tome IV, de Grotius Illustratus, Henrici Liberi Baronis de Cocceji. Wratislaviae, 1752). — **Camfield (G.-L.),** and **Dalzell (G.-W.),** The Law of the Sea. London, 1921. — **Casas (Emilio),** El Territorio Maritimo del Estado. Revista de Derecho Internacional, tome XIII, p. 324. — **Catellani (Enrico),** Le vie del mare e dell'aria e il Diritto Internazionale. Rivista di Diritto Int., Roma, 1918, p. 153. — **Coccejus (Baron Henricus L. de),** Grotius Illustratus, tome IV. Wratislaviae, 1752 ; I. Hugonis Grotii. Mare liberum sive de jure quod Batavis competit ad indicana commercia. Dissertatio ; II. Varii Ejusdem Argumenti Tractatus. *a*) Johannis Seldeni. Mare Clausums seu de Dominio Maris Libri Duo. Londini, 1635. *b*) Julii Pacii Discertatio de Dominio Maris Hadriatici pro Venetis. Franfurti, 1669. — **Colombos (C.-J.),** Territorial Waters Transactions of the Grotius Society, tome IX, p. 89. — Commission de la frontière des eaux territoriales. Rapport du 29 février 1912. Kristiania, 1912 (Membres de la Com. J.-H. Wollebaeck, Oscar Dahl y C. V. Fleischer). — Conferencia sobre contaminacion de las aguas navegables. Revista de Derecho Internacional, tome X, p. 149. — Consiglio delle prede, Parigi, 28 sett. 1915. Cattura del piroscafo norvegese « Heina » (con nota di D. A.). XI, 99-101. — Corte permanente d'Arbitrato, Aja 7 sett. 1910, Inghilterra e Stati Uniti (con nota di D. A.). VI, 81-105. — **Costa (Emilio),**

Il mare e le sue rive nel diritto romano. Rivista di Diritto Int., tome X, p. 337-354. — **Duvigneaux (Henri-Merveilleux),** Le Droit de l'Etat sur la mer territoriale. Thèse Marseille, 1900. — **Endo,** L'étendue de la mer territoriale, ses rapports avec les fleuves et les rivières internationales. Rev. de Droit intern. (Japon), 1908, nº 9. — **Engelhardt,** Quelques considérations sur le régime des eaux maritimes territoriales. Rev. de Droit intern., tome XXVI, p. 209. — England, Court of Appeal, The times Law Reports. Vol. 43. July 15, 1927, p. 746, Bankes, Aktin and Lawrence. Decision. — **Escudero-Guzman (Julio),** Situacion juridica internacional de las aguas del Estrecho de Magallanes. Santiago de Chile, 1927. — **Fenn (Percy Thomas),** The origin of the Right of Fishery in territorial Waters. Cambridge, 1926 ; Origin of the theory of territorial waters. Amer. Journ. of Int. Law, jan.-july 1926, I, p. 465 ; Justinian and the freedom od the seas. Amer. Journ. of int. Law, tome XIX, 1925, p. 716-727. — **Fraser (Henri-S.),** The extent and delimitation of territorial waters Cornell Law Quarterly, vol. XI, nº 4, juin 1926 ; La codification internationale du Droit des eaux territoriales. Rev. de Droit intern., janvier-février-mars 1927, nº 1, p. 133, 142 ; Le projet de règlement relatif à la mer territoriale de l'Institut de Droit international. Rev. de Droit intern., 3e année, janvier-février-mars 1929, Paris, p. 163-173. — **Frensel (G.),** Theorien uber die Rechtliche Natur des Kustenmeers. Berne, Leipzig, 1908. — **Fulton (Thomas Wemyss),** The Sovereignty of the Sea. Londres, 1911. — **Gidel (G.),** Régime des navires dans les ports étrangers. Bruxelles, 1927 ; Le droit international public de la mer. I, 1. Châteauroux (Mellottée), 1932. 8º. — **Godey (Paul),** La mer côtière, 1896-1901, p. 9 ; Les limites de la mer territoriale. Rev. de Droit intern. public, tome XXX, p. 224 ; Régime international de la mer territoriale, état de guerre dans les eaux côtières. Thèse Paris, 1896. — **Gothofredi (Jacobi, J.-C.),** De Dominio Maris ad l. 9 Digest, de Lege Rhodia de jactu Hypomnema (Voir Coccejus, tome IV ; Grotius Illustratus, II, § c). — **Grant (L. J.),** The Kings Chambers (Law Quart. Rev., 1915). — **Guerra (J. G.),** Les eaux territoriales dans les détroits, spécialement dans les détroits peu larges (Rev. gén. 1924). — **Hall (R.-G.),** Essay on the rights of the Crown and the privileges of the subject on the sea shores of the realm. Réimprimé : Moore, A history of the foreshore, Londres, 1888 ; Territorial Waters as a test of Codification, p. 65. A. J. I. Janvier 1930, vol. 24, nº 1. — **Hays (A. Garfield),** Wath is meant by the freedom of the seas. Americ. Journ., 1918, p. 283. — **Hille (Walter G.),** Die Rechtsverhaltnisse der Kustengewasser. Berlin, Wilmerdorf, 1918. — **Hostie (Jean),** Le Domaine Maritime. Rev. de Droit intern., tome XXXIV, p. 33 et suiv., 1927. — **Hurd (Archibald),** The freedom of the Seas, the enemy's trap. The fortnightly Review, 1917, vol. 2, p. 685. — **Hurst (Sir Cecil),** Whose is the bed of the sea? British year book of international law, 1923-24, p. 34 ; The Territoriality of Bays. British year book of int. Law, 1922-23, p. 42. — **Imbart Latour (Joseph),** La mer territoriale au point de vue théorique et pratique. Paris, 1889. — Instituto americano de Derecho internacional, Rev. génér. de Droit intern. public, tome XXIV, 1917, p. 117-300, etc. ; tome XIX, 1912 ; XX, 1913. — **Jesse (S.),** The Codification of the Law of territorial Waters. Reeves, p. 486. A. J. I. Juillet 1930, vol. 24, nº 3. — **Jessup (Philip-C.),** The law of territorial waters and maritime juridiction. New-York, 1927. — **Junker (Werner),** Die völkerrechtliche Lage der Eigengewässer. U. Kiel, 1924, R. Niemeyer. — **Kraemer (G.),** Das Recht der Küstenzonen in Bezug auf die Fischerei (Kohlers Z., 1913). — **Lapradelle (A.-G. de),** Le Droit de l'Etat sur la mer territoriale. Rev. génér. de Droit int. public, 1898, p. 264 et 309 ; Régime de la mer territoriale. Bull. de la Soc. franç. de Droit intern., 1913-14, p. 31. — **Leistiko,** Die Rechtslage in dem Kustengewassern, 1913. — **Lieser (Hans),** Die Rechtsverhältnisse der Freihafengebiete. U. Gieben 1920. R. Gmelin. — **Louter (J. de),** De l'étendue de la mer territoriale dans les baies. Rev. de Droit intern., t. CXLIII, p. 148. — **Marchesini (Amilcar),** Liberdade dos mares. Anuario do Brasil, Rio de Janeiro, 1925. — **Marshall-Brown (Philip),** The marginal Sea. Americ. Journ. of int. Law, t. XVII, 1923, p. 89 ; The Law of Territorial Waters. Amer. Journ. of int. Law, t. XXI, 1927, p. 101. ; Protective jurisdiction over marginal waters. American Society of international Law, Proceedings, 1923, p. 15. — **Martens (F.),** Le tribunal d'arbitrage de Paris et la mer territoriale. Rev. génér. de Droit int. public, t. I, p. 32. — **Mercker (Reinhold),** Die Kustengewasser im Wolkerrecht. Stuttgart, 1927. — **Muller (Max),** Die völkerrechtliche Stellung des Küstenmeeres U. Würzburg, 1923. — **Neuberg (J.),** Das Meer und das Recht. Berlin, 1911. — **Niemeyer (Th.),** Allgemeines Volkerrecht des Kustenmeers. Status causae et contraversiae als Grundlage zu Vorschlage für die Kodifikation. Zeitschrift, für Internationales Recht, t. XXXVI, 1926, p. 1-40. — **Noble (G.),** Juridiction over foreign ships in territorial waters, 1904. — **Olivieri (Pietri),** Il diritto dello Stato sul mare territoriale. Genova, 1902. Rev. génér. de Droit intern. public, 1904, p. 117. — **Oppenheim (L.),** Zur Lebre von den territorialen Meerbusen. Kohlers Z., 1906. — **Ortolan (J.-F.-T.),** Règles internationales et diplomatie de la mer. Paris, t. I, 1853. — **Ortolan (Eugène),** Domaine international. Rev. de législation, 1849, II, p. 303 et suivantes. — **Pagliano (E.),** Mare territoriale e transito inoffensivo. Riv. de Diritto int. Roma, t. V., p. 551-562. — **Pappafava (Wladimir),** De la mer territoriale et de la soumission des navires étrangers à la juridiction locale. Journal Clunet, t. 14, 1887, p. 441. — **Paulus (J.),** La mer territoriale. Rev. de Droit intern. et législ. comparée, 1924 (4-5), p. 397. — **Potter (Pilman B.),** The freedom of the Seas in History, Law and Politics New York and London, 1924. — **Raestad (Arnold),** La portée de canon comme limite de la mer territoriale. Rev. génér. de Droit intern. public, t. XIV, p. 598 ; La mer territoriale, Paris, 1913 ; Tableaux des lois et règles actuellement en vigueur sur l'étendue de la mer territoriale ; L'étendue de la mer territoriale. Rev. génér. de Droit intern. public, t. XXI, p. 401 ; Le régime des eaux territoriales devant la codification. R. D. I. légis. comp., 1930, nº 1, p. 147 ; Le Problème des Eaux territoriales à la Conférence pour la codification du droit international en 1930. Editions internationales, 1931. — Rapport du 29 février 1912 de la Commission de la frontière des eaux territoriales. Cristiania, 1912. Riv. Dir. Int. XI, 161. — **Reuterskjold,** De la détermination de la frontière des eaux territoriales d'après le droit international. Statevetenskaplig Tidskrift, 1909, p. 95. — **Rodriguez-Martin,** Mares territoriales, 1905. — **Rosso (Giovani A.),** La libertà del mare nella storia del diritto della genti. Rivista Marittima, 1899, IV, p. 347. — **Ryckère (R. de),** De l'étendue de la mer territoriale. Journ. Clunet, 1914, p. 131 ; De la limite de la mer territoriale. Journ. Clunet, 1917, p. 921 ; Les eaux territoriales, Belgique Judiciaire, 1905. — **Salmond (J.-W.),** Territorial Waters. Law Quarterly Review, vol. 34, 1918, p. 235. — **Sandiford (Roberto),** Il mare territoriale secondo il diritto positivo italiano, 1927. — **Scheffer (Ch.),** La mer nationale. Thèse Grenoble, 1907. — **Schoockius (Martinus),** Imperium maritimum, in quo cuique genti, maxime Belgis foederatis suus vindicatur honos. De imperio maris variorum dissertationes. Cum praefatione Joach. Hagemeieri. Francfort, 1663 (Voir Coccejus, t. IV ; Grotius Illustratus, II, § d). — **Schücking (Walter),** Das Küstenmeer im Internationalem Recht. Gottingen, 1897, p. 6, 30, 34 ; Report regarding territorial waters, Committee of Experts for the progressive codification of International Law. Amer. Journ. of Int. Law, Supplement, July 1926, p.63-147. — **Selden (John),** Mare clausum seu de Dominio Maris libri duo Londres, 1635 (Voir Coccejus, t. IV ; Grotius Illustratus, II, § a) ; Vindiciae secundum integritatem existimationis ; suae, per convitium de scriptione Maris Clausi petulantissimumque mendacissimumque insolentius laesae in vindiciis maris liberi adversus Petrum Baptistam Burgum, Ligustici maritimi dominii assertorem, Hagae Comitis jam nunc emissis. Londres, 1663. — **Sibert (M.),** Police en haute mer. Rev. gén. de Droit intern. public, 1927, nos 1 et 2, p. 26-44. — Société des Nations, Rapport au Conseil de la S. D. N. sur les questions qui paraissent avoir obtenu le degré de maturité suffisant pour un règlement international. Genève, 1927 ; Conférence pour la codification du Droit international, t. II, Eaux territoriales. Genève, 1929. — **Stael-Holstein (Baron L. de),** Le régime scandinave des eaux littorales. Rev. de Droit intern. et législ. comparée, 1924, p. 631. — **Storni (Segundo R.),** El mar territorial, Buenos-Aires, 1916. Intereses Argentinos en el mar, Buenos-Aires, 1916. — **Strauch (Johannes),** De Imperio maris. Francfort, 1683. — **Suarez (José-Léon),** El mar territorial y las industrias maritimas. Rev. « Diplomacia Universitaria Americana », 1919. — **Tachi (S.),** Des limites de la mer territoriale. Rev. de Droit inter., Japon, 1904, nº 2. — **Tafel (Wilhelm),** Das internationale Recht der Nordsee. U. Kiel 1925. R. Niemeyer. V. in Niemeyer's Zeitschrift Bd. 37. — **Temple Grey (F.),** Des eaux territoriales. Rev. de Droit intern., t. LIV, p. 121, 1927. — **Tizac (d'Ardennes de),** Pêche dans les eaux territoriales. Journ. Clunet, 1910, p. 238. — **Torsten Gilh,** La limite des eaux territoriales de la Suède. Rev. de Droit intern., p. 525, tome LIII. — Tribunale superiore delle prede, Berlino, 18 maggio 1915. Cattura del piroscafo norvegese « Elida » (nota di D. A.) Riv. Dir. Int. XI, 101-102. — **Trimble (E.-G.),** Violations of maritime law by the Allied powers during the world War. A. J. I., janvier 1930, volume 24, nº 1, p. 79. — **Unden (Osten),** Un projet de règlement relatif à la mer territoriale. R. D. I. légis. comp., 1929, nº 2, p. 217. — **Valéry (Jules)** Le pape Alexandre III et la liberté des mers. Rev. gén. de Droit internat. public., tome XIV, 1907, p. 240. — **Varadi (Massimiliano),** La libertà del mare e lo Stato chiuso moderno. Firenze, 1922. — **Villeneuve (Roméo de),** De la détermination de la ligne séparative des eaux nationales et de la mer territoriale, spécialement dans les baies. Thèse Paris, 1914. — **Visser (L.-E.)** De territoriale zee. Amersfoort, 1894. — **Watering (W. Van de),** Les Eaux territoriales et leur régime en temps de paix. Rev. Sottile, 1923, p. 33. — **Wharton (Francis),** Des eaux territoriales

ou de la zone maritime. Journ. Clunet, tome XIII, 1886, p. 72. — **Wilhelmi (Carl),** Das Küs tenmeer, Jena, 1914. — **Wilford Garner (James),** Violations of Maritime Law by the allied Powers during the world War, p. 26. A. J. I., 1931, nº 1, p. 25. — **Wilson (George Grafton),** Les eaux adjacentes au territoire des Etats. Acad. de Droit internat. de La Hye. Recueil des Cours, I (1923), Paris, 1925 ; Territorial Waters Reprinted from the Proceedings of the American Society of Int. Law, 1928. — **Wittemore (Boggs),** Délimitation of the « Territorial sea », A. J. I., 1931, volume 24, nº 3, p. 541. — **Wunderlich (G.),** Das Mineraliengewinnungsrecht und die Staatshoheit in deutschsüdwestafrikanischen Küstengewässer. Niemeyers Z., 1913.

MEXICO.— Etat mexicain. Territoire de 21.400 kilomètres carrés, dans la partie centrale du Mexique, limité par les Etats de Hidalgo. Queretaro, Michoacan, Morelos, Puebla et Tlaxcala. 885.000 habitants. Capitale : Toluca. Abréviation officielle : Mex.

Le Mexico est un Etat depuis 1824. Il a à sa tête un Gouverneur.

Le Mexico envoie 2 Sénateurs au Congrès Fédéral.

MEXICO (Traité de) (1823). — Par ce traité du 3 octobre 1823, la République de Colombie conclut un traité d'Union perpétuelle, d'alliance, et de confédération avec le Mexique. Cette convention était dans toutes ses stipulations principales, analogue aux traités signés précédemment par la Colombie avec le Chili, le Pérou et les Provinces-Unies de la Plata.

MEXICO (Traité de) (1862). — Les Etats-Unis du Mexique et la République du Pérou, dans un désir commun de resserrer encore les relations entre leurs peuples respectifs et de développer leur prospérité mutuelle, signèrent un traité d'alliance et d'amitié, le 11 juin 1862, à Mexico. Aux termes de cet arrangement, un nouvel essor devait être donné à toutes leurs institutions nationales intellectuelles et commerciales.

Les principales stipulations étaient les suivantes : 1° le pavillon neutre couvre les marchandises ennemies; seule la contrebande de guerre est exceptée ; 2° à bord du navire ennemi, la marchandise neutre ne sera pas sujette à confiscation sauf si elle est contrebande de guerre ; 3° l'abolition de la Course en tant que moyen d'hostilités contre l'une ou l'autre des parties contractantes est abolie ; 4° seront considérés comme pirates ceux qui contreviendront à l'abolition de la Course ; 5° les parties contractantes adoptent des systèmes uniformes de poids et mesures, de monnaies, de tarifs de douane ; 6° tous les nationaux jouiront respectivement des droits civils et judiciaires sur le territoire des parties contractantes ; 7° les parties contractantes s'engagent à empêcher la préparation de la guerre, l'accumulation des armes, l'enrôlement des hommes ; 8° si les clauses du traité sont enfreintes par une des parties, l'autre partie ne devra pas recourir aux représailles et déclarer la guerre, sauf si tous les moyens d'obtenir réparation ont été épuisés sans succès ; 9° chacune des parties contractantes nommera un plénipotentiaire appelé à participer à un congrès où tous les Etats de l'Union seront représentés et qui aura lieu régulièrement tous les trois ans dans les capitales différentes des Etats représentés.

Des clauses importantes interdisaient aux parties contractantes d'aliéner des parties de leurs territoires sans s'avertir réciproquement.

Enfin, ce traité devait demeurer en vigueur pour une période de dix années, à dater de l'échange des ratifications et, ce terme expiré, demeurait encore en vigueur s'il n'avait été dénoncé douze mois auparavant par une des parties contractantes.

MEXIQUE. — Sur une étendue de presque deux millions de kilomètres carrés (1), le Mexique a tous les climats, depuis celui de la Tierra Caliente (zone torride), sur les côtes des deux Océans, d'une température moyenne de 23° centigrades, en passant par celui de la Tierra Templada (zone tempérée) jusqu'à celui de la Tierra Fria (zone froide) où la température moyenne oscille entre 10° et 15°. Au-dessus de celle-ci, s'élèvent des volcans et des montagnes, dont quelques-uns couverts de neiges éternelles et enveloppés d'une sorte de divin mystère, selon les anciennes légendes des Aztèques. Le Popocatepetl, Montagne qui fume (5.425 m.), qui domine la merveilleuse vallée de Mexico, est le dieu des montagnes, dont les amours, suivant la légende, avec la déesse Ixtacihuatl, La femme blanche, plus au nord, firent surgir de la terre d'Anahuac la Malinche (4.107 m.).

Un immense plateau, partant de la frontière des Etats-Unis, vers le midi, d'une altitude moyenne de 1.105 mètres, entre deux chaînes de montagnes ; des terrasses gigantesques qui descendent de la Mesa Central aux côtés de l'Océan Pacifique à l'ouest, et à celles de la partie de l'Océan Atlantique, qui forme le Golfe du Mexique, à l'est ; une dépression du sol dans la région étroite de Tehuantepec, Le Pont du Monde, selon le mot du Baron de Humboldt, et une prolongation vers le sud-est, qui forme la péninsule de Yucatân, voilà les éléments qui — avec la Basse-Californie au nord-ouest — forment un ensemble territorial dont Elisée Reclus pouvait dire qu'il formait « une individualité géographique des mieux construites et, en même temps, des plus remarquables par les diversités et les contrastes de sa grandiose unité ».

Ainsi, la grande variété des climats et d'altitudes permet de voir dans la zone torride une superbe végétation tropicale et dans la zone tempérée des terres riches pour la culture de toutes les plantes utiles de la terre.

La richesse minière du Mexique est proverbiale. On y trouve en abondance, non seulement de l'or et de l'argent, mais presque tous les métaux nécessaires à l'industrie. On a pu nommer avec raison le Mexique « The World's Treasury House ».

Qu'il nous suffise de rappeler quelques mots de M. Gomont, ancien Ministre de l'Agriculture en France : « Si par un de ces cataclysmes tirés du domaine de l'irréel, tels que notre savant romancier Jules Verne se plaît à les imaginer, le Mexique se trouvait tout à coup séparé du reste du monde, il aurait le précieux privilège de se suffire à lui-même, tant ses ressources sont variées et abondantes. Ne fut-ce pas, d'ailleurs, sa destinée dans les siècles qui précédèrent la conquête espagnole ? »

Dans ce pays, au commencement du XVIe siècle, deux fortes races luttèrent : d'un côté, les Espagnols, ambitieux de gloire et de richesses et de l'autre, le groupe formé par les Toltèques, les Aztèques, les Mayas, etc., courageux et persévérants, superstitieux et résignés à l'occasion.

La domination espagnole fut caractérisée par la facilité avec laquelle les deux races s'unirent, donnant naissance à des métis qui forment, aujourd'hui, une

---

(1) L'étendue du Mexique était à peu près égale à celle des Etats-Unis jusqu'en 1836 : la sécession du Texas, conséquence des manœuvres contraires au Droit et à la Justice, et la malheureuse guerre avec les Etats-Unis, dont le Traité de Guadalupe Hidalgo (1848) fut le résultat, nous ont privés de territoires très riches où les souvenirs de l'époque coloniale et de notre histoire ne sont pas encore effacés.

partie considérable de la population de la République, différant en cela des méthodes de colonisation suivies par les Anglo-Saxons. La race indienne, aux Etats-Unis, n'est représentée, aujourd'hui, que par 240.000 individus.

La population actuelle du Mexique dépasse le chiffre de 15.000.000. Il est difficile de trouver une proportion exacte entre les éléments ethniques qui la forment. Selon certaines évaluations, la proportion des blancs s'élève à 20 %, celle des métis à 40 % et celle des Indiens aussi à 40 %. D'autres estimations établissent la proportion suivante : métis 53 %, Indiens 30 %, blancs 17 %. Dans la capitale du Mexique, la ville de Mexico, qui dépasse aujourd'hui un million d'habitants, est composée, selon les données officielles, d'un dixième de race indigène, un cinquième de race blanche et le restant de métis.

A leur arrivée, au commencement du XVIe siècle, les Espagnols trouvèrent sur le beau plateau dénommé Anahuac, les Aztèques, qui avaient été précédés par un autre peuple : les Toltèques. Dans la péninsule de Yucatân habitaient les Mayas, qui ont laissé le sol couvert des ruines imposantes de leurs magnifiques palais. A côté de l'Empire Aztèque, gouverné par Montezuma, il y avait des petites Républiques indépendantes ou des monarchies vassales qui étaient ouvertement ou sourdement hostiles à Montezuma. Si la barbarie des Aztèques se traduit dans le culte sanglant du dieu de la guerre, leur culture se manifesto brillamment dans les monuments de leur architecture civile et religieuse et dans l'aspect de leurs villes, dont la beauté a frappé vivement Hernân Cortés et ses compagnons. La Ville de Tenochtitlân, capitale de l'Empire, avait plus de 400.000 habitants à l'arrivée des Espagnols. Les rues se croisaient en angle droit et les palais et les temples étaient d'une grande magnificence. Les Pyramides de Teotihuacân et les ruines de Mitla ; Chichen-Itzâ au Yucatân et récemment celles de Mont-Alban montrent un art très puissant, grandiose dans certaines manifestations.

La domination espagnole, qui commença par la conquête de Cortès, décrite par Bernal Diaz del Castillo, un des conquérants, dans la forme la plus pittoresque et par l'historien américain Prescott, dura trois siècles pendant lesquels on put voir à côté du Enco mendero, cruel et avide de richesses, le Misionero, animé d'un esprit charitable et d'un sentiment de justice qui sut se traduire dans les démarches et les écrits très véhéments — trop véhéments quelquefois — d'un Fray Bartolomé de las Casas. Des lois remarquables — les Lois des Indes, par exemple — et des décisions de la Cour d'Espagne aidèrent au progrès de la Nueva Espanâ, mais, en même temps, elles ne préparèrent pas suffisamment le pays à la vie indépendante.

Parmi les Vice-Rois que le Gouvernement Central envoya à cette colonie, la plus importante de son empire, l'excellent historien mexicain, Carlos Pereyra a pu dire, avec raison :

« Dans un bon nombre de Vice-Rois, du XVIe et du XVIIe siècle, il faut voir de grands seigneurs chrétiens, des esprits élevés, dominés par un sentiment très clair de leur haute dignité et par respect profond pour le monarque qu'ils représentent. Quant aux Vice-Rois du XVIIIe siècle (nommés par les Bourbons et choisis assez souvent parmi les militaires) ce furent des fonctionnaires éminents, des administrateurs habiles, des hommes de carrière qui se proposaient de bien remplir leur fonction, afin de se signaler dans la hiérarchie. »

Le 16 septembre 1810, le Curé de la Paroisse de Dolores, petite ville de l'Etat de Guanajuato, Miguel Hidalgo y Costilla, donna le premier signal d'insurrection, afin d'obtenir l'indépendance du Mexique. Aidé par un autre Curé, Morelos, qui était doué de rares qualités militaires et d'une intelligence très claire, il réussit à donner une impulsion considérable au mouvement insurrectionnel contre les Espagnols, qui aboutit, à la fin, en 1821, au triomphe final du Colonel Augustin de Iturbide, qui fut proclamé Empereur, sous le nom d'Augustin Ier.

Le 16 décembre 1823, le Congrès proclama la République, avec une Constitution fédérale modelée sur celle des Etats-Unis ; elle groupait 19 Etats et 5 territoires. Le général Victoria en fut le premier Président. Le 19 novembre 1825, la forteresse de San Juan de Ulûa, dernier appui des Espagnols, dut capituler.

Une période très longue de luttes civiles suivit la chute de l'Empereur, entre les Centralistes, Fédéralistes, Conservateurs ou Libéraux. Sous le commandement de Barradas, l'Espagne envoya une expédition ayant pour mission de reconquérir le pays; elle débarqua à Punta de Jerez, à 30 kilomètres de Tampico (21-27 juillet 1829) mais dut capituler, le 11 septembre 1829. Une révolution organisée par le Vice-Président Bustamante amena ce dernier à la présidence. Sa politique à l'égard des Espagnols (abrogation du bannissement) provoqua la révolte sous Santa Anna vainqueur à Puebla (2 octobre 1832) ; Pedraza devint Président. La politique religieuse et fiscale du Congrès provoqua une nouvelle guerre civile ; le résultat en fut la transformation de la Confédération en une République centralisée avec Santa Anna comme Président.

La guerre du Texas déclenchée par les Etats-Unis et leur Président Jackson, pour incorporer à la Fédération de Washington cet Etat mexicain, peuplé surtout d'aventuriers, enleva au Mexique une partie de son territoire et le néfaste Traité de Guadalupe Hidalgo (2 février 1848) imposa au Mexique la cession, non seulement de l'Etat du Texas, mais aussi du territoire qui est devenu la Californie et le Nouveau Mexique, c'est-à-dire une superficie de 384.000 kilomètres carrés. « La jeunesse mexicaine avait lutté vaillamment, mais elle avait trouvé, en face d'elle, la puissance d'un adversaire que n'arrêtait aucun scrupule ; elle avait enfin succombé sous le poids des fautes accumulées par les chefs civils et militaires du pays (2) ».

Une nouvelle période de luttes entre les Conservateurs et les Libéraux s'ensuivit. Le 5 février 1857, la Constitution libérale était promulguée. Le Président Benito Juârez, fils d'indiens, énergique et intègre, qui avait comme livre de chevet le Traité de Droit Constitutionnel de Benjamin Constant, eut à lutter avec l'Intervention Française au Mexique et contre l'Empereur Maximilien, qui fut condamné à mort et exécuté à Queretaro, le 19 juillet 1867.

Après la mort de Juârez et la Présidence de Lerdo de Tejada, le général Porfirio Diaz arriva au pouvoir et s'y maintint pendant une longue période d'une trentaine d'années. Le pays se développa rapidement; sa situation financière fut très solide et la paix donna un essor considérable aux forces vivantes de la République. Les fêtes du Centenaire de la déclaration d'Indépendance, en 1910, permirent de montrer les énormes progrès réels accomplis par le pays pendant les dernières années.

Un mouvement révolutionnaire ayant M. Francisco I. Madero à sa tête, imposa au général Diaz le besoin de présenter sa démission. Un gouvernement de transition suivit qui avait comme but de pacifier le pays et de procéder aux élections présidentielles. Ayant été appelé à présider, par les parties en lutte, d'accord avec la Constitution, car, selon celle-ci le Ministre

(2) Jean Toussaint Bertrand — « Histoire de l'Amérique Espagnole, depuis les origines jusqu'à nos jours ». Paris, 1929.

des Affaires Etrangères était le substitut du Président de la République, j'ai eu l'honneur de remplir ces fonctions, jusqu'à la prise de possession de M. Madero, le 6 novembre 1911, élu par une énorme majorité des voix. Vaincu un peu après par une insurrection, il fut assassiné et une nouvelle période de luttes civiles ensanglanta le pays pendant quelque temps. Des révolutions amenèrent tout à tour au pouvoir, Victoriano Huerta, Carranza, Alvaro Obregon. Le général Calles fut remplacé d'une manière provisoire par M. Emilio Portes Gil et l'Ingénieur Pascual Ortiz Rubio accéda au pouvoir en 1932.

Cet exposé si condensé nous montre seulement des luttes de toute sorte, mais il ne permet pas de nous apercevoir du mouvement intime de l'âme du pays, si je peux m'exprimer ainsi, des progrès d'ordre intellectuel, qui se sont réalisés et de la marche générale de la République vers un avenir plein de promesses, que je ne puis exposer avec l'ampleur qu'ils méritent.

ORGANISATION POLITIQUE. — La Nation Mexicaine est une République représentative, démocratique, fédérale, composée d'Etats libres et souverains en tout ce qui concerne leur régime intérieur, mais unis dans une Fédération, établie selon les prescriptions de la Constitution en vigueur, du 5 février 1917. Les Etats-Unis du Mexique sont donc composés d'un District Fédéral, qui est le siège du Pouvoir Exécutif, du Pouvoir Législatif et de la Suprême Cour de Justice, de trois Territoires et de vingt-huit Etats.

Le Pouvoir Législatif réside dans un Congrès Fédéral divisé en deux Chambres : celle des Députés, qui sont élus chaque deux ans (un député pour 60.000 habitants), et le Sénat, composé de cinquante-huit Sénateurs, deux pour chaque Etat et pour le District Fédéral.

Le Pouvoir Exécutif réside dans le Président de la République, élu par le suffrage général. Le Président nomme les Secrétaires d'Etat, auxquels sont confiés les questions d'ordre administratif de la Fédération.

Le Pouvoir Judiciaire réside dans la Suprême Cour de Justice et dans les Tribunaux de District.

Les rapports entre les Etats et la Fédération sont établis dans la Constitution, qui prévoit les moyens d'éviter toute immixtion de l'Exécutif Fédéral dans les matières qui touchent la souveraineté locale (sauf dans les cas précisément prévus par la Constitution) ainsi que l'excès du pouvoir de la part des autorités des Etats dans le domaine qui correspond aux autorités fédérales.

Une ressource légale de la plus haute importance pour la garantie des droits individuels a été établie dans la « Ley de Amparo », inspirée dans le Writ of Habeas Corpus, et dont l'application constitue une défense efficace contre les abus ou fautes des autorités.

SITUATION INTERNATIONALE DU MEXIQUE. — La position géographique de la République, avant-garde de la race latine dans le Continent, en contact avec les Etats-Unis, lui a créé une situation extrêmement délicate. Les problèmes qui se présentent pour le Mexique sont très complexes et ne peuvent pas être exposés ici avec toute l'ampleur nécessaire, il faudra tracer les grandes lignes qui permettront de se faire une idée aussi précise que possible du statut international du Mexique.

Nous étudierons, sommairement, les rapports du Mexique avec les Etats-Unis, ensuite avec les autres pays de l'Amérique Latine et enfin avec l'Europe.

RAPPORTS ENTRE LE MEXIQUE ET LES ETATS-UNIS. — Le Traité de 1795, entre l'Espagne et les Etats-Unis a une importance considérable dans l'histoire du Droit International du Nouveau Monde, car il a établi des principes qui représentent une véritable conquête dans ce domaine et qui ont été appliqués ensuite dans toutes les Républiques, entre elles et avec les nations des autres Continents. Rappelons, à ce sujet, l'égalité entre les étrangers et les nationaux dans l'application des lois civiles et pénales que ce traité consacra, ainsi que la liberté du Commerce et de Navigation.

LA DOCTRINE DE MONROE. — Le danger que quelques nations Américaines crurent voir dans le Pacte européen de la Sainte-Alliance inspira certaines déclarations et spécialement le célèbre Message du Président Monroë, des Etats-Unis d'Amérique, le 2 décembre 1823 (voir le mot Monroë), où il reconnaissait « l'existence d'une solidarité continentale de tous les Etats du Nouveau Monde », et déclarait : 1° « Les Continents américains ne doivent pas être considérés comme sujets à une colonisation future par une puissance européenne » et 2° « Nous devons déclarer (les Etats-Unis) que nous considérerons toute tentative de leur part (les Etats européens) en vue d'étendre leurs systèmes sur une portion quelconque de notre hémisphère, comme dangereuse à notre pays et à notre sûreté. »

Déjà, en 1808, le Président Jefferson avait déclaré que, quoique son pays constatait que le Mexique et Cuba fussent des Colonies d'Espagne, il croyait que les intérêts des Etats-Unis étaient identiques à ceux des colonies en question.

La Déclaration de Monroë, qui avait une véritable signification politique internationale au moment où elle fut faite, a été interprétée, par les Gouvernements américains, avec une ampleur qui ne correspondait pas très souvent à la signification précise que lui donnaient les circonstances où elle fut faite. Les pays de l'Amérique Latine ont exprimé très souvent leur volonté dans le cas d'une agression ou méconnaissance des principes de Droit international essentiels à la vie organique des Etats — ce qui était tout à fait improbable de se produire en ce qui concerne les Etats européens — d'agir chacun d'eux avec le même sentiment de justice pour la défense de leurs intérêts vitaux, tel que le pourrait faire la puissante République Saxonne avec tous les éléments dont elle dispose.

En 1896, le général Porfirio Diaz, Président du Mexique, dans un message au Congrès, donna à la Doctrine Monroë cette interprétation, en reconnaissant, à la fois, la solidarité des Républiques Américaines entre elles, dans le cas où l'intégrité territoriale ou l'indépendance d'une d'elles seraient menacées.

Le Message de Monroë, « dont la proclamation résonna à travers le monde, comme un coup de tonnerre », selon le mot de Manos Abas, a fait couler des flots d'encre. D'un côté, ses adversaires, ceux qui voient dans cette doctrine seulement un instrument d'hégémonie et d'impérialisme des Etats-Unis, ceux qui pensent comme Lord Salisbury que « nul homme, même éminent, et nulle nation même puissante, ne peuvent insérer dans le Code de Droit International

le principe que cette déclaration consacre », comme Bismarck, quand il affirma « qu'elle est une insolence internationale » ou comme von Bulow, quand il qualifia : « une théorie lancée à l'aventure sur les vagues bleues de la politique conjecturale (3). »

D'un autre côté, les admirateurs de cette doctrine la considèrent comme la consécration d'un principe, le plus sain d'une politique qui agit au-dessus de toute considération égoïste et pour le bien de toutes les nations du Continent.

Un jugement serein, appuyé sur les enseignements de l'histoire de notre Continent, permet d'estimer la grande valeur de la déclaration au moment où elle a été exprimée avec une franchise et une précision qui sont à la louange du Gouvernement américain. Les circonstances où elle fut faite et l'esprit qui l'inspira, ont éveillé un sentiment de sympathie reconnaissante de la part des autres républiques du Nouveau Monde, mais les interprétations successives que certains gouvernements ont données à la doctrine primitive et l'extension qu'ils ont voulu lui reconnaître, ont créé des méfiances dans l'Amérique Latine. Principe général continental, dont l'application pourra être faite, le cas échéant, par toutes nos Républiques, il peut constituer un élément important pour la défense des droits fondamentaux des Etats ; principe de la politique extérieure des Etats-Unis, il a la signification d'une déclaration unilatérale, dont la valeur morale et l'efficacité dépendent des circonstances où il sera appliqué.

Dans la très riche Province du Texas, dont les limites (la Rivière Sabino) avaient été fixées entre l'Espagne et les Etats-Unis, en 1819, s'établirent de nombreuses familles américaines, qui, quelques années après, et en invoquant comme prétexte la situation interne du Mexique, demandèrent sa séparation de cette République, afin de constituer un Etat indépendant.

En 1845, après des luttes incessantes entre les séparatistes et le Gouvernement du Mexique, la nouvelle République décida de s'unir aux Etats-Unis et elle fut admise sur la base d'égalité avec les autres Etats de l'Union.

Le Gouvernement du Mexique protesta vivement contre les agissements qui avaient donné comme résultat, premièrement la sécession du Texas, et ensuite l'incorporation de cette Province aux Etats-Unis, et la guerre si sanglante de 1847 mit en présence les forces de la République Mexicaine, si affaiblie et divisée par des luttes intestines, et les armées américaines. Cette guerre, qui a été qualifiée par un grand homme d'Etat américain, le Président Grant, comme la guerre la plus injuste possible, coûta au Mexique une grande partie de son territoire et détermina la fixation de la frontière actuelle.

Dans le Traité de Paix, de 1848, il faut faire remarquer un progrès dans la solution du problème de la nationalité : le délai d'un an, établi afin que « les habitants des territoires conquis par les Etats-Unis puissent opter pour la nationalité qu'ils voudraient, pouvant rester librement dans le territoire américain les Mexicains qui auraient décidé de garder cette nationalité ».

Le Traité du 30 décembre 1853, entre le Mexique et les Etats-Unis, autorisant le libre passage des troupes et des munitions de ceux-ci à travers l'Isthme de Tehuantepec, traité qui ne fut pas ratifié en vue des manifestations très vives d'opposition de l'opinion publique mexicaine, et le Traité Mac-Lane Ocampo, aussi non ratifié heureusement, ont traduit, cependant, des tendances politiques très caractéristiques.

Une note de M. Olney, Secrétaire d'Etat, en 1895, produisit au Mexique, comme dans toute l'Amérique Latine, une impression très pénible, quand il affirma que la puissance des Etats-Unis devrait s'exercer sur tout le Continent. Le Gouvernement américain s'efforça de faire oublier cette mauvaise impression qui était d'autant plus profonde, qu'elle renouvela le souvenir des expressions intempestives du Président Johnson, dans son Message, du 9 décembre 1868 et des paroles du Président Hayes, déclarant que « la frontière maritime des Etats-Unis s'étendait jusqu'à Panama ». Deux éminents hommes d'Etat Américains, Mr. Elihu Root (discours prononcé le 31 juillet 1906 à la troisième Conférence Pan-américaine, à Rio de Janeiro) et Mr. Hughes (à l'occasion du centenaire de la Déclaration) ont su traduire, dans une forme excellente, les principes d'une politique honnête et clairvoyante.

Nous devons reconnaître que pendant le temps où nous eûmes le grand privilège de représenter comme Ambassadeur le Mexique à Washington, nos rapports avec le Gouvernement Américain présidé par Mr. Taft, dont nous avons pu estimer la haute valeur morale, furent très cordiaux et qu'un sentiment réel de justice présida aux décisions prises dans les affaires les plus graves entre les deux Etats à cette époque. Nous avons pu obtenir, d'accord avec les instructions du Gouvernement mexicain, la soumission du cas « del Chamizal » (territoire en dispute entre les Etats-Unis et le Mexique) à un Tribunal d'Arbitrage, le non renouvellement des autorisations qui avaient été données au Gouvernement Américain pour profiter de la Baie de la Magdalena, dans la Basse Californie, en vue des exercices de tir de la Marine Américaine et de l'approvisionnement en charbon, ainsi que la solution convenable aux intérêts des deux Etats, d'autres questions également importantes entre eux.

En résumé, la politique des Etats-Unis envers le Mexique a eu en vue ses intérêts propres, oubliant quelquefois, les principes de la justice, spécialement quand le Président Wilson donna des instructions aux forces navales américaines pour occuper Vera-Cruz et au général Pershing de pénétrer au Mexique dans une expédition appelée « punitive », qui constitua une violation des principes qui sont à la base des rapports légitimes entre les peuples. L'action des Etats-Unis à la Conférence de la Paix aboutit à mettre le Mexique à l'écart, mais nous avons vu que cette exclusion injustifiée n'a pas été maintenue. La Société des Nations a invité le Mexique, dans les termes les plus expressifs, à faire partie de ce grand organisme mondial.

Le 8 septembre 1923, le Mexique signa avec les Etats-Unis, une Convention pour le règlement et l'ajustement à l'amiable des réclamations américaines, complété par une Convention signée à Washington, le 16 août 1927.

On aime espérer que l'expérience que les Etats-Unis ont eue au Mexique permettra une entente sincère, convenable aux deux pays et qu'elle aura pour

(3) « La Politique Etrangère des Etats-Unis en l'Amérique Latine », par M. Graham Stuart. — Publication de la Conciliation Internationale. Paris 1930.

devise la belle inscription écrite dans le Palais des Républiques Américaines à Washington : « Dieu nous a fait voisins ; que la Justice nous fasse amis ». Nous sommes des amis des Etats-Unis, nous voulons maintenir les meilleurs rapports avec eux, basés sur le respect mutuel ; et nous eûmes le grand plaisir de constater très souvent, que dans la grande République du Nord, à côté des hommes qui voient surtout les intérêts matériels, il y en a beaucoup d'autres qui forment légion, pour lesquels la Justice et le Droit sont des forces actives et vivantes.

RAPPORTS ENTRE LE MEXIQUE ET LES AUTRES REPUBLIQUES DE L'AMERIQUE LATINE. — La reconnaissance de l'indépendance des Etats de l'Amérique Latine, par les Gouvernements Américain, Anglais et d'autres puissances, donna un caractère bien défini du point de vue international aux nouvelles Républiques. Le 3 décembre 1836 les « Cortès Espagnoles » autorisèrent la Régence à négocier des Traités de Paix et d'Amitié avec celles-là et le Mexique, le premier, ainsi que les autres pays du Nouveau Continent, signèrent des Conventions avec l'Espagne, de laquelle ils avaient hérité la langue, la religion et la culture.

Bolivar invita, en 1826, tous les pays du Continent à la réunion d'un Congrès à Panama, précurseur, pour les principes qu'il consacra, de la Conférence de la Paix, de La Haye. Le Gouvernement du Mexique prit ensuite l'initiative de convoquer un Congrès, afin d'établir les moyens de réaliser l'union étroite des Etats d'Amérique et appela l'attention sur deux questions qui traduisent une clairvoyance politique internationale remarquable et une élévation de pensée digne de respect : celle de la Médiation comme moyen de mettre fin aux conflits qui pourraient s'élever entre les Etats du Continent, et celle de la rédaction d'un Code de Droit Public International qui servirait comme règle dans les rapports de ces Etats entre eux. La simple énonciation de ces deux questions suffit par elle-même à montrer l'aspiration généreuse et pratique que le Gouvernement du Mexique avait eu en vue, en invitant les Républiques Américaines à la réunion de Tacubaya.

En 1847, sur l'invitation du Gouvernement du Pérou, un nouveau Congrès d'Etats Américains se réunit à Lima, et le 8 février de l'année suivante fut signé un Traité de Confédération qui développa certains principes adoptés par le Congrès de Panama et se référa au principe de l'*uti possidetis juris*, de 1810, pour régler les litiges de frontière.

Les Conférences et les Congrès qui suivirent les réunions de Panama et de Tacubaya au Mexique, quoiqu'ils ne réussirent qu'à réunir un nombre restreint d'Etats Américains, « furent d'une utilité indéniable, d'autant qu'ils contribuèrent puissamment au développement et à l'orientation définitive de la politique extérieure des Etats Américains. Ils resserrèrent les liens de solidarité entre ces Etats et inaugurèrent une série de traditions et de précédents de la plus haute valeur dans le domaine politique et juridique (4). »

Mr. Blaine prit, en 1881, l'initiative en vue de réunir une Conférence à Washington, et en 1889 eut lieu la Première Conférence Panaméricaine (voir ce mot). Le résultat de cette réunion fut l'établissement du Bureau des Républiques Américaines (consacré à l'encouragement du commerce, de l'amitié et de la paix panaméricains). La Deuxième Conférence fut convoquée en octobre 1901 sur la proposition des Gouvernements des Etats-Unis et du Mexique. Dans la session, qui eut lieu à Mexico, il fut décidé l'adhésion des Nations Américaines à la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des luttes internationales. J'eus l'honneur de présenter à la Commission d'Arbitrage de la Deuxième Conférence de la Paix le texte du Traité signé par les représentants des jeunes Républiques du Nouveau Monde.

La Troisième Conférence de Rio de Janeiro en 1906 reçut une excellente impression avec les déclarations faites par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Elihu Root, dans le discours d'inauguration de la Conférence.

La Quatrième réunion eut lieu à Buenos-Ayres, en 1910 et elle adopta des résolutions et des conventions importantes concernant les brevets, les marques de fabrique, l'encouragement au commerce, etc...

Les Quatrième et Cinquième Conférences nous montrent un changement d'attitude entre les nations de l'Amérique Latine et les Etats-Unis, d'une part et les nations de l'Amérique Latine et l'Europe, d'autre part. A côté des problèmes relatifs à l'agriculture, au commerce et à l'hygiène, quelques questions politiques assez délicates se présentèrent, telles que la Codification du Droit International, la réduction des armements militaires et navals, etc ; et surtout, la réorganisation de l'Union Panaméricaine et l'éclaircissement de la Doctrine de Monroë : « Pour la première fois dans une telle réunion, les craintes longtemps demeurées latentes d'un impérialisme américain, se donnèrent libre cours, dit le Professeur Californien Stuart. Néanmoins, quoique les Etats-Unis n'aient échappé à une critique ouverte, le fait même que la franchise prévalut, relâcha considérablement la tension et aboutit à des résultats d'un caractère plus durable ». Ainsi le constata le très habile et excellent Directeur de l'Union Panaméricaine, le Docteur Rowe (5), qui connaît bien — comme j'ai pu le constater — la mentalité de nos pays latins.

Dans la Sixième Conférence Internationale Américaine, de 1928, à La Havane, des problèmes bien épineux furent soumis à l'étude et à la décision des Représentants de tous les Etats de l'Amérique, et donnèrent lieu à des discussions où, à travers la forme courtoise des discours, se signalèrent deux tendances opposées, spécialement en ce qui concerne la non-intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre. Toutes les Délégations acceptèrent ce principe, mais les exceptions d'application de cette règle furent si importantes, que la Conférence dut se limiter à déclarer que la guerre d'agression en Amérique serait interdite. Il fut adopté aussi une résolution acceptant l'arbitrage obligatoire pour tous les différends d'ordre juridique.

En décembre 1928 et en janvier 1929 deux Conventions furent signées : l'une réglant tous les différends judiciaires par l'Arbitrage ; l'autre établissant des Commissions d'Enquête pour les différends non judiciaires.

En plus, furent tenus deux Conférences Panaméricaines Financières (1905 et 1920), trois Commerciales (1911, 1919 et 1927) et trois Congrès Scientifiques (1907, 1915 et 1924).

On a cru très souvent que les Conférences Panaméricaines ont été inutiles et même dangereuses ; au contraire, d'autres ont célébré les bons résultats acquis dans le domaine des intérêts matériels et dans le progrès de la codification graduelle du Droit International. Nous croyons que de ces réunions s'est dégagé une impression plus nette des problèmes de tout ordre entre les nations du Nouveau Continent et que le nouveau Pan-américanisme pourra

(4) « Le Continent Américain et le Droit International », par le très distingué juriste et homme d'Etat, M. Francisco José Urrutia, Paris 1928.

(5) « Bulletin of the Pan American Union », août 1923.

donner des résultats très importants, comme il les a donnés déjà dans certaines questions concrètes, si on peut faire voir clairement, non seulement aux élites, mais à l' « average man » dans toutes les nations américaines, qu'aucune hégémonie ne peut s'imposer dans notre Continent, que l'égalité juridique des Etats est à la base de la politique internationale américaine et que le respect du Droit de chacun (comme l'a dit le Président Juarez, dans une forme précise) est la condition essentielle pour une paix durable et confiante.

Nous voudrions passer sous silence l'attitude si clairvoyante, de la délégation du Mexique à la Conférence Panaméricaine de La Havane, où elle présenta et défendit éloquemment un projet de résolution relatif à la composition et au fonctionnement de l'Union des Républiques Américaines à Washington, afin d'obtenir les avantages pour la Justice que l'égalité juridique des Etats, forts ou faibles, riches ou pauvres, doit imposer.

Ainsi donc, à travers la complexité des problèmes pan-américains se dégage la politique internationale suivie par le Mexique envers ses sœurs latines, de sympathie agissante et de respect du Droit, ainsi que son désir, traduit maintes et maintes fois, de faire appel aux moyens que l'arbitrage, les bons offices et la conciliation internationale offrent au monde civilisé pour le règlement des différends entre les Etats.

LE MEXIQUE ET L'EUROPE. — Les rapports entre le Mexique et l'Europe peuvent être condensés dans cette forme : avec l'Espagne, il faut signaler trois faits importants : la tentative du général espagnol, Barradas, en 1829, pour reconquérir le Mexique — expédition complètement avortée — la reconnaissance de l'indépendance du Mexique dans le Traité d'Amitié, Commerce et Navigation, du 28 décembre 1836 et la noble attitude du général Prim qui, arrivant au Mexique, avec des troupes espagnoles en vertu de la Convention de Londres, du 31 octobre 1861, décida de retirer les forces terrestres et navales de son pays le 9 avril 1862. Les rapports entre mon pays et l'Espagne sont des plus sincères et cordiaux.

L'Angleterre, le premier Etat qui reconnut l'indépendance du Mexique (1826) crut devoir prendre une participation dans l'action tripartite contre celui-ci, en vue de la saisie de ports et de douanes en garantie du paiement de la dette (le Président Juarez ayant trouvé épuisé le Trésor Public à son entrée à la Capitale du Mexique, décida de suspendre ces paiements durant deux ans), retira ensuite les forces qu'elle avait envoyées (1862) et après le rétablissement des rapports diplomatiques avec le Mexique lui garda les considérations internationales qu'il mérite. Une politique loyale et claire inspire ces rapports.

En ce qui concerne la France, les interventions militaires (1838 et 1862) inspirées dans des préoccupations erronées de deux Gouvernements, n'ont pas pu amoindrir l'admiration du Mexique pour sa sœur latine. Le Mexique a su lutter pour garantir une souveraineté qu'il est décidé à maintenir toujours intacte, sans méconnaître les devoirs internationaux qui découlent du principe de l'interdépendance des Etats.

Jaloux du maintien des droits que la Loi des nations reconnaît à tous les Etats indépendants, le Mexique est décidé d'accomplir les devoirs que la communauté internationale prescrit en vertu du Droit International moderne, et de remplir le rôle imposé à tous les pays civilisés, de collaborer, dans une forme pratique, au progrès de l'humanité, méritant ainsi la confiance qu'ont exprimée les représentants de toutes les puissances réunies à la Société des Nations, spécialement par la voix de M. Briand, en cette séance inoubliable où le Mexique fut invité à faire partie de l'institution de Genève.

La dette de reconnaissance ainsi créée, l'oblige, encore plus, à être un élément actif dans l'œuvre de paix, basée sur la Justice et l'Equité que poursuivent inlassablement les hommes de bonne volonté.

F.-L. de LA BARRA,
Ancien Président de la République du Mexique, Membre de l'Académie.

Bibliographie : Acereto (Albino), Evolution historica las relaciones politicas entro Mexcio y Yucatan. Mexico, 1907. 8°. — **Agular (Général C.),** Le problème Mexicain, 1919. Impr. Cadot. — **Allister Ingersoll (Ralph Mac),** In and Under Mexico. Century Co, New York, 1924. - - Amerikanische Interessen und Prinzipienpolitik in Mexiko 1910 bis 1914. Von Hans G. Römer, M. A. Oktav. X, 150 Seiten, 1928. — Annuario Estadistico, Comercio Exterior y Navegacion. Censo y Demografia. Dep. de la Estadistica Nacional. Mexico. — **Araquistain (Luis),** Mexique. Revolution et réforme agraire. Revue de Genève, février 1930. - - **Arntz (Wilhelm),** Der Konflikt zwischen Staat und Kirche in Mexico. Festgabe fur Otto Kobner (Stuttgart 1930). — **Arpi (Mario d'),** Le Mexique, version française de Paul Dermée. Bergame, « Istituto italiano d'artigrafiche » (1924), 181 p. ; Le Mexique, 1926. Leroux. — **Beals (Carleton),** Mexican Military Adventures in Revolt. Current History, mai 1929. - - **Bermudez (F.),** La procédure d'Amparo contre les actes et les lois contraires à la constitution du Mexique. Paris 1914, Pedone. — Bibliografia del Petroleo en Mexico, Secretaria de Relaciones Exteriores. Mexico, 1927. - - **Bigot (R.),** Le Mexique moderne, 1917, Roger. - - **Blasco Ibanez (V.),** La révolution mexicaine et la dictature militaire, 1923. Vuibert. — Boletin del Petroleo, Secretaria de Industria Mexico. — Bosquejo historico de la agregacion a Mexico de Chiapas y Soconusco y de las negociaciones sobre limites entabladas por Mexico con Centro America y Guatemala. Andrés Clemente Vásquez. Mexico (Secretaria de relaciones exteriores) 1932. 8°. XV, 661 p. — **Buffin (C.),** La tragédie mexicaine. Les impératrices Charlotte et Eugénie, 1925. Bruxelles Dewit. — **Bullington (John P.),** The land and petroleum laws of Mexico, A. J. I. volume 22, 1928, p. 50 ; Problems of international Law in the Mexican Constitution of 1917, A. J. I. volume 21, 1927, p. 685. — **Calderon (Fernando Iglesias),** Las supuestas traciones de Juarez. Cesion de territorio. Generalismo amerocano. (Anton Lizardo). El tratado Mac-Lane. Mexico, 1907. — **Callahan (James Morton),** American foreign policy in Mexican relations. Avec 4 cartes. New York (Macmillan), 1932. 8°. — **Calles (Plutarco Elias),** Mejico ante el mundo. Barcelone edition Cervantes, 1927. — **Casasus (J.),** La question de l'argent au Mexique, 1893. Guillaumin. Codes miniers : Etats-Unis du Mexique, 1911. Comité central des houillères. Dunod. — **Chase (Stuart),** Mexico ; a study of two Americas. London, J. Lane (1932), vii, 338 p. illus. — Claims Commission United States and Mexico. United States Governement Printing Office. — Constitucion politica de los Estados Unidos Mexicanos y Reglamento de su Congreso General. Mexico, 1918. — **Cullagh (Captain Francis Mc),** Red Mexico. London Brentano's, ltd., 1928. — **Diaz (P.),** Rapport du Général Porfiro Diaz sur les actes de son administration pendant les périodes constitutionnelles comprises entre le 1er décembre 1884 et le 30 novembre 1896. — Division territorial de los Estados Unidos Mexicanos, Mexico, 1913. — **Echeverria (José),** Der Kampf gegen die Katholische Kirche in Mexico in den Letzten, 13 Jahren. — Estadistica Nacional, Depart. de la Estadistica Nacional. Mexico. — **Favre (J.),** Les banques au Mexique, 1907. Rivière. — **Fuehr (Siegfried),** Die Grundzüge des mexikanischen Konsularrechts. Gottingen, 1931. 8°. 110 p. — **Girard (P.),** L'organisation et le régime des chemins de fer au Mexique, Paris, 1907. — **Gloner (P.),** Les finances aux Etats-Unis mexicains, 1896. Berlin, Puttkammer et Muhlbrecht. — **Gontard (J.),** A travers la Californie, 1922, P. Roger. — **Gruening (Ernest),** Mexico and its Heritage. New York. The Century Co, 1928. — **Hardant (P.),** Les pétroles

du Mexique, 1921. Messageries Grignon. — **Heute (von)** und **Morgen,** Studienrat : Mexico (Staatburger Bibliothek). — **Hoffmann (Karl),** Mexico und der karaibische Raum. Deutsche Rundschau, février 1930. — **Kulp (Jacques),** Le problème mexicain, les Etats-Unis et nous. Revue des Deux Mondes, 15 octobre 1929. — **Lippmann (Walter),** Church and State in Mexico : The American Mediation. Foreign affairs (N. Y.) janvier 1930. — **Lugan (A.),** La lutte religieuse au Mexique et la pacification. Le Correspondant, 25 septembre 1929. — **Manni (Ercole),** Stati Uniti e Messico in seguito all'incidente di Tampico Modena. Societa Tipografica Modenese, 1928. — **Mercier (L.),** Le Mexique d'hier et d'aujourd'hui, 1913. Montpellier. — **Metall (Rudolf Aladar),** Die Entwicklung der mexikanischen Kirchengesetzgebung. Zeitschrift fur Politik, 1929. — Mexico and the Caribbean. Clark university addresses. Edited by George H. Blakeslee. New York 1920. 8°. — **Mexique** (Le), sa situation intérieure, problèmes internationaux, 1921. Impr. Desfossés. — **Montluc (L. de),** Examen critique du nouveau code civil de Mexico, 1872. Pedone. — **Pena y Reyes (Antonio de la),** El Tratado de Paz con España (Santa-Maria-Calatrava), prologo. Mexico, Publicaciones de la Secretaria de Relationes Exteriores, 1927. — **Perez Lugo (J.),** La cuestion religiosa en Mexico. — **Perigny (M. de),** Les Etats-Unis du Mexique. Challamel, Guilmoto. — **Prudhomme (H.),** Code de commerce mexicain, promulgué le 15 septembre 1889, mis en vigueur le 1er janvier 1890, 1894, Pedone. — **Rabasa (A.),** L'évolution historique du Mexique, 1924. Alcan. — **Ramos (Roberto),** Bibliografía de revolución mexicana (hasta mayo de 1931). México (Impr. de la Secretaría de relaciones exteriores), 1931, xi, 530 p. — **Ravie (F.),** Le Mexique Rouge. Paris Gabriel Beauchesne, 1928. — **Reuben Clark (J.),** The oil settlment with Mexico. Foreign Affairs, juillet 1928. — **Rippy (J. Fred), Vasconcellos (José), Stevens (Guy),** Mexico, The University of Chicago Press, 1928. — **Römer (Hans G.),** Amerikanische Interessenund Prinzipienpolitik in Mexiko, 1910-1914. Hamburg Friederichsen, de Gruyter et Cº, 1929. — **Santibanez (Enrique),** Mexico y sus relaciones internacionales, Paris-Mexico, 1917. 8°. — **Schumacher (Karl von),** Mexico und die Staaten Zentralamerikas. Zurich Orell Füssli, 1928. — **Stephan (C.),** Le Mexique économique, 1903. Annales diplomatiques et consulaires, 61, boulevard Beaumarchais. — **Stevens (Guy),** Issues between the United States and Mexico : I. A view that the Questions are Still Unsettled ; II. Ernest Gruening : A New Era of Peaceful Relations With Mexico. Current history, mars 1929. — **Tannenbaum (Frank),** The Mexican Agrarian Revolution. Macmillan Cº. — **Turlington (Edgar),** Mexico and her Foreign Creditors. New York. Columbia University Press, 1930. — **Vagts (Alfred),** Mexiko und « sein » Petroleum, 1927, jusque 1928 ; Mexico. Berlin-Grunewald, 1928. Rothschild. — **Viollet (E.)** Le problème de l'argent et l'étalon or au Mexique, 1907. Giard et Brière. — **Walling (William English),** The Mexican question. New York. Robins press, 1927. — **Wilson (Henry Lane),** Diplomatic Episodes in Mexico, Belgium and Chile. Garden City-New York, Doubleday Page et Cº, 1927. — **Winton (George B.),** Mexico, Past and Present. Nashville, Tenn, Cokesbury Press, 1928. — **Wodon (F.),** Mexique : situation financière et économique, 1898. Bruxelles, Weissenbruch. — **Zamacona (D. Manuel Maria de),** La Labor Diplomatica (como Secretario de Relaciones Exteriores). Mexico, Publicaciones de la Secretaria de Relaciones Exteriors, 1928.

Documents : Etats-Unis d'Amérique. Convention de réclamations, signée à Mexico le 25 septembre 1924, ratifiée le 29 déc. 1924. Rev. gén., juillet-octobre 1929, p. 591 ; Le 19 novembre 1926, fut signée à Mexico une convention entre Sa Majesté Britannique et le Président des Etats-Unis Mexicains tendant à assurer le règlement des réclamations britanniques au Mexique, provoquées par les pertes et dommages résultant d'actes révolutionnaires survenus entre le 20 novembre 1910 et le 31 mai 1920 (Recueil des traités de la Société des Nations, nº 1922, 1929, p. 59-62) ; Le 16 août 1927 fut signée à Washington, entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique, une Convention prorogeant la durée du mandat de la Commission générale des réclamations prévue par la Convention du 8 septembre 1923 (Recueil des traités de la Société des Nations, nº 3 b, 1927, p. 460-463).

MICHIGAN. — Etat américain. Territoire de 150.162 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est des Etats-Unis, sur le Lac Huron, le Lac Michigan et le Lac Supérieur, limité par les Etats de l'Ohio, de l'Indiana et du Wisconsin et par la frontière du Canada. 4.591.000 habitants. Capitale : Lansing. Abréviation officielle : « Mich ».

Le Michigan a été colonisé par les Français, dès 1650. Territoire en 1805, il a été érigé en Etat, le 26 janvier 1837.

D'après la Constitution de 1908, le Michigan a à sa tête un Gouverneur élu pour deux ans. La Cour Générale comprend un Sénat de trente-deux membres élus, pour deux ans et une Chambre des Représentants de cent membres, élus pour deux ans.

Le Michigan est représenté au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et treize Représentants.

Le Michigan est divisé en quatre-vingt-trois comtés.

MICHOACAN. — Etat mexicain. Etat de 60.083 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Ouest du Mexique, sur l'Océan Pacifique, limité par les Etats de Colima, de Mexico, de Morelos et de Guerrero, 940.000 habitants. Capitale : Morelia. Abréviation officielle : « Mich ».

Le Michoacan est un Etat depuis 1824. Il a à sa tête un Gouverneur.

Le Michoacan envoie deux Sénateurs au Congrès Fédéral.

MIDWAY (Iles). — Possession américaine. Archipel de 73 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 28° et 29° latitude Nord et entre 177° et 180° longitude Ouest.

MINAS GERAES. — Etat brésilien. Etat de 593.810 kilomètres carrés, dans la partie orientale du Brésil, limité par les Etats de Bahia, de Goyaz, de Sao Paulo, de Rio de Janeiro et d'Espirito Santo. 7.410.000 habitants. Capitale : Bello Horizonte.

Le Minas Geraes est une province indépendante, depuis 1720.

Le Minas Geraes a à sa tête un Président, élu pour quatre ans.

Le Minas Geraes est représenté au Congrès Fédéral, par trois Sénateurs et trente-sept Députés.

MINES (Engins). — L'emploi des mines a été réglementé, d'une part, dans la guerre terrestre et de l'autre dans la guerre navale.

A. — SUR TERRE. — Tout le monde s'accorde à reconnaître le caractère licite de l'emploi des mines. Devraient cependant être interdites les mines à retardement.

B. — SUR MER. — On peut admettre l'emploi des mines qui demeurent à l'endroit précis où elles ont été mouillées. Les navires de commerce, les navires neutres, peuvent alors éviter les eaux territoriales des nations belligérantes où seules ces mines ont pu être légitimement mouillées. Si, au contraire, elles sont libres et peuvent s'en aller à la dérive, elles portent atteinte à la liberté des mers et leur usage doit être alors interdit.

Certaines mines n'explosent qu'au choc qui suit leur contact avec la coque d'un navire. Les autres n'explosent que sur une action électrique, déclenchée à terre. L'emploi de celles-ci ne saurait être critiqué.

La question des mines sous-marines a été discutée par l'Institut de Droit International, lors de sa session de Gand, de 1906.

Cinq résolutions avaient été adoptées. Elles furent modifiées en commission, à Florence, en 1908, sur le

rapport de M. Edouard Rolin. L'Institut les adoptait dans leur texte définitif, à Paris, le 2 avril 1910.

« I. — Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non, la question des mines à commande électrique étant réservée. »

« II. — Les belligérants peuvent placer des mines dans leurs eaux territoriales et dans celles de l'ennemi. Mais il leur est interdit, même dans ces eaux territoriales :

1) de placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les aura placées en aura perdu le contrôle ;

2) de placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres. »

« III. — Il est interdit de faire usage, aussi bien dans les eaux territoriales qu'en pleine mer, des torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but. »

« IV. — Un belligérant ne peut placer des mines devant les côtes et les ports de son adversaire que pour des buts navals et militaires. Il lui est interdit de les y placer pour établir ou maintenir un blocus de commerce. La question des détroits est réservée. »

« V. — Lorsque les mines automatiques de contact, amarrées ou non amarrées, sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique. Les belligérants pourvoiront, notamment, à ce que les mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité. Dans le cas où les mines cesseraient d'être surveillées par eux, les belligérants signaleront les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation qui devra être aussitôt communiqué aux gouvernements par la voie diplomatique. »

Le projet a été complété par l'Institut de Droit International, lors de sa session de Madrid, le 18 avril 1911 :

« VI. — L'Etat neutre peut placer des mines dans ses eaux territoriales pour la défense de sa neutralité. Il doit, en ce cas, observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants. L'Etat neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront placées les mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux gouvernements par la voie diplomatique. »

« VII. — La question du placement des mines dans les détroits est réservée tant en ce qui concerne les neutres que les belligérants. »

« VIII. — A la fin de la guerre, les Etats belligérants et neutres feront tout ce qui dépend d'eux pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils auront placées. Quant aux mines automatiques de contact amarrés que l'un des belligérants aurait laissées sur les côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par l'Etat qui les aura posées, et chaque Etat devra procéder, dans le plus bref délai, à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux. Les Etats belligérants et neutres auxquels incombe l'obligation d'enlever les mines après la fin de la lutte devront faire connaître la date à laquelle l'enlèvement de ces mines sera terminé. »

« IX. — La violation d'une des règles qui précèdent entraîne la responsabilité de l'Etat fautif. L'Etat qui a posé la mine est, jusqu'à preuve contraire, présumé fautif. Cette responsabilité pourra être mise en jeu, même par des particuliers, devant le tribunal international compétent.

La VIIIe Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, a établi les règles qui devraient s'appliquer pour « la pose des mines sous-marines automatiques de contact. »

D'après l'article premier, il est interdit :

« 1° De placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les aura placées en aura perdu le contrôle ;

ART. 2. — Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire, dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

ART. 3. — Lorsque les mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants s'engagent à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps, et, dans le cas où elles cesseraient d'être surveillées, à signaler les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation ,qui devra être aussi communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique.

ART. 4. — Toute Puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.

La Puissance neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux Gouvernements par voie diplomatique.

ART. 5. — A la fin de la guerre, les Puissances contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'elles ont placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre Partie par la Puissance qui les a posées et chaque Puissance devra procéder, dans le plus bref délai, à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

ART. 6. — Les Puissances contractantes qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées telles qu'elles sont prévues dans la présente Convention et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1 et 3, s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'il réponde aux prescriptions susmentionnées.

Bibliographie : Berg, Die Seeminen im Krieg, 1910. — **Brown Scott,** A survey of International relations between the United States and Germany. — **Dupuis,** Le droit de la guerre maritime d'après les conférences de La Haye et de Londres. — **Fiore,** Dall' uso delle mina sottomarine nella guerra marittima 1913. — **Garner,** L'emploi des mines sous-marines. J. I. P., 1915. — **Gosse,** Les mines sous-marines, 1914. — **La Hautière (R. de),** Conférence navale de Londres, contrebande de guerre et assistance hostile, Bordeaux, 1910, Larose et Tenin. — **Laloy,** Les mines sous-marines, 1910. — **Liepmann,** Der Kieler Hafen im Seekriege, 1906. — **Martitz (Von),** Minen im Seekrieg, International law Association report, 1906. — **Pawley Bate,** Quartely Review, juillet, 1915. — **Pearce Higgins,** The Hague peace conferences, 1909. — **Rapisardi-Mirabelli,** La guerre italo-turque et le droit des gens. R. D. I. P. — **Rocholl,** Die Frage der Minen im Seekrieg, 1910. — **Ryckere (de),** Les mines sous-marines. Le droit maritime, Bruxelles, 1914-1918. — **Schücking,** Verwendung von Minen im Seekrieg, 1906. — **Stockton,** Sub-

marine mines and torpedoes in war, 1908. — **Thaler,** Die Haftungsfrage im Seeminenrecht, 1913. — **Wehberg,** Das Seekriegrecht, 1915. — **Westlake,** International law of War ; **Wetzstein,** Die Seeminenfrage in Volkerrecht, 1909. —

MINICOY (Minkat). — Possession britannique. Ile de l'Océan Indien, entre l'Archipel des Laquedives et celui des Maldives. 2.000 habitants.

L'île Minicoy relève du Board of Trade.

MINISTERES DES AFFAIRES ETRANGERES (Les) (1). — Voir également : **Diplomatie et Agents Diplomatiques).** — I. — C'est le 1er janvier 1589, que naquit le ministère des Affaires étrangères. Jusque-là, ces affaires étaient réparties entre les quatres secrétaires d'Etat qui se partageaient l'administration du royaume. Henri III les rassembla dans les mains d'un seul d'entre eux qui se nommait Louis Ravol. Depuis lors, c'est-à-dire en 337 ans, cent vingt-huit ministres se sont succédé à la tête du département. La liste en est glorieuse et elle comprend quelques-uns des plus grands noms de notre histoire. L'ancienne Monarchie, de 1589, au 10 août 1792, c'est-à-dire pendant deux cent trois ans, n'a fait appel qu'à trente-quatre ministres : la Révolution, l'Empire et la Monarchie constitutionnelle, en soixante-dix huit ans, du 10 août 1792 au 4 septembre 1870, en ont eu cinquante et un. Depuis le 4 septembre, la République en a compté quarante-trois. La durée de la fonction ministérielle tend manifestement à être de plus en plus courte, et cela n'est pas sans inconvénient.

En Angleterre, une institution originale est destinée à mettre de la continuité dans la politique du Foreign Office, je veux parler du Sous-Secrétariat d'Etat permanent. Dans ces dernières années, des hommes comme Sir. A. Nicolson, aujourd'hui Lord Cranock, Lord Hardinge que nous avons eu comme ambassadeur à Paris, Sir Eyre Crew, qui siégea à la Conférence de la Paix, se sont succédé dans ce grand emploi qu'occupe aujourd'hui Sir W. Tyrrel. J'ai connu ces hommes distingués et ai eu le grand honneur d'être leur ami : je n'ai jamais vu que leur collaboration, si précieuse à leur ministre, eût jamais porté atteinte à son autorité. Cependant en France, le titre de Sous-Secrétaire d'Etat est, en général, réservé à des hommes politiques en passe de devenir ministres, mais qui ont encore quelques chevrons à gagner avant de recevoir un portefeuille. Au fond, le titre n'y fait rien. Au Quai d'Orsay, les directeurs qui ont succédé à ces fonctionnaires considérables qu'on appelait modestement commis sous l'ancien Régime, ont comme eux un rôle qui, pour être effacé, n'en est pas moins important. Ce sont eux qui traitent avec les ministres étrangers les affaires qui n'appellent pas l'intervention personnelle du ministre : ils centralisent, ils dirigent, ils contrôlent le travail des bureaux, et ils assurent aux documents qui traduisent les intentions du Gouvernement, leur forme et leur figure définitives. Nos directeurs se sont toujours montrés soucieux de maintenir aux dépêches de notre Chancellerie, ce caractère ou, pour mieux dire, ce style qui, par sa clarté est la marque de la justesse de la pensée. On dit que Napoléon appréciait particulièrement les notes et les mémoires de M. Reinhard. La tradition ne s'en est pas perdue.

On raillera toujours les bureaux, et ceux-ci survivront aux railleries pour la raison qu'ils sont nécessaires. Les reproches qu'on leur fait seraient-ils cent fois plus justes, qu'il en serait de même.

Si le ministre est vraiment un chef, il sera le maître de ses services, si, au contraire, ce qui s'est vu quelquefois, il n'est pas suffisamment préparé pour sa tâche, il trouvera parmi ses collaborateurs des hommes compétents qui le mettront à même de la remplir convenablement et de faire figure. Il en sera quitte, en sortant du ministère, pour appeler respect de la tradition, ce qu'avant d'y entrer il dédaignait sous le nom de routine.

Jules CAMBON,
Ambassadeur de France,
Membre de l'Académie.

II. — ORGANISATION DES MINISTERES DES AFFAIRES ETRANGERES

On désigne sous ce nom le département d'un Etat, chargé des relations de celui-ci avec les autres Puissances, par l'intermédiaire d'agents diplomatiques ou consulaires placés sous son contrôle et sa direction, auxquels sont parfois attachés des agents d'autres départements importants, tels que les attachés militaires, navals et les attachés de l'air. Cet organisme a une mission d'information ; il est chargé de tenir le gouvernement au courant des principaux faits pouvant présenter pour lui un intérêt quelconque en lui permettant de contrôler les renseignements qu'il reçoit officiellement de la part d'un autre Etat.

Le ministère des Affaires étrangères, appelé aussi, dans certains pays, Secrétariat d'Etat des Relations Extérieures, est l'organisme administratif chargé, dans l'Etat, de coordonner et d'accomplir les directives générales de la politique extérieure du gouvernement.

C'est un organisme administratif, en ce sens qu'il est constitué sur le modèle de toutes les autres grandes administrations de l'Etat, divisé en sections, en bureaux, en directions, occupant, généralement, un personnel recruté par la voie administrative et soumis à une discipline et à un statut administratifs. Le ministère des Affaires étrangères est un organisme interne. Son fonctionnement intime n'intéresse pas le droit public international. Perméable souvent aux activités spécialisées dans la représentation extérieure du pays, accessible parfois, en particulier, dans ses hauts-emplois, aux personnalités marquantes de la politique nationale, il n'en demeure pas moins un organisme purement administratif et d'activité interne.

A la tête du ministère des Affaires étrangères, on trouve toujours un chef responsable, le ministre des Affaires étrangères, ou secrétaire d'Etat dans certains pays. Il a pu arriver, comme c'est le cas en Russie soviétique actuellement que la charge de diriger les services de ce ministère soit déférée à une collégialité ; mais il subsiste toujours, en faveur d'une personnalité unique (en l'espèce un Commissaire du peuple), une autorité suréminente.

L'administration spéciale des Affaires étrangères a fait son apparition, dans les Etats de l'Europe, au cours du XVe et du XVIe siècles.

En *France,* par exemple, c'est aux *notaires du roi* qu'incombait à l'origine (début du XIVe) le soin d'expédier la besogne relative aux affaires extérieures. Ces notaires du roi ont été remplacés par la suite par les *clercs du secret,* lesquels ont donné naissance aux *secrétaires des commandements de Sa Majesté* (début du XVIe siècle) qui étaient au nombre de quatre, et exerçaient les fonctions de véritables ministres.

Mais, pendant longtemps, ils n'eurent pas de département défini et s'occupaient concurremment et cumulativement des affaires générales du royaume ; cependant une certaine division du travail était déjà intervenue entre eux, et ils s'étaient livrés à une répartition géographique des compétences.

(1) *Le Diplomate,* Hachette, Paris 1926.

C'est en 1589 seulement qu'Henri III créa effectivement le premier ministre des Affaires étrangères de France, en mettant dans le département de Louis de Revol tout ce qui avait trait à la correspondance avec l'étranger. Richelieu réussit à conférer à la charge assez de prestige pour que le ministre des Affaires étrangères devint le Premier Ministre et fût considéré comme supérieur à ses collègues. Après la mort de Mazarin, Louis XIV reprit la direction de la politique extérieure, et les ministres qu'il eut, quoique d'une grande valeur, eurent de ce chef moins de relief personnel. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, il fut d'usage que les quatre ministres du cabinet se partageassent certaines affaires extérieures.

La Révolution remplaça les ministères par un nombre prodigieux de comités avec à leur tête des Commissaires. Les Affaires étrangères furent comprises dans ce remaniement. Mais en 1795, le Directoire créa un ministère des Relations extérieures où devait s'illustrer Talleyrand. La Restauration revint aux traditions antérieures et le ministère français des Affaires étrangères actuel est le produit direct de cet état de choses.

En *Grande-Bretagne*, l'histoire du *Foreign Office* a été sensiblement identique. Le *Secrétaire du Roi*, en 1253, cumula les affaires extérieures avec des attributions domestiques. En 1433, il y eut deux Secrétaires, et à la fin du siècle, l'un déjà prit le titre de Secrétaire principal. Cette situation dura jusqu'en 1782, époque à laquelle les Affaires étrangères furent dévolues à un seul Secrétaire d'Etat. Son secrétariat connaissait une double répartition géographique des compétences : département Nord et département Sud.

Ces organisations nécessairement rudimentaires suffisaient certainement à la conduite de la politique extérieure des Etats médiévaux, mais ne devaient pas tarder à se révéler insuffisantes, à mesure que se compliquait la carte mondiale, que des Etats jusque-là en voie de formation se révélaient à l'existence internationale, et que le jeu des intrigues politiques tissait un réseau plus embrouillé.

La constitution actuelle des ministères d'Affaires étrangères est le résultat de cet accroissement continu et formidable des besoins de la politique extérieure, qui ont nécessité une répartition plus rigoureuse des tâches et une spécialisation plus ou moins étroite des services administratifs.

Si l'on considère les organisations similaires des ministères de neuf ou dix pays importants du Monde, comme par exemple ceux de l'Allemagne, de l'Argentine, de la Belgique, du Brésil, d'Espagne, des Etats-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et du Japon, sans parler des Soviets russes, on remarque, sans peine, de très grandes analogies dans leurs constitutions respectives, et la permanence nécessaire de certains organes essentiels dans tous les services.

De même le recrutement, l'avancement des agents les règles de leur statut et de leur discipline, se calquent sur un canevas commun.

C'est ainsi qu'on retrouve presque partout la division des sections en politiques commerciales et privées ; un service de traductions plus ou moins autonome ; une section des archives, presque toujours rattachée à la bibliothèque du ministère ; des conseillers juridiques, placés dans la dépendance directe et sous l'autorité du ministre ou de son cabinet ; une section qui s'occupe spécialement du contentieux ; une autre spécialisée dans la comptabilité (sauf dans les organisations administratives où la comptabilité du Ministère est assurée par les services du département financier de l'Etat) ; enfin, il n'est pas d'exemple qu'un ministère des Affaires étrangères n'ait pas de service du Protocole. Entre les différents services, bureaux ou directions et le ministre des Affaires étrangères, un organisme de concentration et répartiteur à la fois s'interpose utilement : le cabinet ou secrétariat général : au cabinet ou secrétariat général incombe le soin de préparer le travail des sections et bureaux en opérant un premier classement grossier des affaires qui arrivent au ministère et de les attribuer d'office aux spécialistes connus ; d'un autre côté, le secrétariat général centralise l'effort d'ensemble des sections et effectue en sens inverse la répartition des résultats vers l'extérieur ; c'est le secrétariat qui assume la responsabilité de cette double tâche, et réserve à la signature ministérielle les pièces qui doivent inévitablement passer par ses mains.

Le service du Protocole a des attributions identiques quel que soit le pays considéré. Il a la compétence générale de toutes les matières qui touchent au cérémonial diplomatique, et, le cas échéant, au cérémonial de Cour (questions d'étiquette et de préséance). Il a également la charge du protocole particulier du chef de l'Etat et de celui du ministre des Affaires étrangères ; c'est lui qui organise la réception des membres du corps diplomatique étranger de tout rang et fixe le programme des audiences de tous ordres ; il se charge parfois de la présentation des étrangers de distinction qui sont de passage dans la capitale du pays. La correspondance relative aux privilèges, prérogatives et immunités diplomatiques lui est déférée pour conclusions, chaque fois que cette correspondance n'intéresse pas un différend diplomatique auquel cas elle est adressée de préférence aux services du contentieux du ministère. Les services du protocole sont également compétents pour la préparation et l'expédition des différents documents relatifs aux missions diplomatiques : lettres de créance, de rappel ou de recréance, pleins-pouvoirs ; ainsi que des autres instruments utilisés dans l'activité diplomatique : lettres de notification, expédition des traités, conventions, déclarations et arrangements, ratifications gouvernementales ou parlementaires, décrets de publication des ratifications, commissions consulaires, etc...

En France, c'est également au service du Protocole qu'incombe le soin d'acheminer les propositions et nominations des étrangers dans l'ordre national de la Légion d'honneur, ainsi que celles concernant les décorations étrangères conférées à des agents diplomatiques français ; il reçoit aussi les demandes d'autorisation pour l'acceptation et le port de ces décorations.

En *Belgique*, le service du Protocole est confondu avec le service des Ordres et a dans ses attributions tout ce qui concerne la collation des ordres nationaux aux souverains, chefs d'Etat, et princes étrangers, ainsi qu'aux membres du corps diplomatique étranger ; l'organisation des missions spéciales et des voyages de souverains, chefs d'Etat et princes étrangers en Belgique ou à proximité de ses frontières ; du séjour en territoire belge des militaires étrangers en uniforme et du séjour à l'étranger de militaires belges en uniforme ; enfin, des hommages adressés au Roi par voie officielle ; par ailleurs, il s'occupe de la collation générale des ordres de Léopold, de l'Etoile Africaine, de la Couronne, de Léopold II, et de l'exécution des arrêtés conférant ces ordres, etc....

Au *Brésil*, le service du Protocole joint à ses diverses attributions la rédaction de la correspondance avec le Congrès national, les décrets sanctionnant et promulguant les lois et résolutions relatives au ministère des Affaires étrangères ; l'apposition du grand sceau aux armes de la république sur les documents qui le nécessitent ; de la publication mensuelle de la liste du corps diplomatique étranger accrédité au Brésil ; de l'envoi des invitations aux solennités et fêtes du ministère ; de la préparation de la correspondance concernant la participation du Brésil aux congrès, conférences et expositions internationales ; de la déli-

vrance des passeports émanant du ministère et rédigés par les directions générales intéressées ; de la légalisation de la signature des agents diplomatiques brésiliens et de celle des ministres étrangers accrédités au Brésil, etc...

Comme on le voit, par ces trois exemples, les attributions d'un service ministériel, même aussi spécialisé par définition que celui du protocole, peuvent être plus ou moins étendues, et dans une mesure très ample, selon qu'on aura intégré dans un service ou qu'on en aura distrait telle matière connexe à plusieurs services. D'une façon générale, dans les ministères à spécialisation très poussée, c'est-à-dire à grand développement administratif, c'est l'étroitesse des spécialités qui prévaudra ; au contraire, dans les ministères sommairement constitués on aura une tendance marquée à réduire le plus possible les différenciations, et, par conséquent, à ramasser au maximum les tâches à l'intérieur de chaque service essentiel.

A côté des services indispensables que l'on retrouve dans chaque ministère et plus haut énumérés, on trouve au sein de la plupart des administrations mondiales des organismes annexes, ou rattachés, parce que la nature de leur activité les apparente étroitement au ministère des Affaires étrangères, ou encore parce qu'ils peuvent bénéficier de son contact ou de leur subordination à celui-ci. Ainsi en France ce qu'on appelle les *Offices :* office des Biens et Intérêts privés, office des Etats du Levant, office des protectorats marocain et tunisien ; en Belgique, les services de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (conseil supérieur et conseil administratif mixte) et le Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.

Le recrutement des agents nécessaires au fonctionnement de ces services a nécessité partout l'adoption de mesures tendant à assurer le maximum d'aptitudes et de compétence pour chaque service. Il y a des services pour lesquels le souci de la compétence a passé avant le désir d'avoir un personnel proprement diplomatique : ainsi pour la comptabilité, les sections financières du ministère, les sections contentieuses en beaucoup d'endroits. Pour les autres services, divers systèmes ont été mis en œuvre. Certains Etats établissent une assimilation et un parallélisme absolus entre les services extérieurs (diplomatie proprement dite) et intérieurs du ministère : les agents, dans ce cas ne sont que des rouages administratifs parfaitement interchangeables, et leur statut prévoit les conditions de cet échange, ou de leur mutation (si l'échange est subordonné au désir propre de l'agent). Parfois, au contraire, on fait appel à une combinaison des deux systèmes opposés de l'interchangeabilité et de la spécialisation : les hauts emplois de l'administration, qui nécessitent des connaissances élevées et générales, une certaine expérience diplomatique pratique, étant accessibles aux agents des services extérieurs et vice-versa ; les emplois subalternes étant réservés aux candidats issus de concours spéciaux et destinés à n'accomplir qu'une carrière purement administrative. C'est ce système qui a prévalu dans beaucoup d'organisations, avec des variantes de détail.

Enfin, il y a des pays, très rares, où les deux carrières (services administratifs internes, services diplomatiques externes) sont imperméables l'une à l'autre.

Les agents des services administratifs ont un statut disciplinaire aussi rigoureux que les agents des services extérieurs, car leur responsabilité est aussi grande, sinon plus grande. Pour l'avancement, il en est différemment suivant que tous les échelons de la carrière leurs sont accessibles ou non. En général, il y a un avancement de classe (d'intérêt rémunératif) et un avancement d'emploi (véritablement hiérarchique).

Un bref regard sur les organisations administratives des relations extérieures de quelques pays nous montrera des exemples de ces différents types.

ALLEMAGNE. — Le Reichsministerium des Auswärtigen, en Allemagne, ou *Auswärtiges Amt*, comprend six divisions, deux organes annexes et deux commissariats rattachés au ministère. Au-dessous du Ministre des Affaires étrangères, l'organe permanent est constitué par le Secrétariat d'Etat (Staats Sekretariat) auquel est rattachée la presse et travaillant en relation avec le Département du Chancelier. Les six divisions s'occupent respectivement : la première, des questions de protocoles et de cérémonial, des matières comptables et de l'administration des immeubles du ministère en Allemagne et à l'étranger, des questions touchant le personnel interne et externe des services diplomatiques allemands et le personnel des missions étrangères accréditées auprès du Reich ; cette division a encore dans ses attributions le protocole personnel du Président du Reich, le service des courriers, la garde et la conservation des archives ; l'entretien et l'organisation de la bibliothèque ; elle est divisée en deux sections, l'une protocolaire, l'autre plus proprement administrative, et en autant de sous-sections que son activité connaît de domaines ; la seconde division groupe dans sa compétence tous les pays de l'ouest et du sud-européen ; s'y rattachent également les relations diplomatiques avec le Saint-Siège, la Société des Nations ; la troisième division réunit des compétences assez éparses : relations politiques avec la Grande-Bretagne (ouest-européen), l'Orient asiatique proche, et, enfin, toutes les Amériques du Nord au Sud ; s'y ajoute pour le surplus le soin des affaires coloniales et maritimes. La quatrième division est celle de l'est-européen et de l'Extrême-Orient : pays slaves, scandinaves, baltes et jaunes ; elle a aussi, dans son ressort, les établissements et les colonies européennes dans ces régions, ainsi que les Philippines. La cinquième division a des attributions spécifiquement juridiques : étude et négociation des traités, questions de droit privé, de droit pénal, de droit constitutionnel, de droit administratif, de législation du travail, arbitrage, juridictions et organisations internationales, affaires d'extradition, délivrance et visa des passeports, etc... La sixième division, enfin, s'occupe d'une façon générale des intérêts allemands à l'étranger et des problèmes culturels. Le bureau de la Presse peut être considéré comme relevant précisément de cette section.

Les deux organes annexes (sonder-referales) sont chargés particulièrement, l'un des négociations économiques, de la politique économique et des réparations, l'autre des intérêts allemands.

Les deux commissariats adjoints sont celui du Kommissar für internationale Verhandlungen in Schiffahrtsangelegenheiten, et celui du Kommissar des Auswätigen Amts für die gemischen Schiedsgerichtshofe.

L'ancienne répartition tripartite des services diplomatiques (diplomatie, consulariat, drogmanat) a fait place, en Allemagne, à une unité parfaite d'organisation depuis 1918. Cette année, qui a vu la refonte des cadres extérieurs, a également été le point de départ d'une fusion plus intime entre l'administration centrale et les services extérieurs.

Le recrutement des fonctionnaires et agents distingue selon que le candidat est destiné au cadre supérieur de la diplomatie, ou au cadre moyen. Le cadre supérieur (diplomates, hauts fonctionnaires de l'administration centrale, indistinctement) est recruté au concours parmi les candidats réunissant certaines conditions de santé, et d'aptitude intellectuelle (niveau équivalent au baccalauréat) ; les candidats gradués en droit bénéficient de points d'avance. Le cadre moyen (personnel de la chancellerie, secrétaires consulaires, inspecteurs des services) est recruté exclu-

sivement parmi les fonctionnaires de la haute administration provinciale qui ont satisfait à un examen spécial et ont manifesté une connaissance sérieuse des langues française et anglaise. Quant aux agents du personnel subalterne (commis, aides de bureau), ils se recrutent parmi les anciens serviteurs du pays. Les candidats des deux premières catégories, une fois admis, suivent des cours au ministère et subissent divers examens. Mais les nominations, pour la première catégorie, sont à la discrétion ministérielle et subordonnées aux possibilités budgétaires, et l'avancement y est au choix. Il est administratif pour les deux autres catégories.

ARGENTINE. — En Argentine, le ministère des Affaires étrangères est fusionné avec celui des Cultes. Ce double ministère est organisé selon les termes de deux décrets, assez anciens déjà : un décret du 2 janvier 1879 et un décret du 29 décembre 1900. Il comporte quatre sections, trois bureaux, un sous-secrétariat, et le cabinet du ministre (Cabinete).

Les quatre sections sont celles du Protocole, des Affaires politiques, des Affaires Commerciales, des Affaires privées, de la Bienfaisance et du Culte. Les trois bureaux (officinas) sont ceux de la Comptabilité, des Archives et de la Bibliothèque, des Traductions.

La section du Protocole cumule, avec la compétence des questions de cérémonial et la rédaction des lettres de créance et de rappel, des occupations connexes, comme la délivrance et le visa des passeports, la garde des privilèges et immunités diplomatiques, la légalisation des documents en provenance ou à destination de l'étranger, et même des tâches un peu à côté de ses attributions utiles comme les relations avec le Congrès, la ratification des conventions et des traités, la garde du chiffre, l'enregistrement officiel des décisions, etc...

La Section des Affaires Politiques concentre entre ses mains tout ce qui se rapporte à l'activité diplomatique : relations avec les ministres argentins à l'étranger, aussi bien que relations avec les ministres étrangers auprès du gouvernement de Buenos-Ayres ; correspondance et négociations ; elle connaît aussi de l'interprétation et de l'exécution des actes internationaux, des questions de frontières, des réclamations acheminées par voie diplomatique, des demandes d'extradition et des commissions rogatoires. Par contre, sa compétence est aussi juridique que politique.

La section des Affaires Commerciales est d'intérêt plus spécialement consulaire : négociation, interprétation, exécution des traités de commerce, des conventions maritimes, des accords postaux et sanitaires; connaissance des réclamations d'ordre commercial, des questions d'immigration et de colonisation ; et, enfin, compétence entière en matière d'organisation, de protection, de recrutement et de statut consulaires.

La Section des Affaires privées, de la Bienfaisance et du Culte n'a que de très minces attributions diplomatiques : protection des missions, négociation avec les autorités ecclésiastiques.

Les bureaux des Traductions, de la Comptabilité, des Archives et de la Bibliothèque n'ont qu'une compétence nettement définie par leur titre même. Le service des Traductions ajoute cependant à ses attributions ordinaires la charge de l'interprétariat du ministère, le soin de faire les extraits de presse, et la tenue à jour d'un état des périodiques étrangers. La Bibliothèque et les Archives, de leur côté, ont en sus la charge de l'expédition de la correspondance, de son classement et de sa garde.

Les fonctionnaires du ministère argentin des Affaires étrangères doivent être de nationalité argentine. Les emplois du ministère sont pourvus au moyen d'un quadruple recrutement. Pour les fonctionnaires subalternes (oficiales), les candidats éventuels doivent joindre à un certificat de fin d'études secondaires des diplômes particuliers montrant qu'ils ont une notion relative du droit public général (droit constitutionnel, droit administratif, droit international public). Les fonctionnaires moyens (grade de chef de bureau) auront, d'autre part, à présenter des titres de la spécialité qu'ils postulent. Les fonctionnaires supérieurs du ministère devront être docteurs en droit.

La législation argentine a enfin prévu, comme quatrième procédé de recrutement la mutation en provenance des services diplomatiques proprement dits. Les anciens ministres publics, chargés d'affaires, secrétaires de légation, peuvent être désignés à des emplois de l'administration centrale sans examen préalable et sans l'existence des titres plus haut énumérés, quelle que soit la classe ou l'emploi auxquels ils prétendent.

BELGIQUE. — En Belgique, le ministère des Affaires étrangères comporte trois grandes directions : direction générale de la politique, direction générale du commerce extérieur, direction générale de la chancellerie et du contentieux ; et trois services autonomes : service du protocole et des Ordres, service des archives, de la noblesse et des traductions, service de la comptabilité ; en sus, on y trouve, outre le Cabinet et un Secrétariat général, une section du personnel des services extérieurs, des commissions et conseils rattachés, et divers bureaux annexes.

La Direction générale de la politique comporte trois sections, qui sont, dans l'ordre : la section des Affaires politiques, chargée, d'une façon générale des relations de la politique étrangère du royaume et des actes diplomatiques (négociation, conclusion et exécution) ; c'est elle aussi qui publie les Livres Gris, qui documente les services intéressés et à l'occasion les services extérieurs sur les questions qui lui sont soumises ; elle instruit les réclamations émanant de sujets étrangers en Belgique ou de sujets belges à l'étranger ; elle est l'organe attitré d'étude des questions intéressant le droit des gens ; enfin, c'est elle qui rédige les instructions destinées aux agents des services extérieurs ; secondement, la section des Affaires coloniales, qui s'occupe, non pas des colonies en général, mais spécialement des relations des colonies belges avec les puissances étrangères ; enfin, le Bureau belge de la Société des Nations, qui intègre toutes les questions où la S. D. N. est impliquée.

La Direction générale du commerce extérieur comporte quatre sections : la section des Accords commerciaux, négociatrice obligée et spécialiste exclusive de toutes matières se rapportant au commerce, à la navigation et aux questions douanières internationales, même pour leur partie incluse dans des conventions politiques ; la section des intérêts belges à l'étranger et des communications, investie de la tâche de créer et de poursuivre les missions commerciales, de préparer les conférences économiques internationales, de collationner la législation étrangère relative au travail, de préciser la participation de la Belgique aux manifestations internationales d'ordre économique ou commercial (expositions générales, foires universelles, congrès divers) ; trois bureaux (Emigration, Communications, Politique financière) sont rattachés à cette seconde section. La troisième section est celle de l'Expansion commerciale : c'est un organisme enquêteur et coordonnateur à la fois, institué en vue de perfectionner, d'améliorer et d'accroître la diffusion des exportations belges à l'extérieur ; cette section édite une publication, qui est la Bulletin commercial, elle est de plus provisoirement chargée des intérêts belges en Russie ; une section provisoire y a été créée dans ce but. La quatrième section est l'Office commercial de l'Etat, qui groupe en six bureaux

tout ce qui a trait à la documentation commerciale et économique, aux adjudications, etc...

La Direction générale de la Chancellerie et du Contentieux comprend deux sections, subdivisées en sept bureaux. Les trois bureaux de la première section ont pour attributions proprement diplomatiques l'application des lois de milice aux belges de l'extérieur, les affaires contentieuses en matière de nationalité, l'étude des questions de droit international privé, le classement et la garde des actes des chancelleries diplomatiques, les questions se référant au régime des capitulations, les transmissions d'actes judiciaires, les commissions rogatoires, etc... Les quatre bureaux de la seconde section se partagent d'autres préoccupations de même ordre : successions à l'étranger, collection de la législation étrangère, réglementation et vérification de la perception des taxes consulaires et droits de chancellerie, visas et passeports, etc...

La Section du personnel des services extérieurs a compétence pour tout ce qui concerne l'organisation et la discipline des carrières diplomatique et consulaire, ainsi que leur recrutement.

Le Service du Protocole et des Ordres comporte trois sections : Protocole, Ordres, Service de copie et d'exécution.

Le Service des Archives, de la Noblesse et des traductions comporte autant de sections, plus une section Bibliothèque.

Le Service de la Comptabilité a les attributions générales de la comptabilité du ministère. Trois sections.

Dans le système belge de recrutement aux emplois de l'administration centrale, chaque emploi, aussi bien que chaque grade de l'emploi, s'obtiennent par la satisfaction à des épreuves particulières. L'examen est de plus, différent selon les branches postulées. Tout concourt donc à une spécialisation rigoureuse des candidats, dès l'entrée dans l'administration. Cependant, certaines dispenses, totales ou partielles, viennent favoriser les candidats nantis de titres ou diplômes d'Etat ou des Ecoles supérieures. Seul l'examen d'accès au grade de rédacteur est général pour tous les services. L'accès aux grades de premier rédacteur, de chef de bureau, de traducteur, de chef-traducteur, est subordonné à des examens nettement distincts. Les promotions se font au choix combiné à l'ancienneté : un minimum d'ancienneté est exigé pour que le choix puisse intervenir. Les agents du ministère belge des Affaires étrangères doivent de plus prêter un serment avant d'entrer en fonctions.

BRESIL. — Au Brésil, le Secretaria de Estado des Relaçoes Exteriores a été organisé pour la dernière fois, par un décret, du 11 février 1920. Il comprend, outre le Cabinet et le sous-secrétariat d'Etat, deux grandes directions et trois services : la Direction générale des Affaires politiques et diplomatiques, la Direction générale des Affaires commerciales et consulaires, la section de comptabilité, le service de conciergerie et le service intérieur.

La Direction générale des Affaires politiques et diplomatiques englobe trois sections : la section des Affaires politiques et diplomatiques d'Amérique, qui a dans ses attributions les relations diplomatiques des Etats américains avec le gouvernement brésilien (agréation et envoi de missions diplomatiques, négociations, passation, et exécution des traités, informations de la vie politique américaine, réclamations d'intérêts privés, demandes d'extradition, commissions rogatoires, etc.) ; la section des Affaires politiques et diplomatiques d'Europe et d'Asie, investie des mêmes attributions, mais au regard des relations du Brésil avec toutes les parties du Monde autres que les Amériques ; la section des Frontières et Actes internationaux, chargée de l'étude des questions de frontières et de la préparation, de la conservation, et de la dénonciation éventuelle des actes internationaux où le Brésil est partie. A ces trois sections est rattaché le service du Protocole, lequel ajoute à sa compétence ordinaire le soin de la correspondance générale du ministère et les passeports et visas.

La Direction générale des Affaires commerciales et consulaires comprend également trois sections : section des Affaires commerciales et consulaires d'Amérique (ayant compétence pour toutes les questions consulaires et commerciales : lettres patentes, exequatur, privilèges consulaires, correspondance économique, etc...) ; section des Affaires commerciales et consulaires (d'Europe-Asie-Afrique-Océanie) ayant la même compétence vis-à-vis de toutes les nations autres que les trois Amériques ; section, enfin, des Archives et de la Bibliothèque.

La Section de Comptabilité a la charge de tout ce qui touche à la comptabilité générale du Secrétariat ; mais de plus elle s'occupe de préparer les ordres de transport et de réquisition, les pièces requises en vue des créations ou suppression d'emplois ou de poste, les règlements de concours ou d'examens pour les différents emplois du ministère ; elle apprécie les pièces probatoires déposées à l'appui des demandes d'avancement des fonctionnaires, etc...

Le Service intérieur est assuré par la Portaria, ou conciergerie. Tout un travail subalterne lui est dévolu, et notamment il a la discipline de tout le petit personnel du ministère. La Portaria désigne ainsi à tous les emplois autres que les directeurs de service et les agents de la première et de la seconde classe.

Ceux-ci, de même que le sous-secrétaire d'Etat, les directeurs généraux et le conseil juridique, sont nommés par décret. Sous-secrétaire et conseil juridique sont nommés exclusivement au choix. Directeurs généraux et directeurs de sections sont nommés exclusivement au mérite et parmi les directeurs de section et les agents de la première classe respectivement. L'avancement à la première classe et l'avancement à la seconde classe combinent le mérite et l'ancienneté pour un tiers et pour moitié respectivement. C'est par la troisième classe que s'ouvre l'accès de l'administration centrale brésilienne. Le recrutement de cette catégorie d'agents a été réglementé par des textes en date du 11 février 1920, du 17 janvier et du 23 août 1928 : il exige la nationalité brésilienne, une santé parfaite, et la satisfaction à des épreuves déterminées écrites et orales.

Un autre procédé de recrutement des fonctionnaires de l'administration centrale brésilienne est la mutation en provenance des carrières diplomatiques et consulaires. Cette mutation, prévue aux textes, est admise par application d'un tableau officiel de correspondance entre les grades et les emplois des services intérieurs et extérieurs. D'autre part, le gouvernement brésilien se réserve la faculté de faire servir à l'extérieur les agents de son administration centrale, pendant de courts laps de temps ; cependant, la mutation n'est pas normalement permise, du service intérieur vers le service extérieur.

ETATS-UNIS. — (Voir l'étude de M. Ch. Hughes, au mot Etats-Unis). — Le *Département d'Etat des Etats-Unis* de l'Amérique du Nord présente une différence avec les ministères des Affaires étrangères des pays européens. Son chef, le Secrétaire d'Etat est un agent personnel du Président des Etats-Unis, nommé et révoqué librement par lui, sans intervention du Sénat Américain, une fois que celui-ci en a approuvé la nomination. Même en cas de vote de défiance au Parlement le Président peut le conserver alors que les ministres des Affaires étrangères des pays d'Europe où fonctionne le régime parlementaire sont tenus d'abandonner le poste lorsque le cabinet est mis en

minorité. D'autre part, les titulaires des divers postes sont également pris parmi des non-professionnels, et choisis dans les rangs du monde des affaires, de l'industrie et de la finance.

Au-dessous du Secrétaire d'Etat on trouve un Sous-Secrétaire s'occupant des affaires du Mexique, du Protocole, de la division des traités et de la Coordination ; il est assisté de conseillers juridiques et de conseillers économiques. Le Sous-Secrétaire est assisté de quatre Secrétariats-adjoints dont le premier a sous lui la direction des affaires de l'Europe Ouest : Empire Britannique, Europe Continentale sauf la Russie, la Pologne, les Etats Baltes, les Balkans, mais compris les Indes, le Libéria et le Maroc ; le Proche-Est : affaires de l'Europe y compris la Russie, la Pologne, les Balkans. Le second s'occupe de l'Amérique Latine, le troisième a la direction des affaires d'Asie et des possessions coloniales ainsi que des questions concernant le trafic des drogues. Le quatrième Secrétaire assistant, s'occupe du service administratif (administrations étrangères, passeports, visas, personnel, crédits, archives et bâtiments d'Etat).

Les titulaires de ces quatre Secrétariats-adjoints sont des professionnels ayant occupé des postes d'ambassadeurs à l'étranger, alors que le Sous-Secrétariat est confié à des personnalités du monde économique ou politique, sans que ce soit une règle.

Aux Etats-Unis, on se heurte à une organisation centrale extrêmement complexe du Foreign Service et du Foreign Office. Le personnel permanent du ministère des Affaires étrangères ne forme pas, en effet, un tout autonome, soumis à un recrutement et à une discipline particuliers, mais participe d'une organisation pan-administrative générale de l'Etat américain, comme nous le verrons tout à l'heure.

Le ministère américain des Affaires étrangères comprend trente-deux divisions, directions, bureaux et services. Pour la plus grande commodité de leur classement, on a pu grouper ces trente-deux sections sous trois grandes rubriques : la première grande division est celle des Fonctions Politiques et Economiques ; c'est la plus importante ; elle embrasse cinq sections géographiques (respectivement les divisions des Affaires de l'Ouest-Européen, de l'Est-Européen, de l'Extrême-Orient, du Proche-Orient, de l'Amérique-Latine et du Mexique) et deux services annexes (l'office du conseiller économique et l'office consulaire et commercial).

La seconde grande division est celle des Legal Functions, ou Service juridique, gérée par un Sollicitor et vingt et un Assistants, et divisée en deux sections : l'Office du Sollicitor, et la Treaty Division.

La troisième grande division est celle des Public service Functions, qui comprend six services : la section des publications, qui est chargée de la rédaction et de l'édition des différents organes publiés par les soins du ministère ; la section des informations courantes (interviews et sommaires de presse, communiqués) ; la section du Protocole (cérémonial et préséances) ; la section des Passeports ; le Bureau des Visas ; le Bureau de l'Index et des Archives.

La quatrième grande division, enfin, est une sorte de direction des services administratifs ; elle groupe une douzaine de directions ou sections d'attributions diverses comme : le Bureau du Rédacteur en chef, le Bureau du Budget, le Bureau des Comptes, l'Office des Dépenses, le Board of Review for Efficiency Rating, sorte de commission d'examen chargée de classer les agents du Département pour l'avancement et les promotions, l'Office of Coordination and Review, organe de liaison entre les différents services, investi également de la mission d'expédier le courrier, d'authentifier les copies, etc... le Foreign Service Building Office, ou Bureau des immeubles et du matériel, etc. etc...

Le recrutement des fonctionnaires nécessaires à l'activité de ce ministère est assez original. Sept administrations différentes concourent, en effet, à l'aménagement des services, et plus particulièrement cinq d'entre elles, qui sont : la Commission des Services Civils, le Bureau d'Epreuve, la Commission de Classement du Personnel, le Bureau du Budget, le Contrôleur Général. Chacune de ces administrations ayant son mot à dire dans la désignation ou la titularisation des agents, il en résulte pratiquement quelques difficultés de recrutement et de rémunération des agents.

Pour bien comprendre l'organisation particulière des services centraux du ministère américain des Affaires étrangères, il faut faire abstraction de l'existence isolée du Département d'Etat et envisager l'administration américaine dans son ensemble. On voit alors que les spécialités, dans cette administration globale, sont au nombre de cinq, dénommées respectivement : Professionnal and scientific, Sub-professionnal, Clerical, Administrative and Fiscal, Custodial and Clerical-Méchanical. Chacune de ces grandes spécialités se divise en grades ou échelons (de valeur hiérarchique) et en même temps en classes ou sections (de valeur professionnelle), afin de discriminer avec le plus de précision possible, non seulement la valeur des individus rangés dans ce classement mais encore l'étroitesse des spécialités intimes. C'est ainsi que dans la première rubrique générale, on trouvera groupées des professions aussi variées que celles de dentiste, de vétérinaire, d'ingénieur, de libraire, et pour chacune, des dentistes de la première jusqu'à la septième classe et ainsi de suite.

Ceci étant, pour constituer le personnel du Département d'Etat, on va puiser dans les différentes rubriques et à l'intérieur des rubriques, dans les différentes classes et grades dont on a besoin pour l'aménagement des services. C'est un système très ingénieux et très judicieux intellectuellement, mais qui offre le grand inconvénient de la diversité et du disparate. En effet, chaque agent continue de relever, pour sa situation disciplinaire et administrative, de sa spécialité. Son avancement, son traitement, sont réalisés à l'intérieur de cette spécialité, étrangère au ministère qui l'occupe, et le mettent en compétition avec les agents de sa spécialité employés dans d'autres ministères. Cet état de choses risque de créer et crée effectivement de lourdes injustices de quotation, auxquelles on essaie de remédier actuellement de diverses manières.

FRANCE. — Le Ministère français des Affaires étrangères comprend le Ministre assisté de son Cabinet et des conseillers juridiques. Sous lui, un organe important : le Secrétariat Général auquel est rattaché le département de la Presse et le département administratif (Protocole, Personnel, Secrétariat, Archives). Le Cabinet du ministre comprend un ensemble de personnalités choisies par le ministre lui-même aussi bien parmi les diplomates que parmi les politiques. L'administration centrale française des Affaires étrangères (Quai d'Orsay) a été établie par un décret du 12 mai 1891, modifié successivement en 1892, 1894, 1896, 1912, 1913, 1915 et 1917, pour être enfin refondu, dans les deux décrets fondamentaux des 14 et 15 juin 1918. Ces textes essentiels ont eux-mêmes été l'objet de retouches ultérieures de détail s'échelonnant jusqu'à nos jours.

Cette administration comporte, outre le cabinet du ministre et le secrétariat général, une direction (la direction des affaires politiques et commerciales) deux grandes sous-directions (sous-direction des affaires administratives et des unions internationales, sous-direction des chancelleries et du contentieux) et six grands services (Protocole, Personnel et Comptabilité,

Archives, Intérieur et matériel, Inspection des postes diplomatiques et consulaires, Services Spéciaux). A côté de ces divisions, on trouve des organismes rattachés, dont il a été parlé au début de cette étude.

La Direction des Affaires Politiques et Commerciales comporte un Secrétariat, trois bureaux, deux services spéciaux, un office juridique et cinq sous-directions. Les trois bureaux sont le bureau d'Ordre (politique et commercial), le bureau du Chiffre, et le bureau du contrôle des Etrangers. Les cinq sous-directions sont : la sous-direction d'Europe, la sous-direction d'Asie et d'Océanie, la sous-direction d'Afrique et du Levant, la sous-direction d'Amérique et la sous-direction des relations commerciales ; les quatre premières se répartissent géographiquement la correspondance, les travaux politiques, commerciaux, financiers et juridiques afférents aux portions du globe dont ils portent la dénomination ; la cinquième s'occupe des relations commerciales de la France avec les pays étrangers et de toutes les matières connexes: répartition des matières premières, régime du tourisme, recrutement et désignation des agents attachés commerciaux, etc... Les deux services annexes de la direction des Affaires politiques et commerciales sont le Service français de la Société des Nations et le Service des Œuvres françaises à l'étranger. Enfin, l'Office juridique est constitué par les Jurisconsultes du Département et le Conseiller technique du Département (pour les questions religieuses).

Les deux grandes sous-directions ne sont pas également subdivisées. La sous-direction des affaires administratives et des unions internationales a dans ses attributions des activités très diverses et, en particulier, la charge de veiller aux conventions d'unions internationales (Postes, Poids et Mesures, Travail, etc.). La sous-direction des chancelleries et du contentieux groupe quatre sections: chancelleries, contentieux, traducteurs, légalisations, correspondant à autant de spécialités bien déterminées.

Le service du Protocole s'occupe du cérémonial, du protocole personnel du Président de la République et du Ministre des Affaires étrangères, de l'expédition et de la ratification des actes internationaux, des commissions consulaires, des audiences, des décorations étrangères et de la Légion d'honneur.

Le service du personnel et de la comptabilité comprend deux sections : personnel et comptabilité. Cette dernière section réunit trois bureaux : bureau du budget et de l'ordonnancement, bureau de la liquidation, et bureau de l'agent comptable des chancelleries.

Le service des Archives groupe trois sections étroitement apparentées : archives, bibliothèques, service géographique. Elles n'appellent pas de description particulière.

Le service de l'Intérieur et du Matériel est chargé d'entretenir les richesses mobilières et immobilières du Département.

L'Inspection des postes diplomatiques et consulaires veille de près sur l'activité des agents des services extérieurs.

Les Services Spéciaux sont constitués par des spécialistes des questions juridiques, médicales ou techniques (avocats, médecins, notaires, architectes, etc.) dont la science pourrait être utile aux services du ministère à un moment donné.

Au Cabinet et au Secrétariat se rattachent le service d'information et de Presse, et le bureau du départ et de l'arrivée des correspondances et des courriers.

Le recrutement du personnel nécessaire à ces services fait l'objet des articles 1 à 10 du décret du 15 juin 1918 : les emplois de directeur, de chefs de service, de sous-directeur, de chef et de sous-chef de bureau, de rédacteur, de secrétaire-archiviste et d'attaché-classeur sont réservés aux fonctionnaires des services extérieurs (sauf les emplois du service de la comptabilité, toujours recrutés parmi des spécialistes). Un tableau minutieux établit la correspondance des grades diplomatiques avec les emplois de l'administration centrale. Jusqu'au grade de sous-directeur, la nomination émane du Président de la République et se fait par décret. Au-dessous, c'est le ministre qui nomme. Les emplois non pourvus par mutation des services extérieurs sont attribués par voie de recrutement direct (géographe, bibliothécaire, traducteurs, comptables) par voie d'examen (chiffreurs), ou de concours (expéditionnaires et commis).

L'avancement se fait au choix, combiné avec un minimum d'ancienneté. Il y a un avancement de classe, et un avancement d'emploi. L'avancement se fait toujours de classe à classe et suivant un tableau d'avancement, arrêté chaque année et publié au « Journal Officiel ».

La discipline est assurée par un Conseil de discipline. Les sanctions diverses peuvent atteindre le fonctionnaire coupable.

GRANDE-BRETAGNE. — Le Ministère britannique des Affaires étrangères ou Foreign Office siégeant à Downing Street comprend sous les ordres du Secrétaire d'Etat, un Sous-Secrétariat parlementaire assistant le ministre et occupé généralement par une personne membre du Parlement. Son chef répond fréquemment pour le Ministre aux questions qui lui sont posées devant les Communes.

Le second organe, placé sous la direction du Secrétaire d'Etat est le Sous-Secrétariat Permanent, rouage extrêmement important et dont le poste n'est confié qu'à des titulaires ayant passé la majeure partie de leur vie, dans le service diplomatique et ayant de plus occupé le poste de chef d'une des grandes ambassades. Son titulaire est le plus haut fonctionnaire du Foreign Office.

Sous les ordres de celui-ci, se trouve un autre sous-secrétaire (Deputy Undersecretary) ayant deux Assistants chargés de lui soumettre et d'assurer la coordination des affaires.

Le ministère britannique des Affaires étrangères est divisé en une quinzaine de Départements ou sections : la section Amérique-Afrique, chargée des affaires des trois Amériques, du Libéria, du trafic des esclaves et des spiritueux, la section Centrale, pour les pays de l'Europe centrale, chargée aussi des traités de paix et des relations franco-allemandes ; la section d'information des Dominions ; la section orientale pour les affaires intéressant le Proche-Orient ; la section Egypte (chargée aussi de la Tripolitaine et de l'Abyssinie) ; la section Extrême-Orient (Chine, Japon, Siam, trafic des stupéfiants) ; la section Presse ; la Section Nord, pour les pays du nord-européen et l'Afghanistan ; la section des traités (à laquelle est rattachée la section de la vérification des passeports) qui s'occupe aussi du protocole, du cérémonial, des ordres nationaux et étrangers, des questions de nationalité, de naturalisation, de protection diplomatique, et d'extradition, des tribunaux internationaux, des passeports et des visas ; le Passeport Office ; la section de l'Ouest-Européen et de la Société des Nations, qui s'occupe également des affaires du Maroc et des Nouvelles-Hébrides ; le bureau du rédacteur en chef, la section des Communications, la section consulaire ; la section de la Bibliothèque (avec ses trois sous-sections : Ouvrages imprimés, Livres Bleus, bureau d'Ordre).

Au ministère est encore rattaché l'important département des Overseas Trade, section mixte qui est chargée d'assurer la liaison entre le Foreign Office et le Board of Trade. Ce département comprend six grandes divisions : la division de l'économie et du commerce impérial ; la division commerciale (avec neuf sous-divisions : sections du génie, des texti-

les, électro-chimique, tarifaire, statistique, etc...) ; la division étrangère (avec six sous-divisions : sections occidentale, américaine, orientale-balte et balkanique, etc...) ; la division générale (avec cinq sections : métropole, administration d'outre-mer, établissements, finances, enregistrement général, etc...) ; enfin, l'Exhibitions and fairs division et l'Export Credit Guarantee Department.

L'administration centrale ayant été amalgamée avec les services extérieurs, en 1914, il n'y a aucune différence quant au recrutement, au statut et à la discipline entre les services diplomatiques proprement dits et les services administratifs des Affaires étrangères de Grande-Bretagne. Tous les membres du combined service peuvent être astreints à servir à l'extérieur aussi bien qu'à l'intérieur. Le recrutement général se fait par voie de concours ; le succès à ses épreuves autorise le candidat à faire un stage de deux ans dans les services, temps au bout duquel il peut être titularisé comme troisième secrétaire. L'avancement se fait au choix et en considération de l'aptitude exclusivement. Les mutations de poste ou d'emploi sont toujours possibles de l'intérieur à l'extérieur et vice-versa.

ITALIE. — Le Ministère italien des Affaires étrangères comprend au-dessous du Ministre un Sous-Secrétaire placé à la tête de deux départements politiques : 1) Europe et Proche-Orient ; 2) la section des Quatre A (Amérique, Afrique, Asie, Australie) et deux départements culturels (la section des Italiens à l'étranger et celles des écoles italiennes à l'étranger).

En Italie, l'assimilation entre la carrière diplomatico-consulaire et les services administratifs est également chose accomplie. Cette fusion résulte des différents textes promulgués en 1923, 1925 et 1927. La seule différence qui subsiste encore entre les services internes et externes réside dans les appellations qui ont été conservées par les uns et les autres.

L'administration centrale italienne des Affaires étrangères comprend, outre le Sous-Secrétariat d'Etat et le Cabinet, quatre bureaux, six directions générales, deux services et deux annexes.

Les quatre bureaux ou *Uffici* sont ceux de la Presse, de l'Histoire-Diplomatique, du Personnel et du Cérémonial. Le bureau de la Presse est chargé du dépouillement de la presse étrangère et de la presse nationale, des communiqués et informations, des traductions. Le bureau de l'Histoire-Diplomatique cumule le soin de la cartographie et des collections avec la publication des Livres verts et l'établissement des documentations utiles. Le bureau du Personnel est chargé de la discipline générale du personnel de toutes catégories relevant du ministère (concours, admissions, avancement, etc...) et des passeports diplomatiques, ainsi que la liste diplomatique. Le bureau du Cérémonial s'occupe du Protocole en général.

On rattache à cet ensemble de services celui de l'Imprimerie privée du ministère.

Les six grandes directions sont : la direction générale des Affaires politiques et commerciales d'Europe, du Levant et d'Afrique, qui a dans sa compétence les relations avec les Etats européens, l'U. R. S. S., la Turquie, la péninsule arabique, l'Irak, la Syrie, la Palestine et la Lybie, et l'Afrique ; elle est divisée en quatre bureaux ; la direction générale des Affaires politiques et commerciales d'Amérique, d'Asie et d'Australie et qui s'occupe aussi de l'Océanie ; la direction générale des Affaires relatives à la Société des Nations, divisée en trois bureaux, dont l'un se charge de coordonner les rapports, le second d'étudier les questions soulevées par les travaux de la Société, et le troisième de même, mais dans l'ordre plus spécialement économique et technique (le second absorbant le côté politique et juridique) ; la direction générale des traités, actes, et des affaires vaticanes, qui a compétence pour tout ce qui concerne les actes internationaux, les rapports de l'Italie et du Saint-Siège, l'administration aussi des biens meubles et immeubles relevant du ministère : elle comporte cinq bureaux.

On peut rattacher à cette quatrième direction le bureau de politique économique chargé de la liaison entre les deux premières directions générales à compétence géographique et les ministères techniques économico-commerciaux d'autre part.

La cinquième direction générale est celle des Ecoles et des Italiens de l'extérieur ; elle comprend trois bureaux. La sixième est la direction générale du Travail italien à l'étranger, chargée de la réglementation du mouvement émigratoire ; elle comprend aussi trois bureaux.

Les services sont : le service des Affaires privées (questions de droit international privé) ; le service de la Correspondance et des Archives, avec trois bureaux (correspondance, chiffre, archives et enregistrement) et les sections annexes de l'Archivio Storico et de la Bibliothèque ; le service de la comptabilité avec trois sections (écritures, vérification, recouvrements et liquidations).

Les organismes rattachés au ministère sont le Conseil de contentieux diplomatique et la Commission technique administrative et artistique de systématisation et d'organisation des sièges des représentations royales de l'extérieur et du palais Chigi.

Le recrutement des agents de l'administration centrale italienne des affaires étrangères n'offre pas de différence avec celui des agents des services extérieurs. La carrière s'ouvre par l'emploi dans les grades consulaires inférieurs, sanctionné par un concours au bout de trois années minima. Un concours est également mis à ces premiers emplois. L'avancement se fait ensuite exclusivement au choix. La base de la hiérarchie est le grade d'attaché consulaire.

JAPON. — Au Japon, l'administration centrale comprend, en sus du Cabinet (très différencié) quatre grandes directions et deux bureaux.

Le Cabinet se compose non seulement du secrétariat particulier, mais encore de cinq sections, qui sont, respectivement : la section du Protocole et du Personnel, la section de la Correspondance, la section de Comptabilité, la section des Traductions et la section du Chiffre, chacune pourvue d'attributions nettement délimitées par leur titre même.

Les quatre grandes directions sont : la direction des Affaires d'Asie, la direction des Affaires d'Europe et d'Amérique, la Direction des Affaires commerciales et la direction des Traités et Conventions.

La direction des Affaires d'Asie comprend deux sections qui ont respectivement pour attributions la politique générale, et la protection des intérêts nippons en Chine, au Siam, à Hong-Kong et Hanoï.

La direction des Affaires d'Europe et d'Amérique connaît en deux sections des relations diplomatiques et politiques avec toutes les nations de ces deux continents.

La direction des Affaires commerciales, qui comprend trois sections, est chargée de tout ce qui concerne les relations commerciales du Japon avec l'étranger, des traités de commerce et de navigation, de la documentation, de l'émigration, des passeports et des visas.

La direction des Traités et des Conventions est également scindée en trois sections chargées respectivement des traités internationaux (conclusion, ratification, interprétation et dénonciation), de la juridiction consulaire (plus l'extradition et l'assistance judiciaire) et enfin des rapports du Japon avec les organismes internationaux nés de la guerre mondiale.

Les deux bureaux sont : le bureau d'Information

(trois sections) et le bureau des Œuvres japonaises à l'étranger.

Au Japon, comme en Italie ou en Angleterre, nous ne trouvons aucune cloison étanche entre les services extérieurs et intérieurs de l'administration des Affaires étrangères. Ici encore, aucune autre différence que dans les appellations.

La loi japonaise distingue entre quatre sortes d'emplois : emplois non-fonctionnaires (ministre des Affaires étrangères, Vice-ministre parlementaire, Conseiller parlementaire, Ambassadeurs), emplois de fonctionnaires de carrière (agents proprement dits de l'Administration centrale et des services extérieurs, répartis en neuf classes, recrutés au concours généralement à compter de la sixième classe, et dont l'avancement se fait au choix sous condition d'un minimum d'ancienneté), les emplois de fonctionnaires ordinaires (commis de l'Administration Centrale, recrutés en partie au concours et en partie par l'examen des Chanceliers), et les employés non-fonctionnaires (embauchés par contrat civil).

Bibliographie : Hartl (Gregor), Die Stellung der Diplomaten im geltenden und künftigen deutschen Strafrecht. Erlangener Dissertation. Babenhausen, Buchdruckerei Jos. Kreutzer et Co., 1931. 39 p. — Foreign Policy Association incorporated. Information service. New-York. — **Fuehr (Siegfried),** Die Grundzüge des Mexikanischen Konsularrechts. Göttinger Dissertation. Göttinger Handelsdruckerei 1931. 109 p. — **Kittredge Norton (Henry),** Foreign Office Organization. A Somparison of the Organization of the British, French, German and Italian Foreign Offices with that of the Department of etate of The United States of America. Philadelphia, May 1929. — **Kraus (Herbert),** Der auswärtige Dienst des Deutschen Reiches. Diplomatie und Konsularwesen. Eine Sammlung von Gesetzen, Verträgen, Verordnungen, etc. die für den auswärtigen Dients, insbesondere den Konsularischen Dienst des Deutschen Reiches von bedonderer, bedeutung sind. Texte mit Anmerkungen, etc. auf Veranlassung des Auswärtigen Amts hrsg. Berlin, George Stilke, 1932, XLI, 1216 p. — **Morelli (G.),** Alcune considerazioni sulle funzioni amministrative delle rappresentanze all'estero. Riv. di Dir. Int. XIV, 315-341, 507-541. — **Neumeyer (K.),** Vom Recht der auswärtigen Verwaltung und verwandten rechtsbegriffen (Arch. off. R., 1913).

MINKAT. — Voir : **Minicoy.**

MINNESOTA. — Etat américain. Territoire de 219.317 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest des Etats-Unis, sur le Lac Supérieur, limité par les Etats du Dakota du Nord, du Dakota du Sud, de l'Iowa et du Wisconsin. 2.722.000 habitants. Capitale : Saint-Paul. Abréviation officielle : Minn.

Le Minnesota a été colonisé par les Anglais dès 1805. Territoire en 1849, il a été érigé en Etat le 11 mai 1858.

D'après la Constitution de 1858, le Minnesota a à sa tête un Gouverneur élu pour 2 ans. La Cour Générale comprend un Sénat de 67 membres élus pour 4 ans et une Chambre des Représentants de 131 membres élus pour 2 ans.

Le Minnesota est représenté au Congrès Fédéral par 2 sénateurs et 10 représentants.

Le Minnesota est divisé en 87 comtés.

MINORITES. — I. — LA SOCIETE DES NATIONS ET LES MINORITES. — Le problème des minorités parait s'être transformé en une sorte de refuge, où les fausses impressions sont venues s'accumuler en masse.

Pour l'opinion publique, anxieuse de paix et de justice, le mot « minorité », depuis longtemps, est devenu le synonyme du mot « complication ».

Il est même devenu pour elle une source de suggestions assez ténébreuses. Ainsi il évoque pour beaucoup, tantôt l'image d'Etats se dressant contre d'autres Etats ; tantôt l'image de pays, récalcitrants à tout devoir d'humanité et cherchant à se frayer, à travers les articles de traités, un passage vers la liberté la plus absolue poussée jusqu'au droit d'opprimer ; tantôt l'image de groupements d'hommes brandissant au-delà des frontières des privilèges impérissables envers et contre tous !

Heureusement, il n'en est rien. L'histoire politique des dernières dix années prouve au contraire que, s'il y a un terrain sur lequel se sont affirmées la solidarité internationale et la générosité compréhensive de toutes les nations sans distinction, c'est bien le terrain du traitement des minorités.

Il est vrai que transposé dans le domaine des relations internationales, le problème des minorités semble intéresser particulièrement deux catégories d'Etats. D'une part, les Etats qui voient un nombre considérable d'hommes auxquels les attachent des liens de race, de langue ou de religion, appelés à vivre pour toujours au delà de leurs frontières et qui ont l'intérêt légitime de voir le maximum de protection accordée à leurs anciens sujets. D'autre part, les Etats sur le sol desquels ces minorités sont appelées à vivre et qui, en étant sincèrement disposés à assurer les droits de l'homme et spécialement l'individualité culturelle et religieuse à tous les habitants, sans distinction aucune, ont néanmoins un intérêt tout aussi légitime à ne pas voir se cristalliser en corps étrangers à l'organisme national des groupements quels qu'ils soient, à ne pas voir se créer un Etat dans le sein de l'Etat.

Mais ce serait une singulière erreur que de partir de cette constatation pour considérer le problème des minorités sous la forme d'un antagonisme entre Etats. Le problème des minorités intéresse la Société des Nations tout entière sans distinction. La sollicitude à l'égard des minorités est générale et tout aussi sincère d'un côté que de l'autre. Si cette sollicitude est pour les uns d'ordre sentimental, elle est pour les Etats à minorités d'ordre politique.

Un Etat qui pousserait le sentiment jusqu'à créer des complications politiques, sans égard pour les intérêts de la paix, violerait les obligations assumées par le Pacte. D'autre part, un Etat qui ne s'efforcerait pas d'assurer le maximum de bien-être à ses minorités, un Etat qui ne réaliserait pas que c'est dans la loyauté de tous ses citoyens à son égard et non pas dans l'annihilation de l'individualité culturelle et religieuse de certains de ses sujets que réside son intérêt primordial ; un Etat qui ne se rendrait pas compte que c'est à lui d'être le meilleur champion des intérêts bien compris de ses minorités, ne violerait pas seulement la loi d'humanité qui doit guider toute communauté civilisée : il violerait la loi de la conservation de sa propre existence ! Il est néanmoins vrai que dès que l'on sort du domaine des affirmations de principe pour entrer dans celui des réalisations pratiques, dès que l'on tâche de procéder à un ajustement concret entre des intérêts opposés, on assiste à un heurt de conceptions des plus contradictoires. Le bon droit et les intérêts de la paix sont invoqués avec une force égale, semble-t-il, des deux côtés. On paraît être en pleine confusion : le problème semble inextricable.

A quoi tient cette discordance, souvent trop bruyante et toujours douloureuse ? A une raison

bien simple. On a discuté, on discute, on persiste à discuter le problème des minorités, en confondant, avec une facilité surprenante, le « désirable » avec « l'obligatoire ». Si nous abordions, cependant, ce problème d'une manière plus simple mais plus précise. Si nous disions : ce qui constitue une obligation internationale actuelle doit faire l'objet d'une exécution efficace et scrupuleuse ; ce qui dépasse les obligations internationales actuelles, peut faire l'objet d'une discussion : mais que chacun sache que discussion ne vaut pas engagement et que discussion signifie liberté, nous aurons non seulement simplifié le problème, mais nous l'aurons aussi éclairci et, par là, contribué à sa solution.

Nous aurons éclairci le problème, parce que, envisagé sous cet angle, on ne tardera pas à s'apercevoir que le droit positif actuel des Traités, est non seulement scrupuleusement appliqué, mais encore qu'il s'est établi à côté de lui, par le concours bienveillant de tous les intéressés, un droit plus large, un droit plus souple, un véritable droit prétorien, qui est l'expression de l'esprit de solidarité généreuse sans lequel la Société des Nations ne saurait travailler. Quelles sont, en effet, les limites du droit positif actuel des minorités, ces limites qu'à mon sens on a trop souvent perdues de vue ?

Contentons-nous de fixer brièvement les trois pièces du système : les droits subjectifs des minorités, les instruments diplomatiques qui les ont créés et les garanties internationales qui leur sont octroyées.

Certains droits de l'homme ont été assurés aux minorités, dans certains pays, sous une garantie internationale. Ce sont notamment : le droit à la nationalité, le droit à la vie, le droit à la liberté individuelle et à la liberté du culte, le droit à l'égalité, le droit d'user de la langue minoritaire, le droit de participer aux bénéfices des fonds publics destinés à des buts d'éducation, de religion, de charité. Ajoutez à ces droits généraux certains droits spéciaux, octroyés à des minorités expressément dénommées : les minorités juives, les Valaques du Pinde, le mont Athos, les communautés sicules et saxonnes de Transylvanie, les Ruthènes au Sud des Carpathes, et vous aurez, dans son ensemble le bouquet des droits subjectifs appartenant aux minorités.

Quels sont les instruments diplomatiques qui ont donné le caractère de droit international positif à ces prérogatives ? Ils sont variés, mais leur ensemble peut se décomposer comme suit :

Il y a d'abord les traités spéciaux, dits Traités des Minorités, signés à Paris, pendant la conférence de la Paix, par la Pologne, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Grèce.

Il y a ensuite certains chapitres spéciaux insérés dans les Traités de Paix et assurant la protection des minorités en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie et en Turquie.

Il y a encore des déclarations faites dans le même but devant le Conseil de la Société des Nations par l'Albanie, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie et la Lithuanie.

Il y a, enfin, des conventions répondant aux mêmes nécessités, notamment la Convention germano-polonaise pour la Haute-Silésie en date du 15 mai 1922 qui fixe aussi une procédure spéciale contractuelle distincte des règles de droit commun et la Convention pour le territoire de Memel en date du 5 mai 1924.

L'énumération des droits subjectifs des minorités a pu paraître longue ; celle des instruments qui les consacrent a pu paraître fastidieuse ; mais la garantie internationale, le véritable droit positif des minorités, les dispositions contractuelles qui font sortir cette matière du droit interne national pour le faire entrer dans le droit international, résident toutes, mais absolument toutes, dans le texte suivant que vous retrouverez dans tous les traités ou déclarations se référant aux minorités :

« La Tchécoslovaquie (ou l'Autriche, la Pologne, la Yougoslavie, la Roumanie, etc.), agrée que dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt national et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par la majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Tchécoslovaquie (ou l'Autriche, la Pologne, la Yougoslavie, la Roumanie, etc.) agrée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance ».

Voilà ce que disent les Traités. C'est tout.

A examiner attentivement ce texte fondamental, mais unique, on est conduit à faire certaines observations d'une importance capitale pour l'éclaircissement du problème qui nous préoccupe.

D'abord, dans les nombreux instruments que nous avons énumérés, comme dans la disposition qui crée la garantie internationale, on parle des minorités sans les définir.

Qu'est-ce donc une minorité ? Les traités ne le disent pas. Doit-il s'agir d'un nombre considérable d'hommes que la race, la langue, la religion distinguent des autres, ou doit-il s'agir de quelques-uns seulement ? Les traités ne le disent pas. Doit-il s'agir de groupements établis depuis longtemps ou seulement de réfugiés établis récemment ? Les traités ne le disent pas. Les textes parlent, il est vrai, de la différence de race, de langue, de religion. Mais qui est appelé à distinguer entre la langue et le dialecte, entre la religion et la secte ? Les traités ne le disent pas. Ce qu'il est important de relever, c'est que les traités qui protègent les minorités sont en fonction d'une réponse à une question capitale ayant trait à la définition de l'objet même de leur protection. Ceci est tellement vrai, que six ans après l'entrée en vigueur des traités de minorités, M. de Jouvenel reconnaissait dans les débats de Genève, la nécessité d'une bonne définition des minorités, dans le cadre des traités existants, bien entendu. Et, M. l'Ambassadeur de Mello-Franco disait au Conseil le 9 décembre 1925 que les minorités telles que les

envisagent les traités, n'étaient pas seulement des groupement ethniques, mais encore des attributs psychologiques, sociaux et historiques, et partant, il reconnaissait que la définition de la minorité devait faire l'objet d'une étude confiée à des techniciens : juristes, historiens et sociologues !

Allons-nous nous embarrasser de cette imprécision pour entraver la protection existante des intérêts minoritaires ? Loin de nous cette pensée.

Contentons-nous donc pour le moment, de la constatation que les minorités se distinguent des majorités comme le blanc se distingue du noir, et poursuivons l'examen du texte fondamental, mais unique, qui établit la garantie internationale des droits de minorités.

Cette garantie est-elle permanente ou temporaire? Que de discussions intéressantes à ce sujet. Nous avons entendu la théorie de la permanence à tel point absolue, que la garantie de la Société des Nations, en matière de minorités, apparaissait comme l'unique exception à la loi de Gœthe sur le sort changeant des choses. Nous avons entendu la théorie d'une permanence atténuée par la désuétude dans laquelle tomberait le droit positif des minorités réconciliées, faute de plaignants. Nous avons entendu la théorie de la permanence sous la forme de l'éternité de demain qui succèderait à l'éternité d'aujourd'hui.

Rappelons, à ce sujet, le texte même qui crée la garantie internationale en matière de minorités et son interprétation par M. Tittoni, dont le rapport du 20 octobre 1920 constitue, de l'avis de tous, la charte fondamentale dans la matière :

« Il ne sera pas inutile tout d'abord de définir clairement le sens exact des termes : garantie de la Société des Nations. Il semble évident que cette stipulation signifie avant tout que les dispositions concernant les minorités sont intangibles, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être modifiées dans le sens de porter une atteinte quelconque aux droits actuellement reconnus et sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations ».

L'intangibilité du droit positif actuel des minorités signifie donc ceci : sa modification ne dépend pas seulement du consentement des signataires, d'une part les Grandes Puissances, d'autre part les Etats à minorités, mais encore d'un assentiment supplémentaire, notamment celui de la majorité du Conseil. Mais cet assentiment obtenu, par les Etats à obligations minoritaires, les Grandes Puissances signataires des Traités de minorités se sont, avec anticipation, formellement engagées à ne pas refuser leur consentement à une telle modification.

L'existence de la garantie actuelle est un élément d'apaisement psychologique pour les minorités de partout. Le concours que la Société des Nations a donné aux minorités et aux Etats dans leurs démêlés compliqués est des plus précieux. Ce que je veux, c'est que lorsqu'il s'agit des traités, on en parle avec précision, que l'on sache où ils commencent et où ils finissent, condition indispensable pour reconnaître, à chaque moment, où l'on se trouve.

Continuons d'examiner le texte de la garantie internationale en matière de minorités. Qu'observons-nous encore ? Les Traités des minorités ont été faits en dehors de la Société des Nations, entre les Grandes Puissances, d'une part, et les Etats à minorités, d'une autre. Ces traités prévoient que les droits conférés aux minorités seront placés sous la garantie de la Société des Nations. Nous nous trouvons en présence d'une stipulation en faveur d'un tiers. Mais ce tiers c'est la Société des Nations, dont les droits et obligations sont fixés par le Pacte. Peut-on étendre les droits et obligations de la Société des Nations autrement que par la voie d'un amendement au Pacte ? Voilà une question à laquelle je ne me proposerai pas de répondre ici.

Qu'il suffise de rappeler qu'elle a préoccupé le représentant d'un pays qui n'est pas signataire d'un Traité de Minorités : Lord Balfour.

En effet, le 22 octobre 1920, lors de la discussion du rapport de M. Tittoni, on lit dans le procès-verbal du Conseil le passage suivant :

« M. Balfour demande si le Conseil a le droit de ne pas accepter la charge de la protection des minorités et s'il ne pourrait pas, par conséquent, faire des réserves sur la procédure instituée par les Traités pour la protection des minorités par le Conseil.

« L'opinion générale du Conseil est que le Conseil pourrait en théorie refuser de garantir les droits des minorités, mais que pratiquement un refus est impossible. Il aurait, en effet, des inconvénients graves : les traités n'ayant été acceptés par les intéressés qu'avec la plus grande difficulté, il faut éviter de réduire encore leur autorité.

« M. Balfour demande que tout au moins ses observations soient portées au procès-verbal. »

A un geste de générosité des Grandes Puissances en faveur des minorités a suivi un second geste de générosité des Etats intéressés, qui ont volontairement accepté les stipulations en question, et un troisième geste de générosité de la Société des Nations qui a accepté une charge supplémentaire pour le plus grand bien des peuples. Rappeler ce concours de générosités ne semble pas inutile au moment où des voix s'élèvent pour dire que la Société des Nations ne remplit pas tout son devoir. Elle fait mieux : elle le dépasse !

Enfin, à bien observer le texte qui établit la garantie internationale en matière de minorités, on arrive à une quatrième conclusion des plus importantes.

En quoi réside cette garantie ?

Elle réside dans le fait que tout membre du Conseil a le droit d'attirer l'attention du Conseil sur l'infraction ou le danger d'infraction aux obligations contenues dans le Traité des Minorités. Ceci signifie que toute infraction aux Traités des Minorités ne devient qu'une question internationale que si l'un des membres du Conseil prend la responsabilité personnelle de la signaler à l'attention du Conseil. En d'autres termes, conformément aux traités, le problème des minorités n'existe et ne peut exister sur le terrain international comme un différend entre la minorité et le Gouvernement intéressé, mais seulement comme un différend entre un ou plusieurs Etats agissant sous leur propre responsabilité, comme précurseurs de l'humanité, qui font leur la cause en question et le Gouvernement national intéressé.

Voilà tout ce que les Traités disent, en matière de garantie internationale des minorités.

Ce n'est pas avec mélancolie que l'on doit envisager ce bilan d'imprécisions et de limitations. Au

contraire, il faut penser à la satisfaction intérieure que donne le fait de savoir qu'en dehors des strictes limites de la loi il y a les commandements impérieux de la conscience et de constater que la cause sacrée des minorités progressera plus vite par un appel à la bienveillance et à la générosité des peuples que par l'évocation du spectre des sanctions.

A côté du droit, il y a la pratique. Et parce qu'on la considère critiquable, on parle de la changer. A côté de la pratique, il y a donc la réforme.

La pratique, a-t-on dit, a dévié des intentions des fondateurs du système des minorités.

Mais a-t-elle dévié dans un sens restrictif ou dans un sens extensif, par rapport aux intérêts des minorités ? L'examen que nous venons de faire prouve, à lui seul, que la déviation n'a pu être dans le sens extensif car autrement il eût été bien difficile que le système créé par les Traités fonctionnât commodément.

Déjà à la séance du 22 octobre 1920, M. Balfour soulignait la tâche ingrate et difficile du Conseil en matière de minorités, et disait : « S'il faut intervenir pour protéger une minorité, un des Membres du Conseil devra se résoudre à se faire l'accusateur de l'Etat qui n'aurait pas tenu ses engagements. »

Et M. Tittoni de répondre : « Il est vrai que la tâche attribuée au Conseil est loin d'être agréable, mais il ne peut guère la refuser. »

Or, trois jours plus tard, voici M. Hymans qui déclare avoir été frappé par les observations présentées à la séance précédente, par M. Balfour sur la situation difficile où serait placé un Membre du Conseil qui accuserait un Etat d'avoir violé les traités de minorités. En conséquence, M. Hymans suggère, dans le but de rendre cette tâche moins ingrate, une proposition tendant à faire examiner par un Comité de Trois toute pétition émanant des minorités. Le Conseil décida l'approbation de la proposition de M. Hymans en ces termes :

« En vue de faciliter aux Membres du Conseil l'exercice de leurs droits et devoirs en ce qui concerne la protection des minorités, il est désirable que le Président et deux membres désignés par lui dans chaque cas procèdent à l'examen de toute pétition ou communication à la Société des Nations ayant trait à une infraction ou à un danger d'infraction aux clauses des Traités pour la protection des Minorités. Cet examen aura lieu aussitôt que la pétition ou la communication en question aura été portée à la connaissance du Conseil. »

Le Comité des Trois était né ! Qu'il mérite des éloges ou qu'il mérite des critiques, une chose est claire : par son instauration, en fait, sinon en droit, la procédure en matière des minorités est déclenchée non pas par un acte émanant d'un Membre du Conseil sous sa propre responsabilité, ainsi que le traité l'exige, mais par la plainte des minorités elles-mêmes, alors que, conformément au rapport Tittoni, la pétition est une simple source d'information pour le Conseil.

En effet, après un premier examen de la plainte, au point de vue de sa recevabilité on la transmet au Gouvernement intéressé pour observations. Ensuite, comme généralement les observations écrites ne sont pas considérées suffisantes, on appelle devant le Comité des Trois des délégués pour donner des explications verbales ! Aux explications verbales succèdent les conseils amicaux des membres du Comité des Trois : conseils amicaux, sous forme de rappel des devoirs internationaux. Tout cela à huis clos, bien entendu, mais c'est un procès en règle dont la procédure a dû être établie minutieusement par les résolutions du Conseil.

Les services que le Comité des Trois a rendus à la cause des minorités sont trop connus pour qu'il ait encore besoin d'une défense. Un sentiment de justice me commande cependant de constater que le plus grand bien que l'on puisse faire au Comité des Trois, c'est de dire tout le mal qu'en pensent les Etats à obligations minoritaires: il leur a fait passer nombre d'heures désagréables. Je ne dis pas qu'ils ne lui doivent pas aussi nombre de bonnes actions. Mais comme il m'a été donné de connaître les deux versants du coteau, en ma qualité de membre du Conseil et de représentant d'Etats à obligations minoritaires, je dois affirmer, en toute impartialité, qu'il est beaucoup plus facile de supporter les critiques que l'on adresse au Comité des Trois que de supporter celles qu'à son tour il adresse aux représentants des Etats intéressés, chargés de lui fournir des explications orales.

Tout le monde n'est pas du même avis, c'est fort possible. Mais que l'on approuve ou que l'on critique le système de la Société des Nations, ceci ne peut rien contre ce fait indiscutable : le Comité des Trois et la procédure qu'il suit sont en dehors du Traité des Minorités. Ce sont eux qui constituent précisément ce droit prétorien établi dans l'intérêt des minorités à titre gracieux, par la constante collaboration de la Société des Nations et des Etats à obligations minoritaires sans le consentement desquels il ne saurait, d'ailleurs, fonctionner.

Aussi, en face des critiques apportées à la pratique actuelle, dont les unes, comme celles de MM. Stresemann et Dandurand sont inspirées par le noble désir de mieux faire, dont les autres sont dues à la malveillance ou à la simple ignorance, se dresse le bilan suivant qui prouve que la Société des Nations a fait plus que ce que lui dictaient les obligations strictes des Traités et que les Etats à minorités se sont employés de leur mieux afin de l'aider dans l'accomplissement de sa mission humanitaire.

Premièrement, la Société des Nations a accepté sans obligation prévue dans le Pacte et dans un esprit de générosité qui commande le respect, la garantie des stipulations concernant la protection des minorités. Deuxièmement, la Société des Nations ne s'est pas embarrassée de l'imprécision des instruments diplomatiques et a accordé sa sollicitude et sa protection aux minorités sans énoncer les éléments constitutifs de ces dernières. Troisièmement, la Société des Nations a instauré à côté du droit restrictif des Traités une pratique plus souple qui assure aux minorités l'examen de leurs demandes suivant une procédure minutieuse, avant qu'un membre du Conseil ait fait sienne leur cause et qui oblige les Gouvernements intéressés à des explications avant que l'action légale prévue par les Traités soit déclenchée. Quatrièmement, la Société des Nations a imposé certaines limitations au droit prétorien, extra-légal qu'elle a créé elle-même, mais elle n'a jamais porté atteinte au droit légal des membres

du Conseil qu'elle a voulu conserver intact, tel qu'il résulte des Traités.

Enfin, la Société des Nations, malgré tout ce qu'elle a fait dans le passé, mise en présence de propositions d'une haute élévation de pensée comme celles de l'honorable Dr Stresemann et celle du Président Dandurand, a nommé un Comité d'Etudes, afin de rechercher dans quelle mesure on pourrait en tirer profit dans le cadre des obligations existantes et de l'intérêt général bien compris.

Quand tels sont les faits, peut-on vraiment parler d'une déviation de la pratique de la Société des Nations, en défaveur des minorités, par rapport aux intentions des fondateurs du système ?

Les minorités peuvent-elles vraiment se plaindre que la théorie et la pratique ne vont pas de pair et qu'il y a contradiction éclatante entre les promesses du Traité et les faits réels ?

Si cela était, que dire alors des Etats qui ont signé des traités restrictifs et qui n'ont accepté la pratique actuelle que parce qu'ils croyaient que l'on ferait justice à leur geste en y voyant l'expression d'une contribution bénévole à une cause humanitaire sacrée, mais sacrée par la réciprocité morale qu'elle implique ? Contradiction entre les promesses des fondateurs du système et la réalité d'aujourd'hui ?

Qu'on nous permette de rappeler un fait, assez peu connu, quoiqu'il se rapporte aux travaux de la Conférence de la Paix. On cite la lettre de M. Clemenceau à M. Paderewski comme étant le document qui révèle l'esprit qui a guidé la Commission des Nouveaux Etats et la Conférence de la Paix dans l'élaboration du statut nouveau des Minorités. Rien de plus juste. Mais cette lettre, en date du 28 juin 1919 qui ne contredit d'ailleurs en rien ce qu'on vient de dire, doit être lue à la lumière du procès-verbal en date du 29 mai 1919, de la Conférence de la Paix, présidée par M. Clemenceau lui-même. On aura ainsi l'image nette de la contre-partie que les fondateurs du système offraient aux Etats appelés à signer les Traités de Minorités et qui n'étaient point très désireux d'accepter les nouvelles stipulations qui les inquiétaient au point de vue de leur souveraineté nationale.

Dans le projet primitif du Pacte de la Société des Nations il y avait un certain article 21 qui assurait la protection des minorités dans tous les pays. Cet article, que les Etats appelés à signer les Traités de Minorités avaient accepté, était ainsi conçu :

« Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour déclarer qu'aucune entrave n'interviendra dans le libre exercice de toute croyance, religion ou opinion dont la pratique n'est pas incompatible avec l'ordre public et les mœurs et que, dans leur juridiction respective, nul ne sera troublé dans sa vie, sa liberté ou sa poursuite du bonheur en raison de son adhésion à une telle croyance, religion ou opinion. »

Cet article 21 fut retiré du projet du Pacte, parce que l'on considérait qu'il portait atteinte à la souveraineté des Etats. Les nouveaux Etats invoquèrent alors le principe de l'égalité des Souverainetés et déclarèrent accepter toute disposition que tous les Etats faisant partie de la Société des Nations admettraient sur leur propre territoire en cette matière, mais refusèrent de se soumettre à des clauses spéciales.

Comment la conférence de la Paix justifia-t-elle son attitude d'imposer à certains pays des obligations qu'elle-même considérait incompatibles avec la souveraineté normale d'un Etat ? Très simplement. Elle dit aux Etats à minorités : nous vous concédons de larges accroissements territoriaux, nous vous « garantissons vos frontières nouvelles », il est donc juste que nous stipulions les conditions dans lesquelles il est possible de vous donner cette garantie.

Mais écoutons plutôt les paroles prononcées par le Président Clemenceau et le Président Wilson à la séance du 31 mai 1919, où fut discutée la question des minorités :

Le Président Clemenceau : « Je ne crois pas qu'il soit humiliant pour la Roumanie de recevoir des « conseils amicaux » des Etats qui s'appelent les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie, la France. Aucun de ces Etats ne voudra exercer un pouvoir « indu » en Roumanie... »

Le Président Wilson : « ... Dans ces conditions, est-il déraisonnable et injuste que les Grandes Puissances, disent à leurs associés non pas en dictateurs, mais en amis : Il ne nous est pas possible de « garantir » des règlements territoriaux que nous ne croyons pas justes, et nous ne pouvons accepter de laisser subsister des éléments de désordre qui, croyons-nous, troubleront la paix du monde... Comment une Puissance des Etats-Unis par exemple, car c'est la seule au nom de laquelle je puisse parler peut-elle, après avoir signé ces Traités, au cas où ils contiendraient des éléments qui ne lui paraissent pas devoir être permanents, déclarer à son peuple à 3.000 milles de distance, qu'elle a établi la paix du monde ? Cela n'est pas possible ! « Et pourtant ces transactions impliquent l'espoir de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de la Serbie que si l'une quelconque des clauses de ce règlement n'est pas observée, les Etats-Unis enverraient leurs armées et leurs navires pour veiller à leur exécution ».

« Je demande à mon ami Kramar, à mon ami Trumbic, à mon ami Bratiano, « d'être assurés » que si nous estimons préférable de conserver dans le traité des mots qu'ils désirent omettre, ce n'est pas pour insister sur des conditions déraisonnables, mais parce que nous voulons que le Traité nous donne le droit de décider si « ce sont là des choses qu'il nous est possible de garantir. »

Voilà ce que disait le Président Wilson, le 31 mai 1919, à la réunion de la Conférence de la paix, présidée par M. Clemenceau, qui signa la lettre du 28 juin 1919.

En comparant le régime constamment meilleur que la Société des Nations a fait aux minorités, à côté et par-dessus les traités, et le sort de la contre-partie offerte par la Conférence de la Paix aux Etats à obligations minoritaires, je me demande si ce ne sont pas ces derniers qui sont autorisés à se poser la question de savoir si, après une première décade d'activité de la Société des Nations, les idées des fondateurs du système des minorités apparaissent aujourd'hui encore sous le même aspect ?

Et maintenant que nous savons avec précision quel est le droit positif des minorités, quelle est l'ac-

tion humanitaire de la Société des Nations en vertu de ce droit et à côté de lui, nous sommes à notre aise pour comprendre comment le problème des minorités se pose actuellement et quelle est la réponse qu'il comporte.

Depuis un certain temps et notamment aujourd'hui nous assistons à un mouvement qui tend à réformer la protection des minorités telle qu'elle existe dans le but de la rendre plus efficace et plus complète. Rien de plus noble. Mais dans ce mouvement une tendance se fait jour, notamment celle de présenter certains pays — ceux qui n'ont pas de traités de Minorités — comme des apôtres d'une justice internationale nouvelle et comme des réfractaires à toute amélioration du sort des minorités les pays liés par des Traités de Minorités. Rien de plus faux que cet antagonisme, nous l'avons démontré, rien de plus injuste que cette discrimination en face du même idéal de justice. Il n'est pas moins vrai que cette croyance, même erronée, oblige les Etats à obligations minoritaires à préciser leur point de vue à ce sujet, surtout au sein de cette Haute Académie à laquelle revient l'honneur d'avoir inscrit à son ordre du jour, dès sa première séance publique, les problèmes des minorités ethniques et à laquelle revient donc le droit de connaître l'opinion de tous ses membres, pour qu'elle puisse en juger, au moment opportun, scientifiquement et en pleine connaissance de cause.

On a cherché à présenter le point de vue des Etats à obligations minoritaires comme tendant à créer des complications aux Grandes Puissances en inventant des minorités là où il n'y en avait pas. Je ne crois pas que cette présentation soit tout à fait exacte. Je ne crois pas que les Etats à obligations minoritaires qui ont appris les droits de l'homme à l'école française, les libertés constitutionnelles à l'école britannique, le principe des nationalités à l'école italienne, songent à retourner contre leurs maîtres l'enseignement sacré qu'ils en ont reçu. Il me semble que la position des pays à obligations minoritaires pourrait se résumer plus fidèlement comme suit :

De quoi s'agit-il ? S'agit-il de la mise en vigueur de nos obligations actuelles ? Nous répondons : mesurons-les ! S'agit-il de certaines améliorations dans le cadre de nos obligations actuelles ? Nous répondons : discutons-les ! S'agit-il de « l'extension » de nos obligations actuelles ? Nous sommes forcés de répondre : partageons-les !

S'agit-il de poser le problème des minorités dans son vrai cadre qui est de nature morale et non pas coercitive, nous répondons : comptez sur nous pour tout ce que la morale, l'esprit humanitaire et l'intérêt général commandent de faire.

Qu'est-ce donc, scientifiquement parlant, que le droit des minorités ? C'est un droit positif humain « mais régional ». Cette constatation impose un choix : ou bien le droit des minorités est un droit positif permanent mais à tendance universelle, ou bien le droit des minorités constitue un droit temporaire destiné à sauvegarder les droits de l'homme jusqu'au moment où la conciliation de tous les intérêts s'est faite harmonieusement.

Les obligations des Etats à l'égard des minorités doivent être universelles sous forme de droit ou sous forme de morale. Le Droit positif perpétuellement régional est une conception inadmissible. Le droit des minorités ne peut rester éternellement le droit des vaincus et des nouveaux venus ! Que l'universalité se réalise sur le terrain du droit ou sur celui de la morale, nous n'avons pas de choix à faire, les deux conceptions nous conviennent également. Il faut qu'une conception nous oriente pour l'avenir. On ne sait ce qu'elle sera. Ce que l'on sait, c'est ce qu'elle ne doit pas être. L'extension des obligations actuelles, quelle qu'en soit la forme ou la méthode, à la charge de quelques Etats seulement, sans perspective de les voir acceptées par d'autres, sans perspective d'en voir la fin, quelle que soit la bienveillance qu'on montrera aux minorités, quels que soient les efforts que l'on fait pour réaliser à leur égard les désirs les plus exigeants, tout cela ne contribuerait qu'à affaiblir la consolidation des Etats.

On ne peut servir la paix que par un idéal. Or, l'idéal doit avoir comme base la justice et non pas la servitude internationale.

Exécutons pleinement nos obligations existantes sous les auspices de la Société des Nations. Que les minorités soient traitées avec bienveillance, mais que les Etats auxquels elles ressortissent le soient aussi. Cherchons, avec l'aide de la Société des Nations, ce qui, dans le cadre moral peut amener le rapprochement de tous les hommes, que la langue, la religion ou la race seules séparent.

Et lorsque la finalité poursuivie par les Traités sera accomplie, traçons largement le programme de nos devoirs moraux vis-à-vis des hommes, en tant qu'hommes. Nous aurons ainsi plus facilement enrayé les difficultés qui semblent nous séparer, car la morale est une pour tous et l'homme égal à l'homme partout où il se trouve.

N. TITULESCO,

Ministre des Affaires Etrangères de Roumanie, Président des XIe et XIIe Assemblées de la S.D.N., Vice-Président de l'Académie.

II. — LA PROTECTION INTERNATIONALE DES MINORITES. — Ce problème est, sans nul doute, l'un de ceux qui défient le plus souvent les solutions juridiques trop tranchantes et ne se plient que devant des compromis inspirés par le souci de la paix générale.

Nous nous bornons, dans ce travail, à poser quelques jalons, en faisant ressortir les côtés les plus importants du problème, tant au point de vue des minorités qu'à celui des Etats obligés, par les Traités à leur protection. Ce dernier point de vue a été souvent négligé. Or, il nous semble que ce n'est qu'en conciliant équitablement les intérêts des Etats et ceux des minorités qu'on pourra arriver à des solutions fertiles pour toute la communauté internationale (1).

---

(1) Pour plus de détails nous renvoyons à nos travaux précédents sur la même question :

a) La protection des minorités, dans le *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, tome 1 de la collection, année 1923, Hachette, Paris.

b) Rapport à la XIXe Commission de l'Institut de Droit International sur la protection internationale des minorités (*Annuaire de l'Institut de Droit International*, année 1925). Comp. Rapports dans les annuaires 1928 et 1931.

c) La Protection internationale des minorités 1931, Sirey, Paris.

1). — LES ORIGINES DU DROIT DES MINORITES. — § 1. — Les origines de la protection des minorités en pays de chrétienté remontent jusqu'à l'époque des interventions internationales au nom de la liberté de conscience, pratiquées par certains Etats après la Réforme au XVIIe et au XVIIIe siècles (2). Nous trouvons également dans les traités conclus par les Puissances en plein triomphe de la réaction, en 1814 et en 1815, des limitations de la souveraineté au nom de la liberté religieuse (3). L'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 contient même une reconnaissance — il est vrai isolée — du principe des « nationalités »: si le Congrès n'a pas reconstitué l'« Etat » polonais, il a du moins reconnu le droit à la vie de la « nation polonaise » (4).

§ 2. — Mais c'est surtout dans le Proche-Orient que la protection des minorités a pris de bonne heure un caractère plus général, évoluant vers la protection des droits de l'homme.

Dès le début du XVIe siècle, la France a commencé à exercer, en Turquie, le protectorat de la religion catholique romaine. Le célèbre traité de Kutchuk-Kainardji de 1774 inaugura l'ère d'une intervention isolée de la Russie, intervention visant non seulement la protection de la religion, mais aussi celle de l'égalité civile et politique des sujets chrétiens de la Porte. Déjà, en 1830, une intervention fut exercée en commun par la France, la Grande-Bretagne et la Russie en faveur de la Grèce à laquelle elle valut la liberté. Mais c'est le traité de Paris, de 1856, qui a définitivement remplacé l'action séparée russe par l'intervention des six grandes Puissances; le caractère collectif de cette intervention a été maintenu jusqu'au début du XXe siècle, époque à laquelle il a été affaibli du fait de la défection des Empires Centraux.

Il est vrai que l'on ne saurait établir un lien historique entre la protection actuelle des minorités et l'intervention des Puissances en Turquie, qu'en démontrant que celle-ci a été une véritable « intervention d'humanité », c'est-à-dire qu'elle a eu un caractère désintéressé. Or, on s'est efforcé, parfois, d'expliquer l'action de la Russie et ensuite celle des autres Puissances par les seuls motifs d'égoïsme national. Telle est la thèse officielle turque. Ainsi Ismet-Pacha, l'éminent plénipotentiaire turc à la Conférence de Lausanne, dans un discours mémorable, prononcé le 12 décembre 1922, a tenté de prouver que tous les maux dont avaient pu souffrir les chrétiens n'étaient que la conséquence de l'action des Puissances, lesquelles, en excitant les minorités à la révolte, provoquaient les représailles légitimes turques (5). Toutefois, il semble douteux que l'histoire puisse souscrire à cette thèse. Certes, la politique des Puissances en Turquie ne s'inspirait pas toujours de motifs altruistes. Loin de là. Mais les intérêts des Puissances dans le Proche-Orient ont été si diamétralement opposés que les cas d'intervention d'humanité « collective », qui se produisaient de temps en temps, se présentent plutôt comme des « trêves » à leurs dissentiments, trêves nécessitées par des aggravations dangereuses dans l'état toujours alarmant des populations chrétiennes. On peut vraiment dire que les grandes Puissances ont su maintenir leur intervention collective humanitaire au-dessus des chocs violents de leurs intérêts particuliers politiques. Les méthodes mêmes employées par l'intervention d'humanité en font preuve. Cette intervention a, en effet, toujours débuté par la proposition de réformes, lesquelles, loyalement appliquées, n'auraient pu que consolider la cohésion et la force intérieure de l'Etat ottoman. Ce n'est que devant l'inexécution obstinée des réformes stipulées, et devant les insurrections et la répression qui en résultaient que les Puissances passaient aux étapes suivantes de leur intervention — l'« autonomie » et la « séparation » complète de telle ou telle province de l'Empire. Enfin, la preuve irré-

(2) En 1655, se produisit l'intervention du Cromwell près de Mazarin en faveur des Vaudois persécutés. Certains traités de paix du XVIIe siècle ont stipulé la liberté religieuse pour les habitants des *territoires cédés*, tels : le traité d'Oliva entre la Suède, la Pologne et la Prusse (1660) ; les traités de Nimègue (1674) et de Ryswick (1697) entre la France et la Hollande. Au cours du XVIIIe siècle, la Russie, la Grande-Bretagne, le Danemark et la Suède sont intervenues fréquemment en faveur des sujets orthodoxes ou protestants de la Pologne. La liberté religieuse se trouve également garantie dans les traités de cession imposés à la Pologne par la Russie, la Prusse et l'Autriche (1773 et 1793).

(3) Ainsi l'article 8 du traité de Vienne, du 31 mai 1815 entre les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse et l'Autriche, conclu au sujet de la réunion de la Belgique à la Hollande, proclama la nécessité « d'assurer à tous les cultes une protection et une faveur égales et de garantir l'admission de tous les citoyens, quelle que soit leur croyance religieuse, aux emplois et offices publics ». D'autre part, le Congrès de Vienne, ayant décidé le transfert à la République de Genève de certains territoires appartenant au roi de Sardaigne, sauvegarda, en même temps, la liberté de la religion catholique dans les territoires cédés, ainsi que les droits de leurs habitants catholiques. (« Les habitants des territoires cédés sont pleinement assimilés pour les droits civils et politiques aux Génevois de la pille. » Paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole du 29 mars 1815, annexe 12 à l'acte final). Enfin l'article 16 de l'Acte sur la Constitution fédérative de l'Allemagne, signé à Vienne le 8 juin 1815 et annexé à l'Acte du Congrès de Vienne, proclame que « la différence des confessions chrétiennes dans les pays et territoires de la Confédération... n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques » et ajoute que « la Diète prendra en considération les moyens d'opérer de la manière la plus uniforme l'amélioration de l'état civil de ceux qui professent la religion juive en Allemagne et s'occupera particulièrement des mesures par lesquelles on pourra leur assurer et leur garantir, dans les Etats de la Confédération, la jouissance des droits civils, à condition qu'ils se soumettent à toutes les obligations des autres citoyens. »

(4) L'article *premier* de l'Acte final contient, en effet, cette stipulation : « Les Polonais, sujets respectifs des Hautes Parties Contractantes, obtiendront des institutions qui assureront la conservation de leur nationalité, d'après les formes d'existence politique que chacun des gouvernements, auxquels ils appartiennent, jugera convenable de leur accorder ».

(5) Voir le discours d'Ismet Pacha, dans le Procès-Verbal n° 13 de la première Commission de la Conférence de Lausanne, séance du 12 décembre 1922, Livre jaune français, t. I, p. 154-164. Comparez notre critique de la théorie d'Ismet Pacha dans notre livre *La Société des Nations et les Puissances devant le problème arménien*, 1926, p. 271-287.

cusable du caractère humanitaire de cette intervention se trouve dans le fait qu'aux nations émancipées de la domination ottomane les Puissances étendaient les mêmes principes qu'elles avaient tenté de faire prévaloir en Turquie. Ainsi le Traité de Berlin de 1878 a imposé le respect du droit de l'homme à la Bulgarie, à la Roumanie, à la Serbie, au Montenegro.

§ 3. — Les droits de l'homme formulés dans les traités de minorités ont leur origine non seulement dans la pratique de l'intervention d'humanité. La doctrine des auteurs sur la souveraineté des Etats et sur le droit d'intervention a exercé également une large part dans l'avènement graduel du droit humain.

L'ancienne doctrine, qui considérait le droit des gens comme une partie du droit naturel, ne reconnaissait pas à la souveraineté des Etats un caractère absolu. Ce n'est qu'au XIXe siècle que la doctrine de la souveraineté « absolue » de l'Etat commença à s'imposer sous l'influence de tendances politiques souvent très différentes. Ainsi, elle a triomphé, en Italie, par une réaction naturelle contre les empiètements de la Sainte-Alliance. D'autre part, le culte de la force dans le nouvel empire allemand victorieux (Reicht ist Macht) a poussé cette théorie jusqu'à ses limites extrêmes, voire jusqu'à la proclamation de la « suprématie de l'Etat sur le droit » — à l'intérieur comme à l'extérieur (6).

Le dogme de la souveraineté absolue de l'Etat a eu comme corrélatif naturel la doctrine de la « non-intervention ». Au fond de celle-ci se trouve une idée inattaquable : l'idée du droit de chaque peuple de se mouvoir librement dans les limites de sa souveraineté. Mais il faut encore tracer ces limites. Les empiètements de la Sainte-Alliance ont poussé jadis les champions des libertés nationales à exclure par un « veto » général toute intervention du dehors, mais ils sont ainsi arrivés à livrer les droits de l'homme à l'arbitraire de l'Etat (7). Aussi, déjà dans la seconde partie du XIXe siècle, un certain nombre d'auteurs sont arrivés à la conclusion que la rigidité du principe de la non-intervention pouvait être aussi dangereuse que l'application du principe contraire. Ces auteurs ont donc porté des tempéraments au principe de la non-intervention, en légitimant l'intervention aussi bien en cas de violation du droit international qu'en cas de violation du droit de l'homme (8).

Ainsi, déjà avant la grande guerre, s'est annoncé un revirement dans les esprits en faveur de la primauté du droit international et du droit humain sur le droit étatique. Ce mouvement s'est accentué après la guerre et on peut dire qu'aujourd'hui le dogme de la souveraineté « absolue » de l'Etat disparaît, dans les conceptions scientifiques, devant celui de la souveraineté « relative » (9).

Il est évident que cette évolution de la doctrine a exercé et exercera encore son influence sur le développement du droit des minorités.

§ 4. — A côté de l'intervention d'humanité des Puissances et de la doctrine du droit international, certains autres facteurs ont contribué à la reconnaissance du droit des minorités. Un de ces facteurs a été le « socialisme » ; l'idée de l' « autonomie personnelle » des minorités développée vers la fin du XIXe siècle par les socialistes autrichiens Otto Bauer et Karl Renner, a exercé une grande influence sur l'évolution de notre problème (10).

De même, un rôle considérable revient aux organisations pacifistes. Notons spécialement l'action de « l'Organisation centrale pour une paix durable » laquelle organisation élabora, à La Haye, en 1915, un programme minimum, dont le point 2 porte : « Les Etats garantissent aux nationalités comprises dans leur territoire l'égalité civile, la liberté religieuse et le libre usage de leur langue. »

Enfin, les Juifs qui sont certainement l'un des peuples les plus intéressés à la protection des minorités, ont employé tous leurs efforts dans le sens de l'internationalisation de cette protection. Pendant la

(6) Ainsi Ihering a proclamé que « le droit est la politique de la force » (die Politik der Gewalt) et que « l'Etat est la seule source du droit ».

(7) Ainsi le chef de l'école non-interventionniste, Mamiani, déclare : « Les actions et les crimes d'un peuple dans les limites de son territoire ne lèsent pas les droits d'autrui et ne donnent pas matière à une intervention légitime ». Le jurisconsulte français, Pradier-Fodéré affirme : « Si les actes inhumains sont perpétrés sur les nationaux des pays où ils se commettent, les Puissances sont complètement désintéressées. Les actes d'inhumanité, quelque condamnables qu'ils soient, tant qu'ils ne portent aucune atteinte ni aucune menace aux droits des autres Etats, ne donnent à ces derniers aucun droit d'intervention, car nul Etat ne peut s'ériger en juge de la conduite des autres. Tant qu'ils ne lèsent pas les droits des autres Puissances et de leurs ressortissants, ils sont l'affaire des seuls nationaux de pays où ils sont commis ». (*Traité de Droit International Public*, t. I, p. 663).

(8) L'intervention d'humanité a été défendue surtout par Arntz, Bluntschli, Pillet, Fiore, Rougier.

(9) En France, M. Antoine Pillet avait enseigné déjà en 1898 que les Etats « loin d'être indépendants les uns des autres » sont dans « une situation d'interdépendance » (Pillet, Les droits fondamentaux des Etats, dans la *Revue Générale de Droit international Public*.) En Hollande, le Pr Krabbe, après une réfutation pénétrante des théories allemandes, a démontré, dès 1906, la relativité de la valeur de l'Etat et a proclamé la souveraineté du droit impersonnel. (Krabbe, *Die Lehre der Rechtssouveraenitaet*, Groningen, 1906.) Le Russe F. de Martens a une tendance marquée à subordonner le principe de la souveraineté à celui de la communauté internationale (*Traité de Droit International*, édition française de 1883). M. Louis Le Fur (France) déclare que la souveraineté de l'Etat n'est pas arbitraire, mais limitée par la loi morale, par le droit objectif et par le but même de l'Etat. (Louis Le Fur, *Races, Nationalités, Etats*, 1922, p. 118-119 ; *Philosophie du Droit Internationale* dans la *Revue Générale de Droit International Public*.) *public*, 2e série, t. III, 1921, p. 593-594). M. Paul Fauchille se prononce également pour la souveraineté relative (*Traité de droit international public*, t. I, 1re partie, p. 431). L'école *viennoise*, représentée par le Pr Hans Kelsen et MM. Kunz et Verdross se prononce également pour la primauté du droit international (Primat des Volkerrechts.

(10) En 1917, une résolution de l'Internationale, réformée à Berne, a affirmé le principe de « la protection des nationalités, des minorités comme des majorités, assurée par un minimum de droits déterminés et garantis dans leur application par la Société des Nations ». (Point 3.)

conférence de Versailles de 1919, un « Comité des délégations juives » a présenté un projet détaillé pour la protection des « diverses minorités nationales, religieuses, ethniques ou linguistiques ».

§ 5. — Pendant la grande guerre, les Puissances alliées ont reconnu le « droit » des « nationalités » dans de nombreuses déclarations, ainsi que dans plusieurs de leurs notes, notamment dans celle adressée le 10 janvier 1917 au Président Wilson (11). Aussi le premier projet de Pacte de la Société des Nations, présenté par le Président Wilson, contenait-il un article d'après lequel la Société des Nations devait demander à tous les nouveaux Etats de garantir à toutes les minorités exactement le même traitement et la sécurité que ces Etats accorderaient à la majorité de leur peuple. La première rédaction du Pacte modifia quelque peu l'article wilsonien, en bornant sa portée à la liberté religieuse et à l'égalité des adhérents des différents cultes, mais en l'étendant, par contre, à toutes les parties contractantes (12). Mais finalement, cet article fut abandonné par la Conférence de la Paix, et ainsi la protection des minorités, éliminée du Pacte, ne devint pas une partie du droit international général. Par contre, cette protection fut jugée nécessaire, par les vainqueurs, « pour une partie de l'Europe », voire pour les Etats créés ou agrandis à la suite de la guerre, ainsi que pour la plupart des Etats vaincus. L'intervention d'humanité, limitée jusqu'ici aux Etats balkaniques, fut ainsi étendue à un certain nombre d'autres Etats. Telle est l'origine des « Traités de Minorités ».

§ 6. — Les « traités de minorités » sont des instruments diplomatiques, conclus entre les principales Puissances Alliées et Associées (les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, et le Japon) d'une part, et certains Etats, d'autre part. Des traités spéciaux pour la protection des minorités ont été conclus avec la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, la Roumanie et la Grèce ; des clauses correspondantes ont été insérées dans les traités de paix de Saint-Germain (avec l'Autriche), de Trianon (avec la Hongrie), de Neuilly (avec la Bulgarie) et de Sèvres et de Lausanne (avec la Turquie). Les dispositions de ces traités sont presque toujours identiques ou analogues.

D'autre part, le Conseil de la Société des Nations a pris acte des déclarations de l'Albanie (2 octobre 1921) et de la Lithuanie (12 mai 1922) conformes aux lignes générales des Traités, ainsi que des renseignements sur la situation faite aux minorités, données par la Finlande (2 octobre 1921). Quelques conventions particulières entre différents Etats sont venues se greffer sur ces traités et déclarations (13).

D'autre part, le droit des minorités a été développé par plusieurs résolutions du Conseil de la Société des Nations (14).

2). — LA PROTECTION DES MINORITES DANS LE DROIT POSITIF ACTUEL. — En passant maintenant à l'analyse des traités des minorités et des résolutions de la Société des Nations qui les ont complétées, nous nous arrêterons: 1° aux droits reconnus aux minorités et 2° à la garantie de ces droits.

LES DROITS ET DEVOIRS DES MINORITES. — Ce qu'il importe de constater avant tout, c'est que les personnes appartenant à des minorités jouis-

(11) La note des Alliés aux Puissances ennemies, en date du 30 décembre 1916 affirme « qu'il n'y a pas de paix possible tant que ne seront pas assurées la réparation des droits et libertés violés, la reconnaissance du principe des nationalités et la libre existence des petits Etats ». De même, dans leur note du 10 janvier 1917 au Président Wilson, les Alliés déclarent poursuivre, parmi leurs buts politiques, « la réorganisation de l'Europe, garantie par un régime stable et fondée aussi bien sur le respect des nationalités et sur le droit à la pleine sécurité et à la liberté de développement économique, que possèdent tous les peuples, petits et grands que sur des conventions territoriales et règlements internationaux propres à garantir les frontières terrestres et maritimes contre les attaques injustifiées. »

(12) Art. 21. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour déclarer qu'aucune entrave n'interviendra dans le libre exercice de toute croyance, religion ou opinion, dont la pratique n'est pas inconciliable avec l'ordre public et les bonnes mœurs, et que, dans leur juridiction respective, nul ne sera troublé dans sa vie, sa liberté ou sa poursuite au bonheur, en raison de son adhésion à telle croyance ou opinion ».

(13) Ce sont la convention gréco-bulgare, du 27 novembre 1919 sur l'émigration réciproque ; le traité de Brunn du 7 juin et le procès-verbal de Carlsbad du 23 août 1920 entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie ; le traité de Prague du 29 novembre 1920, entre la Pologne et la Tchécoslovaquie ; la convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, faite à Genève le 15 mai 1922, dont toute la troisième partie est consacrée à la protection des minorités ; des dispositions sur cette protection se trouvent également dans les accords du 9 novembre 1920 (article 33) et du 24 octobre 1921 (art. 225) entre la Pologne et la ville libre de Dantzig ; dans la convention de Varsovie entre la Pologne, l'Estonie, la Finlande et la Lettonie, du 17 mars 1922 ; dans la convention de Memel, conclue entre la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon, d'une part, et la Lithuanie d'autre part, le 8 mai 1924 (art. 11) ; dans l'accord d'Angora du 20 octobre 1921 entre la France et la Turquie. Le principe de la protection des minorités se trouve même être reconnu par le Gouvernement des Soviets dans le traité de Riga avec la Pologne (art. 7). Il faut aussi mentionner les actes conférant, en vertu de l'article 22 du Pacte, à différentes Puissances des *mandats* pour exercer, au nom de la Société des Nations, la tutelle sur des nations moins développées. Tous les actes de mandats contiennent des garanties des droits des populations indigènes, correspondant au degré de leur développement.

(14) Ce sont les résolutions adoptées par le Conseil le 22 octobre 1920, sur la proposition du délégué de l'Italie, M. Tittoni, ainsi que celles du 25 octobre 1920 et du 27 juin 1921, réglant la procédure devant le Conseil dans les affaires concernant les minorités, auxquelles s'ajoute la résolution du Conseil en date du 5 septembre 1923 concernant la recevabilité des pétitions et leur examen. Ce sont aussi les cinq résolutions adoptées, le 21 septembre 1922, par la troisième Assemblée de la Société des Nations touchant aux droits et aux devoirs des minorités nationales.

La procédure de la Société des Nations en matière de minorités se trouve exposée dans le *Rapport supplémentaire* à la sixième Assemblée de la Société des Nations sur l'œuvre du Conseil, en date du 30 août 1925, Rapport accepté par l'Assemblée à la date du 22 septembre 1925.

sent, dans le système des traités, de différents droits, au triple titre d' « habitants », de « ressortissants » ou de membres d'une « minorité ». Tout d'abord la protection de la vie et de la liberté personnelle et religieuse est garantie, non seulement aux ressortissants appartenant aux minorités ou à la majorité, mais à tous les habitants des Etats signataires des traités de minorités. Ainsi, ces traités ont consacré, sur une plus vaste échelle, la pratique de l'intervention d'humanité jusqu'ici exercée, en Turquie et dans les Etats balkaniques, au seul profit des minorités (15).

En deuxième lieu, les minoritaires jouissent d'un nombre de droits en leur qualité de ressortissants (16). Les traités proclament, en effet, l' « égalité civile et politique de tous les ressortissants » des Etats (17).

Enfin, une troisième catégorie de droits est accordée spécialement aux membres de « minorités », comme tels. Ce ne sont plus des droits « identiques » à ceux de la majorité, mais des droits « analogues ». Un auteur français, M. Fouques-Duparc, les groupe, avec raison, sous la dénomination du « droit au maintien du caractère distinct ».

Entrent dans cette catégorie les droits suivants :

1° La liberté religieuse, déjà garantie par la disposition concernant tous les habitants, est renforcée, dans certains traités, par des applications spéciales du principe général (18).

2° Le libre usage de la langue minoritaire est garanti, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion ou de presse, soit dans les réunions publiques. Nonobstant l'établissement d'une langue officielle, des facilités appropriées sont accordées aux membres des minorités pour l'usage de leur langue devant les tribunaux (19).

3° Les traités ont accordé également, dans une très large mesure, la liberté de l'enseignement privé et public. Les membres des minorités sont dotés d'un droit égal à celui des autres ressortissants à créer, diriger et contrôler des écoles privées (20). Et, d'autre part, dans les endroits où réside une proportion considérable de ressortissants appartenant à une minorité, les traités prescrivent l'emploi de la langue minoritaire dans les écoles publiques primaires (21).

---

(15) Article 2 du traité polonais, reproduit par tous les autres traités : « Le Gouvernement polonais s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion. »

« Tous les habitants de la Pologne auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs. »

(16) Les Etats liés par les traités de minorités se trouvant être les Etats nouveaux — soit nouvellement créés, soit transformés à la suite de la guerre mondiale des questions préalables se sont posées, intéressant toutes les personnes habitant ces nouveaux Etats au moment de leur constitution — celle du droit d'acquérir la nationalité du nouvel Etat, celle également du droit de s'en affranchir. On peut dire, en général, des dispositions des traités de minorités sur le changement de la nationalité et sur le droit d'option, qu'elles ont tenu compte très équitablement de la *volonté de l'individu*, en lui accordant le choix entre la sujétion de l'ancienne patrie et celle de l'Etat cessionnaire du territoire où il est domicilié, ou enfin celle de l'Etat, à la race de la majorité de la population duquel il appartient. Ces traités ont, d'autre part, également tenu compte de l'intérêt de l'Etat cessionnaire, en imposant le transfert du domicile en dehors de son territoire à ceux qui n'ont pas voulu reconnaître son pouvoir. On doit donc considérer comme un regrettable pas en arrière la convention conclue le 30 janvier 1923, entre la Grèce et la Turquie stipulant l'*échange obligatoire* des populations grecques et turques.

(17) L'article 7 du traité polonais établit l'égalité de tous les ressortissants polonais : « Tous les ressortissants polonais, dit-il, seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion. La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant polonais en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries ». Et l'article 8 dispose : « Les ressortissants polonais, appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants polonais ».

(18) Ainsi deux traités, celui avec la Pologne (art. 11) et celui avec la Grèce (art. 10) contiennent des dispositions spéciales concernant le respect du jour du repos hebdomadaire des Juifs. Le traité de Lausanne (art. 43) contient, en outre, une stipulation plus générale, garantissant les minorités non-musulmanes contre toute tentative de les restreindre « à accomplir un acte quelconque constituant une violation de leur foi ou de leurs pratiques religieuses ».

(19) « Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant polonais (tchécoslovaque, etc.) d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques. »

« Nonobstant l'établissement par le Gouvernement polonais (tchécoslovaque, etc.) d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants polonais (tchécoslovaques, etc.) de langue autre que le polonais (tchécoslovaque, etc.) pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux. » (Art. 7, § 3 et 4 des traités avec la Pologne et la Tchécoslovaquie ; art. 8, § 3 et 4 du traité avec la Roumanie, etc.)

(20) L'article 8 du traité avec la Pologne reproduit par les autres traités, porte : « Les ressortissants polonais, appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants polonais. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion. »

(21) L'article 9, § 1 du traité avec la Pologne, reproduit par les autres traités : « En matière d'enseignement public, le Gouvernement polonais accordera, dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants polonais de langue autre que la langue polonaise, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction sera donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants polonais. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement polonais de rendre obligatoire l'enseignement de la langue polonaise dans lesdites écoles. »

4° Les minoritaires ont également un droit égal à créer, à diriger et à contrôler des institutions charitables, religieuses ou sociales (22).

5° Enfin, dans les villes ou districts où réside une proportion considérable de ressortissants minoritaires, ceux-ci se verront attribuer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics, dans un but d'éducation, de religion ou de charité (23).

Les droits énumérés sont concédés aux membres des minorités à « titre individuel », car les traités de 1919-1920 n'ont pas reconnu, en principe, les minorités comme « entités collectives ». Cependant, on trouve quelques dérogations à ce principe. Ainsi, des autonomies locales ont été garanties aux Ruthènes, au sud des Carpathes (art. 10 du Traité avec la Tchécoslovaquie) ; aux Szeckler et aux Saxons, en Transylvanie (art. 11 du Traité avec la Roumanie) ; aux Valaques du Pinde (art. 12 du Traité avec la Grèce). D'autre part, les traités avec l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Grèce ont garanti une certaine « autonomie personnelle », dans le domaine du statut familial ou personnel, aux minorités musulmanes ; et le traité de Lausanne a accordé la même autonomie aux minorités non-musulmanes (24).

D'un point de vue général, il faut reconnaître que les droits qui ont été octroyés aux minoritaires par les traités leur assurent la possibilité du maintien de leur caractère distinctif, national, religieux ou linguistique. Cependant, ces droits sont, sous plusieurs rapports, susceptibles d'être développés et précisés et certaines lois particulières se sont déjà occupées, et cela dans le sens le plus libéral, de cette précision et de ce développement (25).

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des « droits » concédés aux minorités par les Traités. Et pour cause. Car une des plus graves lacunes des traités consiste dans l'absence de toute disposition concernant les « devoirs » des minorités. Aussi la IIIe Assemblée de la Société des Nations a cru devoir combler cette lacune, en votant, le 21 septembre 1922, une résolution insistant sur le devoir des minorités de coopérer, en « citoyens loyaux », avec l'Etat dont elles font partie (26).

LES GARANTIES INTERNATIONALES DU REGIME DES MINORITES. — Le régime établi par les traités de minorités est entouré d'une double garantie internationale : de la garantie contre toute modification par les pouvoirs nationaux, et de la garantie de son exécution.

LA GARANTIE CONTRE LES MODIFICATIONS PAR LES POUVOIRS NATIONAUX. — A la tête des traités de minorités figure un article en vertu duquel l'Etat s'engage à ce que les stipulations concernant les minorités « soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles ».

Il résulte de ce texte que les stipulations sur les minorités, déclarées « lois fondamentales » des Etats ont un trait qui les distingue de toutes les autres lois fondamentales de ces Etats, car ces lois constitutionnelles non seulement ne sont pas souples dans ce sens qu'elles ne peuvent être abolies ou modifiées par la voie législative ordinaire, comme c'est le cas en Angleterre, mais elles ne sauraient même être abrogées ou remaniées par les voies législatives spéciales, prescrites, pour la revision des constitutions dites « rigides », dans les pays comme la France ou les Etats-Unis. Les lois fondamentales créées par les traités ou par les déclarations faites

(22) V. L'article 8 du traité avec la Pologne, plus haut cité.

(23) Article 9, § 2 du traité avec la Pologne, reproduit par les autres conventions : « Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants polonais appartenant à des minorités ethniques de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité ».

Il importe de relever que le terme *minorité* n'a pu être employé par les rédacteurs de l'article 9 que comme abréviation pour le terme « personnes ou institutions minoritaires ». Car, aux termes des traités, les minorités ne sont point constituées comme personnes morales et ne sauraient donc recevoir comme telles. Seuls, les *Juifs polonais* se trouvent, sous ce rapport, dans une situation spéciale, car le droit public polonais reconnaît la personnalité morale à la communauté juive. En tenant compte de cette particularité, l'article 10 du traité avec la Pologne porte : « Des Comités scolaires, désignés sur place par les communautés juives de Pologne, assureront, sous le contrôle général de l'Etat, la répartition de la part proportionnelle des fonds publics assignés aux écoles juives en conformité de l'article 9, ainsi que l'organisation et la direction des écoles ».

(24) Il est intéressant de rappeler que le Traité de Sèvres, remplacé par le Traité de Lausanne, contenait de plus nombreuses stipulations en faveur des minorités considérées comme entités ; ainsi, ce Traité renfermait diverses dispositions sur la *représentation proportionnelle*. En outre, il instituait un Parlement local à *Smyrne* et promettait l'autonomie aux *Kurdes*, avec des garanties pour la nation *assyrochaldéenne*. D'autre part, le Traité de Sèvres maintenait les privilèges séculaires des minorités non-musulmanes en Turquie, établissant leur autonomie personnelle en matière ecclésiastique et scolaire. Le Traité de Lausanne n'a maintenu aucune de ces stipulations, accordant seulement aux minorités non-musulmanes le traitement garanti aux minorités musulmanes en Grèce et en Yougoslavie.

(25) V. p. e. les lois sur les langues — la loi tchécoslovaque de 1920, le décret hongrois de 1923 et la loi polonaise de 1924. L'enseignement a été traité par la loi tchécoslovaque du 3 avril 1919, le décret hongrois de 1923, la loi polonaise du 31 juillet 1924 sur l'organisation scolaire. Voir aussi la convention germano-polonaise du 15 mai 1922 relative à la Haute-Silésie, contenant des dispositions fort détaillées et animées d'un esprit fort généreux sur l'application de la langue des minorités et l'enseignement.

Notons encore que la *Lithuanie* et *l'Estonie* ont *motu proprio* doté leurs minorités du droit de gérer leurs intérêts culturels sur une base *autonome*.

(26) « L'Assemblée, tout en reconnaissant le droit fondamental des minorités a être protégées par la Société des Nations contre toute oppression, insiste sur le devoir qui incombe aux personnes appartenant aux minorités de race, de religion ou de langue de coopérer, en citoyens loyaux, avec la nation à laquelle ils appartiennent maintenant. »

devant la Société des Nations sont plus que rigides. Elles sont « intangibles » pour les législations intérieures et, en général, pour tous les pouvoirs nationaux. Ce sont des « constitutions internationales ».

Il est vrai que l'engagement pris, en vertu de l'article premier des traités, par les Etats astreints à la protection des minorités, ne les oblige que vis-à-vis des Puissances alliées et associées. Mais, par l'article final des mêmes traités, toutes les stipulations touchant aux minorités sont proclamées « obligations d'intérêt international » et placées sous la garantie de la Société des Nations ; aucune d'elles ne saurait être modifiée sans l'assentiment de la majorité du Conseil (27).

Les stipulations pour la protection des minorités ont été placées sous la garantie de la Société des Nations, par des résolutions ad hoc du Conseil de la Société des Nations.

LES GARANTIES D'EXECUTION. — Je passe maintenant aux « garanties d'exécution » des traités des minorités, garanties dont le renforcement constitue l'objet des revendications les plus pressées de la part des minorités. C'est une matière des plus délicates, qui doit être traitée avec beaucoup de prudence.

Le « droit positif » actuel, tel qu'il a été développé sur la base de l'article final des Traités (28), par les résolutions du Conseil de la Société des Nations (29), peut être résumé comme suit :

A. — L'action introductive. — C'est aux seuls membres du Conseil de la Société des Nations que les Traités de minorités reconnaissent le droit de saisir valablement le Conseil d'une infraction ou d'un danger d'infraction à ces Traités (30). Par conséquent, « ni les Etats non représentés au Conseil », ni « des membres de minorités » ne possèdent ce droit (31).

Cependant les Etats non représentés au Conseil ont trouvé un moyen légal de passer outre à cette interdiction de saisir directement le Conseil : à plusieurs reprises, ils ont attiré l'attention du Conseil sur les questions comme menaçant de troubler la paix ou la bonne entente entre nations (32).

Dans l'exercice de leur droit de saisir directement le Conseil d'une question des minorités, les membres du Conseil ne sont liés par aucune condition formelle (33). Mais, dans la pratique, et en dehors des cas visés par l'article 11 du Pacte, ces membres ne se prévalent de ce droit que sur la base des pétitions de minoritaires, triées par le Secrétariat général ; ils s'appuient, d'autre part, sur les informations réunies d'office, par les soins du même Secrétariat,

---

(27) Comp. par exemple, le § 1 de l'article 12 du Traité avec la Pologne : « La Pologne agrée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations ».

(28) Art. 12, § 2 et 3 du Traité avec la Pologne.

§ 2. — « La Pologne agrée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance. »

§ 3. — « La Pologne agrée en outre qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement polonais et l'une quelconque des Principales Puissances alliées ou associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international, selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement polonais agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte. »

(29) V. surtout les résolutions du Conseil, en date du 22 et 25 octobre 1920, du 27 juin 1921, du 5 septembre 1923.

(30) Art. 12, alinéa 2 du Traité avec la Pologne : « La Pologne agrée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance ».

(31) Le rapport de M. Tittoni, adopté par le Conseil de la Société des Nations le 22 octobre 1920, déclare à ce sujet : « Evidemment, ce droit (le droit d'initiative des Membres du Conseil) n'exclut point la faculté des minorités elles-mêmes ou bien des Etats non représentés au Conseil, de signaler à la Société des Nations toute infraction ou tout danger d'infraction. Mais cet acte doit conserver le caractère d'une pétition ou d'une information pure et simple ; il ne peut pas avoir pour effet juridique de saisir le Conseil et de provoquer son intervention ».

(32) Art. 11, alinéa 2 du Pacte : « Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations dont la paix dépend. »

Les conditions dans lesquelles un Etat non-membre de la Société des Nations peut saisir le Conseil d'une question de minorités pour application du § 2 de l'art. 11 du Pacte, ont été précisées par le Conseil, à la suite d'une requête du gouvernement albanais se plaignant de la situation faite aux minorités albanaises en Grèce. A la séance du 9 juin 1928, le Conseil a adopté un rapport sur cette question élaboré par un Comité spécial. (M. Adatci, sir Austen Chamberlain et M. Zaleski). Il résulte de ce rapport que, dans le droit positif actuel les Etats non-membres du Conseil peuvent saisir le Conseil d'une question de minorités, sur la base de l'art. 11 du Pacte seulement « dans les cas graves qui suscitent le sentiment que sont intervenus des faits qui pourraient effectivement menacer le maintien de la paix entre nations ».

(33) Le rapport de M. Rio-Branco, présenté au Conseil le 5 septembre 1923, a constaté que « les traités ne contiennent aucune indication quant à la forme sous laquelle un Membre du Conseil doit saisir le Conseil d'une infraction ».

sur les conditions des minorités dans les différents Etats. Le Secrétariat est, ainsi, non seulement l'organe du Conseil chargé du triage des plaintes ; il exerce, en même temps, de véritables fonctions publiques, portant un double caractère juridique et politique. Il agit d'abord comme une sorte de magistrat rapporteur auprès du Conseil ; il remplit, ensuite, les délicates fonctions d'un organe officieux de conciliation entre les gouvernements et les minorités (34).

B. — La procédure préliminaire en matière de pétition. — L'esprit de la procédure préliminaire se trouve très clairement défini dans une Note du Secrétaire général de la Société des Nations, soumise au Conseil le 10 juin 1926, note résumant les différentes résolutions et la pratique du Conseil : « En principe, toute personne, quelle qu'elle soit, a la faculté d'adresser une pétition à la Société en matière de minorités. Mais le pétitionnaire, selon les traités de minorités et la procédure en vigueur, n'est pas partie à un procès entre lui-même et le Gouvernement intéressé. Sa pétition constitue seulement une source de renseignements à l'usage des Membres du Conseil, pour permettre à ceux-ci d'exercer les droits et les devoirs qui découlent pour eux des traités » (35).

Chaque pétition concernant une minorité est présentée au Secrétariat général, soit directement, soit après l'épuisement des instances nationales (36). Le Secrétariat a le droit d'écarter quelques pétitions « a limine », en se basant sur des « règles sur la recevabilité », établies par le Conseil ; l'Etat intéressé peut, de son côté, présenter des objections contre la recevabilité, auquel cas la question est soumise au Président du Conseil et, éventuellement, au Conseil lui-même (37). Les minorités, par contre,

(34) Ce rôle du Secrétariat Général lui a été assigné par les résolutions suivantes votées, le 21 septembre 1922, par la IIIe Assemblée de la Société des Nations.

Résolution I. — Bien que, dans des cas d'infraction sérieuse aux Traités de minorités, il soit nécessaire que le Conseil conserve son plein droit d'agir directement, l'Assemblée reconnaît que, dans les cas ordinaires, le meilleur moyen pour la Société des Nations d'entretenir de bonnes relations entre les différents Gouvernements signataires des Traités et les personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, placées sous leur souveraineté, est d'avoir avec ces gouvernements des communications officieuses et bienveillantes. A cet effet, l'Assemblée suggère que le Conseil pourrait demander à avoir à sa disposition un personnel de secrétaires plus nombreux. »

Résolution V. — « Le Secrétariat général, chargé des informations concernant la façon dont sont exécutés les Traités de minorités, doit non seulement assister le Conseil dans l'examen des plaintes concernant les infractions à ces traités, mais doit aussi aider le Conseil à se rendre compte de la façon dont les personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue remplissent leur devoir envers leurs Etats. Les informations ainsi réunies pourraient être mises à la disposition des Etats Membres de la Société s'ils le demandent. »

Le Pr Gilbert Murray avait, en outre, proposé à la VIe Commission de la IIIe Assemblée une résolution préconisant l'envoi dans certaines régions de population mixte de représentants *fixes* de la Société des Nations chargés de faire un compte rendu impartial sur la conduite de toutes les parties de la population ; il avait, ensuite, substitué à cette proposition une motion proposant l'envoi sur place de représentants *temporaires* du Conseil, envoi subordonné au consentement de l'Etat intéressé. La Commission a pris acte de cette dernière motion, mais a jugé préférable de ne pas lui donner la forme d'une résolution proprement dite.

Les mêmes idées avaient influencé la conclusion de l'arrangement *gréco-bulgare*, signé à Genève le 29 septembre 1924, sous forme de protocoles identiques. Ces protocoles avaient pour but « de charger deux membres de la Commission mixte gréco-bulgare, M. Corfe et M. Roover, d'assister, en leur qualité de représentants spéciaux de la Société des Nations, le Gouvernement bulgare et le Gouvernement hellénique dans leurs efforts en vue d'assurer, aux personnes appartenant à la minorité grecque en Bulgarie et à la minorité bulgare en Grèce, un traitement équitable, conformément aux Traités ». (*Résumé mensuel des travaux de la Société des Nations*, septembre 1924, p. 192-194). Cet arrangement a été ratifié par le Sobranié bulgare, mais il a été rejeté par l'Assemblée nationale hellène.

(35) *Journal officiel de la Société des Nations*, juillet 1926, annexe 885, p. 987.

(36) Une proposition du Gouvernement polonais, en date du 22 août 1923, a demandé que toute pétition concernant la protection des minorités soit adressée à la Société des Nations par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Etat dont les pétitionnaires se trouvent être les ressortissants. Mais cette proposition n'a pas été appuyée par le Conseil (*Journal officiel*, septembre 1923 p. 1071 ; novembre 1923, p. 1290-1294 et 1430).

Les *résolutions du Conseil votées à Madrid* le 13 juin 1929, ne contiennent aucune disposition modifiant la procédure en cours sur ce point. Les pétitionnaires continueront donc à adresser leurs pétitions *directement* au secrétaire général de la Société des Nations.

(37) Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 5 septembre 1923, point 1 : « Pour être soumises à la procédure établie par les résolutions du Conseil du 22 et du 25 octobre 1920 et du 27 juin 1921, les pétitions adressées à la Société des Nations relatives à la protection des minorités :

a) doivent avoir pour objet la protection des minorités conformément aux traités ;

b) En particulier, elles ne doivent pas se présenter sous forme d'une demande de rupture des liens politiques entre la minorité en question et l'Etat dont elle fait partie ;

c) Elles ne doivent pas émaner d'une source anonyme ou mal établie ;

d) elles doivent être rédigées sans violence de langage ;

e) elles doivent contenir des informations ou signaler des faits qui n'ont pas récemment fait l'objet d'une pétition soumise à la procédure ordinaire.

Au cas où l'Etat intéressé soulèverait, pour une raison quelconque, des objections contre la recevabilité d'une pétition, le Secrétaire général soumettra la question de recevabilité au Président du Conseil, qui pourra inviter deux autres Membres du Conseil à l'assister dans l'examen de cette question. Si l'Etat intéressé le demande, cette question de procédure pourra être inscrite à l'ordre du jour du Conseil. »

En 1928, le Conseil a eu à s'occuper de l'interprétation à donner au point *a* de l'alinéa 1 de la résolution du Conseil du 5 septembre 1923, portant que les pétitions, pour être soumises à la procédure établie par le Conseil, *doivent avoir pour objet la protection des minorités conformément aux traités*. Il s'agissait de la pétition de personnes prétendant constituer une minorité ukrainienne en Lithuanie et auxquelles le gouvernement lithuanien contestait cette qualité.

Finalement, le 6 juin 1928, le Conseil a adopté le rapport de M. *Urrutia*, déclarant la pétition recevable ;

ne participent, en aucune manière, à la procédure engagée.

Toute pétition « reconnue recevable » est d'abord communiquée par le Secrétariat au Gouvernement intéressé et ensuite, avec les observations éventuelles de ce dernier, au Président et aux Membres du Conseil (38). Le Président désigne alors deux Membres du Conseil, lesquels, sous sa présidence, forment un « Comité » qui doit procéder sans délai à l'examen de la pétition. L'objet de cet examen est de constater s'il y a lieu ou non, pour ses membres ou l'un d'eux, de saisir le Conseil de l'affaire. Le droit des autres membres du Conseil, ne faisant pas partie du Comité, de signaler l'affaire au Conseil reste, bien entendu, intact (39).

Comme le constate un rapport de M. de Mello-

---

et à la séance du 9 juin, le président précisa que le fond de la pétition serait examiné par un Comité de Trois. D'autre part, le Conseil nomma un Comité de juristes chargé d'examiner « les points concrets de procédure soulevés par le représentant de la Lithuanie ».

Le Comité, composé de MM. *Djuvara* (Roumanie), *François* (Pays-Bas), *Fromageot* (France), *Gaus* (Allemagne) et *Pilotti* (Italie), soumit au Conseil un rapport dont celui-ci prit note dans sa séance du 8 septembre 1928. Ce rapport a la teneur suivante :

« Pour apprécier la recevabilité d'une pétition demandant à la Société des Nations protection contre le gouvernement d'un Etat soumis aux obligations particulières d'un traité de minorités, il ne convient pas d'examiner le bien ou le mal-fondé des allégations formulées dans la pétition, mais seulement leur présentation et leur pertinence à l'égard des conditions indiquées dans la résolution du 5 septembre 1923. »

Dans le cas de la pétition, objet de la décision du Conseil des 6 et 9 juin 1928, il n'apparaît pas que, du point de vue de la recevabilité, les objections qui ont été soulevées par le Gouvernement lithuanien, y compris celles qui portent sur le bien-fondé des allégations, eussent été de nature à imposer le refus de recevoir cette pétition ». (*Journal Officiel de la S. D. N.*, octobre 1928, p. 1493.)

Il résulte de ce rapport que pour s'assurer si une pétition est conforme au point 1 *a*) de l'alinéa premier de la résolution du Conseil en date du 5 septembre 1923, le Secrétariat général doit borner son examen aux points « d'ordre superficiel », selon l'expression de M. Urrutia, c'est-à-dire constater que la pétition *invoque* la protection d'un traité ou d'une autre obligation internationale en faveur d'une minorité. Les questions de savoir si une telle minorité existe réellement ou si ses droits sont réellement protégés par les instruments internationaux invoqués, sont des *questions de fond*, étrangères à la question de la recevabilité et dont il n'entre pas dans les attributions du Secrétariat général de connaître.

(38) Point 3 de la décision du Conseil du 5 septembre 1923 : « La communication aux Membres de la Société, des pétitions ainsi que des observations (s'il y en a) du Gouvernement intéressé, conformément à la résolution du 27 juin 1921, sera restreinte aux Membres du Conseil. Elle pourra être faite aux Membres de la Société ou au public en général, à la demande de l'Etat intéressé ou en vertu d'une résolution portée à cet effet par le Conseil ayant été dûment saisi. » (*Journal Officiel*, novembre 1923, p. 1293-1294.)

La quatrième Assemblée de la Société des Nations a voté, le 26 septembre 1923, une résolution dans le même sens :

« Selon la résolution du Conseil du 5 septembre 1923, la communication des pétitions de minorités sera restreinte aux membres du Conseil. Toutefois, en vertu du § 5 de la résolution de l'Assemblée du 21 septembre 1922, le Gouvernement de tout Etat membre de la Société des Nations peut demander au Secrétariat de lui communiquer les pétitions (avec les observations du Gouvernement intéressé) qui ont été communiquées au Conseil. »

En résumé, les pétitions des minorités, avec les observations de l'Etat intéressé, sont communiquées *ex officio* aux seuls membres du Conseil, tandis que les autres membres de la Société des Nations les reçoivent : 1° sur leur demande ; 2° sur la demande de l'Etat intéressé ; 3° en vertu d'une décision du Conseil. Dans les deux derniers cas, communication en peut être faite également au public.

Etant donné que le Conseil ne peut être saisi d'une infraction aux traités de minorités que par un de ses membres, la communication des pétitions aux membres du Conseil a « un caractère purement informatif ». Elle « est faite non pas au Conseil *in corpore*, mais à chacun de ses membres individuellement. C'est pour cette raison que les documents qui contiennent les pétitions avec les observations du gouvernement intéressé sont considérés, non pas comme des documents communiqués *au Conseil*, mais comme des documents communiqués *aux membres du Conseil*. » (*Journal Officiel*, supplément, n° 73, p. 58).

(39) Le Comité du Conseil a été créé par la résolution suivante du Conseil du 25 octobre 1920 : « En vue de faciliter aux Membres du Conseil l'exercice de leurs droits et devoirs en ce qui concerne la protection des minorités, il est désirable que le Président et deux Membres désignés par lui, dans chaque cas, procèdent à l'examen de toute pétition ou communication à la Société des Nations ayant trait à une infraction ou à un danger d'infraction aux clauses des traités pour la protection des minorités. Cet examen aura lieu aussitôt que la pétition ou la communication en question aura été portée à la connaissance des Membres du Conseil.»

Cette résolution a été interprétée de la manière suivante par le point 4 de la Résolution du Conseil en date du 5 septembre 1923 : « L'examen des pétitions et des observations (s'il y en a) des Gouvernements intéressés par le Président et deux autres Membres du Conseil, conformément à la Résolution du 25 octobre 1920, aura pour seul objet de constater éventuellement qu'il y a lieu, pour un ou plusieurs des Membres du Conseil, de signaler à l'attention du Conseil une infraction ou un danger d'infraction à l'une quelconque des stipulations pour la protection des minorités. Le droit appartenant à tous les Membres du Conseil de signaler à l'attention de celui-ci une infraction ou un danger d'infraction reste entier ».

Enfin, l'indépendance et le désintéressement du Président et des Membres du Comité ont été garanties par les deux règles suivantes incorporées dans la résolution du Conseil en date du 10 juin 1925 :

« I. Si le Président en exercice du Conseil est

le représentant de l'Etat auquel ressortissent les personnes appartenant à la minorité en cause, ou

le représentant d'un Etat voisin de l'Etat auquel ressortissent les personnes appartenant à la minorité en cause ou

le représentant d'un Etat dont la majorité de la population appartient, au point de vue ethnique, au même peuple que les personnes faisant partie de ladite minorité,

la mission qui incombe au Président du Conseil, aux termes de la résolution du 25 octobre 1920, sera remplie par le Membre du Conseil qui exerçait les fonctions de Président immédiatement avant le Président actuel et qui ne se trouve pas dans la même situation. »

« II. Le Président du Conseil, en désignant deux de ses collègues, conformément à la résolution du 25 oc-

Franco, adopté par le Conseil le 10 juin 1925, dans la pratique, le « Comité des Minorités », autrement dit le Comité des Trois, « est devenu une instance normale, en ce qui concerne l'activité de la Société des Nations au point de vue de la protection des minorités. » (40).

Le trait caractéristique du Comité de Minorités est la grande souplesse de sa procédure. Ses réunions ont généralement lieu pendant les sessions, mais aussi pendant les intervalles entre ces sessions. Le travail n'est non plus restreint aux réunions du Comité ; chaque membre ainsi que la Section de Minorités du Secrétariat général, exécutent un travail préparatoire, souvent très considérable; les réunions du Comité sont tenues en séance privée, sans procès-verbal formel, le Comité adoptant librement sa propre procédure (41).

La même souplesse caractérise les rapports du Comité avec les Gouvernements intéressés ; ses membres s'inspirent des circonstances particulières à chaque cas. « Ils peuvent tenir compte de l'attitude plus ou moins conciliante du Gouvernement intéressé vis-à-vis des demandes de la minorité, aussi bien que de l'attitude plus ou moins loyale des personnes appartenant à la minorité en question. Ils peuvent estimer que, dans l'espèce, le pétitionnaire aurait dû recourir aux autorités administratives ou judiciaires du pays avant de s'adresser à la Société des Nations ». Parfois, avant de décider, s'il faut ou non saisir le Conseil, les membres du Comité ont demandé au Gouvernement intéressé des informations supplémentaires ou des rapports spéciaux, et lui ont suggéré de surseoir à certaines mesures ; dans d'autres cas encore, ces membres ont « attiré amicalement » l'attention du Gouvernement « sur l'opportunité de faire cesser les difficultés qui préoccupent la minorité ». Souvent aussi, le Comité a invité la Section des Minorités « à suivre l'affaire pendant quelque temps et à la lui signaler de nouveau, s'il se produit un fait qui semblerait mériter une nouvelle discussion entre ses membres ». Souvent aussi, les Comités ont examiné la question du renvoi de l'affaire à la Cour permanente de Justice internationale (42).

Le rapport au Conseil de M. Adatci, en date du 27 décembre 1929 a démontré péremptoirement que les demandes éventuelles de renseignements, adressées par le Comité des Trois, aux gouvernements intéressés, sont parfaitement régulières, faisant partie d'une procédure approuvée par l'Assemblée de la Société des Nations. (« Journal Officiel de la S. D. N. », février 1930, pp. 179-185).

Cette souplesse de la procédure du Comité de Minorités doit être jugée indispensable à la réussite de sa tâche excessivement délicate. Ce serait une lourde faute de vouloir enchainer son action dans le réseau d'une procédure trop formelle. Au contraire, il y a lieu de regretter que cette souplesse ne soit pas « entière » et que, tout en permettant au Comité d'entrer en relations avec les « Etats » intéressés, elle ne se fasse pas sentir également dans ses rapports avec les « pétitionnaires ». La situation faite aux pétitionnaires pendant toute la durée de la procédure préliminaire leur rappelle, en effet, à chaque pas qu'ils ne « sont pas parties au procès ».

Le Secrétariat général ne renseigne pas les pétitionnaires officiellement sur le sort d'une pétition qui a été jugée recevable ; et ce n'est que dans certains cas qu'il donne des indications tout à fait générales aux personnes dont la pétition n'est pas jugée recevable (43). Cependant, en ce qui concerne les « pétitions déclarées irrecevables », il a été apporté une modification à ce système par le point 1

---

tobre 1920, ne doit désigner ni le Représentant de l'Etat auquel ressortissent les personnes appartenant à la minorité en cause, ni le Représentant d'un Etat voisin de l'Etat auquel ressortissent ces personnes, ni celui d'un Etat dont la majorité de la population appartient, au point de vue ethnique, au même peuple que lesdites personnes. » (*Journal Officiel*, février 1926, pp. 299-300.)

Le Conseil a compris dans ses *Résolutions de Madrid du 13 juin* 1929 le point 2 suivant :

Composition des Comités de minorités.

Le président du Conseil pourra, dans des cas exceptionnels, inviter quatre membres du Conseil au lieu de deux, en vue de l'examen des pétitions de minorités, prévu par la résolution du Conseil du 25 octobre 1920.

Le point 3 des Résolutions de Madrid s'occupe de la *fréquence* des réunions des Comités :

« Le Conseil estime qu'il serait désirable que les Comités de minorités tinssent compte de la possibilité de se réunir dans l'intervalle des sessions du Conseil toutes les fois qu'ils le jugent utile pour l'examen de telle ou telle pétition. »

(40) Le rapport du Conseil à la VIe Assemblée exposant la procédure suivie dans la pratique par le Comité a été adopté par l'Assemblée de la Société des Nations, dans sa séance du 22 septembre 1925. (Voir *Journal officiel*, février 1926, p. 138, 286 et 299-301, annexe 828 *a*.)

(41) Rapport supplémentaire à la VIe Assemblée de la Société des Nations sur l'œuvre du Conseil, en date du 30 août 1925, accepté par l'Assemblée le 22 septembre 1925 (*Journal Officiel* l. c., p. 300.)

(42) Rapport précité 1 c., p. 300-301.

(43) Si une pétition de minorités est jugée *recevable* par le Secrétariat général, l'accusé de réception ne mentionne pas ce fait. Les raisons de cette attitude réservée, données par le Secrétariat lui-même dans une note soumise au Conseil le 10 juin 1926, sont au nombre de deux : *a*) le pétitionnaire n'est pas partie à un procès ; *b*) la décision prise par le Secrétariat n'a pas un caractère définitif, car elle peut être contestée par le Gouvernement intéressé et soumise au Président du Conseil et éventuellement au Conseil.

De même, lorsqu'une pétition de minorités n'est pas jugée recevable, la procédure généralement suivie est d'envoyer un accusé de réception de pure forme. Cependant, dans le cas où l'on peut considérer que le pétitionnaire ignore le fait que sa cause est présentée d'une manière telle que les règles de la recevabilité ne sont pas observées, le Secrétariat s'efforce d'attirer son attention sur les points obscurs. « Toutefois, le Secrétariat est obligé de faire preuve de la plus grande prudence en cette matière, car il n'est pas autorisé à conseiller les pétitionnaires sur la façon de présenter leurs pétitions. » Dans certains cas, où la pétition émanait de personnes qui semblaient ignorer les conditions de recevabilité elles-mêmes, le Secrétariat s'est borné à indiquer, d'une manière tout à fait générale, que la pétition ne semblait pas remplir ces conditions.

Quant au contenu des observations formulées au sujet de la pétition par le Gouvernement intéressé, il n'en est donné connaissance au pétitionnaire que dans le cas où l'affaire a été portée devant le Conseil.

de la résolution du Conseil de la S. D. N., votée à Madrid le 13 juin 1929, point qui porte :

« Recevabilité des pétitions » :

« Lorsque le Secrétaire Général déclarera une pétition irrecevable, il en informera le pétitionnaire et le cas échéant, il lui communiquera la résolution du Conseil du 5 septembre 1923, fixant les conditions de recevabilité pour les pétitions des minorités. » (« Journal Officiel », juillet 1929, p. 1005.)

Quant aux « Comités du Conseil », ils observaient une attitude encore plus réservée. « Les Comités de minorités, dit la note du Secrétariat Général du 10 juin 1926, ne portent pas à la connaissance des pétitionnaires le contenu des observations du Gouvernement intéressé et n'engagent aucune discussion avec eux ». C'est seulement au cas où le Comité a décidé de déférer la question au Conseil que les pétitionnaires pourront prendre connaissance du rapport du Comité ainsi que de tous les documents soumis au Conseil. Par contre, au cas où le Comité clôture ses travaux sans déférer la question au Conseil, « le Secrétariat se borne à répondre au pétitionnaire que, jusqu'ici, aucun Membre du Conseil n'a pris l'initiative de saisir le Conseil » (44). Ainsi donc, la procédure préliminaire se passait en dehors de l'assistance et sans la moindre participation des pétitionnaires.

Les « résolutions du Conseil votées à Madrid » passent sous silence le point des « renseignements complémentaires » demandés aux pétitionnaires. Mais de l'ensemble des déclarations faites devant le Conseil on peut tirer la conclusion que, sinon le Comité de Trois, agissant comme tel, du moins « chacun de ses membres » peut, individuellement et sous sa responsabilité, demander aux pétitionnaires un supplément d'information. Et il paraît évident que le membre, ainsi renseigné, peut communiquer les observations obtenues à ses collègues (45).

Le secret des délibérations du Comité a été levé, en ce qui concerne les membres du Conseil n'en faisant pas partie, par le point 4 des résolutions votées par le Conseil à Madrid, le 13 juin 1929 :

« Communications concernant le sort des pétitions au sein du Comité de Trois » :

« a) Lorsque les membres d'un Comité de Trois auront clos l'examen d'une question sans en demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen aux autres membres du Conseil, pour leur information. Le Secrétaire général tiendra à la disposition des membres du Conseil la documentation y relative ; »

« b) Le Secrétaire général distribuera une fois par an à tous les membres du Conseil, pour leur information, un document reproduisant les lettres que les divers Comités de minorités auront adressées pendant l'année aux membres du Conseil comme il est dit ci-dessus (46). »

Par contre les résolutions de Madrid n'ont rien changé à la situation des « pétitionnaires », que le « rapport » du Comité, institué le 7 mars 1929, décrit de la façon suivante :

« Quand la question est close sans qu'il en soit référé au Conseil, aucune communication n'est faite au pétitionnaire, et si celui-ci demande des renseignements sur le résultat de l'examen de sa pétition par le Comité, il lui est répondu, en général, qu'aucun membre du Conseil n'a jusqu'alors pris l'initiative d'attirer l'attention du Conseil, en vertu du traité de minorités, sur l'affaire objet de la pétition (47).

M. Dandurand, membre du Conseil, a caractérisé cette situation à la séance du Conseil du 6 mars 1929, par les paroles suivantes : « Celui-là même qui croit avoir des droits qui sont lésés disparaît complètement. Il a saisi le Conseil, par l'entremise du Secrétariat, d'une plainte, d'une information et c'est tout. Il ne sait jamais ce qui s'est passé. »

Le secret absolu avait été observé jusqu'ici sur le « résultat de l'examen » d'une question par le Comité. Un certain changement dans cet ordre de choses a été introduit par le point 5 des résolutions de Madrid du 13 juin 1929, rendant « possible » la publication du résultat de l'examen du Comité, avec l'assentiment du Gouvernement intéressé :

« Les Comités de minorités devraient prendre en sérieuse considération la possibilité de publier, avec l'assentiment du gouvernement intéressé, le résultat de l'examen des questions qui leur sont soumises. Le Conseil exprime le vif espoir que les gouvernements intéressés puissent, le plus souvent possible, donner leur assentiment à une telle publication. La publication pourrait avoir lieu par l'insertion au

(44) « Le Comité des minorités peut conclure ses travaux de deux manières :

« 1° En déférant la question au Conseil. Dans ce cas, les pétitionnaires auront la même faculté que le public en général de prendre connaissance du rapport du Comité et de tous les documents soumis au Conseil, y compris les observations du Gouvernement intéressé ;

« 2° Sans déférer la question au Conseil (ainsi qu'il ressort du rapport supplémentaire à la VIe Assemblée, cela ne signifie naturellement pas que le Comité s'est confiné dans une attitude entièrement négative). Dans ce cas, le Comité n'adressera ordinairement aucun rapport au Conseil. Toutefois, il s'est présenté, en 1922, quatre cas dans lesquels les Comités des minorités ont adressé au Conseil des rapports sur le résultat négatif de leur examen d'une pétition de minorités et des observations du Gouvernement intéressé. (Documents du Conseil, C. 197, M. 109, 1922 ; I. C. 210, M. 114, 1922 ; I. C. 478, 1922 ; I. et C. 479, 1922, I.) Dans aucun de ces cas, le Gouvernement intéressé n'a été prié de formuler son opinion avant que le rapport soit adressé au Conseil. Les rapports n'ont pas été insérés au *Journal Officiel*. Dernièrement, un procès-verbal a été rédigé par un Comité de minorités avec l'assentiment du représentant du Gouvernement intéressé, il est publié dans le *Journal Officiel*. Dans aucun autre cas, la conclusion des travaux d'un Comité de minorités n'a abouti à une communication au Conseil ou au public et, lorsqu'aucune communication de ce genre n'a été faite, le Secrétariat ne se considère pas comme autorisé à prendre l'initiative de faire connaître au pétitionnaire le résultat de sa pétition. Si le pétitionnaire demandait ce renseignement, on lui répondrait d'ordinaire que, jusqu'ici, aucun Membre du Conseil n'a pris l'initiative d'attirer l'attention du Conseil, en vertu du traité de minorités, sur la question qui constitue le fond de la pétition. » (Note du Secrétariat général soumise au Conseil le 10 juin 1926, *Journal Officiel*, juillet 1926, p. 988, ann. 885.)

(45) *Journal Officiel*, suppl. n° 73.

(46) *Journal Officiel*, suppl. n° 73, p. 60.

(47) *Journal Officiel*, avril 1929, p. 531.

« Journal Officiel », soit de la lettre susmentionnée du Comité des minorités, destinée à informer les autres membres du Conseil, soit de tout autre texte qui paraîtrait approprié » (48).

En outre, le point 6 des résolutions de Madrid prévoit des « publications annuelles régulières concernant l'activité de la Société des Nations en matière de protection des minorités ».

« Le Secrétaire général publiera, une fois par an, au « Journal Officiel » de la S. D. N., une statistique concernant : 1° le nombre des pétitions reçues au Secrétariat, au cours de l'année ; 2° le nombre des pétitions déclarées irrecevables ; 3° le nombre des pétitions déclarées recevables et soumises à l'examen d'un Comité de Trois ; 4° le nombre des comités et celui des réunions tenues par eux en vue de l'examen desdites pétitions ; 5° le nombre des pétitions dont l'examen, de la part d'un Comité de Trois, a été clos au cours de l'année » (49).

Comme la procédure devant le Comité, la « procédure devant le Conseil » n'est déterminée par aucune règle « précise ». L'article final des traités de minorités décide, en effet, que le Conseil, saisi par un de ses membres, « pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance ». Mais l'examen de la procédure jusqu'ici appliquée nous permet de constater que le Conseil exerce la garantie des droits des minorités par le moyen de la « médiation ». Le Conseil est, pour ainsi dire, un « garant médiateur » (50). Le Conseil n'a jamais cherché à « imposer une décision à l'Etat, objet d'une plainte, mais s'est efforcé, au cours des négociations, de lui faire accepter les solutions qu'il jugeait conformes à « l'intérêt international ». Ce désir de se tenir à la médiation a, dans certaines occasions, induit les membres isolés du Conseil à s'abstenir de déférer leur différend avec un Etat accusé d'une infraction aux Traités de Minorités à la « décision » de la Cour permanente de Justice internationale, comme le permet l'Acte final de ces traités (51).

Dans cette procédure de conciliation, souple comme celle de la phase préliminaire, une règle, celle de l'article 4, alinéa 5, du Pacte, a apporté cependant une note discordante, en rompant formellement l'équilibre des Etats et minorités (52). En effet, conformément à cet article, dans toutes les affaires de minorités traitées jusqu'ici devant le Conseil, l'Etat objet d'une plainte a assisté à la procédure, à laquelle, par contre, « n'était admis aucun représentant des minorités » ; ce n'est que dans les cas évoqués devant le Conseil par application de l'article 11 du Pacte, c'est-à-dire dans des circonstances menaçant de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, que l'Etat intervenant en faveur d'une minorité et l'Etat objet de la plainte, ont assisté, tous les deux, aux débats (53).

---

(48) *Journal Officiel*, suppl. n° 73, p. 35. V. aussi le texte des Résolutions de Madrid, dans le *Journal Officiel* de juillet 1929, pp. 1005-1006.

(49) *Journal Officiel*, juillet 1929, p. 1005.

(50) Dans la pratique jusqu'ici observée par le Conseil, on peut distinguer les traits suivants :

1° Saisi du rapport de son Comité, le Conseil a demandé au Gouvernement intéressé de plus amples informations sur les questions de droit et de fait et les Gouvernements ont donné suite à ces demandes ;

2° Le Conseil a parfois chargé son Rapporteur ou le Secrétariat, ou bien encore un Comité de ses Membres, de pourparlers avec le Gouvernement intéressé ;

3° Le Conseil a eu aussi recours à une Commission spéciale de juristes ;

4° Si les Gouvernements intéressés dans une affaire de minorités, pendante devant le Conseil, entrent en négociations directes, le Conseil suspend sa propre procédure s'il a « un véritable espoir de voir régler la question à l'amiable » ;

5° Le Conseil se reconnaît le droit de procéder à des enquêtes sur place ;

6° Le Conseil a tendance de s'abstenir de demander l'avis consultatif de la Cour si l'un des Etats en cause s'y oppose.

Dans les cas où le Conseil a demandé l'avis de la Cour, il l'a adopté en déclarant que le règlement des questions sur lesquelles portait l'avis devrait se faire sur leur base (affaire des Colons allemands en Pologne et de l'acquisition de la nationalité polonaise) ;

7° Aucun Membre du Conseil n'a, jusqu'ici, fait usage du droit que lui confrère le troisième alinéa de l'article final des traités de minorités qui porte (dans le traité polonais, art. 12) : « La Pologne agrée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement polonais et l'une quelconque des principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement polonais agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte. »

La IIIe Assemblée de la Société des Nations a voté, le 21 septembre 1922, une résolution visant le recours à la Cour, ainsi conçue : « En cas de divergence d'opinion sur les questions de droit ou de fait, concernant les stipulations des traités de minorités entre le Gouvernement intéressé et l'un quelconque des Etats Membres du Conseil de la Société des Nations, l'Assemblée recommande aux Membres du Conseil de faire appel, en évitant tout délai inutile, à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, conformément aux traités de minorités, étant entendu que les autres formes de conciliation prévues par le Pacte peuvent toujours être employées. »

M. Motta, rapporteur de la VIe Commission, a commenté cette décision dans un exposé d'où il résulte que l'Assemblée a voulu exprimer le désir : 1° que les questions de minorités soient préalablement soumises à « l'intervention officieuse » du Conseil aux fins d'une solution à l'amiable ; 2° mais que, dès qu'apparaîtra l'impossibilité d'une pareille solution, le différend soit soumis à la décision *juridique* de la Cour.

(51) Le seul cas d'un recours à la *décision* de la Cour Permanente en matière de minorités qui se soit produit jusqu'ici se rapporte à la question des *Ecoles minoritaires en Haute-Silésie polonaise*. L'arrêt de la Cour a été rendu le 26 avril 1928. (*Publications de la Cour Permanente*, série A, arrêt n° 12.)

(52) Art. 4, alin. 5, du l'acte de la Société des Nations: « Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un Représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil. »

(53) Ainsi, l'affaire de l'expropriation par le Gouvernement roumain des biens immobiliers des optants hongrois a été examinée par le Conseil, le 20 et le 23 avril 1923, en présence des représentants de la Hongrie et

3). — LA REFORME DU DROIT MINORITAIRE. — LES REVENDICATIONS DES MINORITES. — A. — Droits. — Les différentes minorités se sont souvent plaintes de l'inobservation des stipulations des traités, mais le bien-fondé de ces plaintes a été invariablement contesté par les Etats en cause. L'étude et l'appréciation de l' « application » des traités de minorités n'est pas à traiter ici. Cependant, de la simple lecture des mémoires présentés par différents groupes minoritaires, ainsi que de celle des comptes rendus des débats qui se sont déroulés sur la question minoritaire, soit à l'Union des Associations pour la Société des Nations, soit à l'Union Interparlementaire, il résulte que la protection de certains droits des minorités gagnerait à être précisée et parfois élargie. Ainsi, il serait très utile d'introduire dans les traités des stipulations étendant expressément le principe de l'égalité à l'application des « lois agraires » et au « droit électoral ». D'autre part, toute revision du système actuel devrait s'inspirer des dispositions fort libérales des législations hongroise, polonaise et tchécoslovaque qui ont, non seulement précisé, mais aussi élargi les dispositions des traités sur le libre usage de la « langue minoritaire » et sur l'enseignement « privé et public donné dans cette langue » (54).

A côté de ces précisions et élargissements éventuels des droits déjà existants, il faut examiner la revendication, par les minorités, d'un droit que les traités leur refusent, celui de l' « autonomie personnelle » (55).

Les considérations suivantes nous semblent militer en faveur de la concession aux minorités d'une « autonomie personnelle ».

A la base du droit conventionnel sur les minorités se trouve la reconnaissance du droit au maintien et au développement des particularités nationales, religieuses ou linguistiques. Or, pour atteindre ce but, les minorités doivent déployer une activité qui ne saurait se passer d'une organisation. Le droit de créer et de diriger des institutions, accordé par les traités aux individus appartenant à des minorités, ne saurait suffire au but général. L'activité des minoritaires et de leurs institutions doit être coordonnée par une volonté unique tendant à réaliser l'idéal commun. Pour pouvoir user de la plénitude des droits que leur ont octroyés les traités, les membres des différentes minorités ont un droit naturel de s'organiser, au sein de l'Etat, en personnes morales de droit public.

C'est à tort, selon nous, qu'on prétend, de certains côtés, que l'intérêt de l'Etat s'oppose à une pareille organisation des minorités. Car l'autonomie « personnelle », à l'encontre de l'autonomie territoriale, ne comporte aucunement l'exercice d'un pouvoir politique ; elle doit rester confinée au domaine religieux, culturel et social. En outre, il doit être bien entendu que, dans l'intérêt « général » de l'Etat, chaque gouvernement doit être muni d'un droit de contrôle, aussi bien vis-à-vis de toute autonomie personnelle, que vis-à-vis de toute autonomie politique territoriale. Dans ces conditions, l'octroi de l'autonomie personnelle à une minorité n'équivaut nullement à la création d'un Etat dans l'Etat (56).

Il va sans dire que la concession aux minorités de l'autonomie personnelle à l'intérieur de l'Etat n'implique nullement la reconnaissance à ces minorités du caractère de sujets du droit international.

Parmi les desiderata, formulés en vue du développement ultérieur du droit des minorités, il faut encore mentionner la proposition d'instituer au sein des Etats des « Commissions paritaires », composées d'un nombre égal de représentants de la majorité et de l'une ou de l'autre des minorités, et destinées à suggérer des solutions équitables des conflits éventuels. Cette proposition, recommandée, notamment par l'Union Interparlementaire, ne semble pas être vue d'un œil très favorable par la grande majorité des gouvernements intéressés (57).

---

de la Roumanie. Mais, dans la question des minorités juives en Hongrie, le Représentant de la Hongrie, comte Banffy, a assisté seul à la séance du Conseil du 30 septembre 1922.

(54) V. l'analyse de ces lois que nous donnons dans notre *Protection des Minorités* et les propositions que nous avons soumises à l'Institut de Droit International, *Rapport*, pp. 22-40.

(55) Cette revendication a été soutenue par l'*Union Internationale des Associations pour la Société des Nations*, qui a voté à Vienne, 1923, la résolutions suivante : « En application du principe qui veut que, dans certaines circonstances, il convienne d'accorder aux minorités de race, de langue et de religion l'administration de leurs propres intérêts locaux, quand cette concession peut être faite sans porter atteinte aux stipulations des traités spéciaux et sans nuire à l'Etat, l'Assemblée émet à nouveau l'opinion que cette concession désirable n'est possible que si les individus appartenant à ces minorités coopèrent en citoyens loyaux avec l'Etat dont ils sont les ressortissants. »

La Première Conférence des groupes nationaux organisés des Etats européens, tenus en 1925 à Genève, a voté la résolution suivante : « Dans les Etats d'Europe où se trouvent d'autres groupes nationaux, chaque groupe national doit être autorisé à conserver et développer son individualité nationale dans des corporations de droit public, constituées — suivant les circonstances — territorialement ou personnellement. A l'avis des Délégués, ledit droit d'autonomie présente une voie pour que la coopération locale de tous, des minorités et des majorités, dans les Etats indiqués, puisse avoir lieu sans conflit et pour que les relations entre les peuples d'Europe soient améliorées. »

(56) Rappelons que l'Estonie et la Lithuanie ont cru pouvoir accorder *motu proprio* à leurs minorités des autonomies personnelles (Constitution estonienne, paragraphe 21 ; Constitution lithuanienne, art. 73, 74, 83, 84).

(57) La Résolution de la XXIIIe Conférence de l'Union Interparlementaire, votée à Ottawa le 13 octobre 1925, porte :

« Considérant que la plupart des Etats européens ont une population mixte composée de majorités et de minorités de race, de langue et de religion ;

« Considérant que cet état de choses peut créer des problèmes difficiles et complexes qu'il importe de résoudre autant que possible par le moyen d'une entente directe entre la majorité et les minorités ;

« Considérant que la résolution de la XXIe Conférence, recommandant l'institution de *Commissions paritaires* pour la solution des problèmes minoritaires, n'a pas eu les suites désirées ;

« La XXIIIe Conférence interparlementaire, dans l'intérêt de la paix européenne et de la bonne entente entre majorités et minorités dans les Etats à population mixte,

« Signale de nouveau à l'attention des Groupes les

B. — Procédure. — § 1. — C'est cependant dans le domaine de la « procédure » que les revendications des minorités se font le plus pressantes. Soutenues en 1922 et 1923, par la VIe et la VIIe Conférences de l'Union Internationale des Associations pour la Société des Nations (58), ces revendications ont été exposées à la VIe Assemblée de la Société des Nations (1925), par le représentant de la Hongrie, le Comte Apponyi. Dans son discours du 14 septembre, le Comte Apponyi a déclaré que « l'œuvre de la Société des Nations et du Conseil n'a pas produit, jusqu'ici, les fruits qu'on pouvait en attendre, n'a pas donné les résultats de nature à tranquilliser les quarante millions environ de citoyens représentant les minorités ». Le Comte a ensuite proposé trois amendements, choisis, d'ailleurs, dans les résolutions de l'Union des Associations pour la Société des Nations, et tendant : 1° à conférer, sinon à tous les minoritaires, du moins aux organisations suprêmes des Eglises et aux institutions culturelles et économiques le droit de saisir directement le Conseil ; 2° à rapprocher la procédure actuelle en matière de minorités de la procédure obligatoire ; 3° à rendre obligatoire, dans les questions de droit, l'appel du Conseil à la Cour Permanente (59).

Les amendements du Comte Apponyi n'ont pas trouvé l'approbation de la VIe Assemblée, laquelle a, au contraire, approuvé le « rapport supplémentaire sur l'œuvre du Conseil » contenant une sorte de codification de la procédure appliquée (60).

---

services que pourraient rendre, le cas échéant, au sein des Etats dans lesquels existent des problèmes minoritaires, des Commissions paritaires, composées d'un nombre égal de représentants de la majorité et de l'une ou de l'autre des minorités et adaptées aux conditions et aux besoins des divers Etats, avec le mandat de suggérer des solutions équitables des questions controversées, en vue d'apaiser les conflits.

« De l'avis de la Conférence, semblables Commissions paritaires pourraient, avec avantage, fonctionner, soit à l'intérieur de divisions locales, soit auprès des institutions centrales de l'Etat, selon la nature des questions à traiter. » (Compte rendu de la XXIIIe Conférence, p. 13.)

« Cependant, au sein même de la Conférence, des voix autorisées se sont élevées contre l'institution projetée. Ainsi, le Dr Jaroslav Brabec (Délégué de la Tchécoslovaquie) s'est exprimé dans ces termes :

« Il s'agit d'une question d'ordre plutôt intérieur et il s'agit d'un nouveau système de la protection des minorités qui est loin d'avoir l'efficacité qu'a notre système judiciaire de la protection minoritaire basé sur les prescriptions légales introduites dans nos lois en conséquence des traités internationaux. Il nous serait impossible d'admettre qu'une telle Commission paritaire ait le pouvoir d'influencer la décision d'une question juridique, parce que nous ne pourrions jamais admettre qu'une telle Commission paritaire ait le droit de discuter la manière dont la question est traitée et résolue par un tribunal ou par une autorité administrative ou, enfin, par la Cour suprême administrative. C'est absolument impossible.

« Un tel système de Commissions paritaires pourrait peut-être être accepté dans un Etat où les principes de la protection des minorités, formulés par des traités internationaux, n'étaient pas compris dans les lois du pays et où leur réalisation, par la voie judiciaire, n'est pas garantie. Mais il est impossible d'établir, sur le même territoire, le système de protection judiciaire et le système de la soi-disant protection paritaire, parce qu'il serait contraire aux accords internationaux sur la protection des minorités s'il était possible de marchander sur les principes de ces accords. »

« On pourrait peut-être admettre que de telles Commissions paritaires fussent constituées, si elles devaient avoir un caractère purement consultatif et strictement limité. » (Compte rendu de la XXIIIe Conférence, pp. 746-747.)

Lors du vote, M. Brabec, qui avait parlé au nom des délégations de Tchécoslovaquie, de l'Etat des Serbes, Croates et Slovènes, de la Roumanie et de la Grèce, a déclaré que ces quatre délégations s'abstenaient. La résolution sur les Commissions paritaires a été adoptée sans autre opposition (I, c., p 772).

(58) Les Résolutions votées à Vienne, en juin 1923, par la VIIe Conférence de l'Union Internationale des Associations pour la Société des Nations, s'inspirent notamment du mémoire de l'Association allemande de Tchécoslovaquie :

Résolution V. — « 1° Le Conseil de la Société des Nations devra se considérer comme valablement saisi des plaintes ou pétitions au sujet d'infractions aux stipulations relatives à la protection des minorités, émanant :

« *a*) De tout Etat, Membre de la Société des Nations;

« *b*) Des organes représentatifs des territoires autonomes, existant conformément aux lois de l'Etat ;

« *c*) Des organes représentatifs supérieurs des confessions religieuses, des intérêts économiques ou de la vie intellectuelle des minorités reconnues par l'Etat.

« Dans les deux derniers cas, la partie n'est autorisée à s'adresser aux organes internationaux qu'après avoir épuisé tous les remèdes qui lui assure le droit de l'Etat auquel elle ressortit.

« Le Conseil sera compétent pour apprécier, à la majorité des voix, si le plaignant rentre effectivement dans une catégorie ci-dessus.

« Le Conseil devra également se considérer comme valablement saisi de toute plainte d'autre provenance, quand elle aura été recommandée par la Commission de trois membres désignée par le Président du Conseil ou par la Commission prévue par la Résolution III » (Commission permanente).

(59) Le premier amendement préconise « que des pétitions d'une certaine provenance, des pétitions qui émanent d'organisations suprêmes des Eglises ou des institutions culturelles et économiques des pays, puissent et doivent être considérées comme telles que le Conseil en soit saisi sans examen ultérieur ». Le second amendement tend à ce qu' « à travers toutes les étapes de la procédure, les représentants des pétitionnaires soient toujours entendus et puissent exposer leurs motifs, répondre aux objections adverses dans les conditions qui ressemblent à la procédure contradictoire. » Le troisième amendement demande « que chaque fois qu'une question de droit surgit à la demande d'une des parties, l'appel de l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale soit obligatoire ».

(60) Les propositions du comte Apponyi ont fait à la VIe Commission, ainsi qu'à l'Assemblée plénière, l'objet d'un échange de vues assez sommaire. A la séance de la Commission du 16 septembre 1925, les orateurs ont tous approuvé le rapport sur la procédure observée par le Conseil. M. Benès a relevé que « dans les traités des minorités, celles-ci n'ont jamais été considérées comme des personnes morales » et qu'en établissant la procédure exposée dans le rapport, « le Conseil est allé au delà des traités, car les traditions qui se sont établies n'étaient nullement prescrites par les traités ; mais les Etats signataires des traités de minorités s'y sont soumis de bonne grâce, en raison de leur valeur pratique et des garanties objectives qu'elles fournis-

§ 2. — La revendication principale des minorités est certainement la reconnaissance de leur « personnalité internationale », impliquant le droit de saisir directement le Conseil.

La doctrine qui prédomine actuellement ne reconnaît qu'aux seuls Etats la qualité de sujets du droit international et le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale l'a consacrée (61). Cette doctrine a été cependant contestée (62) et elle est en train d'évoluer. Mais il est facile de voir que les revendications des minorités vont encore au delà de la reconnaissance aux individus du caractère de sujets dans leurs relations avec les Etats étrangers. Il s'agit ici de « l'internationalisation » de certains droits des minoritaires, par l'attribution à des instances internationales (le Conseil et la Cour) de la compétence dans les contestations entre les Etats et leurs « propres sujets ».

La réalisation de cette revendication des minorités sera peut-être possible dans un avenir plus ou moins éloigné. Mais dans notre époque d'après guerre, encore si troublée, elle semble grosse de dangers.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que le système actuel des traités crée déjà une inégalité manifeste entre les minorités et la majorité de la population, en ce qui concerne le degré de protection accordé aux droits des unes et de l'autre.

Il est vrai que, par l'article 2 des traités de minorités, les Etats sont tenus « à accorder à tous les « habitants » pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté ». Mais l'article final des mêmes traités ne place sous la garantie de la Société des Nations que les stipulations des articles précédents qui « affectent des personnes appartenant à des « minorités ». Par conséquent, les stipulations de l'article 2 ne jouissent pas de la garantie internationale en tant qu'elles affectent la « majorité » de la population. La violation par un Etat de ses engagements à l'égard des membres de la majorité ne pourrait donc donner lieu qu'à une action des Principales Puissances alliées et associées ; elle ne saurait justifier une intervention de la Société des Nations. Les membres de la majorité n'ont droit à aucun recours devant la Société des Nations. Ils ne jouissent pas du droit de pétition.

Cette inégalité deviendrait encore plus choquante si l'on conférait, aux seuls membres des minorités, la qualité de sujets du droit international. Et il n'y a aucun doute que l'octroi de ce nouveau droit compromettrait dangereusement les relations entre les minorités, d'une part, et l'Etat et la majorité de la population, d'autre part. Tout d'abord, l'Etat se trouverait exposé à être cité « par une partie » de ses sujets, comme égal, devant une instance supérieure internationale — situation délicate s'il en fût et qui envenimerait fatalement les rapports mutuels indépendamment de l'issue du procès devant le Conseil. En outre, on peut prévoir que les minorités, nanties du droit de saisir directement le Conseil de leurs revendications, n'échapperont pas toujours à la tentation d'utiliser la barre du Conseil ou de la Cour Permanente dans des buts politiques, lesquels buts pourraient être opposés à l'intérêt collectif de l'Etat et à l'esprit des traités. Et, pour écarter ce danger, il ne suffirait probablement pas de réserver le droit de saisir le Conseil aux seuls organes qualifiés des minorités, comme le préconise l'Union des Associations pour la Société des Nations ou le Comte Apponyi : car ces organes eux-mêmes ne seraient pas nécessairement soustraits à l'influence des courants politiques (63).

---

saient ». Le Vicomte Cecil, après avoir attiré l'attention sur l'activité et la composition du Comité, dont les membres ne peuvent appartenir à des Etats directement intéressés, s'est élevé contre l'octroi aux minorités du droit de présenter directement leurs pétitions au Conseil, pareille procédure lui paraissant peu pratique et contraire aux traités. Il a également contesté qu'il soit « nécessaire de donner aux parties le droit d'être entendues. Cette précision semble superflue, attendu qu'il va de soi qu'avant de présenter un rapport au Conseil, le Comité, afin de se prononcer en connaissance de cause, s'est renseigné, comme il a jugé utile de le faire ». M. Hymans, de son côté, a mis en évidence que les dernières résolutions du Conseil, consignées dans le rapport, ont amélioré sa procédure en la rendant plus souple et plus aisée ; le premier délégué de Belgique a également protesté contre l'idée de « faire comparaître les Parties devant le Conseil et organiser en quelque sorte un procès. C'est un moyen qui ne paraît pas acceptable : il ne serait pas facile, en effet, dans chaque discussion, d'appeler à la barre du Conseil le Premier Ministre d'un Etat et le représentant d'un groupe minoritaire déterminé ».

En ce qui concerne l'appel *obligatoire* à l'avis consultatif de la Cour permanente dans tous les cas où serait soulevée une question juridique, le Vicomte Cecil s'est prononcé pour le maintien de la liberté du Conseil, tandis que M. Hymans a admis la possibilité d'apporter à ce sujet des améliorations à la procédure du Conseil.

Enfin, M. de Jouvenel s'est prononcé en faveur de la nomination d'une Commission, qui aurait « le mandat immédiat de rapporter une définition claire des minorités et des règles générales, en conformité des traités, permettant de définir une procédure générale utile à la fois aux minorités et aux Etats qui en possèdent chez eux ». (*Journal Officiel de la Société des Nations, février* 1926, pp. 286-290.)

(61) Art. 34 : « Seuls les Etats ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour. »

(62) On lui a opposé, avec raison, que dans beaucoup de matières, comme, par exemple, dans les questions de la naturalisation, de l'émigration, de l'extradition, des rapports juridiques directs peuvent exister entre un individu et un Etat étranger. Les personnes privées, sujets des Etats neutres, ont certains droits et devoirs entre les Etats belligérants, par exemple, en matière de blocus ; les personnes privées, sujets des belligérants, ont des droits et devoirs envers l'ennemi qui occupe le territoire national. Les dispositions du droit international concernant la traite de la piraterie sont applicables aux personnes, au cas même où elles n'appartiendraient à aucune nationalité. Il est également à noter que le règlement de la Cour internationale des prises, élaboré en 1907 par la IIe Conférence de la Paix, autorisait, dans certains cas, les individus de nationalité neutre et les individus sujets de l'Etat ennemi à se pourvoir devant la Cour internationale contre les décisions des Cours nationales, et cela *directement* (art. 28), sans aucune intervention de leur Etat.

(63) Nous sommes, ainsi, d'accord avec le rapport présenté au Conseil, à la date du 9 décembre 1925, par M. de Mello-Franco, pour refuser, *à l'heure actuelle*, aux minorités le droit de saisir directement le Conseil. Par contre, il nous paraît impossible de souscrire à l'un

La concession, aux « seules minorités », de la personnalité internationale serait donc contraire aux principes d'une « saine politique du droit ». « Tant que les droits de l'homme ne jouiront pas d'une reconnaissance générale », il nous paraît impossible d'abolir le « contrôle des pétitions » des minoritaires, exercé aujourd'hui par le Secrétariat général et par le Comité du Conseil de la Société des Nations.

Toutefois, une réforme dans ce domaine semble s'imposer. En premier lieu, il serait juste de reconnaître aux minorités le droit d'être entendues au sujet des objections soulevées par l'Etat intéressé contre la « recevabilité » de leurs pétitions. La procédure observée par le « Comité » devrait également subir certaines modifications. Il est connu, qu'en dehors des membres du Comité, « tous les membres du Conseil » ont le droit de se renseigner sur le sort des pétitions et de saisir éventuellement le Conseil. Mais, en pratique, ces membres, surchargés de travail, n'auront pas toujours le loisir de s'occuper des affaires des Comités qui ne leur sont pas déférées. Or, puisque les décision des Comités concluant au rejet des pétitions ne sont pas, dans la règle, communiqués au Conseil (64), les minorités sont ordinairement frustrées de la chance de voir leurs pétitions inscrites à l'ordre du jour sur la demande d'un membre qui n'a pas pris part aux travaux du Comité. Il importe donc, que non seulement les décisions des membres du Comité de saisir le Conseil d'une plainte, mais également celles qui constatent le résultat négatif de l'examen de la pétition, « soient inscrites d'office à l'ordre du jour du Conseil ». Ainsi, le contrôle des pétitions serait exercé, en deuxième instance, par le Conseil lui-même, et le refus d'inscrire une pétition à l'ordre du jour, en d'autres termes, le rejet de la pétition « a limine » se baserait sur l'autorité de l'unanimité des membres de cette haute instance internationale, et non seulement sur l'avis d'un nombre restreint de ses membres.

D'autre part, il semble hautement désirable que les minorités soient dorénavant renseignées par le Secrétariat, d'une façon moins réservée, sur le sort de leurs pétitions.

Cette réforme, une fois introduite, l'institution du Comité de Trois devrait être certainement conservée, comme un organe préparatoire ayant déjà fait ses preuves.

En outre, il semble qu'on pourrait grandement renforcer les garanties offertes aux minorités, en « étendant le droit de saisir directement le Conseil à tous les Etats faisant partie de la Société des Nations », et garants au même titre des traités de minorités (65). Il serait permis de douter de l'intérêt d'une pétition qui aurait été rejetée « a limine » par les membres du Conseil et dont aucun autre membre de la Société, sollicité par les pétitionnaires, ne voudrait saisir directement le Conseil (66).

---

des arguments produits par l'éminent délégué du Brésil.

« Il me semble irrécusable, dit M. de Mello-Franco, que ceux qui ont conçu ce système de protection ne songeaient pas à créer, dans le sein de certains Etats, une masse d'habitants se considérant perpétuellement étrangers à l'organisme général de la nation ; mais, au contraire, qu'ils voulaient, pour les éléments de cette masse, le statut de protection juridique capable d'assurer le respect à l'inviolabilité des personnes, sous tous les aspects, et de préparer, peu à peu, les conditions nécessaires à l'établissement de la complète unité nationale. » (*Journal Officiel de la Société des Nations*, février 1926, p. 142.)

Ces paroles de M. de Mello-Franco sont d'autant plus significatives qu'elles n'ont été contestées par aucun de ses collègues et que le procès-verbal enregistre au contraire l'hommage rendu à ses idées par plusieurs Membres du Conseil.

M. Austen Chamberlain, notamment, a dit, entre autres : « Comme M. de Mello-Franco l'a justement déclaré, l'objet des traités de minorités et le but que poursuit le Conseil lorsqu'il accomplit la tâche que lui ont confiée ces traités, sont d'assurer aux minorités le degré de protection et de justice qui les mettra graduellement en mesure de se fondre dans la communauté nationale à laquelle elles appartiennent. »

Ces déclarations expriment une vérité incontestable, si elles tendent seulement à constater que la garantie de certains droits aux minorités est destinée à consolider, pour ainsi dire, la soudure *politique* entre elles et l'*Etat* dont ils sont les sujets. Il semble, par contre, impossible d'admettre que la garantie du *caractère distinctif des minorités*, se traduisant par la sauvegarde du libre usage de la langue minoritaire, puisse avoir comme but la *fusion* complète avec la *nation* constituant la majorité de la population de l'Etat.

D'ailleurs, la déclaration de M. de Mello-Franco a fait l'objet d'une nouvelle discussion au sein du Conseil de la Société des Nations. A la séance du Conseil du 6 mars 1929, le Dr Stresemann (Allemagne) a marqué son profond désaccord avec toute théorie préconisant l'absorption de la minorité, et a insisté énergiquement sur le caractère *permanent* de la protection des minorités. De son côté, *Sir Austen Chamberlain* a, par une déclaration fort nette, mis fin au malentendu provoqué par la version anglaise de son discours et a reconnu également le caractère permanent des traités de minorités. Enfin, *M. Briand* s'est nettement prononcé contre l'idée d'*uniformiser* les populations d'un pays. « Il s'agit, dit-il, en sauvegardant les minorités dans le maintien de leur langue, de leur culture, de leur religion et de leurs traditions, de sauvegarder cette espèce de petite famille au sein de la grande, non pas pour affaiblir la grande, mais pour bien assurer l'harmonie de tous ses éléments constitutifs. » (*Journal Officiel*, avril 1929.)

---

(64) V. les quelques exceptions signalées par la Note du Secrétaire général du 10 juin 1926, *Journal Officiel*, juillet 1926, p. 988.

(65) Il n'y aurait lieu d'exclure de ce droit que l'Etat qui a un sujet de plainte contre une minorité soumise à son autorité. Car, dans ce cas, étant personnellement intéressé dans l'affaire, il ne peut être considéré comme le garant impartial et l'avocat public du régime des minorités. Il n'a donc devant lui que la voie ordinaire du Secrétariat général pour porter ses plaintes devant le Conseil. Donner à un tel Etat le droit de saisir le Conseil de ses doléances contre ses minorités équivaudrait à créer une injustice manifeste par rapport à ces minorités, lesquelles resteraient privées du droit correspondant. D'autre part, l'octroi du même droit aux minorités renverserait tout le système actuel, basé sur la garantie publique du régime des minorités, et le remplacerait par celui d'un procès entre l'Etat et la minorité.

(66) Il importe de constater que le rapport de M. de Mello-Franco présenté au Conseil le 9 décembre 1925 se prononce, au nom du principe de l'égalité entre les membres de la Société des Nations, *en faveur* de l'extension du droit de saisir le Conseil à tous les Etats membres de la Société (*Journal Officiel*, février 1926, p. 143).

§ 3. — En ce qui concerne la procédure observée « devant le Conseil » lui-même, il y a lieu de constater qu'ici également, pour la raison déjà indiquée, il serait dangereux d'opposer directement, l'un à l'autre, l'Etat et une minorité. D'autre part, il importe de ne pas fausser le rôle du Conseil qui est essentiellement un rôle de médiateur ; il serait peu désirable d'enchaîner son action conciliatrice par un règlement rigide qui donnerait aux débats une tournure judiciaire. Cependant, ici encore, la pratique indique la nécessité d'une réforme. On devrait « proscrire absolument tout acte de procédure qui mettrait, soit les Etats, soit les minorités dans un état d'infériorité ». Ainsi, dans la « procédure écrite », tous mémoires ou pièces émanant d'une minorité seraient communiqués à l'Etat intéressé aux fins d'une réponse, et vice-versa ; et, dans la « procédure orale », disparaîtrait l'état choquant actuel qui permet aux Etats, objets d'une plainte, d'assister à des débats auxquels ne participent pas les représentants de la minorité : le Conseil devrait être tenu de prendre connaissance des explications verbales des minorités dans tous les cas où il aurait entendu celles des Etats, et vice-versa.

En second lieu, il semblerait utile de donner aux représentants des Etats et à ceux des minorités la possibilité d'exercer une plus grande influence sur la procédure, en leur reconnaissant expressément le droit de demander au Conseil toute audition de témoins et d'experts, ou toute enquête sur place — le Conseil restant cependant libre de donner ou de ne pas donner suite à ces demandes.

§ 4. — Les raisons d'ordre politique déjà exposées militent, « a fortiori », contre l'octroi aux minorités du droit de saisir directement la Cour Permanente de Justice Internationale. Et, d'autre part, comme le droit de saisir le Conseil, le droit d'assigner un Etat devant cette Cour, pour infraction au régime des minorités, devrait être étendu à tous les Etats, membres de la Société des Nations.

Bien entendu, il faudrait simultanément, mettre fin à l'injustice manifeste du système actuel qui prive l'Etat, accusé d'une infraction aux traités, du droit de soumettre lui-même le différend à la décision de la Cour (67).

Enfin, il nous semblerait conforme à l'intérêt général de rendre « obligatoire » l'appel du Conseil à « l'avis consultatif » de la Cour dans des questions de droit, toutes les fois que cet appel est désiré par l'un des Etats intéressés (68).

---

(67) Dans son rapport au Conseil, en date du 9 décembre 1925, M. de Mello-Franco, tout en constatant que le droit de saisir la Cour en cas de divergence d'opinions sur des questions minoritaires appartient actuellement aux seuls membres du Conseil, se prononce en faveur de l'octroi de ce droit à tous les Etats membres de la Société des Nations. Une telle extension s'inspirerait, à l'avis de M. de Mello-Franco, « mieux que la procédure actuelle du principe de l'égalité entre les Membres de la Société des Nations ». (*Journal Officiel, février 1926*, p. 143.)

(68) La XXIII[e] Conférence interparlementaire, siégeant, le 13 octobre 1925, à Ott[illegible] exprimé le vœu « que toutes les questions contr[illegible]es qui s'y prêteraient, et notamment celles relatives à l'interprétation et à l'application des traités de minorités, soient renvoyées par le Conseil à la Cour de Justice internationale, tant pour avis consultatif sur les points litigieux, tant en vue d'une solution définitive ». (Compte rendu de la XXIIIe Conférence, p. 32.)

LES REVENDICATIONS DES ETATS LIES PAR LES TRAITES DE MINORITES. — 1. — C'est un fait bien connu que les Etats liés par les traités ne sont pas partisans d'une extension des droits des minorités qu'ils se sont obligés de protéger. La raison intime en a apparu au sein de la IIIe Assemblée de la Société des Nations (1922) lors de la discussion de la proposition du Professeur Murray relative à la nomination de représentants fixes de la Société dans certaines localités de population mixte : les représentants de la Yougoslavie, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie ont déclaré que leurs gouvernements n'accepteront aucune aggravation des traités avant qu'ils ne soient étendus à « tous » les membres de la Société (69).

Il faut convenir, en toute justice, que le régime actuel a fait, aux Etats liés par les traités de minorités, une situation qui a été qualifiée par des esprits fort pondérés (70) comme une « capitis diminutio ». On peut dire que leur souveraineté est grevée d'une servitude à laquelle échappe la souveraineté des autres Etats.

La IIIe Assemblée de la Société des Nations semble avoir compris toute la délicatesse de cette situation lorsqu'elle a voté, le 21 septembre 1922, une résolution exprimant « l'espoir » que les Etats qui ne sont pas liés vis-à-vis de la Société des Nations observeront, dans le traitement de leurs minorités, « au moins » le même degré de justice et de tolérance qui est exigé par les traités et la pratique du Conseil (71). Les résolutions de l'Union Internationale des Associations pour la Société des Nations et de l'Union interparlementaire (1923) se sont prononcées avec encore plus de force en faveur de la « généralisation » de la protection des minorités (72).

---

(69) « Cet article 2, dit le Délégué yougoslave, *M. Yovanovitch*, ne tend qu'à trop élargir les clauses déjà sérieuses des traités de minorités. L'établissement de représentants de la Société, même avec le consentement des gouvernements, va au delà des mesures déjà prévues. Au nom de son gouvernement, il accepte l'article 2 en tant qu'il est la répétition des dispositions des traités ; mais aucune aggravation de ces traités ne doit intervenir avant qu'ils ne soient appliqués à *tous* les membres de la Société. *M. Dissescu*, Délégué de la Roumanie, l'a prié de dire qu'il était en plein accord avec cette déclaration. » De même *M. Benès* (Tchécoslovaquie) a déclaré parfaitement légitime le désir des Etats signataires des traités sur les minorités que de nouveaux engagements éventuels soient étendus à tout le monde.

(70) V. p. e. Paul Fauchille, *Traité de Droit international public*, t. I, 1re partie, pp. 302-309.

(71) « L'Assemblée exprime l'espoir que les Etats qui ne sont liés vis-à-vis de la Société des Nations par aucune obligation légale, en ce qui concerne les minorités, observeront cependant, dans le traitement de leurs minorités de race, de religion ou de langue, au moins le même degré de justice et de tolérance qui est exigé par les traités et selon l'action permanente du Conseil. »

(72) La VIIe Conférence de l'Union des Associations pour la Société des Nations a voté la résolution suivante :

« Considérant qu'il est désirable que tous les Etats qui n'ont pas contracté d'obligations à l'égard de la

Enfin, il est fort intéressant de constater que deux Etats admis à nouveau dans la Société des Nations, l'Estonie et la Lettonie, se sont refusés de signer des déclarations reproduisant les stipulations des traités de minorités. Et après de longs pourparlers, le Conseil a dû se contenter de prendre acte des lois constitutionnelles de ces pays garantissant les droits des minorités. Cependant cette attitude des deux Etats baltes n'a été aucunement due au désir d'esquiver la garantie internationale : ils n'ont fait que réserver leur acceptation jusqu'au jour de la « généralisation du droit nouveau des minorités » — comme s'exprime le Gouvernement estonien (73) — ou, selon la formule lettone, jusqu'au jour où sera conclu un « accord réciproque sur la protection générale des minorités de tous les pays » (74).

A la séance plénière du 14 septembre 1925, de la VIe Assemblée de la Société des Nations, la Lithuanie, l'un des Etats liés en matière de minorités par une Déclaration, a présenté la proposition de créer une Commission spéciale chargée d'élaborer le projet d'une Convention générale entre tous les Etats, membres de la Société des Nations, fixant leurs droits et devoirs envers les minorités (75). La proposition lithuanienne, renvoyée à la VIe Commission fut appuyée par la Pologne et la Roumanie (76), mais la majorité s'y montra hostile (77). Devant cet

---

Société des Nations, en ce qui concerne les minorités, observent vis-à-vis de leurs minorités de race, de langue et de religion, au moins le même degré de justice et de tolérance que celui qui est exigé par les traités de minorités et qui est assuré par l'action régulière du Conseil, des démarches devraient être entreprises auprès du Conseil et auprès de l'Assemblée de la Société des Nations, pour les inviter à intervenir auprès de tous les Gouvernements associés et à leur suggérer qu'ils pourraient réaliser cet objet en concluant des traités uniformes, ou par le moyen de leur législation intérieure. »

Voici, d'autre part, le texte de la Résolution I votée par l'Union interparlementaire à la XXIe Conférence de Copenhague :

« La XXIe Conférence interparlementaire, considérant l'intérêt qu'il y aurait à faire adopter, comme principes reconnus par le droit international, les droits et devoirs fondamentaux des minorités ethniques et religieuses, et de faire admettre ces principes dans le droit public des Etats à régime représentatif.

« Prie les groupes de saisir leurs Gouvernements respectifs de la déclaration ci-jointe des Droits et Devoirs des Minorités.

« Et charge le Bureau interparlementaire de transmettre cette déclaration à la Société des Nations, en vue de l'élaboration d'une convention générale entre les Etats, sur la base des principes énoncés dans la déclaration. »

Il faut cependant noter que cette question n'a pas figuré sur l'ordre du jour de la XXIIIe Conférence de l'Union interparlementaire, tenue en 1925 à Washington et à Ottawa.

(73) Dans un mémoire, adressé le 28 août 1923, au Conseil, *M. Pusta*, Ministre d'Estonie, déclare, en parlant du Gouvernement de son pays : « Loin de s'opposer au développement de ce droit nouveau des minorités, il en souhaite la généralisation. Et ce qu'il ne peut présentement accepter en tant que régime d'exception, il l'accepterait sans nulle difficulté comme loi de droit universel. »

(74) Lettre du Représentant de la Lettonie au Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 17 juillet 1922. Sur les pourparlers du Conseil de la Société des Nations avec les Gouvernements d'Estonie et de Lettonie ; comp. le *Journal Officiel de la Société des Nations*, années 1922 et 1923.

---

(75) « La question des minorités, a dit le Délégué lithuanien, *M. Galvanauskas*, est une question de droit public interne soumise au contrôle et à la garantie de la Société des Nations. Si la Lithuanie est parfaitement d'accord que cette partie du droit public interne nécessite ce contrôle et cette garantie, elle a en même temps la ferme conviction que ni l'un ni l'autre ne sont admissibles que s'ils s'exercent dans tous les Etats membres de la Société des Nations :

« L'inégalité de la situation des différents membres de la Société des Nations, sous ce rapport, a des conséquences fâcheuses au point de vue moral et politique. Il n'y aura pas d'unité morale possible entre les membres de la Société des Nations tant que la souveraineté des uns sera limitée par un intérêt supérieur, alors que l'action des autres ne connaîtra pas cette limite. »

(76) Le représentant de la Pologne, *M. Kozicki*, a fait remarquer que « la liberté des peuples, membres de la Société des Nations, était garantie par les traités et la fraternité assurée par le Protocole », mais que « la question de l'égalité restait à résoudre ». Aussi, M. Kozicki s'est déclaré « entièrement en faveur du principe de la résolution proposée par le délégué lithuanien ».

Le représentant de la Roumanie, *M. Comnène*, a appuyé non moins chaleureusement la proposition lithuanienne. Il a rappelé les protestations de la Roumanie et de la Pologne faites déjà en 1919 à la Conférence de la Paix, contre un système qui avait pour conséquence « d'établir deux catégories de pays : les pays de première classe qui, quoiqu'ayant certains petits îlots minoritaires, n'étaient astreints à aucune obligation ; les pays de seconde classe qui avaient dû contracter des obligations extrêmement rigoureuses ». M. Comnène s'est donc rallié, au nom de sa délégation, à la proposition de M. Galvanauskas et a demandé la nomination de la Commission envisagée. « J'estime qu'il serait possible, par le moyen proposé, d'aboutir à une solution qui satisferait non seulement l'opinion publique, mais également les sentiments de justice et d'équité, fondements de toute l'œuvre de la Société des Nations et qui serait conforme aux principes démocratiques exigeant que dans les Etats membres de la Société des Nations, grands ou petits, soient égaux. »

(77) *M. Henry de Jouvenel* s'est déclaré en faveur de la définition de la notion des minorités et de la procédure. Mais il s'est élevé avec force contre la généralisation du régime des minorités, tout en se rendant compte des sentiments des Etats ayant signé des traités de minorités. « Si la France ne signe pas de pareils traités, dit M. de Jouvenel, c'est qu'elle n'a pas de minorités. Pour trouver des minorités en France, il faudrait les inventer. Une polémique se déroule en ce moment pour la question de savoir si le breton est un patois ou une langue. Cette question ne présente pas d'inconvénient, mais dans le cas où l'Assemblée adopterait une proposition du genre de celle en discussion, il suffirait d'un conseiller général ambitieux, ou d'un avocat de province inoccupé, pour en saisir la Société des Nations. Le Conseil en serait certainement plus gêné que la France elle-même, car il aurait peine à prendre la pétition au sérieux, ce qui l'inciterait peut-être à négliger également des réclamations plus fondées. » M. de Jouvenel pense que, dans de pareils cas, la Société des Nations ne jouerait pas le rôle auquel elle est destinée, « car elle n'est pas faite pour susciter des discordes intérieures, mais pour apaiser des discordes extérieures ». Il dit encore que « si tous les

accueil, la Lithuanie retira sa proposition et l'Assemblée se borna à communiquer au Conseil la discussion qui avait eu lieu dans la VIe Commission (78). Celui-ci, à la suite d'un rapport de M. de Mello-Franco, se borna, à la séance du 9 décembre 1925, à prendre acte de la communication de l'Assemblée (79).

2. — Quelle est la valeur des principaux arguments produits, soit à l'Assemblée, soit au Conseil de la Société des Nations, contre la généralisation du droit des minorités ?

La plupart ne sont pas trop convaincants. Ainsi, paraît peu solide l'argument consistant à dire que le jour où serait conclue une convention générale, il ne resterait plus d'Etats impartiaux se plaçant au point de vue général de l'Humanité et cela pour la raison que tous les signataires auraient désormais « un intérêt extrême à relâcher la protection des minorités. » Les défenseurs de cette thèse semblent oublier que si la sécurité de l'Etat peut et doit tracer des limites à la protection des minorités, la même sécurité s'oppose à tout relâchement de cette protection en dehors de ces limites ; car, pareil relâchement serait également susceptible de créer les plus graves malaises politiques.

Une autre objection, qui prétend que le droit public européen contient déjà la protection des minorités, n'explique pas pour quelles raisons certains Etats ont été cependant contraints à conclure des traités spéciaux sur la même matière.

De même, on ne se rend pas facilement à l'argument que la généralisation du contrôle en matière de minorités serait un fardeau trop lourd pour la Société des Nations. Celle-ci devrait évidemment renforcer les cadres du Secrétariat Général. Cependant le renforcement et le surcroît de dépenses qu'il provoquerait se justifieraient certainement dans le cas où l'extension du contrôle de la Société sur le territoire de tous ses membres présenterait des garanties supplémentaires pour la paix du monde. Mais ici nous touchons précisément à l'argument principal des adversaires de la généralisation, celui qui prétend que, loin de consolider la paix, pareille généralisation sèmerait la discorde dans tous les pays sur lesquels pourrait s'étendre ultérieurement l'action de la Société en matière de minorités.

Cette crainte est-elle fondée ? Ceux qui la partagent prévoient que la généralisation du droit des minorités ne manquera pas de provoquer dans tous les pays dépourvus de minorités des courants en faveur de la création de « minorités artificielles ». Telle est l'opinion exprimée par plusieurs membres « européens » de la VIe Commission de la VIe Assemblée de la Société des Nations. M. de Jouvenel et M. Hymans ont abondé dans ce sens. D'autre part,

---

Etats signalent une Convention générale, ils auraient tous un intérêt extrême à relâcher la protection des minorités. Il n'est pas mauvais qu'il reste des Etats impartiaux qui regardent la protection des minorités du point de vue général de l'humanité. »

M. Hymans a abondé dans le même sens. Après avoir insisté sur le caractère spécial des traités de minorités, il a qualifié la proposition lithuanienne de « quelque peu dangereuse. En effet, l'institution d'un pareil régime dans le monde, au lieu d'établir la paix, risquerait d'être la cause permanente de conflits et de luttes intérieures, d'abord, de conflits internationaux, ensuite. »

Le *vicomte Cecil* s'est opposé à la généralisation pour la raison que « vouloir étendre la procédure suggérée au monde entier et charger de sa surveillance la Société des Nations, c'est lui faire supporter un fardeau sous lequel elle risquerait de succomber ». *M. Cippico* a rappelé que la question des minorités fait partie du droit public européen qui prescrit aux Etats d'accepter des principes comme la justice et l'égalité, et que ces principes ont été clairement définis lors de la première Assemblée de la Société des Nations ; par conséquent, il croit « superflu d'introduire un nouveau mécanisme au sein de la Société ». Enfin, le *Dr Tchéou-Wei*, Délégué de la Chine, procédant d'un tout autre point de vue, n'a donné son appui à la proposition lithuanienne que sous la condition qu'elle soit élargie ; à son avis, la proposition devrait envisager non seulement le problème des nationalités, mais également celui des races, et assurer la protection non seulement des minorités, mais également celle des *majorités*, placées, parfois, comme en Extrême-Orient, sous la direction des minorités.

En réponse aux objections de M. de Jouvenel, *M. Galvanauskas*, tout en convenant qu'en fait il n'y avait pas de minorités en France, a émis l'avis que « juridiquement il pourrait y en avoir, par exemple, en matière de religion, et si M. de Jouvenel répondait que la France a prouvé son libéralisme en cette matière, ce serait une raison de plus pour que, ayant donné l'exemple, elle signât une Convention. M. de Jouvenel redoute, dit-il, de donner prétexte à des plaintes injustifiées de la part d'un avocat breton ou d'un conseiller général avide de popularité. Mais à défaut, croit-il donc qu'il n'y a pas d'avocats dans les autres pays, capables de porter ces questions devant la Société des Nations ? » En répondant au vicomte Cecil, M. Galvanauskas déclare que la machine du Conseil qui, de l'avis général, fonctionne parfaitement, « n'éclatera pas » si on lui donne du travail. La Lithuanie ne demande pas la création d'un « nouveau mécanisme pour le contrôle des minorités », comme le croit M. Cippico ; « ce que l'on demande, c'est un minimum de conscience internationale dans la question des minorités ». A M. Hymans, le représentant de la Lithuanie fait observer qu'il y a des Etats qui ont été liés par les traités postérieurement à la création de la Société des Nations et que la question se posera dans l'avenir à propos des nouveaux Etats qui voudront y entrer ; s'ils nient qu'il y a chez eux des minorités, comment résoudra-t-on la question ? Enfin, M. Galvanauskas réplique au délégué de la Chine que « toute l'existence de la Société des Nations prouve qu'elle peut, au besoin, prendre la défense des minorités ; le but de la proposition lithuanienne est plus modeste ».

Après la clôture des débats, M. Benès proposa une formule transactionnelle, renvoyant les débats sur la proposition lithuanienne au Conseil de la Société des Nations. MM. Galvanauskas et Comnène acceptèrent cette formule. Mais d'autres membres s'y opposèrent, cette rédaction leur semblant contenir une approbation de la proposition lithuanienne. Finalement, M. Galvanauskas déclara retirer sa proposition et la Commission vota la rédaction suivante suggérée par le vicomte Cecil :

« La Commission approuve la partie du rapport du Conseil qui traite des minorités et, le Représentant de la Lithuanie ayant retiré sa proposition, la Commission renvoie au Conseil les débats qui ont lieu à ce sujet. »

(78) *Journal Officiel de la Société des Nations*, février 1926, annexe 28, pp. 286-298.

(79) *Journal Officiel*, février 1926, pp. 138-144.

M. de Mello-Franco, dans son rapport présenté au Conseil, le 9 décembre 1925, a argumenté de ce qu'un traité général de minorités serait sans objet pour la totalité des Etats américains, dans lesquels l'assimilation naturelle des courants d'immigration, par la masse principale de la population, rendrait impossible l'existence de minorités qualifiées pour la protection de la Société des Nations (80).

Et M. de Mello-Franco a cité, comme s'appliquant fort à propos, l'observation suivante du sénateur néerlandais, le baron Wittert van Hoogland, faite à la XXIIIe Conférence Interparlementaire, le 13 octobre 1925, à Ottawa : « Il suffirait d'introduire dans les lois de tous les pays des dispositions protégeant les minorités, pour qu'il en surgisse là où on le soupçonnerait le moins, pour qu'elles s'inquiètent, se disent sacrifiées, créent artificiellement une agitation à laquelle nul n'avait songé jusqu'alors. C'est un peu l'histoire des maladies imaginaires, dont beaucoup de bonnes gens se sentent atteints dès qu'il leur tombe entre les mains un traité de médecine populaire » (81).

Cet argument mérite naturellement la plus sérieuse attention, car la création de minorités artificielles serait, sans nul doute possible, une source de malaises constants et de complications continuelles pour le monde. Toutefois, il importe de ne pas perdre de vue qu'une convention générale, sur la protection des minorités devrait, avant tout, préciser la notion même de la minorité susceptible d'une protection internationale, et que, sans une reconnaissance préalable par la Société des Nations, aucune minorité ne saurait être admise au bénéfice de la convention. Or, tous les membres de la Société des Nations ayant le même intérêt à éviter un affaiblissement de leur cohésion nationale, on peut présumer qu'un Etat ne serait enclin à laisser créer des précédents qui pourraient un jour se tourner contre lui-même. Bien loin de trouver un encouragement à Genève, les minorités artificielles y seraient officiellement disqualifiées. Ainsi, l'adhésion des pays dépourvus de minorités à la Convention générale sur le régime minoritaire ne serait que le « symbole de l'égalité de tous les Etats devant le droit international » ; égalité purement théorique, si l'on veut, mais qui donnerait pleine satisfaction à l'amour-propre des Etats qui se trouvent aujourd'hui soumis à un régime d'exception.

D'un autre côté, la résolution de la Société des Nations, du 21 septembre 1922, a démontré qu'il existe encore, du moins en Europe, des pays contenant des minorités non artificielles et qui ne sont pas protégées par les traités. La Société a exprimé le « vœu » que les Etats dont relèvent ces minorités observent vis-à-vis d'elles au moins le même degré de justice et de tolérance qui est eexigé par les traités. Et il est clair qu'en ce qui concerne, du moins, cette catégorie d'Etats, l'argument dont nous nous occupons, en ce moment, tombe.

Quelle que soit, par ailleurs, la valeur théorique respective des arguments produits dans cette controverse à la Société des Nations, il résulte clairement des débats que les Etats non liés par les traités existants ne sont aucunement disposés à conclure, une convention générale, ou même européenne, sur la protection des minorités. De ce fait, il subsiste une inégalité fâcheuse entre les membres de la Société des Nations, la souveraineté des uns étant formellement limitée, tandis que les autres ne se laissent guider que par leur libre arbitre. Toutes les fleurs de la rhétorique ne voileront pas le fait que cette inégalité suppose une classification des Etats, d'après le degré de confiance qu'inspire leur moralité politique. Et tant que subsistera ce régime on ne devra pas s'étonner si les Etats qui s'y trouvent astreints ne déploient pas toujours une ardeur égale dans l'application de traités inégaux, et surtout, s'ils se refusent à une augmentation de leurs charges.

Il semble que, dans ces conditions, la tâche la plus noble de la diplomatie consisterait à préparer une solution qui concilierait la juste ambition des Etats liés par les traités de minorités de ne plus faire l'objet d'un régime d'exception, avec l'intérêt primordial des autres pays de ne pas aider à la création de forces subversives capables de saper leurs assises nationales.

Une telle solution est-elle possible ?

Conclusion. — Comme nous l'avons déjà indiqué, la première rédaction du Pacte de la Société des Nations contenait un article substituant à la protection des « minorités » dans certains Etats, proposée par le Président Wilson, une « reconnaissance générale », par toutes les Hautes Parties contractantes, des « droits primordiaux de l'homme », présentés sous la forme de la liberté religieuse. Finalement, cet article ne fut pas introduit dans le Pacte. Par contre — on semble parfois l'oublier — l'article 2 des traités de minorités contient une « véritable consécration des droits de l'homme », limitée à quelques Etats. « Le Gouvernement polonais, dit le Traité avec la Pologne, s'engage à accorder à tous les « habitants » pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de race ou de religion. Tous les « habitants » de la Pologne auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les mœurs ». A la vérité, il y a, dans le système des traités, cette différence importante entre les stipulations affectant des personnes appartenant à des minorités et celles concernant les autres habitants, que seules les premières sont déclarées « obligations d'intérêt international » et placées sous la garantie

(80) « Je n'ai pas besoin de donner ici, fût-ce même à grands traits, un aperçu historique des dix-neuf nations américaines appartenant à la Société des Nations, ni le schéma de leur structure juridique, pour montrer qu'il n'y a pas, en Amérique, par rapport à la race, à la langue et à la religion, des caractères distinctifs entre les éléments qui forment chacun des peuples de ce continent. L'uniformité de langue sur tout le territoire de chacun des Etats américains, la complète tolérance religieuse et l'assimilation parfaitement naturelle des courants d'immigration par la masse principale de la population de chacun de ces Etats y produisent des organismes nationaux dont l'unité collective est absolue, en y rendant, par conséquent, impossible l'existence de minorités, dans le sens où celles-ci sont conçues pour avoir droit à la protection de la Société des Nations. » (*Journal Officiel de la Société des Nations*, février 1926, p. 141.)

(81) Compte rendu de la XXIIIe Conférence Interparlementaire, p. 721.

de la Société des Nations (art. 12 du traité polonais). Mais il est déjà de la plus haute importance que les stipulations concernant « tous les habitants » rentrent dans la catégorie de celles que l'article premier de tous les traités reconnaît « comme lois fondamentales à ce qu'aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles ». Ainsi, une question se pose fort naturellement. L'état assez peu avancé dans lequel se trouve la solution du problème minoritaire ne nous oblige-t-il pas à envisager un retour aux principes qui ont inspiré les rédacteurs du premier projet du Pacte ? N'est-ce pas l'extension des stipulations de cet article 2 des traités de minorités, qui pourrait fournir la base pour un compromis entre les Etats liés par les traités de minorités et les autres ? Si le temps n'est pas venu de conclure une convention générale pour la protection des minorités, l'heure n'a-t-elle pas sonné, depuis longtemps, de soustraire les droits de « l'homme » à l'arbitraire de l'Etat ? Voilà la grave question que nous nous permettons de soumettre aux méditations de l'Académie Diplomatique Internationale.

En tout cas, une pareille protection des droits de l'homme ne pourrait se heurter, dans la conscience mondiale de notre temps, au dogme d'une souveraineté « absolue » comprise comme la suprématie de l'Etat sur le droit. Les Etats ne sont plus indépendants les uns des autres, mais se trouvent dans une « situation d'interdépendance » (82), et la doctrine moderne ne fait que refléter fidèlement les manifestations de la vie internationale lorsqu'elle affirme que la souveraineté de l'Etat, limitée par le but commun de toute l'Humanité, n'est pas absolue, mais relative. Cette relativité de la souveraineté ne se manifeste pas seulement dans les rapports entre les Etats. A côté du nouveau droit international, fondé sur la solidarité entre les peuples, s'affirme chaque jour davantage le droit « humain ». Le moment n'est peut-être pas encore arrivé de conférer aux individus la qualité de « sujets » de certains droits de l'homme. Mais la « protection » de ces droits devrait, dès à présent, être proclamée comme un « devoir » de tous les Etats, sans exception aucune, envers la Communauté Internationale.

Soucieux de faire pénétrer cette idée dans le domaine scientifique, le signataire de ces lignes a présenté, tant à « L'Académie Diplomatique Internationale » qu'à « l'Institut de Droit International », des projets de « Déclarations des Droits Internationaux de l'homme » qui ont eu l'heur d'être adoptés par ces deux corps savants.

Le 8 novembre 1928, « l'Académie Diplomatique Internationale » a voté, à Paris, le « vœu » suivant :

L'Académie Diplomatique Internationale, considérant :

Que les Traités de minorités conclus en 1919 et 1920, par les principales Puissances alliées et associées, engagent un certain nombre d'Etats au respect des droits de l'homme et du citoyen ;

Que la protection internationale des droits de l'homme et du citoyen, consacrée par les traités de minorités, répond au sentiment juridique du monde contemporain ;

Que, partant, une généralisation de la protection des droits de l'homme et du citoyen est hautement désirable ;

Qu'à l'heure actuelle, ces droits pourraient être formulés comme suit :

« Tous les habitants d'un Etat ont le droit à la pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté,

« Tous les citoyens d'un Etat sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits civils et politiques, sans distinction de race, de langage ou de religion. »

Exprime le vœu qu'une convention mondiale soit établie, sous les auspices de la Société des Nations, assurant la protection et le respect desdits droits.

Voici, d'autre part, le texte de la Déclaration de l'Institut de Droit International, votée à New-York, le 12 octobre 1929 :

DECLARATION DES DROITS INTERNATIONAUX DE L'HOMME. — *Adoptée par l'Institut de Droit International dans sa session de New-York le 12 octobre* 1929 (83). — L'Institut de Droit International.

Considérant :

Que la conscience juridique du monde civilisé exige la reconnaissance à l'individu de droits soustraits à toute atteinte de la part de l'Etat ;

Que les déclaration des droits, inscrites dans un grand nombre de Constitutions et notamment dans les Constitutions américaines et françaises de la fin du XVIIIe siècle, n'ont pas seulement statué pour le citoyen, mais pour l'homme ;

Que le XIVe amendement de la Constitution des Etats-Unis dispose qu' « aucun Etat ne privera quelque personne que ce soit de sa vie, sa liberté et sa propriété sans due procédure de droit, et ne déniera à quelque personne que ce soit dans sa juridiction l'égale protection des lois » ;

Que la Cour suprême des Etats-Unis a décidé, à l'unanimité, que des termes de cet amendement, il résulte qu'il s'applique dans la juridiction des Etats-Unis « à toute personne sans distinction de race, de couleur ou de nationalité, et que l'égale protection des lois est une garantie de la protection des lois égales » ;

Que, d'autre part, un certain nombre de traités stipulent la reconnaissance des droits de l'homme ;

Qu'il importe d'étendre au monde entier la reconnaissance internationale des droits de l'homme,

Proclame :

ARTICLE PREMIER. — Il est du devoir de tout Etat de reconnaître à tout individu le droit égal à la vie, à la liberté et à la propriété, et d'accorder à tous, sur son territoire, pleine et entière protection de ce droit, sans distinction de nationalité, de sexe, de race, de langue ou de religion.

ART. 2. — Il est du devoir de tout Etat de reconnaître à tout individu le droit égal au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

ART. 3. — Il est du devoir de tout Etat de reconnaître à tout individu le droit égal au libre usage de

(82) PILLET, *Les Droits fondamentaux des Etats.*

(83) V. l'avant-projet qu'en *notre* qualité de *Rapporteur* de la question nous avons soumis à la XXIIe Commission, et le projet de la Commission adopté à Paris, le 22 mai 1928 (*Annuaire* de l'Institut, année 1928, pp. 291-292 et 246-248); projet définitif de la XXIIe Commission adopté à Stockholm ; discussion du projet à New-York et texte voté par l'Institut le 12 octobre 1929 (*Annuaire* de l'Institut, année 1929, vol. II, p. 110).

la langue de son choix et de l'enseignement de celle-ci.

ART. 4. — Aucun motif tiré, directement ou indirectement, de la différence de sexe, de race, de langue, de nationalité ou de religion n'autorise les Etats à refuser à aucun de leurs nationaux les droits privés et les droits publics, notamment l'admission aux établissements d'enseignement public, et l'exercice des différentes activités économiques, professions et industries.

ART. 5. — L'égalité prévue ne devra pas être nominale, mais effective. Elle exclut toute discrimination directe ou indirecte.

ART. 6. — Aucun Etat n'aura le droit de retirer, sauf pour des motifs tirés de sa législation générale, sa nationalité à ceux que, pour des raisons de sexe, de race, de langue ou de religion, il ne saurait priver des garanties prévues aux articles précédents.

La répercussion qu'auront dans le monde la « Déclaration de New-York » et le vœu de l' « Académie Diplomatique » sera certainement très grande. Et, il faut espérer que ces manifestations des deux Associations scientifiques seront prises en sérieuse considération par tous les Gouvernements, car on peut vraiment dire que les solutions proposées sont inspirées par « le sentiment juridique du monde contemporain » dont se réclame l'Académie Diplomatique et la conscience juridique du « monde civilisé » invoqué par l'Institut de Droit international.

En effet, ce ne sont pas toujours les majorités qui apparaissent dans le rôle d'oppresseurs, que le cas contraire s'est également présenté et qu'il pourrait devenir à la longue choquant de voir la Société des Nations exercer une protection des droits de l'homme « en faveur » des seules « minorités » et de tolérer les plus grandes violations de ces droits, si les victimes appartiennent à la « majorité ».

D'autre part, il est évident qu'à une déclaration universelle garantissant les seuls droits de l'homme, confondant dans la même protection les minorités et les majorités, les Etats non liés par les traités de 1919-1920 ne pourront opposer les arguments politiques qui leur servent d'ordinaire contre la généralisation du droit des seules minorités.

Il est donc permis de penser qu'une convention mondiale sur la protection des « droits de l'homme » basée sur les principes proclamés par l'Institut de Droit International et l'Académie Diplomatique pourrait mettre, du moins pour un long terme, une fin aux irritantes discussions naissant, des traités inégaux. Les dispositions relatives au maintien du caractère distinctif des « minorités » pourraient être, dans ce cas, limitées aux Etats possédant des minorités, sans blesser leur dignité nationale. Mais il importe, dans l'intérêt de la paix et de la justice, de faire disparaître l'inégalité dans la protection des « droits essentiels de l'homme » : le droit à la vie et le droit à la liberté individuelle et religieuse. L'Orient lui-même, si longtemps astreint au régime des capitulations, s'en est affranchi presque entièrement. Et il semble vraiment impossible de maintenir, entre les pays de culture européenne, des distinctions qui semblent basées sur une supériorité morale des uns sur les autres. La reconnaissance universelle d'un « droit de l'homme » paraît donc s'imposer autant dans l'intérêt des minorités que dans celui des Etats.

André N. MANDELSTAM,
Ancien Directeur du Département Juridique du Ministère des Affaires Etrangères de Russie, Membre de l'Académie.

RAPPORT DE M. ANDRE MANDELSTAM, *présenté au nom de la Commission des Minorités à l'Académie Diplomatique Internationale.* — En qualité de rapporteur de la *Commission des Minorités*, créée par le Bureau de l'Académie, j'ai soumis à cette Commission deux projets de vœux, l'un concernant la protection des droits de l'homme et du citoyen, l'autre visant spécialement la protection des minorités.

En présentant ces deux vœux séparés, j'ai été inspiré par les considérations suivantes :

1° Que le régime minoritaire a besoin d'une sérieuse refonte ;

2° Que les Etats liés par des traités de minorités refusent d'accepter une réforme quelconque de ce régime avant sa généralisation ;

3° Que les Etats non liés par les dits traités s'opposent, par contre, à cette généralisation, en déclarant qu'ils ne possèdent pas de minorités et que la généralisation pourrait avoir comme résultat la création de minorités artificielles.

J'ai donc pensé qu'on pourrait essayer de concilier toutes ces tendances contradictoires par le *compromis* suivant :

1° En premier lieu, j'envisage la conclusion d'une Convention mondiale assurant le respect et la protection des droits de *l'Homme et du Citoyen*. Une telle Convention pourrait être acceptée par tous les Etats, y compris ceux qui ne possèdent pas de minorités. Elle donnerait, en même temps, une satisfaction aux Etats liés par des traités de minorités, car elle généraliserait les droits *les plus essentiels* contenus dans ces traités ;

2° En deuxième lieu, je préconise, dans l'intérêt des minorités existantes, le maintien du régime minoritaire pour les Etats déjà liés par les traités. Mais, simultanément, pour tenir compte des susceptibilités aussi bien de ces Etats que de celles des Puissances non liées par des traités, je propose de déclarer dans le préambule du deuxième vœu que les dispositions des Traités devraient être étendues à tous les Etats *possédant* des minorités ethniques. Une telle déclaration serait conforme dans son esprit au vœu exprimé le 21 septembre 1922 par la IIIe Assemblée de la Société des Nations. En même temps, je propose un certain nombre de principes visant l'amélioration de la situation des minorités elles-mêmes, amélioration qui, à mon avis, ne saurait être assurée par l'acceptation du seul premier vœu.

Après un échange de vues par écrit, les membres de la Commission, réunis le 4 janvier 1928, se sont occupés des deux projets. Assistaient à cette réunion : M. A.-F. Frangulis, Secrétaire général perpétuel de l'Académie ; Sir Thomas Barclay ; M. le Ministre C.-R. Pusta ; M. le Professeur Louis Le Fur et le Rapporteur ; M. Boshkovitch, absent de Paris, n'a pu assister à la réunion, mais il a été tenu compte de ses observations écrites.

Après une discussion approfondie, la Commission a adopté le premier projet de vœu, présenté par le rapporteur, en le complétant sur deux points : 1° sur la proposition de M. Pusta, elle y a introduit une énumération des droits de l'homme et du citoyen, extraite des traités de minorités ; 2° sur la proposition de M. Frangulis, la Commission a précisé que la Convention mondiale en question devrait être conclue sous les auspices de la Société des Nations.

La rédaction définitive du *vœu* sur lequel la Commission des Minorités est tombée d'accord est donc la suivante :

Premier vœu. — L'Académie Diplomatique Internationale, considérant

Que les Traités de minorités conclus, en 1919 et 1920, par les principales Puissances alliées et associées

engagent un certain nombre d'Etats au respect des droits de l'homme et du citoyen ;

Que la protection internationale des droits de l'homme et du citoyen, consacrée par les traités de minorités, répond au sentiment juridique du monde contemporain ;

Que, partant, une généralisation de la protection des droits de l'homme et du citoyen est hautement désirable ;

Qu'à l'heure actuelle, ces droits pourraient être formulés comme suit :

De façon à assurer à ce que tout habitant d'un Etat ait le droit à la pleine et entière protection de sa vie et de sa liberté, et que tous les citoyens d'un Etat soient égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits civils et politiques, sans distinction de race, de langue ou de religion,

Exprime le vœu qu'une Convention mondiale soit établie sous les auspices de la Société des Nations, assurant la protection et le respect des dits droits.

En présentant ce vœu à l'acceptation de l'Académie Diplomatique, la Commission a été inspirée par la conviction que le temps est venu de reconnaître internationalement un *minimum de droits* à l'individu, qu'il fasse partie d'une minorité ou d'une majorité, et que la protection des droits de l'homme et du citoyen doit être proclamée comme un *devoir* de tous les Etats, *sans exception aucune*, envers la Communauté internationale.

En ce qui concerne le deuxième vœu, présenté par le Rapporteur et touchant plus particulièrement les minorités, la Commission a estimé qu'elle ne pourra utilement aborder l'étude des dispositions techniques qu'il contient avant que l'Assemblée Générale se soit prononcée sur le premier vœu et, en cas de son acceptation, sur le principe même de la conservation d'un droit spécial des minorités. Nous nous bornons donc à annexer le projet du deuxième vœu à ce Rapport. Il s'inspire entièrement du mémoire qui a été lu à l'Académie sur la protection des minorités ethniques et qui se trouve inséré dans le premier Bulletin de l'Académie.

Deuxième vœu. — L'Académie Diplomatique Internationale, considérant :

Que les traités de 1919-1920 reconnaissent aux minorités la jouissance de certains droits assurant le maintien de leur caractère ethnique ;

Que l'équité exige que les dispositions des dits traités soient étendues à tous les Etats possédant des minorités ethniques ;

Considérant, d'autre part, que l'état actuel des relations internationales et du droit des gens ne permet pas d'accorder aux minorités le caractère de sujets du droit international comportant la faculté de saisir directement de leurs plaintes le Conseil de la Société des Nations ou la Cour permanente de Justice internationale ;

Mais que, sous d'autres rapports, les règles de procédure aujourd'hui en cours devant la Société des Nations devraient être revisées dans un esprit d'apaisement et de conciliation,

Exprime le vœu :

I. — Que les actes établissant le Statut international des minorités définissent non seulement leurs droits, mais également leurs devoirs envers les Etats dont elles dépendent ;

II. — Que les règles de la procédure aujourd'hui en cours devant la Société des Nations soient modifiées dans le sens suivant :

1° Tous les Etats, membres de la Société des Nations, auront le droit de saisir directement le Conseil de la Société des Nations des pétitions des minorités ;

2° En cas de divergence d'opinions sur les questions minoritaires, entre l'Etat, membre de la Société des Nations, qui a saisi le Conseil, et l'Etat qui est accusé d'une infraction aux traités, chacun de ces Etats aura le droit de soumettre le différend à la décision de la Cour permanente de Justice internationale ;

3° Le Secrétariat Général de la Société des Nations renseignera officiellement les minorités sur la suite donnée à leurs pétitions par le Secrétariat Général lui-même, par le Comité du Conseil et par le Conseil ;

4° Le Comité du Conseil (Comité des Trois), chargé d'examiner la pétition d'une minorité et les observations éventuelles de l'Etat intéressé pourra s'entourer de toutes informations supplémentaires et entendre les explications verbales des représentants des Etats et des minorités. En tout cas, si le Comité a pris connaissance des informations supplémentaires de l'Etat intéressé ou a entendu les explications verbales du représentant de cet Etat, il devra également prendre connaissance des observations ou entendre les explications verbales des représentants des minorités et *vice versa* ;

5° Les décisions du Comité, qu'elles concluent ou non à la nécessité d'un examen de la pétition par le Conseil, seront portées à l'ordre du jour du Conseil. Les décisions du Comité concluant au rejet de la pétition ne seront considérées comme définitives que dans le cas où, pendant la séance plénière du Conseil, aucun autre membre du Conseil n'aura demandé d'en saisir le Conseil ;

6° Dans la procédure *devant le Conseil de la Société des Nations*, tous mémoires ou pièces émanant d'une minorité seront communiqués à l'Etat intéressé aux fins d'une réponse et *vice versa*.

Dans la procédure orale, le Conseil devra entendre les explications verbales des minorités, s'il a entendu celles de l'Etat et *vice versa*.

III. — LA GARANTIE INTERNATIONALE ET LA PROTECTION DES MINORITES. — Tout le monde sait que, d'une part, dans les traités de paix conclus après la grande guerre mondiale et d'autre part, aussi, dans les traités spéciaux de protection minoritaire, cette protection a été placée sous la garantie internationale.

Voyons, alors, d'un peu plus près ce que c'est que la garantie internationale.

Cette garantie a été assumée par les grandes puissances, mais la protection juridique est exercée par le Conseil de la Société des Nations. La mise en exécution de la garantie appartient donc au Conseil. Cependant, les grandes puissances, dont les délégués siègent dans le Conseil, n'ont pas transmis tous droits à ce dernier, leur droit et leur obligation subsistent également et, en ce qui concerne les atteintes portées au droit minoritaire, elles non plus ne sauraient se borner à un « désintéressement ». Elles aussi ont le devoir de s'informer si le Conseil de la Société des Nations fait valoir le contenu de la garantie, si cela est fait d'une manière propre à remédier aux griefs fondés, et si le gouvernement mis en cause a recouru à tous les moyens dont il dispose pour réparer les torts constatés. A la rigueur, les grandes puissances devraient aussi se considérer comme lésées si le droit inscrit dans les traités n'est pas respecté. Ce sont elles qui ont conclu ces traités, ce sont elles qui ont attribué aux Etats successeurs des territoires immenses, et ce sont elles qui, en retour, ont exigé que les habitants appartenant aux minorités ne soient pas gênés dans leur vie nationale, religieuse et culturelle et empêchés d'exercer librement leurs droits politiques et privés. Les Etats successeurs se sont aussi directe-

ment engagés vis-à-vis des grandes puissances à se soumettre à l'obligation de comparaître devant la Cour Permanente de Justice Internationale, s'ils y étaient cités par l'une des grandes puissances en vue de la réparation des atteintes portées au droit minoritaire. Cependant, les diplomates, les ministres des Etats successeurs et leurs organes inférieurs, qui sont en contact direct avec le peuple, ont considéré la question des minorités comme une question interne. On a mis en avant le principe de la souveraineté comme si la garantie internationale n'avait pas soustrait la protection minoritaire du domaine d'ordre intérieur.

En ce qui concerne le contenu de la garantie internationale, je renvoie le lecteur au rapport de notre collègue de l'Académie, M. Tittoni que l'on peut considérer comme le premier essai de la création d'une certaine procédure en matière de protection minoritaire. L'expression « garantie internationale », y est-il dit, signifie aussi que la Société des Nations est obligée de s'assurer si les dispositions concernant les minorités sont effectivement exécutées. En outre, le Conseil doit intervenir toutes les fois que l'une ou l'autre de ces dispositions est violée, ou que le danger d'une telle violation surgit. A cet égard, les stipulations des traités sont claires et indiquent le chemin à suivre. Le droit de signaler la violation ou le danger de la violation de ces dispositions est réservé aux membres du Conseil de la Société des Nations. Il s'agit donc, dans un certain sens, d'un droit et d'un devoir des puissances représentées au Conseil et ce droit les invite à témoigner un intérêt spécial pour la protection des minorités.

C'est ainsi que le rapport de M. Tittoni interprète le droit et le devoir du Conseil, en ajoutant que : « naturellement, ce droit n'exclut pas la possibilité que, en cas de violation ou de danger de violation des dispositions, les minorités ou les puissances non représentées au Conseil de la Société des Nations attirent elles-mêmes l'attention de la Société. »

C'est ainsi que l'on pourrait et qu'on devrait rendre effective la garantie internationale. La vérité exige la franchise. Nous devons donc dire que le Conseil n'a pas profité des moyens dont il disposait pour réaliser l'ordre juridique minoritaire. Il n'aurait pas fallu toujours parler de la loyauté des minorités, mais insister avant tout sur la nécessité de la loyauté du système de gouvernement régnant. On peut résoudre la question des minorités avec de la bonne volonté, mais non pas par la persécution. Je n'entends pas dire par là que nous devons nous contenter de l'ordre juridique actuel de la protection minoritaire. Tout en affirmant et en prouvant que, même dans l'état juridique actuel, on aurait pu traiter avec beaucoup plus de compréhension le règlement des griefs minoritaires, je considère comme indispensable une réforme radicale de la procédure, réforme qui contienne des amendements répondant aux exigences de la justice internationale.

Une procédure juridique garantissant une justice impartiale est aussi activement réclamée, depuis des années déjà, par l'Union Internationale des Associations pour la Société des Nations. Déjà, à la séance d'octobre 1922 du Conseil Général de l'Union à Budapest — au nom du groupe hongrois — j'avais pris l'initiative d'une réforme de procédure, en ce sens que les associations religieuses, intellectuelles, économiques ou sociales fussent libres de déterminer, par le canal des autorités supérieures, un débat obligatoire touchant leurs plaintes. M. Lafontaine s'en était aussi occupé dans son rapport très remarquable. Depuis, cette question est à l'ordre du jour de l'Union. Etant donnée la difficulté de parvenir à un résultat quelconque dans la S. D. N., c'est à l'Union Internationale des Associations qu'il incomberait de faire un pas sérieux en avant, mais nullement en arrière dans ce domaine. Le but de cette Union est de faire de la propagande en faveur de la S. D. N., et d'après moi, sa tâche devrait consister à préparer les réformes pour cette dernière. Il faudrait regarder en face, avec courage, les imperfections dont la Société des Nations est affectée. Il faudrait attirer l'attention générale sur la manière d'éliminer ces imperfections. Ce serait la meilleure propagande en faveur de la Société des Nations. On ne devrait pas passer sous silence, ni les grands, ni les petits maux. On devrait assurer, avant tout, la protection la plus efficace aux minorités car s'il existe un facteur destructif de la paix, la possibilité d'anéantir pour ainsi dire sans défense les droits minoritaires en est un des principaux, et dans de pareilles conjonctures « la garantie internationale des grandes puissances » et « la protection internationale de la Société des Nations », deviennent tout simplement paroles en l'air.

La résolution la plus digne d'approbation fut celle qui fut prise par l'Union à Vienne, en 1923. Il fut proclamé que tous les membres de la Société des Nations peuvent adresser des plaintes valides au Conseil ; que les organes représentatifs des territoires autonomes, les organes supérieurs des corporations religieuses, économiques et culturelles peuvent également le faire si, précédemment, ils ont épuisé tous les moyens de former des pourvois devant les autorités intérieures compétentes. C'est à la majorité des voix que le Conseil peut décider si la plainte rentre dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées, ou non. Mais cette résolution va encore plus loin, car quiconque est en état de formuler une plainte, si celle-ci est recommandée par une Commission désignée par le président ou par un comité minoritaire à constituer, c'est la résolution III qui en exige la constitution. Le Conseil est aussi appelé à décider de la « recevabilité » de la plainte et si celle-ci est recevable, il faut trancher la question dans le délai de six mois. La résolution de Vienne contient, en outre, la disposition que la procédure doit être contradictoire sur toute la ligne.

Les réformes sur lesquelles j'avais eu l'honneur d'attirer l'attention, au nom du groupe hongrois, à la séance du Conseil Général de l'Union, tenue à Budapest, en 1922, trouvent une expression énergique dans ces propositions. Cependant, la résolution de Vienne ne fut pas accueillie avec sympathie par la Société des Nations. Cette dernière jugea les réformes trop radicales. L'aversion contre ladite résolution se traduisit par le fait, que, dans le sein de la Société des Nations, on s'efforça d'amener les dirigeants de l'Union à en adoucir le sens. Le résultat fut que l'Union Internationale des Associations considéra comme sa première tâche la codification de « lege lata », de la procédure minoritaire. Cela veut dire que tout doit rester dans l'état ancien et seules les règles de la procédure doivent être résu-

mées dans un ordre systématique. Cependant, nous, Hongrois, avons toujours soutenu ce point de vue que, dans l'Union, nous ne devons pas nous soumettre à la tendance visant à affaiblir la résolution de Vienne. Le but véritable de l'Union doit toujours consister à faire avancer les travaux préparatoires en vue d'élimination de ces imperfections dont l'organisation ou la procédure de la Société des Nations se trouvent affectées.

Le comte Apponyi était resté fidèle à cette attitude lorsqu'il eut l'occasion de discuter la question des minorités à l'Assemblée Générale de la Société des Nations, tenue en septembre 1925. En cette occurrence, il ne fut pas en état de présenter une proposition formelle ; cependant, il avait tenu à attirer l'attention de la Société des Nations sur la nécessité de compléter la procédure devant le Conseil.

Cette procédure, disait le comte Apponyi, exige d'être complétée sur trois points.

« La première modification, la première disposition nouvelle qu'il faudrait comprendre dans le règlement relatif aux questions minoritaires, serait la suivante : certaines requêtes, surtout celles qui émanent des organisations supérieures des églises ou des institutions culturelles des pays, peuvent ou devraient être examinées par le Conseil sans aucune autre formalité.

Voici le deuxième complément qui serait à faire: Il faudrait rendre possible que, dans toutes les phases de la procédure, les représentants des pétitionnaires fussent toujours entendus, qu'ils pussent toujours présenter leurs motifs. et que, dans des conditions analogues à celles d'un procédé contradictoire, ils fussent à même de répondre aux objections soulevées par l'autre partie. »

La troisième observation selon le comte Apponyi serait la suivante : « Toutes les fois qu'une question de droit surgit, la consultation de la Cour Internationale Permanente doit être obligatoire, si l'une des parties le demande. C'est un principe admis par tout le monde : le règlement des questions de droit revient à la compétence des tribunaux et non pas à celle des assemblées politiques ; cette compétence appartient aux tribunaux organisés dans le but de prononcer des jugements en cas de contestations. Il importe que les minorités soient convaincues que si des questions litigieuses surgissent, celles-ci seront jugées dans un esprit juridique et non pas politique, le point de vue psychologique y étant aussi important que le règlement lui-même de la question. Si le Conseil faisait siennes ces idées, la protection juridique des minorités, actuellement en stagnation, prendrait un essor considérable. »

Parmi les institutions internationales d'une grande autorité qui s'occupent, avec beaucoup d'intensité, de l'état intenable de la protection minoritaire, l'International Law Association doit être mentionnée. A la Conférence de Stockholm, elle a déclaré qu'il serait désirable que tous les membres de la Société des Nations — donc non seulement les membres du Conseil — pussent déposer des plaintes qui seraient obligatoirement examinées et jugées par la Cour permanente de Justice Internationale. L'idée que les minorités fussent à même de faire valoir, dans certaines conditions, leurs droits de plaignants devant le Conseil, fut aussi accueillie avec beaucoup de sympathie. Dans les Etats-Unis (Washington) et au Canada (Ottawa), l'Union Interparlementaire s'est également occupée intensivement de la question minoritaire. Quarante-quatre nations prirent part à ces Conférences. Etaient présents tous les Etats américains, ainsi que tous les Etats européens, à l'exception de l'Espagne où il n'y a pas de vie parlementaire active. L'Union Interparlementaire a émis le vœu que, pour les atteintes portées aux minorités nationales, les parties intéressées fussent toujours renvoyées à la Cour Internationale de La Haye. Elle jugerait désirable que les questions litigieuses ne fussent pas résolues par la violence, mais par des comités dits paritaires dans lesquels la nation dominante, ainsi que les minorités, seraient également représentées. M. Usteri, ancien conseiller des Etats suisses, avait déjà, en 1923, à Copenhague, pris position pour le système des comités paritaires. L'avantage de ce système réside, d'après lui, en ce que le problème des minorités pourrait être résolu sur une base nationale.

La conférence minoritaire de Genève, tenue en octobre 1925, marque une étape notable dans la question minoritaire. Les délégués des minorités nationales d'Europe y représentaient trente groupes nationaux de quatorze Etats — environ quarante millions d'habitants. A cette conférence, il fut proclamé que la liberté intellectuelle des nationalités faisait partie des biens spirituels du monde civilisé au même titre que la liberté religieuse. Cet axiome international d'éthique, doit être exprimé et mis en valeur effective, à l'aide de formules juridiques positives. Par conséquent, tout Etat dans les frontières duquel des groupes de peuples d'autre nationalité vivent auprès de la nation majoritaire, doit être obligé d'assurer un libre développement de leur culture et de leur économie à ces nationalités et une jouissance complète de tous les droits civiques à leurs proches. La reconnaissance et la mise en pratique de ces principes est la condition préalable de la réconciliation des nations, partant, de la paix d'Europe.

Dans ces conditions, il ne saurait être douteux que la question des minorités ait revêtu un caractère mondial et que ce soit avant tout le problème minoritaire hongrois qui exige une solution à fond, car aucun pays n'a perdu autant de ses territoires (3/4) et de ses habitants (2/3), que la Hongrie. C'est pour nous une question vitale, parce que — comme l'avait très bien développé le premier ministre de la Hongrie, le comte Etienne Bethlen, dans son discours parlementaire d'octobre 1926 — si les Etats nouveaux ayant gagné de larges territoires grâce aux traités de paix, ne cherchent pas la garantie de leur consolidation dans le bien-être des minorités magyares et autres, et ne s'efforcent pas de les contenter, mais s'appliquent plutôt à assurer leur propre consolidation par l'anéantissement de ces minorités: alors, il s'agit pour la Hongrie vraiment d'une question vitale, car la politique poursuivie par les Etats successeurs tend à la destruction de nos nationaux. Et, à cet égard, nous ne devons pas nous borner à proclamer la devise : « Le temps travaille pour nous », parce que les minorités hongroises vivant à l'étranger, n'ont pas de temps à perdre. Un diplomate distingué de la Petite Entente disait une fois, que, chez eux, la question des minorités n'était pas

d'une importance capitale. Chez eux, il y a des lois qui garantissent les écoles aux minorités et tous les droits compris dans les traïtés. Qui niera qu'il y ait des lois — et aussi des traités — mais ce diplomate distingué, jouissant d'une grande autorité, même à l'étranger, avait omis de dire, comment ces lois et ces traités étaient mis en pratique. C'est pour cela qu'un secours prompt est nécessaire, surtout dans le domaine de la protection efficace. Actuellement, nous ne demandons pas un élargissement du droit matériel : cela, la logique de l'évolution l'apportera. Mais, nous exigeons une protection efficace, garantie internationale, sur la base du droit matériel assuré.

Aucune des minorités du monde entier n'est satisfaite de l'ordre juridique actuellement existant de la protection des minorités. Les grandes puissances, lors de la conclusion des traités de paix mettant fin à la guerre mondiale, ont signé, outre ceux-ci, plusieurs traités de protection minoritaire et, par-là, elles désiraient assurer le respect le plus loyal des droits humains civiques, nationaux, religieux et culturels des minorités et garantis par les susdits traités. Or, les expériences faites à cet égard au cours des années écoulées ont convaincu tous ceux qui s'occupent sérieusement du problème minoritaire que l'état juridique actuel de la protection des minorités est tout simplement intenable. Ce qui est arrivé, c'est presque le contraire de ce que les grandes puissances recherchaient lors de la conclusion des traités de protection minoritaire. Le contraire s'est produit aussi bien dans la manière de traiter les minorités que dans la répartition des atteintes portées au droit minoritaire. De nombreuses et graves atteintes, d'une authenticité indiscutable, ont été constatées, non seulement par les intéressés, mais aussi par d'illustres observateurs et savants étrangers. Elles prouvent que des atteintes spirituelles et matérielles, presque toujours démasquées, pèsent sur les citoyens appartenant aux minorités nationales, malgré la garantie de leurs droits. Et quant au mode de réparation, je crois n'exagérer nullement en disant que la procédure adoptée relativement à la réparation ou plutôt à la non-réparation des atteintes, n'est qu'une parodie de toutes ces exigences sans lesquelles une protection de procédure — conforme au niveau de l'ordre juridique actuel — est tout simplement lettre morte. C'est pourquoi nous tous qui nous occupons du problème minoritaire dans la littérature scientifique et le publicisme, nous avons plutôt cherché à attirer l'attention sur l'échec complet de toute protection minoritaire par suite de la procédure inefficace prescrite dans les règles établies par la Société des Nations, que de demander la réforme du droit matériel des minorités. Loin de regarder le droit matériel positif comme parfait et comme n'ayant pas besoin d'un travail de perfectionnement — d'un travail qui aurait pour but surtout de prévenir par une construction claire et précise l'interprétation tendancieusement fausse du droit matériel minoritaire — nous savons très bien que le droit matériel même à un très haut degré de sa perfection n'est que lettre morte, s'il n'existe pas un ordre de procédure garantissant — conformément aux exigences soutenues en ce qui concerne la procédure moderne — l'examen et le jugement impartiaux de l'affaire en question. Si les conférences annuellement convoquées des minorités, les Conseils Généraux et Assemblées successifs de l'Union Internationale des Associations pour la Société des Nations, l'Union Interparlementaire et l'International Law Association jusqu'à ces jours n'ont pas mis au premier plan le droit matériel minoritaire et lui ont préféré le droit formel, c'est ici qu'il faut en chercher la cause principale. Ils s'efforçaient d'appeler l'attention des milieux compétents et de l'opinion publique du monde civilisé sur les défauts les plus criants et déjà insupportables de la procédure du droit minoritaire. Bien qu'à la Société des Nations le problème des minorités n'ait pas trouvé jusqu'ici un accueil favorable, il a cependant gagné entre temps tellement d'importance et s'est présenté d'un élément si primordial qu'il a été presque impossible d'entraver sa mise à l'ordre du jour des sessions du Conseil.

M. le ministre des Affaires Etrangères d'Allemagne, lors de la délibération de la Société des Nations, à Lugano, parlant du sort des minorités nationales a envisagé ce problème comme une question de tout premier ordre qui devait être examinée par l'illustre aréopage au cours de sa plus prochaine session. M. le ministre des Affaires étrangères d'Allemagne, dans une lettre adressée au Secrétariat de la Société des Nations, a demandé l'inscription de la question des minorités à l'ordre du jour de la session du Conseil et le Secrétaire général de la S.D.N. a pleinement satisfait à cette demande. Selon mon modeste avis, le résultat le plus pratique et le plus salutaire serait que les milieux compétents concentrent leur entière attention sur le fondement de tout le mal existant, c'est-à-dire sur la procédure complètement imparfaite de nos jours de la protection minoritaire, procédure qui fait totalement échouer l'examen des plaintes portées. Au cours de la discussion, à Lugano, M. Dandurand, sénateur canadien, a aussi souligné qu'il prendra la parole, à l'occasion la plus prochaine, au nom de la minorité française canadienne en vue de critiquer avant tout la procédure suivie en matière des plaintes minoritaires, qui jusqu'ici donne à peine la possibilité d'examiner les réclamations.

Arrivant à ce point, je ne peux me passer de mentionner ici ce que j'ai d'ailleurs toujours déclaré, qu'il serait très souhaitable et salutaire que la Société des Nations envisageât la création d'un nouveau système de procédure minoritaire en vue d'une protection plus efficace des minorités. L'Union Internationale des Associations pour la Société des Nations a élaboré un projet de procédure comptant quarante articles. On y trouve après les « dispositions préliminaires » le chapitre de « l'ouverture de la procédure » où, des règlements disposent de la procédure à suivre, a) « quand l'initiative est prise par un membre du Conseil » et b) « en cas de pétition ». Vingt et un articles réglementent « la procédure quant au fond » et enfin on y trouve des articles relatifs à la « procédure judiciaire ». Cet ouvrage suivi d'une note très explicative est sans aucun doute un projet qui faciliterait de beaucoup le travail de la Société des Nations.

La jurisprudence doit continuer à mettre tout en œuvre pour que le droit minoritaire atteigne les limites maxima. Cependant, on ne contribuerait point à la guérison des blessures cuisantes des minorités nationales, si l'on suivait l'idée proposée à la

Société des Nations, par M. le ministre des Affaires étrangères de Lithuanie. D'après lui, on devrait étendre les traités minoritaires à tous les Etats. Cela reviendrait à un traité collectif. Mais, par là, nous n'atteindrions pas la racine du mal. A l'heure qu'il est, nous avons aussi des traités internationaux, c'est-à-dire conclus et garantis par les grandes puissances et, cependant, les minorités sont obligées de mener une lutte à vie et à mort. En revanche, il y a des Etats où aucun traité ne garantit les droits minoritaires et, cependant, les nationalités étrangères sont libres d'exercer leurs droits individuels et civiques et de vivre leur propre vie nationale et religieuse, cela grâce à l'esprit élevé et à la haute moralité qui président aux gouvernements de la plupart de ces Etats.

En envisageant l'avenir de l'évolution du droit minoritaire, je crois, moi aussi, que seules ces qualités sont susceptibles de donner une base solide à la sécurité des minorités. Si devant la conscience des peuples, l'accomplissement sérieux du devoir est un corollaire de l'honneur national qui, dans un Etat habité par des nationalités étrangères, exige qu'on respecte la religion, la langue, la culture de ces nationalités et qu'on leur garantisse, par la loi, une égalité de droits civiques et politiques : il ne sera pas nécessaire de recourir à des traités internationaux. Dans ce cas, la question minoritaire pourra devenir une question de politique intérieure. Mais aujourd'hui, où les peuples sont encore loin d'avoir une conception si élevée de leur devoir, où plusieurs nationalités sont tombées, contre leur volonté, sous la domination de puissances étrangères, c'est en premier lieu le droit qui exige que les traités internationaux portant sur la protection minoritaire soient respectés dans toute leur efficacité.

Baron Jules WLASSICS,
Président de la Chambre Haute et de la Cour Suprême Administrative de Hongrie,
Membre de l'Académie.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Résolution de l'Académie concernant la protection des minorités ethniques, Séances et Travaux, oct.-décembre 1928, tome VI, p. 61. — **Académie Diplomatique Internationale,** La Protection des minorités ethniques, par M. **André Mandelstam,** ancien directeur au Ministère des Affaires étrangères de Russie, membre de l'Académie. Séances et Travaux, tome I, année 1927. — **Académie Diplomatique Internationale,** Discussion du principe de la Protection des minorités ethniques : MM. André Mandelstam, ancien directeur au Ministère des Affaires étrangères de Russie ; Boskovitch, ministre plénipotentiaire de l'Etat Serbo-Croate et Slovène ; Pusta, ministre d'Estonie ; V. Yovanovitch, ancien ministre de Yougoslavie ; Ch. Duzmans, délégué de Lettonie à la S. D. N. ; F.-J. Urrutia, délégué de la Colombie au Conseil de la S. D. N. ; J. Efremoff, ancien ministre de Russie ; R. Erich, ministre de Finlande ; P. Comnène, ministre plénipotentiaire de Roumanie ; G. de Lukacs, ancien ministre de Hongrie. Séances et Travaux, tome II, janvier-mars 1928. — **Académie Diplomatique Internationale,** La Garantie internationale et les Protections des Minorités, par le **Baron Jules Wlassics,** président de la Chambre Haute et de la Cour Suprême administrative de Hongrie. Séances et Travaux, tome I-VI, juin 1929. — **Académie Diplomatique Internationale,** La Société des Nations et les Minorités, par M. **N. Titulesco,** ministre de Roumanie, délégué au Conseil de la S. D. N. Séances et Travaux, tome I-VI, juin 1929. — **Académie Diplomatique Internationale,** Les Droits de l'Homme et des Minorités dans le Droit Musulman, par le **Comte Ostrorog,** ministre plénipotentiaire. Séances et Travaux, tome I, janvier-mars, 1930. — **Adelswärd (T.),** Foredrag vid Nordiska interparlamentariska delegeradeмötet i Stockholm den 11 juli 1922. De nationella minoriteternas rätt. Stockholm, 1922. 24 p. — **Alexander (H. G.),** ...The League of nations and the operation of the minority treaties. London, Friends book centre, 1926. 15 p. Research publications : Minorities series no. 1. — **Altrock (C. von),** Wetterleuchten im Süden und Osten ; die bedrängten deutschen Minderheiten. Berlin, E. S. Mittler et Sohn, 1926. 64 p. — Article (L') 19 du Pacte de la Société des Nations et le traité entre la Pologne et les principales Puissances alliées et associées du 28 juin 1919 sur la protection des minorités de race, de religion et de langue. B. Bouffall, R. D. I. légis. comp., 1928. nº 6, p. 883. — **Auerhan (J.),** Jazykové mensiny v Evrope. Praha, Nové Cechy, 1924. 187 p. ; Die sprachliche Minderheiten in Europa ; erg. deutsche Ausg. übers, von Jan Langner. Berlin, Hensel et co., 1926. 155 p. — **Aulard (A.)** et **Mirkine-Guetzevitch (B.),** Les déclarations des droits de l'homme. Paris, 1929. Payot. — **Azcarate (P. de),** El sistema de proteccion de minorias por la Sociedad de naciones. Valencia. Universidad. La organización y las actividades de la Sociedad de las naciones, 1925-26, p. 141-154. — **Balogh (Arthur von),** Der internationale Schutz der Minderheiten. München, A. Dresler, 1928. 295 p. ; Protection internationale des minorités sur la base des traités de minorité et de paix. Berlin, L. Voggenreiter, 1928. 329 p. ; Les droits des minorités et la défense de ces droits en Roumanie. Revue Sottile, nº 3, p. 157, 1925 ; Aperçu historique de la Protection des Minorités. Revue de droit international. Paris, 1929. — **Baranyai (Z.),** A Kisebbségi jogok védelme... Budapest, 1922. 158 p. — **Barolin (J. C.),** Gedanken zum Minoritäten-Problem. Wien, J. Eisenstein et Co., 1929. 21 p. — **Barthelemy (Joseph),** La procédure de l'appel des minorités à la S. D. N. L'Esprit international, juillet 1929. — **Bellot (H. L.),** Colons allemands en Pologne. Clunet, 1924. — **Bender (Ludwig),** Die Rechtsnatur der nationalen. Pirna H. Ostermanns Erben, 1929. — **Birkas (Géza),** ...A nemzeti elv és a nemzetközi bíráskodás. (Le principe de nationalité et la justice internationale.) Pécs. Imp. « Dunántúl », 1929. 11 p. — **Birkhill (R.),** Seeds of war ; a political study of Austria, Hungary, Czechoslovakia, Roumania and Jugoslavia, 1922. London, W. Gandy, 1923. 164 p. — **Bleyer (von J.),** Nation und Staat. Deutsche zeitschrift f. d. europaische Minoritäts problem. Wien, 1928. — **Boehm (Max Hildebert),** Staat und Minderheit. Europaische Revue, octobre 1930. — **Bogensee (Julius),** und **Jan Skala,** Die nationalen Minderheiten im Deutschen Reich und ihre rechtliche Situation. Bautzen, Schmalers Verlagsbuch handlung, 1929. — **Braunias (Karl),** Studien über Minderheitenrecht und Minderheitenstatistik, Sammlung von in den « Deutschen politischen Heften » erschienenen Aufsätzen, 1. Folge. Hermannstadt, J. Drotleff, 1926. Institut für Statistik der Minderheitsvölker an der Universität Wien. Veröffentlichungen. — **Brunet (R.),** De la protection des minorités par la Société des Nations ; mémoire par René Brunet et Erwin Loewenfeld. Paris, E. Desfossés, 1925. 15 p. — **Bruns (C. G.),** Grundlagen und Entwicklung des internationalen Minderheitenrechts, eine Uebersicht. Berlin-Steglitz Deutsche Gesellschaft für Nationalitätenrecht, 1929. 47 p. ; Die Garantie des Völkerbundes über die Minderheitenverträge. Eine Untersuchung ihrer völkerrechtlichen Struktur. Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band II (1930), Teil I, S. 1-16. — **Budisteanu (Radu),** Un capitol nou in dreptul international public si privat : minoritätile etnice... Bucuresti, C. Antonescu, 1928. 60 p. — **Carinthiacus,** La situation des Slovènes sous l'Autriche et celle des Allemands dans le royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Liouvliana, 1925. 40 p. — **Cohn (Fritz),** Nationale Minderheiten und Kulturelle Autonomien mit besonderer Berücksichtigung des Estnischen Kultur-Autonomie-gesetzes von 5 février 1925. Berlin, Almerfa-Druck, 1929. — **Colban (E. A.),** La Société des Nations et le problème des minorités, 1925. 24 p. — Conférence des groupes nationaux organisés des Etats européens, 1st, Geneva, 1925. Beschlüsse der 1. Genfer Konferenz der organisierten nationalen Gruppen in den Staaten Europas 15. bis 16. Oktober 1925. In Kraus, Herbert. Das Recht der Minderheiten... 1927, p. 223-226. — Conférence des groupes nationaux organisés des Etats européens, 2d, Geneva, 1926. Beschlüsse der zweiten Genfer Konferenz der organisierten nationalen Gruppen in den Staaten Europas vom 25. bis 26. August 1926. In Kraus, Herbert. Das Recht der Minderheiten... 1927. p. 248-258. — Conférence des groupes nationaux organisés des Etats européens, 3d, Geneva, 1927, Sitzungsbericht des Kongresses der organisierten nationalen Gruppen in den Staaten Europas, Genf, 22. bis 24. August, 1927. Wien, W. Braumüller, 1928. 149 p. — Conférence des groupes nationaux organisés des Etats européens, 4th, Geneva, 1928, Sitzungsbericht des Kongresses der organisierten nationalen Gruppen in den Staaten Europas, Genf, 29. bis 31. August 1928. Wien, W. Braumüller, 1928. 167 p. — Conférence des groupes nationaux organisés des Etats européens, 5th, Geneva, 1929, Sitzungsbericht des Kongresses der organisierten nationalen Gruppen in den Staaten Europas, Genf, 26. bis 28. August, 1929. Wien, W. Braumüller, 1930, viii, 166 p. — Conférence des groupes nationaux organisés des Etats européens, 6th, Geneva, 1930, ...Sitzungsbericht des Kongresses der organisierten nationalen Gruppen in den Staaten

Europas, Genf, 3. bis 6. September, 1930. Wien, W. Braumüller, 1931. viii, 148 p. — Corte permanente di Giustizia internazionale, 15 sett. 1923 (Parere dato a richiesta del Consiglio della Società delle Nazioni). Riv. Dir. Int. XVI, 573-579. — Corte permanente di Giustizia internazionale, 21 febbr. 1925 (Parere dato a richiesta del Consiglio della Società delle Nazioni). Riv. Dir. Int. XVII, 528-540. — **Coussange (Jacques de),** La situation des minorités en Haute-Silésie. Le Correspondant, 25 août 1931. — **Dachselt (Martin),** Die Lage fremden Minderheiten in Deutschland. Minderheitenschulverordnung. Berlin, Carl Haymann, 1929. — **Dascovici (N.),** Procedura recursului la S. N. in materie de minoritati. Bucuresti, Cultura nationale, 1924. 8 p. — **Deryng (Antoni),** Kompetencja wyrokowania stalego Trybunalu sprawiedliwósci miedzynarodowej... Lwów, Seminarjum prawa politycznego i prawa narodów Uniw. J. K. 1930. 14, 124 p. Bibljoteka prawa politycznego i prawa narodów, 2. — **Dickinson (Sir W. H.),** Minorities. London, 1928. 16 p. (League of nations union. Pamphlets. no. 247). — **Diehl (Julius),** Garantie-Vertrag, Intervention und Garantie des Völkerbundes im heutigen Minderheitenrecht... Würzburg, Handelsdruckerei, 1930. vii. 116 p. — Die Minderheiten vor dem Volkerbund. Eine Sammlung der Denkschriften und Protokolle aus der Zeit vom 7. mars 1929 Bis zum 13. juin 1929. — Documents relatifs à la protection des minorités par la Société des Nations. Genève, 1929. — **Eisenmann (L.),** The problem of minorities... New York, 1926. 78 p. International conciliation, sept. 1926, no. 222. — **Epstein (L.),** Der nationale Minderheitenschutz als internationales Rechtproblem... Berlin, H. R. Engelmann, 1922. 23 p.; Grundsätze eines Weltminderheitenrechts. Bern, 1923. 22 p.; Grundsätze eines Weltminderheitenrechtes. 2. gänzlich umgearb. Aufl. Lugoj (Rumänien), Husvéth et Hoffer, 1928. 55 p. Veröffentlichungen der Deutschen Völkerbundliga in der Tschechoslowakischen Republik, Nr. 8. — **Erler (Georg H. J.),** Das Recht der nationalen Minderheiten (Deutschtum und Ausland, hrsg. von Georg Schreiber, 37-39. Heft). Münster i. Westf., Aschendorffsche Verlagsbuchandlung 1931. XXVII, 530 S. — **Estelrich (Joan),** ... La qüestió de les minories nacionals... Barcelona, Llibrera catalonia, 1929. v. 1 (Biblioteca d'estudis economics, socials i politics. v. 2); La question des minorités et la Catalogne. Lausanne, Payot et Cie, 1929. 91 p. — Ethnopolitischer Almanach; ein Führer durch die europäische Nationalitätenbewegung; im Auftrage des « Institut für Grenz- und Auslandstudien »... 1930-1931. Wien, W. Braumüller, 1930-31. — Europäische Revue, ...Entwurf eines Minderheitenstatuts... Berlin, 1930. 15 p. Europäische Revue, VI. Jahrg., Hft. 6, Juni 1930. — **Evans (I. L.),** The protection of minorities. British yearbook of international law, 1923-1924, p. 95-123. — **Fauchille (P.)** et **Sibert (M.),** La loi agraire lithuanienne et les droits des minorités polonaises, p. 5. Rev. gén. 1925. — **Feinberg (Nathan),** La question des minorités à la Conférence de la paix de 1919-1920 et l'action juive en faveur de la protection internationale des minorités, pub. par le Conseil pour les droits des minorités juives (Comité des délégations juives). Paris, A. Rousseau, 1929. 167 p. 28 cm. — **Fenner (G.),** Die neuen Agrargesetze der ost-und sudosteuropaïschen Staaten, von G. Fenner und von Loesch. bd. 1. Berlin, H. R. Engelmann, 1923. — **Fouques Duparc (J.),** La protection des minorités de race, de langue et de religion; étude de droit des gens. Paris, Dalloz, 1922. 369 p.; L'état de la protection des minorités à la veille de la 4e Assemblée de la Société des nations. Rev. Bruxelles, 1923. — **Friedman (S.),** Le problème des minorités ethniques et sa solution par l'autonomie et la personnification. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1927. 196 p. — **Fritz (Karl),** Die rechtliche Lage der nationalen Minderheiten in Reich und Preussen, 1929. — **Gargas (S.),** Die Minderheit; eine soziologische Studie. Haag, Belinfante, 1926. 104 p. — **Genov (Georgi P.),** Pravnoto polozhenie na maltsinstvata. (S osoben ogled na blgarskitie maltsinstva v s'sednitie drzhavi...) Sofia, Pechatnitsa khudozhnik, 1929. 272 p. — **Gerber (H.),** Kulturautonomie als Eigenart minderheitenrechtlicher Ordnung und ihre Verwirklichung nach der estnischen Verfassung... Berlin, G. Stilke, 1926. 99 p.; Minderheiten-probleme. Berlin, Gersbach et Sohn Verlag, 1927. 62 p.; Minderheitenrecht im Deutschen Reich. Berlin, 1929. — **Giannini (A.),** Trattati ed accordi per l'Europa danubiana. Roma « Politica », 1923. 366 p. — **Grentrup (T.),** ...Nationale Minderheiten und katholische Kirche... Breslau, F. Hirt, 1927. 174 p. — **Greyer (Karl Georg),** Das Problem der deutschen Minderheit in der Tschechoslowakei. Prag, 1930. 69 p. — **Grunwald (K.),** Das Recht der nationalen Minderheiten und der Völkerbund. M. Gladbach, Volkvereins-Verlag, 1926. 87 p. — **Guttmann (Viktor),** ...Minderheitenpolitik und Minderheitenrecht; eine rechtssoziologische Untersuchung. Budapest, S. Politzer et Sohn, 1931. 23 p. Schriften des Institutes für internationales Recht an der Elisabeth-Universität in Pecs. 16. — **Hajn (A.),** Problem ochrany mensin. Praze, Nakladem Orbis, 1923. 300 p. — **Hamburger (L.),** Grundsätzliches zum Kulturellen Minderheitenschutz. Niemeyers Zeitschrift fur internationales Recht, 1928. — **Harley (J. H.),** Germany, Poland and the Minorities. The English Review, mars 1929; Democracy and the Minorities. The Fortnightly Review, mai 1929. — **Heyking (A. A.),** The main issues confronting the minorities of Latvia and Esti. London, King et son, 1922. 45 p.; Quelques défectuosités dans la protection des minorités. Genève, Sonor, 1924. 13 p.; Der internationale Schutz der Minderheiten. Die Achillesferse des Völkerbundes. Kiel, Institut für internationales Recht, 1925. 33 p. — **Heyking,** The International Protection of Minorities, Transactions of the Grotius Society, 1928. — **Hobza (A.),** Konfesní otázky v právu mezinárodním. Praha « Orbis », 1926. 49 p. — Interparliamentary union. Commission des questions ethniques et coloniales, Documents nos 1-2, 4-7. Genève, 1922-23. — **Iorga (N.),** ...Histoire des Roumains de la Péninsule des Balkans (Albanie, Macédoine, Epire, Thessalie, etc.). Bucarest, Impr. « Cultura Neamului romanesc », 1919. 64 p. — **Ito (Nobumi),** La protection des minorités. Paris, Librairie de jurisprudence ancienne et moderne, 1931. 289 p. — **James (E. H.),** Crossroads in Europe (a word for minorities). Geneva, Kundig, 1929. 201 p. — **Jaquin (Pierre),** La question des minorités entre l'Italie et la Yougoslavie. Paris, 1929. Recueil Sirey. — **Jensen (Hans),** Minderheitenschutz, Minderheitenrecht, kulturelle Autonomie. Vergangenheit und Gegenwart, 1928. — Joint foreign committee of the board of deputies of British Jews and the Anglo-Jewish association, The procedure for giving effect to the League of nations guarantee of the minorities treaties and the proposals thereon submitted to the Fifty-fourth session of the Council of the League. Letter... to H. M. secretary of state for foreign affairs, dated March 1, 1929. London, 1929. 7 p. — Joint foreign committee of the board of deputies of British Jews and the Anglo-Jewish association, Memorandum of suggestions for the improvement of the procedure of the League of nations for giving effect to ist guarantee of the minorities treaties; submitted to His Majesty's principal secretary of state for foreign affairs... on August 9th, 1929; new and rev. ed. London, Joint foreign committee of the board of deputies of British Jews and the Anglo-Jewish association, 1930. 15 p. — **Junckerstorff (K.),** Das Problem der nationalen Minderheiten in Europa. Leipzig B. G. Teubner, 1929; Beiträge zum Minderkeitenrecht. Zeits fur Volk, no 3, 1928, p. 386; Das Schulrecht der deutschen Minderheit in Polnisch-Oberschlesien nach dem Genfer Abkommen. Berlin, Reimar Hobbing, 1930; Die Völkerbundsgarantie des Minderheitenrechts. Haag, M. Nijhoff, 1930. x, 77 p. — **Junghann (Otto),** Ursprung und Lösung des Problems der nationalen Minderheiten. Wien, W. Braumüller, 1929. 43 p. — **Karadjov (Detchko),** Difficultés pour la solution satisfaisante du problème des minorités. Sofia, Imp. de la Cour, 1929. 86 p. — **Kiekebuscht (Heinz),** Individualrechtliche und kollektivrechtliche Elemente im Minderheitenrecht. Göttinger Dissertation. Göttinger Handelsdruckerei, 1930. VII, 45 S. — **Kloss (Heinz),** Sprachtabellen als Grundlage fur Sprachstatistik, Sprachenkarten und fur eine allgemeine Soziologie der Sprachgemeinschaften, 1929. — **Koht (H.),** Avant-projet d'un traité général relatif aux droits des minorités nationales... La Haye, Organisation centrale pour une paix durable, 1917. 45 p. — **Koziolek,** Beitrag zur Aufklärung in der sog. Minderheitsfrage. 19. — **Kraus (H.),** ...Das Recht der Minderheiten; Materialien zur Einführung in das Verständnis des modernen Minoritätsproblems. Berlin, G. Stilke, 1927. 365 p. — **Krstitch (D.),** Les minorités, l'Etat et la communauté internationale. Paris, A. Rousseau, 1924. 337 p. — **Kunz,** La question de la procédure en matière de minorités. L. Kunz, p. 69. Rev. Sottile, avril-juin, no 2, 1925; Die völkerrechtliche Option. Breslau, F. Hirt, 1925-28. 2 v.; L'option de nationalité. In Hague. Academy of international law. Recueil des cours, 1930. I. 1931. v. 31, p. (107)-176. — **Kurnatowski (G.),** Les Polonais en Allemagne et les Allemands en Pologne. Varsovie, 1927. 21 p. — **Kurtschinsky (M.),** Die slawischen Minderheiten. Nation und Staat, janvier 1929. — **Kutrzeba (S.),** Mniejszosci w najnowszem prawie miedzynarodowem. Lwów (etc.), Wydawnictwo zakladu narod. Imienia Ossolinskich, 1925. 132 p. — **Laun (R. F. A.)** ...Deutschland und Deutschösterreich. Berlin, H. R. Engelmann, 1921. 25 p.; ...Entwurf eines internationalen Vertrages über den Schutz nationaler Minderheiten, vorgelegt der Berner Völkerbundkonferenz, März 1929... Berlin, C. Heymann, 1920. 27 p.; Die Volkszugehörigkeit und die völkerrechtliche Vertretung der nationalen Minderheiten. Niemeyers Z., 1924. — League of nations union, London, Minorities; the story of racial, religious and linguistic minorities in Europe and their protection by the League of nations, with a foreword by Sir Willoughby Dickinson. London, 1929. 39 p. (Its (Pamphlets) no. 268.). — **Lévy (Rudolf),** Der Stand der europaischen Minderheitenpolitik. Vierteljahresschrift fur Politik und geschichte, 1929. — **Lewald,** Das Minderheitenrecht im deutschpolnischen Abkommen über Oberschlesien. Deutsche Jur. Z., 1929. — **Lichtenstaedter (S.),** Süd-

Tirol und Tessin : zwei nationalinternationale Fragen mit einer gemeinsamen Lösung. Diessen vor München, J. C. Huber, 1927. 31 p. — **Lierman (Hans)**, Das Minderheitenproblem. Volk und Reich der Deutschen hrsg. von B. Harms, 1929. — Ligue internationale pour la défense du droit des peuples. Cahiers mensuels, nos 1-9 ; nov. 1912-juil. 1913. Paris, Siège de la Ligue, 1912-13. — **Lucien-Brun (J.)**, Le problème des minorités devant le droit international. Paris « Editions Spes », 1923. 230 p. — **Ludwig (E.)**, Le sort des minorités nationales en Hongrie et en Tchécoslovaquie. Budapest, 1922. 125 p. — **Lypacewicz (Waclaw)**, ...The guarantee of the League of nations and the procedure established in the treaties of minorities. Warszawa, L. Bogueslawski, 1930. 15 p. — **Magyary (G. de)**, Projet revisé d'un règlement de procédure relative à la protection des minorités, présenté par la Société hongroise des affaires étrangères et pour la S. D. N., Magyar külügyi Tarsaság, à l'Union internationale des associations pour la S. D. N., élaboré par Géza de Magyary... Budapest, Imprimerie de la Société Franklin, 1925. 15 p. — **Mair (L. P.)**, The protection of minorities, the working and scope of the minorities treaties under the League of nations. London (etc.), Christophers, 1928 xiv, 244 p. — **Mandelstam (A. N.)**, ...La protection des minorités... Paris, Librairie Hachette, 1925. 153 p. ; Rapport à la XIXe commission de l'Institut de droit international sur la protection internationale des minorités, 1925. 91 p. ; La généralisation de la protection internationale des droits de l'homme. R. D. I. légis. comp., 1930, no 2, p. 297. — **Masaryk (T. G.)**, Das neue Europa, der slavische Standpunkt. Berlin, 1922. 143 p. (Library has also English ed.). — **Maspons i Anglasell (F.)**, Els drets de ciutadania i la Societat de nacions. Reus, Grafics navas, 1927. 27 p. ; ...Tornant de Ginebra ; impressions sobre la crisi de les llibertats nacionals. Barcelona, Llibreria catalonia, 1929. 208 p. (Biblioteca d'estudis economics, socials i politics, v. 3.). — **Medinger (Wilhelm)**, ...Die Prager Beratungen der Minderheitenkommission der Völkerbundligen. Wien, W. Braumüller, 1929, p. 147-150. Nation und Staat. — **Meitani (Radu)**, ...La protection des minorités ; état actuel et vues d'avenir... Paris, Presses modernes, 1930. 160 p. — Minorities : Rt. Hon. Sir Willoughby Dickinson. London, League of Nations Union, janvier 1929. — **Mintz (M.)**, Die nationale Autonomie im System des Minderheitenrechts, unter besonderer Berücksichtigung der Rechtsentwicklung in den baltischen Randstaaten... Riga Walters und Rapa, 1927. 142 p. — **Monfosca (E. A.)**, Le minoranze nazionali contemplate dagli atti internazionali... Firenze, Vallecchi, 1929. 2 v. — **Morocutti (C.)**, Europa und die völkische Minderheiten. Jena, E. Diederichs, 1925. 64 p. — **Nagy (Ivan)**, Les minorités nationales et la Société des Nations, discours... le 28 novembre 1925. Paris, 1927. 8 p. ; Le rôle de la statistique dans la protection des droits des minorités (Lugos) (Husveth et Hoffer), 1930. — **Nyitray (Alexis)**, ...Le problème des minorités indiqué spécialement au point de vue des pays danubiens... Paris, Presses modernes, 1928. 76 p. — **Otte (V.)**, Die unterdrückten Völker der Welt. Gegen Lüge und Gewalt. Wien, Ostmarkenverlag, 1926. 89 p. — Paris. Peace conference, 1919. Committee on new states. (Minutes of the Committee on) new states (minorities). In Miller, D. H. My diary at the Conference of Paris. (1928 ?) v. 13. — **Perek (V.)**, ...Ochrana mensin národnostních dle mírových smluv a skutecné pomery v nasí republice. S prílohami textu jazykového zákona a ustanovení mírovych smluv o ochrane mensin... Praha, Nákladem Státovedecké spolecnosti, 1922. 27 p. Rozpravy a prednásky státovedecké spolecnosti. Cís. 5. — **Pirro (Bernardo)**, ...La protezione delle minoranze e l'opera delle Società delle nazioni. Roma, R. Garroni, 1924. 34 p. — **Plettner (H.)**, Das Problem des Schutzes nationaler Minderheiten ; eine Studie seiner allgemeinen ideengeschichtlichen, politischen und formaljuristischen Grundlagen nebst einer ausgewählten Darstellung der Stellungnahme des geltenden Rechts. Berlin, H. Sack, 1927. 108 p. — **Ramlow (Rudolf)**,...Das Minderheitenschutzverfahren des Völkerbundes. Berlin, E. Ebering, 1931. 94 p. — **Raschhofer (Hermann)**, Hauptprobleme des Nationalitätenrechts (Tübinger Abhandlungen zum öffentlichen Recht, 25. Heft). Stuttgart, Ferdinand Enke 1931. 156 S. — **Rauchberg (Heinrich)**, Die Reform des Minderheitenschutzes. Zeitschrift für Völkerrecht, Ergänzungsheft zu Band XV. Breslau, J. U. Kern 1930. 76 S. — **Rey (F.)**, Un aspect particulier de la question des minorités : les israélites de Roumanie. Rev. gén. 1925, p. 133. — **Ripault (L.)**, Les nations opprimées en appellent au peuple français et à ses alliés. (n. d.) 31 p. — **Robinson (Jacob)**, Das Minoritätenproblem und seine Literatur, kritische Ein führung in die Quellen und die Literatur der europäischen Nationalitätenfrage der Nachkriegszeit, unter besonderer Berücksichtigung des völkerrechtlichen Minderheitenschutzes. Allgemeiner Teil. Berlin, W. de Gruyter et Co., 1928. 265 p. — **Rohan (Karl Anton Prinz)**, Das Problem der nationalen Minderheiten. Europaische Revue, juin 1930. — **Rosting (H.)**, protection des minorités par la Société des Vations : exposé historique et juridique... Genève, 1922. 17 p. — **Roucek (Joseph S.)**, Procedure in Minorities complaints. The American Journal of International Law, 1929 ; The Working of the Minorities System under the League of Nations. Prag, Orbis Publishing Co, 1929. — **Rudesco (Cornelius Alexandre)**, Etude sur la question des Minorités de race, de langue et de religion. Lausanne, Payot et Cie, 1929. — **Rühlmann (P.)**, ...Das Schulrecht der deutschen Minderheiten in Europa ; eine Sammlung der gesetzlichen Bestimmungen hrsg. von Paul Rühlmann unter Mitarbeit von Kurt Junckerstorff. Breslau, F. Hirt, 1926. 698 p. — **Ruyssen (T. E. C.)**, Les minorités nationales d'Europe et la guerre mondiale. Paris, Presses universitaires de France, 1923. 421 p. — **Sabelli (Luca dei)**, ...Nazioni e minoranze etniche... Bologna, N. Zanichelli, 1929. 2 v. Istituto nazionale fascista di cultura. Studi giuridici e storici. — **Scavenius (H.)**, Mindretalsbeskyttelse ; Tale, holdt i Tonder den 7. Januar 1922. Gads dansk Magasin, Februar 1922, p. 65-81. — **Schmid (E.)**, ...Wie können nationale Minderheiten geschützt werden ? Berlin, C. Heymann, 1920. 30 p. — Schriften über Minderheitenschutz, hrsg. vom Deutschen Schutzbund für die Grenz- und Auslandsdeutschen... Berlin, C. Heymann, 1920. — **Schmidt-Wodder (Johannes)**, Volk und Volker. Nation und Staat avril 1930. — **Schreiber (Georg)**, Nationale und Internationale Volkskunde (Forschungen zur Volkskunde, hrsg. von Georg Schreiber, Heft 4/5). Düsseldorf, L. Schwann 1930. XII, 211 S. — Schulrecht (Das) der europäischen Minderheiten ; eine Sammlung hrsg. von Paul Rühlmann... Berlin, R. Hobbing, 1930. v. 1-4. — **Schwab (Hermann)**, Schulgesetze und Minderheitpraxis in Südslawien. München. G. F. Lehmann, 1931. — **Schwalb (Willi)**, Die Assimilationsfrage im Problem der nationalen Minderheiten mit besonderer Berücksichtigung der Erklärung des brasilianischen Völkerbundsgesandten Mello Franco... Würzburg, R. Mayr, 1931. 52 p. — **Schweinitz (Hans Ulrich)**, Der Schutz der nationalen Minderheiten als Aufgabe des Völkerbundes aus den Friedensverträgen. Ohlau i. Schl., H. Eschenhagen, 1930. ix, 60 p. — **Senior (A.)**, ...Das Minderheitenproblem und das sittliche Recht... mit einem Vorwort von Friedrich Muckermann. Wien « Tyrolia » A.-G., 1926. 43 p. — **Sereni (Angelo Piero)**, ...Alcuni scritti sulla protezione delle minoranze. Roma, Anonima romana editoriale, 1930. 31 p. Novi studi di diritto, economia e politica ; v. 3, Fasc. 3-4, 1930 ; Il diritto internazionale delle minoranze (continuazion). Rivista D.I., 1930, no 1, p. 45 ; Il diritto internazionale delle minoranze (continuazione e fine). Rivista D. I., 1930, no 2, p. 153. — **Sofronie (George)**, Protectiunea minoritatilor de rasa, de limba si de religie sub regimul Societatii natiunilor (studiu de drept international public si privat). Oradea, Tipografia deicezana, 1930. 146 p. ; La procédure en matière de protection des minorités, devant la Société des Nations. Craiova, « Ramuri », 1931. 42 p. — **Stephens (J. S.)**, ...Danger zones of Europe, a study of national minorities. London, L. e V. Woolf, 1929. 85 p. — **Stone (Julius)**, The legal nature of the minorities petition. In British year book of international law. 1931. v. 12, p. 77-94. — **Szadeczky (L.)**, Revision of the peace ; opinions of English, American, French, Italian, Polish and Swedish writers and politicians on the Paris peace treaties, selected, explained and furnished with maps by Louis Szádeczky. Budapest, V. Hornyanszky's co. ltd., 1926. 135 p. — **Szagunn**, Forderungen und Anklagen völkischer Minderheiten im neuen Europa... Berlin, H. R. Engelmann, 1923. 136 p. — **Tamaro (A.)**, La lotta delle razze nell' Europa danubiana. Bologna, N. Zanichelli, 1923. 314 p. — **Tanzmann (Hellmut)**, Die Diskussion über den Begriff der « nationalen Minderheit ». Dresden, Risse, 1931. 61 p. — **Ténékidès (C. G.)**, Le statut des minorités et l'échange obligatoire des populations gréco-turques. Rev. gén. 1924. — **Tibal (André)**, ...Le problème des minorités, par A. Tibal ; la répartition et le rôle des minorités nationales en Roumanie, par E. de Martonne ; le principe des nationalités et les minorités nationales, par M. Bouglé... Paris, Publications de la Conciliation internationale, 1929. 114 p. ; Les tendances actuelles des mouvements minoritaires. L'Esprit International, Januar 1931, S. 99-117. — **Toscano (Mario Enzo)**, Natura e fondamento giuridico delle decisioni del Consiglio della S.d.N. in materia di procedura delle minoranze. Pavia, Soc. An. Treves-Treccani-Tumminelli, 1932. 27 p. — **Trampler (Kurt)**, Staaten und nationale Gemeinschaften ; eine Lösung des europäischen Minderhei en-Problems, eingeleitet von Dr. van Calker und Dr. Haushofer. München (etc.), R. Oldenbourg, 1929. xii, 141 p. — **Truhart (Herbert von)**, Völkerbund und Minderheitenpetitionen ; ein Beitrag zum Studium des Nationalitätenproblems. Wien, W. Braumüller, 1931. 181 p. — Union internationale des associations pour la Société des Nations. Commission spéciale sur les minorités de race, de langue et de religion. Les minorités nationales, rapport... présenté à la Conférence plénière, Prague, 4-8 juin 1922. 2e éd. Bruxelles, 1922. 82 p. ; Second rapport... présenté à la Conférence plénière. Vienne, 24-27 juin 1923.

Bruxelles, 1923. 58 p. ; Troisième rapport... présenté à la Conférence plénière... Lyon, 29 juin-2 juillet, 1924. Bruxelles, 1924. 43 p. — **Vichniac (M.),** La protection des droits des minorités dans les traités internationaux de 1919-1920. Paris, 1920. 69 p. ; Pravo menshinstv. Paris, Presse française et étrangère, 1926. 117 p. — **Vidrasco (R.),** De la réserve du droit des minorités et du contrôle des Puissances. Paris, 1921. 193 p. — **Villari (L.),** La protezione delle minoranze. Roma, 1925. 90 p. — **Viadoiano (N.),** La protection des minorités en droit international. Paris, Jouve et Cie, 1921. 127 p. — **Wetz (Wolfgang),** Selbstbestimmungsrecht der Völker und völkerrechtlicher Schutz nationaler Minderheiten in den Friedensverträgen von Versailles und St. Germain en Lay. Freiburg i. Br. 1929. 8°. VIII. 92 p. — **Wilfan (Josip),** Les minorités ethniques et la paix en Europe, conférence prononcée à Genève, le 25 janvier 1929, dans la Salle Centrale. Vienne, W. Braumüller, 1929. 15 p. — **William-Martin,** Le problème des Minorités. Le Correspondant, 1930. — **Willoughby Dickinson (The Hon. Sir),** London League of Nations Union, janvier 1929. — **Winkler (W.),** ...Die Bedeutung der Statistik für den Schutz der nationalen Minderheiten ; 2. unveränderte Aufl. Leipzig, F. Deuticke, 1926. 82 p. ; Drei Jahre Institut für Statistik der Minderheitsvölker an der Universität Wien. Wien, Selbstverlag des Institutes 1927. 4 p. ; Statistisches Handbuch der europäischen Nationalitäten. Wien, W. Braumüller 1931. VII, 248 p. — **Wintgens (Hugo),** Der volkerrechtliche Schutz der nationalen, sprachlichen und religiösen Minderheiten. Stuttgart, 1930. W. Kohlhammer. — **Wittstock (Oskar),** ...Die offene Wunde Europas ; Handbuch zum europäischen Minderheitenproblem... Hermannstadt, Krafft et Drotleff A. G., 1930. 192 p. — **Wlassics (G.),** A kisebbségi jogok védelmének kézikönyve... összeállította : Baranyai Zoltán. 2. árdolgozott kiadás. Berlin, L. Voggenreiter, 1925. 318 p. — **Wolzendorff (K.),** Grundgedanken des Rechts der nationalen Minderheiten (Naturrecht des Minderheitenschutzes). Berlin, H. R. Engelmann, 1921. — Women's international league for peace and freedom. Minorities and the League of nations, a discussion on the present situation, being a report of speeches at a conference called by the Women's international league in London on March 21st and 22nd, 1929. London, Women's international league, 1929. 40 p. — **Wurfbain (André),** L'échange gréco-bulgare des minorités ethniques. Lausanne, Payot et Cie, 1930. 217 p.

MIQUELON (Iles). — Voir : **Saint-Pierre et Miquelon.**

MIRANDA. — Etat vénézuélien. Etat de 7.950 kilomètres carrés, dans la partie septentrionale du Vénézuéla, sur la Mer des Caraïbes, limité par les Etats d'Aragua et de Guarico et par le District Fédéral. 190.000 habitants. Capitale : Los Feques.

Le Miranda a à sa tête un Gouverneur nommé par le Président de la République.

MISIONES. — Territoire argentin. Territoire de 27.222 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est de la République Argentine, limité par la Province de Corrientes et par les frontières du Brésil et de l'Uruguay. 54.000 habitants. Capitale : Posadas.

Le Misiones a à sa tête un Gouverneur.

MISSION DIPLOMATIQUE. — LA MISSION. — ROLE. — PERSONNEL. — COMMENCEMENT. — FIN. — La mission diplomatique est l'ensemble des services administratifs d'un poste en activité à l'étranger. Mais elle est aussi l'activité limitée de l'agent chargé de fonctions déterminées par ses commettants. Dans la pratique, ces deux définitions débordent l'une sur l'autre, et la mission diplomatique embrasse toute l'activité du chef de poste, depuis sa désignation jusqu'à son départ de ses fonctions, en y incorporant les activités secondes et subordonnées de ses compagnons de mission de tous ordres.

Ainsi conçue, la mission diplomatique commence à la nomination d'un ministre public à un poste déterminé de l'extérieur : légation ou ambassade. Cette nomination se fait par emprunt du titulaire dans les cadres existants (avancement, mouvement de personnel) ou par choix arbitraire. L'agent promu s'efforce, avant de prendre le chemin de sa nouvelle résidence, d'acquérir les notions les plus étendues et surtout les plus utiles. Ce sera l'affaire des bureaux du Ministère des Affaires Etrangères, lesquels seront à son entière disposition dans ce propos. Une interview d'un de ses prédécesseurs pourrait occasionnellement lui procurer un surcroît d'indications d'un intérêt non négligeable.

Il devra ensuite se munir des pièces indispensables tant pour l'inauguration de sa mission que pour sa poursuite. Ces pièces sont : les passeports diplomatiques, lettres de créance (ou pleins pouvoirs), les instructions et le chiffre.

Le passeport diplomatique est le document qui permet à l'agent de traverser sans encombre les différents pays qui le séparent du pays accréditaire ; il a aussi l'utilité de lui faire consentir sur son parcours les égards qui lui sont dus par la courtoisie internationale et les prérogatives diverses que le droit des gens lui accorde partout. Ce passeport est évidemment délivré par le Ministre des Affaires Etrangères. Un passeport identique est établi pour toutes les personnes qui doivent accompagner l'agent dans sa mission nouvelle.

Selon que l'agent est un chef de mission permanente ou un plénipotentiaire éphémère chargé de négocier une affaire déterminée, il sera muni de lettres de créance ou de pleins pouvoirs. Les lettres de créance (on dit aussi la lettre de créance) sont libellées et adressées au chef d'Etat accréditaire. Elles ont pour rôle d'attester la qualité officielle du titulaire du poste porteur de ce document et de réclamer pour lui la confiance absolue du destinataire de la lettre. Son auteur y joint parfois aussi quelques indications sur le tour qu'il compte imprimer à sa politique vis-à-vis de l'Etat accréditaire, etc. Les pleins-pouvoirs, au contraire, qui sont destinés aux titulaires de missions exceptionnelles et temporaires, confèrent à leur porteur l'autorité nécessaire pour négocier et traiter, en général sous réserve de ratification, les affaires, accords ou conventions qui y sont prévus.

Les instructions sont un document non moins important pour l'agent diplomatique, bien que l'utilisation différente et moins immédiate. La lettre de créance, en effet, est remise au chef de l'Etat accréditaire dans une audience solennelle, dès l'arrivée de l'agent dans sa nouvelle résidence ; les pleins pouvoirs sont échangés par le plénipotentiaire avec ses partenaires à la conférence. Les instructions, au contraire, sont à l'usage seulement de l'agent qui en est pourvu : elles ont pour objet de lui décrire la substance même de sa mission. Ce doit être un plan aussi précis et détaillé que possible de ce que doit être son activité dans son nouveau poste. L'agent diplomatique doit respecter le plus scrupuleusement possible ses instructions et il ne doit pas les communiquer en principe. S'il est obligé de le faire, il ne laissera jamais le document entre les mains des tiers. Ces instructions, données avant le départ initial, ont un objet nécessairement limité dans le temps et elles doivent se compléter régulièrement dans la suite des temps par d'autres indications écrites, émanées aussi des commettants de l'agent, et qui portent le nom de dépêches. Ces dépêches sont autant de petites et nouvelles instructions.

Il est d'usage de soumettre la nomination d'un chef de mission à l'agrément du gouvernement accréditaire avant de mettre en route le nouveau promu. Cet agrément est en général accordé. Cette opération liminaire porte le nom d'agréation. Il peut arriver cependant que le gouvernement accréditaire refuse de recevoir le nouvel envoyé, soit que la personnalité de ce dernier lui soit indésirable, soit (cas plus rare) que le titre ou rang dans lequel l'Etat commettant désire lui adresser le ministre ne lui convienne pas. Il faut savoir son sentiment le plus rapidement et le plus discrètement possible après réception de la notification du pro-

jet de désignation. Il n'est pas tenu de justifier son refus. Il suffit qu'il indique son désir de ne pas voir donner suite à la désignation de telle personne proposée.

Si le pays accréditaire n'a opposé aucun refus à la désignation du chef de mission, celui-ci peut partir, muni des pièces ci-dessus énoncées, pour le lieu de sa nouvelle résidence.

Arrivé dans la capitale étrangère, il s'abstient de faire des visites officielles jusqu'au moment où il aura pu être reçu par le chef de l'Etat en audience solennelle. C'est au cours de cette audience que le ministre public remet au chef de l'Etat ses lettres de créance, en accompagnant ce rite d'un discours d'usage, habituellement prononcé en langue française. Dans ce discours d'audience, le ministre public fait un exposé sommaire des directives qu'il a charge d'imprimer à sa mission et formule l'espoir de rencontrer auprès du gouvernement accréditaire l'accueil le plus bienveillant et l'aide la plus sincère pour maintenir dans la meilleure voie les rapports politiques entre les deux Etats. Le chef d'Etat accréditaire répond à ce discours par un autre, sensiblement plus bref, où il s'efforce de répondre aux préoccupations manifestées par son interlocuteur. Cela lui est d'autant plus aisé qu'il a eu entre les mains, au préalable, une copie conforme au discours que se proposait de prononcer le ministre public à l'audience officielle de réception.

L'audience terminée, le ministre définitivement agréé fait et reçoit une série de visites, et n'a plus qu'à se consacrer à la réalisation de sa mission. Dans la poursuite de cette réalisation il est assisté par un personnel plus ou moins variable quantitativement, mais dont la qualité ne varie guère d'un poste à l'autre et quel que soit le pays considéré.

Ce personnel peut se répartir en deux grands groupes : le personnel officiel et le personnel non officiel. Font partie du premier, outre le ministre chef de mission, les conseillers d'ambassade et de légation, les secrétaires d'ambassade et de légation, les attachés, surnuméraires et stagiaires, le personnel de la chancellerie, des drogmans et interprètes, les courriers, les consuls rattachés directement aux missions diplomatiques, les attachés militaires, commerciaux, navals et de l'aéronautique ; quelquefois encore, bien que dans une mesure douteuse, des délégués techniques et des attachés de presse.

Font partie du second, les femmes, les enfants, serviteurs et domestiques, parents sans profession, du ministre public.

Les secrétaires d'ambassade ou de légation, les conseillers d'ambassade ou de légation, représentent de plus en plus dans les temps modernes des étapes obligatoires de l'accès au grade de chef de mission. Ce sont autant de candidats aux postes suprêmes de la Carrière. Chacun de ces emplois est lui-même divisé d'ailleurs en échelons (deux ou trois généralement) qui compliquent insidieusement l'avancement des fonctionnaires diplomatiques. Ces collaborateurs du chef de mission n'existent pas concurremment dans tous les postes. On les trouve surtout réunis dans les capitales importantes. De toute façon il ne leur incombe aucune répartition préfixe des tâches et des compétences : il appartient au chef de mission d'opérer arbitrairement cette répartition au mieux des aptitudes et des convenances personnelles. Il en est de même en ce qui concerne les attachés d'ambassade ou de légation surnuméraires et stagiaires : ils reçoivent cependant en partage les plus modestes attributions dans les travaux de la mission. Ils sont suivis attentivement par le chef de mission, qui doit exercer aussi paternellement que possible son autorité sur eux : d'une plus ou moins heureuse impulsion au départ dépend la carrière de ces jeunes diplomates.

Le personnel de la mission comporte surtout un corps d'agents de chancellerie. C'est la chancellerie qui accomplit les besognes administratives les plus considérables de la mission, car les ambassades et les légations ont compétence, dans le pays où elles fonctionnent, pour toutes les affaires d'ordre administratif dont la compétence leur est déléguée : actes de l'état civil, actes notariés, passeports, etc. C'est la chancellerie qui assume encore la garde des minutes de tous les actes passés par ses mains, des fonds, des différents registres de la mission, des archives diplomatiques du poste. Elle est à la fois « un secrétariat, un greffe, une étude de notaire et une caisse ».

Les interprètes et drogmans sont recrutés d'une manière particulière, car on leur demande une connaissance très étendue relativement aux langues vivantes. Il peut arriver, comme c'est le cas en France, que le cadre de l'interprétariat soit fondu avec celui de la chancellerie. Le concours d'accès aux deux carrières est alors identique, et c'est l'aptitude manifestée ou les titres des candidats qui déterminent leur affectation à l'une ou l'autre des fonctions proposées. Dans d'autres cas, les fonctions d'interprète ou de drogman sont annexes à celles de chancelier. C'est ce qui se passe en Belgique. On n'y connaît qu'une carrière : celle de la chancellerie. Et c'est chez les chanceliers que se recrutent les interprètes et les drogmans, par voie d'examens supplémentaires. En France, l'interprétariat et la chancellerie sont les avenues de la carrière consulaire.

Les courriers dont les messagers officiels assurant les liaisons sûres entre le ministère des Affaires Etrangères dont relève la mission et celle-ci. Leur importance a décru de nos jours, mais ils n'ont pas disparu. Ils font partie de la mission à titre transitoire et accidentel.

Les consuls ne font pas partie de la carrière diplomatique proprement dite. Mais leurs compétences spécialisées en matière commerciale et économique a amené les ministères à en détacher auprès des missions importantes de l'étranger. Ils sont alors sous la dépendance immédiate du chef de mission.

Les attachés militaires, commerciaux, navals et de l'aéronautique sont une création relativement récente de la diplomatie moderne. Ce sont des officiers distingués, des fonctionnaires de valeur, que les ministères qualifiés sont appelés à détacher auprès de certaines missions très importantes pour y étudier, du strict point de vue de leur spécialité, les ressources et l'organisation militaire, commerciale, maritime ou aérienne du pays considéré.

La mission se livre à une quintuple activité au cours de son existence. Le chef de mission, en effet, a des rapports obligés avec cinq ordres de personnes : son gouvernement propre ; le gouvernement accréditaire ; le gouvernement ou les autorités des Etats tiers ; ses collègues du corps diplomatique, tant local que national ; ses nationaux enfin.

Il doit à son propre gouvernement les rapports les plus exacts et les plus diligents sur les questions qui font l'objet même de sa mission et que ses instructions et les dépêches ultérieurement reçues déterminent aussi étroitement que possible. Il correspond avec son gouvernement par dépêches ou télégrammes, plus rarement par lettres particulières.

Les rapports que le chef de mission entretient avec le gouvernement accréditaire ont surtout pour base les négociations qu'il est chargé de conduire auprès de ce dernier. Ces négociations supposent l'emploi entre les interlocuteurs de notes (notes verbales, notifications, déclarations, représentations, etc.). La forme la plus ordinaire de contact entre le ministre public et le gouvernement accréditaire, c'est la conversation ordinaire, au cours des audiences diplomatiques. C'est dans ces conversations qu'il débat et résout les grands intérêts en présence.

Il n'arrive qu'incidemment que l'agent ait des rapports avec les Etats tiers. C'est une hypothèse qui se réalise principalement dans le cas de traversée de pays tiers (droit de passage) ou au cas de conflits militaires déclarés.

Les chefs de mission ont comme fréquentation habituelle leurs collègues des autres missions accréditées dans le pays. Ils entretiennent des rapports cordiaux, souvent même amicaux, avec eux.

Tout chef de mission exerce enfin la protection diplomatique de ses nationaux à l'étranger. Cette protection doit être prudente et modérée ; elle est facilitée par l'immatriculation des nationaux sur les registres de la mission.

La mission diplomatique se termine de plusieurs façons : par le décès de l'agent diplomatique ; par l'arrivée du terme de sa mission ; par sa renonciation ou démission ; par le décès du constituant ou du chef d'Etat accréditaire ; par le renvoi ou l'expulsion du chef de mission ; par son rappel normal.

Lorsqu'une mission diplomatique se termine par le rappel du titulaire du poste, il est d'usage qu'il remette des lettres de rappel. Ces lettres sont au départ de l'agent ce que les lettres de créance sont à l'arrivée. Il est répondu aux lettres de rappel et ces réponses sont ce que l'on l'appelle des récréditives. Ces différentes lettres sont échangées, en principe, au cours de l'audience de congé.

Lorsqu'un agent n'est pas remplacé de suite à la tête d'une mission à l'étranger, un agent d'un grade inférieur, parfois même le conseiller ou le secrétaire de l'ambassade ou de la légation, sont chargés d'en assurer la gestion par intérim. Si la vacance provenait de difficultés diplomatiques ou était la conséquence de la survenue de l'état de guerre entre les deux pays, la gestion de la légation ou de l'ambassade serait confiée à un chef de mission neutre. Mais cette gestion provisoire serait d'une portée très limitée. Le chef de mission ainsi constitué se bornerait à protéger les droits des ressortissants abandonnés et leurs biens.

MISSISSIPI. — Etat américain. Territoire de 121.375 kilomètres carrés, dans la partie méridionale des Etats-Unis, sur le Golfe du Mexique, limité par les Etats de l'Arkansas, de la Louisiane, de l'Alabama et du Tennessee. 1.791.000 habitants. Capitale : Jackson. Abréviation officielle : « Miss ».

Le Mississipi a été colonisé par les Français, dès 1716. Territoire, en 1798, il a été érigé en Etat, le 10 décembre 1817.

D'après la Constitution de 1890, le Mississipi a à sa tête un Gouverneur élu pour quatre ans. La Cour Générale comprend un Sénat de quarante-neuf membres élus pour quatre ans et une Chambre des Représentants de cent trente-neuf membres, élus pour quatre ans. Le Mississipi est représenté au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et huit Représentants. Le Mississipi est divisé en quatre-vingt-deux comtés.

MISSOURI. — Etat américain. Territoire de 179.790 kilomètres carrés, dans la partie centrale des Etats-Unis, limité par les Etats du Nebraska, du Kansas, de l'Oklahoma, de l'Arkansas, du Tennesse, du Kentucky, de l'Illinois et de l'Iowa. 3 millions 523.000 habitants. Capitale : Jefferson City. Abréviation officielle : « Mo ».

Le Missouri a été colonisé par les Français, dès 176[illegible]. Territoire, en 1812, il a été érigé en Etat, le 10 août 1821.

D'après la Constitution de 1875, le Missouri a à sa tête un Gouverneur, élu pour quatre ans. La Cour Générale comprend un Sénat de trente-quatre membres, élus pour quatre ans et renouvelés, par moitié, tous les deux ans et une Chambre des Représentants de cent cinquante membres, élus pour deux ans. Le Missouri est représenté au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et seize Représentants. Le Missouri est divisé en cent quatorze comtés.

MOÇAMBIQUE. — Voir : **Afrique Orientale Portugaise.**

MODUS VIVENDI. — Le « modus vivendi » (manière de vivre) est un terme qui a été introduit dans le langage diplomatique, pour exprimer l'ensemble des conditions auxquelles deux ou plusieurs Etats établissent des rapports réciproques, rapports qui déterminent tous leurs actes d'Etat à Etat.

MOLDAVIE (A.M.S.S.R.). — Etat russe. Territoire de 8.288 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Ouest de la Russie. 572.000 habitants. Capitale : Balta.

La Moldavie a été érigée en République Socialiste Soviétique le 12 octobre 1924. La Moldavie a à sa tête un Congrès Soviétique et un Comité Exécutif Central. La Moldavie dépend de l'Ukraine, elle-même membre de l'U. R. S. S.

MOLLOF-CAPHANDARIS (Accord) (Avis consultatif sur l'interprétation de l'Accord Gréco-Bulgare du 9 décembre 1927, 8 mars 1932). — Le Conseil de la Société des Nations fut saisi par le Gouvernement bulgare, de la question de savoir si le Gouvernement hellénique avait le droit de lier et de compenser l'une par l'autre sa dette envers les réfugiés bulgares, au titre de l'Accord Mollof-Caphandaris et la dette du Gouvernement Bulgare au titre des prestations.

Tout en constatant l'urgence d'un accord à intervenir entre les parties, le Conseil de la Société des Nations demanda par Résolution du 19 septembre 1931 à la Cour de vouloir lui donner son avis sur la question suivante :

« Y a-t-il en l'occurrence différend entre la Grèce et la Bulgarie au sens de l'article 8 de l'Accord Caphandaris-Mollof intervenu à Genève, le 9 décembre 1927 ? Dans l'affirmative, quelle est la nature des obligations pécuniaires découlant dudit accord ? »

Le 8 mars 1932 la Cour Permanente donnant son avis répondit négativement à la question qui lui était soumise. La seconde question est devenue sans objet par suite de la réponse donnée à la première. L'avis a été pris par huit voix contre six.

La Cour indique d'abord l'origine différente des deux dettes et en ce qui concerne le règlement des biens liquidés visés à la convention greco-bulgare d'échange des populations, les difficultés qui ont surgi au sujet de fonds de garantie, ont amené les gouvernements grec et bulgare à signer sous les auspices de la Société des Nations un accord connu sous le nom d'accord Caphandaris-Mollof du 9 décembre 1927. Cet arrangement ne modifiait que certains détails, notamment au sujet de la forme des obligations et du délai d'amortissement. L'occasion du différend soumis au Conseil est la suspension des versements, comme tombant sous le plan Hoover applicable aux dettes gouvernementales. D'après la Cour, la question soumise par la Bulgarie au Conseil n'est qu'une manière de soulever le point de savoir si l'atti-

tude de la Grèce est justifiée, lorsque ce pays insiste sur l'acceptation de son point de vue, selon lequel, s'il doit consentir à appliquer le plan Hoover aux paiements du chef des réparations dont il profitait, le versement au titre de la dette grecque d'émigration doit également être compris dans la suspension. La Grèce considérait que la solution de cette question était la condition à laquelle était subordonné son assentiment au plan Hoover. La Grèce est libre de subordonner son adhésion à une condition et ce point n'a aucun rapport avec l'Accord Mollof-Caphandaris. La question de l'interprétation de cet accord au regard de l'application du plan Hoover serait une question purement incidente ou préalable. Or les pouvoirs du Conseil en vertu de l'article 8 se limitent à l'interprétation de l'Accord Mollof-Caphandaris et non au plan Hoover. La nature de la dette d'émigration visée par l'Accord en question, c'est-à-dire le point de savoir si cette dette, aux termes dudit accord était due ou non par un gouvernement à un autre n'établit pas nécessairement qu'il s'agit d'une dette intergouvernementale selon le sens et la portée du plan Hoover. Il s'en suit que le différend entre les deux pays est un différend que l'on ne peut trancher en déterminant la nature de la dette grecque d'émigration, autrement dit qu'il n'y a pas en l'occurrence de différend entre la Bulgarie et la Grèce au sens de l'article 8 de l'Accord Caphandaris-Mollof.

Bibliographie : Publication de la Cour Permanente, Série A/B, Fascicule nº 45.

MONACO (La Principauté de). — Cette petite Principauté est un organisme vivant et vivace, certes ; il a prouvé sa vigueur et sa vitalité. Aux pires aventures, aux pires tourmentes, il a résisté, il a survécu ; après tant d'épreuves, il tient, maintenant, des stipulations les plus solennelles que puisse obtenir un Etat, la garantie de sa perpétuité.

Ceci, comme la formation même de la Principauté, est l'œuvre d'une famille. Ce qu'ont fait les Capétiens, les Valois, les Bourbons, pour constituer l'unité française, les Grimaldi, avec une ténacité aussi remarquable, l'ont fait pendant six cents ans pour créer et conserver leurs fiefs, pour les libérer des vassalités oppressives, fonder et maintenir, avec l'appui d'amitiés puissantes, leur indépendance et leur souveraineté.

Si l'on relève ici le rôle de la famille Grimaldi, ce n'est point par une préoccupation de justice ; c'est que, dans l'avenir aussi bien que dans le passé, il y a entre la dynastie séculaire qui règne aujourd'hui et le principe de la souveraineté monégasque un lien de droit, et que ce lien, les conditions ethniques, économiques, politiques de la petite Principauté le justifient, le fortifient, l'imposent... Ceci est un point capital du sujet traité ; il fixe le caractère des rapports des Gouvernements étrangers avec le Gouvernement monégasque.

Fondée on ne sait trop ni quand ni par qui, dans une région visitée, en des temps préhistoriques très lointains, par des nomades de diverses races éteintes, dominée par les grandes voies romaines, dont le nœud, au carrefour des Alpes, se signale encore par ce trophée de La Turbie où l'empereur Auguste inscrivit les noms de 45 peuples vaincus, placée, proie précieuse et toujours convoitée, aux confins de plusieurs Etats, dont les démêlés, après plus de dix siècles, n'ont vraiment pris fin qu'en 1860, Monaco a une longue histoire d'intrigues, de conspirations, de guerres et de sang. Ses frontières, comme l'état juridique des Princes et de leurs villes, ont connu bien d'étranges variations.

Plus vaste, servie par des ports, protégée par la forteresse de Monaco, la Principauté fut, durant des siècles, une puissance militaire et navale dont républiques ni royaumes ne dédaignaient le concours. Jamais elle ne fut plus petite qu'aujourd'hui, et c'est en s'amenuisant territorialement, en cessant d'être une unité militaire, qu'elle a enfin acquis la paix.

Abstrayons-nous de notre conception actuelle de la nation et de l'Etat. Plongeons en plein Moyen Age, en plein régime féodal. Retour nécessaire au passé, parce qu'il subsiste de la constitution traditionnelle de la Principauté des souvenirs survivants de la féodalité et que l'une au moins de ces traditions survivantes se rallie au problème international actuel.

Monaco fut phénicienne, massaliote, romaine, lombarde ; elle appartint à Charlemagne ; elle fut sarrasine, provençale, impériale, génoise... Son individualité politique ne prend corps qu'à la fin du XIIIe siècle, lorsqu'à ses destinées s'associe la lignée des Grimaldi, nobles Génois qui déjà deux siècles plus tôt s'illustraient dans les annales de la République.

Celle-ci était déchirée par les luttes des guelfes et des gibelins, qui, tour à tour vainqueurs, chassaient du territoire les chefs du parti vaincu. Ainsi, guelfes ardents, les Grimaldi, qu'un incident de guerre entre le roi de Naples et la République avait conduits, à Monaco, s'y fortifient, et, contre Gênes gibeline, commencent une guerre de galères et de sièges, aux fortunes rapides et changeantes. Ils ont des alliés, sans cesse guerroient sur terre, et plus souvent sur mer. Ainsi, en 1304, Rainier Grimaldi, au service du roi de France, Philippe le Bel, sur mer, à Zéricksee, bat le comte de Flandre et revient amiral de France. A Crécy, Charles Grimaldi, commandant, au service de la France, les archers génois, est laissé pour mort sur le champ de bataille. Naturellement les seigneurs subissent les risques de leurs alliances. Par batailles ou par argent, ils acquièrent des territoires, ils les perdent, ils les regagnent, mais parfois au prix de leur vassalité ; ils doivent à tel ou tel puissant suzerain foi et hommage pour tant de douzièmes sur leurs possessions de Menton, de Roquebrune, de la Turbie ; la commune de Monaco et sa forteresse restent d'ordinaire libres de toute sujétion sous l'entière souveraineté du possesseur, parfois aussi échappant à ses seigneurs. Mais il n'y eut jamais de Grimaldi sans terre. Et cependant tels étaient les périls de leur situation que cette race de fer connut des heures de découragement. La seigneurie fut aliénée, vendue, mais les contrats ne furent pas exécutés. Nul fait, d'ailleurs, dans tous ces événements, qui déroge aux mœurs, au droit de l'Europe féodale. Au temps des guerres d'Italie, à la fin du XVe siècle (guerres entreprises, au nom du droit, selon les idées du temps, en revendication d'héritages contestés), les rois de France aperçurent l'utilité de ce point stratégique de Monaco. Le terrible Louis XI l'eût acquis par des moyens doux ; celui qu'on appela le « Père du peuple », le bon Louis XII imagina un procédé expédient, mais qui ne se trouva ni prompt, ni efficace ; pour le contraindre à céder ville et forteresse, il tint le prince Lucien prisonnier au château de Milan ; Lucien subit quinze mois de captivité, mais ne céda pas. Et comme par des trai-

tés de commerce et de navigation il s'était rapproché de la seigneurie de Florence et de l'Espagne même, ce fut le roi de France qui céda. Une déclaration royale, de 1512 — sous le serment de Lucien de demeurer à perpétuité l'allié et le serviteur de la France — porte reconnaissance de l'indépendance et de la souveraineté de Monaco et confirmation de son droit de mer (1). Ce n'était pas la première fois que les Grimaldi obtenaient d'un puissant Etat pareilles assurances ; mais ils en savaient la fragilité (2). L'heure vint où ils cherchèrent des garanties plus solides. C'est alors qu'avec le régime des protectorats Monaco entre dans les cadres juridiques de l'Histoire moderne. Mais telle était encore la mobilité des intérêts — et donc des amitiés — que ce ne fut point à la France amie qu'Augustin Grimaldi demanda sa protection, mais à l'Espagne, cela en 1524, à la veille de Pavie ; le roi de France n'était encore ni vaincu, ni prisonnier, mais Monaco contribua à la victoire des impériaux : le seigneur s'acquitta d'une obligation d'alliance. Par les conventions de Burgos et de Tordesillas, Charles-Quint lui avait assuré, en cas de guerre, la défense de la place ; la garnison recrutée, commandée par le seigneur, l'Empereur se chargeait des frais et promettait, d'ailleurs, avec des bénéfices, d'autres subsides, lesquels, comme la garnison, et selon l'usage du temps, restèrent impayés. Le point important pour notre histoire, est que l'Empereur, cédant lui aussi au refus obstiné des Grimaldi de lui rendre l'hommage féodal, avoua Monaco un Etat pleinement autonome et, tous liens de vassalité abolis, indépendant de tout supérieur ; la convention de Burgos accordait que, comme allié, le seigneur de Monaco figurât nominativement dans tous les traités de paix conclus par l'Empereur ; et, dès 1526, il figura, en effet, au traité de Madrid, où il obtint du roi de France la restitution des domaines confisqués à la suite de sa défection. Les promesses du traité de Madrid, comme celles des conventions de Burgos et de Tordesillas, restèrent lettre morte. Les embarras d'Augustin devinrent si cruels qu'il se résigna à négocier avec la Savoie, avec Gênes, avec l'Empereur, l'échange, voire même la vente de sa malheureuse Principauté. Il rencontra des prétentions, mais d'argent point. Telle était la misère de ces temps glorieux !... Des honneurs, en compensation, Augustin en reçut, et d'éclatants, celui notamment d'une visite de Charles-Quint, dont les annales monégasque ont conservé la fastueuse mémoire. Cependant Monaco restait en butte aux visées, courtoises, dissimulées ou brutales, ou de la France, ou de Gênes, qu'inquiétait le droit de mer, ou de la Savoie, qui celle-ci, s'obstinait à réclamer l'hommage pour les seigneuries de Menton et de Roquebrune. L'Espagne se souvint de ses obligations de puissance protectrice d'autant plus volontiers que la sauvegarde de Monaco importait à ses propres intérêts. Elle accrédita même, en 1532, à Monaco, un résident (voici une formule tout à fait moderne), lequel exagéra à tel point ses services que le seigneur s'insurgea, et le résident fut rappelé. Tout un siècle de difficultés, de conflits, c'est l'histoire du protectorat espagnol, qui, à mesure que croissaient périls ou embarras, resserrait son étreinte, et par exemple, en 1605, substituait à la garnison monégasque une troupe espagnole à peu près affranchie de l'autorité du seigneur ; mais toujours point d'argent... C'est pourtant dans cette pénible période que les seigneurs de Monaco prirent le titre de Princes, que dut admettre la Chancellerie espagnole. Dans sa détresse financière, Honoré II eut le courage d'affirmer ses droits souverains en frappant monnaie. Le protecteur, débiteur aurait eu mauvaise grâce à protester.

Cependant le régime, si avantageux en apparence et si libéral, de la convention de Burgos et de Tordesillas devenait, par mille abus, intolérable. Mais rompre avec l'Espagne sans s'être assuré un autre appui c'eût été pure folie. La diplomatie d'Honoré II agit : il fut habile et heureux ; un traité de protection poursuivi dans l'ombre avec les agents de Richelieu fut arrêté, en 1641, à Péronne. Mais la place de Monaco était occupée par une garnison espagnole et la Principauté d'ailleurs enclavée dans des territoires qui ne relevaient pas du roi de France. Il les fallait libérer. D'un très hardi coup de main, sans secours des Français, Honoré II reprit la citadelle, expulsa, presque sans effusion de sang, la garnison espagnole, appela, par crainte d'un retour offensif des troupes françaises ; et, la garde de la Principauté ainsi assurée, le traité de Péronne devint une réalité. S'il n'a fait cesser toutes difficultés avec les éternels ennemis de la Principauté, il lui a valu, grâce à l'appui soutenu, comme au libéralisme de la France, une longue ère de sécurité, ou plutôt il a ouvert pour elle l'ère de la sécurité, l'ère, par conséquent, de la souveraineté effective.

Qu'est-ce donc que ce traité de 1641 ? et qu'apportait-il de nouveau ? La grande nouveauté fut, qu'en effet, les parties l'exécutèrent.

Et voici pourquoi : d'abord, peut-être, parce que l'axe des revendications territoriales s'était déplacé, ensuite, parce que le protecteur fut assez fort pour être loyal — et pour être respecté — et aussi, en fin de compte, parce que les principes, l'esprit, les mœurs, l'art du gouvernement, évoluaient déjà. Notre XXe siècle a entrepris de codifier la morale politique; elle règne pourtant à la façon des chefs d'Etat constitutionnels, elle préside les solennités internationales, les congrès, les conférences, la Société des Nations.

En 1641, elle venait de naître. Au début du dix-septième siècle, Henri IV, roi de France, fondait implicitement la morale internationale en formulant un projet de paix perpétuelle. Le grain semé, la philosophie du XVIIIe siècle le recueillit ; la Révolution française contre les tyrans offrait aux peuples des principes et des soldats. Et c'est le fondateur de la République de 1848 qui s'écriait : « L'égoïsme et la

(1) Ce droit de mer âprement discuté par les riverains de la Méditerranée consistait en un péage imposé aux navires étrangers qui passaient devant le port. Naturellement, les navires assujettis se plaignaient et de la taxe et d'exactions au péage. Il semble bien qu'en certaines régions ou circonstances, ce droit de mer n'ait été prétexte à piraterie.

(2) Louis XI lui-même et récemment la Savoie avaient donné les mêmes assurances, celle-ci, pour Monaco seulement, et, en raison de la vassalité acceptée pour Menton et Roquebrune. Charles VIII avait lui aussi renouvelé la reconnaissance. Et, en 1524, le pape Clément VII confirmait la souveraineté de Monaco, en donnant à l'évêque Augustin dispenses canoniques pour le gouvernement des seigneuries.

haine ont seuls une patrie ; la Fraternité n'en a pas. »

Cet idéalisme, respectueux avant tout des consciences, des droits, des individualités nationales, c'est lui qui explique la longue durée de l'amitié protectrice de la France et de l'attachement fidèle des Princes, du loyalisme de la Principauté.

Mais une autre cause encore, et d'un tout autre ordre, scella et conserva l'union de la grande monarchie et de la petite souveraineté : c'est l'attraction du Louvre et de Versailles, qui vers le Roi Soleil entraînait une constellation de grands seigneurs. Les Princes et les Princesses de Monaco, entraînés à leur tour, jouèrent à la Cour des rôles brillants et enviés, leur place y était marquée par le traité de 1641. C'est la caractéristique de cet acte qui, dans la détermination des rapports juridiques de protecteur à protégé, ne différait guère des arrangements antérieurs. Peut-être a-t-on à l'excès loué la générosité du protecteur. A en croire certains auteurs, le traité eût été en quelque sorte unilatéral, tout à l'avantage, et à l'avantage exclusif du protégé. C'est se méprendre peut-être sur les intentions du cardinal de Richelieu. Il n'était point indifférent à la monarchie française d'avoir si près de ses frontières, au passage des Alpes et sur la rive provençale, un prince ami, une forteresse, un port armé. Suivant un contemporain notoire, le coup de théâtre de 1641 reculait les Espagnols de 200 milles pour leur trajet d'Espagne en Italie. Le traité de 1641 était donc bien franchement bilatéral et, s'il ne l'eût été, il n'eût pas duré. Or, il dure, sous des formules nouvelles adaptées à une situation nouvelle, à des nécessités, à des raisons de bon sens.

Selon les stipulations de Péronne, la protection royale s'exerçait par la présence à Monaco d'une garnison de 500 soldats français, à la charge du Roi, qui en nommait les officiers. Le commandement en était donné au Prince, gouverneur de la place, à qui les officiers prêtaient serment « de la garder fidèlement... sous la protection et dans les services de Sa Majesté ». Cette garnison serait augmentée s'il devenait nécessaire, pour motif de guerre ou de service.

Au port de Monaco devaient stationner des galères royales, dont les officiers étaient placés sous l'autorité du Prince. La Principauté se trouvait ainsi à l'abri de toute surprise d'ennemi extérieur. « Le Prince, ajoutait le traité, pourra faire arborer sur toutes ses places et terres l'étendard de France, dans les occasions de quelque trouble des ennemis ». C'était la manifestation visible, éclatante, de la protection de la France. Attaquer Monaco, c'était attaquer la France.

Au point de vue juridique, la France garantissait la liberté du Prince et sa souveraineté non seulement sur Monaco, mais aussi sur Menton et Roquebrune : « Elle comprendrait le Prince dans tous les traités de paix. »

L'administration intérieure, la justice, relevaient exclusivement du Prince, dont le droit de mer était une fois de plus consacré.

En comparaison des biens des Grimaldi, confisqués en Espagne, des indemnités pécuniaires leur étaient attribuées, qu'accrurent le don du Valentinois, érigé en duché-pairie, du marquisat des Baux en Provence et du comté de Carladez en Auvergne.

Voici donc un Grimaldi duc et pair de France (3), et cependant le Prince obtient à la Cour pour lui et les siens le rang de princes étrangers.

« A l'occasion, disait le traité, le Roi emploiera le Prince et son fils à son service, comme marque de son estime pour eux ». Les Grimaldi obtinrent à la Cour de hautes charges. Au moment où s'agitait la succession d'Espagne, Louis Ier Grimaldi fut l'ambassadeur du roi de France auprès du Saint-Siège, et la grande histoire ne lui refuse pas l'honneur d'avoir inspiré à Innocent XII les conseils que lui demandait Charles II et l'avènement d'un Bourbon au trône de Madrid. Plus d'une fois, les Princes se signalèrent dans les armées de la France. Un Grimaldi fut blessé à Fontenoy.

Tels étaient les liens de la royauté française et de la dynastie monégasque.

A la foi ou à l'hommage féodal dû au Roi ou à tout autre suzerain, il n'était fait aucune allusion par le traité de Péronne.

La question fut cependant prévue à la fin du règne du Grand Roi et jugée par des commissaires, qui, réunis au nom de Louis XIV et de la reine Anne pris pour arbitres, déclarèrent que le Prince devait au duc de Savoie hommage de vassal du chef de Menton et de Roquebrune.

Arrêt à retenir parce que l'effet n'en a pris fin qu'en 1860 et qu'il a donné lieu à un de ces débats chimériques où se complaisent parfois les juristes, mais dont les suites ne sont pas toujours innocentes.

Les Grimaldi servaient la France, elle garantissait leur territoire et leur souveraineté. Et cependant, par une contradiction singulière, dans certains conflits où la protection se trouva engagée, ils demeurèrent neutres et firent reconnaître leur neutralité.

Sous ce régime, de riches alliances et la sécurité permirent aux Princes de faire de leur palais de Monaco un centre de réceptions et de grandes fêtes artistiques. La vocation de la Principauté se dessinait ainsi.

Les Monégasques étaient fidèles ; les gens de Roquebrune et de Menton un peu plus turbulents, mais soumis ; et, s'il y avait entre Prince et sujets des querelles, qui sont dans la tradition de la liberté latine, le trône restait ferme. Mais survint la tempête de 1789. Il n'était pas possible que les Latins échappassent à l'ivresse révolutionnaire. La Principauté, rompant avec la monarchie, imita sa voisine, et la Convention annexa les trois communes monégasques. L'annexion dura jusqu'à la chute de l'Empire. Dans cet ébranlement, la destinée d'une région frontière devenait douteuse. L'ayant-droit à la couronne monégasque, le Prince, obtint la désannexion de ses trois villes, et le traité de Paris rétablit à son profit la Principauté dans l'état où elle se trouvait avant l'annexion, c'est-à-dire sous le régime du traité de Péronne. L'année suivante, Waterloo entraînait le déplacement des frontières. Le protectorat français fut, par le traité de Vienne, transféré à la Sardaigne. Celle-ci exigea du Prince, pour Menton et Roquebrune, l'hommage féodal. L'hommage rendu,

(3) La pairie fut confirmée en 1715, lors du mariage de la princesse héritière avec le comte de Torigny, attaché, au profit de ce dernier, au titre de duc de Valentinois.

une convention signée en 1817, à Stupiniggi, reprit les dispositions de 1641. Mais la Cour de Turin ne s'en tint pas à ces formules. Dans sa pensée, le protectorat était la propre et exclusive garantie du protecteur, et « la position de la Principauté, entourée de tous côtés par terre par les Etats de Sa Majesté, devant établir avec ces Etats des relations plus intimes, plus fréquentes et plus nécessaires que celles qui existèrent avec la France, l'union des deux pays serait rendue plus étroite ».

C'était dépasser singulièrement la délégation du traité de Vienne.

A qui pèse les mots, les intentions de la Sardaigne se révèlent dans le même texte tout entières : « Sa Majesté est disposée à faire éprouver aux habitants de la Principauté tous les avantages qu'ils ont raison d'attendre de sa bienfaisante protection, en établissant dans la distribution de ses grâces royales le moins de différence possible entre eux et ses propres sujets. »

Le Roi isolait le Prince des siens, et, d'ailleurs, n'avait nulle hâte de rendre aux Grimaldi la situation qu'ils avaient occupée à Paris. Il reconnaissait que les rapports de famille du Prince lui rendaient dès à présent difficile de se placer, lui et ses enfants, dans les mêmes relations personnelles avec le roi de Sardaigne que celles qu'avaient toujours eues avec le roi de France les princes, ses prédécesseurs.

Telle était donc l'étrange situation du Prince de Monaco : souverain protégé pour une partie indépendante de son Etat restauré, vassal, pour l'autre partie, du protecteur suzerain, et cependant pair d'un autre royaume (4).

Les quarante-cinq années que dura le protectorat furent remplies des difficultés entre protecteur et protégé. Ostensiblement encouragées par les Sardes, des révoltes éclataient à Menton, à Roquebrune, contre l'autorité princière. Le Prince, en 1848, leur octroie une Constitution libérale ; elles la trouvent insuffisante, se proclament indépendantes, et le roi de Sardaigne, comme leur suzerain, n'hésita point à les rattacher, « relativement à l'administration et à la sûreté publique » — pour commencer — à l'intendance générale de Nice.

Le Prince, comme tels de ses aïeux, se résignait, en 1859, à céder à la Sardaigne les communes rebelles, lorsque éclata entre l'Autriche et le Piémont la guerre qui préluda à l'unité italienne, 1860 fut aussi une date capitale dans l'histoire de la Principauté.

Par le traité de Turin, du 24 mars 1860, Victor-Emmanuel, sous réserve de l'acquiescement des populations, cédait à la France le comté de Nice. Peu de jours après intervenait une déclaration, selon laquelle serait, entre les deux Gouvernements et par la voie diplomatique ordinaire, arrêté « l'accord définitif concernant la Principauté de Monaco ».

Peu de mois après, la garnison sarde quitta Monaco. Avis en fut donné par le major général, qui la commandait, d'une part, au Consul de France, et, de l'autre, au Gouvernement princier dans ces termes, qu'il faut retenir : « En suite d'une entente avec le Gouvernement français et suivant l'accord qui en est intervenu, je viens d'être informé par le Ministre des Affaires étrangères que la protection de la Principauté de Monaco est remise par la Roi, Mon Auguste Souverain, au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français. »

Ici se place un fait très important : Le comté de Nice annexé par le vote des habitants. Un plébiscite fut ouvert par l'autorité française à Menton et à Roquebrune, et les habitants des deux communes se prononcèrent pour l'annexion à la France.

Contre ce vote le prince Charles III protesta. Le plébiscite avait été provoqué par une autorité sans droit pour y procéder. C'est ce que reconnut le Gouvernement de Paris. Le Prince seul, d'autre part, avait qualité pour consentir à la cession d'une partie de son domaine : par le traité du 2 février 1861, il céda à la France, moyennant indemnité, les deux communes dissidentes. Ainsi la France put fixer sa frontière de l'Est aux limites mêmes qu'avait garanties le protectorat français... et le protectorat sarde. Monaco restait à Charles III. A quel titre ?

Menton et Roquebrune devenus français, tout d'abord s'évanouissait la fiction de la suzeraineté sarde sur les communes annexées.

Du même coup disparaissaient toute ombre de protectorat sarde. Conjointement au traité du 2 février les Gouvernements de l'Empereur et du Prince en firent une mutuelle déclaration.

Mais le Gouvernement de Paris héritait des obligations de la puissance protectrice et de ses droits ?

L'intérêt de la France n'apparaissait pas. La Principauté ne formait pas de frontières à l'est. Son vieux fort ni son port n'offraient d'utilité militaire. Mais si le Gouvernement de Paris, en 1861 comme en 1814, montrait peu de disposition à organiser le protectorat, la population, le Prince, soulagés du joug sarde, étaient dans un tout aute sentiment : ce fut au départ de la garnison une explosion de reconnaissance envers la France libératrice, dans la conviction, partagée, d'un retour immédiat au protectorat français. Et c'est dans cette pensée que commencèrent des négociations et fut esquissé un projet sans lendemain, qui eût conservé le régime du protectorat en l'adaptant aux nouvelles conditions d'existence de la Principauté. L'étroitesse des liens entre les deux Etats se caractérisait par ce fait que le Prince devenait sénateur de l'Empire avec le grade de général de division de l'armée française.

Puis, que se passa-t-il ? Les archives sont sur ce point à peu près silencieuses.

Il fut bien des deux parts expressément entendu, arrêté, que le protectorat demeurait à l'état statique, si l'on peut dire, le privilège exclusif de la France. Mais il ne fut, à ce moment, affirmé ni par une déclaration solennelle de garantie ni par la présence d'une garnison française ou de navires de guerre dans le port de Monaco (5).

Certains en ont conclu la disparition des liens politiques de la France et de Monaco. Que les attributs de la souveraineté fussent acquis ou conservés au Prince, cela est constant, indiscutable, indiscuté : le Prince, la Principauté, sous le régime de 1861, ont possédé l'autonomie législative, l'autonomie judi-

(4) Honoré V fit, à ce titre, à la Chambre des pairs française, une série de communications importantes, notamment sur la transformation du régime pénitentiaire et sur l'extinction du paupérisme.

(5) En 1814, la France avait déjà négligé d'occuper la place et le port. Et cependant c'est le régime de 1641 qu'avait rétabli la convention de Paris.

ciaire (6), une représentation diplomatique, le droit de battre monnaie, un pavillon national, des eaux territoriales, un diocèse et un évêché relevant directement de Rome (7).

Le Gouvernement princier a conclu avec les Gouvernements étrangers un certain nombre de traités, notamment d'extradition, et participé à maintes conventions internationales.

Mais l'exercice des droits souverains du Prince est limité par le traité même de 1861 et les conventions de voisinage qui l'ont successivement complété : la ligne de douane supprimée en raison de l'exiguïté du territoire et de la situation sur la route de terre et la voie ferrée de Nice à la frontière.

La Principauté se trouve soumise aux lois et tarifs douaniers de la France. C'est l'union économique, que compléteront des dispositions contre les fraudes et les abus de la concurrence. Evidemment cette union a une répercussion, dans l'ordre politique.

En voici les preuves juridiques : d'abord la stipulation de 1861, en vertu de laquelle le Prince s'engageait à ne céder aucune autre parcelle de sa Principauté à une puissance autre que la France ; ensuite, la déclaration même contenue dans les articles 1 et 2 de la Constitution de 1911, spontanément octroyée par le Prince, mais rédigée avec l'assentiment du Gouvernement français, par de très éminents jurisconsultes français. « La Principauté, disent ces textes, en quelque manière contractuels, forme un Etat indépendant. La liberté et la souveraineté du Prince sont telles qu'elles ont été reconnues et consacrées de tout temps par les traités internationaux, notamment par les traités conclus entre la France et la Principauté, le 14 septembre 1641 et le 2 février 1861 » (8). 1641 ! l'évocation de cette date précise la situation internationale de Monaco à la veille de la guerre.

Le Prince avait évidemment le droit de réclamer de la France (et celle-ci pouvait spontanément assurer) la garantie effective de la souveraineté, la défense du territoire et l'intégrité de la Principauté, et toute l'aide matérielle qu'exigeaient ces obligations.

Je dis : le Prince. L'accueil fait en 1861 par l'empereur Napoléon III à la protestation de Charles III au sujet du plébiscite des communes annexées établit le caractère très particulier de la souveraineté monégasque. En matière extérieure comme dans l'ordre intérieur, il n'y a de souveraineté reconnue que celle du Prince. Et, de fait, lui seul, pendant longtemps, est nommé dans les traités. La notion d'un Etat monégasque en quelque manière district du Prince ne s'est utilement dégagée que du jour où, reconnaissant l'insuffisance du régime patriarcal et usant des pouvoirs constitutionnels liés à la souveraineté (et que le Prince conserve tout entiers), S. A. S. Albert Ier a donné à son pays une organisation constitutionnelle (9). Elle est, en conséquence, affirmée plus nettement dans le traité du 17 juillet 1918, qui n'est autre chose que l'adaptation nécessaire du régime traditionnel de la Principauté et des rapports franco-monégasques à une situation, à des nécessités nouvelles et aussi aux conceptions, aux formules de droit nées de la guerre.

Mais elle ne domine pas le traité. Il rappelle, en effet, et maintient la plus décisive des attributions traditionnelles de la souveraineté personnelle du Prince : le droit d'aliénation.

Est-ce une contradiction ? Ici, en effet, conflit apparent de la métaphysique et du bon sens. Cette survivance du principe féodal dans un Gouvernement devenu constitutionnel, ce paradoxe aveuglant, c'est l'essence même et la condition vitale de l'organisation monégasque, fief antique, jeune Etat, dont il n'existe au monde aucun autre modèle. A moins d'un renversement radical des proportions des éléments ethniques qui la peuplent, c'est-à-dire à moins de désertion de plus des neuf dixièmes de la population actuelle, il est à peu près impossible de concevoir un stade de son évolution, où cesserait sur Monaco, le pouvoir héréditaire, le droit féodal du Prince : le Prince disparu, il n'y a plus pour ce petit domaine d'autre clause de salut, d'autre espoir de survie que le recours à une autorité extérieure, régulatrice, et garante de l'ordre, protectrice des intérêts de tous, nationaux et étrangers.

Voici donc le nœud du problème monégasque l'explication de la condition juridique de Monaco et partant de sa situation internationale, la raison profonde du paradoxe.

Pour 23.000 étrangers et plus — régulièrement recensés dans la Principauté — il n'existe, habitant,

---

(6) L'organisation judiciaire comprenait justice de paix, tribunal de première instance, cour d'appel, tribunal criminel, cour de révision (cassation) et un tribunal suprême, gardiennes garanties constitutionnelles des citoyens. La séparation des pouvoirs est particulièrement murée : le chef des services judiciaires, relevant directement et uniquement du Prince, ne fait pas partie du Conseil de gouvernement.

(7) Il existe une bulle ou constitution pontificale (*Quemadmoduum sollicitatur Pastor*) du 15 mars 1886, qui est un véritable concordat.

Aux termes de cet acte, l'évêque est nommé par le Souverain Pontife sur présentation de trois noms par le Prince, les curés nommés par le Prince, à l'exception du curé de Saint-Charles, dont la cure est réservée à la Congrégation des clercs réguliers de la Mère-de-Dieu, les congrégations religieuses ont la personnalité civile.

(8) Limitent les droits du Prince, les dispositions des conventions douanières relatives à la condition du port et des navires monégasques, à la vente des tabacs, à la fabrication des poudres, à la livraison des déserteurs, à l'entretien des voies prolongeant les routes nationales françaises... Mais ces dispositions constituent bien plutôt entre les deux Etats un régime d'association que de dépendance.

(9) Il ne faudrait, cependant, pas croire que les sujets du Prince, au temps où ils n'étaient point submergés par une majorité étrangère, aient été tenus pour quantité négligeable à diverses reprises (par exemple en 1497, en 1604, en 1734) ; les Princes s'appuient sur l'assentiment populaire. La tradition s'est introduite de l'hommage d'une acclamation populaire, rendu aux Princes à leur avènement, dans l'enceinte même du palais, par les Monégasques. Au moment où les collatéraux allemands affirmèrent leurs prétentions à la couronne, les élus monégasques, à plusieurs reprises, proclamèrent leur fidélité à la ligne *directe*. Je ne donne point d'analyse de la Constitution. Le Conseil national élu par les Monégasques n'exerce aucune autorité ni contrôle sur la politique extérieure, qui est le domaine propre du Prince. La Constitution, deux fois suspendue, une fois revisée et dont une nouvelle révision est prochaine, reste incertaine.

soit Monaco, soit un autre pays, que 2.000 sujets monégasques (10), au plus, et, par l'effet des lois étrangères qui jouent en matière de nationalité, parallèlement à la nôtre, un certain nombre d'entre eux relèvent, soit comme nationaux, soit comme astreints au service militaire, de la juridiction d'un Gouvernement étranger. La minorité monégasque, si sa souveraineté s'exerçait sans contrepoids par le jeu fatal, naturel et nécessaire, en un sens, des institutions libres, verrait se dresser contre elle, non plus comme il arrive dans des Etats récemment formés, une minorité opprimée, mais une majorité, mais des majorités opprimées. Or, ces étrangers ont, en y portant leurs capitaux et leur travail, non seulement fixé leurs intérêts sur cet étroit territoire, mais ils ont le sentiment d'avoir fait la fortune du pays...

Entre si faible minorité nationale et si forte majorité étrangère, un arbitre est donc nécessaire. Le Prince est cet arbitre nécessaire, et l'unique arbitre concevable. C'est à ce titre que, dans l'ordre intérieur, il conserve le pouvoir constitutionnel, l'initiative et la sanction des lois, le pouvoir de légiférer seul pour l'exécution des accords internationaux, la disposition des ressources budgétaires pour une partie des services publics, la liberté absolue des rapports de son Gouvernement avec les Gouvernements étrangers, et le droit même de céder à la France ses droits souverains. Que disparaisse l'autorité du Prince, il est de toute nécessité, pour prévenir des déchirements intérieurs et des interventions étrangères, qu'un pouvoir par avance désigné prenne en charge l'ordre public, la garantie des droits de tous, monégasques et étrangers, et les intérêts extérieurs du petit pays. Telle est la justification profonde du traité de 1918. A défaut du Prince, la souveraineté politique passe par substitution à la France, et la Principauté sous le protectorat formel du Gouvernement français, se perpétue sous le nom d'Etat de Monaco.

A cette solution de raison les Gouvernements ont donné leur assentiment.

Le traité de 1918 constitue désormais la charte internationale de Monaco. Il a reçu la sanction de toutes les puissances signataires des traités de paix consécutifs à la grande guerre. J'en rappelle la formule, qui constitue l'article 436 du traité de Versailles : « Les hautes parties contractantes reconnaissent avoir pris connaissance et donner acte du traité signé par le Gouvernement de la République Française, le 17 juillet 1918 avec S. A. S. le Prince de Monaco et définissant les rapports de la France et de la Principauté. » (11). Formule où se trouvent confirmés tout ensemble ces deux principes : il y a une Principauté, un Etat de Monaco ; mais il n'est reconnu d'autre Gouvernement de Monaco que celui du Prince seul.

Le traité de 1918 atteste, perpétue, ce que j'ai appelé la continuité biologique de la Principauté. Il se relie expressément à l'acte de 1641 Le préambule constate le désir des deux puissances de « confirmer par un acte de mutuelle confiance l'amitié protectrice que, suivant une heureuse tradition, la Principauté a toujours rencontrée auprès du gouvernement français ». Amitié protectrice, et non protectorat. Entre Etats, l'amitié comporte des obligations. Celle des parties sont ici réglées — je répète le mot — par des raisons de bon sens. (Qu'est-ce que le bon sens, sinon la reconnaissance de la nécessité ?)

« Considérant, continue le texte, que les intérêts de la Principauté sont nécessairement liés, par suite de sa situation géographique, à ceux de la France...» La principauté, sauf du côté de la mer, est enclavée en territoire français. Il n'y a point de frontière, mais, au contraire, et depuis 1861, union douanière entre les deux territoires, qui, à certains égards, par exemple en ce qui touche des conditions de la circulation automobile, n'en forment qu'un seul. Cette situation d'enclave commande la vie économique de la Principauté, elle commande, en conséquence, ses relations politiques.

Après le traité de Burgos, le traité de 1641 apportait au Prince une garantie territoriale ; c'est le premier objet du traité de 1918 de le rappeler. (Négocié en pleine guerre, pouvait-il l'oublier ?) « Le Gouvernement français, dit avec une extrême netteté l'article 1, garantit l'intégrité du territoire de la Principauté comme si ce territoire faisait partie de la France. »

A la garantie territoriale se liait, dans l'acte de 1641, celle de l'indépendance et de la souveraineté du Prince. Le texte, modernisé, de 1918, reproduit la garantie, mais il l'étend à la Principauté.

Ces garanties comportent, en contre-partie, la certitude — formelle et réglée — que la puissance garantie ne fera en aucun cas vis-à-vis de la puissance garante un acte d'hostilité. La contre-partie, selon les exigences effectives du XVIIe siècle, consistait dans l'occupation de Monaco et de son port par une garnison et par des galères françaises et dans les liens personnels créés par le traité même de 1641 entre la couronne de France et la dynastie des Grimaldi.

En 1918, la garantie matérielle de l'occupation, abandonnée en 1860, ne réapparaît qu'au cas où la sécurité des deux pays serait compromise ; elle répond alors, comme en 1641, à un intérêt mutuel. Le nouveau traité se borne à une contre-partie morale : l'engagement du Gouvernement du Prince « d'exercer ses droits de souveraineté en parfaite conformité avec les intérêts politiques, militaires et navals de la France ». Les formules diffèrent ; les mutuelles obligations restent les mêmes.

---

(10) Voici les chiffres des deux derniers recensements. En 1923 : 1.417 Monégasques (habitant la Principauté) sur 22.158 individus recensés.

En 1928 : 1.574 Monégasques sur 24.027 habitants, dont les trois quarts français et italiens, et près d'un dixième anglais.

L'augmentation si marquée de la population monégasque provient de réclamations de nationalité, intervenues à la suite de décisions judiciaires.

(11) Il est à noter que cette stipulation ferait, s'il était nécessaire, tomber toute l'hypothèse résultant des traités de 1814 et 1815. Et ceci, encore que l'amitié protectrice implique et que le Traité de 1918 constate l'accord des parties, ce dernier point n'est pas dénué de tout intérêt, car il s'était trouvé des juristes pour prétendre que le retour au régime de 1641, cependant sollicité en 1914 par l'héritier du trône, était *imposé* (et non point consenti) par le traité, d'où une créance des protecteurs ou de l'un d'eux.

Formules dictées par la plus simple évidence : aucune puissance garante n'admettrait qu'une enclave garantie pût devenir un foyer d'intrigues hostiles, ni la loyauté du Gouvernement garanti n'y saurait consentir. Sans loyauté réciproque point de contrats, point de garanties.

Conséquence de la loyauté promise : le Prince consent à une procédure d'entente préalable au sujet des mesures concernant les relations internationales.

« Le Prince, disaient les conventions de voisinage de 1912 se réserve la faculté de conclure avec les puissances étrangères tous traités qui ne renfermeraient aucune clause contraire à la présente convention. »

Le principe posé, la formule nouvelle en semble élargir la portée. Mais en réalité quel autre projet peut avoir l'engagement de 1918 que d'assurer le respect du traité lui-même ? (12)

J'ai donné de suffisantes raisons du silence du traité de 1641 sur la politique internationale des Princes. Il en est une autre dont on aperçoit ici l'intérêt. Les Princes n'avaient point, et n'ont pas eu pendant deux siècles, encore de représentation diplomatique à l'étranger. Comme aux armées, ils servaient la France dans la diplomatie. J'ai rappelé l'ambassade à Rome de Louis Ier.

Aujourd'hui, le Prince est représenté, par un ministre plénipotentiaire, à Paris, au Quirinal, au Vatican, à Madrid. 25 Gouvernements ont à Monaco des consuls accrédités, parmi lesquels le consul général de France possède de plein droit la préséance. Le Prince accrédite à l'étranger soixante consuls ou consuls généraux.

La multiplicité des agents diplomatiques ou consulaires du Prince, dont un grand nombre ne sont ni monégasques ni français, justifie rationnellement la disposition de l'article 2, faute de laquelle, en effet, l'article 1er pourrait être méconnu.

Assurance complémentaire du respect de cet article se trouve dans la Constitution même qui, « à l'exclusion des corps élus », réserve au Prince la direction des affaires extérieures.

La continuité de la Principauté est l'œuvre des Grimaldi. C'est aux Grimaldi, qu'il y a trois siècles, la France a promis sa garantie, c'est à eux qu'elle l'accorde. On sait — et je n'ai pas besoin d'insister — que la succession éventuelle à la couronne fut un moment disputée par une branche étrangère de la famille régnante. Ces prétentions ont été définitivement écartées par un acte solennel, concerté avec le Gouvernement français, revêtu de la signature du Président de la République et du ministre des Affaires étrangères, et dont l'origine se trouve dans une stipulation du traité, qui exige, en effet, entente préalable sur les mesures concernant directement ou indirectement l'exercice d'une régence ou la succession à la couronne qui, soit par l'effet d'un mariage, d'une adoption ou autrement, ne pourra être dévolue qu'à une personne ayant la nationalité française ou monégasque et agréée par le Gouvernement français.

Dans ce texte encore se retrouve le souvenir d'un précédent historique : en 1715, la princesse héritière Louise-Hippolyte de Monaco (13) épouse, avec l'agrément royal, un Français de haute noblesse, le comte de Matignon, qui prend le nom et les armes des Grimaldi ; en 1731, Louise-Hippolyte meurt, et son mari, invoquant une prétendue substitution, prend la couronne sous le nom de Jacques Ier. Le Gouvernement de Louis XV n'admit pas cette substitution, Jacques dut abdiquer, et la couronne passa à l'aîné des fils nés du mariage (14).

Les formules changent, la continuité dynastique ne s'interrompt pas, et c'est la France qui la maintient.

A l'article 3, confirmation du principe féodal, appliqué en 1861 (et qui faillit l'être deux ou trois siècles plus tôt), consacré pour l'avenir par le traité de 2 février, et selon lequel le prince s'engage, pour lui et ses successeurs, à ne point aliéner la Principauté, soit en totalité, soit en partie, en faveur d'aucune autre puissance que la France.

Encore une disposition dictée par le bon sens : est-ce qu'une enclave ancienne pourrait être désormais imaginée dans le territoire de l'Amie protectrice et garante ?

Mais est-elle rationnelle, la persistance dans le droit moderne d'une prérogative archaïque si visiblement contradictoire avec la notion de l'Etat ? Avec les précédents historiques faut-il, pour la justifier, rappeler la situation ethnique et cette conception toute particulière de l'Etat monégasque, confondu, selon le droit traditionnel et la nécessité actuelle, avec la dynastie des Grimaldi ?

On peut soutenir que le paradoxe monégasque cesse et la notion complète de l'Etat monégasque se réalise au moment où, nouvelle apparence de contradictions, s'établit le protectorat formel. Le paragraphe 2 de l'article 3 des stipulations de 1918 spécifie que « en cas de vacance de la couronne, notamment faute d'héritier direct ou adoptif, le territoire monégasque formera un Etat autonome sous le nom d'Etat de Monaco ».

Cet article constitue-t-il une véritable nouveauté ? « A contrario », d'abord, il confirme qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de protectorat français sur

(12) L'esprit du traité et même sa lettre. Il ne faut pas oublier que, confirmant le traité de 1801, les conventions douanières et de voisinage de 1865 et de 1912 (et confirmé à son tour par une convention de 1925 sur les fraudes fiscales), le traité de 1918 étend aux intérêts économiques l'engagement pris par le Prince au sujet des intérêts politiques de la France. En conformité avec l'article 2, est intervenu, notamment, sous les auspices du Gouvernement français, un arrangement entre le Gouvernement du Reich et le Gouvernement Princier au sujet des dommages de guerre subis par le Prince (1925).

(13) Il est admis dans le droit traditionnel monégasque que la loi salique ne s'applique pas à Monaco et que, à défaut d'enfants mâles, les filles héritent de la couronne. Ajoutons ici que le titre de prince de Monaco n'appartient qu'aux descendants en ligne droite du Prince régnant. C'est ainsi qu'en 1927 l'intervention du duc Guilaume d'Urach-Wurtemberg, plus proche collatéral (par les femmes) et qui avait antérieurement affirmé les droits héréditaires de la descendance, il fut reconnu et, sans qu'il ait opposé aucune protestation, déclaré au duc que les représentants de la branche d'Urach n'avaient aucun droit au titre de prince de Monaco.

(14) Autre intervention mémorable : en 1762, le roi, sous forme d'un arrêt du Conseil, rejette les prétentions de la branche des Grimaldi d'Antibes.

la Principauté. Elle demeure, selon la formule de la Constitution de 1911, un Etat indépendant ; le Prince est souverain, et sa souveraineté ne rencontre d'autres obstacles que les frontières naturelles, si je puis dire, imposées par l'exiguïté de son territoire et la faiblesse de son Etat. Cette implicite affirmation de souveraineté manifeste en un sens et fortifie la tradition historique, la chaîne des traités, la continuité biologique de la Principauté.

Mais, en face de cette tradition, la prévision formelle d'un protectorat éventuel constitue-t-elle une nouveauté ? Si, depuis 1860, a disparu, parce qu'inutile, le signe extérieur du protectorat, je veux dire la garnison française, ni le Prince n'a renoncé à en réclamer le bénéfice, ni le Gouvernement français à l'accorder. Aucun texte public, aucun document d'archives, n'exclut la protection de l'Etat fort et les mesures que la protection comporte.

Ces mesures, elles sont prévues pour le traité de 1918 lui-même, précisant sur ce point une disposition de la convention de 1912.

« Le Gouvernement français, spécifie l'article 4, pourra, soit de sa propre initiative, avec l'agrément du Prince, ou en cas d'urgence après notification, soit sur la demande de Son Altesse sérénissime, faire pénétrer et séjourner sur le territoire et dans les eaux territoriales de la Principauté les forces militaires ou navales nécessaires au maintien de la sécurité des deux pays (15).

C'est substituée à l'obligation permanente de 1641, en face d'un péril permanent, une obligation éventuelle dont l'échéance est nettement définie.

La rapidité des guerres modernes, la promptitude nécessaire d'une mobilisation, justifient la procédure toute exceptionnelle de la notification ; des heures perdues, c'est de l'espace perdu. Compromise par les lenteurs d'une procédure d'agrément, la garantie territoriale risquerait donc de devenir illusoire ou caduque.

Il n'y a point, du fait de cet article 41, d'atteinte à la souveraineté. Ici, encore une fois, c'est la raison qui s'est exprimée.

On avoue une impression de gêne et d'ennui à subtiliser sur ce mot et cette conception du protectorat. Certains disputent, distinguent protectorat et protection. La tradition du traité de 1641, disait : protectorat. Je l'ai suivie. Mais il y a bien des formes réalisées de protectorat, et combien d'autres encore peuvent être imaginées ! Monaco a des citoyens libres qui votent et ont une assemblée nationale élective pourvue d'attributions législatives et financières, qui jouissent de libertés et garanties constitutionnelles sanctionnées par un tribunal suprême, qui possèdent une large autonomie communale... L'Etat autonome substitué à la monarchie héréditaire, il est bien entendu que les Monégasques continueraient à jouir de certaines exceptions ou privilèges attachés à leur nationalité. Je me garderai bien d'imaginer ce que pourrait être le protectorat monégasque lequel n'est, d'ailleurs, qu'une hypothèse juridique, car la dynastie des Grimaldi n'est pas près de s'éteindre et la succession héréditaire est pour longtemps assurée.

Le critère du protectorat, n'est-ce pas la présence d'un résident étranger, gouvernant et administrant sous le contrôle non point des protégés, mais de son propre gouvernement ? N'est-ce pas, en un mot, l'unité du gouvernement ?

Monaco a le sien, indépendant selon la formule même de la Constitution. Il n'y a pas de résident à Monaco. Le Prince choisit librement les hommes qui gouvernent et administrent en son nom ; il choisit ses juges. En vertu d'une tradition que le petit nombre de ses sujets a rendue nécessaire, il en emprunte un nombre important aux cadres français, où la puissance garante l'autorise à puiser ; il y trouve les compétences qu'exige le gouvernement d'un Etat, qui, si modestes qu'en soient les proportions, doit suffire à toutes les charges d'un Etat normal, et les garanties dues à la population étrangère, à leurs Gouvernements, et, en particulier, à la puissance garante (16).

Si complète demeure désormais la souveraineté monégasque, définie par le traité de 1918, que, par ce traité même et avec l'agrément des puissances, la Principauté n'est point exclue de la Société des Nations. L'article 5 du traité porte : « Le Gouvernement français prêtera au Gouvernement princier, ses bons offices pour lui faciliter l'accès, à ses côtés, des conférences et institutions internationales, notamment de celles ayant pour objet l'organisation de la Société des Nations ». Si la Principauté n'est point admise dans le temple de la paix, on la rencontre sur les avenues qui y conduisent : invitée par les Gouvernements ou par la Société des Nations elle participe à toutes les œuvres de la collectivité

(15) Ce texte tranche une question de principe, celle de la neutralité. Au temps où la Principauté constituait une puissance militaire et navale, les seigneurs furent le plus ordinairement les alliés d'une puissance supérieure. Parfois — par une étrange contradiction — protégés et garantis, ils firent accepter à la puissance protectrice et garante leur neutralité. Dans la dernière guerre, la contradiction fut flagrante. Théoriquement neutre, puisqu'il n'existait point de stipulation publique d'alliance ou de protection, puisque, surtout, elle n'avait ni flotte ni soldats, en fait elle fut l'amie fidèle des Alliés. Comme le prince Albert en 1870, le prince Louis prit du service dès août 1914 dans l'armée française, à laquelle il demeura attaché, au front en Alsace, en Silésie, jusqu'à son avènement (juin 1922) ; il la quitta avec le grade de général de brigade, en y conservant une lettre de service.

L'Allemagne, d'ailleurs, méconnut la neutralité officielle de Monaco, notamment en déclarant le blocus de la région méditerranéenne où se trouvent la Principauté et son port. Une protestation fut insérée au *Journal Officiel* de la Principauté en février 1917.

(16) L'article du traité de 1918 prévoit des accords éventuels sur « le recrutement des fonctionnaires publics, sur le régime des étrangers, principalement au point de vue de leur naturalisation » (une convention fondée sur la réciprocité est intervenue sur ce point en 1919) « et de leur sujétion aux impôts » (les charges des étrangers sont les mêmes que celles des nationaux), sur la « coordination des mesures de police » (déjà la convention de 1912 accorde le droit réciproque de poursuite sur l'un ou l'autre territoire dans le cas de flagrant délit), sur « la surveillance des frontières » (ceci découle de la garantie territoriale), mais il demeure sur ce point « bien entendu qu'il appartient au seul Gouvernement princier d'établir, avec l'assentiment du Gouvernement français, s'il y a lieu, les dispositions concernant l'ordre public intérieur de la Principauté » (conséquence tout à la fois de la souveraineté et de la garantie donnée à la souveraineté).

humaine qui ont pour but l'amélioration de sa destinée. Rien ne lui est étranger de ce qui touche au progrès humain. Ville d'art, on sait quel essor a imprimé à l'un de ses Princes à deux sciences fondamentales, l'océanographie, la paléontologie humaine. Le Bureau hydrographique international a élu domicile à Monaco, où le prince Louis lui offre un palais. Ces traités donnent à la Principauté sa véritable physionomie dans le monde, et j'y devais faire allusion pour achever l'étude juridique de sa situation internationale, car ceci est la condition de cela.

Ici, qu'on nous permette de dissiper un préjugé trop répandu : la Principauté, ses services publics, vivraient des subventions de son Casino. Or, les redevances ou prestations de la Société des bains de mer de Monaco s'élèvent à peine à 12 % de ses recettes brutes ; c'est une proportion singulièrement inférieure aux taux et pourcentages que supportent le plus grand nombre des casinos des villes d'eaux ou de bains de mer. Encore la contribution de la Société des bains n'entre-t-elle pas dans les ressources du budget général, additionnées au produit de la taxe sur le chiffre d'affaires, qui atteignent près de 30 millions. La destination en est strictement spécialisée, et, pour la plus large part, elle est absorbée par un programme de grands travaux d'utilité publique et d'embellissement et la constitution de fonds d'assistance et de prévoyance. S'il n'existe pas d'impôts directs dans la Principauté, si les droits de mutation (selon des tarifs qui datent d'un siècle) y sont extrêmement modérés, toute la population, Monégasques et étrangers, y paie les taxes indirectes en vigueur en France. Monaco ne mérite qu'un grief : sa petitesse. Mais sa petitesse, c'est la raison même de louer l'effort continu des Princes, soutenus par leurs sujets et forts de la garantie de la France, pour construire sur un si étroit espace un Etat et que reconnaissent tous les gouvernements !

Le libéralisme des Princes assurément facilité par la sécurité qu'ils tiennent des traités, a risqué cette tentative très hardie d'associer les résidents étrangers à l'administration du pays. Dans le mécanisme administratif de la Principauté a été introduit un rouage dont je ne crois pas qu'il existe quelque équivalent dans aucun autre Etat. Une ordonnance du 19 juin 1920, qui n'intervint d'ailleurs qu'après avis de l'Amie protectrice, institue une Chambre du commerce, de l'industrie et des intérêts fonciers et professionnels étrangers. C'est une assemblée élective, élue par les étrangers de toute nationalité, exclusivement composée d'étrangers, à majorité française, et, d'ailleurs, présidée par un Français, élu par elle. Ses attributions légales sont, il est vrai, purement consultatives. Le Gouvernement princier pouvait-il aliéner sa liberté, sa souveraineté, au profit d'étrangers, et, partant, sa responsabilité ? Mais il s'est légalement obligé à consulter la Chambre sur les intérêts économiques les plus considérables du pays et, d'autre part, il lui concède, par la voie des vœux, une initiative des plus étendues. C'est à peu près tout entier le domaine économique où peut se mouvoir l'assemblée étrangère ; seul, lui est strictement fermé le domaine politique.

La Principauté, grâce précisément à sa petitesse, grâce, si je puis dire, à ce brassage continu d'hommes de toutes races, de tous pays, qui passent ou qui se fixent sur son sol, ceux-ci apportant le bienfait de leurs qualités natives, de la variété féconde de leur éducation, grâce à la communauté d'intérêts et à la collaboration nécessaire de tous les habitants, grâce encore à la facile promptitude des réalisations, à la rapidité comme à la clarté des réactions, grâce enfin à l'arbitrage souverain du Prince, la Principauté constitue un merveilleux creuset à expériences. L'expérience de la Chambre consultative, après dix ans d'exercice, et en dépit de difficultés passagères, qui sont la monnaie de la liberté, l'expérience a réussi : nous avons réalisé, dans la tolérance mutuelle et la concorde, cette coopération des nationalités, qui est la forme pratique de la fraternité et qui offre quelque aspect d'une fédération internationale.

Le cosmopolitisme qui risque, d'ailleurs, d'être un danger, est ici devenu un bien ; si fort attachés que soient les Monégasques à leur nationalité, si jaloux qu'ils soient des privilèges et de l'indépendance de leur petite patrie, les exaltations xénophobes, si redoutables en d'autres pays, n'ont point été l'occasion d'incidents vraiment graves, et que n'auraient, d'ailleurs, tolérés ni le Prince ni, je pense, la puissance garante.

L'association des étrangers à la discussion des intérêts communs a, d'ailleurs, ce résultat adventice de consolider, s'il en était besoin, la couronne, la cause des étrangers ayant à leurs yeux, en effet, pour garant l'arbitrage souverain du Prince.

Qu'on mesure donc la portée de l'expérience à l'audace de l'ordonnance de 1920.

« La Chambre sera obligatoirement consultée :

« 1° Sur tous les projets de loi intéressant la propriété foncière, la législation industrielle ou commerciale, les conditions du contrat de travail ;

« 2° Sur tous les projets portant création ou augmentation de taxes ou d'impôts ;

« 2° Sur tous les projets de loi ou d'ordonnance portant réglementation en matière de voirie ou d'hygiène ;

« 4° Sur tous les projets de travaux présentant un caractère d'intérêt général. » (17).

Le Gouvernement du Prince, avec l'assentiment du Gouvernement français, est allé beaucoup plus loin encore. Il a donné à la Chambre consultative un certain contrôle sur les dépenses publiques. Le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires, détaché du budget général des recettes, est porté à un compte spécial, dont l'affectation fait « l'objet des délibérations de la Chambre consultative comme de celles du Conseil national ».

F. ROUSSEL-DESPIERRES,
Ministre d'Etat de Monaco,
Membre de l'Académie.

(17) ART. 34. — Elle aura le droit d'émettre les vœux et de faire connaître des vues sur toutes les questions intéressant l'avenir économique de la prospérité industrielle ou commerciale de la Principauté, notamment sur les modifications à introduire dans la législation commerciale et industrielle et dans la réglementation du contrat de travail, sur les mesures susceptibles de favoriser la mise en valeur du port, le développement du commerce maritime, l'industrie des transports et l'industrie hôtelière, sur l'organisation des services publics intéressant le commerce et l'industrie, tels que les chemins de fer, les tramways, les postes, télégraphes et téléphones.

LE NOUVEAU STATUT FRANCO-MONEGASQUE. — Voici le texte du traité, publié par l'ordonnance du Prince de Monaco, en date du 9 août 1919 (*Journal Officiel* de Monaco, du 19 août 1919) :

Albert Ier, par la grâce de Dieu, Prince souverain de Monaco,

Avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Un traité destiné à compléter les traités et conventions fixant les rapports de notre Principauté avec la France ayant été signé à Paris le 17 juillet 1918 par notre plénipotentiaire et celui de Son Excellence le Président de la République française, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 28 juin 1919, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Président de la République française, désireux de confirmer par un acte formel de mutuelle confiance l'amitié protectrice que, suivant une heureuse tradition, la Principauté a toujours rencontrée auprès du Gouvernement français,

Considérant que les intérêts de la Principauté de Monaco sont nécessairement liés, par suite de sa situation géographique, à ceux de la France,

Ont résolu de conclure à cet effet un traité et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

M. le comte Balny d'Avricourt, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Le Président de la République française :

M. Stéphen Pichon, sénateur, ministre des Affaires Etrangères de la République française,

Lesquels, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Le Gouvernement de la République assure à la Principauté de Monaco la défense de son indépendance et de sa souveraineté et garantit l'intégrité de son territoire comme si ce territoire faisait partie de la France.

De son côté, le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco s'engage à exercer ses droits de souveraineté en parfaite conformité avec les intérêts politiques, militaires, navals et économiques de la France.

Art. 2. — Les mesures concernant les relations internationales de la Principauté devront toujours faire l'objet d'une entente préalable entre le Gouvernement princier et le Gouvernement français.

Il en est de même des mesures concernant directement ou indirectement l'exercice d'une régence ou la succession à la couronne qui, soit par l'effet d'un mariage, d'une adoption ou autrement, ne pourra être dévolue qu'à une personne ayant la nationalité française ou monégasque et agréée par le Gouvernement français.

Art. 3. — Son Altesse Sérénissime, le Prince de Monaco, conformément aux articles additionnels du traité du 2 février 1861, confirme tant pour lui que pour ses successeurs l'engagement pris envers le Gouvernement français de ne point aliéner la Principauté, soit en totalité, soit en partie, d'aucune autre puissance que la France.

En cas de vacance de la couronne, notamment faute d'héritier direct ou adoptif, le territoire monégasque formera, sous le protectorat de la France, un Etat autonome sous le nom d'Etat de Monaco. En pareil cas, les biens privés immobiliers non affectés à un usage public, qui, de ce chef, pourraient faire l'objet d'une revendication particulière des ayants droit, seront rachetés par l'Etat de Monaco avec l'assistance, s'il y a lieu, de l'Etat français.

Art. 4. — Le Gouvernement français pourra, soit de sa propre initiative, avec l'agrément du Prince, ou en cas d'urgence après notification, soit sur la demande de Son Altesse Sérénissime, faire pénétrer et séjourner sur le territoire et dans les eaux territoriales de la Principauté les forces militaires et navales nécessaires au maintien de la sécurité des deux pays.

Art. 5. — Le Gouvernement français prêtera au Gouvernement princier ses bons offices pour lui faciliter l'accès à ses côtés des conférences et institutions internationales, notamment de celles ayant pour objet l'organisation de la Société des Nations.

Art. 6. — Des conventions particulières fixeront les dispositions concernant notamment les conséquences économiques de l'Union douanière stipulée par le traité du 2 février 1861, la poursuite et la répression des fraudes fiscales, des contraventions, des délits et crimes de toute nature, l'organisation des services publics, le régime des étrangers, principalement au point de vue de leur naturalisation et de leur sujétion aux impôts, la coordination des mesures de police, la surveillance des frontières, étant bien entendu qu'il appartient au seul Gouvernement princier d'édicter, avec l'assentiment du Gouvernement français, s'il y a lieu, les dispositions concernant l'ordre public interne de la Principauté.

Art. 7. — Le présent traité sera, dès que les circonstances le permettront, porté, par les soins du Gouvernement français, à la connaissance des Puissances.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Paris, le 17 juillet 1918.

(*L. S.*) : S. PICHON. (*L. S.*) : BALNY D'AVRICOURT.

ART. 2. — Notre Secrétaire d'Etat, notre Directeur des Services Judiciaires et du Service des Relations Extérieures et notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 9 août 1919.

ALBERT.

V. *Journal Officiel de la République Française* du 24 juillet 1920, Débats parlementaires, **Sénat**, p. 1299.

V. M. Moncharville, *Monaco, son histoire diplomatique*, Pédone, édit.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, La condition juridique de la Principauté de Monaco, par M. F. Roussel-Despierres, secrétaire d'État de la Principauté de Monaco. Séances et Travaux, tome IV, octobre-décembre 1930. — **Aureglia (Louis),** La politique monégasque de 1911 à 1926. Paris, Marcel Giard, 1927. — **Barège,** La Principauté de Monaco. — **Cercler (René),** La Principauté de Monaco, son évolution politique. Thèse, Paris, 1929. — **Durand-Auzias,** La Principauté de Monaco. Revue de droit public. — **Farnet,** Les relations douanières entre la France et la Principauté de Monaco, 1917. — **Holder (E.),** Monaco. Stuttgart, 1930. Article 436 des Versailler Vertrags, 74 p. — **Macey,** Statut international de Monaco, 1912. — **Moncharville,** Le nouveau statut franco-monégasque. Revue générale, 1920, XIV, 266 ; Monaco au point de vue international, 1898. — **Mounie,** Situation internationale de la Principauté de Monaco, 1913. — **Ring (de),** La Principauté de Monaco est-elle un État indépendant et privilégié ? Nouvelle Revue, 1895. — **Ruzé (R.)** Le nouveau traité franco-monégasque. Revue Bruxelles, 1921, XV, 245. — **Saige,** Monaco, ses origines, son histoire, 1897.

MONAGAS. — Etat vénézuélien. Etat de 28.900 kilomètres carrés, dans la partie orientale du Vénézuéla, sur le Golfe de Paria, limité par les Etats de Sucre, d'Anzoategui et de Delta Amacuro. 69.000 habitants. Capitale : Maturin.

Le Monagas a à sa tête un Gouverneur nommé par le Président de la République.

MONGOLIE (Bugude Nairamdache Mongol Arat Olos ; République Soviétique Socialiste Mongole ; Mongolie Extérieure). — République Socialiste Sovié-

tique. Territoire de 1.850.000 kilomètres carrés, dans la partie orientale de l'Asie, limité par la Russie et la Chine. 670.000 habitants. Capitale : Oulan-Boutor-Choto.

La Mongolie a été constituée en principauté religieuse indépendante, le 1er décembre 1911. Son indépendance fut reconnue au traité d'Ourga, du 3 novembre 1912, qui la plaçait sous le protectorat russe. Elle était également placée le 3 novembre 1913 sous protectorat chinois. Cette situation était confirmée le 8 juin 1915 par le traité de Kiatcha. Cependant, le 18 juillet 1919, la Chine refusait de reconnaître désormais l'autonomie Mongole. Puis, la Mongolie devint le théâtre des luttes intérieures russes ; le 4 février 1921, un gouvernement autonome était proclamé en Mongolie par un général de l'armée blanche, mais le 10 juillet suivant était proclamée par les troupes rouges, cette fois-ci, la République Nationale Mongole. Celle-ci signait avec l'U. R. S. S. un traité d'amitié, le 5 novembre 1921. Ce traité fut resserré, en 1923 par l'extension de l'emprise soviétique sur la Mongolie. Enfin, le 20 mai 1924, était proclamée la République Socialiste Soviétique de Mongolie. Un traité sino-russe, du 31 mai 1924, neutralisait la Mongolie et établissait des rapports entre elle et la Chine.

D'après la Constitution du 26 novembre 1924, la Mongolie a à sa tête un Gouvernement composé de treize membres élus par le Comité Exécutif Central et responsables devant lui. Le Comité Exécutif Central comprend trente membres élus dans son sein par le Grand-Chouroudan. Ils sont responsables devant lui et exercent le pouvoir exécutif. Le Comité Exécutif Central élit dans son sein une Présidence composée de cinq membres qui exercent ses pouvoirs dans l'intervalle de ses sessions. Le pouvoir législatif appartient au Grand-Chouroudan qui comprend les représentants des Congrès de districts et des Conseils municipaux et militaires.

La Mongolie est divisée en cinq districts et un territoire.

LE STATUT. — Un immense plateau herbeux de la Haute Asie, abritant à peine une population de 700.000 habitants, s'étend au Sud du lac sacré de Baïkal et longe les possessions russes en Sibérie. C'est la Mongolie *Extérieure*, appelée ainsi pour la distinguer de la Mongolie *Intérieure*, celle-ci située au Sud et à l'Est du désert de Gobi, en deçà de la Grande Muraille. La région mongole aussi de Barga fait, en quelque sorte, jonction entre la Mongolie Extérieure et la Mandchourie du Nord-Ouest.

Si nous faisons abstraction des circonstances d'ordre politique, le statut international d'un pays est commandé d'abord par sa *situation géographique* qui détermine ses échanges avec l'extérieur et oriente les voies d'accès et de pénétration. Viennent ensuite les considérations ethniques, démographiques et celles de la structure sociale qui font sentir aussi leur influence dans les relations d'un pays donné avec l'étranger.

La Mongolie n'échappe pas à cette règle générale. Située en bordure et sur une partie du parcours de cette zone cultivable qui traverse l'Asie Septentrionale Russe de l'Ouest à l'Est sur une longueur de quelque sept mille kilomètres et une largeur de trois à cinq cents kilomètres environ, la Mongolie Extérieure, ou Kalka, avec une superficie de quelque 1.405.000 kilomètres carrés ne compte que 700.000 habitants, soit deux habitants par kilomètre carré. A l'Ouest et au Nord, elle est limitrophe des possessions asiatiques russes ; au Sud elle est limitée par le désert de Gobi qui la sépare de la Chine ou, plus exactement, de la Mongolie Intérieure qui est une région située en deçà de la Grande Muraille, avec Kalgan comme centre. A l'Est, enfin, la province de Barga (Khaïlar, Tsitsikar), mongole également du point de vue ethnique, rattache la Mongolie Extérieure à la Mandchourie du Nord-Ouest.

Eleveurs de bétail et chasseurs, les Mongols ne produisent même pas les articles les plus simples d'usage courant, qu'ils sont obligés de demander à l'importation.

La structure sociale du pays a de tout temps été celle d'une société tribale et féodale. La Mongolie était gouvernée par ses princes qui étaient à la tête de 90 « bannières » (réparties entre 4 diètes périodiquement convoquées pour discuter de l'administration et fixer les impôts). Mais le pouvoir spirituel suprême appartenait au Chef du clergé lamaïste, le Khoutoukhta ou l'incarnation du Bouddha. Les lamas, élément non actif, jouaient un rôle de premier plan dans cette société rudimentaire. Leur nombre ne cessait de grandir. D'après les chiffres les plus récents, sur 700.000 habitants, il y avait notamment 120.000 à 125.000 lamas, formant 45 0/0 environ de toute la population masculine.

Non seulement la Mongolie Extérieure a une longue frontière vulnérable avec la Russie, tandis que la Chine en est séparée par un désert et qu'il n'y a comme région de pénétration naturelle, ouverte aux Chinois, que le couloir de la province de Barga, mais encore faut-il dire que du côté russe les éléments ethniques voisins de la frontière sont soit congénères, soit même coreligionnaires de la population mongole, tels les Kalmouks, les Bouriates, etc.

Les premiers rapports de la Russie avec la Mongolie (en exceptant, toutefois, la période mongole de l'histoire russe) remontent à l'année 1609. Sans avoir eu à cette date un caractère international à proprement parler, les Salats, que nous venons de nommer, se refusant de payer le « yassak » (impôt en nature) aux autorités moscovites, les Cosaques les poursuivirent aux sources du Yenisseï. En 1616, pour régler certaines questions de voisinage, une ambassade fut dépêchée par le tzar Mikhaïl Fedorovitch auprès d'Altan Khan, un des principaux princes mongols. Elle n'aboutit d'ailleurs à aucun résultat défini en raison du caractère confus des instructions, les visées du Voïevode, gouverneur local, ne coïncidant pas avec celles du Gouvernement central de Moscou.

Par contre, la Chine, après avoir, au cours de campagnes sanglantes, anéanti toute velléité d'indépendance chez les Dzoungares, voisins des Mongols au Sud-Ouest, réussit, en 1691, à établir un *modus vivendi* en Mongolie, à un Congrès des princes mongols qui eut lieu à Dolon Noor, aux abords du lac de ce nom. L'empereur Kang Hi accorda aux princes des titres chinois et leur confia l'administration des marchés de l'Empire Céleste, réuni sous le pouvoir de la dynastie mandchoue, nouvellement installée en Chine.

Date mémorable et spectacle pittoresque que ce Congrès convoqué par l'empereur Kang Hi, souverain mandchou, en une auréole de sa toute puissance affirmée par les armes ; suivi de ses hommes de guerre et de ses femmes ; dressant sa tente de couleur jaune, sacrée en pleine Mongolie ; recevant l'hommage de ses féodaux rudes et altiers venant de tous côtés de la steppe infinie, en une théorie de brillantes cavalcades ; un prince mongol, encore enfant, fut même amené en berceau à Dolon Noor. Depuis cette date, le Gouvernement chinois a continué une politique de pénétration en Mongolie au moyen des unions matrimoniales mixtes des féodaux mongols avec les princesses chinoises. Elle se servait aussi de la colonisation, de la limitation des droits de princes en difficultés pécuniaires, du morcellement de bannières, etc.

De par sa position géographique et sa structure démographique, la Mongolie semble donc en quelque sorte adresser un *appel du vide* aux deux blocs ethniques, russe et chinois, entre lesquels elle est située.

L'histoire diplomatique mongole plus moderne se situe à la fin du XIXe siècle, les débuts du XXe siècle.

Les rapports russo-chinois étaient alors en droit international réglés par le traité de Saint-Pétersbourg de 1881. Cet instrument diplomatique remplaçant le traité de Livadia de 1878, que la Chine n'a pas voulu ratifier, a pu être élaboré à la suite de l'évacuation par la Russie et la restitution à la Chine de la région d'Ili, occupée précédemment, à la suite de la révolte d'un certain Yakoub Bek, afin de protéger les possessions russes limitrophes. La restitution de l'Ili dissipa tous les doutes qui pouvaient subsister quant aux véritables intentions du Cabinet de Saint-Pétersbourg à l'égard des provinces chinoises voisines de l'Asie russe. Ce traité confirmait les droits acquis par la Russie en vertu des accords précédents, entre autres celui de la franchise commerciale en Mongolie.

Ce traité fut conclu pour un délai de dix ans, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction. Il donnait d'ailleurs pleine satisfaction aux besoins des deux pays, et ce n'était qu'en 1909 que le Gouvernement chinois a soulevé la question de sa revision pour des raisons financières.

Trois faits importants pour le statut international de la Mongolie : l'expiration du traité de Saint-Pétersbourg, la révolution chinoise et le mouvement d'autonomie mongol se groupent tous ensemble en 1911. Certes, ces faits ne méritent pas tous notre attention au même titre, mais cette coïncidence devait être mentionnée, car c'est à partir de cette date que la Mongolie, jusque-là une des provinces de l'Empire Céleste, s'engage dans une voie nouvelle sous l'influence des circonstances modifiées.

En 1909, dès le début des pourparlers en vue de la révision du traité de Saint-Pétersbourg, le Gouvernement impérial russe a pu s'apercevoir que des obstacles assez sérieux seront à vaincre, l'attitude de Pékin ne semblant pas être en faveur du renouvellement des anciens privilèges, surtout en ce qui concernait la Mongolie preuve des mêmes qualités remarquables grâce Mongolie, jadis purement militaire et administrative, prenait, en effet, de plus en plus le caractère d'emprise économique, sous une forme commerciale et colonisatrice. La colonisation chinoise entamait notamment les « bannières » de l'Est. Dès l'année 1870, le Gouvernement de Pékin a profité de l'endettement des princes mongols aux banques et aux maisons de commerce chinoises pour se saisir de leurs terres comme de gages et pour les lotir au profit de colons chinois. Dans les districts ainsi peuplés, l'administration purement chinoise venait s'ajouter naturellement. Des bureaux de colonisation fonctionnaient d'ailleurs aussi dans le Sud et l'Ouest mongols. Commercialement, le Chinois faisait en Mongolie preuve des mêmes qualités remarquables grâce auxquelles son influence s'étend déjà non seulement en Indo-Chine, mais même aux Indes Néerlandaises.

Par contre, l'influence économique russe en Mongolie était bien moins efficiente, la balance commerciale étant en faveur de la Mongolie grâce aux achats massifs russes de bétail, de laine et d'autres produits animaux qui ne trouvaient pas leur contre-partie dans les ventes de produits manufacturés. Le commerce russe était incapable de concurrencer l'article chinois, mieux adapté aux goûts mongols et meilleur marché.

Cette lente mais sûre emprise chinoise sur la Mongolie laissait prévoir dans un avenir relativement proche la colonisation totale de ce pays par les Célestes et leur domination économique, partant militaire et politique. Cette situation ne pouvait pas laisser le Cabinet de Saint-Pétersbourg indifférent. Au printemps de 1911, c'est-à-dire avant que n'éclatât la révolution chinoise, nous voyons, en effet, le cabinet de Saint-Pétersbourg demander la réduction des effectifs chinois en Mongolie ainsi que la limitation de la colonisation. Le Gouvernement chinois déclina ces demandes en déclarant que ces questions sont d'ordre intérieur. A souligner, cependant, qu'une délégation mongole venue à Saint-Pétersbourg vers la même époque, pour chercher l'appui militaire et financier, y fut reçue sans grand encouragement. On conseilla aux Mongols de ne pas rompre avec Pékin, tout en leur promettant un certain appui moral dans leurs négociations avec le Gouvernement chinois.

La situation se développe ensuite en fonction de la marche des événements en Chine et du progrès du mouvement autonomiste mongol.

Pour appuyer leurs revendications, les Mongols faisaient ressortir le caractère spécial des rapports de vassalité vis-à-vis de la Chine. Ils insistaient notamment sur les liens d'union personnelle et non réelle qui attachaient la Mongolie à la Chine en la personne du souverain de la dynastie mandchoue et qui ont pris leur fin avec la dépossession de celle-ci. Tous les décrets chinois relatifs aux tribus mongoles contenaient une réserve disant que, au cas de la chute de la dynastie des Daï Tsin, « vous vivrez d'après vos anciennes lois ». D'ailleurs, les Mongols observaient en outre que tous les princes ne furent pas présents au Congrès de Dolon Noor et que, d'autre part, aucun procès-verbal ne fut rédigé à l'issue de cette réunion, que la Chine considéra comme lui ayant conféré des titres sur la Mongolie.

Quoi qu'il en soit de la valeur juridique de ces deux thèses, chinoise et mongole, qui s'opposaient, le Gouvernement russe prit définitivement position, en déclarant au mois d'avril 1912, à la Douma, par l'organe de M. Sazonov, que la Russie ne peut pas admettre la création en Mongolie d'un fort Etat militaire et sera amenée à la reconnaissance de l'autonomie mongole basée sur le maintien du *statu quo* (c'est-à-dire l'absence des troupes et de colons chinois en Mongolie).

Entre temps, la Mongolie proclama, le 18 novembre 1911, son indépendance et remporta, vers la fin de l'année, un succès décisif dans la Mongolie Occidentale, d'où les autorités chinoises furent rapatriées en Chine par les soins du Gouvernement russe.

Aussi, à moins de vouloir favoriser en Mongolie l'état d'incertitude et d'anarchie, ce qui était à l'encontre de ses intérêts et préjudiciable aux possessions limitrophes de l'Asie russe, où le souvenir des exploits de Yakoub Bek, Atalygh Gazi, dans la région de l'Ili était encore très vivace, le Gouvernement impérial ne pouvait plus tarder et il se décida à négocier un traité avec la Mongolie autonome. M. Korostovets, Ministre de Russie à Pékin, fut chargé de cette tâche. Il la mena très vite. En effet, parti de Saint-Pétersbourg au début de septembre 1912, M. Korostovets signait à Ourga, le 21 octobre-3 novembre, un traité russo-mongol comprenant quatre articles politiques et comme annexe un procès-verbal économique de dix-sept articles.

Par l'article premier, le Gouvernement impérial accordait à la Mongolie son aide pour le maintien de l'autonomie et son appui pour la création d'une armée nationale et déclarait ne pas admettre que les Chinois occupent militairement ou colonisent le territoire mongol.

L'article 3 stipulait que si la Mongolie voulait entrer en pourparlers avec la Chine ou avec un autre Etat, l'accord qui serait conclu ne pourrait en rien modifier le traité russo-mongol sans le consentement du Gouvernement impérial. Quant au procès-verbal annexé, il accordait à la Russie la franchise douanière et certains autres avantages qu'elle possédait auparavant en vertu du traité de 1881 avec la Chine. Il est à souligner que M. Korostovets, au cours des négociations,

dut tout le temps exercer son action modératrice sur les Mongols, désireux de rompre définitivement avec la Chine. Ceci posé, il restait donc à régler les rapports avec Pékin. L'évolution des pourparlers avec la Chine et leur aboutissement final à la déclaration et à l'échange de notes du 23 octobre 1913 ont été magistralement analysés à son temps par M. le baron Nolde (*Pravo* de Saint-Pétersbourg, 1915, n° 34). Le Gouvernement impérial maintenant son point de vue concernant le droit de la Mongolie à l'autonomie dans ses affaires de politique intérieure, la non-immixtion de Pékin dans ses affaires et son abstention de l'envoi de troupes et de la colonisation. En même temps, cependant, le Cabinet de Saint-Pétersbourg se déclarait disposé à offrir ses bons offices pour une entente entre la Chine et la Mongolie dans l'état de choses ainsi créé. Le traité russo-mongol d'Ourga du 21 octobre 1912 contenait d'ailleurs, nous venons de le voir, une indication pouvant servir d'amorce aux pourparlers entre les trois gouvernements intéressés.

La fermeté de cette attitude s'alliant à l'esprit de conciliation porta ses fruits. Le Gouvernement de Pékin se déclara prêt à considérer l'entrée en pourparlers sur la base de l'accord d'Ourga, qu'il semblait d'abord vouloir ignorer. A côté de certaines nuances de pure forme, telle, par exemple, que le nom de Mongolie Extérieure, et non celui de Mongolie tout court à employer, ainsi que l'observation du silence sur la signature du traité de 1912 à Ourga, le Gouvernement de Pékin insista, quant au fond, sur la confirmation de ses droits exclusifs dans les questions politiques et territoriales touchant la Mongolie. Que la Mongolie soit une partie du territoire chinois, cette idée était impliquée dans celle de la suzeraineté de la Chine en Mongolie qu'à Saint-Pétersbourg on était prêt à reconnaître. On consentait également à ne mentionner que le protocole commercial annexé au traité du 21 octobre et non l'instrument principal lui-même.

Par contre, on se refusa, du côté russe, à reconnaître à la Chine le droit de résoudre à elle seule les questions politiques et territoriales relatives à la Mongolie. Ce droit, de l'avis de Saint-Pétersbourg, ne découle pas de la suzeraineté chinoise et on ne saurait refuser au Gouvernement mongol la voix au chapitre. On accepta à Pékin la formule selon laquelle tous les trois Gouvernements seraient appelés à résoudre, d'un commun accord, les questions d'ordre politique et territorial, à cette nuance près que, sur la demande de Pékin, l'expression « Gouvernement mongol » était remplacée partout par celle de « autorités mongoles ».

Ainsi on aboutit à la déclaration et aux notes signées et échangées à Pékin le 23 octobre 1913.

Par cette déclaration du 23 octobre 1913, le Gouvernement impérial reconnaissait la suzeraineté de la Chine en Mongolie Extérieure, alors que la Chine reconnaissait en échange l'autonomie de cette province. On convint, également, que les questions politiques et territoriales seront résolues d'un commun accord par les Gouvernements russe, chinois et mongol, ceci étant réglé par l'échange de notes.

Le terrain ainsi déblayé, il a été possible de procéder au règlement définitif du statut international de la Mongolie, qui a reçu, quelque temps après, son expression dans l'accord russo-sino-mongol de Kiakhta du 25 mai 1915, dont l'article premier stipulait la reconnaissance de la suzeraineté chinoise en Mongolie, qui obtenait une autonomie intérieure sur le territoire d'Ourga, Ouliassoutaï et Kobdo.

Le titre de Bodga Djebdsoun Damba Khoutoukhtou, Khan de la Mongolie Extérieure, était reconnu officiellement dans le traité au « Bouddha vivant » d'Ourga.

Cependant, le statut international de la Mongolie, élaboré non sans difficultés, ne devait pas survivre aux événements qui ont suivi la révolution russe.

Passons très rapidement sur la période qui a suivi en Mongolie la conclusion du traité tripartite de Kiakhta en 1915. Le Gouvernement impérial russe, absorbé par la guerre, n'a pas pu consacrer à la Mongolie toute l'attention que cette tâche méritait pour que pleine mesure fût donnée aux initiatives qui étaient désormais permises : nomination d'agence financière, création d'une banque mongole, organisations militaires et scolaires, etc.

D'autre part, l'attitude des Mongols, ainsi que celle des agents chinois, n'était pas sans se ressentir, très naturellement, de la marche des événements sur le front. La situation était troublée de plus en plus, à mesure que la vague révolutionnaire s'approchait des régions russes limitrophes de la Mongolie.

Vint la Révolution russe.

Attentif et prêt à profiter de la situation, Pékin, sollicité par les milieux mongols d'orientation chinoise, ne tarda pas, pour parer au danger bolchevik, d'envoyer quelques effectifs en Mongolie. Aussi, vers l'année 1919, voyons-nous déjà en Mongolie le général Su-Chou-Tcheng, disposant d'une force militaire suffisamment considérable pour pouvoir contrôler la situation et pour, vers le milieu de la même année, déclarer nuls le traité tripartite de Kiakhta et l'autonomie mongole. Cette annulation a été confirmée par décret pris à Pékin le 23 novembre 1919, non sans avoir donné lieu à la protestation du Ministre de Russie en cette ville.

L'année 1920 est caractérisée dans l'évolution de la politique mongole par une mission secrète à Moscou, à l'insu du Khoutoukhta et des princes, et due à l'initiative d'un certain Lama Bodo, ancien secrétaire indigène de l'Agence Politique Russe, qui sollicitait l'appui des Soviets. Le Khoutoukhta entrait, de son côté, en pourparlers avec le baron Ungern, officier russe « blanc » de Transbaïkalie, qui combattait les bolcheviks à la tête d'un petit détachement.

Figure bizarre, survivant d'un autre âge, baron balte rêvant d'un empire, M. Ungern occupera même Ourga en février 1921, mais son règne — il a été proclamé prince mongol de première classe — n'aura été que très court. En été 1921, les bolcheviks qui, depuis octobre 1920, étaient déjà à Kiakhta, occupent Ourga, abandonné par les Chinois.

De cette époque date la Constitution du Gouvernement révolutionnaire du peuple mongol, dont la déclaration de décembre 1921 peut être considérée comme la notification du nouveau régime aux Gouvernements étrangers, avisés ainsi du nouveau *statut* international mongol.

Cet important document refait d'une façon plus complète l'historique de la situation que nous venons de retracer très brièvement. Nous ne pouvons en citer que quelques passages. Le Lama Bodo disait notamment :

« Ici je me crois autorisé à déclarer que le Gouvernement du peuple mongol n'est d'aucune façon hostilement disposé à l'égard de l'Empire du Milieu et ne se prépare nullement à entreprendre contre celui-ci des actes inamicaux, à la condition, toutefois, que la Chine n'intervienne pas dans les affaires intérieures de la Mongolie et que l'indépendance politique rétablie par le Gouvernement du peuple ainsi que le régime démocratique soient continués. Comme je suis fermement convaincu que la Chine et la Mongolie doivent purement et simplement reprendre le plus tôt possible les rapports diplomatiques et économiques dans un avantage réciproque, j'espère aussi qu'une solution heureuse interviendra dans la question nationale pour le bonheur et la paix des deux nations. En ce qui concerne la reprise des rapports économiques avec les autres nations — disait Lama Bodo — notre Gouvernement poursuivra la politique de porte ouverte et de traitement également favorable pour tous et les consolidera par des traités de commerce qu'il s'efforcera de conclure.

« Je tiens enfin de mon devoir de communiquer que

le Gouvernement de la République Soviétique Russe a déclaré au Gouvernement du peuple mongol qu'il est d'accord pour révoquer tous les droits spéciaux et les privilèges de politique commerciale qui ont été prévus dans les traités signés par le ci-devant Gouvernement impérial russe et celui de la Mongolie autonome et qu'il s'occupe déjà de l'annulation complète de ces traités. »

Lama Bodo annonçait aussi que le Gouvernement soviétique a renoncé à tous les privilèges acquis par la Révolution sous l'ancien régime en Mongolie et il exprimait enfin l'espoir que les autres peuples également feront preuve de la justice et de l'humanité à l'égard du peuple mongol et n'attenteront pas à son territoire et à son indépendance politique nationale.

« Dans cet espoir, je suis prêt à assurer l'amitié aux Gouvernements des nations qui sont nos amies. »

L'instrument diplomatique, auquel le Lama Bodo faisait allusion dans sa déclaration, était le traité conclu le 5 novembre 1921 entre le Gouvernement soviétique et la Mongolie. Dans ce document, les deux premiers articles sont les plus importants, car ils ont trait à la reconnaissance réciproque des Gouvernements soviétique et mongol. La représentation diplomatique et consulaire est réglée par les articles 4 et 5. Quant aux autres stipulations du traité, elles ressemblent à celles des autres documents de cette époque, pendant laquelle la diplomatie soviétique en Asie en était encore à la pure et simple campagne de propagande révolutionnaire, état de choses qui durera jusqu'à l'échec du « poutch » communiste en Allemagne (1923), qui signifiait l'ajournement de la révolution mondiale. Après cette date, en effet, la diplomatie de Moscou, sans changer quant au fond, essaye du moins d'observer les formes généralement admises dans les rapports internationaux.

Si nous éliminons du traité du 5 novembre 1921 la partie propagandiste, nous retiendrons, par contre, que l'article 7, abolissant les capitulations, stipule l'égalité de droits pour les ressortissants des deux Etats, sous certaines réserves (art. 8), que « au nom de la civilisation et de l'humanité », rien n'aura lieu dans la procédure judiciaire pouvant provoquer les souffrances physiques ou affecter la dignité morale. Il y a également une clause de la nation la plus favorisée, dans ce sens que tout privilège dans ce domaine accordé à un tiers Etat sera appliqué automatiquement aux ressortissants respectifs des parties contractantes. Ces dispositions ne manquent pas d'un certain intérêt pour l'histoire de l'abolition du régime des capitulations en Orient.

Il y a lieu d'observer ici que les Soviets auraient, en effet, obtenu quelques adoucissements au code pénal mongol, en ce qui concerne les punitions corporelles et les tortures par la faim ou par l'enterrement des vivants qui ont été abrogées.

Le régime pénitentiaire mongol aurait aussi été amélioré.

Mais en même temps il convient d'ajouter, à ce propos, que le statut des étrangers est fort précaire en Mongolie. La xénophobie est constamment attisée, ainsi que le montre, par exemple, l'expulsion des missionnaires suédois en 1924, sous prétexte de leur activité contre-révolutionnaire. Le récent cas des aviateurs allemands arrêtés par les Mongols est aussi à retenir. On ne reconnaît pas d'extraterritorialité aux étrangers. Le seul consul auquel éventuellement on pourrait en appeler est le représentant des Etats-Unis à Kalgan (Mongolie Intérieure).

Le Dalaï Lama du Tibet avait aussi son représentant à Ourga (actuellement Oulan Bator), mais nous ignorons s'il a été maintenu après les événements de 1924 et la politique de laïcisation qui en est résultée.

Dans l'ensemble, le traité du 5 novembre 1921 entre les Soviets et la Mongolie doit son importance surtout à la reconnaissance de l'indépendance de ce pays par le Gouvernement de Moscou. Quant aux avantages consentis à la Russie, ils sont les mêmes que ceux dont elle a déjà joui en Mongolie en vertu de l'accord tripartite de Kiakhta.

Nous venons de constater que, le 5 novembre 1921, Moscou reconnaissait l'indépendance mongole. En même temps nous savons qu'après de longs pourparlers entamés par les Soviets avec Pékin et dans lesquels précisément la question mongole et celle du chemin de fer de l'Etat chinois présentaient la principale pierre d'achoppement, un traité a été finalement conclu entre les Soviets et la Chine le 31 mai 1924.

Cependant, dans le traité conclu avec la Chine le 31 mai 1924, Moscou reconnaissait la *souveraineté* (et non seulement la *suzeraineté*) de la République Chinoise en Mongolie et annonçait la prochaine évacuation de ce pays par l'armée rouge. En 1925, cette évacuation a eu lieu.

Dans la note adressée par l'Ambassadeur soviétique, M. Karakhan, au Gouvernement de Pékin, le 10 mars 1925, à cette occasion, on précise que la question des rapports sino-mongols « concerne strictement ces deux pays ». Le Gouvernement soviétique serait cependant heureux que « des liens fraternels de communauté de vie soient établis sur des bases de justice et de concorde répondant aux aspirations nationales ». (Ceci ne pourrait que favoriser le développement économique de la Mongolie Extérieure et du Nord-Ouest de la Chine en intensifiant en même temps leurs relations économiques avec l'Union Soviétique.)

L'évacuation a été également notifiée au Gouvernement mongol. Celui-ci, dans sa réponse, rappelle que c'était sur sa demande en juillet et octobre 1921 que les troupes soviétiques vinrent en Mongolie « afin de liquider par des efforts communs le reste de troupes blanches qui dévastaient le pays ». L'attitude de l'armée rouge a été irréprochable et le Gouvernement mongol a adressé ses remerciements aux ouvriers et paysans de l'Union Soviétique et à l'armée rouge « en tant que champions de la défense des masses opprimées ».

Pour comprendre comment peuvent être conciliées les deux attitudes diamétralement opposées de la diplomatie soviétique dans la question mongole — appui de l'indépendance à Ourga ; affirmation des droits de la Chine à Pékin — il faut, croyons-nous, tenir compte de l'évolution de la diplomatie soviétique parcourue de 1921 à 1925 et, d'autre part, distinguer entre une *situation de fait* en Mongolie qui ne permet pas à la Chine, en proie aux secousses communistes, de s'y intéresser plus activement, et une *situation de droit* dictée par le désir des Soviets de prodiguer des assurances de loyauté au Gouvernement chinois, surtout en 1925, quand, à Moscou, on commençait à croire que le départ à la révolution mondiale pourrait être donné en Chine.

Après avoir examiné les documents diplomatiques relatifs à la Mongolie, passons à l'analyse de la Constitution votée par le premier Grand Khouroultan Mongol, le 30e jour du 10e mois de l'année 14e de l'Etat Mongol — 26 novembre 1924.

Les stipulations suivantes doivent être retenues dans ce texte.

CHAPITRE PREMIER. — *Déclaration des droits du peuple travailleur de Mongolie.* — ARTICLE 1. — La Mongolie est proclamée une *République Indépendante*, dans laquelle tout le pouvoir appartient au peuple travailleur.

ART. 3. — *b*) Tous les traités internationaux et toutes les promesses concernant les emprunts conclus par les autorités mongoles avant la révolution de l'année IIe (1921) sont considérés comme imposés par la force et annulés ;

c) Dans l'intérêt de la défense des droits du peuple travailleur au pouvoir et pour empêcher toute possibilité de la restauration du pouvoir des exploiteurs

étrangers et intérieurs..., l'armée des travailleurs et l'instruction militaire de toute la jeunesse des travailleurs seront organisées ;

d) Etant donné que les travailleurs du monde entier tendent à la suppression radicale du capitalisme et à l'introduction du communisme, la République populaire des travailleurs doit poursuivre sa politique extérieure de façon à ce qu'elle soit en accord avec les intérêts et les tâches fondamentales des petits peuples opprimés et des travailleurs révolutionnaires du monde entier.

Note. — Toutefois, ceci n'exclut pas la possibilité d'établir, suivant les exigences de circonstances, des rapports amicaux avec l'une ou l'autre des puissances étrangères, en même temps qu'une résistance décisive doit être opposée dans tous les cas quand on tenterait de reprendre l'indépendance à la République populaire de Mongolie.

Ces quelques citations suffisent pleinement à nous montrer quels sont la structure et l'esprit politique de la Mongolie actuelle examinés du point de vue du Statut international de ce pays, sans que nous ayons encore besoin de résumer les autres textes constitutionnels portant la même empreinte soviétique.

Nous sommes ainsi amenés à constater que l'emprise soviétique à l'égard de la Mongolie se manifeste dans tous les domaines de la vie mongole.

Au point de vue *politique*, nous venons de noter que la Constitution mongole a été calquée sur le modèle soviétique. M. Tchitcherin le déclarait d'ailleurs au début de 1925, en disant que la similitude des Constitutions soviétique et mongole permet le maintien des rapports très étroits entre les deux pays. La ressemblance est d'autant plus frappante que, à côté de l'organisation administrative, il existe, tout comme en Russie soviétique, l'organisation du parti révolutionnaire du peuple mongol inféodé à la IIIe Internationale et recevant ses mots d'ordre de Moscou. Le parti comprend 4.660 pâtres, dont 2.367 pauvres ; 317 lamas et 264 anciens soldats. Il existe également une organisation de jeunesses mongoles, pépinière du parti, en quelque sorte, et, enfin, un Gué-Pé-Ou ou police politique mongole. L'armée mongole s'ajoute à ce tableau, copie fidèle de l'original soviétique. Dans tous les ministères mongols, dans l'armée et la police, il y a des conseillers et des instructeurs communistes ; très souvent, ce sont les Bouriates soviétiques, acquis à la cause communiste, cousins, sinon frères, des Mongols.

L'activité *économique* mongole est également organisée d'après les principes soviétiques. Bien que l'étatisation du commerce n'ait pas pu être réalisée complètement, néanmoins les marchandises de Kalgan sont frappées de taxes très lourdes, 50 0/0 *ad valorem* ; nous avons à ce sujet des témoignages de S. Hedin et des Américains ayant eu affaire avec la douane mongole-soviétisée (1).

Dans le domaine *social*, l'école (2) et la religion mongoles n'ont pas échappé à l'influence soviétique. Dans un ouvrage écrit en 1922 par un Lama, on exalte le régime soviétique. Les directives données au parti recommandent l'activité antireligieuse, ne diffèrent en rien comme tactique et méthode au programme appliqué en Russie même.

Tout en croyant nécessaire pour une meilleure compréhension du Statut international mongol de relever attentivement les indices permettant de juger à quel point la vie dans ce pays s'est imprégnée de principes et méthodes soviétiques, nous ne sommes pas portés à attribuer à cette emprise un rôle décisif. L'énumération de certaines considérations qui entretiennent en nous cette conviction fera voir en même temps quelle est l'attitude du peuple mongol, le troisième intéressé à la situation de son pays.

En effet, dès l'été 1922, soit à peine six mois après l'avènement au pouvoir du gouvernement révolutionnaire du peuple, un complot a été découvert à Ourga. Parmi les conspirateurs nous relevons le nom de Lama Bodo, premier Président du Conseil de la Mongolie soviétisée. Un communiqué officiel du 17 septembre 1922 accusait Bodo et ses quinze collègues, parmi lesquels quelques intellectuels bouriates, ressortissants soviétiques, du crime de haute trahison de connivence avec le consul d'Amérique, les Russes blancs et Tchang Tso Lin.

Pour la même période, nous avons le témoignage d'un diplomate allemand, M. Asmis, qui a visité Ourga et observé l'état des esprits. D'après lui, le peuple aurait été plutôt favorablement disposé pour le régime qui a réduit les impôts et régularisé les prestations en nature, parmi lesquelles le maintien de relais (ourton) de la poste à cheval a été le plus sensible. Les classes inférieures — on vient de voir la composition du parti révolutionnaire — ont été admises à l'administration du pays.

Parmi les lamas, deux tendances se dessinaient : les lamas riches et « mondains » se laïcisent de plus en plus et briguent au pouvoir ; les lamas observant la règle monastique, se consacrant aux études, seraient portés à appuyer le régime qui leur paraît plus juste. D'ailleurs, les lamas qui nourrissaient des prétentions politiques et aspiraient au pouvoir, appuyés par des éléments tibétains, ont péri après la découverte de leur conspiration. Leur activité a précipité la laïcisation en 1924. Le groupe des nobles et des princes enfin accuse trois courants d'opinion : *a*) les moins nombreux restent partisans convaincus et fidèles de l'ancienne monarchie chinoise et sont hostiles au Gouvernement populaire ; *b*) les neutres, plus nombreux, vivent retirés dans leurs propriétés, dans une attitude passive à l'égard du régime ; c) les ralliés, les plus nombreux, conscients du besoin de réformes, ont fourni plusieurs membres du gouvernement et occupent des postes supérieurs d'administration.

Il nous semble, à la lumière de ces faits, que la soviétisation de la Mongolie, aussi complète qu'elle puisse nous paraître à première vue, l'est beaucoup moins quand on serre la question de plus près. La mentalité d'un peuple ne peut pas être changée à coups de décrets, quelque rigoureuse qu'en soit l'application.

On a eu beau, par exemple, mener une campagne antireligieuse en Mongolie, les croyances restent très fortes chez le peuple. Ainsi, en juin 1924, lors d'une grande sécheresse, le Ministère de l'Instruction Publique fut obligé de consentir des crédits pour les sacrifices et prières. Le peuple manifestait son mécontentement, faisant entendre que, dans le passé, le Khoutoukhta savait provoquer la pluie.

Nous croyons, enfin, que la « soviétisation » de la Mongolie, aussi bien que le processus analogue dans les régions voisines d'Asie russe, est un phénomène assez complexe et que, sous la surface de principes communistes, il se produit un travail moins apparent d'élaboration, de conscience nationale réveillée par la secousse révolutionnaire. Dans l'Asie russe, il y a eu tout récemment des procès politiques très significatifs à cet égard, dans lesquels les plus ardents communistes indigènes, collaborateurs éprouvés du régime soviétique, ont été inculpés de haute trahison et exécutés pour avoir été convaincus de conspiration ayant un caractère national et antisoviétique.

En Mongolie aussi, l'esprit antisoviétique ne semble pas étouffé. En septembre 1930, la Tchéka mongole découvrait à Ourga un nouveau complot et exécutait le principal responsable, M. Vantchi Derdji Mounitsev (*Times*, 14 sept. 1930).

A côté des éléments antisoviétiques, l'existence des

(1) Notre étude, oct. 1930.

(2) Congrès de Moscou, janv. 1931, pour la latinisation de l'alphabet mongol.

éléments pro-chinois ne peut pas être niée en Mongolie. Ce sont eux qui faillirent y faire échouer l'accord russo-mongol du 3 novembre 1912, eux aussi qui provoquèrent la convention tripartite de Kiakhta, favorable à la Chine.

Il nous reste enfin à examiner l'attitude du Gouvernement chinois, vue en quelque sorte « de l'intérieur ». Dans cet ordre d'idées, mentionnons le décret de fin 1922 rétablissant l'administration chinoise des Ambans à Ourga, Kobdo, Ouliassoutay. Il resta *lettre morte*, le prince Noyanton n'étant pas parti à Ourga. Rappelons aussi la création d'une *cour* pour la Mongolie et le Thibet (Meng Tsang Yuan) sous la présidence du prince Gungsang Nœrbon, ainsi que la Société pour la Défense des intérêts mongols et le Comité pour la régénération de la Mongolie, restés aussi sans résultat.

D'autre part, la Constitution chinoise promulguée le 10 octobre 1923 est formelle sur le point qui nous occupe. Après avoir statué que la Chine est pour toujours une démocratie et proclamé que la souveraineté nationale réside dans le corps entier de citoyens, la Constitution déclare que le territoire chinois est celui que délimitent ses frontières actuelles et énumère : Chine, *Mongolie*, Thibet, Turkestan, etc. Plus loin, dans le chapitre VII, sur l'administration, il est stipulé (art. 135) que :

« Si les populations de la Mongolie intérieure et extérieure (du Thibet et du Koukou Nor) s'entendent pour demander que leurs territoires soient divisés en provinces et préfectures, et gouvernés comme il est dit dans ce chapitre, cela pourra leur être accordé. Mais tant que la division en provinces et préfectures n'aura pas été faite, ces pays seront régis par des lois spéciales. »

Ces textes sont explicites.

Remarquons aussi que le drapeau de la République chinoise comporte cinq bandes : les Hans (Chinois) ont une bande rouge ; les Mans (Mandchous), une bande jaune ; les Moungs (Mongols), une bande bleue ; les Houais (Musulmans), une bande blanche et les Tsans (Thibétains), une bande noire.

Quelle que soit son autorité effective en Mongolie extérieure, le Gouvernement Nationaliste ne laisse passer aucune occasion pour manifester son point de vue.

En 1925, il convoque le Gouvernement mongol à la Conférence panchinoise de Pékin, au mois de mars. Ourga n'a rien répondu. Par contre, à tous les Congrès mongols, on remarque la présence des délégués des provinces restées sous la souveraineté chinoise (Mongolie intérieure, Barga).

En 1927, l'ambassadeur de Chine à Moscou ayant eu connaissance de la conclusion d'un accord militaire secret signé entre les Soviets et le Gouvernement mongol, élève des protestations et fait savoir que, pour le Gouvernement chinois, la Mongolie extérieure, au même titre que la Mongolie intérieure, fait partie intégrante de la Chine et, en conséquence, aucun accord avec le Gouvernement mongol, en dehors du Gouvernement de Pékin, ne saurait être conclu.

Remarquons, entre parenthèses, que l'armée mongole, instruite et encadrée par des militaires soviétiques, compterait 30.000 sabres (cavaliers), 10.000 fusils (fantassins), 108 bouches d'artillerie et 2 sections d'aviation avec 4 avions. En outre, il y aurait à la frontière soviéto-mongole 2 brigades de cavalerie et une division d'infanterie soviétiques.

Lors du conflit armé soviéto-mandchou de 1929, consécutif à la saisie du chemin de fer de l'Est Chinois, les effectifs soviétiques, dirigés contre les troupes mandchoues, comprenaient, entre autres, des éléments mongols qui se prêtaient admirablement à ce genre d'opérations militaires.

Pour en revenir à la politique de la Chine, il est intéressant de relever aussi qu'en 1929 le Gouvernement de Nankin a pris la décision de charger le général Yen Si Chan de s'occuper exclusivement des affaires thibétaines et mongoles. Un règlement a été élaboré sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission créée *ad hoc*. On a signalé également certaines démarches de Tchang Kaï Chek auprès du Dalaï Lama au Thibet, qui serait invité à se joindre au mouvement national chinois.

Les mesures que nous venons d'énumérer provoquent des commentaires irrités à Moscou.

La *Pravda* (24 août 1929) signalait que : « Les bourreaux du Kouomintang préparent tout un programme d'agression contre la République du peuple de Mongolie... »

Et l'organe soviétique de déclarer, avec son emphase habituelle :

« Les masses laborieuses de Mongolie n'ont jamais perdu de vue les appétits de conquête de la bourgeoisie chinoise et, en conséquence, se sont toujours appliquées de renforcer les facultés combatives de leur armée révolutionnaire. Si les bourreaux du Kouomintang pensent attaquer la République du peuple de Mongolie, ils trouveront une résistance appropriée de la part des masses laborieuses de Mongolie. »

Derrière cette phraséologie on peut découvrir certaines indications utiles pour l'évaluation du rapport des forces et de l'état des esprits dans cette partie de l'Asie.

Mentionnons enfin que, dans le but d'assimilation, Nankin a convoqué, du 29 mai au 8 juin 1830, une « conférence des affaires thibétaines et mongoles ». Sur 224 tribus mongoles, 27 seulement auraient répondu à l'appel par l'envoi de représentants.

Les faits ainsi réunis parlent d'eux-mêmes.

Nous assistons en Asie à une époque de transformations profondes, dont nul ne saurait contester la gravité et dans lesquelles l'U.R.S.S. joue un rôle important.

Comme par ailleurs, on connaît la doctrine et surtout la pratique du Gouvernement soviétique dans le domaine de la politique extérieure ; nous ne pouvons pas nous empêcher de croire que les déclarations officielles des diplomates soviétiques (M. Tchitcherin à Tiflis, 1925, a démenti l'incorporation ; le consul Vassiliev, à Ourga, avril 1925, a déclaré que l'U.R.S.S. n'a aucun but impérialiste ou ambitieux et ne vise qu'à l'indépendance et la liberté de la Mongolie, etc., etc.) sont en opposition flagrante avec la situation de fait analysée plus haut. On peut y ajouter également que l'approvisionnement du « général chrétien » Feng You Siang s'effectue *via* Ourga-Kalgan, que la Mongolie, qui n'a de rapports diplomatiques normaux, si tant est qu'on doive les qualifier ainsi, qu'avec Moscou, cette Mongolie a un statut international indéfini, constitue un élément d'incertitude partant de malaise et de troubles latents et complique le grand problème chinois qui est déjà suffisamment difficile en lui-même.

M. NIKITINE,
Consul Général de Russie,
Membre Adhérent de l'Académie.

Bibliographie. Ouvrages généraux : Asmis, Als Wirtschaftspionier in Russ. Asien, Berlin Stilke, 1924. — **Boukchtein (O. S.),** Les résultats du commerce de l'U. R. S. S. avec la Mongolie (commerce de l'U. R. S. S. avec l'Orient, nº 3-4, 1931). — **Breiter (E.),** La réforme monétaire et l'économie nationale de la Mongolie. N. Orient, 1925. — **Foth (W.),** Der politische Kampf im Fernen Osten und Chinas finanzielle Schwäche, Gotha, A. Perthes, 1919. — **Hurwiez (E.),** Die Orientpolitik der Dritten Internationale. Deutsch Verl. für Politik u. Geschichte. Berlin, 1922 ; Zehn Jahr Bolschewistischer Orientpolitik. Osteuropa. Berlin, juillet, 1929. — **Kawakami,** Le problème du Pacifique et la politique japonaise. Paris, Bossard, 1924. — **Korostovetz (I. J.),** Von Chinggis Khan zur Sowjetrepublik. Berlin, Walter de Gruyter, 1926. — Le Code douanier de la République du peuple mongol. Commerce de l'U. R. S. S. avec l'Orient, nº 3-4, 1931. — Les progrès de l'organisation culturelle dans la république Bouriate-Mongole.

La vie économique des Soviets, nº 125, 25 novembre 1930, Paris. — **Natsov (S.),** Le lamaïsme en Mongolie. N. Orient, nº 25, Moscou. — **Nikitine (B.),** La Mongolie. Mémoires et documents de la Société d'études d'informations économiques. Paris, octobre 1930; Le statut international de la Mongolie. Revue des Sciences politiques, 1932. — **Rothleider,** Le problème de l'élevage dans le plan quinquennal du développement de la Mongolie. Commerce de l'U. R. S. S. avec l'Orient, nº 3-4, 1931. — **Schlesinger (B.),** Le capital privé en Mongolie. N. Orient, nºs 26-27. — **Tang Te Ling,** The foundations of Modern China, Noel Douglas. London, 1928. — **Wong Ching Wai,** La Chine et les nations. Paris, Gallimard, 1928.

Chronologie : 1609, 1616. Premiers rapports de la Russie avec la Mongolie ; 1691. Congrès de Dolon Noor établissant les liens de vassalité mongole vis-à-vis de la Dynastie mandchoue des Daï Tsin ; 1881. Traité russo-chinois de Saint-Pétersbourg (franchise commerciale en Mongolie) ; 1911. Expiration du traité de Saint-Pétersbourg ; 1911, 18-XI. Proclamation de l'indépendance mongole ; 1912, 25-VI/8-VII. Accord russo-japonais sur la Mongolie Intérieure ; 1912, 21-X/3-XI. Traité russo-mongol ; 1913, II. Parution de « Siné Tolé », premier journal mongol ; 1914, 23-X. Déclaration et échange de notes à Pékin entre les gouvernements russe et chinois concernant la Mongolie Extérieure ; 1915, 25-V. Traité tripartite (russo-sino-mongol) de Kiakhta ; 1915, 24-X. Echange de notes à Pékin reconnaissant une certaine autonomie à Khouloun Bouïr (alias Barga, région de Khaïlar) ; 1916, 20-VI/3-VII. Accord russo-japonais délimitant les zones d'influence en Mandchourie et Mongolie ; 1919, II. Conférence « panmongole » à la station Daouriya (ataman Semenov et Maj. Suzuki) ; 1919, 23-XI. Décret de Pékin supprimant l'autonomie mongole ; 1920, 28-I. Décret de Pékin supprimant l'autonomie de Khouloun Bouïr ; 1921, 5-XI. Traité entre les Soviets et la Mongolie Extérieure ; 1921, XII. Déclaration de Lama Bodo proclamant la constitution du gouvernement de peuple mongol et l'indépendance de cette république ; 1922, été. Complot antisoviétique de Lama Bodo ; 1922, XII. Décret rétablissant l'administration chinoise en Mongolie Extérieure ; 1923, 10-X. Constitution de la République chinoise ; 1924, 31-V. Traité entre les Soviets et la Chine ; 1924, 26/9-XI. Constitution laïque de la République Mongole ; 1925. Evacuation de la Mongolie Extérieure par l'armée rouge ; 1927. Accord militaire secret entre les Soviets et la Mongolie Extérieure ; 1929. Constitution par le gouvernement de Nankin d'une Commission pour les Affaires thibétaines et mongoles ; 1930, 29-V au 8-VI. Conférence des affaires thibétaines et mongoles à Nankin ; 1930, IX. Complot antisoviétique de Vantchi Dordji Mounitsev ; 1930, XII. Exposition commerciale soviétique à Oulan-Bator ; 1931, IX. Propagande antisoviétique de Pantchen Lama à Barga.

MONROE (Doctrine de). — I. — La célèbre doctrine de Monroë a son origine dans le message que le Président Monroë adressa le 2 décembre 1823 au Congrès des Etats-Unis à l'occasion de la lutte d'indépendance des colonies espagnoles. Ce message contient sur la politique extérieure de l'Union deux déclarations distinctes : l'une est relative à la colonisation du continent américain et concerne l'intervention de l'Europe dans les affaires intérieures des Etats du nouveau monde ; l'autre, se réfère aux tentatives faites pour replacer les colonies espagnoles sous le joug de la Métropole. Ces deux principes ont un double corollaire : 1º) Désintéressement des Etats-Unis pour les affaires européennes (v. § 7 et 49 du message) ; 2º) Interdiction pour les Etats d'Europe de s'immiscer dans les affaires du continent américain (§ 48 du message).

Le président Monroë avait cru devoir consulter M. Jefferson qui était résolument d'avis que les Etats-Unis ne devaient jamais s'immiscer dans les affaires d'Europe et de ne point admettre l'intervention de l'ancien continent dans les affaires américaines. Dans une lettre adressée à Monroë, en date du 24 octobre 1823, Jefferson précisait: « si la première maxime fondamentale des Etats-Unis doit être de ne jamais s'engager dans les disputes européennes, la seconde est de ne jamais souffrir que l'Europe se mêle des affaires cisatlantiques ». A ce point de vue la doctrine de Monroë peut se résumer par la formule courante : « L'Amérique aux Américains ». Mais cette formule frappante et négative de la doctrine ne correspondait pas exactement, du moins au moment où elle fut émise à l'essence juridique de la question. Il était, en effet, difficile de prétendre que les puissances européennes qui avaient un titre incontesté sur leur colonie d'Amérique devaient y renoncer du fait qu'une déclaration unilatérale d'un chef d'Etat le leur demandait. Les Etats-Unis cherchaient bien plus par le message de Monroë à se défendre eux-mêmes qu'à défendre les autres Etats américains. La formule ci-dessus énoncée quoique inexacte au début, trouva, néanmoins, par la suite, un champ de réalisation.

Cela est dû au fait que le président Monroë en énonçant sa doctrine n'a fait que la synthèse d'un ensemble de principes qui ont été mis en pratique bien avant lui.

George Washington, premier président des Etats-Unis, dans son « Farewell Adress » avait déclaré, dès le 17 septembre 1796 :

« Le grand principe de notre conduite vis-à-vis des nations étrangères est, tout en étendant nos relations commerciales, d'avoir avec ces nations aussi peu de liens politiques que possible. L'Europe a des intérêts de premier ordre qui n'ont vraiment aucun rapport ou qui n'ont qu'un rapport éloigné avec les nôtres. Elle peut être engagée dans de fréquentes discussions dont les causes ne nous touchent pas. Il ne serait donc pas sage de nous lier par des nœuds artificiels aux vicissitudes ordinaires de sa politique et aux combinaisons ou aux collisions qu'engendrent les amitiés et les inimitiés européennes. Notre véritable politique est, autant que nous pouvons le faire, d'éviter toutes alliances permanentes avec une partie quelconque du monde étranger. »

En 1808, le président Jefferson déclarait « nous devons avoir comme but l'exclusion de toute influence européenne de notre hémisphère ».

En 1811, le président Madison écrivait dans son message de l'affaire de Florida :

« Je recommande au Congrès l'étude d'une déclaration dans le sens que les Etats-Unis ne pourraient envisager sans une inquiétude sérieuse qu'une partie quelconque d'un territoire voisin dans lequel ils auraient des intérêts puisse passer de la souveraineté de l'Espagne sous celle d'une autre puissance étrangère quelconque. »

Le 17 juillet 1823 John Quincy Adams, secrétaire du Département des Affaires extérieures affirmait, à propos de l'affaire de l'Alaska, que l'Amérique, en devenant le siège des Etats libres, avait dorénavant cessé d'être sujette à colonisation.

Voici du reste les parties essentielles du célèbre message : le président, après avoir traité plusieurs questions d'ordre intérieur, aborde les affaires d'Amérique du Sud, alors en révolte contre l'Espagne et formule, comme il suit, la célèbre doctrine à laquelle il a attaché son nom :

« Il avait été dit, au commencement de la dernière session, que l'Espagne et le Portugal faisaient de grands efforts pour améliorer le sort du peuple et que cette noble tâche paraissait conduite avec une modération extraordinaire : il est à peu près superflu de remarquer que le résultat a été fort différent de celui qu'on espérait alors. Nous avons toujours suivi avec curiosité et avec intérêt les événements qui ont eu lieu dans

cette partie du globe avec laquelle nous avons tant de relations, à laquelle nous devons notre origine.

Les citoyens des Etats-Unis sont animés des sentiments les plus tendres pour la liberté et le bonheur de leurs frères de l'autre côté de l'Atlantique. Nous ne nous sommes jamais mêlés dans les guerres qu'ont entreprises les puissances européennes pour des débats particuliers : telle est notre politique. Ce n'est que lorsqu'on attaque ou qu'on menace sérieusement nos droits, que nous nous regardons comme offensés ou que nous nous préparons à nous défendre.

Nous avons des rapports plus immédiats avec le mouvement de cet hémisphère : le motif en est bien clair pour tout observateur impartial et éclairé. Le système politique des puissances alliées est essentiellement différent à cet égard du système politique de l'Amérique. Cette différence vient de celle qui existe entre leurs gouvernements respectifs et notre gouvernement, ce gouvernement conquis au prix de tant de sang et de tant d'or, mûri par la sagesse de nos citoyens les plus éclairés et sous lequel nous avons joui d'une félicité sans exemple : toute notre nation est dévouée à sa défense.

Nous devons cependant à notre bonne foi et aux relations amicales qui existent entre les puissances alliées et les Etats-Unis, de déclarer que nous considérerions toute tentative de leur part d'étendre leur système à quelque partie de cet hémisphère comme dangereuse pour notre tranquillité et notre sûreté. Quant aux colonies existantes ou aux dépendances des Puissances européennes, nous ne sommes par intervenus et nous n'interviendrons pas dans leurs affaires. Mais, quant aux gouvernements qui ont déclaré leur indépendance, qui l'ont maintenue et dont nous avons reconnu l'indépendance d'après de graves réflexions et des principes de justice, nous ne pourrions voir l'intervention d'un pouvoir européen quelconque dans le but de les opprimer ou de contrarier en aucune manière leur destinée que comme la manifestation d'une disposition ennemie (unfriendly) envers les Etats-Unis. Dans la guerre entre ces nouveaux gouvernements et l'Espagne, nous avons déclaré notre neutralité à l'époque de leur reconnaissance et nous y sommes restés fidèles : nous continuerons d'y rester fidèles pourvu qu'il n'y ait pas de changement qui, du jugement des autorités compétentes de notre gouvernement, nécessite aussi de notre part un changement indispensable à notre sécurité.

Le dernier événement en Espagne et en Portugal prouvait que l'Europe n'est pas encore bien tranquille. La preuve la plus positive de ce fait important, c'est que les puissances alliées ont jugé convenable, d'après des principes qu'elles ont adoptés, d'intervenir par la force dans les troubles de l'Espagne. Jusqu'où peut s'étendre une telle intervention d'après le même principe ? C'est là une question à laquelle sont intéressés tous les pouvoirs indépendants dont les gouvernements diffèrent des leurs et aucun n'y est plus intéressé que les Etats-Unis. La politique que nous avons adoptée à l'égard de l'Europe dans le commencement même des guerres qui ont si longtemps agité cette partie du globe est toujours restée la même : elle consiste à ne jamais nous interposer dans des affaires intérieures d'aucune des puissances de cette partie de la terre, à considérer le gouvernement « de fait » comme gouvernement légitime relativement à nous ; à établir avec ce gouvernement des relations amicales et à les conserver par une politique franche, ferme et courageuse, en admettant sans distinction les justes réclamations de toutes les puissances et en ne souffrant les injures d'aucune. Mais lorsqu'il s'agit de nos continents, les choses changent tout à fait de face ; car si les puissances alliées voulaient faire prévaloir leur système politique dans l'un ou l'autre de ces continents, elles ne le pourraient sans qu'il y eût danger pour notre honneur et pour notre tranquillité ; et pas une d'elles ne peut croire que nos frères du Sud l'adopteraient de leur propre gré si on les abandonnait à eux-mêmes.

Il nous serait également impossible de rester spectateurs indifférents de cette intervention sous quelque forme qu'elle eût lieu. A présent, si nous considérons la force et les ressources de l'Espagne et des nouveaux gouvernements de l'Amérique, ainsi que la distance qui les sépare, il est évident que l'Espagne ne pourra jamais parvenir à les soumettre.

La véritable politique des Etats-Unis est toujours de laisser à elles-mêmes les parties contendantes, dans l'espoir que les autres puissances suivront le même système. »

Les Etats-Unis ont appliqué en maintes circonstances les principes énoncés dans ce message.

Le 2 décembre 1845, le président Polk, à propos de la question du Texas, déclara dans son message au Congrès que « si les Etats-Unis entendaient respec-« ter les droits existants des nations européennes, « ils devaient aussi faire savoir à l'univers entier « que, dès à présent et dorénavant, ils ne souffri-« raient pas que l'Europe établît aucune colonie « nouvelle sur le continent de l'Amérique du Nord. »

Cette partie du message s'adressait à l'Angleterre qui désirait empêcher l'Union du Texas aux Etats-Unis. Cette politique procédait, à la fois, de la doctrine de Monroë et du message du président Madison (3 janvier 1811) cité ci-dessus.

En 1848, l'Etat du Yucatan sollicita l'intervention armée des Etats-Unis pour repousser les Indiens. Le président invoquant la doctrine de Monroë obtint que les Etats-Unis envoyassent une armée pour défendre le Yutacan de crainte qu'aucun Etat européen ne vienne s'immiscer dans les affaires du continent américain.

C'est de la même doctrine que fut inspirée la politique à l'égard de l'Equateur (1848), du Mexique (1861-1862), dans le conflit entre l'Espagne, le Chili et le Pérou (1864-1866), etc...

Le 6 décembre 1869, le président Grant, dans son message au congrès, affirma, à nouveau, le principe de la non-transmissibilité des colonies espagnoles à une autre puissance européenne. Le 31 mai 1870, précise à nouveau la doctrine, dans un message au Congrès, concernant Saint-Domingue : « Désormais, « déclare-t-il, nul pouvoir européen ne peut acqué-« rir par quelque moyen que ce soit : guerre, colo-« nisation, annexion, alors même que le peuple « annexé le lui demanderait, une partie quelconque « du territoire américain ».

En octobre 1881, le secrétaire d'Etat, Blain, dans une circulaire et dans une dépêche, en date du 19 novembre de la même année, déclare, à propos du canal de Panama : qu'aucun Etat européen ne serait admis à construire, exploiter ou subventionner sur un territoire américain, des routes de commerce ou des voies de communication, comme un canal, car, cela lui assurerait une prépondérance et une influence qui, à son avis, était contraire aux principes énoncés par Monroë. (Voir : Canal de Panama.)

Le président Cleveland, dans un message au Congrès, à propos de la délimitation du Vénézuéla et de l'immixtion de l'Angleterre, affirme, à nouveau, les principes de la doctrine de Monroë. Dans une note adressée à l'Angleterre, le 20 juillet 1895, au sujet de la même affaire, M. Olney, Secrétaire d'Etat, déclare que les Etats-Unis ont le droit d'intervenir

dans toute discussion entre un Etat européen et un Etat d'Amérique, sur des territoires américains. « Du fait, écrivait M. Olney, de la doctrine de Monroë, les Etats-Unis ont une sorte de protectorat sur le continent américain et étant souverains dans les matières qui le concernent ils peuvent y imposer leur volonté comme ayant force de loi. »

En 1902 et 1903, le Président Roosevelt, à l'occasion de l'action coercitive des puissances européennes : Grande-Bretagne, Allemagne et Italie, contre le Vénézuéla, pour l'acquittement des dettes, proclame, que toute action de ce genre qui serait de nature à conduire à une occupation ou une acquisition définitive d'un territoire américain est contraire à la doctrine de Monroë. En 1905, au sujet de l'intervention financière des Etats-Unis à Saint-Domingue (« we do not, intend to permit the Monroë doctrine to be used by any nation on this continent as a shild to protect it from the consequence of its own unslead against foreign nation »). C'est l'aspect financier de cette doctrine qui s'affirme dans ces messages et qui trouva sa consécration, sur la proposition des Etats-Unis, dans la IIe Convention de La Haye, du 18 octobre 1907. Cette convention stipule :

« *De ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées au gouvernement d'un pays par le gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux. Toutefois, cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'Etat débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, etc.* » (art. premier).

Le 2 juillet 1912, le Sénat des Etats-Unis, sur la proposition de M. Lodge, prenait une résolution interdisant l'acquisition d'un terrain dans la baie de Magdelena à un syndicat japonais. Le Sénat faisait ainsi application du même principe qui fut admis au sujet de l'affaire du Panama.

Durant la guerre mondiale, la doctrine de Monroë fut maintes fois invoquée. Les Etats-Unis avaient déjà, lors des deux conférences de La Haye, précisé leur attitude en cas d'un conflit international, et lors de la signature du protocole de ces conférences, les délégués américains précisèrent qu'ils n'entendaient point que l'Europe s'immisçât dans les affaires du continent américain, ni que ces conventions obligeassent les Etats-Unis de se départir de leur attitude traditionnelle de ne pas s'immiscer dans les affaires de l'Europe.

« Nothing contained in this convention, disait le délégué des Etats-Unis, shall be so construed as to require forces its traditional policy of not intruding upon, interfering with, or entangling itself in the political questions or policy, or international administration of any foreign state : nor shall anything contained in the said convention be construed to imply a relinquishment by the United States of its traditional attitude towards purely american questions. »

Le Président Wilson, dans un discours qu'il prononça à Portland, le 25 septembre 1919, affirma, à nouveau la doctrine de Monroë en déclarant que les Etats-Unis ne sauraient admettre l'établissement d'aucune puissance sur le continent américain.

Sur l'initiative du grand juriste américain M. Elihu Root, fut inséré, dans le Pacte de la Société des Nations, l'article 21, qui mentionne expressément la doctrine de Monroë dans les termes que voici :

« Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroë, qui assurent le maintien de la paix ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte. »

Il faut reconnaître que les termes de cet article sont impropres, la doctrine de Monroë n'ayant jamais fait l'objet d'un engagement international, et n'étant qu'un principe unilatéral de politique extérieure des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Toutefois, l'insertion de ce principe, dans le Pacte signifie que la doctrine a été reconnue désormais comme un principe effectif par tous les Etats signataires du Pacte de la S. D. N. L'entrée des Etats-Unis dans la S.D.N. aura néanmoins comme effet de transmettre à l'ensemble des Etats membres de la Société les droits spéciaux que les Etats-Unis se sont arrogés sur le continent américain, quant à la protection, etc... des autres républiques du Nouveau Monde. C'est cette situation, toute différente de celle qui existe à l'heure actuelle, qui est la cause du fait que l'Amérique s'abstient d'entrer dans la S. D. N. et de s'immiscer à nouveau dans les affaires d'Europe.

L'entrée des Etats-Unis dans la guerre et la politique du Président Wilson a produit un mouvement de réaction en Amérique en faveur de la politique traditionnelle des Etats-Unis. Son successeur, le Président Harding, dans un discours prononcé à New-York, le 19 avril 1921, déclarait : « La doctrine proclamée sous le président Monroë, qui depuis a toujours été gardée avec un soin jaloux comme une base fondamentale de notre propre République, a maintenu que ces continents ne seront pas considérés comme le champ des entreprises coloniales des puissances du vieux monde. »

Dans la politique d'après guerre qu'ont suivie les Etats-Unis on persiste d'une façon systématique à ne pas prendre une part active et à ne pas partager les responsabilités de la politique européenne. Ils ont envoyé de simples « observateurs » qui n'avaient pas de voix délibérantes, dans les différents congrès mais dont l'opinion fut bien souvent d'une importance politique déterminante dans ces congrès.

Le président Monroë, dans son célèbre message, comme le fait remarquer Calvo (T. I., p. 257) n'a jamais entendu repousser l'influence civilisatrice que le développement du commerce et de l'industrie, le progrès de la science et les bienfaits de l'immigration peuvent exercer sur les peuples américains. Néanmoins, depuis que cette doctrine fut énoncée, les Etats-Unis se sont efforcés d'établir, à leur profit leur prépondérance politique et commerciale sur tout le continent du Nouveau Monde. C'est cette politique d'hégémonie que le Président Polk définissait dans des termes qui ne laissent subsister aucun doute à ce sujet : « En Amérique, il y a bien des Américains, disait-il mais il n'y a pas de plus Américains que nous. La colonisation, l'intervention, l'établissement d'un pouvoir quelconque sont défendus à l'Europe ; mais nous, nous avons carte blanche pour conquérir, coloniser et intervenir quand il y aura lieu. Sans doute, nous avons retiré des droits aux Européens, mais nous les avons retirés pour nous les

approprier et en profiter seuls, tout à notre gré, sans respecter les autres Etats du Nouveau Monde. »

Tel fut le principe de la politique d'hégémonie et d'impérialisme qui trouva des applications plus immédiates chez les différents Etats de l'Amérique du Sud et plus particulièrement dans l'Amérique Centrale ; elle est toute inspirée par les intérêts propres des Etats-Unis, par des idées de sécurité, de grandeur et de prépondérance politique et économique. Cette doctrine demeure le principe actif et directeur de la politique de la grande République de l'Amérique du Nord.

Toutefois, la définition, juridique, tant soit peu précise, de la doctrine de Monroë faisant défaut (et c'est là sa force) on est toujours obligé de s'en remettre pour son interprétation aux lumières des dirigeants de la politique américaine.

Ainsi, l'ancien président Taft, expliquait dans un discours prononcé le 4 mars 1919 :

« Dans son ensemble, la doctrine de Monroë veut dire que, dans notre propre intérêt, nous n'avons pas l'intention de permettre aux puissances de l'Europe ou de l'Asie d'acquérir par la guerre, par des achats ou par des intrigues, aux dépens des nations de notre hémisphère, d'autres territoires, d'autres avantages politiques ou d'autres bases stratégiques que ceux qu'elles possèdent déjà. »

Quelques jours auparavant, le 28 février 1919, M. Lodge, déclarait au Sénat des Etats-Unis :

« La doctrine de Monroë n'implique qu'une proposition essentielle, à savoir que l'Amérique doit être libre de toute ingérence européenne et que les questions américaines dans toutes les parties de l'hémisphère américain doivent être réglées uniquement par des Américains. »

Et le Sénateur Knox, ancien Secrétaire d'Etat prédisait, en août 1919 :

« La doctrine de Monroë n'est pas un engagement international, ni une entente internationale : c'est une politique des Etats-Unis que ce pays applique quand et comment il le juge convenable, sans demander permission à personne... La doctrine de Monroë, je le répète, est une politique des Etats-Unis dont le caractère précis, l'étendue, la méthode et les cas d'application, aussi bien que les moyens de la faire respecter, ne dépendent que de la volonté sans contrôle des Etats-Unis et sont leur prérogative souveraine. Nous nous en servons dans la mesure où nous en avons besoin. Elle n'est soumise à d'autres règles que notre nécessité, notre volonté et la force de nos armes. »

C'est parce que l'article 21 du Pacte de la Société des Nations en consacrant l'existence de la doctrine de Monroë a voulu transformer une règle de politique en une règle de droit international (s'imposant d'une façon obligatoire à tous ceux qui peuvent l'invoquer et auxquels on peut l'opposer) que les Etats-Unis ont refusé de ratifier le traité de Versailles, la cinquième des réserves auxquelles ils ont subordonné leur acceptation de la Société des Nations étant ainsi conçue :

« Les Etats-Unis ne veulent soumettre ni à l'arbitrage, ni à l'enquête de l'Assemblée ou du Conseil de la Société des Nations aucune des questions qui, au jugement des Etats-Unis, dépendent de leur politique traditionnelle, connue sous le nom de doctrine de Monroë, ou s'y rapportent, cette doctrine devant être interprétée par les seuls Etats-Unis. »

Lorsqu'en 1926, le Sénat des Etats-Unis fut saisi du Message présidentiel tendant à la reconnaissance de la Cour Permanente de Justice Internationale, parmi les conditions posées à l'acceptation du Statut de la Cour figurait également la suivante: « Sans le consentement des Etats-Unis, la Cour ne donnera suite à aucune demande d'avis consultatif ayant trait à un différend ou à une question dans lesquels les Etats-Unis sont ou allèguent être intéressés ».

Après de laborieuses négociations les Etats-Unis ont, en 1929, donné leur adhésion à la Cour, des apaisements, en matière de la doctrine de Monroë leur ayant été amplement consentis (v. Cour Permanente de Justice Internationale).

Après les développements qui précèdent il semble presque superflu de s'arrêter sur le troisième point de la déclaration du Président Monroë relatif à la non-intervention de l'Amérique dans les affaires extra-américaines. Dès l'instant où les Etats-Unis se réservent le monopole d'interprétation de la Doctrine de Monroë et qu'ils ne la considèrent que comme une règle de leur politique extérieure, qu'ils sont libres de modifier au moment venu et dans un sens voulu, il est clair que toute tentative de puissances de stabiliser la Doctrine de Monroë au niveau de 1823 sera vouée à l'échec. Il est vrai que l'article 21 du Pacte de la Société des Nations tout en écartant de l'Amérique les chances d'une intervention étrangère consacre aussi le troisième principe de Monroë relatifs à la non ingérence de l'Amérique dans les affaires extra-américaines. Mais nous avons vu que les Etats-Unis n'ont pas adhéré au Pacte. Dès lors, l'article 21 n'est à leurs yeux que « res inter alios acta ».

Si les Etats-Unis se sont tenus, pendant longtemps, à l'écart des autres continents, c'est parce que tel était leur véritable intérêt. Pour avoir les mains libres en Amérique, pour n'être pas obligés à intervenir ailleurs, ils ont trouvé une justification excellente dans les principes de Monroë.

Mais une fois le danger de colonisation et de domination étrangère en Amérique disparu, et la plupart des Etats Américains passés sous la dépendance plus ou moins étroite des Etats-Unis, rien ne s'opposait — le Gouvernement de Washington étant le seul interprète autorisé de la doctrine de Monroë — à ce que le troisième principe de Monroë reçut à son tour, une certaine extension. Par l'annexion des Philippines, de l'île de Guam, des Hawaï, etc... les Etats-Unis ont atteint la côte asiatique. Leur intervention, en Chine, pour n'être pas militaire, n'en est pas moins efficace. Ils ont trouvé intérêt à intervenir en 1917, en Europe, en faveur des Alliés.

La question de savoir si la Doctrine de Monroë est une règle de droit international ou seulement une règle de politique extérieure des Etats-Unis a fait couler beaucoup d'encre.

Nous avons vu que la plupart des hommes d'Etat américains la considéraient uniquement comme une règle de politique américaine. Dans un discours, prononcé à Chicago, le 2 avril 1903, le Président Roosevelt disait nettement : « La Doctrine de Monroë est un principe politique, elle ne fait pas partie du droit international ». Mais en 1906, le même Roosevelt ajoutait : « Mais elle peut en faire partie un jour... »

Ce fut la grande idée du Président Wilson de faire entrer la doctrine de Monroë dans le droit

international en la transformant en une doctrine applicable au monde entier, en la transformant en une « doctrine de Monroë mondiale » : « Je propose que les nations adoptent d'un commun accord la doctrine du Président Monroë comme doctrine mondiale ; qu'aucune nation ne cherche à imposer sa politique à une nation ou à un peuple quelconque, mais que chaque peuple soit laissé libre de déterminer lui-même sa propre politique et la manière dont il veut se développer, sans être gêné, menacé et effrayé, le petit aussi bien que le grand et le puissant » (Message au Sénat, du 22 janvier 1917).

Mais ce raisonnement ne fut pas partagé par le Sénateur Lodge qui, dans le discours prononcé au Sénat, le 28 février 1919, exprima l'avis que « déclarer qu'on étend au monde entier la doctrine de Monroë, c'est, en réalité, proclamer qu'elle a cessé d'exister, car celle-ci n'a été établie que pour la protection de l'hémisphère américain ».

L'article 21 du Pacte de la Société des Nations a reconnu la doctrine de Monroë comme étant une « entente régionale » et lui a donné par là même la valeur d'une règle de droit international. Mais, comme nous l'avons vu plus haut, les Etats-Unis ont refusé de ratifier le traité de Versailles. De sorte que l'on se trouve positivement devant cette situation paradoxale : la doctrine de Monroë, formule essentiellement américaine par ses origines, par son inspiration, par ses buts et par ses résultats, est devenue une règle de droit international aux yeux de la plupart des Etats du monde, du fait de leur entrée dans la Société des Nations ; mais les Etats-Unis, qui en sont pourtant les bénéficiaires, s'obstinent à lui dénier toute valeur juridique continuant à ne voir en elle qu'un principe de leur politique extérieure.

C'est que tous les Etats, à l'exception des Etats-Unis, ne voudraient entendre par doctrine de Monroë que les principes originaires de 1823 : l'Amérique aux Américains, l'Europe aux Européens. En outre, les Etats de l'Amérique latine souhaiteraient que la formule « Amérique aux Américains » ne veuille point dire « Amérique aux Américains du Nord » et qu'elle leur permette de sauvegarder leur indépendance, tant vis-à-vis de l'Europe que vis-à-vis des Etats-Unis : s'ils ont, à maintes reprises exprimé leur attachement à la Doctrine de Monroë en tant que doctrine de sauvegarde et de protection du continent américain tout entier contre les interventions des Etats extra-continentaux, ils ont constamment réprouvé la politique d'hégémonie et d'impérialisme des Etats-Unis.

Or, ce sont précisément ces interprétations-là que les Etats-Unis ne peuvent pas admettre. D'abord parce que le Sénat américain considère comme doctrine de Monroë non plus les seuls principes de 1823, mais encore toutes les déductions, toutes les extensions et toutes les applications qui en ont été faites par les Gouvernements successifs des Etats-Unis ; et ensuite, parce que même ainsi comprise, la doctrine de Monroë est pour eux une sorte de bien national (« La doctrine de Monroë nous a été donnée par la Providence pour l'établir et pour l'interpréter », déclarait le Secrétaire d'Etat Knox, en 1912) dont ils entendent se réserver l'usufruit. Elle ne peut donc être soumise à d'autres règles que « la nécessité, la volonté et la force de nos armes » comme a dit le même Knox, en 1919.

Aussi, lorsque le 14 décembre 1919, M. Parédès, ministre des Affaires étrangères du Salvador, a demandé à Washington de donner une définition précise de la Doctrine de Monroë, le département d'Etat le renvoya au discours prononcé par M. Wilson, en janvier 1916, devant le congrès scientifique panaméricain, dans lequel le président avait dit : « La doctrine de Monroë a été proclamée par les Etats-Unis de leur propre autorité et elle a toujours été maintenue et sera toujours maintenue sous leur seule responsabilité ».

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que le Gouvernement de Costa-Rica ait songé à saisir le Conseil de la Société des Nations, en 1928, d'une demande d'interprétation exacte de la Doctrine de Monroë, prenant prétexte à la fois et de la réponse fournie, en 1919, au Gouvernement de Salvador et de l'article 21 du Pacte qui a conféré à la Doctrine de Monroë une portée juridique internationale.

Dans sa réponse, en date du 1er septembre 1928, le Conseil faisait savoir, tout en affirmant que « Le Pacte de la Société des Nations forme un ensemble dont les articles créent pour tous les membres, avec des obligations égales, des droits égaux », que « quant à la portée des engagements auxquels se réfère l'article 21, il est clair que cet article ne peut avoir pour effet de leur donner une sanction ou une validité qu'ils n'auraient pas possédée avant. L'article 21 se borne à viser de tels engagements dès qu'ils peuvent exister sans chercher à les définir, une tentative de définition pouvant aboutir, en effet, à restreindre ou à étendre leur application. Une pareille tâche n'incombait pas aux rédacteurs du Pacte et ne concerne que des Etats ayant accepté « inter se » de tels engagements ».

Mais, du moment où les Puissances constatent qu'une déclaration telle que la Doctrine de Monroë a des chances d'être officiellement reconnue pourvu qu'on sache que derrière cette déclaration il y a une volonté ferme de la faire admettre et des moyens suffisants pour la faire respecter, il n'est que naturel qu'elles songent à se créer, elles aussi, des doctrines « de Monroë ». Une application fort intéressante du principe « d'ententes régionales » dont parle l'article 21 du Pacte a été faite par l'Angleterre, lorsqu'elle n'a consenti à adhérer, en 1918, au traité Briand-Kellogg mettant la guerre hors la loi, qu'à la condition expresse qu'il fut reconnu que pour elle aussi « il existe certaines régions du monde » qui ont un intérêt vital et où elle doit avoir les mains libres ». (Voir : Guerre. — Renonciation à la guerre.)

Le Président Wilson était convaincu que rien dans la constitution de la S. D. N. ne violait la Doctrine de Monroë, l'Amérique devant, conformément au Pacte, garantir l'intégrité territoriale des pays latino-américains et réciproquement. Mais afin de calmer les appréhensions du Sénat américain et sur l'initiative du juriste américain Elihu Root, l'article 21 fut inséré dans le Pacte, article qui maintient la Doctrine de Monroë en tant qu'entente régionale découlant d'un « engagement international ». Or, la Doctrine de Monroë n'a jamais fait l'objet d'un engagement de cet ordre ; elle n'a été qu'un principe unilatéral de la politique extérieure. L'entrée des Etats-Unis dans la S. D. N. aurait néanmoins, comme effet, de transmettre à l'ensemble des

membres de la Société les droits spéciaux que les Etats-Unis se sont arrogés sur le continent américain.

Le Conseil, en affirmant que l'article 21 du Pacte lie « inter se » les Etats ayant accepté semblable engagement, a affirmé par là même que la doctrine de Monroë n'ayant pas fait l'objet d'un engagement analogue ne liait pas les Etats qui ne l'avaient point acceptée conventionnellement.

Quelle que soit l'opinion du Conseil de la S.D.N. sur la Doctrine de Monroë, il demeure que celle-ci constitue le principe fondamental de la politique extérieure des Etats-Unis et que le Pacte Kellogg, loin de l'affaiblir, a été pour elle une occasion d'être reconnue et même étendue sur d'autres continents, par le principe de réciprocité qu'a fait valoir la Grande-Bretagne.

A l'heure actuelle, cette doctrine a un rapport direct avec la mise de la guerre hors la loi, car elle permet aux Etats-Unis d'entreprendre une guerre dans le dessein de la maintenir et de l'appliquer. Les Etats-Unis pourront toujours réclamer une dérogation au Pacte Kellogg soit pour repousser une invasion militaire contre un Etat américain du Nord ou du Sud, soit pour sauvegarder l'ordre dans le continent américain, soit enfin pour empêcher une intervention quelconque et sous quelque forme qu'elle se présente, dans les affaires du continent américain. Et la thèse ainsi présentée par le département d'Etat après les réserves formulées par lui au cours des négociations du Pacte Kellogg, sera juridiquement fondée.

Cela est d'autant plus exact que durant les négociations, les Etats-Unis ont cru devoir débarquer des troupes au Nicaragua dans le but d'effectuer une « opération de police ». Donc, la Doctrine de Monroë pourra toujours être invoquée par les Etats-Unis comme un principe agissant qui n'a pas été enfreint par les dispositions du Pacte de l'abolition générale de la guerre. Et ce principe autorisera les Etats-Unis d'en appeler à la défense légitime toutes les fois qu'ils auront recours à la force armée pour maintenir cette doctrine.

A.-F. FRANGULIS.

II. — LE POINT DE VUE DES ETATS-UNIS. — Les postulats de notre politique étrangère furent déterminés par les idéals de liberté. Le motif dominant fut la sécurité, de la République ; ce fut une politique sans visées impérialistes ou pensées d'agression. Ce fut la conviction profondément ancrée, que les résultats d'une liberté durement gagnée étaient menacés par les ambitions des puissances européennes cherchant constamment leur agrandissement par l'imposition de leur volonté aux peuples faibles, et que les aspirations pacifiques de la nouvelle Nation pouvaient seulement se réaliser en évitant les filets de la politique européenne ; ce fut la conviction de la nécessité de garder une position indépendante, qui conduisit à la Déclaration de neutralité en 1793 en dépit du traité d'alliance avec la France, issu des exigences de la lutte révolutionnaire. Les termes de l'Adresse Farewell furent plus qu'une exhortation solennelle aux patriotes américains les plus avancés — ils posaient des principes que ceux qui établirent notre politique extérieure tenaient comme sa pierre angulaire.

Il est intéressant de rappeler que la conduite de nos affaires étrangères fut faite pendant de longues années par quelques hommes, les plus éclairés de nos hommes d'Etat, et, au regard des inquiétudes qui tourmentaient la nouvelle Nation, présenta une remarquable continuité et une précision d'intérêts. Jefferson fut pendant quatre années Sous-Secrétaire d'Etat sous Washington, et Hamilton fut un conseiller constant. Pendant les huit années de la présidence de Jefferson, Madison fut Secrétaire d'Etat ; et pendant les deux sessions de Madison, comme Président, James Monroë fut Secrétaire d'Etat pour six années. Monroë a servi comme Sénateur des Etats-Unis et comme Gouverneur de Virginie il a été ministre en France, en Espagne et en Angleterre; il a participé aux plus importantes négociations diplomatiques et au milieu de la guerre de 1812 a servi comme Secrétaire par intérim à la guerre. Lorsqu'il devint Président en 1817, Monroë prit John Quincy Adams comme Secrétaire d'Etat. Adams avait été ministre à La Haye et au Portugal, sous Washington ; il passa en Prusse, sous son père le Président John Adams et sous Madison fut ministre en Russie, et après avoir représenté les Etats-Unis lors des négociations issues du traité de Gand, il fut nommé ministre en Angleterre. Adams fut Secrétaire d'Etat jusqu'à la fin de la seconde session de Monroë, en 1827, où il succéda à Monroë comme Président. Dans ces relations fermées et la continuité des services il y eut une rare occasion pour le développement précoce d'une politique américaine distincte reflétant la sagesse de nos hommes les plus capables.

La Doctrine de Monroë eut son effet dramatique comme une annonce frappante et soigneusement faite, mais elle ne fut en aucun sens un abandon ou quelque chose de nouveau ou d'étrange se gravant sur la politique américaine. Elle fut le fruit de cette politique et la nouvelle définition fut en accord parfait avec les principes longtemps appréciés et en quelque sorte rendus sacrés par les leçons de l'expérience. Le peuple des Etats-Unis avait surveillé avec une profonde sympathie le long combat de nos voisins pour l'indépendance. « En contemplant les scènes de cette importante époque » disait le Président Madison, au Congrès de 1811 « une philanthropie large et une prévoyance éclairée concourent à imposer aux Conseils Nationaux l'obligation de prendre un intérêt profond à leurs destinées, de chérir les sentiments réciproques de bonne volonté ». Mais, nonobstant nos sympathies naturelles nous restâmes neutres dans le conflit. « Toute l'Europe doit s'attendre » disait le Président Monroë, en 1820 « à ce que les citoyens des Etats-Unis souhaitent de succéder aux colonies et tout ce qui peut être demandé, même par l'Espagne, est que nous gardions une neutralité impartiale entre les parties En faisant ouvertement et franchement valoir cette raison, nous nous acquittons envers notre conscience, nous nous accommodons avec les sentiments de nos Constituants ; nous donnons aux Colonies toute l'aide que nous pouvons leur apporter, car je suis satisfait de dire, que même si nous les eussions secourus pendant la guerre, nous leur eussions fait plus de mal que de bien, car nous eussions attiré sur elles toute l'Europe, sans parler de l'injure que nous eussions faite à nous-même. »

Tant que l'Espagne poursuivit un combat dou-

teux, cela fut considéré comme une guerre civile, mais quand la lutte devint tellement désespérée que les Vice-Rois espagnols, gouverneurs et capitaines-généraux conclurent avec les insurgés des traités reconnaissant virtuellement leur indépendance, les Etats-Unis le firent franchement et sans réserves, sans « faire de leur reconnaissance le prix d'une faveur quelconque et également quitte à encourir le courroux de l'Espagne » ainsi que le disait le Secrétaire Adams. A cet effet, il ajouta avec fierté « que les Etats-Unis ont pris la tête du Monde civilisé ». La République de Colombie fut reconnue, en 1822, le Gouvernement de Buenos-Ayres, l'Etat du Mexique et le Chili en 1823. Profondément intéressés au développement des institutions républicaines les Etats-Unis n'hésitèrent pas, à cause de la forme politique du gouvernement et furent les premiers à reconnaître l'indépendance de l'Empire du Brésil en mars 1824 et ceci fut suivi par la reconnaissance de la Fédération des Etats de l'Amérique Centrale au mois d'août de la même année.

Pendant ce temps, la Sainte-Alliance, formée par les souverains d'Autriche, de Russie et de Prusse, avait cherché à renforcer le droit divin des rois contre les progrès des principes libéraux. Aidés de la France, « ils entreprirent de mettre fin au système de gouvernement représentatif » et après que la France eut, en conséquence, restauré l'autorité de Ferdinand VII en Espagne, il fut proposé de diriger leurs efforts pour renverser les nouveaux gouvernements créés en dehors des vieilles colonies de l'Espagne dans l'hémisphère Ouest. Telle était vraiment la situation en août 1823, lorsque George Canning, Secrétaire britannique aux Affaires étrangères, écrivit sa lettre célèbre à Richard Rush, ministre américain, à Londres, suggérant cette déclaration conjointe que le recouvrement des colonies par l'Espagne était sans espoir ; que ni les Etats-Unis ni la Grande-Bretagne ne visaient à la possession d'une portion quelconque de ces colonies; et qu'ils ne pouvaient voir sans indifférence une portion quelconque de ces dernières transférées à une autre puissance. Cependant, la Grande-Bretagne n'avait point à cette époque reconnu les nouveaux Etats dans l'Amérique espagnole et ceci donna lieu à une distinction. Nous avons tous présents à l'esprit ces faits familiers et nous nous rappelons la correspondance qui s'ensuivit entre le Président Monroë et Jefferson et Madison, dont il recherchait l'avis. Ce fut après une délibération réfléchie du Président et de son Cabinet, lequel ne comprenait pas seulement John Quincy Adams, Secrétaire d'Etat, mais encore John C. Calhoun et William Wirt, que l'attitude américaine fut formellement définie. Il sembla utile de faire une déclaration séparée et celle-ci fut faite par le Message du Président Monroë, en date du 2 décembre 1823.

La doctrine est contenue dans deux paragraphes de ce message. Le premier a une genèse différente de la situation des anciennes colonies de l'Espagne. Elle prit naissance à propos des prétentions russes sur la côte nord-ouest de l'Amérique du Nord. L'Empereur de Russie avait édicté un oukase, en 1821, interdisant aux citoyens des autres nations de naviguer et de pêcher à l'intérieur de cent milles italiens de la côte nord-ouest de l'Amérique du Nord depuis le Détroit de Behring jusqu'au 51e degré de latitude Nord. Des protestations s'ensuivirent. En juillet 1823, le Secrétaire Adams informa le Ministre de Russie « que les Etats-Unis contesteraient à la Russie le droit à tout établissement territorial sur ce continent, et que nous affirmerons distinctement le principe que les continents américains ne peuvent plus être l'objet de nouveaux établissements coloniaux européens. « Ce fut au sujet de cette prétention de la Russie, après s'être attaché à la proposition d'arrangement des droits et intérêts respectifs sur la côte nord-ouest par des négociations amiables, que le Président Monroë déclara dans son Message :

« Lors des discussions auxquelles cet intérêt a donné lieu, et lors des arrangements par lesquels ils se terminèrent, l'occasion a été jugée favorable d'affirmer le principe, comprenant les droits et intérêts des Etats-Unis, que les continents américains, par suite des conditions libres et indépendantes qu'ils ont acquis, ne peuvent désormais plus être considérés comme objets pour une colonisation future par les puissances européennes. »

L'autre paragraphe du Message du Président Monroë visait la situation de nos voisins du Sud :

« Dans les guerres des puissances européennes pour des affaires les regardant, nous n'avons jamais à y prendre part et il n'y est non plus conforme à notre politique d'agir ainsi. C'est seulement quand nos droits sont visés ou sérieusement menacés que nous ressentons des injures ou nous préparons pour notre défense. Nous sommes nécessairement plus liés aux mouvements dans cet hémisphère et pour des causes qui doivent être évidentes à tous, nous devons être des observateurs éclairés et impartiaux. Le système politique des Alliés est essentiellement différent à cet égard de celui des Etats-Unis... »

« C'est pourquoi nous devons, vu les relations amicales avec de telles puissances, déclarer que nous considérerions toute tentative de leur part en vue d'étendre leur sytème à une portion quelconque de cet hémisphère, comme dangereuse pour notre paix et notre sécurité. Nous ne sommes pas intervenus dans les Colonies et dépendances des puissances européennes et nous n'interviendrons pas. Mais concernant les gouvernements qui ont proclamé leur indépendance et l'ont maintenue et dont nous avons reconnu l'indépendance, après réflexion et selon les principes équitables, nous ne pourrions considérer une intervention quelconque d'une puissance européenne en vue de les opprimer ou de contrôler leurs destinées d'une manière quelconque, que comme la manifestation d'une disposition inamicale à l'égard des Etats-Unis. »

Il est manifeste que cet exposé ne constitue pas seulement une annonce séparée mais est incorporé dans une politique américaine d'une façon distincte. Canning lui-même, dans sa lettre du 9 janvier 1824 à Bagot, indiqua que l'accord général des sentiments des gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis à l'égard des colonies de l'Espagne était modifié, comme je l'ai dit, par la plus grande différence que les Etats-Unis ont reconnu leur indépendance et que le Gouvernement Britannique ne l'a point fait. Quant au second passage du Message du Président Monroë visant la colonisation future, laquelle était entièrement en dehors du texte de la suggestion de Canning, ce dernier ne lui étant pas du tout sympathique. Cette proposition, disait-il, était aussi nouvelle pour la Grande-Bretagne que pour la France. Le fondement des objections à l'égard d'une

colonisation future par des puissances européennes fut trouvé dans le fait, ainsi que le disait plus tard M. Adams lorsqu'il était Président, qu'à « l'exception des colonies européennes existantes qu'on n'avait nullement l'intention de troubler, les deux continents sont composés de plusieurs nations souveraines et indépendantes dont les territoires couvrent entièrement leur surface. Par suite de leur situation indépendante les Etats-Unis jouissent du droit de commercer avec chaque partie de leurs possessions. Tenter l'établissement d'une colonie dans ces possessions serait usurper, à l'exclusion des autres, un commerce qui était la possession commune de tous ».

Non seulement les hommes d'Etat Américains craignaient l'extension de la colonisation européenne mais ils considéraient avec un profond intérêt la possibilité du transfert de la souveraineté sur un territoire américain d'une puissance européenne à une autre. En 1811, le Congrès vota une Résolution visant l'est de la Floride et affirmant que « considérant l'influence que la destinée des territoires adjacents en bordure sud des Etats-Unis pourrait avoir sur leur sécurité, leur tranquillité, et leur commerce », les Etats-Unis « ne pourraient voir sans une sérieuse inquiétude, une partie quelconque de ces territoires passer entre les mains d'une puissance étrangère ». Les déclarations des messages du Président Polk, en 1845 et 1848 étaient si fermement associés à la doctrine exposée par Monroë qu'elles semblent tomber sous le même principe de gouvernement. L'allusion du Président Polk « au transfert de domination et de souveraineté » affirmait clairement l'opposition contre toute acquisition d'un contrôle territorial quelconque. Et cette position a souvent été réaffirmée par le gouvernement des Etats-Unis.

Il n'est pas dans mon intention de revoir les applications de ce que l'on a nommé la doctrine de Monroë, ni de tenter d'harmoniser les rédactions variées de celle-ci. Correctement comprise, elle s'oppose à toute action non américaine entravant d'une manière quelconque l'indépendance politique d'Etats américains et à l'acquisition en quelque façon que ce soit du contrôle de territoires nouveaux dans cet hémisphère, par une puissance non américaine.

La doctrine de Monroë n'est pas une déclaration législative ; elle a été approuvée par l'action du Congrès, mais elle ne s'appuie pas sur une sanction du Congrès. Elle a eu l'adhésion implicite du pouvoir de faire les traités, dans les réserves faites aux deux conventions de La Haye, de 1899 et 1907, mais elle n'est pas définie par les traités et ne tire point sa force d'un accord international quelconque. Elle n'est pas semblable à une disposition constitutionnelle tirant son autorité du fait qu'elle est une partie de la loi organique supérieure et limitant le pouvoir exécutif et législatif. Ce n'est non plus une partie de la loi internationale maintenue par le consentement des puissances civilisées et modifiable seulement avec leur volonté. C'est une politique affirmée par l'Exécutif des Etats-Unis et répétée dans l'une ou l'autre forme par les Présidents et Secrétaires d'Etat dans la conduite des affaires extérieures. Sa signification réside dans le fait que dans son essence, ainsi que l'a montré le Président Monroë, et que l'ont énergiquement et maintes fois répété les hommes d'Etat responsables, elle a été pendant cent années et continue à être une partie intégrale de notre pensée et de notre but national, exprimant une conviction profonde qui malgré le soulèvement causé par la grande guerre et notre participation dans la lutte sur le sol européen, n'a pas disparu ni changé essentiellement.

Prenant la doctrine telle qu'elle a été et telle qu'on croit qu'elle restera, je désire expliquer certains points qui, comme je le pense, méritent actuellement une attention spéciale.

En premier lieu, la doctrine de Monroë n'est pas une politique d'agression ; elle est une politique de self-défense. Elle a été affirmée à l'époque où le danger d'une agression étrangère dans cet hémisphère était très réel, quand les nouveaux Etats américains n'avaient point encore établi de solides bases à leur vie nationale indépendante et lorsque nous fûmes troublés par les menaces dirigées par les puissances du Vieux Continent contre les institutions républicaines. Mais les œuvres du siècle n'ont point changé sa portée ni modifié sa base. Elle rappelle constamment l'affirmation du principe de la sécurité nationale. Comme telle, elle n'est évidemment pas exclusive. Beaucoup de temps a été gaspillé pour trouver dans la doctrine de Monroë soit une justification soit le défaut d'une action ou déclaration gouvernementale visant les autres Etats américains. Une action appropriée pour notre défense peut toujours être entreprise, et notre propre influence à favoriser la paix et la bonne volonté peut toujours être utilisée à cette fin, par l'emploi des bons offices, que les exigences particulières entrent ou non dans la catégorie des déclarations spécifiques constituant la Doctrine.

En 1912, le Sénat des Etats-Unis vota une Résolution visant apparemment directement la Baie de la Magdalena, selon laquelle, « quand une baie ou une place quelconques des Continents Américains est située de façon telle que son occupation dans un but naval ou militaire pourrait menacer les communications ou la sécurité des Etats-Unis, le gouvernement des Etats-Unis ne pourrait voir sans inquiétude grave la possession d'un tel port ou autre place, par une association ou une corporation quelconque qui a des relations telles avec un gouvernement non américain qu'elles donnent pratiquement à ce gouvernement le pouvoir ou le contrôle pour des fins navales ou militaires ». Il a été expliqué lors des débats, que cette résolution, parce qu'alliée à la Doctrine de Monroë, « ne dépendait pas nécessairement d'elle, ni n'émanait d'elle ». Il a été dit qu'elle reposait « sur le principe que chaque nation a le droit de protéger sa propre sécurité, et, si elle sent que la possession par une puissance étrangère, pour des fins militaires ou navales, de tout port ou place concédée, est préjudiciable à sa sécurité, il est de son devoir, comme de son droit, d'intervenir ».

La réponse à la question de savoir quelle action les Etats-Unis entreprendraient en cas de nécessité dans cet hémisphère, ne dépend pas du contenu de la Doctrine de Monroë, mais est toujours déterminée par des raisons de droit international et de sécurité nationale aussi librement que si la doctrine de Monroë n'existait pas. Le caractère essentiel de cette doctrine se trouve dans son particularisme, dans l'application définie et limitée du principe général reliant la sécurité nationale à un ensemble de cir-

constances ; elle réside dans l'affirmation et le maintien du principe de l'opposition à l'entrave par les puissances non américaines de l'indépendance politique des Etats Américains, et à l'extension par les puissances non américaines, de leur contrôle sur des territoires américains. Et dans cette affirmation, comme dans notre exercice du droit de self-défense, il n'y a point d'allusion, encore moins de menace, à une agression de notre part. Le Président Roosevelt disait : « Elle n'est, en aucune façon, hostile à quelque nation du Vieux-Monde. Encore moins n'a-t-elle l'intention de servir de prétexte à quelque agression de la part d'une puissance du Nouveau-Monde aux dépens des autres ».

En second lieu, comme la politique incluse dans la Doctrine de Monroë est distincte de celle des Etats-Unis, le gouvernement des Etats-Unis s'en réserve la définition, l'interprétation et l'application. Ce gouvernement a bien accueilli la reconnaissance par les autres gouvernements du fait et de la solidité de cette politique et de la justesse de son application de temps à autre. Les Grandes Puissances lui ont signifié leur acquiescement. Mais les Etats-Unis n'ont pas été disposés à prendre des engagements qui auraient pour effet de soumettre à quelques autres puissances ou quelque concert de puissance, ni la détermination des cas dans lesquels les principes de la Doctrine de Monroë seront invoqués, ni les mesures qui pourront être prises en conséquence. Ce gouvernement n'a pas voulu faire de la doctrine ou du règlement, de son exécution, le sujet de traités avec les puissances européennes ; et, alors que les Etats-Unis ont été satisfaits des expressions de la part des autres Etats américains, de leur accord avec notre gouvernement au sujet de ses déclarations visant le respect de leur indépendance et de leur détermination à la maintenir, ce gouvernement, en affirmant et en poursuivant sa politique, a simplement empêché une action commune en vue de maintenir la doctrine, même avec les Républiques Américaines. Comme le Président Wilson l'observait : « La Doctrine de Monroë fut proclamée par les Etats-Unis de leur propre responsabilité. Elle a toujours été maintenue et sera toujours maintenue de leur propre responsabilité ».

Ceci n'implique ni suspicion ni froideur. Cela signifie simplement que les Etats-Unis affirment un droit national séparé de self-défense et que dans l'exercice de ce droit il doit y avoir une entière discrétion. Ainsi que Mr Root l'a vigoureusement dit : « Depuis que la doctrine de Monroë est une déclaration fondée sur le droit d'auto-protection des nations, elle ne peut être transformée en une déclaration commune ou jointe des Etats Américains ou de quelques-uns d'eux ». Ils ont naturellement des droits correspondants de self-défense, mais ce droit est individuel à chacun d'eux.

De plus, les Etats-Unis ne se sont jamais liés dans leurs propres déclarations, à un genre particulier de conduite en cas d'action auprès d'une autre puissance agissant contrairement aux principes proclamés. En pareil cas elles sont libres d'agir conformément à leurs conceptions des circonstances et selon leurs devoirs. Dana, commentant, en 1866, ce point disait (dans son édition de Wheaton) :

« Les déclarations n'intiment aucune façon d'agir en cas de telles interventions, mais disent seulement qu'elles seraient considérées comme dangereuses pour notre paix et notre sûreté et comme la manifestation d'une disposition inamicale à l'égard des Etats-Unis, qu'il serait impossible de considérer avec indifférence, conduisant ainsi la nation à agir en tout temps comme peut l'exiger l'expression de sa politique ou son devoir. »

Ceci est aussi vrai de nos jours ; mais il doit être ajouté que cette liberté soigneusement préservée, ne diminue pas la tenacité avec laquelle la Doctrine est maintenue, en tant que la Doctrine a été maintenue, comme essentielle pour notre indépendance et notre sécurité.

En troisième lieu, la doctrine de Monroë ne restreint point l'indépendance et la souveraineté des autres Etats Américains. Une conception erronée, à cet effet, n'a qu'une influence défavorable sur nos relations avec les Etats de l'Amérique Latine. Les Grandes Républiques, dont la souveraineté indépendante a été sauvegardée par la Doctrine historique ne craignent plus le danger d'une entrave et d'un contrôle par des puissances européennes, mais regardent avec appréhension l'expansion, les vastes ressources, la population rapidement croissante et la formidable puissance de la République du Nord. Elles ne sentent pas le besoin d'une protection contre les puissances européennes et la Doctrine de Monroë est apte à être conçue, et critiquée, comme la suggestion d'une politique d'intervention dans leurs affaires internes.

Cette notion nait d'une incompréhension de la Doctrine elle-même ainsi que de notre sentiment national et de notre intention. Nous avons souvent cherché à l'éloigner et nous devons continuer à rendre vaines les calomnies de quelques-uns ; ici et en dehors, méconnaissant ou dénaturant l'opinion américaine. En parlant à Rio de Janeiro à l'occasion de l'inauguration du site du Monument du Centenaire Américain, je cherchai à réaffirmer ce que je croyais être le sentiment actuel du peuple américain par ces mots :

« Nous serons aussi contents d'avoir ce monument associé dans la pensée de nos amis à une vraie estimation de nos idéals et aspirations nord-américaines. Vous, mes compatriotes des Etats-Unis, savez trop bien combien nous désirons sincèrement l'indépendance, la souveraineté intacte et l'intégrité politique ainsi que la prospérité croissante des peuples de l'Amérique Latine. Nous avons nos problèmes internes qui se rattachent à la vie expansive d'un peuple libre, mais il n'y a nul sentiment impérialiste en nous qui puisse même jeter une ombre sur les chemins de notre progrès. Nous ne convoitons aucun territoire ; nous ne cherchons nulle conquête ; la liberté que nous chérissons pour nous, nous la désirons pour les autres ; et nous ne revendiquons aucun droit pour nous que nous ne puissions accorder aux autres. Nous désirons sincèrement voir à travers cet hémisphère, une paix durable, le règne de la justice et la diffusion des effets d'une coopération bienfaisante. C'est ce désir qui forme la base du sentiment Pan-Américain. »

La Doctrine de Monroë ne cherche pas à établir un protectorat sur les Etats de l'Amérique Latine. Certainement, la déclaration que des interventions de la part de puissances non américaines portant atteinte à l'indépendance des Etats Américains, seraient considérées comme dangereuses pour notre propre sécurité, ne donne aucune justification à une intervention de notre part.

Si une telle intervention étrangère paraît nous menacer et si notre vive détermination de nous y opposer sert à sauvegarder l'indépendance des Etats Américains, ils ne peuvent avoir de justes objections à une telle action, étant plus à l'abri pour développer leur propre vie sans obstacles. La déclaration contre l'acquisition par des puissances non américaines, de territoires américains, même par transfert pourrait sembler de prime abord, fournir la base à une objection (bien qu'entièrement faite dans l'intérêt de l'intégrité des Etats Américains) comme un obstacle au droit de cession, mais cette objection théorique disparaît même si nous considérons la raison de la déclaration du gouvernement des Etats-Unis sur ce point. Cette raison se trouve dans le droit incontesté dont jouit chaque Etat, et les Etats-Unis moins que tout autre, de s'opposer à des actes faits par d'autres puissances, qui menacent leur propre sécurité. Les Etats-Unis possèdent tous les droits de souveraineté, aussi bien que toute autre puissance ; nous n'avons perdu aucun de nos droits essentiels parce que nous sommes forts et les autres Etats américains n'en ont gagné aucun, soit à cause de leur force croissante soit de leur faiblesse relative. La maxime de droit civil : « Sic utere tuo, ut alienem non laedas » peut être appliquée aux Etats lorsque leur action menace la sécurité des autres Etats.

Mr Charles Cheney Hyde, dans son ouvrage de droit international, résume la matière en disant :

« Il est subversif pour la justice entre les nations qu'un Etat quelconque, pourrait, dans l'exercice de sa propre liberté d'action, menacer directement la paix et la sécurité de tout autre qui n'a pas fait de mal. En une telle occurrence l'Etat menacé est libre d'agir.

Pour le moment, il est fondé à négliger l'indépendance politique de l'agresseur et d'agir de telle façon qu'il puisse être guidé par les nécessités de sa propre défense... C'est pourquoi, ce n'est pas la grosse raison d'auto-protection, mais la base plus étroite, maintenant plus solide, d'une forme d'auto-protection, celle de self-défense, sur laquelle repose la justification. »

Mr Root a fait un exposé complet de l'application directe de ce solide principe à la doctrine de Monroë. Parlant du droit d'auto-protection, comme reconnu par la loi internationale et comme corollaire nécessaire de la souveraineté il dit :

« Il est bien compris que l'exercice du droit d'auto-protection peut s'étendre — et fréquemment le fait — au-delà des limites de la juridiction territoriale de l'Etat qui l'exerce. L'exemple le plus fort serait probablement la mobilisation d'une armée sur la frontière par une autre puissance. Chaque acte fait par l'autre puissance serait fait sur son propre territoire. Alors le pays menacé par cet état de fait est justifié à se protéger lui-même par une guerre immédiate. L'exercice le plus répandu du droit d'auto-protection en dehors du territoire propre d'un Etat et en temps de paix est la formulation d'objection à l'occupation de territoires, de points stratégiques, d'avantages militaires ou maritimes ou contre la réalisation indirecte de cet effet par des accords dynastiques. »

La Doctrine de Monroë repose « sur le droit de chaque Etat souverain de se protéger lui-même en prévenant un état d'événements lors duquel il serait trop tard de se protéger ». Ce droit nous le reconnaissons à nos républiques-sœurs dans cet hémisphère comme nous le revendiquons pour nous. Il faut croire, que le sentiment américain, considère toujours l'acquisition du contrôle sur des territoires américains par des puissances non-américaines, en dépit du changement de circonstances, comme une menace à notre propre sécurité, et en affirmant et en maintenant ce point de vue dans l'intérêt de notre paix et de la sécurité future, non seulement nous ne contrarions pratiquement pas l'indépendance de nos républiques-sœurs du Sud mais nous revendiquons simplement un droit qui correspond aux droits dont elles jouissent elle-mêmes, et ainsi même en théorie cette revendication n'entrave par leur souveraineté.

La déclaration de notre intention de s'opposer à ce qui est contraire à notre sûreté n'implique point une tentative d'établir un protectorat, pas plus qu'une déclaration similaire de l'une quelconque des grandes républiques du Sud de s'opposer à la conduite de l'une quelconque des autres, menacant sa sécurité, ne conduirait à l'établissement d'un protectorat. Je désavoue complètement, comme mal fondées, les observations qui ont été faites occasionnellement, impliquant une prétention de notre part de surveiller les affaires de nos républiques-sœurs, de revendiquer une supériorité, de considérer l'extension de notre autorité au delà de notre propre domaine comme le but de notre politique et de faire de notre puissance le critérium de droit dans cet hémisphère. Je m'oppose à toutes ces affirmations ou allégations mal comprises et malsaines. Elles n'expriment pas notre but national ; elles calomnient notre sincère amitié ; elles sont contraires aux principes fondamentaux de nos institutions et de notre politique extérieure, qui a cherché à exprimer, sauf de rares exceptions, les idéals de liberté ; elles nous menacent, en stimulant des troubles qui n'ont pas de fondement réel. Elles ne trouvent aucune sanction quelconque dans la Doctrine de Monroë. Il y a une place dans cet hémisphère, sans danger de collision, pour la complète reconnaissance de cette Doctrine, ainsi que de l'indépendante souveraineté des Républiques de l'Amérique Latine.

En quatrième lieu, il y a en vérité, des conditions modernes et des événements qui ne peuvent manquer de retenir notre attention. Nous sommes devenus riches et puissants, mais nous n'avons pas dépassé, en toute justice à notre égard et sans injustice vis-à-vis des autres, la nécessité de sauvegarder notre paix et notre sécurité future. En construisant le Canal de Panama nous n'avons pas seulement créé de nouvelles exigences et de nouvelles conditions de stratégie et de défense. Il peut alors apparaître parfois nécessaire pour nous, de construire un autre canal entre l'Atlantique et l'Océan Pacifique et de le protéger. Je crois que le sentiment du peuple américain n'a pratiquement pas changé et que dans l'intérêt de notre sûreté nationale nous ne pourrions céder à aucune autre puissance étrangère le contrôle du Canal de Panama ou de ses accès ou l'obtention de toute position qui entraverait notre droit de protection ou menacerait la liberté de nos communications.

Pour autant que la mer des Caraïbes est visée, il faut dire que si nous n'avions pas de Doctrine de Monroë, nous serions obligés d'en créer une. Et ceci n'est pas fait pour impliquer une limitation quelconque du cadre de cette doctrine, comme originairement proclamée et souvent maintenue, mais simple-

ment pour montrer que de nouvelles occasions exigent de nouvelles applications d'un vieux principe qui reste entier. Ce qui s'est passé dans les années récentes dans la région des Caraïbes a donné lieu à beaucoup de confusion de pensées et de méconnaissance d'intentions. Comme je l'ai dit, la Doctrine de Monroë en tant que déclaration particulière n'épuise en rien le droit ou la politique américaine ; les Etats-Unis ont des droits et des obligations que la Doctrine ne définit point. Et, dans les conditions troublées de certaines contrées dans la région des Caraïbes, il a été nécessaire de revendiquer ces droits et obligations aussi bien que les principes limités de la doctrine de Monroë.

En 1898, les Etats-Unis intervinrent à Cuba pour des raisons d'humanité et par suite d'un ensemble d'événements qui, à notre propre porte, devinrent si préjudiciables à nos intérêts, que cela devint intolérable. Eu égard à la détresse, à la misère et à la barbarie existante, notre action, ainsi que le disait John Basset Moore, « fut analogue à ce qui est appelé en droit privé l'empêchement de nuire ». Dans l'organisation qui suivit l'indépendance cubaine, Cuba accepta « que les Etats-Unis exercent le droit d'intervention pour la protection de l'indépendance cubaine, le maintien d'un gouvernement capable de protéger la vie, les biens et la liberté individuelle et pour décharger les obligations imposées aux Etats-Unis par le Traité de Paris vis-à-vis de Cuba, pour être assumées et exercées par le gouvernement de Cuba. « Cuba acceptait, en conséquence, de ne conclure, avec une puissance étrangère, aucun traité qui tendrait à amoindrir son indépendance », ni « d'autoriser ou de permettre d'une manière quelconque à une puissance étrangère ou à des puissances d'obtenir par colonisation ou pour des fins militaires ou navales, un autre dépôt ou contrôle de quelque portion que ce soit de ladite île ». Il y avait également des dispositions restrictives au sujet des dettes à contracter. Ainsi les Etats-Unis avaient une position spéciale par rapport à Cuba, mais il doit être signalé et clairement compris que, alors que nous avons agi comme un conseiller amical du gouvernement de Cuba notre action a été seulement faite en vue de maintenir l'indépendance et la stabilité de Cuba et, de ce fait, non pour créer, mais pour prévenir la nécessité d'une intervention par le traité, en encourageant le peuple cubain à éliminer le gaspillage et la corruption, à réduire les dépenses publiques aux besoins normaux du gouvernement, et à assurer une administration régulière et efficace qui sauvegarderait l'indépendance désirée de Cuba et favoriser la prospérité dont avec ses ressources naturelles abondantes, le peuple cubain jouirait entièrement.

Il est impossible pour moi de revoir tous les événements qui menèrent à l'occupation de Saint-Domingue et de Haïti. A Saint-Domingue, pendant les quarante années précédant 1907, il y a eu soixante mouvements révolutionnaires, et une démoralisation politique et économique complète en était résultée. Les dettes totales de la République Dominicaine atteignirent $ 20.000.000 et en 1907 une convention fut conclue entre les Gouvernements de Saint-Domingue et des Etats-Unis pour l'émission de bons pour ce montant et la nomination par le Président des Etats-Unis d'un receveur général des douanes. Le gouvernement des Etats-Unis accepta de donner au receveur général et à ses assistants la protection qui était nécessaire pour l'accomplissement de leurs devoirs. Comme cet arrangement était très avantageux pour Saint-Domingue et apporta pour un temps une amélioration des conditions, il y eut une recrudescence de troubles révolutionnaires et le gouvernement de Saint-Domingue manqua d'observer les termes de la convention. Lorsque la guerre civile fut imminente, les Etats-Unis débarquèrent des forces navales pour prévenir à la fois des meurtres et protéger la vie des étrangers. Un gouvernement militaire fut établi en 1916 et continua jusqu'à ces derniers mois dans l'intérêt de l'ordre public.

Cette occupation était déjà la démonstration, pour employer la phrase du Président Roosevelt, d'une impuissance résultant de la diminution du niveau de société civilisée et nécessitant aussi une intervention. Mais, le point que je voudrais faire remarquer, est, qu'au lieu d'employer cette occasion, comme il a été faussement insinué, pour établir un contrôle permanent sur Saint-Domingue, le gouvernement des Etats-Unis a été désireux de préparer la fin de l'occupation ainsi que le retrait des forces et a, sérieusement et effectivement, consacré ses efforts à l'assistance du peuple dominicain dans l'établissement d'une base saine pour un gouvernement indépendant. En conséquence, ainsi qu'il résulte de conversations avec d'éminents représentants dominicains, un accord fut réalisé le 30 juin 1922, au sujet d'un plan d'évacuation. Le plan prévoyait un gouvernement provisoire qui avait à reprendre du gouvernement militaire américain, la direction de l'Exécutif, les fonctionnaires américains restant seulement à Saint-Domingue en vue de prêter leur concours aux Secrétaires respectifs du gouvernement provisoire. Les forces militaires des Etats-Unis devaient être concentrées dans moins de trois places et pendant le fonctionnement du gouvernement provisoire, l'ordre devait être maintenu par la police nationale dominicaine sous les ordres du gouvernement provisoire.

Le Président provisoire devait promulguer les lois concernant les élections et la réorganisation du gouvernement, des provinces et des communes ; il avait ainsi à convoquer les assemblées primaires en accord avec les stipulations des nouvelles lois électorales. Les collèges électoraux devaient être élus et à leur tour devaient élire les membres du Sénat et de la Chambre des Députés et présenter la liste des membres du judiciaire à soumettre au Sénat. Des stipulations visant les amendements à la constitution, les négociations d'une convention de ratification ainsi que l'établissement d'un gouvernement permanent à la suite duquel les forces militaires des Etats-Unis seraient retirées. Le 21 octobre 1922, fut nommé le Président provisoire. Les Etats-Unis sont intervenus dans l'intérêt de la paix et de l'ordre et lorsque ceci sera réalisé, ils ne seront pas seulement désireux, mais contents de se retirer.

En vue de comprendre les conditions à Haïti il devrait être rappelé que, depuis que la République de Haïti a obtenu son indépendance elle a été la scène de révolutions presque continuelles. Ceci, est vrai aussi bien pour son histoire actuelle que dans les années précédentes. Depuis 1886, alors que le général Salomon avait terminé entièrement sa présidence, jusqu'à 1915, tous les Présidents sauf un

seul, ont été renversés par la révolution, quelques-uns s'étant enfuis aux îles voisines, d'autres, étant assassinés. Comme conséquence de ces révolutions successives, la République avait atteint au cours de l'été 1915, un état d'épuisement et de dévastation plus grand, qu'à toute période antérieure de son existence. Il n'est pas nécessaire de revoir les causes de ces révolutions, il est suffisant pour les besoins actuels de rappeler le fait. Entre les années 1910 et 1915, les relations extérieures du gouvernement de Haïti furent sérieusement menacées par suite de la pression exercée par les gouvernements de la France, de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Italie et des Etats-Unis, en vue du règlement des réclamations de leurs nationaux. Par suite de la mauvaise volonté et de l'incapacité du peuple haïtien à régler ces réclamations d'une façon satisfaisante des démonstrations armées furent faites ; des forces armées des puissances étrangères débarquèrent en différents points de Haïti pour la raison que les vies et la propriété de leurs nationaux étaient en danger.

En 1914 et 1915 il y eut des troubles continuels, qui atteignirent leur point culminant l'année suivante, avec le meurtre par la populace armée, de l'ex-président Oreste Zamor et du Président Sam, ce dernier ayant été sorti de force de la Légation de France où il s'était réfugié, et taillé en pièces dans la rue. A la suite de cela les membres du gouvernement se réfugièrent dans les légations étrangères ou quittèrent le pays, de sorte qu'il n'y avait pas d'Exécutif pour assumer la direction des affaires. Ce fut dans cette situation qu'arriva le « Washington », le 28 juillet 1915 et qu'il apparut nécessaire de débarquer des forces américaines. En très peu de temps, la Chambre législative se réunit et, sous la protection des marins des Etats-Unis, élut comme Président de la République, Sudre Dartiguénave, président de l'ancien Sénat. En relation avec les exigences immédiates du maintien de la paix, il apparut essentiel du point de vue humanitaire, d'aider le peuple haïtien à se débarrasser de la situation désespérée produite par les révolutions continuelles et la politique du despotisme militaire. Dans une grande partie de l'île, l'agriculture avait été pratiquement abandonnée et sur le théâtre des troubles révolutionnaires le pays était dévasté. Un traité fut négocié par notre gouvernement avec le président Dartiguénave, peu de temps après son élection « en vue d'aider le peuple haïtien dans le développement propre et efficace de ses ressources agricoles, minières et commerciales et dans le rétablissement des finances de Haïti sur une base ferme et solide ». Une stipulation prévoyait l'emploi auprès du Président de Haïti, sur nomination du Président des Etats-Unis, d'un receveur général ainsi que l'aide nécessaire à la perception des douanes, et d'un conseiller financier qui avait à créer un système adéquat de budget public, à aider à accroître les revenus et les ajuster aux dépenses et à faire d'autres recommandations en rapport avec les exigences économiques.

Les conditions à Haïti n'ont pas encore permis le retrait des forces américaines, car, on est généralement d'accord qu'un tel retrait serait l'occasion pour la révolution et l'effusion de sang. Le gouvernement des Etats-Unis désire effectuer le retrait aussitôt qu'il peut être effectué conformément aux obligations qu'il a assumées. Le gouvernement s'efforce d'améliorer l'administration et d'aider à l'établissement d'une base pour un gouvernement local sain et stable. Le Brig. G. John H. Russel qui fut envoyé à Haïti, au début de 1922, comme Haut Commissaire Américain, a fermement cherché à établir des conditions politiques et financières favorables, et ses efforts ont eu un succès presque inespéré. Le général Russel a trouvé appui dans une pleine coopération avec le gouvernement local. La paix et l'ordre ont été rétablis et il existe la sécurité pour la vie et la propriété. La grande masse des Haïtiens, qui, autrefois, fut à la merci d'une oligarchie militaire rapace, qui l'avait exploitée à un degré tel, qu'il n'y avait pas de stimulant, mais plutôt un danger réel, à produire ou à acquérir quoi que ce soit parmi les choses les plus nécessaires, est maintenant libre de se livrer à des activités profitables. Le gâchis et les malversations ont été éliminées, dans les services de douane et la monnaie a été stabilisée. La dette publique a été fortement réduite. Ce gouvernement a été utile dans l'obtention d'un emprunt de seize millions de dollars à des conditions favorables ; et ceci a permis d'entreprendre un grand nombre de travaux de construction. Une commission de réclamation a été instituée à Port of Prince pour statuer sur les réclamations étrangères et internes concernant les dettes.

La pratique de financer le gouvernement par des emprunts publics et privés à des conditions ruineuses a cessé et les dépenses ont été maintenues dans les limites des ressources du pays. La dette publique a également été diminuée, de grandes sommes ont été employées à la construction de travaux publics. Les télégraphes et les téléphones ont été réparés et étendus aux principales villes de l'intérieur. Les routes ont été reconstruites et de nouvelles constructions ont été entreprises autant que le permettaient les ressources financières du pays. Un système sanitaire moderne, efficace, a été créé dans les villes maritimes et dans quelques villes de l'intérieur. Je ne puis tenter d'énumérer toutes les améliorations qui ont été faites. Elles sont satisfaisantes, mais elles ne sont pas encore suffisantes, et beaucoup doit encore être entrepris. Un conseiller juridique américain s'efforça d'établir un système judiciaire sain. Des inspections agricoles ont été entreprises afin qu'une assistance pratique soit donnée pour le développement des ressources de l'île. Le gouvernement des Etats-Unis cherche à rendre ses relations avec Haïti profitables au peuple haïtien ; il n'a d'autre aspiration qu'à établir la paix et la stabilité. Il ne désire acquérir ou contrôler le territoire de Haïti et il attend le jour où il pourra quitter Haïti avec l'assurance que les Haïtiens sont capables de garder un gouvernement indépendant apte à maintenir l'ordre et remplir ses obligations internationales.

Les conditions troublées et les tendances révolutionnaires dans quelques Républiques de l'Amérique Centrale ont donné de graves inquiétudes au gouvernement des Etats-Unis, et ses efforts ont été dirigés dans le but de favoriser la tranquillité et la stabilité. Ceci dans l'intérêt du maintien de l'intégrité complète et de la souveraineté de ces républiques. La conférence de 1907 et les traités qui s'en suivirent, constituent un pas important vers l'avant, mais les objectifs proposés ne furent pas atteints et

il devint nécessaire de convoquer une autre conférence. Le gouvernement des Etats-Unis lança une invitation aux gouvernements des républiques de l'Amérique Centrale et la conférence se réunit à Washington. Des délégués de notre gouvernement y participèrent. Le résultat en fut la conclusion d'un traité général de paix et d'amitié et d'une série de conventions, parmi lesquelles des conventions en vue de la création d'un tribunal international central américain, en vue de la limitation des armements, pour la création de commissions permanentes centrale-américaines, pour l'extradition, pour la préparation des projets de lois électorales, pour l'unification de la législation protégeant les travailleurs et les agriculteurs, pour l'établissement de stations agricoles expérimentales et pour l'échange réciproque d'étudiants de l'Amérique du Centre. Le traité de paix et d'amitié contenait des dispositions semblables au traité de 1907 qui ont été trouvées d'une valeur pratique et des dispositions additionnelles sur des objets que la conférence croyait devoir prendre en considération.

Réitérant le désir de maintenir des institutions libres et de favoriser la stabilité, les traités stipulaient que les gouvernements des Républiques de l'Amérique Centrale ne reconnaîtront aucun gouvernement qui, dans l'une quelconque des Républiques, viendrait au pouvoir par un coup d'Etat ou une révolution contre un gouvernement reconnu, aussi longtemps que les représentants librement élus n'auront pas réorganisé le pays constitutionnellement. Ces traités et conventions ne s'efforcent pas seulement d'entretenir l'amitié mais de créer sur elle dans chacune des Républiques, une structure civique favorable. Ce fut mon privilège, lors de l'ouverture de la conférence d'assurer les délégués, de l'esprit de coopération qu'ils trouveraient à Washington. « Le gouvernement des Etats-Unis » disais-je « n'a aucune ambition de favoriser à vos dépens une politique qui va à l'encontre de vos aspirations nationales et nul autre but sauf à favoriser les intérêts de la paix et de vous assister d'une manière que vous pourrez accueillir, à résoudre vos problèmes à votre propre avantage. Les intérêts des Etats-Unis se trouvent dans la paix sur cet hémisphère et dans la conservation de vos intérêts ».

Les difficultés de ces républiques ainsi que celles de quelques autres régions de condition semblable, sont dues dans une grande mesure au défaut de développement de leurs ressources et à l'absence des facilités de communications nécessaires, telles que les routes et les chemins de fer. Il est vain d'attendre la stabilité, si elles n'ont pas une base d'éducation, des méthodes agricoles éprouvées et de l'industrie, ainsi que des moyens de communications qui donnent des occasions de satisfactions économiques raisonnables. Néanmoins, le progrès dans cette voie ne peut être atteint sans investissements de capitaux et ceci doit être fait par l'étranger, jusqu'à ce qu'une richesse utile, suffisante ait été créée dans ces pays pour leur permettre de satisfaire à leurs propres exigences. Ce n'est pas la politique de notre gouvernement de faire des prêts à d'autres gouvernements et le capital, s'il est nécessaire, doit être fourni par des organisations privées. Ceci a donné lieu à beaucoup de méprises et à des critiques manquant de base. Nous n'avons aucun désir d'exploiter d'autres peuples ; d'un autre côté ce n'est pas la politique de ce gouvernement de s'opposer à l'amélioration de leurs conditions. Au surplus, c'est un fait inévitable, que le capital privé ne peut s'obtenir sans que l'investissement soit convenablement sûr et les engagements proportionnés aux risques. Il y a toujours des occasions nombreuses pour les entreprises financières dans leurs propres régions et dans les autres parties du monde à ces conditions. Ainsi nous avons la difficulté que l'instabilité des gouvernements crée un hasard que le capital privé refuse d'ignorer, alors que cette vraie instabilité peut seulement être guérie par l'amélioration économique, que le capital privé seul peut rendre possible.

Il doit donc être rappelé que le Gouvernement des Etats-Unis n'a aucun pouvoir pour obliger ses citoyens de prêter de l'argent ou pour fixer les conditions de leurs investissements. Il n'est non plus dans la situation de contrôler l'action des autres gouvernements qui désirent emprunter. Dans cette situation notre gouvernement s'efforce par ses conseils amicaux d'employer son influence contre la déloyauté et l'injustice et, à l'heure présente, du consentement des parties — en vérité, sur leurs instances — il a accepté en manière de surveillance de maintenir la sécurité pour les emprunts qui autrement auraient été refusés ou consentis à des taux oppressifs. Mais quiconque suppose que ce contact utile et les relations amicales sont employées par le gouvernement des Etats-Unis dans le dessein d'agressions ou dans le but de dominer les affaires de ces pays ou leurs gouvernements a de minces connaissances des buts et des efforts réels du Département d'Etat. Nous ne cherchons pas à étendre des relations, mais à les limiter ; nous ne voulons pas exploiter, mais aider ; non renverser, mais aider à établir les fondations d'un gouvernement vigoureux stable et indépendant. Notre intérêt n'est pas dans le contrôle des peuples étrangers ; ce serait une politique de discorde et de désastres. Notre intérêt est d'avoir des voisins prospères, pacifiques, respectueux des lois, avec lesquels nous pouvons coopérer en vue d'avantages réciproques.

Cinquièmement, il est manifeste que la Doctrine de Monroë n'est pas au travers du chemin de la coopération pan-américaine ; elle fournit plutôt les fondements nécessaires à cette coopération dans l'indépendance et la sécurité des Etats américains. La base du pan-américanisme se trouve dans l'Adresse Farewell. Il y avait une prophétie frappante dans l'espoir exprimé par Jefferson « que nous reconnaîtrions les avantages d'une fraternisation entre toutes les nations américaines » et dans ce qu'il décrivait comme « l'importance de leur union dans un système américain de politique ». Ce système n'est pas hostile à l'Europe ; il conserve simplement l'occasion de la culture des intérêts qui sont distinctement américains.

Dans le but de servir cette coopération pan-américaine furent réunies les conférences pan-américaines. Les meilleurs résultats de ces conférences ne se trouvent pas dans quelques actes formels ou dans des affirmations, mais dans la création d'influences utiles et amicales qui attirent les peuples vers une meilleure compréhension mutuelle. Il y a toujours par rapport à cette coopération une tendance à accentuer les plans et les buts de nature politique et

si ceux-ci ne sont pas réalisés avec succès, il y a une disposition à diminuer l'œuvre. Néanmoins, le travail le plus fructueux se trouve moins le long de lignes sensationnelles où il y a à favoriser les échanges de commerce et de culture. Si importantes que soient des conférences pan-américaines générales, j'accorderais une plus grande place à des conférences spéciales convoquées pour des besoins spéciaux. Ainsi, un des meilleurs résultats de la conférence de Santiago fut l'institution de conférences spéciales pour la standardisation des spécifications des matériaux bruts, des outils, des machines, approvisionnements et autres marchandises en vue de favoriser l'économie dans la production et la distribution ; la santé publique ; l'eugénique et l'homoculture ; la codification du droit international ; l'instruction ; les communications électriques ; l'uniformité des statistiques, les routes automobiles ; et, en dernier lieu, la propagation des nouvelles.

La condition essentielle de la coopération est la paix et ce gouvernement persévère dans ses efforts à promouvoir la paix dans cet hémisphère par l'emploi de ses bons offices lorsque ceux-ci sont accueillis, en éliminant les causes de dissensions et en édictant des dispositions pour le règlement des différends lorsque ceux-ci ne peuvent être réglés par la voie diplomatique. Presque tous les différends de frontière dans l'Amérique Latine, ont été réglés et ceux qui restent sont en voie d'arrangement. Particulièrement encourageante fut l'action éclairée des gouvernements du Chili et du Pérou, lors de leur accord de Washington, en vue de l'arbitrage par le Président des Etats-Unis de certaines questions surgies du traité d'Ancon au sujet des territoires de Tacna-Arica. De tels efforts ne sont pas strictement une application de la doctrine de Monroë, mais ils sont facilités par sa reconnaissance.

Finalement il devrait être observé que la doctrine de Monroë n'est pas un obstacle à une coopération internationale plus large, dans les limites des buts et intérêts pan-américains, quand bien même cette coopération est propre aux institutions américaines. Depuis la fondation du gouvernement nous avons cherché à promouvoir le règlement pacifique des différents internationaux. Antérieurement à la Première Conférence de La Haye, en 1899 les Etats-Unis ont participé à cinquante-sept arbitrages. Les Etats-Unis eurent une part aux deux conventions de La Haye pour la création de la Cour Permanente d'Arbitrage, en même temps sauvegardèrent leur position historique en affirmant, que rien de ce qui est contenu dans ces conventions « ne serait construit de façon à nécessiter de la part des Etats-Unis de l'Amérique de se départir de leur politique traditionnelle de non-intervention, dans les questions politiques ou l'administration interne de toute puissance étrangère », ou « construite en vue d'impliquer la renonciation par les Etats-Unis de leur attitude traditionnelle à l'égard des questions purement américaines ».

Il doit être observé de plus, que l'établissement d'une Cour Permanente de Justice Internationale, qui rendrait profitables les facilités d'un tribunal permanent (au lieu d'organisations moins satisfaisantes de tribunaux d'arbitrage temporaires) pour les gouvernements désireux de lui soumettre leurs différends a été, pendant de longues années, un aspect distinct de la politique des Etats-Unis. Nous sommes donc intéressés aux mesures de conciliation et dans les facilités de la conférence. Notre désir de coopérer au maintien de relations pacifiques, d'éloigner les malentendus et les soupçons qui sont les causes de conflits les plus fructueuses, d'alléger le fardeau de la course aux armements, inutile et nuisible de maintenir les principes reconnus d'une opportunité loyale et juste, est suffisamment attestée par les traités qui furent conclus à la Conférence de Washington. D'ailleurs, à côté de ce champ de coopération internationale manifeste dans lequel nous avons des conventions postales, des règles de navigation, la protection des câbles sous-marins, le règlement des pêcheries, la sauvegarde des droits de propriété, des droits d'auteurs et des marques de fabriques, etc..., notre peuple a toujours et sérieusement désiré se joindre aux efforts humanitaires des nations, en vue de l'élimination de maux communs, en vue de remèdes à la propagation des maladies, et la restriction ou prévention des abus qu'il est impossible d'obtenir pratiquement par une action séparée des gouvernements ? Ceci fut prouvé il y a déjà quelques années, lorsque nous nous sommes joints aux conventions internationales pour l'abolition du commerce africain des esclaves et, il y en eut une illustration frappante dans nos efforts pour rendre efficace l'action internationale du contrôle de la distribution pernicieuse des drogues.

Notre attitude est une attitude d'indépendance, mais non d'isolement. Nos peuples sont toujours désireux de s'abstenir d'une participation dans les luttes politiques de l'Europe. Ils ne sont pas disposés de pousser ce gouvernement à user d'avance de sa puissance dans des éventualités inconnues, préférant réserver la liberté d'action à l'assurance de notre aptitude et promptitude à répondre à tout appel futur au devoir. Ils ne désirent pas mettre leur puissance en gage, mais ils n'éludent point la coopération avec d'autres nations lorsqu'il existe une base solide et la conscience d'une communauté d'intérêt et de but. Coopération n'est pas dictée et n'est pas association. De notre part, elle doit être la coopération d'un peuple libre, tirant sa force de beaucoup de souches raciales, et une coopération qui est rendue possible par un sentiment prépondérant permettant l'action gouvernementale dans un système qui rejette tout exercice d'un pouvoir autocratique. Elle sera la coopération d'un peuple à idéals libéraux, profondément intéressé au maintien de la paix et intéressé à toutes les mesures qui trouvent un appui dans le bon sens du pays, comme étant pratiquables et tout désignés pour protéger des intérêts communs. La doctrine de Monroë n'est pas opposée à de tels buts et avec ses cent années de passé elle rappelle une politique chérie, nullement hostile aux intérêts justes et semble être essentiellement créée pour notre propre sauvegarde ainsi que pour le progrès pacifique des peuples de cet hémisphère.

Charles E. HUGHES,
Ancien Secrétaire d'Etat
des Affaires Etrangères des Etats-Unis,
Président de la Cour Suprême,
Membre de l'Académie.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Le Panaméricanisme et la Doctrine Monroe, par M. Planas-Suarez, ministre plénipotentiaire. Séances et Travaux, tome I, janvier-mars 1930. — **Adam (Paul),** L'Esprit de Miranda, 1902. Rigardo, Becerra, Vida de Miranda. — A Diplomatest, American Foreign policy, 1909. — **Adams (Charles-F.),** The life and works of John Adams, Boston, 1850, 10 volumes (Pour l'étude de la politique d'isolement préconisée par Adams, voir spécialement vol. 1, p. 488, 505, 516; vol. 3, p. 45 256, 400; vol. 4, p. 140, 165.). — **Alessandri (Arturo),** Présidente de la Républica de Chile, Discurso pronunciado en la ceremonia de la colacacion de la primera piedra del Monumento al Libertador Simon Bolivar, en Santiago, el 19 de abril de 1923. — **Alvarez,** L'Histoire diplomatique des Républiques américaines et les conférences de Mexico. Revue de droit public international, tome IX ; Le droit international américain, 1910 ; La doctrine de Monroe à la IVe Conférence panaméricaine. Revue du droit public international, XVIII, p. 37 ; Le Droit International Américain. L'Organisation Internationale d'après le Traité de Versailles. Communication à l'Académie des Sciences Morales et Politiques de Paris, le 4 octobre 1919 ; La Diplomacia de Chile durante la emancipacion y la Societad Internacional Americana, ed. de Madrid ; Le Centenaire de la Doctrine de Monroe. Le point de vue de l'Amérique latine. La Revue générale de Droit international public, 1923 ; The Monroe doctrine. Its importance in the international life of the states of the new world. New York. Oxford university press, 1924. 8°. IX, 573 p. — American Academy of Political and Social Science. Internationale relations of the United States, 1914. — American Review of International law, 1915. Pacific and asiatic Doctrine in the Monroe Doctrine. — **Andara (José Ladislas),** La Doctrina de Bolivar. « Cultura Venezolana », juin 1918. — **Antokoletz (Daniel),** La doctrine de Monroe et l'Amérique latine. Thèse, Paris, 1905. 8°. — **Arbo (Dr Higinio),** Derecho Internacional convencional. Junta internacional de jurisconsultos. Asuncion, 1928, p. 81 et 108-109. — **Arena y Loayza,** Monroe Doctrine. Lima, 1905. — **Armstrong (R. D.),** Should the Monroe Policy be modifield or abandoned. Am. Journ., 1916. — **Arragon (R. F.),** The Congress of Panama. Thèse Widener, Library Harvard University. — **Austokolitz,** La Doctrine de Monroe et l'Amérique latine, 1905. — **Barcia Trelles (Camilo),** La Doctrine de Monroe dans son développement historique, particulièrement en ce qui concerne les relations interaméricaines. Académie de Droit International, Recueil des Cours, 1930 ; Doctrina de Monroe y cooperacion internacional, Madrid Editorial Mundo latino, 1931. 8°. 741 p. — **Barclay,** La doctrine de Monroe et le Venezuela. Revue du droit international. Gand, XXVIII, p. 502. — **Barral Montferrat (de),** De Monroe à Roosevelt, 1823-1906, 1906. — **Basdevant,** L'Action anglo-germano-italienne contre le Venezuela, 1902-1903. Revue du droit international, tome XI, p. 362. — **Beaumarchais (de),** La Doctrine de Monroe, 1898. — **Belaunde (V. A.),** Etapes de la pensée américaine. Revue de l'Amérique latine. Paris, juin 1927, p. 293-312. — **Belmont (Perry),** L'abstention des Etats-Unis et l'illusion de l'isolement. Paris, Payot, 1923. 8°. 126 p. — **Beteta (Virgilo Rodriguez),** Las Ideas Americanas de del Valle. Revista Centro America, Guatemala. — **Bewes (Wyndham A.),** The Monroe Doctrine and Entangling Alliances. Transactions of the Grotius Society 13, 1928. — **Bingham,** The Monroe doctrine an absolete shibholeth. London, 1913. — **Blanco-Fombona (Rufino),** La Evolucion Politica y Social de Hispano-América. Madrid, 1911. — **Brum (Dr Baltazar),** Solidaridad americana. Montevideo, 1921; La Paz de América, solidaridad americana. Montevideo, 1923. — **Bushnell Hart (A.),** Pacific and asiatic doctrines akin to the Monroe doctrine. Am. Journ., 1915. — **Bustamante (de),** Le canal de Panama et le droit international. Revue de Droit international, tome XXXII, p. 112. — **Butler (Nicholas Murray),** Building the American Nation. New-York, 1923. — **Calderas,** La doctrine de Monroe y la America Latina, 1914. — **Calderon (Francisco Garcia),** Le Pérou contemporain. Paris, 1907. — **Callorda (D.-E.),** Idea de une liga corresponda a los conceptos panaméricanos del Congress de Bolivar. Revista de derecho internacional. La Havane, juillet-décembre 1926, p. 77-113. — **Capella y Pons (F.),** Monroïsme ? Notes-études sur la politique continentale américaine, à l'égard de l'Europe Paris, 1913. 8°. — **Cardenas (Raul de),** La politica de los Estados Unidos en el continente americano. La Habana (Cuba contemporánea) 1921. 8°. VIII. 284 p. — **Carnegie,** The Venezuela difficulty. North american Review, fev. 1896. — **Castellani,** La questione delle Venezuela et la doctrina de Monroe, 1893. — **Chandler,** The Panamerican origin of the Monroe Doctrine. — **Chateaubriand,** Congrès de Vérone, Paris, 1841. — **Cleland (Robert G.),** One hundred years of the Monroe doctrine. Los Angeles Times-Mirror press, 133, 8°. 127 p. — **Coolidge (Président),** Message au Congrès de 1923. Revue Générale de Droit International Public, 1923 p. 591. Chile y la aspiracion de Bolivia a puerto sobre el Pacifico Santiago du Chili, 1922. — **Cory Coolidge,** La Doctrine de Monroe. Revue de Paris, 1er avril 1907; Les Etats-Unis, Puissance mondiale. — **Cresson (W.-P.),** Diplomatic Portraits. Boston, 1923, p. 341 et suiv. — **Crichfield (George W.),** American supremacy. The rise and progress of the latin american republics and their relations to the United States under the Monroe doctrine. New York 1908. 2 vols. 8°. — **Depons,** La Révolution de Caracas et la Politique des Cabinets de l'Europe pendant les Règnes de Louis XV et Louis XVI. — **Desjardins,** La Doctrine de Monroe. Rev. du Droit international public, tome III, p. 137. — Doctrine (La) de Monroe. Note diplomatique du gouvernement argentin à son représentant à Washington, en date du 29 décembre 1902. Lettre-Circulaire de Carlos Calvo à quelques-uns de ses collègues de l'Institut de France, etc. Réponses de Frédéric Passy, e. a. Paris, 1903. 4°. — **Dole,** The right and arong of the Monroe Doctrine, 1912. — **Drago (Louis-M.),** Cobro coercitivo de deudas contractuales. Buenos-Aires, 1906, p. 21, 24, 25, 26, 29, 32, 117, 118 ; Recordando la Doctrina de Monroé en Cultura Venezalana, juin 1920. — **Edgington (T. B.),** The Monroe doctrine. Boston, 1905. 8°. — **Elliott,** The Monroe Doctrine exception in the League of Nations Convenant La Haye, 1921. The International law association, 1922. — **Engelhardt (T. I.),** Die praxis der Monroe Doctrine, 1916. — **Esguerra,** La Doctrine de Monroe, 1895. — **Ferrada (Dr Orestes),** El panamericanismo y la opinion europea. Le Livre libre, Paris, 1930. — **Ford (N.-C.),** John Quincy Adams and the Monroe Doctrine. The american historical Review, vol. 7, 1902, p. 676-696 et vol. VIII, 1903, p. 28. — **Ford (P.-L.),** The works of Thomas Jefferson. New-York-Londres, 1904-1906, 12 volumes. — **Frangulis,** Wilson et Doctrine de Monroe, dans l'Europe Nouvelle, janvier 1919 et le Monde nouveau Diplomatique, avril 1919. — **Gil-Borges (Esteban),** Discurso pronunciado en el acto de la dedicación de la estatua del Libertador Simon Bolivar a la cuadad de New York el 19 abril de 1921. — **Haeberlin (H.),** Die Geschichte der Monroe-doktrin von dem Panamakongress bis zuden Präsidentschaft Grants. Kohlers Z., 1913. — **Hall (Arnold Bennett),** The Monroe doctrine and the great war. Chicago McClurg et Co, 1920. 8°. 177 p. — **Hart (A.-B.),** The writings of James Monroe. New-York-Londres, 1902, vol. 6. (Consulter ce qui a rapport aux origines de la doctrine de Monroe.) — **Herbert,** Die Monroe Doctrine, 1913. — **Hereshoff Bartlett (C. A.),** The Monroe doctrine. Law Mag., 1914. — **Hershey (A.-S.),** The Calvo and Drago doctrines. Am. Journ. of. Inter. Law, tome I, 1907, p. 26. — Historia diplomática de la América. La doctrina de Monroe ante el derecho público internacional (Por Blas Miranda.) Asunción (Kraus), 1914. 8°. 31 p. — **Hort,** Shall we defend the Monroe Doctrine ? — **Howland (Ch.-P.),** American foreign relations, 1928. — **Hughes (Ch. E.),** Observations on the Monroe doctrine. Am. Journ., 1923. — **Hull (William I.),** The Monroe doctrine : national or international ? The problem and its solution. New York-London, 1915. 8°. — **Iman (S. G.),** Hacia la solidaridad americana. Madrid, 1924, p. 114-117. Problems in panamericanism. New-York, 1921, p. 179-194 ; Problems in Panamericanism. Chapitre III : « Early efforts toward panamericanism », p. 92-125. Chapitre V : « The Monroe doctrine and Latin America », p. 149-195. New-York, 1921. — **Jardon y Perisse (Fernando),** La doctrina de Monroe. Memoria presentada por... Leida en la sesion del 16 de Febrero de 1903. Curso de 1902-1903. Madrid, Hernandez, 1903. 8°. 45 p. — **Jolibois (Joseph),** La doctrine de Monroe. Port-au-Prince, A. Héraux, 1932. 43 p. — **Knox (Philander C.),** The Monroe doctrine and some incidental obligations in the zone of the Caribbean. Address before the New York state bar association. New York, N. Y. January 19, 1912. New York 1912. 8°. 55 p. — **Kraus (Herbert),** Die Monroedoktrin in ihren Beziehungen zur amerikanischen Diplomatie und zum Völkerrecht. Berlin, 1913. 8°. — **Laferrière (J.),** L'impérialisme aux Etats-Unis et la doctrine de Monroe. Rev. gén., 1906 ; La résolution Lodge et la doctrine de Monroe. Rev. gén., 1913. — **Lannoy (de),** La doctrine de Monroe et le pacte des Nations. Rev. Bruxelles, 1920. — **Lapradelle (de),** Revue de droit public, 1899-1900 ; Préface à l'œuvre de Titus Komarnicki. La Question de l'intégrité territoriale dans le Pacte de la S. D. N. Paris, 1923. — **La Quitana (Orzabal de),** Le Panaméricanisme et son évolution récente. — **Lawson (Leonard Axel),** The relation of British policy to the declaration of the Monroe doctrine. New York Columbia university, 1922. 8°. 153 p. — **Le Fur (Louis),** Guerre juste et juste paix. Revue générale de Droit International public. — **Lehr (E.),** La doctrine de Monroe, ses origines, son but et ses dangers, d'après une récente publication américaine. Rev. Bruxelles, 1913 ; La doctrine de Monroe d'après deux discours prononcés à Buenos-Ayres le 10 novembre 1913 par M. E. S. Zeballos et Th. Roosevelt. Rev. Bruxelles, 1914. — **Lima Oliveiro,** Aspectos da Historia e Cultura do Brasil. Lisboa, 1923. — **Lockey,** Panamericanism, its beginnings. New York, 1920. — **Maccorkle (William A.),**

The personal genesis of the Monroe doctrine. New York-London, Putnam's Sons, 1923. 8°. 102 p. — **Madison (J.),** The writings of James Madison. New-York-Londres, 1900-1910, 9 volumes. — **Martin (H. A.),** Latin America and the war. Baltimore, 1925. — **Merignhac,** La Doctrine de Monroe à la fin du XIXe siècle. Revue du droit public, 1896. — **Mettgenberg (W.),** Die Monroedoktrin. Arch. öff. R., 1913. — Mexique, La Participation de Mejico en sexta Conferencia panamericana, Secrétariat des affaires étrangères. Mexico, 1928, p. 42-138. — **Montluc (L. de),** La Doctrine de Monroe. Revue de Droit International, janvier-mars 1928. — **Moore (J. B.),** A Digest of international law. Washington 1906, vol. VI, p. 369 à 404 et 416-420. — **Moulin (H. A.),** La doctrine de Drago. Paris, 1907, p. 46-58. — **Nabuco (Joaquim),** Discursos e Conferencias nos Estados Unidos. New-York, 1911. — **Odriozola,** Documentos Historicos del Perû. — North American Review, The Monroe Doctrine an interpretation, 1916. — **Oliveira (Cardoso de),** Actos Diplomaticos de Brasil de Janeiro, 1912. — **Pacheco (Félix),** Ministre des Affaires étrangères du Brésil, Présidente Harding. Discurso pronunciado no « Memorial Service » no Rio de Janeiro, em 10 de Agosto de 1923 (Rio de Janeiro, 1923) et A Proposito da Doutrina de Monroe, discurso proferido perante a Sociedade Brasileira de Direito Internacional na sessao commemorativa do Centenario da declaracao de principalos do Presidente James Monroe. Rio de Janeiro, 1924. — Pacific and Asiatic Doctrine in the Monroe Doctrine. — **Parra-Perez (C.),** El Idéal Hispano Américano. Cultura Venezolana, sept. 1921. — **Paxson (F.-L.),** The independance of south America Rep. Philadelphie, 1916. — **Pearce Higgins (A.),** The Monroe Doctrine. British Year Book, 1924. — **Pena (Roque Saenz),** Escritos y discursos. La Doctrina de Monroe. — **Perkins (D.),** Europe, Spanish-America and the Monroe doctrine. The american historical Review, vol. 27, n° 2, p. 207-218. — **Perkins (Dexter),** The Monroe doctrine, 1823-1826. Cambridge (Harvard university press)-London, Milford, 1927. 8°. XI, 280 p. — **Pétin (Hector),** Les Etats-Unis et la doctrine de Monroe. Paris, 1900. 8°. — **Petrie (Sir Ch.),** Canning y la independancia de la America Latina, la Nacion, de Buenos-Aires, 16 et 23 février 1930. Extrait du livre publié par Petrie sur G. Canning. — **Piane (A. L.),** Doctrina de Monroe. Montevideo, 1930. 8°. 97 p. **Planas-Suarez (Simon),** Stratado de Derecho International Publico. Madrid, 1916, tome I ; La doctrina de Monroe y la doctrina de Bolivar. Los grandes principios de la politica internacional americana. Corso dado en la Academia de derecho internacional de El Haya. Habana « El Siglo XX », 1924. 8°. 111 p. ; L'extension de la doctrine de Monroe en Amérique du Sud. Paris, Hachette, 1925. 8°. — **Pradt (L'Abbé de),** Vrai système de l'Europe relativement à l'Amérique. Paris, 1825. L'Europe et l'Amérique depuis le Congrès d'Aix-la-Chapelle. Paris, 1821. — **Quesada (Gonzalo de),** Arbitration in latin America. Rotterdam, 1907. — **Reddaway,** The Monroe Doctrine, 1898. — **Redslob (Robert),** Histoire des grands Principes du Droit des Gens. Paris, 1923. — **Richardson,** Compilation at the messages and papers of the President, 1896. — **Rivas (Angel César),** Ensayos de Historia Politica y Diplomatica. Madrid. — **Robertson,** The Beginnings of Spanish American Diplomacy. — **Roosevelt (Nicholas),** La Doctrine de Monroe. — **Roosevelt (Th.),** L'Idéal Américain. Paris, 1910. — **Root (Elihu),** La Verdadera Doctrina Monroe, dans Actas de la Sociedad Americana de Derecho international, 1914. — **Scott (James Brown),** La Politica Exterior de los Estados Unidos. New-York, 1922. — **Szaga (Luis),** La Doctrina de Monroe. Madrid, 1929. — **Tardon,** La Doctrine de Monroe, 1903. — **Teyssaire (Jean),** La Doctrine de Monroe et le panaméricanisme. Revue Politique et parlementaire, 10 oct. 1928. — The Monroe doctrine, 1823-1826. Havard historical Studies, vol. 29. Cambridge, 1927. — **Thomas (David Y.),** One hundred years of the Monroe doctrine, 1823-1923. New York, Macmillan, 1923. 8°. XII, 580 p. — **Toner,** El originen significadon valor internacional de la Doctrine de Monroe, 1920, etc... — **Toro,** El derecho international americano. Revista del foro 1899, n[os] 3 et 4. — **Tower (Ch.),** The origin, meaning and international force of the Monroe doctrine. Am. Journ., 1920. — **Trelles (C. M.),** Estudio de la bibliografia cubana sobre la doctrina de Monroe. Rev. derecho int., 1922. — **Tucker (George F.),** The Monroe doctrine. A concise history of its origin and growth. Boston, 1885. (With supplement to 1905). 8°. — United States, Diplomatic correspondence and foreign relation, 1861 et suiv. — **Urrutia (Francisco José),** Paginas de Historia Diplomatica, Los Estados Unidos de America y las Republicas hispano-americana de 1810 à 1830. Bogota, 1917. Les Conférences Panaméricaines. Paris, 1923 ; La Doctrine de Monroe. — **Varela (Alfredo),** Duas Grandes Intrigas. Mysterios Internacionaes. Porto, 1919. — **Velloso (Leao),** Discurso, l'Amérique Latine, 24 de febrero de 1924. — **Villers (H. G. C. de),** La doctrine de Monroe résumée d'après es travaux de Maurice D. de Beaumarchais. Paris, 1900. 8°. — **Whitton (G. B.),** L'isolement des Etats-Unis, principe caduc de la doctrine de Monroe. Rev. gén., 1927, p. 45 ; Les antécédents de la Doctrine de Monroe. Rev. Sottile, juillet-septembre 1927 et 1933. — **Zeballos (E. S.),** La politique de Madison ; déclaration de Monroe et les intérêts de l'Amérique et de l'Europe. Rev. gén., 1914. — **Zorilla de San Martin,** La Epopeya de Artigas, 2e Edition. Barcelone, 1917.

MONTANA. — Etat américain. Territoire de 380.706 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest des Etats-Unis, limité par les Etats de l'Idaho, du Wyoming, du Dakota du Nord et du Dakota du Sud, par le Parc National et par la frontière du Canada. 714.000 habitants. Capitale : Helena. Abréviation officielle : « Mont ».

Le Montana a été mis en valeur par les Etats-Unis, à partir de 1809. Territoire, en 1864, il a été érigé en Etat le 8 novembre 1889.

D'après la Constitution de 1889, le Montana a à sa tête un Gouverneur élu pour quatre ans. L'Assemblée Générale comprend un Sénat de cinquante-six membres élus pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans et une Chambre des Représentants de 102 membres, élus pour deux ans. Le Montana est représenté au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et deux Représentants. Le Montana est divisé en cinquante-six comtés.

MONT ATHOS. — Petit territoire de population en majorité grecque qui est autonomisé et qui l'a été de tout temps.

Son autonomie était déjà antérieure à la grande guerre mais, comme elle a été reconnue et garantie par les principales Puissances Alliées et Associées, en 1920, le Mont Athos fait partie de la Grèce depuis la grande guerre et est uniquement habité par des moines orthodoxes, au nombre de cinq mille environ répartis en vingt couvents, tous grecs, à l'exception d'un couvent russe et d'un bulgare.

Cette province monastique s'est toujours administrée elle-même, régie par le Conseil des vingt higoumènes, même sous la domination turque. Elle a revisé sa constitution en 1924 et l'article 13 du Traité signé, en 1920, entre la Grèce et les principales Puissances alliées et associées a reconnu son autonomie, qui est garantie aussi par la constitution grecque. Ces moines font eux-mêmes leur police, à l'exclusion de toute autre force armée : et l'autorité grecque n'est représentée, chez eux, que par un seul fonctionnaire, qui réside à Kaïré et ne peut amener sa femme dans la presqu'île, celle-ci étant interdite à tout être féminin.

MONTENEGRO. — Ancien royaume de 9.668 kilomètres carrés, sur la Mer Adriatique, devenu une province du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. 200.000 habitants. Capitale : Cetinjé.

Le Monténégro lutta pendant longtemps au côté de la Serbie pour l'indépendance contre la Turquie. Il n'arriva à ce résultat que le 3 mars 1878, au traité de San-Stéfano.

L'article premier déterminait les frontières entre la Turquie et le Monténégro « afin de mettre un terme aux conflits perpétuels » entre eux. Puis il décidait que « la navigation de la Boyana ayant toujours donné lieu à des contestations entre la Sublime-Porte et le Monténégro, fera l'objet d'un règlement spécial qui sera élaboré par la Commission européenne.

L'article premier se termine de la façon suivante :

« La Sublime-Porte reconnaît définitivement l'indépendance de la Principauté de Monténégro.

« Dorénavant, s'il y a discussion ou conflit..., la Turquie et le Monténégro abandonneront le règlement de leurs différends à la Russie et à l'Autriche-Hongrie, qui devront statuer en commun, arbitralement. »

L'Acte du Congrès de Berlin du 13 juillet 1878 reprenait et développait ces stipulations.

« ART. 26. — L'indépendance du Monténégro est reconnue par la Sublime Porte et par toutes celles des Hautes Parties contractantes qui ne l'avaient pas encore admise.

« ART. 27. — ...Dans le Monténégro, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. »

L'article 28 fixe en détail les nouvelles frontières du Monténégro.

L'article 29 décide qu' « Antivari et son littoral sont annexés au Monténégro sous les conditions suivantes : incorporation à la Dalmatie de la commune de Spiezza, liberté de navigation sur la Bojana. Il ne sera pas construit de fortifications sur le parcours de ce fleuve, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à la défense locale de la place de Scutari, lesquelles ne s'étendront pas au delà d'une distance de six kilomètres de cette ville.

« Le Monténégro ne pourra avoir ni bâtiments ni pavillon de guerre. Le port d'Antivari et toutes les eaux du Monténégro resteront fermés aux bâtiments de guerre de toutes les nations. »

L'Autriche-Hongrie avait l'exercice de la police maritime et sanitaire le long de la côte monténégrine. Le Monténégro devait adopter la législation maritime en vigueur en Dalmatie.

Enfin l'article 33 mettait à la charge du Monténégro une partie de la dette publique ottomane à déterminer par les Représentants des Puissances à Constantinople.

L'histoire du Monténégro fut calme de ce moment à la crise bosniaque en 1908. La violation du traité de Berlin par l'Autriche décida le Monténégro à demander l'annulation des dispositions de l'article 29 de l'Acte « qui traitent des côtes monténégrines et n'ont, par conséquent, plus aucune valeur pour le Monténégro ». Le Monténégro demandait également la rétrocession de Spiezza.

Il obtint en partie satisfaction : la seule restriction maintenue fut qu'Antivari devait conserver son caractère de port commercial ; mais Spiezza ne fut pas rendu. Le 8 octobre 1912, le Monténégro attaquait la Turquie, déclanchant ainsi la guerre balkanique. Le 10 avril 1913, il prenait Scutari. La Conférence de Londres décida que Scutari devait revenir à la jeune Albanie. Le Monténégro ne céda pas et fut l'objet d'une démonstration navale de la part des Puissances. Lors de la prise de la ville, l'Autriche-Hongrie adressa au Monténégro un ultimatum d'avoir à rendre la ville dans les quarante-huit heures aux troupes internationales. Le Monténégro céda finalement et la ville fut occupée par les troupes internationales le 5 mai.

Puis, lors de la deuxième guerre balkanique, en juin 1913, le Monténégro se joignit à la Serbie.

Le 23 juillet 1914, le Monténégro rompait les relations diplomatiques avec l'Autriche-Hongrie ; la guerre était déclarée le 26. Le 31 décembre 1915, il devait demander la paix.

Le Monténégro s'unit à la Serbie à Podgoritsa le 13 novembre 1918. Cette union fut reconnue par la Conférence des Ambassadeurs en juillet 1922. Il fait maintenant partie du Royaume de Yougoslavie.

Bibliographie : Bajza (Giuseppe de), La question Monténégrine. Budapest Franklin, 1928. — **Bogisic (V.),** Quelques mots sur les principes et la méthode suivis dans la codification du droit civil au Monténégro, 1888, Pichon. — **Boudouresque (L.),** L'escamotage du Monténégro, 1919. Marseille. Ged, 48, rue Paradis. — **Cavaglieri (A.),** L'annessione della Bosnia Erzegovina. Riv. Dir. int., IV, 397-401. — **Chotch (P.),** La question du Monténégro, 1922, Giard. — **Cinbranovitch (J.),** Le sort du Monténégro. Rev. Sottile, octobre-décembre, nº 4, 1928, p. 316. — **Coquelle (P.),** Histoire du Monténégro et de la Bosnie, depuis les origines, 1895, Leroux. — **Dareste (R.)** et **Rivière (A.),** Code général des biens pour la Principauté de Monténégro de 1888, 1892, Pichon. — **Devine (Alex),** Montenegro in history politics and war. London (1918). 8º. — **Dickel (K.),** Etude sur le nouveau code civil du Monténégro, 1891, Thorin. — **Diehl (C.),** Le Monténégro, 1917, Giard. — **Fedozzi (P.),** La situation juridique et internationale du Monténégro. Rev. Sottile, juillet-septembre, 1923, p. 53. — La question du Monténégro. Pandore. Rev. Sottile, avril-juin, nº 2, 1925, p. 113. — Livre jaune : Monténégro. Affaires du Monténégro, 1880, imp. Nationale. — Monténégro (Le) devant la Société des Nations, 1920, Rome. Imp. de l'Etat monténégrin. — **Nolte (A.),** Essai sur le Monténégro, 1907, Calman-Lévy. — **Pagliano (E.),** La constitution de la Principauté de Monténégro, 1906, Giard et Brière. — **Popovitch (P.),** Le Monténégro et la question de Scutari. Genève, 1918, Atar. — **Popovitch (V.),** Le Monténégro pendant la grande guerre, 1918, imp. Lang, Blanchong et Cie, Paris. — **Radovitch (A.),** Le Monténégro, son passé, son avenir, 1918, Bloud et Gay ; Le Monténégro et ses tendances nationales, 1918, imp. slave. — **Rey (A.),** La question des Balkans devant l'Europe. Le Monténégro à travers l'histoire, 1916, Meynial. — **Spassoyevitch (Yanko),** Le roi Nicolas et l'union du Monténégro avec la Serbie. Genève, Journal « La Serbie » ; Le Monténégro et la Serbie, 1919, imp. Berger, Paris. — **Standaert (E.),** Monténégro, 1912. Bruxelles, Goemaere ; Voix (La) du Monténégro. Cettigne, Neuilly-sur-Seine, 9, rue Ancelle. — **Vaclik (Jean),** La souveraineté du Monténégro et le droit des gens moderne de l'Europe. Leipzig, 1858. 8º. — **Vouksanovitch (R.),** Le Monténégro dans les guerres balkanique et mondiale. Pau, 1918, Marrimpouey jeune. — **Warren (W.),** Monténégro. Le crime de la conférence de la paix. Genève, 1925, Atar.

MONTSERRAT. — Colonie britannique. Ile de 84 kilomètres carrés, dans la Mer des Antilles, par 17° latitude Nord et entre 64° et 65° longitude Ouest. 12.000 habitants. Chef-lieu : Plymouth.

Montserrat est sous domination britannique depuis 1632, avec deux périodes de possession française, entre 1664 et 1668 et entre 1782 et 1783. L'île Montserrat fait partie des îles Sous le Vent.

D'après la Constitution de 1867, modifiée en 1902, 1909, 1911 et 1922, Montserrat a à sa tête un Commissaire. Un Conseil Exécutif comprend sept membres et un Conseil Législatif comprenant huit membres. Montserrat a un Représentant au Conseil Législatif Fédéral des îles Sous le Vent. Montserrat est divisée en quatre parishes.

MORANT CAYS. — Dépendance britannique. Archipel comprenant trois îles d'une superficie totale de 0,5 kilomètre carré, dans l'Océan Atlantique. Inhabitée.

Les îles Morant Cays sont sous domination britannique depuis 1862. Elles sont rattachées à la Jamaïque, depuis le 12 octobre 1882.

MORELOS. — Etat mexicain. Etat de 4.964 kilomètres carrés, dans la partie méridionale du Mexique, limité par les Etats de Mexico, de Michoacan, de Guerrero, de Puebla et de Tlaxcala. 103.000 habitants. Capitale : Cuernavaca. Abréviation officielle: « Mor ».

Le Morelos est un Etat depuis 1869. Il a à sa tête un Gouverneur.

Le Morelos envoie deux Sénateurs au Congrès Fédéral.

MORESNET. — Le hameau de Moresnet-Neutre est un territoire indivis existant encore actuellement sur la frontière de la Belgique et de la Prusse. Son indivision remonte à 1815. Les Commissaires chargés de la délimitation de la Prusse et des Pays-Bas ne purent s'entendre sur l'attribution de ce hameau, important dès cette époque par ses mines de zinc, et ce minuscule territoire est depuis lors resté litigieux entre les deux voisins, ou plutôt depuis 1839, entre la Belgique et la Prusse.

L'expression de Moresnet-Neutre pourrait être aussi bien remplacée par celle de Moresnet-indivis ; mais de plus, la première appellation n'est pas inexacte. Moresnet étant en effet indivis entre la Prusse et la Belgique, qui est elle-même un Etat neutre, ces deux Etats en sont chacun propriétaires sous condition résolutoire. Moresnet participe donc, au moins jusqu'au partage définitif, à la neutralité perpétuelle de la Belgique (1) qui sera censée en avoir toujours été souveraine si l'indivision cesse à son profit.

A Moresnet, le pouvoir législatif et réglementaire est exercé en commun par les gouvernements prussien et belge, sous cette réserve que les codes français du Premier Empire, qui étaient la loi de Moresnet au moment où surgit la contestation de 1815, y sont demeurés en vigueur et ne pourraient être amendés ou remplacés qu'à la suite d'un accord entre les deux gouvernements. L'autorité locale est exercée par un bourgmestre, dépendant des deux Souverains, et assisté d'un unique garde-champêtre. Mais les gendarmes prussiens et belges peuvent poursuivre les délinquants sur le territoire indivis. Quant à la juridiction civile, elle est exercée au choix des parties, par le tribunal prussien d'Aix-la-Chapelle ou par le tribunal belge de Verviers.

Il est à noter que le territoire de Moresnet est surtout habité par des sujets prussiens ou belges qui y ont transféré leur résidence ou leur domicile ; les citoyens originaires du hameau neutre, et qui sont les seuls sujets indivis, ne sont qu'au nombre de 400. Mais ces derniers ne peuvent être astreints au service militaire par leurs co-Princes : en effet, l'état d'indivision s'oppose à tout acte de souveraineté exclusif.

Si l'indivision résulte, comme à Moresnet, de la force des choses, les droits des co-souverains ne sont point contestables. Ainsi la Belgique a été saisie dès sa naissance, comme héritière de l'ancien Royaume des Pays-Bas dans la province de Liége, d'un droit sur Moresnet, et c'est, nantie de ce droit, qu'elle a été reconnue et neutralisée en 1931.

Camille PICCIONI,
Ministre Plénipotentiaire,
Membre Associé de l'Académie.

Bibliographie : Hachin, Un territoire contesté : Moresnet dit neutre, 1905. — Moresnet, 1913 Vörterbuch des Deutschen Staats- und Verwaltungsrechts. — **Schröder,** Das grenztreitige gebiet von Moresnet, 1902. — **Spandau,** Zur geschichte von neutral Moresnet, 1904.

MOSCOU (Traité de paix de) (1686). — La trêve d'Endrussoff, bien que prolongée jusqu'en 1793 ne pouvait pas prémunir la Pologne contre l'éventualité d'une guerre avec la Porte et d'une invasion des Turcs et des Tartares. L'alliance du Tsar fut requise comme étant nécessaire à la Pologne. Le Tsar accorda cette alliance sous la condition qu'on lui cédât, à perpétuité, les conquêtes que la Russie avait faites dans la guerre précédente.

Un seul et même traité fut en conséquence signé à Moscou, le 6 mai 1686, pour sceller la paix définitive et l'alliance. Aux termes de cet instrument diplomatique, la Pologne cédait à la Russie. Smolensk, avec ses districts et ses dépendances, toute la petite Russie et la ville de Kieff. Les cosaques Zaporogues passaient sous la domination de la Russie. Les Tzars concluaient avec le roi de Pologne une alliance contre les Turcs et le Khan de Crimée.

Les limites établies par cette paix entre la Russie et la Pologne furent maintenues jusqu'au premier partage de ce dernier pays en 1772.

MOSSOUL. — I. — LA QUESTION DU PETROLE. — Si le XIXe siècle avait été le siècle du charbon et de la machine à vapeur, le XXe siècle apparaissait de plus en plus le siècle du pétrole et du moteur. En moins de vingt-cinq ans, l'automobilisme, l'aviation, la chaufferie au mazout révolutionnaient les déplacements de l'homme sur terre, sur mer et dans le ciel. La politique s'en trouvait modifiée en tous ses moyens de paix ou de guerre.

Dès avant la guerre, entre 1910 et 1914, on ébaucha les premiers linéaments de cette politique. L'Asie Mineure, où l'on savait que la Mésopotamie et la Perse recélaient dans leur sous-sol d'immenses réservoirs d'un produit devenu aussi précieux que l'or, l'Asie-Mineure était un champ de compétitions européennes auprès de l'empire turc. Sous l'impulsion de l'amiral Fisher, premier Lord de l'Amirauté l'Angleterre avait fondé l' « Anglo-Persian Oil Cy » et s'était assurée les pétroles de Perse et du Louristan. L'Allemagne avait obetenu la concession du chemin de fer de Bagdad sur le parcours même des gisements pétrolifères de Mossoul à Bassorah. Puis, un accord, mi-politique, mi-financier, s'était réalisé entre Allemands, Anglais et Hollandais pour exploiter ces gisements en une seule compagnie concédée par le gouvernement turc, la « Turkisg Petroleum Cy », fondée en 1912, par l' « Anglo Persian Oil », la « Royal Dutch-Shell » et la « Deutsche Bank », sous l'égide de leurs gouvernements respectifs. Ces tractations d'un intérêt si vital pour le contrôle de la Méditerranée et de l'Europe, n'avaient nullement échappé à notre diplomatie. Dès cette époque, les rapports de MM. Paul Cambon, Bompard, Philippe Berthelot et Fleuriau préconisaient une politique d'association anglo-française en matière de pétrole asiatique. Mais nous n'avions pas encore trouvé les moyens de mettre en pratique de telles suggestions, lorsque la guerre de 1914, avec ses répercussions dans toute l'Asie antérieure, nous en offrit les possibilités.

La Turquie s'étant alliée à l'Allemagne, était devenue l'ennemie de la Grande-Bretagne comme de la France, et ces deux puissances avaient développé contre elle un front commun en Asie-Mineure. Des zones d'influence furent réparties en 1916 : l'Angleterre aurait la Palestine et la Mésopotamie jusqu'à Bagdad, la France aurait la Syrie, la Cilicie et Mossoul. Ce fut l'objet d'un accord établi entre Lord Grey et Briand. Mais si cet accord donnait à la France le contrôle de Mossoul, c'était sous la réserve, formellement inscrite dans l'accord, des droits antérieurement acquis par les sociétés britanniques concessionnaires d'avant-guerre. Or, la « Turkish

(1) Piccioni, *Essai sur la neutralité perpétuelle*, deuxième édition, p. 170.

Voir aussi Dollot, *Un condominium dans l'Europe centrale : Moresnet*, dans les Annales des Sciences politiques, 1901, p. 620.

Pétroleum » possédait ces droits certains en vertu d'iradés et de firmans signés avant la guerre. De ses actions, réparties en trois groupes principaux (anglais, hollandais, allemand), les 25 % contrôlés par la « Deutsche Bank » avaient été mis sous séquestre par un trust conformément à la loi britannique. Le programme, pour la France, devait consister à obtenir, comme prix de son effort dans la résistance à l'Allemagne, d'être substituée à celle-ci dans l'attribution de ces 25 % des actions et droits de la « Turkish Petroleum Cy ». La possession territoriale de Mossoul serait ainsi complétée par une participation d'un quart dans les pétroles mésopotamiens et une association de fait avec les deux grandes puissances européennes de pétrole, l'Angleterre et la Hollande. Cette politique méditerranéenne n'avait, d'ailleurs, rien de contradictoire, en principe, avec une politique atlantique du pétrole du côté des Etats-Unis d'Amérique.

C'est pourquoi de 1917 à 1919, les Gouvernements français, successifs mirent à profit les circonstances pour édifier une diplomatie du pétrole qui aboutit à l'accord anglais-roumain, du 4 avril 1919 et à l'accord français-anglais, du 7 avril 1919.

Ces accords en ce qui concerne la France, lui assuraient la part allemande séquestrée dans la « Turkish Petroleum Cy », soit 25 % des pétroles découverts ou à découvrir dans les vilayets de Mossoul et de Bagdad ; 50 % de tous les gisements et exploitations que les deux pays pourraient s'assurer en Galicie, en Roumanie et en Russie ; 34 % de toutes les sources disponibles de pétroles dans les colonies de la couronne britannique. L'un des principaux négociateurs des traités de paix, M. André Tardieu, a résumé ainsi ces négociations dans son livre La Paix :

« Pour la première fois dans son histoire, la France par son association avec la Grande-Bretagne, s'assurait l'égalité dans tous les pays susceptibles de fournir en pétrole des ressources nouvelles. Si en Mésopotamie notre part n'était que de 25 0/0, la raison s'en trouvait dans les droits statutaires et internationaux des concessionnaires anglais, dont la résistance à la rétrocession de la part allemande à la France s'était obstinément maintenue et n'avait finalement cédé qu'à la pression de sir Walter Long. Le long désaccord de la France et de la Grande-Bretagne sur les frontières de la Syrie retarda d'un an la ratification de l'arrangement relatif au pétrole. Cette ratification n'intervint qu'en avril 1920, sur les bases mêmes qu'avaient arrêtées, en 1919, MM. Henry Bérenger et Walter Long. »

Quel fut ce « long désaccord » sur les frontières de la Syrie, évoqué ici par M. André Tardieu ? Une mésentente survenue entre MM. Lloyd George et Clemenceau : M. Lloyd George voulait reprendre le vilayet de Mossoul et la vallée du Tigre pour développer la politique britannique « impériale » de Haïffa à la Perse et aux Indes ; Clemenceau tenait bon sur les positions antérieures de notre diplomatie jusqu'à ce qu'une compensation lui eût été accordée pour ses grands objectifs de la paix rhénane.

Vers la fin de 1919, la Grande-Bretagne, en échange de concessions importantes à notre politique sur le Rhin, obtint de reprendre le vilayet de Mossoul dans sa zone d'influence.

L'accord de San-Remo, signé le 24 avril 1920, entre MM. Millerand et Lloyd George, sanctionna cette politique et définit les conditions réciproques de la charte franco-britannique en matière de pétrole.

Cet accord a produit des résultats fructueux pour la France en Pologne et en Roumanie.

Mais c'est surtout en Asie-Mineure que ses conséquences n'ont cessé de porter fruit en connexion avec notre mandat syrien. Il importe donc de rappeler ici les stipulations de cet accord des pétroles de Mésopotamie.

Aux termes de l'article 7 de l'accord il est prévu deux hypothèses :

Ou bien les champs pétrolifères de Mésopotamie seront exploités directement par les Gouvernements; en ce cas, le Gouvernement britannique accorde au Gouvernement français, ou à ceux qu'il désignera, une part de 25 % au prix courant du marché dans la production nette d'huiles lourdes dont il bénéficiera ;

Ou bien l'exploitation est faite par une Société privée, et alors le Gouvernement britannique accorde au Gouvernement français une participation de 25 % dans cette Société, le prix à payer par la France ne devant être supérieur à celui d'aucun autre participant. La Société ainsi créée sera sous le contrôle britannique permanent (d'où la compétence éventuelle des tribunaux britanniques). En ce qui concerne les dispositions relatives de la construction de pipe-lines ou de voies ferrées en cas de traversée du territoire français, aucune taxe, ni droit de passage ne doit être prélevé sur le pétrole transporté. Au port terminus, le pétrole sera exempt de tous droits d'exportation ou de transit et les matériaux destinés à la construction des pipe-lines, voies ferrées, raffineries et autres installations seront libres de tous droits d'importation ou de passage.

La question s'étant posée de concilier les termes du Pacte de San-Remo avec la concession réclamée en Mésopotamie par la « Turkish Petroleum », un protocole interprétatif du Pacte de San-Remo intervenait en janvier 1921. Il était entendu que le Pacte de San-Remo, dans la mesure où il se référait à des participations dans les champs pétrolifères de Mésopotamie, signifiait attribution au Gouvernement français des « intérêts primitivement allemands dans la « Turkish Petroleum Cy ».

Mais, dès 1920, les Etats-Unis d'Amérique soutenant les revendications de leurs puissantes Sociétés de pétrole, avaient réclamé le droit à la « porte ouverte » dans les pays sous mandat, et réclamé une part dans les pétroles de Mésopotamie. Le Gouvernement français eut à participer à des négociations internationales qui se poursuivirent à Londres en 1922 et en 1923. Ces négociations aboutirent, en gros, au mois de juin 1923, à la répartition suivante entre les groupes :

25 % Anglo-Persian (Compagnie britannique) ; 25 % Anglo-Saxon (Compagnie anglo-hollandaise) ; 25 % Américains ; 25 % Français ;

a) Dès juillet 1922, le Gouvernement britannique admettait la revision de l'article 8 du Pacte de San-Remo, en ce que cet article obligeait la France à fournir 2,5 % supplémentaires dans la participation de l'Etat d'Irak. La part de l'Etat d'Irak serait faite désormais par le « Turkish Petroleum » au prorata des participations (France, 5 % maximum, au lieu de 7,5 %) ;

b) La France obtenait l'égalité du droit de vote entre les quatre groupes participants ;

c) Elle recueillait également l'assurance que tous les actionnaires de la « Turkish Petroleum » seraient d'accord pour refuser tout droit de vote à l'Etat d'Irak et que le « Petroleum Departement » britannique appuierait leur thèse.

C'était là un des objets essentiels de ces négociations, le droit de vote de l'Etat d'Irak pouvant conduire à un déplacement de la majorité.

La France conservait donc définitivement 25 % du droit de vote et de la part d'influence dans la Société.

La France était, par contre, invitée à participer pour 2,5 % au paiement d'une redevance en pétrole brut que chacun des associés acceptait pour sa part.

De l'accord de San-Remo à l'année 1923, l'histoire de l'Asie s'est profondément modifiée par suite des échecs militaires anglo-grecs dans leur offensive contre l'armée ottomane, commandée par Mustapha-Kemal. L'Etat turc avait repris une vitalité qui se manifesta au traité de Lausanne (1923).

L'Etat indépendant de l'Irak avait été constitué en 1920 sous l'autorité du roi Fayçal et du mandat britannique délivré par la Société des Nations. Pour l'avenir de cet Etat les vomayets pétrolifères de Mossoul et de Bagdad prirent une importance de plus en plus vitale. Sensible aux mouvements de l'opinion irakienne non moins qu'aux intérêts généraux et permanents de la collaboration britannique en Asie, le gouvernement du roi Fayçal fut amené à envisager une revision possible du contrat primitif de la « Turkish Petroleum » que contestait de son côté le gouvernement turc de Mustapha-Kemal. La politique française en Syrie exigeait une liberté de manœuvre qui parut au Gouvernement d'alors, présidé par M. Poincaré, mieux assurée par la création d'une Compagnie pétrolière nationale, associant tous les intérêts français en cause, et à laquelle l'Etat concéderait la propriété de ses droits mésopotamiens en échange de garanties et participations appropriées.

C'est ainsi que naquit, en 1923, le Syndicat français d'Etudes pétrolières, au moment où la Grande-Bretagne invitait notre Gouvernement à réaliser un groupe national habilité à représenter la France au sein du Conseil d'administration de la « Turkish Petroleum » et notamment à lever les 40.000 actions ayant appartenu à la « Deutsche Bank », qui lui avaient été attribuées en vertu des accords de 1919 confirmés par l'accord de San-Remo, du 24 avril 1920.

D'autre part, à la suite de négociations diplomatiques entre les Gouvernements des Etats-Unis et de Grande-Bretagne, un groupe américain s'était formé qui devait être admis dans la T. P. C. au même titre que le groupe français.

Les demandes américaines pouvaient être ramenées à trois principales :

a) Egalité de participation financière, de droit de vote, et d'influence entre les quatre groupes principaux.

b) Principe de la porte ouverte.

c) Adoption d'un « Working Agreement ».

Dès le printemps de 1928, l' « Irak Petroleum Company » qui avait succédé aux droits de la « Turkish Petroleum » et qui, par suite des difficultés qu'elle avait éprouvées lors de la délimitation de la frontière entre la Turquie et l'Irak n'avait pu mener ses travaux de prospection en toute liberté et avait pris de ce fait un certain retard dans la reconnaissance des gisements, demandait au Gouvernement de l'Irak un délai supplémentaire pour l'exécution de l'article 5 de la convention du 14 mars 1925, c'est-à-dire pour le choix des 24 premiers lots d'exploitation.

Au cours de ces négociations, le Gouvernement de l'Irak réclama en contre-partie de cette demande la garantie de l'I. P. C. pour la construction d'une chemin de fer de Bagdad à Haiffa.

Dès cette époque, des négociations furent entamées avec les Gouvernements de Syrie, Liban, Palestine, Transjordanie, pour régler les conditions de passage de ces conduites à travers leurs territoires.

Enfin, le 24 mars 1931, la convention fut signée.

La convention de 1924 affirme que la Compagnie Française des Pétroles agit en vertu d'une désignation expresse et d'une sorte de mandat du Gouvernement français. Cette désignation d'une Société privée est prévue par l'article 7 de l'accord de San-Remo ; le gouvernement britannique avait, par note du 16 juillet 1923, demandé qu'il y fût procédé, sans retard.

C'est à la date du 28 janvier 1924 que fut notifiée au gouvernement de Londres la délégation accordée à la Compagnie Française des Pétroles de lever les 40.000 actions de la « Turkish Petroleum ». Par conséquent, à cet égard, pas de doute possible : la Compagnie Française de Pétroles agit en vertu d'un mandat, qui peut être révoqué le cas échéant, le Gouvernement français devant alors désigner une autre Société pour exercer les droits qu'il tient du pacte de San-Remo.

Ce caractère politique de l'action dévolue à la Compagnie ressort également de l'interdiction qui lui est faite par le 3e article de la convention de 1924 de renoncer à sa participation dans la « Turkish Petroleum » et de céder une partie quelconque des actions sans le consentement écrit du Gouvernement français.

La convention du 25 juin 1930 a complété et précisé les termes de l'article 30 des statuts de la Compagnie qui investit les commissaires du Gouvernement du droit de « suspendre l'application de toutes décisions du Conseil d'administration ou des Assemblées Générales ».

Henry BERENGER,
Ambassadeur de France,
Membre de l'Académie.

II. — LE DIFFEREND ANGLO-TURC. — Le territoire contesté entre Anglais et Turcs comprenait le vilayet de Mossoul (à certains moments simple sandjak du vilayet de Bagdad), lequel dépendait géographiquement du bassin du Tigre et de l'Euphrate et était en fait soumis depuis plusieurs siècles, à certains moments, d'une façon plus nominale que réelle, à la souveraineté turque. Ce territoire, les Anglais l'occupaient au moment de l'armistice.

Le vilayet de Mossoul appelé à devenir, pour la puissance qui l'exploitera, une source de grande richesse à raison du pétrole qui y abonde, s'étendait sur 90.000 kilomètres carrés. Le territoire contesté s'étendait même un peu au delà car, pour des raisons stratégiques et politiques, en vue de s'assurer une meilleure frontière par la possession de la ligne de crêtes, et aussi sous le motif de réinstaller dans leur terri-

toire d'origine les Assyro-Chaldéens émigrés ou expulsés, la Grande-Bretagne revendiquait, en plus du vilayet de Mossoul, une partie du vilayet de Hakkiari, situé plus au nord, et qu'elle n'a jamais occupé.

Ce territoire contesté, grand environ comme un cinquième de la France, presque un quart avec la partie réclamée par la Grande-Bretagne au-delà de celle déjà occupée, comptait environ 800.000 habitants. Ils se répartissaient en une moitié environ de Kurdes, soit six douzièmes, trois douzièmes d'Arabes, un douzième de Turcs (d'après les Turcs) ou de Turcomans (d'après les Anglais), et deux douzièmes de minorités non musulmanes, yézidis, juifs et chrétiens.

Les chrétiens, au nombre d'environ 120.000 avant la guerre, aujourd'hui beaucoup moins nombreux, sont appelés tantôt Chaldéens, d'après leur race, Syriens d'après leur langue (ils parlent encore l'araméen, le syro-araméen, qui se rapproche beaucoup de la langue parlée au temps de Jésus-Christ), Nestoriens d'après leur religion (d'une façon assez peu exacte, car un certain nombre d'entre eux sont catholiques et ce nombre tend à s'accroître) ; aujourd'hui on les désigne assez généralement sous le nom de Syro ou Assyro-Chaldéens.

Pendant la guerre, l'accord franco-anglais, appelé du nom de ses négociateurs, l'accord Sykes-Picot, avait attribué à la Grande-Bretagne l'Arabie et la Mésopotamie, à la France la Syrie, le sud de l'Arménie et du Kurdistan et Mossoul. Lorsque survint l'armistice de Moudros, la France qui avait supporté de beaucoup le poids le plus lourd de la guerre en Europe, n'avait que peu de troupes en Orient ; la Grande-Bretagne en profita pour occuper Mossoul — qu'elle aurait dû, aux termes de l'accord Sikes-Picot, remettre à la France comme la Syrie. A ce moment où elle voulait à tout prix s'affranchir de l'Amérique pour le pétrole, qui tendait de plus en plus à remplacer le charbon pour la marine de guerre, il était trop dur pour la Grande-Bretagne de restituer un pays si riche à ce point de vue. Au cours même des négociations de paix, en vue d'annihiler l'accord Sikes-Picot, elle proposa la création d'un Etat du Kurdistan, vassal de la Grande-Bretagne, et qu eût englobé Mossoul. Ce projet échoua devant la Conférence de la paix.

A la conférence de San Remo en 1920, M. Lloyd George obtint la renonciation de la France à ses droits sur Mossoul, contre la promesse d'une participation de celle-ci dans la répartition du pétrole à exploiter. Dès la création du royaume arabe de l'Irak, avec l'Emir Fayçal comme roi, la Grande-Bretagne rattacha le vilayet de Mossoul à l'Etat qu'elle venait de créer. La Turquie, à ce moment, était hors de cause et supportait tout. Mais lorsqu'après l'échec de l'offensive grecque, encouragée par les Anglais, elle eût reconquis Smyrne, elle revendiqua également le vilayet de Mossoul, à l'abandon duquel elle n'avait jamais consenti.

La détermination des frontières entre la Turquie d'un côté, et de l'autre l'Irak soumis au mandat britannique, était une des questions qui auraient dû être tranchées par le traité de Lausanne. Mais les Etats en cause n'ayant pu s'entendre sur ce point, on dut se borner à inscrire dans le traité les dispositions suivantes :

ART. 3. — « La frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans un délai de neuf mois. A défaut d'accord entre les deux gouvernements dans le délai prévu, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations. Les gouvernements turcs et britanniques s'engagent réciproquement à ce que, en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision. »

Et l'article 16 ajoute que : « La Turquie déclare renoncer à tous droits et titres, de quelque nature que ce soit, sur ou concernant les territoires situés au delà des frontières prévues par le présent Traité et sur les îles autres que celles sur lesquelles la souveraineté lui est reconnue par ledit Traité, le sort de ces territoires et îles étant réglé ou à régler par les intéressés. »

Conformément à l'article 3, des négociations eurent lieu à Constantinople en mai et juin 1924, entre les deux gouvernements intéressés. Une fois de plus, elles ne purent aboutir : la Turquie soutenait qu'elle n'avait jamais cédé Mossoul et que la grande majorité de la population du vilayet lui était favorable ; la Grande-Bretagne répondait que, d'après elle, la question de l'attribution de Mossoul, déjà tranchée dans les faits, ne se posait plus, mais bien seulement la question de la délimination de la frontière ; et invoquant des nécessités stratégiques et le rétablissement dans leur partie des Assyro-Chaldéens, elle réclamait même en plus du vilayet de Mossoul, une partie de celui de Hakkiari (sud du Kurdistan). En présence de cet échec des négociations directes, le gouvernement britannique demanda en août 1924, toujours en conformité de l'article 3 du traité de Lausanne, que la question fût inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

Celui-ci au cours de sa 30e session, en septembre 1924, entendit les représentants des deux gouvernements ; la Turquie continuait à réclamer l'attribution du vilayet, ou en tout cas le recours à un plébiscite que la Grande-Bretagne déclarait impossible, à raison du degré de civilisation et de l'état social de la population. La question était trop complexe pour que le Conseil pût prendre une décision immédiate, et, par une résolution du 30 septembre 1924, il décidait la création d'une Commission d'enquête.

Les trois membres désignés pour faire partie de la Commission furent un Suédois, un Hongrois et un Belge, M. de Wirsen (qui devait en être nommé président), le Comte Teleki et le colonel Paulis. Leur travail, qui comportait une enquête sur place, faite avec le concours d'assesseurs désignés par les gouvernements turc et britannique, devait être long, et les Turcs ne cessaient de se plaindre des empiétements des Anglais qui, en pleine paix, occupaient successivement des points de plus en plus avancés vers le Nord. Aussi le Conseil, en attendant de pouvoir prendre une décision, crut-il devoir fixer une ligne-frontière provisoire, sur la base du *statu quo*, ligne qui ne préjugeait rien au point de vue de la solution définitive, et qui, pour ce motif, fut acceptée par les deux parties. Sa fixation fut l'objet d'une décision prise au cours de la 31e session du Conseil, le 29 octobre 1924, à Bruxelles, d'où le nom de « Ligne de Bruxelles » souvent donné à cette frontière provisoire. Elle coïncidait pratiquement avec celle qu'avait tracée le traité de Lausanne ; de plus, une zone neutre fut établie entre les deux armées turque et britannique pour éviter tout nouveau heurt entre elles. En même temps, le Conseil désignait, parmi ses membres même, un Comité composé des représentants de la Suède, de l'Espagne et de l'Uruguay, qu'il chargeait de suivre désormais l'affaire jusqu'à son règlement.

Le rapport de la Commission, daté du 16 juillet 1925 fut examiné par le Conseil au cours de sa 35e session (Genève, septembre 1925). Mais immédiatement une question préliminaire très grave se posa. Quels étaient exactement les pouvoirs conférés au Conseil par l'article 3 du traité de Lausanne ?

Le Conseil décida (19 septembre 1925) de demander à la Cour permanente de Justice internationale un avis consultatif sur les deux questions suivantes :

1° Quelle est la nature de la décision à prendre par le Conseil en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du

Traité de Lausanne (sentence arbitrale, recommandation, simple médiation) ;

2° La décision doit-elle être prise à l'unanimité ou peut-elle être prise à la majorité ? Les représentants des deux Parties intéressées peuvent-ils prendre part au vote ?

Le 21 novembre 1925, la Cour rendait sa décision en séance publique. Se basant sur l'article 3, § 2 du Traité de Lausanne, elle décidait que les parties avaient voulu, au moyen du recours au Conseil prévu par cet article, assurer à défaut d'accord entre elles, une solution définitive et obligatoire du litige, c'est-à-dire fixer définitivement la frontière entre les deux pays. Il ne s'agissait pas là, d'après la Cour, d'une sentence arbitrale proprement dite ; on ne pouvait y voir un arbitrage qu'en ce sens que, de la commune volonté des parties, le Conseil était appelé à résoudre définitivement et obligatoirement un conflit. Sa décision ne constituait donc pas une simple recommandation sans effet obligatoire, aux termes de l'article 15 du Pacte, moins encore une médiation proprement dite ; et cependant la Cour tint à faire observer qu'en convenant de porter le litige devant le Conseil, les parties n'ont sans doute pas perdu de vue l'action médiatrice et conciliatrice qui est une partie éventuelle des attributions de cet organe ; ce n'est donc qu'en cas d'échec de cette action médiatrice que le Conseil recourt à son pouvoir de décision.

En ce qui concerne la deuxième question qui lui était soumise par le Conseil, la Cour décide que la règle de l'unanimité, formellement consacrée par le Pacte dans son article 5, s'impose comme naturelle, voire comme nécessaire, mais à condition bien entendu de défalquer les votes des parties en cause, sinon ce serait leur reconnaître un droit de vote inconciliable avec l'esprit de l'article 3 du traité de Lausanne.

Au cours de sa 37e session, à Genève, le Conseil dans sa séance du 8 décembre 1925, prit connaissance de l'avis de la Cour. La Grande-Bretagne avait déclaré à l'avance qu'aux termes du traité, elle se considérait comme liée par les décisions du Conseil. Le Représentant de la Turquie se référant à l'interprétation de la Grande Assemblée nationale de Turquie au moment où elle avait ratifié le traité de Lausanne, déclare que le Conseil ne pouvait, d'après lui, adopter l'avis de la Cour jusqu'à l'unanimité, y compris les voix des représentants des parties. Et le Conseil ayant adopté l'avis de la Cour malgré le vote en sens contraire du représentant de la Turquie, ce dernier fit savoir qu'en présence des instructions qu'il avait reçues, les pouvoirs de sa délégation prendraient fin dès qu'elle se trouverait placée en présence d'une procédure d'arbitrage.

Le Conseil passa outre, pour les motifs que rappelle dans son rapport M. Unden, membre du Comité du Conseil.

La décision du Conseil, comme le constate l'avis de la Cour, sera obligatoire pour les deux Parties et constituera une détermination définitive de la frontière entre la Turquie et l'Irak.

« Il importe de rappeler les dispositions de l'article 16 du Traité de Lausanne, par lesquelles « la Turquie déclare renoncer à tous droits et titres, de quelque nature que ce soit, sur ou concernant les territoires situés au-delà des frontières prévues par le présent Traité et sur les îles autres que celles sur lesquelles la souveraineté lui est reconnue par ledit Traité, le sort de ces territoires et îles étant réglé ou à régler par les intéressés.

« En vertu de ces dispositions, la Turquie a, dès le moment de la ratification du Traité, renoncé aux territoires se trouvant au delà de la ligne-frontière à déterminer, soit par un accord entre les Parties, soit par une décision du Conseil. L'accord entre les Parties n'ayant pu être réalisé, la décision du Conseil doit déterminer la limite territoriale des souverainetés respectives de la République de Turquie et du Royaume d'Irak. Comme la Cour l'a nettement indiqué dans son avis consultatif, cette renonciation demeure « en suspens jusqu'au moment où la détermination intervient, mais elle aura lieu, faute d'une solution, en vertu de la décision obligatoire. »

Le Conseil reprit donc l'examen de l'affaire et, en fait, le représentant de la Turquie continua à prendre part à la discussion. Dans l'intervalle, le général Laidoner, que le Conseil avait chargé d'enquêter sur la situation des populations de la région-frontière, était revenu et avait déposé un rapport (en date du 14 décembre 1925) auquel était annexé un memorandum accablant pour les Turcs.

Le Comité proposa au Conseil d'adopter la résolution suivante :

« Le Conseil,

« Vu les articles 3 et 16 du Traité de paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923,

« Adoptant les motifs et les propositions soutenus dans le rapport du Comité du Conseil,

« décide :

« 1° La frontière entre la Turquie et l'Irak sera fixée comme suit (cette ligne de démarcation, qui attribue à la Grande-Bretagne tout le vilayet de Mossoul, est la même que celle établie en vue du maintien du statu quo par la résolution du Conseil adoptée à Bruxelles le 29 octobre 1924).

« 2° Le Gouvernement britannique est invité à soumettre au Conseil un nouveau traité avec l'Irak qui assurera la continuation pendant vingt-cinq ans du régime de mandat défini par le Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et l'Irak et par l'Act d'engagement du Gouvernement britannique approuvé par le Conseil en date du 27 septembre 1924, sous réserve de l'admission, avant l'expiration de cette période, de l'Irak dans la Société des Nations, conformément à l'article premier du Pacte.

« Aussitôt que, dans un délai de six mois, à compter de ce jour, l'exécution de cette stipulation aura été portée à la connaissance du Conseil, celui-ci constatera que la présente décision est devenue définitive et avisera aux mesures propres à assurer la délimitation sur le terrain de la ligne frontière.

« 3° Le Gouvernement britannique, en tant que Puissance mandataire, est invité à soumettre au Conseil les mesures administratives qui seront arrêtées pour accorder aux populations kurdes visées par le rapport de la Commission d'enquête les garanties d'administration locale recommandées par cette Commission dans ses conclusions finales.

« 4° Le Gouvernement britannique, en tant que Puissance mandataire, est invité à s'inspirer aussi fidèlement que possible des autres suggestions de la Commission d'enquête en ce qui concerne les mesures propres à assurer l'apaisement, à protéger également tous les éléments de la population et en ce qui concerne les mesures commerciales visées dans les recommandations spéciales du rapport de cette commission. »

Le 16 décembre 1925, le Conseil se réunit à nouveau. Le Représentant de la Turquie, Tevfik Rouchdy, se conformant à l'attitude adoptée à la séance du 8 décembre, ne se présenta pas et se borna à adresser au Conseil une lettre où il reproduisait le point de vue du gouvernement turc.

Aussitôt la décision du Conseil prise, M. Amery, au nom du gouvernement britannique, remercia le Conseil et les membres des Commissions.

Le président du Conseil, en présence du refus de la Turquie d'accepter la décision du Conseil, avait en terminant lu au nom de ses collègues une déclaration où il était dit que le Conseil « recommande instamment aux deux Parties qui ont porté la question devant lui d'arriver à des arrangements à l'amiable de nature à

mettre fin au regrettable état de tension créé entre eux par le litige qui vient de recevoir sa solution et d'assurer ainsi l'affermissement de la paix, but essentiel de la Société des Nations.

Juridiquement, l'affaire de Mossoul qui durait depuis près de sept mois se trouvait ainsi terminée. Le point noir, c'était l'attitude de la Turquie et son refus d'accepter la solution du Conseil.

La nouvelle ligne frontière — qui est, à part quelques rectifications sans importance, la ligne de Bruxelles déjà adoptée par le Conseil, — sera définitivement établie par une Commission spéciale dans les six mois qui suivront la signature du traité ; après quoi elle sera inviolable et non sujette à la revision ; il y a donc là comme une garantie d'intégrité territoriale accordée à cette région par la Grande-Bretagne à la Turquie. Pour maintenir la paix dans la région frontière, une zone neutre de soixante-quinze kilomètres où tout rassemblement sera interdit, est prévue entre la Turquie et l'Irak.

Les personnes habitant les localités reconnues comme faisant partie de l'Irak jouiront d'un certain délai pour opter en faveur de la nationalité turque, conformément au Traité de Lausanne ; mais la Turquie se réserve le droit de ne pas accepter les sujets qu'elle jugerait indésirables.

Pour obtenir ces conditions, la Grande-Bretagne a accordé à la Turquie, pendant vingt-cinq ans, dix pour cent du produit annuel de l'exploitation pétrolifère, et elle lui consent un emprunt de vingt millions de livres sterling qui devra être employé en commandes à l'industrie britannique, et un second emprunt destiné à la construction de chemins de fer ; en revanche, la Turquie concède à des groupes financiers anglais la construction de ports turcs.

Louis LE FUR,
Professeur à la Faculté de Droit de Paris,
Membre Associé de l'Académie.

Bibliographie : Bomli (P. E. J.), L'affaire de Mossoul Amsterdam, H. J. Paris, 1929. viii, 252 p. — **Cot (Pierre),** La question de Mossoul, conférence faite au groupement universitaire français pour la Société des Nations, reproduite dans le Bulletin mensuel pour la Société des Nations, février 1926, p. 309. — **Crutians (Léon),** La Mésopotamie et la lutte pour les pétroles de Mossoul. Paris, A. Pedone, 1927. — **Crutiansky (L.),** La question de Mossoul devant le Conseil de la Société des Nations. Paris, les Presses modernes, 1927. 143 p. — **Gidel (G.),** Consultation sur l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne concernant la frontière entre la Turquie et l'Irak. Paris, imp. Chaix, 1925. 33 p. — Great Britain. Treaties, etc. Treaty between the United Kingdom and Irak and Turkey regarding the settlement of the frontier between Turkey and Irak, together with notes exchanged, Angora, June 5, 1926. London, H. M. Stationery office, 1926. 14 p. (Cmd. 2679.) — Great Britain. Foreign office. Letter from His Majesty's government to the Secretary-general of the League of nations and proceedings of the Council of the League regarding the determination of the Turco-Irak frontier and the application to Irak of the provisions of article 22 of the Covenant of the League. London, March 2, 1926 and Geneva, March 11, 1916. (In continuation of Cmd. 2562.) London, H. M. Stationery off., 1926. 11 p. (Cmd. 2624.) — **Harrison (P. W.),** The Arab at home. London, Hutchinson et co., 1924. 345 p. — L'affaire de Mossoul. L'Asie française de novembre-décembre, 1925, p. 339 à 344. — **Laidoner (F.),** Report to the Council of the League of nations on the situation in the locality of the provisional line of the frontier between Turkey and Irak, fixed at Brussels on October 29, 1924 ; Mosul, Nov. 23, 1925. London, H. M. Stationery office, 1925. 7 p. (Cmd. 2557.). — La question de Mossoul à la 35e session du Conseil de la Société des Nations, p. 10 et 11. — L'avis consultatif n° 12 de la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire de Mossoul. Herbert Whittaker Briggs R. D. I. légis. comp., 1927, n° 6, p. 626. — League of nations. Turco-Irak frontier, memorandum on the enquiry conducted by MM. Ortega-Menez, Markus and Charrère into the deportation of Christians in the neighbourhood of the Brussels line, Mosul, Nov. 23, 1925. (In continuation of Cmd. 2557.) London, H. M. Stationery office, 1925. 8 p. (Cmd. 2563.) — League of nations. Council. Decision relating to the Turco-Irak frontier adopted by the Council of the League of nations, Geneva, Dec. 16, 1925. London, H. M. Stationery office, 1925, 5 p. (Cmd. 2562.) — **Le Fur (L.),** L'affaire de Mossoul... Paris. A. Pedone, 1927. 85 p. Revue générale de droit international public. — **Luke (H. C.),** Mosul and its minorities. London, M. Hopkinson, 1925. 161 p. — Memorandum de la délégation turque, dans la question de Mossoul, p. 53, 59 et 105. — **Mercier (M.),** Les pétroles de Mossoul et la participation française. Paris, 1926. 7 p. — Mosul question (The), Washington, 1925. United States. Editorial research reports. Oct. 26, 1925, p. 674-683. — Mosul question (The) by V. F. M. Reference service on international affairs of the American Library in Paris. 1926. 44 p. — **Poidebard (A.),** Mossoul et la route des Indes. Paris, Au siège du Comité, 1923. 12 p. (Asie française. Documents économiques, politiques et scientifiques, n° 8.) — Procès-verbal de la 35e session du Conseil, septembre 1925, p. 1312 à 1314. — Rapport présenté au Conseil par la Commission constituée en vertu de la résolution du 30 septembre 1924. La question de la frontière entre la Turquie et l'Irak. — Réplique de la délégation turque dans la question de Mossoul, p. 107 à 110. — Turkey. La question de Mossoul, de la signature du traité d'armistice de Moudros (30 oct. 1918) au 1er mars 1925. Constantinople, A. Ihsan et Cie, 1925. 317 p. Documents diplomatiques du ministère des affaires étrangères. — **Unden (B. O.),** Report on the question of the Turco-Irak frontier, Geneva, Dec. 16, 1925. (In continuation of Cmd. 2562.) London, H. M. Stationery office, 1925. 9 p. (Cmd. 2565.) — **Verziji (J. H. W.),** La classification des différends internationaux et la nature du litige anglo-turc relatif au vilayet de Mossoul. R. D. I. légis. comp., n° 6, 1925, p. 732. — **Wright (Quincy),** The Mosul Dispute. A. J. I., vol. 20, 1926, p. 453.

MOYEN-CONGO. — Colonie française. Territoire de 240.000 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Ouest de l'Afrique Equatoriale Française, limitée par le Gabon, l'Oubangui-Chari et la frontière du Congo Belge. 699.000 habitants. Chef-lieu : Brazzaville.

Le Moyen-Congo est sous domination française, depuis 1880. Il constitue une colonie au sein de l'Afrique Equatoriale Française depuis 1908.

Le Moyen-Congo a à sa tête un Lieutenant-Gouverneur qui est le Gouverneur-Général de l'A.E.F. Celui-ci est assisté d'un Secrétaire-Général et préside un Conseil d'Administration. Le Moyen-Congo jouit d'une double autonomie administrative et financière.

MOZAMBIQUE. — Voir : Afrique Orientale Portugaise.

MUANG THAI. — Voir : Siam.

MUSCAT. — Voir : Mascate.

MYSORE. — Etat de l'Inde, sous protectorat britannique. Territoire de 76.337 kilomètres carrés, dans la partie méridionale de l'Inde. 5.979.000 habitants. Capitale : Mysore.

Le Mysore a précisé ses frontières dans un traité avec l'Angleterre en 1792. Ce traité a été revisé, en 1799. Le Mysore a été placé sous l'administration directe britannique, en 1831, mais l'administration indigène a été rétablie, en 1881. Le Mysore a conclu à nouveau un traité avec la Grande-Bretagne, en 1913.

Le Mysore a à sa tête un Maharadja contrôlé par un Résident britannique qui dépend du Gouverneur-Général. Il est assisté d'un Conseil Législatif qui groupe des fonctionnaires et des membres élus et d'une Assemblée Représentative composée de deux cent cinquante-deux membres élus au suffrage restreint.

N

NAGORNII-KARABAGH. — Territoire autonome soviétique de 4.161 kilomètres carrés, dans l'Azerbaïdjan. 125.000 habitants. Capitale : Stepankent.

Le Nagornii-Karabagh est un territoire autonome depuis 1923. Il a à sa tête un Congrès Soviétique et un Comité Exécutif. Le Nagornii-Karabagh est membre de l'Azerbaïdjan, lui-même partie de la Transcaucasie, elle-même membre de l'U.R.S.S.

NAKHITCHEVAN. — République Socialiste Soviétique. Territoire de 5.386 kilomètres carrés, dans la partie méridionale de l'Azerbaïdjan. 105.000 habitants : Capitale : Nakhitchevan.

Le Nakhitchevan, russe depuis 1828, a été érigé en territoire autonome en 1922 et en République Socialiste Soviétique le 31 décembre 1923. Il a à sa tête un Congrès Soviétique et un Comité Exécutif. Le Nakhitchevan est membre de l'Azerbaïdjan, lui-même partie de la Transcaucasie, elle-même membre de l'U.R.S.S.

NAOUROU. — Voir : Nauru.

NANKIN (Traité de) (1842). — Les Anglais qui s'étaient emparés de la ville de Canton, en 1840, après des représailles exercées à la suite des prohibitions par le Gouvernement chinois de l'importation de l'opium, entamèrent des négociations et un traité de paix fut signé le 29 août 1842. La signature eut lieu à bord du « Cornwallis ». Par ce traité, les ressortissants anglais acquéraient le droit de s'établir dans les ports et dans les villes suivants : Canton, Amoy, Foochooroo, Ninpo, Changhaï. L'empereur de Chine donnait à perpétuité à la Grande-Bretagne l'île de Hong-Kong afin que les Anglais puissent y construire des ateliers et réparer leurs bâtiments.

Par ce traité, la Chine s'engageait à payer à la Grande-Bretagne, en trois annuités, la somme de vingt et un millions de dollars pour compenser la valeur de l'opium qui avait été séquestré à Canton et indemniser les ressortissants britanniques qui avaient été emprisonnés par les Chinois. Une somme de trois millions était stipulée pour acquitter les dettes des marchands de bois Hongs ou Co-Hongs envers les sujets britanniques et une autre somme de douze millions pour les frais occasionnés par la guerre. Une dernière clause concernait les sujets des deux nations qui devaient être traités respectivement sur le pied d'une parfaite égalité.

NATION LA PLUS FAVORISEE (Clause de la). — **Voir : Clause de la Nation la plus favorisée.**

NATIONALITE. — I. LE DROIT INTERNATIONAL DE LA NATIONALITE. PRINCIPES, EVOLUTION ANTERIEURE AUX TRAVAUX DE 1930 (LA HAYE). — Pendant très longtemps, la nationalité est restée dans le domaine du droit interne ; elle doit maintenant en sortir ; plus exactement, le moment était venu pour ceux qui ne sont pas seulement des théoriciens du droit international, ni même des arbitres ou des juges, mais qu'attendait la suprême dignité de législateurs du droit international, de marquer à La Haye que la nationalité est tout entière dominée par les principes du droit international.

Il faut se féliciter que le Comité chargé des travaux préparatoires de la codification ait réussi à faire accepter ce sujet : des principaux, à mettre à l'étude, la nationalité devrait être le premier. Rien de plus justifié, car, sans même songer, ainsi qu'y invite une proposition récente, à procéder d'une manière synthétique, suivant un programme déterminé, on peut penser qu'il n'est pas inutile de commencer une œuvre par le commencement et le « Corpus juris » de la Société des Etats, sujets actifs et passifs du droit des gens, par la détermination de ses membres.

Comment déterminer un Etat, sinon — le plus simplement du monde — par un territoire et par une population ? La question de la répartition des territoires est une des plus graves de la politique ; la question de la répartition des hommes n'est pas moins importante. Il faut donc qu'elle soit l'une des premières tranchée ; mais tranchée par des règles tellement raisonnables et justes que personne — ni individu, ni Etat — ne puisse élever une réclamation. A l'Etat, qui revendique un individu comme son national, il ne suffit pas de dire : « Cet homme est à moi parce que je suis souverain ». Il doit prouver que, dans la répartition des hommes entre les Etats, il est l'Etat qualifié pour revendiquer, c'est-à-dire « compétent pour commander et protéger ».

La nationalité n'est pas une question de souveraineté car la souveraineté de l'Etat nait de la volonté des hommes constitués en Etat. Dans l'Etat ancien basé sur la patrimonialité de la souveraineté, le commandement du prince fixait sans contradiction, dans les limites de son domaine, l'acquisition des nationaux ou sujets, corrélative à celle de la terre. Dans l'Etat moderne, basé sur la personnalité de la souveraineté, l'attribution des hommes ne peut se faire qu'en vue de l'ordre international par le meilleur groupement en vue de permettre à l'Etat, créé « par » l'homme et « pour » l'homme de remplir son but, qui est de permettre à chacun d'épanouir sa personnalité.

Le premier problème du droit international, droit

entre les Etats, dont l'homme est le principe et la fin, c'est le problème de l'Etat, la formation de cet Etat sur la base de l'assentiment d'un certain nombre d'individus qui, par l'action concordante de leurs volontés, concourent à la formation de l'Etat, qu'elles maintiennent et renouvellent chaque jour. Aussi est-il très juste qu'un tel sujet s'inscrive en tête de la codification. Mais ce n'est pas seulement parce que ce problème est le premier qu'il faut s'applaudir de l'avoir vu à l'ordre du jour de la première conférence de La Haye, c'est aussi parce qu'il présente des difficultés considérables, et que, dans l'enchevêtrement des relations internationales, sa solution devient de plus en plus nécessaire, d'une manière précise et ferme, sur une base de raison et de justice, qui se fasse universellement reconnaître.

Il n'est pas de question dont la solution importe davantage.

Il n'est pas de question, cependant, dont la solution semble plus inaccessible : c'est la plus difficile qui soit.

Pour quelle raison ?

Parce qu'il s'agit ici d'un « problème politique ».

Vainement, un certain nombre de législateurs ont-ils, à propos de la jouissance des droits civils accordée au national, refusée à l'étranger, traité, dès le début des codes, le sujet de la nationalité. Vainement les civilistes ont-ils, en France, pendant très longtemps, réclamé, comme de droit « privé », le chapitre de la nationalité. Peu de temps avant la guerre, se discutait encore, à Paris, à la Société de législation comparée, la question de savoir si la nationalité devait être considérée comme de droit privé ou de droit public. A la fin de la guerre, la Cour de cassation française eut à se prononcer : elle a considéré que la nationalité est une question de droit public. Une telle solution n'eût jamais dû faire doute.

La nationalité n'est pas de droit privé, mais de droit public ; et même de « droit public au premier chef », car avec la nationalité, il s'agit de déterminer comment se forme la substance vivante de l'Etat. L'Etat, pour reprendre la définition la plus courante, est une entité qui se caractérise par un territoire, une population, une autorité enfin qui s'exerce sur cette population dans les limites de ce territoire. Par sa volonté, la population ne constitue pas seulement le Gouvernement, mais l'Etat. Il est bien certain que ce n'est pas le territoire qui peut former l'Etat. Une nation, c'est l'ensemble des hommes qui forment l'Etat ; le territoire en est la condition mais non pas le principe. Ce principe, c'est la nation. On ne peut concevoir un Etat sans nationaux. Par conséquent, le problème de la nationalité c'est celui de la formation de l'Etat, par la détermination de sa cellule humaine. De tous les problèmes de la politique, il n'en est pas qui intéresse davantage l'Etat que celui de savoir de quelle manière il est formé, ce qui sera sa matière vivante. Par suite de l'afflux des étrangers qu'attire sur son territoire la douceur de ses lois, compliqué à un moment donné du fléchissement de sa race par diminution de sa natalité, un pays — la France — qui a été fort, puissant, mais dont peu à peu le sang s'use, s'appauvrit, voit des éléments étrangers s'infiltrer, pénétrer, monter. S'il les laisse dans l'organisme sans tenter de les résorber, il court les pires dangers. Si donc l'Etat, pour s'infuser un sang nouveau, fait appel à l'élément étranger qui se trouve sur son territoire et, pour parer au déclin de nationaux qui diminuent en face de non-nationaux qui augmentent, prend les seconds comme des « enfants tout faits » pour combler le vide des premiers, cette mesure a le caractère politique au premier chef : par elle, en effet, il défend sa propre existence, il revigorise ses forces, il reconstitue sa substance. Une législation de cet ordre n'est pas seulement de droit public, mais de droit politique, que dire ? c'est le plus public, le plus politique de tous les droits, car c'est celui de la naissance, puis de la renaissance et de la continuité de l'Etat.

Le cas se présente également de nations jeunes, qui ne sont pas encore assez fortes, assez drues pour mettre en valeur leurs terres. Elles invitent les gens des vieux pays, où toutes places sont prises, à venir, à travers l'océan, chercher le bonheur dans un continent — « Land of opportunity » — où la frontière lointaine, l'espace large, la terre libre, créent des conditions de vie moins concurrencées. La faiblesse démographique de cet Etat ne lui permet pas de laisser les hommes, qui viennent des nations lointaines, agglomérés en colonies étrangères, groupés sous leurs lois, près de leurs consuls, formant, comme dans les pays de capitulations, à civilisation différentes d'Orient et d'Extrême-Orient, de véritables Etats dans l'Etat. Elles appellent donc un droit, où le sol, intervenant, coupe court à la continuité de la nationalité par le sang.

Un Etat qui a l'avantage d'une population dense, d'une race forte, juge superflu d'établir la règle d'après laquelle l'individu né sur son territoire sera, à la première où à la seconde génération, assimilé par l'Etat. Au contraire, comme une population forte ne va pas sans une nécessité de débouchés extérieurs, et par suite sans un courant d'émigration, l'Etat qui a son plein d'hommes et même un trop-plein va d'autant plus rester fidèle au principe, à peine limité — si même limité — de la filiation. Grâce à ce principe, en effet, les enfants des ressortissants qui passeront à l'étranger seront tenus en relations étroites avec le pays d'origine : relations de sentiments, d'où source d'influence, de prestige pour le pays d'origine ; relations d'affaires, d'où source d'activité économique, dont le courant reviendra, grâce à la nationalité conservée, du pays où la famille s'est rendue vers celui d'où elle est venue.

Un Etat d'émigration, c'est-à-dire fort au point de vue de la population, oriente immédiatement sa législation vers l'exclusivisme et la continuité de la nationalité par la race, passant des parents à l'enfant par le « jus sanguinis » ; tandis qu'un Etat de grand espace, sans population assez nombreuse pour mettre le territoire en valeur, s'oriente vers un droit opposé. L'Amérique latine a le « jus soli », l'Allemagne et l'Italie gardent le « jus sanguinis ».

Ce n'est pas d'un caprice de législateur, mais de la nature des choses, de la force même des conditions de l'existence que naît la diversité législative : elle est faite de divergences sur lesquelles l'Etat n'admet pas de transactions, ou tout au moins ne peut aisément s'y laisser conduire ou, par persuasion, résigner. Car s'il est une question qui se prête mal à transaction, c'est celle, politique au premier chef, du recrutement de la nation : question de substance pour les uns, de force pour les autres, de prestige pour tous.

Le problème de la nationalité est un problème politique, où, suivant la position respective des différents Etats, leur législation prend des formes non pas semblables, mais contraires, et quand la contradiction existe, elle est si profonde et si forte qu'il semble presque impossible, utopique, de la faire tomber.

Quand, à la Conférence de La Haye, de 1907, l'Italie et l'Argentine présentent leur traité général d'arbitrage obligatoire, un cas est réservé : celui de différends qui touchent à la Constitution. C'est, en effet, dans la Constitution que, logiquement, s'inscrit en Argentine le droit de la nationalité. Un traité pourrait-il porter atteinte à la lettre d'une Constitution ? Cela est si vrai qu'avec le Brésil, le Pérou, la France, pour régler l'une des plus fâcheuses conséquences du conflit du « jus sanguinis » et du « jus soli », passe des conventions qui, réglant la question du service militaire, ne touchent pas celle de la nationalité.

Ainsi s'opposent à la réglementation internationale de la nationalité des difficultés d'un caractère tel qu'aucune autre question, hormis le conteste territorial, n'en offre de plus grande.

Dans une construction systématique de droit international, la question de la nationalité est la première question qui, logiquement, se pose, mais dans des conditions telles qu'on est en droit de se demander si, logiquement, elle ne devrait pas se résoudre en dernier ?

Dans la préparation de cette question, plus que dans toute autre, se révèle l'imperfection d'un procédé d'élaboration de la loi qui ne repose pas essentiellement sur des bases rationnelles pratiques et jurisprudentielles. C'est seulement en se plaçant sur des principes généraux, déduits de la réalité, contrôlés par l'expérience, et non pas en s'arrêtant à la minutie des détails, par le jeu superficiel d'un droit comparé réduit à des textes, qu'il est possible à une œuvre de codification de s'établir.

La préparation de la question de la nationalité comme des deux autres, soumises à la Conférence de La Haye, s'est faite en deux phases : la première devant un comité d'experts pour la codification progressive du droit international ; la seconde devant un comité préparatoire de cinq membres.

Dans la première phase de la préparation, a été élaboré, par un sous-comité de trois membres, un avant-projet de convention, soumis ensuite à un comité qui, après l'avoir mis au point, a décidé que ses articles, à l'exception d'un seul, feraient l'objet d'un questionnaire (questionnaire n° 1) adressé aux gouvernements qui voudraient bien y répondre.

Dans la seconde phase des travaux d'élaboration, le comité des experts a été remplacé par un comité de cinq membres, en vue de préparer directement la Conférence de codification. Ce comité préparatoire a examiné les réponses faites par les gouvernements à la demande d'informations qui leur avait été, par ses soins, tout d'abord, adressée. Au vu de ces réponses, il a élaboré des bases de discussion pour l'usage de la future conférence. Les bases de discussion sont le résultat de l'étude des réponses faites aux questions.

Bien que, de la première à la seconde phase de la préparation, le procédé se soit sensiblement perfectionné, il est loin encore de donner satisfaction.

Les demandes d'informations adressées aux gouvernements en vue d'arrêter les bases de discussion, se groupent sous les rubriques suivantes : 1° Principe général que le droit international laisse à la compétence exclusive de chaque Etat la question de l'acquisition et de la perte de sa propre nationalité ; 2° Cas de l'individu qui se trouve avoir deux nationalités; 3° Perte de nationalité par l'effet d'une naturalisation à l'étranger ; 4° Effet de la naturalisation des parents sur la nationalité des enfants mineurs ; 5° Enfants des parents qui jouissent des immunités diplomatiques ; 6° Enfants nés de parents de passage; 7° Enfants nés de parents inconnus, de parents qui n'ont pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ; 8° Nationalité de l'enfant né de parents dont la nationalité ne lui est pas légalement transmissible ; 9° Naissance à bord d'un navire de commerce ; 10° Droit d'option de l'individu pouvant se prévaloir de deux nationalités ; 11° Perte de la nationalité de la femme par l'effet du mariage ; 12° Condition de la femme qui, ayant acquis la nationalité du mari par l'effet ou au cours de son mariage, recouvre après la dissolution de celui-ci, sa nationalité d'origine ; 13° Autres effets du mariage sur la nationalité ; 14° Effets d'un changement survenu à la loi civile d'un enfant naturel (reconnaissance, légitimation) sur la nationalité de celui-ci ; 15° Effet de l'adoption sur la nationalité de l'adopté.

Soit qu'on s'arrête à l'avant-projet de convention préparé par le sous-comité des experts, soit qu'on s'en tienne au questionnaire du Comité préparatoire des Cinq et aux questions par eux posées, dans les deux cas on a le regret de constater que la méthode suivie n'est pas la plus rationnelle.

Il semble que l'on cherche toujours à donner, à un très grand nombre de cas, des règlements de détail, en mettant, sans aucune espèce de perspective ni de relief, sur le même plan, des questions qui sont cependant profondément différentes, comme si l'on cherchait des textes faciles à dénombrer, plutôt que des solutions peu nombreuses, mais vraiment efficaces sur des points de friction douloureux : bref, plus dans l'ordonnance, des formules que des remèdes.

Est-il vraiment utile de faire appel au législateur international pour régler la question de la naissance de parents connus si cela ne fait pas de doute ; celle de la naissance de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue, qui n'a que l'avantage de fournir un texte, sur lequel tout le monde s'entend ; celle enfin qui pour être controversée, n'en est pas moins, étant donné la rareté du problème, des plus secondaires, de la naissance sur navire de commerce ? A plus forte raison faut-il, dans le plan international, considérer comme infime les détails de la légitimation ou de l'adoption.

Pêle-mêle sont ici présentés des problèmes d'ordre très différent : les uns qui, dominés par la conception du droit de famille, se rattachent au droit international privé ; les autres, au contraire, qui relèvent du droit international public.

On chercherait vainement un principe directeur, dans les travaux de la Commission.

Elle semble n'avoir eu qu'un but : aboutir à des textes et, en vue de ce résultat, les multiplier, de manière que faute d'entente sur le principal, on s'accorde sur l'accessoire. De même, à la Conférence

de La Haye de 1907, dans l'énumération des traités soumis, par un accord général à l'arbitrage obligatoire, intervenaient — et seules demeuraient — des conventions sur les successions des marins, et même sur le phylloxera : ce qui déterminait, de la part du Comte Nigra, ambassadeur italien, délégué à la Conférence, cette observation d'une mélancolie cruelle : « pareille énumération est décevante et misérable ».

Les deux phases des travaux préparatoires de la Conférence, attestent, l'une et l'autre, un certain souci de réalisme. Est-ce bien toutefois réalisme qu'il faut dire, ou empirisme ?

Dans l'avant-projet préparé par M. Rundstein, accepté par le Comité des Experts, le premier article, celui qui domine tout le sujet, est ainsi conçu : « Article premier. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas accorder la protection diplomatique et à ne pas intervenir en faveur de leurs nationaux, qui sont en même temps considérés comme ressortissants, dès leur naissance, par la loi de l'Etat auquel la réclamation serait adressée ». On a peine à concevoir comment, dans la recherche d'une législation rationnelle sur la nationalité, ce principe est le premier qui se présente à l'esprit. Pensez à un individu réclamé à la fois par deux Etats : comme Anglais par la Grande-Bretagne, comme Argentin par l'Argentine. Tant qu'il se trouve sur un autre territoire que celui de l'Argentine, la Grande-Bretagne peut le considérer comme britannique et le couvrir de sa protection ; mais dès l'instant qu'il se trouve sur le territoire de l'Argentine, elle ne le protège plus. Sans doute, on comprend l'esprit tout à fait empirique d'une pareille solution. Ce qui étonne — et peine — c'est de voir que le premier article d'une législation internationale sur la nationalité commence ainsi par un aveu de faiblesse. Une transaction, quand on attend un principe ! Quelle déception ! Si des compromis, tels que celui-ci peuvent être utiles, qu'on les laisse à leur place, dissimulés, discrètement, avec résignation, dans l'ombre des articles qui terminent un projet. Qu'on ne les mette pas en relief. Commencer par un tel texte est d'autant moins pardonnable qu'au fond c'est plus qu'une faiblesse, c'est un défi : le défi des souverainetés à la loi.

De ce défi, il reste une trace, encore très nette, dans la seconde phase des travaux préparatoires. C'est sans doute, en un texte ultérieur, l'une des divisions du Point II, que le même problème, traité dans l'avant-projet sous forme de principe, revient à titre de point, c'est-à-dire de question. Mais, dès le premier point, qui fait l'objet de la demande d'information aux gouvernements, en paraît, en termes précis, le germe dans ce « principe général que le droit international laisse à la compétence exclusive de chaque Etat la question de l'acquisition et de la perte de sa propre nationalité ». Le commentaire est catégorique: « Il semble que l'on doit partir de l'idée que les questions de nationalité relèvent, en principe, de la souveraineté de chaque Etat et qu'en principe un Etat doit reconnaître à tout autre Etat le droit de légiférer comme il le juge à propos sur l'acquisition et la perte de sa propre nationalité ». C'est à peine si, en terminant, le Comité pose timidement une double interrogation, par restriction à ces deux principes : « Un Etat a-t-il un droit illimité de légiférer en cette matière ? Un Etat est-il tenu, en tout cas, de reconnaître les effets de la législation d'un autre Etat sur cet objet ? » Comme, ici, le Comité part de l'idée de l'égalité des souverainetés, investies d'une égale compétence, il est amené plus tard, au Point X, à poser cette question, qui peut-être n'est pas à sa vraie place alors : « droit d'option de l'individu pouvant se prévaloir de deux nationalités » ?

A s'en tenir à ces quelques indications, on voit quelle est l'extrême prudence du projet d'une codification que, cependant, on entend expressément rendre progressive.

Pour obtenir ici un progrès réel, une autre méthode était plus indiquée : non pas la consultation gouvernementale, mais le dépouillement critique rationnel des indications jurisprudentielles.

La Cour permanente de justice internationale, dans son Avis consultatif n° 4, avait déclaré que si la nationalité était de la compétence exclusive de l'Etat, c'était en principe et dans l'état actuel des relations internationales. Elle impliquait ce qui ne saurait être oublié que c'était à la condition de produire ses effets sur le territoire même.

Cette décision de la Cour permanente de justice internationale était le texte capital qu'il fallait tout d'abord soumettre à la critique juridique, à la lumière de l'histoire, de la jurisprudence, des conventions internationales, enfin de la doctrine du droit des gens, considéré non comme une spéculation pure, mais une observation attentive des réalités traduites par les lois, les conventions, par la jurisprudence, dans des milieux, dûment observés.

Le premier point à résoudre, pour donner une base véritable à la législation nouvelle c'était de chercher comment, à l'heure actuelle, se présente la question de nationalité.

Pendant très longtemps, on peut dire qu'aucune difficulté ne pouvait naître entre Etats, mais seulement entre individus et Etats, à l'occasion de la nationalité. La difficulté des communications faisait que les Etats n'avaient aucun intérêt à réclamer ce qui ne se trouvait pas directement sur leurs territoires. D'autre part, ce qui rend difficile et si grave la question de la nationalité, c'est qu'aujourd'hui, l'Etat ayant tendance à mettre sa nationalité en concurrence avec celle d'un autre Etat, l'individu, au contraire, a directement intérêt à supprimer cette concurrence. Autrefois, au contraire, il n'en était pas de même : la double nationalité, loin d'être regardée par les individus comme source de trouble et cause de souffrance, était envisagée comme abondance de privilèges et cumul de bienfaits.

Autrefois, en effet, la nationalité n'entraînait que des avantages. Celui qui devenait, non pas national, mais, suivant l'expression du temps, regnicole, échappait à l'aubaine qui le plaçait, surtout au point de vue successoral, dans une condition patrimoniale des plus dures. Né sur le sol de France, le fils d'étrangers, devenant regnicole, cessait d'être aubain. Il prenait la plénitude de la capacité civile. Décevant par sa naissance l'espérance du fisc, auquel échappait sa succession, il relevait ses frères et sœurs, même étrangers, de la « capitus minutio » de l'aubaine. La principale charge de la nationalité moderne c'est, non seulement en temps de guerre, mais en temps de paix, pour le mâle, l'obligation du service militaire. Cette obligation moderne, généralisée avec l'élargissement de l'électorat, était inconnue de l'an-

cien droit : ne servaient dans les armées que des volontaires. Alors, la nationalité n'avait aucun inconvénient. Multiplier les nationalités, c'était pour l'individu, augmenter ses avantages, sans encourir aucun inconvénient. Un voyageur de marque aimait à avoir la nationalité des différents pays qu'il traversait. La France est si près de l'Angleterre qu'un grand seigneur anglais, en 1848, Lord Brougham, demandait la naturalisation en France. Comme le ministre français de la Justice le prévenait qu'il perdrait ainsi, au regard de la France, la nationalité britannique, il s'en montrait tout étonné. Il entendait bien devenir Français, mais sans cesser d'être Anglais. Lord Brougham avait conservé, comme Anglais, la vieille notion aristocratique et privilégiée de la nationalité. Elle était concevable encore au temps où dominait le principe de la souveraineté territoriale. Elle ne s'explique plus du jour où la souveraineté, de patrimoniale, est devenue nationale. A l'idée du royaume s'est substituée celle de la nationalité, même déjà celle de patrie. Le premier grand auteur chez qui s'oppose la notion nouvelle de la souveraineté nationale à l'ancienne notion, « grotienne », de la souveraineté patrimoniale, Vattel, au chapitre XIX du livre Ier, intitulé « De la patrie et des diverses matières qui y ont rapport », s'exprime ainsi : « Les citoyens sont les membres de la société civile : liés à cette société par certains devoirs, et soumis à son autorité, ils participent avec égalité à ses avantages. Les naturels ou indigènes sont ceux qui sont nés dans le pays de parents citoyens. La société ne pouvant se soutenir et se perpétuer que par les enfants des citoyens, ces enfants y suivent naturellement la condition de leur père et entrent dans tous leurs droits. La société est censée le vouloir ainsi, par une suite de ce qu'elle doit à sa propre conservation, et l'on présume de droit que chaque citoyen, en entrant dans la société, réserve à ses enfants le droit d'en être membre. La patrie des pères est donc celle des enfants ; et ceux-ci deviennent de véritables citoyens par leur seul consentement tacite... Je dis que, pour être d'un pays, il faut être né d'un père citoyen, car si vous êtes né d'un étranger, ce pays sera seulement le lieu de votre naissance, sans être votre patrie. »

Voilà comment la nationalité se forme et, avec la nationalité, la patrie. A la fin du XVIIIe siècle et à partir de ce moment, on peut dire que le mot de « national » prend tout son sens ; mais c'est à partir de ce moment, où la patrie vient à naître, où, dans la nation libre, la totalité des hommes réunis dans l'Etat commence à se gouverner elle-même, que la nationalité devient la source d'une grande charge : la défense du territoire, car le service militaire obligatoire devient de plus en plus étendu dans certains grands Etats et particulièrement en France. Alors la nationalité pèse lourdement sur l'individu. Un très grand nombre de ceux qui naturellement ont leurs sentiments tournés vers le pays où de génération en génération, leur famille s'est succédée, ne laissent pas dans leur attitude extérieure se traduire le sentiment réel et profond de leur être ; ils évitent autant que possible de se laisser prendre par la nation où ils vivent ; ils contraignent les mouvements de leur esprit et de leur cœur, de manière à éviter la lourde obligation du service militaire en temps de paix, sauf à se dire que si l'appel du temps de guerre vient, ils se joindront aux nationaux. Mais à ce moment, qui tiendra ce serment qu'il n'a fait qu'à lui-même ? Il est si simple alors de se retrancher purement et simplement dans la nationalité nominale conservée. A partir de ce moment, on n'aperçoit plus, dans la nationalité, que les charges, tant elles sont grandes. Les avantages sont minimes : en principe, c'est la jouissance des « droits civils », mais le progrès de la législation, suivant fidèlement les mœurs, donne tous les droits utiles aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux, en développant, dans le cercle des droits privés, les droits des gens jusqu'à rejoindre les droits civils.

Restent les droits politiques. Et, sans doute, l'étranger n'est pas électeur. Mais combien d'électeurs ne votent pas ! Entre la caserne et le bulletin de vote, peut-on hésiter ? Il faut alors que le législateur intervienne. Le Code civil de 1804 n'admet que le « jus sanguinis ». C'est tout au plus si l'individu né en France peut, à sa majorité, réclamer la qualité de Français. Mais de génération en génération, les étrangers se succèdent, à demeure, sur le sol de France, sans demander, par la naturalisation, l'accès de la nationalité française. Il ne saurait être, pour le législateur, question d'imposer aux parents sa nationalité : ce serait changer le caractère de la naturalisation, qui, pour la dignité même de la nation, doit être considérée comme une faveur à solliciter. Mais, si l'on ne peut songer à saisir les parents, n'est-il pas possible, quand ils sont depuis longtemps en France, ou présumés tels, par la succession des générations, d'interpréter leur sentiment véritable en donnant à l'enfant qui naît d'eux, sur le sol de France, une nationalité « jure soli », qui n'est au fond que la traduction, sous forme inattendue, d'un « jus sanguinis » nouveau, appliqué à une « nationalité de fait » au lieu de l'être à une « nationalité de droit » des parents. Des lois successives, de 1851, de 1874, de 1889, font entrer dans la législation française, d'une manière de plus en plus impérative, tout au moins à la deuxième génération, le « jus soli », dans le droit français, comme mode d'acquisition de la nationalité d'origine.

D'autres législations, en Europe, suivent le même exemple. Alors éclate le conflit de nationalités. En effet, un certain nombre d'Etats, de forte natalité, restent fidèles au « jus sanguinis ». D'autre part, les lois sur la nationalité ne reposant que rarement sur le principe de la réciprocité, tandis que le « jus soli » coupe court, en France, au « jus sanguinis » illimité, à l'étranger, le « jus sanguinis » français continue de génération en génération, sans jamais s'arrêter, de lui-même, à quelque génération que ce soit, devant l'opposition du « jus soli » étranger.

Le conflit de nationalités éclate. Par certaines conventions, on s'efforce de l'amoindrir, d'en atténuer les effets, principalement en ce qui concerne le service militaire. Ce n'est pas assez. Il faut résoudre directement le problème : la question demande à être réglée.

Autrefois, elle pouvait être sans difficultés laissée dans le droit interne. Les obligations de la nationalité n'étaient pas contradictoires, comme elles le sont aujourd'hui, parce que la notion de patrie n'avait pas pris la même force qu'aujourdhui, parce que, aussi, les charges de l'Etat n'étaient pas aussi lourdes pour les nationaux qu'elles le sont à pré-

sent. La dualité des nationalités existait autrefois. Mais elle existait comme un avantage et non comme un inconvénient. Il y avait « concours » de nationalités et non pas « conflit ». Aujourd'hui, il n'est plus permis de négliger le problème qui, inconnu du droit ancien, se présente comme l'un des plus aigus du droit moderne.

Une solution est nécessaire.

Cette solution nécessaire, reconnaissons-le, commence à venir. Elle vient au droit par la jurisprudence. Toujours, dans l'histoire des sociétés, le fait a précédé le droit, et le différend le juge. Toujours la solution concrète et d'espèce a précédé la solution générale et la règle abstraite. Toujours l'arbitre a paru avant le juge. Toujours le juge a devancé la loi. Le droit inscrit dans les sentences précède le droit inscrit dans les lois et les codes.

Voilà pourquoi c'est au droit des arbitres, des juges, minutieusement examiné, pour en repérer moins la solution que les courants, moins les décisions que les principes, qu'il fallait s'adresser comme inspirateur et comme guide. Ce ne sont pas les gouvernements qu'il fallait questionner, si ce n'est pour mesurer l'écart de leurs solutions et l'angle de leurs divergences. Ce sont, pour trouver les formules adaptées à la vie internationale présente, les sentences qui tranchent, les règles qui décident, qu'il fallait prendre sur le vif pour en déduire le droit à dégager, sans se laisser arrêter par la superstition des vieux dogmes, ni éblouir par le prestige usurpé d'une notion, la souveraineté, qui n'est à retenir dans le droit international public que pour en déterminer les personnes, qui sont les Etats, mais non pour fixer, dans leurs rapports entre eux la norme applicable.

Une jurisprudence existe en matière de nationalité. Elle s'est formée principalement dans les commissions mixtes arbitrales. Ces commissions extrêmement nombreuses, sont chargées généralement de régler un grand nombre de réclamations. Elles se font accepter d'autant plus aisément que ces réclamations sont réciproques. Réclamations pécuniaires, de part et d'autre on peut espérer qu'elles se régleront par un solde compensateur, ce qui les fait plus facilement accepter. Or, chaque fois qu'un Etat prenant fait et cause pour ses ressortissants, la réclamation d'un de ces ressortissants vient à la commission arbitrale mixte, le défendeur, l'Etat contre lequel elle procède, demande à l'Etat demandeur de justifier la nationalité du ressortissant pour lequel il a pris fait et cause. Est-ce assez, pour l'Etat demandeur, ou pour le particulier, auquel il ouvre le « forum » international que, d'après sa loi, l'individu en ait la nationalité ? Est-il permis à l'Etat défendeur de contester que cette loi soit d'accord avec le droit des nations ? Ici, dans l'état actuel de la jurisprudence, l'arbitre hésite. Mais si les deux Etats qui ont organisé la commission mixte arbitrale considèrent chacun le réclamant comme leur ressortissant, l'arbitre ne peut plus refuser de statuer, car s'il était tenté, comme le juge interne, de suivre par ce refus la loi de l'Etat qui le nomme, il devrait reconnaître que c'est alors se contredire, puisqu'il est nommé par les deux.

Impossible donc de statuer sous le critérium national. Le juge doit passer du critérium interne au critérium international. Il doit apprécier, des deux revendications, quelle est la meilleure. Ici, donc, nulle possibilité de se dérober. Il faut choisir. Que fait alors le juge ? Il recherche le véritable sentiment de l'individu. Dans les arbitrages vénézuéliens de 1902 à 1905, se trouve, à cet égard, plus d'une décision intéressante. De même, à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, dans la célèbre affaire « Canevaro ». De plus en plus, l'idée qui se dégage est qu'il faut alors trancher le conflit de nationalité par la recherche, en fait, du véritable sentiment de l'individu tel qu'il se déduit, non pas d'une déclaration verbale, momentanée, plus ou moins suspecte, mais du témoignage muet, permanent, sincère de ses attitudes et de sa vie : domicile, acceptation de fonction publique, etc. ; bref, pratique effective de l'une ou de l'autre des deux nationalités. Tandis que d'autres systèmes, notamment celui de la première ou de la dernière nationalité, d'ordre tout empirique, disparaissent de la jurisprudence, celui de la « nationalité active », recommandé par l'Institut de droit international, prend de plus en plus d'importance.

Il ne s'agit pas d'un droit d'option, par lequel l'individu, élevant sa volonté au-dessus de celle des Etats, choisirait entre eux. Il s'agit simplement de la détermination, par un ensemble de circonstances de fait, de l'Etat avec lequel s'accordent le mieux tous les traits essentiels de l'individu, condition même de son existence et de sa vie, dès lors caractéristique sincère de sa personnalité.

D'autres ont conçu l'option comme une sorte de jugement suprême de deux souverainetés par un individu : une telle interprétation, manifestement, est excessive. C'est l'exagération du droit de l'homme en face du droit de l'Etat.

Ce qu'une analyse jurisprudentielle patiente est, au contraire, de nature à démontrer ici, c'est que l'individu parle, pour l'arbitre, beaucoup plus par ses actes, option tacite et muette, que par sa déclaration de volonté, option expresse.

Il n'a pas le droit de choisir entre deux nationalités qui s'offrent, conception qui garde trop le souvenir du temps où le cumul des nationalités était le cumul des avantages, entre lesquels l'individu devait alors naturellement marquer sa libre préférence.

Ce que fait l'arbitre, en s'adressant au domicile, à l'acceptation de fonctions publiques, à tout autre ensemble de circonstances, c'est chercher l'accord profond, naturel, de sentiments qui doit orienter l'individu vers tel ou tel Etat. C'est, par là même, dire que les deux lois en présence, celle qui doit être préférée, c'est celle qui tient le mieux compte des éléments qui doivent agir sur les sentiments.

Le moment est venu, notamment, de reviser l'ancienne conception, qui faisait du « jus soli » une sorte d'acquisition par accroissement de l'homme au sol. Tout autre est la vérité d'aujourd'hui. Quand le « jus soli », à la seconde ou, à plus forte raison, à la troisième génération, saisit l'individu, c'est sur la présomption qu'à cette succession de naissance dans le même pays correspond l'établissement permanent, sur son territoire, d'une famille étrangère, qui, dans l'ambiance du milieu, perd peu à peu sa langue, ses traditions, ses mœurs, prend un esprit nouveau. C'est du sentiment des parents que le « jus soli » chez l'enfant, se fait l'interprète. Il n'est plus aujourd'hui,

dans le droit moderne, tout au moins à la seconde génération, qu'une forme d'interprétation du « jus sanguinis » : la traduction, en droit, dans la nationalité de l'enfant, d'une nationalité des parents, qui, légalement contraire au territoire, est « de fait » conforme à ce territoire.

Ce n'est pas un paradoxe, mais l'expression de la vérité que de soutenir qu'à un certain moment, dans la succession des générations, le « jus soli » n'est que la mise au jour d'un « jus sanguinis » latent ou violé.

Dans des pays, comme l'Amérique, où le « jus soli » ne peut jamais être l'effet du hasard, tant sont grandes les distances, et durables, par la force même des choses, les établissements, on comprend même que cette interprétation du « jus sanguinis » par le « jus soli » puisse devancer la seconde génération.

La vérité, qui maintenant s'impose, est que le « jus sanguinis » ne saurait être illimité.

Est-ce trop demander, également, aux Etats que de cesser la pratique unilatérale par laquelle ils réclament des étrangers, sans consentir, dans le même cas, à prendre leurs nationaux ? Il n'est pas possible qu'un droit international digne de ce nom permette à des législations étrangères de régler une question de compétence sur une autre base que celle de la logique et de la réciprocité.

Ne poserait-on que ces deux règles : le « jus sanguinis » n'est pas illimité ; nul Etat ne peut légiférer sur la nationalité sur une autre base que celle de la logique et de la réciprocité, deux grands progrès seraient réalisés.

Le progrès décisif, ici, ne saurait être l'accroissement de petits textes, munis d'un plus ou moins grand nombre de signatures, et d'autant plus de signatures qu'ils seront insignifiants.

L'avantage réel d'une codification qui veut être — et doit en être louée — progressive, c'est de poser des bases qui, recueillant, coordonnant, filtrant les décisions de la jurisprudence, lui donnent d'autant plus de solidité et lui permettent de reprendre avec plus de confiance la maïeutique qui est de son rôle, avant d'être de celui du législateur : maïeutique d'autant plus forte et plus précise qu'elle serre de près les réalités, qu'elle est exempte de toute généralité, qu'elle peut être immédiatement contrôlée, et, le cas échéant, redressée.

C'est peut-être le souvenir des grandes Conférences de 1899 et de 1907 qui a conduit un jour à La Haye le législateur de la Société des Nations. Mais, en réalité, ce que le législateur de Genève doit méditer à La Haye, pour accomplir, de conférence en conférence, la grande tâche qui lui est dévolue, c'est qu'avant d'entrer dans le Binnenhoff, il aura été, dix ans auparavant, précédé dans le palais d'Andrew Carnegie par la Cour permanente de Justice internationale, plus longtemps encore avant, dans une petite maison de Prinsegzucht par la Cour permanente d'Arbitrage, et, plus anciennement, par tous les tribunaux internationaux où se fait sur la réalité, dans l'obscur travail de l'instinct, la manifestation décisive des tendances d'où le droit de l'avenir doit sourdre lentement.

Reflétant les indications de la jurisprudence, éclairée par les coordinations de la doctrine, la détermination du droit de la nationalité ne peut se faire qu'à la condition de poser le problème sur sa vraie base.

La nationalité est nécessaire à l'individu. L'Etat lui est aussi naturel pour réaliser ses fins, que l'air lui est nécessaire pour vivre. Pour tout dire, la respiration juridique de l'individu, conditionnée par l'Etat, dépend d'une nationalité. De ce principe, doit se déduire une conséquence : un individu ne peut être sans nationalité. Dès qu'un individu a une nationalité, il ne peut la perdre que par l'acquisition d'une autre nationalité. Car, si l'individu n'avait pas de nationalité, il ne jouirait de la protection d'aucun Etat. Il serait dans une telle situation que celle de l'esclave à Rome serait supérieure à la sienne.

L'individu a droit à une nationalité : tel est le principe essentiel.

Mais il n'a pas droit à la nationalité qu'il préfère : sa préférence, en effet, pourrait être arbitraire.

En matière de nationalité, il n'y a pas plus de place à l'arbitraire de l'individu qu'il n'en peut y avoir à l'arbitraire de l'Etat.

Ce n'est pas à chaque Etat qu'il appartient de dire quel est son national, sauf aux individus à régler plus tard, entre les Etats, le conflit des nationalités.

Ce n'est pas, comme nous l'a montré plus haut la jurisprudence, l'individu qui peut régler le conflit de compétence des Etats en ce qui concerne la détermination, par chacun, de ses nationaux.

C'est le juge, et après le juge, généralisant ses solutions, c'est la loi qui seule ici peut dire, par un principe général, de quel Etat un individu doit relever.

C'est au droit international qu'il appartient, par un règlement de compétence entre Etats, de déterminer celui qui a qualité pour attribuer à tel ou tel sa nationalité.

Ainsi le problème de la nationalité, problème de répartition des hommes entre les Etats, n'a qu'une solution : le règlement entre Etats de leur mutuelle compétence.

Dans ce règlement de compétence, il n'est pas permis d'oublier que, si l'Etat existe, c'est par l'homme et pour l'homme.

La loi sur la nationalité doit donc s'ordonner de telle manière que l'individu vienne dans le cadre de l'Etat où, naturellement, ses sentiments l'appellent, où pratiquement sa vie se place ou tout au moins commence. Mais ce n'est pas à l'individu lui-même de choisir, en un moment, par la superficialité d'une parole qui peut ne pas être sincère. C'est aux conditions mêmes de sa vie qu'il appartient de porter témoignage de ses sentiments profonds.

La naturalisation plus ou moins abrégée, suivant les cas, sera là pour corriger, le cas échéant, ce qu'il pourrait y avoir, individuellement, d'erreur dans l'application du « plerumque fit » de la loi.

Combien de temps faudra-t-il au législateur international pour atteindre à ce résultat ?

Nul ne saurait le dire, mais nul non plus ne saurait prétendre qu'étant donné le peu d'avancement du droit international, le peu de temps depuis lequel, ici, travaille la jurisprudence, il soit possible aux lois de sortir instantanément de La Haye, comme par la subite révélation d'un oracle.

Ce qui importe, c'est moins d'avoir des textes que des principes.

L'œuvre de codification sera longue.

L'essentiel est de la bien entreprendre, en posant peu à peu, sur les bases fournies par la jurisprudence, les principes qui, par la suite, seront en mesure d'éclairer le juge.

L'essentiel, c'est, d'époque à époque, de redresser un certain nombre d'idées erronées.

L'essentiel, en matière de nationalité, c'est, sans tomber dans une exagération d'individualisme, d'arrêter l'arbitraire de l'Etat, en lui rappelant qu'une loi sur la nationalité n'est qu'un règlement de compétence dans la répartition des hommes, et que cette répartition doit se faire de manière à donner aux hommes toutes les garanties désirables pour le plein épanouissement de leur personnalité, puisque aussi bien l'Etat, qui n'existe que par l'homme, n'existe aussi que pour l'homme. Ce devoir de l'Etat envers l'homme, ce ne sont pas seulement les déclarations des droits internationaux de l'homme, mais les traités des minorités qui l'affirment. La nationalité s'y trouve, en Europe, par les traités des minorités, « au-dessus » des Constitutions, tandis qu'en Amérique elle est, par la loi interne, « au-dessous ». Ici, la primauté du droit international, et là, celle du droit constitutionnel.

Comment accorder deux conceptions si profondément contraires ?

Par une régression ? Mais la codification prétend être « progressive ».

Par une progression ? Oui, sans doute. Mais les progressions sont lentes.

Pour être « progressive », il faudra, sur ce point, comme sur d'autres, que la codification se résigne à être « successive ».

Une transaction serait une erreur.

Il ne faut pas que la codification dise : « Video meliora proboque. Deteriora sequor ».

M. A. DE LAPRADELLE,
Professeur de Droit International
à la Faculté de Droit de Paris,
Rapporteur du Statut de la Cour Permanente
de Justice Internationale,
Membre de l'Académie.

II. HISTOIRE ET REGLES TOUCHANT LA NATIONALITE DANS LES DIVERS PAYS DU MONDE.

Le problème de la naturalisation a pris au cours du XXe siècle une importance considérable à la suite d'une interdépendance économique de plus en plus grande entre les Etats.

Les échanges d'idées devinrent tels que l'individualisme réussit partout à triompher et servit alors de fondation première à l'internationalisme. L'idée de patrie semblait même succomber devant l'idée de personnalité : de là un courant si marqué qu'il entraînait tout individu expatrié vers le refuge que lui offrait dans un décor attirant la naturalisation. Cette institution, en effet, trouve son origine, non pas dans l'existence des Sociétés, mais bien dans leur politique économique. La naturalisation était tout à fait ignorée du monde ancien : sans vouloir même remonter à l'Histoire des Peuples Orientaux de Chaldée, d'Assyrie ou de Phénicie, rappelons-nous seulement que les Spartiates ne connaissaient pas d'autre patrie que la leur. S'établir à l'étranger était à cette époque la plus grave injure qu'un citoyen pouvait faire à son pays ; elle était même digne de la peine de mort ; sortir seulement de la Laconie était des plus grands privilèges que le Gouvernement accordait exceptionnellement à des magistrats de haut crédit, ou à des guerriers à cheveux blancs, car la société reposait chez les Lacédémoniens, exclusivement sur l'armée et sur ses conquêtes : il était alors rigoureusement interdit à tout Spartiate de s'absenter de son foyer. Si dons les Spartiates n'avaient pas la faculté d'acquérir une nationalité étrangère, il n'est pas surprenant qu'ils n'aient point voulu concéder leur nationalité à des étrangers. Ils n'admettaient pas, en effet, que ceux-ci puissent entrer dans la cité et prétendre aux honneurs ; aussi exclus de toute influence politique et sociale, ils vivaient en bandes assujetties au même degré que les Ilotes, les anciens maîtres des rives de l'Eurotas. Il faut se pénétrer de cette idée que seule la puissance conférait le droit de cité et que, par conséquent, les privilèges de ce droit devaient se transmettre de père en fils. Les Spartiates avaient tous les pouvoirs, ils formaient, à eux seuls, toute la société ; le reste de la nation n'était composé que de leurs serviteurs. Ils possédaient chacun un petit lot de terre dont l'inaliénabilité constituait la source même de leur influence : n'ayant pas droit de vendre ou de transmettre leur bien à quelque étranger, ils le conservaient dans leur famille « per vitam æternam », et leur propriété représentait pour eux un patrimoine sacré et inviolable. Etant tous propriétaires, vivant du revenu de leurs terres dont ils confiaient l'exploitation à quelques bandes nomades qui s'étaient assujetties aux lois de la Cité, les Spartiates pouvaient s'adonner corps et âme à la vie publique et militaire, et, en fait, ils orientaient leur destinée avec enthousiasme vers les trophées des armes et les lauriers de la tribune, car ils ne pouvaient exercer aucun métier, les lois le leur interdisant formellement: une vie économique, trop intense, aurait risqué de les conduire vers les régions plus luxueuses, plus frivoles qui les auraient retenues et qui auraient pu les convier à l'expatriement. Sparte tenait donc closes toutes portes sur l'étranger.

Mais une semblable organisation sociale ne dura pas ; les Spartiates ne vécurent pas toujours en une caste aussi fermée. Des guerres eurent lieu, des expéditions lointaines s'annoncèrent et partout au delà du rayonnement de l'Eurotas en Laconie, en Argolide, les disciples de Lycurgue arrivèrent à imposer leurs lois et leurs institutions.

Or cet agrandissement du patrimoine, ces conquêtes meurtrières ne furent pas sans porter atteinte aux familles spartiates. On comptait à l'origine, dit-on, près de 10.000 familles et vers le IVe siècle, on n'en trouvait plus que 1.000. Néanmoins, à elles seules, ces guerres quoique sanglantes, ne pourraient expliquer ce mouvement surprenant de la dépopulation.

A la vérité on assistait plutôt à la disparition des familles spartiates qu'à la dépopulation de la Laconie ; car à Sparte, si la qualité de citoyen ne s'acquérait pas elle se perdait par contre très facilement. Il suffisait pour cela de vendre sa terre, de ne pas payer sa part aux Syssites, c'est-à-dire aux repas qu'on devait prendre en commun ou bien de persister tout simplement dans le célibat : on voit par là la haute considération dont on entourait le mariage dès cette époque.

Sparte perdant alors ses propres citoyens, dut s'ouvrir aux étrangers, et par ce fait affranchir un grand nombre de ses esclaves dont l'union aurait pu être menaçante. Avec les étrangers, le goût du luxe et de la frivolité se répandit aussitôt, une ère nouvelle naquit où les influences de l'intrusion étrangère se notaient un peu partout dans la politique guerrière et économique de la Cité. Un véritable bouleversement s'annonçait dans les mœurs. Les vieux principes de moralité et de religiosité frappés à leur base, vacillaient et dépérissaient, une transformation brusque et profonde s'opérait. Ainsi de cette contrée lointaine sur les rives de l'Eurotas a éclot la première fleur de cette institution de la naturalisation, dont les parfums bienfaiteurs se répandirent jusqu'à nous à travers les siècles, de province en province, de pays en pays.

Mais si les Spartiates, pressés par les nécessités et les circonstances avaient élevé les étrangers au degré de citoyens, ils n'avaient pas encore, il ne faut pas se le dissimuler, la possibilité d'acquérir une nationalité étrangère.

A Rome comme à Sparte, on put assister à une semblable évolution sociale. A l'origine une démarcation très nette s'était établie entre les citoyens et les non-citoyens. Les premiers seuls avaient le *jus civile*, ce qu'on pourrait appeler les droits civiques, les autres n'avaient aucune prérogative : ils formaient la masse des étrangers. Mais peu à peu, par toute une série de transformations graduelles et insensibles, cette séparation qui paraissait étanche s'amoindrit et s'affaissa : les étrangers furent admis aux privilèges juridiques du droit de cité et l'idée d'égalité sociale sembla s'affirmer. Ces concessions furent octroyées les unes individuellement, les autres collectivement : la loi Junia accorda le « status civitatis » à tous les citoyens, des empereurs romains l'accordèrent ensuite à leurs soldats, enfin Caracalla apporta en cette matière une véritable innovation et donna le droit de cité à tous les habitants de l'empire.

Maintenant que nous avons pu remonter jusqu'aux origines de la naturalisation, nous allons nous efforcer de suivre son épanouissement dans les différents Etats du monde.

Mais le courant de plus en plus continu et de plus en plus intense de l'émigration n'aboutit pas toujours à la naturalisation des citoyens qu'il transplante de pays en pays. Des émigrants poussés par certains sentiments ou attirés par l'expectative d'une certaine aisance ou d'une situation privilégiée, se décident à se fixer sur le sol étranger sans demander à être assimilés aux nationaux. Pourtant ils finissent souvent par épouser une femme du pays et par fonder une famille. S'ils sont déjà mariés, leurs enfants, étrangers comme eux, peuvent songer à s'unir avec des personnes du pays. Quelle sera alors la situation juridique de la femme et des enfants ? Quelle sera leur nationalité ? La femme conservera-t-elle la nationalité qu'elle avait avant son mariage ou bien la perdra-t-elle en raison de son union et acquerra-t-elle celle de son conjoint ?

Certains pays, les plus nombreux, Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Bolivie, Canada, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Haïti, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Tchécoslovaquie, Nouvelle-Zélande appliquent encore le vieux principe de la perte de la nationalité de la femme par le fait de son mariage ; ils appartiennent presque tous au monde ancien, ils ne tolèrent pas que la femme mariée puisse conserver sa nationalité d'origine, et qu'elle puisse avoir une nationalité propre.

D'autres pays, tels que : Autriche, Bulgarie, Chine, Costa Rica, Egypte, Grèce, Italie, Japon, Lettonie, Grand Liban, Mexique, Monaco, Nicaragua, Portugal, Salvador, Siam, Suisse, Syrie, Vénézuéla, n'admettent la dénationalisation de la femme mariée que si, en vertu de la loi nationale de son mari, elle a la possibilité d'acquérir sa nationalité ; dans le cas contraire, elle conserve sa nationalité d'origine et l'influence du mariage peut se réduire à néant. S'il n'en était pas ainsi, la femme risquerait de se trouver « heimathlos », et c'est pour éviter cette situation désastreuse que dans les pays mentionnés ci-dessus, la femme ne change pas de nationalité si elle ne peut prendre celle de son époux.

Quelques pays (Cuba, Estonie, Roumanie), moins nombreux, mais plus libéraux, permettent à la femme nationale, à l'exclusion de la femme étrangère, de conserver sa nationalité malgré son mariage avec un étranger mais deux autres pays (Belgique et France) sont alliés plus loin et ont permis aussi bien à la femme étrangère qu'à la femme nationale de ne pas perdre sa nationalité. Avec les législations belge et française nous allons voir apparaître le principe de l'indépendance de nationalité.

Enfin, il existe de très grands pays (Etats-Unis d'Amérique, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Argentine, Chili) qui ne reconnaissent aucune influence quelconque du mariage sur le statut personnel de la femme et qui battent complètement en brèche le vieux principe de l'unité des nationalités.

Au milieu de cette variété dans les législations, nous rencontrerons encore divers pays, notamment en Amérique du Sud, qui n'ont pris que des dispositions incomplètes en la matière.

Afghanistan. — *I. Statut de la femme mariée.* — Suivant les dispositions des articles 89 et 90 du Code, une femme afghane qui se marie avec un étranger, devient étrangère, et la femme étrangère devient afghane en épousant un sujet afghan.

II. Naturalisation. — Les conditions de la naturalisation sont prévues à l'article 86 du code. L'étranger doit avoir atteint l'âge de la puberté (celle-ci n'est pas précisée), avoir résidé d'une manière continue pendant quatre ans sur le territoire afghan, ne pas avoir été condamné ni poursuivi pour dettes. Le Gouvernement afghan peut toutefois dispenser toute personne, qui lui paraît digne, des conditions énumérées ci-dessus.

III. Perte de la nationalité. — La naturalisation en pays étranger fait perdre la nationalité afghane.

Le naturalisé ne peut plus entrer en Afghanistan et tous les biens et propriétés qu'il peut y posséder seront confisqués au profit de l'Etat.

Afrique du Sud. — *I. Statut de la femme mariée.* — La femme étrangère qui épouse un sujet britannique devient britannique par son mariage, et la femme britannique qui se marie avec un étranger perd sa nationalité, même si elle ne peut acquérir celle de son époux ; dans ce cas, elle devient apatride.

II. Naturalisation. — Pour obtenir un certificat de naturalisation, il faut que l'intéressé :

1° Ait résidé pendant cinq ans sur les territoires de Sa Majesté ;

2° Y ait eu une bonne conduite et ait une connaissance suffisante des langues qui y sont pratiquées ;

3° S'engage à demeurer sur les territoires britanniques ou à se mettre au service de la Couronne.

Les articles 15 et 19 énumèrent les cas de perte de la nationalité britannique : la naturalisation en pays étranger, la déclaration d'extranéité et l'application de convention spéciale.

Albanie. — Jusqu'en 1929 ce fut l'ancienne loi ottomane du 19 janvier 1869 sur la nationalité qui fut appliquée en Albanie, elle fut abrogée par la loi du 1er avril 1929.

I. Statut de la femme mariée. — La femme étrangère en épousant un Albanais acquiert la nationalité albanaise, et la femme albanaise qui épouse un étranger perd sa nationalité, si elle peut acquérir celle de son mari.

II. Naturalisation. — La nationalité albanaise est accordée par décision prise en Conseil des Ministres : 1° à l'étranger qui a résidé en Albanie pendant cinq ans ; 2° à l'étranger qui a épousé une Albanaise ou rendu d'importants services à l'Etat, s'il a une résidence de trois ans ; 3° à la personne d'origine albanaise qui a un an de résidence.

III. Perte de la nationalité. — La nationalité albanaise se perd par le fait d'avoir volontairement accompli du service militaire dans une armée étrangère ou d'avoir occupé des fonctions publiques d'un gouvernement étranger et de n'avoir pas résilié lesdites fonctions à la suite de l'injonction faite par le gouvernement albanais.

Allemagne. — *I. Statut de la femme mariée.* — La nationalité est encore actuellement régie par la loi du 22 juillet 1913, connue sous le nom de Loi Delbrück.

En vertu du paragraphe 6 de ladite loi, la femme étrangère qui épouse un Allemand acquiert la nationalité allemande.

En vertu du § 17, alinéa 6, la femme allemande qui épouse un étranger perd immédiatement, et ipso facto, la nationalité allemande. Elle a toutefois la possibilité de solliciter, préalablement au mariage, l'autorisation de l'autorité allemande compétente, c'est-à-dire du gouvernement de l'Etat allemand dont elle dépend, de conserver sa nationalité d'origine.

II. Naturalisation. — Les conditions nécessaires pour obtenir la naturalisation sont énumérées à l'article 8 de la loi Delbrück ; l'intéressé doit :

1° Etre pleinement capable, d'après les lois de son ancienne patrie, ou pleinement capable, d'après les lois allemandes, c'est-à-dire que la capacité d'après l'une ou l'autre loi est suffisante.

2° Avoir une conduite irréprochable.

3° Avoir un domicile personnel ou des moyens d'existence.

4° Etre en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

De même que dans la loi de 1870, aucune condition de stage n'est exigée dans la loi de 1913.

III. Perte de la nationalité. — 1° *Par congé.* — La loi de 1913, à l'article 20, prescrit que le congé accordé dans l'un des Etats confédérés comporte en même temps le congé de tout autre Etat confédéré, dont l'intéressé possède en même temps la nationalité à moins que cet intéressé, par une déclaration spéciale, ne déclare vouloir se réserver la nationalité d'un autre Etat.

2° *Par l'acquisition d'une nationalité étrangère.* — D'après les termes de l'article 25 : « Une personne allemande qui n'a sur le territoire ni son domicile, ni une résidence durable perd sa nationalité par l'acquisition d'une nationalité étrangère, quand cette acquisition a lieu sur sa demande ou sur la demande du mari, mais la femme et les mineurs ne la perdent que s'ils se trouvent dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 pour demander le congé. Ne perd pas sa nationalité l'Allemand qui, avant l'acquisition d'une nationalité étrangère, aura obtenu sur sa demande, de l'autorité compétente de son Etat d'origine, l'autorisation écrite de conserver sa nationalité. Avant d'accorder cette autorisation, on devra consulter le consul allemand : avec l'assentiment du Conseil Fédéral, le Chancelier pourra ordonner que l'autorisation prévue au § 2 ne sera pas accordée aux personnes qui veulent acquérir la nationalité d'un Etat déterminé ».

3° *Par le non accomplissement du service militaire (Wehrpflicht).* — Cette cause de déchéance concerne l'Allemand qui n'a sur le territoire, ni son domicile ni sa résidence fixe.

4° *Par décision prise par les autorités.* — L'Allemand qui entre au service d'un gouvernement étranger sans autorisation peut être mis en demeure, par l'autorité centrale de son Etat d'origine, de résilier ses fonctions ; s'il n'obéit pas, il pourra être déclaré déchu de sa nationalité.

Les autres cas de perte de la nationalité allemande sont :

La légitimation pour un enfant naturel, par un étranger ;

Le mariage avec un étranger.

Argentine. — Ni la Constitution du 25 septembre 1860, ni la loi du 8 octobre 1869 ne se sont prononcées sur le point de savoir si la femme acquerrait ou non par le mariage la nationalité de son mari.

Les articles 1276 et suivants du Code civil argentin sont empruntés au droit espagnol et par suite au droit romain: « Statuum sequitur mariti ». En vertu de cette doctrine, on considérait la femme étrangère mariée en Argentine comme Argentine et la femme argentine mariée à un étranger comme étrangère.

Depuis 1891, la Cour Suprême a estimé que la femme ne suit la nationalité de son mari « qu'aux effets de la juridiction » ; la femme ne doit emprunter à son mari que sa condition civile et nullement son « status civitatis ».

Cette jurisprudence a pour conséquence de restreindre la portée du Code civil argentin ; les lois sur la nationalité peuvent seules statuer en ce qui concerne le « status civitatis », la nationalité étant considérée et traitée comme une notion d'ordre politique et le Code civil ne pouvant avoir d'application qu'en ce qui concerne les « listes civiles » ; par suite, en raison du silence de la loi de 1869, on doit admettre que la femme argentine conserve sa nationalité malgré son mariage et ne suit la condition de son mari que pour l'exercice de ses droits et leur exécution.

Naturalisation. — Les candidats devront être âgés de 18 ans ; ils devront en outre justifier en principe d'une résidence non interrompue de deux années mais l'autorité judiciaire pourra abréger ce terme au profit de ceux qui en auront fait la demande, s'ils allèguent et s'ils prouvent des services rendus à la République ; ces services peuvent être d'ordre civil tels que le fait d'avoir rempli un emploi au service de la nation, soit à l'intérieur, soit même à l'étranger.

Perte de la nationalité argentine. — Acquisition d'une nationalité étrangère. — De l'article 67, paragraphes 11 et 19 de la Charte organique, résulte que « personne ne peut être déclaré dénationalisé, si ce n'est par application de la loi » ; en l'absence de toutes dispositions législatives et la loi de 1857 ayant été expressément abrogée, il faut donc admettre que tout Argentin naturalisé à l'étranger depuis 1869 a conservé la nationalité argentine.

Acceptation d'emplois à l'étranger. — La loi de 1869 déclare que « ceux qui auront accepté des emplois ou honneurs de Gouvernements étrangers sans autorisation du Congrès, ne pourront exercer aucun droit politique. »

Service militaire. — La même interprétation doit être donnée en ce qui concerne les Argentins ayant pris du service dans une armée étrangère.

Australie. — Aux termes de l'article 18 du « Nationality Act 1920-1925 », la femme étrangère d'un sujet britannique est considérée comme étrangère.

Pour obtenir la naturalisation, l'intéressé doit justifier :

a) Qu'il a résidé pendant cinq ans sur les territoires de Sa Majesté ou que pendant la même durée, il a été au service de la Couronne.

b) Qu'il a l'intention de continuer à résider sur les territoires britanniques ou d'entrer au service de la Couronne.

c) Qu'il a une bonne réputation et qu'il parle couramment l'anglais.

Autriche. — Depuis la loi fédérale du 30 juillet 1925 la femme autrichienne ne perd sa nationalité d'origine que si elle acquiert celle de son mari (article 9).

En vertu de l'article 13, l'acquisition de la qualité de ressortissant d'un pays entraîne l'acquisition de la nationalité fédérale.

L'intéressé devra justifier qu'il est capable ; cette capacité sera appréciée non pas d'après la loi autrichienne, mais d'après la loi du pays d'origine de l'intéressé.

L'intéressé devra prouver soit qu'il est libéré de ses liens d'allégeance soit que l'acquisition de la nationalité autrichienne lui fera perdre sa nationalité d'origine.

Il devra justifier avoir résidé d'une manière continue sur le territoire Fédéral depuis au moins quatre ans, cette condition n'est cependant pas absolue, mais le

pouvoir de passer outre n'appartient qu'au Gouverneur Fédéral et seulement si l'admission présente un intérêt au point de vue national.

Perte de la nationalité. — *a*) Naturalisation à l'étranger : en vertu de l'article 10, l'acquisition d'une nationalité étrangère fait perdre à un Autrichien sa qualité de citoyen d'un des Etats Fédéraux. Mais cette règle comporte une double exception. Tout d'abord, il n'en sera ainsi que si les dispositions des lois militaires ne s'y opposent pas. En second lieu, le Gouvernement pourra, d'accord avec la Chancellerie de la Confédération, autoriser l'intéressé à conserver la nationalité autrichienne « pour des raisons importantes ».

b) *Acceptation de fonctions publiques à l'étranger.*

c) *Accomplissement du service militaire à l'étranger.*

Belgique. — La femme belge qui épouse un étranger ou qui épouse un national se faisant naturaliser étranger, suit la nationalité de son mari, à condition que les lois du pays de celui-ci le lui permettent ; et de son côté, la femme étrangère qui épouse un Belge ou dont le mari a acquis la nationalité belge par naturalisation, devient elle-même Belge.

Avec la loi du 15 mai 1922, la femme belge, mais seule la femme d'origine belge, qui cesserait de l'être dans les deux hypothèses envisagées ci-dessus, avait un délai de six mois pour se faire réintégrer dans sa nationalité primitive.

La loi du 4 août 1926 vint compléter les dispositions de la loi précédente : elle étendit tout d'abord la faculté de réintégration à toutes les femmes, à l'exception de celles qui n'étaient devenues Belges que par le mariage. Elle accorde également le même droit d'option aux femmes étrangères qui étaient devenues Belges, celles-ci pouvant dès lors décliner la nationalité belge et reprendre leur nationalité primitive.

En Belgique, il y a deux sortes de naturalisation : la naturalisation ordinaire et la grande naturalisation. La naturalisation ordinaire ne confère que les droits civils et il faut obtenir la grande naturalisation pour disposer des droits politiques.

Pour obtenir la naturalisation ordinaire (article 13 de la loi du 15 mai 1922), il faut avoir 22 ans et avoir sa résidence en Belgique ou dans la Colonie depuis cinq ans au moins, mais ce délai est réduit à deux ans pour l'étranger qui s'est marié avec une femme d'origine belge, ainsi que pour le veuf ou le divorcé d'une femme belge dont il a eu un ou plusieurs enfants.

Pour bénéficier de la grande naturalisation, on exige une plus grande durée de stage et un âge plus avancé. Il faut avoir 25 ans et être domicilié depuis dix ans en Belgique ou dans la Colonie.

En vertu des dispositions de l'article 18 de la loi de 1922, complétées par l'article 16 de la loi de 1926, la naturalisation d'un Belge à l'étranger ne fera perdre la nationalité belge que si l'intéressé n'appartient plus ni à l'armée active, ni à la réserve de l'armée active ; dans le cas contraire, il devra solliciter du Roi la libération de ses liens d'allégeance.

Bolivie. — Le Code Civil actuellement en vigueur, dans son article 11, stipule que la femme bolivienne qui épouse un étranger perd sa nationalité ; elle ne pourra la recouvrer que si, à la dissolution de son mariage, elle a son domicile en Bolivie ou si elle y revient et y installe son domicile.

La Constitution a simplement indiqué dans son article 32 que pour obtenir la naturalisation, il fallait, ou bien avoir résidé un an sur le territoire de la République et avoir déclaré vouloir y demeurer, ou bien avoir obtenu de la Chambre des Députés une carte de naturalisation.

La Constitution de 1880, qui est encore en vigueur, confond la nationalité avec la qualité de citoyen et l'article 35 mentionne la naturalisation accordée par un Gouvernement étranger comme susceptible de faire perdre la qualité de citoyen.

Brésil. — La nouvelle Constitution de 1891 réglemente la nationalité brésilienne, mais elle passe entièrement sous silence celle de la femme mariée, et on pouvait donc se demander si la loi d'Empire du 10 septembre 1860 avait été abrogée ou si elle était encore applicable.

La question fut soumise à la juridiction du Tribunal de la Seine, le 15 avril 1914, et il fut décidé que la femme française, malgré son mariage avec un Brésilien, conservait sa nationalité. De son côté, un arrêt du Tribunal Fédéral de Rio-de-Janeiro du 6 juillet 1910 jugea que la Brésilienne ne perdait pas sa nationalité par son mariage avec un étranger.

Selon ce système, il faut également admettre que l'étrangère, mariée à un Brésilien, n'acquiert pas par le mariage la nationalité brésilienne et ne saurait devenir Brésilienne que par sa naturalisation (*Direito Publico Internacional,* Rio-de-Janeiro 1910, tome 1er, paragr. 50, 3°).

La Constitution de 1891, dans son article 69, reproduit par l'article 5 du décret du 19 mai 1908, octroie la nationalité brésilienne à l'étranger qui s'installe au Brésil, y acquiert des immeubles et qui épouse une Brésilienne ou bien a des enfants brésiliens ; mais il lui est laissé toutefois la possibilité de conserver sa propre nationalité.

Le candidat à la naturalisation doit justifier tout d'abord qu'il est majeur suivant la loi brésilienne ; il doit prouver qu'il réside au Brésil depuis au moins deux ans ; enfin il doit en troisième lieu apporter la preuve qu'il n'a pas été condamné ou poursuivi pour homicide, vol, filouterie, banqueroute, faux, falsification de monnaie, contrebande ou proxénétisme : pour établir cette preuve, il devra fournir une attestation des autorités de son domicile ainsi qu'une attestation des autorités de la nation à laquelle il appartient ou du pays dont il a émigré.

Il existe, d'après la Constitution du 24 février 1891, deux modes de perte de la nationalité brésilienne : tout d'abord la naturalisation en pays étranger et, en second lieu, l'acceptation d'emploi ou de pension d'un gouvernement étranger sans l'autorisation du Pouvoir Exécutif Fédéral.

Bulgarie. — La loi de 1904 de même que la loi de 1880 stipule dans son article 15, alinéa 2, que : « Toute étrangère qui aura épousé un sujet bulgare acquerra la nationalité bulgare. »

Quant à la femme bulgare qui épouse un étranger, elle perd également la nationalité bulgare, mais elle ne la perd que si elle acquiert par le mariage la nationalité de son mari ; dans le cas contraire, elle garde la nationalité bulgare.

Les conditions nécessaires pour pouvoir obtenir la naturalisation sont précisées par les articles 9 à 15 du chapitre 2 de la loi de 1904.

Tout d'abord, l'étranger doit être majeur, aussi bien d'après sa loi nationale que d'après la loi bulgare.

Un stage de dix ans de résidence est, en principe, exigé. Ce délai est réduit à trois ans en faveur de l'étranger déjà admis à domicile.

Il peut cependant être abrégé et réduit jusqu'à un an en faveur de certaines catégories de personnes.

La nationalité bulgare se perd par la naturalisation à l'étranger ou par le fait d'acquérir sur sa demande une nationalité étrangère par l'effet de cette loi.

L'acceptation de fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger ne fait pas perdre *ipso facto* la nationalité bulgare. Il est nécessaire que l'intéressé ait été, en outre, mis en demeure de cesser ces fonctions et qu'il n'ait pas obtempéré à cet ordre dans un délai déterminé qui lui aura été assigné.

Canada. — Sous l'application de la loi dite « loi de l'immigration » de 1919 ch. 27, « une femme étrangère

qui avait épousé un citoyen canadien ne suivait la condition de son mari que si elle immigrait et s'installait au Canada ».

L'étranger qui désire se faire naturaliser doit justifier :

1° Que pendant cinq ans il a résidé dans un des Dominions de Sa Majesté ou qu'il a été au service de la Couronne ;

2° Que pendant cette période il a mené une existence irréprochable et qu'il parle l'anglais ou le français.

L'article 4 de la loi de 1923 ne spécifie pas que le séjour de cinq années doit être ininterrompu.

La loi de 1927 a innové en permettant à tout citoyen de formuler ses objections à la naturalisation sollicitée et le postulant doit se présenter en personne devant la Cour pour répondre aux diverses questions qui lui seront posées.

Un sujet britannique peut perdre sa qualité en se faisant naturaliser ou en faisant une déclaration d'extranéité.

Chili. — Le Code Civil promulgué le 14 décembre 1855 avait simplement défini, dans son article 56, que les Chiliens étaient ceux que la Constitution déclarait comme tels et que tous les autres devaient être considérés comme étrangers.

La Constitution du Chili du 25 mai 1883, revisée le 10 août 1888, n'était guère plus explicite et elle ne prévoyait pas le mariage comme étant une des causes de la dénationalisation de la femme et, en raison de l'absence de textes, on était amené à conclure que la femme conservait sa nationalité malgré son mariage avec une personne de nationalité différente.

Actuellement, les questions de nationalité se trouvent être régies, d'une part, par les dispositions de la nouvelle Constitution du 18 septembre 1925 et, d'autre part, par la loi du 27 septembre 1927, mais ces nouvelles dispositions n'ont apporté aucun éclaircissement, aucune précision en la matière.

Par décret-loi promulgué le 23 décembre 1925 :

Pour obtenir la naturalisation chilienne, il faut être âgé de plus de 21 ans, exercer une profession ou avoir des ressources permettant de subvenir à ses besoins, ne pas être atteint de maladie chronique ou contagieuse, avoir résidé au Chili depuis plus d'un an et avoir renoncé officiellement devant un notaire public à sa nationalité primitive.

L'article 6 de la Constitution de 1925 énumère simplement comme causes de perte de la nationalité chilienne : 1° la naturalisation étrangère ; 2° la révocation de l'acte de naturalisation chilienne ; 3° le fait, en temps de guerre, d'avoir servi une nation ennemie. Mais le même article prévoit également la réhabilitation pour recouvrer la nationalité perdue.

Chine. — D'après l'article 12 de la loi du 30 décembre 1914, toute femme chinoise perdait sa nationalité si elle épousait un étranger et si elle acquérait la nationalité de celui-ci. Mais, avec la loi du 5 février 1929, elle ne pourra la perdre que si elle obtient du Ministre de l'Intérieur l'autorisation d'être déliée de ses liens d'allégeance ; à défaut de cette autorisation, elle restera Chinoise.

De son côté, la femme étrangère qui épouse un Chinois ne deviendra Chinoise que si la loi nationale le lui permet.

Les conditions de naturalisation sont très simples : le postulant doit être âgé de vingt ans et être capable non seulement à l'égard de la loi chinoise, mais également à l'égard de sa loi nationale. Il doit avoir vécu depuis cinq ans sans interruption en Chine, y avoir mené une existence irréprochable et posséder des biens ou des moyens d'existence.

Le délai de cinq ans a été réduit à trois ans par la loi récente du 5 février 1929 pour certaines catégories d'étrangers : ceux qui ont eu un père chinois ou une mère chinoise, ceux qui sont nés en Chine, ceux qui ont épousé une Chinoise, ceux qui ont rendu des services importants au Gouvernement chinois.

Parmi les causes de perte de la nationalité chinoise figure la naturalisation en pays étranger ; celle-ci n'est possible que si le postulant obtient du Ministre de l'Intérieur l'autorisation de pouvoir renoncer à sa nationalité.

Colombie. — La loi du 26 novembre 1888 a prévu toutes les conditions où un Colombien ou une Colombienne peut perdre sa nationalité, mais le mariage ne figure pas au nombre de ces conditions : la femme colombienne qui épouse un étranger conserve donc sa nationalité d'origine.

D'après l'article 17 de ladite loi, un étranger qui se fait naturaliser Colombien fait acquérir *ipso facto* et de plein droit la nationalité colombienne à sa femme et à ses enfants mineurs, sans que ceux-ci le demandent et sans qu'ils puissent même s'y opposer.

Pour obtenir la naturalisation, il faut avoir une résidence ininterrompue de quatre ans, mais la durée est réduite si l'intéressé est propriétaire en Colombie d'un immeuble, ou s'il y a installé une maison de commerce, ou s'il est marié à une Colombienne, ou s'il a rempli une mission ou accepté une fonction du Gouvernement.

La nationalité colombienne se perd par une condamnation prononçant soit une peine afflictive, soit une révocation d'un emploi public ; elle se perd également pour actes de violence ou fraudes électorales, pour prise de service en temps de guerre dans un pays étranger, pour participation à un soulèvement contre un gouvernement ami de la Colombie.

Costa-Rica. — Les questions de nationalité sont réglées par la loi du 13 mai 1889 modifiant celle du 21 décembre 1886.

La femme étrangère mariée à un Costaricien devient Costaricienne et elle conserve cette qualité même après la dissolution du mariage (art. 3) ; il ne lui est pas possible de conserver sa nationalité d'origine, même en faisant une déclaration quelconque.

La femme costaricienne qui se marie avec un étranger perd de plein droit sa nationalité par l'effet du mariage, à moins que les lois auxquelles est assujetti son mari ne lui permettent pas d'acquérir sa nationalité ; dans ce cas seulement, elle reste Costaricienne (art. 4).

La naturalisation est accordée à l'étranger qui est majeur suivant sa loi nationale, qui a une bonne réputation, qui exerce une profession ou peut subvenir à ses besoins et qui a résidé depuis un an à Costa-Rica.

La nationalité costaricienne se perd : 1° par la naturalisation accordée par un gouvernement étranger ; 2° par le service militaire accompli en pays étranger ; 3° par l'acceptation d'emplois, de fonctions ou de décorations étrangers sans permission du Gouvernement ; 4° par la reconnaissance d'un père étranger pour un enfant naturel.

Cuba. — Les questions de nationalité sont réglementées par la Constitution de 1901, par le Code civil et par les lois du 30 octobre 1912 et du 1er juillet 1929.

Le Congrès de la République de Cuba vota, le 1er juillet 1929, une loi de deux articles qui modifia les dispositions antérieures du Code civil et établit l'immutabilité de la nationalité de la femme cubaine. Désormais, toute femme cubaine conservera sa nationalité même si elle se marie avec un étranger.

La Constitution du 21 février 1901, régla l'attribution de la nationalité cubaine : elle l'accorda tout d'abord aux étrangers qui avaient combattu pour son indépendance et à ceux qui résidaient à Cuba avant la révolution, à condition qu'ils en fissent la demande dans les six mois à compter du 1er janvier 1899, et pour les mineurs dans les six mois de leur majorité.

Ce fut également la Constitution qui réglementa l'oc-

troi des lettres de naturalisation sans imposer d'autres conditions que celle d'un séjour de cinq années à Cuba et de deux années après avoir sollicité le bénéfice de la naturalisation.

La nationalité cubaine se perd par l'acquisition d'une nationalité étrangère, par l'accomplissement du service militaire en pays étranger, par l'acceptation d'emplois ou d'honneurs accordés par le gouvernement étranger sans y avoir été autorisé par le Sénat, enfin par le retour du Cubain naturalisé dans son pays d'origine et son séjour pendant cinq ans sans interruption.

Danemark. — Le Danemark adopta le principe norvégien et c'est la loi du 18 avril 1925, entrée en vigueur le 29 avril 1925, abrogeant les lois du 19 mars 1898 et du 25 mars 1908, qui réglemente actuellement les modes d'acquisition et de perte de la nationalité danoise.

La femme étrangère qui épouse un Danois acquiert par son mariage la nationalité danoise et les enfants qui seraient nés avant le mariage acquièrent également l'indigénat s'ils sont célibataires et mineurs de moins de 18 ans.

La femme danoise qui se marie avec un ressortissant étranger perd son indigénat danois si, par le fait de son mariage elle acquiert la nationalité de son mari ; mais si elle demeure au Danemark et y reste domiciliée, et si son indigénat a été acquis par naissance, elle ne pourra le perdre qu'au moment où elle quittera le Danemark.

Les conditions de la naturalisation sont déterminées par la loi du 19 mars 1898 et par la loi constitutionnelle du 5 juin 1915, modifiée le 10 septembre 1920. Le postulant doit être : 1° âgé de 18 ans ; 2° avoir une bonne moralité ; 3° connaître la langue danoise ; 4° avoir accompli son service militaire ; 5° être libéré de sa nationalité et 6° avoir été domicilié au Danemark pendant quinze ans, ou seulement pendant dix ans pour les sujets suédois et norvégiens.

Les Danois qui sont nés à l'étranger et qui n'ont jamais été domiciliés en Danemark perdent, en principe, leur indigénat lorsqu'ils atteignent leur vingt-deuxième année. Toutefois, un arrêté royal peut autoriser les intéressés à conserver leur indigénat : la requête doit être présentée au Roi par l'entremise de la Légation de Danemark compétente, avant la vingt-deuxième année du postulant et doit être accompagnée des actes de naissance de ce dernier et de ceux de ses parents.

République Dominicaine. — La question du changement de nationalité par l'effet du mariage se trouve être tranchée par le Code civil dans ses articles 12 et 19 qui proclament l'unité de nationalité.

La femme étrangère qui épouse un Dominicain prend la nationalité de celui-ci et la femme dominicaine perd sa qualité en épousant un étranger.

La femme dominicaine qui épouserait un étranger ne perdrait sa nationalité que si elle était domiciliée hors du territoire et, dans le cas contraire, elle conserverait sa nationalité.

Les conditions de naturalisation sont déterminées par la loi du 4 décembre 1929.

La durée de résidence qui est exigée dans la République est très variable :

1° Elle est de dix années consécutives, à moins que le postulant ait été chargé d'une mission à l'étranger et, dans ce cas, les années passées à l'étranger sont comptées jusqu'à concurrence de cinq années ;

2° Elle est de cinq années consécutives pour celui qui, dans la République, a installé une industrie et qui sera propriétaire d'immeubles ;

3° Elle est de trois années pour celui qui a fixé sa résidence conformément à l'article 13 du Code civil ;

4° Elle est de deux années pour celui qui a épousé une femme dominicaine.

5° Elle est d'une année pour celui qui a fixé sa résidence conformément à l'article 13 du Code civil et qui est propriétaire de 15 ares de terrain agricole.

La nationalité dominicaine se perd pour une des causes suivantes : 1° pour avoir pris les armes ou soutenu un mouvement contre la République ; 2° pour condamnation à une peine afflictive ou infamante ; 3° pour interdiction judiciaire ; 4° par acquisition d'une nationalité étrangère ; 5° par acceptation d'emploi d'un gouvernement étranger sans autorisation du Pouvoir Exécutif, lorsque lesdits emplois sont occupés sur le territoire de la République Dominicaine.

Egypte. — La femme égyptienne perd sa nationalité en épousant un étranger si elle peut acquérir celle de son mari.

La naturalisation est accordée par décret à tout étranger qui habite l'Egypte depuis dix ans, possède des moyens d'existence et a une connaissance suffisante de la langue arabe.

Les autorités égyptiennes conservent pendant cinq années un droit de surveillance sur tous les naturalisés et pendant cette période peuvent révoquer la naturalisation qu'elles avaient accordée.

Equateur. — La Constitution du 26 mars 1929 n'a prévu que le mariage d'une femme étrangère avec un citoyen équatorien, mais elle a stipulé que la femme acquerrait la nationalité équatorienne et qu'elle la conserverait même en cas de décès de son mari.

La Constitution ne demande qu'un an de résidence, et s'il s'agit d'un étranger qui soit d'origine indo-latine, aucun délai de résidence ne lui est demandé : il n'a qu'à se fixer en Equateur et qu'à demander sa naturalisation pour l'obtenir.

La Constitution ne prévoit que trois cas de perte de nationalité : la naturalisation en pays étranger, la révocation de la lettre de naturalisation équatorienne et le fait d'entrer en temps de guerre au service d'une puissance ennemie.

Estonie. — Suivant l'esprit de la récente loi du 27 octobre 1922 qui avait modifié le règlement de 1918 et la loi du 27 août 1920, le mariage a pour effet d'octroyer à la femme estonienne la nationalité de son mari, mais celle-ci peut toujours, par une manifestation expresse, conserver sa nationalité d'origine.

Pour être naturalisé Estonien, il faut adresser une demande au Ministre de l'Intérieur et justifier qu'on est âgé de plus de 18 ans, qu'on a habité pendant deux ans au moins le territoire d'Estonie et que, postérieurement à la demande, on y a séjourné encore d'une manière ininterrompue pendant une année ; il faut, en outre, savoir parler la langue estonienne.

Si la qualité d'Estonien peut se perdre, elle ne se perd qu'après l'autorisation de la libération d'allégeance.

Etats-Unis d'Amérique. — La loi du 22 septembre 1922, connue sous le nom de Cable Act, abrogea toutes les législations antérieures et constitue un véritable code de la nationalité. Désormais, toute femme mariée peut faire choix librement de sa patrie et elle peut demander et obtenir sa naturalisation sans l'autorisation de son mari, à condition qu'elle n'ait pas épousé un homme qui rentre dans la catégorie des personnes qui ne sont pas susceptibles de devenir citoyens américains, tels que les Japonais ou Chinois.

L'article 2169 des lois revisées limite le bénéfice de la naturalisation aux étrangers appartenant à certaines races en stipulant expressément ce qui suit : « Les dispositions de la loi sur la naturalisation s'appliquent aux étrangers de naissance africaine ainsi qu'aux personnes d'ascendance africaine. »

La loi de 1922 a également sanctionné le principe de l'indépendance de la nationalité. D'une façon générale, la femme américaine qui épouse un étranger et la femme étrangère qui épouse un Américain conservent l'une et l'autre leur nationalité d'origine et le mariage ne produit aucune influence.

Suivant la législation du 16 juin 1906, modifiée par

la loi du 2 mars 1929, pour obtenir la naturalisation américaine, l'étranger doit tout d'abord faire connaître devant un tribunal spécial son intention de se placer sous la protection des Etats-Unis ; puis, après avoir résidé pendant cinq ans aux Etats-Unis, et six mois dans l'Etat ou sur le territoire sur lequel la demande a été introduite, il doit comparaître devant la Cour du District tenant l'audience publique pour renoncer à sa nationalité d'origine et pour prêter serment de fidélité à la Constitution.

En dehors des cas d'expatriation et de déclaration d'extranéité, la nationalité américaine se perd également par condamnation pour désertion et par acceptation de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger.

Finlande. — C'est dans la Constitution de la Finlande, établie le 17 juillet 1919, dans son paragraphe 4, qu'il est mentionné que la femme étrangère prend la nationalité finlandaise en épousant un Finlandais.

La femme finlandaise qui se marie avec un étranger ne perd sa nationalité finlandaise que si les deux conditions suivantes se trouvent être remplies : 1° si la loi nationale de son mari lui donne la nationalité de celui-ci ; 2° si elle est domiciliée en dehors de la Finlande ou si elle a émigré de Finlande.

Pour obtenir le bénéfice de la naturalisation finlandaise, l'étranger doit avoir résidé pendant cinq années consécutives en Finlande ; il doit justifier d'une bonne réputation, d'une bonne santé et d'une certaine aisance lui permettant de se suffire à lui-même ainsi que de suffire aux besoins de sa famille.

La loi du 17 juin 1927, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1928, stipule nettement, dans son article premier, que l'acquisition d'une nationalité étrangère n'entraîne pas de plein droit la perte de la nationalité finlandaise ; cette dernière ne se perd que si l'intéressé quitte la Finlande.

France. — *Cas de la femme française mariée à un étranger.* — *a*) Mariage célébré en France : l'article 8 de la loi du 10 août 1927 admet, en effet, en principe, que la femme française conserve sa nationalité ; mais le même article admet également qu'elle peut perdre sa nationalité et prendre le statut de son mari si, avant la célébration du mariage, elle souscrit une déclaration expresse devant l'officier de l'état civil français et si, d'autre part, la législation du pays de son mari lui confère la nationalité de ce dernier ;

b) Mariage célébré à l'étranger : en ce qui concerne les mariages célébrés à l'étranger de femme française avec un étranger, on ne saurait trop insister sur la nécessité pour les époux de venir fixer immédiatement leur domicile en France, si la femme veut conserver la nationalité française.

Cas de la femme étrangère mariée à un Français. — L'article 8 de la loi du 10 août 1927 doit être interprété comme accordant de plein droit la nationalité française à la femme étrangère qui, en vertu des dispositions de la loi nationale, suit nécessairement la condition de son mari.

La loi du 10 août 1927 a également modifié l'institution de la naturalisation ; elle a notamment réduit le délai de séjour en France de dix ans à trois ans et elle a abaissé l'âge légal à 18 ans.

Ce délai de trois années peut même être réduit à un an si l'intéressé se trouve dans un des cas privilégiés prévus ci-après : s'il a rendu des services importants à la France, s'il y a apporté des talents distingués, s'il a servi dans les armées françaises ou alliées, s'il a introduit en France une industrie ou une invention utile, s'il a créé soit des établissements industriels ou autres, soit même des établissements agricoles, s'il a épousé une Française, s'il a obtenu un diplôme décerné par une Faculté française.

L'article 17 du Code civil admet parmi les causes de perte de la nationalité française la naturalisation à l'étranger et le fait d'avoir servi sans autorisation dans une armée étrangère ou d'avoir accepté sans autorisation un emploi d'un gouvernement étranger.

Grande-Bretagne. — La loi du 7 août 1914, amendée par la loi de 1918, établit dans son article 10 : « La femme d'un sujet britannique sera considérée comme sujette britannique et la femme d'un étranger sera considérée comme étrangère. »

L'article 11 de la loi de 1914 stipule formellement qu'en cas de mariage, la femme britannique devenue étrangère ne cessera pas d'être considérée comme étrangère en cas de décès du mari ou de dissolution du mariage.

Condition de la naturalisation. — L'impétrant doit avoir résidé au moins cinq ans dans le Royaume-Uni au cours des huit années qui ont précédé sa demande ; il est donc curieux d'observer qu'une résidence continue n'est pas nécessaire pendant cinq ans.

La loi du 12 juillet 1918 a permis d'augmenter les cas où le Sous-Secrétaire d'Etat peut révoquer le décret de naturalisation ,

1° Tout d'abord lorsque le certificat aura été obtenu non seulement par fraude ou fausse déclaration, mais par dissimulation de certains faits importants ;

2° Ensuite, lorsque le naturalisé n'ayant rien dissimulé, aurait eu une mauvaise réputation « was not of good character », et lorsque l'enquête le concernant ayant été incomplète, n'aurait pas fait apparaître la mauvaise réputation ;

3° Lorsque l'intéressé aura été condamné par un tribunal anglais au moins à un an de prison ou à 100 livres d'amende, dans les cinq années qui auront suivi la délivrance de son certificat ;

4° Lorsque, en cas de guerre, l'intéressé aura fait le commerce avec l'ennemi ou sera devenu sujet d'un Etat ennemi ;

5° Lorsque le naturalisé aura, soit par actes, soit par écrits ou discours, manqué de déférence ou manifesté des sentiments déloyaux vis-à-vis de Sa Majesté ;

6° Enfin, lorsque l'intéressé aura résidé sept ans au moins en dehors de l'Empire britannique sans faire partie d'une société ou d'un établissement commercial britannique et sans avoir conservé des attaches suffisantes avec l'Empire.

Grèce. — Tout mariage contracté par un Grec, même en dehors du territoire hellénique, ne sera considéré comme valable au regard de la loi hellénique que s'il a été célébré suivant les rites de l'Eglise de son diocèse ; le mariage civil étant inconnu en Grèce, n'y produira aucun effet .

Sous cette réserve, les questions de nationalité sont réglées par la loi du 29 octobre 1856, modifiée par le décret du 12 août 1927.

La femme étrangère qui épouse un Grec acquiert de plein droit la nationalité hellénique par le seul fait de son mariage.

Cas de la femme grecque mariée à un étranger. — Depuis le décret-loi du 13 septembre 1926, complété par celui du 12 août 1927, la perte de la nationalité ne se réalise que si la femme peut acquérir celle de son mari.

La naturalisation des étrangers en Grèce est prévue par l'article 15 de la loi civile du 29 octobre 1856.

Il faut adresser une déclaration à l'autorité municipale du lieu où l'intéressé compte s'établir et habiter la Grèce après la déclaration faite, pendant deux ans si l'intéressé est de race grecque, et pendant trois ans s'il appartient à une autre race.

Les cas de perte de la nationalité hellénique sont prévus par l'article 23 de la loi civile du 29 octobre 1856 ; ce sont la naturalisation en pays étranger et l'acceptation sans autorisation de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger.

Guatémala. — Le nouveau Code civil, promulgué le 15 septembre 1926, stipule, dans son article 152, que :

« Par le mariage, la femme ajoute à son propre nom

celui du mari et conserve sa nationalité, à moins qu'elle ne désire adopter celle du mari. Dans ce cas, elle devra le faire constater expressément lors des formalités qui précèdent le mariage. »

De même la femme guatémalienne qui épouse un étranger conserve de plein droit sa nationalité (art. 151 du nouveau Code civil).

Le décret du 11 juillet 1924 stipule : « Un délai de résidence de deux années continues sera exigé et aucun passeport ne sera délivré tant qu'une année ne sera pas écoulée depuis la date de la naturalisation. »

La nationalité. — Se perd par le fait d'avoir sans l'autorisation de son gouvernement, soit accompli du service militaire dans une nation étrangère, soit accepté des fonctions municipales ou autres analogues à l'étranger.

Haïti. — C'est la loi du 22 août 1907 qui définit le statut de la femme mariée, dans ses articles 9 et 10.

La femme haïtienne perd sa nationalité en épousant un étranger et elle ne peut la recouvrer que par la naturalisation.

La femme étrangère qui épouse un Haïtien devient Haïtienne.

La naturalisation peut être sollicitée par l'étranger qui justifie de deux ans de résidence à Haïti ; ce délai est même réduit à un an pour celui qui a épousé une Haïtienne, qui a rendu de grands services à la République ou y a importé une industrie, une invention.

La naturalisation est accordée par arrêté du Président de la République et publiée au *Moniteur*. Ce n'est qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans qu'il pourra accéder aux droits politiques.

La nationalité haïtienne se perd : 1° par la naturalisation à l'étranger ; 2° par l'acceptation sans autorisation de fonctions publiques ou de pension d'un gouvernement étranger ; 3° pour des services rendus aux ennemis de la République ; 4° par l'abandon de la patrie en cas de guerre ; 5° par la condamnation à une peine infamante et afflictive.

Honduras. — L'article 48 du Code civil stipule que les femmes mariées suivent la nationalité de leur mari.

De même la femme étrangère qui épousera un Hondurien acquerra, en vertu du même principe, la nationalité hondurienne.

Les Espagnols et les Hispano-Américains peuvent être naturalisés après seulement un an de résidence s'ils en manifestent le désir devant l'autorité compétente (art. 9, alin. 1er de la Constitution).

En ce qui concerne les autres étrangers, ils devront justifier d'un délai de deux ans de résidence.

Le Hondurien perd sa nationalité :

En vertu de l'article premier, alinéa 6, s'il se fait naturaliser à l'étranger et transfère sa résidence à l'étranger ;

Par l'acceptation sans autorisation du gouvernement, de décorations de pays étrangers ;

Par le fait d'exercer sans autorisation des fonctions publiques à l'étranger ou de prendre du service dans une armée étrangère.

Hongrie. — C'est toujours la loi du 20 décembre 1879 sur la nationalité qui est en vigueur actuellement.

La femme suit le statut du mari et si elle perd la nationalité hongroise par son mariage avec un étranger, elle peut la recouvrer en cas de divorce ou de décès de son mari.

Pour que l'étranger puisse obtenir la nationalité hongroise, il faut : 1° qu'il soit capable ou qu'il ait l'autorisation de son représentant légal ; 2° qu'il soit agréé par une commune hongroise ; 3° qu'il ait résidé pendant cinq années et d'une manière continue sur le territoire ; 4° qu'il soit inscrit sur la liste des justiciables et 5° qu'il puisse, soit par son travail, soit par sa fortune, subvenir à ses besoins personnels pour ne pas être à la charge de la commune.

Indes. — C'est la loi de 1914 de Grande-Bretagne qui s'applique aux Indes ; l'influence du mariage sur la nationalité de la femme est identique à celle que nous avons déjà signalée dans la Métropole.

La naturalisation est accordée à l'étranger qui est majeur suivant la loi indienne de 1875, c'est-à-dire âgé de plus de 18 ans, qui n'est pas sujet britannique, qui est ressortissant d'un pays qui accorde le bénéfice de la naturalisation aux Hindous et qui, pendant cinq années, a résidé aux Indes et a été au service du Dominion ou de la Grande-Bretagne.

Italie. — La femme étrangère qui épouse un Italien acquiert toujours et dans tous les cas la nationalité italienne.

De même la femme italienne qui épouse un étranger perd la nationalité italienne toutes les fois que, par le fait de son mariage, elle acquiert la nationalité de son mari.

Les conditions exigées pour obtenir la nationalité italienne pleine et entière ont été réglementées par l'article 4 de la loi de 1912.

La durée du stage est, en principe, de cinq années pendant lesquelles le postulant devra avoir effectivement résidé sur le territoire italien, mais ce délai est réduit à trois ans en ce qui concerne les étrangers qui ont épousé des Italiennes ou ont rendu des services importants à l'Italie.

En ce qui concerne les personnes qui ont rendu à l'Italie des services exceptionnels, elles peuvent être naturalisées par une loi spéciale.

La loi de 1912 a prévu, dans l'article 8, un certain nombre de cas dans lesquels le sujet italien perd sa nationalité d'origine.

Tout d'abord, lorsqu'il a acquis de son plein gré une nationalité étrangère et a établi son domicile à l'étranger ; perd également la nationalité italienne celui qui accepte un emploi d'un gouvernement étranger et le conserve nonobstant un avis qui lui est adressé de cesser ses fonctions.

Dispositions du nouveau projet de loi. — Désormais, la nécessité d'une autorisation du gouvernement sera absolue ; elle s'appliquera à tous, hommes, femmes et enfants, que la loi italienne considère comme Italiens, bien que résidant à l'étranger et quelle que soit la façon dont ils aient acquis une nationalité étrangère.

Japon. — La femme étrangère qui épouse un Japonais devient Japonaise par le fait de son mariage, mais l'étranger qui se marie avec une Japonaise « chef de Maison » va acquérir *ipso facto* la nationalité de sa femme.

La femme japonaise qui épouse un étranger perd sa nationalité si la loi nationale de son époux lui permet d'acquérir la nationalité de ce dernier, mais après la dissolution du mariage elle peut recouvrer sa nationalité en s'installant au Japon et en obtenant l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

La femme étrangère qui devient japonaise par son mariage perd, en cas de divorce, sa nationalité japonaise si elle recouvre sa nationalité d'origine.

La naturalisation est une faveur qui est accordée par le Ministre de l'Intérieur aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1° Le postulant doit avoir été domicilié au Japon pendant une période de cinq années consécutives ;

2° Il doit être âgé de 20 ans au moins et ne doit pas être privé de sa capacité juridique par une mesure d'interdiction dans son pays d'origine ;

3° Il doit être de bonne moralité ;

4° Il doit posséder des biens ou être apte à exercer une profession qui lui assure des ressources suffisantes ;

5° Il doit justifier qu'il est sans nationalité.

La nationalité japonaise peut se perdre par l'acquisition d'une nationalité étrangère qui serait, soit accor-

dée sur la demande de l'intéressé, soit attribuée d'office en raison de sa naissance à l'étranger.

Lettonie. — Une femme lettone qui épouse un étranger n'acquiert la nationalité de son mari que si les lois du pays de ce dernier lui en donnent le droit.

Une femme étrangère qui épouse un Letton devient Lettone de plein droit, sans avoir aucune formalité à remplir ; toutes les fois que la femme étrangère garderait sa nationalité d'origine, elle n'acquerrait pas la nationalité lettone.

Depuis la loi du 2 juin 1927, la demande de naturalisation doit être adressée au Ministère de l'Intérieur et elle n'est instruite que si le postulant justifie d'un séjour de cinq années sur le territoire de la Lettonie; des naturalisations de faveur peuvent être accordées à ceux qui ont rendu certains services au gouvernement, mais la décision doit être prise en Conseil des Ministres.

Les articles 8 et 9 des lois de 1919 et 1927 énumèrent comme cas de perte de la nationalité lettone : la naturalisation étrangère, le non accomplissement du service militaire et la libération des liens d'allégeance.

Lithuanie. — La loi sur la nationalité lithuanienne remonte au 9 janvier 1919 ; elle fut amendée et complétée par les lois des 2 avril 1920, 22 juin 1922 et 22 septembre 1923. Certaines de ces dispositions ont été précisées par la Constitution du 15 mai 1928.

La femme suit la nationalité de son mari ; la femme étrangère acquiert la nationalité lithuanienne en épousant un citoyen lithuanien, et la femme lithuanienne perd sa nationalité en épousant un étranger.

Pour se faire naturaliser, il faut :

1° Avoir un domicile en Lithuanie depuis cinq ans sans interruption ;

2° Exercer une profession ou avoir une aisance suffisante pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ;

3° Ne pas avoir été condamné.

Depuis la Constitution de l'Etat lithuanien du 15 mai 1928, le délai de résidence a été porté à dix ans. Seul le Conseil des Ministres peut accorder des dispenses.

La Constitution de 1928 a seulement prévu la naturalisation étrangère comme étant susceptible de faire perdre la nationalité lithuanienne.

Luxembourg. — Une Luxembourgeoise qui épouse un étranger perd sa nationalité.

Une femme étrangère qui se marie avec un Luxembourgeois suit la condition de son mari (art. 12 du Code civil).

Pour obtenir la naturalisation luxembourgeoise, il faut être âgé de plus de 25 ans et avoir résidé cinq années dans le Grand-Duché.

Mexique. — Toute femme étrangère devient Mexicaine par son mariage avec un Mexicain (art. 1er, paragr. 6), mais le mariage entre une Mexicaine et un étranger n'exerce une pareille influence que si la loi de l'époux étranger permet à sa femme de prendre sa nationalité. Dans le cas contraire, la femme restera Mexicaine.

La récente Constitution des Etats-Unis Mexicains de 1917, dans son article 30, paragraphe 11, a modifié les conditions de résidence de la naturalisation et en a élevé le délai de deux ans à cinq ans.

L'article 37 de la Constitution de 1917 fait figurer parmi les cas de perte de la qualité de citoyen : 1° la naturalisation à l'étranger ; 2° l'acceptation de fonctions, d'emplois ou de décorations d'un gouvernement étranger sans autorisation du Congrès Fédéral ; 3° l'insoumission aux lois et à la Constitution.

Monaco. — Auparavant, la femme monégasque perdait toujours sa nationalité en épousant un étranger, mais depuis l'ordonnance souveraine du Prince, du 26 juin 1900, elle ne la perdra que si elle épouse un citoyen dont la loi nationale lui fera acquérir sa nationalité.

Les conditions de la naturalisation ont été stipulées dans l'ordonnance souveraine du 13 avril 1911. Pour devenir Monégasque, l'étranger doit être majeur, avoir une bonne réputation, avoir résidé pendant dix ans dans la Principauté et justifier que la naturalisation lui fera perdre sa nationalité.

Le délai de dix ans peut être réduit à trois ans pour celui qui, conformément à l'article 13 du Code civil, a obtenu du Prince une ordonnance l'autorisant à établir son domicile dans la Principauté.

Nicaragua. — C'est la Constitution du 10 novembre 1911 qui réglemente les questions de nationalité. La femme mariée suit toujours, au Nicaragua, la condition de son mari.

D'autre part, la femme nicaraguayenne qui épouse un étranger perdra, en principe, sa nationalité, à condition toutefois qu'elle acquière la nationalité de son mari.

Les individus originaires d'une autre République de l'Amérique Centrale, s'ils sont domiciliés au Nicaragua, peuvent être naturalisés sans condition de résidence, simplement à la suite d'une déclaration effectuée devant l'autorité compétente.

Ensuite les Hispano-Américains non originaires de l'Amérique Centrale, c'est-à-dire soit Mexicains, soit originaires de l'Amérique du Sud, peuvent également être naturalisés à la suite d'une déclaration effectuée devant l'autorité compétente et après une année de résidence.

Enfin les autres étrangers, c'est-à-dire tous les individus qui ne sont ni d'origine hispano-américaine, ni d'origine d'Amérique Centrale, peuvent être naturalisés après deux ans de résidence.

En dehors du mariage, la nationalité nicaraguayenne peut en outre se perdre par l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.

Norvège. — L'article 3 de la loi de 1924 confère de plein droit la nationalité norvégienne à la femme étrangère qui épouse un Norvégien, quel que soit le lieu de la célébration du mariage. Mais les dispositions de l'article 8, en vertu duquel « celui qui acquiert une nationalité étrangère perd la qualité de sujet norvégien », s'appliquent également à la femme.

Le candidat à la naturalisation doit, tout d'abord, être âgé de 21 ans révolus ; il doit ensuite justifier qu'il a son domicile dans le Royaume et y a résidé pendant les cinq années qui ont précédé sa demande ; enfin il doit être en état de subvenir à son entretien et à celui de sa famille.

La naturalisation à l'étranger fait perdre de plein droit la nationalité norvégienne.

De même qu'en Suède, le Norvégien qui est né à l'étranger et n'a jamais été domicilié en Norvège perd la nationalité norvégienne lorsqu'il a atteint sa vingt-deuxième année.

Nouvelle-Zélande. — Les principes de la nationalité et de la naturalisation des étrangers en Nouvelle-Zélande sont réglementés par la loi de 1928 abrogeant les lois de 1923 et 1924, et ladite loi se réfère textuellement à la loi impériale de Grande-Bretagne de 1914, amendée en 1918 et 1922.

Panama. — La Constitution, la loi d'extranéité du 19 décembre 1914 et le Code civil sont muets sur le statut de la femme mariée et ne peuvent nous apporter aucun éclaircissement.

Suivant la haute opinion du Président Belisario Porras, ancien Président de la République de Panama, la femme semblerait suivre la nationalité de son mari. Mais il serait possible de soutenir également que l'acquisition et la perte d'une nationalité ne peuvent se produire sans texte précis, et que, par suite, c'est le principe de l'indépendance de nationalité qui doit dominer au Panama.

Pour obtenir la naturalisation panaméenne, l'étranger doit justifier :

a) Qu'il exerce une profession ou qu'il possède une propriété ou une fortune suffisante ;

b) Qu'il a une résidence de plus de dix ans au Panama, à moins qu'il soit marié à une Panaméenne et, dans ce cas, le délai de résidence est réduit à trois ans.

La nationalité se perd par l'accomplissement du service militaire à l'étranger, par l'acceptation d'emplois ou d'honneurs d'un gouvernement étranger sans l'autorisation du Gouvernement de Panama.

Paraguay. — Aucun texte législatif ni la Constitution ne font figurer le mariage, soit comme cause d'acquisition, soit comme cause de perte de la nationalité paraguayenne.

A défaut de textes, nous devons soutenir que le mariage ne peut exercer d'influence et que la femme conserve en toutes circonstances sa nationalité.

C'est la Constitution qui s'occupe des conditions de la naturalisation. Il faut que le postulant :

1° Ait résidé deux ans au Paraguay ;

2° Y possède une propriété foncière ou ait engagé des capitaux dans une entreprise commerciale, ou exerce une profession scientifique ou artistique.

La qualité de citoyen et, par suite, la nationalité se perdent par l'acceptation de fonctions, de distinctions ou de pensions d'un gouvernement étranger, à moins d'une autorisation spéciale qui serait accordée, non par le Pouvoir Exécutif, mais par le Congrès.

Une autre cause d'ordre commercial, la faillite frauduleuse, a été également prévue comme cas de perte de la nationalité.

Pays-Bas. — Les différents modes d'acquisition et de perte de la nationalité néerlandaise sont réglementés par la loi du 12 décembre 1892, dont certains articles ont été amendés par les lois des 8 février 1907, 10 février 1910, 15 juillet 1910 et 31 décembre 1920.

L'article 5 de la loi pose, en principe, que la femme suit pendant le mariage la nationalité de son mari.

La femme étrangère qui épouse un sujet néerlandais acquiert de plein droit par le mariage la nationalité néerlandaise et elle conserve cette qualité, même après la dissolution du mariage.

La naturalisation a conservé aux Pays-Bas le caractère d'une mesure législative.

Les conditions nécessaires pour obtenir la naturalisation néerlandaise sont énumérées à l'article 3 de la loi.

L'intéressé doit tout d'abord justifier qu'il a atteint sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi néerlandaise.

Il doit ensuite prouver que, durant les cinq années qui viennent de s'écouler, il a résidé ou tout au moins a eu son séjour principal dans le Royaume des Pays-Bas ou dans ses colonies et autres possessions.

Lorsqu'il existe une raison d'Etat d'accorder la naturalisation à une personne étrangère, cette faveur peut lui être accordée par une loi en vertu des dispositions de l'article 4, bien qu'elle ne satisfasse pas aux conditions exigées par l'article 3.

La nationalité néerlandaise se perd soit par la naturalisation à l'étranger, soit par l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, soit par l'entrée au service d'un Gouvernement étranger, soit par une absence de dix ans hors du Royaume.

Pérou. — Suivant l'article 41 du Code civil, la Péruvienne qui épouse un étranger perd sa nationalité, et l'étrangère qui épouse un Péruvien acquiert celle de son mari.

Suivant la Constitution du 27 décembre 1919, article 60, pour obtenir la naturalisation, il faut être âgé de 21 ans, avoir résidé deux ans au Pérou et s'être fait inscrire sur le registre civique, dans la forme déterminée par la loi.

La nationalité se perd par la naturalisation en pays étranger.

Perse. — La nouvelle loi sur la nationalité du 16 Chahrivar 1308 (7 septembre 1929) stipule que la femme persane qui épouse un étranger n'est plus considérée comme un être indigne. Elle conserve sa nationalité malgré son mariage, à moins que la loi nationale de son mari ne lui impose une nouvelle nationalité. La femme étrangère qui épouse un Persan suit la nationalité de son mari et elle pourra recouvrer sa nationalité sur demande adressée au Ministre des Affaires étrangères.

Pour obtenir la naturalisation persane, il faut être âgé de 18 ans révolus, ne pas être déserteur, ni avoir encouru de condamnation à l'étranger, et avoir résidé pendant cinq ans en Perse, ou bien avoir résidé en pays étranger si ce séjour a été effectué pour le service de l'Etat persan.

La nationalité persane ne peut se perdre qu'avec l'autorisation du gouvernement et les Persans qui désirent renoncer à leur sujétion doivent remplir certaines conditions :

Ils doivent être âgés de plus de 18 ans, avoir demandé et obtenu l'autorisation du Conseil des Ministres et s'engager à transférer à des citoyens persans les biens immobiliers qu'ils pourraient posséder, ainsi que les droits y afférents.

Pologne. — La loi du 20 janvier 1920, dans ses articles 7 et 10, réglemente l'influence du mariage sur la nationalité de la femme mariée.

ART. 7. — « De par son mariage, une femme étrangère épousant un citoyen polonais acquiert la nationalité polonaise. »

Il semblerait, d'après cette disposition, que toute femme étrangère qui épouse un Polonais devient de ce fait Polonaise ; mais il n'en est pas toujours ainsi, car il est nécessaire que le mariage soit valable au point de vue de la législation polonaise.

Pour cela, il sera nécessaire que le mariage ait été contracté conformément aux formes usitées sur la partie du territoire polonais dont le mari est originaire. Suivant que ce dernier est originaire des territoires autrefois rattachés à la Russie, à l'Autriche ou à l'Allemagne, ce sera tantôt à compter de la célébration religieuse, tantôt à compter de la célébration civile, que la femme acquerra la qualité de citoyenne polonaise.

ART. 10. — « Une citoyenne polonaise qui, en raison de son mariage avec un étranger, a perdu la nationalité polonaise, la recouvre si, après la dissolution de son mariage, elle s'établit en Pologne et présente la déclaration requise à l'Administration de son domicile. »

Pour se voir attribuer la nationalité polonaise, il faut avoir résidé depuis dix ans sur le territoire polonais, avoir une bonne conduite, avoir des ressources ou une situation permettant de gagner honorablement son existence et connaître la langue polonaise.

La nationalité polonaise se perd par :

l'acquisition d'une nationalité étrangère ;

l'occupation d'une fonction publique d'un gouvernement étranger ;

le fait d'effectuer le service militaire dans une armée étrangère.

Portugal. — Les questions de nationalité sont régies au Portugal par les articles 18 et 20 du Code civil.

La femme portugaise qui se marie avec un étranger perd sa nationalité portugaise, à moins que la nationalité de son mari ne lui soit acquise par le mariage.

La femme étrangère qui a épousé un Portugais devient Portugaise par le fait de son mariage, mais il faut, pour que le mariage soit valable, qu'il ait été enregistré au Portugal dans un délai de trois mois à compter de sa célébration.

Pour obtenir la naturalisation portugaise, il faut être majeur à la fois suivant la loi portugaise et suivant

la loi nationale de l'intéressé ; il faut avoir des moyens d'existence ou exercer une profession ; avoir rempli les obligations militaires dans son propre pays et avoir résidé pendant trois ans au Portugal.

La nationalité se perd par la naturalisation en pays étranger, par acceptation de fonctions ou de décorations étrangères sans autorisation du Gouvernement portugais et par expulsion à la suite d'une condamnation.

Roumanie. — Les articles 38 et 39 de la loi du 23 février 1924 disposent qu'en principe, l'étrangère qui épouse un Roumain acquerra la nationalité roumaine et que réciproquement la Roumaine qui épouse un étranger perdra sa nationalité roumaine.

Le législateur roumain a décidé qu'elle pouvait conserver sa nationalité roumaine, même dans l'hypothèse où elle acquerrait de plein droit la nationalité de son mari ; il lui a permis de souscrire une déclaration en ce sens, soit lors de la rédaction de son contrat de mariage, soit encore dans la forme authentique, avant ou au plus tard au moment de la célébration du mariage.

La même faculté est accordée à la femme étrangère épousant un Roumain et qui désire conserver sa nationalité.

Le candidat à la naturalisation doit être capable et être en état d'exprimer sa volonté dans la forme authentique.

Il doit faire, dans la forme authentique, une déclaration qui fait courir le délai de stage de dix ans qui sera nécessaire avant l'obtention de la faveur sollicitée.

Une dispense de stage est accordée en faveur des individus nés et élevés en Roumanie et de ceux qui sont déjà majeurs lorsque leurs parents sollicitent la naturalisation, ou qui ont épousé une Roumaine, ou encore qui rendent actuellement des services à la nation roumaine ou en ont rendu dans le passé.

La nationalité se perd :

Par l'acceptation de fonctions publiques à l'étranger;

Par le retrait de la naturalisation en cas de guerre, mais ce cas ne s'applique qu'aux naturalisés roumains originaires d'un Etat avec lequel la Roumanie se trouverait en état de guerre.

San-Salvador. — La femme salvadorienne qui se marie avec un étranger ne perdra sa nationalité que si elle peut acquérir celle de son mari, et comme la législation ne considère pas le décès de l'un des époux comme une cause de dissolution du mariage, la femme restera étrangère si elle perd son mari.

Quant à la femme étrangère qui épouse un citoyen salvadorien, les auteurs sont d'accord pour ne reconnaître à cette femme la nationalité salvadorienne que si elle vient résider au Salvador.

Au Salvador, comme dans presque tous les Etats de l'Amérique Centrale, les sujets hispano-américains se trouvent être favorisés ; aucune formalité ni aucun stage ne leur sont imposés ; la naturalisation leur est accordée du fait de leur origine commune.

La Constitution, dans son article 48, prévoit la possibilité d'accorder la naturalisation sans condition à ceux qui occupent une fonction publique, ou servent dans la milice, ainsi qu'à ceux qui sont venus comme colons ou immigrants, pourvu qu'ils renoncent à leur nationalité.

Enfin, le Pouvoir Législatif s'est réservé le droit d'octroyer, selon son bon vouloir, des cartes de naturalisation aux personnes qui lui paraissent dignes d'intérêt.

En dehors de ces exceptions, la naturalisation n'est accordée qu'aux étrangers qui ont demeuré deux ans au Salvador et qui y ont eu une conduite irréprochable, et la naturalisation ne profitera à la femme que si elle demeure personnellement au Salvador.

La Constitution, dans son article 53, prévoit sept cas de perte de la qualité de citoyen qui doit être assimilée à la qualité de national. Ce sont : 1° la naturalisation en pays étranger ; 2° la condamnation pour délit grave ; 3° la condamnation entraînant la perte des droits civiques ; 4° le trafic de vote dans les élections ; 5° la signature d'actes ou proclamations tendant à provoquer ou favoriser la réélection du Président de la République (une pareille clause est toute particulière au Salvador et ne figure dans aucune autre Constitution) ; 6° la pression faite par tout fonctionnaire sur la liberté du suffrage ; 7° l'acceptation d'emploi d'une nation étrangère sans autorisation du Pouvoir Législatif pour les Salvadoriens domiciliés dans la République.

Siam. — La femme siamoise perd sa nationalité lorsqu'elle épouse un étranger dont la loi nationale lui confère la nationalité de son mari.

La femme étrangère qui épouse un Siamois devient Siamoise (art. 3, paragr. 4, loi du 10 avril 1913).

Le postulant doit adresser sa demande de naturalisation au Ministre des Affaires Etrangères et il doit justifier d'une bonne moralité, de sa majorité, tant à l'égard de sa loi nationale qu'à l'égard de la loi siamoise, et d'une résidence de cinq années au Siam (art. 6). Cette condition de résidence n'est point exigée de ceux qui ont rendu de grands services au Gouvernement siamois ni des anciens citoyens siamois qui se sont fait naturaliser étrangers avec l'autorisation de leur gouvernement et qui demandent à recouvrer leur ancienne nationalité.

A l'exception du mariage pour la femme, un Siamois ne peut perdre sa nationalité sans l'autorisation de son gouvernement et dès que cette autorisation lui est accordée, elle doit être publiée dans la *Gazette Officielle*.

Suède. — L'article 3 de la loi du 23 mai 1924 stipule expressément que la femme étrangère qui épouse un Suédois acquiert la nationalité suédoise.

La femme suédoise qui épouse un étranger ne perdra la nationalité suédoise que si elle acquiert la nationalité de son mari.

Le candidat à la naturalisation doit être âgé de 21 ans révolus ; il doit ensuite justifier qu'il a été domicilié en Suède pendant les cinq dernières années qui ont précédé sa demande ; la résidence doit donc être une résidence non interrompue ; enfin, il doit en troisième lieu prouver, soit que l'acquisition de la nationalité suédoise lui fera perdre sa nationalité d'origine, soit qu'il a obtenu la libération de ses liens d'allégeance.

L'acquisition d'une nationalité étrangère fait perdre la qualité de Suédois.

Suisse. — La femme suisse qui épouse un étranger perd de plein droit sa nationalité par l'effet du mariage.

La femme étrangère qui épouse un citoyen suisse acquiert, en vertu de la législation fédérale et par le seul fait du mariage, la nationalité de son époux.

La naturalisation est prévue par la loi fédérale du 26 juin 1920.

Il faut tout d'abord que l'étranger soit admis comme citoyen d'une commune et d'un canton suisses et qu'il en ait reçu l'autorisation du Conseil Fédéral.

Il doit y avoir résidé effectivement pendant au moins six années au cours des douze années qui précèdent sa requête.

Un arrêté fédéral du 30 septembre 1927 a abrogé l'article 44 de la Constitution fédérale relatif aux naturalisations.

C'est le Conseil Fédéral qui accorde ou refuse la naturalisation ; il a un pouvoir très étendu et peut exclure les membres indésirables de la famille du naturalisé ou ceux qui seraient considérés comme n'ayant pas avec la Suisse des attaches suffisantes.

Tout citoyen suisse peut renoncer à sa nationalité :

1° S'il n'a plus de domicile en Suisse ;

2° S'il jouit de ses droits civils dans le pays où il réside ;

3° S'il possède une nationalité étrangère.

Tchécoslovaquie. — La loi fondamentale du 28 octobre 1918 a stipulé que toutes les lois de l'Empire Austro-Hongrois restent provisoirement en vigueur et la loi du 9 avril 1920 n'y a apporté que de légères modifications.

La femme tchécoslovaque qui épouse un étranger perd sa nationalité d'origine.

La femme étrangère, en épousant un sujet tchécoslovaque, va suivre la condition de son mari.

Les conditions nécessaires pour pouvoir obtenir la naturalisation tchèque sont :

1° La capacité juridique ;

2° L'aptitude à suffire à ses besoins par son travail ou la possession d'une fortune suffisante ;

3° L'absence d'antécédents judiciaires, notamment en matière politique ;

4° La promesse d'admission à l'indigénat dans une commune tchécoslovaque.

La nationalité tchèque se perd par l'acquisition d'une nationalité étrangère, par l'acceptation de fonctions publiques d'un gouvernement étranger et par l'absence.

La période d'absence commence à courir à partir du moment où l'intéressé aura quitté le territoire tchèque sans avoir fait au bureau de la « Zupa » la déclaration spécifiant qu'il entendait conserver sa nationalité.

Turquie. — La loi du 28 mai 1928 sur la nationalité ottomane porte que les femmes étrangères qui épousent des Turcs deviennent sujettes turques.

La législation ottomane admet que la femme turque qui épouse un étranger conserve la nationalité turque, mais elle ne lui a pas permis de renoncer à sa nationalité d'origine.

Naturalisation. — Il faut avoir résidé en Turquie pendant cinq ans consécutivement. L'étranger doit en outre être majeur.

L'article 6 a permis au Conseil des Commissaires d'admettre à la nationalité turque, sans qu'ils aient à justifier de la condition de cinq ans de résidence, les étrangers qui seraient jugés dignes de cette faveur exceptionnelle.

D'après la loi de 1928, les sujets ottomans qui veulent abandonner leur nationalité ottomane devront, dans tous les cas, solliciter une autorisation.

En vertu de l'article 9, pourront être déclarés déchus par décision du Conseil des Commissaires, les Turcs qui auraient adopté une nationalité étrangère sans autorisation spéciale ; peuvent être déclarés déchus par le Gouvernement, les personnes qui, ayant pris du service autre que le service militaire dans un Etat étranger :

a) Commettraient des actes contraires à la sécurité intérieure et extérieure de la République turque ;

b) N'accompliraient pas les obligations imposées par la loi du service militaire.

Union des Républiques Socialistes Soviétiques. — La nouvelle loi sur la nationalité soviétique du 13 juin 1930 établit que tout citoyen d'une République Unie ne pourra se prévaloir de la qualité de citoyen d'une autre République, en invoquant des raisons d'indigénat ou d'origine.

Le Code de la Famille de l'Union des Républiques Soviétiques de 1918 apporte l'anéantissement complet de tous les principes juridiques qui, pendant des siècles, avaient régi le droit russe.

Le mariage est totalement impuissant à modifier la nationalité de la femme et celle-ci doit conserver sa propre nationalité, à moins qu'elle ne désire expressément être assujettie aux lois de son époux, ainsi que le déclare l'article 103 du Code de la Famille.

Loi du 13 juin 1930. — Lorsqu'un citoyen soviétique contracte mariage avec une personne de nationalité étrangère, les deux contractants conservent chacun leur nationalité.

Pour la naturalisation, aucune condition spéciale de résidence n'est demandée ; le législateur va même beaucoup plus loin dans le domaine des innovations : il n'est même pas nécessaire que l'intéressé réside effectivement ou ait résidé sur le territoire de l'U.R.S.S. La naturalisation est, en principe, accordée par décision du Presidium du Comité Central Exécutif de la République Unie sur le territoire de laquelle l'intéressé est domicilié.

La perte de la nationalité soviétique peut se produire pour différentes raisons :

1° Elle se produit tout d'abord par suite d'acquisition d'une nationalité étrangère ;

2° La perte de la nationalité soviétique peut en outre se produire par voie de renonciation à la nationalité soviétique, sans qu'il soit nécessaire que l'intéressé justifie avoir acquis une nationalité étrangère.

La loi de 1924 prononce la déchéance contre les personnes qui ont quitté le territoire de l'U.R.S.S. sans autorisation et ne sont pas revenues malgré l'ordre formel qui leur a été adressé de revenir en U.R.S.S.

Depuis la loi de 1930, toutes les procédures de déchéance devront être instruites par les Comités Centraux Exécutifs des Républiques Unies et ratifiées par le Comité Central Exécutif de l'U.R.S.S.

Uruguay. — La Constitution du 15 octobre 1917, qui énumère, dans les articles 6 à 8 de la section 11 du chapitre Ier les modes d'acquisition de la citoyenneté uruguayenne, ne prévoit pas le mariage comme mode d'acquisition de la nationalité uruguayenne.

La jurisprudence uruguayenne semble être fixée dorénavant dans le sens que la femme étrangère qui épouse un Uruguayen n'acquiert pas de plein droit la nationalité de son mari.

La jurisprudence estime que la femme uruguayenne qui se marie avec un étranger conserve, dans tous les cas, la nationalité uruguayenne.

Pour obtenir une carte de citoyenneté, l'étranger devra tout d'abord justifier qu'il est âgé de 18 ans ou aura 18 ans avant la période électorale la plus proche ; il devra prouver ensuite qu'il réside dans le pays depuis au moins trois ans s'il est marié, et depuis quatre ans s'il est célibataire. Enfin, il devra produire les documents susceptibles de justifier de l'exercice d'une profession ou, à défaut, de la possession d'une certaine fortune.

Les individus ayant rendu des services exceptionnels peuvent être naturalisés par décision spéciale de l'Assemblée législative, sans qu'il soit nécessaire qu'ils satisfassent aux conditions exigées des postulants ordinaires (art. 8 de la section II de la Constitution de 1917).

En vertu de l'article 13 du chapitre IV de la Constitution de 1917, la citoyenneté uruguayenne se perdra tout d'abord par naturalisation à l'étranger, par l'acceptation de titres, d'emplois ou de distinctions d'un autre gouvernement sans une autorisation spéciale de l'Assemblée, par suite d'une sentence infligeant une peine infamante ou par suite de faillite frauduleuse déclarée comme telle.

Vatican. — La nationalité vaticane, qui disparut en 1870 avec l'annexion des Etats pontificaux, revint de nouveau avec les accords de Latran du 11 février 1929 entre le Saint-Siège et l'Italie et avec la législation du 7 juin 1929.

Peuvent devenir citoyens de la Cité du Vatican : 1° les cardinaux résidant au Vatican ou à Rome ; 2° ceux qui résident au Vatican en raison de leur charge ou fonction ; 3° ceux qui y résident avec l'autorisation du Souverain Pontife.

La femme étrangère qui épouse un citoyen vatican ne suit la nationalité de son mari que si elle a

été autorisée par le Gouverneur à résider dans la Cité du Vatican.

La femme sujette vaticane qui épouse un étranger perd sa nationalité.

La citoyenneté vaticane se perd pour toute personne qui quitte volontairement la Cité du Vatican ou qui cesse de remplir les fonctions qui lui avaient fait acquérir sa nationalité vaticane.

Vénézuéla. — La récente Constitution du 24 juin 1925 reconnaît comme ses nationaux tous ceux qui sont nés à l'étranger de parents vénézuéliens, et tous ceux qui sont nés au Vénézuéla, même de parents étrangers, mais sans leur laisser la faculté d'opter et de répudier, à leur majorité, la nationalité ainsi acquise.

La femme étrangère qui épouse un Vénézuélien devient Vénézuélienne.

Si c'est au contraire une Vénézuélienne qui épouse un étranger, elle n'acquiert la nationalité de son mari que si les lois nationales de ce dernier lui en donnent le droit.

Au Vénézuéla, il faut distinguer deux sortes de naturalisations : la naturalisation ordinaire, qui est accordée par le Gouvernement aux étrangers qui présentent une requête à cet effet et pour lesquels une enquête doit conclure favorablement ; puis la naturalisation privilégiée, qui est réservée aux citoyens de l'Amérique du Sud et qui s'obtient automatiquement par simple déclaration du postulant, sans que le Gouvernement ait à intervenir.

L'acquisition d'une nationalité étrangère entraîne la perte de la nationalité vénézuélienne.

Ville Libre de Dantzig. — Les principes de la nationalité ont été définis et réglementés par la loi du 30 mai 1922, qui a maintenu l'unité de la nationalité dans la famille.

La femme suit la nationalité de son mari et les enfants mineurs suivent également celle de leur père, s'ils demeurent sur le territoire de la Ville Libre. Ainsi, une femme étrangère devient sujette dantzikoise en épousant un citoyen de la Ville Libre, et une femme dantzikoise perd sa qualité en épousant un étranger, à moins qu'elle ne puisse acquérir la nationalité de son époux.

C'est le Sénat de la Ville Libre de Dantzig qui accorde la naturalisation et, pour l'obtenir, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Etre capable suivant la loi nationale ou suivant la loi de Dantzig ;

2° Avoir résidé d'une manière continue pendant cinq ans sur le territoire et avoir l'intention d'y résider d'une façon permanente ;

3° Avoir une profession ou posséder une aisance suffisante pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ;

4° Justifier de la perte de sa nationalité d'origine.

Yougoslavie. — En vertu de l'article 10 de la loi du 21 septembre 1928, la femme étrangère qui épouse un sujet yougoslave acquiert la nationalité yougoslave, sauf dans le cas où elle aurait, avant la célébration du mariage, déclaré vouloir garder sa nationalité d'origine, si les lois de sa patrie le prévoient.

De même, la femme yougoslave qui épouse un étranger perd, en vertu de l'article 29, la nationalité yougoslave, sauf toutefois si elle n'acquiert pas la nationalité de son mari.

Naturalisation ordinaire. — Elle est régie par l'article 12.

1° La demande doit être faite par l'intéressé lui-même ;

2° L'intéressé doit être âgé de 21 ans et jouir de ses facultés mentales ; il ne doit pas avoir de conseil judiciaire ni être placé en curatelle ;

3° Le stage est de dix ans ;

4° L'intéressé doit avoir obtenu la libération de ses liens d'allégeance et avoir acquis l'indigénat d'une commune.

Naturalisations exceptionnelles. — Les étrangers qui sont nommés à une chaire de professeur dans une Université serbe, les personnes qui ont rendu des services importants au Gouvernement serbe, les personnes pour lesquelles il y a un intérêt national à les naturaliser peuvent être dispensées du délai de dix ans de résidence et peuvent également ne pas être astreintes à obtenir la libération de leurs liens d'allégeance, et elles obtiendront l'indigénat communal là où elles seront installées.

Suivant les articles 27 à 33, la nationalité yougoslave se perd par congé, par absence, par mariage, par légitimation et par retrait.

CONCLUSION

Les principes de la nationalité que nous avons examinés dans les diverses législations sous les trois aspects du statut de la femme mariée, de la naturalisation et de la perte de la nationalité se sont révélés maintes fois matières à conflit de lois.

Pour le sort de la femme mariée, des conflits sérieux peuvent exister et particulièrement graves de conséquences.

Nous avons vu que, par suite de son mariage, une femme pouvait se trouver sans nationalité, être heimathlos, tel le cas de la femme britannique, allemande, néerlandaise, bolivienne, hongroise, tchécoslovaque, péruvienne épousant un citoyen des Etats-Unis, d'Argentine, du Paraguay ou du Chili. Nous avons vu également qu'elle pouvait avoir deux nationalités : tel le cas de la femme américaine, chilienne, argentine, paraguayenne épousant un Turc, un Allemand, un Bolivien, un Espagnol, un Hongrois, un Luxembourgeois, un Hollandais, un Péruvien, un Tchécoslovaque.

A l'égard de la naturalisation, des conflits beaucoup plus graves peuvent se présenter. Si certains pays (Chili, Costa-Rica, Cuba, Canada, République Dominicaine, Equateur, Espagne, Grande-Bretagne, Haïti, Luxembourg, Monaco, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, San-Salvador) posent pour principe que la perte de la nationalité doit être la conséquence de la naturalisation étrangère ; si même quelques pays (Finlande, Danemark, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) exigent, avant d'accorder leur naturalisation, que le candidat leur justifie de sa libération d'allégeance à l'égard de son gouvernement, ou bien renonce à sa nationalité d'origine (Monaco, Mexique, Chili, Etats-Unis), il ne faut pas oublier qu'il existe plusieurs pays pour lesquels la naturalisation étrangère ne fait perdre la nationalité d'origine que si le naturalisé quitte son pays d'origine (Finlande, Honduras, Panama, Guatémala) ou seulement s'il a accompli son service militaire (Japon, Pologne, Yougoslavie). Enfin, d'autres pays ne reconnaissent point la naturalisation qui a été conférée, sans leur consentement, à leurs sujets par un gouvernement étranger : l'Estonie, la Chine, la Belgique, la Grèce, l'Egypte, la Hongrie, la Lettonie, la Suède, le Siam, la Perse, la Suisse, la Tchécoslovaquie n'admettent pas qu'un de leurs sujets puisse perdre sa nationalité par naturalisation étrangère sans avoir demandé et obtenu l'autorisation de son gouvernement. La République Argentine soutient même qu'un Argentin naturalisé à l'étranger ne perd que ses droits politiques et qu'il conserve sa nationalité : d'où un cumul de nationalités.

D'autres pays même, comme la France, admettent bien que la naturalisation étrangère fasse perdre la nationalité d'origine, mais ils l'admettent avec cette restriction que l'autorisation du gouvernement est nécessaire pendant un délai de dix ans à partir de l'incorporation dans l'armée active ou de l'inscription sur les tableaux de recensement.

Quelle était alors la situation du citoyen français qui

n'avait pas encore accompli son service militaire et qui se faisait naturaliser Anglais ou Italien avant l'expiration du délai de dix années sus-indiqué, sans avoir demandé l'autorisation du Gouvernement français ? Vis-à-vis de la France, il n'avait pas cessé d'être Français et, s'il retournait sur le territoire français, de graves difficultés pouvaient surgir. Alors qu'il croyait pouvoir invoquer la protection du Gouvernement anglais ou italien, dont il avait acquis la nationalité, le Gouvernement français ne reconnaissait pas son changement de nationalité, et malgré la présentation de son passeport anglais ou italien, il était toujours considéré comme sujet français et, comme tel, soumis aux obligations militaires. Il se trouvait dans le dilemme suivant, particulièrement angoissant : ou bien il accomplissait son service militaire ou sa période militaire en France, et, dans ce cas, sa naturalisation anglaise ou italienne risquait d'être révoquée, ou bien il refusait de l'accomplir et il risquait d'être poursuivi pour insoumission et d'être traduit en Conseil de guerre.

C'est alors qu'il devait adresser une requête au Ministère de la Justice pour obtenir sa libération d'allégeance à l'égard de son ancienne patrie. Une enquête était aussitôt ouverte, au cours de laquelle il devait justifier de l'acquisition de sa nouvelle nationalité, et si même, par décision ministérielle, il obtenait sa libération d'allégeance, il ne risquait pas moins d'être condamné par le Conseil de guerre, en raison du fait que le délit d'insoumission avait été consommé avant la date de sa libération d'allégeance et dans un délai non prescrit.

RESULTATS DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE 1930. — L'importante Conférence, tenue à La Haye, en mars-avril 1930, en vue de la codification du droit international, à laquelle participèrent 47 Etats, chercha à remédier à ces écueils et à établir des principes généraux sur les trois grands problèmes de la Nationalité, des Eaux territoriales, de la Responsabilité des Etats.

Trois commissions furent constituées, et le rapport magistral de la première Commission sur la Nationalité fut présenté par l'éminent juriste, S. Exc. M. J.-G. Guerrero, Ministre Plénipotentiaire du Salvador, délégué permanent auprès de la Société des Nations, Vice-Président de l'Académie Diplomatique Internationale, Vice-Président de la Cour Permanente de Justice Internationale, dont l'esprit juridique et synthétique, la haute science et la compétence diplomatique se sont toujours affirmés dans les Conférences et les Assemblées de la vie internationale.

Un Comité d'experts juristes avait auparavant adressé sur différents points relatifs à la nationalité un questionnaire à tous les gouvernements, en leur demandant de faire connaître leur réponse avec leurs observations particulières. En s'inspirant desdites réponses, le Comité avait élaboré une liste de vingt-quatre bases, divisées en huit rubriques, sur lesquelles portèrent les discussions de La Haye.

A la suite de hautes controverses juridiques, et après de longues délibérations, la Conférence vota une convention concernant les conflits de lois sur la nationalité et trois protocoles relatifs, le premier, aux obligations militaires en cas de double nationalité ; le deuxième, à un cas d'apatridie ; le troisième, à l'apatridie en général.

La Conférence émit en outre huit vœux importants qui furent inscrits dans son acte final.

Nous devons souligner les grands efforts réalisés ainsi que les résultats obtenus à ce jour.

Pour le statut de la femme mariée, la Commission admit plusieurs résolutions relatives à la perte de sa nationalité en cas de mariage, en cas de changement de nationalité du mari ou en cas de naturalisation de ce dernier au cours du mariage, ainsi qu'une résolution relative au recouvrement de sa nationalité.

Les délégations des gouvernements admirent, en effet, le principe qu'une femme ne peut perdre sa nationalité, soit par son mariage avec un étranger, soit par changement de nationalité de son mari, ou par naturalisation de ce dernier en cours de mariage, que si elle acquiert la nationalité de son mari. Elles adoptèrent également le principe de recouvrement par la femme de sa nationalité d'origine, en stipulant, d'une part, que le recouvrement ne peut s'effectuer qu'à la demande de la femme et que, d'autre part, le recouvrement doit entraîner la perte de la nationalité acquise.

Ces quatre résolutions furent rédigées dans les termes suivants et occupent les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention intitulée : « Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité » et dont texte :

« ART. 8. — Si la loi nationale de la femme lui fait perdre sa nationalité par suite de mariage avec un étranger, cet effet sera subordonné à l'acquisition par elle de la nationalité de son mari.

« ART. 9. — Si la loi nationale de la femme lui fait perdre sa nationalité par suite du changement de nationalité de son mari au cours du mariage, cet effet sera subordonné à l'acquisition par elle de la nationalité nouvelle de son mari.

« ART. 10. — La naturalisation du mari au cours du mariage n'entraîne le changement de nationalité de sa femme que du consentement de celle-ci.

« ART. 11. — La femme qui, d'après la loi de son pays, a perdu sa nationalité par suite de son mariage ne la recouvre après la dissolution de celui-ci que si elle en fait la demande et conformément à la loi de son pays. Dans ce cas, elle perd la nationalité qu'elle avait acquise par suite de son mariage. »

Pour la naturalisation, la Commission admit le principe de l'influence directe de la naturalisation des parents sur la nationalité de leurs enfants mineurs, à condition que cette influence fût prévue par la législation du pays neutralisant. Mais, si cette influence n'était pas admise par la législation du pays qui agréait les parents parmi ses nationaux, les enfants conservaient leur nationalité pendant leur minorité. De longues discussions portèrent alors sur la durée de la minorité et sur l'âge de la majorité, qui varient suivant les législations ; et si les législations des pays d'origine et de naturalisation se trouvent être différentes, des conflits de lois peuvent surgir ; aussi les délégués se mirent-ils d'accord pour décider que la majorité serait établie par la législation du pays naturalisant.

Ces résolutions furent concrétisées dans les termes de l'article 13 de la Convention :

« ART. 13. — La naturalisation des parents fait acquérir à ceux de leurs enfants, qui sont mineurs d'après la loi de l'Etat qui accorde la naturalisation, la nationalité de cet Etat. La loi dudit Etat peut déterminer les conditions auxquelles est subordonné dans ce cas l'acquisition de sa nationalité.

« Dans le cas où la loi d'un Etat n'étend pas les effets de la naturalisation des parents à leurs enfants mineurs, ceux-ci conservent leur nationalité. »

En ce qui concerne la perte de la nationalité, la Commission établit le principe de sa corrélation avec la délivrance d'un permis d'expatriation et l'acquisition d'une nouvelle nationalité. Celui qui a obtenu un permis d'expatriation ne perd sa nationalité que s'il en acquiert une nouvelle, et le permis devient caduc si ladite nationalité n'a pas été acquise dans le délai prescrit.

« ART. 7. — Le permis d'expatriation, en tant qu'il est prévu par une législation, n'entraîne la perte de la nationalité de l'Etat qui l'a délivré que si le titulaire du permis possède déjà une seconde nationalité, ou sinon qu'à partir du moment où il en acquiert une nouvelle.

« Le permis d'expatriation devient caduc si le titulaire n'acquiert pas une nationalité nouvelle dans le

délai fixé par l'Etat qui l'a délivré. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un individu qui, au moment où il reçoit le permis d'expatriation, possède déjà une autre nationalité que celle de l'Etat qui le lui délivre.

« L'Etat dont la nationalité est acquise par un individu titulaire d'un permis d'expatriation notifiera cette acquisition à l'Etat qui a délivré le permis. »

La Commission rédigea également un protocole tendant à éviter aux individus qui possèdent une double nationalité d'être astreints aux obligations militaires dans les deux pays dont ils sont à la fois ressortissants et à les exempter dans le pays où ils ne résident pas.

Si l'on juge avec impartialité le résultat de cette première Conférence, on est amené à reconnaître que certaines bases utiles ont été jetées dans cette première prise de contact entre des Etats de principes, de tendances et de législations si différents.

Un progrès a été accompli.

Néanmoins, il est regrettable que les efforts de la Conférence se soient éparpillés, sur des points vraiment secondaires, et ne se soient pas concentrés sur des principes de base : ce qui aurait singulièrement fait progresser l'œuvre de la codification. Il eût été souhaitable de voir apparaître comme frontispice du chapitre de la Nationalité le principe fondamental, reconnu et adopté par tous les Etats, qui doit être le premier article de la Charte internationale, à savoir : que tout être humain doit avoir une nationalité et ne doit avoir qu'une seule nationalité.

Ce principe posé et admis, la Conférence pouvait s'attacher tout particulièrement à régler les cas d'apatridie et de double nationalité qui doivent être considérés comme les deux graves fléaux de la vie internationale, que l'humanité doit combattre dans l'intérêt de l'individu comme dans l'intérêt de l'Etat.

La science et le progrès doivent nous conduire, en effet, à ne point admettre qu'un individu puisse être considéré comme ressortissant de deux pays et qu'il puisse être protégé par deux Etats à la fois. D'autre part, toujours en vue d'éviter des cas de double nationalité, la naturalisation ne devrait être accordée que si elle entraîne la perte de la nationalité primitive et ne produire effet que du jour où la preuve de la perte de la nationalité de naissance aura été apportée.

Enfin, il est regrettable que la Conférence n'ait pu grouper la totalité des Etats et que quinze d'entre eux ne se soient pas fait représenter ; car, pour la progression de l'œuvre de la codification, il faut rendre général et mondial tout principe qui peut être adopté.

La Conférence aurait pu également, en dehors de la discussion et de l'élaboration des principes de droit, songer à l'exécution et à l'application desdits principes. Il aurait été souhaitable de consigner dans une Convention spéciale l'engagement réciproque des Etats de se communiquer mutuellement les actes de mariage, de naturalisation et tous autres actes concernant les étrangers résidant sur leurs territoires, avec l'obligation pour le gouvernement, où lesdits actes ont été célébrés ou accordés, d'en faire la dénonciation dans un délai déterminé aux gouvernements dont les parties se trouvaient être ressortissantes.

Un autre progrès aurait été accompli.

E. BOURBOUSSON,
Secrétaire-Adjoint de l'Académie.
Licencié ès Lettres et ès Sciences,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris,
Doctor of International Law L. L. D.,

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE POUR LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL, TENUE A LA HAYE LE 12 AVRIL 1930. — A. *Nationalité.* — Les dispositions élaborées par la Commission de la Nationalité ont fait l'objet de la Convention et des Protocoles suivants :

1. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de loi sur la nationalité.
2. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité.
3. Protocole relatif à un cas d'apatridie.
4. Protocole spécial relatif à l'apatridie.

Cette Convention et ces Protocoles forment autant d'actes séparés, qui porteront la date de ce jour et resteront, jusqu'au 31 décembre 1930, ouverts à la signature.

De plus, les vœux suivants ont été émis :

I. — La Conférence, à l'unanimité, estime hautement désirable que les Etats s'efforcent, dans l'exercice de leur liberté de règlement en matière de nationalité, de réduire autant que possible les cas d'apatridie et que la Société des Nations continue l'œuvre qu'elle a déjà entreprise en vue d'arriver à une entente internationale sur ce grave problème.

II. — La Conférence recommande aux Etats d'examiner s'il serait désirable que, dans le cas où un individu perd sa nationalité sans en acquérir une autre, l'Etat dont il possédait en dernier lieu la nationalité doive l'admettre sur son territoire, à la demande spécifiée au Protocole spécial relatif à l'apatridie adopté par la Conférence.

III. — La Conférence, à l'unanimité, estime hautement souhaitable que les Etats s'efforcent, dans l'exercice de leur liberté de réglementation en matière de nationalité, de réduire autant que possible les cas de double nationalité ;

Et que la Société des Nations envisage les moyens de réaliser une entente internationale au sujet de la solution des différents conflits résultant du fait qu'un individu possède deux ou plusieurs nationalités.

IV. — La Conférence recommande aux Etats d'adopter des mesures législatives en vue de faciliter aux individus ayant à leur naissance plusieurs nationalités la renonciation à la nationalité des pays dans lesquels ils ne résident pas, sans faire dépendre cette renonciation de conditions qui ne seraient pas indispensables.

V. — Il est désirable que les Etats appliquent le principe de l'acquisition d'une nationalité étrangère par voie de naturalisation entraînant la perte de la nationalité antérieure.

Il est également désirable, tant que le principe ci-dessus ne sera pas universellement appliqué, que les Etats, avant d'attribuer leur nationalité par voie de naturalisation, se préoccupent de savoir si l'intéressé a rempli ou est en mesure de remplir les conditions requises par la loi de son pays pour la perte de sa nationalité.

VI. — La Conférence recommande aux Etats l'examen de la question de savoir s'il ne serait pas possible :

1° De consacrer dans leur droit le principe de l'égalité des sexes en matière de nationalité, en prenant particulièrement en considération l'intérêt des enfants ;

2° Et de décider spécialement que, désormais, la nationalité de la femme ne sera pas, en principe, affectée sans son consentement, soit par le seul fait de son mariage, soit par celui du changement de nationalité de son mari.

VII. — La Conférence exprime le vœu que la femme qui, tout en ayant perdu par suite de son mariage sa nationalité antérieure, n'a pas acquis celle de son mari, puisse obtenir un passeport de l'Etat dont son mari est ressortissant.

VIII. — La Conférence attire l'attention des Etats sur l'utilité d'examiner, à une prochaine conférence, les questions ayant trait à la preuve de la nationalité.

Il serait hautement désirable de déterminer la valeur juridique des certificats de nationalité délivrés par les autorités compétentes et de fixer les conditions de leur reconnaissance par les autres Etats.

Bibliographie: Académie Diplomatique Internationale, Le Droit international de la Nationalité, par M. A. de Lapradelle. Séances et Travaux, tome II, avril-juin 1930 — **Académie Diplomatique Internationale,** Principe des Nationalités. Origine du principe des nationalités. M. Redslob, Pr. de droit international à l'Université de Strasbourg, t. VI, p. 14. — **Académie Diplomatique Internationale,** De la communication internationale des Naturalisations, par M. Jules Valery, doyen honoraire de la Faculté de Droit. Séances et Travaux, tome III, juillet-septembre 1931. — **Anzilotti (D.),** Ancora sulla questione dei cosidetti divorzi « in fraudem legis ». Riv. Dir. Int. VI, 606-607. — **A. R.,** De la nationalité d'un individu né en France d'un père « heimathlose » mais allemand d'origine, et d'une mère argentine (Clunet, 1916). — **Audinet (E.),** Le retrait des naturalisations accordées aux anciens sujets de Puissances en guerre avec la France (Clunet, 1915) ; Du contentieux et de la compétence en matière de nationalité (Clunet, 1917) ; La déchéance de la naturalisation (Clunet, 1918) ; De l'effet du mariage sur la nationalité de la femme (Clunet, 1920). — **Babinger (Alfred),** Das Optionsrecht im Versailler Vertrag. U. Würzburg, 1920. R. Meurer. — **Baldassari,** Gli effetti della naturalizazione straniera del cittadino rispetto all' ordinamento giuridico italiano. Rivista D. I., 1928, p. 5. — **Barrault (H.-E.),** De l'acquisition de la nationalité par voie de recrutement militaire (Clunet, 1900). — **Baty,** La double nationalité est-elle possible ? R. D. I. légis. comp., 1926, nº 6, p. 622. — **Becker (Dr. Walter),** Das problem der wehrfaigen staatsangehörigkeit mit besonderer Berücksichtigung des ausland deutschtum, p. 478, 1930. — **Bendix (L.),** Fahnenflucht und Verletzung der Wehrpflicht durch Auswanderung (Eine rechtswiss. und politische Studie zu den deutsch-amerikanischen Bancroftverträge). Leipzig, 1906. — **Bles (A. E.),** Un droit uniforme sur la nationalité. Rev. Bruxelles, 1921. XV, 243. — **Bourbousson (E.),** Traité général de la nationalité dans les cinq parties du monde du statut de la femme mariée, de la naturalisation, de la perte de la nationalité, avec tous les textes en français (lois, constitutions, décrets, ordonnances, etc.) sur la nationalité. Paris, Académie diplomatique internationale, etc., 1931, 613 p. — **Bruns (Karl),** Staatsangehörigkeitswechsel und Option in den Friedensverträgen von St-Ge main und Trianon. U. Würzburg, 1925. R. Meurer. — **Busschère (A. de),** Indigénat et naturalisation dans la République du Brésil (Bull. Inst. dr. comp., 1908). — **Buzzati (G. C.),** L'Italia, l'America latina e la doppia nazionalità. (Riv. colon., 1908) ; La doppia cittadinanza studiata nei rapporti fra l'Italia, e la repubblica Argentina (Riv. colon., 1908) ; Note sulla cittadinanza, Italiani senza saperlo, Italiani senza volerlo (Riv. dir. civ., 1918). — **Carabiber,** De quelques changements collectifs de nationalité (La convention gréco-turque du 30 janvier 1923), Rev. gen., avril-mai 1928, p. 285. — Die Offene Wunde Europas. Kronstadt. Krafft et Drolelf, 1930. — **Diena (G.),** Sul divieto per la donna maritata di assumere una cittadinanza diversa da quella del marito. (Riv. dir. comm., 1922). — **Dufour,** La nationalité dans l'U. R. S. S. Rev. gén., juillet-octobre 1930, p. 511. — **Edwards (F. B.),** The effect of certificate of naturalisation (Law Quart. Rev. 1914), IX, 302 ; Common law naturalisation and expatriation. Journ. Soc. comp. leg., 1915. — **Flournoy (R. W.),** Observations on the new german law of nationality. Am. Journ., 1914. VIII, 650 ; Nationality Convention Protocols and Recommendations adopted by the First Conference on the Codification of International Law. A. J. I., juillet 1930, volume 24, nº 3, p. 467. — **Fuchs (Ersnt),** Die Option im Versailler Vertrag. U. Breslau, 1922. — **Garay (Dr),** Automatische Einbürgerung. Zeits für Völk, nº 1, 1927, p. 73. — **Gettys,** The effects of changes of Sovereignty on Nationality. A. J. I., volume 21, 1927, p. 268. — **Grisanti,** La nacionalidad à la luz de la ligislacion venezolans. Caracas, 1913. VIII, 450. — **Haerd (H. B.),** The Right of Appeal in Naturalization Cases in the Federal Courts. A. J. I., volume 21, 1927, p. 40. — **Hayna,** Il diritto internazionale privato ungherese in material di matrimonio e divorzio. Rivista D. I., 1929, p. 370. — **Henriques (H. S. Q.),** The law of aliens and naturalization, including the text of the aliens act 1905. Londra, 1906. — **Hill (C. D.),** Citizenship of married women. Am. Journ., 1924. — **Houtte (Van),** La réglementation internationale des questions de nationalité et la loi française du 10 août 1927. R. D. I. légis. comp., 1930, nº 1, p. 164. — **Jordan (C.),** Des preuves de la nationalité et de l'immatriculation. (Rev. Bruxelles, 1907). — **Junghann (Otto),** und **Max Hildebert Boehm,** Ethnopolitischer Almanach, 1931. Ein Führer durch die europäische Nationalitätenbewegung im Auftrage des Institut für Grenz-und Ausland studien, 1931. — **Kahb (W.),** La loi allemande sur la nationalité. Son passé, son présent, son avenir. Rev. Lapradelle, 1913, VII, 575. — **Kleine (Heinrich),** Das Optionsrecht im Friedensvertrag von Versailles U. Göttingen, 1925. R. Hatschek. — **Koch (Werner),** Das völkerrechtliche Optionsrecht vor dem wanderung nach den Friedensverträgen von 1919. U. Würzburg, 1920. R. Meurer. — **Kohler (J.),** Rechtsstellung der Diplomatenkinder. Kohlers Z., 1917. — **Lambie,** Presumption of cessation of citizenship : its effect on international Clains. A. J. I., avril 1930, volume 24, nº 2, p. 264. — La nationalité et l'histoire ; ensemble d'études par Halvdan Koht, Louis Eisenmann, Marcel Handelsman, etc. Paris, Presses universitaires de France, 1929. 108 p. — **Lanz (Wilhelm),** Der Wechsel der Staatsangehörigkeit und das Optionsrecht nach dem Versailler Vertrage. U. Heidelberg, 1928. R. Anschütz. — **Lémonon (E),** Des effets, au point de vue de la nationalité, du mariage, en pays musulman, d'un indigène non musulman avec une étrangère. Riv. Dir. Int. IV, 235-236. — **Lifschutz (A.),** Vergleichende Betrachtung der Staatsangehörigkeitsgesetze vom I. — **Löhnis (Rudolf),** Der Einfluss des Friedensvertrages von Versailles auf die deutsche Staatsangehörigkeit in den abgetretenen Gebietsteilen. U. Jena, 1922. R. Koellreutter. V. — **Lucic (Iwan),** Der Wechsel der Staatsangehörigkeit bei Gebietsveränderungen. U. Würzburg, 1924. R. Meurer. — **Lupacchioli (S.), Redenti (E.), Scialoja (V.), A. R. B.,** Del mutamento di cittadinanza per effetto di matrimonio e della legge regolatrice della capacità personale, secondo il « diritto comune » vigente nella repubblica di S. Marino. Riv. Dir. Int. II, 145, 166. — **Lutz,** Du « congé de nationalité » dans la législation allemande. Clunet, 1920. — **Manni (Ercole),** Il problema della nazionalità, studio di diritto internazionale pubblico. Modena, Società tipografica modenese, 1928. 153 p. — **Moreno Quintana (L. M.),** Le système argentin de la nationalité et la prétendue « citoyenneté automatique ». Clunet, 1923. — **Müller (Karl),** Die Optionsklauser in den Friedensverträgen mit besonderer Berücksichtigung des Friedensvertrages von Versailles. U. Hamburg, 1924. R. Laun. — **Nisot (M. T.),** La nationalité de la femme mariée d'après la loi belge du 15 mai 1922. Rev. Bruxelles, 1922 ; La nationalité de la femme mariée et la loi française du 10 août 1927. R. D. I. légis. comp., 1928, nºs 4-5, p. 646. — **Octavio (R.),** La double nationalité et la perte de la nationalité spécialement au point de vue de la législation du Brésil. Clunet, 1913. VIII, 131. — **Paterson Gisborne (H.),** Stock exchange members and naturalisation. Int. Law Notes, 1916. — **Pavoni (G.),** Il problema della cittadinanza degli italiani emigrati. Vita it., 1913. VIII, 125. — **Peritch,** Nationalité et mariage. Rev. Sottile, juillet-septembre, 1927, p. 207. — **Pietsch (Martha),** Gebietsabtretung und Staatsangehörigkeits-wechsel nach Massgabe des Friedensvertrags von Versailles. U. Würzburg, 1922. R. Meurer. — **Pillaut (J.),** Du caractère politique de la notion de la nationalité. Rev. Lapradelle, 1916. — **Polacco (V.),** A proposito di un recente decreto-legge sulla cittadinanza. Arch. giur., 1923. — **Prudhomme (A.),** La perte de la nationalité française et la prise de service militaire en pays étranger. Clunet, 1923. — **Ratjen (H.),** Reichsangehörigkeit und Wehrpflicht. Niemeyers Z., 1913. VII, 579. — **Salem (E. R.),** Des effets en Turquie de la naturalisation obtenue par un sujet ottoman, sans autorisation du gouvernement turc. Clunet, 1906 ; Des conflits de lois en matière de nationalité en Turquie. Rev. Lapradelle, 1907 ; Effets de l'annexion des territoires de la Turquie aux Etats balkaniques en matière de nationalité. Clunet, 1913. VIII, 132. — **Santeraud (M.),** Du changement de la nationalité en France par le mariage. Clunet, 1918. — **Schatzel (W.),** Der Staatsangehörigkeitswechsel bei Gebietsveränderungen Kohlers Z., 1922-23. — **Schwartz (I.),** Das Staatsbürgerrecht im internationalen Verkehr ; seine Erwerbung und Verlust. Niemeyers Z., 1907. — **Scott (J. Brown),** Nationality : jus soli or jus sanguinis. A. J. I. janvier 1930, volume 24, nº 1, p. 58. — **Sée (E.),** De l'influence de l'acquisition d'une nationalité étrangère sur la nationalité autrichienne. Clunet, 1916 ; Perte de la nationalité autrichienne. Clunet, 1924. — **Semeraro (G.),** La cittadinanza italiana nelle Nuove Provincie. Riv. dir. pubbl., 1921. — **Sobota (Emil),** Das tschechoslavakische Nationalitätenrecht. Ins Deutsche übersetzt von J. Kalfus. Prag (« Orbis »), 1931. 8º. — **Staël-Holstein (Baron de),** La nationalité, son acquisition et sa perte d'après les nouvelles lois scandinaves. R. D. I. légis. comp., 1925, nºs 4-5, p. 676. — **Streit (G.),** La nationalité des sociétés commerciales. R. D. I. légis. comp., 1928, nºs 4-5, p. 494. — **Strupp,** Projet de convention internationale sur la nationalité élaboré par la Commission allemande du droit international, présidée par M. le Professeur Strupp. Acad. Dipl., tome VIII, p. 104. — **Tosti (G.),** Dei limiti giuridici della cosiddetta protezione del cittadino al l'estero. Riv. Dir. Int. IX, 375-389. — **Waldecker (L.),** Ein Beitrag zur Lehre von der Staatsangehörigkeit. Arch. off. R., 1914-15. — **Weil (H.),** La nationalité dans les rapports de l'Allemagne avec les Etats-Unis et les traités Bancroft. Clunet, 1917. — **Weiss (A.),** Le statut des enfants nés en Amérique latine de parents français. Clunet, 1918. — **Wilkinson (W. E.),** British nationality. Int. Law Notes, 1917. — **Winkler (P. Dr. Wilhelm),** Statistisches Handbuch der euro-

päischen Nationalitäten, 248 seiten, 1931. — **Yanguas,** La double nationalité en Amérique. R. D. I. légis. comp., 1925, nº 3, p. 364. — **Zeballos (E. S.),** De la nationalité et de la naturalisation dans la République Argentine. Clunet, 1918.

AVIS CONSULTATIF Nº 7 SUR L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE POLONAISE. — L'article 4 du Traité des Minorités, signé à Versailles le 28 juin 1919, contient une stipulation ainsi conçue :

« La Pologne reconnaît comme ressortissants polonais, de plein droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité allemande, autrichienne, hongroise ou russe, qui sont nées sur ledit territoire de parents y étant domiciliés, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité elles n'y soient pas elles-mêmes domiciliées. »

Se fondant sur cette stipulation, le Gouvernement polonais dénia à certains anciens ressortissants allemands la nationalité polonaise dans le cas où leurs parents n'avaient pas été domiciliés sur le territoire faisant actuellement partie de la Pologne, aussi bien au moment de la naissance de l'individu qu'à la date de l'entrée en vigueur du traité, c'est-à-dire le 10 janvier 1920 ; il leur refusa, en conséquence, le bénéfice du traitement minoritaire. L'Association allemande pour la sauvegarde des minorités en Pologne avisa de ce fait le Secrétariat de la Société des Nations (nov. 1921). Un comité de trois membres du Conseil fut chargé de suivre l'affaire. Le 7 juillet 1923, le Conseil après avoir consulté un comité de juristes, décida de demander à la Cour un avis consultatif sur sa propre compétence et — en cas de réponse affirmative à cet égard — sur le point de savoir si l'article 4 se réfère uniquement au domicile des parents au moment de la naissance de l'individu, ou s'il requiert aussi le domicile des parents au moment de l'entrée en vigueur du traité. Le 13 septembre suivant, la Cour rendit son avis.

Contrairement à la thèse polonaise, elle répondit affirmativement, quant à la compétence du Conseil ; elle fut d'avis, en effet, que les dispositions du traité des minorités ne se réfèrent pas d'une manière restrictive aux ressortissants de la Pologne (ce qui aurait exclu les non-nationaux habitant le territoire et désirant obtenir la nationalité polonaise), mais élargissent considérablement les conceptions de « minorités » et de « population » en parlant, d'une part, des « habitants » des territoires sur lesquels la Pologne a assumé la souveraineté et, d'autre part, des « habitants » qui diffèrent de la majorité de la population par la race ou la religion, ainsi qu'en établissant un engagement pour le Gouvernement polonais à protéger les « habitants » de la Pologne sans distinction de nationalité.

D'ailleurs, les clauses du traité établissant un droit à la nationalité polonaise avaient été signées par la Pologne à un moment où sa population n'était pas encore définitivement fixée quant à son allégeance politique. Il est donc essentiel que les personnes dont l'allégeance est contestée puissent se prévaloir de la protection que le traité donne aux minorités.

Sur la seconde question, la Cour estime que le texte de l'article 4 est clair, en ce sens qu'il faut — non qu'il suffit — qu'au jour de la naissance de l'intéressé, ses parents aient eu sur le territoire devenu plus tard polonais leur domicile, c'est-à-dire un établissement sérieux et permanent avec l'intention d'y rester.

L'avis fut accepté par le Conseil le 25 septembre 1923.

Bibliographie, Publications de la Cour Permanente : Série B, Recueil des avis consultatifs, avis nº 7 ; série C, Actes et documents relatifs à l'avis nº 7, nº 3, troisième session, vol. III 1 et vol. III 2 ; série E, Rapport annuel, nº 1, p. 203 et s. — **Bonvalot (G.),** Les avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Thèse. Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1925. 8º, 128 p. — **Hudson (Manley O.),** The World Court, 1921-1931, p. 78 ; The work of the Permanent Court of International Justice during its first three years. (World Peace Foundation Pamphlets, vol. VIII, 1925, No. 7. Boston 1925, p. 327-378. — **Verzijl (J. H. W.),** Die Rechtsprechung des Ständigen Internationalen Gerichtshofes, 1922, mai 1926. Zeitschrift für Völkerrecht, XIII. Band, 4 Heft. — **Wells (Mrs. John H.),** Three years of the World Court. Congressional Record, vol. 67, No 16, Appendix, p. 1185-1186.

AVIS CONSULTATIF RELATIF AUX DECRETS DE NATIONALITE EN TUNISIE ET AU MAROC. — Un décret beylical du 8 novembre 1921, promulgué en Tunisie, stipule que :

« Est Tunisien, à l'exception des citoyens, sujets ou ressortissants de la Puissance protectrice autres que nos sujets, tout individu né sur le territoire de notre Royaume de parents dont l'un y est né lui-même, sous réserve des dispositions des conventions ou traités liant le Gouvernement tunisien. »

Il fut complété par un décret du Président de la République française ainsi conçu :

« Est Français tout individu né dans la Régence de Tunis, de parents dont l'un, justiciable au titre étranger des tribunaux français du Protectorat, est lui-même né dans la Régence. »

Une législation identique fut promulguée dans la zone française du Maroc. La Grande-Bretagne protesta contre l'application des décrets tunisiens aux sujets britanniques et fit d'autre part savoir qu'elle ne saurait reconnaître comme applicables à des personnes ayant droit à la nationalité britannique les décrets mis en vigueur dans la zone française du Maroc. Après des négociations difficiles, le Gouvernement britannique fit part de son intention de saisir le Conseil de la Société des Nations, aux termes de l'article 15 du Pacte. Le Gouvernement français, cependant, contesta la compétence du Conseil, eu égard à l'alinéa 8 dudit article. Les deux Etats finirent par se mettre d'accord pour que le Conseil de la Société des Nations demandât à la Cour un avis consultatif sur la question de savoir si le différend qui les séparait était ou non affaire exclusivement d'ordre intérieur. Le Conseil prit, le 4 octobre 1922, une résolution en ce sens et la Cour rendit son avis le 7 février 1923.

D'abord elle précise qu'il s'agit de savoir uniquement si le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de la France, au sens de l'article 15, alinéa 8, du Pacte. Elle constate que, dans ces conditions, elle se prononce uniquement sur la nature du conflit, de sorte que sa décision ne saurait être interprétée comme une opinion quant au fond.

A ce propos, la Cour développe sa théorie, devenue désormais classique, sur la notion du « domaine réservé » à la compétence exclusive d'un Etat, domaine qui, selon la Cour, comprend les matières qui ne sont pas, en principe, réglées par le droit international, mais dont l'étendue varie avec le développement des rapports internationaux.

Appliquant cette doctrine aux faits de la cause et sans entrer dans le fond du débat, la Cour conclut que le différend en question ne porte pas sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de la France et qu'en conséquence le Conseil était compétent pour connaître du conflit dont la Grande-Bretagne l'a saisi.

Lors de la lecture de l'avis en séance publique, le représentant français demanda à la Cour de donner acte au Gouvernement français de ce qu'il proposait au Gouvernement anglais de soumettre à celle-ci le litige quant au fond. A la suite de cette déclaration, des négociations s'engagèrent ; elles aboutirent, le 24 mai 1923, à un échange de notes entre les deux gouvernements réglant le différend qui les avait séparés.

La Cour prit acte de l'échange de notes dans sa séance du 12 juin 1923. En exécution de l'accord anglo-français, le Gouvernement de la République française promulgua une loi, en date du 20 décembre 1923, sur l'acquisition de la nationalité française dans la Régence de Tunis, abrogeant les décrets du 8 novembre 1921.

Bibliographie : Publications de la Cour permanente : Série B, Recueil des avis consultatifs, avis nº 4 ; Série C, Actes et documents relatifs aux arrêts et avis nº 2, deuxième session extraordinaire : documents relatifs à l'avis nº 4 ; Série E, Rapport annuel nº 1, p. 188 et suiv. — **Aguesse (Louis),** Souveraineté et Nationalité en Tunisie. Préface de Louis Milliot. Paris, Recueil Sirey, 1930. 8º, XII, 371 p. ; Avis consultatif nº 4. Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, passim. — **Coulon (L.),** La nationalité en Tunisie d'après le décret du 8 novembre 1921. Journal des Tribunaux de Tunisie, 1923, 15-30 avril, p. 121. — Décrets (Les), de nationalité devant la Cour permanente de justice internationale. L'avis consultatif de la Cour. Bulletin du Comité de l'Afrique française, renseignements coloniaux, nº 3, 1923, mars, p. 86-96. — **Deth (Aart van),** Etude sur l'interprétation du § 8 de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations. Thèse, Université libre d'Amsterdam, 1928. 8º. 155 p. Chapitre VI : Le différend franco-britannique, p. 72-96 ; Chapitre VII : Les leçons du quatrième avis de la Cour, p. 97-113. — Dispute (The Tunisian--), The journal of Comparative Legislation and International Law, 1923, February, p. 134-136. — **Gregory (Charles Noble),** An important decision by the Permanent Court of International Justice. The American Journal of International Law, 1923, April, p. 298-307. — **Harris (H. Wilson),** Nations at law. Great Britain and France at The Hague. Daily News, January 18th, 1923, et « Société des Nations », 1923, janvier-février, p. 140-142. — **Hudson (Manley O.),** The World Court 1921-1923, p. 69 et suiv. — **Hurst (Cecil),** Interprétation of art. 15, § 8 of the Covenant of the League of Nations. Matters solely within the Jurisdiction of a State dans le British Yearbook of International law, 1923-1924, p. 175-179. — **Lapradelle (A. de),** Les décrets du 8 novembre 1921 sur la nationalité d'origine en Tunisie et au Maroc (zone française) devant la Cour permanente de Justice internationale. Revue de droit international privé, XVIII, 1922-1923, p. 1-287. — **Latey (William),** The Anglo-French Tunis Dispute. Transactions of the Grotius Society, vol. 9, p. 49-60. — **Mandere (H. Ch. G. J. van der),** De uitspraak van het Hof van den Volkenbond in zake de Marokkaansche en Tunesische Nationaliteitsdecreten. Weekblad van het Recht, 1923, 28 Maart, p. 7. — Nationality decrees and the International Court. Law Journal, 1923, February 29th, p. 69. — **Picard (Maurice),** Le différend franco-anglais relatif aux décrets du 8 novembre 1921 sur la nationalité d'origine en Tunisie et au Maroc devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. Journal du droit international, 1923, p. 256-266. — **Redslob (R.),** Le litige franco-britannique sur les décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc. Observations sur le quatrième avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale. Revue de droit international. Genève, 1924, p. 5-15. — **Ruzé (Robert),** Le différend franco-britannique au sujet des décrets de nationalité à Tunis et au Maroc (zone française). Revue de droit international et de législation comparée, 1923, p. 597-627. — **Tumedei (Cesare),** La Corte dell'Aja e la nazionalità in Tunisia. Politica, 31 marzo 1923, p. 277-285. — **Verzijl (J. H. W.),** Die Rechtsprechung des Ständigen Internationalen Gerichtshofes, 1922, mai 1926. Zeitschrift für Völkerrecht, XIII. Band, 4. Heft. — **Vineuil (Paul de),** Les leçons du quatrième avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale. Revue de droit international et de législation comparée, 1923, p. 291-301. — **Winkler (Pierre),** Essai sur la nationalité dans les protectorats de Tunisie et du Maroc. Paris, Jouve et Cie, 1926. 8º 264 p. ; Le conflit franco-anglais sur les décrets du 8 novembre 1921, p. 211-240.

NATIONALITES (Le Principe des). — Le principe des nationalités, qui est une des plus grandes forces spirituelles de l'histoire moderne, a une double origine. L'une est dans la philosophie rationaliste des XVIIe et XVIIIe siècles, cette « philosophie des lumières » qui, écartant le dogme ancestral d'une autorité préétablie, se met à sonder les soubassements de l'Etat et à poser la question de sa légitimité. L'autre source du principe est dans le mouvement d'émancipation qui, depuis le temps de la Renaissance, agite les peuples, leur inspire la conscience d'eux-mêmes et la résolution de prendre en main les rênes de leurs destinées. Ces deux courants se touchent, l'un agit sur l'autre : les thèses hardies des penseurs communiquent aux masses mouvantes des élans nouveaux ; à leur tour, les peuples qui s'éveillent et veulent s'affranchir demandent à la doctrine de justifier leur action.

A. — LA PHILOSOPHIE RATIONALISTE DES XVIIe ET XVIIIe SIECLES. — La genèse philosophique du principe des nationalités se place dans l'ensemble des phénomènes qui marquent, au siècle cartésien, la déchéance des autorités traditionnelles et l'avènement de la raison souveraine. C'est la rupture avec le dogme, bouleversement des idées qui ne se produit pas seulement dans le domaine de la religion, mais aussi dans la sphère de la politique. L'Etat qui a été longtemps subi comme un ordre de choses intangible dicté par la Providence, est assailli par la critique. Au lieu de l'accepter, on le raisonne. On met bas le fardeau qu'on portait avec résignation depuis des siècles, on examine ce qu'il contient et s'il vaut la peine d'être rechargé sur des épaules fatiguées.

Cette enquête aboutit à une négation des valeurs existantes et à une reconstruction scientifique de l'Etat, de son origine, de sa légitimité, de sa limitation. Cependant les nouvelles théories vont s'édifier suivant une méthode originale qui leur donnera un caractère indélébile. Ce sera la méthode géométrique de Descartes et de Spinoza. Une des grandes originalités de ces penseurs fut de bâtir leur métaphysique en mathématiciens ; la philosophie était pour eux une déduction généralisée, appliquée à la science universelle. Or, il arriva que ce mode de construction fut transporté à la politique. Spinoza lui-même en donnait l'exemple. C'est ainsi que la politique devint, comme l'Ethique du célèbre Hollandais, une science « *more geometrico demonstrata* ». Cette manière de considérer les choses était ancrée profondément dans les esprits de l'époque. Elle a exercé jusqu'à la fin du XVIIIe siècle un ascendant remarquable. Christian Wolff s'en inspira quand il écrivit ses manuels académiques, et Pufendorf suivit les mêmes voies lorsqu'il entreprit d'établir, par les procédés de la géométrie, tout un système de droit naturel dérivant, par nécessité logique, du principe de la sociabilité.

Cette école fête son triomphe suprême dans la doctrine de la Révolution française. Une logique serrée déduit les lois constitutionnelles et internationales. Les Chartes des peuples sont démontrées comme des théorèmes. Les valeurs historiques, les méthodes expérimentales n'existent plus, la seule dialectique façonne les destinées des peuples.

Pour appliquer pareille méthode, il faut, comme en géométrie, partir de vérités premières que l'esprit humain saisit par une connaissance immédiate, intuitive, et sans l'intermédiaire du raisonnement. Il faut partir, comme Descartes, d'un *cogito, ergo sum.*

Or, la première thèse, réputée intangible, que pose la philosophie politique de cette ère, est l'axiome de la liberté individuelle. Cette loi, souvent étouffée dans l'histoire, mais ressuscitant toujours, fut proclamée avec une conviction profonde par la lignée des penseurs qui écrivaient alors sur la nature de la société politique, les Grotius, Althusius, Hobbes, Spinoza, Pufendorf, Locke et Rousseau. Après eux, leurs disciples défendirent la thèse à la barre de l'Assemblée Nationale : « L'homme est né libre », si même il est dans les fers.

Il résulte de cette maxime fondamentale que l'Etat et l'autorité qui lui est inhérente ne s'expliquent et ne se justifient que par la volonté concordante des citoyens. L'Etat n'est légitime que s'il est consenti par ses propres sujets. *L'Etat est l'œuvre du peuple disposant de lui-même.*

C'est ici que s'enchaîne, en bonne logique, l'idée du contrat social. Doctrine vénérable qui remonte à l'antiquité classique, doctrine plus clairement posée par quelques auteurs du XVIe siècle, notamment par le jésuite Suarez, et qui tient un rôle capital dans la pensée de Calvin, mais doctrine qui est seulement approfondie et charpentée avec système par le droit naturel des XVIIe et XVIIIe siècles.

Il ne nous importe pas d'entrer dans l'étude de cette idée du contrat social qui a été développée avec tant de variations par les auteurs de l'époque et qui est une des pensées conductrices de la Révolution française. Pour nous, qui nous orientons vers le principe des nationalités, il s'agit uniquement de retenir la pensée initiale, si puissante et si riche d'avenir, que le peuple a le droit de disposer de lui-même. L'Etat n'est pas un phénomène super-humain, puisant sa force dans quelque loi implacable, transcendantale ; l'Etat est une création des citoyens, il se fait et se délie par la volonté de ses participants.

C'est la thèse de l'autodétermination en matière politique.

Analysant cette affirmation apodictique, on découvre qu'elle contient deux postulats, étroitement liés, et qui sont seulement des orientations différentes de la même vérité fondamentale. Ces deux postulats sont la souveraineté du peuple et la loi des nationalités. La première maxime, la souveraineté du peuple, se rapporte à la structure de l'autorité, elle assure au peuple le libre choix de ses gouvernants. Sont seuls légitimes les magistrats qui sont institués par les citoyens eux-mêmes. La deuxième maxime, la loi des nationalités, traite de la délimitation de l'Etat. Elle proclame le droit des citoyens de circonscrire la communauté politique dans laquelle ils entendent se grouper.

La première de ces règles domine la vie constitutionnelle, la seconde est une loi régulatrice des frontières.

Voici donc le postulat des nationalités, contre-partie de la souveraineté du peuple, situé dans son cadre politico-philosophique. Il apparaît comme élément intégral d'un système créé par la réflexion. Il n'est coloré d'aucune nuance émotive, aucun sentiment ne résonne en lui. Bref, il a un caractère tout à fait rationaliste.

Ce caractère n'apparaît pas seulement dans la justification que donnent à la thèse des nationalités les penseurs de l'époque ; il s'affirme aussi dans la manière dont est conçue la motivation qui amène les hommes à tracer les frontières de leurs Etats. Cette motivation, à en croire les philosophes, n'est qu'un raisonnement sur les meilleurs moyens d'atteindre un but envisagé. Calcul d'opportunité pur et simple. Quelle sera la délimitation de l'Etat, quelle sera sa configuration territoriale — et en même temps ethnique, la population suivant le sort du pays — qui pourra garantir le rendement le plus favorable des intérêts poursuivis, intérêts tant matériels que moraux ? Voici, d'après ces théoriciens, la seule question qui préoccupe les fondateurs de la Société politique. Leur Etat est un mécanisme qui doit rapporter un maximum d'avantages.

Cette évaluation utilitaire est un trait général imprimé à la philosophie sociale de ce temps. L'homme et son aspiration individuelle sont le pôle autour duquel gravite le corps de l'Etat. L'instinct égocentrique, la volonté de conservation et de bien-être — et même dans un sens plus noble, le désir d'un développement intégral de la personnalité — sont les forces qui font naître la coopération et la dirigent. Conception atomistique et mécanique de la vie en société. L'homme seul et son bonheur sont sacrés. L'homme est l'unique point stable dans le monde mouvant de la politique. C'est pour lui seul que doit fonctionner le puissant rouage de la loi et de l'activité communes. C'est toujours la vision géométrique de la coexistence nationale. Les citoyens sont les points qui déterminent la figure de l'Etat.

Etudiant ces doctrines de la souveraineté du peuple et des nationalités, n'oublions pas qu'elles se meuvent sur des voies déjà préparées par la Réforme. La conscience individuelle se substituant à l'autorité de l'Eglise, et l'homme prenant de ce chef la responsabilité personnelle de son salut, ce principe de la rénovation religieuse au XVIe siècle, c'est l'idéal de l'auto-détermination, et ce n'est pas autre chose. Cet idéal qui s'épanouit d'abord dans le monde spirituel rayonne bientôt dans la sphère politique. En effet, comment la réflexion critique, s'attaquant à l'autorité de l'Eglise, devrait-elle s'arrêter devant l'autorité de l'Etat ? L'une et l'autre seront mises en question. Il s'agira de remonter à la source première de la vie religieuse et de la vie en société. La personnalité individuelle reprendra ses droits primitifs : elle édifiera ses rapports avec Dieu sur la foi, et ses relations avec l'Etat sur une libre adhésion.

L'homme redevient ainsi le centre de sa destinée. L'Evangile retrouvé lui enseigne sa valeur, sa dignité, lui apprend qu'il est libre et responsable de lui-même. C'est la souveraineté individuelle qui s'élève contre le pouvoir absorbant de l'Eglise et qui se dresse en même temps contre l'absolutisme des gouvernements temporels.

Cependant la Réforme a encore activé par une autre voie l'épanouissement des nationalités. En brisant ce grand corps qui créait l'unité spirituelle au Moyen Age, en dissociant l'Eglise et le Saint-Empire qui unissaient les hommes de toute allégeance par le lien d'une portée morale embrassant tous les pays de la chrétienté, elle a tout naturellement conduit les peuples à se rallier autour d'un nouvel idéal de solidarité. Ce fut la nation qui récolta les forces émotives devenues libres par le démembrement des valeurs universelles ; ce fut la nation qui s'intronisa héritière des Empires ébranlés.

Mais revenons à la philosophie des lumières. Voyons quelle a été sa valeur et sa portée. Les penseurs politiques des XVIIe et XVIIIe siècles ont proclamé un droit fondamental des nationalités. Il est entendu qu'ils ont donné à ce droit une allure franchement rationaliste. Ils lui ont fait sa place dans un Etat imaginaire qu'ils concevaient comme une création tout à fait opportuniste ; leur Etat était construit par les intéressés qui pesaient les avantages, les défauts de tel mécanisme et cherchaient la forme d'association garantissant le meilleur rendement. C'était, de la part des philosophes, une spéculation, cloîtrée dans l'abstraction, étrangère aux réalités de ce monde. Car l'histoire nous apprend que les Etats ne se font et se démembrent guère en vertu de raisonnements. Ils ne sont que faiblement inspirés par des combinaisons d'ordre utilitaire. Les Etats ne sont pas des sociétés par actions. Certes, on trouve à leur base des volontés conjuguées, mais ce sont des volontés obéissant à des forces émotives ; ce sont des vagues de sentiment procédant d'une impulsion primitive, peut-être activées par des conducteurs d'hommes, et toujours plus ou moins orientées par des événements qui sont soustraits à la prévision et aux calculs des humains.

Cependant, une fois défalquée l'erreur inhérente à cette conception, une fois déblayé l'échafaudage de la motivation utilitaire, une idée subsiste qui garde une importance capitale : c'est l'idée d'un droit des nationalités, droit fondamental, intangible et qui assure aux hommes la faculté de déterminer les frontières de leurs Etats. Il suffira que cette idée d'un droit primordial, prise en elle-même, dépouillée de son vêtement dialectique et factice, vienne se réfléchir sur le mouvement réel des nationalités, vienne se modeler sur ce pathos d'une force élémentaire qui se produit dans l'histoire des peuples, pour que naisse une formule définitive et plus véridique. Ce qu'elle sanctionnera, ce ne sera plus la combinaison ingénieuse de l'Etat le plus avantageux, mais le mouvement créateur, émotif, passionné des hommes qui sont emportés par la force d'un sentiment vers une constellation nouvelle de leur vie collective. Ce qu'elle sanctionnera, ce sera « l'âme cherchant son corps ».

A quel moment de l'histoire cette fusion s'est-elle opérée ? A quel moment la doctrine, descendant des sommets de la dialectique, est-elle venue prendre parti

dans les événements et consacrer les gestes dynamiques des peuples traçant les frontières dans lesquelles ils entendaient vivre et affirmer leur génie individuel ? Il est difficile de préciser une date. La thèse a pris racine dans la vie politique par une série de crises et de professions de foi successives. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elle a obtenu droit de cité au cours d'une évolution qui commence en 1789 et se poursuit jusqu'au Congrès de Berlin.

Descendons maintenant vers les réalités, voyons les événements de l'histoire qui ont vu germer et s'épanouir le principe des nationalités.

B. — L'EMANCIPATION DES PEUPLES EN LIAISON AVEC LA THESE DES NATIONALITES. — Nous avons vu des systèmes philosophiques mettre en relief la loi de l'autodétermination en matière politique.

A côté de ces constructions de la pensée, les précédant, les accompagnant et non sans être influencées par elles, une série de secousses politiques viennent à se produire, séismes par lesquels les peuples brisent leurs chaînes aveuglément, acceptées pendant des siècles, et s'emparent en maîtres de leurs destinées. C'est l'autodétermination mise en pratique sur la scène de l'histoire. Tantôt cet acte de puissance primitive, laissant intactes les frontières de l'Etat, se traduit seulement par l'établissement d'une constitution nouvelle ; tantôt procédant à une refonte plus complète, il modifie en même temps le domaine territorial de la coexistence politique. C'est la souveraineté du peuple qui joue, seule ou en alliance avec le principe des nationalités. Mais dans l'une ou l'autre forme se traduit toujours le geste d'un groupe ethnique disposant de lui-même.

Ecrire l'histoire de ces affranchissements serait retracer les annales des derniers siècles depuis la Renaissance, car toute cette époque est marquée par une émancipation progressive des peuples. Pour nous, qui recherchons les origines d'une force politique moderne, il importe seulement d'indiquer les impulsions principales.

Observons que les mouvements d'indépendance dont il s'agit ne dressent pas toujours face à face dans l'arène les sujets, d'une part, et la couronne, de l'autre. Il est au contraire des élans de libération qui unissent le peuple et la dynastie contre un adversaire commun, puissance intermédiaire ou allogène qui les met tous deux en péril : nous pensons à la féodalité, à l'Eglise.

L'abaissement du régime féodal dans les grands pays d'Europe à la fin du Moyen-Age a été possible parce que les rois, dans leur œuvre de consolidation, trouvèrent un appui dans les masses populaires, qui s'insurgeaient comme eux contre les envahissements des pouvoirs médiats. On voit ainsi la France, l'Angleterre et l'Espagne délier les nœuds encombrants du vasselage. En Allemagne, où l'Empereur est trop faible pour parfaire l'œuvre de centralisation, les grands seigneurs territoriaux se substituent à lui et refoulent les droits féodaux pour se tailler des Etats de seconde et de troisième grandeur. Mais il n'y a pas seulement cette consolidation dynastique, œuvre qui reste un affranchissement partiel, non intégral. Il y a encore un autre phénomène, plus représentatif de l'émancipation populaire : ce sont les désagréments de la vassalité qui font naître des Etats nouveaux. Des parties du corps féodal se détachent de l'ensemble et se façonnent en organismes d'allure démocratique. Nommons les cantons suisses, les cités italiennes, les villes libres de l'Empire germanique. Ce sont là des *res publicæ*, des *civitates* qui affirment leur souveraineté ou du moins leur dépendance de la seule couronne.

L'événement historique le plus saisissant qui ait eu lieu dans ce domaine est l'affranchissement du peuple helvétique. Lorsque Albrecht, le fils de l'Empereur Rodolphe, commet des empiètements sur les anciens droits du pays pour agrandir le patrimoine des Habsbourg, trois régions, Uri, Schwitz et Unterwalden s'unissent, le 1er août 1291, en une Alliance Eternelle. Bientôt la Ligue étend ses cercles, elle embrasse un nombre grandissant de contrées voisines ; les batailles victorieuses de Morgarten, de Sespach et de Naefels consolident la liberté naissante. Mais les Suisses, qui à l'origine s'élèvent uniquement contre la violation de leurs franchises par les pouvoirs médiats, élargissent plus tard leurs revendications. Ils se mettent en opposition avec l'Empire lui-même, auprès duquel ils ne trouvent ni justice ni protection. Ils prétendent dénouer tous les liens d'autorité qui les retiennent et se retrancher dans une parfaite indépendance. La paix de Bâle, en 1499, leur apporte le prix de leur lutte séculaire et confirme leur émancipation du Corps germanique.

L'affranchissement des pays helvétiques est un événement précoce, et il faut attendre jusqu'à la fin du XVIe siècle pour rencontrer un mouvement analogue : c'est la guerre d'indépendance des Pays-Bas. Ici le spectacle est bien différent. Dans ces provinces qui, après l'abdication de Charles-Quint, sont passées à la couronne d'Espagne, la noblesse et le peuple s'unissent pour la défense de leurs anciens privilèges menacés par le gouvernement de Madrid, et mènent une guerre de principe contre la dominaiton étrangère. Ce n'est donc pas un conflit d'ordre féodal, individuel et localisé dans ses revendications, comme au début des luttes helvétiques, c'est de prime abord une levée de boucliers nationale. Et ce qui donne encore un trait de caractère tout à fait particulier à la lutte des provinces du Nord qui, après la pacification des contrées méridionales, poursuivent le combat, c'est la question religieuse. La guerre pour la liberté politique est en même temps une guerre pour la liberté des consciences. Car entre le soulèvement des Suisses et l'insurrection des Pays-Bas s'est placé un événement qui a changé la face du monde et a donné, pour des siècles, une inspiration et une puissance nouvelles aux mouvements d'indépendance des peuples : c'est la Réforme.

On voit à cette époque les adhérents de la nouvelle foi entrer en lice et former des alliances pour reconquérir leur libre arbitre dans la sphère des choses divines et humaines. Liberté religieuse, souveraineté populaire, principe des nationalités, ce sont les enjeux de la lutte. Mais le plus souvent ces intérêts fusionnent et se liguent, de sorte qu'il est difficile de caractériser tels mouvements d'émancipation qui se produisent à l'époque, par l'empire exclusif ou même la prépondérance de l'un ou de l'autre de ces mobiles.

Voici les exemples les plus frappants dans cet ordre d'idées :

Lorsque les Habsbourg, grâce à l'extension gigantesque de leurs domaines héréditaires, se sont acquis une supériorité vraiment écrasante et s'apprêtent à traduire en réalité tangible l'Empire imaginaire du Moyen-Age, les peuples menacés prennent les armes. Ils font mieux : ils forment des alliances pour leur protection commune.

Cette levée européenne de boucliers contre la Maison d'Autriche est une lutte pour l'indépendance. Or, n'oublions pas qu'à cette époque l'idée d'indépendance revêt un caractère particulièrement élevé. En même temps que la liberté politique, il s'agit de sauvegarder un bien plus noble encore : la liberté de la pensée. Les princes et les villes d'Allemagne qui ont accepté la foi nouvelle, l'Angleterre, la Suède, les Pays-Bas combattent pour ce prix. Ici encore la Maison d'Autriche est l'adversaire naturelle, les Habsbourg sont en alliance indissoluble avec l'Eglise, car la couronne romaine, leur apanage, est elle-même une institution de la doctrine catholique.

La guerre des Hussites, préfiguration de la Réforme et des luttes qu'elle déchaîne, les révolutions politico-religieuses en Angleterre au XVIIe siècle, qui valent au

peuple son avènement au pouvoir, la lutte séculaire de la Hongrie contre l'Autriche qui met en péril sa liberté tant spirituelle que nationale, voici d'autres phases de cette évolution.

En 1776, éclate la guerre d'indépendance des colonies nord-américaines. On est tenté de voir en elle un modèle classique du genre. Toutefois, on ne peut pas dire qu'elle se place nettement sous le signe des nationalités. Certes, le peuple d'outre-mer a pleinement conscience de son droit d'autodétermination. Il est trop imbu de la philosophie de cette ère qui va lui dicter sa constitution modelée selon la séparation des pouvoirs étatiques, pour ne pas s'appuyer sur les armes qu'elle lui offre. Cependant il n'inscrira pas l'idée des nationalités sur son drapeau, mais cherchera plutôt la justification de son soulèvement dans les abus de pouvoirs commis par le gouvernement britannique. Ces abus, pensent les hommes de 1776, confèrent aux sujets *le droit de résistance* affirmé par les auteurs.

A cette guerre se rattache un duel diplomatique entre la Grande-Bretagne, luttant contre l'insurrection de ses colonies, et la France qui vient de conclure avec les pays insoumis non seulement un traité de commerce et d'amitié, mais encore une alliance défensive. Le gouvernement de Louis XVI affirme son droit de reconnaître les nouvelles formations politiques d'outre-mer et de passer des conventions avec elles. Ce n'est pas que la France officielle veuille juger par là et déclarer légitime la sécession opérée dans l'autre continent. Elle se borne à constater un événement historique, savoir que les colonies anglaises d'outre-mer ont effectivement conquis leur liberté, ont su la maintenir contre les efforts de la Métropole et ont établi chez elles des gouvernements réguliers et stables. Ce fait, pense le gouvernement de Paris, permet de traiter les anciennes colonies comme des Etats indépendants. Voilà l'argumentation des ministres de Louis XVI. Elle ne va pas plus loin. Elle s'attache à un point technique, elle ne remue pas le fond du problème. Il est vrai que non seulement le gouvernement, mais l'opinion française tout entière prennent fait et cause pour les insurgés. Cependant, ne l'oublions pas, il y a dans cet élan populaire la vieille rancune de la Guerre de Sept Ans qui saigne encore ; cela fait que cet enthousiasme pour la liberté américaine ne procède pas au premier chef d'une conviction de droit.

Sous la Révolution se dessine un mouvement plus précis ; mais il est excessif et, de plus, il est éphémère.

Le 19 novembre 1792, Ruhl, député du Bas-Rhin, fait à la Convention un rapport impressionnant. Le Club des Amis de la Liberté et de l'Egalité, à Mayence, déclare-t-il, lui a posé la question de savoir si la France accordera sa protection aux habitants de la ville ou compte les abandonner à la merci des despotes qui les menacent. Soutenant la requête, le député demande à la Convention de déclarer que la nation française protégera les peuples qui voudront fraterniser avec elle dans le même idéal politique et humanitaire. Carra monte à la tribune et parle dans le même sens. Il invoque la souveraineté populaire, donnant à ce terme un sens très large qui embrasse non seulement la faculté des citoyens de déterminer leur gouvernement, mais aussi leur droit de sécession et de rattachement à un autre Etat. « En déclarant la souveraineté de la nation française, vous avez reconnu la souveraineté de toutes les autres nations. Vous avez délivré vos voisins de la tyrannie, vous ne devez pas les abandonner quand ils se jettent dans vos bras. » La Convention approuve cette profession de foi et vote immédiatement la déclaration solennelle et restée fameuse que la France accordera secours et fraternité à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté.

Un autre décret du 15 décembre donne avis aux généraux sur la conduite à tenir dans les pays où ils porteront leurs armes. Ils aboliront les anciens droits, les anciennes constitutions. Au nom de la France, ils promettront aux peuples paix, secours, liberté, fraternité, égalité. Ils proclameront le principe de la souveraineté nationale et convoqueront les citoyens pour l'élection de leurs magistrats.

En se donnant cette règle de conduite, la France, non seulement reconnaît la légitimité des soulèvements pour la suprématie du peuple et le libre groupement national, elle fait davantage : elle prétend intervenir elle-même par une action politique et militaire pour seconder l'œuvre d'affranchissement qui est entreprise dans des pays étrangers. Cette attitude, inspirée à la République par un zèle de prosélytisme n'est pas, dans son essence, conforme au droit des gens ; elle peut tout au plus se justifier au titre de la légitime défense contre la Coalition qui menace les frontières. Quoi qu'il en soit, cette action de la France n'incarne pas encore le mouvement des nationalités, qui est spontané par définition, qui doit émaner du peuple intéressé lui-même et qui perd son véritable sens dès lors qu'il est déclenché par une main étrangère.

Du reste, la République abandonne bientôt les desseins humanitaires que lui inspiraient les dogmes de 1789. De libératrice, elle devient conquérante.

Napoléon Ier a donné quelques satisfactions aux volontés d'unification nationale en constituant la République cisalpine, la Confédération du Rhin et en fondant le duché de Varsovie dans cette terre classique du problème, dans cette terre polonaise où il a été tant vécu, réfléchi, exalté par la souffrance. Cependant, ces créations de l'Empereur ne sont pas dictées par une doctrine idéaliste de liberté ; elles poursuivent, au contraire, tout en saluant pareille doctrine comme une alliée du hasard, une politique de conquête européenne.

Puis ce sont les grands soulèvements contre la domination napoléonienne qui, méconnaissant les principes de 1789, a imposé des chaînes à l'Europe. Dès 1808, l'Espagne déploie la bannière de l'indépendance contre l'envahisseur et porte au maître du monde le coup fatal qui le fait chanceler pour la première fois. Belges, Magyars et Dalmates sont entraînés par cet exemple. Les paysans du Tyrol prennent les armes et s'engagent dans une lutte farouche contre l'Etranger. Mais le mouvement de la plus grande envergure est le soulèvement de la Prusse après la catastrophe d'Iéna. Le désastre national suscite une renaissance de toutes les forces vives. Le peuple, voyant sa dynastie réduite à l'impuissance, prend en ses propres mains la cause du pays. Toute l'Allemagne, à laquelle ses poètes viennent de donner la conscience d'elle-même, allie ses forces pour libérer le territoire.

Toutefois, ces soulèvements ne réalisent pas la théorie des nationalités dans sa plénitude. Ils ne sont que des actes de libération individuelle. Ils n'ont pas, comme jadis la Révolution française, un caractère universel. Ainsi les Allemands de 1813 ne pensent qu'à eux-mêmes. Les philosophes et les théologiens, comme Fichte et Schleierwecker, les poètes comme Arndt et Koerner, qui prêchent la croisade contre l'envahisseur, ne s'élèvent pas à des considérations largement humaines, valant pour tous les peuples. Ils ne combattent que pour leur patrie ; ils exaltent sa langue et sa race. Leur vision n'est pas celle d'un égal pour tous, permettant à chaque nation de revendiquer son foyer ; au contraire, ils réclament déjà pour l'Allemagne, investie d'un rôle providentiel dans l'histoire, une place privilégiée au soleil. Ce n'est plus la nationalité qui les enflamme, c'est le nationalisme.

Cependant, même resserré dans ses rives étroites, le torrent est déchaîné. On ne l'arrêtera plus. C'est en vain que le Traité de Vienne, par une méconnaissance flagrante du courant désormais irrésistible, s'efforce de tracer des frontières immuables en invoquant la doctrine de la légitimité. Une brèche après l'autre vient

ébranler son œuvre factice. Les colonies américaines de l'Espagne et du Portugal se détachent de la mère patrie et fondent des Etats indépendants ; le peuple grec soulève le drapeau de l'insurrection et s'affranchit de la domination turque ; les Belges déchirent le lien qui les rattache au royaume de Hollande.

Ces nations qui affirment leur droit à l'existence trouvent dans le monde une sympathie vibrante, un enthousiasme pour la justice de leur cause.

Monroë élève sa voix pour les pays de l'Amérique latine. Sans établir dans son manifeste une véritable théorie à la fin de justifier la guerre d'indépendance des colonies latines d'Amérique, le président des Etats-Unis suppose du moins, comme prémisse de son raisonnement, la légitimité de leur sécession.

L'opinion européenne prend fait et cause pour les Hellènes qui lèvent le drapeau de l'indépendance contre la domination turque. Cet élan généreux procède d'un sentiment complexe : le souvenir de la Grèce antique, la solidarité chrétienne se mêlent à l'enthousiasme que suscite l'affranchissement d'un peuple opprimé. Cela fait que dans ce mouvement philhellène, soutenu par des prophètes illustres tels que Chateaubriand et Lord Byron, il est difficile de distinguer et de dégager la thèse autonome, valant par elle-même, que les peuples ont le droit de se créer des cadres individuels correspondant à leur volonté de vie collective. Mais cela n'empêche que cette thèse soit un des centres vitaux qui actionnent la guerre de libération des Hellènes et les alliances qui vont soutenir leur cause.

L'émancipation de la Belgique met en jeu trop d'intérêts immédiats des puissances voisines pour donner lieu à une telle envolée de sympathies d'ordre idéal.

Puis c'est le tocsin de 1848. C'est l'assaut général contre l'ancien ordre de choses. Toutefois, si cette année mémorable voit triompher la cause de la souveraineté populaire, le principe des nationalités, lui, ne remporte guère de trophées dans ce combat. La crise de 1848 aboutit à l'octroi de constitutions représentatives, mais non à une nouvelle délimitation de l'Europe.

Quelques années plus tard, l'évolution entre dans une phase décisive. Le principe va prendre corps et s'élever au rang d'une valeur autonome. Certes, il agit depuis des siècles sur les événements. Mais il ne se manifeste qu'à l'état de force élémentaire. Il est encore à l'état mi-conscient. Il apparaît sous forme d'esquisse, de pressentiment, de divination. Il n'est pas réfléchi, il n'est pas nettement formulé, enfin il est plus ou moins obscurci par le fait d'apparaître en connexion avec la loi de la souveraineté du peuple, loi parente, mais logiquement distincte. Pour entendre affirmer en termes précis l'axiome indépendant, dûment approfondi, qu'une nation a droit à un Etat, il faut attendre le Risorgimento. L'unification de l'Italie, soutenue par la politique de Napoléon III en faveur des nationalités, sera le moment où une véritable théorie scientifique viendra légaliser les actes d'émancipation des peuples qui prétendront édifier leurs propres foyers. Cette théorie définira la nation, les droits qu'elle revendique et le titre qui les justifie.

Une pléiade d'écrivains s'empareront de la cause.

Déjà Lamartine, Ministre des Affaires Etrangères en 1848, a développé la revendication dans un manifeste. Non content d'affirmer la justice de l'idée, il promet l'aide chevaleresque de son pays à tout peuple qui lutterait pour elle. Il se rapproche ainsi de ses devanciers, les hommes de la Révolution. « Si l'heure de la reconstitution de quelques nationalités en Europe, ou ailleurs, nous paraissait avoir sonné dans les décrets de la Providence, déclare-t-il, si la Suisse, notre fidèle alliée, était contrainte ou menacée, si les Etats indépendants de l'Italie étaient envahis, si on opposait des limites ou des obstacles à leurs transformations intérieures ; si on leur contestait, à main armée, leur droit de s'allier entre eux pour *consolider une patrie italienne*, la République française se croirait en droit d'armer elle-même pour protéger ces *mouvements légitimes de croissance et de nationalité des peuples.* »

Mancini, le promoteur de la thèse en Italie, déclare qu'à chaque nation appartient la souveraineté (*signoria*) d'elle-même et de tout son territoire. Ce titre lui donne la faculté de se constituer et de s'ordonner, de se choisir un gouvernement conforme à ses besoins, et lui confère *le droit de se transformer de nation en un Etat.*

L'Empereur Napoléon III adopte la doctrine des nationalités avec ferveur et passion. Il la défend par la plume, il la définit, il l'étaye de considérations historiques, plus encore, il prétend lui infuser la vie et fait d'elle un article de sa politique étrangère. Ne pouvant conquérir l'Europe par les armes, comme l'illustre chef de sa maison, il semble vouloir la dominer par la force d'une idée morale et se donner ainsi le prestige d'un sauveur, la dignité d'un arbitre dans l'histoire.

Champion des nationalités, il va porter ses armes au delà des Alpes, « non pour dominer, mais pour affranchir ». « Le but de cette guerre est de rendre l'Italie à elle-même » et de contribuer à y *fonder l'ordre « sur les intérêts légitimement satisfaits* ». Mais ce ne sont pas les armes qui auront le dernier mot, ce sera le plébiscite, institution qu'il préconise avec ardeur et qu'il fait entrer dans les mœurs politiques de son temps.

Ajoutons qu'à la même époque les Etats méridionaux de la Confédération Nord-Américaine proclament leur droit de sécession. C'est aussi la doctrine des nationalités qui les inspire, mais elle est moins apparente, du fait que les Etats dissidents, jouant sur une interprétation tendancieuse de la Constitution fédérale prétendent ne pas être liés au grand corps politique à titre définitif, mais seulement par une convention révocable.

C'est ainsi qu'en liaison avec le Risorgimento et la politique de Napoléon III, la théorie des nationalités prend ses positions. La nation a un droit à l'Etat, les frontières des gouvernements doivent s'identifier avec les limites des nations. C'est un *Cujus natio, ejus regio,* peut-on dire ; et cela sans parodier le fameux *Cujus regio, ejus religio* de la Paix d'Augsbourg, car il y a plus d'une analogie entre les guerres du XVIe, du XVIIe siècles pour la liberté religieuse et les luttes de notre époque pour la liberté nationale. Jadis, comme aujourd'hui, on prétendait façonner l'Etat d'après une valeur spirituelle ; naguère, c'était la foi qu'il s'agissait de réaliser dans le territoire ; de nos jours, c'est l'unité de peuplement.

La théorie des nationalités prétend donc que dans le cas d'une disparité entre la nation et l'Etat, un regroupement est légitime, regroupement qui se réalisera au moyen de la force ou d'une manière pacifique, soit par la fondation d'un Etat nouveau, soit par l'incorporation à un Etat existant de même caractère ethnique.

De cette norme résulte, *a fortiori*, que la structure harmonieuse d'une nation ayant le privilège de vivre dans le cadre d'un Etat ne doit pas être troublée par un démembrement forcé. L'annexion d'une province qui ne serait pas ratifiée par le vœu populaire se trouve ainsi condamnée.

Ici, nous touchons au double drame qui, à la même époque, a suscité une profonde impression dans tous les pays, a soumis le problème à la médiation des peuples, et a plus fait que tout autre événement pour enraciner le principe des nationalités dans les esprits : je veux parler de l'annexion du Slesvig et de l'Alsace-Lorraine. Par un détour singulier de l'histoire, Napoléon III, plus encore par ses défaites que par ses triomphes, accrédita son dogme. C'est du Belt et du Rhin que le principe des nationalités vibra par le monde et, s'unissant au sanglot séculaire de la Pologne, remua la conscience des peuples.

Répercutant l'écho de cette émotion poignante, Ernest Renan a écrit des pages définitives qui sont comme un bréviaire des nationalités.

C. — CARACTERE DU PRINCIPE NE DE CETTE EVOLUTION. — La thèse des nationalités, ainsi qu'elle s'est dégagée de l'histoire, est un axiome, une conception « a priori » de ce qui est juste, conception indémontrable parce qu'elle est primordiale et non dérivée, par les moyens de la logique, d'une vérité supérieure. C'est une conception intuitive, en un mot, un effluve de la volonté morale, tout comme la thèse de la liberté dont elle résulte par analyse.

Or, une fois qu'elle a pris racine dans la conscience humaine et qu'elle est ressentie comme une règle de justice qui s'impose par son autorité immanente, elle devient une puissance active dans la vie des peuples. L'élan d'émancipation, flot tumultueux du vouloir historique, a convergé vers une idée de droit. Ayant fait alliance avec elle, il subira son influence régulatrice. Dès lors, il ne laissera plus libre cours à son impulsion, il ne se jettera plus à l'aventure, mais cherchera dans l'idée de droit sa justification préalable. De plus, on verra se produire une interversion dans l'ordonnance des phénomènes. L'idée de droit, la conviction que les Etats doivent être délimités par les sentiments de connexion ethnique, déclenchera elle-même l'action en faveur du regroupement. Ce ne sera plus la force de la nature, ce ne sera plus la passion qui sera la force mouvante et déchaînera les événements ; ce sera la conviction d'une œuvre de justice à parfaire qui déterminera l'entrée en lice. Certes, la passion ne cessera pas d'exister et d'agir, mais elle se modérera en s'adaptant à la conception de droit dont elle dérivera son titre légitime. Parfois même l'idée seule agira, détachée des ardeurs populaires, ainsi quand des Etats tiers interviendront en régulateurs pour faire triompher, en des situations critiques, la doctrine si puissante et en dehors de laquelle la paix ne peut plus être garantie.

L'une de ses sources est dans le lac cristallin de la philosophie, l'autre dans le torrent tumultueux des passions populaires.

C'est ainsi que le principe des nationalités devient « un principe politique ».

Une période de l'histoire après l'autre a eu sa pensée maîtresse, pensée dans laquelle la vérité se mêlait à l'erreur, pensée aux contours plus ou moins précis, parfois même fluide et fantomatique, mais pensée dominatrice tout de même et régissant la vie des peuples : nommons le Saint-Empire, l'équilibre, les droits de l'homme, la souveraineté du peuple, la légitimité, la doctrine de Monroë. Ainsi, parcourant le zodiaque des constellations politiques, nous passons alternativement sous des signes différents ; aujourd'hui nous sommes entrés dans le signe des nationalités.

Ce principe, qui tint en haleine la deuxième moitié du XIXe siècle et le commencement du XXe, ce principe qui fut une des puissances génératrices de la grande guerre, inspira les traités de paix et se pose aujourd'hui avec une acuité peut-être encore plus troublante que jadis, implique une série de problèmes qui ne sont pas résolus et qui ne se dénoueront peut-être jamais tout à fait.

C'est d'abord le problème psychologique de savoir quelles sont, dans l'âme populaire, les forces qui font éclore la volonté nationale : communauté de langue, d'aspirations, de religion, d'histoire, avec leurs variantes et leurs composés. C'est ensuite le conflit de notre principe avec d'autres thèses politiques tout aussi bien fondées, conflit nous apprenant que la doctrine des nationalités, loin d'être une vérité absolue, n'a qu'une valeur relative. Citons en premier lieu parmi ces éléments contraires : la cohésion naturelle inhérente à l'Etat, une fois qu'il existe; nommons aussi la loi des frontières naturelles sous son double aspect : la défense du territoire et l'autarkia, tendance à faire de l'Etat un ensemble harmonieux de facultés économiques, susceptibles de le faire vivre par lui-même dans une mesure aussi large que possible. La tâche qui s'impose est de déterminer la mesure dans laquelle satisfaction peut être donnée au principe des nationalités sans heurter avec trop de violence d'autres revendications légitimes. Ce qui importera dans cet ordre d'idées, ce sera de trouver des solutions équitables, tenant un juste compte des intérêts en balance. C'est sous cet angle qu'on envisagera les différents modes de solution proposés : plébiscite et remaniement des frontières, transplantation de groupes ethniques, protection des minorités, éducation de l'esprit national afin de lui permettre de coexister avec un sentiment civique allogène.

Composition psychologique de la volonté convergente, lutte avec des forces adverses, modes de conciliation et d'apaisement, voici les problèmes qui sont inhérents au principe des nationalités. Les éclaircir est une des tâches les plus ardues, mais aussi des plus passionnantes qui soient dans le monde politique de notre temps.

Se vouant à ce travail, il faut savoir limiter son ambition. Dans le dogme des nationalités se mêlent des conceptions justes et fausses, également indéracinables. Il ne faut pas se leurrer de l'espoir qu'on pourra jeter une pleine clarté dans ce cratère empli de flammes et de fumée. L'erreur est une force politique aussi grande que la certitude. Il faut compter avec elle. Le monde des vivants est fait de lumière et d'ombre, la nature le veut ainsi, et l'humanité sera toujours poursuivie par l'apostrophe tragique de Pilate : Qu'est-ce que la Vérité ?

La justice n'atteint jamais à la vérité absolue. Le bras puissant de la logique ne la soutient pas jusqu'au bout. Il est un domaine où elle doit chercher ses voies par sa propre inspiration. A compter de cette limite, la justice n'est plus une science, elle est un art qui consiste à départager les valeurs. C'est ici qu'apparaît son imperfection, mais c'est ici que se révèle en même temps son génie et sa grandeur souveraine.

M. REDSLOB,
Professeur de Droit International
à l'Université de Strasbourg,
Membre Associé de l'Académie.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Les origines du principe des nationalités par M. Redslob, professeur de droit international. Séances et Travaux, tome VII-XII, décembre 1928. — **Acton (Lord),** Essay on Nationality; 1862. History of Freedom, 1919 et autres Etudes. — **Arduiono,** Verso la politica attuazione del principio di nazionalità, 1907. — **Barnes,** Article « Nationalism » In Encyclopedia Americana, 1919, vol. 19, p. 743 et suiv. — **Bauer (Otto),** Die Nationalitätenfrage und die social démocratie, 1909 ; Die Nationalitätenfrage und die social démocratie Blaetter zur Theorie und

Politik des wissenschaftlichen socialismus, vol. 2, 1924. — **Benès (Eduard),** Der Aufstand der nationen. Berlin, Bruno Cassirer, 1928. — **Birkas,** Le principe de nationalité et la justice internationale, 1929 (en hongrois). — **Blagoyevitch,** Le principe des nationalités et son application dans les traités de paix de Versailles et de Saint-Germain, 1922. — **Boehm,** Europa irredenta, 1923 ; Die Nationalitätenfrage (Jahrbuch fur Sociologie), 1927. — **Borch (N. de),** Le principe des nationalités et la question Lithuanienne, 1925. — **Bourgeois (E.),** Le droit des nations et des peuples dans le monde au XIXe siècle, 1929. Cours professé au centre européen de la dotation Carnegie. — **Brandt (Otto),** Selbstbestimmungsrecht der Volker und Nationalitätsprincip. Erlangen, 1930. Palm et Enke. — Cambridge modern History, vol. 11, Growth of Nationalities. — Catalogue de la bibliothèque du Palais de la Paix, 1916, 1922, 1930, sub verbo : Nationalités, Minorités. — **Dascovici (N.),** Principul Nationalitiatilor si Societatea Natiunitor 1922. — **Doergens (Herman),** Die Nationalitäten. Uebersicht und Ergebnisse der aus ihrem Antheile hervorgegangenen staatspolitischen Entwicklung Europas. 2. erg. Ausg. mit einem Anhange päpstlicher und staatlicher Urkunden. Leipzig, C. F. Winter, 1878, xi, 379 p. fold. tables. — **Dominian (Léon),** The frontiers of language and nationality in Europe. New York, Pub. for the American geographical society by H. Holt et co., 1917. xviii. 375 p. illus., tables, maps (part. fold.). — **Ercole Manni,** Il problema della Nazionalità. Modena, Societa Tipografica Modenese, 1928. — **Escher (Alfred),** Der Schutz der Staatsangehörigen im Ausland durch fremde Gesandtschaften und Konsulate. Aarau, H. R. Sauerländer et Cie, 1929. — **Flournoy-Hudson,** A collection of Nationality Laws of various countries as contained in constitutions, statues and treaties. New York, 1929, Oxford University Press. — **Garner,** Op. cit., p. 109. — **Gasparotto (Luigi),** Il principio di nazionalità nella sociologia e nel diritto internazionale. Torino (etc.) (Bocca), 1898. 149 p. — **Gennep (van),** Traité comparatif des nationalités, vol. 1. Les éléments extérieurs de la nationalité, 1922. — **Giraud,** Le droit des nationalités, sa valeur, son application. Revue générale de droit international public, 1924, p. 17 et suiv. — **Gras,** Regionalism and internationalism. Foreign affairs, 1928-29, p. 454-467. — **Hauser,** Le principe des nationalités, 1926. — **Hayes,** Essays on nationalism, 1928. — **Hayes, Carlton (J. H.),** Nationalismus. Aus dem Englischen übersetzt von J. F. Friedlaender. Leipzig, 1929. Der Neue Geits Verlag. — **Herrnritt,** Nationalität und Recht, dargestellt nach der österreichischen und ausländischen Gesetzgebung, 1899. — **Heyking (de),** La conception de l'Etat et l'idée de la cohésion ethnique, 1927. — **Hobza,** Questions de droit international concernant les religions. Académie de droit international. Recueil des cours, 1924, IV. — **Johannet,** Le principe des nationalités, 1918, 2e édit., 1923. — **Joseph,** Nationality, its nature and problems, 1929. — **Lange (Christian L.),** Nationalisme et internationalisme. La Revue des Vivants, mars 1929. — **Laun,** Nationalitätenfrage, einschliessich des Minderheitenrechts. Strupp. Wörterbuch des Völkerrechts und der Diplomatie, vol. 2, 1925, p. 82 et suiv. ; Article dans le dictionnaire de Strupp, p. 107. — **Le Fur,** Nationalités et Etats. Revue de droit international et de législation comparée, 1921, p. 385 et suiv ; Races, nationalités, Etats, 1922 ; Nationalisme et internationalisme, 1926. — **Lipartiti,** La prassi dei plebiscite nelle sistemazioni territoriali seguite alla guerra europea. Rivista di diritto internaz., 1925, n° 3, 205 ; Le Nazioni e il Diritto delle nazionalitá, 1930. — **Mancini,** Della nazionalitá come fondamento del diritto delle genti, 1851. — **Manni,** Il problema della nazionalitá, 1927. — **Moltessen,** La Société des Nations et la protection des minorités. — Nationitäten (Die) in den Staaten Europas. Sammlung von Lageberichten. Herausgegeben im Auftrage des europäischen Nationalitäten-Kongresses unter Redaktion von Ewald Ammende. Préface de Josip Wilfan. Wien-Leipzig, Braümüller, 1931. 8°. XXIV, 568 p. — **Nitti,** Il principio di nazionalitá e i precursori di Mancini. — **Ollivier,** L'Empire libéral, vol. 1. Le principe des nationalités, 1895. — **Pannunzio,** Principio e diritto di nazionalitá, 1921. — **Redslob (Robert),** Le principe des nationalités. Paris, 1930. Recueil Sirey. — **Renan,** Qu'est-ce qu'une nation ? 1882. — **Renner,** Das Selbstbestimmungsrecht der Nationen, un besonderer Anwendung auf Oesterreich, 1918. — **Richard,** Etude sur les nationalités, 1870. — **Rose (J. Holland),** Nationality as a factor in modern history, 1916. — **Ruyssen,** Les minorités nationales. Op. cit. — **Seipel,** Nation und Staat, 1916. — **Sobota (Emil),** Das tschechoslovakische. **Nationalitätenrecht** ; ins deutsche übersetzt von J. Kalfus Prag. « Orbis », 1931. 460 p. (Tschechoslovakische Quellen und Dokumente. 7.) — **Steinmetz,** Die Nationalitaten in Europa, eine sociographische politische Studie, 1920 ; Die Nationalitäten in Europa. Zeitschrift der Gesellschaft für Erdkunde in Berlin, 1927. — **Stieglitz (de),** De l'équilibre politique, du légitimisme et du principe des nationalités, 1893-97, tome II et III. — **Sulzbach (Walter),** Nationales gemeinschaftsgefühl und Wirtschaftliches Interesse. Leipzig C. L. Hirschfeld, 1929. — **Visscher (Ch. de),** The stabilization of Europe. Lectures on the Harris Foundation. Chicago, 1924. — **Wambaugh,** A monograph on plebiscites, with a collection of official documents. Carnegie Endowment, 1920. — **Zangwill,** The principle of Nationalities, 1917.

NAURU (Pleasant Island ; Navodo). — **Mandat britannique. Ile de 21 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 0° et 1° latitude Sud et entre 167° et 168° longitude Est. 3.000 habitants.**

L'île Nauru a été enlevée à l'Allemagne par l'Australie, le 9 septembre 1914. Le Conseil de la Société des Nations l'a placée sous mandat britannique, le 17 décembre 1920. Un traité du 2 juillet 1919 a spécifié que ce mandat serait exercé par périodes quinquennales successivement par la Grande-Bretagne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

L'île Nauru a à sa tête un Administrateur, représentant de l'Etat mandataire devant lequel il est responsable. Il détient tous les pouvoirs et est assisté d'un Conseil Consultatif composé de quatre membres dont deux Européens, nommés par l'Administrateur et deux chefs indigènes, élus par ceux-ci.

MANDAT POUR NAURU. — Le Conseil de la Société des Nations :

Considérant que, par l'article 119 du Traité de Paix avec l'Allemagne signé à Versailles le 28 juin 1919, l'Allemagne a renoncé en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous ses droits sur ses possessions d'outre-mer, y compris Nauru ;

Considérant que les Principales Puissances alliées et associées ont convenu qu'un mandat soit conféré à Sa Majesté Britannique pour administrer, en conformité avec l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, Nauru, et ont proposé que le mandat soit formulé ainsi que suit ;

Considérant que Sa Majesté Britannique s'est engagée à accepter le mandat sur Nauru et a entrepris de l'exercer au nom de la Société des Nations conformément aux dispositions suivantes ;

Considérant que, aux termes de l'article 22 ci-dessus mentionné, paragraphe 8, il est prévu que si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une Convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil ;

Par la présente, confirmant le mandat, a statué sur ses termes comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire dont Sa Majesté Britannique (ci-après dénommée le Mandataire) assume l'administration, sous le régime du mandat, comprend l'île de Nauru, ancienne colonie allemande (« Pleasant Island », située vers le 167e degré de longitude Est et 0 degré 25 minutes de latitude Sud).

ART. 2. — Le Mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur le territoire soumis au présent mandat comme portion intégrante de son territoire.

Le Mandataire accroîtra, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral, ainsi que le progrès social des habitants du territoire soumis au présent mandat.

ART. 3. — Le Mandataire veillera à ce que la traite des esclaves soit interdite, à ce que le travail obligatoire ne soit autorisé que dans le cas de travaux publics essentiels et dans les services publics et sous condition qu'une rémunération équitable soit allouée.

En outre, le Mandataire veillera à ce que le trafic de l'armement et des munitions soit contrôlé en conformité avec les principes analogues à ceux de la Con-

vention relative au contrôle du trafic des armements, signée le 10 septembre 1919, et de toute autre Convention qui amende cette dernière.

Il sera interdit de fournir des spiritueux et des boissons alcooliques aux indigènes du territoire.

ART. 4. — L'instruction militaire des indigènes sera interdite, sauf pour assurer la police locale et la défense locale du territoire. En outre, aucune base militaire ou navale ne sera établie dans le territoire, ni aucune fortification.

ART. 5. — Sous réserve des dispositions de la législation locale concernant le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, le Mandataire assurera, dans toute l'étendue du territoire, la liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes et donnera à tous les missionnaires, sujets ou citoyens de tout Membre de la Société des Nations la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire dans le but d'exercer leur ministère.

ART. 6. — Le Mandataire devra envoyer au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel satisfaisant le Conseil et contenant toute information intéressant le territoire et indiquant les mesures prises pour assurer les engagements pris suivant les articles 2, 3, 4, 5.

ART. 7. — L'autorisation du Conseil de la Société des Nations est nécessaire pour modifier les dispositions du présent mandat.

Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat, et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le présent exemplaire sera déposé dans les archives de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes en seront remises par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les Puissances signataires du Traité de Paix avec l'Allemagne.

Fait à Genève, le 17 décembre 1920.

Bibliographie : Australia. Prime minister. ...Nauru : ministerial statement made by the right honourable the Prime Minister, 8th September 1922, with reference to the administration of Nauru... Melbourne, Govt. printer, 1922. 1 p. — Baby (The) of the League. In My Magazine, November 1930, p. 901-907. — **Charteris (A. H.),** The mandate over Nauru island. British year-book of international law, 1923-24, p. 137-152. — Mandate for Nauru. London, H. M. Stationery off., 1921. 3 p. (Cmd. 1202). — Nauru. Laws, statutes, etc. Administrative orders, 1921-27. — Nauru. Administrator. Report to the Council of the League of nations on the administration of Nauru, 1920-1926. Melbourne, H. J. Green, 1922-27. — Nauru. Administrator. Report up to date of confirmation of mandate by Council of League of nations, viz., 17 th. December 1920. Nauru, 1921. 6 p. — Nauru Administrator. Report to the Council of the League of nations on the administration of Nauru, 1927-1929. Melbourne, H. J. Green, 1928-30.

NAVASSA. — Possession américaine. Ile de cinq kilomètres carrés, dans le Canal de Jamaïque.

Navassa appartient aux Etats-Unis depuis le 1er juillet 1857. Navassa est rattachée à Guantanamo.

NAVIRES. — Les navires se rangent en deux grandes catégories : les uns sont les navires privés, les autres les navires publics. Sont navires publics ceux qui accomplissent un service public, au premier rang desquels figurent les navires de guerre.

L'Institut de Droit international a considéré comme navires de guerre dans ses résolutions de La Haye, du 23 août 1898 « tous bâtiments sous le commandement d'un officier de service actif de la marine de l'Etat, montés par un équipage de la marine militaire, et autorisés à porter le pavillon et la flamme de la marine militaire ».

Les navires ont une nationalité. L'absence de nationalité fait présumer un navire pirate. Un navire ne peut, par contre, posséder qu'une seule nationalité. L'incorporation d'un navire dans la flotte de guerre d'un Etat lui confère la nationalité de celui-ci. La nationalité des navires marchands est régie par les diverses lois nationales. En général, il existe dans chaque Etat des systèmes d'inscription des navires qui veulent prendre une nationalité.

La preuve de la nationalité du navire résulte de son pavillon et des papiers de bord. (Voir au mot *Pavillon.*)

Les navires possèdent certaines particularités : un nom, un port d'attache et un jaugeage.

Les navires en haute mer sont soumis à la loi de leur pavillon. Seul l'Etat dont ils dépendent peut statuer sur les faits qui se sont passés et les actes qui ont été conclus à bord. Ce principe souffre cependant certaines dérogations motivées par les nécessités de la police de la mer.

Le statut des navires dans les eaux territoriales étrangères est beaucoup plus complexe, surtout lorsqu'il s'agit de navires de guerre.

Ceux-ci ont, en principe, le droit de pénétrer dans les ports étrangers, mais des restrictions peuvent être apportées à ce droit par les nécessités de la défense nationale, sauf nécessité, bien entendu.

Une fois dans le port étranger, les navires de guerre doivent observer les règlements du port et, *a fortiori*, ceux des Etats dans le port duquel ils ont trouvé abri.

Ils jouissent cependant d'une immunité. Au point de vue pénal, les autorités du port ne peuvent s'occuper de faits commis à bord. Le commandant du navire de guerre peut cependant renoncer au bénéfice de cette immunité. L'immunité qui s'attache au navire ne bénéficie pas aux membres d'équipage pour les infractions qu'ils pourraient commettre à terre à titre individuel. (Pour la question du droit d'asile, voir au mot *Asile.*)

Au point de vue civil, on ne peut admettre que les juridictions de l'Etat puissent connaître d'affaires concernant un navire de guerre étranger. Ce serait là, en effet, la véritable mise en cause d'un Etat étranger. En dehors de la question de compétence, se pose celle de la détermination de la loi applicable à certains actes passés à bord d'un navire de guerre dans un port étranger. La règle : *Locus regit actum* s'applique en considérant l'acte comme passé sur le territoire du pavillon du navire.

Les mêmes questions se posent pour un navire de guerre dans les eaux territoriales étrangères.

On accorde en général aux navires de guerre un droit de passage *innocent.* (Voir au mot *Mer territoriale*). Comme dans les ports, les navires doivent observer les lois et règlements de l'Etat riverain. On applique de même les règles concernant les immunités juridictionnelles à l'exterritorialité en ce qui concerne les actes.

La situation est différente en ce qui concerne les navires de commerce.

On reconnaît aux navires marchands un libre droit d'entrée dans les ports étrangers plus largement qu'aux navires de guerre. La Convention sur le statut international des ports maritimes, signée à Genève le 9 décembre 1923, reconnaît ce droit. La nécessité peut autoriser la fermeture d'un port comme elle peut exiger la levée de toutes restrictions ou prohibitions en faveur d'un navire.

Les navires marchands en port étranger doivent observer les lois et règlements de ce port. En ce qui concerne la compétence pénale, on admet le plus souvent la compétence de l'Etat du port. (En ce qui concerne le droit d'asile, voir au mot *Asile.*)

La même solution est appliquée en matière civile

pour les actes passés à bord, pour la compétence en ce qui concerne les procédures touchant le navire.

Les navires marchands « ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale ». Ils doivent observer alors les lois et les règlements de l'Etat riverain. Les actes passés à bord des navires ne relèvent que de la juridiction de leur pavillon, mais les contestations entre navires à la suite de faits de navigation seraient soumises aux juridictions de l'Etat riverain.

On assimile aux navires de guerre ceux qui s'y trouvent incorporés à titre auxiliaire ou qui y jouent le rôle de bâtiments similaires, les navires douaniers et policiers, ceux qui transportent des chefs d'Etat ou des envoyés diplomatiques.

Bibliographie : Azuni, Droit maritime de l'Europe. — **Barbin (Robert),** De la condition des marins du commerce dans la guerre maritime. Thèse, Paris, 1913. 8°. — **Böger (Dr Marius),** Die Immunita Derstaasschiffe. Verlag des Instituts fur Internationales Recht an der Universität Kiel, 1928. — **Bourquin,** La confiscation du navire neutre pour contrebande, d'après la jurisprudence anglaise, 1929. — Chapitres divers des traités de droit international des auteurs suivants : Fauchille, Hall (W. E.), Oppenheim, Westlake, Pradier-Fodere, de Louter, Nys, Moore (J. B.) (Digest of International Law), Halleck, Despagnet. — Conférence européenne sur le jaugeage des bateaux de navigation intérieure, réunie à Paris du 19 au 27 novembre 1925. Rev. gen., 1925, novembre, p. 309. — Convention (The Hague) (VI) of 1907 relating to the status of enemy merchant ships at the outbreak of hostilities. Washington, 1915. 8° ; (VII) of 1907 relating to the conversion of merchant ships into warships. Washington, 1915. 8°. — **Cussy (de),** Phases et causes célèbres de droit maritime. — Droit maritime, unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat. Conférence internationale tenue à Bruxelles du 6 au 10 avril 1926. Rev. gén. 1927, p. 135. — **Dupuis (Ch.),** La liberté des voies de communication et les relations internationales. Recueil des cours de l'Académie de Droit international, tome II, 1924-I, p. 125. — **Fedozzi (P.),** La condition juridique des navires de commerce. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, tome X, 1925-V, p. 1. — France-Etats-Unis. Exonération d'impôts (bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritime et provenant de l'exploitation de navires étrangers). Décret français du 20 mai 1927. Rev. gén., 1927, p. 553. — France (Indochine-Japon). Protocole fixant le régime de l'établissement et de la navigation dans les rapports entre l'Indochine et le Japon, signé à Paris, le 20 août 1927. Rev. gén., 1927, p. 648. — **Fulton (T. W.),** The Sovereignty of the sea. — **Huggins (A. Pearce),** Armed merchant ships. London, 1914. 8°. — **Hüttenhein (Erich),** Die Handelsschiffe der Kriegführenden. Eine völkerrechtliche Studie. Breslau 1912. 8°. — **Jordan (C.),** Articles parus dans la Revue de droit international et de législation comparée (2e série, tome X, p. 341, 481). — **Mardsen (R. G.),** Documents relating to the law and custom of the sea ; Collisions. — **Ortolan (T.),** Règles internationales et diplomatie de la mer. — **Pappenheimer (Will),** Die Behandlung der feindlichen Kauffarteischiffe bei Ausbruch der Feindsligkeiten. Nach dem einschlägigen Abkommen der zweiten Haager Friedenskonferenz. Diss., Würzburg, 1911. 8°. — **Perels (F.),** Das internationate öffentliche Seerecht. — Request aan Hun Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal, der Vereenigde Nederlanden. Door Burgers in- en opgezetenen tot Belet en Ophouding van de vrye Vaart der Paketbooten van Engeland op hier en Vice versa, als het allerverderlykst middel tot eene facile Vyandelyke Correspondentie. S. l. n. d. 8°. — **Scott (J. B.),** Leading Cases in International Law Magnair et Lauterracht. Annual Digest of Public International Law Cases. — **Slooten (G. Van),** La convention de Bruxelles sur le Statut juridique des navires d'Etat. R. D. I. légis. comp., 1926, n° 5, p. 453. — Suède Pologne, Convention concernant la navigation aérienne, 1er octobre 1925. Rev. gén., 1927, p. 139. — **Testa,** Le droit international maritime. — Trattato di commercio e di navigazione. Accordi fra l'Italia ed altri Stati resi esecutivi nel Regno nel 1927. Italia-Guatemala. Rivista D. I., 1928, p. 139. — **Willms (Hermann),** Die Umwandlung von Kauffahrteischiffen in Kriegsschiffe. Diss. (Würzburg), Tübingen, 1912. 8°.

NAYARIT. — Etat mexicain de 27.053 kilomètres carrés, dans la partie occidentale du Mexique, sur l'Océan Pacifique, limité par les Etats de Durango, de Zacatecas, de Jalisco. 162.000 habitants. Capitale : Tepic.

Le Nayarit est un Etat depuis 1884. Il a à sa tête un Gouverneur. Le Nayarit envoie deux Sénateurs au Congrès Fédéral.

NEA PSARA. — Commune grecque. — Voir : Nouvelle Psara.

NEBRASKA. — Etat américain. Territoire de 200.769 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest des Etats-Unis, limité par les Etats du Dakota du Sud, du Wyoming, du Colorado, du Kansas, du Missouri et de l'Iowa. 1.408.000 habitants. Capitale : Lincoln. Abréviation officielle : Neb.

Le Nebraska a été colonisé par les Français, dès 1747. Territoire, en 1854, il a été érigé en Etat, le 1er mars 1867.

D'après la Constitution de 1875, le Nebraska a à sa tête un Gouverneur, élu pour deux ans. L'Assemblée Générale comprend un Sénat de trente-trois membres, élus pour deux ans et une Chambre des Représentants de cent membres, élus pour deux ans. Le Nebraska est représenté au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et deux Représentants. Le Nebraska est divisé en quatre-vingt-treize comtés.

NECKAR. — Rivière de l'Allemagne du Sud dont le caractère international a été reconnu par l'acte du 24 Mars 1815 et l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815. L'Article 117 dudit acte déclare « Les règlements particuliers à la navigation du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force de valeur que s'ils avaient été textuellement insérés ». C'était la consécration du principe de la liberté de navigation. L'article 361 du Traité de Versailles stipule :

Au cas où dans un délai de vingt-cinq années, à dater de la mise en vigueur, la Belgique déciderait de créer une voie navigable à grande section, Rhin-Meuse, à la hauteur de Ruhrort, l'Allemagne serait tenue de construire, d'après les plans qui lui seraient communiqués par le Gouvernement belge et après approbation par la Commission Centrale, la portion de cette voie navigable située sur son territoire.

Le Gouvernement belge aura, en pareil cas, le droit de procéder sur le terrain à toutes les études nécessaires.

Faute par l'Allemagne d'exécuter tout ou partie des travaux, la Commission centrale aura qualité pour les faire exécuter en ses lieu et place ; à cet effet, elle pourra déterminer et délimiter les emplacements nécessaires, et occuper les terrains, à l'expiration d'un délai de deux mois, après simple notification, moyennant les indemnités qu'elle fixera et qui seront payées par l'Allemagne.

Cette voie navigable sera placée sous le même régime administratif que le Rhin lui-même, et la répartition entre les Etats traversés des frais de premier établissement, y compris les indemnités ci-dessus, sera faite par les soins de la Commission centrale.

Article 362. — L'Allemagne s'engage, dès à présent, à ne faire aucune objection à toutes propositions de la Commission centrale du Rhin, tendant à étendre sa juridiction :

1° à la Moselle, depuis la frontière franco-luxembourgeoise jusqu'au Rhin, sous réserve de l'assentiment du Luxembourg ;

2° au Rhin, en amont de Bâle, jusqu'au lac de Constance, sous réserve de l'assentiment de la Suisse ;

3° aux canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables du Rhin ou de la Moselle, soit

pour réunir deux sections naturellement navigables de ces cours d'eau, ainsi qu'à tous autres éléments du réseau fluvial rhénan, qui pourraient être compris dans la Convention générale prévue à l'article 338 ci-dessus.

NEDERLAND. — Voir : **Pays-Bas.**

NEDJED. — Sultanat. Territoire de 1.072.000 kilomètres carrés, dans la partie centrale de l'Arabie. 585.000 habitants. Capitale : Djidda (Jeddah).

Le Nedjed est indépendant depuis 1908 à la suite de sept années de guerre. Deux traités de 1913 et de 1914, ont fixé ses frontières avec Koweit et Aden. Le Nedjed s'étendit pendant la guerre jusqu'au Golfe Persique. L'Angleterre a reconnu le Nedjed en tant que sultanat indépendant, en 1921. A la suite d'une guerre contre les autres puissances arabes, le Nedjed s'est annexé le Hedjaz, le 8 janvier 1926. L'Azir a été placé sous protectorat du Nedjed par le traité de La Mecque, du 21 octobre 1926. Le Nedjed a à sa tête un Sultan. Il est divisé en onze districts administratifs.

Le Nedjed est une région de l'Arabie centrale. C'est le noyau géologique de la péninsule arabique où s'élèvent des collines et parfois des chaînes de 1.800 à 2.000 mètres d'altitude, sous un climat que le relief adoucit. On y cultive les dattes, les céréales. La population est active et industrieuse : tissage de laine, travail du cuivre, fabrique d'armes. Commerce de toiles, épices.

Au point de vue politique, le Nedjed est partagé entre le Royaume de Chomer au Nord et le Royaume wahabite de Riad dont le Kacim est vassal. Les Arabes donnent le titre d'Emir-el-Nedjed au souverain de ce dernier royaume.

Le 2 novembre 1925, un accord a été conclu avec le Sultan du Nedjed relatif à certaines questions concernant les frontières entre le Nedjed et la Transjordanie. Cet accord fut signé à Bahracamp.

En conséquence de cet accord, il a été convenu ce qui suit :

La frontière entre le Nedjed et la Transjordanie part, au Nord-Est, du point d'intersection du méridien passant par le 39° de longitude Est et du parallèle passant par le 32° de latitude Nord, qui marque l'extrémité de la frontière entre le Nedjed et l'Irak et se dirige en droite ligne vers le point d'intersection du méridien qui passe par le 37° de longitude Est jusqu'à son point d'intersection avec le parallèle qui passe par 31° 25' de latitude Nord. A partir de ce point, la frontière se dirige en droite ligne vers le point d'intersection du méridien qui passe par le 38° de longitude Est et du parallèle qui passe par le 30° de latitude Nord, laissant dans le territoire du Nedjed tous les saillants avancés de l'Ouadi Sirhan, puis se dirige, en suivant le méridien qui passe par le 38° de longitude Est, jusqu'à son point d'intersection avec le parallèle qui passe par 29° 35' de latitude Nord. La carte à laquelle on se réfère dans le présent accord est la carte « internationale de l'Asie au 1/1.000.000 ».

Le Gouvernement du Nedjed s'engage à ne pas établir de poste fortifié à Kaf et à ne pas faire de Kaf ou de la région avoisinante un centre militaire. Si cette éventualité se produisait, le Gouvernement du Nedjed en aviserait le Gouvernement de Sa Majesté sans délai. Le Gouvernement du Nedjed s'engage à prévenir, par tous les moyens dont il dispose, toutes incursions de ses forces dans le territoire de la Transjordanie.

Afin d'éviter tout malentendu concernant les incidents qui peuvent survenir dans le voisinage de la frontière et afin de favoriser une confiance mutuelle et une coopération entière entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement du Nedjed, les deux Parties conviennent de maintenir une liaison constante entre le principal représentant britannique en Transjordanie, ou de son délégué, et le gouverneur de l'Ouadi Sirhan. Le Gouvernement du Nedjed s'engage à maintenir tous les droits établis dont peuvent jouir dans l'Ouadi Sirhan les tribus qui ne sont pas sous sa juridiction, qu'il s'agisse de droits de pâturage, d'habitation, de propriété, étant entendu que les dites tribus, tant qu'elles résident dans les limites du territoire du Nedjed, seront assujetties aux lois intérieures qui ne portent pas atteinte aux droits en question. Le Gouvernement de la Transjordanie s'engage à accorder un traitement identique aux sujets du Nedjed qui peuvent jouir de droits établis analogues dans le territoire de la Transjordanie.

Les Gouvernements du Nedjed et de la Transjordanie reconnaissent, chacun pour sa part, que les incursions dans le territoire de l'autre Etat, de la part de tribus établies sur leur propre territoire, constituent un acte d'agression qui exige que les coupables soient sévèrement punis par le Gouvernement auquel ils ressortissent.

Il sera institué, par voie d'accord entre les deux Gouvernements, un tribunal spécial qui se réunira de temps à autre pour procéder à une enquête sur les circonstances de tout acte d'agression commis de l'autre côté de la frontière qui sépare les deux Etats. Ce tribunal sera composé d'un nombre égal de représentants des Gouvernements du Nedjed et de la Transjordanie. Lorsque le tribunal aura établi les responsabilités, le Gouvernement auquel ressortissent les coupables exécutera ladite décision conformément aux coutumes des tribus et punira la partie coupable.

Les tribus qui ressortissent à l'un des deux Gouvernements ne pourront traverser la frontière pour se rendre sur le territoire de l'autre Gouvernement qu'après avoir obtenu un permis de leur propre Gouvernement et avec l'assentiment de l'autre.

Les deux Gouvernements du Nedjed et de la Transjordanie s'engagent à empêcher, par tous les moyens dont ils disposent, autres que l'expulsion et l'emploi de la violence, qu'une tribu tout entière ou une fraction de tribu n'émigre de l'un des deux pays dans l'autre pays.

Les Gouvernements du Nedjed et de la Transjordanie ne pourront entretenir avec les chefs et les cheiks des tribus ressortissant à l'autre Etat une correspondance relative à des questions d'ordre officiel ou politique.

Les forces armées du Nedjed et de la Transjordanie ne pourront franchir la frontière commune aux deux Etats pour poursuivre des délinquants ou criminels, sauf avec le consentement des deux Gouvernements. Les cheiks des tribus qui exercent des fonctions officielles ou possèdent des drapeaux indiquant qu'ils sont à la tête de forces armées ne pourront déployer ces drapeaux sur le territoire de l'autre Etat. Le droit de libre passage sera accordé par les Gouvernements du Nedjed et de la Transjordanie aux voyageurs et aux pèlerins, à condition que ces derniers observent les règlements relatifs aux voyages et aux pèlerinages qui peuvent être en vigueur au Nedjed et en Transjordanie. Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement les règlements établis par eux à ce sujet.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à garantir la liberté de transit, en tout temps, aux marchands qui sont ressortissants du Nedjed, pour l'exercice de leur commerce, entre le Nedjed et la Syrie dans les deux sens et à assurer l'exonération des droits de douane, pour toutes les marchandises en

transit qui pourront traverser le territoire sous mandat, au cours de leur transport, à condition que ces marchands et leurs caravanes se soumettent à toutes les formalités de visite douanière et qu'ils soient détenteurs d'un document émanant de leur Gouvernement et attestant qu'ils sont réellement négociants. Il est entendu que les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux caravanes commerciales qui font exclusivement le commerce de chameaux et autres animaux, ni aux tribus qui effectuent leur migration dans les conditions indiquées plus haut.

Cet accord est connu sous le titre de « Accord Hadda ».

NEDJRAN (Najran). — Principauté dépendant du Nedjed.

Le Nedjran qui dépendait du Yémen relève depuis 1926 du Nedjed.

Le Nedjran a à sa tête un Dai.

NEGOCIATION (La). — La négociation diplomatique se rencontre spécialement dans les rapports de l'agent chef de mission et du gouvernement (ou du chef d'Etat) auprès duquel il est accrédité. De la plus humble requête aux entretiens les plus solennels, tout, ou presque tout, dans ces relations, est négociation. La négociation est la raison d'être, non seulement de l'agent diplomatique en tant que chef de mission, mais encore de la diplomatie tout entière, et toutes les autres formes, tous les autres aspects de l'activité officielle d'un diplomate lui sont subordonnés. La recherche même de l'information, qui est une des occupations les plus absorbantes du diplomate en action, serait d'une vanité parfaite si elle ne devait pas servir effectivement et en dernière analyse au succès de la négociation. Il va de soi, qu'on entend sous ce mot toutes les relations d'agent à Etat accréditaire qui ont pour but la sauvegarde ou la défense des intérêts de l'Etat constituant. La négociation s'entend ici dans son acception la plus large.

Les rapports de l'agent chef de mission et de l'Etat accréditaire varient en intensité et en caractère. Ils varient en intensité d'abord parce que les liens qui unissent les deux Etats déterminés, ou qui les font rechercher l'entente, n'ont pas la même valeur dans tous les pays du globe, et se modifient même si l'on considère l'histoire des relations de deux Etats déterminés. Selon le potentiel d'intérêts en présence, selon l'éloignement plus ou moins grand des pays envisagés, selon aussi les sentiments populaires respectifs on va se trouver devant des variations extrêmes, aussi bien dans le temps que dans l'espace. Cette situation, objectivement analysée par le diplomate, lui permettra de nuancer son action selon le moment et selon le lieu. Mais il est difficile d'en faire un tableau.

Les variations de caractère du rapport diplomatique se prêtent mieux à une systématisation rationnelle. On distingue, de ce point de vue, les relations qu'un agent chef de mission entretient avec le gouvernement accréditaire, en : officielles, officieuses, confidentielles et privées, d'une part ; en : écrites, orales, ou mixtes, d'autre part. La première distinction regarde plus proprement la nature du rapport ; la seconde distinction est relative à sa forme.

Tout acte officiel engage la responsabilité des partenaires. Le ministre public, dans son activité officielle, est l'émanation même de son gouvernement : tout ce qui sera dit et fait dans ce moment engagera, liera les interlocuteurs, qu'ils aient agi par ordre ou de leur propre initiative. La négociation officielle est donc une forme particulièrement redoutable et grave de l'action diplomatique.

Aussi les diplomates usent-ils de préférence de la communication officieuse dans leurs rapports avec l'Etat accréditaire. L'officiosité d'une communication laisse la latitude à celui qui en est l'auteur de décliner toute responsabilité à son égard, si par aventure le secret n'en était point gardé par ceux-là mêmes qui en avaient la garde et que des conséquences aussi malheureuses qu'inattendues vinssent à découler de sa divulgation.

Les relations confidentielles ressemblent beaucoup aux relations officieuses. Ici, il y a cependant un renforcement de l'idée de secret, en ce sens que l'autorité qui reçoit la communication en bénéficie à raison de la confiance que son interlocuteur a mise en elle. Les propos qui vont être échangés ainsi sont souvent de la portée la plus considérable, mais ils sont tenus pour échangés par les interlocuteurs en leur nom propre, et non au nom de leurs commettants ou maîtres, bien que l'un et l'autre aient pu agir en leur qualité officielle. Les pourparlers confidentiels n'engagent pas leurs auteurs. La divulgation ne doit pas en être faite.

Quant aux relations privées du diplomate et du gouvernement accréditaire, elles n'intéressent jamais et à aucun titre, le rapport diplomatique. Ce sont les relations que ces personnages cultivent en dehors de leurs occupations publiques.

A la différence de ce qui se passe dans les professions qui touchent aux choses du droit par exemple, la diplomatie use relativement peu de la forme écrite. Dans les chancelleries, les plus gros dossiers ne viennent pas de l'activité politique de la mission, mais de son activité administrative. Pour toutes les affaires politiques, on emploie de préférence la forme orale ou verbale. La forme écrite serait réservée pour les démarches graves, ou dans des circonstances spéciales : dans le cas, par exemple, où les relations entre agent diplomatique et gouvernement accréditaire seraient extrêmement difficiles (tension politique) ; ou encore lorsque l'un des interlocuteurs supposés est malade, ou ne peut se mettre en contact personnel pour un motif quelconque.

Très souvent aussi la démarche verbale aura comme complément utile une note écrite (note aide-mémoire), afin de bien délimiter la question débattue et d'éviter les malentendus, les sollicitations de la pensée, les interprétations erronées.

Enfin, il peut arriver que toute une négociation soit conduite par écrit, pour les mêmes motifs.

Il y a quatre formes distinctes de relations écrites : la note (stricto sensu) ou lettre officielle ; la note verbale ; les mémoires, memorandums, aide-mémoires ou notices ; la lettre particulière. Chacune de ces formes écrites répond à un besoin différent.

La note proprement dite est la pièce officielle par excellence. A la différence des notes dites verbales elle est toujours signée de la main de la personne qui en est l'auteur. Libellée ordinairement sous une forme personnelle, comme une lettre d'affaires quelconque, et terminée par la formule banale : Veuillez agréer, etc..., elle est aussi, dans certains pays, rédigée en style indirect, c'est-à-dire, à la troisième per-

sonne : Monsieur Z... a l'honneur de..., la formule terminale étant : Le soussigné saisit cette occasion pour..., etc... Il n'y a aucun indice faste ou néfaste à tirer de la rédaction d'une note dans l'une ou l'autre forme, bien que la seconde soit plus cérémonieuse et par conséquent, plus distante, que la première. Cependant, le fait pour un gouvernement de se servir acccoutumément de la première, dénoterait, s'il passait subitement à la seconde, une certaine baisse dans la température des rapports respectifs.

La note verbale « ad statum legendi » est supposée écrite pour soulager la mémoire et pour tenir lieu de communication verbale. Pratiquement elle est l'œuvre de la chancellerie. Rédigée à la troisième personne, au nom du ministre chef de mission, elle n'est généralement pas signée. Mais elle pourrait être signée sans pour cela être une note proprement dite. La note verbale peut soit remplacer, soit accompagner une communication orale. On l'emploie d'ordinaire pour les affaires routinières et les questions secondaires, la forme de la lettre officielle s'accordant mieux avec le caractère sérieux de l'affaire importante.

Les mémoires, memorandums, notices, aide-mémoires, comme leur appellation l'indique, n'ont d'autre but, initialement, que de fixer d'une manière plus précise certains points d'une négociation dans l'esprit de l'interlocuteur. Mais ces sortes de documents ont beaucoup varié d'acception et de substance et de nos jours, les mémoires et memorandums sont souvent devenus de véritables rapports ou exposés, très développés, où, dans un style très impersonnel, l'auteur du document se livre à un plaidoyer en règle.

Les lettres particulières ne sont usitées que pour traiter de questions délicates ou urgentes. C'est un procédé de communication dont il convient de ne jamais abuser, et d'un emploi limité.

Le formulaire diplomatique connaît encore les notes identiques et les notes collectives. Ce sont des notes établies au nom d'un groupe d'Etats, mais alors que la note identique sera notifiée individuellement par chaque Etat pour sa part, la note collective est remise par le plus ancien des agents signataires aux intéressés ou au destinataire. Dans ce dernier cas, le protocole de signature suit l'ordre alphabétique français des puissances, ou l'ordre d'ancienneté des ministres rédacteurs. La note identique, au contraire, ne porte qu'une signature, chaque Etat reprenant pour son compte les propres termes de la note arrêtée collectivement.

Les formes orales de la négociation diplomatique sont d'une élasticité et d'une diversité qui répugnent à la classification. Ici, l'expérience de l'agent, une grande habitude du milieu, le temps et le lieu, seront les seuls guides et les seuls inspirateurs de sa conduite et de son action. Selon l'humeur des interlocuteurs en présence, selon aussi la température des rapports du moment entre les Etats ou les gouvernements qu'ils représentent, on aura affaire, à des déclarations, des notifications, des représentations, des informations, des communications, voire même de simples conversations !

La déclaration est certainement de toutes ces démarches verbales celle qui revêt le caractère le plus solennel ; cette déclaration a généralement pour objet de faire une mise au point des intentions politiques du gouvernement au nom duquel parle l'agent. Ces intentions politiques, ainsi officiellement affirmées, peuvent être d'une sincérité ou d'une vraisemblance plus ou moins contestable : il n'importe. La déclaration intervenue va couper court aux bruits tendancieux, aux interprétations périlleuses. Les chancelleries saisies affecteront de se satisfaire de cette vérité déclarée, et en feront respecter le principe.

La notification est un procédé aussi solennel. Elle suppose qu'il y a lieu de porter un fait d'importance, un acte prépondérant, à la connaissance d'un ou de plusieurs gouvernements étrangers. Un traité signé avec un autre Etat, la nouvelle d'une alliance ou d'un accord secret dont les conséquences peuvent être inquiétandes pour le pays que l'on désire avertir, un événement dynastique parfois aussi, sont autant de sujets de notifications.

Les représentations sont une des démarches les plus ingrates que doive accomplir un ministre public : ce sont de véritables remontrances qu'un Etat adresse à un autre Etat par la voie diplomatique. Ces représentations seront motivées soit par le fait que l'Etat qui les reçoit a commis une violation du droit des gens à l'égard de l'Etat qui les lui fait faire, soit par le fait que l'Etat qui les reçoit s'est livré à des actes blâmables vis-à-vis d'un Etat tiers (déprédations, piraterie, représailles odieuses, etc...)

Déclarations, notifications, représentations, sont souvent les signes annonciateurs des tempêtes du globe et servent de préface aux plus graves conflits.

Les autres procédés de négociation orale sont, au contraire, plus pacifiques d'allure et d'intention. L'information est le simple désir de faire savoir à un Gouvernement étranger une nouvelle qui peut l'intéresser ; la communication est plus banale encore : l'Etat qui fait une communication ne cherche même pas à intéresser son interlocuteur ; il remplit un devoir propre en l'avisant, un point c'est tout. La conversation ne serait même pas digne de figurer dans l'énoncé des procédés oraux de la négociation diplomatique, si l'art subtil de converser n'était devenu chez beaucoup de diplomates une arme merveilleuse d'enquête et de pénétration. Toutes les questions peuvent être amenées dans une conversation, et il suffira souvent d'une interrogation innocente pour que la religion de la personne qui la fait ou qui la subit, selon l'angle de la question, soit éclairée suffisamment.

Toutes ces relations, officielles, officieuses, confidentielles, privées, orales ou écrites, qui sont le moyen ordinaire des négociations, c'est avec le ministre des Affaires étrangères du pays accréditaire que le chef de mission les entretiendra ; c'est sa source essentielle (tout au moins officiellement) et le contact direct qu'il a avec ce personnage, doit être le fondement et l'assise de son activité diplomatique. En réalité, ce n'est pas la seule.

D'autres sources aussi précieuses existent pour les diplomates, qu'ils exploitent dans une plus ou moins grande mesure : telles le chef de l'Etat (souverain ou magistrat élu), les personnes de l'entourage du prince, les hauts fonctionnaires de l'Etat (ministres et anciens ministres), les membres du Parlement, etc... Les informations que l'agent diplomatique peut recueillir auprès de ces personnages sont loin d'être négligeables, et même, si elles sont habilement clas-

sées, elles lui fourniront la matière de recoupements précieux pour la marche ultérieure de ses négociations officielles et officieuses. D'autres voies d'information, d'un caractère plus secondaire, lui sont encore ouvertes : ses collègues du corps diplomatique local d'abord, qui sont sa fréquentation habituelle ; une collaboration tacite s'instaure quelquefois entre plusieurs chefs de missions, soit qu'ils poursuivent obscurément une politique identique et non concurrente, soit aussi que des sympathies mutuelles les amènent à s'entraider dans leur besogne. Ensuite, toute la gamme de ses relations mondaines, particulièrement féminines. Enfin, bien que d'une utilisation délicate et prudente, ses propres nationaux établis dans le pays étranger et en situation de le faire.

Baron J. de SZILASSY,
Ministre Plénipotentiaire de Hongrie,
Membre de l'Académie.

NEGRI SAMBILAN. — Les neuf Etats fédérés malais suivants : Sungei Ujong, Ulu, Gunong, Pasir Inas, Rembau, Terrachi, Johol, Jempol, Jelebu, Muar. Territoire total de 6.664 kilomètres carrés. 179.000 habitants. Capitale : Seramban.

Les Negri Sambilan sont sous protectorat britannique, depuis 1874. Ils font partie des Etats Malais Fédérés, depuis juillet 1896.

Les Negri Sambilan ont à leur tête un Sultan assisté d'un Résident britannique qui relève du Haut-Commissaire des Etats Malais Fédérés qui est le Gouverneur de la Malaisie Britannique.

NEPAL (Nipâl ; Gurcha Radj). — Empire sous protectorat britannique. Territoire de 140.000 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Est de l'Asie, limité par la Chine, le Sikkim et l'Inde. 5.574.000 habitants. Capitale : Khatmandou.

Le Nepal a été tributaire de la Chine de 1791 à 1911. Il a conclu avec l'Angleterre un traité le mettant sous protectorat britannique en mars 1816. Ce traité a été revisé le 21 décembre 1923. Un traité de 1856 oblige le Thibet à payer au Nepal un tribut annuel de 10.000 roupies.

Le Nepal où les seuls blancs admis sont le Résident britannique et ses fonctionnaires, a à sa tête un Maharadja. Celui-ci est contrôlé par un Résident britannique. Tous ses pouvoirs sont remis entre les mains du Premier Ministre héréditaire. Celui-ci est assisté d'un Conseil d'Etat à pouvoir consultatif. Les affaires étrangères du Nepal sont abandonnées au gouvernement de l'Inde. Le Nepal est divisé en 7 districts.

Le 21 décembre 1923 fut signé à Khatmandou, entre le Nepal et le Royaume-Uni, un Traité d'amitié et une note de la même date concernant l'importation des armes et munitions au Nepal.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 934, 1925, pp. 358-363.)

NETTUNO (Convention de). — La disparition de l'Empire austro-hongrois a laissé aux Etats successeurs de nombreuses questions, quelquefois assez difficiles à régler entre eux. Les nouveaux rapports ne pouvaient être rendus normaux, qu'à la condition que ces questions d'ordre juridique, politique, économique, financier, aient trouvé des solutions satisfaisantes. Il y avait, en outre, à préciser leurs frontières respectives ; les traités de paix, ayant souvent hésité à donner une solution immédiate à ces questions excessivement délicates, les remirent à un règlement ultérieur. La question de frontière entre la Yougoslavie et l'Italie avait été tranchée par le traité de Rappallo, mais les détails d'exécution n'étant pas précisés, il a fallu le compléter par le traité de Santa Margaritha, du 23 octobre 1922, qui a réglé la question importante de l'évacuation de la troisième zone dalmate et de Souchak.

Etant Ministre des Affaires Etrangères, pendant la période où l'on dut s'occuper de régler, avec nos voisins, ces questions dont quelques-unes étaient assez graves, j'attachai une importance spéciale à celles qui se rattachaient à nos rapports avec l'Italie. Pour moi, le règlement de toutes les difficultés, d'ordre technique et autre, devait être poursuivi, non seulement dans le but de rendre possibles des rapports normaux et de bon voisinage entre nos deux pays, mais aussi, pour déblayer le terrain, en vue d'un développement plus favorable de nos rapports politiques. J'avais pensé qu'avec la bonne volonté, il n'était pas impossible de trouver, à toutes ces difficultés, des solutions conformes aux intérêts des deux pays. A mon avis, parmi celles-là, il n'en existait pas une seule dont le règlement, résultant d'un compromis, aurait laissé d'un côté ou de l'autre une amertume durable ou même aurait été la source d'un mécontentement grave. Sous ce rapport, la situation entre la Yougoslavie et l'Italie ne se présentait pas comme défavorable. D'autre part, l'existence des intérêts communs marquait, aux uns et aux autres, la nécessité de s'entendre et de collaborer. Nos relations économiques nous poussaient déjà vers cette entente, mais les intérêts politiques communs, de travailler ensemble à l'œuvre de la paix en Europe, ne le cédaient en rien par leur importance. C'est pourquoi, après nous être mis d'accord, en 1922, sur de nombreuses questions en suspens par les conventions de Santa Margaritha, nous avons continué à chercher une solution aux autres. Et il ne manquait pas, à cette époque, de questions à régler entre les deux pays. Par notre accord du 27 janvier 1924, nous avons résolu la grave question de Fiume et de son territoire. Peu de temps après, le 24 mars, on était tombé d'accord pour signer le pacte d'amitié. Là-dessus, je n'ai pas l'intention de m'étendre ici plus longuement. Au cours des dernières années, il y a certainement eu peu d'accords de politique internationale ayant eu un effet de sensation pareil à celui qui fut produit par la signature du Pacte d'amitié italo-yougoslave. Les personnes mal renseignées sur les rapports politiques des deux pays, s'attendaient continuellement à un conflit. Peut-être même un conflit armé les aurait moins surprises que la nouvelle d'un rapprochement politique sanctionné par la signature du pacte d'amitié. A juste titre, ce Pacte présentait aux yeux de tout le monde une portée politique beaucoup plus grande que les nombreux pactes d'amitié signés depuis entre différents Etats.

Parmi les conventions signées dans le but de régler les rapports créés aux deux pays par leur nouvelle situation internationale, les conventions de Nettuno sont les dernières auxquelles j'ai pris part, ayant démissionné en décembre 1926. Elles sont aussi les dernières qui ont été conclues entre les deux pays. Les conventions de Nettuno sont au nombre de trente et une. Elles traitent de matières diverses qui peuvent être divisées en cinq groupes :

a) Les accords concernant le trafic et destinés à compléter l'accord de Rome du 27 janvier 1924 sur la question de Fiume ;

b) Les autres accords concernant l'exécution de l'accord de Rome se rapportant à Fiume (par exemple sur les biens de la commune de Fiume et sa dette, sur la distribution des eaux et des courants électriques, sur les pensions, sur la qualité de ressortissant, sur les ports, sur les rapports des autorités judiciaires, etc.) ;

c) L'accord sur l'exécution de l'art. 9 de l'accord de Rome (concernant les avocats, les propriétés limitrophes, etc.) ;

d) Les accords se rapportant généralement à l'exécution des traités de paix (sur les dettes et créances, sur les contrats du droit privé, sur les travailleurs, etc.) ;

e) L'accord intéressant nos ressortissants de religion orthodoxe en Italie et notre population frontière.

J'avais soumis au Parlement ces conventions le 21 juin 1926. Les vicissitudes de la politique intérieure ont retardé leur vote jusqu'au 13 août 1928.

Depuis 1927, il y a comme un arrêt dans le développement que nos rapports avec l'Italie avaient pris dès l'année 1922. A un moment donné, on a même eu l'impression d'un recul. Le pacte d'amitié n'a pas été prolongé. Mais les causes qui avaient amené l'amélioration de nos rapports, avant la fin de 1926 subsistent toujours. Elles sont créées par la nature même de la situation internationale des deux pays. C'est pourquoi il ne peut y avoir, à mon avis, entre l'Italie et la Yougoslavie, que des malentendus passagers, qu'il est toujours possible d'aplanir. Entre les deux pays il n'existe pas de questions qui seraient de nature à envenimer profondément leurs rapports, comme il en existe ailleurs. C'est un fait qu'on oublie souvent, et qui mérite d'être souligné.

M. NINTCHICH,
Ancien Ministre
des Affaires Etrangères de Yougoslavie,
Membre de l'Académie.

Bibliographie : Mousset (A.), La ratification prochaine des accords de Nettuno, Europe Centrale, 31 mai 1928, p. 754. — Les manifestations contre la ratification des accords de Nettuno, Europe Centrale, 9 juin 1928, p. 779. — La ratification des conventions de Nettuno, Europe Centrale, 25 août 1928, p. 1.010.

NEUCHATEL. — Canton suisse. Territoire de 800 kilomètres carrés, dans la partie occidentale de la Suisse, limité par les cantons de Berne et de Vaud et par la frontière de France. 125.000 habitants. Capitale : Neuchâtel.

Neuchâtel envoie deux Représentants au Conseil des Etats.

NEUILLY (Traité de) (27 novembre 1919) (Voir: Bulgarie). — Les revendications de la Grèce soulevèrent, en ce qui concernait la Thrace, notamment, des objections formulées d'abord par le président Wilson, ensuite par l'Italie.

Les objections américaines étaient surtout d'ordre ethnologique et, à la Conférence de la Paix, la délégation hellénique s'était efforcée de dissiper les erreurs qui accompagnaient certaines décisions et déclarations du Président Wilson. Celui-ci prétendait qu'il était juste que la Thrace orientale revînt à la Grèce, mais à l'exception de la zone de Constantinople et de la partie nord, laquelle, d'après sa population, était, selon lui, nettement bulgare. Il estimait conforme à l'équité qu'Andrinople, Kirk-Kirlissé et les territoires environnants fussent annexés à la Bulgarie. D'après les statistiques officielles turques de 1914, dans les deux sandjaks d'Andrinople et de Kirk-Kirlissé, tels qu'ils demeuraient à la Turquie, après les guerres balkaniques de 1912 à 1913, la synthèse ethnographique de la population était la suivante : Grecs, 126.862 ; Turcs, 113.177 ; Bulgares, 48.368. Cette synthèse s'était, il est vrai, altérée dans la suite, du fait qu'un protocole prévoyant l'échange des populations turques de ces régions avait été signé à Constantinople le 23 septembre 1913, et d'un traité conclu en 1915 entre la Turquie et la Bulgarie, avant l'entrée en guerre de celle-ci, et qui modifiait l'étendue territoriale de ces sandjaks au profit de la Bulgarie, par l'annexion d'une partie des cazas d'Ortaguey et de Mustapha Pacha, habités en majorité par des populations turques.

Néanmoins, ces raisons n'influèrent point sur l'opinion du Président Wilson, qui demeura la même, et malgré que le Sénat américain, sur la proposition de la Commission des Affaires Extérieures, se fût prononcé, dans sa décision du 21 janvier 1920, en faveur de l'attribution de la Thrace à la Grèce. Cette opposition du Président Wilson, étant donné la haute autorité qu'il exerçait alors sur la Conférence, compromit gravement les aspirations helléniques sur cette région : devant l'opposition américaine et italienne, la Conférence de la Paix, en juillet 1919, pencha vers une solution plutôt intermédiaire et qui consistait à accorder à la Thrace une autonomie et à constituer un Etat tampon et neutre sous l'égide de la Société des Nations. (Dépêche de la Délégation hellénique, n° 7027.)

Déjà, en décembre 1918, le mémoire présenté par M. Venizelos prévoyait l'exclusion de certaines régions du Nord de la Thrace, régions habitées par des populations turques. En présence de la nouvelle modification apportée dans les décisions de la Conférence, on obtint que les députés de la Thrace occidentale adressassent une pétition à la Conférence de la Paix, par l'entremise du maréchal Franchet d'Esperey, afin de demander l'indépendance de la Thrace occidentale, et, par une note en date du 18 août 1919 (n° 8169), M. Venizelos annonçait aux députés de cette région qu'au cas où « soit la Thrace dans sa totalité, ou partie de cette région, reviendrait à la Grèce, qu'il accorderait à celle-ci une large autonomie locale. Il est même probable, ajoutait-il, quoique sur ce point je ne puis pas assumer dès maintenant une obligation, qu'à la région grecque de la Thrace nous annexerons la Macédoine orientale. » M. Venizelos promettait, en outre, aux régions habitées par les Turcs un parlement local et l'admission de leurs représentants au Parlement d'Athènes, ainsi que la représentation de l'élément turc dans le cabinet hellénique. C'était là mettre fin à l'homogénéité de l'Etat grec.

Les tendances d'autonomie qui prévalaient à la Conférence furent connues des comités jeunes-turcs de Thrace, qui, par des mémoires réitérés adressés à la délégation américaine, appuyaient cette façon de voir et qui réclamaient dans toute la région de Thrace et de Drama un plébiscite sous le contrôle d'une occupation interalliée de ces régions. M. Venizelos négocia avec les représentants de ces comités qui se trouvaient à Rome et leur consentit les mêmes promesses qu'il avait faites aux députés de la Thrace occidentale. En attendant, à Andrinople, un comité révolutionnaire secret collaborait étroitement avec Kemal, en vue d'obtenir par un mouvement subversif l'autonomie de la Thrace, et rencontrait des appuis précieux dans un certain nombre de représentants des Puissances alliées.

En septembre 1919, un mouvement se manifestait dans l'opinion publique américaine contre la domina-

tion bulgare en Thrace; les représentants des Pomaques et des députés turcs de la région de Dovelen adressaient au Président Wilson une pétition protestant contre les exactions bulgares, et, à la même date, le Président Wilson consentit à ne pas accorder un débouché à la Bulgarie sur la mer Egée ; à l'attribution de Xanthe et de Goumourdzine à la Grèce, tandis que les casas du Nord devaient être attribués à la Bulgarie. Quant aux autres parties, de la Thrace occidentale et orientale, elles devaient revenir à l'Etat de Constantinople, dont on prévoyait alors la création.

Mais M. Clemenceau s'opposa aux vues du Président Wilson et, devant cette divergence, la Conférence se trouva engagée dans une impasse. C'est alors que M. Balfour fit l'ingénieuse proposition qui permit d'aboutir à la conclusion d'un traité avec la Bulgarie, proposition selon laquelle ce traité devait délimiter les frontières Sud de la Bulgarie, celle-ci étant définitivement écartée de la mer Egée ; quant aux autres régions de la Thrace occidentale, elles devaient être remises aux Puissances alliées qui devaient ultérieurement décider de leur sort (art. 48 du Traité de Neuilly). Conformément à cette résolution adoptée par la Conférence, les armées alliées devaient occuper la Thrace ; l'armée grecque, Xante et Goumourdzine. Cette occupation s'effectua le 18 octobre 1919.

Le Traité de Neuilly, signé le 27 novembre 1919, accorda à la Bulgarie les régions Nord de la Thrace, habitées par de nombreuses populations turques ; en outre, les Puissances promirent à la Bulgarie de lui accorder un débouché économique à la mer Egée. M. Venizelos adhéra à cette concession à la séance du 16 février 1920 du Conseil Suprême siégeant à Londres.

Cet accord de principe fut consacré dans le traité signé à Sèvres le 10 août 1920, entre les Puissances alliées et la Grèce, relatif à la Thrace. En vue d'assurer à la Bulgarie le libre accès de la mer Egée, la liberté de transit lui fut reconnue sur les territoires et dans les ports attribués à la Grèce. Le port de Dedeagatch fut déclaré d'intérêt international et une zone fut concédée à bail à perpétuité à la Bulgarie, zone qui devait être affectée au transit direct des marchandises en provenance ou à destination de la Bulgarie. Un désaccord ayant surgi entre les deux Etats intéressés sur les modalités d'application de cette convention, celle-ci ne fut pas appliquée.

Le traité ayant été signé avec la Bulgarie, le règlement de la question de Thrace demeurait en suspens et cette incertitude permettait aux populations ottomanes de cette région de redoubler d'efforts afin de poursuivre l'autonomie qu'elles souhaitaient. Le comité turc de la Thrace, dont les aspirations étaient favorisées par quelques personnalités appartenant au haut commandement français en Thrace, voulait l'autonomie sous la protection de la France. Par contre, le Président Wilson, malgré la conclusion du traité avec la Bulgarie, continuait à soutenir l'attribution d'une partie de la Thrace à la Bulgarie. Les représentants des populations grecques de Thrace vivant en Amérique s'étaient réunis en un congrès, afin de faire valoir leurs revendications devant l'opinion publique américaine, et ils avaient obtenu la décision du Sénat américain du 21 janvier 1920, que nous avons citée plus haut. Mais cette décision, comme la plupart de celles qui furent prises par le Sénat américain, n'entraîna pas celles du Président Wilson, qui, en avril 1920, au Conseil Suprême, à Londres, exprima de nouveau l'avis qu'Andrinople et Kirk-Kirlissé devaient être attribuées à la Bulgarie. Néanmoins, le Conseil Suprême décida que la ligne de Tchataldja serait une ligne frontière entre la Grèce et Constantinople. Le lac Dercon devait être neutralisé et occupé par les Alliés.

En vertu de cette décision, la Grèce fut autorisée en mai 1920 à occuper la Thrace occidentale.

Alors que la question de la Thrace était discutée à Paris, la situation devenait de plus en plus critique dans cette province. Un fort courant nationaliste turc s'y dessinait et le général turc Tjafer-Tajar, encouragé par certaines Puissances, proclamait la mobilisation générale en Thrace orientale le 22 mars 1920. M. Venizelos protestait aussitôt auprès du commandement militaire britannique à Constantinople pour les facilités accordées au mouvement d'autonomie en Thrace par les autorités britanniques et italiennes (Dépêche n° 2919). Enfin, le 22 avril, M. Venizelos requérait du Conseil Suprême l'autorisation d'occuper la Thrace orientale ; le Conseil accédait à cette demande et l'armée grecque était autorisée à occuper la Thrace orientale dans les premiers jours du mois de mai 1920.

Le mouvement de Tjafer-Tajar était réprimé le 3 juillet.

Le Traité de Neuilly procéda à un véritable morcellement de la Thrace occidentale. La région grecque d'Ortaguey et partie de la région d'Andrinople, habitées par des populations hellènes, furent données à la Bulgarie. Quant à la Thrace orientale, les casas d'Andrinople et de Stranzi restèrent en dehors des territoires accordés à la Grèce. Enfin, la ligne-frontière concédée à la Grèce présentait des désavantages manifestes au point de vue stratégique.

A.-F. FRANGULIS.

NEUQUEN. — Territoire argentin. Territoire de 104.970 kilomètres carrés, dans la partie occidentale de la République Argentine, limité par la province de Mendoza et les territoires de la Pampa et de Rio Negro et par la frontière du Chili. 29.000 habitants. Capitale : Neuquen.

Le Neuquen a à sa tête un Gouverneur.

NEUTRALITE. — A) DE LA NEUTRALITE EN GENERAL (1). — La neutralité est un état d'abstention impartiale qu'adopte un Etat envers les deux groupes aux prises.

(1) Il nous semble intéressant de citer les différentes définitions données par les divers auteurs concernant la neutralité. On pourra ainsi mieux juger l'évolution de cette notion dans l'histoire du droit international.

Grotius définit la neutralité : Eorum qui a bello abstinent, offium est nihil quicquam pertinent ad communem amicum ; ejus non est inter utrumque amicum sibi juvicem hostem, sedere judicem et ex causa æquiore vel iniquiore huicou illive plus minusve tribuere vel negare. »

Bykenhock définit la neutralité comme il suit : « Non hostes appello qui neutrarum partium sunt nec ex fœderis hin illisve quicquam debent. » (*Questiones juris publici*, 1737, lib. I, cap. IX.)

« Les peuples neutres dans une guerre sont ceux qui n'y prennent aucune part, demeurent amis communs des deux parties et ne favorisent point les armes de l'un au préjudice de l'autre. »

« Tant qu'un peuple *neutre* veut jouir sûrement de cet état, il doit montrer en toutes choses une exacte *impartialité* entre ceux qui font la guerre. » — Vattel, *Le droit des gens* (1863), liv. III, chap. VII, paragr. 103 et 104, t. III, pp. 443 et suiv.

Christian de Wolf : « In bello medii dicuntur, qui neutri belligerantium parti adhærent, consequenter billo sesse non immiscent. » (*Jus gentium*, Halle, 1749, paragr. 672.)

Georges Frédéric de Martens pose comme trait distinctif de la neutralité le fait de « continuer ses relations amicales envers chacune des parties belligérantes ».

La neutralité est une situation juridique régie par des règles de droit. Ces règles sont applicables d'une part, à l'Etat qui, dans l'exercice de ses droits souverains et en observant une stricte impartialité, s'abstient de participer à la guerre, et d'autre part aux Etats belligérants. En vertu de ces règles, les Etats belligérants sont tenus de respecter la volonté de l'Etat qui entend rester étranger à la guerre et l'Etat qui prend cette décision est tenu de faire respecter sa volonté.

Les anciens auteurs, par contre, distinguaient différentes sortes de neutralité, notamment la « neutralité parfaite » et la « neutralité imparfaite », suivant que la cause de celui qui se bat est juste ou non (2). Dans le premier cas, certaines facilités peuvent lui être accordées par les Etats neutres, notam-

---

(*Précis du droit des gens modernes*, paragr. 305, Göting, 1821.)

« On appelle neutre celui qui, dans une guerre, ne prête assistance à aucune des Puissances belligérantes. La *neutralité* est la condition qui en résulte pour lui, par rapport à ces Puissances. » « L'Etat qui veut conserver une entière neutralité doit observer, dans tout ce qui a rapport à la guerre, une conduite qui soit absolument la même vis-à-vis de chacune des puissances belligérantes. » « Un Etat neutre n'est dans une guerre, ni juge ni partie. Non seulement il ne doit pas se permettre à lui-même, ni à ses sujets, la moindre action qui pourrait favoriser ou aider dans les opérations de guerre l'une des parties belligérantes, mais il ne doit pas même souffrir, de la part d'une de ces dernières, la moindre violation de ses droits de neutralité. » (Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, 1874, paragr. 279, 281, 284, pp. 398, 401, 404 et suiv.)

« La neutralité est la situation de tout Etat indépendant qui demeure en paix tandis que d'autres Etats font la guerre, et qui, sans être complètement insensible à l'existence de cette guerre entre ces Etats avec lesquels il continue à maintenir des rapports accoutumés d'amitié et de commerce, est cependant l'ami commun des deux parties, et ne peut, par conséquent, favoriser un belligérant au détriment de l'autre. » (Wheaton, *Elément du Droit International*, 1864, t. II, p. 73.)

« La neutralité, c'est la continuation exacte de l'état pacifique d'une Puissance qui, lorsqu'il s'allume une guerre entre deux ou plusieurs nations, s'abstient absolument de prendre part à leurs querelles. » (Azuni, *Droit maritime de l'Europe*, t. II, p. 44. — Massé, *Le Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 1874, t. I, p. 155.)

« Inaction entière relativement à la guerre, et dans une impartialité exacte et parfaite, manifestée par les faits à l'égard des belligérants, autant que cette impartialité a rapport à cette guerre. » (Hubner, *De la saisie des bâtiments neutres*, ch. I, paragr. 1 er.)

« En général, on peut définir la *neutralité*, la continuation impartiale de l'état pacifique d'une Puissance envers chaque partie des belligérants. » (Heffter, *loc. cit.*, liv. II, paragr. 144.)

Pradier Fodéré fait un long développement : « La neutralité est la continuation de l'état de paix d'une Puissance qui, pendant la durée d'une guerre entre d'autres Puissances, *s'abstient rigoureusement de tout acte hostile ou autre* pouvant avantager l'un des belligérants pour les fins de la guerre au détriment de son adversaire ; qui reste dans une inaction complète en ce qui concerne les opérations militaires ; qui observe une impartialité parfaite d'action et d'inaction à l'égard des belligérants. » Et ailleurs : « Les Etats neutres étant simplement ceux qui, dans toute guerre non absolument **générale**, *continuent à vivre en paix avec toutes les Puissances*, leur droit reste en principe le droit de la paix ; le régime des neutres doit, conséquemment, être considéré comme étant par essence une modalité du droit de la paix, et non une annexe du droit de la guerre. » (*Traité de Droit international public européen et américain*, t. VIII, pp. 877-878.)

« ... La neutralité ne constitue pas un état nouveau pour la nation qui l'adopte ; elle n'est que la continuation d'un état antérieur. » (Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit civil*, 1874, t. 1er, p. 57.)

« La position d'un prince qui, se trouvant en état de repos d'amitié avec d'autres princes, qui étaient en paix entre eux, continue à rester dans le même état à leur égard, quoiqu'il se soit élevé entre eux un sujet de rupture ou de guerre. » (Galiani, *Dei doveri principi neutrali vero i principi guerregi anti e diquesti verso i principi neutrali.*)

« La condition d'une nation qui, étant et demeurant en paix avec des Etats en guerre, reste étrangère à la lutte et aux moyens de le soutenir et de l'aider. Ce n'est pas une notion, un état entre la guerre et la paix, c'est la continuation de son état antérieur de paix, quant aux conditions internes et aux relations politiques du pays, modifié toutefois par des conditions extérieures relatives à sa conduite vis-à-vis des nations belligérantes. » (Testa, *Le droit public international maritime*, 1886, p. 168.)

« Un peuple qui fournit aux deux parties des secours en hommes ou en argent peut être impartial, il n'est certainement pas neutre. » (Phillimore, *Comment upon international law*, III, p. 246.)

« S'il y a une chose que chaque guerre nouvelle démontre, c'est le caractère non seulement insuffisant, mais fallacieux, de l'ancienne définition : neutrarum partium. » (Rolin-Jacquemyns, dans la *Revue de Droit international et de législation comparée*, t. III (1871), p. 125.)

« Ceux qui ne prennent aucune part à une guerre soutenue par d'autres Etats, bien que leurs intérêts soient directement ou indirectement engagés dans une guerre... La neutralité consiste dans l'abstention de tout acte de guerre. » (Funck-Brentano et Albert Sorel, *Précis du droit des gens*, 1877, liv. II, chap. 1er, pp. 345 et 347.)

« L'idée de neutralité est faite de deux autres : l'idée d'impartialité et l'idée d'abstention... Il faut une abstention complète par rapport aux hostilités, car le *neutre* est par définition celui qui entend rester étranger à la guerre : sa situation exclut toute participation, fût-elle rigoureusement impartiale, aux hostilités. » (Pillet, *Le Droit de la guerre*, 1893, p. 274.)

(2) Grotius fait dépendre la neutralité de la juste cause. Il écrit : « Eorum qui a bello abstinent, officium est, nihil facere, quo validor fiat is, qui improbam lovet causam, ant quo justum bellum gerentis motus impediantur, in revero dubia æquos se prædere utrisque, in permitendo transitu in commeatu præbendo legionibus in obsessis non sublevandis. » (*De jure belli ac pacis lib*, III, ch. 17.)

Et Vattel (V. D. 1, elz. 7, paragr. 103, 4, 6) : « Quand un souverain fournit le secours modéré qu'il doit en vertu d'une ancienne alliance défensive, il ne s'associe point à la guerre ; il peut garder du reste une exacte neutralité. »

« Si une alliance défensive n'a point été faite particulièrement contre moi, écrit Vattel, ni conclue dans le temps que je me préparais ouvertement à la guerre ou que je l'avais commencée, et si les alliés y ont simplement stipulé que chacun d'eux fournira un secours déterminé à celui qui sera attaqué, je ne puis exiger qu'ils manquent à un traité solennel, que l'on a sans doute pu conclure sans me faire injure ; les secours qu'ils fournissent à mon ennemi sont une dette qu'ils paient ; ils ne me font point injure en l'acquittant, et,

ment le droit de passage, etc. De même en cas d'existence d'une alliance entre un neutre et un belligérant : le neutre est tenu d'accorder certaines facilités à son allié. Cette conception de la neutralité est aujourd'hui contraire aussi bien au droit coutumier qu'au droit écrit.

De ce qui précède il résulte :

1° « Que la neutralité est une règle de droit ».

---

par conséquent, ils ne me donnent aucun juste sujet de leur faire la guerre. Je ne puis pas dire non plus que ma sûreté m'oblige à les attaquer. Car je ne ferais par là qu'augmenter le nombre de mes ennemis et m'attirer toutes les forces de ces nations sur les bras, au lieu d'un secours modique qu'elles donnent contre moi. Les auxiliaires seuls qu'elles envoient sont donc mes ennemis. » (T. II, p. 439, paragr. 105.)

Vattel considère le passage non comme un droit, mais comme une simple faculté dont on ne peut user qu'avec l'agrément préalable du gouvernement qui doit le subir. « C'est au maître du territoire à juger si le passage est innocent. » (Liv. III, ch. VII, paragr. 119.) — *Usus innocuus.* « Dans tous les cas douteux, il faut s'en rapporter au jugement du maître sur l'innocence de l'usage qu'on demande à faire des choses appartenant à autrui, et souffrir son refus bien qu'on le croit injuste. » (Paragr. 122.)

« La guerre, entre deux nations, donne lieu, pour les peuples qui veulent demeurer en paix, à *un état nouveau* par rapport aux belligérants. C'est l'état de neutralité. »

Il repousse l'argument que les neutres étant étrangers à la guerre, sont en droit d'agir de la même manière qu'ils peuvent le faire pendant la paix : « Nous pensons, avec un auteur danois (Tetens), qu'un pareil raisonnement est très hasardé, et qu'il est un peu singulier de vouloir fixer le droit d'agir des neutres par la supposition qu'il n'y a pas de guerre là où il y en a réellement une. Et, en effet, par le fait seul d'une guerre entre plusieurs puissances, les neutres ont à remplir envers ces Puissances des obligations qu'ils n'avaient pas pendant la paix générale : il n'est donc pas vrai que la guerre soit pour eux comme si elle n'existait pas. » (Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer,* 1863, t. II, pp. 77, 78 — Tetens, *Considérations sur les droits réciproques des Puissances belligérantes et des Puissances neutres sur mer,* p. 34.)

V. Bulmerincq (Holtzendoff, *Rechtslexikon,* I, euf. 1881, II, p. 863) écrit : « Die Mebung von Neutralitätspflichten ist (abgesehen von Neutralisationen) bedingt durch eines gleichzeitigen Krieg unter zur Kriegführung berechtigten teilen ; deshalb beginnen die Pflichten dritter Staaten als neutraler nicht vor dem Krieg. »

« Neutral ist nur derjenige Staat, welcher keinem Kriegführenden Hilfe leistet, noch den selben begüstingt. » (*Marquardcr Handbuch für öffentliche Recht,* 1844, I, 2, paragr. 92.)

Fr. Marteus *Volkerrecht,* 1886, II, paragr. 129 : « Neutralität ist der zustand eines Staats, in welchem er keinerlei aktiven Anteil an einemzwischen zweianderen Mächte statfindenden Kriege nimt. Das Neutralitätsrecht ist der inbegriff der Gesezte und Normen, welche die juristische Lage den Neutralen während des Krieges definieren. »

« On donne le qualificatif de neutres aux Etats qui, dans une guerre, ne prennent point parti pour l'un des belligérants et se tiennent en dehors de la lutte. » (Lehr, article *Neutralité,* dans la *Grande Encyclopédie,* t. XXIV.)

« La neutralité consiste à ne point participer à la guerre engagée entre des tiers et à maintenir la paix sur son propre territoire. Les Etats *neutres* sont ceux qui ne sont pas parties belligérantes et qui ne prennent part aux opérations militaires, ni en faveur de l'un des belligérants, ni au détriment de l'autre. » (Bluntschli, *Le Droit international codifié,* art. 742, p. 146.)

Calvo, après avoir constaté que : « Depuis la fin du XVIIe siècle, il n'est pas un seul publiciste qui ne se soit efforcé consciencieusement de donner une définition de la neutralité », en donne les deux suivantes : « La neutralité est la *non-participation* à une lutte engagée entre deux ou plusieurs nations » et, plus loin : « Nous considérons la neutralité comme l'état d'une nation qui, pendant que d'autres se font la guerre, ne prend aucune part directe ou indirecte aux hostilités. » (*Le Droit international théorique et pratique,* 1re édit., t. IV, paragr. 2492 et 2493, p. 411.)

« La *neutralité* est un fait qui consiste dans l'abstention complète de tout acte pouvant avantager l'un d'eux, pour la fin de la guerre. L'Etat neutre est celui qui ne prend aucune part directe ou indirecte à la guerre. » (Pasquale-Fiore, *Nouveau Droit international public,* n° 1536, t. III, p. 416.)

« Par neutralité, nous comprenons les rapports des Etats qui ne prennent point part à la guerre. » (Pérels, *Manuel du Droit maritime international,* trad. franç., paragr. 38, p. 237.)

« Les Etats qui ne prennent point part pour l'un des belligérants contre l'autre sont *neutres.* » (Rivier, *Principes du droit des gens,* 1896, t. II, n° 210, p. 169.)

Wheaton, de son côté, écrit : « La neutralité peut être modifiée par traité antérieur à la guerre, obligeant à fournir à l'un des belligérants un secours limité d'argent, de troupes ou de munitions de guerre... L'accomplissement d'une pareille obligation ne détruit pas la neutralité... Les questions de savoir jusqu'à quel point une neutralité ainsi limitée peut être tolérée par la partie belligérante adverse doit souvent dépendre plus des considérations politiques que du droit strict. » Il définit la neutralité limite : « Celle qui est *modifiée* par un pacte spécial. » (Wheaton, *Eléments du droit international,* 1858, III, pp. 74 et suiv.))

Bluntschli écrit également : « Lorsqu'un Etat s'est engagé par des traités antérieurs, et alors qu'il ne pouvait prévoir l'explosion de la guerre, à fournir des secours en hommes à l'Etat qui est devenu l'un des belligérants, la présence de ces troupes sur le territoire ennemi, et leur participation à la guerre ne seront point considérées comme contraires à la neutralité de l'Etat qui les a fournies, pourvu que cette Puissance manifeste d'une manière évidente son intention de rester neutre, et qu'elle observe strictement les conditions des traités conclus par elle. Les troupes fournies à l'un des belligérants en vertu des traités seront considérées comme troupes ennemies, mais l'Etat qui les a fournies avant que la guerre pût être prévue n'est pas devenu ennemi par le fait seul de la rupture de la paix. » (Bluntschli, *Le Droit international codifié,* art. 759, p. 435.)

M. Rolin-Jacquemyns (1888, XX, p. 18, *Revue de Droit international*) écrit : « L'expression de « neutralité bienveillante » est une contradiction indéterminée. C'est comme si l'on disait : « l'impartialité partiale. » Quelques auteurs pensent, à la vérité, qu'il peut y avoir neutralité imparfaite par opposition à la neutralité « parfaite » ou « stricte ».

Heffter, par contre, l'admet dans deux cas : 1° lorsqu'une Puissance, avant le commencement de la guerre actuelle, et non en vue de celle-ci, a promis une assistance défensive sans limite, aussi longtemps que celle-ci ne prend pas un caractère agressif et que l'adversaire ne s'y oppose pas, pourvu que les conditions de la neutralité soient observées pour le surplus ; 2° lorsqu'un Etat accorde en fait les mêmes avantages à toutes les parties belligérantes, ou qu'il les accorde à une par-

La neutralité n'est pas un simple état de fait (3), mais une règle de droit qui résulte d'une situation déterminée, d'un lien juridique engendrant des droits (pouvoir d'exiger) et des obligations (devoir de faire ou de ne pas faire) découlant d'une situation donnée. Cette attitude place l'Etat qui l'a adoptée, par une manifestation expresse de sa volonté (déclaration de neutralité) ou tacite (le fait de ne pas participer à la guerre) dans une situation réglementaire, c'est-à-dire dans un ensemble de règles prévues et déterminées à l'avance soit par le droit international coutumier, soit par les dispositions du droit international positif. Dans la mesure où le droit par des dispositions coutumières ou légales a créé cette situation générale qu'on dénomme neutralité, le bloc de ces règles s'impose à tous les Etats qui veulent rester étrangers au conflit armé qui vient d'éclater entre deux ou plusieurs puissances. Sans doute, les Etats neutres, ont une certaine latitude, en s'inspirant bien entendu des principes généraux du droit des gens, quant à la réglementation de certains cas prévus expressément par la loi internationale et dont la fixation relève de la législation particulière de chaque Etat (4). De même que pour les cas non prévus (5) par la loi internationale, dans les situations exceptionnelles qui, éventuellement, se présenteraient. Les lois internationales régissant la situation juridique de neutralité, forment un strict minimum obligatoire pour les Puissances neutres. Le législateur national n'a qu'à s'y conformer. Il est vrai que cette loi générale superposée aux législations intérieures des Etats ne fut créée que par le concours individuel de chacun des Etats qui ont collaboré à son élaboration comme partie contractante. Mais ce mode de formation du droit international ne modifie point son caractère de droit objectif et ne constitue point une différence de fond entre la loi intérieure et la loi internationale. Le règle internationale une fois formulée constitue une règle générale impérative obligatoire et impersonnelle pour tous les Etats qui l'ont adoptée. C'est une véritable loi dans le sens matériel, dans sa nature intrinsèque et ses éléments constitutifs.

2° « La neutralité est un rapport d'Etat à Etat ».

Deuxième conséquence de la définition que nous avons donnée précédemment c'est que la neutralité est un rapport d'Etat à Etat. Seuls les Etats sont des personnes internationales capables d'être des titulaires de droits et passibles d'obligations (6). Les sujets n'étant que les ressortissants d'un Etat ne peuvent être des « neutres », comme on le dit couramment, mais seulement des ressortissants d'Etats neutres.

3° « L'état de neutralité découle du principe de la souveraineté des Etats. »

Tout Etat indépendant, jouissant des droits primordiaux attachés à une indépendance complète est libre d'adopter la situation qui lui semble la plus avantageuse pour ses intérêts dans le conflit armé qui vient d'éclater. C'est en exerçant les droits suprêmes de puissance publique qu'un Etat indépendant manifeste son intention de rester neutre et atteste par là même sa souveraineté.

Le droit de rester neutre est le corollaire du droit appartenant à un Etat souverain de faire la guerre. Du moins, d'après les règles qui avaient cours durant

---

tie seulement, mais en vertu de traités conclus avant la guerre. (Haffter, 188, paragr. 144.)

Presque tous les auteurs modernes n'admettent plus la neutralité imparfaite. Après les conventions de La Haye et les réglementations dont la neutralité fut l'objet, cette discussion n'a plus qu'un caractère rétrospectif.

(3) La majorité des auteurs s'attache au fait de la non-participation à la guerre de l'Etat neutre pour définir la neutralité. V. les ouvrages de Droit international de G.-F. de Martens, paragr. 305 ; Heffter, paragr. 144 ; Bluntschli, paragr. 742 ; Calvo, IV, paragr. 2492 ; Hall, p. 76 ; Pradier-Fodéré, t. VIII, p. 858 ; Klüber, paragr. 279 ; Wheaton, t. II, p. 155 ; Azuni, t. I, p. 155 ; Huber, ch. 1er, p. 1 ; Testa, p. 168 ; P. Fiore, p. 771 ; Rivier, t. II, p. 369 ; Funck-Brentano et Sorel, liv. II, p. 345, etc., etc.

(4) Cf. L'article 59 de la *IIIe Convention de La Haye du 29 juillet 1889 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.* « L'Etat neutre *pourra* autoriser le passage sur son territoire de blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes... »

Article 7 de la *Ve Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre* : « Une Puissance neutre *n'est pas tenue d'empêcher* l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou l'autre des belligérants, d'armes, de munitions... » Article 8 : « Une Puissance neutre *n'est pas tenue d'interdire* ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques... »

Article 12 de la *XIIIe Convention de la Haye du 18 octobre 1907 concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.* » A *défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre,* il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de ladite Puissance, pendant plus de 24 heures... » Article 15 : « *A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre,* le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades sera de trois. » Cf. également les articles 7, 11, 19, 23 de la même Convention.

Par contre, les autres dispositions ont un caractère impératif pour la Puissance neutre et le législateur de l'Etat neutre doit s'y conformer. Exemple : Article 5 de la Ve Convention du 18 octobre 1907 : « Une Puissance neutre *ne doit tolérer* sur son territoire aucun des actes visés par les articles 2 à 4. » Cf. art. 9, 11, 12, 13, 14, etc., de la même Convention. Article 8 de la XIIIe Convention : « Un gouvernement neutre *est tenu* d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire... » Cf. articles 9, 13, 21, 25, 26 de la même Convention. Cf. également les articles 57, 58, 59, paragr. 2, de la IIIe Convention de La Haye du 29 juillet 1899.

(5) Dans le préambule de la *XIIIe Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime,* il est dit : « ... pour les cas *non prévus* par la présente Convention, il y a lieu de tenir compte des principes généraux du droit des gens. »

(6) Cf. Mérignhac, *Traité du droit public international* I, p. 114 ; Nys, *Le droit international. Les principes, les théories et les faits,* I, p. 329 ; Oppenheim, *International law A treatise,* I, p. 44 ; Rivier, *Principes du droit des gens,* I, p. 8 ; Ulmann, *Völkerrecht,* p. 86 ; Reinhard Frank, *Ueber Neutralitäts gezetze Tübingen,* 1921, pp. 7 et suiv.

la guerre mondiale, tout Etat pouvait renoncer à l'état de neutralité et entrer dans la guerre au cours du conflit. En adoptant la neutralité un Etat ne s'engage point à demeurer durant la guerre dans cette situation qui est comme on l'a dit fort justement un « état volontaire ». Il dépend, en effet, de la volonté d'un Etat souverain de rester neutre ou de participer à la lutte si ses intérêts ou ses sentiments l'exigent. Toutefois, l'existence d'un traité d'alliance offensive ou défensive avec même des Puissances belligérantes, peut être de nature à apporter quelques atténuations à ce droit (7). Cela ne veut point dire qu'une alliance ou le fait que le « casus fœderis » s'est réalisé puisse « ipso facto » transformer la situation d'un Etat neutre en Etat belligérant. Il appartient, en effet, à un Etat souverain d'apprécier les obligations résultant de l'alliance et de se départir de l'état de neutralité qu'il a adopté. Le simple fait de l'entrée en guerre de son allié ne suffit pas à transformer cet Etat neutre en Etat belligérant.

4° « L'état de neutralité est différent de l'état de paix ».

Quand on est neutre cela ne veut point dire qu'on est en état de paix simplement, mais en « état de neutralité » ce qui est tout différent. En effet, quand les nations sont en état de paix, elles ne reconnaissent d'autres limites à leur souveraineté que celles résultant de leurs propres engagements, de leur activité commerciale ou autre. Il en est autrement du respect de la souveraineté des autres Etats. Elles n'admettent aucune entrave ou restriction au libre exercice dans le cas de neutralité. Tous les Etats neutres, du fait de l'existence d'un conflit armé dans la communauté des nations, reconnaissent aux belligérants le droit de porter certaines restrictions à leur activité commerciale ou à leur droit de libre circulation en haute mer. (Exemple : contrebande de guerre, droit de blocus et de visite, etc.). De même au cas où le territoire d'un Etat, en temps de paix, serait l'objet d'une violation de la part d'un autre Etat, il dépend de la libre appréciation de la Puissance victime de cette atteinte d'adopter l'attitude qu'elle considère comme la plus conforme à ses intérêts et à sa dignité. Dans le cas de neutralité, elle n'a point le choix : elle ne doit pas tolérer une atteinte de ce genre ; elle peut même la repousser par la force sans que ce fait puisse être considéré comme un acte hostile (art. 5 et 10 de la V° Convent. de La Haye). Il en résulte que « la neutralité est une situation toute spéciale, essentiellement différente de l'état de paix, et qui n'engendre que des devoirs, les droits des neutres n'étant autres que ceux découlant de la souveraineté des Etats ».

Pour que la neutralité existe, il n'est pas indispensable qu'il y ait une déclaration formelle de neutralité, c'est-à-dire une manifestation expresse de volonté par laquelle un Etat fait savoir aux autres Puissances et à ses sujets sa décision de ne point participer à la lutte armée qui vient d'éclater.

Le simple fait qu'un Etat ayant connaissance d'un état de guerre existant entre deux ou plusieurs Puissances s'abstient de toute immixtion dans le conflit, en observant une rigoureuse impartialité, suffit à attester sa volonté de rester neutre (8). En droit la neutralité se présume. La déclaration de « neutralité » ne fait que constater une situation qui existe de plein droit et dès que la guerre éclate entre deux ou plusieurs Etats (9). La déclaration de neutralité est néanmoins une attitude nette et non équivoque prouvant son intention de rester en dehors du conflit. Ni la coutume internationale, établie par la pratique des Etats, ni le droit international positif ne font une obligation à l'Etat de déclarer sa neutralité. Les rapports juridiques qui résultent de cette situation entre lui et les Puissances belligérantes, tels qu'ils ont été déterminés par le droit écrit, prennent naissance soit par une « notification », de la Puissance belligérante, soit « ipso facto » dès que la Puissance neutre a eu connaissance de l'état de guerre. (Voir IIIe Convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative à l'ouverture des hostilités, article 11. (10).

---

(7) V. Heilborn, *Völkerrecht* dans Holzendorff-Kohler, *Encyclopédie*, t. II, pp. 1088 et suiv.

(8) Quand un Etat s'abstient de participer au conflit, cela ne signifie nullement que l'institution juridique de neutralité soit un simple fait, car les faits, quand ils se produisent dans l'ordre de choses prévues par le droit, contiennent des éléments engendrant des situations juridiques et, partant, des rapports de droit.

Cf. Bekker, *System der heutigen Pandektenrechts* (1886), II, t. II, p. 256 ; *Ihering Geist der römischen Rechts auf den verschiedenen Stufen seiner Entwicklung*, t. III, paragr. 53, p. 89 ; Bierling, *Zur kritik der juristischen Grundbegriffe* (1877-83) ; Hartmanne, *Wille und werk bei ftillschweigenden Willenserklärungen*, Archive fär zivilift. Praxis, t. LXXII (188), p. 161 ; Fr. Liszt, *Völkerrecht*, paragr. 20 ; Merkel, *Elemente der Allgemeine Rechtslehre* dans v. Holtzendorffs Enzyklopedie (édit. 1890), paragr. 22 et suiv. ; Manigks, *Willenerklärung n. W. geschaten c. Syn. jur. Handlungen* (1907) ; Zittelmann, *Irrtum u. Reichtsgeschäft ein psychol.-jur. Intersuchung* (1879); Hauriou, *Principes de droit public*, p. 79. Pasquale Fiore écrit d'autre part :

Le Droit international codifié et sa sanction juridique, Paris, 1911, trad. N. Antoine. (V. aussi *Diritto int. publico*, t. II, 3e éd., Turin. « La neutralité, considérée objectivement, est par elle-même un état de fait : elle consiste dans la complète abstention de tout acte hostile contre l'un ou l'autre des belligérants et tout acte pouvant favoriser l'un ou l'autre d'eux dans leurs opérations militaires.

« Considérée subjectivement, elle indique les conditions juridiques d'un Etat qui, en cas de guerre, ne prendrait pas part aux hostilités, ni directement ni indirectement.

« Cet état ou condition juridique de toute Puissance neutre peut se dénommer aussi neutralité ; mais comme tout rapport juridique présuppose certaines conditions de fait, desquelles découle le droit d'après le principe connu *jus ex facto oritur*, voulant déterminer le fait présupposé, qui constitue et qualifie l'état ou la condition juridique de la neutralité. » (P. 771, n° 1768.)

(9) « L'avantage de la neutralité n'exige ni une déclaration du côté neutre ni un acte de reconnaissance du côté du belligérant. » (Klein, *loc. cit.*, I, p. 176 ; *Rougier, Les Guerres civiles et le droit des gens*, pp. 416 et suiv.)

(10) Article 7 : « L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique. Toutefois, les Puissances neutres ne pourraient invoquer

Le déclaration de neutralité présente toutefois de nombreux avantages théoriques et pratiques. D'abord étant une manifestation expresse de volonté, en vue de produire des effets de droit, elle évite aux belligérants de devoir induire de certains faits, parfois assez difficiles à constater au début des hostilités, l'intention d'un Etat de rester neutre. Ensuite, elle marque d'une façon très précise, la limite qui sépare l'état de paix de la situation juridique toute spéciale de l'état de neutralité. Elle fournit, en outre, l'occasion aux Etats neutres de préciser la façon dont ils entendent appliquer les règles de la neutralité, là où la législation positive du droit international n'est pas venue réglementer la situation. Source précieuse des droits et des devoirs de la neutralité; constatation de la coutume, jadis ; la déclaration présente, aujourd'hui, une utilité théorique et pratique considérable. Cette utilité se manifeste dans la réglementation des points non prévus par les conventions que la déclaration de neutralité se propose d'édicter ainsi que par la promulgation de certaines règles contenues dans les conventions, lesquelles, faute de ratifications, ne seraient pas en vigueur.

Au point de vue du droit interne, les déclarations de neutralité présentent également une grande utilité, car, en faisant savoir aux ressortissants d'un pays l'intention de leur Gouvernement de se tenir à l'écart d'un conflit, elles tracent en même temps la conduite des citoyens, au point de vue du droit qu'ils auraient à observer afin de pouvoir jouir des droits et immunités attachés à la qualité de ressortissants de Puissance neutre (11). Une fois que la guerre a éclaté, « ipso facto » les nations se divisent en Etats neutres et Etats belligérants. Cette situation est une situation juridique, objective et précise.

La notion moderne de la neutralité, est une notion absolue qui n'est point susceptible de plus ou de moins. Quant à la neutralité « bienveillante », qui fut si souvent mise en avant au cours de la dernière guerre, elle n'est qu'une expression contradictoire et creuse inventée pour les besoins de la politique et dépourvue de tout élément juridique.

De l'ensemble de ces considérations, il résulte que la neutralité par son essence et par le mode de sa formation ainsi que par les conséquences qu'elle engendre est un rapport juridique qui naît entre deux ou plusieurs Etats en vue de produire des effets de droit.

B) L'EVOLUTION DE LA NEUTRALITE DURANT ET APRES LA GUERRE MONDIALE — Telle que la neutralité était conçue par le plus grand nombre d'auteurs, elle avait comme but la limitation de la guerre et la conservation de l'état de paix aux Etats qui voulaient rester étrangers à la lutte. Cette conception, fréquemment exprimée dans les discours des hommes politiques et dans les écrits des auteurs, marquait un progrès sur l'état antérieur des rapports entre nations car elle admettait une limitation de la force. Cette conception toute négative de la neutralité n'était toutefois pas rigoureusement exacte au point de vue juridique. Les neutres n'ayant pas seulement des devoirs négatifs mais aussi des obligations positives bien définies. Une foule d'obligations de ce genre leur incombaient telles que la répression des actes contraires à la neutralité qui étaient commis sur leur territoire, soit par les propres sujets de l'Etat neutre, soit par l'une des parties adverses (art. 5, 9, 10, 11, 12 et 13 de la Ve Convent. de La Haye du 18 octobre 1907).

C'est surtout en se basant sur ces obligations positives et sous la pression de l'opinion publique qu'une évolution très caractéristique s'est effectuée touchant la neutralité. Cette évolution s'est produite dans le cadre des idées suivantes (12) :

Le monument, disait-on, le plus important de notre civilisation moderne, l'aboutissement des plus nobles efforts de siècles nombreux, les actes de La Haye, furent placés sous l'unique et suprême sauvegarde de tous les Etats. Si les neutres n'étaient pas juges, comme on l'a objecté (13), ils étaient parties dans le contrat, ils avaient, par conséquent, non seulement un intérêt appréciable mais un devoir suprême d'empêcher que des actes portant leur signature ne fussent considérés comme des chiffons de papier (14).

---

l'absence de notification s'il était établi d'une manière non douteuse qu'en fait elles connaissaient l'état de guerre. »

(11) « Celui qui veut sortir de la paix, écrit M. Schopfer, prévient les autres avant de les attaquer, de même aussi l'intention de passer des relations de paix proprement dite au régime *sui generis* de la neutralité doit en bonne politique être spécifiée par une déclaration explicite et officielle de neutralité. »

(12) V. Frangulis, *Le rôle et l'activité de la Ligue des Pays Neutres pour la Défense du Droit des Gens*, dans la *Revue d'Etudes Internationales ; Le drapeau bleu*, n° 11, août 1919, ainsi que l'article sur la *Conception nouvelle de la Neutralité*, dans la *Revue Mondiale* (ancienne *Revue des Revues*), 17 juillet 1917 ; du même, un article dans la *Revue de Hollande*.

(13) *The Mission of Neutrals*, par H. Lammarsch, dans *The International Review*, June 1915, et M. Motta, ancien Président de la Confédération helvétique, déclarait le 30 décembre 1916 : « Une partie de l'opinion publique nous demandait encore davantage : elle nous demandait de protester ; nous ne l'avons pas fait, parce que le rôle de *l'Etat n'est pas celui de juger* entre d'autres Etats. Si nous avions jugé dans un cas, on nous aurait demandé de juger dans d'autres ; ce rôle de juge et d'arbitre que nous nous serions attribué de notre chef aurait été une source de complications et une menace pour notre sécurité. Or, veiller à la sécurité de l'Etat, c'était pour nous le devoir essentiel qui primait tous les autres. » La Suisse, dans cette guerre, a été le cœur de l'Europe. D'autre part, son statut est celui d'un Etat *neutralisé* et non pas neutre. Ces deux considérations suffisaient à justifier son attitude durant la guerre. »

(14) M. Théodore Roosevelt, le principal initiateur de la Conférence de La Haye de 1907, écrivait le 8 novembre 1914 dans le *New-York Times* : « Les Etats-Unis et toutes les grandes puissances actuellement en guerre furent portés dans le Code international créé par le règlement de La Haye en 1899 et 1907. Comme Président de la République opérant en qualité de chef de Gouvernement, et d'accord avec les désirs unanimes de notre peuple, j'ordonnai que la signature des Etats-Unis fût apposée à ces conventions. Or, je ne consentirais pas à la perpétration d'une pareille farce, s'il entrait dans ma tête que le gouvernement de mon pays pût ne pas se considérer comme obligé à tout ce qui serait à sa portée pour que les règles à la détermination desquelles il prit part soient dûment observées lorsque le cas s'en présenterait. »

Un éminent jurisconsulte anglais avait écrit bien avant la guerre (15) que le droit international « est la conviction générale des Gouvernements du monde civilisé de ces droits pour la protection desquels tout Etat serait justifié à recourir aux armes ».

Mais, outre l'inexactitude de la conception courante et passive de la neutralité qui prévalait au début de la guerre, et qui était juridiquement en vigueur, cette conception ne cadre plus avec les exigences de la conscience moderne et les progrès de notre civilisation. L'enchevêtrement et la ramification des intérêts économiques et financiers des différents peuples de la terre si accentués en ces derniers temps, l'interdépendance commerciale, résultant des perfectionnements et de la multiplication des transports et des industries, ont rendu le monde plus petit en fait, et l'homme s'est senti le collaborateur de l'homme involontairement et nécessairement dans la même œuvre de progrès et de civilisation. Plus que jamais les Etats en guerre pouvaient être comparés, comme l'a fait jadis David Hume, à des gens se battant dans un magasin de porcelaine, dont ils devront indemniser les propriétaires. Plus que jamais les Etats restés en dehors de la lutte ressentaient le contrecoup de la guerre (16) dont la répercussion était si grande que les nations qui étaient demeurées étrangères au conflit, par suite de leur proximité du théâtre de la guerre, en subissaient les conséquences plus que certaines Puissances belligérantes. Il est évident, par exemple, que le Japon et le Portugal se ressentaient moins de la guerre et en éprouvaient beaucoup moins les effets que la Hollande, la Suisse et surtout la Grèce, qui était restée neutre au début du conflit. La neutralité ne pouvait constituer un but, mais elle constituait un moyen qui conduisait à des fins différentes selon sa portée et ses conséquences. Elle pouvait être parfois néfaste pour un Etat. Il est évident, par exemple, que l'Angleterre n'aurait pas connu Charleroi si elle avait su épargner Sedan à la France en ne conservant pas, en 1870, sa neutralité ; cette même neutralité observée par Napoléon III au moment de Sadowa le conduisit à Sedan.

Toutefois, malgré cette interdépendance des peuples et les répercussions des événements historiques sur leur vie nationale, presque tous les Gouvernements conseillaient au début de la guerre à leurs concitoyens une « impartialité absolue » interdisant toutes « manifestations en faveur ou contre les belligérants » et tâchant d'appliquer les principes de la « neutralité morale » « tant aux autorités qu'à la population elle-même » (17). Le président Wilson, lui-même, recommandait à ses concitoyens, le 5 août 1914, d'être « impartiaux en pensées comme en actes ».

Mais la diffusion des idées au delà des frontières et la formation d'une moralité commune à tous les peuples ont rendu impossible la neutralité morale. On ne saurait plus admettre que des actes d'injustice flagrante ne soient pas ressentis et flétris tôt ou tard par l'humanité pensante, aspirant vers le même idéal de justice et de civilisation. La dévastation d'une nation héroïque et martyre, comme la Belgique, servante sublime du droit et de la liberté, n'a pas pu rester éternellement sans effet. Les neutres qui, au début de la guerre, ont su étouffer l'impératif de leur conscience devant la violation la plus horrible que l'Histoire ait jamais connue, ont senti en définitive que les actes de dévastation de pays paisibles et les crimes sans noms commis contre des non-combattants, les obligeaient à élever une clameur publique et une réprobation unanime de l'humanité civilisée. La Belgique la première pouvait dire aux neutres impassibles témoins du droit outragé : « Hodie mihi cras tibi » (18). Il a fallu bien des efforts pour aboutir à une véritable mobilisation de la conscience des Neutres pour que des intelligences agissantes et actives puissent émouvoir leurs contemporains et convaincre leurs concitoyens du germe immoral que recélait la conception étroite de la neutralité. Ils ont bientôt senti peser sur eux le poids de leur responsabilité devant l'Histoire. « Si les nations chrétiennes, déclarait le sénateur Ruy Barbosa dans sa célèbre conférence de Buenos-Ayres, qui fut inscrite dans les annales du Parlement brésilien, si les nations humaines que la guerre n'a pas entraînées dans son tourbillon, ne se réveillent pas de l'abstentionnisme auquel les ont condamnées leurs scrupules, il restera à savoir, en fin de compte, qui aura péché contre Dieu et aura causé le plus de mal, de ceux qui ont plongé le présent dans la plus épouvantable des guerres, ou de ceux qui, laissant s'éteindre dans la conscience des peuples les derniers espoirs en le droit ont laissé submerger l'avenir dans la plus sombre des nuits ».

« Nous ne pensons pas seulement, déclarait de son côté le Président Wilson à la séance du Congrès, du 26 février 1916, aux intérêts matériels, mais plutôt aux droits fondamentaux de l'humanité et au principal de tous ces droits : à la vie.. Je ne pense pas seulement au droit des Américains d'aller et de venir par les mers pour leurs affaires, mais également à quelque chose de plus profond et de bien plus fondamental que cela. Je pense à ces droits d'humanité sans lesquels il n'y a pas de civilisation... Nous ne parlons pas des droits matériels et égoïstes, mais des droits que nos cœurs appuient et dont le fondement est la passion légitime pour la justice, sur laquelle toutes les lois, toutes les institutions de la famille, de l'Etat et de l'humanité doivent reposer comme sur la base ultime de notre existence et de la liberté. »

Bien avant la dernière guerre les Théologiens avaient longuement disserté sur la « juste cause ». Christian de Wolff avait bien prévu cette nouvelle conception de la neutralité qui appellerait toutes les

(15) *Holland Studies international Law*, Oxford 1898, p. 194. Cp. également Lawrence, *The principles of international Law*, London 1911, 665 ; Stier Somlo, *Die Freiheit der Meer und das Völkerrecht*, Leipzig 1917, p. 125 ; Westlake, *International Law*, Cambridge, 1907, II, pp. 145 et suiv.

(16) V. surtout Hirsch : *La mortalité chez les neutres en temps de guerre.*

(17) V. notamment les déclarations de neutralité des Gouvernements colombien, d'Haïti, Suisse, etc., dans le *Recueil des Documents intéressant le Droit international*, publiés par M. Paul Fauchille, t. I, pp. 260-297 et suiv.

(18) Cf. Baie, *Le droit des nationalités.*

nations éprises de justice à se ranger (19) à côté de celles qui font une « guerre juste ». Kant avait saisi toute la portée de ce problème moral et croyait voir dans sa solution l'avènement d'une ère nouvelle pour l'humanité. Mais c'est surtout aux hommes du Nouveau-Monde, à Théodore Roosevelt, au Président Wilson, à Ruy Barbosa, dont ce sera la gloire, que revient l'honneur d'avoir su donner à cette conception une expression concrète.

La Société des Nations n'admet plus de neutralité. Les nations doivent se ranger du côté de celui qui observe la loi. Elles ne peuvent plus observer une attitude passive et abstentionniste, une indifférence coupable (20). Leur attitude doit s'inspirer dans l'avenir d'une idée agissante et avant tout d'un précepte moral ; elle se conciliera mieux ainsi avec la notion du droit et de la justice. Cette nouvelle conception des devoirs des nations a été inaugurée par la grande République d'outre-mer; elle a été le triomphe de la conscience humaine indignée sur le silence complice et la torpeur des indifférents.

Elle a été si haute et si juste pendant la guerre, qu'il s'agit maintenant de faire d'elle un précepte de justice pendant la paix, une institution des peuples, de laquelle il résultera plus de bien-être, plus de lumière, plus d'affranchissement.

« On peut concevoir, écrivait le professeur Hadorn en Suisse (21), une neutralité qui ne prenne nullement l'âme à partie. C'est là la neutralité de l'homme sans cœur, qui contemple froidement la terrible mêlée des peuples, qui n'éprouve nulle sympathie pour aucun belligérant, auquel il est indifférent de savoir qui gagne et qui perd. Neutralité fausse et perverse, impie et immorale, neutralité des faibles et des peureux. »

C'est sous la pression de ces idées qu'une évolution considérable du principe de neutralité s'est effectuée. Juridiquement parlant, les règles du droit international, écrit et coutumier, étaient en vigueur durant la dernière guerre, mais une évolution marquée a eu lieu. Le droit qui crée dans la conscience juridique des hommes et des collectivités un fondement qui le transforme de simple précepte de la morale, en une règle obligatoire, n'est pas certes l'œuvre d'un seul jour ; une élaboration lente et suivie se poursuit dans l'opinion publique, qui, peu à peu, pénètre la conscience des hommes et des peuples, sape le régime juridique existant et lui substitue des préceptes nouveaux répondant mieux aux besoins juridiques et moraux de la conscience humaine. L'opinion publique est le champ d'action sur lequel opèrent les idées. Semées d'abord par l'élite intellectuelle en simple manifestation individuelle, elles germent, ensuite elles grandissent, renforcées par l'opinion de ceux qui unissent un même désir, une même volonté de progrès. Cette manifestation individuelle devenue peu à peu manifestation collective, se propage et devient l'idéal, le chemin à suivre d'une élite. De simple opinion de groupe, elle se propage et peu à peu s'impose dans toute une collectivité. Etant d'abord le cri de ralliement d'une collectivité d'hommes elle prend peu à peu des formes plus concrètes, les pouvoirs constitués s'inspirent d'elle pour faire une institution, une règle de droit. C'est de ce processus naturel d'élaboration pénétrant dans la conscience des hommes, que sortent des institutions fortes et puissantes qui s'imposent au temps et à l'espace et pour la conservation desquelles beaucoup sont prêts à donner leur vie.

A.-F. FRANGULIS.

C) LA SOCIETE DES NATIONS ET LES DEVOIRS DES NEUTRES. — La question, qui a été fort discutée avant la guerre des obligations découlant des conventions de 1907 sur les droits et les devoirs des neutres en cas de guerre, sur terre et en cas de guerre maritime, n'est plus aussi importante actuellement qu'avant la création de la Société des Nations. Il est probable que les guerres éventuelles en Europe auront un caractère tel que la situation juridique des Etats Membres de la Société y sera déterminée plutôt en vertu des dispositions du Pacte que d'après les conventions de La Haye, de 1907. Cependant, tant que le Pacte gardera son caractère actuel, il pourra surgir des guerres légales auxquelles les Membres de la Société, qui désirent rester neutres, n'auront aucune obligation de prendre part ni militairement, ni économiquement. Dans ces cas les conventions de 1907 resteront en vigueur.

La convention « sur les droits et devoirs des neutres, en cas de guerre sur terre » interdit, dans ses articles 2 à 4, aux belligérants : 1° de faire passer à travers le territoire d'une puissance neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements ; 2° d'installer en tel territoire des stations radiotélégraphiques ou d'autres moyens de communications avec des forces belligérantes ; 3° d'utiliser de telles stations, établies avant la guerre, qui n'ont pas été ouvertes au service de la correspondance publique ; 4° de former des corps de combattants ou des bureaux d'enrôlement sur le territoire d'une puissance neutre. Et puis, on ajoute dans l'article 5 : « Une puissance neutre ne doit pas tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les articles 2 à 4. »

La convention sur les droits et devoirs des neutres en cas de guerre maritime interdit : 1° des actes d'hostilité dans les eaux territoriales d'une puissance neutre ; 2° de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques ; 3° de rester dans un port neutre plus longtemps que la durée légale fixée par l'Etat en question ; 4° de se servir des ports, rades et eaux territoriales neutres

(19) Il faut bien se garder de confondre la *juste cause* comme facteur déterminant les Etats neutres de se prononcer en faveur d'une participation directe à la lutte, en renonçant à la neutralité, avec la *juste cause* comme facteur de nature à atténuer le caractère rigide de la neutralité absolue, en substituant à elle la *neutralité imparfaite*, qui signifierait une certaine participation du neutre en faveur du belligérant, telle que la concevaient les anciens auteurs (Grotius, liv. III, ch. 17; Vattel, II, ch. 7, paragr. 3; Klüber, paragr. 281 ; Wheaton, II, p. 73 ; Heffter, paragr. 144, etc.).

(20) Il faut reconnaître que les propositions en faveur d'une neutralité collective n'ont pas manqué, au cours de la dernière guerre. Cf. notamment le discours du Président Wilson du 30 octobre 1916, en faveur d'une « Ligue des Nations » (dans le *New-York Times*) et sa note du 22 décembre adressée à l'Espagne. Le Gouvernement espagnol s'est d'ailleurs déclaré prêt à engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord « capable d'unir les nations non belligérantes ». (Sa note du 30 décembre.)

(21) *La question qui se pose : Neutralité*, p. 7.

pour renouveler ou augmenter les approvisionnements militaires ou les armements, ainsi que pour compléter les équipages ; 5° de se ravitailler dans les ports neutres autrement que pour compléter l'approvisionnement normal du temps de paix. On stipule ensuite : « Une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance que comportent les moyens dont elle dispose, pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent. »

Les partisans des armements plus considérables ont essayé de déduire de ces dispositions l'obligation de maintenir des forces militaires, semblables à celles des pays à population correspondante, en vue des guerres où l'Etat pourrait risquer de la part des belligérants telle ou telle infraction aux dispositions de ces conventions.

Les partisans d'une réduction des armements soutiennent, au contraire, que si l'on avait eu, en 1907, l'intention d'imposer aux Etats contractants une certaine mesure de force militaire, on l'aurait dit expressément ; cela eut été sans comparaison la stipulation la plus importante de ces deux conventions. On ne l'a pas fait parce que l'on a visé dans les deux conventions en question, seulement une série d'infractions en présence desquelles il est besoin de mesures de police, non d'actes de guerre demandant des forces militaires considérables. En employant dans la convention sur la guerre maritime les termes « les moyens dont elle dispose » on a voulu indiquer clairement que l'on reconnaît que, dans beaucoup de cas d'un caractère grave, les Etats intéressés n'auraient pas la possibilité d'empêcher des infractions aux obligations des belligérants. Et personne n'a eu l'idée d'imposer à un Etat, qui veut rester neutre, de faire la guerre à un Etat belligérant, parce que celui-ci a violé, d'une manière ou d'une autre, le droit de l'Etat neutre. On n'a certainement pas, dans des conventions sur la neutralité, voulu imposer un devoir de faire la guerre.

Toute l'obligation pour les Etats neutres, découlant des deux conventions de 1907, consiste à prendre les mesures nécessaires pour exercer une surveillance de telle étendue que comportent les circonstances et les moyens dont ils disposent.

On peut, en outre, constater que le Conseil de la Société des Nations n'a aucun droit d'exiger d'un pays quelconque un certain minimum d'armements et que l'article 16 du Pacte laisse à la décision des Etats s'ils veulent prendre part aux sanctions militaires et que certains pays, comme par exemple, le Danemark, ont déclaré, dès le premier moment, que pour les Etats secondaires, il ne fallait pas prévoir leur participation à des sanctions militaires en cas de véritables guerres.

P. MUNCH,
Ministre des Affaires Etrangères du Danemark, Membre de l'Académie.

D) LA DECLARATION DE NEUTRALITE. — On appelle « déclaration de neutralité » un acte par lequel un Gouvernement proclame qu'il restera neutre soit pendant un conflit déterminé, soit à l'occasion de tout conflit éventuel.

Ces déclarations peuvent d'abord être faites par les belligérants, c'est là une exception. Elles constituent alors la charte des neutres pendant la durée du conflit au regard des belligérants.

Elles sont cependant le plus souvent publiées par les Gouvernements intéressés eux-mêmes. Ce sont là vraiment les seules déclarations de neutralité.

Les Gouvernements y manifestent leur volonté de rester en dehors du conflit, et ils énumèrent les actes qui seront interdits sur leur territoire. Ils indiquent les sanctions qui s'attacheraient à la violation de ces règles. S'adressant à leurs nationaux, ils leur rappellent les actes dont ils devront s'abstenir pour que les belligérants ne puissent leur reprocher la violation de la neutralité.

Les déclarations de neutralité sont notifiées aux autres Etats par la voie diplomatique. Les nationaux en ont connaissance par une publication officielle.

La neutralité étant une simple question de fait, le défaut de déclaration n'entraîne pas l'absence de neutralité. Elles ont simplement l'avantage de rendre la situation plus nette et chacun plus conscient de ses droits et de ses devoirs.

Des déclarations de neutralité ont été faites, notamment par :

a) La France pendant la guerre russo-turque, de 1877 ;

b) l'Angleterre, l'Espagne, l'Italie et les Pays-Bas, pendant la guerre gréco-turque, de 1897 ;

c) la France, pendant la guerre hispano-américaine, de 1898 ;

d) la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Chine, Cuba, le Danemark, l'Equateur, le Guatémala, Haïti, le Honduras, l'Italie, les Pays-Bas, le Nicaragua, la Perse, le Salvador, le Siam, l'Espagne, la Suisse, les Etats-Unis, l'Uruguay et le Venezuela, en 1914.

Les déclarations de neutralité peuvent être générales et publiées en vue de tout conflit éventuel. Elles sont alors faites sous forme de lois internes : Neutrality Act américain, du 20 avril 1818, Foreign Enlistment Act britannique, du 9 août 1870, lois belge, du 18 février 1901, roumaine du 5 décembre 1912, danoise du 20 décembre 1912, norvégienne du 18 décembre 1912, suédoise du 20 décembre 1912, française du 26 mai 1913.

E) Ve CONVENTION DE LA HAYE, DU 18 OCTOBRE 1907, *concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre* (1). — Les Souverains et Chefs d'Etat des Puissances représentées à La Haye (suit l'indication des Souverains et Chefs d'Etat).

En vue de mieux préciser les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre sur terre et de régler la situation des belligérants réfugiés en territoire neutre ;

Désirant également établir la qualité de neutre en attendant qu'il soit possible de régler dans son ensemble la situation des particuliers neutres dans leurs rapports avec les belligérants ;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Désignation des Plénipotentiaires) ;

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

I. — *Des droits et des devoirs des Puissances neu-*

(1) La République Argentine a fait des réserves sur l'article 19.

tres. — ARTICLE PREMIER. — Le territoire des Puissances neutres est inviolable.

ART. 2. — Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'une Puissance neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements.

ART. 3. — Il est également interdit aux belligérants :

a) D'installer sur le territoire d'une Puissance neutre une station radio-télégraphique ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer ;

b) D'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de la Puissance neutre dans un but exclusivement militaire et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique.

ART. 4. — Des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts, sur le territoire d'une Puissance neutre, au profit des belligérants.

ART. 5. — Une Puissance neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les articles 2 à 4.

Elle n'est tenue de punir des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

ART. 6. — La responsabilité d'une Puissance neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

ART. 7. — Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

ART. 8. — Une Puissance neutre n'est pas tenue d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont, soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.

ART. 9. — Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par une Puissance neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par elle aux belligérants.

La Puissance neutre veillera au respect de la même obligation par les compagnies ou particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou téléphoniques, ou d'appareils de télégraphie sans fil.

ART. 10. — Ne peut être considéré comme un acte hostile le fait, par une Puissance neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

II. — *Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.* — ART. 11. — La Puissance neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Elle pourra les garder dans les camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Elle décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

ART. 12. — A défaut de convention spéciale, la Puissance neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

ART. 13. — La Puissance neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. Si elle tolère leur séjour sur son territoire, elle peut leur assigner une résidence.

La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de la Puissance neutre.

ART. 14. — Une Puissance neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. En pareil cas, la Puissance neutre est tenue de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la Partie adverse, devront être gardés par la Puissance neutre de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de guerre. Cette Puissance aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

ART. 15. — La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

III. — *Des personnes neutres.* — ART. 16. — Sont considérés comme neutres les nationaux d'un Etat qui ne prend pas part à la guerre.

ART. 17. — Un neutre ne peut pas se prévaloir de sa neutralité :

a) S'il commet des actes hostiles contre un belligérant ;

b) S'il commet des actes en faveur d'un belligérant, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties.

En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par le belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité, que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un national de l'autre Etat belligérant.

ART. 18. — Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'un des belligérants, dans le sens de l'article 17, lettre « b » :

a) Les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'un des belligérants, pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre Partie, ni le territoire occupé par elle, et que les fournitures ne proviennent pas de ces territoires ;

b) Les services rendus en matière de police ou d'administration civile.

IV. — *Du matériel des chemins de fer.* — ART. 19. — Le matériel des chemins de fer provenant du territoire de Puissances neutres, qu'il appartienne à ces Puissances ou à des sociétés ou personnes privées, et reconnaissable comme tel, ne pourra être réquisitionné et utilisé par un belligérant que dans le cas et la mesure où l'exige une impérieuse nécessité. Il sera renvoyé aussitôt que possible dans le Pays d'origine.

La Puissance neutre pourra de même, en cas de nécessité, retenir et utiliser jusqu'à due concurrence, le matériel provenant du territoire de la Puissance belligérante.

Une indemnité sera payée de part et d'autre, en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation.

V. — *Dispositions finales.* — ART. 20. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

(Les articles 21 à 25 reproduisent les articles 92, 93, 95 à 97 de la Convention n° 1.)

F) XIIIe CONVENTION DE LA HAYE, DU 18 OCTOBRE 1907 *concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime* (1). — Les Souverains et Chefs d'Etat des Puissances représentées à La Haye (suit l'indication des Souverains et Chefs d'Etat),

En vue de diminuer les divergences d'opinion qui, en

(1) La République Dominicaine a fait des réserves sur l'article 12, la Perse, sur les articles 12, 19 et 21 ; le Siam, sur les articles 12, 19 et 23.

cas de guerre maritime, existent encore au sujet des rapports entre les Puissances neutres et les Puissances belligérantes, et de prévenir les difficultés auxquelles ces divergences pourraient donner lieu ;

Considérant que, si l'on ne peut concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique, il y a néanmoins une utilité incontestable à établir, dans la mesure du possible, des règles communes pour le cas où malheureusement la guerre viendrait à éclater ;

Considérant que, pour les cas non prévus par la présente Convention, il y a lieu de tenir compte des principes généraux du droit des gens ;

Considérant qu'il est désirable que les Puissances édictent des prescriptions précises pour régler les conséquences de l'état de neutralité qu'elles auraient adopté ;

Considérant que c'est, pour les Puissances neutres, un devoir reconnu d'appliquer impartialement aux divers belligérants les règles adoptées par elles ;

Considérant que, dans cet ordre d'idées, ces règles ne devraient pas, en principe, être changées au cours de la guerre, par une Puissance neutre, sauf dans le cas où l'expérience acquise en démontrerait la nécessité pour la sauvegarde de ses droits ;

Sont convenus d'observer les règles communes suivantes qui ne sauraient, d'ailleurs, porter aucune atteinte aux stipulations des Traités généraux existants, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Puissances neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part des Puissances qui les toléreraient un manquement à leur neutralité.

ART. 2. — Tous actes d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, constituent une violation de la neutralité et sont strictement interdits.

ART. 3. — Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, cette Puissance doit, si la prise est encore dans sa juridiction, user des moyens dont elle dispose pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné.

Si la prise est hors de la juridiction de la Puissance neutre, le Gouvernement capteur, sur la demande de celle-ci, doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

ART. 4. — Aucun Tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

ART. 5. — Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec les forces belligérantes sur terre ou sur mer.

ART. 6. — La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par une Puissance neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, de munitions, ou d'un matériel de guerre quelconque, est interdite.

ART. 7. — Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

ART. 8. — Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher, dans sa juridiction, l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix. Il est aussi tenu d'user de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, et qui aurait été, dans ladite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

ART. 9. — Une Puissance neutre doit appliquer également aux deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions édictées par elle pour ce qui concerne l'admission dans ses ports, rades ou eaux territoriales, des navires de guerre belligérants ou de leurs prises.

Toutefois, une Puissance neutre peut interdire l'accès de ses ports et de ses rades au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par elle ou qui aurait violé la neutralité.

ART. 10. — La neutralité d'une Puissance n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants.

ART. 11. — Une Puissance neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés.

ART. 12. — A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de ladite Puissance, pendant plus de vingt-quatre heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

ART. 13. — Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports et rades ou dans ses eaux territoriales, elle doit notifier audit navire qu'il devra partir dans les vingt-quatre heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

ART. 14. — Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

Les règles sur la limitation du séjour dans les ports, rades et eaux neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philanthropique.

ART. 15. — A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades sera de trois.

ART. 16. — Lorsque les navires de guerre des deux Parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou une rade neutres, il doit s'écouler au moins vingt-quatre heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées à moins que le navire arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port ou une rade neutres moins de vingt-quatre heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire.

ART. 17. — Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître d'une manière quelconque leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des réparations à effectuer, qui devront être exécutées le plus rapidement possible.

ART. 18. — Les navires de guerre belligérants ne peu-

vent pas se servir des ports, rades et eaux territoriales neutres, pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ainsi que pour compléter leurs équipages.

ART. 19. — Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent, d'ailleurs, prendre le combustible nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, quand ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du combustible à fournir.

Si, d'après la loi de la Puissance neutre, les navires ne reçoivent du charbon que vingt-quatre heures après leur arrivée, la durée légale de leur séjour est prolongée de vingt-quatre heures.

ART. 20. — Les navires de guerre belligérants, qui ont pris du combustible dans le port d'une Puissance neutre, ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après trois mois dans un port de la même Puissance.

ART. 21. — Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui en a justifié l'entrée a cessé. Si elle ne le fait pas, la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

ART. 22. — La Puissance neutre doit, de même, relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'article 21.

ART. 23. — Une Puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises. Elle peut faire conduire la prise dans un autre de ses ports.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

ART 24. — Si, malgré la notification de l'Autorité neutre, un navire de guerre belligérant ne quitte pas un port dans lequel il n'a pas le droit de rester, la Puissance neutre a le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre, et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

Lorsqu'un navire belligérant est retenu par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également retenus.

Les officiers et l'équipage ainsi retenus peuvent être laissés dans le navire ou logés, soit sur un autre navire, soit à terre, et ils peuvent être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer. Toutefois, on devra toujours laisser sur le navire les hommes nécessaires à son entretien.

Les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

ART. 25. — Une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance que comportent les moyens dont elle dispose, pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent.

ART. 26. — L'exercice par une Puissance neutre des droits définis par la présente Convention ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical par l'un ou par l'autre belligérant qui a accepté les articles qui s'y réfèrent.

ART. 27. — Les Puissances contractantes se communiqueront réciproquement, en temps utile, toutes les lois, ordonnances et autres dispositions réglant chez elles le régime des navires de guerre belligérants dans leurs ports et leurs eaux, au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas et transmise immédiatement par celui-ci aux autres Puissances contractantes.

(Mêmes dispositions finales que dans la Convention relative aux droits et devoirs des Puissances neutres.)

Bibliographie : A collection of American State papers and judicial decision. New York, 1917. — **Albrecht (E.),** Die Stellung der Vereinigten Staaten von Amerika zur bewaffneten Neutralität von 1780. Kohlers Z., 1912. — **Altenberg (B.),** Ist die Entsendung von Aerzten oder die Lieferung von Heilmitteln seitens eines neutralen Staates. — **Artherley-Jones (L. A.),** and **Bellot (H. H. L.),** Commerce in War, 1907. — **Barra (F. L. de La),** Les neutres et le droit international. Conference faite à la Sorbonne, le 16 février 1917. Paris. Recue I Sirey, 1918. 8°, 32 p. — **Baxter (James P.),** Some British Opinions as to Neutral Rights 1861 to 1865, 3 rd, p. 517. A. J. I., vol. 23, 1929. — **Bello y Arango (E. C.),** La neutralidad. Rev. derecho int., 1922. — **Brusa (E.),** L'Istituto di diritto internazionale a Gand. Riv. Dir. Int. I, 543-544. — **Bustamante (A. S. de),** The Hague convention concerning the rights and duties of neutral powers and persons in land warfare. Am. Journ., 1908. — **Carpenter (W. S.),** The United States and the League of neutrals of 1780. Am. Journ., 1921. — **Cavaglieri (A.),** Note critiche sulla teoria dei mezzi coercitivi al di fuori della guerra. Riv. Dir. Int. IX, 323-329; Belligeranza, neutralità e posizioni giuridiche intermedie. Riv. Dir. Int. XIII, 58-91, 328-362. — **Cavalcanti (Amaro),** A neutralidade e as restricoes do commercio internacional na presente guerra europea. Communicacao feita à Sociedade brasileira de direito internacional. Agosto de 1916. Rio de Janeiro. Imprensa nacional, 1916. 8°. 67 p. — Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907. — Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime. La Haye, 18 octobre 1907. — **Conway (Eduardus Henricus Josephus),** De neutralitate maritima universé, ejusque, quae armata dicitur, historia. Thèse. Gandavi, 1830. 8°. 88 p. — Corte di giustizia centro-americana, Cartago, 19 dic. 1908. Honduras, Salvador e Guatemala. Riv. Dir. Int., V. 292-293 n. — **Crichton (V. M. S.),** The Pre War Theroy of Neutrality. The British Year Book of International Law, 1928. — **Dumas (J.),** Du droit de passage en temps de guerre. Rev. gén., 1909. — **Duplessix (E.),** Du droit de refuge et du droit de passage en temps de guerre. Rev. gén. 1909. — **Eagleton (Clyde),** Les Etats-Unis et la neutralité. R. D. I. légis. comp., 1930, nº 4, p. 926. — **Einike (P.),** Rechte und Pflichten der neutralen Mächte im Seekrieg nach dem Haager Abkommen vom 18 Oktober 1907. Tübingen, 1912. — **Ekdahl (Curt),** La neutralité perpétuelle avant le pacte de la Société des Nations. Etude de droit des gens. Paris (Pedone), 1923. 8°, 187 p. — **Fauchille (P.).** Traité de Droit, Traité de Droit international public, vol. 2, 1921 — **Fedozzi (P.),** La guerra al commercio nemico e i diritti dei neutri. Riv. Dir. Int., IX, 67-83. — **Focherini (A.),** Della condizione giuridica dei belligeranti in territorio neutro. Modena, 1906. — **Frank (Reinhard),** Ueber-Neutralitätsgesetze. Eine Studie. — Tübingen (Mohr), 1921. 8°. III. 40 p. — **Gabarit (R.),** Questions de neutralité maritime soulevées par la guerre russo-japonaise. Parigi, 1906. — **Gemma (S.),** Nuovi appunti e discussioni di diritto bellico. Riv. Dir. Int., I. 338-340. — **Gerhart (Seger),** Deutchland eine zweite Schweiz ? Dessau, 1929. Verlag der Volksblatt Buchhandlung. — **Gottschalk (Egon),** Frankreich und das neutralisierte Belgien. Völkerrechtliche Studien zur Verletzung der belgischen. Neutralität. Stuttgart. Enke, 1926. 8°. 149 p. — **Graham (Malbone),** Neutralization as a Movement in international Law. A. J. I., volume 21, 1927, p. 79. — **Gregory (Ch.),** La fabrication et la vente des armes et munitions de guerre dans les rapports internationaux. Clunet, 1917. — **Gregory (Ch. N.),** Neutrality and the sale of arms. Am. Journ., 1916. — **Haase (Joachim),** Wandlung des Neutralitätsbegriffes. Leipzig, R. Noske, 1932. XVIII, 209 p. (Frankfurter Abhandlungen zum modernen Völkerrecht. Hft. 29. — **Hall (W. E.),** International Law. 1th ed. 1924. — **Hammarskjold (Hj. L.),** La neutralité en général. Leçons données à l'Académie de droit international de La Haye, août 1923 Lugduni Batavorum (Brill), 1924, 8°. 88 p. ; **La neutralité en général.**

Bibl. Visseriana, vol. 3. — **Heinrich Pohl (Prof. Dr.),** Amerikas Waffebausfuhr und Neutralität. — **Hershey (A. S.),** Essentials of International public Law and Organization, 1927. — **Hill (Norman L.),** Recent developpement on the Law of Unneutral service. A. J. I., volume 21, 1927, p. 490. ; The Origin of the law of Unneutral service A. J. I., volume 23, 1929, p. 56. — **Hofer (Cuno),** Le rôle de la neutralité dans notre politique étrangère. Lausanne. (Revue militaire suisse), 1913. 8°. 44 p. — **Holland (Th. E.),** Les devoirs des neutres dans la guerre maritime et les événements récents. Rev. derecho. int., 1906. — **Huber (Max),** Die schweizerische Neutralität und der Völkerbund. Kobenhavn, 1924. 8°. 66 p. — **Huber (M.),** Das Neutralitätsrecht in seiner neuesten Gestaltung. Zürich, 1909. — **Hyde (C. C.),** The Hague convention respecting the rights and duties of neutral powers in naval war. Am. Journ., 1908 ; International Law, 1922. — **Hyneman (C.),** Neutrality during the European Wars of 1792-1815. A. J. I., avril 1930, volume 24, n° 2, p. 279. — **Jessup (Philip C.),** American Neutrality and International Police. Boston World Peace Foundation Pamphlets, 1928. — **Judet (Ernest),** Le secret de la Suisse. Le bréviaire de la neutralité suisse. Deux opuscules par Pictet de Rochemont : De la Suisse dans l'intérêt de l'Europe et : Observations d'un Suisse (réimpression intégrale) Zürich (Rascher et Cie), 1919. 8°. 127 p. — **Lassala Llamas,** El Nuevo concepto de la Neutralidad. Rev. Sottile, octobre-décembre 1923, p. 112. — **Lifschütz (A.),** Die Neutralität (Niemeyers Z., 1917-18).— **Meyer (Alex),** Das Neutralitätsrecht im Luftkriege, Berlin Carl Haymann, 1931. — **Morey (W. C.),** The sale of munitions of war. Am. Journ., 1916. Neutrality proclamations 1914-1918. Washington, 1919. 8°. — **Nichols (Alan)** Neutralität und amerikanische Waffenausfuhr insbesondere in Bezug auf den Pakt von Paris. Berlin, E. Ebering, 1932, 145 p. — **Nys (E.),** Mission d'un neutre à Anvers, lors du siège de cette place forte en 1914. R. D. I. légis. comp., 1925, n° 3, p. 354 ; Traité de subsides et troupes auxiliaires dans l'ancien droit. Politique des subsides. Emprunts émis au profit d'États belligérants sur les marchés neutres. Rev. Bruxelles, 1913. — **Oppenheim (L.),** International Law, vol. 2, 4th ed. 1926. — **Ottolenghi (G.),** Il diritto dei neutri ecc. Riv. Dir. Int., IV, 176-183 ; Il diritto dei neutri ecc. Riv. Dir. Int., IV, 183-205 ; Il diritto dei neutri ecc. Riv. Dir. Int., IV, 194-196 ; Il diritto dei neutri ecc. Riv. Dir. Int., IV, 205-213 ; Il diritto dei neutri ecc. Riv. Dir. Int., IV, 217-222 ; Il diritto dei neutri secondo la V e la XIII convenzione dell'Aja del 17 ottobre 1907. Riv. Dir. Int., IV, 169-223, 353-383. — **Outhoorn (Louis Van),** Pas de paix sans les neutres ? Eh bien soit ! Zürich (Orell Füssli), 1920. 8°. 29 p. — **Passenaud (G.),** De l'attitude des neutres vis-à-vis des escadres belligérantes. Lyon, 1906. — **Piccioni (Camille),** Essai sur la neutralité perpétuelle. 2e édition entièrement refondue. Paris (Rousseau), 1902. 8°. 180 p. — **Pitt Cobbett,** Leading Cases on International Law, vol. 2, 1885 4th ed. 1924. — **Richter (Siegfried),** Die Neutralisation von Staaten. Thèse. Greifswald Berlin-Leipzig, 1913. 8°. XIV. 247 p. — **Roussel Le Roy (André),** L'abrogation de la neutralité de la Belgique. Ses causes et ses effets. Etude d'histoire diplomatique et de droit public international. Préface de Albert Defrance. Paris. Presses universitaires de France, 1923. 8°. 222 p. — **Salandra,** La Neutralita Italiana, Milano Mondadori, 1928. — **Samuel (Siegfried),** Die ewige Neutralität. Thèse. Würzburg. Grünstadt, 1914. 8°. 135 p. — **Sandiford,** Le regole dell'Avana sulla neutralita marittima. Rivista D. I., 1928, p. 203. — **Sauser-Hall (G.),** De l'internement des prisonniers de guerre sur territoire neutre en cas de conflit sur terre. Rev. gén., 1912. — **Schlimpert (Martin),** Die Neutralität Beligiens. Thèse Leipzig. Meissen (Schlimpert), 1919. 8°. VI, 61 p. — The armed neutralities of 1780 and 1800. A collection of official documents preceded by the views of representative publicists. New York, 1918. — The controversy over neutral rights between the United States and France 1797-1800. A collection of American State papers and judicial decisions. New York, 1917. — **Verraes (F.),** Les lois de la guerre et la neutralité. Bruxelles, 1906. — **Waldkirch (E. V.),** Article 435 des Versailler Vertrages in seiner rechtlichen Bedeutung für die dauernde Neutralität der Schweiz, die Neutralisation Nordsavoyens, die Freizonen Hochsavoyens und der Landschaft Gex. Aarau (Sauerländer et Co) 1924. 8°. 95 p. ; Die dauernde Neutralität der Schweiz. Basel (Helbing et Litchtenhahn), 1926. 8°. 73 p. — **Warrin (Frank),** The neutrality of Belgian. Completed November 9 1918. Washington. 8°. 110 p. — **Whitton (John B.),** Changed attitude of powers toward neutrality laws. Current History, juin 1929. — **Wijnveldt (J.),** Neutraliteitsrecht te land. s-Gravenhage (Nijhoff), 1917. 8°. 217 p. — **Wise (J. C.),** The rights of visit and search, capture, angary and requisition. Am. Journ., 1922. — *****La nostro guerra con la Turchia.** Riv. Dir. Int., IX, 425-433. — ***La proposta del governo-russo per i prigionieri di guerra di nazionalita Italiane, Riv. Dir. Int., IX, 58, 66.

NEUTRALITE ARMEE DU NORD (Traité). — Les principales puissances d'Europe et, surtout, les Puissances du Nord, se targuaient des abus que commettait l'Angleterre pour faire prévaloir sa suprématie maritime ; les vaisseaux de celle-ci interrompaient le commerce de ces pays, lequel consistait surtout en matériaux pour la fabrication des navires.

C'est à la suite de la prise de deux navires russes dans la Méditerranée, chargés de blé, et qui se rendaient à Gibraltar que la Russie se fâcha définitivement.

L'Impératrice Catherine II, influencée par Panin, Chancelier de l'Empire, manifesta sa ferme intention de ne plus tolérer de pareils agissements contre le commerce libre des Neutres ; le 28 février 1870, la déclaration suivante fut publiée par le Gouvernement russe :

1° Les navires neutres pourront circuler en toute liberté d'un port à un autre, sur les côtes des nations en guerre.

2° Les Etats belligérants qui auront sur les navires neutres des marchandises ou des effets appartenant à leurs sujets auront ces marchandises ou ces effets libres s'ils ne constituent pas de la contrebande de guerre.

3° Les articles 10 et 11 du traité de commerce conclu entre l'Impératrice de Russie et l'Angleterre en 1766 serviront de base pour déterminer la contrebande de guerre.

4° Le nom de port bloqué ne sera donné qu'à celui qui sera cerné par des bâtiments de guerre dont la permanence et la proximité de ce port rendent évidemment l'entrée dangereuse.

5° Ces principes serviront de règle dans les procédures et les jugements sur la légalité des prises.

Ces principes furent adoptés d'abord par la Suède et le Danemark, lesquels notifièrent leur résolution aux Etats belligérants et signèrent avec la Russie, le Danemark (le 9 juillet 1780) et la Suède (le 1er août) une convention spéciale dite de *neutralité armée.* Une clause de cette convention stipulait la Baltique *mare clausum* pour les navires de guerre des Etats belligérants. Les autres puissances adhérèrent à cette convention : la Hollande, la Prusse et l'Autriche, les Etats-Unis d'Amérique en 1781, le Portugal en 1782 et les Deux-Siciles en 1783.

L'Angleterre s'en tenait aux stipulations de ses traités de navigation et de commerce.

NEUTRALITE ARMEE (Traité de). — Au début de la Révolution française, l'Angleterre ordonna la saisie de tous les navires neutres à destination des ports de la France. Mais, le 9 mai 1793, la Convention nationale rendit un décret aux termes duquel les navires neutres, sous peine de confiscation, ne devaient pas fournir des vivres à l'ennemi. En outre, le principe que le pavillon couvre la marchandise était aboli.

L'Angleterre, par mesure de représailles, fit paraître une ordonnance d'où il résultait que tout bâtiment cherchant à forcer le blocus des côtes de France serait capturé par ses corsaires. La Russie n'accepta pas ces conditions et se sépara de l'Angleterre et de l'Autriche, puis, d'accord avec la Suède, le Danemark et la Prusse, posa les bases de la *neutralité maritime* dans une convention signée à Saint-Pétersbourg le 18 décembre 1800. Les bases de cette neutralité étaient les suivantes :

1° Un navire neutre qui chercherait à rompre la ligne du blocus par force ou par ruse, après en avoir été

averti par le vaisseau de guerre, serait reconnu comme violant le blocus et sujet à sa capture ;

2° La parole de l'officier convoyeur suffirait pour prouver que le navire marchand naviguant en convoi sous l'escorte d'un navire de guerre ne contient aucun article de contrebande de guerre.

Le Danemark s'étant associé à cette nouvelle coalition, l'Angleterre lui déclara la guerre, puis elle reprit ses tractations avec la Russie et chercha à amener le cabinet de Saint-Pétersbourg à rompre la neutralité armée et à adhérer aux vues personnelles de l'Amirauté britannique. Mais elle n'y parvint pas et elle dut souscrire à la convention signée à Saint-Pétersbourg le 17 juin 1801 par la Russie et les puissances de la Baltique.

Les principes de ce nouveau code maritime étaient les suivants :

Les navires neutres navigueraient librement vers les ports et sur les côtes des nations belligérantes. A l'exception des marchandises dites de *contrebande de guerre* et des *propriétés ennemies*, celles chargées à bord des navires neutres seraient libres. Pour la nature des articles constituant la contrebande de guerre, les parties contractantes devaient prendre connaissance de l'article 11 du traité de commerce qu'elles avaient conclu entre elles le 21 février 1797.

Ne serait considéré comme port bloqué que celui qui offrirait un danger certain par le nombre de bâtiments de guerre en interdisant l'accès. Lorsque des soupçons se seraient portés sur un navire neutre qui aurait été saisi pour cette cause, une action judiciaire serait entamée immédiatement.

Ni des armateurs particuliers, ni des corsaires n'auraient le droit de visiter les navires marchands possédés par les sujets de l'une des deux puissances et naviguant sous l'escorte d'un navire de guerre. Le chef de convoi d'un bâtiment de guerre devrait recevoir les passeports et les certificats de mer des propriétaires de navires qui partiraient en convoi sous son escorte. Un navire de guerre des parties belligérantes rencontrant un convoi pourrait procéder à l'examen des papiers et des certificats constatant qu'il est autorisé à escorter tels ou tels navires. Dans le cas où le belligérant aurait des doutes sur la régularité des papiers présentés par le chef de convoi, celui-ci devrait s'arrêter et laisser opérer la visite des navires composant le convoi. Le navire sur qui se seraient portés les soupçons serait capturé et conduit au port de la nation belligérante la plus proche avec un de ses officiers qui suivrait la procédure.

Pour qu'un navire soit considéré comme appartenant à la nation dont il arbore les couleurs, il faudrait que le capitaine et la moitié de l'équipage fussent sujets de la même nation.

NEVADA. — Etat américain. Territoire de 286.675 kilomètres carrés, dans la partie occidentale des Etats-Unis, limité par les Etats de l'Orégon, de l'Idaho, de l'Utah, de l'Arizona, et de la Californie. 77.000 habitants. Capitale : Carson City. Abréviation officielle : « Nev ».

Le Nevada a été mis en valeur à partir de 1850. Territoire, en 1861, il a été érigé en Etat le 31 octobre 1864. D'après la Constitution, de 1869, le Nevada a à sa tête un Gouverneur, élu pour quatre ans. L'Assemblée Générale comprend un Sénat de dix-sept membres, élus pour quatre ans et renouvelables, par moitié, tous les deux ans et une Chambre des Représentants, de trente-sept membres, élus pour deux ans. Le Nevada est représenté au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et un Représentant. Le Nevada est divisé en dix-sept comtés.

NEW-BRUNSWICK. — Voir : Nouveau-Brunswick.

NEWFOUNDLAND. — Voir : Terre-Neuve.

NEW GUINEA. — Voir : Nouvelle-Guinée.

NEW HAMPSHIRE. — Etat américain. Territoire de 24.192 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est des Etats-Unis, sur l'Océan Atlantique, limité par les Etats du Maine, de Massachusets et de Vermont, et par la frontière du Canada. 456.000 habitants. Capitale : Concord. Abréviation officielle : « N.H. ».

Le New-Hampshire a été colonisé par les Anglais dès 1623. L'une des treize anciennes colonies, il a été érigé en Etat, le 21 juin 1788. D'après la Constitution, de 1784, le New-Hampshire a à sa tête un Gouverneur, élu pour deux ans. La Cour Générale comprend un Sénat de vingt-quatre membres, élus pour deux ans et une Chambre des Représentants de quatre cent vingt-deux membres, élus pour deux ans. Le New-Hampshire est représenté au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et deux Représentants. Le New-Hampshire est divisé en dix comtés.

NEW-JERSEY. — Etat américain. Territoire de 21.299 kilomètres carrés, dans la partie orientale des Etats-Unis, sur l'Océan Atlantique, limité par les Etats de New-York, de Pensylvanie et du Delaware. 3.821.000 habitants. Capitale : Trenton. Abréviation officielle : « N. J. ».

Le New-Jersey a été colonisé dès 1664, par les Suédois. L'une des treize anciennes colonies, il a été érigé en Etat le 18 décembre 1787.

D'après la Constitution, de 1844, le New-Jersey a à sa tête un Gouverneur, élu pour trois ans. La Cour Générale comprend un Sénat, de vingt et un membres, élus pour trois ans et renouvelables, par tiers, tous les ans, et une Assemblée Générale, de soixante membres, élus pour un an. Le New-Jersey est représenté au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et douze Représentants. Le New-Jersey est divisé en vingt et un comtés.

NEW-MEXICO. — Voir : Nouveau-Mexique.

NEW SOUTH WALES. — Voir : Nouvelle Galles du Sud.

NEW-YORK. — Etat américain. Territoire de 127.433 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est des Etats-Unis, sur l'Océan Atlantique, le Lac Ontario et le Lac Erié, limité par les Etats de Vermont, de Massachusets, de Connecticut, de New-Jersey et de Pensylvanie et par la frontière du Canada. 11.550.000 habitants. Capitale : Albany. Abréviation officielle : « N. Y. ».

L'Etat de New-York a été colonisé par les Hollandais dès 1614. L'une des treize anciennes colonies, il a été érigé en Etat, le 26 juillet 1788. D'après la Constitution de 1894, l'Etat de New-York a à sa tête un Gouverneur, élu pour deux ans. La Législature comprend un Sénat, de cinquante et un membres, élus pour deux ans et une Assemblée de cent cinquante membres, élus pour un an. L'Etat de New-York est représenté au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et quarante-trois Représentants. L'Etat de New-York est divisé en soixante-deux comtés.

NEW-ZEALAND. — Voir : **Nouvelle-Zélande.**

NICARAGUA (Canal de). — Servitude acquise par les Etats-Unis au traité Bryan-Chamorro, du 18 février 1916, leur assurant le libre passage sur le San-Juan et le Lac de Nicaragua ou par toute autre voie à utiliser pour l'établissement du Canal transocéanique.

NICARAGUA. — République avec régime présidentiel. Etat de 128.430 kilomètres carrés dans l'Amérique Centrale, bordé par l'Océan Atlantique et l'Océan Pacifique, limité par le Honduras et Costa-Rica. Capitale : Managua. 638.000 habitants.

La position géographique qu'occupe le Nicaragua, en fait, tant au point de vue commercial qu'au point de vue stratégique, le pays le plus important de l'Amérique Centrale. Borné au nord par le Honduras, au sud par Costa-Rica, et s'étendant de la mer des Antilles à l'est jusqu'à l'Océan Pacifique à l'ouest, le Nicaragua couvre une étendue d'environ 49.000 milles carrés et constitue, par conséquent, au point de vue territorial, le plus grand pays de l'Amérique Centrale. La longueur de ses côtes se chiffre par 300 kilomètres du côté de la mer des Antilles, et par 200 kilomètres du côté de l'Océan Pacifique. Une telle position géographique est, à la fois, une source de richesse et de faiblesse. Les routes maritimes et les considérations d'ordre stratégique favoriseraient certainement d'une manière admirable un pays riche, fort et peuplé. A un pays vaillant, mais faible, petit, insuffisamment peuplé, une telle position apporte plus de soucis et d'inconvénients que d'avantages. L'histoire est là pour en fournir la preuve.

C'est en 1522 que se place la découverte de cette région par Gil Gonzalez de Avila, qui fut le premier homme blanc ayant mis le pied sur la côte de Chiriqui. La peuplade d'Indiens la plus importante qui habitait à ce moment le pays avait pour chef un certain Nicarao, et c'est sans doute le nom de ce chef qui servit à baptiser le pays. Nicarao et sa tribu furent convertis au catholicisme et aidèrent les Espagnols à soumettre les autres tribus indigènes. Un des lieutenants de Gil Gonzalez de Avila, Hernan de Cordoba, qui succéda à ce dernier dans le commandement du pays, fonda en 1524 la ville de Granada. Bientôt après, Nicaragua fut incorporé pour des raisons d'ordre administratif à la capitainie générale de Guatemala. On sait que, jusqu'au début du XIXe siècle, la plupart des pays de l'Amérique latine se trouvaient sous la domination espagnole. A la suite du mouvement de libération déclenché par la diffusion des idées de la Révolution française de 1789 et favorisé par l'affaiblissement de l'autorité royale comme suite de l'invasion napoléonienne, la capitainie générale de Guatemala (comprenant alors tous les Etats actuels de l'Amérique Centrale ainsi qu'une partie du Mexique) proclama, le 15 septembre 1821, son indépendance. Toutefois, cette indépendance se trouva malheureusement compromise presqu'immédiatement après, et toutes les provinces de la capitainie générale de Guatemala tombèrent sous la domination de l'Empereur Agustin Iturbide du Mexique. Cela ne dura que dix-huit mois, car la dislocation de l'Empire mexicain rendit à l'Amérique Centrale son autonomie. Et, le 1er juillet 1823, fut formée la première union centre-américaine sous le nom de Provincias Unidas de Centro America. Elle se composait de cinq anciennes colonies espagnoles qui forment aujourd'hui les Etats de Guatemala, Honduras, Salvador, Nicaragua et Costa-Rica, et dont les frontières furent laissées telles qu'elles avaient été tracées par l'administration espagnole. Cette union ne dura pas longtemps, par suite de divergences qui se firent jour entre les Gouvernements de ces cinq provinces. La lutte entre les éléments conservateurs et libéraux s'est poursuivie à travers tout le XIXe siècle et domine encore de nos jours la vie politique des pays de l'Amérique Centrale en général et du Nicaragua en particulier.

S'étant détaché de l'Union centre-américaine en 1838, le Nicaragua tout en devenant un Etat indépendant, a connu de longues années de luttes intestines entre les deux cités rivales : Granada et Léon, la première étant le bastion des conservateurs, la deuxième celui des libéraux. C'est cette lutte entre les conservateurs et les libéraux qui amena la première intervention étrangère, celle du flibustier américain William Walker. Dans les luttes qui détachèrent du Mexique l'Etat de Texas, il s'était révélé actif, courageux et doué de sens politique. En 1854 il fut élu député en Californie. Le chef des libéraux nicaraguayens, Francisco Castellon, passa en 1855 un contrat par lequel, contre une concession de terrains, il viendrait aider son parti en lutte contre Granada. Il débarqua en 1856 avec 66 hommes, mais en fit bientôt venir plusieurs centaines qu'il organisa en un corps fortement discipliné. Avec lui il prit et incendia Granada et se proclama Président de la République. Le général Mariano Salazar, oncle de mon père, devint l'animateur de l'armée nationale. Walker réussit à s'en emparer et le fit fusiller sur la place de Granada. Tant d'impudence souleva l'opinion publique des autres Etats de l'Amérique Centrale ; Costa-Rica fut le premier à envoyer des troupes, puis Guatemala. Les deux bateaux de mon grand-père Crisanto Medina en assurèrent les communications, et les flibustiers étaient définitivement chassés en 1858. Deux ans plus tard, Walker tenta de retourner au Nicaragua, mais, à son débarqué dans un port du Honduras, les gouvernements de cet Etat et du Guatémala envoyèrent des troupes qui réussirent à le capturer.

En 1863 les conservateurs s'assurèrent la prédominance au Nicaragua et, pendant plus de trente ans, le gouvernèrent dans la paix. En 1893 les partis jusqu'alors écartés du pouvoir firent une révolution bien montée contre le Président Roberto Sacasa. Après quelques engagements, et pour arrêter l'effusion de sang, une commission de trois membres fut nommée, dont faisait partie mon père, José Francisco Medina, qui, comme cousin du Président Sacasa, mais n'ayant jamais fait de politique, semblait spécialement indiqué pour obtenir une entente. En effet, la paix fut signée à Sabana Grande et un des chefs de la révolution libérale, José Santos Zelaya, accéda au pouvoir. Il y demeura jusqu'en 1909. Pendant les deux premières années il fit preuve de modération et d'esprit d'organisation. On a pu lui reprocher d'être devenu, par la suite, autoritaire et cupide. Son esprit inquiet le rendait non seulement tyrannique à l'intérieur, mais encore perturbateur de la paix dans les Etats voisins dont les Gouvernement ne lui étaient pas sympathiques ; au point de vue économique, non seulement il mit en régie toutes les forces vives de la nation, mais il fit de ruineuses émissions de papier-monnaie (jusqu'à déprécier le change au trentième de sa valeur).

Cependant, sous son gouvernement, se place le mouvement considérable dans l'histoire de l'Amérique Centrale, qui aboutit à la signature d'un traité entre Nicaragua, Costa-Rica, Honduras et Salvador, créant la Cour d'Arbitrage Centre-Américaine pour le règlement pacifique des différends internationaux (1902). Quatre années plus tard se produisit un grave conflit entre le Salvador et le Guatémala. A la suite de l'intervention du Président Roosevelt des Etats-Unis et du Président Diaz du Mexique, un nouveau traité fut signé le 15 septembre 1906, à San José, entre le Salvador, le Guatemala, le Honduras et Costa-Rica (donc sans le con-

cours de Nicaragua). Ce traité prévoyait l'arbitrage des Présidents des Etats-Unis et du Mexique en cas de conflit entre les puissances signataires. Alors, lorsqu'en 1907, un conflit éclata entre le Nicaragua et le Honduras, sur une question de frontières, le premier offrit de soumettre la controverse à la Commission centre-américaine prévue par le traité de 1902 (seul reconnu par le Nicaragua), tandis que le second ne voulait accepter que l'arbitrage des Présidents des Etats-Unis et du Mexique, prévu par le traité de San José de 1906. Pour arranger les choses et aplanir le différend, qui menaçait de se développer et de s'envenimer, les Etats-Unis offrirent leur médiation, qui aboutit à la convocation à Washington de la première conférence centre-américaine (à laquelle prirent part les représentants de toutes les cinq républiques et qui s'ouvrit le 13 novembre 1907). Les travaux de cette conférence aboutirent à la signature d'un traité général de paix et d'amitié et à la création effective de la Cour de Justice Centre-Américaine, composée de juges nommés par les cinq pays, siégeant en permanence pour résoudre tous les conflits pouvant surgir entre les pays de l'Amérique Centrale.

La politique individualiste du Président Zelaya amena sa chute parce qu'elle lui valut l'hostilité du Gouvernement des Etats-Unis. Au Centre-Amérique ce facteur est décisif. La révolution contre Zelaya triompha et Adolfo Diaz devint Président. Mais alors les Etats-Unis exigèrent que le contrôle de la Banque Nationale et du chemin de fer de l'Etat passât à des banquiers américains. Puis, lorsqu'éclata la révolution en 1912, ils envoyèrent au Nicaragua de l'infanterie de marine et, en fait, depuis cette époque, les forces armées américaines n'ont guère cessé de stationner sur le territoire nicaraguayen.

Si l'on veut arriver à comprendre les raisons pour lesquelles l'histoire du Nicaragua a été si mouvementée, on ne doit pas perdre de vue ses admirables avantages géographiques avec ses deux immenses lacs naturels reliés entre eux par des rivières qui vont se déverser dans les Océans Atlantique et Pacifique : il y a là une communication pour ainsi dire continue entre les deux grands Océans, et il est bien compréhensible que, sitôt que se firent jour les avantages du percement du Canal de Suez, des esprits éclairés songeassent à établir une route maritime entre les deux grands Océans à travers le Nicaragua. Cette conception a été d'autant plus naturelle que cet Etat servait déjà de passage terrestre pour aller d'un côté à l'autre du continent nord-américain, la traversée des Etats-Unis étant absolument impossible avant la construction du premier chemin de fer interocéanique, l' « Union Pacific Railroad ». Presque tous les pionniers qui en 1849 allèrent de la Nouvelle-Angleterre en Californie, au moment de la découverte des mines d'or, passèrent par le Nicaragua, les autres passages (qui étaient ceux du Dairen et de Tehuantepec) étant bien plus difficiles Il n'est donc pas surprenant que l'idée de rendre la traversée du Nicaragua navigable ait pu germer dans un esprit aussi hardi que l'était celui du Prince Louis-Napoléon Bonaparte, ni que, trouvant un loisir forcé dans sa prison de Ham, il ait établi, d'accord avec l'ingénieur Chevallier, un projet technique dans ce but. Aussi, dès son avènement au trône impérial, négocia-t-il un traité avec le Gouvernement du Nicaragua qui lui octroya le droit de construire ce canal. Combien est-il regrettable que de Lesseps, auréolé alors par le succès de Suez, se soit empêtré dans le percement de l'Isthme de Panama et y ait englouti, sans réussir, des sommes qui auraient amplement suffi à relier le lac du Nicaragua aux deux Océans au moyen de canaux à écluses ! Lorsqu'il fut patent que la France ne construirait pas le canal de Nicaragua, les Américains, qui commençaient à prendre un important essor économique, pensèrent sérieusement à entreprendre cette œuvre pour laquelle la Société de Géographie de New-York fit une propagande très active. Le fait que l'esprit des Américains était déjà préparé pour assurer de quelque façon la communication maritime entre les deux Océans est démontré par l'intérêt qu'avait suscité quelques années auparavant l'aventureux projet du Capitaine Eads pour la construction à travers le Mexique d'un chemin de fer pour bateaux. Aussi, sous l'impulsion de l'Amiral américain Amen et du grand ingénieur F. Menocal, oncle de l'actuel Président de la République de Cuba, il fut fondé à New-York la « Compagnie du Canal Interocéanique » par des hommes rompus aux affaires et à esprit clairvoyant qui méritent que leurs noms soient cités ; les voici : l'Amiral Daniel Amen, W. B. Franklin, William Merry, Horace Davis, Fred. Billings, C. P. Daly, Horace L. Hatchkiss, Edward Beale, Homans, Sheppard, Francis Stout, James M. Mullin. La « Compagnie du Canal Interocéanique » fusionna avec une compagnie déjà existante, représentée par un certain Blackman. Leurs ressources s'élevaient alors à 200 millions de dollars, soit 1 milliard de francs-or, somme formidable pour l'époque. Elles déposèrent au Gouvernement de Nicaragua la somme de 1 million de francs en garantie de leur bonne foi. L'esprit de collaboration loyale est d'ailleurs démontré amplement par le fait que les statuts prévoyaient que quatre administrateurs sur onze seraient nicaraguayens, et d'ailleurs il est consigné dans le rapport que fit au Sénat américain le Sénateur Edmunds que « au cas où il surgirait des différends dans la marche des travaux du canal ou dans les opérations de la compagnie, ils seraient soumis à la médiation amicale des Etats de l'Amérique Centrale ». C'est sur ces bases patriotiques que le Président Evaristo Carazo signa en 1887 un contrat avec la « Compagnie du Canal Interocéanique ». Mon père, qui avait beaucoup travaillé aux bases du projet, obtint l'assentiment du Gouvernement français à l'annulation de l'option accordée à l'Empereur Napoléon III, et la compagnie se mit pleinement au travail, transportant à la rivière San Juan d'énormes dragues qui se mirent immédiatement à creuser le lit de la rivière.

Après que neuf milles du canal furent finis et le port de San Juan del Norte ((Greytown) aménagé avec un quai et un brise-lames, les difficultés commencèrent à surgir, quelques-unes dues au caractère flottant du soutien donné par les autorités nicaraguayennes, mais les plus grandes inhérentes au placement des obligations de la Compagnie sur les marchés financiers qui venaient de se resserrer brusquement comme conséquence de l'échec financier retentissant subi par la Compagnie du Canal de Panama.

Cette situation obligea la Compagnie à suspendre tous ses travaux et à abandonner sur place aussi bien les dragues que tous les autres matériaux qui avaient déjà commencé à faire un travail utile. Il est fort regrettable que de Lesseps ait pensé pouvoir arriver à construire à Panama un canal sans écluses, car autrement il aurait apporté les efforts de l'épargne française de préférence à la construction du canal à travers le Nicaragua et une somme bien inférieure aux 800 millions de francs-or qu'elle engloutit à Panama aurait amplement suffi pour creuser au Nicaragua un canal mieux situé et qui aurait placé la marine de guerre française au premier rang.

Il est utile de rappeler que, devant une Commission de la Chambre des Représentants des Etats-Unis, le 8 mars 1880, de Lesseps s'était exprimé ainsi : « Si on décidait de construire un canal à écluses et s'il ne pouvait y avoir entre les deux Océans qu'un canal à écluses, alors il n'y aurait aucun doute de ce que la route de Nicaragua serait la meilleure. »

Maintenant que le canal de Panama a été construit, il s'est avéré tellement insuffisant que l'on prévoit qu'avant 1940 il ne sera plus à même de suffire au

trafic toujours croissant. Or, plutôt que de doubler la voie entre les deux Océans, les Etats-Unis préféreront, pour des raisons techniques aussi bien que stratégiques, avoir deux cordes à leur arc, d'autant plus que la distance entre New-York et San Francisco se trouverait raccourcie de près de 1.200 kilomètres par le canal de Nicaragua, au lieu d'aller faire, comme actuellement, le tour par Panama. C'est pourquoi, depuis que l'ingénieur Hoover a été Président des Etats-Unis, il y a au Nicaragua une Commission de quarante ingénieurs de la marine américaine étudiant cette question sous toutes ses faces. Lorsqu'un violent tremblement de terre a secoué toute la ville de Managua, cette Commission s'est empressée de déclarer que la répétition peu probable d'un phénomène pareil ne pourrait causer le moindre dommage à des écluses fortement construites en béton armé. Cette même Commission, d'ailleurs, a déposé son rapport complet, dont nous extrayons les données suivantes : la longueur totale du canal serait de 173 milles, dont 70 à travers le lac ; l'itinéraire serait San Juan del Norte, le lac, les vallées des petites rivières Lajas et Grande, pour aboutir à Brito, sur l'Océan Pacifique. Le lac lui-même, avec des débouchés navigables sur le Pacifique et l'Atlantique, constituerait un centre stratégique de tout premier ordre. La dépense est évaluée à 750 millions de dollars, somme que l'on peut comparer à 500 millions de dollars dépensés par les Américains à Panama après que les Français y eurent englouti 800 millions de francs-or.

La simple narration des faits nous a montré combien les préoccupations du transit à travers le Nicaragua, puis du canal maritime à construire ont conditionné l'histoire de ce pays : c'est aussi l'explication du célèbre accord imposé au Nicaragua au moment de désarroi, où éclata la grande guerre, pour être précis, le 5 août 1914. Cet accord, connu sous le nom de Traité Bryan-Chamorro, réalisa à peu près tous les vœux du gouvernement américain. Aux termes de son article 1er :

« Le Gouvernement du Nicaragua concède à perpétuité au Gouvernement des Etats-Unis les droits exclusifs de propriété, nécessaires et convenables, en vue de la construction, du fonctionnement et de l'entretien d'un canal inter-océanique par le Rio San Juan et le Grand Lac du Nicaragua, ou par quelque autre route sur le territoire du Nicaragua, les détails des conditions dans lesquelles ledit canal sera construit, organisé et entretenu devant être établis par les deux Gouvernements lorsque le Gouvernement des Etats-Unis notifiera au Gouvernement du Nicaragua son désir ou son intention de le construire. »

L'article 2 du traité Bryan-Chamorro :

« ... En vue de faciliter la protection du canal de Panama et les droits de propriété concédés au Gouvernement des Etats-Unis dans l'article ci-dessus, et également en vue de mettre les Etats-Unis en état de prendre toutes mesures nécessaires aux fins envisagées ici... »

contient des stipulations accordant la location par le gouvernement du Nicaragua au gouvernement des Etats-Unis, pour 99 ans, des îles de la mer des Antilles connues sous le nom de « Great Corn Island » et « Little Corn Island ».

« ... et le Gouvernement du Nicaragua concède en outre au Gouvernement des Etats-Unis pour une durée égale à 99 ans le droit d'établir, d'organiser et d'entretenir une base navale en n'importe quel point du territoire du Nicaragua sur le golfe de Fonseca, que le Gouvernement des Etats-Unis choisira. Le Gouvernement des Etats-Unis aura la faculté de renouveler pour une durée de 99 ans les baux et concessions précédents à l'expiration de leurs termes respectifs. Il reste expressément convenu que le territoire loué et la base navale qui sera entretenue dans la concession dont il s'agit seront exclusivement soumis aux lois et à la souveraineté des Etats-Unis durant la période du bail et de la concession et de son ou de ses renouvellements. »

Pour contre-balancer les avantages accordés par le Gouvernement du Nicaragua au Gouvernement des Etats-Unis, ce dernier prit l'engagement, dans l'article 3 du traité Bryan-Chamorro, de payer

« afin de réduire la dette actuelle du Nicaragua, à la date de l'échange des ratifications de ladite convention, en faveur de la République du Nicaragua, la somme de trois millions de pesos-or frappés par les Etats-Unis aux poids et titre actuels, qui seront déposés à l'ordre du Gouvernement du Nicaragua dans la ou les banques ou établissements bancaires que désignera le Gouvernement des Etats-Unis, pour être affectés par le Nicaragua au paiement de sa dette. »

Le traité Bryan-Chamorro fut ratifié le 22 juin 1916. Certains voisins du Nicaragua, notamment Costa-Rica et Salvador, protestèrent contre le traité parce que le canal aurait à suivre la rivière San-Juan dont les deux rives ne sont pas partout nicaraguayennes ; ils soumirent donc la question à la Cour Centre-Américaine. Cette dernière n'ayant pas voulu tenir compte de l'observation présentée par le Gouvernement nicaraguayen qui estimait que les traités et les relations avec les autres Etats n'étaient pas du domaine de la compétence de la Cour, le Nicaragua s'est retiré de la Cour. Peu de temps après, la Cour Centre-Américaine cessa entièrement de fonctionner.

A la suite de la ratification du traité Bryan-Chamorro, une Commission spéciale, prévue du reste dans le traité, entra en fonction, en 1917, en vue de mettre à exécution les arrangements financiers et, notamment, le paiement des créanciers étrangers du Nicaragua.

Le général Emiliano Chamorro succéda en 1916 à Adolfo Diaz dans la présidence de la République, et céda sa place, en 1920, à Diego M. Chamorro, mort dans l'exercice de ses fonctions, en 1923, et remplacé par Bartolomé Martinez, Vice-Président. A deux reprises, en 1916 et en 1920, les Etats-Unis avaient offert aux conservateurs de les assister en vue de l'organisation des élections, mais, dans les deux cas, cette offre fut déclinée. Aussi, lorsque Diego M. Chamorro devint Président à la suite des élections de 1920, succédant à son propre cousin, les libéraux protestèrent en affirmant qu'on se trouvait là devant des manœuvres frauduleuses.

C'est pourquoi, lors des élections en 1924, le gouvernement américain envoya un expert au Nicaragua pour assurer le contrôle du scrutin. Ces élections, qui eurent lieu d'après les plans élaborés par l'expert américain, mais sans son contrôle personnel (qui fut refusé par la Cour Suprême) constituèrent une défaite pour le général Emiliano Chamorro, conservateur, qui ne reçut que 28.760 voix, tandis que ses adversaires, Solorzano et Sacasa (le premier représentant la fraction dissidente du parti conservateur, hostile à Chamorro ; le deuxième représentant les libéraux. Il était entendu qu'au cas où Solorzano serait élu Président et Sacasa, vice-président, le futur cabinet serait composé de conservateurs et de libéraux en nombre égal) recueillirent 48.072 voix.

Le Gouvernement des Etats-Unis reconnut le Gouvernement Solorzano, mais, quelque temps après, des frictions apparurent entre le Gouvernement américain et le gouvernement nicaraguayen. Les Etats-Unis retirèrent les troupes qu'ils maintenaient sous prétexte de servir de garde à leur Légation. Quelques semaines plus tard, soit le 27 octobre 1925, un coup de force replaça le pouvoir aux mains du général Chamorro. Toutefois, le gouvernement des Etats-Unis refusa de le reconnaître comme Président. Mais, d'autre part, il ne voulut pas reconnaître non plus le vice-président Sacasa, libéral, qui, lors du coup d'Etat, avait quitté le Nicaragua. C'est alors que le Dr. Sacasa s'adressa au Mexique, dont il obtint non seulement la reconnaissance diplomatique, mais un appui efficace sous forme d'effectifs et de matériel de guerre. Cette intervention du Mexique dans les affaires du Nicaragua eut pour effet immédiat d'inquiéter le gouvernement de Washington, au point qu'il envoya au Nicaragua une armée de 6.000 hommes, appuyée par une escadre composée d'une dizaine de croiseurs, d'une vingtaine de torpilleurs et de cinq sous-marins. Dès lors, il devint nettement hostile à Sacasa, sans pour cela reconnaître Chamorro, qui fut obligé de résigner ses fonctions. Le Congrès réuni, le 10 novembre 1926, le remplaça par Adolfo Diaz, conservateur, aux sympathies nettement pro-américaines, qui avait déjà exercé la présidence de la République, entre 1911 et 1916.

Entré en fonctions le 14 décembre 1926, le Président Diaz demanda, le lendemain, l'aide américaine « pour résoudre la crise et pour éviter l'intervention du gouvernement mexicain ». Trois jours après, le 17 novembre 1926, les Etats-Unis reconnurent formellement le Président Diaz. Cependant, arrivé à Puerto Cabezas, le 1er décembre 1926, le Dr. Sacasa y établit un Gouvernement libéral (avec le général Moncada comme Ministre de la guerre) qui fut reconnu par le Mexique. Une lutte s'ensuivit entre les libéraux, partisans du Dr. Sacasa, et les conservateurs, partisans du président Diaz. Ceux-ci privés de leur principal chef de file, le général Chamorro, ne cessaient d'avancer, mais ne purent contenir l'avance libérale. Moncada, en effet, quoique simple homme de lettres, s'était déjà montré pouvoir être, à l'occasion, un remarquable animateur et organisateur militaire. Il réussit ainsi à réunir sur la côte Atlantique une forte armée, puis, à la transporter avec son artillerie à travers les forêts dépourvues de routes, jusqu'à ce qu'il menaçât Managua, occupé par des forces américaines. Le colonel Stimson, secrétaire du Département d'Etat des Etats-Unis) envoyé par le Président Coolidge au Nicaragua, imposa, aux libéraux et aux conservateurs, la cessation des hostilités et leur agrément pour que les élections de 1928 eussent lieu sous le contrôle des Etats-Unis.

On sait que cette élection donna la victoire aux libéraux en la personne du général José Maria Moncada, élu président de la République. Le 1er janvier 1929, il fut loyalement installé au pouvoir par le président et le Sénat conservateurs.

L'administration du Président Moncada débuta par de remarquables progrès dans le développement économique du pays. A la fin de l'année 1929, le budget du Nicaragua accusait un excédent de plus de 2.400.000 dollars, sans tenir compte des profits de la Banque Nationale et du chemin de fer de l'Etat. La dépression économique mondiale a naturellement affecté le Nicaragua, qui a dû, l'année suivante, réduire son budget de 1.000.000 de dollars, pour en maintenir l'équilibre.

Il convient de souligner l'attention consacrée au développement des moyens de communication et des travaux publics au Nicaragua : deux nouvelles lignes de chemin de fer furent inaugurées, ainsi qu'une importante station hydro-électrique. Un service quotidien aérien relie le Nicaragua avec ses voisins du Nord et du Sud. Le Gouvernement des Etats-Unis envoya une nombreuse mission pour étudier la possibilité de construire le canal prévu par le traité Bryan-Chamorro. Si cette construction se réalisait, le Nicaragua pourrait compter sur l'installation de nouveaux ports outillés selon les règles de la technique moderne, et de nouvelles lignes de communication.

Le nombre des écoles primaires a été beaucoup augmenté.

La Banque Nationale, ainsi que le chemin de fer de l'Etat, furent réorganisés, et deux nouveaux ministères furent créés : celui de l'Agriculture et du Travail et celui d'Hygiène et de la Santé publique.

Une étude approfondie de la Constitution nicaraguayenne eut lieu en 1930, en vue d'y apporter certains amendements.

Il est peut-être intéressant de préciser ici que la Constitution de la République du Nicaragua, du 5 avril 1913, confie le pouvoir Exécutif au Président de la République, élu pour quatre ans, au suffrage universel direct. Le citoyen qui a exercé la présidence comme titulaire ou suppléant ne peut être élu Président ou Vice-Président pour la période suivante. Le Président, qui est politiquement irresponsable, exerce le pouvoir exécutif avec le concours de Ministres et de Sous-Secrétaires nommés par lui et non-responsables devant le Congrès. Le Président possède le veto suspensif. Il peut donc formuler des objections contre les lois votées par les Chambres, mais si, celles-ci, réunies en Congrès, les votent à nouveau, à la majorité des deux-tiers, il est tenu de les promulguer. La Constitution dispose, en outre, qu'en l'absence du Congrès, le Président de la République peut déclarer l'état de siège et suspendre le régime constitutionnel dans tout ou partie du pays pour une durée de soixante jours, avec possibilité de prolongation par une nouvelle déclaration.

Le pouvoir législatif appartient au Congrès, composé de deux Chambres : la Chambre des Députés et le Sénat. La Chambre des Députés comprend quarante-trois députés (un par 15.000 habitants) élus pour quatre ans au suffrage universel direct et renouvelables par moitié tous les deux ans. Le Sénat se compose de vingt-quatre Sénateurs, élus pour six ans au suffrage universel direct et renouvelables par tiers tous les deux ans. Les deux Chambres, siégeant séparément, exercent le pouvoir législatif, approuvent ou désapprouvent les traités conclus par l'Exécutif, autorisent les emprunts, fixent le contingent militaire annuel, décident de la guerre et de la paix. Les deux Chambres réunies en « Assemblée unique », proclament les résultats de l'élection présidentielle et, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, élisent le Président d'entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Elles élisent également les

magistrats de la Cour Suprême et décident, à la majorité des deux tiers, la mise en accusation du Président et du Vice-Président, des Sénateurs et Députés, des Ministres et des agents diplomatiques.

Les propositions d'amendements constitutionnels introduits en 1930, portaient sur les points suivants: introduction dans la Constitution de bases légales pour certaines clauses du traité prévoyant la construction du canal interocéanique ; participation des représentants des Etats-Unis dans l'administration des douanes ; le statut de la garde nationale ; les modifications du régime électoral ; l'extension de la durée des mandats des députés de quatre à six ans, des sénateurs de six à neuf ans et des Président et Vice-Président de la République, de quatre à six ans. La plupart des amendements furent approuvés par le Sénat le 1er avril 1930, mais ont été rejetés par la Chambre des Députés.

Le Nicaragua fait partie de la Société des Nations depuis le 3 novembre 1920. La délégation du Nicaragua a été heureuse de signer un grand nombre de traités et conventions de caractère éminent, notamment : le protocole établissant la Cour Permanente de Justice Internationale, la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour telle qu'elle est décrite à l'article 36 du Statut (Genève, 26 décembre 1920), le protocole relatif aux clauses d'arbitrage en matière commerciale (Genève, 24 septembre 1923), la convention de l'opium (Genève, 19 février 1925), le protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et des moyens bactériologiques (Genève, 17 juin 1925), la convention relative à l'esclavage (Genève, 25 septembre 1926), la convention et les statuts établissant une Union internationale de secours (Genève, 12 juillet 1927), la convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères en matière commerciale (Genève, 26 septembre 1927), le protocole concernant la revision du statut de la Cour Permanente de Justice Internationale et le protocole concernant l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au protocole de signature du statut de la Cour Permanente de Justice Internationale (Genève, 14 septembre 1929), etc., etc...

En somme, la République de Nicaragua a eu une existence politique mouvementée, cette circonstance étant due, bien moins au caractère de ses habitants, qu'à ses avantages géographiques, qui lui ont valu des complications avec des nations puissantes. Elle-même, étrangère à toute aventure, ne demande qu'à consacrer ses énergies au travail et à prendre sa modeste part de la vie internationale.

T. Fr. MEDINA,
Délégué Permanent à la Société des Nations,
Ministre du Nicaragua,
Membre de l'Académie.

N. D. L. R. — D'après la Constitution du 5 avril 1913, le pouvoir exécutif appartient au Président de la République, âgé d'au moins trente ans, élu pour quatre ans au suffrage universel. Il est irresponsable, inamovible et ne peut dissoudre le Congrès. Il est commandant en chef.

Le pouvoir législatif appartient au Congrès (Congreso), composé de deux Chambres qui se réunissent séparément : le Sénat, composé de treize membres élus pour six ans au suffrage universel et renouvelables par tiers tous les deux ans ; la Chambre des Députés (Camara de Deputados), élus pour quatre ans au suffrage universel à raison d'un par 15.000 habitants et renouvelables par moitié tous les deux ans.

Les ministres, nommés et révoqués par le Président, sont responsables devant lui.

Le Nicaragua est divisé en treize départements et deux districts.

En vertu de l'article 11 de la Constitution du 10 novembre 1911, c'est le Président de la République qui conclut les traités et conventions en les soumettant à la ratification du Congrès ; il dirige les relations extérieures et nomme les consuls et les agents diplomatiques.

Traités ratifiés en 1930 :

Traité de liberté du commerce conclu avec le Honduras ; Convention panaméricaine sur la neutralité maritime ; Traité général interaméricain d'arbitrage et la Convention américaine de conciliation du 5 janvier 1929.

TRAITE ENTRE LE NICARAGUA ET LES ETATS-UNIS, SIGNE LE 5 AOUT 1914 ET RATIFIE LE 22 JUIN 1916.

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Nicaragua concède à perpétuité au Gouvernement des Etats-Unis les droits exclusifs et de propriété nécessaires et convenables en vue de la construction, du fonctionnement et de l'entretien d'un canal interocéanique par le rio San Juan et le Grand Lac du Nicaragua, ou par quelque autre route sur le territoire du Nicaragua, les détails des conditions dans lesquelles le dit canal sera construit, organisé et entretenu devant être établis par les deux Gouvernements lorsque le Gouvernement des Etats-Unis notifiera au Gouvernement du Nicaragua son désir ou son intention de le construire.

ART. 2. — En vue de faciliter la protection du canal de Panama et les droits de propriété concédés au Gouvernement des Etats-Unis dans l'article ci-dessus, et également en vue de mettre les Etats-Unis en état de prendre toutes mesures nécessaires aux fins envisagées ici, le Gouvernement du Nicaragua, par la présente communication, loue pour quatre-vingt-dix-neuf ans (99) au Gouvernement des Etats-Unis les îles de la mer des Caraïbes connues sous le nom de *Great Corn Island* et *Little Corn Island*, et le Gouvernement du Nicaragua concède en outre au Gouvernement des Etats-Unis, pour une durée égale de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) le droit d'établir, d'organiser et d'entretenir une base navale en n'importe quel point du territoire du Nicaragua sur le golfe de Fonseca, que le Gouvernement des Etats-Unis choisira. Le Gouvernement des Etats-Unis aura la faculté de renouveler pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) les baux et concessions précédents à l'expiration de leurs termes respectifs. Il reste expressément convenu que le territoire loué et la base navale qui sera entretenue dans la concession dont il s'agit seront exclusivement soumis aux lois et à la souveraineté des Etats-Unis durant la période du bail et de la concession et de son ou de ses renouvellements.

ART. 3. — Etant donné les stipulations qui précèdent et en vue des fins envisagées dans cette convention, le Gouvernement des Etats-Unis, afin de réduire la dette actuelle du Nicaragua, paiera, à la date de l'échange des ratifications de la dite Convention, en faveur de la République du Nicaragua, la somme de trois millions (3.000.000) de pesos-or frappés par les Etats-Unis aux poids et titre actuels, qui seront déposés à l'ordre du Gouvernement du Nicaragua dans la ou les banques ou établissements bancaires que désignera le Gouvernement des Etats-Unis, pour être affectés par le Nicaragua au paiement de sa dette.

ART. 4. — Cette Convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes conformément à leurs lois

respectives, et les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que possible.

En foi de quoi ont signé et apposé leur sceau les Plénipotentiaires respectifs.

Fait en double, en anglais et en espagnol, le 5 août 1914.

Signé : William Jenning BRYAN, Emiliano CHAMORRO.

PROTOCOLE D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS. — Les Plénipotentiaires soussignés, réunis en vue d'effectuer l'échange des ratifications de la Convention signée à Washington, le 5 août 1914, entre la République du Nicaragua et les Etats-Unis d'Amérique, aux termes de laquelle le Nicaragua concède aux Etats-Unis les droits exclusifs de propriété pour la construction et l'organisation d'un canal interocéanique à travers le Nicaragua, le bail de certaines villes et le droit d'établir une base navale dans le golfe de Fonseca, ont effectué aujourd'hui l'échange des ratifications de la dite Convention, dans la forme de style, après les avoir soigneusement comparées et les avoir trouvées conformes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leur sceau le présent Protocole d'échange des ratifications dans la ville de Washington, le 22 juin 1916.

Signé : Joaquim CUADRA Z., Robert LANSING.

Bibliographie : A brief history of the Relations between the United States and Nicaragua, 1909-1928. Washington U. S. Government Printing Office, 1928. — **Bancroft (H. H.),** Central America III, passim ; also Bulletin of the Pan American Union, septembre 1921. — **Bayle (Léon de),** Les emprunts extérieurs et la réforme monétaire de la République de Nicaragua. Librairie générale de droit et de jurisprudence. Paris, 1927. — Boletin de Estadistica de la Republica de Nicaragua. Managua. — Canal (El) interoceanico de Nicaragua y Costa-Rica en 1620 y en 1887. Relaciones de Diego de Mercado y Thos. C. Reynolds con otros documentos recogidos y anotados por Manuel M. de Peralta. Bruselas, 1887. 8°. — Compilation of Reports of Comittee on Foreign Relations, United States Senate, 1789 to 1901. — Corte di giustizia centro-americana, San José di Costa Rica, 30 settembre 1916, Costa Rica c. Nicaragua. Riv. Dir. In ., XI, 224-242. — **Cox (Isaac Joslin),** Nicaragua and the United States, 1909-1927. World Peace Foundation Pamphlets, 1927. — **Davis (A. P.),** Hydrography of Nicaragua. U. S. A. Geological survey report, 1900. — **Diena (G.),** Der Plan eines neuen interozeanischen Kanals in Nicaragua. Niemeyers Z., 1915. — **Dodds (H. W.),** American Supervision of the Nicaraguan Election. Foreign Affairs, avril 1929. — **Dunn (Robert W.),** American Foreign Investments. — Foreign Relations of the United States, 1909, p. 452. — **Hiss (Hans),** Nicaragua und die USA. Ein Beitrag zur Kanalpolitik der USA. in Mittelamerika. Zeitschrift für Politik, Juni 1932, S. 203-211. — **Imbart,** The Nicaragua Kanal, 1920 — **Keane (A. H.),** Standford's Compendium of Geography, Central and South America. — **Keasbey,** The Nicaragua Canal and the Doctrine Monroë. New York Putman, 1896. — Mensajo del Senor Presidente de la Republica Don Diego Manuel Chamorro Dirigido al Congrese Nacional, Diciembre de 1922, 15-34. Managua (1923). — **Munro (Dana G.),** The Fives Republics of Central America. — **Myers,** New Pan Americanism. — **Nogales (Rafael de),** The Looting of Nicaragua. New York, Robert M. McBride et Cie, 1928. — **Ortega (F.),** Nicaragua en los primeros anos de su emancipacion politica. Paris, 1894. — **Palmer (F.),** Central America and its problems. New York, 1910. — **Park Young (John),** Central American Currency and Finance, p. 124-134. Princeton, 1925. — **Pector (D.),** Régions isthmiques de l'Amérique tropicale. Nicaragua, 1925. Société d'éditions géographiques maritimes et coloniales. — **Perigny (M. de),** Les cinq républiques de l'Amérique centrale, 1911, Roger. — **Phayres (Ignatius),** Nicaragua of Panama. **The** Fortnightly review, 1928. — **Portas (S. J. Bern),** Compendio de la Historia de Nicaragua. Managua, 1918. — Rapport de la Haute-Commission. Managua. — Reforma social (La), juillet 1919. — Régions isthmiques de l'Amérique tropicale. Challamel, Paris, 1925. — Report of the Collector général of Customs for 1921, p. 18. — **Ruhl (A.),** The central Americans, 1928. — **Salvioli (G.),** I terzi Stati nel diritto internazionale. Riv. Dir. Int., XII, 237 n. 2. — **Scroggs (William O.),** Filibusters and Financiers. The Story of William Walker and his Associates. New York, 1916. — **Stimson (H. L.),** American Policy in Nicaragua. New York Scribner, 1927. — **Valladares (Paulino),** Movimiento Unionista (Tegucigalpa, 1917). — **Wallace Thompson, Rainbow,** Countries of Central America, 1926. — **Weitzel (George T.),** American Policy in Nicaragua. Washington, 1916.

NICOBAR (Iles) (Nicobars).— Province de l'Inde. Archipel de 1.645 kilomètres carrés, dans le Golfe du Bengale, entre 7° et 10° latitude Nord et entre 90° et 92° longitude Est. 9.000 habitants.

Les îles Nicobar sont sous domination britannique depuis 1869.

Au point de vue administratif, voir : **Andaman et Nicobar (Ile).**

NIEMEN (Russstrom-Memel. — Fleuve Russe qui prend sa source au sud de Minsk traverse la Prusse sous le nom de Memel.

L'article 331 du traité de Versailles a proclamé le Niemen fleuve international depuis Grodno.

L'article 332 déclare :

Sur les voies déclarées internationales à l'article précédent, les ressortissants, les biens et les pavillons de toutes les Puissances seront traités sur le pied d'une parfaite égalité de telle sorte qu'aucune distinction ne soit faite au détriment des ressortissants, entre ceux-ci et les ressortissants, les biens et le pavillon de l'Etat riverain lui-même et de l'Etat dont les ressortissants, les biens et le pavillon jouissent du traitement le plus favorable.

Toutefois, les bateaux allemands ne pourront exécuter le transport par les lignes régulières de voyageurs et de marchandises, entre les ports d'une Puissance alliée ou associée, qu'avec une autorisation spéciale de celle-ci.

L'article 333 prévoit le remplacement du régime prévu par les art. 332 à 337 du traité par un autre régime institué dans une convention générale à établir par les Puissances alliées et associées et approuvée par la Société des Nations. L'Allemagne s'engage à adhérer à ladite convention. L'article 342 du même traité stipule :

Sur requête adressée à la Société des Nations, par un des Etats riverains, le Niemen (Russstrom-Memel-Niemen) sera placé sous l'administration d'une Commission internationale qui comprendra un représentant de chacun des Etats Riverains et trois représentants d'autres Etats désignés par la Société des Nations.

Le 20 avril 1921, la conférence de Barcelone (Voir Communications et Transit et le mot Fleuve) a élaboré une convention générale sur les voies navigables d'intérêt international. Toutefois cet acte n'a pas prévu la création d'une commission sur le Niemen.

NIEVES (Iles). — Voir : **Saint-Christophe et Nieves.**

NIGER. — Colonie française. Territoire de 1 million 200.000 kilomètres carrés, dans la partie orientale de l'Afrique Occidentale Française, 1 million 219.000 habitants. Chef-lieu : Niamey.

La Colonie du Niger a été créée dans le cadre de l'Afrique Occidentale Française, en 1922. Elle avait, auparavant, constitué, de 1900 à 1910, le territoire militaire de Zinder, puis de 1910 à 1922, le territoire militaire du Niger.

Le Niger a à sa tête un Lieutenant-Gouverneur qui relève du Gouverneur-Général de l'A.O.F. Il est assisté d'un Secrétaire-Général et préside un Conseil d'Administration.

NIGER (Fleuve). — Le cours du Niger est partagé entre la Grande-Bretagne (en amont) et la France (en aval).

Le régime qui lui est applicable est déterminé par le Chapitre V de l'Acte général du Congrès de Berlin, du 26 février 1885, qui a pour titre « Acte de navigation du Niger ».

L'article 26 décide que « la navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même acte ».

Il édicte ensuite que « dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et *vice versa*, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve ».

Il en résulte que « sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers ».

« Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international. »

L'article 27 exonère la navigation de toute espèce de péage, de restriction. L'égalité devra être maintenue entre les pavillons. Ne peuvent être perçues que des taxes représentant la contre-partie de services rendus à la navigation.

L'article 28 soumet les affluents du Niger au même régime que le fleuve lui-même.

L'article 29 lui assimile les routes, les chemins de fer et les canaux latéraux destinés à suppléer le fleuve dans les endroits où il est impropre à la navigation.

Dans l'article 30, « la Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat », sans d'ailleurs que rien dans les engagements ainsi contractés ne puisse être considéré « comme pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelque règlement de navigation que ce soit, qui ne serait pas contraire à l'esprit de ces engagements ».

La France contracte le même engagement dans l'article 31.

Enfin l'article 33 dispose que « les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre ».

La *Royal Niger Company* a rendu à plusieurs reprises des plus difficiles l'application de la Convention. Un règlement édicté par cette Compagnie à charte le 19 avril 1894 établissait diverses redevances en violation de l'article 27 de l'Acte de Berlin.

Elle s'opposa également à la circulation de bateaux français de 1892 à 1894.

Un règlement commun de navigation fut publié par la France et l'Angleterre le 9 juin 1898.

L'article 5 de la convention signée à Saint-Germain le 10 septembre 1919 est venu décider que « la navigation du Niger, de ses embranchements et issues, sera, sous réserve des dispositions du présent chapitre, entièrement libre aussi bien pour les navires de commerce que pour le transport des marchandises et des voyageurs ».

Aux termes de l'article 6, « la navigation ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basée sur le seul fait de la navigation ».

L'article 7 soumet « les affluents des fleuves... visés à l'article 5 au même régime que les fleuves... dont ils sont tributaires ».

Bibliographie : Cavare, Le Niger au point de vue du droit international. La navigation du Rhin, 10 janvier 1924. — **Darcy (Jean),** Cent années de rivalité coloniale. L'Afrique, 1904. — **Despagnet,** La diplomatie de la IIIe République. — **Duchêne,** Le droit de navigation dans le Niger. R. D. I. P. — **Engelhardt,** Origine des actes de navigation du Congo et du Niger. R. D. I. — **Faure,** La conférence africaine de Berlin. — **Pillet,** La liberté de navigation du Niger d'après le traité de Berlin du 26 février 1885 R. D. I. P. — **Pillias,** La navigation internationale du Congo et du Niger, 1900. — Quel doit être le régime juridique des fleuves africains ? R. D. I. P. — **Travers-Twiss,** Le congrès de Vienne et la conférence de Berlin, R. D. I. P.

NIGERIA (Colony and Protectorate of Nigeria). — Colonie et protectorat britannique. Territoire de 869.400 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest de l'Afrique, sur le Golfe de Guinée et le lac Tchad, limité par l'Afrique Occidentale Française et le Cameroun Britannique. 18.766.000 habitants. Chef-lieu : Lagos.

La colonie du Lagos, fondée en 1862, et le protectorat de Nigeria du Sud, fondé en 1900, ont été réunis, en 1906, pour former la Nigeria du Sud. Ils se sont adjoints le protectorat de Nigeria du Nord, fondé en 1900 et forment ainsi la Nigeria, depuis 1914.

D'après la Constitution du 21 décembre 1922, la Nigeria a à sa tête un Gouverneur nommé par le Roi d'Angleterre, qu'il représente dans la colonie. Il préside le Conseil Exécutif, composé de dix fonctionnaires et le Conseil Législatif, composé de quarante-quatre membres : ceux du Conseil Exécutif, seize fonctionnaires, quatorze membres nommés et quatre membres élus.

Le Nigeria est divisé en vingt-deux provinces.

Bibliographie : Burus (A. C.), History of Nigeria. George Allen et Unwin. London, 1929. — **Nevill (Sir William), Geary (M.),** Nigeria under British Rule. London Methuen, 1927.

NIGHTINGALE (Ile). — Voir : **Rossignol (Ile).**

NIL. — Fleuve d'Egypte coulant du Nord-Est de l'Afrique dans la Méditerranée ; longueur totale : 6.500 kilomètres ; ses eaux sont principalement fournies par le lac Victoria-Nyanza. La régularité des crues du Nil a été employée par les Egyptiens depuis un temps immémorial pour fertiliser les terres des régions avoisinantes. La culture des céréales et celle plus récente du coton ont amené le gouvernement égyptien à envisager des mesures en vue de régler la question de l'utilisation des eaux du Nil, à la fois, en Egypte et au Soudan. La nécessité d'augmenter sans cesse la superficie des surfaces à inonder était liée à des questions d'ordre technique, et à des questions d'ordre économique (nécessité de sauvegarder les intérêts égyptiens).

Avant la guerre, le Gouvernement égyptien avait envisagé la construction d'un barrage sur le Nil blanc à Djebel-Aulia, près de Khartoum, afin de régulariser le régime des crues dangereuses pour l'Egypte et en même temps d'emmagasiner de l'eau utilisable en Egypte pendant la saison d'été. La guerre a retardé l'exécution intégrale du projet dont entre 1917 et 1920 seul une partie put être réalisée.

Après la guerre, le Gouvernement égyptien institua une Commission composée de trois membres nommés

par le Gouvernement de l'Inde, par celui des Etats-Unis et par l'Université de Cambridge, pour faire connaître au Gouvernement égyptien son opinion sur les projets préparés par le Ministère des Travaux Publics d'Egypte en vue de mieux régulariser l'approvisionnement en eau du Nil au profit de l'Egypte et du Soudan. Par un accord en date du 26 février 1925 entre le Haut Commissaire britannique en Egypte et le Président du Conseil des Ministres d'Egypte, une nouvelle Commission de trois membres fut instituée avec mission de formuler des propositions de nature à servir de base aux travaux d'irrigation en tenant compte des intérêts de l'Egypte et sans porter atteinte à ses droits naturels et historiques. Le 21 mars 1926, la Commission déposa son rapport.

A la suite d'un échange de notes du 7 mai 1929, les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Egypte parvinrent à s'entendre au sujet de l'utilisation des eaux du Nil pour les besoins de l'irrigation sur la base du rapport de la Commission de 1925. Aux termes de cet échange, il apparaît que le développement du Soudan demande une quantité de l'eau du Nil supérieure à celle utilisée jusqu'ici dans ce pays ; le Gouvernement égyptien se montre disposé à fixer, d'accord avec le Gouvernement britannique, le volume d'eau complémentaire nécessaire, à condition que les droits naturels et historiques de l'Egypte aux eaux du Nil ne soient pas lésés et que les quantités indispensables pour l'extension de l'agriculture en Egypte soient assurées et sous réserve qu'il lui soit donné des assurances satisfaisantes quant à la sauvegarde des intérêts de l'Egypte.

Le Gouvernement égyptien accepte les conclusions de la Commission du Nil de 1925. Il propose cependant qu'en raison du retard apporté à la construction du barrage de Djebel-Aulia, considéré aux termes du rapport de la Commission comme étant la contre-partie du projet de La Guézireh, les dates ainsi que les quantités d'eau du Nil, qui pourront être progressivement prélevées par le Soudan au cours des mois de crue, soient notifiées de telle sorte que le Soudan ne puisse prélever plus de cent vingt-six mètres cubes à la seconde avant 1936.

En matière de travaux d'irrigation, les dispositions suivantes ont été prévues par l'accord du 7 mai 1929. Sauf acceptation préalable du Gouvernement égyptien, il ne pourra être pris aucune disposition ni construit aucun ouvrage concernant l'irrigation ou l'énergie hydraulique sur le Nil et ses affluents ni sur les lacs d'où il s'écoule, dans la mesure où ces cours d'eau ou lacs sont situés dans le Soudan ou dans des pays placés sous l'administration britannique, si ces dispositions et travaux sont de nature à léser les intérêts de l'Egypte, soit en réduisant l'apport d'eau qui arrive en Egypte, soit en modifiant la date d'arrivée des eaux, soit encore en abaissant le niveau d'eau. Par ailleurs, au cas où le Gouvernement égyptien se déciderait de construire au Soudan des ouvrages sur le fleuve et ses affluents, ou de prendre des mesures destinées à accroître l'approvisionnement en eau au profit de l'Egypte, il conviendra au préalable avec les autorités locales des dispositions à prendre pour sauvegarder les intérêts locaux. La construction, l'entretien et l'administration relèveront directement du Gouvernement égyptien. L'accord conclu ne peut en aucune façon être considéré comme affectant à aucun égard le contrôle du fleuve et ce point devra être discuté en toute indépendance par les deux Gouvernements au moment des négociations relatives à la question du Soudan.

NIMEGUE (Traité de Paix de) (1678-1679). — Par la Triple-Alliance, les Hollandais avaient mis un terme aux conquêtes de Louis XIV. Pour se venger de la Hollande, celui-ci déclara la guerre aux Provinces-Unies en déclarant que des médailles injurieuses avaient été frappées concernant la paix d'Aix-la-Chapelle (1668).

Après avoir dissous la triple-alliance, il put se concilier l'Angleterre et la Suède. Ses projets se trouvèrent au surplus favorisés par l'occupation de la Lorraine par les troupes françaises en 1670, province qui lui avait été donnée par le duc Charles IV en vertu d'un traité signé à Montmartre le 6 février 1662. Les Hollandais auraient pu espérer recevoir du renfort de la Franche-Comté, mais ils se voyaient toute communication coupée par suite de l'occupation de la Lorraine, et la Hollande ne dut son salut qu'à l'alliance que les Provinces-Unies firent avec l'Espagne d'abord, puis avec l'Allemagne (1673-1676) contre la France victorieuse.

La France fut contrainte d'abandonner les places qu'elle occupait sur le territoire des Provinces-Unies, à l'exception de Maestricht. Cependant, sous la médiation du Pape et de l'Angleterre, des négociations de paix furent entamées en 1675 ; l'année suivante, des conférences s'ouvrirent dans la ville de Nimègue et, le 10 août 1678, un traité entre la France et les Etats-Généraux de Hollande était signé, aux termes duquel la France rendait aux Hollandais la ville de Maestricht. Mais le traité d'Aix-la-Chapelle donnait à la France les villes de Charlerol, de Binche, d'Ash, d'Oudenarde, de Courtrai, et, le 17 septembre 1678, la France rendait toutes ces villes à l'Espagne en vertu d'un traité signé à cette date. Elle rendait en plus la ville et le duché de Limbourg, le pays d'outre-Meuse, la ville de Gand et d'autres places des Pays-Bas, ainsi que Puy Cerva en Catalogne. En revanche, la France obtenait du roi d'Espagne la Franche-Comté avec plusieurs villes des Pays-Bas espagnols.

Le traité de Munster (1648) était renouvelé le 5 février 1679 par un accord entre la France, la Suède et l'Empire. La France renonçait au droit de garnison dans Philippsbourg ; l'Empereur cédait à la France la ville de Fribourg en Brisgau ; une partie de la Lorraine, sauf Nancy, était restituée au duc.

Les Suédois et les Hollandais signèrent un traité le 12 octobre 1679 et les alliés du Nord se virent contraints de conclure la paix avec la France et la Suède.

NIPAL. — Voir : **Nepal.**

NIPPON. — Voir : **Japon.**

NOEL (Ile de) (Christmas Island, Christina Island, Money Island). — Possession britannique. Ile de 161 kilomètres carrés, dans l'Océan Indien, entre 10° et 11° latitude Sud et entre 103° et 104° longitude Est. 995 habitants.

L'île de Noël est sous domination britannique, depuis 1888. Après avoir été soumise, de 1889 à 1900 au Gouverneur-Général de la Malaisie Britannique, elle est rattachée à la colonie de Singapour.

NOIRS. — Voir : **Traite.**

NONCE. — Les nonces sont les représentants du Saint-Siège à l'étranger.

Jusqu'au XVIe siècle, les représentants du Saint-Siège portèrent le titre de légats. A ce moment, les légats, chargés d'ambassade auprès de certains Etats et connus sous la dénomination de « légats envoyés ou donnés » prirent le titre de nonces.

De nos jours, les nonces sont des prélats chargés de la représentation du Saint-Siège auprès des différents gouvernements à l'étranger.

Les nonces qui résident à l'étranger, à titre d'ambassadeurs, ont une mission permanente et sont les

nonces « ordinaires ». Les nonces « extraordinaires » sont ceux qui remplissent une mission spéciale et temporaire.

Les nonces ont la préséance sur tous les membres du corps diplomatique.

Les légats (Voir : Légat) représentent également le Saint-Siège dans des missions spéciales, avec le rang d'envoyés extraordinaires. Ils sont souvent accrédités de manière permanente dans les pays où le Saint-Siège n'est pas représenté par un nonce.

NORD (Iles du). — Possession russe. Tous les pays au Nord de la Russie, entre 32° 4'35" de longitude Est (méridien de Grennwich) et 168°49'30" de longitude Ouest (méridien de Greenwich).

Toutes ces terres ont été rattachées à la Russie Intérieure, elle-même membre de l'U.R.S.S., par décret du 15 avril 1926.

NORD (Terre du) (Ssvernaïa Zemlia ; Terre de l'Empereur Nicolas II ; Terre de Lenine). — La terre du Nord appartient à la Russie, depuis le 4 septembre 1913. Une circulaire de septembre 1916 a confirmé cette possession.

NORD-OUEST (Province limitrophe du) (North-West Frontier Province). — Province de l'Inde. Territoire de 34.754 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest de l'Inde, sur la frontière de l'Afghanistan 2.251.000 habitants. Capitale : Peshawar.

La Province Limitrophe du Nord-Ouest a été érigée en province le 9 novembre 1901. La Province Limitrophe du Nord-Ouest a à sa tête un Commissaire en Chef nommé pour cinq ans, par le Roi d'Angleterre. La Province Limitrophe du Nord-Ouest est divisée en cinq districts.

NORD-OUEST (Agences de la Province limitrophe du) (North-West Frontier Agency). — Cinq Etats sous protectorat britannique. Territoire de 66.042 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest de l'Inde. 2.825.000 habitants. Capitale : Peshawar.

Ces cinq Etats sont contrôlés par un Agent du Gouverneur Général qui est le Commissaire en chef de la Province Limitrophe du Nord-Ouest. Il est représenté auprès de chaque Etat soit par un Résident soit par un Agent Politique.

NORFOLK (Iles). — Possession australienne. Archipel de 39 kilomètres carrés dans l'Océan Pacifique par 29° latitude Sud et entre 165° et 166° longitude Est. 900 habitants. Chef-lieu : Kingston.

Les îles Norfolk sont sous domination britannique, depuis 1788. Elles ont été successivement rattachées à la Tasmanie (1844-1856) et à la Nouvelle-Galles du Sud. Elles appartiennent au Commonwealth australien, depuis le 1er juillet 1914.

Les îles Norfolk ont à leur tête un Administrateur assisté d'un Conseil Consultatif, composé de douze membres dont six sont nommés par l'Administrateur et six sont élus.

NORGE. — Voir : Norvège.

NORMANDES (Iles). — Voir : Anglo-Normandes (Iles).

NORTH BORNEO. — Voir : Borneo Septentrional Britannique.

NORTH CAROLINA. — Voir : Caroline du Nord.

NORTH DAKOTA. — Voir : Dakota du Nord.

NORTHERN AUSTRALIA. — Voir : Australie du Nord.

NORTH-WEST FRONTIER AGENCIES. — Voir : Nord-Ouest (Agences de la Province Limitrophe du).

NORTH-WEST FRONTIER PROVINCE. — Voir : Nord-Ouest (Province Limitrophe du).

NORVEGE. — Monarchie constitutionnelle. Etat de 321.971 kilomètres carrés, au Nord de l'Europe. Bordé par l'Océan Glacial Arctique et la Mer du Nord, limité par la Suède. 2.811.000 habitants. Capitale : Oslo.

L'histoire de la Norvège est très ancienne. La population actuelle de ce pays descend d'ancêtres qui s'y sont fixés il y a des milliers d'années. L'histoire du pays et du peuple commence à la même époque. On ne sait rien sur l'histoire des Norvégiens avant leur arrivée dans le pays, et on ne sait rien sur l'histoire du pays avant l'arrivée des Norvégiens. Ce peuple, habitant près d'une côte d'étendue considérable, en même temps agriculteur, chasseur et marin, a commencé la navigation en haute mer longtemps avant ce que l'histoire écrite nous en raconte. Comme Vikings, les Norvégiens furent connus par l'Occident dès le huitième siècle. A cette époque, le pays était divisé entre nombre de tribus indépendantes sous des chefs présidant aux rites religieux et chargés du commandement en cas de guerre.

Tout le pays, Norégr dans la vieille langue « le chemin vers le Nord », fut créé en royaume par le roi Harald Haarfagre « à la belle chevelure », qui assujettit toutes les tribus et tous les « petits rois ». L'an 872 est généralement considéré comme celui de la fondation de son royaume. En 1872 fut célébré le millénaire de cet événement.

Après des essais vains de quelques rois antérieurs, le christianisme fut établi en Norvège par le roi Olav le Saint, tué dans une bataille contre ses sujets insurgés en 1030, et qui est encore considéré comme « Patronus Norvegiae » par l'Eglise catholique ; l'ordre national du pays, institué plus de huit cents ans plus tard, porte toujours son nom. En 1152 fut créé le siège archiépiscopal de Nidaros (aujourd'hui Trondheim) ; à ce grand archevêché ressortissaient non seulement les évêques du diocèse de Norvège, mais aussi les évêchés des îles de Feroé, des Orcades, des Hébrides, de Man, de l'Islande et du Groenland. Quand le royaume norvégien était au sommet de sa puissance au Moyen Age, toutes ces îles se trouvaient aussi sous la couronne de Norvège.

Digne d'être mentionnée est la grande codification des lois du pays, œuvre du roi Magnus, avec le surnom Lagaboeter « réformateur des lois », mort en 1280 ; son illustre code civil et criminel a été qualifié par le grand connaisseur de la jurisprudence médiévale, professeur Konrad Maurer, comme la meilleure codification européenne de cette époque lointaine.

Pour le malheur du peuple norvégien la dynastie de Harald Haarfagre s'éteignit dans les mâles en 1319. Par les lois en vigueur sur la succession, le trône fut hérité par des princes tantôt suédois, tantôt danois, et le pays glissa dans des unions qui eurent

au début un caractère accidentel et personnel, mais qui, par la force des circonstances, acquirent une importance fatale.

Ces unions eurent lieu d'abord entre la Norvège et la Suède (1319-1380), puis quelque temps entre les trois pays scandinaves (union de Kalmar, 1397) et finalement entre la Norvège et le Danemark (1430-1814).

Un résultat de ces unions était que la Norvège perdit la souveraineté des îles de Shetland et des Orcades.

Entre la Norvège et la Suède, le Moyen Age nous montre généralement le spectacle d'un bon voisinage ; il y eut très peu de guerres sérieuses entre les deux pays. Mais l'union avec le Danemark entraîna la Norvège en différentes guerres avec la Suède, qui eurent comme résultat la cession (en 1645 et 1660) de trois bonnes provinces norvégiennes à la Suède, quoique en général les petites armées norvégiennes aient réussi à défendre leurs propres frontières.

En 1660-1661, la Constitution de Norvège et de Danemark fut changée, et la monarchie absolue et héréditaire introduite.

Selon les actes de souveraineté, le roi déclare que « les deux royaumes ne seront désormais en aucune façon divisés, ni l'un d'eux démembré ». Dans cette clause les Norvégiens ont voulu voir une garantie spéciale contre la cession de nouvelles provinces ou terres norvégiennes. Dans la « Loi royale » de 1665, qui resta la Constitution et la loi fondamentale et immuable des royaumes unis jusqu'à leur séparation en 1814, on trouve des stipulations analogues.

Un traité de 1751, qui est encore en vigueur, fixe les frontières entre la Norvège et la Suède, les mêmes qui existent aujourd'hui.

Les événements de 1814 et le traité de Kiel sont bien connus. La Norvège n'a cependant jamais reconnu ce traité qui, par conséquent, ne figure pas dans les collections de nos traités. Il faut tout de même noter un fait curieux de ce traité. Malgré la stipulation suscitée par la loi royale de 1665, le roi Frédéric VI garda pour soi-même ou pour le Danemark les îles de Feroë, l'Islande et les territoires occupés au Groënland, dominions qui avaient toujours appartenu à la couronne norvégienne.

Le peuple norvégien protesta contre le traité de Kiel, forma un gouvernement provisoire et élut une assemblée constituante, laquelle vota unanimement la libre Constitution de Eidsvold du 17 mai 1814 et élut le prince gouverneur Christian-Frédéric roi à l'unanimité.

Après une courte guerre, où la Suède ou le prince Charles-Jean (auparavant maréchal Bernadotte) eut l'appui politique des grandes Puissances d'Europe, malgré quelque faible opposition dans le Parlement britannique, l'union entre la Norvège et la Suède fut établie le 4 novembre 1814, quand le Storting norvégien adopta une Constitution amendée ; immédiatement après le roi de Suède, Charles XIII fut élu roi de Norvège.

La nouvelle union portait à la Norvège un bon point, la détermination des limites entre la Norvège et la Russie par la convention de 1826. Dès le Moyen Age, il y avait une espèce de condominium entre les rois de Norvège et de Novgorod (Russie) pour ce qui concerne le vaste territoire bordant la mer arctique entre les côtes de Finmark en Norvège et la péninsule de Kola en Russie. Le traité de 1826, dû surtout à l'initiative personnelle du roi Charles-Jean, abolit ce condominium et fixa la frontière entre les deux pays. La ligne de frontières ainsi établie est restée intacte ; elle forme aujourd'hui la frontière entre la Norvège et la Finlande, après que la Russie, par le traité de Dorpat en 1920, avait cédé à la nouvelle République finlandaise une bande de terrain entre la Norvège et la Russie, donnant ainsi à la Finlande une fenêtre sur l'Océan Arctique.

Revenons à la Constitution du 17 mai 1814, modifiée par l'union avec la Suède le 4 novembre de la même année. Cette Constitution est une des plus anciennes Constitutions européennes actuellement en vigueur et la première en date de toutes les Constitutions monarchiques du type moderne, qui ont succédé à celles de l'époque révolutionnaire et impériale.

La Constitution de 1814 a reçu un peu plus d'une cinquantaine d'amendements successifs, dont les plus importants concernèrent le remaniement du système des circonscriptions électorales, le remplacement de la triennalité du Storting par l'annualité, la participation des ministres aux débats du Storting, l'élargissement du droit électoral, l'introduction du suffrage universel et direct, et les remaniements résultant de la dissolution de l'union avec la Suède.

Sur la forme du gouvernement et de la religion, les premiers articles de la Constitution sont encore en vigueur et disent que le royaume de Norvège est un royaume libre, que la forme du gouvernement est celle d'une monarchie limitée et héréditaire et que la religion évangélique-luthérienne demeure la religion officielle de l'Etat.

Le pouvoir exécutif appartient au roi (sc. : le roi en conseil).

Le roi choisit lui-même un Conseil, composé d'un Président du Conseil et d'au moins sept autres membres, et il répartit les affaires entre les membres du Conseil de la manière qu'il juge convenable. Les ministres sont responsables devant le Parlement. Le roi règle tout ce qui concerne le service divin public et le rituel. Le roi nomme tous fonctionnaires d'Etat civils, ecclésiastiques et militaires. Il a le commandement suprême de toutes les forces militaires de terre et de mer du royaume. Le roi a le droit d'appeler les troupes sous les drapeaux, de déclarer la guerre pour la défense du royaume et de conclure la paix, de conclure et d'abroger des traités, d'envoyer et de recevoir des envoyés diplomatiques.

Le pouvoir législatif appartient au Parlement (Storting), composé de cent cinquante membres, dont cinquante sont élus par les villes et cent par les campagnes, au suffrage universel des hommes et des femmes âgés au moins de vingt-trois ans, domiciliés dans le pays depuis cinq ans et y résidant. Pour être élu, il faut être âgé de trente ans, avoir séjourné pendant dix ans dans le royaume et être électeur dans le district où a lieu l'élection. La durée du mandat est de trois ans. Le Storting se réunit de droit le premier jour non férié suivant le 10 janvier et élit un quart de ses membres pour composer la Chambre Haute (le Lagthing) ; les autres forment la Chambre Basse (le Odelsthing). Mais c'est dans le Storting entier qu'ont lieu le vote et la discussion du budget et de toutes questions d'ordre politique.

L'union entre la Norvège et la Suède de 1814 impliquait par sa création même les causes de sa dissolution en 1905. Les Norvégiens, qui n'avaient pas désiré cette union, pensaient tout de même qu'ils avaient obtenu une union, où les deux pays se trouvaient en lignes générales comme deux puissances égales. En Suède, au contraire, l'idée prépondérante était que la Norvège, même si l'on ne la considérait pas comme un pays conquis, était devenue unie à la Suède comme une espèce de dédommagement pour la perte de la Finlande.

On ne peut pas ici entrer dans la documentation détaillée des différends qui surgirent. Dans la der-

nière décade du siècle passé, la politique norvégienne se concentra dans la demande de la séparation du service consulaire des deux pays et l'établissement d'un service consulaire séparé pour chaque pays. Les différends concernant cette question de la direction des affaires étrangères en général conduisirent à la dissolution de l'union en 1905.

Le Storting ayant voté à l'unanimité une loi sur l'établissement de consulats norvégiens distincts, à laquelle le roi refusa sa sanction, le ministère donna sa démission, qui ne fut pas acceptée par le roi. Le 7 juin 1905, le Storting prit une résolution par laquelle il constatait que le pouvoir royal constitutionnel avait cessé de s'exercer et il chargeait les membres du Conseil démissionnaire, dont le Président était M. Christian Michelsen, de l'exercer à sa place jusqu'à nouvel ordre. La rupture devenait un fait accompli. Le 13 août, un plébiscite norvégien sanctionnait la séparation à la quasi-unanimité.

Une tension diplomatique avec la Suède s'ensuivit. Elle dura quelques semaines et se dénoua d'une façon très pacifique à la Conférence de Carlstad (31 août jusqu'au 23 septembre 1905). Là, quatre délégués de chaque pays se mirent d'accord sur les modes de la séparation et arrêtèrent cinq conventions (l'arbitrage, l'établissement d'une zone neutre, les Lapons nomades, le trafic en transit et les lacs et cours d'eau communs), lesquelles furent signées à Stockholm le 26 octobre 1905 et approuvées quelque temps après par les Parlements des deux pays. Aux termes de l'article premier de la Convention concernant le règlement de différends par arbitrage : « Les deux Etats s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'Arbitrage, établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, les différends qui viendraient à se produire entre eux et qui n'auraient pu être réglés par des négociations diplomatiques directes, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni l'indépendance, ni l'intégrité, ni les intérêts vitaux de l'un ou de l'autre des Etats respectifs. » D'après l'article 2, : « En cas de divergence sur le point de savoir si le différend qui se sera produit met en cause les intérêts vitaux de l'un ou de l'autre des Etats, et de ce chef doit être compris par ceux qui, aux termes de l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire, la dite divergence sera soumise à la Cour d'Arbitrage susnommée. »

La seconde convention était relative à l'établissement d'une zone neutre, à la mise hors d'état de servir de fortifications, etc.

Cette convention peut être considérée comme surannée parce que, dans aucun des deux royaumes, il n'y a personne qui penserait maintenant à construire des forteresses ou à faire des manœuvres militaires dirigées contre le voisin.

La troisième convention traite le droit des Lapons nomades au pacage pour les rennes. Par l'article premier de cette convention : « Les deux Etats s'engagent, dans un but humanitaire, à continuer dorénavant de permettre, chacun sur son territoire, que les Lapons nomades de l'autre Etat jouissent, dans les proportions anciennes, des droits mentionnés dans la première annexe du traité de délimitation de 1751, chacun des deux Etats renonçant à toutes prétentions de pouvoir dénoncer ladite annexe sans le consentement de l'autre. »

Il faut noter que les événements de l'été de 1905 n'ont pas changé le caractère monarchique de la Constitution norvégienne. Aussitôt que les affaires avec la Suède furent réglées par les susdites conventions, le prince Charles de Danemark fut élu roi de Norvège par le Storting (18 novembre 1905). Il arriva dans le pays le 26 novembre et monta sur le trône sous le nom de Haakon VII, liant ainsi par son nom la nouvelle famille royale à la vieille dynastie nationale du Moyen Age.

Le premier soin diplomatique du nouveau régime norvégien fut de régler la position du pays vis-à-vis des grandes Puissances de l'Europe. On s'arrêta à l'idée d'obtenir une garantie de celles-ci pour la neutralité et l'intégrité du pays en cas de guerre. Il était surtout désirable d'éclaircir la situation vis-à-vis de la Russie. Pendant la guerre de Crimée, les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège avaient conclu, le 21 novembre 1855, un traité avec la France et la Grande-Bretagne pour la garantie de l'intégrité territoriale des royaumes. Ce traité était spécialement dirigé contre la Russie. L'idée prédominante du nouveau régime en Norvège était d'essayer de remplacer ce traité par un autre, dans lequel aussi la Russie entra comme garant. Ainsi fut convenu, après des négociations assez difficiles, le traité du 2 novembre 1907, signé à Christiania par les représentants de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Norvège. Le Gouvernement norvégien s'est engagé « à ne céder à aucune Puissance, ni à titre d'occupation, ni à titre d'une disposition quelconque, aucune partie du territoire norvégien ». Par contre, « les Gouvernements allemand, français, britannique et russe reconnaissent et s'engagent à respecter l'intégrité de la Norvège. Si l'intégrité de la Norvège est menacée ou lésée par une Puissance quelconque, les Gouvernements allemand, français, britannique et russe s'engagent, après une communication préalable à cet effet de la part du Gouvernement norvégien, à prêter, par les moyens qui seraient jugés les plus appropriés, leur appui à ce gouvernement en vue de sauvegarder l'intégrité de la Norvège. » Le traité était suivi d'une déclaration émanant des représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Norvège : « Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, déclarent qu'en conséquence de la dissolution de l'union entre la Norvège et la Suède, le traité conclu par la France et la Grande-Bretagne avec la Norvège et la Suède, et signé à Stockholm le 21 novembre 1855, a cessé de produire ses effets en ce qui concerne leurs trois gouvernements depuis la date de la susdite dissolution. »

Le traité d'intégrité rencontra en Norvège une certaine opposition. La guerre mondiale l'a rendu illusoire, par le fait que l'un des garants se trouvait en guerre contre les trois autres. C'était donc naturel que le Gouvernement norvégien dénonçât le traité, ce qui fut accepté par les quatre Puissances garantes par un échange de notes en 1924.

Entre la Norvège et la Suède certains différends surgirent concernant les droits de Lapons suédois, en Norvège, lesquels furent soumis à un arbitrage international (compromis du 29 mars 1909) ; mais, quelques années après, les deux gouvernements entrèrent en négociations directes sur ces questions, dont le résultat fut la convention de Kristiania du 5 février 1919, laquelle règle dans tous les détails les droits des Lapons nomades.

Le 21 décembre 1912 fut signée entre les trois royaumes scandinaves une convention dans laquelle ils ont modifié leurs règles de neutralité déjà communes en cas de guerre et les ont rendues conformes aux principes formulés à La Haye, en s'engageant à n'y rien changer sans une entente préalable.

Pendant la guerre mondiale de 1914-1918, la Norvège observa une stricte neutralité. La Norvège resta donc impartialement neutre pendant toute la durée de la guerre et était décidée à repousser par les armes toutes les violations de son territoire, de quelque groupe de Puissances qu'elles vinssent, ainsi que toute utilisation de son sol comme base militaire par n'importe quelle Puissance. Le Gouvernement norvégien considérait comme une conséquence nécessaire de sa

neutralité l'obligation de n'entrer avec aucune Puissance ou groupe de Puissances dans des négociations ou des arrangements rendant impossible le maintien de cette neutralité.

Pendant toute la guerre, il y eut une collaboration très intime entre les trois pays scandinaves afin de maintenir leur neutralité et protéger leurs intérêts. Cela fut aussi manifesté par trois réunions des souverains, la première à Malmö en 1914, sur l'initiative du roi Gustave V de Suède ; les deux autres, à Copenhague et à Kristiania, où ils furent toujours accompagnés par leurs premiers ministres et leurs ministres des Affaires Etrangères. La réunion de Kristiania eut lieu en 1917, où la déclaration suivante fut publiée le 1er décembre 1917 : « Si longue et pénible que soit la guerre et quelque forme qu'elle puisse prendre plus tard, les relations amicales de confiance qui existent entre les trois royaumes doivent être maintenues. Conformément aux déclarations faites précédemment et à la politique suivie jusqu'ici, les trois royaumes se proposent, chacun pour son propre compte, de maintenir leur neutralité jusqu'au bout, vis-à-vis de toutes Puissances belligérantes. Le vœu a été exprimé que les trois Etats, au milieu des grandes difficultés qui règnent actuellement, se prêtent mutuellement l'aide nécessaire en vue de leur ravitaillement. En vue de développer plus efficacement qu'auparavant l'échange des marchandises entre les trois pays, leurs gouvernements se sont mis d'accord pour organiser immédiatement après la présente conférence une assemblée des représentants spéciaux des trois royaumes. Les représentants seront chargés de présenter des propositions dans le but d'améliorer les échanges. »

Pendant les dernières dix années, la Norvège a obtenu la souveraineté des dépendances suivantes :

a) Svalbard (ou Spitzberg) avec l'île aux Ours. Reconnition officielle des Puissances intéressées par le Traité de Paris du 9 février 1920, par l'U.R.S.S. le 15 février 1924 ;

b) L'île de Jan-Mayen, prise en possession par l'Institut central météorologique de Norvège en 1920, rattachée officiellement en 1929 ;

c) L'île Bouvet, dans l'Atlantique du Sud. Le pavillon norvégien fut hissé en 1927 et la souveraineté norvégienne reconnue par la Grande-Bretagne en 1928 ;

d) L'île Pierre Ier, également dans l'Atlantique du Sud. Le pavillon norvégien fut hissé en 1929.

En 1931 et 1932, la Norvège a occupé deux parties différentes de la côte orientale de Groënland, considérées par le Gouvernement norvégien comme « terra nullius ». Le Danemark a protesté contre ces occupations, considérant que ces parages sont compris dans la souveraineté danoise sur le Groenland. Ce litige a été soumis à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye.

Dans un exposé sur le statut international de Norvège, il ne faut pas oublier que le vieux nom de la capitale, Oslo, lui fut rendu en 1925. Sous ce nom, la ville avait été fondée en 1048 par le roi Harald III ; elle est devenue capitale du pays sous le dernier roi de la vieille dynastie. Mais, en 1624, après une augmentation et le déplacement de la ville, « le roi Christian IV avait l'idée malheureuse de remplacer le vieux nom vénérable de la ville avec un latinisme semi-barbare de son propre nom sous la forme de Christiania » (1) (plus tard Kristiania).

La Norvège est Membre de la Société des Nations depuis le 9 mars 1920 ; elle a suivi avec le plus grand intérêt les efforts qui ont été faits depuis la guerre afin de lier le plus grand nombre d'Etats par des traités de règlement judiciaire et d'arbitrage s'étendant sur tous les conflits internationaux. Conformément aux principes préconisés par la Société des Nations, la Norvège a conclu avec plusieurs Etats des conventions pour le règlement pacifique des conflits. Nous devons citer tout d'abord les conventions conclues avec les voisins : 1) avec la Suède, de Oslo, du 25 novembre 1925 ; 2) avec le Danemark, de Copenhague, du 15 janvier 1926 ; 3) avec la Finlande, de Helsingfors, du 3 février 1926. De semblables traités furent conclus avec nombre d'autres Etats durant les dernières années.

La Norvège a aussi signé et ratifié un grand nombre de conventions internationales, conclues sous les auspices de la Société des Nations.

Le 22 décembre 1930, la Belgique, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède ont conclu, à Oslo, une convention qui inaugure entre les signataires de véritables « trèves douanières ». En effet, si chaque partie reste maîtresse de son tarif, elle s'engage à ne procéder à aucune augmentation de ses droits de douane sans notifier à l'avance ses intentions aux autres parties. Celles-ci peuvent faire des remontrances. Le principe est donc une procédure de notification, de recours et de dénonciation, c'est-à-dire le même qui est à la base de la convention commerciale conclue à Genève le 24 mars 1930. Comme l'avenir de cette dernière convention paraissait compromis aux yeux des gouvernements ci-dessus mentionnés, ils ont signé entre eux un accord plus limité, mais, espérons-le, plus efficace.

Enfin, la Finlande a exprimé le désir de s'associer à cette convention d'Oslo.

Peut-on espérer que cette convention signifiera une étape vers une collaboration européenne plus étroite contre les obstacles douaniers qui actuellement entravent beaucoup un échange libre de marchandises entre les pays ?

La Norvège est heureuse de contribuer, dans toute la mesure de ses moyens, à la collaboration féconde de tous les peuples de l'Europe et à la pacification définitive du Monde.

M. J. IRGENS,
Ministre de Norvège,
Ancien Ministre des Affaires Etrangères,
Membre de l'Académie.

La résolution du Storthing du 7 juin et du 18 novembre 1905 et la loi du 15 mai 1919, incorporées à l'article 27 de la Constitution du 17 mai 1814, stipulent que le roi a le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix ; de contracter et de rompre les alliances ; d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques. La loi des 3-24 mars 1911 donne au Storthing le droit :

« De se faire communiquer les alliances et traités que le roi aura conclus au nom de l'Etat avec les Puissances étrangères, sauf les dispositions de l'alinéa concernant les articles secrets, lesquels ne pourront en tout cas être en contradiction avec les articles publics. »

Accord du 27 février 1930 avec la Chine concernant les tribunaux chinois dans la concession internationale de Shanghaï ; Accord commercial du 14 mai 1930 avec le Danemark et la Suède ; Accord du 2 juin 1930 avec la France sur l'exonération réciproque des taxes sur les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritime ; 21 juin 1930, Convention de commerce et de navigation avec la Roumanie et, 21 juin 1931, Convention postale universelle. (Voir aussi Dantzig, Finlande.)

INTEGRITE DE LA NORVEGE. — *Traité de Christiania* (*2 novembre* 1907) (2). — Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse ; le Président de la Répu-

(1) MUNCH, *Histoire du peuple norvégien*, IV, 2, p. 646.

(2) Martens, *Nouveau Recueil général des traités*, 3e série, I, 14.

blique française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi de Norvège et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, animés du désir d'assurer à la Norvège, dans ses limites actuelles et avec sa zone neutre, son indépendance et son intégrité territoriale, ainsi que les bénéfices de la paix, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

(Suivent les désignations.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement norvégien s'engage à ne céder à aucune puissance, ni à titre d'occupation, ni à titre d'une disposition quelconque, aucune partie du territoire norvégien.

ART. 2. — Les gouvernements allemand, français, britannique et russe reconnaissent et s'engagent à respecter l'intégrité de la Norvège.

Si l'intégrité de la Norvège est menacée ou lésée par une puissance quelconque, les gouvernements allemand, français, britannique et russe s'engagent, après une communication à cet effet, de la part du Gouvernement norvégien, à prêter, par les moyens qui seraient jugés les plus appropriés, leur appui à ce gouvernement en vue de sauvegarder l'intégrité de la Norvège.

ART 3. — Le présent traité est conclu pour une période de dix ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Si le traité n'est pas dénoncé, de part et d'autre, au moins deux ans avant l'expiration de ladite période, il restera, de la même manière, en vigueur pour une nouvelle période de dix ans et ainsi de suite.

Dans le cas où le traité serait dénoncé par une des puissances ayant participé, avec la Norvège, à la conclusion du présent traité, cette dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de cette puissance.

ART. 4. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Christiania, le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Christiania, en cinq exemplaires, le 2 novembre 1907,

Signé : W. G. Max MULLER, C. Von TREUTLER, DELAVAUD, J. LOVLAND, A. KROUPENSKY.

DECLARATION

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, déclarent qu'en conséquence de la dissolution de l'Union entre la Norvège et la Suède, le traité conclu par la France et la Grande-Bretagne avec la Norvège et la Suède, et signé à Stockholm le 21 novembre 1855, a cessé de produire ses effets en ce qui concerne leurs trois gouvernements depuis la date de la susdite dissolution.

Fait en triple exemplaire,

Christiania, le deuxième jour du mois de novembre mil neuf cent sept.

Signé : DELAVAUD, W. C. Max MULLER, G. LOVLAND.

Echange de notes entre les Gouvernements Allemand, Britannique et Français, d'une part, et le Gouvernement Norvégien, d'autre part, en vertu duquel ils déclarent dès à présent ne pas se prévaloir des stipulations du traité (1) ***relatif à l'intégrité de la Norvège, signé à Christiania, le 2 novembre 1907, en attendant les effets de sa dénonciation qui a eu lieu le 8 janvier 1924. Berlin, Londres, Paris, le 8 janvier 1924.***

Textes officiels anglais et français communiqués par le Ministre des Affaires Etrangères de Norvège. L'enregistrement à la Société des Nations de cet échange de notes a eu lieu le 23 février 1924.

I (2)

Berlin, le 8 janvier 1924.

Monsieur le Ministre,

En me référant à ma note en date de ce jour concernant la dénonciation par mon Gouvernement du traité relatif à l'intégrité de la Norvège, signé à Kristiania le 2 novembre 1907, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de faire à Votre Excellence la communication suivante :

Aux termes de l'article 3 du traité susmentionné, la dénonciation notifiée par ma note de ce jour prendra effet le 6 février 1928, les ratifications ayant été échangées le 6 février 1908.

Toutefois, le Gouvernement du Roi déclare qu'en attendant l'effet de la dénonciation du traité, il entend, dès à présent, ne pas se prévaloir des stipulations de ce traité.

En notifiant à Votre Excellence cette intention de la part de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de Lui demander si le Gouvernement du Reich allemand est disposé à lui faire une déclaration analogue à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) : A. SCHEEL.

A Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères, Herrn Dr. Stresemann, Berlin.

Pour copie conforme :

Le Chef de la Division des Affaires politiques et commerciales en général,
JENS BULL.

Auswärtiges Amt.
Nr. IV a Nd. 4114.

Berlin, le 8 janvier 1924.

Monsieur le Ministre,

Par une note en date de ce jour, vous avez bien voulu, d'ordre de votre Gouvernement, me faire savoir qu'en attendant l'effet de la dénonciation, faite aujourd'hui, du Traité relatif à l'intégrité de la Norvège, signé à Kristiania le 2 novembre 1907, le Gouvernement royal entend, dès à présent, ne pas se prévaloir des stipulations de ce traité.

Vous m'avez en outre demandé si mon Gouvernement était disposé à faire au Gouvernement royal de Norvège une déclaration analogue à ce sujet.

En réponse à votre note, j'ai l'honneur de vous déclarer qu'en attendant l'effet de la dénonciation susmentionnée, le Gouvernement du Reich allemand entend, dès à présent, ne pas se prévaloir des stipulations du traité dont il s'agit.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) : SCHUBERT.

A Monsieur Scheel, Ministre de Norvège, Berlin.

Pour copie conforme :

Le Chef de la Division des Affaires politiques et commerciales en général,
JENS BULL.

II

Norwegian Legation.

London, le 8 janvier 1924.

My Lord,

En me référant à ma note en date de ce jour concernant la dénonciation par mon Gouvernement du

(1) De Martens, Nouveau Recueil de Traités, 3e série, Tome 1, page 14.

(2) L'échange de notes entre les Gouvernements allemand et norvégien a été communiqué également par le Gouvernement allemand (18 juillet 1924).

Traité relatif à l'intégrité de la Norvège, signé à Kristiania le 2 novembre 1907, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de faire à Votre Excellence la communication suivante :

Aux termes de l'article 3 du traité susmentionné, la dénonciation notifiée par ma note de ce jour prendra effet le 6 février 1928, les ratifications ayant été échangées le 6 février 1908.

Toutefois, le Gouvernement du Roi déclare qu'en attendant l'effet de la dénonciation du traité, il entend, dès à présent, ne pas se prévaloir des stipulations de ce traité.

En notifiant à Votre Excellence cette intention de la part de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de lui demander si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est disposé à lui faire une déclaration analogue à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, My Lord, avec la plus haute considération, de Votre Seigneurie, le très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : B. VOGT.

The Most Honourable, The Marquess Curzon of Kedleston, K. G., etc.

Pour copie conforme :

Le Chef de la Division des Affaires politiques et commerciales, en général,

JENS BULL.

III

Légation de Norvège.

Paris, le 8 janvier 1924.

Monsieur le Ministre,

En me référant à ma note en date de ce jour concernant la dénonciation par mon Gouvernement du Traité relatif à l'intégrité de la Norvège, signé à Kristiania le 2 novembre 1907, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de faire à Votre Excellence la communication suivante :

Aux termes de l'article 3 du traité susmentionné, la dénonciation notifiée par ma note de ce jour prendra effet le 6 février 1928, les ratifications ayant été échangées le 6 février 1908.

Toutefois, le Gouvernement du Roi déclare qu'en attendant l'effet de la dénonciation du traité, il entend, dès à présent, ne pas se prévaloir des stipulations de ce traité.

En notifiant à Votre Excellence cette intention de la part de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de lui demander si le Gouvernement français est disposé à lui faire une déclaration analogue à ce sujet.

Veuillez agréer les assurances de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, de Votre Excellence, le très humble et le très obéissant serviteur.

(Signé) : F. WEDEL JARLSBERG.

Son Excellence Monsieur Poincaré, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, etc.

Pour copie conforme :

Le Chef de la Division des Affaires politiques et commerciales en général,

JENS BULL.

Foreign Office, S.W. I, le 8 janvier 1924.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu, d'ordre de votre Gouvernement, me faire savoir qu'en attendant l'effet de la dénonciation, faite aujourd'hui, du Traité relatif à l'intégrité de la Norvège, signé à Christiania, le 2 novembre 1907, le Gouvernement royal entendait, dès à présent, ne pas se prévaloir des stipulations de ce traité.

Vous m'avez en outre demandé si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique était disposé à faire au Gouvernement royal de Norvège une déclaration analogue à ce sujet.

En réponse à votre lettre, j'ai l'honneur de vous déclarer qu'en attendant l'effet de la dénonciation susmentionnée, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique entend, dès à présent, ne pas se prévaloir des stipulations du traité dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) : CURZON OF KEDLESTON.

Monsieur Benjamin Vogt, etc.

République Française,
Ministère des Affaires Etrangères,
Direction politique.
Dénonciation du Traité de 1907.

Paris, le 8 janvier 1924.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu, d'ordre de votre Gouvernement, me faire savoir qu'en attendant l'effet de la dénonciation, faite aujourd'hui, du traité relatif à l'intégrité de la Norvège, signé à Christiania, le 2 novembre 1907, le Gouvernement royal entendait, dès à présent, ne pas se prévaloir des stipulations de ce traité.

Vous m'avez en outre demandé si le Gouvernement français était disposé à faire au Gouvernement royal de Norvège une déclaration analogue à ce sujet.

En réponse à votre lettre, j'ai l'honneur de vous déclarer qu'en attendant l'effet de la dénonciation susmentionnée, le Gouvernement de la République entend, dès à présent, ne pas se prévaloir des stipulations du traité dont il s'agit.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) : POINCARÉ.

Monsieur le Baron de Wedel Jarlsberg, Ministre de Norvège, à Paris.

Pour copie conforme :

Le Chef de la Division des Affaires politiques et commerciales en général,

JENS BULL.

Bibliographie : A., La revision de l'acte d'union entre la Suède et la Norvège. R. D. I. — **Aall et Gielsvik,** Die norwegisch-schwedische Union ihr Besteher und ihre Lösung, 1912. — Affaires de Norvège, Documents inédits concernant la constitution du royaume de Norvège, 1907. Archives diplomatiques. — **Alin,** Le conflit-suédois norvégien, 1889 ; l'union suédo-norvégienne, 1901. — **Apponyi,** Die rechtliche natur der Beziehungen zwischer Oesterreich und Ungarn, 1911 — **Ask,** Le conflit norvégien. Revue du droit public. — **Aubert,** La Norvège devant le droit international. R. D. I. — **Bernatzick,** Le conflit constitutionnel entre la Suède et la Norvège. Zeitschrift für das privat und offentliche Recht der Gegenwart, 1899. — **Boyesen** in the Story of Nations séries (1900) ; and Gjerset's Hist. of the Norwegian People, 2 vol. (1915).— **Braekstad (H. L.),** The Constitution of the Kingdom of Norway. Londres, 1905. — **Castberg (J.),** Nationernes forbund og den Norske delegations Konferanser i Paris. Kristiania, 1919. 22 p. (Norske forening for Nationernas liga. Skrift nr. 2). — **Claparède,** La Norvège indépendante, 1906. — **Coste-Floret (Georges),** La situation internationale de la Norvège. La dissolution de l'union suédo-norvégienne et l'évolution de la politique norvégienne. Thèse, Montpellier. Lyon, Bosc frères et Riou, 1929. 8°. 179 p.— **Drolsum (A.),** La Norvège, Etat souverain, 1905. Bellais, Rieder. — **Eden,** Die schwedisch norwegische Union und der Kieler Friede, 1897 ; La Suède veut la paix. Stockholm, 1905. — **Flodstron,** Sveriges och Norges utrikesstyrelse, 1893 ; Konsulat-Forhandlin garna granskade ur-Svensh synpuckt, 1904. — **Foerden,** Note sur les rapports entre la Norvège et la Suède. Bulletin de la Société de législation comparée, 1894. — **Garbog,** Norges Selvstoendighedskamp, 1894. — **Gjerset (Knut),** History of the Norwegian People. Londres et New York, 1915. — **Hamilton,** Chronique

politique. Revue du droit public. — **Jordan (Louis)**, La séparation de la Suède et de la Norvège. Pedone, 1906. — **Leach (H. G.)**, Scandinavia of the Scandinavians. Londres, 1915. — **Lees Smith (H. B.)**, The parliamentary System in Norway, dans Journ. of comparative legislation and international law, nº février 1923. — **Lémonon**, La neutralité de la Norvège. Revue politique et parlementaire, 19 juin 1907. — **Mohn (A.)**, La Suède et la Révolution norvégienne. Genève, 1906, Fischbacher. — **Morgenstierne**, Les unions suédo-norvégiennes et d'Autriche-Hongrie. Revue de droit public, 1905. — **Murray's**, Handbook for Norway. Annuel. Londres. — **Nansen**, La Norvège et l'union avec la Suède, 1905. — **Nisbet Bain**, Scandinavia political history of Danemark, Norway and Sweden from 1513 to 1900, 1905; Danemark's Riges historie. 1813-1814, 1903-1904. — Nordiska interparlamentariska förbundet. Förbundsakten för Nationernas förbund. (Elfte delegerademöte. Stockholm, september 1919, 1919. p. 15-113. — **Nordlund**, La crise suédo-norvégienne, 1905. R. D. I. P. — Norway. Utenriksdepartementet... Om innhentelse av Stortingets samtykke til at Norge tiltrer den for Folkenes forbund vedtatte pakt som inncholdes i Versaillestraktaten av 28 juni 1919. Utenriksdepartementets innstilling av 13 februar 1920, som er bifalt ved kongelig resolusjon av samme dag. (Foredrat av utenriksminister Ihlen.) Kristiania, 168 p. — Norway. Utenriksdepartementet. Om bevilgning til dekning av Norges andel i utgiftene ved Folkenes Forbunds virksomhet i aret 1923. Kristiania, 1923. 1 p. — Recueil des comptes rendus de la visite des lieux et des protocoles des séances du tribunal arbitral, constitué en vertu de la Convention du 14 mars 1908, pour juger la question de la délimitation d'une certaine partie de la frontière maritime entre la Norvège et la Suède. 1909. La Haye, 1909, gr. 8º. — **Reichsborn-Kiennerud**, Egyl. Die Staats-und völkerrechtliche Stellung Norwegens U. Hamburg, 1924. R. Laun. — **Ringler**, La Norvegia e la Svezia dopo el 1814 e la crise del 1905 in rapporto al diritto internazionale, 1910. — **Schefer**, Le conflit suédo-norvégien. R. D. I. P. — **Staël-Holstein (Lage v.)**, Norway in Arcticum. From Spitsbergen to—Greenland Copenhague. Levin et Munksgaard, 1932. 8º, 80 p. — **Varenuis (Otto)**, L'union suédo-norvegienne, 1900. — **Waultrin**, Un siècle d'union suédo-norvegienne et la fondation du royaume de Norvège, et la Scandinavie actuelle et son avenir. Annales des Sciences politiques, 15 janvier, 15 mars 1906 et 17 septembre 1907. — **Wuorinen (Jonn H.)**, Norwegian nationalist Agitation against danish influences, dans Current History, nº août 1929.

NOTIFICATION DE GUERRE. — Acte par lequel un Etat belligérant fait savoir aux Etats qui désirent rester etrangers au conflit sa résolution de régler par les armes le différend qui le sépare d'un Etat tiers.

Cet acte revêt la forme d'une note diplomatique remise aux Gouvernements des Etats neutres par l'Etat qui déclare la guerre. Cela afin de permettre aux Etats neutres de prendre les mesures nécessaires en vue du maintien de la neutralité et de prévenir leurs sujets des devoirs leur incombant en leur qualité de citoyens appartenant à un Etat neutre.

La troisième Convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative à l'ouverture des hostilités, déclare que les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable.

L'article II ajoute que l'état de guerre devra être « notifié » sans retard aux Puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique.

Toutefois, les Puissances neutres ne pourront invoquer l'absence de notification s'il est établi, d'une manière non douteuse, qu'en fait elles connaissaient l'état de guerre. (Voir : Déclaration de guerre.)

NOTIFICATION DE NEUTRALITE. — Acte par lequel un Etat fait savoir aux Etats qui sont en conflit armé sa détermination de rester étranger à la guerre, en observant les lois de la neutralité. (Voir : Neutralité.)

NOTIFICATION DU BLOCUS. — Acte par lequel un Etat fait savoir aux Etats neutres sa décision d'empêcher l'accès du littoral d'un Etat aux navires neutres. (Voir : Blocus et Armes Economiques.)

La notification est le seul moyen par lequel les Puissances neutres, ayant été officiellement averties, peuvent prendre toutes les mesures nécessaires, par la voie administrative ou législative, pour prévenir les navires battant leur pavillon de ne pas naviguer dans les eaux comprises dans la zone bloquée et d'éviter ainsi d'encourir les sanctions que comporterait toute infraction, notamment la saisie.

La notification permet également aux navires qui se trouvent dans un port bloqué de quitter ce port dans les délais prescrits.

Avec les moyens de transmission par radio-diffusion dont disposent aujourd'hui aussi bien la marine de guerre que la marine marchande, cette notification est portée facilement à la connaissance de tous les intéressés et même des navires qui se trouvent en haute mer. La transmission par T.S.F. permet de nos jours, quand elle est effectuée sur les lieux mêmes du blocus, de suppléer à l'insuffisance de la notification diplomatique, laquelle, souvent, n'atteint pas tous les intéressés avec la célérité voulue.

Du reste, la pratique des Etats, antérieure à la Déclaration de Londres, était très différente sur tous ces points. (Notamment les Instructions françaises du 25 juillet 1870 ; la Déclaration des Etats-Unis d'Amérique du 19 avril 1861 ; l'Ordonnance Royale danoise du 16 avril 1864 ; l'Ordonnance italienne du 20 juin 1866 ; l'Ordonnance suédoise du 8 avril 1854.)

La Déclaration navale de Londres du 26 février 1909 (Voir : Déclaration de Londres) a précisé la forme de la notification du blocus. La notification doit être faite : 1º aux Puissances neutres par la Puissance bloquante au moyen d'une communication adressée aux Gouvernements eux-mêmes ou à leurs représentants accrédités auprès d'elles ; 2º aux autorités locales par le commandant de la force bloquante. Ces autorités, de leur côté, en informeront, aussitôt que possible, les Consuls étrangers qui exercent leurs fonctions dans le port ou sur le littoral bloqués. Ces règles de notification sont applicables, dans le cas où le blocus serait étendu ou viendrait à être repris après avoir été levé. De même, toute restriction ou la levée volontaire du blocus doit être notifiée.

La saisissabilité d'un navire neutre pour violation de blocus est subordonnée à la connaissance réelle ou présumée du blocus. Cette connaissance est présumée lorsque le navire a quitté un port neutre postérieurement à la notification, en temps utile, du blocus à la Puissance dont relève ce port. Toutefois, si un navire qui approche du port bloqué n'a pas connu l'existence du blocus, la notification doit être faite au navire même par un officier de l'un des bâtiments de la force bloquante. Cette notification doit être portée sur le livre de bord, avec indication de la date et de l'heure, ainsi que de la position géographique du navire à ce moment.

Le navire neutre qui sort du port bloqué, alors que par la négligence du commandant de la force bloquante, aucune déclaration de blocus n'a été notifiée aux autorités locales, ou qu'un délai n'a pas été

indiqué dans la déclaration notifiée, doit être laissé libre de passer. La saisie des navires neutres pour violation du blocus ne peut être effectuée que dans le rayon des bâtiments de guerre chargés d'assurer l'effectivité du blocus. (Articles XI à XVII de la Déclaration.)

La plupart des Etats, dans leurs instructions ou ordonnances, se sont conformés aux prescriptions de la Déclaration de Londres, en ce qui concerne la notification (notamment pour les Etats-Unis, les Instructions de 1917 ; pour l'Italie, les Ordonnances du 25 mars 1917 ; pour la France, les Instructions des 19 décembre 1912 et 30 janvier 1916, etc...).

NOTRE-DAME-CHASE (Cas du). — Vapeur américain, sur lequel un délinquant qui s'y était réfugié, en 1849, fut arrêté par les autorités britanniques. Le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Buchanan, déclara, par analogie, qu'une arrestation de cet ordre sur un navire marchand britannique se trouvant dans les eaux territoriales des Etats-Unis était parfaitement licite. Cette règle fut confirmée par les autorités américaines en 1876 mais elle a subi ultérieurement différentes dérogations.

NOUVEAU-BRUNSWICK (New-Brunswick). — Province canadienne. Etat de 72.478 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Est du Canada, sur la Baie de Fundy et le Golfe du Saint-Laurent, limité par les Provinces de la Nouvelle-Ecosse et de Québec, et par la frontière des Etats-Unis. 419.000 habitants. Capitale : Fredericten.

Le Nouveau-Brunswick est sous possession britannique depuis 1713. Il a été érigé en Province, en 1784. D'après la Constitution de 1867, le Nouveau-Brunswick a à sa tête un Lieutenant-Gouverneur nommé pour cinq ans, par le Gouverneur Général. Il est assisté d'un Conseil Exécutif dont il nomme et révoque les membres qui sont responsables devant l'Assemblée Législative, qu'il peut dissoudre. L'Assemblée Législative comprend quarante-huit membres, élus pour cinq ans. Le Nouveau-Brunswick est représenté au Parlement Fédéral par dix Sénateurs et onze Députés.

NOUVEAU-MEXIQUE (New-Mexico). — Etat américain. Territoire de 317.609 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Ouest des Etats-Unis, limité par les Etats du Texas, de l'Oklahoma, du Colorado, de l'Arizona et par la frontière du Mexique. 396.000 habitants. Capitale : Santa Fé. Abrév. officielle : N. M.

Le Nouveau-Mexique a été colonisé par les Espagnols, dès 1537. Territoire, en 1910, il a été érigé en Etat, le 6 janvier 1912. D'après la Constitution, de 1912, le Nouveau-Mexique a à sa tête un Gouverneur, élu pour deux ans. La Cour Générale comprend un Sénat de vingt-quatre membres, élus pour quatre ans et une Chambre des Représentants de quarante-neuf membres, élus pour deux ans. Le Nouveau-Mexique est représenté au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et un Représentant. Le Nouveau-Mexique est divisé en trente et un comtés.

NOUVELLE-AMSTERDAM. — Voir : **Amsterdam (Ile).**

NOUVELLE-CALEDONIE (New-Caledonia). — Colonie française. Archipel de 18.449 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 20° et 23° latitude Sud et entre 161° et 165° longitude Est. 58.000 habitants. Chef-lieu : Nouméa.

La Nouvelle-Calédonie qui est sous domination française, depuis 1853, a été érigée en colonie autonome, en 1860. La Nouvelle-Calédonie a à sa tête un Gouverneur, nommé par le Président de la République. Il préside le Conseil Privé composé de sept membres nommés. Il est assisté du Conseil Général composé de quinze membres, élus au suffrage universel. La Nouvelle-Calédonie envoie un Représentant au Conseil Supérieur des Colonies.

NOUVELLE-ECOSSE (Nova Scotia). — Province canadienne. Etat de 55.496 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Est du Canada, sur la Baie de Fundy et l'Océan Atlantique, limité par la Province du Nouveau-Brunswick. 550.000 habitants. Capitale : Halifax.

La Nouvelle-Ecosse est sous possession britannique, depuis 1713. Elle a été érigée en Province, en 1867. D'après la Constitution, de 1867, la Nouvelle-Ecosse a à sa tête un Lieutenant-Gouverneur, nommé pour cinq ans, par le Gouverneur Général. Il est assisté d'un Conseil Exécutif dont il nomme ou révoque les membres qui sont responsables devant la Chambre de l'Assemblée qu'il peut dissoudre. La Chambre de l'Assemblée comprend quarante-trois membres élus pour cinq ans.

La Nouvelle-Ecosse est représentée au Parlement Fédéral par dix Sénateurs et quatorze Députés.

La Nouvelle-Ecosse est divisée en vingt-quatre municipalités, quarante-quatre villes et deux cités.

NOUVELLE-GALLES DU SUD (New South Wales). — Etat australien. Territoire de 801.396 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Est de l'Australie, sur l'Océan Pacifique, limité par les Etats du Queensland, de l'Australie Méridionale et de Victoria. 2.457.000 habitants. Capitale : Sydney.

La Nouvelle-Galles du Sud, sous domination britannique, depuis le 23 août 1770, a été érigée en colonie autonome, le 12 octobre 1786. C'est d'elle que se sont détachés la plupart des Etats australiens. Elle constitue un Etat australien, depuis le 1er janvier 1901.

D'après la Constitution du 16 juillet 1855, modifiée en 1902 et en 1916, la Nouvelle-Galles du Sud a à sa tête un Gouverneur nommé par le Roi d'Angleterre, dont il est le Représentant. Il nomme et révoque le Conseil Exécutif. Le Parlement comprend un Conseil Législatif de soixante-dix-sept membres nommés à vie par le Gouverneur et une Assemblée Législative de quatre-vingt-dix membres élus pour trois ans.

La Nouvelle-Galles du Sud est représentée au Parlement Fédéral par six Sénateurs et vingt-sept Représentants.

NOUVELLE-GUINEE (Territory of New Guinea). — Territoire sous mandat australien. Territoire de 235.700 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est de la Nouvelle-Guinée, sur l'Océan Pacifique, limité par la Nouvelle-Guinée Hollandaise et le Papua. 418.000 habitants. Capitale : Rabaoul.

La Nouvelle-Guinée a été occupée par les troupes australiennes, le 17 septembre 1914. Elle a été placée sous mandat australien par décision du Conseil de la Société des Nations, du 17 décembre 1920. Par

application de cette décision une administration civile a été substituée à l'administration militaire, le 9 mai 1921. La Nouvelle-Guinée a à sa tête un Administrateur australien qui relève du Gouverneur Général de l'Australie et du Ministre de l'Intérieur australien. Il est assisté d'un Conseil Consultatif de cinq fonctionnaires. La Nouvelle-Guinée est divisée en cinq districts.

MANDAT POUR LES POSSESSIONS ALLEMANDES DE L'OCEAN PACIFIQUE, SITUEES AU SUD DE L'EQUATEUR, AUTRES QUE LE SAMOA ALLEMAND ET NAURU. — Le Conseil de la Société des Nations :

Considérant que, par l'article 119 du Traité de Paix avec l'Allemagne signé à Versailles le 28 juin 1919, l'Allemagne a renoncé, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous ses droits sur ses possessions d'outre-mer, y compris la Nouvelle-Guinée allemande et le groupe d'îles situé au Sud de l'Equateur dans l'Océan Pacifique, autres que le Samoa allemand et Nauru ;

Considérant que les Principales Puissances alliées et associées ont convenu qu'un mandat soit conféré à Sa Majesté Britannique, qui sera exercé en son nom par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie, conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, sur le territoire de la Nouvelle-Guinée et les dites îles, et ont proposé que le mandat soit formulé ainsi que suit ;

Considérant que Sa Majesté Britannique, agissant pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et en son nom, s'est engagée à accepter le mandat sur le dit territoire et a entrepris de l'exercer au nom de la Société des Nations, conformément aux dispositions suivantes ;

Considérant que, aux termes de l'article 22 ci-dessus mentionné (paragraphe 8), il est prévu que si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une Convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil :

Par la présente, confirmant le mandat, a statué sur ses termes comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire sur lequel Sa Majesté Britannique assume pour le Gouvernement du Commonwealth de l'Australie (ci-après dénommé le Mandataire) et en son nom, l'administration, sous le régime du mandat, comprend les anciennes colonies allemandes de la Nouvelle-Guinée et les îles ci-devant allemandes situées dans l'Océan Pacifique et au Sud de l'Equateur, autres que les îles du groupe de Samoa et Nauru.

ART. 2. — Le Mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur le territoire faisant l'objet du mandat. Ce territoire sera administré selon la législation du Mandataire comme partie intégrante de son territoire. Le Mandataire est en conséquence autorisé à appliquer aux régions soumises au mandat la législation du Commonwealth d'Australie sous réserve des modifications nécessitées par les conditions locales.

Le Mandataire accroîtra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral, ainsi que le progrès social des habitants du territoire soumis au présent mandat.

ART. 3. — Le Mandataire veillera à ce que la traite des esclaves soit interdite ; à ce que le travail obligatoire ne soit autorisé que dans le cas de travaux publics essentiels et dans les services publics et sous condition qu'une rémunération équitable soit allouée.

En outre, le Mandataire veillera à ce que le trafic de l'armement et des munitions soit contrôlé en conformité avec des principes analogues à ceux de la Convention relative au contrôle du trafic des armements, signée le 10 septembre 1919, et de toute autre convention qui amende cette dernière.

Il sera interdit de fournir des spiritueux et des boissons alcooliques aux indigènes du territoire.

ART. 4. — L'instruction militaire des indigènes sera interdite, sauf pour assurer la police locale et la défense locale du territoire. En outre, aucune base militaire ou navale ne sera établie dans le territoire, ni aucune fortification.

ART. 5. — Sous réserve des dispositions de la législation locale concernant le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, le Mandataire assurera, dans toute l'étendue du territoire, la liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes, et donnera à tous les missionnaires, sujets ou citoyens de tout Membre de la Société des Nations, la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire dans le but d'exercer leur ministère.

ART. 6. — Le Mandataire devra envoyer au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel satisfaisant le Conseil et contenant toute information intéressant le territoire et indiquant les mesures prises pour assurer les engagements pris suivant les articles 2, 3, 4, 5.

ART. 7. — L'autorisation du Conseil de la Société des Nations est nécessaire pour modifier les dispositions du présent mandat.

Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat, et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le présent exemplaire sera déposé dans les archives de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes en seront remises par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les Puissances signataires du Traité de Paix avec l'Allemagne.

Fait à Genève, le 17 décembre 1920.

Bibliographie : Ainsworth (J.), ...Report... on administrative arrangements and matters affect ing the interest of natives in the territory of New Guinea. Melbourne, H. J. Green, 1924. 43 p. (Papers by command. No. 109). — Australia. Royal commission on German New Guinea. Interim and final reports of royal commission on late German New Guinea... Victoria, A. J. Mullett, 1920. 83 p. — Australia. Laws, statutes, etc. An act to carry into affect the Treaty of peace with Germany. Melbourne, A. J. Mullett, 1919. 1 p. An act to amend the Treaty of peace act, 1919. Regulations under the Treaty of peace act, 1919. Statutory rules, 1920, no. 25, 235 ; 1921, no. 46, 78, 85, 109. — Australia. Department of defence. Report by the Minister of state for defence on the military occupation of the German New Guinea possessions. Melbourne, A. J. Mullett. 1921. 24 p. — Australia. Parliament. Senate. ...A bill for an Act to amend the New Guinea act, 1920-1926. Canberra, Govt. printer, 1928. 5 p. — Australia. Governor-General. Report to the Council of the League of nations on the administration of the Territory of New Guinea, 1914-21-26. Melbourne, H. J. Green, 1922-27. — Australia.Governor-Général. Report to the Council of the League of nations on the administration of the Territory of New Guinea ...1927-1929. Melbourne, H. J. Green, 1928-30. — **Eggleston (F. W.),** The Australian mandate for New Guinea, record of round table discussion issued for the Victorian branch of the League of nations union. Melbourne, Macmillan et co. ltd., etc. 1928. 149 p. Pacific relations series, no. 2. — Institute of Pacific relations. Studies in Australian affairs. Melbourne, University press, Macmillan et co, ltd., 1928. 269 p. — **Lyng (J. S.),** Our new possession (late German New Guinea). Melbourne, Melbourne publishing company (pref. 1919). 247 p. — New Guinea, Territory of. Laws, statutes, etc. Expropriation ordinance 1920 (and amendments). 1 v. Government gazette. — New Guinea gazette. 1920-27. — New Guinea. Territory of. Laws, statutes, etc. Laws... v. 1-7, 1923-27. Melbourne, A. J. Mullett 1923-27. — New Guinea, Territory of. Laws,

statutes, etc. Laws, v. 8-10, 1928-29. Melbourne, A. J. Mullett, 1928-29. — New Guinea gazette, 1928, aug. 1931. — **Overell (L.)**, A woman's impressions of German New Guinea. London, John Lane 1923. 224 p.

NOUVELLE PSARA (Nea Psara). — Commune grecque. Commune de l'île d'Eubée, déclarée héroïque par l'Assemblée Nationale Hellénique, le 31 janvier 1844. 962 habitants.

La Nouvelle Psara a eu jusqu'en 1844 le privilège d'envoyer un Député à la Chambre des Députés grecque, outre sa représentation normale.

NOUVELLES-HEBRIDES. — Condominium franco-britannique. Archipel de la Malaisie, entre 13°20' et 20°16' de latitude Sud et 165°40' et 170°30' de longitude Est. L'archipel comprend une quarantaine d'îles ou îlots dont Torrès ou Vava, Banks, Espiritu-Santo, Mallicoto, Ambrym, Vaté ou Sandwich, Erromango, Anatom, etc.... La superficie totale est de 13.230 kilom. carrés. Population : 60.000 habitants. Capitale : Port-Vila.

I. — EXPOSE HISTORIQUE. — L'Archipel des Nouvelles-Hébrides, que la France n'avait pu annexer à son empire colonial faute d'en avoir saisi l'occasion, faisait déjà l'objet d'une occupation dès 1840 ; celle-ci fut étendue, plus tard, aux Iles Loyalty (1864). Mais, les Nouvelles-Hébrides, qui durant toute la première moitié du dix-neuvième siècle n'offraient aucun intérêt pour la colonisation, virent brusquement les grandes puissances s'y intéresser. Des voyages d'explorateurs avaient fait connaître les possibilités d'exploitation et les richesses contenues dans les îles de l'archipel. Des colons venus d'Europe, surtout des français et des anglais s'y installèrent et réclamèrent la protection du pavillon français. L'annexion paraissait alors nécessaire d'autant plus que la France venait de tenter, dans ces îles, un essai pénitentiaire, pour y installer les colonies de rélégation recevant le trop plein des colonies pénitentiaires de la Guyanne et de la Nouvelle-Calédonie. Les colons eux-mêmes demandaient l'annexion, mais ils n'obtinrent pas satisfaction.

Du côté anglais le développement de l'expansion coloniale avait fait naître en Australie, un fort courant d'idées en faveur d'une annexion de l'archipel par l'Angleterre, en vue de son expansion dans le Pacifique, les îles étant apparues comme un réservoir de travailleurs pour l'Australie. A la suite de réunions politiques nombreuses, les Australiens demandèrent à l'Angleterre de procéder à l'annexion des Nouvelles-Hébrides (1877). La nouvelle émut les milieux gouvernementaux français, et ce gouvernement demanda, à Londres, des explications au sujet du prétendu mouvement annexionniste en Australie. En même temps, le représentant de la France fit savoir au gouvernement anglais (15 janvier 1878) que la France respecterait l'indépendance des Nouvelles-Hébrides. De son côté, le cabinet de Londres fit savoir que le mouvement d'opinion australien, était de peu d'importance et que l'Angleterre ne tenait pas à modifier la situation des îles (note du 2 février 1878). Malgré cela, la Grande-Bretagne qui avait déjà dans l'archipel des intérêts commerciaux importants, envoya, à partir de 1879, un bâtiment de guerre dans les eaux de l'île pour assurer la protection des sujets britanniques. De leur côté, les colons français déployèrent une activité commerciale considérable, pour mettre en valeur les richesses des îles, ce qui finit par émouvoir les Australiens qui ne cessaient d'avoir les yeux tournés du côté de l'archipel. Une démarche fut faite par des missionnaires protestants au Foreign Office, demandant à l'Angleterre (1883) d'assurer la protection efficace des habitants des Nouvelles-Hébrides. A partir de ce moment, la Grande-Bretagne manifestait des velléités d'annexion dont elle ne différait l'exécution que pour des raisons d'opportunité. Le mouvement d'opinion qui se déclencha à Melbourne obligea, à nouveau, le cabinet français de demander à Londres des assurances formelles quant au maintien de l'accord de 1878. Pratiquement mis en demeure de répondre, le cabinet anglais fit savoir qu'il respecterait l'indépendance des Nouvelles-Hébrides. Cette fois, l'Australie fut mécontente. Prenant pour prétexte l'afflux des criminels transportés aux îles, le gouvernement britannique invita, le 18 mars 1885, le gouvernement de la République, à conclure avec lui un accord destiné à éviter que l'archipel soit pris comme lieu de transportation et de relégation dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité des colons. La France offrit de demander, en compensation, l'annexion des îles, mais sa combinaison échoua (28 mai 1885) ; elle offrit cependant de continuer les pourparlers en les liant à ceux en cours, relativement à Terre-Neuve et aux Iles Sous le Vent.

Le 30 mai 1886, à la suite de l'assassinat d'employés français de la Compagnie Calédonienne, et de voies de faits exercées par les indigènes contre les Français, une expédition militaire française procéda à l'occupation, dans le but de punir les indigènes et rétablir l'ordre. Cette occupation souleva l'enthousiasme de la Nouvelle-Calédonie, qui réclama une annexion immédiate et sans conditions. Les missionnaires anglais protestèrent. Pour éviter des reproches quant au respect des engagements pris, le gouvernement français avisa le cabinet de Londres, que l'occupation de Sandwich et de Malicoto n'avait nullement le caractère d'une prise de possession ou d'un protectorat, et devant l'inquiétude causée par les mouvements d'opinions australiens, l'Angleterre manifesta son étonnement. Le gouvernement de la République proposa alors, l'établissement d'une surveillance et d'une police communes pour assurer la sécurité de tous les Européens dans les Nouvelles-Hébrides. Lord Salisbury suggéra la nomination d'une commission navale mixte, devant préparer l'accord. La France accepta, sous réserve du maintien de l'occupation militaire jusqu'à ce que la commission mixte ait elle-même pris les mesures efficaces, propres à assurer la sécurité.

Les négociations aboutirent, le 16 novembre 1887, à Paris, à la signature d'une convention réglant la situation des Nouvelles-Hébrides et des Iles Sous le Vent.

L'art. 2 crée une commission navale mixte, composée d'officiers des stations navales françaises et anglaises ayant pour mission de maintenir l'ordre et de protéger les personnes et les biens des citoyens français et des sujets anglais dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides. Les règlements de son organisation et de son fonctionnement devaient être approuvés dans les quatre mois, à dater de la signature. A

l'expiration du même délai, l'occupation militaire française devait être abolie et l'Angleterre devait procéder à l'abolition de la déclaration de 1847 tout en maintenant un certain nombre de réserves relatives au commerce et aux condamnés, qu'elle avait formulées dans sa note du 24 octobre 1884. La signature des règlements eut lieu à Paris, le 26 janvier 1888.

La Convention de 1887, loin de calmer la lutte d'influence, l'exaspéra et pour aboutir à un règlement satisfaisant de la question, on s'achemina lentement vers l'idée d'un condominium franco-britannique. L'organisme mixte, présentait des lacunes : une série de règlements nationaux fut édictée de part et d'autre, pour combler les lacunes, notamment en matière de justice. Le 8 avril 1904, intervint un accord franco-anglais sur la création d'un tribunal territorial ayant compétence sur les étrangers et établissant une commission mixte en vue de régler les litiges immobiliers entre Français et Anglais. Le Protocole du 27 février 1907 mettait en vigueur la convention du condominium franco-britannique sur les Nouvelles-Hébrides, dont la ratification avait eu lieu le 9 janvier 1907. La Convention promulguée dans les îles seulement, en décembre 1907, fut appliquée aux Nouvelles-Hébrides, ainsi qu'aux Iles Banks et Torrès. L'archipel est considéré « comme un territoire d'influence commune ». L'action séparée de l'une ou de l'autre des puissances ne peut avoir lieu. L'Angleterre et la France s'étaient engagées réciproquement à ne pas élever de fortifications dans l'île, ni d'y créer des centres de déportation. Les co-souverains ne peuvent y procéder isolément à une occupation militaire, ni édicter seuls des lois, exercer la police, lever des taxes, conclure des traités internationaux. La condition des personnes est réglée sur une autre base : en principe les colons anglais et français restent soumis à l'autorité personnelle du pays auquel ils appartiennent, ainsi qu'à celle des autorités administratives ou judiciaires de ces derniers.

Les indigènes et leurs chefs sont soumis à une souveraineté commune, exercée par des Hauts-Commissaires, au nombre de deux. Les sujets des tierces puissances, contrairement aux principes admis et en raison de difficultés d'ordre pratique dues à l'existence d'une législation locale, eurent la possibilité d'opter dans un délai de six mois pour l'un ou l'autre des régimes applicables aux Français et aux Anglais. Au point de vue de l'organisation judiciaire, la convention créait un tribunal mixte statuant sur les litiges immobiliers et civils entre étrangers et indigènes et ayant compétence pénale pour les crimes et délits contre des étrangers, et pour les questions relevant de contraventions aux dispositions de la convention. Des dispositions spéciales règlent la question de la propriété immobilière, la police de la navigation, l'emploi de travailleurs, le trafic des munitions et la vente de l'alcool aux indigènes.

II. — EXPOSE JURIDIQUE. — C'est un cas des plus récents de condominium. Les Nouvelles-Hébrides, après avoir été l'objet des prétentions rivales de la France et de l'Australie — les prétentions de la France étant, d'ailleurs, les premières en date — ont donné, lieu successivement entre la France et l'Angleterre à la convention de désintéressement de 1878, à l'établissement d'une police navale mixte, en 1887, en, enfin, à la convention du 20 octobre 1906 qui organise définitivement le condominium franco-anglais. Aux Nouvelles-Hébrides, le condominium a surtout le caractère d'une transaction pacifique entre deux prétentions opposées. L'article 1er de la convention définit l'archipel des Nouvelles-Hébrides « un territoire d'influence commune, sur lequel les sujets et citoyens des deux puissances signataires jouiront de droits égaux... chacune des deux puissances demeurant souveraine à l'égard de ses nationaux, et ni l'une ni l'autre n'exerçant une autorité séparée sur l'archipel ». Il suit de là que l'archipel des Nouvelles-Hébrides se trouve n'être ni un territoire néo-hébridais (à l'inverse de l'archipel des Samoa qui était territoire samoan quand il était soumis au protectorat collectif de l'Angleterre, de l'Allemagne et des Etats-Unis), ni un territoire absolument franco-anglais. Il est, à certains égards, colonie française, à certains égards, colonie anglaise, et, enfin, sous d'autres rapports territoire franco-anglais. C'est ce que montrent les articles suivants de la convention qui dégagent les conséquences du principe posé par l'article 1er. Le pouvoir législatif appartient aux deux gouvernements signataires, mais un large pouvoir réglementaire est laissé aux Hauts-Commissaires, l'un anglais, l'autre français, qui exercent les fonctions de gouverneur, chacun pour ses nationaux, et qui constituent, en même temps, par leur réunion, le pouvoir exécutif du condominium. C'est de ce pouvoir dualiste que relèvent, notamment, les chefs indigènes des tribus néo-hébridaises, lesquels constituent les seuls sujets indivis de l'archipel.

Ces deux Hauts-Commissaires disposent chacun d'une section de trente gendarmes ; sauf, les cas d'urgence, les chefs des deux sections doivent agir conjointement. La Commission navale mixte, créée en 1887, continue à exercer la police des eaux de l'archipel.

Enfin, au point de vue judiciaire, le territoire doit être pourvu toujours, en vertu du principe posé par l'article 1er, d'un tribunal français, d'un tribunal anglais, et d'un tribunal mixte, ce dernier ayant compétence (articles 8 et suivants de la convention) ; 1° à l'égard de tous colons et indigènes : (a) sur tous les litiges immobiliers, (b) sur les autres litiges entre indigènes et non indigènes, (c) sur les infractions spéciales prévues par la convention et les règlements communs ; 2° à l'égard des indigènes seulement : sur les crimes et délits commis par eux contre un non-indigène.

Camille PICCIONI,
Ministre Plénipotentiaire,
Membre Associé de l'Académie.

CONVENTION RELATIVE AUX NOUVELLES-HEBRIDES ET AUX ILES SOUS-LE-VENT DE TAHITI (16 novembre 1887). — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant abroger la Déclaration du 19 juin 1847 relative aux îles Sous-le-Vent de Tahiti, et assurer en même temps pour l'avenir la protection des personnes et des biens aux Nouvelles-Hébrides, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement de S. M. Britannique consent à procéder à l'abrogation de la Déclaration de 1847, relative au groupe des Iles Sous-le-Vent de Tahiti, aussitôt qu'aura été mis à exécution

l'accord ci-après formulé pour la protection, à l'avenir, des personnes et des biens aux Nouvelles-Hébrides, au moyen d'une Commission mixte.

ART. 2. — Une Commission navale mixte, composée d'officiers de marine appartenant aux stations française et anglaise du Pacifique sera immédiatement constituée ; elle sera chargée de maintenir l'ordre et de protéger les personnes et les biens des citoyens français et sujets britanniques dans les Nouvelles-Hébrides.

ART. 3. — Une Déclaration à cet effet sera signée par les deux Gouvernements.

ART. 4. — Les Règlements destinés à guider la Commission seront élaborés par les deux Gouvernements, approuvés par eux et transmis aux commandants français et anglais des bâtiments de la station navale du Pacifique, dans un délai qui n'excédera pas quatre mois à partir de la signature de la présente Convention, s'il n'est pas possible de le faire plus tôt.

ART. 5. — Dès que ces Règlements auront été approuvés par les deux Gouvernements et que les postes militaires français auront pu, par suite, être retirés des Nouvelles-Hébrides, le Gouvernement de S. M. Britannique procédera à l'abrogation de la Déclaration de 1847. Il est entendu que les assurances relatives au commerce et aux condamnés, qui sont contenues dans la note verbale du 24 octobre 1885, communiquée par M. de Freycinet et Lord Lyons, demeureront en pleine vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, à Paris, le 16 novembre 1887.

(*L. S.*) : FLOURENS. (*L. S.*) : EDWIN HENRY EGERTON.

DECLARATION RELATIVE AUX NOUVELLES-HEBRIDES, *signée à Paris conformément à l'article* 3 *de la Convention du* 16 *novembre* 1887 (26 *janvier* 1888).

— ARTICLE PREMIER. — Une commission navale mixte composée d'officiers de marine appartenant aux stations française et anglaise du Pacifique sera immédiatement constituée. Elle sera chargée de maintenir l'ordre et de protéger les biens et les personnes des citoyens français et des sujets britanniques dans les Nouvelles-Hébrides.

ART. 2. — Ladite Commission sera composée d'un Président, de deux officiers de marine français et de deux officiers de marine anglais ; lesdits seront nommés par toute personne ayant reçu mandat à cet effet du Gouvernement français et du Gouvernement britannique respectivement. A partir de la date de la nomination de la première Commission, la Présidence de la Commission appartiendra alternativement, pour un mois, à l'officier commandant les forces navales françaises et à l'officier commandant les forces navales britanniques présentes dans le groupe. Il sera décidé par la voie du sort lequel de ces deux officiers remplira le premier la fonction de Président.

La Commission se réunira à la requête de l'un ou de l'autre des deux officiers commandant. En l'absence de l'officier commandant, Président pour la période courante, l'autre officier commandant présidera, et la Commission aura pouvoir d'agir si deux autres de ses membres, l'un Français, l'autre Anglais, sont présents.

ART. 3. — La Commission remplira son mandat en se conformant aux règlements qui sont annexés à cette Déclaration, et aux autres règlements ultérieurs, qui pourront être successivement admis d'un commun accord par les deux Gouvernements.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Déclaration et ont apposé ci-dessous le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 26e jour du mois de janvier 1888.

(*L. S.*) : FLOURENS. (*L. S.*) : LYTTON.

DECLARATION CONCERNANT LE SIAM, MADAGASCAR ET LES NOUVELLES-HEBRIDES (8 avril 1904). — 1° *Siam ; 2° Madagascar ;*

... 3° *Nouvelles-Hébrides.* — Les deux Gouvernements conviennent de préparer de concert un arrangement qui, sans impliquer aucune modification dans le *statu quo* politique, mette fin aux difficultés résultant de l'absence de juridiction sur les indigènes des Nouvelles-Hébrides.

Ils conviennent de nommer une Commission pour le règlement des différends fonciers de leurs ressortissants respectifs dans lesdites îles. La compétence de cette Commission et les règles de sa procédure feront l'objet d'un accord préliminaire entre les deux Gouvernements.

En foi de quoi, le principal secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères de S. M. Britannique et S. E. l'ambassadeur de la République française près S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en double expédition, le 8 avril 1904.

(*L. S.*) : LANSDOWNE. (*L. S.*) : Paul CAMBON.

Les 15-25 et 16-26 décembre 1922 eut lieu à Paris un échange de notes entre les Gouvernements britannique et français relatif au Protocole du 6 août 1914.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations,* numéros 333 et 413, 1923.)

Les 31 août et 14 septembre 1927 eut lieu à Paris un échange de notes entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Grande-Bretagne et le Gouvernement français, confirmant l'Accord du 18 août 1927 au sujet de l'Administration des Nouvelles-Hébrides.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations,* n° 1609, 1927, pp. 270-275.)

Bibliographie : Bourdiol (J.), Condition internationale des Nouvelles-Hébrides. Montpellier, 1908. — **Bourge,** Nouvelles-Hébrides. Paris, 1906. — **Brunet (Aug.),** Le régime international des Nouvelles-Hébrides. Le Condominium anglo-français Rousseau. Paris, 1907. — La condition des Nouvelles-Hébrides. Revue générale de droit int. publ. 1901, tome XIII, p. 121 et suiv. et p. 230 et suiv. — La déclaration concernant les Hébrides. Revue gén. de dr. int. publ., 1904, p. 7 et suiv. — Le condominium franco-anglais des Nouvelles-Hébrides. Revue dr. int. pub. 1907, p. 689 et suiv. — Livre jaune. Nouvelles-Hébrides. Affaires des Nouvelles-Hébrides et des Iles sous le Vent de Tahiti, 1887, imprimerie Nationale. — **Masson,** La question des Nouvelles-Hébrides, 1900. — **Mossdorf (Otto),** Das pazifische Kondominium der Neuen Hebriden. Zeitschrift für Geopolotik, mai 1929. — Protocole franco-anglais du 6 août 1914. J. O. 4 juin, 1922.

NOUVELLE-ZELANDE. — Dominion autonome. Etat de 269.057 kilomètres carrés, constituant un archipel dans l'Océan Pacifique. 1.474.000 habitants. Capitale : Wellington.

Les origines de la colonisation dans ces îles sont assez incertaines .Il semble établi que les Polynésiens y aient abordé dès le XIVe siècle. Il est, par contre, certain qu'en 1642 l'île du Sud avait été déjà colonisée, lorsque Tasman y aborda et la baptisa Zélande.

Cook annexa la Zélande au nom du Gouvernement britannique en 1779, mais il fut aussitôt désavoué par son Gouvernement. Les missionnaires britanniques trouvèrent cependant là un champ ouvert à l'évangélisation et ils se livrèrent à des efforts soutenus surtout entre 1814 et 1839.

Le 22 janvier 1840, Hobson atterrit dans la Baie des Iles et hissa le pavillon de l'Union Jack. Le Traité de Waitangi du 6 février 1840 rattacha l'île du Nord à la Nouvelle-Galles du Sud. L'île du Sud lui fut d'ailleurs rattachée le 17 juin 1840. Ce régime ne dura d'ail-

leurs pas longtemps, car dès le 3 mai 1841 la Nouvelle-Zélande devenait une colonie indépendante. La même année lui étaient rattachées les îles Chatham (Warekauri). En 1852 la NouvelleZélande obtenait la garantie du *self-government*.

Enfin, le système parlementaire y était introduit, en 1856, avec un ministère responsable.

Le gouvernement s'installa alors à Auckland, mais il fut transféré à Wellington en 1864. Il eut, d'ailleurs, à lutter contre les conseils provinciaux qui étaient alors tout-puissants.

Cette lutte aboutit à la guerre des Maoris. Ceux-ci élirent un roi dans l'île du Nord. La lutte dura de 1861 à 1871. Elle se termina par une victoire britannique, mais l'alerte avait été chaude et les colons se montrèrent plus conciliants à l'égard des indigènes.

En 1907, la Nouvelle-Zélande fut érigée en Dominion indépendant. La Nouvelle-Zélande est membre de la Société des Nations, depuis le 10 janvier 1920. Elle a reçu le mandat du Samoa occidental. La Nouvelle-Zélande a ratifié les conventions suivantes :

1° Protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale et disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour telle qu'elle est décrite à l'article 36 du Statut (Genève, 16 décembre 1920) ;

2° Conventions et statuts sur la liberté de transit, sur le régime des voies navigables d'intérêt international, protocole additionnel à cette dernière convention, et disposition portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime (Barcelone, 20 avril 1921) ;

3° Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants (Genève, 30 septembre 1921) ;

4° Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes (Genève, 12 septembre 1923) ;

5° Protocole relatif aux clauses d'arbitrage en matière commerciale (Genève, 24 septembre 1923) ;

6° Convention internationale pour la simplification des formalités douanières (Genève, 3 novembre 1923) ;

7° Conventions et statuts sur le régime international des voies ferrées, sur celui des ports maritimes, conventions relatives aux transports en transit de l'énergie électrique et à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats (Genève, 9 décembre 1923) ;

8° Deuxième Convention de l'opium (Genève, 10 février 1925) ;

9° Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Genève, 17 juin 1925) ;

10° Convention relative à l'esclavage (Genève, 25 septembre 1926) ;

11° Convention et statuts établissant une Union internationale de Secours (Genève, 12 juillet 1927) ;

12° Convention pour l'exécution de sentences arbitrales étrangères en matière commerciale (Genève, 26 septembre 1927), etc...

La Nouvelle-Zélande a signé et ratifié également les protocoles concernant la révision du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale et l'adhésion des Etats-Unis au premier de ces protocoles (Genève, 14 septembre 1929).

Membre de l'Organisation Internationale du Travail, la Nouvelle-Zélande n'en a ratifié aucune Convention.

D'après la Constitution du 17 janvier 1853, le pouvoir exécutif appartient au Roi représenté par le Gouverneur Général. Il est commandant en chef des forces militaires, peut dissoudre la Chambre des Députés, a le droit de veto, nomme et congédie les ministres, qui, au nombre de onze, forment le Conseil des Ministres.

Le pouvoir législatif appartient au Parlement. Celui-ci est composé de deux Chambres. La Chambre des Représentants, comprend quatre-vingt membres, dont quatre Maoris nommés par le Gouverneur Général et soixante-seize européens élus pour trois ans au suffrage universel, par les citoyens des deux sexes majeurs de vingt et un ans. Elle vote seule les lois financières. Le Conseil Législatif comprend quarante et un membres, nommés pour sept ans, par le Gouverneur Général.

La Nouvelle-Zélande est divisée en cent dix bourgs et cent vingt-neuf comtés.

Bibliographie : Cowan (J.), New Zealand Wars 1923. — **Fox (W.),** The War in New Zealand, 1866. — **Gisborne (W.),** New Zealand Rulers and Statesmen, 1844-1897, 1897. — **Irvine** and **Alpers (O. J.),** The Progress of New Zealand in the Century, 1902. — **Lloyd (H. D.),** Newest England, 1901. — **Marais (J. S.),** Colonization of New Zealand, 1927. — **Reeves (W. P.),** State Experiments in Australia and New Zealand, 2 vol., 1902. — **Schoenfield (Guy de),** Japan and New Zealand, Pacific Affairs, mars 1929. — **Siefried (A.),** La démocratie en Nouvelle-Zélande, 1904. — **Stewart (D.)** and **Rossignol (de),** Socialism in New Zealand, 1911. — **Thomson,** Story of New Zealand, 3 vol., 1859.

NOVI-BAZAR (Sandjak de). — D'après l'article XXV du Traité de Berlin du 13 juillet 1878, le Gouvernement de l'Autriche-Hongrie ne désirant pas se charger de l'administration de ce Sandjak, qui se trouvait dans les Provinces de Bosnie et d'Herzégovine et s'étendait entre la Serbie et le Monténégro, dans la direction sud-est, jusqu'au delà de Mitrovitza, l'administration ottomane devait continuer et continua en fait d'y fonctionner jusqu'en 1908.

Aux termes de cet instrument diplomatique, l'Autriche-Hongrie se réservait le droit d'y tenir garnison, d'avoir des routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de cette partie de l'ancien vilayet de Bosnie.

D'après la Convention passée entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie du 21 avril 1879 (article VIII) l'Autriche-Hongrie s'engageait à ne porter aucune entrave au fonctionnement des autorités administratives, judiciaires ou financières ottomanes, mesures de tous ordres qui devaient s'exercer, comme par le passé, sous les ordres exclusifs et directs de la Sublime Porte, nonobstant la présence des troupes austro-hongroises.

Toutefois, d'après l'article IX de la même Convention, la Sublime Porte avait le droit de maintenir des troupes régulières et aucun obstacle ne devait contrarier cette prérogative.

Les troupes des deux Etats étaient placées sur le pied de la parfaite égalité en ce qui regardait leur nombre, leurs avantages militaires et la liberté de leurs mouvements ; au surplus, la Sublime Porte s'engageait à ne pas maintenir des troupes irrégulières.

Le 5 octobre 1908, l'Empereur François-Joseph, par une lettre datée de Budapest et adressée au Baron d'Aehrenthal, procédait à l'annexion des provinces de Bosnie et d'Herzégovine (Voir : Bosnie-

Herzégovine) et à l'évacuation du Sandjak de Novi-Bazar par les troupes austro-hongroises.

Le 26 février 1909, l'Autriche-Hongrie et la Turquie signaient un traité dont l'article Ier stipulait que l'Autriche-Hongrie déclarait renoncer expressément à tous les droits qui lui avaient été conférés par le Traité de Berlin et la Convention de Constantinople du 21 avril 1879, sur le Sandjak de Novi-Bazar.

Le Sandjak de Novi-Bazar fait aujourd'hui partie, conformément au Traité de Saint-Germain, du Royaume de Yougoslavie.

NOVOPACHENNY (Ile). — Possession russe. Ile de l'Océan Glacial Arctique. Inhabitée.

L'Ile Novopachenny qui est sous domination russe depuis octobre 1914, fait partie des îles de Long.

NOWAJA SEMLJA. — Voir : Terre Nouvelle.

NUEVA ESPARTA. — Etat vénézuélien. Etat de 1.270 kilomètres carrés, comprenant des îles de la Mer des Caraïbes. 69.000 habitants. Capitale : La Asuncion.

La Nueva Esparta a à sa tête un Gouverneur, nommé par le Président de la République.

NUEVO LEON. — Etat mexicain de 65.103 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est du Mexique, sur le Golfe du Mexique, limité par les Etats de Tamaulipas et de Coahuila et par la frontière des Etats-Unis. 336.000 habitants. Capitale : Monterry. Abréviation officielle : N. L.

Le Nuevo Leon est un Etat depuis 1824. Il a à sa tête un Gouverneur.

Le Nuevo Leon envoie deux Sénateurs au Congrès Fédéral.

NYASALAND (Nyasaland Protectorate). — Protectorat britannique. Territoire de 103.482 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Est de l'Afrique, limité par le Congo-Belge, la Rhodésie, l'Afrique Orientale Portugaise et l'ancienne Afrique Orientale Allemande. 1.329.000 habitants. Chef-lieu : Zomba.

La Grande-Bretagne a établi son protectorat sur la région du Chiré, le 21 septembre 1889 et sur la région du Lac Nyassa, le 14 mai 1891. Ces territoires ont constitué de 1893 à 1907, le protectorat de l'Afrique Centrale Britannique qui dépendait depuis 1904 du « Colonial Office ». D'après la Constitution de 1907, le Nyasaland a à sa tête un Gouverneur, chef suprême civil et militaire, nommé par le Roi d'Angleterre qu'il représente dans la colonie. Il préside le Conseil Exécutif composé de quatre fonctionnaires et le Conseil Législatif composé de sept membres, les quatre membres du Conseil Exécutif et trois membres nommés. Depuis 1922 le Nyasaland constitue une unité douanière avec le Tanganyika, l'Ouganda, le Kénya et Zanzibar. Le Nyasaland est divisé en quatre provinces.

NYSTADT (Traité de paix de) (1721). — Par ce traité de paix, signé le 10 septembre 1721, par la Suède et la Russie, cette dernière obtenait des territoires importants : la Suède lui cédait la Livonie, l'Estonie, l'Ingrie, une partie de la Carélie, Wibourg, de nombreuses îles parmi lesquelles celles d'Oesel, de Dagoe, de Moen, etc. Le Tsar restituait seulement à la Suède le Grand-Duché de Finlande, sauf la partie réservée dans le règlement des frontières.

La paix de Nystadt est une des plus glorieuses que la Russie ait signées. Elle lui donna des possessions considérables.

C'est à partir de ce traité que le Tsar Pierre Ier prit le titre d'Empereur de toutes les Russies, titre qui fut porté par ses successeurs.

O

OAXACA. — Etat mexicain. Etat de 94.211 kilomètres carrés, dans la partie méridionale du Mexique, sur l'Océan Pacifique et le Golfe de Campêche, limité par les Etats de Guerrero, de Puebla, de Tabasco et de Chiapas. 976.000 habitants. Capitale : Oaxaca. Abréviation officielle : Oax. L'Oaxaca est un Etat depuis 1824. Il a à sa tête un Gouverneur. L'Oaxaca envoie deux Sénateurs au Congrès Fédéral.

OBER OSTERREICH. — Voir : **Haute-Autriche.**

OBSERVATEURS. — Les observateurs sont une catégorie particulièrement récente, et très originale, d'agents diplomatiques. A vrai dire, ce ne sont point des délégués diplomatiques.

Ce ne sont ni des chefs de mission permanente ou temporaire, ni des négociateurs chargés de la tractation d'une affaire déterminée. Imaginée par les Etats-Unis de l'Amérique du Nord pour les besoins d'une politique absolument originale, cette catégorie de représentants comprend des individualités chargées de suivre les travaux d'une conférence internationale quelconque, et même d'y participer dans une certaine mesure, sans être habilités à y prendre un engagement quelconque au nom du pays qui les a commis. Les Etats-Unis réclament pour leurs observateurs le droit « d'être présents et d'être entendus en parfaite égalité avec les autres membres de la conférence dans les sessions plénières et aussi dans celles des commissions et des sous-commissions, mais ils n'ont pas le droit de voter, pas plus que la charge de présider ou toute autre, ou de signer les arrangements ou les rapports ».

Les observateurs devraient donc être assimilés à des agents officieux, en ce sens que leur action, pour si réelle et si efficace qu'elle puisse être au cours d'une négociation plurilatérale, n'engage jamais leur gouvernement, alors qu'eux-mêmes, tant par leur influence personnelle, que par les combinaisons de l'équilibre des opinions au sein de la conférence, peuvent aboutir à favoriser considérablement certains points de vue au détriment d'autres, et acquérir ainsi un poids sensible dans les réunions internationales.

Il y a un grave danger à admettre dans certains cas cette catégorie indécise de représentants. En fait, d'ailleurs, l'usage ne s'en est pas généralisé. Cependant, outre les Etats-Unis, d'autres nations, notamment des républiques sud-américaines, l'U. R. S. S., ont eu recours à ce mode de représentation.

OCCUPATION. — I. — L'OCCUPATION COMME MODE ORIGINAIRE D'ACQUISITION D'UN TERRITOIRE. — On appelle « occupation » un mode originaire d'acquisition du domaine international dans lequel un Etat prend possession d'une chose qui n'appartient à aucun autre Etat avec l'intention de la faire sienne.

Pour Vattel, « lorsqu'une nation trouve un pays inhabité et sans maître, elle peut légitimement s'en emparer et après qu'elle a suffisamment marqué sa volonté à cet égard, une autre ne peut l'en dépouiller ».

L'occupation a été surtout employée par les Etats européens à propos de territoires extra-européens.

Jusqu'au XVIe siècle, ce sont des bulles pontificales qui attribuent au Portugal et à l'Espagne les terres nouvellement découvertes. A partir du XVIe siècle, on continue à invoquer les intérêts religieux pour justifier les conquêtes coloniales, puis on invoque le droit de priorité de découverte. A partir du XVIIIe siècle, on exige une occupation réelle de pays vides, dans lesquels on aura formé un établissement dont on tirera un usage actuel.

Les articles 34 et 35 de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 fixent les « conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives ». Il faut une notification adressée aux autres Puissances et « l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit ». Ces règles sont limitées aux occupations futures sur des côtes africaines entre puissances signataires. L'Institut de Droit international a décidé, le 7 septembre 1888, à Lausanne, de généraliser les règles de Berlin.

La convention de Saint-Germain, du 10 septembre 1919, a abrogé la Convention de Berlin, sans remplacer les articles 34 et 35 et sans être signée par tous les signataires de l'Acte de Berlin.

L'occupation nécessite la réunion de quatre conditions :

1° Le territoire dont il s'agit ne doit être encore la propriété d'aucun Etat, quoique susceptible d'appropriation. On considère comme inapproprié un territoire inhabité : ce sont en général des îles désertes ou des îlots récemment émergés. On considère également comme inapproprié un territoire abandonné matériellement et volontairement. Pour qu'un territoire soit considéré comme inhabité, il suffit qu'il n'y ait pas d'autorité organisée. En ce qui concerne les territoires habités par des peuplades barbares, une première thèse considère qu'ils sont inhabités ; une seconde thèse n'admet pas l'occupation.

2° Une prise de possession effective doit avoir lieu et elle doit être faite par un Etat souverain. Des particuliers ou des sociétés privées ne peuvent prendre possession pour leur propre compte, mais ils peuvent, par contre, le faire pour un Etat.

Le plus souvent, la prise de possession pour le compte d'un Etat se fait par l'intermédiaire de fonctionnaires civils ou militaires. Cependant l'Etat peut donner à des particuliers mandat de prendre possession.

3° Cette prise de possession doit être effective. L'occupant doit prouver son *animus domini*. Il ne suffit

pas que l'Etat occupant fasse des actes de souveraineté ; il faut qu'il établisse des pouvoirs locaux. Il faut un agent officiel du gouvernement disposant de la force armée, celui-ci pouvant d'ailleurs être un fonctionnaire indigène. L'Institut de Droit international a décidé, dans son projet de déclaration rédigé à Lausanne le 7 septembre 1888, que « l'occupation d'un territoire à titre de souveraineté ne peut être reconnue comme effective que si la prise de possession s'accomplit par l'établissement d'un pouvoir local responsable, pourvu de moyens suffisants pour maintenir l'ordre et pour assurer l'exercice régulier de son autorité dans les limites du territoire occupé, ces moyens pouvant être empruntés à des institutions existantes dans le pays occupé ».

En fait, seule, la France a toujours procédé à une occupation effective. Pour être réellement effective, l'occupation doit être continuelle et permanente. Il en résulte que :

a) Une simple découverte ne suffit pas à acquérir à son auteur la souveraineté sur les terres découvertes ;

b) Une simple déclaration n'est pas un titre suffisant pour valoir occupation ;

c) Une prise de possession symbolique n'est pas suffisante ;

d) L'occupation doit être restreinte aux territoires effectivement occupés ; elle ne peut s'étendre aux espaces vacants contigus aux territoires occupés, aux îles qui, voisines d'un territoire occupé, ne sont cependant pas incluses dans ses eaux territoriales.

4° La prise de possession doit être notifiée. La notification doit être faite lors de la prise de possession et notifiée à tous les Etats. Elle doit indiquer la situation et les limites géographiques du territoire occupé. L'Institut de Droit international a déclaré que « l'occupation d'un territoire à titre de souveraineté ne pourra être reconnue comme effective que si elle réunit les conditions suivantes : 1° la prise de possession d'un territoire enfermé dans certaines limites, faite au nom du gouvernement ; 2° la notification officielle de la prise de possession. » La notification peut se faire « soit par la publication dans la forme qui, dans chaque Etat, est en usage pour la notification des actes officiels, soit par la voie diplomatique » et elle doit indiquer « la détermination approximative des limites du territoire occupé ».

Des conventions peuvent intervenir et modifier les règles précédentes.

Une convention de neutralisation peut spécifier qu'un territoire vacant ne sera pas susceptible d'occupation de la part de ses signataires. Une convention de condominium peut établir sur un territoire la souveraineté commune de deux Etats.

La proclamation de la Doctrine de Monroë a eu pour effet d'empêcher toute occupation ultérieure d'un territoire quelconque du continent américain.

II. — L'OCCUPATION PACIFIQUE ET L'OCCUPATION DE GUERRE. — L'occupation pacifique est une occupation militaire d'un territoire, en dehors des opérations de guerre. Elle est souvent faite pour assurer l'exécution d'un traité ou pendant que le sort d'un territoire fait l'objet d'un règlement par les puissances. L'occupation pacifique diffère de l'occupation de guerre, en ce que les deux Etats, l'occupant et l'occupé, sont chacun investis de pouvoirs juridiques, de sorte qu'à la base de cette forme d'occupation on trouve un acte juridique par lequel l'Etat occupé fait à titre temporaire à l'Etat occupant un certain nombre de concessions. Le plus souvent elle a une base conventionnelle, c'est-à-dire prévue dans un traité ou un accord (traité de Versailles, art. 428 à 432, 235, 249, 251; arrangement rhénan du 28 juin 1919 ; occupations pour sauvegarder les plébiscites ; traité de Versailles, art. 94-97, 109, 87, 88 et annexe du traité de Versailles) ; elle peut également revêtir la forme d'une occupation de fait.

Dans l'occupation pacifique, l'Etat occupant aura à la fois un pouvoir de fait et un pouvoir juridique. Dans son propre intérêt, l'occupant aura tous les pouvoirs nécessaires pour assurer à la fois la sécurité et les besoins de son armée d'occupation ; il pourra s'assurer les ressources nécessaires à son entretien, au besoin par l'usage de mesures de contrainte. Par ailleurs, il aura tous les pouvoirs pour faire tous les actes nécessaires dans l'intérêt général du pays occupé. Il pourra d'abord accomplir des actes d'administration (annexe à la IVe Convention de La Haye de 1907). L'article 43 du Règlement de La Haye lui donne le droit de faire la police dans la zone occupée comme contrepartie du devoir d'assurer l'ordre public.

Pratiquement, l'occupant laisse aux autorités de police de l'Etat occupé le soin de faire la police, sauf en cas d'état de siège.

Le pouvoir législatif n'est, en principe, pas reconnu à l'occupant ; il ne peut créer des lois nouvelles sur le territoire occupé. Ce principe, posé dans l'article 43 de l'annexe de la IVe Convention de La Haye, souffre cependant une exception : pour des raisons de sécurité de l'armée occupante, les lois existantes peuvent être modifiées, mais seulement dans les limites exigées par cette sécurité.

L'occupant peut accomplir tous les actes juridiques qui sont nécessaires pour atteindre le but qu'il poursuit. Dans ce cas, ses compétences varient suivant le genre d'occupation. Si celle-ci a pour but de préparer une annexion dont elle n'est qu'un préliminaire, ils seront très larges. (Occupation autrichienne de la Bosnie-Herzégowine.) Lorsqu'elle est faite en vue d'assurer la protection de l'ordre dans certains territoires, ils sont moins larges. (Occupations des armées françaises de la Révolution en Suisse et en Italie ; occupation de la Silésie pendant les opérations plébiscitaires). Enfin, ils sont plus restreints en cas d'occupation de garantie. (Convention du 20 novembre 1815 sur l'occupation des places fortes françaises ; conventions de mars 1871 ; accord rhénan du 28 juin 1919).

Les pouvoirs de l'Etat occupé subsistent dans la mesure où la convention accordant à l'occupant les compétences déterminées ne les a point limités. En pratique, les conventions maintiennent à l'occupé l'exercice des pouvoirs législatifs et juridictionnels pour tout ce qui ne vise pas l'armée d'occupation ; il en est de même du droit d'administration générale et de police. En cas de doute, il faut se rapporter à la commune intention des parties. L'interprétation sera cependant large, et non restrictive. Néanmoins, l'interprétation restreinte n'est pas exclue ; elle joue pour les occupations de garantie.

La question est plus délicate en ce qui concerne les occupations non conventionnelles, parce qu'on se trouve en présence d'une occupation de fait, ne reposant pas sur un titre juridique. Dans ces conditions, on ne peut accorder à l'occupant plus de droits qu'il n'en aurait si son occupation reposait sur un titre juridique. La puissance occupante n'aura que les pouvoirs nécessaires pour arriver à la fin proposée et ne pourra restreindre les compétences de l'occupé que dans ces limites. Généralement, c'est l'armée occupante qui interprète elle-même ses propres pouvoirs en tenant compte du genre d'occupation. Les relations entre les autorités des deux Etats sont fondées sur la collaboration des deux puissances, encore qu'il y ait dans cette collaboration des degrés différents, suivant que les occupations ont été sollicitées, consenties ou imposées.

D'une façon générale, les règles gouvernant l'occupation pacifique sont déterminées par la convention ; en l'absence de dispositions spéciales, on doit se référer aux dispositions gouvernant les occupations de

guerre, en considérant toutefois ces dernières comme un maximum.

L'occupation de guerre diffère de l'occupation pacifique : à la base de la première, il y a l'idée de guerre qui la domine entièrement. Le pouvoir détenu par l'occupant dans le pays ennemi lui appartient en vertu de la suprématie de ses forces militaires. Elle obéit aux règles du droit des gens pour le temps de guerre et a fait l'objet d'une convention internationale signée en 1907 à La Haye. (Convention concernant les lois et coutumes de la guerre terrestre, sect. III, art. 42-56).

L'occupation de guerre est fondée sur une possession de fait de nature essentiellement passagère et temporaire, le territoire étant rendu après la cessation des hostilités. Les droits de l'occupant découlent directement du fait de son occupation. La souveraineté de l'Etat, dont le pays est occupé en temps de guerre, ne disparaît pas ; elle est seulement suspendue à titre temporaire quant à son exercice, qui est confié à l'occupant.

Au point de vue juridique, un territoire est considéré comme occupé, lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité militaire de l'armée ennemie (art. 42, Conv. de La Haye). En principe, l'occupant a tous les droits de l'Etat occupé, sauf stipulations expresses contraires ; mais il en possède également tous les devoirs dans la mesure compatible avec l'occupation. Ainsi l'autorité occupante doit prendre toutes les dispositions pour établir ou maintenir l'ordre dans le territoire occupé ainsi que la vie publique en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays au moment de l'arrivée dans ce pays des forces ennemies (art. 43). En fait, l'Etat occupant modifie surtout les lois pénales, le territoire étant soumis à la loi martiale, ainsi que les lois constitutionnelles. A l'égard des personnes, l'article 46 de la Convention de La Haye pose le principe de la conduite à tenir par l'occupant. L'honneur, les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes doivent être respectés. La propriété privée ne peut être confisquée, et le pillage est formellement interdit. Les biens des communes et de l'Etat, ceux consacrés aux cultes, à la charité, à l'instruction, aux arts et aux sciences doivent être traités comme les biens privés. D'une façon générale, à l'égard des biens publics, l'Etat occupant ne doit se considérer que comme administrateur et usufruitier des biens appartenant à l'Etat et se trouvant sur le territoire occupé (art. 55). Par ailleurs, si l'occupant prélève dans la partie occupée des impôts qui y étaient en vigueur au moment de l'occupation, il devra pourvoir aux frais d'administration dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu.

Le droit de réquisitions est donné à l'occupant. Toutefois celles-ci doivent être proportionnées aux ressources du pays et ne pas impliquer pour les habitants du pays l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie. On considère comme régulières les prestations concernant le logement, le cantonnement, le chauffage, les produits alimentaires, le fourrage, les attelages et transports, fours, moulins, matériaux, celles de travaux pour réparations des chemins, des ponts, le nettoyage des voies publiques. L'occupant est tenu de payer les prestations qu'il reçoit. A l'égard des habitants aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables. Les amendes ne doivent frapper que l'auteur de l'infraction et ses complices. A l'égard des biens d'Etat que l'ennemi peut s'approprier, les Règlements de La Haye de 1899 et 1907 ont édicté la règle que l'armée occupante a le droit de saisir le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de guerre. Il peut s'emparer de tout le matériel servant à la guerre, mais il n'a pas le droit de le garder définitivement ; il en doit la restitution en nature ou en valeur avec une indemnité correspondante à la dépréciation.

Bibliographie : Anzilotti, La formazione del regno d'Italia nei riguardi del diritto internazionale. R. I., 1912 ; Ancora sulla natura giuridica dei tribunali dell'Egeo dopo l'occupazione italiana. Riv. Dir. Int. IX, 255-256. — **Ariga,** La guerre sino-japonaise. — **Baumberger (Otto),** Occupatio bellica (im Landkriege). Diss., Freiburg 1909. 8°. — **Benedetti (de),** Cassaz Unica. — **Bertrand,** L'occupation allemande en Belgique (1914-1918), 1919. — **Bisschop (Comp.),** German war legislation in Belgium. Société Grotius. — **Bissing (Baron Friedrich von),** Belgien unter deutscher Verwaltung. — **Bordwell (P.),** Purchasable offices in ceded territory. Am. Journ., 1909. — **Boudin,** Les transports stratégiques par voie ferrée : étude de législation militaire et de droit public international, 1912. — **Buzzati,** Des chemins de fer en temps de guerre. R. D. I. — **Catellani,** Le sentenze civili pronunciate nel Dodecaneso durante l'occupazione italiana. R. I., 1914. — **Cavaglieri (A.),** La condizione giuridica delle nuove provincie italiane prima dell'annessione (Nota critica). Arch. giur., 1922. — **Cavaré,** Quelques notions générales sur l'occupation pacifique, dans la Revue générale de dr. int. public, 1924, p. 339 et suiv. — **Chantriot,** L'Administration des départements envahis en 1870-1871, 1916. Berger-Levrault. — **Charleville,** La validité juridique des actes de l'occupant en pays occupé, 1902. — **Clunet,** De la juridiction des armées d'occupation en matière de délits commis par des étrangers contre des militaires. J. I. P. — **Coll,** L'occupation du temps de guerre, 1914. — **Conner,** The development of belligerant occupation, 1912. — **Corre,** Des chemins de fer en temps de guerre jusqu'à la conférence de La Haye de 1899, 1910. — **Couder,** De la condition des chemins de fer en temps de guerre, 1908. — **Depambour,** Des effets de l'occupation en temps de guerre, 1900. — **Escobedo,** Giustizia penale, 1912. — **Fauchille (Paul),** La Banque nationale de Belgique sous l'occupation allemande, 1914-1918 ; Les allemands en territoire occupé (février-mars 1917), le droit et le fait : simple comparaison. R. D. I. P. ; L'évacuation des territoires occupés par l'Allemagne dans le Nord de la France février-mars 1917, 1917 et Traité de Dr. Int. public, tome II, nº 1155 et suiv. — **Fedozzi,** Il decreto d'annessione della Tripolitania e Cirenaica e gli effetti di esso per l'art. 311 del codice di procedure penale italiana. Rivista di diritto e procedura penale 1912. — **Filliol,** La guerre et les chemins de fer, 1917. — **Focherini (A.),** Il postliminio nel moderno diritto internazionale. Modena, 1908. — **Fourcault (de),** Les chemins de fer et l'occupation de guerre, 1901. — **Gille, Ooms** et **Delandsheere,** Cinquante mois d'occupation allemande en Belgique, 1919. — **Goulimis (G.),** Das vergrösserte Griechenland und das Recht. Niemeyers Z., 1915-16. — **Graziani (Jean),** ...L'occupation temporaire... Paris, Presses universitaires de France (1928). 212 p. Thèse, Univ. de Paris. — **Huberich (Ch. H.),** Status of Consuls in territory under military occupation. Int. Law Notes, 1917. — **Huguet,** L'occupation rhénane et le droit des gens. Revue gén. de dr. int. public, 1924, p. 554. — **Jacqmin,** Les chemins de fer pendant la guerre, 1901. — **Jeze (Gaston),** Etude théorique et pratique sur l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en droit international. Paris, 1896. — **Joly,** Des effets de l'occupation militaire dans la guerre continentale, 1893. — **Kirschen,** Devant les conseils de guerre allemands (en Belgique), 1919. — **Kohler (J.),** Deutsches Ehescheidungsurteil und seine Geltung in Okkupationsstaate. Kohlers Z., 1917. — **Lameire,** Théorie et pratique de la conquête dans l'ancien droit. Les occupations militaires en Italie, en Espagne et dans l'Ile de Minorque, 1902-1908. — **Lefebvre,** Quelques procédés financiers des Allemands dans les régions du Nord de la France. — **Leurquin (A.),** L'occupation allemande en Belgique et l'art. 43 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907. Int. Law Notes, 1916. — **Loening,** Der Subject der Staatsgewalt im besetzten feindlichen Gebiete. Niemeyers Z., 1919-20 ; L'administration du gouvernement général de l'Alsace durant la guerre de 1870-1871. R. D. I. — **Lorriot,** De la nature de l'occupation de guerre, 1904. — **Loyer,** La police militaire en temps de paix et en temps de guerre. — **Magoon,** Law of Civil government under military occupation, 1900. — **Manassero (A.),** L'occupazione militare nel territorio nemico agli effetti del diritto penale. Scuola pos., 1916. — **Marinoni,** Della natura giuridica dell' occupazione bellica, 1911 et R. I., 1910 ; R. I. 1912 et Rivista di diritto e procedura penale, 1912 ; Sull'efficacia della funzione legislativa penale esercitata durante l'occupazione bellica della Libia. Riv. dir. proc. pen., 1914; L'annessione della Libia in relazione al capoverso dell'art. 31 cod. proc. pen. Riv. Dir. Int. VI, 486-

491 ; La nostra guerra con la Turchia. Riv. Dir. Int. VIII, 32-49. — **Masson (Georges),** Du caractère de l'occupation et du moment précis de son accomplissement. (Thèse) Paris, Giard et Brière, 1914. 8°. 152 p. — **Matteucci (R.),** L'occupazione e l'annessione dei nuovi territorii nel diritto pubblico generale e nel diritto penale. Scuola positiva, 1922. — **Merignhac,** Communication sur les usurpations de souveraineté dans la guerre actuelle, faite par M. Merignhac à l'Académie des Sciences morales et politiques le 19 juillet 1918. Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques, janvier 1919. — **Meurer,** Die völkerrechtliche Stellung der vom Feindbesetzten Gebiete 1915. — **Moynier,** Les chemins de fer en temps de guerre, R. D. I. — **Nowacki,** Die Eisenbahnen im Kriege, 1906. — **Nys,** L'occupation de guerre, 1919 ; Le droit international. — **Olivier,** De l'occupation d'un territoire ennemi d'après les résolutions de la conférence de La Haye, 1913. — **Oppenheim,** The legal relations between an occupying power and the inhabitants, 1917 et Law quartely Review, 1917. — **Permezel,** Du régime des chemins de fer en temps de guerre, 1904. — **Petit,** De l'administration de la justice en territoire occupé, 1900. — **Philaretos,** Occupatio bellica (en grec), 1913. — **Prato (Giuseppe),** L'occupation militaire dans le passé et dans le présent ; barbarie ancienne et civilisation moderne. 2e éd. rev. et augm. par l'auteur (tr. de M. P. B.) revue par Georges Bourgin. Paris, M. Giard (etc.), 1916. — **Prudhomme,** La justice française dans le Nord occupé, de 1914 à 1918. R. D. I. P. — **Rapisardi-Mirabelli,** La guerre italo-turque et le droit des gens. R. D. I. — Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 oct. 1907, art. 42-56. — **Robin (Raymond),** Des occupations militaires en dehors des occupations de guerre, 1913. — **Rolland,** La poste et le télégraphe, 1910. — **Ruzé (R.),** La juridiction des armées d'occupation en ce qui concerne leur propre protection. Rev. gén., 1909. — **Schanzer,** L'acquisto delle colonie e il diritto pubblico italiano, 1912. — **Schmieden,** Die personliche Stellung der Landvewohner im kriegerisch besetzen Gebiet nach modernem Volkerrecht, 1916. — **Schulz (Walther),** Der Gebietserwerb durch völkerrechtliche Okkupation Diss. (Breslau) Borna-Leipzig, 1909. — **Spaight,** War rights on land, 1911. — **Strupp (K.),** Eléments du droit international public universel, européen et américain, 1930. Rousseau, p. 553 et suiv. — **Tjaden (Hans),** Die kriegerische Besetzung feindlichen Staatsgebietes in ihrer Wirkung auf Land und Leute nach den Bestimmungen der Haager Friedenskonferenzen von 1899 und 1907. Diss., Göttingen, 1910. 8°. — **Travers (M.),** Traité de droit pénal international, tome II, p. 469 et suiv. — **Visscher (de),** La séparation administrative décrétée en Belgique par l'autorité allemande. R. D. I. P. ; L'occupation de guerre d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation de Belgique. Law quartely Review, 1918. — **Watteville (H. de),** The military administration of occupied territory in time of war. Problems of peace and war, VII, 1922. — **Wehberg,** Das Beuterecht im Land und Seekriege, 1909. — **Zitelmann (E.),** Zwischenprivatrecht in besetztem Gebiet. Festg. f. O. Liebmann, 1920.

OCEANIE (Etablissements de l'). — Colonie française. Iles d'une superficie totale de 4.000 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 7° et 28° latitude Sud et entre 137° et 158° longitude Ouest, parmi lesquelles les plus importantes sont : l'Archipel de la Société, les Iles-Basses, Makatéa, les îles Gambier, les îles Marquises, les îles Tubaï et Rapa. 37.000 habitants. Chef-lieu : Papeete.

Les Etablissements français de l'Océanie ont été constitués en 1885. Les Etablissements de l'Océanie ont à leur tête un Gouverneur nommé par le Président de la République et assisté d'un Conseil d'Administration composé de six membres. Les Etablissements de l'Océanie envoient un Représentant au Conseil Supérieur des Colonies.

OCEAN PACIFIQUE. — MANDAT POUR LES ANCIENNES COLONIES ALLEMANDES AU NORD DE L'EQUATEUR DANS L'OCEAN PACIFIQUE. — (Voir également : Pacifique). — Le Conseil de la Société des Nations :

Considérant que, par l'article 119 du Traité de Paix avec l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919, l'Allemagne a renoncé, en faveur des principales Puissances alliées et associées, à tous ses droits sur ses possessions d'outre-mer, y compris le groupe d'îles situé au Nord de l'Equateur dans l'Océan Pacifique ;

Considérant que les principales Puissances alliées et associées ont convenu qu'un mandat soit conféré à Sa Majesté l'Empereur du Japon pour administrer, conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, lesdites îles et ont proposé que le mandat soit formulé ainsi que suit ;

Considérant que Sa Majesté l'Empereur du Japon s'est engagé à accepter le mandat sur les dites îles et a entrepris de l'exercer, au nom de la Société des Nations, conformément aux dispositions suivantes ;

Considérant que, aux termes de l'article 22 ci-dessus mentionné, paragraphe 8, il est prévu que si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil ;

Par la présente, confirmant le mandat, a statué sur ses termes comme suit :

Article premier. — Les îles dont Sa Majesté l'Empereur du Japon (ci-après désigné le Mandataire) assume l'administration, sous le régime du mandat, comprennent toutes les anciennes îles allemandes situées dans l'Océan Pacifique au Nord de l'Equateur.

Art. 2. — Le Mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur le territoire faisant l'objet du mandat : ce territoire sera administré selon la législation du Mandataire comme partie intégrante de l'Empire du Japon. Le Mandataire est, en conséquence, autorisé à appliquer aux régions soumises au mandat la législation de l'Empire du Japon sous réserve des modifications nécessitées par les conditions locales.

Le Mandataire accroîtra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral, ainsi que le progrès social des habitants du territoire soumis au présent mandat.

Art. 3. — Le Mandataire veillera à ce que la traite des esclaves soit interdite ; à ce que le travail obligatoire ne soit autorisé que dans le cas de travaux publics essentiels et dans les services publics et sous condition qu'une rémunération équitable soit allouée.

En outre, le Mandataire veillera à ce que le trafic de l'armement et des munitions soit contrôlé en conformité avec des principes analogues à ceux de la Convention relative au contrôle du trafic des armements, signée le 10 septembre 1919, et de toute autre convention qui amende cette dernière.

Il sera interdit de fournir des spiritueux et des boissons alcooliques aux indigènes du territoire.

Art. 4. — L'instruction militaire des indigènes sera interdite, sauf pour assurer la police locale et la défense locale du territoire. En outre, aucune base militaire ou navale ne sera établie dans le territoire, ni aucune fortification.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de la législation locale concernant le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, le Mandataire assurera dans toute l'étendue du territoire la liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes et donnera à tous les missionnaires, sujets ou citoyens de tout Membre de la Société des Nations la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire dans le but d'exercer leur ministère.

Art. 6. — Le Mandataire devra envoyer au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel satisfaisant le Conseil et contenant toute information intéressant le territoire et indiquant les mesures prises pour assurer les engagements pris suivant les articles 2, 3, 4, 5.

Art. 7. — L'autorisation du Conseil de la Société des Nations est nécessaire pour modifier les dispositions du présent mandat.

Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre

Membre de la Société des Nations relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat, et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le présent exemplaire sera déposé dans les archives de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes en seront remises par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les Puissances signataires du Traité de Paix avec l'Allemagne.

Fait à Genève, le 17 décembre 1920.

ODER. — **Le premier texte concernant l'Oder est le traité du 3 mai 1815 entre l'Autriche, la Prusse et la Russie. Ces traités assuraient la liberté de la navigation sur les fleuves et rivières qui avaient appartenu à la Pologne démembrée. L'Oder était bien un fleuve allemand, mais son affluent, la Warthe, était une rivière polonaise.** L'article 14 de l'acte final du Congrès de Vienne confirma pleinement ces dispositions.

Deux conventions furent ensuite conclues en conformité de l'article 14 de l'Acte final de Vienne, l'une, le 17 août 1818, entre l'Autriche et la Russie ; l'autre, le 19 décembre 1818, entre la Prusse et la Russie. L'article premier proclamait la liberté de navigation sur « tous les fleuves et rivières qui ont leur source dans l'ancien royaume de Pologne ainsi qu'à ceux qui le traversent ou le touchent et qui se jettent dans la mer par des canaux ou après s'être joints à d'autres fleuves ». Cette liberté est réservée par l'article 2 aux ressortissants des Parties contractantes.

Ces conventions, revisées en 1825 et 1859, sont aujourd'hui remplacées par les dispositions du traité de Versailles.

L'article 331 du traité déclare international l'Oder (Odra) depuis le confluent de l'Oppa. L'article 332, qui est applicable aux fleuves internationaux, décide que « sur les voies déclarées internationales à l'article précédent, les ressortissants, les biens et les pavillons de toutes les Puissances seront traités sur le pied d'une parfaite égalité, de telle sorte qu'aucune distinction ne soit faite, au détriment des ressortissants, des biens et du pavillon d'une quelconque de ces Puissances, entre ceux-ci et les ressortissants, les biens et le pavillon de l'Etat riverain lui-même ou de l'Etat dont les ressortissants, les biens et le pavillon jouissent du traitement le plus favorable ».

L'article 334 décide que « lorsque les deux rives d'un fleuve international font partie d'un même Etat, les marchandises en transit pourront être mises sous scellés ou sous la garde des agents des douanes ».

Le régime prévu par le traité de Versailles « sera remplacé par celui qui sera institué dans une Convention générale à établir par les Puissances alliées et associées et approuvée par la Société des Nations, relativement aux voies navigables dont ladite Convention reconnaîtrait le caractère international. Cette Convention pourra s'appliquer notamment à tout ou partie des réseaux fluviaux de l'Elbe (Labe), de l'Oder (Odra), du Niemen (Russtrom-Memel-Niemen) et du Danube ci-dessus mentionnés » (art. 338).

Enfin l'article 341 décide que « l'Oder (Odra) sera placé sous l'administration d'une Commission internationale qui comprendra :

« 1 représentant de la Pologne ; 3 représentants de la Prusse ; 1 représentant de l'Etat tchécoslovaque ; 1 représentant de la Grande-Bretagne ; 1 représentant de la France ; 1 représentant du Danemark ; 1 représentant de la Suède.

« Si quelques-uns de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables. »

Cette Commission devait se réunir « dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du Traité ». Elle devait « procéder sans délai à l'élaboration d'un projet de revision des accords internationaux et règlements en vigueur ».

Le 22 mars 1928 fut signé, à Prague, un Traité entre le Reich allemand et la République tchécoslovaque, relatif à la frontière de l'Oder (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 2113, 1929, pp. 236-251).

Le 30 octobre 1928, un Accord fut signé à Londres entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Grande-Bretagne et les Gouvernements de l'Allemagne, du Danemark, de la France, de la Suède et de la Tchécoslovaquie et le Gouvernement polonais, en vue de soumettre à la décision de la Cour permanente de Justice internationale la question des limites territoriales de la juridiction de la Commission internationale de l'Oder (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 1963, 1929, pp. 104-107) ;

ARRET n° 16 RELATIF A LA JURIDICTION TERRITORIALE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ODER.

L'article 331 du Traité de Versailles déclarait internationaux certains fleuves — parmi lesquels était compris l'Oder — à partir d'un point fixé pour chacun d'eux ainsi « que toute partie navigable de ces réseaux fluviaux servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un Etat, avec ou sans transbordement d'un bateau à un autre, ainsi que les canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer les sections naturellement navigables du même cours d'eau ». L'article 338 stipulait que le régime des fleuves internationaux établi par les articles 332 et 333 serait « remplacé par celui qui sera institué dans une convention générale à établir par les Puissances alliées et associées et approuvée par la Société des Nations ». La Commission internationale de l'Oder, prévue par l'article 341 du Traité de Versailles et comprenant les représentants de la Pologne, de la Prusse, de l'Etat tchécoslovaque, de la Grande-Bretagne, de la France, du Danemark et de la Suède, destinée à administrer le fleuve, se réunit pour la première fois en 1920. Elle se mit aussitôt à rédiger le projet prévu par l'article 343. Des difficultés s'élevèrent lors de la détermination des sections internationales. Le délégué polonais demandait l'internationalisation de la Warthe (Warta) depuis son confluent avec l'Oder jusqu'à la frontière polonaise, alors que le délégué de la Prusse, ainsi que les autres délégués, soutenait que, si le principe de l'internationalisation des affluents venait à être adopté, il faudrait le respecter dans son intégralité et ne pas exclure du réseau international les parties navigables se trouvant sur le territoire polonais.

Ne pouvant continuer ses travaux, faute d'accord, la Commission invita, en janvier 1924, ses membres à intervenir à ce sujet auprès de leurs gouvernements respectifs. La Commission consultative et technique des Communications et du Transit de la Société des Nations fut saisie par les Gouvernements français et anglais. En novembre 1924, cette dernière prit « un avis de conciliation » qui fut rejeté par la Pologne et sur lequel l'Allemagne réserva son opinion. Le 30 octobre 1928, les gouvernements intéressés — Allemagne, Danemark, France, Grande-Bretagne, Suède et Tchécoslovaquie — signèrent un compromis soumettant l'affaire à la Cour, dans les termes suivants :

« La juridiction de la Commission internationale de l'Oder s'étend-elle, aux termes des stipulations du Traité de Versailles, aux sections des affluents de l'Oder, la Warthe (Warta) et la Netze (Notec), situées sur le territoire polonais, et, dans l'affirmative, sur quels élé-

ments de droit doit-on se baser pour fixer les points amont jusqu'où s'étend cette juridiction ? »

Après deux ordonnances rendues les 15 et 20 août 1929 concernant certaines preuves, la Cour aborda le fond et, le 10 septembre 1929, elle rendit son arrêt.

La Cour commence par éliminer la thèse soutenue par la Pologne selon laquelle le mot « Oder » visé par l'article 341 du Traité de Versailles indiquait seulement le fleuve, auquel seul s'étend la juridiction de la Commission internationale. Il faut entendre par ce mot tout le réseau fluvial, y compris les affluents.

D'autre part, la Pologne avait soutenu que la Convention de Barcelone sur le régime des voies navigables, en date du 20 avril 1921, du fait de sa non-ratification par cette dernière, ne lui était pas opposable et ne pouvait en conséquence être le régime prévu par l'article 338 du Traité de Versailles comme devant remplacer celui établi par ses articles 332 à 337. Les six gouvernements intéressés prièrent la Cour d'écarter l'argument *in limine litis* ; cependant la Cour estima l'exception des six gouvernements mal fondée. Quant au fond, elle estima que la Convention de Barcelone était inopposable à la Pologne du fait de sa non-ratification et que le régime applicable était celui du Traité de Versailles.

Abordant l'étude de la question soumise à elle par le compromis, la Cour remarque que, du moment où une Commission internationale est créée pour un fleuve international, sa juridiction s'étend à tout le réseau internationalisé du fleuve. La question doit donc être résolue sur la base de l'article 331. La question litigieuse porte sur le sens des mots « toute partie navigable de ces réseaux servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un Etat ». Cette disposition prouve que l'internationalisation est liée à deux conditions : la navigabilité et l'accès à la mer pour plus d'un Etat.

La Cour interprète cette dernière condition comme devant être entendue de la façon suivante : elle vise les affluents comme tels, de sorte qu'un affluent qui, dans son cours naturellement navigable, traverse ou sépare différents Etats, rentre dans la définition donnée. Par suite celle-ci ne concerne pas uniquement la partie de chaque affluent servant d'accès à la mer à plus d'un Etat ; donc la portion supérieure de l'affluent ou du sous-affluent ne cesse pas d'être internationalisée en amont de la dernière frontière coupant son cours naturellement navigable.

Le droit international fluvial tel que l'a établi le Congrès de Vienne repose moins sur l'idée d'un droit de passage au profit des Etats en amont que sur l'idée d'une communauté d'intérêts, base d'une communauté de droits s'étendant nécessairement à tout le fleuve et ne pouvant être aucunement arrêtée à la dernière frontière.

Le Traité de Versailles a élargi cette notion par l'internationalisation intégrale donnant le libre usage du fleuve à tous les Etats, riverains ou non, ce qui explique la raison de l'introduction dans les commissions fluviales de représentants d'Etats non riverains. Le Traité de Versailles a indiqué les points géographiques où commence l'internationalisation et, pour les cas où celle-ci n'est pas fixée, l'article 344 donne aux commissions internationales la mission de les délimiter. Interprétant à la lumière de ces idées l'article 331, la Cour est amenée à répondre affirmativement à la première question.

En ce qui concerne la seconde, par application de l'article 331, la Cour répond que la juridiction de la Commission internationale de l'Oder s'étend aux deux affluents — Warthe et Netze — jusqu'aux points où ils cessent d'être naturellement navigables ou navigables grâce aux canaux latéraux ou chenaux doublant ou améliorant les sections naturellement navigables ou qui relient deux sections naturellement navigables du même cours d'eau.

L'arrêt a été rendu par neuf voix contre trois. MM. de Bustamante, Pessoa, juges titulaires, et M. Rostworowski ayant déclaré ne pouvoir se rallier à l'arrêt, ont joint un exposé de leurs opinions individuelles ; M. Huber, tout en se ralliant à l'arrêt, fit des réserves sur les raisons invoquées pour écarter l'application du Statut de Barcelone.

Bibliographie : Publications de la Cour Permanente, Série A, n° 23, arrêt n° 16 ; Série C, n°s 17-II, documents et pièces de procédure ; Série E, n° 6, rapport annuel, p. 208 et suiv. et bibliographie p. 350 et suiv. — Commission internationale de l'Oder, Protocole des séances tenues à Dresde en février 1925, 1925. Strasbourg, Imprimerie Alsacienne. — **Hudson (Manley O.),** The World Court, 1921-1931, p. 61 et suiv. — **Jacomoni (F.),** Il regime dei fiumi dichiarati « internazionali » dal trattato di Versailles. Riv. Dir. Int. XIV, 548. — **Uecker (Ernst),** Die rechtliche Stellung der Oder mit besonderer Berücksichtigung des Streites über die räumliche Zuständigkeit der internationalen Oderkommission. (Göttingen) Greifswald, 1931. 8°. 59 p.

OENO (Ile). — Possession britannique. Ile de 0,4 kilomètre carré, dans l'Océan Pacifique. Inhabitée.

OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE (Voir : **Hygiène**). — Il a été créé, le 9 décembre 1907, en vue de recueillir et d'échanger tous les faits intéressant d'une façon générale la santé publique, spécialement en ce qui concerne les maladies infectieuses. Il a, en outre, une fonction consultative et remplit le rôle de Conseil Consultatif de l'Organisation d'Hygiène de la Société des Nations, depuis 1923.

En font partie : l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, la France, avec ses colonies et protectorats, la Grande-Bretagne et ses Dominions, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas et Indes néerlandaises, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, les Soviets, l'Uruguay et la Yougoslavie.

OFFICE INTERNATIONAL DU VIN. — Les Gouvernements de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal et de la Tunisie, ayant jugé utile d'organiser un Office International du Vin, ont résolu de conclure, à cet effet, un arrangement portant création, à Paris, d'un Office International du Vin, signé, à Paris, le 29 novembre 1924. Les Gouvernements ci-dessus mentionnés sont convenus de ce qui suit :

L'Office International du Vin, ayant son siège, à Paris, est chargé de :

a) Réunir, étudier et publier les renseignements de nature à démontrer les effets bienfaisants du vin ;

b) Tracer un programme indicatif des expériences scientifiques nouvelles qu'il conviendrait d'entreprendre pour mettre en évidence les qualités hygiéniques du vin et son influence en tant qu'agent de lutte contre l'alcoolisme ;

c) Indiquer aux gouvernements adhérents les mesures propres à assurer la protection des intérêts viticoles et l'amélioration des conditions du marché international du vin, après avoir recueilli toutes les informations nécessaires telles que : vœux, avis exprimés par les académies, corps savants, congrès internationaux, etc. ;

d) Signaler aux gouvernements les conventions internationales auxquelles il y aurait intérêt à adhérer, telles que celles tendant : 1° à assurer un mode uniforme de

présentation des résultats d'analyse des vins ; 2° à poursuivre une étude comparative des méthodes d'analyse employées par les divers Etats en vue d'établir des tables de concordance ;

e) Soumettre aux gouvernements toutes propositions susceptibles d'assurer, aussi bien dans l'intérêt du consommateur que dans celui du producteur, la protection des appellations d'origine des vins, la garantie de la pureté et de l'authenticité des produits jusqu'à leur vente au consommateur, et ce, au moyen de certificats d'origine, et la répression des fraudes ;

f) Prendre, en conformité de la législation de chaque pays, toutes initiatives propres à développer le commerce du vin grâce aux organisations privées, nationales ou internationales.

L'Office International du Vin est une Institution d'Etat dans laquelle chaque pays adhérent sera représenté par des délégués de son choix. La réunion de ces délégués formera un Comité qui comprendra un Président et deux vice-présidents.

Le Comité a la haute direction de l'Office International du Vin. Il discute et adopte les règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement intérieur de l'Office. Il arrête le budget des recettes et des dépenses.

Chaque pays adhérent fixe librement le nombre de ses Délégués, mais ne dispose que d'un nombre de voix égal à celui des unités de cotisation qu'il a souscrites. Tout pays adhérent peut souscrire jusqu'à cinq unités de cotisation. L'unité de cotisation est de 3.000 francs-or.

Tout pays non signataire du dit arrangement peut y adhérer en notifiant sa demande d'adhésion par l'entremise de l'autorité chargée de sa représentation diplomatique auprès du Gouvernement français.

Chacun des gouvernements adhérents pourra dénoncer l'arrangement sus-nommé, en ce qui le concerne, moyennant un préavis de six mois. Le nonpaiement de deux cotisations consécutives sera considéré comme impliquant la dénonciation.

L'arrangement du 29 novembre 1924 sera ratifié et les ratifications resteront dans les archives du Gouvernement français.

OFFICE INTERNATIONAL NANSEN POUR LES REFUGIES (Voir également : **Réfugiés**). — Cet organisme a été créé par décision de l'Assemblée de la Société des Nations, en date du 30 septembre 1930 et par décision du Conseil du 19 janvier 1931 dont le statut a été approuvé le même jour.

Il a pour but de recueillir et centraliser les informations sur le sort matériel et moral des réfugiés et à cet effet de recueillir les données utiles sur la main-d'œuvre dans les pays d'immigration ; de donner des directives aux institutions d'assistance et de coordonner leur action ; de recueillir et de répartir les ressources mises à sa disposition en vue de l'amélioration du sort des réfugiés, y compris les ressources provenant de la vente du timbre Nansen ; de faciliter, dans les limites de sa compétence, l'application dans les cas d'espèce des arrangements conclus en faveur des réfugiés. Les moyens dont il dispose sont : l'appui sous forme de protections, les offres d'emploi, les facilités de voyage et de visas, les avances en vue de l'établissement des réfugiés. L'activité de l'Office Nansen a commencé le 1er avril 1931.

OHIO. — Etat américain. Territoire de 106.289 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est des Etats-Unis, sur le Lac Erié, limité par les Etats du Michigan, de l'Indiana, du Kentucky, de la Virginie Occidentale et de la Pensylvanie. 6.826.000 habitants. Capitale : Columbus. Abréviation officielle: « Ohio ».

L'Ohio a été colonisé par les Français, dès 1788. Territoire en 1800, il a été érigé en Etat le 19 février 1803. D'après la Constitution de 1912, l'Ohio a à sa tête un Gouverneur élu pour deux ans. L'Assemblée Législative comprend un Sénat de trente-six membres élus pour deux ans et une Chambre des Représentants de cent trente-six membres élus pour deux ans. L'Ohio est représenté au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et vingt-deux Représentants. L'Ohio est divisé en quatre-vingt-huit comtés.

OIRATES (Territoire autonome des) (Oiratskaïa) — Etat russe. Territoire de 88.000 kilomètres carrés. 100.000 habitants. Capitale : Oulala.

Le Territoire autonome des Oirates a été créé, le 1er juin 1922.

Le Territoire autonome des Oirates fait partie de la Russie Intérieure, elle-même membre de l'U.R.S.S.

Il a à sa tête un Congrès Soviétique et un Comité Exécutif.

Le Territoire autonome des Oirates est divisé en dix aimaks.

OISEAUX (Ile des) (Bird Islands ; Aves). — Possession britannique. Ile de 0,3 kilomètre carré, dans la Mer des Antilles, entre 15° et 16° latitude Nord et 66° et 67° longitude Ouest. Inhabitée. L'île des Oiseaux est revendiquée par le Vénézuéla.

OKLAHOMA. — Etat américain. Territoire de 181.440 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Ouest des Etats-Unis, limité par les Etats du Colorado, du Nouveau-Mexique, du Texas, de l'Arkansas, du Missouri et du Kansas. 2.426.000 habitants. Capitale : Oklahoma City. Abréviation officielle : « Okla ».

L'Oklahoma a été mis en valeur par les Indiens, à partir de 1889. Territoire en 1890, il a été érigé en Etat le 16 novembre 1907. D'après la Constitution, de 1907, l'Oklahoma a à sa tête un Gouverneur, élu pour quatre ans. La législature comprend un Sénat, de quarante-quatre membres élus pour quatre ans et une Chambre des Représentants de cent sept membres, élus pour deux ans. L'Oklahoma est représenté au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et huit Représentants. L'Oklahoma est divisé en soixante comtés.

OLDENBOURG (Oldenburg). — Etat allemand. Territoire de 6.424 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est de l'Allemagne, comprenant un territoire sur la Mer du Nord, limité par la Prusse et Brême et un territoire sur la Mer Baltique, limité par la Prusse et Lübeck. 545.000 habitants. Capitale: Oldenbourg.

D'après la Constitution du 17 juin 1919, modifiée le 27 juin 1919, l'Oldenbourg a à sa tête un Ministère d'Etat composé de trois membres élus par la Diète. La Diète comprend quarante-huit membres, élus pour trois ans. La Constitution prévoit le referendum et l'initiative populaire. L'Oldenbourg envoie un Représentant au Reichsrat.

OLIVA (Traité de) (1660). — Par ce traité, conclu entre le roi de Pologne, Jean Casimir, l'Empereur Léopold, l'électeur de Brandebourg, d'une part ; et le roi de Suède, Charles XI, d'autre part, toutes les prétentions au royaume de Suède et au Grand-Duché de Finlande étaient abandonnées par le roi de Pologne qui cédait, en outre, au roi de Suède, toute la Livonie transdunienne. Quant à la Livonie méridionale, elle demeurait à la Pologne. Le duc de Courlande était restauré dans son Duché qui perdait le district faisant partie de la rive gauche de la Duna. Ce traité fut signé le 3 mai 1660, près de Dantzig, à Oliva.

OLSA et PETRUVKA (Cours d'eau). — Le 18 février 1928, fut signée, à Katowice, une convention entre la République Polonaise et la République Tchécoslovaque concernant l'aménagement des cours d'eau Olsa et Petruvska.

Les plénipotentiaires des deux Gouvernements sont convenus des dispositions suivantes :

Les Etats contractants procéderont à la régularisation systématique de la rivière de l'Olsa dont le secteur compris entre le confluent de cette rivière avec l'Oder et le point où la frontière nationale s'écarte définitivement de son lit, c'est-à-dire aux bornes frontières principales n° 87/XXVIII et n° 88/XXVIII, ainsi qu'à celle du cours d'eau de la Petruvka depuis son confluent avec l'Olsa jusqu'au point où la frontière nationale s'écarte du lit de ce cours d'eau, c'est-à-dire à la borne frontière principale n° 12/XXX.

Le plan général de régularisation systématique et de travaux de défense sera élaboré par les organes tchécoslovaques qualifiés, d'accord avec les organes polonais qualifiés, suivant les principes ci-après :

a) Dans le secteur aval de l'Olsa, c'est-à-dire depuis son confluent avec l'Oder, jusqu'à l'embouchure de la Petruvka, ainsi que sur le cours d'eau de la Petruvka, les travaux de régularisation et de défense seront effectués en vue d'empêcher les inondations, conformément aux besoins locaux ;

b) Dans le secteur médian de l'Olsa, situé en territoire tchécoslovaque, c'est-à-dire depuis l'embouchure de la Petruvka jusqu'à la borne frontière principale n° 28/XXIX, ainsi que dans le secteur amont de l'Olsa, c'est-à-dire depuis la borne frontière principale n° 28/XXIX jusqu'aux bornes frontières principales n° 87/XXVIII et n° 88/XXVIII, les travaux de régularisation et de défense auront pour objet de fixer le lit du cours d'eau, de maintenir les rives en bon état ;

c) Les travaux de régularisation et de défense seront élaborés de façon à permettre l'amélioration des terrains avoisinants.

Les frais d'établissement du plan général mentionné ci-dessus seront supportés à part égale par les deux Etats.

En vue de faciliter l'accord sur les questions visées à ladite Convention, une commission technique mixte sera instituée. Chacun des Etats désignera, pour le représenter à cette commission, un plénipotentiaire qui lui-même pourra s'adjoindre des conseillers.

Si l'un des Etats contractants exécute des travaux rentrant dans le cadre de la dite Convention sur le territoire de l'autre Etat, les matériaux de construction destinés à ces travaux seront exempts des droits de douane et autres taxes, à l'exception du droit de statistique.

OMAN. — Voir : **Mascate.**

ONTARIO. — Province canadienne. Etat de 1 million 54.765 kilomètres carrés, dans la partie méridionale du Canada, sur la Baie James, le Lac Ontario, le Lac Erié, le Lac Huron et le Lac Supérieur, limité par les Provinces de Québec et du Manitoba, par les territoires du Nord-Ouest et par la frontière des Etats-Unis. Capitale : Toronto, 3 millions 271.000 habitants.

L'Ontario est sous possession britannique depuis 1763. Il a été érigé en Province en 1867. D'après la Constitution de 1867, l'Ontario a à sa tête un Lieutenant-Gouverneur, nommé pour cinq ans, par le Gouverneur Général. Il est assisté d'un Conseil Exécutif, dont il nomme ou révoque les membres qui sont responsables devant l'Assemblée Législative qu'il peut dissoudre. L'Assemblée Législative comprend cent douze membres, élus pour quatre ans. L'Ontario est représenté au Parlement Fédéral par vingt-quatre Sénateurs et quatre-vingt-deux Députés. L'Ontario est divisé en trente-sept comtés et onze districts.

OPIUM. — I. — Un des premiers actes de la lutte contre les stupéfiants a été la signature, à La Haye, le 23 janvier 1912, par l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Russie et le Siam, d'une convention sur l'opium.

Elle prévoyait des mesures de limitation de l'importation et de l'exportation de l'opium brut et des mesures de limitation de la production et du commerce de l'opium préparé.

Presque un quart de siècle après la conférence de Changhaï, réunie par l'initiative du Gouvernement des Etats-Unis, une vingtaine d'années après la Convention de La Haye, on peut constater que, depuis 1909, le trafic illicite des stupéfiants a acquis l'ampleur menaçante d'un fléau mondial qui défie les plus puissantes organisations de répression nationale et de contrôle international.

Chaque Puissance promettait d'édicter « des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut » qui était défini « le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère *Papaver somniferum* et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son empaquetage et à son transport » (chapitre premier). Chaque Puissance promettait de prendre des mesures « pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays ». On définissait l'opium préparé « le produit de l'opium brut, obtenu par une série d'opérations spéciales et en particulier par la dissolution, l'ébullition, le grillage et la fermentation, et ayant pour but de le transformer en extrait propre à la consommation » (chapitre 2).

Chaque Puissance s'engageait à prendre des mesures législatives « de façon à limiter la fabrication, la vente et l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs ». On définissait opium médicinal « l'opium brut qui a été chauffé à 60° centigrades et ne contient pas moins de 10 0/0 de morphine, qu'il soit ou non en poudre ou granulé, ou mélangé par des matières neutres ». La morphine est définie « le principal alcaloïde de l'opium, ayant la formule chimique C^{17} H^{19} NO^3 " la cocaïne, " le principal alcaloïde des feuilles de l'Erythroxylon Coca, ayant la formule C^{17} H^{21} NO^4 "; l'héroïne, " la diacétyl-morphine, ayant la formule C^{21} H^{23} NO^5 " (chapitre III).

Les Puissances s'engageaient enfin à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'usage de l'opium en territoire chinois.

La Société des Nations se saisit ensuite de la question en vertu de l'article 23 du Pacte d'après lequel « sous la réserve et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société... c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ».

II. — L'ŒUVRE DE LA SOCIETE DES NATIONS. — La première Assemblée de la Société des Nations avait pris l'initiative, en 1920, de créer une *Commission consultative sur le trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.*

La Première Assemblée adoptait une résolution envisageant le règlement de la question de l'opium.

Après de nombreuses études, une Première Conférence de l'Opium s'ouvrit le 3 novembre 1924, avec la participation de l'Empire Britannique, de la Chine, de la France, de l'Inde, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal et du Siam.

La Conférence devait examiner la situation actuelle au sujet de l'application du chapitre II de la Convention de 1912 en Extrême-Orient, envisager les mesures utiles, préparer une convention qui devrait incorporer ces mesures, envisager la situation actuelle de la Chine et les mesures à proposer au Gouvernement chinois. La Conférence se heurta à l'opposition de la Chine.

Un accord était signé le 11 février 1925. Il était relatif « à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, telle qu'elle est prévue dans la Convention de La Haye du 23 janvier 1912 ».

« L'importation, la vente et la distribution de l'opium constitueront un monopole d'Etat et le droit d'importer, de vendre et de distribuer l'opium ne pourra être affermé, concédé ou délégué à qui que ce soit » (art. 1). Il en serait de même sitôt que possible pour la fabrication de l'opium préparé. Il était interdit de vendre de l'opium à des mineurs et de les recevoir dans des fumeries (art. 2 et 3).

Cet accord a été ratifié par l'Empire Britannique, la France, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal et le Siam, ses seuls signataires.

Une seconde Convention fut signée le 19 février 1925 à Genève. Elle a été ratifiée par les Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Empire Britannique, Bulgarie, Canada, Danemark, Dantzig, Saint-Domingue, Egypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, Inde, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Saint-Marin, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Salvador, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Soudan, Suisse, Tchécoslovaquie, Vénézuéla. L'ont également signée, sans l'avoir ratifiée, les Etats suivants : Albanie, Bolivie, Brésil, Chili, Cuba, Hongrie, Irlande, Nicaragua, Perse, Uruguay.

Le chapitre premier définit successivement l'opium brut, l'opium médicinal, la morphine, la diacétylmorphine, la feuille de coca, la cocaïne brute, la cocaïne, l'ecgonine, le chanvre indien.

Le chapitre II est relatif au « contrôle intérieur de l'opium brut et des feuilles de coca ». Les points d'exportation ou d'importation devront en être limités.

Le chapitre III est relatif au « contrôle intérieur des drogues manufacturées », c'est-à-dire : opium médicinal, cocaïne brute et ecgonine, diacétylmorphine, cocaïne et leurs sels respectifs, préparations officinales et non officinales contenant plus de 0,2 0/0 de morphine ou plus de 0,1 0/0 de cocaïne, préparations contenant de la diacétylmorphine, préparations galéniques de chanvre indien et tous autres stupéfiants. Leur fabrication sera limitée et contrôlée.

Le chapitre IV concerne le chanvre indien. Le chapitre V touche le contrôle du commerce international. Des autorisations d'importation spéciales devront être obtenues, ainsi que des autorisations d'exportation.

Le chapitre VI organise un Comité central permanent, composé de huit personnes compétentes. Il collaborera avec le Conseil de la Société des Nations. Il recevra de chaque Etat les statistiques concernant le trafic des stupéfiants.

Le chapitre VII contient des dispositions générales. L'article 32 prévoit notamment le recours au Conseil de la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, en cas de difficulté.

Les organismes créés par cette Convention accomplissent une tâche importante de mise au point et d'applications des Conventions de 1925.

Il ressort des rapports du Secrétariat à l'Assemblée et de ceux de la Commission consultative au Conseil la gravité de la situation en matière d'opium et de drogues. La production d'opium brut et de drogues manufacturées n'avait jamais atteint des proportions si vastes. Jamais la contrebande n'avait été si puissamment et si largement organisée. Jamais les ravages causés par l'usage illicite des stupéfiants n'ont été aussi désastreux. L'opinion publique, justement alarmée depuis longtemps et à plusieurs reprises, sollicitait des mesures radicales et sans délai, soit contre une situation qui tend toujours à empirer, soit contre une spéculation honteuse qui, pour des buts inavoués, atteint les forces vitales de nombreuses populations.

Il est inutile d'exposer les détails impressionnants sur la diffusion de la cocaïnomanie et de la morphinomanie dans les pays et dans les classes qui en étaient restés exempts jusqu'à ce moment. Ces détails sont connus de tous les gouvernements. Mais il faut réagir de toutes ses forces contre l'idée très répandue que le problème des drogues ne regarde que les pays producteurs. C'est en grande partie à cause du désintéressement des pays non producteurs, mais consommateurs, que la situation a atteint sa gravité actuelle.

L'existence d'une contrebande mondiale exige une défense internationale. C'est pour résoudre ce problème qu'un accord entre gouvernements fut signé à La Haye, en 1912, et qu'un contrôle international sur l'application de cette convention fut confié d'abord au Gouvernement des Pays-Bas et, ensuite, par l'article 23 du Pacte, à la Société des Nations. Malgré ces mesures, la situation, surtout dans ces dernières années, a beaucoup empiré. Cela montre que les méthodes suivies n'ont pas été suffisantes. Le Gouvernement italien a manifesté à plusieurs reprises son point de vue en faveur d'une solution radicale du problème des stupéfiants. De même que de nombreux pays consommateurs et que la plus grande partie de l'opinion publique, il est d'avis qu'il faut atteindre le mal dans sa racine, en réduisant la production de la matière première, l'opium brut, aux strictes besoins médicaux et scientifiques. Cette solution, qui est la seule efficace, ne put pas être adoptée à la Conférence de La Haye, en 1912, ni, ce qui est plus regrettable, à la Conférence de Genève de 1925.

Il restait quand même une seconde solution qui, bien que ne résolvant pas tout le problème et en particulier celui de l'opium à fumer, était suffisante à supprimer le trafic des drogues manufacturées. C'est surtout ce trafic des drogues qui menace les pays occidentaux, tandis que l'usage de l'opium à fumer est surtout répandu en Orient. A La Haye, on s'efforça de supprimer la surproduction de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs. Puisque la production des drogues est concentrée dans un petit nombre de pays industriels et à haut niveau de civilisation, une entente n'aurait pas dû être difficile. En effet, la Conférence de La Haye adopta l'article 9, qui pourrait, s'il était appliqué, éliminer complètement les fléaux que l'on combat. Cet article est le sui-

vant : « Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements sur la pharmacie, de façon à limiter la fabrication, la vente et l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs aux seuls usages médicaux et légitimes, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces drogues pour tout autre objet ». On doit attirer l'attention sur l'importance de cet article, qui serait de nature, s'il était appliqué par tous les gouvernements signataires de la Convention de La Haye, à mettre fin au trafic illicite. Il faut déclarer carrément à l'opinion publique que la situation actuelle est due au fait qu'il y a des pays producteurs qui violent la Convention de La Haye, c'est-à-dire qui se livrent à une production illimitée de drogues dangereuses, intoxiquant et causant la ruine de populations entières. Le problème qui se pose est d'exiger la stricte application du Traité de La Haye. De quelle manière ? La solution a été proposée à plusieurs reprises. On connaît assez exactement aujourd'hui les besoins médicaux du monde. On calcule que les quantités des drogues nécessaires sont les suivantes :

Opium médicinal, environ 100 tonnes ; morphine, 130 tonnes ; codéïne, 84 tonnes ; héroïne, 15 tonnes. Au total, environ 330 tonnes pour l'opium et ses dérivés.

D'autre part, les fabriques qui produisent les drogues manufacturées ne surpassent pas, dans le monde entier, le nombre de cinquante. Elles sont connues. Il suffirait, par conséquent, qu'une entente eut lieu entre ces fabriques pour répartir entre elles la production d'opium susmentionnée. En même temps, les gouvernements responsables de l'application de la Convention de La Haye devraient prendre les mesures efficaces pour que la production de leurs fabriques ne fût pas supérieure à la quote-part qui leur serait attribuée. On pourrait aussi envisager une deuxième solution, c'est-à-dire confier aux gouvernements eux-mêmes le monopole de la production de ces drogues, comme on l'a déjà fait dans quelques pays. Il y aurait, en troisième lieu, le système déjà adopté par les Etats-Unis : chaque pays produirait pour son compte les quantités nécessaires. Ceux qui ne sont pas à même de s'adonner à une telle production pourraient s'entendre avec des pays producteurs pour avoir la quantité nécessaire. La limitation de la production des drogues manufacturées aura pour conséquence une diminution de l'emploi de l'opium brut. Par là, la culture du pavot sera restreinte. C'est un cercle vicieux qu'il faut rompre. Du moment qu'on ne peut pas obtenir actuellement une limitation de la culture du pavot dans les pays orientaux, on doit prétendre des pays manufacturiers qu'ils restreignent la production des drogues.

Mais cela ne suffit pas. Par les engagements contractés, chaque Etat est tenu de limiter la fabrication des drogues à l'intérieur du pays et l'exportation clandestine à l'étranger. Pour remplir cette obligation, il doit adopter les dispositions législatives conformes aux clauses de la convention susmentionnée, ainsi que les sanctions pénales contre les transgresseurs. Même avec cela, l'obligation de chaque Etat n'est pas entièrement satisfaite. Ce qui est surtout nécessaire, c'est qu'il prenne des mesures administratives pour que les accords stipulés soient respectés sur son territoire. C'est dans cette action des organes administratifs que repose la garantie des autres Etats. Il est bien vrai que chaque Etat consommateur pourvoit à sa défense en prenant des mesures de vigilance sévères, en frappant les contrebandiers. Mais cela ne dégage pas l'Etat producteur de l'obligation de garantir les autres Etats contre le fléau de sa surproduction. S'il n'agit pas ainsi, il viole un accord international et engage sa responsabilité contractuelle vis-à-vis des autres Etats signataires où se déverse l'excédent de production qu'il n'a pas pu ou voulu contenir dans les limites établies par la convention. Il engage encore sa responsabilité morale vis-à-vis de la collectivité des Etats civilisés.

C'est sur la base de ces principes que les pays consommateurs doivent s'entendre entre eux sur les mesures à adopter pour la défense commune. Le danger d'intoxication qui les menace par l'activité déréglée de quelques Etats producteurs doit disparaître. C'est à ce point de vue que se pose la question du contrôle international. D'après ces faits, il est bien clair que le contrôle ne peut par lui-même résoudre la question de l'opium. Il est évident que le contrôle n'est possible qu'après qu'on a admis les principes de la limitation de la production. Mais même sur ce point-là, il faut avoir des idées nettes. Le contrôle international ne pourra jamais se substituer au contrôle des Etats. Si les Etats ne remplissent pas l'obligation de surveiller la production et le trafic dans leur territoire, il est illusoire de prétendre que le contrôle international puisse aboutir.

Dans les rapports de la Commission consultative au Conseil, on déclare souvent que le contrôle sur le trafic illicite est particulièrement difficile et on recommande d'insister pour que tous les Etats ratifient sans retard la Convention de Genève. Or, si le contrôle sur le trafic des stupéfiants est, dans les conditions actuelles, difficile, cela tient à ce que, parmi les Etats manufacturiers, il y en a qui n'ont pas envoyé les renseignements prévus par la Convention de La Haye, il y en a qui les envoient d'une façon irrégulière et incomplète. En tout cas, il y a une question de principe qui a infirmé jusqu'à présent le système de contrôle de la Société des Nations. Quel est le but du contrôle confié par le l'acte à la Société des Nations ? Le but est de sauvegarder l'intégrité des peuples contre les dangers d'une production excessive. C'est-à-dire que l'intérêt primordial est celui des pays consommateurs. Or, la Commission consultative de la Société des Nations n'était composée jusqu'en 1930 que de représentants des pays producteurs. C'est-à-dire qu'on arrivait à cette situation paradoxale que ceux qui contrôlaient étaient les mêmes que ceux qui devaient être contrôlés.

On ne veut pas dire par là que l'œuvre de la Commission ait été inefficace. Au contraire, on doit rendre hommage à la bonne foi et au zèle, démontrés en général, de ses membres. Mais le système était vicié. Personne ne peut nier qu'il y a un contraste nécessaire, naturel, inévitable entre les intérêts des pays producteurs et ceux des pays consommateurs. Or, on ne doit pas donner l'impression à l'opinion publique que la Commission consultative est le champ clos des pays producteurs. Tout cela est tellement évident que l'on n'a pas pu refuser aux pays consommateurs, pendant la discussion de la Convention de Genève, d'être représentés dans le Comité central permanent qui devra contrôler le trafic des stupéfiants. On doit reconnaître qu'à cet égard la nouvelle Convention constitue un progrès sur le système actuel. Un autre avantage est représenté par le système envisagé des certificats d'exportation et d'importation. Cela n'empêche pas que cette Convention présente des lacunes considérables et qu'elle contient des clauses qui paraissent à bien des pays inacceptables. Aussi, l'événement le plus important de toute l'activité de la Société des Nations dans le domaine des stupéfiants a-t-il été le progrès accompli par l'idée de la limitation de la fabrication des stupéfiants.

Après plusieurs années de discussions au sein de la Commission consultative de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations, durant lesquelles le Gouvernement italien avait toujours préconisé l'adjonction de mesures de cet ordre au système des licences et du contrôle, le principe de la limitation par voie d'accord international fut accepté en 1929, et la Dixième Assemblée demanda au Conseil de réunir une conférence à cet effet. La Commission consultative avait élaboré un

plan qui prévoyait : 1° la fixation de la quantité totale de stupéfiants qui doit être fabriquée annuellement pour tenir compte des besoins médicaux et scientifiques du monde ; 2° la répartition de cette quantité entre les pays producteurs ; 3° la distribution de cette quantité de manière à assurer à chaque pays consommateur la quantité dont il a besoin pour ses usages médicaux et scientifiques.

Dans sa session de mai 1930, le Conseil de la Société des Nations a décidé de convoquer la Conférence en question. En même temps, la Commission consultative a été élargie par l'admission de plusieurs nouveaux membres, de manière à assurer une représentation convenable aux Etats qui, s'ils ne produisent pas d'opium ni de coca et ne fabriquent point de stupéfiants, ont néanmoins un intérêt spécial au trafic illicite, soit à cause du préjudice qu'il leur cause, soit en raison de leur situation géographique (1).

III. — LA CONFERENCE DE 1931. — La Conférence pour la limitation de la fabrication des stupéfiants a siégé à Genève du 27 mai au 13 juillet 1931, sous la présidence du sénateur de Brouckère. Elle a réuni les délégués de cinquante-sept Etats, parmi lesquels plusieurs pays n'appartenant pas à la Société des Nations : Afghanistan, Brésil, Costa-Rica, Ville Libre de Dantzig, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Hedjaz, Saint-Marin, Turquie, Union des Républiques soviétistes socialistes.

La Convention marque un développement tout nouveau et capital de la collaboration internationale, car c'est la première fois que l'on a établi une réglementation internationale d'une industrie et que l'on a complètement subordonné une fabrication, dans le domaine économique, à des fins supérieures d'ordre humanitaire et moral. Grâce au système établi par cette Convention et par la Convention de Genève, il existera, au siège même de la Société des Nations, un instrument dans le domaine économique pour reconstruire le monde sur de nouvelles bases trouvant dans cette Convention un exemple et un encouragement.

La Convention s'applique à un nombre beaucoup plus considérable de drogues que les Conventions précédentes ; elle place sous contrôle la codéine, alors que, pendant de longues années, la morphine transformée en codéine a pu, en partie, échapper à toute surveillance ; elle interdit l'exportation, sauf dans des conditions très strictes, d'une substance qui s'est trouvée, auparavant, en des proportions si considérables dans le trafic illicite, la diacétylmorphine, et elle soulève la question de son remplacement par des substances moins dangereuses. Elle contient des stipulations relatives aux stocks de réserve et aux stocks en excédent qui seront graduellement utilisés pour la consommation légitime, grâce à une réduction correspondante de la fabrication, ou qui seront placés sous la responsabilité entière du gouvernement.

Surtout, elle permet la fixation par un système d'évaluations fournies par les gouvernements, d'un total mondial des quantités à fabriquer et institue un organe de contrôle de ces évaluations. Cet organe est composé de membres de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles de la Société des Nations, du Comité central permanent, du Comité d'hygiène de la Société des Nations et de l'Office international d'hygiène publique. On a voulu donner à cet organe international une autorité exceptionnelle et il sera particulièrement représentatif au point de vue médical. Les travaux du secrétariat de cet organe de contrôle seront assurés par le Secrétaire général de la Société des Nations avec la collaboration étroite du Comité central permanent établi par la Convention de l'opium de Genève.

La Convention renforce les pouvoirs de divers organismes de la Société, surtout ceux de la Commission consultative et du Comité central permanent. La cinquième Commission a souligné l'importance qu'elle attachait aux dispositions chargeant la Commission consultative d'établir un code administratif modèle, qui doit servir en quelque sorte de règlement d'application de la Convention et inspirer les lois et règlements nationaux. Elle demande qu'il soit rédigé aussi rapidement que possible. De plus, le système des rapports annuels et des rapports sur les saisies, qui forme une partie essentielle des travaux de la Commission, se trouve incorporé pour la première fois, d'une manière efficace, dans une convention internationale. La Commission consultative aura un rôle important à jouer dans les travaux de l'organe de contrôle en ce qui concerne l'appréciation des évaluations et également, de concert avec le Comité d'hygiène, lorsqu'il s'agira d'appliquer la Convention à de nouvelles drogues.

Les attributions et les responsabilités du Comité central permanent sont accrues. Il devra non seulement recueillir les statistiques des divers pays, mais aussi dresser un bilan de ces données, de façon à pouvoir découvrir et empêcher la surproduction ou les importations et exportations excessives, ou encore l'accumulation de stocks qui pourraient passer dans le trafic illicite. En définissant plus clairement les relations entre la Commission consultative du trafic de l'opium et le Comité central, la nouvelle Convention les associera plus étroitement encore dans la réalisation de l'œuvre commune.

La fabrication dépasse de beaucoup les besoins médicaux et scientifiques du monde. Citant les chiffres qui, d'après les études du Secrétariat de la Société des Nations, représentent approximativement le total actuel des besoins médicaux de ces drogues (morphine pour l'usage comme telle, 9 tonnes ; diacétylmorphine, 2 tonnes ; cocaïne, 5 tonnes et demie), la Conférence recommande qu'en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, les pays fabriquant les drogues limitent autant que possible leur fabrication, pour leur usage comme telles, aux quantités requises pour la consommation intérieure et pour l'exportation à des fins médicales et scientifiques.

La Convention a recueilli trente-six signatures.

A la suite des adhésions de la Lithuanie (16 février 1931), de la Norvège (16 mars 1931), de l'Irak (8 août 1931) et de la ratification de Cuba (6 juillet 1931), de l'Etat Libre d'Irlande (1er septembre 1931), le nombre des ratifications de la Convention de Genève est de quarante-sept.

Diverses mesures législatives ont été introduites ou projetées par plusieurs Etats.

En Allemagne, à la demande du gouvernement, les fabriques de stupéfiants ont renoncé à la fabrication de la benzylmorphine (péronine), bien que cette drogue ne tombe pas sous le coup de la Convention de 1925 ni de la nouvelle loi allemande sur l'opium.

En Colombie, un décret a été promulgué, qui place sous le contrôle du Bureau national d'hygiène les importations et la distribution des stupéfiants pour les besoins médicaux et scientifiques. Le Parlement a mis à l'étude une nouvelle loi destinée à réprimer rigoureusement le trafic clandestin.

Le Gouvernement roumain élabore un nouveau projet de loi transformant le commerce des stupéfiants en un monopole d'Etat, et ce projet tiendra compte dans une large mesure de la Convention sur la limitation.

En Suisse, les heureux résultats ont été obtenus par l'application des mesures de contrôle et des diverses recommandations de la Commission consultative en matière postale et douanière. Les chiffres de la fabrication, de l'exportation, accusent une diminution sen-

(1) Voir Rapport de M. le Sénateur Cavazzoni, délégué de l'Italie, Membre Associé de l'Académie.

sible et méritent d'être cités. La fabrication de la morphine est tombée de 2.246 kilos en 1928 à 1.576 en 1930 ; la fabrication de l'héroïne, de 952 kilos en 1928 à 4 kilos en 1930 ; les exportations de morphine, de 1.761 kilos en 1928 à 615 kilos en 1930 ; les exportations d'héroïne, de 1.119 kilos en 1928 à 83 kilos en 1930.

De nouveaux règlements ont été promulgués par le Gouvernement japonais au sujet du contrôle de la fabrication de la cocaïne. Des règlements ont été édictés par le Gouvernement turc en février 1931. D'après ces derniers, les drogues ne peuvent être exportées que sur le vu d'un certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays importateur (1). (N.D.L.R.)

On commence à douter que par les mailles de la nouvelle Convention nécessaire comme à travers les maillons de celles de 1912 et 1925 ne passeront pas les tonnes massives de stupéfiants qui alimentent et propagent la toxicomanie. Les conventions n'ont pas encore empêché les trafiquants d'exploiter certains produits facilement transformables en alcaloïdes bien cotés dans les marchés du vice.

C'est que le problème, comme presque tous ceux qui ont été soulevés depuis la crise de 1914, n'est au fond qu'une question d'ordre moral. Un notable expert l'a posée, en 1927, en ces termes précis : « Tant qu'un système pratique quelconque de limitation, a-t-il dit, ne sera pas appliqué dans le monde entier, la répression du trafic illicite sera illusoire ». Ceci, traduit en langage courant, signifie : « Tant que mon voisin pourra faire d'énormes bénéfices grâce au trafic illicite, j'entends ne pas être plus vertueux que lui. » Cette attitude de l'adversaire n'est pas moralement recommandable, mais elle pose crûment à la lumière des faits la complexe iniquité de l'affaire de l'opium, affaire, non pas problème, dans laquelle une trentaine de millions de francs-or et une formidable armée de propagande travaillent pour la toxicomanie.

Après tant d'années d'efforts, après de nombreux débats en Commissions, Conférences, Assemblées et Conseils, les résultats obtenus sont de nature à nous convaincre que la route de Changhaï à Genève, si elle n'est pas fausse, est décidément lente.

Heureusement, il y a une autre route plus courte et plus sûre. L'opinion, dans les pays victimes, croit que le foyer et la jeunesse sont à l'abri de la contamination dégradante. Lorsque le mal fait son apparition dans une famille, on en garde jalousement le secret. L'opinion agissante, loin d'en être avertie, en est égarée. Elle croit que la toxicomanie est une plaie réservée aux prostituées et à certains malades dans les mains desquels un médecin indiscret met l'aiguille à piqûres.

Le remède à cet état de choses ne peut se trouver que dans un mouvement éducateur de l'opinion, qu'il faut déclencher par la création de Comités nationaux de défense dans chaque pays. C'est la défense concertée des pays consommateurs qu'il faut organiser par la presse, la chaire, la tribune, par l'école et l'atelier, par la caserne et l'université, afin de mettre en garde les victimes contre la toxicomanie et ses pourvoyeurs. C'est l'opinion qui doit être invitée à dire tout haut, de façon à se faire bien entendre, que la virilité des peuples, la santé physique et morale des nouvelles générations est chose bien plus intéressante que les bénéfices des exploiteurs de pavots et de feuilles de coca.

C. ZUMETA,
Ministre Plénipotentiaire,
Ancien Représentant du Vénézuéla
au Conseil de la S.D.N.,
Président du Sénat,
Membre de l'Académie.

(1) Voir Rapport de 1931 de M. Sawada, délégué du Japon, Membre Associé de l'Académie.

ACTIVITES AMERICAINES DANS LA LUTTE CONTRE L'OPIUM. — Après les interventions du Sénateur italien Cavazzoni et du Ministre du Vénézuéla Zumeta, les discussions de la cinquième Commission de la onzième Assemblée de la Société des Nations, en septembre 1930 s'engagèrent en quelque sorte dans une impasse ; une force puissante s'opposait à ce que le programme de la future Conférence, chargée d'élaborer une convention devant compléter celles de La Haye de 1912 et de Genève de 1925, soit discuté en présence de tous les intéressés : fabricants et consommateurs — ou victimes ; on cherchait à éviter la participation de parties n'ayant pas de véritables intérêts dans l'aspect « économique » du problème, de ceux qui ne peuvent prendre la parole que du point de vue « humanitaire », pour réunir une majorité d'Etats directement intéressés au commerce licite légal qui se transforme irrémédiablement en trafic illicite, c'est-à-dire en un véritable fleuve de poison inondant la société, impuissante à en contenir le flot dévastateur.

Ce furent le délégué du Vénézuéla, le Docteur Parra-Pérez et le délégué de l'Uruguay, signataire de ces lignes, qui, conformément à la politique poursuivie antérieurement et avec constance par leurs gouvernements respectifs, présentèrent un front unique pour amener leurs collègues de la Commission à ne pas oublier que le devoir du moment ne consistait en rien d'autre qu'à persuader les autorités suprêmes de la Société des Nations d'accueillir en son sein la voix du monde entier ; il n'aurait servi de rien de continuer la méthode vacillante des palliatifs timorés ; le Traité de Versailles imposait une obligation claire et ingénieuse, restée lettre morte pendant dix longues années. Son article 23, paragraphe c), devait enfin entrer en vigueur d'une manière sérieuse, devait être réglementé et appliqué avec la bonne foi et l'énergie qu'exigent les grands problèmes humanitaires de notre civilisation.

De divers côtés, des consciences sereines comprirent la haute portée de la proposition vénézuélo-uruguayenne, les délégués de la France et de l'Italie, pour ne citer que ceux-là, prirent sur eux de lui donner leur appui ; les multiples obstacles furent vaincus et la onzième Assemblée formula sa décision, sans douter que les Etats ne répondissent à l'appel des organisations antinarcotiques.

C'est une Convention positive, aux conceptions réelles, dont sera dotée notre époque d'améliorations sociales et qui pourra amplement servir de base à des perfectionnements futurs. C'est un fait avéré que la plaie de la toxicomanie existe dans toutes les régions du globe, en sorte que la coopération de tous les Etats est indispensable pour atténuer le mal dans la mesure du possible ; l'inertie internationale était donc un crime évident contre la santé publique et un attentat contre le genre humain.

Pour ce qui est de l'intérêt que l'Uruguay a manifesté à collaborer sur le plan international en vue de résoudre le problème de l'abus des drogues nuisibles, il suffit de se rappeler que le gouvernement de ce pays a provoqué, lors de la dixième Assemblée de la Société des Nations, en 1929, l'étude du plan dit « américain » ou d' « approvisionnement préalable », qu'il soutint également devant la cinquième Commission par l'organe de son délégué, signataire du présent exposé. Peu après, le Parlement du même pays adopta une loi mettant effectivement en pratique, à l'intérieur de ses frontières, ainsi qu'en ce qui concerne ses achats à l'étranger, les mesures comprises dans ce système.

D'autres Etats latino-américains ont également témoigné d'un grand intérêt à l'égard de la Conférence pour la limitation, aussi bien avant sa réunion que durant ses délibérations : le Vénézuéla, le Panama, le Chili, le Mexique, la République Argentine ont soumis divers projets et amendements importants. L'ambassadeur

Pérez, de la République Argentine ; le Docteur Hoffmann, du Panama ; le Docteur Chacin Itriago, du Vénézuéla ; M. Alva, du Mexique ; le professeur Gajardo, du Chili, ont fréquemment apporté le résultat lumineux de leurs méditations laborieuses et le délégué de l'Uruguay a soumis un projet de préambule et d'article sur les modalités de l'entrée en vigueur de la Convention, qui figure dans les Actes de la Conférence, comme la preuve des sentiments humanitaires que nourrissent ces pays consommateurs.

Depuis 1920, il existe entre l'Argentine, le Brésil, la Bolivie, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay une Convention policière et administrative, qui ne stipule pas de dispositions expresses relativement au trafic et aux trafiquants de stupéfiants, comme elle le fait en ce qui concerne la traite des femmes et des enfants et autres délits. Or, dans le désir d'étendre cette Convention régionale au cas des trafiquants en drogues nuisibles, les délégués à la Conférence pour la limitation des sept Etats ci-dessus énumérés, appartenant à la partie méridionale de l'Amérique latine, ont décidé de demander à leurs gouvernements respectifs la revision de la Convention de 1920. D'autre part, et dans le même ordre d'idées, les autorités de l'Hygiène publique de l'Uruguay ont déjà étudié la possibilité de réunir une Conférence panaméricaine en vue d'élaborer en commun un plan de défense contre les importations illicites de drogues nuisibles, et le délégué de l'Uruguay à la Sous-Commission de police criminelle de la Commission consultative de l'opium et autres drogues nuisibles, n'a pas manqué de contribuer à ce que cette Sous-Commission, qui s'est réunie à Genève en juin 1931, active ses études, qui seront communiquées pour avis à tous les gouvernements, en vue de rechercher une solution définitive, soit en prenant pour modèle la Convention sur le faux-monnayage, soit au moyen d'autres mesures de répression.

Pour terminer ce bref historique, nous devons mentionner un projet de loi déposé devant le Parlement urugayen en mai 1931, qui donne le droit d'expulser hors du pays ou de refouler toute personne étrangère ayant été l'objet d'une condamnation pénale, dans son pays de provenance, pour un délit de droit commun commis dans un dessein lucratif et même, en l'absence d'un jugement de condamnation, s'il existe simplement contre elle un dossier de police relatif à des faits délictueux.

Et ce n'est pas sans émotion que l'on peut constater toute l'activité que déploient, dans la lutte contre le fléau dont il s'agit, deux organismes philanthropiques : l' « Anti-Opium Information Bureau » de Genève, dont l'*alma mater* et l'inspirateur est l'érudit humaniste Senor Blanco ; l' « Association Internationale de Défense contre les Stupéfiants » et (associations affiliées) que préside avec distinction le capitaine Hobson, constituées aux Etats-Unis d'Amérique, qui a réorganisé sa filiale de Genève, et l'a chargée de ses relations internationales, sous la direction du Sénateur Cavazzoni et la compétence de M. Raymond Mage. Leur action de propagande, méthodique et sage, fait naître l'espoir en des résultats positifs pour le bien de l'humanité.

Alfredo de CASTRO,
Ministre Plénipotentiaire de l'Uruguay en Suisse,
Membre Associé de l'Académie.

ACCORD ET ACTE FINAL SIGNES A BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931. — Article premier. — La vente au détail et la distribution de l'opium ne pourront s'effectuer que dans des magasins du Gouvernement, c'est-à-dire des magasins possédés et gérés par le Gouvernement, ou bien, dans le cas où les circonstances locales rendraient difficile l'établissement d'un tel magasin, dans des magasins gérés, sous le contrôle du Gouvernement, par des personnes nommées à cet effet par le Gouvernement et rétribuées uniquement au moyen d'une rémunération fixe, et non d'une commission sur les ventes.

La disposition ci-dessus pourra ne pas être appliquée dans le cas où il existerait un système de licence et de rationnement des fumeurs donnant des garanties équivalentes ou plus efficaces, ou dans le cas où subsisteraient, comme régime strictement temporaire, des magasins de vente exercés par la Régie.

Art. 2. — 1. Il est interdit à toute personne âgée de moins de 21 ans de fumer l'opium ou de pénétrer dans une fumerie.

2. Quiconque incitera une personne de moins de 21 ans à fumer de l'opium, à pénétrer dans une fumerie ou à se procurer de l'opium, ou facilitera tout acte de ce genre de la part de cette personne, se rendra coupable d'un délit pour lequel il devra être prévu des pénalités sévères, pouvant aller jusqu'à la prison.

Art. 3. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de donner une base légale à la pratique, déjà suivie d'une manière générale, de ne vendre l'opium préparé qu'au comptant.

Art. 4. — En vue de rendre plus strict le contrôle de la fabrication de l'opium préparé, tout monopole du Gouvernement aura le droit de s'approvisionner en opium préparé à une manufacture du Monopole du Gouvernement, située dans un autre territoire appartenant à la même Puissance.

Art. 5. — Le présent Accord ne s'applique qu'aux possessions et territoires d'Extrême-Orient des Hautes Parties contractantes, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé.

Lors de la ratification, chaque Haute Partie contractante pourra déclarer que son adhésion à l'Accord ne s'étend pas à un territoire quelconque sur lequel elle n'exerce qu'un protectorat, et elle pourra adhérer ultérieurement à l'Accord, pour tout protectorat ainsi exclu, au moyen d'une notification d'adhésion déposée entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations, qui notifiera immédiatement ce dépôt à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Art. 6. — Le présent Accord, dont les textes français et anglais font foi, sera sujet à ratification.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations le plus tôt qu'il sera possible.

L'Accord n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par toutes les Hautes Parties contractantes. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire générale de la Société des Nations, de la dernière ratification.

Le présent Accord sera enregistré par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de son entrée en vigueur.

Art. 7. — Si l'une des Hautes Parties contractantes désire dénoncer le présent Accord, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera immédiatement copie de la notification à toutes les autres Hautes Parties contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Haute Partie contractante qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Accord.

Fait à Bangkok, le vingt-sept novembre mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont des copies certifiées conformes seront remises à toutes les Hautes Parties contractantes.

Bibliographie : Allevi (Giovanni), Gli stupefacenti : oppio, morfina, eroina, etere, cocaina, ecc. Caratteri, danni e rimedi. Contrabbando e traffici clandestini. Tossicomanie e difesa della razza. Milano, U. Hoepli, 1931. 303 p. — **Anselmino (Otto),** Kommentar zu dem Gesetz über den Verkehr mit Betäubungsmitteln (Opium-gesetz) und seinen Ausführungsbestiimmungen, von Otto Anselmino und Adolf Hamburger. Berlin, J. Springer, 1931. iv, 460 p. ; Comité central permanent de l'opium A. B. C. des stupéfiants, 1931. Gamber. — **Bogelot (P.)** et **Torande (L. G.),** Législation des substances vénéneuses (loi du 12 juillet 1916, décret du 14 septembre 1915). Paris, 1920. — **Budisteanu (Radu),** L'aspect international de la lutte contre l'opium, l'œuvre de la Société des Nations... Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1929. 106 p. — **Buell (R. L.),** The international opium conferences with relevant documents. London, 1925. 110 p. World peace foundation. Pamphlet, v. 8, no. 2-3, 1925. — **Collins (Sir W. J.),** ...The international control of drugs of addiction ; the present position of the international opium convention, 1912... 1919. 7 p. British medical journal, September 20th, 1919. — **Courtois-Suffit** et **Giroux (R.),** La cocaïne. Paris, 1918 ; Le trafic de la cocaïne d'après les documents judiciaires récents. Son extension et sa répression insuffisante. Etude d'hygiène sociale. Gazette des hôpitaux civils et militaires, juin 1921. — **Coutière (H. F. L.),** Le trafic des stupéfiants et la conférence internationale de l'opium à Genève. Paris, L. Maretheux, 1924. 21 p. — **Crane (C. K.),** ...International drug control ; existing methods and proposed solutions... New York City, Foreign policy association, Opium research committee, 1927. 18 p. — **Cyril (V.)** et **Dr. Berger,** La « coco », poison moderne. Paris, 1924. — **Dalloz,** Recueil périodique de jurisprudence. Paris, 1924. — **De Fleury,** L'angoisse humaine. Paris, 1924. — **Dunn (W. T.),** The opium traffic in its international aspects. New York, 1920. 136 p. — **Ford (J. E.),** Opium and the British policy. New York, 1925. 8 p. — **Gavit (J. P.),** Encore l'opium. « Vers la santé », revue mensuelle de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, octobre 1925 ; Opium. London, G. Routledge et sons, ltd., 1925. 308 p. ; Opium, with an introductory note for American readers. New York, Brentano's, 1927. 308 p. — **Geny (F.),** Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, 2 vol. Paris, 1919. — **Höijer (O.),** Le trafic de l'opium et d'autres stupéfiants ; étude de droit international et d'histoire diplomatique. Paris, Editions Spes, 1925. 300 p. — **La Motte (E. N.),** The opium monopoly. New York, 1920. 84 p. ; The war against opium. Tien-Tsin, 1922 ; Anglo-American Relation and opium. Foreign Affairs, journal of international understanding, nov. 1923 ; The ethics of opium. New York, 1924. 205 p. — **Le Gendre** et **Ribadeau-Dumas (H.),** Déontologie et jurisprudence médicale. Paris, 1920. — **Liais (Michel),** La question des stupéfiants manufacturés et l'œuvre de la Société des Nations. Lettre-préf. de M. Sibert. Paris, Recueil Sirey, 1928. 208 p. — **Logre (B. J.),** Toxicomanies. Paris, 1924. — **Mathews (B. J.),** The world « dope » menace and the League of nations. London (1923). 28 p. — **May (H. L.),** Survey of smoking opium conditions in the Far East, a report to the executive board of the Foreign policy association March 1927. New York City, Opium research committee of the Foreign policy association, 1927. 56 p. — **Milliat (R.),** La cocaïne devant la loi pénale. Besançon, 1925. — **Nelligan (A. R.),** The opium question, with special reference to Persia. London, J. Bale, sons et Danielsson, ltd., 1927. — **Pannier (J.),** La lutte contre l'opium. Paris, 1911 ; Mémoire sur la question de l'opium telle qu'elle se présente en France et dans les colonies françaises, préparé à l'occasion de la conférence internationale de La Haye. Cahors et Alençon, 1911. — **Paton (W.),** India and opium : the present situation... Calcutta, N.C.C. office 1926. 23 p. National Christian council review, January 1926. — **Paulus (J.),** La lutte contre l'opium et ses dérivés et contre la cocaïne. Revue de droit international et de législation comparée, 1925. — **Perrot (E.),** Contrôle international du commerce des stupéfiants, conférence internationale de Genève, 3 nov. 1924, 19 févr. 1925. Paris, 1925. 54 p. — **Pila (J. J.),** Le trafic des stupéfiants et la Société des Nations... Paris, Recueil Sirey, 1925. 398 p. — **Plesse (Herbert),** Organisation und Arbeit der Kongresse der organisierten nationalen Gruppen in den Staaten Europas... Leipzig, M. Matthies, 1930. xi, 147 p. — **Porak (R.),** Les stupéfiants... Paris, O. Doin, 1927. 348 p. — **Pruvost (H.)** et **Crinon (A.),** La réglementation du commerce des substances vénéneuses en France et à l'Etranger. Etude de législation comparée. Laval, 1917. — **Rigal (H.),** Les stupéfiants (opium, morphine, cocaïne, éther, haschich, etc., etc.). Paris, 1916. — **Roger (G.-H.), Widal (E.), Teissier (P.-J.),** Nouveau traité de médecine, tome VI. Intoxications. Paris, 1922. — **Rougier (A.),** L'assemblée de la Société des Nations. Genève, novembre-décembre 1920. Revue générale de droit international public, 1921. — **Terry (C. E.),** The opium problem, by C. E. Terry and Mildred Pellens for the Committee on drug addictions in collaboration with the Bureau of social hygiene, inc. New York, Bureau of social hygiene, inc., 1928. xvi, 1042 p. — **Vervaeck (Dr),** La défense sociale contre le péril toxique. Revue de droit pénal et de criminologie et Archives internationales de médecine légale, avril 1922. — **Wang King Ky,** La Chine et le problème des stupéfiants devant la Société des nations ; vues exposées au cours de la XIIe session de la Commission d'opium à Genève. Bruxelles, 1929. 19 p. — **Wettum (W. G. van),** Les conférences de l'opium à Genève, 3 nov. 1924-19 févr. 1925 et leurs résultats mis en regard de ceux de la Conférence de La Haye, 1912. Grotius, Annuaire international pour l'année 1927, p. 63-78. — **Willoughby (W. W.),** Opium as an international problem, the Geneva conferences. Baltimore, The Johns Hopkins press, 1925. 585 p. — **Wilson (Sir A. T.),** The opium trade through Persian spectacles. Asiatic Review, 1925, p. 181-192. — **Wissler (Albert),** Zur Geschichte der Opiumfrage (Basel). Jena, 1930. 8°. XXIII. 54 p. — **Woods (Arthur),** Dangerous drugs ; the world fight against illicit traffic in narcotics. New Haven, Yale university press, etc., 1931. vi, 123 p. — **Wright (H.),** The international « Opium Commission ». Am. Journ., 1909 ; The international opium Conference. Am. Journ., 1912, 1913 ; The Opium Question. Am. Journ., 1924. — **Zender (Justin),** La question de l'opium. Genève, Impr. Jent, 1929. 283 p.

Documents : La Convention internationale de l'opium et sa ratification par la Suisse. Etude documentaire par l'industrie suisse intéressée. Bâle, 1923 ; Foreign policy association. Committee on traffic in opium, The case against heroin... New York, Foreign policy association, 1921. 7 p. Pamphlet no. 24, ser. of 1923-24 ; United States. Congress. House. Committee on foreign affairs, Hearings... on H. J. Res. 195 authorising an appropriation for the participation of the United States in the two international conferences for the control of the traffic in habit-forming narcotic drugs. Washington, 1924. 819 p. ; Actes de la deuxième Conférence de l'opium, 17 nov. 1924 ; Messages du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale demandant l'approbation de la convention internationale de l'opium (du 8 février 1924) ; The traffic in habit-forming narcotic drugs. Hearings before the committee on foreigns affairs. House of representatives. Sixty-eighth congress, first session. Washington, 1924 ; United States. Delegates to the international opium conference, 1924-1925. International control of the traffic in habit forming narcotic drugs, 4th international conference... Geneva, 1924. 28 p. ; Foreign policy association. Committee on traffic in opium. International control of the traffic in opium ; summary of the opium conference held at Geneva, Nov. 1924 to February 1925, 55 p. Pamphlet no. 33, ser. of 1924-25, May, 1925 ; Great Britain. Foreign office, Report on the international conferences on opium and dangerous drugs held at Geneva, Nov. 1924 to Feb. 1925. London, H. M. Stationery off., 1925. 56 p. ; India. Delegation to the International opium conferences, 1924-25. Report... London, 1925. 73 p. ; China. Delegation to the International opium conference, Geneva, 1924-25, Geneva opium conferences, statements of the Chinese delegation... Baltimore, the Johns Hopkins press, 1926. 163 p. ; Foreign policy association. Opium research committee, The opium situation in India, recent developments. New York, 1926. 44 p. Pamphlet no. 39, ser. of 1925-26 ; General federation of women's clubs, A little more about opium, an airplane view over six centuries and sixty nations, joint program of the departments of international relations and of public welfare. New York, 1927. 37, 6 p. ; Conference of committees of the World conference on narcotic education and International narcotic education association, 1st, New York, 1927, Report of the 1st annual conference... New York City, November 3-6, 1927. Washington, 1927. 125 p. ; World narcotic defense association. Conference of committees, New York, 1927, Draft of uniform state narcotic defense law, prepared by Conference of committees of the World narcotic defense association at their annual meeting... November 3-6, 1927. Washington, D. C., World conference on narcotic education 1927. 24 p. ; Conference of committees of the World conference on narcotic education and the International narcotic education association, 3d, New York, 1930, Minutes... February 20, 21, 1930, New York city. New York 1930. 39 p. ; Rapport au Conseil de la Société des Nations présenté par la Commission d'enquête sur le contrôle de l'opium à fumer en Extrême-Orient, 1930. Genève ; Conférence sur la limitation de la fabrication des stupéfiants. Plan en vue de la limitation de la production des stupéfiants manufacturés, 1931. Gamber ; Commission d'enquête sur le contrôle de l'opium à fumer en Extrême-Orient. Rapport au Conseil. Gamber ; Feuille fédérale. Berne ; Journal Officiel. Paris ; Procès-verbaux de la Commission consultative du trafic de l'opium ; Procès-verbaux de l'Assemblée de la Société des Nations, 1921-1933.

OPORO. — Voir : Rapa.

OPTANTS (Affaire des Optants Hongrois en Transylvanie). — Bien avant la grande guerre, le besoin d'une réforme agraire s'était fait sentir en Roumanie ; par une lettre publique (sept. 1913) le chef du parti libéral, M. Bratiano, annonçait qu'il ferait de la question de l'expropriation des terres, le programme de son futur gouvernement. Pendant la guerre le Manifeste du Roi Ferdinand de Roumanie promit aux soldats, fils de paysans (22 mars 1917) de leur distribuer des terres au retour de la guerre. Enfin, le 15 décembre 1918, la loi sur la réforme agraire fut votée et étendue aux nouvelles provinces roumaines, au fur et à mesure de leur incorporation. Le 12 septembre 1919, un décret-loi stipulait que les biens des sujets étrangers étaient à exproprier dans leur étendue totale. Etaient considérés comme étrangers, ceux qui l'étaient devenus par descendance, par un mariage ou autrement et notamment ceux qui, en vertu d'une loi, opteraient pour un autre Etat.

Quelques propriétaires hongrois protestèrent et la Hongrie prit en mains la défense de leurs intérêts ; le différend prit alors un caractère international du fait que le gouvernement hongrois après avoir porté l'affaire devant la Conférence des Ambassadeurs (16 août 1922) porta le litige devant la Société des Nations, celle-ci étant compétente de l'avis de la Conférence des Ambassadeurs (notes des 31 août 1922 et 27 février 1923). Le Conseil de la S.D.N. fut saisi de l'affaire. Entre temps, le conflit prit une nouvelle tournure, du fait que les propriétaires hongrois lésés s'étaient adressés au Tribunal arbitral mixte Roumano-Hongrois (déc. 1923) lequel malgré l'incompétence soulevée par le gouvernement roumain, se déclara compétent, en vertu de l'art. 250 du Traité de Trianon et enjoignit à la Roumanie de déposer sa réponse dans les deux mois. Le 24 février 1927, la Roumanie fit savoir au Tribunal qu'elle s'abstiendrait de déposer sa requête au fond et, qu'en conséquence, son arbitre ne siègerait plus pour aucune des affaires agraires introduites par les ressortissants hongrois. Elle saisit en même temps le Conseil de la Société des Nations, en vertu de l'art. 11-2 du Pacte, d'une requête tendant à lui permettre de porter à la connaissance du Conseil, les raisons qui lui ont dicté son attitude. Lors de la session du 7 mars 1927, le Conseil de la Société entendit les représentants de la Hongrie et de la Roumanie. Le représentant hongrois demanda au Conseil de nommer deux ressortissants d'Etats restés neutres pendant la guerre, comme arbitres remplaçants, pour que chaque Etat ait la possibilité de choisir, le cas échéant, le remplaçant de l'arbitre national défaillant de l'Etat adverse. Le Conseil chargea un Comité de Trois membres, présidé par Sir Austen Chamberlain et assisté du représentant du Chili et du Japon pour étudier l'affaire. Après avoir consulté les juristes le Comité suggéra les trois principes suivants :

1) « Les dispositions réglant la paix à la suite de la guerre de 1914-18 n'excluent point l'application aux ressortissants hongrois (y compris ceux qui ont opté pour la nationalité hongroise) d'un plan général de réforme agraire.

2) « Aucune inégalité ne doit exister entre Hongrois et Roumains, soit dans les termes de la loi agraire, soit dans la manière dont elle est appliquée.

3) « Les mots saisie et liquidation mentionnés par l'art. 250, lequel ne vise que les territoires cédés par la Hongrie s'appliquent uniquement aux mesures prises contre la propriété d'Hongrois dans lesdits territoires et en tant que le propriétaire est ressortissant hongrois ». Après avoir posé ces principes le Comité suggéra au Conseil, d'une part, d'inviter les parties à s'y conformer et, d'autre part, d'inviter la Roumanie à faire réintégrer son juge au Tribunal arbitral mixte.

Le Conseil adopta ces principes dans sa session du mois de septembre 1927 sans suivre toutefois la première suggestion des experts. Il invita les deux parties à se conformer aux trois principes, en vertu de l'art. 11, al. 2, du Pacte et malgré la décision du Tribunal arbitral, du 10 janvier 1927. Quant à la demande hongroise de nommer deux arbitres, elle fut rejetée. Le Tribunal arbitral mixte avait dépassé ses pouvoirs, de l'avis des juristes consultés. La Roumanie accepta ces principes, mais non la Hongrie, qui insista sur le droit des juridictions internationales et particulièrement des Tribunaux arbitraux mixtes de connaître de la validité de la réforme agraire roumaine.

Bibliographie : Alvarez (Alejandro), Le litige roumano-hongrois sur les optants hongrois. Zeits. fur Volk, nº 5, 1928, p. 337. — **Andru (Viktor),** Und Loewenfeld, Erwin : Die rechtlichen Grundlagen des ungarisch-rumänischen Optantenstreites. Berlin, Heymanns Verlag. — **Archambault (M.),** Le problème de la compétence du Tribunal arbitral mixte dans l'affaire des optants hongrois de Transylvanie. Paris, Recueil Sirey, 1928. 55 p. — **Bethlen (E., count),** Translation of a speech delivered on the 22nd of June, 1927, in the Hungarian chamber of deputies, in reply to a question addressed to him by Georges Lukács, deputy. n. p., 1927. 8 p. — **Borchard (E. M.),** Opinion on the Roumanian-Hungarian dispute before the Council of the League of nations, arising out of the application to Hungarian nationals in Transylvania of the Roumanian agrarian law of 1921. New Haven, Conn., The Tuttle, Morehouse et Taylor company, 1927 ? 67 p. — **Bruns (Viktor),** Gutachten über die Fragen der Ernennung der Ersatzrichter zum ungarisch-rumänischen Schiedsgericht durch den Völkerbundsrat. Berlin, C. Heymann, 1928. 15 p. — **Capitan (Henri)** et **L. Trotabast,** L'excès de pouvoir du T. A. M. et la compétence du conseil de la S. D. N. dans l'affaire des Optants hongrois. Rev. gén., janvier-février-mars 1928, p. 32. — **Deàk (Francis),** The Rumanian-Hungarian dispute before the Council of the League of nations... Berkeley, Cal. 1928. 14 p. ; The Hungarian-Rumanian land dispute, a study of Hungarian property rights in Transylvania under the treaty of Trianon, with an introduction by George W. Wickersham. New York, Columbia University press, 1928. xiv, 272 p. — Décision du T. A. M. roumano-hongrois du 10 janvier 1927. Rev. gén., 1927, p. 14. — **Dobrin (C. J.),** ...Les optants Hongrois et la réforme agraire roumaine... Paris, A. Pedone, 1929. 249 p. — **Duguit (Léon),** Le différend roumano-hongrois et le Conseil de la Société des Nations. R. D. I. légis. comp., 1927, nºs 4-5, p. 409. — **Dupuis (Charles),** Opinion sur le point de savoir si le Conseil de la Société des Nations, saisi par la Hongrie d'une demande de désignation d'arbitres neutres pour permettre de compléter le Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois, peut procéder à cette désignation à la simple majorité. N. p. (1927). 4 p. ; Le différend roumano-hongrois au Conseil de la Société des Nations en septembre 1927.. .Paris, Editions internationales, 1927. 71 p. ; Les arrêts de compétence du Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois. R. D. I. légis. comp., 1927, nºs 1-2, p. 1. — **Emandi (Th.),** La Réforme agricole en Roumanie. Conférence tenue à Prague au Radio de l'Union agricole le 7 avril à 10 h. du matin. Bucarest, 1929. — **Goëze (B. de),** L'article 250 du Traité de Trianon. Rev. Sottile, janvier-mars 1929, nº 1, p. 6. — Great Britain. Parliament. House of lords, ...Rumania and the Mixed arbitral court. London, H. M. Stationery off., 1927. 10 p. — Hungarian-Roumanian case and position of mixed arbitral tribunals, a selection of newspaper cuttings. London, 1928. 96 p. — Hungarian-Roumanian case and position of mixed arbitral tribunals, a selection of newspaper cuttings. London W. P. Griffith et sons, 1928. 115 p. — **Hungary,** Application by the Hungarian Government to the Council of the League of nations for the appointment, in conformity with the treaties, of neutral depute arbitrators in the matter of the withdrawal by the Roumanian Government of the Roumanian member of the Roumano-Hungarian mixed arbitral tribunal. Geneva, Sonor s.a., 1927. 35 p. ; Propositions faites, par écrit, par les Gouvernements hongrois et roumain devant le Comité des trois du Conseil de la

Société des Nations dans l'affaire du Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois. Propositions made ...in the affair of the Mixed hungaro-roumanian arbitral tribunal. Budapest, V. Hornyánszky, 1927. 22 p. ; Demande du Gouvernement Hongrois adressée à la Société des Nations en désignation, conformément aux traités, des arbitres suppléants neutres dans l'affaire du rappel, par le Gouvernement Roumain, de son arbitre national du Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois. Paris, E. Desfossés, 1927. 35 p. ; Mémoire... adressé, le 29 novembre 1927,au Conseil de la Société des Nations exposant les raisons qui lui rendent impossible l'acceptation des trois principes des juristes du Comité des trois dans l'affaire du rappel, par la Roumanie, de son arbitre national du Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois. Memorandum... to the Council of the League of nations, setting forth the reasons... N.p. 1927. 82 p. ; Communication du gouvernement hongrois au Conseil de la Société des Nations au sujet des négociations poursuivies avec le gouvernement roumain dans l'affaire dite des procès agraires. Budapest, V. Hornyánszky, 1929. 69 p. — **Jahr (Walter),** Der ungarisch-rumänische Optantenstreit vor dem ungarisch-rumänischen gemischten Schiedsgericht und vor dem Völkerbunds-Rat in den Jahren 1927-1929 ; ein Beitrag zur Lehre vom Verfahren zur friedlichen Regelung internationaler Streitigkeiten. Jena, A. Gretscher 1930. 63 p. — League of nations, Council. Procès-verbaux des séances publiques... tenues à Genève, au mois de mars 1928, dans l'affaire du Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois. Minutes of the public meetings... held at Geneva, in March 1928, in the affair of the Mixed Hungaro-Roumanian arbitral tribunal. Budapest, V. Hornyánszky, 1928. 174 p. — League of nations. Council, Procès-verbaux des séances... tenues à Genève au mois de septembre 1928 dans l'affaire du Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois. Minutes of the meetings... held at Geneva, in September 1928, in the affair of the Mixed Hungaro-Roumanian arbitral tribunal. Budapest, V. Hornyánszky, 1928. 99 p. — **Le Fur,** Affaire des Optants hongrois en Transylvanie. Rev. Sottile, octobre-décembre 1927, p. 257. — **Lukàs (Georges de),** « Après Trianon », p. 27 discours au Conseil de la Société des Nations. — **Marburg (Ernst),** Der rumänisch-ungarische Optantenstreit vor dem Gemischten Schiedsgericht und dem Völkerbund, zugleich ein Beitrag zur Lehre von der Enteignung im Völkerrecht. Leipzig, R. Noske, 1928. xi, 113 p. — **Mattoli (Dino),** La confisca delle terre e i diritti dello straniero (a proposito della questione degli optanti ungheresi di Transilvania). Milano, S. A. Stampa periodica, 1927. 49 p. — **Pillet (A.),** Les affaires agraires des ressortissants hongrois devant le tribunal arbitral mixte roumano-hongrois. Rev. gén., 1927, p. 1. — Rappel (Le) du juge roumain du Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois, opinions en Hongrie. Paris, Editions internationales, 1928. 61 p. — ...Recueil de la jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes créés par les traités de paix. IV. Compétence. Paris, La documentation internationale, 1927. 9 v. in 3. — Réforme (La) agraire en Roumanie, et les optants hongrois de Transylvanie devant la Société des nations, études... Paris, Impr. du Palais, 1927-28. 2 v. in 1. — Réforme (La) agraire roumaine en Transylvanie devant la justice internationale et le Conseil de la Société des Nations... Paris, aux Editions internationales, 1928. 2 v. — **Rollin (A.),** Revue de droit international et de législation comparée, 1927, tome X, VIII : « Les réformes agraires en Roumanie et la compétence des tribunaux arbitraux mixtes ». N°s 4-5. — Rumania, Note du gouvernement royal de Roumanie adressée au gouvernement de Hongrie dans la question des optants, février, 1928. Bucarest, 1928. 14 p. — **Scelle (Georges),** Le litige roumano-hongrois devant le Conseil de la Société des Nations... Genève, 1927. 21 p. Bibliothèque universelle et revue de Genève, décembre 1927 ; L'arrêt du 10 janvier 1927 du T. A. M. roumano-hongrois dans les affaires dites « agraires » et le droit international. Rev. gén. 1927, p. 433. — **Scott (Sir L. F.),** The treaty of Trianon and the claims of Hungarian nationals with regard to their lands in Transylvania, opinion. London, W. P. Griffith et sons, 1927. 11 p. — **Sibert (M.),** Une phase nouvelle du différend roumano-hongrois d'affaire des optants devant le Conseil de la Société des Nations (17-19 septembre 1927). Rev. gén. 1927, p. 561. — **Simon (Sir J. A.),** The vacancy in the Hungarian-Roumanian mixed arbitral tribunal, joint opinion of Sir J. A. Simon and Ralph Sutton. London W. P. Griffith et sons, 1927. 6 p. — **Simon (von Walter),** The Romano-Hungarian agrarian conflict in the light of objective law. Rev. Sottile, janvier-mars, 1928, n° 1, p. 43. — **Sobolewski (T.),** Remarques à propos de l'arrêt du T. A. M. du 10 janvier 1927. Rev. gén. janvier-février-mars 1928, p. 5. — Some opinions, articles and reports bearing upon the Treaty of Trianon and the claims of the Hungarian nationals with regard to their lands in Transylvania... London, W. P. Griffith et sons ltd., 1928. — **Sottile (A.),** La limite de la compétence du Conseil de la Société des Nations aux termes de l'art. II du pacte de la S. D. N. et le conflit roumano-hongrois au sujet des optants hongrois. Rev. Sottile, octobre-décembre 1927, p. 280. — **Strupp (R.),** La question des Optants hongrois devant la Société des Nations. Rev. Sottile, janvier-mars, 1928, n° 1, p. 3. — **Udina (Manlio),** I poteri del Consiglio della Società delle nazioni nella nomina dei componenti i tribunali arbitrali misti (a proposito della controversia riguardante l'applicazione della riforma agraria romena agli optanti ungheresi di Transilvania)... Roma, U. S. I. L. A., 1928. 23 p. — **Unden (B. O.),** Le différend roumano-hongrois... Paris, aux Editions internationales 1927. 11 p. Revue de droit international, juillet-août-septembre 1927. — Union bulgare pour la paix et pour la Société des Nations. Le régime de la propriété rurale dans la Dobroudja du Sud ; opinions et constatations roumaines, préf. de I. St. Pénacoff. Sofia, Librairie « Fakel », S. A. 1929. xix, 206 p. — **Wickersham (G. W.),** Opinion regarding the rights of Hungary and of certain Hungarian nationals under the treaty of Trianon. New York, 1928. 29 p. — **Wilhem (Gürge),** Paneuropa und Mitteleuropa. Berlin, 1929.

OPTION (Voir : **Plébiscite**). — **C'est le droit que possèdent les habitants d'un territoire de manifester leur volonté d'appartenir à un autre Etat dans le cas de cession de ce territoire. C'est par cette manifestation expresse de volonté que les habitants d'un territoire déterminé renoncent à leur allégeance au profit d'un nouvel Etat ou déclarent expressément leur volonté de maintenir le lien qui les unit à l'Etat auquel ils appartiennent.**

Nous trouvons le droit d'option dans un grand nombre de traités, notamment dans le traité de Gand, du 9 mars 1678, d'Utrecht, du 31 mars 1713, de Rastadt, du 6 mars 1714, d'Elisson, du 27 août 1785, de Paris, du 20 novembre 1715, de Vienne, du 3 mai 1815 et dans l'acte final du même traité ; dans le traité du 2 février 1861, concernant la principauté de Monaco et du 24 mars 1860, concernant la cession de la Savoie et de Nice. Le traité de Frankfort du 10 mai 1871 prévoit des cas d'option, de même le traité du 17 avril 1895, entre la Chine et le Japon. Des cas d'option se trouvent également dans les traités du 4 décembre 1897 entre la Turquie et la Grèce, du 10 décembre 1908, entre l'Espagne et les Etats-Unis, dans le traité de Londres, du 30 mai 1913, entre la Turquie et les Etats Balkaniques, etc.

Le droit d'option ainsi consacré n'avait revêtu le caractère d'une stipulation obligatoire que dans les cas d'espèce prévus dans ces traités. Il appartenait au Président Wilson et aux quatorze points reconnus comme base du règlement final (1918) de consacrer ce principe comme une règle obligatoire découlant du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Aussi, des cas d'option ont été prévus par le traité de Versailles, dans ses articles 36, 84, 91, 105 et 112, le traité de Neuilly, dans ses articles 39 et 44, le traité de Saint-Germain, dans ses articles 70, 71 et 76, le traité de Trianon, dans ses articles 61, 62, etc.

ORCADES DU SUD. — Dépendance britannique. Archipel de 1.658 kilomètres carrés, dans l'Océan Atlantique, par 61° latitude Sud et entre 45° et 49° longitude Ouest. Inhabitées. Les Orcades du Sud relèvent des îles Falkland.

ORDRE SOUVERAIN DE MALTE. — Voir: **Malte (Ordre souverain de).**

OREGON. — Etat américain. Territoire de 250.440 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest des Etats-Unis, sur l'Océan Pacifique, limité par les Etats de Washington, de l'Idaho, de Nevada et de Californie. 902.000 habitants. Capitale : Salem. Abréviation officielle : « Ore ».

L'Orégon a été mis en valeur à partir de 1838. Territoire en 1848, il a été érigé en Etat le 14 février

1859. D'après la Constitution de 1859, l'Orégon a à sa tête un Gouverneur, élu pour quatre ans. La Législature comprend un Sénat de trente membres, élus pour quatre ans et renouvelables, par moitié, tous les deux ans et une Chambre des Représentants de soixante membres, élus pour deux ans. L'Orégon est représenté au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et trois Représentants. L'Orégon est divisé en trente-six comtés.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL. — La concurrence économique qui joue entre les nations avec la même âpreté qu'entre les individus d'un même pays, a provoqué indirectement, mais irrésistiblement, la création d'une législation internationale du Travail.

Dès 1788, on note l'affirmation de Necker que le repos du dimanche se maintiendra à la condition qu'il soit observé dans tous les pays. Owen présentait, en 1818, au Congrès d'Aix-la-Chapelle, deux mémoires où il demandait aux puissances de la Sainte-Alliance, « l'introduction, dans tous les pays, de mesures pour protéger les ouvriers contre l'ignorance et l'exploitation dont ils sont victimes ». Il semble que Blanqui ait, le premier, nettement conçu cette nécessité d'une législation internationale du Travail : « On a bien fait jusqu'ici des traités de puissance à puissance pour s'engager à tuer des hommes ; pourquoi n'en ferait-on pas aujourd'hui pour leur conserver la vie et la leur rendre douce ? » (Cours d'Economie industrielle professé en Sorbonne, en 1838).

Le XXe siècle débute par la fondation, à Paris, en 1900, de l'Association internationale pour la protection des Travailleurs.

Les représentants de la classe ouvrière apportèrent leur adhésion à l'organisation nouvelle. Dès 1901, fonctionna, à Bâle, un Office international du Travail. L' « Association pour la Protection légale des Travailleurs » réussit à tenir d'annuelles assises où les délégués de vingt pays apportaient leur expérience des choses sociales, et à convoquer deux conférences officielles (Berne, 1905-1906, et Berne, 1913), où furent élaborés des projets de conventions, destinés, après ratification nationale, à avoir force de loi.

En septembre 1914, l' « American Federation of Labor » émet un vœu concluant au rétablissement des relations fraternelles et à la protection des travailleurs.

Le Congrès de février 1919, où se rencontrèrent, à Berne, les représentants des Centrales syndicales des pays neutres et belligérants, demandait la création d'une législation internationale de protection du Travail et qu'on en assurât l'application.

Les fondateurs de la Société des Nations décidèrent, au début de 1919, de nommer, pour l'étude de la législation internationale du Travail, une commission.

Le texte élaboré par cette commission qui ne tint pas moins de trente-cinq séances, fut adopté le 21 avril 1919, incorporé à la partie XIII du Traité de Versailles et annexé au Pacte de la Société des Nations :

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection du travailleur contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique, et autres mesures analogues ;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leur propre pays ;

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit : (suit la réglementation de l'Organisation internationale du Travail) :

Article 387. — Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule, etc...

Déclaration qui termine cette même partie XIII du Traité :

« Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel, des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi, pour parvenir à ce but élevé, l'organisme permanent prévu à la section I et associé à celui de la Société des Nations.

« Elles reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle, rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais persuadées qu'elles sont, que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions de travail, que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver le permettraient. »

Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes Parties Contractantes être d'une importance particulière et urgente :

1) Le principe dirigeant ci-dessus énoncé que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce ;

2) Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs ;

3) Le paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays ;

4) L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu ;

5) L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures, au minimum, qui devrait comprendre le dimanche, toutes les fois que ce sera possible ;

6) La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique ;

7) Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale ;

8) Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays ;

9) Chaque Etat devra organiser un service d'inspection, qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.

« Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont complets et définitifs, les Hautes Parties Contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations; et que, s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Société des Nations, et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits permanents sur les salariés du monde. »

L'Organisation internationale du Travail est conçue sous la forme d'une association des Etats avec la participation des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives. Elle comprend :

1° Un organe d'ordre législatif, la Conférence générale des représentants des Etats membres ;

2° Un Organe permanent d'exécution contrôlé par un Conseil d'administration.

La Conférence générale se réunit obligatoirement tous les ans, au siège de la Société des Nations, ce qui la distingue des Congrès internationaux précédents, dont la régularité n'était pas obligatoire. Elle comprend pour chacun des pays, membres de l'Organisation internationale du Travail, deux délégués représentant le Gouvernement, un délégué des organisations patronales, un délégué des organisations ouvrières. Les délégués en titre peuvent s'adjoindre des conseillers techniques, ce qui assure à la Conférence une compétence des plus spécialisées.

Si la Société des Nations, en adoptant la Charte du Travail n'a pas créé un véritable Parlement international, on ne peut nier, cependant, qu'elle ait fait un gros effort dans ce sens. En effet, le caractère parlementaire de la Conférence apparaît de trois points de vue :

a) La Conférence n'est composée qu'à moitié de délégués des Gouvernements ; le reste représente directement les groupements intéressés ;

b) Le vote des délégués par tête et non par pays assure une équitable répartition sociale des voix et la possibilité de coalitions compensatrices. Des alliances peuvent se faire, qui permettent le triomphe de justes revendications ; les délégués gouvernementaux ne votent pas toujours avec les patrons ; en fait ils votent le plus souvent avec les ouvriers : il se produit des regroupements de suffrages que ne dicte pas toujours le seul intérêt ;

c) La collaboration paritaire des ouvriers et des patrons est une heureuse innovation qui, reprise dans beaucoup d'autres organisations, nées de la guerre, a donné les meilleurs résultats, quand elle s'est développée sous l'arbitrage impartial des gouvernements.

Le Conseil d'administration se compose de vingt-quatre membres. Douze délégués gouvernementaux, six représentants patronaux, six représentants ouvriers. Parmi les douze Gouvernements qui peuvent participer aux délibérations du Conseil d'administration doivent figurer obligatoirement huit des principaux Etats industriels (art. 393) ; depuis novembre 1922, ces huit Etats sont : l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Belgique, le Canada, l'Inde. Les quatre Etats élus sont: le Chili, l'Espagne, la Finlande, la Pologne.

Le Bureau international du Travail comprend, en dehors du cabinet de son directeur, une Section administrative et une section d'Edition ; puis un certain nombre de services répartis en trois divisions :

1° La division diplomatique, chargée des relations officielles avec les gouvernements, se compose de quatre Sections : la première Section a comme tâche la préparation des conférences annuelles, le fonctionnement du Conseil d'administration et des commissions internationales ; la seconde Section s'occupe de tout ce qui concerne les conventions et la ratification de celles-ci ; la troisième s'occupe de tout ce qui concerne l'émigration et l'immigration et de tout ce qui touche à la protection de la main-d'œuvre étrangère, dans les différents pays ; la quatrième, dite Section juridique, étudie plus particulièrement l'aspect légal des questions posées.

2° La division des recherches. Cette division est, en quelque sorte, le laboratoire de cette usine ; on y analyse scientifiquement l'évolution des phénomènes sociaux et tout ce qui se rapporte aux problèmes économiques ; elle comprend la Section des statistiques, la Section de la législation du travail, le service des études générales, celui du chômage, celui des assurances sociales, celui de la sécurité et de l'hygiène, celui des recherches générales et des enquêtes, le service de l'agriculture.

3° La division des relations et des renseignements. Cette division est chargée des relations avec les organisations patronales et ouvrières et les organisations générales des différents pays, et recueille toutes les informations dont le bureau peut avoir besoin pour lui-même et pour satisfaire aux nombreuses demandes de renseignements qui lui sont adressées. Elle comprend : une première Section ayant comme tâche d'assurer la liaison avec les organisations générales ; un service de relations avec les organisations patronales ; un service de relations avec les organisations coopératives ; une bibliothèque ; un service de documentation ; une deuxième Section ayant mission de préparer et de réunir les renseignements concernant les questions du travail pour être insérés dans les publications du bureau. Cette Section comprend également le service des questions russes et les services d'informations et relations nationales classés par langues. A cet effet, elle est en relation avec les bureaux de correspondance que le Bureau a établis dans les grandes capitales et qui sont chargés de lui fournir une documentation nationale.

Deux tâches lui ont été confiées par la Partie XIII du Traité de paix du Bureau International du Travail. La première est d'établir partout un régime de travail « réellement humain », d'instituer et faire appliquer, avec les réserves qu'impose la souveraineté de chaque Etat, et par la procédure qu'elle commande, une législation internationale du Travail. Tous les Etats contractants se sont engagés, à la fois par un souci d'humanité et par la crainte d'une concurrence mutuelle déloyale, à assurer par l'adoption de règles uniformes (projets de convention) ou de mesures équivalentes (recommandations) une condition meilleure et autant que possible égale pour tous les travailleurs du monde.

Sa seconde tâche : il est chargé, en vertu de l'article 396 du Traité, de « la centralisation et de la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et du régime du travail.

« C'est à lui qu'il appartient ainsi de marquer l'unité du mouvement économique universel. C'est lui qui permet de confronter, en matière de réformes, les expériences et les résultats ».

L'Organisation internationale du Travail a pour objet, d'une part, de hâter le progrès de la législation du travail dans les différents pays adhérents à la Société des Nations ; d'autre part, de favoriser l'unification internationale de cette législation.

Le Gouvernement, a qui on notifie un projet, s'engage à solliciter de l'autorité compétente, c'est-à-dire, en général, du Parlement, l'autorisation de le ratifier.

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL. — La procédure de ratification des conventions internationales du travail a été fixée, dans ses grandes lignes, par la Partie XIII du Traité de Versailles.

Les stipulations de la Partie XIII concernant la phase de ratification sont les suivantes :

« Chacun des Membres s'engage à soumettre dans le délai d'un an, à partir de la clôture de la cession de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois, après la clôture de la session de la Conférence) le projet de convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre » (article 405, paragraphe 5).

« ... Si un projet de convention ne rencontre pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation » (article 405, paragraphe 8).

« S'il s'agit d'un projet de convention, le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de la convention au Secrétaire-Général... » (article 405, paragraphe 7).

« Toute convention ainsi ratifiée sera enregistrée par le Secrétaire-Général de la Société des Nations, mais ne liera que les Membres qui l'ont ratifiée » (article 406).

« Dans le cas où l'un des Membres ne prendrait pas, relativement à ... un projet de convention, les mesures prescrites à l'article 405, tout autre Membre aura le droit d'en référer à la Cour permanente de Justice internationale » (article 416).

Les règles établies par la Partie XIII s'écartent très sensiblement du procédé traditionnel de ratification.

D'après les constitutions actuellement en vigueur, c'est le plus souvent le Chef de l'Etat qui, en principe, négocie et ratifie tous les traités. La ratification n'est subordonnée à l'autorisation du Parlement que pour certains traités internationaux. La conception de la Partie XIII au sujet des conventions internationales du travail est toute différente, l'intervention des Parlements qui n'est pas de rigueur pour la conclusion des traités internationaux ordinaires, étant régulière d'après l'article 405.

Le projet de convention internationale du travail est voté par la Conférence internationale du Travail, qui est un organe collectif du droit international.

Le projet de convention, une fois adopté par la Conférence, constitue un document non seulement prêt pour la ratification, mais que tous les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation sont obligés de soumettre à l'autorité compétente.

L'obligation est faite aux gouvernements de soumettre, dans un délai de douze mois, ou au maximum de dix-huit mois, les projets de convention internationale du travail à l'autorité ou aux autorités compétentes en vue de les transformer en loi ou de prendre telles autres mesures utiles.

Si l'autorité compétente refuse d'autoriser la ratification, l'Etat Membre « ne sera soumis à aucune autre obligation », aux termes du paragraphe 8 de l'article 405.

L'innovation la plus importante apportée par la Partie XIII dans ce domaine est l'obligation imposée sans exception aux gouvernements de soumettre les projets de convention à l'autorité compétente.

La ratification doit toujours être communiquée au Secrétaire-Général et enregistrée.

Les conventions internationales du travail deviennent applicables à partir de leur enregistrement. L'obligation de faire procéder à l'enregistrement des conventions internationales est sanctionnée par l'article 416 de la Partie XIII, en vertu duquel tout autre membre de l'Organisation internationale du Travail a le droit d'en référer à la Cour permanente de Justice internationale.

L'article 18 du Pacte stipule expressément qu'aucun traité n'est obligatoire avant d'avoir été enregistré.

Le texte de la Partie XIII du Traité parle de « travailleurs salariés ». La lettre et l'esprit de l'institution s'accordent donc à reconnaître à l'Organisation internationale du Travail une compétence très étendue.

Le 12 août 1922, la Cour Permanente de Justice Internationale siégeant à La Haye, a émis l'avis longuement motivé que l'Organisation Internationale du Travail est également compétente dans les questions de travail agricole.

LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.— Une première session de la Conférence, convoquée par le gouvernement des Etats-Unis, eut lieu à Washington, en octobre-novembre 1919.

Elle a été suivie depuis par quinze autres sessions: la seconde eut lieu à Gênes, en mai 1920 ; toutes les autres ont depuis été réunies à Genève.

La réglementation de la durée du travail fut l'œuvre principale de la première session. Elle fit l'objet du projet de convention relatif à la journée de huit heures et à la semaine de quarante-huit heures dans l'industrie.

La session de 1921 a complété l'œuvre amorcée en ce qui concerne le saturnisme en adoptant un projet de convention sur l'emploi de la céruse, portant l'interdiction d'utiliser cette substance dans les travaux de peinture. En 1925 fut voté un projet de convention relatif à la réparation des accidents du travail.

Deux des projets de convention adoptés en 1919 ont trait au travail des femmes. Le premier est relatif à l'emploi avant et après l'accouchement ; il prescrit l'interdiction de cet emploi six semaines présumées avant et six semaines après la parturition et

l'octroi d'une indemnité suffisante durant cette période. Le second concerne le travail de nuit qu'il interdit, sans distinction d'âge, dans les établissements industriels.

Deux autres projets ont trait au travail des enfants.

Le premier fixe à quatorze ans l'âge minimum d'admission dans les établissements industriels publics ou privés. Le second porte l'interdiction du travail de nuit dans l'industrie, des enfants de moins de dix-huit ans.

La session de Gênes 1920 fut toutefois loin d'être infructueuse ; elle aboutit au vote de trois projets de convention relatifs: 1° à l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime (fixé à 14 ans) ; 2° à l'octroi d'une indemnité de chômage aux marins en cas de naufrage ; 3° au placement des marins.

La session suivante (Genève 1921) devait ajouter aux premiers deux autres projets de convention, l'un concernant l'âge d'admission des jeunes gens comme soutiers et chauffeurs (18 ans), l'autre, instituant l'examen médical obligatoire des enfants et jeunes gens employés à bord des bateaux.

La troisième session, de Genève, fut consacrée au travail agricole, l'adoption de projets de convention relatifs : 1° à l'âge minimum d'admission des enfants au travail agricole (14 ans) et à la limitation du travail des jeunes gens ; 2° à l'extension des droits d'association et de coalition aux salariés de l'agriculture ; 3° à la réparation des accidents du travail.

La session de 1927 eut pour résultat le vote de deux projets de convention relatifs à l'assurance-maladie.

La session maritime de 1926 adopta un projet de convention relatif au contrat d'engagement des marins et un autre relatif au rapatriement des marins.

La Conférence de Washington ayant affirmé le principe de l' « égalité de traitement des travailleurs nationaux » et étrangers, ce principe a été appliqué, en matière d'accidents du travail, par un projet de convention adopté en 1925 et complété par une recommandation.

Arthur FONTAINE,
Président du Conseil d'Administration
du Bureau International du Travail,
Membre Associé de l'Académie.

AVIS CONSULTATIF SUR LA DESIGNATION DU DELEGUE OUVRIER NEERLANDAIS A LA TROISIEME SESSION DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (*Avis* n° 1). — En vertu de l'alinéa 3 de l'article 389 du Traité de Versailles, les gouvernements des Membres de l'Organisation Internationale du Travail s'engagent à désigner des délégués aux conférences générales et des conseillers techniques non gouvernementaux, d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

Afin de désigner les délégués pour la première Conférence générale du Travail, qui devait se tenir à Washington en 1919, le Ministre du Travail des Pays-Bas convoqua les cinq organisations ouvrières néerlandaises jugées les plus importantes ; la moins importante d'entre elles refusa de répondre : trois autres s'entendirent pour la présentation d'un candidat unique, et la cinquième — la plus importante numériquement — prétendait avoir le droit de présenter à elle seule le candidat au poste de délégué ouvrier. En 1921, le Ministre du Travail choisit, contrairement à ce qu'il avait fait auparavant, le délégué présenté par les trois organisations. Sur ces entrefaites, l'organisation la plus nombreuse, la Confédération néerlandaise des Syndicats, protesta auprès du Bureau International du Travail. Et la Conférence du Travail, tout en admettant le délégué néerlandais, invita son Conseil d'Administration à adresser au Conseil de la Société des Nations une demande en vue d'obtenir de la Cour un avis consultatif sur la question de savoir si le délégué ouvrier à la Troisième Conférence du Travail avait été désigné en conformité de l'article 389, paragraphe 3, du Traité de Versailles. Le Conseil agréa la demande le 12 mai 1922. La Cour, après avoir entendu notamment les représentants des grandes organisations ouvrières internationales, rendit son avis le 31 juillet suivant.

Dans l'avis, la Cour constate que le traité de Versailles parle des organisations les plus représentatives au pluriel ; préciser le sens de cette expression est une tâche qui, selon la Cour, incombe à chaque gouvernement intéressé par rapport à chaque cas d'espèce. Le Gouvernement hollandais a estimé que les trois organisations qui s'étaient mises d'accord représentaient dans leur ensemble les organisations les plus représentatives. La question se posa alors de savoir si le Gouvernement néerlandais pouvait se passer de l'accord de la Confédération néerlandaise des Syndicats en tant que l'organisation la plus nombreuse. La Cour donna sur ce point un avis affirmatif, eu égard au fait qu'un accord avec toutes les organisations les plus représentatives s'était révélé comme impossible. Le Gouvernement des Pays-Bas avait donc fait de son mieux pour assurer de la meilleure manière la représentation des travailleurs du pays.

Publications de la Cour permanente de just. int. : Série B., avis n° 1 ; Série C., première session ordinaire : documents relatifs à l'avis n° 1 ; Série E., rapport annuel n° 1, p. 179 et suiv. 1921-1931, p. 65. — **Hammarskjold (A.),** The early work of the Permanent Court of International Justice. (Harvard Law Review, vol. 36, 1923, April, p. 704-725.) — **Hudson (Manley O.),** The first year of the Permanent Court of International Justice. (The American Journal of International Law, 1923, January, p. 15-28.); The World Court 1921-1931, p. 65. — **Joekes (A. M.),** Avis consultatifs de la Cour permanente de justice internationale sur des questions concernant l'Organisation internationale du travail. (Grotius, Annuaire international, 1923, p. 114-148.) — **Mahaim (Ernest),** Les avis de la Cour permanente de justice internationale au sujet de l'interprétation de certains articles de la partie XIII du traité de Versailles. Avis consultatifs n°s 1-3. Revue de droit international et de législation comparée, 1922. p. 503-524. — **Verzijl (J. H. W.),** Die Rechtsprechung des Ständigen Internationalen Gerichtshofes 1922. Mai 1926. (Zeitschrift für Völkerrecht, XIII. Band, 4. Heft.) — La réglementation du travail agricole devant la Cour permanente de justice internationale. Recours du gouvernement français, dans Revue politique et parlementaire, août 1922.

AVIS CONSULTATIF EN MATIERE DE COMPETENCE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL EN MATIERE AGRICOLE (*Avis numéros 2 et 3*). — L'organisation internationale du Travail (partie XIII du Traité de Versailles) a pour objet la réalisation de certaines tâches et dispose à cet effet d'une Conférence générale qui doit se réunir au moins une fois par an, d'un Conseil d'administration et d'un Bureau international du Travail.

L'ordre du jour de la troisième session de la Conférence générale contenait certaines questions touchant le travail agricole (1921). Le Gouvernement français, par deux mémoires des 13 mai 1921 et 7 octobre 1921, fit savoir que l'examen des questions de travail agricole lui paraissait inopportun et que, de plus, la Conférence Internationale du Travail était, à son avis,

incompétente en cette matière, celle-ci n'ayant pas été prévue par les traités de paix ; il demandait donc le retrait de ces questions de l'ordre du jour. La Conférence cependant se déclara compétente et approuva un certain nombre de projets et de conventions visant la protection des travailleurs de l'agriculture. Sur quoi, le 13 janvier 1922, le représentant français au Conseil de la Société des Nations proposa au Conseil de demander à la Cour un avis consultatif sur ce point de compétence. Le 12 mai 1922, le Conseil accepta cette proposition et, le 18 juillet 1922, également sur demande du délégué français, le Conseil prit une résolution invitant la Cour à donner un avis additionnel sur la question de savoir si l'examen de propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole et l'examen de toutes autres questions de même nature rentrent dans la compétence de l'Organisation Internationale du Travail. Ces questions furent étudiées par la Cour dans sa session du 15 juin au 12 août 1922.

Le 12 août 1922, elle rendit ses avis (numéros 2 et 3).

Dans le premier elle pose le principe qu'on ne peut déterminer la signification du Traité dont il s'agit sur la base de quelques phrases détachées de leur milieu et qui, séparément, pourraient être interprétées de façon différente. Si l'on examine l'ensemble des dispositions du Traité relatives à l'Organisation Internationale du Travail, on trouve que leur but est de créer un organisme purement chargé de régler le travail en général, y compris, par conséquent, le travail agricole, qui est, d'ailleurs, l'industrie la plus ancienne et la plus importante. En outre, la navigation et la pêche rentrent sans conteste dans la compétence de l'Organisation du Travail. La Cour, en conséquence, répond affirmativement à la question posée.

Sur la question additionnelle, la réponse fut, par contre, négative, et il n'y a, selon la Cour, pas de raison de traiter à part l'agriculture. La partie XIII du Traité ne contient, d'une façon générale, nulle stipulation relativement à la production. L'examen des moyens de production est donc hors du champ d'activité de l'Organisation Internationale du Travail, ce qui ne signifie cependant pas que l'agriculture doive s'abstenir complètement de tenir compte de la répercussion sur la production des mesures qu'elle fera adopter pour le bénéfice des travailleurs. (Voir : Dantzig.)

Publications de la Cour : Série B., avis nº 2 et 3 ; Série C. Documents relatifs aux avis 2 et 3, nº 1, première session ordinaire ; Série E., Rapport annuel, nº 1, p. 183 à 188. — **Asselin (H.),** La compétence du Bureau international du travail s'étend-elle à l'agriculture ? (L'Europe nouvelle, 1922, 26 août, p. 1082.) — **Chateau (Jean),** De la compétence de l'Organisation internationale du travail en matière de travail agricole. Thèse, Université de Paris. Paris, Marcel Giard, 1924. 8º, 119 p. — **Garnier (Paul),** Les problèmes agricoles devant le Bureau international du travail. (Revue politique et parlementaire, 35e année, nº 398, 1928, 10 janvier, p. 119-124.) — Réglementation (La) internationale du travail agricole devant la Cour permanente de justice internationale. (Questions pratiques de droit ouvrier et d'économie sociale, 18e année, nº 5, p. 169 et suiv.) - - **Hudson (Manley O.),** The World Court 1921-1931, p. 67 et suiv. — **Mahaim (Ernest),** Les avis de la Cour permanente de justice internationale au sujet de l'interprétation de certains articles de la partie XIII du traité de Versailles. Avis consultatifs nos 1-3. (Revue de droit international et de législation comparée, 1922, p. 503-524.) — **Reuterskjöld (C. A. de),** La compétence de l'Organisation du travail en matière agricole. (Revue de droit international et de législation comparée, 3e série, tome XI, 57e année, 1930, nº 2, p. 361-375.) — Réglementation (La) du travail agricole devant la Cour permanente de justice internationale. Recours du gouvernement français, dans Revue politique et parlementaire, août 1922. — **Thomas (Albert),** Lettre du 21 août 1922 au « Temps ». (Le Temps, 25 août, 1922, p. 1.) ; Lettre au « Journal des Débats ». (Journal des Débats 30 août 1922). — **Verzijl (J. H. W.),** Die Rechtsprechung des Ständigen Internationalen Gerichtshofes 1922. Mai 1926. (Zeitschrift für Völkerrecht, XIII Band, 4 Heft).

AVIS CONSULTATIF Nº 13 SUR LA COMPETENCE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL POUR REGLEMENTER ACCESSOIREMENT LE TRAVAIL PERSONNEL DU PATRON. — La sixième session de la Conférence Internationale du Travail, tenue en 1924, avait inscrit à son ordre du jour la question du travail de nuit dans les boulangeries. Une opposition se manifesta à ce sujet de la part d'une minorité composée de délégués patronaux, élevant des objections sur l'application au patron lui-même de l'interdiction du travail de nuit inscrite dans l'avant-projet de convention élaboré par le Bureau International.

L'adoption définitive de l'avant-projet avait été renvoyée à la septième Conférence. Les délégués des employeurs soulevèrent les mêmes objections et maintinrent leurs doutes sur le caractère légal de l'extension au travail personnel du patron de l'interdiction du travail de nuit. Le Conseil d'administration saisit la Cour pour avis consultatif par l'intermédiaire du Conseil de la Société des Nations. La question posée fut la suivante :

« L'Organisation Internationale du Travail a-t-elle compétence pour élaborer et proposer une réglementation qui, pour assurer la protection de certains travailleurs salariés, vise en même temps et accessoirement le même travail personnel du patron ? »

Le 23 juillet 1926, l'avis fut rendu. Pour répondre à la question posée, la Cour procéda à l'examen des dispositions du Traité de Versailles concernant l'Organisation du Travail (partie XIII). Elle constate que l'Organisation Internationale du Travail possède une compétence très large pour les questions concernant le travail (propositions pour les lois nationales ou conventions internationales), mais que cette compétence est limitée en matière auxiliaire. Si les Parties contractantes ont conféré à l'Organisation Internationale des pouvoirs pour assurer la protection des salariés, on ne saurait concevoir que leur intention eut été en même temps d'empêcher l'Organisation de proposer les mesures essentielles pour atteindre le but proposé ; elle serait dans une situation ambiguë si elle ne pouvait proposer des mesures qui, pour atteindre le but, ne s'appliqueraient pas nécessairement au travail des patrons. Elle tire cette conclusion de l'économie de la partie XIII du Traité. D'ailleurs, ce dernier contient des dispositions qui impliquent la réglementation accessoire du travail du patron. La pratique montre enfin des cas d'application analogue (convention relative à l'interdiction de la fabrication du phosphore blanc et de la céruse). La Cour trouve, dans son avis consultatif nº 3, des arguments en faveur de sa thèse : il ressort du raisonnement emprunté à cet avis que si l'on admet que la compétence de l'Organisation Internationale du Travail est limitée au travail du salarié, rien ne saurait lui interdire de proposer une réglementation en vue d'assurer la protection des travailleurs salariés pour le motif que cette réglementation pourrait avoir pour effet en même temps et accessoirement de réglementer le travail du patron.

La Cour n'a point voulu se prononcer sur les théories émises devant elle au sujet de la souveraineté des Etats et de la liberté individuelle et n'a non plus voulu indiquer les pouvoirs discrétionnaires de l'Organisation Internationale dans l'élaboration des règlements accessoires. Elle estime qu'il y aurait lieu, pour chaque cas d'espèce et pour les autorités compétentes, d'apprécier les circonstances. La Cour ne dit pas quelles sont ces autorités. Elle se borne uniquement à rappeler que la partie XIII du Traité de Versailles stipule, dans l'article 423, que toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de cette partie du Traité et des conventions ultérieures seront soumises à l'appréciation de la Cour permanente de Justice internationale.

ANNEXES

TRAITE DE VERSAILLES. — Partie XIII. — Travail. — Section I. — Organisation du travail.

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues ;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ;

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. — *Organisation.* — ART. 387. — Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule.

Les Membres originaires de la Société des Nations seront Membres originaires de cette organisation et, désormais, la qualité de membre de la Société des Nations entraînera celle de membre de ladite organisation.

Art. 388. — L'organisation permanente comprendra :

1° Une Conférence générale des représentants des membres ;

2° Un bureau international du Travail sous la direction du Conseil d'administration prévu à l'article 393.

Art. 389. — La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et, au moins, une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres dont deux seront les Délégués du Gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissants à chacun des Membres.

Chaque Délégué pourra être accompagné par des conseillers techniques dont le nombre pourra être de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. Quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme.

Les Membres s'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux, d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

Les conseillers techniques ne seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le délégué auquel ils sont adjoints et avec l'autorisation spéciale du Président de la Conférence ; ils ne pourront prendre part aux votes.

Un délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant, et ledit suppléant, en cette qualité, pourra prendre part aux délibérations et aux votes.

Les noms des délégués et de leurs conseillers techniques seront communiqués au Bureau international du Travail par le Gouvernement de chacun des Membres.

Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents, refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article.

Art. 390. — Chaque délégué aura le droit de voter individuellement sur toutes les questions soumises aux délibérations de la Conférence.

Dans le cas où l'un des Membres n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auquel il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence, mais n'aura pas le droit de voter.

Au cas où la Conférence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 389, refuserait d'admettre l'un des délégués d'un des Membres, les stipulations du présent article seront appliquées comme si ledit délégué n'avait pas été désigné.

Art. 391. — Les sessions de la Conférence se tiendront au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu qui aura pu être fixé par la Conférence, dans une session antérieure, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents :

Art. 392. — Le Bureau International du Travail sera établi au siège de la Société des Nations et fera partie de l'ensemble des institutions de la Société.

Art. 393. — Le Bureau International du Travail sera placé sous la direction d'un Conseil d'administration composé de vingt-quatre personnes, lesquelles seront désignées selon les dispositions suivantes :

Le Conseil d'administration du Bureau International du Travail sera composé comme suit :

Douze personnes représentant les Gouvernements :

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les patrons ;

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les employés et ouvriers.

Sur les douze personnes représentant les Gouvernements, huit seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et quatre seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des délégués des huit Membres susmentionnés.

Les contestations éventuelles sur la question de savoir quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable seront tranchées par le Conseil de la Société des Nations.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration sera de trois ans. La manière de pourvoir aux sièges vacants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation de la Conférence.

Le Conseil d'administration élira l'un de ses membres comme Président et établira son règlement. Il se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que dix membres au moins du Conseil auront formulé une demande écrite à ce sujet.

Art. 394. — Un Directeur sera placé à la tête du Bureau International du Travail ; il sera désigné par le Conseil d'administration de qui il recevra ses instruc-

tions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

Le Directeur ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

Art. 395. — Le personnel du Bureau International du Travail sera choisi par le directeur. Le choix fait devra porter, dans toute la mesure compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sur des personnes de différentes nationalités. Un certain nombre de ces personnes devront être des femmes.

Art. 396. — Les fonctions du Bureau International du Travail comprendront la centralisation et la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et du régime du travail et, en particulier, l'étude des questions qu'il s'est proposé de soumettre aux discussions de la Conférence en vue de la conclusion des conventions internationales, ainsi que l'exécution de toutes enquêtes spéciales prescrites par la Conférence.

Il sera chargé de préparer l'ordre du jour des sessions de la Conférence.

Il s'acquittera, en conformité des stipulations de la présente Partie du présent Traité, des devoirs qui lui incombent en ce qui concerne tous différends internationaux.

Il rédigera et publiera en français, en anglais, et dans telle autre langue que le Conseil d'administration jugera convenable, un bulletin périodique consacré à l'étude des questions concernant l'industrie et le travail et présentant un intérêt international.

D'une manière générale il aura, en sus des fonctions indiquées au présent article, tous autres pouvoirs et fonctions que la Conférence jugera à propos de lui attribuer.

Art. 397. — Les ministères des Membres qui s'occupent des questions ouvrières pourront communiquer directement avec le Directeur par l'intermédiaire du représentant de leur Gouvernement au Conseil d'administration du Bureau International du Travail, ou, à défaut de ce représentant, par l'intermédiaire de tel autre fonctionnaire dûment qualifié et désigné à cet effet par le Gouvernement intéressé.

Art. 398. — Le Bureau International du Travail pourra demander le concours du Secrétaire général de la Société des Nations pour toutes questions à l'occasion desquelles ce concours pourra être donné.

Art. 399. — Chacun des Membres payera les frais de voyage et de séjour de ses délégués et de leurs conseillers techniques ainsi que de ses représentants prenant part aux sessions de la Conférence et du Conseil d'administration selon les cas.

Tous autres frais du Bureau International du Travail, des sessions de la Conférence ou de celles du Conseil d'administration seront remboursés au Directeur par le Secrétaire général de la Société des Nations sur le budget général de la Société.

Le Directeur sera responsable, vis-à-vis du Secrétaire général de la Société des Nations, pour l'emploi de tous fonds à lui versés, conformément aux stipulations du présent article.

CHAPITRE II. — *Fonctionnement.* — Art. 400. — Le Conseil d'administration établira l'ordre du jour des sessions de la Conférence après avoir examiné toutes propositions faites par le Gouvernement d'un des Membres ou par toute autre organisation visée à l'article 389 au sujet des matières à inscrire à cet ordre du jour.

Art. 401. —Le Directeur remplira les fonctions de Secrétaire de la Conférence, et devra faire parvenir l'ordre du jour de chaque session, quatre mois avant l'ouverture de cette session, à chacun des Membres, et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux délégués non gouvernementaux, lorsque ces derniers auront été désignés.

Art. 402. — Chacun des Gouvernements des Membres aura le droit de contester l'inscription, à l'ordre du jour de la session, de l'un ou plusieurs des sujets prévus. Les motifs justifiant cette opposition devront être exposés dans un mémoire explicatif adressé au Directeur, lequel devra le communiquer aux Membres de l'Organisation permanente.

Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

Toute question au sujet de laquelle la Conférence décide, à la même majorité des deux tiers, qu'elle doit être examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent), sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

Art. 403. — La Conférence formulera les règles de son fonctionnement ; elle élira son président ; elle pourra nommer des commissions chargées de présenter des rapports sur toutes questions qu'elle estimera devoir mettre à l'étude.

La simple majorité des suffrages exprimés par les membres présents de la Conférence décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente Partie du présent Traité.

Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session.

Art. 404. — La Conférence pourra adjoindre aux Commissions qu'elle constitue des conseillers techniques qui auront voix consultative mais non délibérative.

Art. 405. — Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme : *a*) d'une « recommandation » à soumettre à l'examen des Membres, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement ; *b*) ou bien d'un projet de convention internationale à ratifier par les Membres.

Dans les deux cas, pour qu'une recommandation ou qu'un projet de convention soient adoptés au vote final par la Conférence, une majorité des deux tiers des voix des délégués présents est requise.

En formant une recommandation ou un projet de convention d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays.

Un exemplaire de la recommandation ou du projet de convention sera signé par le Président de la Conférence et le Directeur et sera déposé entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera une copie certifiée conforme de la recommandation ou du projet de convention à chacun des Membres.

Chacun des Membres s'engage à soumettre dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation ou le projet de convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

S'il s'agit d'une recommandation, les Membres informeront le Secrétaire général des mesures prises.

S'il s'agit d'un projet de convention, le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de la convention au Secrétaire général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention.

Si une recommandation n'est pas suivie d'un acte législatif ou d'autres mesures de nature à rendre effective cette recommandation, ou bien si un projet de convention ne rencontre pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation.

Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif dont le pouvoir d'adhérer à une convention sur des objets concernant le travail est soumis à certaines limitations, le Gouvernement aura le droit de considérer un projet de convention auquel s'appliquent ces limitations comme une simple recommandation, et les dispositions du présent article en ce qui regarde les recommandations s'appliqueront dans ce cas.

L'article ci-dessus sera interprété en conformité du principe suivant :

En aucun cas, il ne sera demandé à aucun des Membres, comme conséquence de l'adoption par la Conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit.

Art. 406. — Toute convention ainsi ratifiée sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations, mais ne liera que les Membres qui l'ont ratifiée.

Art. 407. — Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des Membres de l'Organisation permanente qui en ont le désir.

Toute convention particulière de cette nature devra être communiquée par les Gouvernements intéressés au Secrétaire général de la Société des Nations, lequel la fera enregistrer.

Art. 408. — Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau International du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. Le Directeur présentera un résumé de ces rapports à la plus prochaine session de la Conférence.

Art. 409. — Toute réclamation adressée au Bureau International du Travail par une organisation professionnelle ouvrière ou patronale, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au Gouvernement mis en cause et ce Gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Art. 410. — Si aucune déclaration n'est reçue du Gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue, et le cas échéant, la réponse faite.

Art. 411. — Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau International du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapports avec le Gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 409.

Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au Gouvernement mis en cause, ou si, cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra provoquer la formation d'une commission d'enquête qui aura mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

La même procédure pourra être engagée par le Conseil, soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.

Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 410 ou 411, viendra devant le Conseil d'administration, le Gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au Gouvernement mis en cause.

Art. 412. — La Commission d'enquête sera constituée de la manière suivante :

Chacun des Membres s'engage à désigner, dans les six mois qui suivront la date de mise en vigueur du présent Traité, trois personnes compétentes en matières industrielles, la première représentant les patrons, la deuxième représentant les travailleurs, et la troisième indépendante des uns et des autres. L'ensemble de ces personnes formera une liste sur laquelle seront choisis les membres de la Commission d'enquête.

Le Conseil d'administration aura le droit de vérifier les titres desdites personnes et de refuser, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les représentants présents, la nomination de celles dont les titres ne satisferaient pas aux prescriptions du présent article.

Sur la demande du Conseil d'administration, le Secrétaire général de la Société des Nations désignera trois personnes respectivement choisies dans chacune des trois catégories de la liste pour constituer la Commission d'enquête et désignera, en outre, l'une de ces trois personnes pour présider ladite Commission. Aucune des trois personnes ainsi désignées ne pourra relever d'un des Membres directement intéressés à la plainte.

Art. 413. — Dans le cas où une plainte serait renvoyée, en vertu de l'article 411, devant une Commission d'enquête, chacun des Membres, qu'il soit ou non directement intéressé à la plainte, s'engage à mettre à la disposition de la Commission toute information qui se trouverait en sa possession relativement à l'objet de la plainte.

Art. 414. — La Commission d'enquête, après un examen approfondi de la plainte, rédigera un rapport dans lequel elle consignera ses constatations sur tous les points de faits permettant de préciser la portée de la contestation, ainsi que les recommandations qu'elle croira devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction au Gouvernement plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises.

Ce rapport indiquera également, le cas échéant, les sanctions d'ordre économique contre le Gouvernement mis en cause que la Commission jugerait convenables et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

Art. 415. — Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera le rapport de la Commission d'enquête à chacun des Gouvernements intéressés dans le différend, et en assurera la publication.

Chacun des Gouvernements intéressés devra signifier au Secrétaire général de la Société des Nations, dans

le délai d'un mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission, et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour permanente de justice internationale de la Société des Nations.

Art. 416. — Dans le cas où l'un des Membres ne prendrait pas, relativement à une recommandation ou à un projet de convention, les mesures prescrites à l'article 405, tout autre Membre aura le droit d'en référer à la Cour permanente de justice internationale.

Art. 417. — La décision de la Cour permanente de justice internationale concernant une plainte ou une question qui lui aurait été soumise conformément aux articles 415 ou 416 ne sera pas susceptible d'appel.

Art. 418. — Les conclusions ou recommandations éventuelles de la Commission d'enquête pourront être confirmées, amendées ou annulées par la Cour permanente de justice internationale, laquelle devra, le cas échéant, indiquer les sanctions d'ordre économique qu'elle croirait convenable de prendre à l'encontre d'un Gouvernement en faute, et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

Art. 419. — Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, tout autre Membre pourra appliquer audit Membre les sanctions d'ordre économique que le rapport de la Commission ou la décision de la Cour auront déclarées applicables en l'espèce.

Art. 420. — Le Gouvernement en faute peut, à tout moment, informer le Conseil d'administration qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer soit aux recommandations de la Commission d'enquête, soit à celles contenues dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, et peut demander au Conseil de bien vouloir faire constituer par le Secrétaire général de la Société des Nations une Commission d'enquête chargée de vérifier ses dires. Dans ce cas, les stipulations des articles 412, 413, 414, 415, 417 et 418 s'appliqueront, et, si le rapport de la Commission d'enquête ou la décision de la Cour permanente de justice internationale sont favorables au Gouvernement en faute, les autres Gouvernements devront aussitôt rapporter les mesures d'ordre économique qu'ils auront prises à l'encontre dudit Etat.

Chapitre III. — *Prescriptions générales.* — Art. 421. — Les Membres s'engagent à appliquer les conventions auxquelles ils auront adhéré, conformément aux stipulations de la présente Partie du présent Traité, à celles de leurs colonies ou possessions et à ceux de leurs protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, cela sous les réserves suivantes :

1° Que la convention ne soit pas rendue inapplicable par les conditions locales ;

2° Que les modifications, qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales, puissent être introduites dans celle-ci.

Chacun des Membres devra notifier au Bureau international du Travail la décision qu'il se propose de prendre en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Art. 422. — Les amendements à la présente Partie du présent Traité, qui seront adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents deviendront exécutoires lorsqu'ils auront été ratifiés par les Etats dont les représentants forment le Conseil de la Société des Nations et par les trois quarts des Membres.

Art. 423. — Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Partie du présent Traité et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Partie, seront soumises à l'appréciation de la Cour permanente de justice internationale.

Chapitre IV. — *Mesures transitoires.* — Art. 424. — La première session de la Conférence aura lieu au mois d'octobre 1919. Le lieu et l'ordre du jour de la session sont arrêtés dans l'Annexe ci-jointe.

La convocation et l'organisation de cette première session seront assurées par le Gouvernement désigné à cet effet, dans l'Annexe susmentionnée. Le Gouvernement sera assisté, en ce qui concerne la préparation des documents, par une Commission internationale, dont les membres seront désignés à la même annexe.

Les frais de cette première session et de toute session ultérieure jusqu'au moment où les crédits nécessaires auront pu être inscrits au budget de la Société des Nations, à l'exception des frais de déplacement des délégués et des conseillers techniques, seront répartis entre les Membres dans les proportions établies pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Art. 425. — Jusqu'à ce que la Société des Nations ait été constituée, toutes communications qui devraient être adressées, en vertu des articles précédents, au Secrétaire général de la Société, seront conservées par le Directeur du Bureau international du Travail, lequel en donnera connaissance au Secrétaire général.

Art. 426. — Jusqu'à la création de la Cour permanente de justice internationale, les différends qui doivent lui être soumis, en vertu de la présente Partie du présent Traité seront déférés à un tribunal formé de trois personnes désignées par le Conseil de la Société des Nations.

Première Session de la Conférence du Travail, 1919

Le lieu de la Conférence sera Washington.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sera prié de convoquer la Conférence.

Le Comité international d'organisation sera composé de sept personnes désignées respectivement par les Gouvernements des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique et de la Suisse. Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, inviter d'autres Membres à se faire représenter dans son sein.

L'ordre du jour sera le suivant :

1° Application du principe de la journée de 8 heures ou de la semaine de 48 heures.

2° Questions relatives aux moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences.

3° Emploi des femmes :

a) Avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité) ;

b) Pendant la nuit ;

c) Dans les travaux insalubres.

4° Emploi des enfants :

a) Age d'admission au travail ;

b) Travaux de nuit ;

c) Travaux insalubres.

5° Extension et application des conventions internationales adoptées à Berne en 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie et l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

Section II. — Principes généraux

Art. 427. — Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi, pour parvenir à ce but élevé, l'organisme permanent

prévu à la Section I et associé à celui de la Société des Nations.

Elles reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle, rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais, persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions du travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver le permettraient.

Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes Parties Contractantes être d'une importance particulière et urgente :

1. Le principe dirigeant ci-dessus énoncé que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.

2. Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.

3. Le payement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

4. L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu.

5. L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.

6. La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.

7. Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.

8. Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.

9. Chaque Etat devra organiser un service d'inspection, qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.

Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont ou complets, ou définitifs, les Hautes Parties Contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations ; et que, s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Société des Nations, et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits permanents sur les salariés du monde.

I. — CONVENTION DE WASHINGTON TENDANT A LIMITER A HUIT HEURES PAR JOUR ET A QUARANTE-HUIT HEURES PAR SEMAINE LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL DANS LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS (1919).

(EXTRAIT)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919, après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à « l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures », question formant le premier point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale, adopte le projet de convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la partie relative au Travail du Traité de Versailles du 29 juin 1919 et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de la présente Convention, seront considérés comme « établissements industriels », notamment :

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité ;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemin de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations téléphoniques ou télégraphiques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation procédant les travaux ci-dessus ;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport par mer et par voie d'eau intérieure, seront fixés par une Conférence spéciale sur le travail des marins et mariniers.

Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie d'une part, le commerce et l'agriculture d'autre part.

ART. 2. — Dans tous les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille, la durée du travail du personnel ne pourra excéder huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine.

II. — RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA RÉCIPROCITÉ DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

La Conférence générale recommande que chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail assure, sur la base de la réciprocité, dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les pays intéressés, aux travailleurs étrangers occupés sur son territoire et à leurs familles, le bénéfice des lois et règlements de protection ouvrière, ainsi que la jouissance du droit d'association reconnu dans les limites de la légalité à ses propres travailleurs.

III. — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS

ART. 2. — Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés ou travailler dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

IV. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES

ART. 3. — Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées, pendant la nuit, dans aucun établissement ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille.

Bibliographie. I. Ouvrages généraux : American Labour Legislation Review (The). The Peace Treaty and Labour Legislation Program, September 1919. New York ; American Labour in war time, March 1919. New York. — Annuaire de la Législation du Travail, par l'Office du travail de Belgique à Bruxelles (depuis 1897). — Annuaire diplomatique du Commissariat du peuple aux Affaires étrangères pour l'année 1926. (Ejegodnik narodnago kommissariata po inostrannym dielam.) Moscou, 1926. — **Ayasawa (Iwao Frederick),** International Labour Legislation. Thèse, New York 1920. — **Barnes (G. N.),** History of the International Labour Office. Préface by Emile Vandervelde. London, 1926. Williams and Norgate Limited 106 p. ; The Industrial Section of the League of Nations. Barnett House papers N° 5. London, 1920 ; Labour as an international problem. London, 1920 ; Labour and the Peace Treaty, published by the Ministry of Labour. London, 1919 ; The Scope and Purpose of International Labour Legislation 1920. — **Behrens, Beddington (E.),** The International Labour Office (League of Nations). A Survey of certains problems of international administration with a foreword by Harald J. Laski. London, 1924. — **Brandheisz (Maximilian),** Sozialpolitisches im Friedensvertrag. Wien, 1923 ; Gesetzgebung für Kriegsschädigte mit Entscheidungen der Gerichtshöfe öffentlichen Rechtes. Wien, 1925. — **Brown (John),** World migration and Labour... suppl. by report presented to the world migration congress. London, 1926, vol. 1. Amsterdam, 1926. — **Butler (H. B.),** The International Labour Organisation, dans The League of Nations starts. An outline by its organisers. London, 1920. — **Commons (John R.)** and **Andrews (John B.),** Principles of labour legislation. New York, 1927. — **Delevingne (Sir Malcolm),** The International Regulation of Labour under the Peace Treaty. London, 1920. — **Devinat (Paul),** L'Institut international d'organisation scientifique du Travail, dans l'Europe nouvelle ; L'organisation internationale du travail (Association nationale française pour la protection légale des travailleurs, nouvelle série, n° 20). Paris, 1923 ; Le mouvement ouvrier américain et l'organisation scientifique du travail, dans R. I. T., XIII ; L'organisation scientifique du travail en Europe, dans B. I. T. Etudes et documents, série B, n° 17. Genève, 1927. — **Drechsel (Max),** Le traité de Versailles et le mécanisme des conventions internationales du travail. Préface d'Albert Thomas. Etudes politiques et sociales, IV. Bruxelles, 1926. 257 p. — **Eckhardt (Paul),** Washington, Bern, Berlin ein Rückblick auf dem Wege zum internationalen Arbeitsrecht, dans Soziale Praxis und Archiv für Volkswohlfart, XXIX. Jahrg., n° 15, 7 Januar 1920. — **Fehlinger (H.),** Arbeitsamt, Internationales, dans Hwb. Stw. I ; Erfolge der internationalen Arbeitsorganisation, 2. Aufl. Leipzig, 1925 ; Die internationale Arbeitsorganisation und ihr Wirken. Leipzig, 1922 ; Die internationale Arbeitsorganisation (Abdruck aus Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik, Bd. 118 Heft 1) Jena 1922 ; Intervention und Vermittlung durch das internationale arbeitsamt, N. Z. 1924-5 ; Internationale Sozialpolitik. Die internationale Arbeitsorganisation und ihre Ergebnisse. Berlin, Verlags gesellschaft des allgemeinen deutschen gewerkschafts bunder, 1924. 210 p. ; Internationaler Arbeitsschuts. Berlin, 1926. — **Francke (E.),** Die Organisation der Arbeit im Friedensvertrag und im Völkerbund, dans Weltwirtschaftliches Archiv. Bd. 15. Kiel, 1 Januar 1920 ; Weltarbeiterrecht, dans Recht und Wirtschaft. Berlin, 1919. — **Gide (Charles),** La réglementation internationale du travail, dans Revue internationale de sociologie, 1919, n° 3. Paris. — **Gilbert,** Das internationale Arbeitsrecht auf Grund des Friedensvertrages. Berlin, 1922. — **Godart (Justin),** L'unité du travail. Extrait de la Grande revue, février, 1926. Paris, 1926 ; La paix du travail et les décisions de la Conférence de Washington. Paris, 1920. — **Gompers (Samuel),** Why the Peace Treaty should be ratified American labour's reasons for supporting the League of Nations. Covenant with its labour provisions. Washington ; American Labour Convention in war time, dans American Federationist, January 1918. — **Guerreau (M.),** L'organisation permanente du travail. Sa compétence en matière agricole. R. G., 1922. — **Hanusch (Ferdinand),** Die Regelung der Arbeitsverhältnisse im Kriege. Wien, 1927. — **Harms (Bernard),** Wolkwirtschaft und Weltwirtschaft. Versuch der Begründung einer Weltwirtschaftslehre. (Problème der Weltwirtschaft, Schriften des Institutes für Seeverkehr und Weltwirtschaft an der Universität Kiel, VI.) Jena 1911. — **Henderson (Arthur),** The League of Nations and Labour. Oxford, 1918. — **Hiitonen (E.),** La compétence de l'organisation internationale du travail. Paris, 1929, I-II. — **Hueck (A.),** Quellen und Grundgebriffe des Arbeitsrechts Handbuch des Arbeitsrechts. Buch I. Stuttgart, 1922. — **Hueck (Alfred)** und **Nipperdey (H. C.),** Lehrbuch des Arbeitsrechts I. Mannheim, 1927. — **Innes (Kathleen E.),** The League of Nations and the world's workers. An introduction to the work of the International Labour Organisation. London L. S V. Woolf, 1927. 47 p. — **Johnston (G. A.),** International social progress. The work of the International Labour organisation of the League of Nations. London. G. Allen and Unwin, 1924. 263 p. ; Le service social de la législation du travail, dans B. I. T., XVI, n° 4 1927. — **Jouhaux (Léon),** L'organisation internationale du travail. Paris, 1921 ; La classe ouvrière, la Société des Nations et le Bureau international du Travail. Discours prononcé au cercle genevois de la presse à l'occasion de la Ve conférence internationale du Travail. Paris, 1922 ; La conférence syndicale internationale de Berne et la Charte internationale du Travail, dans la Paix des peuples, 10 mars 1929. — **Kaskel (Walter),** Die sozialpolitische Gesetzgebung. 3. erweit Aufl. Berlin, 1921 ; Das neue Arbeitsrecht. Systematische Einführung. 2. Aufl. Berlin, 1920 ; Arbeitsrecht. Berlin, 1925. — **Lazard (Max),** L'organisation permanente du travail. Paris, 1922 ; Le service obligatoire de travail en Bulgarie. Mission d'étude du bureau international du Travail. B. I. T. Etudes et documents, série B, n° 12. Genève, 1922. — **Lowe, Boutelle, Ellsworth,** International aspects of the labour problem. Thèse, New York, 1916 ; The International Protection of Labour. New York, 1921. — **Maday (André de),** Législation sociale comparée (droit ouvrier). Paris etc., 1917 ; La charte du travail, ses origines, son importance. Zurich, 1920 ; La charte internationale du travail (bibliothèque socialiste). Paris, 1921 ; La compétence de l'organisation internationale du travail en matière agricole. Questions pratiques de droit ouvrier. Lyon, 1921. — **Mahaim (Ernest),** L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. Son histoire. Son but. Son œuvre, dans Revue économique, octobre 1904 ; Les avis de la Cour permanente de justice internationale au sujet de l'interprétation de certains articles de la partie XIII du traité de Versailles, dans R. D. I., 1922. — **Manes (Alfred),** Sozialpolitik in den Friedensverträgen und im Völkerbund 2. Auflage. Berlin, 1919. — **Meeker (Royal),** The International Labour Organisation. Philadelphie, 1923. — **Mertens (C.),** La législation internationale du Travail. Bruxelles, 1924. — **Morellet (Jean),** La compétence de l'organisation internationale du Travail. Une nouvelle décision de la Cour permanente de justice internationale, dans R. I. T., XIV ; Le principe de la souveraineté de l'Etat et le droit international public, dans Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger. Paris, 1926. — **Norpel (Clemens),** Internationales Arbeitsrecht. Berlin, 1925. — **O'Brien (George)** Labour Organisation. London, 1921. — **Pic (Paul),** Traité élémentaire de législation industrielle. Supplément à la 5e édit. Paris, 1925 ; Les questions ouvrières devant la conférence de la Paix. Paris, 1919 ; De l'interprétation des traités internationaux dans R. G. 1910 ; Le régime du mandat d'après le traité de Versailles. Son application dans le Proche-Orient. Mandats français en Syrie, anglais en Palestine et Mésopotamie dans R. G. 1923 ; Le droit international ouvrier et le traité de Versailles. Bureau international de Genève et conférences internationales du travail, dans R. G. 1922. — **Pinot (Robert),** L'organisation permanente du Travail, dans Revue de Paris, 1er mai, 1921 ; Le bureau international du Travail et la réglementation internationale du travail agricole, dans le Parlement et l'Opinion, 29 juillet 1921. — **Potthoff (Heinz),** Problème des Arbeitsrechts rechtspolitische Betrachtungen eines Volkswirtes. Jena 1920 ; Wesen uns Ziel des Arbeitsrechts. Eine Grundlegung. Berlin, 1922. — **Ruffin Henry),** La conférence internationale du travail. Carnet d'un profane. Paris, 1922. — **Sancher (Sophy),** The Permanent Court of International justice and « labour cases ». London, 1921 ; The new International Labour Organisation. London, 1920. — **Sanchez de Fuentes (Fernando),** La législation ouvrière internationale, principalement au point de vue américain. (Conférence faite le 17 décembre 1923, à la Faculté de droit de Paris.) Paris, 1923. — **Sanders,** The International Labour Organisation. London, 1921. — **Savedra Lamas (Carlos),** Traités internationaux de type social, les conventions sur l'émigration et le travail. Perspective qu'elles offrent aux pays sud-américains et spécialement à la République Argentine. Conférence de Washington et de Genève. Paris, 1924. — **Savoy (Emile),** La charte internationale du travail. Fribourg, 1921. — **Scelle (Georges),** Le droit ouvrier. Tableau de la législation française actuelle. Paris, 1922 ; Précis élémentaire de législation industrielle. Paris, 1927 ; L'organisme international de législation ouvrière. (Extrait de la Revue des Sciences politiques.) Paris, 1920. — **Schippel (Max),** Ein Völkerbund für Arbeitsgesetzgebung, dans Sozialistische Monatshefte, 25 Jahrg. 52 Bd. Berlin. — **Shotwell (J. T.),** Labour provisions in the Peace treaty, dans Monthly Labour Review of the Bureau of Labour Statistics, United States Department of Labour, 11 August 1919. — **Sinzheimer (Hugo),** Grundzüge des Arbeitsrechtes. 2. erweiterte und föllig umgearb. Aufl. Jena 1927. — **Stein (Oswald),** Die Internationale Arbeitsorganisation. Ihre Verfassung und die Beschlüsse der Internationalen Arbeitskonferenz samt deren Geschäftordnung und der Satzung des Völkerbundes. Wien,

1923. — **Tanzler (Fritz)**, Internationale Sozialpolitik. Eine Darstellung der Internationalen Arbeitsorganisation. (Vereinigung der Deutschen Arbeitsgeberverbände. Schriften. Heft 14.) Berlin, 1926. — **Umbreit (Paul)**, Völkerbund und internationales Arbeitsrecht (Deutsche Liga für Völkerbund.) Berlin, 1919. — **Vabre (Albert)**, De l'internationalisation de la législation du travail. Lyon-Noviclaire, 1923 ; Le droit international du travail. Préface par Etienne Antonelli. Paris, 1923. — **Vilallonga (J. de)**, Le caractère juridique de l'organisation internationale du travail, dans R. I. T., IX, février 1924. — **Weiss (Raymond)**, Un précurseur de la législation internationale du Travail, Daniel le Grand (1783-1859), son œuvre sociale et internationale. Thèse, Paris, 1926.

II. **Etudes et ouvrages spéciaux : Barnes (G. N.)**, Labour tasks confronting the League of nations. London, 1919. 7 p. League of nations union. Policy series, no. 2. — **Berger (Ernst)**, ...Internationales Arbeitsrecht : Teil XIII des Vertrages von Versailles ; Geschäftsordnungen der internationalen Arbeitskonferenz und des Verwaltungsrates des internationalen Arbeitsamtes, mit Anhängen : Entwürfe von Uebereinkommen und Empfehlungen der internationalen Arbeitskonferenz und Auszug aus der Völkerbundssatzung ; bearb. von Ernst Berger, Ewald Kuttig und Herbert Rhode, mit Vorworten von Dr. Geib und Albert Thomas... Berlin, F. Vahlen, 1931. xx, 387 p. Das neue Arbeitsrecht, 12. Bd. — **Bradfield (B.)**, A little book of the I. L. O. Geneva, Librairie Kundig I 1928. 91 p. ; The I. L. O. at a glance Genève Kundig, 1926. 20 p. — **Burgos Bosch (J. J.)**, El estatuto internacional del marino. Valencia, Universidad, Faculdad de derecho. La organización y las actividades de la Sociedad de las naciones, 1925-1926. p. 172-189. — **Burnham (H. L. W.), Lawson (1st Viscount)**, Why British employers should support the International labour organisation... London, 1927. 2 p. League of nations union, London. Pamphlet no. 211. — **Burns (C. D.)**, The League and labour... London, 1920. 16 p. League of nations union. Pamphlets for study circles. - - **Chisholm (A.)**, Labour's Magna charta ; a critical study of the labour clause of the peace treaty and of the draft conventions and recommendations of the Washington International labour conference. London, Longmans, Green and company, 1921. 192 p. — **Clynes (J. R.)**, The labour « Internationale » and the League of nations. Need there be conflict between them ? London, 1919. 4 p. League of nations union. Series 3. Pamphlet no. 36. — **Courtin (R.)**, L'Organisation permanente du travail et son action. Paris, Dalloz, 1923. 359 p. — **Cremer (G.)**, Die Verfassung der Internationalen Arbeitsorganisation... Berlin, Hiehold et Co. 1929. iv, 50 p. — **Delbecq (Jean)**, Dix ans du B. I. T. à vol d'oiseau. Annemasse, A. Granchamp, 1930. 40 p. — **Demoulin (G.)**, Les aspects nouveaux des réformes sociales, l'œuvre de la VIIe Conférence internationale du travail ; Genève, 19 mai au 10 juin 1925. Bruxelles, « L'Eglantine », 1925. 55 p. — **Eckardt (P.)** und **Kuttig (E.)**, Das internationale Arbeitsrecht im Friedensvertrage, Kommentar zum Teil XIII des Friedensvertrags von Versailles. Berlin, 1920. 133 p. — **Fabra Ribas (A.)**, ...La organización internacional del trabajo, prólogo de Albert Thomas... Madrid, J. Morata Pedreno, 1925. 198 p. — **Fantini, Oddone**, Il trattato di Versailles e la carta del lavoro ; conferenza tenuta all'Istituto fascista di cultura di Perugia, il 18 aprile 1929. Roma, Libreria del Littorio, 1929. 51 p. — **Fehlinger (H.)**, Deutschland und die internationale Arbeitsorganisation. Zeits für Völk 1927, n° 1, p. 23. — **Fockema (R. A.)**, Het International arbeidsbureau als socialistische propaganda instelling. Haarlem, E. F. Bohn, 1928. 34 p. — **Gascon y Marin (J.)**, Legislación internacional del trabajo, discurso por José Gascón y Marin, y contestación de Rafael Altamira y Crevea. Madrid, Editorial Reus, 1920. 77 p. — **Genevois (H.)**, L'activité du B. I. T., mai 1926-mai 1927. Genève, 1927. 40 p. — **Gianturco (Mario)**, L'Italia e l'Organizzazione internazionale del lavoro. Roma, Libreria del Littorio, 1929. 137 p. — **Godart (J.)**, Les clauses du travail dans le traité de Versailles (28 juin 1919), les décisions de la conférence de Washington (novembre 1919). Paris, Dunod, 1920. 227 p. — **Goudal**, La question du travail forcé (vers un accord international). Rev. gén. mai-juin 1929, p. 266. — **Grandjacques (Henri)**, Les tendances internationales de l'assurance sociale ; première édit. du code international de l'assurance sociale ; texte des conventions et recommandations du Bureau international du travail relatives à l'assurance sociale et état de leurs ratifications ; état des ratifications mis à jour le 8 avril 1930 d'après les renseignements fournis par le Bureau international du travail. Paris, Recueil Sirey, 1930. 158 p. — **Gregory (Ch. N.)**, The international labor organisation of the League of nations. Am. Journal of int. law, 1921, v. 15, p. 42-50. — **Grimshaw (H. A.)**, Works and methods of the International labour organisation... Weltevreden, G. Kolff et co. (1929), p. 152-168. Koloniale studiën, no. 2, april 1929. — **Guerreau (M.)**, Une nouvelle institution du droit des gens : l'Organisation permanente du travail. Paris, Rousseau et Cie, 1923. 631 p. — **Haugen-Johansen,** Den Internationale Arbejdsorganisation... pas Opfordring af det Internationale Arbejdsbureau. Kobenhavn, J. H. Schultz, 1924. 29 p. — **Hiitonen (E.)**, La compétence de l'Organisation internationale du travail... Paris, Rousseau et Cie, 1929, vol. 1. — **Hill (Nonnan L.)**, Unanimous consent international organigation. A. J. I., vol. 22, 1928, p. 319. — **Hodges (T. R.)**, La organización internacional del trabajo y la legislación social de Chile... Santiago, Nascimento, 1930. 130 p.. — **Holdheim (Gerhard)**, Palästina ; Idee, Probleme, Tatsachen. Berlin, C. A. Schwetschke et Sohn (c1929). 180 p. — **Holmes (J. H.)**, Palestine to-day and to-morrow ; a gentile's survey of Zionism. New York, Macmillan company, 1929. xviii. 271 p. — **Joekes (A. M.)**, Les Pays-Bas et l'Organisation internationale du travail. 1921-1922. Grotius, Annuaire international, 1922, etc. ; Les Pays-Bas et l'Organisation internationale du travail, 1923-31. Grotius, Annuaire international, 1923-1931. — L'interprétation de l'article 389 du traité de paix de Versailles concernant la nomination des délégués non-gouvernementaux aux conférences internationales du travail. Grotius, Annuaire international, 1921-22, p. 154-175. — **Lorwin (L. L.)**, Labor and internationalism. New York, Macmillan company, 1929, xviii. 682 p. ; Die Internationale der Arbeit ; Geschichte und Ausblick... Berlin, Verlag des Institute of economics, Washington, 1930. 254 p. Schriften des Institute of economics. — **Mahaim (E.)**, L'Organisation permanente du travail. Académie de droit international. La Haye, Recueil des cours, 1925, tome III, p. 65-223 ; La conférence des ministres du travail, tenue à Londres (15-19 mars 1926). Rev. gén. 1926, p. 130 ; La conférence internationale du travail de 1927. (Genève, mai-juin 1927). Rev. gén. 1927, p. 627 ; Les conventions internationales du travail (à suivre). R. D. I. légis. comp., 1929, n° 4, p. 699 ; Les conventions internationales du travail. R. D. I. légis. comp., 1930, n° 1, p. 123. — **Martin (W.)**, Le bureau international du travail. Politica, mai 1921. — **Massart (Eugenio)**, ...La procedura di formazione delle convenzioni internazionali del lavoro. Pisa, E. Pacini, 1930. — **Michelis (Giuseppe de)**, Questioni economiche politiche e sociali nella Organizzazione int. del lavoro ; discorsi pronunciati alla XIV sessione della Conferenza internaz. del lavoro, Ginevra, giugno 1930. Roma, C. Colombo, 1930. 30 p. — **Militch (Milenko)**, Metchunarodna organizatsija rada ; nekoliko pravnikh rasmatranja... Beograd, « Privrednik », 1930. 22 p. (Arkhiva za pravne i drushtvene nauke, br. 1. i 2. knj. XX (XXXVII.) — **Miller (D. H.)**, International relations of labor ; lectures delivered before the summer school of theology of Harvard university, June 1920. New York, A. A. Knopf, 1921. 77 p. — **Perassi (T.)**, Convenzione relativa all'eguaglianza di trattamento dei lavoratori stranieri e nazionali in materiadi riparazione degli infortuni sul lavoro. Societa delle nazioni. Rivista D. I. 1928, p. 410. Nota alla convenzione precedente, p. 413 ; Uno Stato che si ritira dalla Societa delle Nazioni pro restare membro dell' Organizzazione internazionale del Lavoro ? Rivista D. I., 1928, p. 375. — **Périgord (P.)**, The international labor organization, a study of labor and capital in cooperation... with an introduction by Henry M. Robinson. New York, D. Appleton and company, 1926. 339 p. — **Phelan (E. J.)**, The necessity for international labour organisation ; an address delivered to the League of nations union summer school, Geneva, August 1923. London, 1923. 11 p. League of nations union. Pamphlets no. 143 ; The international labor organization ; its ideals and results... New York, The League of nations non-partisan association, 1925. 15 p. ; Ireland and the International labour organisation... 1926. 1-18 p. Studies, September 1926. — **Pic (P.)**, Vue synthétique sur l'œuvre de l'Organisation internationale du travail depuis Washington (1912) jusqu'à Genève (1925). Rev. gén. 1925, p. 268 ; Vue synthétique sur l'œuvre de l'organisation internationale du travail (2e article). Rev. gén. 1926, p. 246 ; L'Organisation internationale du travail en 1928. Rev. gén. novembre-décembre 1928, p. 781. — **Pinner (F.)**, Das neue Palastina, volkswirtschaftliche Studien. Berlin, R. Mosse, 1926. 82 p. — **Posada (C. G.)**, ...La Conferencia internacional del trabajo ; sesión de Washington (año 1919). Madrid, Sobrinos de la sucesora de M. Minuesa de los Ríos, 1921. 84 p. Publicaciones del Instituto nacional de previsión. — **Pribram (Karl)**, Die Probleme der internationalen Sozialpolitik. Leipzig, C. L. Hirschfeld, 1927. vii, 196 p. (Zeitfragen aus dem Gebiete der Soziologie, 3. Reihe, 3. Heft.) — **Ritzmann (F.)**, Internationale Sozialpolitik ; ihre geschichtliche Entwicklung und ihr gegenwärtiger Stand. Mannheim, J. Bensheimer, 1925. 220 p. — **Rochard (L.)**, Le Bureau international du travail. Nouvelle revue, 15 juin 1923. — **Scelle (Georges)**, L'organisation internationale du travail et le B. I. T. ; préf. de Albert Thomas. Paris, M. Rivière, 1930. xvi. 333 p. — **Sjöstrand (Erik)**, Arbetets internationella reglering ; Inter-

nationella arbetsorganisationens konstitution och verksamhet. Stockholm, Informations-byräns för fredsfrägor förlag, 1931. 112 p. Informationsbyrån för fredsfrägor och mellanfolkligt samarbete. Skrifter Nr. 7. — **Sokal (F.),** Komisja pracy Konferencji pokojowej w Paryzu 1919 r.; sprawozdanie delegata Ministerstwa pracy i opieki spolecznej. Warszawa, 1920. 99 p. — **Solano (E. J.),** Labour as an international problem; a series of essays comprising a short history of the International labour organisation and a review of general industrial problems... London, Macmillan and Co., limited, 1920. 345 p. — **Tczerclas von Tilly (H.),** ...Internationales Arbeitsrecht unter besonderer Berücksichtigung der Internationalen Arbeitsorganisation. Berlin, W. de Gruyter und Co., 1924. 120 p. — **Thomas (Albert),** ...Vers une politique coloniale de sauvegarde et de coopération internationale. La chronique coloniale. Nouv. sér. 9e année, 15 juillet 1929, no. 13, p. 208-210. — **Visscher (C. de),** La Société des Nations et l'Organisation internationale du travail. Interprétation de l'article 387 du traité de Versailles. R. D. I. *Légis.* comp. 1925, nº 3, p. 419. — **Vitta (C.),** ...L'ordinamento internazionale del lavoro e il diritto italiano. Modena, Università degli studi, 1926. 61 p. — **Zanten (H. van),** L'influence de la partie XIII du traité de Versailles sur le développement du droit international public et sur le droit interne des États. (L'organisation permanente du travail.) Leiden. E. J. Brill, 1927. 156 p.

Documents : Labour party (Gt. Britain) Memoranda on international labour legislation. The economic structure of the League of nations. London, Labour party, 1919. 46 p.; Paris. Peace conference, 1919. Organising committee for the International labour conference. League of nations, report on unemployment (item 2 of the agenda). London, Harrison and sons, 1919. 150 p.; International labour organisation. Provisions relating to labour contained in the Treaty of peace between the allied and associated powers and Germany signed at Versailles on 28th June, 1919. Part XIII. Labour. London, 1920. 15 p. (League of nations union, London. Leaflet no. 8.); Germany. Der Deutsche Regierungsentwurf für ein Weltarbeiterrecht, eingeleitet von A. Manes. Berlin, H. R. Engelmann, 1920. 16 p. Deutsche Liga für Völkerbund, 12. Flügschrift; International labour organisation. 1st Conference, Washington, 1919. Draft conventions and recommendations, with an introduction, issued by the Ministry of labour. London, H. M. stationery off., 1920. 38 p.; Italy. Délégation italienne à l'Organisation internationale du travail. ...Seamen's conference Genoa, 15th June, 1920, historical and statistical outline of the Italian merchant marine. Roma, Tipografia delle cartiere centrali, 1920. 36 p.; Poland. Délégation à la Conférence internationale du travail, Washington, 1919. Les lois ouvrières et leur application depuis le 11 novembre 1918; rapport. Varsovie, Société éditrice, 1920. 118 p.; Labour and industry; a series of lectures by P. Alden, J. B. Baillie, G. Bellhouse, J. R. Clynes. Manchester, The University Press, 1920. 293 p.; Spain. Instituto de reformas sociales. ...La primera sesión de la Conferencia internacional del trabajo (Washington, 29 de octubre de 1919-Paris, 29 de enero de 1920). Antecedentes-Conferencia de Washington. Acuerdos de la Conferencia. Reunion de Paris del Consejo de administración de la oficina international del trabajo. Madrid, M. Minuesa de los Rios, 1920. 80 p.; Greece. Hypourgeion exoterikon. Epharmoge ton peri Eirenes synthekon; nomoi basilika diatagmata, episemoi anakoinoseis, egkyklioi. Athenai, 1921. 430 p.; League of nations union, London. The International labour organisation of the League of nations; being a short account of its organisation and activities, together with a summary of the work of the International labour conferences at Washington, 1919, Genoa, 1920, and Geneva, 1921. London, 1922 23 p. (Its Pamphlets no. 96.); National industrial conference board. The International labour organisation of the League of nations. Research report, no. 48, April 1922; New Zealand. Parliament. House of representatives. League of nations : International labour conference. Tabular analysis of draft conventions and recommendations adopted by the conference under article 405 of the treaty of Versailles at its 3rd and 4th sessions, 1921 and 1922. Wellington, 1923. 2 p. New Zealand. Parliament. House of representatives. Journals. Appendix, 1923, vol. 1; International labour organisation, 4th conference, 1922. ...Tabular analysis of draft conventions and recommendations adopted by the Conference under art. 405 of the Treaty of Versailles at its third and fourth sessions. 1921 and 1922... London, H. M. Stationery off., 1923. 5 p, (Cmd. 1866); League of nations union, London. Four years. work of the International labour organisation. London, 1924. 31 p. Pamphlets no. 153; League of nations union, London. Labour and the League of nations. I. The attack on the International labour organisation, reply by the Rt. Hon. J. Ramsay MacDonald. II. Labour and the present League, by Arthur Hayday, Ben Turner, Lothian Small. London, 1924. 23 p. Pamphlets no. 157; Den Internasjonale arbeidsorganisasjon, 1919-1925. Oslo, O. Christiansen, 1925. 49 p.; League of nations union, London. The « Labour covenant » part XIII of the treaty of Versailles explained. London, 1925. 11 p. Pamphlets, no. 172; South Africa. Government delegate to the International labour conference. ...International labour conference... report by South African government delegate. 1st, 4th-5th conference 1920, 1924-1925. Cape Town, Cape Times limited, 1920-25; Great Britain. International labour conference; proposed action by the British government regarding recommendations adopted by the Conference at its 6th session, 16th June to 5th July, 1924. London, H. M. stationery office, 1925. 3 p. (Cmd. 2441.); Spain. Dirección general de trabajo y acción social, Servicio internacional del trabajo. Información acerca del organismo permanente para la legislación internacional del trabajo. Madrid, Sobrinos de la sucesora de M. Minuesa de los Rios, 1925. 405 p.; Cuba. Treaties, etc., Enmienda del artículo 393 del tratado de Versailles y de los artículos correspondientes de los otros tratados de paz. Habana, 1925, p. 181-205; Argentine Republic. Ministerio de relaciones exteriores y culto, La Republica argentina en la Organización internacional del trabajo. Buenos Aires, 1925. 188 p.; Norway. Socialdepartementet. ...Om vedtakene fra de Internasjonale arbeidskonferanser; Socialdepartementets innstilling av 15. mai 1925, som er bifalt ved kongelig resolusjon av samme dag. Oslo, 1925. 9 p. St. med., nr. 24, 1925; L'Organisation internationale du travail... vol. 1. Paris, M. Rivière, 1925; Labour research department, London, The League of bankers. Labour white papers, no. 18, 1926; Norway. Regjeringsdelegerte til den Internasjonale arbeidskonferanser, De Internasjonale arbeidskonferanser i Genève i Mai-Juni, 1926, innberetning fra de norske regjeringsdelegerte Th. G. Thornsen og L. T. Hansen... Oslo, O. Christiansen, 1926. 52 p.; South Africa. Delegates to the International labour conferences, Geneva, 1926, Eighth and ninth International labour conferences 1926, report by African government delegates... Pretoria, Govt. print. and stationery off., 1926. 8 p.; Great Britain, International labour conference, proposed action by the British Government regarding draft conventions and recommendations adopted by the Conference at its seventh session, 19th May to 10th June, 1925... London, H. M. stationery off., 1926. 4 p. (Cmd. 2633); Hamburger (L.), Die Theorie von den Subjekten und Mitgliedern der Völkerrechtsordnung und die internationale Arbeitsorganisation. Kiel, Verlag des Instituts für internationales Recht, 1926. 80 p. Niemeyers Zeitschrift für internationales Recht, bd. 36; International labour organisation. 8th Conference, May 26-June 5, 1926, ...I. Projet de convention et recommandation adoptés par la Conférence à sa huitième session, 26 mai-5 juin 1926. ...II. Projets de convention et recommandations adoptés par la Conférence à sa neuvième session, 7 juin-24 juin 1926... (Textes authentiques)... London, H. M. stationery off., 1926. 25 p. (Cmd. 2745); League of nations union, London. Carrying out the labour covenant. London 1926. 10 p. Pamphlets no. 202, November 1926; League of nations union, London, The I. L. O. record, in 1926, an account of the work of the organisation and the Office. London 1926. 58 p. (Pamphlets no. 208); League of nations union, London, Labour and the League of nations. I. The attack on the International labour organisation, reply by J. Ramsay MacDonald. II. Great Britain's responsibility, by Margaret Bondfield. III. The trade union and the International labour organisation by Arthur Pugh. 1926. 38 p. (Pamphlet no. 157, 2d. ed., August 1926); League of nations union, London, The seventh International labour conference and the I. L. O. in 1925. London, 1926. 15 p. (Pamphlets no. 187); Finland. Delegate to the International labour conference, ... Kansainliiton kansainvälisen työjärjestön yleinen konferenssi... Den Internationella arbetsorganisationens vid Nationernas förbund allmänna konferens... 1st-3d, 5th, 7th-10th session, 1919-20, 1922-23, 1925-27. Helsingfors, 1920-27. (Finland Socialministeriet Meddelanden); Norway. Socialdepartementet. ...Om vedtakene fra de Internasjonale arbeidskonferanser i arene 1919-1926, og om de bor tilføres av Norge. Socialdepartementets innstilling av 20 de mai 1927, som er bifalt ved kongelig resolusjon av samme dag. (Foredratt av stats- og utenriksminister Ivar Lykke.) Oslo 1927. 30 p. (St. prp. nr. 70, 1927); Norway. Socialdepartementet. Om den Internasjonale arbeidskonferanse i Geneve, Socialdepartementets innstilling. 1923-26. 1925-27. 3 v. (St. med.); Great Britain. Ministry of labour. International labour conference, proposed action by the British government regarding the draft convention and the recommendation adopted by the conference at its eighth session, 26th May to 5th June, 1926... London, H. M. stationery off., 1927. 3 p. (Cmd. 2890); Great Britain. Gouvernment delegates to the International labour conference. League of nations. International labour conference. 8th session, Geneva; 1925, Report by the British government delegates to the Minister of labour... London, H. M. Stationery off.,

1927. Great Britain. Parliament. Papers by command ; League of nations union, London. The Washington hours convention. London, 1927. 11 p. (Pamphlets, no. 212) ; League of nations union, London. World labour problems ; a record of the tenth international labour conference, 1927. London 1927. 38 p. (Pamphlets, no. 224) ; France. Conférence internationale du travail de Washington. Convention du 24 janvier 1921. Ratification loi du 23 mai 1927. Rev. gén. 1927, p. 550 ; France-Belgique. Convention et protocole relatifs à l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels (signés à Paris, le 28 janvier 1924. Dépôt des ratifications fait à Genève le 3 septembre 1926). Rev. gén. 1927, p. 528 ; Industry, governments and labor ; record of the International labor organization, 1919-1928. Boston, 1928. 231 p. (World peace foundation pamphlets, vol. 11, nos. 4-5) ; League of nations union, London. World labour problems in 1928, a record of the 11th International labour conference. London, 1928. 57 p. Its Pamphlets no. 259 ; International labour organisation. Office. ...La reglamentación de las migraciones, tr. y pub. por la Comisión organizadora de la II Conferencia internacional de emigración e inmigración. La Habana, Cuba, 1928. v. 1 ; International labour organisation. 11th Conference, 1928. ...Projet de convention et recommandation adoptés par la conférence à sa 11e session, 30 mai-16 juin, 1928. (Textes authentiques.) London, H. M. Stationery off., 1928. 11, 11 p. (Cmd. 3209.) (Text in French and English) ; National industrial conference board. The work of the International labor organization. New York, National industrial conference board, 1928. xii, 197 p. ; League of nations union. India and the International labour organisation. London (1928). 61 p. Its (Pamphlets no. 235. Jan. 1928) ; International labour organisation. Conference. Convenios... La Havane, 1928, p. 273-422 ; Great Britain. Ministry of labour. International labour conference. Proposed action by the British government regarding draft conventions and recommendations adopted by the Conference at its 9th session, 7th to 24th June, 1926... London, H. M. Stationery off., 1929. 3 p. (Cmd. 3336) ; Great Britain. Ministry of labour. International labour conference. Proposed action by the British government regarding the draft convention and recommendation adopted by the Conference at its 11th session, 30th May to 16th June, 1928... London, H. M. Stationery off., 1929. 2 p. (Cmd. 3337) ; International labour organisation. 12th Conference, 1929. ...Projets de convention et recommandations adoptés par la Conférence à sa 12e session, 30 mai-21 juin 1929. (Textes authentiques)... London, H. M. Stationery off., 1929. 32 p. (Cmd. 3441.) Text in French and English ; Industrial welfare association in Japan. Organization and activities of the International labour office. Tokyo, Industrial welfare association in Japan, 1929. 29 p. Text in Japanese ; South Africa. Government delegate to the International labour conference. ...International labour conference... report by South African government delegate. 12th conference, 1929. Cape Town, Cape Times limited, 1929 ; League of nations union, London. World labour problems in 1929 ; a record of the twelfth International labour conference. London, 1929. 53 p. Its Pamphlets no. 277, August 1929 ; Great Britain. Ministry of labour. International labour conference ; proposed action by the government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland regarding the draft conventions and the recommendation relating to sickness insurance adopted by the International labour conference at its 10th session, 25th May to 16th June 1927... London, H. M. Stationery off., 1930. 2 p. (Cmd. 3732) ; Spain. Dirección general de trabajo. Servicio internacional del trabajo. ...Organización internacional permanente del trabajo... Madrid. Minuesa de los Rios, 1930. lix, 497 i. e. 990 p. ; League of nation, union, London. World labour problems in 1930 ; a record of the fourteenth session of the International labour conferences London, 1930. 46 p. Its Pamphlets no. 286, August 1930 ; Istituto italiano di diritto internazionale, Roma. L'italia nell' Organizzazione internazionale del lavoro della Società delle nazioni ; pref. di Dino Grandi, introd. di Giuseppe Bottai, publicazione diretta di Giuseppe de Michelis. Roma, « Sapientia », 1930. lvii, 674 p. ; International labour organisation, 14th Conference, 1930. ...Conférence internationale du travail... Projets de convention et recommandations adoptés par la Conférence à sa 14e session, 10 juin-28 juin 1930... (Textes authentiques). London, H. M. Stationery off., 1930. 33, 33 p. (Cmd. 3693.) Text in French and English ; Norway. Socialdepartementet. ...Om den Internasjonale arbeidskonferanse i Genève, Socialdepartementets innstilling. 1928-1930. n. p. 1928-31 (St. med.) ; Finland. Delegate to the International labour conference. ...Kansainliiton kansainvälisen tyojärjestön yleinen konferenzii... Den Internationella arbetsorganisationens vid Nationernas förbund allmänna konferens... 11th-14th session, 1928-1930. Helsingfors, 1928-31. Finland. Social. ministeriet. Meddelanden ; International labour organisation-Office. Dix ans d'Organisation internationale du travail. Préf. par Albert Thomas. Genève, 1931. xv, 499 p. ; League of nations union, London. World labour problems in 1931 ; a record of the fifteenth session of the International labour conference. London, 1931, 31 p. ; Great Britain. Ministry of labour. International labour conference. Proposed action by the government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland regarding the draft convention and the recommendations concerning forced or compulsory labour, adopted by the International labour conference at its 14th session, 10th to 28th June 1930... London, H. M. Stationery off., 1931. 4 p. (Cmd. 3841) ; Great Britain. Government delegates to the International labour conference. League of nations. International labour conference, 10th-14th session Geneva ; 1927-1930. Report by the British government delegates to the Minister of labour... London, H. M. Stationery off., 1928-31. (Great Britain. Parliament. Papers by command).

ORINOCO STEAMSHIP COMPANY. — Sentence de la Cour Permanente d'Arbitrage, de La Haye, du 25 octobre 1910, entre les Etats-Unis et le Vénézuéla, au sujet de la « Oronico Steamship » Company Limited. — La Orinoco Steamship Company Limited, appartenant à des ressortissants des Etats-Unis, avait obtenu, du Gouvernement vénézuélien, une concession de navigation, à laquelle, plus tard, le Gouvernement du Vénézuéla porta atteinte, de sorte que ladite compagnie prétendait se faire indemniser du préjudice qu'elle avait subi. Le Gouvernement des Etats-Unis prit en main la défense des intérêts de ses citoyens et à la suite de négociations diplomatiques, entre les deux pays, un premier compromis fut signé le 17 février 1903, décidant de nommer une Commission Mixte, composée d'un membre désigné par chaque pays et, éventuellement, un surarbitre, désigné par S. M. la Reine des Pays-Bas, et qui devait rendre une sentence définitive.

Le surarbitre, M. Barge, rendit, le 22 février 1904, une sentence accordant aux Etats-Unis les sommes demandés à titre d'indemnité.

Cette sentence donna lieu à des difficultés, au sujet de sa validité. Comme les parties avaient signé la Convention du 18 octobre 1907, sur le règlement pacifique des conflits internationaux, un nouveau compromis, en date du 13 février 1909, soumit à la Cour d'arbitrage de La Haye, la question de décider si la sentence du surarbitre, M. Barge, était frappée de nullité pour excès de pouvoir et erreur et, en cas d'affirmation, de fixer les dommages à allouer à la place de la sentence nulle.

La Cour examina le litige et après avoir entendu les représentants des parties, dans leurs exposés, elle rendit, à La Haye, le 25 octobre 1910, sa sentence ainsi conçue :

« Le Tribunal déclare nulle la sentence du surarbitre, M. Barge, en date du 22 février 1904, en ce qu'elle concerne les quatre points suivants :

1° les 19.200 dollars ;

2° les 1.053 dollars ;

3° les 25.845,20 dollars ;

4° les 769,22 dollars déduits de la réclamation des 28.461,52 dollars pour détention et frêt du « Maspérro » et du « Socorro ».

« Et, décidant, comme conséquence de la nullité, ainsi établie, en raison des éléments soumis à son appréciation :

« Déclare bien fondés, les chefs des demandes alloués aux Etats-Unis, indépendamment des sommes

accordées, par la sentence du surarbitre, du 22 février 1904, les sommes de :

1° 19.200 dollars ;
2° 1.053 dollars ;
3° 25.845,20 dollars ;
4° 769,22 dollars,

le tout avec intérêts à 3 %, à partir du jour de la demande (16 juin 1903) à payer dans les deux mois, à dater de la sentence.

« Accorde, en plus, à titre d'indemnité pour remboursement des frais et dépens, la somme de 7.000 dollars ;

« Rejette la demande, pour le surplus, qui sortira son plein et entier effet, sur les points mentionnés dans la sentence du surarbitre, M. Barge. »

Dr. F. Carlos GRISANTI,
Ministre Plénipotentiaire,
Membre Associé de l'Académie.

Bibliographie : Publication de la Cour d'arbitrage 1910 texte et documents en langue espagnole.

ORISSA. — Voir : **Bihar et Orissa.**

OSLO (Protocole de la Convention d'). — Le 22 décembre 1930, à Oslo, fut signé un Protocole, entre les Délégués de la Belgique, du Danemark, de la Norvège et de la Suède, ces derniers déclarant que leurs gouvernements sont disposés à prêter leur appui à une action internationale ayant pour objet de réduire les entraves au commerce et d'améliorer le régime général des échanges.

Dans ce but, et pour sauvegarder leurs intérêts communs, les gouvernements susvisés prennent la résolution de poursuivre, dans le domaine économique, la politique qu'ils ont inaugurée entre eux au cours de l'année.

Ils examineront, d'autre part, la possibilité d'étendre l'application du principe qui est à la base de la Convention qu'ils ont signée à la date de ce jour aux dispositions susceptibles d'affecter leurs échanges réciproques.

OSSETIE DU NORD (Sievero Ossetinskaïa ; A.O. Ssvernoj Ossetiji). — Territoire autonome soviétique. Territoire de 6.045 kilomètres carrés, dans le Caucase. 152.000 habitants. Capitale : Vladikavkas (Vladicaucase).

L'Ossétie du Nord a été érigée en territoire autonome, le 7 juillet 1924. L'Ossétie du Nord qui fait partie de la Russie Intérieure, elle-même membre de l'U. R. S. S., a à sa tête un Congrès Soviétique et un Comité Exécutif. L'Ossétie du Nord est divisée en quatre rayons.

OSTERREICH. — Voir : **Autriche.**

OTAGES. — On entend par otages les citoyens d'un Etat qu'un autre Etat, belligérant, garde comme garantie. Les otages, après une guerre, servent de garantie de l'exécution promise du traité ; pendant une guerre ils servent aussi comme moyen d'éviter des représailles, de part et d'autre. Les personnes prises en otage deviennent des prisonniers, mais jouissant d'une liberté spéciale dans la ville dont ils sont citoyens. L'Etat qui prend des citoyens libres en otage, doit pourvoir à leur entretien, conformément au rang social dont ils sont issus.

L'otage est une institution ancienne, usitée au Moyen Age. La prise en otage s'exerçait surtout sur les personnes de haute naissance, que l'on retenait jusqu'à l'exécution d'un engagement. Aujourd'hui, l'usage a plutôt disparu, hors le temps de guerre, et dans les pays barbares, où l'on consigne un Chef Barbare comme garantie du traité de paix. Ainsi la France, en 1861, garda quatre fils des principaux Chefs de la Haute Cazamance en garantie du traité du 14 février.

Dans les temps modernes, l'otage a été remplacé par le gage, par le nantissement matériel.

Cependant, en matière maritime, l'otage était de droit, dans la législation française, d'avant 1914 : le capitaine d'un corsaire qui rançonnait à la mer un bâtiment ennemi, devait prendre comme otage un des principaux officiers du navire rançonné et cinq hommes de l'équipage pour trente qui le composaient.

Le traité de Washington du 6 février 1922, ne parle pas d'otages en cas de prise.

Pendant la guerre de 1914-1918, l'Allemagne fit de nombreux otages en France et en Belgique. La Russie en fit en Prusse Orientale, elle expédia ces prisonniers en Sibérie. L'Angleterre prit comme otages des officiers de marine allemande, qu'elle parqua entre Toulon et Salonique, pour éviter les bombardements allemands.

OUBANGUI-CHARI. — Colonie française. Territoire de 493.000 kilomètres carrés, dans la partie centrale de l'Afrique Equatoriale Française, limité par le Congo et le Tchad et par les frontières du Cameroum et du Congo Belge. 1.066.000 habitants. Chef-lieu : Bangui.

L'Oubangui-Chari constitue une colonie dans le cadre de l'Afrique Equatoriale Française, depuis 1908. L'Oubangui-Chari a à sa tête un Lieutenant-Gouverneur qui relève du Gouverneur-Général de l'A. E. F. Il est assisté d'un Secrétaire-Général et préside un Conseil d'Administration. L'Oubangui-Chari jouit d'une double autonomie administrative et financière.

OUCHY (Convention d') du 18 Juillet 1932. — Au début de la Conférence des Réparations, de Lausanne, fut signée, à Ouchy, une convention entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg. En vertu de cette convention les Hautes Parties contractantes s'engageaient à ne pas procéder dans leurs relations réciproques à des augmentations de droits de douane au-dessus du niveau des droits existant à la date de la signature de la Convention, ou à l'établissement de droits n'existant pas à la même date.

Les droits de douane seraient réduits au moment de la mise en vigueur de la Convention ci-dessus, de 10 % du taux existant à la date de la signature de cette convention ; la réduction serait portée un an après à 20 % ; deux ans après à 30 % ; trois ans après à 40 % et quatre ans après à 50 %. Les droits de douane ne devraient pas être réduits au-dessous de 50 % du taux ni au-dessous d'un niveau correspondant à 4 % « ad valorem » pour les produits demi-ouvrés et 8 % « ad valorem » pour les produits entièrement ouvrés (art. 2).

La convention prévoit néanmoins, certaines exceptions, même l'établissement en période normale, de contingents, à condition qu'ils ne soient pas infé-

rieurs à 100 % des quantités importées en période normale. Enfin, certains autres articles de la convention prévoient que des certificats d'origine pourraient être réclamés à l'importation et à l'exportation (article 3).

Tout Etat tiers aura la faculté d'adhérer à la dite Convention sur un pied d'égalité avec les Etats signataires en notifiant son intention par un acte déposé à La Haye.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'appliquer entre elles aucune nouvelle prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation ou aucune nouvelle mesure de réglementation qui auraient pour effet d'entraver leurs échanges réciproques.

Elles se réservent, toutefois, le droit d'apporter des exceptions à ce principe pour les raisons ci-après énumérées et pour autant que ces prohibitions ou restrictions soient, en même temps, applicables à tous les autres pays se trouvant dans les mêmes conditions :

Prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique ;

Prohibitions ou restrictions édictées pour des raisons morales ou humanitaires ;

Prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et du matériel de guerre ;

Prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ;

Prohibitions ou restrictions à l'exportation en vue de protéger le patrimoine national artistique, historique ou archéologique ;

Prohibitions ou restrictions applicables à l'or, à l'argent, aux espèces, aux titres, etc...

Dans un protocole annexe, qui précise certaines modalités d'application de la convention, les parties se réservent le droit de majorer, pour des raisons fiscales, les droits afférents à des marchandises produites sur leurs territoires respectifs. Mais elles doivent leur appliquer les réductions prévues plus haut.

OUDE. — Voir : **Aoudh.**

OUEI-HAI-OUEI (Wei-Hai-Wei). — Protectorat britannique. Territoire de 738 kilomètres carrés, dans la partie orientale de la Chine, sur la Mer de Chine. 154.000 habitants. Chef-lieu : Ouei-Hai-Ouei (Port-Edouard).

Ouei-Hai-Ouei a été donné à bail à la Grande-Bretagne par la Chine, en vertu du Traité de Pékin, du 1er juillet 1898. La Grande-Bretagne a, d'ailleurs, pris l'engagement de le rétrocéder à la Chine, au Traité de Washington, en 1924. Ouei-Hai-Ouei a à sa tête un Commissaire britannique.

OUGANDA (Uganda Protectorate). — Protectorat britannique. Territoire de 243.973 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Ouest de l'Afrique Orientale Anglaise, sur le Lac Victoria, limité par les frontières du Congo Belge et de l'ancienne Afrique Orientale Allemande. 3.255.000 habitants. Chef-lieu : Entebbe.

L'Ouganda est sous protectorat britannique, depuis le 19 juin 1894. Il s'est agrandi en 1896, mais a cédé une part de territoire au Soudan Anglo-Egyptien, en 1926. D'après la Constitution du 5 juin 1920, l'Ouganda a à sa tête un Gouverneur, chef suprême civil et militaire, nommé par le Roi d'Angleterre qu'il représente dans la colonie. Il préside le Conseil Exécutif et le Conseil Législatif. L'Ouganda, qui est uni au point de vue douanier avec le Kenya et le Tanganyika, est divisé en quatre provinces.

OUKRAINE. — Voir : **Ukraine.**

OURIANKHAI. — Voir : **Tannou-Touva.**

OURS (Iles aux) (Björnöya). — Dépendance norvégienne. Ile de 178 kilomètres carrés, dans l'Océan Glacial Arctique, par 75° latitude Nord et par 13° longitude Est. Quatre habitants. L'île aux Ours dépend du Svalbard.

OUVEA (Ile). — Voir : **Wallis (Ile).**

P

PACIFIQUE (Iles du). — Mandat japonais. Iles d'une superficie totale de 2.149 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, les Carolines, entre 5° et 10° latitude Nord et entre 142° et 159° longitude Est, les Mariannes, entre 14° et 21° latitude Nord et entre 143° et 145° longitude Est, les Marshall, entre 6° et 12° latitude Nord et 162° et 169° longitude Est. 49.000 habitants. Chef-lieu : Korol.

C'est le 7 mai 1919 que le Conseil Suprême confia au Japon un mandat (Mandat C) sur les îles Carolines, Mariannes et Marshall. La S.D.N. reconnut (le 17 décembre 1920), au Japon ce mandat et les Etats-Unis, par l'acte du 11 février 1922. (Voir les Annexes de l'article suivant.)

Les îles du Pacifique sont sous mandat japonais depuis 1920. Les îles du Pacifique ont à leur tête un Administrateur japonais et sont divisées en six districts.

(Voir le texte officiel du Mandat à Océan Pacifique.)

Bibliographie : Album de photographies des archipels des Mers du Sud sous le mandat du Japon. Publ. par la Branche de l'Association des Mers du Sud établie aux archipels mêmes... 1925. Texte en japonais. — **Banks (Sir J.),** Journal during Cook's First Voyage. — **Blakeslee (G. H.),** Japan's new island possessions in the Pacific ; history and present status. 1921. 18 p. Journal of international relations, vol. 12, no. 2, oct. 1921. — **Brigham (W. T.),** An Index to the Islands of the Pacific Ocean ; to the British Colonies. — **Coffee,** Forty Years on the Pacific Problems, 1920. — **Compton (R. H.),** New Caledonia and the Isle of Pines. George Journ., 1917. — **Crivelli (G. M.)** and **Lorwet (P.),** L'Australie et le Pacifique, 1923. — **Cuppy (H. C.),** Observations of Naturalist in the Pacific, 1890-1899, 1903. — **Davis (W. M.),** The Coral Reef Problem, Handbook of the British Solomon Islands Protectorate Sydney, 1911. — **Douglas (A. J. A.)** and **Johnson (P. H.),** The South Seas of Today, 1926. — **Drake del Castillo (E.),** Remarques sur la flore de la Polynésie, 1890. — Fiji government handbook. Suva, 1924. — **Hooker (J. D.),** A lecture on Insular Flora, 1868. — **Humphreys (C. B.),** The Southern New Hebrides, 1926. — Japan. Laws, statutes, etc., Collection of important laws and ordinances relative to the South Seas Bureau. Japan Times press, 1922. — Japan. Ministère de la marine, Rapport sur les îles de la Mer du sud, pub. par le Ministère de la marine. Tokio ? 1922. 145 p. Text in Japanese. — Japan, Annual report to the League of nations on the administration of the South Seas Islands under Japanese mandate, 1922-26, prepared by the Japanese government. (1923-27 ?). — Journal of the Polynesian Society (quartely). — Jubilee Handbook of Fiji, 1874-1924. — Mandate for German possessions in the Pacific Ocean situated south of the equator other than German Samoa and Nauru. London, H. M. Stationery office, 1921. 3 p. (Cmd. 1201.). — **Markham (Sir C.),** The Voyage of P. F. de Quiros, 1595-1606. — **Martin (Charles E.)** and **Leebrick (K. C.),** The Pacific Area. The University of Washington Press, 1929. — Outline of actual conditions of the South Sea Islands under Japanese mandate. Tokyo ? South Seas bureau, 1927. vii, 141 p. Text in Japanese. — **Regelsperger,** L'Océanie française 1922. — Report of the Inter-State Commission on British and Australian Trade in the Pacific, 1918. — **Roberts (S.),** Population Problems of Pacific, 1927. — **Scholefield (G. H.),** The Pacific its Past and Future, 1919, 1920. — **Suess (Ed.),** La Face de la Terre. — **Thurn (Sir C.),** and **L. C. Wharton,** The Journal of Wm. Lockerby, Sandalwood. Trader in the Fijian Islands 1808-1809. 1925. — United States. Treaties, etc., Treaty regarding rights of the two governments and their respective nationals in former German islands of the Pacific Ocean north of the equator and in particular the island of Yap. Washington, 11.2.1922. United States. Treaties, conventions, etc., vol. III, 1910-1923, p. 2723. — **Yoshino (Sakuzo),** In the Name of the People. Pacific affairs, mars 1931.

PACIFIQUE (Question du) (Voir pour le Traité de Washington le mot DESARMEMENT NAVAL, l'exposé de M. Ch.-E. Hughes et, pour le point de vue des Etats-Unis, le mot ETATS-UNIS et l'étude de M. Wilbur). — I. — Qu'est-ce que le problème du Pacifique ? Le problème du Pacifique n'est que le problème de la Chine, de ce pays prodigieusement riche en surface et en sous-sol, de cet immense marché de plus de quatre cents millions de consommateurs, vers lequel convergent les convoitises des Grandes Puissances. Quiconque aura la maîtrise du Pacifique, aura, en principe et sous réserve d'une évolution locale commencée, mais qui sera certainement très lente, une situation exceptionnelle dans l'Asie riveraine. Or, dans la course vers l'Eldorado chinois que tend à contrarier la Chine elle-même, deux concurrents se dressent l'un en face de l'autre, d'une façon particulièrement inquiétante pour la paix du monde. Les Etats-Unis, d'une part, qui, grâce aux moyens dont ils disposent, prétendent capter les sympathies chinoises et les avantages de toute nature qui en découleront ; le Japon, d'autre part, qui grâce à ses affinités avec un peuple jaune et favorisé, en outre, par le voisinage, a affermi, d'année en année, ses positions en Chine, en dépit même des résistances chinoises.

Ce qui rend la concurrence plus dangereuse entre eux et la situation du Japon plus dramatique, c'est la nécessité où est ce dernier de trouver des territoires pour installer sa population, sans cesse croissante, ou plutôt pour lui fournir les moyens d'existence dont elle a besoin, car, elle ne s'expatrie pas volontiers et, d'ailleurs, tous les climats ne lui conviennent point. Elle supporterait celui de Californie, mais les Américains la repoussent. Ils ne veulent pas « d'Amérique mongole » en Californie ou ailleurs, et les Australiens ne veulent pas d'elle davantage ; si bien qu'on a pu dire que le problème du Pacifique se posait sous l'aspect « d'un problème d'équilibre démographique entre le Japon, l'Amérique et l'Australie ».

Lorsqu'en 1898, les Etats-Unis occupèrent les Philippines, ils marquèrent le point de départ d'une politique du Pacifique qui ouvrait elle-même une ère nouvelle dans l'histoire du monde. Leur installation dans le voisinage de l'Asie créait, chez certaines puissances habituées jusque-là à les considérer comme essentiellement orientés vers l'Atlantique, un sentiment très vif d'inquiétude et d'animosité.

Ces puissances étaient, d'une part, les puissances européennes qui commerçaient avec la Chine, et dont les appétits n'étaient pas rassasiés, et, d'autre part, le Japon qui se préparait méthodiquement à jouer, en Extrême-Orient et en Chine d'abord, un rôle digne de ses capacités, secondées puissamment ici par des affinités de race.

Fier d'avoir su unir et développer chez lui la vieille civilisation chinoise dont il avait hérité et la civilisation moderne de l'Occident, le Japon entendait prendre un jour, relativement prochain, la direction de la renaissance asiatique. La déception causée à Tokio, par la présence des Américains, ces intrus, dans les eaux de l'Asie, exaspérait ce sentiment impérialiste naissant. C'est alors que commença l'invasion du continent américain. Elle sembla se faire systématiquement, obéir à un mot d'ordre. En 1890, il n'y avait que 2.000 Japonais aux Etats-Unis ; en 1900, ils étaient 24.000 ; en 1930, 141.550.

Or, le Japonais, aux Etats-Unis, reste intangible, alors que le Chinois s'assimile beaucoup plus qu'on ne le dit ; il n'adopte pas les mœurs ambiantes, n'adapte pas ses salaires au niveau général ; mais, il élimine l'ouvrier agricole de race blanche (les Japonais sont aux deux tiers des cultivateurs) par des demandes de bas salaires qu'il élève pourtant peu à peu, réduit par la grève son employeur à l'impuissance et finalement loue ou achète sa ferme. Alors, apparaissent parents et amis de sa race, qui travaillent des quatorze, seize et même dix-huit heures par jour. La concurrence économique aboutit, en somme, à une substitution ethnique.

Aussi, dès 1904, la Californie s'inquiéta-t-elle. D'année en année, son agitation augmenta et provoqua, de 1906 à 1924, des mesures de protection successives qui finirent par l'interdiction de l'immigration asiatique, Japon compris, par exclusion totale des races non admises à la naturalisation. Certes, il y a pour les Japonais une cuisante blessure d'amour-propre à se voir englobés dans une commune interdiction avec les autres peuples d'Asie; mais quiconque se penche sur ces questions d'Extrême-Orient, reconnaît aisément que par-dessus l'orgueil des uns, l'égoïsme ou la peur des autres, le problème des races est irrévocablement posé et qu'il s'agit là, avant toute autre chose, d'un déséquilibre ethnique.

Si nous essayons de concentrer notre pensée sur le phénomène psychologique et physique de la rencontre des jaunes et des blancs, indépendamment des peuples qui le provoquent et des circonstances historiques qui en ont marqué les étapes, nous sommes d'abord frappés par l'opposition des deux races : Blancs et Jaunes sont à deux pôles. Les premiers ont la civilisation matérielle la plus avancée du globe ; les seconds, la plus attardée. Les premiers sont d'un individualisme effréné ; les seconds ont l'esprit de communauté. Il n'y a pas encore si longtemps, les deux races, dans leur manière de vivre, se tenaient pour ainsi dire dos à dos. Elles commencent seulement à se faire face. La culture la plus traditionnaliste du monde se rencontre avec les plus modernes applications de la science. Des populations aidées de leur simple énergie et d'outils rudimentaires, prennent contact avec d'autres chez qui la force et les inventions mécaniques, sans cesse développées, s'ajoutent, tous les jours davantage, aux faibles moyens dont dispose la personne humaine. La machine pénètre chez les premières et, par l'usage quotidien qu'elles en font, des changements se produisent dans leur vie. Mais cette pénétration n'est pas égale chez tous les jaunes. Les uns vont au devant du génie moderne, d'autres, attendent passivement qu'il se manifeste.

Ce n'est pas, malgré tout, la rencontre même des jaunes et des blancs, qui nous paraît inquiétante. Le trouble moral et matériel qu'elle peut créer et qu'elle crée en fait, chez les jaunes, n'est que le résultat d'une évolution précipitée ou, si l'on veut, l'aspect d'une crise de civilisation ; mais l'aboutissement n'en est pas douteux, c'est l'accession de peuples attardés à ce qu'il est convenu d'appeler le progrès.

Ce qui nous inquiète bien davantage, ce sont les problèmes politiques qui se greffent sur le déséquilibre des deux races ; problèmes qui proviennent d'une concurrence d'autant plus âpre, entre certaines puissances, que leurs appétits sont aiguisés par le désordre qui règne en d'immenses et riches contrées de race jaune ; problèmes qui nous semblent se poser avec de plus en plus de précision et dont la solution pacifique ne nous paraît pas évidente.

Bien que l'Histoire nous enseigne que les principes sur lesquels sont fondées des civilisations différentes ne se sont jamais conciliés sans conflit, il est du devoir de l'homme de chercher le moyen d'infirmer semblable règle et de remédier par une sagesse prudente à la cruauté du destin. Une des grandes difficultés à vaincre, en pareille matière, est le dogme d'une civilisation occidentale destinée à une suprématie immortelle. Ce dogme entraîne la conviction que toute admission par une race occidentale, sur le pied d'égalité, d'une race asiatique, diminuerait d'autant la première. Aussi, quand le goût et l'orgueil de semer des idées poussent une nation d'Occident à apprendre à un peuple asiatique les principes plus ou moins libéraux, sur lesquels elle vit, il arrive que cette même nation refuse à ce peuple, sinon la capacité d'utiliser ces principes chez lui, en tout cas, le droit d'en appliquer les conséquences hors de chez lui.

Cependant prétendre que la reconnaissance du principe de l'égalité des races, première condition de la fusion de civilisations différentes, est un danger, c'est parler contre la vérité.

Le danger est, au contraire, dans le refus catégorique, tel celui des Américains à la Conférence de la Paix, d'admettre ce principe qui décèle, aux yeux des peuples humiliés, la fausseté d'un idéal trop souvent invoqué et l'ambition secrète d'une domination positive.

Il est certain que, ni le gouvernement japonais, ni le gouvernement américain ne veulent la guerre, que de part et d'autre tout ce qui est raisonnable parle et milite en faveur de la paix ; mais après le spectacle que vient de donner l'Europe, peut-on compter absolument sur le Japon et l'Amérique pour se montrer indéfiniment plus raisonnables ?

De même que l'acte bon ou mauvais que commet un individu peut être non le fait de sa volonté brusque, mais l'aboutissement d'une lente suggestion, de même les événements dont l'histoire des peuples est remplie sont provoqués souvent non par la volonté des gouvernements, mais par les conditions politi-

ques ou économiques dans lesquelles se trouvaient ces peuples depuis un certain temps. La fatalité de la guerre n'est pas dans les armements, mais dans les causes plus profondes qui font que les peuples se regardent en ennemis.

Le dogme de l'équilibre et des alliances avait des vertus que les gouvernements ont peine à remplacer. Loin d'équivaloir à l'alliance anglo-japonaise, pour maintenir le calme en Extrême-Orient, le groupement anglo-franco-américain est tenu par une coalition suscitée par la communauté d'intérêts de la race blanche. Il faut que des accords effectifs, spécialement consentis dans un but de paix générale, unissent ce groupe aux puissances de l'Extrême-Orient, ce que ne réalise pas, même pour le Japon, la Quadruple Entente du Pacifique, inventée par les Américains à la Conférence de Washington, pour fournir aux Anglais le moyen d'abandonner leur allié.

Si, en effet, le problème du Pacifique comporte une solution amiable, il semble que ce soit seulement grâce à l'équilibre que constitueraient le Japon, l'Europe et l'Amérique. Il est du devoir des nations civilisées de tout essayer pour recréer une atmosphère de paix dans des régions où des nuages s'amoncellent. Ce devoir est d'autant plus impérieux pour les Etats-Unis, qu'en s'y dérobant, ils compromettraient l'avenir plus qu'aucune autre nation.

André DUBOSCQ,
Membre Adhérent de l'Académie.

II. — Il est évident que le Pacifique est un Océan d'aujourd'hui ; il n'est pas moins clair que la Chine est un pays de demain. Les racines de la rivalité japono-américaine se trouvent indiscutablement dans le problème chinois, quoique d'autres questions, comme par exemple celle de l'immigration, provoquèrent des conflits encore plus sérieux.

Par conséquent, toute étude du problème du Pacifique doit être commencée par l'examen de la question chinoise.

Le problème chinois présente un intérêt international, et ceci pour deux raisons : 1° la Chine n'est rien qu'un champ de bataille, sur lequel vont se heurter soit paisiblement, soit « manu militari », les intérêts des grandes Puissances ; 2° les dimensions énormes du procès de la reconstitution probable de la Chine.

Après toutes les pertes subies au cours du dix-neuvième siècle, la Chine possède quand même actuellement un territoire d'environ 4.300.000 kilomètres carrés. Le commerce extérieur de la Chine, quoique doublé pendant la période de 1914-1924 n'a que commencé son développement et continue à s'agrandir, car le chiffre de 1924 qui est de 1.500.000.000 de dollars se trouve au-dessous du niveau normal (2 dollars d'importations et 1 dollar ½ d'exportations par habitant chinois).

La dette publique de la Chine atteint, d'après l'avis des experts, la somme globale de 3 milliards de dollars argent (en 1925 la dette garantie présenta 1.600.000.000 de dollars argent, dont 1.400.000.000 de la dette extérieure et un peu plus de 200 millions de la dette intérieure, le restant composant des dettes non garanties de diverses catégories, y compris environ 300 millions de dettes extérieures). Finalement, en faisant le calcul en or, nous voyons que le total de la dette publique de la Chine représente en 1925, 1.300.000.000 de dollars or, d'après les indications des experts américains, soit une somme approximativement égale à celle de la dette de la ville de New-York.

Le XIXe siècle laissa à la Chine un pauvre héritage mais ce dernier se compose de deux parties distinctes. L'une consiste dans les pertes de territoire, lesquelles tout en restant une source de regrets pour les nationalistes chinois, sont acceptées déjà dans la majeure partie par l'opinion publique en Chine. Personne ne songe, en Chine, à la réintégration de Birma ou d'Annam, ou du Siam, ou même de Formosa ; la consolidation du restant du pays présentant une tâche suffisante pour les patriotes les plus ambitieux. Mais à l'heure actuelle, toute nouvelle tentative portée contre l'intégrité du territoire chinois provoque dans le pays une forte réaction. D'autre part, la Chine souffre des restrictions internationales autour desquelles se concentre toute la lutte. Ces restrictions proviennent de l'époque de la guerre de l'opium, à la suite de laquelle, dans les traités de Nanking de 1842 et de Hoo-Man, de 1843, presque toutes ces limitations, dont souffrent maintenant les sentiments chinois, étaient déjà bien tracées. Ces limitations furent : 1° ouverture de cinq ports chinois; 2° extraterritorialité des étrangers en Chine ; 3° établissement du contrôle étranger des tarifs chinois moyennant interdiction de lever les taxes au-dessus de 5 % ad valorem pour toutes les marchandises étrangères importées (exception faite pour quelques marchandises où la taxe fut au maximum de 10 %) ; 4° établissement des concessions.

En ce qui concerne l'article 1er, il faut noter que le nombre des ports ouverts grandit durant le XIXe siècle (ayant atteint le chiffre de cinquante) et les droits des étrangers s'élargirent également de plus en plus. L'extraterritorialité des étrangers, établie d'après l'article 2, provoqua de grandes objections de la part de tous les partis chinois. Il ne faut pas oublier que l'indignation des Chinois, provoquée par le contrôle étranger établi en vertu de l'article 3, eut deux sources :

a) L'impossibilité d'augmenter les tarifs eut pour résultat l'esclavage de l'industrie chinoise faite par les étrangers, et

b) Le Gouvernement de Nanking organisé après le coup d'Etat de Youan-Chi-Kaï considéra le Gouvernement formé par ce dernier comme illégal (1).

Entre temps, le contrôle étranger des douanes rassembla des fonds et les remit au Gouvernement Nordiste et devint de cette façon, suivant l'avis des nationalistes, une source non seulement d'exploitation, mais aussi de tyrannie. L'article 4 évolua aussi et permit une augmentation considérable du nombre de concessions avec une grand élargissement de leurs droits.

Le canal diplomatique de cette large pénétration des étrangers en Chine devint encore plus grand à la suite de l'introduction de la clause de la nation la plus favorisée dans tous les accords conclus par la Chine avec les puissances étrangères, en vertu de laquelle tous les privilèges acquis par une puissance, devaient être accordés automatiquement à tous les autres pays. Une solution pratique de cette tendance fut trouvée dans l'établissement des zones d'influence en Chine.

C'est à cette question qu'incomba la mission historique de tracer les lignes de la démarcation dans la politique des Grandes Puissances en Chine. D'après cette démarcation restèrent d'un côté de la ligne, le Japon, l'Angleterre et la Russie, tandis que, de l'autre,

(1) La première Constituante assemblée à Pékin, le 8 avril 1913, fut hostile à Youan-Chi-Kaï, mais celui-ci mit ses troupes autour, le Parlement fit enfermer les députés dans le bâtiment, et fut alors élu Président.

prirent place les Etats-Unis, qui appuyèrent la Chine.

Il est intéressant de noter que le Japon, la puissance la plus expansive d'après sa politique anti-chinoise, évita toujours d'intervenir individuellement dans les affaires de l'Extrême-Orient. C'est pour cette raison que la guerre russo-japonaise de 1904-1905 fut précédée de la conclusion de l'union anglo-japonaise de 1902, de la même façon qu'à l'époque précédant la grande guerre fut signé l'accord russo-japonais de 1907 et celui de 1910. La conclusion de ce dernier accord a eu un caractère tout à fait particulier en ce qui concerne la politique des puissances étrangères en Chine, et cette politique mérite d'être examinée plus attentivement.

Déjà, en octobre 1909, l'ambassadeur de Russie à Pékin télégraphiait à Ivolsky que le voyage du Marquis Ito et la possibilité d'un rapprochement russo-japonais provoquaient une agitation en Chine. Cette agitation est bien compréhensible si l'on prend en considération que, d'après les rapports de l'ambassadeur de Russie à Tokio, non seulement le premier ministre Katzoura, mais même le mikado, s'exprimèrent en faveur du rapprochement russo-japonais (télégrammes adressés à Isvolsky, le 15 et le 20 décembre 1909).

Ce qui est encore plus intéressant, c'est que le baron Golto, qui fut chargé de faire connaître le point de vue du mikado, ajouta que dans ce cas la Russie et le Japon pourraient directement solutionner d'un commun accord la question de Mandchourie. Non moins significative fut l'entrevue que le baron Motono, ambassadeur du Japon à Pétrograd eut à Tokio avec l'ambassadeur de Russie. Motono demanda si la Russie pensait à la remise à la Chine du chemin de fer au cas où celle-ci voudrait faire usage de son droit de rachat. L'ambassadeur de Russie donna une réponse évasive disant que cette question ne saurait être posée que 36 ans après le jour du commencement de l'exploitation du chemin de fer. Cette conversation permit à l'ambassadeur de Russie de se rendre compte de la « profondeur » des intentions japonaises (télégramme à Isvolsky, du 13 janvier 1910). Toutefois, Motono ne chercha pas à dissimuler le sens de l'entrevue, ayant dit simplement que l'accord de 1907, avait un contenu négatif et que le nouvel accord devrait avoir un sens positif.

En dépit de toute politique secrète traditionnelle, la diplomatie japonaise se prononça pour la politique des « cartes ouvertes », de façon que l'ambassadeur du Japon à Pétrograd cherchât à persuader le ministre russe des Affaires étrangères que « la solidarité des intérêts russo-japonais en Chine doit être évidente pour tout le monde » (lettre confidentielle d'Isvolsky à l'ambassadeur de Russie à Londres, du 13 janvier 1910).

Tout d'abord cette évidence fut probablement ressentie par le témoin le plus intéressé dans la naissance de cette combinaison diplomatique, c'est-à-dire par la Chine, et, le 12 mai 1910, le ministre de Russie à Pékin télégraphia à Isvolsky que la Chine était très agitée à la suite de la nouvelle concernant la conclusion de l'accord russo-japonais.

Prévoyant des inquiétudes à Pékin et ailleurs, susceptibles d'être provoquées à la suite de la signature de l'accord qu'en Chine on considérait déjà comme signé, Komoura, chargé de la politique japonaise extérieure, demanda le 7 mai d'activer l'accomplissement des formalités de cette affaire. A la suite de cette demande, le 24 juin 1910, la Russie et le Japon signèrent deux accords (ayant fait, à la mode de 1907, un accord publié et un autre accord secret). Le texte de l'accord publié indiqua que les Gouvernements russe et japonais, fidèles aux principes de l'accord de 1907, se donneraient réciproquement un appui dans la question du chemin de fer et s'abstiendraient de toute concurrence nuisible. L'accord secret spécifie les limites des sphères spéciales des intérêts en Mandchourie et le droit de chacune des deux puissances de prendre toutes les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts dans la sphère de son influence, ainsi qu'un engagement de ne se créer réciproquement aucun obstacle pour l'affermissement des intérêts dans chacune des sphères délimitées et de s'abstenir de toute concurrence. L'accord publié contient, aussi bien que l'accord secret, également d'autres parties concernant les autres puissances, desquelles nous parlerons plus loin.

En transmettant à l'ambassadeur de Russie, à Londres, le texte des accords, Isvolsky le pria de communiquer au Gouvernement anglais qu'il considère ces deux accords comme une nouvelle garantie de la paix et de la tranquillité dans l'Extrême-Orient.

Cette affirmation n'empêcha pas certains diplomates de donner une signification particulière à cette garantie. Ainsi l'ambassadeur de Russie à Pékin télégraphia, dès le 14 juillet, au ministre des Affaires étrangères, que le seul moyen paisible d'influencer la Chine est la construction d'une seconde voie du chemin de fer de Sibérie : « c'est la seule chose dont les Chinois ont peur, car ils prévoient ses conséquences ».

Ensuite, admettant que l'action militaire est susceptible d'être considérée non seulement comme un moyen mais aussi comme but, l'ambassadeur pose la question de principe : la Russie doit-elle chercher des intérêts économiques ou des concessions territoriales en Chine? Il semble, en même temps, donner lui-même une réponse à cette question en inclinant vers la vieille politique des acquisitions territoriales.

En conformité avec ceci et à la suite de l'heureuse solution de la question de la Mandchourie, passa à l'ordre du jour dès décembre 1910, la consolidation de la question de la Mongolie. Le 2 décembre 1910, dans une séance spéciale du Conseil des Ministres à Pétrograd, le ministre de la Guerre insista sur l'annexion immédiate de la Mongolie du Nord, mais le Conseil accepta l'avis de Sazonoff, lequel affirmait que l'annexion était dangereuse quoique les événements étaient susceptibles de la provoquer ultérieurement. Les motifs indiqués par Sazonoff furent évidents et il les donna clairement : l'inopportunité du moment à la suite des rapports avec l'Amérique, l'Angleterre et « peut-être avec le Japon ». L'antagonisme de l'Amérique fut naturel et conforme à la ligne de sa conduite. Les difficultés de l'Angleterre et du Japon provinrent d'une autre raison : violation de l'égalité de « distributio bonorum et malorum ».

Vu que la contre-action japonaise fut absolument inattendue comme provenant de la part d'un allié nouvellement acquis et fut mise en doute par le ministre lui-même (peut-être par le Japon), il est à souligner que son existence fut dictée par l'appétit énorme du pays du Soleil Levant.

Craignant une contre-action internationale, Sazonoff enleva de l'ordre du jour la question de la Mongolie et attira provisoirement toute l'attention sur la question du renouvellement du traité de commerce avec la Chine. Seulement en rapport avec cette question indiscutable, Sazonoff télégraphia le 10 décembre 1910 à l'ambassadeur de Russie à Tokio : « Le Conseil des Ministres décide de défendre nos privilèges en Chine même moyennant une démonstration militaire à la frontière ». Le Ministre alla plus loin et informa Motono : « Il est temps d'exiger du Japon l'exécution de ses promesses données au moment de l'annexion de la Corée ». Sazonoff termina en exprimant l'avis que l' « ultima ratio » de ces promesses qui ne furent exprimées nulle part par écrit, solutionnait la question car l'ambassadeur du Japon répondit en promettant son appui.

Mais déjà, le 17 décembre, l'ambassadeur de Russie à Tokio répondit à Sazonoff que Komoura, le directeur de la politique extérieure « fut plus discret ». En parlant des soupçons de Komoura, l'ambassadeur indiqua

aussi les motifs de sa discrétion : au cas où le Japon ferait une pression sur la Chine, celle-ci se lancerait dans les bras de l'Amérique et de l'Allemagne.

Faut-il chercher à prouver que cette argumentation de Komoura eut un caractère artificiel, car, en présence d'une pareille psychologie, il ne fallait pas signer les accords russo-japonais de 1907, ni de 1910. Par conséquent, il faut chercher d'autres motifs dans les conseils de patience donnés par Komoura au Gouvernement russe, ainsi que dans la déclaration du Ministre japonais, affirmant que son pays accorderait à la Russie son appui dans chaque cas individuel, aussitôt après réception de la part de la Russie des renseignements sur chaque affaire.

Toutefois, il fut très important pour la Russie de conclure avec la Chine un traité commercial répondant à sa qualité de Grande Puissance. Pour cette raison, Sazonoff télégraphia le 23 décembre 1910 au Ministre de Russie à Pékin, que : « l'état de choses actuel n'est pas favorable pour faire un compromis avec la Chine ». La réponse de la Chine ne fut pas considérée comme satisfaisante. A la suite de ce fait fut entrepris une concentration des troupes russes à Djarkend et à Ussin et, le 21 février 1911, Sazonoff eut la possibilité d'informer l'ambassadeur de Russie, à Londres, que la réponse de la Chine était reconnue satisfaisante. Les événements en Chine, en 1912, soulevèrent, à nouveau, la question de l'héritage chinois.

Le 25 janvier 1912, Nératoff, en transmettant à l'ambassadeur de Russie le memorandum du ministre des Affaires étrangères, ajouta que des changements ayant eu lieu dans le Gouvernement Chinois, créaient un moment favorable pour la solution d'une quantité de questions litigieuses. Nératoff indiqua que l'Empereur était du même avis et que, d'abord il y avait lieu de se mettre d'accord avec le Japon.

En partant de l'idée que Youan-Chi-Kaï ayant aboli la monarchie, eut besoin de la reconnaissance de son Gouvernement par toutes les puissances et principalement par la Russie et le Japon, et en exécution de l'avis indiqué dans le mémorandum, le Ministre eut en vue de se mettre d'accord avec le Japon en ce qui concerne la construction des chemins de fer en Mandchourie et en Mongolie Intérieure, et l'élargissement des droits de l'administration du chemin de fer de l'Extrême-Orient dans toute la zone de la concession.

Ce mémorandum compta sur la « captatio benevolentiae » du Japon et lui souffla l'idée : « Le Japon voudra probablement continuer l'occupation de Kwantung après l'expiration du délai de 25 ans (1), nous sommes d'accord ».

Après ce fait tout alla beaucoup plus vite et le 2 juillet 1912, Sazonoff put informer l'ambassadeur de Russie, à Londres, de l'intention de signer avec le Japon un accord sur la question de la Mongolie Intérieure. A la suite de cet accord parut la déclaration du 23 octobre 1913 sur l'autonomie de la Mongolie.

Si nous nous sommes permis de citer d'une façon si détaillée les documents diplomatiques russes, nous ne l'avons fait que dans le but de démontrer jusqu'à quel point la Chine fut, avant la grande guerre, l'objet de pressions diplomatiques de la part des Puissances étrangères, dont les rapports compliqués réciproques sont traités dans la partie suivante.

A l'époque où la capitale des Etats-Unis n'existait que sur « les selles de sa cavalerie », où les courageux descendants des pèlerins du « May Flower » ne faisaient que s'engager dans les chemins épineux menant à l'Occident et où ils semaient, sur leur route, en guise de jalons, les croix des tombes inconnues, qui bordent de deux côtés les chemins de fer actuels ; en ce temps, les lignes principales de la politique américaine internationale étaient fort simples : il fallait se séparer du monde extérieur, afin de poursuivre une existence et un développement indépendants. Ce but était posé par la fameuse doctrine de Monroë, qui portait, comme on sait, un caractère double : l'Europe n'interviendra pas dans les affaires d'Amérique, de même que l'Amérique n'interviendra pas dans celles de l'Europe. Cette doctrine n'était point une invention fortuite. Ses principes, proclamés en 1823, sous une forme concrète, en contrepoids aux prétentions de la Sainte-Alliance, dérivaient de la nature des choses ; ils avaient été formulés comme bases permanentes de la politique extérieure des Etats-Unis par G. Washington dans son « discours d'adieu » à l'aurore de l'histoire Américaine.

Les générations suivantes purent se conformer, sans conteste, au testament politique de Washington; c'était l'époque où les Etats-Unis se trouvaient dans leur période de croissance ; sous l'influence de Daniel Webster et de Henry Clay, l'énorme pays consacrait toute son énergie nationale à créer de nombreuses cellules du progrès commercial et industriel, qui couvrirent d'un réseau épais le territoire entier. Mais à partir du moment où ce travail préparatoire toucha à sa fin, la situation changea de fond en comble.

Après la conclusion de la paix avec l'Espagne, en 1898, et l'occupation des îles Sandwich, des Philippines et de Porto-Rico, les Etats-Unis étaient inévitablement appelés à entrer dans le vaste domaine de la politique internationale. Leurs intérêts en Chine devenaient toujours plus importants. Leur situation prédominante dans le Pacifique devenait un fait politique et économique, renforcé par le percement du canal de Panama. L'importance de ce canal pour la direction que prit l'histoire universelle n'est peut-être pas moindre que l'ouverture du canal de Suez. Après avoir obtenu, selon les traités de Clayton-Bulwer et de Hay-Pauncefote des privilèges considérables relatifs au contrôle du canal de Panama, les Etats-Unis en obtinrent bientôt le monopole exclusif. Lorsque la République de Colombie refusa de signer un traité avec les Etats-Unis au sujet du canal, une révolution, inattendue pour les non-initiés, éclata dans sa zone ; elle eut pour résultat la formation d'une nouvelle République de Panama, qui se sépara de la Colombie et signa immédiatement le traité en question avec l'Amérique. A la suite du changement général, durent changer également les principes fondamentaux de la politique américaine extérieure. La doctrine de Monroë, invariable en théorie, se mit à subir des modifications en pratique dès le début du XXe siècle. Le principe de l'Amérique aux Américains fut interprété d'une façon si étendue, qu'en 1911, par exemple, les Etats-Unis, se basant sur la doctrine de Monroë, protestèrent contre l'achat, par des commerçants japonais, d'un terrain situé près de la baie de Maddalena, sur le territoire du Mexique, propriété privée de sujets mexicains.

Sur l'initiative du sénateur Lodge, le Sénat accepta à ce sujet la résolution suivante : « Quand un port ou un autre endroit du continent américain est situé de telle façon que son occupation est susceptible de porter préjudice aux voies de communications ou à la sûreté des Etats-Unis, le Gouvernement ne peut autoriser sans grande inquiétude son occupation par des associations qui sont en relations avec des Gouvernements non-américains, susceptibles d'organiser un contrôle dans leurs intérêts nationaux » (2).

En ce qui concerne la partie négative de la doctrine de Monroë sur la non-intervention des Américains dans les affaires européennes (resp. mondiales), l'influence internationale des Etats-Unis augmenterait forcément

(1) Ce mémorandum, ainsi que la plupart des rapports cités, sont puisés dans le recueil de De Siebert : « Entente Diplomacy and the World ».

(2) « Congressional Record », V. 48, page 10.045. Voir Nearing and Freeman « Dollar diplomacy », p. 264.

au fur et à mesure de leur développement politique et économique.

Depuis la déclaration de John Hay, de 1899, les Etats-Unis insérèrent dans leurs armes la maxime : « Open door and equal opportunity in China ». Le poids de cette doctrine de Hay est tellement considéré dans l'opinion publique américaine, qu'il y a des auteurs qui pensent que l'importance de cette doctrine couvre celle de Monroë (1). Et même si ce point de vue n'est pas partagé par tout le monde, il est reconnu par la totalité de la population que la politique extérieure des Etats-Unis repose sur deux bases essentielles : la doctrine de Monroë et celle de Hay.

Cette doctrine de Hay dut certainement provoquer des sentiments amicaux en Chine envers les Etats-Unis, mais tels furent aussi les sentiments de toutes les autres puissances et, une fois entré dans le domaine de la politique mondiale, l'Amérique dut rencontrer sur son chemin non seulement des amis, mais aussi des ennemis.

La rivalité japono-américaine dans le Pacifique représente un fait indéniable. Que le Japon serve de simple instrument à la politique anglaise, ou, au contraire, qu'il exploite la concurrence anglo-américaine, en vue de ses propres buts, de nombreuses pages de l'histoire universelle moderne se dérouleront sous le signe de la rivalité japono-américaine.

Cette tendance est aussi conforme à la logique de l'histoire qu'elle est contraire aux traditions historiques. Ce sont précisément les Etats-Unis, en la personne du commandant Perry, en 1854, qui ouvrirent au monde entier le Japon prohibé et qui, selon le traité de Kanagawa, l'associèrent au commerce international. La première mission japonaise qui se dirigea à l'étranger, visita en premier lieu les Etats-Unis ; il fallut à ce propos modifier le Code pénal qui infligeait la peine de mort à tout Japonais quittant le sol de sa patrie.

Plus tard, lors de tous les progrès du Japon : l'abolition de la féodalité, en 1869, l'introduction de la Constitution, en 1889, la guerre Japono-Chinoise, de 1894, la guerre Russo-Japonaise, de 1904-1905, les sympathies de l'Amérique étaient toutes acquises au pays du Soleil Levant.

Ce ne fut qu'après la paix de Portsmouth qu'un revirement se produisit dans l'opinion publique des Américains et qu'ils s'aperçurent qu'ils « n'avaient pas mis sur le gagnant ». L'élève grandi et fortifié se mit en travers de la route de son maître. Au cours de l'ère de Meïdji (règne de l'Empereur Moutsouhito, 1867-1912, le Japon avait, en effet, opéré en cinquante ans, ce passage de la féodalité au capitalisme qui avait exigé trois cents ans même en Angleterre. Durant ces cinquante ans, la population du Japon était montée de trente à soixante millions d'âmes ; les revenus nationaux, qui faisaient en 1875, 69 millions de yens, s'élevaient, en 1905, à 535 millions, en 1913, à 721 millions; le commerce international qui comptait en 1885 66 millions de yens, s'élevait, en 1905, à 810 millions, en 1913, à 1.361 millions. Depuis 1869, le Japon a acquis 119.000 milles carrés de territoire nouveau, c'est-à-dire il a agrandi son territoire de 85 % (à l'heure actuelle, son territoire représente une superficie de 260.739 milles carrés).

Mais le processus de l'enrichissement national japonais fut surtout actif depuis la grande guerre.

En effet, en réponse à la demande du Secrétariat de la Société des Nations, le Comité statistique répondit que le trésor national du Japon présentait, vers la fin de 1921, un actif de 36 milliards 77 millions de yens, tandis qu'en 1913 il n'était que de 32 milliards 42 millions ; autrement dit, la richesse nationale a presque triplé dans un délai de moins de dix ans.

(1) Millard, « Conflict of politics in Asia ».

Cette tendance générale a eu lieu également dans les côtés particuliers de la vie japonaise.

Il suffisait, en 1917, de faire le tour des nombreuses usines d'Osaka, de visiter les chantiers de Kobé et de Nagasaki et de comparer leur état florissant d'après-guerre avec celui, fort modeste, d'avant-guerre, pour se convaincre « ad oculos » de l'évolution grandiose du Japon. Ce ne sont pas les preuves qui manquent.

La crise financière du Japon a fait place à une richesse que pourraient envier les pays européens appauvris.

Le surplus d'exportation de la monnaie or et argent sur l'importation a été en :

1911	18.230.018	yens
1912	66.780.802	—
1913	26.071.995	—
1914	20.542.854	—
1915	20.209.506	—
1916	—	—
1917	—	—
1918	—	—
1919	—	—

Le surplus de l'importation de la monnaie or et argent sur l'exportation sera en :

1916	72.950.483	yens
1917	238.488.627	—
1918	4.078.448	—
1919	78.897.090	—

Grâce à cela la réserve japonaise en or, qui représentait, en 1914 seulement 300 millions de yens, devint, en 1918, de 1.600.000.000 yens.

La montée de la courbe financière ne reflétait que l'épanouissement économique général du Japon : son revenu national avait augmenté de 721 millions de yens avant guerre (1913) à 1.064 millions après guerre (1919); le commerce extérieur du Japon avait subi une hausse encore plus considérable, de 1.361 millions avant guerre (1913) à 3.360 millions de yens après guerre (1919).

Il suffit de connaître tant soit peu les Japonais pour savoir qu'ils feront tout leur possible pour consolider cette situation. Le Japon s'est depuis longtemps imbu de l'idée que le vainqueur du tournoi international sera celui dont le drapeau plane le plus souvent au-dessus des mers lointaines. C'est dans ces vues qu'en 1896 fut édictée la loi sur les subsides octroyés à la navigation de commerce privée, selon laquelle les navires obtenaient 3/4 de yens de subside sur chaque tonne de leur contenance pour tous les 1.000 milles traversés en mer étrangère. Plus tard le Gouvernement japonais lui-même acquit le contrôle sur les Compagnies de navigation les plus importantes : Nippon Yssen Kayasha et Toyo-Kissen Kayasha, et établit un système de frêts avec lequel les Compagnies de navigation américaines étaient hors d'état de rivaliser. Avant même la guerre, les Compagnies de navigation japonaises, au prix de pertes personnelles avaient évincé de Changhaï et du Hong-Kong toute une série de marchandises américaines, en les remplaçant par des marchandises japonaises. La guerre transforma cette évolution en révolution, dont les proportions se laissent évaluer par la comparaison suivante :

1905.....	801.614.964	yens ;
1918.....	542.006.915	— dont

	Transportés sur nav. japonais	Transportés sur nav. étrangers
En 1905	63.025.075	738.589.889
En 1918	3.110.820.197	431.185.818

Il ne faut pas s'étonner de ce fait, surtout en prenant en considération que la flotte commerciale japo-

naise a doublé dans le courant de ces dix années (en 1908 elle fut de 1.500.000 tonnes et en 1918 de 3 millions de tonnes).

Le commerce extérieur du Japon fut en :

1916.....	1.890.000.000 yens
1917.....	2.640.000.000 —
1918.....	3.630.000.000 —
1919.....	4.280.000.000 —

Le Japon a su profiter de la situation exceptionnelle de la guerre, ayant conservé pour l'avenir les marchés acquis. Ce fait est prouvé par les chiffres suivants :

En 1927 le commerce extérieur du Japon présenta :

Exportations.....	1.992.000.000 yens
Importations.....	2.177.000.000 —
Total	4.169.000.000 —

(pour l'année 1926, ce chiffre doit être majoré de 250 millions de yens).

Une telle expansion rapide du Japon provoqua naturellement un refroidissement dans les rapports avec ses anciens amis (les Etats-Unis). Ce refroidissement fut bientôt suivi d'un conflit, dont il fallait chercher les raisons dans la question de l'hégémonie sur les bords du Pacifique ; la puissance inattendue du Japon coïncida avec l'entrée en scène de l'Amérique dans le domaine de la politique internationale. Ce conflit trouva son expression extérieure dans deux problèmes : la question d'émigration et la question chinoise. La seconde présentait un caractère plus durable et, par conséquent, moins ostensible. La première se posa dès le début avec une extrême acuité.

D'après les données officielles du 14e recensement de l'année 1920, la population des Etats-Unis comprenait 105.000.000 d'habitants, dont 61.639 Chinois et 11.010 Japonais (d'après le recensement de 1910, la population ne comportait que 91 millions, dont 71.531 Chinois et 72.157 Japonais).

D'après les données officielles du 14e recensement de qu'en 1926), le pays a reçu 36.629.000 immigrés. Une analyse de ces chiffres démontre que, dans ce nombre, est comprise surtout la nouvelle émigration : de 1880 à 1890 (environ 500.000 par an) ; de 1900 à 1914 (environ 1 million par an). Même la loi sévère de 1924 sur l'immigration n'a pu abaisser en 1925 le nombre des immigrés au-dessous de 294.314 personnes.

On se demande, devant ces chiffres astronomiques, quel rôle peut jouer l'immigration chinoise et japonaise, qui ne s'exprime que par des chiffres insignifiants :

	1917	1924	1925
	—	—	—
Chinois	1.843	4.670	1.721
Japonais	8.925	8.481	682

Il est à noter qu'en vertu de la loi de 1924, la cote annuelle pour les Chinois et les Japonais n'est que de 100 immigrés par chacune de ces nationalités. Malgré tout, la question de l'immigration orientale en Amérique joua un rôle très important et dangereux dans les rapports japono-américains pendant un certain temps avant la guerre et provoqua presque une catastrophe la veille de sa déclaration : le 17 juillet 1914, le baron Kato chargea le vicomte Ushida de transmettre à W. J. Bryan une note susceptible d'être considérée comme un ultimatum.

La raison de l'acuité de cette situation se trouva, d'une part, dans la population trop dense du Japon et, de l'autre, dans l'indignation nationale des Japonais. La trop grande densité de la population du Japon est un fait historique indiscutable. Il est vrai que la population du Japon n'est pas la plus dense du monde, si on veut prendre en considération tout le territoire du pays, mais si l'on voit la superficie de la terre labourée, il faut reconnaître que le Japon a battu le record mondial de la densité. En Angleterre, il y a 466 habitants par mille carré ; en Belgique, 702 habitants et, au Japon, il y en a 2.688, pendant que, par exemple, en Australie, la densité ne présente que 1,82 par mille carré et, au Canada, 2,36, d'après les données de 1921.

Quoi qu'il en soit, aucune puissance établie sur les bords du Pacifique ne veut admettre des représentants de la race jaune sur son territoire.

Au Canada les chiffres concernant l'immigration qui nous intéresse sont les suivants :

	1901	1911	1914	1919	1924	1925	1926
Chinois	2.544	5.320	5.512	4.333	674	—	—
Japonais	6	436	856	1.178	418	501	421

La disparition de l'immigration Chinoise en 1925 et 1926 s'explique par la proclamation de l'acte de 1923 sur l'immigration (13-14, George V, p. 38), interdisant le débarquement des émigrés d'origine chinoise de n'importe quelle nationalité. L'Australie refuse également de recevoir des émigrés chinois et japonais.

En 1922 sont venus au Mexique 721 Chinois et 311 Japonais, mais dans le courant de la même année ont quitté le Mexique 960 Chinois et 196 Japonais.

Seulement, au Brésil, les conditions furent plus favorables à l'admission des Japonais, car durant l'année fiscale 1926-1927, sur les 16.184 émigrés japonais, 8.599 se sont rendus au Brésil (à Sao-Paolo, province brésilienne, il y a déjà 55.000 Japonais), mais ceci ne peut certainement pas solutionner le problème général.

Ainsi la question de l'émigration devint d'une acuité particulière à la suite du surpeuplement du Japon. D'autre part, on s'aperçut que la Corée, annexée par le Japon en 1910, n'était point un lieu commode d'émigration. Abandonnant la Corée, la marée de l'émigration japonaise s'abattit sur les domaines américains : les Philippines, les îles Sandwich et les Etats occidentaux de la Fédération, vu que Java et Sumatra, malgré leur fertilité, n'offraient pas aux Japonais des conditions climatiques acceptables. Les Japonais éludaient facilement la défense de venir en Amérique sans posséder une occupation, en s'arrêtant provisoirement sur les îles Sandwich; ces îles, jetées comme par un caprice féérique à la surface de l'immensité bleue, dorées par un soleil radieux, offraient aux voyageurs éblouis l'image du paradis terrestre. Ici les Japonais se faisaient recruter par groupes considérables qui signaient des contrats collectifs pour l'Amérique. La marée montante de l'émigraton était si haute que bientôt le nombre des naissances japonaises sur les îles Sandwich dépassa celui des naissances américaines. Au moyen de cette étape, les Japonais purent s'établir en Californie et dans les autres Etats occidentaux.

D'après les données de 1920, se trouvaient sur les bords du Pacifique :

	Chinois	Japonais
Dans l'Etat de Californie	28.812	71.952
— Washington	2.363	17.387
— Oregon	3.090	4.151

Ce phénomène ne tarda pas à provoquer une résistance violente de la part des Américains, qui s'opposèrent énergiquement à l'invasion japonaise. Naturellement, cette réaction se manifesta tout d'abord dans les Etats occidentaux, qui édictèrent une série de lois restrictives à l'égard des « mongolians », terme comprenant également les Japonais.

Ces lois avaient trait en partie à l'émigration des Japonais aux Etats-Unis, en partie aux conditions juridiques particulières réglant leur séjour en Amérique (restriction du droit d'acquisition de biens immobiliers).

La California Anti-Alien Land Law du 2 novembre 1920 fut acceptée par référendum et établit que « tous les étrangers *qui peuvent devenir citoyens américains* » ont le droit d'être propriétaires de biens immobiliers. Cette stipulation de la question avait exclu justement les Japonais du droit d'avoir une propriété.

Il ne faut pas oublier que, malgré l'accord sino-américain du 28 juin 1868 (The Gouvernments cordially recognise the inalienable right of man to change his home and alegiance), la pratique américaine revint au point de vue de la première loi sur la naturalisation du 26 mars 1790, laquelle ne parle que de la « free white person ». Cette pratique élimina de la qualité de citoyens les Chinois et les Japonais en les privant de la possibilité d'immigrer en Amérique, même pour un séjour limité, en leur refusant le droit de propriété en Californie.

Ces deux questions provoquèrent une contre-réaction accusée au Japon, qui se croyait offensé dans sa dignité de Grande Puissance depuis 1911, quand ce conflit avait déjà eu lieu. Si ce désaccord ne fut pas suivi d'un conflit manifeste, ce fut seulement grâce à la situation économique pénible du Japon à cette époque. En effet, le parti militaire, soutenu par l'institution originale nommée « le Henro » et guidée par le feld-maréchal Yamagata, réclamait à cor et à cri qu'on augmentât de dix-huit divisions l'armée du Japon, de même que sa flotte. Mais le peuple ruiné, incapable de supporter ces nouvelles charges, succombait sous le poids des impôts. Si l'on examine les tables statistiques des impôts dans la ville de Tokio de 1911 à 1914, des quartiers les plus pauvres aux quartiers les plus riches, un trait commun saute aux yeux : en dépit de répressions impitoyables, la rentrée des impôts continuait à baisser, et le nombre de contribuables retardataires augmentait dans des proportions effroyables.

Quelque imparfait qu'était le système d'élections au Japon (de 60 millions, 3 seulement formaient à ce moment le « pays légal »), quelque limités qu'étaient les droits du Parlement, néanmoins « le pouvoir de la bourse » s'y trouvait entre les mains des représentants populaires. Par conséquent, le Gouvernement, dirigé par le marquis Saïondzi, formé des membres du parti Seyo-Kaï, soutenu par le Parlement, déclina le projet de ces charges. Une crise ministérielle se produisit qui retarda en fin de compte le drame du Pacifique. Le général Uehara, ministre de la Guerre, se soumettant à la volonté du parti militaire, abandonna les rangs du gouvernement. Saïondzi, hors d'état de lui trouver un successeur parmi les généraux japonais, fut obligé de démissionner. Mais la démonstration politique était si puissante que tous les efforts du parti militaire n'amenèrent qu'un changement de cabinet et non un changement de politique extérieure ; le nouveau premier, Térautchi, se vit forcé de suivre les traces de son prudent prédécesseur. En attendant, la situation des finances de l'Etat restait désespérée ; dans ces conditions, toute politique active et agressive du Japon aurait été par trop risquée. Enfin, quand la guerre mondiale éclata et que des perspectives brillantes se révélèrent au Japon et à l'Amérique, la solution de tous les autres problèmes fut remise à plus tard.

En effet, autant vaut le dire : si la guerre mondiale apporta des fruits, ce furent le Japon et l'Amérique qui les récoltèrent.

Selon le conseil du Secrétaire d'Etat James Madison (1807), les Etats-Unis poursuivirent en Chine invariablement une politique précise et définie : celle des portes ouvertes et des chances égales pour tous.

Partant de ce principe, les Etats-Unis devaient prendre la défense de la Chine contre les prétentions exclusives du Japon. Hay formula cette doctrine en 1899, mais elle ne fut appliquée dans la lutte politique qu'en 1909, à la suite de la proposition du Secrétaire Knox dans la question de la neutralisation des chemins de fer de Mandchourie.

Par la correspondance diplomatique on peut voir que le Japon chercha un rapprochement avec la Russie pour pouvoir lutter contre cette tendance américaine. Le 13 janvier 1910, l'ambassadeur de Russie à Tokio télégraphia à Isvolsky que « la proposition américaine est une preuve évidente de la nécessité d'un accord russo-japonais ».

En rapport avec ceci, la coopération russo-japonaise contre la proposition américaine eut un caractère très étroit : « Nous nous sommes mis en relations avec Tokio en répondant aux Américains que la question est à l'étude » (Isvolsky à l'ambassadeur à Londres, 1910, n° 2291). En même temps, la base de l'action contre la proposition américaine grandit par l'admission de l'Angleterre. Le 13 janvier 1910, Isvolsky télégraphia à l'ambassadeur de Russie à Londres : « Je vous envoie le résumé de la réponse que nous voulons donner aux Américains. Veuillez le communiquer confidentiellement à Grey et ajouter que nous agissons dans cette question en plein accord avec le Japon. »

En même temps, quand en 1910 on se proposa de signer les accords public et secret russo-japonais, dans chacun de ces accords une mention fut faite des mesures à prendre par les Gouvernements en cas de menace de la part d'une tierce puissance.

Le texte de ces accords fut communiqué à Londres et à Paris avant la signature et Isvolsky avait reçu de l'ambassadeur de Russie l'information suivante : « Grey est content de la démarche du Gouvernement russe et me charge de vous remercier de la communication. » (28 juillet 1910.)

C'est pour ce motif que le mémorandum du ministre russe des Affaires Etrangères du 23 janvier 1912 eut raison de définir ainsi l'état des choses : « Si nous sommes d'accord avec le Japon dans la question chinoise, le succès est garanti, car l'Angleterre marchera avec le Japon, et la France avec nous. »

Néanmoins, la situation de la Russie et du Japon ne fut pas la même dans cette question. Pour la Russie, les mesures dans la politique du Pacifique ne furent qu'un des aspects du jeu artistique de la diplomatie d'une grande puissance, tandis que pour le Japon cette affaire fut une question de vie. Pour cette raison, la Russie n'aurait jamais marché dans cette voie jusqu'à la rupture des relations avec l'Amérique, pendant que le Japon était prêt à faire tout son possible pour créer une atmosphère favorable à cette rupture. Cette position eut son reflet dans les confidences que Motono fit au ministre russe. Le seul danger que Motono prévit fut la flotte américaine du Pacifique, laquelle, à la suite de l'ouverture du canal de Panama, pouvait devenir si forte que la flotte japonaise aurait été condamnée seulement à se défendre sans pouvoir attaquer. En vue de ce fait, de l'avis de ce diplomate, la Russie et le Japon devaient bien définir leurs positions avant l'arrivée de ce moment (29 avril 1911).

La vie démontra que le Japon ne put non seulement compter sur la Russie dans sa lutte avec l'Amérique, mais que son ancien allié (l'Angleterre) ne fut d'accord pour donner son appui dans les exigences japonaises que jusqu'au conflit ouvert avec l'Amérique. Dans ces conditions, la lutte pour les marchés chinois prit un caractère paisible entre le Japon et l'Amérique et, en ce qui concerne le commerce, devint plutôt favorable au Japon.

Commerce extérieur de la Chine avec le Japon :

	1920	1921	1922	1923	1924
Importations	229	210	231	211	234
Exportations	141	172	159	198	201
Total en millions de taëls	360	382	391	109	435

Commerce extérieur de la Chine avec les Etats-Unis :

	1920	1921	1922	1923	1924
Importations	143	175	169	154	190
Exportations	67	89	97	126	100
Total en millions de taëls	210	265	266	280	290

En ce qui concerne l'introduction des capitaux dans l'industrie chinoise, on aperçoit une grande énergie de la part du Japon. Les Etats-Unis ont introduit en Chine, d'après les données de 1924, seulement 150 millions de dollars, dont 70 millions pour les buts commerciaux (le restant pour les affaires de bienfaisance), pendant que le Japon, d'après les indications non officielles, introduit 430 millions de dollars. La modestie des chiffres américains est d'autant plus étonnante qu'à l'issue de la guerre, les Etats-Unis, de débiteurs de l'Europe (l'industrie américaine tout entière s'était développée grâce à l'argent reçu par l'Amérique après la guerre civile), devinrent ses créanciers. En outre, pendant la guerre, les Etats-Unis avaient racheté en Europe des valeurs américaines pour plus de 5 milliards de dollars et avaient fait l'acquisition de titres d'entreprises européennes également pour plus de 5 milliards de dollars. En même temps, dès les premières années de la guerre, les Etats-Unis augmentèrent de plus du double leur réserve d'or et leur commerce extérieur ; ils opérèrent ainsi en deux ans une évolution qui, en temps de paix, aurait exigé vingt ans. Pendant leur participation à la guerre européenne, les Etats-Unis non seulement ne dépensèrent pas leur réserve accumulée, mais, bien au contraire, leur richesse ne cessa pas de s'accroître.

Les Etats-Unis ont investi à l'étranger jusqu'au 1er janvier 1928 la somme formidable de 14.500.000.000 de dollars. Si ce chiffre représente une majoration seulement de 13 0/0 sur l'année précédente, il ne faut pas oublier que la comparaison avec l'année 1913 donne 450 0/0 d'augmentation.

Pendant l'année 1927 seulement, les Etats-Unis ont investi à l'étranger plus de 2.000.000.000 de dollars, dont la répartition est la suivante : près de 900.000.000 en Europe, 475.000.000 au Canada et une somme semblable en Amérique du Sud. Dans la question des emprunts accordés à l'Europe, les Etats-Unis ont favorisé l'Allemagne, mais les banquiers américains eux-mêmes constatent une diminution de cette tendance dans le courant de la dernière année (289 millions en 1927 contre 417 millions en 1926).

Ainsi nous voyons que l'intérêt des Etats-Unis pour la politique mondiale est bien justifié, car un sixième du revenu national est maintenant investi à l'étranger. Mais si toutes ces raisons n'ont pas poussé l'Amérique à introduire des capitaux en Chine, les Etats-Unis agiront au moment où sera solutionnée la question de la concurrence japono-américaine. C'est alors que le Japon apparaîtra comme concurrent moins fort, malgré tous ses avantages navals et ceux de sa situation géographique, si au moment nécessaire il n'arrive pas à trouver des alliés en Extrême-Orient. Peut-il compter sur un appui de la part de ses amis dans sa lutte avec l'Amérique ? Pour le moment, la Russie n'existe pas, et même si elle existait, serait-elle alliée avec le Japon contre l'Amérique ? La question reste ouverte en ce qui concerne l'Angleterre.

La Conférence de Washington a été convoquée principalement parce qu'en Amérique on éprouve l'impérieuse nécessité d'éclaircir la situation internationale. Le peuple américain, dénué de tous instincts militaristes, a voulu se défendre contre la menace des armements, lourde de nouvelles complications. A ce point de vue, il est caractéristique qu'avant même la convocation de la Conférence de Washington, le Congrès, se conformant à l'opinion publique en dépit des remontrances du ministre de la Marine, ait réduit l'assignation, pour le budget maritime, à 78 millions de dollars et les effectifs à 14.000 hommes. Le Congrès a agi ainsi nonobstant le fait qu'immédiatement après la fin de la guerre européenne, l'incertitude de la situation dans le Pacifique fournit à nouveau divers prétextes à conflits. Cette fois, le désaccord japono-américain eut pour objet l'île de Iap, abandonnée au Japon selon le traité du 7 mai 1919. L'affaire se termina par un compromis qui ne doit pas tromper sur la gravité de la situation. A notre point de vue, la Conférence de Washington, sans réussir à éviter les chocs futurs dans le Pacifique, a toujours pu obtenir des résultats importants, dans ce sens que le champ et le nombre de participants de cette collision à venir seraient sensiblement réduits. L'alliance anglo-japonaise a cessé d'être une menace *immédiate* pour la paix ; tel est le résultat principal de la Conférence.

En conséquence de la Grande Guerre, la situation mondiale de l'Angleterre se trouve fort ébranlée ; la faiblesse respective de son état actuel n'a pas sa pareille depuis la paix d'Utrecht de 1712. Il est vrai que, vis-à-vis de l'Europe, l'Angleterre est restée victorieuse comme en 1712, en 1769 ou en 1815 ; mais, nous venons de le voir, la victoire de l'Europe ne signifie plus l'hégémonie mondiale, bien que la France — telle la Hollande pendant la guerre pour l'héritage espagnol — ait sacrifié sa flotte en faveur de son armée. Objectivement, l'Angleterre, malgré son énorme puissance, est maintenant plus faible qu'avant son entrée en guerre, en premier lieu parce que — fait indéniable — la métropole, actuellement, dépend des colonies plus que les colonies ne dépendent de la métropole. Cependant, même au temps où son influence était non seulement européenne, mais universelle, l'Angleterre ne cessait de considérer comme l'axe de sa politique mondiale l'existence d'une alliance anglo-japonaise. Pendant et après la guerre, la valeur de cette alliance pour l'Angleterre a encore augmenté. Dans son discours à la Conférence de l'Empire en 1921, Lloyd George a dû reconnaître que le Japon avait rendu trop de services à l'Empire pour que celui-ci puisse désavouer son alliance. Le premier ministre précisa *expressis verbis* un de ces services : la protection octroyée par la flotte japonaise au transport des armées de l'Empire des « colonies d'outre-mer » sur le front occidental.

M. Lloyd George, très circonspect, ne fit qu'une simple allusion à un autre service rendu à l'Empire par le Japon ; pourtant, son importance est telle qu'il mérite un certain commentaire.

Il s'agit des opérations de l'Allemagne qui, de même qu'elle encourageait la propagande du bolchevisme en Russie, cherchait à créer des obstacles à l'Angleterre aux Indes. Il suffit de jeter un coup d'œil à Lucknow sur les ruines couvertes de lierre d'un édifice où périrent des centaines d'Anglais lors de l'insurrection de 1857, et d'approfondir son histoire, pour se rendre compte de l'inflammabilité de ce pays de 300 millions d'habitants, où viennent se perdre les petits flots anglais. Il est vrai que les Anglais, fidèles à leur politique de compromis et de concessions, s'efforcèrent à l'égard des Indes de donner de bon gré le minimum pour éviter les exigences maxima. Mais toutes ces concessions ne faisaient leur effet que secondées par la force et la puissance de l'Empire Britannique. Une fois l'Angleterre engagée dans une lutte terrible, les difficultés aux Indes se déclarèrent. La révolte ne tarda pas ; c'est à ce moment précis que se place l'événement dont Lloyd George ne fait point mention. Les troubles éclatèrent à côté des Indes, à Singapour, mais les baïonnettes japonaises rétablirent l'ordre rapidement. Toutefois, aux Indes, on comprit que si les Anglais avaient les mains liées autre part, les Japonais les remplaceraient dans leur tâche.

M. Lloyd George nia purement et simplement les

possibilités les plus importantes de l'alliance, — la politique de « retenue et l'équilibre » dans le Pacifique, dirigée contre les Etats-Unis. Cependant, la tendance de la politique mondiale active de l'Angleterre à paralyser l'influence américaine croissante en s'appuyant sur l'alliance avec le Japon est hors de doute.

Cette tendance est combattue énergiquement par tous les Dominions anglais, animés de vive sympathie à l'égard de l'Amérique. Même le *London Spectator*, prudent et influent, a dû constater la poussée irrésistible de toutes les colonies dans la direction des Etats-Unis ; il a été prêt, en conséquence, a proposer la division des sphères d'influence : le contrôle de l'Amérique sur le Pacifique et de l'Angleterre sur l'Atlantique. Le premier ministre australien Hughes a déclaré d'une façon encore plus catégorique à la Conférence de Washington que les espérances du monde entier reposaient sur l'entente de l'Angleterre avec l'Amérique. La presse canadienne de même que celle de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, s'épouvantent à l'idée d'un conflit anglo-américain qui retomberait tout d'abord sur le Canada.

Il est intéressant de noter qu'encore, le 17 juin 1911, l'ambassadeur de Russie à Londres fit connaître confidentiellement son entrevue avec Nicholson au sujet du renouvellement de l'union anglo-japonaise. En réponse à l'objection faite par l'ambassadeur de Russie, que l'accord fut dirigé contre la Russie, Nicholson répondit que l'accord avait acquis un sens tout à fait nouveau : « C'est une garantie contre le mécontentement du Japon des lois australiennes sur l'émigration et une possibilité d'un envoi de la flotte anglaise en Europe. » D'une telle position de la question, que Nicholson lui-même considère comme « délicate », il est évidemment difficile de passer à l'appui du Japon contre l'Amérique. Mais, en 1921, à la Conférence Britannique de l'Empire, la question du renouvellement de l'union fut soulevée à nouveau avec la question : contre qui cette union devait être dirigée. Cette question fut préparée d'abord par des discussions âpres au Parlement du Canada, en avril 1921, pendant lesquelles il fut affirmé que les colonies ont le droit de discuter sur la politique internationale et ont également le droit de renoncer à l'appui de l'Union. Le Canada déclara qu'en sa qualité de Puissance du Pacifique, il ferait usage de son droit de renonciation. Les sympathies du Canada sont pour la Chine, et une guerre entre l'Angleterre et les Etats-Unis amènerait le démembrement de l'Empire, car dans ce cas le Canada ferait alliance avec les Etats-Unis.

Seules, quelques voix timides et isolées, qui se perdent dans le chœur des protestations, indiquaient aux colonies le côté dangereux de la rupture de l'alliance anglo-japonaise. Ainsi le *Montreal Daily Star* dépeint à ses lecteurs la sombre perspective d'une union du Japon avec la Russie bolcheviste et aussi avec l'Allemagne, au cas où l'alliance anglo-japonaise viendrait à être rompue, ce qui menacerait dans la suite de soulever contre l'Europe l'Orient tout entier. Heureusement, l'Allemagne, après Locarno, n'a pas suivi ce chemin ; mais ces craintes trouvent une certaine confirmation dans les allusions provenant des Japonais. Du moins, le baron Gayashi a déclaré depuis peu qu'il ne comprenait pas la méfiance et même la crainte des colonies anglaises à l'égard du Japon : *tant que l'alliance anglo-japonaise resterait en vigueur*, le Japon se conduirait en ami des colonies. Le journal *Kokoumine* demande à son tour : si l'alliance anglo-japonaise ne s'étendait pas au Pacifique, de quelle utilité serait-elle ? Bien entendu, ce ton catégorique ne saurait masquer la crainte de l'isolement qui hante les cerveaux des hommes politiques japonais. Cette question ardue, la Conférence de Washington se la posait : de quel côté l'Angleterre se placerait-elle au tournant de l'histoire mondiale ? Prendrait-elle pour allié le Japon — politique risquée, mais assurant la primauté en cas de succès, ou bien l'Amérique — politique plus sûre, mais comportant un partage réel des sphères d'influence avec la nouvelle et puissante partenaire ?

Pour l'Angleterre, persister dans son alliance avec le Japon signifiait rompre avec l'Amérique. D'autre part, en associant sa politique à celle de l'Amérique et en s'écartant du Japon, l'Angleterre ne pouvait rester le « leading partner » de la nouvelle combinaison. Au cours de la guerre, l'Angleterre, sous le rapport économique, se trouva surpassée par sa rivale victorieuse, à preuve l'achat par les Américains des titres de chemins de fer appartenant à l'Angleterre et se montant de 700 à 800 millions de dollars, ce qui fait qu'au lieu de recevoir de l'Amérique, 50, 60 millions de dollars de pourcentages annuels, l'Angleterre doit elle-même lui payer environ la même somme. En fin de compte, l'Angleterre n'opta ni pour l'une ni pour l'autre combinaison, la Conférence de Washington se termina par un compromis. L'alliance anglo-japonaise fut rompue, mais sur ses ruines on édifia l'entente de quatre puissances (l'Angleterre, les Etats-Unis, le Japon et la France), ayant pour but de raffermir la situation dans le Pacifique.

Le sénateur Lodge nota, avec juste raison, que le point principal de l'accord de Washington était l'annulation de l'union anglo-japonaise, laquelle « fut l'élément le plus dangereux dans nos rapports avec l'Extrême-Orient ». Mais l'accord a aussi des points qui ne sont pas clairs.

Henry Lodge fit précéder la lecture de ce document à la Conférence par les paroles suivantes : « Je commencerai par porter à votre connaissance ce document qui est simple et bref. » Néanmoins, la simplicité de ce document n'empêcha pas Harding et Hughes d'engager, immédiatement après sa publication, une controverse relative à son mode d'interprétation. Hughes affirmait que l'entente des quatre puissances sur la garantie mutuelle des domaines du Pacifique s'étendait aux îles japonaises principales, tandis que Harding se déclarait publiquement de l'opinion contraire (1). Cette singulière polémique entre le président et le chef du Ministère des Affaires Etrangères (State Department) se termina de façon fort curieuse : Harding, rappelé à l'ordre par son ministre, déclara qu'il ne s'opposait pas à ce que les autres professassent à ce sujet des opinions opposées. Après cette concession peu voilée fut conclu un acccord complémentaire qui traita exclusivement cette question. Mais si les limites territoriales de la mise en action du traité étaient sujettes à controverses, l'essence même du traité soulevait des doutes. Tandis que le Sénat américain, lors de sa ratification, partait de la supposition que l'entente des quatre Puissances n'était pas un traité dans le sens complet de ce mot, l'auteur du projet, Underwood, exprimait une toute autre opinion : si, par exemple, la Russie attaquait Sakhaline, elle se heurterait, d'après le sens du traité, non seulement au Japon, mais à toutes les quatre Puissances. L'interprétation japonaise du traité va encore plus loin : ainsi, le ministre japonais des Affaires Etrangères, le baron Utchida, déclara que « le traité des quatre Puissances ne se proposait point de supprimer l'alliance anglo-japonaise, au contraire, sa tâche consistait plutôt à étendre et à approfondir cette dernière ». Comme tout compromis, le traité des quatre Puissances ne résout pas le problème du Pacifique ; il laisse la question en suspens jusqu'au moment où le développement des forces concurrentes frayo des voies nouvelles. Toutefois, l'Angleterre vient de faire un pas assez important dans la direction que

(1) Le texte du traité porte : « The Pact relates to the possessions and the insular dominions in the Pacific of the 4 Powers ».

lui a recommandée Georges Canning, au début du siècle passé : la collaboration avec l'Amérique.

Le manque de clarté dans le problème du Pacifique après la Conférence de Washington produit la même ambiguité dans les décisions adoptées par la Conférence comme base de la situation militaire. Malgré l'important succès extérieur remporté par Hughes — la réduction des armements maritimes — la Conférence établit en somme un équilibre de forces déterminé par l'incertitude générale. Sans vouloir diminuer l'importance de ce succès, on peut dire que de pareils traités sont connus dans l'histoire (1).

Parfois ils sont rigoureusement observés pendant une longue durée, comme, par exemple, le traité de Rush-Bagehot, de 1817, entre l'Angleterre et les Etats-Unis, sur la réduction des armements sur les lacs américains, traité toujours en vigueur (2) ; parfois, ils sont de brève durée, tel l'accord conclu depuis peu entre le Chili et l'Argentine. La fameuse formule de corrélation entre les flottes futures de l'Angleterre, des Etats-Unis et du Japon (5:5:3), fixée par la Conférence de Washington, n'introduit qu'un élément statique provisoire dans le développement dynamique de l'énergie des peuples divers. L'équilibre établi à la Conférence ne saurait garantir l'univers de nouveaux conflits, de même que l'alliance de l'Angleterre, de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse après la chute de Napoléon ne pouvait éviter de nouvelles complications en Europe.

Toutefois, si l'on rejette cette prétention américaine, qui s'attache à la Conférence de Washington et que lord Curzon appelle, non sans méchanceté, « the manufactured glorification », il reste pour l'histoire un fond sain : les résolutions de Root sur la défense aux sous-marins d'attaquer les navires de commerce, la défense d'employer les gaz asphyxiants, la réduction des armements maritimes pour dix ans, le refus de construire des navires de plus de 35.000 tonnes (ni des croiseurs de plus de 10.000 tonnes) et, en outre, non seulement la réduction de la construction de nouveaux navires, mais la destruction de certains navires anciens dépassant les limites des proportions fixées. En donnant des chiffres concrets, ces mesures ont réduit, après la Conférence, la flotte anglaise des grandes unités à 558.000 tonnes, la flotte américaine à 525.000 tonnes et la flotte japonaise à 307.000 tonnes.

Certes, cette mesure introduit dans la situation des éléments d'essence nouvelle : d'abord elle fait renoncer l'Angleterre à sa politique traditionnelle de l'équivalence de sa flotte aux forces réunies des deux autres puissances ; ensuite elle amène un certain apaisement extérieur dans le Pacifique. Cet apaisement extérieur peut avoir une importance intérieure, car l'augmentation perpétuelle d'armements rivalisants a joué un rôle considérable dans le développement de la crise européenne.

Cependant la Conférence de Washington, tout en créant une formule extérieure pour résoudre la question, n'a trouvé aucune solution réelle. Au contraire, elle a évité de heurter de front certains problèmes trop épineux, évidemment par crainte de faire chavirer la Conférence contre ces écueils fatals. Au centre de ces problèmes se trouve, bien entendu, la question chinoise.

La Chine est restée telle qu'on l'a vue, pour la première fois : les palais luxueux de Settlement à Changhaï, la vie mouvementée de la ville internationale et tout au fond les ruelles étroites, les maisonnettes prêtes à s'écrouler sous le moindre coup de vent, les interminables champs de riz et la misère, la misère sans fin. Non pas la pauvreté des Japonais anoblie même dans les classes les plus pauvres par le culte de l'honneur « Boushido », mais la misère noire d'Orient. Néanmoins, si la population est pauvre, le pays, en revanche, est riche ; et que peuvent les politiciens chinois vis-à-vis des profiteurs, sinon dresser les étrangers les uns contre les autres ?

Dans cette tâche ingrate, la diplomatie chinoise a trouvé en Amérique son allié principal. La Chine a misé sans faute sur l'Amérique. En somme, les Américains, plus que toute autre puissance, ont prouvé leur amitié aux Chinois. Ces derniers ont fait erreur sous un seul rapport : ils ont cru que si les Américains avaient proclamé le principe des portes ouvertes en Chine en 1900, quand l'exportation des Etats-Unis en Asie ne faisait que 65 millions de dollars (c'est-à-dire 1,4 0/0 de l'exportation des Etats-Unis), ils le défendraient d'autant plus après la guerre, où l'exportation des Etats-Unis en Chine atteint, en 1920, 770 millions de dollars (10 % de l'exportation des Etats-Unis). En réalité, les hommes d'Etat chinois ont perdu de vue la question chinoise, celle-ci, selon l'expression heureuse d'une revue américaine, n'était pour les Américains qu'un simple « sujet de discussion » (« a talking matter »), tandis que pour les Japonais elle était un « sujet de lutte » (« fighting matter »).

En fin de compte, les Japonais, tout en faisant aux Chinois des concessions formelles, ont en réalité remporté sur eux une victoire. Au moment du Traité de Versailles, les Japonais ont employé leur influence à Pékin, d'où est issu l'ordre (du reste inexécuté par la délégation chinoise) de signer le traité. La Conférence de Washington s'est efforcée de passer cet épisode sous silence, mais la politique de l'autruche n'a jamais été efficace devant le jugement de l'histoire.

Professeur B.-E. SHATZKY,
Membre Adhérent de l'Académie,
Chargé de cours libre de droit constitutionnel américain à l'Université de Paris.

I. — TRAITE ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE ET LE JAPON, RELATIF A LEURS POSSESSIONS ET DOMINIONS INSULAIRES DANS L'OCEAN PACIFIQUE, SIGNE A WASHINGTON LE 13 DECEMBRE 1921. — *Texte officiel français communiqué par le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique. L'enregistrement de ce traité a eu lieu, à la S.D.N., le 16 avril* 1921. — Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France et le Japon,

En vue de préserver la paix générale et de maintenir leurs droits touchant leurs possessions insulaires, ainsi que leurs dominions insulaires dans la zone de l'Océan Pacifique,

Ont décidé de conclure un Traité à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

I. — Les Hautes Parties contractantes conviennent, en ce qui les concerne, de respecter leurs droits touchant leurs possessions insulaires ainsi que leurs dominions insulaires dans la zone de l'Océan Pacifique.

S'il venait à surgir entre certaines des Hautes Parties contractantes un différend issu d'une question quelconque concernant le Pacifique et mettant en cause leurs droits ci-dessus visés, différend qui ne serait pas réglé d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique et qui risquerait de compromettre l'heureuse harmonie existant actuellement entre elles, ces Puissances devront inviter les autres Parties contractantes à se

(1) Une pareille proposition fut déjà faite une fois en 1849, à l'Angleterre, par Louis-Napoléon et déclinée par lord Palmerston.

(2) La franchise de J. Latané est étonnante. Il dit : « L'accord de Washington libère le Japon de toute crainte de nos attaques ; espérons donc que cet accord soit aussi durable que le traité anglo-américain au sujet des armements des lacs. »

réunir dans une Conférence qui sera saisie de l'ensemble de la question aux fins d'examen et de règlement.

II. — Au cas où les droits ci-dessus visés seraient menacés par la conduite agressive de toute autre Puissance, les Hautes Parties contractantes devront entrer en communication entre elles de la manière la plus complète et la plus franche, afin d'arriver à une entente sur les mesures les plus efficaces à prendre, conjointement ou séparément, pour faire face aux nécessités de la situation.

III. — Le présent Traité produira ses effets pendant une durée de dix années à dater du jour de sa mise en vigueur et, à l'expiration de la dite période, continuera à produire ses effets, sous réserve du droit de chacune des Hautes Parties contractantes d'y mettre fin sur préavis de douze mois.

IV. — Le présent Traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra, conformément aux méthodes constitutionnelles des Hautes Parties contractantes ; il entrera en vigueur dès le dépôt des ratifications qui sera effectué à Washington ; sur quoi, la Convention entre la Grande-Bretagne et le Japon, conclue à Londres le 13 juillet 1911, prendra fin. Le Gouvernement des Etats-Unis remettra à chacune des Puissances signataires une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications.

Le présent Traité, en français et en anglais, restera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis, et des copies certifiées conformes en seront remises par ce Gouvernement à chacune des Puissances signataires.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Washington, le 13 décembre 1921.

II. — DECLARATION. — *Washington, ce 13 décembre* 1921. — Il est déclaré, au moment de signer ce jour le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France et le Japon, que c'est la volonté et l'intention des Puissances signataires :

I. — Que le Traité s'appliquera aux îles sous mandat situées dans l'Océan Pacifique ; sous réserve cependant que la conclusion du Traité ne pourra être considérée comme impliquant l'assentiment, de la part des Etats-Unis d'Amérique, aux mandats et n'empêchera pas la conclusion entre les Etats-Unis d'Amérique et les Puissances mandataires respectivement, d'accords ayant trait aux îles sous mandat.

II. — Que ne seront pas comprises parmi les contestations visées au second paragraphe de l'article premier les questions qui, d'après les principes du droit international, relèvent exclusivement de la souveraineté des Puissances respectives.

Washington, le 13 décembre 1921.

III. — PROTOCOLE DE DEPOT DES RATIFICATIONS DU TRAITE CONCLU A WASHINGTON, LE 13 DECEMBRE 1921, ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE ET LE JAPON RELATIVEMENT A LEURS POSSESSIONS ET DOMINIONS INSULAIRES DANS L'OCEAN PACIFIQUE. — Conformément à l'article 4 du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France et le Japon, relativement à leurs possessions et dominions insulaires de l'Océan Pacifique, conclu à Washington le 13 décembre 1921, les Représentants soussignés des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire Britannique, de la France et du Japon se sont rencontrés ce jour, au département d'Etat à Washington, afin de procéder au dépôt, au nom des Gouvernements qu'ils représentent, des instruments de ratification du dit Traité, auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

IV. — COMMUNICATION IDENTIQUE ADRESSEE AUX GOUVERNEMENTS NEERLANDAIS (4 février 1922) ET PORTUGAIS (6 février 1922), AU NOM DE LA FRANCE, ET AUSSI « MUTATIS MUTANDIS », AU NOM DES AUTRES PUISSANCES SIGNATAIRES DU TRAITE DES QUATRE PUISSANCES RELATIVEMENT A LEURS POSSESSIONS DANS L'OCEAN PACIFIQUE. — La France a conclu en 1921 avec l'Empire Britannique, les Etats-Unis et le Japon un Traité ayant pour objet la conservation générale de la paix et le maintien de leurs possessions, dominions insulaires dans l'Océan Pacifique.

Ils sont tombés d'accord pour le respect intégral de ces droits respectifs.

Bien que la Hollande ne soit pas signataire audit Traité et qu'ainsi les possessions des Pays-Bas dans la région du Pacifique ne soient pas incluses dans le dit protocole, le Gouvernement français a le souci de prévenir une interprétation contraire à l'esprit de ce traité et s'empresse de déclarer qu'il est fermement résolu à respecter les droits des Pays-Bas touchant leurs possessions insulaires des régions du Pacifique.

Le Représentant des Etats-Unis d'Amérique déclare que l'instrument de ratification des Etats-Unis est déposé, sous la réserve et avec l'interprétation mentionnées dans la ratification, selon lesquelles :

« Les Etats-Unis interprètent la stipulation du préambule ou les termes du Traité comme n'impliquant pas l'obligation de fournir des troupes ni de contracter alliance, ni l'obligation de participer à aucune guerre défensive. »

Les instruments de ratification produits ayant été examinés et trouvés en bonne et due forme, sont confiés au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour être déposés aux archives du département d'Etat.

En foi de quoi, le présent procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera envoyée par le Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique à chacune des Puissances signataires du dit Traité, est signé.

Fait à Washington, le 17 août 1923, à midi.

V. — TRAITE (1) ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE ET LE JAPON, ADDITIONNEL AU QUADRUPLE TRAITE CONCERNANT L'OCEAN PACIFIQUE, DU 13 DECEMBRE 1921, SIGNE A WASHINGTON LE 6 FEVRIER 1922. — Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France et le Japon ont convenu, par l'entremise de leurs Plénipotentiaires respectifs, d'ajouter la clause suivante au Traité signé entre les quatre Puissances à Washington, le 13 décembre 1921 :

Les expressions « possessions insulaires » et « dominions insulaires » employées dans ledit Traité ne s'appliqueront, en ce qui concerne le Japon, qu'au Karafuto (c'est-à-dire à la partie Sud de l'île de Sakhaline), à Formose et aux Pescadores, ainsi qu'aux îles placées sous le mandat du Japon.

Le présent accord aura même force et valeur que ledit Traité dont il forme une clause supplémentaire.

Les dispositions touchant les ratifications contenues dans l'article IV dudit Traité du 13 décembre 1921 seront applicables au présent accord. Le texte, rédigé en français et en anglais, restera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis. Une expédition authentique en sera remise par ce Gouvernement à chacune des autres Puissances contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Puissances susnommées ont signé le présent accord.

Fait à Washington, le 6 février 1922.

---

(1) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington le 17 août 1923.

VI. — TRAITE DE WASHINGTON DU 11 FEVRIER 1922 SUR LES ILES DU PACIFIQUE. — Les Etats-Unis d'Amérique et le Japon,

Considérant que par l'article 119 du Traité de Versailles, signé le 28 juin 1919, l'Allemagne renonçait en faveur des Puissances désignées dans ce Traité comme les principaux Alliés et Puissances associées, savoir : les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer ;

Considérant que les avantages résultant pour les Etats-Unis de l'article 119 précédemment cité du Traité de Versailles furent confirmés par le Traité entre les Etats-Unis et l'Allemagne, signé le 25 avril 1921 en vue de rétablir les relations amicales entre les deux nations ;

Considérant que les quatre Puissances susvisées, savoir : l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, ont convenu de confier à Sa Majesté l'Empereur du Japon un mandat en exécution du Traité de Versailles, pour l'administration des groupes d'îles précédemment allemandes, situées dans l'Océan Pacifique, au Nord de l'Equateur, conformément aux stipulations suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les îles pour lesquelles mandat est donné à Sa Majesté l'Empereur du Japon (ci-après dénommé « le Mandataire ») comprennent toutes les îles précédemment allemandes situées dans l'Océan Pacifique et au Nord de l'Equateur.

ART. 2. — Le Mandataire aura plein pouvoir administratif et législatif sur le territoire soumis au présent mandat comme sur une portion intégrale de l'Empire du Japon, et pourra appliquer les lois de l'Empire du Japon à ces territoires en apportant à ces lois telles modifications locales que les circonstances pourront nécessiter.

Le Mandataire favorisera autant qu'il sera possible le bien-être matériel et moral et le progrès social des habitants du territoire soumis au présent mandat.

ART. 3. — Le Mandataire veillera à l'interdiction du trafic d'esclaves, du travail forcé, hormis pour des travaux et services de nécessité publique essentiels et, dans ce cas, contre une juste rémunération.

Le Mandataire veillera également à ce que le trafic des armes et des munitions soit contrôlé selon des principes analogues à ceux prévus par la Convention sur le contrôle du trafic des armes signée le 10 septembre 1919, ou par toute Convention la modifiant.

La vente d'alcools et de spiritueux aux indigènes sera interdite.

ART. 4. — L'instruction militaire des indigènes, hormis pour les besoins de police intérieure ou de défense locale du territoire, sera interdite.

De plus, aucune base militaire ou navale ne sera établie, et aucune fortification ne sera construite dans ces territoires.

ART. 5. — Sans préjudice des prescriptions de toute loi locale visant le maintien de l'ordre et de la morale publics, le Mandataire assurera dans ces territoires la liberté de conscience et le libre exercice de toutes les formes de religion et permettra à tous missionnaires nationaux de tout Etat, membre de la Société des Nations, de pénétrer, voyager et résider dans ces territoires en vue de remplir leurs missions.

ART. 6. — Le Mandataire fera au Conseil de la Société des Nations sur l'interprétation et l'application des vues du dit Conseil ; ce rapport contiendra des informations complètes sur ces territoires et indiquera les mesures prises pour remplir les obligations prévues par les articles 2, 3, 4 et 5.

ART. 7. — Le consentement du Conseil de la Société des Nations est obligatoire pour toute modification des termes du présent mandat.

Le Mandataire admet que, si quelques différends s'élèvent entre lui et un autre membre de la Société des Nations sur l'interprétation et l'application des clauses du mandat, ce différend, s'il ne peut être réglé par négociations, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Considérant que les Etats-Unis, n'ayant pas ratifié le Traité de Versailles, ni participé à l'accord concernant les îles susvisées et, en particulier, l'île de Yap, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et, dans ce but, ont nommé en qualité de Plénipotentiaires :

. . . . . .

qui, après s'être communiqués mutuellement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont conclu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des conditions du présent accord, les Etats-Unis consentent à l'administration par le Japon du mandat susvisé sur toutes les îles précédemment allemandes situées dans l'Océan Pacifique au Nord de l'Equateur.

ART. 2. — Les Etats-Unis et leurs nationaux jouiront de tous les avantages afférents aux engagements pris par le Japon, tels qu'ils sont définis aux articles 3, 4 et 5 du mandat susvisé, bien que les Etats-Unis ne soient pas membre de la Société des Nations.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent, d'autre part, sur les points suivants :

1° Le Japon assurera dans les îles l'entière liberté de conscience et le libre exercice de toutes les formes de religion compatibles avec l'ordre public et la morale; les missionnaires américains de toutes ces religions seront libres de pénétrer, voyager et résider dans les îles pour y acquérir et posséder des propriétés, d'élever des édifices cultuels et d'ouvrir des écoles, étant entendu néanmoins que le Japon aura le droit d'exercer tel contrôle qui pourra être nécessaire au maintien de l'ordre public et de la bonne administration et de prendre toute mesure nécessitée, par ce contrôle ;

2° Les intérêts américains de propriété privée dans les îles seront respectés et ne pourront être compromis d'aucune manière ;

3° Les Traités existant entre les Etats-Unis et le Japon seront applicables aux îles soumises au mandat ;

4° Le Japon adressera aux Etats-Unis une copie du rapport annuel sur l'exercice du mandat qu'il devra adresser à la Société des Nations ;

5° Aucune clause de la présente Convention ne pourra être affectée par aucune modification aux termes du mandat tel que le définit la Convention, à moins que ces modifications ne soient expressément admises par les Etats-Unis.

ART. 3. — Les Etats-Unis et leurs nationaux auront libre accès à l'île de Yap sur un pied d'entière égalité avec le Japon ou toute autre nation et leurs nationaux respectifs, pour tout ce qui concerne la pose et l'usage du câble existant entre Yap et Guam, ou de tout autre câble qui pourrait, à l'avenir, être construit ou exploité par les Etats-Unis ou par leurs nationaux en relations avec l'île de Yap.

Des droits et privilèges prévus par le paragraphe précédent seront également accordés au Gouvernement des Etats-Unis et à ses nationaux en ce qui concerne les communications radiotélégraphiques, étant entendu, toutefois, que, tant que le Gouvernement du Japon entretiendra dans l'île de Yap une station radiotélégraphique d'importance appropriée et travaillant efficacement avec les câbles et les autres stations radiotélégraphiques à bord des bateaux ou sur terre, sans mesures de préférence, l'exercice du droit d'établir des stations radiotélégraphiques dans cette île sera suspendu pour les Etats-Unis ou pour leurs nationaux.

ART. 4. — En ce qui touche au droit prévu par l'article 3, des droits spéciaux, privilèges et exemptions relatifs aux communications électriques seront accordés dans l'île de Yap aux Etats-Unis et à leurs nationaux dans les conditions qui suivent :

1° Les nationaux des Etats-Unis auront le droit sans restriction de résider dans les îles, et les Etats-Unis et leurs nationaux auront le droit d'acquérir et de posséder sur un pied d'égalité absolue avec le Japon ou toute autre nation et leurs nationaux respectifs, toutes sortes de propriétés ou d'intérêts soit personnels, soit réels, y compris les domaines, les maisons, les bureaux, les usines et leurs dépendances ;

2° Les nationaux des Etats-Unis ne seront tenus d'obtenir aucun permis ou licence en vue d'être qualifiés pour installer ou exploiter des câbles dans l'île ; d'exploiter un service radiotélégraphique soumis aux stipulations de l'article 3, ou jouir de tous les droits et privilèges prévus par cet article et par le paragraphe 3° ;

3° Les messages ou l'emploi de câbles ou stations radiotélégraphiques ne seront soumis à aucune censure ou surveillance ;

4° Les nationaux des Etats-Unis jouiront d'une liberté entière à l'entrée et à la sortie de l'île tant pour leur personne que pour leurs biens ;

5° Nulle redevance, nulle taxe de péage, de stationnement, de débarquement ou de magasin d'aucune sorte ne sera perçue ni pour l'emploi de câbles ou de stations radiotélégraphiques, ni pour les denrées, les personnes ou les navires ;

6° Aucune réglementation de police tendant à l'exclusion ne sera appliquée ;

7° Le Gouvernement du Japon exercera son droit d'expropriation dans l'île pour assurer aux Etats-Unis ou à leurs nationaux les domaines ou les droits nécessaires aux communications électriques si ces domaines ou ces droits ne peuvent être obtenus autrement.

Il est entendu que la location et la délimitation de la zone de terrain devant être ainsi expropriée seront l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements selon les besoins de chaque cas particulier. Les propriétés des Etats-Unis ou de leurs nationaux, et les droits qu'ils auront acquis pour les communications électriques dans l'île ne pourront faire l'objet d'une expropriation.

ART. 5. — La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes conformément à leurs Constitutions respectives. La prévente Convention sera ratifiée à Washington aussitôt qu'il sera possible et elle entrera en vigueur à la date à laquelle les deux ratifications auront été échangées.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires de chaque pays ont signé cette convention et y ont apposé leurs sceaux.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Le Problème du Pacifique, par M. **Shatzky,** professeur de droit constitutionnel, membre adhérent de l'Académie. Séances et Travaux, tome III, avril-juin 1928. — **Académie Diplomatique Internationale,** Une Interprétation d'Amérique sur les relations dans le Pacifique, par **Ray Lyman Wilbur,** ministre de l'Intérieur des Etats-Unis d'Amérique. Séances et Travaux, tome I-VI, juin 1929. — American Federation of Labo History Reference Book, 1919. — **Allen (Steph),** International Relations, 1920. — **Bau (M. J.),** The open door doctrine in relation to China. — **Beer (G.),** The English speaking peoples. New-York, 1917. — **Blakeslee (G.),** The recent foreign policy of the United States. New-York, 1925. — **Bowman,** The New World. New-York, 1926. — **Bryce (James),** International relations. U. S. A., 1922. — **Buelle (R.),** International relations. New-York, 1925. — **Bywater (Hector C.),** Sea-power in the Pacific. A Study of the American-Japanese naval problem. (Constable and Co.), 1921. 8°. IX. 334 p. ; The great Pacific war. A history of the American-Japanese compaign of 1931-1933. London (Constable & Co), 1925. 8°. IX. 317 p. — **Chung (H.),** The oriental policy of the United States. New-York, 1919. — **Culberton (W.),** International economic policies. New-York, 1925. — **Dennet (T.),** Roosevelt and the Russo-Japanese war. New-York, 1925. — **Fairchild (H.),** The melting-pot mistake. Boston, 1926. — **Flowers (M.),** The Japanese conquest of American opinion. New-York, 1917. — **Foster (John),** American Diplomacy in the Orient. Boston, 1926. — **Fourteen,** Census of the United States taken in the year 1920. Washington, vol. I and II. — **Fraser (H.),** Foreign trade and world policies. New-York, 1926. — **Gibbons (H.),** An introduction to worls politics. New-York, 1922 ; America's place in the world. New-York, 1924. — **Golovine (N.)** in collaboration with **A. D. Bubnov,** The problem of the Pacific in the twentieth century. Translated by C. Nabokoff. Introduction by Harold Williams. London etc. Gyldendal, 1922. 8°. 256 p. — **Golovine (N.)** et **A. Boubnof,** Tikhoökeanskaïa problema v XX stoletii. (Perevod s angliïskovo.) S. predisloviem M. Zimmermanna. Le problème du Pacifique du XXe siècle, par N. Golovine et A. Boubnof. Avec une introduction de M. Zimmermann. Praga (Plamia), 1924. 4°. 292 p. — **Gulick (S.),** American democracy and asiatic citizenship. New-York, 1918 ; The American-Japanese problem. New-York, 1914. — **Hall (A. B.),** The Monroe doctrine and the Great War. Chicago, 1920. — **Harris (N. D.),** Europe and the East. Boston, 1926. — **Haushofer (Karl),** Geopolitik des Pazifischen Ozeans. Studien über die Wechselbeziehungen zwischen Geographie une Geschichte. Mit 16 Karten und Tafeln. (Berlin-Grunewald) (Vowinckel), 1924. 8°. 452 p. — **Heald (Stephen A.),** Great Britain and the Pacific. Survey from June, 1931 to February 1932. Pacific Affairs, Mai 1932, S. 404/431. — **Inui (Kiyo Sue),** The unsolved problem of the Pacific. A survey of international contacts, especially in frontier communities, with special enphasis upon California and an analytic study of the Johnson report to the House of representatives. Kamakura, 1925. 8°. 618 p. — **Johnson (W.),** America's foreign relations. New-York, 1916, vol. II. — **Jore (L.),** Essai de bibliographie du Pacifique. Paris, Duchartre (c1931). 233 p. — **Kawakami (K.),** The real Japanese question. New-York, 1921. — **Kawakami (K.-K.),** Le problème du Pacifique et la politique japonaise. Paris (Bossard), 1923. 8°. XXVII. 304 p. — **Korff (Baron S.),** Russian's foreign relations. New-York, 1922. — **Latané (J.),** A History of American Foreign Policy. New-York, 1927. — Les revues : The Current History, Asia, Novy Wostok. Mejdounarodnaya Jizn. — **Lodge (Henry Cabot),** Treaty relating to the Pacific islands. Address at the fourth plenary session of the conference on the limitation of armament upon submitting the draft of a treaty agreed upon by the United States, Great Britain France, and Japan. Pressented by (F. B.) Kellogg. December 13, 1921. Washington, 1921. 8°. — **Lucardie (W. J.),** Rond de Stille Zuidzee. Overzicht van de ontwikkeling der verhoudingen en gebeurtenissen in Oost-Azië. Met een woorwoord van E. Moresco Bandoeng (Vorkink), 1923. 8°. 263 p. — **Martin (K. L. P.),** Missionaries and annexation in the Pacific. London (Oxford university press), 1924. 8°. 101 p. — **Millard (F.),** Conflict of policies in Asia. — **Millis,** The Japanese problem in the United States. New-York, 1915. — **Noaring,** and **J. Freeman,** Dollar diplomacy. New-York, 1925. — Official year book of the Union of South Africa. Pretoria, 1927. — **Reboul,** Le conflit du Pacifique et notre marine de guerre. Avec 1 carte hors texte. Paris, Berger-Levrault, 1922. 8°. VIII. 90 p. — **Shuhsi (Hsü),** China and her political entity. New-York, 1926. — **Siebert (de),** Entente diplomacy and the world. London, 1921. — Statistical Atlas of the United States, 1925. Department of Commerce. — **Stoddard (L.),** Re-forgin America. Scribner, 1927. — The Times History of the War, 1918, vol. 14 ; The Chin Year Book, 1926-1927 ; The Canadian Almanach. Toronto, 1928 ; The Chicago Darly News. Almanach and Year book, 1926 ; The Mexican year book. Los Angeles, 1924 ; The Canada year book, 1924. — **Tokutomi (Iichiro),** Japanese-American relations. Translated by Sukeshige Yanagiwara. New York (Macmillan), 1922. 8°. XVI. 207 p. — **Weale (B. L. Putman),** An indiscreet chronicle from the Pacific. New York (Dodd, Mead and company), 1922. 8°. 310 p. — **Whelpley (J. D.),** British-American relations. London, 1923. — **Wildes (H.),** Social currents in Japan. Chicago, 1927. — **Wood (Gordon L.),** The Pacific basin. Oxford, Clarendon press, 1930. xii, 340 p. illus., tables, maps, diagrs.

PACTE DE CONFIANCE. — Voir : **Réparations.**

PACIFIQUE OCCIDENTAL (Western Pacific). — **Colonie britannique comprenant les Iles Tonga, les Iles Salomon, les Iles Gilbert et Ellice, les Iles Phœnix, l'Ile Pitcairn et d'autres Iles secondaires.**

Le Pacifique Occidental a à sa tête un Haut-Commissaire qui est le Gouverneur des Iles Fidji.

PACTE DE FAMILLE. — **On désigne sous ce nom le Pacte conclu, en 1761, entre les deux branches des Bourbons de France et d'Espagne et qui mit fin aux**

querelles de familles, causes de plusieurs guerres. Ce Pacte de famille consacra la prophétie de Louis XIV qu'entre la France et l'Espagne, il n'y aurait plus de « Pyrénées ». Cet accord entre les deux branches des Bourbons fit de l'Espagne l'alliée de la France dans sa guerre contre l'Angleterre. Deux mois après, la paix fut signée à Paris, entre ces trois Puissances.

PACTE A QUATRE. — Voir : **QUATRE** (pacte à).

PACTE DE RENONCIATION A LA GUERRE (Briand-Kellogg). — Voir : **Guerre.**

PACTE DE LA SOCIETE DES NATIONS. — Voir : **Société des Nations.**

PAHANG. — Etat fédéré malais. Territoire de 36.274 kilomètres carrés. 146.000 habitants. Capitale : Pekan.

Le Pahang est sous protectorat britannique depuis 1881. Il fait partie des Etats Fédérés Malais depuis juillet 1896. Le Pahang a à sa tête un Sultan assisté d'un Résident Britannique qui relève du Haut-Commissaire des Etats Fédérés Malais, Gouverneur de la Malaisie Britannique.

PALAIS VENEZIA (Cas du). — Le Palais Vénézia, à Rome, qui servait de résidence aux représentants austro-hongrois, auprès du Vatican, fut placé sous la protection de l'Espagne, une fois que la guerre (mai 1915) fut déclarée entre la monarchie austro-hongroise et l'Italie. Toutefois, le 15 août 1916, le Gouvernement italien s'empara du palais « comme représailles contre le bombardement de Venise, par des avions austro-hongrois ». L'Autriche-Hongrie et le Vatican protestèrent (27 août 1916). Le Traité de Saint-Germain régla la question, dans son article 40, en attribuant, sans indemnité, le Palais Vénézia, à l'Italie.

PALESTINE. — La Palestine fut conquise par les douze tribus juives qui s'installèrent sur les deux rives du Jourdain. Sous les rois David et Salomon, ces tribus formèrent un seul Etat devenu puissant, qui s'étendait depuis l'Egypte jusqu'à l'Euphrate. Après la mort de Salomon, la Palestine se divisa en deux royaumes, celui d'Israël, composé de dix tribus habitant la partie septentrionale du pays et le royaume de Juda, qui occupait la partie méridionale.

En 719, le royaume du Nord fut détruit par le roi d'Assyrie, Salmansar. Les dix tribus furent dispersées à travers les diverses contrées asiatiques sans qu'il en restât aucune trace. Mais le royaume de Juda demeura et se fortifia jusqu'au jour (386) où Nabuchodonosor, le roi de Chaldée, le soumit violemment et détruisit pour la première fois le Temple de Jérusalem devenu le symbole de l'unité nationale. Presque la totalité du peuple juif fut emmenée en captivité en Babylonie.

Après la domination persane, la Palestine tomba entre les mains d'Alexandre le Grand (332). Elle ne reconquit son indépendance, qu'en 167, lors de la révolte des Macchabées, contre Antiochus Epiphane. Ce n'est qu'en l'an 63, avant Jésus-Christ, qu'elle fut de nouveau asservie, cette fois par les Romains.

En 132, la révolte de Bar-Kocheba rendit l'indépendance au pays, mais, en 136, la Palestine redevint province romaine et resta soumise à l'empire romain, jusqu'en 637, époque à laquelle, elle tomba sous la domination arabe. Cette domination s'exerça jusqu'en 1517, avec une interruption de 1019 à 1291, quand le pays se trouva entre les mains des croisés. Les Turcs en prirent possession, en 1517 et le conservèrent sous leur domination, jusqu'en 1918, date à laquelle les Alliés délivrèrent la Palestine (1).

L'Empire britannique a toujours entrevu une possibilité de se servir de la Palestine comme d'un moyen de communication avantageux entre l'Afrique et les Indes. Une politique favorable au Sionisme le servit dans ce but. En prévision d'un partage favorable, la France et l'Angleterre conclurent, en 1916, un pacte qui départageait l'Asie Mineure comme suit : la Mésopotamie, y compris le port de Haïfa devait devenir anglaise ; tandis que la Syrie, y compris l'Arménie du Sud, devait devenir française ; la Palestine devait être neutre. Et le traité avec la Turquie s'est sensiblement rapproché du but que se proposaient les Anglais et les Français.

Le 2 novembre 1917, M. Balfour, ministre des Affaires étrangères d'Angleterre, dans une lettre qu'il adressa à Lord Rothschild disait :

« Le Gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement l'établissement en Palestine d'un Foyer National pour le peuple juif et emploiera tous ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif, étant clairement entendu que rien ne sera fait qui puisse porter atteinte soit aux droits civils et religieux des collectivités non juives existant en Palestine, soit aux droits et au statut politiques dont les Juifs jouissent dans tout autre pays. »

Le 14 février 1918, M. Stephen Pichon, ministre des Affaires étrangères de la République Française, écrivait à M. Nahum Sokolow :

« Le Gouvernement de la République, en vue de préparer son attitude vis-à-vis des aspirations sionistes tendant à créer pour les Juifs en Palestine un Foyer National, a publié un communiqué dans la presse. »

Le 9 mai 1918, le baron Sonnino, ministre des Affaires étrangères, faisait connaître que le Gouvernement italien était disposé à s'employer avec plaisir en vue de faciliter, en Palestine, l'établissement d'un centre national juif.

Le Président Wilson écrivait le 31 août 1918 :

« Je me réjouis de l'occasion qui m'est donnée de vous exprimer ma satisfaction du progrès que le mouvement sioniste a fait aux Etats-Unis et dans les peuples alliés, depuis la déclaration faite par M. Balfour, au nom du Gouvernement anglais. »

Le 27 février 1919, la Conférence de la Paix de Paris entendit une délégation sioniste composée de MM. Sokolow, Weizmann, Ussischkin et Spire.

A l'occasion du deuxième anniversaire de la déclaration de l'Angleterre, en novembre 1919, lord Curzon, le nouveau ministre des Affaires étrangères britannique confirma la première déclaration par une nouvelle lettre.

Les pourparlers entre les chefs sionistes et les gouvernements de l'Entente, particulièrement l'Angleterre et la France se poursuivirent sans interruption. Ils aboutirent à l'insertion dans le projet de

(1) Marcel Bernfeld, Le Sionisme (Etude de Droit International Public, Paris, 1920.

traité avec la Turquie, d'une clause concernant l'établissement du Foyer national juif, en Palestine :

« La déclaration originairement faite le 2 novembre 1917, par le gouvernement britannique et adoptée par les autres gouvernements alliés, en faveur de la création d'un Foyer national juif en Palestine, est confirmée. »

Le 24 avril 1920, la Conférence de San-Remo conclut à l'insertion de cette clause dans le projet de traité. Au moment du traité de Versailles, il avait été décidé de placer sous tutelle certaines Nations, notamment la Palestine, la Mésopotamie et la Syrie.

Cette tutelle prit le nom de mandat, qui est une création du traité de Versailles. Le mandat est exercé sous contrôle de la Société des Nations, à qui le mandataire doit envoyer ses rapports sur l'administration exercée par lui.

Ce mandat sur la Palestine fut attribué par la Société des Nations, à la Grande-Bretagne le 24 juillet 1922, avec l'objectif d'établir dans le pays, pour les Juifs, dans les limites imposées par le chiffre et par les intérêts de la population actuelle, un Foyer national, suivant les termes de la déclaration du 2 novembre 1917, faite par le gouvernement britannique. Ce mandat est entré en vigueur le 29 septembre 1923.

Le pays est actuellement gouverné par un Haut-Commissaire (High Commissioner), qui est en même temps commandant en chef et président du Conseil exécutif. Il est assisté d'un conseil composé de dix fonctionnaires, nommés par les autorités britanniques.

Au point de vue administratif, le pays est divisé en deux districts, celui de Jérusalem et du Sud, et celui du Nord, avec Caïffa, comme chef-lieu.

Les frontières de la Palestine sont déterminées, en général, dans le traité de mandat, sauf celles avec la Transjordanie et le Hedjaz, ces pays étant peuplés en majeure partie par des nomades. Les frontières, entre la Palestine et la Syrie ont été délimitées par la convention franco-anglaise du 23 décembre 1920, complétée à Paris le 7 mars 1923, puis le 2 février 1926.

Par le traité de Paix de Lausanne, de 1923, la Turquie a reconnu sa séparation d'avec la Palestine.

CARACTERE DES ENTREPRISES PALESTINIENNES. — Si les entreprises Palestiniennes étaient de simples affaires, si l'on se plaçait, pour les créer, au seul point de vue du profit, la plupart d'entre elles n'eussent jamais vu le jour, ou seraient depuis longtemps liquidées. Il ne paraît pas douteux, par exemple, que, du point de vue purement économique, les émigrants juifs auraient eu plus d'avantages à s'établir dans l'Ouganda, comme on le leur proposa jadis, ou bien sur les terres de l'ICA (Jewish Colonization Association), en Russie Soviétique, en Argentine, au Brésil ou au Canada, que dans un pays comme la Palestine, où les frais d'établissement d'un colon sont très élevés, où la main-d'œuvre à bon marché des fellahs fait aux nouveaux venus une rude concurrence et où il y a, en somme, plus de « causses » pierreux et de plateaux désertiques que de terres fertiles ou fertilisables.

Pour que, malgré ces conditions défavorables, le Sionisme naisse et grandisse, il a fallu le concours de trois facteurs essentiels, dont un marxiste pourra dire, sans doute, que l'explication dernière se ramène à l'économique, mais qui n'en sont pas moins des facteurs d'ordre politique, religieux ou moral : d'abord, la situation intolérable faite aux Juifs dans la plupart des pays de l'Europe orientale ; en second lieu, l'action exceptionnellement puissante de la solidarité juive internationale ; enfin, l'idéal Sioniste lui-même qui inspire à des milliers d'hommes, un esprit de sacrifice, d'abnégation, en même temps que d'énergie joyeuse, seul capable de venir à bout d'immenses difficultés.

Que l'un ou l'autre de ces trois facteurs vienne à faire défaut, le « Home national » Palestinien survivrait peut-être, mais ses chances de développement seraient bien rétrécies.

Supposons, en effet, que les communautés Juives de la Roumanie et de certains pays ou régions ayant fait partie de l'ancien Empire Russe, cessent d'être, en quelque sorte, des corps étrangers, dont l'assimilation ne se fait pas, et dont les membres vivent constamment sous la menace de vexations et de persécutions, allant jusqu'au pogrome. On verrait, sans doute, encore quelques-uns d'entre eux, aller « l'an prochain à Jérusalem », mais pas plus que les Juifs assimilés de France ou d'Angleterre, ils n'auraient la moindre velléité d'émigrer en masse vers la Terre Promise (1).

Supposons, d'autre part, que les Juifs d'Occident et spécialement les Juifs des Etats-Unis, qui fournissent au Sionisme la majeure partie de ses ressources, viennent quelque jour, à être las de subventionner, souvent à fonds perdus, la colonisation Palestinienne, c'est une question non encore résolue que de savoir si les affaires à but lucratif qui existent ou que l'on est en train de créer en Palestine — plantations, entreprises industrielles, création d'un port à Haïfa, exploitation des sels minéraux de la Mer Morte — suffiraient à y retenir ou à y attirer, un grand nombre d'immigrants et spécialement d'émigrants Juifs.

Mais, à dire vrai, ni l'une ni l'autre de ces hypothèses n'apparaît comme probable, tout au moins pour l'avenir prochain.

Les progrès de l'assimilation juive dans l'est de

---

(1) En Roumanie, la population juive continue à être dans une situation pénible. En Pologne, la situation s'est beaucoup améliorée au point de vue de l'attitude du Gouvernement et de la population à l'égard des Juifs ; mais il y a un trop-plein de population juive, d'un million de personnes.

V. à ce sujet le rapport de PICA (1928, p. 304) :

« Les conditions économiques et démocratiques favorisent le développement de l'émigration dans les pays où, comme en Pologne, l'accroissement naturel de la population s'élève à 450.000 âmes par an et où le développement économique progresse très lentement. »

En Russie, il est vrai, le Gouvernement soviétique fait des efforts considérables pour installer sur son propre territoire des colonies agricoles juives, mais beaucoup de Juifs non bolchévistes sont soumis à des vexations qui les contraignent à émigrer et, d'autre part, si le régime bolchéviste venait à s'effondrer, il y aurait vraisemblablement une réaction antisémite.

V. Fisher, *La sécurité de la colonisation juive est-elle assurée en Russie ?* dans *Palestine*, n° 9, de juin 1928.

l'Europe sont minimes ou inexistants ; et, d'autre part, l'énorme afflux d'émigrants israélites, qui a créé dans New-York la plus grande agglomération juive du monde entier, a dû se détourner, depuis l'interdiction, presque complète, de l'entrée aux Etats-Unis. Si, depuis 1926, il n'est arrivé que fort peu de Juifs en Palestine, ce n'est point parce qu'ils n'y veulent pas venir, mais parce que l'administration britannique, soucieuse de mettre fin à la crise de chômage, ne les avait plus admis qu'au compte-gouttes (1).

Quant aux interventions financières des Juifs du dehors, il ne semble pas qu'elles soient en passe de subir un fléchissement durable, et moins encore de prendre fin.

Certes, à ce point de vue, les derniers mois de 1927 ont été mauvais, et le principal fonds de colonisation juive le « Kéren Hayessod » a vu diminuer, d'une manière sensible, le chiffre de ses recettes.

Mais, dès le mois de décembre, la situation commençait à se rétablir, il semble que les revenus actuels sont un minimum qui ne tardera pas à être dépassé (2).

Ici, toutefois, une question délicate se pose. Depuis l'origine, mais de plus en plus parmi les Sionistes, des préoccupations sociales se mêlent à l'idée nationale (« Geoulath-Haarets »).

Ainsi que le disait déjà, en 1920, un message des Juifs de la Pologne, au Congrès sioniste de Londres, le but n'est pas seulement d'accroître autant que possible le nombre des israélites en Palestine. On veut que « la vie y soit érigée sur la base de la justice sociale, sur le principe éternel d'un judaïsme indépendant et libre ».

C'est cet esprit qui anime l'effort sioniste lorsque, par exemple, il crée des colonies agricoles fondées sur le principe de l'appropriation collective des terres. Mais, dans ces dernières années la tendance s'est affirmée d'étendre cette expérience de collectivisme à la propriété urbaine et de combattre, par ce moyen, les spéculations qui s'étaient produites dans des proportions inquiétantes à Tel Aviv, à Haïfa, et dans les faubourgs de Jérusalem.

On peut se demander, dans ces conditions, si la hardiesse de certaines expériences, ou de certaines suggestions, ne risque pas, sinon de réduire les donations faites par des gens riches, du moins d'inciter certains bailleurs de fonds, à user de leur influence en faveur d'une politique plus modérée ou, plutôt, moins socialisante.

Tout d'abord, la grande masse des fonds recueillis ne vient ni du prolétariat juif, ni de grands capitalistes, mais plutôt de la moyenne ou de la petite bourgeoisie.

Les Rothschild et les de Hirsch s'intéressent plutôt, on le sait, à des œuvres de colonisation fondées sur des principes différents. Il y a, certes, parmi les adhérents au Sionisme des Juifs riches, d'opinion conservatrice, mais un des dirigeants du Kéren Kayémeth disait à leur propos : « Tout d'abord la nationalisation du sol est dans la tradition d'Israël. Au surplus, nos grands capitalistes n'ont pas d'objections à des expériences de collectivisme agraire, pourvu qu'elles se fassent en Palestine et non en Europe ou aux Etats-Unis. »

Certains indices, toutefois, donnent à croire que les éléments conservateurs du Sionisme ne laissent pas d'exercer une action et une action grandissante. Par exemple, la sortie récente des travaillistes de l'Exécutif Sioniste, à la moindre faveur que l'on paraît accorder aux types spécifiquement communistes (Kvoutzoth) de colonies agricoles, ou bien encore les conclusions du rapport des experts qui se sont rendus en Palestine (3).

Mais, d'autre part, la très forte minorité socialiste agit en sens contraire et avec une efficacité plus grande que sa puissance numérique ne le ferait présumer.

Il n'est pas douteux, en effet, qu'en Palestine même, ce soient les éléments travaillistes, groupés dans leur Confédération du Travail, et appuyés par de nombreux sympathisants, qui constituent la principale force agissante.

Au fond, le Sionisme serait peu de chose sans ces milliers de haloutzim, dont l'ardeur joyeuse ne recule devant aucune besogne, sans ces travailleurs des colonies, qui, luttant contre la malaria, la sécheresse, les sauterelles, bref, toutes les plaies d'Egypte rêvent de reconquérir par la charrue et le tracteur, le sol de leurs aïeux, sans cette masse d'hommes, en un mot, des jeunes pour la plupart, des intellectuels pour une bonne moitié, dont un vieux propriétaire des colonies Rothschild nous disait: « J'ai souvent des difficultés avec eux. Je n'ai aucun de leurs principes. Mais quand je les vois, garçons et filles, sous le dur soleil, charrier du fumier ou casser des cailloux sur les routes, pour la gloire d'Israël, je ne puis leur refuser ma vénération. »

---

(1) Ces mesures restrictives viennent d'être levées partiellement.

(2) Voici, en livres, les chiffres de recettes du Kéren Hayessod pour ces dernières années (l'année finissant au 30 septembre) :

Années	Budgets	Recettes	Dépenses	Dette flottante	£ F
1922	656.000	330.779	480.810	90.351	?
1923	433.000	336.738	308.163	37.776	— 52.575
1924	390.000	351.943	351.196	37.029	— 746
1925	375.400	393.795	372.071	15.396	— 21.723
1926	600.000	504.731	560.947	71.522	+ 56.216
1927	509.100	500.000	580.000	151.522	+ 80.000

(3) Cette Commission d'agents se composait de : Lord Melchett (Sir Alfred Mond) et MM. le Dr Lee Frankel, Félix M. Warburg et Oscar Wassermann.

L'une des conclusions de leur rapport, notamment, est en opposition directe avec les principes proclamés depuis l'origine par les Congrès sionistes :

« Les experts sont d'avis que la création de nouvelles colonies de type « kvoutza » n'est pas désirable. Cependant, les Kvoutzoth existantes devront être conservées et transformées en écoles agricoles. Les experts sont en faveur de la propriété individuelle pour les terrains. A côté des fonds de terres appartenant au Kéren Kayemeth (fonds national juif) et qui sont inaliénables, l'Agence Juive devrait constituer un fonds de terrain pouvant devenir la propriété personnelle des colons juifs. Les experts s'opposent au système qui empêche les fermiers d'avoir recours à la main-d'œuvre étrangère. »

Non point, au surplus, que l'opinion leur soit également favorable, dans tous les milieux. Tant s'en faut. Les vieux Juifs orthodoxes de Jérusalem, les gens de l'Aghouda, leur reprochent de fumer ou d'organiser des matchs de football le jour du Sabbat, de remplacer, par des blouses et des culottes khaki la lévite des grands-pères, de lire plus volontiers le « Manifeste communiste » que la « Thora », bref, d'être presque tous des impies et des révolutionnaires. D'autres gens pratiques, leur font grief d'avoir les illusions, les rêves et aussi les prétentions de leur âge, d'avoir médiocre souci des leçons de l'expérience, de se figurer que l'enthousiasme et la volonté d'aller à travers tout suffisent pour avoir raison de tous les obstacles.

Il peut y avoir du vrai dans tout cela, et nul ne reprochera aux dirigeants du Sionisme d'exercer sur les têtes chaudes une influence modératrice.

Mais eux-mêmes, mieux que personne, se rendent compte que si les « pionniers » ne croyaient pas tout possible, rien ou à peu près ne serait possible.

Je songe, à leur propos, à ce beau mot de Karl Liebknecht : « Il faut viser l'impossible, pour atteindre et réaliser le possible. »

S'ils étaient autrement, ils auraient plus de chances, peut-être, de devenir comme ceux de Richon-le-Zion ou de Pétah Tikvah, des vignerons aisés, des planteurs d'orangers cossus. En tant qu'individus, ils y gagneraient peut-être, mais le Sionisme, à coup sûr, y perdrait l'idéal qui fait sa beauté et sa force: refaire une communauté d'hommes libres sur un sol libre.

Concilier ces éléments divers, donner ou laisser à chacun sa place au soleil, faire justice à tous, élever le niveau des uns sans abaisser le niveau des autres, créer entre les Arabes et les Juifs, non pas les liens de subordination et de dépendance, mais des rapports d'égalité et de coopération dans l'intérêt commun, tel est le vaste et difficile problème qui se pose non seulement pour la Puissance mandataire, mais pour le Sionisme.

S'il avait dû évoluer dans le sens d'un nationalisme agressif, intolérant, hostile à tout ce qui n'était pas lui-même, sa venue en Palestine, au lieu d'être un bienfait, eût été une malédiction.

C'est dans le sens opposé, heureusement, que son action s'oriente.

Il exerce sur tous, par son exemple, la plus salutaire influence. Il aide, en s'élevant, les autres à s'élever aussi. Il concillie, en une harmonieuse synthèse ses aspirations nationalistes et ses tendances internationales. Transformé par la culture européenne, mais parent des populations arabes par la langue et par la race, il apparaît, de plus en plus, pour l'avenir, comme un trait d'union possible entre les civilisations d'Occident et d'Orient. Il est, dès à présent, un facteur important de la paix internationale et un rapprochement entre les nations.

A tous ces titres, je le salue. J'unis dans le même élan de sympathie tous les peuples qui se rencontrent sur cette terre ; et j'entrevois le temps où tous seront définitivement rapprochés, où les sels de la Mer Morte feront se lever des moissons abondantes, où les eaux du Jourdain, capturées par la technique moderne, répandront partout la lumière et la force, où les trompettes de Jéricho se réveilleront une dernière fois pour sonner la fin des guerres et où, sur ces collines sacrées, des religions longtemps ennemies s'unissant dans une grandiose synthèse, le dernier mot restera à l'Humanité (1).

Emile VANDERVELDE,
Ancien Président du Conseil de Belgique,
Ancien Ministre des Affaires Etrangères,
Membre de l'Académie.

MANDAT POUR LA PALESTINE ET LA TRANSJORDANIE. — Le Conseil de la Société des Nations :

Considérant que les Principales Puissances Alliées sont d'accord en vue de donner effet aux dispositions de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, pour confier à un Mandataire choisi par lesdites Puissances l'administration du territoire de la Palestine, qui faisait autrefois partie de l'Empire Ottoman dans des frontières à fixer par lesdites Puissances ;

Considérant que les Principales Puissances Alliées ont, en outre, convenu que le Mandataire serait responsable de la mise à exécution de la déclaration originairement faite le 2 novembre 1917 par le Gouvernement britannique et adoptée par lesdites Puissances, en faveur de l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif, étant bien entendu que rien ne sera fait qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des communautés non juives en Palestine, non plus qu'aux droits et au statut politique dont jouissent les Juifs dans tous autres pays ;

Considérant que cette déclaration complète la reconnaissance des liens historiques du peuple juif avec la

---

(1) **La population juive de la Palestine, dans les siècles après la destruction de Jérusalem**

1° *Premières données exactes* :

Benjamin de Tudela en 1170		5.000	
Au commencement du XIXe siècle		8.000	
1845	(d'après Schwarz, *Das Heilige Land*)	11.000	
1855	(d'après L. Frankl, *Nach Jerusalem*)	10.114	
1880		20.000	
1895		50.000	
1900		55.000	
1914		90.000	
1919	(à la fin de la guerre mondiale)	60.000	
1920	(d'après évaluation de l'Administration palestinienne, mois de mai 1920)	66.574	9,9 %
1921	(d'après évaluation de l'Administration palestinienne, mois de novembre)	81.263	10,7 %
1922	(d'après le recensement du 23 octobre 1922) (a)	88.794	11,06 %

(a) A partir de l'année 1922, nous donnons les chiffres officiels comportant l'immigration et l'accroissement naturel, dont se composent désormais les totaux de l'accroissement de la population juive en Palestine.

	Immigration	Accroissement Naturel	Accroissement Total	Total de la population juive
1922	1.345	255	1.600	85.394
1923	3.955	1.966	5.921	91.315
1924	10.819	2.427	13.246	104.561
1925	31.650	2.183	33.833	137.394
1926	6.000	3.400	9.400	146.794
1926			154.000	17,28 %

2° *Augmentation de la population juive de la Palestine* :

Quatre ans, fin 1918 à 1922, de 60.000 à 83.794	23.794	39,66 %
Quatre ans, fin 1922 à 1926, de 83.794 à 154.000	70.206	83,77 %

3° *En rapport avec la population totale de la Palestine* :

en 1920	9,9 %
1921	10,7 %
1922	11,06 %
1926	17,28 %

Palestine et des raisons de la reconstitution de son foyer national en ce pays :

Considérant que les Puissances Alliées ont choisi Sa Majesté Britannique comme Mandataire pour la Palestine ;

Considérant que les termes du mandat sur la Palestine ont été formulés de la façon suivante et soumis à l'approbation du Conseil de la Société ;

Considérant que Sa Majesté Britannique a accepté le mandat pour la Palestine et s'est engagée à l'exercer au nom de la Société des Nations, conformément aux dispositions ci-dessous ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 ci-dessus mentionné (paragraphe 8), il est prévu que, si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une Convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil ;

Confirmant ledit mandat, a statué sur ces termes comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Mandataire aura pleins pouvoirs de législation et d'administration, sous réserve des limites qui peuvent être fixées par les termes du présent mandat.

ART. 2. — Le Mandataire assumera la responsabilité d'instituer dans le pays un état de choses politique, administratif et économique de nature à assurer l'établissement du foyer national pour le peuple juif, comme il est prévu au préambule, et à assurer (également) le développement d'institutions de libre gouvernement, ainsi que la sauvegarde des droits civils et religieux de tous les habitants de la Palestine à quelque race ou religion qu'ils appartiennent.

ART. 3. — Le Mandataire favorisera les autonomies locales dans toute la mesure où les circonstances s'y prêteront.

ART. 4. — Un organisme juif convenable sera officiellement reconnu et aura le droit de donner des avis à l'Administration de la Palestine et de coopérer avec elle dans toutes les questions économiques, sociales et autres, susceptibles d'affecter l'établissement du foyer national juif et les intérêts de la population juive en Palestine, et, toujours sous réserve du contrôle de l'Administration, d'aider et de participer au développement du pays.

L'organisation sioniste sera reconnue comme étant l'organisme visé ci-dessus, pour autant que, de l'avis du Mandataire, son organisation et sa constitution seront jugées convenables. D'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, elle prendra toutes mesures nécessaires pour assurer la coopération de tous les Juifs disposés à collaborer à la constitution du foyer national juif.

ART. 5. — Le Mandataire garantit la Palestine contre toute perte ou prise à bail de tout ou partie du territoire et contre tout contrôle d'une Puissance étrangère.

ART. 6. — Tout en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits et à la situation des autres parties de la population, l'Administration de la Palestine facilitera l'immigration juive dans des conditions convenables et, de concert avec l'organisme juif mentionné à l'article 4, elle encouragera l'établissement intensif des Juifs sur les terres du pays, y compris les domaines de l'Etat et les terres incultes inutilisées pour les services publics.

ART. 7. — L'Administration de la Palestine assumera la responsabilité d'édicter une loi sur la nationalité. (Cette loi comportera des clauses destinées à faciliter aux Juifs qui s'établiront en Palestine d'une façon permanente l'acquisition de la nationalité palestinienne.)

ART. 8. — Les privilèges et immunités des étrangers, y compris la juridiction et la protection consulaires, tels qu'ils étaient autrefois pratiqués dans l'Empire Ottoman, en vertu des capitulations et des usages, seront sans application en Palestine.

A moins que les Puissances dont les ressortissants jouissaient de ces privilèges et immunités n'aient, préalablement, renoncé au rétablissement de ces privilèges ou immunités, ou n'aient consenti à leur non-application pendant une certaine période, ceux-ci seront, à la fin du mandat et sans délai, rétablis intégralement ou avec telle modification qui aurait été convenue par les Puissances intéressées.

ART. 9. — Le Mandataire assumera la responsabilité de veiller à l'institution en Palestine d'un système judiciaire assurant, tant aux étrangers qu'aux indigènes, la garantie complète de leurs droits.

Le respect du statut personnel des diverses populations et communautés et de leurs intérêts d'ordre religieux sera entièrement garanti. En particulier, le Mandataire exercera le contrôle de l'administration des Wakoufs, en parfaite conformité avec les lois religieuses et la volonté des fondateurs.

ART. 10. — En attendant la conclusion de conventions spéciales d'extradition, les traités d'extradition en vigueur entre le Mandataire et d'autres Puissances étrangères seront appliqués à la Palestine.

ART. 11. — L'Administration de la Palestine prendra toutes mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la communauté concernant le développement du pays et, sous réserve des obligations internationales acceptées par le Mandataire, elle aura pleins pouvoirs pour décider quant à la propriété ou au contrôle public de toutes les ressources naturelles du pays, ou des travaux et services d'utilité publique déjà établis ou à y établir. Elle introduira un régime agraire adapté aux besoins du pays, en ayant égard, entre autres choses, aux avantages qu'il pourrait y avoir à encourager la colonisation intense et la culture intensive de la terre.

L'Administration pourra, dans la mesure où elle n'agira pas directement, s'entendre avec l'organisme juif mentionné à l'article 4, pour effectuer ou exploiter, dans des conditions justes et équitables, tous travaux et services d'utilité publique et pour développer toutes les ressources naturelles du pays. Dans ces accords, il sera entendu qu'aucun des bénéfices distribués directement ou indirectement par cet organisme ne devra dépasser un taux raisonnable d'intérêt sur le capital et que tout excédent de bénéfice sera utilisé par lui au profit du pays et d'une manière approuvée par l'Administration.

ART. 12. — Les relations extérieures de la Palestine, ainsi que la délivrance des *exequatur* aux consuls des Puissances étrangères seront du ressort du Mandataire. Le Mandataire aura aussi le droit d'étendre sa protection diplomatique et consulaire aux ressortissants de la Palestine se trouvant hors des limites de ce territoire.

ART. 13. — Tout en maintenant l'ordre et la bienséance publics, le Mandataire assume toute responsabilité au sujet des Lieux Saints, des édifices et des sites religieux en Palestine, y compris celle de préserver les droits existants, d'assurer le libre accès des Lieux Saints, des édifices et des sites religieux, et le libre exercice des cultes. Il ne sera responsable, pour toutes les questions qui s'y réfèrent, que vis-à-vis de la Société des Nations, étant entendu que rien dans cet article n'empêchera le Mandataire de faire avec l'Administration tel arrangement qu'il jugera nécessaire, en vue d'exécuter les dispositions du présent article, et étant entendu aussi que rien dans le présent mandat ne pourra être interprété comme l'autorisant à toucher aux immeubles ou à intervenir dans l'administration des sanctuaires purement musulmans, dont les privilèges sont garantis.

ART. 14. — Une Commission spéciale sera nommée par la Puissance mandataire, à l'effet d'étudier, définir et régler tous droits et réclamations concernant les Lieux Saints, ainsi que les différentes communautés religieuses en Palestine. Le mode de nomination des

membres de la Commission, sa composition et ses fonctions seront soumis à l'approbation du Conseil de la Société, et la Commission ne sera pas nommée et n'entrera pas en fonctions avant cette approbation.

ART. 15. — Le Mandataire garantira à tous la plus complète liberté de conscience, ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Il n'y aura aucune inégalité de traitement entre les habitants de la Palestine, du fait des différences de race, de religion ou de langue. Personne ne sera exclu de la Palestine, à raison seulement de ses convictions religieuses.

Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition de se conformer aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourrait édicter l'Administration.

ART. 16. — Le Mandataire devra assurer le contrôle des institutions religieuses ou charitables de toutes confessions en Palestine qui peut être exigé pour le maintien de l'ordre public et la bonne administration. Sous réserve de ce contrôle, on ne pourra prendre en Palestine aucune mesure qui mettrait obstacle à l'œuvre de ces institutions ou qui constituerait une intervention dans cette œuvre et l'on ne pourra faire de distinction entre les représentants ou les membres de ces institutions du fait de leur religion ou de leur nationalité.

ART. 17. — L'Administration de la Palestine peut organiser par recrutement volontaire les forces nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre, ainsi qu'à la défense du pays, sous le contrôle du Mandataire, mais elle n'aura pas le droit de faire usage de ces forces à d'autres fins que celles énoncées ci-dessus, à moins que le Mandataire ne l'y autorise. L'Administration de la Palestine ne lèvera ni n'entretiendra de force militaire, navale ou aérienne qu'aux fins susdites.

Aucune disposition de cet article n'empêchera l'Administration de la Palestine de participer aux frais d'entretien des forces militaires du Mandataire en Palestine.

Le Mandataire disposera en tout temps du droit d'utiliser les ports, voies ferrées et moyens de communication de Palestine, pour le passage des forces armées et le transport du combustible et des approvisionnements.

ART. 18. — Il appartiendra au Mandataire de faire en sorte qu'aucune discrimination ne soit faite en Palestine entre les nationaux d'un Etat quelconque Membre de la Société des Nations (y compris les compagnies constituées selon les lois de cet Etat) et les nationaux de la Puissance mandataire ou de tout autre Etat, ni en matière d'impôts, de commerce ou de navigation, ni dans l'exercice des industries ou professions, ni dans le traitement accordé aux navires marchands ou aux aéronefs civils. De même, il ne sera imposé en Palestine aucun traitement différentiel entre les marchandises originaires ou à destination d'un quelconque desdits Etats ; il y aura dans des conditions équitables liberté de transit à travers le territoire sous mandat.

Sous réserve des stipulations ci-dessus et des autres stipulations du mandat, l'Administration de la Palestine pourra, sur le conseil du Mandataire, établir les impôts et les droits de douane qu'elle jugera nécessaires et prendre les mesures qui lui paraîtront les plus propres à assurer le développement des ressources naturelles du pays et à sauvegarder les intérêts de la population locale. Elle pourra également, sur le conseil du Mandataire, conclure un accord douanier spécial avec un Etat quelconque dont le territoire, en 1914, faisait intégralement partie de la Turquie d'Asie ou de l'Arabie.

ART. 19. — Le Mandataire devra adhérer, au nom de l'Administration de la Palestine, à toutes conventions internationales générales conclues ou à conclure avec l'approbation de la Société des Nations, sur les sujets suivants : traite des esclaves, trafic des armes et munitions, trafic des stupéfiants, égalité commerciale, liberté de transit et de navigation, navigation aérienne, communications postales, télégraphiques ou par télégraphie sans fil, propriété littéraire, artistique ou industrielle.

ART. 20. — Autant que les conditions sociales, religieuses et autres le permettront, le Mandataire collaborera au nom de l'Administration de la Palestine aux mesures d'utilité commune, qui seraient adoptées par la Société des Nations, pour prévenir et combattre les maladies, y compris celles des animaux et des plantes.

ART. 21. — Le Mandataire élaborera et mettra en vigueur, dans un délai de douze mois à dater de ce jour, une loi sur les antiquités conforme aux dispositions ci-après. Cette loi assurera aux ressortissants de tous les Membres de la Société des Nations l'égalité de traitement en matière de fouilles et recherches archéologiques.

1. — Par « antiquités », on devra entendre toute œuvre ou produit de l'activité humaine antérieurs à l'année 1700.

2. — La législation sur la protection des antiquités devra procéder plutôt par encouragements que par menaces.

Toute personne qui, ayant fait la découverte d'une antiquité sans avoir l'autorisation visée au paragraphe 5, signale cette découverte à l'autorité compétente, devra recevoir une rémunération proportionnée à la valeur de la découverte.

3. — Aucune antiquité ne pourra être aliénée qu'en faveur de l'autorité compétente, à moins que celle-ci renonce à en faire l'acquisition.

Aucune antiquité ne pourra sortir du pays sans une licence délivrée par ladite autorité.

4. — Toute personne qui, par malice ou négligence, détruit ou détériore une antiquité devra être passible d'une pénalité à fixer.

5. — Tout déplacement de terrain ou fouilles en vue de trouver des antiquités seront interdits, sous peine d'amende, si ce n'est aux personnes munies d'une autorisation de l'autorité compétente.

6. — Des conditions équitables seront fixées pour permettre d'exproprier temporairement, ou à titre permanent, des terrains pouvant présenter un intérêt historique ou archéologique.

7. — L'autorisation de procéder à des fouilles ne sera accordée qu'à des personnes présentant des garanties suffisantes d'expériences archéologiques. L'Administration de la Palestine ne devra pas, en accordant ces autorisations, agir de façon à éliminer, sans motifs valables, les savants d'aucune nation.

8. — Le produit des fouilles pourra être réparti entre la personne ayant procédé à la fouille et l'autorité compétente, dans la proportion fixée par celle-ci. Si, pour des raisons scientifiques, la répartition paraît impossible, l'inventeur devra recevoir une équitable indemnité au lieu d'une partie du produit de la fouille.

ART. 22. — L'anglais, l'arabe et l'hébreu seront les langues officielles de la Palestine. Toutes indications ou inscriptions arabes sur les timbres ou la monnaie figureront également en hébreu et réciproquement.

ART. 23. — L'Administration de la Palestine reconnaîtra les jours saints des différentes communautés comme jours de repos légal pour lesdites communautés.

ART. 24. — Le Mandataire adressera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel, répondant à ses vues, sur les mesures prises pendant l'année pour l'application du mandat. Les textes de toutes les lois et de tous les règlements promulgués pendant l'année seront annexés audit rapport.

ART. 25. — Dans les territoires s'étendant entre le

Jourdain et la frontière orientale de la Palestine, telle qu'elle sera définitivement fixée, le Mandataire aura la faculté, avec le consentement du Conseil de la Société des Nations, de retarder ou de suspendre l'application des stipulations du présent mandat qu'il jugera inapplicables à raison des conditions locales existantes, et de prendre, en vue de l'administration de ces territoires, toutes les mesures qu'il estimera convenables, pourvu qu'aucune de ces mesures ne soit incompatible avec les stipulations des articles 15, 16 et 18.

ART. 26. — Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne serait pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

ART. 27. — Le consentement du Conseil de la Société des Nations sera nécessaire pour toutes modifications à apporter aux termes du présent mandat.

ART. 28. — Au cas où prendrait fin le mandat conféré par le présent acte au Mandataire, le Conseil de la Société prendra toutes les dispositions nécessaires pour sauvegarder à perpétuité, sous la garantie de la Société, les droits garantis par les articles 13 et 14 et usera de toute son influence pour que le Gouvernement de la Palestine, sous la garantie de la Société, assume pleinement toutes les obligations financières, légitimement contractées par l'Administration de la Palestine, pendant la durée du mandat, y compris les droits des fonctionnaires à des pensions ou à des gratifications.

Le présent acte sera déposé en original aux archives de la Société et des exemplaires certifiés conformes seront transmis par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société.

Fait à Londres, le vingt-quatrième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

Bibliographie : I. Ouvrages généraux. A. B. C (Buch. Zionistisches). Kœln und Leipzig, 1908. — **Allemand (Léon),** Etude sur la condition des Juifs en Russie. Thèse, Montpellier, 1907. — **Aram (Kurt),** Der Zar und seine Juden, 2e éd. Berlin, 1914. — **Bambus (W.),** Die jüdischen Dœrfer in Palæstina. Berlin, 1896 ; Palestina : Land und Leute. Berlin, 1898. — Bericht des Actions-Comite der zionistischen organisation an den zehnten Kongress. Basel ; An den XI, Zionisten-Kongress. Wien. — **Bernard (Lazare),** L'antisémitisme, son histoire et ses causes. Paris, 1894 ; Le nationalisme juif. Conférence. Paris, 1897 ; Les Juifs de Roumanie. Cahiers de la Quinzaine. — **Bernstein (Dr S.),** Le sionisme, ses tendances et son organisation. Lausanne, 1919 ; Les persécutions des Juifs en Roumanie. Copenhague, 1917. — **Besser (Max),** Die Juden in der modernen Rassentheorie. Kœln, 1911. — **Borouchov (B.),** Die idische Emigrations-politik (idisch). Cracovie, 1911. — **Braunstein (E.-F.),** Aperçu historique du sionisme. Paris, 1917. — **Brun (H.-L.),** La condition des Juifs en France depuis 1789. Paris, 1900. — **Chalom (J.),** Les Israélites de la Tunisie. Leur condition civile et politique. Thèse à la faculté de droit de Paris, 1908. — **Dagan (H.),** Les massacres de Kichineff, Paris, Cahiers de la Quinzaine, oct. 1903. — **Darmesteter (James),** Les prophètes d'Israël. Paris, 1892. — **Delahache (G.)** et **Eberlin,** Les Juifs russes. Paris, Cahiers de la Quinzaine, déc. 1904. — **Demidoff San Donato (Prince),** La question juive en Russie. Bruxelles, 1884. — **Dimidow (Paul),** Wo hinaus ? Mahnwort an die westeuropæischen Juden, 2e éd. Charlottenburg, 1891. — **Erez Israël,** Mitteilungen des Hauptbüros des jüdischen Nationalfonds. Heft, 2 mai 1917. — **Errera (Léo),** Die russischen Juden. Vernichtung oder Befreiung. Leipzig, 1903. Edition française : Bruxelles, 1903. — **Friedmann (Adolf),** Das Leben Theodor Herzls. Jüdischer Verlag. Berlin und Leipzig, 1914. — **Gradowsky (Nicolas de),** La situation légale des Israélites en Russie. Paris, 1890. — **Graetz,** Histoire des Juifs en cinq volumes trad. fraç. par Wogue et Bloch. Paris. Le dernier volume a paru en 1897 en allemand ; l'Histoire développée, en douze volumes. — **Hagani (Baruch),** Le sionisme politique et son fondateur. Paris, 1917. — **Halpern,** Die jüdischen Arbeiter in London. Stuttgart, 1903. — **Heman (F.),** Das Erwachen der Juden. Der Weg zur endgültigen Lösung der Judenfrage. Basel, 1897. — **Hersch (L.),** Le Juif errant d'aujourd'hui. Paris, 1913. — **Herzl (Théodor),** Zionistische Schriften. Herausgegeben von Prof. Dr Léon Kellner, 2 vol. Jüdischer Verlag. Berlin-Charlottenburg. — **Hess (Moses),** Rom und Jerusalem. Edition du « jüdischer Verlag ». — **Hyamson (Albert),** Palestine. The rebirth of an ancient people. London, 1917. — Judenpogrome in Russland. Jüdischer Verlag, 2 vol., 1910. — **Kahn (Dr Léopold),** Durch Warheit zum Frieden ! Ein Mahnwort an den VII Kongress. Wien. 1905. — **Kann (J.-H.),** Erest Israël. « Le pays juif ». Bruxelles, 1910. — **Katzenelenbogen (Dr S.),** L'émigration juive. Bruxelles, 1918. — **Klausner (Dr J.),** Der geigiste Zionismus und seine Hauptvorsteher, 1901. — **Kovalsky,** L'antisémitisme polonais. Lausanne, 1919. — **Kronberger (Emil),** Zionisten und Christen. Leipzig, 1900. — **Leroy-Beaulieu,** Israël chez les nations. Paris, 1893. — Les droits nationaux des Juifs en Europe Orientale. Recueil d'études publié par le Comité des Délégations juives auprès de la Conférence de la paix. Paris, 1919. — Les Juifs et la guerre, mémoire de la Confédération ouvrière socialiste juive Poalé-Zion, au Bureau socialiste international. La Haye, 1916. — **Lichtheim (Richard),** Das Programm des Zionismus. Berlin. Charlottenburg, 1911. — **Loeb (Isidore),** La situation des Israélites en Turquie, en Serbie et en Roumanie. Paris, 1877 ; Le Juif de l'histoire et le Juif de la légende. Paris, 1890. — **Loewe (H.),** Die Sprachen der Juden. Berlin, 1911. — **Matter (André),** Le Juif russe. Paris, 1905. — **Navratzki (Kurt),** Die jüdische Kolonisation Palæstinas. München, 1914. — **Nordau (Max),** Zionistische Schriften-Herausgegeben vom zionistischen Aktionskomitee. Kœln und Leipzig, 1909-; Les Juifs et le Judaïsme au XIXe siècle. Paris, 1913. — **Œttinger (J.),** Jewish Colonization in Palestine. Method and Capital. — **Pasmanik (Dr Daniel),** Die Seele Israëls. Zur Psychologie des Diasporajudentums. Jüdischer Verlag. Köln und Leipzig, 1911. — **Pinkus (Lazar-Felix),** Vor der Gründung des Judenstaates. Zürich, 1918. — **Pinsker (Dr Leo),** Autoemanzipation. Mahnruf an seine Stammesgenossen von einem russischen Juden. Brünn, 1903. — Politische Zionismus (Der), Sein Ziel, seine Organisation, seine Institutionen. Wien, 1906. — Recueil des matériaux sur la situation économique des Israélites de Russie d'après l'enquête de la Jewish Colonisation Association. Paris, 1906. — **Reinach (Th.),** Histoire des Israélites depuis la ruine de leur indépendance nationale jusqu'à nos jours, 4e éd. Paris, 1910. — **Renan (Ernest),** Histoire du peuple d'Israël en cinq volumes. Paris, 1887 ; Qu'est-ce qu'une nation ? 1882. — **Ruppin (Dr Arthur),** Die Juden der gegenwart. Köln, 1911 ; Syrie : an economic survey trad. New-York, 1918. — **Sachse (Dr H.),** Zionistenkongress und Zionismus... eine Gefahr ? Berlin, 1897. — **Sapir (Dr J.-B.),** Der Zionismus. Eine populær-wissenschaftliche Darlegung des Wesens und der Geschichte der Zionistischen Bewegung. Trad. de l'hébreu. Brünn, 1903. — **Schiffer (S.),** La fondation d'un Etat juif en Palestine. Jouve et Cie, éd. Paris, 1917. — **Sincerus (Edmond),** Les Juifs en Roumanie, depuis le traité de Berlin (1878) jusqu'à ce jour. Londres, 1901. — **Sokolow (Nahum),** History of Zionism, 1600-1918, in two volumes. London, 1919. — **Soloweitschik (L.),** Un prolétariat méconnu. Bruxelles, 1898. — **Sombart (Werner),** Die Juden und das Wirtschaftsleben. Leipzig, 1911 ; Die Zukunft der Juden, 1912. — **Spire (André),** Les Juifs et la guerre. Paris, 1917. — **Stambler (B.),** L'Histoire des israélites roumains et le droit d'intervention. Thèse à la faculté de droit de Paris, 1913. — Stimme der Warheit (Die), Jahrbuch für wissenschaftlichen Zionismus, Erster Jahrgang. Würzburg, 1905. — **Tchlenoff (Dr J.),** Le sionisme et la révolution russe aux temps de l'introd. d'André Spire. Ed. de la soc. « Hamoledeth ». Paris, 1917. — **Tenenbaum (Dr J.),** La question juive en Pologne. Paris, 1919. — **Tolkovsky (S.),** La colonisation juive en Palestine. Paris, 1919. — **Trietsch (Davis),** Palestina Handbuch, dritte Auflage. Berlin, 1911. — **Ussischkin,** Unser Programm. Wien-Leipzig, 1905. — **Valensi (Alfred),** Sion et Liberté. Tunis, 1919. — **Vital Cuinet,** Syrie, Liban et Palestine. Paris, 1886. — **Werner Amram (David),** A Jewish State in Palestine. New-York, 1918. — **Zangwil (Israel),** L'avenir commercial de la Palestine. Discours trad. de l'anglais. Ed. de l'Echo Sioniste. Paris, 1901 ; Le principe des nationalités, trad. de l'anglais. Paris, 1918. — **Zollschan,** Das Rassenproblem unter besonderer Berücksichtigung der theoretischen Grundlagen der jüdischen Rassenfrage. Wien, 1909. — **Zurissaday (M.-F.),** La Palestine et la renaissance du peuple juif. Lausanne, 1918.

Bibliographie. Etudes spéciales : Alliance israélite universelle, La question juive devant la conférence de la paix. Paris, 1919. 96 p. — **Andrews (F. F.),** The Holy Land under mandate... Boston (etc.), Houghton Mifflin co., 1931. 2 v. — **Ashbee (C. R.),** A Palestine notebook, 1918-1923. London, W. Heinemann, 1923. 278 p. — **Balfour (A. J. B. ist earl of),** Speeches on Zionism, ed. by Israel Cohen, with a foreword by Sir Herbert Samuel. London, Arrowsmith, 1928. 128 p. — **Baumkoller (Abraham),** Le mandat sur la Palestine. Paris, A. Rousseau, 1931. 254 p. — **Ben Avi,** Les Massacres de Palestine. La Revue des Vivants, février 1930. C. Steuernagel : Die

Politische und wurtschaftliche Entwicklung Palastinas. Zeitschrift des Deutschen Palastina-Vereins, 1930. — **Benes (E.),** The diplomatic struggle for European security and the stabilization of peace. Praha, 1925. 31 p. — **Bentwich (N. de M.),** The mandate for Palestine. In British year book of international law. 1929. v. 10, p. 137-143 ; The mandate for Transjordan. In British year book of international law. 1929. v. 10, p. 212-213 ; The legal administration of Palestine under the British military occupation. British Year Book, 1920-21 ; England in Palestine. With a map. London (Paul, Trench, Trubner et co.), 1932. 8°. — **Bernstein (F.),** Der zionistische Gedanke auf Irrwegen. Wien « Die Neue Welt », 1929. 61 p. — **Blankenfeld (Fritz),** Los vom Zionismus, von Fritz Blankenfeld, Kimchi, Ernst Ludwig Pinner. Frankfurt am Main, J. Kauffmann, 1928. 66 p. — **Blyth (E. M. E.),** Zionists and Arabs. The English Review, février 1930. — **Bruijns (J. A. F. M.),** Israel, Europe and the Anglo-Saxons, being an ancient key to modern happenings, including the League of nations. London, Marshall brothers, ltd. 1922. 3 p. — **Cohen (E.),** La question juive devant le droit international public... Paris, Editions de la Vie universitaire, 1922. 308 p. — **Cohen (Israel),** The progress of Zionism. London, Central office of the Zionist organisation, 1929. 21 p. — **Cohn (Josef),** England und Palästina ; ein Beitrag zur britischen Empire-Politik. Berlin-Grunewald, K. Vowinckel, 1931. 327 p. Beihefte zur Zeitschrift für Geopolitik, Hft. 8. - - Congrès syrio-palestinien, Geneva, 1921, ...Appel adressé à la 2e assemblée générale de la S.D.N. Genève, Imprimerie de la Tribune de Genève, 1921. 22 p. — **Corcos (F.),** Le foyer national juif. Paris, Jouve & Cie, 1926. 176 p. — **Cramer (Valmar),** Die heutige Lage Palastinas und die christlichen Interessen Koln J. P. Bachem, 1931. - - **Erich (R.),** Le Protocole de Genève. Bruxelles, 1925. 35 p. Revue de droit international et de législation comparée, 1924, nº 6. — **Erskine (S.),** Trans-Jordan, some impressions, with an introd. by the Rt. Hon. Lord Raglan. London, E. Benn Ltd, 1924. 126 p. — ...European security... New York, Carnegie endowment for international peace, 1925. 43 p. International conciliation... September, 1925, no. 212. — **Folk (J. W.),** A discussion of the right of a considerable section of the population of Palestine to appeal to the League of nations for the amendment of the Palestinian mandate... Washington, 1922. 18 p. — Foreign policy Association, New York, Protocol for the pacific settlement of international disputes... commentary on the Protocol... New York, 1924. 23 p. Pamphlet no. 29, ser. of 1924-25. — **Frankfurter (Felix),** The Palestine Situation Restated : Foreign Affairs. New York, avril 1931. — **Garratt (G. T.),** The Future of Palestine. The political Quartely. - - **Giannini (Amedeo),** La costituzione della Palestina... Roma, Istituto per l'Oriente, 1923. 24 p. Rivista mensile Oriente moderno, anno 3, n. 3. — **Goadby (F. M.),** International and inter-religious private law in Palestine. Jerusalem « Hamadpis », 1926. 305 p. - - **Godefroy (Eugène),** Les événements de Palestine. Le Correspondant, 10 octobre 1929. — **Golding (Louis),** Those ancient lands, being a journey to Palestine. London, E. Benn limited 1928. 274 p. — **Goodman (Paul),** Zionism in England. English Zionist Federation, 1899-1929. — **Granovsky (Adolf),** Das Schicksal Palastinas und die Krise des zionismus. Zeitschrift fur Politik, décembre 1929 ; Land problems in Palestine by A. Granovsky, authorised translation, with a foreword by J. C. Wedgwood. London, G. Routledge & sons, ltd., 1926. 104 p. ; Die Bodenfrage und der jüdische Aufbau in Palästina. Wien, Verlag C. Barth 1931. 178 S. ; Land and the Jewish reconstruction in Palestine ; authorised tr. Jerusalem « Mischar w'Taasia », 1931. 201 p. — Great Britain. Colonial office, ...Correspondence with the Palestine Arab delegation and the Zionist organisation... London, H. M. Stationery off., 1922. 31 p. (Cmd. 1700.). — Great Britain. Colonial office, Report on Palestine administration, July 1920-1923... London, H. M. Stationery off., 1922-24. — Great Britain. Parliament. House of Lords, (Debate on the) Palestine mandate. Parliamentary debates, June 21, 1922, v. 50, no. 47, p. 994-1033. — Great Britain. Secretary to the Cabinet, ...Mandate for Palestine ; letter from the Secretary to the Cabinet to the Secretary-General of the League of nations of July 1, 1922, enclosing a note in reply to Cardinal Gasparri's letter of May 15th, 1922, addressed to the Secretary-General of the League of nations... London, H. M. Stationery office, 1922. 8 p. Foreign office. Miscellaneous. No. 4. 1922. (Cmd. 1708.). — Great Britain. Colonial office, Palestine ; proposed formation of an Arab agency ; correspondence with the High commissioner for Palestine... London, H. M. Stationery office, 1923. 12 p. (Cmd. 1989.). — Great Britain. Colonial office, Report... to the Council of the League of nations on the administration of Palestine and Transjordan... London, H. M. Stationery off., 1923-27. — Great Britain. Privy council. Judicial committee, Jerusalem and Jaffa district governor and another v. Suleiman Murra and another. London, 1926. 7 p. Law journal reports, v. 95. June 1926. — Great Britain. Colonial office, The Western or Wailing wall in Jerusalem ; memorandum... London, H. M. Stationery off., 1928. 6 p. (Cmd. 3229.) — Great Britain. Colonial office, Report... to the Council of the League of nations on the administration of Palestine and Transjordan... London, H. M. Stationery off., 1928-30. — Great Britain. Colonial office, Palestine ; statement of policy by His Majesty's government in the United Kingdom... London, H. M. Stationery off., 1930. 23 p. (Cmd. 3692.). — Great Britain. Colonial office, Palestine. Statement with regard to British policy... London, H. M. Stationery off., 1930. 10 p. (Cmd. 3582.). — Great Britain. Commission on the Palestine disturbances of August, 1929, Report... presented by the Secretary of state for the colonies... March 1930. London, H. M. Stationery off., 1930. 202 p. (Cmd. 3530.). — Great Britain. Commission to determine the rights and claims of Moslems and Jews in connection with the Western or Wailing Wall at Jerusalem. ...Report... December 1930. London, H. M. Stationery off., 1931. 75 p. — **Grunwald (Kurt),** Palastina als siebentes Dominion. Europaische Gesprache, juillet 1929. — Handbook (The) of Palestine and Trans-Jordan ; ed. by Harry Charles Luke and Edward Keith-Roach ; with introductions by Sir John Chancellor and Sir Herbert Samuel ; 2d ed... London, Macmillan and co., 1930. xvi, 505 p. — **Hermoni (A.),** Le dernier Congrès zioniste. Revue Politique et Parlementaire, 10 septembre 1931. — **Herzl,** Der Baseler Congress. Vienne, 1897. - - **Hoffmann (K.),** Oelpolitik und angelsächsischer Imperialismus. Berlin, Ring-Verlag, 1927. 466 p. — **Holdheim (Gerhard),** Palastina. Berlin C. A. Schwetschke et Sohn, 1929 ; Uber die Voraussetzungen und das politische Ziel des Zionismus. Preussische Jahrbucher, avril 1930. — **Hoofien (S.),** Immigration and prosperity ; the effects of the Jewish immigration into Palestine on the economy of the country in general and on the prosperity of the Arab population in particular ; evidence prepared for the Palestine commission of inquiry. Tel-Aviv Mischar w'Taasia 1930. viii, 55 p. Palestine and Near East economic magazine. — Information service : The Palestine Conflict. Foreign policy association. New York, 16 octobre 1929. — Interallied commission on mandates in Turkey, American section. ...King-Crane report on the Near East. A suppressed official document of the United States government. Editor and publisher, December 2, 1922, v. 55, no. 27, p. i-xxviii. - - **Jastrow (M.),** Zionism and the future of Palestine ; the fallacies and dangers of political Zionism... New York, The Macmillan co., 1919. 159 p. — **Jehonda (Josué),** Le XVIe congrès sioniste. Revue de Genève, octobre 1929. — Jerusalem-Jaffa district. Court, In the District court of Jaffa, between Abraham Altshuler, appellant, and the Attorney-General, respondent : appeal from a judgment from the Municipality court of Tel-Aviv dated September the 23rd, 1927, by which the appellant was convicted of an offence under bye-law no. 17 and sentenced to pay a fine of £ P. 2 and costs. Jerusalem, 1928. 4 leaves. — Jewish agency for Palestine, The Palestinian Arabs under the British mandate. London, Jewish agency for Palestine, 1930. 16 p. Palestine papers, no. 4. — Joint foreign committee of the Jewish board of deputies and the Anglo-Jewish association, Report of the secretary and special delegate of the Joint foreign committee on Jewish questions dealt with by the first assembly of the League presented to the board of deputies of British Jews... London, 1921. 43 p. ; Report to the second assembly, nov. 1921. London. 16 p. ; Report to the third assembly, Nov. 1922. London. 42 p. ; Report to the fourth assembly, Nov. 1923. London. 46 p. ; Report to the fifth assembly, Dec. 1924. London. 92 p. ; Report to the sixth assembly, Nov. 1925. London. 36 p. ; Report to the seventh assembly, Nov. 1926. London. 39 p. — Joint Palestine survey commission, Report... London Press printers ltd. 1928. 182 p. ; Reports of the experts submitted to the Joint Palestine survey commission, October 1, 1928. Boston, Daniels, 1928. 741 p. — Jüdische Rundschau, ...Dokumente zur Palästina-Politik 1929-1930 ; der Shaw-Bericht, unsere Antwort auf den Shaw-Bericht, politische Dokumente. Berlin, Verlag der Jüdischen Rundschau, 1930. 116 p. Jüdische Rundschau. Schriftenreihe, 5. — **Kadmi-Cohen,** L'Etat d'Israel. Paris, Editions Kra, 1930. — **Kallen (H. M.),** Zionism and world politics ; a study in history and social psychology... London, William Heinemann, 1921. 345 p. — **Kampffmeyer (G.),** Die Stellung der Araber zu den Gegenwartsproblemen Palastinas. Zeitschrift des Deutschen Palastina Vereins 53, 1930. — **Kann (J. H.),** Some observations on the policy of the mandatory government of Palestine with regard to the Arab sections of the population. The Hague, M. Nijhoff, 1930. 60 p. — **Kantorowicz (Alfred),** Die völkerrechtlichen Grundlagen des national-jüdischen Heims in Palästina. U. Erlangen, 1924. — **Kaznelson (S.),** Zionismus und Völkerbund... Berlin, Jüdischer Verlag, 1922. 16 p. — **Kellner (Dr Léon),** Ten Years of Zionism. Cologne, 1907. — **Keren-Ha-Yesod,** Jewish progress in Palestine ; facts and figures. 6th ed. London, Keren Hayesod, 1925. 15 p. — **Kramer (Albert),** Das völkerrechtliche Mandat unter besonderer Berücksichtigung des Palästinamandates. U. Heidelberg, 1927.

R. Thoma. — **Krewer (M.),** Die Zukunft Palästinas. Kaunas (M. Jolko), 1928. 106 p. — **Langston (E. L.),** The British mandate for Palestine and its significance. London, 1920. 35 p. — **Lattes (Dante),** ...Il sionismo. Roma, P. Cremonese, 1928. 2 v. in 1. Collezione omnia. 6-7. — League of nations. Council, Mandate for Palestine, together with a note by the Secretary-General relating to its application to the territory known as Trans-Jordan under the provisions of Article 25... London, H. M. Stationery off., 1922. 11 p. (Cmd. 1785.). — League of nations association for the United States, Geneva. Research committee, The Palestine mandate... Geneva, League of nations association of the U. S. 1930. 19 p. No. 3, June 1930. — Le livre noir sur la question de la Transjordanie arabe. Jerusalem, Impr. de l'Orphelinat musulman, 1929. 170 p. Text in Arabic. — **Lichtheim (Richard),** Revision der zionistischen Politik. Berlin, Ewer-Buchhandlung, 1930. 64 p. — Lindfield Soane : Some British Problems in Palestine. Journal of the Central Asian Society, janvier 1931. — **MacDhomhnuill (T. Dughlas),** Problems in Palestine. The English Review, janvier 1930. — **McCrackan (W. D.),** The new Palestine : with a foreword by Viscount Bryce. London, J. Cape 1922. 392 p. — **Madzini (M.),** Ten years of Palestine politics. Tel Aviv, Ed. Haaretz, 1928. 269 p. Text in Hebrew. — Mandate for Palestine, Department of State. Washington Government Printing Office, 1927. — **Marcus (Ernst),** Palästina—ein werdender Staat ; Völkerund staatsrechtliche Untersuchungen über die rechtliche Gestaltung des Mandatslandes Palästina unter besonderer Berücksichtigung des Rechtes der nationalen Heimstätte für das jüdische Volk. Leipzig, R. Noske, 1929. xix, 329 p. Frankfurter Abhandlungen zum modernen Völkerrecht. Hft. 16. — Memorandum sur le rapport de la Commission chargée d'une enquête sur les troubles de Palestine d'août 1929. Londres 1930, l'Agence juive pour la Palestine. — **Mignot (P.),** Le problème juif et le principe des nationalités. Paris, Société du recueil Sirey (1923). 129 p. — **Necheles (Ernst),** Die Grundzüge des Mandatsystems unter besonderer Berücksichtigung des Palästina-Mandates. U. Hamburg, 1923. R. Mendelssohn Bartholdy. — **Nevinson (Henry W.),** Arabs and Jews in Palestine. Foreign affairs (N. Y.), janvier 1930. — **Nordau,** Zionism its History and its Aims, 1905. — **Novik (P.),** La situation de la Palestine en droit international. Paris, Jouve et Cie, 1927. 162 p. — Palestine. Commission of inquiry into the disturbances in May, 1921, Palestine. Disturbances in May, 1921. Reports of the Commission of inquiry with correspondence relating thereto,... London, H. M. Stationery off., 1921. 64 p. (Cmd. 1540.). — Palestine. High commissioner, An interim report on the civil administration of Palestine during the period 1st July 1920-30th June 1921... London, H. M. Stationery off., 1921. 29 p. (Cmd. 1499.) ; ...Agreement for the granting of a concession in connection with the provision and supply of electrical energy for lighting and power purposes and for irrigation in the district of Jaffa... London, Whitehead Morris limited, 1921. 20 p. — Palestine. Commission to inquire into the affairs of the orthodox patriarchate of Jerusalem, Report of the commission... by Sir Antony Bertran and Harry Charles Luke. Oxford, University press, 1921. 336 p. — Palestine Arab delegation, The Holy land, the Moslem-Christian case against Zionist aggression : official statement by the Palestine Arab delegation. London Harrison & sons, 1921. 11 p. — Palestine. Supreme court, ...In the Supreme court sitting as a high court of justice ; before the Chief justice and the senior British judge ; in the application of Sulciman Murrah & Issa Bandak... v. the District governor of Jerusalem and the president of the Water supply commission of Jerusalem, in the matter of the Urtas Springs ordinance 1925. Jerusalem, 1925 9 l. — Palestine. High commissioner, Report of the High Commissioner on the administration of Palestine 1920-1925. London, H. M. Stationery off., 1925 ; ...The High commissioner for Palestine and the Palestine electric corporation limited. Concession for the utilization of the waters of the rivers Jordan and Yarmuk and their affluents for generating and supplying electrical energy... London, Solicitors' law stationery society, 1926. 25 p. — Palestine. Supreme court, Misdemeanour appeal no. 18/28... In the case of the Attorney-General, appellant, versus Abraham Altshuler, respondent. Appeal from the judgment of the District court of Jaffa dated 8th February, 1928, whereby the judgment of the Magistrate's court of Tel-Aviv dated 23rd September, 1927, was set aside, the conviction of the respondent under bye-law no. 17 quashed and the said bye-law was declared to be void. Jerusalem, 1928. 2 pts. in 1 v. — ...Palestine and the British tax-payer. London, Jewish agency for Palestine, 1929. 12 p. Palestine papers, no. 1. — Palestine, Blue book 1927-1930. n.p, 1928, Alexandria, 1929-31. — Palestine. Treaties, etc. Arrangement pour l'échange direct de colis postaux entre l'Office postal de Palestine et les offices postaux des Etats du Levant sous mandat français. n. p., 1929. 16 p. — Palestine. Treaties, etc., Parcel post between Palestine and the State of Syria, Republic of Lebanon, the State of the Alawaites and Jebel Druz ; with a view of establishing a direct exchange of parcels between Palestine and the countries of the Levant under French mandate. n.p. 1929. 28 p. — Palestine. Laws, statutes, etc., ...Ordinances... 1920-1930. Jerusalem, Hassel press, 1920-30. — Palestine. Laws, statutes, etc., Proclamations, regulations, rules, orders and notices, annual volume... 1925-1930. Jerusalem, Greek convent & Azriel presses, 1925-30. — Palaestina og Zionismen. Okonomi og Politik, November 1929. — Palestine. Treaties, etc., Agreement between the Post office of Palestine of the one part and the Post office of the countries of the Levant under French mandate of the other part ; with a view of establishing a direct exchange of money orders between Palestine and the countries of the Levant under French mandate. n.p. 1930. 14 p. — **Raalte (E. van),** ...Een volkenrechtelijke beschouwing over het Palestina-mandaat en het engelsche witboek. Assen, van Gorcum et co., 1931, p. 560-574. De opbouw, Democratisch tijdschrift voor Nederl. en Indië, januari 1931. — **Rappoport (A. S.),** History of Palestine. London, G. Allen & Unwin ltd. 1931. 368 p. — **Reissner (Hanns),** Palastina und seine Nationen. Europaische Gesprache, février 1930. — Report of the High Commissioner on the Administration of Palestine 1920 to 1925 (Colonial n° 5). — **Ruffini (F.),** Sionismo e Società delle nazioni. Bologna, N. Zanichelli (1919). 108 p. — **Saghir (Anis),** Le sionisme et le mandat anglais en Palestine. Paris (Les presses universitaires de France) 1932. 8°. 240 p. — **Samuel (Maurice),** What happened in Palestine ; the events of August, 1929, their background and their significance. Boston, Stratford company, 1929. 222 p. ; On the rim of the wilderness ; the conflict in Palestine. New York, H. Liveright 1931. 247 p. — **Samuel (H. B.),** Unholy memories of the Holy Land. London, Hogarth press, 1930. 314 p. — **Sandhaus (Edith),** Les mandats C dans l'Empire britannique, 1931. — **Schneller (P.),** Die Krankheiten Palästinas und ihre Bekämp fungsmöglichkeiten. Hannover, H. Lafaire, 1923. 96 p. — **Schwarzenberger (Georg),** Das Völkerbunds-Mandat für Palästina. Stuttgart, F. Enke, 1929. 102 p. Tübinger Abhandlungen zum öffentlichen Recht. 21. Hft. — **Seidel (H. J.),** Der britische Mandatstaat Palestine, im Rahmen der Weltwirtschaft. Berlin, W. de Gruyter & Co., 1925. 15 p. — **Sidebotham (Herbert),** British policy and the Palestine mandate, our proud privilege, a memorandum. London, E. Benn, 1929. 36 p. — **Soskin (S. E.),** Kolonisations-Revisionismus. Wien, Zahn & Diamant, 1927. 32 p. ; Problèmes sionistes vus de Genève (l'œuvre de la Commission permanente des mandats). Paris, Comité exécutif de l'Union des Sionistes-revisionnistes, 1930. 37 p. — **Spiegel (Manka),** Das völkerrechtliche Mandat und seine Anwendung auf Palästina. U. Graz 1926. L. Lenz, V. Leuschner & Lubensky. Graz, 1927; Das völkerrechtliche Mandat und seine Anwendung auf Palästina. Wien Leuschner & Lubensky, 1928. 182 p. — **Stein (L.),** The truth about Palestine. A reply to the Palestine Arab delegation. London, Zionist organisation, 1922. 19 p. ; The Palestine White paper of October 1930 ; memorandum. London, Jewish agency for Palestine, 1930. 89 p. — **Stoyanovsky (J.),** The mandate for Palestine, a contribution to the theory and practice of international mandates. London, Longmans, Green and co., 1928. xv, 399 p. Contributions to international law and diplomacy. — **Thompson (Edward),** Crusader's coast. London, E. Benn, 1929. xii, 192 p. — **Topf (Erich),** Die Staatenbildungen in den arabischen Teilen der Türkei seit dem Weltkriege nach Entstehung, Bedeutung und Lebensfähigkeit. Hamburg, Friederichsen, De Gruyter et Co., 1929. x, 260 p. Hamburg. Universität. Abhandlungen aus dem Gebiet der Auslandskunde. Bd. 31. Reihe A. Rechts- und Staatswissenschaften, Bd. 3. — **Toynbee (Arnold J.),** The Present Situation in Palestine. International Affairs, janvier 1931. — Transjordan. Laws, statutes, etc., Translation into English of the legislation enacted in Transjordan during 1928-1930. n.p. 1928-30 ; Legislation of Transjordan 1918-1930 ; tr. from the Arabic, including the laws, public notices, proclamations, regulations, etc., comp. by C. R. W. Seton. London, Crown agents for the colonies 1931 viii, 843 p. 26 cm. — Transjordan, Official gazette. Jerusalem, 1927-May 1931 (irregular). — **Tritonj (R.),** Come va risolta la questione dei luoghi santi. Roma, Edizione della « Rassegna italiana ». 1925. 398 p. — **Tweedy (Owen),** The Palestine Coudrum. Fortnightly Review, mars 1930. — United States. Division of Near Eastern affairs, Mandate for Palestine prepared in the division of Near Eastern affairs. Washington, Govt. print. off., 1927. 114 p. ; ...Mandate for Palestine. Washington, Govt. print. off., 1931. vii, 115 p. United States. Department of state. Publications no. 153. Near Eastern series, no. 1. — **Vandervelde (Emile),** Un marxiste en Palestine, Paris. Les Editions Rieder, 1929 ; Schaffendes Palästina ; der jüdische Aufbau heute und morgen, von einem Sozialisten. Dresden C. Reissner, 1930. 235 p. — Waad leumi, Jerusalem, Memorandum submitted through His Excellency the High commissioner of Palestine to the Permanent mandates commission of the League of nations by the National council of the Jews of Palestine ; June 1930. Jerusalem (Amanut

printing-press, Tel-Aviv), 1930. 43, 28 p. Text in English and Hebrew. — **Wedgwood (J. C.),** The seventh Dominion. London, Labour publishing company limited, 1928. xii, 131 p. — **Weisl (W.),** Der Kampf um das HeiligeLand, Palästina von heute... Berlin, Ullstein 1925. 312 p. — **Weizmann (Chaim),** ...The position in Palestine ; speeches... London, Jewish agency for Palestine, 1930. 35 p. Palestine papers, N° 2. — **Wiener (Alfred),** Kritische Reise durch Palästina. 2. Aufl. Berlin, Philo-Verlag G. m. b. H., 1927. 156 p. — **Wiener (Alfred),** Kritische Reise durch Palästina. Berlin, Philo-Verlag, 1928 ; Juden und Araber in Palästina ; zur Erkenntnis der jüngsten Vorgänge. Berlin, Philo-Verlag, 1929. 53 p. Jüdische Siedlung und Wirstschaft, 3. — **Wilson (A. T.),** Mesopotamia, 1917-1920 ; a clash of loyalties, a personal and historical record... London, H. Milford, Oxford university press, 1931. xvii, 420 p. — **Wise (S. S.), Th** great betrayal ; by S. S. Wise and Jacob de Haas. New York, Brentano, 1930. xxi, 294 p. — **Wolf (L.),** Russo-Jewish refugees in Eastern Europe ; report to the Jewish colonization association on the meeting of the Advisory committee of the High commission for Russian refugees, held in Geneva on September 3, 1924, and on certain emigration question arising during the 5th Assembly of the League of nations. London, Offices of the Joint foreign committee, 1924. 23 p. — **Woods (H. Charles),** The Palestine Conflict. The Contemporary Review, juillet 1931. — World union of Zionist-revisionists. Executive committee, The report of the Palestine enquiry commission (Commission on the Palestine disturbances of August, 1929) ; examination and criticism, vital omissions and misstatements. London, 1930. 37 p. — **Worsfold (W. B.),** Palestine of the mandate. London, T. F. Unwin, 1925. 275 p. — Zionist organisation, The establishment in Palestine of the Jewish national home ; memorandum submitted by the Zionist organisation to the Secretary-General of the League of nations for the information of the Permanent mandates commission, October 1924. London, J. Groditzki, 1924. 14 p. ; Memorandum on the development of the Jewish national home 1924-1925, submitted by the Zionist organisation to the Secretary-General of the League of Nations, for the information of the Permanent mandates commission, October 1925... London, The Whitefriars press, ltd. 1925. 25 p. Text in English and French ; La sede nazionale ebraica in Palestina ; memoriale sui progressi della sede nazionale ebraica nel 1924-25 presentato dalla Organizazione sionistica al Segratario Generale della Lega della nazioni per esser comunicato alla Commissione permanente dei mandati nella sua seduta dell'ottobre 1925. Roma, Federazione sionistica italiana, 1925. 42 p. ; The establishment in Palestine of the Jewish national home, memorandum on the development of the Jewish national home, 1926-1927, submitted by the Zionist organisation to the Secretary-General of the League of nations for the information of the Permanent mandates commission, June 1927... London, etc. Whitefriars press, 1927. 34 p. ; The establishment in Palestine of the Jewish national home : memorandum on the development of the Jewish national home 1927-28, submitted by the Zionist organisation to the Secretary-General of the League of Nations for the information of the Permanent mandates commission, 1928. London ? 1928. Text in Hebrew ; The establishment in Palestine of the Jewish national home : memorandum on the development of the Jewish national home, 1928-1929, submitted by the Zionist organisation to the Secretary-General of the League of nations for the information of the Permanent mandates commission. London, The Whitefriars, 1928-29. Text in French and English.

Documents : Le 3 décembre 1924, une Convention fut signée à Londres entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, concernant les droits des gouvernements des deux pays et de leurs nationaux respectifs en Palestine. Recueil des Traités de la Société des Nations, n° 1046, 1926, p. 42-59 ; Le 2 février 1926, fut signée à Jerusalem, entre les Gouvernements Britannique et Français pour le compte des territoires de Palestine d'une part, de la Syrie et du Grand-Liban, d'autre part, une Convention de bon voisinage. Recueil des Traités de la Société des Nations, n° 1324, 1926, p. 80-93 ; Le 12 janvier 1929, une Convention entre l'Egypte et la Palestine concernant l'exécution réciproque des jugements, fut signée au Caire. Recueil des Traités de la Société des Nations, n° 2132, 1929, p. 10-15.

AFFAIRE DES CONCESSIONS MAVROMATIS (Arrêts n°° 2 et 5).

En 1914, les autorités turques avaient été sur le point d'octroyer à un sujet grec, M. Mavromatis, une concession de travaux publics en Palestine, notamment pour la construction de tramways électriques, la distribution d'électricité et d'eau potable dans la ville de Jérusalem. Les contrats étaient signés et les plans agréés. Des travaux analogues étaient prévus pour la ville de Jaffa ; le ministère compétent de Constantinople avait autorisé les autorités locales à accorder les concessions envisagées, concessions qui furent signées en 1916 ; mais une nouvelle loi ottomane les soumit à la nécessité d'une confirmation, par firman impérial. Cette confirmation n'eût jamais lieu.

La Palestine, à la suite de la guerre, fut soumise d'abord à un régime d'administration par les autorités militaires et civiles anglaises ; puis au régime du mandat conformément à l'article 22 du Pacte, la Grande-Bretagne étant désignée comme puissance mandataire. M. Mavromatis demanda, dès 1921, la réadaptation des concessions obtenues, avant la guerre, aux nouvelles conditions du pays ; il s'adressa à cet effet aux autorités anglaises, en l'espèce au Colonial Office. Or, ce dernier avait, en septembre 1921, accordé à un sieur Rutenberg des travaux qui semblaient faire double emploi avec ceux qui étaient créés par les concessions de M. Mavromatis. Ne pouvant obtenir satisfaction, ce dernier recourut à la protection de son pays, et la Légation de Grèce, à Londres, intervint en sa faveur auprès du gouvernement britannique. Le traité de Lausanne, signé en 1923 et contenant des stipulations spéciales visant les concessions accordées avant la guerre, servit de base aux négociations entre les deux pays. Sur le refus anglais de soumettre l'affaire à l'arbitrage d'un juge de la Haute Cour britannique, le Gouvernement hellénique, invoquant le mandat pour la Palestine, saisit la Cour, par une requête du 13 mai 1923, demandant à cette dernière de statuer qu'à tort le gouvernement anglais avait refusé de reconnaître dans toute leur étendue les droits dont M. Mavromatis était le bénéficiaire en vertu d'accords et de contrats avec les autorités ottomanes, et qu'en conséquence, le gouvernement britannique lui devait réparation du préjudice subi.

Le gouvernement anglais souleva d'abord l'exception d'incompétence ; la Cour statua sur cette matière dans sa session du 16 juin au 4 septembre 1924. Le 30 août 1924 elle rendit son arrêt (n° 2).

La Cour estime que le problème à résoudre n'est pas seulement celui de savoir si elle puise dans la nature et dans l'objet de la contestation le pouvoir d'en connaître, mais encore de savoir si les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de ce pouvoir sont réunies. Celles-ci sont au nombre de trois : 1° qu'il s'agisse d'un différend entre le mandataire et un autre membre de la Société des Nations ; 2° que ce différend ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations ; 3° qu'il concerne l'interprétation ou l'application des clauses du mandat sur la Palestine (art. 26). La première condition est considérée comme remplie, ainsi que la seconde. En ce qui touchait la troisième condition, la Cour, dans le silence du statut et du Règlement relativement à la procédure à suivre concernant les exceptions d'incompétence soulevées « in limine litis » et en considération du fait que sa juridiction est limitée, qu'elle se fonde toujours sur le consentement du défendeur et ne saurait subsister en dehors des limites du consentement donné, ne croit pas pouvoir se contenter d'une conclusion provisoire sur le point de savoir, si le différend qui lui est soumis relève des dispositions du mandat, mais entend constater, *avant* de statuer au fond, que le différend qui lui est soumis, tel qu'il se présente et sur la base des faits établis, tombe sous l'application des dispositions du Mandat. Dans cet ordre d'idées, il s'agissait de savoir, si le différend devait être résolu sur la base de l'article 11 du Mandat ; se fondant sur le texte anglais, la Cour constate que les concessions Mavromatis étaient en dehors de l'article 11, mais que celles de M. Rutenberg pouvaient tomber sous l'application dudit article 11. Cet article dispose que les pouvoirs attribués à la puissance mandataire pour l'administration de la Palestine, doivent être exercés sous réserve des obliga-

tions internationales, acceptées par le mandataire. Quelles étaient en l'espèce ces obligations ? La Cour estime que, certainement, se trouvent parmi elles, celles qui résultent du Protocole XII de Lausanne remplaçant les stipulations du Traité de Sèvres, sur les concessions d'avant-guerre. Puisque les concessions Rutenberg tombent sous l'application de l'article 11 du Mandat, s'il était prouvé qu'en les octroyant l'Administration de la Palestine eût contrevenu aux obligations qui incombent en vertu de ce Protocole à la Grande-Bretagne, du ressort de qui, d'après l'article 12 du Mandat, sont les relations extérieures de la Palestine, il faudrait conclure à une atteinte de l'article 11, atteinte qui peut faire l'objet d'une instance devant la Cour en vertu de l'article 26.

Le premier groupe de concessions — celui de Jérusalem — tombe de l'avis de la Cour, d'après ce critère, sous le coup de l'article 26. Pour celles de Jaffa, au contraire, elle admet qu'elle n'est pas compétente.

La question se posait, par ailleurs, de savoir si la juridiction de la Cour, ainsi établie, pouvait être affectée par le protocole XII, soit du fait que ce protocole prévoit une juridiction par experts, soit du fait qu'il est devenu effectif seulement à partir du 6 août 1924 ; la Cour répond négativement à cet égard. Enfin, le Gouvernement britannique ayant soutenu que si la juridiction de la Cour est basée sur l'article 11 du mandat, cette disposition doit s'appliquer au différend non seulement « ratione materiae », mais encore « ratione temporis », la Cour, prétend observer que l'acte allégué comme contraire au Mandat appartient à une époque où celui-ci était en vigueur, conclut qu'il n'y avait là aucun motif de revenir sur la déclaration de compétence à laquelle elle avait abouti.

La Cour ayant ainsi retenu l'affaire des concessions de Jérusalem, le fond fut plaidé lors de la 6e session, session extraordinaire déjà convoquée en vue de la préparation d'un avis consultatif urgent, Le 26 mars 1925, elle rendit son arrêt :

Les questions à trancher concernaient : 1° la validité des concessions de Jérusalem ; 2° les rapports entre ces concessions et les concessions Rutenberg ; 3° l'applicabilité aux concessions Mavromatis de l'article 4 ou de l'article 6 du Protocole de Lausanne. La validité des concessions avait été contestée par l'Angleterre en se fondant sur une erreur dans leur octroi M. Mavromatis ayant été désigné comme sujet ottoman alors qu'il était Grec, la Cour estimant que le gouvernement anglais n'a pas apporté la preuve de ses affirmations sur ce point, arrive à la conclusion, que ces concessions sont valides. En ce qui concerne le second point, la partie défenderesse avait produit des pièces desquelles résultait une renonciation du titulaire de la concession Rutenberg à la faculté que lui donnait la concession, de demander l'annulation des concessions antérieures de M. Mavromatis, qui auraient en tout ou partie le même objet, de sorte qu'il ne restait plus que l'obligation de respecter les concessions Mavromatis. Néanmoins, la Cour estimait que, tant que subsistait entre les mains de M. Rutenberg la faculté d'exiger l'expropriation des concessions Mavromatis, cette clause était contraire aux obligations contractées par le mandataire. Donc, elle juge qu'aucune indemnité n'est due, la preuve d'un préjudice de ce chef n'ayant point été faite. Dans cette mesure, la demande hellénique est donc rejetée ; par contre, la Cour décide que M. Mavromatis a le droit de demander la réadaptation de ces concessions à Jérusalem aux conditions économiques nouvelles.

ARRET N° 10. AFFAIRE DE LA READAPTATION DES CONCESSIONS MAVROMATIS A JERUSALEM. — (Compétence).

A la suite de l'arrêt n° 5 et dès le mois de mai 1925, les gouvernements intéressés avaient pris des mesures pour la réadaptation des concessions Mavromatis et des nouveaux contrats de concession furent signés, le 26 février 1926, par Mavromatis et l'administration anglaise ; ils considéraient les contrats de 1914 comme résiliés et annulés et accordaient une nouvelle concession à condition que dans certains délais fixés, le concessionnaire ait constitué la société d'exploitation, réuni une fraction déterminée du capital actions, et présenté les plans des travaux. Le Haut Commissaire, devait dans les trois mois, notifier son approbation, son désaccord ou ses objections. Les plans furent déposés, en avril 1926, par un tiers et le 21 juillet 1926, Mavromatis fut informé que la cession de ses droits à un tiers étant considérée comme un transfert complet de ses droits, le dépôt n'était pas valable, les contrats interdisant le transfert. Sur ce, Mavromatis pria le Haut Commissaire de considérer les plans comme déposés par lui. Ce dernier les accepta comme déposés à la date du 5 septembre 1926. Entre temps, le 5 mars 1926, le sieur Rutenberg avait obtenu une concession pour la fourniture de l'électricité, visant toute la Palestine mais ne contenant plus la clause déjà incriminée dans l'arrêt n° 5 comme contraire aux droits de Mavromatis et réservant au contraire certains droits au sujet de la concession Mavromatis pour l'électricité de Jérusalem. Mavromatis, estimant que l'approbation du Haut Commissaire a été donnée après le délai de trois mois, ce qui aurait détruit ses chances de financement et lui aurait causé un préjudice dont il demande réparation.

Les négociations amiables n'ayant pu aboutir, la Cour fut saisie par le Gouvernement Hellénique le 28 mai 1927, requête à laquelle le Gouvernement britannique répondit en soulevant l'exception d'incompétence.

L'arrêt fut rendu le 10 octobre 1927. La Cour reconnaissait que l'exception d'incompétence tirée des articles 11 et 26 du Mandat était fondée et qu'elle n'avait pas à examiner la question de l'inapplicabilité du Protocole de Lausanne aux concessions Mavromatis ni les questions de droit interne soulevées par les parties à ce propos. La Cour prenait enfin acte des déclarations du représentant britannique selon lesquelles Mavromatis pourrait s'adresser aux juridictions d'Angleterre ou de Palestine pour obtenir réparation.

Bibliographie: Publications de la Cour permanente de justice internationale de La Haye : Série A. Affaire des concessions Mavromatis, publié par A. W. Sijthoff, Leyde (Hollande, voir Arrêts N°s 2 et 5) ; Série C. N° 5, cinquième session ord. : Documents relatifs à l'arrêt N° 2, vol. 1 ; pour l'arrêt N° 5, vol. 2 de la sixième session extraordinaire ; Série E. Rapport annuel N° 1, pages 164 et suiv. — **Bonvalot (G.),** Les avis consultatifs de la Cour permanente de justice internationale. Thèse, Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1925. 8°, 128 pages. — **Borchard (Edwin M.),** The Mavrommatis concessions cases. (American Journal of International Law, vol. 19, 1925, October, pages 728-738.) — **Guggenheim (Paul),** Das Urteil des Weltgerichtshofs betr. die Mavrommatis-Konzession in Jerusalem. (Die Friedens-Warte, 1925, pages 195-197.) — **Hudson (O. Manley),** The third year of the Permanent Court of International Justice. (American Journal of International Law, 1925. January, pages 48-75.) ; The work of the Permanent Court of International Justice during its first three years. (World Peace Foundation Pamphlets, vol. 8, 1925. No, 7. Boston 1925, pages 327-378 ; The World Court, 1921-1931, p. 18 et suiv. — **Travers (Maurice),** La Cour permanente de justice internationale et les intérêts privés. Journal de droit international, 1925, p. 29-39. — **Tuska (Benjamin),** World Court Jurisdiction over Private controversies. Foreign Affairs (London), vol. 6, No. 11, 1925, May, p. 258-259. — **Verzijl (J. H. W.),** Die Rechtsprechung des Ständigen Internationalen Gerichtshofes 1922 — Mai 1926. Zeitschrift für Völkerrecht, 13. Band, 4. Heft. — **Vineuil (Paul de),** Les décisions de la cinquième session ordinaire de la Cour permanente de justice internationale. Revue de droit international et de législation comparée, 1925, p. 80-114. **Wells (Mrs John H.),** three years of the world court. (congressional Record. vol 67. N 76, Appendix, pages 1185-1186. — **Yokota (K.),** Judgments of the Permanent Court of Inter-

national Justice, (2) The Mavrommatis case (Jurisdiction). The Journal of International Law and Diplomacy, vol. 28, No. 4, 1929, April. En japonais.

PALMAS (Ile de Palmas). — L'île de Palmas, appelée aussi Miangas est une petite île isolée située dans l'Océan Pacifique entre le Cap Saint-Augustin (Mindanao, Phillipines) et l'île la plus au nord du groupe des Nanusa (Indes Néerlandaises).

Un conflit s'est élevé entre le gouvernement des Etats-Unis et celui des Pays-Bas au sujet de la souveraineté sur cette île. L'origine en remonte à la visite faite à l'île le 21 janvier 1906 par le général américain L. Wood, gouverneur de la province de Moro. Les Etats-Unis considéraient l'île comme étant placée sous leur souveraineté, étant comprise dans la partie connue sous le nom « d'Archipel des Iles Phillipines » telles que les avait déterminées le traité de paix de Paris, du 10 décembre 1898, signé entre les Etats-Unis et l'Espagne, et dont l'article 3 avait cédé lesdites Iles aux Etats-Unis. Les Pays-Bas, au contraire, considéraient l'Ile comme étant une partie de leurs possessions dans les Indes Néerlandaises. Entre la date du 31 mars 1906 et le début de l'année 1925, les deux gouvernements échangèrent une correspondance diplomatique en vue de règler leurs différends. Ne pouvant y parvenir directement, ils signèrent, le 23 janvier 1925, un accord spécial par lequel les Etats-Unis et sa Majesté la Reine des Pays-Bas « désireux de terminer, d'accord avec les principes du droit international et avec les dispositions applicables des traités, les différends qui se sont élevés et qui subsistent encore entre elles au sujet de la souveraineté de l'Ile de Palmas (ou Miangas) située approximativement à 50 milles sud-est du Cap Saint-Augustin, île de Mindanao, à environ 5 degrés 35 minutes (5° 35') de latitude nord, 126 degrés et 36 minutes (126° 36') de longitude est Greenwich, et considérant que ces différends appartiennent à ceux visés par l'article I de la convention d'arbitrage conclue entre les deux Hautes Parties Contractantes, le 2 mai 1908, renouvelée par des arrangements datés des 9 mai 1914, 8 mars 1919 et 13 février 1924, qui pourraient être soumis à l'arbitrage » ont décidé de se soumettre à un arbitrage dans les conditions acceptées par elles, c'est-à-dire en recourant à la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye, composée d'un seul arbitre, conformément à l'article I du compromis.

Le seul devoir de l'arbitre (article II, par. II) consistait à déterminer si l'île de Palmas ou Miangas dans son intégralité, formait une partie du territoire appartenant aux Etats-Unis ou au territoire des Pays-Bas. L'arbitre devait être choisi parmi les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage et en cas de désaccord, sur cette désignation le président de la Confédération helvétique, devait le désigner. La procédure était réglée par les articles 2 à 9.

Le 26 septembre 1925, les ministres des deux pays demandèrent à M. Max Huber, membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, s'il acceptait mandat d'arbitrer le différend dans les termes de l'accord du 23 janvier 1925. Sur sa réponse favorable, le Bureau International de la Cour Permanente transmit les pièces à l'arbitre (16 et 23 octobre 1925) En conformité de l'article 4 de l'accord spécial l'arbitre choisit la langue anglaise et au regard de la diversité des noms géographiques de l'île litigieuse, l'arbitre adopta ceux de la carte 2575 de l'Amirauté Britannique. Le 4 avril 1928, l'arbitre rendit sa sentence et décidait que l'île de Palmas ou Miangas formait dans son intégralité une partie du territoire des Pays-Bas.

En l'absence d'un instrument international déterminant la position juridique de l'île litigieuse les deux pays ont fait valoir un certain nombre d'arguments.

En tant que successeurs des droits de l'Espagne, sur les Phillipines les Etats-Unis invoquent comme titre celui de la découverte. L'existence de la souveraineté ainsi acquise serait, d'après le gouvernement américain, confirmée non seulement par les cartographes et les auteurs anciens, mais aussi par les traités, notamment celui de Munster de 1648 auquel l'Espagne et les Pays-Bas étaient parties contractantes. Ce titre aurait été intact au moment où l'Espagne céda ses droits aux Etats-Unis par le traité de paix du 10 décembre 1898. Il ne serait ainsi pas nécessaire d'établir un certain nombre de faits montrant l'existence actuelle de la souveraineté sur la région en litige. De plus les Etats-Unis maintenaient que Palmas formait une partie géographique du groupe des Phillipines, et, qu'en vertu du principe de la contiguïté, elle appartenait à la puissance ayant la souveraineté sur les Philippines.

D'après le gouvernement néerlandais, le fait de la découverte, par l'Espagne, n'est pas prouvé, ni aucune autre forme d'acquisition, et si, à un moment donné pareil titre eût existé, il a été perdu par la suite ; au surplus, le principe de la contiguité est contesté. L'argument principal des Pays-Bas est que ce pays, représenté au début de la première période de colonisation, par la Compagnie des Indes, a possédé et exercé les droits de souveraineté sur Palmas de 1677, et probablement même à partir de 1648, jusqu'à nos jours. Cette souveraineté proviendrait de conventions passées avec les princes indigènes de l'île de Sangi (principale des îles Talautse) établissant la suzeraineté des Pays-Bas sur les territoires de ces princes y compris Palmas ou Miangas. Le gouvernement des Etats-Unis estimait non prouvés les faits allégués par la Hollande, et affirmait qu'ils ne crèent point un titre de souveraineté, ou ne concernaient pas l'île de Palmas.

Après avoir examiné certaines questions préalables et vérifié l'argumentation des parties, l'arbitre conclut que les Etats-Unis qui se réclament de la découverte de ces îles, de leur reconnaissance et de la contiguïté, titres devant conduire à l'acquisition de la souveraineté, n'ont pu établir que la souveraineté ainsi acquise a été effectivement maintenue en tous temps. Les Pays-Bas fondent leur réclamation sur le titre de l'exercice pacifique et continu de l'autorité étatique sur l'île. Afin que ce titre prévale sur un titre d'acquisition de la souveraineté non suivi de l'exercice actuel de l'autorité publique, il est nécessaire de vérifier, en premier lieu, si la prétention des Pays-Bas est suffisamment établie par l'évidence et en cas d'affirmative pendant quelle période. De l'avis de l'arbitre, les Pays-Bas ont réussi à établir :

I) Que l'île de Palmas ou Miangas est identique avec une île désignée par ce nom ou un nom similaire qui a formé successivement, depuis 1700, une partie de deux des Etats indigènes de l'île de Sangi (île Talautse).

II) Ces Etats étaient depuis 1677 reliés à la Compagnie des Indes Néerlandaises, par suite aux Pays-Bas, au moyen de convention de suzeraineté conférant tels pouvoirs qui justifieraient la considération de l'Etat vassal comme une partie du territoire néerlandais.

III) Des actes caractéristiques de l'autorité de l'Etat exercée soit par l'Etat vassal soit par le pouvoir suzerain ont été établis comme accomplis à diverses époques entre 1700 et 1898 de même qu'entre 1898 et 1906. Ces actes ont été ouvertement accomplis en conformité des usages relatifs à l'exercice de la suzeraineté des Etats coloniaux, sans qu'ait existé pour les Pays-Bas une obligation de notifier aux autres puissances l'établissement de leur autorité sur les Etats de Sangi ou de l'exercice de leur souveraineté dans ces territoires. Il ne peut y avoir de doute que les Pays-Bas ont exercé leur pouvoir sur les Etats de Sangi de leur propre droit et non en vertu d'un titre dérivé ou précaire. Les conditions pour l'acquisition de la souveraineté par les Pays-Bas sont pleinement remplies. Les titres invoqués par les Etats-Unis n'ont pas la même force que ceux des Pays-Bas. Même en cas d'interprétation favorable le titre fondé sur la découverte n'est qu'un premier titre en vue d'établir la souveraineté par une occupation effective et ne peut prévaloir sur un titre fondé sur l'exercice pacifique et continu de la souveraineté. Le titre de la contiguïté, compris comme base de la souveraineté territoriale, n'a aucun fondement dans le droit international. Quant à celui de la reconnaissance par les traités il est inapplicable, car, même si les Etats de Sangi avec la dépendance de Niangas sont à considérer comme « tenus et possédés » par l'Espagne, en 1648, les droits de l'Espagne ont été dépassés par ceux acquis en vertu du traité d'Utrecht. S'il y a évidence d'un état de possession en 1714 concernant l'île de Palmas, cette évidence est exclusivement au profit des Pays-Bas. Même si le traité d'Utrecht ne pouvait être pris en considération, l'acquiescement de l'Espagne à la situation créée après 1677, priverait celle-ci de ses droits conventionnels. Les titres des Pays-Bas sont donc valables. Des considérations accessoires complètent la conclusion à laquelle est arrivé l'arbitre et qui l'a amené à décider que l'île litigieuse devait être considérée comme formant en entier une partie des territoires des Pays-Bas.

Dr Max HUBER,
Ancien Président
de la Cour Permanente de Justice Internationale.
Délégué de la Suisse à la S.D.N.

Bibliographie. Publications de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, Arbitral Award rendered in conformity with the special agreement concluded on january 23rd, 1925 between The United States of America and the Netherlands relating it the arbitration of differences respecting sovereignty over the island of Palmas (or Miaugas), 4 avril 1928. — **Barrows (D. P.),** History of the Philippines. Rev. Ausg. New York, 1926. — **Deherpe (Louis),** Essai sur le développement de l'occupation en droit international. Paris, 1903. — **Fugslang (Walter),** Der amerikanische-hollandische Streit um die Insel Palmas vor dem Standigen Schiedshof im Haag. Berlin, George Stilke, 1931. — **Gellmann (Hermann),** Die völkerrechtliche Okkupation in « Zeitschr. f. d. Pr. u. öffentl. Recht d. Gegenwart » 41 Bd. p. 641. — Island of Palmas arbitration (The) before the Permanent court of arbitration at The Hague under the special agreement concluded between the United States of America and the Netherlands, January 23, 1925. Washington, 1925 (—1927). — **Jessup (Philip C.),** The Palmas Island Arbitration. The american Journal of International Law, octobre 1928. — **Lindley (M. F.),** The acquisition and government of backward territory in international Law 1926. — **Visscher (Fernand de),** L'arbitrage de l'île de Palmas (Miaugas), avril 1928. Revue de droit international et de législation comparée, 1929, nº 4. — **Wright (Quincy),** Territorial Propinquity in « Am. Journ. » XII, p. 519.

PANAMA (Canal de). — **Dès que fut découverte l'Amérique Centrale, on songea à la percer. Le projet d'un canal était établi dès 1550, par un Portugais et dès 1551 par un Espagnol.**

En 1698, ces projets sont repris par un Anglais, Patterson. En 1780, le gouvernement espagnol organisait une expédition et le gouvernement britannique s'occupait de la question en 1797. Des plans précis avaient d'ailleurs été faits en 1780 par Nelson.

En 1814, le vice-roi de la Nouvelle-Espagne étudie un tracé par l'île de Tehuantepec sur l'ordre des Cortès espagnoles. En 1822, Bentham propose la traversée du Nicaragua par un canal. Bolivar est d'ailleurs séduit par cette idée. En 1825, la République Fédérale de l'Amérique Centrale propose aux Etats-Unis de conclure un traité « assurant à perpétuité la possession d'un canal aux deux nations ». En 1826, le Congrès de Panama évoque l'idée de la construction d'un « canal en un point quelconque de l'isthme qui joint les deux Amériques pour unir les océans Atlantique et Pacifique ». Le 10 juin 1826, la concession est donnée à un groupement américain ; en 1830, une autre concession au Nicaragua est donnée à une Société hollandaise ; en 1838, une nouvelle concession est accordée à une société française.

Cependant, le rôle essentiel fut joué par les Etats-Unis. Le 3 mars 1835, le Sénat invitait « le président des Etats-Unis à ouvrir des négociations avec les gouvernements des autres nations et en particulier avec les gouvernements de l'Amérique centrale et de la Nouvelle-Grenade, dans le but de protéger efficacement, par des conventions convenables, les individus ou les compagnies qui peuvent vouloir entreprendre l'ouverture des communications entre les océans Atlantique et Pacifique par la construction d'un canal à travers l'isthme qui joint l'Amérique du Nord et du Sud, et d'assurer pour toujours, par ces stipulations, un droit libre et égal de navigation sur le canal à toutes les nations, moyennant le paiement de péages raisonnables destinés à rémunérer les capitalistes qui s'engageront dans une semblable entreprise et réaliseront cette œuvre. »

Le traité du 12 décembre 1846 entre les Etats-Unis et la Nouvelle-Grenade contenait un article 35 prévoyant que « le droit de passage ou de transit à travers l'isthme de Panama, par tous les moyens de communication existant aujourd'hui ou qui peuvent être construits plus tard, sera accordé librement au gouvernement et aux citoyens des Etats-Unis. »

Une convention similaire était conclue le 21 juin 1849 entre les Etats-Unis et le Nicaragua en vue d' « ouvrir et établir à travers le territoire dudit Etat un passage et une communication entre la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique pour faciliter le commerce entre les deux océans ».

Le 19 avril 1850, les Etats-Unis et l'Angleterre signalent à Washington un traité « fixant les vues et intentions des deux pays à l'égard de tous moyens de communication par canal susceptible d'être construit entre les océans Atlantique et Pacifique par la rivière de San Juan et par l'un ou l'autre des lacs de Nicaragua ou de Managua ou par les deux, à un port ou place de l'Océan Pacifique ».

Les Etats-Unis se mirent d'accord successivement avec le Mexique (traité du 30 décembre 1853) et le Honduras (traité du 4 juillet 1864). Les Etats-Unis conclurent un nouveau traité avec le Nicaragua le 21 juin 1867, la Grande-Bretagne les avait devancés le 11 février 1860.

Le 14 janvier 1860, les Etats-Unis signèrent avec la Colombie un traité leur donnant le droit de construire un canal dans l'isthme de Panama. Il fut suivi d'un traité du 25 janvier 1870.

Les travaux du Canal de Panama commencèrent en 1883, entrepris par la Compagnie universelle du canal de Panama, dirigée par Ferdinand de Lesseps. Celle-ci devait, d'ailleurs, suspendre ses travaux en 1886. Ils furent repris en 1894 par la Compagnie Nouvelle du canal de Panama. Pendant ce temps, les Etats-Unis et l'Angleterre se mettaient d'accord par le traité Hay-Pauncefote (voir ce mot) du 13 novembre 1901.

Le 19 juin 1908, le Sénat américain votait la loi Spooner qui autorisait le Président à acheter pour $ 40.000.000 « la propriété de la nouvelle Compagnie du canal de Panama » et à « acquérir de la République de Colombie, pour les Etats-Unis et en leur nom, aux conditions qui lui paraîtront raisonnables, la domination perpétuelle sur une bande de terre, située sur le territoire de la République de Colombie, d'une largeur d'au moins six milles, s'étendant de la mer des Caraïbes à l'océan Pacifique et le droit de construire et exploiter un canal. »

La République de Panama se constituait le 3 novembre 1903 et signait avec les Etats-Unis, le 18 novembre, le traité Hay-Bunau-Varilla, dans les conditions qu'on lira plus loin. (N.D.L.R.)

HISTOIRE DIPLOMATIQUE DES NEGOCIATIONS RELATIVES AU CANAL DE PANAMA. — L'idée de trouver une voie naturelle ou d'en créer une artificielle à travers le continent américain, livrant passage vers les Indes Orientales, prit naissance dès la découverte du Nouveau Monde par Christophe Colomb.

Déjà, en 1529, Alvarro de Saavedra, agissant sur les ordres concrets de Charles V, levait les premiers plans d'un canal à travers l'anama, tandis que Pedrarias et Antonelli avaient leur plan par le Nicaragua et qu'Antelantado Andagoya établissait un budget de l'œuvre à entreprendre et s'emparait du passage du rio Chagrès, utilisé depuis par les Français et les Nord-Américains.

Avant 1524, Fernand Cortès avait écrit à Charles V que l'union de l'Atlantique au Pacifique « valait plus que la conquête du Mexique ». Quatre années plus tard, le Portugais Antonio Calvo assurait qu'il était possible d'ouvrir un canal à travers l'isthme de Mexico, de Nicaragua ou du Darien méridional. Balboa construisit un chemin carrossable à travers l'isthme. Mais ce furent les ingénieurs flamands envoyés par Philippe II qui, les premiers, jugèrent, sur la base d'une étude sérieuse, qu'un canal à travers l'isthme de Darien était praticable ; toutefois, ce monarque rejeta le projet, pour des raisons de politique internationale, en s'appuyant sur cette phrase de la Bible : « L'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a uni. »

Au cours du dix-huitième siècle, l'Angleterre, consciente de l'importance que présentait, au point de vue politique, une telle voie navigable, disputa à l'Espagne la possession de l'isthme américain. Ses efforts échouèrent. Après les grandes luttes de la Révolution française et de l'Empire, qui lui assurèrent la domination des mers, son attention se tourna à nouveau vers l'Amérique Centrale. Elle essaya vainement de posséder le pays où elle présumait que serait construit le futur canal. Un nouvel adversaire surgissait : la jeune République des Etats-Unis de l'Amérique, qui, après l'avoir obligée à renoncer à son idée de suprématie, devait, au milieu du siècle, obtenir pour elle-même la reconnaissance de cette suprématie.

A partir du second quart du dix-neuvième siècle jusqu'à 1850, on voit clairement les efforts de la Grande-Bretagne pour s'assurer la domination d'un canal interocéanique possible à travers le continent américain et, en même temps, on remarque la préoccupation des Etats-Unis d'empêcher cette domination. Les instructions de Henry Clay, secrétaire d'Etat, adressées aux délégués des Etats-Unis au Congrès Panaméricain en 1826, indiquent la politique suivie par le Gouvernement à l'égard de ce canal. Le 21 juillet 1849, le chargé d'affaires des Etats-Unis en Amérique Centrale, Mlijah Hise, signe avec le Nicaragua un traité, en vertu duquel les Etats-Unis obtiennent le droit de construire un canal interocéanique à travers son territoire, avec la faculté de le fortifier et d'y faire stationner des troupes le long de la voie. De leur côté, les Etats-Unis promettaient de « garantir, protéger et défendre la République du Nicaragua quant à la possession et à l'exercice de la souveraineté sur tout le territoire national ».

En 1849, Squier signait avec le Nicaragua un traité par lequel le Gouvernement des Etats-Unis obtenait le droit de libre transit à travers le territoire et s'engageait à garantir la souveraineté du Nicaragua sur la zone du canal à construire et garantissait sa neutralité. Le Gouvernement de Washington ne jugeant pas ce traité acceptable, il ne fut pas ratifié.

Fidèle à sa politique traditionnelle de dominer toutes les grandes voies commerciales maritimes, l'Angleterre chercha à créer en Amérique Centrale des établissements lui permettant de dominer les embouchures du futur canal entre les deux océans. Les Etats-Unis comprirent le péril d'une telle politique. En vue de conjurer le péril, ils ne virent d'autre moyen que d'obtenir la neutralisation de la future voie et de la placer sous la protection des grandes Puissances. L'Angleterre s'associa à cette idée. Une conjonction de circonstances et d'intérêts amena la signature, en 1850, du traité Clayton-Bulwer, satisfaisant les intérêts des Etats-Unis ; les deux gouvernements déclarent « qu'aucun d'entre eux ne doit jamais obtenir et maintenir un contrôle exclusif sur le canal projeté et qu'aucun des deux pays ne peut construire des fortifications pour dominer le canal ou ses voies d'accès, ni occuper ou fortifier, ou coloniser ou prendre, ou exercer une domination quelconque sur le Nicaragua, le Costa-Rica, la Côte des Mosquitos ou toute autre partie de l'Amérique Centrale. Ce traité, qui devait durer jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle, fut l'objet de vives controverses dans l'opinion publique du peuple anglo-américain, ainsi que de larges discussions sur son interprétation et sa durée, entre les cabinets de Washington et la Chancellerie britannique.

La fin de la guerre de Sécession marque le principe d'une nouvelle orientation dans la politique américaine concernant le Canal. Comme on l'a vu par les négociations antérieures, il n'existait aucun privilège exclusif pour le transit par les voies existantes ou à construire, alors qu'au contraire le désir d'une neutralité absolue se manifestait. Pour atteindre cette fin, les Etats-Unis ont dû se séparer de la doctrine de Monroë et entrer dans une alliance compliquée avec la Grande-Bretagne, lorsqu'ils signèrent le traité Clayton-Bulwer. Leur triomphe dans la guerre de Sécession fit naître aux Etats-Unis un sentiment de confiance en leurs propres forces et ce sentiment se traduisit par une politique extérieure plus large et plus agressive. Les hommes d'Etat de cette époque demandèrent que les Etats-Unis obtinssent le contrôle sur le canal qui pourrait être construit à travers l'isthme, quelle que soit, en fait, la voie choisie.

En 1879 se réunit à Paris, sous la présidence de l'amiral Roncière de Noury, un congrès international pour étudier les différentes voies d'un canal transocéanique en Amérique. Quatorze projets furent présentés en faveur d'un canal avec écluses. Le congrès, après une grande discussion, approuva le projet de « la construction d'un canal uniforme du Golfe de Limon à la baie de Panama ».

Comme les deux traités signés en 1869 et 1870 entre

la Colombie et les Etats-Unis concernant l'ouverture du canal n'eurent pas l'approbation législative, Lucien-Bonaparte Wyse obtint de la Colombie en 1878 une concession pour la construction d'un canal par la voie de Panama. Dans ce but, le célèbre ingénieur français, Ferdinand de Lesseps, constitua d'octobre 1880 à janvier 1881 « la Compagnie Universelle du Canal de Panama, ayant comme programme la construction, en douze années de travail, d'un canal sans écluses, coûtant un milliard deux cents millions de francs ».

En février 1889, les deux tiers des travaux accomplis, la Compagnie se déclarait en faillite après avoir dépensé quatre cent quarante et un millions de francs à Paris et neuf cent trois millions dans l'isthme. En 1894 se créait la Nouvelle Compagnie du Canal de Panama, avec un capital de trente-cinq millions de dollars ; elle reprenait les droits et les travaux de l'ancienne société, portait principalement ses efforts en vue d'obtenir de la Colombie la prorogation de la durée de la concession et négociait avec les Etats-Unis.

Le secrétaire d'Etat James G. Blaine, l'inspirateur de la politique panaméricaine, fut chargé de négocier avec la Grande-Bretagne le traité Clayton-Bulwer. Aussi bien M. Blaine, en qualité de secrétaire du Président Garfield, que M. Freylinghysen, secrétaire du Président Arthur, engagèrent avec Lord Granville une discussion tendant à affirmer le droit des Etats-Unis de se délier pratiquement du traité de 1850, mais sans succès. Dans son Message du 8 décembre 1885, le nouveau Président, M. Cleveland, répudia franchement la politique de ses prédécesseurs en regard du Canal.

En conséquence de ces faits, le Président Cleveland ordonna à son secrétaire d'Etat, M. Bayard, de porter à la connaissance des Puissances européennes que les Etats-Unis revenaient au principe de la neutralité absolue des canaux internationaux, quels qu'ils fussent, à la garantie collective de cette neutralité et au respect des traités existants.

De 1885 à 1900 le Gouvernement des Etats-Unis ne fit aucune nouvelle tentative pour modifier ou abroger le traité de 1850. La guerre hispano-américaine attira à nouveau l'attention du public sur la question. Le long parcours que dut effectuer, au début des hostilités, le navire de guerre « Orégon » pour aller de San-Francisco aux Indes Orientales souleva à nouveau la question d'une voie de communication plus rapide à travers l'isthme. Depuis la guerre, les nouveaux intérêts acquis par les Etats-Unis dans le Pacifique, avec l'annexion de Hawaï et des Philippines, ajoutèrent aux raisons stratégiques des motifs politiques et économiques. Le Président Mac Kinley se fit le champion de ces idées dans son Message du 7 décembre 1898. Les Chambres approuvèrent avec une grande majorité les résolutions déclarant nul le traité Clayton-Bulwer. Comme la partie du Message du 7 décembre 1898 avait suscité les susceptibilités du Gouvernement anglais, celui-ci demanda des explications au secrétaire d'Etat.

Le 5 février 1900, le secrétaire d'Etat Hay et Lord Pauncefote, ministre de Grande-Bretagne, signèrent à Washington un traité définissant à nouveau les droits des deux gouvernements respectifs. Par ce pacte, les Etats-Unis acquéraient le pouvoir de construire le Canal ou de permettre sa construction par des particuliers et d'établir les règles relatives à son exploitation et à son administration. Quant à la neutralisation du Canal, les Hautes Parties contractantes adoptèrent les règles du traité de Constantinople du 29 octobre 1888. Lors de la réouverture du Congrès, en décembre 1900, le traité relatif au Canal fut l'objet de discussions. Le 13 décembre, le Sénat adopta une modification du sénateur Davis, suivant laquelle les cinq premiers articles ne seraient pas applicables « aux moyens que les Etats-Unis croiront nécessaire de prendre pour assurer par leurs propres forces, leur défense ou le maintien de l'ordre public ». Deux jours plus tard, le sénateur Foraken proposa l'insertion des mots « laquelle convention ainsi abrogée » après les mots « traité Clayton-Bulwer » et la suppression entière de l'article 3, relative à la garantie conjointe des mêmes nations. Ces deux modifications furent adoptées et le traité ainsi modifié, approuvé le 20 décembre 1900.

Le Gouvernement anglais refusa d'accepter la convention ainsi modifiée et préféra conserver « sans modifications les clauses du traité Clayton-Bulwer » suivant les termes d'une note du marquis de Lansdowne à Lord Pauncefote, en date du 22 février 1901. Le nouveau Président Roosevelt fut plus exigeant que son prédécesseur et, le 18 novembre 1901, fut signé à Washington un nouveau traité Hay-Pauncefote, qui marqua le triomphe définitif des Etats-Unis sur l'Angleterre. En effet, le traité de 1850 ainsi abrogé, il ne restait de celui-ci que le vague et peu compréhensible « principe général de neutralité » qui fut la cause principale du traité Clayton-Bulwer. Le préambule de la seconde convention Hay-Pauncefote porte que ce principe n'est pas modifié, mais comme il n'est pas stipulé de garantie collective de neutralité, pratiquement ce sont les Etats-Unis qui sont seuls chargés de l'assurer. L'Angleterre leur reconnaît le droit de construire le Canal, de l'administrer, de l'exploiter et de faire la police le long de toute la voie navigable. La seconde convention Hay-Pauncefote répondait entièrement aux désirs de l'opinion publique anglo-américaine et la ratification eut lieu par le Sénat, sans discussion, le 16 décembre 1901.

Le traité de 1846 signé entre la Nouvelle-Grenade et les Etats-Unis était une précieuse garantie pour la Colombie. Nous étions d'avis que non seulement ce pacte fut maintenu, mais encore que les sentiments d'amitié entre les deux peuples fussent plus cordiaux, les relations entre les deux gouvernements intimes et indissolubles. Nous étions également partisans de l'idée que la Colombie contractât une convention avec les Etats-Unis sur des bases d'équité et de justice, sous réserve de la sauvegarde de notre souveraineté pour la construction du Canal interocéanique à travers l'isthme de Panama. Au cours des négociations pour l'abrogation du traité Clayton-Bulwer, l'envoi par le Gouvernement colombien d'une mission à Washington s'imposait en vue de se faire assurer l'ouverture du Canal à travers notre territoire. Aussi, le 12 janvier 1901, après avoir pris possession du ministère des Affaires Etrangères, pour la première fois, nous rédigeâmes les instructions données au Dr Carlos Martinez Silva pour accomplir sa délicate mission d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire.

Le 22 janvier 1902 fut signé à Washington le traité Herran-Clay « pour la construction d'un canal interocéanique entre les océans Atlantique et Pacifique ». A la session du 10 juillet 1903, nous prononcions devant le Sénat de la République un grand discours pour expliquer les origines de la négociation et le traité lui-même. Il s'ensuivit un long débat, qui dura plusieurs jours, au cours duquel nous nous efforçâmes de démontrer que la question était agitée dans le monde entier et qu'une désapprobation du traité aurait des conséquences plus fatales pour la République ; néanmoins, le 12 août suivant, le Sénat, sur la proposition du sénateur Caro, rejeta à l'unanimité, en premier débat, le projet de loi.

Le 3 novembre 1903 fut proclamée à Panama la séparation de l'isthme et, trois jours plus tard, le 6 novembre, le Gouvernement de Washington reconnut l'indépendance de la nouvelle République. Comme les lois morales ne se violent pas impunément, ni pour les individus, ni pour les peuples, quelque puis-

sants qu'ils soient, le même Président Roosevelt, au regret de ses fougueux impérialistes, qui se vantaient d'avoir pris l'isthme de Panama contre la foi des traités, comprit le mal qui en résultait pour les Etats-Unis auprès de l'opinion publique de l'Amérique latine et qu'il fallait la tranquilliser. Dans ce but, il envoya M. Elihu Root, secrétaire d'Etat, représenter les Etats-Unis à la troisième Conférence des Républiques Américaines, réunie à Rio-de-Janeiro en 1906. Le traité signé le 4 avril 1914 entre la Colombie et les Etats-Unis fut approuvé par le Sénat des Etats-Unis le 20 mars 1922. Ainsi se terminait une longue lutte de vingt-cinq années, au cours de laquelle, avec une unité absolue de pensée et de but, — dans la presse, au Parlement, au ministère des Affaires Etrangères, en chaire et dans la Commission, — nous avons consacré tous nos efforts, d'abord pour avertir le pays des périls qu'il courait au sujet de la guerre de 1898 contre l'Espagne, à propos de l'occupation de Cuba, et ensuite en vue d'obtenir la signature d'un traité assumant dans des conditions favorables à la République la construction du canal interocéanique à travers l'isthme colombien, pour empêcher qu'on rejetât intempestivement ce pacte et, plus tard, pour la signature d'un arrangement direct avec le Gouvernement de Washington permettant de rétablir la cordialité des relations entre les deux nations et, enfin, pour en perfectionner ses stipulations essentielles qui, depuis, ont apporté pour la Colombie des conséquences salutaires.

Antonio-José URIBE,

Ancien Ministre des Affaires Etrangères,
Membre de l'Académie.

ORIGINES DU TRAITE HAY-BUNAU-VARILLA.

La signature de la convention généralement désignée par les mots : « *Traité Hay-Bunau-Varilla* », a tranché définitivement le nœud gordien formé par la rivalité entre le projet de Panama et celui de Nicaragua, pour l'union du Pacifique à l'Atlantique, à travers l'un ou l'autre de ces deux Isthmes de l'Amérique centrale.

La Victoire de Panama, que ce traité exprime, a été en même temps l'éternelle revanche du génie français accusé et, en apparence, convaincu d'impéritie dans le choix fait entre les deux solutions historiques du problème isthmique. Cette injuste accusation que les officiers du Génie Américain, chargés de terminer l'œuvre française, ont pris à tâche de démentir avec autant de générosité que d'éclat, était due à une confusion entre le côté technique et le côté financier de cette grande question.

Insoupçonnés au début, les problèmes techniques révélés par la construction ont été successivement résolus au contact de l'expérience. Lorsque les travaux ont été arrêtés par la crise financière en décembre 1888, aucun élément si minime qu'il fût, ne restait plus dans le doute. Le remède résidait dans l'adoption d'un canal à écluses provisoires, réduisant considérablement l'énorme tranchée de la Culebra, sans abandonner l'exécution finale du canal à niveau, ou pour mieux dire, du « Détroit de Panama ». La création d'une ligne d'eau continue, grâce au canal à écluses, rendait entièrement pratique et relativement facile la transformation du canal à écluses en Détroit librement ouvert entre le Pacifique et l'Atlantique.

L'inauguration du Canal à écluses provisoires se fût réalisée au plus tard à la fin de 1891 et probablement vers le milieu de cette même année si la dernière souscription de 720 millions, demandée au public, avait été couverte le 26 juin 1888. Mais elle échoua par suite de manœuvres qui visaient à blesser la France en tuant l'œuvre de Panama.

La politique s'empara de la grande épave échouée, les partis s'y installèrent, s'y retranchèrent, chacun voulant démontrer que son ennemi avait la responsabilité du naufrage.

Ce fut dans une atmosphère d'émeute que la préservation du grand intérêt national fut examinée (1).

Comme toujours en pareil cas, la violence passionnée des mots cacha la pureté des actes et jeta le voile sur la blessure peut-être mortelle qui devait en résulter pour la France.

Depuis cinquante années, l'opinion américaine était unanimement fixée. Le tracé de Nicaragua avait été étudié depuis le milieu du XIXe siècle. Un éminent ingénieur américain, le Col. O. W. Childs, avait dressé un projet en 1850-1852.

Le Canal de Nicaragua avait fait l'objet d'un contrat de concession, négocié par le ministre plénipotentiaire américain lui-même, M. E. G. Squier, en faveur de l'American Atlantic and Pacific Ship Canal Cy, dont faisait partie M. Cornelius Vanderbilt, le célèbre fondateur de la famille de ce nom. Un traité, le traité Clayton Bulwer (18 avril 1850), avait été conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, au sujet du Canal, et avait fait mention indirecte de ce contrat de concession, qui ne fut pas d'ailleurs ratifié. Depuis le milieu du XIXe siècle, toutes les commissions techniques américaines avaient formellement et fortement recommandé le Canal de Nicaragua. Parmi ces avis, le plus déterminant fut celui énoncé en février 1876, par la Commission formée sur la recommandation faite par le président Grant, dans son premier message au Congrès en 1869. Il demandait alors une étude générale et complète de tous les passages possibles à travers l'Isthme américain : Tehuantepec, Nicaragua, Panama, Darien, Atrato. C'était à la veille de l'ouverture du Canal de Suez dont la réalisation inspira celle du Canal américain.

Après sept années de constants efforts, la Commission conclut ses travaux par la recommandation emphatique de la voie de Nicaragua. D'après la grande Commission, « *c'était la route présentant à la fois, « pour la construction et l'entretien d'un Canal, de « plus grands avantages et de moindres difficultés, « aux points de vue technique, commercial et économique, que toute autre route que les études avaient « montrée praticable.* »

Ce jugement, que l'on avait le droit de prendre pour la condamnation définitive de Panama, fut prononcé bien des mois avant que l'idée même d'un canal à travers ce dernier isthme eût été prise en considération à Paris.

On voit qu'en février 1876, le jugement du Génie américain sur Nicaragua n'était dominé par aucune considération politique ou financière. Seul le poids des considérations techniques, commerciales et économiques avait été jeté dans la balance et avait décidé sa sentence en faveur de Nicaragua et condamnant Panama.

En conséquence, et sous la pression de l'opinion générale, le Congrès était unanimement d'avis, après la guerre de Cuba, en 1898, de procéder à l'exécution du Canal de Nicaragua.

Par l'influence d'amis en Amérique : Mr. John Bigelow, ancien ministre plénipotentiaire des Etats-Unis à Paris, sous le président Lincoln, et à ce titre ancien chef du Secrétaire d'Etat Hay, et le capitaine de frégate Asher Baker, grand ami lui-même de Mr. Joe Cannon, l'énergique leader de la Chambre des Représentants, la loi décidant la construction du Canal de Nicaragua put être arrêtée. D'ailleurs la Compagnie Nouvelle du Canal de Panama, incapable d'action par elle-même, avait offert aux Etats-Unis de leur

(1) Le rédacteur de cette note a écrit en 1912 l'histoire impartiale et complète de cette œuvre aussi grande qu'elle a été dramatique : *Panama. La Création, La Destruction, La Résurrection* (Plon, Nourrit et Cie, Editeurs) et un complément après la guerre : *La Grande Aventure de Panama* (mêmes Editeurs).

vendre sa concession, ses travaux et sa machinerie. Le 3 mars 1899, la veille de la dissolution du Congrès, une loi qui fut, pour beaucoup de gens, une surprise intense, décida de confier à une Commission l'étude des deux projets de Nicaragua et de Panama. Le 10 juin 1899 la Commission fut nommée par le président Mac Kinley et, le 9 août 1899, une importante délégation partit pour étudier à Paris les documents de la Compagnie de Panama.

Aucun des membres de cette Commission ne concevait la possibilité d'adopter Panama. Sa délégation venait à Paris pour y trouver les documents permettant de condamner cette solution définitivement.

Pendant leur séjour, M. Bunau-Varilla eut l'occasion de nombreux entretiens avec les membres de cette délégation et son livre de 1892 ouvrit les yeux des trois membres les plus marquants de la Commission du Canal Isthmique, MM. George Morison, Burr et Ernst.

Toutefois, vers la fin de l'année suivante, un premier rapport préliminaire (30 novembre 1900) donnait la préférence à Nicaragua, tout en reconnaissant les mérites de Panama.

C'est alors que l'auteur de ces lignes décida d'entreprendre en Amérique une campagne de conférences, pour démontrer les lourds défauts de Nicaragua et les merveilleuses supériorités de Panama.

Les résultats, dans les premiers mois de 1901, de cette activité furent surprenants : il réussit à éclairer des hommes comme le président Mac Kinley, M. Charles Dawes, son intime ami, que le plan Dawes et son élection à la Vice-Présidence des Etats-Unis ont, depuis, fait connaître universellement, M. Myron T. Herrick, l'inoubliable ambassadeur des Etats-Unis à Paris et d'autres personnalités de premier plan, notamment le fameux sénateur Hanna, le chef du parti républicain, et le grand électeur du président Mac Kinley.

L'opinion ainsi développée chez les chefs de la nation, réagit à son tour sur la Commission au milieu de laquelle les deux plus célèbres ingénieurs de l'Amérique, MM. Morison et Burr, se rallièrent formellement à Panama.

L'œuvre de propagande commencée, se couronna par l'adoption unanime de la solution de Panama par la Commission du Canal Itshmique, le 18 janvier 1902, lorsque la Compagnie de Panama offrit de vendre ses propriétés pour 40 millions de dollars.

Mais les rapports préliminaires antérieurs de la même Commission recommandant Nicaragua et, en outre, *le vote, le 7 janvier* 1902, *par la Chambre des représentants, à l'unanimité moins deux voix, adoptant Nicaragua, sans tenir compte de la proposition de la Compagnie Nouvelle de Panama, de vendre sa propriété moyennant 40 millions de dollars,* laissaient une situation incertaine et troublée.

Les partisans de Nicaragua, après une vaine tentative brusquée de faire adopter par le Sénat la loi votée par la Chambre, jugèrent plus sage d'attendre la fin de la session, pour obtenir du Sénat un vote conforme à celui de la Chambre.

Ils escomptaient évidemment l'effet d'un changement d'attitude du Gouvernement colombien, manifesté par un changement de ministre plénipotentiaire.

La République de Colombie était, en 1901, représentée par un ministre, M. Martinez Silva, qui avait loyalement coopéré aux efforts faits en vue de l'adoption de Panama.

Mais au début de 1902, il fut remplacé par un nouvel envoyé, M. Concha, apportant des exigences excessives, quant au prix à payer par les Etats-Unis, et quant au partage des droits souverains dans la zone du Canal à créer.

D'autre part, un triste événement se produisit en mai 1902, qui amena, en juin 1902 le passage du bill Spooner donnant la préférence à Panama.

Cet événement fut l'épouvantable catastrophe de Saint-Pierre (Martinique), qui disparut avec ses trente mille habitants sous la pluie de cendres émises par un volcan éteint, le Mont-Pelé, le 6 mai 1902.

Ce phénomène unique dans l'histoire depuis la destruction de Pompéi et d'Herculanum, en l'an 79 de l'ère chrétienne, produisit une émotion intense qui mit en relief les solennels avertissements que M. Bunau-Varilla avait donné sur le caractère essentiellement volcanique de l'Isthme de Nicaragua.

Le Sénateur Hanna exposa dans un lumineux discours la même théorie.

Les partisans de Nicaragua effrayés demandèrent l'appui du Président de Nicaragua : Zelaya. Il le leur fournit par un télégramme assez ambigu que renforça le ministre de Nicaragua à Washington, en déclarant : « *Je puis ajouter aussi que Nicaragua n'a eu aucune* « *éruption volcanique depuis* 1835 *et qu'à ce moment,* « *le Coseguina a émis de la fumée et des cendres mais* « *pas de lave.* »

Cette énonciation était matériellement inexacte, mais prenait une autorité incomparable du fait de son origine officielle.

Rien ne pouvait l'ébranler dans l'esprit du Sénat, sauf un document officiel.

L'argument décisif fut un timbre récent de cette république représentant un wharf et une locomotive sur les bords du lac et comportant, à l'arrière-plan, un magnifique volcan, le *Momotombo,* émettant un épais panache de fumée.

Le soir même, c'était le 16 juin 1902, soit trois jours avant le vote, chaque Sénateur recevait ce timbre sur une feuille où en haut était inscrit : « *Un témoin officiel de l'activité volcanique du Nicaragua.* »

Au-dessous, on pouvait lire que le wharf et la locomotive figurant au premier plan avaient été précipités dans le lac, le 24 mars 1902, à 1 h. 55 de l'après-midi, à la suite d'une explosion du volcan que l'on voyait fumer à l'arrière-plan. Les références de presse auxquelles on pouvait se reporter accompagnaient la légende.

Cette distribution au Sénat détermina la victoire de Panama dans le vote d'essai — le test vote — par une majorité de huit voix. Comme le Mont-Pelé et le timbre avaient certainement détaché plus de 5 voix de la majorité antagoniste, on peut dire que Panama leur doit bien la victoire, et que, sans cette catastrophe et l'argument tiré, Panama était condamné définitivement.

Mais la préférence donnée ainsi le 19 juin 1902 à Panama, par le vote du bill Spooner, vote confirmé par la Chambre des Représentants, le 26 juin, à la suite d'une distribution à ses membres du même timbre, ne résolvait pas définitivement le problème.

Il fallait que la Société française fût en mesure de délivrer la propriété aux Etats-Unis et il fallait aussi que la Colombie, alors souveraine de l'Isthme, accordât une concession perpétuelle aux Etats-Unis. Faute de voir remplir ces deux conditions, le gouvernement américain devait construire le Canal de Nicaragua.

La première des conditions fut vite démontrée comme facile à remplir.

Quant à la seconde, il en fut tout autrement.

Le ministre de Colombie, M. Concha, dont l'attitude s'était adoucie pendant la soumission du bill Spooner au Congrès, redevint, après son adoption, aussi hostile qu'auparavant, notamment sur le chiffre à insérer dans le traité, pour la somme à verser par les Etats-Unis à la Colombie, comme prix de la concession. Le soussigné envoya alors au Président de la Colombie, le 19 décembre 1902, un télégramme où il énonçait ce qu'il croyait être le montant exact et juste de la somme en discussion, en même temps qu'il le recommandait au Sénateur Hanna.

Mais le ministre colombien, Concha, ne se soumit pas à la décision conforme du Président Marroquin. Ce fut

le conseiller d'ambassade M. Herran, qui le 22 janvier 1902, signa, avec le secrétaire d'Etat, M. Hay, un traité dans lequel les conditions financières ainsi énoncées à la fin du mois précédent au Président Marroquin se trouvaient reproduites.

Projet d'appropriation du Canal de Panama. — Tout semblait donc réglé alors que, tout au contraire, en Colombie s'organisait une violente opposition au traité, et que l'on revendiquait, pour la Colombie, la faculté de faire le Canal elle-même et par ses propres moyens.

Evidemment cette œuvre gigantesque ne pouvait se réaliser que grâce à la direction technique et aux capitaux d'une grande nation.

Il semble hors de doute que ceux qui, en Colombie, tenaient ce langage, attendaient d'une autre grande puissance ce double concours qui, en laissant à la Colombie, l'étiquette, permettait à cette autre grande puissance de jouir de la substance même de l'entreprise.

Pour atteindre ce but, il fallait s'emparer à bref délai de la concession du Canal, faite à la Société française et réaliser le Canal par une Société colombienne, financièrement et techniquement appuyée par une autre grande Puissance.

Or, la date d'ouverture qui, à peine de déchéance, était fixée au 31 octobre 1904, avait été prorogée de six années par une convention signée en 1900 avec le Gouvernement colombien. Mais le pays étant en révolution la convention avait été approuvée non par une loi, mais par un simple décret-loi, avec le versement de cinq millions de francs, et cela conformément au droit que donnait la Constitution au Gouvernement, en cas de guerre étrangère ou civile.

Cette circonstance permettait une confiscation déguisée, sous le prétexte qu'une concession ne rentrait pas dans la catégorie des faits qui permettent, d'après la Constitution colombienne, de substituer aux lois des décrets-lois en temps de révolution.

Le 14 octobre 1903, une Commission du Congrès colombien souleva la question. Ses membres, MM. Quintero Calderon, J.-M. Rivas Groot et Luis Maria Calvo déclarèrent que si l'on invalidait la prorogation de six années « *le 31 octobre de l'an prochain... la concession* « *sera arrivée au terme de sa durée et avec elle auront* « *expiré tous les privilèges qui y sont attachés. En ce* « *cas la République sera devenue possesseur et pro-* « *priétaire, sans qu'il soit besoin de décision judiciaire* « *préalable et sans payer d'indemnité, tant du Canal* « *lui-même et de ses accessoires y attachés.* »

La Commission, tout en se gardant de formuler d'opinion sur la validité l'exprimait implicitement en recommandant de ne donner aucune autorisation au gouvernement pour ouvrir de nouvelles négociations avec les Etats-Unis, pour remplacer le traité Hay-Herran, rejeté par le Congrès le 12 août précédent.

Il est bien évident que le Congrès colombien, s'il avait été partisan de la validité de la prorogation, aurait exprimé sa décision par un vote et aurait approuvé le projet de loi autorisant le gouvernement à faire un nouveau traité avec les Etats-Unis.

Le fait qu'il s'est dissous, à la fin d'octobre 1903, sans approuver ni la validité de la prorogation, ni la loi donnant pouvoir au gouvernement de traiter avec les Etats-Unis, établit clairement sa volonté : ce double refus frappait à mort la compagnie, désormais incapable de vendre ou d'emprunter.

On conçoit qu'une politique orientée de telle sorte devait provoquer dans l'Isthme une opposition violente, et y ait fait songer au remède toujours en faveur dans cette partie du monde : la Révolution.

Un groupe de conjurés résolus à secouer la tyrannie exercée par Bogota se constitua pour étudier le moyen de réaliser cette révolution sous la protection américaine.

Le refus de traiter, opposé par la Colombie, entraînait l'obligation, pour le Gouvernement, d'exécuter le Canal de Nicaragua, d'après les termes mêmes de la loi Spooner, qui n'avait donné à Panama qu'une préférence subordonnée à l'obtention d'une concession convenable de la Colombie.

La Colombie agissant comme le Souverain de l'Isthme, il n'y avait plus qu'un moyen pour obtenir son adhésion à l'achèvement du Canal : c'était de provoquer, par une révolution, le changement du titulaire de cette souveraineté, en proclamant l'indépendance de la République de Panama.

D'autres considérations amenaient à la même conséquence.

Il paraissait légitime que les Panaméens reprissent par la force ce que la force leur avait enlevé, alors que deux Constitutions leur avaient reconnu le droit au simple lien fédéral qui était la base de leur union à la Grande Colombie, formée en 1819 de la Nouvelle-Grenade, du Vénézuéla et de l'Equateur.

Le 13 juin 1903, soit deux mois avant le rejet du traité par le Sénat colombien, était envoyée au Président Marroquin une dépêche dont voici une partie :

« *L'échec de la ratification n'ouvre que deux che-* « *mins, soit la construction du Canal de Nicaragua et* « *la perte pour la Colombie des avantages incalcula-* « *bles résultant de la construction sur son territoire* « *de la grande artère de commerce universel, soit la* « *construction du Canal de Panama, après la sécession* « *et la déclaration d'indépendance de l'Isthme de Pa-* « *nama, sous la protection des Etats-Unis, comme cela* « *a eu lieu à Cuba.* »

Le 17 août 1903, soit cinq jours après le rejet de la ratification, le même télégraphiait au Vice-Président du Sénat, le général Nel Ospina, la dépêche suivante :

« *Je fais appel à votre esprit scientifique pour induire* « *de l'histoire contemporaine quelles seraient les terri-* « *bles et immédiates conséquences pour la Colombie* « *du rejet ou de l'amendement du traité de Panama.* « *Cela équivaudrait à un coup de poignard dans le* « *cœur de votre patrie, détruisant sa prospérité et son* « *intégrité, alors que la ratification lui assure un ave-* « *nir glorieux.* »

Après une série d'incidents qui ont été minutieusement décrits dans le livre de 1912 : *Panama — La Création — La Destruction — La Résurrection,* le Dr Amador partit pour l'Isthme le 20 octobre 1903, avec tous les éléments pour faire éclater la révolution : *Proclamation d'Indépendance — Nouvelle Constitution — Drapeau — Code indéchiffrable pour échange de correspondance — Plan des opérations militaires,* et enfin la promesse du soussigné de lui envoyer par câble cinq cent mille francs prélevés sur sa fortune personnelle, dès la révolution accomplie et l'Indépendance proclamée, et cela pour les premiers besoins de la République.

Le 3 novembre 1904, la République était proclamée.

Le chemin était libre désormais et l'ouverture à travers l'énorme obstacle colombien avait été réalisée sans qu'aucune confidence ait été faite au Gouvernement américain ou à ses agents, sans qu'aucune promesse ait été sollicitée de lui.

Aussi fut-il entièrement libre d'agir sans la moindre contrainte.

La République de Panama fut reconnue *de facto,* le 6 novembre — *de jure,* le 13 novembre, et le traité comportant la concession du Canal fut signé le 18 novembre par M. Hay, Secrétaire d'Etat, au nom des Etats-Unis, et par M. Bunau-Varilla au nom de la République de Panama.

Ce traité avait été écrit par lui l'avant-veille, entre 6 heures du matin et 10 heures du soir, et ne reçut aucune modification au cours des débats violents qu'il souleva.

LES PRÉDICTIONS DE GŒTHE EN 1827 SUR LE CANAL. — Nous avons rappelé une série d'événements dont la complexité semble plutôt appartenir au domaine du roman qu'à celui de l'histoire. Examinons maintenant l'acte international qui en est résulté, qui a réglé enfin la question pendante depuis des siècles du choix entre Nicaragua et Panama, cette question au sujet de laquelle Gœthe a dit, en 1827, qu'il faudrait qu'un homme, au grand esprit d'entreprise, se levât pour trancher la question du choix entre Nicaragua et Panama, pour l'union des Océans.

Cette couronne de lauriers, donnée d'avance par Gœthe, sera, par l'histoire, placée sur le front de Ferdinand de Lesseps.

La destinée a permis de ramasser les tronçons de l'épée brisée dans ses mains et de poursuivre, jusqu'à la Victoire, le glorieux combat commencé par lui.

Qu'il soit permis de narrer ici un incident relatif à la prophétie du grand penseur germanique sur le percement de l'Isthme américain, prophétie à laquelle il convient d'ajouter sa prédiction : que le Canal Interocéanique serait réalisé par les Etats-Unis d'Amérique.

En 1905, alors qu'était terminé le combat et que Panama, définitivement vainqueur de Nicaragua, était adopté par l'Amérique, M. Jean Bunau-Varilla, se trouvant au Maroc, fit la connaissance de M. Richard von Kuhlmann, conseiller d'ambassade à la légation allemande de Tanger.

« Savez-vous, dit celui-ci, que Gœthe, en 1827, a « prévu ce que vient d'accomplir votre oncle ? » Et il lui cita le passage ci-dessous des entretiens avec Gœthe rapportés par Eckermann.

Le 2 février 1827, Eckermann écrivait :

« *Gœthe a beaucoup parlé et avec une grande admi-* « *ration d'Alexandre von Humboldt dont il avait com-* « *mencé à lire les travaux sur Cuba et la Colombie et* « *dont les vues sur le projet de percement de l'Isthme* « *de Panama semblaient éveiller tout spécialement son* « *intérêt. Humboldt, dit Gœthe, grâce à ses connais-* « *sances techniques, a indiqué divers autres points où* « *le projet pourrait se réaliser avec plus d'avantages,* « *en utilisant qu'elqu'une des rivières débouchant dans* « *le golfe du Mexique* (1). *Mais tout cela est réservé à* « *l'avenir et à un homme au grand esprit d'entreprise...* « *Je serais surpris si les Etats-Unis permettent qu'une* « *telle œuvre soit accomplie par une autre nation* « *qu'eux-mêmes.* »

« C'est à votre oncle, conclut M. von Kuhlmann, dans « son entretien, qu'est échu le privilège non seulement « d'avoir tranché finalement entre les deux solutions « prévues par Humboldt, c'est-à-dire entre Panama et « Nicaragua, mais encore d'avoir déterminé la réali- « sation du Canal par les Etats-Unis. C'est donc bien « lui qui a accompli les deux termes de la prophétie « de Gœthe. »

LE TRAITE HAY-BUNAU-VARILLA.

Immédiatement au sortir de l'audience dans laquelle M. le Président Roosevelt avait reçu le soussigné, au titre de Ministre de la République de Panama, le vendredi 13 novembre 1903, il priait M. Hay de régler le plus rapidement possible la question de la concession du Canal.

Le surlendemain, dimanche 15 novembre, M. Hay lui envoyait son projet de traité.

C'était la reproduction presque intégrale du traité Hay-Herran, comportant des partages de souveraineté dans la zone concédée.

Après avoir passé la journée et la nuit à réfléchir, l'auteur de ces lignes fut amené à conclure que, vu la proximité des élections présidentielles — elles devaient avoir lieu au cours de l'année suivante — le parti démocratique ne consentirait pas, pour embarrasser le Président Roosevelt, à renouveler la ratification donnée, peu après sa signature, au traité Hay-Herran, dont les stipulations étaient répétées textuellement, à peu de choses près.

Ce traité comportait nombre de points où l'opposition pouvait s'embusquer pour justifier un rejet, qui eût été néfaste pour le parti républicain et pour son chef, le Président Roosevelt.

A l'énumération des partages de Souveraineté, toujours critiquables sur un point ou sur un autre, on substitua la concession aux Etats-Unis, dans la zone, de *tous les droits, pouvoirs et autorités qu'ils auraient s'ils étaient souverains des terres dont la République de Panama avait accordé à perpétuité, aux Etats-Unis, l'occupation et le contrôle pour la construction, l'entretien, l'exploitation, la sanitation et la protection du Canal.*

Le traité tout entier fut rédigé entre six heures du matin et dix heures du soir, avec la coopération, au seul point de vue de la rédaction grammaticale correcte, de M. Frank Dunlap Pavey, mandé de New-York.

Le mardi matin, 17 novembre, le projet de traité était remis au Secrétaire d'Etat Hay, avec adhésion éventuelle à celui des deux projets de traité, qu'il préférerait.

Le lendemain, mercredi 18 novembre, à 6 h. 40 du soir, MM. Hay et Bunau-Varilla apposèrent leurs signatures sur le traité jugé très préférable à celui proposé, et cela de concert avec les principaux Sénateurs républicains, réunis chez lui dans la journée, pour décider du projet à choisir.

La clarté et la simplicité de la convention provoquèrent une véritable surprise chez les opposants, qui ne trouvèrent plus, dans son texte, aucun des défauts auxquels, ils pouvaient accrocher leur refus, au nom des intérêts de la République américaine.

Au Sénat, des débats violents qui n'eussent jamais dû se produire en séance publique, les traités devant être discutés en séance secrète, occupèrent la fin de novembre, décembre, janvier et la première moitié de février, sans qu'un seul argument solide fût opposé à la Convention proposée.

Il semblait que cela ne devait jamais finir, mais les Législatures des Etats démocratiques du Sud, bien que toutes partisans de Nicaragua, enjoignirent à leurs Sénateurs d'abandonner leur projet favori de Nicaragua et de voter pour l'instrument diplomatique qui leur donnait enfin un Canal Interocéanique. Cela consacrait la Victoire de l'idée française de Panama.

Les conditions essentielles insérées dans le traité Hay-Bunau-Varilla, conditions répondant entièrement aux vues de M. John Hay, étaient les suivantes :

1° Il fallait assurer à la nouvelle République une protection militaire contre la Colombie, près de vingt fois plus peuplée, et demander cette protection aux Etats-Unis ;

2° La concession du Canal ne devait pas avoir pour résultat de transférer aux Etats-Unis le souveraineté sur la zone du Canal, la grande République y devait avoir simplement la concession de l'exercice des droits souverains, concurremment avec celui des devoirs acceptés par elle. La négligence de ces devoirs aurait donc entraîné, comme sanction, la rupture du traité de concession et, par suite, le retour du Canal à la République de Panama, qui ne devait jamais cesser d'être souveraine dans la zone du Canal ;

3° Les Etats-Unis ayant l'obligation de protéger la voie maritime et sa neutralité, devaient avoir la liberté la plus complète de construire des fortifications et d'y débarquer des troupes dans ce but ;

4° La rigoureuse égalité pour tous les usagers du Canal devait être assurée, dans le traité Hay-Bunau-

(1) Il s'agissait évidemment surtout du projet de Nicaragua, utilisant la rivière de San Juan par laquelle s'effectue, dans le golfe du Mexique, la décharge du lac de Nicaragua.

Varilla, par l'obligation inscrite à l'article 18 de respecter les stipulations énoncées au traité Hay-Pauncefote, signé deux ans avant entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Or, l'article 3 du traité Hay-Pauncefote comporte explicitement l'obligation, pour les Etats-Unis, de respecter les conditions énumérées dans la Convention de Constantinople, du 28 octobre 1888, relative au Canal de Suez, laquelle proclame que l'exploitation doit en être faite sous l'égide des principes de *Liberté* et d'*Egalité* ;

5° Les pouvoirs absolus donnés aux Etats-Unis dans la zone y assuraient une sanitation parfaite. Mais, ayant laissé à la République de Panama les villes de Colon et de Panama, bien qu'elles fussent comprises dans la largeur de dix milles de la zone, il fallait y assurer aussi une sanitation parfaite et un ordre public absolu. Aussi a-t-on, dans ces deux villes et pour ces deux objets seulement, étendu, l'autorité administrative des Etats-Unis en dehors des limites de la zone.

Telle est la membrure de ce traité fait en un seul jour et qui a su résister aux attaques des partisans de Nicaragua au Sénat américain, entre le 18 novembre 1903 et le 22 février 1904, jour du vote de ratification, par le Sénat et qui, depuis l'échange des ratifications, le 26 février 1904, jusqu'à ce jour, a parfaitement satisfait aux besoins de la Construction et de l'Exploitation de la grande voie navigable, entre l'Orient et l'Occident du Nouveau Monde.

LES CONSÉQUENCES ATTENDUES ET INATTENDUES DU TRAITÉ HAY-BUNAU-VARILLA. — Les conséquences attendues furent la réalisation de ce qu'on a appelé *le vœu des peuples et l'espoir des siècles* : le Canal entre le Pacifique et l'Atlantique, qui donna passage au premier grand navire de haute mer, le *Cristobal*, le 3 août 1914, le jour de la déclaration de guerre de l'Allemagne à la France.

Ce fut la justification intégrale du plan qu'exécutait la Compagnie du Canal Interocéanique, présidée par M. de Lesseps, lorsque furent arrêtés les travaux, à la suite de l'échec de la dernière émission de juin 1888. Le Sénat américain ne ratifia la forme recommandée par le Président Roosevelt : le Canal à écluses, que sous la condition exprimée par le Sénateur Knox, qu'il serait transformé, lorsque le trafic l'exigerait, en véritable Canal à niveau, en une large et profonde voie navigable, librement ouverte sur les deux océans, désignée par le vocable : « *Détroit de Panama* ».

Mais une conséquence inattendue vint, une année plus tard, à se développer, qui fut d'une importance incalculable.

Le tempérament ardent et enthousiaste du Président Roosevelt apprécia à la plus haute valeur le concours français qui lui avait été apporté pour obtenir la solution définitive du problème Isthmique, en 1904. Il nourrissait l'ambition de rendre à la France, en retour, un service signalé. L'occasion se présenta l'année suivante, au milieu de 1905.

C'était au moment où le spectre d'une guerre avec l'Allemagne se levait à l'horizon ; c'était au moment où l'empereur d'Allemagne avait effectué son débarquement à Tanger, le 31 mars 1905, et pris sous sa protection le Maroc, au mépris des traités qui avaient réglé la question marocaine, dont les signataires étaient : l'empereur du Maroc, la France, l'Angleterre et l'Espagne ; c'était au moment où M. Delcassé, le principal organisateur de l'entente cordiale, avait dû se démettre, sous la pression allemande, du poste de Ministre des Affaires Etrangères, où il avait été remplacé par M. Rouvier, Président du Conseil ; c'était le moment où la Russie, épuisée depuis quinze mois par une guerre désastreuse avec le Japon, était devenue incapable de mettre une armée en campagne, en cas de conflit européen ; c'était le moment où M. de Bulow, à cette époque chancelier de l'Empire et créé prince le jour de la démission de Delcassé (6 juin 1905), dit dans ses mémoires : *qu'il ne redoutait pas de mettre la France dans la possibilité d'une guerre*, bien qu'il ajoute : « *Je me fiais à mon adresse et à mon énergie pour empêcher la crise d'éclater.* » (Tome II, page 132.)

En fait, ce n'est pas l'adresse et l'énergie de M. de Bulow, mais bien celles du Président Roosevelt, qui empêcha d'éclater cette crise qui eût été une catastrophe pour la France, par suite de l'impuissance absolue de la Russie, due à la guerre avec le Japon, et de la dépression de l'esprit public.

Voici l'incident peu connu qui arrêta la guerre : au début de juillet 1905 arrivèrent à Paris M. Francis-B. Loomis, premier sous-secrétaire d'Etat au Département d'Etat, et chargé, comme ambassadeur extraordinaire des Etats-Unis, de venir chercher les cendres de Paul Jones, le célèbre amiral américain des guerres de l'Indépendance. En même temps arrivait le sénateur Lodge, qui fut longtemps Président de la Commission des Affaires Etrangères. C'étaient les deux conseils les plus éclairés et les plus écoutés du Président Roosevelt. Ils dînèrent avec M. Bunau-Varilla, le 2 juillet et bientôt la question lui fut posée : « *Que pensez-vous de « la probabilité d'une guerre avec l'Allemagne ?* » « *Je « pense*, répondit-il, *qu'elle est imminente. Voyez sur la « muraille : deux des trois mots fatiques y sont déjà « écrits : Mane et Thecel. Mane, c'est Tanger ; Thecel, « c'est Delcassé. Demain, quand s'inscrira Phares, ce « sera la guerre. Elle s'engagera dans des conditions « désastreuses pour la France. A l'intérieur, nous « sommes divisés depuis dix ans par deux guerres « civiles morales qui s'appellent l'Affaire de Panama et « l'Affaire Dreyfus. A l'extérieur, le seul allié qui peut « nous aider tout de suite est la Russie, mais elle est « tout entière tournée vers le Japon, et plus d'un an « de guerre malheureuse, à l'Est, a fait du grand Em- « pire une valeur militaire négligeable à l'Ouest. Nous « irons à la guerre nous faire tuer sans espérer la Vic- « toire.* »

L'un des deux interlocuteurs, M. Loomis, dit :

« *Que pourrait-on faire pour empêcher cette guerre « franco-allemande ?* »

La question provoqua une réponse purement théorique.

« *Une seule puissance peut le faire : la vôtre. Que les « Etats-Unis viennent s'aligner aux côtés de la France « et de l'Angleterre et l'arrogance allemande tombera. « Le fantôme de la guerre s'évanouira !* »

A l'indicible étonnement du soussigné, ses amis lui répondirent : « *Vous avez raison, c'est cela ce qui « devrait être fait.* »

Il reprit : « *Mais ce que vous me dites là est d'une « extraordinaire importance et ne doit pas rester entre « nous trois. Le répéterez-vous demain à M. Rouvier, « Président du Conseil, Ministre des Affaires Etran- « gères ?* »

Après s'être consultés du regard, ils affirmèrent : « *Oui, certes, nous le lui répéterions.* »

Le lendemain, dans l'après-midi, M. Rouvier les recevait tous trois, pour entendre la même déclaration des amis et conseillers du Président Roosevelt. On apprit depuis que celui-ci, consulté pendant la nuit sur l'opportunité de la démarche, l'avait approuvée.

C'est probablement après cette consultation télégraphique que le Président Roosevelt, alerté par elle, écrivit à l'Empereur Guillaume la fameuse lettre où il énonçait que si ce dernier déclarait la guerre à la France, il commettrait un *crime contre l'Humanité*, ce qui impliquait que les Etats-Unis ne resteraient pas neutres.

Quelques jours après la visite à M. Rouvier, l'Allemagne acceptait d'aller à Algésiras en reconnaissant à la France une situation privilégiée au Maroc.

La guerre était évitée et M. Roosevelt avait rendu à la France le service qu'il désirait lui rendre en retour de celui que son grand pays et lui-même avaient reçu d'elle dans la question de Panama.

LE STATUT INTERNATIONAL DU CANAL DE PANAMA.

Le statut international du Canal de Panama est déterminé par deux traités :

Le traité Hay-Pauncefote, signé le 18 novembre 1901;

Le traité Hay-Bunau-Varilla, signé le 18 novembre 1903.

Le premier lie les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Le deuxième lie les Etats-Unis et la République de Panama.

L'un et l'autre sont la « loi suprême du pays », « the supreme law of the land », d'après la Constitution américaine, pendant tout le temps qu'ils existeront.

Mais une différence essentielle existe entre les deux documents diplomatiques.

Le premier ne reste la loi suprême des Etats-Unis qu'autant qu'il n'est pas dénoncé par leur Gouvernement.

Il est donc constamment à la merci d'une dénonciation, si les circonstances viennent à créer un antagonisme tel d'interprétation, que les Etats-Unis, par exemple, soient amenés à y avoir recours.

Le second, le traité Hay-Bunau-Varilla, est à l'abri d'une semblable éventualité : il ne peut être dénoncé par les Etats-Unis. En effet, ce traité comporte la concession des droits nécessaires pour construire, entretenir, exploiter, sanifier et protéger le Canal de Panama, concession de droits à laquelle est attachée l'obligation de remplir certains devoirs. La dénonciation entraînant l'annulation de la convention entraînerait donc aussi, *ipso facto*, l'annulation de la concession et, par suite, il y aurait retour du Canal à la République de Panama, qui n'a pas cessé d'être la souveraine de la zone dans laquelle seul l'exercice des droits souverains, pour les besoins de l'existence du Canal, a été concédé aux Etats-Unis, mais non la souveraineté elle-même.

Pareille éventualité exclut donc toute possibilité de dénonciation du traité Hay-Bunau-Varilla, dont les termes constituent la base fondamentale et inébranlable du Statut international du Canal de Panama.

La définition des droits concédés aux Etats-Unis se trouve aux articles 2 et 3. Elle détermine à quelles autorités les ressortissants étrangers auront affaire dans la zone du Canal.

ART. 2. — *La République de Panama accorde aux Etats-Unis, à perpétuité, l'usage, l'occupation et le contrôle d'une zone de terrain, et de terrain sous l'eau pour la construction, l'entretien, l'exploitation, la sanitation et la protection du dit Canal, d'une largeur de dix milles, etc.*

ART. 3. — *La République de Panama concède aux Etats-Unis tous les droits, pouvoirs et autorité, dans la zone ci-dessus visée et décrite à l'article 2 de ce traité, ainsi que dans les limites de toutes les terres et eaux auxiliaires visées et décrites au même article 2, que les Etats-Unis posséderaient et exerceraient s'ils étaient souverains du territoire dans lequel les dites terres et eaux sont situées, et cela à l'entière exclusion, pour la République de Panama, de l'exercice de tels droits, pouvoirs et autorité de caractère souverain.*

Ainsi donc, tant que les Etats-Unis exerceront l'exploitation du Canal, ils jouiront des mêmes attributs que s'ils étaient souverains, sans que la souveraineté leur soit acquise.

Cela règle le statut international du Canal, en ce qui concerne ses usagers.

Mais l'octroi de ces droits, pouvoirs et autorité ne va pas sans une limitation extrêmement importante, stipulée à l'article 18 :

Le Canal, une fois construit, ainsi que ses entrées, sera neutre à perpétuité et sera ouvert d'après les termes énoncés dans la section première de l'article 3, et en conformité avec toutes les stipulations du traité intervenu entre les Gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, le 18 novembre 1901.

Que dit l'article 3 du traité Hay-Pauncefote, qui est ainsi incorporé dans le traité Hay-Bunau-Varilla ? Voici son préambule et la section première :

Les Etats-Unis adoptent comme base de neutralité d'un tel Canal à navires les règles suivantes, telles qu'elles sont en substance incorporées dans la Convention de Constantinople, signée le 28 octobre 1888, pour la libre navigation du Canal de Suez :

Le Canal sera libre et ouvert aux navires de commerce et de guerre de toutes les nations qui observeront ces règles, dans des conditions d'entière égalité, de façon qu'il n'y aura aucune discrimination contre une de ces nations ou ses citoyens ou ses sujets. Pour ce qui a trait aux conditions et taxes de transit ou autrement, ces conditions et taxes de transit seront justes et équitables.

L'article 18 du traité Hay-Bunau-Varilla renferme donc les principes essentiels de *Liberté* et d'*Egalité* pour les usagers.

Le principe de la *Liberté* exclut tout péage qui n'aurait pas pour origine soit l'intérêt, soit l'amortissement de la construction, soit les frais d'entretien, car si aucun de ces éléments de péage n'existait, le principe de *Liberté* exclurait pour l'exploitant du Canal le droit d'exiger un paiement quelconque.

Le principe d'*Egalité* exige la répartition juste et équitable du péage entre tous les usagers, sans aucune discrimination.

Tels sont, au point de vue commercial, les principes essentiels qui gouverneront, d'après le traité Hay-Bunau-Varilla, l'exploitation du Canal.

C'est, on peut le dire, grâce aux principes d'*Egalité* et de *Liberté*, ainsi injectés dans le corps même du traité Hay-Bunau-Varilla, traité à l'épreuve d'une dénonciation, que le trafic du Canal a été soustrait à une grande injustice.

Une loi a été passée le 24 août 1912, près de deux ans avant l'ouverture du Canal, pour avantager le cabotage américain à travers le Canal et lui supprimer tout péage.

On conçoit combien cela affectait le cabotage canadien, par répercussion.

Le raisonnement soutenu par M. Taft, président de la République, était que le peuple américain étant propriétaire du Canal, ayant payé le Canal, avait bien le droit d'y faire des faveurs à ses nationaux.

Une vive controverse s'éleva entre Londres et Washington à ce sujet. Il semblait qu'elle ne finirait jamais et aboutirait à la dénonciation du traité Hay-Pauncefote.

Quand le débat semblait épuisé, il a suffi de trois articles dans le *Shipping World*, de Londres, et d'un article dans le *Sun*, de New-York, pour contraindre au rappel de la loi injuste. Dans ces articles, il était établi que si on laissait passer sans le taxer un seul navire, le traité Hay-Bunau-Varilla serait violé et que la Cour Suprême condamnerait la loi violant le traité.

En effet, si on laisse passer un bateau sans payer, alors les autres devront en supporter indûment la charge, car le principe de *Liberté* exige qu'aucun payement ne se fasse s'il n'est pas le résultat des frais de construction et d'entretien également répartis. Comme le traité Hay-Bunau-Varilla ne peut être dénoncé, il est certain de jouir de la toute puissante protection de la Cour Suprême, qui aurait annulé la loi de privi-

lège pour le cabotage américain, si le Président n'avait pas réclamé son rappel, ce qui fut fait avant l'ouverture du Canal.

Pour définir complètement le statut international du Canal de Panama, il convient de mentionner que la République de Panama joult de la protection des Etats-Unis et que ceux-ci se sont engagés à la défendre.

En résumé, le statut international du Canal de Panama peut s'exprimer comme suit :

Dans la zone concédée, les Etats-Unis ont, sans posséder la souveraineté, l'exercice des droits souverains, avec cette limitation que l'exploitation du Canal respecte les principes d'*Egalité* et de *Liberté*.

Dans le territoire de la République, en dehors de la zone concédée, les Etats-Unis exercent la protection de la République de Panama contre ses agresseurs éventuels et, dans les villes de Colon et de Panama, les Etats-Unis ont tous pouvoirs pour assurer l'ordre public et l'exécution des règlements sanitaires.

Enfin, les Etats-Unis sont le gardien de la neutralité et ont droit d'ériger des fortifications et de débarquer des troupes pour la maintenir.

Telles sont les caractéristiques essentielles du Statut international du Canal de Panama.

Philippe BUNAU-VARILLA,
Ancien Envoyé Extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire de la République de Panama,
Membre Adhérent de l'Académie.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Le Statut international du canal de Panama et le traité Hay Bunau-Varilla par M. Philippe Bunau-Varilla, ancien envoyé extraordinaire et ancien ministre plénipotentiaire. Séances et Travaux, tome III, 1932. — Administrative Establishement of the Panama Canal. Washington, D. C. 1926. — **Alvarado,** El Ecuador y el Canal de Panama. Revista de la Societad juridico-literaria de Quito. Juin 1913. — **Ambaugh,** Exemption from Panama tolls, 1913. — Annual Report of the Isthmian Canal Commission and the Panama Canal for the Financial Year ended June 30. Annual. Washington D. C. — **Arias,** The Panama Canal, 1911. — **Balch,** L'interprétation du traité Hay-Pauncefote relatif au Canal de Panama. R. D. I. — **Barral-Montferrat,** Les Etats-Unis et le canal interocéanique. Correspondant, 10 mars 1905. — **Beck,** Panamakanal und die internationale Schiffahrt, 1911. — **Bellet (D.),** La nouvelle voie maritime, le canal de Panama. Paris 1914. — **Biard,** Le canal interocéanique et son régime juridique, 1902. — **Billot,** L'ouverture du canal de Panama et les intérêts des colonies françaises des Antilles et de l'Océanie, 1913. — **Bishop (J.B.),** The Panama Gateway. New York, 1913. — **Bonnet (G.)** et **Lucas (L.),** Le canal de Panama, 1929. Société anonyme de publications périodiques. Imp. Desfossés. — **Bustamante (de),** Le canal de Panama et le droit international. R. D. I. — **Butte,** Great Britain and the Panama canal a study of the tolls question 1913. — Canals (American interoceanic). A list of references in the New York public library. Compiled by John C. Frank. New York. Public Library, 1916. 8°. III. 90 p. — **Castejon-Fiallos (Michel),** Le traité Bryan-Chamorro et les conflits qu'il a provoqués en Amérique centrale. Thèse, Paris 1925. 8°. 168 p. — **Catellani,** Il canale de Panama, 1913. — **Chester,** Diplomacy of the Quarter Deck, 1914. — Congrès international d'études du canal interocéanique. Compte rendu des séances, 1879, au siège de la Société, 184, boulevard Saint-Germain. — **Corrales,** El tratato Chamorro-Weitzel ante Centro-America y ante el derecho internacional, 1914. — **Correa,** El canal de Panama y la America espagnola, 1914. — **Corthell (Elmer L.),** El problema interoceánico y su solucion científica. Dedicado á la « Asociacion americana del progreso de la ciencia » en su sesion trigésimacuarta (Ann Arbor, Michigan). Traducido por Ignacio Garfias. Avec cartes et illustr. México (Secretaría de fomento) 1886. 8°. 57 p. — **Davis,** Fortification of Panama, 1909. — **Deschanel,** La politique française en Océanie à propos du canal de Panama, 1884. — Documentos importantes relacionados con las negociaciones del tratado de 28 de Julio de 1926 tomados de la memoria de relaciones exteriores presentada a la asamblea nacional. Panama, 1927. 8°. — **Flandre,** Le canal de Panama et les Etats-Unis. Questions diplomatiques et coloniales, 16 janvier 1906. — **Forbes Lindsay,** Panama and the canal today, 1910. — **Foster Fraser (J.),** Panama. L'œuvre gigantesque, 1913, Roger. — **Garcon (A.),** Histoire du canal de Panama, 1886. Challamel. — **Giaccone,** Il canale di Panama, 1914. — **Goethals (G. W.),** The Panama Canal. New York, 1916. — **Goethels,** Government of the Panama canal zone, 1915. — **Gruenais (C.),** Le canal de Panama, 1925. Rouen, imp. Lainé. — **Hains,** The canal of Panama. North American Review mars 1905 et Neutralisation of the Panama canal 1909. — **Huberich,** The trans-isthmian canal 1904. — **Hutchinson (Lincoln),** The Panama canal and international trade competition. New York, 1915. 8°. — Isthmo (El) de Tehuantepec. Resultado del reconocimiento que para la construccion de un ferro-carril de communicacion entre los Oceanos Atlantico y Pacifico ejecuto la comision cientifica, bajo la direccion de J. G. Barnard, y resumen de la geologia, clima, geografia particular, industria, zoologia y botanica de aquellos paises. Illustrado con varios grabados y mapas y arreglado y preparado por J. J. Williams para la compania del ferrocarril de Tehuantepec erigida en N. Orleans. Traducido al castellano de orden del supremo gobierno de la Republica Mejicana por Francisco de Arrangoiz. Mejico (Garcia Torres), 1852. 8°. 326 p. — **Kaufmann,** La loi américaine du 24 août 1912 sur le canal de Panama et le droit international. R. D. I. — **Kennedy,** The canal fortifications and the treaty, 1911. — **Lapradelle (de),** La question du canal interocéanique. Revue de droit public, 1900. — **Latane,** The Panama canal Act and the british protest A. J., 1913. — Laws of the canal zone, isthmus of Panama, enacted by the isthmian canal commission. August 16, 1904, to March 31, 1914. Annotated 1921. Mount Hope 1922 8°. — **Le Cesne (Jacques),** Situation juridique et rôle économique du canal dePanama. Thèse, Paris, 1919. 8°. 138 p. — **Loewel (P.),** Le canal de Panama. Etude historique, politique et financière. Paris, 1913, Rousseau. — Memorial (A) setting forth the rights and just reasons which the government of the United States of Mexico has, for not recognising the validity of the privilege granted to D. Jose Garay, for opening a way of communication between the Atlantic and Pacific Oceans by the Ishmus of Tehuantepec, nor the legality of the transfer of said privilege which the latter made to citizens of the United States of North America ? Published by the Minister of Relations (Jose F. Ramirez). Nueva-York, 1852. 8°. — **Müller-Heymer (Paul),** Der Panamakanal in der Politik der Vereinigten Staaten. Eine völkerrechtspolitische Studie. Diss. (Würzburg), Freiburg, 1909. 8°. — Official Handbook of the Panama Canal 1913. Washington, 1913. — **Olney,** Fortification of the Panama canal, 1911. — **Oppenheim (L.),** The Panama Canal conflict between Great Britain and the United States of America. A study. 2nd Edit. Cambridge, 1913. 8°. — Orders (Executive) relating to the Panama canal (March 8, 1904, to Dec. 31, 1921). Annotated 1921. (With) supplement n°. 1. Mount Hope 1922. 8°. — **Otis (F. N.),** History of the Panama railroad ; and of the Pacific Mail Steamship Company. Together with a traveller's guide and business man's hand-book for the Panama railroad, and the lines of steamships connecting it with Europe, the United States, the North and South Atlantic and Pacific coast, China, Australia, and Japan. With illustrations by the author. New York (Harper & Brothers), 1867. 8°. IX, 317 p. — Panama canal record (The). Official publication of the Panama canal. XVII, 7 (sept. 26, 1923). Balboa Heights, C. Z. 1923. 8°. — Panama canal Ports, War Department. Washington D. C., 1926. — **Paton (E.),** La fortune publique. Le canal de Panama et les capitaux français, 1886. Dentu. — **Penfield,** Suez and Panama. North. — **Pensa,** La République et le canal de Panama, 1906. — Publications sur le traité de 1926 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Panama. Panama, 1926-1927. f° et pl°. — Question (La) du Panama. Paris (1903). 8° ; The Panama canal. A plea for Colombia. New York, 1904. 8°. — **Ramirez (Jose F.),** Memorias, negociaciones y documentos, para servir a la historia de las diferencias que han suscitado entre Mexico y los Estados-Unidos, los tenedores del antiguo privilegio, concedido para la comunicacion de los Mares Atlantico y Pacifico, por el Istmo de Tehuantepec. Mexico (Cumplido), 1853. 8°. XIII, 944, XV p. — Rapport betreffende de gevolgen der opening van het Panamakanaal voor Nederland en koloniën. 1912 Z. p. 1913. 8°. — **Renaut,** Le canal océanique de Panama et les voies ferrées transcontinentales américaines, 1915. — **Richards,** La question du canal de Panama. Revue politique internationale, 1914. — **Rivas,** Relaciones internacionales entre Colombia y los Estados Unidos, 1915. — **Root,** Panama canal tolls : The obligations of the United States, 1913. — **Rowes,** The work of the joint international Commission on Panama claims, 1914. — Rules and Regulations governing Navigation of the Panama Canal. Washington. — **Smend,** Der Panamakanal und seine Bedeutung, 1912. — State of the great ship-canal question Convention between Great Britain and the United States. By the author of Mosquito, Nicaragua and Costa Rica. London. Wilson, 1850. 8°. 24 p. — Statement of the rights and just reasons on the part of the government of the United Mexican States for not recognizing either the subsistence of the privilege garanted to Jose Garay, for the opening of a line of communication between the Atlantic and Pacific seas, through the

Isthmus of Tehuantepec, or the legality of the cession which he made of said privilege to citizens of the United States of North America. Published by authority of the minister for foreign affairs. Mexico, 1852. 8°. — **Tavernier (E.),** Etude du canal interocéanique de l'Amérique centrale au point de vue diplomatique, juridique, économique. Paris, 1908. — Tratado de 6 de Abril ante el Senado ante y Pueblo de los Estados Unidos. S. l. (Bogota 1914.) 8°. — Tratado entre la Republica de Colombia y los Estados Unidos de América para el arreglo de sus diferencias provenientes de los acontecimientos realizados en el Istmo de Panama en novembre de 1903, suscrito en Bogota el 6 abril de 1914. Edicion official. Bogota, 1914. 8°. — Tratado celebrado entre la Republica de Panama y los Estados Unidos de America. Treaty between the Republic of Panama and the United States of America. S. l. (1926). 8°. — Treaties and acts of congress relating to the Panama Canal. Annotated 1921. (With) supplement n°. 1-3. Mount Hope 1922-1923. 8°. — **Uribe (Antonio Jose),** Las modificaciones al tratado entre Colombia y los Ee. Unidos. Articulos y discursos. Bogota 1921. 8°. VI. 115 p. ; Colombia y los Estados Unidos de America. El canal interoceanico. Le separacion de Panama. Bogota (Roldan y Tamayo), 1926. 8°. LVI. 88 p. — **Uzanne,** Le canal interocéanique. Fortnightly Review, avril 1904. — **Velarde (Fabian)** Analisis del nuevo tratado Panama. Star & Herald, 1927. 8°. 44 p. — **Viallate,** Les Etats-Unis et le canal interocéanique. R. D. I. P. — **Wambaugh,** The right to fortify the Panama, 1911. — **White et Tower,** Our duty concerning the Panama canal tolls, 1913. — **Whiteley,** Les traités Clayton-Bulwer et Hay-Pauncefote. R. D. I. — **Williams (Mary W.),** Anglo-American Isthmian Diplomacy. Washington, 1916. — **Wyse (Lucien N. B.),** Le canal de Panama. L'isthme américain ; explorations ; comparaison des tracés étudiés ; négociations ; état des travaux. Ouvrage contenant une grande carte de l'isthme colombien, un plan panoramique du canal de Panama supposé achevé, un tableau synoptique des divers projets, dressés spécialement par Lucien N. B. Wyse, et 90 gravures sur bois. Paris, Hachette et Cie, 1886. 8°. 399 p. — **Zoller,** Der Panama-Kanal, 1882.

PANAMA (Congrès de) (15 juillet 1826). — Panama est situé sur la côte nord du golfe qui porte son nom. Il s'y tint, en 1826, un congrès de tous les Etats d'Amérique désireux de voir se réaliser le projet d'un pacte d'union et de ligue perpétuelle entre eux.

En effet, après leur affranchissement de la domination métropolitaine espagnole, les républiques nées des anciennes colonies de ce pays avaient conçu l'idée de former entre elles une confédération, semi-politique, semi-internationale, et ne portant pas préjudice à la souveraineté de chaque Etat pris individuellement. Conséquemment, en 1822, le général Bolivar avait invité les Gouvernements d'Equateur, du Vénézuéla, du Chili, de Buenos-Aires et du Mexique à envoyer leurs plénipotentiaires à une conférence qui devait se réunir dans l'Isthme de Panama ou en tout autre lieu que choisirait la majorité. Malheureusement, la conférence n'eut pas lieu ; néanmoins, l'initiative du général Bolivar eut pour résultat la conclusion entre les divers Etats de divers traités d'alliance défensive perpétuelle pour soutenir leur indépendance contre la nation espagnole et toute autre domination étrangère. Le général Bolivar renouvela en 1824 son invitation à un congrès général et, le 22 juin 1826, les plénipotentiaires de la Colombie, de l'Amérique Centrale, du Pérou et du Mexique se réunirent à Panama. La conférence se termina le 15 juillet suivant par la signature de quatre traités. Un pacte d'union était conclu entre les Républiques de la Colombie, de l'Amérique Centrale, du Pérou et du Mexique ; l'Assemblée américaine était transférée dans la ville de Tacubayu, au Mexique ; chacune des Républiques confédérées devait fournir un contingent armé ; enfin, l'envoi et la marche de ces contingents étaient réglés.

En fait, le Congrès de Panama n'eut aucun résultat pratique, et la Colombie fut seule à ratifier les conventions qui avaient été conclues ; les autres gouvernements n'échangèrent pas leurs copies.

Le projet fut de nouveau émis de réunir un nouveau congrès américain. Le Ministre des Affaires Etrangères du Mexique, dans une circulaire qu'il adressa aux autres Etats hispano-américains, prétendait qu'une des causes pour laquelle le Congrès de Panama n'avait pas réussi était la présence à ses séances d'agents de puissances qui n'étaient intéressées en aucune façon à sa réussite. Par ces mots il visait la présence au Congrès d'un commissaire de la Grande-Bretagne et d'un envoyé du Roi des Pays-Bas, lesquels avaient émis des avis sans avoir pris aucune part aux délibérations. (Les Etats-Unis également avaient eu l'intention d'envoyer deux agents au Congrès de Panama ; malheureusement pour eux, l'un mourut en se rendant dans l'isthme et l'autre n'arriva qu'après l'ajournement à Tacubaya.)

Le Congrès de Panama, quels qu'en eussent été les résultats, ne pouvait avoir la portée qu'avait imaginée celui qui en avait pris l'initiative. Il ne fut pas un congrès général américain, puisque la Bolivie, le Chili, Buenos-Aires, le Paraguay et le Brésil ne s'y firent pas représenter. Ces Etats n'étaient certes pas opposés à l'idée d'un congrès, mais certains n'étaient pas d'accord sur son mode d'exécution.

Le congrès, réuni à Panama en 1826, avec l'assistance de seulement quatre Etats, parmi lesquels le Mexique, a cependant marqué dans l'histoire de l'Amérique et dans celle de la justice internationale une date inoubliable. Ce jour-là, les grands principes de droit public international et de saine et prévoyante politique ont reçu une solennelle consécration. Depuis lors, ils ont été la base même des rapports mutuels Le 15 juillet 1826, les plénipotentiaires signèrent le traité qui stipulait la réunion périodique d'une « assemblée générale » composée de deux plénipotentiaires de chaque Etat, chargés de contribuer au maintien de la paix, d'assister par ses conseils dans les grands conflits, d'interpréter fidèlement, en cas de doute ou de malentendu, les traités et les conventions publics qui seraient conclus au sein de cette assemblée et d'intervenir, en conciliateur, dans les contestations et les différends qui pourraient surgir entre les Etats participants. En outre, l'assemblée se devait d'assurer la conciliation et la médiation entre deux ou plusieurs puissances alliées ou entre celles-ci et un ou plusieurs Etats étrangers à la Confédération.

Les débats qui eurent lieu à Panama et les conclusions que formula le traité honorent grandement le Nouveau Continent et montrent l'importance que, grâce à l'initiative de Bolivar, on donnait il y a déjà un siècle à l'application de l'arbitrage et de la médiation et conciliation internationales.

Les plénipotentiaires qui signèrent le traité attachaient autant que maintenant du prix à ces moyens de résoudre les conflits. Ils insistaient spécialement sur la valeur de la médiation internationale, dont la souplesse est bien faite pour satisfaire les besoins actuels du monde « qui a faim et soif de justice » et dont la rapidité de procédure convient parfaitement aux exigences de la vie moderne.

Fr. de LA BARRA,
Ancien Président de la République du Mexique, Membre de l'Académie.

La ville de Panama avait été choisie à dessein par Bolivar. « En cette ville convergeront les produits des parties du monde » avait-il déclaré prophétiquement et il fondait les plus grands espoirs sur les résultats de cette première Assemblée, qui « devait », selon sa propre expression, « fixer une époque immortelle de l'histoire diplomatique de l'Amérique » et qui n'eut cependant pas de lendemain. Mais si la nécessité vitale et la sublime hauteur du plan qu'avait amoureusement conçu la grande âme du Précurseur ne furent pas comprises alors, il nous fut donné, à nous, à près d'un siècle d'intervalle, d'assister à la réalisation de sa prophétie. Nous vécûmes cette grande heure où le plan

de Bolivar, ressuscité et rajeuni, allait prendre sa place effective dans la vie internationale. Il avait fallu, il est vrai, pour qu'on songe à le reprendre, d'affreux bouleversements, auxquels notre souvenir ne peut se reporter sans horreur.

Mettons en regard le Pacte de la Société des Nations de 1919 et le Traité d'Union du 15 juillet 1826, signé à Panama, rien n'y manque ; nous y retrouvons chacun des principes fondamentaux qui forment le Pacte : la fondation d'une Assemblée générale des Etats membres de la Ligue, à laquelle sont confiés la sauvegarde des territoires de chacun, le soin de maintenir la paix entre tous, d'interpréter fidèlement les traités et conventions conclus au sein de l'Assemblée, de résoudre les conflits qui peuvent surgir entre les parties contractantes, de dresser une sanction contre l'Etat qui déclarerait la guerre sans se soumettre préalablement à l'action conciliatrice de l'Assemblée. Il n'est pas jusqu'à la codification du droit international qui ne soit prévue dans le Traité de 1826. On conçoit aisément l'amère déception qu'éprouva le Libertador devant la petitesse des hommes qui, par leur manque de perspicacité et leurs basses rancunes, réduisirent à néant ses plus belles espérances.

I.-G. GUERRERO,
Président de la Xe Assemblée de la S.D.N.,
Vice-Président de l'Académie.

PANAMA (République de). — République avec régime présidentiel. Etat de 88.500 kilomètres carrés, dans l'Amérique Centrale, bordé par l'Océan Atlantique et l'Océan Pacifique, limité par la Colombie et Costa-Rica. 442.000 habitants. Capitale : Panama.

On a dit que la République de Panama ne vivait que du Canal, par le Canal et pour le Canal du même nom.

Cette opinion, ainsi formulée, a provoqué dans l'Isthme des objections et des protestations émues. En vérité, elle n'est qu'une simple boutade, une parodie de la célèbre définition de la démocratie : gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple. Evidemment, le Canal est une source de richesse pour le peuple de la République et il serait difficile de prouver le contraire, mais il ne serait pas aisé de prouver que la République se trouve vis-à-vis du Canal dans une dépendance telle que si le Canal venait à disparaître un jour, la nation panaméenne tout entière disparaîtrait en même temps de la surface de la terre. Un pays qui ne tiendrait à la vie que par le lien d'un canal interocéanique — fût-il aussi important que celui de Panama — n'aurait pas de titres bien légitimes à l'existence nationale et internationale ; en cela les protestations des Panaméens sont justifiées.

Imagine-t-on l'Egypte, par exemple, cessant d'exister parce que le Canal de Suez aurait été anéanti par l'artillerie d'un belligérant ou par un bouleversement des couches géologiques ? La même question peut se poser, toute proportion gardée, au sujet de l'Isthme ou de la République de Panama. Et il est permis de répondre en affirmant que les fondements ethniques et territoriaux de ce qui fut, autrefois, la Castille de l'Or ou le Royaume de la Terre Ferme resteraient virtuellement les mêmes si, par un malheur capital pour la civilisation humaine, le Canal de Panama était un jour effacé de la carte du monde.

Mais, d'autre part, il faut se rendre à l'évidence, reconnaître loyalement l'importance du canal interocéanique au point de vue commercial, politique et international. Elle a suffi à faire naître la dernière révolution de Panama, celle d'où jaillit enfin la République actuelle. Du reste, un aperçu des relations extérieures et du Statut international de l'Isthme serait incomplet, voire même impossible à tracer, si on ne prenait pas en considération le canal et le traité qui permit sa construction. Un pays situé au centre d'un continent, au lieu précis où la distance entre les deux grands Océans qui baignent ses côtes se réduit au minimum est un pays consacré par la nature au transit interocéanique. Voilà pourquoi, dès les premiers jours de la conquête espagnole en Amérique, s'établissait sur son sol le contact du commerce métropolitain traversant l'Atlantique à bord des galions de Castille, et du commerce colonial traversant le Pacifique à bord de la flotte du Sud. Le transit terrestre et fluvial par l'Isthme était le trait d'union nécessaire entre les deux flottes maritimes.

Les villes commerciales, les routes du Chagres et Cruces avaient beau être détruites, pillées, brûlées tantôt par des pirates et des boucaniers, tantôt par des Indiens insoumis ou des esclaves nègres révoltés, le transit interocéanique n'en subsistait pas moins, après ces épreuves temporaires, en tous points comparables à celles qui atteignent parfois le canal de nos jours lorsque des éboulements se produisent et encombrent son lit.

L'Isthme est donc antérieur au Canal, et, en bonne logique, il est appelé à lui survivre, ce qui revient à dire qu'il en est en quelque sorte indépendant. Le transit fait toute sa force ; c'est lui qui joue le rôle du cœur dans cet organisme politique, ethnique, économique ; il peut prendre des formes multiples en dehors du Canal : terrestre, fluvial, aérien, à dos de mulet, en diligence, en chemin de fer, en automobile, en avion. Et cependant, même si le transit s'arrêtait, menaçant de mort les populations isthméennes, il n'est pas illogique de penser que celles-ci survivraient encore à leur désastre et s'adapteraient à des conditions nouvelles en se créant les moyens de se suffire à elles-mêmes.

La géographie a conditionné la vie intérieure du peuple de l'Isthme, et c'est sa vie intérieure déjà organisée qui a conditionné à son tour les formes de son activité extérieure. L'Isthme de Panama, qui fut un des derniers remparts de la domination espagnole dans le continent américain, se déclara indépendant de sa mère patrie le 28 novembre 1821 et s'incorpora spontanément à la Confédération Colombienne ou Grande-Colombie, formée alors de la Nouvelle-Grenade, du Vénézuéla et de l'Equateur.

Pressentant le rôle grandiose que cette bande de terre était appelée à jouer plus tard dans les destinées du monde, le Libérateur Simon Bolivar convoqua, en 1826, le Congrès de Panama en vue d'y établir une sorte d'amphyctionie de tous les Etats ayant à cœur la préservation et la défense de leurs libertés. Le rôle de l'Isthme semble dès lors fixé par un trait de génie dans le domaine politique ; il se caractérisera chaque jour davantage comme étant le théâtre tout indiqué par la nature pour les grandes conceptions politiques d'envergure mondiale.

Ce que Genève est devenue plus tard par l'initiative du Président Wilson et des créateurs de la Société des Nations, la ville de Panama l'était, en partie, en 1826, grâce à la clairvoyance du grand

homme d'Etat qu'était le Libérateur. Son prestige était alors puissant, mais il n'empêcha pas, néanmoins, que des tendances séparatistes se fissent jour au lendemain même de l'incorporation de l'Isthme dans la Grande-Colombie, et c'est en 1830 que Panama reprit pour la première fois l'exercice de sa souveraineté. Ce « pronunciamiento » fut enregistré dans un procès-verbal, du 26 septembre 1830, signé des notables de la ville, des autorités civiles et du chef militaire, le général Espinar.

En voici des extraits :

ARTICLE PREMIER. — Panama se sépare aujourd'hui du reste de la République et spécialement du Gouvernement de Bogota.

ART. 2. — Panama exprime le désir que Son Excellence le Libérateur Simon Bolivar vienne sur son territoire afin que, placé dans un lieu où il pourra prêter son attention aux parties aujourd'hui disloquées de la République, il puisse travailler à sa réintégration.

Ce dernier article montre bien qu'aux yeux de ses habitants, l'Isthme de Panama était le vrai siège de la Capitale de la République, l'observatoire politique et international et le centre des opérations de réorganisation dont ils proposaient l'exécution au Libérateur.

L'année suivante, l'Isthme redevint membre de la Confédération Colombienne, mais avec des réserves importantes exprimées dans les décisions du procès-verbal de la réunion publique du 9 juillet 1831, signé des notables, des autorités et du chef militaire, Alzuru :

1° Panama se déclare territoire de la Confédération Colombienne et aura une administration indépendante...

4° En tant que peuple de la famille colombienne, Panama se comportera dans son commerce avec le Nord et le Centre de la République de la même manière qu'il le faisait avec le Sud au temps du Gouvernement central, et fera avec eux le commerce de cabotage aussi bien en productions territoriales qu'en articles étrangers naturalisés sans payer d'autres impôts que ceux des Municipes, pourvu que les dites Sections en fassent de même avec ce territoire. (C'est, en somme, la réciprocité internationale.)

5° Panama offre aux mêmes Etats son territoire comme résidence de la Confédération Colombienne, et l'offre aussi pour que s'y réunisse, chaque fois qu'il le faudra, le Congrès des Ministres Plénipotentiaires...

Voilà qui est tout à fait explicite, cette fois-ci.

En 1840, un coup d'Etat d'un caractère autrement sérieux a lieu. L'Etat libre et indépendant de l'Isthme est proclamé et se maintient pendant longtemps. Cette fois, le rôle international de Panama prend des contours arrêtés, presque messianiques, dans les messages du Pouvoir exécutif au Congrès. L'idole des populations, le héros national, glorieux combattant de Junin et Ayacucho, le général Tomas Herrera, est devenu chef de l'Etat. « L'Isthme doit au commerce du monde — dit-il — les services auxquels l'Etre Suprême l'a destiné, en rapprochant les Océans et en abattant la haute Cordillère des Andes ». Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, M. Mariano Arosemena, adressant, à son tour, une communication officielle au Parlement, lui dit : « Le monde commercial est extrêmement intéressé à ce que l'Isthme soit indépendant et neutre à perpétuité afin qu'il devienne inaccessible à la guerre et un lieu de paix pour tous les habitants du globe ».

Dans cet esprit, ils envoient MM. Guillermo, Radcliffe et Pedro de Obarrio en mission diplomatique à l'étranger pour tâcher d'obtenir, le premier la garantie collective de l'Angleterre, de la France et des Etats-Unis en vue d'assurer l'indépendance et la neutralité perpétuelle ; le second, l'appui de l'Amérique Centrale pour l'indépendance. Mais ces missions étaient vouées au même insuccès que le Gouvernement duquel elles tenaient leurs pouvoirs.

Réveillé en sursaut de ce beau rêve d'un jour, l'Isthme rentre docilement au bercail de la Nouvelle-Grenade, mais, avant de se dissoudre, le Congrès extraordinaire de l'Etat vote, en 1841, une loi établissant sur des bases pratiques le régime de la neutralité de l'Isthme en face des guerres civiles qui sévissaient alors entre Fédéralistes et Centralistes de la Nouvelle-Grenade. Elle portait que les citoyens grenadiens expulsés ou qui s'expatrieraient pour des raisons politiques seraient reçus dans l'Isthme comme des particuliers, créant ainsi à leur intention un droit d'asile. Il en était de même des troupes belligérantes, aussi bien du gouvernement que de la révolution, lesquelles seraient admises sur le territoire à titre particulier après avoir déposé leurs armes et leur attirail de guerre dans les Magasins de l'Etat. C'était le désarmement sans l'internement.

Cinq ans plus tard, le gouvernement néo-grenadien signe, avec les Etats-Unis d'Amérique, le traité Mallarino-Biddlack, de 1846, dans lequel les Etats-Unis obtiennent le droit de libre transit entre les deux Océans, et où la Nouvelle-Grenade obtient la garantie de « la parfaite neutralité de l'Isthme », ainsi que de ses droits de propriété et de souveraineté sur ce territoire. Les aspirations du peuple panaméen reçoivent par là un commencement de satisfaction. Ce n'est pas l'indépendance si vantée d'Espinar, d'Alzuru ou d'Herrera, mais c'est bien la « parfaite neutralité » de l'Isthme préconisée par Herrera. Ce n'est pas la garantie tripartite anglo-franco-américaine, mais c'est la garantie des Etats-Unis passant de l'étape des déclarations unilatérales et des « desiderata » séparatistes au domaine des obligations contractuelles, aux actes de la politique extérieure des Etats de la Société Internationale. Cette première conquête ne fera que se consolider et s'accroître dans la suite.

Quatre ans se sont à peine écoulés que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis réglant d'avance leurs droits à l'égard de la construction future d'un canal interocéanique américain signent le traité dit Clayton-Bulwer, de 1850. Les deux puissances y adoptent un principe général de non intervention dans les affaires intérieures des pays que le Canal traversera et stipulent des règles de conduite pour garantir et défendre en commun la neutralité du Canal et la liberté du transit en tout temps. Au surplus, cette garantie est accessible à toutes les puissances qui voudraient bien y prendre part.

La Nouvelle-Grenade est autorisée par son Gouvernement, en 1857, à signer avec des nations autres que les Etats-Unis d'Amérique des traités de garantie semblables au traité Mallarino-Biddlack en 1846, mais, pour des raisons de politique extérieure, cette autorisation est toujours restée lettre morte. Cependant, la neutralité de l'Isthme n'était qu'une réalité internationale. La Nouvelle-Grenade ne se souciait pas d'édicter les lois constitutionnelles et organiques nécessaires pour rendre opérante cette neutralité au

point de vue intérieur, et tous les ans l'Isthme devenait le théâtre de nombreuses et sanglantes révolutions. Si bien qu'un de ses fils les plus illustres, le Dr Justo Arosemena, qui représentait son pays dans le Sénat de Plénipotentiaires de 1857, réuni à Bogota, reprit pour son compte l'idée du Congrès Panaméen, de 1841, et soumit à ses collègues un projet de loi organisant la neutralité de l'Isthme dans les termes de l'article suivant :

Le Pouvoir Exécutif proposera aux Gouvernements de la Grande-Bretagne, de la France et des Etats-Unis la négociation d'un traité sur les bases suivantes :

1° L'Isthme de Panama faisant aujourd'hui partie intégrante de la Nouvelle-Grenade sera désormais un Etat tout à fait indépendant et souverain, libre au commerce de toutes les nations, sous la garantie et la protection des puissances signataires.

Le Sénat s'empressa de rejeter le projet, mais ce document n'en reste pas moins un témoignage éloquent des aspirations du peuple dont le Sénateur panaméen se faisait le porte-parole.

Au début de la formidable révolution dirigée contre le Gouvernement Central par le général Mosquera, en 1860, le Gouverneur de l'Etat de Panama, un Panaméen illustre qui avait été Vice-Président de la Nouvelle-Grenade, Don José de Obaldia, disait au Congrès de l'Etat, dans un message célèbre :

Si le sort des armes était contraire au régime légal, brisant ainsi les liens qui nous unissent à la Confédération Grenadienne, Panama ne resterait pas attachée à la tyrannie de l'arbitraire révolutionnaire, mais disposerait de son avenir en faisant usage de sa propre et désormais indiscutable souveraineté, sous la garantie de trois grandes puissances : les Etats-Unis, l'Angleterre et la France.

Lors de la dissolution de la Confédération Grenadienne, par l'acte du 18 juillet 1860, l'Etat de Panama se rendit maître de ses propres destinées jusqu'en septembre 1861, date à laquelle une convention de réincorporation fut signée à Colon, par Bernardo Arce Mata, pour l'Etat de Panama, et par Manuel Murillo Toro, pour la Nouvelle-Grenade. L'article 3 de cette convention est particulièrement digne d'attention ; il porte que « le territoire de Panama, ses habitants et son gouvernement seront reconnus comme parfaitement neutres en cas de guerres civiles ou de rebellions qui se produiraient dans le reste du territoire des Etats-Unis de la Nouvelle-Grenade ; les conditions seront celles de l'article 35 du traité avec les Etats-Unis du Nord, et la neutralité sera celle que définit et sur laquelle statue le droit international pour les peuples étrangers ».

La convention de Colon fut désavouée à Bogota et le chef de l'Etat de Panama, M. Santiago de la Guardia, paya de sa vie sur les champs de bataille le respect qu'il entendait imposer pour les engagements conventionnels et pour la souveraineté de Panama. Le principe de la neutralité était donc sorti du domaine des vagues idéologies ; c'était une cause sacrée pour laquelle les chefs de l'Etat prenaient les armes et se faisaient tuer.

Sur ces entrefaites, un événement d'une importance décisive se produit : le percement à travers le continent africain d'un canal reliant la Mer Rouge à la Méditerranée. Le grand Français qui a réalisé cette œuvre colossale ne se repose pas sur ses lauriers et il aspire à répéter en Amérique, sur une plus vaste échelle, l'exploit qu'il vient d'accomplir en Egypte. Sûr de son étoile, il ne tardera pas à entamer la construction de Panama.

Une concession accordée par la Colombie au lieutenant de vaisseau Napoléon Bonaparte-Wyse est approuvé par la loi du 28 mai 1878. Elle déclare neutres, à jamais, les eaux du canal et de ses ports d'entrée, afin — explique-t-elle — que la guerre entre d'autres nations n'interrompe pas le transit par le canal.

M. de Lesseps faillit dans son héroïque entreprise, et nulle part on ne le sait mieux qu'en France. A la suite de nombreux déboires, la concession accordée à Wyse en 1878 et transférée par lui à la Compagnie Universelle du Canal interocéanique, dut être transférée à son tour par la Compagnie nouvelle du Canal de Panama au Gouvernement des Etats-Unis, qui s'en rendit acquéreur en 1904. Les faits, précédant et suivant immédiatement cet événement, font partie de l'histoire contemporaine et point n'est besoin de les détailler ici : le refus du Sénat colombien de ratifier le traité Herran-Hay, l'éclosion de la dernière révolution séparatiste de Panama et la signature à Washington du traité conclu entre M. John Hay, Secrétaire d'Etat aux Etats-Unis, et M. Philippe Bunau-Varilla, citoyen français, représentant diplomatique de la nouvelle République de Panama, sont les trois grands actes de ce drame international qui s'est joué dans le courant de l'année 1903 et dont le dénouement a été, d'une part, la construction du canal par les Etats-Unis, et, d'autre part, l'entrée de la république de Panama dans la société des Nations indépendantes et souveraines.

Le traité Hay-Bunau-Varilla et la Constitution politique de Panama gardent le silence au sujet de la neutralité du territoire de la République, mais l'article 18 du traité dit : « Le canal une fois construit, ses entrées seront neutres à perpétuité et seront ouvertes à la navigation dans les conditions établies à la Section I de l'article III du traité signé entre les Gouvernements des Etats-Unis et la Grande-Bretagne, le 18 novembre 1901, et d'accord avec les autres stipulations du même traité » : il faut admettre que la rapidité avec laquelle se succédèrent, en 1903 les événements qui ont conduit au présent état de choses international fit oublier aux autorités de la République les antécédents historiques et la tradition diplomatique de la question de l'Isthme, car le traité de 1903, en effet, ne stipule que la neutralité du Canal et de ses entrées.

Les Etats-Unis s'étaient libérés, au préalable, des entraves qui, par le traité Clayton-Bulwer de 1850, empêchaient d'entreprendre, seuls, la construction du canal et leur interdisaient d'en défendre la neutralité sans l'assistance obligatoire de la Grande-Bretagne. Après une controverse diplomatique, longue d'une vingtaine d'années, des négociations furent entamées par M. Hay, pour les Etats-Unis, et par Lord Pauncefote, pour la Grande-Bretagne, afin de subroger ou de déroger au traité de 1850. Un premier traité Hay-Pauncefote, négocié en 1900, décidait, par une première règle, que le transit du Canal serait libre en temps de guerre. Une autre règle défendait formellement de fortifier le canal.

Le Sénat américain approuva ces règles, mais y ajouta la réserve suivante : « Il est convenu, néanmoins, qu'aucune des conditions et stipulations qui

précèdent immédiatement ne sera applicable aux mesures que les Etats-Unis prendront pour assurer par leurs propres forces la défense des Etats-Unis et le maintien de l'ordre public. » Cette réserve fut jugée inacceptable par le Gouvernement britannique et le Parlement de Westminster refusa de sanctionner le traité.

Dans son mémorandum du 3 août 1901 au chargé d'affaires américain, à Londres, Lord Lansdowne, le Secrétaire britannique des Affaires Etrangères lui disait : « Cet amendement comportait aux yeux du Gouvernement de sa Majesté une entorse évidente au principe de neutralisation accepté jusque-là par les deux Gouvernements ».

De cet échec sort un nouveau traité Hay-Pauncefote négocié, signé et ratifié en 1901. Il stipulait aussi la liberté du transit, mais les mots « en temps de paix et en temps de guerre » avaient disparu. La défense expresse de fortifier le canal disparaissait aussi, de même que toute allusion à la « défense des Etats-Unis ». Voici comment Lord Lansdowne explique ces omissions dans son mémorandum déjà cité :

« J'entends que par l'omission de toute allusion à la question de la défense, les Etats-Unis désirent se réserver le pouvoir de prendre des mesures pour protéger le canal contre la destruction ou les dommages venant d'un ennemi ou de plusieurs, au cas où les Etats-Unis seraient en guerre. D'autre part, j'entends qu'à cette seule exception on n'y trouve pas l'intention de s'écarter des principes de neutralité incorporés dans les règles. »

C'est dans cet ordre d'idées que la section 2 de l'article II du deuxième traité Hay-Pauncefote dit :

« Le canal ne sera jamais bloqué ; aucun droit de guerre n'y sera jamais exercé et aucun acte d'hostilité n'y sera jamais commis. Les Etats-Unis, cependant, seront libres d'employer le long du canal des forces de police nécessaires pour réprimer les illégalités et les désordres. »

Le Traité de Panama accuse encore ce trait car il prescrit : « Si à un moment donné, il devenait nécessaire d'employer des forces armées pour la sécurité et la protection du canal et des navires qui en font usage, ou des chemins de fer et ouvrages auxiliaires, les Etats-Unis auront le droit, en tout temps, et à leur gré, d'employer leurs forces de police, navales et terrestres, et d'élever des fortifications à cet effet. »

Il ne faut pas oublier que l'article IV du traité anglo-américain de 1901 dit ceci : « Aucun changement de souveraineté territoriale ou des relations internationales du pays ou des pays qui seront traversés par le canal ci-dessus mentionné n'affectera le principe général de neutralisation ou les obligations des Hautes Parties Contractantes dans le présent traité ». Dans le préambule du traité, il avait déjà été dit que les deux puissances procéderaient au remplacement du traité de 1850 « sans porter atteinte (« without impairing ») au principe général de neutralisation établi à l'article VIII de ladite Convention » (Clayton-Bulwer).

En 1914, le Canal s'ouvrit enfin au trafic maritime. Il n'a été conclu, ni avant ni après cette inauguration, aucun traité ni convention entre les Etats-Unis et Panama modifiant en quoi que ce soit le Statut juridique du Canal international et neutre qui résulte des textes plus haut transcrits, pas plus que le Statut de la nouvelle République tel qu'il appert de sa Constitution et des obligations internationales stipulées dans le traité de 1903 avec les Etats-Unis.

C'est donc la neutralité perpétuelle assurée juridiquement et diplomatiquement au Canal de Panama, à ses entrées et à toute la zone de 1.260 kilomètres carrés concédée comme accessoire au Canal. En ce qui concerne le reste du territoire de la République, qui est soixante-dix fois plus grand que la zone du Canal, la Constitution et les lois organiques de la Nation ont ignoré complètement le Statut de neutralité si ardemment souhaité autrefois par les dirigeants, les penseurs, les hommes d'Etat de l'Isthme et les grands précurseurs de son indépendance politique. Au contraire, la Constitution lui donne le pouvoir de déclarer la guerre et de négocier la paix. C'est, du reste, ce que la République fit, en 1917, à la suite des Etats-Unis, bien que, détail intéressant à rappeler, c'est encore pour la défense des droits de la neutralité que la République s'est déclarée belligérante.

L'Isthme est aujourd'hui une République indépendante dont certaines restrictions juridictionnelles, acceptées dans l'intérêt du Canal et du commerce universel, ne font que mieux ressortir la souveraineté. En échange de toutes ces concessions accordées « pro mundi beneficio ». Panama a obtenu la garantie de son indépendance par les Etats-Unis inscrite à l'article 1er du traité de 1903 et enrichie depuis par la garantie des cinquante-six puissances signataires et adhérentes à l'article X du Pacte de la Société des Nations.

A partir de 1846, son Statut international est celui de la plus parfaite neutralité, d'après l'article 35 du traité Mallarino-Biddlack. Il reste tel jusqu'en 1903, date à laquelle ce Statut est transformé par les clauses du traité Hay-Bunau-Varilla, qui restreignent cette neutralité au Canal et à ses entrées, et par la Constitution de la République qui n'en fait pas mention.

Mais la fin de la grande guerre, la formation de la Société des Nations, la création de la Cour Permanente de Justice Internationale, la signature du Pacte de Paris et les progrès accomplis par les procédures pacifiques dans le règlement des conflits internationaux, ont fait songer à bien des patriotes panaméens qu'il y aurait peut-être avantage à étendre à la totalité du territoire les bienfaits traditionnels de la neutralité permanente réservée aujourd'hui au seul Canal et à sa zone accessoire. L'objet essentiel du traité de 1903 entre Panama et les Etats-Unis étant la réalisation d'un canal neutre à perpétuité, librement ouvert à la navigation internationale et placé d'avance en dehors de tout droit et de tout fait de guerre, l'extension de cette neutralisation au territoire national tout entier serait un acte conforme à l'esprit du traité, ainsi que des traités concordants. S'il en était ainsi, Panama redeviendrait fidèle aux principes d'une politique extérieure complètement orientée vers la paix, et la République actuelle reprendrait la route que ses ancêtres clairvoyants lui ont tracée dans le passé.

Toutes les nations ont reconnu dès sa naissance la République de Panama, et la plupart sont entrées immédiatement en relations diplomatiques avec elle. Seule, la République de Colombie, l'ancienne mère-patrie, a tardé à le faire jusqu'en 1924, ce qui était

bien compréhensible de sa part et n'a fait que rendre plus désirable et plus émouvante la réconciliation définitive des deux pays. En 1921, des incidents de frontière ont produit la rupture des relations diplomatiques et consulaires entre Panama et Costa-Rica, son voisin de l'Ouest ; mais ces rapports ont repris depuis grâce aux bons offices du Gouvernement du Chili et la République se trouve, enfin, la main dans la main avec tous les pays de la terre, prête à faire honneur à sa destinée qui est bien celle de livrer passage entre les grands océans aux idées, aux hommes et aux choses, ainsi que de faire valoir un sol propice aux plus belles et grandioses entreprises du génie humain. Il n'y a qu'une chose qu'elle ne veut plus laisser passer : c'est la guerre.

La présente étude ne se prononce pas uniquement sur les relations extérieures et le Statut international de la République de Panama, elle devait s'occuper de l'Isthme en tout temps et en tant que sujet d'activités extérieures. Partant de cette base, elle a envisagé successivement l'ancienne Castille de l'Or ou Royaume de Terre Ferme pendant la période coloniale, le Département de la Grande-Colombie, l'Etat Libre et Indépendant de Panama, l'Etat Souverain de la Confédération Néo-Grenadienne et des Etats-Unis de la Colombie, et le Département de la République centraliste de Colombie, avant d'arriver à la République actuelle de Panama.

Il n'est pas de nation présentant des caractères plus foncièrement universels. Les précédents, les textes, les considérations tirées de la géographie et de l'Histoire ne font qu'accentuer cette vocation d'internationalité qui se manifestait déjà lors du Congrès de Panama, un siècle avant sa constitution en république indépendante et souveraine, un siècle avant qu'elle ne devienne sujet proprement dit de droit international. Les aspirations publiques du peuple panaméen dans l'ordre extérieur ou international ont été enregistrées dans leurs traits essentiels et sous tous les régimes politiques. On les voit tendre sans cesse dans le passé vers ces trois buts bien définis, sorte de tryptique tutélaire capable de fournir à lui seul le plus beau programme de gouvernement: paix intérieure et extérieure, indépendance et neutralité.

NARCISO GARAY,
Ministre de Panama,
Ancien Ministre des Affaires Etrangères,
Représentant au Conseil de la S.D.N.,
Membre de l'Académie.

La République de Panama est membre de la Société des Nations depuis le 10 janvier 1920.

Elle a signé et ratifié le Protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale et la Disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour telle qu'elle est décrite à l'article 36 du Statut (Genève, 16 décembre 1920).

Elle a signé, mais n'a pas encore ratifié, la Convention et le Statut sur la liberté du transit, la Convention et le Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international et la Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime (Barcelone, 20 avril 1921), la Convention internationale pour la répression et la traite des femmes et des enfants (Genève, 30 septembre 1920), la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes (Genève, 12 septembre 1923), le Protocole relatif aux clauses d'arbitrage (Genève, 24 septembre 1923), la Convention et le Statut sur le régime international des voies ferrées et la Convention et le Statut sur le régime international des ports maritimes (Genève, 9 décembre 1923), la Convention relative à l'esclavage (Genève, 25 septembre 1926), la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage (Genève, 20 avril 1929), le Protocole concernant la révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et le Protocole concernant l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (Genève, 14 septembre 1929).

D'après la Constitution du 13 février 1904, révisée le 26 décembre 1918, le pouvoir exécutif appartient au Président de la République, élu pour quatre ans au suffrage universel. Il est irresponsable et inamovible, commande en chef et ne peut dissoudre la Chambre des Députés.

Le pouvoir législatif appartient à la Chambre des Députés (Asamblea Nacional), de 46 membres élus à raison d'un par 10.000 habitants, pour quatre ans au suffrage universel des citoyens majeurs de 21 ans. Un Conseil de cinq Secrétaires d'Etat est responsable devant le Président.

Le Panama est divisé en huit provinces.

Voir également les articles *Hay-Bunau-Varilla (Traité)*. *Hay-Pauncefote (Traité)*. *Panama (Canal de)*.

ANNEXE

TRAITÉ CONCLU A WASHINGTON ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE LE 28 JUILLET 1926. — La République de Panama et les Etats-Unis d'Amérique, désirant régler certains points de divergence survenus entre eux du fait de l'exercice par les Etats-Unis de leurs droits souverains dans la zone du canal, aux termes du traité du 18 novembre 1903, et désirant également régler certaines modalités de leurs relations futures, provenant de la contiguïté de la République de Panama et de la zone du canal, ont résolu de conclure un traité et, à cette fin, ont désigné leurs plénipotentiaires :

. . . . . .

ART. 2, paragr. premier. — La République de Panama concède aux Etats-Unis, à perpétuité, l'usage, l'occupation et le contrôle d'une partie de l'île de Manzanillo, à l'extrémité atlantique du canal.

. . . . . .

ART. 3, paragr. 6. — Il est convenu, en outre, que les Etats-Unis auront le droit d'installer, d'entretenir et de faire fonctionner pour l'usage officiel, en temps de paix comme en temps de guerre, des lignes téléphoniques et télégraphiques le long de toutes les routes qui seront construites en territoire panaméen, conformément au présent traité.

. . . . . .

ART. 4, paragr. 4. — A l'exception des clients des hôtels administrés par la Compagnie du chemin de fer de Panama ou par le Canal de Panama, ne pourra résider dans la zone autour du canal aucune personne non comprise dans l'une des catégories suivantes :

Chefs, employés, artisans ou ouvriers des Etats-Unis, du Canal de Panama et de la Compagnie du chemin de fer de Panama ;

Adjudicataires travaillant dans la zone du canal ; employés, artisans et ouvriers desdits adjudicataires ;

Chefs, employés et ouvriers des compagnies ayant le droit d'exercer un commerce dans la zone du canal, aux termes du paragraphe 3 du présent article ;

Colons occupés à la culture de petites parcelles ; colporteurs, patrons et employés de petites maisons de commerce pourvoyant aux besoins des colons et des autres employés ; et

Membres des familles et serviteurs domestiques des personnes ci-dessus mentionnées.

Aucune maison ou habitation appartenant au Gouvernement des Etats-Unis ou à la Compagnie du chemin de fer de Panama, située dans la zone du canal ne sera louée, avec ou sans bail ou garantie, à des personnes non comprises dans les catégories énumérées.

. . . . . .

ART. 11. — La République de Panama s'engage à coopérer par tous les moyens possibles, avec les Etats-Unis, à la protection et à la défense du canal de Panama. En conséquence, la République de Panama se considérera en état de guerre au cas d'un conflit armé quelconque où les Etats-Unis seront belligérants ; et, afin de rendre plus effective la défense du canal, si cela était jugé nécessaire par le Gouvernement des Etats-Unis, la République de Panama remettrait aux Etats-Unis, durant la période de guerre ou de menace d'hostilités, dans tout le territoire de la République, l'exploitation et le contrôle des stations radiotélégraphiques et téléphoniques, de la navigation aérienne, des appareils et centres d'aviation.

Les autorités civiles et militaires de la République de Panama édicteront et mettront en vigueur tous décrets et ordonnances nécessaires au maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la défense du territoire de la République de Panama, durant la période de guerre ou de menace d'hostilités, et les Etats-Unis prendront la direction et le contrôle de toutes les opérations militaires sur tous les points du territoire de la République de Panama.

Pour assurer la protection efficace du canal, la République de Panama convient également que, en temps de paix, les forces armées des Etats-Unis auront libre passage dans toute la République pour exécuter les manœuvres ou à d'autres fins militaires, à condition toutefois qu'avis opportun soit donné au Gouvernement de la République de Panama chaque fois que des troupes armées pénétreront sur son territoire. Il est entendu que ce qui est stipulé ici en matière de notification n'est pas applicable aux appareils aériens de l'armée ou de la marine des Etats-Unis.

. . . . . .

Le 20 août 1924 fut signé à Bogota, entre la Colombie et Panama, un traité relatif à la délimitation de la frontière.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 841, 1925, pp. 168-172.)

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Les relations extérieures et le statut international de Panama, par M. Narciso Garay, ministre de Panama. Séances et Travaux, tome VII-XII, décembre 1929. — **Basset Moore (J.),** The Pan-American financial Conferences and the Inter-American High Commission. Am. Journ., 1920. — **Boyd (E.),** République de Panama et le droit international. Pedone, 1911. — **Chamberlain (colonel W. P.),** Twenty-Five Years of American Medical Activity on the Isthmus of Panama, 1904-1929. (Mouth Hope. The Panama Canal Press, 1929.) — Codigo Administrativo, Republic de Panama. Barcelon, 1917, titulo IV. — Eightieth Annual Report of the Board of Directors of the Panama Railroad Company, 1929, p. 22. Eighty-First Annual Reports, 1930, p. 15. — El Tiempo (Panama City), août et octobre 1930. — Gaceta judicial de Colombia, n° 320, janvier 30, 1892. — **Goethals (général G. W.),** Government of the Canal Zone. Princeton University Press, 1915. — Hearings before the Finance Committee of the United States Senate. Washington, 1906. — **Howard (Harry N.),** Military Government in the Panama Canal Zone. University of Oklahoma Press, 1931. — Investigation of Affairs of Panama Railroad Company. Report of Subcommittee of Interstate Commerce, 1905, U. S. Congresse, Hous of Representatives, p. 18. — Leyes Expedidas por la Asamblea Nacional de Panama, 1918-1919 ; Leyes Asamblea Nacional de Panama, 1924-1925. — **Malloy (William M.),** Treaties of the United States. Washington, Government Printing Office, 1931. — Memoria Relaciones Exteriores 1908. Panama, Imprenta Nacional. — **Moore (J. B.),** A digest of International Law. Washington, Government Printing Office 1906, vol. 6. — **Morales (E. A.),** La reforma electoral, Ansayos. Documentos y Discursos, vol. 2, p. 53. — New York Times, Mars 1, 1921. Memoria, Gobierno y Justicia 1926. Foreign Relations 1912. — New York Times, juillet 28, 1928. — New York Times, janvier 14, 1932. — **Pensa (H.),** La république et le canal de Panama, 1906. Hachette ; La république de Costa-Rica. Son avenir économique et le canal de Panama, 1918, Alcan. — **Poippy (I. F.),** The capitalistsanes Colombia. New York. Vanguard'Press, 1931. — Press Releases, State department, janvier 17, 1931, also the tribute paid Minister Davis in the Panama American, janvier 5, 1931. — **Richardson (James D.),** Messages and Papers of the Presidents (Bureau of National Literature, and Art, 1908). President Rutherford B. Hayes. 8°. 1880, vol. 7, p. 585. — **Rondet-Saint (Maurice),** Des Antilles à Panama et à Costa-Rica ; notes et croquis. Paris, Editions géographiques, maritimes et coloniales, 1931. 232 p. — **Smith (D. H.),** The Panama Canal : Its History, Activities and Organization. Institute for Government Research, Baltimore, Johns Hopkins Press, 1927. — **Williams (Mary W.),** Anglo-American Isthmian Diplomacy 1815-1915. Oxford University Press 1916.

PANAMERICANISME. — I. — LES ORIGINES ET LA PORTEE DU PANAMERICANISME. — Le Panaméricanisme est une appellation qui résume l'idée d'un lien moral entre des peuples enclavés dans un même hémisphère et que rapprochent de communes aspirations, une ardeur égale, un même souffle d'espérance concentrés.

C'est une doctrine qui a jailli spontanément de l'éclosion des premières Républiques du Nouveau-Monde. Elle puise sa source dans le sentiment de liberté et d'indépendance qui constitue l'Evangile des jeunes démocraties américaines et, dès le début du XIXe siècle, le panaméricanisme fut prêché par les hardis et héroïques pionniers qui avaient entrepris et qui accomplissaient l'œuvre merveilleuse de régénération et d'indépendance des anciennes colonies espagnoles.

Tandis que ces libérateurs plantaient les drapeaux des nouveaux Etats libres sur le sol encore humide de leur sang, ils s'appliquaient à animer l'âme de ces jeunes Nations d'un même esprit de confraternité et de solidarité, selon le principe qu'ayant lutté pour la même cause, ils devaient concourir au même but.

Ainsi peut-on dire que le Panaméricanisme naquit parmi les cris d'angoisse et de gloire, et que le souvenir des souffrances endurées se mêla étroitement aux espoirs toujours renaissants d'un meilleur lendemain. Mais encore à quelles lois biologiques obéirent les fondateurs des Etats hispano-américains ? Quels mobiles les guidèrent ?

Ce furent surtout les circonstances qui les influencèrent et les dirigèrent. Circonstances multiples et variées. Ils obéirent à des considérations, à des nécessités d'ordre générique, historique, politique, géographique, sentimental, lesquelles, isolées par la suite, les unes des autres, n'ont plus reflété la pensée initiale des premiers apôtres du panaméricanisme.

Il est clair, aussi, que l'obligation d'une défense mutuelle, pour la conservation de l'indépendance si chèrement acquise, devait être la préoccupation essentielle des premiers organisateurs des Républiques naissantes, comme il est indiscutable que la centralisation des efforts communs, que l'unité du continent ibéro-américain — isolé du reste de l'univers par l'immensité des océans — et que la diffusion des doctrines philosophiques du Vieux-Monde furent autant d'éléments qui propagèrent, développèrent, exaltèrent, enflammèrent les sympathies, naturellement innées dans le cœur d'hommes de même race et unis, en outre, par un intérêt commun et des fins semblables.

Ce fut à Washington que l'on inaugura, en l'année 1889, la première des réunions dénommées depuis « Conférences internationales américaines ». L'initiative en revient au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, James G. Blaine, mais son appel, lancé en 1881, à tous les Gouvernements américains pour les inviter à assister au Congrès général qui devait s'ouvrir le 24 novembre 1882, n'allait avoir d'effet, par suite de certaines circonstances survenues à l'époque, que plusieurs années après.

Les dix-sept Etats américains représentés à cette Conférence de Washington ne pouvaient se rencontrer sous de meilleurs auspices que ceux que révélèrent les nobles paroles prononcées, à la séance d'inauguration, par le Secrétaire d'Etat, James Blaine : « Les délégués auxquels je m'adresse, dit-il, peuvent beaucoup contribuer à établir des relations permanentes de confiance, de respect et d'amitié entre les Nations qu'ils représentent. Ils peuvent offrir au monde le spectacle d'une conférence honorable et pacifique de dix-sept Nations américaines indépendantes qui se sont toutes réunies dans des conditions d'absolue égalité — une conférence dans laquelle on aura soin de ne heurter aucun délégué dans ses convictions intimes, relatives aux intérêts de sa nation — une conférence qui ne favorisera aucune intelligence secrète sur quelque sujet que ce soit, mais qui publiera, avec franchise, à la face du monde, ses déterminations — une conférence qui ne tolérera aucun esprit de conquête et qui tendra à cultiver une sympathie américaine aussi large que ces deux Continents — une conférence qui ne formera point d'alliance égoïste contre les anciennes Nations dont nous nous considérons avec orgueil les héritiers — une conférence, enfin, qui n'inaugurera rien, qui ne préconisera rien, qui n'ait été jugé par tous les autres délégués opportun, prudent et pacifique ». Il poursuivit : « L'égalité des situations comporte l'égalité des sympathies et l'égalité des devoirs », et il ajouta : « Ayons confiance que la cordialité et non la force, le sens des lois justes et non la violence des foules seront la norme adoptée dans les rapports entre Nations américaines. »

Cette conférence parvint à des décisions importantes sur des questions d'intérêt américain, telles que celles concernant les poids et mesures, le trafic ferroviaire intercontinental, le trafic maritime, d'autres questions intéressant les douanes, les droits des ports et les droits consulaires, les règlements sanitaires, les marques de fabrique, les droits de propriété, littéraire et artistique, les monnaies internationales américaines, etc... L'uniformité des règles en matière de droit international privé retint aussi l'attention des Délégués à cette Conférence comme aussi la grave question des réclamations et interventions diplomatiques. L'arbitrage eut également sa place dans les travaux de Washington, et il en résulta un plan ingénieux destiné à solutionner les controverses, contestations et polémiques pouvant surgir entre les Républiques américaines. Une autre résolution adoptée, abolissait le principe de conquête territoriale. Enfin, ce fut également cette Assemblée qui décida la création d'un bureau international américain chargé de réunir et de publier les renseignements relatifs à la production, au commerce, aux lois et règlements de douane.

La Conférence suivante se réunit à Mexico, douze ans plus tard, le 22 octobre 1901. Comme la première, elle concentra ses efforts sur l'extension de la coopération des Etats américains en faveur de la bonne entente qui devait régner entre eux. L'ensemble de ses travaux fut plus efficace encore que celui de la précédente Conférence, des traités et conventions y furent signés, relatifs à l'échange des publications, à la protection des œuvres littéraires et artistiques, aux brevets d'invention, aux dessins et modèles industriels, à l'extradition et à la protection contre l'anarchisme, à l'exercice des professions libérales, et, enfin, à une convention créant une Commission de jurisconsultes américains et européens, chargée d'élaborer un code de droit international public, et un autre de droit international privé, destinés à régler les relations entre les Nations de l'Amérique.

Il est curieux d'observer, à ce propos, la conception que l'on avait, à cette époque, de la codification du droit international public et privé et de la comparer aux procédures, si dissemblables, en usage aujourd'hui.

Cette deuxième Conférence eut encore le mérite de réorganiser le Bureau international qu'avait créé celle que l'avait précédée. Elle mit fin à l'administration d'un Conseil dirigeant, uniquement composé des représentants des Gouvernements américains, accrédités à Washington et la présidence de ce Conseil réformé fut alors confiée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

Les conventions qui méritent d'être plus spécialement signalées à l'honneur de cette Conférence sont: celle de l'arbitrage obligatoire, que signèrent neuf délégations, et celle qui régla la situation des étrangers et établit quelques-unes des limites de la responsabilité internationale des Etats concernant les dommages causés à des étrangers.

Le 23 juillet 1906 s'ouvrit à Rio-de-Janeiro, la troisième Conférence internationale américaine.

L'adoption de nouvelles conventions et résolutions fut le résultat appréciable de cette Conférence. Elle témoigna de l'égale bonne volonté des délégations qui cherchaient à rendre toujours plus cordiales les relations entre les républiques américaines et éviter tout ce qui aurait pu les altérer. Au nombre de ces conventions, il faut citer spécialement celle qui réglait la condition des citoyens naturalisés qui retournaient dans leur pays d'origine,

Un souffle d'optimisme marqua les discours de clôture de cette Conférence. Celui du Délégué de Colombie, M. Uribe y Uribe, en est un exemple d'autant plus frappant qu'il débuta par l'aveu du scepticisme qui l'avait envahi à l'ouverture des travaux et poursuivit l'apologie du panaméricanisme dans la forme grandiloquente suivante : « Les arbres de la civilisation européenne que les conquérants anglais, portugais, espagnols, plantèrent dans les divers replis de l'Amérique, crûrent dans des terrains qui se ressemblaient ; ils se sont nourris de la même sève, dans la même ambiance ; ils se développèrent; les mêmes brises les caressèrent; de semblables ouragans, les ont battus ; mais, solidement enracinés, aujourd'hui chacun, dans son propre champ, leurs feuillages s'élèvent au ciel ; leurs branches ne se sont pas croisées trop tard, et, s'appuyant les uns aux autres, ils ont formé, avec le temps, un suc fécond qui inondera pacifiquement la terre américaine et, s'il se trouve de par le monde des bûche-

rons violents qui, en abaissant leur hache, blessent le tronc d'un de ces arbres, les autres le soutiendront. »

La quatrième de ces Assemblées siégea à Buenos-Ayres, en juillet 1910. Dans son discours d'ouverture, le ministre des Affaires Etrangères de l'Argentine dit, notamment, que ces Congrès interaméricains « servaient principalement à resserrer les liens d'union et d'amitié entre des Nations liées, quelques-unes par leur origine et leurs traditions, et, toutes, en général, par la même aspiration, vers un commun idéal de liberté, de civilisation et de progrès ». De son côté, le Président de la délégation des Etats-Unis fit allusion à la doctrine de Monroë, proclamant que « cette doctrine conçue dans l'esprit le plus large de confraternité américaine, avait été destinée, par son auteur, à être, dans la suite des temps, une loi générale qui consacrerait la liberté de toutes les Nations américaines ». Et plus loin, il ajouta que cette doctrine déclarait, d'une façon non équivoque, que, dès ce moment, et pour toujours, les Nations américaines seraient, chacune en particulier, l'arbitre de ses propres destinées.

Conformément à une résolution prise par cette quatrième Conférence, le Bureau international des Républiques américaines prit l'appellation d' « Union Panaméricaine » et fut remanié avec des attributions plus étendues que celles dont il avait joui jusque-là.

En dehors de certaines résolutions ayant trait à des documents consulaires, à des réglementations douanières, à des statistiques commerciales, au recensement des populations, cette Conférence ne traita guère de questions nouvelles.

Ce fut la capitale chilienne qui abrita la cinquième Conférence, laquelle, contrairement à celles qui l'avaient précédée — et qui avaient toujours été inaugurées par des ministres des Affaires Etrangères — le fut par le président de la République.

Cette Conférence fournit un important labeur et se recommande par l'attention spéciale qu'elle apporta à la préparation de la codification du droit international public et privé. Dans une des résolutions qu'elle adopta, elle rectifia l'erreur qu'avait commise la deuxième Conférence, et décida que la codification de droit international public serait établie d'une façon graduelle et progressive en prenant pour base l'important travail présenté par un éminent collègue, M. Alejandro Alvarez.

Ce fut au cours de cette Conférence également que, sur l'initiative de la délégation de Costa-Rica, la réglementation de l'Union panaméricaine fut remaniée de façon à permettre à un Etat, qui n'aurait pas eu de représentation diplomatique à Washington, de se faire quand même représenter au Conseil dirigeant de l'Union. Ainsi prit fin l'anomalie qui existait auparavant, selon laquelle les Gouvernements, non représentés aux Etats-Unis, étaient exclus du Conseil de l'Union.

Les échos des mémorables débats de la sixième Conférence qui tint ses travaux à La Havane sont encore présents à toutes les mémoires.

Cependant, on peut, d'ores et déjà, proclamer qu'aucune autre Assemblée interaméricaine n'a obtenu un succès aussi retentissant en matière de droit international. Par l'adoption de certaines conventions, elle a réellement entrepris la codification graduelle et progressive du droit international public, contribuant ainsi, dans une large part, aux efforts que d'autres institutions internationales dédient actuellement à l'œuvre du droit international universel. Elle adopta, en outre, le Code du droit international privé que l'Amérique doit au travail savamment préparé par l'illustre juriste cubain, le Dr Antonio Sanchez de Bustamante qui a, par ailleurs, si magistralement présidé la Conférence.

Je ne puis me défendre d'évoquer aussi la Convention concernant l'Union panaméricaine qui, dans son préambule, fait valoir quelques-uns des droits fondamentaux des Etats, lesquels constituent l'essence même du panaméricanisme. Cette convention introduisit, de plus, différentes modifications importantes, destinées à l'harmoniser avec les principes démocratiques de notre époque.

Il convient de noter, également, que cette sixième Conférence est la première qui ait indiqué la seule voie à suivre pour que le panaméricanisme ne demeure pas un vain mot et pour qu'il ait la possibilité de se réaliser un jour.

Dans le bref exposé des travaux menés à bonne fin par les cinq premières Conférences, on ne remarque, exclusivement, dans les Assemblées, que l'action des Gouvernements. Action méritoire, certes, et qui a son prix, mais inopérante à plus d'un point de vue, si elle n'est pas soutenue par la confiance des Nations respectives et, si l'on interroge les fins, auxquelles concourt la doctrine pan-américaine, on se demande à quoi peut bien servir le rapprochement des Gouvernements si on ne le complète par la suppression des malentendus qui entretiennent la méfiance au cœur des peuples et les éloignent indéfiniment les uns des autres. En d'autres termes, si remarquable que puisse être l'œuvre accomplie par une Conférence quelle contribution apportera-t-elle à la réalisation de l'idéal panaméricain si les voix officielles y dominent les voix collectives ?

Aussi faut-il rendre justice à la sixième Conférence pour le service important qu'elle prêta au panaméricanisme en signalant avec autant de franchise que d'autorité un des obstacles — et non des moindres — qui s'opposait à sa réalisation plus ou moins proche et en faisant ressortir que, pour que le panaméricanisme ne devienne pas une utopie, parmi tant d'autres, il était indispensable d'inspirer confiance aux peuples d'Amérique en leur donnant l'assurance et la certitude que leurs droits et leurs libertés seront strictement respectés. A cette condition seule pourra s'accomplir le rêve de Bolivar !

Et, faisant nôtre la noble pensée de Gavinet, nous devons nous imprégner de l'idée que, pour orienter le problème vers la solution si ardemment souhaitée, il nous faut passer du domaine matériel dans le domaine spirituel et amener les collectivités nationales à une conception toute continentale qui réchauffera, élargira les sentiments et fortifiera la confiance.

La Conférence de La Havane, en se faisant l'écho de l'opinion des peuples, a culbuté le vieux système en honneur dans les Conférences antérieures, et qui servait à masquer les échecs du panaméricanisme, ou, tout au moins, la lenteur de son développement.

Si les hommes qui détiennent en leurs mains les destinées et la conduite des peuples savent faire leur

profit de ce que nous a révélé cette sixième Conférence, nous pouvons nous flatter qu'une importante étape a été franchie vers la réalisation de la confraternité et de la solidarité des peuples américains.

I.-G. GUERRERO,
Ministre du Salvador,
Vice-Président
de la Cour Permanente de Justice Internationale.
Vice-Président
de l'Académie Diplomatique Internationale,

II. — LES CONFERENCES PANAMERICAINES. — a) GENESE ET HISTOIRE. — En 1881, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique convoqua tous les gouvernements du Nouveau-Monde à une Conférence qui devait se tenir à Washington en 1882, et dans laquelle l'arbitrage devait être la principale question à prendre en considération. Cette Assemblée devait être suivie d'une Conférence commerciale, au cours de laquelle seraient jetées les bases d'un meilleur système de commerce entre les Etats du continent américain.

L'invitation du Secrétaire Blaine resta sans résultat, et la réunion de la Conférence dut être ajournée. La mort du Président des Etats-Unis, Garfield, la sortie de M. Blaine de la Secrétairerie d'Etat, furent autant de causes qui contribuèrent à cet ajournement, mais la cause principale fut la guerre entre le Chili et le Pérou, ou guerre du Pacifique, qui attirait à ce moment-là, l'attention de tous les gouvernements et peuples d'Amérique, et dont on poursuivait la fin au moyen de négociations. Or, ces négociations étaient justement en cours lorsque les invitations à la Conférence furent lancées.

Un peu plus tard, en 1884, le Congrès des Etats-Unis vota une loi créant une Commission d'enquête chargée de rechercher « le meilleur moyen d'assurer les relations internationales et commerciales les plus intimes entre les Etats-Unis et les pays du Sud et du Centre de l'Amérique ». La Commission devait, en même temps, s'enquérir si les autres Etats américains seraient disposés à passer avec les Etats-Unis certains traités de commerce, moyennant la réunion préalable d'une Conférence où seraient traitées des questions intéressant le continent américain, dans son ensemble.

Le résultat de l'enquête ayant été favorable, de nouvelles initiatives se manifestèrent au sein du Congrès des Etats-Unis, et le 24 mai 1888, une loi autorisa le Président à inviter les Etats d'Amérique à une Conférence qui devait se tenir à Washington l'année suivante. Cette loi mentionnait les matières qu'on désirait voir figurer au programme de la Conférence. On envisageait en premier lieu la considération d'un plan d'arbitrage pour résoudre tous les conflits qui pourraient s'élever entre les Etats américains. On envisageait ensuite les questions suivantes : formation d'une union douanière ; établissement de communications régulières et fréquentes entre les ports des différents pays ; établissement de droits de douane uniformes ; adoption d'une monnaie d'argent commune à tous les pays du continent et émise par chaque gouvernement ; unification de la législation sanitaire et de la législation sur la propriété littéraire.

Le programme était, comme on le voit, d'une grande importance, mais il faut le dire, un peu compliqué et difficile à réaliser dans une première conférence. C'est peut-être pour cette raison que le Secrétaire d'Etat, Bayard, restreignit d'avance la portée des travaux de la Conférence, de par les termes mêmes de l'invitation qu'il adressa aux gouvernements américains. Il y était dit, en effet, que la Conférence devait se borner à voter des recommandations et qu'il n'y aurait pas lieu de signer des traités.

Les pays latins acceptèrent l'invitation des Etats-Unis et, dans l'Amérique tout entière, l'opinion s'intéressa vivement à la réunion de la Conférence. Celle-ci allait, d'ailleurs, se réunir dans les circonstances les plus favorables : aucun conflit extérieur ne troublait alors la paix du continent, et la paix extérieure se trouvait déjà consolidée presque partout. De jour en jour, les nations d'Amérique prenaient une place avantageuse dans la communauté internationale, et plusieurs d'entre elles avaient déjà d'une manière remarquable développé leurs institutions civiles et politiques, leurs richesses, leur commerce, leur bien-être général. En même temps, l'ensemble de ces nations se rendait de mieux en mieux compte de la nécessité de rendre encore plus étroits dans l'intérêt de chacune d'elles, les rapports qui les unissaient en les basant sur un principe de parfaite égalité.

La Conférence se réunit le 2 octobre 1889, avec la présence des délégués de tous les pays de l'Amérique, sauf Saint-Domingue et se clôtura le 19 avril 1890. Dans sa séance d'ouverture, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Blaine, prononça un discours dans lequel il synthétisait les buts de la réunion et mettait en relief l'esprit du pan-américanisme :

« Les Délégués ici présents, disait-il, pourront travailler très utilement à établir des rapports permanents de confiance mutuelle, d'amitié et de respect entre les Nations qu'ils représentent. Ils pourront offrir au monde le spectacle d'une conférence de dix-huit nations indépendantes dans laquelle se trouveront réunies toutes les conditions de la plus parfaite égalité, où aucun des représentants de ces nations ne pourra être contraint à dire quelque chose qui aille à l'encontre de ses propres sentiments ou de l'opinion admise dans son propre pays ; une conférence où les ententes secrètes ne trouveront point de place et ne seront pas non plus permises ; où les résolutions adoptées seront ouvertement mises sous les yeux du monde entier ; où l'esprit de conquête, totalement banni d'une telle réunion, fera place à des sentiments d'amitié et de sympathie entre les peuples d'Amérique, aussi vastes et étendus que leurs propres territoires ; une conférence, enfin, qui n'aboutira à aucune alliance égoïste contre les Nations plus anciennes dont nous pouvons avec fierté nous dire les descendants, et qui ne tentera, ni proposera, ni n'acceptera rien qui, de l'avis général des délégués, n'ait un caractère pacifique, prudent et opportun. »

M. Blaine s'étendait ensuite sur les bienfaits de la paix et sur la nécessité de mettre en action tous les moyens propres à l'assurer.

L'autorité, tant personnelle qu'officielle, de celui qui s'exprimait ainsi, ne pouvait que rehausser l'importance des principes qui découlaient de son discours, à savoir : proscription absolue du droit de conquête, règlement des conflits internationaux au moyen d'arbitrage, égalité juridique parfaite entre les Etats, consécration de la souveraineté et de l'indépendance de ceux-ci, abolition de la diplomatie et des ententes internationales secrètes, coopération

avec les autres nations du monde dans un esprit étranger à tout égoïsme. La Conférence de Washington, on le voit bien, ne pouvait se réunir sous de meilleurs auspices.

L'assemblée se divisa en sections, chargées d'étudier séparément les projets présentés et de rédiger des rapports en vue de la discussion et de la votation générales. Ainsi que le prévoyait l'invitation, aucune convention ne fut signée ; on adopta uniquement des recommandations. Ces recommandations furent tantôt d'ordre politique ou juridique international, tantôt d'ordre économique, tantôt de nature purement scientifique. Quelques-unes d'entre elles portaient sur des matières intéressant exclusivement l'Amérique : d'autres visaient des questions offrant un intérêt universel, mais pour lesquelles un accord n'était pas possible.

La plus importante parmi les recommandations d'ordre politique portant sur une matière d'intérêt universel, fut certainement la recommandation relative à l'arbitrage. A cet égard, la Conférence arriva à se mettre d'accord sur un projet de traité d'arbitrage dont elle recommanda l'adoption aux gouvernements.

Dans ce projet de traité, l'arbitrage était proclamé et adopté par les Etats-Unis d'Amérique « comme principe du droit international américain, pour la solution des différents litiges ou controverses qui pourraient s'élever entre deux ou plusieurs d'entre eux » (article 1er). L'arbitrage devait être obligatoire, permanent et général, c'est-à-dire applicable à toutes sortes de controverses, à la seule exception de celles qui, « de l'avis exclusif d'une des nations intéressées à la controverse, compromettraient son indépendance ». En ce cas, l'arbitrage était facultatif pour ladite nation, mais obligatoire pour l'autre Partie (articles 2 et 5). Les stipulations précédentes sur l'arbitrage s'appliquaient aux questions pendantes entre Etats américains au moment de la Conférence (article 5). L'adhésion à ce traité était ouverte à tous les pays qui la demanderaient (article 19).

En recommandant aux gouvernements de l'Amérique d'adopter le projet de traité, la Conférence exprimait le vœu que les différends entre nations américaines et européennes fussent également tranchés par le moyen de l'arbitrage ; elle décida d'inviter les Etats représentés à transmettre ce vœu à toutes les puissances amies.

Au cours des débats, les délégations de certains pays soulevèrent quelques objections au projet de traité d'arbitrage ; aussi, au moment de son adoption, ce projet ne réunit-il pas l'unanimité des votes.

On peut dire après un des délégués qui participèrent à la conférence que ce projet d'arbitrage était, par son ampleur et sa portée, sans précédent dans l'histoire diplomatique du monde ; c'est même à cause de son étendue qu'il souleva des difficultés immédiates. M. Blaine disait à son sujet qu'on pouvait le considérer comme une « nouvelle Grande Charte destinée à supprimer la guerre et à s'y substituer parmi les Républiques américaines ; qu'il était la consécration raisonnée, confiante et solennelle, donnée par deux vastes continents, au maintien de la paix et de la prospérité résultant de la paix ». De son côté le Président Harrison disait dans son Message au Congrès du 5 décembre 1890, que la ratification de ce pacte « constituerait un des événements les plus heureux dans l'histoire de l'hémisphère occidental ».

Le préambule du projet de traité d'arbitrage déclare que la politique internationale de la Conférence doit être caractérisée par des principes et des déclarations de sécurité et de respect entre tous les Etats du Continent, et que cette sécurité doit se traduire d'une façon spéciale à l'occasion de la première réunion de tous les Etats d'Amérique, par des actes correspondant au sentiment de confiance mutuelle.

Le préambule insiste fortement sur le principe de l'égalité juridique des Etats, seul conforme à la dignité des nations. Devant le droit international tel que le conçoivent les Nations américaines il n'y a ni grandes ni petites nations : toutes sont égales au point de vue juridique.

b) TRAVAUX DES CONFERENCES RESPECTIVES. — LA PREMIERE CONFERENCE PANAMERICAINE. — La première conférence pan-américaine adopta les déclarations suivantes dont l'importance est considérable :

1° Pendant la durée de validité du traité d'arbitrage, le droit de conquête demeure éliminé du droit public américain ;

2° Les cessions de territoires opérées pendant la même durée seront annulées si elles ont été faites sous menace de guerre ou pression de force armée ;

3° La nation qui aurait consenti de telles cessions aurait le droit d'exiger que leur validité soit tranchée par l'arbitrage ;

4° La renonciation au droit de recours à l'arbitrage selon les termes de l'article 2 sera considérée comme nulle et non avenue.

Cette condamnation solennelle de ce qu'on a appelé le droit de conquête et d'acquisition de territoires par la force, dont l'histoire nous offre de si douloureux exemples, et qui, pendant longtemps, fut non seulement tolérée mais encore considérée comme légitime, fait grand honneur aux Nations américaines, qui ont ainsi anticipé d'une cinquantaine d'années sur les déclarations contre la guerre faites récemment sous diverses formes, par les Chancelleries et les Assemblées internationales, etc., etc..., ou consignées dans les traités publics.

La condamnation de la conquête, de l'acquisition et de la cession de territoires par la force était déjà profondément ancrée dans la conscience américaine avant la réunion de la première conférence pan-américaine, et avait été exprimée éloquemment en plusieurs occasions, par les plus éminents hommes d'Etat du Nouveau-Monde, dont l'un avait même proclamé que « la victoire ne donne pas de droits ».

Le principe de la libre navigation des fleuves internationaux, qui est une question à la fois d'ordre politique, juridique et économique, fut, de la part de la première Conférence, l'objet de la recommandation suivante :

1° Que les fleuves qui séparent leurs territoires restent ouverts à la libre navigation des nations riveraines ;

2° Que, ni en temps de paix, ni en temps de guerre, cette déclaration n'affecte la souveraineté de l'une quelconque des nations riveraines.

Malgré son imprécision et sa portée limitée, cette recommandation consacrait les principes de justice internationale applicables à la navigation des fleuves internationaux, que la plupart des Etats américains avaient proclamés et incorporés depuis longtemps à leur constitution et à leurs lois, et dont se sont inspirés plusieurs traités publics.

Le problème de la navigation fluviale présente une importance considérable pour les pays de l'Amérique du Sud, étant donné l'insuffisance des voies de communications. Les différents Etats, extrêmement étendus et parfois éloignés l'un de l'autre, qui sont traversés par les grandes artères fluviales de l'Amérique du Sud, telles que l'Amazone, l'Orénoque, le Rio de la Plata, éprouvent le besoin de régler leur navigation en établissant un régime juridique international inspiré d'un esprit aussi libéral que possible, en harmonie avec les relations de bon voisinage et de fraternelle amitié qui existent entre les Etats américains. C'est donc avec raison que la première Conférence pan-américaine s'est préoccupée de cette question, qui n'a malheureusement pas figuré dans le programme des autres Conférences, malgré l'urgence et la nécessité évidentes d'un accord général entre les Etats américains, sur la navigation des fleuves d'intérêt international qui traversent leur territoire. Ce problème présente pour ces Etats, des caractères spéciaux, et il est, par conséquent, difficile de le résoudre intégralement par des Conventions mondiales comme celles de la Conférence de Barcelone qui fut convoquée en 1921, par la Société des Nations.

LA DEUXIEME CONFERENCE PANAMERICAINE. — La deuxième Conférence pan-américaine a marqué un progrès dans les rapports pan-américains, car elle ne s'est pas bornée à formuler des vœux et des recommandations, mais elle a conclu quelques conventions internationales.

Dans les matières d'ordre politique et d'ordre juridique international, c'est autour de la question de l'arbitrage que se déroulent les débats les plus longs et les plus ardents. Les représentants de certains Etats le voulaient obligatoire et applicable même aux questions déjà pendantes ; d'autres ne l'acceptaient qu'à titre facultatif et pour les conflits à venir. Finalement, faute d'un accord général sur le texte de la Convention d'arbitrage proposée, on adopta, par mesure de transaction, la proposition d'adhérer aux Conventions signées à la première Conférence de La Haye, pour le règlement pacifique des conflits internationaux ; de plus, on déclara que les principes contenus dans cette Convention feraient désormais partie du droit public international américain. La Convention précitée ne prévoyant pas l'adhésion des Etats qui n'avaient pas siégé à la Conférence de la Paix, on invita les Etats-Unis et le Mexique, qui y avaient participé, à traiter avec les Puissances étrangères de l'adhésion des autres nations américaines.

D'autre part, dix-sept Etats latino-américains conclurent un témoignage d'adhésion au principe de l'arbitrage, un traité d'arbitrage général obligatoire, qui fut signé le 30 janvier 1902, soit trois jours après la clôture de la Conférence. Ces Etats s'engageaient à résoudre par l'arbitrage tous les différends qui existaient ou pourraient surgir entre eux, à l'exception de ceux qui, de l'avis exclusif de l'une des nations intéressées, affectaient son indépendance ou son honneur national (article 1er) ; ils prenaient, en outre, l'engagement de soumettre à la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye, tous les conflits se rapportant aux traités, à moins que l'une des parties ne préférât qu'une juridiction spéciale fût instituée (article 3).

L'adhésion de la Conférence de Mexico aux conventions de La Haye constituait un lien moral entre les Etats américains et les Etats signataires de cette Convention.

Par cette adhésion, la Conférence reconnaissait que l'intérêt du monde entier était de maintenir la paix, et que cette œuvre nécessitait un effort commun. La coopération morale que les Plénipotentiaires réunis à Mexico, voulurent apporter à l'œuvre accomplie par la première Conférence de La Haye, renfermait déjà le premier germe de l'œuvre commune réalisée de nos jours par le Pacte de la Société des Nations qui, en vertu des mêmes principes, groupe la majorité des Etats civilisés, sous l'égide de la paix et de la justice internationales.

Il faut voir une conséquence de ladite adhésion dans l'invitation ultérieure des nations américaines à la deuxième Conférence de La Haye. On connaît, du reste, le concours efficace et précieux qu'elles apportèrent à ses travaux.

Nous reproduisons ici le texte du protocole d'adhésion, en raison de l'importance considérable de ce document :

« Considérant que les Délégués à la Conférence internationale des Républiques américaines croient que l'opinion publique des nations qu'ils représentent ici est chaque jour plus vivement désireuse de favoriser la plus large application des principes d'arbitrage : que les Républiques américaines dirigées par les principes mêmes et la responsabilité du gouvernement démocratique, et liées par des intérêts mutuels croissants, peuvent, par elles-mêmes maintenir la paix sur le continent et que la paix stable entre elles constituera le facteur le plus efficace de leur développement national et du bien-être, et de la grandeur commerciale de leurs peuples ;

« En conséquence, ils formulent le projet suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les Républiques américaines représentées à la Conférence Internationale de Mexico, non signataires des trois Conventions signées à La Haye le 29 juillet 1889, reconnaissent les principes consignés dans les dites conventions comme formant partie du droit public international américain.

ART. 2. — L'adhésion à ces conventions, dont la caractéristique est de rester ouvertes une fois ratifiées par les Gouvernements respectifs, sera communiquée par ceux-ci au Gouvernement des Pays-Bas à toutes fins utiles.

ART. 3. — Etant donné qu'il est d'un intérêt général notoire que les différends dont on conviendra que la solution soit soumise à l'arbitrage puissent être confiés à la juridiction d'un Tribunal éminent, tel que la Cour d'Arbitrage de La Haye, et également que les nations américaines non signataires de la Convention qui a créé cette bienfaisante institution soient en mesure de s'adresser à elle en vertu d'un droit reconnu et accepté, et prenant en outre en considération l'offre du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, la Conférence confère à ces Gouvernements les pouvoirs de négocier avec diverses Puissances signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internatio-

naux, l'adhésion des nations américaines non signataires de ladite Convention lorsque ces dernières le demanderont. »

Parmi les conventions signées à Mexico, je dois signaler spécialement en raison de leur importance dans le domaine juridique les trois suivantes : la Convention sur les « droits des étrangers »; la Convention sur les « réclamations pour dommages et préjudices pécuniaires » et la Convention relative à « l'Extradition ».

La première de ces Conventions a pour but de développer les déclarations faites en l'espèce à la Conférence de Washington. Son article 1er reproduit la première des résolutions votées à Washington, avec cette adjonction : « sauf ce que dispose la constitution de chaque pays ». L'article 2 porte : « Les Etats ne reconnaissent, vis-à-vis des étrangers d'autres obligations ou responsabilités que celles établies en faveur de leurs nationaux par leurs constitutions ou leurs lois. En conséquence, ils ne sont pas responsables des dommages soufferts par les étrangers à la suite d'actes de factieux ou de particuliers, ni, en général, des dommages résultant de cas fortuits, de quelque sorte qu'ils soient y compris les faits de guerre, soit civile soit nationale, sauf dans les cas où l'autorité constituée aurait fait preuve d'inertie dans l'accomplissement de ses devoirs ». L'article 3 dit « Dans les cas où un étranger aurait à faire valoir, dans l'ordre criminel, civil ou administratif, des plaintes ou des réclamations à l'encontre d'un Etat ou de ses nationaux, il devra porter sa demande devant le tribunal compétant du pays; il ne pourra avoir recours à la voie diplomatique, que dans le cas où il y aurait, de la part de ce tribunal, soit un manifeste déni de justice, soit une violation évidente des principes du Droit international.

La règle de la responsabilité de l'Etat en matière de préjudices causés aux étrangers par des faits de guerre civile ou des troubles intérieurs avait déjà été insérée non seulement dans les traités internationaux entre pays du sud et du centre de l'Amérique, mais aussi dans les traités conclus entre ces mêmes Républiques et les gouvernements européens; par exemple, le Mexique et la France, en 1886 ; l'Equateur et la France, en 1888 ; l'Equateur et l'Espagne, en 1889 ; la Colombie et l'Allemagne, en 1892 ; la Colombie et l'Italie, en 1898 ; le Pérou et l'Espagne, en 1897.

Par la Convention sur les « réclamations pour dommages et préjudices pécuniaires », les Hautes Parties s'engageaient à « soumettre à l'arbitrage toutes les réclamations pour dommages et préjudices pécuniaires qui émaneraient de leurs citoyens respectifs et qui ne pourraient se résoudre amicalement par la voie diplomatique, à condition que lesdites réclamations soient assez importantes pour justifier les débours d'un arbitrage ».

C'est de ce même sentiment des peuples américains vis-à-vis de certaines réclamations diplomatiques que procède la doctrine formulée dans des circonstances mémorables par la Chancellerie de la République Argentine et connue sous le nom de « doctrine Drago ». Je me permettrai de revenir, plus loin, sur cette doctrine, en rappelant l'attitude de certaines délégations américaines au sein de la Société des Nations, lorsque fut soulevée la question de la responsabilité des Etats.

LA TROISIEME CONFERENCE PANAMERICAINE. — La troisième Conférence panaméricaine se réunit à Rio-de-Janeiro le 23 juillet 1906, sur l'invitation du Gouvernement du Brésil et clôtura ses séances le 26 août de la même année.

M. E. Root, secrétaire des Etats-Unis d'Amérique qui prit part, dans les premiers jours de la réunion à une séance solennelle, prononça un discours retentissant, où il déclarait que les Etats-Unis se proposaient de traiter les autres Républiques américaines comme leurs égales, et qu'ils ne convoitaient pas leurs territoires.

En ce qui concerne l'arbitrage, on confirma l'œuvre de la Conférence de Washington, tout en laissant à la deuxième Conférence de La Haye, à laquelle tous les Etats américains avaient été invités, le soin d'y apporter les précisions nécessaires.

La naturalisation fit, à la Conférence de Rio, l'objet d'une Convention spéciale.

L'absence d'intention de retour est présumée par le fait que le naturalisé aura résidé pendant plus de deux ans dans son pays d'origine ; mais cette présomption peut être détruite par la preuve du contraire.

LA QUATRIEME CONFERENCE PANAMERICAINE. — Les travaux de la Conférence ont porté dans une large mesure sur la réorganisation du Bureau des Républiques américaines à Washington et sur certaines questions importantes d'ordre économique.

Parmi les résultats de la Conférence, il y a lieu de signaler dans l'ordre juridique international, la Convention sur les réclamations pécuniaires, modifiant la Convention de Mexico dont la durée avait été prorogée à Rio-de-Janeiro. Il fut décidé que lesdites réclamations seraient soumises à l'arbitrage chaque fois que leur importance justifierait les frais inhérents à cette procédure.

Quelques déclarations solennelles furent formulées à la Conférence de Buenos-Ayres pour assurer que le panaméricanisme ne s'oppose point à ce que les pays américains entretiennent les relations les plus étroites avec ceux des autres continents.

LA CINQUIEME CONFERENCE PANAMERICAINE. — La cinquième Conférence panaméricaine, qui devait se réunir en 1914 dut être ajournée par suite de la guerre européenne ; elle eut lieu à Santiago en 1923 (1).

L'Union panaméricaine avait étudié depuis 1920, les dépenses militaires des pays d'Amérique par rapport à leurs budgets nationaux.

Cette question a figuré à l'ordre du jour de la Conférence de Santiago, mais après de longues discussions sur les points qui intéressaient surtout l'Argentine, le Brésil et le Chili, la Conférence n'a pas abouti à un accord ; elle s'est limitée à formuler des déclarations et des vœux pacifistes condamnant la paix armée et attirant l'attention des Gouvernements sur certaines stipulations des Conventions de

(1) A. Alvarez. Le panaméricanisme et la politique internationale de l'Amérique. *La Revue de Genève.* Mars 1923.

La Haye et du Traité Naval de Washington de 1922 (1).

La conférence de Santiago a laissé une trace ineffaçable dans le domaine de la conciliation internationale, en votant le projet de convention du délégué du Paraguay, M. Gondia, créant des commissions d'investigation pour les différends entre pays d'Amérique.

Le projet de la création d'une Société des Nations américaines, présenté par la Délégation de l'Uruguay, s'inspirait d'un projet ébauché antérieurement par M. Brun (2), ancien Président de l'Uruguay. La Conférence de Santiago renvoya ce projet et ses propositions complémentaires à l'étude du Comité directeur de l'Union panaméricaine.

Le Conseil de l'Union panaméricaine, n'ayant pas estimé que le moment fût venu d'étudier la question très délicate, et déjà abordée au cours de la Conférence de Santiago, de la création d'une Société des Nations américaines, ne l'a pas portée à l'ordre du jour de la sixième Conférence panaméricaine.

Nous signalerons les travaux importants de Codification du Droit international, accomplis par la Conférence de Santiago, dont les résultats pratiques furent également satisfaisants.

LA SIXIEME CONFERENCE PANAMERICAINE. — La sixième Conférence panaméricaine s'est réunie à la Havane le 16 janvier 1928. Tous les pays du Continent américain y étaient représentés.

Le Président Coolidge a souligné que « l'une des principales caractéristiques des républiques américaines est leur volonté de résoudre équitablement les différends qui pourraient surgir entre elles. »

« Reconnaître et consacrer les principes fondamentaux du droit international par des accords solennels où la foi publique des Etats est engagée, préciser les lois qui reconnaissent les droits des Nations et leur imposent des devoirs, voilà la mission la plus haute des conférences internationales telles que celle de La Havane. »

L'Acte final de la Conférence, dûment signé par les vingt et une Républiques américaines, comprend une convention de 437 articles sur le droit international privé ; une résolution sur l'immigration ; une résolution sur les communications électriques et les chemins de fer ; une convention en 32 articles sur l'aviation commerciale ; une résolution sur les communications commerciales ; une autre sur un congrès panaméricain des municipalités ; une convention en 14 articles sur la constitution par convention de l'Union panaméricaine fonctionnant actuellement à Washington en vertu de résolutions précédentes ; des résolutions sur la coopération agricole, sur l'élaboration d'une loi uniforme relative aux lettres de change avec la convention de La Haye de 1912 pour base sur les Sociétés anonymes, sur la création des Chambres de Commerce, sur le transport des livres, des revues et des lettres par courriers sur les pellicules cinématographiques, sur la création d'un Institut interaméricain de coopération intellectuelle, sur la profession de journalistes reconnue comme fonction publique donnant droit aux retraites et pensions constituées par des contributions des bénéficiaires, des entreprises de presse, des subventions fiscales, des dotations et legs ; une convention en 17 articles sur la propriété littéraire et artistique ; une convention en 9 articles sur la condition des étrangers ; une convention en 21 articles sur les règles concernant la conclusion des traités ; une convention en 27 articles sur les agents diplomatiques et en 25 articles sur les agents consulaires ; une convention en 29 articles sur la neutralité maritime ; une convention en 4 articles sur le droit d'asile ; une convention en 5 articles sur les droits et devoirs des Etats en cas de guerre civile ; une résolution organisant la codification du droit international par des organismes permanents, etc., etc...

Dans l'ordre politique international, les résolutions les plus importantes de la Conférence sont celles qui se réfèrent à l'arbitrage et à la condamnation de la guerre, et qui sont ainsi conçues :

La sixième Conférence internationale américaine décide :

1° Que les Républiques d'Amérique adoptent l'arbitrage obligatoire comme le moyen qu'elles emploieront pour la solution pacifique de leurs différends internationaux de caractère juridique ;

2° Que les Républiques de l'Amérique se réuniront à Washington, dans le délai d'un an en une conférence de conciliation et d'arbitrage pour donner une forme conventionnelle à la réalisation de ces principes, avec le minimum d'exceptions qui seront jugées indispensables pour sauvegarder l'indépendance et la souveraineté des Etats ainsi que l'exercice de cette souveraineté dans les affaires d'ordre interne, et à l'exclusion des matières dans lesquelles entre en jeu l'intérêt ou qui se réfèrent à l'action d'un Etat ne faisant pas partie de la convention ;

3° Que les gouvernements des Républiques de l'Amérique enverront, à cet effet, des jurisconsultes plénipotentiaires avec des instructions sur le maximum et le minimum qu'ils pourront accepter dans l'extension de la juridiction arbitrale obligatoire ;

4° Que la convention ou les conventions de conciliation et d'arbitrage qui seront signées devront laisser ouvert un protocole d'arbitrage progressif qui permette le développement de cette bienfaisante institution jusqu'à son maximum ;

5° Que la convention ou les conventions qui seront adoptées, une fois signées, devront être soumises immédiatement aux gouvernements respectifs pour ratification dans le plus bref délai.

La sixième Conférence internationale américaine,

Considérant :

Que les nations américaines devront toujours s'inspirer de la coopération solidaire pour la justice et le bien général ;

Que rien ne s'oppose tant à cette coopération que l'usage de la violence ;

Qu'il n'y a pas de controverse internationale, si sérieuse soit-elle, qui ne puisse se résoudre pacifiquement si les parties désirent, en réalité, arriver à une solution pacifique ;

Que la guerre d'agression constitue un crime international contre le genre humain ;

Décide :

I. Toute agression est considérée illicite, et, comme telle, est déclarée prohibée ;

II. Les Etats américains emploieront tous les moyens pacifiques pour résoudre les conflits qui s'élèveront entre eux.

(1) A. Alvarez. La 5e Conférence panaméricaine. Extrait de la Revue des Sciences Politiques. Paris 1923.

(2) Lucio M. Moreno-Quitana. América y la limitacion de los armamentos.

La Résolution de la sixième Conférence panaméricaine, qui a condamné la guerre d'agression, est au fond la même que la résolution votée par la huitième Assemblée des Nations, le 24 septembre 1927, mais les considérants de la Résolution de la Conférence panaméricaine sont plus significatifs, puisque la guerre d'agression est déclarée « un crime international contre le genre humain ».

L'unanimité s'est faite autour de deux Résolutions, qui sont vraiment l'expression de la conscience universelle. L'accord moral et juridique parfait sur cette matière, entre la Société des Nations et la Conférence panaméricaine, doit être signalé comme une étape importante vers la consolidation de la paix dans le monde.

Francisco José URRUTIA,
Ministre Plénipotentiaire,
Juge à la Cour Permanente de Justice Internationale,
Membre de l'Académie.

c) CONVENTIONS ADOPTEES PAR LA VIe CONFERENCE PANAMERICAINE.

I. CONVENTION SUR LA NEUTRALITÉ MARITIME. — Antécédents de cette convention. — Ses principes et caractéristiques. — La liberté de commerce en temps de guerre. — Devoirs et droits des belligérants. — Droits et devoirs des neutres. — L'application des lois sur la neutralité. — Considérations générales.

Convention sur la neutralité en cas de guerres civiles. — Devoirs des Etats signataires. — Reconnaissance de la belligérance des rebelles. — Considérations générales sur cette matière...

II. CONVENTION SUR LES TRAITÉS. — Importance de la matière de cette Convention. — Formalités pour la négociation des Traités. — Publication. — Ratification. — Réserves. — Revision. — Expiration. — Garantie des autres Etats pour l'exécution. — Arbitrage pour les différends. — Faculté d'adhésion. — Considérations générales sur les tendances de cette Convention...

III. CONVENTION SUR LA CONDITION DES ÉTRANGERS. — Caractéristiques générales de la Convention votée par la Sixième Conférence panaméricaine. — Egalité civile entre nationaux et étrangers. — Principes et pratiques des pays américains sur cette matière. — Droit des Etats d'établir des règles sur l'admission des étrangers dans leur territoire. — Droit d'expulsion. — Obligation des étrangers de se soumettre aux lois et à la juridiction nationale. — Obligation d'accepter les impôts et contributions. — Exclusion des étrangers de la vie politique. — Service militaire. — Réserve de la délégation des Etats-Unis d'Amérique touchant l'article 3 de la Convention.

IV. CONVENTIONS SUR LES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET SUR LE DROIT D'ASILE. — Convention sur les agents diplomatiques. — Déclaration du préambule de la Convention. — Les Agents diplomatiques représentent les Gouvernements et non le chef de l'Etat. — Les Chefs de mission. — Leur classification. — Le personnel des missions diplomatiques. — Les devoirs des Agents diplomatiques. — Les immunités et les prérogatives des Agents diplomatiques. — Fin de la mission diplomatique. — Convention sur les Consuls. — Projet primitif d'Alvarez sur cette matière. — Principes généraux qui sont à la base des stipulations de cette Convention. Règlement de la procédure de la nomination, reconnaissance, etc. des Consuls et fonctions consulaires. — Inviolabilité et immunité reconnues aux Consuls. — Convention sur le droit d'asile. — Principes et pratiques traditionnels des Républiques latino-américaines en cette matière. — Les stipulations de la Convention de la Havane. — Réserve faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

d) INDICATIONS RELATIVES A CES DIVERSES CONVENTIONS.

CONVENTION SUR LA NEUTRALITÉ MARITIME. — La première a pour titre :

De la liberté de commerce en temps de guerre.

La Convention de la Havane, comme le Projet des Jurisconsultes de Rio de Janeiro, a reconnu aux navires de guerre des belligérants le droit de détenir et de visiter les navires de commerce, en haute mer et dans les mers territoriales non neutres, pour constater leur caractère et leur nationalité, ou pour établir s'il a été commis quelque violation du blocus.

L'article premier de la Convention de la Havane sur la neutralité maritime établit la distinction entre les mers territoriales neutres et non neutres.

L'article second de la Convention de la Havane sur la neutralité, dispose que les règles de l'article premier s'appliquent aussi aux sous-marins des belligérants.

La Section seconde de la Convention de la Havane sur la neutralité vise les Droits et devoirs des belligérants.

Les dispositions de la Convention de la Havane sur cette matière sont en principe les mêmes que celles des Conventions VII et XIII de La Haye, mais la Convention de la Havane les complète.

La Section troisième de la Convention de la Havane sur la neutralité maritime se réfère aux droits et aux devoirs des neutres.

L'article 15 de la Convention établit que « des actes d'assistance émanant des Etats neutres, et des actes de commerce émanant des individus, seuls les premiers sont contraires à la neutralité. »

La Section quatrième de la Convention de la Havane sur la neutralité maritime vise l'obéissance aux lois de la neutralité et les sanctions.

CONVENTIONS SUR LA NEUTRALITÉ EN CAS DE GUERRES CIVILES. — L'article premier de la Convention oblige les Etats à employer tous les moyens en leur pouvoir pour éviter que les habitants de leur territoire prennent part à une guerre civile ; à désarmer et à interner toute force rebelle qui passera leurs frontières ; à interdire le trafic des armes et du matériel de guerre en dehors des armes et du matériel destinés aux gouvernements ; à éviter que, dans leur juridiction, soit équipée, armée ou adaptée à un service de guerre, toute embarcation destinée à opérer dans l'intérêt de la rebellion.

Maintes questions bien difficiles, relatives à la reconnaissance des rebelles comme belligérants. Chaque Etat contractant garde son entière liberté d'apprécier le moment où il peut procéder à ladite reconnaissance.

CONVENTION SUR LES TRAITÉS. — Le domaine des traités est si vaste qu'il ne peut être compris tout entier dans les 17 articles de la Convention de la Havane.

L'article premier de la Convention de la Havane déclare que tout pacte négocié entre les Etats, conformément à leur droit interne, est un traité.

L'article 4 de la Convention de la Havane établit comme l'article 18 du Pacte de la Société des Nations que les traités doivent être publiés immédiatement après leur ratification.

L'article 5 de la Convention de la Havane fait, de la ratification d'un traité, une condition essentielle pour qu'il devienne obligatoire, même si cette formalité n'a pas été stipulée.

L'article 10 de la Convention de la Havane n'est que la confirmation de la célèbre règle de Londres, de 1871. Cet article dit : aucun Etat ne peut se délivrer des obligations d'un traité ou modifier ses stipulations sans le consentement obtenu par voies pacifiques des autres contractants.

L'article 11 établit, d'accord avec les principes généraux, que le traité continuera à porter ses effets mal-

gré les changements dans la constitution intérieure des Etats contractants.

L'article 17 de la Convention de la Havane sur les traités est le complément de l'article 14 en ce qui concerne la dénonciation des traités. Suivant l'article 14, alinéa 7, un traité prend fin par la dénonciation totale ou partielle quand celle-ci peut avoir lieu. L'article 17 dispose que pour les traités où la dénonciation a été prévue, ou pour ceux qui établissent des règles de droit international, la dénonciation ne pourra se faire que d'accord avec les stipulations de ces traités.

CONVENTION SUR LA CONDITION DES ETRANGERS. — L'égalité des droits civils et des garanties individuelles entre nationaux et étrangers (art. 5).

L'obligation pour les étrangers de se soumettre, dans les mêmes conditions que les nationaux, aux lois et à la juridiction du pays où ils demeurent (art. 2).

Les articles 2, 4 et 7 concernent :

La soumission des étrangers aux lois et à la juridiction de l'Etat où ils résident avec les limitations prévues par les traités.

CONVENTION SUR LES AGENTS DIPLOMATIQUES. — La Convention sur les Agents diplomatiques, votée à la Havane, comprend un préambule et cinq sections, à savoir :

Les chefs de missions ;

Le personnel des missions ;

Devoirs des Agents diplomatiques ;

Les immunités et prérogatives des Agents diplomatiques ;

La fin de la mission diplomatique.

L'article 14 de la Convention de la Havane stipule que l'inviolabilité des Agents diplomatiques s'étend :

a) A toutes les catégories d'agents diplomatiques ;

b) A tout le personnel officiel de la mission diplomatique ;

c) Aux membres des familles respectives demeurant sous le même toit ;

d) Aux papiers, aux archives et à la correspondance de la mission.

CONVENTION SUR LES CONSULS. — Cette Convention comprend 26 articles, disposés en trois sections : nomination et attributions des Consuls ; prérogatives des Consuls ; suspension et fin des fonctions consulaires.

CONVENTION SUR L'ASILE. — Les stipulations de cette Convention sont le complément de celles de la Convention relative aux agents diplomatiques : elles se rapportent en premier lieu à l'asile dans les légations.

CONVENTION SUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — Le but de cette Convention est de protéger la propriété intellectuelle dans toutes ses manifestations et dans tous ses domaines.

CONVENTIONS SUR L'AVIATION COMMERCIALE. — La matière de cette convention est seulement l'aviation commerciale, c'est-à-dire l'aviation en temps de paix, qu'on pourrait aussi appeler aviation civile.

CONVENTION SUR UN CODE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Le Congrès de Jurisconsultes Américains réuni à Rio de Janeiro accepta le projet d'un Code de Droit International Privé, élaboré par le savant jurisconsulte cubain Antonio Sanchez de Bustamante. La sixième Conférence panaméricaine adopta aussi le projet avec quelques modifications et les réserves de certaines Délégations, et lui donna la forme d'une Convention internationale.

Le Code a un titre préliminaire et se divise en quatre livres à savoir : droit civil international, droit commercial international, droit pénal international, et droit de procédure international.

III. — LE PANAMERICANISME ET LA DOCTRINE DE MONROE. — Il est évident que le « panaméricanisme » — ou « esprit américain », — ainsi que toutes les conséquences qui en sont l'expression dans la vie des républiques du Nouveau Continent, a pris naissance au moment même où se manifestaient les premières velléités d'indépendance dans les colonies espagnoles d'Amérique, qui, de ce fait, s'unirent étroitement en vue de faire triompher l'aspiration commune vers un idéal cher aux Américains du Sud comme à ceux du Nord : l'indépendance du Nouveau Monde.

Si brièvement que ce soit, il est pourtant nécessaire de parcourir l'histoire de l'émancipation politique de ces pays, si l'on veut trouver l'origine, le principe des idées particulières d'où devait jaillir ce sentiment profond de liberté et d'intégrité territoriale qui anime tous les pays d'Amérique ; d'où devait naître aussi ce désir d'amitié et de sympathie, de bonne volonté et de loyauté, qui inspire tous les gouvernements d'Amérique.

C'est cette atmosphère spirituelle d'entente et de fraternité, propre aux nations américaines dans leurs relations mutuelles, que l'on traduit en langage diplomatique par le mot panaméricanisme : mieux que tout autre, à mon avis, ce mot exprime le véritable esprit américain, et la cordialité dont sont empreintes les relations internationales de l'autre côté de l'Atlantique.

Pourtant, on ne peut définir exactement le panaméricanisme, pas plus qu'on ne saurait donner le sens précis des expressions « latino-américanisme » ou « ibéro-américanisme », qui, toutes deux traduisent un état d'esprit des peuples américains, leur mutuelle volonté de coopération et de solidarité, devant toute question qui intéresse plus spécialement leur continent.

Ce que toutes traduisent surtout, et avant tout, c'est notre amour de la liberté, notre sens de l'intégrité territoriale, notre effort constant vers la collaboration et la concorde, et cette foi inébranlable dans la justice et dans le droit qui est, on peut bien l'affirmer, le credo des républiques américaines dans toutes leurs relations.

Il ne serait pas exact de voir dans cette tendance « la coopération politique et économique des républiques américaines sous la suprématie des Etats-Unis » ; il le serait moins encore d'y trouver « l'aspiration de quelques Américains à fédérer les républiques du Nouveau Monde, en vue de combattre toute influence étrangère, et particulièrement celle de l'Europe », comme l'a défini, dans son « Dictionnaire », l'Académie royale espagnole.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un principe unique domine et pénètre profondément cet esprit américain d'où sont sortis le panaméricanisme et la doctrine de Monroë ; c'est le principe de l' « indépendance », qui comporte la « non-intervention », l' « intégrité territoriale », ainsi que l'idée d'arbitrage, de solution pacifique des conflits internationaux. Ce sentiment est inné chez tous les peuples du Nouveau Monde.

Ce sont les racines mêmes de ce principe que nous allons découvrir, en parcourant rapidement les pages de notre Histoire.

Si, dès la fin du XVIIIe siècle, les hommes d'Etat des Etats-Unis faisaient des déclarations précises sur ce sujet, celles qu'ont faites à la même époque — sinon plus tôt — les hommes d'Etat de l'Amérique latine n'ont pas été moins éloquentes.

En 1787, le révolutionnaire brésilien Maia, écrivant à Thomas Jefferson, alors ministre des Etats-Unis en France, lui disait : « La nature, en nous faisant habitants d'un même continent, nous a également unis par les liens d'un patriotisme commun. »

Le général vénézuélien Francisco de Miranda, — ce précurseur de l'indépendance de l'Amérique latine, — qui lutta en Amérique du Nord pour servir la cause de la liberté aux côtés de Washington et de La Fayette, avant de combattre en France comme maréchal de camp dans les nouvelles armées de la République, rédigea à Paris, en 1795, à la Grande réunion américaine, un projet d'alliance entre l'Amérique latine et les Etats-Unis. Dans un manifeste resté célèbre, il déclarait : « Le courage des colonies anglaises d'Amérique a couronné de palmes le Nouveau Monde, en proclamant et en faisant triompher sa liberté, son indépendance et sa souveraineté ; le moment est venu d'ouvrir une ère nouvelle de prospérité, et, tous animés par les éternels principes d'ordre et de justice, de transformer l'Amérique, unie par des intérêts communs, en une grande famille de frères. »

Miranda, qui toujours combattit pour l'indépendance absolue du Vénézuéla, sa patrie, comme pour celle de tout le Nouveau Monde, s'intitulait « fils de l'Amérique », et l'expression « nos Amériques » se retrouve dans presque tous ses écrits. Chez lui, l'idée américaine est aussi claire et aussi ardente que le fut sa lutte constante pour la liberté, que l'est la foi indestructible de tous les Américains latins dans la liberté et la souveraineté des nations du Nouveau Continent. Les héros de l'émancipation n'ont eu qu'un seul idéal, qui s'exprima chez tous de façon identique.

Les Chiliens Martinez de Rozas et Juan Egana comprirent, eux aussi, que par ses conditions géographiques comme par les particularités de sa vie économique et sociale, « l'Amérique doit être un continent différent de l'Europe », et que « les pays qui la constituent doivent être unis par les liens les plus étroits de la solidarité ».

Dans le « Projet d'une Déclaration des Droits du Peuple chilien », qui fut publié en 1810, Egana écrivait : « Il n'est pas de politique ou de législateur qui, en exposant la revendication et les droits naturels et sociaux d'un peuple quelconque de l'Amérique, puisse oublier, dans les circonstances actuelles, ces divers points :

1° Que l'objet principal d'un peuple qui prétend se diriger lui-même étant d'établir sa liberté d'une façon qui assure la tranquillité au dedans et au dehors, les peuples d'Amérique ont besoin de se grouper, — leur économie interne restant l'affaire exclusive de chacun, — pour assurer leur sécurité extérieure contre les projets de l'Europe, autant que pour éviter des guerres entre eux... ;

2° Qu'il est très difficile à un peuple de maintenir par lui-même, fût-ce au prix de grands dangers, sa souveraineté isolée... ;

3° Que le jour où l'Amérique, réunie en un Congrès parlera au reste de la terre, sa voix se fera respecter et il sera difficile de s'opposer à ses résolutions. »

De même, O'Higgins montrait, en 1818, au peuple chilien, « la convenance qu'il y avait à former une Confédération latine d'Amérique pour défendre ses libertés civiles et politiques » ; et, vers la même époque, le général San Martin faisait appel à « l'étroite union des pays de l'Amérique du Sud, pour garantir leurs aspirations de liberté et d'indépendance ». Un Argentin aussi, Rivadavia, préconisait l'union et l'harmonie entre des citoyens liés par une communauté de race, de langue et d'intérêts ; et son compatriote Bernardo Monteagudo déclarait : « Le Nouveau Monde sera indépendant, et, dans les âges futurs, il ne formera plus qu'une grande famille. »

Un fils de l'Amérique centrale, José Cecilio del Valple, écrivait, lui aussi : « L'Amérique s'étend sur toutes les zones, mais elle forme un seul continent. Les Américains sont disséminés sous tous les climats, mais ils ne sont qu'une même famille. »

C'est ce même del Valle qui, en 1818, élaborait un projet de « Ligue des Nations d'Amérique », disant à ses compatriotes : « Entendez mes vœux, Américains. Ils sont inspirés par l'amour de l'Amérique, qui est votre chère patrie et mon digne berceau. Je voudrais voir « se réunir un congrès général », qui s'occuperait à résoudre ce problème : tracer le plan le plus convenable pour qu'aucune nation d'Amérique ne soit la proie d'envahisseurs étrangers. »

C'est dans cette idée qu'il suggérait la formation d'une grande fédération unissant tous les Etats américains, et, pour y parvenir, la conclusion entre eux d'un pacte solennel les obligeant à se prêter secours mutuellement en cas d'agression étrangère.

A ce sujet, le diplomate et historien brésilien Oliveira Lima observe que « trois ans avant de se déclarer indépendant (en 1823) le Brésil se proclamait ouvertement « puissance américaine », ce qui l'amenait à concevoir la formation d'une « Ligue américaine pour la protection des destinées du Nouveau Monde ».

Sans aucun doute, l'idéal américain, la pensée et les aspirations du continent tout entier, — le panaméricanisme en un mot, — n'ont jamais été exprimés plus noblement, plus dignement, que dans l'esprit, l'action et la parole de Simon Bolivar, le Libérateur, dont un historien et diplomate français, Jules Mancini, a pu dire à bon droit qu'il était le plus grand par le génie et le prestige, et, pour l'Amérique, le symbole immortel de l'idéal républicain et du sentiment de l'indépendance.

Du jour où Bolivar se lança dans l'immense entreprise de l'émancipation du Nouveau Continent, sa parole chalcureuse ne cessa plus de proclamer la nécessité de l'union continentale, union fondée sur les intérêts communs des nations américaines et sur la base du respect mutuel de leur souveraineté indépendante, qui les rendrait libres définitivement de toute ingérence étrangère.

Dès 1812, dans son désir d'arriver à la consolidation et à la garantie de l'indépendance des contrées du Nouveau Monde, par l'union de tous les peuples hispano-américains, le Libérateur demande que « toute l'Amérique du Sud se groupe ou se confédère sous un gouvernement central, afin de servir de contrepoids à l'Europe et d'établir l'équilibre de l'univers ».

Dans sa célèbre lettre de la Jamaïque, datée du 6 septembre 1815, Bolivar traitait des objets les

plus importants de la politique américaine et, en venant aux projets chers au cœur de tous les Américains, il disait entre autres choses : « Le succès couronnera nos efforts, parce que la destinée de l'Amérique s'est fixée irrévocablement. Nous sommes à nous seuls un petit genre humain. Nous possédons un monde à part, entouré de vastes mers, neuf dans presque tous les arts, toutes les sciences, et pourtant, à certains égards, vieux dans l'expérience des Sociétés civiles.

« C'est une idée grandiose que de prétendre faire de tout le Nouveau Monde une seule nation, avec un seul lien pour rattacher les parties entre elles et au tout. Ayant même origine, même langue, mêmes mœurs et même religion, il devrait, logiquement, avoir un gouvernement unique, qui confédérerait les différents Etats à mesure qu'ils se formeront ; mais ce n'est pas possible, parce que des climats contraires, des situations diverses, des intérêts opposés, des caractères dissemblables, divisent l'Amérique. »

« Puissions-nous avoir un jour le bonheur d'y installer, à Panama, un auguste Congrès des représentants des républiques, des royaumes et des empires, pour traiter et discuter des hauts intérêts de la paix et de la guerre, avec les nations des trois autres parties du monde ! Cette assemblée pourra être une réalité dans une période heureuse de notre régénération... »

Cette conception grandiose et universelle du Libérateur a évolué, à mesure qu'elle s'adaptait mieux aux besoins continentaux et aux exigences propres de la vie américaine, et c'est ainsi que le 12 juin 1818 il écrivait au gouverneur des provinces du Rio-de-la-Plata, Don Juan Martin Puyredon :

« Votre Excellence doit assurer ses nobles concitoyens que non seulement ils seront reçus et traités ici en citoyens d'une république amie, mais encore comme membres de notre société vénézuélienne. Tous les Américains doivent avoir une seule patrie, puisqu'en toute chose nous jouissons d'une parfaite unité. Quand des circonstances plus favorables nous permettront des communications plus fréquentes et des relations plus suivies, nous nous empresserons, en ce qui nous concerne, de mettre sur pied le *pacte américain*, qui, faisant de toutes nos républiques un seul corps politique, présentera l'Amérique au monde sous un aspect de majesté et de grandeur sans exemple dans les vieilles nations. »

Dans les archives où sont conservés, à Caracas, les précieux manuscrits de Bolivar, on peut voir que selon lui le Nouveau Monde devait être constitué par des nations libres et indépendantes, liées les unes aux autres par un ensemble de lois communes qui fixeraient leurs relations extérieures. Les différences d'origine et de race perdraient ainsi leur influence et leur pouvoir ; la force de toutes ces nations viendrait en aide à celles d'entre elles qui auraient à faire face à un ennemi du dehors.

Le 30 novembre 1821, l'envoyé de Bolivar aux Etats-Unis, Don Manuel Torres, adressait au secrétaire d'Etat John Quincy Adams, une communication qui réclamait la reconnaissance de la République de Colombie, et dans laquelle étaient exprimées des opinions qui, sans aucun doute, durent retenir l'attention du gouvernement des Etats-Unis, et influer considérablement sur l'orientation ultérieure de sa politique. Nous y lisons entre autres choses, ceci :

« Les événements politiques du Pérou et du Mexique rendent plus urgente la reconnaissance de l'indépendance de la Colombie par les Etats-Unis, en raison de la confiance que cet acte inspirera à ces peuples, en vue de l'établissement de gouvernements populaires représentatifs.

» Toute l'Amérique méridionale est émancipée, soit plus de onze millions d'âmes ; ce fait a donné au Nouveau Monde une importance nouvelle, et les machinations de la Sainte-Alliance ne sont plus à redouter. C'est là un nouveau motif qui doit déterminer le président des Etats-Unis à ne pas ajourner davantage une mesure qui naturellement établira *un pacte américain*, capable de protéger nos institutions républicaines. »

Il est indéniable que l'attitude de l'envoyé du Libérateur influa sur l'esprit du message présidentiel de 1823, et c'est pourquoi Torres peut être considéré à bon droit comme un des précurseurs de la Doctrine de Monroe. Il n'est que juste de rappeler ici que déjà longtemps avant, lorsqu'il était venu à Philadelphie, en 1796, il avait entrepris une campagne, avec le colonel William Duane, directeur du journal l' « Aurore », en faveur de l'indépendance des nations hispano-américaines, et pour la création d' « un système américain ».

En 1816, il avait même publié un ouvrage intitulé « An Exposition of the Commerce of Spanish America, with some observations upon its importance to the United-States ». Si nous ouvrons ce livre à n'importe quelle page, pour le parcourir au hasard, nous nous prenons à douter que les idées exprimées soient de Torres, tant elles pourraient être de Léo Rowe. On croirait que c'est un ouvrage publié aujourd'hui par l'Union panaméricaine...

C'est ainsi qu'il y a quelque chose de commun dans la pensée de tous les fils du Nouveau Continent. Cette chose, c'est l'esprit américain, l'idéal de notre peuple, qui nous identifie et nous unit devant tous les grands « problèmes américains ».

Il peut arriver que certaines difficultés locales qui préoccupent les pays du Nouveau Monde nous donnent parfois l'apparence de la désunion, mais au fond rien de tel n'existe jamais entre nous, parce que nous ne sommes pas unis seulement par des intérêts communs, mais encore par des liens moraux d'amitié et de sympathie fraternelles. Ces liens sont si étroits qu'ils ont façonné et développé l'âme même de tous les Américains. Un homme d'Etat de chez nous, le docteur Gil Borges, l'a déjà dit dans une occasion mémorable : « Les gloires de notre passé commun sont des flammes sacrées, où les petits intérêts et les petits différends brûlent et disparaissent, pour ne laisser flamboyer que la clarté toujours plus haute et plus sereine qui va illuminer l'avenir de ce monde nouveau. »

En 1821, l'idéal international du Libérateur et ses aspirations tout américaines vers une consécration du Nouveau Monde à la vie de la liberté, de l'indépendance et de la démocratie, entrent dans une phase pratique. Il veut tenter de réunir, dans l'isthme de Panama, un Congrès de toutes les Amériques.

A cet effet, il envoie des plénipotentiaires aux républiques sœurs, et on peut lire dans les instructions que signe pour eux le ministre des Affai-

res étrangères de la République de Colombie les observations suivantes :

« Rien en ce moment n'intéresse autant que la formation d'une ligue vraiment américaine. Pourtant, une confédération de ce genre ne doit pas seulement se fonder sur le principe d'une alliance offensive et défensive ordinaire. Elle doit être bien plus étroite que celle qui s'est formée récemment en Europe contre la liberté des peuples. Il faut que la nôtre soit une véritable société des nations sœurs, qui, bien que séparées dans l'exercice de leur souveraineté, par l'enchaînement des événements humains, soient néanmoins unies et disposent d'une force suffisante pour pouvoir résister aux agressions d'une puissance étrangère. »

C'est de ces diverses missions que devaient sortir les pactes d'alliance et de confédération conclus entre plusieurs des nations du continent, stipulant, d'une façon générale, qu'elles « s'unissaient, liaient et confédéraient pour toujours », dans la paix et dans la guerre, « pour défendre, de leur influence et de toutes leurs forces, de terre et de mer », autant que les circonstances le leur permettraient, « leur indépendance à l'égard de toute domination étrangère » ; elles s'engageaient, en outre, « pour la sécurité de leur indépendance et de leur liberté, à repousser en commun toute attaque ou invasion qui pourrait, d'une manière quelconque, menacer leur existence politique ».

Dans le mémoire des relations extérieures de Colombie, du 17 avril 1823, — quelques mois avant le message de Monroë, — il est déclaré que l'Exécutif considérait le moment venu de mettre en pratique le grand projet de Confédération américaine, par la conclusion d'un pacte, et par la réunion, à Panama, d'une assemblée « qui servirait de point de contact dans les périls communs, d'interprète fidèle de leurs traités publics quand des difficultés surgiraient, et de juge, enfin, pour l'arbitrage et la conciliation de leurs disputes et différends ».

Voici, entre autres, quelles étaient « les bases de ce système américain » :

1° Alliance et confédération perpétuelle des Etats américains dans la paix et dans la guerre, pour consolider leur liberté et leur indépendance, et se garantir mutuellement l'intégrité de leurs territoires ;

2° Pour rendre cette garantie effective, on s'en tiendra à l'*uti possidetis* de 1810, selon la démarcation territoriale de chaque capitainerie générale ou vice-royauté érigée en Etat souverain ;

3° Ce pacte d'alliance et de confédération perpétuelle n'interrompra en aucune façon l'exercice de la souveraineté de chacune des parties contractantes, en ce qui touche ses relations extérieures avec les autres nations indépendantes de la terre.

Ainsi, à la volonté de maintenir inébranlables les principes américains énoncés, vient s'ajouter l'idée de *non-intervention* dans les affaires des autres Etats : c'est ce qu'affirmera aussi, de façon énergique, le vice-président de la République de Colombie, dans son message au Congrès du 17 avril 1823.

Il s'agissait alors des événements mexicains qui avaient donné la couronne impériale à Iturbide. La reconnaissance de celui-ci et l'établissement de relations entre la république et l'empire obligèrent le gouvernement colombien à s'informer de la situation, « en observant ce principe de ne point se mêler des affaires intérieures de la nation mexicaine, et de reconnaître sa volonté bien affirmée, pourvu qu'elle demeurât fidèle à son intention de rester indépendante de l'Espagne. »

Ce sont là les termes mêmes dont se sert le vice-président Santander.

Et, comme l'expliquait le ministre dans son mémoire déjà cité : « le principal obstacle ne vient pas de la forme de gouvernement adopté au Mexique, car celui de la Colombie s'est donné pour maxime fondamentale de sa politique de ne point s'immiscer dans les affaires intérieures des autres puissances ».

Ces déclarations affirment une fois de plus que l'essentiel pour le système américain, c'est qu'un Etat américain soit indépendant, et démocratique — la forme du gouvernement étant considérée comme secondaire. Une bonne intelligence et une sympathie fraternelle peuvent se développer entre systèmes politiques dissemblables. Monroë, lorsqu'il était secrétaire d'Etat de Madison, ne déclarait-il pas que « les Etats-Unis verraient avec plaisir l'émancipation de leurs frères, les peuples du Sud, sous une constitution libérale » ?

Sur ce point, Oliveira Lima déclare : « L'empire du Brésil, s'inquiétant peu de savoir si la doctrine de Monroë avait moralement une base démocratique, et pensant, au contraire, non sans raison, que « le système américain n'avait pas besoin d'être républicain, pourvu qu'il fût indépendant », reconnut immédiatement cette doctrine. La communication officielle qui fut faite à ce propos, à la date du 31 janvier 1824, affirme textuellement que « la nature des principes politiques des Etats-Unis est suffisante pour hâter la reconnaissance brésilienne, et que ces principes permettent de déduire du message présidentiel une application plus large à toutes les nations du continent, puisqu'il exprime la nécessité d'une union américaine pour la défense des droits et des territoires de chacune des parties composantes ».

Si nous citons tant de témoignages de cette Histoire, c'est précisément pour démontrer que l'idée d'indépendance, d'intégrité territoriale et de non-intervention vivait déjà, comme elle vit aujourd'hui, dans la conscience et dans la pensée des hommes du Nouveau Monde d'autrefois.

Entre elles, les républiques américaines se sont toujours considérées comme des sœurs, des alliées naturelles, et c'est de cette conception si haute et si généreuse, de ce que doivent être des relations internationales, qu'est sorti le dogme magnifique du panaméricanisme, qui est, pour reprendre la belle expression de Oliveira Lima, « la manifestation naturelle de la cordialité entre les différents membres politiques d'un groupe de nations destinées à former une société sans liens légaux. sans engagements spécifiés, mais faite d'obligations morales, d'autant plus fortes, précisément, qu'elles sont inspirées par un sentiment commun de responsabilité, lui-même issu d'une conception large et saine du devoir humain. »

On pourrait ici répéter ce que disait éloquemment Burke au Parlement anglais, concernant les liens purement moraux qui constituent l'unité de l'Empire britannique : « Ce sont des liens qui, bien qu'ils soient aussi légers que l'air, se montrent aussi puissants que des câbles d'acier ».

Cette union d'Etats souverains et indépendants,

étroitement liés par des attaches purement morales et spirituelles, tirant cependant une grande force de la communauté des intérêts et de l'identité des aspirations, est l'expression la plus noble et la plus éloquente du sentiment américain, de l'idéal de coopération pour la grandeur collective des nations du Nouveau Monde. Mais elle repousse, en même temps, toute idée de subordination, tout ce qui tendrait à limiter la souveraineté indépendante des républiques ainsi unies.

Dans l'opinion du Président Wilson, le « panaméricanisme » c'est « l'union qui présente au monde les républiques américaines comme un seul être, comme des alliés spirituels, qui marchent d'accord parce qu'ils pensent d'accord, et qui sont animés de sympathies communes et d'idéaux communs ». Et il ajoutait : Voilà ce qu'est le panaméricanisme. « Il n'y a rien en lui de l'esprit impérialiste ; il est l'incarnation effective de l'esprit, de la loi, de l'indépendance, de la liberté et du mutuel service ».

M. Arturo Alessandri, président du Chili, a dit à l'inauguration de la Ve « Conférence panaméricaine », réunion à Santiago, en 1923 :

« Le panaméricanisme est plus qu'un idéal : c'est une force dynamique effective, née du concours inéluctable des causes géographiques, historiques et politiques, née de facteurs parfaitement réels, qui imposent une action commune. Ce n'est pas en vain que la nature a réuni un groupe considérable de races fortes et vigoureuses sur un continent spacieux, séparé du monde entier par les deux vastes océans qui l'entourent et le baignent d'un pôle à l'autre, dans toute l'immensité de son étendue.

» Séparées du reste de la terre, ces races se sentent spontanément poussées à l'union que déterminent l'unité du continent autant que les vastes mers qui les environnent, et de là naissent des aspirations, des intérêts et des idéaux communs, entre des peuples qu'enchaîne les uns aux autres l'énergie merveilleuse de leurs éléments naturels. »

En somme, cela signifie que le sol du Nouveau Monde doit appartenir à ses enfants, et qu'il ne doit pas être un champ ouvert à l'avidité et aux rivalités des autres continents. Cela signifie que l'Amérique est libre de choisir ses institutions et qu'elle s'opposera de toutes ses forces à toute intervention étrangère, laissant les autres pays du monde libres d'en faire autant sur leurs continents respectifs. C'est là ce que le Président Monroë a affirmé en 1823.

C'est ce que le libérateur Bolivar avait déjà proclamé à Bogota le 23 janvier 1815, — neuf ans plus tôt — en termes non moins précis, non moins définitifs, puisqu'il disait : « Cette moitié du globe appartient à ceux que Dieu a voulu faire naître sur son sol ».

Un grand écrivain de l'Amérique du Nord, Dana Skinner, l'a reconnu dans une étude remarquable qu'il publiait en 1923, à l'occasion du premier centenaire de la fameuse déclaration présidentielle : « L'impression commune est que la doctrine de Monroë sortit du cerveau de nos hommes d'Etat, alors qu'en réalité elle est « d'origine exclusivement sud-américaine ».

D'après Parra Pérez, un vaste nationalisme américain constituait, chez Bolivar, le programme d'une politique qui consistait, dès avant Monroë, à donner l'Amérique aux Américains. Il y avait dix ans, en effet, que le Libérateur avait exprimé la pensée d'affranchir le continent de toute ingérence et de tout contrôle européens, lorsque le président des Etats-Unis fixa cette même idée en une formule qui a fait fortune. Cependant, américanisme, chez Bolivar, ne veut pas dire xénophobie. Il demandait seulement que l'on respectât le droit de l'Amérique à disposer de ses destinées, et John Quincy Adams l'avait déjà remarqué bien avant Monroë et sa doctrine, « les nations sud-américaines étant considérées comme des nations indépendantes, c'est elles-mêmes, et non d'autres, qui ont le droit de disposer de leur sort. Nous n'avons pas le droit de disposer d'elles sans leur consentement ».

Le panaméricanisme conçu par le Libérateur, et qui unit les nations du Nouveau Monde dans leurs relations de tout ordre, se fonde exclusivement sur le respect mutuel de leur indépendance et de leurs droits souverains, car l'Amérique n'admet en aucune façon de super-état ou de super-gouvernement, et cette précaution, répondant à une tendance enracinée dans la conscience américaine, nous a épargné bien des luttes, bien des échecs, peut-être bien des catastrophes.

C'est la raison pour laquelle les déclarations du président Monroë reçurent l'approbation unanime et enthousiaste de l'Amérique latine, et le Libérateur lui-même exprima sa satisfaction, lorsqu'il apprit que « les Etats-Unis avaient solennellement déclaré qu'ils regarderaient comme un acte d'hostilité dirigé contre eux-mêmes toute mesure que les puissances du continent prendraient contre l'Amérique espagnole ».

« Tout nous unit, et rien ne nous sépare », a pu dire en une occasion mémorable l'éminent Président de la République Argentine, Roque Saenz-Pena. Et un autre homme d'Etat américain, le chancelier du Brésil, Félix Pacheco, a observé lui aussi dans un grand discours :

« Je n'ai pas grande confiance dans les solidarités sollicitées, car, en général, il leur manque le lien profond qui peut unir de façon véritable des peuples réellement frères et semblables... et elles ne réaliseront jamais le miracle de produire une cohésion intégrale, *possible seulement entre des pays qui ont des origines communes et qui marchent de l'avant, invariablement soutenus par les mêmes espérances et les mêmes convictions.*

» Je crois que, sans le vouloir, je dessine à vos yeux l'Amérique, dans la singularité manifeste de sa composition politique. C'est un cas sans analogue dans la vie universelle. Il existe en Amérique, en vérité, une famille de nations, douées d'une impressionnante similitude de physionomie et d'une parfaite identité d'intérêts. Nos patries sont, pour ainsi dire, nées toutes à la fois, et sous l'inspiration des mêmes principes élevés et généreux.

» La doctrine de Monroë nous apparaît, et elle est, en réalité, *la formule extérieure, concrète, de cette vitalité intime de l'Amérique, traduite en une affirmation solennelle, qui, fière et gloricuse, traverse la confusion des temps et le réseau innombrable des incidents qui en résultent.*

» Que pèsent tous les raffinements d'interprétation en face du fait capital qui subsiste, à savoir *l'union de la pensée politique du continent, définissant une orientation d'éthique internationale, qui ne nous isole pas qui ne nous sépare pas des autres nations du globe, mais qui nous protège et nous défend de façon sûre, entre les deux immenses océans où sont situés nos vastes et riches territoires.* »

Tout montre, tout prouve éloquemment que les principes américains d'où est née la doctrine de Monroë, que l'essence de celle-ci, la pensée originale qui l'a créée, sont nettement l'expression d'un sentiment continental, et plus particulièrement de l'Amérique latine. Essentiellement, elle est une formule d'indépendance, non de protectorat ; et, dans ce sens, elle traduit la pensée, les vrais principes de liberté et de démocratie que professent non pas une, mais toutes les nations du Continent.

Aussi M. Alejandro Alvarez a-t-il eu grandement raison de dire que « si même le fameux message n'avait pas existé, les idées contenues dans ses trois premières déclarations n'en auraient pas moins été soutenues par tous les Etats du Nouveau Monde. C'est dans ce sens qu'on peut dire que la doctrine de Monroe n'est pas une doctrine particulière ni une invention due spécialement à Monroe, mais une doctrine « américaine ».

Il n'y a pas de doute que le Congrès de Panama de 1826, réuni par Bolivar qui en avait eu l'idée, soit l'événement politique qui marque la date la plus importante dans l'histoire du panaméricanisme, bien que, pour des raisons multiples, il n'ait pas eu le plein succès qu'aurait voulu lui donner le Libérateur.

D'autre part, il faut bien remarquer que le Congrès de Panama ne manifesta aucune intention hostile contre les Etats-Unis, qui furent les premiers invités à y participer, pas plus qu'il ne se montrait hostile à l'égard de la doctrine de Monroë. Au contraire, il s'inspira d'un désir de donner à cette doctrine une signification et une portée continentales, par l'adhésion consciente et libre des nouvelles nationalités.

Les mobiles et les desseins de la conférence étaient on ne peut plus favorables à la politique des Etats-Unis, et, comme l'a fort bien dit le président Saenz-Pena, « le Congrès de Panama se proposait d'y adhérer comme un acte consommé, que l'on voulait régulariser « ex post facto », et le procédé de Bolivar était des plus louables. Les déclarations de Monroë tenaient compte des intérêts de l'Amérique, et ce sont ces intérêts qui déterminèrent l'adhésion ».

Cette « Union américaine » dont rêvait Bolivar n'avait d'autre but que les suivants, ainsi que le montra bientôt le Pacte de Panama, cristallisation de son idéal le plus ancien :

1° Maintien en commun, défensivement et offensivement, de la souveraineté et de l'indépendance de toutes les puissances confédérées d'Amérique, et de chacune d'entre elles, contre toute domination étrangère ;

2° Défense mutuelle contre toute attaque mettant en péril leur existence politique, et emploi, contre leurs ennemis à toutes, ou contre ceux de l'une d'elles, de leurs ressources et de leurs forces, en vue de soutenir la cause commune ;

3° Engagement solennel de maintenir et de défendre l'intégrité de leurs teritoires respectifs, en s'opposant efficacement aux établissements que l'on tenterait d'y faire sans l'autorisation des gouvernements dont ils relèveraient en toute souveraineté et propriété ;

4° Garantie mutuelle de l'intégrité territoriale des puissances confédérées ;

5° Engagement solennel des parties à régler par transactions amiables ou à porter devant l'Assemblée (créée par le Pacte) — dont la décision serait obligatoire — tous les différends existants ou susceptibles de surgir entre elles ;

6° Affirmation formelle que le Pacte d'union, Ligue et Confédération n'interrompait en aucune façon l'exercice de la souveraineté de chacune des parties, en ce qui touchait ses relations extérieures avec les nations étrangères à la Confédération, sous réserve de ne pas heurter l'esprit ni la lettre du Pacte.

Il est clair, dès l'abord, que la « doctrine de Bolivar », fondée exclusivement sur le principe de mutuel respect de la souveraineté indépendante des Etats américains, de leur intégrité territoriale, de la non-intervention et du large arbitrage, est indiscutablement, dans son essence et dans son esprit, plus ample que celle de Monroë, plus universelle, de plus décisive portée. Elle est véritablement extraordinaire et féconde en bienfaits pour la paix et la fraternité humaines. Elle possède toute la grandeur du génie qui la formula.

Ce système est celui de la souveraineté absolument indépendante, excluant toute intervention « de facto » et « de jure », et la partie latine du continent américain offre un exemple frappant de l'application de ce principe.

Le président Harding en a fait la remarque lorsqu'il prononça un discours devant la statue du Libérateur : « le continent méridional d'Amérique fournit la preuve qu'une famille d'Etats entièrement indépendants et souverains peut vivre unie sur le même espace continental, dans la prospérité et le progrès ». C'est bien là l'expression la plus saisissante du véritable esprit sur lequel se fonde notre système politique et diplomatique, esprit qui ne peut que continuer à se développer puissamment et à se manifester de plus en plus dans les conférences panaméricaines.

Si l'on considère la convention sur laquelle se base l'Union panaméricaine, la grande organisation internationale américaine qui a son siège à Washington, et dont les attributions consistent seulement à coordonner les activités d'un caractère social et intellectuel — sans rien de politique ni même d'économique, et sans exercer de contrainte d'aucune espèce, en aucune circonstance — on peut se rendre compte que, parmi les Etats du Nouveau Monde, malgré les liens moraux et la vive et fraternelle amitié qui les unissent tous depuis les jours mémorables de l'Indépendance, il serait tout à fait inutile de songer à établir un organisme qui serait fondé sur une limitation quelconque de notre souveraineté indépendante, ou, le cas échéant, de notre libre droit d'action, ou sur quoi que ce soit qui consacrerait l'inégalité juridique des républiques américaines.

Voilà la raison d'être du premier considérant de la Convention sur laquelle est bâtie l'Union panaméricaine :

« Les républiques américaines, dont l'union morale repose sur l'égalité juridique de toutes les républiques du continent et sur le respect mutuel des droits inhérents à leur complète indépendance, désireuses de pourvoir efficacement à la conciliation croissante de leurs intérêts économiques et à la coordination de leurs activités dans l'ordre social et dans l'ordre intellectuel, reconnaissant en outre que les relations entre les peuples sont réglées tant par le droit que par leurs légitimes intérêts individuels et collectifs :

» Décident de continuer à développer leur action conjointe de coopération et de solidarité par le moyen de réunions périodiques de conférences internationales américaines, par le moyen d'organes créés en vertu d'accords internationaux, et par le moyen de l'Union panaméricaine, laquelle a son siège à Washington. »

Simon PLANAS-SUAREZ,
Ministre plénipotentiaire
Membre Associé de l'Académie.

IV. — L'ORGANISATION DES CONTINENTS. PANAMERICANISME ET FEDERATION EUROPEENNE. — En politique, comme dans l'Histoire, le premier devoir de celui qui pénètre dans ce domaine est de bien connaître la véritable signification des expressions verbales aux différentes époques et suivant les divers milieux. Parler de l'Union continentale en Amérique et parler de l'Union continentale en Europe sont deux choses bien distinctes, et cette différence doit être prise en considération lorsqu'on veut traiter le problème qui, à l'heure actuelle, est l'objet de l'intérêt de tous. A vouloir modeler l'Union européenne sur le panaméricanisme, on risquerait fort de commettre la même erreur qu'un grand nombre d'écrivains européens ont faite en prétendant interpréter le panaméricanisme suivant les données de la politique européenne.

En Amérique, l'Union continentale signifie un lien moral, un état psychologique qui, se basant sur l'examen d'institutions nationales uniformes, sur une histoire en grande partie commune et sur des souvenirs d'assistance mutuelle dans les moments difficiles, en arrive à un système juridico-politique, qui ne rencontre guère d'autres difficultés dans son fonctionnement que celles inhérentes aux conflits d'intérêts, toujours possibles dans les relations entre Etats. En Europe, l'idée d'une Union continentale se présente, avant tout, comme une réaction contre le passé et, d'après la proposition énoncée éloquemment par M. Briand, comme une formule heureuse, qui permet de construire un système pacifique de vie internationale sur des principes opposés à ceux pratiqués jusqu'à ce jour. L'Union européenne, on est bien obligé de le dire, ne peut être conçue que comme une transformation politique complète, qui substitue aux principes de l'hégémonie, des alliances et de l'équilibre, un système tranquille et ordonné de solidarité continentale, de réelle égalité entre les Etats, de garantie réciproque et de confiance mutuelle.

Si l'on gardait les vieux systèmes à côté des idées nouvelles, en d'autres termes, si l'on se servait des vieilles méthodes pour mettre en pratique les principes nouveaux, l'effet hybride qui en résulterait nous exposerait à un mal pire que les maux nombreux dont nous avons souffert jusqu'à présent.

La tâche de coordination internationale a été facile en Amérique parce qu'elle n'a été que constructive ; en Europe, l'effort sera forcément beaucoup plus considérable, parce qu'il faut d'abord faire disparaître tout un monde moral pour lui en substituer un autre. Il faudra donc un long travail d'adaptation, de correction et de transformation, tant dans le domaine des faits que dans celui de la psychologie collective.

Cet état de choses si différent n'est pas la conséquence d'une infériorité dans la compréhensition des principes juridiques chez l'Européen ; bien au contraire, nous croyons que sa mentalité est plus apte que celle de l'Américain à comprendre ces principes, en raison de sa plus grande tendance à l'examen philosophique et à la généralisation. La situation européenne est le résultat de faits inéluctables, de tout un passé, de nécessité d'ambiance, d'intérêts traditionnels opposés, en somme de raisons qui relèvent de l'histoire, de la démographie, de la géographie économique et de la psychologie collective, puisque tout a contribué, en Europe, à la désunion.

L'organisation continentale peut, en Amérique, obtenir tous les succès que peuvent en attendre les nations qui la composent ; elle peut s'étendre jusqu'aux limites que lui assigneront les parties intéressées et ces limites peuvent varier lorsque les intérêts de tous ou de quelques-uns varieront. Le panaméricanisme peut, de la sorte, être de caractère économique, politique et juridique, ou revêtir seulement un ou deux de ces caractères. C'est ainsi qu'en 1889, les Etats-Unis le voulurent économique en prédominance et qu'il n'en fut plus ainsi en 1928 ; que l'Argentine, qui n'inclinait pas à adopter l'Union douanière en 1889, aspira, en 1928, à resserrer les liens économiques. Nous voyons donc que le panaméricanisme s'est montré, dans ses quarante années d'existence, à la fois libre et élastique. A un moment donné, le président des Etats-Unis, Woodrow Wilson, veut l'étendre, sous une certaine forme, au domaine politique, le Mexique s'y opposant ; à un autre moment, les Etats-Unis et le Mexique se trouvent d'accord pour que l'Union américaine et son conseil, lequel se compose de représentants de toutes les nations, ne puissent exercer aucune fonction politique, alors que Cuba et la Colombie défendent le point de vue contraire.

Les six conférences internationales américaines qui ont eu lieu de 1889 à 1928 démontrent comment le panaméricanisme a pu, sans entraves d'aucune sorte, s'adapter aux intérêts momentanés des peuples américains en parcourant le champ fécond des relations internationales.

Cette élasticité dans l'action repose d'ailleurs sur des bases permanentes, fermes et solides. Le président de la Première Conférence, James Blaine, secrétaire d'Etat du Gouvernement américain, dicta dans son discours d'ouverture les principes fondamentaux que nous pourrions appeler constitutionnels du panaméricanisme, lesquels ont été invariablement maintenus pendant quarante ans : a) égalité absolue des Etats ; b) publicité donnée à tous les actes ; c) condamnation de l'esprit de conquête ; d) pas d'alliance américaine contre des nations amies appartenant à d'autres continents ; e) désarmement américain ; f) coopération cordiale basée sur la confiance et la garantie réciproques.

Les Etats membres de l'Union continentale américaine sentent bien que le panaméricanisme est en même temps une protection pour les plus faibles et une garantie pour les plus forts et que, dans son sein, aucun ne cède rien de ses intérêts ou de ses idéals. Son système coopératif ne signifie nullement la soumission aux volontés de la majorité ou même de la quasi-unanimité et n'oblige pas à des renoncements ou à des transactions. La coopération continentale n'y représente que la somme des intérêts de chaque Etat et n'oblige en aucune façon

à l'abandon ou à la diminution des droits en faveur de la collectivité. L'effort individuel trouve dans l'Union une nouvelle et féconde impulsion au lieu d'une limitation.

Quarante années d'existence panaméricaine, malgré les nombreux incidents de la vie internationale, ont démontré sa résistance à toutes les attaques d'une critique sans pitié, déchaînée de toutes parts, en Amérique, de même qu'en Europe. Cela est dû au fait que les Etats américains ont suivi des directions variables selon les époques et ont toujours gardé le souci du maintien intégral de tous leurs droits particuliers dans l'intérêt commun.

Nous sommes d'avis que l'avenir se montrera encore plus généreux pour les relations interaméricaines.

Après le succès obtenu par la Conférence américaine d'arbitrage et de conciliation, surtout si la convention actuellement approuvée obtient la ratification de tous les Etats, n'importe quel conflit trouvera automatiquement sa solution au moyen d'organes appropriés. Et quand nous disons n'importe quel conflit, nous avons en vue tous ceux qui peuvent surgir, qu'ils soient d'un ordre politique ou juridique, car, en Amérique, la différence entre la conception politique et la conception juridique n'est pas aussi marquée qu'en Europe. Il suffit de voir comment sont résolues les questions de frontières.

Les différends existant depuis l'époque de l'indépendance reçoivent tour à tour leur solution : les préventions que certains Etats pouvaient nourrir à l'égard d'autres s'évanouissent peu à peu au contact d'une vie internationale très intense, où prédominent la bonne foi et le respect réciproques. Le plus grave peut-être des différends américains, celui de Tacna et Arica, a été tranché, sinon avec l'assentiment complet de tous, du moins à la satisfaction des Etats le plus directement intéressés. L'incident survenu entre la Bolivie et le Paraguay a motivé une intervention diplomatique des plus amicales de toutes les autres républiques d'Amérique.

L'attitude des Etats-Unis dans l'Amérique centrale, dictée peut-être par la nécessité de conserver à l'abri du danger les voies qui, par le canal de Panama, lui garantissent son unité navale, s'harmonise mieux aujourd'hui avec la volonté des pays de cette région. Le président Hoover a annoncé le retrait des forces navales américaines du Nicaragua et de Haïti dans son message au Congrès du 3 décembre 1929, en employant les termes suivants : « Nous avons encore des marins au Nicaragua, à Haïti et en Chine. Nous désirons vivement ne pas être représentés ainsi à l'extérieur. »

Les dernières conventions navales de la Conférence de Londres, et celles qu'on établira probablement à l'avenir, auront une répercussion favorable sur les relations des Etats-Unis avec les pays que baigne la mer des Antilles ; ainsi tomberont les critiques si vives dont la politique nord-américaine a été l'objet dans cette zone et disparaîtra également la seule cause qui est venue parfois troubler l'esprit de la solidarité américaine.

Par l'élimination de ces difficultés et grâce à l'institution juridique de l'arbitrage obligatoire et de la conciliation réglementée, le panaméricanisme prendra une impulsion nouvelle, avec la VIIe Conférence internationale panaméricaine qui tiendra ses assises à Montevideo, en cette année 1933.

Dans l'esprit de bien des gens, le panaméricanisme rencontre un grave et insurmontable obstacle dans ce qu'on appelle l'impérialisme économique et financier des Etats-Unis. L'opinion générale en Europe est que l'Union continentale américaine peut difficilement éviter la prépondérance politique du grand Etat anglo-saxon sur les Etats latins, principalement sur ceux qui lui sont le plus voisins, mais que certainement elle ne pourra pas empêcher sa domination économique et financière. Les critiques les plus acerbes attribuent cette domination à l'esprit de lucre des capitalistes de Wall Street, et les plus bienveillants la font dépendre de la grande disproportion qui existe dans la richesse, l'organisation industrielle, le commerce, en un mot la puissance économique des deux Amériques. Si cela était, il faudrait admettre ouvertement que les quarante années déjà vécues par le panaméricanisme n'ont été, en réalité, qu'une « umbra sine corpore » et que son avenir s'annonce peu souriant. Notre opinion s'éloigne radicalement sur ce point de celle de la plupart des écrivains européens, qui est d'ailleurs aussi celle de bien des latino-américains et même de quelques anglo-américains.

Je ne crois pas qu'on puisse parler sérieusement d'impérialisme politique en Amérique, car il n'est pas démontré par les événements des trente dernières années. Il n'est pas inutile de faire remarquer que les premières victimes de cet impérialisme politique, si réellement il existe, seraient les Etats-Unis eux-mêmes. Ce serait, en effet, une grave erreur de leur part de chercher à augmenter un territoire déjà excessivement vaste et non entièrement homogène, et c'est certainement à cette considération qu'ils obéirent lorsqu'ils laissèrent Cuba jouir de son indépendance en 1902, après l'avoir occupée pendant trois ans et après avoir souhaité son annexion pendant un siècle. C'est probablement à la même cause que nous devons la naissance de la République de Panama et c'est sans doute aussi pour cette raison qu'ils ont retiré leurs troupes de Saint-Domingue et du Nicaragua et de Haïti. L'impérialisme politique ne retire pas ses troupes, il les augmente plutôt ; il ne quitte pas un territoire, mais l'annexe volontiers. La poussée des Etats-Unis vers le Sud a cessé il y a déjà longtemps.

En général, ceux qui ont étudié cette partie des relations américaines n'ont examiné que les faits apparents d'une certaine période. Les critiques n'ont pas compris que les Etats-Unis d'Amérique, comme nation, ne peuvent sortir de leurs limites géographiques actuelles sans porter préjudice à leur stabilité future. De nos jours même, au comble de la gloire et du bien-être, les Etats-Unis doivent attribuer toutes les difficultés qu'ils éprouvent à leur extension, à leur grandeur et aux conflits d'intérêts qui sont un corollaire de cette grandeur.

D'autre part, le peuple des Etats-Unis ne tient pas à posséder des colonies. Les Philippines et Porto-Rico n'ont cessé d'avoir depuis vingt-huit ans un avenir incertain ; on parle toujours de donner l'indépendance aux Philippines et d'élever la situation de Porto-Rico, d'une manière ou d'une autre, dans le giron de l'Union. Les peuples des Amériques n'ont pas la manie territoriale qui a été si

coûteuse aux peuples d'autres continents. Les Américains du Nord, comme tout Américain latin, refuseraient une expansion territoriale qui ne fût indiquée par une nécessité géographique. Si certaines actions du passé montrent une tendance différente, c'est que, il n'y a pas longtemps, les Etats américains étaient en train de chercher leurs vraies bornes. Ce but étant atteint, nul n'aspire à plus que ce qu'il possède.

Si les Etats-Unis ont obligé Cuba à accepter l'amendement Platt, — inutile dans ses conséquences pour notre pays, mais pénible dans sa forme — et s'ils ont occupé la zone du canal de Panama, ces deux cas ont été considérés, au point de vue strictement nord-américain, comme dérivant d'une nécessité absolue de la défense nationale. Que ce point de vue soit juste ou injuste, en tenant compte qu'il pourrait nuire à des intérêts étrangers, il est nécessaire de remarquer que tout citoyen américain a toujours cru, avec la meilleure bonne foi, que la mer des Antilles constituait le point sensible de la paix américaine et que la sécurité de son pays dépendait du canal et de ses voies d'accès. J'estime, — et je mets dans mon affirmation toute ma volonté et toute ma conscience morale — que dans l'organisation actuelle du monde, aucune autre grande puissance n'aurait agi autrement dans un cas semblable.

Je suis d'avis que ce qu'on appelle le problème de la sécurité du monde a une grande répercussion dans les pays des Antilles et dans toute l'Amérique centrale. L'amendement Platt concernant Cuba et les garanties qu'on prend sur les routes qui mènent au canal de Panama se rattachent aux conférences que tiennent les grandes puissances à Washington, à Londres ou à Genève.

Toutefois, je ne me propose ici ni de discuter ni de défendre la politique suivie par les Etats-Unis dans la mer des Antilles, politique qui, comme toute politique déterminée, a des lacunes et des erreurs, mais seulement d'exposer qu'elle n'a pas nui aux bonnes relations panaméricaines.

L'hypothèse de l'impérialisme économique peut être beaucoup plus facilement écartée par le simple examen des statistiques. D'aucuns tiendront pour une hérésie ce que nous affirmons, parce que, comme il a été dit, s'il y a des personnes qui arrivent au point d'admettre que les Etats-Unis n'aspirent pas à dominer politiquement l'Amérique latine, il y en a très peu qui veulent croire que dans le double continent qui s'étend à l'occident de l'Atlantique, il n'y a ni exploiteurs ni exploités dans le domaine économique.

La réponse sera brève et nette. Les Etats-Unis achètent plus à l'Amérique latine qu'ils ne lui vendent. L'Europe, par contre, lui vend beaucoup plus qu'elle ne lui achète. Si l'impérialisme signifie la suprématie, l'exploitation et l'augmentation de puissance au préjudice d'autrui, l'invasion et l'utilisation abusive, nous ne trouvons pas ces éléments dans les relations commerciales des deux Amériques.

On a dit que les Etats-Unis ont accaparé les sources de l'exportation — telles que le sucre et le pétrole — dans les marchés latino-américains, et qu'ils prennent possession des principales industries aussi bien que des matières premières. Si cela était exact, ils ne seraient ni les premiers ni les seuls à le faire dans notre continent. Il est bon de savoir que, en ce qui concerne le pétrole, ce ne sont pas les Etats-Unis qui possèdent les sources les plus importantes dans l'Amérique latine et qu'en ce qui concerne le sucre, ils ont imité Saturne, en dévorant non pas leurs enfants, mais bien leurs propres millions. Après avoir placé dans l'industrie sucrière cubaine environ 800 millions de dollars, ils ont, en élevant continuellement les droits d'entrée aux Etats-Unis de ce produit qui leur appartenait en grande partie, perdu une portion importante de ce capital. La politique douanière des Etats-Unis leur a coûté environ 500 millions de pertes effectives à Cuba seulement.

Quant à ce qu'on a appelé l'intervention financière des Etats-Unis dans l'Amérique latine, nous devons constater que les placements de l'Europe dans cette partie du monde dépassent la somme de 6 milliards de dollars, alors que ceux des Etats-Unis n'atteignent qu'une somme de 5 milliards environ. Dans la République Argentine, par exemple, l'Angleterre a placé 2 milliards de dollars tandis que les placements américains s'élèvent seulement à 800 millions. Par contre, au Canada, les Etats-Unis possèdent près de 4 milliards de dollars et ils ont, en Europe, quatre fois plus que dans l'Amérique latine.

On ne doit pas se laisser impressionner par le fait que, dans les quinze dernières années, le dynamisme des placements d'argent des Etats-Unis en Amérique latine a été très puissant par rapport aux époques précédentes.

C'est une conséquence de la période postérieure à la guerre, pendant laquelle les Etats-Unis ont été les grands exportateurs de capitaux.

Et il faut ajouter que la répartition des placements des Etats-Unis pendant ces dernières années démontre bien que c'est le facteur purement économique et non le facteur politique qui les détermine. Effectivement, les chiffres les plus importants de ces placements se rapportent non pas à des pays riverains de la mer des Antilles ou particulièrement rapprochés des Etats-Unis, mais bien au contraire à des pays situés au plus loin, à l'extrémité sud du continent, et sur lesquels les écrivains les moins bien intentionnés n'ont jamais prêté de visées aux Etats-Unis.

L'abondance des capitaux a fait que les Etats-Unis ont dû chercher des marchés hors de leur territoire. Or, dans la répartition de ces placements, ce sont les pays de l'Amérique latine qui occupent la place proportionnellement la moins importante, et, parmi ces pays, ce sont les plus éloignés des Etats-Unis qui ont reçu, ces dernières années, les plus grands montants de ces capitaux. Les apports de capitaux pour des bénéfices réciproques ne nous paraissent pas devoir ralentir la marche du panaméricanisme, ni lui causer du tort.

Il n'est pas inutile aussi de rappeler que, dans tout le cours de leur histoire, les Etats-Unis n'ont jamais essayé de recouvrer leurs créances en envoyant des navires de guerre dans les eaux des pays débiteurs.

S'il nous a été possible d'indiquer quelles ont été, pour l'Amérique, les bases de son union continentale, ses principes généraux et les difficultés qu'on

signale, pour l'Europe, qui se trouve dans la période initiale de sa collaboration entre Etats, nos idées sont encore quelque peu vagues. D'après le questionnaire français et d'après les réponses qui lui ont été faites par les divers Etats, nous pouvons pressentir quelque tendance, mais on est encore loin d'avoir un projet. Il faut se borner à des hypothèses.

Tout effort pour unir les différentes nations européennes doit tendre à la paix et à la suppression des grandes entraves commerciales qui existent aujourd'hui et qui brisent l'unité économique du continent, la paix politique et la paix économique. La paix, tout d'abord, ne saurait être obtenue que par une haute conscience de la justice et en vertu d'un esprit s'inspirant de la plus grande puissance.

Au début de cette œuvre considérable qui aura pour objet de concilier des intérêts jusqu'à présent toujours opposés, personne ne doit demander ce qu'il n'a pas et qu'il désire plus ou moins justement, et personne ne doit être privé de la possibilité de réaliser dans l'avenir des aspirations qu'il considère comme légitimes. Au contraire, les uns et les autres doivent avoir dans le nouveau système la possibilité du triomphe de leurs causes respectives s'ils considèrent qu'elles sont justes. La paix doit être à la fois supérieure au « statu quo » et supérieure aux aspirations et aux réclamations des peuples. Il y a une autre condition préalable indispensable à toute union continentale : l'égalité entre les Etats. Sans cette égalité, il ne peut y avoir d'harmonie. La Société des Nations s'est vue dans l'obligation de conserver dans une certaine mesure, la division des Etats en grandes et petites puissances. La composition du Conseil en est la preuve, parce que la Société assume des responsabilités dont ne peuvent s'acquitter que de grandes puissances. Et à une plus grande responsabilité doit correspondre une plus grande autorité.

L'Union européenne ne peut être qu'une Société de peuples égaux. Les Etats-Unis d'Amérique dans leur système fédéral, la Suisse dans sa force cantonale et l'Union panaméricaine dans la vie internationale ont démontré qu'une telle Société non seulement peut exister, mais que c'est même la seule forme d'organisation que les unions de ce genre peuvent revêtir.

Nous comprenons bien que les différences politiques, étant le produit des siècles, ne peuvent s'effacer en un jour, et qu'en Europe, les Grandes Puissances ne pourraient cesser, pour quelque temps, d'agir comme elles le font à présent, vu que cette façon d'agir est la conséquence des obligations qu'elles ont assumées ; mais l'Union Européenne, sous quelque forme qu'on puisse la concevoir, ne sera jamais une organisation politique dans son sens strict ; elle aura surtout une forme juridique et économique. Si, dans le domaine purement politique, il y a des raisons en faveur de la division en grandes et en petites puissances, dans celui des intérêts et des droits, une gradation sera impossible, et, en l'instituant dans cette nouvelle organisation, on obtiendrait un recul et non un progrès.

En mettant la tâche d'organiser l'Union européenne dans le cadre de la Société des Nations, on s'est assuré le grand avantage de ne pas avoir à formuler — en dehors de la stricte égalité des Etats — une quantité d'autres principes fondamentaux qui déjà régissent l'organisation de Genève.

Dans le domaine de l'abstraction, nous ne voyons pas que l'union européenne puisse rencontrer des difficultés doctrinales. Les difficultés surgissent dans ce qu'on peut appeler la partie institutionnelle.

Le panaméricanisme a comme organe l'Union panaméricaine, qui est constituée par un Conseil composé de représentants de toutes les Républiques américaines, et par un Bureau, placé sous les ordres d'un directeur, qui remplit les instructions que lui donne le Conseil dans ses réunions mensuelles ou la Conférence dans ses assemblées quinquennales. En Europe, la complexité et l'importance des affaires ne permet pas de supposer qu'une forme aussi simplifiée puisse suffire. J'estime que l'Union européenne devrait imiter l'organisation des Etats fédéraux sans être absolument un Etat fédéral, en instituant en premier lieu — et par-dessus tout — une Cour de justice devant laquelle seraient portés les conflits de tout genre, soit ceux d'ordre purement constitutionnel, en vue du Pacte européen, soit ceux issus de l'interprétation des droits et devoirs qui découlent du même pacte, ou encore ceux de tout ordre politique et juridique. Dans tous les systèmes fédéraux, les Cours suprêmes de justice constituent l'axe de l'organisme politique, parce que, le Droit étant substitué à la Force, c'est le juge qui assume la fonction principale, en d'autres temps attribuée aux pouvoirs exécutifs.

Le système fédéral des Etats-Unis d'Amérique a dû son salut et sa consolidation à la Cour suprême de la Nation. Je pourrais avancer sans crainte la proposition que l'évolution constitutionnelle de ce pays s'est accomplie sous l'influence des décisions de ce tribunal souverain. Le grand juge Marshall est considéré, après Washington et Lincoln, comme le facteur le plus important de la période républicaine. La Cour suprême des Etats-Unis, comme on le sait, est la protectrice des préceptes constitutionnels qu'elle est chargée d'expliquer et d'interpréter. Le respect qu'elle a su inspirer dans les derniers trois quarts de siècle aux citoyens de l'Amérique du Nord est tel qu'on peut la considérer, aujourd'hui comme le plus haut organisme de l'Etat.

Une Cour de ce genre, instituée, en premier lieu, pour défendre et protéger tous les droits issus du Pacte de l'Union européenne, et appelée aussi, sur la demande d'une des parties quelconques, à résoudre les conflits qui pourraient se présenter, devrait constituer le noyau même de la nouvelle organisation de ce continent.

Pour l'exécution des décisions de cette Cour, ce serait une faute de tactique de prévoir dès l'origine des sanctions trop strictes.

Les juristes, dont personne ne méconnaît l'utilité, commettent parfois l'erreur de s'occuper plus volontiers des exceptions que des règles. Aux Etats-Unis, les membres de la Constituante ne voulurent pas s'occuper des sanctions à prendre contre les Etats qui pourraient s'insurger. Et ce fait, que tout juriste taxerait d'insensé, a été, au cours d'un siècle et demi de la plus grande utilité. L'avenir justifiera pleinement la manière de voir des législateurs américains. Lorsque la rébellion se produisit, et cela ne se produisit qu'une seule fois, le cas fut résolu de la seule façon possible, comme il est bien connu.

Par ailleurs, pour se rendre compte que les sanctions ne sont pas indispensables, il suffit de voir comment s'exécutent les sentences des arbitres internationaux, même dans l'organisation internationale actuelle. Les faits, plus positifs que les théories, prouvent qu'il n'est point nécessaire d'édifier des systèmes précis et monumentaux pour que le bien soit accompli, la parole tenue et la bonne foi justifiée. La sanction inspire la peur, même aux gens honnêtes, et qui a peur n'est pas un bon collaborateur.

Ceux qui ont une certaine expérience de la vie internationale et ont assisté à de grandes conférences et assemblées de ce genre savent à quel point les Etats puissants exercent leur influence sur les autres, sans avoir besoin de recourir à la force. Nous avons parfois constaté l'abandon de causes justes par certains Etats, de même que des intérêts importants basés sur une justice évidente en soi, tout simplement parce que le désir des plus forts, pour des raisons d'un ordre général, leur a été défavorable. Nous avons également vu abandonner dans ces réunions internationales des propositions basées sur des principes élevés, parce qu'un grand nombre des nations représentées ne les ont pas envisagées favorablement. La collectivité internationale, de même que les collectivités fédérales, sont de nature prudente jusqu'à la timidité, arrivant, dans le conflit des idées, même en matière de questions vitales, à des solutions de transaction et s'efforçant de mettre en harmonie les intérêts les plus contraires. Dans la période historique que nous traversons, heureusement pour l'humanité, le puissant ne veut pas se vanter de sa force et le faible ne désire pas offenser le puissant.

Le fondement de la sanction repose dans la rébellion, et si la rébellion n'a pas lieu, sauf comme cas exceptionnel, et qu'elle ne se montre que lorsqu'il a y des raisons fort sérieuses de désaccord, il vaut mieux laisser à l'avenir les règles à adopter quand une agitation sérieuse se présentera. Mais une Cour toute-puissante doit être constituée par des juges de la plus haute compétence et absolument sans tache. Il est indispensable d'avoir le meilleur système possible pour élire les juges. C'est en vain qu'on aura une Cour de nobles fonctions ; il faut absolument avoir des juges d'une psychologie impartiale, d'une mentalité honorable, portés vers la vérité et la justice plus que vers toute autre chose et capables de donner aux questions les plus compliquées des solutions de vérité et de justice. Une assemblée nombreuse est très peu apte à choisir de tels juges ; il faut absolument avoir recours à des méthodes établissant des conditions fort sévères pour les candidats et des formes rigides pour leur nomination.

En plus de cette Haute-Cour, d'autres institutions organiques seraient aussi nécessaires à la nouvelle organisation continentale, et celles-ci sont faciles à envisager dans l'état présent de la conscience politique. Une Assemblée européenne peut facilement se constituer à l'intérieur de la Société des Nations. Un Conseil européen, élu d'après le principe de l'égalité par suffrage régional, sans qu'aucune nation, quel que soit le nombre de ses habitants, puisse avoir plus d'un délégué, est une institution qu'il est également facile de créer dans le cadre de la Société des Nations.

Il faut bien comprendre cette question ; lorsqu'il s'agit d'un Conseil constitué comme celui de la Société des Nations, aucun Etat qui n'y aurait une place permanente ne serait disposé de lui accorder des pouvoirs étendus.

Les principes démocratiques qui dirigent toute notre vie moderne depuis au moins un siècle sont ceux de la délégation des pouvoirs. Nul ne se refuse d'obéir aux règles établies par ses propres représentants. Les pays dont les institutions nationales créent des rapports directs et réels entre le corps électoral et les représentants élus — ces derniers dépendant des électeurs — n'ont pas eu à souffrir de nouvelles révolutions.

L'Europe se compose d'environ 373.000.000 d'habitants, à l'exclusion de la Russie. Un conseil de dix à douze membres ne serait pas trop nombreux. Chaque membre représenterait environ 30.000.000 d'habitants. Les pays ayant une population supérieure à ce chiffre auraient un seul représentant ; les autres se réuniraient, formant des circonscriptions, de manière que, par un système de rotation, tous les pays pourraient être représentés.

Cette Assemblée et ce Conseil devraient comporter le plus petit nombre possible de fonctions, en utilisant seulement les plus indispensables pour remplir les buts du pacte fédéral.

Dans la vie intérieure des peuples, il n'est pas de plus grande erreur que celle d'échafauder des systèmes constitutionnels aussi complets que parfaits pour fixer « a priori » les fonctions de l'Etat. Dans le droit public français, les régimes qui se sont succédé depuis 1791 jusqu'à nos jours ont eu une durée proportionnellement inverse au nombre et à l'extension des documents constitutionnels qui leur servaient de base.

Une organisation d'Etats souverains doit avoir comme première préoccupation de se faire pardonner son existence, et la seule manière d'obtenir ce résultat est de ne pas sortir tout armée, comme Minerve de la tête de Jupiter, mais se développer peu à peu sous l'influence des exigences collectives et des intérêts de tous.

Deux tendances devraient être exclues, au présent comme à l'avenir, de toute l'action politique de l'Union européenne. Cette Union ne devrait, en aucun cas, être considérée comme une alliance politique continentale, soutenue par la force des armes, et elle ne devrait pas davantage se substituer, sur aucun terrain, à la souveraineté intérieure des divers Etats qui la composent. Collaboration ne doit pas signifier subordination.

C'est encore en se reportant aux Etats-Unis d'Amérique qu'il est possible d'affirmer que les seuls dangers qui aient menacé cette nation provenaient de tendances, d'ailleurs assez timides, visant à placer les gouvernements des Etats sous la tutelle du gouvernement fédéral.

L'autre face de l'Union européenne — nous voulons parler de l'aspect économique — comporte plus de difficultés. Et pourtant, celle-ci est au moins aussi importante que la partie politique. Le nationalisme économique actuel appauvrit l'Europe et l'appauvrira encore davantage. L'économie publique exige l'harmonie dans la production, la circulation et la consommation. Cette harmonie n'existe plus aujourd'hui en Europe. La grande industrie, qui

savait si bien capter notre admiration à la fin du siècle dernier, est devenue une industrie plus grande encore ; elle s'est transformée en une industrie de production en masse, aux proportions colossales. Aujourd'hui, toute organisation industrielle veut embrasser la totalité des éléments qui prennent part à la formation de ses produits ; elle veut, en outre, absorber les productions collatérales et le commerce de ces articles. Tout cela en vue de produire à bon marché et de vendre beaucoup. Mais qu'a-t-on fait ? Au lieu de proportionner cette énorme production à une consommation plus abondante, on a rendu difficile la circulation des produits en limitant ainsi leur consommation. Production en masse d'un côté et consommation entravée par les tarifs prohibitifs de l'autre ; ce contraste conduit à la ruine.

Toute union européenne revêtant un caractère économique devrait avoir comme base des accords douaniers, qui, à défaut d'un caractère général, pourraient tout au moins comprendre certaines zones ; et elle devrait surtout abattre ces nouvelles murailles de douanes, longues de 11.000 kilomètres, élevées par les exigences politiques à l'est de l'Europe depuis la guerre. Il suffit de considérer, pour se pénétrer de cette nécessité, que le commerce général des pays auxquels j'ai fait allusion a diminué de 25 % sur les chiffres antérieurs à 1914.

La stabilisation des monnaies, en voie d'être accomplie dans presque tous les pays, un système de transports plus uniforme, des facilités plus égales de crédit, la suppression de toutes les entraves au commerce, les arbitrages commerciaux, l'unification des lettres de change et des autres documents mercantiles internationaux, ainsi que beaucoup d'autres mesures peu importantes en apparence, telles que la création de ports francs, de magasins de dépôts et de zones industrielles libres sont, dans la pratique, indispensables à la circulation internationale de la richesse de notre période historique.

En Amérique, par la voie du panaméricanisme, nous avançons dans tous les sens, sauf en ce qui concerne les tarifs douaniers, car, là, nous souffrons du même mal qui provient de cette folie universelle, le nationalisme économique.

Il faut faire en Europe quelque chose de plus important et de plus urgent. Il y a des industries qui exigent une consommation supérieure à celle que peut leur offrir une seule contrée. Autrefois, il n'y a qu'une trentaine d'années, le plus grand nombre des pays européens représentaient une unité économique ; aujourd'hui, aucun d'eux ne peut vivre sans le commerce étranger. La France, qui, même aujourd'hui, constitue la plus complète des unités économiques, malgré sa superficie relativement restreinte, a besoin, pour assurer son bien-être, d'augmenter ses exportations et ses importations. La Russie, bien qu'elle représente à elle seule presque l'étendue d'un continent, rencontre toutes les difficultés qui viennent attrister sa vie intérieure dans les entraves de son commerce international. Les Etats-Unis, qui consomment plus de 90 % de leur production, ressentent aussi grandement la diminution de leurs exportations.

Certaines grandes industries, en nombre limité, devraient avoir une libre circulation de leurs produits.

Mais cela doit être fait avec une grande prudence. De même qu'il existe en politique des principes non écrits de bonne amitié, ils peuvent également exister dans le domaine économique ; c'est ainsi que tout tarif discriminatoire entre continents devrait être interdit, car il serait la cause des grands maux futurs.

Le fait d'établir un régime de tarifs pour les pays européens et un autre pour les pays américains en thèse générale, ainsi que paraissaient le proposer certains pays agricoles d'Europe à la XIe session de l'Assemblée de la Société des Nations, serait la pire des choses, car ce serait, en tout cas, instituer un nouveau système de haines et de rancunes. Une action économique européenne de cette nature produirait, d'ailleurs, une réaction du même genre en Amérique. Une guerre de tarifs entre les continents serait la ruine générale.

Dans la première réunion panaméricaine, de 1889, quand il fut question de constituer une grande union douanière américaine, on convint que, dans les traités de commerce, dont la conclusion était recommandée, il ne devait pas y avoir de clauses discriminatoires. Cette expression si explicite n'existait pas alors. On énonça le principe : « les conventions commerciales se feront pour le bien de tous ».

Les deux continents ne doivent pas entrer en lutte; ils doivent plutôt coopérer. L'organisation des unions continentales ne peut être acceptée que parce qu'elle répond à une nécessité. Si les continents ne possédaient pas une physionomie distincte, il serait certes plus utile de n'avoir qu'une seule et grande organisation humaine. Aujourd'hui, nous nous bornons à passer de l'unité nationale à l'unité continentale, car si, d'une part, nous ne pouvons pas organiser l'humanité entière, d'autre part, nous ne pouvons pas vivre en continuelle concurrence, enfermés dans les étroites limites d'un pays ; et pour cette raison, nous sommes obligés de former des groupes qui auront une large communauté d'intérêts et d'aspirations. Mais, sur ce parcours, nous devons éviter la possibilité de nouveaux conflits ; et nous devons d'autant plus éviter les formules d'antagonisme, car, pratiquement, il n'existe, à vrai dire, pas d'antagonisme réel entre continents.

La paix de l'Europe est la paix de l'Amérique ; la dernière grande lutte l'a bien démontré. L'Amérique — latine ou saxonne — ne voulait pas prendre part à la guerre. Aux Etats-Unis, qui furent parmi les nations américaines les seuls belligérants réellement actifs, la majorité de l'opinion publique était contraire à la participation à la guerre. Les électeurs, en votant pour la réélection de Woodrow Wilson, croyaient voter pour la candidature la plus favorable à la neutralité. Mais cet état psychologique changea avec une vertigineuse rapidité. Les Américains avaient besoin de paix, et c'est ce désir de paix qui les conduisit à la guerre, guerre aussi impopulaire que détestée un an auparavant, et qui souleva cependant alors l'enthousiasme des masses.

En organisant la paix européenne, on rend le plus grand des services à l'Amérique. La richesse européenne, d'une part, est aussi la richesse américaine, car nous vivons dans une période où règne la plus complète interdépendance. L'Océan Atlantique est aujourd'hui ce que fut jadis la Méditerranée. Par-dessus et à travers son étendue existent les plus grands courants d'idées et de richesses. Les câbles

océaniques sont aussi actifs que les téléphones intereuropéens. Le commerce des marchandises entre l'Europe et l'Amérique s'élève au chiffre de 100 milliards de francs par an. Une population immense va et vient d'Amérique en Europe, et vice versa ; jamais les invasions des siècles passés n'atteignirent des contingents aussi élevés que ceux des continuelles migrations océaniques.

L'Europe, dans son ensemble, est la plus haute expression économique du monde. Malgré la dernière guerre, qui détruisit tant de vies et tant de richesses, elle représente encore 52 % du commerce mondial, en y comprenant la Russie, qui, en dépit de son extension et de sa population, n'entre que pour 1,33 % dans ce total.

D'autre part, l'Amérique est non seulement une nation industrielle, mais elle représente spécifiquement le grand réservoir des matières premières et le champ fertile de tous les produits du sol.

Toute crise européenne signifie une crise américaine, toute augmentation de la consommation en Europe amène une augmentation de la production en Amérique, et vice versa. Si l'organisation économique de l'Europe avait pour résultat, comme on peut l'espérer, l'élévation du « standard of life » de ses habitants, les conséquences en seraient aussi favorables pour l'Amérique que pour l'Europe. L'Europe et l'Amérique offrent les mêmes caractères dans leur civilisation ; elles ont les mêmes principes moraux et contribuent aux mêmes efforts pour le progrès mondial. Ce qui différencie encore les deux continents, ce sont leurs institutions politiques et leurs conceptions de la vie internationale. Le jour où l'Europe ne se verra pas obligée de considérer les principes de bien collectif exclusivement comme des préceptes stricts de droit, et qu'elle pourra avoir confiance aussi dans l'action volontaire des Etats, ces différences disparaîtront dans le domaine international. Il faut pour cela que l'évolution politique qui s'accomplit de nos jours soit terminée.

Oreste FERRARA,
Ambassadeur de Cuba,
Premier délégué de Cuba à la S.D.N.,
Membre de l'Académie.

V. — a) LES TRAITES PANAMERICAINS DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE. — Les traités panaméricains de conciliation et d'arbitrage signés à Washington le 5 janvier 1929 représentent le point culminant d'une longue lutte de quarante ans dont le début se place à la Première Conférence Panaméricaine de 1889, tenue également dans la capitale des Etats-Unis. La bataille décisive fut gagnée, lorsque les Nations d'Amérique, par un accord unanime, signèrent, à La Havane, la mémorable résolution du 18 février 1928. Dans cette résolution, le principe de l'arbitrage obligatoire fut solennellement adopté et une conférence spéciale fut convoquée pour rédiger les traités. Le dessein a été conçu à La Havane et exécuté à Washington.

L'arbitrage international figure pour la première fois dans le traité dit de Jay, entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Mais ce n'était qu'un traité bilatéral. La conciliation et l'arbitrage, comme système général de relations internationales établi dans un traité multilatéral, apparaissent pour la première fois dans le Pacte signé en 1826 par les Nations représentées au Congrès de Panama, convoqué par Bolivar, le Libérateur Sud-Américain.

Dans la sombre période d'organisation des Républiques du Sud, pendant laquelle le sang fraternel coula si souvent, il y eut plusieurs manifestations — populaires aussi bien qu'officielles — en faveur de l'arbitrage, considéré comme la seule méthode civilisée de trancher les différends internationaux, et d'importants arrangements bilatéraux furent conclus entre plusieurs Nations Américaines. Néanmoins l'idéal suprême semblait très éloigné, car les Nations qui avaient le plus besoin de ces traités, ne les avaient point signés et les conflits restaient sans solution, mettant constamment en danger la paix du continent.

En 1889, James G. Blaine convoqua à Washington la Conférence Panaméricaine. Un effort considérable fut accompli pour engager les Nations Américaines à signer un traité multilatéral d'arbitrage. Mais la Conférence se borna à formuler un vœu. Les nobles efforts accomplis jusque-là trouvèrent dans certains milieux une résistance dont on ne put avoir raison.

De nouveaux efforts furent faits à la Conférence de Mexico, en 1902, à celle de Rio de Janeiro, en 1907, à celle de Buenos-Ayres, en 1910, et quoiqu'un certain progrès fût accompli, le but à atteindre, à savoir l'arbitrage général, large et obligatoire, restait encore très lointain.

En 1913, M. Bryan conclut ses fameux traités de paix avec presque toutes les Nations d'Amérique, mais, pour différentes raisons, ils furent trouvés insuffisants, nonobstant le souffle d'idéalisme dont ils s'inspiraient, et dans la plupart des cas ils ne furent pas ratifiés.

La Conférence tenue à Santiago de Chili, en 1923, la première après la grande guerre, trouva l'opinion du Continent très favorable à l'arbitrage obligatoire, car les horreurs de quatre années de guerre avaient fourni un argument formidable en faveur de méthodes rationnelles pour assurer effectivement la paix et pour régler pacifiquement les différends internationaux. Le résultat de la Conférence de Santiago fut le traité Gondra qui préconisait des méthodes de conciliation et créait les Commissions d'Enquête qui ont fait leurs preuves de facteurs puissants du maintien de la paix internationale. Dans le domaine de l'arbitrage, pourtant, malgré l'éloquence et la ferveur des champions de l'arbitrage obligatoire, aucun progrès ne fut réalisé. L'arbitrage restait facultatif, et restreint aux traités bilatéraux. Par suite, il n'avait que peu ou point de valeur comme système général continental de justice internationale.

Lorsque la Sixième Conférence Panaméricaine se réunit à La Havane, en 1928, les amis de la cause de l'arbitrage obligatoire, estimèrent le moment venu de tenter un suprême effort.

Il fut décidé qu'une Conférence spéciale, composée de juristes, se réunirait ultérieurement pour rédiger les textes qui donneraient une forme contractuelle au grand principe que nous avions proclamé. L'heureux épilogue de cette décision fut la Conférence de Washington de 1928 et les traités de 1929.

Les traités de conciliation et d'arbitrage doivent être envisagés, par conséquent, comme un monument complexe répondant à une même idée de paix fondée sur la justice.

Le traité de conciliation vise la manière de maintenir la paix internationale. Le traité d'arbitrage fournit la méthode pour régler le point de droit compris dans tout différend susceptible de mettre en danger la paix entre deux Nations.

Les deux textes fournissent le mécanisme destiné à assurer la paix de telle façon que lorsque un conflit éclate entre deux des pays signataires, le résultat ne puisse être que le règlement pacifique du différend.

Les procédures de conciliation comprennent quatre étapes possibles et différentes, savoir :

1° Médiation et bons offices ;
2° Enquête ;
3° Conciliation ;
4° Composition amiable.

Ces procédures sont calculées pour parer à tous événements, dès l'instant où ils se produisent jusqu'au moment où le différend a été réglé ou soumis à des compositions amiables ou à l'arbitrage. Sur ce point, le traité américain de conciliation est unique, et ce trait constitue le lien entre les deux traités. C'est là le grand mérite de ce traité de conciliation, qu'il n'est pas isolé, qu'il ne s'arrête pas à ses propres dispositions lorsqu'on ne réussit pas à régler le différend par les procédures de conciliation, mais qu'en cas de non réussite, il soumet les Etats en litige aux effets du traité d'arbitrage.

Ces deux traités opérant ainsi sont, sans aucun doute, les traités multilatéraux les plus avancés qui existent pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

b) LE TRAITE DE CONCILIATION.

Les traits les plus importants de la Convention Générale de Conciliation Inter-Américaine, comme on l'appelle officiellement, sont les suivants :

1° Elle maintient intégralement le traité signé à Santiago du Chili le 3 mai 1923 et généralement connu sous le nom de traité Gondra, lequel établit la procédure d'enquête pour les conflits internationaux. Il nous parut sage et convenable de conserver cette précieuse conquête de la Cinquième Conférence Panaméricaine, qui a été signée par tous les pays du continent et ratifiée par quinze d'entre eux. En conservant le traité Gondra, nous avons pris soin, naturellement, de ne pas subordonner le jeu réciproque des deux textes de manière à éviter tout conflit de l'un à l'autre. Nous nous sommes efforcés aussi de surmonter les défauts de l'ancien traité, qui étaient nombreux et très visibles. Ce faisant nous n'avons pas oublié que le traité Gondra a surtout en vue la procédure d'enquête et que l'enquête est seulement une étape, une phase ou un élément de la procédure générale de conciliation ;

2° Le traité donne aux procédures de conciliation un caractère obligatoire ;

3° Le traité n'est pas limité dans sa portée, car il tend à soumettre à une procédure de conciliation tous les différends survenant entre Etats, que ces différends portent sur des questions passées ou futures et quels que soient leur caractère et la cause du litige ;

4° Le traité reconnaît à tout Etat le droit d'offrir sa médiation sans que pareil acte puisse être interprété comme inamical ;

5° Le traité crée un organe permanent de paix auquel peut avoir recours toute nation intéressée à partir du moment où naît le conflit ;

6° Le traité est conçu de façon à mettre la conciliation à la portée des parties, du moment où le conflit naît jusqu'au moment où le différend est réglé par accord réciproque ou soumis à l'arbitrage.

De cette façon, nous avons un mécanisme de conciliation dont l'objet et l'effet sont doubles : primo, ils tendent à éviter le recours aux armes par tous les moyens possibles, et secundo, ils conduisent les parties adverses devant la justice internationale si le règlement est devenu impossible par voie de conciliation.

Cet organe permanent de conciliation est ce que le traité Gondra appelle les Commissions Permanentes, qui existent à Montevideo et à Washington et sont composées « ex officio » des trois Ministres des Républiques Américaines les plus anciens de par la date de présentation de leurs lettres de créance. La Commission de Washington est constituée par le Ministre d'Uruguay, Colombie et Panama. Lorsqu'un conflit éclate, l'Etat qui se juge attaqué ou offensé peut avoir recours à cette Commission et le devoir de ses Membres est de nommer immédiatement la Commission d'Enquête créée par le traité Gondra, laquelle reçoit, en vertu du nouveau traité, des pouvoirs de Commission de Conciliation. Pendant que cette Commission spéciale est en voie de formation, la Commission Permanente a le droit et le devoir d'exercer des fonctions conciliatrices. De cette manière, la conciliation ne s'arrête jamais. La Commission d'Enquête et de Conciliation, sitôt constituée, examinera les questions qui ont motivé le différend et une fois arrivée au terme fixé pour cet examen, elle fournira un rapport et proposera aux parties la base d'un règlement pour la solution équitable du différend.

Si le différend n'est pas réglé par les méthodes stipulées dans le traité de conciliation, les parties tombent sous le coup des dispositions du traité d'arbitrage.

c) LE TRAITE D'ARBITRAGE.

La portée du traité est déterminée par son article I. A la suite d'une très longue discussion, il fut décidé par la Sous-Commission qui rédigea le projet que le traité devrait avoir une clause comprenant non seulement les questions futures, mais aussi les questions antérieures ou pendantes.

Le traité devait s'appliquer à des questions juridiques, c'est-à-dire susceptibles d'être résolues par les principes du droit. Il convient d'observer que dans notre traité nous nous sommes séparés du langage adopté dans d'autres traités d'arbitrage signés par les Etats-Unis, spécialement dans ceux récemment conclus entre les Etats-Unis et plusieurs nations d'Europe et dont le traité Kellogg-Briand est le modèle. La formule employée par ces traités définit les questions juridiques en classant comme telles celles qui sont « susceptibles d'être décidées par l'application des principes du droit ou de l'équité ». Des objections furent faites, au sein de la Sous-Commission, au sujet de l'introduction de l'élément d' « équité ». Il y fut dit que c'est un terme vague et imprécis, entièrement étranger à la jurisprudence des pays d'origine latine, et mention fut faite de cas où l'on considère que des injustices ont été commises dans des arbitrages internationaux en invoquant de soi-disant principes d'équité. Le Délégué américain, M. Hughes, reconnut le bien-fondé de ces objec-

tions et la suppression du mot équité fut unanimement acceptée. Il convient également de rappeler que la Commission des Affaires Etrangères du Sénat de Washington critiqua aussi dans son rapport l'usage du mot « equity » dans la phrase correspondante des traités bilatéraux d'arbitrage cités plus haut. Un juriste américain distingué, M. Chandler Anderson, dans une communication à la Société Américaine du Droit International, critiqua aussi la présence de cet élément d'incertitude et d'imprécision dans les mêmes traités. Il attira l'attention sur le fait que les Etats-Unis ont eu aussi à se plaindre de la façon dont le facteur « équité » fut interprété dans l'arbitrage connu entre les Etats-Unis et la Norvège. On peut voir ainsi que la Conférence de Washington alla au devant de ces critiques et fit quelque chose qui apparemment rendit notre traité plus parfait et lui valut l'approbation générale.

La portée du traité d'arbitrage est renforcée et rendue plus précise par l'énumération de quatre catégories de questions définies comme juridiques, savoir :

A. L'interprétation d'un traité ;

B. Toute question de droit international ;

C. L'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait une violation d'une obligation internationale.

D. La nature et l'étendue de la réparation due pour la violation d'une obligation internationale.

Au début de la Conférence plusieurs délégués songeaient à établir clairement un « minimum d'arbitrage obligatoire » auquel nul ne pourrait échapper. Dans la première séance plénière de la Commission d'Arbitrage de la Conférence, je proposai comme un des trois points indispensables pour la réalisation de nos fins « une disposition de caractère positif dans laquelle nous comprendrions tous les conflits qui, de par leur nature, sont susceptibles d'être résolus par l'application de principes de justice ». Dans des conversations privées avec plusieurs délégués, je me suis rendu compte que l'idée d'établir comme un minimum défini d'arbitrage les différends énumérés à l'article 36 du statut de la Cour Mondiale, recevrait l'approbation générale. Etant donné que presque toutes les Nations représentées à la Conférence avaient accepté le statut de la Cour, aucune ne pourrait faire d'objection à cette clause, et, par conséquent, nous pourrions avoir ainsi une base indiscutable pour déterminer, dans une disposition d'un caractère impératif quels sont les différends qui doivent être toujours considérés comme sujets à l'arbitrage. D'un autre côté, l'énonciation y-contenue donne à l'arbitrage la plus large sphère d'action que nous puissions raisonnablement espérer dans l'état actuel des relations internationales. Il suffit de considérer les alinéas I et II de cette clause, pour être convaincu de leur vaste portée.

d) LIMITATIONS.

En parlant des limitations du traité, nous pouvons penser d'abord que les questions possibles d'une décision judiciaire d'après le Traité d'arbitrage, sont celles qui sont appelées juridiques, ce qui nous amène nécessairement à cette déduction que les questions non juridiques échappent au domaine du Traité d'arbitrage.

e) QUESTIONS NON JURIDIQUES.

Que devons-nous entendre par questions non juridiques ?

Une réponse rapide serait que les questions politiques sont non juridiques et que, par conséquent, elles ne sont pas sujettes à l'arbitrage. Mais un examen plus approfondi des questions politiques révélera peut-être qu'aux fins de ce traité nous pouvons entendre comme telles, dans la majorité des cas, seulement les questions qui relèvent de la compétence exclusive des Etats, et que, partant, ce sont les questions mentionnées à la première exception de l'article II. En outre, il faut prendre soin de ne pas confondre les questions purement politiques avec les questions émanant d'actes politiques. Il est facile de remarquer, que des actes de caractère politique peuvent donner lieu à un différend de nature juridique indubitable.

Le critérium serait d'examiner si l'acte politique est susceptible de troubler, dans un autre pays, ou par rapport à ce dernier, une situation protégée par des principes reconnus de droit international. En d'autres termes, si de cet acte résultait un dommage prohibé par le droit des gens, ou s'il violait un des droits afférents à la souveraineté des Etats, la nature du différend en résultant devrait être tenue pour juridique et, par conséquent, susceptible de décision judiciaire, car elle comporterait « une question de droit international » ou l'existence possible « d'un fait qui constituerait la violation d'une obligation internationale ».

f) EXCEPTIONS EXPRESSES.

Du reste, il est évident que les exceptions expresses au traité sont déterminées avec assez de précision dans l'article II. Cette disposition porte :

« Article II. — Sont exceptés des dispositions de ce traité les différends suivants :

« a) Ceux qui relèvent de la juridiction intérieure d'une des Parties en litige et qui ne sont pas régis par le droit international ;

« b) Ceux qui touchent aux intérêts ou se rapportent à l'action d'un Etat qui n'est pas partie à ce Traité. »

g) QUESTIONS INTERIEURES.

Pendant la rédaction de cette clause, il y eut quelque discussion sur le point de savoir si le critère pour déterminer celles des questions classées dans la première exception qui pourraient ou non être soumises à l'arbitrage devait être le droit international ou le droit intérieur de chaque Etat.

On a parlé d'une « zone commune » entre ces deux droits, laquelle zone comprendrait les questions non spécialement définies relevant de la compétence de l'un ou l'autre de ces droits. Il y eut aussi une proposition visant à énumérer spécifiquement dans une clause les questions relevant de la juridiction exclusive de l'Etat, telles que, par exemple, immigration, tarifs, police ou questions sanitaires, mais pareille tâche fut jugée impraticable et très aventureuse eu égard aux dangers d'omission, d'ambiguïté et d'imprécision.

La majorité de la Sous-Commission a pensé que c'est le droit international qui règle les relations des Etats au moyen de principes généraux universellement reconnus, justement parce que les principes établis par les législations intérieures peuvent être en désaccord, et le sont fréquemment.

Les nations civilisées vivent dans le cadre du droit international. Par conséquent, dans la communauté

des nations, le droit international fait loi. Si une nation viole les principes généraux acceptés comme norme de vie par la société internationale, le résultat doit nécessairement en être la guerre ou l'arbitrage. Nous avions condamné celle-là et nous voulions organiser celui-ci. Par conséquent, nous devions considérer le droit international comme la source, le critère et la mesure de l'arbitrage.

Il a été décidé, en conséquence, d'adopter la formule des conventions modèles rédigées en septembre 1928, par le Comité de Conciliation et d'Arbitrage de la Société des Nations. Cette formule donne les raisons spécifiques pour lesquelles une question relève de la juridiction intérieure des Etats. Il exclut de l'arbitrage.

« ... les différends relatifs à des questions qui « d'après le droit international » relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats. »

Ce texte fut abondamment discuté et finalement modifié, mais son essence est restée la même, vu que le texte de notre traité porte que les questions exceptées de l'arbitrage tombent sous la juridiction intérieure « parce qu'elles ne sont pas contrôlées par le droit international », ou, en d'autres termes, que les questions qui « d'après le droit international » ne tombent pas sous sa juridiction, relèvent de la juridiction intérieure des Etats.

h) QUESTIONS AFFECTANT DES TIERS.

Quant à la deuxième exception, le projet original parlait simplement de « tiers » et je priai alors la Sous-Commission d'établir exactement si les « tiers » dont il était question dans cet article, étaient des tiers étrangers au litige ou des tiers étrangers au traité.

Dans le premier cas, l'exception comprendrait des questions affectant l'intérêt d'un tiers non compris parmi les Républiques signataires.

Dans le second cas, c'est-à-dire, si l'exception vise des tiers étrangers au traité, l'Etat ne pourrait refuser l'arbitrage s'il était partie au traité et même si la question affectait les droits d'un tiers.

La Sous-Commission jugea que l'article devrait viser les tiers étrangers au traité, et c'est en ce sens que l'article fut finalement rédigé. Mais il a été dit en même temps que dans tous les cas le principe universel « res inter alios acta » devrait être appliqué, et que personne ne devait recevoir dommage ni bénéfice des actes d'autres personnes.

Cependant, quelque confusion s'ensuivit. Dans la Séance Plénière de la Commission d'Arbitrage, tenue le 3 janvier 1929, cet article fut l'objet de nouvelles et importantes déclarations. Le délégué du Vénézuéla demanda un nouvel éclaircissement de cette disposition, et à ses remarques, M. Hughes répondit :

« Je comprends toute l'importance de la question soulevée par mon distingué collègue du Vénézuéla en ce qui concerne la sentence qui ne serait pas obligatoire pour des Etats tiers. Cela évidemment est vrai. Mais si un Etat tiers a un intérêt dans le litige, ou si les actes de l'Etat tiers doivent faire l'objet de la discussion, il est évident qu'il ne doit pas y avoir d'arbitrage qui mette en cause cet intérêt ou cet acte, même si la sentence pouvait ne pas être obligatoire pour le tiers. C'est là une exception historique qui a toujours été faite, car il a été reconnu que lorsque les différends ou les litiges entre deux Etats mettant en cause les intérêts ou les actes d'un Etat tiers, ce fait ne peut normalement pas faire l'objet d'un arbitrage entre deux Etats. La sentence ne peut pas engager l'Etat tiers ; mais il ne convient pas, il n'est pas conforme aux convenances de la communauté internationale que deux Etats essayent de régler un litige qui se rapporte aux actes ou aux intérêts d'un Etat tiers. C'est pour cette raison que cette exception historique a été introduite dans le traité, et il a été jugé utile d'employer les mots mêmes qui se trouvent dans la Résolution de La Havane. Il va sans dire que, dans l'arbitrage entre deux puissances, on ne peut pas traiter d'une action qu'un tiers Etat pourrait avoir engagée, pas plus que d'un intérêt défini particulier. »

Cette déclaration obtint l'assentiment tacite de toutes les délégations, mais comme nous allons le voir, nous nous trouvons en présence d'un désaccord manifeste. L'interprétation de M. Hughes englobe dans l'exception les tiers qui ont intérêt au litige, « qu'ils soient ou non partie au traité ». Le texte du traité exclut seulement l'intérêt ou l'action des « tiers qui ne sont pas parties au traité ».

« Le tribunal arbitral ». — Pour la constitution du tribunal qui doit trancher le litige, les parties ont la plus grande liberté. Le traité dispose que le tribunal sera établi par l'accord des parties. Ainsi, les Etats intéressés pourront à leur gré :

a) Choisir un seul arbitre ;

b) Former un tribunal de trois arbitres ;

c) Former un tribunal composé d'un nombre quelconque d'arbitres et l'organiser dans la forme dont les parties conviendront ;

d) Choisir pour décider du litige la Cour Permanente de Justice Internationale ;

e) Choisir la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye, créée par les Conférences de 1899 et 1907 ;

f) Choisir tout autre tribunal déjà créé ou pouvant l'être à l'avenir.

Il ne reste point d'échappatoire aux parties pour le cas où elles ne s'entendraient pas sur la constitution ou le choix d'un tribunal dans la forme établie plus haut.

Pour un tel cas le traité dispose qu'un tribunal de cinq membres doit être établi par les parties, conformément à la procédure détaillée à l'article III du Traité :

« Chaque Partie désignera deux arbitres, dont l'un pourra être un ressortissant de cette Partie ou choisi parmi les personnes que ladite Partie aura désignées comme Membres de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye. L'autre membre pourra appartenir à toute autre nationalité américaine. Ces arbitres, à leur tour, choisiront un cinquième arbitre, qui sera le président de la cour.

» Si les arbitres ne réussissent pas à s'entendre sur le choix d'un cinquième arbitre américain ou, à son défaut, d'un arbitre non américain, chaque Partie désignera un membre non américain de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye, et les deux personnes ainsi désignées choisiront le cinquième arbitre, qui pourra être de toute nationalité autre que celle des parties en cause. »

Une différence est à noter entre cette façon de choisir le cinquième arbitre et celle établie par la Convention de La Haye, de 1907. Il y était stipulé qu'en cas de désaccord des quatre arbitres sur le choix du cinquième, ce choix serait fait par un chef d'Etat désigné d'un commun accord ou par voie de tirage au sort. Grâce à une suggestion de M. Hughes, on décida de confier à deux juristes le soin de choi-

sir le cinquième arbitre. Cette méthode fut jugée préférable, car elle empêche que des influences politiques ne se fassent sentir comme il pourrait arriver si ce choix devait être fait par des chefs d'Etat.

Evidemment, on peut observer que si l'une des Parties refusait de nommer des arbitres pour constituer le tribunal dans la forme ci-dessus indiquée, l'arbitrage ne pourrait pas avoir lieu, mais un tel acte de la part d'un Etat qui a déjà accepté en principe que le litige comporte une décision judiciaire, indiquerait tant de mauvaise foi qu'il est difficile d'admettre une telle possibilité dans l'Etat actuel de la conscience internationale.

i) LE COMPROMIS.

Dès que le tribunal est constitué les parties doivent définir l'objet particulier du différend avec la plus grande précision, afin d'établir aussi exactement que possible l'étendue de la juridiction de la cour arbitrale. Si l'accord sur cette définition ne peut se faire dans un délai de trois mois, le compromis sera formulé par la cour.

j) L'ARRET.

L'arrêt est censé trancher le litige, définitivement et sans appel, et les différends qui pourraient s'élever au sujet de son interprétation ou de son exécution seront soumis à la cour qui a rendu l'arrêt.

k) RESERVES.

La disposition relative aux réserves établit la même juridiction entre les Etats qui ont signé ou ratifié le traité avec des réserves. Il est stipulé que les réserves faites par une des parties auront pour effet que les autres parties ne seront liées vis-à-vis de la partie faisant la réserve que dans la mesure acceptée par cette dernière.

l) QUESTIONS ANTERIEURES OU PENDANTES.

Douze Etats ont signé le traité avec des réserves. Ces réserves peuvent être divisées en deux groupes : le premier vise les questions par rapport au moment où elles sont nées, le second vise les questions par rapport à leur nature ou à leur caractère intrinsèque.

Le premier groupe comprend des questions déjà soulevées avant la signature du traité et que les Etats intéressés veulent soustraire à l'arbitrage généralement pour deux raisons : « primo » parce qu'ils ne désirent pas troubler des négociations en cours poursuivant un arrangement direct et amiable ; et « secundo », parce qu'ils considèrent que dans plusieurs cas le différend peut présenter un aspect qui, de par son caractère, ne peut être résolu par une procédure litigieuse ou qui a créé des droits ou des intérêts inattaquables. Pareilles réserves sont destinées à disparaître éventuellement, lorsqu'au cours des années, les litiges qui n'auraient pas été résolus entre des Etats américains, lors de la signature du traité, auront été déjà réglés. Le Chili, par exemple, avait beaucoup d'intérêt à soustraire aux effets du traité les questions antérieures à sa conclusion, mais en même temps on est heureux de rappeler ici que la grande question de Tacna et Arica entre le Chili et le Pérou a été réglée à la satisfaction des deux pays et du monde entier. Il n'est peut-être pas trop hasardeux d'affirmer que le règlement de cette question a annulé de fait la réserve chilienne. Il est probable qu'on pourra bientôt en dire autant des réserves faites par le Paraguay et la Bolivie. lorsque les questions litigieuses entre ces deux Républiques sœurs auront été finalement réglées grâce à la Commission Internationale qui travaille en ce moment à atteindre ce noble but.

m) RECOURS A LA JURIDICTION LOCALE.

L'autre groupe de réserves est formé principalement des questions nées à la suite de réclamations faites par des étrangers contre l'administration de la justice dans l'Etat où l'étranger réside. Lorsque le traité fut signé, la réserve relative au cas de déni de justice faite par le Vénézuéla, le Chili, l'Uruguay, l'Equateur, la Colombie, le Mexique et le Salvador. Le sens général de ces réserves était de soustraire à l'arbitrage des questions relevant de la juridiction des tribunaux locaux tant que ces tribunaux n'ont pas jugé l'affaire, hormis le cas de déni de justice. Costa-Rica a présenté une réserve différente. Cette nation ne demande pas l'épuisement des voies de recours locales comme condition préalable de l'arbitrage, mais refuse de soumettre la réclamation à l'arbitrage si l'affaire a été volontairement portée devant les tribunaux et que ces derniers ont rendu leur arrêt.

La République Dominicaine n'a pas formulé de réserve expresse, mais s'est bornée à déclarer qu'elle signait le traité en y apportant cette interprétation que les controverses relatives à des questions relevant de la compétence de ses tribunaux ne peuvent pas être soumises à la juridiction arbitrale, sauf les exceptions qui découlent des principes du droit international. Il ne faut pas attacher une grande importance à ces réserves parce que la question des réclamations pécuniaires est réglée par les dispositions des articles I et II du traité. D'abord, parce que le paragraphe A de l'article II laisse intacte la juridiction des tribunaux locaux en ce sens, que d'après le principe général du droit international, les voies de recours locales doivent être épuisées avant de recourir à l'intervention diplomatique et à l'arbitrage ; et, ensuite, parce que l'après le paragraphe C de l'article I, nous devons soumettre à l'arbitrage « l'existence de tout fait qui, s'il venait à se produire, constituerait une violation d'une obligation internationale ». Par conséquent, toute question dans laquelle un déni de justice est allégué par une nation, semble tomber sous le coup de l'arbitrage parce qu'il est un fait de ce genre.

n) L'ARBITRAGE ET LA DOCTRINE DE MONROE.

Le traité Panaméricain offre un point qui a soulevé quelques commentaires. Il faut se souvenir que, dans de récents traités d'arbitrage conclus entre les Etats-Unis et plusieurs pays d'Europe, a été soustrait aux effets du traité « tout conflit dont l'origine se rattache à l'attitude traditionnelle des Etats-Unis concernant des questions américaines, généralement désignées sous le nom de Doctrine de Monroë, ou impliquant celle-ci ». Le traité panaméricain d'arbitrage ne contient aucune stipulation relative à la doctrine de Monroë. En fait, il n'en fut même pas question pendant les débats des délégations. Le fait s'explique précisément par cette circonstance qu'il fit l'objet d'une stipulation dans les traités européens, car, comme le disait si adroitement le « Chief Justice », Mr Hughes, « la doctrine de Monroë peut être

résumée comme opposée : « primo » à toute action non-américaine affectant à un titre quelconque l'indépendance politique des Etats américains ; et « secundo », à l'acquisition ou à l'extension d'une manière quelconque du contrôle de nouveaux territoires dans cet hémisphère par une puissance non-américaine ». Par conséquent, des actes mettant en jeu la doctrine de Monroë ne peuvent être accomplis que par des puissances non-américaines et des litiges à ce sujet ne peuvent être envisagés dans un traité conclu par les pays du continent américain.

D'autre part, la doctrine de Monroë reste une déclaration unilatérale des Etats-Unis et ne constitue pas une entente régionale à laquelle les républiques latino-américaines seraient parties.

o) REALISATION DE L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE.

Le point essentiel de ce traité est, sans doute, celui de savoir jusqu'à quel point le caractère obligatoire de l'arbitrage peut être rendu effectif. Quelles voies de recours employer au cas où une nation refuserait de soumettre à l'arbitrage une question déterminée et tâcherait d'éviter l'arbitrage, nonobstant les représentations de l'autre partie et les dispositions précises du traité ? Pendant les débats de la Sous-Commission, il a été observé que le moyen le plus commode d'éviter un arbitrage, consiste à prétendre qu'il ne rentre pas dans la prévision du traité ou qu'il est compris dans ses exceptions.

p) DIFFERENDS RELATIFS A L'OBLIGATION DE SOUMETTRE UNE QUESTION A L'ARBITRAGE.

Le problème qui consiste à trancher avec justice la question de savoir si un différend international peut ou non être soumis à l'arbitrage est, sans doute, un des plus importants. Il serait très malheureux qu'un Etat refusât de soumettre un litige à une décision arbitrale en alléguant qu'il porte sur une des questions exceptées de l'arbitrage, alors, qu'en fait, c'est le contraire qui serait vrai.

Dans le projet de traité proposé à la Conférence de La Havane, se trouve l'article suivant (article 21 « in fine ») :

« Sera également soumise à l'arbitrage la question de décider si un litige est ou n'est pas compris dans les exceptions établies à l'article précédent. »

Quelques délégués présentèrent des objections qui me persuadèrent que le résultat général de la Conférence pourrait être compromis si l'on insistait sur l'insertion d'une telle clause dans le traité. D'autres délégations se montrèrent très favorables à la clause, mais elles se convainquirent aussi qu'elle ne serait pas ratifiée par leurs Parlements. Plus tard, le distingué délégué du Nicaragua, M. le docteur Maximo H. Zepeda, soutint une thèse s'inspirant des mêmes idées que la proposition, mais il acquit aussi la conviction, à la suite d'une discussion, qu'il ne serait pas sage d'insister sur ce point. La raison essentielle qui dicta cette décision fut que l'on avait réussi à s'entendre sur un arbitrage dont la portée était beaucoup plus vaste qu'on pouvait l'espérer lors de la Conférence de La Havane. D'autre part, les réserves stipulées étaient si claires et précises qu'il semble très difficile de s'en prévaloir pour éluder l'obligation de soumettre un litige à l'arbitrage. En d'autres termes, les articles I et II du Traité établissent la différence entre ce qui peut être réglé judiciairement et ce qui ne peut pas l'être, et cela avec la plus grande exactitude possible ; par conséquent, pour éluder les devoirs découlant du traité, il faut que l'Etat récalcitrant se montre d'une mauvaise foi manifeste. Après tout, la bonne foi des nations est la seule sanction des traités internationaux. Les Etats représentés à la Conférence de Washington, surtout les plus puissants, ont fait preuve de la meilleure volonté et sont allés beaucoup plus loin dans la voie de l'arbitrage obligatoire que nous les en croyions d'abord capables. La tendance qui prévalut fut celle de conclure un traité honnêtement conçu et rédigé avec précision. Tels sont les traités de Washington, qui marquent le point culminant dans le développement de la conciliation et l'arbitrage sur le Continent américain.

Ceux qui aiment la cause du Panaméricanisme espèrent que ces traités seront ratifiés par tous les Etats signataires sans réserves tendant à annuler leurs nobles buts.

Lorsque ces traités deviendront la loi de l'Amérique le plus grand idéal aura été atteint ; les torts qui auront été commis trouveront toujours un tribunal pour les redresser. Les droits de toutes les républiques sœurs seront également respectés et nous pourrons alors répéter comme l'expression de la vérité ces mots qui jusqu'ici n'ont exprimé que le suprême espoir du Panaméricanisme : « Dieu nous fit voisins ; que la justice nous fasse amis. »

ALFARO,
Président de la République de Panama,
Membre de l'Académie.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Les douze projets de Rio, par M. **Karl Strupp**. Communication écrite, Séances et Travaux, mars 1928. — Académie Diplomatique Internationale, Le Panamericanisme et la Doctrine de Monroë, par M. **Simon Planas-Suarez**, ministre plénipotentiaire. Séances et Travaux, 1931, p. 50. — Académie Diplomatique Internationale, Les Origines et la portée du Panaméricanisme, par M. **Guerrero,** ministre du Salvador. Séances et Travaux, tome IV, octobre-décembre 1928. — Académie Diplomatique Internationale, Les traités panaméricains de conciliation et d'arbitrage, par M. **Alfaro,** président de la République de Panama. Séances et Travaux, tome IV, octobre-décembre 1931. — Actes de la première Assemblée, Séances plénières, 1920. — Actes de la Huitième Session de l'Assemblée de la Société des Nations, 1927. — **Adoo (W. G. Mc),** The international high Commission and pan-american Cooperation. Am. Journ., 1917. — **Alberti,** El Evangelico de la Paz. Obras selectas, tome XVI. — **Alcorta (Amancio),** Curso de Derecho Internacional Publico. Curso de Derecho Internacional privado (Avant-propos par le docteur Carlos Alberto Alcorta). — American Journal of International Law. International Commission of Jurists Rio de Janeiro 1927, January 1928, vol. 22, nº 1. — **Alvarez (Alejandro),** Le droit international de l'avenir ; La neutralité du Chili et la grande guerre ; The Monroë doctrine ; La Doctrine de Monroë à la quatrième Conférence panaméricaine du R. G. D. I. P., tome XVIII, p. 37 ; Latin America and international law. Am. Journ., 1909 ; Le Droit international américain. Paris, 1910 ; La Codification du Droit international. Paris, 1912 ; L'Organisation internationale d'après le Traité de Versailles. Communication à l'Académie des Sciences morales et politiques, 4 octobre 1919 ; La Vᵉ Conférence panaméricaine et la Société des Nations ; Le Continent américain et la future vie internationale. Rev. Sottile, 1923 ; Considérations générales sur le droit international (Code de droit international des Etats américains). Memorial présenté à la deuxième Commission des juristes américains à Rio de Janeiro le 18 avril 1927 ; Le panaméricanisme de la sixième Conférence panaméricaine. Paris, 1928. — **Antokoletz (Daniel),** Tratado de Derecho Internacional publico en tiempo de paz. Buenos Ayres, 1924. — **Baker (Ray Stannard),** Discours Wilson et le règlement franco-allemand. Payot, 1924. — **Barcia Trelles (Camilo),** Francisco Victoria, Fundador del Derecho Internacional moder-

no ; Discours du 30 avril 1926 à Salamanca. — **Barrett (J.),** Practical Pan-Americanism, dans North American Review, tome CCII, p. 413. The Pan-American Union and Peace, in Advocate of Peace, tome LXXVIII, p. 57. Pan-Americanism and the Pan-American Union, in Case and Comment, tome XXII, p. 635. — **Basdevant,** La Conférence de Rio de Janeiro de 1906 et l'Union Internationale des Républiques américaines, dans R. G. D. I. P., tome XV, p. 209. — **Bello (Andres),** Principios de Derecho de gentes. — **Bevilaqua (Clovis),** La codificacion del derecho internacional, 1924. — **Boeck (C. de),** Le traité de Bogota conclu le 6 avril 1914 entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique. Rev. gén., 1923. — **Bowman (Isaiah),** Le Monde Nouveau. Payot, Paris 1928. — **Brown Scott (James),** La sixième Conférence panaméricaine. L'Esprit International. Paris, juillet 1928. — **Brum (Baltasar),** El arbitraje amplio ; Le paz de America ; La solidaridad américana. Conférence à l'Université de Montevideo le 21 avril 1920 ; La Paix de l'Amérique. Paris, 1924. — **Buchi (R.),** Die Geschichte der Pan-Amerikanischen Bewegung mit besonderer Berücksichtigung ihrer völkerrechtliche Bedeutung. Breslau, 1914. — **Bustamante (Antonio S. de),** Codigo de Derecho internacional privado ; La comission de juristas y el derecho internacional ; La VIe Conférence panaméricana y el codigo de derecho internacional privado ; Los progresos de la codificacion bajo los auspicios de la Union panaméricana Habana 1926 ; La Comission de jurisconsultos de Rio de Janeiro y el Derecho Internacional, 1927 ; Le Code de droit international privé et la Sixième conférence panaméricaine. Paris, Recueil Sirey, 1929. — **Buzzatti (G. C.),** L'Italia e l'America latina. Pavia, 1907. — **Byrne Lockey (Joseph),** Origenes del Panamericanismo. Caracas, Empresa el Cojo, 1927. — **Calderon (J.),** Pan-American Ideals and the war, dans J. of Race Development, tome IX, p. 100. — **Callorda (Pedro Erasme),** Idea de una liga que responda a los conceptos panamericanos del Congreso de Bolivar. La Havane. — **Calvo (Carlos),** El derecho Internacional téorico y pratico. Paris, 1868-1896. — **Carbonnel (Nestor),** Las conferencias internacionales americanas. — **Catellani (Eurico),** Il Diritto internazionale americano. — **Cavalcanti,** La codification du droit international américain. Santiago de Chile, 1923. — **Cheney Hyde (Charles),** International law, chiefly as interpreted and applied by the United States. — **Conty (A. R.),** L'Ibéroamericanisme et le Panamericanisme. L'Esprit International, avril 1929. — **Cornyn (J.-H.),** Pan-American Scientific Congres, dans Pan-American M., tome XXII, p. 166. — **Corthesy (Fernand),** Etude de la Convention de Barcelone sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Paris, 1927. — **Cruchaga Tocornal (Miguel),** Lecciones de derecho internacional publico ; Nociones de Derecho internacional, Reus, Madrid ; Les conférences Panaméricaines de 1889 à 1928, le bilan des faits et résultats. Rev. gén., janvier-avril 1929, p. 88. — **Denna Skinner (R.),** A century of the Monroë doctrine. — **Drago (Luis Maria),** Les emprunts d'Etat et leurs rapports avec la politique internationale. — **Dunn (A.-W.),** The Pan-American Financial Conference, dans Review of Reviews, tome LI, p. 728. — **Dupuis (Charles),** Le droit des gens et les rapports des grandes Puissances avec les autres Etats avant le Pacte de la Société des Nations. Paris, 1921 ; La Liberté des Voies de Communication et les Relations internationales. Recueil des Cours de l'Académie de Droit International, tome II, 1924-I. — **Elissalde (L. d'),** La VIe Conférence panaméricaine, 1928. Rev. Sottile, avril-juin, n° 2, 1928, p. 95. — **Elliot (Ch. W.),** American contribution to civilization. New-York, The century C°, 1907. — **Fauchille (Paul),** Traité du droit international public. Paris, tome I ; Paix, p. 33 et 38. — **Fernandez y Medina (Benjamin),** La politica internacional en America. Valladolid, 1928. — **Fiore (Pascual),** Il diritto internazionale codificato e la sua sanzione giuridica, 1887. — **Fried (A.-H.),** Die panamerikanische Bewegung, in Jahrbuch des Völkerrechts, tome I, 1913, p. 1419. Pan Americanism as a lesson for Europe, in Advocate of Peace, tome LXXVIII, p. 17. Pan-Amerika, Entwicklung, Umfang und Bedeutung der panamerikanischen Bewegung (1810-1910), Berlin 1910, 300 p. Kurz gefasste Darstellung der panamerikanischen Bewegung. Berlin, 1912. — **Fugger Kirchberg-Weissenhorn (Clemens-Graf),** Der Panamekanismus und das amerikanische Volkerrecht. Munchen, Verlaganlstadt vorm. G. J. Manz, 1931. — **Garay (Narciso),** Idée d'une Ligue correspondant aux conceptions panaméricaines du Congrès de Bolivar, 1926. — **Garcia (Mérou),** Histoire de la Diplomatie américaine. Buenos-Aires, 1904. — **Gottberg (Otto v.),** Die Entwicklung eines amerikanischen Volkerrechts, 1928. — **Guani (A.),** La Solidarité internationale dans l'Amérique Latine. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, tome VIII, 1925-III. — **Guerrero (J. Gustavo),** La sexta conferencia panaméricana ; La responsabilité des Etats ; La codification du droit international ; La question de l'intervention à la 6e Conférence panaméricaine. Rev. gén., janvier-avril 1929, p. 40. — **Haas (Albert),** Die sechste panamerikanische Konferenz. Zeitschrift fur Politik. — **Hackett (Charles),** The development of John Quincy Adam's policy with respect to an american confederation and the panamerican Congress, 1822-1825. Congreso de Panama, 1926. — **Heck,** Der Kongress von Montevideo und das internationale Vertragsrecht der südamerikanischen Staaten, in Böhm, Zeitschrift f. internationales Privat-und Strafrecht, tome I, 1890-91, p. 592 ff. American Journal of International Law, tome III, 1, 1909, p. 429 ; tome III, 2, 1909, p. 963 ; tome III, supplement, p. 252 ; tome IV, 1910, p. 420, 921 ; tome V, 1911, p. 754. Panamerikanischer Juristenkongress, dans Jahrbuch des Völkerrechts, tome I, 1913, p. 1053, 1277. — **Hermann (Fried, Alfred),** Pan-Amerika ; Entwicklung, Umfang und Bedeutung der zwischenstaatlichen Organisation in Amerika (1810-1916). 2. verm. Aufl. Zürich, Orell Füssli, 1918. XIX, 293 p. tables. — **Higinio Arbo (D[r]),** Derecho internacional convencional Junta internacional de jurisconsultos. Informe de la Delegation del Paraguay sobre las sesiones de Rio de Janeiro del ano 1927. Asuncion, 1928. — **Hughes (Hon. Charles E.),** The Outlook for Pan Americanism. Meeting Washington, avril 1928. — **Jepez (J. M.),** Le codificacion del derecho internacional américano y la Conférencia de Rio de Janeiro. Bogota, 1927. — **Kinley (D.),** An outlook on the Pan-American Conference, dans l'Indépendance. Secretary Knox's Mission, dans Pan American Union, tome XXXV, p. 16. Panamerikanische Konferenz, dans Jahrbuch des Völkerrechts, tome I, 1913, p. 1337. — **Lange (Chr. L.),** Histoire de la doctrine pacifique et de son influence sur le développement du droit international. Recueil des Cours de l'Académie de Droit International, tome XIII, 1926-III. — **Lapradelle (de),** Cours de droit international à la Faculté de droit de Paris, 1927-1928. — **Lapradelle (de)** et **Stowell,** Latin América at the Hague Conférence. Yale Review. — **Léger (Abel Nicolas),** La codification du Droit des gens et les Conférences des Juristes américains. Port-au-Prince, 1929. — **Lémonon (Ernest),** La seconde Conférence de la Paix. La Haye (juin-octobre 1907). Paris, 1908. — **Lippmann (Walter),** Second Thoughts on Havana. Foreign Affairs, juillet 1928. — **Lockey,** Panamericanism : its beginnings. — **Machado Y'Ortega (L.),** La enmienda Platt. Estudio de su alcance e interpretacion sobre su applicacion. La Habana, 1922. — **Madiedo (M. M.),** Derecho de gentes. — **Mancini (Jules),** Bolivar et l'émancipation des colonies espagnoles d'Amérique. — **Mangabeira,** A codificaçao americana do direito internacional. Documentos officiaes colligidos e publicados por ordem de Sua Excellencia O Snr Octavio Mangabeira, ministro do Estado do dos Relaçoes Exteriores por Salvio Roméo Filho, directeur da Seccao da Secratario do Estado Rio de Janeiro, 1927, 7 vol. — **Manning (W. R.),** An early diplomatic controversy between the United States and Brazil. Am. Journ., 1918. — **Marquez Sterling (Manuel),** El Panamericanismo. — **Matos (José),** Derecho Internacional privado ; L'Amérique et la Société des Nations. — **Mauger (William),** The Pan American-Union at the Sixth International conference of american States. The american Journal of International law, octobre 1928. — **Monroe y Alberdi,** Pan-Americanismo, in R. de derecho, historia y letras, tome XX, p. 496. — **Moore (J. B.),** Henry Clay and Pan-Americanism, dans Kentucky Bar Assoc. 1915, p. 127. — **Moreno Quintana (Lucio M.),** El sistema internaciona lamericano. Buenos-Ayres, 1927. — **Murdock (James Oliver),** Arbitration and conciliation in Pan America. The American Journal of International Law, 1929. — **Nippold (O.),** Le développement historique du Droit international depuis le Congrès de Vienne. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, tome II, 1924-I. — **Octavio (Rodrigo),** La législation brésilienne et le droit international privé ; Le droit international privé dans la législation brésilienne. Paris, 1915. — **Olivart (Marquis de),** El Derecho internacional Publico en los ultimos 25 años. Madrid, 1927. — **Oliveira-Lima (M. de),** The Effect ot the War on Pan-American co-operation, dans Advocate of Peace, tome LXXVIII, p. 13. — Oppenheim International Law, tome I, 1920, p. 39, 77, 84, 396, 626, 769, 770. — Pan American Union : Report on the Activities of the Pan American Union, 1923. Washington, 1927. — Pan-American at Lake Mohonk Conference, dans Pan American Union, tome XXXV, p. 110. — **Parra Perez (C.),** Bolivar. Paris, 1928. — **Pepper (Ch.),** The Pan-American Conference at Rio. Am. rev. of rev., 1901. — Perez triana (Santiago). Informe de la Delegacion de Colombia à la Segunda Conférencia de la Paz, 1908. — **Perez-Verdia (B.-J.),** Latin America in the war, in Current History, tome IX, p. 358. — **Perkins (Dexter),** Unity and Disunity in International Politics. World Unity, avril 1928. — **Pessoa (Epitacio),** Codigo de Dereito internacional publico. — **Planas Suarez (Simon),** Tratado de derecho internacional publico ; L'extension de la doctrine de Monroë ; L'extension de la doctrine de Monroë en Amérique du Sud. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international,

tome V, 1924-IV. — **Podesta Costa (Luis A.),** El extranjero en las luchas civiles. — Proceedings of the International conference of American States on Conciliation and Arbitration. Washington, 1929. United States Government Printing Office. — **Quijano Otero (José M.),** Limites de Colombia-Bogota. — **Ranchhaupt (Dr Fr. W. Von),** Die Internationale Schiedsgerichtsbarkeit in Panamerika. Zeits für Völk, nº 1, 1927, p. 67. — **Ray,** Commentaire du Pacte de la Société des Nations. — **Reinsch (P. S.),** Die internationale Konferenz und das Bureau der amerikanischen Republiken. Kohlers Z., 1908-9 ; The fourth international Conference of american republics. Am. Journ., 1910. — **Rey (F.),** L'Union centre-américaine, dans R. G. D. I. P., tome XVIII, p. 69. — **Rousseau,** Paris 1928. — **Rove,** Our interest in a United America, in North American Review, tome CLXXXIX, p. 585. — **Ruiz Moreno (J.),** Rôle et action de l'Argentine à la 6e Conférence panaméricaine. Rev. gén., janvier-avril 1929, p. 73. — **Saavedra Lamas (Carlos),** La conception argentine de l'arbitrage et de l'intervention. — **Saenz Pena (Roque),** Derecho publico americano. — **Schück (Walter),** Wurzel und Gegenwartsgestalt des Pan-Iberoamerikanismus. Zeitschrift für Politik, septembre 1929. — **Scott (James Brown),** Les Conférences de la Paix de La Haye (1889 et 1907) ; Les origenes espanoles del Derecho International ; El origen espanol del derecho internacional moderno, 1928. Les Etats-Unis et l'Amérique latine. New-York, 25 octobre 1927 ; Etude sur les projets de Rio de Janeiro. The American Journal of International Law, 1927 ; The sixth international conference of american States held at Habana, janvier 16-février 20, 1928 ; The Sixth Pan American Conference. The american Journal of International Law, avril 1928 ; The Path to Understanding between the two Americas Current history, juin 1928. — **Seijas (R.),** Derecho internacional hispano-americano. — **Sibert (Marcel),** La Sixième Conférence panaméricaine, janvier 1928. Rev. gén., janvier-avril 1929, p. 52. — **Spence Robertson (W.),** Hispanic-American relations with the United States. New York, 1923. — **Stepherd,** Pan America Confrence at Buenos-Aires, in Columbia Univ Q., tome XIII, p. 299. — **Strupp (Karl),** Le droit international public, universel, européen, américain. — **Sukiennicki (Wicktor),** La souveraineté des Etats en droit international moderne. Pédone, 1929. — The Pan-American Financial Conference, dans Pan-American Union, tome XL, p. 569 bis 600. — **Tchirkovitch (Stevan),** L'Institut américain de Droit international, son rôle et son œuvre. Paris, 1926. — **Torres Caicedo (José M.),** Union latino-americana. Paris, 1865. — **Uribe (Antonio José),** Anales diplomaticos y Consulares de Colombia-Bogota. — **Urrutia (Francisco José),** La évolucion del preincipio del arbitraje ; Le continent Américain et le droit international ; Les Conférences panaméricaines. La 5e Conférence panaméricaine (Santiago, 1923). Paris, 1923 ; La solution del principio de arbitraje en América. La Sociedad de Naciones. Madrid, 1926 ; Le continent américain et le droit international. Paris, Rousseau et Cie, 1928. — **Vagts (Alfred),** Panamerikanismus von 1928. Europaische Gespräche Mai 1928. The sixth International Conference of American States. Bulletin of the Pan American Union, avril 1928. — **Viallate (A.),** Les Etats-Unis et le Panaméricanisme, dans Revue des Deux-Mondes, tome LI, p. 419. — **Visscher (Charles de),** La Codification du droit international. Recueil des Cours de l'Académie de Droit International, tome VI, 1925-I. — **Whitton (John B.),** La Sixième Conférence panaméricaine. Vue d'ensemble. Rev. gén., janvier-avril 1929, p. 5. — **Williams (Sir John Fischer),** The Pan-american and League of Nations. Treaties of Arbitration and conciliation. The British year Book of International Law, 1929. — **Wilson (Woodrow),** Discours. — **Wilson (H.),** Pan-American relations as reflected by the war, in New York Times History of the war, tome II, p. 351. — **Yepes (J. M.),** La codification del derecho internacional americano y la conferencia de Rio de Janeiro ; Estudios internacionales ; Les problemas internacionales de Colombia ; El Panamericanismo y el derecho internacional.

Documents : Actas y Tratados del congreso sud-americano de Montevideo ; Actes et Documents de la Ire et de la IIe Conférences de la Paix de La Haye (1899 et 1907) ; Comptes rendus et procès-verbaux des Ire, IIe, IIIe, IVe, Ve et VIe Conférences panaméricaines. The Washington conférence on international arbitration and conciliation ; Convention générale de conciliation interaméricaine, signée à Washington le 5 janvier 1929. Rev. gén. juillet-octobre 1929, p. 584 ; Traité général d'arbitrage interaméricain, signé à Washington le 5 janvier 1929. Rev. gén., juillet-octobre 1929, p. 581.

Documents officiels. Première Conférence : Conferencia Internacional Americana. Dictámenes de las comisiones permanentes y debates a que dieron lugar. Edición hecha bajo la dirección de la Comisión ejecutiva. Texto castellano. Washington, Government Printing Office, 1890-1891. Tomos I, II : Dictámenes de las comisiones permanentes y debates a que dieron lugar (1890) ; Tomo III : La Excursión. Apéndice relativo a' viaje de los delegados á diversos lugares de los Estados Unidos, con noticias concernientes á estos últimos y los discursos que fueron pronunciados (1891) ; International American Conference. Reports and Recommendations, together with the Messages of the President and the Letters of the Secretary of State transmitting the Same to Congress. Washington, Government Printing Office, 1890 ; International American Conference. Reports of Committees and Discussions Thereon. English edition. Washington, Government Printing Office, 1890. Vols. I, II : Reports of Committees and Discussions Thereon (Revised under the direction of the Executive Committee by Order of the Conference, adopted March 7, 1890) ; Vol. III : Excursion Appendix. Narrative of the Tour of the Delegates through the United States, together with Descriptions of Places Visited, and Reports of Addresses Delivered ; Vol. IV : Historical Appendix. The Congress of 1826, at Panama, and Subsequent Movements toward a Conference of American Nations ; Minutes of the International American Conference. Actas de la conferencia internacional americana. Washington, Government Printing Office, 1890. (English and Spanish in parallel columns.) ; The original manuscript minutes of the proceedings of the First Conference are in the Pan American Union.

2e Conférence : Second American International Conference, Mexico, 1901-9102. Recommendations, Resolutions, Conventions and Treaties. See below, Segunda Conferencia Internacional Americana. Recomendaciones, etc. ; Second International Conference of American States. Message from the President of the United States, transmitting a Communication from the Secretary of State, submitting the Report, with Accompanying Papers, of the Delegates of the United States to the Second International Conference of American States, held at the City of Mexico from October 22, 1901, to January 22, 1902. Washington, Government Printing Office, 1902 ; Second International American Conference, Mexico, 1901-1902. Organization of the Conference, Projects, Reports, Motions, Debates and Resolutions. Edition issued under the direction of the General Secretary. English text. Mexico, Typographical department of Government printing office, National Palace, 1902 ; Segunda Conferencia Internacional Americana, Mexico, 1901-1902. Organización de la conferencia, proyectos, informes, dictámenes, debates y resoluciones. Edición hecha bajo la dirección de la Secretaria General. Texto castellano. México, Tipografía de la Oficina Impresora de Estampillas, Palacio Nacional, 1901 ; Segunda Conferencia Internacional Americana, Mexico, 1901-1902. Recomendaciones, resoluciones, convenciones y tratados. Texto castellano. Mexico, Tipografía de la Oficina Impresora de Estampillas, Palacio Nacional, 1902. (English and French texts follow the Spanish, each with special title-page. Unpaged.) ; Segunda Conferencia Pan-Americana. Actas y documentos. Second Pan-American Conference. Minutes and Documents. Mexico, Tipografía de la Oficina Impresora de Estampillas, Palacio Nacional, 1901. (Spanish and English in parallel columns.) ; The Department of State has certified copies of most of the conventions and resolutions of the Second Conference ; The original manuscript minutes of the proceedings of the Second Conference are in the Pan American Union.

3e Conférence : Report of the Delegates of the United States to the Third International Conference of the American States held at Rio de Janeiro, Brazil, July 21 (23), to August 26 (27), 1906. Washington, Government Printing Office, 1907 ; Tercera Conferencia Internacional Americana, 1906. Actas, resoluciones documentos. Rio de Janeiro, Imprensa Nacional, 1907 ; Terceira Conferencia Internacional Americana, 1906. Actas, resoluçoes documentos. Rio de Janeiro, Imprensa Nacional, 1907 ; Terceira Conferencia Internacional Americana. Actas autenticas. Rio de Janeiro, 1906. See under Third International American Conference, Minutes ; Third International American Conference. Minutes. Rio de Janeiro, 1906. (Copy in Pan American Union. Contains signed copies of meetings in Portuguese, Spanish and English, paged separately. General Minutes at end of volume.) ; Third International American Conference, 1906. Minutes, Resolutions, Documents. Rio de Janeiro, Imprensa Nacional, 1907 ; Third International American Conference. Resolutions and Conventions. Rio de Janeiro, 1906. (Portuguese, Spanish and English in parallel columns. Certified copies in Pan American Union. Complete set of certified copies also in Department of State.).

4e Conférence : Cuarta Conferencia Internacional Americana. Acta general. Buenos Aires, Imprenta de la Cuarta Conferencia Internacional Americana, 1910. (Spanish, English, French and Portuguese texts, paged separately. English title : Fourth International American Conference, General Minutes. Certified copy in Pan American Union.) ; Cuarta Conferencia Internacional Americana. Convenciones y resoluciones. Buenos Aires, Imprenta de la Cuarta Conferencia Internacional Ameri-

cana, 1910. (Spanish-English; Portuguese-French arranged in parallel columns. Certified copy in Pan American Union. Separate certified texts also in Department of State.) ; Cuarta Conferencia Internacional Americana. Primer tomo : Diario de sessiones ; Segundo tomo : Anexos, resoluciones y convenciones. Buenos Aires, 1911 ; Fourth American International Conference. First volume : Daily Account of Sessions ; Second volume : Annexes, Resolutions and Conventions. Buenos Aires, 1911 ; Fourth International Conference of American States. Message from the President of the United States transmitting a Letter from the Secretary of State inclosing a Report, with Accompanying Papers, relative to the Fourth International Conference of American States held at Buenos Aires from July 12 to August 30, 1910. Washington, Government Printing Office, 1911 ; General Minutes. See under Cuarta Conferencia Internacional Americana. Acta general ; Program and Regulations for the Fourth International American Conference, to be held at Buenos Aires, July 10, 1910. Published by the Governing Board of the International Bureau of the American Republics. (Washington, 1910. Also printed in Spanish.) ; The Report of the Director to the Fourth Pan-American Conference held at Buenos Aires, Argentine Republic, July, 1910. Published by the International Bureau of the American Republics. Washington, July, 1910.

5e Conférence : Fifth International Conference of American States, Santiago, Chile. General Report. (Printed also in Portuguese, Spanish and French. Certified copies in Pan American Union and Department of State.) ; Fifth International Conference of American States, Santiago, Chile. Resolutions ; Fifth International Conference of American States. Special Handbook for the Use of the Delagates. Prepared by the Pan American Union. Washington, Government Printing Office, 1922. (Printed also in Spanish.) ; Program and Regulations of the Fifth International Conference of American States, to assemble at Santiago, Chile, March 25, 1923. Adopted by the Governing Board of the Pan American Union. Washington, Government Printing Office, 1923. (Printed also in Spanish.) ; Quinta Conferencia Internacional Americana, Santiago de Chile. Actas das sessões plenarias da quinta conferencia internacional americana. Procès-verbaux des séances plénières de la cinquième conférence internationale américaine. Tomo I : Diario de sessões. Vol. I : Journal des séances. Rio de Janeiro, 1925. (Portuguese and French in parallel columns.) ; Quinta Conferencia Internacional Americana, Santiago de Chile. Actas de las sessiones plenarias de la quinta conferencia internacional americana. Verbatim Record of the Plenary Sessions of the Fifth International Conference of American States. Tomo I : Diario de sesiones ; Vol. I : Journal of Sessions. Santiago de Chile, 1923. Tomo II : Informes, convenciones, resoluciones ; Vol. 2 : Reports, Conventions, Resolutions. Santiago de Chile, 1925. (Spanish and English in parallel columns.) ; Quinta Conferencia Internacional Americana. Actas de las sesiones de comisión de la quinta conferencia internacional americana. Santiago de Chile ; Quinta Conferencia Internacional Americana, Santiago de Chile. Acta final, convenciones y resoluciones aprobadas por la quinta conferencia internacional americana. Santiago de Chile, Imprenta Universitaria, 1923 ; Report of the Delegates of the United States of America to the Fifth International Conference of American States held at Santiago, Chile, March 25 to May 3, 1923. With Appendices. Washington, Government Printing Office, 1924 ; Report on the Activities of the Pan American Union, 1923-1927. Submitted to the Governments, Members of the Pan American Union by the Director General in accordance with a Resolution of the Fifth International Conference of American States. Washington, Government Printing Office, 1927 ; Report to the Governments of the Republics, Members of the Pan American Union, on the Work of the Union since the Close of the Fourth International Conference of American States, covering the Period 1910 to 1923. Submitted by the Director General of the Pan American Union in accordance with a Resolution of the Fourth International Conference of American States, adopted at Buenos Aires, August 11, 1910. Washington, Government Printing Office, 1923; The Department of State has certified copies of the Conventions of the Fifth Conference ; The original manuscript minutes of the proceedings of the Fifth Conference are in the Pan American Union.

6e Conférence : Diario de la sexta conferencia internacional americana. Habana, 1928 ; Program and Regulations of the Sixth International Conference of American States, to assemble at Habana, Cuba, January 16, 1928. Adopted by the Governing Board of the Pan American Union. Washington, Government Printing Office, 1927. (Printed also in Spanish and Portuguese.) ; Report of the Delegates of the United States of America to the Sixth International Conference of American States held at Habana, Cuba, January 16 to February 20, 1928. With Appendices. Washington, Government Printing Office, 1928 ; Report of the Director General of the Pan American Union for the Fiscal Year ending June 30, 1929. Summary submitted to the Governing Board in accordance with the regulations of the Pan American Union at the Meeting held on November 6, 1929. (Mimeographed report issued annually by the Pan American Union.) ; Report on the steps taken by the Pan American Union in fulfillment of the Conventions and Resolutions adopted at the Sixth International Conference of American States. Submitted by the Director General to the Governing Board of the Pan American Union at the Session of January 3, 1930. (Mimeographed report issued periodically by the Pan American Union.) ; Sexta Conferencia Internacional Americana. Acta Final. Mociones, acuerdos, resoluciones y convenciones. Habana, 1928. (Certified copies in Department of State and Pan American Union.) ; Sexta Conferencia Internacional Americana. Acta Final. Moçoes, accordos, resoluçoes e convençoes. Habana, 1928 ; VIe Conférence Internationale Américaine. Acte Final. Motions, décisions, résolutions et conventions. Habana, 1928 ; Sixth International Conference of American States. Final Act. Motions, Agreements, Resolutions and Conventions. Habana, 1928 ; Sixth International Conference of American States, Habana, Cuba, January 16, 1928. Special Handbook for the Use of Delegates. Prepared by the Pan American Union. Washington, Government Printing Office, 1927.

PANTHER (Incident du). — Au cours de l'année 1905, le navire de guerre allemand « Panther » stationna dans le port brésilien d'Itajahy. Son commandant ayant autorisé, le 26 juin 1905, un des matelots à se rendre à terre et ce dernier n'étant point revenu à bord, dans les délais réglementaires, le commandant du navire donna l'ordre au consul allemand de faire rechercher le fugitif. En même temps, et dans le même but, il envoya à terre des officiers et des matelots qui perquisitionnèrent dans diverses maisons de la ville et obligèrent certains habitants à participer à la recherche du déserteur.

Le Brésil protesta contre la violation de sa souveraineté. Le Gouvernement allemand fit des excuses et prit des sanctions contre l'officier.

Bibliographie: Revue générale de droit international, 1906, tome XIII.

PAPE (Voir : Saint-Siège). — Le Pape est le chef souverain de l'Eglise catholique romaine. On lui donne également les titres de Souverain Pontife et de Saint-Père. Tout au début de l'ère chrétienne, le titre de Pape était porté par les Evêques et les Archevêques ; l'Evêque de Rome avait la primauté.

Ensuite, le seul Evêque de Rome prit le titre de Pape. Il devint le chef de l'Eglise universelle. Les trois prérogatives essentielles de la papauté furent : la primauté sur les évêques, la souveraineté en matière d'enseignement, la plénitude de juridiction. Ces prérogatives sont reconnues de tous les catholiques mais elles ont été rejetées par les communautés protestantes et les Eglises séparées d'Orient.

Les insignes qui appartiennent en propre au Pape lorsqu'il officie pontificalement sont : la tiare qui est une triple couronne ; l'anneau du pêcheur qui porte l'effigie de saint Pierre ; le fanon qui est un vêtement d'apparat rayé or, blanc et amarante ; le pallium. Dans les processions solennelles, le Pape est porté sur la Sedia Gestatoria, fauteuil marqué aux armes du Saint-Esprit et du Pontife régnant.

La garde du Pape comprend les gardes nobles et les camériers de cape et d'épée.

Ce sont les Cardinaux réunis en conclave qui procèdent à l'élection du Pape. Le Pape a l'autorité souveraine sur toute l'Eglise romaine, préside les conciles, nomme les cardinaux, les évêques, ordonne l'érection ou la translation des évêchés, crée ou supprime les ordres religieux, etc...

Le pouvoir spirituel du Pape, de l'origine jusqu'à nos jours, n'a cessé de s'accroître : parmi les conciles qui se sont succédé à travers les siècles, le concile de Nicée, en 325, a consacré la primauté perpétuelle de l'Evêque de Rome ; le concile de Ravenne, en 877, a déclaré que l'investiture des métropolitains devait être approuvée par le Pape et que le Saint-Père devait en même temps homologuer leurs décisions et pouvoir les déposer ; le concile de Reims, en 1049, dans lequel Léon IX déclara l'évêque de Rome « Primat Apostolique de l'Eglise universelle »; les conciles de Lyon, 1274, de Florence, de 1438 à 1442, de Trente, 1545-1563, ont défini les prérogatives papales de souveraineté, de juridiction et d'enseignement.

Après la tourmente de la « Réforme », le concile de Trente confirma l'autorité papale et l'ordre des Jésuites devint un des soutiens les plus fervents de cette autorité. Le concile du Vatican, en 1869, déclara l'infaillibilité du Pape.

La résidence du Pape est le palais du Vatican. Le Vatican et la Basilique de Saint-Pierre étaient demeurées au Pape après l'occupation des Etats Pontificaux, en 1867, et l'occupation de Rome par Victor-Emmanuel II, en 1870. Le pouvoir temporel du Pape subit des fortunes diverses. Le séjour de la Papauté à Avignon, de 1309 à 1377, les conquêtes de Napoléon Ier suivies de la restitution de territoires par les traités de Vienne en 1815, en sont des faits notables.

Les accords du Latran (voir : Saint-Siège), ont apporté des modifications importantes.

Le Souverain Pontife a une représentation diplomatique auprès de la plupart des Etats : des Légats, des Nonces, des Internonces. Et, réciproquement, les Etats ont des agents diplomatiques — ambassadeurs ou ministres — accrédités auprès du Saint-Siège.

PAPOUA. — Possession australienne. Territoire de 234.489 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Ouest de la Nouvelle-Guinée, sur le Détroit de Torrès et la Mer de Corail. 276.000 habitants. Chef-lieu: Port Moresby.

Le Papoua a été incorporé au Queensland, en 1883, transformé en protectorat britannique l'année suivante, à nouveau incorporé au Queensland le 30 septembre 1888, et rattaché au Commonwealth australien le 1er septembre 1906. Le Papoua a à sa tête un Lieutenant-Gouverneur qui préside un Conseil Exécutif de huit fonctionnaires. Le Conseil Législatif comprend treize membres : ceux du Conseil Exécutif et cinq membres nommés par le Gouverneur-Général de l'Australie.

Le Papoua est divisé en huit districts.

PAPOUASIE. — Voir : Papoua.

PAQUES (Ile de) (Isla de Pascua ; Ouaihou ou Rapanoui). — Possession chilienne. Ile de 120 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 27° et 28° latitude Sud et entre 111° et 112° longitude Ouest. 228 habitants.

L'île de Pâques est sous domination chilienne, depuis 1888. L'île de Pâques est rattachée à la Province de Valparaiso.

PARA (Grao Para). — Etat brésilien. Etat de 1.362.966 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est du Brésil, sur l'Océan Atlantique, limité par les Etats d'Amazonas de Matto Grosso, de Goyas et de Maranhao, et par les frontières de la Guyane Française, de la Guyane Néerlandaise et de la Guyane Britannique. 1.385.000 habitants. Capitale : Belem.

Le Para est une province indépendante depuis 1757. D'après la Constitution de 1927, le Para a à sa tête un Gouverneur élu pour quatre ans. La représentation populaire comporte un Sénat, de trente membres, élus pour neuf ans et renouvelables, par tiers, tous les trois ans et une Chambre des Députés de soixante membres, élus pour trois ans. Le Para est représenté au Congrès Fédéral par trois Sénateurs et sept Députés. Le Para est divisé en cinquante-deux municipios.

PARAGUAY. — République avec régime présidentiel. Etat de 457.721 kilomètres carrés, au Sud-Est de l'Amérique du Sud. Limité par la Bolivie, le Brésil et la République Argentine. 963.000 habitants. Capitale : Assomption (Asuncion).

La colonisation du Paraguay commença dans la première moitié du XVIe siècle. C'est en 1527, que Sébastien Cabot atteignit le Paraguay et fonda le port de Santo Espiritù. Neuf ans après, et plus exactement le 15 août 1536, Juan de Ayolas fonda Assomption et c'est là que les conquistadores espagnols partirent à la conquête du pays, jusqu'à La Guayara à l'est et Grand Chaco à l'ouest. Le nom de Paraguay s'appliqua d'abord à tout le territoire espagnol comprenant aussi bien le Paraguay actuel que des parties du Brésil, d'Uruguay, d'Argentine ; et ce n'est qu'en 1627 que la province du Paraguay se détacha des autres colonies espagnoles pour être érigée en une entité territoriale distincte, ayant son propre gouvernement, relevant, jusqu'en 1776, de la vice-royauté du Pérou. Les premières missions catholiques furent établies au Paraguay entre 1542 et 1560, par des Pères Franciscains. Au début du siècle suivant, ce fut le tour des Pères Jésuites qui ont reçu du Roi Philippe III d'Espagne, à la date du 6 mars 1609, la « Charte Principale » leur concédant le monopole d'évangélisation des tribus indiennes habitant le Paraguay et l'exploitation de leur territoire. Les Pères Jésuites ont réussi à s'établir très fortement dans la partie du Paraguay et dans le territoire des Missions et, pendant un siècle et demi, y ont exercé une domination absolue. C'est le conflit avec le Roi Ferdinand VI d'Espagne qui devait mettre fin à leur séjour au Paraguay. En effet, en 1750, ce monarque céda aux Portugais une partie du territoire occupé par les Missions jésuitiques établies en Uruguay, en échange du village fortifié de Colonia del Sacremento, par le Roi de la Plata. Les Jésuites s'étant opposés à cet échange, l'Espagne a dû unir ses forces armées à celles du Portugal pour briser leur résistance. En 1767, le roi Charles III d'Espagne révoqua la « Charte Principale » et deux années plus tard, en 1769, les Jésuites furent expulsés du pays.

Lors du soulèvement des colonies espagnoles de l'Amérique latine, contre la métropole, les Argentins essayèrent de ramener à eux, par la force, les Paraguayens, mais ils n'ont pas réussi. Le Paraguay proclama son indépendance, en 1811 et, le 12 octobre

de la même année, cette indépendance fut reconnue par le Gouvernement de Buenos-Ayres, dans un traité diplomatique. En 1813, s'est réuni un Congrès paraguayen qui organisa un système de gouvernement imité des institutions romaines de l'antiquité, le pouvoir exécutif étant confié à deux consuls. Comme cela arrive souvent en pareille circonstance, le plus fort et le plus ambitieux des consuls se débarrassa de son collègue et se fit nommer par le congrès Chef unique du Gouvernement, pour une durée de trois ans. Puis, ce qui n'était pas nouveau non plus, il se fit conférer les pouvoirs de « dictateur à vie ». Il s'agit du Dr. Francia, dont la dictature, restée célèbre dans l'histoire du Paraguay, se prolongea jusqu'en 1840, année de sa mort. Après un Gouvernement provisoire, Carlos Antonio Lopez, fut appelé au pouvoir. Celui-ci fit accepter par le Congrès, en 1844, une première Constitution, qu'il avait préparée lui-même et qui portait le titre de « Loi établissant l'administration politique de la République du Paraguay et les autres branches de son administration ». En 1862, Francisco Solano Lopez II, fils de Carlos Antonio, succéda à ce dernier en qualité de Président de la République dut soutenir pendant six ans une lutte inégale contre le Brésil, l'Uruguay et l'Argentine coalisés. Le Paraguay fut envahi, Assomption fut prise par les alliés (le 15 août 1869), et Lopez II fut tué à la bataille de Cuer-Cora, le 1er mars 1870. Cette guerre eut des conséquences désastreuses pour le pays dont la population, qui était au commencement des hostilités de 1.337.439 habitants, ne comptait plus, à la fin des hostilités, qu'environ 250.000 habitants.

Après la signature de la paix, qui eut lieu le 20 juin 1870, une Assemblée Constituante se réunit le 15 août suivant à Assomption et adopta la Constitution, sanctionnée le 24 novembre et promulguée le lendemain, et qui est en vigueur encore aujourd'hui.

D'après la Constitution de 1870, le pouvoir exécutif appartient au Président de la République, qui doit être paraguayen de naissance, âgé de trente ans au moins, de religion chrétienne, élu au suffrage populaire indirect (pour une durée de quatre ans). Pour l'élection du Président de la République, chaque district électoral nomme des électeurs en nombre quadruple, des députés et sénateurs qu'il envoie au Congrès, et ce sont ces électeurs qui, réunis au chef-lieu du département, élisent, par bulletins signés, le Président de la République (ainsi que le Vice-Président). Le Congrès composé des membres des deux Chambres proclame élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue dans l'élection à laquelle doivent avoir participé les deux tiers au moins des départements. Faute de majorité absolue, le Congrès procède à l'élection entre les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages. Le Président (ainsi que le Vice-Président) est élu, comme nous l'avons déjà dit, pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de deux périodes, soit après huit ans. Le Président de la République nomme et révoque les Ministres, les fonctionnaires, les agents diplomatiques ; il peut déclarer la guerre et conclure la paix avec l'autorisation du Congrès, et il a le droit de conclure des traités, sous réserve de leur ratification par le Congrès. Il possède le veto suspensif et peut, dans le délai de dix jours, formuler des observations au sujet d'une loi adoptée par les Chambres. Toutefois, si celles-ci la votent à nouveau et à la majorité des deux tiers, le Président est tenu de la promulguer. Le Président de la République peut être mis en accusation par la Chambre des Députés à la majorité des deux tiers, devant le Sénat. Le Vice-Président, qui est destiné à suppléer, le cas échéant, le Président, est en même temps Président du Sénat.

Le pouvoir législatif appartient au Congrès composé de deux Chambres : la Chambre des Députés et la Chambre des Sénateurs ou Sénat. La Chambre des Députés comprend des Membres élus à raison de 1 par 6.000 habitants, pour une durée de quatre ans, au suffrage universel direct, avec représentation proportionnelle. Pour être éligible, il faut être citoyen paraguayen, du sexe masculin, âgé de 25 ans au moins. Sont électeurs tous les citoyens paraguayens du sexe masculin, âgés de 18 ans. Le vote est obligatoire, sauf pour les électeurs âgés de plus de soixante ans, pour ceux qui habitent à plus de 150 kilomètres du bureau de vote, pour ceux qui ne peuvent interrompre leur travail sans préjudice grave pour les services publics, et pour ceux qui peuvent justifier devant la junte électorale d'une maladie ou d'un autre empêchement légitime. La Chambre des Députés est renouvelée par moitié tous les deux ans. Elle a seule l'initiative des lois budgétaires et de recrutement, et comme nous l'avons déjà dit, la Constitution lui réserve le droit de mettre en accusation, devant le Sénat, à la majorité des deux tiers, le Président de la République (aussi bien, d'ailleurs, que le Vice-Président, les Ministres, les Membres du Travail judiciaire supérieur et les Officiers généraux, pour mauvais exercice de leurs fonctions, ou pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ou pour des crimes de droit commun).

Le Sénat est élu par les citoyens paraguayens du sexe masculin, âgés de 18 ans au moins, au suffrage direct avec représentation proportionnelle. Il comprend des Membres élus pour six ans à raison de 1 par 12.000 habitants, et il est renouvelé, par tiers, tous les deux ans. Pour être éligible au Sénat, il suffit d'être citoyen paraguayen du sexe masculin et être âgé de 28 ans. Le Sénat est présidé par le Vice-Président de la République et juge les individus mis en accusation devant lui par la Chambre des Députés. La condamnation, qui ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers, ne peut consister qu'en la destitution et l'incapacité à exercer des fonctions publiques. La révision de la Constitution ne peut s'opérer qu'après la décision expresse du Congrès, votée à la majorité des deux tiers de ses Membres. Dans ce cas, la révision est effectuée par une Convention spéciale élue au suffrage populaire direct et dont ne peuvent faire partie ni les Ministres, ni les députés, ni les sénateurs. En cas de décision d'une révision partielle de la Constitution, la Convention ne peut modifier que les articles soumis à la révision par le Congrès.

La Constitution de 1870 a survécu aux troubles passagers qu'a connus le Paraguay, en 1881, en 1894, en 1898, en 1904, en 1908 et en 1909. Ces troubles n'ont pas affecté le développement économique du pays. Le commerce, l'agriculture et l'industrie y ont pris une grande extension. Les réformes financières, de 1909 et l'extension du grand chemin de fer central ont contribué dans une large mesure à

la prospérité du pays. Malheureusement, le long conflit avec la Bolivie, au sujet du Chaco Boréal sur lequel le Paraguay exerçait la souveraineté depuis plus de trois siècles pèse lourdement sur la politique extérieure de la République.

Pendant la guerre mondiale, le Paraguay observa la plus stricte neutralité, mais, dans la dernière phase du conflit, des considérations d'équité et de justice l'ont déterminé à renvoyer quelques-uns de ses employés allemands.

Le Paraguay est Membre de la Société des Nations depuis le 10 janvier 1920.

Il a signé, entre autres, les conventions suivantes :

1° Protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale (Genève, 16 décembre 1920) ;

2° Protocole relatif aux clauses d'arbitrage (Genève, 24 septembre 1923) ;

3° Convention internationale pour la simplification des formalités douanières (Genève, 3 novembre 1923) ;

4° Protocole concernant la révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (Genève, 14 septembre 1929) ;

5° Protocole concernant l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (Genève, 14 septembre 1929).

Membre de l'Organisation Internationale du Travail, le Paraguay a signé les conventions suivantes :

1° Convention sur les heures de travail dans l'industrie) ;

2° Convention sur le chômage ;

3° Convention sur l'accouchement ;

4° Convention sur le travail de nuit des femmes ;

5° Convention sur l'âge minimum d'admission dans l'industrie ;

6° Convention sur le travail de nuit des enfants.

Toutes ces conventions ont été signées à la Conférence de Washington en 1919.

CABALLERO DE BEDOYA,
Ministre Plénipotentiaire du Paraguay,
Premier Délégué à la S.D.N.,
Membre de l'Académie.

Le pouvoir exécutif, exercé par le Président de la République (art. 87 de la Constitution du 24 novembre 1870) :

« Nomme et révoque les agents diplomatiques avec le consentement du Sénat et à lui seul il nomme et révoque les ministres, les fonctionnaires du ministère, les agents consulaires... Il conclut les traités sous approbation du Congrès (art. 72), déclare la guerre et conclut la paix avec l'autorisation et l'approbation du Congrès (art. 102).

« Il accorde l'exequatur aux décrets des conciles et aux actes du Saint-Siège avec le consentement du Sénat. »

Bibliographie : Arbo (Higinio), Derecho Internacional convencional, Junta internacional de jurisconsultos, informe de la Delegation del Paraguay sobre las Sesiones de Rio de Janeiro del Ano 1927. Asuncion 1928. Imprenta Nacional. — **Audibert (Alejandro),** Cuestion de limites entre el Paraguay y Bolivia. Articulos publicados en « La Democracia » y en « El Pueblo ». Asunción, 1901. 8°. — **Baez (Cecilio),** Le Paraguay. Son évolution historique et sa situation actuelle. F. Alcan, Paris ; Historia diplomática del Paraguay ; precedida de un estudio sociológico de los pueblos mediterráneos que concurrieron a la formación de la nación española... Asunción, Imp. nacional, 1931. v. fold. map. 27 cm. — **Belmont (Andrès de),** Situacion internacional del Paraguay. Asuncion, 1912. — **Benites (Gregorio),** Anales diplomatico y militar de la guerra del Paraguay. Asuncion, Munoz hnos, 1906. — **Bourgade La Dardye (Dr E. de),** Le Paraguay. Plon-Nourrit, Paris, 1889. — **Campos (A.),** La question monétaire du Paraguay. Paris, 1918. — **Decoud (H.),** Geografia de la Republica del Paraguay. Leipzig, 1911. — **Gonzalez (Teodosio),** Infortunios del Paraguay. Buenos Aires (Rosso), 1931. 8°. 577 p. — **Koebel (W. H.),** Paraguay. Londres, 1917. — **Nielsen-Reyes, Balmain,** Der Chaco-Boreal-Streit zwischen Bolivien und Paraguay. Berlin, Auswärtige Politik 1931. 37 p. maps. — **Rolon (Francisco),** El Paraguay y Bolivia. Cuestión de limites. Asunción 1903. 8°. — **Schurz (W. L.),** Paraguay. A Commercial Handbook. Washington, 1921. — **Wavrin (Marquis de),** Au centre de l'Amérique du Sud inconnue. P. Roger et Cie, Paris.

PARAHYBA (Parahyba do Norte). — Etat brésilien de 55.920 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est du Brésil, sur l'Océan Atlantique, limité par les Etats de Rio Grande do Norte, de Ceara et de Pernambouc. 1.315.000 habitants. Capitale : Parahyba.

Le Parahyba est une province indépendante depuis 1809. D'après la Constitution de 1902, le Parahyba a à sa tête un Président, élu pour quatre ans. La représentation populaire comporte une Chambre des Députés, de trente membres, élus pour quatre ans. Le Parahyba est représenté au Congrès Fédéral par trois Sénateurs et cinq Députés.

PARANA. — Etat brésilien de 199.897 kilomètres carrés, dans la partie méridionale du Brésil, sur l'Océan Atlantique, limité par les Etats de Sao-Paulo, de Matto Grosso et de Santa-Catharina, et par la frontière du Paraguay. 980.000 habitants. Capitale : Curityba. La Parana est une province indépendante depuis 1853.

D'après la Constitution de 1892, le Parana a à sa tête un Président, élu pour quatre ans. La représentation populaire comporte une Chambre des Députés, de trente membres, élus pour deux ans. Le Parana est représenté au Congrès Fédéral par trois Sénateurs et quatre Députés. Le Parana est divisé en cinquante-trois municipios.

PARIS et HUBERTSBOURG (Traités de paix de) (1763). — Les Anglais, prétextant un différend survenu au sujet de la délimitation de l'Acadie ou Nouvelle-Ecosse, commencèrent, en Amérique, le 8 juin 1755, les hostilités contre la France, sans déclaration préalable de guerre, et malgré la paix d'Aix-la-Chapelle.

Par un traité signé à Londres le 16 janvier 1756, l'Angleterre mit l'électorat de Hanovre (envahi par la France) sous la protection du roi de Prusse. Telle fut l'origine de la guerre de Sept Ans qui devait se terminer par les Traités de Paix de Paris et de Hubertsbourg.

Par le Traité de Paris du 10 février 1763, et conclu entre la France, l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal, les traités, à compter de celui de Westphalie, existant déjà entre les parties contractantes étaient renouvelés. La France cédait à l'Angleterre la Nouvelle-Ecosse, le Canada, l'île du Cap Breton, etc., et l'Angleterre cédait à la France les îles Saint-Pierre et Miquelon, les îles de Belle-Ile, de la Martinique, de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de la Désirade et de Sainte-Lucie. Les Anglais conservaient la Dominique et Tabago. Les frontières des deux nations en Amérique étaient déterminées selon une ligne tirée au milieu du Mississipi, depuis sa source jusqu'à son embouchure. Une partie de la Nouvelle-Orléans revenait à la France, tandis que l'autre, y compris une partie de la Louisiane, restait à l'Espagne (en vertu d'un traité signé le 3 novembre 1762 entre les Cours de Madrid et de Versailles).

En Afrique, la France obtenait l'île de Gorée ; l'An-

gleterre, la rivière du Sénégal et les comptoirs de Saint-Louis, de Pador et de Galam.

L'Espagne recouvrait l'île de Cuba. En Europe, l'île de Minorque et le fort Saint-Philippe étaient rendus à l'Angleterre, et la France restituait les pays appartenant à l'électeur de Hanovre, au landgrave de Hesse et au comte de Lippe-Bruckebourg. Aux Indes Orientales, la France reprenait ses possessions sur les côtes de Coromandel, d'Orixa, de Malabar et de Bengale, mais elle rendait à l'Angleterre l'île de Sumatra, Natal et Tabonaulx.

Par le traité de Hubertsbourg, signé le 15 février 1763 entre l'Impératrice d'Autriche et le Roi de Prusse, l'Impératrice restituait au Roi de Prusse la ville et le comté de Glatz avec les forteresses de Wesel et de Gueldre, et renonçait à toutes prétentions sur ses Etats. La Prusse restituait au roi de Pologne les villes de Leipzig, de Wittenberg et de Torgau, et évacuait la Saxe.

Ces traités de Paris et de Hubertsbourg ont constitué définitivement la monarchie prussienne, devenue en Allemagne le contre-poids de la puissance autrichienne.

PARIS (Convention de) (1800). — Il avait été stipulé, dans le premier traité de commerce entre les Etats-Unis et la France, en 1778, que les navires de guerre et les corsaires français auraient entrée libre dans les ports de la République, tandis que les navires ennemis de la France, quelle que soit leur classe, se verraient refuser cette entrée.

L'Angleterre, alors en guerre avec la France, et que cette clause du traité visait, s'empara, par représailles, de plusieurs cargaisons françaises portant le pavillon nord-américain. La France insista alors auprès du Gouvernement de Washington afin qu'il s'opposât à ces violences, mais les Etats-Unis répondirent qu'ils n'avaient aucun pouvoir pour mettre opposition aux mesures qui atteignaient le commerce français. Aussi, en 1796, la République française déclara, dans un nouveau décret, que toutes cargaisons ennemies ou neutres capturées sous le pavillon des Etats-Unis seraient de bonne prise. Toutes ces mesures furent évidemment très mal reçues en Amérique et une guerre était imminente entre ces pays quand fut conclue la Convention de Paris le 30 septembre 1800, aux termes de laquelle le commerce était déclaré libre entre la France et les Etats-Unis, qui jouiraient dans leurs ports respectifs des avantages de la nation la plus favorisée, en sorte que le traité de 1778 en faveur de la France et la convention de 1794 accordant les mêmes avantages aux Anglais s'raient remplacés par la nouvelle Convention de Paris. Les dettes contractées mutuellement entre les deux nations devaient être acquittées. Les marchandises appartenant à une puissance avec laquelle l'un des contractants serait en guerre pourraient être transportées sur des navires neutres, sauf celles de contrebande. Les navires sous convoi ne seraient pas visités. Dans le cas d'une guerre entre les deux nations, les citoyens et habitants respectifs auraient six mois pour s'en aller et les biens qu'ils auraient dans les établissements publics ne seraient pas saisis. Enfin, des consuls pourraient être nommés de part et d'autre, et les citoyens des deux Républiques possédant des biens sur les territoires respectifs pourraient en disposer par voie de testament.

PARIS (Traité de) (1803). — Par ce traité, signé à Paris, le 30 avril 1803, la France abandonnait aux Etats-Unis le territoire de la Louisiane (rétrocédé à la France par l'Espagne, le 21 mars 1801, par le traité de Madrid). Aussitôt que la Constitution fédérale en aurait établi les principes, les habitants de la Louisiane seraient soumis aux mêmes droits que les citoyens des Etats-Unis. Le prix de cette cession était de 60 millions de francs payés par les Etats-Unis à la France. Cette acquisition donnait aux Etats-Unis une plus grande consistance géographique : les bouches du Mississipi leur appartenaient désormais et leur commerce sur l'Ohio et au delà des monts Alleghanys, étant rendu libre.

PARIS (Traité de) (1810). — Traité conclu entre l'Empereur Napoléon et son frère Louis, roi de Hollande, le 16 mars 1810. La Hollande n'était plus désormais un Etat indépendant, mais était rattachée à la France. Ce traité fut une des conséquences du blocus continental voulu par Napoléon Ier et dirigé contre l'Angleterre, sa constante ennemie.

Ce traité stipulait en conséquence que tout commerce entre l'Angleterre et la Hollande était interdit jusqu'à ce que le Gouvernement anglais eût renoncé définitivement aux dispositions de ses ordres en Conseil de 1807. Des troupes furent placées à cet effet à toutes les embouchures des rivières, avec des employés douaniers français. Dès que l'Angleterre révoquerait ces dispositions, les troupes françaises évacueraient la Hollande.

Le Roi de Hollande cédait à l'Empereur français le Brabant hollandais, la totalité de la Zélande, y compris l'île de Schouwen, la partie de la Gueldre située sur la rive gauche du Waal. L'entrée de toutes les marchandises anglaises était prohibée en Hollande. Aucun des dix articles que le Roi Louis avait proposé d'ajouter au Traité de Paris, notamment en ce qui concerne la liberté de la navigation hollandaise sur les eaux limitrophes entre la France et la Hollande, ainsi que certains droits à accorder à cette dernière, n'eut audience. Aussi, le 1er juillet 1810, le Roi Louis abdiquait, et la Hollande était réunie à la France par un décret daté de Rambouillet (9 juillet 1810).

PARIS (Traité de paix de) (1814). — Une sixième coalition se forma contre la France après les revers de la campagne de 1812, à la tête de laquelle se trouvèrent réunies l'Angleterre, la Russie, la Suède et l'Autriche. Les alliés de la France étaient le Danemark et la plupart des Etats allemands, mais, par la suite, ils l'abandonnèrent.

Le 31 mars 1814, Paris capitulait et, le 10 avril, Napoléon renonçait aux trônes de France et d'Italie, par un traité signé à Paris le 11, et dont un des principaux négociateurs était le Prince de Metternich, représentant l'Autriche. L'île d'Elbe était donnée à Napoléon pour sa vie durant. L'Impératrice Marie-Louise recevait les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, avec succession, après elle, à son fils et à sa descendance. En même temps que l'abdication de Napoléon et l'occupation par les troupes alliées, de Paris, les Princes de la Maison de Bourbon remontaient par la voix nationale sur le trône de France. Le 3 mai 1814, Louis XVIII fit son entrée dans la capitale, et aussitôt fut signé le Traité de Paris, le 30 mai. Ce traité déterminait les rapports futurs de la France avec les autres Etats ; chacun des alliés concluait un traité particulier avec la France, tous conformés les uns aux autres.

Les principaux négociateurs de ces traités furent : Pour la France, le Prince de Talleyrand-Périgord, Ministre des Affaires Etrangères ; le Prince Metternich pour l'Autriche ; pour l'Angleterre, le Vicomte de Castlereagh ; le Comte Aberdeen à Vienne ; le Vicomte de Cathcart à Saint-Pétersbourg ; M. Stewart à Berlin ; pour la Prusse, le Baron de Hardenberg ; pour la Russie, le Comte de Razoumoffski.

Le préambule du traité prévoyait une paix solide

mettant fin aux malheurs des peuples par la juste répartition des forces entre puissances.

L'article 2 du traité assurait à la France l'intégrité de ses limites existant au 1er janvier 1792 et lui accordait une augmentation de territoires, dans les départements de Jemmapes, de Sambre-et-Meuse, de la Moselle, de la Saar, du Mont-Blanc, etc. Le Rhin était déclaré libre à la navigation.

La Hollande, par l'article 6, était replacée sous la souveraineté de la Maison d'Orange. Les Etats d'Allemagne devenaient indépendants, tout en étant réunis par un premier lien fédératif. La Suisse se gouvernait elle-même comme par le passé ; l'île de Malte et ses dépendances appartenaient à l'Angleterre ; la France reprenait la Guadeloupe et la Guyane.

Des plénipotentiaires devaient être envoyés à Vienne pour compléter les dispositions de ce traité.

Ce traité de Paris fut complété le 21 juillet 1814 par un acte signé à La Haye : la Belgique était annexée à la Hollande pour ne former plus qu'un seul et même Etat, régi par la Hollande.

PARIS (Traité de) (1831-1832). — **Les Congrès de Vienne et de Vérone n'avaient pas proclamé l'abolition de l'esclavage dans toutes les colonies européennes en Amérique ; aussi l'Angleterre, décidée à empêcher le trafic des noirs, sur la côte d'Afrique, vues que la France partageait, conclut avec cette dernière un traité, à Paris, le 30 novembre 1831, en vue de la suppression de la traite des noirs.**

Les deux puissances s'engageaient à exercer réciproquement le droit de visite sur leurs navires de commerce, droit de visite limité à certains parages : la côte occidentale d'Afrique, autour de l'île de Madagascar, les côtes des îles de Cuba, l'île de Porto et les côtes du Brésil. Le droit de visite ne pouvait être exercé que par des navires de guerre. Les navires capturés, reconnus ou soupçonnés d'avoir fait le trafic de la traite devaient être remis, ainsi que leurs équipages, à une juridiction de leur nation. D'après une convention supplémentaire, conclue le 22 mars 1833, entre les deux puissances, le gouvernement du bâtiment qui aurait fait une capture recevait le droit de s'approprier une partie du produit de la vente du navire capturé et de sa cargaison.

Lorsqu'un navire de commerce de l'une ou l'autre nation aurait été faussement suspecté, et cela sans raison valable, ou lorsque la visite du bâtiment aurait entraîné des abus, l'officier du navire abordeur pourrait être l'objet de poursuites en dommages et intérêts de la part du capitaine de l'autre navire, lesquels dommages seraient fixés par le Tribunal, et le Gouvernement dont relève l'officier qui aurait eu cette condamnation devrait en acquitter le montant dans un terme d'une année.

Tout esclave trouvé à bord du bâtiment capturé à tort serait remis en liberté.

Diverses puissances maritimes adhérèrent à ces traités : la Sardaigne par le Traité de Turin du 8 août 1834 avec la France et l'Angleterre ; la Suède par le Traité de Stockholm du 21 mai 1836 ; les villes de Hambourg, de Brême et de Lubeck par un traité signé à Hambourg le 9 juin 1837 ; la Toscane par un traité du 24 novembre 1837, et les Deux-Siciles par un traité du 1er février 1838.

PARIS (Traité de) (1856). — **Le traité de Paris du 30 mars 1856, fut le fruit des contestations entre la Porte et la Russie, à propos des Lieux Saints et du traitement infligé aux chrétiens par les autorités musulmanes. Les réclamations, principalement de la Russie, amenèrent une guerre en 1853, où la France, l'Angleterre et la Sardaigne intervinrent.**

Aux conférences, qui eurent lieu à Paris, étaient représentées les puissances suivantes : la France, l'Angleterre, la Russie, l'Empereur des Ottomans, l'Autriche, la Sardaigne, la Prusse. Le traité de paix conclut à la restitution des places qui avaient été prises de part et d'autre durant les hostilités. L'Empereur de Russie rendait au Sultan la ville et la citadelle de Cars ainsi que les parties du territoire turc en possession des Russes. La France, l'Angleterre, la Sardaigne et la Turquie rendaient à la Russie les villes de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kersch, d'Jeni-Kaleh, et Kinburn. On faisait jouer simplement la règle de l'*uti possidetis ante bellum* ; plusieurs articles importants de ce traité sont entrés dans le domaine du droit public européen. D'abord le principe de l'indépendance et de l'intégrité du territoire de l'Empire Ottoman : dorénavant, il sera entendu que toute puissance qui voudra déclarer la guerre à la Turquie devra soumettre son différend à la médiation des autres puissances ; les parties contractantes ont pris l'engagement de ne s'immiscer en aucune façon dans l'administration intérieure de la Turquie. Par ailleurs, l'accès du Danube et de la Mer Noire sera désormais interdit aux vaisseaux de guerre, exception faite pour ceux de la Russie et de la France qui font le service de garde-côtes, et ce, d'accord entre ces deux puissances.

La Russie dut subir une modification de sa frontière en Bessarabie. La nouvelle frontière partait de la Mer Noire, rejoignait la route d'Ackerman jusqu'au val de Trajan, passait au Sud de Belgrade, remontait le long de la rivière d'Yulpouck et aboutissait à Kotamori sur le Pruth. En amont de ce point, rien n'était modifié à l'ancienne frontière entre la Russie et la Turquie. La principauté de Moldavie entrait en possession du territoire ainsi cédé par la Russie. Les principautés de Valachie et de Moldavie, sous la suzeraineté de la Porte, continueraient à jouir des privilèges dont elles étaient en possession.

L'indépendance administrative de la principauté de Serbie fut également reconnue au Traité de Paris. L'Empereur de Russie et le Sultan maintenaient intégralement leurs possessions respectives en Asie. Afin de renforcer les stipulations du traité, trois conventions furent signées : la première confirmait le protocole de Londres du 10 juillet 1841, fermant l'accès des Dardanelles en temps de paix à tout bâtiment de guerre étranger, sauf les navires légers faisant le service des Ambassades à Constantinople ; la seconde, entre la Russie et la Turquie, déterminant les dimensions de leurs navires armés et fixant leur nombre ; la troisième, un peu indépendante du traité, concernait les îles d'Aland, qui appartenaient depuis 1808 à la Russie, et que cette dernière prenait l'engagement de ne pas fortifier.

COMMENTAIRE. — Le Congrès s'ouvrit à Paris, le 25 février 1856, sous la présidence de Walewski, assisté de Bourqueney. Les négociations ne présentèrent aucune difficulté sérieuse, puisque l'acceptation de l'ultimatum du 16 décembre réglait tous les points délicats. Napoléon III insista pour la réunion des deux principautés de Moldavie et de Valachie en un seul Etat ; c'était une heureuse application du principe méridional de la Bessarabie par où la Russie touchait aux bouches du Danube. C'est seulement en 1857 que Napoléon III réussit malgré l'opposition de l'Autriche et de l'Angleterre à réaliser la libération de fait des deux principautés; mais elles devaient rester séparées et avoir chacune son hospodar. Moldaves et Valaques s'entendirent pour choisir le même personnage, le colonel Couza (hiver 1859). Ainsi naquit la Roumanie. Lorsqu'elle se donna pour un roi un Hohenzollern on put croire que,

là encore, la politique des nationalités, poursuivie par Napoléon III, malgré son ministre Thouvenel, n'avait abouti qu'à des déboires. Un avenir plus lointain a montré que l'empereur avait été bien inspiré en aidant à s'organiser sur le bas Danube une nation latine qui est devenue un élément important d'équilibre européen.

Le congrès de Paris a, pour la France, toutes les apparences d'un triomphe ; c'est la revanche morale du congrès de Vienne. Pour la première fois, depuis 1815, la France a participé à une grande guerre où elle a été brillamment victorieuse ; la politique française retrouve son indépendance, son autorité ; elle croit voir l'avenir qui s'ouvre devant elle. Si mal engagée que soit sa politique, la direction pourrait encore être redressée.

C'est, au contraire, la déviation qui s'accentue. Au moment où le congrès semblait sur le point de clore ses séances, on vit le comte de Cavour, évidemment encouragé par de hautes approbations, présenter, le 27 mars, une note sur la situation de l'Italie. A la séance du 8 avril, les plénipotentiaires eurent la surprise d'entendre Walewski, à propos de la Grèce, faire écho aux propositions de Cavour et, sous prétexte de résumer le débat, conclure dans le même sens que le plénipotentiaire du roi Victor-Emmanuel. Le rôle équivoque que l'Autriche avait joué durant la guerre ne lui permettait guère de parler haut et tout le succès des dernières séances fut pour Cavour qui, souple, adroit, insinuant, fait déjà figure de grand personnage ; l'homme qui vient et à qui l'avenir sourit.

Le traité de Paris codifie et consacre les longues négociations qui précèdent souvent la solution que la France et l'Angleterre ont jugée la meilleure pour la question d'Orient. Elle consiste à admettre l'empire ottoman « à participer aux avantages du droit public et du concert européen » avec sa pleine indépendance et l'intégrité de son territoire, sous la garantie collective des grandes puissances. Depuis François Ier, la politique française tendait à européaniser la Turquie, à l'acclimater dans la société des Etats civilisés, à la protéger contre les attaques et les ambitions de ses voisines, l'Autriche et la Russie. Sur ce terrain, la France rencontre souvent l'Angleterre qui se préoccupe surtout de tenir libres les routes maritimes de la Méditerranée en interposant une Turquie forte, entre les Détroits et la poussée russe.

Le Traité de Paris est donc, jusqu'à un certain point, dans la tradition de la politique française. Mais, en fait, l'Empire du Sultan n'est pas un Etat européen comme les autres, car les Puissances qui garantissent son indépendance exigent qu'il accomplisse des « réformes ». Sans doute, les apparences sont sauvegardées ; c'est le Sultan qui, par un acte de sa volonté souveraine, accorde des réformes à ses sujets en vue d'abolir toute différence de traitement entre chrétiens et musulmans ; il « communique ces réformes aux puissances, qui en constatent la haute valeur ». Si européen que soit réputé en droit l'Empire Ottoman, l'opinion publique, dans les autres pays, n'admettrait pas que des populations chrétiennes, une fois émancipées de la domination turque, y fussent replacées par la force. Metternich l'a vainement essayé en vertu des principes légitimistes de la Sainte-Alliance. Au Traité de Paris, la Serbie, les principautés danubiennes sont considérées comme faisant partie de l'Empire Ottoman, mais, en même temps, leur autonomie est garantie et aménagée. Telle est la politique des réformes, corollaire de la politique d'intégrité de l'Empire turc. Il n'a tenu qu'aux sultans de la pratiquer loyalement pour se trouver peu à peu de plain-pied avec les autres Etats européens ; ils auraient épargné à leur pays les catastrophes prédites par Nicolas Ier dans l'entretien avec Seymour. Vaille que vaille, la politique des réformes, reprise et restaurée au Congrès de Berlin, a sauvé l'équilibre de l'Orient jusqu'à la révolution turque de juillet 1908.

L'œuvre du Traité de Paris est complétée, mais aussi compromise, par les clauses relatives à la Mer Noire. Il renouvelle et confirme la convention de 1841, la charte juridique des Détroits, dont il reproduit le texte en annexe, mais il en tourne les clauses contre la Russie. Ce n'est plus seulement des Détroits que le Traité de Paris l'exclut, mais de la mer Noire ; il l'oblige à ne pas construire, à ne pas entretenir d'arsenal maritime sur cette mer et à n'y posséder d'autre force navale que le petit nombre de bâtiments légers autorisés pour chaque puissance par l'acte de 1841. La Mer Noire est déclarée neutre ; les Anglais avaient même prétendu y joindre la Mer d'Azof et obliger le tsar à démolir l'arsenal et les fortifications de Nicolaïev. La Russie se trouve ainsi exclue de ces eaux dont elle est riveraine et sur lesquelles, en 1833, elle avait prétendu régner sans partage ; elle est traitée en suspecte ; chassée de « la cour » de sa propre maison, où en dépit d'une neutralité illusoire, ses ennemis peuvent toujours, eux, avec la connivence de la Turquie, pénéter sans obstacle. Ces clauses humiliantes, attentatoires aux intérêts les plus légitimes et à la dignité de la Russie, furent une faute. C'est contre Napoléon III, bien qu'il ait réussi à modérer certaines « prétentions exorbitantes » de ses alliés, que s'aigrit la rancune des Russes. Nesselrode, à la veille de sa retraite, traçant dans une note très intéressante la ligne de conduite que l'Empire devrait suivre après le Traité de Paris, écrit :

« La Russie doit rester, comme par le passé, monarchique et antipolonaise. Nous ne pouvons pas faire cause commune avec Napoléon, s'il voulait conquérir la rive gauche du Rhin, car nous ne devons pas oublier que, dans la crise actuelle, la Prusse, seule de toutes les puissances, a fermement manifesté l'intention de ne pas nous être hostile. » (1)

Gortschakoff, en 1870, écrivait à Oukounoff, agent de la Russie auprès de la délégation de Tours :

« La guerre de 1854 et le traité de 1856 ont été les premiers pas dans la voie des perturbations politiques qui ont ébranlé l'Europe et qui ont abouti à de si désastreuses conséquences. Quel que soit le système politique qui s'établisse en France, sa tâche sera de réparer les maux causés par un système politique dont le résultat a été si fatal. »

Thiers, en 1870, à Pétersbourg, où l'amena son pèlerinage douloureux à travers l'Europe indifférente, éprouva que Gortschakoff avait médité les conseils de son prédécesseur et profitait du désastre de la France pour déchirer le Traité de Paris. L'injustice imposée par l'Angleterre à la Russie, l'Autriche l'a payée à Solférino et à Sadowa, la France à Sedan. L'Angleterre doit à sa position insulaire le privilège de payer rarement ses fautes.

Il n'est guère, en histoire, de fatalités que la sagesse d'un homme d'Etat ne puisse éluder ou détourner. Napoléon III, après l'éclatant succès des armées françaises en Crimée, reste maître de sa destinée ; même

(1) Archives russes, 1872, pp. 337 et suiv. Cité par P.-H. Mischef, *La Mer Noire et les Détroits de Constantinople*, Paris, Arthur Rousseau, 1899, in-8°. — Cf. pour la question d'Orient, René Pinon, *L'Europe et l'Empire Ottoman* et *L'Europe et la Jeune-Turquie*, 2 vol. in-8°, Perrin.

après le Traité de Paris, il est encore libre de choisir ses alliances. De Crimée, officiers et soldats français étaient revenus pleins de respect et de sympathie pour le courage des Russes. Durant les négociations, les procédés courtois de la diplomatie française n'avaient pas échappé à Alexandre II. Dans l'exécution du traité, Napoléon III se montrait accommodant, tandis que les Anglais émettaient de hautaines prétentions. Morny, de sa mission en Russie pour le couronnement d'Alexandre II, revenait plus enclin que jamais à une alliance avec le tsar. Mais Persigny, à Londres, s'irritait qu'on eût l'air de ne pas savoir où l'on voulait aller et montrait qu'en ne soutenant pas l'Angleterre dans l'exécution du Traité de Paris, on jouait un rôle ridicule et on risquait de se trouver sans alliés. Napoléon III, hésitant, flottait ; il prodiguait les procédés amicaux envers la Russie, mais c'est à l'alliance anglaise qu'il s'accrochait parce que, de l'Angleterre, il attendait un concours au moins moral pour délivrer l'Italie et chasser les Autrichiens. Si sa politique a un sens, il est là. Il poursuit l'idée de sa jeunesse : indépendance et fédération des Etats italiens. Mais, afin de ne pas heurter de front les solides arguments de ses ministres dont la valeur n'échappe pas à sa finesse, il a sa diplomatie occulte et personnelle en dehors des cadres officiels : le prince Napoléon, Persigny, le docteur Conneau, Arèsee, Pepoli sont les agents de ce nouveau Secret du roi.

Déplorable méthode, ou absence de méthode, qui présage l'échec en face de partenaires de la taille d'un Cavour et d'un Bismarck.

De 1856 à 1859, c'est une période de préparation diplomatique. Les souverains viennent à Paris et Napoléon III leur rend visite. A chacun de ses auditeurs attentifs, il révèle son désir de réviser les traités de 1815 ; il met ainsi toute l'Europe en défiance. Rassembler en un corps de nation les fragments du peuple italien et du peuple allemand qui, de toute antiquité, vivaient sous des régimes politiques divers, c'était une entreprise contraire aux traditions de la politique française fondées sur l'intérêt national. Peut-être même était-ce un dessein partiellement artificiel contraire au tempérament réel et aux aspirations profondes des peuples allemand et italien. Napoléon III se flatte naïvement d'obtenir pour ses sujets un blanc-seing de toutes les puissances, sauf naturellement de l'Autriche. Sincèrement pacifique, les guerres qu'il a faites ont été ou voulues par d'autres, ou la dernière ressource d'une diplomatie empêtrée dans ses contradictions. A Osborne, où il est, en juillet 1857, l'hôte de la reine Victoria et du prince-consort, il essaye d'entraîner les Anglais ; il ne trouve guère d'encouragement ; mais, par le prince Albert, les cours allemandes sont averties. Le grand-duc Constantin vient à Paris en 1857 et Napoléon III rencontre Alexandre II lui-même chez le roi de Wurtemberg, parent des Beauharnais, beau-frère du tsar (26 septembre 1858) ; les ministres des Affaires Etrangères Gortschakoff et Walewski sont présents. On parle beaucoup de la révision des traités de 1815 et le tsar y eut sans doute acquiescé s'il avait été aussi question de reviser le traité de 1856 ; on tomba d'accord pour suivre, dans la question d'Orient, une ligne commune ; mais Napoléon III ne voulait pas choisir entre Londres et Pétersbourg ; il refusait de se « débrouiller avec l'Angleterre ». Dès lors, son travail diplomatique ne pouvait que rester stérile. Avec la Prusse, les relations étaient amicales ; le prince Guillaume vint à Paris, et, dans l'affaire de Neuchatel, Napoléon III tira d'embarras Frédéric-Guillaume III, tout en assurant l'indépendance du canton de Neuchatel et son association à la Confédération helvétique. A l'envoyé du roi de Prusse, Bismarck, Napoléon III parla de l'Italie ; le Prussien, dès ce moment, prit la mesure de l'idéologue.

René PINON,
Membre Associé de l'Académie.

PARIS (Traité de) (1857). — Le Traité du 26 mai 1857 fut signé entre la Prusse, la Confédération suisse, la France, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, en vue de rétablir l'ordre dans le canton suisse de Neûchatel ; bien que faisant toujours partie de la Confédération suisse, ce canton avait fait retour, en 1814, au roi de Prusse, et, en 1848, ayant de nouveau proclamé son indépendance, il devint la proie de troubles incessants.

Par ce traité, le roi de Prusse renonçait à son droit de souveraineté sur le canton de Neuchâtel qui continuait à faire partie de la Confédération suisse.

PARIS (Convention de) (1858). — Il avait été stipulé une clause dans le traité de Paris du 30 mars 1856 : c'est, à savoir, que les parties contractantes constitueraient une commission spéciale qui aurait pour but de fixer les bases de la future organisation des Principautés de Valachie et de Moldavie.

Cette Commission ayant été créée et ayant établi son rapport, des plénipotentiaires furent nommés, qui eurent pour mission de se réunir en conférence pour prendre connaissance de ce rapport et négocier une convention à son propos.

Cette conférence eut lieu à Paris, du 22 mai au 14 août 1858 ; les pays suivants y étaient représentés : la France, l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse, la Russie, la Sardaigne, la Turquie. Les principales dispositions de la convention signée à la dernière conférence étaient que le Sultan conserverait en toute suzeraineté les principautés de Moldavie et de Valachie ; elles continueraient à jouir des privilèges et immunités dont elles étaient en possession, et ce, sous la garantie des puissances contractantes ; les pouvoirs publics devaient être confiés dans chaque principauté à un hospodar et à une Assemblée élective ; un tribut annuel de un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie, et de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie seraient payés à la Porte. Une haute Cour de justice et de cassation commune aux deux principautés garantirait l'unité de la législation ; les membres de cette Cour seraient inamovibles et siégeraient à Tockshani, qui se trouvait sur la frontière intérieure des deux principautés.

De même pour l'armée des deux principautés : les milices existant dans chacune des principautés devaient pouvoir former une armée unique, de l'accord des deux hospodars, et après en avoir donné avis à la Cour suzeraine.

Les Moldaves et les Valaques étaient égaux devant l'impôt. En cas d'agressions extérieures, les mesures de défense devaient être décidées avec les deux principautés par la Cour suzeraine qui établirait les mesures de défense. Les principautés devaient être soumises aux traités internationaux pour autant que ceux-ci ne porteraient pas atteinte à leurs immunités. En cas d'atteinte à ces immunités, les hospodars devaient s'adresser à la puissance suzeraine, et si leur recours n'était pas pris en considération, ils adresseraient leur réclamation aux représentants des puissances garantes, à Constantinople.

Conformément à la Convention du 9 août 1858, un hospodar fut nommé pour chacune des principautés : le colonel Couza fut ainsi élu par les principautés réunies, mais les puissances garantes peu satisfaites de cette élection, se réunirent à Paris le 13 avril 1859 ; le 6 septembre suivant, la Porte, tout en prenant en considération les revendications des cinq puissances : France, Angleterre, Russie, Prusse et Sardaigne, pensa qu'une nouvelle élection donnerait lieu à un inconnu redoutable et maintint le choix du colonel Couza comme hospodar de Moldavie et de Valachie.

PARIS (Traité de) (1861). — Les communes de Menton et de Roquebrune se trouvaient, depuis 1848, et par suite de certaines revendications, dans une fausse position, vis-à-vis de la Principauté de Monaco, mais ces revendications n'eurent pas de suite lorsque le comté de Nice fut réuni à la France.

Pour mettre fin à cet état de choses, un traité intervint entre la France et la Principauté de Monaco, aux termes duquel le Prince renonçait à tous ses droits sur les communes de Menton et de Roquebrune quelle qu'en fut la nature ; il se réservait seulement des propriétés particulières dont il avait été dépossédé en 1848 ; il reçut pour cette renonciation, la somme de 4 millions de francs.

PARIS (Traité de) (1877). — Ce traité fut conclu, le 10 août 1877, entre la France et la Suède qui rendait à la France l'Ile de Saint-Barthélémy, une des Antilles ; la Suède l'avait conservée jusque-là, après l'avoir reçue de la France, en 1784. Le roi de Suède et de Norvège renonçait, en outre, à tous ses droits sur cette île, réservant, toutefois, le consentement de la population, qui opta pour la réunion de l'Ile Barthélémy à la France. Le 2 mars 1878, cette île fut déclarée île annexe et considérée comme une dépendance au point de vue judiciaire, politique et administratif.

PARIS (Traité de) (1928). — Traité général de Renonciation à la guerre comme instrument de Politique Nationale, signé à Paris le 27 août 1928. Traité connu également sous le nom de Pacte Briand-Kellogg. (Voir le mot : GUERRE (Renonciation à la).

PASSAROWITZ (Traité de) (1718). — Ce traité fut conclu à Passarowitz, en Serbie, entre l'Autriche et la Turquie, cette dernière ayant subi de lourdes pertes et s'étant vu enlever par les Autrichiens Belgrade, Semendria, Orszova, tandis que les Vénitiens lui prenaient des places en Dalmatie et en Albanie. Les Turcs avaient déclaré la guerre à la République de Venise, accusée de ne s'être point conformée aux stipulations de la paix de Carlowitz, et avaient refusé la médiation de l'Empereur d'Autriche qui s'était ensuite rangé du côté des Vénitiens.

Par ce traité, dû à la médiation de l'Angleterre et de la Hollande, l'Empereur conservait la partie de la Valachie située au delà de la rivière d'Aluta jusqu'au confluent de la rivière de Timok (l'Autriche et la Turquie devant prendre ces deux points comme limites entre les deux pays) ; Nouveau-Novi, Belgrade, Parakin, Issolaz, Schahak, Bedka, etc...

La République de Venise conservait, par un traité particulier avec la Porte, de nombreuses places en Dalmatie et Herzégovine, les îles de Cerigo, etc...

Ce traité demeura en vigueur toute la durée même de la République de Venise.

PASSAU, STETTIN ET INGOLSTADT (Incidents de). — Les Puissances Alliées avaient envoyé, en Allemagne, une Commission Militaire de Contrôle Interalliée, pour s'assurer de l'exécution des clauses militaires du Traité de Versailles.

Au cours d'une visite de cette commission, à Stettin, le 17 juillet 1922, dans la caserne d'artillerie affectée à la police allemande, les officiers demandèrent le percement d'un mur cachant des munitions. Ils n'obtinrent pas satisfaction. En l'absence d'un représentant du préfet de police, le chef de la Commission fit apposer les scellés et requit la garde des lieux. Le soir, deux officiers et le chef, en civil, se virent refuser l'accès de la caserne, par le poste d'entrée. Ils pénétrèrent, néanmoins, dans la caserne mais furent refoulés par les policiers.

Un second incident se produisit le 22 octobre 1922, lorsque deux officiers de la Commission se présentèrent à Passau, pour visiter la caserne d'un régiment d'infanterie. Des démonstrations eurent lieu avant l'entrée de la caserne et à la sortie des officiers, la foule leur lança des pierres, brisant les vitres de l'automobile et blessant l'officier français et les agents de police allemands.

Le 22 novembre 1922, un troisième incident eut lieu, lors de la visite du dépôt de munitions d'Ingolstadt. La foule empêcha les officiers de pénétrer dans le local et brisa les vitres de la voiture, blessant légèrement l'officier français et l'officier allemand qui accompagnait les délégués de la Commission ; celle-ci ne put accomplir sa mission.

La Conférence des Ambassadeurs exigea du Gouvernement allemand des excuses et non des regrets (note du 30 juin 1922), la responsabilité des fonctionnaires allemands étant directement engagée. N'ayant pas obtenu intégralement satisfaction, les Gouvernements Alliés décidèrent qu'avant le 10 décembre 1922 :

1) les satisfactions non encore exécutées par le Gouvernement allemand devront avoir été exécutées;

2) ainsi que les réparations ou sanctions indiquées au Gouvernement allemand par la Commission Militaire Interalliée de Contrôle, au sujet de l'incident d'Ingolstadt ;

3) le Premier Ministre de Bavière devra adresser, par écrit, à la Commission Militaire Interalliée de Contrôle, ses excuses pour les incidents de Passau et Ingolstadt ;

4) chacune des villes de Passau et Ingolstadt sera frappée d'une amende de cinq cent mille marks-or, à verser à la Commission Militaire Interalliée de Contrôle, faute de quoi, les sommes seront prélevées sur les ressources du Gouvernement bavarois, dans le Palatinat.

PASSEPORTS. — DEFINITION. — Le passeport est un certificat d'identité qu'un Etat délivre à ses concitoyens en vue d'une circulation libre dans un pays étranger, ou plusieurs pays étrangers. Son but est, d'une part, de permettre la libre circulation, mais aussi d'avoir recours à des autorités locales pour la protection en cas de nécessité. Les passeports sont temporaires, délivrés pour un an, ou cinq, ou d'autres délais encore, suivant les pays.

On distingue les passeports ordinaires et les passeports diplomatiques. Ces derniers sont délivrés à des personnes ayant qualités, ils confèrent des avantages de contrôle, de douane, la dispense d'immatriculation à la police, etc... Le passeport indique, parfois, le droit à la valise diplomatique, qui est encore une prérogative des membres du corps diplomatique.

Le passeport est délivré par les consuls, aux sujets de leur propre pays.

Autrefois, les passeports existaient même pour la circulation intérieure, mais depuis un grand nombre d'années ils étaient supprimés partout en Europe, sauf en Russie et en Turquie.

En temps de guerre, il existe une nécessité de régler la circulation à l'intérieur du pays, et on établit un passeport dit sauf-conduit. Le sauf-conduit est donc uniquement un certificat d'identité en temps de guerre, dans des lieux déterminés, et n'a pas de caractère international.

HISTOIRE DU REGIME DES PASSEPORTS

L'emploi de pièces destinées à donner des facilités et assurer une certaine protection aux voyageurs apparaît à Rome, à l'époque impériale.

Des lettres (tractoria) étaient données aux courriers ainsi qu'à d'autres personnes par une faveur particulière de l'empereur.

Une loi, la Lex Cornelia de falsis, (Dig. 27, § 2) fut édictée pour la punition de leurs contrefaçons.

L'usage de passeport dans le sens moderne surgit et se généralise au XVIe et au XVIIe siècles.

C'est au XVIe siècle qu'une espèce de titre d'identité est demandée et même imposée comme moyen de se défendre contre les hordes de mendiants et de vagabonds.

En France, sous l'ancien régime, de nombreuses ordonnances royales réglementaient l'entrée et la sortie du royaume des étrangers et des nationaux.

Une déclaration du roi du 13 décembre 1623 ordonnait à tous les courriers et voyageurs étrangers entrant dans le royaume de se munir de passeports.

Des ordonnances du 12 juin 1669 et du 2 novembre 1677 rendaient l'obligation du passeport générale et applicable à tout voyageur, indigène ou étranger, qui voulait entrer ou sortir de France. Abolie par un édit du 28 juin 1686, cette obligation fut réintroduite et consacrée d'une manière définitive, par une nouvelle ordonnance du 29 juin 1745.

Dans les Etats Allemands, le passeport est déjà employé au XVIe siècle, mais le régime du passeport obligatoire imposé à tous les voyageurs (passpflicht) apparaît au début du XVIIIe siècle.

La Révolution française donne au régime des passeports la plus vaste application.

La Constitution du 3-14 septembre 1791 déclarait expressément, à son titre premier, § 2, garantir comme un droit naturel et civil, « la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes déterminées par la Constitution ». Par conséquence, l'usage des passeports était pratiquement supprimé.

La loi du 29 juillet, proclama à l'article premier que tant que l'Assemblée Nationale n'aurait pas déclaré que la patrie n'était plus en danger, il ne pouvait être délivré des passeports pour sortir du royaume à aucun citoyen français.

La loi du 28 mars 1793 suspendit d'une façon formelle et pour un temps indéterminé la délivrance des passeports.

Les ordonnances du Directoire des 2-4 et 17 décembre 1798 et du 28 janvier renforcèrent et rendirent plus sévère le régime des passeports.

Seuls, quelques pays du Nord de l'Europe — l'Angleterre, la Suède et la Norvège — échappèrent à cette tendance générale de restriction qui caractérise la fin du XVIIIe siècle et le commencement du XIXe.

Sous le Directoire et l'Empire, le régime des passeports fut réglementé par le décret du 10 vendémiaire au IV (2 octobre 1795) sur la police intérieure des communes, la loi du 17 ventôse an IV (7 mars 1796) contenant des mesures pour empêcher la délivrance des passeports sous des noms supposés, la loi du 28 vendémiaire an IV (19 octobre 1797) relative aux passeports, les décrets du 18 septembre 1807 concernant également les passeports et du 11 juillet 1810 concernant leur fourniture, leur distribution et leur prix.

Elles étaient tombées en désuétude depuis que deux décrets du 20 janvier 1843 avaient supprimé le contrôle des passeports à la frontière belge et dispensé les Anglais de la présentation d'un passeport.

En Italie, la loi de sûreté politique de 1889 et son règlement ne prévoyaient pas expressément l'institution du passeport obligatoire.

En Suisse, en principe, la circulation était libre. L'exhibition d'un passeport n'était demandée par les autorités cantonales que dans des cas tout à fait exceptionnels.

En Espagne, les passeports à l'intérieur furent supprimés, comme vexatoires pour la liberté personnelle, par un décret du 15 février 1854. Un autre décret du 17 décembre 1862 supprima, à partir du 1er janvier 1863, l'obligation du passeport soit à l'entrée soit à la sortie du royaume pour les ressortissants comme pour les étrangers.

En Belgique, le contrôle des passeports aux frontières fut supprimé à partir du 1er février 1861.

Les Etats-Unis n'avaient jamais conçu le passeport que comme un certificat attestant leur nationalité (certificate of citizenship).

Après l'acte de 1856, il fut délivré à l'intérieur par le Secrétaire d'Etat et à l'étranger par les autorités diplomatiques et consulaires.

Au Japon, pays qui n'était ouvert aux étrangers que depuis 1858, l'obligation pour eux d'être munis d'un passeport pour circuler librement dans le territoire de l'Empire fut supprimée depuis le 17 juillet 1899.

Dans les pays de l'Amérique latine, on avait fait de la liberté du trafic, de la liberté d'entrée et de la sortie sans entraves, un principe inséré dans les lois constitutionnelles.

A la veille de la guerre, un petit nombre de pays seulement avaient maintenu en vigueur le régime du passeport obligatoire ; la Turquie, la Russie, la Roumanie, la Bulgarie, les provinces autrichiennes de Bosnie et Herzégovine, et hors de l'Europe, la Colombie, Haïti le Guatémala, l'Uruguay, la Perse et quelques autres.

LA GUERRE MONDIALE

La guerre mondiale devait remettre en honneur le régime des passeports et des visas obligatoires et lui donner une ampleur et une portée qu'il n'avait jamais connues dans le passé.

En France, en vertu du décret du 3 août 1914 et des instructions ministérielles du 3 mars et du 24 mai 1915, toute personne qui voulait entrer sur le territoire de la République ou en sortir était obligée de se munir d'un passeport français.

En Allemagne, par l'ordonnance impériale du 31 juillet 1914, émise en vertu des pouvoirs accordés au chef du Reich par l'article 9 de la loi du 12 octobre 1867, et les ordonnances du 16 décembre 1914 et du 21 juin 1916 toute personne quittant le Reich ou voulant entrer en son territoire devait être munie d'un passeport.

En Italie, le régime des passeports pendant la guerre fut réglé par les décrets du 6 août 1914, n° 803, du 18 février 1915, n° 147 ; du 2 mai 1915, n°s 634 et 635 et du 23 juillet 1916, n° 895.

Aux Etats-Unis, un acte du Congrès du 22 mai 1918 déclarait illégal pour tous les étrangers de partir ou d'entrer aux Etats-Unis, sauf dispositions spéciales ainsi que pour les ressortissants des Etats-Unis de partir ou d'entrer sans être pourvu d'un passeport valable.

Les pays neutres non plus n'échappèrent à un sévère régime de passeports.

En Suisse, une première circulaire du Conseil fédéral du 25 septembre 1915, invita les cantons de frontière à interdire l'entrée sur le territoire suisse aux étrangers qui ne possédaient pas de papiers de légitimation.

Au Danemark, une circulaire du ministre de la justice du 1er juin 1917 imposait aux étrangers, en dehors des Suédois et des Norvégiens, l'obligation du passeport visé par un représentant diplomatique ou consulaire danois.

En Espagne, le décret du 12 mars 1917, n° 141, réintroduisait le régime des passeports qui avait été supprimé en 1862 ; tout étranger étant obligé de se munir d'un passeport national et de le faire viser par les autorités espagnoles à l'étranger.

APRES LA GUERRE

Malgré les solennelles déclarations des traités de paix, malgré les vœux des organisations nationales et internationales les plus accréditées, malgré les promesses très souvent renouvelées de maint gouvernement, le régime des passeports tel que la guerre l'avait rétabli et développé ne fut ni aboli ni atténué. Il fut même dans quelques pays aggravé.

Toutes ces difficultés que la paix n'avait pas fait disparaître étaient plus fortement ressenties en Europe, où les traités de paix avaient augmenté les frontières par la création de nouveaux Etats. Il suffit de rappeler que d'environ 13.000 kilomètres de frontières bordant les anciens Etats de l'Europe centrale, on était passé à 16.000 dont plus de 4.800 représentaient de nouvelles frontières.

Les traités de paix, instituant la Société des Nations avaient reconnu solennellement que la liberté des communications et du transit était un des moyens de développer la coopération entre les nations, et ils avaient imposé aux membres de la Société l'obligation d'en assurer la garantie et le maintien (article 23 du Pacte). Or, le régime d'entraves aux mouvements des voyageurs créé par la guerre et demeurant en vigueur après elle était incompatible avec cette liberté.

A la suite d'un memorandum qui lui fut adressé par l'ambassade britannique, en date du 26 avril 1920, et sur la proposition de la Section des Communications du Conseil Suprême Economique, la Conférence des Ambassadeurs, dans sa séance du 20 juin 1920, décida de charger le Comité Provisoire pour l'étude des communications et du transit, issu de la commission convoquée dans ce but à Paris par le gouvernement français d'étudier la question des billets directs, douanes, passeports, etc., pour les trains internationaux.

Le Comité provisoire convoqua une conférence.

Cette conférence eut lieu à Paris du 15 au 21 octobre 1920.

On se préoccupait de ne pas affaiblir la sauvegarde de sa sécurité et de son patrimoine que chaque Etat trouvait dans ce système, par le contrôle sévère du trafic des voyageurs sur son territoire.

Dans sa résolution adoptée le 21 octobre 1920, la conférence reconnut et déclara que, pour l'instant, la suppression totale des restrictions et le retour complet au régime d'avant-guerre était impossible.

La résolution adoptée recommanda l'établissement d'un modèle uniforme de passeport ordinaire « type international » identique pour tous les pays et permettant de faciliter le contrôle en cours de voyage. Ce passeport à délivrer au plus tard le 1er juillet 1921, à l'exclusion de tous les autres modèles, devait avoir, sauf s'il était délivré pour un seul voyage, la durée de deux ans, et devait être susceptible de prolongation. La Conférence fixa une taxe de délivrance des passeports unique et uniforme pour tous les pays, mais en recommandant aux gouvernements d'exclure dans la détermination de la taxe tout caractère fiscal et toute distinction entre les pays pour lesquels le passeport serait délivré, ainsi que toute inégalité de conditions entre nationaux et non nationaux, dans les cas où les passeports seraient délivrés par un Etat à d'autres qu'à ses propres nationaux.

La Conférence recommanda avant tout la limitation des *visas* préliminaires, à savoir des visas apposés par les autorités ayant délivré le passeport ou par leurs représentants, aux seuls cas où la validité du passeport aurait été douteuse, ces visas devant être toujours apposés à titre gratuit. Elle conseilla en outre la suppression des visas de sortie, sauf pour les nationaux.

La Conférence recommanda : *a*) de donner aux visas d'entrée une durée de validité égale à celle du passeport valable pour un seul voyage et d'un an pour le passeport valable deux ans, sauf dans le cas absolument exceptionnel où un Etat aurait cru accorder un visa de durée moindre pour ne pas être obligé de le refuser purement et simplement ; *b*) de les rendre valables pour toutes les frontières de chaque pays, sauf motifs exceptionnels justifiés par la situation sanitaire ou les intérêts de la sécurité nationale ; *c*) d'en fixer la taxe à percevoir à un maximum de dix francs-or, sans aucune distinction fondée sur la nationalité du titulaire ; *d*) d'accorder le bénéfice de la réciprocité aux ressortissants d'un Etat qui accorderait à ceux d'autres Etats une taxe plus réduite que la taxe générale; *e*) de ne pas accorder de réductions individuelles de taxes, mais seulement des dépenses totales d'après les règles fixes et publiées, à certaines catégories déterminées de personnes, sous les conditions, cependant, d'égalité et de réciprocité.

Des simplifications furent également recommandées pour le régime des visas de transit, qui, sauf motifs exceptionnels (indésirables), devaient être délivrés sans enquêtes, sur simple vu du visa d'entrée du pays de destination ou des visas en transit des pays intermédiaires pour une durée de validité toujours égale à celle du visa d'entrée du pays de destination. Ces visas devaient autoriser une ou plusieurs traversées du territoire, chacune d'une durée normale, sans interruption volontaire du voyage. La taxe à payer ne devait pas excéder le maximum d'un franc-or. La Conférence enfin, recommanda d'assimiler, notamment quant à la perception des taxes, les passeports de famille (mari, femmes, enfants de moins de quinze ans) à un passeport individuel.

PASSEPORTS OU VISAS DIPLOMATIQUES

Les passeports ou visas diplomatiques, dont la forme restait réservée à l'absolue convenance des Etats, formèrent l'objet d'une résolution spéciale de la Conférence. Celle-ci se préoccupa surtout de limiter l'octroi de ces passeports et visas à certaines catégories de personnes, c'est-à-dire: *a*) aux hauts dignitaires de la maison du chef de l'Etat ; *b*) aux agents diplomatiques et leur famille, aux agents consulaires et leur famille ; c) aux membres du gouvernement, ministres d'Etat, présidents, vice-présidents des corps législatifs nationaux et leur famille ; *d*) aux fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères et leur famille ; *e*) aux courriers de cabinet et personnes chargées par leur gouvernement d'une mission officielle auprès de gouvernements étrangers ou auprès d'organismes internationaux officiels.

Convoquée par les organes de la Société des Nations et ne croyant pas engager les gouvernements qui s'étaient fait représenter, la Conférence pria le Conseil de porter les résolutions par elle adoptées à la connaissance de tous les gouvernements. Ceux-ci devaient faire connaître dans un délai de trois mois dès la réception de l'invitation s'ils acceptaient d'appliquer tout ou partie des mesures et à partir de quelle date. Ils devaient spécifier au besoin s'ils se proposaient ou non de limiter le bénéfice de certaines d'entre elles aux ressortissants des Etats qui accorderaient la réciprocité

à leurs propres ressortissants. Dans le cas où un Etat reviendrait ultérieurement sur tout ou partie de son acceptation, il était invité de le faire connaître avec précision dans les formes mêmes employées en vigueur lors de son retrait d'acceptation.

En attendant que le contrôle à la sortie put être entièrement supprimé la Conférence recommandait : 1° aux Etats limitrophes des ententes particulières en vue de faire coïncider le contrôle des passeports à la sortie et à l'entrée des territoires limitrophes ; 2° une combinaison des formalités de contrôle des passeports dans toute la mesure du possible, avec les formalités de contrôle douanier, afin de réduire, au cours des voyages la perte de temps à un minimum ; 3° des accords permettant à l'autorité délivrant un visa d'accomplir les formalités nécessaires pour l'obtention d'autres visas tels quel ceux de transit.

LES PASSEPORTS AUX MEMBRES ET AGENTS DE LA SOCIETE DES NATIONS.

La Conférence de Paris, saisie de la question, par un memorandum du Secrétaire général, dont elle accepta les conclusions, exprima l'avis et le vœu que, en vue de faciliter aux membres du Secrétariat et agents de la S.D.N. l'exercice de leur mission d'ordre international dans les conditions prévues à l'article 7 du Pacte, une délégation fût donnée au Secrétaire général par les Etats membres de la S.D.N., l'autorisant à délivrer des passeports spéciaux.

Les conclusions de la Conférence adoptées à l'unanimité par le Comité provisoire des communications et du transit, dans sa séance du 21 octobre 1921, furent accueillies favorablement par le Conseil de la S.D.N. qui décida de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée. Ce fut ainsi que l'Assemblée de la Société des Nations, à sa première session, eut à s'occuper du régime des passeports par rapport à ses membres et agents.

Le Secrétaire était autorisé à délivrer aux membres du Secrétariat et aux agents de la Société des Nations, des simples cartes de légitimation, certifiant l'identité et le caractère des fonctions de chaque agent.

Cette résolution fut adoptée par l'Assemblée à l'unanimité dans sa séance du 15 décembre 1920.

Les membres des diverses commissions de la Société devaient être admis à jouir pendant la durée de leur mandat de toutes les facilités possibles en matière de passeports, notamment en ce qui concerne les concessions des visas et leur durée. Le projet de la Commission fut adopté par la deuxième Assemblée de la S.D.N. dans la séance du 22 septembre 1921 sur le rapport de M. Adatci.

Les gouvernements n'accueillirent pas favorablement les résolutions de la Conférence de Paris.

Par une résolution adoptée le 22 septembre 1931, on décida d'adresser une nouvelle invitation aux Etats, qui n'avaient pas mis en vigueur les mesures en question si importantes pour les relations entre les peuples, préconisées par la Conférence de Paris, à reprendre l'étude de la question.

Le Secrétaire général par note du 17 octobre 1921, invita tous les gouvernements à lui faire connaître celles des résolutions de la Conférence qu'ils avaient mises ou entendaient mettre en vigueur pour une date déterminée.

Trente Etats donnèrent des réponses à la note du Secrétariat. Quelques-uns déclarèrent que la question était à l'étude. Un certain nombre de pays adoptèrent les mesures indiquées dans leur totalité. D'autres se déclarèrent prêts à les adopter sur un pied de réciprocité ou sous certaines réserves et modifications, ou encore à en adopter seulement quelques-unes. D'autres enfin, en particulier parmi les Etats situés dans l'Europe orientale, déclarèrent se trouver dans l'impossibilité d'apporter de grands changements au régime en vigueur.

Si aucun Etat ne se montra disposé à supprimer le régime des passeports, celui des visas fut, par la voie de nombreux accords particuliers, supprimé dans un certain nombre de pays, ainsi entre la Belgique et la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Chine, l'Uruguay, la Suisse ; entre la France et les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et la Suisse ; entre les Pays-Bas, l'Italie et la Suisse ; entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Suède et l'Uruguay ; entre le Danemark, la Norvège et la Suède, etc.

La troisième Assemblée de la Société des Nations n'alla pas plus loin. Et à sa vingtième séance plénière du 28 septembre 1922, sur le rapport de M. Adatci elle aussi se borna à prendre acte des progrès accomplis dans la mise en pratique des recommandations adoptées par la Conférence de Paris, sans y ajouter aucun vœu quant à la suppression des passeports et au retour au régime d'avant-guerre.

ACCORDS DE GRATZ.

Une Conférence se réunit à Gratz, en janvier 1922.

Elle aboutit à un accord entre l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Tchécoslovaquie, signé le 27 janvier 1922.

Par cet accord, plusieurs facilités, déjà préconisées par la Conférence de Paris, en matière de délivrance des passeports, des visas et des formalités furent réglées.

Un modèle uniforme de passeport ordinaire, conforme au style international, donc à la résolution de Paris, fut établi.

La durée de sa validité fut fixée à deux ans maximum et à un an minimum, sauf dans les cas exceptionnels de délivrance de passeport pour un seul voyage. Le caractère fiscal de la taxe perçue fut exclu, comme toute différence quant à la taxe à percevoir tant entre les pays pour lesquels le passeport aurait été délivré, qu'entre les nationaux et non nationaux dans les cas où les passeports seraient délivrés par un Etat successeur à d'autres qu'à ses nationaux.

Les visas préliminaires et de sortie furent en principe supprimés. Une exception était faite pour les visas préliminaires dans le cas où la validité du passeport était douteuse. Mais dans ce cas le visa devait être appliqué à titre gratuit.

L'accord de Gratz, ayant été ratifié peu après par l'Autriche, la Hongrie et l'Italie, fut enregistré à la Société des Nations le 15 mai 1922 et entra immédiatement en vigueur.

MOUVEMENT POUR L'ABOLITION DES PASSEPORTS

La France, la Belgique et le Luxembourg substituèrent à l'obligation du passeport celle d'une pièce d'identité quelconque délivrée par les autorités compétentes de chaque pays. Un accord entre les gouvernements des Etats-Unis et du Mexique, abrogea en 1922 les restrictions relatives aux passeports et donna la liberté d'entrée et de sortie sans passeport aux Américains et Mexicains résidant dans leurs pays respectifs depuis longtemps. Des accords qui se renouvellent chaque année depuis 1922 entre les gouvernements de la Tchécoslovaquie et de l'Autriche, permettent aux travailleurs agricoles saisonniers qui se rendent en Autriche d'y entrer et d'en sortir sans passeport, celui-ci pouvant être remplacé par le contrat collectif de travail.

La Commission consultative des Communications et du transit s'occupa de nouveau du régime des passeports dans sa septième session, tenue à Genève du 26 au 29 novembre 1924.

La Commission adressa le 23 janvier 1925 un questionnaire à tous les Etats membres de la Société des

Nations, à l'Allemagne, aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Equateur.

Les renseignements qui étaient demandés aux gouvernements concernaient l'état actuel du régime des passeports, en général, le visa des passeports, et les passeports et visas pour émigrants.

Parmi les Etats qui envoyèrent des réponses au questionnaire, deux seulement, l'Uruguay et Cuba, déclarèrent avoir supprimé complètement le passeport.

Aux Etats-Unis un régime spécial était en vigueur. Le régime des passeports n'y était pas complètement supprimé. Mais une distinction était faite, d'abord entre immigrants et non immigrants. Aux immigrants appartenant ou non à un contingent un visa d'immigration était demandé conformément aux dispositions de la loi d'immigration de 1924.

En France, le passeport était remplacé pour les ressortissants de la Belgique et du Luxembourg, sous réserve de réciprocité, par une pièce d'identité munie d'une photographie et timbrée par les autorités du lieu de la résidence de l'intéressé.

CONFERENCE DES PASSEPORTS DE 1926.

Le Conseil de la S.D.N., dans sa trente-septième session, sur le rapport de M. Guani, et sur la proposition de la Commission consultative et technique des communications et du transit, décida par résolution adoptée le 9 décembre 1925, de convoquer la nouvelle Conférence sur le régime des passeports, pour une date entre le 15 avril et le 15 mai 1926.

La Conférence se réunit à Genève, du 12 au 18 juin 1926 sous la présidence de S. E. Pusta, envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de l'Estonie en France, délégué de l'Estonie.

Trente-huit Etats répondirent à l'appel du Secrétariat et se firent représenter à la Conférence, à laquelle participèrent et collaborèrent également, à titre consultatif, les représentants de la Commission consultative et technique des communications et du transit, du Bureau du Travail de la Chambre de Commerce Internationale, du Comité pour la Conférence internationale de l'émigration et de l'immigration, de l'International Shipping Conférence, du Passeport and postal Reforme Committe et de l'Union Internationale des Chemins de fer.

Dès la première séance, le représentant de la Pologne, M. Sokal, déclara qu'étant donné les plaintes de plus en plus fréquentes qui surgissaient au sujet des difficultés de communications et particulièrement du régime des visas et des passeports, il paraissait indispensable de régler ces questions avec la plus grande libéralité possible. Le Gouvernement polonais considérant tous les arrangements particuliers en cette matière comme une solution partielle ne donnant pas de résultats satisfaisants, proposait comme règle générale, l'annulation des passeports par tous les Etats faisant partie de la Société des Nations.

Mais la proposition très libérale et radicale de la délégation polonaise était destinée à échouer.

La proposition polonaise se heurta à l'opposition insurmontable des représentants de plusieurs puissances qui déclarèrent ne pouvoir y adhérer.

Cette proposition trouva son expression la plus énergique dans les déclarations des représentants de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

A la huitième séance, deux textes de résolution furent présentés, l'un par la délégation française, l'autre par la délégation britannique. Par le premier, la Conférence se référant à la résolution de la sixième Assemblée de la Société des Nations, reconnaissant la valeur du passeport comme pièce d'identité et titre de voyage et tenant compte des avis divergents qui s'étaient manifestés quant à la nécessité ou à l'utilité d'exiger la production du passeport au passage des frontières émettait le vœu qu'au moyen d'accords bilatéraux ou d'accords réunissant plus de deux Etats, le passage des frontières fut facilité et que l'on arrivât progressivement à éviter le contrôle général des voyageurs aux frontières. L'autre, au contraire, déclarait qu'il était impossible à la Conférence d'émettre des vœux susceptibles de réunir l'approbation générale en ce qui concerne la suppression des passeports ou d'autres pièces d'identité et se limitait à présenter des suggestions pour l'amélioration du système actuel dans l'intérêt de la circulation internationale.

La proposition française fut adoptée dans son ensemble par douze voix contre neuf. Mais à la suite des réserves présentées par le délégué britannique et de la discussion qui suivit, un nouveau vote repoussa par treize voix contre dix le vœu formulé par la phrase en faveur de l'élimination progressive du contrôle des voyageurs aux frontières. Les délégués des Etats suivants votèrent pour le vœu qui n'avait d'ailleurs que la valeur d'une indication et d'un espoir : Allemagne, Autriche, Brésil, Chine, Ville libre de Dantzig, Estonie, France, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, et contre, ceux de l'Afrique du Sud, de Belgique, de la Grande-Bretagne, du Danemark, de l'Espagne, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Roumanie, de la Suède.

Les résultats de la Conférence furent consacrés dans l'Acte final signé à Genève le 18 mai 1926 par les délégués des Etats qui avaient participé à la Conférence même. Les délégués de l'Argentine, du Danemark, de l'Etat libre d'Irlande de la Lettonie, de la Norvège, signèrent *ad referendum* et *sub spe rati*. D'autres, ceux du Japon, de la Lettonie, de la Suède, de la Tchécoslovaquie, signèrent sous réserve des déclarations figurant aux procès-verbaux, ou à l'égard de certaines résolutions adoptées. Après avoir consacré le vœu émis à la Conférence qu'au moyen d'accords bilatéraux ou d'accords réunissant plus de deux Etats, le passage des frontières fut facilité.

L'Acte contenait les recommandations suivantes sur les facilités à accorder dans le régime des passeports et des visas :

1° Dans le régime des passeports :

a) Adoption d'un modèle de passeport, offrant quelques améliorations techniques, sur le modèle dit « Type International » adopté par la Conférence de Paris ;

b) Durée de validité des passeports au moins de deux ans, se rapprochant si possible de cinq ans, durée adoptée déjà par certains pays ; étendue de validité pour l'ensemble des pays étrangers ou pour des groupes de pays aussi considérables que possible ;

c) Perception de taxes non supérieures aux dépenses occasionnées par la confection des passeports et leur remise aux intéressés.

2° Dans le régime des visas :

a) Généralisation de la suppression des visas d'entrée et de transit par le moyen d'accords d'Etats à Etats, réserves faites pour les pays qui ne pourraient, pour des raisons spéciales, conclure de tels accords ;

b) Facilités d'arrêts autant que possible, aux voyageurs dans les pays traversés, en particulier dans les ports d'escale, même si leur passeport n'est pas muni d'un visa de transit ;

c) Faculté aux autorités diplomatiques et consulaires de délivrer dans des cas dignes des visas à des personnes non domiciliées dans leur circonscription et renonciation autant que possible à exiger la comparution personnelle du requérant, étant entendu quant au visa de transit, que la comparution personnelle ne serait exigée qu'au cas où l'autorité apposant le visa aurait des doutes ;

d) Exemption pour le requérant du visa de prouver la nécessité du voyage sauf cas exceptionnels ;

e) **Durée de validité des visas, tant d'entrée que de transit, de deux ans, en général, sans que cette durée puisse excéder la période pendant laquelle le passeport est encore valable, avec possibilité en général pendant la période de validité de faire un nombre indéterminé d'entrées et de transit ;**

f) **Validité des visas délivrés pour toutes les frontières, sauf motifs spéciaux ou exceptionnels, justifiés par la situation sanitaire ou par des raisons de sécurité nationale ;**

g) Maximum de la taxe de visa à payer de dix francs-or pour un visa d'entrée de longue durée ou pour plusieurs voyages, de cinq francs-or pour le visa d'entrée pour un seul voyage et d'un franc-or pour le visa du transit, recommandation étant faite aux Etats d'abaisser encore ce tarif par voie d'accords réciproques ;

h) Aucune variation des taxes relatives aux visas en raison, soit de la nationalité du titulaire du passeport, soit du trajet suivi par le voyageur ou du pavillon du bateau sur lequel ce dernier s'embarque, chaque Etat conservant la faculté soit d'appliquer des taxes supérieures aux ressortissants des pays qui percevraient des taxes plus élevées, soit d'appliquer des taxes moindres par suite d'accords réciproques ;

i) Détermination par des règlements officiels et publics des exonérations totales ou des réductions des taxes et des catégories de personnes qui peuvent en bénéficier et des conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire pour y avoir droit, ces dispenses devant être appliquées selon les principes d'égalité, mentionnés à la lettre *h* ;

j) Dans les cas exceptionnels, où, pour des motifs sérieux et légitimes, un visa serait expiré avant qu'il n'en ait été fait usage, octroi gratuit d'un nouveau visa ou prolongation gratuite du visa primitif.

Enfin, les recommandations de la Conférence de 1920 au sujet des visas de sortie ayant été acceptées par un grand nombre d'Etats, la conférence estimait que la suppression totale des visas de sortie, tant pour les nationaux que pour les étrangers pouvait être envisagée ;

3° Quant aux facilités pour l'obtention des passeports et visas, la Conférence émettait le vœu que la délivrance des passeports, des pièces d'identité et des visas fût organisée de façon à simplifier les formalités et à éviter aux voyageurs et émigrants des déplacements longs et coûteux et que les visas fussent délivrés dans le plus bref délai possible.

4° Quant au contrôle, aux frontières, l'Acte recommandait que le contrôle des passeports, tant à l'entrée qu'à la sortie des Etats puisse être effectué :

a) Dans les trains en marche toutes les fois que cela serait possible ;

b) En cas d'impossibilité dans les trains arrêtés à l'une des deux gares frontières.

Quoique très lentement et avec quelques exceptions, les recommandations de la Conférence de Genève furent favorablement accueillies par les Etats intéressés en ce qui ce concerne le régime des visas et la simplification de certaines formalités relatives aux passeports ; l'amélioration du contrôle aux frontières, l'adoption d'un modèle unique de passeport international, la réduction des taxes, etc.

Egidio REALE,
Avocat à la Cour de Cassation d'Italie,
Membre Adhérent de l'Académie.

LA CONFERENCE DES PASSEPORTS (TENUE A GENEVE DU 12 AU 18 MAI 1926).

Le mandat confié à la Conférence par la sixième Assemblée de la S.D.N. et que certains Etats, quoique n'étant pas encore Membres, ont bien voulu accepter, a-t-il bien été rempli ? La suppression des passeports, le retour à la situation d'avant-guerre, voilà, semble-t-il, le mot d'ordre qui a été donné du haut de la tribune de la sixième Assemblée et par le Conseil. La Conférence des passeports, représentant trente-huit Etats et de grandes organisations internationales, devait répondre si oui, et dans quelles conditions, il était possible d'exécuter un tel ordre. Or, la Conférence de Genève, bravant l'impopularité, mais consciente des responsabilités des gouvernements qu'elle représentait a trouvé que le moment n'était pas venu pour la suppression totale des passeports dans le monde. Le représentant d'une très grande Puissance, connue à travers les siècles pour ses libres institutions et son grand respect pour les droits de tout être humain, déclarait à la Conférence, avec une loyale franchise, qu'il était impossible de revenir aujourd'hui, à l'état de choses d'avant la guerre, et qu'il fallait plutôt songer à régler l'état de choses actuel. Cette idée était appuyée par d'autres Puissances non moins fières de leurs traditions libérales et de leur respect pour les droits de l'homme. Il s'est trouvé également que les petites et jeunes démocraties, qui ont fondé leur existence même sur les principes de collaboration internationale et sur la liberté des communications, se sont déclarées solidaires des grands Etats dans leur souci d'instituer l'équilibre économique, la sécurité, la paix intérieure et extérieure. Il a semblé à la Conférence que ce serait, en quelque sorte, mettre la charrue avant les bœufs que d'essayer de modifier les rapports actuels entre les peuples par une suppression pure et simple des passeports. M. de Gomory-Laiml, délégué de la Hongrie, a été amené à poser la question de la définition du passeport, de la doctrine du passeport, et, en parfaite conformité avec sa logique, il en est venu à poser de graves questions relatives à la « discrimination » entre les nationalités, les races, les professions. Le passeport des voyageurs reste pour quelques temps encore une licence conventionnelle entre les Etats. Cependant des progrès ont été réalisés. Le type de passeport a été amélioré, ce qui permettra probablement son adoption par un plus grand nombre d'Etats et facilitera le contrôle des étrangers aux frontières. La Conférence a indiqué son désir de simplifier les formalités accompagnant la délivrance des passeports et d'octroi de visa. Des renseignements très précieux à ce sujet ont été donnés par différents pays, renseignements qui seront certainement d'une grande utilité pour tout le monde. La validité normale des passeports a été fixée à deux ans ; elle sera étendue davantage dans plusieurs pays. La validité normale du visa a été également portée à deux ans. Les taxes de délivrance des passeports et d'octroi de visa ont été prévues à un taux raisonnable et ne doivent pas être considérées comme des ressources fiscales pour les différents pays. La Conférence s'est préoccupée des facilités nécessaires pour le transit des émigrants. Elle a pris des mesures qui permettent d'espérer à bref délai, par voie d'arrangements internationaux, la généralisation pratique, si utile des cartes de transit délivrées gratuitement et dispensant les émigrants des formalités inutiles. Elle a envisagé aussi la question des pièces d'identité pour les personnes sans nationalité sur la proposition de la délégation allemande. La procédure qu'elle a entamée à ce sujet permet d'espérer que la situation au point de vue des déplacements de ces personnes, souvent très nombreuses, sera améliorée. Les accords d'Etat à Etat ou plutôt entre groupes d'Etats ne constituent pas une idée nouvelle, mais elle a fait de très grands progrès à la présente Conférence. Des accords sur la suppression totale des passeports ou, tout au moins, sur la suppression des visas d'entrée et de transit ont été communiqués à la Conférence par plusieurs Etats. On peut dire que la Conférence a suivi la méthode même de la Société des Nations, qui a essayé de compléter son Pacte par le Protocole général de Genève et qui en est revenue à

l'idée des accords régionaux. La Conférence des passeports, elle aussi, a laissé intacte l'idée de suppression, de l'abolition des passeports pour l'avenir. Elle a indiqué la voie par laquelle cette intention pourrait se réaliser.

C. R. PUSTA,
Ministre Plénipotentiaire d'Estonie,
Président de la Conférence des Passeports,
Membre de l'Académie.

LEGISLATION EN VIGUEUR DANS LES DIFFERENTS PAYS.

Afrique du Sud. — Le passeport national, correspondant au type international, est délivré aux seuls ressortissants, d'origine ou naturalisés. La durée de sa validité est de 5 ans et elle peut être prorogée jusqu'à un délai maximum de 10 ans. La taxe perçue est d'une livre sterling.

Albanie. — Le régime des passeports est réglementé par un décret-loi publié dans le Journal officiel du royaume d'Albanie du 28 janvier 1928.

Un passeport conforme au type international est délivré aux ressortissants albanais qui veulent se rendre à l'étranger. Sa durée de validité est d'une autre année et elle peut être prorogée, à l'échéance pour six mois. La taxe perçue pour sa délivrance est de 10 francs-or.

Allemagne. — Le régime des passeports est réglementé en Allemagne par l'ordonnance du 10 juin 1919, qui remplaça celle du 21 juin 1916 et par la proclamation du 4 juin 1924, pour l'exécution de la même ordonnance sur les passeports entrée en vigueur le 1er juillet 1924.

Le passeport allemand correspond au type international. Sa durée de validité est fixée en règle générale à cinq ans. La taxe exigée pour un passeport d'une durée de validité de cinq ans est de 3 RM.

L'obligation du visa a été supprimée entre l'Allemagne et les pays suivants : Autriche, Empire britannique (Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Etat libre d'Irlande, Canada, Terre-Neuve, Nouvelle-Zélande, Union de l'Afrique du Sud), Cuba, Danemark et Islande, Dantzig, République Dominicaine, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, Haïti, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Saint-Marin, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Yougoslavie.

Andorre. — L'obligation du passeport a été supprimée pour les ressortissants de la Belgique, de la France, du Luxembourg, de Monaco. Pour les ressortissants espagnols le passeport peut être remplacé par un laissez-passer.

Argentine. — Le régime des passeports et visas est réglementé par le décret du 17 février 1926, modifié successivement par des circulaires ministérielles. D'autres lois, comme celle du 19 octobre 1876, n° 817, sur l'immigration et la colonisation, du 22 novembre 1902, sur la résidence des étrangers, le décret du 31 décembre 1923 sur l'immigration, etc., établissent les conditions d'admission des étrangers sur le territoire de la république.

Le passeport argentin a une durée de validité de deux ans et il n'est pas renouvelable à l'échéance. La taxe perçue pour sa délivrance est de trois pesos.

L'obligation du passeport visé par les autorités diplomatiques ou consulaires argentines, est imposée à tous les étrangers ainsi qu'aux nationaux pour l'entrée, la sortie, le transit.

Australie. — Les visas d'entrée ont été abolis pour les ressortissants des Etats suivants : Afrique du Sud, Andorre, Belgique, Canada, Dantzig, Danemark, France, Grande-Bretagne, Inde, Etat libre d'Irlande, Italie, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède, Terre-Neuve.

Autriche. — Le régime des passeports est réglementé par les ordonnances impériales du 9 février 1857 et du 6 novembre 1857, par la notification du 10 mai 1867 par l'ordonnance du Ministère des Affaires intérieures du 15 décembre 1921 et celle de la chancellerie fédérale du 12 juin 1928.

Des passeports d'un type uniforme au modèle international sont délivrés aux ressortissants autrichiens, ils sont valables, en général, pour tous les Etats de l'Europe, et pour la durée maximum de cinq ans. La taxe perçue est de francs-or 9.50 plus une taxe de franc-or 1.50 pour le livret. Mais cette taxe est réduite à 5 francs-or pour les employés et à franc-or 1.50 pour les nécessiteux.

L'obligation du visa a été supprimée dans les relations entre l'Autriche et les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Canada, Cuba, Danemark et Islande, Dantzig, Espagne, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Inde, Etat libre d'Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lithuanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal, Sarre, Suède, Tchécoslovaquie, Terre-Neuve et Uruguay.

Belgique. — Le passeport national qui correspond au type international recommandé par la Conférence de Genève est délivré aux ressortissants belges, dans le royaume par les autorités compétentes (à Bruxelles, par le Bureau spécial des passeports, et en province, par les gouverneurs de province et les commissaires d'arrondissement) et à l'étranger par les agents diplomatiques ou consulaires belges.

La durée de validité du passeport belge est fixée à deux ans, à dater du jour de sa délivrance.

Le passeport belge est soumis en Belgique à un droit de timbre de 50 francs et à l'étranger à une taxe de 8 francs-or.

L'obligation du passeport a été supprimée en vertu d'accords particuliers pour les ressortissants français, néerlandais et luxembourgeois.

L'obligation du visa voyage, d'entrée et de sortie, a été supprimée pour les ressortissants des pays suivants :

Empire Britannique, Chine, Cuba, Danemark, Dantzig, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Norvège, Panama, Portugal, Sarre, Saint-Marin, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay.

Bolivie. — Un régime des passeports et des visas est réglementé par différents décrets et lois ; décrets du 26 mars 1920 et 27 octobre 1921, loi du 12 janvier 1924, etc.

Le passeport national en usage actuellement diffère quelque peu du type international, mais on annonce sa modification, de sorte qu'il sera bientôt pleinement conforme au dit modèle.

La durée de validité du passeport est d'une année, mais le passeport peut être renouvelé à l'échéance. Son prix comprenant le livret et la légalisation a été jusqu'à présent de 10 francs-or, mais il est en train d'être modifié.

Le visa est nécessaire dans tous les cas où le passeport est exigé.

Brésil. — Un règlement approuvé par le Ministère des Affaires étrangères par décret du 25 septembre 1928, n° 18408 et entré en vigueur dès le 1er janvier 1929, a apporté des modifications sensibles au régime précédemment en vigueur.

Aux termes de ce règlement, le passeport brésilien est délivré non seulement aux ressortissants du Brésil et aux femmes étrangères mariées avec un Brésilien qui ne sont pas divorcées, demeurant au Brésil, mais aussi aux ressortissants de pays, qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires au Brésil ni représentants d'autres pays chargés de les pro-

téger, ainsi qu'aux individus sans nationalité (heimatlose).

Les nouveaux modèles de passeports établis par le règlement de 1928 se rapprochent beaucoup du modèle international.

Le passeport est valable une année, mais ce délai peut être prorogé pendant deux périodes successives d'une année. Les passeports diplomatiques ne sont valables qu'une année et ne peuvent pas être prolongés.

La taxe perçue sur le passeport est de 17.000 reis-papier, quand le passeport est délivré au Brésil, de 24 francs-or s'il est délivré à l'étranger par les autorités diplomatiques ou consulaires.

L'obligation du visa est supprimée à la suite d'accords particuliers pour les ressortissants de la France de l'Italie, de la Tchécoslovaquie.

Bulgarie. — Le régime des passeports est réglementé par la loi sur les passeports de 1927 et par le règlement de 1928.

Le passeport correspond au modèle international recommandé par les Conférences de Genève. Sa durée de validité est d'une année, mais il est renouvelable à l'échéance pour une autre année. La taxe perçue est, en règle générale, de 1.000 levas, mais elle est réduite à 200 levas pour les étudiants et les ouvriers

Le visa des passeports par les autorités diplomatiques ou consulaires bulgares est obligatoire pour les ressortissants de tous les pays, pour l'entrée, la sortie, le transit.

Canada. — Le régime des passeports et des visas est réglementé au Canada par les statuts de 1927.

Le passeport national n'est délivré qu'aux ressortissants canadiens. Sa durée de validité est de cinq ans, mais elle peut être prorogée, à l'échéance pour cinq autres années. La taxe perçue pour la délivrance du passeport est de cinq dollars, celle du renouvellement de deux dollars.

Le visa est obligatoire pour tous les étrangers qui veulent émigrer au Canada. Il est délivré gratuitement et pour un seul voyage.

Chili. — Le passeport chilien n'est délivré qu'aux ressortissants chiliens. Aucun passeport spécial n'est donné aux étrangers ni aux personnes sans nationalité ou de nationalité douteuse résidant dans le pays.

La durée du passeport est d'une année. Il peut être renouvelé par périodes successives d'une année. La taxe perçue pour sa délivrance est de 66 pesos chiliens.

Le visa est également obligatoire pour tous les étrangers.

Chine. — La délivrance des passeports aux ressortissants chinois pour sortir de Chine et y entrer, ainsi que celle des visas à tous les étrangers, également pour aller en Chine et en repartir, est actuellement régie par les règlements provisoires promulgués en décembre 1929 par le Ministère des Affaires étrangères de la République chinoise.

Pour les ressortissants chinois, le passeport est obligatoire pour sortir de Chine et y entrer. Pour les étrangers, le visa des autorités chinoises compétentes est obligatoire pour aller en Chine, la transiter ou en repartir.

Le montant de la taxe perçue pour le passeport est le même qu'il soit délivré en Chine ou à l'étranger, soit 6 dollars chinois pour le passeport proprement dit, plus 2 dollars pour le timbre fiscal.

Colombie. — Le régime des passeports et visas est réglementé par la loi du 23 novembre 1927 n° 103, qui modifie en partie les lois précédentes sur l'immigration des 30 décembre 1922, n° 114 ; 3 novembre 1920, n° 48 et 19 novembre 1919, n° 78, par celle du 22 novembre 1929, n° 36, par le décret du 2 mai 1928, n° 79 et par de nombreuses résolutions du Ministère des Affaires étrangères.

Le passeport national qui n'est délivré qu'aux ressortissants colombiens sert au porteur pour voyager indéfiniment hors de Colombie, mais il n'est plus valable pour y entrer un an après sa délivrance. La taxe perçue sur le passeport est de 11 dollars, en monnaie colombienne.

Le visa est valable pour un an et pour un nombre indéterminé de voyages. La taxe perçue est de 6 dollars, en monnaie colombienne.

Costa-Rica. — Le régime des passeports est réglementé par un décret du 11 décembre 1924 qui modifie le précédent décret du 22 janvier 1902.

Le modèle de passeport national ne correspond pas au type international. La durée de validité du passeport est d'un an, mais il peut être renouvelé à l'échéance. La taxe perçue est de 5 dollars.

Tous les étrangers qui se rendent à Costa-Rica doivent être munis d'un passeport établi par les autorités compétentes de leur pays d'origine et visé par un représentant diplomatique ou consulaire de ce même pays accrédité dans le pays d'où ils viennent, ainsi que le consul costaricien accrédité dans le pays où le passeport a été dressé.

Danemark. — De nombreuses dispositions règlementent le régime des passeports au Danemark : les circulaires du Ministère de la Justice du 29 juin 1926, du 4 mars 1927, du 4 juillet 1928, un arrêté de même Ministère du 31 mars 1928, une instruction du Ministère des Affaires étrangères du 28 juillet 1926.

Des passeports du type dit international sont délivrés aux ressortissants danois, quel que soit le but du voyage. La durée de leur validité est de cinq ans et cette validité ne peut être prolongée. La taxe perçue sur le passeport est de 5 couronnes danoises, soit de 7 francs-or.

L'obligation du visa a été supprimée entre le Danemark et les Etats suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique (sauf le Congo belge), Empire britannique (sauf les Indes, Gibraltar et Malte), Dantzig, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

Dantzig. — D'après une ordonnance du 8 septembre 1922, une taxe de 13 marks, outre un droit de timbre de 12 marks, est perçue sur les passeports délivrés aux ressortissants de la Ville libre de Dantzig.

L'obligation du visa est supprimée pour tous les étrangers qui veulent entrer sur le territoire de la Ville libre.

Egypte. — Le régime des passeports et visas est réglementé en Egypte par le règlement du 8 novembre 1928 édicté en vertu de l'article 18 du décret-loi du 5 août 1925, relatif à l'organisation consulaire.

Le passeport égyptien rédigé en anglais et en arabe, correspond en général au type dit international. Il a une durée de validité de cinq ans et il n'est pas renouvelable à l'échéance. La taxe perçue pour sa délivrance est de 50 piastres égyptiennes (13 francs-or).

Le visa est obligatoire. Deux espèces de visas sont délivrés : le visa d'entrée et celui du transit.

Equateur. — Le passeport national dont le modèle ne correspond pas entièrement au type international n'est délivré qu'aux ressortissants de la république. La durée de sa validité est d'une année. La taxe perçue pour sa délivrance est de cinq dollars.

L'obligation du visa n'a été supprimée que pour les ressortissants de l'Allemagne et des Pays-Bas.

Espagne. — Le régime des passeports est réglementé en Espagne par le décret de mai 1922.

Un passeport du type dit international est délivré aux ressortissants espagnols pour se rendre à l'étran-

ger. Il a une validité de deux ans et peut être renouvelé. La taxe à payer est d'une peseta.

L'obligation du visa a été supprimée cependant pour les ressortissants de tous les pays d'Europe, sauf l'Estonie, la Pologne, la Russie et la Turquie, et pour ceux des Dominions britanniques, de Cuba, du Japon et de l'Uruguay.

Estonie. — Le régime des passeports est réglementé en Estonie par les lois et décrets suivants : loi 1930 sur les documents d'identité et de voyage, décret 1930 sur les certificats d'identité et les passeports, décret 1930 sur l'entrée et le séjour des étrangers en Estonie, lois 1925 apportant des amendements au Code consulaire.

Les visas d'entrée et de transit sont, en règle générale, exigés.

Etat libre d'Irlande. — Passeports et visas sont délivrés par le département des affaires étrangères, en vertu des pouvoirs que lui attribue la loi de 1924.

Le modèle de passeport employé est le modèle « international ». Le passeport a une durée de validité initiale de cinq ans et il est renouvelable, à l'échéance, pour cinq autres années. Il est établi pour tous les pays demandés lors de sa délivrance et, par la suite, pour tous les autres pays, sur la demande du porteur, moyennant un droit minime pour chaque mention additionnelle.

La taxe perçue sur le passeport est de 7 sh. et 6 pence ; celle perçue pour le renouvellement est de un shilling pour chaque année.

L'obligation du visa a été supprimée pour les ressortissants des Etats suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Sarre, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

Etats-Unis. — Les lois et les règlements sur les passeports et sur l'immigration sont extrêmement compliqués et les dispositions qu'ils contiennent ne peuvent être généralisées.

Le passeport national n'est délivré qu'aux ressortissants américains.

D'autre part, tous les étrangers n'appartenant pas à la catégorie des immigrants doivent être en possession d'un passeport délivré par leur gouvernement ainsi que du visa consulaire américain, à moins qu'ils ne soient citoyens des territoires voisins des Etats-Unis (Canada, Cuba, République Dominicaine, Haïti, Panama, Terre-Neuve), dont les ressortissants peuvent entrer aux Etats-Unis sans visa. Cependant, quand ils sont dans l'impossibilité de présenter un passeport, ils peuvent obtenir un visa sur présentation d'un affidavit personnel ou de tout autre titre tenant lieu de passeport. Le visa est délivré gratuitement aux non-immigrants ressortissants des pays suivants : Albanie, Allemagne, Belgique, Costa-Rica, Danemark, Estonie, Finlande, Guatémala, Honduras, Islande, Italie, Japon, Libéria, Liechtenstein, Nicaragua, Norvège, Perse, Pérou, Salvador, Suède, Suisse.

Finlande. — Le régime des passeports et des visas est réglementé, quant aux nationaux par le décret du 15 décembre 1927, modifié en partie par celui du 4 mai 1928, et quant aux étrangers par le décret du 7 février 1930 sur l'entrée et le séjour des étrangers en Finlande.

Le passeport national, qui correspond au modèle international, n'est accordé qu'aux Finnois. Le passeport Nansen, d'une durée d'un an, est délivré aux réfugiés russes et assimilés.

La durée de validité du passeport varie, mais elle peut être étendue jusqu'au maximum de cinq ans. Les autorités consulaires à l'étranger ne peuvent proroger des passeports échus que pour permettre la rentrée des porteurs en Finlande. La taxe perçue varie selon la durée du passeport : elle est de 30 marks finnois pour un passeport de six mois, de 50 marks pour un passeport d'un an et de 100 marks pour un passeport d'une plus grande durée. Pour chaque traduction du contenu du passeport dans des langues non officielles, un droit de 10 marks est perçu.

Quant aux visas, celui de sortie a été supprimé.

France. — Le régime des passeports et des visas en France est réglementé par un grand nombre de lois et d'ordonnances, qui sont résumées dans une instruction générale du département des Affaires étrangères du 26 octobre 1928, complétée et modifiée par des instructions et circulaires ultérieures du même département.

Un nouveau modèle de passeport national conforme au type international a été établi par un décret du 9 janvier 1930, et il est entré en vigueur en 1931. La durée de validité du passeport est d'une année, mais à l'échéance, il peut être renouvelé pour une période d'égale durée. L'extension de la validité du passeport à deux ans est à l'étude.

La taxe pour la délivrance du passeport par les sous-préfectures en France, est de 20 francs français. Mais si le passeport est délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires à l'étranger, la taxe perçue est de 15 francs-or pour les citoyens français non immatriculés, et de 4 francs-or pour les Français régulièrement immatriculés auprès de l'autorité chargée de délivrer le document.

Les ressortissants belges et luxembourgeois ainsi que ceux d'Andorre et de Monaco sont dispensés du passeport pour entrer en France en Algérie et dans les colonies françaises.

L'obligation du visa est supprimée pour les ressortissants des Etats suivants : Afrique du Sud, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Espagne, Grande-Bretagne, Honduras, Inde, Etat libre d'Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Terre-Neuve, Uruguay.

Grande-Bretagne. — Le passeport national tout à fait conforme au type international, est délivré par les autorités compétentes du Royaume-Uni, des Dominions, des Colonies et de l'Inde, aux ressortissants britanniques d'origine ou naturalisés, ainsi qu'aux femmes et aux veuves de ceux-ci.

La durée de validité du passeport est, en règle générale, de cinq ans, mais elle peut être prorogée pour quatre périodes de un à cinq ans. Dans aucun cas, le passeport n'est valable plus de dix ans après sa délivrance.

La taxe perçue est de 7 shellings 6 pence et celle pour le renouvellement de 1 shelling pour chaque année.

L'obligation du visa a été supprimée pour les ressortissants des Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Danemark et Islande, Dantzig, Espagne, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Sarre, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Terre-Neuve.

Grèce. — Les lois qui réglementent le régime des passeports et des visas en Grèce sont le décret sur les passeports du 7 octobre 1925 et la loi consulaire du 31 août 1926.

Le passeport grec est conforme au modèle-type international. Il est valable pour tous les pays d'Europe, les pays hors d'Europe, étant mentionnés spécialement à la demande de l'intéressé. Des passeports sont délivrés pour un seul voyage à effectuer dans les trois mois ou pour plusieurs voyages durant deux ans. Tous peuvent être renouvelés à leurs échéances. Les taxes perçues sont les suivantes :

pour un passeport valable pour un seul voyage, drachmes 100,70 ; pour un passeport valable pour plusieurs voyages pendant une année, drachmes 201,40; pour un passeport valable pour plusieurs voyages pendant deux ans, drachmes 289,20. Mais ces taxes sont portées respectivement à francs-or 20,80, 32,50 et 52, quand les passeports sont délivrés par les autorités consulaires à l'étranger. La taxe du passeport valable pour un seul voyage est cependant réduite à la moitié en faveur des ouvriers.

L'obligation du visa d'entrée et de transit est imposée à tous les étrangers. Cependant des facilités sont accordées aux ressortissants étrangers transitant par le territoire. Les étrangers arrivant dans un port d'escale n'ont pas besoin d'être munis du visa grec.

Guatémala. — Le régime des passeports et des visas est réglementé par le décret du 15 septembre 1924, n° 875, sur la délivrance et le visa des passeports édictant les mesures nécessaires pour l'accomplissement des lois relatives à l'immigration et à l'émigration.

Le passeport national, qui correspond à peu près au type international, peut être délivré, même aux étrangers résidant sur territoire guatémalien, ressortissants des pays qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires au Guatémala.

La durée du passeport est d'une année et elle ne peut pas être prorogée à l'échéance. Aucune taxe n'est demandée pour sa délivrance.

Haïti. — Les principales lois qui réglementaient l'entrée et la sortie des nationaux et des étrangers à Haïti sont la loi du 23 août 1913, réglementant le service des passeports, celle du 11 août 1903 modifiée par celle du 26 juillet 1907 sur les droits concernant les passeports la loi du 25 août 1913, modifiée par celle du 26 juillet 1922 relative au séjour des étrangers à Haïti, la loi du 23 janvier 1925 sur les taxes des passagers, etc...

Le passeport n'est pas exigé des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique. L'obligation du visa été supprimée pour les ressortissants non-immigrants de l'Allemagne, de Cuba, de Dantzig, d'Islande, du Liechtenstein, des Pays-Bas, de la Suisse, de l'Uruguay.

Hongrie. — Les dispositions fondamentales sur le régime des passeports en Hongrie sont contenues dans l'article 6 de la loi de 1903 et dans l'ordonnance du Ministère de l'Intérieur n° 70.000 de 1904. Mais un grand nombre d'amendements et de modifications leur ont été apportés par des ordonnances et décrets successifs.

Le modèle de passeport national correspond au type international adopté par la Conférence de Paris de 1920 et celle de Gratz de 1922. Le passeport national n'est délivré qu'aux sujets hongrois. La durée de validité est d'une année mais des passeports peuvent être délivrés pour une longue durée, deux ou trois ans, moyennant le paiement du double ou du triple de la taxe normale. Tous les passeports peuvent être renouvelés à leur échéance.

L'obligation du visa reste en vigueur pour tous les étrangers, sauf pour les ressortissants de l'Autriche, de l'Allemagne, de l'Italie et de la Suisse. Des pourparlers ont été engagés avec les gouvernements de différents pays en vue d'abolir le visa, par voie de réciprocité.

Italie. — Le régime des passeports est réglementé par le décret du 21 juin 1928, n° 1.710, publié dans la « Gazetta Ufficiale » du 28 juillet 1928, n° 175, ainsi que par le texte unique des lois sur la sûreté publique approuvé par le décret royal 1926, n° 1.848, publié dans la « Gazetta Ufficiale » du 8 novembre 1926, n° 257 (art. 160).

Par le décret du 21 juin 1928 un livret-passeport de modèle unique a été créé pour tous les citoyens, sans distinction, quel que soit le but de leur voyage à l'étranger. Ce livret est composé de 24 pages, et peuvent y être inscrits, outre le chef de famille, la femme et les enfants de celui-ci et, dans des cas particuliers, d'autres parents mineurs.

La durée de validité des passeports italiens est en général d'une année et le passeport peut être renouvelé à l'échéance pour une durée égale. Cependant sur la demande ou d'autorité, la durée de validité peut être restreinte à une période inférieure et, d'office aussi, à un seul voyage. La durée de validité de deux ans a été admise pour les passeports des Italiens résidant à l'étranger qui se rendent en Italie pour une visite temporaire.

La taxe perçue pour le passeport est de 80 lires-papier dans le royaume et de 22 lires-or à l'étranger, quel que soit le nombre des personnes qui peuvent y être inscrites. Une taxe supplémentaire est demandée pour le coût du livret et de sa couverture. Le passeport est délivré gratuitement aux Italiens rentrant de l'étranger dans leur patrie et aux indigents en général.

Le passeport est obligatoire pour tous les étrangers à l'entrée, à la sortie ou en transit sauf pour les ressortissants de Saint-Marin.

Le visa d'entrée et de transit est obligatoire. L'obligation du visa cependant a été supprimée pour les ressortissants des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Cité du Vatican, Cuba, Danemark, Dantzig, Espagne, Estonie, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne (y compris les Colonies et les Dominions), Hongrie, Irlande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lithuanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Sarre, Suède, Suisse, Uruguay.

Japon. — Le passeport national, dont le modèle est conforme au type international, n'est délivré qu'aux ressortissants japonais. Il n'a pas une durée de validité fixe, mais il est valable du moment du départ du porteur jusqu'à son retour au Japon. La taxe perçue pour la délivrance du passeport est de 5 yens au Japon et varie de 2 et 10 yens à l'étranger.

D'après le règlement concernant les passeports étrangers, revisé par l'arrêté ministériel du 20 mai 1929, n° 4, l'obligation du passeport est imposée à tous les étrangers, sauf aux ressortissants de la Chine.

L'obligation du visa a été supprimée pour les ressortissants des Etats suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark et Islande, Dantzig, Espagne, France, Estonie, Finlande, France, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lithuanie, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et, en général, pour les ressortissants japonais.

Lettonie. — Le régime des passeports et des visas est réglé par la loi sur l'entrée, la sortie et le séjour des étrangers en Lettonie, du 7 mars 1927, et l'instruction complétant la loi du 8 juin 1927.

Des passeports d'un type conforme au modèle international, sont délivrés aux ressortissants lettons, pour une durée de trois ans, valables pour tous les voyages dans tous les pays. Ils peuvent être prolongés pour une durée maximum de trois ans.

Des passeports collectifs pour personnes voyageant en groupes, ainsi que des passeports de famille sont délivrés.

La taxe perçue sur les passeports lettons est de Ls. 10 (10 francs-or), mais il y a une taxe supplémentaire à payer de Ls. 3 pour chaque mois ou fraction de mois de validité de passeport.

L'obligation du passeport a été supprimée entre la Lettonie et l'Estonie en vertu d'un accord du 11 novembre 1925 et celle du visa pour les ressortissants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Ita-

lie, du Japon, du Liechtenstein, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie. Pour les ressortissants de la Lithuanie seulement le visa de transit est supprimé.

Liechtenstein. — Le passeport national qui n'est délivré qu'aux ressortissants du Liechtenstein, a une durée de validité de trois ans, et peut être prolongé à l'échéance pour une égale durée. La taxe perçue pour sa délivrance est de deux francs et, pour la prolongation, d'un franc.

Lithuanie. — Les dispositions sur le régime des passeports et des visas en Lithuanie sont contenues dans les « Règlements sur la délivrance des passeports pour l'étranger, des sauf-conduits et des visas », publiée dans le « Journal Officiel » du 10 mai 1928 et du 23 janvier 1929.

Le passeport national qui n'est délivré qu'aux ressortissants lithuaniens, a une durée de validité de deux ans et il peut être prorogé à l'échéance pour la même période. La taxe perçue pour sa délivrance est de dix litas, soit un dollar.

Le visa d'entrée et de transit est obligatoire pour les ressortissants de tous les pays, à l'exception de ceux de l'Italie, du Japon, du Liechtenstein et de la Suisse.

Luxembourg. — Le régime des passeports et des visas est réglementé au Luxembourg par les lois et les décrets suivants : décret du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), la loi du 1er août 1919, portant majoration du coût des passeports à l'étranger, loi du 28 octobre 1920, destinés à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché, arrêtés du 28 octobre 1920 et du 28 janvier 1921 pris en exécution de ladite loi, arrêté du 20 septembre 1922 autorisant le gouvernement à apporter des facilités dans la délivrance des visas et passeports.

Le passeport national dont le modèle ne correspond pas au type international, a une durée de validité d'un an et il ne peut pas être prorogé à l'échéance. La taxe perçue sur le passeport est de 10 francs, mais elle peut être réduite jusqu'à 0 fr. 25 pour les indigents.

L'obligation du visa a été supprimée pour les ressortissants des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Danemark et Islande, Espagne, France, Grande-Bretagne, Inde, Etat libre d'Irlande, Italie, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Sarre, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Terre-Neuve et Uruguay.

Mexique. — Le régime des passeports et des visas est réglementé par la loi et le règlement du service consulaire mexicain et par une circulaire du secrétariat des Affaires étrangères du 11 octobre 1929, ainsi que par la loi sur les migrations du 12 mars 1926.

La Constitution des Etats-Unis mexicains du 31 janvier 1917 donne à tout homme le droit d'entrer dans la république et d'en sortir, de voyager sur son territoire et de changer de résidence, sans besoin de carte d'identité, de passeport, de sauf-conduit ou de toute autre formalité semblable (art. 11). Mais en vertu des réserves contenues dans cet article, le régime obligatoire des passeports et des visas est en vigueur.

Le passeport national correspond au type international. Sa durée de validité est d'une année, mais il peut être prorogé quatre fois, pour les périodes d'une année chacune. La taxe perçue pour la délivrance du passeport est de francs-or 2,50.

Le visa est obligatoire pour les ressortissants des Etats qui l'imposent aux Mexicains. Sur la base de ce principe de réciprocité, l'obligation du visa a été supprimée pour les ressortissants des pays suivants : Allemagne, Cuba, France, Honduras, Italie, Liechtenstein, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Suisse, Uruguay. La taxe perçue pour la délivrance du visa ainsi que la durée de l'extension de sa validité sont basées sur le principe de réciprocité. Aucune taxe n'est exigée pour les ressortissants de Costa-Rica, de Panama et du Salvador.

Monaco. — Le passeport national, dont le modèle ne correspond pas au type international, a une durée de validité d'un an et il peut être prorogé trois fois de suite, à l'échéance, pour une égale période. La taxe perçue pour la délivrance du passeport et pour chaque prorogation est de 2 francs.

Le passeport n'est pas strictement exigé des étrangers non-immigrants pour l'entrée à Monaco et il a été complètement supprimé pour les ressortissants d'Andorre, de la Belgique, de la France, du Luxembourg.

Nicaragua. — Les principales lois qui réglementent le régime des passeports au Nicaragua sont les suivantes : la loi sur les étrangers, le règlement du service consulaire du 16 octobre 1880, la loi consulaire du 15 octobre 1904, le règlement sur les passeports du 19 septembre 1924, la nouvelle loi sur l'immigration de 1928.

Le passeport national qui ne correspond pas encore au « type international » a ordinairement la durée de six mois et il peut être prorogé à l'échéance pour une durée égale. La taxe perçue pour sa délivrance, tant à l'intérieur du pays que par les agents consulaires à l'étranger est d'un dollar et demi.

L'obligation du visa d'entrée, de sortie et de transit reste en vigueur. Elle a été cependant supprimée pour les ressortissants de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Mexique, des Pays-Bas.

Norvège. — Le régime des passeports et des visas en Norvège est réglementé par la loi du 22 avril 1927, n° 4, sur l'immigration, le décret royal pour l'exécution de ladite loi du 26 septembre 1927 et l'ordonnance du Ministère de Justice et Police du 20 décembre 1927.

Le passeport national est conforme au type international, il est valable pour deux ans ou pour un seul voyage. Il est généralement valable pour l'ensemble des pays étrangers ; s'il s'agit d'un seul voyage, le passeport est fait pour tous les pays qui pourraient être visités ou traversés par le requérant. La taxe perçue est de deux couronnes si le passeport est délivré en Norvège, de sept couronnes si le passeport est délivré par une légation ou un consulat de Norvège en Europe, de quatorze couronnes s'il est délivré hors d'Europe.

L'obligation du visa a été supprimée pour les ressortissants des pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique (pour un séjour inférieur à trois mois), Danemark, Dantzig, Empire Britannique, Espagne, Etats-Unis (pour les citoyens américains nés en Norvège, en Suède, au Danemark ou en Islande, de parents norvégiens, suédois, danois ou islandais), France, Finlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

Nouvelle-Zélande. — Le passeport conforme au type international est valable pour une période de cinq ans et peut être renouvelé pour une période égale. Il est valable pour l'ensemble de l'Empire britannique, ainsi que pour les pays étrangers dans lesquels le titulaire déclare avoir l'intention de se rendre. La taxe perçue est de 10 shillings, plus un shilling pour chaque renouvellement d'une année.

Le visa d'entrée n'est plus demandé à la condition d'être titulaire d'un passeport valable et de remplir les conditions exigées par les lois d'immigration, des ressortissants des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Dantzig, Espagne, France, Grande-Bretagne, Etat libre d'Irlande, Italie, Liechtenstein,

Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Terre-Neuve.

Panama. — Une loi du 11 octobre 1928, n° 21, et un décret du 23 novembre 1928, n° 54, réglementent le régime des passeports et des visas au Panama.

La durée de validité du passeport national qui n'est délivré qu'aux ressortissants du pays, est de quatre ans. La taxe perçue pour sa délivrance est de cinq balboas, sauf pour les marins auxquels le passeport est délivré gratuitement.

Le visa est exigé pour les ressortissants de tous les pays, soit pour l'entrée, soit pour le transit.

Pays-Bas. — Le régime des passeports et visas ne fait pas l'objet de lois. Il est basé sur un décret de 1813 entièrement suranné, auquel il est de temps en temps suppléé par des instructions internes.

Le passeport national a été mis en concordance avec le modèle international. Il a une durée de validité de deux ans et peut être prolongé à l'échéance quatre fois pour une nouvelle période, chacune de deux ans. La taxe perçue pour la délivrance du passeport ainsi que pour chaque prolongation est d'un florin.

L'obligation du visa d'entrée est supprimée pour les ressortissants des pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bolivie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Dantzig, République Dominicaine, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne (et les Dominions britanniques pour autant que le requérant est en possession d'un passeport britannique), Guatémala, Haïti, Honduras, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Portugal, Sarre, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay.

Perse. — Le régime des passeports est réglementé par un décret-loi promulgué sous le règne du roi Muzaffared-Dine, complété et modifié dans la suite par des règlements des circulaires administratives et d'autres dispositions légales.

Le passeport national correspond au type international. La durée de sa validité est d'une année et, en principe, il ne peut pas être renouvelé. La taxe perçue varie suivant la classe et la catégorie du passeport : passeport de passage de 85,50 à 34,50 Krans ; passeport du séjour de 57 à 23 Krans.

L'obligation du visa est de rigueur pour l'entrée, la sortie et le transit pour tous les étrangers.

Pologne. — Le régime des passeports et des visas en Pologne est réglementé quant aux passeports par la loi du 11 novembre 1924, n° 944 (art. 21) et l'ordonnance du 29 janvier 1930, n° 57, ainsi que par les circulaires spéciales, et quant aux visas, par l'ordonnance présidentielle du 13 août 1926, nï 465, et celle du Ministre des Affaires Intérieures du 8 novembre 1929, n° 575.

Le passeport délivré aux ressortissants polonais correspond en général au modèle international. La durée de sa validité varie beaucoup ; celle des passeports délivrés à l'étranger peut être de deux ans et celle des passeports délivrés par les autorités du pays, est en principe d'une année. Cependant on délivre des passeports d'une durée moindre. Certaines restrictions, quant à l'étendue de validité, sont pratiquées dans des cas spéciaux par exemple, pour des personnes se rendant à l'étranger pour y étudier, faire une cure, etc.

Les taxes aussi varient suivant les conditions financières de la personne intéressée et le but du voyage à l'étranger. Les taxes perçues par les autorités polonaises sont : pour un seul voyage, 20, 25 ou 100 zloty ; pour un nombre illimité de voyages, 100, 150 et 250 zloty ; celles perçues par les offices consulaires à l'étranger sont de 40 zloty pour un passeport valable un an et de 60 zloty pour un passeport valable deux ans. Pour les ouvriers ces taxes sont réduites de 65 %.

Des visas d'entrée et de transit sont exigés de tous les étrangers.

Portugal. — Le régime des passeports et des visas est régi par les décrets des 10 mai et 19 juin 1919, n° 5.624 et 5.886, sur la concession de passeports, visas, leur validité, etc., par le règlement consulaire adopté par décret du 7 mars 1920, n° 6.462 et par les décrets successifs du 13 mai 1924, n° 9.672.

Le type international de passeport n'a pas encore été adopté.

Le décret du 15 août 1927 a prolongé la durée du passeport à deux ans et a réduit les taxes perçues. Elles sont actuellement de 70 ou de 90 escudos selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes et d'enfants au-dessous de 14 ans, si la sortie a lieu par voie de terre, de 100 et 120 escudos respectivement si la sortie se fait par voie maritime.

En vertu des accords de réciprocité, l'obligation du visa a été supprimée pour les ressortissants de presque tous les pays européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Irlande du Nord, Etat libre d'Irlande, Italie, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie), ainsi que pour ceux du Canada, Cuba, Nouvelle-Zélande, Terre-Neuve, Uruguay.

Roumanie. — Le passeport national, qui correspond au type international, ne peut être délivré qu'aux ressortissants roumains. Cependant, des passeports nationaux sont accordés aux étrangers sur le point de se faire naturaliser Roumains. Le passeport Nansen est délivré aux réfugiés russes et arméniens, mais non aux personnes sans nationalité ou de nationalité douteuse.

La durée de validité du passeport est d'une année ; la taxe perçue pour sa délivrance est de 21 francs-or.

L'obligation du passeport ainsi que celle du visa sont imposées à tous les étrangers soit à l'entrée, soit à la sortie, soit en transit.

Russie. — En vertu des ordonnances du Conseil des Commissaires du peuple de mai 1922 et du 5 juin 1925, les ressortissants de la F. R. S. S. R. qui désirent quitter leur pays doivent se munir d'un passeport délivré par le commissaire aux Affaires Etrangères. Le passeport a une durée de validité d'un an au maximum et il doit être utilisé dans les trois mois de sa dévrance. Il peut être renouvelé sur demande du porteur par un représentant du gouvernement soviétique à l'étranger. Si le détenteur d'un passeport rentre en Russie, après l'expiration de sa validité, il peut être condamné à payer le triple de la taxe.

Une ordonnance du 20 octobre 1921 réglemente l'entrée des étrangers sur le territoire de la République Socialiste Fédérative Russe des Soviets. Cette entrée n'est autorisée que sur la présentation d'un permis spécial donné par les représentants russes à l'étranger.

Saint-Marin. — En vertu des conventions de bon voisinage et d'amitié avec le Royaume d'Italie, il n'est pas exigé de passeport des ressortissants italiens qui veulent entrer sur le territoire de la République, ni des citoyens de Saint-Marin qui se rendent en Italie.

Le passeport est nécessaire pour les autres étrangers. Mais l'obligation du visa a été supprimée pour les ressortissants des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Cuba, Dantzig, Danemark, Islande, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Inde, Etat Libre d'Irlande, Japon, Lettonie, Liechten-

stein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Salvador, Suède, Terre-Neuve, Uruguay.

Salvador. — La loi fondamentale qui réglemente le régime des passeports et des visas au Salvador est la loi sur les passeports et entrées du 14 juin 1927.

Le passeport national, qui ne correspond pas au modèle international, a une durée de validité d'une année et il peut être renouvelé une seule fois pour une durée égale. Son coût est de 5 dollars.

L'obligation du visa est en vigueur pour tous les étrangers, sauf pour les Allemands, les Français, les Hollandais, les Italiens et les Suisses.

Territoire de la Sarre. — L'obligation du passeport n'est pas en vigueur pour les ressortissants de l'Allemagne, d'Andorre, du Luxembourg et de Monaco. Pour les Français, le passeport peut être remplacé par un laissez-passer.

Le visa n'est pas exigé des ressortissants des pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Grande-Bretagne, Inde, Etat Libre d'Irlande, Italie, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suisse, Tchécoslovaquie, Terre-Neuve.

Siam. — Le régime des passeports et des visas est réglementé au Siam par des instructions consulaires ainsi que par loi sur l'immigration du 11 juillet 1927 (année 2470 de l'ère bouddhiste) et par le règlement du 21 juillet et la notification du 27 juillet 1927 pour l'exécution de la dite loi.

Le passeport national, qui correspond au type international, a une durée de validité qui ne peut pas dépasser deux ans. Il peut, à son échéance, être prorogé plusieurs fois, mais pour des périodes dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans.

Les passeports peuvent être rendus valables pour autant de pays que le désirent les intéressés. La taxe perçue pour l'émission du passeport est de 6 baths.

L'obligation du visa d'entrée et de transit n'est supprimée dans une certaine mesure que pour les ressortissants de l'Allemagne, de la France, des Etats-Unis et des Pays-Bas.

Suède. — Les lois et règlements principaux qui réglementent le régime des passeports et des visas en Suède sont, pour les Suédois, la loi et le règlement du 20 octobre 1916 et, pour les étrangers, la loi du 2 août 1927 et le règlement du 11 novembre 1927.

Le passeport suédois, qui est conforme au modèle international, a une durée ordinaire de deux ans et peut être renouvelé pour la même durée. La taxe perçue pour la délivrance du passeport est de 5 couronnes, celle perçue pour le renouvellement de 4 couronnes.

L'obligation du visa a été supprimée pour les ressortissants des pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark et Islande, Dantzig, Empire Britannique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie.

Suisse. — Le régime des passeports et des visas est réglementé en Suisse par le règlement consulaire du 26 octobre 1923 et l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 décembre 1928 qui abroge les dispositions contraires du dit règlement.

En Suisse les passeports sont délivrés et prolongés par les offices cantonaux désignés à cet effet ; à l'étranger, par les consulats.

Le passeport suisse, rédigé en trois langues (allemand, français et italien) correspond d'une manière générale au modèle de passeport international.

Les taxes perçues pour l'établissement et la prolongation des passeports sont de 5 francs suisses pour un passeport valable trois ans et de 8 francs suisses pour un passeport valable cinq ans. Dans les Etats situés hors d'Europe, le montant de ces taxes est doublé.

Tchécoslovaquie. — Le régime des passeports et des visas est réglementé par la loi du 29 mars 1928.

Le passeport national, dont chaque citoyen doit être muni pour se rendre à l'étranger, correspond au type international. Il a une durée de validité de cinq ans au maximum et peut être renouvelé à l'échéance. La taxe perçue pour l'établissement du passeport dans l'intérieur de la République est de couronnes 5,50 ; à l'étranger, elle varie de 50 à 100 couronnes, conformément à la loi relative aux droits perçus par les légations et consulats tchécoslovaques pour les actes officiels, du 15 octobre 1925, complétée par l'ordonnance du gouvernement du 22 décembre 1925.

L'obligation du visa a été supprimée pour les ressortissants des Etats suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Dantzig, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Sarre, Suède, Suisse, Uruguay, Yougoslavie.

Turquie. — Le régime des passeports est réglementé par les lois du 29 octobre 1883 (1299), du 16 avril 1922 (1238) et du 23 juin 1928.

Trois espèces de passeports sont délivrés aux ressortissants turcs : passeport pour un seul voyage (qui est délivré gratuitement à certaines personnes) ; passeport pour trois mois et passeport pour une année. La taxe perçue pour le passeport d'une durée de validité de trois mois est de francs-or 13,75 et, pour celui d'une année, de francs-or 24,75.

Le visa est obligatoire pour tous les étrangers ainsi que pour les ressortissants turcs, soit à l'entrée, soit pour le transit.

Uruguay. — Le régime des passeports est réglementé par le décret du Président de la République du 30 novembre 1928.

Le passeport national, du nouveau modèle, ne peut être délivré qu'aux ressortissants uruguayens et à leurs femmes.

La durée de validité du passeport est de deux ans, mais elle peut être prorogée trois fois consécutives, pour une durée de deux ans chacune.

La taxe perçue pour le passeport est de dollars 3,75.

L'obligation du visa a été supprimée, en vertu d'accords particuliers et sur la base de la réciprocité, pour les ressortissants des Etats suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Cuba, Dantzig, France, Haïti, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suisse, Tchécoslovaquie.

Vénézuéla. — Le régime des passeports est réglementé par la loi organique du service consulaire du 31 juillet 1925 et par la loi sur les étrangers du 19 juillet 1928.

D'accord avec la Constitution du 24 juin 1925 qui, à l'article 32, garantit aux Vénézuéliens la liberté de voyager ainsi que celle de quitter la République et d'y revenir, le passeport est délivré gratuitement à tout ressortissant du Vénézuéla ainsi qu'aux étrangers qui y résident.

Si les passeports sont délivrés par les représentants diplomatiques ou consulaires à l'étranger, il est perçu une taxe de 5 bolivars (5 francs-or) pour les étrangers.

Le passeport, qui est conforme au modèle international, a une durée de validité d'une année et il peut être renouvelé à l'échéance pour une même période.

Yougoslavie. — D'après le règlement sur les passeports et visas du 1er avril 1924, le passeport national, qui correspond au type international, n'est délivré

qu'aux ressortissants du royaume. Des pièces spéciales sont cependant délivrées aux personnes sans nationalité ou de nationalité douteuse.

La durée de validité du passeport est variable. Elle est habituellement de six mois ou d'une année et, au minimum, d'un mois et elle peut être prorogée à l'échéance.

La taxe perçue varie avec la durée de validité du passeport : elle est de 10 dinars pour un passeport valable six mois et de 20 dinars pour un passeport valable une année. Une taxe spéciale de 250 dinars est perçue pour les passeports d'émigrants pour l'Amérique.

L'obligation du visa pour l'entrée, la sortie et le transit est en vigueur. Elle n'a été supprimée que pour les ressortissants allemands et tchécoslovaques.

PASSEPORT NANSEN

La révolution bolcheviste et les persécutions qu'elle entraîna ont mis hors la loi et privé de toute protection nationale près de deux millions de Russes.

Ce fut d'abord le Comité international de la Croix-Rouge qui s'en occupa, en convoquant une Conférence des organisations de bienfaisance, qui se réunit à Genève en février 1921.

Le 20 août 1921, le docteur Nansen fut nommé Haut-Commissaire de la Société des Nations.

De grandes masses d'émigrés se trouvaient un peu partout et particulièrement dans les pays entourant la Russie. Il n'était pas possible de les renvoyer dans leur pays, dont le Gouvernement les avait déclarés déchus de tout droit de nationalité.

La première Conférence des représentants des gouvernements intéressés fut convoquée à Genève le 22 août 1921 par le Secrétariat de la Société des Nations, conformément aux instructions du Conseil. Les délégués des pays représentés à la Conférence (Bulgarie, Chine, Finlande, France, Grèce, Pologne, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suisse, Tchécoslovaquie) furent d'avis que la difficulté de délivrance des passeports aux réfugiés russes réclamait des mesures spéciales qui devaient être arrêtées de concert avec le Haut-Commissaire et les divers gouvernements intéressés.

La question fut ensuite discutée par l'Organisation internationale du Travail, par la seconde Conférence des représentants gouvernementaux, qui eut lieu en septembre 1921.

Une Conférence se réunit à Genève du 3 au 5 juillet 1922, sous la présidence du docteur Van Hamel, Directeur de la section juridique du Secrétariat de la Société des Nations, et avec la participation des représentants de seize Etats (Autriche, Bulgarie, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Japon, Pologne, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie). Elle décida à l'unanimité l'adoption d'un certificat spécial d'identité, dont elle établit le modèle, et un arrangement relatif aux conditions spéciales dans lesquelles ce certificat pouvait être délivré. Tenant compte des observations faites par quelques gouvernements, l'arrangement adopté par la Conférence disposait que le certificat spécial ne pouvait en aucun cas déroger aux lois et règlements sur la police des étrangers en vigueur dans chaque Etat ni affecter les dispositions spéciales concernant des personnes de nationalité russe.

L'octroi du certificat n'impliquait en aucune façon le droit pour le réfugié qui était porteur du certificat de retourner dans l'Etat qui le lui avait délivré. Celui-ci restait le seul qualifié pour renouveler le certificat à son échéance aussi longtemps que le porteur aurait continué à résider sur son territoire. Sur présentation de ce certificat, le réfugié pouvait être éventuellement admis dans l'Etat où il désirait se rendre, soit par l'apposition d'un visa sur le document, soit par la délivrance, sur sa production, d'un nouveau certificat autorisant le porteur à franchir la frontière.

Le Conseil de la Société des Nations, en sa 19e session, décida, par résolution adoptée le 20 juillet 1922, d'inviter les Etats membres de la Société et les gouvernements de tous les pays intéressés au problème des réfugiés russes, à adopter le modèle de certificat et l'arrangement élaborés par la Conférence des délégués gouvernementaux et à reconnaître les certificats semblables délivrés par les autres gouvernements. De son côté, la 3e Assemblée de la Société des Nations, par résolution du 28 septembre 1922, approuva le système du certificat d'identité à accorder aux réfugiés russes et invita le Conseil à attirer l'attention des gouvernements, membres de la Société, sur son importance.

Quarante-cinq gouvernements adhérèrent formellement au système des certificats d'identité ou en adoptèrent le principe.

Ce furent l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, le Danemark, Dantzig, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatémala, la Hongrie, l'Inde, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lithuanie, le Libéria, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Roumanie, la Sarre, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Uruguay.

Le nombre d'Etats adhérents aux accords pour les réfugiés russes s'était élevé à 51 par l'adhésion successive du Canada, de Cuba, de l'Egypte, de l'Irak, de l'Irlande, du Paraguay.

EXTENSION DU PASSEPORT NANSEN AUX REFUGIES ARMENIENS

A la suite d'une intervention de la délégation nationale arménienne, demandant l'institution d'un certificat d'identité, sous une forme quelconque pour les 320.000 réfugiés arméniens dispersés dans différents pays, et surtout en Syrie et en Grèce, le Conseil de la Société des Nations, par résolution du 28 septembre 1923, pria le docteur Nansen de vouloir bien étudier la possibilité d'obtenir les arrangements nécessaires pour que des certificats fussent fournis aux réfugiés arméniens.

Aucun gouvernement n'ayant demandé la réunion d'une Conférence, le Conseil de la Société des Nations, qui avait déjà approuvé, par résolution du 12 juin 1924, la mesure prise par le Haut-Commissaire, décida de considérer le projet comme définitif et invita, en conséquence, les gouvernements intéressés à examiner s'ils pouvaient lui donner leur adhésion officielle. Trente et un gouvernements : Afrique du Sud, Albanie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Lettonie, Lithuanie, Libéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Roumanie, Sarre, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, donnèrent cette adhésion et leur reconnaissance de certificats à délivrer aux réfugiés arméniens. Ce nombre atteignait trente-huit Etats par l'adhésion successive de l'Allemagne, de l'Egypte, de l'Irak, de l'Irlande, de la Palestine, de la Pologne.

Le Conseil, sur rapport de M. Hymans, par sa résolution du 28 septembre, chargea le docteur Nansen de préparer la convocation de la Conférence.

Celle-ci se réunit à Genève, du 10 au 12 mai 1926, avec la participation des représentants de ving-cinq pays.

Elle adopta à l'unanimité un arrangement destiné

à faciliter la solution des problèmes concernant les réfugiés, le retour des réfugiés dans le pays d'où ils ont émigré, la délivrance gratuite des certificats d'identité, des visas d'entrée, de sortie et de transit aux réfugiés indigents, les facilités de transport, la mention des enfants sur les certificats d'identité de leurs parents et l'application générale du système des certificats d'identité. L'arrangemnet prévoyait enfin la création d'un fonds de roulement au moyen de l'émission par le Haut-Commissaire d'un timbre d'une valeur de 5 francs-or, qui devait être acheté annuellement par tout réfugié en état de le faire, avant qu'il lui fût délivré un certificat d'identité. L'arrangement fut signé par les représentants des vingt-deux pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde, Lettonie, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède et Suisse.

Au cours de sa 7e session ordinaire, l'Assemblée avait adopté par résolution du 25 septembre 1926 et sur rapport de M. de Brouckère une proposition belge tendant à étendre à d'autres groupes de réfugiés les mesures prises en faveur des réfugiés russes et arméniens.

A la suite de l'enquête faite par le docteur Nansen, le Conseil, en sa 50e session, invita par résolution du 7 juin 1928 et sur le rapport de M. Zaleski, les gouvernements qui avaient adopté les arrangements des 5 juillet 1922, 31 mai 1924 et 12 mai 1926, en faveur des réfugiés russes et arméniens, à étendre l'application de ces arrangements aux réfugiés assyriens, assyro-chaldéens et turcs.

Quant aux autres catégories de réfugiés, le Conseil invita la Conférence intergouvernementale sur le statut juridique des réfugiés russes et arméniens, convoquée pour le 28 juin 1928, à examiner s'il était possible de formuler des recommandations appropriées en vue de faire délivrer des passeports aux réfugiés appartenant à des catégories analogues.

La Conférence intergouvernementale, réunie du 28 au 30 juin 1928, à laquelle participèrent les représentants de quinze pays, adoptait les définitions suivantes :

« Réfugié assyrien, assyro-chaldéen et assimilé : toute personne d'origine assyrienne et assyro-chaldéenne, ainsi que par assimilation toute personne d'origine syrienne ou kurde, qui ne jouit pas ou ne jouit plus de la protection de l'Etat auquel elle appartenait et qui n'a pas acquis ou ne possède pas une autre nationalité. Réfugié turc : toute personne d'origine turque anciennement sujette de l'Empire Ottoman qui, en vertu du protocole de Lausanne du 24 juillet 1923, ne jouit pas ou ne jouit plus de la protection de la République turque et qui n'a pas acquis d'autre nationalité. »

A côté des sans-patrie, des gens qui n'ont pas une nationalité, il y a à l'heure actuelle, dans tous les pays, d'autres personnes qui sont privées de la protection de l'Etat auquel elles appartiennent.

La création d'une pièce spéciale de caractère international pour personnes sans passeport national fut proposée la première fois par le Gouvernement allemand à la Conférence internationale sur le régime des passeports de 1926.

La Conférence a adopté à l'unanimité, dans sa 7e séance plénière du 16 mai 1926, une résolution par laquelle elle priait la Société des Nations d'établir, avec la collaboration d'experts appartenant aux Etats les plus intéressés, un projet d'arrangement basé sur le principe de la délivrance aux personnes sans nationalité d'une pièce d'identité internationale reconnue.

CONFERENCE DE GENEVE DE 1927

Cette Conférence se réunit à Genève du 22 août au 2 septembre 1927, sous la présidence de M. de Agüero y Béthancourt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Cuba en Allemagne et en Autriche, avec la participation des représentants de quarante-trois Etats, y compris celui des Etats-Unis d'Amérique, et, à titre consultatif, des experts et des délégués de nombreuses Commissions et Associations internationales.

La Conférence, en sa séance plénière du 2 septembre 1927, adopta les recommandations suivantes :

1° Que des facilités de déplacement fussent accordées, au moyen de la délivrance d'une pièce de modèle uniforme, aux personnes sans nationalité ainsi que de nationalité douteuse, « soit en conséquence de la guerre ou pour des causes s'y rattachant directement, soit par suite de l'indétermination des frontières, soit encore en conséquence d'un conflit de lois, jusqu'à ce que cette matière soit réglée internationalement ». Ce document appelé « Titre d'identité et de voyage » aurait été conforme au carnet type international de passeport recommandé dans le rapport annexé à l'Acte final de la Conférence de Genève de 1926. Cependant, quelques petites modifications lui étaient apportées : une ligne diagonale imprimée en noir sur la couverture, la mention que le détenteur du titre n'avait pas qualité pour obtenir un passeport national, la substitution de l'expression « résidence de fait », au terme « domicile », la mention que le retour était autorisé durant la validité du titre, sauf disposition contraire ;

2° Que le gouvernement délivrant le titre d'identité et de voyage eût la faculté d'en faire prolonger la validité par ses fonctionnaires de l'intérieur ou ses représentants à l'étranger et que l'autorité du pays où se trouvait le détenteur de ce titre pût en établir un nouveau sur restitution de l'ancien quand il était périmé ;

3° Que la durée de validité du titre d'identité et de voyage fût, en principe, de six mois, que ce titre fût délivré, sous réserve de certains cas spéciaux ou exceptionnels, pour l'ensemble des pays, ou pour des groupes de pays aussi considérables que possible ; que chaque gouvernement pût prendre telles dispositions qu'il jugerait utiles pour le visa, tout en s'efforçant de délivrer les visas dans des conditions aussi simples et favorables que possible ; que les dispositions figurant à l'acte final de la Conférence des passeports de 1926 fussent observées pour les taxes afférentes tant à la délivrance du titre qu'à celle des visas ;

4° Que les documents délivrés jusqu'alors par quelques gouvernements à des personnes sans nationalité ou de nationalité douteuse conservassent leur validité.

Conformément aux vœux exprimés pendant les débats et pour tenir compte des préoccupations qui s'étaient manifestées, la résolution adoptée par la Conférence rappelait à tous les gouvernements :

a) Que la délivrance du titre d'identité et de voyage ne donnait aucun droit au détenteur de réclamer la protection des autorités diplomatiques et consulaires du pays qui l'aurait délivré et ne conférait pas à ces autorités un droit de protection ;

b) Que la délivrance du titre d'identité et de voyage, non plus que les mentions y apposées, ne pourraient déterminer ni affecter le statut réel du titulaire, notamment quant à sa nationalité ;

c) Que les recommandations faites par la Conférence ne pouvaient affecter en rien les lois et règlements des différents pays régissant les conditions d'admission, de séjour et d'établissement sur leurs territoires respectifs, ni les dispositions spéciales des lois et règlements

concernant les personnes auxquelles lesdites recommandations s'appliquaient ;

d) Que lesdites recommandations n'affectaient d'aucune manière les résolutions votées ou les accords conclus ou qui pourraient être conclus à l'avenir concernant les réfugiés russes et arméniens ou d'autres réfugiés de catégories analogues.

De l'enquête faite par le Secrétariat de la Société des Nations, il résulte, en effet, que trente Etats sur les quarante-trois qui participèrent à la Conférence avaient communiqué, en juin 1929, leurs décisions.

Un certain nombre d'entre eux ont accepté presque intégralement les recommandations de la Conférence ou ont déclaré être prêts à les accepter et à prendre les mesures nécessaires à leur application. Ce sont l'Union de l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, le Portugal.

Egidio REALE,
Avocat à la Cour de Cassation d'Italie,
Membre Adhérent de l'Académie.

Bibliographie : Acte final de la Conférence des Passeports tenue à Genève du 12 au 18 mai 1926. Rev. gén. 1927, annexe 246, p. 242. — Le régime des passeports et la Société des Nations. 2e édit. augmentée d'un Manuel pratique des passeports, conforme à la législation en vigueur dans tous les pays d'Europe et dans les principaux pays d'outre-mer, 1931. — **Maul (Hans),** Die rechtliche Natur des Reisepasses (Würzburg) München, 1930. 8°. 39 p. — **Reale (Egidio),** Manuel pratique des passeports. Conforme à la législation en vigueur dans tous les pays d'Europe et dans les principaux pays d'outre-mer, 1931. Rousseau et Cie. — **Vallotton (Paul),** Le passeport. Lausanne, 1923. 8°. 96 p.

PASVIK (Convention concernant le régime international des eaux du). — Le 14 février 1925 fut signée, à Oslo, une Convention (1) entre le Royaume de Norvège et la République de Finlande concernant le régime juridique international des eaux du Pasvik (Patsjoki) et du Jakobselv.

Dans les systèmes fluviaux du Pasvik (Patsjoki) et du Jabobselv (Vuoremajoki), aucune mesure ne doit être prise sur le territoire de l'un des Etats contractants qui puisse amener au détriment de l'autre Etat, et sans son consentement, un changement du régime naturel des eaux de ce dernier.

Les eaux s'écoulant par ces parties du Pasvik et de ces branches qui servent de frontière sont partagées entre les deux Etats contractants par quantités égales ; les eaux s'écoulant par ces parties de la rivière et de ses branches où l'un des Etats possède les deux rives appartiennent en totalité à cet Etat. Les eaux s'écoulant par cette partie du Jakobselv qui forme la frontière sont partagées entre les deux Etats contractants par quantités égales.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, qui n'auraient pu être réglés par des négociations, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale (2), à moins que les Etats contractants ne soient, par accord spécial, convenus de les faire résoudre d'une autre manière.

Protocole. — Au moment de procéder à la signature d'une convention concernant le régime juridique international des eaux du Pasvik (Patsjoki) et du Jakobselv (Vuoremajoki), les plénipotentiaires des deux Gouvernements sont convenus des dispositions suivantes relatives aux concessions pour l'utilisation des forces hydrauliques desdits cours d'eau :

1° Toute exploitation des forces hydrauliques visant l'utilisation ou des territoires ou des eaux des deux Etats contractants exige une concession séparée de chacun des Etats contractants pour son territoire. Il en sera de même toutes les fois que la réalisation d'une mesure dans l'un des Etats amènerait un changement du régime naturel des eaux sur le territoire de l'autre Etat au détriment de ce dernier ;

2° Les demandes de concessions sont adressées aux autorités compétentes de chacun des deux Etats et seront accompagnées d'un projet complet des établissements et d'une déclaration sur le but pour lequel l'énergie sera utilisée. Le Gouverneur du Finmark et le Gouverneur de Uleaborg sont autorisés à accorder, chacun pour son district, les permissions pour les reconnaissances nécessaires à la formation des projets ;

3° En vue de faire coïncider les concessions des deux Etats partout où la discordance amènerait des inconvénients et surtout pour ce qui est de la période concessionnaire et de la manière de disposer des établissements à l'expiration du terme de la concession, les autorités compétentes des deux Etats se mettront en rapport et se communiqueront réciproquement les conditions concessionnaires qu'ils se proposent de stipuler ;

4° En accordant les concessions, aucun des deux Etats contractants ne s'engage en rien envers l'autre Etat ou envers le concessionnaire en dehors de la teneur de l'acte concessionnaire octroyé par lui ;

5° Le présent protocole restera en vigueur jusqu'à douze mois après la dénonciation de la part de l'un ou de l'autre des Etats respectifs.

La dénonciation n'aura nullement d'effet sur les concessions déjà accordées.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole, lequel, sous réserve du paragraphe 5, premier alinéa, aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la convention elle-même.

(Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 1193, 1926.)

Convention concernant la circulation des voyageurs sur le Pasvik. — Le 28 avril 1924, une Convention fut signée à Christiania, entre la République de Finlande et le Royaume de Norvège, concernant la circulation des voyageurs sur le Pasvik (Patsjoki) et sur le Jakobselv (Vuoremajoki).

Les voyageurs de chacun des deux Etats contractants sont autorisés à se servir des eaux de l'autre Etat dans l'étendue nécessaire en vue du passage, sur le Pasvik (Patsjoki), à partir de la ligne de partage entre les colonnes n°s 354 et 355 jusqu'à la ligne de partage en amont de la cascade du Skoltefos, de même que sur le Jakobselv (Vuoremajoki). Cette faculté comprend l'autorisation de prendre terre aux rivages partout où cela sera nécessaire pour le passage, le halage ou le transport des bateaux. Pendant leur passage sur le territoire étranger, les voyageurs jouiront de l'exemption de passeports et seront, ainsi que leurs véhicules et leurs bagages, exempts de tous droits et taxes.

La présente Convention ne sera pas applicable : 1° aux militaires et aux personnes appartenant aux organisations qui pourraient y être assimilées ; 2° aux transports d'armes, de munitions et de toute autre contrebande.

Les dispositions de la présente Convention ne pourront pas être invoquées contre les mesures que prendrait chacun des deux Etats contractants sur son propre territoire pour accomplir ses obligations en qualité de Puissance neutre, dans l'intérêt de la sûreté générale, de la justice et de la douane, pour protéger les hommes, les animaux et les plantes des maladies contagieuses, ainsi que dans les intérêts se rattachant à l'exploitation des forces hydrauliques, au flottage et à la pêche.

La présente Convention ne pourra pas être invoquée

(1) L'échange des ratifications a été fait à Helsingfors le 18 mai 1926.

(2) Vol. VI, p. 379 ; vol. XI, p. 404 ; vol. XV, p. 304 ; vol. XXIV, p. 152 ; vol. XXVII, p. 416 ; vol. p. 165 ; vol. XLV, p. 96.

dans le cas où l'un ou l'autre des Etats contractants entrerait en guerre.

La question de savoir si et sous quelles conditions chacun des deux Etats contractants admettra le passage des voyageurs de l'autre sur cette partie du Pasvik en aval de la cascade du Skoltefos qui lui appartient exclusivement est sujette à la législation de l'Etat propriétaire.

Cette Convention aura la durée de cinq ans à partir de l'échange des ratifications et, si elle n'est pas dénoncée par l'un ou l'autre des Etats contractants, douze mois avant l'expiration du terme de cinq ans ; elle restera en vigueur jusqu'à douze mois après dénonciation de la part de l'un ou de l'autre des Etats respectifs.

PROTOCOLE FINAL. — Au moment de procéder à la signature d'une Convention entre la Norvège et la Finlande, concernant la circulation des voyageurs sur le Pasvik et sur le Jakobselv, les plénipotentiaires dûment autorisés à cet effet prennent, au nom de leurs Gouvernements, les engagements suivants :

Chacun des deux Etats contractants se réserve de décider, à l'article de la Convention relatif aux militaires, quelles organisations pourront être assimilées aux militaires.

L'Etat qui assimilerait aux militaires la garde-frontière de l'autre Etat contractant sera tenu, jusqu'à l'expiration d'un terme de trois ans après l'échange des ratifications, d'appliquer la Convention aux personnes appartenant à ladite garde-frontière, pourvu qu'elles ne passent pas sur le territoire étranger en groupes de plus de cinq et qu'elles ne soient armées à ces occasions.

Au point de vue du droit international, ainsi que du droit interne, les garde-frontières passant sur le territoire étranger seront assimilés aux personnes civiles.

Après ledit terme de trois ans, les dispositions du présent article cesseront de produire leurs effets, étant entendu qu'aucun des Etats contractants n'en demandera le renouvellement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention elle-même.

(Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 757, 1924.)

PATRIARCHE (Requête pour avis n° 12 concernant le Patriarche Œcuménique).

Le 30 janvier 1925, les autorités ottomanes de Constantinople expulsèrent Mgr Constantin Araboglou, en se basant sur une décision du 28 janvier de la Commission mixte pour l'échange des populations constatant que Mgr Araboglou remplissait les conditions prévues pour l'échange. Le Président du Conseil hellénique protesta auprès du Secrétaire général de la S.D.N. La note grecque priait le Conseil de se saisir du différend sur la base du second alinéa de l'article 11 du Pacte.

Le Gouvernement turc souleva l'incompétence du Conseil en soutenant que la question du Patriarcat et celle de l'expulsion de Mgr Araboglou étaient des questions internes. Le Conseil examina l'affaire dans sa 33e Session en l'absence du représentant turc et prit une résolution, le 14 mars 1925, priant la Cour de donner avis consultatif sur la question de compétence pour connaître du recours formé par le Gouvernement grec. Il exprima en même temps l'espoir de voir aboutir des négociations particulières entre les deux Gouvernements directement intéressés.

Celles-ci ayant abouti, la Grèce retira, le 1er juin 1925, sa demande au Secrétariat de la Société des Nations, et l'affaire fut retirée du rôle de la Cour.

Bibliographie. Publication de la Cour : Série E, rapport annuel n° 1, p. 230. — Association nationale ottomane pour la Société des Nations. Aide-mémoire sur les droits des minorités en Turquie présenté aux représentants des membres de la Société des Nations. Constantinople, Société anonyme de papeterie et d'imprimerie, 1922. 43 p. Bulletin, no. 4. — Greek patriarchate, Constantinople. Persecution of the Greeks in Turkey, 1914-1918. Constantinople, 1919. 147 p. — Greek patriarchate, Constantinople. Les atrocités kémalistes dans les régions du Pont et dans le reste de l'Anatolie. Constantinople, 1922. 280 p. — Hellenikos syllogos koinonias ethnon. Le martyre du Pont-Euxin et l'opinion publique internationale... Genève, 1922. 51 p. — L'affaire du Patriarcat. N. S. p. 39. Rev. Sottile, janvier, mars, n° 1, 1925. — **Strupp (K.),** Le différend gréco-turc sur l'éloignement du patriarche de Constantinople. Rev. Sottile, janvier-mars, n° 1, 1925, p. 11. — **Tenekides,** L'expulsion du patriarche œcuménique et le conflit gréco-turc. Grèce et Turquie. Rev. gén. 1925, p. 102.

PAXOS. — Ile Ionienne à proximité de Corfou. Cette île qui a appartenu jadis à la République de Venise a été la possession de l'Angleterre jusqu'en 1863, date à laquelle la Grande-Bretagne l'a cédée à la Grèce. Le traité du 14 novembre 1833 proclama la neutralité perpétuelle de cette île et exigea le démantèlement des forteresses. (Voir : Corfou et Grèce).

PAYS-BAS. — Monarchie constitutionnelle. Etat de 34.200 kilomètres carrés en Europe, 1.099.700 kilomètres carrés en Asie (Indes néerlandaises) et 141.600 kilomètres carrés en Amérique (Surinam et Curaçao). Le territoire en Europe est bordé par la Mer du Nord, limité par la Belgique, l'Allemagne. 8.170.000 habitants en Europe, 60 millions aux Indes néerlandaises, 153.000 au Surinam et 76.000 à Curaçao. Capitale : Amsterdam ; résidence de la Reine et siège du Gouvernement : La Haye.

L'histoire des Pays-Bas remonte au delà de l'ère chrétienne, et la résistance que les peuples habitant ces régions ont opposée à Jules César, lorsque ce dernier, en l'an 55 avant J.-C., entreprit la conquête des Gaules, est bien connue.

Ce serait trop entraînant de donner un aperçu, quelque bref qu'il fût, de l'histoire des Pays-Bas durant le Moyen Age et le début des temps modernes. Cet aperçu serait d'ailleurs compliqué par le fait qu'en ces temps reculés l'histoire du pays constituant le Royaume actuel des Pays-Bas était intimement liée à l'histoire d'autres régions et notamment à celle des provinces qui, actuellement, forment la Belgique et le Luxembourg ; on sait que Charles-Quint devint le souverain de tous ces pays, connus comme les dix-sept provinces des Pays-Bas. Sous son successeur, Philippe II d'Espagne, cette union fut dissoute, et c'est de cette dissolution, déterminée par les vicissitudes de la lutte soutenue contre la domination espagnole, que date l'existence des provinces du Nord comme une entité étatique distincte. Avant d'aborder la description du Statut International du Royaume actuel, et pour mieux le faire comprendre, je me bornerai, en matière d'histoire, à donner quelques détails concernant cette entité distincte : la République des sept Provinces-Unies des Pays-Bas.

L'Union d'Utrecht, qui fut la base de cette Confédération, fut signée le 23 janvier 1579. Elle n'avait nullement été conçue dans le but de servir de loi constitutionnelle au nouvel Etat indépendant en train de se former, mais, tout de même, elle fonctionna et subsista comme telle jusqu'à la chute de la République, en 1795, à la suite de l'invasion française et de l'établissement de la République Batave (16 mai 1795). Les provinces faisant partie de la Confédéra-

tion se considéraient comme souveraines et leur souveraineté était limitée bien plus par l'autonomie et les privilèges des villes que par le lien fédéral prévu par l'Union d'Utrecht. Ce lien était assez relâché et ne s'appliquait qu'aux affaires étrangères, à la défense commune, aux finances de la généralité, et à quelques autres buts déterminés. Ces affaires communes étaient soumises à la décision des « Etats-Généraux », mais l'autorité de ces derniers était assez faible et, en fait, c'étaient les Etats provinciaux, notamment les Etats de la province de Hollande, qui dictaient le plus souvent leur volonté et suggéraient leurs décisions aux Etats-Généraux. Temporairement les Stathouders, issus de la Maison d'Orange, pouvaient réussir à resserrer le lien fédéral, mais l'oligarchie des villes et des provinces, jalouses de leur pouvoir, Amsterdam en premier lieu, ne tardait pas à reprendre le terrain perdu, et à affaiblir toujours davantage l'autorité centrale. C'est par suite de ce même esprit particulariste que le Conseil d'Etat, qui avait été désigné pour partager avec le Stathouder le pouvoir exécutif, fut bientôt réduit au rôle d'un simple collège administratif. Pendant de longues années, l'histoire des Pays-Bas fut celle de leur lutte contre l'Espagne. On sait, d'ailleurs, que c'est la décision des provinces du Nord, en majorité protestantes (se séparant des provinces Wallonnes, demeurées catholiques) de continuer la lutte contre la domination espagnole, qui fut la raison d'être de l'Union d'Utrecht (23 janvier 1579). Ce ne furent pas seulement les provinces du Nord qui signèrent l'Union d'Utrecht ; elle fut également signée par les villes de Gand, Ypres, Anvers, Bruges, etc.,. Le Brabant et la Flandre participèrent encore, en 1581, au serment par lequel les provinces en révolte se dégagèrent de leur soumission au roi Philippe II ; mais bientôt après les provinces du Sud furent de nouveau subjuguées par l'armée espagnole. En 1596, les Pays-Bas conclurent une alliance avec l'Angleterre et la France, qui reconnurent la souveraineté de la jeune République. Le 9 avril 1609, l'Espagne reconnut aussi l'indépendance des Provinces-Unies et conclut, avec elles, une trêve de douze années, suivie après une nouvelle période de guerre par la paix de Munster (1648). La seconde partie du XVIIIe siècle fut remplie de luttes avec l'Angleterre et avec la France. Les traités d'Utrecht, de 1713, et d'Anvers, de 1715, consolidèrent la position des Provinces-Unies et les obligèrent à entretenir des garnisons dans plusieurs forteresses des Pays-Bas méridionaux, dorénavant autrichiens, afin de former une barrière militaire contre la France.

Le 16 mai 1795, le régime fédératif, qui dura plus de deux siècles, fut aboli et remplacé par un régime fortement centralisé, sous la forme d'une république unitaire ; la République Batave, organisée par la France révolutionnaire sur le modèle de sa propre constitution. Depuis lors, les Pays-Bas subirent les contrecoups de toutes les secousses constitutionnelles qu'a connues la France jusqu'à l'établissement de l'Empire. La Constitution de 1798, rédigée sur le modèle de la Constitution Française de l'an III, établissait pour l'ensemble de la République Batave (divisée en huit départements) un directoire de cinq personnes, un Corps représentatif divisé en deux Chambres, composées respectivement de soixante et de trente membres. Le coup d'état du 18 Brumaire et la promulgation en France de la Constitution de l'an VIII, eurent comme effet, l'adoption par les Pays-Bas d'une nouvelle Constitution, en date du 16 octobre 1801, inspirée par les principes de la Constitution Française de l'an VIII. Le 26 avril 1805, une troisième Constitution vit le jour, à la suite de la proclamation de l'Empire en France. Enfin, le 7 août 1806, les Pays-Bas, transformés en « Royaume de Hollande », reçurent une nouvelle Constitution, qui fut cette fois-ci octroyée par Louis-Bonaparte, frère de Napoléon, devenu Roi de Hollande. Le règne de Louis-Bonaparte fut très court et se termina le 1er juillet 1810, par son abdication, suivie huit jours après par l'incorporation de la Hollande à l'Empire français. Après la bataille de Leipzig, la Hollande se souleva contre la domination française et le 30 novembre 1813, le Prince Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau, fils du dernier des Stathouders, rentra dans le pays et fut proclamé Prince souverain. Le 28 mars 1814, l'Assemblée des notables du pays se réunit à Amsterdam, et adopta, le lendemain, une Constitution rédigée par l'éminent homme d'Etat, G. K. van Hogendorp. Les « Provinces Belgiques » (ci-devant « les Pays-Bas autrichiens »), ayant été, en vertu du traité de Paris du 30 mai 1814, réunies à la Hollande, le Prince Guillaume-Frédéric proclama, le 16 mars 1815, l'établissement du « Royaume des Pays-Bas » et prit le titre de Roi. Une commission spéciale, composée de vingt-trois membres (dont onze Belges) sous la présidence de Van Hogendorp, fut constituée pour apporter à la Constitution de 1814 les modifications devenues nécessaires à la suite de la réunion de la Belgique. Le projet élaboré par cette Commission fut adopté à l'unanimité par les Etats-Généraux de Hollande, mais rejeté par une Assemblée de notables en Belgique.

La Constitution fut, toutefois, promulguée par le Roi dans sa forme nouvelle, le 24 août 1815, et le 27 septembre suivant, le Monarque fut couronné à Bruxelles.

Le traité de Vienne du 9 juin 1815, remplaçant celui de Paris du 30 mai 1814, établit de la manière suivante le Statut du Royaume-Uni des Pays-Bas :

Art. LXV (Royaume des Pays-Bas). — « Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant Provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S.A.R. le Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des Provinces-Unies, le Royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de Constitution desdites Provinces-Unies. Le titre et les prérogatives de la dignité Royale sont reconnus par toutes les Puissances dans la Maison d'Orange-Nassau ».

Art. LXVI. (Limites du Royaume des Pays-Bas).— « La ligne, comprenant les territoires qui composeront le Royaume des Pays-Bas, est déterminée de la manière suivante. Elle part de la mer et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'art. III du Traité de Paris du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du Duché de Luxembourg. De là elle suit la direction des limites

entre ce Duché et l'ancien Evêché de Liége jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton et de celui de Malmedy jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens Départemens de l'Ourthe et de la Roer ; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du Canton ci-devant Français d'Eupen dans le Duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce Canton dans la direction du Nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant Canton Français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens Départemens de l'Ourthe, de la Meuse inférieure et de la Roer ; en partant de ce point ladite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers Départemens jusque là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux Départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien Département de la Roer), remonte de là vers le Nord, et laissant Hillensberg à droite et coupant le Canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire Hollandais ; puis, laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne Principauté Autrichienne de Gueldres du côté du Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire Hollandais au Nord de Swalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire Hollandais où se trouve Venloo ; elle renfermera cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière Hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse, à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (Rheinländische Ruthen) appartiendront avec leurs banlieues au Royaume des Pays-Bas ; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, que le territoire Prussien ne puisse sur aucun point toucher à la Meuse, ou s'en approcher à une distance de huit cents perches d'Allemagne.

Du point, où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière Hollandaise, jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en mil-sept-cent-quatre-vingt-quinze entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux Gouvernemens de Prusse et des Pays-Bas pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du Royaume des Pays-Bas que du Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans l'article 68, et cette commission réglera à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des Etats Prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malbourg, le Lymers, avec la ville de Sevenaer, et la Seigneurie de Weel feront partie du Royaume des Pays-Bas, et S. M. Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous Ses descendans et successeurs. »

Art. LXVII. — (Grand-duché de Luxembourg). — « La partie de l'ancien Duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au Prince Souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui Roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par Lui et Ses successeurs, en toute propriété et souveraineté. Le Souverain des Pays-Bas ajoutera à Ses titres celui de Grand-Duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le Grand-Duché, tel arrangement de famille entre les Princes, Ses fils, qu'Elle jugera conforme aux intérêts de Sa Monarchie et à Ses intentions paternelles.

Le Grand-Duché de Luxembourg, servant de compensation pour les Principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des Etats de la Confédération Germanique, et le Prince, Roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette Confédération comme Grand-Duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et privilèges, dont jouiront les autres Princes Allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée sous le rapport militaire comme forteresse de la Confédération. Le Grand-Duc aura toutefois le droit de nommer le Gouverneur et Commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite Confédération. »

Art. LXVIII. — (Limites du Grand-Duché de Luxembourg). — « Le Grand-Duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le Royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article 66, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant Canton Français de St Vith, qui n'appartiendra point au Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. LXIX. — (Dispositions relatives au duché de Bouillon). — « S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, possédera à perpétuité, pour Lui et Ses successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du Duché de Bouillon non cédée à la France par le Traité de Paris, et sous ce rapport elle sera réunie au Grand-Duché de Luxembourg. »

(Suivent des dispositions relatives à la décision à intervenir par rapport aux contestations au sujet de la propriété de la partie du Duché de Bouillon possédée par le dernier Duc.)

Art. LXX. — (Cessions des possessions de la maison de Nassau-Orange en Allemagne). — « S. M. le Roi des Pays-Bas renonce à perpétuité, pour Lui et Ses descendans et successeurs, en faveur de S.M. le Roi de Prusse, aux possessions souveraines que la Maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux Principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la Seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la Maison de Nassau, par le Traité conclu à La Haye le 14 Juillet 1814. S. M. renonce également à la Principauté de Fulde et aux autres districts et

territoires qui lui avaient été assurés par l'art. 12 du recez principal de la Députation extraordinaire de l'Empire du 25 Février 1803. »

Art. LXXI. — (Pacte de famille entre les princes de Nassau). — « Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la Maison de Nassau par l'acte de 1783, dit Nassauischer Erbverein, est maintenu et transféré des quatre Principautés d'Orange-Nassau au Grand-Duché de Luxembourg. »

Pour autant que les limites du Royaume ne furent pas expressément fixées par le Congrès de Vienne, c'étaient les limites de l'ancienne République qui déterminaient l'étendue territoriale de l'Etat.

Ainsi, le traité de Vienne reconstitua les Pays-Bas tels qu'il existaient au temps de Charles-Quint en leur joignant l'Evêché de Liége et le petit duché de Bouillon. Dans la pensée des auteurs du traité de Vienne, les Pays-Bas devaient constituer un Etat suffisamment grand et suffisamment fort pour pouvoir, éventuellement, s'opposer à toute velléité nouvelle de la France d'étendre sa domination vers le nord-est de l'Europe.

Le Roi et ses principaux conseillers, MM. van Hogendorp, Falck, van Maanen, ont fait de grands efforts pour parvenir à amalgamer les deux parties du Royaume et pour en assurer le développement économique. Malgré les succès remportés sous ce dernier rapport la politique générale du Gouvernement n'a pas réussi à gagner la sympathie des provinces du Sud. Continuellement le Gouvernement s'est heurté à l'opposition très vive des éléments wallons et de la plus grande partie du clergé catholique belge. Au mois d'août 1830, sous l'influence de révolutionnaires français, une insurrection armée éclata à Bruxelles, et le Gouvernement, après quelque hésitation, se vit dans l'obligation d'y envoyer des troupes. Elles ne parvinrent pas à rétablir l'ordre et durent battre en retraite. La situation devenant de plus en plus confuse, le Roi, pour arrêter l'effusion de sang, s'adressa aux grandes Puissances signataires du traité de Vienne, et accepta la proposition d'une Conférence de plénipotentiaires à Londres tendant à la Conclusion d'un armistice avec le gouvernement provisoire belge. Voyant que l'opinion publique aussi bien dans les provinces du nord que dans les provinces belges était en faveur de la séparation des deux parties du Royaume, le Roi y consentit, en principe.

La conférence de Londres, à laquelle prirent part l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Prusse et la Russie, s'exprima comme suit dans son protocole du 17 janvier 1831 : « Les plénipotentiaires des cinq cours ayant reçu l'adhésion formelle du gouvernement belge à l'armistice qui lui avait été proposé, et que le roi des Pays-Bas a aussi accepté, et la conférence ayant ainsi, en arrêtant l'effusion de sang, accompli la première tâche qu'elle s'était imposée, les plénipotentiaires se sont réunis pour délibérer sur les mesures ultérieures à prendre dans le but de remédier aux dérangements que les troubles survenus en Belgique ont apporté dans le système des traités de 1814 et 1815. En formant, par les traités en question, l'union de la Belgique avec la Hollande, les puissances signataires de ces mêmes traités et dont les plénipotentiaires sont assemblés dans ce moment, avaient eu pour but de fonder un juste équilibre en Europe et d'assurer la paix générale. Les événements des quatre derniers mois ont malheureusement démontré que cet amalgame parfait et complet que les puissances voulaient opérer entre ces deux pays n'avait pas été obtenu, qu'il serait désormais impossible à effectuer, qu'ainsi l'objet même de l'union de la Belgique avec la Hollande se trouve détruit et que, dès lors, il devient indispensable de recourir à d'autres arrangements pour accomplir les intentions à l'exécution desquelles cette union devait servir de moyen.

Unie à la Hollande et faisant partie intégrante du royaume des Pays-Bas, la Belgique avait à remplir sa part des devoirs européens de ce royaume et des obligations que les traités lui avaient fait contracter envers les autres puissances. Sa séparation d'avec la Hollande ne saurait la libérer de cette part de ces devoirs et de ces obligations.

La conférence s'occupera conséquemment de discuter et de concerter les nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique, avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres puissances et avec la conservation de l'équilibre européen. A cet effet, la conférence, tout en combinant ses négociations avec les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, engagera le gouvernement provisoire de la Belgique à envoyer à Londres, le plus tôt possible, des commissaires munis d'instructions et de pouvoirs assez amples pour être consultés et entendus sur tout ce qui pourra faciliter l'adoption définitive des arrangements dont il a été fait mention plus haut.

Ces arrangements ne pourront affecter en rien les droits que le roi des Pays-Bas et la Confédération germanique exercent sur le grand-duché de Luxembourg.

Pourtant, les négociations se heurtèrent à de graves difficultés. Au mois d'août 1831, l'armée néerlandaise envahit la Belgique et ne se retira que sous la pression des grandes puissances. Estimant les conditions de séparation proposées par la Conférence de Londres par trop défavorables, le Roi s'opposa longtemps à leur acceptation, et ce n'est que le 19 avril 1839 que furent conclus les traités entre les Pays-Bas et les grandes Puissances, d'une part, et entre les Pays-Bas et la Belgique d'autre part. L'article 1, du traité entre les Pays-Bas et les grandes Puissances, stipulait :

« S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'engage à faire immédiatement convertir en traité avec S. M. le Roi des Belges, les articles annexés au présent acte, et arrêtés d'un commun accord sous les auspices des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. »

Voici, d'autre part, quelles furent, du point de vue du statut international, les principales stipulations du traité du 19 avril 1839, entre les Pays-Bas et la Belgique :

« Art. 1. — Le territoire Belge se composera des provinces de : Brabant Méridional, Liége, Namur, Hainaut, Flandre Occidentale, Flandre Orientale, Anvers, et Limbourg ; telles qu'elles ont fait partie du Royaume des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg, désignés dans l'article 4.

Le territoire belge comprendra en outre la partie

du Grand-Duché de Luxembourg indiquée dans l'article 2. (Art. 2 décrit les limites du territoire belge dans le Grand-Duché de Luxembourg).

« Art. 3. — Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

« Art. 4. — En exécution de la partie de l'art. 1, relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, fait dans l'article 2, Sadite Majesté possédera, soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires, dont les limites sont indiquées ci-dessous :

1° Sur la rive droite de la Meuse : Aux anciennes enclaves Hollandaises sur ladite rive dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux Etats-Généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg, située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire Prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre Hollandaise au nord, appartiendra désormais toute entière à S. M. le Roi des Pays-Bas, soit en Sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2° Sur la rive gauche de la Meuse : A partir du point le plus méridional de la province Hollandaise du Brabant Septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne, qui aboutira à la Meuse, au-dessus de Wessen, entre cet endroit et Stevenswaardt, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actuels de Ruremonde et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Neer-Itteren, Ittervoort et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire Hollandais.

Les anciennes enclaves Hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises, à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le Roi des Pays-Bas. »

« Art. 6. — Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux, situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 4.

» Lesdites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par des commissaires-démarcateurs Belges et Hollandais, qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht.

« Art. 7. — La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

« Art. 25. — A la suite des stipulations du présent traité, il y aura paix et amitié entre Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg d'une part, et S. M. le Roi des Belges de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs. »

Donc, en résumé, le traité de 1839 attribua aux Pays-Bas tout l'ancien territoire de la République des Provinces-Unies, plus quelques districts au Limbourg pour réunir les anciennes enclaves néerlandaises de Maestricht et de Venloo au reste du pays. Par contre, les anciens Pays-Bas autrichiens formèrent le royaume de Belgique, proclamé perpétuellement neutre, auquel était cédée la partie occidentale du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que quelques anciennes enclaves néerlandaises sur la rive gauche de la Meuse. La liberté de la navigation sur l'Escaut était proclamée, et la Belgique s'engageait à assumer une part de la dette publique de l'ancien Royaume-Uni.

Après la séparation de la Belgique, le Gouvernement des Pays-Bas s'attaqua à la revision de la Constitution, rendue nécessaire par les événements. Cette révision ne fut que très partielle et aboutit aux lois du 4 septembre 1840. Une révision bien plus importante eut lieu en 1848, sous la pression du mouvement révolutionnaire qui ébranlait l'Europe.

Le 11 octobre 1848, une série de lois fut promulguée qui modifièrent la plus grande partie des articles de la Constitution. C'est alors que la responsabilité ministérielle fut introduite et que la Seconde Chambre des Etats-Généraux obtint le droit d'amender les propositions de loi émanant du Gouvernement.

La Constitution de 1848 est restée sans changement pendant une quarantaine d'années. Le progrès des idées démocratiques fit apparaître pourtant la nécessité d'une nouvelle révision en vue de l'extension du droit électoral. Il fallait, d'autre part, régler avec plus de précision la succession au trône, car, après 1880, il devint certain que le Roi ne laisserait pas d'héritier mâle. Plusieurs projets de lois, modifiant divers chapitres de la Constitution, furent mis à l'étude. Après de longs débats, de nouvelles modifications furent apportées à la Constitution en 1887. Dans les années qui suivirent, elle fut remaniée à plusieurs reprises dans le sens de la plus grande démocratisation. La dernière modification de la Constitution eut lieu par les lois du 30 novembre 1922.

Voici quels sont les principes essentiels de la Constitution des Pays-Bas. D'après l'article 1er de la Constitution : « Le Royaume des Pays-Bas comprend le territoire des Pays-Bas, des Indes néerlandaises, du Surinam et de Curaçao » (à partir de 1887, disparut la mention précédemment faite à l'article 1er des relations du duché de Limbourg avec la Confédération germanique, l'article VI du traité de Londres du 11 mai 1867 ayant affranchi cette province de tous liens avec la Confédération germanique). D'après l'article 10, la Couronne des Pays-Bas « est et demeure déférée à S. M. Guillaume-Frédéric Prince d'Orange-Nassau, pour être possédée héréditairement par Lui et Ses descendants légitimes, conformément aux dispositions suivantes ». Et l'article 11 déclare : « La couronne se transmettra par succession à ses fils et autres descendants directs en ligne masculine par droit de primogéniture, en ce sens qu'en cas de prédécès d'un ayant-droit, ses fils et autres descendants directs en ligne masculine prendront ses lieu et place de la même manière, et

que la couronne ne passera jamais à une ligne puînée ou à une branche cadette tant qu'il se trouvera dans la ligne aînée un descendant en ligne masculine ». Les articles suivants disposent, qu'à défaut de successeurs dans la ligne masculine, la couronne pourra passer aux successeurs dans la ligne féminine. D'après l'article 18 : « s'il n'existe en perspective aucun successeur ayant droit au trône d'après la loi fondamentale, ce successeur pourra être désigné par une loi dont le projet sera présenté par le Roi ». Et l'article 19 ajoute, que « si, au décès du Roi, il n'existe aucun successeur ayant droit à la couronne d'après la Constitution, les Etats-Généraux seront convoqués, en nombre double, par le Conseil d'Etat, dans les quatre mois du décès, afin de désigner un Roi en Assemblée commune. »

Le pouvoir exécutif appartient au Roi, qui est inviolable et irresponsable, les ministres seuls étant responsables. C'est le Roi qui édicte les règlements généraux d'administration, qui exerce le commandement en chef des forces de terre et de mer, qui a la haute direction des finances publiques, ainsi que la haute direction des relations extérieures. Le Roi conclut et ratifie tous les traités avec les puissances étrangères, mais, ajoute l'article 58, nul traité ne sera ratifié qu'après avoir été approuvé par les Etats-Généraux, à moins que le Roi ne se soit réservé la ratification par une loi. L'adhésion à des traités ou leur dénonciation n'a lieu que par le Roi, conformément à la loi. Les autres conventions avec les Puissances étrangères doivent être communiquées aussitôt que possible aux Etats-Généraux. L'article 57 (modifié par la loi du 30 novembre 1922) stipule : « Le Roi essaie de résoudre les conflits avec les puissances étrangères par arbitrage et autres moyens pacifiques. Il ne déclare aucune guerre sans l'approbation préalable des Etats-Généraux ». Cette disposition est hautement significative, car elle a traduit les sentiments du peuple néerlandais plusieurs années avant la conclusion du pacte Briand-Kellogg, stipulant la renonciation à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale.

Le pouvoir législatif est exercé aux Pays-Bas en commun par le Roi et les Etats-Généraux (art. 110). D'après l'article 71, le Roi présente aux Etats-Généraux des projets de loi et leur fait toutes autres propositions qu'il juge convenables. Il a le droit d'approuver ou de rejeter les projets de lois votés par les Etats-Généraux. D'après l'article 73, le Roi a le droit de dissoudre les Chambres des Etats-Généraux, chacune séparément ou toutes les deux ensemble. L'arrêté qui prononce la dissolution, ordonne en même temps l'élection de nouvelles Chambres dans les quarante jours et la réunion des Chambres nouvellement élues dans les trois mois.

Les Etats-Généraux sont composés de deux Chambres ; la première Chambre et la seconde Chambre. La seconde Chambre se compose de cent membres, élus d'après le principe de la représentation proportionnelle au suffrage direct, secret et obligatoire de sujets néerlandais des deux sexes, âgés de 25 ans au moins, pour une durée de quatre ans. Pour être éligible, il faut être néerlandais, être âgé de 30 ans au moins et n'avoir pas été déchu de l'éligibilité ni privé de l'électorat. Le Président de la seconde Chambre est nommé par le Roi pour la durée d'une session. sur une liste de trois membres présentée par cette Chambre.

La première Chambre se compose de cinquante Membres élus d'après le principe de la représentation proportionnelle par les Etats provinciaux pour une durée de six ans, avec renouvellement, par moitié, tous les trois ans. Pour pouvoir être Membre de la première Chambre, il faut satisfaire aux conditions requises pour être éligible à la seconde. Le Président de la première Chambre est nommé par le Roi pour la durée de la session parmi les membres de cette Chambre.

L'initiative des lois appartient au Roi et à la seconde Chambre, la première Chambre ne pouvant qu'approuver ou rejeter en bloc les projets votés par la seconde Chambre, sans y apporter de modifications. Le Roi possède le droit de sanction.

Nous avons déjà dit que le Roi est inviolable et irresponsable. Ce sont les Ministres, nommés et révoqués librement par le Roi, qui sont responsables devant les Etats-Généraux. L'obligation de démissionner, à la suite d'un ordre du jour de défiance, n'est pas consacrée aux Pays-Bas par une loi. D'ailleurs, l'ordre du jour de défiance contre le cabinet tout entier n'est pas usuel aux Pays-Bas. Généralement, une des Chambres rejette le budget d'un Ministre ou vote un ordre du jour désapprouvant certains points de sa politique ; et alors, tout le cabinet se déclare soit solidaire du Ministre visé, soit non solidaire. En cas d'acceptation de l'ordre du jour de défiance, s'il y avait solidarité, il y aura démission du Ministère, et s'il n'y en avait pas, il n'y aura démission que d'un seul Ministre. La demande de démission est remise au Roi.

Tels sont dans leurs grands traits, les principes essentiels, de la Constitution des Pays-Bas, en ce qui concerne le régime gouvernemental de ce pays.

En matière de politique extérieure, le Gouvernement des Pays-Bas s'est toujours montré soucieux de maintenir les relations amicales avec toutes les nations du monde et d'observer strictement les traités, ainsi que les principes de droit international. Pendant la guerre mondiale de 1914-1918, les Pays-Bas ayant proclamé leur neutralité ont dû faire de grands efforts pour la faire respecter par les belligérants. Voici les dispositions essentielles de la déclaration de neutralité, qui fut publiée par le Gouvernement néerlandais :

« Article premier. — Dans le domaine où l'Etat exerce sa juridiction et qui comprend le territoire du Royaume en Europe, ainsi que les colonies et possessions d'outre-mer, aucun acte de guerre n'est toléré. Ce domaine ne peut davantage servir comme base d'opérations de guerre.

» Article 2. — Ni l'occupation de quelque partie de ce domaine par un des belligérants, ni le passage par le territoire de leurs troupes, de convois, de munitions ou de vivres, ni le passage par les eaux intérieures de navires de guerre ou navires y assimilés des belligérants n'est toléré.

» Article 3. — Les troupes ou militaires, relevant des belligérants ou qui vont les joindre, et qui passent sur le territoire de l'Etat, sont immédiatement désarmés et internés, jusqu'à la fin de la guerre. Les navires de guerre ou navires y assimilés des bel-

ligérants qui agissent en violation des prescriptions des articles II, IV ou VII, ne sont autorisés à quitter le domaine de l'Etat qu'après la fin de la guerre.

» Article 4. — La présence d'aucun navire de guerre ou navire y assimilé des belligérants ne sera tolérée dans la juridiction de l'Etat. »

Les articles suivants prévoyaient certaines exceptions en faveur de navires de guerre ou navires y assimilés des belligérants obligés d'entrer dans un des ports ou une des rades de l'Etat pour cause d'avaries, ou en raison de l'état de la mer, ou dans le but exclusif de compléter l'approvisionnement de vivres ou de charbon, ou d'accomplir exclusivement une mission religieuse, scientifique ou philanthropique.

La situation géographique des Pays-Bas rendit inévitables les réclamations, émises assez souvent, au cours de la grande guerre, par tel ou tel belligérant. Cependant, le recueil de diverses communications se rapportant à toutes ces réclamations, qui fut publié par le ministère des Affaires étrangères de La Haye, montre clairement qu'à aucun moment le Gouvernement néerlandais ne s'est départi de la plus stricte impartialité dans l'observation de la déclaration précitée.

A la fin de la guerre, lors de la création de la Société des Nations, le Gouvernement des Pays-Bas s'est empressé d'accéder au Pacte. Et depuis le 9 mars 1920, date de leur entrée dans la Société des Nations, les Pays-Bas n'ont pas cessé de collaborer activement aux travaux entrepris par la grande Institution de Genève, en signant les traités les plus importants conclus sous les auspices de cette dernière.

Conscient de la solidarité des peuples, le Gouvernement des Pays-Bas continue à réserver l'accueil le plus sympathique à toute nouvelle manifestation de l'esprit de collaboration internationale. Il se rend compte de ce que l'égoïsme national est appelé à faire place à la coopération internationale. En même temps, fidèle aux traditions nationales de liberté et d'indépendance, il se méfie des accords politiques. Recherchant et cultivant les amitiés, il redoute les liaisons et ne se laisse entraîner dans aucune espèce d'alliance qui n'aurait pas un caractère général. Si les Pays-Bas ne sont pas contraires à l'idée d'un agrandissement territorial, ce n'est nullement au détriment d'autres Etats qu'ils recherchent cet agrandissement, mais seulement en reprenant, par des endiguements et des colmatages, des terrains que, au cours des siècles, la mer leur avait enlevés.

Jonkheer F. BEELAERTS van BLOKLAND,
Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas,
Membre de l'Académie.

L'article 56 de la Constitution du 30 novembre 1887 attribue au roi la haute direction des relations extérieures :

ART. 57 (loi du 30 novembre 1922, art. 24). — « Le roi essaie de résoudre les conflits avec les Puissances étrangères par arbitrage et autres moyens pacifiques. Il ne déclare aucune guerre sans l'approbation des Etats-Généraux. »

ART. 58. — « Le roi conclut et ratifie tous traités avec les Puissances étrangères. A moins que le roi se soit réservé, par une loi, la ratification, nul traité ne sera ratifié qu'après avoir été approuvé par les Etats-Généraux. L'adhésion à des traités ou leur dénonciation n'a lieu que par le roi, conformément à la loi. Les autres conventions avec les Puissances étrangères seront communiquées aussitôt que possible aux Etats-Généraux. »

Traités ratifiés en 1930 : Traité du 19 décembre 1928 avec la Chine réglant les tarifs douaniers entre les deux pays ; Acte général de Genève du 26 septembre 1928 ; Déclaration du 27 mars 1929 entre les Pays-Bas et l'Espagne abrogeant les capitulations néerlandaises dans les zones espagnoles du Maroc ; Protocole de 1925 concernant la prohibition de l'emploi des gaz ; Traité du 14 septembre 1925 d'arbitrage, de conciliation et de règlement judiciaire signé avec la Tchécoslovaquie ; Convention du 24 septembre 1923 sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères ; Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation du 17 septembre 1929 avec le Luxembourg ; approbation du Statut revisé de la Cour permanente de Justice internationale; admission des Etats-Unis à la Cour ; Traité du 13 janvier 1930 avec les Etats-Unis élargissant les obligations de la Convention d'arbitrage du 2 mai 1900 ; Traité de commerce du 30 mai 1930 avec la Bolivie ; Convention sanitaire internationale du 21 juin 1925 ; Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation du 22 janvier 1930 avec la Roumanie et même Traité du 12 avril 1930 avec la Pologne ; Accord commercial provisoire du 29 août 1920 avec la Roumanie ; Protocole additionnel du 17 mai 1930 au Traité de douane avec l'Allemagne en date du 21 février 1926 ; Protocole de Genève du 14 septembre 1930 sur les modifications du Statut de la Cour ; Convention internationale du 18 juillet 1930 pour la sauvegarde des vies humaines en mer.

Bibliographie : Aanwysing der heilsame politike gronden en Maximen vom de Republike van Holland en West Vriesland door Pieter de la Court. Leiden Rotterdam, 1669. — **Altmeyer (J. J.),** Histoire des relations commerciales et diplomatiques des Pays-Bas avec le nord de l'Europe pendant le XVIe siècle accompagnée de pièces justificatives inédites. Bruxelles, 1840. — **Asser (Hendrik Lodewijk),** De buitenlandsche betrekkingen. 1860-1889. Schets eener parlementaire geschiedenis. Thèse, Amsterdam, Haarlem 1889. 8°; De buitenlandsche betrekkingen van Nederland. 1860-1889. Schets eener parlementaire geschiedenis. Diss. Amsterdam, Haarlem, 1889. 8°. — **Baasch (E.),** Holländische Wirtschafts geschichte. Bibl. Jena, 1927; Holländische Wirtschaftage, 1927. — **Beer Poortugael (J. C. C. den),** Nederland en Duitschland. 's-Gravenhage, 1902. 8°. — Beschouwingen (Politicke) door N. Olivier, G. H. Betz, en J. K. H. de Roo van Alderwerelt. 's-Gravenhage, 1867-1868. 6 vol. in 1. 8°. — **Bley (J. C. H.),** Die Politik der Niederlande in ihren Bezichungen zu Japan. Oldenburg, 1855. 8°. — **Blok (P. J.),** History of the People of the Netherlands. New York and London, 1898-1912. — **Boer (M. G. de),** Geschiedenis der Amsterdamsche Stoowaart. Amsterdam, 1921. — **Bosscha (J.),** Pruisen en Nederland. Een woord aan zijne landgenooten. Amsterdam, 1866. 8°. — **Brandes de Roos (R.),** Industrie Kapitalmarkt und Industrielle Effeckten in den Niederlanden. Hague, 1928. — **Bruijns (J. A. F. M.),** De verloren stammen Israëls, terruggevonden in de volkeren van Europa ; een psychologisch-historische schets belichtende de taak van Nederland in den Volkenbond. Leiden, 1920. 78 p. — **Bruins (G. W. I.),** Der Staashaushalt und das Finanzsystem der Niederlände vom Beginn des XIX Jahrhunderts bis zur gegenwart. Handbüch der Finanzwis genschaft III, 1926. — **Colenbrander (H. T.),** Koloniale geschiedenis. Hague 1925 — **Corporaal (Karel Hendrik),** De internationaalrechtelijke betrekkingen tusschen. Nederland en Venezuela 1816-1920. Diss. Leiden, 1920. 8°. — **Edmundson (G.),** History of Holland. Cambridge 1922. — **Een** en ander naar aanleiding van Basschals Pruisen en Nederland door Multatuli. E. Douwes Dekker Amsterdam 1867. — **Elias (J. E.),** Schetsen uit de geschiedenis van ons zeewezen. Hague, 1916-1927. — **Flier (M. J. van der),** War Finances in the Netherlands up to 1918. Oxford, 1923. — **Fokkens (F.),** Vocation de la Hollande comme puissance coloniale. La Haye. Duinoord, 1914. 8°. 17 p. — **Gargas,** Die Wahlpflicht in den Neerlanden, dans Archiv des öff. Rechts, t. XVII, 1929. — **Hamel (J. A. van),** Grondslagen van nationale politiek. De stem van Jeremia ; De waarde van het vaderland. Gevaren. Kracht en zwakheid. Een program van nationale politiek. De macht van ons vertrouwen. Amsterdam z. j. 1916. 8°. — **Handbook,** voor de

Scheepvaartbelangen in Nederland. Rotterdam, 1925. — **Hangest d'Yvoy van Mijdrecht (D. M. M. d')**, Frankrijks invloed op de buitenlandsche aangelegenheden der voormalige Nederlandsche Republiek, gestaafd door oorspronkelijke stukken uit de archieven te Parijs. Arnhem, 1858. 8°. — **Hulstijn (Pieter van)**, Van Heutsz en de buitengewesten. Thèse, Leiden. 's-Gravenhage, 1926. 8°. 153 p. — **Jeannel**, La piraterie, 1903. — **Jonge (J. K. J. de)**, Inlichtingen omtrent de staatkundige betrekkingen tuschen Nederland en Zweden, in de jaren 1592-1609. Workum (Brandenburgh en Zoon) 1855. 8°. 62 p. — **Kiliani (R.)**, Die gross banken in het bankwezen. Hague, 1920. — **Kluyver (C. A.)**, La Hollande, membre de la Société des Nations. 1925-27. La Haye, M. Nijhoff, 1924-27. 3 v. (Grotius, Annuaire international pour 1925-1927) ; La Hollande, membre de la Société des Nations. Extrait de Grotius, Annuaire international pour 1932. La Haye, Martinus Nijhoff. — **Knappert (L.)**, Geschiedenis der Nederlandsche horwonde. Kerl, 1911-1912. — **Kol (H. van)**, Nederlandsch-Indië in de Staten-Generaal van 1897 tot 1909. Een bijdrage tot de geschiedenis der koloniale politiek in Nederland. 's-Gravenhage, Nijhoff 1911. 8°. XI. 368 p. — **Kolkert (Willem Jakob)**, Nederland en het Zweedsche imperialisme. Thèse, Amsterdam. Deventer, 1908. 8°. XXVI. 248 p. — **Louter (J. de)**, De taak van een kleinen staat. Rede, gehouden bij de opening van den cursus in de staatswetenschap, op 2 October 1900. Utrecht, Bosch & Zoon, 1900. 8°. 20 p. — **Mandere (H. Ch. G. J. van der)**, Les Pays-Bas et la Société des Nations. Breslau, J. U. Kern, 1926. 16 p. Zeitschrift für Völkerrecht, Bd. 13, Hft. 4 ; De Volkenbond en zijn belang voor Nederland. Hague, n. d. 131 p. — **Mansfeld (W. M. F.)**, Geschiedeins van de Nederlandsche Handel Maatschappy. Amsterdam, 1924-1927. — **Medenbach (M. K.)**, Het 25 -millioens-wetsontwerp van den Minister van Marine. s'Gravenhage, 1915. 8° ; De vlootwet na Washington verouderd. Bezuiniging op Marine, gepaard aan een krachtiger verdediging van Nederlandsch-Indië, is mogelijk. Den Haag, 1923. 8°. 40 p. — Nederland tusschen de mogendheden. De hoofdtrekken van het buitenlandsch beleid en de diplomatieke geschiedenis van ons vaderland sinds deszelfs onafhankelijk volksbestaan onderzocht. Amsterdam, 1918. 8°. — Netherlands. Documents concerning the Netherlands and the League of Nations. 1920-21 ? — **Outhoorn (Louis van)**, Phonogrammen (Internationale) betreffende onze kustverdediging Bijeengegaard en van aanteekeningen voorzien door. Haarlem, 1911. 8°. — **Pierard (Louis)**, La Hollande et la guerre. Paris, Nancy, Berger-Levrault, 1917. 8°. 94 p. — **Plante Fébure (J. M.)**, West-Indië in het parlement, 1897-1917. Bijdrage tot Nederland's koloniaal-politieke geschiedenis. s'Gravenhage (Nijhoff), 1918. 8°. X, 196 p. — **Sandberg (C. G. S.)**, De Nederlandsche koloniale politiek. Utrecht, 1916. 8°. — **Smissaert** Nederland in den aanvang der zoste eeuw. Leyden 1910. — **Stieltjes (E. H.)**, Overzicht van de Ontwikkeling van net spoorwegnet in Nederland. — **Struycken (A. A. H.)**, De hoofdtrekken van Nederlands buitenlandsch beleid. Arnhem (Gouda Quint), 1923. 8°. 45 p. — **Temple (Sir William)**, Observations uper the united Provinces of the Netherlands. — **Treus (M. W. F.)**, Oorlogstyd. Harlem, 1916. — **Westerman (M.W.)**, De concentratie in het bankwezen. Hague, 1920. — **Witt (John de)**, The true interest and political maxims of the Republick of Holland and West-Friesland. Written by and other great men in Holland. London, 1702. 8°.

PECHE (Réglementation de la) (Voir : Baleine, Phoques, etc). — **Le Comité d'Experts pour la codification progressive du droit International de la S. D. N. avait fait figurer parmi les questions qui paraissent avoir obtenu le degré de maturité suffisant pour un règlement international l'étude de celle concernant l'exploitation des richesses de la mer.**

La nécessité inéluctable d'une réglementation internationale de l'exploitation des richesses biologiques de la mer est un fait nouveau pour les juristes, mais cette nécessité est ancienne et amplement reconnue par tous ceux qui s'occupent de la faune maritime, soit du point de vue de son utilisation commerciale, soit du point de vue scientifique. Les espèces maritimes utiles sont en voie d'extinction, si on ne réglemente pas internationalement leur exploitation. Les traités actuels, qui ont fait en leur temps office de palliatifs, n'ont jamais constitué un remède ; ils ne suffisent pas et constituent même un péril, soit que, par suite de circonstances naturelles, ces espèces émigrent des lieux où on les protège vers des lieux où on les exploite d'une façon anti-économique; soit que les espèces, poursuivies inconsidérément dans certains parages, se réfugient là où on les laisse plus tranquilles, se transformant de fait en un monopole de certains pays déterminés. L'Humanité commence déjà à ressentir une certaine pénurie alimentaire, et cette pénurie s'accentuera davantage, de sorte qu'on devra recourir aux réserves de la mer pour y compléter le déficit de l'alimentation terrestre.

La réglementation de l'exploitation des richesses de la mer est, plus particulièrement, urgente dans les eaux voisines des côtes, parce que c'est dans ces parages et notamment sur les bancs que vivent de préférence les espèces utiles. En haute mer, au delà de la région limitrophe des côtes continentales, où les profondeurs dépassent 200 mètres, on ne rencontre que quelques espèces utiles dans les couches superficielles de la mer. En dehors des eaux voisines des plages, on peut dire que c'est une loi de la nature que l'intensité et la variété de la biologie maritime sont en raison inverse de la profondeur des eaux.

Il n'est donc pas possible, sauf exceptions, de s'inspirer des traités relatifs à la matière si l'on veut faire une œuvre d'une portée et d'une utilité indiscutables au point de vue de l'intérêt général. Les richesses de la mer, en particulier, les richesses immenses de la région arctique, constituent un patrimoine de l'humanité. Pour la sauver, il faut renoncer aux formes anciennes des traités existants, visant à d'autres fins, embrasser des horizons plus larges et chercher le droit, non pas dans la législation positive inopérante qui n'a pas su l'interpréter, mais dans les données scientifiques et économiques que peuvent fournir les pays intéressés, pour en extraire le droit qu'on ne peut discerner aujourd'hui. Les conclusions de l'étude que j'ai eu l'honneur de faire sous les auspices de la Société des Nations sont les suivantes :

1° Il est possible d'instituer, au moyen d'une réglementation appropriée, une exploitation économique des richesses de la mer..

2° Cette réglementation sera favorable aux intérêts de tous, car si la confusion actuelle persistait, elle entraînerait inévitablement la disparition des principales espèces comme conséquence d'une exploitation sans borne ni mesure.

3° Les traités relatifs à cette matière ne concernent que certaines espèces et ne sont, pour la plupart, que de nature régionale. Ils n'ont pas toujours envisagé la question dans ce qu'elle a d'intéressant et d'urgent pour l'humanité, à savoir la recherche des moyens propres à éviter la disparition des espèces et concernant parfois des procédés de police ou purement commerciaux, sans se placer au point de vue biologico-économique, qui prime tous les autres.

4° Il faut attirer l'attention de toutes les Puissances maritimes sur la nécessité qu'il y a à établir sans délai cette réglementation au moyen d'une conférence comprenant des experts en matière de zoologie maritime appliquée, des industriels en produits maritimes, et des juristes.

5° Sous réserve de l'inscription possible d'autres articles, le programme général technique de la Conférence, dont il est question dans le paragraphe précédent, pourrait être le suivant :

a) Bases générales et régionales pour l'organisation d'un système de contrôle plus rationnel et uniforme des exploitations de la faune maritime sous tous ses aspects ;

b) Réserve de zones ; organisation de leur exploitation suivant un système d'alternance ; fixation des époques de fermeture de la chasse et de l'âge des animaux qu'il soit permis de chasser ;

c) Détermination de la manière la plus efficace de surveiller l'application des mesures adoptées et de maintenir ce contrôle.

Prof. José Léon SUAREZ,
Membre Associé de l'Académie.

ANNEXES

TRAITES CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA PECHE.

Convention internationale réglant la police de la pêche en dehors des eaux territoriales de la Mer du Nord, de La Haye du 6 mai 1882.

Déclaration de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, du Danemark, de la Belgique et des Pays-Bas modifiant l'article 8 de la Convention de 1888 (1er février 1889).

Convention du 7 juillet 1911 entre les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Japon et la Russie visant l'Océan Pacifique du Nord.

Traité sur le Spitzberg du 9 février 1920, signé entre les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Danemark, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède.

Conventions anglo-belges des 22 mars 1854, 2 mai 1891, 26 août 1891, concernant les Pêcheries de la Mer du Nord.

Convention anglo-danoise du 24 juin 1901 sur les Iles Feroë.

Convention franco-anglaise sur les Pêcheries du 2 août 1839.

Déclaration sur les devoirs des pêcheurs dans la mer entre les côtes de France et de Grande-Bretagne du 23 juin 1843.

Convention concernant Terre-Neuve, l'Afrique Occidentale et Centrale, signée à Londres, le 8 avril 1904, entre la France et la Grande-Bretagne.

Déclaration franco-anglaise du 29 septembre 1923 concernant les pêcheries d'huitres.

Convention franco-italienne sur les réserves de pêcheries entre la Corse et la Sardaigne (18 janvier 1908).

Convention anglo-suédoise du 17 juillet 1856.

Convention de Washington du 11 avril 1908 entre les Etats-Unis et le Canada.

Convention de Londres du 20 octobre 1818 concernant les différends de pêche entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

Accord anglo-américain du 20 juillet 1912 concernant les pêcheries de l'Atlantique.

Traité de Washington entre le Canada et les Etats-Unis (21 octobre 1924).

U. R. S. S. ET JAPON. — TRAITÉ DE PÊCHE SIGNÉ A MOSCOU, LE 23 JANVIER 1928.

GRANDE-BRETAGNE-U.R.S.S. — *Accord de Londres du 23 mai* 1930. — Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, désireux de conclure aussitôt que possible une convention en bonne et due forme pour la réglementation des pêcheries dans les eaux baignant les côtes septentrionales du territoire de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, ont décidé de conclure un Accord provisoire, qui fut signé à Londres le 22 mai 1930.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes convient que les bateaux de pêche immatriculés dans les ports du Royaume-Uni sont autorisés à pêcher à une distance de trois à douze milles géographiques à partir de la laisse de basse mer le long du littoral nord de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et des îles qui en dépendent, et permettra à ces bateaux de naviguer et de mouiller dans toutes les eaux baignant les côtes septentrionales du territoire de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

En ce qui concerne les baies, la distance de trois milles sera mesurée à partir d'une ligne droite tirée à travers la baie dans la partie la plus proche de l'entrée, au premier point où la largeur ne dépasse pas dix milles.

En ce qui concerne la Mer Blanche, les opérations des bateaux de pêche immatriculés dans les ports du Royaume-Uni pourront s'effectuer au Nord du 68° 10' de latitude Nord, à une distance de plus de trois milles de la terre.

Les eaux auxquelles s'applique le dit accord temporaire seront celles qui sont comprises entre le 32° et le 48° de longitude Est.

Aucune disposition du dit Accord temporaire ne sera considérée comme préjugeant les vues de l'une ou de l'autre partie contractante quant aux limites des eaux territoriales au point de vue du droit international.

PROTOCOLE. — L'autorisation accordée par le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes à l'article premier du dit Accord aux bateaux de pêche immatriculés dans les ports du Royaume-Uni, et en vertu de laquelle il leur est permis de naviguer et de mouiller dans toutes les eaux baignant les côtes septentrionales du territoire de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes ne sera pas considérée comme donnant le droit à ces bateaux de pêche de naviguer et de mouiller dans les eaux intérieures ou dans telles autres eaux de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes qui sont ou pourront être fermées aux navires étrangers en général.

Le Gouvernement du Royaume-Uni maintient son point de vue quant au droit, pour les navires de pêche immatriculés dans les ports du Royaume-Uni, de pêcher dans les eaux auxquelles ne s'applique pas le dit accord temporaire et se réserve le droit de rouvrir la question des limites, lors des négociations en vue de convention en bonne et due forme mentionnée dans le préambule au dit Accord.

(Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 2355, 1930, vol. 102, pp. 105-107.)

Bibliographie : Accords (Les) franco-anglais du 8 avril 1904. Appréciation critique par Jean Darcy, A. Duchêne, A. de Lapradelle, M. Moncharville, M. Paisant, N. Politis. Paris, 1905. 8°. — **Allen (E. J.),** Journal international Council for the Exploration of the Sea. 1926. — **Anderson,** The final Outcome of the Fisheries Arbitration, American journal of International Law, tome VII. — **Asper,** Die internationale Fischerei-Conferenz in Wien in der Zeit vom 29. Sept. bis 1. Okt. 1884. Berichterstattung an den schweizerischen Fischerei-Verein etc. Zürich, 1885. 8°. — **Barclay,** La question des pêcheries dans la mer de Behring. Revue de droit international et de législation comparée, tome XXV. — **Basdevant,** L'affaire des pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique. Revue générale du droit international public, tome XIX. — **Beddard,** A Book of Whales. — **Burrowes,** Difficultés internationales à propos des pêcheries maritimes. Journal du droit international privé, tome IV. — **Caix (Robert de),** Terre-Neuve, Saint-Pierre et le French-Shore. La question des pêcheries et le traité du 8 avril 1904. Enquête, Paris, 1904. 8°. — **David (Robert),** La pêche maritime au point de vue international. Paris, 1897. 8°. — **Davies (F. M.),** An account of the Fishing Gear of England and Wales, 1927. — **Dunn,** International législation. Political Science Quartely, tome XLII. — **Dupuis,** Liberté des communications. Académie de droit international. Recueil des cours, 1923, I. — **Ehre** der Schweiz Herausg. von dem Deutschen Fischeri-Verein. O. O. Berlin u. J. 8°. — **Fenn,** The Origin of the Right of Fishery in Territorial Waters. — **Flound (Sir F.),** The Ministry of Agriculture and Fischeries, 1927. — **Fulton (T. W.),** The Sovereignty of Sea, 1911. — **Geffcken,** Question des pêcheries de Terre-Neuve et sur les côtes des Etats-Unis et du Canada d'Amérique. Revue de droit international, tome XXII. — **Gibbs (W. E.),** The Fisching Industry, 1922. — **Guichard (Léon),** La question de Terre-Neuve. Thèse, Paris, 1902. 8°. — **Guillaume,** La

Convention de La Haye de 1887. Revue de droit international et de législation comparée, tome XXVI. — **Gutmann (Friedrich),** Die internationalen Verträge über die Nordseefise herei. Diss. Würzburg, Borna-Leipzig, 1912. 8°. — **Hack-(Hendrik Cornelis),** Eenige opmerkingen over het politietoezicht op zee, in verband met de Zeevisscherij. — **Hignette (Marcel),** La question de Terre-Neuve avant et après la Convention du 8 avril 1904 entre la France et l'Angleterre. Thèse, Paris, 1905. 8°. — **Hugues,** Recent Questions and Negociations. American Journal of International Law, tome XVIII. — **Imbart Latour (Joseph),** De la pêche en droit romain et dans le droit international actuel. Thèse, Paris, 1885. 8°. — **Jenkins (J. T.),** The Sea Fisheries 1920 : The Fisches of the British Isles 1925 ; The Herring and the Herring fisheries 1927. — **Jessup,** The law of Territorial Waters and Maritimes Jurisdiction. — **Latouche,** La pêche maritime en droit maritime public. — **Latour,** De la pêche en droit romain et dans le droit international. — Ministry of Agriculture and Fisheries, Annual Reports on Sae Fisheries Statistics of Sa Fisheries. Annual Reports on Salmon and Freshwater Fisheries. — **Murray (J.) and Hjort (J.),** The Depths of the Ocean 1912. — **Oppenheim,** Die Fischerei in der Moray-Firth. Zeitschrift für Völkerrecht, tome V. — **Placcaet (Strict)** Vande Heeren Staten Generael, Verbiedende alle vreemde Equipagie hier te Lande ontrent de Groenlants-Vaert. Ende 't geene daer toe behoort. Z. p. 1661. 4°. — **Plegher (Tobias Gutberleth),** De pristina libertate Belgarum sub principibus quam maxime Hollandis et Zeelandis commercandi et piscandi per Mare Septentrionale et ad oras Magnae Britanniae, pactis etiam sancita. Diss., Lugd. Bat., 1791. 4°. — **Poinsard,** Entente internationale sur la police de la navigation dans la Mer du Nord. Journal de droit international privé, tome XIX. — **Radcliffe (O. W.),** Fishing from the Earliest Times, 1926. — **Raestad,** La chasse à la baleine en mer libre. La mer territoriale. — **Risting,** Whales and Whale Foetuses. — **Samuel (A. M.),** The Herring, 1918. — **Starbuck,** History of the American Whale Fishery. — **Tressler (D. K.),** Marine Products of Commerce, 1923. — **Trotz (Theod. Florent.),** De jure piscandi. Diss., Trajecti ad Rhenum 1771. 4°. — **Valette,** Exploitacion de las industrias maritimas en las costas de la Republica Argentina. — **Wilson,** Les eaux adjacentes aux territoires des États. Académie de droit international. Recueil des cours, 1923, I ; The Fur Seal Convention and the Five Year Closed Season Imposed by Congress. American Journal of International Law, tome VII. — **Winter (J. S.), Scott (P. J.)** and **Morine (A. B.),** French treaty rights in Newfoundland. The case for the colony, stated by the people's delegates. London, 1890. 8°.

PECHERIES DE TERRE-NEUVE (Affaire des). — Au moment où Terre-Neuve fut attribuée à l'Angleterre par le traité de paix d'Utrecht, du 11 avril 1713, la France et l'Angleterre signèrent un accord accordant à la France un privilège pour la pêche sur les côtes de Terre-Neuve ; ce privilège fut confirmé par le traité de Paris, du 10 février 1763, par celui de Versailles, du 3 avril 1783, et par les traités de Paris, des 30 mai 1814 et 30 novembre 1815. L'application des droits résultant de ces divers traités donna lieu à d'incessants conflits entre la Grande-Bretagne et la France. Finalement, les deux pays soumirent, par compromis, en date du 11 mars 1891, le règlement des différends à un tribunal arbitral, qui ne se réunit pas, l'affaire ayant été réglée par l'accord de Londres, du 8 avril 1904. En vertu de cet accord, la France (art. 1) renonce aux privilèges établis à son profit par l'art. 13 du traité d'Utrecht ; par contre, elle conserve (art. 2) pour ses ressortissants, sur le pied d'égalité avec les ressortissants britanniques, le droit de pêche dans les eaux territoriales sur la partie de la côte de Terre-Neuve, comprise entre le Cap St-Martin et le cap Raye ; ce droit s'exercera pendant la saison habituelle de pêche finissant pour tout le monde le 20 octobre de chaque année. Certaines dispositions de cet accord règlent l'exercice du droit de pêche.

En ce qui concerne les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, le traité de Versailles du 3 avril 1783 fut modifié dans certaines de ses parties par l'accord anglo-américain du 20 octobre 1818. D'innombrables conflits s'élevèrent également entre les pêcheurs américains et anglais sans que pendant de longues années on parvint à régler les questions litigieuses.

A la suite d'une interdiction des autorités terre-neuviennes, le Secrétaire d'Etat Root proposa, par une note du 12 juillet 1907, de soumettre le litige à la Cour Permanente d'arbitrage de La Haye. Un accord intervint, le 4 avril 1908, pour soumettre ce différend aux arbitres. Ceux-ci rendirent leur sentence à La Haye, le 10 septembre 1910.

Bibliographie: Alvarez (A.), La doctrine de Monroë à la 4e conférence Panaméricaine. Revue de l'Académie américaine des Sciences politiques et sociales, tome XXIV. — **Basdevant,** Affaire des pêcheries de Terre-Neuve. Revue générale de droit international, tome XIX. — **Lapradelle (de),** Chronique de la Revue de droit public, 1899. — **Louter (de),** L'arbitrage dans le conflit anglo-américain concernant les pêcheries de l'Atlantique. Revue de droit international comparé, 1911 tome XIII. — **Oppenheim,** International Law, tome I, 1920 p. 368.

PECHEURS (Iles des) (Hokoto ; Ponghu ; Pescadores). — Dépendance japonaise. Archipel de 123 kilomètres carrés, dans le Détroit de Formose, entre 23° et 24° latitude Nord et par 117° longitude Est. 61.000 habitants. Chef-lieu : Bakoko.

Les îles des Pêcheurs ont été livrées au Japon par la Chine, en vertu du Traité de Shimonoseki, du 17 avril 1895.

PEDRO CAYS. — Dépendance britannique. Archipel comprenant quatre îles d'une superficie totale de 2 kilomètres carrés, dans la Mer des Antilles, par 17° latitude Nord et entre 80° et 81° longitude Ouest. Inhabitées.

Les îles Pedro Cays sont sous domination britannique depuis 1863. Elles sont rattachées à la Jamaïque, depuis le 12 octobre 1882.

PEKIN (Traité de) (1860). — Le traité de Tien-Tsin n'ayant pas été exécuté correctement, la France et l'Angleterre reprirent les hostilités contre la Chine et leurs troupes pénétrèrent jusque dans la capitale. Le 25 octobre 1860, fut signée, à Pékin, une nouvelle convention de paix pour faire respecter le traité de Tien-Tsin dans toutes ses clauses, plus quelques modifications apportées par la nouvelle convention. Ces modifications portaient à huit millions de taëls l'indemnité fixée primitivement à deux millions. Le port de Tien-Tsin était ouvert au commerce étranger, dans la province de Petcheli.

De plus, une ordonnance impériale devait permettre à tout sujet chinois de s'embarquer sur des navires français se trouvant dans les ports de la Chine ouverts au commerce étranger et de s'établir, avec sa famille, dans les pays au delà des mers.

PELAGOSA (Iles). — Dépendance italienne. Archipel de 0,3 kilomètre carré, dans la Mer Adriatique, entre 42° et 43° latitude Nord et entre 13° et 14° longitude Est. 20 habitants. Les îles Pélagosa sont rattachées à la Préfecture de Zara.

PENANG. — Etablissement britannique. Territoire de 1.479 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Ouest de la presqu'île de Malacca, sur le canal de Malacca. 342.000 habitants. Chef-lieu : Georgetown (Pénang).

Pénang a été fondé par la Compagnie des Indes Orientales, en 1786. Pénang fait partie de la Malaisie Britannique.

PENDJAB (Etats du) (Penjab States Agency). — Treize Etats de l'Inde, sous protectorat britannique. Territoire de 95.979 kilomètres carrés, dans le Pendjab. 4.416.000 habitants. Capitale : Lahore. Ces Etats relèvent depuis 1929 du Gouvernement Général qui y est représenté par un Agent.

PENDJAB (The Punjab). — Etat de l'Inde. Territoire de 258.591 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest de l'Inde, sur la frontière du Cachemir. 20.685.000 habitants. Capitale : Lahore.

Le Pendjab a été placé sous contrôle britannique, en 1846, puis constitué en province, en 1849. Le Pendjab a à sa tête un Gouverneur nommé pour cinq ans, par le Roi d'Angleterre et responsable devant le Parlement britannique. Il expédie les affaires essentielles avec l'assistance d'un Conseil Exécutif, composé de quatre membres nommés par lui. Les autres affaires sont expédiées avec l'assistance de ministres indigènes, nommés par le Gouverneur parmi les membres du Conseil Législatif Provincial devant qui ils sont responsables. Le Conseil Législatif Provincial comprend quatre-vingt-quatorze membres, dont soixante-et-onze sont élus et vingt-trois sont nommés. Le Pendjab est administré en cinq divisions.

PENEDOS SAO PAULO E SAO PEDRO. — Voir: **Iles de Saint-Paul et Saint-Pierre.**

PENNSYLVANIE (Pennsylvania). — Etat américain. Territoire de 116.872 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est des Etats-Unis, sur le Lac Erié, limité par les Etats de l'Ohio, de la Virginie Occidentale, du Maryland, du Delaware, de New-Jersey et de New-York. 9.854.000 habitants. Capitale : Harrisburg. Abréviation officielle : « Pa ».

La Pennsylvanie a été colonisée par les Suédois, dès 1682. L'une des treize colonies, elle a été érigée en Etat, le 12 décembre 1787. D'après la Constitution de 1874, la Pennsylvanie a à sa tête un Gouverneur élu pour quatre ans. L'Assemblée Générale comprend un Sénat de cinquante membres, élus pour cinq ans et renouvelables par moitié tous les deux ans et une Chambre des Représentants, de deux cent huit membres, élus pour deux ans. La Pennsylvanie est représentée au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et trente-six Représentants. La Pennsylvanie est divisée en soixante-sept comtés.

PERAK. — Etat fédéré malais. Territoire de 20.395 kilomètres carrés. 599.000 habitants. Capitale: Taïping.

Le Pérak est sous protectorat britannique depuis 1874. Il fait partie des Etats Fédérés Malais, depuis juillet 1896.

Le Pérak a à sa tête un Sultan assisté d'un Résident Britannique qui relève du Haut-Commissaire des Etats Fédérés Malais qui est le Gouverneur de la Malaisie Britannique.

PERIM (Majoun). — Dépendance britannique. Ile de 13 kilomètres carrés, dans le détroit de Bab-el-Mandeb entre 12° et 13° latitude Nord et par 41° longitude Est. Inhabitée.

Périm est sous possession britannique, depuis 1857. Périm est rattachée à Aden.

PERLIS. — Sultanat sous protectorat britannique. Territoire de 9.448 kilomètres carrés, en Malaisie. 339.000 habitants. Capitale : Alor Star.

La suzeraineté sur le Perlis a été cédée par le Siam à la Grande-Bretagne, en vertu du traité du 10 mars 1909. Le Perlis a à sa tête un Sultan assisté d'un Conseil Législatif et d'un Conseil d'Etat. Il est contrôlé par un Haut-Commissaire britannique qui est le Gouverneur de la Malaisie Britannique.

PERNAMBOUC (Pernambuco). — Etat brésilien. Etat de 99.254 kilomètres carrès, dans la partie orientale du Brésil, sur l'Océan Atlantique, limité par les Etats de Parahyba, de Ceara, de Piauhy, de Bahia et d'Alagoas. 2.810.000 habitants. Capitale : Recife (Pernambuco).

Le Pernambouc est une province indépendante depuis 1716. Le Pernambouc a à sa tête un Gouverneur, élu pour quatre ans. La représentation populaire comporte un Sénat de quinze membres, élus pour six ans et renouvelables, par moitié, tous les trois ans et une Chambre des Députés de trente membres, élus pour trois ans. Le Pernambouc est représenté au Congrès Fédéral, par trois Sénateurs et dix-sept Députés.

PEROU. — République avec régime présidentiel. Etat de 1.382.800 kilomètres carrés, à l'Ouest de l'Amérique du Sud, bordé par l'Océan Pacifique, limité par le Chili, la Bolivie, le Brésil, la Colombie et l'Equateur. Population : 6.200.000 habitants. Capitale : Lima.

I. — Le 15 janvier 1532, l'Espagnol Pizarre s'emparait de l'Inca et mettait ainsi fin à un Empire d'ancienne organisation. L'Inca était mis à mort déloyalement le 29 août 1533. Pizarre entrait alors à Cuzco.

La conquête achevée, l'Espagne organisa le territoire et publia, en 1552, les Nouvelles Lois. Le 6 juillet 1556, la Vice-Royauté était établie.

L'indépendance fut proclamée le 28 juillet de 1821, grâce à San-Martin. Celui-ci renonçait d'ailleurs au protectorat le 20 septembre 1822. La République indépendante fut aussitôt déchirée par des guerres intestines. Pendant quatre ans, le Pérou participa à une Confédération bolivo-péruvienne, à laquelle mit fin une intervention armée du Chili.

En 1852, le Pérou s'annexa les îles de Lobos.

Le 6 février 1873 était signé un traité péruvio-bolivien d'alliance défensive contre le Chili. Le 5 avril 1879, le Chili déclarait la guerre au Pérou. Il refusait en octobre 1880 la médiation américaine. Lima était occupé par le Chili, dont l'occupation se prolongeait de 1881 à 1883.

Le 20 octobre 1883 était signé le Traité d'Ancon, par lequel le Pérou cédait au Chili perpétuellement et inconditionnellement la province de Tarapaca ; il lui abandonnait également pendant dix ans la possession de Tacna et d'Arica, puis un plébiscite devait intervenir pour régler les droits des parties.

(Ce fut la source de nombreuses difficultés dont on trouvera l'exposé au mot *Chili.*)

De nombreux accords ont fixé les frontières du Pérou avec ses divers voisins. Ce sont les traités péruvio-bolivien d'octobre 1902, péruvio-brésilien du 8 septem-

bre 1909, péruvio-équatorien du 21 juillet 1924, péruvio-colombien du 20 décembre 1927.

Le Pérou est membre de la Société des Nations depuis le 10 janvier 1920.

Il a signé les conventions suivantes dont aucune n'est ratifiée :

1° Protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale et disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour telle qu'elle est décrite à l'article 36 du Statut (Genève, 16 décembre 1920) ;

2° Convention et Statuts sur la liberté du transit et sur le régime des voies navigables d'intérêt international, protocole additionnel à cette dernière convention et déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime (Barcelone, 20 avril 1921) ;

3° Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants (Genève, 30 septembre 1922) ;

4° Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes (Genève, 12 septembre 1923) ;

5° Protocole relatif aux clauses d'arbitrage en matière commerciale (Genève, 24 septembre 1923) ;

6° Convention et Statuts établissant une Union internationale de secours (Genève, 12 juillet 1922) ;

7° Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères en matière commerciale (Genève, 26 septembre 1927) ;

8° Protocoles concernant la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au premier de ces Protocoles (Genève, 14 septembre 1929) ;

9° Convention concernant certaines questions relatives aux débats sur la nationalité, et protocoles relatifs aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité, à un cas d'apatridie et à l'apatridie (La Haye, 12 avril 1930) ;

10° Conventions portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre ; destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre ; relative au droit de timbre en matière de lettres de change et billets à ordre (Genève, 7 juin 1930).

D'après la Constitution du 18 janvier 1920, le Pouvoir exécutif appartient au Président de la République, qui doit être âgé d'au moins 35 ans, élu pour cinq ans au suffrage universel, sans pouvoir être immédiatement réélu, irresponsable, inamovible. Il a le droit de *veto*, nomme les hauts fonctionnaires avec l'avis du Sénat, ne peut dissoudre le Congrès, commande en chef et représente le Pérou dans les affaires étrangères.

Le Pouvoir législatif appartient au Congrès, qui se compose de deux Chambres élues simultanément tous les cinq ans au suffrage universel des citoyens mâles majeurs de 23 ans ou mariés. Le Sénat comprend 35 membres âgés d'au moins 35 ans, la Chambre des Députés en comprend 110, âgés d'au moins 25 ans.

Les ministres réunis en Conseil sont nommés et révoqués par le Président, responsables devant lui et devant les Chambres.

Un Conseil d'Etat de 7 membres est nommé par le Président.

Le Pérou est divisé en 23 départements (N.D.L.R.)

II. — Lente est la gestation de la République au Pérou. Le vice-royaume se défend contre les troupes colombiennes, péruviennes et argentines ; contre les armées de Bolivar et de San Martin. Là se gardent les pénates espagnols : le trésor, l'aristocratie vigilante, les armées aguerries. C'est, en 1824, quand l'Amérique est déjà indépendante, que la victoire d'Ayacucho libère le Pérou de la domination espagnole.

Bolivar veut lui donner la même Constitution qu'à la Bolivie ; imposer à l'anarchie de ces républiques la présidence inamovible ; mais la municipalité de Lima repousse ce projet. Les Péruviens exaltent le Libérateur ; « héros, demi-dieu », l'appellent les poètes, on chante son éloge dans les églises ; le Congrès lui accorde richesses et honneurs. Les généraux de Bolivar luttent pour le commandement. Le héros colombien retourne dans sa patrie, et alors, présidents et révolutions se succèdent au Pérou. L'histoire des premiers vingt ans de la République n'enregistre, comme dans l'Argentine ou au Mexique, que le choc des forces sociales organisées et disciplinées par le régime colonial. Généraux et docteurs, l'autocratie, l'oligarchie du vice-royaume et la démocratie qui avance, combattent entre eux. Des factions byzantines montent à l'assaut du pouvoir dans les congrès et dans les casernes. Les présidents-aristocrates : Riva Agüera, Orbegoso, Vivanco ; les présidents-militaires : La Mar, La Fuente, Gamarra, se succèdent avec une rapidité vertigineuse. Dans le sud, Arequipa, mère d'hommes tenaces, engendre de terribles révolutions. Des guerres extérieures, contre la Colombie, en 1827, contre la Bolivie, en 1828 et 1835, pour repousser le protectorat de Santa-Cruz, sont des querelles de généraux ambitieux qui se disputent la succession de Bolivar. Les nouvelles nations aux frontières indécises, n'ont pas encore la conscience nationale.

Santa-Cruz, président de Bolivie, unifie le Pérou, fonde une confédération, de Tumbez à Tarija, nécessaire à l'équilibre politique américain mais c'est un président étranger. Au-dessus de la foule des chefs provinciaux s'élève bientôt un général, don Ramon Castilla, qui, durant vingt-ans, est le directeur énergique de la vie nationale.

Il rappelle Paez plutôt que Rosas. Il n'est point un tyran invulnérable ; mais un « caudillo » de grande influence. Originaire de Tarapaca, le pays du salpêtre, né en 1796, il était métis, ayant du sang indien dans les veines par sa grand'mère. Cette origine explique peut-être sa résistance et son astuce. Son père était Asturien, d'une race guerrière. Castilla passa sa jeunesse à Tarapaca, dans une région d'immenses plaines et de vallées étroites et le désert le fit, comme en Arabie, nomade, chef de légions. Soldat espagnol au Chili, il est fait prisonnier à Chacabuco ; remis en liberté, il parcourt l'Argentine et le Brésil et, de retour au Pérou, il offre ses services à San Martin, en 1821, se bat à Ayacucho, aux côtés de Sucre, suit le général Gamarra contre la Bolivie, et, refait prisonnier à Ingavi, il finit par devenir général, puis maréchal. Petit, de traits virils, le regard pénétrant, grand capitaine, il est, en campagne, tenace et fort. Son allure est martiale ; on devine que l'opposition l'irrite, qu'il est autoritaire, par vocation. Sans grande culture, à force d'astuce il paraît instruit. Il connaît intuitivement la valeur des hommes, et la façon de les gouverner. Son fort est le don du commandement. L'expérience l'ayant rendu sceptique et moqueur, sa phrase est dure, incisive. Simples sont ses idées : conservateur dans l'ordre politique, il respectait le principe d'autorité. Comme San Martin, à qui il écrivit du pouvoir des lettres suggestives, il haïssait l'anarchie. Au milieu du

tumulte révolutionnaire, il comprit la nécessité d'un gouvernement fort. Il bat le dictateur Vivanco, en des escarmouches et en des batailles, à Carmen-Alto, et devient président du Pérou, en 1845. Il accorde l'amnistie aux vaincus et rétablit l'ordre. Son gouvernement marque, après vingt ans de révolutions, le commencement d'une nouvelle période de stabilité administrative dans laquelle le commerce se développe, les rentes publiques augmentent ; de nouvelles richesses, le salpêtre et le guano, transforment la vie économique du pays. Le télégraphe unit Lima au Callao, en 1847 ; le premier chemin de fer péruvien s'inaugure en 1851. Le service de la dette extérieure créé par les emprunts commence, et la dette intérieure se consolide. La première présidence du général Castilla ramène la paix et le progrès économique.

Après lui, le scandale financier, les consignations du guano, les spéculations, l'impure fièvre de lucre engendrent le mécontentement. La prophétie de Bolivar s'est accomplie : l'or a corrompu le Pérou. Castilla hésite avant de se révolter contre un gouvernement constitutionnel. Homme d'ordre, il respecte l'autorité chez les autres et en soi. A la fin, la révolution éclate et triomphe à La Palma, en 1855. Le congrès de cette même année élit Castilla, président.

Déjà, l'année précédente, le général-président avait décrété l'émancipation des esclaves noirs pour rendre sympathique la révolution à la tête de laquelle il se trouvait. Le Congrès déclare aboli le tribut personnel des Indiens. Une nouvelle Constitution, base de celle de 1860 qui régit encore le Pérou, transforme des aspects essentiels de l'organisation politique. Elle supprime le Conseil d'Etat et le remplace par deux vice-présidents ; elle organise les municipalités ; fixe à quatre ans la durée de la période présidentielle. Vivanco se soulève contre Castilla, en 1857, mais il est vaincu. Le gouvernement du général Castilla se termine pacifiquement : de 1844 à 1860, il a dirigé d'une main de fer la politique nationale. Nul, avant lui, n'avait donné à la vie du pays pareille continuité. Toutes les forces économiques et morales de la nation se sont développées : les exportations ont atteint le chiffre de trois millions de livres sterling, dépassant ainsi le montant des importations ; chemins de fer et lignes télégraphiques suppriment le désert, le crédit du pays va permettre de nouveaux et importants emprunts. Le Pérou conscient de son énergie progressive, aspire à étendre ses domaines. Castilla déclare la guerre à l'Equateur, en 1859, à propos d'une question de frontières : vainqueur il accorde une paix généreuse. Il construit des navires pour s'opposer à la future suprématie maritime du Chili ; devine enfin l'importance de l'Etat péruvien et envoie des expéditions sillonner les grands fleuves ignorés. Comme Garcia-Moreno dans l'Equateur et Portales, au Chili, il affermit la paix, stimule la richesse, protège l'instruction, crée une marine, impose une nouvelle Constitution au pays. Son action n'est pas seulement politique, mais encore sociale : en affranchissant les esclaves et les Indiens, il prépare la future démocratie. Les journaux de l'époque condamnent son absolutisme. « La formule du général est : l'Etat, c'est moi », écrivait en 1852, don José Casimoro-Ulloa. Castilla fut, durant quinze ans le dictateur nécessaire dans une république instable.

Après lui, la vie nationale est personnifiée par un président civil, Manuel Pardo, qui représente la réaction des avocats et des hommes d'affaires contre le militarisme de Castilla et de ses prédécesseurs. Il ne gouverne point en deux périodes comme le général autocrate, ni son action personnelle ne dure dix ans; et, pourtant son prestige croît après sa mort, de sorte que son nom préside à la fortune d'un parti.

Pardo naquit à Lima, en 1834. Il était le fils d'un poète, don Felipe Pardo, mais il dédaigna bientôt le rêve pour l'action : les intérêts matériels lui paraissent supérieurs à toutes les autres questions.

Il déteste la « politique pure », il estime que la Constitution est « lettre morte dans la vie nationale ». Sa vocation le pousse à la gestion financière; il fut ministre des finances, de 1866 à 1868, agent fiscal à Londres ; et fonda une banque à Lima. Son meilleur discours traite de l'impôt. Président, il décréta, en 1875, le monopole du salpêtre, mesure économique provoquée par l'état inquiétant de la fortune fiscale.

Economiste, homme d'ordre, il continua l'œuvre de Castilla, triompha des révolutions et organisa le pays.

En 1862, après avoir été ministre, maire de Lima, une élection populaire le porte au pouvoir. En quatre ans, son extraordinaire activité réforme tous les services publics : instruction, finances, immigration. Il ordonne la formation du cens, en 1876, attire les étrangers, fonde la Faculté de Sciences politiques et l'Université de Lima, pour l'éducation de diplomates et d'administrateurs, l'Ecole des Arts et Métiers, pour l'instruction populaire ; ouvre de nouvelles écoles primaires, fait venir les professeurs allemands et polonais et leur livre la direction pédagogique du pays. Il promulgue un nouveau règlement d'instruction inspiré de l'éducation classique européenne. Il rétablit la garde nationale comme l'avait fait Portales au Chili ; organise les juntes départementales dans un but de décentralisation. Son action est inquiète, universelle. Il veut une politique positive sans luttes doctrinaires ; rêve d'une république pratique comme Rafael Nunez, en Colombie et Guzman-Blanco au Vénézuéla ; préfère la Faculté de Sciences politiques qui forme les administrateurs à celle des Lettres qui crée des littérateurs et des philosophes.

Cependant, le pays fait banqueroute. Les emprunts, les grandes constructions du président Balta, les spéculations sur le guano et le salpêtre l'ont épuisé. Pardo, ne peut empêcher le désastre financier. Il assure le service de la dette extérieure et annonce la ruine à la démocratie enivrée dans l'orgie économique. Il recherche inutilement l'alliance de l'Argentine et de la Bolivie pour élever un triple bastion contre les ambitions du Chili. Son effort reste stérile, tant au-dedans qu'au dehors. Au chef du parti civil succède un président militaire. L'alliance du Pérou et de la Bolivie est impuissante contre la force chilienne et Pardo lui-même meurt assassiné par une réaction suprême de la démagogie qu'il voulut dominer.

La mort rendit son influence plus durable comme il arriva aussi avec Garcia-Moreno et Balmaceda. Fort directeur d'hommes, il réunit autour de lui des partisans enthousiastes, des fanatiques. Son œuvre réformatrice devint l'évangile d'un parti, le parti civil qu'il avait fondé. Le dictateur Vivanco avait réuni, dès 1841, en un groupe conservateur, les per-

sonnalités choisies de l'époque : Pando, Andrès Martinez, Felipe Pardo. Ureta, rival de Manuel Pardo dans la campagne présidentielle, réunit les premiers éléments d'un parti civil. Mais ce fut son émule qui groupa toutes ces forces, leur imprimant une durable harmonie. Rejeton d'anciennes familles, les Aliaga, les Lavalle, Pardo représentait les traditions coloniales dans une démocratie agitée.

Il s'était soudainement formé au Pérou, grâce à la découverte de richesses nouvelles : le salpêtre et le guano, et à des monopoles fiscaux, une ploutocratie forte par le prestige de la fortune qui devait bientôt vaincre les anciennes familles. Pardo, docile à la transformation nationale, s'unit à cette ploutocratie; et son parti, renforcé par ces alliances, devint le défenseur tenace de la propriété, des réformes lentes, de l'ordre, contre l'anarchie créole. Il fut conservateur sans rigidité, libéral sans violence, comme les groupes modérés des monarchies, comme les progressistes sous la troisième République française. Après avoir été une force aristocratique, dédaignant son ancienne sévérité, il se transforma en parti des classes riches, et accepta dans son sein des mulâtres et des métis. De la même façon, dans d'autres démocraties sud-américaines, s'est substituée à l'ancienne oligarchie, une ploutocratie dans laquelle figurent des fils d'immigrants, de métis et de banquiers.

L'action de Pardo dépassa celle de Castilla en intensité et en durée. Elle répondait à de nombreux besoins du Pérou : entre le militarisme et la démagogie, l'élément civil était l'unique agent d'ordre et de progrès. L'œuvre de Manuel Pardo, interrompue durant la guerre avec le Chili (1879-1884) et la période d'anarchie postérieure à celle-ci, malgré les efforts d'un chef militaire qui lutta héroïquement dans la guerre contre le Chili, le colonel Cacerès, fut continuée — ironie des choses humaines — par l'ennemi juré de Pardo, par Pierola, le dernier des grands caudillos péruviens, inquiet, romantique, toujours prêt à conquérir le pouvoir par l'œuvre violente des révolutions.

A trente ans, en 1869, il fut ministre des Finances, après Garcia-Caldéron, qui avait renoncé à ce poste, ne voulant pas autoriser la dangereuse politique des emprunts. Dix ans après, en 1879, Pierola se proclama dictateur, et prépara avec une rare énergie, la défense du Pérou envahi par le Chili. Réformateur, d'après la méthode jacobine, il croyait transformer le pays en accumulant des décrets et en changeant le nom des institutions. Son noble enthousiasme fait oublier ses erreurs.

Les armées péruviennes vaincues, Pierola ne résigna pas le pouvoir et divisa le pays. Dix ans plus tard, en pleine maturité intellectuelle, il fut élu président (1895-1899) : de lui date ce qu'on peut appeler la renaissance péruvienne. Sans user de l'emprunt, il transforma un pays épuisé en république stable. Comme tous les grands « caudillos » américains, il se révéla excellent administrateur de la richesse fiscale, il établit l'étalon or comme base du nouveau régime monétaire, promulgua un code militaire, une loi électorale, il appela une mission française qui devait changer une armée docile à l'ambition des factions en un pouvoir conservateur de la paix intérieure. Son talent organisateur, son patriotisme, son imposante supériorité, surprirent alors ceux qui n'avaient connu que le meneur de révolutions.

Il fonda un parti démocratique comme Pardo, le parti ennemi du militarisme. Malgré ces dénominations, le dernier de ces groupements a prêté son appui à des chefs militaires et aucune loi en faveur des ouvriers n'est due aux démocrates. Pierola qui se faisait appeler « protecteur de la race indigène », établit l'impôt sur le sel, très dur pour cette race misérable.

Le chef des démocrates est lui-même aristocrate, non seulement par ses origines, par l'élégance un peu archaïque de son style et par ses goûts de praticien, mais parce qu'il aima toujours s'entourer de vieilles et nobles familles, les Orbegoso, les Gonzalez, les Osma, les Ortiz de Zevallos, etc... Cette contradiction entre l'esprit de Pierola et le nom du parti qu'il a fondé, ne nuit pas à la grande popularité dont l'ancien président jouit au Pérou. Il s'impose par des qualités très personnelles comme celles de Manuel Pardo, et ses partisans deviennent des fanatiques. Ses phrases maniérées, son héroïsme, son audace, ont pour ces croyants une signification religieuse : comme le Facundo de l'épopée de Sarmiento, il est le kalife nomade, qui apporte à la démocratie en mal d'anarchie la promesse d'un message divin.

F. GARCIA-CALDERON,
Ministre Plénipotentiaire du Pérou,
Membre de l'Académie.

L'article 121 de la Constitution péruvienne du 27 décembre 1919 donne au Président de la République les pouvoirs pour :

« ... Diriger les négociations diplomatiques et conclure les traités en y insérant la condition expresse qu'ils seront soumis au Congrès pour que celui-ci exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution, selon l'article 83. »

Bibliographie : Angulo Puente Arnao (Juan), Historia de los limites del Pérou. Lima, 1927. — Arbitraje Argentino en la cuestión de limites entre las Repúblicas del Perú y de Bolivia. Libro Azul. Ministerio de relaciones exteriores y culto de la República Argentina. Buenos Aires, 1909 8°. — **Baudin (Louis),** Propagande communiste au Pérou. Le Correspondant, 10 mars 1931. — **Bourgeois (Léon)** et **Renault (Louis),** Consultation pour le gouvernement du Pérou contre le gouvernement de l'Équateur. Mémoire sur l'arbitrage entre le Pérou et l'Equateur. Consultation de F. de Martens. Paris, 1906. 8°. — Coleccion de documenttos sobre limites Ecuatoriano-Peruanos por Enrique Vacas Galindo. Vol. 3, Esposicion sobre los limites Ecuatoriano-Peruanos. Quito-Ecuador 1902-1903, 3 vol. 4°. — Límites (Los) territoriales de las Repúblicas del Perú y el Ecuador. Dictamen jurídico de Eugenio Montero Ríos, Gumersindo de Azcarate e. a. Con motivo del tratado de arbitraje hecho por los gobiernos del Perú y el Ecuador en 1°. de Agosto de 1887 y ratificado y canjeado por los mismos gobiernos en 2 de Abril de 1888. Madrid, 1906. 8°. — **Maurtua (Aníbal),** Arbitraje internacional entre el Perú y el Brasil. Pruebas de las reclamaciones peruanas presentadas al tribunal arbitral. Buenos Aires, 1907. 8°. — **Moncayo (Pedro),** Cuestión de límites entre el Ecuador y el Peru segun el Uti possidetis de 1810 y los tratados de 1829, 3a Edic. Quito, 1905, 4°. — **Olivart (Ramon de Dalmau y Olivart, marqués de),** Algo más acerca la frontera Ecuatoriano-Peruana. Cartas al Excmo. Sr. D. Honorato Vázquez, ministro plenipotenciario y enviado extraordinario del Ecuador en misión especial á propósito del dictamen jurídico emitido acerca esta materia por varios distinguidos jurisconsultos españoles. Madrid, 1908. 4°; De los principios que rigen la sucesión territorial en los cambios de soberanía y su aplicación á la cuestión de límites entre el Ecuador y el Perú. Madrid, 1906. 8°. — **Vazquez (Honorato),** El memorándum final del Perú. Contra-memorándum. Madrid, 1909. 8°. — Le 24 mars 1922 fut signé à Lima un traité relatif aux frontières et à la libre navigation fluviales, entre la Colombie et le Pérou. Recueil des Traités de la Société des Nations, n° 1726, 1928, 13-16.

PERSE. — Superficie : 1.645.000 kilomètres carrés pour une population de 9 millions d'habitants environ. Capitale : Téhéran.

I. — La Perse a depuis des temps reculés, de par sa situation géographique, joué un rôle important au point de vue des rapports internationaux. Elle a été un lien entre l'Orient et l'Occident, un centre dont l'influence politique, économique et culturelle a rayonné sur tous les peuples voisins. De ce fait, ses relations avec les pays étrangers, à l'Ouest aussi bien qu'à l'Est, même aux époques achéménide et sassanide qui ont vu la construction par les rois persans de grandes routes internationales, étaient multiples et dignes d'attention.

Notre but, dans cet exposé, n'est cependant pas de remonter aussi haut dans l'histoire, mais plutôt de donner un compte rendu aussi bref que possible du Statut international de la Perse dans les temps modernes.

Nous commencerons donc là où les échanges de ce pays avec l'extérieur assument un caractère suivi et les relations diplomatiques deviennent plutôt permanentes. Nous nous attacherons surtout aux rapports de la Perse avec l'Europe.

Avec l'extension des voyages maritimes inaugurés par Christophe Colomb et continués par les hardis marins gênois, vénitiens, portugais, hollandais et anglais, le monde changea de face et la Perse entra dans une ère nouvelle de son histoire au point de vue des relations internationales.

Au XVIIe siècle, on avait vu surgir à la Cour de Schah Abbas Ier des agents anglais, les frères Sherley. Ces deux personnages occupent une place toute particulière dans l'histoire des relations internationales de la Perse, pour le développement desquelles ils jouèrent un rôle considérable. D'un autre côté, c'est le roi d'Espagne et de Portugal qui, à la même époque, envoyait à la cour de Perse le sieur Garcia de Silva y Figuera en qualité d'Envoyé extraordinaire. L'établissement des Portugais sur l'île d'Hormouz, à l'entrée du Golfe Persique, date de 1507. Cette île jouissait au Moyen Age, avant la découverte du Cap de Bonne Espérance par Vasco da Gama, d'une réputation quasi légendaire. On y croyait entassés tous les trésors de l'Asie. Schah Abbas Ier, assisté dans ses efforts par la flotte de la Compagnie anglaise des Indes Orientales, réussit à chasser les Portugais de cette île (1622).

En ce qui concerne les rapports de la Perse avec la France, nous voyons Richelieu ébaucher les premières relations franco-persanes, que Colbert consolide ensuite. Louis XIV paraît même avoir attaché à ces relations une importance toute particulière. De leur côté, les schahs de la grande époque, où Ispahan représentait pour l'Asie ce que Versailles représentait pour l'Europe, ne laissaient échapper aucune occasion de rapprochement avec la France. Schah Abbas Ier écrivit dans ce but à Louis XIII et il existe toute une correspondance autographe entre Louis XIV et les trois souverains qui succédèrent à Schah Abbas. En 1664, Colbert dépêcha à Ispahan une mission d'agents de la Compagnie des Indes (françaises), qui remit au Roi des Rois (Schah Abbas II) la première lettre du Roi Soleil. Puis Louis XIV écrivit à deux reprises à Schah Soleyman pour intercéder en faveur des chrétiens de Perse. En 1708, nouvelle lettre de Louis XIV à Schah Sultan Hussein ; la dernière qu'il ait écrite est celle qu'il adressa au même souverain en 1715, au lendemain de la conclusion du traité franco-persan de Versailles, le premier en date entre les deux pays. Tavernier et Chardin, célèbres par leurs voyages en Perse et les précieuses relations qu'ils en ont tracées, sont trop connus pour faire ici l'objet d'une mention spéciale. Mais profitons de cette occasion pour signaler un fait intéressant : quoique les Français n'aient pas eu avec la Perse des relations aussi étendues et suivies que les autres nations, telles que l'Angleterre et la Russie, ce sont eux cependant (les Français) qui ont le mieux connu l'âme et l'esprit persans : Chardin, Gobineau, Loti n'ont jamais été surpassés, pas même égalés dans la compréhension et la pénétration des mœurs et du génie persans.

Mais la politique de l'Europe évoluait et la Perse en ressentait les effets.

Pierre le Grand avait légué à la Russie, dans son fameux « testament », d'ailleurs apocryphe, le soin de pénétrer à travers la Perse jusqu'au Golfe Persique, jusqu'aux eaux chaudes. Aussi l'Angleterre devra-t-elle bientôt s'occuper de défendre la route des Indes menacées par un nouveau danger. Napoléon Bonaparte a, plus que tout autre homme d'Etat européen, saisi avec son habituelle perspicacité l'importance de la position stratégique de la Perse et tenté d'en tirer parti contre l'Angleterre. Pour la Perse commença alors une période particulièrement riche en péripéties politiques, constituant un des plus intéressants chapitres de l'histoire des rapports internationaux de ce pays. Les diplomates français, anglais et russes s'y livrent une véritable lutte. La relation de ces événements a été maintes fois entreprise et nous n'y revenons pas à présent. Sachons seulement qu'une série d'accords et de traités furent signés : en 1800 avec Sir John Malcolm, ambassadeur de l'Inde à Téhéran. Cependant, Napoléon persistait dans son idée : attaquer l'Inde avec l'aide de la Perse. Au mois de mai 1807 fut signé le traité de Finkenstein entre Napoléon et la Perse. L'empereur des Français était tenace. Ayant appris qu'entre temps, en 1800, les Russes avaient annexé la Géorgie, qui appartenait à la Perse, il proposa la restitution de cette province à la Perse comme prix du concours de ce pays dans une marche sur les Indes. Mais l'Angleterre veillait. De nouveau la lutte reprend, Malcolm, en 1808, débarqua une seconde fois sur la côte du Golfe Persique. Mais Gardane, le général français envoyé de Napoléon à Téhéran, y menait bonne garde. Il réussit à faire interdire l'accès de la capitale persane à l'Anglais. Un autre agent, Sir Harford James Brydges, est plus heureux. Il arrive à Téhéran et, finalement, ce sont les Anglais qui l'emportent. Le plan de Napoléon échouait.

Ainsi, les Anglais restaient sans adversaire sur l'arène de la politique persane. Bientôt, en 1811, on verra le premier ambassadeur permanent accrédité par l'Angleterre auprès du Schah, faire son entrée à Téhéran.

Mais les Anglais ne jouirent pas longtemps de leur influence. La Russie, agrandie et devenue puissante, entra en scène. Poussée par l'instinct de conquête, l'armée russe envahit la Perse. La guerre éclata. La Perse se vit bientôt forcée à signer avec la Russie deux traités, l'un plus exigeant que l'autre, dans l'espace de treize ans : celui de Gulistan, en 1815, et celui de Torkamantchaï, en 1828. Outre les lourdes pertes matérielles et territoriales qu'elle eut à subir, la Perse dut accepter que désormais les ressortissants russes résidant en Perse fussent soumis à la juridiction de leurs consuls. C'est ainsi que furent introduites en Perse les « capitulations » — procédure qui fut abolie en 1928 — quoique, à proprement parler, la Perse n'ait jamais signé des traités de « capitulations » avec aucun pays.

Les capitulations ayant joué un rôle très important dans la vie politique de la Perse, il conviendrait de nous étendre quelque peu sur cette question. Comme nous venons de le voir, la Perse a dû souscrire à des clauses draconiennes par la force des armes en 1828. Pendant un siècle, les Puissances européennes

et américaines qui concluaient des traités avec la Perse avaient soin de s'assurer cette juridiction consulaire, soit tacitement, par la clause du « traitement de la nation la plus favorisée », soit par une clause expresse.

Or, en 1917, la Russie tsariste n'existait plus ; ses successeurs dénonçaient la juridiction consulaire. Mais les autres puissances, même celles des pays lointains n'ayant aucun intérêt en Perse, continuaient à s'en prévaloir. Le Gouvernement persan se vit ainsi dans l'obligation de dénoncer les anciens traités consacrant le principe des « capitulations » et invita les pays étrangers à conclure de nouveaux traités sur la base de la réciprocité. Le traité d'amitié avec la Chine, signé à Rome, le 1er juin 1920, en fut un des premiers exemples. Ce traité stipule expressément que les agents diplomatiques et consulaires des deux parties contractantes ne jouiront pas, dans les territoires respectifs, de la juridiction consulaire et que les ressortissants d'une partie seront, sur le territoire de l'autre, soumis aux autorités locales et aux lois du pays.

Le traité signé l'année suivante, en 1921, avec l'Afghanistan, représente l'application du même principe. D'autres traités suivirent avec la Grèce, les Etats nouveau-nés, ainsi qu'avec le Japon, dans lesquels le Gouvernement persan persistait à faire valoir son nouveau point de vue.

Pendant le XIXe siècle, la Perse fut exposée aux tiraillements de la politique de ses deux voisins les plus forts. Elle fut la scène où se heurtèrent et s'entre-choquèrent les visées de la Russie du Tsar et de la Grande-Bretagne qui considérait la Perse comme un Etat tampon entre la Russie et les Indes. Quoique la Perse ait eu une série de traités d'amitié avec la France, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et d'autres pays européens, l'influence rivale de l'Angleterre et de la Russie y resta prédominante. Ces deux puissances, pour mettre fin à l'antagonisme qui existait entre elles au sujet des questions du Proche-Orient s'entendirent, en 1907, pour partager la Perse en deux zones d'influence, ne lui laissant qu'une apparence de souveraineté. La faiblesse du Gouvernement central n'y put rien et cette même faiblesse coûta au pays tous les dégâts qu'y firent les troupes des pays belligérants opposés dans la grande guerre, portant ainsi atteinte à la neutralité de la Perse.

Mais des circonstances inattendues surgissent. Le tsarisme disparaît et la Perse d'après guerre recouvre une partie de ses droits souverains. Seul le traité anglo-persan non ratifié de 1919 semblait vouloir rétablir l'influence de l'Angleterre et l'y maintenir plus ou moins définitivement. Mais, après avoir subi les effets pénibles de l'empiétement de ses voisins européens, pendant plus d'un siècle, la Perse tourne une nouvelle page de son histoire. Elle prend place parmi les peuples jouissant de leur souveraineté complète ; elle siège à l'assemblée parmi les premiers signataires du Pacte de la Société des Nations ; elle se ressaisit et défend ses droits légitimes. Dans les moments critiques, il s'est toujours trouvé, en Perse, un chef pour guider le pays. Cette fois encore, ce fut la volonté d'un seul homme qui, favorisé par les circonstances, changea la face des choses. S. M. Impériale Reza Schah Pahlavi, soldat élu roi, donna une nouvelle orientation aux relations de la Perse avec les pays étrangers, orientation digne d'une nation qui possède une culture des plus remarquables et qui, à travers son histoire, a fait preuve d'une vitalité prodigieuse.

Le traité anglo-persan, de 1919, ci-dessus mentionné, fut annulé après un coup d'Etat qui eut lieu en Perse, le 21 février 1921.

Désormais, la politique de la Perse vis-à-vis des autres puissances, y compris l'Angleterre et la Russie, est basée sur des relations d'égalité, d'amitié et d'entente renforcées par une série de traités et d'accords.

Rappelons à ce sujet le traité russo-persan de Moscou, du 26 février 1921, en raison de l'importance qu'il a pour la nouvelle orientation des rapports de la Perse avec la Russie soviétique. Aux termes de ce traité, les Soviets « renonçant à la politique de force... » déclarent comme « nulles et non avenues toutes les concessions arrachées à la Perse... » au temps du régime tzariste. Ces nombreuses concessions, avec le cortège de prérogatives qu'elles comportaient, constituaient un véritable obstacle à tout effort de la Perse vers le progrès.

Plus tard, en 1927, le 26 février, un autre traité fut signé entre la Perse et la Russie soviétique, complété par une convention douanière du 1er octobre de la même année. Deux ans après, en 1929, une convention spéciale et une nouvelle convention douanière étaient signées entre les deux pays, la première le 2 août, la seconde le 10 mars. Mais, cependant, un nombre de questions non résolues rendaient nécessaire la conclusion d'un nouveau traité. Une convention d'établissement, de commerce et de navigation fut signée à Téhéran, le 27 octobre 1931. Cette convention est basée essentiellement sur l'égalité et la réciprocité. Un des articles de la convention stipule que « les ressortissants de chacune des parties contractantes résidant sur les territoires de l'autre sont soumis à la juridiction de cette dernière ». Les deux parties s'engagent (art. 7) « à conclure, dans le plus bref délai possible, des conventions spéciales relatives au statut personnel, à la protection de la propriété... ». La convention contient d'autres articles intéressants concernant les sociétés de commerce (art. 8), les immunités diplomatiques de la Représentation commerciale soviétique en Perse (art 9) et réciproquement de la Représentation commerciale éventuelle de la Perse en Russie (protocole final), le libre transit des produits naturels et industriels (article 15), etc., etc...

Ainsi la Perse d'aujourd'hui se félicite de voir ses relations avec deux de ses principaux voisins, l'Empire Britannique et la Russie Soviétique, se stabiliser d'une façon conforme à ses intérêts et à sa souveraineté.

Ses rapports avec ses voisins orientaux mériteraient aussi notre attention. En 1921, la Turquie et l'Afghanistan se liaient par un traité d'alliance, proclamant le principe de la liberté de tous les peuples asiatiques. La Perse ne tarda pas à s'y associer. En 1926 et 1927, sa diplomatie mettait au point les relations de la Perse avec les deux pays par la conclusion avec chacun d'eux d'un traité de non-agression et de garantie mutuelle de neutralité. En 1928, par des protocoles annexés à leurs traités, la Perse, la Turquie et l'Aghanistan s'engagent dans le cas où l'une d'elles serait l'objet d'une agression étrangère « à déployer tous leurs efforts pour remédier à cet

état de choses et, si la guerre devenait un fait accompli, à examiner, à nouveau attentivement, cette situation dans le but de rechercher une solution conforme à leurs intérêts supérieurs ». Par ailleurs, la Perse ne néglige rien de ce qui peut multiplier ses contacts avec les autres nations d'Orient et d'Extrême-Orient. Elle a conclu, en 1930, un traité d'amitié avec l'Egypte. Des relations diplomatiques régulières sont établies avec l'Hedjaz, l'Irak et le Japon.

Au cours de 1932, à tour de rôle, le ministre turc des Affaires étrangères, le Roi Fayçal d'Irak et le Prince Héritier de l'Hedjaz visitèrent Téhéran. Ils y furent accueillis avec une cordialité qui témoigne du souci du Gouvernement persan de maintenir et d'étendre ses rapports d'amitié avec ses voisins. Déjà, le 23 janvier 1932, un traité d'arbitrage et un accord, réglant définitivement un différend qui restait en suspens entre la Perse et la Turquie, au sujet d'une question de frontière, ont été conclus.

Actuellement, la Perse a des traités avec presque tous les Etats importants du monde. Ces traités, conclus dans un esprit de justice, sur la base de l'égalité, ont été dûment enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations. Pour d'autres traités intervenus entre la Perse et les pays étrangers avant la guerre, une liste a été établie qui figure à l'annexe.

Pour résumer l'évolution heureuse des relations internationales de la Perse après la guerre, répétons ce qu'on a pu dire, avec raison : l'Europe avait hier une politique persane ; aujourd'hui, la Perse possède une politique européenne.

HUSSEIN ALA,
Ministre Plénipotentiaire de Perse,
Représentant de la Perse au Conseil de la S.D.N.,
Membre de l'Académie.

II. — RAPPORT SUR LE STATUT INTERNATIONAL DE LA PERSE DEPOSE AU BUREAU DE L'ACADEMIE AU NOM DU GOUVERNEMENT PERSAN. — L'établissement du statut international de la Perse, sous sa forme actuelle, s'est fait en trois étapes : abolition du régime international dit régime capitulaire, auquel elle avait été soumise jusqu'ici ; établissement d'un régime provisoire ; constitution du statut international nouveau.

1° Le régime des capitulations et son abolition.

C'est une controverse célèbre en droit international de savoir si les capitulations sont un acte unilatéral. Mais si la question s'est posée, c'est pour des raisons historiques que l'histoire elle-même a transformées.

Les capitulations turques étaient, à l'origine, une concession gracieuse du Sultan, valables seulement sa vie durant. Par une espèce de renversement des rôles et de contrariété absolue, elles ont fini par constituer un privilège imposé par les puissances occidentales, durable, consacré par les traités. Et l'on sait, du reste, que toute une tradition s'est établie, aujourd'hui heureusement battue en brèche, selon laquelle les traités valent encore que leurs causes soient léonines et que la contrainte soit à l'origine de leur rédaction. Il est vrai que les juristes de cette école admettaient, comme correctif, que ce que la force a établie, la force peut le détruire ; et qu'ainsi la guerre, qui crée le droit, peut lui substituer un droit contraire, selon les vicissitudes de la victoire.

Mais aujourd'hui la guerre est mise « hors la loi », les relations internationales doivent, selon la formule du Pacte de la Société des Nations, « être fondées sur la justice et l'honneur » et la justice doit « régner entre les Etats » contractants, égaux lorsqu'ils contractent, égaux en droit, quelles que soient leurs inégalités d'étendue, de puissance ou de richesse. Et il va de soi que dans le monde nouveau, les privilèges contraires à la souveraineté nationale que les Etats étrangers ont pu s'assurer par la force, l'habitude ou la ruse à l'intérieur d'autres Etats, sont un anachronisme et un défi aux principes du droit international contemporain.

Ce qui a pu maintenir les capitulations dans les pays qui les subissaient, en dehors de la contrainte exercée par le plus fort, c'est d'une part l'imperfection des institutions dans les pays capitulaires en général, parmi lesquels il faut compter les Etats musulmans et par conséquent la Perse, certaines conceptions juridiques qui leur étaient propres. Là où la police assurait mal la sécurité, où la justice était mal rendue, où le pouvoir central était insuffisamment respecté et fort, c'était une nécessité pour les étrangers d'être jugés selon leurs lois et par des juges de leur nationalité et dans leurs rapports avec les nationaux de pouvoir compter sur des garanties exceptionnelles. D'un autre côté, la conception musulmane à l'égard des « infidèles », appartenant toutefois à des cultes reconnus, est dédaigneuse en droit et miséricordieuse en fait : ils sont indignes d'être jugés selon la loi ; ils doivent, toutefois, pouvoir compter sur la justice et la tolérance.

Mais si les Etats musulmans adoptent la conception moderne des distinctions fondées sur la nationalité et non sur la religion de la nation constituée par la communauté des institutions et non par l'identité des croyances, si les Etats jusqu'ici soumis au régime des capitulations réforment leur droit et leurs tribunaux, font régner à l'intérieur de leurs frontières l'ordre et la sécurité, alors toutes les raisons de maintenir le système capitulaire s'écroulent à la fois et les capitulations ont vécu.

Historiquement, les capitulations ont été établies en Perse à la suite de guerres dont l'issue fut fatale au pays : les traités avec la Russie de 1732 et de 1828, avec la Grande-Bretagne du 4 mars 1857, ont consacré la défaite persane par l'établissement de privilèges au profit des ambassadeurs, des consuls et des ressortissants étrangers. Les autres puissances occidentales se sont assurées un régime analogue en négociant des traités qui contenaient tous la clause de la nation la plus favorisée, et ont, parfois, jugé utile de préciser sur certains points les privilèges de juridiction qu'elles se réservaient.

Mais si précises que fussent les clauses des traités, leur portée fut peu à peu étendue par l'usage ; d'une série d'affaiblissements apportés à la souveraineté persane résultèrent autant d'empiétements sans cesse plus graves, et le régime de fait qui s'était peu à peu établi était fort différent du régime résultant des traités.

Outre les privilèges de juridiction, certaines puissances étrangères avait pu imposer à la Perse, à la faveur de circonstances qu'il me faudrait un trop long exposé pour décrire, un retranchement de sa souveraineté en matière douanière. Le fait est que la Perse avait cessé d'être maîtresse de ses tarifs et ne

pouvait les modifier que du consentement et avec la participation des étrangers.

Enfin, tantôt en vertu des traités, plus souvent par une tradition qui s'était établie aux époques troublées de son histoire et par abus de la force, la Perse n'était plus maîtresse de ses eaux, et les mers qui s'étendaient jusqu'à ses côtes avaient cessé d'être libres ; certains de ses territoires étaient tenus arbitrairement comme échappant à sa souveraineté et des organisations privilégiées constituaient chez elle un Etat dans l'Etat.

Aux yeux des Persans, c'est cet ensemble qui constituait l'obstacle à abolir pour redevenir un peuple libre et maître de ses destinées ; et la tâche des patriotes était double : ressaisir toutes les parcelles de souveraineté que le malheur des temps passés avait laissé échapper à la Perse, sans que ses abdications successives fussent fondées juridiquement, réaliser la transformation des actes internationaux et instruments diplomatiques à l'abri desquels cette aliénation de ses droits avait été obtenue.

C'est cette œuvre qui est en train de s'achever.

Il n'est que juste d'indiquer ici que le premier pays qui ait fait droit spontanément aux légitimes revendications de la Perse, est celui qui, dans le passé, avait été l'initiateur de son dépouillement. Le traité d'amitié du 26 février 1921, entre la Perse et la République des Soviets de Russie abolissait en Perse les privilèges de juridiction des consuls soviétiques et les immunités ou faveurs des ressortissants soviétiques, frappait de caducité les concessions de toutes sortes arrachées à notre pays par le régime tsariste.

La portée de cet acte était plus grande qu'il n'apparut d'abord. Remplaçant le traité de Turkmantchaï, dont il abolissait expressément la plupart des clauses, il faisait crouler la base juridique sur laquelle reposait tout le régime des capitulations.

En matière pénale, notamment, aucun autre traité ne contenait de dispositions précises ; tous, sur ce point, se bornaient à invoquer le traitement de la nation la plus favorisée. D'autre part, aucun traité ne contenait de stipulations relativement à l'exécution des sentences rendues par les tribunaux consulaires en matière civile ou commerciale. Enfin, le régime de fait qui s'était établi en ce qui concernait les procès tant civils que commerciaux entre étrangers et Persans, était tout à fait loin du régime prévu par les traités et sans base légale. Juridiquement parlant, dès 1921, le régime capitulaire avait vécu.

Il a fallu, pour que du droit on passe au fait, une transformation intérieure de la Perse elle-même. Il ne m'appartient pas de souligner combien rapide et profonde elle a été réalisée : un souverain qui a forgé patiemment l'instrument de libération et l'a utilisé avec sagesse et pondération ; les extrémités les plus éloignées de l'Empire, les tribus jadis les plus turbulentes soumises à l'autorité et à l'impulsion du centre, les voies de communication multipliées, le commerce développé, l'agriculture et l'industrie encouragées, les finances assainies et équilibrées ; des codes rédigés sur le modèle des lois occidentales ; une magistrature épurée, enfin et plus que tout, l'élite de la nation à l'unisson du roi, réveillée par le sens national, impatiente de tout joug étranger ou de ce qui seulement en prendrait l'aspect.

Et lorsque furent réunies ainsi toutes les conditions nécessaires, l'abolition fut décrétée du régime capitulaire.

2° C'est encore un problème classique du droit international de savoir si un traité perpétuel est susceptible d'être dénoncé. Dans l'abstrait, le problème est insoluble, car, d'une part il est certain que la foi due aux traités doit, du point de vue de la morale internationale, être respectée ; de l'autre, c'est un principe universellement admis, conforme à la nature des choses et du reste consacré dans des actes internationaux, qu'il ne saurait y avoir d'engagements perpétuels, enchaînant à jamais les générations futures par des formules périmées et qu'un traité perpétuel (exception faite pour les traités de paix si la guerre cesse d'être une source de droit international) ne vaut qu'avec la condition tacite : « rebus sic stantibus ».

L'antinomie, entre ces deux principes, est irréductible, et ce n'est pas la lever que de dire comme le font certaines autorités en droit international que c'est par accord entre les hautes parties contractantes qu'on peut déterminer si et quand le changement des circonstances permet de considérer le traité ancien comme frappé de caducité. Le problème demeure entier, dans le cas où l'une des Parties invoquant à juste titre et bon droit des circonstances nouvelles se heurte à la négation intéressée de l'autre.

Mais le tort des doctrinaires est de vouloir arrêter la vie par des textes et plier la réalité à leurs principes : le droit retarde toujours sur les faits, mais il finit par se conformer aux faits et l'évolution créatrice se crée ses cadres et ses formules. Quand un traité soi-disant perpétuel se heurte vraiment et réellement à des conditions d'existence neuves avec lesquelles il est en absolue contradiction, il tombe de lui-même sous la poussée des événements. Si évidente était la transformation de la Perse et si certain que le régime capitulaire ne correspondait plus à rien, même du point de vue de ceux qui en avaient jusqu'alors le bénéfice, que les puissances qui jouissaient en Perse de traités perpétuels ont accepté, avec une clairvoyance et une générosité auxquelles mes compatriotes rendent hommage, de négocier sur un pied nouveau : la France la première, qui signait le 11 mai 1928 un accord provisoire sur la base du « droit commun international et sous condition d'une parfaite réciprocité », l'Empire Britannique, dès le 10 mars, signait « le traité d'autonomie douanière » par lequel « Sa Majesté Britannique, reconnaissant l'importance pour la Perse de la pleine autonomie en toutes matières relatives aux droits de douanes et étant désireuse, en considération des relations d'amitié entre les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes, de faciliter la réalisation des désirs de sa Majesté Impériale le Shah de Perse à cet égard, convient d'abroger toutes les dispositions des traités existants entre les Hautes Parties Contractantes qui limitent de quelque façon que ce soit le droit de la Perse d'établir en pleine autonomie ses tarifs douaniers ».

Ce geste de l'Angleterre avait des conséquences doublement heureuses, car l'U. R. S. S. bénéficiait par traité d'un tarif douanier différent du tarif qu'usant de son autonomie reconquise le Parlement persan venait de voter. Une clause de ce traité permettait, il est vrai, à la Perse de le dénoncer si elle

parvenait à assurer son autonomie en matière de tarifs. La Perse et l'U. R. S. S. se mirent amicalement d'accord pour donner effet à cette clause et conclure entre elles une nouvelle convention douanière par laquelle elles s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée et qui, par conséquent, ne laisse plus subsister en Perse que le tarif minimum antérieurement voté par le Medjless (Notes échangées les 10 et 21 mai 1928 et convention douanière entre l'Empire de Perse et l'U. R. S. S. du 10 mars 1929).

3° La plupart des autres puissances étrangères qui avaient suivi l'exemple généreux en même temps soire, généralement valable jusqu'au 10 mai 1929, ou spontanément, parfois avant même la dénonciation qu'habile de la France, en signant un accord provi- du régime capitulaire, avaient négocié avec la Perse sur la base du droit commun international.

La dernière étape est à présent presque entièrement parcourue. Elle a consisté à négocier et signer des accords définitifs, en général, un traité d'amitié perpétuel et des conventions d'établissement, de commerce, douanes et navigation.

Le caractère essentiel des traités d'amitié est la reconnaissance du principe de l'arbitrage et les efforts faits pour en organiser la procédure.

Les conventions d'établissement soumettant les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'Autre aux lois de cette dernière, exception faite en matière de statut personnel, où ils conservent le bénéfice de leurs lois nationales.

Les conventions de commerce, douanes et navigation sont, en général, établies pour cinq ans. Elles contiennent toutes, sous condition de réciprocité, la clause de la nation la plus favorisée montrant ainsi que la Perse tient à observer les recommandations des Conférences Economiques Internationales et du Comité Economique de la Société des Nations en établissant, dans ses relations avec l'extérieur, le régime du « fair play » et de l'égalité entre tous.

En outre, la Perse a entrepris de participer activement à la politique recommandée par la Société des Nations pour garantir et organiser la paix internationale et la sécurité.

Voici en quels termes son premier délégué à la huitième session de l'assemblée de la Société définissait la politique persane sur ce point :

« Pacifique, mais jaloux de son indépendance, le peuple persan tient essentiellement à ce que rien ne vienne affaiblir les articles du Pacte qui permettront d'instituer le mécanisme grâce auquel, en cas d'agression, l'effort de tous les Membres de la Société jouera immédiatement contre l'agresseur. Se conformant à la recommandation de la septième session ordinaire de l'Assemblée sur les Traités de Locarno, la Perse a négocié des ententes régionales dans le cadre du Pacte et avec le respect de ses obligations de membre de la Société, ententes destinées à assurer la paix dans le Moyen-Orient. »

En fait, tant avec l'U. R. S. S. qu'avec la Turquie et l'Afghanistan, ses voisins, la Perse a conclu des accords de garantie et de sécurité mutuelles, en spécifiant, bien entendu, qu'elle entendait rester fidèle à ses obligations de membre de la Société. Elle a adhéré au Pacte Kellogg, ainsi qu'au protocole de Moscou, mettant immédiatement le Pacte Kellogg en vigueur, entre les pays signataires du protocole. Mon pays a ainsi contribué à éclaircir l'atmosphère internationale et s'est efforcé de remplir sa mission pacifique dans le Moyen-Orient. Il a ressenti vivement l'honneur qui lui était fait de l'admettre par voie d'élection au Conseil de la Société des Nations. C'est la reconnaissance éclatante de la régénération de la Perse, dont elle était pleinement consciente, mais que nul aujourd'hui, en dehors d'elle, ne songe à contester.

III. — LA PERSE ET LES TRAITES.

A. LA CONCLUSION DES TRAITES ET LA CONSTITUTION. — Les accords avec les puissances étrangères sont, en Perse, négociés sur l'initiative du Gouvernement et doivent, pour devenir exécutoires, être ratifiés par le Medjless (Assemblée législative).

Il est, il est vrai, un article de la Constitution qui autorise le roi à garder secrets les traités qui ne sauraient être divulgués sans danger pour la sûreté du pays. Mais il y a un autre article qui oblige le souverain à les communiquer au Parlement dès que les circonstances le permettront, et spécifie que les articles conservés secrets d'un traité ne sauraient comporter annulation des articles rendus publics. Il convient, d'ailleurs, de remarquer qu'en fait le respect scrupuleux du souverain pour l'esprit de la Constitution et le sentiment très net que le Parlement a de ses droits, assurent et la publicité des traités et le contrôle du Medjless.

B. NATURE DES TRAITES CONCLUS. — La plupart des traités qui liaient jusqu'ici la Perse aux puissances étrangères sont antérieurs à la Constitution. Ils sont parfois décrits dans les ouvrages des théoriciens du droit international, comme rentrant dans le système dit des capitulations. Mais c'est là une vue très inexacte. La Turquie, la Chine ont été dans le passé liées par des textes précis ou par des coutumes contraignantes. Mais la tradition juridique propre au droit chiite, que seul reconnaît la Perse, n'accorde pas à la coutume, comme telle, force de loi. D'après nos juristes, seuls comptent le texte et son interprétation rationnelle.

Or, dans leur texte, les traités qui liaient la Perse manquaient en général de précision. Sur un point, la plupart s'accordaient, à savoir dans la reconnaissance du droit pour les étrangers d'être jugés en Perse, par leurs propres consuls et d'après leur loi nationale, dans les différends entre ressortissants d'une même nationalité ; par leurs consuls respectifs, dans les différends entre étrangers de nationalité différente. Mais, tous n'étaient pas, même sur ce point, aussi explicites. Ils se bornaient le plus souvent à assurer, à titre réciproque, aux consuls et aux nationaux des Hautes Parties Contractantes, le bénéfice de la nation la plus favorisée.

Or, la nation la plus favorisée était la nation russe, et le Traité de Turkmantchai, imposé, après une guerre malheureuse, 1828, par l'Empire russe au Gouvernement persan, explicite et humiliant dans ses termes, était la base, par conséquent, de nos relations avec les puissances étrangères.

On comprend, dès lors, que l'abolition du Traité de

Turkmantchai a été, pour la Perse, l'inauguration de relations nouvelles avec les puissances étrangères, dans des termes plus conformes aux principes du « droit international commun ».

Le Traité de 1921 entre la Fédération des Républiques russes soviétiques et la Perse reconnait que les relations entre les deux pays sont établies sur le pied de l'égalité et de la réciprocité parfaites, que sont abolies tous les anciens privilèges d'ordre juridique ou d'ordre économique que la Russie tsariste s'était réservés dans notre pays, soumet les ressortissants des Républiques soviétiques, en Perse, à la juridiction des tribunaux persans, et réciproquement, pour les Persans en Russie, et prévoit des accords commerciaux, consulaires et autres à établir sur les mêmes bases que celles sur lesquelles ont été édifiés les traités d'amitié.

Depuis, la Perse a signé avec la Chine, en 1920, avec la Pologne, en 1927, des traités conçus selon les mêmes principes d'égalité et de réciprocité parfaite, en conformité du droit international commun.

Il en est de même avec le Japon, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, et dès l'ouverture des négociations, il est apparu que les mêmes bases paraissaient également convenables aux Hautes Puissances intéressées.

Il y a eu dénonciation par accord mutuel du traité avec la Grèce, du traité avec l'Autriche.

C. — LA DENONCIATION DES TRAITES. — Etant donné ces précédents, conformes à des exigences nationales qui se font de jour en jour plus impérieuses, il est tout naturel que S. M. le Shah, interprète autorisé du vœu populaire, ait cru bon de proclamer, à la date du 26 avril 1927, jour où Elle inaugurait la réouverture des Tribunaux transformés dans un sens moderne, qui doit leur permettre d'appliquer les codes mis en harmonie avec la pensée juridique moderne, sa volonté de voir disparaître les systèmes des privilèges consulaires et de juridiction des étrangers, exorbitant du droit commun international, et ait chargé solennellement le Président du Conseil de réaliser cette volonté.

En conséquence, le Ministre des Affaires Etrangères, en conformité des décisions prises par le Conseil des Ministres, a dénoncé, en date du 10 mai 1927 les traités qui contenaient le genre de privilèges ci-dessus indiqués, c'est-à-dire les traités avec la France, l'Espagne, l'Allemagne, les Etats-Unis, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

Tous ces traités, à l'exception de ceux avec la France et avec l'Espagne, étaient devenus dénonçables en tout temps, à condition de conserver leur effet pendant un an encore à dater de la dénonciation. Les traités Franco-Persan et Hispano-Persan n'avaient point prévu de terme. De là résultait, aux yeux du Gouvernement, la possibilité juridique de les dénoncer en tout temps. Mais, dans son désir de ne consacrer aucune inégalité de traitement entre tous les Etats amis, avec lesquels il désire établir de nouveaux traités, le Gouvernement persan a spontanément concédé à tous le même délai d'un an. Enfin, le traité avec l'Angleterre, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège, le Danemark, le Mexique, l'Argentine, le Chili, le Brésil et l'Uruguay, ne comportant que la clause de la nation la plus favorisée, la Perse pouvait se borner, comme elle a fait, à porter à la connaissance des dits Gouvernements l'état nouveau de ses relations contractuelles avec les autres puissances et la conséquence qui en résulte dans ses relations avec les pays jouissant de la clause de la nation la plus favorisée (1).

S. A. le Prince MIRZA RIZA KHAN,
Ambassadeur de Perse,
Délégué à la Société des Nations,
Membre de l'Académie.

PRINCIPAUX TRAITES ET CONVENTIONS CONCLUS ENTRE LA PERSE ET LES PAYS ETRANGERS DE 1631 JUSQU'AU COMMENCEMENT DE LA GRANDE GUERRE.

1631, 7 février : Traité de commerce avec la Hollande.
1715, 13 août : Traité de commerce et d'amitié avec la France.
1723, 23 septembre : Traité d'alliance avec la Russie.
1729, 13 février : Traité pour la délimitation des frontières avec la Russie.
1732, 21 janvier : Traité d'amitié avec la Russie.
1747, 1er janvier : Traité de paix avec la Turquie.
1763, 2 juillet : Accord de privilège à la Compagnie les Indes.
1801, 4 janvier : Traité de commerce avec la Grande-Bretagne.
1807, 4 mai : Traité d'alliance avec la France.
1808, 21 janvier : Traité de commerce avec la France.
1809, 12 mars : Traité préliminaire d'alliance et d'amitié avec l'Angleterre.
1813, 12 octobre : Traité de paix, d'amitié et d'alliance avec la Russie.
1814, 25 novembre : Traité définitif d'amitié et d'alliance avec la Grande-Bretagne.
1823, 28 juillet : Traité de paix avec la Turquie.
1828, 22 février : Traité de paix avec la Russie (conclu à Turkmantchai).
1836, 5 mai : Ordonnance du Schah concernant le commerce anglais.
1837-1838 : Paix et accord avec le Khan de Herat, Kabul et Ghandehar.
1838, 7 avril : Ordonnance portant sur le commerce entre la Perse et l'Angleterre.
1841, 28 octobre : Traité de commerce avec l'Angleterre.
1848, 12 juin : Firman abolissant la traite des nègres.
1851, 16 août : Décret.
1853, 25 février : Reconnaissance de l'indépendance d'Herat.
1855, 13 juillet : Traité d'amitié et de commerce avec la France.
1856, 1er novembre : Déclaration de guerre du Gouvernement des Indes au sujet d'Herat.
1856, 13 décembre : Traité d'amitié et de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique.
1857, 4 mars : Traité de paix avec l'Angleterre.

---

(1) Le 11 mai 1928 fut signé à Téhéran un Accord provisoire entre la France et la Perse, réglant les relations générales entre les deux pays, avec échange de notes y relatif.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 1858, 1928, pp. 44-55.)

Les 25 juin, 11 et 24 juillet 1928 eut lieu à Téhéran un échange de notes entre l'Italie et la Perse, comportant un règlement provisoire des relations entre les deux pays.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 2179, 1929, pp. 270-281.)

1857, 26 avril : Traité d'amitié et de commerce avec la Sardaigne (conclu à Paris).

1857, 17 mai : Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec l'Autriche (conclu à Paris).

1857, 25 juin : Traité d'amitié et de commerce avec la Prusse (conclu à Paris).

1857, 3 juillet : Traité d'amitié et de commerce avec les Pays-Bas (conclu à Paris).

1857, 31 juillet : Traité de commerce avec la Belgique (conclu à Paris).

1857, 30 novembre : Traité d'amitié et de commerce avec le Danemark (conclu à Paris).

1861, 28 octobre : Traité de commerce et de navigation avec la Turquie (conclu à Paris).

1862, 29 septembre : Traité d'amitié et de commerce avec l'Italie (conclu à Téhéran).

1874, 5 décembre : Adhésion à la Convention de Genève.

1878, 15 août : Adhésion à l'Union Postale Internationale.

1901 : Convention douanière avec la Russie.

1904 : Convention douanière avec l'Angleterre (suppression des taxes de route).

(Voir la suite des Traités aux Annexes du Dictionnaire.)

TRAITE (1) DE GARANTIE ET DE NEUTRALITE ENTRE LA PERSE ET L'UNION DES REPUBLIQUES SOVIETISTES SOCIALISTES, SIGNE A MOSCOU, LE 1er OCTOBRE 1927.

Textes officiels français, persan et russe communiqués par le délégué de la Perse auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 21 février 1931.

Sa Majesté impériale le Shah de Perse et le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, reconnaissant comme conformes aux intérêts des deux Parties contractantes de définir les conditions précises contribuant à la consolidation des relations normales durables et de l'amitié sincère qui les unit, ont nommé comme leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté impériale le Shah de Perse :

M. Ali Goli Khan Ansari, ministre des Affaires étrangères de Perse ;

Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétistes socialistes :

MM. Georges Tchitcherine, commissaire du Peuple pour les Affaires étrangères de l'Union des Républiques soviétistes socialistes ; et

Léon Karakhan, commissaire-adjoint du Peuple pour les Affaires étrangères de l'Union des Républiques soviétistes socialistes ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Le Traité du 26 février 1921, dont tous les articles et toutes les dispositions restent en vigueur et dont les effets deviennent applicables à tout le territoire de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, reste la base des rapports réciproques entre la Perse et l'Union des Républiques soviétistes socialistes.

Art. 2. — Chacune des Parties contractantes s'engage à s'abstenir de toute agression et de toutes actions agressives envers l'autre Partie et à ne pas introduire ses forces militaires dans le territoire de l'autre Partie.

Dans le cas où une des Parties contractantes deviendrait l'objet d'une agression de la part d'une ou de plusieurs tierces Puissances, l'autre Partie contractante s'engage à observer la neutralité pendant toute la durée du conflit, la Partie devenue l'objet de l'agression ne devant point de sa part violer cette neutralité, nonobstant des considérations stratégiques, tactiques ou politiques ou les avantages que cela pourrait lui présenter.

Art. 3. — Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre part ni en fait ni en droit à des alliances ou accords d'ordre politique qui seraient dirigés contre la sécurité du territoire ou des eaux de l'autre Partie contractante, de même que contre son intégrité, son indépendance ou sa souveraineté.

Chacune des Parties contractantes renonce, en outre, à participer à des boycottages ou blocus économiques organisés par des tierces Puissances contre l'une des Parties contractantes.

Art. 4. — Vu les obligations établies par les articles 4 et 5 du Traité du 26 février 1921, chacune des Parties contractantes, ayant l'intention de s'abstenir de toute immixtion dans les affaires intérieures de l'autre Partie et de ne point mener de propagande ou de lutte contre le Gouvernement de l'autre Partie, défendra strictement à ses fonctionnaires de pareils actes sur le territoire de l'autre Partie.

Si les citoyens d'une des Parties contractantes se trouvant sur le territoire de l'autre s'occupaient de propagande ou de lutte prohibées par les autorités de cette dernière Partie, le Gouvernement de ce territoire aura le droit de faire cesser l'activité de ces citoyens et de faire usage envers eux des sanctions établies.

Les deux Parties s'engagent de même, en vertu des articles ci-dessus indiqués, à ne point soutenir et à ne point admettre sur leurs territoires respectifs la formation ou l'activité : 1° d'organisations ou de groupements, quelle que soit leur dénomination, ayant pour but la lutte contre le Gouvernement de l'autre Partie contractante par des moyens de violence, par l'insurrection et par l'attentat ; 2° d'organisations ou de groupements s'arrogeant le rôle du Gouvernement de l'autre pays ou d'une partie de son territoire, ayant également pour but la lutte contre le Gouvernement de l'autre Partie contractante par les moyens ci-dessus indiqués, l'atteinte à sa paix et à sa sécurité ou un attentat à son intégrité territoriale.

Se basant sur les principes ci-dessus indiqués, les deux Parties contractantes s'engagent également à défendre l'enrôlement militaire ainsi que l'importation sur leur territoire de forces armées, d'armes, de munitions et de tout autre matériel de guerre, destinés aux organisations ci-dessus indiquées.

Art. 5. — Les deux Parties contractantes s'engagent à régler par une procédure pacifique, appropriée aux circonstances, les différends de toute nature survenus entre elles et n'ayant pu être réglés par la voie diplomatique ordinaire.

Art. 6. — En dehors des obligations assumées par les deux Parties contractantes en vertu du présent traité, ces deux Parties conservent leur entière liberté d'action dans leurs relations internationales.

Art. 7. — Le présent traité est conclu pour la durée de trois ans et doit être approuvé et ratifié dans le plus bref délai par les organes législatifs des deux Parties, après quoi il entrera en vigueur.

L'échange des actes de ratification aura lieu à Téhéran un mois après la ratification.

Après l'expiration du délai original, le traité sera considéré prolongé automatiquement chaque fois pour une année jusqu'à ce qu'une des Parties contractantes prévienne l'autre Partie de sa dénonciation. En ce cas, le présent traité restera en vigueur pendant six mois après la communication de la part d'une des Parties concernant la dénonciation du traité.

(1) L'échange des ratifications a eu lieu à Téhéran, le 31 janvier 1928.

Art. 8. — Le présent traité est dressé en langues persane, russe et française en trois exemplaires authentiques pour chacune des Parties contractantes.

Pour l'interprétation, tous les trois *textes seront* considérés comme authentiques. En cas de divergences lors de l'interprétation, le texte français fera foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Moscou, le 1er octobre 1927.

(*Signé*) Ali Goli Khan ANSARI.
(*Signé*) Georges TCHITCHERINE.
(*Signé*) L. KARAKHAN.

PROTOCOLE PREMIER.

Monsieur Ali Goli Khan Ansari, ministre des Affaires étrangères de Perse, déclare qu'il est chargé par le Gouvernement persan de confirmer au nom de ce gouvernement au moment de la signature du Traité de garantie et de neutralité entre la Perse et l'Union des Républiques soviétistes socialistes, en date de ce jour, que le Gouvernement persan n'a pas d'engagements internationaux quelconques contraires audit traité et qu'également pendant toute la durée de ce traité, il ne prendra pas de tels engagements.

Messieurs Georges Tchitcherine, commissaire du Peuple pour les Affaires étrangères de l'Union des Républiques soviétistes socialistes et Léon Karakhan, commissaire-adjoint du Peuple pour les Affaires étrangères de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, déclarent qu'ils sont chargés par le Gouvernement de l'Union des Républiques soviétistes socialistes de confirmer au nom de ce gouvernement, au moment de la signature du Traité de garantie et de neutralité entre l'Union des Républiques soviétistes socialistes et la Perse, en date de ce jour, que le Gouvernement de l'Union des Républiques soviétistes socialistes n'a pas d'engagements internationaux quelconques contraires audit traité et qu'également pendant toute la durée de ce traité, il ne prendra pas de tels engagements.

Fait à Moscou, le 1er octobre 1927.

(*Signé*) Ali Goli Khan ANSARI.
(*Signé*) Georges TCHITCHERINE.
(*Signé*) L. KARAKHAN.

PROTOCOLE II.

Conformément aux dispositions du Traité du 26 février 1921 qui reste en vigueur en entier et en toutes ses parties, les engagements prévus à l'article 2 du Traité de garantie et de neutralité signé à la date de ce jour entre la Perse et l'Union des Républiques soviétistes socialistes concernant la non-introduction de forces militaires dans le territoire de l'autre Partie contractante, ne s'appliquent pas aux cas prévus à l'article 6 du Traité du 26 février 1921, ainsi qu'aux commentaires donnés à cet article.

Fait à Moscou, le 1er octobre 1927.

(*Signé*) Ali Goli Khan ANSARI.
(*Signé*) Georges TCHITCHERINE.
(*Signé*) L. KARAKHAN.

Traité d'amitié du 12 mars 1930 avec les Pays-Bas et Traité d'amitié et d'arbitrage avec l'Afghanistan en date du *même jour* ; Convention du 24 février 1930 avec l'Allemagne au *sujet des* brevets d'invention, de la propriété industrielle et artistique.

Bibliographie : Abolition of Capitulations in Persia, European Economic and Political Survey, 15 juillet 1928. — **Académie Diplomatique Internationale,** Rapport sur le Statut international de la Perse, par S. A. le Prince Arfa, ambassadeur de Perse. Séance et Travaux, tomes VII-XII, décembre 1929. — **Académie Diplomatique Internationale,** La Perse et les traités par S. A. le Prince Mirza Riza Khan, délégué de la Perse à la S. D. N. Séances et Travaux, tome I, p. 46, 1932. — Ahmad Khan Marine Daftary, La suppression des capitulations en Perse, Paris, les Presses Universitaires de France, 1930. — ***Ali Akbar Siassi***, La Perse au contact de l'Occident. Etude historique et sociale. Paris, Leroux 1931. — **Anglo Persian Relations (H. A.),** The Edinburgh Review. Octobre 1929. — **Balfour (Hon. J. B.),** Recent Happenings in Persia, 1922. — ***Brown (E. G.)***, The Persian Revolution 1910. — **Comyn-Platt (T.),** Persia at the Crossroads. The Nineteenth Century, Juli 1932, S. 72-80. — **Curzon of Kedleston (Lord),** *Persia and* the Persian question, 1892. — **Dubeux (Louis),** La Perse. Paris, F. Didot, 1841. 491 p. — **Forbes-Leith (F. S. A.),** Checkmate. London, Garrap, 1928. — ***Giannini* (Amedeo)**, La Costituzione Persiana. Oriente moderno Juillet 1931. — **Glasgow (George),** Foreign Affairs. Contemporary Review, avril 1928. — **Hesse (Fritz),** Zur Abschaffung der Kapitulationen in Persien. Europaische Gesprache ; England und Persien. Zeitschrift fur Politik, 1928 ; Entwicklung und Gegenwart (Weltpolitische Bücherei hrsg. von Grabowsky Band 26). Berlin, Zentral-Verlag 1932. 92 S. — Italia-Persia, Accordo, provisorio per regolare le relazioni fra due paesi (con nota) Rivista D. I. 1929, p. 438. — **Jackson (A. V. W.),** Persia Past and Present 1906. — Japon-Perse, Echange de notes concernant la conclusion d'un *traité* d'amitié (30 mars 1929). Rev. gén. juillet-octobre 1929, p. 590. — **Mac Callum (Elisabeth P.),** Twenty Years of Persian Opium (*1908-1928*). New York Opium Research Committee of the Foreign Policy Association, 1928. — **Malcolm (N.),** Five years in a Persian. — **Millspaugh,** The American Task in Persia, 1925. — ***Moore (B. B.)***, From Mascow to the Persian gulf, 1915. —**Sercey (comte de),** 1802-1881, Une ambassade extraordinaire. La Perse *en 1839-1840*, avec une lettre d'Emile Senart et un avant-propos du comte Laurent de Sercey. Paris, L'artisan du livre, 1928. 412 p. illus., fold. map. — **Sheean,** The New Persia, 1927. — **Siassi (Ali Akbar),** La Perse au contact de l'Occident. Etude historique et sociale, 1931, Leroux. — **Stelling-Michaud (S.),** Visage de la Perse ; préf. du général Sir Percy Sykes. Lausanne, Ch. Bonnard, 1931. 104 p. — **Taillardat (F.),** La politique des voies de communication en Perse et le chemin de fer transpersan. L'Asie française, juin 1931. — **Turlington (Edgar),** The Financial Independance of Persia. Foreign Affairs, juillet 1928. — **Vassenhove (L. van),** La politique étrangère de la Perse. Revue politique et parlementaire, 10 décembre 1930. — **Wilson (lieut.-col. Sir A. T.),** The Persian Gulf. Oxford Clarendon Press, 1928.

PETITE ENTENTE. — I. — DEFINITION. — Toute appréciation des grands changements qui ont pris place dans l'Europe centrale, à la fin de la guerre mondiale, et du développement de ce nouveau système économique et politique, pendant les quinze dernières années, doit nécessairement varier selon le point de vue philosophique et politique de son auteur.

Il n'y a pas de doute que ceux dont l'horizon mental est encore celui d'avant-guerre porteront sur ce nouveau régime un jugement défavorable, car l'avant guerre était un mélange de féodalisme moyenâgeux, personnifié dans les dynasties de Habsbourg et de Hohenzollern, et de nationalisme moderne, exprimé dans un impérialisme à masque économique et dans un absolutisme politique à peine voilé de formes pseudo-constitutionnelles.

D'autre part, il n'est pas moins certain qu'un jugement basé sur une vue démocratique de l'histoire du développement des nations européennes et de la politique mondiale, en général, un jugement qui voit dans la catastrophe mondiale, de 1914 à 1918, et dans ses conséquences, le travail de forces démocratiques et progressistes sera peut-être positif et en tous cas, favorable.

Tout d'abord, il paraît nécessaire de souligner le fait que la nouvelle Europe centrale est une expression politique de l'idée nationale, dans la même mesure que le fut l'Allemagne ou l'Italie, dans la seconde moitié du XIXe siècle, ou les Balkans, qui se sont émancipés graduellement au cours des cent dernie-

res années de la suzeraineté turque, et qui ont développé un système d'Etats nationaux indépendants.

S'il paraît opportun d'insister sur ce trait évident et fondamental, c'est parce que l'on tente encore, quinze années après la guerre, de représenter la nouvelle Europe centrale comme le résultat d'un nouveau groupement de forces politiques issues de la victoire de l'Entente et de la défaite des puissances centrales, en d'autres mots, comme une sorte de construction artificielle ne servant que les intérêts de certaines puissances.

Il n'y aurait aucune Europe centrale nouvelle, si ce n'avait pas été par la poussée essentielle des nations qui la composent, par une série de révolutions extérieures et de soulèvements intérieurs, qui en furent la conséquence. Il n'y aurait pas eu d'Europe centrale nouvelle sans la rébellion des peuples austro-hongrois.

Pendant de longues années, ils avaient lutté farouchement pour atteindre leur développement national et culturel dans le cadre de la monarchie habsbourgeoise. Mais son esprit absolutiste et réactionnaire avait étouffé les forces vitales des nations qui devenaient mûres pour l'indépendance, en même temps que les forces démocratiques qui frappaient à la porte avec persistance.

Dans ce sens, la nouvelle Europe centrale n'est évidemment qu'une étape dans l'évolution qui tend à la ruine définitive de l'ancien système d'absolutisme et d'oppression nationale. C'est une expression des réalités qui s'étaient développées au cours du XIXe siècle à l'intérieur des frontières de l'Autriche-Hongrie, c'est pour cela qu'elle a apporté de nouvelles formes de justice aux nationalités intéressées et qu'elle signifie un véritable progrès politique.

Il est vrai que les conditions politiques générales à la fin de la guerre ne pouvaient pas rester sans influence sur la formation de l'Europe centrale nouvelle. Mais les traits généraux du nouveau système et la forme qu'ont prise les nouveaux Etats ont été avant tout dus à la volonté des peuples eux-mêmes.

L'ordre nouveau est appuyé sur la volonté des peuples et le courage de ceux-ci d'aller de l'avant. Personne non plus ne peut leur imputer le désir de revenir en arrière vers le régime ancien. Les Tchèques et les Slovènes, les Ruthènes émancipés des Carpathes, les Roumains de Transylvanie, qui sont maintenant unis avec leur véritable patrie, et les Polonais qui ont restauré leur Etat divisé en trois, tous regardent l'ordre nouveau comme l'expression de leur volonté politique et un signe indiscutable de progrès.

Pour les Etats de l'Europe centrale est venu s'ajouter, à ces difficultés générales, le problème consistant à unifier des territoires et des peuples qui avaient vécu pendant beaucoup d'années et même pendant des siècles sous des régimes et gouvernements différents, parfois, sous des influences culturelles et des systèmes sociaux diamétralement opposés.

Ce ne fut pas une petite tâche pour la Pologne unifiée de mêler en un tout homogène des Polonais qui, pendant un siècle et demi avaient été gouvernés par les lois prussiennes, avec ceux qui avaient vécu sous le sceptre autrichien. Ce fut un problème également difficile pour les Roumains de réaliser leur union administrative, politique, sociale et culturelle avec leurs frères de Transylvanie.

Les Slovaques avaient vécu sous un joug étranger pendant mille ans. Ce fait, il est vrai, n'avait pas suffi à briser les liens communs de sang et de culture entre eux et leurs frères tchèques, ni pour empêcher leur résistance commune dans certaines occasions historiques.

L'unification des trois peuples qui composent l'Etat yougoslave est une source de grandes inquiétudes.

Mais cela ne signifie aucun changement dans les idées fondamentales sur lesquelles repose l'Etat yougoslave tant en ce qui concerne sa cohésion interne que sa puissance extérieure.

En général, on peut affirmer que tous les nouveaux Etats qui ont dû leur origine à la révolte des peuples opprimés ont montré une mesure considérable de stabilité. Encore qu'ils n'aient pas pu résoudre tous leurs problèmes internes, ils représentent dans leurs relations internationales des unités homogènes et offrant des perspectives de cohésion politique et de permanence.

La Petite Entente est, au demeurant, une alliance et une collaboration amicale entre trois Etats de l'Europe centrale, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et la Roumanie.

La convention qui prolonge les traités d'alliance pour une nouvelle période de cinq ans, et renouvelable automatiquement sauf dénonciation formelle, a été suivie de la signature d'un traité d'arbitrage tripartite.

Les trois parties contractantes ont reconnu qu'une politique énergique, en matière politique, intellectuelle et économique devait être celle de la Petite Entente non seulement pour le plus grand avantage de ses membres, mais pour aider également à la consolidation de l'Europe centrale et servir la cause de la paix dans l'Europe entière. A Belgrade, divers arrangements réglèrent la coopération économique et établirent un accord relativement à une série de questions tant politiques qu'économiques intéressant l'Europe Centrale. C'est donc en collaborant dans l'intérêt de la paix, de la sécurité et de l'ordre, en employant les méthodes et en adoptant les idées de la S. D. N. que la Petite Entente voit sa mission.

Depuis la conférence de Gênes, il y a un accord tacite établi entre la Petite Entente et la Pologne. Si la Pologne ne fait pas partie de la Petite Entente, c'est qu'elle a à résoudre des problèmes spéciaux résultant de sa situation géographique particulière. Il ne faut donc pas demander à la Pologne de s'identifier avec la Petite Entente, dont la communauté d'intérêts a été fixée par les traités de Saint-Germain et de Trianon. Mais nous en sommes arrivés à établir, entre la Pologne et la Petite Entente, des liens solides de solidarité et de collaboration.

Il y a même certains traités bilatéraux qui stipulent l'attitude des parties contractantes en face de certaines questions litigieuses.

Les craintes et les objections soulevées de temps en temps — elles ont surtout servi à montrer quels buts visait la Petite Entente — sont, en général, de deux sortes. Premièrement, les objections de principe, émises par ceux qui n'admettent aucune espèce d'alliance politique entre Etats en dehors de cette seule alliance représentée par la S. D. N.

Ces objections sont nées de la crainte que toute union politique, même limitée, si elle n'est pas un retour aux méthodes d'avant-guerre, pourrait facilement y ramener ; qu'elle aurait ou pourrait avoir des intérêts à défendre, provoquant la formation d'une contre-alliance, divisant les nations et les rendant hostiles les unes aux autres, au lieu de les rapprocher.

On perd de vue ce fait que la S. D. N. elle-même, si elle embrassait tous les Etats et pouvait appliquer intégralement ses idées et ses méthodes, devrait toujours faire entrer en ligne de compte ces différences entre Etats, différences nées de leur étendue, de leur situation géographique, des divers éléments qui les composent et d'autres particularités tenant à leur nature. Et jamais la S. D. N. ne sera en état de modifier quoi que ce soit aux sympathies tenant à la race, à la conformité des habitudes, des intérêts et des besoins tous déterminés par ces conditions et les conjonctures particulières de chaque Etat. Fraternité de race, intérêts et besoins qui cherchent et chercheront toujours leur réalisation grâce à la coopération obtenue par des accords déterminés par des faits géographiques ou par l'obligation de réglementer des intérêts vitaux communs.

La création d'accords de ce genre s'impose et s'imposera toujours davantage surtout aux petits Etats, rarement assez forts pour réaliser seuls leurs intérêts politiques ou économiques.

Condamner tout essai de coopération, tout accord pareil ne serait pas seulement vain, ce serait nuisible. La tâche de la politique de paix ne consiste pas à annuler ou à défendre des conventions régionales ; elle a à veiller à ce que, dans la sphère d'action qui est la leur, elles concourent aux mêmes buts de paix que poursuit la S. D. N., dans une sphère internationale plus étendue, de telle sorte qu'elles se transforment en instruments au service de la politique de la S. D. N., et travaillant d'après ses méthodes. C'est bien ainsi que, depuis longtemps, la S.D.N. envisage les choses. Il suffira pour s'en convaincre de rappeler les discussions qui ont eu lieu durant l'Assemblée de 1921 et plus particulièrement encore le travail préliminaire relatif au traité de secours mutuel de 1923 et au Protocole de Genève de 1924.

L'introduction d'ententes, conclues dans l'esprit de la S. D. N. dans ces régions d'Europe à situations économiques et politiques particulièrement compliquées, dans l'Europe centrale, par exemple, dans les Balkans ou à l'est européen, ne peut être, et n'est, en réalité, déjà qu'à l'avantage de la Société des Nations et de la politique de paix européenne, en général, facilitant la réalisation des efforts de la Société, en vue de la consolidation et de la pacification.

Si nous nous sommes entendus avec la Yougoslavie et la Roumanie au sujet de la paix de Trianon, ce n'est pas seulement pour défendre ce qui a été décidé et signé ni pour prévenir les aventures magyares, mais encore pour montrer qu'il ne reste à la Hongrie qu'à changer toutes ses conceptions, sa structure sociale et ses méthodes politiques. Si l'on y réussit, une situation sera créée, qui permettra à la Hongrie de vivre en bons termes avec ses voisins.

Ceux-ci sont d'ailleurs toujours disposés à lui tendre amicalement la main et à collaborer ainsi dans la paix à l'établissement de relations de bon voisinage.

Quelques motifs d'ordre général nous ont enfin poussés à nous rapprocher. De temps à autre, on entend exprimer des regrets sur la disparition de l'Autriche-Hongrie. On invoque les difficultés auxquelles se heurtent les Etats successeurs et l'on en rend responsable la politique anti-autrichienne réalisée par la guerre. On émet aussi des projets de confédération danubienne ou au moins d'union douanière des anciens territoires de l'Autriche-Hongrie.

Il est certain que ces nations ont des intérêts communs et que leur situation économique surtout exige une rapide consolidation de l'Europe Centrale. Nous travaillerions pour nos adversaires si nous ne voyions pas le côté positif de ces tendances qui ont surgi précisément parce que l'importance de ces intérêts communs avait été jusqu'alors surestimée et qu'on s'efforçait de former de nouvelles entités dans le sens indiqué.

Il faut examiner clairement les intérêts politiques et économiques de ces Etats et rapprocher ce qui peut être rapproché le mieux et le plus facilement. Mais, il y a plus : il faut donner à l'Europe la garantie que nous sommes en état de maintenir l'ordre politique et que nous saurons établir entre nous des relations économiques susceptibles de faciliter la consolidation générale de l'Europe. Notre entente est le premier pas vers la constitution d'un nouveau système politique et économique de l'Europe Centrale. C'est un système qui aura incomparablement plus de souplesse que n'importe quelle autre union politique ou économique. C'est un système qui permettrait aux divers Etats de former une union politique et économique, sous forme de différents traités de courte durée et renouvelables, pouvant s'adapter aux changements de la situation internationale et correspondant à la structure politique, économique et sociale de ces trois Etats. Les intérêts et les besoins de ces Etats étaient ainsi mis en harmonie.

Nos trois Etats, qui groupent près de 45 millions d'habitants, représentent politiquement et économiquement une force considérable, dont chacun des éléments entend respecter les besoins et les intérêts de tous les Etats, et ils ont, à eux tous, assez de force morale et matérielle pour défendre leurs intérêts et contribuer efficacement à la réalisation de la paix en Europe.

La Petite Entente, déterminée comme elle l'a été, par les rapports politiques des trois Etats associés et par leur voisinage, a toujours voulu être un élément de paix dans l'Europe Centrale ; toute son histoire peut être invoquée à l'appui de ce fait que ses buts et ses méthodes sont en parfait accord avec la mission, les idées et la politique de la Société des Nations.

On a affirmé que la Petite Entente était incapable de contribuer à la pacification ou à la consolidation complète de l'Europe Centrale pour cette raison qu'elle s'appuie, pour défendre le nouvel ordre de choses établi dans ces pays, sur le Traité de Paris et qu'elle est, par conséquent, dans l'impossibilité de s'identifier avec l'orientation politique de plusieurs de ses voisins.

Il ne serait pas possible à la longue de faire abstraction des facteurs économiques, politiques et intellectuels créés par la situation géographique, c'est-à-dire par le voisinage et l'indépendance de tous ces Etats relativement à nombre d'intérêts qui leur sont communs.

La Petite Entente travaillant à la consolidation du centre de l'Europe a, par conséquent, toutes raisons de persévérer dans sa lutte pour le maintien du nouvel ordre de choses. Et elle a encore toutes raisons de s'efforcer de fortifier les rapports immédiats entre ses membres et en même temps d'employer à l'égard de l'Europe Centrale tout entière ses méthodes de collaboration pour le plus grand avantage de la paix.

Edouard BENES,
Ministre des Affaires Etrangères de Tchécoslovaquie, Vice-Président de l'Académie.

II. — ORIGINES HISTORIQUES DE LA PETITE ENTENTE.

La veille de son départ pour Prague, le 21 septembre 1919, au moment où il remettait entre mes mains la direction des travaux de la Délégation tchécoslovaque à la Conférence de la Paix, M. Benès, ministre des Affaires Etrangères de mon pays, me fit part d'une conversation qu'il avait eue avec M. Trumbitch, alors ministre des Affaires Etrangères de l'Etat serbe-croate-slovène, concernant une collaboration éventuelle de nos deux pays.

Il me dit que, dans leur entretien, M. Trumbitch et lui avaient envisagé les avantages que les deux pays pourraient tirer d'une collaboration de caractère défensif dans l'éventualité d'une nouvelle attaque venant de la Hongrie ; il ajouta qu'il allait s'en entretenir avec le Président de la République tchécoslovaque et s'efforcer de savoir si M. Masaryk serait favorable à la conclusion d'une alliance défensive en prévision d'une agression hongroise.

M. Trumbitch, de son côté, avait promis à M. Benès d'en parler à la Délégation de l'Etat serbe-croate-slovène et particulièrement à M. Pachitch.

Trois mois après, le 30 décembre 1919, j'informai M. Trumbitch que le Président de la République verrait avec faveur se conclure une convention défensive contre la Hongrie. Il me répondit qu'il était également favorable à une action défensive commune contre une attaque de la part de la Hongrie, mais que, pour la conclusion d'une convention défensive, la décision incombait au Gouvernement de Belgrade, à qui il avait soumis la question.

Le 5 janvier 1920, M. Benès écrivait à M. Vaïda-Voïvode, Président du Conseil de Roumanie, pour attirer son attention sur le danger dont la Hongrie menaçait la Roumanie, la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie. Il insistait dans sa lettre sur la nécessité d'une action de collaboration pour se défendre mutuellement contre cette menace hongroise.

Peu après, le 7 janvier 1920, la Délégation hongroise chargée de négocier le traité de paix arrivait à Paris. Le Président du Conseil de Roumanie, M. Vaïda-Voïvode, y venait aussi le 15 janvier en vue de participer aux négociations.

Je m'entretins avec lui le 11 janvier. Je lui démontrai qu'il était utile, voire même nécessaire, de présenter un front uni à la Conférence de la Paix, au lieu d'agir individuellement comme nous l'avions fait jusqu'alors. Je lui dis que cette union était un devoir pour nous. N'était-il pas le principal argument politique que nous invoquions à Paris, à Rome, à Londres, à Washington, dans nos plaidoyers pour la libération des peuples ? Ne devions-nous pas donner la preuve que nous étions capables de nous organiser effectivement ? Car, lui dis-je, la liberté est un poids mort lorsqu'elle n'est pas organisée. Je fis valoir encore que les Principales Puissances alliées et associées ne pouvaient s'intéresser à notre existence que dans la mesure où cette existence aurait pour effet de dresser, contre l'agression, dans la vallée du Danube, la barrière d'une organisation de liberté génératrice de quiétude et de paix pour l'Europe.

M. Vaïda-Voïvode proposa que nous en discutions avec M. Trumbitch. Une réunion fut décidée ; elle eut lieu le 19 janvier.

Je proposai une action commune des trois Délégations :

1° Quant aux conditions de paix avec la Hongrie ;

2° Quant à une action concertée, au cas où la Hongrie refuserait de signer le Traité de Paix ;

3° Quant à l'assistance mutuelle des trois Gouvernements, au cas où ils seraient attaqués par la Hongrie.

Le prince Ghika, ministre de Roumanie à Paris, assistait à cette réunion, au côté de M. Vaïda-Voïvode. Celui-ci exprima sa sympathie pour le projet d'action commune, mais, hanté par le souvenir très récent des démêlés que son prédécesseur avait eus avec les Principales Puissances alliées et associées, à propos de la Hongrie, il se montra très réservé quant à sa réalisation. M. Trumbitch, lui, n'avait pas les mêmes préoccupations, mais il ne voulait pas davantage s'engager dans une discussion immédiate de mes propositions concrètes.

Pourtant, l'attitude réservée de M. Vaïda-Voïvode m'avait tellement frappé, que je résolus de m'en expliquer avec lui, en tête à tête. Je le fis dès l'après-midi du même jour. Il m'exposa les raisons qui l'obligeaient à se tenir sur la réserve touchant la collaboration éventuelle dont nous avions parlé le matin, tant que les questions territoriales ne seraient pas réglées entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie. J'appris alors que le Gouvernement roumain réclamait de la Tchécoslovaquie quatre communes roumaines situées sur la rive gauche de la Tisza, au Sud de Hust. Ce Gouvernement se plaignait, en outre, que les frontières entre la Tchécoslovaquie et la Roumanie eussent été fixées de telle manière que la Roumanie se trouvait privée de communication directe, principalement entre la Transylvanie et la Pologne. Pour cette raison, il demandait que la partie Est de la Russie subcarpathique fût attribuée à son pays.

Le lendemain, j'allai m'expliquer avec M. Trumbitch. Je savais que, si le problème d'Adriatique préoccupait sérieusement les Yougoslaves, la question hongroise n'avait à leurs yeux qu'un intérêt secondaire. M. Trumbitch me confia qu'il n'était pas personnellement hostile à une collaboration commune analogue à celle dont nous avions parlé la veille ; mais, dans les questions militaires ou dans les questions susceptibles d'entraîner des conséquences militaires, les Serbes gardaient jalousement entre leurs mains toutes les décisions et, en outre, dans ce domaine, le Roi jouissait de prérogatives que le ministre des Affaires Etrangères était obligé de respecter. Il me promit néanmoins d'en référer à son Gouvernement et de me donner la réponse.

En attendant, l'agitation pour la restauration des Habsbourg sur le trône de Hongrie grandissait et jetait le désarroi dans les populations nouvellement affranchies. Une fois de plus, la vie s'arrêta et l'effort déployé par ces populations en vue d'organiser leur existence se trouva de nouveau compromis.

Pour que ces populations pussent s'adonner à leurs occupations quotidiennes, il fallait absolument mettre fin à cette agitation. La nécessité s'imposa de pousser activement de délicates et laborieuses négociations visant au prompt règlement de la question des Habsbourg.

Je ne me dissimulais pas que c'était une de ces questions où la confusion des idées et des sentiments empêchait les hommes de voir clair. On a tendance à ne pas vouloir admettre que l'homme devenu institution est condamné à subir dans sa personne la grandeur et la décadence de l'institution elle-même. Et puis, on ne veut pas voir que l'histoire et les événements se sont chargés de vider cette institution de sa substance.

Le 2 février 1920, la Conférence de la Paix communiqua au Gouvernement de Budapest la sentence d'excommunication prononcée contre les Habsbourg. Nous ne pouvions nous mettre d'accord sur une formule de collaboration. Mais pourquoi ne point tenter une action concertée ? Ce qui importait, c'était de commencer.

On décida cependant d'effectuer une démarche commune. La Conférence leur ayant communiqué sa décision concernant les Habsbourg, les trois Délégations, le 6 février, se mirent d'accord pour répondre à cette communication par un accusé de réception collectif. Pour une action concertée, c'en était une bien mince. Mais l'accomplissement de cette petite chose eut cet effet que, pour la première fois, un papier diploma-

tique porta la signature de nos trois Délégations. Et ce n'était pas un petit résultat politique.

Le 9 février, je m'adressai à M. Trumbitch pour lui demander s'il avait reçu de son Gouvernement une réponse à ma communication du 30 décembre de l'année précédente, touchant sa conversation avec M. Benès. Il me répondit que lui, personnellement, était toujours d'accord, mais que l'assentiment de son Gouvernement dépendait de négociations directes entre Belgrade et Prague.

Quelques jours après, nous présentâmes à la Conférence une note commune dans laquelle, nous référant à l'esprit belliqueux de la Hongrie, nous demandions à être représentés dans la Commission de contrôle militaire chargée de surveiller l'exécution des clauses militaires du Traité de Paix. Je savais que la Conférence n'accepterait pas notre proposition, mais ce qui avait de l'importance, ce n'était pas que la démarche réussît, c'était qu'elle se fît et qu'elle apparût comme une manifestation de la solidarité des trois Délégations.

La Délégation hongroise a adressé à la Conférence 35 mémoires, avec 311 annexes et 100 cartes. Ces documents ne furent pas présentés d'un seul coup, mais graduellement, et il fallut plusieurs semaines pour que la série fût complète.

Nous nous réunîmes le 16 février pour discuter la réponse que nous ferions à la Hongrie. La discussion fut laborieuse, mais enfin l'idée fut acceptée de présenter une réponse commune. Aussitôt cette décision prise, je me permis de sortir de ma poche un projet de réponse que je soumis à la Délégation yougoslave et à la Délégation roumaine.

Nous en discutâmes le 21 février : ce qui ressortait de cette discussion, c'est que les Yougoslaves étaient partisans d'une réponse brève ayant le caractère d'un exposé des considérations d'ordre politique général, tandis que la Délégation roumaine préférait qu'on répondît à tous les principaux arguments avancés par la Délégation hongroise, comme le faisait le projet tchécoslovaque.

Dès lors mon parti fut pris ; je ne me souciai plus du contenu de la réponse. La seule chose qui m'intéressait était la signature commune. C'est pourquoi, à notre réunion du 23 février, je retirai mon projet. Nous primes pour base des discussions le projet présenté par la Délégation yougoslave.

Après avoir dépensé en vain nos efforts durant toute la matinée pour établir les termes d'une réponse commune, nous nous séparâmes à l'heure du déjeuner. Le résultat acquis à ce moment était que nous présenterions à la Conférence des réponses séparées. J'en fus terriblement attristé. Je me refusais à croire que l'échec fût définitif. Il m'apparaissait clairement que si nous ne travaillions pas ensemble, par cela même, nous travaillerions pour quelqu'un d'autre et contre nous-mêmes.

Sous l'empire de ces pensées, immédiatement après le déjeuner, je m'entretins avec M. Trumbitch et le prince Ghika, et le résultat fut que nous allions nous réunir encore une fois, le même jour, à six heures du soir.

Nous voilà donc assemblés à l'Hôtel Beau-Site. De nouveau nous nous expliquons. Finalement, après quelques amendements, le projet de réponse que j'avais soumis le 16 janvier fut accepté comme texte définitif de notre réponse commune. Il était huit heures du soir.

Le 25 février, à 10 heures 30, je me présentai chez le prince Ghika, rue François-Ier, pour faire signer le document. Ensuite, je me rendis à l'hôtel Beau-Site pour présenter le document à la signature de M. Pachitch. Je n'oublierai jamais l'émotion dont fut saisi ce patriarche d'un peuple insensible à la peur de mourir, lorsqu'il écrivit son nom au bas de ce document. Après qu'il eut signé, il se leva, m'embrassa et dit en ce français qu'il ne comprenait et ne parlait que lorsqu'il voulait, ces deux mots : « Beau travail ! »

Notre réponse commune fut présentée par ma Délégation au Secrétariat général de la Conférence, le même jour à midi. Cet acte insolite produisit à la Conférence une impression exceptionnelle. Ce fut vraiment une sensation. Quelle signification lui donner, après les échecs de collaboration commune en 1919 ? Des journées durant, nous n'eûmes d'autre occupation que de répondre aux questions que nous posaient tantôt le Secrétariat de la Conférence, tantôt les diverses délégations. On voulait savoir depuis combien de temps nous avions négocié, quand le document avait été élaboré, s'il était formellement approuvé par nos divers Gouvernements, si cette réponse commune ne découlait pas d'un accord plus général, s'il existait un accord écrit ? Nous répondions qu'il n'existait rien de tel, que le seul accord écrit était la réponse commune remise par nous à la Conférence. A l'air des visages, nous voyions qu'on ne nous croyait pas. Personne ne pouvait admettre que nos actes n'eussent pas été précédés par quelque papier signé.

La nouvelle qu'à Paris les trois délégations s'étaient concertées pour agir en commun provoqua une grande sensation à Budapest. Sous le coup de la première impression produite par ces nouvelles, le journal hongrois *Pesti-Hirlap* publia, le 26 février 1920, un article intitulé *Apro-Entente*, qui signifie *Petite Entente*. L'auteur annonçait l'événement en disant qu'en face de la Grande Entente, les trois Etats : Tchécoslovaquie, Yougoslavie et Roumanie se donnaient l'amusement de prétendre à jouer aussi le rôle d'une « entente », fût-elle toute petite.

La plaisanterie lancée par dérision n'amusa personne plus que nous. Au sein de nos trois délégations, nous nous référâmes, par moquerie, à notre collaboration sous le nom de Petite Entente. La moquerie, à force d'usage, se changea en ironie, puis, peu à peu, l'ironie se métamorphosa ; finalement, le vocable railleur, monté sur piédestal, est devenu le symbole de fierté et d'orgueil. La presse le recueillit de nos bouches et le répandit dans nos pays, si bien que nous en arrivâmes à l'employer jusque dans notre correspondance avec la Conférence de la Paix. Tels furent les ruisselets dont se forma la source de la Petite Entente et le baptême qui lui valut ce nom.

On sait que, le 14 août 1920, MM. Benès et Nintchitch signèrent à Belgrade une convention qu'en cas d'attaque non provoquée de la Hongrie contre l'une des hautes parties contractantes, l'autre s'engageait à concourir à la défense de la partie attaquée ; et qu'aucune des hautes parties contractantes ne doit conclure aucune alliance avec une tierce puissance sans avis préalable de l'autre.

Neuf mois plus tard, le 23 avril 1921, à Bucarest était signée entre la Tchécoslovaquie et la Roumanie une convention analogue. Enfin, le 7 juin 1921, MM. Take-Jonesco et Pachitch signèrent à Belgrade une convention identique à celle qu'avaient conclue la Roumanie et la Tchécoslovaquie.

Lesdites conventions ont été, en vertu de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, enregistrées à Genève le 30 août 1921.

Comme formation politique, la Petite Entente a donné lieu à toutes sortes d'appréciations politiques et diplomatiques. Je crois que, dans ces appréciations, il doit y avoir une place pour la pensée de ceux qui ont forgé et qui manient cet instrument.

Pour nous, la Petite Entente est d'abord un barrage contre la haute marée d'un passé qui fit une complète faillite ; elle est aussi l'expression de notre profonde conviction que le passé n'est l'espérance que de ceux qui n'en ont plus.

Enfin, la Petite Entente est un appel à tous les peuples du bassin du Danube pour s'unir dans un effort commun aux fins d'édifier un avenir plus juste, plus équitable et plus humain que le passé qui a vécu.

Stefan OSUSKY,
Ministre de Tchécoslovaquie,
Membre de l'Académie.

III. — ŒUVRE ET ORGANISATION DE LA PETITE ENTENTE.

Dans une première phase, la Petite Entente a cherché à rendre inefficaces toutes les tentatives de modifications du statut territorial établi par les traités de l'après-guerre. La première fut celle de Charles IV pour restaurer la monarchie (25 mars 1921). Dès ce moment, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie envisagent les mesures à prendre ; la Roumanie, non encore partie de la Petite Entente, proteste énergiquement. La seconde tentative du 20 octobre 1921 donne lieu à une intervention énergique de la Petite Entente qui, dans une note du 22 octobre 1921, adressée aux représentants de la Hongrie, définit les mesures décidées par la Petite Entente et mobilise partiellement le lendemain. Le 24 octobre, les mesures sont portées à la connaissance de la Conférence des Ambassadeurs. Cette dernière dessaisit toutefois la Petite Entente de l'affaire et termina l'incident en demandant la déchéance des Habsbourg, qui fut votée par le Parlement hongrois le 6 novembre 1921.

A partir de ce moment, la Petite Entente chercha à entreprendre l'œuvre de consolidation économique et le relèvement de l'Europe Centrale au point de vue économique, financier et social. Lors de la Conférence de Rome (6 avril-15 juin 1921), elle posa les principes généraux d'une future collaboration économique de tous les Etats de l'Europe Centrale. A la Conférence de Bucarest (20-24 février 1922), la Petite Entente précisa son attitude à l'égard de la Conférence de Cannes et jeta en même temps les bases d'une formation politique des trois Etats de l'Europe Centrale. A la Conférence de Gênes, la Petite Entente obtint d'être reconnue et traitée comme une grande puissance (10 avril-19 mai 1922). A partir de la réunion des ministres de la Petite Entente à Belgrade (8 juin 1922), il est décidé de réunir des conférences périodiques entre les trois ministres des Affaires étrangères, afin que, malgré leur multiplicité et leur variété, les questions à résoudre puissent être discutées d'une manière régulière et suffisante. La première s'ouvrit à Prague, le 27 avril 1922, pour examiner la situation de l'Autriche. L'importance de cette réunion vient de ce qu'elle donna aux participants l'occasion d'affirmer la solidarité de vues entre les trois Etats et l'adaptation de la politique de la Petite Entente à la situation internationale. Plus tard, elle appuya la demande d'admission de la Hongrie dans la Société des Nations. Au moment de la Conférence de Lausanne, son opposition empêcha de faire prendre en considération les revendications turques et évita ainsi toute atteinte aux traités de paix. Un autre succès fut l'élection de M. Benès comme membre du Conseil de la Société des Nations en qualité de représentant de la Petite Entente (29 septembre 1923). Au moment de la discussion pour les crédits à accorder à la Hongrie, la Conférence de Belgrade (10-12 janvier 1924), sans s'opposer en principe à un emprunt, demanda l'adjonction de certaines conditions (contrôle de l'utilisation de l'emprunt, reconnaissance expresse des frontières du Traité de Trianon, garantie que les Habsbourg ne reviendront plus sur le trône de Hongrie et garantie que l'emprunt ne serve pas pour des armements). La cinquième Conférence, tenue à Prague (11-12 juillet 1924), s'occupa de la question des réparations (plan Dawes) ; la sixième (Bucarest, 9-11 mai 1925) donna aux membres de la Petite Entente l'occasion de réaffirmer leur solidarité en face de la situation internationale peu stable ; puis elle se prononça contre une modification du Traité de Neuilly demandée par la Bulgarie et contre l'Anschluss, et termina ses travaux en envisageant la possibilité d'un Locarno oriental. Lors de l'entrevue de Timisoara (10 février 1926), les ministres de la Petite Entente eurent surtout à déterminer leur attitude commune pour la session de la Société des Nations ; ils en profitèrent pour examiner quelques grandes questions (affaire des faux billets français, problème danubien et accords de Locarno). A un moment donné, on put croire que les événements politiques extérieurs avaient donné lieu à un relâchement de la Petite Entente, mais les Conférences de Bled (17 juin 1926) et de Jachimow (12-15 mai 1927) démontrèrent le contraire. L'inscription à l'ordre du jour de la Société des Nations, de la question des optants hongrois et de l'affaire des mitrailleuses du Saint-Gothard, nécessita une réunion préalable des trois ministres des Affaires étrangères ; elle eut lieu à Genève (4 mars 1927). La Conférence de Bucarest (20-21 juin 1928) marqua une fois de plus la volonté inébranlable de la Petite Entente de défendre le *statu quo* territorial dans l'Europe Centrale et de maintenir la paix dans cette partie du monde. La Conférence de Belgrade (20-22 mai 1929) se termina par la signature d'un acte général de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre les Etats de la Petite Entente (21 mai 1929).

Une réunion des ministres des Affaires étrangères de la Petite Entente a eu lieu, à Belgrade, les 18 et 19 décembre 1932.

Les ministres de la Petite Entente ont considéré que l'intérêt général envisageait une collaboration de plus en plus étroite entre les Etats de la Petite Entente, dans toutes les questions politiques et économiques.

Les trois ministres des Affaires étrangères de la Petite Entente se sont réunis, les 14 et 15 février 1933, à Genève.

L'objet principal de la réunion à Genève des trois ministres des Affaires étrangères a été l'élaboration d'un pacte d'organisation de la Petite Entente, conformément aux décisions prises, à la réunion de Belgrade, en décembre 1932.

Les trois ministres des Affaires étrangères ont considéré que la nécessité d'organiser la paix et d'intensifier les rapports économiques avec tous les Etats de l'Europe Centrale, en particulier, imposaient à la Petite Entente des devoirs nouveaux, notamment celui de donner aux rapports d'amitié et d'alliance existant entre les trois Etats une base organique et stable.

Dans ce but, ils ont pris les mesures nécessaires en vue de transformer la Petite Entente en une organisation internationale unifiée, ouverte éventuellement à d'autres Etats dans des conditions à convenir dans chaque cas particulier.

Ces mesures sont d'ordre statutaire, politique et économique.

Au point de vue statutaire, il a été décidé de constituer comme organe directeur de la politique commune un Conseil permanent de la Petite Entente, composé des ministres des Affaires étrangères des trois pays.

Le Conseil de la Petite Entente est assisté d'un Secrétariat permanent, dont une section fonctionne d'une manière stable, à Genève et d'un Conseil économique pour la coordination progressive des intérêts économiques des trois Etats, soit entre eux, soit dans leurs rapports avec des Etats tiers.

Le Conseil permanent de la Petite Entente se réunit obligatoirement au moins trois fois par an. L'une de ces réunions aura lieu, à tour de rôle, dans chaque capitale de la Petite Entente ; la deuxième à Genève, à l'occasion de la réunion de l'Assemblée de la Société

des Nations ; quant à la troisième, le président du Conseil de la Petite Entente en fixera le lieu, selon les exigences politiques.

La présidence du Conseil de la Petite Entente appartiendra pour un an à tour de rôle à chacun des trois ministres des Affaires étrangères de la Petite Entente.

Au point de vue politique, pour bien marquer la transformation de la Petite Entente en une communauté internationale, ayant sa personnalité, les trois ministres des Affaires étrangères ont décidé que tout traité politique de chaque Etat de la Petite Entente, tout acte unilatéral changeant la situation politique actuelle d'un Etat de la Petite Entente à l'égard d'un Etat tiers, ainsi que tout accord économique comportant des conséquences politiques importantes exigeront dorénavant le consentement unanime du Conseil de la Petite Entente. De même, il a été décidé que les traités politiques actuels de chaque Etat de la Petite Entente avec les Etats tiers seront progressivement et autant que possible unifiés. Il a été également décidé que la politique commune du Conseil permanent doit être inspirée par les principes généraux contenus dans tous les grands actes internationaux de la politique d'après guerre, comme le sont les pactes de la Société des Nations, le pacte de Paris, l'acte général d'arbitrage, les conventions éventuelles sur le désarmement et les pactes de Locarno.

Enfin, il a été décidé que les conventions d'alliance entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie en date du 23 avril 1921, entre la Roumanie et la Yougoslavie en date du 7 juin 1921, et entre la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie en date du 31 août 1922, qui ont été prolongées le 21 mai 1929 et qui sont complétées par des dispositions du nouvel acte diplomatique qui porte le nom de « Plan d'Organisation de la Petite Entente » sont renouvelées pour une durée illimitée. De cette manière, tous les actes créant et organisant la Petite Entente sont, non seulement rendus permanents, mais encore constatés par un seul instrument juridique.

Les trois ministres des Affaires étrangères ont également pris des décisions importantes en matière économique concernant entre autres la navigation sur le Danube, les communications ferroviaires, aéronautiques, postales, télégraphiques, téléphoniques, radiotéléphoniques, ainsi que les développements des rapports économiques entre les trois pays de la Petite Entente en général et des tarifs préférentiels en particulier.

Il a été de même décidé que les trois gouvernements s'adresseront à leurs banques d'émission dans le but que ces dernières établissent entre elles un plan de collaboration.

Les dispositions qui précèdent ont été incorporées dans une convention qui a été signée le 16 février 1933, à midi 10, à Genève, par les trois ministres des Affaires étrangères sous la réserve de l'approbation de leurs gouvernements et des ratifications nécessaires.

Une réunion annuelle obligatoire de la Petite Entente a eu lieu à Prague, en juin 1933. (N.D.L.R.)

IV. — CRITIQUE DE LA PETITE ENTENTE.

La Petite Entente, créée dans les années 1920 et 1921 et renouvelée depuis, à deux occasions, repose sur des traités d'alliance, que la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie ont signés, les 14 août 1920, 23 avril 1921 et 7 juin 1921. Les trois traités ont été mis en accord suivant leurs préambules afin de maintenir la paix prévue au Pacte de la Société des Nations ainsi que l'ordre établi par le Traité de Trianon. Ils engagent les Etats intéressés à venir en aide à l'Etat attaqué au cas où la Hongrie attaquerait l'un des Etats contractants et pour le cas d'une attaque non provoquée. Les textes des traités cités ne concordent pas tout à fait. La Tchécoslovaquie n'est liée que pour le cas de mesures de défense contre la Hongrie, alors que la Roumanie et la Yougoslavie doivent s'aider également en cas d'attaque de la Bulgarie.

La Petite Entente apparaît ainsi, suivant les dispositions des traités, comme une alliance défensive des Etats de l'Europe Centrale auxquels les traités de paix de Paris ont accordé des parties de l'ancienne Hongrie, contre toute tentative éventuelle de la Hongrie de reconquérir ces pays. Cependant, M. Benès a affirmé (*Europress* du 1er mars 1928) « que le but de la Petite Entente n'a jamais été un but purement défensif contre la restauration du vieux système et elle ne l'est non plus de nos jours. Elle était en même temps une alliance qui s'était donné pour mission d'être un instrument de reconstruction politique et économique des nouveaux Etats et qui devait ouvrir la voie à de nouvelles méthodes politiques, en vue d'aboutir à la consolidation et à la stabilisation de l'Europe Centrale ». Si on jette un coup d'œil sur l'histoire de ces dernières années de la Petite Entente, on trouve que la politique constructive centrale européenne n'a point fait de progrès dans cette voie.

Il peut difficilement être question d'une entrée de la Hongrie dans la Petite Entente. Tous les traités d'alliance visent une défense commune contre la Hongrie. La Petite Entente n'a pas eu jusqu'à présent de contenu positif dépassant ce but, comme on l'a vu. Que ferait donc la Hongrie dans une alliance essentiellement dirigée pour se défendre contre elle ? Elle ne peut y entrer contre elle-même. S'il est alors impossible que la Hongrie en fasse partie, on ne peut considérer la Petite Entente comme l'instrument propre à réaliser l'Union de l'Europe Centrale. Déjà rien que l'existence de la Petite Entente divise les Etats de l'Europe Centrale en deux camps et, dans l'avenir, elle ne pourra qu'accentuer l'opposition existante entre les deux camps.

Si néanmoins on considérait que la Hongrie pourrait être prête à une collaboration avec les Etats appartenant à la Petite Entente ou avec certains d'entre eux, il est clair que, dans ce cas, la Petite Entente perdrait aussitôt sa raison d'être actuelle, du point de vue des Etats intéressés. Toute collaboration aurait pour conséquence que les Etats en question ne pourraient plus considérer la Hongrie comme un adversaire contre lequel une défense commune est nécessaire et, par là, l'idée de base des traités de la Petite Entente tomberait. Le passage de sa politique négative actuelle à une politique constructive constituerait en même temps la fin de la Petite Entente dans sa forme actuelle. En tout cas, si la collaboration de la Hongrie, telle que la conçoit M. Benès, pouvait être réalisée, il ne pourrait plus s'agir de la Petite Entente comme d'une formation telle qu'on la comprend actuellement, mais de quelque chose de nouveau ayant un autre contenu.

Toutefois, de grandes difficultés s'opposent à une telle transformation intérieure de la Petite Entente. Il n'est pas vraisemblable que la Hongrie soit prête à une collaboration positive quelconque avec ses voisins, membres de la Petite Entente, aussi longtemps que l'existence de cette alliance, avec sa pointe dirigée contre la Hongrie, est pour cette dernière la preuve des sentiments défiants de ces Etats à son égard. Il n'est pas non plus vraisemblable que les Etats appartenant à la Petite Entente, contractuellement liés à harmoniser la politique à suivre à l'égard de la Hongrie, puissent s'accorder au sujet d'une telle transformation de la Petite Entente, étant donné que cette seule possibilité théorique élèverait entre eux des divergences de vues. La tendance générale du moment n'est pas non plus dans ce sens.

Si l'on veut en conséquence aboutir à ce que M. Benès définissait être les devoirs et spécialement sa mission pour la création d'un système central-européen avec participation de la Hongrie, il faut arriver à la conclusion que, dans sa forme actuelle, la Petite

Entente n'est pas apte à remplir ce devoir et qu'au contraire son existence est précisément un des plus grands obstacles pour une politique orientée vers la collaboration des Etats de l'Europe Centrale. La communauté d'intérêts réunissant aujourd'hui les Etats de la Petite Entente existe exclusivement entre eux et ceux-ci, elle se limite à une seule question. La conscience d'une autre communauté d'intérêts plus large, existant entre les Etats de l'Europe Centrale, est encore lointaine et des frottements inutiles dans les petites et les grandes choses se chargent constamment de l'empêcher de s'éveiller. Si elle devait un jour s'éveiller, alors serait peut-être venu le moment d'une collaboration centre-européenne, mais ce ne sera assurément pas dans le cadre de la Petite Entente.

Les différents territoires qui forment aujourd'hui chacun un Etat distinct de l'Europe Centrale constituaient avant la guerre une seule unité économique à l'intérieur de laquelle le commerce était libre et ils communiquaient librement entre eux.

Après la guerre, cette unité économique s'est trouvée détruite et les territoires, séparés maintenant par des frontières, ont dressé de véritables murailles douanières les uns en face des autres.

Il n'est donc pas possible de dire que la collaboration économique soit plus grande actuellement qu'avant la guerre, alors que ces frontières n'existaient pas et que les communications, comme le commerce, étaient libres.

Dans l'ancienne monarchie nous avons eu le libre échange absolu entre les peuples qui ont appartenu à cette formation, et cela était une coopération bien plus étroite que l'état de choses actuel, où d'innombrables barrières douanières empêchent le libre commerce entre les Etats formés des débris de l'ancienne monarchie. Actuellement, la formation de la Petite Entente a eu des effets très désavantageux pour l'organisation politique de l'Europe. Elle a divisé les peuples de l'Europe Centrale en deux camps : d'un côté, la Hongrie ; de l'autre, trois voisins de la Hongrie faisant partie de la Petite Entente.

On a souvent répété que la tendance de la Petite Entente n'était point dirigée contre la Hongrie.

Mais le texte des traités d'alliance qui en unissent les Membres est en contradiction avec cette affirmation, car déjà l'article premier de ces traités établit que l'alliance est formée pour le cas d'une attaque de la Hongrie contre les Hautes Parties Contractantes. Ainsi, un raccordement de la Hongrie à cette alliance a été rendu de prime abord impossible, car aucun pays ne saurait se rallier à une entente dressée contre lui-même.

Ainsi, la formation de la Petite Entente a nécessairement créé une divergence entre la politique de la Hongrie, d'une part, et celle de ses voisins, d'autre part, et opéré ainsi une scission entre les Etats de l'Europe Centrale.

La Petite Entente n'a donc pas facilité une coopération politique en Europe. Je crois néanmoins que nous y arriverons. Mais, sans la formation de la Petite Entente, la chose aurait présenté beaucoup moins de difficultés.

Dans le domaine de la politique, il existe un commun danger pour tous les pays de l'Europe Centrale.

La désorganisation actuelle de l'Europe Centrale, divisée en groupes hostiles entre eux, offre une tentation, à laquelle il est difficile de résister pour les puissances, de chercher à élargir leur sphère d'influence dans cette partie peu consolidée de l'Europe.

De cette façon, tous les Etats de l'Europe Centrale sont menacés par le danger commun de devenir le jouet des aspirations politiques des Grandes Puissances.

Ce sont surtout les questions économiques qui offrent un vaste besoin de coopération entre les Etats de l'Europe Centrale.

Certes, il aurait été beaucoup mieux de s'entendre sur les problèmes politiques et économiques en même temps, immédiatement après la conclusion de la paix, et j'ai espéré que nous y arriverions.

En juillet 1920, j'étais alors Ministre de Hongrie à Vienne, j'ai fait au nom de mon Gouvernement à M. Renner, alors chancelier d'Autriche, la proposition d'un accord général sur les questions de politique qui séparaient les deux pays (il s'agissait surtout de la question du Burgenland, réglée peu après par l'accord de Venise, avec l'aide de l'Italie, — pour laquelle nous avons gardé dès lors un souvenir de pleine reconnaissance, —) et en même temps nous avons proposé d'établir une union douanière complète entre la Hongrie et l'Autriche.

Cette proposition hongroise fut brusquement rejetée par M. Renner, alors chancelier d'Autriche.

En mars 1921, le Cabinet du comte Paul Teleki, dont j'étais le Ministre des Affaires Etrangères, a essayé d'arriver à un accord général sur tous les différends entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie et, en même temps, nous avons proposé l'établissement d'un régime préférentiel entre les deux pays, qui nous a été rendu possible par l'article 205 du Traité de Trianon.

Malheureusement, deux semaines plus tard, le Cabinet du comte Teleky fut renversé et son successeur, le Cabinet Bethlen, ne poursuivit pas cette politique avec la même ardeur.

Il me faut loyalement admettre que cela n'était pas la faute du comte Bethlen, mais plutôt la conséquence d'un changement survenu dans la situation générale de notre pays.

La Hongrie, dans ses frontières actuelles, n'a pas eu le moyen de maintenir l'équilibre de son bilan de commerce et de son bilan des paiements.

Dans cette situation, elle s'est vue forcée de tâcher, avec des méthodes d'une politique protectionniste, d'empêcher autant que possible les importations et d'augmenter ses exportations.

C'est une politique funeste, mais les besoins journaliers ne lui ont laissé aucune autre issue.

L'Autriche fut pour des raisons semblables également obligée de poursuivre cette politique protectionniste.

Dans cette situation, les pays de l'Europe Centrale se sont forcément séparés de plus en plus dans le domaine économique et les tendances à une coopération économique entre eux se sont heurtées à de nouveaux obstacles.

On a élevé des murs entre des pays dont la production, dans le passé, s'est développée en fonction des besoins et de la consommation intérieure de la grande unité économique austro-hongroise, dont ils faisaient partie jusqu'aux traités de paix.

On a élevé ces murs dans l'intention d'empêcher une augmentation des importations, mais, par le même moyen, on a empêché également le développement des exportations. Car, malheureusement, même en matière économique, on ne peut pas construire de murs qui ne rendent impossible la libre circulation que dans une seule direction.

La crise économique très grave qui a éclaté en Europe Centrale a suffisamment démontré l'absurdité de cette politique. Je suis profondément convaincu que cette crise ne trouvera une solution satisfaisante que si l'on arrive de nouveau en Europe Centrale à la formation d'un territoire économique plus grand, unifié jusqu'à un certain degré.

On a proposé deux méthodes pour porter remède à la crise économique dans les Pays de l'Europe Centrale.

D'une part, on a proposé un système de préférences unilatérales qui seraient à accorder aux pays souffrant de la crise par certains grands Etats consommateurs, tant que la crise durera.

D'autre part, on a envisagé une solution organique

et constructive du problème, en unissant différents Etats limitrophes de l'Europe Centrale dans une sorte d'Union douanière imparfaite, qui pourrait se développer au cours de plusieurs années, peut-être des dizaines d'années, en une Union douanière complète.

Le plan Tardieu, dont on s'est beaucoup occupé, vise une telle solution constructive du problème.

Pour ma part, je me suis toujours montré partisan de cette solution organique et constructive. Je ne crois pas qu'avec des préférences temporaires l'on puisse rendre possible une solution radicale de la crise actuelle. Par de tels moyens, on ne peut soulager la crise existante que pour très peu de temps et elle éclaterait de nouveau au moment où les préférences unilatérales seraient — une fois dans l'avenir — retirées aux Etats du centre de l'Europe.

De plus, cette situation engendrerait une dépendance formidable des pays de l'Europe Centrale envers la bonne volonté des pays consommateurs.

Avec la perspective de retirer les préférences accordées, on pourrait toujours contraindre les Etats profitant de ces préférences à se courber devant une volonté étrangère.

Ainsi, je ne crois pas que la question financière, un des côtés les plus importants de la crise économique, pourrait être résolue à l'aide du système de préférences unilatérales.

Tous les pays de l'Europe Centrale ont besoin, pour leur relèvement, de crédits nouveaux.

Il est impossible de leur accorder ces crédits dans la situation actuelle.

Cela deviendrait peut-être possible si, en Europe Centrale, une situation économique nouvelle était créée promettant une certaine stabilité et garantissant la sécurité des investissements.

D'autre part, je ne suis pas aveugle sur les difficultés du plan constructif.

La question du placement du surplus de la production des pays centre-européens rendra toujours inévitable la coopération des grands pays consommateurs.

L'on peut imaginer cette coopération sous des formes très différentes, mais cette coopération n'a nullement comme condition primordiale que ces grands pays consommateurs deviennent une partie intégrante de l'Union centre-européen.

Je crois que la solution constructive est la plus propre pour arriver à la solution de la crise centre-européen. Toutefois, je ne voudrais nullement exclure la possibilité d'un système de préférences unilatérales qui peut nous apporter un certain soulagement. Ce qui serait à éviter, c'est le maintien de la situation actuelle.

Dr Gustave GRATZ,

Ancien Ministre des Affaires Etrangères de Hongrie, Membre de l'Académie.

ANNEXES

I. — ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVENES ET TCHECOSLOVAQUIE.

Protocole concernant la prolongation du Traité d'alliance du 31 *août* 1922, *signé à Genève, le* 19 *septembre* 1928. — Texte officiel français, communiqué par le délégué permanent de la République tchécoslovaque à la Société des Nations. L'enregistrement de ce protocole a eu lieu le 14 mars 1929.

Les résultats du Traité d'allance conclu à Marianské-Lazné le 31 août 1922 ayant été reconnus bienfaisants pour la cause de la paix et son maintien jugé ainsi nécessaire, les plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs respectifs du Président de la République tchécoslovaque et de Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Le **Traité d'alliance** du 31 août 1922 restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre Haute Partie contractante aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

Le présent protocole sera ratifié et les ratifications seront échangées à Prague le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Genève, en double expédition, le dix-neuf septembre mil neuf cent vingt-huit.

(*L. S.*) Dr V. MARINKOVITCH.
(*L. S.*) Dr Edouard BENÈS.

II. — ROUMANIE ET ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVENES.

Convention d'alliance défensive, signée à Belgrade, le 7 *juin* 1921, *et protocoles concernant sa prolongation, signés à Bucarest, les* 7 *juillet* 1923 *et* 13 *juin* 1926, *respectivement.* — Texte officiel français, communiqué par les délégués permanents de la Roumanie et du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 2 septembre 1926.

Fermement résolus de maintenir la paix acquise au prix de tant de sacrifices, ainsi que l'ordre établi : par le Traité conclu à Trianon le 4 juin 1920 entre les Puissances alliées et associées, d'une part, et la Hongrie, de l'autre, et par le Traité de Neuilly-sur-Seine, conclu le 27 novembre 1919 entre les Puissances alliées et associées, d'une part, et la Bulgarie, de l'autre, Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes se sont mis d'accord pour conclure une convention défensive.

Dans ce but ont nommé leurs délégués plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. Take Jonesco, son Ministre des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes :

M. Nikolas Pachitch, Président de son Conseil des Ministres, son Ministre des Affaires Etrangères ;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — En cas d'attaque, non provoquée, de la Hongrie ou de la Bulgarie, ou de ces deux Puissances contre l'une des Hautes Parties contractantes, dans le but de porter atteinte à l'ordre établi par le Traité de paix de Trianon ou par celui de Neuilly-sur-Seine, l'autre Partie s'engage à concourir à la défense de la Partie attaquée de la façon déterminée par l'arrangement prévu dans l'article 2 de la présente convention.

ART. 2. — Les autorités techniques compétentes de la Roumanie et du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes fixeront, d'un commun accord, les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente convention dans une convention militaire à conclure ultérieurement dans le délai le plus bref.

ART. 3. — Aucune des Hautes Parties contractantes ne pourra conclure une alliance avec une tierce Puissance sans avis préalable de l'autre.

ART. 4. — Afin de coordonner leurs efforts pacifiques, les deux gouvernements s'engagent à se concerter sur les questions de politique extérieure qui ont trait à leurs rapports avec la Hongrie et la Bulgarie.

ART. 5. — La présente convention sera valable deux ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Ce terme expiré, chacune des Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente convention. Elle restera pourtant en vigueur six mois après la date de la dénonciation.

ART. 6. — La présente convention sera communiquée à la Société des Nations (Pacte de la Société des Nations).

ART. 7. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que pourra se faire.

En foi de quoi les plénipotentiaires désignés l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Belgrade, en double expédition, le 7 juin 1921.

(*L. S.*) *Signé :* Take JONESCO.
(*L. S.*) *Signé :* Nik. PACHITCH.

Pour copie conforme :
Belgrade, le 4 janvier 1927. Pov. 5.

D'ordre du Ministre et *p. a.*
Signé : S. LAZARÉVITCH,
Conseiller de Légation,
Chef de la première Section politique.

PROTOCOLE (1) *concernant la prolongation de la Convention d'alliance défensive entre les Royaumes de Roumanie et des Serbes, Croates et Slovènes, conclue le 7 juin* 1921. *Signé à Bucarest, le 7 juillet* 1923. — Les résultats de la Convention d'alliance défensive du 7 juin 1921 ayant été reconnus comme bienfaisants pour la cause de la paix et son maintien jugé nécessaire, les plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs respectifs de Sa Majesté le Roi de Roumanie et de Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

La Convention d'alliance défensive du 7 juin 1921 restera en vigueur encore trois ans à partir de l'échange des ratifications du présent protocole. Ce terme expiré, elle redeviendra dénonçable suivant les dispositions finales de son article 5.

La Convention militaire, conclue conformément à l'article 2 de ladite convention, est prolongée pour la même durée.

Le présent protocole sera communiqué à la Société des Nations (Pacte de la Société des Nations).

Le présent protocole sera ratifié et les ratifications seront échangées à Belgrade le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bucarest en double exemplaire, le 7 juillet 1923.

(*L. S.*) *Signé :* J. G. DUCA.
(*L. S.*) *Signé :* B. J. TCHOLAK-ANTITCH.

Pour la copie conforme :
Belgrade, le 4 janvier 1927. Pov. n° 5.

D'ordre du Ministre et *p. a.*
(*Signé :*) S. LAZARÉVITCH,
Conseiller de Légation,
Chef de la première Section politique.

PROTOCOLE (2) *concernant la prolongation de la Convention d'alliance défensive entre les Royaumes de Roumanie et des Serbes, Croates et Slovènes, conclue le 7 juin* 1921. *Signé à Bucarest, le* 13 *juin* 1926. — Les résultats de la Convention d'alliance défensive du 7 juin 1921, prolongée pour trois ans par le protocole signé à Bucarest le 7 juillet 1923, ayant été reconnus comme bienfaisants pour la cause de la paix et son maintien jugé ainsi nécessaire, les plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs respectifs de Sa Majesté le Roi de Roumanie et de Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

La Convention d'alliance défensive du 7 juin 1921, prolongée pour trois ans par le protocole signé à Bucarest le 7 juillet 1923, restera en vigueur encore trois ans à partir de l'échange des ratifications du présent protocole. Ce terme expiré, elle redeviendra dénonçable suivant les dispositions finales de son article 5.

La Convention militaire, conclue conformément à l'article 2 de ladite convention, est prolongée pour la même durée.

Le présent protocole sera communiqué à la Société des Nations (Pacte de la Société des Nations).

Le présent protocole sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bled, le 17 juin 1926.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bucarest, en double expédition, le treize juin mil neuf cent vingt-six.

(*L. S.*) *Signé :* ION M. MITILINEU.
(*L. S.*) *Signé :* B. TCHOLAK-ANTITCH.

Le Ministre royal des Affaires Etrangères de Roumanie certifie la présente copie conforme à l'original.

Le Ministre des Affaires Etrangères :
ION M. MITILINEU.

Pour copie conforme :
Belgrade, le 3 juillet 1926.
Str. Pov. n° 196.

D'ordre du Ministre :
Signé : S. LAZARÉVITCH,
Conseiller de Légation.

III. — ROUMANIE ET TCHECOSLOVAQUIE.

Protocole concernant la prolongation de la Convention d'alliance défensive du 23 *avril* 1921. *Signé à Bucarest, le* 13 *juin* 1926.

Texte officiel français, communiqué par les délégués permanents de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie à la Société des Nations. L'enregistrement de ce protocole a eu lieu le 2 septembre 1926.

Les résultats de la Convention d'alliance défensive du 23 avril 1921, prolongée pour trois ans par le protocole signé à Prague le 7 mai 1923, ayant été reconnus comme bienfaisants pour la cause de la paix et son maintien jugé ainsi nécessaire, les plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs respectifs de Sa Majesté le Roi de Roumanie et du Président de la République tchécoslovaque, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

La Convention d'alliance défensive du 23 avril 1921, prolongée pour trois ans par le protocole signé à Prague le 7 mai 1923, restera en vigueur encore trois ans à partir de l'échange des ratifications du présent protocole. Ce terme expiré, elle redeviendra dénonçable suivant les dispositions finales de son article 5.

La Convention militaire conclue conformément à l'article 2 de ladite convention est prolongée pour la même durée.

Le présent protocole sera communiqué à la Société des Nations (Pacte de la Société des Nations).

Le présent protocole sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bled, le 17 juin 1926.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux

Fait à Bucarest, en double expédition, le treize juin mil neuf cent vingt-six.

(*L. S.*) ION M. MITILINEU, *m. p.*
(*L. S.*) R. KUNZL-JIZERSKY, *m. p.*

Le Ministre royal des Affaires Etrangères de Roumanie certifie la présente copie conforme à l'original.

Le Ministre des Affaires Etrangères :
ION M. MITILINEU.

Pour copie conforme :
Praha, le 20 juillet 1926.
Dr JAN OPOCENSKY,
Chef des Archives du Ministère
des Affaires Etrangères.

---

(1) L'échange des ratifications a eu lieu à Belgrade, le 23 octobre 1923.

(2) L'échange des ratifications a eu lieu à Bled, le 17 juin 1926.

IV. — ROUMANIE ET TCHECOSLOVAQUIE.

Protocole concernant la prolongation du Traité d'alliance conclu le 23 avril 1921. Signé à Belgrade, le 21 mai 1929.

Texte officiel français, communiqué par le délégué permanent de la République tchécoslovaque auprès de la Société des Nations et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Roumanie auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de ce protocole a eu lieu le 26 novembre 1929.

Les résultats du Traité d'alliance conclu à Bucarest, le 23 avril 1921, ayant été reconnus comme bienfaisants pour la cause de la paix et son maintien jugé ainsi nécessaire, les plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs respectifs du Président de la République tchécoslovaque et de Sa Majesté le Roi de Roumanie, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Le Traité d'alliance du 23 avril 1921 restera en vigueur cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications de ce protocole. S'il n'est pas dénoncé un an au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Le présent protocole sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bucarest, le plus tôt possible (1).

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Belgrade, en double expédition, le vingt et un mai mil neuf cent vingt-neuf

(*L. S.*) Dr Edouard BENÈS.
(*L. S.*) G. G. MIRONESCU.

Copie certifiée conforme :
Praha, le 29 août 1929.

Dr Karel KAZBUNDA.
Directeur des Archives *a. i.*

V. — POLOGNE ET ROUMANIE

Traité de garantie et protocole y relatif. Signés à Bucarest, le 26 mars 1926.

Texte officiel français, communiqué par les délégués permanents de la Roumanie et de la Pologne à la Société des Nations. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 7 mars 1927 (2).

Le Président de la République de Pologne et Sa Majesté le Roi de Roumanie, constatant l'heureuse consolidation des garanties de la paix générale en Europe, soucieux de satisfaire au désir de sécurité qui anime leurs peuples, désireux de voir leurs pays s'épargner la guerre, et également animés du sincère désir de donner à leurs peuples des garanties complémentaires dans le cadre du Pacte de la Société des Nations et des traités dont ils sont signataires, ont résolu de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République de Pologne :

M. Joseph Wielowieyski, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Pologne en Roumanie ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. I. G. Duca, son ministre des Affaires Etrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus eu bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — La Pologne et la Roumanie s'engagent à respecter réciproquement et à maintenir contre toute agression extérieure leur intégrité territoriale et l'indépendance politique présente.

ART. 2. — Dans le cas où la Pologne ou la Roumanie, contrairement aux engagements imposés par les articles 12, 13 et 15 du Pacte de la Société des Nations, se verrait attaquée sans l'avoir provoqué, la Pologne et réciproquement la Roumanie, agissant par l'application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations, s'engagent à se prêter immédiatement aide et assistance.

Dans le cas où le Conseil de la Société des Nations, statuant sur une question portée devant lui conformément aux stipulations du Pacte de la Société des Nations, n'aurait pu réussir à faire accepter son rapport par tous les Membres autres que les représentants des parties au différend et où la Pologne ou la Roumanie se verrait attaquée sans l'avoir provoqué, la Pologne et réciproquement la Roumanie, agissant par l'application de l'article 15, alinéa 7, du Pacte de la Société des Nations, lui prêterait immédiatement aide et assistance.

Dans le cas où un différend prévu à l'article 17 du Pacte de la Société des Nations viendrait à surgir et la Pologne ou la Roumanie se verrait attaquée sans l'avoir provoqué, la Pologne et réciproquement la Roumanie s'engagent à se prêter immédiatement aide et assistance.

Les modalités d'exécution des stipulations ci-dessus feront l'objet d'arrangements techniques.

ART. 3. — Si, malgré leurs efforts pacifiques, les deux Etats se trouvaient en état de guerre défensive conformément aux articles premier et 2, ils s'engagent à ne traiter ni conclure l'armistice ni la paix l'un sans l'autre.

ART. 4. — Afin de coordonner leurs efforts pacifiques, les deux gouvernements s'engagent à se concerter sur les questions de politique extérieure intéressant les deux Parties contractantes.

ART. 5. — Aucune des Parties ne pourra conclure une alliance avec une tierce Puissance sans s'être concertée au préalable avec l'autre.

Sont dispensées de cette condition les alliances en vue du maintien des traités déjà signés en commun par la Pologne et par la Roumanie.

De pareilles alliances devront cependant être communiquées.

ART. 6. — Les Parties s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation ou d'arbitrage les questions qui viendraient à les diviser, ou qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires. Les modalités de cette procédure de règlement pacifique seront l'objet d'une convention particulière qui sera conclue dans le délai le plus court possible.

ART. 7. — La durée du présent traité est de cinq ans, à partir de la signature, mais chacun des deux gouvernements est libre de le dénoncer après deux ans, en avisant l'autre six mois d'avance.

ART. 8. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Varsovie le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bucarest, le vingt-six mars mil neuf cent vingt-six, en double exemplaire.

(*L. S.*) *Signé :* I. WIELOWIEYSKI.
(*L. S.*) *Signé :* I. G. DUCA.

Pour copie conforme :

Signé : MORSTIN,
Secrétaire de la Délégation polonaise auprès de la S.D.N.

Pour copie conforme à l'original :

Le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Etrangères,
Ministre plénipotentiaire :

Signé : D. J. GHIKA.

---

(1) L'échange des ratifications a eu lieu à Bled, le 17 juin 1926.

(2) L'échange des ratifications a eu lieu à Bucarest, le 16 novembre 1929.

PROTOCOLE. — Les résultats de la Convention d'alliance défensive, qui expire le 3 avril 1926, ayant été reconnus comme bienfaisants pour la cause de la paix, les plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs respectifs du Président de la République de Pologne et de Sa Majesté le Roi de Roumanie, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de la conclusion, pour une nouvelle période de cinq ans, d'un traité de garantie.

Le présent protocole sera communiqué à la Société des Nations (Pacte de la Société des Nations.)

Le présent protocole sera ratifié en même temps que le traité, et les ratifications en seront échangées à Varsovie le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bucarest, en double expédition, le vingt-six mars mil neuf cent vingt-six.

(*L. S.*) *Signé :* J. WIELOWIEYSKI.
(*L. S.*) *Signé :* I. G. DUCA.

Pour copie conforme :
MORSTIN,
Secrétaire de la Délégation polonaise auprès de la S.D.N.

Pour copie conforme à l'original :
Le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Etrangères,
Ministre plénipotentiaire :
Signé : D. J. GHIKA.

VI. — ROUMANIE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVENES ET TCHECOSLOVAQUIE

Acte général de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. Signé à Bruxelles, le 21 *mai* 1929. — Texte officiel français, communiqué par les délégués permanents de la République tchécoslovaque et du Royaume de Yougoslavie auprès de la Société des Nations, et par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Roumanie auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cet acte a eu lieu le 26 novembre 1929.

Le Président de la République tchécoslovaque, Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, s'inspirant des heureuses relations d'amitié qui unissent leurs nations respectives et pénétrés de l'esprit de confiante cordialité qui caractérise leurs rapports réciproques ;

Sincèrement désireux d'assurer par des procédures pacifiques, le règlement des différends qui viendraient à surgir entre leurs pays ;

Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux ;

Reconnaissant que les droits appartenant à chaque Etat ne sauraient être modifiés que de son consentement ;

Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux ;

Appréciant hautement la recommandation faite par l'Assemblée de la Société des Nations, dans sa résolution en date du 26 septembre 1928, à tous les Etats de conclure des conventions de règlement pacifique des différends internationaux ;

Ont décidé de réaliser dans une convention leur intention commune et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République tchécoslovaque :

S. Exc. M. le Dr Edouard Benès, ministre des Affaires Etrangères de la République tchécoslovaque ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

S. Exc. M. Georges Mironescu, ministre des Affaires Etrangères du Royaume de Roumanie ;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes :

S. Exc. M. Kosta Kumanudi, docteur en droit, ministre des Affaires Etrangères p. i. du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ;

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER. — *Du règlement pacifique en général.*

ARTICLE PREMIER. — Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes ou entre deux d'entre elles et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, seront soumis, dans les conditions fixées par la présente convention, à un règlement judiciaire ou arbitral précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

Cette disposition ne s'applique pas aux différends nés de faits qui sont antérieurs à la présente convention et qui appartiennent au passé ainsi qu'aux différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats.

ART. 2. — 1° Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2° La présente convention ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Hautes Parties contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura échoué, les dispositions de la présente convention relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

ART. 3. — 1° S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Hautes Parties contractantes, relève de la compétence des instances judiciaires, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente convention.

2° S'il s'agit d'un différend qui relève de la compétence des autorités administratives, le différend ne pourra être soumis aux diverses procédures prévues par la présente convention, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente convention, devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

CHAPITRE II. — *Du règlement judiciaire.*

ART. 4. — Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit, seront soumis par jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut (1) de la Cour permanente de Justice internationale.

ART. 5. — Si les Parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel

(1) Vol. VI, p. 379 ; vol. XI, p. 404 ; vol. XV, p. 304 ; vol. XXIV, p. 152 ; vol. XXVII p. 416 ; vol. XXXIX, p. 165 ; vol. XLV, p. 96 ; vol. L, p. 159 ; vol. LIV, p. 387 ; vol. LXIX, p. 70 ; vol. LXXII, p. 452 ; vol. LXXVIII, p. 435 ; vol. LXXXIII, p. 272, et vol. XCII, p. 362, de ce recueil.

elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention (1) de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

ART. 6. — A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres, et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

ART. 7. — 1° Pour les différends prévus à l'article 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les Parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente convention.

2° En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des Parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la commission de conciliation.

CHAPITRE III. — *De la conciliation.*

ART. 8. — Tous différends entre les Parties, autres que ceux prévus à l'article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

ART. 9. — Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les Hautes Parties contractantes.

ART. 10. — Sur la demande, adressée par une Partie contractante à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

ART. 11. — Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit :

1° La commission comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leur nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties intéressées, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

2° Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des Parties. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra toujours procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3° Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

ART. 12. — Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les Parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les Parties n'en décident autrement.

ART. 13. — 1° Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties ou, si celles-ci le demandent, au Conseil de la Société des Nations.

2° Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3° Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

ART. 14. — 1° La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2° La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3° Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

ART. 15. — 1° Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2° La Partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

ART. 16. — La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au lieu désigné par son président.

ART. 17. — Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise avec l'assentiment des Parties.

ART. 18. — 1° Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2° Les Parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3° La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

ART. 19. — Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

ART. 20. — Les Hautes Parties contractantes s'en-

(1) DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, p. 360.

gagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

ART. 21. — 1° Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des Parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2° Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

ART. 22. 1° La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2° A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3° Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

ART. 23. — Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des Parties. Il appartient aux Parties d'en décider la publication.

CHAPITRE IV. — *Du règlement arbitral.*

ART. 24. — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation visée dans les articles précédents, les Parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant un tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des Parties, de la manière indiquée ci-après.

Si, toutefois, les deux Parties sont d'accord, la question, si elle est d'ordre politique, pourra être soumise au Conseil de la Société des Nations, qui statuera conformément à l'article 15 du Pacte.

ART. 25. — Le Tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et le surarbitre seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties intéressées, ni se trouver à leur service.

ART. 26. — 1° Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties.

2° Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3° Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché, ou, s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

ART. 27. — Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

ART. 28. — Les Parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

ART. 29. — A défaut d'indication ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ART. 30. — Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des Parties.

ART. 31. — Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le Tribunal jugera *ex aequo et bono.*

CHAPITRE V. — *Des différends entre les trois Parties contractantes.*

ART. 32. — Au cas où il s'élève un différend entre toutes les Hautes Parties contractantes, les modalités suivantes seront observées pour l'application des procédures décrites dans les dispositions qui précèdent :

Pour la procédure de conciliation, il sera toujours constitué une commission spéciale. Sa composition variera suivant que les Parties auront toutes des intérêts distincts ou que deux d'entre elles feront cause commune.

Dans le premier cas, les Parties nommeront chacune un commissaire et désigneront en commun des commissaires ressortissants de tierces Puissances, dont le nombre sera supérieur d'un à celui des commissaires nommés séparément par les Parties.

Dans le second cas, les Parties faisant cause commune se mettront d'accord pour nommer en commun leur propre commissaire et concurremment avec l'autre Partie pour la désignation des commissaires tiers.

Dans l'une et l'autre hypothèse, les Parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, appliqueront les articles 12 et suivants de la présente convention dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent article.

Pour la procédure judiciaire, il sera fait application du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Pour la procédure arbitrale, à défaut d'accord des Parties sur la composition d'un tribunal, s'il s'agit de différends visés à l'article 4, chacune d'elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ; s'il s'agit de différends visés à l'article 8, il sera fait application des articles 25 et suivants, mais chacune des Parties ayant des intérêts distincts nommera un autre et le nombre des arbitres nommés séparément par les Parties sera toujours inférieur d'un à celui des autres arbitres.

CHAPITRE VI. — *Dispositions générales.*

ART. 33. — 1° Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son

Statut, ou le Tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les Parties seront tenues de s'y conformer.

2° Si la commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3° Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

ART. 34. — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée, une satisfaction équitable.

ART. 35. — 1° La présente convention sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2° Dans la procédure de conciliation, les Parties pourront d'un commun accord inviter une tierce Puissance.

3° Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le Tribunal décide.

4° Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les Parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

ART. 36. — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

ART. 37. — La présente convention, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

ART. 38. — 1° La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Bucarest.

Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations.

2° La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3° Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4° Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à Belgrade le vingt et un mai mil neuf cent vingt-neuf, en trois exemplaires identiques.

VII. — ACCORD COMPLEMENTAIRE (1) AUX TRAITES D'AMITIE ET D'ALLIANCE ENTRE LES ETATS DE LA PETITE ENTENTE. SIGNE A STRBSKE PLESO, LE 27 JUIN 1930.

Texte officiel français, communiqué par le délégué permanent de la République tchécoslovaque auprès de la S.D.N., l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Roumanie auprès de la Société des Nations, et le délégué permanent du Royaume de Yougoslavie auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 3 octobre 1930.

Le Président de la République tchécoslovaque, Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

Désireux de renforcer davantage encore les liens d'amitié et d'alliance qui existent entre les Etats de la Petite Entente,

Voulant compléter, par une procédure stable, l'organisation de la collaboration politique et de la défense des intérêts communs de leurs trois Etats,

Ont résolu de consacrer la pratique et la procédure actuelle de la collaboration intime entre leurs Etats en les précisant davantage et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République tchécoslovaque :

S. Exc. le Dr Edouard Benès, ministre des Affaires Etrangères de la République tchécoslovaque ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

S. Exc. M. Georges Mironescu, ministre des Affaires Etrangères du Royaume de Roumanie ;

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie :

S. Exc. M. Vojislav Marinkovic, ministre des Affaires Etrangères du Royaume de Yougoslavie ;

Lesquels, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les ministres des Affaires Etrangères des Etats de la Petite Entente se réunissent chaque fois que les circonstances le demandent. Ils se réuniront en tout cas au moins une fois par an. Les réunions ordinaires obligatoires ont lieu, tour à tour, dans chacun des trois Etats, et à un endroit désigné d'avance. Il y aura également une réunion ordinaire facultative à Genève lors des Assemblées de la Société des Nations.

ART. 2. — La réunion obligatoire est présidée par le ministre des Affaires étrangères de l'Etat où elle se tient. C'est lui qui prend l'initiative en vue de fixer la date et de désigner le lieu de la réunion, qui arrête son ordre du jour et prépare les décisions à prendre. Jusqu'à la réunion obligatoire de l'année suivante, il est considéré comme président en exercice.

ART. 3. — Dans toutes les questions qui sont discutées, ainsi que dans toutes les mesures qui sont prises en ce qui concerne les rapports des Etats de la Petite Entente entre eux, le principe de l'égalité absolue de ces trois Etats est rigoureusement respecté. Ce principe est aussi respecté spécialement dans les rapports de ces Etats envers d'autres Etats, ou envers un groupe d'Etats, ou enfin vis-à-vis de la Société des Nations.

ART. 4. — Suivant les nécessités de la situation, les trois ministres des Affaires étrangères peuvent décider, d'un commun accord, que dans une question déterminée la représentation ou la défense du point de vue des Etats de la Petite Entente sera confiée à un seul délégué ou à la délégation d'un seul Etat.

ART. 5. — Une réunion extraordinaire peut être convoquée par le président en exercice, quand la situation internationale ou un événement international l'exige.

ART. 6. — Le présent accord entrera en vigueur

---

(1) L'échange des ratifications a eu lieu à Prague, le 25 novembre 1930.

immédiatement. Il sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Prague, le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent accord.

Fait à Strbské Pleso, le vingt-sept juin mil neuf cent trente, en trois exemplaires identiques.

Dr Edouard BENÈS, G. G. MIRONESCU.
Dr V. MARINKOVIC.

Copie certifiée conforme :

Praha, le 5 septembre 1930.

Dr B. MATOUS,
Directeur des Archives a. i.

VIII. — PROTOCOLE (1) CONCERNANT LA PROLONGATION DE LA CONVENTION D'ALLIANCE DEFENSIVE ENTRE LE ROYAUME DE ROUMANIE ET LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVENES SIGNE A BELGRADE LE 21 MAI 1929.

Texte officiel français, communiqué par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Roumanie auprès de la S. D. N. et le délégué permanent du Royaume de Yougoslavie à la Société des Nations. L'enregistrement de ce protocole a eu lieu le 16 janvier 1930.

Les résultats de la Convention d'alliance défensive, conclue à Belgrade, le 7 juin 1921, ayant été reconnus comme bienfaisants pour la cause de la paix et son maintien jugé ainsi nécessaire, les plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs respectifs de Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes et de Sa Majesté le Roi de Roumanie, trouvés en bonne et due forme, sont convenues de ce qui suit :

La Convention d'alliance défensive du 7 juin 1921 restera en vigueur cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications de ce protocole. Si elle n'est pas dénoncée un an au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Le présent protocole sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bucarest le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Belgrade, en double expédition, le vingt et un mai mil neuf cent vingt-neuf.

(*L. S.*) Dr K. KUMANUDI *p. m.*
(*L. S.*) G. G. MIRONESCU *p. m.*

Pour copie certifiée conforme :
D'ordre du Ministre, Conseiller :

Dr SVET DJORITCH.

Belgrade, le 8 janvier 1930.

Le Ministre Royal des Affaires Etrangères de Roumanie certifie la présente copie conforme à l'original.

Le Ministre des Affaires Etrangères.
G. G. MIRONESCU.

LE PACTE D'ORGANISATION DE LA PETITE ENTENTE DU 16 FEVRIER 1933.

S. M. le Roi de Yougoslavie,

S. M. le Roi de Roumanie,

Son Excellence le Président de la République tchécoslovaque,

Désireux de maintenir et d'organiser la paix, ayant la ferme volonté d'intensifier les rapports économiques avec tous les Etats sans distinction et avec les Etats de l'Europe Centrale en particulier ; soucieux de voir sauvegardée la paix dans toutes les circonstances ; d'assurer l'évolution vers une stabilisation définitive des conditions de l'Europe Centrale et de faire respecter les intérêts communs de leurs trois pays ; décidés à donner à cet effet aux rapports d'amitié et d'alliance existant entre les trois Etats de la Petite-Entente une base organique et stable, et convaincus de la nécessité de réaliser cette stabilité d'une part par l'unification complète de leur politique générale, et d'autre part, par la constitution d'un organe directeur de cette politique commune au groupe des trois Etats de la Petite Entente formant ainsi une unité internationale supérieure et ouverte à d'autres Etats dans les conditions à convenir dans chaque cas particulier, ont résolu d'établir ce qui suit dans les dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER. — Un Conseil permanent des Etats de la Petite Entente, composé des ministres des Affaires étrangères des trois pays respectifs, des délégués spéciaux nommés à cet effet est constitué comme organe directeur de la politique commune du groupe des trois Etats. Les décisions du Conseil permanent seront prises à l'unanimité.

ART. 2. — Le Conseil permanent, en dehors de ses rapports réguliers par la voie diplomatique, se réunit obligatoirement au moins trois fois par an. Une des réunions annuelles obligatoires a lieu tour à tour dans chacun des trois Etats ; l'autre se tiendra à Genève lors de l'assemblée de la Société des Nations.

ART. 3. — Le président du Conseil permanent est le ministre des Affaires étrangères de l'Etat où se tient la réunion obligatoire annuelle. C'est lui qui prend l'initiative en vue de fixer la date et de désigner le lieu de la réunion et qui arrête son ordre du jour et prépare les décisions à prendre. Jusqu'à la première réunion obligatoire de l'année suivante, il reste président du Conseil permanent.

ART. 4. — Dans toutes les questions qui sont discutées ainsi que pour toutes les décisions qui sont prises, soit en ce qui concerne les rapports des Etats de la Petite-Entente entre eux, soit en ce qui concerne les rapports avec les tiers, le principe de l'égalité absolue des trois Etats de la Petite-Entente est rigoureusement respecté.

ART. 5. — Le Conseil permanent peut décider que, dans une question déterminée, la présentation de la défense du point de vue des Etats de la Petite-Entente sera confiée à un seul délégué ou à la délégation d'un seul Etat.

ART. 6. — Tout traité politique de chaque Etat de la Petite-Entente, tout acte unilatéral changeant la situation politique actuelle d'un des Etats de la Petite Entente à l'égard d'un Etat tiers, ainsi que tout accord économique comportant des conséquences politiques importantes exigeront dorénavant le consentement unanime du Conseil de la Petite-Entente. Les traités politiques actuels de chaque Etat de la Petite-Entente avec des Etats tiers seront progressivement et autant que possible unifiés.

ART. 7. — Un Conseil économique des Etats de la Petite-Entente pour la coordination progressive des intérêts économiques des trois Etats, soit entre eux, soit dans leurs rapports avec des Etats tiers, est constitué.

ART. 8. — Le Conseil permanent a la faculté d'établir d'autres organes stables temporaires, des commissions ou des comités soit pour des questions déterminées en vue de les étudier et de préparer leur solution pour le Conseil permanent.

ART. 9. — Un secrétariat du Conseil permanent est créé. Son siège est établi tour à tour pour un an dans la capitale du président en exercice du Conseil permanent. Une section du secrétariat fonctionnera d'une façon permanente au siège de la Société des Nations à Genève.

(1) L'échange des ratifications a eu lieu à Bucarest, le 16 novembre 1929.

ART. 10. — La politique commune du Conseil permanent doit être inspirée par les principes généraux contenus dans tous les grands actes internationaux de la politique d'après guerre, comme le sont le pacte de la Société des Nations, le pacte de Paris, l'acte général d'arbitrage, les conventions éventuelles sur le désarmement et les pactes de Locarno. Du reste, rien dans le présent pacte ne peut être contraire aux principes et aux dispositions du pacte de la Société des Nations.

ART. 11. — Les conventions d'alliance entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie en date du 23 avril 1921, entre la Roumanie et la Yougoslavie du 7 juin 1921, et entre la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie du 31 août 1922, qui ont été prolongées le 21 mai 1929 et qui sont complétées par les dispositions du présent pacte, ainsi que l'acte de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire signé par les trois Etats de la Petite Entente à Belgrade le 21 mai 1929, sont renouvelés pour une durée illimitée.

ART. 12. — Le présent pacte sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Prague au plus tard à l'occasion de la prochaine réunion obligatoire. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent pacte.

Fait à Genève le 16 février 1933 en trois exemplaires identiques.

JEVTITCH, TITULESCO, BENEŠ.

Bibliographie. I. Ouvrages généraux : Alberti (A.), D'Italia e la fine della guerra mondiale. Roma, 1924. — **Amendola (G.),** Il Patto di Roma. Roma, 1919. — Amtliche Urkunden zur Vorgeschichte des Waffenstillstandes, 1918. Berlin 1919, 1924. — **Andrassy (J.),** Diplomatie und Weltkrieg. Berlin, 1920. — Archiv diplomatických dokumentu. Praha, 1929. — Armées (Les), dans la grande guerre. Paris, 1922. — **Arz (A.),** Zur Geschichte des grossen Krieges 1914-1919. Wien, 1924. — **Baden (Max Prinz von),** Erinnerungen und Dokumente. Berlin, 1927. — **Baker (S.),** W. Wilson Life and lettres. I, II. London, 1928 ; W. Wilson. Memoiren und Dokumente. I-III. Leipzig, 1923. — **Bauer (O.),** Die österreichische Revolution. Wien, 1923. — **Bauer (Oberts),** Der grosse Krieg im Feld und Heimat. Tübingen, 1922. — **Benès (Dr. E.),** Der Aufstand der Nationen. Berlin, 1928. — **Bilinski (L.),** Wspomnienia i dokumenty. I. II. Warszawa, 1924. — **Böhm (W.),** Im Kreuzfeuer zweier Revolutionen. München, 1924. — **Bourget (J.),** Les origines de la victoire. Paris. — **Brancaccio (N.),** In Francia durante la guerra. Milano, 1926. — **Bredt (J.),** Der deutsche Reichstag im Weltkriege. — **Brügel (L.),** Geschichte der österreichischen Sozialdemokratie. Wien, 1922. — **Buchan (J.),** A history of the great War. I-III. London, 1921. — **Bucher (Pierre),** der « Apostel » französischer Propaganda im deutschen Elsass 1897-1918. Breisgau, 1926. — **Burian (St.),** Drei Jahre aus der Zeit meiner Amtsführung im Kriege. Berlin, 1923. — **Chaloupecky (V.),** Martinská deklarace a její politické osudy. (Cesky časopis historicky Jhg. 1928.) — **Clopotel (Jon),** Revolutia din 1918 si unirea Ardealului en Romania. Cluj 1926. — **Cramon (A.),** Unser österreichisch-ungarischer Bundesgenosse im Weltkriege. Berlin, 1922. — **Daszynski (J.),** Pamietniki. Kraków, 1925-1926. — **Dieterich** ; Weltkriegsende an der Mazedonischen Front (Schlachten des Weltkrieges, Reichsarchiv, Bd. 11.) Oldenburg. Berlin, 1925. — Diplomatičeski dokumenty po učastjeto na Bulgaria v evropejskata voijna. Sofia, 1921. — **Dmowski (R.),** Polityka Polska i odbudowanie panstwa. Warszawa, 1925. — **Dombrowski (St.),** Les Empires Centraux et la lutte pour le recrutement polonais pendant l'occupation, 1914-1918. Paris, 1924. — **Eberhard (S. M.),** Mit dem Asienkorps zur Palästinafront. Berlin, 1927. — **Ebert (Fr.),** Schriften, Aufzeichnungen, Reden .Dresden, 1926. — **Erzberger (M.),** Erlebnisse im Weltkriege. Stuttgart. Berlin, 1920. — **Frei (B.),** Die roten Matrosen von Cattaro. Wien, 1927. — **Freiszler (R.),** Vom Zerfall Osterreichs bis zum tschechoslowakischen Staate. Berlin, 1921. — **Glaise-Horstenau (E.),** Der Zusammenbruch. (Der grosse Krieg, Bd. V.) — **Goiginger (L.),** Die Juni-Offensive 1918. — **Gratz (G.), Schüller (R.),** Die äussere Wirtschaftspolitik Oesterreich-Ungarns. Mitteleuropäische Pläne. Wien, 1925. — **Halévy (D.),** Le président Wilson. Paris, 1919. — **Hertling (K.),** Ein Jahr in der Reichskanzlei. Freiburg i. B., 1919. — **Herzfeld (H.),** Die deutsche Sozialdemokratie und die Auflösung der nationalen Einheitsfront im Weltkriege. Leipzig, 1928. — **Hulderman (B.),** La vie de Albert Ballin, Paris, 1923 — **Jaszi (O.),** Magyariens Schuld—Ungarns Sühne. München, 1923. — **Karolyi (M.),** Gegen eine ganze Welt. München, 1924. — **Kautsky (K.),** 1918. — **Kerchnawe (H.),** Der Zusammenbruch der österreichisch-ungarischen Wehrmacht im Herbst 1918. München, 1921. — **Kerney (J.),** The Political Education of Woodrov Wilson. New York, 1926. — **Krofta (K.),** Konec starého Uherska. (Sborník fil. fak. univ. Komenského v Bratislave, II. Jhg.) — **Kuhl (H.),** Entstehung, Durchführung und Zusammenbruch der Offensive 1918. — **Kumaniecki (K.),** Odbudowa panstwowości polskiej. Warszawa, 1924. — **Künzl-Jizersky,** Zhroucení Bulharska ve svetové válce. — **Kutrzeba (St.),** Polska odrodzona, 1914-1922. Kraków, 1922. — **Lammasch (M.), Sperl (H.),** Heinrich Lammasch. Wien, 1922. — **Lamouche (Col.),** Quinze ans d'histoire balkanique, 1904-1914. Paris, 1928. — **Lansing (R.),** Mémoires. Paris, 1925. — **Loğaj (J.),** Ceskoslovenské legie v Italii. Praha, 1922. — **Ludendorff,** Meine Kriegserinnerungen. Berlin, 1919 ; Urkunden der Obersten Heeresleitung. Berlin, 1922 ; Scheitern der neutralen Friedensvermittlung. Berlin 1919. — **Mach (R.),** Aus bewegter Balkanzeit 1879-1918. Berlin, 1928. — **Mangin (Gén.),** Comment finit la guerre. — **Maravigna (P.),** Guerra e vittoria. Torino, 1927. — **Masaryk (T. G.),** Die Weltrevolution. Berlin, 1925. — **Millukov (P.),** Russlands Zusammenbruch. I-II. Berlin, 1925-1926. — **Musulin (A.),** Das Haus am Ballplatz. München, 1924. — **Naumann (V.),** Profile. München, 1925. — **Nédeff,** Les opérations en Macédoine; L'épopée de Doïran 1915-1918. Sofia, 1927. — **Niemann (A.),** Kaiser und Revolution. Berlin, 1922 ; Revolution von oben. - Umsturz von unten. Berlin, 1928. — **Nosek (V.),** Anglie a náš odboj za samostatnost. Praha, 1926. — **Nowak (K.),** Der Weg zur Katastrophe. Berlin, 1926; Der Sturz der Mittelmächte. München, 1921 ; Chaos. München, 1921. — **Opocensky (J.),** Cesta českych politiku v rijnu 1918 do Zenevy. (Naše revoluce, Jhg. IV.) ; Vznik národních státu v rijnu 1918. Praha, 1927 ; Ctrnácty ríjen 1918. (Naše revoluce, III. Jhg.) ; Kritické poznámky k 28. rijnu 1918. (Cesky časopis historicky, Jhg. 1926.) ; Vznik Andrássyovy noty z 28 X. 1918. (Zahranicní politika, Jhg. 1925.); Umsturz in Mitteleuropa der zusammenbruch Oesterreich-Ungarn und die geburt der Kleine Entente. Dresden, 1931. — **Osusky (St.),** G. D. Herron. Jeho práca v našej zahr. revoluci. Brno, 1925. — **Paquet,** La défaite militaire de l'Allemagne en 1918. Paris, 1926. — **Paulova (M.),** Kongres potlačených národnosti Rakouska-Uherska v Rime 1918. Praha, 1926; Jugoslavenski odbor. Zagreb, 1925 ; Diplomatická hra o Jihoslovany za svetové války. Praha, 1923. — **Payer (F.),** Von Bethmann-Hollweg bis Ebert. Frankfurt a. M. 1923. — **Pergler (K.),** Amerika a československá nezávislost. Praha, 1926. — **Plener (E.),** Erinnerungen. Stuttgart, 1921. — **Pomiankowski (J.),** Der Zusammenbruch des Ottomanischen Reiches, Wien, 1928. — **Recke (W.),** Die polnische Frage als Problem der europäischen Politik. Berlin, 1927. — **Redlich (J.),** Oesterreichische Regierung und Verwaltung im Weltkriege. Wien, 1925 ; Heinrich Lammasch als Ministerpräsident., Lammasch-Sperl : Heinrich Lammasch Seite 154. — **Ridder (A. de),** La Belgique et la guerre. Revue d'Histoire diplomatique. — **Roth (P.),** Die Entstehung des polnischen Staates. Berlin, 1926. — **Savage (R.),** Allenby of Armageddon. London, 1925. — **Scheidemann (Ph.),** Der Zusammenbruch. Berlin, 1921. — **Segato (L.),** L'Italia nella guerra mondiale. I, II. Milano, 1927. — **Steed (H. W.),** Tricet let novinárem. Praha, 1924. — **Sisic (F.),** Dokumenti o postanku kraljevine Srba, Hrvata i Slovenaca 1914-1919. Zagreb, 1920. — **Tröltsch,** Die Soziallehren der christlichen Kirchen. Tübingen, 1922. — **Valori (A.),** La guerre italo-austriaca, 1915-1918. Bologna. — **Volkmann (E. O.),** Der Marxismus und das deutsche Heer im Weltkriege. Berlin, 1925. — **Wasilewski (L.),** Ukraińska sprawa narodowa. Warszawa, 1925. — **Wendel (H.),** Der Kampf der Südslawen um Freiheit und Einheit. Frankfurt a.M. 1925. — Werk, Das, des Untersuchungsausschusses der deutschen verfassunggebenden Nationalversammlung und des deutschen Reichstages 1919-1926. — **Werkmann (K.),** Der Tote auf Madeira. München, 1923. — **White (W. A.),** Woodrow Wilson. London, 1926. — **Windischgrätz (L.),** Vom roten zum schwarzen Prinzen. Wien, 1926. — **Wortmann (K.),** Ottokar Czernin und die Westmächte im Weltkriege. (Historische Vierteljahrschrift, Bd. XXIV, Jhg. 1918.) — **Zoli (C.),** La battaglia del Piave. Roma, 1923.

Bibliographie. II. Etudes spéciales : B. (C.), Della « piccola Intesa » alla « lega Danubiana » Nuova Antologia, mai 1928. — **Balougdzie (M.),** Balkanbund und kleine Entente. — **Benès (Edouard),** Détruisez l'Autriche-Hongrie. Delagrave, 1916, Paris ; The little Entente, Foreign Affairs, 15 septembre 1922, p. 66, 72, New York ; Le problème des petites nations après la guerre mondiale. Le Monde slave, décembre 1925 ; La Petite Entente, l'Esprit international 1er juillet 1927, p. 300-11. — **Bethlen (Graf Stephan),**

Ungarn und die kleine Entente (N. fr. presse 29. VIII. 1920). — **Cosma (Aurel)**, La Petite Entente, Jouve et Cie, 1926, Paris. — **Danubius**, La Petite Entente et l'Orient, Paris, 1922. — **Eisenmann (Louis)**, La Petite Entente. L'Europe Nouvelle, Paris, 7. IX, 1923. — **Frank (Simonds H.)**, Hungary, the Balkans and the league ; The American Review of Reviews, octobre 1919, p. 379 ; The New Europe, The little Entente, The little Entente and France, American Review of Reviews août 1922, p. 157. — **Gauvain (Auguste)**, La Petite Entente, Journal des Débats, 11 septembre 1920 ; L'Europe au jour le jour, 14 vol., Bossard, 1921-22. Paris. — **Gooch (P. G.), Litt (D.)**, History of Modern Europe, 1878, 1919, Cassell and çompany, 1922, Londres. — **Gratz (Gustav)**, Die kleine Entente und Ungarn, Europaische Gesprache, septembre 1928, p. 647. — **Larivière (Charles de)**, L'Ukraine et la Petite Entente, Comité de relations internationales, 1920, Marseille. — **Machray (Robert)**, The little Entente, Georges Allen et Unwin, 1929. — **Malynski (Emmanuel)**, Les problèmes de l'Est et la Petite Entente. Paris, 1931. Editions hispano-françaises. 560 p. — **Marot (Georges)**, La Petite Entente et l'affaire de Saint-Gothard, Europe Centrale, 4 février 1928, p. 369. — **Mousset (Albert)**, La Petite Entente. Ses origines, son histoire, ses connexions, son avenir, Paris, 1923 ; M. Benès à Belgrade, Journal des Débats, 19 août 1920. — **Opocensky (Jan)**, Umsturz in Mitteleuropa. Der Zusammenbruch Osterreich-Ungarns und die Geburt der Kleinen Entente. Hellerau bei Dresden Avalun-Verlag, 1931. 8°. 465 p. — **Rankovitch (Jika)**, La France et la Petite Entente. La Revue Mondiale, 1er février 1923. — **Strupp**, Urkunden, Band V. — **Svedek (Jeden)**, M. Benès et la Petite Entente, la Revue de France, 10 octobre 1922. — **Take (Jonesco)**, La Petite Entente (Revue de France, Paris I.XI. 1921). — **Tibal (André)**, L'activité économique de l'Italie en Europe centrale, Europe centrale, 26 février 1927, p. 557 ; La Roumanie dans la Petite Entente, Europe centrale, 13 novembre 1927, p. 106. — **Titulesco (N.)**, Discours dans l'affaire des optants hongrois de Transylvanie, Europe Centrale, 23 mars 1922, p. 508 ; Préface au volume « Quatre Conférences sur la Roumanie ». Edition Revue Mondiale, 1930. Paris. — **Traz (Robert de)**, Le rôle des petits Etats, Revue de Paris, n° de septembre 1924. — **Vacaresco (Hélène)**, Un discours sur la Petite Entente. La Roumanie Nouvelle, 15 juin 1925.

Documents : Acte général de conciliation et d'arbitrage entre les Etats de la Petite Entente. Belgrade, 21 mai 1929. Rev. Gén., juillet-octobre 1930, p. 614 ; Documents diplomatiques minis. aff. étr. août 1919, novembre 1921. Prague 1922 (concernant restauration des Habsbourg) ; Documents diplomatiques, relatifs aux Conventions d'Alliance conclues par la Rep. Tchecoslov. avec le Royayme des Serbes, Croates et Slovènes et le Royaume de Roumanie. Décembre 1919, août 1921. Recueil de Documents diplomatiques, n° 2, Prague 1923.

PHARES. — Voir : **Balisage et Signaux.**

PHILIPPINES (Philippine Islands ; Islas Filipinas). — Possession américaine. Archipel de 297.905 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique et sur la Mer de Chine et la Mer de Jolo, entre 4° et 19° latitude Nord et entre 115° et 124° longitude Est. 12 millions 354.000 habitants. Chef-lieu : Manille.

L'Archipel des Philippines se compose d'environ 1.700 îles, avec une population de près de 10 millions d'indigènes, et c'est à peine si les Etats-Unis occupent en fait une superficie de 200 kilomètres carrés, où vivent 300.000 habitants ; quant à l'Espagne, elle peut tout juste justifier de quelques petites garnisons tenant encore. Tout le reste est soumis au Gouvernement de la République.

Le mouvement d'indépendance ne date que de la fin du XIXe siècle.

En février 1897, les forces révolutionnaires occupaient toute la province de Cavite. Elles remportèrent de nombreuses victoires sur les armées espagnoles. En mai, le Gouvernement républicain des Philippines fut établi à Biak-Na-Bato ; en juillet, Aguinaldo en lança la proclamation.

En automne, l'Espagne présentait à Aguinaldo une proposition en vue d'un armistice. Le 14 décembre 1897, un traité fut conclu à Biak-Na-Bato, aux termes duquel Aguinaldo et ses troupes déposeraient les armes.

Voici le résumé du contrat passé, le 22 avril 1898, entre le héros révolutionnaire et le consul américain à Singapour :

1° L'indépendance des Philippines serait proclamée ;

2° Il serait établi une république centralisée, avec un gouvernement dont les membres seraient provisoirement nommés par Aguinaldo ;

3° Le Gouvernement reconnaîtrait une intervention temporaire des commissaires américains et européens désignés par l'amiral Dewey ;

4° Le protectorat américain serait établi dans les mêmes termes et conditions qu'il est accepté à Cuba ;

5° Les ports des Philippines seraient ouverts au commerce universel du monde, etc.

Les Philippines ont été abandonnées par l'Espagne aux Etats-Unis par le Traité de Paris du 11 avril 1899.

Le 12 juin, l'indépendance des Philippines fut proclamée.

Le 14 juillet fut publié le texte de la Constitution philippine, aux termes de laquelle une république était établie, avec un congrès composé des représentants de toutes les provinces de l'archipel, élus par le peuple.

Le 15 septembre se réunit pour la première fois le Congrès philippin à Malados. Les quatre-vingt-trois députés acclamèrent l'entrée d'Aguinaldo, libérateur de l'archipel.

En août 1916, la loi sur l'autonomie philippine, proposée par M. William Jones, fut votée par le Congrès américain et, après la ratification du président Wilson, entra en vigueur au cours de la même année. En vertu de cette loi, les insulaires ont obtenu une large autonomie législative et administrative, exception faite pour les affaires militaires et diplomatiques. De plus, cette loi contient une clause dans laquelle les Etats-Unis ont promis d'accorder aux îles l'entière indépendance lorsque la capacité des Philippines de se gouverner elles-mêmes sera suffisamment prouvée.

Le Président Wilson demanda, en décembre 1920, au Congrès américain de reconnaître l'indépendance de l'archipel, en exécution de la promesse faite en 1916 ; mais le Congrès se clôtura avant de délibérer sur la suggestion du Président.

D'autre part, le Président Coolidge déclarait dans son message : « La politique des Etats-Unis dans les îles témoigne de plus en plus de succès ; il sera donc préférable de remplacer, dans un avenir prochain, l'administration militaire actuelle par l'administration civile. Cependant, il ne faut pas accorder l'indépendance aux Philippines avant que les insulaires deviennent capables de se gouverner eux-mêmes et qu'ils soient indépendants économiquement. Personne ne peut songer que le jour vienne où les Etats-Unis ne prendront aucune responsabilité relative à la défense de l'archipel, non seulement tant que les Philippines resteront sous notre domination, mais après qu'elles auront obtenu l'indépendance. »

En juillet 1923, une insurrection éclata au sujet de la réintégration des policiers américains révoqués.

Le 27 mars 1926, une pétition pour l'indépendance fut présentée au Sénat américain par quatre-vingts associations insulaires.

D'après la Constitution du 29 août 1916, les Philippines ont à leur tête un Gouverneur Général, assisté d'un Vice-Gouverneur Général, nommés tous deux par le Président des Etats-Unis. Ils exercent le pouvoir exécutif avec l'assistance de 5 Secrétaires d'Etat. Le Gouverneur Général préside le Conseil d'Etat, composé de 8 membres : le Vice-Gouverneur Général, les Secrétaires d'Etat, le Président du Sénat et le Président de la Chambre des Députés. Le pouvoir législatif appartient à la Représentation du Peuple, qui comporte un Sénat, composé de 26 membres, dont 24 élus au suffrage universel pour 6 ans, et 2 nommés par le Gouverneur Général, et une Chambre des Députés de

103 membres, dont 94 élus au suffrage universel pour 3 ans, et 9 nommés par le Gouverneur Général.

Les Philippines sont divisées en 48 provinces.

(N. D. L. R.)

Depuis la conférence de Washington de 1922, les Etats-Unis se sont interdit de fortifier ces îles ; toutefois, elles ne paraissent pas au gouvernement des Etats-Unis qui a fait tant de frais, comme devoir être abandonnées. Un territoire de 300.000 kilomètres carrés, une population de 12 millions d'habitants, pour laquelle il a fait des dépenses considérables en assainissant Manille et la colonie tout entière et en instruisant la jeunesse en de confortables écoles. D'après les statistiques japonaises officielles de 1931, 15.487 Japonais résident aux Philippines. C'est peu si l'on compare ce chiffre à celui de 134.042 que, pour la même année, donnent les mêmes statistiques pour les Hawaï ; ce nombre ne tarderait pas à augmenter avec l'influence japonaise, à mesure que diminuerait l'influence des Etats-Unis. Il sait bien qu'en dépit des nombreux Chinois qui résident dans l'archipel, ce ne seraient pas ceux-ci qui y gagneraient de l'influence. Sans compter que les indigènes ne considèrent pas l'essor économique de leurs îles comme un pur avantage, mais plutôt comme une sorte de servage, les Etats-Unis se réservant le commerce avec eux et les empêchant de traiter librement avec des pays plus proches, le Japon par exemple.

M. Stimson, secrétaire d'Etat, redoutait qu'à l'autorité américaine ne succède aux Philippines celle d'une puissance étrangère, telle que le Japon ou la Chine. « Pour les Etats-Unis, disait-il notamment, abandonner les Philippines serait une preuve de lâcheté et d'inconscience qui serait considérée comme telle par toutes les nations étrangères. Le prestige moral de l'Amérique en Extrême-Orient en serait immédiatement diminué, car cet acte apparaîtrait comme l'abandon d'une garde que les Etats-Unis se sont engagés à monter. En Orient, plus qu'en Occident, le prestige est le critérium du succès, et un tel changement serait un coup irréparable porté à l'influence des Etats-Unis, car, que nous nous en apercevions ou non, nous sommes déjà une grande puissance dans le Pacifique et nous devons porter un intérêt de plus en plus vif aux affaires de cette partie du monde.

Au mois d'avril 1932, la Chambre américaine des représentants adoptait par 306 voix contre 47 un projet de loi accordant l'indépendance aux îles Philippines dans un délai de huit années.

La forte majorité de ce vote provenait de ce que les producteurs américains, dont les produits étaient concurrencés par les importations de l'archipel admises en franchise, notamment le sucre, s'étaient joints aux hommes politiques partisans de l'indépendance. En effet, le projet voté comportait une clause qui limitait dans une large mesure les importations des Philippines pendant la période de transition de huit ans. A l'expiration de ce délai, le tarif général devait être appliqué à tous les produits philippins au même titre qu'aux autres pays étrangers. Mais, si l'on comprenait qu'en pleine crise économique les députés américains voulussent aider leurs électeurs à combattre la concurrence des Philippines, quelques mois surtout avant les élections, il ne paraissait pas moins naturel que le gouvernement fît opposition au nom des intérêts politiques. De fait, le projet fut vivement combattu par le président Hoover et le secrétaire d'Etat, M. Stimson, qui redoutaient qu'à l'autorité américaine ne succédât aux Philippines celle du Japon, vu la proximité de celui-ci, le nombre des planteurs japonais déjà installés dans les îles et enfin l'état social dans lequel se trouvent encore celles-ci.

Le désir de séparation exprimé par la Chambre des représentants était loin d'être partagé par tous les habitants des îles. Les Etats-Unis sont les meilleurs clients des Philippins, en même temps que leurs principaux fournisseurs. Si des tarifs douaniers prohibitifs étaient créés entre les deux pays, les îles seraient en proie à une crise économique profonde, faute de débouchés, considération bien faite pour détourner du projet de nombreux hommes d'affaires et pour modérer les désirs même des partisans de l'indépendance.

Malgré tout, l'idée fit son chemin, et, après la Chambre des représentants, le Sénat américain, après avoir voté, en décembre 1932, un texte légèrement différent de celui de la Chambre, passait outre, en janvier 1933, comme cette dernière, au veto du président et votait, par 66 voix contre 26, le projet de loi relatif à l'indépendance des Philippines.

Adopté par le Congrès, le projet de loi a force de loi. Il accorde leur indépendance aux Philippines dans un délai non plus de huit ans, mais de dix ans, à condition toutefois que le Parlement philippin accepte ladite loi au cours de 1933. Dès le début de la période de transition, qui s'ouvrira en 1935, pendant laquelle une Convention philippine devra voter une Constitution, des produits philippins seront frappés à leur entrée aux Etats-Unis et certains autres soumis à un contingentement. Enfin, cinquante Philippins seulement seront admis annuellement aux Etats-Unis.

Ces perspectives, qui montrent clairement les raisons véritables des votes du Congrès, ont déjà produit leur effet sur la Chambre philippine, qui s'est prononcée contre le projet, en attendant que le Sénat philippin en fasse autant. La question de l'indépendance des Philippines n'est donc pas résolue.

Soucieux, malgré tout, de réserver l'avenir de la manière la plus efficace, le Congrès, tout en donnant dans son projet l'indépendance aux Philippines, reconnaît explicitement aux Etats-Unis le droit de maintenir à perpétuité dans ces îles des bases militaires et navales. En réalité, la question reste entière, et, à moins que n'interviennent des événements qui échappent à la maîtrise des Etats-Unis, la date de l'indépendance des Philippines n'est pas même à prévoir.

Les Japonais ne s'y trompent certainement pas, ce qui n'empêche pas les milieux officiels japonais de déclarer que le 18 janvier 1932 ils accueillirent avec satisfaction un projet « qui indique que la nouvelle politique américaine en Extrême-Orient est de laisser le maintien de la paix aux bons soins des Asiatiques ». Aucun témoignage de satisfaction ne pourrait avoir plus de signification que celui-là et ne saurait être plus conforme à l'esprit de ceux qui le décernaient à cette date. C'était le jour où le département d'Etat de Washington déclarait, par la voix de ses représentants dans les principales capitales du monde, que la politique américaine se refu-

sait, selon la doctrine de M. Hoover, à reconnaître toute situation de fait contraire au pacte Briand-Kellogg et que M. Roosevelt se voyait obligé de faire une déclaration dans le même sens.

Quelle qu'ait été au fond l'importance accordée par les Japonais au projet américain, ils en profitèrent pour déclarer par le service de leur ministère des Affaires étrangères que « le Japon n'avait jamais eu de desseins politiques ou territoriaux sur les Philippines et qu'il ne s'y intéressait qu'au point de vue économique. En accordant l'indépendance aux Philippines, concluait la dépêche du ministère, les Etats-Unis y trouveront des bénéfices financiers ». Bien des mots encore sortiront des bouches japonaises et américaines sans rien changer aux réalités du Pacifique, qui demeurent lourdes d'imprévu et de complications.

André DUBOSCQ,
Membre Adhérent de l'Académie.

Bibliographie: Ball (Eleanor), Independence for the Philippines, New York, The H. W. Wilson Co, 1927. — **Barrons,** History of the Philippines New York 1905. — **Bennet (Wheeler),** Thirty Years of American Filipino Relations 1899-1929. Journal of the Institute of International Affairs, septembre 1929. — **Blount,** The American Occupation of the Philippines, Londres 1913. — **Chamberlain,** The Philippine Problem, Boston, 1898-1913. — **Crow,** America and the Philippines, New-York, 1914. — **Hart (Robert W.),** The Philippines Today. New York Dodd Mead and Company, 1928. — **Millet,** The Philippine Expedition, New York 1899. — Report of the Philippine Commission, Washington, 1905. — **Reyès,** Legislation History of America's Economic Policy towards the Philipines, New York, 1923. — **Russel,** The Outloock for the Philippines, New York, 1922. — V. également **Aguinaldo,** La vérité sur la Révolution des Philippines, dans Revue des Revues, du 15 mars 1900. — **Williams (D. R.),** The United States and the Philippines. Garden City New York, Doubleday, Page et Co., 1926. — **Yoshitomi,** Historique du mouvement d'indépendance, p. 99. Philippines. Revue générale 1927 ; La politique économique des Etats-Unis aux Philippines. Philippines, Revue générale, 1927, p. 96 ; La politique économique des Etats-Unis aux Philippines. Philippines, Revue générale 1927, p. 95.

PHŒNIX (Iles). — Colonie britannique. Archipel de 41 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 2° et 5° latitude Sud et entre 170° et 176° longitude Ouest. Soixante habitants.

Les Iles Phœnix sont sous domination britannique, depuis 1889. Elles ont été louées, en 1914, pour quatre-vingt-sept ans.

PHOQUES (Convention au sujet de la chasse aux). — Les phoques sont des mammifères pinnipèdes vivant dans les régions polaires et recherchés pour leur peau et leur graisse. Les régions chaudes, comme l'Adriatique, la mer des Antilles, possèdent aussi leurs phoques.

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie ont décidé, en exécution de l'article 7 du Traité de paix de Dorpat, le 14 octobre 1920, de conclure un accord sur les conditions et règlements donnant aux ressortissants des Etats contractants le droit de pratiquer la chasse au phoque et la pêche et de faire naviguer des bateaux de pêche dans les eaux territoriales de l'autre Etat contractant dans l'Océan Arctique.

Une convention fut donc signée à Helsingfors le 21 octobre 1922 entre la Finlande et la Russie au sujet de la chasse aux phoques et de la pêche dans les eaux territoriales des deux pays (Océan Arctique).

La Finlande accorde aux ressortissants russes ainsi qu'aux organisations et associations russes, qui emploient pour leurs opérations commerciales des ressortissants russes, le droit de pratiquer la chasse aux phoques et la pêche au même titre que ses propres ressortissants, dans les eaux territoriales finlandaises, sauf dans la zone douanière de l'Océan Arctique cédée par la Russie à la Finlande, en vertu du traité de paix du 14 octobre 1920. Réciproquement, les Russes accordent aux associations et aux ressortissants finlandais le droit de chasser le phoque et de pêcher dans les eaux territoriales russes, sauf dans les eaux appartenant encore à la Russie, au Nord et à l'Est de la presqu'île des pêcheurs (fiskarhalvön) jusqu'au Cap Charapof.

Dans les eaux spécifiées ci-dessus, les associations et les ressortissants de l'un quelconque des deux pays pourront chasser le phoque et pêcher en toute saison de l'année et employer tous engins et procédés qui leur conviendront. Ils peuvent se livrer à la pêche, soit de la rive, soit du bord d'un bateau. Les bateaux de pêche de chaque pays sont autorisés à naviguer librement, à condition qu'ils se conforment aux règlements généraux relatifs à la navigation et à la protection, dans les eaux territoriales en question, des navires en haute mer. Les bateaux de pêche ont le droit de chercher abri en cas de mauvais temps, de même les ressortissants ou associations de l'un des Etats contractants pourront faire relâche dans les eaux territoriales de l'autre Etat, effectuer des réparations à leurs bateaux, à leurs filets, débarquer leurs prises, les saler, les sécher et les conserver jusqu'au départ. A cet effet, ils sont autorisés à élever sur le rivage, à une distance suffisante du bord, des hangars, des baraquements, etc. Ils ont également le droit d'emporter ces constructions sur un autre emplacement de la zone douanière. Pour assurer l'hygiène, ces constructions doivent répondre aux conditions prévues dans les règlements applicables aux constructions analogues appartenant aux ressortissants du pays.

Les ressortissants, organisations et associations de l'un des Etats contractants qui se livrent à la chasse au phoque ou à la pêche dans les eaux dont il a été question, et appartenant à l'autre Etat contractant, sont assujettis aux mêmes taxes et redevances que les ressortissants de ce dernier pays. Les bateaux de pêche se rendant dans ces eaux doivent porter en caractères nettement visibles les numéros et lettres indiquant leur nationalité et doivent être munis de papiers indiquant leur nationalité, le nom de leur propriétaire, leur port d'attache et leurs signes significatifs.

Chacun des Etats contractants prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention et l'observation rigoureuse de ses dispositions sur son territoire et dans ses eaux territoriales. Toute personne se livrant à la chasse ou à la pêche qui commettrait une infraction à ladite Convention sera jugée par les tribunaux de l'Etat dans lequel elle aura commis cette infraction et punie conformément à ses lois.

La Convention doit rester en vigueur pendant une période de dix années à dater de l'échange des ratifications et être renouvelée pour une autre période de dix années, à moins qu'elle n'ait été dénoncée par l'une des deux Parties un an au moins avant l'expiration d'une période décennale.

(Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 742, 1924.)

PHYLLOXERA (Convention phylloxérique internationale). — Le 3 novembre 1881 fut signée, à Berne, une Convention complétant celle du 17 septembre 1878, en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et la propagation du phylloxéra.

A cette Convention ont pris part les Etats suivants : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France,

l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, la Suisse, l'Espagne.

Cette Convention visait : la surveillance des vignes, des pépinières, des jardins et des terres ; les investigations et constatations nécessaires en vue de détruire le phylloxéra ; la détermination des surfaces infectées ; la réglementation du transport et de l'emballage des plants de vignes ainsi que des plans d'arbustes et tous autres produits de l'horticulture ; les dispositions à prendre en cas d'infraction aux mesures édictées.

Cette convention visait aussi le vin, le raisin, le marc, les produits maraîchers.

Chaque Etat conserve le droit de prendre, dans les zones frontières, des mesures restrictives, eu égard aux produits maraîchers cultivés en plantations intercalaires dans les vignobles phylloxérés.

Les Etats limitrophes s'entendront pour l'admission dans les zones frontières des raisins de vendange, marcs de raisins, terreaux, etc., sous la réserve que ces objets ne proviennent pas d'une région phylloxérée. Les vignes arrachées et les sarments sont exclus de la circulation internationale. Les plants de vignes, les boutures avec ou sans racines et les sarments ne seront introduits dans un Etat qu'avec le consentement formel et sous le contrôle du Gouvernement, après désinfection efficace et par les bureaux de douane spécialement désignés.

Toute découverte d'une attaque phylloxérique dans un territoire réputé indemne devra être faite sans aucun retard, ainsi que toutes constatations de phylloxéra dans les établissements, écoles et jardins viticoles, horticoles ou botaniques.

Les Etats liés par la Convention du 3 novembre 1881 ne devront pas traiter les pays non contractants plus favorablement que les Etats contractants.

Les ratifications seront échangées à Berne dans le délai de six mois à partir de la date de la signature de la Convention. Tout Etat peut y adhérer ou s'en retirer en tout temps moyennant une déclaration donnée au Haut Conseil Fédéral suisse.

Protocole final. — Les Etats contractants, réunis pour la signature de la Convention phylloxérique internationale, se déclarent d'accord sur le sens et la valeur des notes explicatives et addditionnelles suivantes :

Par le terme serres, l'on doit comprendre toute construction servant à la multiplication ou à la conservation des plantes. L'Etat déterminera l'étendue des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage des foyers d'infection. La Conférence attire l'attention des Gouvernements sur les transports par voie postale. Les Etats contractants prennent en considération la position particulière de la Suisse, reconnaissant à cet Etat le droit de ne pas recevoir le raisin de table à destination de régions viticoles, mais non pas d'en empêcher le transit.

Les fûts devront être d'une capacité d'au moins 5 hectolitres.

La déclaration de l'expéditeur accompagnant les plantes autres que la vigne devra certifier que le contenu de l'envoi provient en entier de son établissement, indiquer le point de réception définitive avec adresse du destinataire ; affirmer qu'il n'y a pas de pied de vigne dans l'envoi ; mentionner si l'envoi contient des plantes avec motte de terre ; porter la signature de l'expéditeur.

Le choix d'un procédé de désinfection, reconnu efficace par la science, sera laissé à chaque Etat.

Si une zone est déclarée suspecte, chaque Etat devra déterminer l'étendue autour de ce point et la durée de l'interdiction imposée ne devra pas être inférieure à trois ans. Une localité ainsi interdite figurera, si possible, sur la carte par un point avec son nom ; en tout cas, toute rubrique devra préciser soit l'importance du point d'attaque, soit l'étendue du terrain mis sous séquestre. (Voir : Office International du Vin.)

PIAUHY. — Etat brésilien. Etat de 245.582 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est du Brésil, sur l'Océan Atlantique, limité par les Etats de Maranhao, de Bahia, de Pernambouc et de Ceara. 795.000 habitants. Capitale : Therezina.

Le Piauhy est une province indépendante depuis 1911. D'après la Constitution de 1892, le Piauhy a à sa tête un Gouverneur. La représentation populaire comprend une Chambre des Députés de vingt-quatre membres, élus pour quatre ans. Le Piauhy est représenté au Congrès Fédéral par trois Sénateurs et quatre Députés. Le Piauhy est divisé en trente-quatre municipios.

PIERRE Ier (Ile). — Possession norvégienne. Ile de 243 kilomètres carrés, dans l'Océan Glacial Antarctique, entre 68° et 69° latitude Sud et entre 93° et 94° longitude Ouest. Inhabitée.

La Norvège a pris possession de l'île Pierre Ier le 2 février 1929.

PINS (Ile des). — Colonie française. Ile de 154 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 22° et 23° latitude Sud et entre 165° et 166° longitude Est.

L'île des Pins est rattachée à la Nouvelle-Calédonie.

PIRATERIE. — La piraterie est le fait de commettre, dans un esprit de lucre et pour son propre compte, des actes de violence entre les personnes et de déprédation contre les biens, dans des lieux ne relevant de la souveraineté d'aucun Etat déterminé, en compromettant, ainsi, en ces lieux, la sécurité de la circulation.

Cette définition ne comprend que les actes susceptibles d'une répression universelle et que tout le monde est d'accord pour qualifier de piraterie.

On a montré que la piraterie est une des plus anciennes infractions et qu'elle est apparue aussitôt que l'homme est parvenu, par la navigation, à conquérir l'empire des mers et des fleuves.

Les exploits des pirates, qui se perdent dans les ténèbres du passé, nous les trouverons rappelés déjà dans les hymnes homériques et dans les « Métamorphoses » d'Ovide.

Dans les temps modernes, c'est-à-dire dès la fin du XIe siècle, la piraterie prit un caractère aigu dans la Méditerranée.

Les Maures, chassés d'Espagne, s'installèrent en Afrique. On voit apparaître les Etats barbaresques dont la principale activité fut le pillage des navires en Méditerranée et le ravage des côtes de France, d'Espagne et d'Italie.

C'est, en effet, en 1830, lorsque les Français firent la conquête de l'Algérie, que les nids de pirates les plus importants furent détruits et que l'ordre et la sécurité purent être assurés sur la Méditerranée.

Signalons, entre 1895 et 1897, quelques cas de piraterie dans la Méditerranée, ceux des navires *Anna* (hollandais), *Prosper-Corin* (français) et *Séville* (espagnol).

Dans la Mer Noire (1920 et 1921), certains bâtiments bolcheviques russes pratiquèrent également la piraterie. Tel fut le cas du transport russe *Ilpidifor*, qui attaqua le torpilleur français *Sakhalave*.

Dans les mers de Chine, les cas de piraterie deviennent de plus en plus nombreux depuis 1923. En 1926, on en signale environ 16 et en 1927 environ 14.

La piraterie n'a pas toujours été considérée comme un crime.

Elle n'était, au contraire, dans les temps anciens, qu'un moyen d'existence pour certaines collectivités ou simplement une forme de la guerre, la forme maritime.

Nous voyons, dans l'histoire, l'expression pirate employée comme synonyme de celle de corsaire, alors qu'aujourd'hui elle correspond à des notions tout à fait distinctes.

Désormais, les pirates ne sont plus regardés comme agissant pour le compte d'un certain agrégat social, mais simplement comme des brigands agissant pour leur propre compte : la piraterie ne peut donc plus être confondue avec la guerre maritime.

I. — PREMIER ÉLÉMENT. — Les actes matériels constitutifs de cette infraction doivent consister dans des violences exercées contre les personnes ou dans des actes de déprédation contre les biens.

II. — DEUXIÈME ÉLÉMENT. — L'absence de toute autorisation de la part d'un Etat pour la perpétration des actes de violence ou de déprédation.

Il y a lieu d'insister tout particulièrement sur le Traité de Washington, du 6 février 1922, conclu entre les Etats-Unis, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, et relatif à l'emploi de sous-marins et des gaz asphyxiants en temps de guerre.

Ce traité (art. 3) a tendance à assimiler à la piraterie certains crimes militaires internationaux commis à l'occasion d'une guerre maritime.

Il voudrait assimiler à la piraterie le fait, de la part d'un navire de guerre des belligérants, de violer, en temps de guerre, les règles de droit international relatives à l'attaque, la saisie et la destruction des navires de commerce.

Nous nous trouvons en réalité en présence de délits militaires internationaux dont la répression ne saurait être confiée aux juridictions nationales, comme le prévoit la partie finale de l'article 3 du traité.

Si l'on veut assimiler à la piraterie les délits militaires internationaux, il faut alors les ranger dans la catégorie de la piraterie internationale.

III. — TROISIÈME ÉLÉMENT. — L'esprit de lucre.

Le troisième élément constitutif du crime de piraterie universelle, c'est l'esprit de lucre, qu'il ne faut pas confondre avec l'intention générale de perpétrer le crime.

L'*animus furandi*, l'esprit de lucre est, en effet, un élément essentiel de ce crime.

Les actes commis dans un but purement politique et sauraient être considérés comme des actes de piraterie.

Tel est le cas du Gouvernement des Etats-Unis refusant de considérer comme pirate l'équipage du navire français *Alexandre*, qui s'était mutiné et avait gagné le port de New-York. Le Gouvernement roumain refusa également, en 1905, de considérer comme pirates les marins du navire de guerre russe *Potemkine*, qui s'étaient révoltés et avaient conduit leur bâtiment sur les côtes de Roumanie.

C'est pour le même motif (c'est-à-dire l'absence de l'esprit de lucre) que ne peuvent être considérés comme coupables de piraterie universelle les insurgés qui saisissent les navires de leur propre Etat pour les utiliser dans leur action révolutionnaire.

C'est ainsi que le Gouvernement brésilien refusa, en 1887, de traiter comme pirates les insurgés cubains qui avaient saisi le navire espagnol *Montesuma*, dont ils se servaient pour attaquer les bâtiments espagnols dans le Rio de la Plata.

Ce même point de vue, nous le voyons soutenu, en 1893, par les commandants des flottes anglaise, italienne et portugaise. Ils firent connaître à la flotte brésilienne révoltée qu'ils s'abstiendraient de toute intervention si leurs nationaux ne subissaient aucun dommage.

IV. — QUATRIÈME ÉLÉMENT. — Les actes de violence doivent être perpétrés dans un lieu se trouvant en dehors de la juridiction exclusive d'un Etat déterminé.

Dans l'état actuel des législations pénales, la répression des infractions a lieu en vertu des principes de la territorialité et de la personnalité.

Si l'acte a été commis dans un territoire sans maître, il est susceptible de répression universelle en vertu des mêmes principes qui impliquent une telle répression pour la piraterie commise en haute mer.

V. — CINQUIÈME ÉLÉMENT. — Les actes de violence doivent être de nature à mettre en danger la sécurité de la circulation dans les lieux ne relevant de la juridiction exclusive d'aucun Etat déterminé.

Ce dernier élément du crime de piraterie présente une importance particulière parce qu'il marque la différence entre la piraterie universelle et la traite.

En effet, à la différence des pirates qui attaquent les navires en haute mer, les négriers et tous ceux qui transportent des esclaves, bien que coupables de violences contre les personnes transportées, poursuivent paisiblement leur route sans attaquer les autres navires et sans compromettre la sécurité de la circulation dans les lieux échappant à toute souveraineté. Aussi ne sauraient-ils être assimilés aux pirates (1).

---

(1) N.D.L.R. — On pourrait ajouter encore trois éléments pour reconnaître la piraterie :

a) Il faut que des actes violents et illicites aient été commis par l'équipage ou les passagers d'un navire. Ce peuvent être des crimes contre les personnes ou des crimes contre les biens, pour reprendre la vieille distinction du Code Pénal français. Sont constitutifs également de la piraterie les faits d'intimidation à l'égard des capitaines d'autres navires. Pour certains auteurs (Chauchy, Heffter, Halleck, Jeannel, etc.), ces actes doivent être accompagnés de l'intention de rapine. Pour d'autres, au contraire, cette intention est inutile ; les faits suffisent (Lawrence, Oppenheim, Travers, Bluntschli, Despagnet de Boek, etc.). La tentative équivaut à l'acte. On ne peut considérer un navire comme pirate que s'il est pourvu d'armes et de munitions de guerre.

b) Il faut que les actes ci-dessus constituent un véritable péril pour le commerce international sans distinction de pavillon. Il en résulte que ne sont pas pirates :

1° Les équipages en révolte, quoique certains auteurs préconisent la solution opposée ;

2° Les bandits qui se rendent maîtres d'un navire sur lequel ils ont pris passage ;

3° Les navires insurgés contre leurs gouvernements ;

4° Les navires qui transportent des insurgés ou des munitions à eux destinées ;

5° Les navires qui accomplissent irrégulièrement des actes violents contre les seuls navires des Puissances belligérantes ;

6° La traite des noirs et la traite des coolies ;

7° Les actes d'anarchie en mer (Travers).

Tous ces navires sont cependant considérés comme pirates s'ils se livrent à des actes de violence contre tous ; ces catégories sont donc restrictives.

c) Il faut que ces actes de violence soient accomplis en mer. On estime qu'un acte de piraterie commis dans les eaux territoriales d'un Etat ne saurait être considéré comme tel, car la piraterie exige que le lieu de l'infraction ne soit soumis à aucune juridiction. Ces actes commis en eaux territoriales sont, en droit, commis sur le territoire de l'Etat dont relèvent ces eaux. L'opinion contraire a cependant été soutenue et adoptée dans diverses conventions : traité entre le Zollverein et la Chine du 2 septembre 1861 ; traité franco-malgache du 8 août 1868. Certains auteurs ont même

Quant aux mesures spéciales tendant à la découverte des actes de piraterie commis en haute mer, une des mesures propices à cette découverte est ce qu'on appelle la vérification du pavillon. Citons aussi le droit de visite.

Si, en temps de guerre, le droit de visite est absolument général et permis même vis-à-vis des navires neutres, en temps de paix il n'est admis qu'exceptionnellement en matière de piraterie, car, s'il était plus étendu, il porterait une grave atteinte à la liberté des mers.

Le pirate est en réalité un délinquant de droit commun. Pour l'exercice de la répression des infractions de droit commun, la nationalité du délinquant n'entre pas en ligne de compte ; la loi pénale s'applique en vertu du principe de la territorialité ; elle ne connaît pas le citoyen, mais l'homme. De même en matière de piraterie universelle (absolue), on ne punit pas le pirate en sa qualité de citoyen d'un Etat déterminé, mais on punit, au contraire, l'homme qui agit contrairement à tous les principes de la vie sociale et à toutes les lois de l'humanité.

D'après le système du sous-comité d'experts de la Société des Nations, l'Etat côtier pourrait prétendre à la juridiction, par ce motif que la poursuite a été continuée dans ses eaux territoriales. Par contre, l'Etat dont les navires ont fait la poursuite pourrait soutenir qu'il est seul compétent pour juger les pirates, puisque l'appréhension a eu lieu en haute mer.

Pour éviter toute controverse, nous estimons que la compétence devrait dépendre exclusivement du lieu de la capture, indépendamment de tous les lieux où a pu s'exercer la poursuite. Il faudrait donc préciser que la poursuite commencée en haute mer pourra être continuée dans les eaux territoriales d'un Etat déterminé, excepté quand celui-ci sera en mesure de la continuer lui-même. C'est seulement dans le cas où la capture des pirates aura lieu dans les eaux territoriales que le jugement de l'affaire sera confié aux autorités de l'Etat riverain.

Attribution du corps du délit, c'est-à-dire des objets qui ont été employés à la perpétration des actes de piraterie (le navire des pirates, leurs armes, etc.) :

Il peut, en effet, arriver que l'Etat compétent ne soit pas celui dont les navires de guerre ont découvert et poursuivi les pirates.

---

admis des actes de piraterie sur terre. « Sont des pirates les bandits qui s'établissent sur une île sans maître et, sur le continent, dans une région que nul ne réclame, ou qui sont assez audacieux ou assez forts pour occuper une capitale, se saisir d'un gouvernement ou s'emparer d'un Etat » (de Lapradelle et Politis). Le même point de vue a été adopté aux Etats-Unis par le Président Franklin Pierce dans son message du 4 décembre 1854, par les instructions allemandes du 20 août 1877. La Cour de Londres est restée favorable à la doctrine restrictive dans un arrêt des 27 et 30 janvier 1909.

Certains auteurs ont exigé certains autres éléments constitutifs de la piraterie :

a) Ne seraient pirates que des navires sans nationalité. Il peut cependant fort bien arriver qu'un navire commettant des actes de piraterie ait une nationalité ; aussi faut-il rejeter cette exigence ;

b) Ne seraient pirates que des navires appartenant à une association de brigandage maritime. Rien n'empêche cependant la piraterie individuelle ;

c) Ne seraient pirates que les navires navigant sans autorisation de leur gouvernement. Cette condition a été exigée par de nombreux auteurs. Elle aurait pour résultat de décider qu'aucun Etat ne saurait commettre des actes de piraterie. Or, certains Etats n'ont précisément vécu que de cela pendant de longs siècles (Barbaresques).

Il est donc absolument nécessaire de décider d'une manière uniforme que le corps du délit appartiendra à l'Etat auquel appartient la juridiction, sauf dans le cas où ce corps de délit proviendra lui-même d'actes antérieurs de piraterie (car, dans ce cas, il devra être restitué à ses propriétaires légitimes).

Ainsi la répression des actes de piraterie internationale ne sera assurée que lorsqu'aura été créée une juridiction internationale.

Professeur Vespasien V. PELLA,
Délégué de la Roumanie à la S. D. N.
Membre Associé de l'Académie.

Bibliographie : Alsedo, Piraterias y agresiones de Ingleses y otros pueblos de Europea en la America española desde el signo XVI al XVII, 1883. — **Arias,** Lecciones de derecho maritimo. — **Baasch,** Die Hansestäde and die Barbaresken, 1897. — **Berg van Middelburgh (F. E.),** Verhandeling over de afschaffing van de kaapvaart. Uitgeg. door het Provinciaal Utrechtsche Genootschap van kunsten en wetenschappen. Utrecth 1828. 8°. — **Brongniart (Henry),** Les corsaires et la guerre maritime. Paris, 1904. 8°. — **Burguete (Ricardo),** Corsarios y piratas. La leyenda del Mediterráneo. Barcelona, 1903. 8°. — **Cauchy,** Le droit maritime international. — **Donnedieu de Vabres,** Le système de la répression universelle. Revue de droit international 1922-1923. — **Escamps (Henry d'),** De l'abolition de la course maritime et de la Déclaration du Congrès de Paris. Paris, 1858. 8°. — **Gebert,** Die Volkerrechtliche Denationalisierung der Piraterie. Niemeyers Zeitschrift fur internationales Recht, 1915. — **Holland,** E. D. I. — **Jeannel (J.),** La piraterie. Paris. A. Rousseau, 1903, 128 p. Thèse. — **La Mache (Charles),** La guerre de course dans le passé, dans le présent et dans l'avenir. Paris 1901. 8°. — **Leeder (M.),** Die englische Kaperei und die Thätigkeit der Admiralitäts-Gerichte. Ein Beitrag zur englischen maritimen Politik. Berlin 1882. 8°. — **Leroy (Georges),** La guerre maritime. Les armements en course et la juridiction des prises. Etude de droit international. Bruxelles-Paris, 1900. 8°. — **Martens (G. F. de),** Essai concernant les armateurs ; Versuch über Caper, feindliche Nehmungen und insonderheit Wiedernehmungen. Nach den Gesetzen, Verträgen und Gebräuchen der europäischen Seemächte. Göttingen 1795. 8° ; Essai concernant les armateurs, les prises, et surtout les reprises. D'après les lois, les traités, et les usages des puissances maritimes de l'Europe. Gottingue, 1795. 8°. — **Mas-Latrie (de),** L'officium Robarie ou l'office de la Piraterie à Gênes au Moyen Age. Bibliothèque de l'Ecole de Chartres, 1892. — **Moll (Cornelis),** De jure piratarum. Trajecti ad Rhenum, 1737. — **Monentheuil (André),** Essai sur la course. Son histoire, sa réglementation, son abolition. Thèse, Paris, 1898. 8°. — **Nys,** Le cas des marins du Kniaz Potemkine. Revue de droit international (Japon), 1905. — **Olivart (de),** Les corsaires munis de patentes de deux ou plusieurs alliés sont-ils des pirates ? Revista de derecho inter. y polit. exterior. 1905. — **Pella,** La répression de la piraterie, Hachette 1928. — **Phillipson,** The international law and customs of ancient Greece and Rome. — **Pinon,** Revue des Deux-Mondes, 15 octobre 1905. — **Pinto,** De la pirateria, 1906. — **Poole (Lane)** The Barbary corsairs, 1890. — **Redier,** L'Affaire du Prosper-Corin et la piraterie dans la Méditerranée. Correspondant, 10 novembre 1896. — **Ripert,** Risques de guerre et piraterie dans l'assurance maritime J. I. P. — **Salmon (Albert),** La course depuis la Déclaration de Paris. Paris 1901. — **Samios,** Die Piraterie als völkerrechtiches Delikt, 1899. — **Schlikker (Gerhard),** Die volkerrechtliche Lehre von der Piraterie und den ihr gleichgestellten Verbrechen. Borna-Leipzig, 1907. — **Senly (André),** La piraterie. Paris, 1902. — **Sestier,** La piraterie dans l'antiquité, 1880. — **Stephen,** Digest of the criminel Law. — **Stiel (Paul),** Der Tatbestand der Piraterie nach geltendem Völkerrecht unter vergleichender Berücksichtigung der Landesgesetzgebungen Leipzig, 1905. — **Tambaro,** Pirateria. Il digesto italiano. — **Tobary (Borgo),** Du conflit international au sujet des compétences pénales. — **Watbled,** La France et les Barbaresques au XVIe siècle. Nouvelle Revue, 15 septembre 1893. — **Willeumier (C. M. J.),** De ouschend baarheid van den bijaonrleren eigendom ter zer een eisch van het moderne volkearecht. Redevoering Amsterdam, 1871. — **Wilson (Grafton),** Insurgency and international maritime, law, 1907.

PIRATES (Côte des). — Voir : **Côte des Pirates.**

PITCAIRN (Ile). — **Colonie britannique. Ile de 5 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, par 25° latitude Sud et entre 132° et 133° longitude Ouest.**

174 habitants. L'Ile Pitcairn est sous domination britannique depuis 1898. L'Ile Pitcairn dépend du Haut-Commissaire du Pacifique Occidental. Elle a à sa tête un Conseil composé de sept membres.

PLATEAU DE MONTAGNES. — Voir : **Nedjed.**

PLEASANT ISLAND. — Voir : **Nauru.**

PLEBISCITE. — On appelle « plébiscite » la consultation au moyen d'un vote d'une population sur ses volontés. On a souvent eu recours à son emploi pour légitimer des cessions de territoires.

L'histoire en présente de nombreux exemples : annexion des Trois Evêchés par la France, en 1552 ; annexion d'Avignon, par la France, le 13 septembre 1791 ; annexions à la France de la Savoie (27 novembre 1792) ; du comté de Nice (31 janvier 1793) ; de Mayence (30 mars 1793) ; de Nice et de la Savoie (24 mars 1860). L'annexion opérée après plébiscite semble avoir été plus particulièrement en usage dans les pays latins, et, notamment, en France et en Italie, lors de la période révolutionnaire et du Second Empire.

Les pays germaniques et anglo-saxons ont, au contraire, évité d'y recourir. Les Etats-Unis ont cependant procédé à un plébiscite au mois de janvier 1868 pour annexer Saint-Thomas et Saint-Jean, dans les Antilles, jusqu'alors possessions danoises.

La Conférence de la Paix de Paris a eu, au contraire, souvent recours au plébiscite. Le Traité de Versailles a prévu de nombreux plébiscites. Son article 34 en prévoit un pour l'annexion d'Eupen et de Malmédy à la Belgique, son article 49 en prévoit un lorsqu'en 1935 prendra fin la souveraineté de la Société des Nations sur le territoire de la Sarre, son article 88 en prévoit un pour la Haute-Silésie, son article 94 en prévoit un pour la Prusse Orientale, son article 101 en prévoit un pour le Slesvig.

Le traité de Saint-Germain en contient également : son article 49 en prévoit un pour la région de Klagenfurt.

Le plébiscite constitue parfois aussi une légitimation du fait accompli.

Les auteurs sont partagés à son sujet. Les uns en approuvent le principe (Calvo, Pradier-Fodéré, Rouard de Card), les autres y sont opposés (von Ullmann, Chrétien, Despagnet de Boek, Diana, Fiore).

L'argument présenté en faveur du plébiscite est que la souveraineté porte aussi bien sur les personnes que sur les choses et que le consentement des habitants est nécessaire pour le transfert de la souveraineté.

On a opposé à cet argument qu'il était destructif de toute souveraineté. Les adversaires du plébiscite ajoutent d'ailleurs que les résultats du plébiscite ne sont jamais sincères, qu'ils ne correspondent jamais à l'exacte opinion des populations.

Ils ajoutent même que le plébiscite est un instrument dangereux : s'il doit permettre l'annexion, il doit aussi légitimer la sécession ; il est alors un élément de dissolution et d'anarchie.

L'organisation pratique du plébiscite est, elle aussi, pleine de difficultés.

La première de celles-ci porte sur la détermination des personnes qui doivent y participer. Ce devraient être les individus qui seuls y ont intérêt, c'est-à-dire ceux dont l'événement cause du plébiscite va entraîner une modification de condition et plus particulièrement de nationalité. On peut également reconnaître qu'en dehors de cet intérêt personnel, il existe un intérêt national. Le plébiscite doit être alors ouvert aux originaires du territoire en question qui n'y sont pas domiciliés et aux non-originaires s'ils y ont leur domicile.

Le Traité de Versailles accordait le droit de suffrage pour la Prusse Orientale « à toute personne, sans condition de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes :

« *a*) Avoir 20 ans révolus à la date de la mise en vigueur du Traité ;

« *b*) Etre né dans la zone soumise au plébiscite ou y avoir son domicile ou sa nationalité habituelle depuis la date qui sera fixée par la Commission. » (Art. 95.)

Dans la Sarre, au contraire (art. 49, annexe, paragraphe 34), « le droit de vote appartiendra, sans distinction de sexe, à toute personne âgée de plus de 20 ans à la date du vote, habitant le territoire à la date de la signature du Traité. »

Le droit de suffrage doit être reconnu aux membres des armées de terre, de mer et de l'air. Par contre, les condamnés qui sont privés de l'exercice de leurs droits politiques ne peuvent être admis à prendre part au plébiscite. Les illettrés peuvent y prendre part.

La deuxième difficulté porte sur l'organisation du vote. Celui-ci doit être libre, sincère et, pour cela, secret.

Une troisième difficulté porte sur le régime à appliquer au territoire en question dans l'intervalle qui s'écoule entre le Traité et le plébiscite.

Dans un premier système, l'Etat qui acquiert le territoire en devient *ipso facto* propriétaire, sous condition résolutoire en cas de plébiscite défavorable : c'est alors à lui qu'incombe l'organisation du plébiscite.

Dans un deuxième système, l'Etat qui acquiert le territoire n'en a la propriété que sous une condition suspensive qui n'est pas encore réalisée. C'est alors à l'Etat qui sera démembré et qui reste souverain sous condition résolutoire que revient l'organisation du plébiscite.

L'un et l'autre système ont ce vice que le plébiscite se font sous l'autorité de l'un ou de l'autre des Etats qui y ont intérêt. Que deviennent alors liberté et sincérité du vote ?

Un troisième système consiste à charger une tierce puissance ou un organisme comme la Société des Nations d'exercer sa souveraineté sur le territoire pendant l'intervalle entre le Traité et le plébiscite.

Une quatrième difficulté porte sur le régime du territoire après le plébiscite. Les Etats qui ont prévu celui-ci devront s'incliner devant ses résultats. Une résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 20 septembre 1920 a posé un principe en la matière : la cession d'un territoire au profit d'un Etat, à la suite d'un plébiscite, doit être reconnue comme « effective et valable, à moins qu'il ne soit démontré par des preuves précises et concordantes que le résultat de la consultation populaire a été déterminé par des moyens d'intimidation et de pression, des abus d'autorité et des menaces de représailles, qui auraient empêché la libre expression de la volonté de la population ».

Erasme, en 1517 (Adagiorum Chiliades), fut le premier à condamner le droit de conquête. Il exposa qu'on *assimile les peuples à des animaux en se passant de leur consentement* pour la fixation de leur allégeance.

François Ier, en 1527, procède à une consultation du pays pour faire annuler la cession du Duché de Bourgogne, qu'il a abandonné à Charles-Quint par le Traité de Madrid. Henri II fait de même pour l'annexion de Toul, Metz et Verdun.

Une consultation populaire eut lieu en Suisse en 1590. Par un article du Traité de Paix de Nyons, le Gouvernement de Berne avait abandonné Genève au Duc de Savoie. Ce traité fut annulé par un plébiscite presque unanime.

Les écrits de Grotius et de Puffendorf au XVIIe siècle et ceux de Vattel au XVIIIe, dirigés dans le même sens, n'ont pas manqué d'avoir une grande influence sur la mentalité de leur époque.

Cependant, jusqu'au XIXe siècle, la volonté des habitants d'un pays, en général, ne comptait guère pour

déterminer leur allégeance. Les changements de maîtres résultaient de mariages, d'héritages, d'échanges ou de conquêtes.

Sous Napoléon et au Congrès de Vienne, on dispose des peuples comme s'il s'agissait de meubles ou de troupeaux. Mais, vers le milieu du XIXe siècle, l'idée de consulter la population au moyen du plébiscite prévaut. On oublie trop facilement le rôle prépondérant joué par le plébiscite pour la solution de graves problèmes territoriaux, dont il faut citer quelques-uns :

Plébiscites de la Révolution française : Avignon, Savoie, Nice. Plébiscites italiens : Lombardie, Vénétie, Parme, Plaisance en 1848. Le Schleswig en 1848. Fondation de la Roumanie par plébiscite dans les Principautés de Moldavie et de Valachie en 1856 (plébiscite suggéré par la Russie). Les Iles Ioniennes en 1864, les Antilles danoises en 1867, Saint-Barthélémy en 1877, la Norvège en 1905 et les plébiscites d'après-guerre : Schleswig, Haute-Silésie, Klagenfurt, Sopron.

Le plébiscite, comme tout système, peut être appliqué bien ou mal. Il y a des cas dans lesquels on l'a appliqué imparfaitement. Est-ce un argument pour l'écarter ? Ne s'agit-il pas de choisir, entre plusieurs maux, le moindre ? De choisir entre le plébiscite et la conquête ? Il n'y a aucun doute que, sous les prétextes politiques, stratégiques, ethnographiques, et sous tous les autres prétextes que l'on invoque pour détruire un pays, mais qu'on néglige complètement quand on en construit d'autres, que sous tous ces prétextes, dont l'un ou l'autre est utilisé selon les besoins de la discussion, il n'y a que le désir de conquête qui se cache.

Vers la fin de la guerre mondiale, l'idée des plébiscites revient au tout premier plan. Elle est saluée avec enthousiasme. C'est par le plébiscite, et par lui seul, que doivent être réglés tous les problèmes territoriaux. Et quand, en 1918, la formule selon laquelle *il n'était désormais plus possible de transférer des peuples comme s'il s'agissait de bétail* revient — exactement quatre siècles après qu'elle avait été énoncée, et cela, en des termes identiques, par Erasme — dans la bouche d'un apôtre d'outre-mer, une émotion profonde s'empare alors du monde. La paix véritable est, à l'horizon, une paix basée sur ce principe qu'aucun changement de souveraineté n'est désormais possible sans le consentement de la population intéressée.

Les accords conclus préalablement dans les traités secrets, accords qui sont nés dans des heures sinistres d'angoisse suprême, mais qui n'avaient rien de commun ni avec les principes de la démocratie, ni avec tous les autres principes pour le triomphe desquels les Alliés, et en particulier les soldats de France, ont versé leur sang avec enthousiasme, ont été la cause de bien des infractions aux principes qui précèdent.

Il y a une question à laquelle chacun, du moins en Europe, peut répondre avec conviction, et c'est celle de la patrie à laquelle il veut appartenir. Aussi longtemps qu'on n'admet pas que cette question soit posée ainsi, toutes les consultations populaires qu'on pratique pour des sujets de moindre importance, pour des questions qu'une grande partie des populations ne connaît et ne comprend guère, ne resteront qu'un leurre et la soi-disant démocratie, basée là-dessus, n'est qu'une farce et une duperie.

Beaucoup d'Etats européens possèdent leur territoire depuis des siècles et forment des unités géographiques, historiques et politiques. Il existe donc des pays dont personne n'a le droit de discuter les titres de souveraineté. Il y a, par contre, d'autres pays, créés ou transformés récemment, qui ne pourront, à la longue, se soustraire à un examen des bases de leur fondation. Entre temps, il faut absolument introduire des mesures conservatoires. Les pays nouvellement constitués ont assumé des obligations, non seulement juridiques, mais également morales. Ils ne doivent, par conséquent, pas toucher aux minorités nationales. Et surtout, il ne faut pas qu'ils s'attaquent au patrimoine intellectuel ou matériel de celles-ci. Et si ces nouveaux pays désirent réellement l'évolution pacifique du monde, ils s'abstiendront de faire une politique dont le but invoqué serait de fausser artificiellement et d'avance l'issue des plébiscites à venir.

Le devoir impérieux qui dicte de rendre immédiatement plus tolérables les frontières nouvellement établies n'explique pas que cette mesure suffira pour apaiser définitivement les esprits. Ce ne serait qu'une mesure susceptible de les calmer provisoirement, de leur permettre d'attendre en paix et en prospérité l'aube future où prévaudra la sagesse qui ordonne de soumettre les questions de souveraineté aux seuls facteurs vraiment souverains : les populations elles-mêmes.

Nous vivons à une nouvelle époque qui a reconnu le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Le consentement des habitants est la base, sinon du maintien des anciens Etats, du moins de la fondation des nouveaux.

Les Traités de Paix ont été élaborés hâtivement et en insuffisante connaissance de cause. La vitalité de l'enfant, né avant terme, s'est fortement ressentie de sa naissance précoce.

Il faut obtenir qu'une frontière politique ne puisse être, en aucun cas, une entrave au maintien de la culture antérieure aux nouvelles divisions territoriales.

Comme premier pas, il faut reconnaître aux minorités l'usage de leur langue ainsi que le droit à leur civilisation et à leur vie particulières. Il n'est ni loyal, ni intelligent de répondre à ces *desiderata* en objectant qu'avant la guerre la plupart des pays n'avaient, paraît-il, pas entièrement observé ces principes. Même s'il n'existait pas aujourd'hui des traités spéciaux en faveur des 40 millions de personnes vivant en Europe dans le cadre d'Etats qui ne sont pas originairement les leurs, le bon sens devrait suggérer à tous les gouvernements de laisser ces gens vivre leur vie, de leur laisser développer leur culture et continuer ainsi à créer des valeurs impérissables. Car chaque culture nationale est créatrice et, à la base de tout patriotisme, il y a précisément l'amour d'une civilisation particulière. Chacun aime la sienne, il s'emploie à la protéger, il s'efforce à la répandre et à la porter aussi loin que possible. On a tort de craindre la marche des civilisations différentes ; elles ne se font pas obstacle. Non seulement il ne faut pas les entraver, mais il est fécond de les encourager dans leur libre épanouissement.

En dehors de cette considération si importante, il faut songer que satisfaire les minorités, c'est écarter un des facteurs les plus puissants du mécontentement en Europe ; plus encore, c'est écarter une cause inévitable de conflits ! Celui qui veut sincèrement la paix en Europe se doit, avant tout, de respecter les droits sacrés des minorités, extension des droits de l'homme et du citoyen.

Il subsiste en Europe un lourd malaise moral. L'origine de ce malaise réside dans le fait qu'il existe en Europe des Etats qui, faute de sécurité morale, s'efforcent de maintenir une lourde armure de sécurité matérielle. Si ces pays ne jouissent pas de cette sécurité morale, c'est parce que leurs titres de propriété ne sont pas conformes aux conceptions de la morale politique de nos jours, n'ayant pas été acquis à la suite de la décision des populations elles-mêmes.

Tous les pays, au cours des siècles, ont acquis et maintenu leur territoire par la force, mais, depuis près de cent ans, une nouvelle morale politique s'est développée en Europe. Cette nouvelle morale n'admet plus que la force puisse créer ou démembrer les Etats.

P. de HEVESY,
Ministre Plénipotentiaire de Hongrie,
Membre Associé de l'Académie.

Bibliographie : Anhalzer (Paul), Das völlerrechtliche Plebiscit. U. Würzburg 1929. R. Meurer. — **Basdevant,** La Révolution française et le droit de la guerre continentale, 1901. — **Benitez,** El conflicto entre el Peru u Chile. Revista mexicana de derecho internacional, 1922. — **Borchard,** Opinion of the controversy between Peru and Chile know as the question of the Pacific, 1920. — **Bourgeois,** L'annexion de la Savoie à la France. R. D. I. P. — **Bruchet,** Le plébisciste occulte du département du Mont-Blanc, en 1815 et la Restauration en Savoie 1903 et Bulletin historique et philosophique 1902. — **Brunet,** L'annexion de la Savoie à la France. — **Carman Fitzjames Randolph,** The law and policy of annexation 1901. — **Castro y Oyanguren,** La cuestion de Tacna y Arica 1919. — **Cimbali,** I plebisciti istituto fondamentale e dominatore del nuovo diritto internazionale, 1919. — **Cristi,** La téoria del plebiscito ante la historia y el derecho. Revista de politica internacional 1922. — **David,** Les plébiscites et les cessions de territoires, 1918. — **Decoret,** La question de Haute-Silésie et son règlement : l'interprétation du plébiscite de 1921 par la Société des Nations, 1924. — **Fleiter (Wilhelm),** Plebiszit und Option im Versailler Vertrag. U. Gieben 1922. R. Gmelin. — **Florsheimer (Walter),** Das Recht der Option bei Gebietsabtretungen unter besonderer Berücksichtigung des Versailler Vertrages. U. Würzburg 1924. R. Meurer. — **Freudenthal,** Die Volkabstimmung bei Gebiets abtretungen und Eroberungen, 1891. — **Galitza (T),** Du droit de voter dans les plébiscites contemporains. Paris 1921, Le François. — **Gaspar (Toro),** Notas sobras arbitrage internacional en las Republicas latino-americanas, 1898. — **Genssolin,** Le plébiscite dans le droit international actuel 1921. — **Giaometti,** La question de l'annexion de Nice en 1860. Revue des Deux Mondes, 1er mars 1896. — **Giroud,** Le plébiscite international, 1920. — **Girvaz,** Le plébiscite d'annexion de 1860 en Savoie et dans le Comté de Nice R. D. I. P. — **Hartge (Oswald),** Option und Plebiszit in den Friedensverträgen von Brest-Litowsk und Versailles. U. Heidelberg 1920. R. Thoma. — **Heimweh (J.),** Droit de conquête et plébiscite, 1896. Colin. — **Hoffmann (Herbert),** Das Plebiszit unter besonderer Berücksichtigung der Option. U. Würzburg 1921. R. Meurer. — **Holtzendorff (de),** L'abrogation de l'article 5 du traité de Prague. R. D. I. — **Klailer (Manfred),** Das völkerrechtliche Plebiszit in Theorie und Staatenpraxis. U. Tübingen, 1926. — **Kohler (Karl),** Plebiszit und Option nach dem Friedensvertrag von Versailles. U. Würzburg, 1921. R. Meurer. — **Lanzenti (Giacomo),** Plebiszit und Option unter besonderer Berücksichtigung des Friedens von St. Germain. U. Marburg, 1924. — **Lieber,** De la valeur des plébiscites dans le droit international. R. D. I. — **Lodijenski,** Des plébiscites en droit international, 1883. — **Mattern,** The employment of the plebiscite in the determination of sovereignty, 1920. — **Matzen,** Die nordschleswigsche Optantenfrage, 1904. — **Maurtua,** La cuestion de Tacna et Arica, 1901. — **Montarroyos,** La question du Pacifique devant le droit international, 1919. — **Moore,** Digest of International law. — **Muller-Brand (Ludwig),** Plebiszit und Option unter besonderer Berücksichtigung des Vertrages von Versailles. U. Würzburg 1921. R. Meurer. — **Ollivier (Emile),** L'Empire libéral, 1895. — **Padelletti,** L'Alsace-Lorraine et le droit des gens. R. D. I. — **Rouard de Card,** Les annexions et les plébiscites dans l'histoire contemporaine, dans Etudes de droit international, 1890. — **Saldan,** La cuestion de Tacna et Arica, 1901. — **Solière,** Le plébiscite dans l'annexion, 1901. — **Sorel,** L'Europe et la Révolution française. — **Tresal,** L'annexion de la Savoie à la France (1848-1860), 1913. — **Viollet (Paul),** Mémoires de l'Institut national de France. Académie des inscriptions et belles lettres, 1895; Histoire des institutions politiques et administratives de la France, 1903. — **Wambaugh,** The doctrine of national self-determination : a study of the theory and practice of plebiscites with a collection of official documents. A monography of plebiscits, 1920. — **Wiesse,** Apuntaciones sobre el plebiscito pactado en el articulo 3è del tratado de Ancon, 1898.

PLEINS POUVOIRS et PLENIPOTENTIAIRES. — Le plein pouvoir est un document diplomatique à distinguer absolument de la lettre de créance, bien qu'il puisse faire parfois double emploi avec elle et que sa nature soit parfaitement comparable avec celle de la lettre de créance.

Comme la lettre de créance, le plein pouvoir est destiné à un agent diplomatique et doit faire la preuve du caractère dans lequel le commettant entend qu'on reçoive son agent. D'autre part, aussi bien que le chef de mission, le plénipotentiaire reçoit une sorte de mandat limité à l'objet de la mission. Néanmoins, alors qu'une mission n'est jamais fixée dans le temps, le mandat du plénipotentiaire voit mesurer sa durée à la réalisation de la négociation même pour laquelle il a été commis. Si donc, il est vrai de dire dans un certain sens que le plein pouvoir est la lettre de créance du plénipotentiaire, il faut noter aussi que c'est une lettre de créance d'un domaine singulièrement étroit.

Dans certaines hypothèses, le plein pouvoir se cumule avec la lettre de créance : tel serait le cas si un ministre public, régulièrement accrédité auprès d'une cour ou d'un gouvernement, était chargé en sus et accidentellement d'une mission anormale ou excédant la limite de ses atttributions générales, comme la négociation d'un mariage princier, ou encore la représentation de son pays à une conférence internationale. L'agent ainsi commissionné doit recevoir un plein pouvoir adéquat qui ne se confondra pas avec la lettre de créance qu'il a remise. Le plein pouvoir pourra être résolu dans sa valeur utile lorsque la conférence sera close ou le mariage conclu, alors que la lettre de créance antérieure et concurrente continuerait de subsister et d'assurer à ce plénipotentiaire d'un moment le caractère diplomatique de chef de mission. Cependant, les annales diplomatiques ont gardé le souvenir de congrès où les agents diplomatiques ordinairement accrédités n'ont point reçu de pleins pouvoirs spéciaux en vue des négociations auxquelles ils devaient participer, seuls les plénipotentiaires *ad hoc* en ayant été pourvus : tel fut le cas aux conférences de Constantinople (1876-1877) et de Berlin (1884).

Les pleins pouvoirs des plénipotentiaires sont échangés, aux fins de vérification, avant la signature de la convention élaborée par leurs soins et mention est toujours inscrite, dans l'acte intervenu, de la constatation de la régularité de leurs commissions respectives. C'est une clause de style des actes internationaux. Elle n'implique pas cependant que les négociateurs aient vraiment échangé leurs mandats, mais seulement qu'ils en ont pris connaissance.

Les pleins pouvoirs se rédigent ordinairement dans la forme des lettres patentes, mais ce n'est pas une règle formelle, et des agents diplomatiques ont pu être munis de pleins pouvoirs en forme de lettre close, lettre de conseil ou de cabinet. Les pleins pouvoirs sont rédigés couramment dans la langue nationale de l'Etat au nom duquel ils sont délivrés.

Dans la forme type, le plein pouvoir débute par la formule : « Nous, X..., roi de ..., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut !... » ou une formule analogue. Dans le corps du document, le chef de l'Etat s'exprime à la première personne du pluriel en parlant de lui. Il fait connaître, sommairement, le but dans lequel il a entendu commettre le plénipotentiaire porteur et énumère brièvement les raisons qui l'ont amené à faire porter un choix préférentiel sur ce diplomate ; il confère ensuite au plénipotentiaire désigné plein et absolu pouvoir pour convenir, arrêter, conclure et signer, avec tel ministre que l'autre chef d'Etat aura bien voulu désigner de son côté, tous accords ou articles qu'il y aura lieu, promettant d'avoir pour agréable et de tenir pour ferme et stable, d'accomplir et d'exécuter ponctuellement tout ce que le plénipotentiaire de son choix aura promis et signé en vertu du plein pouvoir. Le document se termine par la formule quasi-rituelle : « En foi de quoi, nous avons signé les présentes et y avons fait apposer le sceau de l'Etat... Fait en la ville de ... le ... »

Quelquefois un alinéa inséré dans le texte du plein pouvoir assure que le commettant fera tenir à son cocontractant des lettres de ratification dans le délai convenu, ou à l'inverse subordonne la validité des accords intervenus à sa ratification ultérieure. C'est cet usage qui a soulevé quelques polémiques doctrinales (non

encore éteintes) sur le point de savoir si on devait réputer la clause de ratification comme sous-entendue dans tout plein pouvoir, quelle qu'en fût la rédaction.

L'intérêt de la controverse est dans le plus ou moins de valeur qu'il conviendra d'attacher à la signature des traités, selon qu'on les considérera comme de simples projets établis *sub spe ratificandi* ou comme des instruments définitifs auxquels ne manque plus que l'habilitation princière ou parlementaire. Il semble qu'il faille distinguer entre les portées différentes de la signature et de la ratification, l'une (la signature) imprimant au traité toute sa valeur juridique de contrat parfait, l'autre (la ratification) apportant au traité cette viabilité indispensable de l'exécutabilité pratique sans laquelle il ne serait qu'un papier noirci et une nuée sans force.

PO. — Fleuve qui coule des Alpes à l'Adriatique. La liberté de navigation sur ce fleuve fut stipulée par un Traité conclu le 8 juin 1177 entre différentes villes italiennes. L'acte final du Congrès de Vienne déclara que les principes généraux de liberté de navigation proclamés par ce traité étaient applicables à ce fleuve. C'est l'acte du 3 juillet 1849 entre l'Autriche et les Duchés de Modène et de Parme qui pratiquement consacra la liberté de la navigation théoriquement proclamée plusieurs siècles auparavant et reconnue par le Congrès de Vienne.

POLKE (Doctrine de). — On désigne sous ce nom les principes de politique étrangère des Etats-Unis d'Amérique contenus dans le message du Président Polke en date du 2 décembre 1845. En vertu de ces principes aucune colonisation ou domination européenne ne pourra s'établir dans n'importe quelle partie du Continent de l'Amérique du Nord sans le consentement des Etats-Unis. Le 29 avril 1848, par un nouveau message, le Président Polke étendit sa doctrine à tout le Continent américain. (Voir : Monroë « Doctrine de »).

POLES. — Depuis cinq siècles, les hommes ont fait des efforts nombreux, souvent accompagnés du sacrifice de nombre de vies humaines, pour parvenir aux pôles.

Mais si ces expéditions n'atteignaient pas leur but, elles n'en aboutissaient pas moins à la découverte de terres nouvelles.

C'est vers le Nord que les efforts ont été les plus nombreux. En 1556, Bourrough découvre la Nouvelle-Zemble, en 1585 Davis découvre le Groënland, en 1596 Baredtz découvre le Spitzberg. Le pôle Nord fut enfin atteint pour la première fois, le 21 avril 1908, par l'Américain Cook, dont l'exploit fut renouvelé, le 6 avril 1909, par son compatriote Peary.

Le pôle Sud n'a été atteint que dans les toutes dernières années.

Les régions polaires comprennent des océans qui sont accessibles à la navigation pendant quelques mois de l'année, les mois de l'été arctique ou de l'été antarctique. Dans ces océans se trouvent de nombreuses îles. Océans et îles constituent, en somme, des mers et des terres ordinaires qui doivent être soumises aux règles générales. Les îles constituent des *res nullius* qui peuvent être appropriées suivant les règles de l'occupation. La plupart sont d'ailleurs déjà tombées sous la souveraineté d'un Etat.

Les océans sont soumis au régime de la liberté des mers comme les mers perpétuellement libres, et le fait qu'ils soient couverts par la banquise ne saurait en rien modifier leur condition juridique.

Les régions polaires proprement dites sont à peu près inconnues. Intégralement couvertes d'une couche glaciaire, il est admis que le Pole arctique est de nature maritime et le Pôle antarctique de nature continentale.

D'après un premier système soutenu par M. Balch, les régions polaires arctiques qui sont de nature maritime ne sont pas susceptibles d'appropriation. Au contraire, les régions polaires antarctiques doivent être considérées comme des terres non appropriées. Leur appropriation pourra donc s'opérer par occupation.

Ce système a été repris par M. Waultrin, qui le tempère en admettant que la découverte suivie d'une notification suffit à l'acquisition des terres antarctiques sans que l'on doive exiger une occupation effective.

Un second système a été préconisé par le Sénateur Pascal Poirier en 1907. Celui-ci ne s'est d'ailleurs occupé que des régions arctiques qui seules intéressaient son pays, le Canada. Elles constituent pour lui le prolongement des terres appropriées et sont appropriables elles-mêmes par accession. Il suffirait de prolonger chaque frontière en droite ligne jusqu'au pôle pour déterminer ainsi des secteurs qui appartiendraient aux Etats qu'ils prolongeraient. Ce système a pour grave défaut de négliger volontairement les mers qui séparent les territoires appropriés des régions glaciaires.

D'après Fauchille, il y a lieu d'attribuer aux pôles et à leur voisinage immédiat un régime spécial.

a) Les régions boréales, quoique de nature maritime, n'en sont pas moins perpétuellement solides au même titre que les terres australes recouvertes d'une couche de glace. On ne peut donc les considérer comme des océans et reconnaître la liberté de la navigation.

Ce ne sont cependant pas des terres, mais elles constituent un territoire *sui generis* qu'on appelle « territoire glaciaire ». Il est susceptible d'une prise de possession, mais les conditions géographiques en rendent impossible une occupation effective. Les zones polaires constituent, en somme, un élément qui n'est ni la terre ni la mer, mais un territoire glaciaire.

b) Les régions polaires peuvent être appropriées, mais elles ne peuvent être occupées, au sens de l'organisation d'un gouvernement local ou d'une habitation effective. On peut, par contre, admettre une « occupation d'exploitation ». Mais celle-ci ne saurait appartenir exclusivement à une nation déterminée. On aboutit ainsi, suivant les termes de M. Fauchille, à une « sorte de condominium plural », que constituent ces régions « une possession commune de tous les membres de la famille des nations ». C'est à une collaboration, peut-être organisée par zones, que l'on sera amené par la force des choses elles-mêmes.

Ce sont surtout la Grande-Bretagne et les Etats-Unis qui ont eu jusqu'ici une véritable politique polaire.

Le 19 février 1907, une motion proposée au Parlement d'Ottawa proposait qu' « il fût résolu que le Sénat est d'opinion que le temps est venu pour le Canada de faire une déclaration formelle de possession des terres et des îles situées au Nord du dominion et s'étendant jusqu'au pôle Nord ».

Les Etats-Unis semblèrent au début se désintéresser de la prise de possession du pôle Nord faite en leur nom en 1909 par Peary. Ce n'est que le 19 janvier 1924 que le Secrétaire à la Marine, organisant une expédition aérienne vers le Pôle, disait : « Nous ne pouvons, en effet, permettre que l'immense zone inexplorée d'un million de kilomètres carrés qui est adjacente aux Etats-Unis (Alaska) tombe entre les mains d'une autre puissance. Or, ne pas en faire le survol au cours de l'été prochain, ce serait donner le moyen que toute la région arctique pût être pendant l'année photographiée et dessinée sur la carte par un Etat étranger. »

Le Gouvernement britannique suggéra alors la réunion d'une conférence qui grouperait le Canada, le

Danemark, les Etats-Unis, la Finlande, la Grande-Bretagne, la Norvège et la Russie.

Le 1er février 1924, le Gouvernement canadien envoyait un navire pour installer des postes canadiens dans l'île du Nord.

En ce qui concerne l'Antarctique, la Grande-Bretagne déclarait en 1908 que « le groupe d'îles dans l'Océan Glacial antarctique connu sous le nom de Géorgie du Sud, les Orcades du Sud, les Shetland du Sud et les îles Sandwich du Sud et le territoire connu sous le nom de Terre de Traham, c'est-à-dire la masse continentale située directement au sud du Chili et de la République Argentine, sont des dépendances des îles Falkland et se trouvent sous la juridiction du gouvernement de ces îles. Un arrêté du Gouverneur des îles Falkland prononçait l'annexion du continent antarctique jusqu'au Pôle.

Bibliographie : Alvarez, Le droit international américain. — **Amundsen,** The South Pole. — **Balch (T. W.),** The arctic and antarctic regions. Am. Jour., 1910. V, 178. — **Brown Scott (J.),** Arctic exploration and international aw. Am. Journ., 1909. IV, 549. — **Cook,** Autour du pôle nord. « Matin » du 5 septembre 1909. — **Creely,** A handbook of polar discoveries, 1906. — **Kern (Elga),** Vom alten und neuen Polen. Zürich 1931. 168 p. illus. — **Peary,** Trente heures au 90e degré. « Matin » du 12 novembre 1909. — **Piccioni,** L'organisation du Spitzberg. R. D. I. P; La question du Spitzberg, projet de convention de 1912. R. D. I. P. ; Le Spitzberg et la convention du 9 février 1920. — **Rolland,** Une maison de jeu établie sur les glaces de l'Alaska au delà de la limite des eaux territoriales. R. D. I. P. — **Shakleton,** Au cœur de l'Antarctique : expédition du Nimrod au pôle sud. — **Vallaux (Camille),** Droits et prétentions politiques sur les régions polaires. Affaires étrangères, 23 janv. 1932. — **Wauitrin (R.),** La question de la souveraineté des Terres arctiques. Rev. gén., 1908, III, 230 ; Le problème de la souveraineté des pôles. Rev. gén., 1909. IV, 539.

POLICE INTERNATIONALE (1) (Voir également : **Désarmement**). — La police internationale constitue le troisième élément de la force organisée dans les systèmes de police du monde. Tandis que les gendarmeries et les brigades de police s'occupent au jour le jour d'apaiser les animosités des individus, de refréner les mauvais instincts des malfaiteurs, de contraindre les criminels à comparaître en justice, et d'exécuter les décrets du droit interne, tandis que la police nationale demeure l'arme au pied, prête à venir en aide à l'autorité civile pour réprimer les désordres, protège les frontières lointaines des incursions barbares et se tient prête à répondre en cas de besoin à une sommation de l'Autorité internationale, la police internationale monte la garde devant les trésors de la civilisation, fait sévèrement échec aux attentats contre la paix, détourne l'agresseur éventuel du crime de la guerre, protège le faible, tient en respect le puissant, dispense à tous la sécurité, et impose le règne du droit parmi les nations de l'univers.

Cette organisation exprime la détermination des peuples de faire triompher la justice dans le domaine international. C'est par son entremise que la Force est enrôlée au service du Droit. Elle représente la suprême conquête de la science dans la préparation des voies de la paix et du progrès humain, le long desquelles l'humanité marchera avec confiance vers son but prédestiné. C'est le résultat du principe de différenciation appliqué aux armes que la science a placées dans les mains de l'homme. A la requête de la raison, stimulées par la morale et poussées par la peur, les « tendances égoïstes » ont enfin appliqué leurs inventions au « mécanisme de la nature » et elles se sont attelées au char de la Justice. Dès lors, les arts nouveaux de la destruction, au lieu d'être une menace pour la civilisation, deviendront ses gardiens et ses protecteurs (2).

Jamais auparavant dans l'histoire, il n'a été possible de créer une Police internationale, relativement peu nombreuse, à laquelle son moral et ses armes conféreraient une supériorité irrésistible sur toutes forces nationales à qui elle pourrait être opposée. Depuis la signature de l'Armistice, l'application positive de ce principe de différenciation a été à tous moments, depuis cette époque, un projet réalisable. Avant la guerre, c'eût été une impossibilité matérielle, parce que les engins susceptibles d'équiper la Police internationale n'avaient pas encore vu le jour. Ce phénomène frappant, si fertile en conséquences, est issu de la guerre des machines. La force organisée militairement peut maintenant se concentrer et se réduire en quelque sorte en pilules. Elle ne se limite plus au potentiel humain ; sa puissance se mesure en armements plutôt qu'en masses humaines, tandis que sa capacité d'agression a été immensément accrue. Les forces de terre et de mer ne servent plus de boucliers aux populations civiles, que la conquête de l'air a rendues vulnérables. Alors même que leurs armées sont retranchées sur le sol étranger et leurs flottes maîtresses incontestées des océans ces populations sont menacées dans leurs existences et dans leurs foyers, à toute heure du jour et de la nuit, jusqu'à la fin des hostilités. Plus s'accroissent les possibilités de l'aéroplane, plus la sécurité des civils diminue.

A première vue, la création d'une milice internationale paraîtra peut-être une proposition révolutionnaire. Du point de vue historique ou philosophique, cependant, ce projet n'est qu'un moment d'une évolution. Elle s'appuie sur des fondements scientifiques, à savoir sur le principe de différenciation des armes, déjà appliqué d'une manière relative dans chaque collectivité civilisée. Elle est fondée sur l'usage légitime de la force, c'est-à-dire sur la fonction de la police. Elle abolit la course aux armements. Elle donne à tous les Etats respectueux du droit un appareil de « self-defence ». Elle leur fournit d'amples garanties de sécurité et convertit les découvertes de la science pendant la grande guerre en une sanction invincible, destinée à détourner tout agresseur du crime de la guerre. C'est la clef propre à ouvrir la Porte du désarmement.

Les considérations que nous venons d'énumérer démontrent que la formation d'une police internationale est réalisable. Quelques critiques que l'on soulève contre les détails du projet, les grandes lignes en demeurent inattaquables, car il est construit sur le roc de l'expérience humaine, et fondé sur les principes qui ont, jusqu'ici, guidé les pas hésitants de

(1) « Aucune alliance spéciale ne pourrait tenir un moment devant l'alliance générale, qui est plus forte et subsiste d'une façon permanente. » (Rousseau.)

(2) « La guerre sera éliminée par les armes, non par des paroles, des traités ou des Ligues de nations : par des armes, des combinaisons de tanks, d'aéroplanes et de sous-marins, qui réduiront l'opposition à l'impuissance et rendront le châtiment si terrible que les peuples réfléchiront plus d'une fois avant de se mettre en guerre. » Col. J. F. C. Fuller, *Tanks in the Great War*, pp. 318-319.

la civilisation. On n'aura qu'à recourir à des experts pour boucher les fissures et parachever les détails d'une organisation scientifique conçue de façon à instaurer le règne du droit.

La création de la police internationale marquera le commencement d'une phase nouvelle dans l'évolution de l'humanité. Elle représente le seul système pratique auquel on puisse demander de prévenir le retour d'un Armageddon, car elle donnera, enfin, une forme concrète à la détermination des peuples du monde de chercher la justice et d'assurer la paix.

Lord David DAVIES,
Membre Adhérent de l'Académie.

PROPOSITION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS A LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT EN DATE DU 5 FÉVRIER 1932. — III. — *Création d'une force internationale.*

Le but de la troisième proposition française est de constituer, au profit de la Société des Nations, en dehors des moyens prévus aux chapitres I et II :

1° Une force de police internationale pour prévenir la guerre ;

2° Un premier échelon de forces de coercition pour la réprimer et pour porter un secours immédiat à tout Etat victime d'une agression.

a) La force de police serait constamment disponible, avec droit de libre passage, pour occuper, en période de crise, les régions où aurait surgi une menace de conflit et pour y appuyer l'action des commissaires de la Société des Nations, ainsi que pour contribuer à l'application de toutes mesures conservatoires dans le cadre de la convention sur les moyens de prévenir la guerre et de l'article 11 du Pacte de la Société des Nations.

Cette force de police serait formée de contingents à fournir par chacune des Hautes Parties contractantes dans une proportion à déterminer.

La France est prête à y contribuer par une brigade mixte, une division navale légère et un groupe mixte d'aviation d'observation et de chasse.

La Société des Nations préparera le commandement de la force de police internationale et pourra en inspecter les éléments ;

b) Le premier échelon des forces de coercition serait constitué par des éléments d'une importance variable suivant les régions intéressées, conformément aux engagements que prendraient les Hautes Parties contractantes.

Ces engagements, contractés par les Etats envers la Société des Nations, les obligeraient à porter secours, avec des forces déterminées et constamment disponibles, à tout Etat victime d'une agression. Cette contribution pourrait être facultativement augmentée sur recommandation du Conseil de la Société des Nations (deuxième paragraphe de l'article 16 du Pacte) ou, en cas d'agression, pour l'application des conventions régionales d'assistance mutuelle dans le cadre du Pacte.

Les engagements de chaque Etat seraient différents suivant le lieu du conflit : conflit intéressant un autre continent que celui auquel l'Etat appartient ; conflit intéressant le continent dont l'Etat fait partie ; conflit dans lequel l'agresseur a une frontière commune avec l'Etat contractant.

La France est prête à appuyer son engagement des contributions suivantes :

Pour un conflit hors d'Europe : une brigade mixte, une division navale légère, un groupement mixte d'aéronautique, du matériel terrestre sans personnel et des munitions ;

Pour un conflit en Europe : une division de toutes armes, une division navale, un groupement mixte d'aéronautique, du matériel terrestre avec personnel et des munitions ;

Pour un conflit en Europe où l'agresseur aurait une frontière commune avec la France : en plus du contingent prévu à l'alinéa précédent, des forces dont l'importance serait fixée pour chaque cas d'accord avec la Société des Nations.

En ce qui concerne les matériels terrestres, les Hautes Parties contractantes qui possèdent des chars blindés (tanks) ou engins cuirassés similaires, ainsi que des matériels d'artillerie lourde de campagne, s'engagent à en doter les forces qui seront mises à la disposition de la Société des Nations dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans ces diverses hypothèses, les engagements de chaque Etat ne deviendraient définitifs que si les forces mises ainsi, à tout moment, à la disposition de la Société des Nations atteignaient au total un minimum à déterminer, et sous réserve d'un équitable rapport entre les contribuables des principaux Etats.

POLOGNE. — République d'une superficie de 388.390 kilomètres carrés avec une population de 29.589.000 habitants. Capitale : Varsovie.

I. — FORMATION DE L'ETAT POLONAIS (1).

Les origines de la formation de l'Etat polonais sont semblables à celles des autres peuples. Des individus se sont groupés sous l'autorité d'un chef, puis ces clans s'affiliant entre eux formèrent une tribu ayant une organisation primitive et une assise territoriale qui n'était que l'embryon d'un Etat.

De petites républiques agricoles, sous un gouvernement patriarcal, jouissant les unes à l'égard des autres d'une indépendance absolue, telle fut l'organisation primitive des tribus qui devaient constituer plus tard l'Etat polonais.

Le danger commun engendré par l'existence d'autres tribus voisines slaves, possédant une organisation politique plus puissante : les Avars, les Slaves de Pannonie, les Normands scandinaves, et surtout les Germains, menaçaient l'indépendance des tribus polonaises. Au VIIe siècle, les Slaves se groupèrent sous le roi Samon, et parvinrent à former un groupement politique s'étendant de la Bohême à l'Adriatique. Mais son existence fut éphémère et s'écroula à la mort du roi Samon. Dans ces luttes des tribus slaves, la Pologne ne paraît pas. Ce n'est que sous Othon le Grand, vers le milieu du Xe siècle, que la Pologne entre en lice dans l'Histoire. Othon le Grand, après avoir étendu sa domination sur le Danemark, la Norvège, les Tchèques, les Obotrites, les Polabes, arrive à l'Oder et menace d'étendre sa domination sur les tribus polonaises.

A la tête des Polonais se trouvaient des chefs païens appartenant à deux dynasties consécutives, celle des Popiels et celle des Piasts. Les Germains prétendaient faire la guerre au nom du christianisme. Un roi polonais, Miescislas Ier, dut reconnaître la suzeraineté de l'empereur germanique et payer un tribut annuel. Mais Miescislas réussit à conclure un traité avec un prince

(1) Cf. *au point de vue historique* ; Lelewel, *Histoire de la Pologne*, Lille 1844 ; Mochmachi, *Essai historique et politique sur le Royaume de Pologne*, Paris 1846 ; Repel und Caro, *Geschichte Polens*, 1840-86 ; Grappin, *Histoire de Pologne de ses origines à* 1900.

Cf. *au point de vue juridique* ; Mably, *Du gouvernement et des lois en Pologne*, t. VII, Paris 1798 ; Montesquieu, *Esprit des lois*, t. III, IV et V ; Rousseau, *Contrat social*, t. V, et *Considérations sur le gouvernement en Pologne*.

Pour les recueils et actes diplomatiques, voir Rzyszcewski, *Codex Diplomaticus Poloniæ*, t. I, et surtout *Volumina Legum*, Petersbourg 1859, pour les actes se rapportant aux questions traitées plus loin, t. I, pp. 78-84, pp. 92-101, et t. II, pp. 77, 87. V. également Dogiel, *Codex Diplomaticus Regni Poloniæ*.

chrétien, Boleslas, roi de Bohême, vassal de l'empereur ; il épousa sa sœur, Dombrowka, en 965 et, un an plus tard, reçut le baptême des mains des prêtres tchèques. La Pologne, ainsi convertie au christianisme, entrait dans l'orbite de la civilisation occidentale et enlevait au prince germanique tout prétexte d'invasion contre les infidèles.

Miescislas, afin de se protéger des Tchèques, des Saxons et des Ruthènes, maintint néanmoins la suzeraineté de l'empereur germanique et s'appliqua à organiser la résistance des pays en lui donnant une armée.

Son fils, Boleslas-le-Vaillant (992-1025), prit Cracovie et la Moravie aux Tchèques, Przémysl aux Ruthènes, et s'étendit au Nord jusqu'à la Baltique. Il parvint à étendre sa domination sur les pays slovaques et put conserver la Lusace en repoussant victorieusement les armées de l'empereur Henri II. Après sa mort, les Allemands, les Hongrois, les Ruthènes, les Tchèques s'empressèrent de reprendre leurs provinces perdues, et en même temps une réaction païenne éclata en Pologne.

Casimir-le-Rénovateur (1040-1058) réussit à faire restituer à la Pologne une partie de son ancien domaine et reconstitua l'Etat polonais avec les territoires occupés par des tribus polonaises.

Boleslas III voulut s'immiscer dans les affaires intérieures de ses voisins. Il subjugua le Poméraniens et convertit au christianisme la Poméranie slave.

Le pouvoir de l'Etat étant un élément essentiellement patrimonial, selon la conception du temps, Boleslas divisa par son testament la Pologne en quatre parties et institua comme héritiers ses quatre fils avec une part plus importante à l'aîné, avec un droit de suzeraineté sur les autres. Ladislas, l'aîné, reçut Cracovie, Sieradz et Lemzyca. Boleslas obtenait la Mazovie et les terres de Polans, et Henri celle de Sandomir. Le cadet, Casimir, semble n'avoir pas reçu d'héritage. Dans cette division du royaume de Pologne, les mouvements séparatistes ne tardèrent pas à se faire jour. A l'assemblée de Leczuca, le clergé obtint pour ses membres les premiers privilèges. La Poméranie tomba ensuite au pouvoir des Allemands (1308). La Silésie fut annexée à la Bohême.

En 1241, la Pologne eut beaucoup à souffrir d'une invasion tartare. Henri-le-Pieux parvint à les repousser de Cracovie, de Sandomir et de Silésie. Przemilas s'efforça de réunir les diverses parties de l'ancien Royaume. Son successeur, Ladislas-Lobietck (le Bref) (1306-1333), deux ans après son avènement, perdit la Poméranie, reprise par les Allemands (1308). Entre temps, Jean de Luxembourg, roi de Bohême, occupa la Silésie et l'annexa à son royaume. C'est en ce moment que la Pologne entre en conflit avec la plus puissante des organisations allemandes : l'Ordre Teutonique.

Sous prétexte que la Lithuanie était encore païenne, les chevaliers teutoniques occupèrent une partie de la Pologne et attaquèrent la Lithuanie. Les Lithuaniens protestèrent auprès du Saint-Siège de leurs sentiments et de leurs convictions religieuses, aussi respectables que celles des chrétiens (1). Mais l'Ordre Teutonique s'efforçait, pour des raisons politiques, de mettre obstacle à toute entente entre les princes lithuaniens et le Pape.

La Pologne, afin de s'affranchir de l'occupation allemande, guerroya pendant dix-sept ans contre l'Ordre Teutonique qui, s'étant établi, un demi-siècle auparavant, dans les terres de Chelmo, prétendait exercer un pouvoir légal dans le Royaume de Pologne.

A la mort de Ladislas, son fils Casimir III le Grand lui succéda (1333-1370). Dès son avènement, il parvint à conclure une trêve avec l'Ordre Teutonique.

Par le traité de Wyszehrod (1335), il reconnaît la souveraineté de la Bohême sur la Silésie et une partie de la Mazovie, moyennant la renonciation de la Bohême à toute prétention sur la couronne de Pologne. Il resserra, quelques années plus tard, les liens dynastiques avec la Hongrie et prépara ainsi l'avènement d'une Pologne puissante, grâce à une politique d'alliances avec les Etats voisins.

Jusqu'à ce moment, la Pologne est un Etat unitaire, cherchant son développement et sa sécurité au dehors. A partir de ce moment, grâce aux dangers de l'invasion et la politique des alliances avec d'autres Etats, sa personnalité juridique revêtira d'autres formes politiques qu'il s'agit d'examiner et de définir.

a) L'Union personnelle (2).

Casimir le Grand et son successeur Louis de Hongrie surent consolider des amitiés et des alliances à l'Est. Néanmoins, le péril teutonique était pressant. Sous prétexte de convertir au christianisme, l'Ordre Teutonique avait réduit en une véritable servitude les peuples qu'il subjuguait. Après avoir soumis les Lettons, les Germains, ils poursuivirent l'assujettissement de la Lithuanie. En vain, Mendog, grand-duc de Lithuanie, embrassa la religion catholique, en vain le pape Alexandre IV excommunia les chevaliers teutoniques, ceux-ci continuèrent à fouler le pays et, après avoir été un danger pour les pays baltiques du côté de l'Est, ils devinrent, du fait de cette occupation, un danger du côté de l'Ouest. Devant ce danger commun, un rapprochement entre Lithuaniens et Polonais s'imposait.

En 1325, une alliance avait déjà été conclue entre Gedyumin, grand-duc de Lithuanie, et Ladislas le Bref, et c'est grâce à cette alliance que les Polonais et les Lithuaniens purent infliger à l'Ordre Teutonique une défaite sanglante à Plowce, en 1331. Mais les liens qui unissaient les deux nations ne devaient se raffermir que plus tard.

Au cours du Moyen Age, les princes lithuaniens avaient pu étendre leur domination sur les Républiques de Volhynie et former un vaste Etat s'étendant de la Baltique à la mer Noire, mais la pression teutonique d'Occident les poussait à s'unir avec la Pologne. C'est sous Jagellon, grand-duc de Lithuanie, que ce rapprochement prit une forme concrète et définitive.

Le 14 août 1385, Jagellon envoya à la reine de Pologne, Hedwige d'Anjou, par ses ambassadeurs, un message plus connu sous le nom de charte de Krewo (3).

Par cette charte, qui constituait en même temps une demande en mariage, Jagellon s'engageait, au cas où il épouserait la reine de Pologne, à embrasser avec sa famille et son peuple la religion catholique et surtout à unir les terres lithuaniennes et ruthènes à celles de la Pologne (4).

Par l'acte du 11 janvier 1386, les envoyés de la noblesse polonaise notifièrent à Jagellon son élection au trône de Pologne, ce après quoi il se convertit au

(1) Voir sur cette question, Frantz Tetzner, *Die Slaven in Deutschland*, et Antoine Visconti, *La Lithuanie religieuse.*

(2) V. sur les rapports de la Pologne et de la Lithuanie les travaux du professeur M. Oskar de Hatecki, *Das Nationalitaten Problem im Alten Polen*, Krakau 1916, et *Les Relations entre la Pologne et les terres lithuaniennes et ruthènes avant les partages.* Cf. également Lehwel, *Histoire de la Lithuanie et de la Ruthénie*, Paris et Leipzig 1861.

(3) (Voir pour tous ces textes notre étude *Le Monde nouveau diplomatique*, Paris, Alcan 1919.)

(4) Pour toutes ces questions concernant la Pologne et la Lithuanie, on consultera avec profit le remarquable ouvrage de M. Alexandre Grabianski, *La Pologne et la Lithuanie à travers les siècles.*

catholicisme et épousa, un mois après, la reine Hedwige. En mars 1386, il fut couronné roi de Pologne sous le nom de Wladislas II. Ainsi s'accomplit l'union personnelle des deux Etats lithuanien et polonais. Désormais, les deux Etats conserveront leurs propres organes, chacun d'eux conservera sa personnalité politique distincte, mais un seul prince assumera les fonctions suprêmes de chef des deux Etats.

L'union qui en résulta ne fut pas acceptée sans aucune opposition de la part des nobles lithuaniens. Notamment, le duc Witold, cousin de Jagellon, voyait dans cette union une atteinte à la souveraineté de la Lithuanie. Afin de préciser le caractère de cette union et de mieux définir la situation juridique respective des deux Etats, le 18 janvier 1401, les prélats, princes, barons et nobles de Lithuanie et Ruthénie, par l'acte de Wilno, définirent le caractère de l'union. « Nous prévenons, écrivirent-ils dans cet acte, les nombreux inconvénients d'erreurs et de doutes en conservant pour la postérité les faits de notre époque par le témoignage de nos écrits et l'apposition de nos sceaux. » Witold devait exercer le pouvoir durant sa vie comme grand-duc de Lithuanie ; après sa mort, le pouvoir grand-ducal devait revenir à Jagellon, roi de Pologne. Si Jagellon venait à mourir sans laisser de postérité, la Pologne ne devait pas procéder à l'élection d'un roi « à l'insu et sans consultation du seigneur duc Witold et des prélats, barons et nobles lithuaniens ». Ainsi l'union n'était plus le résultat de la volonté seule des souverains, mais aussi celle des représentants des deux pays. La défaite infligée à l'Ordre Teutonique à Grunwald (1410) eut comme résultat de resserrer encore les liens qui unissaient les deux Etats. Par l'acte d'Horodio du 2 octobre 1413, les prélats, nobles et grands du Royaume de Pologne conférèrent leurs armoiries aux nobles et bojars catholiques de la Lithuanie et s'engagèrent à leur donner aide et secours et à « intervenir de tout leur pouvoir et de tout leur zèle » pour la défense mutuelle des deux nations. Par un autre acte daté du même jour, les prélats lithuaniens s'engagèrent « à ne jamais abandonner les prélats, seigneurs et grands du Royaume de Pologne..., à ne jamais déclarer la guerre à personne, hormis la volonté et le consentement ou les conseils d'un ou de leurs descendants ». Ce fut une alliance générale conclue entre les deux Etats.

L'acte d'Horodio contenait, en outre, les stipulations suivantes :

« Nous promettons aussi, comme nous l'avons promis qu'après la disparition dudit seigneur Witold, grand-duc de Lithuanie, nous ne choisirons ni ne prendrons pour seigneur et grand-duc que ledit roi Ladislas, s'il est encore vivant, ou ses successeurs que les prélats, seigneurs et nobles du royaume auront choisis. Lesdits prélats, seigneurs et nobles du royaume de Pologne, si ledit roi, ce dont Dieu nous préserve, disparaissait sans postérité, ne pourraient choisir un autre roi sans l'assentiment et les conseils de notre illustre seigneur Witold, grand-duc de Lithuanie, s'il est encore vivant, ni sans le consentement à nous-mêmes. »

Quelques années après l'acte d'Horodio, Witold, grand-duc de Lithuanie, voulait s'affranchir des liens qui l'unissaient à la Pologne. En 1429, il voulut se faire couronner roi de Lithuanie, mais la Pologne ne permit pas que les liens entre les deux nations fussent rompus.

En 1430, contrairement à l'acte d'Horodio, les Lithuaniens élirent Svitrogallo grand-duc de Lithuanie sans demander l'assentiment du roi et des représentants du clergé et de la noblesse polonaise. Jagellon, afin de sauver les apparences et de ne pas envenimer les rapports déjà tendus entre les deux Etats, ratifia l'élection. En 1432, la noblesse lithuanienne déposa Svitrogaïlo et élit Sigismond grand-duc de Lithuanie. A la mort de ce dernier (1440), les Lithuaniens élirent comme grand-duc Casimir, fils de Jagellon, qui ne reçut pas l'investiture de son père. A la mort de Jagellon, Casimir fut élu par les Polonais roi de Pologne ; ainsi l'union personnelle entre les deux pays fut rétablie.

Après la mort de Casimir, en 1492, les Lithuaniens choisirent comme grand-duc son fils Alexandre, sans la participation des Polonais. Les Polonais, eux, élirent comme roi, conformément à la volonté du feu roi Casimir, son fils Jean Albrecht. Ainsi fut de nouveau rompue l'union personnelle.

Sous la menace des Tartares et des Turcs devant le danger commun, les deux pays durent de nouveau s'unir et conclure une alliance connue sous le nom d'union de Wilna. Par cet acte, les prélats, barons et la communauté des indigènes du grand-duché de Lithuanie, après avoir confirmé le pacte du 2 octobre 1413, ajoutèrent :

« De même... désirant qu'il y ait effectivement égalité complète entre nous et les susdits prélats, barons et seigneurs du Royaume de Pologne quant à la teneur de l'article relatif à l'élection, nous déclarons, en outre, qu'à la mort du grand-duc de Lithuanie nous ne procéderons pas à l'élection d'un nouveau roi et grand-duc à l'insu et sans le conseil de nos frères les prélats, barons, seigneurs et nobles du Royaume de Pologne, mais que nous élirons de concert avec eux, s'ils veulent toutefois se rendre chez nous au terme ferme.

« De même, à la mort du roi de Pologne, les susdits prélats et barons du royaume ne procéderont pas à l'élection d'un nouveau roi à l'insu et sans le conseil des prélats et barons du grand-duché de Lithuanie, mais l'éliront de commun accord avec eux, si toutefois ces derniers veulent se rendre en temps utile à leur appel. »

En 1501, après la mort de Jean Albrecht, les Polonais choisirent comme roi le grand-duc de Lithuanie Alexandre. Le 3 octobre, à la Diète de Piotrkow, des représentants de la noblesse polonaise et un certain nombre de délégués lithuaniens conclurent un pacte établissant que les deux Etats n'auraient désormais qu'un roi et un grand-duc, élus en commun, et que les affaires extérieures et intérieures seraient gérées en conseil commun. Dans l'acte de ratification de cet acte par Alexandre, chef commun des deux Etats, il est dit : « Avant tout, le Royaume de Pologne et le Grand-Duché de Lithuanie s'unissent et se confondent en un seul corps, indivis et identique, afin que dès à présent il n'y ait qu'une seule nation, un seul peuple, une seule confrérie, des conseils communs, et que ce corps n'ait qu'une seule tête, qu'un seul roi et souverain, élu par les vœux communs de l'Assemblée électorale, à une époque et un lieu désignés. »

Cet article, qui devait avoir comme effet la transformation en droit de l'union personnelle en union réelle, ne trouva aucune application effective.

Après la mort d'Alexandre, en 1506, les Lithuaniens élirent comme grand-duc Sigismond. Les Polonais choisirent, de leur côté, comme roi, ce même Sigismond. Ainsi, les liens qui unissaient les deux peuples furent de nouveau rétablis. En 1522, les Lithuaniens élirent comme grand-duc Sigismond-Auguste, fils du précédent ; en 1526, ils tentèrent de faire couronner roi ce même Sigismond-Auguste, mais cette nouvelle tentative de séparation ne réussit pas.

En 1530, les Polonais élirent comme roi Sigismond-Auguste, qui exerça le pouvoir au nom de son père et n'exerça le pouvoir en son propre nom qu'en 1544.

En 1562, alors que la Lithuanie était en guerre contre les Moscovites, une partie de la noblesse lithuanienne adressait une demande au grand-duc, le priant de lui accorder le droit de légiférer en commun avec les Polonais et d'élire en commun un roi. La convocation de

la Diète commune, en vue de l'union de la Lithuanie et de la Pologne, fut fixée à l'année 1563, à Varsovie. Mais les négociations entre les deux Etats traînèrent. En 1566, un nouveau « Statut lithuanien » fut rédigé, déterminant les droits de la noblesse lithuanienne intérieure. Le grand-duché lithuanien avait un souverain en vertu de ce Statut, élu librement par les représentants des différentes classes ; il possédait un Sénat et des institutions essentiellement semblables à celles de la Pologne. Cette similitude des institutions, le danger moscovite et surtout le désir de la noblesse lithuanienne d'exercer une plus grande influence sur les affaires communes des deux pays déterminèrent une union plus étroite entre la Lithuanie et la Pologne.

b) L'union réelle entre la Pologne et la Lithuanie. En 1569, une Diète commune fut convoquée à Lublin. Deux tendances étaient en présence : celle des Polonais, par laquelle une partie de la noblesse lithuanienne désirait l'union réelle et la fusion des deux peuples, et celle d'une partie des représentants lithuaniens, qui ne voulaient rien entendre d'une pareille fusion. Les négociations durèrent plusieurs mois. De nombreux sénateurs lithuaniens exhortaient le roi et grand-duc à ne pas effectuer cette union ; mais d'autres, au contraire, souhaitaient l'union. Enfin, le 1er juillet 1569, l'acte de l'union fut signé ; il constituait la Charte de droit des deux nations respectives.

Par cet acte, une union réelle s'établissait entre les deux Etats : la Lithuanie perdait sa personnalité extérieure, mais elle sauvegardait sa personnalité intérieure. La Lithuanie conservait son gouvernement, ses finances particulières, mais au dehors elle était représentée par la Pologne.

L'étendue territoriale de la Lithuanie avait subi une diminution considérable par l'annexion de la Podlosie, de la Volhynie et de Kiew à la Pologne ; ces actes avaient même précédé la conclusion de l'union.

L'ordre juridique qui résultait de l'union fut codifié dans le troisième « Statut lithuanien » de 1588. La Lithuanie vécut ainsi en union réelle, jouissant de sa souveraineté intérieure durant deux siècles environ. La Constitution, néanmoins, du 3 mai 1791, en unifiant les différentes institutions, mit fin au dualisme existant et réalisa la fusion des deux nations en une seule. La loi du 22 octobre, constatant l'existence d'une « Constitution générale et individuelle » pour tout Etat, décréta que la Pologne et le grand-duché de Lithuanie seraient régis par un seul et même gouvernement et auraient une armée et un trésor communs. Toutefois, cette loi garantissait aux Lithuaniens une participation au gouvernement du pays par un nombre égal de ministres et de fonctionnaires à celui des Polonais. Ainsi disparut la personnalité juridique de l'Etat lithuanien par la fusion de l'Etat polonais. Désormais, la nation lithuanienne faisait partie intégrante de l'Etat polonais. Tels furent les actes juridiques et les événements qui déterminèrent les droits respectifs des deux nations polonaise et lithuanienne.

c) Point de vue par rapport à l'Allemagne.

Les rapports entre Allemands et Polonais remontent à la genèse même de l'Etat de Pologne. Ces rapports sont engendrés par des processus juridiques assez variés. Au point de vue extérieur, tantôt ce sont des droits seigneuriaux reconnus, soit en vertu d'un accord mutuel entre suzerain et souverain, soit en vertu d'un droit successoral ou autre ; tantôt la cession de territoire pure et simple par traité, tantôt le droit de conquête. Au point de vue intérieur, ces différents modes d'acquisition ont comme effet l'incorporation pure et simple des territoires cédés, ou l'union de ces territoires sous une autorité commune. Dans le cas de l'union, le pacte qui l'a conclue règle la situation respective des parties contractantes. Un statut spécial est reconnu habituellement à la noblesse, comme ce fut le cas pour la Lithuanie. Dans le cas d'incorporation, les privilèges de la noblesse polonaise sont étendus à la noblesse de la nation incorporée, comme ce fut le cas pour la Silésie.

Au point de vue de l'acquisition des territoires, nous distinguons deux catégories de territoires : ceux qui furent acquis en vertu de conventions spéciales entre Polonais et Allemands antérieurement aux traités de partage, et ceux qui furent acquis en vertu des trois traités de partage, dans lesquels la Pologne ne fut pas partie, mais par lesquels elle dut subir une volonté autre que la sienne.

1° TERRITOIRES CEDES PAR LA POLOGNE AVANT LES TRAITES DE PARTAGE.

a) Les *terres de Lebork* (Lauenburg) et Butow appartenaient d'abord au duc de Dantzig ; après la mort du dernier de ces ducs, Mszczuj II, elles furent réunies à la Pologne ; au début au XIVe siècle, l'Ordre Teutonique s'empara de ces districts, avec le reste de la Poméranie. En 1455, Casimir Jagellon donna les terres de Lebork et celle de Butow à Eryk II, duc de Szczein *ad fideles manus*, en récompense de l'aide prêtée par ce prince dans ses luttes contre l'Ordre Teutonique. Mais la révocation de cette donation était subordonnée au bon vouloir du roi de Pologne. Ce n'est qu'en 1526 que Georges et Barmin, petit-fils d'Eryk II, reçurent de Sigismond Ier, roi de Pologne, ces terres *in feudum* pour eux et pour leurs héritiers mâles, comme compensation à la somme de 14.000 ducats dus par ce prince aux ducs de Poméranie. Au cas où s'éteindrait la dynastie poméranienne, ces terres reviendraient de plein droit à la Couronne de Pologne. En 1637, la Maison de Poméranie s'étant éteinte, les terres de Lebork et de Butow furent incorporées au palatinat de Poméranie. Ladislas IV étendit les privilèges de la noblesse polonaise aux seigneurs et nobles des territoires incorporés. La noblesse fut affranchie du lien de vassalité.

Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, allié des Suédois, reçut de Gustave-Adolphe l'évêché de Warmie *in feudum*. Frédéric-Guillaume ayant, plus tard, pris parti pour la Pologne contre la Suède, reçut de la Pologne, en vertu des traités de Welawa et de Budgoszcz de 1657, les terres de Lebork et Butow *in feudum* pour lui et ses descendants avec obligation de restituer ces terres à la Couronne de Pologne à défaut de postérité mâle. En échange des terres de Lebork, l'évêché de Warmie fut rendu à la Pologne. Le traité de Welawa fut confirmé par le traité de paix d'Oliva de 1660 (1).

b) Le *district de Dramburg*, Bielgard, situé autour du lac de Drohim, dans la province de Poméranie, fut cédé à l'Electeur de Brandebourg par la Pologne, en vertu du traité de Welowa de 1657. L'Electeur s'engageait, en échange, de fournir à perpétuité à la Pologne un corps auxiliaire en cas de besoin. Ce même traité stipulait la faculté pour la Pologne, moyennant le remboursement d'un prêt contracté par elle de 120.000 thalers, de reprendre, dans un délai de trois ans, la Starostie de Drohim. Ce prêt n'ayant pas été remboursé, le Dramburg resta entre les mains de l'Electeur du Brandebourg.

c) La Silésie prussienne (*Haute-Silésie*).

Vers la fin du Xe siècle, le roi Boleslas le Vaillant réunit toutes les terres silésiennes à la Pologne. Boleslas Bouche-Torse légua le duché de Silésie à son fils aîné Ladislas. Ce dernier épousa la sœur de Con-

(1) V. pour les détails de ces traités : Cramer, *Geschichte der Lände Lauenburg und Bücelow*, 1885, et Hirsch, *Die Erwertung von Lautenburg und Büetow durch den grossen Kurfuersten und die Erichtung der dortige Vertallunk*, 1915.

rad III, empereur d'Allemagne, et devint son allié. Après sa mort, les ducs de Silésie, constatant leur impuissance, s'allièrent tantôt à la Bohême, tantôt à l'Allemagne. En 1327, Jean, roi de Bohême, obligea presque tous les ducs silésiens à reconnaître sa suzeraineté ; ces derniers ne conservèrent plus leurs possessions qu'à titre de fiefs. En 1336, Casimir-le-Grand signa avec la Bohême le traité de paix de Wyszehrad, confirmé plus tard par celui de Kalisz (1343) ; en vertu de ces traités, le roi de Pologne renonçait à tout droit de suzeraineté sur la Silésie. Le roi de Bohême, de son côté, renonçait à toute prétention à la Couronne de Pologne. En 1657, à la mort du dernier Piast, la Silésie fut incorporée aux domaines des ducs d'Autriche qui étaient, à cette époque, empereurs d'Allemagne et rois de Bohême.

La Réforme contribua à la germanisation de la Silésie, convertie au protestantisme. En 1523, Georges, margrave de Brandebourg, conclut un traité avec le duc d'Opole et de Raciborz, en vertu duquel la possession du duché d'Opole et de Raciborz devaient passer au Brandebourg au cas où la Maison ducale d'Opole et de Raciborz s'éteindrait. Le margrave de Brandebourg s'engageait, de son côté, au nom de la famille des Hohenzollern, en cas d'extinction de la Maison de Brandebourg, de la faire passer au duc d'Opole et de Raciborz. En 1537, Ferdinand II, duc de Liguica, conclut avec Joachim II de Brandebourg un traité en vertu duquel les duchés de Liguica, de Brzeg et de Waroclow devaient, à l'extinction de sa Maison, être annexés au Brandebourg. Frédéric Ier, Electeur de Brandebourg et roi de Prusse, invoquant le traité de 1537, demanda à Marie-Thérèse la cession des territoires silésiens moyennant deux millions de thalers. Le traité de Breslau du 11 juin 1742 reconnut la souveraineté sur la presque totalité de la Silésie du roi de Prusse, sauf Cieszyn Opowa et Karinow. Marie-Thérèse, par deux guerres successives, de 1744 à 1745, et 1756 à 1763, s'efforça, sans y parvenir, de récupérer ses possessions. Le traité de Hubertsburg, du 15 février 1763, consacra d'une façon définitive la souveraineté du roi de Prusse sur la Silésie.

2° TERRITOIRES DE L'ANCIENNE REPUBLIQUE POLONAISE DETACHES DE LA POLOGNE EN VERTU DES TRAITES DE PARTAGE.

a) La Poméranie.

Le pays à l'Est de l'embouchure de la Vistule était habité par une tribu connue sous le nom de Borusse. En 1228, le duc Conrad de Mazovie, fit appel aux chevaliers teutoniques et leur donna des terres sur la Vistule inférieure, près de Torn. Les Teutoniques parvinrent, vers le début du XIVe siècle, à germaniser (1) le pays qui constitue aujourd'hui la Prusse Orientale. L'envie de conquête, dissimulée par des idées d'expansion religieuse, les porta à l'Ouest, à l'embouchure de la Vistule et les rendit maîtres de Gdansk (*Dantzig*), et à l'Est, en Lithuanie. Pendant deux siècles environ, une lutte s'engagea entre l'Ordre Teutonique et les Polonais. Durant ce temps, les Teutoniques se livrèrent, en Poméranie, à une œuvre de véritable extermination systématique de la population indigène (2), tant au point de vue économique qu'au point de vue politique. La vie des populations autochtones fut des plus rudes. En 1397, la noblesse poméranienne se ligua contre l'Ordre Teutonique. En 1410, Polonais et Lithuaniens infligèrent une défaite sanglante à l'Ordre Teutonique à Grunswald. L'Ordre Teutonique, par le premier traité de Thorn (1411), fut contraint de reconnaître sa défaite. Néanmoins, les Teutoniques continuaient à opprimer, sous leur domination, la noblesse et les villes prussiennes. Une ligue des villes se forma qui refusa ouvertement obéissance à l'Ordre Teutonique.

En 1454, la ville de Dantzig se plaça sous le patronage du roi de Pologne. Elle reçut alors, sous le nom de *Privilegium Cazimirianum*, une charte qui fit d'elle une ville libre, presque un Etat autonome. Deux ans plus tard, la Hollande obtint la reconnaissance de la neutralisation de Dantzig par le Brandebourg.

Puis, elle s'adressa au roi de Pologne pour lui demander sa protection et son union avec la Pologne. La Pologne accepta cette proposition. Une guerre s'ensuivit entre elle et l'Ordre Teutonique, qui aboutit au second traité de Thorn (1466) (3). Le grand maître de l'Ordre Teutonique se reconnaissait vassal de la Pologne et lui restituait la Poméranie orientale, les terres de Chelmo, Malborg (Marienburg). Gdansk (Dantzig) était érigé en ville libre enclavée dans le Royaume de Pologne.

En vertu du traité de Saint-Pétersbourg du 5 avril (25 juillet 1772), conclu entre la Russie et la Prusse, qui constitue le premier traité de partage de la Pologne :

« Toute la Poméranie, la ville de Dantzig avec son territoire exceptés ; de même que du district de la Grande Pologne en deçà de la Netze, en longeant cette rivière depuis la frontière de la Nouvelle Marche jusqu'à la Vistule, près de Fordon et Solitz, de sorte que la Netze fasse la frontière des Etats de S. M. le Roi de Prusse, et que cette rivière lui appartienne en entier, et Sa Majesté, ne voulant pas faire valoir ses autres prétentions sur plusieurs autres districts de la Pologne, limitrophes de la Silésie et de la Prusse, qu'Elle pourrait réclamer avec justice, et se désistant en même temps de toute prétention sur la ville de Dantzig et sur son territoire, prendra en guise d'équivalent le reste de la Prusse polonaise, nommément le Palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbling y comprise, avec l'évêché de Warmie et le Palatinat de Culm, sans en rien excepter que la ville de Thorn, laquelle ville sera conservée avec tout son territoire à la domination de la République de Pologne » (4).

L'article 5 de la Convention (23 janvier 1793) entre la Prusse et la Russie, concernant le partage de la Pologne, reconnaît la possession à la Prusse des « districts situés... depuis Czenstochowa par Rawa à Soldau, en y ajoutant Dantzig ». L'article 14 du traité de Tilsitt du 9 juillet 1807, entre la France et la Prusse, obligea cette dernière à renoncer à Dantzig. L'article 20 érigeait Dantzig ville libre. L'article 2 de l'acte final du traité de Bienne, du 9 juin 1815, reconnaissait la possession en toute souveraineté du roi de Prusse sur les territoires poméraniens.

Ainsi, des territoires entiers étaient partagés entre différentes puissances sans qu'elles se soient souciées de la volonté des populations intéressées.

LE GRAND-DUCHÉ DE POSEN. — C'est le pays de Piast, fondateur de la Pologne. Boleslas-le-Vaillant régna (992-1025) sur tout le territoire qui comprend le Grand-Duché de Posen. En 1238, le duc de Breslau s'empara d'une partie du Grand-Duché. Prémislas Ier recouvra la partie usurpée. En 1305, Henri le Silésien s'empara à nouveau d'une partie du Duché de Posen. Mais Ladislas Lobieteck (le Bref) chassa les Silésiens de la Brade Pologne en 1312 et parvint à reconstituer presque en entier le Grand-Duché de Posen. Les ducs de Silésie émettaient néanmoins des prétentions sur ces

(1) V. Sommerfeld, *Die Germanisierung der Herzogtum Pommern oder Slavien bis zur Ablauf des* XIII *Jahr*, Leipzig 1893.

(2) V. Simon, *Geschichte der Stadt Dantzig*, 1913, T. I, pp. 26 et suiv., et T. IV, et Gralath, *Geschichte Dantzig*.

(3) V. le texte de ce traité dans *Volumina Legum*, T. t, nos 91-101.

(4) V. Moriem, *Recueil des Traités et Conventions conclus par la Russie avec les Puissances étrangères*, T. VI, p. 85.

territoires. Casimir Jagellon réunit sous son spectre la totalité des territoires du Grand-Duché de Posen. La paix de Thorn de 1466 (1), conclue entre le roi de Pologne et l'Ordre Teutonique, qui détenait une partie de ces territoires, consacra sur ces territoires la souveraineté polonaise.

Toutefois, dès le milieu du XIIe siècle, une très forte émigration allemande affluait dans le pays. Le roi de Prusse, à leur demande, et à maintes reprises, prêta aide et protection aux ducs de Posen. L'influence allemande devint grandissante, de sorte qu'à la fin du XVIIIe siècle, Frédéric II, voyant l'état d'anarchie dans lequel se débattait la Pologne, crut le moment venu de procéder au démembrement de cette dernière.

Par l'article 2 du Traité de Varsovie du 18 septembre 1773, le roi de Pologne fut contraint de céder « *le district de la Grande Pologne, en deça de la Netze, en longeant cette rivière depuis la frontière de la Nouvelle Marche jusqu'à la Vistule, près de Fordon et Solitz, de sorte que la Netze ou Notes fasse la frontière des Etats de S. M. le Roi de Prusse, et que cette rivière Lui appartienne en entier* » (2).

En février 1773, Frédéric II, en qualité de « successeur des ducs de Glogau », sans que le traité de partage l'y autorisât, s'empara de quinze villes et de cinq cent seize villages polonais ; en 1774, il poussa ses usurpations encore plus loin et occupa treize autres villes. Devant les protestations polonaises, il consentit à en rendre quelques-unes et garda, en définitive, un territoire du grand-duché de Posen correspondant à 8.517 kilomètres carrés.

Par l'article 2 du Traité de Grodno du 25 septembre 1793, le roi de Pologne fut contraint de céder au roi de Prusse les territoires situés entre la frontière de la Silésie « *en passant à une lieue au-dessous de Czenstochowa, longeant à droite jusqu'à la Piliça, peu au-dessus de Koniecpol, comme l'occupation en a été faite, au confluent de la petite rivière de Biata, venant de Lelow, longeant ensuite la rivière de Piliça jusqu'à Grotbowice. De là, une ligne droite sur Sochaczew, qui laisse Rawa à une demi-lieue d'Allemagne à gauche et jusqu'à une lieue au delà de la ville de Rawa, on tourne par un angle droit jusqu'à la petite rivière de Skiernicwka, entièrement Iezowska, et de Bzura, reste à la Pologne et la rive gauche à la Prusse et laisse la navigation sur les susdites rivières libre pour les sujets des deux Etats...* » (3).

Ainsi, le reste du territoire du grand-duché de Posen (soit 26.947 kilomètres carrés) tomba sous la domination prussienne. En vertu du Traité de Tilsit de 1807, le Grand-Duché de Posen fut incorporé au Duché de Varsovie (art. 13, 15), à l'exception des districts de Czarnikou et Kolmar, qui furent remis à la Russie (art. 18). L'article 2 de l'Acte Final du Traité de Vienne du 9 juin 1815 accordait la possession en toute souveraineté du grand-duché de Posen au roi de Prusse.

Conformément à ce traité et aux lettres patentes du 15 mai 1815 du roi de Prusse, le grand-duché de Posen devait posséder une organisation politique particulière. Mais cette promesse ne fut jamais exécutée par le Gouvernement prussien.

Conformément au procès-verbal de Vienne du 7 avril 1815, il était garanti « aux habitants l'usage de la langue maternelle dans les affaires publiques concurremment avec l'allemand ». Les Polonais avaient « la priorité vis-à-vis des autres sujets prussiens » pour la nomination à des fonctions dans le grand-duché. Mais ces engagements ne furent jamais observés par la Prusse.

b) POINT DE VUE PAR RAPPORT A LA RUSSIE. — Les rapports de la Pologne et de la Russie remontent aux temps les plus reculés de l'histoire de la Pologne.

La fondation de Moscou (1147) et le développement prodigieux de cette ville donna une expansion rapide aux populations qui y habitaient. Dans cette première période, nous voyons surtout les Moscovites aux prises avec les Lithuaniens. Durant ce temps, la Pologne se trouve en état de guerre presque constant avec les Teutoniques et les Germains.

Au point de vue des rapports de droit public entre les deux Etats qui nous intéressent, nous croyons utile de diviser ces rapports en deux parties distinctes : la première contenant des cessions de territoires remontant antérieurement aux traités de partage, et la seconde contenant des cessions de territoires en vertu de ces derniers traités.

1° Cessions de territoires, survenues en vertu de traités antérieurs aux traités de partage. Territoires de Kiew et de Smolensk.

Au début du XVe siècle, les Jagellons parvinrent à étendre leur domination au delà de Smolensk (1404) et s'efforcèrent d'imposer leur protectorat aux républiques de Pskow et de Nowgorod (1426) en atteignant au Sud les territoires habités par la Horde de Crimée. Mais les incursions des Tartares d'abord et des Turcs ensuite, au cours du XVe siècle, coupent à la Pologne l'accès de la Mer Noire. Les Tsars de Moscou, après avoir soumis à leur domination les Tartares de l'Orient, dirigent leurs ambitions vers l'Ouest. Le tsar Iwar occupe la Livonie, ce qui provoque une guerre avec la Pologne (1579-1582). Stefan Batory réussit à reprendre ce territoire aux Russes.

En vertu de l'article premier du Traité de Polanow du 5-15 juin 1634, « le roi de Pologne se désiste de ses droits et renonce au trône de Moskovie, auquel il fut élevé par le choix des boyards de toute la nation moskovite » ; par cette clause, le tsar cède au roi de Pologne les provinces de Tchernigow... Il restitue au grand-duché de Lithuanie la province de Smolensk, avec ses districts. L'article 5 contient la renonciation des Tsars à toute prétention sur la Courlande, la Livonie et l'Estonie.

Dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, la Pologne s'étant engagée dans une guerre simultanée contre la Suède, la Russie et la Transylvanie, la Russie parvint à occuper Smolensk (1656). Par le Traité d'Andrusrow (1667), la Pologne céda Smolensk et Kiew et reconnut les droits de l'Etat moscovite sur la rive gauche du Dniepr. Le Traité de « paix perpétuelle » de Grzymultow (1686) confirma ces cessions et définit les rapports entre les deux nations jusqu'aux traités de partage.

2° Cessions de territoires polonais, survenues en vertu des traités de partage.

Depuis Pierre-le-Grand, sous prétexte de protéger la République polonaise, la Russie tâcha de se rapprocher de la Pologne. Dans les négociations entre les confédérés de Tarnogrod et Auguste II, Pierre-le-Grand imposa sa médiation. Depuis, les hommes d'Etat russes profitèrent de toute occasion pour s'immiscer dans les affaires de la Pologne. L'élection du roi lui donnait une occasion très favorable. Après l'extinction de la dynastie des Jagellon (1572), les diètes polonaises prirent l'habitude de choisir leurs souverains parmi les princes étrangers. Il s'ensuivit un marchandage entre les cours étrangères et les sénateurs polonais. Les compétitions des cours voisines firent qu'au XVIIIe siècle la liberté de l'élection fut abolie.

(1) V. le texte de ce traité, *Volumina Legum*, T. I, pp. 90 et suiv.

(2) V. Martens, *Recueil des principaux Traités d'alliance de Trêves*, etc., T. II, p. 149.

(3) V. Martens, *Recueil des Principaux Traités de Paix d'Alliance*, etc., T. I, p. 353.

En 1763, Frédéric II fait savoir à la cour de Saint-Pétersbourg qu'il préfère un Polonais au trône de la République qu'un Autrichien. A la mort d'Auguste III, les trois puissances voisines se disputent la candidature du nouveau roi. Catherine II et Frédéric II soutiennent la candidature de Poniatowski, favori de l'impératrice de Russie. La Prusse et l'Autriche s'engagent à maintenir la Pologne dans sa libre élection sans qu'elle puisse toutefois modifier sa propre Constitution (1).

Avant l'élection, les armées de la Tsarine envahirent la Pologne sous prétexte de garantir ses libertés politiques. Le 24 août 1764, seuls les partisans de la Russie se rendent à la diète. Le 7 septembre, Poniatowski est élu roi, grâce à l'insistance des ambassadeurs de Russie et de Prusse, qui s'étaient rendus en personne à la diète.

Le Traité de Varsovie du 24 février 1768 conclu entre la Russie et la Pologne consacre l'assujettissement complet de la Pologne à la Russie. Par un acte séparé, la Constitution polonaise est placée sous la protection de la Russie. Les lois dites « cardinales » doivent servir de base au Gouvernement et ne pourront jamais être modifiées.

Sont considérées comme lois « cardinales » :

Les trois ordres de la nation (art. 1er) ; les privilèges des catholiques (art. 4) ; la diète libre conserve à perpétuité le droit de *liberum veto* dans les matières d'Etat; tout citoyen faisant partie de la diète jouit à jamais du droit d'arrêter les délibérations de l'assemblée, en cette matière (art. 17), etc. (2).

En vertu du Traité, « les parties contractantes prennent mutuellement l'engagement solennel et sacré de se garantir toutes leurs possessions, et ce pour toujours » (art. 2). L'impératrice s'oblige, pour elle et ses descendants, à « conserver, défendre et assurer l'intégrité de la République » (art. 5).

Le Traité confirme le Traité de 1686 (art. 1er) et assure certains privilèges « aux Grecs non unis, ainsi qu'aux dissidents de l'une et l'autre confession évangélique » (art. 3). Cette dernière disposition mécontente les catholiques, qui s'opposent à la ratification du Traité. Une confédération ou assemblée de dissidents est formée contre la diète. Poniatowski fait appel à la Russie.

La Turquie, indignée de l'état d'asservissement de la Pologne, dont l'indépendance est sous sa sauvegarde depuis le Traité de Carlovitz du 20 janvier 1699, déclare la guerre à la Russie. Les Confédérés polonais lancent un appel aux armes. Ils sont battus et exterminés par les armées russes.

Frédéric II, profitant de l'anarchie dans laquelle se débattait la Pologne, propose à la Russie le partage à trois de cette République.

Le 4 janvier 1772, deux Conventions secrètes sont conclues entre la Prusse et la Pologne pour le démembrement de la République polonaise.

Les dispositions de ces conventions furent insérées dans le Traité du premier partage de la Pologne entre la Prusse et la Russie du 5 août 1772.

La Russie désire obtenir à tout prix ratification du Traité de partage. Elle essaie de corrompre les nonces terrestres et convoque une Confédération. Le roi convoque le Sénat, mais n'obtient rien. La Prusse, la Russie et l'Autriche désirent une confédération, mais les patriotes s'y opposent ; ils veulent une diète libre.

La Russie obtint la conversion du Roi et la convocation pour le 19 avril 1773 d'une nouvelle diète. Cette diète se composait de 102 députés, élus sous la pression des armées étrangères. En présence de l'opposition des patriotes polonais, elle se transforma en une confédération. Sous la contrainte toujours de l'étranger, elle élit une commission de 30 membres, dont elle devait approuver les décisions.

La Commission adopta les résolutions suivantes : 1° acceptation des Traités de partage ; 2° adoption d'une nouvelle loi concernant les dissidents ; 3° adoption des lois cardinales sur la base du projet imposé par les Puissances copartageantes.

Par l'article 2 du Traité de Varsovie du 18 (7) septembre 1773 (3), conclu entre la Russie et la Pologne, le Roi de Pologne céda à l'Impératrice de Russie « *le reste de la Livonie polonaise, de même que la partie du Palatinat de Polock, qui est au delà de la Dzwina, et particulièrement le Palatinat de Witebsk, de sorte que la rivière de la Dzwina sera la limite naturelle entre les deux Etats, jusque près de la frontière particulière du Palatinat de Witebsk d'avec celui de Polock et en suivant cette frontière jusqu'à la pointe où les limites des trois Palatinats, savoir : de Polock, de Witebsk et de Micnsk, ne sont jointes, de laquelle pointe la limite sera prolongée par une ligne droite, de sorte que tout le Palatinat de Mscislau, tant en deçà qu'au delà du Dnieper et des deux extrémités du Palatinat de Micnsk, au-dessus et au-dessous de Mscizlan, au delà de la nouvelle limite et du Dnieper, appartiendront à l'Empire de toutes les Russies, et, depuis l'embouchure de la rivière Drince, le Dnieper sera la limite entre les deux Etats, en conservant toutefois à la ville de Kïou et à son district la limite qu'ils ont actuellement du côté de ce fleuve* ».

Ces territoires comprenaient une population d'environ 1.200.000 habitants et une superficie de 93.000 kilomètres carrés. Durant la guerre de la Russie contre la Suède et la Turquie (1788), on constate un renouveau du sentiment national. La Pologne refuse une aide militaire de la Russie et observe la neutralité envers les deux groupes aux prises. La diète de quatre ans (1788-1792) parvient à signer, le 5 avril 1790, un traité d'alliance avec la Prusse. La diète accomplit une série de réformes et vote la Constitution du 3 mai 1791 (4).

La *liberum veto* et les mandats impératifs des diétines furent supprimés. La diète fut proclamée en permanence ; le trône fut rendu héréditaire ; le Roi possédera un *veto* suspensif pour un an, etc.

La réforme émut par ses tendances libérales les voisins de la Russie. Un certain nombre de traîtres demandèrent l'appui de la Russie pour annuler la réforme. Frédéric-Guillaume II, allié à la Pologne, non seulement ne vint pas à l'aide de son alliée, mais demanda un troisième partage de la Pologne.

Le 14 juillet 1792, un traité d'alliance est signé entre la Russie et l'Autriche. Le 7 août, un second traité entre la Russie et la Prusse, en vue d'abolir la Constitution du 3 mai (5).

Les troupes de Catherine II envahissent la Pologne. Catherine II veut mettre fin au régime de révolution qui infeste la Pologne et qui « a perdu la France ». Les armées russes brisent sur le Bug la résistance des patriotes polonais. Le peuple en armes oppose une résistance acharnée aux armées de l'envahisseur. Les Polonais adressent un appel à leur allié, le roi de Prusse, mais ce dernier ne reconnaît plus la validité de son engagement. Catherine II parvient à former une confédération avec quelques éléments dissidents. Le roi, espérant sauver quelques réformes, adhère à la

(1) V. Martens, *Recucil des Traités et Conventions conclus par la Russie*, etc., T. VI, pp. 9 et 22. V. aussi Berr, *loc. cit.*, T. III, p. 79.

(2) V. V. Lutostanski, *Les Partages de la Pologne et la lutte pour l'indépendance*, Lausanne-Paris 1918, p. 26.

(3) V. le texte dans L. Lutostanski, *loc. cit.*, p. 66.

(4) V. texte dans Lutostanski, *Les Partages de la Pologne*, etc., p. 112.

(5) V. le texte Lutostanski, *loc. cit.*, p. 134.

confédération, qui abolit la Constitution du 3 mai. Entre temps, les Prussiens envahissent la Grande-Pologne, que leur avait abandonnée la Russie. Les 2 et 3 septembre 1793, la Diète de Grodno, alors qu'une grande partie de ses membres sont absents et que d'autres sont en prison, sous la pression des armées étrangères présentes dans les délibérations de la diète, est contrainte de nommer une délégation pour traiter avec la Prusse. La diète ratifie le traité de Grodno du 22 (11) juillet 1793, conclu entre la Pologne et la Russie, par lequel le roi de Pologne cède à l'impératrice de Russie « *les pays, provinces et districts situés et compris dans la ligne marquée sur la carte, laquelle ligne qui commence à l'habitation de Druïa, qui se trouve près de la pointe de la Simigalle, et sur la rive gauche de la Dwina ; de là elle se prolonge par Narocz et Dombrowa et se dirigeant par la lisière du Palatinat de Wilna sur l'habitation de Stolpec, elle va à Nieswiecz, ensuite à Pinsk, et de là, passant par Keurien, entre Wyszgrodek et Nowagrobla, près de la frontière de la Galicie qu'elle longe jusqu'à la frontière du Dniester, elle aboutit enfin à Jagozilik, frontière actuelle de la Russie* » (1).

La Russie s'annexait ainsi l'Ukraine et la moitié de la Lithuanie (soit 250.000 kilomètres carrés et 3 millions 100.000 habitants). La diète ratifia également le Traité de Grodno du 25 septembre 1793 par lequel la Russie acquérant Thorn, Gdansk et la Grande-Pologne (soit un territoire de 58.000 kilomètres carrés avec une population de 1.100.000 habitants). L'Autriche ne prit pas part à ce partage.

Le pays, indigné contre ses propres représentants, se soulève. Le 24 mars 1794, Kutsciusko, Lithuanien, élu généralissime par les émigrés, jure de rester fidèle à la nation et de combattre les ennemis de la patrie. A la tête des paysans, il bat les Russes à Raclawice (14 avril). Le 17 du même mois, la population de Varsovie massacre la garnison russe. Le 7 mai, Kutsciusko proclame la libération des paysans. Poniatowski se range du côté des émigrés, après les avoir désavoués.

Les armées russes et prussiennes assiègent alors Varsovie. Le siège dure six mois. Le 4 novembre, Varsovie doit capituler.

L'article 2 de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de la Russie et de l'Autriche, du 3 janvier (23 décembre 1791) reconnaissait que « *désormais les frontières de l'Empire de Russie, en partant de leur point actuel, s'étendront le long de la frontière entre Volhynie et la Galicie jusqu'à Bug ; de là elles se porteront en suivant le cours de cette rivière, jusqu'à Brzesc en Lithuanie et jusqu'aux confins du Palatinat de ce nom et de celui de Poldachie; ensuite elles se distingueront, dans la ligne la plus droite qu'il sera possible, par les limites des Palatinats de Brzesc et de Nowogrodek, vers le fleuve du Niemen, vis-à-vis de Grodno, d'où elles descendront par le même fleuve à l'endroit où il se jette dans les Etats de la Prusse, et enfin, après avoir longé les anciennes frontières de la Prusse de ce côté-là jusqu'à Polongen, elles aboutiront sans interruption par les bords de la mer Baltique à la frontière actuelle de la Russie près de Riga* » (2).

La Convention de Saint-Pétersbourg du 24 (13) octobre 1795, conclue entre la Russie et la Prusse avec la participation de l'Autriche, consacra ce nouveau partage.

Les articles 5 et 15 des Traités de Tilsit, des 7 et 9 juillet 1807, érigèrent une partie de l'ancienne Pologne en duché de Varsovie. L'article premier de l'acte final du Traité de Vienne reconnut la possession du duché de Varsovie au Tsar de Russie sur la base d'une autonomie locale. L'insurrection de 1830 et la répression russe qui s'ensuivit mit fin à cette autonomie.

c) POINT DE VUE PAR RAPPORT A L'AUTRICHE. — 1° Territoires cédés antérieurement aux traités de partage.

a) La Silésie.

Dès le Xe siècle, on rencontre des tribus slaves, les Slézanes (Silésiens) sur l'Oder supérieur. Ces tribus vivent sous la domination de Piast durant les XIIe et XIIIe siècles. En 1327, la Silésie se détacha de la Pologne. Casimir-le-Grand dut renoncer, par le Traité de Paix de Wyszehrad (1336), à la Silésie en faveur de Jean de Luxembourg, roi de Bohême, qui en échange renonçait à toute prétention à la couronne de Pologne.

Charles IV, successeur de Jean de Luxembourg, proclama en 1348 la Silésie fief perpétuel de la couronne de Bohême. En 1520, les ducs silésiens reconnurent Ferdinand Ier comme suzerain. En 1526 survint l'union entre les Maisons d'Autriche et de Bohême ; la Silésie passa alors sous la domination autrichienne. En 1657, à la mort du dernier Piast, la Silésie tout entière fut incorporée aux domaines des ducs d'Autriche.

b) Spisz (Zips) et *Orawa.*

Ces territoires avaient été engagés par le roi de Hongrie, Sigismond, au roi de Pologne, Vladislas. Le Gouvernement autrichien en prit possession par la force, le 9 décembre 1770. Ce fait constitue le premier acte de démembrement de la Pologne.

2° Territoires cédés à l'Autriche en vertu des traités de partage.

La Galicie.

Habitée par les Ruthènes, était sous la domination polonaise jusqu'au premier traité de partage en 1773. Par l'article 2 du Traité de Varsovie du 18 septembre 1773, la Pologne fut contrainte de céder à l'Autriche le Palatinat ruthène de Russie, une partie de ceux de Sandomir, de Betz et de Podolie (en tout 70.000 kilomètres carrés et 2.126.000 habitants). En vertu de la déclaration de Saint-Pétersbourg du 3 janvier 1794 (art 1er), confirmé par la Convention du 24 octobre 1795 (art. 3), l'Autriche s'appropria les Palatinats de Zublin et de Sandomir, une partie de celui de Cracovie, y compris cette ville et une partie de la Mazovie (en tout 60.740 kilomètres carrés). En vertu de l'acte final du Congrès de Vienne, 1815, la ville de Cracovie et ses environs formèrent une république libre et indépendante, et perpétuellement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse (art. 6). Contrairement au Traité de Vienne, par la Convention de Berlin du 15 avril 1846, entre les trois puissances protectrices, la Cracovie fut incorporée à l'Autriche.

d) LES TRAITÉS DE PARTAGE AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL. — Le démembrement de la Pologne n'eut pas lieu sans que ses auteurs invoquassent quelque apparence de droit et de justice.

Frédéric II exposa ses prétentions au point de vue du droit dans sa note, datée de Berlin, du 9 mars 1773 (3). Il fondait ses droits : 1° au point de vue de la Poméranie, sur le fait que les ducs de Poméranie (ligne de Dantzig) furent dépossédés par l'Ordre Teutonique d'abord et par la Pologne ensuite. « L'Ordre Teutonique n'a pu transférer à la Couronne de Pologne des droits plus forts que ceux qu'il avait lui-même et qui n'étaient d'aucune valeur. » Les ducs de Poméranie n'ont jamais renoncé à leurs droits, et ils les ont transmis quand leur dynastie s'est éteinte aux électeurs de Brandebourg, leurs successeurs. Il est vrai qu'un arran-

(1) V. Martens, *Recueil des Principaux Traités*, etc., T. V, p. 530.

(2) V. Lutostanski, *loc. cit.*, p. 209.

(3) V. Lutostanski, *loc. cit.*, p. 55, et une note du 18 septembre 1772, dans Angeberg, *Préambule des trois traités de partage*, p. 97, 100 its.

gement intervint en 1311 entre le margrave Valdemar et l'Ordre Teutonique. Mais les margraves « n'ont pu vendre les droits qu'ils n'avaient que comme margraves de Brandebourg, et ils n'ont pu ni voulu vendre d'avance des droits que leurs successeurs ont acquis longtemps après par succession des ducs de Poméranie ».

2° Quant à la Nouvelle Marche, étant donné que le Roi Jagellon a lui-même soumis dans les traités de 1422 et 1436 la décision sur les limites entre la Nouvelle Marche et la Pologne à un arbitrage qui n'a jamais eu lieu, il en résulte que la possession de ces territoires a toujours été vicieuse.

3° La Grande-Pologne : les ducs de Silésie, dans le traité de partage, conclu entre eux en 1312, tirent deux portions dans lesquelles on mit, outre les villes qui appartiennent à la Silésie, les villes qui constituent les Palatinats de Posen et de Kalisz. Le roi de Prusse, comme duc de Silésie, pourrait donc revendiquer ces deux grands Palatinats.

Marie-Thérèse fondait ses droits en se basant sur sa qualité de Reine de Bohême et de Hongrie ; en cette qualité, elle réclamait les provinces de Halicz et de Lodomerie, la Podolie, etc. Par le traité de 1412, la Pologne fut laissée en possession de la Russie Rouge, mais la Couronne de Hongrie n'a jamais renoncé « à ses droits et prétentions ». Quant au duché d'Oszwietzim et Zator, les rois de la Pologne se sont emparés de ces duchés par des voies de fait et par des aliénations illégitimes, comme faites par les vassaux de Bohême, sans le consentement et au mépris des droits incontestables de la Couronne ».

Catherine II, dans une note du 9 mars 1773 (1), basait ses prétentions : 1° sur des prétendus dégâts matériels infligés à ses sujets par la Pologne, qui se montent à plus de 4.000.000 d'écus, et 2° sur l'intérêt qu'elle a de voir régner l'ordre dans le Royaume de Pologne (2), qu'en somme, en enlevant une partie du territoire polonais, elle ne fait que se dédommager, et que cette prétention doit paraître bien modérée.

La Pologne répondit au roi de Prusse par sa note du 18 avril 1773 : 1° qu'au sujet de la Poméranie, « depuis 1290 jusqu'en 1772, c'est-à-dire pendant l'espace de près de cinq siècles, personne n'a révoqué en doute la légitimité de la possession de la Poméranie à la Pologne » ; 2° au sujet de la Nouvelle Marche, la Pologne répondit à Frédéric II que c'est bien plutôt les margraves qui usurpèrent des terres polonaises en 1265 et 1370 ; 3° quant à la Silésie, les Palatinats de Posen et de Kalisz font partie intégrante de la Pologne depuis 1311 et 1312, sans qu'aucune contestation se soit jamais élevée à ce sujet ; qu'enfin, dans les Traités de Wenlau (1657) et d'Oliva (1660), on ne trouve aucune trace de ces prétendus droits ; qu'aux dates du 22 janvier 1764 et 27 mai 1767, des déclarations ont été faites par le roi de Prusse, par lesquelles le roi de Prusse reconnut les possessions de la Pologne (3).

A l'Autriche, la République polonaise répondit par sa note du 18 avril 1773 que l'Autriche, loin de jamais élever une prétention sur les territoires polonais par sa déclaration du 10 mars 1764, reconnaît l'intégralité du territoire polonais.

Par sa note du 18 avril 1773, la République polonaise répondit à la Russie au sujet de ses prétentions, rappelant que, par l'acte du 23 mai 1764, elle reconnaît les possessions de la Pologne sans élever aucune prétention. Que « garantir en 1768 les provinces de la République et de les approprier en 1772, sous prétexte de dommages causés depuis soixante ans, sont des démarches qui n'auraient pas dû partir de la même main ». Enfin, la Pologne rappelait les nombreuses violations de son territoire par les armées de S. M. l'Impératrice de Russie.

Les questions juridiques étaient celles qui préoccupaient le moins les puissances copartageantes. La Russie craignait la progression de l'esprit révolutionnaire de certains partis politiques vers un démembrement de la République. Frédéric II savait, comme il disait, qu'il trouverait toujours un juriste pour justifier ses actes et conseillait à Marie-Thérèse de fouiller bien dans ses archives pour trouver un titre lui permettant de faire valoir un droit quelconque sur les territoires polonais.

« Nous communions, écrivait-il le 9 avril 1771, tous d'un même corps eucharistique qu'est la Pologne, et si ce n'est pas pour le bien de nos âmes, ce sera sûrement un grand bien pour nos Etats. » Quant à Marie-Thérèse, tout en constatant que les Etats forts « abusent de leur supériorité pour opprimer un innocent », tout en pleurant, elle prenait toujours, au nom de l'équilibre des forces.

Donc, il n'y avait rien de juridique dans ces partages, nul titre ne pouvait être invoqué en droit pour les justifier. Vattel reconnut l'inanité de ces prétentions et tous les jurisconsultes, comme l'écrit Calvo, sont unanimes pour reconnaître dans l'acte de démembrement de la Pologne « la violation la plus flagrante de toute justice naturelle, le crime international le plus odieux qui ait été commis depuis que l'Europe est sortie de la barbarie. La Pologne conserva donc un droit imprescriptible à rétablir sa nationalité, puisque les incorporations violentes et forcées des nations ne sauraient jamais être regardées ni comme un principe constitutif du droit, ni comme la source légitime et avouable d'une situation politique quelconque. »

Dans le treizième point de l'adresse au Congrès du Président Wilson du 8 janvier 1918, il était dit : « *Un Etat polonais indépendant devrait être créé et cet Etat comprendrait les territoires habités par des populations indiscutablement polonaises, auxquelles on assurerait libre accès à la mer ; leur indépendance politique et économique, aussi bien que leur intégrité territoriale, devront être garanties par un accord international.* »

L'acceptation par les Alliés (dans leur note du 5 novembre 1918) et par les empires centraux (notes des 15 septembre et 12 octobre 1918), de conclure la paix « aux conditions posées par l'adresse du Président au Congrès du 8 janvier 1918 et selon les principes énoncés dans ses déclarations ultérieures », donna à ce texte la force d'une disposition juridiquement obligatoire pour les Alliés et les Empires Centraux.

La Pologne devait donc réintégrer son ancien domaine national.

A.-F. FRANGULIS.

II. — LA POLOGNE DANS LA FAMILLE DES NATIONS. — La République de Pologne restaurée après la guerre mondiale a repris sa place sur la carte de l'Europe, après une période de cent vingt ans, période inaugurée au dix-huitième siècle par les partages successifs de l'Etat et pendant laquelle la Pologne était privée d'une existence politique proprement dite. Durant les vingt années qui suivirent le troisième partage de la Pologne (1795), les territoires qui avaient fait partie de l'ancien Etat polonais furent soumis à un sort variable, notamment à la suite des guerres dont, à cette époque, l'Europe entière était le théâtre.

Le Congrès de Vienne de 1815 organisa, sur des bases nouvelles, les conditions d'existence des Etats européens et ratifia le partage des anciens territoires polonais, dont la Russie obtint la plus grande partie.

En 1830, les Polonais, exaspérés par la tyrannie du régime tsariste, saisirent les armes contre la Russie.

(1) V. Lutostanski, *loc. cit.*, p. 57.

(2) V. la première note de la Russie, 18 septembre 1772, Martens, *Recueil des Traités conclus par la Russie*, etc., T. 11, p. 162.

(3) V. Lutostanski, *loc. cit.*, p. 15.

Cette insurrection échoua, en raison de l'énorme disproportion entre les forces de l'armée polonaise du Royaume du Congrès et celles de l'armée russe. Ce qui restait des libertés constitutionnelles garanties par le Congrès de Vienne fut supprimé par les vainqueurs. Une deuxième tentative de recouvrer l'indépendance, en 1863, fut étouffée dans le sang. Dans les deux parties — allemande et russe — les Polonais continuaient à subir un régime d'oppression ; dans la troisième — autrichienne — où depuis 1848, ils jouissaient de certaines libertés politiques, ils vivaient dans des conditions économiques peu favorables.

Telle était la situation, sur le territoire polonais, jusqu'au moment où éclata la guerre mondiale, en août 1914.

Sur les territoires annexés par l'Autriche se formèrent aussitôt les légions polonaises, cadres initiaux de la future armée nationale, composée des plus nobles et des plus ardents éléments de la jeunesse polonaise qui, sous le commandement de Joseph Pilsudski, prirent les armes contre la Russie. Dès le début de la guerre, il était évident que sur le front oriental, les opérations militaires se dérouleraient presqu'exclusivement sur le territoire polonais. Le commandement russe attachait une autre importance à l'attitude politique des Polonais. Il ne voulait pas avoir affaire à une population hostile sur les derrières de l'armée et cherchait, d'autre part, à se concilier la population polonaise de la partie autrichienne. Le Gouvernement tsariste ne se décida point, cependant, à envisager loyalement la question polonaise et s'arrêta à une demi-mesure : la proclamation du généralissime des armées russes, le grand-duc Nicolas Nicolaïevitch, n'engageait au fond à rien et contenait, à l'adresse des Polonais, des promesses vagues. Cette proclamation fut accueillie avec méfiance par l'immense majorité de la nation polonaise.

Vers la fin de la deuxième année de la guerre, les armées russes furent obligées de battre en retraite, de telle sorte que tous les territoires polonais se trouvèrent placés sous l'occupation des Empires Centraux.

Cette circonstance obligea le Gouvernement des Empires Centraux à considérer la question polonaise à un point de vue nouveau. Par l'acte du 5 novembre 1916, les Empires Centraux proclamèrent l'indépendance des territoires détachés de la Russie, sous réserve d'une tutelle et d'un contrôle de leur part. A la tête de cet Etat embryonnaire, les Gouvernements allemand et autrichien mirent un Conseil de Régence, composé de trois membres : le prince Zdzislas Lubomirski, l'archevêque Krakowski et M. Joseph Ostrowski.

L'acte du 5 novembre était loin, cependant, de satisfaire les aspirations essentielles des Polonais et ne dissipa nullement la profonde méfiance qu'ils nourrissaient envers les occupants de leur politique. Parallèlement aux événements qui se déroulaient dans la Pologne occupée, un corps d'armée polonais, composé des Polonais en service dans l'armée russe, commença à se former en Russie ; d'autre part, en 1917, fut créé, à Paris, le Comité National Polonais, reconnu par les Etats alliés, comme représentation officielle polonaise, et l'on commença à organiser, en France, une armée polonaise, composée, en partie, des prisonniers de guerre de nationalité polonaise et, en partie, des Polonais d'Amérique.

Ces deux formations, tant le corps de l'Est que l'armée fondée en France, poursuivaient le même but que les Légions de Pilsudski, à savoir : la conquête de l'indépendance de la Patrie. Ces dernières, cependant, au moment où se déclencha la Révolution en Russie et la débâcle du front oriental, s'opposèrent à ce que les occupants se servissent d'elles sur les autres fronts. Aussi leur chef, Joseph Pilsudski, pour s'être mis en travers des projets de politique des Centraux, fut arrêté et emprisonné dans la forteresse de Magdebourg.

Après la Révolution de 1917, la Russie reconnut les droits de la Pologne à l'indépendance, sous condition, toutefois, d'une union militaire entre les deux Etats.

Le Président Wilson, dans le treizième article de son célèbre message formula nettement la nécessité de reconstituer un Etat polonais unifié et indépendant, avec accès à la mer, et les hommes d'Etat de la France, de la Grande-Bretagne, et de l'Italie — Clemenceau, Lloyd George et Orlando — reconnurent dans leur déclaration du 6 juin 1918, que la Pologne unifiée et indépendante avec accès à la mer, était une des conditions d'une paix juste et durable et du rétablissement du règne du droit en Europe.

En automne 1918 les événements se précipitèrent.

Le front allemand, en Occident, fléchit et s'effondra, des révolutions éclatèrent dans les Pays Centraux, dont les souverains abdiquèrent.

En Pologne, le soulèvement spontané de la politique secoua, presque en un jour, le joug de l'occupation. Pilsudski, sortant de la prison de Magdebourg, rentra à Varsovie. C'est entre les mains de cet homme, jouissant de la plus grande autorité dans le pays, que le Conseil de Régence remit ses pouvoirs.

La Pologne ressuscita à une vie nouvelle le 11 novembre 1918 et ce jour est considéré, désormais, comme Fête Nationale.

Le premier acte de Pilsudski fut de notifier aux Gouvernements des Etats Alliés, la renaissance de l'Etat polonais.

Mais cet Etat n'avait encore ni régime, ni administration, ni armée, ni frontière. Il a fallu tout créer en commençant par les fondements mêmes.

Une armée, formée de Légionnaires et de militaires du Corps de l'Est, a été utilisée pour la défense des provinces orientales de l'Etat, attaquées par les troupes bolchevistes. Les causes militaires de cette guerre relevaient, d'une manière directe, d'un accord qui avait été conclu entre le commandement de l'armée soviétique et l'Etat-Major de l'armée allemande, au moment où cette dernière abandonnait le front oriental. Suivant cet accord, toutes les positions stratégiques d'où l'armée allemande se retirait devaient être occupées par les unités soviétiques, ce processus ayant pour effet de créer, parallèlement au retrait des Allemands, un front bolcheviste toujours grandissant, dirigé contre l'Etat polonais.

Un Conseil des Ministres fut institué et les élections à la Diète furent organisées. Jusqu'à la convocation de l'Assemblée Constituante, Pilsudski détenait un pouvoir dictatorial. La Diète se réunit en février 1919, ratifia l'élection de Pilsudski, comme Chef d'Etat, jusqu'au moment de la ratification de la Constitution et de l'élection du Président. Elle s'attacha, avant tout, à jeter les bases juridiques de l'Etat, en élaborant une Constitution qui fut adoptée définitivement par le vote du 17 mars 1921.

Le Traité de Versailles n'a restitué à la Pologne qu'une partie des territoires de l'Ouest qui lui avaient appartenu avant les partages. Mais il n'a ni abordé, ni résolu le problème des frontières orientales du pays. A l'Ouest, les frontières entre la Pologne et l'Allemagne furent délimitées par une Commission spéciale ; pour la Varmie et la Mazozov, ainsi que pour la Haute-Silésie, un plébiscite fut décidé. En vertu de ce plébiscite la Conférence des Ambassadeurs attribua, en 1921, sur la proposition du Conseil de la Société des Nations, une partie de la Haute-Silésie à la Pologne.

Malgré la guerre douanière que l'Allemagne a déclaré à la Pologne, en 1925, la Haute-Silésie accusa, durant les années antérieures à la crise, entre 1922 et 1928, un développement constant et un accroissement régulier de la production dans tous les domaines. Ainsi, se trouva confirmée l'opinion émise pendant l'occupation par deux puissantes organisations allemandes : la Chambre de Commerce d'Oppeln et le Syndicat Minier

et Métallurgique de Katowice, à savoir : que l'avenir économique de la Haute-Silésie est subordonné à l'union de la Silésie avec le reste de la Pologne.

Le Traité de Versailles reconnut également à la Pologne le droit au port de la Ville Libre de Dantzig, lui garantissant le contrôle et l'administration de la Vistule, le droit d'améliorer et d'élargir le réseau de ses voies fluviales et canaux, et confiant à la Pologne le soin de représenter à l'étranger les intérêts de la Ville Libre de Dantzig. Dans l'histoire de la Pologne, cette union n'a nullement un caractère de nouveauté, mais signifie uniquement le retour aux anciennes traditions et à l'état de choses d'autrefois. En effet, dans le passé, Dantzig était, à son grand avantage, étroitement lié avec l'ancienne République de Pologne. Aujourd'hui de même, la reprise des anciennes relations a contribué considérablement au développement économique de Dantzig, qui s'exprime par un chiffre d'affaires sensiblement accru, en comparaison de celui des années d'avant-guerre. Le port de Dantzig ne suffisant plus cependant aux besoins croissants de l'Etat polonais actuel. C'est pourquoi, la Pologne a construit, au cours des dernières années, sur son propre littoral, un grand port moderne, Gdynia, dont le développement rapide, assure à la Pologne cette liberté de communication maritime que nécessitent sa situation et ses intérêts.

Le Traité de Versailles n'a pas fixé les frontières orientales de la Pologne, car alors ses confins étaient encore le théâtre des combats acharnés et des opérations militaires imposés à la Pologne par l'U. R. S. S. Au mois d'août 1920, les armées rouges parvinrent jusqu'aux portes de Varsovie. L'armée polonaise commandée par le maréchal Pilsudski et secondée par la nation tout entière, repoussa cependant l'ennemi et termina la guerre par une paix victorieuse. Elle a conservé un sentiment de reconnaissance inextinguible, pour la France, qui, dans ces moments critiques, lui avait envoyé un de ses chefs militaires les plus illustres.

La paix avec les Soviets fut signée, à Riga, le 18 mars 1921, cet événement coïncide presque avec la date de la proclamation de la Constitution votée la veille par la Diète.

En parlant du territoire de l'Etat polonais contemporain, il convient de faire remarquer que cet Etat comprend 300 et quelques dizaines de milliers de kilomètres carrés, cependant que la Pologne d'avant les partages s'étendait sur plus de 700.000 kilomètres carrés. La comparaison de ces deux chiffres est une preuve éclatante du grand esprit de modération avec lequel l'Etat polonais reconstitué a fait appel à ses souvenirs historiques.

Au cours de la guerre avec les bolcheviks, les troupes polonaises furent obligées de délaisser provisoirement Wilno. Cette circonstance fut immédiatement mise à profit par la Lithuanie qui éleva sur cette ville des prétentions historiques, nullement justifiées étant donné le pourcentage insignifiant de la population lithuanienne à Wilno et dans ses environs. La Lithuanie, Etat neutre, au début de la guerre polono-bolcheviste, a abandonné la neutralité au moment où l'offensive soviétique sur Varsovie était à son point culminant. Elle signa alors un accord avec la Russie des Soviets, en vertu duquel elle a reconnu à cette dernière, en échange de la possession de Wilno, le droit de transporter des troupes, aussi bien que des matériaux de guerre, à travers le territoire lithuanien. C'est bien cet acte qui est à l'origine des difficultés ultérieures polono-lithuaniennes et du geste du général Zeligowski. De concert avec l'armée rouge, les Lithuaniens occupèrent donc Wilno. Ce fut, après la débâcle infligée aux bolcheviks, que les troupes du général Zeligowski reprirent Wilno aux envahisseurs, le 9 octobre 1920, et la restituèrent à la Pologne. Une administration spéciale fut instituée ensuite pour cette région et une Diète, représentant la population de la province de Wilno, fut convoquée. En exprimant la volonté inflexible de cette population, la Diète de Wilno vota, le 21 février 1922, la résolution d'incorporer Wilno et la province de Wilno à la République de Pologne. La Diète législative de Varsovie, en se basant sur cette résolution, confirma l'acte d'incorporation le 26 novembre 1922.

La Lithuanie, cependant, ne se résigna point à accepter cet état de choses. Elle n'a cessé de repousser toutes les tentatives faites par la Pologne de renouer des relations normales de voisinage, ainsi que les propositions de régler les questions territoriales litigieuses sur la base d'un referendum populaire.

Au mois de novembre 1922, la Lithuanie s'adressa à la Conférence des Ambassadeurs, en demandant la délimitation de la frontière polono-lithuanienne, mais, lorsque la Conférence des Ambassadeurs trancha la question, le 15 mars 1923, le Gouvernement lithuanien refusa de reconnaître sa décision en déclarant qu'il se trouvait en état de guerre avec la Pologne. En décembre 1927, à la session du Conseil de la S.D.N., à Genève, M. Voldemaras déclara, il est vrai, que la Lithuanie ne se considérait plus comme étant en état de guerre avec la Pologne ; cependant elle n'en continuait pas moins à refuser de nouer des relations normales avec la Pologne qui, de son côté, se déclarait toujours prête à s'entendre avec elle et à établir des relations de bon voisinage.

Le Traité de Riga de 1921, en délimitant la frontière entre la Pologne et l'U. R. S. S., d'une part, et la décision de la Conférence des Ambassadeurs de 1923, établissant ses frontières et préjugeant le litige de Wilno, de l'autre, ont clos définitivement la question des frontières de la Pologne.

Les rapports avec la Russie des Soviets se développent d'une façon normale, sur la base du Traité de Riga. Les tendances pacifiques de la politique polonaise visant à une stabilisation toujours croissante de la paix, ont créé des conditions favorables pour l'accomplissement d'un acte d'une haute portée internationale, comme la signature du Protocole de Moscou, du 9 février 1929 et la médiation pour la signature de ce Protocole par la Roumanie, enfin la signature du pacte de non-agression, le 25 juillet 1932. Les conséquences de cet acte se feront sentir certainement par une sérieuse détente dans les relations réciproques et par l'affaiblissement des tendances anti-polonaises de la Russie des Soviets.

La Pologne renaissante considère, avec un sentiment de sincère sympathie, le développement progressif des Etats baltes : la Lettonie, l'Estonie, la Finlande ; elle a collaboré, d'ailleurs, activement à la conquête de l'indépendance de la Lettonie et demeure en contact étroit et amical avec l'Estonie. La Lettonie et l'Estonie font, en outre, partie du bloc des Etats agraires, formé sur l'initiative de la Pologne.

Le développement des relations polono-allemandes attire l'attention du monde entier. Les antagonismes réciproques, plusieurs fois séculaires, les souvenirs encore récents en Pologne du joug cruel de l'oppression allemande et, chez les Allemands, le refus de reconnaître la perte, au profit de la Pologne, des territoires ethnographiquement polonais, territoires annexés par la Prusse à l'époque des partages de la Pologne et restitués seulement en partie à l'Etat polonais, lors de sa restauration après la guerre mondiale, enfin, l'aspiration constante à les recouvrer — voilà les principales raisons qui ont fait s'amonceler, dès l'origine, des obstacles multiples et difficiles à surmonter sur la voie de la normalisation des relations entre les deux Etats. Bien qu'au cours des dernières années, à côté des difficultés déjà existantes, s'en fussent présentées encore de nouvelles, comme, en 1925, la guerre douanière,

on a réussi, néanmoins, à éliminer un nombre considérable de questions litigieuses entre la Pologne et l'Allemagne et à les régler à la satisfaction réciproque, grâce à une conciliante, mais ferme, politique polonaise. Dans l'espace des dernières dix années, la Pologne a conclu, avec l'Allemagne, plus de cent accords et conventions qui règlent diverses questions ; parmi ces accords, il convient de mentionner des actes d'une importance telle, que le Traité de liquidation et l'accord de La Haye. D'autre part, après de longues et laborieuses négociations, en vue de la conclusion d'un Traité de commerce, les espoirs qui s'y rattachaient ont été déçus. La Diète polonaise, malgré de nombreuses objections que ce Traité soulevait, l'a ratifié sans délai, cependant que l'autre partie contractante ne s'est pas décidée à y répondre par un geste analogue de ratification.

Avec sa voisine, la Tchécoslovaquie, la Pologne est liée, non seulement par la communauté de la race et de la culture occidentale, mais aussi par la convergence des intérêts politiques dans de nombreuses questions internationales.

Dans les premières années de l'existence des deux Républiques voisines, il y a eu, il est vrai, entre elles des litiges territoriaux et au moment de la délimitation de la frontière commune en Silésie de Cieszyn, les deux parties n'ont pas pu éviter certains troubles passagers, dans leurs rapports. Ces événements appartiennent, cependant, à un passé révolu, sans retour. Aujourd'hui, les relations polono-tchéco-slovaques sont, non seulement correctes, mais aussi empreintes d'une bienveillance réciproque ; elles se resserrent toujours davantage, ce dont témoignent éloquemment les nombreux accords et conventions destinés à régler les problèmes intéressant les deux Etats.

La Pologne, comme on sait, ne fait pas partie de la Petite Entente. Elle n'en est pas moins en excellents rapports avec tous les Etats qui forment ce groupement.

Dans les relations de la Pologne avec les Etats limitrophes, nous n'avons pas encore nommé la Roumanie. Ce pays, ayant une frontière commune avec la Pologne, est lié avec elle par un Traité d'alliance. Sans remonter aux relations qui existaient autrefois entre la Pologne et les princes valaques et moldaves, on peut affirmer que, pareillement aux temps écoulés, rien ne sépare la Pologne de la Roumanie, alors que bien des facteurs les unissent.

Par conséquent, la tendance qui a porté les deux nations et les deux Etats, conscients de la communauté de leurs intérêts, à conclure une alliance qui a été signée le 3 mars 1921, n'a rien qui puisse étonner. Cette alliance n'est dirigée contre personne et vise à la coordination des efforts des deux pays pour la pacification de l'Europe et de l'Est européen, en particulier. La Pologne et la Roumanie, deux bastions les plus avancés à l'Est de la civilisation latine, semblent être prédestinées à remplir ce rôle historique. Quant à l'esprit qui anime cette alliance, et l'interprétation que lui donnent les deux Etats, rien n'est plus propre à le faire ressortir que le fait que la Pologne et la Roumanie, signataires du pacte Briand-Kellogg, ont étendu la portée de ce pacte en signant avec les Soviets le Protocole de Moscou, de 1929.

Cette communauté de buts pacifiques, de même que des tendances et des méthodes d'action, est la meilleure garantie d'un développement toujours plus marqué de la collaboration des deux Etats, dans tous les domaines de la vie politique, économique et intellectuelle.

C'est à dessein que nous nous occupons de la France en dernier lieu. Dans la politique, les facteurs effectifs se placent forcément au deuxième plan en laissant la priorité aux considérations de la raison d'Etat. Dans un cas cependant où une nation entière est animée d'un sentiment, celui-ci acquiert la force d'une raison à laquelle la politique officielle doit se conformer.

Ainsi donc, indépendamment des profondes raisons politiques qui ont dicté l'étroite alliance entre la Pologne et la France, cette alliance se base, avant tout, sur l'amitié pour la France très profondément ancrée dans les masses polonaises, sur l'admiration de son esprit, de son génie et de sa civilisation, ainsi que sur la confiance dans sa loyauté. Aux yeux du peuple polonais, la France symbolise réellement la Liberté, l'Egalité et la Fraternité, ces mots d'ordre inscrits sur son drapeau depuis la grande Révolution. L'indifférence envers la France et, à plus forte raison, l'hostilité, sont impossibles à imaginer en Pologne.

Les traditions historiques communes des deux nations et des deux Etats datent d'un passé bien lointain. Ces liens ne se sont point relâchés au cours des siècles, au contraire, ils se sont resserrés encore davantage à l'époque où la Pologne était privée de son indépendance et au moment où elle se redressait pour une vie nouvelle. La France se trouvait alors à ses côtés, pour lui porter une aide efficace.

La convergence des sentiments profonds des deux nations avec la communauté des intérêts politiques les plus vieux, commandés par la situation géographique des deux Etats, a fait, de l'alliance franco-polonaise, la base de la politique extérieure de la Pologne.

Le Traité fondamental avec la France dans lequel les deux Gouvernements, animés du même désir de maintenir en Europe la paix et la sécurité, ont confirmé la communauté de leurs intérêts, a été conclu, le 19 février 1921 et complété dans la suite par l'accord du 27 juillet 1922 et par l'accord du 16 octobre 1925 sur l'assistance mutuelle en cas de guerre défensive. Tous ces accords ont été enregistrés à la Société des Nations.

La Pologne, pareillement à la France, désire une paix durable, qui assure la possibilité de son développement matériel et spirituel. Un certain progrès dans l'œuvre de la pacification générale peut être considéré comme réalisé. Cependant la Pologne ne saurait négliger le fait qu'il existe, en Europe, des facteurs subversifs et irresponsables qui sont une menace sérieuse et constante pour la paix, surtout du fait de la propagande des idées révisionnistes. C'est pour cette raison que le postulat de la sécurité et de la stabilisation des rapports internationaux est d'une importance capitale, tant pour la Pologne que pour la France. L'alliance des deux Etats, conclue en vue de buts exclusivement pacifiques, est la garantie la plus sûre de cette paix, contre toutes les velléités d'y porter atteinte. Aussi, tous les problèmes importants, concernant la Pologne et la France, sont-ils résolus par les deux pays en plein accord et dans l'esprit de l'entente qui les unit.

Conformément aux tendances pacifiques de sa politique, la Pologne attache une haute importance au pacte Briand-Kellogg, signé à Paris en 1928. Ce pacte est, d'ailleurs, presque identique, quant à sa teneur, à la déclaration solennelle sur la mise de la guerre offensive hors la loi, adoptée par l'Assemblée de la S.D.N., en 1927, sur la proposition de la Pologne. Bien que le pacte Briand-Kellogg ne contienne pas de sanctions contre l'agresseur et ne puisse garantir, par conséquent, la paix d'une manière suffisante, la Pologne l'a accueilli avec une vive satisfaction, comme une étape importante dans l'œuvre de l'organisation de la paix durable.

La Pologne considère, comme une étape nouvelle, dans la voie de la consolidation de la paix, les travaux entrepris par la S.D.N., et visant la limitation des armements, ainsi que le développement du système des garanties de sécurité. Sans partager l'attitude doctrinaire de ceux qui proclament la possibilité d'un désarmement total et immédiat, la Pologne est également loin de verser dans le pessimisme de ceux qui voient

dans les difficultés amoncelées autour de ce problème, et dans le retard apporté à son règlement, une preuve de l'impossibilité d'une solution positive. Trop nombreux et trop complexes sont les facteurs qui entrent en jeu pour que le but visé puisse être atteint dans un bref délai. Aussi, sans se décourager ni par le retard, ni même par les insuccès passagers des travaux en cours, la Pologne considère comme opportun de ne pas quitter le chemin qui a été choisi, tout en se rendant nettement compte que, pour parvenir au but, il faut admettre deux principes cardinaux et invariables :

1° le désarmement matériel doit être précédé d'une pacification des esprits par l'abandon de la propagande des idées qui provoquent la haine, la vengeance et la revanche, c'est-à-dire par le désarmement moral ;

2° le désarmement matériel doit être pareillement précédé de garanties réelles d'une sécurité totale qui, dans la suite, pourrait amener la possibilité du désarmement.

Ces vérités doivent mûrir dans l'esprit des Gouvernements et des Nations et ce n'est que le jour où elles seront généralement admises, que la grande idée que nous poursuivons tous s'acheminera rapidement vers sa réalisation.

Le projet de la Fédération européenne de M. Briand est également un maillon dans cette même chaîne d'aspirations pacifiques. Dans sa réponse au memorandum français, relatif à ce projet, le Gouvernement polonais a, en principe, envisagé cette idée avec une vive sympathie. Il estime, néanmoins, que les Etats appelés à faire partie de cette Union, devraient réaliser, au préalable, un accord complet entre leur ligne de conduite respective en se fondant sur le respect absolu de l'intégrité des territoires nationaux garantie par les Traités.

Pour sa part, le Gouvernement polonais s'est efforcé de réaliser cette idée partiellement dans le domaine plus restreint de la coopération d'un groupe d'Etats d'un caractère spécial. On n'ignore pas que le Gouvernement polonais a pris l'initiative d'une conférence agricole qui s'est réunie à Varsovie, en août 1930. Y ont pris part, à côté de la Pologne : la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Roumanie, la Tchécoslovaque et la Yougoslavie. La conférence a abouti à la conviction unanime que la coordination des efforts visant la rationalisation de la production agricole est une condition absolue de la détente économique, aussi bien que l'amélioration des conditions d'exportation agricole dans le cadre du nouveau Bloc agraire.

Que l'initiative et l'espoir du Gouvernement polonais étaient justifiés, nous en voyons la preuve dans le fait de la vitalité dont témoigne ce Bloc et qui s'est déjà manifestée avec éclat.

La politique étrangère de la Pologne que nous venons d'exposer succinctement par rapport à ses voisins immédiats et ses alliés, unit la Pologne également à tous les autres Etats par des liens de bienveillance et de sympathie.

Le désir de la Pologne est de pouvoir travailler pour le développement et le perfectionnement des valeurs spirituelles de la Nation. Elle en voit la possibilité uniquement dans la Paix universelle durable et dans une atmosphère de confiance mutuelle des Nations.

Aussi les directives principales de la politique étrangère de la Pologne sont-elles invariables et indépendantes des changements qui se produisent dans la politique intérieure du pays.

Un tel changement s'est produit en Pologne, en mai 1926, lorsque le maréchal Pilsudski a repris le pouvoir en introduisant dans le régime du pays des éléments de stabilité et d'autorité.

Des amendements furent apportés à ce moment à la loi constitutionnelle pour élargir les pouvoirs du Président, en lui conférant le droit de rendre des décrets aux époques où le Parlement ne siège pas. Par contre, la politique étrangère de la Pologne n'a subi aucun changement dans ses lignes principales. Elle continue à être essentiellement pacifique, animée du sentiment du respect le plus sincère pour les droits de tous ses voisins, inflexible dans la défense des droits de la Nation, confiante dans l'avenir et toujours attachée à l'idéal, peut-être lointain, mais quand même réalisable, d'une paix que rien ne pourra troubler et d'un règlement des différends par l'arbitrage, idéal auquel la Société des Nations s'efforce de donner corps.

Sans fermer les yeux sur les imperfections de la Société des Nations ni sur les oscillations passagères de son autorité mondiale, le Gouvernement polonais aussi bien que l'opinion publique en Pologne, la considère comme le plus précieux instrument de la coopération pacifique internationale. La Pologne voit en elle l'aurore de cette époque plus fortunée dans la vie de l'Humanité, où tous les litiges surgissant entre les diverses familles humaines seront réglés, non pas par la force brutale du glaive, mais par la sentence impartiale des tribunaux d'arbitrage.

L'opinion publique internationale a apprécié, à leur juste valeur, les idées directrices de la politique étrangère polonaise. La preuve en a été l'élection de la Pologne au Conseil de la Société des Nations, en 1926 ; l'opinion mondiale a reconnu ensuite le rôle utile de la Pologne au Conseil et la sincérité de ses efforts en vue de la paix, comme le démontre la nouvelle réélection de la Pologne au Conseil durant la Session d'automne de 1932.

A. de CHLAPOWSKI,
Ambassadeur de Pologne,
Membre de l'Académie.

D'après l'article 48 de la Constitution, du 17 mars 1921 :

« Le Président de la République représente « l'Etat à l'extérieur. Il agrée les représen- « tants diplomatiques des puissances étrangè- « res et accrédite les représentants diplomati- « ques de l'Etat polonais, auprès des Etats « étrangers. »

Article 49 :

« Le Président de la République conclut les « traités avec les autres Etats et les porte à « la connaissance de la Diète. Les traités com- « merciaux, douaniers, ainsi que ceux compor- « tant avec l'Etat les charges financières per- « manentes ou contenant des dispositions juri- « diques génératrices d'obligations pour les « citoyens, ou opérant une modification des « frontières de l'Etat, enfin les traités d'alliance, « ne peuvent être conclus qu'avec l'assentiment « de la Diète. »

Article 51 :

« Le Président de la République ne peut décla- « rer la guerre et conclure la paix qu'avec l'as- « sentiment préalable de la Diète. »

ANNEXES

TRAITE DE VERSAILLES. (SECTION VIII).

Pologne. — ART. 87. — L'Allemagne reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, la complète indépendance de la Pologne et renonce, en faveur de la Pologne, à tous droits et titres sur les territoires limités par la mer Baltique, la frontière orientale d'Allemagne déterminée comme il est dit à l'article 27 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) du présent Traité, jusqu'à un point situé à 2 kilomètres environ à l'Est de Lorzendorf, puis une ligne allant rejoindre l'angle aigu que la limite Nord de la Haute-Silésie forme à environ 3 kilomètres Nord-Ouest de Simmenau, puis la limite de la Haute-Silésie jusqu'à sa rencontre avec

l'ancienne frontière entre l'Allemagne et la Russie, puis cette frontière jusqu'au point où elle traverse le cours du Niemen, ensuite la frontière Nord de la Prusse Orientale, telle qu'elle est déterminée à l'article 28 de la Partie II précitée.

Toutefois, les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux territoires de la Prusse Orientale et de la Ville libre de Dantzig, tels qu'ils sont délimités audit article 28 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) et à l'article 100 de la Section XI (Dantzig) de la présente Partie.

Les frontières de la Pologne, qui ne sont pas spécifiées par le présent Traité, seront ultérieurement fixées par les Principales Puissances alliées et associées.

Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par l'Allemagne et un par la Pologne, sera constituée quinze jours après la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne frontière entre la Pologne et l'Allemagne.

Les décisions de cette Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ART. 88. — Dans la partie de la Haute-Silésie comprise dans les limites ci-dessous décrites, les habitants seront appelés à désigner par voie de suffrage s'ils désirent être rattachés à l'Allemagne ou à la Pologne :

Partant de la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne, située à environ 8 kilomètres à l'Est de Neustadt, l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschutz et de Ratibor.

De là, vers le Nord et jusqu'à un point situé à 2 kilomètres environ au Sud-Est de Katscher ;

La limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschutz et de Ratibor ;

De là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point situé sur le cours de l'Oder immédiatement au Sud de la voie ferrée Ratibor-Oderberg :

Une ligne à déterminer sur le bassin passant au Sud de Kranowitz ;

De là, l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche, puis l'ancienne frontière entre l'Allemagne et la Russie jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative entre la Posnanie et la Haute-Silésie ;

De là, cette limite administrative jusqu'à sa rencontre avec la limite entre la Haute et la Moyenne-Silésie ;

De là, vers l'Ouest et jusqu'au point où la limite administrative tourne à angle aigu vers le Sud-Est, à environ 3 kilomètres Nord-Ouest de Simmenau :

La limite entre la Haute et la Moyenne-Silésie ;

De là, vers l'Ouest et jusqu'à un point à déterminer, situé à environ 2 kilomètres à l'Est de Lorzendorf :

Une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord de Klein Hennersdorf ;

De là, vers le Sud et jusqu'au point où la limite entre la Haute et la Moyenne-Silésie coupe la route de Städtel-Karlsruhe :

Une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest des localités de Hennersdorf, Polkowitz, Noldau, Steinersdorf et Dammer, et à l'Est des localités de Strehlitz, Nassadel, Eckersdorf, Schwitz et Städtel ;

De là, la limite entre la Haute et la Moyenne-Silésie jusqu'à sa rencontre avec la limite orientale du cercle (*Kreis*) de Falkenberg ;

De là, la limite orientale du cercle (*Kreis*) de Falkenberg jusqu'à un point du saillant situé à environ 3 kilomètres à l'Est de Puschine ;

De là, et jusqu'à la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne, située à environ 8 kilomètres à l'Est de Neustadt :

Une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Zülz.

Le régime sous lequel il sera procédé et donné suite à cette consultation populaire fait l'objet des dispositions de l'Annexe ci-jointe.

Les Gouvernements polonais et allemand s'engagent dès à présent, chacun en ce qui le concerne, à n'exercer sur aucun point de leur territoire aucune poursuite et à ne prendre aucune mesure d'exception pour aucun fait politique survenu en Haute-Silésie pendant la période du régime prévu à l'Annexe ci-jointe et jusqu'à l'établissement du régime définitif de ce pays.

L'Allemagne déclare dès à présent renoncer en faveur de la Pologne à tous droits et titres sur la partie de la Haute-Silésie située au delà de la ligne frontière fixée, en conséquence du plébiscite, par les Principales Puissances alliées et associées.

ANNEXE. — § 1. — Dès la mise en vigueur du présent Traité et dans un délai qui ne devra pas dépasser quinze jours, les troupes et les autorités allemandes que pourra désigner la Commission prévue au § 2 devront évacuer la zone soumise au plébiscite. Elles devront, jusqu'à complète évacuation, s'abstenir de toutes réquisitions en argent ou en nature et de toute mesure susceptible de porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

Dans le même délai, les conseils des ouvriers et soldats institués dans cette zone seront dissous ; ceux de leurs membres qui seraient originaires d'une autre région exerçant leurs fonctionss à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ou les ayant quittées depuis le 1er mars 1919, seront pareillement évacués.

Toutes les sociétés militaires et semi-militaires formées dans ladite zone par des habitants de cette région seront immédiatement dissoutes. Ceux des membres de ces sociétés non domiciliées dans ladite zone devront l'évacuer.

§ 2. — La zone du plébiscite sera immédiatement placée sous l'autorité d'une Commission internationale de quatre membres, désignés par les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Empire Britannique et l'Italie. Elle sera occupée par les troupes des Puissances alliées et associées. Le Gouvernement allemand s'engage à faciliter le transport de ces troupes en Haute-Silésie.

§ 3. — La Commission jouira de tous les pouvoirs exercés par le Gouvernement allemand ou le Gouvernement prussien, sauf en matière de législation ou d'impôts. Elle sera, en outre, substituée au Gouvernement de la province ou de la régence (*Regierungsbezirk*).

Il sera de la compétence de la Commission d'interpréter elle-même les pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes dispositions, et de déterminer dans quelle mesure elle exercera ces pouvoirs et dans quelle mesure ceux-ci seront laissés entre les mains des autorités existantes.

Des modifications aux lois et aux impôts existants ne pourront être mises en vigueur qu'avec le consentement de la Commission.

L'ordre sera maintenu par les soins de la Commission avec l'aide des troupes qui seront à sa disposition, et dans la mesure où elle le jugera nécessaire, par une police qui sera recrutée parmi les hommes originaires du pays.

La Commission devra pourvoir sans délai au remplacement des autorités allemandes évacuées et, s'il y a lieu, donner elle-même l'ordre d'évacuation et procéder au remplacement de telles autorités locales qu'il appartiendra.

Elle prendra toutes les mesures propres à assurer la liberté, la sincérité et le secret du vote. Elle pourra notamment prononcer l'expulsion de toute personne qui aura, d'une façon quelconque, tenté de fausser le résultat du plébiscite par des manœuvres de corruption ou d'intimidation.

La Commission aura pleins pouvoirs pour statuer sur toutes les questions auxquelles l'exécution des présentes clauses pourra donner lieu. Elle se fera assister de

conseillers techniques choisis par elle parmi la population locale.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix.

§ 4. — Le vote aura lieu à l'expiration d'un délai à fixer par les principales Puissances alliées et associées, mais qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder dix-huit mois, à dater de l'entrée en fonctions de la susdite Commission dans la zone.

Le droit de suffrage sera accordé à toutes personnes, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes :

a) Avoir 20 ans révolus au 1er janvier de l'année dans laquelle aura lieu le plébiscite ;

b) Etre né dans la zone soumise au plébiscite ou y avoir son domicile depuis une date à fixer par la Commission, mais qui ne saurait être postérieure au 1er janvier 1919, ou en avoir été expulsé par les autorités allemandes sans y avoir gardé son domicile.

Les personnes condamnées pour délit politique devront être mises à même d'exercer leur droit de vote.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié, ou dans laquelle il est né s'il n'a pas son domicile sur le territoire.

Le résultat du vote sera déterminé par commune, d'après la majorité des votes dans chaque commune.

§ 5. — A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé qui devrait être adopté comme frontière de l'Allemagne en Haute-Silésie, en tenant compte du vœu exprimé par les habitants ainsi que de la situation géographique et économique des localités.

§ 6. — Aussitôt que la ligne frontière aura été fixée par les principales Puissances alliées et associées, la Commission notifiera aux autorités allemandes qu'elles ont à reprendre l'administration du territoire qui serait reconnu comme devant être allemand ; lesdites autorités devront y procéder dans le courant du mois qui suivra cette notification, de la manière prescrite par la Commission.

Dans le même délai et de la manière prescrite par la Commission, le Gouvernement polonais devra pourvoir à l'administration du territoire qui serait reconnu comme devant être polonais.

Dès que l'administration du pays aura été ainsi assurée respectivement par les autorités allemandes ou polonaises, les pouvoirs de la Commission prendront fin.

Les frais de l'armée d'occupation et les dépenses de la Commission, tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone, seront prélevés sur les revenus locaux.

ART. 89. — La Pologne s'engage à accorder la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux en transit entre la Prusse Orientale et le reste de l'Allemagne, à travers le territoire polonais, y compris les eaux territoriales, et à les traiter, en ce qui regarde les facilités, restrictions et toutes autres matières, au moins aussi favorablement que les personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux de nationalité, origine, importation, propriété ou point de départ, soit polonais, soit jouissant d'un traitement plus favorable que le traitement national polonais.

Les marchandises en transit seront exempts de tous droits de douane ou autres droits analogues.

La liberté du transit s'étendra aux services télégraphiques et téléphoniques, dans les conditions fixées par les conventions prévues à l'article 98.

ART. 90. — La Pologne s'engage à autoriser, pendant une période de quinze ans, l'exportation en Allemagne des produits des mines de toute partie de la Haute-Silésie transférée à la Pologne en vertu du présent Traité.

Ces produits seront exonérés de tout droit d'exportation ou de toute autre charge ou restriction imposée à leur exportation.

Elle s'engage également à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour que la vente aux acheteurs en Allemagne des produits disponibles de ces mines puisse s'effectuer dans des conditions aussi favorables que la vente de produits similaires vendus dans des circonstances analogues aux acheteurs en Pologne ou en tout autre pays.

ART. 91. — La nationalité polonaise sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande, aux ressortissants allemands domiciliés sur les territoires reconnus comme faisant partie de la Pologne, la Pologne.

Toutefois, les ressortissants allemands ou leurs descendants, qui auraient établi leur domicile sur ces territoires postérieurement au 1er janvier 1908, ne pourront acquérir la nationalité polonaise qu'avec une autorisation spéciale de l'Etat polonais.

Dans le délai de deux ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et domiciliés sur l'un des territoires reconnus comme faisant partie de la Pologne, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

Les Polonais, ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et domiciliés en Allemagne, auront eux-mêmes la faculté d'opter pour la nationalité polonaise.

L'option du mari entraînera celle de la femme, et celle des parents entraînera celle des enfants âgés de moins de 18 ans.

Toutes personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu auront la faculté, dans les douze mois qui suivront, de transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles avaient leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature en franchise de douane dans le pays pour lequel elles auront opté et seront exemptées à cet égard de tous droits de sortie ou taxes, s'il y en a.

Dans le même délai, les Polonais ressortissants allemands se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions contraires de la loi étrangère et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquérir la nationalité polonaise, à l'exclusion de la nationalité allemande et en se conformant aux dispositions qui devront être prises par l'Etat polonais.

Dans la partie de la Haute-Silésie soumise au plébiscite, les dispositions du présent article n'entreront en vigueur qu'à partir de l'attribution définitive de ce territoire.

ART. 92. — La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Pologne aura à supporter seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

La partie de la dette qui, d'après la Commission des Réparations prévue audit article, se rapporte aux mesures prises par les Gouvernements allemand et prussien en vue de la colonisation allemande de la Pologne, sera exclue de la proportion mise à la charge de celle-ci.

En fixant, en exécution de l'article 256 du présent Traité, la valeur des biens et propriétés de l'Empire ou des Etats allemands passant à la Pologne en même temps que les territoires qui lui sont transférés, la Commission des Réparations devra exclure de cette évaluation les bâtiments, forêts et autres propriétés d'Etat qui appartiennent à l'ancien Royaume de Po-

logne. Ceux-ci seront acquis à la Pologne, francs et quittes de toutes charges.

Dans tous les territoires de l'Allemagne transférés en vertu du présent Traité et reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands ne devront être liquidés, par application de l'article 297, par le Gouvernement polonais que conformément aux dispositions suivantes :

1° Le produit de la liquidation devra être payé directement à l'ayant droit ;

2° Au cas où ce dernier établirait devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, ou devant un arbitre désigné par ce Tribunal, que les conditions de vente ou que des mesures prises par le Gouvernement polonais en dehors de sa législation générale, ont été injustement préjudiciables au prix, le Tribunal ou l'arbitre aura la faculté d'accorder à l'ayant droit une indemnité équitable, qui devra être payée par le Gouvernement polonais.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession desdits territoires.

ART. 93. — La Pologne accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Pologne les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

La Pologne agrée également l'insertion dans un Traité avec les principales Puissances alliées et associées les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du tranit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

SECTION IX. — *Prusse Orientale.* — ART. 94. — Dans la zone comprise entre la frontière Sud du territoire de la Prusse Orientale, telle que cette frontière est déterminée à l'article 26 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) du présent Traité, et la ligne ci-dessous décrite, les habitants seront appelés à désigner par vote de suffrages l'Etat auquel ils désirent être rattachés :

Limite Ouest et Nord du territoire du gouvernement (*Regierungsbezirk*) d'Allenstein jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) d'Oletsko et d'Angerburg ; de là, la limite Nord du cercle (*Kreis*) d'Oletsko jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne frontière de la Prusse Orientale.

ART. 95. — Dans un délai qui n'excédera pas quinze jours, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les troupes et les autorités allemandes se retireront de la zone ci-dessus décrite. Jusqu'à ce que l'évacuation soit achevée, elles s'abstiendront de toute réquisition en argent ou en nature et de toute mesure pouvant porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

A l'expiration de la période sus-mentionnée, ladite zone sera placée sous l'autorité d'une Commission internationale de cinq membres, nommés par les Principales Puissances alliées et associées. Cette Commission aura un pouvoir général d'administration et, en particulier, sera chargée du soin d'organiser le vote et de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour en assurer la liberté, la sincérité et le secret. La Commission aura aussi plein pouvoir pour statuer sur toutes les questions auxquelles l'exécution des présentes clauses pourra donner lieu. La Commisssion prendra tous les arrangements utiles pour se faire aider dans l'exercice de ses fonctions par des assistants choisis par elle parmi la population locale. Ses décisions seront prises à la majorité de voix.

Le droit de suffrage sera accordé à toute personne, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes :

a) Avoir 20 ans révolus à la date de la mise en vigueur du présent Traité ;

b) Etre né dans la zone soumise au plébiscite ou y avoir son domicile ou sa résidence habituelle depuis la date qui sera fixée par la Commission.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié, ou dans laquelle il est né s'il n'a pas son domicile ou sa résidence dans ladite zone.

Le résultat du vote sera déterminé par commune (*Gemeinde*), d'après la majorité des votes dans chaque commune.

A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux Principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé qui devrait être adopté comme frontière de la Prusse Orientale dans cette région, en tenant compte du vœu des habitants exprimé par le vote ainsi que la situation géographique et économique des localités. Les Principales Puissances alliées et associées détermineront alors la frontière entre la Prusse Orientale et la Pologne dans cette région.

Si le tracé fixé par les Principales Puissances alliées et associées est tel qu'il exclut de la Prusse Orientale une partie quelconque du terrain délimité à l'article 94, la renonciation de l'Allemagne à ses droits en faveur de la Pologne, ainsi qu'il est prévu à l'article 87 ci-dessus, s'étendra aux territoires ainsi exclus.

Aussitôt que la ligne aura été fixée par les Principales Puissances alliées et associées, la Commission internationale notifiera aux autorités administratives de la Prusse Orientale qu'elles ont à reprendre l'administration du territoire situé au Nord de la ligne ainsi fixée, ce qu'elles devront faire dans le courant du mois qui suivra cette notification et de la manière prescrite par la Commission. Dans le même délai et de la manière prescrite par la Commission, le Gouvernement polonais devra pourvoir à l'administration du territoire situé au Sud de la ligne fixée. Dès que l'administration du pays aura été ainsi assurée respectivement par les autorités de la Prusse Orientale et de la Pologne, les pouvoirs de la Commission internationale prendront fin.

Les dépenses de la Commission, tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone, seront prélevés sur les revenus locaux ; le surplus en sera supporté par la Prusse Orientale dans une proportion qui sera fixée par les Principales Puissances alliées et associées.

ART. 96. — Dans une zone comprenant les cercles (*Kreise*) de Stuhm et de Rosenberg et la partie du cercle de Marienburg qui se trouve à l'Est de la Nogat et celle du cercle de Marienwerder qui se trouve à l'Est de la Vistule, les habitants seront appelés à faire connaître, par un vote à émettre dans chaque commune (*Gemeinde*), s'ils désirent que les diverses communes de ce territoire appartiennent à la Pologne ou à la Prusse Orientale.

ART. 97. — Dans un délai qui n'excédera pas quinze jours, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les troupes et les autorités allemandes se retireront de la zone décrite à l'article 96 ; jusqu'à ce que l'évacuation soit achevée, elles s'abstiendront de toute réquisition en argent ou en nature et de toute mesure pouvant porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

A l'expiration de la période sus-mentionnée, ladite zone sera placée sous l'autorité d'une Commission internationale de cinq membres nommés par les Principales Puissances alliées et associées. Cette Commission, accompagnée, s'il y a lieu, des forces nécessaires, aura un pouvoir général d'administration et, en particulier, sera chargée du soin d'organiser le vote et de prendre toutes

les mesures qu'elle jugera nécessaires pour en assurer la liberté, la sincérité et le secret ; elle se conformera, autant qu'il lui sera possible, aux dispositions du présent Traité concernant le plébiscite dans la zone d'Allenstein ; ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Les dépenses de la Commission, tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone soumise, seront prélevées sur les revenus locaux.

A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux Principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillié sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé qui devrait être adopté comme frontière de la Prusse Orientale dans cette région, en tenant compte du vœu des habitants exprimé par le vote, ainsi que de la situation géographique et économique des localités. Les Principales Puissances alliées et associées détermineront la frontière entre la Prusse Orientale et la Pologne dans cette région, en laissant au moins à la Pologne, pour l'ensemble de la section de frontière bordant la Vistule, le plein et entier contrôle du fleuve, en y comprenant sa rive Est sur la distance qui pourra être nécessaire à sa réglementation et à son amélioration. L'Allemagne s'engage à ce qu'aucune fortification ne soit à aucune époque établie sur aucune portion dudit territoire restant allemand.

Les Principales Puissances alliées et associées formuleront en même temps une réglementation assurant, dans des conditions équitables, à la population de la Prusse Orientale, l'accès et l'usage de la Vistule, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs marchandises ou pour leurs bateaux, au mieux de leurs intérêts.

La fixation de la frontière et les règlements ci-dessus prévus seront obligatoires pour toutes les parties intéressées.

Dès que l'administration du pays aura été assumée respectivement par les autorités de la Prusse Orientale et de la Pologne, les pouvoirs de la Commission prendront fin.

ART. 98. — L'Allemagne et la Pologne concluront, dans l'année qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, des conventions dont les termes, en cas de contestation, seront établis par le Conseil de la Société des Nations, à l'effet d'assurer, d'une part à l'Allemagne des facilités complètes et appropriées pour communiquer par voie ferrée, par télégraphe et par téléphone, avec le reste de l'Allemagne et de la Prusse Orientale à travers le territoire polonais, et d'autre part à la Pologne les mêmes facilités pour ses communications avec la Ville libre de Dantzig à travers le territoire allemand qui pourra se trouver sur la rive droite de la Vistule, entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig.

ACCORD POLITIQUE ENTRE LA FRANCE ET la POLOGNE, signé à Paris, le 19 février 1921.

L'enregistrement de cet Accord a eu lieu le 3 juillet 1923. L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 27 juin 1922.

1° Afin de coordonner leurs efforts pacifiques, les deux Gouvernements s'engagent à se concerter sur toutes les questions de politique extérieure intéressant les deux Etats et relativement au règlement des relations internationales dans l'esprit des traités et conformément au Pacte de la Société des Nations.

2° Le relèvement économique étant la condition primordiale du rétablissement de l'ordre international et de la paix en Europe, les deux Gouvernements s'entendront à cet égard en vue d'une action solidaire et d'un mutuel appui.

Ils s'emploieront à développer leurs relations économiques ; des accords spéciaux et une convention commerciale seront conclus à cet effet.

3° Si, contrairement aux prévisions et aux intentions sincèrement pacifiques des deux Etats contractants, ceux-ci ou l'un des deux se voyaient attaquer, sans provocation de leur part, les deux Gouvernements se concerteraient en vue de la défense de leur territoire et de la sauvegarde de leurs intérêts légitimes dans les limites prévisées dans le préambule.

4° Les deux Gouvernements s'engagent à se consulter avant de conclure de nouveaux accords intéressant leur politique en Europe Centrale et Orientale.

5° Le présent Accord n'entrera en vigueur qu'après la signature des accords commerciaux actuellement en négociation.

TRAITE ENTRE LA FRANCE ET LA POLOGNE (1) (16 octobre 1925).

Le Président de la République Française et le Président de la République de Pologne.

Egalement soucieux de voir l'Europe s'épargner la guerre par une sincère observation des engagements pris en date de ce jour en vue du maintien de la paix générale,

Ont résolu de s'en garantir réciproquement les bienfaits par un Traité conclu dans le cadre du Pacte de la Société des Nations et des traités existant entre eux,

Et ont à cet effet désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République de Pologne :

M. Aristide Briand, Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Président de la République de Pologne ;

M. le Comte Alexandre Skrzynski, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas où la Pologne ou la France viendraient à souffrir d'un manquement aux engagements intervenus en date de ce jour entre elles et l'Allemagne, en vue du maintien de la paix générale, la France et réciproquement la Pologne, agissant par application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations, s'engagent à se prêter immédiatement aide et assistance, si un tel manquement est accompagné d'un recours aux armes qui n'aurait pas été provoqué.

Dans le cas où le Conseil de la Société des Nations, statuant sur une question portée devant lui conformément auxdits engagements, n'aurait pu réussir à faire accepter son rapport par tous les Membres autres que les représentants des Parties au différend, et où la Pologne ou la France se verrait attaquée sans l'avoir provoqué, la France, ou réciproquement la Pologne, agissant par application de l'article 15, alinéa 7, du Pacte de la Société des Natinos, lui prêterait immédiatement aide et assistance.

ART. 2. — Rien, dans le présent Traité, ne portera atteinte aux droits et obligations des Hautes Parties contractantes, en tant que Membres de la Société des Nations, et ne sera interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

ART. 3. — Le présent Traité sera enregistré à la Société des Nations, conformément au Pacte.

ART. 4. — Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront déposées à Genève, à la Société des Nations, en même temps que les ratifications du Traité conclu en date de ce jour entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, et du Traité conclu à la même date entre l'Allemagne et la Pologne.

---

(1) Un traité identique a été signé à la même date entre la France et la Tchécoslovaquie.

Il entrera et demeurera en vigueur dans les mêmes conditions que lesdits Traités.

Le présent Traité, fait en un seul exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des Nations, dont le Secrétaire général sera prié de remettre à chacune des Hautes Parties contractantes des copiées certifiées conformes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Locarno, le 16 octobre 1925.

(*L. S.*) A. BRIAND.
(*L. S.*) Al. SKRZYNSKI.

AVIS CONSULTATIF N° 6 CONCERNANT LES COLONS ALLEMANDS EN POLOGNE.

Des ressortissants allemands s'étaient établis dans les territoires qui devaient être donnés en 1914 à la Pologne restituée, en vertu de contrats conclus avec le gouvernement prussien, d'une loi prussienne de 1886 et de lois ultérieures. Certains de ces « colons » occupaient la terre en vertu d'un Rentengutsvertrag par lequel les biens-fonds leur étaient remis à perpétuité moyennant le paiement d'une rente ; d'autres occupaient les terres en vertu d'un bail. (Pachtvertrag).

Le Traité de Versailles stipulait que tous les biens et propriétés appartenant à l'Empire allemand (y compris les Etats allemands) et situées dans les territoires formant la Pologne, dont l'indépendance était pleinement reconnue, passeraient à la puissance cessionnaire. Une loi polonaise du 14 juillet 1920 ordonnait la substitution du nom de l'Etat polonais à celui de l'Empire ou des Etats allemands dans les registres fonciers, notamment dans le cas ou leur inscription serait postérieure au 11 novembre 1918. Toute hypothèque ou droit réel inscrit depuis cette époque, était annulé au profit de l'Etat polonais.

S'appuyant sur ces textes, le gouvernement polonais s'estima fondé à expulser purement et simplement ceux des « colons » devenus ressortissants polonais, dont il considérait les titres comme non valables ; c'est-à-dire les bénéficiaires de Rentengutsverträge antérieurs à 1918 qui n'avaient pas été suivi de ce déssaisine-saisine (Auflassung) ainsi que ceux dont le bail (Pachtvertrag) avait été transformé en Rentengutsvertrag après le 11 novembre 1918. Les expulsions provoquèrent de la part de l'Association allemande pour la sauvegarde des minorités en Pologne des protestations auprès du Secrétariat de la S. D. N. Un comité du Conseil de la Société agissant selon la procédure habituelle, présenta un rapport préliminaire demandant des informations au gouvernement polonais, et demandant le sursis provisoire des mesures. En fin de compte et après avoir consulté une commission de juristes, le Conseil décida (3 février 1923), de prier la Cour permanente de donner un avis consultatif sur les questions de savoir, si la non reconnaissance des contrats en question, concernait des obligations d'intérêt international de la nature de celles visées par le traité polonais des minorités, et relevait, en conséquence, de la sphère de compétence de la Société des Nations, telle qu'elle résulte de ce traité ; et dans le cas où il serait répondu affirmativement à la première question, encore sur la question de savoir si la position ainsi adoptée par le gouvernement polonais est conforme à ses obligations internationales.

Le 10 septembre 1923, la Cour rendit son avis. Sur la première question elle conclut que le Conseil a été régulièrement saisi ; d'ailleurs, la loi polonaise du 11 juillet 1920, s'applique à une minorité ethnique et vise des mesures qui, si elles sont peut-être compréhensibles, sont certainement parmi celles que le Traité des Minorités a précisément pour but d'éviter.

La seconde question a d'abord amené la Cour à constater que les territoires cédés ont passé à la Pologne, seulement à dater du jour de la mise en vigueur du traité de paix : la date de l'armistice est donc sans pertinence en l'espèce.

Ensuite l'analyse des Rentengutsverträge montre, que ce sont des ventes d'une espèce particulière, restant valables dans les pays cédés, le droit allemand y demeurant applicable, et opposables au nouveau souverain territorial, le changement de souveraineté n'ayant porté atteinte aux droits privés valablement acquis, le principe du respect des droits privés étant clairement reconnu par le Traité de paix. En dernier lieu, la Cour constate qu'il n'est point contraire aux stipulations de la convention d'armistice et du Protocole de Spa, de faire intervenir l'Auflassung après l'armistice, car il s'agit d'une simple formalité.

En ce qui concerne les Pachtverträge, le changement de souveraineté ne les touche pas, sauf s'ils sont venus à expiration, l'échange des Pachtverträge contre des Rentengutsverträge était une coutume de gestion normale des biens-fonds par l'Etat prussien qui avait gardé ses droits d'administration et de propriétaire dans le territoire dont il s'agit, jusqu'à la mise en vigueur du traité de paix. Les rapports étroits entre les Pachtverträge et les Rentengutsverträge font d'ailleurs qu'on ne peut considérer ces derniers comme non valables parce que contraires aux conditions d'armistice et au Protocole de Spa, même lorsqu'ils ont été accordés après l'armistice, à des détenteurs de Pachtverträge.

La Cour arrivait ainsi à la conclusion que le Conseil de la S. D. N. était compétent en l'espèce et que l'attitude de la Pologne avait été contraire à ses obligations internationales.

PACTE DE NON-AGRESSION ENTRE LA RUSSIE ET LA POLOGNE.

M. Litvinof, commissaire aux Affaires étrangères, et M. Patek, ministre de Pologne, ont paraphé, le 25 janvier 1932, à Moscou, au commissariat du peuple des Affaires étrangères, le pacte de non-agression entre l'Union et la Pologne.

Voici le texte de ce document :

Le comité central exécutif de l'Union soviétique et le Président de la République polonaise, animés du désir de maintenir la paix existant entre les deux pays, et convaincus que le maintien de la paix entre eux est un fait important pour le maintien de la paix générale,

Reconnaissant que le traité de paix du 18 mars 1921 continue d'être, comme auparavant, la base de leurs relations et de leurs engagements mutuels,

Etant convaincus que la solution pacifique des litiges internationaux et l'élimination de toutes conditions contraires à un état normal des relations entre les puissances est le moyen le plus sûr pour aboutir au but fixé,

Déclarant qu'aucun des engagements assumés jusqu'ici par chacune des parties ne fait obstacle au développement pacifique de leurs rapports mutuels, ni ne se trouve en contradiction avec le présent traité,

Ont décidé de conclure le présent pacte pour développer et compléter le traité signé à Paris le 27 août 1928 (pacte Kellogg), et mis en pratique par le protocole signé à Moscou le 9 février 1929,

Et ont nommé à ces fins leurs plénipotentiaires qui sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Les deux parties contractantes, constatant qu'elles ont renoncé à la guerre comme instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles,

S'engagent, réciproquement, à s'abstenir de toute agression ou attaque l'une contre l'autre, tant séparément que conjointement avec d'autres puissances.

Sera considéré comme un acte contraire aux engage-

ments du présent article tout acte d'agression portant atteinte à l'intégrité et l'inviolabilité du territoire ou à l'indépendance politique de l'autre partie, même si cet acte était commis sans déclaration de guerre et en évitant tous ses symptômes.

Art. 2. — Si l'une des parties est l'objet d'une agression de la part d'une ou plusieurs tierces puissances, l'autre partie s'engage à ne leur prêter aucun secours ni soutien, soit direct ou indirect, pendant toute la durée du conflit.

Si une des parties se livre à une agression contre une tierce puissance, l'autre pourra, sans préavis, dénoncer le présent traité.

Art. 3. — Chacune des deux parties s'engage à ne participer à aucun traité ou accord ouvertement hostile, du point de vue d'une agression, à l'autre partie.

Art. 4. — Les obligations mentionnées dans les articles 1 et 2 du présent traité ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte ou modifier les droits et obligations internationales résultant, pour les deux parties, d'accords conclus avant l'entrée en vigueur du présent traité, pour autant que ces accords ne contiennent pas d'élément d'agression.

Art. 5. — Les deux parties désirant régler et résoudre tous litiges et conflits, de quelque nature qu'ils soient et quelle que soit leur origine, qui viendraient à s'élever entre elles, exclusivement par des moyens pacifiques, s'engagent à soumettre toutes questions litigieuses qui n'auraient pu être réglées dans les délais nécessaires par la voie diplomatique, à une procédure de conciliation, conformément aux dispositions d'une convention sur l'application de la procédure de conciliation, laquelle convention fait partie intégrante du présent traité et doit être signée séparément puis ratifiée dans le délai le plus court possible, en même temps que le pacte de non-agression.

Art. 6. — Le traité sera ratifié dans le délai le plus court possible, et entrera en vigueur dans les trente jours suivant la date de l'échange, à Varsovie, des instruments de ratification.

Art. 7. — Le traité est conclu pour trois ans et sera considéré comme prorogé automatiquement pour une nouvelle période de deux ans s'il n'est pas dénoncé par une des parties avec un préavis de six mois avant l'expiration de cette période.

Le présent traité est établi en langues russe et polonaise.

Un premier protocole de signature déclare que l'article 7 ne peut pas être interprété de façon que l'extinction du terme ou la dénonciation du traité avant l'expiration du terme puissent avoir pour résultat d'abolir ou restreindre les obligations découlant du traité de Paris de 1928.

Un second protocole de signature déclare :

En signant ce pacte de non-agression, les deux parties, après échange de vues sur le projet de convention de conciliation présenté par la partie soviétique, expriment leur assurance de l'absence de tout différend essentiel entre les deux parties.

LISTE DES PRINCIPALES CONVENTIONS BILATERALES ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA POLOGNE.

Année 1919.

Convention d'amnistie signée à Berlin le 1er-X-1919.

Convention économique avec l'Allemagne, signée à Berlin le 22-X-1919.

Concerne l'obligation de l'Allemagne de fournir à la Pologne une certaine quantité de houille haut-silésienne, en revanche de quoi la Pologne doit lui fournir certains produits alimentaires.

Arrangement polono-allemand concernant le règlement provisoire de la question des fonctionnaires (conjointement avec le protocole final), signé à Berlin le 9-XI-1919.

Année 1920

Protocole additionnel à ladite convention, signé à Paris le 8-I-1920.

Protocole additionnel concernant l'exécution de l'article 10 de la Convention précitée, signé à Paris le 9-I-1920.

Conventions polono-allemandes relatives à l'entrée en vigueur du Traité de Versailles, signées à Paris le 9-I-1920.

Arrangement concernant l'organisation provisoire de la communication ferroviaire militaire entre la Pologne et l'Allemagne, signé à Paris le 9-I-1920, réglant la question des transports militaires allemands à travers le territoire de la Poméranie polonaise.

Annexe audit arrangement, signé à Paris le 9-I-1920.

Arrangement concernant l'évacuation et l'occupation provisoire de la zone frontière entre la Pologne et l'Allemagne, signé à Paris le 11-I-1920.

Convention relative aux marks polonais, signée à Berlin le 14-I-1920.

Arrangement provisoire ayant pour objet le maintien de l'exploitation des fermes agricoles, signé à Poznan le 27-VIII-1920.

Accord destiné à faciliter la circulation avec outillage et machines agricoles aux fermiers de la zone limitrophe.

Arrangement polono-allemand relatif à la transmission de la justice sur les territoires cédés en vertu du Traité de Versailles à la Pologne, signé à Poznan le 20-IX-1920.

Protocole concernant la remise des barques de la Vistule, signé à Bydgoszcz le 2-X-1920.

Protocole concernant l'échange des prisonniers, signé à Berlin le 23-IX-1920.

Année 1921

Convention concernant le transit, signée à Paris le 21-IV-1921.

Etablit le transit privilégié entre la Pologne et l'Allemagne.

Arrangement ayant pour objet de faciliter le mouvement frontière, signé à Poznan le 29-VI-1921.

Protocole concernant l'exécution des dispositions de l'article 268 b., du Traité de Versailles, signé à Berlin le 10-X-1921.

Arrangement concernant l'usage de la gare de Gardejà et l'accès à cette gare du côté du territoire allemand, signé à Poznan le 6-XI-1921.

Convention supplémentaire d'amnistie, conjointement avec le protocole final, signée le 12-XI-1921.

Année 1922

Protocole concernant la conclusion d'un arrangement provisoire en vue de régler l'accès de la population de la Prusse orientale à la Vistule, signé à Kwidzyn (Marienwerder) le 20-V-1922.

Trois Conventions ferroviaires, signées à Breslau le 24-VI-1922.

Arrangement sur la quantité globale du matériel industriel, signé conjointement avec l'annexe à Berlin le 1er-VIII-1922.

L'arrangement règle la question de la restitution par l'Allemagne du matériel industriel (machines, outillage industriel) ainsi que d'objets d'art et du culte emportés par les autorités allemandes militaires et civiles.

Protocole additionnel à cet arrangement, signé à Berlin le 6-X-1922.

Protocole concernant la fixation de la frontière polono-allemande, signé le 15-IX-1922.

Protocole concernant l'entretien des lignes frontières communes sur l'Oder, signé à Trzciel le 25-X-1922.

Arrangement concernant les plaintes contre la Polska Krajowa Kasa Pozyczkowa (banque nationale polonaise d'emprunts), signé à Dresde le 13-XII-1922.

Convention ayant pour objet les billets de banque, dits « bons de Kries » (émis par l'administration militaire allemande « Ober-Ost »), conjointement avec le protocole, signée à Dresde le 18-XII-1922.

Année 1923.

Arrangement concernant l'administration en commun de la digue dans la vallée de Kwidzyn (Marienwerder), signé à Poznan le 27-I-1923.

Arrangement ayant pour objet la route frontière Nadola-Kartoszyn, signé à Poznan le 12-II-1923.

Protocole concernant les mesures provisoires à l'effet d'éviter la double imposition, signé à Dresde le 2-III-1923.

Arrangement concernant la remise des documents des coopératives fluviales et des associations de conservation des digues, signé à Poznan le 14-VI-1923.

Arrangement concernant l'usage par la Pologne de trois bâtiments à Korzeniow, ainsi que l'accès à ces bâtiments, signé à Poznan le 23-VI-1923.

Protocole concernant la rectification des plans cadastraux, signé à Berlin le 27-VI-1923.

Arrangement concernant la prolongation de la Convention du 10-VI-1922, signé à Berlin le 10-VII-1923.

Arrangement ayant pour objet l'entretien du pont sur la Skotawa, signé à Poznan le 18-VII-1923.

Année 1924

Protocole de Berlin concernant la nationalité, avec annexes, signé le 14-IV-1924.

Protocole concernant la nationalité, signé à Berlin le 14-IV-1924.

Arrangement concernant l'assistance judiciaire, signé à Varsovie le 22-IV-1924.

Protocole de compromis établissant l'arbitrage de M. Kaeckenbeeck, signé le 20-V-1924.

Convention concernant la nationalité, signée à Vienne le 14-VIII-1924.

Convention polono-allemande concernant la nationalité, signée à Vienne le 30-VIII-1924.

Protocole ayant pour objet de prolonger la validité de la Convention concernant le trafic frontière en date du 1er-V-1924, signé à Varsovie le 30-XII-1924.

Convention ayant pour objet de faciliter le petit trafic frontière, signée à Dantzig le 30-XII-1924.

Année 1925.

Arrangement de commerce provisoire, signé à Berlin le 13-I-1925.

Convention concernant l'administration des secteurs frontières de la Notec et de la Gda, signée à Schneidemühl, le 14-III-1925.

Arrangement concernant la valorisation, signé à Stockholm le 1er-X-1925.

Convention de valorisation, signée le 3-X-1925.

Convention concernant le paiement à l'Allemagne des sommes dues pour les emballages non restitués par la Commission de revendication, ainsi que pour deux transports ferroviaires en Allemagne, signée à Berlin le 30-XI-1925.

Traité d'arbitrage, signé à Londres le 1er-XII-1925. Paraphé à Locarno.

Protocole ayant pour objet l'ouverture des voies douanières et d'autres passages à travers la frontière polono-allemande, signé à Poznan le 2-XII-1925.

Convention concernant les biens de famille, signée à Berlin le 16-XII-1925.

Règle les conditions de la surveillance sur les biens de famille et leur résiliation.

Année 1926.

Convention concernant le règlement des rapports frontières, signée à Poznan le 27-I-1926.

Convention concernant la communication ferroviaire réciproque, signée à Berlin le 27-III-1926.

Convention sur le dédouanement et le contrôle de passeports communs, et sur le mouvement ferroviaire à Korzeniow, signée à Berlin le 16-VI-1926.

Arrangement concernant les champs miniers coupés par la frontière allemande, signé à Witoslaw le 21-VI-1926.

Arrangement concernant l'administration du secteur de l'Oder constituant la frontière, signé à Cosel le 19-VIII-1926.

Protocole entre la direction des chemins de fer de l'Etat à Katowice et la direction des chemins de fer du Reich à Oppeln, ayant pour objet de régler la question de la langue, signé le 14-IX-1926.

Arrangement concernant les affaires de succession, signé à Berlin le 27-X-1926.

Arrangement concernant la reprise des registres d'état civil, signé à Berlin le 27-X-1926.

Provisoire d'émigration du 12-I-1926, ainsi que du 9-XII-1926.

Règle la question de l'embauchage des ouvriers polonais agricoles pour l'Allemagne.

Arrangement concernant l'échange des actes judiciaires, signé à Berlin le 22-XII-1926.

Année 1927.

Arrangement concernant l'exécution de l'article 312 du Traité de Versailles (assurances), signé à Berlin le 24-I-1927.

Arrangement concernant l'administration du secteur-frontière de la rivière Warta, formant la frontière et concernant le trafic sur le même secteur, signé à Poznan le 16-II-1927.

Accord sur la communication ferroviaire sur le secteur Firchan-Chojnice-Tczew-Marienbourg, signé à Varsovie, le 26-II-1927.

Arrangement concernant l'amélioration et la conservation du lit de la Drweca sur le secteur, formant la frontière polono-allemande, signé avec le Protocole additionnel à Poznan le 11-IV-1927.

Arrangement concernant la restitution des objets ayant une valeur historique par l'Allemagne, signé le 30-V-1927.

Déclaration concernant la libération de la liquidation d'une certaine catégorie de créances, signée le 30-V-1927.

Arrangement concernant l'assistance aux chômeurs et l'assurance en cas de chômage, signé conjointement avec le Protocole final à Berlin, le 14-VII-1927.

Protocole additionnel au Protocole du 2-XII-1925 concernant l'ouverture des voies douanières et des autres passages sur la frontière polono-allemande, signé à Poznan le 27-X-1927.

Convention concernant les ouvriers agricoles polonais, signée à Varsovie le 24-XI-1927. Règle le recrutement et l'embauchage par contrat des ouvriers agricoles polonais, leur départ et leur retour ainsi que les assurances sociales, ainsi que l'accord concernant l'exécution de l'article 1 et de l'article 4 de la Convention susmentionnée.

Arrangement concernant le règlement provisoire du trafic du bois de Pologne en Allemagne, signé à Varsovie le 30-XI-1927.

Arrangement sur l'exploitation et l'entretien du puits minier Frédéric (Haute-Silésie), signé à Berlin le 7-XII-1927.

Protocole concernant la mise en vigueur et l'exécution des dispositions uniformes à l'accord polono-allemand sur l'administration commune de la digue dans la vallée de Kwidzyn du 27-I-1923, signé à Berlin le 10-XII-1927.

Arrangement concernant la pêche sur les eaux courantes et les étangs de la région frontière, signé à Berlin le 10-XII-1927, avec le Protocole final.

Année 1928.

Arrangement concernant la valorisation des créances, signé à Berlin le 5-VII-1928.

Protocole concernant l'arbitrage entre la Pologne et l'Allemagne concernant la continuation de l'exploitation des sociétés d'assurance sur le territoire plébiscitaire en Haute-Silésie, ainsi que l'accord sur l'action ultérieure des mêmes sociétés, signé à Vienne le 10-X-1928.

Année 1929.

Convention aéronautique, Berlin le 28-VIII-1929. (Introduction et 25 articles.)

Arrangement concernant la liquidation du passé en date du 31-X-1929. Varsovie. (Conformément au Plan Young.)

Année 1930.

Convention économique, Varsovie, le 17-III-1930.

Convention concernant le trafic du blé, Varsovie le 12-VII-1930.

Bibliographie : Appuhn (Ch.), Le sentiment national polonais et les Empires centraux pendant la guerre. Revue d'histoire de la guerre mondiale, avril 1929. — **Aubac (S.),** La vérité sur les minorités nationales en Pologne. Paris, 1924. Revue bleue, 21 juin 1924. 28 p. — **Aubin (Gustav),** Der deutsche Wirtschaftsraum im Osten vor 1918 und seine Zerstörung. Volk und Reich, juillet-août 1931. — **Bachulska (Halina),** Bibliographie polonaise, son développement et son état actuel, 1930. Les Presses universitaires de France. — **Bernhard (Wilhelm),** Der Polnische Korridor. Wurzburger Dissertation Hilpoltstein in Mittelfranken, Verlagsdruckerei Moritz Millizer 1930-31. — **Bernus (Pierre),** Pilsudski et la politique polonaise, dans Rev. de Paris, nº 15 juin 1929. — **Blociszewski (J.),** La restauration de la Pologne et la diplomatie européenne. Rev. gén. 1921. — **Bobrzynski,** Dzieje Polski W zazusis 1927. — **Brockelbank (W. J.),** The Vilna dispute. American journal of international law, 1926, vol. 20, p. 483-501. — **Brugmans (H.),** De Poolsche Corridor : Haagsch Maandblad, janvier 1932. S. 3-17. — **Bukowiecki (Stanislans),** La réforme de la Constitution polonaise, dans Est européen, nº août 1926. — **Ciechanowski (Jean),** The Polish Corridor-Revision or Peace ? Foreign Affairs (N. Y.) 1932. — **Cleinow (Georg),** Wege eines deutsch-polnischen Ausgleichs. Europaiche Gesprache, avril 1930. — **Colautti-Novak (Ofelia),** Il creatore della nuevo Polonia, Giuseppe Pilsudski. Rome, 1929. — Comité des peuples opprimés. ...Persécutions des nationalités en Pologne. Genève, 1924. 6 p. Bulletin de presse, nº 4. — Corte permanente di giustizia internazionale, 10 sett. 1923. Parere pronunziato a richiesta del Consiglio della Società delle nazioni nella questione dei coloni tedeschi in Polonia. Riv. Dir. Int., XVI, 362-381. — **Coudenhove-Kalergi (R. N.),** Deutsch-Polnische Verstandigung. Paneuropa, juillet-août 1931. — **Crozart (Ch.),** Les constitutions de Pologne, de Dantzig, d'Esthonie et de Finlande. Textes, documents, commentaires, 1925. — **Danielewski (Johannes),** Deutschland und Polen. Aufstieg oder Untergang. Lodz, Selbstverlag des Verfassers gedruckt bei S. Manitius, 1929. — Deutschtumsbund zur Wahrung der Minderheitsrechte in Polen. An den Hohen Völkerbundsrat, Genf : Dringende Bitte der Deutschen in Polen um schleunige Sicherstellung der ihnen im Friedensvertrage von Versailles und im Minderheitenschutzvertrage gewährleisteten Rechte. Bydgoszcz, 1921. 30 p. — Deutsch-Oberschlesischer Volksbund für Polnisch-Schlesien zur Wahrung der Minderheitsrechte. Handbuch des Deutschtums in Polnisch-Oberschlesien. Kattowitz, 1922. 305 p. — Deutsche Völkerbundliga in der Thechoslowakischen Republik. Bemerkungen zu den beiden Gutachten des ständigen internationalen Gerichtshofes über die Rechtslege der Deutschen in Polen. Prag, 1924. 28 p. — **Dibelius (F. K. O.),** Wie erfüllen die Polen ihre feierlich übernommene Pflicht, die evangelischen Minderheiten zu schützen ? Berlin, 192 ? 11 p. — Die polnische Propaganda in Frankreich : Volk und Reich, septembre 1931. — **Dmawski (Roman),** Polityka polska i odondowani Fanstwa Varsaw, 1925. — **Dreszer (Z.),** Les minorités nationales en Pologne et la révolution de mai, dans Est européen, nº août 1926. — **Dyboski (R.),** Poland, Old and New. Londres, 1926. — **Eichler (Adolf),** Polen und Ostpreussen. Wie Polen « Problème » schaft, dans Archiv fur Politik und Geschichte, nº septembre 1925. — **Feinstein (Ladislas),** La question polonaise au point de vue du droit des gens. Etude de droit international et d'histoire diplomatique. Lausanne, imp. La Concorde, 1918. — **Felasiewicz (St.),** K. Lutostanski. Recueil des actes diplomatiques, traités et documents concernant la Pologne. Neufchâtel, 1918. Paris, 1920. — **Felinski (M.),** The Ukrainians in Poland London Reynolds, etc., 1931. — **Fischer (H. H.),** America and the New Poland. New York. The Macmillan Cy, 1928. — **Frantz (Gunther),** Die Wiederherstellung Polens im Rahmen der russischen Kriegsziele. Berliner Monatshefte, décembre 1930. — **Geouffre de Lapradelle (A.),** La loi polonaise de 1920 sur la nationalité et les traités de Versailles. Paris, 1924. 27 p. ; Consultations de A. de Lapradelle, Louis Le Fur et André N. Mandelstam concernant la force obligatoire de la décision de la Conférence des ambassadeurs du 15 mars 1923. Paris, Jouve et Cie, 1928. 112 p. — **Golding (Arthur),** Statistik der Entdeutschung des Ostens. Volk und Reich, juillet-août 1931. — **Gorzuchowski (X.),** Les rapports politiques de la Pologne et de la Lithuanie. Paris, Les Presses modernes, 1927. 198 p. — **Grabowsky (Adolf),** Der polnisch-russische Nichtangriffspakt. Zeitschrift für Politik, février 1932, p. 681-688. — **Grauzinis (C.),** La question de Vilna. Paris, Jouve et Cie 1927. 206 p. — **Haase (B.),** Der deutsch-polnische Staatsvertrag über Staatsangehörigkeits-und Optionsfragen, das Wiener Abkommen von 30. August 1924, sowie den einschlägigen Bestimmungen des Versailler Vertrages und des Minderheitsschutzvertrages vom 28. Juni, 1919. Berlin, C. Heymann, 1925. 74 p. — **Hansen (Ernst R. B.),** Polens Drang nach dem Westen. Berlin, 1927. — **Heberle (Rudolf),** Die Deutschen in Litauen, hrsg. in Verbindung und mit Unterstützung der Stiftung für deutsche Volks- und Kulturbodenforschung. Leipzig, Stuttgart, Ausland und Heimat Verlags-Aktiengeselleschaft, 1927 IX. 159 p. Schriften des Deutschen Ausland-Instituts Stuttgart. A. Kulturhistorische Reihe. — **Heyking,** The baltic minorities. Problems of peace and war, VII, 1922. — **Hoetzsch (Otto),** Pole. Osteuropa, décembre 1929 ; Polens aussenpolitische Stellung. Osteuropa, avril 1931. — **Jessen (Franz V.),** Polens Zugang zum Meer und Deutschland. Kopenhagen C. A. Reitzel's Verlag 1931. 24 p. Der ursprünglich dänisch in der Zeitung Nationaltidende erschienene Aufsatz bejaht Recht und Stärke des polnischen Anspruchs. — **Kaspar (Mayr),** Ist die Verstandigung zwischen Deutschland und Polen unmöglich. Wien VII. Doblergasse. — **Kauder (Viktor),** Das Deutschtum in Polnisch-Schlesien. Ein Handbuch über Land und Leute. Deutsche Haue im Osten Bd 4. Plauen i. V. Günther Wolff, 1932. 462 p. — **Kern (Elga),** Vom alten und neuen Polen. Zürich 1931. 168 p. illus. — **Keyser (Elrich),** Der Kampf um die Wiechsel. Untersuchungen zur Geschichte des polnischen Korridors, Stuttgart, 1925-1926. Le coup d'Etat de Varsovie, dans Monde slave, nº juillet. — **Klimas (P.),** Les rapports des nations lithuanienne et polonaise, conférence faite le 23 mai 1927 au Centre européen de la dotation Carnegie pour la paix internationale. Paris, Jouve et Cie, 1927. 23 p. — **Klingsland (Sigismond St.),** Pilsudski. Paris, 1929. — **Korostowetz (Wladimir),** Polnische Anferstehung. Berlin, 1928. — **Kredel (Otto),** Die Nationalitätenverhältnisse im Wilnagebiet. Ost Europa, janvier 1932, p. 207-222. Aus dem polnischen Charakter der Stadt Wilna und dem mangelunden Nationalbewusstsein der weissruthenischen Landbevölkerung resultiert eine lähmende Unklarheit der nationalen Verhältnisse. — **Kukiel (Marjan),** The Polish-Soviet Campaign of 1920. The Slavonic Review, juin 1929. — **Kumaniecki (K. W.),** Odondowa pour stowsci polskief najwazniesze documenty Cracow, 1924. — **Kutrzela (Stanislas),** Polskadrodzona, 1922. — La Pologne et la Baltique. Paris, Gebethner et Wolff, 1931. — **Lémonon (Ernest),** Posnanie et Silésie polonaise depuis la guerre, dans Rev. polit. et parlem., nº avril 1926. — **Léontin (L.),** Deux ans de gouvernement de Pilsudski. La paix par le droit, juin 1928. — **Liber,** Das Deutschtum in Westpolen Preussisch-Polen, seine Zahl, seine Gliederung, sein Stärkeverhältnis gegenüber Polen ; ein statistischer Beitrag zum deutsch-polnischen Problem. Poznan, F. Pilczek, 1919. 95 p. — Lithuania, Délégation à la 2e Assemblée de la S. D. N. 1921. Exposé du conflit lithuano-polonais. Genève, Atar, 1921. 99 p. — Lithuania, Ministère des Affaires étrangères. Documents diplomatiques, conflit polono-lithuanien, question de Vilna, 1918-1924. Kaunas, 1924. 440 p. — **Loesch (R. C. von),** Wie die Ostgebiete des Reichs verloren gingen. Volk und Reich, juillet-août 1931. — **Los (Stalislas),** The Ukrainien Question in Poland. The Slavonic Review, juin 1931. — **Machray (Robert),** Poland 1914-1931. London, George Allen et Unwin, 1932. 447 p. — **Makowski (Waclaw),** La Pologne nouvelle, dans l'Europe nouvelle. Les transformations de l'Etat. 1931. Recueil Sirey. — **Maliszewski (Edouard),** La Pologne d'aujourd'hui. Paris, 1926. — **Malynski (Emmanuel),** Les problèmes de l'Est et la Petite-Entente. Paris, Editions Hispano-françaises, Librairie Cervantès 1931. — **Martel (René),** Les frontières orientales de l'Allemagne. Paris, Marcel Rivière 1930. — **Massart (Eugenio),** La questione di Vilna. Pisa, Artigrafiche Pacini-Mariotti, 1928, p. 123-140. Annali delle Universita Toscane, vol. 12 nuova serie, XLVI della collezione. Estratto no 6 dal Fasc. 1. Scienze giuridiche, morali storiche e

filologiche. — **Mendelssohn Bartholdy (A.),** Deutschland und Polen. Europaische Gesprache, avril 1930. — **Mirkine-Guetzevitch (B.)** et **Tibal (André),** La Pologne. Paris, 1930. Librairie Delagrave. — **Moresthe (G.),** Vilna et le problème de l'Est européen. Paris, Editions Bossard, 1922. 129 p. — **Mornik (Stanislaus),** Polens Kampfgegen seine nichtpolnischen Volksgruppen 1931, octav. 155 Seiten. — **Muhlenfels (Albert),** Ostpreussen, Danzig und der polnische Korridor als Verkehrsproblem. Berlin Konigsberg, Ost Europa Verlag 1930. — **Napier (sir Walter),** The Ukrainiens in Poland International Affairs 1932. — **Natkevicius (Ladas),** Aspect politique et juridique du différend polono-lithuanien. Paris, Jouve et Cie 1930. 351 p. ; La ligne administrative polono-lithuanienne. Revue générale de droit international public, septembre-octobre 1931, p. 633-662. — **Neumann (Rudolf),** Ostpreussen im polnischen Schristtum. Danzig, Druck von W. F. Burau, 1931. — **Oertzen (F. W. von),** Das ist Polen. Munchen, Georg Muller 1932. 243 S. — **Paul (Friedrich),** Die politischen und völkerrechtlichen Beziehungen zwischen Polen und Deutschland, dans Archiv fur Politik 1926. — **Peursem (J. H. van),** Tien jaar Vilnius-kwestie, 1920- 9 petpber-1930 's-Gravenhage, Haagsche postzegelhandel, 1930. 31 p. — **Pilsudski (Joseph),** L'année 1920. Paris, la Renaissance du Livre, 1920. — **Pinkwasser (J.),** Die Regelung der jüduschen Minoritätenfrage in Kongresspolen unter besonderer Berücksichtigung der kulturell-nationalen Autonomie. Borna-Leipzig, Noske, 1920. 121 p. — Poland. Ministère des Affaires étrangères. Documents diplomatiques concernant les relations polono-lithuaniennes. Varsovie, 1920, 2 vol. et annexe. — Poland and Lithuania, the question of Wilna. Warsaw. Straz Kresowa, 1921. 37 p. — Poland. Ministère des Affaires étrangères. Relations polono-lithuaniennes. Warsawa (Wl. Lazarski) 1928, 4 vol. in 2.29 cm. Documents diplomatiques. — Polish-Lithuanian conference, Suwalki, 1920. Protocoles officiels des conférences polono-lithuaniennes à Souwalki. Aide-mémoire concernant les négociations de Souwalki depuis le 30 septembre jusqu'au 5 octobre 1920. Varsovie 1921. 12 p. — Pologne (La) et la Baltique. Conférences données à la bibliothèque de Paris, par MM. G. Pagès, H. Hauser, P. Charliat, E. Bourgeois, E. Fournol, J. Ancel, A. Tibal, H. de Montfort, F. de Jessen, G. Blondel, Ch. Dupuis et H. Strassburger, 1931. Gebethner et Wolff. — **Proeller (Dr),** Danzig, Der polnische Korridor, Ostpreussen und der Frieden. Berlin, Georg Stilke 1930. — **Przybylski (Adam),** La Pologne en lutte pour ses frontières, 1918-1920. Paris, Gebethner et Wolff 1929. — **Puttkammer (Walter),** Der polnische Korridor und der Frieden. Volk und Reich, décembre 1931, p. 747-761. — **Rappoport (J.),** Les fondements sociologiques de la question des nationalités en Pologne. Le Monde slave, novembre 1929. — **Rathenau (Fritz),** Polonia irredenta ? Berlin, Reimar Hobbing 1932. — **Rauschning (Hermann),** Die Entdeutschung Westpreussens und Posens. Berlin, Reimar Hobbing 1930. — **Reinys (M. I.),** Memoir presented by the Lithuanians of the Vilna territory to the Council and Delegates of the 4th Assembly of the League of Nations. Geneva, 1923. 14 p. — Requête des représentants de la minorité polonaise en Lithuanie au Conseil de la S. D. N. Paris, 1924. 56 p. — **Rochefort,** Le pacte de non-agression polono-soviétique. Le Correspondant, 25 février 1932, p. 504-515. Vorgeschichte, Text und interprétation des paktes. — **Rosinski (Viktor),** La Pologne et la Mer Baltique. Paris, Gebethner et Wolff 1928. — **Roth (R.),** Die Entstehung des polnischen Staates Berlin, 1929. — **Rozycki (Dr Seweryn),** L'influence du constitutionalisme français sur la constitution polonaise du 17 mars 1921. 1930, Gebethner et Wolff, Paris. — **Rukser (U.),** Die Rechtsstellung der Deutschen in Polen. Berlin, 1921. 256 p. ; Staatsangehörigkeit und Minoritätenschutz in Oberschlesien. Berlin, 1922. 136 p. — **Santoro (Cesare),** En Pologne pendant les élections de 1930. 2e édit., avec une annexe sur la situation actuelle. Genève, A. Kundig, 1931. 52 p. illus., map. — **Schatzel (W.),** Polens Untergang und Wiederrichtung vom völkerrechtlichen Stand. Arch. öff. R., 1920. XV, 348. — **Schmidt (Alex),** Gegen den Korridor. Polnische Zeugnisse und Tatsachen. Berlin, Edwin Runge, 1932. 40 p. — **Sikorski (Wladislaw),** Le problème de la paix. Le jeu des forces politiques en Europe orientale et l'alliance franco-polonaise ; préf. de Paul Painlevé. Paris, La vie latine, 1930. 268 p. tables. 25 cm. — **Skrzynski (A.),** Polska a protokul w sprawie pokojowego rozwiazywania sporów miedzynarodowych, mowy. 1924, 31 p. ; Poland and Peace 1923. — **Smogorzewski (Casimir),** La Pologne restaurée, 1927 ; La Pologne avant les élections. Le Correspondant, janvier 1928 ; La Pologne et la guerre. Paris, Gebethner et Wolff, 1929 ; La Pologne, l'Allemagne et le « Corridor ». Paris, Gebethner et Wolff, 1929 ; Les conditions de l'apaisement germano-polonais. L'Esprit international, 1er juillet 1930 ; L'accès de la Pologne à la mer. Le Correspondant, 25 mars 1932, p. 829-846. — **Stolinski (Sigismond),** Les Allemands en Pologne. Warschau, 1927. Institut pour l'étude des questions minoritaires ; Die deutsche Minderheit in Polen. Warschau, Institut zur-Erforschung der Minderheit, fragen 1928. — **Strunck (H.),** Polens Stellung in der katolischen Kirchenpolitik. Volk und Reich 1931. — **Swietoslawski (Moritz),** Der Organismus der territorialen Selbstverwaltung in der Republik Polen. Leipzig (Norke) 1931. 8°. XI. 113 p. — **Taylor (Edward),** Finanzpolitik und Steuersystem der Republik Polen. Iéna, 1928. — **Tibal (A.),** La Constitution polonaise, dans Problèmes politiques contemporains de l'Europe orientale. Paris, 1930. — **Tworkowski (X. W.),** La Société des Nations et la prise de Vilna. Bex, 1920. 6 p. — **Ullmann (Fritz)** und **Bronislaw Helczynski,** Das Deutschpolnische. Aufwertungsabkommen. Zeitschrift fur Ostrecht, 1930. — **Vaillionis (L.),** Mémoire concernant la situation des Lithuaniens du territoire de Vilna, présenté à la Ve assemblée de la S. D. N. Vilna, 1922. 15 p. — **Vallotton (James),** De l'opinion juridique du Comité Chamberlain sur le litige roumano-hongrois et de sa portée en droit international. Berlin, C. Heymann, 1927. 20 p. — **Vossberg (Caspar-Heinr. V.),** Zur inneren Lage Polens, dans Preuss Jahrbuch, n° mai 1926. — **Wertheimer (Mildred),** The reconstruction of Poland. Foreign Policy Association, 11 juin 1930.

Bibliographie : Publications de la Cour : Série B. Recueil des avis consultatifs ; avis N° 6 et Série C : actes et documents : N° 3, troisième session, vol. 2 et 3 ; Série E, rapport annuel N° 1, page 197 et suiv. — **Bellot (Hugh H. L.),** Colons allemands en Pologne. Traduction de Thérèse Lion. Journa du Droit international, 1924, p. 321-330. — Decision de la Corte permanente de Justicia en la cuestion de los colonos alemanes de Polonia. Reforma Social, 1923, noviembre, 27 : 227-228. — **Epstein (Leo),** Bemerkungen zu den beiden Gutachten des Ständigen Internationalen Gerichtshofes über die Rechtslage der Deutschen in Polen. Ein Beitrag zur Auslegung des Internationalen Minderheitenrechts Prag, Deutsche Völkerbundliga, 1924. — **Guggenheim (Paul),** Das Gutachten des Haager Gerichtshofes über die Rechte deutscher Ansiedler in Polen. Die Friedens-Warte, 1924, p. 71-72. — **Kaestner (Paul Jacob),** Der deutsche Osten. Zeitschrift für Politik, 1924, 13 : 369-376. — **Kaufmann (Erich),** Die Frage der deutschen Ansiedler in Polen vor dem Ständigen Internationalen Gerichtshofe. Deutsche Juristen-Zeitung, 1923, p. 608-609. — **Verzijl (J. H. W.),** Die Rechtsprechung des Ständigen Internationalen Gerichtshofes 1922. Mai 1926. Zeitschrift für Völkerrecht, XIII. Band, 4. Heft. — **Wlassics (Jules),** Un succès de la minorité devant la Cour internationale de La Haye. (Hague Court judgments of September 10 and 15, 1923, concerning German-Polish minority conflicts.) Kelet Nepe, Das Junge Europa, 1923, November XV : 4-6.

PORT-AU-PRINCE (Traité de paix de) (1838). — Empire d'Haïti fut le nom donné au gouvernement formé par les noirs de l'île de Saint-Domingue, lorsqu'ils proclamèrent leur indépendance, à la suite de l'évacuation de l'île, par les troupes européennes, à la fin de l'année 1803. La constitution de ce nouvel Etat porte la date du 20 mai 1805 ; elle proclamait, par une déclaration préliminaire, sa souveraineté et son indépendance.

Cette déclaration préliminaire était conçue dans l'esprit suivant : Le peuple habitant l'île de Saint-Domingue, formait un Etat libre appelé Empire d'Haïti.

Les citoyens haïtiens étaient frères et égaux devant la loi ;

L'esclavage était aboli ; la loi était la même pour tous et n'avait pas d'effet rétroactif ; tout sujet ayant fait faillite, perdait sa qualité de citoyen ; la propriété était inviolable et sacrée ; la naturalisation en pays étranger ou l'émigration faisait perdre la qualité de citoyen haïtien ; aucun blanc ne pouvait acquérir de propriété sur le territoire d'Haïti ; l'empire d'Haïti était indivisible ; les îles de Samuna, la Tortue, la Gonaïre, les Cayemites, le Saom, faisaient parties intégrantes de l'Empire.

En 1820 le gouvernement haïtien devint la République d'Haïti, et la France consentit à traiter avec ce gouvernement pour reconnaître son indépendance. Le roi de France, Charles X, par une ordonnance en date du 17 avril 1825, reconnaissait l'indépendance entière de la partie française de Saint-Domingue. Les ports de-

valent être ouverts au commerce de toutes les nations ; les droits perçus sur les navires dans ces ports seraient égaux sauf pour la France qui n'en acquitterait que la moitié.

Cette ordonnance fut confirmée par le traité de Port au Prince signée dans cette ville, le 12 février 1838, entre la France et la République haïtienne, la République d'Haïti était rceonnue Etat libre et indépendant, par le Roi des Français.

La clause de la nation la plus favorisée était accordée à chacun des deux pays.

PORTE OUVERTE. — Principe d'après lequel chaque Etat est tenu de reconnaître la liberté de commerce et de négoce sur son territoire au profit des ressortissants des autres Etats.

La première application de ce principe a été stipulée dans le Protocole du 7 septembre 1901, conclu entre la Chine et les Puissances étrangères. Les Accords anglo-japonais du 30 janvier 1902 et franco-russes du 16 mars 1902 confirmèrent ce principe. La Conférence de Washington de 1921 le reconnut. De nombreuses applications de ce principe ont été faites au Maroc, après le traité du 8 août 1904 et en Egypte. (Voir : Commerce International et Clause de la Nation la plus favorisée.)

PORTLAND (Rocher de). — Dépendance britannique, dans la Mer des Antilles, rattachée à la Jamaïque.

PORTO-RICO (Puerto Rico). — Possession américaine. Ile de 8.896 kilomètres carrés, dans l'Océan Atlantique, sur la Mer des Antilles, entre 18° et 19° latitude Nord et entre 68° et 70° longitude Ouest. 1.417.000 habitants. Chef-lieu : San Juan de Porto-Rico.

Porto-Rico a été abandonné par l'Espagne aux Etats-Unis, par le Traité de Paris, du 10 décembre 1898. D'après la Constitution du 2 mars 1917, modifiée le 4 mars 1927, Porto-Rico a à sa tête un Gouverneur nommé par le Président des Etats-Unis. Il est assisté d'un Conseil Exécutif composé de six fonctionnaires. Le pouvoir législatif est exercé par un Sénat de dix-neuf membres, élus pour quatre ans et par une Chambre des Députés, de trente-neuf membres, élus pour quatre ans.

Porto-Rico est représenté au Congrès Fédéral par un Représentant à voix consultative, élu pour quatre ans.

Porto-Rico est divisé en sept départements.

Bibliographie: The Problem of Porto-Rico. Foreign Policy Association. Information Service 18 janvier 1929.

PORTS. — On entend par port un ensemble d'installations destinées au transbordement des personnes ou des marchandises, tantôt de la terre ferme sur l'eau, tantôt de l'eau sur la terre ferme, tantôt d'un moyen de transport par eau sur un autre moyen de transport analogue. On distingue les ports de mer ou maritimes et les ports intérieurs.

Un port maritime est un port accessible aux navires qui traversent les mers et océans ; un port intérieur est un port qui n'est pas accessible à de tels navires. Cette définition s'écarte quelque peu de celle qui se trouve dans le Statut de la Convention de Genève sur le régime international des ports maritimes, en date du 9 décembre 1923. Pour elle : « sont à considérer comme ports maritimes, au sens du présent statut, les ports fréquentés normalement par les navires de mer et servant au commerce extérieur ».

Tous les navires peuvent être répartis en 1) navires de guerre et bâtiments traités de la même façon; 2) tous les autres navires (navires de commerce). Le droit d'accès aux ports de mer et la position juridique des navires dans les ports varient considérablement suivant qu'il s'agit de l'une ou l'autre catégorie de navires.

Si l'on part du point de vue que le port constitue une partie du territoire de l'Etat, il en résulte que l'Etat sur le territoire duquel se trouve un port peut décider souverainement dans les limites des normes du droit des gens s'il veut accorder à des navires étrangers l'accès au port et l'usage de celui-ci, et à quelles conditions, sous quelles restrictions, il entend le faire.

Cependant, un principe juridique s'est affirmé dans la pratique du droit des gens, depuis plus de deux siècles : c'est que les navires de tous les Etats peuvent accéder librement dans les ports de tous les Etats appartenant à la communauté du droit des gens, pour autant qu'il n'y a pas d'exceptions spéciales. Le statut des ports en temps de paix a été élaboré à Genève en 1923.

La Conférence des Communications et du Transit réunie à Barcelone, du 10 mars 1921 au mois d'avril suivant, en vertu de l'article 23 du Pacte de la Société des Nations avait adopté des recommandations distinguant les ports soumis au régime international et les ports exceptés de ce régime. Le régime des premiers comprenait leur ouverture à tous les navires des Etats membres de la Société sur un pied d'égalité et l'obligation d'un bon aménagement du port.

La Convention de 1923 a été signée et ratifiée par les Etats suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Empire britannique, Danemark, Grèce, Hongrie, Inde, Irak, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Siam, Suède, Suisse. L'ont signée, mais ne l'ont pas ratifiée les Etats suivants : Brésil, Bulgarie, Chili, Espagne, Esthonie, France, Italie, Lithuanie, Panama, Salvador, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Tchécoslovaquie, Uruguay.

La Convention commence par réserver les « droits et obligations qui résultent des dispositions du Traité de Paix, signé à Versailles, le 28 juin 1919, ou des dispositions des autres traités analogues, en ce qui concerne les Puissances signataires ou bénéficiaires de ces traités » (art. 2).

Puis suit le Statut.

« Sont considérés comme ports maritimes, au sens du présent statut, les ports fréquentés normalement par les navires de mer et servant au commerce extérieur » (article premier).

L'art. 2 proclame l'assimilation au pavillon national de tous autres pavillons « en ce qui concerne la liberté d'accès du port, son utilisation et la complète jouissance des commodités qu'il accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires, leurs marchandises et leurs passagers ». L'égalité de traitement doit s'étendre « aux facilités de toute sorte, telles que : attribution de places à quai, facilités de chargement et de déchargement, ainsi qu'aux droits et taxes de toute nature perçus au nom ou pour le compte du gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes. »

Le cabotage maritime est exclu du Statut (art. 9).

Les Etats gardent leur liberté pour l'administration

du port (art. 3), l'organisation du service du remorquage (art. 10), l'organisation et la réglementation du pilotage (art. 11).

Le statut s'applique à tous les navires, sauf les navires de guerre et de police (art. 13) et les navires de pêche (art. 14).

Les différends éventuels seront réglés par arbitrage ou soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale (art. 21 et 22).

Il existe également des situations conventionnelles particulières.

L'article 328 du Traité de Versailles stipule pour l'Allemagne le maintien des zones franches qui existaient dans ses ports au 1er août 1914.

L'article 363 du même Traité décide que « dans les ports de Hambourg et de Stettin, l'Allemagne donnera à bail à l'Etat thécoslovaque, pour une période de 99 ans, des espaces qui seront placés sous le régime général des zones franches, et qui seront affectés au transit direct des marchandises en provenance ou à destination de cet Etat ». « La délimitation de ces espaces, leur aménagement, leur mode d'exploitation et, en général, toutes les conditions de leur utilisation, y compris le prix de leur location, seront fixées par une Commission composée de : un délégué de l'Allemagne, un délégué de l'Etat tchécoslovaque, et un délégué de la Grande-Bretagne. Ces conditions pourront être révisées tous les dix ans dans les mêmes formes » (art. 384).

L'art. 104 du même Traité prévoit une Convention sur le port de Dantzig, convention intervenue le 9 novembre 1920.

R. LAUN,
Professeur à l'Université de Vienne,
Membre Adhérent de l'Académie.

ANNEXE

CONVENTION (1) SUR LE REGIME INTERNATIONAL DES PORTS MARITIMES, SIGNEE A GENEVE, LE 9 DECEMBRE 1923.

L'Allemagne, la Belgique, le Brésil, l'Empire britannique (avec la Nouvelle-Zélande et l'Inde), la Bugarie, le Chili, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Lithuanie, la Norvège, les Pays-Bas, le Salvador, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et l'Uruguay.

Désireux d'assurer, dans la plus large mesure possible, la liberté des communications prévue à l'article 23 *e*) du Pacte, en garantissant dans les ports maritimes placés sous leur souveraineté ou autorité, et pour les besoins du commerce international, l'égalité de traitement entre les navires de tous les Etats contractants, leurs marchandises et leurs passagers ;

Considérant que la meilleure manière d'aboutir à un résultat en cette matière est par le moyen d'une convention générale à laquelle le plus grand nombre possible d'Etats pourront adhérer ultérieurement ;

Considérant que la Conférence réunie à Gênes, le 10 avril 1922, a demandé, en une résolution transmise aux organismes compétents de la Société des Nations, avec l'approbation du Conseil et de l'Assemblée de la Société, que soient conclues et mises en vigueur le plus tôt possible les conventions internationales relatives au régime des communications prévues dans les traités de paix, et que l'article 379 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités ont prévu l'élaboration d'une convention générale sur le régime international des ports ;

Ayant accepté l'invitation de la Société des Nations de participer à une conférence, réunie à Genève le 15 novembre 1923 ;

Soucieux de mettre en vigueur les dispositions du Statut applicable au régime international des ports maritimes qui y a été adopté, et de conclure une convention générale à cet effet, les Hautes Parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

. . . . . .

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Etats contractants déclarent accepter le statut ci-annexé relatif au régime international des Ports maritimes adopté par la deuxième Conférence générale des communications et du transit, qui s'est réunie à Genève, le 15 novembre 1923.

Ce statut sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente convention. En conséquence, elles déclarent accepter les obligations et engagements dudit statut, conformément aux termes et suivant les conditions qui y figurent.

ART. 2. — La présente convention ne porte en rien atteinte aux droits et obligations qui résultent des dispositions du Traité de Paix, signé à Versailles, le 28 juin 1919, ou des dispositions des autres traités analogues en ce qui concerne les Puissances signataires ou bénéficiaires de ces traités.

ART. 3. — La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence de Genève, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura à cet effet communiqué un exemplaire de la présente convention.

ART. 4. — La présente convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations,

---

(1) Dépôt des ratifications :

Belgique 16 mai 1927.

Cette ratification ne s'étend ni au Congo belge ni au territoire du Ruanda-Urundi, placé sous le mandat de la Belgique, sans préjudice du droit de ratifier ultérieurement, au nom de l'un ou de l'autre de ces territoires.

En ce qui concerne l'article 12 du Statut sur le régime international des ports maritimes, le Gouvernement belge déclare que la Belgique possède une législation sur le transport des émigrants et que cette législation, sans établir aucune discrimination à l'égard des pavillons et, en conséquence, sans rompre le principe de l'égalité de traitement des pavillons, impose des obligations spéciales à tout navire transportant des émigrants.

Empire britannique, 29 août 1924.

* Cette ratification est donnée pour l'Empire britannique. Il est déclaré dans les instruments de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie, au Dominion de la Nouvelle-Zélande, à l'Union Sud-Africaine, à l'Etat libre d'Irlande (ou à tout territoire sous leur autorité) et à l'Inde, et que, en vertu de la faculté prévue à l'article 9 de cette convention, cette ratification ne s'étend à aucune des colonies, possessions ou protectorats, ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté britannique ; sans que préjudice soit porté au droit de ratifier ou d'adhérer ultérieurement au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces Dominions, colonies, possessions, protectorats ou territoires.

Nouvelle-Zélande, 1er avril 1925.

* Ces ratifications sont données pour la Nouvelle-Zélande, y compris le territoire sous mandat du Samoa occidental.

Inde, 1er avril 1925.

Danemark, 27 avril 1926.

L'acceptation de cette convention par le Gouverne-

qui en notifiera le dépôt à tous Etats signataires ou adhérents.

ART. 5. — A partir du 1er novembre 1924, tout Etat représenté à la conférence visée à l'article premier, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Etats signataires ou adhérents.

ART. 6. — La présente convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée au nom de cinq Etats. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

ART. 7. — Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant, compte tenu de l'article 9, quelles parties ont signé ou ratifié la présente convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

ART. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification informant toutes les autres parties de la date à laquelle elle a été reçue leur sera immédiatement transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

ART. 9. — Tout Etat signataire ou adhérent de la présente convention peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'article 5, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ces protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer ; les dispositions de l'article 8 s'appliqueront à cette dénonciation.

ART. 10. — La revision de la présente convention pourra être demandée à toute époque par un tiers des Etats contractants.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

STATUT.

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme ports maritimes, au sens du présent statut, les ports fréquentés normalement par les navires de mer et servant au commerce extérieur.

ART. 2. — Sous condition de réciprocité et avec la réserve prévue au premier alinéa de l'article 8, tout Etat contractant s'engage à assurer aux navires de tout autre Etat contractant un traitement égal à celui de ses propres navires ou des navires de n'importe quel autre Etat, dans les ports maritimes placés sous sa souveraineté ou son autorité, en ce qui concerne la liberté d'accès du port, son utilisation et la complète jouissance des commodités qu'il accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires, leurs marchandises et leurs passagers.

L'égalité de traitement ainsi établie s'étendra aux facilités de toutes sortes, telles que : attribution de places à quai, facilités de chargement et de déchargement, ainsi qu'aux droits et taxes de toute nature perçus au nom ou pour le compte du gouvernement, des

---

ment danois n'engage pas le Groënland, dont les ports maritimes sont soumis à un régime particulier.

Grèce, 24 janvier 1927.

Japon, 30 septembre 1926.

Sous réserve du droit concernant les émigrants, prévu par l'article 12 du statut.

Siam, 9 janvier 1925.

Suède, 15 septembre 1927.

Suisse, 23 octobre 1926.

Adhésions :

De l'Autriche, le 20 janvier 1927.

De Sa Majesté britannique, à partir du 23 avril 1925, pour la Rhodésie du Sud et pour Terre-Neuve ; à partir du 29 juin 1925, pour l'Australie (cette adhésion ne s'étend pas à la Papouasie, à l'île de Norfolk et aux territoires sous mandat de Nauru et de la Nouvelle-Guinée) ; à partir du 22 septembre 1925, pour les colonies, protectorats et territoires sous mandat suivants :

Bahamas, Barbade, Bermudes, Guyane britannique, Honduras britannique, Protectorat des Iles Salomon britanniques, Brunéï, Ceylan, Chypre, Iles Falkland ; Etats malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan, Pahang ; Fidji, Gambie, Gibraltar, Iles Gilbert et Ellice, Côte de l'Or, Grenade, Hong-Kong, Jamaïque (à l'exception des îles turques, Caïques et Caïman), Kenya; Iles Sous-le-Vent : Antigoa, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe Nevis, Iles Vierges ; Etats malais non fédérés : Johore, Kedah, Perlis, Kelantan, Trengganu ; Ile Maurice, Nigeria, Palestine, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Iles Seychelles, Sierra Leone, Somaliland, Straits Settlements, Territoire du Tanganyika, Iles Tonga, Trinité et Tobago, Zanzibar, et, à partir du 7 novembre 1925, pour Malte.

De la France, le 1er décembre 1924, sous réserve de ratification et sous les deux réserves suivantes :

1° La France aura la faculté de suspendre... conformément à l'article 8 du statut, le bénéfice de l'égalité de traitement pour la marine marchande d'un Etat qui, en faisant usage de la disposition de l'article 12, paragraphe premier, viendrait à rompre lui-même l'égalité de traitement au profit de sa marine ;

2° La présente adhésion n'engagera pas, ainsi qu'il est prévu à l'article 9 de la convention, l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté ou à l'autorité de la République française.

De Panama (*ad referendum*), le 31 juillet 1925.

La convention et le protocole sont entrés en vigueur le 26 juillet 1926.

autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes.

ART. 3. — Les dispositions de l'article précédent ne restreignent aucunement la liberté des autorités compétentes d'un port maritime dans l'application des mesures qu'elles jugent convenable de prendre en vue de la bonne administration du port, pourvu que ces mesures soient conformes au principe de l'égalité de traitement, tel qu'il est défini dans ledit article.

ART. 4. — Tous les droits et taxes pour l'utilisation des ports maritimes doivent être dûment publiés avant leur mise en vigueur.

Il en sera de même des règlements de police et d'exploitation.

Dans chaque port maritime, l'administration du port tiendra à la disposition des intéressés un recueil des droits et taxes en vigueur, ainsi que des règlements de police et d'exploitation.

ART. 5. — Pour la détermination et l'application des droits de douane ou assimilés, des droits d'octroi local ou de consommation, ainsi que des frais accessoires perçus à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des marchandises par les ports maritimes placés sous la souveraineté ou l'autorité des Etats contractants, il ne pourra être aucunement tenu compte du pavillon du navire, de telle sorte qu'aucune distinction ne sera fait au détriment du pavillon d'un Etat contractant quelconque entre celui-ci et le pavillon de l'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé, ou celui de n'importe quel autre Etat.

ART. 6. — Afin de ne pas rendre inopérant dans la pratique le principe d'égalité de traitement dans les ports maritimes, posé à l'article 2, par l'adoption d'autres mesures de discrimination prises contre les navires d'un Etat contractant utilisant lesdits ports, chaque Etat contractant s'engage à appliquer les dispositions des articles 4, 20, 21 et 22 du statut annexé à la Convention sur le régime international des voies ferrées, signée à Genève, le 9 décembre 1923, en tant que ces articles s'appliquent aux transports en provenance ou à destination d'un port maritime, que cet Etat contractant soit ou non partie à ladite Convention sur le régime international des voies ferrées. Lesdits articles doivent être interprétés conformément aux dispositions du protocole de signature de ladite convention. (Voir annexe.)

ART. 7. — A moins de motifs exceptionnels, basés notamment sur des conditions géographiques, économiques ou techniques spéciales, justifiant une dérogation, les droits de douane perçus dans un port maritime quelconque placé sous la souveraineté ou l'autorité d'un Etat contractant, ne pourront être supérieurs à ceux qui sont perçus aux autres frontières douanières du même Etat, sur une marchandise de même nature, de même provenance ou de même destination.

Si, pour les motifs exceptionnels ci-dessus visés, des facilités douanières particulières sont accordées par un Etat contractant sur d'autres voies d'importation ou d'exportation des marchandises, il n'en fera pas un moyen de discrimination déraisonnable au détriment de l'importation ou de l'exportation effectuée par la voie des ports maritimes placés sous sa souveraineté ou autorité.

ART. 8. — Chacun des Etats contractants se réserve la faculté de suspendre, après notification par la voie diplomatique, le bénéfice de l'égalité de traitement pour tout navire d'un Etat qui n'appliquerait pas, d'une façon effective, dans un port maritime placé sous sa souveraineté ou son autorité, les dispositions du présent statut aux navires dudit Etat contractant, à leurs marchandises et à leurs passagers.

En cas d'application de la mesure prévue à l'alinéa précédent, l'Etat qui en aura pris l'initiative et l'Etat qui en sera l'objet auront l'un et l'autre le droit de s'adresser à la Cour permanente de Justice internationale par une requête adressée au greffe ; la Cour statuera en procédure sommaire.

Toutefois, chaque Etat contractant aura la faculté, au moment de signer ou de ratifier la présente convention, de déclarer que, à l'égard de tous les autres Etats contractants qui feraient la même déclaration, il renonce au droit de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa premier du présent article.

ART. 9. — Le présent statut ne vise en aucune manière le cabotage maritime.

ART. 10. — Chaque Etat contractant se réserve le droit d'organiser comme il l'entend le service du remorquage dans ses ports maritimes, à la condition que les dispositions des articles 2 et 4 soient observées.

ART. 11. — Chaque Etat contractant se réserve le droit d'organiser ou de réglementer le pilotage comme il l'entend.

Dans le cas où le pilotage est obligatoire, les tarifs et les services rendus seront soumis aux dispositions des articles 2 et 4, mais chaque Etat contractant pourra exempter de l'obligation ceux de ses nationaux qui rempliraient des conditions techniques déterminées.

ART. 12. — Chaque Etat contractant aura la faculté, au moment de la signature ou de la ratification de la présente convention, de déclarer qu'il se réserve le droit de limiter, suivant sa propre législation, et en s'inspirant autant que possible des principes du présent statut, le transport des émigrants aux navires auxquels il aura accordé des patentes, comme remplissant les conditions requises dans ladite législation.

Les navires autorisés à faire le transport des émigrants jouiront, dans tous les ports maritimes, de tous les avantages prévus dans le présent statut.

ART. 13. — Le présent statut s'applique à tous les navires, qu'ils appartiennent à des particuliers, à des collectivités publiques ou à l'Etat.

Toutefois, il ne vise en aucune manière les navires de guerre, ni les navires de police ou de contrôle, ni, en général, les navires exerçant à un titre quelconque la puissance publique, ni tous les autres navires, lorsque ceux-ci servent exclusivement aux fins de forces navales, militaires ou aériennes d'un Etat.

ART. 14. — Le présent statut ne vise en aucune manière les navires de pêche, ni les produits de leur pêche.

ART. 15. — Lorsque, par traité, convention ou accord, un Etat contractant aura accordé certains droits à un autre Etat, dans une zone définie de l'un de ses ports maritimes, en vue de faciliter le transit des marchandises et des passages à destination ou en provenance dudit Etat, aucun autre Etat contractant ne pourra se prévaloir des dispositions du présent statut pour revendiquer des droits analogues.

Tout Etat contractant jouissant de tels droits, dans un port maritime d'un Etat contractant ou non, devra se conformer aux dispositions du présent statut, en ce qui concerne le traitement des navires faisant le commerce avec lui, ainsi que de leurs marchandises et de leurs passagers.

Tout Etat contractant qui accorde de tels droits à un Etat non contractant est tenu de prévoir dans l'accord à intervenir à ce sujet, l'obligation pour l'Etat qui jouira de ces droits, de se conformer aux dispositions du présent statut, en ce qui concerne le traitement des navires faisant le commerce avec lui, ainsi que de leurs marchandises et de leurs passagers.

ART. 16. — Il pourra être exceptionnellement, et pour un terme aussi limité que possible, dérogé aux dispositions des articles 2 à 7 inclus, par des mesures particulières ou générales que chacun des Etats contractants serait obligé de prendre, en cas d'événements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du pays, étant entendu que les principes du présent statut doivent être maintenus dans toute la mesure du possible.

ART. 17. — Aucun des Etats contractants ne sera tenu, par le présent statut, de permettre le transit des voyageurs dont l'entrée sur ses territoires sera prohibée, ou des marchandises d'une catégorie dont l'importation est interdite, soit pour raison de santé ou de sécurité publique, soit comme précaution contre les maladies des animaux ou des végétaux. En ce qui concerne les transports autres que les transports en transit, aucun des Etats contractants ne sera tenu par le présent statut de permettre le transport des voyageurs dont l'entrée sur ses territoires est prohibée ou des marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite, en vertu de lois nationales.

Chaque Etat contractant aura le droit de prendre les mesures de précaution nécessaires relatives au transport des marchandises dangereuses ou assimilées, ainsi que de police générale, y compris la police des émigrants entrant ou sortant de ses territoires, étant entendu que de telles mesures ne devront pas avoir pour effet d'établir des discriminations contraires aux principes du présent statut.

Rien, dans le présent statut, ne saurait non plus affecter les mesures que l'un quelconque des Etats contractants est ou pourra être amené à prendre en vertu de conventions internationales générales auxquelles il est partie, ou qui pourraient être conclues ultérieurement, en particulier celles conclues sous les auspices de la Société des Nations, relativement à la traite des femmes et des enfants, au transit, à l'exportation ou à l'importation d'une catégorie particulière de marchandises, telles que l'opium ou autres drogues nuisibles, et les armes, ou le produit de pêcheries, ou bien de conventions générales qui auraient pour objet de prévenir toute infraction aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou qui auraient trait aux fausses marques, fausses indications d'origine ou autres méthodes de commerce déloyal.

ART. 18. — Le présent statut ne fixe pas les droits et devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre ; néanmoins, il subsistera en temps de guerre, dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

ART. 19. — Les Etats contractants s'engagent à apporter à celles des conventions en vigueur à la date du 9 décembre 1923 et qui contreviendraient aux dispositions du présent statut, dès que les circonstances le rendront possible ou tout au moins au moment de l'expiration de ces conventions, toutes modifications destinées à les mettre en harmonie avec elles, que permettraient les conditions géographiques, économiques ou techniques des pays ou régions qui sont l'objet de ces conventions.

Il en est de même des concessions accordées avant la date du 9 décembre 1923 pour l'exploitation totale ou partielle des ports maritimes.

ART. 20. — Le présent statut ne comporte aucunement le retrait de facilités plus grandes en vigueur, accordées à l'utilisation des ports maritimes dans des conditions compatibles avec les principes du présent statut ; il ne comporte pas davantage l'interdiction d'en accorder à l'avenir de semblables.

ART. 21. — Sans préjudice de la clause prévue au deuxième alinéa de l'article 8, les différends qui surgiraient entre Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent statut seront réglés de la manière suivante :

Si le différend ne peut être réglé, soit directement entre les parties, soit par tout autre moyen de règlement amiable, les parties au différend pourront, avant de recourir à toute procédure d'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soumettre le différend pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société, en ce qui concerne les communications et le transit. En cas d'urgence, un avis provisoire pourra recommander toutes mesures provisionnelles destinées notamment à rendre au trafic international les facilités dont il jouissait avant l'acte ou le fait ayant donné lieu au différend.

Si le différend ne peut être réglé par l'une des procédures indiquées dans l'alinéa précédent, les Etats contractants soumettront leur litige à un arbitrage, à moins qu'ils n'aient décidé ou ne décident, en vertu d'un accord entre les parties, de le porter devant la Cour permanente de Justice internationale.

ART. 22. — Si l'affaire est soumise à la Cour permanente de Justice internationale, il sera statué dans les conditions déterminées par l'article 27 du Statut de ladite Cour.

En cas d'arbitrage, et à moins que les parties n'en décident autrement, chaque partie désignera un arbitre et le troisième membre du tribunal arbitral sera choisi par les arbitres, ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, sera nommé par le Conseil de la Société des Nations sur la liste des assesseurs pour les affaires de communications et de transit mentionnées à l'article 27 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ; dans ce dernier cas, le troisième membre sera choisi conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5 du Pacte de la Société.

Le tribunal arbitral jugera sur la base du compromis arrêté d'un commun accord par les parties. Si les parties n'ont pu se mettre d'accord, le tribunal arbitral, statuant à l'unanimité, établira le compromis après examen des prétentions formulées par les parties ; au cas où l'unanimité ne serait pas obtenue, il sera statué par le Conseil de la Société, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Si le compromis ne fixe pas la procédure, le tribunal arbitral la fixera lui-même.

Au cours de la procédure d'arbitrage et à moins de dispositions contraires dans le compromis, les parties s'engagent à porter devant la Cour permanente de Justice internationale toute question de droit international ou tout point d'interprétation juridique du statut, dont le tribunal arbitral, sur demande d'une des parties, estimerait que le règlement du différend exige la solution préalable.

ART. 23. — Il est entendu que le présent statut ne doit pas être interprété comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non Etats contractants.

ART. 24. — Rien, dans les précédents articles, ne pourra être interprété comme affectant en quoi que ce soit les droits ou obligations de tout Etat contractant en tant que Membre de la Société des Nations.

ANNEXE

TEXTES DES ARTICLES DU STATUT SUR LE REGIME INTERNATIONAL DES VOIES FERREES, ET DES DISPOSITIONS Y RELATIVES DU PROTOCOLE DE SIGNATURE.

ART. 4. — Les Etats contractants, reconnaissant la nécessité de laisser à l'exploitation des chemins de fer l'élasticité indispensable pour lui permettre de répondre aux besoins complexes du trafic, entendent maintenir intacte la liberté de cette exploitation, tout en veillant à ce que cette liberté s'exerce sans abus à l'égard du trafic international.

Ils s'engagent à donner au trafic international des facilités raisonnables et s'interdisant toute discrimination qui aurait un caractère de malveillance à l'égard des autres Etats contractants, de leurs nationaux ou de leurs navires.

Le bénéfice des dispositions du présent article n'est pas limité aux transports régis par un contrat unique ; il s'étend également aux transports visés aux articles 21 et 22 du présent statut, sous les conditions spécifiées auxdits articles.

ART. 20. — Les Etats contractants, reconnaissant la nécessité de laisser aux tarifs en général la souplesse indispensable pour leur permettre de s'adapter, aussi exactement que possible, aux besoins complexes du commerce et de la concurrence commerciale, entendent maintenir intacte la liberté de leur tarification, suivant les principes admis par leur propre législation, tout en veillant à ce que cette liberté s'exerce sans abus à l'égard du trafic international.

Ils s'engagent à appliquer au trafic international des tarifs raisonnables, tant par leur taux que par leurs conditions d'application, et s'interdisent toute discrimination qui aurait un caractère de malveillance à l'égard des autres Etats contractants, de leurs nationaux ou de leurs navires.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'établissement entre les chemins de fer et la navigation, de tarifs communs respectant les principes posés par les précédents alinéas.

ART. 21. — Le bénéfice des dispositions de l'article 20 n'est pas limité aux transports régis par un contrat unique. Il s'étend également à des transports qui comportent une série de parcours, par chemin de fer, par mer ou par toute autre voie, empruntant les territoires de plusieurs Etats contractants et régis par des contrats distincts, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies.

Chacun des contrats successifs doit mentionner la provenance initiale et la destination finale du transport ; la marchandise doit, pendant toute la durée du trajet total, rester sous la surveillance des transporteurs et être transmise par chacun d'eux au suivant sans intermédiaire et sans autre délai que celui nécessaire à l'accomplissement des opérations de transmission, des formalités administratives de douane, d'octroi, de police ou autres.

ART. 22. — Les dispositions de l'article 20 sont également applicables aussi bien au trafic national qu'au trafic international par chemin de fer aux marchandises séjournant dans un port sans que soit pris en considération le pavillon sous lequel elles ont été importées ou seront exportées.

Protocole de signature. — Il est entendu que toute différence de traitement entre pavillons, fondée exclusivement sur la considération du pavillon, doit être considérée comme discrimination de caractère malveillant au sens des articles 4 et 20 du Statut sur le régime international des voies ferrées.

PROTOCOLE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION SUR LE REGIME INTERNATIONAL DES PORTS MARITIMES.

Au moment de procéder à la signature de la Convention sur le régime international des ports maritimes, conclue à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

1° Il est entendu que les dispositions du présent statut s'appliqueront aux ports de refuge spécialement construits dans ce but.

2° Il est entendu que la réserve faite par la délégation britannique des stipulations de la Section 24 du *Pilotage Act* de 1912 est acceptée.

3° Il est entendu que les obligations prévues par la législation française en ce qui concerne les courtiers maritimes ne sont pas considérées comme contraires au principe et à l'esprit du Statut sur le régime international des ports maritimes.

4° Il est entendu que la condition de réciprocité prévue dans l'article 2 du Statut sur le régime international des ports maritimes n'aura pas pour effet de priver des avantages dudit Statut les Etats contractants dépourvus de ports maritimes et qui ne jouiraient pas, dans une zone d'un port maritime d'un autre Etat, des droits prévus à l'article 15 du Statut ci-dessus visé.

5° Dans le cas où un Etat ou territoire auquel la convention ne s'applique pas aurait même pavillon ou même nationalité qu'un Etat contractant, cet Etat ou ce territoire ne pourra se prévaloir d'aucun droit assuré par le Statut sur le régime international des ports maritimes au pavillon ou aux nationaux des Etats contractants.

Le présent protocole aura la même force, valeur et durée que le statut adopté à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent protocole.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

(Suivent les mêmes signatures que celles qui figurent à la fin de la convention.)

Bibliographie : Dickinson (Edwin Y.), The Closure of Ports in control of Insurgents. A. J. I., janvier 1930, vol. 24, n° 1, p. 69. — **Engelhardt,** Quelques considérations sur le régime des eaux maritimes dites territoriales. — **Fauchille (Paul)** et **Basdevant (Jules),** Jurisprudence britannique en matière de prises maritimes. — **Hostie (Jean),** La Convention générale des ports maritimes. R. D. I. légis. comp. 1925, n° 1-2. — **Martin,** Die Stellung des Hafens u. Kustenmeers im Völkerrecht, 1918. — **Nys,** Une clause des traités de 1814 et de 1839 : Anvers port de commerce, 1911. — **Picari (Alfred),** Traité des eaux, 1895. — **Visscher (Ch. de),** Le droit international des communications, 1924.

PORTSMOUTH (Traité de) (5 septembre 1905). — C'est le traité qui mit fin à la guerre russo-japonaise qui avait éclaté le 10 février 1904 au sujet de la Corée et de la Mandchourie. La Russie perdit Port-Arthur et une partie de l'île de Sakhaline ; elle laissa les mains libres au Japon en Corée. Le Japon et la Russie devaient évacuer la Mandchourie. (Voir Mandchourie.)

PORTUGAL. — Le Portugal est situé à l'extrémité sud-ouest de l'Europe et de la Péninsule Ibérique, ayant comme seule frontière continentale celle de l'Espagne et donnant sur l'Océan Atlantique.

Sa superficie totale, y compris les Açores et Madeira, est de 91.948 kilomètres carrés, et compte 6 millions 32.991 habitants.

L'ensemble des colonies portugaises d'Afrique (Cabo Verde, Guiné, S. Tomé et Principe, Angola et Moçambique) mesure 2.061.044 kilomètres carrés, et compte 8.102.269 habitants ; celles situées en Asie (India Portuguesa et Macau) ont 4.378 kilomètres carrés et 727.601 habitants ; celle située en Océanie (Timor) a une superficie de 19.000 kilomètres carrés et a environ 600.000 habitants.

Sa capitale : Lisboa (Lisbonne) compte 593.805 habitants.

Au début de son histoire, le pays a suivi les destinées de la Péninsule Ibérique.

On a très peu de données sur les premiers habitants de l'Espagne pré-romaine : on signale comme ayant été les premiers, les Ibères, dont on ignore l'origine, et aussi les Derbères. Les Phéniciens et les Grecs établirent des colonies sur le côte. A une date inconnue, des tribus Celtes, dont plusieurs se sont fixées entre le Tage et le Guadana, descendirent de la Gaule. Aux IVe et Ve siècles, Carthage fonda des colonies. Les Romains durent surmonter une formidable résistance de la part des Lusitains, et, ce ne fut que 26 ans avant J.-C. qu'Auguste, empereur romain, parvint à obtenir la pacification. En 414 eut lieu l'invasion des Alains, des Suèves et autres tribus barbares ; ils se groupèrent sous le nom de Wisigoths en un royaume étendu et durable. En 711, les Arabes occupèrent la plus grande partie de la Péninsule. L'empire des Mahométans fut

constamment le théâtre de luttes entre les Chrétiens et les Arabes.

Le *Portugal*, ou mieux, le *Portucale*, fut d'abord un comté ; il était une province du pays de Léon, province envahie par les Maures (1054-1064). A l'origine ce comté comprenait seulement la région entourant la ville de Porto, y compris un petit village appelé *Portus Cale* qui lui donna le nom. Il s'agrandit peu à peu, en 1094, il comprenait un territoire plus étendu, détaché de la Galice, englobant tout le pays compris entre le Minho et Douro, et, en 1097, il allait jusqu'au Tage, embrassant de la sorte la plupart de l'ancienne *Lusitânia*.

Le roi de Castille, Afonso VI, préparant une grande offensive contre les Musulmans, en 1085, beaucoup de barons étrangers lui prêtèrent le concours de leurs armes ; parmi eux, se trouvaient Raymond, fils du comte de Bourgogne, et Henri, son cousin, petit-fils du duc de Bourgogne et arrière petit-fils de Robert II, roi de France. Pour les remercier, Afonso VI donna à Raymond la Galice et la main de sa fille Urraca, à Henri, sa fille naturelle Teresa, avec le comté de Portugal en fief héréditaire.

Le comte D. Henrique établit sa cour à Guimarães. Mécontent et dépité parce que Urraca serait la seule héritière du roi, le comte D. Henrique s'intitula comte de Portugal, accorda des chartes de commune aux villes conquises et essaya de se rendre indépendant. Il mourut en 1114, en laissant son fils Afonso Henriques, âgé de trois ans. Sa femme, D. Teresa, prit la régence du comté. Ambitieuse, elle révéla beaucoup d'habileté pour se déclarer indépendante de sa sœur Urraca, reine de Castille, et pour agrandir ses domaines. Son fils, Afonso Henriques, à peine âgé de 17 ans, se mit à la tête des barons et réclama le gouvernement. Elle refusa et demanda du secours à son neveu Afonso VII, roi de Castille, qui vint avec une nombreuse armée assiéger la ville de Guimarães ; après la bataille de São Mamede (1128), qui se termina par la victoire du jeune prince, D. Teresa et son amant Perez de Trava furent exilés.

D. Afonso Henriques gouverna d'abord le comté, sous le titre de *Prince* ; il avait deux aspirations : l'indépendance nationale et l'élargissement de ses domaines. Il fut presque constamment en lutte avec le roi Afonso de Castille et les Maures.

Vers 1140, il commença à faire usage du titre de *Roi*. Mais ce ne fut qu'en 1143, à Zamora, dans une convention à laquelle assistait le cardinal Guido, légat du pape Innocent II, Afonso VII reconnut le titre de roi à D. Afonso Henriques qui, toutefois, restait son vassal. Néanmoins, D. Afonso Henriques ne fut pas satisfait tant qu'il ne parvint à rompre les liens de dépendance, qui affectaient la question de la monarchie et de sa dignité royale, que le pape Alexandre III lui reconnut, en 1179, d'une façon explicite.

D. Afonso Ier fut donc le fondateur de la monarchie portugaise et de l'indépendance du Portugal. Il ne cessa jamais la lutte contre les Maures ; il prit Santarém, Lisboa, Almada, Palmela, Sintra, Alcacer do Sal, etc...

L'œuvre politique du roi Afonso est d'autant plus remarquable qu'il est certain que le Portugal ne possédait pas les éléments caractéristiques d'une nationalité : il s'est formé à force de volonté et sous l'impulsion de l'épée et de l'intelligence de D. Afonso Henriques, dont l'œuvre fut continuée par de grands chefs ; l'influence des étrangers, des croisés et des commerçants établis dans les nombreux ports ayant contribué à maintenir l'indépendance du Portugal. En fait, les monarques qui succédèrent à D. Afonso Henriques, soit comme guerriers, soit comme hommes politiques, eurent une action importante, se dévouant à reconquérir le pays aux Maures, à consolider l'indépendance, l'œuvre de colonisation et d'organisation administrative, pour laquelle l'influence de la bourgeoisie des populations maritimes contribua puissamment.

D. Afonso Henriques eut pour successeur son fils, D. Sancho Ier, qui continua la lutte contre les Maures et prit beaucoup de villes de l'Algarve; par ce fait, il s'intitula le « Roi de Portugal et des Algarves ». Malheureusement, peu de temps après (1191) il perdit Santarém et toutes les autres places fortes conquises au sud ; la frontière portugaise recula jusqu'au Tage, et vers le sud, le pouvoir du roi ne s'exerçait qu'à Evora. D. Sancho Ier s'appliqua à consolider le territoire de la nation, fixant des centres de population, qu'il organisa en communes.

Ce fut sous ce règne que commença le fait capital du Moyen Age portugais — l'alliance du roi et des communes contre les classes privilégiées — le clergé et la noblesse. Mais les luttes contre Rome et le clergé furent plus graves, D. Sancho Ier ayant pris à cœur de maintenir l'indépendance du pouvoir civil. Vers la fin de sa vie, pourtant, il se réconcilia avec le pape Innocent III et se raccommoda avec les évêques leur faisant d'amples libéralités en privilèges et en terres. Ces libéralités furent maintenues par son fils D. Afonso II, qui, dès le début de son règne, réunit les *Côrtes* (Assemblées législatives) (1), d'où sortirent des lois tendant à régler l'administration de la justice et à reconnaître aux ecclésiastiques leurs garanties et leurs exemptions. Mais ces mêmes Cortès, sous la puissante influence du chancelier Julião, votèrent une loi par laquelle l'achat de bien-fonds était défendu à l'Eglise. Ce monarque prit encore d'autres mesures pour affaiblir le pouvoir et l'importance du clergé et de la noblesse.

Les luttes contre les Maures continuèrent sous le règne de D. Sancho II, qui leur reprit plusieurs régions de l'Alentejo et de l'Algarve. Brave et aguerri comme Afonso Henriques, il fut pourtant d'une grande faiblesse dans la politique intérieure, se laissant dominer par la noblesse et le clergé qui obtinrent que le pape Innocent IV le détrône et le fasse remplacer, sous forme de régence, par son frère D. Afonso, lequel, en 1249, aidé par les Ordres Militaires d'Avis et de Santiago, réussit à libérer définitivement l'Algarve des Musulmans, étendant ses domaines au sud jusqu'à la mer : ce fut par conséquent de son règne que le Portugal atteint à peu près les frontières qui sont encore celles de nos jours.

Il augmenta les privilèges du peuple et accorda aux villes et aux villages de nombreuses chartes de franchise, créa des marchés agricoles, publia d'excellentes lois pour encourager le commerce et l'agriculture et pour régler la surveillance des impôts. Il convoqua les *Côrtes*, en 1254 (Leiria), 1261 et 1273, auxquelles furent admis, pour la première fois les députés des communes.

Son règne fut une époque de prospérité et de progrès pour le Portugal, comme celui de D. Denis qui accorda beaucoup de *forais* (chartes constitutives des communes) assura le progrès économique sur terre, et prit les mesures destinées à protéger et à développer la navigation, ouvrant la route aux découvertes maritimes.

(1) Ce furent les premières assemblées législatives qui se réunirent au Portugal, quoique l'on ait affirmé qu'antérieurement, à Lamego, en 1143, elles s'étaient déjà réunies. Il est prouvé que les actes qui ont paru comme étant de ces assemblées de Lamego sont apocryphes.

Les assemblées (*Consilium generale*) ne se réunissaient pas périodiquement, leur réunion dépendait de la volonté des monarques, bien qu'ils reconnussent l'obligation de les réunir ; et, non seulement les prélats et les nobles en faisaient partie, mais aussi les représentants ou députés de quelques villes ou bourgs.

Elles n'avaient ni organisation ni attributions définies, mais on peut affirmer qu'elles étaient délibérantes, qu'elles modéraient le pouvoir du roi et, avec lui, participaient de la souveraineté.

Dans ce but, il fit semer de pins la région de Leiria, aménageant ainsi pour l'avenir une réserve importante pour la construction de la flotte navale et commerciale, fonda des établissements navals, créa une Université à Lisbonne, appelée *Estudo Geral* (1290) et fonda, le pape Clément V ayant aboli l'Ordre des Templiers, l'Ordre du Christ, les biens des Templiers y étant transférés.

D. Afonso IV révéla dans l'administration intérieure une grande prudence et favorisa la prospérité du pays. Il gouverna, comme ses prédécesseurs, avec l'appui du tiers-état et convoqua plusieurs des *Côrtes*.

Son fils D. Pedro suivit cette même politique intérieure. Sous son règne, il y eut une réunion des *Côrtes* (Elvas, 1361), où d'importantes décisions furent prises pour prendre en considération les plaintes des communes qui réclamaient l'observance de leurs privilèges, pour réprimer les abus et les excès des puissants et pour mettre fin aux lenteurs des procès judiciaires et aux procès sans fondement.

Dans ces *Côrtes*, on prit encore la décision importante de l'institution du *beneplacito* (approbation royale), c'est-à-dire le droit d'examen que le pouvoir civil exerçait sur les actes de Rome pour qu'ils puissent s'exécuter au Portugal.

Le roi D. Pedro fut très populaire et, par sa prudence, n'eut pas de luttes extérieures ; son fils, D. Fernando Ier, par son caractère faible, inconstant et ambitieux, entraîna trois fois le pays dans la guerre, toujours contre Castille.

Le projet de la réunion des deux pays a pris, à cette époque, une très grande intensité.

D. Fernando prit des mesures importantes relatives au commerce maritime et aux conquêtes commencées au règne précédent. Les forêts furent mises à la disposition des constructeurs de navires, afin qu'ils puissent en tirer le bois nécessaire ; on exempta des droits d'entrée dans le pays de toutes les matières premières destinées à ces mêmes constructions, on créa deux bourses d'assurances, d'organisation coopérative, l'une à Lisbonne, l'autre à Porto, et pour lesquelles les armateurs entrèrent avec un pourcentage tiré du produit des frets, ce qui constitua ainsi un fonds avec lequel les armateurs étaient indemnisés des préjudices soufferts dans la navigation. On établit le registre de toute la marine et la statistique de son mouvement ; on obligea les propriétaires de navires à les armer sur le pied de guerre, en cas de nécessité.

A cette époque, Lisbonne était déjà, d'après le chroniqueur Fernão Lopes, « une grande ville, d'un monde nombreux et varié », où vivaient et commerçaient des gens de différentes races et nationalités : Gênois, Lombards, Aragonais, Biscayens, Marocains, Milanais, Corses, etc... auxquels les souverains accordaient des exemptions et des privilèges. Dans son port se réunissaient jusqu'à 500 navires nationaux et étrangers, non compris ceux qui montaient le Tage jusqu'à Santarém pour charger du vin et du sel.

La prépondérance du commerce maritime domina ainsi l'agriculture et elle devait s'affirmer plus tard définitivement lors de la découverte de la route maritime des Indes, dont le trafic avec les villes maritimes italiennes avait diminué considérablement, à cause de l'occupation des Turcs aux ports orientaux de la Méditerranée et de l'action des pirates.

De cette prépondérance naquirent, naturellement, des conséquences importantes pour la vie intérieure du pays, vu que l'influence de la bourgeoisie augmentait tandis que celle des gentilshommes campagnards diminuait.

Cette influence du tiers-état se fit bientôt sentir dans la crise politique, qui se produisit lors de la mort de D. Fernando.

Les *Côrtes* se réunirent à Coimbra, en 1385, afin de s'occuper du choix d'un héritier au trône du Portugal. Les prétendants étaient D. João de Castille, D. João et D. Denis, fils de D. Pedro Ier et de D. Inès de Castro, et D. João, Grand Maître d'Avis. De tous ces prétendants, c'était D. João, Grand Maître d'Avis que le peuple désirait voir proclamé, et c'est si vrai que presque tout le pays envoya des mandataires aux *Côrtes*, avec l'autorisation de l'élire. Quelques nobles, pourtant, malgré leur estime, hésitaient à donner leur appui, vu que les autres candidats basaient leurs prétentions, ou sur l'hérédité, ou sur la foi des traités. Ce fut João das Regras, chancelier et jurisconsulte éminent, disciple de Bartolo à l'Université de Bologne, qui défendit éloquemment aux Cortès, la candidature de D. João, Grand Maître d'Avis. Après avoir vigoureusement combattu les allégations des autres prétendants, il démontra que le trône était vacant et que le peuple pouvait, par conséquent, choisir celui qui en était le plus digne. Effectivement, les *Côrtes* de 1385 l'acclamèrent à l'unanimité roi de Portugal, sous le nom de D. João Ier.

Le règne de D. João Ier ouvrit une nouvelle période dans l'histoire du Portugal. La première période, qui correspond à la première dynastie appelée Afonsina, fut remplie de luttes intérieures et extérieures. Intérieures, autant entre les monarques et leur propre famille qu'entre le pouvoir royal, le clergé et la noblesse. Le pouvoir royal devait alternativement s'allier à un de ces *bras* appelé *Etat* pour combattre ou pour mieux dire, empêcher le trop grand pouvoir et les abus de l'autre. Et presque toujours, il s'alliait au peuple — le troisième *bras* ou *Etat* de la trilogie qui composait les *Côrtes* et qui constituait la Nation. L'influence que le peuple eut sur la politique et l'administration est évidente ; ce fut lui qui contribua le plus, lors de la mort de D. Fernando, à éviter que le gouvernement du pays tombe entre les mains du monarque espagnol ; ce fut lui aussi qui, aux *Côrtes* de 1385, présenta à D. João Ier les conditions suivantes : que lui, roi, formerait un conseil de citoyens des principales villes du royaume, citoyens choisis d'après les propositions des « triples-listes » ; qu'il écouterait le peuple dans toutes les affaires qui le touchaient ; qu'on ne lui imposerait pas de tributs sans qu'il soit entendu et sans que, avec sa décision et son conseil, on cherche les moyens les plus salutaires pour leur exécution ; qu'il ne ferait pas de guerre ni de paix sans son consentement.

Les premières luttes extérieures furent avec les Maures, ensuite avec les Espagnols. De ces luttes avec les Espagnols naquit, encore du temps de la première période, l'alliance politique et militaire avec l'Angleterre. Cette alliance, faite par le traité de Londres de 1373, fut successivement ratifiée et renouvelée par différents traités et par des déclarations officielles des gouvernements des deux pays. Le Portugal étant presque constamment en guerre avec son unique voisine, l'Espagne, dut bientôt chercher à travers les mers avec qui maintenir de bonnes relations commerciales. Il semblerait qu'à l'Angleterre il convenait, à ce moment-là, ou qu'il lui conviendrait à l'avenir, qu'entre le Portugal et l'Espagne il n'y ait jamais un grand rapprochement, pas même commercial. Si, pour le Portugal, le désir de conserver son indépendance et assurer ses frontières terrestres explique cette alliance si ancienne, pour l'Angleterre elle s'explique également par le désir d'empêcher la formation d'un seul Etat de la Péninsule et de maintenir toujours les meilleures relations avec un pays possédant des ports de mer au bord de l'Atlantique et même, plus tard, au milieu de cet Océan, comme aussi dans toutes les parties du monde. Dès le commencement de la deuxième période de l'histoire du Portugal, cette alliance fut confirmée et remise en vigueur par le traité de Windsor de 1386, quoique un contingent anglais vînt aider les Portugais contre les Espagnols dans les batailles de Aljubarrota et de Valverde, et déjà, antérieurement, dans la guerre entre D. Fernando et João Ier de Castela, en 1381, ils vinssent

aussi comme alliés, mais pratiquant de telles émeutes et même des atrocités que les Portugais durent intervenir avec la force armée pour les réprimer.

De l'alliance anglaise résulta le mariage de D. João Ier avec D. Fillipa, fille du duc de Lancastre, qui fut une des plus austères et des plus vertueuses reines de Portugal (1381). Sa femme et ses enfants, D. Duarte, D. Pedro, D. Henrique, D. Fernando et D. João, princes remarquables, entourèrent le roi de tant d'affection et de respect que la cour portugaise fut alors notée par la pureté de ses mœurs.

L'indépendance nationale une fois consolidée, D. João Ier s'occupa du développement intérieur du pays. Les *Côrtes* se réunirent vingt-trois fois, car il n'oublia jamais qu'il avait été élu par le peuple ; il traitait de ses intérêts et respectait ses libertés, réprimant les abus du clergé et de la noblesse, conservant quand même l'estime pour les nobles qui étaient dévoués.

Sous ses ordres, on commença la réforme et la compilation des lois, qui n'arriva à être publiée que sous le règne d'Afonso V. João das Regras, l'éminent jurisconsulte, fut, par ses conseils et ses paroles, son bras droit durant la paix ; il vulgarisa le droit romain, doctrine sur lesquelles se fondait le pouvoir illimité des rois.

João das Regras et D. Nuno Alvares Pereira représentent deux politiques différentes : celle de João das Regras, appuyée par les princes D. Duarte et D. Pedro, visait, en conformité aux doctrines romanistes, à l'affermissement du pouvoir royal aux dépens de la noblesse ; celle de D. Nuno au profit de la noblesse, à laquelle durant la campagne on avait fait de grandes concessions de terrains.

Malgré les irrésolutions du roi, ami de chacun d'eux et leur devant de grands services, la politique de João das Regras l'emporta, quoique ne pouvant pas l'exécuter complètement, ce à quoi, seulement plus tard, D. Duarte parvint au moyen de la publication d'une loi réglant les donations royales, que l'on appela *loi mentale* parce que D. João Ier avait déjà l'intention de la promulguer.

En 1415, accompagné de ses trois fils aînés, le roi prit la place de Ceuta, sur la côte nord de l'Afrique ; cette conquête ouvrit la route à d'autres projets qui donnèrent au Portugal une époque de splendeur et de prédominance.

Sous l'instigation de l'infant D. Henrique, qui, très savant et attiré par l'étude des sciences nautiques et géographiques, lors de son retour de Ceuta, s'installa lui-même à Sagres, à l'extrémité sud de l'Algarve, et y fonda une école d'études nautiques, les découvertes maritimes commencèrent.

En 1418, João Gonçalves Zarco et Tristão Vaz abordèrent à une île qu'ils appelèrent Porto-Santo ; l'année suivante ils découvrirent l'île de Madeira ; en 1422, on doubla le Cap Nâo, qui, d'après la légende, était le premier obstacle à la navigation ; en 1432, Gonçalo Velho Cabral arriva à l'île de Santa-Maria.

Cette entreprise des découvertes fut des plus admirables non seulement parce qu'elle obéissait à des plans soigneusement étudiés, où se retrouvent dans l'élaboration et l'exécution une audace et une persistance extraordinaire et où l'on mit à profit, dès le début, les plus récents enseignements de la science d'alors, avec une notion nette des objectifs politiques commerciaux que l'on voulait atteindre, mais aussi par ses effets considérables, tant par rapport au Portugal qui parvint à posséder un empire colonial énorme et magnifique, que par rapport à l'humanité en contribuant au progrès des sciences et à l'expansion économique et commerciale des peuples.

La série des découvertes continua sous le règne de D. Duarte.

En 1436, Gil Eanes doubla le Cap Bojador et Afonso Gonçalves Baldaia découvrit Rio do Ouro.

D. Duarte, qui écrivit divers livres, fit promulguer la *loi mentale* qui déterminait que seuls les descendants légitimes mâles avaient droit à la succession des biens qui avaient été l'objet de donations royales.

Les découvertes maritimes continuèrent avec enthousiasme sous ce règne : Nuno Tristão découvrit le Cap Blanc en 1441 et, en 1445, accompagné de Alvaro Fernandes il découvrit la Sénégambie ; en 1446, Denis Dias découvrit le Cap Vert et Antonio de Nola et Diogo Gomes, l'archipel du Cap Vert.

En 1460, l'infant D. Henrique mourut à Sagres et l'histoire lui donna le surnom de *Navigateur*, parce qu'il fut l'instigateur savant et passionné de toutes ces explorations, qui devaient contribuer à la prospérité et à la gloire du Portugal.

Fernão Gomes arriva à Costa da Mina en 1469 ; João de Santarém et Pedro de Escobar découvrirent les îles de S. Tomé et Principe et, en 1472, les Portugais passèrent l'Equateur.

D. Afonso V protégea les lettres, organisa une bibliothèque choisie, fit écrire l'histoire des rois, publia un recueil de lois connu sous le nom de « Ordenações Afonsinas » et il écrivit lui-même sur l'astronomie et la tactique militaire. On dit que ce fut dans les dernières années de son règne qu'on introduisit la typographie au Portugal, le premier travail portugais ayant été imprimé à Leiria. Ce fut encore durant son règne que fut institué l'Ordre militaire de la Torre e Espada (Tour et Epée).

D. João II, en prenant la charge du gouvernement en 1481 affirma que « vu que son père l'avait laissé à peine roi des routes, il allait s'y construire un royaume ». Ainsi il convoqua cette même année les *Côrtes* à Evora, s'attira les représentants du peuple et fit publier une loi sur la nouvelle manière des *menagens* (hommages) que les alcades devaient lui prêter ; il fit examiner les donations qui avaient été faites ; il restreignit la juridiction criminelle des nobles et étendit le droit d'appel pour les justices royales.

João gouverna si habilement et avec tant de talent que l'histoire lui donna le nom de *Prince Parfait*. Il consentit à ce que les juifs, qui avaient fui d'Espagne, se réfugient au Portugal, leur imposant à peine, comme droit d'entrée un tribut par tête, leur permettant un séjour de huit mois pour passer en Afrique et quelques-uns fixèrent leur résidence au Portugal.

Les découvertes continuèrent : Diego de Azambuja fonda le château et le village de S. Jorge da Mina, sur la côte africaine. Diogo Câo découvrit le fleuve Zaire et le royaume du Congo ; João Afonso de Aveiro découvrit les terres de Bénin ; Pedro da Covilhã et Afonso de Paiva furent envoyés, par terre, en Orient pour y recueillir des nouvelles des Indes, et, finalement, en 1487, Bartolomeu Dias doubla le Cap des Tormentas, que D. João II appela ensuite le Cap de Bonne Espérance.

Ces découvertes et ces conquêtes augmentèrent encore la force et le prestige de D. João II, à l'intérieur et à l'extérieur.

Pourtant elles firent augmenter la jalousie de Castille; aussi pour éviter que des luttes et des difficultés apparaissent, résultant du voisinage des territoires découverts et conquis par le Portugal et par l'Espagne, Don João II célébra, en 1494, le fameux traité de Tordecillas, qui fut confirmé par une bulle du Pape Alexandre VI. Par ce même traité les deux pays devaient partager entre eux toutes les terres découvertes et celles qu'ils découviraient. Celles qui étaient situées à l'orient du méridien, qui passe à 370 milles de l'ouest de l'île la plus occidentale du Cabo Verde appartinrent au Portugal et celles situées à l'est de la même ligne, à l'Espagne. On voit par ce traité, que l'on a reconnu à une époque moderne comme un travail précieux de la politique portugaise, que D. João II prévoyait la découverte du Brésil. D. João II s'est trompé à peine lors-

que, mal conseillé, il méprisa les propositions de Christophe Colomb, qui alors offrit ses services au roi d'Espagne.

Le règne de D. João II fut prospère et grandiose ; il ajouta aux titres qu'il avait hérités de ses aïeux, celui de *Senhor da Guiné*. Il fit faire les préparatifs pour la découverte de la route maritime des Indes, mais il mourut en 1495 sans avoir réalisé son entreprise. Isabelle de Castille, recevant la nouvelle de sa mort, s'écria : « *Morreu o homem !* » (l'homme est mort !).

Ce fut Don Manuel qui, complétant l'œuvre de Don João II, eut la chance de voir réussir l'entreprise de la route maritime des Indes. En effet, le 8 juillet 1497, Vasco da Gama sortait du Tage avec quatre caravelles et longeant la côte d'Afrique par l'ouest, le sud et l'est jusqu'à Moçambique et Melinde, arriva à Calicut dans l'Inde en 1498, événement le plus grandiose des temps modernes.

Ensuite, Pedro Alvares Cabral découvrit le Brésil en 1500 ; Gaspar Côrte Real découvrit la Terre-Neuve (1501) et João da Nova arriva à l'île de Sainte-Hélène (1502).

Fernão de Magalhães (Fernand de Magellan), portugais illustre malgré qu'il fut au service de l'Espagne, réalisa le premier voyage autour du monde et mourut dans une des îles Philippines, après avoir traversé le détroit qui porte son nom ; ce voyage fut continué par Sebastião d'El-Cano, navigateur espagnol (1520).

En 1505, on établit dans l'Inde un « vice-royaume » dont D. Francisco de Almeida fut le premier vice-roi. Mais le grand Afonso de Albuquerque (1509) est, de tous les gouverneurs de l'Inde, celui qui se distingua le plus et un des plus grands capitaines du monde ; il conquit Gôa, Malacca et Ormuz, projetant d'assurer les bases d'un solide empire luso-indien.

Le pays atteignit alors l'apogée de sa splendeur et forma ainsi le plus grand « *emporio* » (centre commercial) de tous les temps.

Sous le règne de D. João III, les navigations des Portugais continuèrent, ils arrivèrent au Japon et en Chine, où ils établirent la colonie de Macau, mais l'empire portugais avait déjà souffert des réductions, ayant perdu, au nord de l'Afrique, les places de Alcacer-Ceguer, Azamor, Safin et Arzila. Dans l'Inde, bien que la supériorité des armes portugaises continuât, l'ambition et les erreurs administratives de quelques vice-rois et gouverneurs, quoiqu'ils se distinguèrent par leurs actes d'héroïsme et par leurs conquêtes, firent diminuer sensiblement le pouvoir et l'influence du Portugal.

On doit toutefois signaler le commencement de la colonisation du Brésil, qui fut divisé en *capitanias*, données à des *fidalgos* (gentilshommes), avec la charge de les coloniser et de les administrer en leur nom et à la tête desquelles on mit plus tard un gouverneur.

L'introduction du Tribunal de l'Inquisition se place à cette époque ; il arriva à posséder le plus grand pouvoir, tant *spirituel* que *temporel* ; la Compagnie de Jésus domina l'opinion publique, l'enseignement et toute l'activité intellectuelle.

Ce fut à cette même époque que vécut le poète immortel Luis de Camões, auteur du célèbre poème « *Les Lusiades* », véritable trésor des faits héroïques des Portugais, œuvre littéraire précieuse et inoubliable. Ce poème fut lu à D. Sebastião par le poète lui-même et, au moment où l'indépendance de la patrie cessait due au désastre d'Alcacer-Kibir, Luis de Camões expirait.

Ce fut dès lors que commença la domination espagnole, qui dura soixante ans et pendant laquelle s'accentua la décadence du Portugal.

Philippe II d'Espagne manifesta l'intention d'établir une monarchie dualiste, les deux pays restant autonomes ; il réunit les Cortes portugaises à Tomar (1581), où il promit, entre autres choses, de respecter tous les privilèges des Portugais et de ne nommer que des Portugais comme gouverneurs.

La domination espagnole se consolida, mais bientôt, oubliant les promesses faites aux Cortes de Tomar, les oppressions commencèrent ainsi que les erreurs administratives et la perte de vastes colonies.

Tandis que les troupes portugaises coopéraient aux guerres où l'Espagne était entraînée, privant ainsi de bras l'agriculture et l'industrie, les navires portugais étaient attaqués et capturés et les possessions portugaises saccagées et usurpées par les Anglais et les Hollandais.

Ce fut ainsi que les Hollandais prirent Malacca, les factoreries des Moluques, et saccagèrent, au Brésil, Pernambuco et Baia ; les Anglais saccagèrent Pernambuco, détruisirent le fort d'Arquin, en Afrique, et dévastèrent les îles des Açores ; les Perses prirent Ormuz. Ces pertes, l'augmentation des impôts, la misère toujours plus grande et les violences rendirent la situation chaque fois plus insupportable et la révolte inévitable. Le 1er décembre 1640, les « fidalgos » portugais, profitant de l'occasion que leur procurait l'insurrection qui avait eu lieu en Catalogne, où on les avait fait avancer, se révoltèrent et, aux cris de « Liberté ! », enthousiastement secondés par le peuple, ils proclamèrent roi D. Joao IV, huitième duc de Bragança.

L'indépendance du Portugal fut donc rétablie.

Une nouvelle période, celle de la dynastie des Bragance, commença pour l'histoire du pays.

En janvier 1641, les Cortes furent remarquables, parce que, en dehors de la reconnaissance des droits de D. Joao IV et des mesures nécessaires et prudentes pour la guerre avec l'Espagne, on y fixa les principes suivants : « Que le pouvoir des rois provient originairement de la Nation à laquelle, pour cette raison, il appartient de décider les questions de succession, de veiller à l'exécution des lois et même de refuser d'obéir quand le roi, par sa manière de gouverner, s'en rend indigne et tyran. »

En même temps, le roi tenta de négocier la reconnaissance de l'indépendance portugaise par les gouvernements étrangers et d'obtenir leur appui dans la lutte à soutenir contre l'Espagne. Ne pouvant pas compter sur les Anglais, absorbés par les guerres civiles, il obtint de la France, par le traité du 1er juin 1641, la promesse qu'elle ne ferait pas la paix avec l'Espagne avant qu'elle ait reconnu l'indépendance du Portugal.

En 1642 commença la guerre de la Restauration.

Dans ces batailles, en plus des mercenaires français et allemands, des vétérans anglais y prirent part, venant aider les Portugais en vertu d'un nouveau traité d'alliance conclu par l'intermédiaire de la France, qui, manquant à sa promesse, signait en 1659, au traité des Pyrénées, la paix avec l'Espagne. Par ce traité, Carlos II devait épouser D. Catarina de Bragança, sœur de D. Joao IV, qui apportait en dot Tanger, l'île de Bombaim, la place de Gala, au Ceylon, et 800.000 livres, ensuite le Portugal payait 30.000 livres annuellement pour que l'Angleterre envoie, comme auxiliaires, des soldats vétérans des guerres civiles. Comme on le voit, l'alliance anglaise ne coûta pas peu de chose au Portugal.

Le Portugal reprit son pouvoir dans d'autres possessions qui avaient été abandonnées et occupées par des étrangers : Angola et Mozambique, en Afrique, et Maranhao, Pernambuco et Baia, au Brésil, d'où les Hollandais furent définitivement expulsés en 1654 et où, quelques années plus tard, sous le règne de Don Pedro II, on découvrit des mines d'or. La couronne s'enrichit du produit de l'exploitation des mines, où l'on comptait presque tous les membres actifs du pays,

au détriment de l'agriculture et des industries, chaque fois plus décadentes.

Les fortunes immenses qui venaient du Brésil amenèrent un dérèglement dans l'administration du pays et une vie d'oisiveté.

D. Pedro II commit ensuite bien des erreurs ; sa première faute fut lorsqu'il éloigna du gouvernement de la nation le grand homme d'Etat, le comte de Castelo Melhor.

Il maintint longtemps la tranquillité dans le royaume, mais plus tard il entraîna le Portugal dans la guerre de la Succession. L'intervention dans cette guerre fut pernicieuse pour le Portugal parce que, pour condescendre à l'Angleterre, D. Pedro II signa avec celle-ci le célèbre traité de Methuwen, de 1703. L'alliance anglaise fut renforcée, ce fut alors la clef de la politique extérieure du Portugal.

La guerre de la Succession ayant continué, le traité d'Utrecht mit fin en 1713 et la paix entre le Portugal et l'Espagne fut faite.

A cette époque, le Portugal eut des diplomates notables : Diogo de Mendonça Corte Real, Alexandre de Gusmao, D. Luis da Cunha, et on prépara un mouvement de renouvellement intellectuel ayant à sa tête ce qu'on appelait les « estrangeirados », hommes de grand savoir, qui, ayant été à l'étranger, y avaient acquis une culture supérieure et s'y étaient imprégnés d'idées nouvelles. Le marquis de Pombal, ministre de Don José Ier, fut l'homme d'action de ce mouvement. Il avait été ambassadeur à Londres et à Vienne et était un homme d'Etat du plus grand mérite ainsi qu'un diplomate des plus habiles ; il avait conçu le projet, qu'il réalisa, de transformer les conditions internes du gouvernement de la nation, de faire de grandes réformes tendant à relever le pays, favorisant le progrès dans toutes les branches de la vie sociale. Comme le dit un écrivain illustre, il mettait son ambition au-dessus des satisfactions vaniteuses du pouvoir personnel. Il voulut que son nom restât gravé dans l'histoire des grands réformateurs, auprès de Richelieu et Colbert. Ensuite il étendit son action réformatrice à toutes les branches de l'administration publique et exerça une action politique forte et féconde. Il réforma complètement l'instruction, créa des écoles d'enseignement primaire et secondaire, institua une classe de commerce, la première qui exista au Portugal, créa le Collège des Nobles et réforma l'Université de Coïmbre, y créant des Facultés de mathématiques et de philosophie et lui donnant de nouveaux statuts qui forment un document notable. Il publia des mesures pour restaurer et développer les arts, créa à Lisbonne l'Imprimerie Nationale, le Collège des Arts, et réorganisa l'armée, renforça les forteresses et renouvela la marine. Il rétablit et affermit le crédit public, créa le Trésor royal (Banque royale) et réorganisa les impôts. Il rendit la liberté aux indigènes du Brésil, empêcha le trafic de l'esclavage, envoya des colons aux possessions d'outre-mer et fonda des compagnies pour l'exploitation du commerce du Grand Para, de Maranhao, de Pernambuco et de l'Parahyba, au Brésil. Il ranima l'agriculture, incitant à la culture des céréales, fondant pour le commerce des vins, principalement pour son exportation, la Compagnie des Vins de Alto Douro, qui existe encore. Il abaissa le pouvoir de la noblesse, limita l'affreux pouvoir de l'Inquisition, la réduisant à un simple tribunal royal ; il retira au pouvoir ecclésiastique la censure des livres et la confia à la « Real Mesa Censoria ». Il expulsa les Jésuites et, après bien des efforts, il obtint du Pape Clément IV qu'il abolisse l'Ordre (Compagnie de Jésus).

Pombal gouverna en roi absolu, ne réunit jamais les Cortes et n'eut jamais d'égards pour les prérogatives populaires, mais à cause de son action de réformateur, par ses mesures relatives à l'esclavage, par la fondation de l'Arcade de Lisbonne (1757), destinée à la propagation des idées des encyclopédistes, par son attitude contre la noblesse et l'Inquisition, et surtout par l'expulsion des Jésuites, sa mémoire fut plus ou moins détestée par les réactionnaires, respectée, exaltée et honorée par les libéraux avancés. Son buste existe sur le piédestal de la statue de D. José Ier, à la Place du Commerce (Terreiro do Paço), à Lisbonne, mais on lui érigea une statue monumentale sur la Place du Marquis de Pombal (Rotunda), qui domine toute la partie de la ville et qui a été réédifiée par lui.

On doit à peine noter l'influence que les intellectuels parvinrent à maintenir ; entre autres, on doit mentionner la fondation de l'Académie Royale des Sciences (aujourd'hui l'Académie des Sciences de Lisbonne), qui a succédé, on peut le dire, à l'Arcade de Lisbonne, de l'Académie de Marine et de l'Académie de Fortification, l'institution de la Bibliothèque Publique à Lisbonne. Mais bientôt, avec la terreur produite par les idées de la Révolution Française, les intellectuels attachés à ces idées ou même seulement soupçonnés d'y être attachés, furent persécutés et l'on en vint à la plus rigoureuse censure de toutes les publications.

Lors de la guerre générale contre la France, le Portugal envoya une armée pour aider les Espagnols dans la campagne du Roussillon et envoya une escadre pour se réunir à celle de Nelson, qui, dans la Méditerranée, épiait les mouvements de Napoléon lorsque celui-ci se dirigeait vers l'Egypte.

Il est de fait que le Portugal se trouvait divisé en deux partis : l'un en faveur de la France, formé par les partisans des nouvelles idées de la Révolution, l'autre contre la France, formé par la cour, par les nobles et par les partisans des anciennes idées.

Quand Napoléon décréta le blocus continental, exigeant du Portugal qu'il ferme ses ports aux navires anglais, qu'il fasse prisonniers les sujets britanniques et qu'il fasse confisquer leurs biens, le Gouvernement portugais refusa de céder à de telles exigences. Voyant cela, Napoléon, après avoir conclu avec l'Espagne le traité de Fontainebleau (1807), par lequel le Portugal serait divisé en trois Etats, l'un qui serait livré au roi d'Etrurie, l'autre qui serait confié à Godoy, prince de la Paix, premier ministre espagnol, et l'autre que la France garderait jusqu'à la conclusion de la paix, il ordonna à son général Junot d'occuper le Portugal.

Junot vint à la tête de troupes françaises et espagnoles, envahit le pays et arriva rapidement à Lisbonne ; sur ces entrefaites, en présence de la nouvelle de l'invasion et de l'avantage du général français, le roi et la cour abandonnèrent le pays et ils s'embarquèrent pour le Brésil.

Junot, qui ne trouva pas de résistance dans sa marche vers Lisbonne, s'y installa et eut le Conseil de la Régence, que D. Joao VI avait nommé avant de partir, complètement soumis à ses ordres.

Ce corps d'armée fut connu sous la désignation de « Légion portugaise » et combattit avec Napoléon en Espagne, en Allemagne, en Russie et aussi à Waterloo, se comportant toujours avec courage et héroïsme.

Mais tandis que les Portugais combattaient à l'étranger avec les Français, au Portugal on se battait contre eux, car au bout d'un certain temps Junot, se moquant des démocrates portugais et de leurs idées, révéla ses dispositions et comme ses généraux et ses soldats commettaient des violences et des humiliations sans exemple, on commença à organiser un mouvement de révolte contre les Français, mouvement qui éclata à Porto et s'étendit aux autres villes.

On demanda alors l'aide de l'Angleterre qui, de bon gré, répondit à l'appel, d'autant plus que cela lui souriait, vu qu'elle désirait avoir sur le continent une base pour opérer sur terre contre Napoléon. Voici la phrase de Canning : « Le bras de la Grande-Bretagne

serait le levier et le Portugal le support pour disloquer la base du pouvoir qui a subjugué le restant de l'Europe. »

Sur ces entrefaites, l'Espagne se révolta contre Napoléon et la guerre appelée Guerre Péninsulaire, commença ; les Portugais, les Anglais et les Espagnols, après une série de brillantes victoires entrèrent en France (1814) ; puis survint Waterloo ; la paix se fit et le Congrès de Vienne se réunit (1815).

Indignement et égoïstement abandonné par l'Angleterre, le Portugal ne parvint pas à reprendre Olivença, et après tant de luttes et de sacrifices le pays se retrouvait dans une triste situation fort critique: la reine, le régent et la cour prolongaient leur séjour au Brésil, absorbant les rentes publiques, les Anglais dominaient, la misère était grande, le mécontentement général.

En 1817, une conspiration se forma à Lisbonne, contre l'influence anglaise et, afin d'implanter le régime libéral. On la découvrit à temps, leurs chefs et entre eux le général Gomes Freire de Andrade, qui avait servi à la « Légion Portugaise » furent pendus. L'esprit de révolte continua et, en 1820, la révolution libérale éclata à Pôrto ; Lisbonne et le pays entier y adhérèrent ; on nomma une régence et on fit réunir les « Côrtes Constituintes », qui décrétèrent une Constitution, en 1822. D. João VI accepta le nouvel ordre de choses et il rentra au Portugal, confiant le gouvernement du Brésil à son fils, D. Pedro, qu'il nomma régent et son lieutenant. En 1822, lorsque la Constitution fut publiée. D. João VI prêta serment ; le Brésil proclama son indépendance et acclama empereur le régent D. Pedro.

Le séjour de la reine, du régent et de la cour au Brésil, pendant des années, avait beaucoup contribué à cet événement.

Le roi mourut en 1826, D. Pedro lui succéda et il conféra de suite aux Portugais une Charte Constitutionnelle et abdiqua en faveur de sa fille D. Maria da Gloria, déclarant, pourtant, que cette abdication ne serait effective que quand le nouveau régime serait instauré au Portugal et que le mariage de sa fille avec son frère D. Miguel aurait eu lieu.

D. Miguel qui avait prêté serment à Vienne, à la Charte Constitutionnelle et qui s'était fiancé à la reine D. Maria da Gloria, vint à Lisbonne, en 1826, prendre la charge de la régence du royaume.

Le Parlement, qui avait été élu selon le nouveau régime, fut dissous immédiatement, et après avoir été proclamé roi absolu, D. Miguel convoqua les « Côrtes » selon la mode ancienne : celles-ci confirmèrent son acclamation.

La guerre civile commença alors entre les « libéraux » (partisans de la reine D. Maria II et du régime constitutionnel) et les « miguelistes » ou absolutistes (partisans du roi D. Miguel et du gouvernement absolu).

Le gouvernement absolu dominait tout le pays, à l'exception de l'île Terceira, aux Açores, où tous les libéraux qui étaient sortis du Portugal et s'étaient disséminés en France et en Angleterre se réunirent.

En 1831, D. Pedro revint du Brésil s'unir aux libéraux de l'île Terceira et après être parvenu à faire en Angleterre, un emprunt, à recruter des volontaires et à obtenir une escadre, il partit pour les Açores et Pôrto, où il fut assiégé par les troupes absolutistes. Pendant le siège, pourtant, la plus grande partie de ses troupes embarqua dans l'escadre commandée par Napier, et se dirigea vers l'Algarve où elle débarqua ; elle marcha vers Lisbonne. Sur ces entrefaites, cette escadre mit en déroute, au Cap de S. Vicente, l'escadre miguéliste, tandis que, de leur côté, le restant des troupes avançait vers Lisbonne. Les troupes venant du sud entrèrent à Lisbonne commandées par le comte de Vila Flor, plus tard, duc de Terceira ; les absolutistes se retirèrent à Santarém. Après la soumission du Minho, par les troupes de l'escadre de Napier, et après les batailles d'Almoster et d'Asseiceira, où les miguelistes furent vaincus, on signa la Convention d'Evora Monte (1834), par laquelle D. Miguel et sa famille furent à jamais expulsés du Portugal.

On adopta définitivement le régime Constitutionnel. D. Pedro exerça la régence, la reine D. Maria II étant encore mineure. Cette régence qui dura à peine quelques mois, vu que D. Pedro mourut en septembre 1834, fut encore signalée par le fameux décret de Joaquim Antonio de Aguiar, ministre de la Justice, qui supprima les ordres religieux, annexant aux Finances Nationales les biens des couvents.

La Charte Constitutionnelle de 1826 fut rétablie et le Parlement, réuni en 1834, déclara la majorité de la reine afin qu'elle puisse prendre charge du gouvernement de la Nation.

En septembre 1826, à Pôrto, il y eut une révolte, qui eut comme conséquence la proclamation de la Constitution de 1822, avec les modifications que l'Assemblée Constituante devait décréter.

L'armée adhéra à cette révolution, qui fut connue sous le nom de « Révolution de Septembre » et après laquelle on organisa un ministère « septembriste » dont faisait partie le vicomte de Sa da Bandeira, et Passos Manuel (Manuel da Silva Passos). Ce ministère convoqua l'Assemblée Constituante qui se réunit en 1837 et qui décréta une nouvelle Constitution — en 1838 — qui, si elle n'était pas aussi avancée que celle de 1822, l'était plus que la Charte Constitutionnelle. Mais la nouvelle Constitution dura peu de temps ; le parti « chartiste » (de la Charte), qui avait pour lui la reine, fit à Pôrto une contre révolution préparée par le propre ministre de la Justice, Costa Cabral. La Charte Constitutionnelle fut de nouveau rétablie, mais bientôt violée ; on établit une dictature — de Costa Cabral — qui, non seulement pratiqua des excès de despotisme, mais augmenta beaucoup les impôts, ce qui donna lieu à l'union de tous les partis opposés et à une révolution populaire dans le Minho, connue sous le nom de « Maria da Fonte », une femme du peuple qui se distingua en criant contre le gouvernement, quand le mouvement commença (1846). Cette révolution, quoique justifiable, et même pour cette raison là, provoqua l'intervention étrangère. L'Espagne envoya une armée au Portugal et en même temps l'escadre anglaise captura en pleine mer l'escadre portugaise, qui était sortie de Pôrto pour tenter un mouvement au sud du pays.

Tout se termina par la Convention de Gramido. Deux ans, plus tard, Costa Cabral était de nouveau à la tête du gouvernement — ce qui provoqua un grand mécontentement et une nouvelle révolution (1851) faite par le maréchal Saldanha, qui obtint la démission de Costa Cabral et fut chargé de former

un nouveau ministère. Saldanha convoqua les « Côrtes » constituantes qui votèrent, en 1852, un acte additionnel à la Charte Constitutionnelle.

Il y eut ensuite une période de calme, pendant laquelle on chercha à « régénérer » le pays. Cette politique de développement économique s'appela, effectivement la « Régénération », elle donna au pays des routes, des chemins de fer et d'autres améliorations matérielles.

Mais l'œuvre de Mousinho da Silveira n'avait pas été complétée, ni entièrement exécutée, les préjudices que l'indépendance du Brésil avait portés au trésor et à la vie économique, n'avaient pas eu de compensation et les sources de richesse du pays, ses forces productives étaient abandonnées ou presque. On chercha à porter remède à tout cela en ayant recours au crédit extérieur ; les emprunts se succédèrent, la crise commença à se faire sentir et le mécontentement général augmenta. Pendant quarante ans, la situation économique et financière s'aggrava.

Il y a à signaler une humiliation internationale — infligée par la France — à cause de la capture, par les autorités de Mozambique, du bateau « Charles et Georges », qui faisait le trafic des esclaves.

De cette humiliation internationale et d'une autre encore — cette fois faite par l'Angleterre, « fidèle alliée » qui, en 1890, envoya un « ultimatum » pour que le Portugal se désiste de ses prétentions, bien que légitimes, sur la partie Centrale de l'Afrique entre Angola et Mozambique — résulta une tentative révolutionnaire (Pôrto, 1891) pour l'implantation de la République et ensuite la crise économique et financière de 1892.

On constitua alors un gouvernement extra-partidaire et on nomma Ministre des Finances, Oliveira Martins, écrivain notable qui continua à protester, comme Alexandre Herculano l'avait fait, contre la politique que l'on avait suivie. Ses livres avaient aussi contribué, en grande partie, à détruire le prestige de la maison régnante et à favoriser l'expansion de l'esprit républicain, voire les idées socialistes. Plus tard, il proclama la politique du raffermissement du pouvoir royal comme voie conduisant à une réforme démocratique de la société.

Oliveira Martins ne peut rien faire comme Ministre des Finances, mais ses idées de fortifier le pouvoir royal continuèrent à germer et le roi D. Carlos, lui-même, se disant découragé par les fautes commises par les partis politiques, profita de la première occasion pour mettre les partis de côté et confier le gouvernement à João Franco, qui, en 1907, allant de pair avec le roi, se fit dictateur.

La lutte des partis politiques et surtout du parti républicain, la question de la liquidation des avances d'argent faites depuis longtemps à la maison royale, les mesures de défense prises par le gouvernement amenèrent un état d'esprit désespéré, d'où, d'après la prévision d'un chef politique (Julio de Vilhena) on ne sortirait que par un crime ou une révolution.

Le 1er février 1908, le roi D. Carlos et le prince D. Luis Filipe furent assassinés. Deux jours auparavant le gouvernement avait empêché un mouvement révolutionnaire d'éclater et avait fait arrêter quelques-uns des chefs républicains et quelques figures d'importance du parti « dissident », le parti monarchiste le plus avancé ; ce fut le même jour, où le gouvernement publiait un décret par lequel on réglait la déportation, pour Timor, des criminels politiques, que le double assassinat eut lieu.

L'infant D. Manuel fut acclamé roi ; il avait alors à peine 18 ans, on constitua un gouvernement national. Mais les dissidences entre les partis monarchistes continuèrent ; la propagande républicaine augmenta et la situation politique s'aggrava.

Bien que, en 1909, le roi eut constitué un ministère qui avait le projet de faire une politique libérale, la chute de la monarchie fut inévitable. Aux élections de la même année, tous les éléments de la cour et tous les réactionnaires s'unirent contre le gouvernement qui n'obtint pas la majorité. Les républicains parvinrent à élire quatorze députés.

C'était le commencement de la fin, car l'action de sept députés républicains au Parlement antérieur avait produit la plus grande impression dans le pays.

Le 3 octobre 1910, la révolution républicaine éclatait à Lisbonne ; une partie des troupes opposa une faible résistance ; le 5, on proclama la République; le roi et sa famille s'étant embarqués à Ericeira.

On forma un gouvernement provisoire, sous la présidence de Téofilo Braga, homme de science et professeur notable. D'autres personnes firent partie de ce gouvernement : le Dr. Antonio José de Almeida se chargea du portefeuille de l'Intérieur et le Dr. Afonso Costa de celui de la Justice.

La République trouva le pays dans une triste situation : l'organisation économique ne s'était pas encore adaptée aux nécessités du pays ; l'agriculture était arriérée ; les industries végétaient ; presque 80 % ne savaient ni lire ni écrire ; l'administration coloniale peu soignée ; en finances, le régime du « déficit » constant qui datait de loin et l'augmentation de la dette intérieure et extérieure ; le pays plein d'ordres religieux, surtout de jésuites, qui intervenaient dans la vie politique et exerçaient une grande influence sur l'instruction ; le manque absolu de législation solide, un régime administratif centralisateur, restreignant les initiatives locales ; et, au point de vue international, une situation anodine, le Portugal étant presque inconnu ou oublié à l'étranger.

Le Gouvernement Provisoire fit immédiatement de nombreuses réformes dans l'administration, l'instruction publique, le droit civil ; il établit le divorce; et créa le Ministère des Colonies. Au point de vue religieux, il remit en vigueur les anciennes lois de Pombal et de Aguiar, expulsant les jésuites, supprimant les congrégations et établissant par le décret du 20 avril 1911, la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Cette politique religieuse du Gouvernement Provisoire, contre laquelle les évêques protestèrent à diverses reprises et qui amena la rupture avec le Vatican, dont les relations furent rétablies en 1918, fut confirmée par l'Assemblée Constituante. Cette Assemblée se réunit, en juin, et le 20 août 1911, elle votait la Constitution Politique de la République Portugaise, qui est encore en vigueur, malgré quelques altérations.

D'après la « Constitution du 21 août 1911 » qui établit le régime parlementaire, le pouvoir législatif est exercé par le Congrès de la République, composé de deux Chambres et représentant la Nation.

La Chambre des Députés se compose des représentants issus du suffrage direct (par tous les citoyens portugais du sexe masculin, qui ont atteint 21 ans, résidant plus de six mois au Portugal et sachant lire et écrire, d'après la loi du 3 juillet 1913) ; ils sont élus pour trois années.

La Chambre des Députés (art. 23) a seule et exclusivement l'initiative en matière d'impôts, d'organisation militaire et navale, de discussion de propositions émanant de l'exécutif, de la mise en accusation des membres de l'exécutif pour faits commis en cette qualité et entraînant la responsabilité de révision de la Constitution et, en ce qui concerne l'ajournement ou la prorogation des sessions du Parlement.

Le Sénat se compose des représentants des districts, à raison de trois sénateurs pour chaque district du continent et des îles adjacentes, et d'un sénateur pour les provinces d'outre-mer. Les sénateurs sont élus pour six ans, au scrutin de liste (art. 9), la moitié devant être renouvelée de trois en trois ans.

Le Congrès possède les attributions générales et notamment celles qui concernent le budget, les emprunts, la défense nationale, les limites des territoires de la Nation, l'approbation des traités et des conventions internationales ; la déclaration de l'état de siège avec suspension de garanties constitutionnelles, la déclaration de guerre, si le recours à l'arbitrage n'est pas possible, ou s'il ne réussit pas sauf le cas d'agression, imminente ou effective, par des troupes étrangères, et la célébration de la paix. Mais la République Portugaise, sans préjudice de ce qui se trouve stipulé dans ses traités d'alliance, préconise le principe de l'arbitrage comme la meilleure voie pour la solution des questions internationales (art. 73).

Le pouvoir exécutif appartient au Président de la République et aux ministres. L'élection du Président se fait pour quatre ans, par le Congrès ; il peut être destitué dans des conditions déterminées, par vote acquis à la majorité des deux tiers des voix du Congrès. Ses actes doivent être munis du contreseing ministériel.

La Constitution Portugaise établit le contrôle judiciaire de la constitutionalité des lois (art. 63).

Depuis 1911, quelques modifications ont été introduites dans la Constitution Portugaise. Ainsi, dans le texte de 1911, au n° 22 de l'article 3, il était stipulé que, en aucun cas la peine de mort ne pourrait être établie, ainsi que les peines corporelles perpétuelles ou de durée illimitée. La loi 635, du 28 septembre 1916, admit la peine de mort, en cas de guerre avec un pays étranger, mais seulement quand l'application de cette peine est indispensable et seulement sur le théâtre de la guerre.

La loi 891, du 22 septembre 1919, concéda au Président de la République la faculté de dissoudre le Congrès quand l'intérêt supérieur de la Patrie et de la République l'exige, et après avis du Conseil Parlementaire, composé de dix-huit membres, qui doivent représenter tous les courants d'opinions. Le décret de dissolution fixera le jour (dans le délai de quarante jours de sa publication officielle) dans lequel doivent se réunir les collèges électoraux et, le manque d'observation de ce précepte rendra le décret nul de plein droit. Les élections doivent s'effectuer à l'abri de la loi électorale existant à la date de la dissolution.

La loi 1.005, du 7 août 1920, en modifiant ce qui était établi dans l'art. 67 de la Constitution, concéde, sous la fiscalisation de la métropole, l'autonomie financière et la décentralisation administrative aux colonies et établit quelles sont les matières de la compétence exclusive du Pouvoir Législatif, du Pouvoir Exécutif et des gouvernements coloniaux.

La loi 1.154, du 27 avril 1921, modifie le fonctionnement des deux Chambres.

L'acte Colonial, approuvé par le décret n° 18.570, du 8 juillet 1930, substitue l'art. 67 de la Constitution et les modifications qui y avaient été introduites par la loi 1.005.

Le décret-loi, du 25 février 1928, apporte un changement dans l'élection du Président de la République. Au lieu d'être issu du Congrès comme le veut l'art. 39 de la Constitution de 1911, le Président sera élu directement par le peuple par vote de tous les citoyens majeurs de 25 ans, jouissant des droits civils et politiques et ayant eu toujours et uniquement la nationalité portugaise. La charge présidentielle durera cinq années.

En 1912, le Parlement vota quelques lois importantes, entre autres, une réforme locale administrative de décentralisation fort accentuée, qui établit le « referendum » des corps administratifs et des électeurs ; et la loi contre les accidents du travail, adoptant la doctrine du risque professionnel. En 1913, le Dr. Afonso Costa étant Ministre des Finances, on vota, pour la première fois, depuis des dizaines d'années, un budget avec « superavit » ; en plus, on fit d'importantes altérations à la législation sur la comptabilité publique et la célèbre « lei travão » (loi du frein) par laquelle, durant la discussion parlementaire du budget, on ne pouvait présenter aucune proposition touchant à l'augmentation de dépense. L'administration financière de ce ministre fut superbe ; il parvint à réduire de beaucoup la dette extérieure.

En 1914, la grande conflagration européenne ayant éclaté, cette lutte formidable où tant de peuples se débattirent et qui fut essentiellement une lutte d'alliance, le Portugal y prit part comme vieil allié de l'Angleterre.

De toutes les alliances existantes, c'est celle du Portugal avec l'Angleterre la plus ancienne, car elle dure depuis six siècles ; comme nous l'avons dit, en 1373 on signa le premier traité et, aux traités auxquels nous nous sommes déjà référés, on doit mentionner encore ceux de 1642, 1654, 1660, 1661, 1703, 1815 et, finalement, celui de 1912, qui n'est que la codification de tous les traités antérieurs.

De cette façon, le Portugal, en face du conflit mondial, ne pouvait que lier son sort à celui de son alliée, remplissant tous ses devoirs vis-à-vis d'elle. A la session du Parlement du 7 août 1914, le Président du ministère, Bernardino Machado, fit la déclaration suivante, qui fut unanimement approuvée par le Parlement et applaudie avec enthousiasme par l'opinion publique :

« Sitôt après la proclamation de la République, toutes les nations s'empressèrent de nous déclarer leur amitié, et l'une d'elles, l'Angleterre, se déclara notre alliée. De notre côté, nous avons tout fait pour correspondre à cette amitié, que nous estimons sincè-

rement, sans du reste jamais oublier l'alliance que nous avons contractée librement et à laquelle nous ne manquerions en aucun cas. Voilà la politique internationale de concorde et de dignité que ce Gouvernement se flatte de continuer, étant certain de s'associer ainsi indissolublement aux vœux du vénérable Chef d'Etat, avec le consentement du Congrès et du peuple portugais. »

Par cette déclaration, on voit que le Portugal ne visait pas à commettre des hostilités envers l'Allemagne ; il affirmait ses sentiments et son intention d'accomplir fidèlement ses devoirs d'allié de l'Angleterre et que son action dans le conflit dépendrait de la manière dont on envisagerait cette alliance.

Deux partis se formèrent alors, pour et contre l'intervention du Portugal dans la guerre. Le premier, composé dans sa plus grande partie par les républicains les plus avancés. Le second, constitué surtout par les monarchistes et les réactionnaires, qui espéraient, avec le triomphe de l'Allemagne, la mort des démocraties, le retour du pays à la situation antérieure à 1910.

Et cela, malgré l'événement du 24 août 1914, dans l'Afrique Orientale, où le poste portugais de Maziua fut attaqué traîtreusement par les Allemands, le chef ayant été assassiné et le poste saccagé et incendié. Les Allemands attaquèrent encore d'autres postes portugais en Afrique Occidentale, où ils pratiquèrent de véritables atrocités, ce qui motiva l'envoi d'expéditions militaires pour la défense de l'intégrité des colonies portugaises.

Au Parlement, à la session du 23 novembre 1914, le Gouvernement fut « autorisé à intervenir militairement dans la lutte armée internationale actuelle, quand et comment il le juge nécessaire à nos hauts intérêts et aux devoirs de la nation libre et alliée de l'Angleterre ». Ensuite, le Président du ministère, Bernardino Machado, lut une note par laquelle le Gouvernement anglais invitait, « avec une profonde reconnaissance, le Gouvernement portugais à contribuer de fait, par sa coopération militaire, d'après ce qu'ils stipuleront entre eux. Et de cette façon les deux Gouvernements assureront les buts de l'alliance qui subsiste depuis des siècles entre les deux nations et dont le maintien a autant d'intérêt pour l'une que pour l'autre ». La lecture de cette note fut saluée par les vibrants applaudissements de tout le Parlement.

En décembre de la même année, à Angola, eut lieu le combat de Naulila ; ensuite l'insurrection des Cuanhamas, fomentée par les Allemands, mais qui fut complètement étouffée et rigoureusement punie. Sous un prétexte futile, un mouvement de caractère militaire provoqua, en janvier 1915, la chute du Gouvernement démocratique ; on appela au pouvoir le général Pimenta de Castro, qui était connu pour ses sentiments germanophiles. Pourtant, en mai de la même année, une révolte éclatait à Lisbonne, ayant pour but le retour à la Constitution et à la politique interventionniste. Les agressions de la part des Allemands continuèrent ; notamment, deux bateaux furent coulés. Malgré ces faits, le ministre d'Allemagne restait à Lisbonne et le ministre de Portugal à Berlin. Finalement, en février 1916, l'Angleterre sollicitait du Portugal la réquisition de tous les navires allemands mouillés dans les ports portugais, et le Gouvernement publiait effectivement un décret faisant cette réquisition. En réponse, le 9 mars 1916, l'Allemagne déclarait la guerre au Portugal.

Il se forma alors le ministère de l' « Union Sacrée », sous la présidence de Antonio José d'Almeida, gardant le général Norton de Matos au portefeuille de la Guerre. Le général Norton de Matos développa une activité remarquable dans l'organisation et la préparation du corps expéditionnaire portugais, dont l'embarquement pour la France commença en février 1917. Mais, tandis qu'en France les Portugais se battaient vaillamment, au Portugal la campagne germanophile prenait corps ; si bien que, en décembre 1917, une insurrection, ayant à sa tête Sidonio Pais, Ministre de Portugal en Allemagne, lors de la déclaration de guerre, renversait le Gouvernement ; dès ce moment, aucune troupe ne partit pour la France et même quelques officiers liés à la nouvelle situation, et qui se trouvaient au front, furent rappelés. Ces faits, et les pertes en morts et blessés aidant, réduisirent de beaucoup les effectifs et la puissance du corps expéditionnaire, qui, en conséquence, s'affaiblissait de jour en jour et qui dut tenir un secteur avec une seule division là où il en eut fallu deux.

C'est dans ces conditions que survint, le 9 avril, la bataille de la Lys, où huit divisions allemandes se ruèrent contre la faible division portugaise, qui fit l'impossible pour tenir son secteur, lequel fut néanmoins enfoncé, les Allemands ayant réussi à faire une brèche à la gauche du secteur, dans le flanc droit d'une division britannique.

Les troupes portugaises, trop éprouvées, durent se replier ainsi que quelques-unes des alliés, et vinrent se réorganiser. Par la suite, de nouvelles unités, au fur et à mesure de leur reconstitution, retournèrent au front, prenant part à l'offensive qui conduisit à l'armistice.

En Afrique Orientale, et en liaison avec les Anglais, les troupes portugaises continuèrent à lutter contre les Allemands jusqu'après l'armistice.

Au Portugal, la dictature de Sidonio Pais durait ; abandonné des républicains, il se livra aux monarchistes, leur confiant les commandements militaires et même le portefeuille de la Guerre. Le 17 décembre 1918, Sidonio Pais était assassiné et, quelques jours après, les monarchistes se révoltaient à Lisbonne et à Porto ; mais ils furent vaincus et, peu à peu, tout rentra dans l'ordre constitutionnel.

Le 28 mai 1926, une révolte institua la dictature militaire qui, malgré quelques tentatives pour la renverser, subsiste encore, promettant de temps en temps un retour à l'ordre normal par la promulgation d'une nouvelle Constitution. On a déjà fait publier un projet que les partis républicains n'ont même pas voulu discuter, mais que quelques indépendants et aussi plusieurs éléments qui appuient la dictature (monarchistes, catholiques, intégralistes) ont combattu.

La guerre terminée, le Portugal tint sa place dans la Conférence de la Paix, ayant été un des signataires des traités de paix ; il fut un des Etats fondateurs de la Société des Nations, prenant part toujours à ses travaux. Et si on ne lui a pas encore accordé toutes les considérations auxquelles il a droit, car jamais il n'a été élu pour le Conseil, la présidence de l'Assemblée a déjà été confiée à un

de ses délégués, Afonso Costa, homme d'Etat éminent de la République.

Avant même le Traité de Versailles, le Conseil Suprême des Puissances alliées et associées reconnut, comme appartenant au Portugal, en qualité de propriétaire originaire et légitime, le territoire de Kionga, que, par une convention de limites passée avec l'Allemagne en 1894, le Portugal avait été forcé de lui céder et que les troupes portugaises avaient occupé en 1916 durant la lutte en Afrique Orientale. Plus tard, le Portugal obtint la fixation des limites entre Angola et l'ancien Sud-Ouest allemand, faisant disparaître la zone neutre, qui avait été établie, en vertu des objections que l'Allemagne avait faites sur la convention des limites de 1886. Ce sont là les bénéfices matériels qui résultèrent pour le Portugal de son intervention dans la Grande Guerre. Cette intervention consolide l'alliance anglo-portugaise, qui continue d'être la base de la politique internationale du Portugal. Mais la politique anglaise, malgré l'alliance, n'hésita pas à conclure avec l'Allemagne, en 1908 et en 1912, les fameux traités relatifs aux sphères d'influence en Afrique et, parfois, elle manifesta une certaine indifférence pour les intérêts portugais. Cela fit revivre l'opinion opposée à l'alliance et fut l'occasion pour quelques hommes politiques d'estimer que, sans préjudice pour l'alliance, le Portugal doit donner à sa politique internationale une orientation nouvelle et différente, resserrant ses relations politiques, ou avec l'Espagne et la France, ou avec le Brésil, l'Espagne et les Républiques sud-américaines.

A ce propos, il y a à signaler un fait important de la vie internationale du Portugal depuis la République. C'est la visite du Président Antonio José d'Almeida au Brésil, lors du centenaire de l'indépendance de ce pays (1922). Non seulement elle donna lieu aux manifestations les plus cordiales entre les deux pays, mais toutes les Républiques sud-américaines, envoyant des missions spéciales pour saluer le Président, rendirent un affectueux hommage au Portugal. Le renom du Président Almeida, qui était dû autant à ses mérites d'orateur qu'à ses qualités morales, contribua beaucoup à ce que cette visite eut une répercussion et une importance exceptionnelles.

Peu de temps avant, un exploit retentissant attirait l'attention du monde entier sur le Portugal, augmentant son prestige : les aviateurs portugais Sacadura Cabral et le savant Gago Coutinho réussirent, les premiers, la traversée de l'Atlantique, et ceci dans des circonstances spéciales au point de vue scientifique, car c'était le triomphe de l'utilisation du sextant modifié par Gago Coutinho pour la navigation aérienne, système qui, par la suite, a été généralement adopté.

Si ce prestige n'est pas plus grand et si le Portugal n'occupe pas dans la vie internationale une place qui, par ses glorieuses traditions et par la grandeur et la richesse de son empire colonial — le quatrième du monde — lui appartient d'une manière indiscutable, ceci est dû, non seulement à sa situation géographique qui transitoirement le maintient éloigné du centre de l'Europe, mais aussi parce que l'on ne connaît pas assez sa littérature, son art, son climat splendide, ses contrées belles et variées, et aussi ses richesses naturelles, qui étant encore en grande partie inexploitées, lui assurent avec d'autres circonstances géographico-politiques son indépendance, son intégrité territoriale et même un brillant avenir.

L'œuvre que la République avait envisagée et qu'elle commença à réaliser fut entravée par la Grande Guerre et la crise qui en dériva. L'une et l'autre produisirent des discordes et des luttes intestines qui, en vertu du sentiment de liberté enraciné chez le peuple portugais, furent plus violentes que dans la plupart des autres pays. Malgré ces luttes que l'on suppose, à l'étranger, beaucoup plus graves qu'elles ne l'ont été véritablement, le Portugal prouva, il y a peu de temps encore, par son intervention à l'Exposition Coloniale de Paris et à l'Exposition de peinture ancienne et moderne qui se réalisa dans cette même ville (1931), ce que fut son œuvre colonisatrice et comment, dans un cercle restreint de sa vie artistique, il a droit à une des premières places.

Le Portugal devra bientôt occuper dans la vie internationale le rang qui lui appartient. Il ne manque pas de savants éminents, d'excellents prosateurs, de poètes qui sont parmi les meilleurs de toutes les littératures contemporaines. En même temps, dans le peuple jaillissent des qualités de travail et des aptitudes innées pour les arts et les métiers. Comme tous les autres pays, il traverse une crise économique et politique, et, comme tous, il cherche à en sortir. Pour la solution de la crise économique, il possède d'inépuisables ressources dans le continent et dans ses possessions d'outre-mer, et, pour la solution de la crise politique, il peut compter sur le patriotisme, l'esprit de liberté et le sentiment de démocratie dont le peuple a toujours fait preuve.

BARROSA DE MAGALHAES,
Ancien Ministre des Affaires Etrangères du Portugal,
Membre de l'Académie.

CHRONOLOGIE DE L'ACTION DIPLOMATIQUE ET COLONIALE DES PORTUGAIS AUX XVe ET XVIe SIECLES.

1446. — Ambassade aux habitants du Rio do Ouro demandant sa conversion au christianisme et à faire du commerce. — Ambassade avec semblable proposition au roi de Farum.

1479. — Le 4 septembre, traité d'Alfonso V avec les Rois Catholiques qui reconnaissent au Portugal le domaine de la Guinée, des îles au delà des Canaries et la conquête du royaume de Fez.

1480. — Le 6 mars, traité entre Alfonso V et les Rois Catholiques réglant les droits sur la navigation et sur les conquêtes en Afrique. C'est le traité de Tolede.

1482. — Traité avec le roi de Casamanza, signé par D. Diojo d'Azambuja. Noter que Azambuja, en remerciant le service du roi de Casamanza, lui a dit qu'il lui réservait aussi un grand bénéfice, « un Dieu, seigneur et créateur de l'Univers, qui récompense ceux qui croient en Lui et le servent avec fidélité. Si vous voulez le reconnaître et recevoir le saint baptême, le roi, mon seigneur, vous prendra comme son Frère et son allié, car les deux resteront unis par les liens de la même religion et jouiront dans le Ciel d'un bonheur éternel. » Casamanza accepta, et on construisit immédiatement une église et une forteresse, qui fut achevée dans le court espace de vingt jours. D'Azambuja fit édifier aussi une église dans l'endroit où il avait débarqué et où on avait immédiatement célébré la messe.

Ambassade à Bémohi, qui gouverne entre le Gambia et le Sénégal, lui promettant appui s'il embrasse le

christianisme. Ce prince reçoit le baptême le 3 décembre 1489, ayant comme parrains le roi et la reine. Il a fait donation de ses Etats au roi de Portugal.

1486. — Ambassade à D. Joao II, envoyée par le roi de Beni. Le roi lui fait le meilleur accueil et lui demande d'embrasser le christianisme.

1489. — Le roi Joao II reçoit à Beja une ambassade du roi du Congo, laquelle avait comme ambassadeur Çacuta. Elle apportait des riches cadeaux et demandait des prêtres pour enseigner la religion chrétienne, et des artisans pour construire des églises. Çacuta, qui resta au Portugal deux années, a été baptisé.

1491. — Ambassade au roi du Congo pour rendre celle de 1489. Elle était sous la direction de Ruy de Souza. Mais celui-ci étant mort pendant le voyage, son frère, Conça'o de Souza, prit sa place et débarqua au Congo le 29 mars 1491. C'est l'ambassade dont il a été fait déjà mention.

1494. — *a*) C'est de cette année que date le célèbre traité connu sous le nom de Traité de Tordecillas, qui réglait entre le Portugal et l'Espagne la division du monde, avec l'intention d'éviter de futurs conflits, et qui a été accepté par les nations qui, dans cette occasion, pouvaient avoir la plus grande influence : la France et l'Angleterre. Les rois d'Espagne avaient obtenu du Pape Alexandre VI, qui était Espagnol, une concession qui leur était très favorable, car on établissait comme division le méridien du 48e degré. Les Portugais, ne s'y étant pas conformés, on nomma des procureurs pour établir un accord. Le traité, qui révéla la grande valeur des connaissances possédées par les Portugais, car il nous a permis de prendre le Brésil, non encore découvert, a été conclu à Tordecillas le 1er juin 1494. Il fut ratifié et signé par les Rois Catholiques à Arevalo le 2 juillet de la même année, et par le roi D. João II à Setubal, le 5 septembre. Le Pape Jules II l'a approuvé dans l'année de 1506. Ce traité prend comme base de division le méridien existant à 370 lieues à l'Occident des îles du Cap Vert.

b) Le 1er juin 1494, traité entre le roi du Portugal et les Rois Catholiques réglant les droits de pêche entre le Cap Bojador et le Rio do Ouro et les limites du royaume de Fez.

1497. — Première ambassade aux Indes. Ambassadeur Vasco de Gama. L'ambassade de Vasco de Gama, la première envoyée aux Indes, est partie de Lisbonne le 8 juillet 1497. C'est la première escadre qui a fait la route maritime des Indes. Elle avait été préparée par le roi Jean II, mais c'est déjà au roi Emmanuel qu'appartient l'honneur de l'avoir envoyée. Afin d'éviter les difficultés qui pouvaient découler alors d'une grosse escadre, cette ambassade fut seulement de trois caravelles, *S. Gabriel, S. Raphael, Bernio*, et une députation de 150 hommes, dont 50 seulement furent rapatriés. Il fallait un fort esprit d'abnégation et de foi chrétienne pour déterminer l'héroïsme de ces voyages, hérissés de dangers. De puissants monarques, dont d'autres étaient tributaires, se partageaient à cette époque l'Inde de Cambay, Delhi, Dacan, Nassinga et Calicut, celui-ci le plus important, nommé Camonia, ce qui veut dire Empereur, toujours ennemis des Portugais, malgré les alliances qui parfois furent conclues.

1500. — Deuxième ambassade aux Indes. La deuxième ambassade aux Indes fut conduite par Pedro Alvares Cabral, à qui appartient la gloire de la découverte du Brésil dans sa marche pour les Indes.

1502. — Ambassade aux Indes. Ambassadeur Vasco de Gama, accompagné d'une escadre de vingt nefs. Il fait un traité de protectorat avec le roi de Guilôa, et des traités de commerce avec les rois de Cochim, de Cananor. A Cochim, il reçoit une ambassade de 30.000 chrétiens, qui habitaient à Mangalm. Avec l'or offert par le roi de Guilôa, D. Emmanuel a fait fabriquer le premier ostensoir de Belem.

1503. — L'expédition de Alfonso de Albuquerque et son frère Francisco de Albuquerque, profitant du traité fait avec le roi de Cochim pour construire la forteresse de Cochim, où Duarte Packero Pereira, comme ailleurs, accomplit des actes d'inoubliable héroïsme et où les Portugais ont montré du génie.

Ambassade à l'empereur des Aberius. Elle échoua à cause de la perte de la nef qui conduisait l'ambassadeur Antar Lopez.

Traité d'amitié et de commerce avec le roi de Coulas où l'escadre d'Alfonso d'Albuquerque avait touché en premier lieu.

1504. — Ambassade au Congo, composée par des personnes très illustres pour s'y charger de l'éducation.

1505. — D. Francisco d'Almeida, accompagné de vingt-deux nefs, va prendre le gouvernement des Indes avec le titre de vice-roi. On voit dans cette disposition des rois du Portugal leur sens diplomatique. A Guiloa, il a couronné un nouveau roi et il a construit la forteresse Saint-Thiajo. Il a couronné avec grande solennité le roi de Cochim, à qui le roi D. Emmanuel avait envoyé une riche couronne d'or et fait des traités d'alliance avec le roi de Nassinga et d'autres. — Traité de protectorat avec le roi de Çopala, élaboré par Pedro de Anhaya.

1507. — Retour aux Indes d'Alfonso d'Albuquerque. — Traité par lequel le roi de Ormuz se déclare vassal du roi du Portugal avec l'obligation du payement annuel de 20.000 xaufins et l'octroi d'une forteresse. — Traité de paix avec Ca'aïate. — Traité de protectorat avec Soar.

1508. — Traité de protectorat avec les rois de Ceder et de Pacem à Sumatra. — Traité de paix et de commerce avec le roi de Nalaca. Fernand de Magellan a pris part à cette expédition. — Ambassade envoyée de près du Cap Guardafuy à l'empereur d'Abyssinie David, qui gouvernait sous la tutelle de sa grand'mère Hélène.

1509. — Traité de protectorat avec les rois de Chaul et Ouw, et avec le roi de Paticala. — Traité de paix avec Meligue, seigneur de Din.

1510. — Alfonso d'Albuquerque installe la capitale des Indes à Goa, qu'il a conquise dans le royaume de Decan. C'est encore la capitale de la province des Indes, et, sans doute, s'il n'y avait pas eu la période de soixante années où le Portugal fut rallié à l'Espagne, le plan glorieux de l'Empire des Indes par Alfonso d'Albuquerque eût été un fait. A cause de cette victoire, Alfonso d'Albuquerque reçut des ambassades des rois de Batica'a, Chaut, Narsinga, Calicut, Cambaya et d'autres.

1511. — Alfonso d'Albuquerque fait la conquête de Malaca où il construit une forteresse et il envoie des ambassades à Siao, Malaco, Chine et Ceju. Alfonso d'Albuquerque réalisait son plan du grand empire des Indes, d'Ormuz jusqu'à Malaca.

1511. — Ambassade de Siao, dont le roi accepte les propositions d'Alfonso d'Albuquerque et envoie une ambassade au roi de Portugal avec de riches cadeaux.

1511. — Traité de paix et de commerce avec le roi de Pegu, ambassadeur Ruy de Cunha. — Traités de protectorat conclus à Malaca avec les ambassadeurs des rois de Java, Campac, d'un roi de Sumatra et d'autres îles voisines. — Tous les actes d'Alfonso d'Albuquerque sont remarquables d'esprit militaire, diplomatique et administrateur.

1512. — Ambassades des rois de Visapor, de Cabaimdalkan et de Cambaya. — A. d'Albuquerque, un ambassadeur du roi de l'Abyssinie (ver atraz).

1512. — Ambassade du roi d'Ormuz à D. Emmanuel.

1513. — Le 11 décembre 1513, lettre du roi de Cochim mettant en relief son dévouement envers les Portugais et se plaignant de ce qu'on aurait fait la paix avec le roi de Calicut.

1513. — Ambassade du roi de Calicut à D. Emmanuel. — Le 4 décembre, accord avec le roi de Calicut conclu par D. Garcia de Norouha, de grande impor-

tance commerciale. — Traité avec le roi de Cambaya autorisant la construction d'une forteresse à Din. — Traité de protectorat avec le roi des Moldives.

1514. — Ambassade du roi de l'Abyssinie David au roi de Portugal avec lettres de l'Empereur et de sa grand'mère Hélène. — Ambassade du roi d'Ormuz. — Traité de paix et de commerce avec le roi de Narsinga.

1516. — Le 25 septembre 1516, traité d'alliance et de commerce avec la reine de Coulad, conclu par Lopo Soarez d'Albeyaira.

1517. — Traité de paix et de commerce avec le roi de Patane à Sumatra par Fernao Perez d'Andrade. — Traités de commerce avec les gouverneurs de Lantad. — Ambassade envoyée par Lopo Soares de Albeyaira à l'empereur de Chine. L'ambassadeur Thomé Pires, qui fut conduit par une escadre rentre à Pékin en 1521. — Ambassade du Schah de Perse sollicitant une alliance contre les Turcs.

1518. — Traité de protectorat avec le roi de Pam.

1519. — Traité de commerce avec le roi de Maluco. — Traité d'alliance avec le roi du Pegu par Antonio Corréa.

1520. — Traité d'alliance avec Barnagaes, qui gouvernait l'île de Maçua.

1521. — Traité de protectorat avec le roi de Parem par Jorge d'Albuquerque.

1522. — Traité avec la reine régente des Molugues. On y construit une forteresse. — Ambassade en Perse envoyée par le gouverneur des Indes D. Duarte de Menezes.

1523. — Traité avec le roi d'Ormuz conclu par D. Duarte de Menezes.

1523. — Le 19 août, D. Joao III fait donation du royaume d'Ormuz à Mahuméde.

1524. — Traité de protectorat avec le roi d'Aden par Hector Lafihreina.

1526. — Les îles de la mer Arabique Maçua et Dalaca se déclarent tributaires des rois de Portugal. — Ambassade de l'empereur d'Abyssinie.

1527. — Traité de protectorat avec le roi de Dintao. — Traité de protectorat avec le roi de Nombaça.

1529. — Traité de Saragosse du 22 avril avec l'empereur Charles V au sujet des Moluques, où les Portugais obtiennent des avantages importants.

1530. — Traité de protectorat avec le roi d'Aden, qui se déclare vassal de D. Joao III et s'engage à payer annuellement 10.000 pardaos d'or. — Traité d'alliance avec le roi de Tidore.

1532. — Traité avec les habitants des îles de Sonda par lequel le roi D. Joao III prend possession de ces îles.

1534. — Traité avec le roi de Cambaya. Il cède Cdaçaim et les environs et confirme l'autorisation d'une forteresse à Din.

1535. — Traité de commerce avec le roi du Guzarate par Nunes de Cunha.

1537. — Le 27 mars, traité avec le roi du Guzarate. — Le 27 mars, traité avec le roi de Cambaya fait à Din par Nunes de Cunha.

1539. — Traité avec le roi de Cambaya par D. Garcia de Noronha.

1540. — Ambassade du roi de Cota à Ceylan, à laquelle j'ai déjà fait allusion, demandant la couronne pour son petit-fils. — Traité avec le roi de Coulao par Martino Alfonso de Gonzaga. — Le 2 novembre, traité avec le roi de Gunsapa.

1542. — Le 30 mars, traité avec le roi Muiza par D. Estenao de Gama.

1543. — Le 23 décembre, traité avec le roi de Cambaya par Nunes de Cunha.

1544. — Tabariga, roi de Ternate, meurt à Malaca et fait son héritier le roi de Portugal. — Traité de protectorat avec les rois de Jafassapatain. — Traité de protectorat avec le roi de Trevanaor.

1545. — Le 8 janvier, traité entre les rois du Portugal et d'Espagne au sujet des Moluques, signé à Ternate par Jordao de Triitus et le général de l'Espagne nouvelle.

1546. — Le 26 janvier, traité conclu par D. Joao de Castro avec l'Idalxa (avant Idaleao). L'Idalxa dit : « Je promets et je jure sur la tête de mon fils aîné que je serai constant dans mon amitié avec le roi de Portugal et ses gouverneurs dans les Indes et je confirme ma donation des régions de Salsete et Bardez. »

1547. — Le 12 septembre, traité d'alliance et de commerce avec le roi de Bisnagua par D. Joao de Castro. — Le 6 octobre, traité d'alliance et de commerce avec le roi Juiza Moxa par D. Joao de Castro.

1548. — Le 22 août, traité d'alliance et de commerce conclu avec l'Idalxa par Garcia de Sa. — Le 17 septembre, traité d'alliance et de commerce conclu avec la reine de Dalicala par Garcia de Sa.

1549. — Installation de Chimcheo, en Chine, où nous possédions déjà la ville de Nimpo. — Lettre du roi de Chalé à D. Joao III se déclarant vassal et disant qu'il veut être chrétien, malgré qu'il suive les cérémonies religieuses de son pays. Il écrit : « Très haut et puissant prince et roi du Portugal. Mes ancêtres ont été toujours amis et ont servi Votre Altesse, spécialement mon prédécesseur, et lorsque la forteresse de Calegue a été détruite, immédiatement il a pris la résolution d'avoir dans son royaume des forteresses avec des vassaux de Votre Altesse. » — Le 20 janvier, lettre du roi de Cangranor à D. Joao III lui témoignant sa haute considération et le priant d'établir des traités avec les gouverneurs des Indes.

1552. — Le prince Nantaguim de Tamixumao, île du Japon, demande l'appui de 500 Portugais pour la conquête de l'île Leguia et offre le tribut annuel de 5.000 quintaux de cuivre et de 1.000 de laiton.

1554. — Lettres des rois japonais de Fozando, Amangulchi et du Dungo demandant des traités d'amitié.

1555. — Le 24 avril, traité de commerce avec Malacao par le vice-roi D. Pedro de Mascarenhas.

1557. — Le vice-roi du Cantar, avec l'autorisation de l'empereur de Chine, concède la péninsule de Macau aux Portugais, qui acquièrent des droits de souveraineté qu'on conserve encore.

1559. — Le 30 avril, traité de commerce avec le roi de Barala.

1560. — Le 4 février, traité de commerce avec les gouverneurs des îles de Mamale par Jorje de Souza Pereira.

1562. — Le roi du Portugal envoie un riche cadeau de Oncura, au Japon.

1564. — Le 12 février, le roi, le prince et les dignitaires des îles de Moluco reconnaissent au roi du Portugal le droit de souveraineté sur ces îles. Le document donne la démonstration d'une profonde considération, dévouement et reconnaissance.

1569. — Traité d'alliance avec le roi de Chicanza. — Traité d'alliance avec le roi de Guitene. — Le roi de Simbare cède les mines d'argent de Chicore, de Rutiogne et de Macacas.

1579. — On prend possession de l'île Bouro Grand des Moluques.

1580. — Le roi de Ceylan Prea Paudar, n'ayant pas de fils, fait donation de ses Etats au roi du Portugal.

AVEC LE SAINT-SIEGE :

1440. — Ambassade au Saint-Père Martin V. Ambassadeur : Fernando Lopes de Azenedo. Il expose les découvertes déjà accomplies par le zèle des Portugais pour la propagande de la foi, demande des grâces pour ceux qui se sacrifient et la reconnaissance du domaine des terres découvertes. — Bulle du Pape Martin V accordant ce qu'on avait demandé.

1443. — Le 4 janvier, bulle de Eugène IV accor-

dant des indulgences. — Le 5 janvier, bulle de Eugène IV confirmant la bulle de Martin V.

1455. — Le 8 janvier, bulle de Nicolas V accordant le domaine des terres qu'on découvrira.

1456. — Le 13 mars, bulle de Calixte III accordant à l'Ordre du Chant la juridiction spirituelle depuis le Cap Nao jusqu'aux Indes.

1482. — Le 7 juin, bulle du Pape Sixte IV par laquelle il confirme les bulles de Nicolas V et de Calixte III. On y fait l'historique des merveilleux travaux des Portugais. Elle reste inédite à la Torre do Tombo à Lisbonne.

1482. — Le 10 juin, bulle de Sixte IV confirmant les concessions des bulles de Nicolas V et de Calixte III.

1485. — Ambassade d'obéissance à Rome, laquelle a obtenu du Pape Innocent VIII une bulle en faveur d'une expédition contre les Maures.

1497. — Le 1er juillet, bulle du Pape Alexandre VI accordant des droits.

1499. — Le 23 août, bref du Pape Alexandre VI accordant le patronat des églises d'Afrique.

1514. — Le 29 avril, bulle du Pape Léon X. Accorde le tiers des rentes ecclésiastiques.

1514. — Le 7 juin, bulle de Léon X. Accorde le patronat sur les églises qu'on viendra à installer dans les Indes.

1514. — Le 3 novembre, bulle de Léon X. Confirme les bulles de Nicolas V et de Sixte IV, et institue de graves amendes pour les chrétiens empereurs ou rois qui troublent les rois du Portugal dans leur œuvre de conquêtes.

1521. — Le 20 septembre, bulle de Léon X pour applaudir le roi D. Emmanuel de son alliance avec le roi d'Ethiopie.

POUR LES PATRONS :

1485. — Le premier patron établi dans l'embouchure du Zaire par Diogo Cao ; le deuxième au Cap Nègre par Diogo Cao.

1486. — Le troisième patron, Saint Thiago, dans la montagne Parder. Le 24e degré de latitude Sud par Bartholomeu Dias. — Le quatrième dans la petite île Croix, après le Cap Bon Espereasua, par Bartholomeu Dias. — Le cinquième, Saint Philippe, dans le Cap.

1498. — Le sixième patron, Saint Georges, à Mozambique, le 1er mars.

1498. — Le septième patron, Saint Esprit, à Melinde le 15 avril.

1498. — Le huitième patron, Saint Gabriel, à l'entrée de Calicut le 20 mai.

1513. — Le neuvième patron, à l'entrée du Golfe Arabique, par Alfonso d'Albuquerque.

1516. — Le dixième, en Cochinchine, par Duarte Coelho de Albuquerque.

1518. — Le onzième, à Hodio, capitale du Siam, par Duarte Coellao de Albuquerque.

RELATIONS AVEC LE SAINT-SIEGE :

1418. — 4 avril, bulle du Pape Martin V. Elle recommande qu'on aide D. Duarte et elle accorde à ce roi les places qu'il prendra aux Maures.

1436. — 8 septembre, bulle du Pape Eugène IV. Elle recommande qu'on aide D. Duarte et elle accorde à ce roi le domaine de ses conquêtes.

1437. — 25 mai, bulle du Pape Eugène IV. Elle confirme la bulle antérieure.

1440. — Ambassade envoyée au Saint-Siège. Ambassadeur : Fernando Lopez de Azenedo, qui a exposé en réunion consistoriale les travaux et sacrifices accomplis par les Portugais pour la défense de la religion catholique. Il a demandé la concession à la couronne du Portugal des terres découvertes par les Portugais jusqu'aux Indes. — Bulle du Pape Martin V, dans laquelle le Pape accorde tout ce que l'ambassade dont on vient de faire mention a sollicité.

1443. — Le 4 janvier, bulle du pape Eugène IV. Elle accorde des indulgences à ceux qui prendront part aux expéditions des Portugais.

1443. — Le 5 janvier, bulle du Pape Eugène IV. Elle sollicite l'appui des chrétiens pour les expéditions portugaises et elle accorde le domaine des terres découvertes à la couronne du Portugal.

1454. — 8 janvier, bulle du Pape Nicolas V. Elle recommande aux princes chrétiens de ne pas troubler l'action de l'Infant D. Henrique.

1455. — Le 8 janvier, bulle du Pape Nicolas V. Elle confirme la bulle de Eugène IV.

1455. — Le 8 janvier, bulle du Pape Nicolas V. Elle accorde à D. Alfonso V le domaine des découvertes faites par les Portugais en Afrique.

1456. — Le 13 mars, bulle du Pape Calixte III. Elle confirme la bulle du Pape Nicolas V et donne à l'Ordre du Christ la juridiction spirituelle jusqu'aux Indes.

1471. — 21 août, bulle de Sixte IV. Elle expose les services que l'on doit à D. Alfonso V, lui accorde les terres qu'il viendra à conquérir et le droit de protectorat sur les églises.

1481. — 21 juin, bulle de Sixte IV. Elle confirme les concessions de la bulle de Nicolas V et de Calixte III. Elle fait l'exposé des services rendus par les Portugais avec le plus grand éloge et elle leur accorde tout le domaine du Cap Bojador jusqu'aux Indes. C'est un remarquable document, qui est inédit.

1485. — Ambassade d'obéissance envoyée à Rome. — Bulle du Pape Innocent VIII. Elle accorde des indulgences à ceux qui fourniront l'argent pour l'expédition qui était en préparation par le roi du Portugal.

1494. — Carte importante du Tratado de Tordecillas.

1496. — 13 septembre, bulle du Pape Alexandre VI. Elle permet le commerce avec les Maures.

1497. — 1er juin, bulle du Pape Alexandre VI. Elle permet de recevoir des tributs dans les terres acquises. Elle défend aux princes chrétiens de prendre des terres qui seraient découvertes par les Portugais.

1499. — 23 septembre, bref du Pape Alexandre VI. Il accorde au roi D. Emmanuel le protectorat sur toutes les églises qui seront installées dans les régions découvertes par les Portugais.

1514. — 23 avril, bulle de Léon X. Elle accorde au roi D. Emmanuel le tiers des revenus ecclésiastiques en échange des services prêtés par les Portugais à l'Eglise et à ceux qu'ils ont été obligés de faire. — 7 juin, bulle du Pape Léon X. Elle accorde le protectorat sur les nouvelles églises construites dans les domaines acquis par les Portugais. — 3 novembre, bulle du Pape Léon X. Elle confirme les concessions accordées par les Papes Nicolas V et Sixte IV et défend aux princes chrétiens de troubler l'action des rois du Portugal. — 20 septembre, bulle du Pape Léon X. Elle approuve l'alliance faite par le roi du Portugal avec le roi d'Ethiopie.

1564. — Le 12 février, contrat par lequel le roi, le prince et les dignitaires des Iles Moluques reconnaissent au roi du Portugal le droit de souveraineté sur ces îles.

Pour qu'on puisse comprendre la vigueur de l'action diplomatique, de 1415 jusqu'à 1580, il suffira d'apprendre qu'en 1640 prend fin la période de soixante années pendant laquelle le Portugal fut rallié à l'Espagne, il a reconquis tous les domaines qu'il possédait avant, malgré les hostilités d'autres pays qu'il a eu à vaincre, exception du domaine de la ville de Ceuta, que l'Espagne a conservé et qui marquait exactement la première étape de l'action merveilleuse développée par les Portugais et a porté le petit peuple portugais à la domination de la moitié du monde.

Prof. Comte de COSTA LOBO,
Président de l'Institut de Coïmbre,
Membre Associé de l'Académie.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, L'action diplomatique des Portugais aux XVe et XVIe siècles ayant pour but les découvertes et les conquêtes, par le Comte da

Costa Lobo, Professeur à l'Institut de Coimbre. Séances et Travaux, tome III, juillet-septembre 1931. — **Adam (P.),** L'effort portugais, 1916. Bloud. — **Alglave (E.),** et **Renault (L.),** La personnalité de l'Etat en matière d'emprunt. Le Gouvernement portugais et l'emprunt de 1832, 1880. Librairie moderne. — **Almada Negreiros (A. L. de),** Portugal Na Grande Guerra. Paris, 1917. — **Almeida (F. de),** Historia de Portugal. Coimbra, 1922-26. — **Bell (A. F. G.),** Portugal of the Portuguese, 1915. — **Bollaert (W.),** The Wars of Succession of Portugal and Spain from 1821 to 1840, 1870. — **Calmels (E.)** Code pénal portugais de la répression des contrefaçons, 1862. Durand. — **Carqueja (B.),** O Povo Portuguez. Aspectos Sociaes e Economicos, Oporto 1916. — **Casalonca,** Lois portugaise et brésilienne sur les brevets d'invention, 1883. — **Castro Osorio (A. de),** Les femmes portugaises, Etude sociologique, 1906. Giard et Brière. — Code (nouveau) de commerce du royaume de Portugal, 1866. — **Da Silva Ferrao,** Code réglementaire du Crédit Foncier présenté à la Chambre des Pairs de Portugal, avec introduction et des notes par Martou. — **Eude (Emile),** Le Portugal, O fice National du Commerce Extérieur, Paris, 1922. — **Freire de Carvalho (J. L.),** Memorias... para a usurpaçao de D. Miguel 1841-1849. — **Gama Barro's (H. da),** Historia da administracao publica em Portugal nos seculos XII à XV, 1805-06-1914. — **Goujons (J.),** Le code de commerce portugais approuvé par la loi du 29 juin 1888. Du commerce maritime 1889. Duchemin. — **Guay (M.),** Etude de législation comparée. Le régime de la communauté entre époux dans le nouveau code civil portugais, 1880. Pe lone. — **Guiffard (A.),** La Révolution portugaise, 1911. Crès. — **Guyomard (Georges),** La Dictature militaire au Portugal. Presses Universitaires de France, Paris, 1927. — **Herculano's (A.),** Historia de Portugal, 1914-16. — **Hilprecht,** Explorations in Bible Lan ls, 1903. — **Homem Christo (F. de),** Le Portugal contre l'Al emagne, 1918. Fast. — **Jayne (K. G.),** Vasco de Gama, etc... London, 1910. — **Lan (J.),** Le Crédit Foncier en Portugal, 1865. Imprimerie P. Dupont. — **Laneyrie (G.)** et **Dubois (J.),** Co le civil portugais du 1er juillet 1867, mis en vigueur le 1er janvier 1868 1894, Pedone-Lauriel. — Livres jaunes : Portugal, Conférences pour la négociation d'un traité de commerce et de navigation entre la France et le Portugal, 8 août 1881, 19 décembre 1881. Imprimerie Nationale. — **Lorenzo (F.),** Portugal : Cinco Anos de Republica, 1915. — **Luz Soriano (S. J. da),** Historia da guerra em Portugal, 1866-90. — **Macmurdo (E.),** History of Portugal 1888-89. — **Malheiro Dias (C.),** Do Desafio a Desbandada, 1912. — **Many (J.),** Etude critique sur la constitution de la République portugaise. 1915. Recueil Sirey. — **Marvaud (A.),** Le Portugal et ses colonies. Etude politique et économique, 1912. Alcan. — **Meyer (Hans),** Das Portugiesische Kolonalreich der Gegenwart, 1918. — **Napier (Sir C.),** An Account of the War. batween D. Pedro and D. Miguel, 1835. — **Oliveira Martins (J. P.),** The Historia de Portugal, 1901 ; Portugal con temporanco 1826-68, 1906. — **Peixotto (E.),** Spain and Portugal. Londres, 1922. — **Philipps Marden:** A. Wavfarer in Portugal. — **Prestace (E.),** The diplomatic Relations of Portugal with France, England and Holland from 1640 to 1668, Watford, 1925. — **Ribeiro (A.),** Revolucao Portuguesa, 1913-15. — **Sagot-Lesage (A.),** Examen au point de vue doctrinal et historique, 1860. Durand. — **Schaffer,** Geschichte von Portugal Hamburg, 1874. — **Selvagem (Carlos),** Portugal militar ; compêndio de história militar e naval de Portugal desde as origens do Estado portucalense até o fim da dinastia de Bragança. Lisboa, Imprensa nacional, 1931. XI, 685 p. — **Stephens,** Portugal, 1908. — **Tavares de Madeiros (J.),** Le mouvement social en Portugal, 1893. Giard et Brière. — Traité de commerce et de navigation conclu entre la France e. le Portugal le 19 décembre 1881. — **Vasconcellos (Ernesto J. de),** Compendio di Geografia Comercial. Lisbonne, 1916. — **Velarde (Antonio de M.),** L'Espansione politica e coloniale Portognese. Rome, 1924. — **Vezelay (R. de)** Le Portugal Politique, 1891, Dentu. — **Vieira da Rocha,** Le Portugal au travail, 1921, Roger. — **Vilhena (J. de),** D. Pedro II e souvereinado Coimbra 1921-22. — **Vogel (C.),** Le Portugal et ses colonies, tableau politique et commercial de la monarchie portugaise dans son état actuel 1860. Guillaumin. — **Young (George),** Portugal old and young. Londres, 1917.

Ouvrages spéciaux : Almeida (Fortunato de), História da Igreja em Portugal. Coimbra, 1910 ; La découverte de l'Amérique, Lisbonne, 1913. — **Arenas (Anselmo),** La Lusitania Celtibérica, 1897. — **Arriaga (José de)** Histôriada revolução portuguesa de 1820. Pôrto, 1886-1889, 4 vol. — **Azevedo (Lucio de),** História dos cristãos novos portugueses. Lisboa, 1922. — **Bensaude (J.),** Histoire de la science nautique portugaise. Genève, 1917 ; L'astronomie nautique au Portugal à l'époque des grandes découvertes. Genève, 1917. — **Braamcamp Freire (A.),** Expedições e armadas nos anos de 1488 e 1489. Lisboa, 1915. — História da colonização portuguesa do Brasil (sous la direction de M. C. Malheiro Dias) Rio de Janeiro, 1921. — **Braga (Teôfilo),** História do direito português ; os forais. Coimbra, 1868 ; História da Universidade de Coimbra nas suas relações com a instrução pública portuguesa. Lisboa, 1892-1895, 2 vol. ; A Pátria Portuguesa. O território e a raça. Lisboa ; História da literatura portuguesa. — **Correia (Francisco Antonio),** História económica de Portugal, 2 vol. — **Cortezão (Jaime),** L'expansion des Portugais dans l'histoire de la civilisation. 1930. — **Cristovao Aires,** História orgânica e política do exército portugu s. Lisboa, 1896-1910, 5 vol. — **Ferrao (A.),** O povo na história de Portugal. A restauração de 1640. Lisboa, 1919. — **Ferreira (M. Ribeiro),** Vias comerciais dos Portugueses em tôda a Africa central nos séculos XVI e XVII. Lisboa, 1887. — **Figueiredo (Fidelino de),** História da literatura romântica portuguesa (1825-1870). Lisboa, 1913 ; História da literatura realista (1871-1900). Lisboa, 1914. — História de la literatura portuguesa, trad. del Marqués de Lozova (1189-1900). Madrid, 1928 ; Las ideas modernas acerca de los descubrimientos geográficos de los Portugueses (dans Estudios de História americana, Madrid, 1928). — **Fonseca (Faustino da),** A descoberta do Brasil. Lisboa, 1908. — **Gama Barros,** História da administração pública em Portugal nos séculos XII a XV. Lisboa, 1885-1914, 3 vol. — **Herculano (Alexandre),** História de Portugal. Lisboa, 1846-53, 4 vol. Opúsculos ; História da origem e estabelecimento da Inquisição em Portugal. Lisboa, 1885, 3 vol. — História da Literatura portuguesa. Aillaud et Bertrand, Paris-Lisboa (em publicação) sob a direcção de Albino Forjaz de Sampaio. — História de Portugal. Edição monumental da Portucalense Editora La, Barcelos (em publicação). Direcção literária de Damião Peres e artística de Eleutério Cerdeira. — História do Regime Republicano em Portugal. Publicada e dirigida por Luís de Montalvôr. Lisboa (em publicação). — **Latino Coelho (J. M.),** História política e militar de Portugal desde os fins do XVII século até 1814. Lisboa, 1874-1891, 3 vol. ; Fernão de Magalhães. — Le Portugal. Son activité économique. Lisboa, 1912. — **Luz Soriano (S. da),** História da guerra civil e do estabelecimento do govêrno parlamentar em Portugal compreendendo a história diplomática, militar e política dêste reino desde 1777 até 1834. Lisboa, 1866-1884, 14 vol. — **Martins (Oliveira),** Portugal nos mares. Lisboa, 1889-1924, 2 vol. ; O Brasil e as colónias portuguesas. Lisboa, 1880 ; Portugal contemporâneo (1828-1868). Lisboa, 1870-71, 5 vol. ; História de Portugal, 2 vol. — **Martins de Carvalho (F.A.),** Guerra Peninsular. Notas, episódios e extractos curiosos. Coimbra, 1910. — **Marvaud (Angel),** Le Portugal et ses colonies. Etude politique et économique. Paris, 1912. — **Mayer (Ernesto),** História de las instituciones sociales y politicas de España y Portugal durante los siglos V à XIV. Madrid, 1925. —**Mendes Correia,** Povos primitivos da Lusitânia ; Raça e Nacionalidade. — **Mendes dos Remédios,** História da literatura portuguesa. Coimbra, 1902. — **Mendonça (Lopes de),** Estudos sôbre navios portugueses nos séculos XV e XVI. Lisboa, 1892. — **Meréa (Manuel Paulo),** O poder real e as Côrtes. Coimbra, 1923 ; Lições de História do Direito Português. Coimbra, 1923. — **Morais Sarmento (General),** Causes déterminantes de la guerre mondiale. Préface du maréchal Lvautey. Lisbonne, Paris, 1930. — **Moret (Abbé),** Les révolutions au Portugal. — **Morse Stephens,** História de Portugal, trad. de Silva Bastos. Lisboa, 1893. — **Pinheiro Chagas,** As Colónias portuguesas no século XIX (1811-1890). Lisboa, 1890 ; História de Portugal (8 vol.) continuada por Barbosa Colen e outros. Lisboa. — **Pinho Leal,** Portugal antigo e moderno. — História Trágico-marítima. — Portugal no conflito europeu. Documentos apresentados ao Congresso da República em 1920 pelo Ministro dos Negócios Estrangeiros. Lisboa, 1920. — **Queiroz Velozo,** O Cardeal Rei D. Henrique. Lisboa, 1930 ; A dominação filipina. Lisboa, 1930. — Razões da intervenção militar de Portugal na Guerra Europeia. Relatório publicado no Diário do Govêrno nº 9, 1a série, de 17 de Janeiro de 1917. — **Ribeirio (J. P.),** Dissertações cronológicas e críticas sôbre a história e jurisprudência eclesiástica e civil de Portugal. Lisboa, 1810-1813, 4 vol. — **Rocha (Coelho da),** Ensaio sôbre a história do govêrno e da legislação de Portugal. Coimbra, 1887, 6a ed. — **Romero (Sylvio),** A Pátria Portuguesa. O território e a raça. Lisboa, 1906. — **Santarém (Visconde de),** Memórias para a história e teoria das Côrtes gerais que em Portugal se celebram pelos três estados do Reino. Lisboa, 1827-1828, 2 vol. — **Schafer (H.),** Histoire de Portugal (trad. Soulange-Bodin). Paris, 1846, 2 vol. **Sérgio (Antonio),** História

de Portugal. Colection Labor. Barcelona, 1929 ; Ensaios, 3 vol. — **Severo (Ricardo),** Origens da nacionalidade portuguesa. Lisboa, 1912. — **Silva (Inocêncio Francisco da),** Dicionário bibliográfico. — **Silva (Rebelo da),** História de Portugal nos séculos XVII e XVIII. Lisboa, 1860-1871, 5 vol. — **Sousa Monteiro (J. M. de),** História de Portugal desde o reinado da Senhora D. Maria I até à convenção de Evora-Monte. Lisboa, 1838, 4 vol. — **Sousa Silva Costa Lobo (A. de),** História da sociedade em Portugal no século XV. Lisboa, 1903. — **Taveira de Magalhaes (A.),** A defesa de Portugal. Sumário histórico-bibliográfico. — **Viana, (Antonio)** Introdução aos apontamentos para a história diplomática contemporânea (1789-1815). Lisboa, 1907. — **Vilhena (Julio de),** As raças históricas da Peninsula Ibérica. Coimbra, 1873. — **Vilhena Barbosa (J.),** Estudos históricos e analíticos, 1874-75, 2 vol. ; As cidades e vilas da monarquia portugiesa que teem brazão de armas, 1860 e 1882, 2 vol.

PORTUGUESA. — Etat vénézuélien. Etat de 15.200 kilomètres carrés, dans la partie septentrionale du Vénézuéla, limité par les Etats de Lara, de Trujillo, de Zamora et de Cojedes. 59.000 habitants. Capitale : Acarigua.

Le Portuguesa a à sa tête un Gouverneur nommé par le Président de la République.

PRAGMATIQUE SANCTION. — Acte par lequel Charles VI, Empereur d'Allemagne, fixa la dévolution des Etats appartenant à la Maison d'Autriche à sa fille Marie-Thérèse. La plupart des Cours d'Europe reconnurent en 1740 la validité de la Pragmatique Sanction. Néanmoins, Frédéric II qui s'était engagé à la respecter envahit la Silésie un an après. Le traité d'Aix-la-Chapelle, de 1748, vint sanctionner les empiètements commis concernant les stipulations de la Pragmatique Sanction. (Voir Hongrie.)

PRAGUE (Traité de) (1866). — La guerre entre l'Autriche et la Prusse fut provoquée, en premier lieu, par la question de la souveraineté des Duchés de Slesvig et de Holstein ; en second lieu, par la suprématie à exercer dans la Confédération germanique et qui engendrait des difficultés. La Prusse fut victorieuse et un traité fut signé le 3 août 1866 à Prague.

Aux termes de cet accord la monarchie autrichienne conservait son intégrité sauf le royaume Lombardo-Vénitien qui devait être réuni au royaume d'Italie. Par ailleurs, l'Empereur d'Autriche abandonnait les droits qui lui avaient été conférés, en 1864, sur les Duchés de Slesvig et de Holstein au profit du roi de Prusse sous cette seule réserve que les districts septentrionaux du Slesvig deviendraient la possession du Danemark s'ils en manifestaient la volonté. L'Empereur d'Autriche contractait, en outre, deux engagements : l'un portait la reconnaissance de la dissolution de la Confédération germanique ; l'autre, une nouvelle organisation de l'Allemagne dont il ne devait pas faire partie. Enfin, une confédération à fonder par le roi de Prusse, au nord de la ligne du Mein devait avoir sa reconnaissance. La Prusse recevait de l'Autriche une indemnité de guerre de quarante millions de thalers.

PRATAS (Ile de). — Possession chinoise. Ile de 2 kilomètres carrés, dans la Mer de Chine Méridionale, entre 20° et 21° latitude Nord et entre 118° et 119° longitude Est. 300 habitants.

PREAMBULE. — Le « préambule » est la partie préliminaire d'un acte national ou international.

Dans les traités, le préambule expose généralement le motif des tractations ; puis il donne l'indication des Etats ou Souverains contractants, les intentions des parties, les noms des plénipotentiaires chargés de l'élaboration de l'acte international, etc...

PRELIMINAIRE. — Le « préliminaire » est en quelque sorte une préface, précédant le sujet traité.

En matière de traité, les préliminaires sont les articles généraux d'après lesquels on établit ensuite la convention définitive.

En matière de paix, les préliminaires sont un instrument provisoire consenti en vue de la cessation des hostilités par un armistice. Le traité de paix est ensuite élaboré et signé à une date ultérieure.

PREROGATIVES (Voir : Privilèges, Immunités). — Les « prérogatives » considérées dans leur acception d'ensemble, sont des privilèges qui accompagnent certains titres et sont attachés à certaines fonctions. Les prérogatives sont essentiellement honorifiques : droits d'un souverain, d'institutions nationales — Sénat, Chambres, Congrès — mais des avantages matériels particuliers sont également entrés dans les usages modernes.

Dans le domaine diplomatique, les ambassadeurs, ministres et agents diplomatiques jouissent de prérogatives internationales : l'exterritorialité, l'immunité personnelle, l'inviolabilité, la préséance, etc...

PRESBOURG (Traité de) (1805). — La paix d'Amiens qui avait été conclue entre la France et l'Angleterre ne fut pas de longue durée. Le mécontentement de l'Angleterre provenait de la réunion à la France de la partie du Piémont demeurée en dehors de la République Cisalpine (Senatus-Consulte du 21 septembre 1802), de la médiation (19 février 1803) et du traité d'alliance concernant la Suisse (27 septembre 1803). En même temps, la France reprochait à la Grande-Bretagne différentes infractions au traité d'Amiens : l'ordre de Saint-Jean n'était pas rentré en possession de Malte ; le Cap de Bonne-Espérance n'était pas restitué aux Hollandais ; des armées anglaises séjournaient en Egypte.

La Grande-Bretagne soumit un projet de convention, aux termes de laquelle elle faisait les propositions suivantes : Cession à l'Angleterre de l'île de Lampedouse comme station navale ; l'indépendance conditionnelle de l'île de Malte avec évacuation de l'île de Malte au bout de dix ans par l'Angleterre (article secret) : évacuation par la France de la Suisse, de la République Batave. La France repoussa ces conditions. Ce fut le signal de la troisième coalition contre la France qui gagna la bataille d'Austerlitz. L'Autriche et la Russie demandèrent la paix qui fut signée à Presbourg. Aux termes de ce traité, les Duchés de Parme, Plaisance et l'Etat de Gênes étaient réunis à la France; Bonaparte reconnu roi d'Italie par l'Empereur d'Autriche ; en même temps et sans cesser de faire partie de la Confédération germanique, les alliés de Napoléon, les électeurs du Wurtemberg et de Bavière, étaient reconnus rois. L'Autriche se voyait coupée de toutes ses communications avec la Suisse et avec l'Italie.

PRESEANCES (Les). — Les questions de rang, d'honneurs, de préséances ont toujours joué un très grand rôle dans la politique extérieure des Etats, en général, et en diplomatie, en particulier. Elles ont provoqué maintes fois des conflits puérils ; elles ont été la source première, tout aussi fréquemment, de querelles plus graves, parce qu'elles servaient de prétexte ou recouvraient des prétentions plus sérieuses ou des rivalités profondes. Le péril où elles mettaient la paix internationale a incité très tôt les Etats et les diplomates intéressés au maintien de la paix à

rechercher soit des formules transactionnelles, soit un ordre préfix et acceptable qui ne blesse les susceptibilités de personne, et des règles assez diverses ont été posées, soit en ce qui regarde le rang des Etats entre eux, soit en ce qui regarde celui de leurs agents diplomatiques.

Le cérémonial et l'étiquette diplomatiques se voient par là défendus, même indirectement, par tous ceux qui n'ont en vue que la pacification des rapports interétatiques, car ils facilitent dans une immense mesure la tâche de ceux qui ont pour mission d'assurer la régularité, la persistance, et la qualité heureuse de ces mêmes rapports. Si, en effet, une étiquette reconnue de tous préside à l'accomplissement des moindres actes des diplomates et des diplomaties nationales, il est évident que toutes les sources de conflits sont par cela même évitées et que les opérations en cours auront les meilleures chances d'être menées à bonne fin et sans accroc.

La difficulté est précisément de constituer la règle d'étiquette, car la diplomatie admet comme un principe indiscutable que les Etats sont égaux en droit, entre eux. Cette égalité naturelle initiale trouve sa justification rationnelle dans un autre principe qui est l'indépendance réciproque et respective des Etats. Pradier-Fodéré résumait ainsi ces idées : « Chaque Etat, disait-il, a le même droit au respect de sa dignité nationale et de sa personnalité politique ; chaque Etat a un un droit général d'être respecté dans son honneur, car quelle que soit l'inégalité de fait qui peut exister entre les Etats, la supériorité relative n'établit aucune égalité de droit, les attributions de la souveraineté sont identiques pour tous, tout acte contraire à la dignité nationale les affecte dans la même mesure et donne, en théorie, recours aux mêmes réparations. Une nation, quelle que puissante qu'elle puisse être, n'est pas en droit d'exiger de l'autre des démonstrations positives d'honneur, et encore moins de préférences. Chaque Etat est autorisé à considérer comme lésion des démonstrations positives de mépris et des actes contraires à son honneur. Bien que chaque nation soit en droit d'accorder à son chef les titres et distinctions honorifiques qu'elle juge être convenables, cela ne suffit pas pour obliger les nations étrangères à les lui accorder de même ; elles peuvent les admettre, les rejeter, ou les accorder conditionnellement ». Vattel, dans son célèbre précis du Droit des Gens, s'était déjà exprimé à peu près dans les mêmes termes.

Mais un peu plus loin, et après avoir dit qu'en conséquence aucune nation ne pouvait prétendre exercer de prérogative à l'encontre des autres, Vattel enseignait aussi que « comme un Etat puissant et vaste est beaucoup plus considérable dans la société universelle qu'un petit Etat, il est raisonnable que celui-ci lui cède, dans les occasions où il faut que l'un cède à l'autre, comme dans une assemblée, et lui témoigne ces déférences de pur cérémonial, qui n'ôtent point au fond l'égalité, et ne marquent qu'une priorité d'ordre, une première place entre égaux. Les autres attribueront naturellement cette place au plus puissant et il serait aussi inutile que ridicule au plus faible de vouloir s'opiniâtrer. L'ancienneté de l'Etat entre encore en considération dans ces rencontres : un nouveau venu ne peut déposséder personne des honneurs dont il jouit ; il lui faut des raisons bien fortes pour se faire préférer ».

Les auteurs qui ont suivi ont tous enboîté le pas, peu ou prou, à cet illustre devancier, et le problème s'est trouvé ainsi posé, les Etats étant égaux dans le principe et inégaux dans les faits, de savoir comment se construirait l'échelle de ces inégalités, et quels repères on allait prendre pour les fixer.

Et en admettant qu'un critérium satisfaisant pût être établi de la valence respective des Etats, n'y aurait-il pas à redouter qu'une fixation trop rigoureuse manquât de souplesse, et, démentie tôt ou tard, par la marche des choses terrestres, l'effort considérable qui l'avait réalisée n'eût servi de rien ?

Les nations, en effet, qui sont d'immenses agglomérats individuels, ont, comme les individus mêmes qu'elles agglutinent, une vie propre : on leur connaît toujours une naissance et on leur prédit souvent une mort plus ou moins évidente. Des groupes ethniques se forment par une soudure patiente d'éléments hétérogènes, puis s'affirment comme des entités nationales afin de constituer un Etat nettement différencié. Puis cette nouvelle nation, la plupart du temps formée au détriment d'une ou de plusieurs autres, aura ses besoins d'expansion, ses appétits peut-être plus ou moins aisément coercibles et des luttes, violentes ou silencieuses vont la mettre en opposition avec d'autres. Selon les tempéraments en présence, selon les circonstances aussi, la lutte aura une issue plus ou moins précise : des absorptions totales ou partielles auront lieu, qui modifieront grandement l'ordre des valeurs jusque là établi et par contre-coup risquent de réduire à néant la classement antérieur des Etats en conflit, dans la hiérarchie internationale. Aucune carte du monde n'a jamais été définitive, et rares sont les Etats assez sûrs de leur passé historique et des forces de leur intégrité pour pouvoir prétendre au respect éternel de leurs frontières.

Il faut donc que les critères du classement préférentiel soient assez souples pour ne redouter aucun incident de la vie des peuples. Les auteurs se sont donnés beaucoup de mal dans la recherche de la solution, et cependant leurs trouvailles n'ont guère été heureuses. La première idée qui soit venue à l'esprit était de distinguer entre les Etats selon l'ancienneté de la couronne. Elle était en germe dans Vattel. Elle a été reprise par Garcia de la Véga, en vain, d'ailleurs, car, elle se heurte à de grandes difficultés d'application, ne serait-ce que du fait que beaucoup d'Etats modernes n'ont plus de gouvernement monarchique. Mais l'eussent-ils tous conservé que le problème resterait délicat, car une dynastie toute neuve peut présider aux destinées d'un pays très anciennement constitué et, alors, il y aurait une certaine injustice à descendre son rang au niveau des plus récentes communautés organisées.

D'autres ont suggéré que la forme du gouvernement des Etats considérés fût prise pour base de leur classement. Par surcroît, les auteurs de cette thèse classaient d'office les monarchies avant les républiques, sur le fondement de ce que celles-là ont, partout, et toujours, précédé celles-ci. C'est une classification un peu sommaire, en ce qu'elle ne détermine pas le critérium qui va permettre de sous-classer les Etats à l'intérieur de chacune des deux catégories.

D'autres encore ont tiré argument du titre du chef de l'Etat, du chiffre de la population de chaque pays, de l'ancienneté de l'indépendance de l'Etat, voire même de la supériorité de la culture intellectuelle ou morale. Aucune de ces notions ne peut servir de base à un classement indiscuté des Etats. Les titres des chefs d'Etat sont souvent arbitraires. Le chiffre de la population n'est nullement une preuve de supériorité, car il n'y a rien de si malaisé à administrer que des grandes masses humaines, et partant de plus difficile à éduquer. L'indépendance de l'Etat est un point bien fragile à préciser dans le temps : on n'arriverait même pas à se mettre d'accord sur ce qu'il faut entendre sous ce vocable. Enfin la valeur culturelle respective des Etats est d'une appréciation singulièrement redoutable : tant de points de vue peuvent être adoptés pour justifier la prétention d'un Etat quelconque à la supériorité de sa civilisation personnelle sur les autres !

Aussi en réalité aucun des critères proposés n'a

jamais eu le bonheur d'emporter une majorité de suffrages, et la question est-elle demeurée jusqu'à nos jours pendante. Dans les divers congrès internationaux qui avaient précédé le congrès de Vienne, les puissances participantes s'étaient mises d'accord pour fixer leurs préséances respectives au moment même de la réunion et il était toujours admis que ces règles éphémères ne seraient jamais considérées comme des précédents au cours des conférences diplomatiques futures.

Le congrès de Vienne, qui a fait un louable effort sur bien des points litigieux du cérémonial diplomatique n'a jamais pu arriver à réaliser l'accord de ses participants sur la question des préséances étatiques. Une commission avait bien reçu pour mission de dégager les principes qui permettraient de déterminer le rang des couronnes et les conséquences à en tirer, mais après deux mois de délibérations, le projet définitif qu'elle présenta, et qui prévoyait la répartition des puissances en trois classes, n'eut pas l'agrément des congressistes, en particulier, en ce qui touche la place à faire aux grandes républiques. Ne pouvant se mettre d'accord, les puissances participantes renoncèrent à résoudre la question, et se bornèrent, encore une fois, à fixer leurs préséances respectives pour les besoins des actes qui résulteraient du congrès. Il fut décidé que la signature des documents définitifs se ferait dans l'ordre alphabétique et d'après la lettre initiale du nom de chaque puissance orthographié à la française. C'est un usage qui s'est maintenu.

Une très ancienne discrimination subsiste encore dans la matière ; c'est celle qui distingue les Etats qui ont droit aux honneurs royaux de ceux qui n'y ont point droit. Mais le fondement de la distinction a été perdu de vue, et des Etats dont le chef n'est pas un monarque jouissent, malgré cela, des honneurs royaux.

Pratiquement, la situation n'a pas changé aujourd'hui, et l'inégalité des Etats subsiste. Le monde moderne connaît encore des Grandes Puissances et des Etats secondaires, et les juristes les plus éminents n'hésitent nullement à défendre le concept de l'inégalité de fait des Etats. C'est ainsi que le Projet d'une déclaration des droits et des devoirs des nations, que l'Union juridique internationale a élaboré, tout en affirmant solennellement que les Etats sont égaux devant le droit et que cette égalité de droit implique une égale coopération à la réglementation des intérêts de la communauté internationale, réserve, cependant ce point que l'égalité ici ne confère pas « nécessairement » une égale participation à la constitution et au fonctionnement des organes préposés à la gestion de ces intérêts. Cette simple réserve en dit long sur l'avenir de la notion d'égalité absolue des Etats, et elle dénonce indubitablement la faillite du système égalitaire. La vérité est que les nations qui ont depuis de longs siècles le dépôt sacré des principes de la civilisation en même temps que la garde d'intérêts considérables dans le monde, ne consentiront jamais à risquer de voir arbitrer leur destin par des Etats dont les intérêts inexistants ôtent toute espèce de garantie et de responsabilité de leur action.

A l'intérieur même du Corps diplomatique accrédité auprès d'un pays déterminé, les préséances sont beaucoup plus aisées à établir. On suit ici le rang que son titre donne à chaque agent et pour les agents de titre équivalent on décide d'après l'ancienneté dans la capitale considérée. Il y a donc deux facteurs distincts de classement. Les agents diplomatiques du premier rang ont le pas sur ceux du second, ceux du second sur ceux du troisième, etc... C'est-à-dire qu'un ambassadeur prend la préséance sur un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, un ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire sur un ministre-résident, un résident sur un chargé d'affaires. Mais parmi les ambassadeurs, aura la préséance celui qui a notifié son arrivée et remis copie de ses lettres de créance le plus anciennement. C'est une classification très facile à établir.

Une particularité notable et qu'il faut mentionner, c'est l'existence d'un doyen du corps diplomatique local. Ce doyen est, en principe, le représentant le plus anciennement accrédité dans la classe la plus éminente. Ainsi dans une capitale où le ministre public le plus élevé en titre serait l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, ce serait celui de ces ministres le plus ancien dans la place qui serait préféré, quant au rang, pour exercer les fonctions de doyen.

Mais la plupart du temps, cet honneur est abandonné au représentant du Saint-Siège, nonce ou internonce. Le nonce est un ministre pontifical du rang équivalent à ambassadeur. L'internonce a le rang conventionnel de ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire. A égalité de grade diplomatique, c'est le représentant du Pape qui exerce les prérogatives, au reste peu importantes, du décanat. C'est la solution universellement admise.

Bibliographie : Garcia de La Vega (Désiré de), Guide pratique des agents politiques du ministère des affaires étrangères. Cérémonial national et cérémonial de la cour en Belgique. Bruxelles, Docq et Duhent, Paris, Thorin, 1873. 8°. II, 690 p. — **Kulpis (Jo. Georgius),** De Legationibus statuum imperii Commentatio. Annexo Rerum ac Autorum Indice. Giessae, Karger, 1679. 8°. 640 p. ; Règles du cérémonial. Liste diplomatique et consulaire S. l. 1925, 16 ; République d'Haïti, Département des relations extérieures. — **Stève (Gottfried),** Europäisches Hoff-Ceremoniel. Leipzig (Gleditsch und Sohn) 1715. 8°. 704 p.

PRESSE. — Le 16 novembre 1926, comme délégué du Chili, nous avons déposé sur le bureau de l'Assemblée de la Société des Nations, une proposition invitant le Conseil à considérer l'opportunité de réunir un Comité d'experts représentant la presse des différents continents.

Le 26 novembre, l'Assemblée invitait le Conseil à « considérer l'opportunité de réunir un Comité d'experts, représentant la presse des différents continents afin de :

1) rechercher les moyens d'assurer la transmission plus facile et moins coûteuse des nouvelles, en vue de diminuer les chances de malentendu entre les peuples et

2) de discuter des questions professionnelles dont les experts estimeraient que la solution pourrait aider à l'apaisement de l'opinion publique dans les différents pays ».

Le 26, le Conseil décida de charger le Secrétaire-Général de recueillir les avis des milieux de presse sur l'opportunité de la réunion d'un Comité d'experts.

Une trentaine de groupements firent connaître leur avis. Le 16 mars 1926, le Conseil, considérant que les réponses étaient favorables, décida la réunion de la Conférence. Le programme de celle-ci fut préparé par le Secrétaire-Général qui réunit divers Comités préparatoires (Comité des représentants d'agences, du 19 au 21 août 1926. Comité des directeurs des bureaux de presse gouvernementaux, du 28 au 30 octobre 1926. Comité des journalistes, du 24 au 26 janvier 1927.)

Le 8 mars 1927, le Conseil décida de réunir la Conférence des Experts de presse à Genève, le 24 août 1927 et d'y inviter des représentants du Comité des directeurs du Bureau de presse, le président du Comité des journalistes et les représentants de certaines associations internationales de presse. Il désigna Lord Burnham comme président de la Conférence.

Elle siégea du 24 au 29 août 1926, et réunit soi-

xante-trois experts, vingt assesseurs et trente-cinq conseillers techniques.

La Conférence vota d'abord un préambule où elle exprimait le souhait que « l'Assemblée et le Conseil continuent d'observer avec un intérêt soutenu le développement de ces problèmes, afin que, si les divers milieux représentés à cette Conférence exprimaient ultérieurement le désir d'une consultation ou d'une nouvelle Conférence, l'Assemblée et le Conseil puissent mettre à nouveau les facilités techniques qu'offre la Société des Nations à la disposition de la presse. »

Une première catégorie de résolutions comprenant ce qui concerne les tarifs (priorité des télégrammes et radio-télégrammes de presse, télégrammes et radio-télégrammes « urgent-presse », communications à longue distance, ententes régionales télégraphiques, téléphone, autorisation de recevoir des messages par T.S.F., tarifs de messages par T.S.F., messages par T.S.F., de Genève), les télégrammes chiffrés, l'amélioration des communications, inter-continentales ou européennes, l'expédition des journaux, l'abonnement aux journaux par la presse, ayant encore besoin d'une étude technique approfondie, étaient renvoyées à l'Organisation des communications et du transit de la Société des Nations qui en poursuivrait l'étude en collaboration avec les représentants des groupements de presse intéressés.

Une seconde catégorie de résolutions concernant la protection des informations de presse, les facilités professionnelles pour les journalistes (voyages, école, bourses, double imposition, réduction sur les chemins de fer, visa de posseport, cartes d'identité, mesures répressives contre les journalistes étrangers, égalité de traitement des journalistes étrangers, facilités d'enquêtes pour les journalistes étrangers) et la censure en temps de paix réclamait une action du Conseil auprès des différents Gouvernements.

Le 2 septembre, le Conseil adoptait la résolution suivante :

« Le Conseil :

« 1) Exprime ses remerciements...

« 2) Charge le Secrétaire-Général d'inviter l'Organisation des communications et du transit à vouloir bien poursuivre, en collaboration avec les groupements de presse intéressés, l'étude technique de la première catégorie des résolutions adoptées par la Conférence d'experts de presse ;

« 3) Renvoie à sa session de décembre l'examen, en vue de la suite à y donner des autres résolutions ;

« 4) Communique à l'Assemblée les résolutions de la Conférence en la priant d'inscrire au budget de l'Organisation de communications et du transit le crédit supplémentaire nécessaire aux études et travaux qu'entraîneraient ces résolutions. »

Le 12 juin 1929, le Conseil convoqua la Conférence européenne relative aux transports de journaux et périodiques à la suite des travaux de la Conférence de 1927.

Cette Conférence se réunit à Genève, du 25 au 29 novembre 1929. Elle fut présidée par le Vicomte Burnham. Y participèrent : l'Allemagne, la Belgique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, la Yougoslavie, la Finlande et la Commission de Gouvernement du territoire de la Sarre. Y participaient à titre consultatif : le Bureau International de l'Union postale Universelle, l'Office Central des Transports Internationaux par chemins de fer, l'Union internationale des chemins de fer, l'Association Internationale du trafic aérien, la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des grands express européens, the Newspaper Proprietors' Association, Limited, Londres, la Fédération Nationale des Journaux français, l'Association suisse des éditeurs de journaux, les Messageries Hachette, Paris et la Maison d'édition Georg Stilke, Berlin.

Le transport des quotidiens devra se faire comme celui des bagages accompagnés. Les tarifs internationaux seront la soudure des tarifs nationaux perçus. En ce qui concerne la douane et la police, on appliquera le régime des bagages. La question des taxes douanières et fiscales est renvoyée au Conseil, celle du jet des colis de journaux à bord d'aéronefs, en cours de navigation est considérée favorablement et soumise à la Commission internationale de navigation aérienne. La question des périodiques est renvoyée à la Commission consultative et technique des communications et du transit. Un avis favorable est donné à l'institution d'un titre de transport unique pour transports combinés entre chemins de fer et navigation aérienne, la réduction de 50 % du tarif normal des imprimés et l'instruction du personnel des administrations compétentes.

E. YANEZ,
Ancien Président du Conseil.
Ancien Délégué du Chili à la S.D.N.,
Membre de l'Académie.

ARRANGEMENT (1) CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES.

Conclu entre l'Albanie, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, la

(1) Dépôt des ratifications à Londres :
Communiquées par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande Bretagne.

Pays-Bas	3 janvier 1930.
Norvège	5 février 1930.
Danemark	6 mars 1930.
Suède	12 mars 1930.
Suisse	21 avril 1930.
Belgique	13 mai 1930.
Tunisie	2 juin 1930.
Autriche	13 juin 1930.
Espagne	16 juin 1930.
Sarre	17 juin 1930.
Finlande	23 juin 1930.
Etat de la Cité du Vatican	26 juin 1930.
Maroc, à l'exclusion de la zone espagnole	4 juillet 1930.
Hongrie	17 juillet 1930.
Estonie	23 juillet 1930.
Siam	25 juillet 1930.
Colonies espagnoles	16 juin 1930.
Hedjaz et Nedjde	7 juillet 1930.
Luxembourg	6 août 1930.
Italie	10 septembre 1930.
Colonies italiennes	10 septembre 1930.
Allemagne	21 octobre 1930.
Yougoslavie	31 octobre 1930.
Roumanie	21 novembre 1930.
Egypte	27 janvier 1931.
Paraguay	29 juin 1930.

République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, l'ensemble des colonies espagnoles, l'Estonie, l'Ethiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, la Grèce, le royaume de Hedjaz et de Nedjde et dépendances, la République du Honduras, la Hongrie, l'Italie, l'ensemble des colonies italiennes, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), le Maroc (zone espagnole), la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, les colonies portugaises de l'Afrique, les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, le territoire de la Sarre, le royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican et les Etats-Unis de Vénézuéla. Signé à Londres, le 28 juin 1929.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Pays-Bas à Berne, le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne le délégué permanent du Royaume de Yougoslavie auprès de la Société des Nations et le ministre des Affaires étrangères de Finlande. L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 1er juillet 1930.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés vu l'article 3 de la Convention, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

CHAPITRE PREMIER. — *Dispositions préliminaire.*

Art. premier. — *Conditions de l'établissement du service des abonnements.* — Le service postal des abonnements aux journaux, entre ceux des pays contractants dont les administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

Les écrits périodiques sont assimilés aux journaux au point de vue de l'abonnement.

CHAPITRE II. — *Conditions d'abonnement. Taxes*

Art. 2. — *Souscriptions.* — Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux publiés dans les divers pays contractants et dont les éditeurs ont accepté l'intervention de la poste dans le service international des abonnements.

Ils acceptent également les souscriptions à des journaux de tous autres pays que certains offices seraient en mesure de fournir.

Par application des dispositions de l'article 45, paragraphe 3, de la convention, chaque pays a le droit de ne pas admettre les abonnements aux journaux qui seraient exclus, sur son territoire, du transport ou de la distribution.

Art. 3. — *Prix de livraison.* — Chaque office fixe les prix auxquels il fournit aux autres offices ses journaux nationaux et, s'il y a lieu, les journaux de toute autre origine.

Il est établi à titre de règle, que ces prix ne peuvent être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, le cas échéant, des frais de transit et d'entrepôt que l'office fournisseur doit payer aux offices intermédiaires conformément aux dispositions de la convention. Pour la fixation du prix de livraison, les frais de transit et d'entrepôt sont calculés d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Art. 4. — *Prix d'abonnement.* — 1. L'office de destination convertit le prix de livraison en monnaie de son pays. Si les offices ont adhéré à l'arrangement concernant les mandats, ils opèrent la conversion d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'ils ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

2. L'office de destination fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant au prix de livraison telle taxe, droit de commission ou de remise à domicile qu'il juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Il y ajoute, en outre, le droit de timbre qui serait exigible en vertu de la législation de son pays.

3. Le prix d'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Art. 5. — *Changements de prix.* — Les changements de prix doivent être notifiés à l'administration centrale du pays destinataire ou à un bureau spécialement désigné, au plus tard un mois avant le commencement de la période à laquelle ils se rapportent. Ils sont applicables aux abonnements qui sont souscrits pour cette période, mais n'ont pas d'effet sur les abonnements en cours au moment de la notification des nouveaux prix.

Art. 6. — *Imprimés encartés.* — Les prix courants prospectus, réclames, etc., encartés dans un journal, mais qui ne font pas partie intégrante de celui-ci, sont soumis à la taxe des imprimés ; cette taxe peut au gré de l'office d'origine, être comptabilisée ou représentée au moyen de timbres-poste ou d'empreintes de machines à affranchir, soit sur la bande ou l'enveloppe, soit sur l'imprimé lui-même.

Art. 7. — *Périodes d'abonnement. Abonnements demandés tardivement.* — 1. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes d'un an, d'un semestre ou d'un trimestre.

Des exceptions à cette règle sont admises à l'égard des publications intermittentes ou temporaires auxquelles on peut s'abonner pour la durée qu'elles comportent sans être tenu par les périodes ci-dessus.

2. Les administrations peuvent s'entendre pour admettre, après le commencement des périodes d'abonnement normales, des abonnements pour les trimestres restants, s'il s'agit de périodes d'un an ou d'un semestre, et pour les mois restants, s'il s'agit d'une période d'un trimestre.

Dans ce dernier cas, les administrations peuvent s'entendre pour admettre aussi des abonnements pour l'un ou l'autre des mois du trimestre.

3. Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement.

Art. 8. — *Continuation des abonnements en cas de cessation du service.* — Lorsqu'un pays cesse sa participation à l'arrangement, les abonnements courants doivent être servis dans les conditions prévues jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Art. 9. — *Abonnements recueillis directement par les éditeurs.* — Les administrations peuvent, d'un commun accord, autoriser les éditeurs à recueillir de leur côté des abonnements et à communiquer les adresses des abonnés directement au bureau de poste du lieu de publication. Ce procédé n'est admis que si l'abonné y consent.

Dans ce cas, il incombe à l'éditeur d'encaisser le prix d'abonnement et d'acquitter à l'office du lieu de publications, qui se charge de la répartition, les redevances dues aux administrations intéressées.

CHAPITRE III.

Réexpédition. Réclamations. Responsabilité.

Art. 10. — *Réexpédition.* — Les abonnés peuvent, en cas de changement de résidence, obtenir que le journal soit réexpédié à leur nouvelle adresse, soit à l'intérieur du pays de destination primitive, soit dans un autre pays contractant, y compris celui de publication, soit dans un pays non contractant.

L'office de la distribution primitive perçoit de ce chef sur l'abonné un droit spécial s'élevant par mois à cinquante centimes pour les journaux paraissant une fois par semaine ou à des intervalles plus longs et à un franc pour les journaux paraissant plus d'une fois par

semaine. Ce droit est bonifié à l'office du pays de publication sur la base de l'équivalent fixé par ce dernier office.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux journaux dont l'abonnement souscrit pour le pays de publication est transféré dans un autre pays.

Art. 11. — *Réclamations.* — Les offices sont tenus de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Art. 12. — *Responsabilité.* — Les offices n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs. Ils ne sont tenus à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption de la publication d'un journal en cours d'abonnement.

CHAPITRE IV. — *Comptabilité.*

Art. 13. — *Attribution des taxes.* — Sauf les exceptions prévues aux articles 9 et 10, chaque office garde en entier les taxes et droits qu'il a perçus en sus du prix de livraison.

Art. 14. — *Comptes.* — 1. Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement et soldés par l'office débiteur en monnaie légale du pays créancier et dans le délai fixé par le règlement. Sauf autre arrangement, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 29 de l'arrangement concernant les mandats.

2. Le paiement du solde a lieu, sauf entente contraire, par mandat poste. Les mandats émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par ledit arrangement.

3. Les soldes en retard portent intérêt à raison de sept pour cent l'an, au profit de l'office créditeur.

CHAPITRE V. — *Dispositions diverses.*

Art. 15. — *Application des dispositions d'ordre général de la Convention.* — Les dispositions d'ordre général qui figurent aux titres I et II de la convention sont applicables au présent arrangement, à l'exception, toutefois, des prescriptions faisant l'objet de l'article 7.

Art. 16. — *Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.* — Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 18 et 19 de la convention) doivent réunir :

a) L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles premier à 8, 11 à 14, 16 et 17, de l'arrangement, et premier à 5 et 15 de son règlement ;

b) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 6, 8, 9, 12 et 13 du règlement ;

c) La majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles de l'arrangement et son règlement, ainsi que de l'interprétation des dispositions de l'arrangement et du règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage.

Dispositions finales.

Art. 17. — *Mise à exécution et durée de l'arrangement.* — Le présent arrangement sera mis à exécution le 1er juillet 1930 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi les plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Bibliographie : Handbuch der Weltpresse, eine Darstellung des Zeitungswesens aller Länder, v. 1 etc., 1931 etc. hrsg. vom Deutschen Institut für Zeitungskunde. Berlin, C. Duncker 1931. — **Himmelreich (Josef),** Völkerbund und internationales Presserecht (einschliesslich der rechtlichen Beziehungen zwischen Völkerbund und Presse) ; ein werdendes internationales Recht. Markt Crafing (Obb.), H. Hausser, 1931. x, 130 p. — Tribunal (Le) d'honneur international des journalistes. Der Internationale Ehrengerichtshof der Presse. The Tribunal of honour for journalists. Paris, Fédération internationale des journalistes, 1931. 8°. 80 p.

PRINCE (Ile du). — Possession portugaise. Ile de 119 kilomètres carrés, dans le Golfe de Guinée, entre 1° et 2° latitude Nord et par 5° longitude Est. 7.000 habitants. Chef-lieu : Sao Antonio.

L'île du Prince fait partie de la colonie de Saint-Thomas et Prince. (Voir ce mot.)

PRINCE DE GALLES (Ile du) (Prince of Wales Island). — Etablissement britannique. Ile de 280 kilomètres carrés, en Malaisie. 186.000 habitants.

L'île du Prince de Galles est rattachée à Pénang.

PRINCE-EDOUARD (Ile du) (Prince Edward Island). — Province canadienne. Ile de 5.656 kilomètres carrés, dans le Golfe du Saint-Laurent, entre 47° et 48° latitude Nord et entre 64° et 67° longitude Ouest. Capitale : Charlottetown, 86.000 habitants.

L'île du Prince-Edouard est sous possession britannique, depuis 1758. Elle a été érigée en Province en 1873.

D'après la Constitution, de 1867, l'île du Prince-Edward a à sa tête un Lieutenant-Gouverneur, nommé pour cinq ans, par le Gouverneur-Général. Il est assisté d'un Conseil Exécutif, dont il nomme ou révoque les membres qui sont responsables devant l'Assemblée Législative qu'il peut dissoudre. L'Assemblée Législative comprend trente membres, élus pour quatre ans. L'île du Prince-Edouard est représentée au Parlement Fédéral par quatre Sénateurs et quatre Députés. L'île du Prince-Edouard est divisée en trois comtés.

PRINCIPE DES NATIONALITES. — Voir : **Nationalités.**

PRISES. — On appelle prise maritime la capture d'un navire par un autre navire d'une Puissance belligérante. La question relève à la fois du droit contractuel et des législations internes des divers Etats. Ce droit ne peut être exercé que par des navires appartenant à la flotte de guerre d'Etats belligérants.

La saisie peut être faite en haute mer ou dans les eaux territoriales des Etats belligérants. Elle ne saurait, par contre, être opérée dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre.

La saisie ne peut avoir lieu que pendant une guerre, ce qui exclut toute saisie à l'instant même de la déclaration de guerre. L'Institut de droit international a émis l'avis en 1898 que « les navires de commerce qui, au début des hostilités ou lors de la déclaration de guerre, se trouvent dans un port ennemi, ne sont pas sujets à saisie dans le délai déterminé par les autorités. ; pendant ce délai, ils peuvent y décharger leur cargaison et en prendre une autre ». C'est l'induit ou délai de faveur. La Convention de La Haye (18 octobre 1907) décide qu' « il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi sans connaître les hostilités ». (Art. premier.)

Ces règles ont été suivies par le décret français du 4 août 1914 qui a accordé sept jours aux navires allemands pour quitter les ports français. Un décret du

12 août 1914 appliqua la même règle aux navires austro-hongrois.

Les passagers et l'équipage des navires saisis « ne sont pas faits prisonniers de guerre » (XIe convention de La Haye, article 5).

Le droit de saisie cesse avec la guerre elle-même.

Tout navire de guerre peut exiger de tout navire qu'il rencontre que celui-ci hisse son pavillon. Le refus de s'arrêter autorise le premier navire à donner la chasse au second. Le fait par celui-ci de résister par la force constitue de sa part un acte d'hostilité qui le rend « de bonne prise ».

Si au contraire, il s'arrête, on procède à sa visite, qui consiste en un examen des papiers du bord. On cherche ainsi à établir la nationalité du navire, la destination et la nature de la cargaison : Si cet examen laisse penser que ce navire est ennemi, on le saisit.

Le navire capteur doit mettre sous scellés les papiers du bord, dresser un procès-verbal, sceller le chargement et en faire inventaire, et mettre à bord un équipage. La prise doit alors être conduite dans un port de la nationalité du capteur ou à défaut dans un port neutre où elle ne devra séjourner que le temps strictement nécessaire.

Le capteur a certains droits tels que celui de réquisitionner les approvisionnements de la prise, il peut réquisitionner la prise elle-même. La perte de la prise par risque de mer doit être aussitôt constatée. On admet qu'en cas de nécessité absolue, le capteur détruise sa prise, mais le personnel, les papiers et la cargaison de celle-ci doivent être sauvés dans la mesure du possible.

Lorsqu'une prise est reprise par un navire de son pavillon, — c'est ce que l'on appelle la *rescousse*, — on admet que si elle n'a pas encore été conduite en lieu sûr, la première prise est annulée et le navire revient à son propriétaire. Au contraire, si le navire a déjà été conduit en lieu sûr, c'est une nouvelle prise. Il peut y avoir une véritable cascade de rescousses.

La saisie est un fait qui doit recevoir une sanction de droit. La saisie n'est rendue définitive que par un jugement de prise. Avant le jugement, le capteur est détenteur ; seul le jugement le rend propriétaire. La reconnaissance de la nationalité ennemie au navire ou à sa cargaison en fait une prise maritime. La compétence en cette matière appartient à l'Etat capteur.

L'organisation des tribunaux de prises, leur procédure et leur fonctionnement sont soumis à la législation de l'Etat qui les institue. Ces tribunaux ne fonctionnent qu'en temps de guerre et dans les Etats belligérants. Il existe toujours une juridiction d'instruction, une juridiction de première instance et une juridiction d'appel.

L'instruction est, en général, confiée soit à une commission, soit à un fonctionnaire maritime.

Devant le Tribunal le rôle de demandeur appartient à la *prise*, le rôle de défendeur au capteur. La prise est *présumée* bonne et valable.

L'appel ne produit jamais d'effet suspensif, le jugement est exécutoire par provision.

Le tribunal peut ou bien valider la prise et en prononcer la confiscation, ou bien en ordonner la restitution. Il peut également statuer sur d'éventuelles demandes de dommages-intérêts.

Les jugements définitifs ont une autorité absolue, celle qui s'applique à la chose jugée.

Cependant si l'article 440 du Traité de Versailles décide que « l'Allemagne accepte et reconnaît comme valables et obligatoires toutes décisions et tous ordres concernant les navires allemands et les marchandises allemandes, ainsi que toutes décisions et ordres relatifs au payement des frais et rendus par l'une quelconque des juridictions de prises des Puissances alliées et associées et s'engage à ne présenter au nom de ses nationaux aucune réclamation relativement à ces décisions ou ordres », il continue en disant : « Les Puissances alliées et associées se réservent le droit d'examiner, dans telles conditions qu'elles détermineront, les décisions et ordres des juridictions allemandes en matière de prises, que ces décisions et ordres affectent les droits de propriété des ressortissants desdites Puissances ou ceux de ressortissants neutres. L'Allemagne s'engage à fournir des copies de tous les documents constituant le dossier des affaires, y compris les décisions et ordres rendus, ainsi qu'à accepter et exécuter les recommandations présentées après ledit examen des affaires.

On admet que les tribunaux de prises ne peuvent plus rendre de décision dès la cessation de l'état de guerre, quand bien même les faits visés lui seraient antérieurs.

La XIIe Convention de La Haye du 18 octobre 1907 a organisé une Cour internationale des Prises. Celle-ci est compétente s'il s'agit de marchandises sous pavillon neutre, s'il s'agit d'une capture en eaux territoriales neutres ou s'il y a eu violation de règles conventionnelles ou légales.

Le recours peut provenir d'une puissance neutre, d'un particulier ennemi, ou des ayants droit de celui-ci. La Cour doit appliquer les règles conventionnelles ou celles du droit international. Elle rend des décisions analogues aux juridictions nationales. Elle comprend quinze juges nommés pour six ans et siège à La Haye. La Cour n'est compétente qu'en cas de guerres entre Puissances signataires de la Convention qui la régit.

Bibliographie : Abreu (d'), Traité des prises maritimes, 1802. — **Alvarez,** La grande guerre européenne et la neutralité du Chili, 1915. — **Anzilotti (D.),** Note sul diritto di preda nella guerra marittima. Riv. Dir. Int., VI, 140-146 ; Sull' obbligo del belligerante di rimborsare il valore delle merci neutrali non confiscabili distrutte a bordo di navi nemiche. Riv. Dir. Int., X, 287-295. — **Ariga,** La Chine et la grande guerre européenne, 1920. — **Baldwin (S. E.),** Eleventh convention of the Hague Conferenz. Am. Journ. 1908, IV, 162 ; An Anglo american Prize tribunal, 1915. — **Barboux,** Jurisprudence du Conseil des Prises pendant la guerre de 1870-1871. 1872. — **Baty (Th.),** Prize Droits. Law Quart. Rev., 1916 ; Enemy goods and house of trade. Am. Journ. 1921. — **Berthon,** La juridiction des prises maritimes et la cour internationale des prises, 1910. — **Biensfeldt (J.),** Das Prisenrecht in Flussläufen. Kohlers Z., 1917. — **Bluntschli,** Droit de butin en général et spécialement du droit de prise maritime. R. D. I. — **Boeck (de),** De la propriété privée ennemie, 1882. — **Bogianghino,** La preda bellica terrestre e marittima. — **Bower (G.),** Private property on the high seas. Am. Journ., 1919. — **Bowles,** De la critique de M. Holland sur la loi russe concernant les prises maritimes. Revue de droit international japonaise, 1904. — **Brown,** The proposed international. Prize Court, 1908. — **Brusa,** L'affaire du Doelwyk. R. D. I. P. — **Bulmerincq,** Le droit des prises maritimes : 1° le droit existant R. D. I. ; 2° Théorie du droit des prises. R. D. I. ; 3° Les droits nationaux et un projet de règlement international des prises maritimes. R. D. I. — **Butte,** The « protocole additionnel » to the International Prize Court convention, 1912. — **Caqueray (de),** Le jugement des prises maritimes et la convention de La Haye du 18 octobre 1907, 1910. — **Carton de Wiart,** La Cour internationale des prises maritimes, organisme juridique. — **Cavaglieri,** La natura giuridica della corte internazionale delle prede. R. I., 1913. — **Cavarretta (G.),** Un caso d'incompetenza della magistratura delle prede. Riv. marittima, 1916. — **Chalot,** Répercussions économiques du droit de capture, 1912. — **Crespel,** La jurisprudence française des prises maritimes au XIXe siècle, 1910. — **Decane,** Effect of war upon the trade and proporty of neutrals and maritime capture and prize, 1852. — **Delalande,** Des prises maritimes, 1875. — **Demangeat,** De la juridiction en matière de prises maritimes, 1890. — **Des Garets,** Le jugement des prises maritimes et la Cour internationale des prises, 1910. — **Despagnet,** Le conflit entre l'Italie et l'Abyssinie. R. D. I. P. — **Donker-Curtius,** La Cour international des prises, R. D. I. — **Duboc,** Le droit de visite et la guerre de course, 1902. — **Duke (H.),** Mens rea in prize law. Problems of peace and war, VI, 1921. — **Dumas,** Le Conseil des prises sous l'ancien régime, XVIIe et XVIIIe siècles. Nouvelle historique de droit français et étranger, septembre-octobre, 1905 ; Etude sur le jugement des prises maritimes en France jusqu'à la suppression de l'office d'amiral (1627), 1908 ; Deux procès de prises maritimes à l'époque de

la guerre de Cent ans. R. D. I. P. ; Les aspects économiques du droit de prise. Oxford, 1914 ; At the Clarendon Press. — **Dupuis,** Le droit de la guerre maritime, d'après les doctrines anglaises contemporaines, 1899 ; Le droit de la guerre maritime d'après les conférences de La Haye et de Londres, 1911. — **Esperson,** Diritto diplomatico giuridisdizione internazionale marittimo. — **Eudo,** Les tribunaux de prises disparaîtront-ils avec le rétablissement de la paix (russo-japonaise). Revue de droit international japonaise, 1905. — **Eysinga (van),** Aperçu de faits internationaux juridiques 1917-1918. Annuaire Grotius, 1917. — **Fauchille,** La guerre de 1914 ; Jurisprudence française en matière de prises maritimes, 1916. Pedone ; Jurisprudence chinoise en matière de prises maritimes. Paris, Rousseau, 1927. — **Fauchille (Paul) et Visscher (Ch. de),** La guerre de 1914 ; Jurisprudence allemande en matière de prises maritimes, 1921. — **Fauchille (P.), Basdevant (J.)** et **Escarra (J.),** La guerre de 1915 ; Jurisprudence italienne en matière de prises maritimes. Recueil de décisions, 1918-1922. Rousseau. — **Fauchille (P.)** et **Basdevant (J.),** La guerre de 1914 ; Jurisprudence britannique en matière de prises maritimes, 1918-1922. Rousseau ; Jurisprudence britannique en matière de prises maritimes. Paris, Rousseau, 1927. — **Faujas,** La frontière algéro-marocaine, 1906. — **Fedozzi (P.),** Sequestro e confisca delle navi mercantili nemiche trovate nei nostri porti all'inizio delle guerra. Soc. per az., 1915. — **Fellmann,** Das Prisengerichts abkommen der zweiten Haager Friedenskonferenz, 1910. — **Féron,** Des tribunaux de prises. Organisation, compétence, procédure, 1896. — **François,** Sous-marin et droit des gens (en néerlandais), 1919. — **Fromageot,** La jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis en matière de prises pendant la guerre hispano-américaine, 1901. — **Galiano,** Droit de visite, blocus, contrebande de guerre, prises maritimes (point de vue espagnol). J. I. P. — **Garner,** Destruction of ennemy and neutral merchand vessels, 1915 ; Treatment of ennemy merchant vessels in belligerent ports at the outbreack of war, 1916. — **Gaskoin (C. J. B.),** Prize case notes in the days of Stowell. British Year Book, 1923-24. — **Gessner,** Des tribunaux de prises et de leur réforme. R. D. I. ; Droit des neutres. — **Giordana (T.),** La proprieta nelle guerre marittime secondo il diritto internazionale pubblico. Torino, 1907. II, 498. — **Goloubeff (V.),** Das russische Prisenrecht in seiner anwendung in rüssisch-türkischen Kriege, 1806-1812. Niemeyers Z., 1915-16. — **Gones,** Commerce in war, 1907. — **Gregory,** The proposed international Prize Court and some of its difficulties, 1908. — **Grotius (H.),** Le droit de prise, texte latin publié d'après le manuscrit autographe par G. Hamacker, 1868. Fontemoing. — **Hamman,** Der Streit um das Sebeeuterecht, 1907. — **Herzog (S. A.),** When does title to prize pass ? Am. Journ., 1924. — **Hirschmann (O.),** Das internationale Prisenrecht nach den Beschlüssen der II Haager Friedens-und der Londoner Seekriegs rechts-Konferenz, München u. Berlin, 1912. — **Holland (A.),** Manual of naval prize law, 1888. — **Holland (Th. E.),** Changements proposés en droit des prises maritimes. Rev. Bruxelles, 1911. — **Holland,** Des règlements russes concernant les prises maritimes. Revue de droit international japonaise, 1904. — **Horne (Hatwel),** Statute law and regulations of Amiralty relative to ships of war privateers recaptures and prize moneys, 1803. — **Huberich,** Das Englsche Prisenreicht, 1808 ; Beitrage zu dem Prisenrecht der Englander in Ruck sicht auf dem Tractat von 1801, 1808 ; Neutral vessels under belligerent convoy. Int. Law Notes, 1916. — **Huberich (Ch. H.)** and **King (R.),** The development of German prize law. Columbia Law Rev., 1918. — **Hudson (M. O.),** Seizures in land and naval warfare distinguished. Am. Journ., 1922 ; Distincion de las capturas en las guerras maritima y terreste. Rev. derecho int., 1922. — **Hurst** et **Bray,** Russian and Japanese Prize Cases, 1912-1913. — **Hüttenheim (E.),** Die Handelsschiffe der Kriegsführenden. Eine völkerrechtliche Studie. Breslau, 1912. — **Jacot,** La saisie des navires neutres dans la guerre maritime, 1912. — **Jouffroy,** Le droit des gens maritime universel, 1867. — **Jurist,** The law of prize. Law Mag., XL. — **Katz,** Der internationale Prisenhof, 1910. — **Kennedy (W.),** The exemtion of private property at sea from capture in time of war. Law mag. 1906. I., 645. — **Kleen,** Lois et usages de la neutralité. — **Lebeau,** Nouveau code de prises. — **Le Brettevillois,** Des tribunaux de prises maritimes, 1902. — **Leroy,** La guerre maritime, les armements en course et la juridiction des prises, 1900. — **Liepmann,** Nach welchen Gesichtspunkten ist für Zwecke Seebeuterechts die feindliche oder neutrale Eigenschaft der Ware zu bestimmen ? Niemeyers Z., 1907. II, 629. — **Liszt (von),** Das Wesen des volkerrechtlichen Staatenvabandes und der internationale Prisenhof, 1910. — **Loewenthal,** Das Untersuchungsrecht des internationalen Seerechts in Krieg und Frieden, 1905. — **Loreburn,** Capture at Sea, 1913. — **Louveau,** Juridiction des prises devant les deux conférences de La Haye et la conférence navale de Londres, 1909. — **Lushington,** A Manual of naval prize law, 1866. — **Marsden,** Early Prize Juridiction and Prize Law in England. The English Historical Review, 1909, 1910 et 1911 ; Prize law. Journ. Soc. comp. leg., 1915. — **Marstrand-Meck enburg (K.),** Das japanische Prisenrecht in seiner Anwendung im japanisch-russischen Kriege. Berlin 1908, IV 515. — **Marsunami,** Du tribunal des Prises. Revue de droit international japonaise, 1905. — **Martens (C. F. de),** Essai concernant les armateurs, les prises, les reprises, 1795. — **Mathieu,** The neutrality of Chile during the european war. — **Michaelis,** Mangel und Vorzuge des XII Abkommens der zweiten Haager Friedenskonferenz, 1914. — **Mirbach,** Die Volkerrechtlichen Grundsatze des Durchsuchungrechts zur See, 1903. — **Montmorency (E. G. de),** The case of the « Nieuwe Vriendschap ». Journ. Soc. comp. leg., 1915. — **Morse,** Droit de visite, blocus, contrebande de guerre, prises maritimes (point de vue américain). J. I. P. — **Mozo,** Droit de visite, course, prises maritimes (point de vue espagnol). J. I. P. — **Nagaoka,** De la neutralité, des prises maritimes, etc... selon les lois japonaises. — **Naty (Th.),** La destruction des prises neutres. Rev. Bruxelles, 1906. I, 502. — **Negrin,** Derecho intern. marit. — **Niemeyer,** Prinzipien des Seekriegsrechts, 1909 ; Seekriegsrecht, 1913. — **Noble Gregory (Ch.),** Right of the master and crew of a captued ship to effect her rescue. Am. Journ., 1917. — **Nord (E.),** Turkische Prisengerichtsbarkeit im tripolitanischen Kriege. Niemeyers Z., 1912. — **Nys (E.),** Le domicile de guerre et le principe de nationalité. Rev. Bruxelles, 1907. II, 289. — **Oppenheim (L.),** Enemy Character after the declaration of London. Law Quart. Rev. 1909. IV, 352 ; Die Sellung der feindlichen Kauffahrteischiffe im Seekrieg. Kohlers Z., 1914. — **Ortolan,** Diplomatie de la mer. — **Ovtchinnicov,** De la prise maritime exercée par un belligérant sur les navires de commerce ennemis au début des hostilités. J. I. P. — **Owen,** Droit de visite, contrebande de guerre, blocus, prises maritimes (point de vue anglais). J. I. P. — **Ozanam,** La juridiction internationale des prises maritimes, 1910. — **Paternostro,** Delle prede delle repiede e dei giudizi relativi, 1879. — **Pchedecki,** Le droit international maritime et la grande guerre. — **Pearce Higgins (A.),** Enemy ships in port at the outbreak of war. British Year Book, 1922-23. — **Peillon,** La propriété privée ennemie et le droit de prise maritime, 1909. — **Perels,** Manuel de droit international, 1884 ; Japanische Prisenrechtsquellen. Niemeyers Z., 1909. IV, 162. — **Perrinjaquet,** La guerre commerciale sous marine. R. D. I. P. — **Picciotto (C. M.),** The legality of orders in council in the prize court. Int. Law Notes, 1916. — **Pierantoni,** Rapport sur les prises maritimes d'après l'école et la législation italiennes. R. D. I. — **Pognon,** Du principe du droit de prise dans la guerre maritime et des restrictions qu'il comporte, 1912. — **Pohl,** Deutsche Prisengerichtsbarkeit, ihre Reform durch das Haager Abkommen vom 18 Oktober 1907, 1911. — **Posse (H. E.),** Das Seebeuterecht. Niemeyers Z. 1911. — **Rauchhaupt (von),** Frachtforderung und Nebenforderung in der birtischen Prisenrechtsprechung. Kohlers Z., 1917. — **Raynaud,** Du principe du droit de prise dans la guerre maritime, 1900. — **Reason Pyke (H.),** The Law of the Prize Court. Law Quart Rev., 1916. — **Renault,** Rapport à la conférence de La Haye, 1907. — **Rettich,** Prisenrecht und Flusschiffahrt. — **Richards (E.),** The British Prize Courts and the war. British Year Book, 1920-21. — **Robinson,** Collectaena maritima or public instruments tending to illustrate the prize law, 1801. — **Ropcke,** Seebeuterecht, 1904 ; Le droit des prises maritimes (extrait du tome II des Rostecker Rechtswissenschaftliche Studien). — **Roscoe,** Reports of prize cases determined in the High Court of Admiralty from 1745 to 1859, 1905. — **Rosso (G. A.),** Il carattere nemico delle navi mercantili. Riv. maritima, 1915. — **Russel (T. Mount),** Prize cases in the English Courts arising out of the present war. Columbia Law Rev., 1915, 1917. — **Ruzé,** Quelques règles et textes concernant le lieu de visite en droit international maritime. Revue critique de législation et de jurisprudence, 1912. — **Salvioli,** La natura giuridica della corte internazionale delle prede, 1914. — **Schönborn (W.),** Der Widerstand feindlicher Handelsschiffe gegen Visitation und Aufbringung. Arch. off. R., 1918. — **Scott (J. B.),** Status of enemy merchant ships. Am. Journ., 1908. IV, 162. — **Scott Quigley (H.),** The immunity of private property from capture at sea. The american attitude towards capture at sea. Am. Journ., 1917. — **Séfériadès (St. P.),** Les tribunaux des prises en Grèce. Rev. gén., 1916. — **Smith,** The Destruction of merchant ships under International Law, 1917. — **Spahn,** Durchsuchungsrecht, Gorres Staatslexikon, 1908. — **Staël-Holstein (de),** L'hospitalité aux prises neutres. Rev. Bruxelles, 1924. — **Stubbs,** The position of enemy merchantmen. Société Grotius. — **Takahashi,** International law applied to the russo-japanese war, 1908 ; Cases on international law during the chino-japanese war. — **Tiverton,** The principles and practice of prize law, 1914. — **Trehern,** Reports of british and colonial Prize cases, 1916. — **Triepel (H.),** Der Widers-

tand feindlicher Handelsschiffe gegen die Aufbringung. Kohlers Z., 1914. — **Ullmann (von E.)**, Prisenangelegenheiten. Kohlers Z., 1913. — **Verzijl**, Le droit de prise à l'égard des neutres dans la guerre mondiale de 1914 jusqu'à nos jours (en néerlandais), 1917 ; Le droit des prises de la grande guerre. Leyde, 1924. — **Vigière**, La juridiction des prises maritimes, 1901. — **Visscher (C. de)**, De la nature du droit appliqué par les cours des prises. Rev. gén., 1920. — **Watanaba**, Das Prisenverfahren mit besonderer Berücksichtigung des japanischen Prisenrechts, 1903. — **Waultrin**, Du régime appliqué par l'Italie aux bâtiments de commerce ennemis réfugiés dans ses ports. R. D. I. — **Wehberg**, Das Beuterecht im Land-und Seekriege 1909 et traduction anglaise : capture in war on land and sea, 1911 ; Ein Internationalen Gerichtshof fur Privatklagen, 1911 ; Seekriegsrecht, 1915. — **Wilson (Grafton)**, Days of grace for merchant vessels of the enemy. A. J., 1916. — **Wollheim da Fonseca**, Der deutsche Seehandel und die französischen Prisengerichte. — **Worms**, La juridiction des prises. Revue des Deux Mondes, 15 novembre 1915. — **Wright (Q.)**, The destruction of neutral property on enemy vessels. Am. Journ., 1917. — *******, The right of prize and neutral attitude toward admission of prizes. A. J.

PRISONNIERS DE GUERRE. — L'évolution de la notion juridique de prisonnier de guerre s'est amorcée avec l'idée déjà émise par J.-J. Rousseau, puis reprise par Heffter que la guerre n'est plus une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, ce qui a eu pour conséquence que la guerre met uniquement en présence les forces armées des Etats belligérants et ne s'étend pas à la population civile. Le sort des prisonniers devait s'en ressentir. C'est dans le manifeste du général G.-H. Dufour, adressé le 5 novembre 1847 aux armées fédérales de la Confédération helvétique que l'on trouve proclamée pour la première fois, l'idée d'un traitement généreux à l'égard des prisonniers et surtout des blessés en vue d'éviter les massacres affreux qui avaient trop souvent été la pratique des guerres antérieures. Les guerres de Crimée, d'Italie et de Sécession eurent une influence sur les idées des juristes. Les Instructions pour les armées américaines en campagne proclamèrent (art. 56) : « qu'aucun prisonnier de guerre n'est passible d'aucune peine en tant qu'ennemi public, aucune souffrance, aucun déshonneur ne lui seront volontairement infligés dans une intention de représailles, ni emprisonnement, ni privation de nourriture, ni mutilation, ni la mort, ni aucun autre traitement barbare ». Ces Instructions eurent leur influence sur le droit des gens ; Bluntschli s'en inspira lorsqu'il rédigea son Droit International Codifié ». D'autre part, la Croix-Rouge dès sa fondation (1863) et après la signature de la Convention de Genève (1864) commença un mouvement en faveur de la signature d'une convention sur le traitement des prisonniers de guerre. Dans un rapport de 1867, Henry Dunant indique les principes de conduite à leur égard : conservation de la santé des prisonniers, correspondance avec leurs familles, exemption de privations, mesures de rapatriement, etc... A la suite de la guerre de 1870, le mouvement s'étendit davantage et aboutit en 1874 à la Déclaration de Bruxelles en cinquante-six articles. L'Institut de Droit International s'occupa également de la question en 1877-78 lorsqu'il adressa à la Turquie et à la Russie « son Appel aux Belligérants » leur rappelant les principes de Bruxelles et plus particulièrement que le but de la captivité est non de punir les prisonniers, mais de les garder. Ces principes furent posés en 1879, dans le « Manuel d'Oxford » ou « Manuel des Lois et coutumes de la Guerre ». Les Conventions de La Haye (1899 et 1907) et de Genève (1906) posèrent les règles en matière de prisonniers de guerre. Cependant, les pratiques de la guerre de 1914-18 attirèrent, à nouveau, l'attention de la Croix-Rouge sur la gravité de la question ; celle-ci lors de la Xe Conférence Internationale, en 1921, élabora un « Projet de Code des Prisonniers » qui fut transmis au gouvernement helvétique en vue de convoquer une conférence diplomatique pour en faire adopter les principes par les Etats. En juillet 1929 est intervenue une Convention internationale pour l'amélioration du sort des prisonniers de guerre. Cette Convention, dont les termes ont été arrêtés par la Conférence diplomatique de Genève, convoquée pour la revision de la Convention du 6 juillet 1906, est le nouveau droit de cette matière. (N.D.L.R.)

I. — HISTORIQUE. — Ce fut en octobre 1907, qu'une deuxième Conférence, à La Haye, put généraliser et compléter ces premiers germes d'entente et aboutir à treize conventions, signées par quarante-quatre Etats. Ces accords réglaient en particulier le sort des blessés et malades dans les armées en campagne, l'ouverture des hostilités, les lois et coutumes de la guerre sur terre, les droits et les devoirs des Puissances et des personnes en cas de guerre sur terre.

Aux termes de l'article premier de la Convention du 18 octobre 1907, il était stipulé que « les Puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente convention ».

Il s'agissait bien d'instituer une véritable législation internationale liant les Etats qui l'avaient élaborée et librement consentie. Une sanction pénale était même prévue dans l'article 3 de la Convention IV, pour toutes les violations des dispositions qu'elle contenait : « La partie belligérante qui violerait les dispositions dudit règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous les actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée ». C'était établir solennellement les devoirs des Etats, consacrer leur responsabilité, sanctionner leurs abus.

C'est dans le chapitre II de la première section de la Convention IV que se trouvait, pour la première fois, réglé le sort des prisonniers. Dans le préambule, on en indiquait la portée et le but : « ... Selon les vues des Hautes Parties Contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités de la guerre le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations. « Il n'a pas été possible toutefois de concerter, dès maintenant, des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique... Dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes et du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre les nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »

D'une manière générale, la Convention marquait d'abord la responsabilité du Gouvernement capteur à l'égard des prisonniers de guerre. « Ils sont au

pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps capturés. » Elle recommandait de les traiter « avec humanité ».

Mais la Convention ne se bornait pas à ces déclarations de principe ; elle déterminait des règles précises en ce qui concerne la capture, le mode d'internement, le régime de la correspondance, l'entretien, la discipline, la solde, le travail, l'exercice du culte, les secours, l'identification, le rapatriement, l'internement, en pays neutre.

Ce code international eût pu suffire à assurer aux prisonniers de la grande guerre, un sort acceptable, s'il avait été respecté. Il eût suffi de la compléter par des mesures d'application appropriées et conçues dans le même esprit. Qu'on en juge :

Au moment de la capture, chaque prisonnier est tenu de déclarer ses véritables nom et grade (article 9).

Tout ce qui lui appartient personnellement reste sa propriété, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires (art. 4, § 3).

Les prisonniers peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées. Ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable (art. 5). Ils peuvent également être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent (art. 10, § 1). Mais ils ne peuvent être contraints d'accepter cette liberté sur parole ; et le Gouvernement capteur n'est pas davantage obligé de la leur accorder sur leur demande (art. 11).

Le Gouvernement, au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre, est chargé de leur entretien. A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, ils sont traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement sur le même pied que les troupes du Gouvernement capteur (art. 7).

La discipline est, en principe, également identique : ils sont soumis aux lois, règlements et ordre en vigueur dans l'armée de l'Etat, au pouvoir duquel ils se trouvent (art. 8).

Les prisonniers peuvent recevoir et expédier des lettres, des mandats, des articles d'argent, des colis postaux, en complète franchise.

Ils peuvent également recevoir des dons et secours en nature (art. 16).

Toute latitude leur doit être laissée pour l'exercice de leur culte (art. 18).

Les officiers reçoivent la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade du pays où ils sont retenus, à charge de remboursement par leur Gouvernement (art. 17).

Quant aux sous-officiers et soldats, ils ne touchent que la rémunération correspondant au travail auquel ils sont utilisés. Ils peuvent être, en effet, employés comme travailleurs, soit par l'Etat capteur, pourvu que ces travaux ne soient pas excessifs et n'aient aucun rapport avec les opérations de la guerre, soit par les administrations publiques ou par des particuliers. Dans le premier cas, ils sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés. Dans le second cas, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire. Ils peuvent même être autorisés à travailler pour leur propre compte.

Le salaire qu'ils perçoivent doit contribuer à adoucir leur position. Le surplus leur est compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien (art. 6).

Pour renseigner les familles, il doit être constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants, et, le cas échéant, dans les Pays neutres, qui auront recueilli les belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents, toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre.

C'est ce même bureau qui est chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers échangés, évadés ou décédés, et de les transmettre aux intéressés (art. 14).

En vue de la distribution de secours aux prisonniers, les sociétés doivent, d'autre part, recevoir de la part des belligérants, pour elles et leurs agents dûment accrédités, toute facilités pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement moyennant une permission personnelle, délivrée par l'autorité militaire à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait (art. 15).

Quant au rapatriement, il doit, d'après l'article 20, s'effectuer dans le plus bref délai possible après la conclusion de la paix.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés étaient régies par la Convention de Genève, du 6 juillet 1906, à laquelle l'article 21 du règlement annexé à la Convention de La Haye, renvoyait expressément. C'était la seconde partie de ce vaste dyptique. Même souci d'atténuer les souffrances, même inspiration de fraternité humaine.

Les militaires et autres personnes officiellement attachés aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité par le belligérant qui les aura en son pouvoir (art. 1er).

De la part du belligérant qui les aura abandonnés, obligation corrélative de laisser avec eux une partie du personnel et du matériel sanitaire pour continuer à les soigner (art. 1er).

Sous réserve de soins à leur fournir, les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant, sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers de guerre leur sont applicables (art. 2).

Les belligérants pourront, par des accords particuliers, échanger et rapatrier les blessés et malades pour les interner en pays neutre jusqu'à la fin des hostilités (art. 2).

En ce qui concerne le personnel sanitaire proprement dit, c'est-à-dire « le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations, et des établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées », il ne doit pas être traité comme prisonnier de guerre (art. 9).

Lorsqu'il est tombé au pouvoir de l'ennemi, il continue à remplir ses fonctions, sous sa direction. Et il perçoit, du Gouvernement capteur, les mêmes allocations et la même solde que le personnel des mêmes grades de son armée. Mais, dès que son concours n'est plus indispensable, il doit être renvoyé à son armée ou à son pays, » dans les délais et suivant l'itinéraire compatibles avec les nécessités militaires ».

Dans les règles générales ainsi posées se trouvait, on le voit, fixé, un véritable statut international des prisonniers de guerre. Trente années d'élaboration progressive avaient amené la conscience des nations civilisées à un accord unanime concernant le respect dû aux belligérants tombés, valides ou blessés, aux mains de l'ennemi. L'application en paraissait garantie par de solennels engagements. Le jugement des peuples, en dehors de toute autre sanction, en devait consacrer la scrupuleuse observation.

Comment se fit-il que, dès les premiers jours de la guerre, ces lois internationales aient été outrageusement violées ?

C'est que, comme le remarque Louis Renault — un des artisans de cette grande œuvre internationale — « les gouvernements n'avaient fait que la moitié de leur tâche et non la plus difficile, en adoptant les textes, au moyen desquels les intérêts en présence ont été conciliés dans la mesure du possible. Il s'agissait de pourvoir à l'application de ces textes, et pour cela il ne suffisait pas de les promulguer, de les introduire dans les règlements officiels. Il fallait les faire pénétrer dans l'enseignement de l'armée à tous les degrés. »

Tandis qu'en Allemagne, aucun règlement général n'avait assuré l'exécution de ces conventions, la France avait, en ce qui la concernait, rempli son devoir.

Dès le 21 mars 1893, une Instruction du Ministre de la guerre, formant le n° 77 du Bulletin méthodique officiel du Ministère, sur « les prisonniers de guerre » précisait toutes les mesures de détail relatives au classement des prisonniers et à leur envoi au lieu de destination, à l'organisation des dépôts, à la police et à la discipline, au travail des prisonniers, à leur échange et leur rapatriement.

L'histoire des prisonniers de guerre révèle les préoccupations les plus diverses.

A leur variété, à leur opposition même correspondent les difficultés incessantes provoquées par l'organisation du régime des prisonniers et les perpétuelles transformations qu'elle a dû subir.

Dans les grandes assises de Genève et de La Haye, le sort des prisonniers, celui des blessés et du personnel sanitaire capturés avait été en principe réglé. Et il apparaissait que les principes d'humanité, le respect de l'ennemi désarmé, les égards spéciaux dus et à ceux qui souffrent, et à ceux qui se consacrent à leurs soins, dussent inspirer une réglementation large, bienveillante, universelle. Des peuples civilisés, signataires de ces conventions ne devaient, semble-t-il, avoir aucune peine à en assurer l'application.

La France s'employa à remplir les obligations qu'elles lui imposaient. Le Gouvernement français — avant la guerre même, dans des instructions réglementaires — dès le début des hostilités, par des circulaires ministérielles — loyalement, sans réserve, prit les mesures propres à assurer aux prisonniers une existence convenable, le maximum de facilités compatible avec le minimum de surveillance.

Mais il dut se résigner bientôt, et pendant deux années, à une guerre de représailles, suivie de périodes de détente, de violences, puis d'adoucissements, au milieu de brusques revirements.

Pendant ce temps, les Gouvernements avaient à compter avec l'opinion publique, particulièrement impressionnable, et surtout divisée : tandis que certaine presse et des esprits exaltés réclamaient des représailles à outrance, les familles des prisonniers, inquiètes, demandaient qu'à tout prix on négociât des améliorations de régime, et, qu'au besoin, on en prit spontanément l'initiative isolée.

Ce n'est que dans la dernière année de la guerre que les divers belligérants sont parvenus à conclure des accords nouveaux, qui fixent le statut des prisonniers de guerre, tel qu'il aurait dû être déterminé pour toute la durée des hostilités. Trois années et demi, presque quatre années ont passé dans la souffrance, l'inquiétude, dans les tortures physiques et morales, avant qu'entre peuples civilisés, on ait pu assurer, dans des conditions qui satisfont la conscience humaine, le sort des captifs qui avaient perdu toute espérance. Par un cycle douloureux, les accords de Berne rejoignent les conventions de La Haye et de Genève. Désormais, il y a un code international de la captivité. Mais, par une amère dérision, il date de la dernière période de la guerre, de la fin des hostilités. Il a ceci de particulièrement remarquable, qu'il a été négocié et directement débattu par les belligérants, au plus vif de la lutte, tandis que le canon grondait sur tout le front de la Somme et de l'Aisne, et qu'il a été signé le jour même de la prise du mont Kemmel par les troupes allemandes. L'horreur de la bataille semble avoir inspiré cet élan désespéré d'humanité.

Le 20 décembre 1917, les deux délégations allemande et française emportaient de Berne, un projet d'accord sur le régime général des prisonniers de guerre.

Ce n'est que le 7 mars qu'il fut ratifié par l'un et par l'autre gouvernement. Le point de départ de l'exécution en fut fixé au 15 mars 1918.

Il ne comprend pas moins de trente-cinq articles, et fixait les règles nouvelles, ou confirmait des principes antérieurement admis par les deux belligérants:

C'était une sorte de code nouveau que les deux Etats s'engageaient à appliquer.

Pour préciser les conditions d'exécution de l'accord antérieur sur les prisonniers retenus dans la zone des armées, la Convention nouvelle prévoit que les militaires ennemis capturés seront dans le plus bref délai, évacués sur des camps de concentration, situés à plus de trente kilomètres de la ligne de feu. Jusqu'à ce que cette évacuation ait lieu, un logement et une nourriture appropriés devront leur être assurés. Ils ne seront contraints à aucun travail ayant un rapport direct avec les opérations de guerre. Ils devront être traités suivant les lois de la guerre, telles qu'elles ont été fixées par les conventions internationales. Ils devront, notamment, être protégés

contre les violences, les injures et la curiosité publiques et être traités avec humanité.

Aucune contrainte ne devra être exercée sur les prisonniers de guerre, pour obtenir des renseignements relatifs à la situation de leur armée ou de leur pays. Les prisonniers qui refuseront de répondre ne pourront être ni menacés, ni insultés, ni exposés à des mesures spéciales, de quelque nature qu'elles soient.

L'argent leur sera enlevé contre récépissé, porté à un compte nominatif. Mais ils pourront garder les autres objets de valeur, tels que bagues, montres, étuis à cigares ou cigarettes, leurs insignes et décorations.

Dans les camps de concentration, ils seront soumis au même régime que les prisonniers de la zone de l'intérieur.

Dans le délai d'un mois, à dater de leur capture, les prisonniers devront être identifiés et les informations les concernant transmises au Ministère de la guerre de l'Etat capteur, qui les communiquera, dans le plus bref délai, au Gouvernement du pays d'origine.

Tout prisonnier de guerre, dans le délai de huit jours après capture, adressera une carte-avis imprimée indiquant son état de santé, qui devra être acheminée dans le plus bref délai, sans être soumise à aucun retard systématique. Trois jours après son arrivée dans le dépôt de l'intérieur, une nouvelle carte-avis imprimée, relatant son adresse. Même facilité à chaque mutation de dépôt.

Ne pourront être maintenus dans la zone des armées que les prisonniers de guerre qui, en raison de leurs blessures ou de leurs maladies, n'auront pu être transportés dans des formations sanitaires de l'intérieur, ou les prisonniers valides affectés à des détachements de travail. Ils ne pourront jamais être employés qu'à une distance d'au moins trente kilomètres de la ligne de feu. Ils devront être mis en mesure, sans réserve ni exception, d'expédier des correspondances, mandats et colis, dans les mêmes conditions que les prisonniers de guerre de l'intérieur, y compris la carte-avis de capture, et les cartes de mutation.

« Unteroffiziere » allemands et caporaux français ne sont pas admis à réclamer l'exemption de travail.

Pour les officiers prisonniers de guerre, ainsi que pour les sous-officiers et hommes de troupe non occupés à des travaux extérieurs, devront être organisés des promenades hebdomadaires et des exercices en plein air, en dehors des camps, sous la surveillance des autorités militaires.

A cet effet, les officiers devront donner leur parole d'honneur de ne pas s'évader, ni de préparer une évasion pendant ces promenades et exercices et de ne commettre, pendant ce temps aucun acte qui soit dirigé, soit contre la sécurité de l'Etat, sur le territoire duquel ils se trouvent, soit contre ses Alliés. Les autorités militaires chargées de la surveillance borneront leur rôle à guider les promenades et les exercices.

Dans chaque camp, et dans la mesure du possible, dans chaque détachement de travail important, on installera des cantines où les prisonniers de guerre pourront se procurer, à des prix modérés et raisonnables, les objets disponibles de nécessité quotidienne, et un local suffisamment chauffé et éclairé pour ceux qui voudront lire ou travailler.

Des cours, des conférences y pourront être autorisés, dans la soirée, après l'achèvement du travail.

L'organisation de bibliothèque dans les camps devra être encouragée et facilitée par tous les moyens possibles. L'usage en sera étendu aux détachements. On prévoit des échanges de livres entre les différents camps par l'intermédiaire des autorités militaires.

Les prisonniers de guerre pourront adresser des réclamations par écrit aux Ambassades et Légations protectrices ou verbalement à leurs délégués. Les demandes écrites devront être remises au Comité de Secours du camp, ou, si le prisonnier se trouve dans un détachement de travail, à l'homme de confiance du détachement, qui les transmettra à ce Comité. Celui-ci pourra arrêter celles qu'il estimera inutiles ou mal fondées. Dans le cas contraire, il les transmettra au Commandant du camp, qui devra les faire parvenir, par la voie hiérarchique, à l'Ambassade ou à la Légation intéressée.

Les autorités militaires ne pourront pas retenir des réclamations de ce genre, à moins qu'elles ne contiennent des indications sciemment inexactes ou qu'elles ne soient rédigées en termes inconvenants. La décision sur la retenue définitive sera exclusivement réservée au Ministère de la guerre, elle sera notifiée au pétitionnaire, ainsi qu'à l'Ambassade ou Légation protectrice avec l'indication des motifs qui justifient cette mesure. Les autorités militaires joindront, le cas échéant, leurs observations à la réclamation du prisonnier, de manière à mettre l'Ambassade ou la Légation protectrice à même d'en apprécier le bien fondé.

Parmi les expéditions faites aux prisonniers, il en est qui avaient, depuis plusieurs mois, provoqué les difficultés les plus graves : celles de médicaments. Des sociétés de secours, des personnalités généreuses avaient cru opportun de mettre, par ces envois, les prisonniers français en mesure de remédier à la pénurie des infirmeries allemandes, et de corriger le manque de soins dont ils souffraient. Les autorités allemandes avaient imaginé que les comprimés et les liquides pharmaceutiques dissimulaient des produits chimiques dangereux, destinés à faciliter les actes de sabotage ou les tentatives d'évasion. Elles les avaient brusquement prohibés. La santé des prisonniers se trouvait ainsi sacrifiée à ces craintes.

Les accords de Berne, de décembre 1917, n'avaient pu résoudre la difficulté ; ceux d'avril 1918 comblèrent, heureusement, cette lacune. Dorénavant, les médicaments et fortifiants, dont la liste sera dressée d'un commun accord, pourront être admis, sous la forme d'envois collectifs, adressés par des œuvres de secours autorisées dans tous les camps de détachements aux Comités de secours et hommes de confiance, qui les distribueront aux prisonniers au fur et à mesure de leurs besoins. Les médecins des camps et détachements exerceront une surveillance générale sur l'emploi de ces médicaments. Ces envois collectifs bénéficieront des mêmes avantages de transport que les envois collectifs de pain.

L'autorisation de correspondance de dépôt à dépôt est donnée, d'une façon générale et sans restriction,

aux membres d'une même famille prisonniers, qui n'auront pu être encore réunis dans le même dépôt.

Sans l'intervention agissante des pays neutres, et plus spécialement de la Suisse et de l'Espagne, le sort des prisonniers aurait, sans doute, été infiniment plus douloureux encore. Le Gouvernement Espagnol et ses délégués, les Autorités fédérales et leurs représentants ont, pour son amélioration, déployé à l'envi une inlassable activité.

A l'influence personnelle du Roi d'Espagne, à l'action du Gouvernement suisse, à l'admirable dévouement du Comité international de la Croix-Rouge, de Genève et des Croix-Rouges nationales des différents pays, on doit d'avoir évité souvent des aggravations de sévérité, et obtenu des adoucissements indispensables.

M. G. CAHEN-SALVADOR,
Ancien directeur
du service général des prisonniers de guerre,
Délégué de la France à la S. D. N.
Membre Adhérent de l'Académie.

II. — QUELQUES REMARQUES SUR LA SITUATION DES PRISONNIERS DE GUERRE. — 1°) A propos du traitement matériel des prisonniers de guerre. — Malgré quelques contradictions qui persistent encore, il est acquis à la science et à la pratique que l'Etat capturant n'a pas le droit de supprimer les prisonniers de guerre. Cela constitue, sans doute, un grand progrès sur les idées d'autrefois car cette défense comporte des charges très graves et qui n'obtiennent que la compensation morale d'accomplir, un acte humanitaire. Il est vrai que la réciprocité admise, en sauvant la vie des prisonniers ennemis, on parvient à sauver celle des siens. Mais, dans beaucoup de cas, la charge est plus grande que l'avantage ; et si on ne consultait que l'intérêt matériel, il serait préférable de se soustraire à l'obligation de garder les prisonniers de l'ennemi même au prix de perdre définitivement les siens. D'autant que, du principe général, il découle la conséquence que l'Etat capturant est obligé d'entretenir les prisonniers de guerre en bon état physique et moral ; et c'est ici que commencent les vraies difficultés. Généralement on demande pour ses prisonniers de guerre, un traitement matériel analogue à celui qui est accordé aux militaires du même rang du pays capturant. Mais, lorsque les conditions économiques et notamment alimentaires de celui-ci sont inférieures à celles qui existent dans le pays auquel les prisonniers appartiennent, on a vu, quelquefois, demander davantage, c'est-à-dire un traitement se conformant aux conditions du pays plus favorisé, avec menace de représailles en cas de refus. Or, le niveau de l'existence est toujours différent d'un pays à l'autre, même en temps de paix ; et la guerre ne fait qu'accentuer ces différences. Même si on parvenait un jour à appliquer intégralement la maxime que la guerre se fait entre armées et non entre nations, et à éliminer la destruction de la propriété privée, les blocus apportant la famine à des populations entières, les torpillages de navires marchands, tous les moyens déplorables qu'on a employés dans la dernière guerre, les différences économiques créées au pays des belligérants par la nature des choses et augmentées par la guerre, n'en subsisteraient pas moins ; c'est en considération de cela qu'on a toujours réprouvé et tâché d'écarter toute demande en faveur des prisonniers de guerre visant à leur créer une situation matérielle privilégiée et meilleure que celle de l'armée et de la population civile du pays capturant. Des prétentions pareilles sont injustifiées et, même si on les obtenait sur le papier, leur application serait impossible dans la pratique.

Il n'est pas dans l'intérêt d'un pays que ses prisonniers de guerre soient trop bien traités en pays ennemi. On n'aura garde d'établir une comparaison entre les prisonniers de guerre et les prisonniers ordinaires, mais il y a pour sûr un point de contact entre eux ; c'est-à-dire que l'une espèce comme l'autre peut avoir ses prisonniers volontaires. Si dans la vie ordinaire, il y a des malheureux qui préfèrent la prison au travail et à la lutte pour l'existence, il existe en temps de guerre des militaires qui préfèrent, aux risques de la lutte armée une période plus ou moins longue d'exil et de captivité, pour peu qu'ils soient sûrs que les conditions de cette captivité ne seront pas trop dures. Les diplomates qui sont appelés à négocier les conditions matérielles des prisonniers de guerre appartenant à leur pays, doivent faire preuve d'une grande modération, et ne pas profiter de la situation avantageuse où ils se trouveraient pour exiger des concessions au delà de celles que l'ennemi peut raisonnablement accorder et qu'il est vraiment utile d'obtenir.

2°) Là, où au contraire, il serait avantageux de demander et d'obtenir le plus possible, ce serait pour tout ce qui concerne le « traitement moral des prisonniers de guerre » ; mais, sur ce terrain, les difficultés sont encore plus grandes. Si le traitement matériel peut être établi d'une façon précise, au point que certaines conventions prévoient les calories alimentaires qui doivent être fournies à chaque prisonnier de guerre, même en rapport au travail qu'on peut exiger de lui, la quantité de linge, voire de savon qui doit lui être accordée, il est évident que le traitement moral échappe à de telles précisions. Certes, on peut interdire, par des stipulations, les actes positifs de violence, les injures, les coups et même les punitions disciplinaires et les sentences judiciaires trop sévères ; et j'ai eu moi-même l'occasion de redresser quelques-uns de ces abus qui avaient été dûment constatés. Mais l'état moral de tristesse et de dépression, l'ennui profond, l'isolement complet du monde extérieur et surtout de leur propre pays, les querelles qui surgissent inévitablement des contacts trop intimes, toutes ces choses impalpables, qui nous ont été décrites avec tant d'éloquence par des observateurs impartiaux et pénétrants, ce qui constitue l'atmosphère grise et lourde où les prisonniers de guerre sont obligés de languir des mois et des années, tout cela est la conséquence naturelle de l'état de captivité, et il n'y a pas d'espoir qu'un remède efficace puisse y être apporté par l'Etat capturant parce que, même s'il en avait le désir, il n'en aurait pas la possibilité morale. Un ennemi, même s'il aspire à des sentiments élevés, est toujours un ennemi, et ce n'est pas de son côté que le prisonnier étranger peut s'attendre à une véritable consolation morale. Tout ce qu'on peut espérer est que, dans des circonstances futures, on confie, dans la plus grande mesure possible, le soin moral des prisonniers de guerre à des associations neutres et internationales, et surtout à ces personnes d'élite, heureusement

assez nombreuses au sein de l'humanité qui, par la force d'un idéal religieux ou seulement humanitaire, se consacrent au bien du prochain. Seulement des associations ou des personnes de cette espèce peuvent comprendre, dans sa plénitude, l'abandon moral où se trouvent les prisonniers de guerre, et y apporter quelque soulagement en les isolant de l'ambiance hostile qui les entoure et en y substituant une atmosphère de calme et de sérénité.

3°) Un sujet très important et d'une délicatesse toute spéciale est celui de la « propagande politique parmi les prisonniers de guerre ». Excluons que cette propagande puisse être interdite, d'une façon générale et absolue, par l'article d'un traité. Un article pareil n'aurait pas d'efficacité réelle, et servirait surtout de prétexte à toutes sortes de réclamations, avec le résultat d'éloigner plutôt que de rapprocher le moment psychologique où la paix devient possible. La propagande politique parmi les prisonniers de guerre s'exerce de différentes façons. Il y a avant tout une propagande automatique et spontanée qui dérive du milieu, et à laquelle il est difficile de se soustraire. Cette influence du milieu, surtout quand il s'agit de pays de haute civilisation, opère toujours, même en temps de paix, même sur des personnes d'un niveau élevé au point de vue de l'éducation et de l'instruction. Il est difficile d'éviter qu'elle s'exerce puissamment en temps de guerre sur des militaires très souvent dépourvus de toute force de résistance, et qu'elle n'ébranle dans leurs esprits la foi absolue en la justice de la cause que leur pays a embrassée, et la certitude de la victoire : sentiments qu'on tâche toujours d'inculquer aux militaires. Aussi, à cet égard l'œuvre d'association et de personnes charitables peut être très utile ; mais il est évident qu'aucun Etat belligérant ne saurait admettre une propagande en sens contraire.

Il me semble, d'ailleurs, qu'on peut exiger la défense d'intensifier cette propagande naturelle par des moyens artificiels, tels la diffusion parmi les prisonniers de nouvelles, même vraies, relatant des défaites, des crises morales, des révolutions qui auraient eu lieu dans leur pays.

On ne saurait concevoir l'utilité pour un belligérant d'augmenter artificiellement l'état de dépression et le désespoir des prisonniers de guerre qu'il détient.

Il y a enfin une forme toute spéciale de propagande que l'on pourrait peut-être considérer comme un instrument utile à la politique de guerre, et qui s'appuie sur les conditions spéciales de certains Etats, telles qu'elles existaient et qu'elles étaient connues même avant la guerre. Tous les Etats ne sont pas parvenus, dans leur évolution historique, à cette fusion complète au point de vue national laquelle, quand la guerre éclate, les met en présence, de l'ennemi comme une unité compacte et ne présentant aucune fissure. Est-il permis, au point de vue du droit et de la morale politique, de profiter de la présence des prisonniers de guerre pour augmenter ces dissensions et tâcher par là d'accélérer la désagrégation du pays ennemi ?

4°) Un dernier sujet concerne « l'échange des prisonniers de guerre ». A première vue, il semblerait tout naturel que, si deux Etats ennemis parviennent à se mettre d'accord, on puisse sans inconvénient échanger des prisonniers, sur la base de critériums objectifs et matériels, tels que le nombre, l'âge, le grade militaire, etc... En plusieurs cas, cette procédure si simple en apparence présente des difficultés d'exécution assez graves. Avant tout ces critériums matériels sur lesquels on aime à opérer, ne peuvent tenir compte dans la plupart des cas des facteurs moraux ; et il est bien possible que pour un millier de nullités rendues à l'un des pays on rende à l'autre un homme de talent et même de génie dont l'utilité pourra être très grande dans la suite de la guerre. En outre, quoi qu'on fasse pour isoler les prisonniers de guerre et les empêcher de voir et d'observer, il y a toujours parmi eux des esprits assez vifs et intelligents qui parviennent à voir et à observer beaucoup de choses ; et il n'est pas dit que parmi les rapatriés, il n'y en ait qu'il soit dangereux de faire rentrer avant la paix. Finalement, d'après ce que j'ai pu remarquer moi-même, ces échanges ont été préparés, dans beaucoup de cas par des négociations personnelles entre les prisonniers qui désiraient l'échange, avec l'entremise d'autorités neutres, souvent ecclésiastiques. Il est évident que seuls les prisonniers qui appartiennent à un rang social élevé, et qui disposent par là de nombreuses relations internationales, sont en mesure de conduire à bonne fin des négociations pareilles ; et, d'autre part, l'intervention des neutres et des ecclésiastiques a été, dans cet ordre d'idées, poussée parfois au delà de ce que la prudence politique et militaire peut admettre. Pour éviter cet inconvénient, et pour éliminer en même temps une disparité entre militaires qui ne peut qu'être préjudiciable à la discipline, il faut s'opposer de toutes ses forces à ces échanges, à l'exception des prisonniers dont l'état de santé conseillerait le rapatriement immédiat. Et même cela, uniquement pour des considérations humanitaires et pour ne pas refuser aux malades le meilleur remède, celui de revoir le pays, et leur famille, car l'échange des prisonniers même aussi strictement limité, n'a pas manqué de produire quelques inconvénients au point de vue politique et militaire.

Les prisonniers de guerre ne sont sympathiques ni à leur propre pays ni au pays capturant. La prévention qu'ils auraient pu préférer à la captivité la mort les armes à la main, plane toujours sur eux. Cette prévention est souvent injuste et on parvient facilement à l'écarter ; mais il est assez naturel qu'elle se forme de prime abord. Si, nonobstant le manque des sentiments bienveillants qui entourent les autres éléments de la guerre — les combattants, les blessés, les morts — la théorie et la pratique ont voulu porter leur attention sur ces malheureux qui dans l'antiquité et même plus tard (car même le grand Grotius admettait qu'en certains cas on pouvait les supprimer), étaient abandonnés au sort que voulaient bien faire leurs ennemis, cela est une des preuves infinies du progrès vrai et intime que notre science a su faire, malgré les doutes et même les sarcasmes des profanes, sous l'impulsion du progrès moral de l'humanité, lent mais sûr.

Comte BOSDARI,
Ambassadeur d'Italie.
Chef de la Délégation italienne
à la Conférence des Prisonniers de guerre,
Membre de l'Académie.

CONVENTION POUR L'AMELIORATION DU SORT DES PRISONNIERS DE GUERRE, DU 27 JUILLET 1929.

TITRE I. — *Dispositions générales.*

Article premier. — « La présente Convention s'appliquera, sans préjudice des stipulations du titre VII : — 1) à toutes les personnes visées par les articles 1er, 2 et 3 du règlement annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907, et capturées par l'ennemi (1). — 2) à toutes les personnes appartenant aux forces armées des parties belligérantes, capturées par l'ennemi au cours d'opérations de guerre maritimes ou aériennes, sous réserve des dérogations que les conditions de cette capture rendraient inévitables. Toutefois, ces dérogations ne devront pas porter atteinte aux principes fondamentaux de la présente Convention ; elles prendront fin dès le moment où les personnes capturées auront rejoint un camp de prisonniers de guerre.

Art. 2. — Les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la Puissance ennemie, mais non des individus ou des corps de troupe qui les ont capturés. — Ils doivent être traités, en tout temps, avec humanité et être protégés notamment contre les actes de violence, les insultes et la curiosité publique. — Les mesures de représailles à leur égard sont interdites.

Art. 3. — Les prisonniers de guerre ont droit au respect de leur personnalité et de leur honneur. Les femmes seront traitées avec tous les égards dus à leur sexe. — Les prisonniers conservent leur pleine capacité civile.

Art. 4. — La Puissance détentrice des prisonniers de guerre est tenue de pourvoir à leur entretien. — Des différences de traitement entre les prisonniers ne sont licites que si elles se basent sur le grade militaire, l'état de santé physique ou psychique, les aptitudes professionnelles ou le sexe de ceux qui en bénéficient.

TITRE II. — *De la capture.*

Art. 5. — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grades, ou bien son numéro matricule. — Dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de sa catégorie. — Aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers pour obtenir des renseignements relatifs à la situation de leur armée ou de leur pays. Les prisonniers qui refuseront de répondre ne pourront être ni menacés, ni insultés, ni exposés à des désagréments ou désavantages de quelque nature que ce soit. — Si, en raison de son état physique ou mental, un prisonnier est dans l'incapacité d'indiquer son identité, il sera confié au Service de Santé.

Art. 6. — Tous les effets et objets d'usage personnel — sauf les armes, les chevaux, l'équipement militaire et les papiers militaires — resteront en la possession des prisonniers de guerre, ainsi que les casques métalliques et les masques contre les gaz. — Les sommes dont sont porteurs les prisonniers ne pourront être enlevées que sur l'ordre d'un officier et après que leur montant aura été constaté. Un reçu en sera délivré. Les sommes ainsi enlevées devront être portées au compte de chaque prisonnier. — Les pièces d'identité, les insignes de grades, les décorations et les objets de valeur ne pourront être enlevés aux prisonniers.

TITRE III. — *De la captivité.*

Section I. — De l'évacuation des prisonniers de guerre. — Art. 7. — Dans le plus bref délai possible après leur capture, les prisonniers de guerre seront évacués sur des dépôts situés dans une région assez éloignée de la zone de combat pour qu'ils se trouvent hors de danger. — Ne pourront être maintenus, temporairement, dans une zone dangereuse que les prisonniers qui, en raison de leurs blessures ou de leurs maladies, courraient de plus grands risques à être évacués qu'à rester sur place. — Les prisonniers ne seront pas inutilement exposés au danger, en attendant leur évacuation d'une zone de combat. — L'évacuation à pied des prisonniers ne pourra se faire normalement que par étapes de 20 kilomètres par jour, à moins que la nécessité d'atteindre les dépôts d'eau et de nourriture n'exige de plus longues étapes.

Art. 8. — Les belligérants sont tenus de se notifier réciproquement toute capture de prisonniers dans le plus bref délai possible, par l'intermédiaire des bureaux de renseignements, tels qu'ils sont organisés à l'art. 77. Ils sont également tenus de s'indiquer mutuellement les adresses officielles auxquelles les correspondances des familles peuvent être adressées aux prisonniers de guerre. — Aussitôt que faire se pourra, tout prisonnier devra être mis en mesure de correspondre lui-même avec sa famille, dans les conditions prévues aux art. 36 et suivants. — En ce qui concerne les prisonniers capturés sur mer, les dispositions du présent article seront observées aussitôt que possible après l'arrivée au port.

Section II. — Des camps de prisonniers de guerre. — Art. 9. — Les prisonniers de guerre pourront être internés dans une ville, forteresse ou localité quelconque, avec l'obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées. Ils pourront également être internés dans des camps clôturés ; ils ne pourront être enfermés ou consignés que par mesure indispensable de sûreté ou d'hygiène, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure. — Les prisonniers capturés dans des régions malsaines ou dont le climat est pernicieux pour les personnes venant des régions tempérées seront transportés, aussitôt que possible, sous un climat plus favorable. — Les belligérants éviteront, autant que possible, de réunir dans un même camp des prisonniers de races ou de nationalités différentes. — Aucun prisonnier ne pourra, à quelque moment que ce soit, être renvoyé dans une région où il serait exposé au feu de la zone de combat, ni être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri du bombardement.

Chap. I. — *De l'installation des camps.* — Art. 10. — Les prisonniers de guerre seront logés dans des

---

(1) *Règlement annexé* : Art. 1er. — Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1° d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

2° d'avoir un signe distinct fixe et reconnaissable à distance ;

3° de porter les armes ouvertement et

4° de se conformer dans leurs opérations aux lois et aux coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'*armée*.

Art. 2. — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Art. 3. — Les forces armées des Parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

bâtiments ou dans des baraquements présentant toutes garanties possibles d'hygiène et de salubrité. — Les locaux devront être entièrement à l'abri de l'humidité, suffisamment chauffés et éclairés. Toutes les précautions devront être prises contre les dangers d'incendie. — Quant aux dortoirs : surface totale d'air minimum, aménagement et matériel de couchage, les conditions seront les mêmes que pour les troupes de dépôt de la Puissance détentrice des prisonniers.

Chap. II. — *De la nourriture des prisonniers de guerre.* — Art. 11. — La ration alimentaire des prisonniers de guerre sera équivalente en quantité et qualité à celle des troupes de dépôt. — Les prisonniers recevront, en outre, les moyens de préparer eux-mêmes les suppléments dont ils disposeraient. — De l'eau potable en suffisance leur sera fournie. L'usage du tabac sera autorisé. Les prisonniers pourront être employés aux cuisines. — Toutes mesures disciplinaires collectives portant sur la nourriture sont interdites.

Art. 12. — L'habillement, le linge et les chaussures seront fournis aux prisonniers de guerre par la Puissances détentrice. Le remplacement et les réparations de ces effets devront être assurés régulièrement. En outre, les travailleurs devront recevoir une tenue de travail partout où la nature du travail l'exigera. — Dans tous les camps seront installées des cantines où les prisonniers pourront se procurer, aux prix du commerce local, des denrées alimentaires et des objets usuels. — Les bénéfices procurés par les cantines aux administrations des camps seront utilisés au profit des prisonniers.

Chap. III. — *De l'hygiène dans les camps.* — Art. 13. — Les belligérants seront tenus de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité des camps et pour prévenir les épidémies. — Les prisonniers de guerre disposeront, jour et nuit, d'installations conformes aux règles de l'hygiène et maintenues en état constant de propreté. — En outre, et sans préjudice des bains et douches dont les camps seront pourvus dans la mesure du possible, il sera fourni aux prisonniers pour leurs soins de propreté corporelle une quantité d'eau suffisante. — Ils devront avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques et de bénéficier du plein air.

Art. 14. — Chaque camp possédera une infirmerie, où les prisonniers de guerre recevront les soins de toute nature dont ils pourront avoir besoin. Le cas échéant, des locaux d'isolement seront réservés aux malades atteints d'affections contagieuses. — Les frais de traitement, y compris ceux des appareils provisoires de prothèse, seront à la charge de la Puissance détentrice. — Les belligérants seront tenus de remettre, sur demande, à tout prisonnier traité une déclaration officielle indiquant la nature et la durée de sa maladie ainsi que les soins reçus. — Il sera loisible aux belligérants de s'autoriser mutuellement, par voie d'arrangements particuliers, à retenir dans les camps des médecins et infirmiers chargés de soigner leurs compatriotes prisonniers. — Les prisonniers atteints d'une maladie grave ou dont l'état nécessite une intervention chirurgicale importante, devront être admis, aux frais de la Puissance détentrice, dans toute formation militaire ou civile qualifiée pour les traiter.

Art. 15. — Des inspections médicales des prisonniers de guerre seront organisées au moins une fois par mois. Elles auront pour objet le contrôle de l'état général de santé et de l'état de propreté, ainsi que le dépistage des maladies contagieuses, notamment de la tuberculose et des affections vénériennes.

Chap. IV. — *Des besoins intellectuels et moraux des prisonniers de guerre.* — Art. 16. — Toute latitude sera laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire. — Les ministres d'un culte, prisonniers de guerre quelle que soit la dénomination de ce culte, seront autorisés à exercer pleinement leur ministère parmi leurs coreligionnaires.

Art. 17. — Les belligérants encourageront le plus possible les distractions intellectuelles et sportives organisées par les prisonniers de guerre.

Chap. V. — *De la discipline intérieure des camps.* — Art. 18. — Chaque camp de prisonniers de guerre sera placé sous l'autorité d'un officier responsable. — Outre les marques extérieures de respect prévues par les règlements en vigueur dans leurs armées à l'égard de leurs nationaux, les prisonniers de guerre devront le salut à tous les officiers de la Puissance détentrice. — Les officiers prisonniers de guerre ne seront tenus de saluer que les officiers de grade supérieur ou égal de cette Puissance.

Art. 19. — Le port des insignes de grade et des décorations sera autorisé.

Art. 20. — Les règlements, ordres, avertissements et publications de toute nature devront être communiqués aux prisonniers de guerre dans une langue qu'ils comprennent. Le même principe sera appliqué aux interrogatoires.

Chap. VI. — *Dispositions spéciales concernant les officiers et assimilés.* — Art. 21. — Dès le début des hostilités, les belligérants seront tenus de se communiquer réciproquement les titres et les grades en usage dans leurs armées respectives, en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les officiers et assimilés de grades équivalents. — Les officiers et assimilés prisonniers de guerre seront traités avec les égards dûs à leur grade et à leur âge.

Art. 22. — En vue d'assurer le service des camps d'officiers, des soldats prisonniers de guerre de la même armée, et autant que possible parlant la même langue, y seront détachés, en nombre suffisant en tenant compte du grade des officiers et des assimilés. — Ceux-ci se procureront leur nourriture et leurs vêtements sur la solde qui leur sera versée par la Puissance détentrice. La gestion de l'ordinaire par les officiers eux-mêmes devra être favorisée de toute manière.

Chap. VII. — *Des ressources pécuniaires des prisonniers de guerre.* — Art. 23. — Sous réserve d'arrangements particuliers entre les Puissances belligérantes, et notamment de ceux prévus à l'art. 24, les officiers et assimilés prisonniers de guerre recevront de la Puissance détentrice la même solde que les officiers de grade correspondant dans les armées de cette Puissance, sous condition, toutefois, que cette solde ne dépasse pas celle à laquelle ils ont droit dans les armées du pays qu'ils ont servi. Cette solde leur sera versée intégralement, une fois par mois si possible, et sans qu'il puisse être fait une déduction pour des dépenses incombant à la Puissance détentrice, alors même qu'elles seraient en leur faveur. — Un accord entre les belligérants fixera le taux du change applicable à ce paiement : à défaut de pareil accord, le taux adopté sera celui en vigueur au moment de l'ouverture des hostilités. — Tous les versements effectués aux prisonniers de guerre à titre de solde devront être remboursés, à la fin des hostilités, par la Puissance qu'ils ont servie.

Art. 24. — Dès le début des hostilités, les belligérants fixeront d'un commun accord le montant maximum d'argent comptant que les prisonniers de guerre des divers grades et catégories seront autorisés à conserver par devers eux. Tout excédent retiré ou retenu à un prisonnier sera, de même que tout dépôt d'argent effectué par lui, porté à son compte, et ne pourra être converti en une autre monnaie sans son assentiment. — Les soldes créditeurs de leurs comptes seront versés

aux prisonniers de guerre à la fin de leur captivité. — Pendant la durée de celle-ci, des facultés leur seront accordées pour le transfert de ces sommes, en tout ou partie, à des banques ou à des particuliers dans leur pays d'origine.

Chap. VIII. — *Du transfert des prisonniers de guerre.* — Art. 25. — A moins que la marche des opérations militaires ne l'exige, les prisonniers de guerre malades et blessés ne seront pas transférés tant que leur guérison pourrait être compromise par le voyage. — En cas de transfert, les prisonniers de guerre seront avisés au préalable officiellement de leur nouvelle destination ; ils seront autorisés à emporter leurs effets personnels, leur correspondance et les colis arrivés à leur adresse. — Toutes dispositions utiles seront prises pour que la correspondance et les colis adressés à leur ancien camp leur soient transmis sans délai. — Les sommes déposées au compte des prisonniers transférés seront transmises à l'autorité compétente du lieu de leur nouvelle résidence. — Les frais causés par les transferts seront à la charge de la Puissance détentrice.

Section III. — Du travail des prisonniers de guerre. — Chap. I. — *Généralités.* — Art. 27. — Les belligérants pourront employer comme travailleurs les prisonniers de guerre valides, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers et assimilés. — Toutefois, si des officiers ou assimilés demandent un travail qui leur convienne, celui-ci leur sera procuré dans la mesure du possible. — Les sous-officiers prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance, à moins qu'ils ne fassent la demande expresse d'une occupation rémunératrice. — Les belligérants seront tenus de mettre, pendant toute la durée de la captivité, les prisonniers de guerre victimes d'accidents du travail au bénéfice des dispositions applicables aux travailleurs de même catégorie selon la législation de la Puissance détentrice. En ce qui concerne les prisonniers de guerre auxquels ces dispositions légales ne pourraient être appliquées en raison de la législation de cette Puissance, celle-ci s'engage à recommander à son corps législatif toutes mesures propres à indemniser équitablement les victimes.

Chap. II. — *De l'organisation du travail.* — Art. 28. — La Puissance détentrice assumera l'entière responsabilité de l'entretien, des soins, du traitement et du paiement des salaires des prisonniers de guerre travaillant pour le compte de particuliers.

Art. 29. — Aucun prisonnier de guerre ne pourra être employé à des travaux auxquels il est physiquement inapte.

Art. 30. — La durée du travail journalier des prisonniers de guerre, y compris celle du trajet d'aller et retour, ne sera pas excessive et ne devra, en aucun cas, dépasser celle admise pour les ouvriers civils de la région employés au même travail. Il sera accordé à chaque prisonnier un repos de vingt-quatre heures consécutives chaque semaine, de préférence le dimanche.

Chap. III. — *Du travail prohibé.* — Art. 31. — Les travaux fournis par les prisonniers de guerre n'auront aucun rapport direct avec les opérations de la guerre. En particulier, il est interdit d'employer des prisonniers à la fabrication et au transport d'armes ou de munitions de toute nature, ainsi qu'au transport de matériel destiné à des unités combattantes. — En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, les prisonniers ont la latitude, après exécution ou commencement d'exécution de l'ordre, de faire présenter leurs réclamations par l'intermédiaire des hommes de confiance dont les fonctions sont prévues aux articles 43 et 44, ou, à défaut d'homme de confiance, par l'intermédiaire des représentants de la Puissance protectrice.

Art. 32. — Il est interdit d'employer des prisonniers de guerre à des travaux insalubres ou dangereux. — Toute aggravation des conditions du travail par mesure disciplinaire est interdite.

Chap. IV. — *Des détachements de travail.* — Art. 33. — Le régime des détachements de travail devra être semblable à celui des camps de prisonniers de guerre, en particulier en ce qui concerne les conditions hygiéniques, la nourriture, les soins en cas d'accident ou de maladie, la correspondance et la réception des colis. — Tout détachement de travail relèvera d'un camp de prisonniers. Le commandant de ce camp sera responsable de l'observation, dans le détachement de travail, des dispositions de la présente Convention.

Chap. V. — *Du salaire.* — Art. 34. — Les prisonniers de guerre ne recevront pas de salaire pour les travaux concernant l'administration, l'aménagement et l'entretien des camps. — Les prisonniers employés à d'autres travaux auront droit à un salaire à fixer par des accords entre les belligérants. — Ces accords spécifieront également la part que l'administration du camp pourra retenir, la somme qui appartiendra au prisonnier de guerre et la manière dont cette somme sera mise à sa disposition pendant la durée de sa captivité. — En attendant la conclusion des dits accords, la rétribution du travail des prisonniers sera fixée selon les normes ci-dessous :

a) Les travaux faits pour l'Etat seront payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés. — *b*) Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en seront réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le solde restant au crédit du prisonnier lui sera remis à la fin de sa captivité. En cas de décès, il sera transmis par la voie diplomatique aux héritiers du défunt.

Section IV. — Des relations des prisonniers de guerre. — Art. 35. — Dès le début des hostilités, les belligérants publieront les mesures prévues pour l'exécution des dispositions de la présente section.

Art. 36. — Chacun des belligérants fixera périodiquement le nombre des lettres et des cartes postales que les prisonniers de guerre des diverses catégories seront autorisés à expédier par mois, et notifiera ce nombre à l'autre belligérant. Ces lettres et cartes seront transmises par la poste suivant la voie la plus courte. Elles ne pourront être retardées ni retenues pour motifs de discipline. — Dans le délai maximum d'une semaine après son arrivée au camp et de même en cas de maladie, chaque prisonnier sera mis en mesure d'adresser à sa famille une carte postale l'informant de sa capture et de l'état de sa santé. Les dites cartes postales seront transmises avec toute la rapidité possible et ne pourront être retardées d'aucune manière. — En règle générale, la correspondance des prisonniers sera rédigée dans la langue maternelle de ceux-ci. Les belligérants pourront autoriser la correspondance en d'autres langues.

Art. 37. — Les prisonniers de guerre seront autorisés à recevoir des colis postaux contenant des denrées alimentaires et d'autres colis destinés à leur ravitaillement ou à leur habillement. Les colis seront remis aux destinataires contre quittance.

Art. 38. — Les lettres et envois d'argent ou de valeurs, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de renseignements prévus à l'art. 77, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. — Les dons

et secours en nature destinés aux prisonniers seront pareillement affranchis de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat. — Les prisonniers pourront, en cas d'urgence reconnue, être autorisés à expédier des télégrammes, contre paiement des taxes usuelles.

Art. 39. — Les prisonniers de guerre seront autorisés à recevoir individuellement des envois de livres, qui pourront être soumis à la censure. — Les représentants des Puissances protectrices et des sociétés de secours dûment reconnues et autorisées pourront envoyer des ouvrages et des collections de livres aux bibliothèques des camps de prisonniers. La transmission de ces envois aux bibliothèques ne pourra être retardée sous prétexte de difficultés de censure.

Art. 40. — La censure des correspondances devra être faite dans le plus bref délai possible. Le contrôle des envois postaux devra, en outre, s'effectuer dans des conditions propres à assurer la conservation des denrées qu'ils pourront contenir et, si possible, en présence du destinataire ou d'un homme de confiance dûment reconnu par lui. — Les interdictions de correspondance édictées par les belligérants, pour des raisons militaires ou politiques, ne pourront avoir qu'un caractère momentané et devront être aussi brèves que possible.

Art. 41. — Les belligérants assureront toutes facilités pour la transmission des actes, pièces ou documents destinés aux prisonniers de guerre ou signés par eux, en particulier des procurations et des testaments. — Ils prendront les mesures nécessaires pour assurer, en cas de besoin la légalisation des signatures données par les prisonniers.

Section V. — Des rapports des prisonniers de guerre avec les autorités. — Chap. II. — *Des représentants des prisonniers de guerre, à raison du régime de la captivité.* — Art. 42. — Les prisonniers de guerre auront le droit de faire connaître aux autorités militaires sous le pouvoir desquelles ils se trouvent leurs requêtes concernant le régime de captivité auquel ils sont soumis. — Ils auront également le droit de s'adresser aux représentants des Puissances protectrices pour leur signaler les points sur lesquels ils auraient des plaintes à formuler à l'égard du régime de la captivité. — Ces requêtes et réclamations devront être transmises d'urgence. — Même si elles sont reconnues non fondées, elles ne pourront donner lieu à aucune punition.

Chap. II. — *Des représentants des prisonniers de guerre.* — Art. 43. — Dans toute localité où se trouveront des prisonniers de guerre, ceux-ci seront autorisés à désigner des hommes de confiance chargés de les représenter vis-à-vis des autorités militaires et des Puissances protectrices. — Cette désignation sera soumise à l'approbation de l'autorité militaire. — Les hommes de confiance seront chargés de la réception et de la répartition des envois collectifs. De même, au cas où les prisonniers décideraient d'organiser entre eux un système d'assistance mutuelle, cette organisation serait de la compétence des hommes de confiance. D'autre part, ceux-ci pourront prêter leurs offices aux prisonniers pour faciliter leurs relations avec les sociétés de secours mentionnées à l'art. 78. — Dans les camps d'officiers et assimilés, l'officier prisonnier de guerre le plus ancien dans le grade le plus élevé sera reconnu comme intermédiaire entre les autorités du camp et les officiers et assimilés prisonniers. A cet effet, il aura la faculté de désigner un officier prisonnier pour l'assister en qualité d'interprète au cours des conférences avec les autorités du camp.

Art. 44. — Lorsque les hommes de confiance seront employés comme travailleurs, leur activité comme représentants des prisonniers de guerre devra être comptée dans la durée obligatoire du travail. — Toutes facilités seront accordées aux hommes de confiance pour leur correspondance avec les autorités militaires et avec la Puissance protectrice. Cette correspondance ne sera pas limitée. — Aucun représentant des prisonniers ne pourra être transféré sans que le temps nécessaire lui ait été laissé pour mettre ses successeurs au courant des affaires en cours.

Chap. III. — *Des sanctions pénales à l'égard des prisonniers de guerre.*

I. DISPOSITIONS GENERALES. — Art. 45. — Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans les armées de la Puissance détentrice. — Tout acte d'insubordination autorisera à leur égard les mesures prévues par ces lois, règlements et ordres. — Demeurent réservées, toutefois, les dispositions du présent chapitre.

Art. 46. — Les prisonniers de guerre ne pourront être frappés par les autorités militaires et les tribunaux de la Puissance détentrice d'autres peines que celles qui sont prévues pour les mêmes faits à l'égard des militaires des armées nationales. — A identité de grade, les officiers, sous-officiers ou soldats prisonniers de guerre subissant une peine disciplinaire ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que celui prévu, en ce qui concerne la même peine dans les armées de la Puissance détentrice. Sont interdites toute peine corporelle, toute incarcération dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme quelconque de cruauté. — Sont également interdites les peines collectives pour des actes individuels.

Art. 47. — Les faits constituant une faute contre la discipline, et notamment la tentative d'évasion, seront constatés d'urgence ; pour tous les prisonniers de guerre, gradés ou non, les arrêts préventifs seront réduits au strict minimum. — Les instructions judiciaires contre les prisonniers de guerre seront conduites aussi rapidement que le permettront les circonstances ; la détention préventive sera restreinte le plus possible. — Dans tous les cas, la durée de la détention préventive sera déduite de la peine infligée disciplinairement ou judiciairement, pour autant que cette déduction est admise pour les militaires nationaux.

Art. 48. — Les prisonniers de guerre ne pourront, après avoir subi les peines judiciaires ou disciplinaires qui leur auront été infligées, être traités différemment des autres prisonniers. — Toutefois, les prisonniers punis à la suite d'une tentative d'évasion pourront être soumis à un régime de surveillance spécial, mais qui ne pourra comporter la suppression d'aucune des garanties accordées aux prisonniers par la présente Convention.

Art. 49. — Aucun prisonnier de guerre ne peut être privé de son grade par la Puissance détentrice. — Les prisonniers punis disciplinairement ne pourront être privés des prérogatives attachées à leur grade. En particulier les officiers et assimilés qui subiront des peines entraînant privation de liberté ne seront pas placés dans les mêmes locaux que les sous-officiers ou hommes de troupe punis.

Art. 50. — Les prisonniers de guerre évadés qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou quitter le territoire occupé par l'armée qui les a capturés ne seront passibles que de peines disciplinaires. — Les prisonniers qui, après avoir réussi à rejoindre leur armée ou à quitter le territoire occupé par l'armée qui les a capturés, seraient de nouveau faits prisonniers, ne seront passibles d'aucune peine pour leur fuite antérieure.

Art. 51. — La tentative d'évasion, même s'il y a récidive, ne sera pas considérée comme une circonstance aggravante dans le cas où le prisonnier de guerre serait déféré aux tribunaux pour des crimes ou délits contre les personnes ou contre la propriété commis au

cours de cette tentative. — Après une évasion tentée ou consommée, les camarades de l'évadé qui auront coopéré à l'évasion ne pourront encourir de ce chef qu'une punition disciplinaire.

Art. 52. — Les belligérants veilleront à ce que les autorités compétentes usent de la plus grande indulgence dans l'appréciation de la question de savoir si une infraction commise par un prisonnier de guerre doit être punie disciplinairement ou judiciairement. — Il en sera notamment ainsi lorsqu'il s'agira d'apprécier des faits connexes à l'évasion ou à la tentative d'évasion. — Un prisonnier ne pourra, à raison du même fait ou du même chef d'accusation, être puni qu'une seule fois.

Art. 53. — Aucun prisonnier de guerre frappé d'une peine disciplinaire, qui se trouverait dans les conditions prévues pour le rapatriement, ne pourra être retenu pour la raison qu'il n'a pas subi sa peine. — Les prisonniers à rapatrier qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pourront être exclus du rapatriement jusqu'à la fin de la procédure, et, le cas échéant, jusqu'à l'exécution de la peine ; ceux qui seraient déjà détenus en vertu d'un jugement pourront être retenus jusqu'à la fin de leur détention. — Les belligérants se communiqueront les listes de ceux qui ne pourront être rapatriés pour les motifs indiqués à l'alinéa précédent.

II. PEINES DISCIPLINAIRES. — Art. 54. — Les arrêts sont la peine disciplinaire la plus sévère qui puisse être infligée à un prisonnier de guerre. — La durée d'une même punition ne peut dépasser trente jours. — Ce maximum de trente jours ne pourra pas davantage être dépassé dans le cas de plusieurs faits dont un prisonnier aurait à répondre disciplinairement au moment où il est statué à son égard, que ces faits soient connexes ou non. — Lorsqu'au cours ou après la fin d'une période d'arrêts, un prisonnier sera frappé d'une nouvelle peine disciplinaire, un délai de trois jours au moins séparera chacune des périodes d'arrêts, dès que l'une d'elles est de dix jours ou plus.

Art. 55. — Sous réserve de la disposition faisant l'objet du dernier alinéa de l'art. 11, sont applicables, à titre d'aggravation de peine, aux prisonniers de guerre punis disciplinairement les restrictions de nourriture admises dans les armées de la Puissance détentrice. — Toutefois, ces restrictions ne pourront être ordonnées que si l'état de santé des prisonniers punis le permet.

Art. 56. — En aucun cas, les prisonniers de guerre ne pourront être transférés dans les établissements pénitentiaires (prisons, pénitenciers, bagnes, etc.) pour y subir des peines disciplinaires. — Les locaux dans lesquels seront subies les peines disciplinaires seront conformes aux exigences de l'hygiène. — Les prisonniers punis seront mis à même de se tenir en état de propreté. — Chaque jour, ces prisonniers auront la faculté de prendre de l'exercice ou de séjourner en plein air pendant ou moins deux heures.

Art. 57. — Les prisonniers de guerre punis disciplinairement seront autorisés à lire et à écrire, ainsi qu'à expédier et à recevoir des lettres. — En revanche, les colis et les envois d'argent pourront n'être délivrés aux destinataires qu'à l'expiration de la peine. Si les colis non distribués contiennent des denrées périssables, celles-ci seront versées à l'infirmerie ou à la cuisine du camp.

Art. 58. — Les prisonniers de guerre punis disciplinairement seront autorisés, sur leur demande, à se présenter à la visite médicale quotidienne. Ils recevront les soins jugés nécessaires par les médecins et, le cas échéant, seront évacués sur l'infirmerie du camp ou sur des hôpitaux.

Art. 59. — Réserve faite de la compétence des tribunaux et des autorités militaires supérieures, les peines disciplinaires ne pourront être prononcées que par un officier muni de pouvoirs disciplinaires en sa qualité de commandant de camp ou de détachement, ou par l'officier responsable qui le remplace.

III. POURSUITES JUDICIAIRES. — Art. 60. — Lors de l'ouverture d'une procédure judiciaire dirigée contre un prisonnier de guerre, la Puissance détentrice en avertira aussitôt qu'elle pourra le faire, et toujours avant la date fixée pour l'ouverture des débats, le représentant de la Puissance protectrice. — Cet avis contiendra les indications suivantes : *a*) état civil et grade du prisonnier ; *b*) lieu de séjour ou de détention ; *c*) spécification du ou des chefs d'accusation, avec mention des dispositions légales applicables. — S'il n'est pas possible de donner dans cet avis l'indication du tribunal qui jugera l'affaire, celle de la date d'ouverture des débats et celle du local où ils auront lieu, ces indications seront fournies ultérieurement au représentant de la Puissance protectrice, le plus tôt possible, et en tout cas trois semaines au moins avant l'ouverture des débats.

Art. 61. — Aucun prisonnier de guerre ne pourra être condamné sans avoir eu l'occasion de se défendre. — Aucun prisonnier ne pourra être contraint de se reconnaître coupable du fait dont il est accusé.

Art. 62. — Le prisonnier de guerre sera en droit d'être assisté par un défenseur qualifié de son choix et de recourir, si c'est nécessaire, aux offices d'un interprète compétent. Il sera avisé de son droit, en temps utile avant les débats, par la Puissance détentrice. — A défaut d'un choix par le prisonnier, la Puissance protectrice pourra lui procurer un défenseur. La Puissance détentrice remettra à la Puissance protectrice, sur la demande de celle-ci, une liste de personnes qualifiées pour présenter la défense. — Les représentants de la Puissance protectrice auront le droit d'assister aux débats de la cause. — La seule exception à cette règle est celle où les débats de la cause doivent rester secrets dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat. La Puissance détentrice en préviendrait la Puissance protectrice.

Art. 63. — Un jugement ne pourra être prononcé à la charge d'un prisonnier de guerre que par les mêmes tribunaux et suivant la même procédure qu'à l'égard des personnes appartenant aux forces armées de la puissance détentrice.

Art. 64. — Tout prisonnier de guerre aura le droit de recourir contre tout jugement rendu à son égard, de la même manière que les individus appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice.

Art. 65. — Les jugements prononcés contre les prisonniers de guerre seront immédiatement communiqués à la Puissance protectrice.

Art. 66. — Si la peine de mort est prononcée contre un prisonnier de guerre, une communication exposant en détail la nature et les circonstances de l'infraction sera adressée, au plus tôt, au représentant de la Puissance protectrice, pour être transmise à la Puissance dans les armées de laquelle le prisonnier a servi. — Le jugement ne sera pas exécuté avant l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à partir de cette communication.

Art. 67. — Aucun prisonnier de guerre ne pourra être privé du bénéfice des dispositions de l'article 42 de la présente Convention à la suite d'un jugement ou autrement.

TITRE IV. — *De la fin de la captivité.*

Section I. — Du rapatriement et de l'hospitalisation en pays neutre. — Art. 68. — Les belligérants seront tenus de renvoyer dans leur pays, sans égard au grade ni au nombre, après les avoir mis en état d'être transportés, les prisonniers de guerre grands malades et grands blessés. — Des accords entre les belligérants

fixeront en conséquence, aussitôt que possible, les cas d'invalidité ou de maladie entraînant le rapatriement direct, ainsi que les cas entraînant éventuellement l'hospitalisation en pays neutre. En attendant que ces accords soient conclus, les belligérants pourront se référer à l'accord type annexé, à titre documentaire, à la présente Convention.

Art. 69. — Dès l'ouverture des hostilités, les belligérants s'entendront pour nommer des commissions médicales mixtes. Ces commissions seront composées de trois membres, dont deux appartenant à un pays neutre et un désigné par la Puissance détentrice ; l'un des médecins du pays neutre présidera. Ces commissions médicales mixtes procéderont à l'examen des prisonniers malades ou blessés et prendront toutes décisions utiles à leur égard. — Les décisions de ces commissions seront prises à la majorité et exécutées dans le plus bref délai.

Art. 70. — Outre ceux qui auront été désignés par le médecin du camp, les prisonniers de guerre suivants seront soumis à la visite de la Commission médicale mixte mentionnée à l'art. 69, en vue de leur rapatriement direct ou de leur hospitalisation en pays neutre : — *a*) les prisonniers qui en feront la demande directement au médecin du camp ; *b*) les prisonniers qui seront présentés par les hommes de confiance prévus à l'art. 43, ceux-ci agissant de leur propre initiative ou à la demande des prisonniers eux-mêmes ; c) les prisonniers qui auront été proposés par la Puissance dans les armées de laquelle ils ont servi ou par une association de secours dûment reconnue et autorisée par cette Puissance.

Art. 71. — Les prisonniers de guerre victimes d'accidents du travail, exception faite des blessés volontaires, seront mis, en ce qui concerne le rapatriement ou éventuellement l'hospitalisation en pays neutre, au bénéfice des mêmes dispositions.

Art. 72. — Pendant la durée des hostilités et pour des raisons d'humanité, les belligérants pourront conclure des accords en vue du rapatriement direct ou de l'hospitalisation en pays neutre des prisonniers de guerre valides ayant subi une longue captivité.

Art. 73. — Les frais de rapatriement ou de transport dans un pays neutre des prisonniers de guerre seront supportés, à partir de la frontière de la Puissance détentrice, par la Puissance dans les armées de laquelle ces prisonniers ont servi.

Art. 74. — Aucun rapatrié ne pourra être employé à un service militaire actif.

Section II. — De la libération et du rapatriement à la fin des hostilités. — Art. 75. — Lorsque les belligérants concluront une convention d'armistice, ils devront, en principe, y faire figurer des stipulations concernant le rapatriement des prisonniers de guerre. Si des stipulations à cet égard n'ont pas pu être insérées dans cette convention, les belligérants se mettront néanmoins, le plus tôt possible, en rapport à cet effet. Dans tous les cas, le rapatriement des prisonniers s'effectuera dans le plus bref délai après la conclusion de la paix. — Les prisonniers de guerre qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit de droit commun pourront toutefois être retenus jusqu'à la fin de la procédure et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la peine. Il en sera de même de ceux condamnés pour un crime ou délit de droit commun — D'entente entre les belligérants, des commissions pourront être instituées dans le but de rechercher les prisonniers dispersés et d'assurer leur rapatriement.

Titre V. — *Du décès des prisonniers.*

Art. 76. — Les testaments des prisonniers de guerre seront reçus et dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale. — On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès. — Les belligérants veilleront à ce que les prisonniers de guerre décédés en captivité soient enterrés honorablement et à ce que les tombes portent toutes indications utiles, soient respectées et convenablement entretenues.

Titre VI. — *Des bureaux de secours et de renseignements concernant les prisonniers de guerre*

Art. 77. — Dès le début des hostilités, chacune des Puissances belligérantes, ainsi que les Puissances neutres qui auront recueilli des belligérants constitueront un bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant sur leur territoire. — Dans le plus bref délai possible, chacune des Puissances belligérantes informera son bureau de renseignements de toute capture de prisonniers effectuée par ses armées, en lui donnant tous renseignements d'identité dont elle dispose permettant d'aviser rapidement les familles intéressées, et en lui faisant connaître les adresses officielles auxquelles les familles pourront écrire aux prisonniers. — Le bureau de renseignements fera parvenir d'urgence toutes ces indications aux Puissances intéressées par l'entremise, d'une part, des Puissances protectrices et d'autre part de l'agence centrale prévue à l'art. 79. — Le bureau de renseignements, chargé de répondre à toutes les demandes qui concernent les prisonniers de guerre, recevra des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux rapatriements, aux évasions, aux séjours dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. — Le bureau portera sur cette fiche, dans la mesure du possible et sous réserve des dispositions de l'art. 5 : le numéro matricule, les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, le grade et le corps de troupe de l'intéressé, le prénom du père et le nom de la mère, l'adresse de la personne à aviser en cas d'accident, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures, de la mort ainsi que tous autres renseignements importants. — Des listes hebdomadaires contenant tous les nouveaux renseignements susceptibles de faciliter l'identification de chaque prisonnier seront transmises aux Puissances intéressées — La fiche individuelle du prisonnier de guerre sera remise après la conclusion de la paix à la Puissance qu'il aura servie. — Le bureau de renseignements sera en outre tenu de recueillir tous les objets d'usage personnel, valeurs, correspondances, carnets de solde, signes d'identité, etc., qui auront été délaissés par les prisonniers de guerre rapatriés, libérés sur parole, évadés ou décédés, et de les transmettre aux pays intéressés.

Art. 78. — Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays, et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront de la part des belligérants, pour elles et pour les agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les camps, ainsi qu'aux lieu d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire et en prenant l'engagement, par écrit, de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Art. 79. — Une agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre sera créée en pays neutre. Le Comité international de la Croix-Rouge proposera aux Puissances intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation d'une telle agence. — Cette agence sera

chargée de concentrer tous les renseignements intéressant les prisonniers, qu'elle pourra obtenir par les voies officielles ou privées ; elle les transmettra le plus rapidement possible au pays d'origine des prisonniers ou à la Puissance qu'ils auront servie. — Ces dispositions ne devront pas être interprétées comme restreignant l'activité humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge.

Art. 80. — Les bureaux de renseignements jouiront de la franchise de port en matière postale, ainsi que de toutes exemptions prévues à l'art. 38.

TITRE VII. — *De l'application de la Convention à certaines catégories de civils.*

Art. 81. — Les individus qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, tels que les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tomberont au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, auront droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire des forces armées qu'ils accompagnaient.

TITRE VIII. — *De l'exécution de la Convention.*

Section I. — Dispositions générales. — Art. 82. — Les dispositions de la présente Convention devront être respectées par les H.P.C. en toutes circonstances. — Au cas où, en temps de guerre, un des belligérants ne serait pas partie à la Convention, ses dispositions demeureront néanmoins obligatoires entre les belligérants parties à la Convention.

Art. 83. — Les H.P.C. se réservent le droit de conclure des conventions spéciales sur toutes questions relatives aux prisonniers de guerre qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. — Les prisonniers de guerre resteront au bénéfice de ces accords jusqu'à l'achèvement du rapatriement, sauf stipulations expresses contraires contenues dans les susdits accords ou dans les accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises par l'une ou l'autre des Puissances belligérantes à l'égard des prisonniers qu'elles détiennent. — En vue d'assurer l'application, de part et d'autre des stipulations de la présente Convention, et de faciliter la conclusion des conventions spéciales prévues ci-dessus, les belligérants pourront autoriser dès le début des hostilités, des réunions de représentants des autorités respectives chargées de l'administration des prisonniers de guerre.

Art. 84. — Le texte de la présente Convention et des conventions spéciales prévues à l'article précédent sera affiché, autant que possible dans la langue maternelle des prisonniers de guerre, à des emplacements où il pourra être consulté par tous les prisonniers. — Le texte de ces conventions sera communiqué, sur leur demande, aux prisonniers qui se trouveraient dans l'impossibilité de prendre connaissance du texte affiché.

Art. 85. — Les H.P.C. se communiqueront par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour assurer l'application de la présente Convention.

Section II. — De l'organisation du contrôle. — Art. 86. — Les H.P.C. reconnaissent que l'application régulière de la présente Convention trouvera une garantie dans la possibilité de collaboration des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des belligérants ; à cet égard, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément du belligérant auprès duquel ils exerceront leur mission. — Les représentants de la Puissance protectrice ou ses délégués agréés seront autorisés à se rendre dans toutes les localités, sans aucune exception, où sont internés des prisonniers de guerre. Ils auront accès dans tous les locaux occupés par des prisonniers et pourront s'entretenir avec ceux-ci, en règle générale sans témoin, personnellement ou par l'intermédiaire d'interprètes. — Les belligérants faciliteront dans la plus large mesure possible la tâche des représentants ou des délégués agréés de la Puissance protectrice. Les autorités militaires seront informées de leur visite. — Les belligérants pourront s'entendre pour admettre que des personnes de la propre nationalité des prisonniers soient admises à participer aux voyages d'inspection.

Art. 87. — En cas de désaccord entre les belligérants sur l'application des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices devront, dans la mesure du possible, prêter leurs bons offices aux fins de règlement du différend. — A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, notamment, proposer aux belligérants intéressés une réunion de représentants de ceux-ci, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les belligérants seront tenus de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. La Puissance protectrice pourra, le cas échéant, soumettre à l'agrément des Puissances en cause une personnalité appartenant à une Puissance neutre ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

Art. 88. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'activité humanitaire que le Comité international de la Croix-Rouge pourra déployer pour la protection des prisonniers de guerre, moyennant l'agrément des belligérants intéressés.

Section III. — Dispositions finales. — Art. 89. — Dans les rapports entre Puissances liées par la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qu'il s'agisse de celle du 29 juillet 1899 ou de celle du 18 octobre 1907, et qui participent à la présente Convention, celle-ci complètera le chapitre II du Règlement annexé aux susdites Conventions de La Haye.

Art. 90. — La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au mois de février 1930, être signée au nom de tous les pays représentés à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 1er juillet 1929.

Art. 91. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. — Les ratifications seront déposées à Berne. — Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Art. 92. — La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés. — Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque H.P.C. six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Art. 93. — A partir de la date de sa mise en vigueur, la présente Convention sera ouverte aux adhésions données au nom de tout pays au nom duquel cette Convention n'aura pas été signée.

Art. 94. — Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues. — Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Art. 95. — L'état de guerre donnera effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Puissances belligérantes avant ou après le début des hostilités. La communication des ratifications

ou adhésions reçues des Puissances en état de guerre sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

Art. 96. — Chacune des H.P.C. aura la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après que la notification en aura été faite par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera cette notification aux Gouvernements de toutes les H.P.C. — La dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la H.P.C. qui l'aura notifiée. — En outre, cette dénonciation ne produira pas ses effets au cours d'une guerre dans laquelle serait impliquée la Puissance dénonçante. En ce cas, la présente Convention continuera à produire ses effets, au delà du délai d'un an, jusqu'à la conclusion de la paix et, en tout cas, jusqu'à ce que les opérations du rapatriement soient terminées.

Art. 97. — Une copie, certifiée conforme, de la présente Convention sera déposée aux archives de la S.D.N. par les soins du Conseil fédéral suisse. De même, les ratifications, adhésions et dénonciations qui seront notifiées au Conseil fédéral suisse seront communiquées par lui à la S.D.N.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Genève le 27 juillet 1929, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération suisse et dont les copies, certifiées conformes, seront remises aux Gouvernements de tous les pays invités à la Conférence.

ANNEXE A LA CONVENTION RELATIVE AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE, DU 27 JUILLET 1929. ACCORD-TYPE CONCERNANT LE RAPATRIEMENT DIRECT ET L'HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE DES PRISONNIERS DE GUERRE POUR RAISONS DE SANTE.

I. — PRINCIPES DIRECTEURS POUR LE RAPATRIEMENT DIRECT ET L'HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE. — A. — *Principes directeurs pour le rapatriement direct.* — Sont rapatriés directement :

1° Les malades et blessés dont, d'après les prévisions médicales, *la curabilité* en une année n'est pas présumable, leur état exigeant un traitement, et leur aptitude intellectuelle ou corporelle paraissant avoir subi une diminution considérable.

2° Les malades et blessés *incurables* dont l'aptitude intellectuelle ou corporelle paraît avoir subi une diminution considérable.

3° Les malades et blessés *guéris* dont l'aptitude intellectuelle ou corporelle paraît avoir subi une diminution considérable.

B. — *Principes directeurs pour l'hospitalisation en pays neutre.* — Sont hospitalisés :

1° Les malades et blessés dont la guérison est présumable dans le délai d'un an, cette guérison apparaissant comme plus sûre et plus rapide si les malades et blessés sont mis au bénéfice des ressources qu'offre le pays neutre que si leur captivité proprement dite est prolongée.

2° Les prisonniers de guerre dont la santé intellectuelle ou physique paraît, d'après les prévisions médicales, menacée sérieusement par le maintien en captivité, tandis que l'hospitalisation en pays neutre pourrait probablement les soustraire à ce risque.

C. — ***Principes directeurs pour le rapatriement des hospitalisés en pays neutre. — Sont rapatriés,*** les prisonniers de guerre hospitalisés en pays neutre qui appartiennent aux catégories suivantes :

1° Ceux dont l'état de santé se présente comme étant ou devenant tel qu'ils rentrent dans les catégories des rapatriables pour raisons de santé.

2° Les guéris dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable.

II. — PRINCIPES SPÉCIAUX POUR LE RAPATRIEMENT DIRECT ET L'HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE. — A. — *Principes spéciaux pour le rapatriement.* — Seront rapatriés :

1° Tous les prisonniers de guerre atteints, à la suite de lésions organiques, des altérations suivantes, effectives ou fonctionnelles : perte de membre, paralysie, altérations articulaires ou autres, pour autant que le défect est d'au moins d'un pied ou d'une main, ou qu'il équivaut à la perte d'un pied ou d'une main.

2° Tous les *prisonniers de guerre blessés ou lésés* dont l'état est tel qu'il fait d'eux des infirmes dont on ne peut pas, médicalement, prévoir la guérison dans le délai d'un an.

3° Tous les *malades* dont l'état est tel qu'il fait d'eux des infirmes dont on ne peut pas, médicalement, prévoir la guérison dans le délai d'un an.

A cette catégorie appartiennent en particulier :

a) Les tuberculoses progressives d'organes quelconques qui, d'après les prévisions médicales, ne peuvent plus être guéries ou au moins considérablement améliorées par une cure en pays neutre.

b) Les affections non tuberculeuses des organes respiratoires présumées incurables (ainsi, avant tout, l'emphysème pulmonaire fortement développé avec ou sans bronchite, les dilatations bronchiques, l'asthme grave, les intoxications par les gaz, etc.).

c) Les affections chroniques graves des organes de la circulation (par exemple : les affections valvulaires avec tendances aux troubles de compensation, les affections relativement graves du myocarde, du péricarde et des vaisseaux, en particulier des anévrismes inopérables des gros vaisseaux, etc.).

d) Les affections chroniques graves des organes digestifs.

e) Les affections chroniques graves des organes urinaires et sexuels, avant tout, par exemple : tous les cas de néphrites chroniques confirmées avec séméiologie complète, et tout particulièrement lorsqu'il existe déjà des altérations cardiaques et vasculaires ; de même les pyélites et cystites chroniques, etc.

f) Les maladies chroniques graves du système nerveux central et périphérique : ainsi, avant tout, la neurasthénie et l'hystérie *graves*, tous les cas incontestables d'épilepsie, le Basedow grave, etc.

g) La cécité des deux yeux, ou celle d'un œil lorsque la vision de l'autre reste inférieure à 1 malgré l'emploi de verres correcteurs. La diminution de l'acuité visuelle au cas où il est impossible de la ramener par la correction à l'acuité de 1/2 pour un œil du moins. Les autres affections oculaires rentrant dans la présente catégorie (glaucome, iritis, choroïdite, etc.).

h) La surdité totale bilatérale, ainsi que la surdité totale unilatérale au cas où l'oreille incomplètement sourde ne perçoit plus la voix parlée ordinaire à un mètre de distance.

i) Tous les cas incontestables d'affections mentales.

k) Les cas graves d'intoxication chronique par les métaux ou par d'autres causes (saturnisme, hydrargyrisme, morphinisme, cocaïnisme, alcoolisme, intoxication par les gaz, etc.).

l) Les affections chroniques des organes locomoteurs (arthrite déformante, goutte, rhumatismes avec altérations décelables cliniquement), à la condition qu'elles soient graves.

m) Tous les néoplasmes malins, s'ils ne sont pas justiciables d'interventions opératoires relativement bénignes sans danger pour la vie de l'opéré.

n) Tous les cas de malaria avec altérations organi

ques appréciables (augmentation chronique importante du volume du foie, de la rate, cachexie, etc.).

o) Les affections cutanées chroniques graves, pour autant que leur nature ne constitue pas une indication médicale d'hospitalisation en pays neutre.

p) Les avitaminoses graves (béri-béri, pellagra, scorbut chronique).

B. — *Principes spéciaux pour l'hospitalisation.* — Les prisonniers de guerre doivent être hospitalisés s'ils sont atteints des affections suivantes :

1° Toutes les formes de tuberculose d'organes quelconques si, d'après les connaissances médicales actuelles, elles peuvent être guéries ou du moins considérablement améliorées par les méthodes applicables en pays neutre (altitude, traitement dans les sanatoria, etc.).

2° Toutes les formes — nécessitant un traitement — d'affections des organes respiratoires, circulatoires, digestifs, génito-urinaires, nerveux, des organes des sens, des appareils locomoteur et cutané, à condition toutefois, que ces formes d'affections n'appartiennent pas aux catégories prescrivant le rapatriement direct, ou qu'elles ne soient pas des maladies aiguës proprement dites ayant une tendance à la guérison franche. Les affections envisagées dans ce paragraphe sont celles qui offrent par l'application des moyens de cure disponibles en pays neutre des chances de guérison réellement meilleures pour le patient que si celui-ci était traité en captivité.

Il y a lieu de considérer tout spécialement les troubles nerveux dont les causes efficientes ou déterminantes sont les événements de la guerre ou de la captivité même, comme la psychasthénie des prisonniers de guerre et autres cas analogues.

Tous les cas de ce genre dûment constatés doivent être hospitalisés, pour autant que leur gravité ou leurs caractères constitutionnels n'en font pas des cas de rapatriement direct.

Les cas de psychasthénie des prisonniers de guerre qui ne sont pas guéris après trois mois d'hospitalisation en pays neutre ou qui, après ce délai, ne sont pas manifestement en voie de guérison définitive, devront être rapatriés.

3° Tous les cas de blessures, de lésions et leurs conséquences qui offrent des chances de guérison meilleures en pays neutre qu'en captivité, à condition que ces cas ne soient pas, ou bien justiciables du rapatriement direct, ou bien insignifiants.

4° Tous les cas de malaria dûment constatés et ne présentant pas d'altérations organiques décelables cliniquement (augmentation de volume chronique du foie, de la rate, cachexie, etc.), si le séjour en pays neutre offre des perspectives particulièrement favorables de guérison définitive.

5° Tous les cas d'intoxication (en particulier par les gaz, les métaux, les alcaloïdes) pour lesquels les perspectives de guérison en pays neutre sont spécialement favorables.

Sont exclus de l'hospitalisation :

1° Tous les cas d'affections mentales dûment constatées.

2° Toutes les affections nerveuses organiques ou fonctionnelles réputées incurables. (Ces deux catégories appartiennent à celles donnant droit au rapatriement direct.)

3° L'alcoolisme chronique grave.

4° Toutes les affections contagieuses dans la période où elles sont transmissibles (maladies infectieuses aiguës, syphilis primaire et secondaire, trachôme, lèpre, etc.).

III. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — Les conditions fixées ci-dessus doivent, d'une façon générale, être interprétées et appliquées dans un esprit aussi large que possible.

Cette largeur d'interprétation doit être appliquée particulièrement aux états névropathiques ou psychopathiques causés ou déterminés par les événements de la guerre ou de la captivité même (psychasthénie des prisonniers de guerre), ainsi qu'aux cas de tuberculose à tous les degrés.

Il va de soi que les médecins de camp et des commissions médicales mixtes peuvent se trouver en présence d'une foule de cas non mentionnés parmi les exemples donnés sous chiffre II, ou de cas ne s'adaptant pas à ces exemples. Les exemples mentionnés ci-dessus ne sont donnés que comme exemples typiques ; une liste analogue d'exemples d'altérations chirurgicales n'a pas été établie parce que, abstraction faite des cas incontestables par leur nature même (amputations), il est difficile de dresser une liste de types particuliers : l'expérience a montré qu'un exposé de ces cas particuliers n'était pas sans inconvénients dans la pratique.

On résoudra tous les cas ne s'adaptant pas exactement aux exemples cités en s'inspirant de l'esprit des principes directeurs ci-dessus.

CONFERENCE DIPLOMATIQUE CONVOQUEE POUR LA REVISION DE LA CONVENTION DE GENEVE DU 6 JUILLET 1906, POUR L'AMELIORATION DU SORT DES BLESSES ET DES MALADES DANS LES ARMEES EN CAMPAGNE ET POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE (JUILLET 1929).

ACTE FINAL. — La Conférence convoquée par le Conseil fédéral suisse en vue de réviser la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, du 6 juillet 1906, et d'élaborer un Code des prisonniers de guerre, a délibéré, à Genève, du 1er au 27 juillet 1929, sur la base des deux projets de Convention examinés et approuvés par les Xe et XIe Conférences internationales de la Croix-Rouge.

Les Pays dont l'énumération suit ont pris part à la Conférence, pour laquelle avaient été désignés les Délégués nommés ci-après :.....

La Conférence a été présidée par M. Paul Dinichert, Ministre plénipotentiaire, délégué de la Suisse.

La Conférence a constitué deux Commissions.

La première Commission, chargée de la révision de la Convention de Genève, a été présidée par M. le Ministre Paul Dinichert, la Seconde, chargée de l'élaboration d'un Code des prisonniers de guerre, par M. le Ministre Harald Scavenius. La Seconde Commission s'est divisée en deux Sous-commissions, présidées l'une par M. le Ministre Hugh R. Wilson, délégué des Etats-Unis d'Amérique, l'autre, par le Très Honorable Sir Horace Rumbold, délégué de la Grande-Bretagne.

La Conférence a arrêté, pour être soumises à la signature des Plénipotentiaires, deux Conventions portant la date de ce jour :

la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne et

la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre.

La Conférence a, en outre, émis les vœux suivants :

I. — La Conférence exprime le vœu que la question soit examinée si des garanties nouvelles ne pourraient être statuées en faveur des grands blessés et des malades graves tombés au pouvoir de l'ennemi, et ce jusqu'à la fin de leur hospitalisation.

II. — La Conférence, en présence d'une demande de l'Ordre Souverain et Militaire des Hospitaliers de

Saint-Jean de Jérusalem, dit de Malte, estime que les dispositions établies par la Convention de Genève et réglant la situation des Sociétés de secours auprès des armées en campagne sont applicables aux Organisations nationales de cet Ordre.

Il en est de même en ce qui concerne le Grand Prieuré de Saint-Jean de Jérusalem en Angleterre, les Ordres de Saint-Jean (Johanniter) et de Saint-Georges en Allemagne, et les Ordres Hospitaliers similaires en tous pays.

III. — La Conférence émet le vœu que les Pays participant aux Conventions de Genève se réunissent en conférence, dans un avenir rapproché, en vue de réglementer, avec toute l'ampleur nécessaire, l'emploi de l'aviation sanitaire en temps de guerre.

IV. — La Conférence émet le vœu que soient renvoyées à la Commission internationale de Standardisation du matériel sanitaire, dont le siège est à Genève, l'étude et l'établissement d'un modèle unique de certificat d'identité pour tous les sanitaires non revêtus d'un uniforme militaire.

V. — La Conférence, reconnaissant l'importance de la mission dévolue aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et aux Sociétés de secours volontaires dans leur œuvre de solidarité entre les peuples, considère comme hautement désirable que toutes les facilités et franchises leur soient accordées, dans la plus large mesure admise par les législations nationales, pour l'exercice de leur activité en temps de paix, particulièrement en ce qui concerne leur installation, la circulation de leur personnel et de leur matériel et leurs opérations de secours.

VI. — La Conférence, faisant siennes les résolutions unanimes de ses deux Commissions, exprime le vœu que des études approfondies soient entreprises en vue de la conclusion d'une Convention internationale concernant la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui.

En foi de quoi les Délégués ont signé le présent Acte final.

Fait à Genève, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux Archives de la Confédération Suisse et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Pays représentés à la Conférence.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale. Les prisonniers de guerre, par le comte Bosdari, ambassadeur d'Italie. Séances et Travaux, tome IV, octobre-décembre 1928. — **Adler (Arthur),** Die Spionage. Eine völkerrechtliche Studie. Diss., Marburg, 1906. 8°. — **Albertoni,** Redemptus ab hostibus. XVII, 358-378, 500-526. — Aus deutschen Kriegsgefangenenlagern. Les prisonniers de guerre en Allemagne. Frankfurt a. M., 1915. — **Behandlung (Die)** der feindlichen Kriegsgefangenen. Amtlicher Bericht der Kommission zur Untersuchung der Anklagen wegen volkerrechtswidriger Behandlung der Kriegsgefangenen in Deutschland. Mit einem Vorwort von Lilie. Berlin, 1920. 8°. — **Bepalingen (Algemeene)** en aanwijzingen geldende vanaf 1 October 1917 voor commandanten van interneeringsgroepen, voor zoover noodig in afwijking van het vroeger bepaalde. Z. p. n. j. (1917). 8°. — **Berichte** von Beauftragten der Botschaft der Vereinigten Staaten von Amerika Kriegsefangenen und deutscher Zivilpersonen in Russland. Berlin, 1916. f°. — **Boxburgh (R. F.),** The Prisoners of war Information Bureau in London. London, 1915. X, 324. — **Cahen-Salvador (Georges),** Conseiller d'Etat, ancien directeur du Service général des prisonniers de guerre au Ministère de la Guerre. Les Prisonniers de guerre (1914-1919). — **Cavaglieri (A.),** La posizione giuridica dei prigionieri di guerra. Scuola positiva, 1918. XVI, 202. Voir Europa (Guerra). Neutralité. Postliminio. — **Chassin (A.),** Les prisonniers de guerre français internés en Suisse. Préface de Maurice Barrès. Paris, 1917. 8°. — **Chilly (Numa de),** L'espionnage. I. L'espionnage et les espions au point de vue moral. II. L'espionnage international. III. L'espionnage aux armées. Paris, 1888. 8°. — **Christmas (de),** Le traitement des prisonniers français en Allemagne d'après l'interrogatoire des prisonniers ramenés d'Allemagne en Suisse pour raisons de santé. Préface de Maurice Leblulle. 4e édit. Paris, 1917. 8°. — **Detourbet (Robert),** L'espionnage et la trahison. Etude de droit français et de législation comparée. Thèse, Paris, 1897. 8°. — **Doegen (Wilhelm),** Kriegsgefangenen Völker. Bearbeitet in Verbindung mit Theodor Kappstein und herausgegeben im amtlichen Auftrage des Reichswehr-Ministeriums. I. Berlin (1919). 4°. — **Eugster (A.),** Berichte über Kriegsgefangenenlager in Deutschland und Frankreich erstattet zuhanden des Internationalen Komitees vom Roten Kreuz in Genf. Mit einem Vorwort von Hoffmann. Januar 1915 jusque juin 1915 Basel-Genf, 1915. — **Favre (Edouard),** L'internement en Suisse des prisonniers de guerre malades ou blessés. 1er Rapport, 1916. Genève, 1917. 8°. — **Fooks (major Herbert C.),** Prisoners of War. J. W. Stowell Publishing Co, Fredericksburg, 1924. — **Friedemann (Gustav),** Die Rechtslage der Kriegskundschafter und Kriegsspione nach modernem Völkerrecht. Diss., Greifswald, 1892. 8°. — **Gemma (S.),** Nuovi appunti e discussioni di diritto bellico. II, 89-91 ; La nostra guerra con la Turchia. VII, 185-186. — **Gheusi (J.),** Les prisonniers de guerre et le refus d'obéissance entre eux. Clunet, 1907. XII, 366. — **Göring (M. H.),** Ueber die Behandlung verwundeter und kranker deutscher Gefangener in Frankreich. Augsburg, 1919. 8°. — **Gros (Louis),** Condition et traitement des prisonniers de guerre. Thèse, Montpellier, 1900. — **Heinemann (Friedrich Wilhelm),** Das Kriegsgefangenenrecht im Landkriege nach moderner völkerrechtlicher Auffassung unter besonderer Berücksichtigung des Genfer Kriegsgefangenen-Abkommens vom 27. Juli 1929. Thèse (Erlangen), Krefeld, 1931. 8°. 60 p. — **Jonas (Fritz),** Die rechtliche Stellung der Kriegsgefangenen. Diss., Greifswald, 1918. 8°. — **Kirchgebner (Heinz),** Die Strafgewalt über Kriegsgefangene nach dem genfer abkommen vom 27 Juli 1929 Würzburger Dissertation Würzburg Buchdruckerei Richard Mayr, 1931. — **Knorr (Wilhelm),** Das Ehrenwort Kriegsgefangener in seiner rechtsgeschichtlichen Entwicklung. Breslau, 1916. 8°. — Kolonialdeutschen (Die) aus Deutsch-Ostrafrika in belgischer Gefangenschaft. Berlin, 1918. — **Korsak (W.),** Les prisonniers, 1931. Payot. — **Krebs (Engelbert),** Die Behandlung der Kriegsgefangenen in Deutschland dargestellt auf Grund amtlichen Materials. Freiburg i. B. 1917. 8°. — Kriegsgefangene (Deutsche) in Feindesland. Amtliches Material. Frankreich. Berlin-Leipzig. — **Lemoine (Albert),** Les conventions internationales sur le régime des prisonniers de guerre. Conférence de La Haye. Convention de Genève. Leur application dans la guerre actuelle. Paris, 1917. 8°. — **Leopold (Gerhard),** Die Beschäftigung der Kriegsgefangenen (Art. 6 der Haager Landkriegsordnung). Diss., Greifswald, 1919. 8°. — **Manassero (A.),** Un caso speciale del diritto di postliminio nella prigionia di guerra. Riv. dir. proc. pen., 1919. XVI, 202. — **Marval (C. von),** Die Kriegsgefengenenlager in Frankreich, Corsica, Algerien und Tunesien. Mitteilungen und Berichte über die offiziellen Besuche des Delegierten in den Monaten Januar jusqu'en avril 1915. Illustriert durch zahlreiche, persönlich in den Lagern aufgenommene Photographien I. Neuchatel, 1915. — **Montaudon (André),** Des internés en pays neutre dans la guerre continentale. Thèse, Paris, 1916. 8°. — **Noel du Payrat (A.),** Le prisonnier de guerre dans la guerre continentale. Thèse, Paris, 1910. — **Onthullingen** over het leven in de gevangenkampen in Duitschland door Een Nederlander (Joh. F. Petri). Den Haag z. j. (1916). 8°. — **Peperkamp (Wilhelm Carel Johan Adriaan),** De verspieding in verband met het oorlogsrecht, het militaire strafrecht en het gemeene strafrecht. Proefschrift (Leiden), Maastricht, 1889. 8°. — **Phillimore (G. G.)** e **Bellott (H. L.),** Treatement of prisoners of war. Problems of peace and war, V., 1920. XV, 564 ; Some suggestion for a draft code for the treatement of prisoners of war. Problems of peace and war, VI, 1921. XV, 564. — **Pill (E.),** Concetto giuridico della prigionia di guerra. Scuola positiva. 1916. XI, 172. — **Plassmann (Clemens),** Das Kriegsgefangenenrecht und seine Reform. Berlin W. 8, 1928 ; Das neue internationale Kriesgefangenenrecht Zeits für Volk, 1930, n° 3. — Prisonniers (Les) de guerre des Puissances belligérantes pendant la campagne de Crimée. Extraits de la correspondance du prince Anatole Démidoff (publiés par Octave Jaunez-Sponville). Paris, 1870. — Prisonniers (Les) de guerre. Renseignements pratiques sur les moyens de retrouver les prisonniers, de correspondre avec eux et de les secourir. Le traitement des prisonniers de guerre en France et en Allemagne, par d'Anthouard. Texte de la Convention de La Haye avec un commentaire par Ernest Hecht. Paris, 1915. 8°. — **Probst (Hermann),** Die Kriegsgefangenen nach modernem Völkerrecht. Diss. Greifswald. München, 1911. 8°. — Projet d'une convention pour l'échange des prisonniers de guerre de toutes les nations belligérantes, présentée par le Commissaire anglais au Commissaire français le 23 sept. 1810. Londres, 1810. 8°. — Projet pouvant servir de base à un règle-

ment international relatif aux prisonniers de guerre. S. l. n. d. 1°. — Rapport (de l') Office central belge pour les prisonniers de guerre, antérieurement Comité central de l'œuvre d'assistance aux prisonniers belges en Allemagne. Le Havre. Gand, etc., 1918. 8°. — **Rasmussen (Gustav)**, Code des prisonniers de guerre, commentaire de la convention du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre, avec le texte de la convention et un extrait du règlement de La Haye. Copenhague, Levin & Munksgaard, 1931. 147 p. 25 cm.; Code des prisonniers de guerre. Rev. Sottile, janvier-mars 1930, p. 1; Code des prisonniers de guerre. Rev. Sottile, avril-juin 1930, p. 93; Code des prisonniers de guerre. Rev. Sottile, juillet-septembre 1930, p. 228. — **Romberg (E.)**, Des belligérants et des prisonniers de guerre. Bruxelles-Paris, 1894. 8°. — **Routier (Fernand)**, L'espionnage et la trahison en temps de paix et en temps de guerre. Thèse (Poitiers), Paris, 1913. 8°. — **Roxburgh (Ronald F.)**, The prisoners of war Information Bureau in London. A study. With an introduction by L. Oppenheim. London, 1915. 8°. — **Sauser-Hall (Georges)**, Des belligérants internés chez les neutres en cas de guerre terrestre. Thèse, Genève, 1910. 8°. — **Sertorio (L.)**, La prigionia di guerra e il diritto di postliminio. Torino, 1916 (rec. di G. Baviera. X. 456-460. — **Stone (R.)**, The American-German conference on prisoners of war. Am. Journ., 1919. XIV, 277. — **Strupp (Charles)**, Les prisonniers de guerre en Allemagne, 2e série. Francfort-sur-Mein. Rütten et Loening, 1916. 8°. 168 p. — **Thomsen (Andreas)**, Ein Vorschlag zum Schutz unserer Kriegs- und Zivilgefangenen in Feindeshand gegen Tötung und Misshandlung. Hannover, 1915. 8°. — Typhus Epidemie (De) in het gevangenen-kamp te Gardelegen in Duitschland. Rapport van de Engelsche Staats-Commissie, ingesteld om onderzoek te doen naar de behandeling van Britsche krijgsgevangenen; in het voorjaar en den zomer van 1915. (Op last van Z. M. den Koning in October 1916 aan de beide Huizen van het Parlement voorgelegd). Londen z. j. 8°. — **Vassaux (Eug.)**, Des prisonniers de guerre et des otages en droit romain et en droit français. Thèse, Paris, 1890. 8°. — Verslag over de typhus-epidemie in het kamp te Wittenberg, 's-Gravenhage, 1916. 8°. — **Vieillard-Baron (J.)**, Les prisonniers de guerre. Thèse, Paris, 1903. 8°. — **Violle (James)**, L'espionnage militaire en temps de guerre. Thèse, Paris, 1903. 8°. — **Vöhringer (G.)**, Meine Erlebnisse während des Krieges in Kamerun und in Englischer Kriegsgefangenschaft. Vortrag gehalten in der Abteilung Hamburg der Deutschen Kolonialgesellschaft am 30. Januar 1915. Hamburg, 1915. 8°. — **Wlassics (S. von)**, Die Kriegsgefangenen und das internationale Recht. Kohlers Z., 1916. XI, 175. — **Wolle (Friedrich)**, Grundsätzliches und Kritisches zur Reform des Rechts der Kriegsgefangenen, 1929. Berlin W. 8. Jägerstrasse. — **Wünnenberg (P.)**, Die Entlassung der Kriegsgefangenen auf Ehrenwort. Diss. (Würzburg), Bonn, 1911. 8°. — **Züblin (A.)**, Die moderne Spionagegesetzgebung. Zürich, 1895. 8°.

Documents : Conférence belgo-allemande pour la libération réciproque des prisonniers civils, réunie à Berne sous la présidence de Francisco de Reynoso, 13-22 mars 1918. Gand, etc., 1918; Conférence diplomatique convoquée pour le 1er juillet 1929 à Genève. Propositions et observations des gouvernements sur l'avant-projet de convention internationale relative au traitement des prisonniers de guerre; Convention du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des prisonniers de guerre. Rev. gén. juillet-octobre 1929, p. 601; Correspondance between His Majesty's Government and the United States ambassador respecting the treatment of prisoners of war and interned civilians in the United Kingdom and Germany respectively. London, 1915; Correspondance with the United States ambassador respecting the treatment of British prisoners of war and interned civilians in Germany. London, 1915; Correspondance (Further) with the United States ambassador respecting the treatment of British prisoners of war and interned civilians in Germany. London, 1915; Correspondance (Further) with the United States ambassador respecting the treatment of British prisoners of war and interned civilians in Germany. London, 1915; Correspondance (Further) wit the United States ambassador respecting the treatment of British prisoners of war and interned civilians in Germany. London, 1917; Correspondance respecting the use of police dogs in prisoners' camps in Germany. London, 1917; Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue entre la France et le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour régler le sort des prisonniers de guerre, le 10 mai 1854. Paris; Documents publiés à l'occasion de la guerre de 1914-1915. Rapports d'Éd. Naville et V. van Berchem, C. de Marval, etc., sur leurs visites aux camps de prisonniers en Angleterre, France et Allemagne (mars 1915). Genève-Paris, 1915; Document, Annexe à la convention relative au traitement des prisonniers de guerre du 27 juillet 1929. Accord type pour le rapatriement direct et l'hospitalisation en pays neutre. Rev. gén. juillet-octobre 1929, p. 618; Gefangenen-Misshandlungen (Die) in Entente-Ländern. Noten der Deutschen Regierung an die neutralen Staaten. Herausgeg. mit Genehmigung des Auswärtigen Amtes. Berlin, 1918; Loi relative aux prisonniers de guerre. Donnée à Paris, le 2 août 1792, l'an 4e de la Liberté. Paris, 1792; Procès-verbal (de la réunion des délégués des sociétés de la Croix-Rouge d'Allemagne, d'Autriche, de Hongrie, de Russie, de Danemark et de Suisse, ayant pour but de constater l'accord sur le traitement des prisonniers de guerre entre les pays belligérants respectifs) signé à Stockholm le 13 mai 1916; Rapports des délégués de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à St-Pétersbourg sur la situation des prisonniers de guerre et des civils allemands en Russie. S. l. n. d. 1916; Rapports des délégués de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à St-Pétersbourg sur la situation des prisonniers de guerre et des civils allemands en Russie. Zurich, 1917; Rapports des délégués du gouvernement espagnol sur leurs visites dans les camps de prisonniers français en Allemagne, 1914-1917 (Préface de J. Quinones de Léon). Paris, 1918; Report by United States officials on the treatment of British prisoners of war and interned civilians at certain places of detention in Germany. London, 1915; Report of the Committee of the House of Commons in consequence of the several motions relative to the treatment of prisoners of War. Including the whole of the examinations taken before the Committee, the correspondence relative to the exchange of prisoners; the instructions of colonel Tate, etc. London, 1915; Reports on the treatment by the Germans of British prisoners and natives in German East Africa. London, 1917. f°; Report on the treatment by the Germans of prisoners of war taken during the spring offensives of 1918. (In continuation of « Miscellaneous n° 7 1918 »). London, 1918. f°; Report (Further) on the treatment by the Germans of prisoners of war taken during the spring offensives of 1918. London, 1918. f°; Tractaet tusschen Syne Koninghlijcke Majesteyt van Vranckryck, ende de Staten Generael der Vereenigde Nederlanden; aengaen Het Wisselen ende Ranteoeneren der Gevangenen, geslooten den 29 December 1990 's-Gravenhage, 1691.

PRIVILEGES (Les Privilèges Diplomatiques). — **Il est toute une série de franchises dont bénéficient les agents diplomatiques et qui ne sont commandées par aucune nécessité vraiment impérieuse de la vie internationale. Ni la préservation de l'indépendance du ministre public, ni les garanties de son inviolabilité ne les légitiment, au moins directement, et si ces faveurs sont consenties par l'usage immémorial aux représentants des souverains et des nations, c'est pure marque de bienveillance et de « civilité », comme disaient les anciens : ces franchises, ces libertés spéciales répondent donc plus à la définition du Privilège, qu'à celle de l'immunité véritable laquelle a surtout en vue la sauvegarde et le maintien de l'inviolabilité et de l'indépendance de l'agent diplomatique.**

On peut citer parmi ces privilèges : l'exemption des impositions diverses (contributions personnelles et mobilières, impôt sur le revenu, obligation du logement militaire, income tax, droits de douanes) ; la liberté de l'exercice du culte privé ; enfin une multitude de prérogatives aussi menues que diverses : exemption des droits de chasse, droit aux services d'un médecin national, dispense de tutelle et de curatelle, avantages militaires, droit au titre d'Excellence, etc...

La pratique et la doctrine internationales ont toujours très peu varié en matière de privilèges diplomatiques, tant sur le principe que sur ses limites. Il a été jusqu'à présent de règle quasi-générale que les agents diplomatiques bénéficiaient de l'exemption de tous les impôts personnels directs et d'une très large franchise douanière, à l'entrée et à la sortie. Ils sont assujettis, par contre et nécessairement, à tous les impôts indirects et sont soumis aux taxes administratives de caractère rémunératif.

Ce qui a fait admettre plus aisément peut-être l'exemption des impôts et des charges civiques consentie aux ministres publics, c'est indéniablement le

fait que, y fussent-ils soumis, rien ne pourrait les obliger à s'acquitter puisque autant ils sont inviolables et qu'aucune mesure de contrainte ne saurait raisonnablement être prise à leur égard sans risquer de provoquer les pires complications internationales. A côté du facteur de courtoisie, il y a donc un intérêt de nécessité dans cette matière.

Ces diverses raisons ont fait que l'exemption d'impôts et de charges fiscales locales jouait déjà en faveur des féciaux de Rome, pour se poursuivre à travers toute l'histoire du monde moderne, et se faire jour encore récemment dans les règlements qui régissent les fonctionnaires de la S. D. N. aussi bien que dans le décret soviétique russe du 30 juin 1921.

L'usage international libère d'abord d'impôt l'immeuble même de la Légation : il en est ainsi dans la législation suisse (arrêté fédéral du 28 septembre 1920) d'une manière expresse, et dans d'autres pays (Finlande, Norvège, Grande-Bretagne) en vertu d'accords bilatéraux. La loi anglaise n'exempte pas à vrai dire l'immeuble de la légation de la « property tax » mais elle admet que des accords spéciaux remédient à cette exigence. Par conséquent, il y a une tendance marquée vers l'affranchissement de l'impôt foncier. En France l'exemption n'est pas douteuse ; elle s'étend en outre aux centimes additionnels généraux, départementaux et communaux. Ces indications ont incité l'Union panaméricaine à codifier la règle et à décider, dans l'article 18 de la Convention de La Havane que l'immeuble de la mission doit être exempté de l'impôt foncier toutes les fois qu'il est la propriété de l'Etat dont relève l'agent diplomatique.

Assurément l'agent diplomatique ne serait pas exempt d'imposition pour les immeubles qu'il posséderait au titre privé dans le territoire de l'Etat accréditaire.

Les agents diplomatiques sont affranchis en second lieu des contributions personnelles et mobilières et de tout impôt personnel direct généralement. Ces impôts établissent en effet un lien d'assujetissement évident entre le contribuable et l'Etat percepteur, ce qui ne saurait s'admettre, s'agissant d'un agent diplomatique, puisque ce serait créer, du point de vue juridique, une confusion certaine de souverainetés. La situation particulière de l'agent au regard de la loi locale, le fait qu'il est assujetti à l'impôt personnel dans son propre pays, ajoutent à cette règle en équité et en rigueur doctrinale. L'article 11 du Règlement adopté par l'Institut de Droit international en 1895, la convention panaméricaine de La Havane de 1928, ont encore consacré les principes admis sur ce point en affranchissant les fonctionnaires diplomatiques de tous impôts personnels directs, nationaux comme locaux, ainsi que des taxes somptuaires.

Dans plusieurs pays, la loi nationale est venue édicter des règles correspondantes. Il en est ainsi en France en vertu de la loi du 7 thermidor An III et de la circulaire du 7 ventôse An XIII, dont les termes ont été précisés et repris par des lettres du ministre des Finances et du ministre des Affaires étrangères, en date du 11 juillet 1866 et du 5 juin 1907. Les exemptions portées à ces textes souffrent d'une exception concernant les agents diplomatiques des puissances étrangères qui seraient de nationalité française (circulaire ministérielle des 8 avril 1872, 9 janvier 1875, 21 décembre 1892).

L'impôt sur le revenu faisant partie des impôts directs est inclus à ce titre dans l'exonération (lois françaises des 15 juillet 1914, 30 décembre 1916 ; décret du 15 octobre 1926). De même en Angleterre, les agents diplomatiques sont exemptés de l'income tax. De même encore en Italie (loi du 14 juillet 1864) et en Hollande (lettre du 14 octobre 1922 relative aux fonctionnaires de la Cour permanente de Justice internationale de nationalité néerlandaise). L'exemption fiscale de l'imposition des revenus personnels a fait l'objet d'un alinéa de l'article 11 des règles de Cambridge.

L'agent diplomatique est encore exempté de l'obligation du logement militaire (ou des taxes de remplacement de cette prestation), et des réquisitions militaires de tous ordres. C'est du moins la règle française (décrets des 2 août 1877 et 13 novembre 1907) ; mais elle est universellement adoptée. Il y a une controverse sur le point de savoir si le bailleur de l'hôtel diplomatique n'est pas tenu à l'acquittement des taxes de remplacement (hypothèse où l'hôtel de la législation n'appartient pas à l'Etat qui accrédite). Il semble qu'il faille répondre par l'affirmative. Mais dans tous les autres cas, l'hôtel est excepté de la prestation, car il serait incompatible avec l'indépendance de l'agent et la franchise de l'hôtel d'obliger à y loger des troupes armées du pays accréditaire.

Enfin, les agents diplomatiques sont dispensés, un peu partout, de l'acquittement des droits de douane. Un usage très ancien veut qu'on ne visite pas les effets des ministres publics à la douane. De là le privilège s'est étendu aux objets envoyés et reçus par ces agents. Cette prérogative de pure courtoisie a entraîné nécessairement des abus et donné lieu à des plaintes assez légitimes, sans toutefois mettre en cause l'inéluctable besoin du maintien de cette faveur. Certains auteurs ont fait dériver l'inviolabilité des effets de l'inviolabilité de la demeure, expliquant précisément par cette idée d'inviolabilité le privilège de la franchise douanière. Ce n'est pas entièrement inexact, bien que l'idée dominante en la matière soit plutôt celle du respect dû à la personne de l'agent et à celle du chef d'Etat qui le couvre. Au demeurant, la franchise douanière n'est qu'une mesure courtoise passée en forme de tradition. Ce qui le montre bien, c'est que des atteintes peuvent être impunément portées à l'usage, pourvu que l'acte soit justifié, sans qu'il y ait à proprement parler là une violation des prérogatives diplomatiques traditionnelles.

En France, la matière fait l'objet de plusieurs textes (loi des 6-22 août 1791 ; loi du 19 brumaire An VI ; codification des douanes du 28 décembre 1926). L'agent diplomatique y est exempt de toute visite ou taxation douanière au passage de la frontière et cette exemption court encore six mois au profit de tous objets importés par l'agent en vue de son utilisation personnelle ; passé le délai, l'introduction en franchise fait l'objet d'une autorisation, facilement accordée presque toujours.

En Angleterre, l'exemption des « customs duties » résulte d'un règlement de janvier 1904. Le principe est la liberté de l'introduction, avec certaines réserves touchant les spiritueux, les vins, le tabac et les cigares. La franchise des importations ne concerne ni les secrétaires d'ambassade ou de légation, ni les attachés. Dans les hypothèses autres que l'arrivée de l'agent diplomatique, des mesures sont prises pour que l'intéressé bénéficie des laissez-passer indispensables. Dans tous les cas, les effets de l'agent font l'objet d'une investigation, si brève et superficielle soit-elle.

En Espagne, la franchise est mitigée. Entière pendant les six premiers mois de l'arrivée et dans la province de la résidence, elle est subordonnée dans les autres provinces à l'inscription à un crédit dont bénéficie chaque agent diplomatique selon son rang et sa classe. Pratiquement le crédit est illimité.

En Belgique, l'exemption résulte d'une loi du 26 août 1822 ; elle est conditionnée par l'idée de réciprocité. La loi exclut les chargés d'affaires du bénéfice de l'exonération, mais l'administration belge ne distingue jamais entre les chefs de postes.

En Italie, divers incidents ont montré que la douane transalpine était assez rigoureuse, même à l'endroit des envoyés diplomatiques. En Allemagne, la franchise est assurée par l'inscription des droits non

perçus au compte de l'Etat. Au Japon, en Norvège, au Portugal, dans l'ancienne Russie, l'exemption a été la règle.

En Suisse, le principe est la franchise absolue à l'entrée de tous objets d'usages personnels, tant pour les chefs de mission que pour les membres de leur famille vivant avec eux. Les membres subalternes de la mission se voient frappés de réserves peu importantes : notamment, les entrées groupées en une seule expédition seules sont favorisées de la franchise ; pour que les entrées ultérieures se fassent en franchise, il faut qu'elles aient été annoncées dès le premier envoi. L'importateur est de plus astreint à certaines déclarations.

Les membres des délégations permanentes à la Société des Nations (représentants permanents, chefs de délégation, délégués titrés) sont assimilés par la Suisse aux chefs de mission. Les autres membres sont assimilés aux personnels subalternes des missions (arrêté du 8 mai 1926). Des assimilations équivalentes ont été édictées au profit des fonctionnaires internationaux (loi du 1er novembre 1925 ; arrêté du 8 juillet 1926).

L'exemption des taxations et des investigations douanières a été également préconisée par le Règlement de Cambridge de l'Institut de Droit International et par la Convention pan-américaine de La Havane, de 1928.

Par contre, les agents diplomatiques sont astreints au paiement des impositions indirectes, lesquelles frappent indistinctement tous les consommateurs du produit grevé. Ils paient les taxes de caractère rémunératif (en réalité ils en sont souvent affranchis : cas de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à Paris). La courtoisie des autorités locales peut les dispenser de cette obligation : ainsi, en Angleterre, pour les « parochial rates ». Les Etats-Unis ont adopté une politique de réciprocité en matière de taxes municipales.

Des facilités analogues se sont fait jour concernant certains droits d'enregistrement (actes de validation, d'achat, d'aliénation, de mutation), ainsi que les droits de succession et de mutation après décès (dans une certaine mesure, toutefois).

Un des privilèges curieux de la Carrière et qui symbolise bien le caractère prestigieux de ses prérogatives exorbitantes du droit commun est le droit au culte privé, encore dénommé droit de chapelle.

L'exercice de ce privilège remonte probablement au schisme du XVIe siècle, mais il a servi assurément pour d'autres cas que ceux où religion réformée et catholicité se trouvaient en contact. De nos jours, bien que la tolérance religieuse ait fait des progrès indéniables, il représente encore un avantage trop certain pour n'être devenu qu'une règle désuète.

Ce droit comprend la faculté pour le chef de mission d'édifier une chapelle pour son usage et celui de son personnel, d'y entretenir un ecclésiastique chargé d'assurer le service de la chapelle, et d'en autoriser l'accès aux nationaux relevant de l'ambassade ou de la légation. Il ne va pas jusqu'à rendre licite les démonstrations tapageuses du culte ainsi toléré (sonneries de cloches, processions, etc...). Il appartient, en tous cas, à chaque chef de mission, quel que soit son titre (ou son rang). Dans l'enceinte de la chapelle permise, les actes de paroisse prennent toute la signification qu'ils auraient dans le pays même dont relève la mission.

A côté de ces deux privilèges essentiels que sont l'exemption d'impôts et le droit de chapelle, avec leurs corollaires, la vie diplomatique connaît diverses autres faveurs, diversement consenties : telles la faculté de chasser sans permis fiscal, le droit de rompre la file des voitures qui se rendent à une cérémonie publique, le droit de réclamer les soins d'un médecin spécial à la légation, etc... En France, les agents diplomatiques sont également dispensés de tutelle et de curatelle (article 428, alinéa 4 du Code Civil ; loi du 20 mars 1917). En cas de mobilisation, les agents diplomatiques reçoivent des affectations spéciales. Enfin, les agents diplomatiques ont droit à un uniforme particulier, différent suivant les pays.

L'usage, et un usage assez tenace, veut que les ambassadeurs aient droit au titre d'Excellence, soit dans la conversation, soit dans la correspondance. Cette tradition est loin de constituer un droit véritable. De toute façon, ce sont seulement les ministres du premier rang qui peuvent prétendre à cette courtoisie. Etendue parfois, par civilité, à leurs femmes et aux ministres du second rang, elle ne leur est régulièrement pas due.

PROPRIETE INDUSTRIELLE. — On entend par « propriété industrielle » toute production du domaine des industries agricoles (vins, fruits, grains, bestiaux, etc) et extractives (minéraux, eaux minérales, etc...). Telle est la définition qui a été donnée officiellement du terme de propriété industrielle, dans le protocole joint à la convention de l'Union sur la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, signée à Paris.

Le même protocole définit le brevet d'invention de la façon suivante : « les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, tels que brevets d'importations, brevets de perfectionnement, etc... » tant pour les procédés, que pour les produits.

Vers la fin du XIXe siècle, à la suite du grand développement industriel et de la marche croissante des inventions, les différents pays de l'Europe sont venus à l'idée de la nécessité d'unifier les mesures protectrices des inventeurs et des industriels. Les différents traités séparés ne pouvaient y suffire. Afin d'élaborer une législation uniforme, il a été décidé de créer une Union, qui élaborerait une Convention spéciale pour la propriété industrielle. Deux Unions furent constituées, la première, celle de Paris, du 20 mars 1883, revisée depuis à diverses reprises, puis celle dite Union panaméricaine.

La Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900 et à Washington, le 2 juin 1911, décide en son article 1er, que les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle. L'article 2, porte que les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union.

Ces deux articles posent le principe même de la protection, les autres articles, au nombre de dix-neuf, règlent les conditions techniques auxquelles la protection sera accordée.

A la suite de la convention fut joint un protocole, comprenant six articles, donnant la définition de la propriété industrielle et réglant certaines questions de détails.

Cette convention de 1883 a été signée entre onze

Etats, d'autres Etats y ont adhéré par la suite, en tout dix-sept Etats. Aux termes de l'article 13, l'Office International institué à Berne, sous le nom de Bureau International pour la protection de la Propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

Le bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Diverses adjonctions et modifications ont été apportées à la Convention de 1883, à Rome, en 1886, à Madrid, en 1891, à Bruxelles, en 1900, à Washington, en 1911. Elles ont élaboré dans leur sein : 1° des unions restreintes permanentes s'occupant de la répression des fausses indications de provenances ; 2° et de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

En octobre-novembre 1925, une Conférence réunie à La Haye, a procédé à la revision de la Convention de 1883 et des arrangements de Madrid, de Bruxelles, de Washington. Ce sont les articles 5 et 6 qui ont subi le plus de remaniements et d'additions. Ils concernent respectivement, l'art. 5, les cas de déchéance, les délais de grâce ; l'art. 6, le délai de l'enregistrement des emblèmes et poinçons de contrôle, etc...

Entre temps, à la suite de la guerre de 1914-1918 et du traité de Versailles, le 30 juin 1920, des dispositions particulières ont été prises vis-à-vis de l'Allemagne : articles 306, 307, 308, 309, 310, 311.

ANNEXES

TRAITE DE VERSAILLES. SECTION VII. — PROPRIETE INDUSTRIELLE.

ART. 306. — Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, telle que cette propriété est définie par les Conventions internationales de Paris et de Berne, visées à l'article 286, seront rétablis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans les territoires des Hautes Parties Contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit. De même les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre, à la suite d'une demande formée pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et établis en faveur des personnes qui y auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, les actes faits en vertu des mesures spéciales qui auront été prises pendant la guerre, par une autorité législative, exécutive ou administrative, d'une Puissance alliée ou associée à l'égard des droits des ressortissants allemands, en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique, demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets.

Il n'y aura lieu à aucune revendication ou action de la part de l'Allemagne ou des ressortissants allemands contre l'utilisation qui aurait été faite pendant la durée de la guerre, par le Gouvernement d'une Puissance alliée ou associée ou par toute personne, pour le compte de ce Gouvernement ou avec son assentiment, de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ni contre la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliquaient ces droits.

Si la législation d'une des Puissances alliées ou associées, en vigueur au moment de la signature du présent Traité, n'en a disposé autrement, les sommes dues ou payées, par application de tout acte et de toute opération effectués en exécution des mesures spéciales visées à l'alinéa 1 du présent article, recevront la même affectation que les autres créances des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité et les sommes produites par des mesures spéciales prises par le Gouvernement allemand en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants des Puissances alliées ou associées, seront considérées et traitées comme toutes les autres dettes des ressortissants allemands.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté d'apporter aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique (à l'exception des marques de fabrique ou de commerce), acquis avant la guerre, ou pendant sa durée, ou qui seraient acquis ultérieurement, suivant sa législation, par des ressortissants allemands, soit en les exploitant, soit en accordant des licences pour leur exploitation, soit en conservant le contrôle de cette exploitation, soit autrement, telles limitations, conditions ou restrictions qui pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale, ou dans l'intérêt public, ou pour assurer un traitement équitable par l'Allemagne des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique possédés sur le territoire allemand par ses ressortissants, ou pour garantir l'entier accomplissement de toutes les obligations contractées par l'Allemagne en vertu du présent Traité. Pour les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui seraient acquis après la mise en vigueur du présent Traité, la faculté ci-dessus réservée aux Puissances alliées et associées ne pourra être exercée que dans le cas où les limitations, conditions ou restrictions pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public.

Dans le cas où il serait fait application par les Puissances alliées et associées des dispositions qui précèdent, il sera accordé des indemnités ou des redevances raisonnables, qui recevront la même affectation que toutes les autres sommes dues à des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté de considérer comme nulles et de nul effet toute cession totale ou partielle, et toute concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui auraient été effectuées depuis le 1er août 1914 ou qui le seraient à l'avenir et qui auraient pour résultat de faire obstacle à l'application des dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique compris dans les Sociétés ou entreprises, dont la liquidation a été effectuée par les Puissances alliées ou associées, conformément à la législation exceptionnelle de guerre, ou sera effectuée en vertu de l'article 297, paragraphe *b*).

ART. 307. — Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque Etat pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1er août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition. Toutefois, cet article ne pourra con-

rérer aucun droit pour obtenir aux Etats-Unis d'Amérique la reprise d'une procédure d'interférence dans laquelle aurait été tenue l'audience finale.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance, par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois, en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance alliée ou associée pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance. De plus, les brevets d'invention ou dessins appartenant à des ressortissants allemands et qui seront ainsi remis en vigueur, demeureront soumis, en ce qui concerne l'octroi des licences, aux prescriptions qui leur auraient été applicables pendant la guerre, ainsi qu'à toutes les dispositions du présent Traité.

La période comprise entre le 1er août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins, et il est convenu, en outre, qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin qui était encore en vigueur au 1er août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 308. — Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris, du 20 mars 1883 revisée à Washington en 1911, ou par toute autre Convention ou loi en vigueur, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles, qui n'étaient pas encore expirés le 1er août 1914 et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu seront prolongés par chacune des Hautes Parties Contractantes en faveur de tous les ressortissants des autres Hautes Parties Contractantes jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Partie Contractante ou de toute personne qui serait, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent Traité, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité et qui conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels ils les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent Traité, sans pouvoir, en aucune manière, être inquiétés ni poursuivis comme contrefacteurs.

ART. 309. — Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants allemands, ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Allemagne, et d'autre part, par des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre Partie, entre la date de la déclaration de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément aux articles 307 et 308 qui précèdent.

Aucune action ne sera également recevable de la part des mêmes personnes, pour infraction aux droits de propriété industrielle ou artistique, à aucun moment à l'occasion de la vente ou de la mise en vente, pendant un an à dater de la signature du présent Traité, sur les territoires des Puissances alliées ou associées, d'une part, ou de l'Allemagne, d'autre part, de produits ou articles fabriqués, ou d'œuvres littéraires ou artistiques publiées durant la période comprise entre la date de la déclaration de guerre et celle de la signature du présent Traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage, étant entendu, toutefois, que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les possesseurs des droits avaient leur domicile ou des établissements industriels ou commerciaux situés dans les régions occupées par l'Allemagne au cours de la guerre.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part.

ART. 310. — Les contrats de licences d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques conclus avant la déclaration de guerre entre des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant sur leur territoire ou y exerçant leur industrie, d'une part, et des ressortissants allemands, d'autre part, seront considérés comme résiliés, à dater de la déclaration de guerre, entre l'Allemagne et la Puissance alliée ou associée. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence, dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le tribunal dûment qualifié à cet effet, dans le pays sous la législation duquel les droits ont été acquis, sauf dans le cas de licences obtenues en vertu de droits acquis sous la législation allemande ; dans ce cas, les conditions seraient fixées par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie. Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtraient justifiées, en raison de l'utilisation des droits pendant la durée de la guerre.

Les licences relatives à des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui auront été concédés suivant la législation spéciale de guerre d'une Puissance alliée ou associée ne pourront se trouver atteintes par la continuation d'une licence existant avant la guerre, mais elles demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets, et, dans le cas où une de ces licences aurait été accordée au bénéficiaire primitif d'un contrat de licence passé avant la guerre, elle sera considérée comme s'y substituant.

Lorsque des sommes auront été payées pendant la guerre, en vertu de contrat ou licence quelconques intervenus avant la guerre pour l'exploitation des droits de propriété industrielle ou pour la reproduction ou la représentation d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, ces sommes recevront la même affectation que les autres dettes ou créances des ressortissants allemands, conformément au présent Traité.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part.

ART. 311. — Les habitants des territoires séparés de l'Allemagne en vertu du présent Traité conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Allemagne de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires suivant la législation allemande, au moment de cette séparation.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires séparés de l'Allemagne conformément au présent Traité, au moment de la séparation de ces territoires d'avec l'Allemagne ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 306 du présent Traité, seront reconnus par l'Etat auquel sera transféré ledit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire, pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation allemande.

II. ANNEXE. — ALLEMAGNE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRESIL, ETC. — CONVENTION D'UNION DE PARIS DU 20 MARS 1882, POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, REVISEE A BRUXELLES, LE 14 DECEMBRE 1900, à WASHINGTON, LE 2 JUIN 1911, ET A LA HAYE, LE 6 NOVEMBRE 1925.

Texte officiel français, communiqué par le chargé d'affaires a. i. des Pays-Bas à Berne. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 12 juin 1928.

Le Président du Reich allemand ; le Président de la République d'Autriche ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président des Etats-Unis du Brésil ; le Président de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; le Président de la République Dominicaine ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président de la République d'Estonie ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président de la République de Finlande ; le Président de la République française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes ; etc.

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, portant création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

.....

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large, et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles (vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, etc.) et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

Art. 2. — Les ressortissants de chacun des pays contractants jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union, pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays contractants relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

Art. 3. — Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'union.

Art. 4. — *a*) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité et de six mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande dans un pays de l'Union ; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

Si le dernier jour du délai est un jour férié légal dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra, en tous cas, être déposée à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette administration et d'une traduction.

D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées.

e) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins et modèles industriels.

En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé

sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

f) Si une demande de brevet contient la revendication de priorités multiples, ou si l'examen révèle qu'une demande est complexe, l'administration devra, tout au moins, autoriser le demandeur à la diviser dans des conditions que déterminera la législation intérieure et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

Art. 4 *bis*. — Les brevets demandés dans les divers pays contractants par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

Art. 5. — L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, chacun des pays contractants aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

En tout cas, le brevet ne pourra pas faire l'objet de telles mesures avant l'expiration d'au moins trois années à compter de la date où il a été accordé et si le breveté justifie d'excuses légitimes.

La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

Aucun signe ou mention d'enregistrement ne sera exigé sur le produit, pour la reconnaissance du droit.

Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

Art. 5 *bis*. — Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

Pour les brevets d'invention, les pays contractants s'engagent, en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

Art. 5 *ter*. — Dans chacun des pays contractants ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté :

1° L'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareaux et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire ;

2° L'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

Art. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée.

2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine :

Le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

En aucun cas, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

La disposition de l'alinéa 1 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier, délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, mais aucune législation ne sera requise pour ce certificat.

Art. 6 *bis*. — Les pays contractants s'engagent à refuser ou à invalider soit d'office, si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui serait la reproduction, ou l'imitation susceptible de faire confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'un ressortissant d'un autre pays contractant et utilisée pour des produits du même genre ou d'un genre similaire.

Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.

Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

Art. 6 *ter*. — Les pays contractants conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays contractants, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront desti-

nées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

Pour l'application de ces dispositions, les pays contractants conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays contractant mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Tout pays contractant pourra, dans un délai de douze mois, à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, au pays intéressé, ses objections éventuelles.

Pour les emblèmes d'Etat notoirement connus, les mesures prévues à l'alinéa premier s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après la signature du présent acte.

Pour les emblèmes d'Etat qui ne seraient pas notoirement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa 3.

En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant la signature du présent acte et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons.

Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

Les pays contractants s'engagent à interdire l'usage, non autorisé dans le commerce, des armoiries d'Etats des autres pays contractants, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du n° 3 du deuxième alinéa de l'article 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'Etat ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

Art. 7. — La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

Art. 7 *bis*. — Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

Art. 8. — Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Sera en tous cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué.

Art. 10 *bis*. — Les pays contractants sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Notamment devront être interdits :

1° Tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec les produits d'un concurrent ;

2° Les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer les produits d'un concurrent.

Art. 10 *ter*. — Les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10 *bis*.

Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant l'industrie ou le commerce intéressé et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leur pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10 *bis*, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

Art. 11. — Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si plus tard le droit de priorité est invoqué, l'administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

Art. 12. — Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et de marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera une feuille périodique officielle.

Art. 13. — L'Office international institué à Berne, sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau international est la langue française.

Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle, il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union.

Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée, au besoin, par décision unanime d'une des conférences prévues à l'article 14.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re	classe	25 unités
2e	»	20 »
3e	»	15 »
4e	»	10 »
5e	»	5 »
6e	»	3 »

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Art. 14. — La présente convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les délégués desdits pays.

L'administration du pays où doit siéger la conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

Art. 15. — Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

Art. 16. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ai été indiquée par le pays adhérent.

Art. 16 *bis*. — Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou territoires administrés en vertu d'un mandat de la Société des Nations, ou pour certains d'entre eux.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats et les territoires visés à l'alinéa premier, sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci à tous les autres.

Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour les territoires visés à l'alinéa premier, ou pour certains d'entre eux.

Art. 17. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 17 *bis*. — La convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

Art. 18. — Le présent acte sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye, au plus tard le 1er mai 1928. Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant, il était ratifié par six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

Cet acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, la Convention d'Union de Paris, de 1883, revisée à Washington le 2 juin 1911, et le Protocole de clôture, lesquels resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent acte.

Art. 19. — Le présent acte sera signé en un seul

exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement des Pays-Bas. Une copie sera remise par ce dernier à chacun des gouvernements des pays contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte.

Fait à La Haye, en un seul exemplaire, le 6 novembre 1925.

PROPRIETE LITTERAIRE (Voir : **Union Internationale de la protection de la Propriété Littéraire, etc...**). — La protection des droits d'auteurs ou de la propriété littéraire et artistique a été réglementée d'une façon internationale par le traité de Berne, en 1886, mais déjà, dès le commencement du XIXe siècle, des tentatives de législation avaient été faites. Le but de la protection était d'empêcher la reproduction ou la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit.

La France a toujours protégé les œuvres étrangères dans sa législation interne, au même titre que les œuvres françaises, en vertu de la loi de 1793. A titre de réciprocité, elle cherchait également à faire respecter à l'étranger, la propriété littéraire et artistique.

Différentes conventions furent signées entre Etats européens dans la seconde moitié du XIXe siècle notamment en 1840, 1852. Plusieurs Congrès se réunirent, à Bruxelles, en 1858, à Anvers, en 1861 et en 1877. La France conclut séparément des conventions avec la Russie, en 1861, avec la Suisse, en 1864, avec l'Espagne, en 1880.

Mais la véritable législation en la matière fut élaborée, à Berne, le 9 septembre 1886, après plusieurs conférences tenues en 1884. La Convention de Berne a créé « l'Union pour la protection de la propriété littéraire et artistique », qui par la voie d'un organe spécial, le Bureau International, institué à Berne, surveille les intérêts de ses membres. Elle comprend 30 articles, dont les principaux indiquent, l'art. 2, ce que l'on entend par « œuvres littéraires et artistiques », et ensuite, dans l'alinéa 2 du même article, que sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, etc... L'art. 4 dispose que les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, jouissent, dans les pays autres que les pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ainsi que les droits spécialement accordés par la présente convention. L'art. 7 dit que la durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Enfin, il est prescrit à l'art. 11, que les stipulations de la Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non, etc., etc...

L'Union de Berne a été revisée en 1896, à Paris, et en 1908, à Berlin, où elle fut élargie quant aux droits relatifs aux phonographes et aux cinématographes.

Le 20 mars 1914 « les Pays membres de l'Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques », désirant autoriser une limitation facultative de la portée de la Convention du 13 novembre 1908, ont élaboré un protocole additionnel en cinq articles. (N.D.L.R.)

Malgré les résultats déjà obtenus aux termes notamment de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, on est presque tenté de dire que l'œuvre est à peine ébauchée, tant est vaste le domaine qui demeure encore inexploré. A la vérité, si l'œuvre n'a pas été plus considérable, ou du moins si la réalisation s'est poursuivie lentement, c'est que la propriété littéraire et artistique est une sorte de terrain vague dont tout le monde, sauf quelques spécialistes, a semblé longtemps, et semble encore parfois, se désintéresser.

Il est cependant, pour n'importe quel pays, même le plus matérialiste — j'entends celui pour qui l'argent a plus de valeur que l'idée — d'une importance essentielle, car l'esprit qui crée a, tout de même, autant de droits à être protégé et défendu que le bras qui exécute. Aussi une gratitude particulière est-elle due à un organisme international auquel, ces temps derniers, les critiques n'ont pas été ménagées, mais qui souvent aurait eu droit à plus de justice : *l'Institut International de Coopération Intellectuelle*, pour l'effort qu'il a déjà fourni en vue d'attirer partout l'attention sur les grands et urgents problèmes que pose, aujourd'hui plus que jamais, la question de la protection des droits de la pensée.

La Convention de Berne, signée en 1886, qui groupe aujourd'hui une quarantaine d'Etats, presque tous européens, est la base internationale essentielle des droits de propriété littéraire et artistique. Cette Convention, vieille de quarante-quatre ans, n'a été revisée que deux fois, ce qui est tout à fait insuffisant, et prouve, mieux que n'importe quel commentaire, cette indifférence générale dans laquelle elle était tenue. La dernière revision a eu lieu à Rome en 1928 et a donné quelques résultats intéressants. Mais la Convention de Berne n'est pas la seule base des droits intellectuels : ceux-ci ont aussi des bases nationales, dans les lois propres à chaque pays, et qui, les unes forment un tout, les autres sont éparses dans l'ensemble de la législation. Ces lois réglementent non seulement les rapports internationaux, mais aussi tout ce que la Convention de Berne leur a expressément laissé. Ce domaine réservé est, au surplus, fort vaste, car, dans de nombreux articles de la Convention, est inscrit ceci : « Est réservé à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté de... » Aussi les bases nationales des droits intellectuels sont-elles importantes et méritent-elles la même attention que la base internationale constituée en 1886.

Mais ces deux bases, si imposantes soient-elles, sont cependant, quand même, bien fragiles, parce que l'une est très incomplète, et l'autre trop fantaisiste. La base incomplète, c'est la base internationale, qui est insuffisante à un double point de vue, *ratione materiæ* et *ratione personæ*, si on pardonne ces formules de juriste. *Ratione materiæ*, parce que la Convention de 1886, bien que complétée notablement à Rome en 1928, n'accorde pas la protection à toutes les créations de l'esprit, et dans toutes les circonstances auxquelles elle devrait normalement, et selon à la fois l'équité et le bon sens, s'appliquer. *Ratione personæ*, parce qu'elle ne groupe qu'une quarantaine de puissances et qu'elle laisse hors de son action un nombre important de grandes nations, dont les Etats-Unis d'Amérique, la presque totalité des autres républiques américaines et la majeure partie du continent asiatique. Quant aux bases nationales, on doit les accuser d'une excessive fantaisie, puisque, malgré d'excellents projets de loi-type, les lois nationales sur la propriété littéraire ou artistique sont fort dissemblables les unes des autres dans tous les domaines qui leur sont propres.

Travailler à l'unification des lois nationales, d'autre part à rendre universelle, quant aux Etats, la Conven-

tion de Berne, enfin, à étendre son champ d'action quant aux matières à y inscrire : voilà les trois tâches qui s'imposent à présent et qu'il faut mener à bien. Après le vote récent émis à Washington en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne, d'attirer toutes les républiques américaines vers cette Convention en harmonisant au moins avec elle la Convention de La Havane, convention proprement américaine, qui protège sur le continent américain seul, selon des modalités et des moyens propres, la propriété artistique et littéraire.

Dans quelques pays, en France, notamment, il existe des lois établissant un *droit de suite* au bénéfice de l'auteur d'une œuvre d'art passant en vente publique. Le droit de suite, c'est le droit pour l'artiste de toucher un pourcentage sur le produit des cessions successives dont son œuvre peut être l'objet. Droit « équitable » au premier chef — si l'on permet ce qualificatif qui est, à notre époque, où tant d'injustices deviennent légales, beaucoup moins un pléonasme qu'il n'en a l'air ; droit qui assure à tant d'artistes, dont les débuts furent difficiles, et qui vendirent alors pour quelque cent francs parfois, une toile ou un dessin dont, plus tard, le temps ou la vogue devaient multiplier la valeur marchande, une juste revanche. Mais droit essentiellement national, puisqu'aucune convention internationale ne le sanctionne et strictement limité, puisqu'il n'est inscrit que dans quelques législations intérieures. Et pourtant, le marché des œuvres d'art n'est-il pas à proprement parler international ? Quel tableau n'a pas été exposé successivement à Bruxelles, à Berlin, à Prague, à Washington, à Paris ? Vendu ici à l'Hôtel Drouot, ou bien en Belgique, ou bien encore en Tchécoslovaquie, l'auteur bénéficiera du droit de suite. Mais que le tableau passe en vente en Allemagne, en Angleterre, en Suède, partout ailleurs, il en sera privé... Injustice et illogisme. Il faut que la vérité ici ne soit pas une erreur là. Inscrire dans la Convention de Berne une disposition par laquelle tous les pays adhérents reconnaîtront le droit de suite et s'engageront à l'inscrire dans leurs législations, n'est-ce point établir une indispensable protection en faveur de la propriété artistique ?

Mais, dans ce terme de « propriété artistique », que faut-il au juste inclure ? A quelles expressions de la pensée doit-il exactement s'appliquer ? Question bien souvent posée, résolue, diront même certains, qui se reporteront simplement à la Convention de Berne et qui y liront la nomenclature des œuvres protégées. Mais question toujours ouverte, pourtant, parce que les formes d'art nouvelles, inconnues en 1886, à peine naissantes en 1928, ne doivent, pas plus que les formes traditionnelles au sujet desquelles l'entente s'est faite dès le principe, rester en dehors du domaine de la protection internationale. La vaste matière des droits intellectuels est en constante évolution. Et c'est pour cela qu'il est contraire à tout bon sens de laisser, inchangée, comme il a été fait, pendant vingt années, une convention internationale qui a pour but la défense en commun de ces droits. Attendre jusqu'en 1908 pour réviser l'œuvre de 1886, attendre jusqu'en 1928 pour réviser l'œuvre de 1908, c'est à proprement parler s'interdire d'harmoniser le droit avec la vie. C'est immobiliser celui-ci, alors que la matière à laquelle il s'applique continue sa perpétuelle ascension... Aussi les termes de propriété artistique, de propriété littéraire, de propriété scientifique, sont-ils des expressions dont le contenu peut sans cesse changer et surtout s'étendre. Il est, par exemple, un domaine qui confine à celui de la propriété artistique proprement dit et où tout demeure encore inorganisé, parce que ce domaine est quelque peu hybride et, d'autre part, qu'il ne s'est véritablement développé que tout récemment, c'est celui de l'art appliqué. Domaine hybride, parce que l'art appliqué touche de très près la propriété industrielle — à moins même, comme beaucoup le voudraient, qu'il ne soit qu'une des manifestations de celle-ci. Domaine neuf, encore inexploré, parce que c'est surtout depuis ces dernières années que la question de la protection des dessins et des modèles s'est posée. Mais, pour être nouvelle, la question n'est pas moins urgente. On l'a étudiée à la Conférence de Rome de 1928 ; l'*Association Littéraire et Artistique Internationale* qui, dans ces matières, se tient toujours à l'avant-garde et sonne le rappel, la *Chambre de Commerce Internationale*, l'*Institut de Coopération Intellectuelle* l'ont inscrite parmi leurs travaux et ont voté déjà à son sujet des résolutions. Mais l'effort à fournir est à peine commencé, car l'entente paraît difficile. Pour les uns, l'art appliqué relève de la propriété industrielle, et c'est par les lois qui protègent celle-ci que sa défense doit être assurée. Pour les autres — et je suis de ceux-là — l'art appliqué doit être protégé au même titre et dans les mêmes conditions que l'art pur. Sans doute, des dessins, des modèles ont, dans une certaine mesure, un caractère industriel ou commercial ; ils sont parmi les éléments qui forment la valeur d'un fonds de commerce ou d'une usine ; mais cet aspect économique doit-il faire négliger l'admirable effort intellectuel que très souvent ils représentent ? Quelle différence juridique, et même artistique, y a-t-il entre les modèles d'un grand couturier — qui est presque toujours un véritable créateur — et les toiles de tel portraitiste de talent ? Celui-là travaille pour vendre, dira-t-on... Et celui-ci ? L'art pur a, lui aussi, son côté commercial, et le temps n'est plus où peintres et sculpteurs, acceptant la plus modique des pensions, s'enfermaient, des années durant, pour décorer amoureusement les cellules d'un cloître, ou peindre à fresques les murs d'une basilique. La vie a aujourd'hui des nécessités que, semble-t-il, celle d'autrefois ne connut pas toujours — bien que, parmi les grands artistes de la Renaissance, il y en ait eu aussi, on l'oublie parfois, qui aient été des hommes d'affaires fort avisés. L'art appliqué doit recevoir la même protection que la propriété artistique, telle qu'on l'entend à présent ; il est l'une des branches de cette propriété. L'obliger à se plier à toutes les formalités qu'on impose aux marques de fabrique, par exemple, c'est ne s'attacher qu'à son rôle utilitaire, et méconnaître tout ce qui fait son inspiration et son originalité. Si, lors de la prochaine revision de la Convention de Berne, qu'on prévoit pour 1935, les grandes puissances européennes n'imitent pas les nations américaines et ne protègent pas internationalement, comme celles-ci l'ont fait, par la Convention de La Havane, l'art appliqué, elles laisseront subsister dans l'œuvre de 1886, la plus fâcheuse et la plus regrettable des lacunes.

La propriété littéraire réclame, elle aussi, sur le plan international, des moyens de défense nouveaux. Et, dans ce domaine, que d'innovations fécondes à introduire — et à introduire si aisément ! Il y en a qui semblent bien modestes et qui seraient pourtant fort utiles ! Le dépôt légal obligatoire de tout livre, pour lequel en France la *Société des Gens de Lettres* a tant et si heureusement combattu, qui existe dans quelques pays, où il fonctionne du reste souvent assez mal, est ignoré dans beaucoup, alors que son utilité, les services qu'il rend aux auteurs ne sont plus à justifier. Qu'attend-on aussi pour introduire dans la Convention de Berne une autre disposition, de portée beaucoup plus générale celle-là, puisqu'elle s'appliquerait indistinctement aux diverses branches des droits intellectuels, et qui assurerait à cette Convention internationale ce qu'elle doit avoir : une sanction internationale ?

Evidemment, aujourd'hui, toutes les violations de la Convention, qu'elles émanent de particuliers ou d'Etats, sont déférées aux tribunaux nationaux, qui jugent en interprétant nationalement la Convention. Conséquence : des solutions diverses et parfois contraires. Le mal est certain, comment y remédier ? Sur

le plan national : en confiant, dans chaque pays, à des tribunaux, composés de juges spécialisés, toute la matière des droits intellectuels ; on arriverait ainsi aisément à une uniformisation progressive des décisions internes, rendues à l'occasion de conflits entre nationaux à propos des lois nationales. Sur le plan international, c'est-à-dire quand le litige né de la violation s'engage entre deux Etats ou entre deux particuliers de nationalités différentes : en le soumettant, non point à la Cour de La Haye (qui pourrait, au besoin, être compétente dans la première hypothèse, mais ne saurait l'être dans la seconde), mais à des tribunaux arbitraux mixtes, inspirés de ceux organisés par les traités de 1918-1920 pour la liquidation des intérêts publics et privés, nés de la guerre ou antérieurs à la guerre, et qui ont — qu'il soit permis de le dire — rendu tant de services dans les vastes domaines où, chez tous les anciens belligérants, ils ont eu à intervenir. Qu'un litige s'élève entre deux Etats sur, par exemple, l'interprétation ou l'application d'un texte de la Convention de Berne, ou bien que ce litige naisse entre deux particuliers de nationalités différentes ; que, pour en connaître, compétence soit reconnue, par voie de convention internationale, ou plus simplement par une addition à la Convention de Berne, à un tribunal mixte siégeant chez le défendeur, composé d'un arbitre, assisté d'un agent de chaque nationalité, et d'un président d'une troisième nationalité, choisi parmi les juges nationaux composant, dans chaque Etat, les juridictions spéciales à la matière des droits intellectuels, apparaîtra peut-être comme une réforme hardie, mais certainement comme une réforme salutaire. Quiconque étudie, *in abstracto*, et sous le seul angle scientifique, le principe des tribunaux mixtes, ne peut que reconnaître qu'ils sont l'avenir, dans le domaine des conflits de droit privé entre particuliers de nationalités différentes ou entre Etats. Nul doute que, peu à peu, par des conventions générales ou particulières, ce domaine ne leur soit confié, aux lieu et place des tribunaux nationaux. Et l'une des premières matières dont ils pourraient utilement être appelés à connaître, ne serait-elle point celle des droits intellectuels, envisagés sur le plan international ?

Dans le domaine de la propriété littéraire, il y aurait également bien des manifestations nouvelles de la pensée, qui devraient entrer dans le cadre de la Convention de Berne. Et il y en a même, et combien importantes, qui relèvent en même temps des deux domaines, celui de la propriété artistique et celui de la propriété littéraire : je songe surtout à un mode d'expression de la pensée qui est encore à ses débuts, mais qui peut révolutionner demain l'art théâtral lui-même : le film sonore. La Convention de Berne, par sa revision de 1928, a prévu la protection des œuvres radiodiffusées et des productions cinématographiques. Mais le film sonore est, au point de vue de la protection juridique internationale, quelque chose de très spécial, d'abord, parce que tant de créateurs concourent à sa réalisation qu'on peut se demander si tous ont, ou non, droit à cette protection, ensuite parce que la protection ne paraît pas pouvoir, toujours et dans tous les cas, malgré l'indivisibilité matérielle du film et de la musique, bénéficier en même temps à celui-là et à celle-ci, spécialement si, ce qui arrive fort souvent, le film n'a pas été fait pour la musique, celle-ci n'étant au contraire qu'une adaptation passagère du film. MM. Hepp et Laurens ont fort bien étudié ces questions. Ils sont arrivés à cette conclusion très juste que, dans le film sonore, il y a en réalité des *auteurs* et des *réalisateurs*. Auteurs : l'auteur initial, le scénariste, le découpeur, le metteur en scène, le dialoguiste, le compositeur original. Réalisateur : l'entrepreneur commercial, et aussi les interprètes, et aussi l'opérateur, et aussi ces accessoiristes indispensables qui sont le bruiteur et le sonariste. Aux auteurs, la protection de la Convention de Berne ; aux réalisateurs, la simple protection des lois ordinaires, puisqu'ils ne peuvent, en toute justice, revendiquer que des droits matériels, une participation à fixer contractuellement sur les produits pécuniaires donnés par l'exploitation du film. Principes excellents, semble-t-il, mais qui n'ont été jusqu'ici discutés qu'au sein de sociétés d'études spécialisées. Il faut souhaiter qu'ils gagnent le dehors, soient connus, retiennent l'attention des milieux intéressés et de ceux qui ont la charge de traiter en leur nom. Le film sonore a droit, pour partie au moins, à la protection prévue par la Convention de Berne. Il est une expression nouvelle de la propriété artistique et littéraire et, à ce titre, il mérite incontestablement une mention spéciale dans le texte commencé en 1886.

Ernest LEMONON,
Agent du Gouvernement français, près les Tribunaux Mixtes,
Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Membre Adhérent de l'Académie.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale. La protection internationale des droits intellectuels, par M. Ernest Lémonon, agent du gouvernement français près les tribunaux mixtes. Séances et Travaux, tome III, juillet-septembre 1931. — **Raestad (Arnold Christopher),** La convention de Berne revisée à Rome, 1928, pour la protection de la littérature, de la musique, des arts figuratifs, de l'architecture, de l'art appliqué à l'industrie et des œuvres de photographie et de cinématographie, contenant des dispositions relatives à la reproduction mécanique des sons, à la radiodiffusion et au droit de réimpression de la presse. Paris, Editions internationales, 1931. 288 p.

PROROGATION. — Par le terme de « prorogation » on entend une extension du temps, soit un délai pour l'acquittement d'une obligation, soit une suspension de travaux qui sont reportés à une date ultérieure.

Dans le domaine international, lorsqu'un traité vient à expiration et que les parties contractantes ont la volonté de le prolonger dans ses effets, on appelle prorogation l'acte par lequel les Etats contractants reportent, par accord mutuel, l'expiration de l'instrument diplomatique à une nouvelle date ultérieure.

Dans le domaine juridictionnel, un Corps législatif peut voir proroger ses pouvoirs par le Chef de l'Etat.

PROTECTION DE L'ENFANCE ET LA SOCIETE DES NATIONS (La). — I. — C'est en 1911 que fut, pour la première fois, officiellement formulée l'idée d'une association internationale pour la protection de l'enfance, tendant à coordonner les efforts faits en ce sens par les diverses sociétés nationales. Le Gouvernement belge convoqua deux ans après, en 1913, à Bruxelles, un Congrès international de la protection de l'enfance, lequel décida la création d'un Office International et élabora un projet de statuts qui fut soumis aussitôt à l'approbation des Gouvernements.

La guerre de 1914-1918 interrompit cette activité, mais, en juillet 1921, le Gouvernement belge convoqua un deuxième congrès, composé de représentants de trente-trois Etats et d'un grand nombre d'organisations privées. A la suite des travaux de ce congrès, fut constituée l'Association Internationale de la Protection de l'Enfance, laquelle, peu après, demanda à être placée sous les auspices de la Société des Nations en vertu de l'article 24 du Pacte, ainsi conçu : « Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous

réserve de l'assentiment des Parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement seront placés sous l'autorité de la Société » (art. 24, alinéa 1). Le 14 mars 1924, le Conseil de la Société des Nations prit une décision confiant au Secrétariat la tâche poursuivie jusqu'alors par l'Association internationale de la protection de l'enfance. En ratifiant cette décision la Cinquième Assemblée vota, le 26 septembre 1924, une résolution priant le Conseil de reconstituer la Commission Consultative de la traite des femmes et des enfants en deux comités (« Traite des Femmes » et « Protection de l'Enfance »), avec deux séries d'assesseurs. Elle recommanda aussi que parmi les assesseurs de la seconde catégorie se trouvent des personnes représentant des organisations privées et particulièrement l'Association Internationale de la Protection de l'Enfance.

Le 10 décembre 1924, le Conseil reconstitua la Commission de la traite sous le titre de « Commission de la traite des femmes et de la protection de l'enfance » comprenant deux comités, dont celui de la Protection de l'Enfance, et nomma plusieurs nouveaux assesseurs tenant compte du vœu exprimé par la cinquième Assemblée.

II. — LE COMITE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE s'attache, d'une part, à des problèmes d'ordre physique et hygiénique : la puériculture, les questions de la natalité et de la mortalité infantile, celle de l'enfance aveugle, celle des enfants estropiés, les récréations scolaires, etc... D'autre part, il aborde aussi certains problèmes d'ordre juridique : l'organisation des tribunaux pour enfants, le problème des allocations familiales dans ses répercussions sur la protection de l'enfance, la situation des enfants illégitimes et les moyens de parer aux infortunes dont ils sont les victimes. Mais l'attention du Comité s'est attachée plus spécialement à préparer des conventions internationales qui visent soit le retour au foyer des enfants ou adolescents qui se sont soustraits à l'autorité paternelle ou tutélaire dont ils relèvent, soit l'assistance aux mineurs étrangers qui se trouvent dans l'indigence, soit l'exécution des jugements en matière alimentaire lorsqu'il s'agit d'enfants qui résident en pays étranger.

Il s'agit de l'élaboration de trois projets de conventions internationales qui répondent à des préoccupations maintes fois exprimées par des associations ou des groupements institués pour la protection de l'enfance. Ils sont destinés à permettre aux gouvernements de conclure entre eux des actes bilatéraux ou plurilatéraux sous la forme d'accords ou de conventions.

a) Le premier de ces projets a pour but de parer aux graves inconvénients résultant de l'état d'abandon moral et matériel auquel sont exposés les enfants et adolescents qui se trouvent en pays étranger, après s'être soustraits ou avoir été soustraits à l'autorité paternelle ou tutélaire dont ils relèvent. Qu'il s'agisse de mineurs qui se sont enfuis par esprit d'aventure, ou qui se sont évadés d'un établissement auquel ils ont été confiés, qu'il s'agisse de jeunes filles ravies à leur famille et abandonnées sans ressources, qu'il s'agisse, en cas de divorce, des enfants que l'un des conjoints a pu arracher à celui qui en avait la garde, il paraît utile de simplifier les méthodes qui permettent de restituer ces mineurs à l'autorité paternelle ou tutélaire dont ils relèvent. Le texte du projet ne touche pas au droit qui appartient aux personnes et aux institutions légalement investies de la puissance paternelle ou du droit de garde de se pourvoir à tous moments devant le tribunal compétent afin d'obtenir une décision judiciaire qui ordonne la remise du mineur entre leurs mains. Mais le projet prévoit que cette remise pourra être assurée désormais par une voie plus rapide, moins dispendieuse ou compliquée que la voie judiciaire ou que la voie diplomatique. A cet effet, il dispose que l'autorité compétente du pays où le mineur se trouve, lorsqu'elle aura été saisie d'une demande en due forme par l'autorité compétente du pays dont le mineur est ressortissant ou du pays de résidence de ses parents ou tuteurs, procédera à une enquête, après laquelle elle donnera satisfaction à la demande ou fera savoir à l'autorité qui la lui a transmise les raisons pour lesquelles le retour au foyer paraît contraire à l'intérêt du mineur. En effet, dans l'esprit du projet, c'est avant tout l'intérêt du mineur qui doit être envisagé.

b) Le second projet est d'une portée plus générale et plus importante. Il règle le problème de l'assistance à tous les mineurs étrangers indigents, sans exclure ceux dont la famille se trouve dans le pays où ils résident eux-mêmes. Les idées principales qui ont inspiré ce projet sont les suivantes :

1° Le mineur étranger possède, en matière d'assistance, les mêmes droits que ceux reconnus au mineur qui ressortit à l'Etat lui-même, avec cette différence qu'il peut faire l'objet d'une mesure de rapatriement;

2° L'intérêt du mineur doit toujours et avant tout être pris en considération, chaque fois qu'il s'agira d'une mesure d'assistance à lui appliquer ;

3° Le rapatriement ne doit pas être envisagé d'une manière absolue comme le meilleur mode d'assistance.

Telle que la comprend ce projet, l'assistance comporte non seulement l'entretien, l'hospitalisation et les soins médicaux, mais aussi l'éducation. D'autre part, le Comité a eu soin de réserver par ce projet les droits de puissance paternelle ou de garde qui demeurent soumis, dans leur principe et dans leur exercice, aux règles des législations intérieures. Le projet ne porte pas atteinte non plus aux droits des Etats contractants d'interdire l'établissement ou le séjour sur leur territoire des ressortissants de tout autre Etat pour des motifs de sûreté générale, d'ordre sanitaire ou de moralité publique. Si la notion de souveraineté se trouve atteinte en quelque mesure, ce n'est que par la renonciation à la faculté d'expulser des mineurs étrangers indigents pour le seul motif de leur indigence. Il paraît sage que, à une époque où s'élargissent de plus en plus les préoccupations humanitaires, l'intérêt d'un enfant indigent ne demeure pas, en dehors de toute nécessité supérieure et démontrée, à la merci d'une exagération des droits de souveraineté.

L'avant-projet distingue entre l'assistance temporaire et l'assistance prolongée. Il a fixé à trente jours la limite de l'assistance temporaire. La pratique révèle, en effet, que celle-ci ne dépasse presque jamais cette durée. Les frais d'assistance tempo-

raire, conformément à l'usage établi, demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'Etat de la résidence. Dans le cas de l'assistance prolongée, l'Etat de la résidence pourra notifier à l'Etat dont le mineur est ressortissant son intention de continuer l'assistance, s'il obtient le remboursement de ses frais, se réservant, en cas de refus, de procéder au rapatriement du mineur.

Au cours même de la préparation de ces projets de convention, le Comité de la Protection de l'Enfance s'est bientôt rendu compte que, dans le problème de l'assistance aux étrangers, il était souvent difficile d'établir une distinction nette entre les questions relatives aux enfants et celles qui concernent les adultes. D'autre part, préoccupé de la crainte de sortir des limites de sa compétence, il a suggéré au Conseil de la Société des Nations de constituer un Comité spécial composé d'experts ou de juristes et qui serait chargé d'étudier l'ensemble de la question de l'assistance aux étrangers indigents, ainsi que tout ce qui est relatif à la reconnaissance et à l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires. Le Conseil de la Société des Nations a approuvé cette idée dans sa séance du 4 septembre 1931 et a choisi, pour être représentés au sein de ce Comité spécial, douze pays qui sont, pour la plupart, intéressés d'une manière particulière par les phénomènes de l'émigration et de l'immigration. Ce comité spécial ne devait se réunir qu'au mois d'octobre 1932, afin de ne pas voir coïncider ses séances avec la Conférence générale du Désarmement.

Il semble, qu'une fois de plus, en s'intéressant à l'Enfance, la Coopération internationale soit entraînée comme elle l'a été déjà, en matière de réglementation du travail, à étendre ses activités à un domaine plus vaste. Les conventions internationales comme les lois de protection ouvrière remontent logiquement du sort de l'enfant à celui de la mère et de la famille tout entière. Peu à peu, l'expérience révèle combien la Société des Nations a été heureusement inspirée en inscrivant à son programme les problèmes sociaux qui touchent à l'enfant, qui est l'homme de demain. Son action a déjà marqué son utilité dans ce domaine social, tout comme dans le domaine politique, et les premiers résultats enregistrés en une période relativement courte, permettent de bien augurer de sa fécondité future.

Comte H. CARTON de WIART,
Ancien Président du Conseil, Ministre d'Etat,
Délégué de la Belgique à la S. D. N.,
Membre de l'Académie.

Bibliographie: Comité de la Protection de l'Enfance; l'organisation des tribunaux pour enfants et les expériences faites jusqu'à ce jour. Genève 1932, 131 pages. — **Gomez Cano (M.)**, La Societad de nacione y la protección a la infancia, réuniones de la Comision consultativa de la trata de mejures y niños, Ginebra, Mayo 1925. Madrid, 1925. 31 p. — **Maus (S.)**, L'application de la loi du 25 mai 1912 sur la protection de l'enfance de 1913 à 1925. Louvain, P. Mafrans, 1927. 15 p. Revue de droit pénal et de criminologie, février 1927; L'office belge de la protection de l'enfance. Coms munication faite devant une mission d'étude de la Société des Nations. Louvain, P. Mafrans, 1927. 55 p. Revue de droit pénal et de criminologie, janvier, 1927. — Pan-American congress on child welfare, 4th, Santiago de Chile, 1924. Antecedentes, actas y trabajos del cuarto Congreso panamericano del niño Santiago de Chile, Imp. Cervantes, 1925. 5 v. in 3. — **Rothschild (Dr)**, A propos du projet de convention internationale pour l'exécution des sentences relatives aux contributions dues aux enfants par les personnages obligés de les entretenir et qui se trouvent à l'étranger, 1925. 12 p.

PROTECTION DES MINORITES. — Voir : **Minorités.**

PROTECTORAT. — On appelle protectorat le lien qui unit un Etat faible et un Etat fort, lequel prête au premier son appui et son assistance. Le premier est dit Etat protégé, le second Etat protecteur.

Les protectorats sont de deux grandes espèces : les uns constituent des protectorats internationaux, les autres des protectorats coloniaux.

Le protectorat entraîne le plus souvent l'abandon par l'Etat protégé de sa souveraineté extérieure qu'il remet entre les mains de l'Etat protecteur. C'est pourquoi on appelle parfois des Etats protégés des Etats mi-souverains.

Pour Vattel, le protectorat diffère de l'alliance « par la différence qu'il met dans la dignité des parties contractantes ».

Pour Lawrence, le protectorat constitue un contrat synallagmatique, entraînant une obligation de protection pour le protecteur et de soumission pour le protégé.

Pour Oppenheim, c'est « une union internationale entre deux Etats. L'Etat protecteur est internationalement le supérieur de l'Etat protégé : ce dernier est privé de la direction de ses plus importantes affaires internationales et il perd son entière souveraineté... Le protectorat est... une espèce de tutelle internationale ».

Pour Hall, il y a protectorat lorsqu'un Etat « s'est lui-même placé sous la protection d'un autre Etat suivant des conditions définies » et que « ses sujets conservent une nationalité distincte et que ses relations avec l'Etat protecteur » sont « compatibles avec la notion de neutralité ».

Pour von Liszt, le protectorat « n'affecte en aucune manière la souveraineté du protégé ».

Pour von Ullmann, la liberté d'action « vis-à-vis de l'étranger est soit supprimée, soit limitée ». Les Etats protégés ne jouissent pas « de leur pleine souveraineté ».

Pour Nippold, bien que l'un des contractants soit mis « sous la dépendance de l'autre », le protectorat « laisse subsister une certaine égalité qui fait que la personnalité juridique internationale du protégé demeure incontestée ».

Pour Rivier, « le protectorat est un rapport établi par convention entre un Etat fort et un Etat faible, en vertu duquel l'Etat fort est obligé de protéger le faible ».

Pour Despagnet, « le protectorat est le lien contractuel établi entre deux Etats, en vertu duquel l'un, tout en n'entendant tenir que de lui-même son existence comme puissance souveraine, cède à l'autre l'exercice de certains de ses droits de souveraineté interne ou d'indépendance extérieure, à la charge par l'autre de le défendre contre les attaques internes ou externes auxquelles il pourrait être en butte et de l'aider dans le développement de ses institutions et la sauvegarde de ses intérêts ».

Certains auteurs ont cru voir des quasi-protectorats dans l'intrusion des Etats-Unis, dans la vie politique des petites Républiques centre-américaines.

La doctrine allemande a également voulu remplacer la notion d'occupation en Belgique par celle du protectorat.

Le protectorat colonial s'établit à l'égard de populations inorganisées. Il offre l'avantage de dispenser l'Etat protecteur d'une occupation effective. Un acte unilatéral suffit à l'établir.

La Grande-Bretagne a ainsi établi son protectorat au Bechuanaland, en Gambie, en Nigéria, en Uganda, et en North-Bornéo.

Ces protectorats sont extrêmement voisins du régime colonial.

L'Acte général de Berlin a réglementé (26 février 1885) l'établissement de protectorats coloniaux sur les côtes d'Afrique.

« La Puissance qui y assumera un protectorat accompagnera l'acte d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations. » (Article 34 de l'Acte général de Berlin).

On aboutit ainsi à éviter les conditions mises à l'occupation. Le projet de l'Institut de Droit International (Lausanne, 1888), assimilait les conditions nécessaires à l'établissement d'un protectorat colonial à celles qui étaient requises pour l'occupation. L'unanimité de la doctrine s'est rangée à cet avis.

L'exercice de ses devoirs de protection oblige, d'ailleurs, l'Etat protecteur à une certaine occupation, ainsi que l'accomplissement des charges qu'il a pu assumer à ce titre vis-à-vis d'autres Etats.

L'Etat protecteur doit protéger les indigènes, ses nationaux et les étrangers. Il a le droit de s'occuper des services de justice, de police, de défense et de représentation extérieures.

Voici maintenant une brève énumération des principaux protectorats avec l'indication de l'acte constitutif de ce régime :

La Géorgie a été constituée protectorat russe par le traité du 24 juillet 1783. Cette situation a, d'ailleurs, pris fin par son annexion, en 1801.

La République d'Andorre est sous co-protectorat du préfet des Pyrénées-Orientales et de l'évêque d'Urgel, depuis les décrets des 3 juin 1882 et février 1884.

Monaco est appelé, par le traité du 17 juillet 1918 (art. 3), à constituer un protectorat français « en cas de vacance de la couronne ».

Les Iles Ioniennes ont été mises sous protectorat de l'Autriche, de la Prusse, de l'Angleterre et de la Russie, par le traité du 5 novembre 1815. Cette situation a pris fin par annexion à la Grèce, par le traité de Londres, du 14 novembre 1863.

Saint-Marin est sous le protectorat de l'Italie, depuis la convention du 28 juin 1897.

La Tunisie est sous protectorat français, depuis le traité de Csar-el-Saïd Bardo, du 12 mai 1881 et celui de la Marsa, du 8 juin 1883.

Le Tonkin et l'Annam sont sous protectorat français depuis le traité du 15 mars 1874. Le Cambodge les avait précédés par le traité du 11 août 1863.

Madagascar a été sous protectorat français du traité du 17 décembre 1885 jusqu'à son annexion en 1896

Le Maroc est sous protectorat français depuis le traité du 30 mars 1912.

Bibliographie : Abdesselem, Etude sur l'organisation financière de l'Empire marocain, 1911. — **Achard (Georges),** Le Sionisme devant l'opinion française. Mercure de France, 1er février 1930. — **Andorre** (Voir : **Andorre**). — **Apchier,** De la condition juridique des indigènes en Algérie dans les colonies et dans les pays de protectorat, 1898. — **Audinet,** De la nationalité française en Algérie et en Tunisie. Revue algérienne 1889. — **Bahar,** Le protectorat tunisien, 1904. — **Bonnet,** Le problème marocain et la Banque d'Etat du Maroc, 1912. — **Bornhack,** Die Anfange des deutschen Kolonialstaatsrechts, 1887. — **Boursain,** La question du Maroc. — **Castonnet des Fosses,** Les Italiens en Abyssinie ; Les rapports de la Chine et de l'Annam. R. D. I. — **Catellani,** Les possessions africaines et le droit colonial de l'Italie. R. D. I. ; Les droits de la France sur Madagascar R. D. I. — **Chailley Bert,** Les protectorats de l'Inde britannique. Annales des sciences politiques, 1899. — **Cheneau,** Du Protectorat français en Annam, au Tonkin et au Cambodge, 1904. — **Cobbett,** Cases and opinions on international law. — **Comte,** Des différentes phases de l'occupation française à Madagascar 1908. — **Corée** (Voir **Corée**). — **Cuba** (Voir : **Cuba**). — **Daguin,** La République de Saint-Marin, 1904. — **Dantzig** (Voir : **Dantzig**). — **Darcy,** France et Angleterre. Cent années de rivalité coloniale : l'affaire de Madagascar, 1908. — **Deloncle,** Statut international du Maroc. — **Deschanel** La question du Tonkin, 1883. — **Desjardins,** Le Transwaal et le droit des gens, 1896 ; Les droits de l'Angleterre sur le Transwaal, 1899. — **Despagnet,** Le conflit entre l'Italie et l'Abyssinie' R. D. I. P. ; Essai sur les protectorats. — **Devauly,** Les protectorats de la France en Afrique, de 1885 à nos jours, 1906. — **Deveria,** Histoire des relations de la Chine et de l'Annam, 1878. — **Diena,** Diritto internazionalo publico — **Duhamel,** Condition juridique des pays de protectorat, 1891. — **Dupuis,** Les rapports des grandes Puissances avec les autres Etats, 1921. — **Dwight (Harris),** The New Moroccan Protectorate. A. J., 1913. — **Engelhardt,** Situation de la Tunisie au point de vue de droit international. R. D. I. ; Les protectorats de l'Indochine française. R. D. I. — **Estournelles de Constant (d'),** Les débuts d'un protectorat. Revue des Deux-Mondes. — **Eliot,** The East Africa protectorate, 1905. — **Farelly,** Neutrals and the Madagascar expedition. American law Review. — **Fauchille (Paul),** France et Madagascar. R. D. I. P. — **Faucon,** La Tunisie avant et depuis l'occupation française, 1895. — **Féraud-Giraud,** De la neutralité dans les guerres entre Etats, les guerres civiles et les différends entre Etat protecteur et Etat protégé. R. D. I. P. — **Fitoussi,** L'Etat tunisien, son origine, son développement et son organisation actuelle, 1901. — **Florack,** Die Schutzgebiete, 1906. — **Foucher,** De l'évolution du protectorat de la France sur la Tunisie, 1897. — **Froude,** Two lectures on South Africa, 1880. — **Gaïral,** Le protectorat international, 1896. — **Galliéni (Général),** Madagascar, 1899. — **Genet,** Etude comparative du protectorat tunisien et du protectorat marocain, 1920. — **Géraud,** De la nature juridique du Protectorat. Revue algérienue, 1893. — **Giannini,** La République de San Marino. — **Greffier,** Empire colonial de la France. Etude juridique. — **Hachenbueger,** De la nature juridique du protectorat et de quelques-unes de ses conséquences en matière pénale, 1896. — **Hall,** Foreign powers and juridiction of the britisch crown. — **Haskins** et **Lord (Robert),** Quelques problèmes de la Conférence de la paix, 1920. — **Heilborn,** L'Angleterre et le Transwaal. R. D. I. P. — **Hershey,** The essentials of international public law, 1912. — **Honore,** Le transsaharien et la pénétration française en Afrique, 1901. — Institut colonial de Bruxelles, Le Régime des protectorats, 1899. — **Jaeger,** La Banque d'Etat du Maroc, 1911. — **Jeannot,** Etude sociale, politique et économique sur le Maroc, 1907. — **Jonquière (de La),** Les Italiens en Erythrée. — **Kernisan,** Haïti depuis 1915. Revue des Sciences politiques, 1919. — **Lanessan (de),** L'Indochine française, 1889. — **Le Carrec,** Du fonctionnement de la justice française à Madagascar. J. I. P. ; De la vente par les gouverneurs hovas, pendant la guerre de 1894-95, de biens appartenant à des Français. J. I. P. — **Le Myre de Vilers,** Le traité hova. Revue de Paris, 15 novembre 1895. — **Lenepveu de Lafont,** De la juridiction des Tribunaux français en Tunisie et de leur compétence à l'égard des étrangers. J. I. P. ; Extension de la juridiction française en Tunisie. J. I. P. — **Lentner,** Das internationale Kolonialrecht in XIX Jahrhundert, 1886. — **Leroy-Beaulieu,** Boers et Anglais. — **Lévy,** De la condition des Iles Ioniennes, depuis le Congrès de Vienne jusqu'à nos jours, 1901. — **Lhomie,** Le Gouvernement des Amiraux en Cochinchine, 1901. — Livre jaune, Revision des traités tunisiens, 1881-1897. — **Lorin,** L'évolution politique et les finances du protectorat en Tunisie. Questions diplomatiques et coloniales, 10 juillet-16 août 1904. — **Maroc** (Voir **Maroc**). — **Mignard,** Etude sur l'établissement de la domination française à Madagascar, 1900. — **Monaco** (Voir **Monaco**). — **Montegazza (Vico),** Les Italiens en Afrique, 1896. — **Moresnet** (Voir **Moresnet**). — **Naurois (Jacobé de),** Le protectorat, 1910. — **Nippold,** La Géorgie du point de vue du droit international, 1920. — **Olivi,** Il trattato di Tunisi del 13 maggio 1881 sotto l'aspetto del diritto, 1882 ; Un cenno sul diritto di conquista a proposito dell' attuale questione tunisina, 1881. — **Orgeval (d'),** Les protectorats allemands. Annales de l'Ecole libre des sciences politiques, 1890 ; Le régime douanier de la Tunisie. Annales de l'Ecole libre des sciences politiques, 1889. — **Pann,** Die deutscher Schutzherrlickheit, 1887. — **Petit,** Des effets du protectorat relativement à la souveraineté intérieure de l'Etat protégé, 1900. — **Pic,** De l'influence de l'établissement d'un protectorat sur les traités antérieurement conclus avec des Puissances tierces par l'Etat protégé. R. D. I. P. — **Pillet,** Des droits de la Puissance protectrice sur l'administration intérieure de l'Etat protégé. R. D. I. P. — **Plauchut,** L'annexion du Tonkin. Revue des Deux-Mondes, 15 septembre, 1880. — **Pourville (de),** De l'établissement, d'après le droit international, des différents modes de protectorats dans l'Extrême-Orient français. R. D. I. P. ; La question d'Extrême-Orient, 1900. — **Revillod,** Organisation intérieure des pays de protectorat ; son application au Maroc, 1910. — **Rodocanachi,** Les îles Ioniennes, 1902. — **Rouard de Card,** La France et les autres nations latines en Afrique, 1903 ; Les traités de protectora conclus par la France en Afrique, 1870-1895 1897 ; Un protectorat disparu : l'annexion de Tahiti et ses dépen-

dances. R. D. I. P. ; La Turquie et le Protectorat français en Tunisie (1881-1913), 1916. — **Rousseau,** Le protectorat français au Cambodge, 1904. — **Sessen,** Die staatsrechtliche Natur der deutschen Schutzgebiete, août 1906. — **Souchon,** Questions de compétence soulevées en matière pénale par l'établissement du protectorat de la France en Tunisie. J. I. P. — **Stengel,** Die Staats und volkerrechtlich Stellung der deutschen Kolonien, 1886. — **Svilokossich,** Les Russes en Abyssinie, 1895. — **Transval** (Voir **Afrique du Sud**). — **Vanortroy,** Conventions internationales définissant les limites, possessions, protectorats et sphères d'influence en Afrique, 1898. — **Wauters,** Anciennes relations de l'Europe avec l'Abyssinie. R. D. I. — **Westlake,** Etudes sur les principes du droit international. — **Wilhelm,** Théorie juridique des protectorats. J. I. P. ; Etude sur les principes du protectorat. Annales de l'École libre des sciences politiques, 1889 ; Protectorat et neutralité, J. I. P. — **Winkarsli,** Les institutions politiques en Pologne au XIXe siècle, 1920. — ***, Les préliminaires du traité du Bardo. Annales de l'École libre des sciences politiques, 1893.

PROTOCOLE. — Depuis le Congrès de Vienne, les procès-verbaux des Congrès internationaux portent le nom de « protocoles ».

Les protocoles sont également les actes qui mentionnent une décision prise par des diplomates, réunis en conférences, sur une question d'ordre international. C'est un instrument diplomatique, enregistrant un accord sur certains points d'une question, et qui n'a pas la forme du traité ou de la convention. (Voir : **Traités.**)

Enfin, par protocole, on entend encore l'étiquette qui préside aux relations internationales et publiques — orales ou écrites — le cérémonial des cours, la tradition des Etats, la courtoisie des échanges nationaux et internationaux.

PROTOCOLE DE GENEVE du 2 octobre 1924. — L'idée essentielle du Protocole du 2 octobre 1924 pour le règlement pacifique des différends internationaux était de donner à la paix internationale une base solide et stable en complétant et en traduisant en obligations précises et définies les principes contenus dans le Pacte de la Société des Nations de manière à proscrire aussi strictement que possible tout recours à la guerre, et de faciliter le désarmement en rendant l'arbitrage obligatoire.

Répondant à un discours de M. Mac Donald qui venait de faire savoir à la Cinquième Assemblée l'impossibilité du Gouvernement britannique d'adhérer au projet du Traité d'Assistance Mutuelle élaboré en 1923 et destiné à faciliter l'application des articles 10 et 16 du Pacte par un ensemble de garanties propres à assurer la sécurité des Etats contractants (v. « Assistance Mutuelle », traité d'), M. Herriot déclarait : « L'Arbitrage est nécessaire, il n'est pas suffisant. C'est un moyen ; ce n'est pas un but. Il ne répond pas complètement aux intentions visées à l'article 8 du Pacte, auxquelles je rappelle à mon tour : sécurité et désarmement. Pour nous, Français, ces trois termes : arbitrage, sécurité, désarmement, sont solidaires et ces trois mots ne seraient que de vaines abstractions s'ils ne recouvraient pas des réalités vivantes qui fussent les créations de nos communes volontés. »

Combler la « fissure juridique » du Pacte, qui, l'unanimité ne se faisant pas au sein du Conseil, accorde aux Etats membres de la Société des Nations « le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice » ; faciliter l'œuvre du désarmement en augmentant la sécurité des Etats par la promesse formelle d'assistance effective en cas d'agression ; et établir un système d'arbitrage obligatoire et sanctionné, en assurant ainsi l'interdépendance de l'arbitrage, de la sécurité et du désarmement — tel était le but du Protocole.

Dans le rapport sur le « Système d'Arbitrage, de Sécurité et de Réduction des Armements » élaboré par la Première et la Troisième Commissions conformément à la résolution votée par l'Assemblée de la Société des Nations, le 6 septembre 1924 et présenté à l'Assemblée le 1er octobre 1924, nous résumions ainsi, comme rapporteur, l'économie du projet :

« Notre but était de rendre la guerre impossible, de l'anéantir, de la tuer. Pour l'atteindre, il fallait créer un système de règlement pacifique de tous les conflits susceptibles de se produire. En d'autres termes, il fallait créer un système d'arbitrage, tel qu'aucun différend international soit juridique, soit politique ne pût y échapper. Le système élaboré ne laisse, en effet, aucune porte ouverte, il interdit toutes les guerres et il prescrit pour tous les différends le règlement pacifique.

Mais le caractère absolu du système d'arbitrage devait se retrouver dans toutes les parties du projet, pour toutes les questions de principe. Une seule lacune où qu'elle fût dans le système, une porte ouverte ou la moindre fissure par où pût se glisser telle ou telle mesure de force et le système tout entier s'écroulait.

Aussi l'arbitrage est prévu pour tous les différends et l'agression est définie de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'hésitation pour le Conseil lorsqu'il s'agit de la constater.

Les mêmes raisons nous portaient à combler les lacunes du Pacte et à définir les sanctions de telle façon qu'il n'y eût pas moyen d'y échapper et que le sentiment de sécurité fût à la fois définitif et complet.

Enfin, la Conférence de réduction des armements est liée indissolublement à tout ce système : il n'y a pas d'arbitrage et de sécurité sans désarmement ; il n'y a pas de désarmement sans arbitrage et sans sécurité.

C'est véritablement de la paix du monde qu'il s'agit.

La cinquième Assemblée a entrepris une œuvre d'une importance politique mondiale qui doit, si elle réussit, modifier profondément les conditions politiques de la société actuelle. Nous avons fait faire cette année-ci un grand pas en avant à nos travaux. Si nous réussissons, la Société des Nations aura rendu un service appréciable au monde moderne. Ce succès dépend, pour une part, de l'Assemblée elle-même et, pour une autre part, de chacun des Gouvernements. Nous présentons à l'Assemblée le fruit de nos travaux, cette œuvre riche d'espérances. Nous la prions de l'examiner avec attention et de la recommander à l'acceptation des Gouvernements. »

Les 21 articles du Protocole contenaient, en effet, les principes suivants :

1° Le recours à la guerre était formellement condamné : « Les Etats signataires conviennent qu'en aucun cas, ils ne doivent recourir à la guerre, ni entre eux, ni contre tout Etat, qui, le cas échéant, accepterait toutes les obligations ci-après définies, excepté dans le cas de résistance à des actes d'agression ou quand ils agissent en accord avec le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations, selon les dispositions du Pacte et du présent protocole » (article 2). C'était donc une sorte de « mise de la guerre hors la loi ».

2° Etait considéré comme agresseur l'Etat qui refusait l'arbitrage. L'article 10 du protocole admettait sauf décision contraire du Conseil prise à l'unanimité

l'existence d'une présomption d'agression dans les cas où le recours à la guerre était accompagné :

a) du refus d'accepter la procédure pacifique ou de se soumettre à la décision à laquelle elle aurait abouti ;

soit b) de la violation des mesures provisoires prescrites par le Conseil conformément à l'article 7 du protocole, pour faciliter le règlement pacifique des différends ;

soit c) du fait d'avoir passé outre à une décision reconnaissant que le différend rentre dans la compétence exclusive de l'adversaire et négligé ou refusé de soumettre, auparavant, la question au Conseil ou à l'Assemblée.

Cette détermination automatique de l'agresseur (dans les autres cas c'était au Conseil de se prononcer) était d'une importance capitale puisque c'est elle qui permettait de déclencher le jeu des sanctions.

3° La juridiction de la Cour Permanente de Justice Internationale était rendue obligatoire dans les cas prévus à l'article 36, alinéa 2, de son statut (v. Cour Permanente de Justice Internationale).

« Les Etats signataires s'engagent à reconnaître com-« me obligatoire de plein droit et sans convention spé-« ciale, la juridiction de la Cour Permanente de Jus-« tice Internationale dans les cas visés au paragra-« phe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour sans pré-« judice, toutefois, de la faculté pour un Etat quel-« conque de formuler les réserves compatibles avec « ladite clause » (article 3).

4° En outre, l'obligation générale de recourir à l'arbitrage était établie en vertu de l'article 4 du Protocole, qui prévoyait pour les conflits échappant à la compétence obligatoire de la Cour Permanente l'intervention du Conseil de la Société des Nations se terminant soit par l'accord amiable des parties, soit par un arbitrage obligatoire et sanctionné (articles 7, 8, 9, 11 et 13).

5° Le Protocole complétait l'article XVI du Pacte de la Société des Nations en matière des sanctions contre l'agresseur. Il suffisait que le Conseil de la Société des Nations en constatant qui est l'agresseur enjoignit aux Etats signataires d'appliquer les sanctions, pour que ces sanctions (économiques, financières, militaires, navales et aériennes) dussent être appliquées sans retard et sans autres recommandations ou décisions. Mais chaque Etat restait juge de la façon d'exécuter ses obligations, en tenant compte de sa situation géographique et des conditions particulières de ses armements.

6° Le Protocole définissait l'assistance économique et financière prévue par l'article XVI du Pacte.

D'après l'article 12 du protocole, le Conseil était tenu de préparer :

a) Les plans d'action destinés à faire jouer les sanctions économiques et financières contre un Etat agresseur ;

b) Les plans de coopération économique et financière entre un Etat attaqué et les divers Etats lui portant assistance.

7° Enfin, le Protocole établissait le principe de la nécessité de la réduction des Armements, prévoyait la convocation, à cet effet, d'une Conférence internationale (pour le 15 juin 1925) et chargeait le Conseil de la préparation d'un programme de réduction et de limitation des armements.

Le Protocole de Genève fut, en septembre 1924, de la part de tous les intéressés, accepté sincèrement et avec enthousiasme, comme une nouvelle tentative générale de solution du problème de la sécurité, puisque tous les essais antérieurs avaient échoué (v. Sécurité), et puisque ce protocole, non seulement traduisait le besoin pratique alors ressenti par tous, mais était l'expression des aspirations sincères à une paix définitive et des idéals élevés incarnés dans la Société des Nations.

Présenté à l'Assemblée le 1er octobre 1924, adopté le 2 octobre, le Protocole fut recommandé aux Gouvernements par l'unanimité des quarante-huit délégations présentes à la Cinquième Assemblée et il fut séance tenante signé par les délégués de quatorze Etats (la Tchécoslovaquie le ratifia peu de temps après).

Quelques semaines plus tard, le Gouvernement travailliste anglais cédait la place à un Gouvernement conservateur. En décembre 1924, à la 32e session du Conseil qui devait préparer la Conférence du Désarmement, Sir Austen Chamberlain demanda l'ajournement de l'examen des questions soulevées dans le Protocole. Et à la session suivante du Conseil, au mois de mars 1925, le Gouvernement britannique se prononça contre le Protocole comme moyen de résoudre le problème de la sécurité. L'analyse du discours de M. Chamberlain fait ressortir les deux points suivants :

a) le Gouvernement britannique ne considérait pas une application universelle du principe de l'arbitrage comme acceptable pour lui, et entendait se réserver la faculté de résoudre certains conflits par une autre voie ;

b) les obligations que lui imposait le Protocole étaient, eu égard à l'étendue de l'Empire britannique, trop considérables ; il lui semblait en particulier qu'il ne saurait se charger de donner des garanties pour le maintien de la paix dans plusieurs régions de l'Europe orientale.

La conséquence de cette attitude fut que le Protocole de Genève a été repoussé.

Mais les principes contenus dans le Protocole ont survécu à son échec et inspirèrent dans une très large mesure les travaux subséquents de la Société des Nations (v. Arbitrage, Désarmement, Sécurité). Et les Accords de Locarno eux-mêmes, bien que négociés en dehors de la Société des Nations portent trace visiblement de l'influence du Protocole, et quand même ils ne sont pas ce que devait être le Protocole, ils n'en sont pas moins imprégnés de l'esprit de ce dernier et constituent un grand pas en avant vers sa réalisation. (Voir : Locarno, accords de.)

E. BENES,
Ministre des Affaires Etrangères de Tchécoslovaquie, Vice-Président de l'Académie.

ANNEXE

PROTOCOLE POUR LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS INTERNATIONAUX. —

Animés de la ferme volonté d'assurer le maintien de la paix générale et de la sécurité des peuples dont l'existence, l'indépendance ou les territoires pourraient être menacés ;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la communauté internationale ;

Affirmant que la guerre d'agression constitue une infraction à cette solidarité et un crime international ;

Désireux de faciliter la complète application du système prévu au Pacte de la Société des Nations pour le règlement pacifique des différends entre les Etats et assurer la répression des crimes internationaux ; et afin de réaliser, comme l'exige l'article 8 du Pacte, la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les Etats signataires s'engagent à faire tous efforts en leur pouvoir pour l'introduction dans le Pacte d'amendements conformes au sens des dispositions contenues dans les articles suivants.

Ils conviennent que ces dispositions deviendront obligatoires dans leurs rapports respectifs à la date de la mise en vigueur du présent Protocole et que, vis-à-vis d'eux, l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations seront, dès lors, autorisés à exercer tous les droits et devoirs qui leur sont conférés par ce Protocole.

ART. 2. — Les Etats signataires conviennent qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre, ni entre eux ni contre tout Etat qui, le cas échéant, accepterait toutes les obligations ci-après définies, excepté dans le cas de résistance à des actes d'agression ou quand ils agissent en accord avec le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations, selon les dispositions du Pacte et du présent Protocole.

ART. 3. — Les Etats signataires s'engagent à reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, mais sans préjudice de la faculté pour un Etat quelconque, lorsqu'il adhérera au protocole spécial ouvert le 16 décembre 1920, prévu par ledit article, de formuler les réserves compatibles avec ladite clause.

L'adhésion à ce protocole spécial ouvert le 16 décembre 1920 devra être faite dans le délai d'un mois qui suivra la mise en vigueur du présent Protocole.

Les Etats qui adhéreront au présent Protocole après sa mise en vigueur devront s'acquitter de l'obligation ci-dessus dans le mois qui suivra leur adhésion.

ART. 4. — En vue de compléter les dispositions des alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'article XV du Pacte, les Etats signataires conviennent de se conformer à la procédure suivante :

1° Si le différend soumis au Conseil n'a pu être réglé par lui, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 dudit article XV, le Conseil engagera les Parties à soumettre le différend à un règlement judiciaire ou arbitral.

2° *a*) Si les Parties s'y refusent, il est procédé, à la demande d'au moins l'une des Parties, à la constitution d'un Comité d'arbitres. Le Comité sera constitué, autant que possible, par l'accord des Parties ;

b) Si, dans le délai que le Conseil aura fixé, elles ne se sont pas entendues en tout ou en partie sur le nombre, le nom et les pouvoirs des arbitres, ainsi que sur la procédure, le Conseil réglera les points en suspens. Il choisira d'urgence — en consultant les Parties — les arbitres et leur président, parmi les personnes qui, par leur nationalité, leur caractère et leur expérience, lui paraîtront donner les plus hautes garanties de compétence et d'impartialité ;

c) Après que les conclusions des Parties auront été formulées, le Comité d'arbitres, à la demande de toute Partie, sollicitera, par l'entremise du Conseil, sur les points de droit contestés, l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale qui, dans ce cas, se réunira d'urgence.

3° Si aucune des Parties ne demande l'arbitrage, le Conseil reprendra l'examen du différend. Au cas où le Conseil établit un rapport voté à l'unanimité de ses membres autres que les représentants de toute partie au différend, les Etats signataires conviennent de se conformer aux solutions recommandées par lui.

4° Au cas où le Conseil ne peut établir un rapport accepté par tous ses membres autres que les représentants de toute Partie au différend, il soumettra le différend à l'arbitrage. Il réglera lui-même la composition, les pouvoirs et la procédure du Comité d'arbitres et aura égard, dans le choix des arbitres, aux garanties de compétence et d'impartialité visées au n° 2*b* ci-dessus.

5° En aucun cas ne pourront être remises en question les solutions ayant déjà fait l'objet d'une recommandation unanime du Conseil par l'une des Parties intéressées.

6° Les Etats signataires s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences judiciaires ou arbitrales et à se conformer, comme il a été dit à l'alinéa 3 ci-dessus, aux solutions recommandées par le Conseil. Dans le cas où un Etat manquerait à ces engagements, le Conseil exercera toute son influence pour en assurer le respect. S'il ne peut y réussir, il proposera les mesures qui doivent en assurer l'effet, ainsi qu'il est dit à la fin de l'article XIII du Pacte. Dans le cas où un Etat, manquant à ces engagements, recourrait à la guerre, les sanctions prévues à l'article XVI du Pacte, interprétées de la manière indiquée au présent Protocole, lui deviendraient immédiatement applicables.

7° Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au règlement des différends qui pourraient s'élever à la suite des mesures de guerre prises par un ou plusieurs Etats signataires en accord avec le Conseil ou l'Assemblée.

ART. 5. — La disposition de l'alinéa 8 de l'article XV du Pacte demeure applicable devant le Conseil.

Si, pendant le cours d'une des procédures d'arbitrage prévues à l'article 4 ci-dessus, l'une des Parties prétend que le différend, ou une partie du différend, porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, les arbitres consulteront sur ce point la Cour permanente de Justice internationale par l'entremise du Conseil. L'avis de la Cour liera les arbitres qui se borneront, si cet avis est affirmatif, à le constater dans leur sentence.

Si la question est reconnue par la Cour permanente ou par le Conseil comme étant de la compétence exclusive d'un Etat, la décision intervenue n'empêchera pas que la situation soit examinée par le Conseil ou par l'Assemblée, conformément à l'article XI du Pacte.

ART. 6. — Si, conformément à l'alinéa 9 de l'article XV du Pacte, le différend est porté devant l'Assemblée, celle-ci aura, pour le règlement du différend, tous les pouvoirs dévolus au Conseil en ce qui concerne l'essai de conciliation des Parties, tel qu'il est prévu aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article XV du Pacte au n° 1 de l'article 4 ci-dessus.

A défaut de règlement amiable obtenu par l'Assemblée :

Si l'une des Parties demande l'arbitrage, il est procédé par le Conseil à la constitution du Comité d'arbitres, dans les conditions prévues au n° 2 de l'article 4 ci-dessus, lettres *a*, *b* et *c* ;

Si aucune des Parties ne demande l'arbitrage, l'Assemblée reprend, avec les mêmes pouvoirs que le Conseil, l'examen du différend. Les solutions recommandées par le Rapport de l'Assemblée, dans les conditions d'approbation prévues à la fin de l'alinéa 10 de l'article XV du Pacte, ont la même valeur et produiront les mêmes effets, en tout ce qui concerne le présent Protocole, que celles recommandées par le rapport du Conseil dans les conditions prévues au n° 3 de l'article 4 ci-dessus.

Si la majorité nécessaire ne peut être obtenue, le différend sera soumis à l'arbitrage et le Conseil réglera lui-même la composition, les pouvoirs et la procédure du Comité d'arbitres, comme il est dit au n° 4 dudit article.

Art. 7. — Dans le cas d'un différend s'élevant entre deux ou plusieurs Etats signataires, ceux-ci conviennent que, soit avant que le différend ait été soumis à une procédure de règlement pacifique, soit au cours d'une telle procédure, ils ne procéderont à aucune augmentation d'armements ou d'effectifs qui pourrait mo-

différ la situation fixée par la Conférence pour la réduction des armements prévue à l'article 17 du présent Protocole ; ils ne procéderont non plus à aucune mesure de mobilisation militaire, navale, aérienne, industrielle ou économique, ni en général à aucun acte de nature à aggraver ou à étendre le différend.

Conformément aux dispositions de l'article XI du Pacte, il est du devoir du Conseil d'examiner toute plainte en violation des engagements ci-dessus, qui pourrait lui être adressée par un ou plusieurs des Etats parties au différend. Si le Conseil considère que la plainte est recevable, il doit, s'il l'estime convenable, organiser des enquêtes et des investigations dans un ou plusieurs des pays intéressés. Ces enquêtes et ces investigations doivent être faites dans les délais les plus brefs, et les Etats signataires s'engagent à donner toutes facilités pour leur exécution.

Les mesures ainsi prises par le Conseil sont destinées uniquement à faciliter le règlement pacifique des différends et ne doivent préjuger en rien du règlement lui-même.

Si, à la suite de ces enquêtes et investigations, une infraction quelconque aux dispositions du premier alinéa du présent article est établie, il est du devoir du Conseil de sommer l'Etat ou les Etats coupables de l'infraction de la faire disparaître. Si l'Etat ou les Etats en question ne se conforment pas à cette sommation, le Conseil déclare lesdits Etats coupables d'une violation du Pacte ou du présent Protocole et doit décider les mesures à prendre en vue de faire cesser au plus tôt une situation de nature à menacer la paix du monde.

Pour l'application du présent article, le Conseil prendra sa décision à la majorité des deux tiers.

Art. 8. — Les Etats signataires s'engagent à s'abstenir de toute action qui pourrait constituer une menace d'agression contre un autre Etat.

Dans le cas où un des Etats signataires estime qu'un autre Etat procède à des préparatifs de guerre, il a le droit d'en saisir le Conseil.

Celui-ci, après avoir vérifié les faits, opère comme il est dit à l'article 7, alinéas 2, 4 et 5.

Art. 9. — L'existence de zones démilitarisées étant de nature à prévenir les agressions et à en faciliter la détermination sans équivoque conformément à l'article 10 ci-dessous, l'établissement de pareilles zones est recommandé entre les Etats qui y seraient également consentants, comme un moyen d'éviter une violation du présent Protocole.

Les zones démilitarisées déjà existantes en vertu de certains Traités ou Conventions, ou qui seraient établies à l'avenir entre Etats également consentants, pourront faire l'objet d'un contrôle temporaire ou permanent organisé par le Conseil, à la demande et aux frais d'un ou de plusieurs Etats limitrophes.

Art. 10. — Est agresseur tout Etat qui recourt à la guerre en violation des engagements prévus au Pacte ou au présent Protocole. Est assimilée au recours à la guerre la violation du statut d'une zone démilitarisée.

Dans le cas d'hostilités engagées, est présumé agresseur, sauf décision contraire du Conseil prise à l'unanimité :

1. Tout Etat qui aura refusé de soumettre le différend à la procédure pour le règlement pacifique prévue aux articles XIII et XV du Pacte, complétés par le présent Protocole — ou qui aura refusé de se conformer, soit à une décision judiciaire ou arbitrale, soit à une recommandation unanime du Conseil — ou qui aura passé outre à un rapport unanime du Conseil, à une décision judiciaire ou arbitrale reconnaissant que le différend qui s'est élevé entre lui et l'autre Etat belligérant porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cet Etat ; toutefois, dans ce dernier cas, l'Etat ne sera présumé agresseur que s'il n'a pas soumis auparavant la question au Conseil ou à l'Assemblée, conformément à l'article XI du Pacte.

2. Tout Etat qui aura violé une des mesures provisoires prescrites par le Conseil pendant la période de procédure, visées à l'article 7 du présent Protocole.

Hors les hypothèses visées aux nos 1 et 2 du présent article, si le Conseil n'a pu déterminer dans le plus bref délai l'agresseur, il aura l'obligation de prescrire aux belligérants un armistice dont il fixera les conditions à la majorité des deux tiers et dont il surveillera l'observation.

Tout belligérant ayant refusé l'armistice ou en ayant violé les conditions, sera réputé agresseur.

Le Conseil enjoindra aux Etats signataires d'appliquer sans retard contre l'agresseur les sanctions visées à l'article 11 du présent Protocole, et tout Etat signataire, ainsi requis, sera dès lors fondé à exercer les droits d'un belligérant.

Art. 11. — Dès que le Conseil a fait aux Etats signataires l'injonction prévue au dernier alinéa de l'article 10 du présent Protocole, les obligations desdits Etats en ce qui concerne les sanctions de toute nature visées aux alinéas 1 et 2 de l'article XVI du Pacte deviennent immédiatement opérantes afin que ces sanctions puissent porter leurs effets contre l'agresseur sans aucun retard.

Ces obligations doivent être interprétées en ce sens que chacun des Etats signataires est tenu de collaborer loyalement et effectivement pour faire respecter le Pacte de la Société des Nations et pour s'opposer à tout acte d'agression dans la mesure que lui permettent sa situation géographique et les conditions spéciales de ses armements.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article XVI du Pacte, les Etats signataires prennent l'engagement, individuel et collectif, de venir à l'aide de l'Etat attaqué ou menacé, et de se prêter un mutuel appui, grâce à des facilités et à des échanges réciproques en ce qui concerne le ravitaillement en matières premières et denrées de toute nature, les ouvertures de crédit, les transports et le transit et, à cet effet, de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour maintenir la sécurité des communications terrestres et maritimes de l'Etat attaqué ou menacé.

Si les deux Parties au différend sont agresseurs au sens de l'article 10, les sanctions économiques et financières s'appliquent à l'une et à l'autre.

Art. 12. — En raison de la complexité des conditions dans lesquelles le Conseil pourrait être appelé à remplir les fonctions visées à l'article 11 ci-dessus concernant les sanctions économiques et financières et pour préciser les garanties qui sont offertes par le présent Protocole aux Etats signataires, le Conseil invitera immédiatement les organisations économiques et financières de la Société des Nations à procéder à une étude et à soumettre un rapport sur la nature des dispositions à prendre pour mettre en vigueur les sanctions et mesures de coopération économique et financière, visées à l'article XVI du Pacte et à l'article 11 du présent Protocole.

En possession de ces informations, le Conseil établira par ses organismes compétents :

1° Les plans d'action destinés à faire jouer les sanctions économiques et financières contre un Etat agresseur ;

2° Les plans de coopération économique et financière entre un Etat attaqué et les divers Etats lui portant assistance,

Et il communiquera ces plans aux Membres de la Société et aux autres Etats signataires.

Art. 13. — Eu égard aux sanctions militaires, navales et aériennes dont l'application éventuelle est prévue à l'article XVI du Pacte et à l'article 11 du présent Pro-

tocole, le Conseil aura qualité pour recevoir les engagements d'Etats déterminant par avance les forces militaires, navales et aériennes que ces Etats pourraient faire intervenir immédiatement afin d'assurer l'exécution des obligations dérivant à ce sujet du Pacte et du présent Protocole.

Dès que le Conseil a fait aux Etats signataires l'injonction prévue au dernier alinéa de l'article 10 ci-dessus, ces Etats peuvent en outre faire entrer en ligne, suivant les accords antérieurement faits, leurs forces militaires, navales et aériennes au secours d'un Etat particulier, victime de l'agression.

Les accords visés au précédent alinéa sont enregistrés et publiés par le Secrétariat de la Société des Nations ; ils restent ouverts à tout Etat Membre de la Société, qui voudrait y accéder.

ART. 14. — Le Conseil a seul qualité pour déclarer qu'il y a lieu de faire cesser l'application des sanctions et de rétablir les conditions normales.

ART. 15. — Pour répondre à l'esprit du présent Protocole, les Etats signataires conviennent que la totalité des frais de toute opération d'ordre militaire, naval ou aérien, entreprise pour la répression d'une agression, conformément aux termes de ce Protocole, ainsi que la répartition de tous dommages subis par les personnes civiles ou militaires, et de tous dommages occasionnés par les opérations de part et d'autre, seront supportés par l'Etat agresseur jusqu'à l'extrême limite de sa capacité.

Toutefois, vu l'article 10 du Pacte, il ne pourra, comme suite à l'application des sanctions visées au présent Protocole, être porté atteinte en aucun cas à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'Etat agresseur.

ART. 16. — Les Etats signataires conviennent qu'en cas de différend entre un ou plusieurs parmi eux et un ou plusieurs Etats non signataires du présent Protocole étrangers à la Société des Nations, ces Etats étrangers seront invités, aux conditions prévues à l'article XVII du Pacte, à se soumettre aux obligations acceptées par les signataires du présent Protocole aux fins de règlement pacifique.

Si l'Etat invité, refusant d'accepter lesdites conditions et obligations, recourt à la guerre contre un Etat signataire, les dispositions de l'article XVI du Pacte, telles qu'elles sont précisées par le présent Protocole, lui sont applicables.

ART. 17. — Les Etats signataires s'engagent à prendre part à une Conférence internationale pour la réduction des armements qui devra être convoquée par le Conseil et qui se réunira à Genève le lundi 15 juin 1925. Tous autres Etats, Membres ou non de la Société, seront invités à cette Conférence.

En vue de la convocation de la Conférence, le Conseil préparera, en tenant compte des engagements prévus aux articles 11 et 13 du présent Protocole, un programme général pour la réduction et la limitation des armements qui sera mis à la disposition de cette Conférence et communiqué aux gouvernements le plus tôt possible, et au plus tard trois mois avant la réunion

Si au moins la majorité des Membres représentés en permanence au Conseil et dix autres Membres de la Société n'ont pas déposé leur ratifications pour le 1er mai 1925, le Secrétaire général de la Société devra prendre immédiatement l'avis du Conseil pour savoir s'il doit annuler les invitations ou simplement ajourner la Conférence à une date ultérieure, qui sera fixée par le Conseil, pour permettre la réunion du nombre nécessaire de ratifications.

ART. 18. — Toutes les fois que, dans l'article 10 ou dans toutes autres dispositions du présent Protocole, il est fait mention d'une décision du Conseil, elle s'entend dans le sens de l'article XV du Pacte, à savoir que le vote des représentants des Parties ne compte pas dans le calcul de l'unanimité ou de la majorité requise.

ART. 19. — A défaut de stipulations expresses, le présent Protocole n'affecte pas les droits et les obligations des Membres de la Société des Nations, tels qu'ils résultent du Pacte.

ART. 20. — Tout différend relatif à l'interprétation du présent Protocole sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

ART. 21. — Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué au Secrétariat de la Société des Nations le plus tôt qu'il sera possible.

Les Etats dont le gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Secrétariat de la Société des Nations que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, ils devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Dès que la majorité des Membres représentés en permanence au Conseil et dix autres Membres de la Société auront déposé ou effectué leur ratification, un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire pour le constater.

La mise en vigueur du Protocole aura lieu après que ce procès-verbal aura été dressé et dès que le plan de réduction des armements aura été adopté par la Conférence prévue à l'article 17.

Si, dans un délai à fixer par ladite Conférence après l'adoption du plan de réduction des armements, ce plan n'a pas été exécuté, il appartiendra au Conseil de le constater ; par l'effet de cette constatation, le présent Protocole deviendra caduc.

Les conditions en vertu desquelles le Conseil pourra constater que le plan établi par la Conférence internationale pour la réduction des armements n'a pas été exécuté et que, par conséquent, le présent Protocole est devenu caduc, seront définies par la Conférence elle-même.

Tout Etat signataire qui ne se conformerait pas, après l'expiration du délai fixé par la Conférence, au plan adopté par elle, ne pourra bénéficier des dispositions du présent Protocole.

En foi de quoi les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le deux octobre, mil neuf cent vingt-quatre, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et qui sera enregistré par lui à la date de son entrée en vigueur.

Bibliographie : **Adatci,** Les « amendements japonais » au Protocole de Genève. Rev. Sottile, juillet-septembre 1924, p. 261. — **Alexander (Horace G.),** Justice among nations. London (Woolf), 1927. 8°. 59 p. — Arbitrage, sécurité et réduction des armements. Extraits des débats de la Ve Assemblée, y compris ceux de ses première et troisième Commissions. Rapports et résolutions adoptées par l'Assemblée et le Conseil. C. 708, 1924, IX (C. C. O. I.). — **Asser (T. M. C.),** Nationaal recht en internationaal scheidsgerecht. Amsterdam (Müller), 1903. 8°. 14 p. — **Baker (P. J. N.),** The Geneva Protocol for the pacific settlement of international disputes. London, P. S. King et son, Ltd., 1925. 228 p. — **Balch (Thomas Willing),** Rechtliche und politische Fragen zwischen Nationen. Alleinberechtigte deutsche Ausgabe von Erwin Volckmann. Würzburg (Memminger), 1925. 8°. 88 p. — **Ball (Alice M.),** Program for United States cooperation with other nations in the interest of world peace. Washington, 1924. 8°. 12 p. — **Borden (R. L.),** Canada and the Geneva Protocol... London, 1925. 7 p. League of nations union. Pamphlet no. 176. — **Bougenot (André),** Le Protocole de Genève. Paris, Presses universitaires de France, 1929. 212 p. — **Brown (Philip Marshall),** La conciliation internationale. Règlement des différends internationaux. Paris (Pedone), 1925. 8°. 95 p. ; The Geneva Protocol for the pacific settlement of international disputes, 1924. American journal of international law, 1925, vol. 19, p. 338-340. — **Chamberlain (Sir A.),** Statement on behalf of His Majesty's government, to the Council of the League of nations,

respecting the Protocol for the pacific settlement of international disputes. Geneva, March 12, 1925. London, 1925. (Cmd. 2369). — **Dascovici (M.),** Problema pacii si arbitrajul obligator protolul dela Geneva. Cluj. « Societatea de Maine », 1924. 30 p. — **Deryng (Antoni),** Protokol Genewski w sprawie pokojowego zalatwiana sporowmiedzynarodowych. (Protocole de Genève relatif au règlement pacifique des différends internationaux.) Lwow (Nakladem Autora), 1925. 8°. 24 p. — **Deschamps (E.),** Rapport à la conférence sur la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (bons offices et médiation, commissions internationales d'enquête, arbitrage). S. l. n. d. (1899). f°. 101 p. — **Deth (Aart van),** Etude sur l'interprétation du paragraphe 8 de l'article 15 du pacte de la Société des Nations. Thèse, Amsterdam, 1928. 8°. 155 p. — **Dewey (A. Gordon),** Parliamentary Control of External Relations in the British Dominions. The american Science Review, mai 1931. — **Djourovitch, Djoura,** Le Protocole de Genève devant l'opinion anglaise... Paris, Jouve & Cie, 1928. 246 p. — **Freund (Rudolf),** Die Genfer Protokolle. Ihre Geschichte und Bedeutung für das Staatsleben Deutsch-Osterreichs. Berlin-Leipzig, De Gruyter & Co, 1924. 8°. 108 p. — **Garner (J. W.),** The Geneva Protocol for the pacific settlement of international disputes. American journal of international law, 1925, vol. 19, p. 123-132. — **Glasgow (George),** Macdonald as diplomatist. The foreign policy of the first labour government in Great Britain. With a foreword by G. P. Gooch. London (Cape), 1924. 8°. 232 p. — **Gooch (G. P.)** and **Masterman (J.H.B.),** A century of British foreign policy. London, Allen & Unwin (1917). 8°. 110 p. — **Gralinski (Z.),** Le règlement pacifique obligatoire des différends internationaux suivant le pacte de la Société des Nations. Paris, A. Pedone, 1925. 321 p. — Great Britain. India office. Views of the government of India regarding the Protocol for the pacific settlement of international disputes. India office letter to Secretary general, League of nations, dated 5th August 1925. London, 1925. (Cmd. 2492). — Great Britain. Dominion affairs office. Protocol for the pacific settlement of international disputes; correspondence relating to the position of the Dominions. London, H. M. Stationery off., 1925. 27 p. (Cmd. 2458). — Great Britain and the Dominions, The University of Chicago Press, 1927. — **Grey (Viscount E.),** Lord Grey of Fallodon on the Geneva Protocol. London, 1925. 11 p. League of nations union. Pamphlet no. 170. — **Gubernatis (Angelo de),** Pacifismo e patriottismo. Conferenza tenuta la sera del 4 gennaio 1912, sotto gli auspici dell' Unione Lombarda nel salone della Societa per gli interessi industriali, commerciali e agricoli. Milano 1912. 8°. 54 p. — **Harris (H. W.),** The meannig of the Protocol. London, 1925. 40 p. League of nations union. Pamphlet no. 175. — **Heath (Carl),** The pacific settlement of international disputes. London (Headley Bros), 1916. 8°. 96 p. — **Henderson (A.),** Labour and the Geneva protocol. London, 1925. 16 p. — **Hoijer (Olof),** La solution pacifique des litiges internationaux avant et depuis la Société des Nations. Etude de droit international et d'histoire diplomatique. Paris (Spes), 1925. 8°. XII. 570 p. — **Hudson (M. O.),** The Geneva Protocol. New York, 1924. 10 p. — **Kellor (Francis),** and **Antonia Hatvany,** Security against war. New York (Macmillan), 1924. vol. 2. 8°. — League of nations union, London. Some questions on the Geneva Protocols London, 1924. 23 p. Pamphlet no 166. — League of nation. union, London. The governments of Britain, France, Czechoslovakia and Canada on the Geneva protocol. London, 1925. 31 p. Pamphlet no. 177. — **Lundstedt (Wilhelm),** Folkrätten och Genevepolitiken Föredrag hallet vid Uppsala Studenters Allmänna Diskussionsförenings offentliga diskussion den 21 november 1924. Uppsala-Stockholm (Almavist & Wiksell), 1924. 8°. 75 p. — **Miller (David Hunter),** The Geneva protocol. New York, Macmillan, 1925. 8°. VIII. 279 p.; The protocol of Geneva and the German Security proposal. R. D. I. Légis. comp., 1925, n°s 4-5, p. 599. — **Norwood (F. W.),** Has Britain no more to say ?... London, 1925. 8 p. — **Paul-Boncour (J.),** Ratification du Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux; rapport. Paris, 1925. 22 p. — Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux. Annexé à la résolution adoptée, le 2 octobre 1924, par la Ve Assemblée de la Société des Nations et ouvert à la signature des membres de la Société et de tous autres Etats. C. 606. M. 211, 1924. IX. — Protocol for the pacific settlement of international disputes, adopted by the 5th Assembly of the League of nations on 2nd Oct. 1924. Melbourne, 1925. 74 p. Australia, Parliament. Papers by command no. 10. — Protocol angaende avgörande pa fredlig väg av internationella tvister, anbefallt av Nationernas förbunds femte församling den 2. Okt. 1924, jämte därtill hörande betänkande och resolutioner. Stockholm, P. A. Norstedt & söner, 1924. 131 p. — Protocol for the pacific settlement of international disputes. Arbitration, security and reduction of armaments. Protocol and resolutions adopted by the Assembly and report by the 1st and 3rd committees... London, H. M. Stationery off., 1924 48 p. (Cmd. 2273). — Protocol for the pacific settlement of international disputes; being a reprint of the text unanimously adopted by the 5th Assembly of the League of nations... together with... a copy of a resolution adopted by the Executive committee of the League of nations union. London, 1924. 10 p. League of nations union. Pamphlet no. 163. — Protocol for the pacific settlement of international disputes. Report of the British delegates... London, H. M. Stationery off., 1924. 32 p. (Cmd. 2289). — Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux (texte approuvé par les 1re et 3e commissions et revisé par la Ve Assemblée). Paris, 1924. 8 p. — Het Protokol van Genève van 2 oct. 1924. Leiden, 1924. 50 p. — Il Protocollo di Genevra per il pacifico regolamento dell controversie internazionali; a cura di U. Leone. Roma, 1925. 70 p. Publ. dell' Associazione italiana per la Società delle nazioni. — Rapport du Comité d'experts chargé par le gouvernement suédois de l'examen du protocole dit de Genève, relatif au règlement pacifique des différends internationaux. Stockholm, 1925. 8°. — **Rauchberg (H.),** Das Genfer Friedensprotokoll. Prag, A. Haase, 1925. 7 p. Veröffentlichungen der Deutschen Völkerbundliga in der Tschechoslowakischen Republik. Nr. — **Remond (Pierre),** Le règlement pacifique des conflits internationaux par la Société des Nations (1920-1926). Préface de Marius Moutet. Paris, La Revue mondiale, 1927. 8°. 236 p. — **Rousseau (Charles),** La compétence de la Société des Nations dans le règlement des conflits internationaux. Thèse, Paris, 1927. 8°. IX, 320 p. — **Schucking (Walther),** Das Genfer Protokoll. Frankfurt a. M. (Frankfurter Societäts-Druckerei), 1924. 8°. 22 p. — **Skrzynski (A.),** Polska a protokul w sprawie pokojowego rozwiazywania sporów miedzynarodowych, mowy... Wrzesien-Listopad, 1924. 31 p. — **Sottile (Antoine),** Le règlement pacifique des différends internationaux (système de l'arbitrage, de la sécurité et de la réduction des armements) dans le protocole adopté par la Ve assemblée de la Société des Nations, le 2 octobre 1924. 8°. 36 p. — Sweden. Comité d'experts chargé de l'examen du Protocole de Genève. Rapport. Stockholm, P. A. Norstedt & söner, 1925. 126 p. — **Taisne (Robert),** Le Protocole de Genève d'octobre 1924. Société des Nations. Rev. gén., 1925, p. 238. — **Tworkowski (X. W.),** La Société des Nations et la prise de Vilna. Bex, 1920. 6 p. — **Vaillionis (L.),** Mémoire concernant la situation des Lithuaniens du territoire de Vilna, présenté à la Ve Assemblée de la S. D. N. Vilna, 1922. 15 p. — **Wehberg (H.),** Le protocole de Genève. Paris, Hachette, 1926. 150 p. Académie de droit international; Das Genfer Protokoll betr. die friedliche Erledigung internationaler Streitigkeiten eine Vorlesung an der Haager Völkerrechtsakademie aus dem Sommer 1925. Berlin, G. Stilke, 1927. 189 p. — **Westman (C. G.),** Kring, Genève-protokollet 1924. Med efterskrift av Erik Trolle, Stockholm (Norstedt & söner), 1924. 8°. 83 p. — **Wiel (T.),** La paix mondiale et les risques de guerre. Paris, 1925. 14 p. Nouvelle revue, 1er sept. 1925. — **Williams (Roth),** The League the protocol and the Empire. London (Allen et Unwin), 1925. 8°. 174 p. — **Wrigh (Quincy), Wood (Raymond D.)** and **Garner (James W.),** Significance to America of the Geneva protocol. By the essayists who won the prizes awarded March 7 1925 in the competition held under the auspices of the Chicago council on foreign relations. Chicago, 1925 8°. 43 p.

PROTOCOLE DIPLOMATIQUE (Le) (1) — Peut-être l'origine de la politesse n'est-elle autre que la peur. Il en fut probablement ainsi entre les particuliers et, certainement entre les nations. La Bible, au livre des Rois, rapporte la vengeance impitoyable que David tira des Moabites, qui avaient insulté ses envoyés, et quand un roi asiatique, quelque Pharnace ou quelque Antiochus, recevait ceux du Sénat romain, il entrait sûrement plus de crainte que de déférence dans les marques de respect dont il les accablait. C'est ainsi que peu à peu s'établit l'usage d'entourer les représentants étrangers de tout un appareil de courtoisies. Lorsque les ambassades se transformèrent en missions permanentes, ce qui n'était qu'un usage devint une règle. Ainsi naquit le Protocole. C'est une sorte de religion ; elle a ses pratiques et ses mystères ; les introducteurs des ambassadeurs sont ses ministres. Leur ministère est plein

(1) Voir *Le Diplomate*, Hachette, Paris 1926.

d'embûches ; ce n'est pas rien que de donner une apparence de réalité à ce qui n'est proprement que vanité et ne froisser aucun amour-propre. Il y faut la vocation.

Naturellement, les règles du Protocole apparaissent aujourd'hui un peu démodées. S'il se trouve toujours des personnes qui ont pour elles une sorte de respect dévotieux, d'autres les tournent en ridicule. Les unes et les autres ont tort, c'est le propre des usages que, tout en critiquant, on doit s'y soumettre. N'est-il pas aussi sot d'entrer dans une église le chapeau sur la tête, que chaussé dans une mosquée ?

Au fond, tout n'est pas dénué de sens dans ces frivolités solennelles. Les agents étrangers représentent quelque chose de plus élevé qu'eux-mêmes. C'est à la personne morale dont ils sont l'expression que s'adressent les honneurs qui leur sont rendus. On n'a, du reste, pas assez remarqué que le protocole ne connaît ni peuples victorieux, ni peuples vaincus, et qu'il impose à des nations même ennemies des égards réciproques, sans tenir compte du rapport de leurs forces. Ce n'est là, il est vrai, qu'une affaire de forme, qui ne préjuge rien quant au fond, mais, pour une fois, Bridoison a raison de s'attacher à la forme. Elle signifie le respect de la dignité et de l'indépendance des nations faibles, et cela n'est pas peu de chose. Tout le droit des gens s'y trouve inclus. La Société des Nations, dont nous sommes si fiers, n'a fait que mettre en pratique le principe de l'égalité des puissances souveraines.

La plus importante des prérogatives des ministres étrangers est l'exterritorialité, c'est-à-dire le privilège, pour eux et leur maison, de n'être pas soumis à la juridiction du pays où ils sont accrédités. « La raison, dit Montesquieu, n'a pas permis que des ambassadeurs dépendissent du souverain chez qui ils sont envoyés, ni de ses tribunaux. Ils sont la parole du prince qui les envoie et cette parole doit être libre. Aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir ; il faut suivre, à l'égard des ambassadeurs, les raisons tirées du droit des gens et non celles tirées du droit politique. »

Mais, par suite du privilège dont jouissent les ambassadeurs, leur Gouvernement doit prendre soin qu'ils soient bien accueillis. Il est de règle de ne point nommer un ambassadeur sans avoir pris l'agrément de Souverain près duquel il est envoyé. Cet agrément est rarement refusé, mais il est bon, avant de le demander, de tâter le terrain.

Autrefois, quand un ambassadeur prenait possession de son poste, il était reçu en cérémonial. Il faisait ce qu'on appelait son entrée. Tous les ambassadeurs allaient le chercher dans leur carrosse et l'accompagnaient jusque chez lui. Cette ostentation de politesse était le plus souvent l'occasion de conflits, car chacun de ces messieurs disputait la préséance aux autres. L'histoire diplomatique est pleine de querelles. En 1661, on vit à Londres, lors de l'entrée d'un ambassadeur de Suède, les gens du comte Watteville, ambassadeur d'Espagne, se quereller avec les laquais du comte d'Estrades, ambassadeur de France, ils coupèrent les traits des attelages. On mit l'épée à la main et beaucoup d'Espagnols, de Français et d'Anglais, restèrent sur le carreau. Grâce au ciel, on ne voit plus de ces batailles ; il faut en faire honneur à l'adoucissement de nos mœurs, et aussi au fait que les ambassadeurs se rendent aujourd'hui à leur poste, comme tout le monde, en chemin de fer. D'ailleurs, le Congrès de Vienne a fixé l'ordre des préséances et peut-être de toutes ses décisions, est-ce celle-là qui durera longtemps. Les ambassadeurs se placent suivant la date de leur arrivée dans le poste qu'ils occupent ; le plus ancien parle en leur nom quand ils sont en corps : on l'appelle le doyen.

De tout le cérémonial dont jadis était entourée l'entrée en fonction des ambassadeurs, rien ne reste aujourd'hui. Cependant, la remise de leurs lettres de créance au chef de l'Etat se fait encore avec certaine solennité.

On donne aux ambassadeurs le titre d'Excellence. C'est un usage universellement suivi qui est venu d'Italie, à la fin du XVIe siècle. Les Français eurent beaucoup de peine à s'y plier et ils furent les derniers à s'accoutumer à ces façons de parler qu'on employait couramment à Rome, à Madrid et dans les Cours allemandes. L'usage une fois établi, la galanterie française l'étendit aux ambassadrices ; nous étions alors le peuple le plus courtois qui fût au monde.

Lorsque la mission des ambassadeurs prend fin, la remise des lettres de rappel se fait simplement.

Cependant, c'était autrefois la coutume que les ambassadeurs, ou moment où finissait leur mission, reçussent des présents magnifiques.

En France lorsque l'ambassadeur de Venise prenait son audience de congé, le roi lui mettait l'épée qu'il avait au côté et lui donnait l'accolade. Il lui faisait un cadeau de vaisselle d'argent, et son portrait enrichi de diamants. On considérait partout comme une égale incivilité de ne point faire ces présents et de les refuser ; le cardinal d'Ossat quittant Venise ayant fait mine de rompre avec l'usage, on lui représenta qu'il ne ferait rien moins qu'insulter la République. Venise était, d'ailleurs, très particulière sur cet article : elle eut fait informer contre un de ses ministres qui serait revenu de mission sans avoir reçu les présents d'usage. En Angleterre, la reine Elisabeth, qui était fière, en faisait de forts riches, et quant au Pape, un vieil auteur dit : « qu'il n'était pas chiche de bénédictions, de médailles et d'indulgences qui sont des fruits du terroir ».

Il n'entrait dans l'esprit de personne, à cette époque, que ces présents pussent en quoi que ce soit faire soupçonner le désintéressement des ministres qui les recevaient, non plus que leur fidélité à leur devoir envers leur propre pays. Ce sentiment ne serait plus compris aujourd'hui ; il explique, jusqu'à un certain point, la facilité avec laquelle, au commencement du XIXe siècle, certains diplomates, et parmi les plus grands, acceptèrent les cadeaux des princes avec qui ils traitaient. Ils étaient encore des hommes d'ancien Régime.

Sans doute, nos mœurs sont devenues plus sévères, ou du moins, elles le paraissent. Quant aux gouvernements, ils ne font plus de cadeaux aux ambassadeurs : ils se contentent de leur donner des décorations, ce qui est moins coûteux. Ils ont, en outre, l'habitude d'échanger entre eux ces décorations, toutes les fois que la visite d'un Souverain, la signature d'un Traité, une Exposition, une cérémonie quelconque, en offrent l'occasion. Ainsi les diplomates, au cours de leur carrière vagabonde récoltent beaucoup de rubans de toutes les couleurs. Ce sont les accessoires du métier.

Il arrive aussi que les missions diplomatiques se terminent d'une façon peu agréable. On a vu plus d'une fois des Gouvernements demander le rappel d'un ambassadeur. C'est la mésaventure qui arriva à Lord Saville, ambassadeur d'Angleterre en Amérique. A la veille d'une élection présidentielle, il avait eu l'imprudence d'écrire à un correspondant qui le lui avait demandé, son avis sur les divers candidats à la présidence des Etats-Unis. Cette lettre, bien que strictement privée, fut publiée dans la presse.

Enfin les relations diplomatiques peuvent être rompues par une déclaration de guerre. Dans ce cas là, il n'était pas agréable autrefois d'être ambassadeur chez les Turcs. Le Sultan jusqu'à la fin du XVIIIe siècle faisait enfermer les ambassadeurs au château des Sept-Tours qui ressemblait beaucoup à une prison. Des Vénitiens y restèrent plusieurs années : un d'entre eux mourut. On vit même au moment de la guerre de Candie en 1646, La Haye-Wautelet, ambassadeur de France, jeté dans un cul de basse-fosse et bâtonné. Le dey d'Alger en usait plus cruellement encore : il fit attacher un jour le consul de France, Levacher, à la bouche d'un canon.

Les puissances chrétiennes étaient plus humaines : Louis XIV se piquait même de raffinement dans la courtoisie. Au moment où il allait entrer en guerre avec les Provinces-Unies, il prescrit que, dans toutes les villes où passerait l'ambassadeur des Etats, Pierre de Groote, et jusqu'à sa sortie du Royaume les honneurs militaires lui fussent rendus, et que les gouverneurs des places frontières prissent l'ordre de lui. Depuis lors, et sans pousser les choses aussi loin, les puissances chrétiennes se sont toujours montrées soigneuses de donner aux ambassadeurs ennemis rejoignant leur pays, toutes les facilités possibles et d'entourer leur départ des attentions les plus délicates.

Il est parfois arrivé qu'un Gouvernement ne se soit pas conformé à cette tradition. J'en ai fait l'expérience, en 1914. L'opinion universelle a blâmé cet oubli des usages.

Jules CAMBON,
Ambassadeur de France,
Membre de l'Académie.

PROVINCE LIMITROPHE DU NORD-OUEST (Nord-West Frontier Province). — Voir : **Nord-Ouest (Province Limitrophe du).**

PROVINCES CENTRALES (Etats). — Quinze Etats de l'Inde, sous protectorat britannique. Territoire de 80.743 kilomètres carrés, dans les Provinces Centrales. 2.067.000 habitants. Capitale : Raipur.

Ces Etats relèvent du Gouverneur Général qui y est représenté par un Agent politique.

PROVINCES CENTRALES ET BERAR. — Etat de l'Inde. Territoire de 258.668 kilomètres carrés, dans la partie centrale de l'Inde. 13.913.000 habitants. Capitale : Nagpur.

Les Provinces Centrales ont été organisées, en 1861 et le Bérar leur a été adjoint en 1903. Les Provinces Centrales ont à leur tête un gouverneur nommé pour 5 ans par le Roi d'Angleterre et responsable devant le Parlement britannique. Il expédie les affaires essentielles avec l'assistance d'un Conseil Exécutif composé de 2 membres nommés par lui. Les autres affaires sont expédiées avec l'assistance de ministres indigènes nommés par le Gouverneur parmi les membres du Conseil Législatif Provincial devant qui ils sont responsables. Le Conseil Législatif Provincial comprend 73 membres dont 55 sont élus et 18 sont nommés. Les Provinces Centrales sont administrées en 5 divisions.

PROVINCES UNIES D'AGRA ET OUDE (United Provinces of Agra and Oudh). — Voir : **Agra et Oude (Provinces Unies d').**

PRUSSE (Preussen). — Etat allemand. Territoire de 294.499 kilomètres carrés, dans la partie septentrionale de l'Allemagne, sur la Mer Baltique et la Mer du Nord, limité par le Mecklembourg-Strélitz, le Mecklembourg-Schwerin, Lübeck, Hambourg, Brême, l'Oldenbourg, le Schaumbourg-Lippe, la Lippe, la Hesse, la Bavière, la Thuringe, la Saxe, l'Anhalt et le Brunswick et par les frontières de Memel, de la Lithuanie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Sarre, de la France, du Luxembourg, de la Belgique, des Pays-Bas, du Danemark et de Dantzig. 38.176.000 habitants. Capitale : Berlin.

D'après la Constitution du 30 novembre 1920, modifiée les 7 avril 1921 et 27 octobre 1924, la Prusse a à sa tête un Ministre-Président élu par la Diète. Il nomme les ministres qui sont responsables devant la Diète. La Diète comprend 450 membres élus pour 4 ans. Le Conseil d'Etat qui doit sanctionner les lois votées par la Diète comprend 81 membres élus par les Diètes provinciales. La Constitution prévoit le referendum et l'initiative populaire. La Prusse envoie 26 représentants au Reichsrat. La Prusse est divisée en 14 provinces.

PRUTH. — Rivière qui traverse la Galicie, la Bessarabie, la Roumanie et se jette dans le Danube. Le principe de la liberté de navigation de cette rivière a été proclamé par le Traité de Bucarest le 15 décembre 1866 signé entre les Principautés-Unies de Moldavie, de Valachie, la Russie, d'une part, et l'Autriche de l'autre. Le Traité du 2 mars 1895 entre l'Autriche-Hongrie, la Roumanie et la Russie confirma le principe de la liberté de navigation.

PSARA. — Voir : **Nouvelle-Psara.**

PUBLICATIONS OBSCENES. — L'élaboration de règles internationales concernant la répression du commerce des publications immorales conformément aux dispositions de l'article 24 du Pacte, a été confiée à la Société des Nations.

Ce trafic odieux présente, de même que la traite des femmes et des enfants, un caractère international et ne pourrait être combattu avec efficacité que grâce à la coopération internationale. De même que la traite des femmes, ce trafic constitue un véritable fléau moral dont tous les pays civilisés voudraient se voir débarrasser.

Grâce à l'initiative du Gouvernement français, une Conférence internationale se tint à Paris en 1910, et le trafic des publications immorales y fut discuté en même temps que la traite des femmes. La conférence élabora et signa un accord international, sur la base de l'accord analogue du 18 mai 1904 rela-

tif à la traite des femmes ; elle rédigea en même temps des propositions en vue d'une Convention concernant les mesures législatives ; ces propositions n'ont pas eu de suite.

Plusieurs Etats ne faisaient pas partie de l'accord de 1910. Or, il était très désirable non seulement de faire collaborer le plus d'Etats possible à ce mouvement international, mais encore d'élargir la Convention existante et d'instituer un mécanisme de nature à faciliter l'action internationale, sur le modèle du mécanisme adopté au point de vue de la traite des femmes et des enfants. C'est ce qu'a atteint la convention de 1924.

ANNEXE

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCENES, OUVERTE A LA SIGNATURE, A GENEVE, DU 12 SEPTEMBRE 1923 AU 31 MARS 1924.

Texte officiel anglais et français. Cette Convention a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations, le 7 août 1924, conformément aux termes de l'article 18. — L'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, l'Empire Britannique, (avec l'Union Sud-Africaine, la Nouvelle-Zélande, l'Inde et l'Etat libre d'Irlande), la Bulgarie, la Chine, la Colombie, Costa-Rica, Cuba, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lithuanie, Luxembourg, Monaco, le Panama, les Pays-Bas, la Perse, la Pologne (avec Dantzig), le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie et l'Uruguay :

Egalement désireux de donner le plus d'efficacité possible à la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes,

Ayant accepté l'invitation du Gouvernement de la République française en vue de prendre part à une Conférence convoquée le 31 août 1923, à Genève, sous les auspices de la Société des Nations, pour l'examen du projet de Convention élaboré en 1910, et des observations formulées par les divers Etats ainsi que pour élaborer et signer un texte définitif de Convention,

Art. 1. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre toutes mesures en vue de découvrir, de poursuivre et de punir tout individu qui se rendra coupable de l'un des actes énumérés ci-dessous et, en conséquence, décident que

Doit être puni le fait :

1° De fabriquer ou de détenir des écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, en vue d'en faire commerce ou distribution, ou de les exposer publiquement ;

2° D'importer, de transporter, d'exporter ou de faire importer, transporter ou exporter, aux fins ci-dessus, lesdits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, ou de les mettre en circulation d'une manière quelconque ;

3° D'en faire le commerce même non public, d'effectuer toute opération les concernant de quelque manière que ce soit, de les distribuer, de les exposer publiquement ou de faire métier de les donner en location ;

4° D'annoncer ou de faire connaître par un moyen quelconque, en vue de favoriser la circulation ou le trafic à réprimer, qu'une personne se livre à l'un quelconque des actes punissables énumérés ci-dessus ; d'annoncer ou de faire connaître comment et par qui lesdits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes peuvent être procurés, soit directement, soit indirectement.

Art. 2. — Les individus qui auront commis l'une des infractions prévues à l'article 1 seront justiciables des tribunaux du pays contractant où aura été accompli soit le délit, soit l'un des éléments constitutifs du délit. Ils seront également justiciables, lorsque sa législation le permettra, des tribunaux du pays contractant auquel ils ressortissent, s'ils y sont trouvés, alors même que les éléments constitutifs du délit auraient été accomplis en dehors de son territoire.

Il appartient toutefois à chaque Partie contractante d'appliquer la maxime « non bis in idem » d'après les règles admises par sa législation.

Art. 3. — La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera :

1° Soit par communication directe entre les autorités judiciaires ;

2° Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis. Cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente ou à celle désignée par le Gouvernement du pays requis et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure du pays requis ;

3° Soit par la voie diplomatique.

Chaque Partie contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Partie.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas 1 et 2 du présent article seront réglées par la voie diplomatique.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux pays intéressés, ou bien, elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifié conforme par un agent diplomatique ou consulaire du pays requérant ou par un traducteur-juré du pays requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra être interprétée comme constituant, de la part des Parties contractantes, un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leurs lois.

Art. 4. — Les Parties contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour donner effet à la présente Convention, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires à cet égard.

Art. 5. — Les Parties contractantes dont la législation ne sera pas dès à présent suffisante, conviennent d'y prévoir des perquisitions dans les lieux où il y a des raisons de croire que se fabriquent ou se trouvent, en vue de l'un quelconque des buts spécifiés à l'article 1 ou en violation de cet article, des écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes et d'en prévoir également la saisie, la confiscation et la destruction.

Art. 6. — Les Parties contractantes conviennent que, dans le cas d'infraction aux dispositions de l'article 1, commise sur le territoire de l'une d'elles, lorsqu'il y a lieu de croire que les objets de l'infraction ont été fabriqués sur le territoire ou importés du territoire d'une autre Partie, l'autorité désignée, en vertu de l'Arrangement du 4 mai 1910, signalera immédiatement les faits à l'autorité de cette autre Partie et lui

fournira en même temps des renseignements complets, pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires.

Art. 7. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 mars 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Art. 8. — La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera le dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera immédiatement au Gouvernement de la République française copie certifiée conforme de tout instrument se rapportant à la présente Convention.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Art. 9. — A partir du 31 mars 1924, tout Etat représenté à la Conférence et non signataire de la Convention, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

Art. 10. — La ratification de la présente Convention, ainsi que l'adhésion à cette Convention entraîneront, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 4 mai 1910, qui entrera en vigueur à la même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'Etat ou du Membre de la Société des Nations ratifiant ou adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'article 4 de l'Arrangement précité du 4 mai 1910, qui demeure applicable au cas où un Etat préférerait faire acte d'adhésion à cet Arrangement seulement.

Art. 11. — La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la réception de deux ratifications par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Art. 12. — La présente Convention peut être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la Convention ou adhérents à la Convention et des autres Etats signataires ou adhérents toute dénonciation reçue par lui.

La dénonciation de la présente Convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'Arrangement du 4 mai 1910, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification.

Art. 13. — Tout Membre de la Société des Nations ou Etat signataire ou adhérent peut déclarer que sa signature ou son adhésion n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions d'outre-mer ou territoires soumis à sa souveraineté, et peut, ultérieurement, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions d'outre-mer ou territoires exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession d'outre-mer ou territoire soumis à sa souveraineté ou autorité ; les dispositions de l'article 12 s'appliqueront à cette dénonciation.

Art. 14. — Le Secrétaire général de la Société des Nations tiendra un recueil spécial indiquant quelles sont celles des Parties qui ont signé la Convention, qui l'ont ratifiée, qui y ont adhéré, ou qui l'ont dénoncée. Cette liste pourra être consultée en tout temps par les Membres de la Société des Nations ou autre Etat signataire ou adhérent. Elle sera publiée aussi souvent que possible.

Art. 15. — Tous les différends qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, renvoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Parties entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'elles, se trouvaient n'avoir pas signé ou accepté le protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale, leur différend sera soumis, au gré des Parties, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un arbitrage.

Art. 16. — Si cinq Parties signataires ou adhérentes demandent la revision de la présente Convention, le Conseil de la Société des Nations devra convoquer une Conférence à cet effet. Dans tous les cas, le Conseil examinera, à la fin de chaque période de cinq années, l'opportunité de cette convocation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le douze septembre mil neuf cent vingt-trois, en deux exemplaires originaux dont l'un restera déposé aux archives de la Société des Nations et l'autre restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française.

PUBLICATIONS DES TRAITES. — Voir: **Traités.**

PUBLICITE. — Voir : **Conférences et Société des Nations.**

PUEBLA. — Etat mexicain. Etat de 33.995 kilomètres carrés, dans la partie méridionale du Mexique, limité par les Etats de Vera Cruz, d'Iaxcala, Morelos, Guerrero et Oaxaca. 1.025.000 habitants. Capitale : Puebla. Abréviation officielle : Pue. Le Puebla est un Etat depuis 1824. Il a à sa tête un Gouverneur. Le Puebla envoie 2 sénateurs au Congrès Fédéral.

PUERTO RICO. — Voir : **Porto Rico.**

PUISSANCE. — Dans une de ses acceptions, « puissance » est presque synonyme d'Etat. Dans le langage diplomatique, les « Hautes-Puissances contractantes » sont les Etats signataires d'un traité.

Des expressions ayant eu cours à travers l'Histoire soulignent ce sens : les rois de France, dans des lettres patentes, employaient la formule « de notre pleine puissance » qui marquait le pouvoir étatique. Les Provinces-Unies étaient les « Nobles Puissances » dans chacun des Etats qui les compo-

saient. Le « Concert des grandes Puissances » signifie la réunion de ces dernières, ou la décision qu'elles ont arrêtée touchant une question en délibération.

En matière d'égalité entre Etats, il existe en fait une distinction entre grande et petite Puissance. Jusqu'en 1914, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie, les Etats-Unis d'Amérique et le Japon étaient considérés comme des grandes Puissances. Mais il n'en fut pas toujours ainsi. Ce n'est que depuis 1870 que l'Italie a pris rang de grande Puissance. Quant à l'Espagne et la Suède, elles ont cessé d'être considérées comme telles depuis la fin du XVIIe siècle.

La Conférence de la Paix de Paris, en 1919, a fait une distinction entre les Puissances « à intérêts généraux » et les Puissances « à intérêts limités ou particuliers ». Le Pacte de la Société des Nations a maintenu, en partie, cette distinction en accordant aux grandes Puissances des sièges permanents au Conseil de la S.D.N. Toutefois des Puissances moyennes, comme l'Espagne, ont obtenu ultérieurement un droit analogue, et d'autres Puissances « à intérêts limités », comme la Pologne, ont obtenu un siège semi-permanent. (Voir : Egalité (Principe de) et Equilibre.)

PUISSANCE DU CANADA. — Voir : Canada.

PUNJAB. — Voir : Pendjab.

PYRENEES (Traité des). — Le traité des Pyrénées qui mit fin à la longue guerre qui existait entre la France et l'Espagne depuis 1635, fut conclu entre les deux pays, le 7 novembre 1659.

Les négociations, commencées à Madrid par M. de Lionne en 1656, avaient échoué une première fois à cause des conditions que le roi d'Espagne mettait au traité en faveur du prince de Condé, mais en 1658, après la victoire des Dunes, l'Espagne fut obligée de se soumettre, et Mazarin partit pour la frontière d'Espagne où il rencontra don Louis de Haro, premier ministre de Philippe IV. Ils signèrent, dans l'île des Faisans, sur la Bidassoa, le Traité des Pyrénées.

L'Espagne acceptait toutes les conditions que lui imposait Mazarin. Les limites de la France étaient reculées au Nord et au Sud, lui donnant le Roussillon avec le versant nord de la Cerdagne ; l'Artois, sauf Aire et Saint-Omer et quatorze villes dans la partie sud de la Flandre, du Hainaut et du Luxembourg (Gravelines, Saint-Venant, Landrecies, Le Quesnoy, Avesnes, Marienbourg, Montmédy, Thionville, etc.). Sauf abandon du Barrois et de quelques villes à l'Ouest des Trois-Evêchés, la Lorraine, confisquée en 1632, devait être restituée à son duc Charles III, et le prince de Condé, rentré en grâce, recouvrait le gouvernement de la Bourgogne et recevait un million de l'Espagne. Marie-Thérèse épousait Louis XIV et renonçait à tous ses droits sur la couronne d'Espagne moyennant 500.000 écus d'or.

Le Traité des Pyrénées est un des plus avantageux traités que la France ait jamais signés. Le mariage de l'Infante avec Louis XIV préparait l'avènement de la dynastie des Bourbons au trône d'Espagne.

Q

QUADRUPLE ALLIANCE (Traité de) (1718). — Ce traité conclu entre les trois puissances de France, Angleterre et Empire d'Allemagne, tira son nom du fait que ses stipulations étaient rédigées également au nom de la Hollande qui refusa d'y souscrire avant le 16 février 1719, mais dont on connaissait les dispositions analogues à celles des trois autres signataires du traité.

QUADRUPLE ALLIANCE (Traité de) (1834). — Cette alliance fut conclue le 22 avril 1834, entre l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre et la France : le duc de Bragance devait amener l'Infant Dom Carlos d'Espagne et l'Infant Dom Miguel de Portugal à sortir du Portugal où ils entretenaient de nombreux mécontents. La Reine d'Espagne, par des forces de terre, l'Angleterre, par des forces maritimes, la France en ne donnant aucun secours aux insurgés, devaient seconder l'œuvre d'expulsion des Infants Dom Carlos et Dom Miguel auxquels une clause du traité allouait une rente importante.

QUATORZE POINTS DU PRESIDENT WILSON. — Discours du Président Wilson au Congrès du 8 janvier 1918 pour énoncer les conditions essentielles de la Paix que les Etats-Unis pourraient accepter comme base de règlement final.

Voici dans quelles conditions historiques ce discours célèbre définissant les conditions de paix, fut prononcé :

Le Tsar avait été contraint d'abdiquer le 15 mars 1917. Deux jours après, son frère, le Grand-Duc Michel, qu'il avait désigné pour lui succéder, renonça au pouvoir. Un gouvernement provisoire fut organisé, que les Etats-Unis reconnurent le 22 mars, et qui pendant quelques mois lutta contre les partis modérés et surtout contre les partis les plus avancés, les plus anarchistes. Les partisans de Lénine s'emparèrent du pouvoir le 7 novembre 1917 et aussitôt demandèrent à l'Allemagne un armistice qui fut signé le 15 décembre. Les représentants des Bolchevistes et ceux de l'Allemagne se réunirent à Brest-Litovsk pour discuter les conditions de la paix.

Les adversaires de l'Allemagne invités par les Bolchevistes à faire connaître les conditions auxquelles ils jugeaient la paix possible, refusèrent de prendre en considération les clauses proposées par les négociateurs de Brest-Litovsk. Le 5 janvier, M. Lloyd George, premier ministre de Grande-Bretagne, ayant consulté les « Dominions » de l'Empire Britannique et sans doute aussi les Alliés de l'Angleterre, énonça les conditions que réclamerait son gouvernement. Trois jours après, le Président Wilson, tout en exprimant sa profonde sympathie pour le peuple russe, fit connaître son adhésion au programme des Alliés adversaires de l'Allemagne et établit les 14 points suivants comme base du règlement final :

QUATORZE POINTS DU PRÉSIDENT WILSON. — *Message du 8 janvier* 1918. — 1° Accords de paix conclus ouvertement, après lesquels il n'y aura plus d'accords internationaux privés, de quelque nature qu'ils soient ; mais la diplomatie procédera toujours franchement et publiquement.

2° Liberté absolue de la navigation sur les mers, en dehors des eaux territoriales, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, sauf le cas où ces mers seraient fermées en totalité ou en partie par une action internationale en vue de l'exécution d'accords internationaux.

3° Suppression, autant que possible, de toutes les barrières économiques et établissement de conditions commerciales égales pour toutes les nations consentant à la paix et s'associant pour la maintenir.

4° Garanties suffisantes données et prises pour que les armements nationaux soient réduits à l'extrême limite compatible avec la sécurité intérieure du pays.

5° Arrangement libre, dans un esprit large et absolument impartial, de toutes les revendications coloniales, basé sur le respect strict du principe qu'en réglant toutes les questions de souveraineté, les intérêts des populations intéressées devront peser d'un poids égal avec les demandes équitables du Gouvernement dont le titre sera à définir.

6° Evacuation de tous les territoires russes et règlement de toutes les questions concernant la Russie, de façon à assurer la meilleure et la plus large coopération des autres nations du monde pour fournir à la Russie l'occasion opportune de fixer, sans entrave ni embarras, en pleine indépendance, son développement politique et national ; pour lui assurer un sincère accueil dans la Société des Nations libres sous un Gouvernement qu'elle aura choisi elle-même ; pour lui assurer, enfin, l'aide la plus grande et de quelque nature qu'elle soit, ou qu'elle pourrait désirer. Le traitement accordé à la Russie par ses nations sœurs pendant les mois prochains sera la pierre de touche qui révélera la bonne volonté et la compréhension de ces nations pour les besoins de la Russie, abstraction faite de leurs propres intérêts, et de leur intelligente sympathie.

7° Le monde entier sera d'accord que la Belgique doive être évacuée et restaurée, sans aucune tentative de limiter la souveraineté dont elle jouit à l'égal des autres nations libres. Nul acte mieux que celui-là n'aidera à rétablir la confiance des nations dans les lois établies et fixées pour régir leurs relations entre elles. Sans cet acte de réparation, la structure et la validité de toutes les lois internationales seraient pour toujours affaiblies.

8° Tout le territoire français devra être libéré, et les parties envahies devront être entièrement restaurées. Le tort fait à la France, par la Prusse, en 1871, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, et qui a troublé la paix du monde pendant près de cinquante ans, devra

être réparé, afin que la paix puisse être encore une fois assurée dans l'intérêt de tous.

9° Un « rajustement » des frontières italiennes devra être effectué suivant les lignes des nationalités clairement reconnaissables.

10° Aux peuples de l'Autriche-Hongrie, dont nous désirons sauvegarder la place parmi les nations, devra être donnée au plus tôt la possibilité d'un développement autonome.

11° La Roumanie, la Serbie, le Monténégro devront être évacués ; on leur restituera ceux de leurs territoires qui ont été occupés. A la Serbie sera accordé un libre accès à la mer, et les relations entre les divers Etats balkaniques devront être fixées radicalement sur les inspirations des puissances, suivant des lignes établies historiquement. Des garanties internationales d'indépendance politique, économique et d'intégrité territoriale seront fournies à ces Etats.

12° Aux parties turques du présent Empire ottoman seront assurées pleinement la souveraineté et la sécurité, mais les autres nationalités qui vivent actuellement sous le régime de cet Empire doivent, d'autre part, jouir d'une sécurité certaine d'existence et pouvoir se développer sans obstacles ; leur autonomie doit leur être donnée.

Les Dardanelles seront ouvertes en permanence et constitueront un passage libre pour les navires et pour le commerce de toutes les nations sous des garanties internationales.

13° Un Etat polonais indépendant devra être constitué, comprenant les territoires habités par des nations incontestablement polonaises, lesquelles devraient être assurées d'un libre accès à la mer ; l'indépendance politique, économique et l'intégrité territoriale de ces populations seront garanties par une Convention internationale.

14° Une Société générale des nations devrait être formée en vertu de conventions formelles ayant pour objet de fournir des garanties réciproques d'indépendance politique et territoriale aux petits comme aux grands Etats.

PROPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES DU 12 FÉVRIER 1918. — 1° Chaque partie du règlement final doit être basée sur la justice essentielle du cas particulier envisagé et sur les arrangements les plus propres à amener une paix qui soit permanente.

2° Les peuples et les provinces ne doivent pas faire l'objet de marchés et passer de souveraineté en souveraineté, comme s'ils étaient de simples objets ou de simples pions d'un jeu, même du grand jeu, maintenant à jamais discrédité de l'équilibre des forces.

3° Tout règlement territorial se rapportant à cette guerre doit être fait dans l'intérêt et au bénéfice des populations intéressées, et non pas comme partie d'un simple arrangement ou d'un compromis de revendications entre Etats rivaux.

4° Toutes les aspirations nationales bien définies devront recevoir la satisfaction la plus complète qui puisse être accordée sans introduire de nouveaux ou perpétuer d'anciens éléments de discorde ou d'antagonisme susceptibles, avec le temps, de rompre la paix de l'Europe et par conséquent du monde.

L'ensemble de la Doctrine et des conditions posées dans ses discours, par le Président Wilson, peut se résumer ainsi :

DECLARATION DES DROITS ET DEVOIRS DES NATIONS. — 1° Toutes « les Nations sont libres » dans ce sens que « chaque peuple a le droit de choisir la souveraineté sous laquelle il doit vivre ». (Déclaration du 27 mai 1915). 2° Toutes « les nations sont égales » en droit, « les garanties échangées ne doivent reconnaître ni consacrer aucune différence entre les nations grandes ou petites, puissantes ou faibles (1) ». Mais cette liberté et cette égalité ne doivent pas conduire à l'anarchie, car il ne peut y avoir « aucune stabilité là où la volonté est en rébellion » ; aussi ces droits doivent être limités et garantis par la loi. Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui tue, c'est la loi qui affranchit. Cette pensée de Lacordaire est vraie pour les nations comme pour les individus. 3° « Chaque peuple a le droit de fixer lui-même sa politique, de choisir sa voie propre vers son développement. Aucune nation n'a le droit d'imposer sa politique à aucun autre pays ». (Messages du 22 janvier 1917, du 4 juillet 1918). C'est la doctrine de Monroë. 4° Toutes les nations ont « droit de commercer » librement entre elles. Ce qui implique, « suppression autant que possible de toutes les barrières économiques et établissement de conditions commerciales égales pour toutes les nations consentant à la paix et s'associant pour son maintien ». (Message du 8 janvier 1918). C'est le libre-échange absolu sur la base d'une division naturelle du travail mondial avec seul souci du bien-être des consommateurs de tous les pays (2). 5° Toutes les nations ont « droit de naviguer librement » sur mer, « en dehors des eaux territoriales, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre ». (Message du 8 janvier 1918). C'est le corollaire du « principe de la liberté des mers ». La mer comme l'air ne sont pas susceptibles d'appropriation et doivent appartenir à tout le monde. La reine Elisabeth, à la fin du XVIe siècle, fut contrainte de le reconnaître, et la Révolution française inscrivait sur ses drapeaux : « Liberté des Mers, Egalité des Droits pour toutes les Nations ». Grotius (« De mare libero ») a exposé les bienfaits de ce principe, et Gladstone a dit que les navires qui circulaient librement sur les mers tramaient, comme une navette entre les différentes nations, le tissu de la paix. Le président Wilson reconnaît que ce principe existe en droit, mais il désire « rendre les mers libres en réalité, dans presque toutes les circonstances et d'un usage commun à l'humanité ». (Message du 22 janvier 1917). Ceci implique également « l'accès de toutes les nations à la mer libre ». Le comte d'Ærenthal a étouffé la Serbie, et la Suisse respire par procuration. 6° Aucune nation n'a le droit de conclure une alliance particulière dans le cadre général de la famille des nations, « les alliances spéciales et les rivalités économiques ayant été dans notre monde moderne une source abondante de conflits passionnés qui ont conduit à la guerre ». (Message du 27 septembre 1918). 7° Toute entente particulière et secrète entre les nations est interdite. « Des conventions de paix au grand jour, préparées au grand jour..., la diplomatie agira franchement aux yeux de tous ». (Messages des 8 janvier, 11 février, 27 septembre 1918). 8° Aucune nation n'a

(1) W. Wilson, *Why we are at war, Message to the Congress and the american people*, January 22nd to april 15th, 1917, New-York. V. aussi Message du 5 mars 1917.

(2) D'après une lettre, adressée par M. Wilson à l'Office commercial des Etats-Unis, la nation qui désirerait avoir un tarif différentiel devrait l'appliquer uniformément à toutes les nations.

le droit de posséder des armements supérieurs à ceux qui sont nécessaires pour sa sécurité intérieure. « Il ne peut y avoir un sentiment de sécurité et d'égalité parmi les nations, si les formidables armements doivent continuer à se poursuivre ». (Message du 22 janvier 1917 et du 8 janvier 1918). « Cette limitation doit avoir lieu sur terre et sur mer. Elle constitue la question primordiale. Le droit doit être basé sur la force collective et non sur la force individuelle des nations. Les armées et les marines seront l'auxiliaire de l'ordre », un organe d'exécution. Les nations ne posséderont pas d'armements dans l'intérieur de la Société des Nations, pas plus que les individus n'en possèdent dans la société. Une force collective garantira leurs droits. Si le principe du désarmement sur terre et sur mer ne triomphe pas, les Etats-Unis resteront armés afin de garantir avec l'Angleterre le principe de la liberté des mers : ils feront ainsi jouer l'équilibre des forces dans la constitution même de l'organe d'exécution des décisions de la Société des Nations.

GARANTIE DES DROITS. — I) « Sanctions préventives ». — 1° Une association générale des nations est constituée en vertu des conventions formelles ayant pour objet d'offrir des garanties mutuelles d'indépendance politique et d'intégrité territoriale aux petites comme aux grandes nations. (Messages des 8 janvier, 11 février, 10 juin et 4 juillet 1918). Cette Ligue des Nations aura à sa disposition les forces réunies de toutes les nations. C'est une société d'assurance mutuelle contre les abus de la force. 2° Dès qu'un conflit naîtra entre les nations, elles devront soumettre leur différend à une commission d'enquête et elles ne pourront avoir recours aux armes avant qu'un certain délai, d'un an par exemple, soit écoulé. « La simple mise en lumière suffira à résoudre la majeure partie des questions. Si les puissances centrales avaient été obligées de discuter, durant une année, leurs objectifs, la guerre eût été impossible ». (Discours du 24 septembre 1918). Projeter la lumière sur ces projets c'est les soumettre à « l'opinion de l'humanité qui est l'ultime application de la force ». C'est le plan Wilson-Bryan de 1913 des commissions d'enquêtes qui fut introduit dans les traités d'arbitrage des Etats-Unis (3).

II) « Sanctions répressives »: Au cas où une des nations ne voudrait pas se conformer aux dispositions susmentionnées, la Ligue des Nations aura le droit de décréter, comme sanction disciplinaire contre elle, l'exclusion des marchés mondiaux. (Message du 27 septembre 1918). C'est le boycottage comme « pénalité économique ». La force collective, comme moyen coercitif, sera, au besoin, mise au service du droit. Avant toute admission des puissances centrales à la Société des Nations, réparation des dommages, causés par elles, est exigée.

Les Gouvernements alliés ont consenti à conclure la paix « aux conditions posées par l'adresse du Président au Congrès du 8 janvier 1918 et selon les principes énoncés dans ses déclarations ultérieures ». En ce qui concerne la liberté des mers, ils se sont réservé « une liberté d'action entière sur cette question ». (Note des Alliés du 5 novembre 1918). Juridiquement, on était en présence d'un nouveau droit qu'il s'agissait d'interpréter et d'appliquer. Tout ce qui existait antérieurement à ce droit n'était valable que dans la mesure où, une fois rendu public, il ne serait pas en contradiction avec le nouveau droit admis comme base du règlement final. C'était là l'application du principe élémentaire en droit. Sans doute, ces principes du président Wilson n'étaient pas à l'abri de toute critique. Parfois, c'étaient des moyens déjà connus ayant donné des preuves de leur inefficacité. Toujours est-il que leur application dépendait de l'évolution que la guerre avait produite dans les idées et les sentiments chez les peuples des nations dirigeantes.

Le Président Wilson a soutenu la cause non seulement d'une nation mais de l'humanité dans son ensemble. Il a « accroché son char à une étoile ». Il s'est efforcé de faire, de l'utopie d'hier, la réalité de demain. C'est une heure sublime de transparence. C'est « le midi de l'histoire du monde, malheur à ceux qui voudront barrer la route... Les hommes d'Etat devront suivre la pensée commune clarifiée ou ils seront brisés ! » a dit le Président Wilson. Que les doctrines du Président Wilson soient adoptées ou rejetées, que leur réalisation soit effectuée ou différée, ces paroles sont trop profondes, et les vérités qu'elles recèlent trop grandes pour qu'elles puissent être oubliées. L'humanité pourra se complaire à un système bâtard, ces vérités éternelles vivront un jour. Elles ont pénétré trop profondément dans l'esprit des peuples pour qu'elles puissent rester sans fruits. Wilson a semé, la récolte viendra.

A.-F. FRANGULIS.

Bibliographie : Allen White (William), Woodrow Wilson, the Man, his Times, and his Task, 1924. — **Daniels (Josephus)**, Life of Woodrow Wilson, 1924. — In Beacon Lights of History, 1924. — **Houtson (David F.)**, Eight Years with Wilson's Cabinet, 1926. — **Lawrence (David)**, The True Story of Woodrow Wilson, 1924. — **Seymour (Charles)**, Woodrow Wilson and the World War, 1920; The Intimate Papers of Colonel House, 1926-28. — The Public Papers of Woodrow Wilson, edited by Ray S. Baker and William E. Dodd, 1925. — **Tumulty (Joseph P.)**, Woodrow Wilson as I Know Him, 1922. — **West's (V. J.)**, The Foreign Policy of President Wilson, 1913-1917, 1918. — **Wilson**, Congressional Government, a Study in American Politics, 1885; The State-Elements of Historical and Practical Politics, 1889; Division and Reunion, 1829-89, 1893; An Old Master and Other Political Essays, 1893; Mere literature and Other Essays, 1893; George Washington, 1897; A History of the American People, 1902; Constitutional Government in the United States, 1908; The New Freedom, 1913; On Being Human, 1916; International Ideals, 1919; The autorized biography is by Ray S. Baker, Woodrow Wilson and Him, 1922.

QUATRE (Pacte à). — Pacte d'Entente et de Collaboration. — Les complications de la politique européenne résultant de l'application des traités et surtout de la revision de certaines clauses d'entre eux, ont inspiré à M. Mussolini, Président du Conseil italien, la conclusion d'un Pacte des quatre principales Puissances européennes : Allemagne, France, Grande-Bretagne et Italie.

M. Mussolini, épris de l'idée de la hiérarchie des grandes Puissances par rapport à celles qui ont des intérêts limités (voir : Puissances) a voulu consacrer par un Pacte leur primauté, cela afin de leur permettre de résoudre entre elles plus aisément, les questions qui les divisent et de préparer, dans une atmosphère de paix, les modifications jugées par lui indispensables aux stipulations des différents traités.

Dans un projet initial, en date du 18 mars 1933,

(3) V. E. Lehr, Plan de Paix Wilson-Bryan, *Revue du Droit international*, p. 167 (1914).

présenté à Rome, à M. MacDonald, Premier Ministre Britannique et à Sir John Simon, M. Mussolini cherchait à donner un effet pratique à l'article 19 du Pacte de la S. D. N. Ce projet, amendé par Sir John Simon, afin de le faire rentrer dans le cadre du Pacte de la S. D. N. a été rendu public le 19 mars. Quoique ayant comme but, selon l'affirmation de son auteur, de réaliser la collaboration des quatre grandes Puissances Occidentales à l'effet d'assurer dans l'esprit du Pacte Kellogg et sur la déclaration de « non recours à la force » une longue période de paix à l'Europe et au monde, il souleva une très forte opposition à Genève et dans les pays de la Petite Entente. Le 23 mars, le Conseil permanent des Etats de la Petite Entente formulait dans une note officielle les plus expresses réserves contre un semblable Pacte « qui aurait pour but de disposer des droits des tiers. »

Le 23 mars, M. MacDonald exposa le point de vue britannique devant le Parlement et posa nettement la question de revision. Le 6 avril, M. Daladier, devant la Chambre Française, tout en approuvant la généreuse initiative du Président du Conseil italien, proclamait solennellement le principe d'égalité de tous les Etats (voir : Egalité) et refusait son adhésion à un directoire analogue à une Sainte-Alliance (voir ce mot) qui imposerait ses volontés au reste de l'Europe. Le 10 avril, le Gouvernement français présentait au Gouvernement italien un mémorandum qu'il communiquait également à la Grande-Bretagne, aux Etats de la Petite Entente et à la Pologne. Tout en s'associant à l'idée de M. Mussolini, il proclamait la stricte observation du Pacte de la S. D. N. en ajoutant « qu'aucune décision concernant les Etats ne peut être prise sans qu'ils y soient associés ». En outre, au principe de la revision des traités prévue par l'article 19 du Pacte, il opposait celui de l'article 10 concernant l'intégrité territoriale des Membres de la S.D.N. et l'article 16 prévoyant des mesures contre les Etats qui ont recours à la guerre en violation de leurs engagements. Tout en reconnaissant le caractère obligatoire de la déclaration du 11 décembre 1932 concernant l'octroi à l'Allemagne de l'égalité des droits (voir : Désarmement) il exprimait nettement que cela ne devait aboutir en aucun cas à un réarmement et que cette égalité devait s'effectuer dans un régime assurant à toutes les nations la sécurité. L'égalité des droits ayant été prévue par l'article 3 qui consacrait également dans sa rédaction initiale, le principe du désarmement par étapes, des difficultés surgirent qui faillirent au dernier moment empêcher la conclusion du Pacte à Quatre. Bref, après de laborieuses négociations au cours desquelles la suppression de l'article 3 et son remplacement par un Protocole annexe furent envisagés et après que la Petite Entente, dans sa réunion à Prague, le 30 mai, ayant reçu des garanties *suffisantes pour que le Pacte à Quatre ne puisse affecter leurs intérêts respectifs*, eut formulé l'espoir que « les décisions des quatre Puissances sur les questions qui leur sont propres pourront les rapprocher mutuellement », la France donna l'autorisation à son Ambassadeur à Rome, M. de Jouvenel, de parapher le Pacte en question. L'Angleterre suivit, et, vingt-quatre heures après, l'Allemagne autorisait son Ambassadeur M. Hassel à parapher ce document. Le Pacte à Quatre fut paraphé, le 7 juin 1933, au Palais de Venise, à Rome.

La Pologne ayant été considérée, malgré ses trente-deux millions d'habitants comme une puissance à intérêts limités et ne voulant pas accepter cette hiérarchie des Puissances, hiérarchie contraire, à son avis, à l'esprit du Pacte de la S. D. N. formula une protestation contre cet acte.

LE TEXTE DU PACTE

Les représentants des gouvernements de l'Empire allemand, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République française et du royaume d'Italie, réunis à Rome le 7 juin 1933, ont donné leur agrément au projet de pacte d'entente et de collaboration ci-annexé, qui, dès à présent paraphé, « ne varietur », portera la date de ce jour, les gouvernements susmentionnés convenant de procéder à la formalité de sa signature le plus tôt que faire se pourra.

Le président de l'Empire allemand, le président de la République française, Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, empereur des Indes et Sa Majesté le Roi d'Italie,

Conscients des responsabilités particulières que le fait d'être représentés à titre permanent au conseil de la S.D.N. leur impose à l'égard de la Société elle-même et de ses membres et de celles qui résultent de leurs signatures communes des accords de Locarno ;

Convaincus que l'état de malaise qui règne dans le monde ne peut être dissipé que par un renforcement de leur solidarité susceptible d'affermir en Europe la confiance dans la paix ;

Fidèles aux engagements qu'ils ont pris par le pacte de la S. D. N., les traités de Locarno et le pacte Briand-Kellogg et se référant à la déclaration de non-recours à la force dont le principe a été proclamé dans la déclaration signée à Genève le 11 décembre 1932 par leurs délégués à la conférence du désarmement et adoptée le 2 mars 1933 par la commission politique de ladite conférence ;

Soucieux de donner leur pleine efficacité à toutes les dispositions du pacte de la S. D. N., en se conformant aux méthodes et procédures qui y sont prévues et auxquelles ils n'entendent pas déroger ;

Respectueux des droits de chaque Etat dont il ne saurait être disposé en dehors de l'intéressé,

Ont résolu de conclure un pacte à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de l'Empire allemand,

Le Président de la République française,

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des dominions britanniques au delà des mers, empereur des Indes,

Sa Majesté le Roi d'Italie.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes se concerteront sur toutes les questions qui leur seront propres. Elles s'engagent à faire tous leurs efforts pour pratiquer, dans le cadre de la S. D. N., une politique de collaboration effective entre toutes les puissances en vue du maintien de la paix.

Art. 2. — En ce qui concerne le pacte de la S. D. N., et notamment ses articles 10, 16 et 19, les Hautes Parties contractantes décident d'examiner entre elles et sous réserve de décisions qui ne peuvent être prises que par les organes réguliers de la S. D. N. toute proposition relative aux méthodes et procédures propres à donner dûment effet à ces articles.

Art. 3. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire tous leurs efforts pour assurer le succès de la conférence du désarmement et se réservent, au cas où, à l'issue de cette conférence, des questions les concernant spécialement seraient demeurées en suspens, d'en reprendre l'examen entre elles par application du présent pacte en vue d'en assurer la solution par les voies appropriées.

Art. 4. — Les Hautes Parties contractantes affirment leur volonté de se concerter sur toute question d'ordre économique en vue d'un règlement à rechercher dans le cadre de la S. D. N.

Art. 5. — Le présent pacte est conclu pour une durée de dix années à compter de sa mise en vigueur. Si avant la fin de la huitième année, aucune des Hautes Parties contractantes n'a notifié aux autres son intention d'y mettre fin, il sera considéré comme renouvelé et restera en vigueur sans limitation de durée, chacune des Hautes Parties contractantes ayant, dans ce cas, la faculté d'y mettre fin par une déclaration à cet effet avec préavis de deux années.

Art. 6. — Le présent pacte, rédigé en allemand, anglais, français et italien, le texte français faisant foi en cas de divergence, sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Rome le plus tôt que faire se pourra.

Le gouvernement du royaume d'Italie remettra à chacune des Hautes Parties contractantes une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt.

Le présent pacte entrera en vigueur dès que toutes les ratifications auront été déposées.

Il sera enregistré à la S. D. N., conformément au pacte de la Société.

Fait à Rome, le 7 juin 1933, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du gouvernement du royaume d'Italie et dont copie certifiée conforme sera remise à chacune des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent pacte.

R

RADIOTELEGRAPHIE. — DES ORIGINES A LA CONVENTION RADIOTELEGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE WASHINGTON DU 25 NOVEMBRE 1927. — Les Etats ont cherché, dès 1903, à poser des règles internationales de la télégraphie sans fil. Cette même année, du 4 au 13 août, une conférence préliminaire se réunit sur l'initiative de l'Allemagne. Y participèrent l'Allemagne, l'Autriche, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, la Hongrie et la Russie. Elle aboutit à la déclaration du 13 août 1903 qui réglementait les communications entre les côtes et les navires en pleine mer : elle appliquait les principes de la convention de St-Pétersbourg à la T.S.F., établissait la priorité des demandes de secours et l'obligation pour les stations côtières de recevoir les messages émanés des navires. Cette déclaration ne fut pas signée par l'Italie et l'Angleterre, en raison de l'emploi, par ces pays, du système Marconi. Une importante lacune aussi subsistait du fait que les navires n'étaient pas obligés à l'échange des communications radiotélégraphiques. (N.D.L.R.)

Aussitôt que la T.S.F. fut entrée dans le domaine de la pratique des Etats, les juristes s'occupèrent de déterminer son statut de droit international. Dès 1906, l'Institut de Droit International, dans sa session de Gand, posa les règles applicables. L'air est libre. Les Etats n'ont sur lui en temps de paix et en temps de guerre que les droits nécessaires à leur conservation. A défaut de dispositions spéciales les règles applicables à la correspondance télégraphique ordinaire le sont à la correspondance télégraphique sans fil. Chaque Etat a la faculté dans la mesure nécessaire à sa sécurité, de s'opposer, au-dessus de son territoire et de ses eaux territoriales et aussi haut qu'il sera utile, au passage des ondes hertziennes, que celles-ci soient émises par un appareil d'Etat ou par un appareil privé placé à terre, à bord d'un navire ou d'un ballon. Au cas d'interdiction de la correspondance par télégraphie sans fil, le gouvernement devra aviser immédiatement les autres gouvernements de la défense qu'il édicte. La T. S. F. était donc assimilée aux règles de la télégraphie ordinaire telles qu'elles étaient posées dans la convention de St-Pétersbourg, des 10-25 juillet 1875.

Une conférence des représentants de vingt-sept Etats (Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, Turquie, et Uruguay) tenue en 1906, à Berlin, aboutit à la signature d'une convention le 3 novembre 1906. Cette convention ne se limite qu'aux règles concernant les communications entre les navires et la terre. Ses dispositions principales sont les suivantes : Article premier : « Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente convention dans toutes les stations radiotélégraphiques (stations côtières et stations de bord), ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en haute mer, qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes. (Art. 2) Est appelée station côtière, toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en haute mer. Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord. (Art. 3) Les Stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radio-télégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations. (Art. 8) L'exploitation des stations radio-télégraphiques est organisée autant que possible de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce. (Art. 17) Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 10-22 juillet 1875, sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

Par l'art. 13, il est créé un Bureau International chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature, relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi, dans l'intérêt de la radio-télégraphie internationale.

En cas de dissentiments entre deux ou plusieurs gouvernements, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la convention soit du règlement prévu par son art. 11, la question en litige peut être d'un commun accord portée devant des arbitres. Elle contient une série d'annexes sur l'organisation des stations télégraphiques, la durée de service, la rédaction et les dépôts des radiotélégrammes, leur taxation, etc...

Une nouvelle conférence se tint, en 1912, à Londres et aboutit à la signature de la convention du 6 juillet 1912 ; toutefois, celle-ci, pas plus que la convention de Berlin, de 1906, ne posa de règles juridiques sur la condition du domaine aérien relativement à la T. S. F.

Les traités de paix de 1919-1920 déterminèrent, d'une part le régime des stations radio-télégraphiques allemandes (art. 197 du Traité de Versailles) et remirent en vigueur la convention de Londres, du 6 juillet 1912. (Les traités de Versailles, art. 143 et 236 ; de Trianon, art. 127 et 219 ; de Neuilly, arti-

cles 88 et 164 ; de Sèvres, art. 190 et 271 contiennent des dispositions analogues.)

La Société des Nations poursuivit, après-guerre, l'œuvre de réglementation et d'établissement d'un statut de la T.S.F. Le 1er avril 1923, le Conseil de la Société des Nations décidait d'étudier le mémorandum de M. Salandra, concernant la conférence internationale radio-télégraphique ; le comité de spécialistes désigné à cet effet reconnut, dans sa session de Londres, la nécessité de l'élaboration d'une convention internationale unique (radio-télégraphique et radio-téléphonique). Le 20 septembre 1924, l'Assemblée de la S. D. N. attirait l'attention du Conseil sur la nécessité de réviser la Convention de Londres, de 1912. Le 26 novembre 1924, la Commission des Communications et du Transit décidait une collaboration réciproque directe avec le Comité international consultatif de téléphonie à longue distance.

En outre, des problèmes de droit international public se posaient encore, par suite de l'extension considérable de la radio-téléphonie et de la radio-diffusion, des problèmes de droit international privé. A cet effet, le premier Congrès juridique International de T.S.F., fut tenu à Paris, les 14-28 avril 1925.

L'ordre du jour comportait l'étude de trois séries de questions : 1) le régime juridique des ondes ; droits de l'émetteur et du récepteur ; contrôle de l'Etat ; 2) la réglementation internationale des longueurs d'ondes ; 3) la propriété artistique et littéraire et les émissions radio-téléphoniques ; droits d'auteurs ; intérêts des artistes exécutants ; droits de priorité d'exploitation des informations de presse, de finance et de publicité.

Les principes suivants ont été adoptés par le Congrès de réglementation :

1° L'éther est libre. Sans préjudice du droit qui appartient à chaque Etat, l'usage de cette liberté ne doit pas avoir pour effet de troubler l'ordre public, de porter atteinte à la sûreté des Etats, d'empêcher l'application des mesures propres à assurer la sauvegarde de la vie humaine ou d'apporter de gêne à la liberté des communications tant internes qu'externes. On s'écarte ici de la formule adoptée en 1906, par l'Institut de Droit International. Ce n'est plus l'air qui est libre, mais l'éther. La seconde résolution vise la protection de la propriété artistique, littéraire et industrielle.

2° Le droit de propriété intellectuelle reconnu par la Convention internationale de Berne, de 1886, sur la protection des droits des auteurs, révisé à Berlin en 1908, s'applique à la diffusion des œuvres intellectuelles par tous les modes de transmission ou d'exécution. Il s'applique, par suite, avec toutes ses conséquences à leur diffusion radio-électrique.

3° La transmission radio-électrique de l'exécution d'une œuvre intellectuelle, littéraire ou artistique ne peut avoir lieu sans le consentement de l'interprète.

4° Aucune exploitation commerciale d'une émission radio-électrique ne peut avoir lieu sans entente avec l'émetteur.

5° La répression de la concurrence déloyale reconnue en matière industrielle et commerciale par la Convention internationale de Paris, de 1883, révisée à Bruxelles et à Washington s'applique à toute utilisation quelconque des informations (de presse, de finances, de publicité, etc...), par la voie radio-électrique.

Les Congrès ultérieurs du Comité juridique international de la T. S. F. tenus à Genève (1927), Rome (1928) ont continué de fixer les règles de la propriété littéraire, artistique et industrielle. Par ailleurs, le statut de la radio-diffusion a retenu l'attention du Comité juridique. Lors de sa session de Liége, en 1930, le Congrès a invité le comité international à préparer un projet de réglementation internationale de la radio-diffusion en vue de le soumettre à la Conférence de Madrid de 1932.

Amedeo GIANNINI,
Ministre Plénipotentiaire,
Délégué de l'Italie à la S. D. N.,
Membre Associé de l'Académie.

ANALYSE DE LA CONVENTION DE WASHINGTON DU 25 NOVEMBRE 1927.

C'est la conférence, réunie à Washington à la fin de 1927, qui devait aboutir à la Convention actuelle du 25 novembre, signée et ratifiée par les Etats-Unis, le Canada, la Hollande, la Norvège, le Danemark, la Belgique, l'Autriche, l'Angleterre, l'Inde, l'Etat libre d'Irlande, l'Italie, la Finlande, l'Espagne, l'Union Sud-Africaine, le Japon, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, la Hongrie, la Suède, la Tchécoslovaquie, la Syrie et le Liban, l'Esthonie, le Mexique, l'Australie, le Siam, la Bulgarie, le Portugal, l'Allemagne, le Vénézuéla. De plus, elle a été signée par les colonies françaises, les colonies portugaises, l'Argentine, l'Australie, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, la Guinée espagnole, Costa-Rica, Cuba, Curaçao, la Cyrénaïque, Saint-Domingue, l'Egypte, le Salvador, l'Erytrée, la Grèce, le Guatémala, Haïti, le Honduras, les Indes néerlandaises, le Libéria, le Paraguay, le Nicaragua, Panama, le Pérou, la Perse, la Pologne, la Roumanie, la Yougoslavie, la Suisse, Saint-Marin.

Cette convention est accompagnée d'un règlement général et d'un règlement additionnel, dont le premier a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la convention, et le second n'est obligatoire que pour les gouvernements qui l'auront agréé (art. 13).

L'article premier de la convention donne des définitions des expressions « communication radioélectrique », « radiocommunication », « station de radiocommunication », « station fixe », « station mobile », « station terrestre », « service mobile », « service international », « réseau général des voies de communication », « service public », « service restreint », « correspondance publique », « entreprise privée », « radiotélégramme ».

L'article 2 précise l'étendue de la convention et détermine la mesure de l'engagement international des Etats signataires ; les gouvernements contractants sont tenus de mettre leurs législations nationales en harmonie avec la convention. L'échange de communications demeure libre.

Toute station effectuant un service international est astreinte à suivre les règles édictées. L'intercommunication doit s'opérer même avec des stations usant d'un système radioélectrique inconnu jusque-là (art. 3).

Les gouvernements contractent l'engagement de prendre les dispositions utiles pour réprimer la transmission et la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations radioélectriques, de correspondances ayant un caractère privé ; la divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations radioélectriques ; la publication ou l'usage, sans autorisation, de correspondances reçues à l'aide d'installations radioélectriques ; la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs. Les gouvernements s'engagent à se donner

mutuelle instruction des contraventions à la convention.

Les articles 7 et 8 disposent de l'échange des renseignements utiles entre les contractants sur leur service, et de la liaison des services nationaux avec le réseau général. Les diverses stations ne doivent jamais se gêner mutuellement (art. 10). Les appels de détresse ont la priorité absolue de la transmission (art. 11).

Dans la mesure où aucun brouillage n'est à craindre pour le service international, chaque Etat peut conclure des arrangements particuliers relatifs à ses émissions internes ; il peut même suspendre le service international, en avisant préalablement le Bureau international de l'Union télégraphique (art. 14 et 15).

Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux services radioélectriques, d'instruire les demandes de modification à la Convention et aux règlements y annexés, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous les travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt des services radioélectriques internationaux, les frais étant partagés au prorata.

L'article 17 institue de plus un Comité consultatif international technique des communications radioélectriques, en vue de l'étude des questions techniques et connexes afférentes à ces communications. Son rôle et sa composition sont déterminés par l'article 33 du règlement général annexé. Son rôle se limite à émettre des avis sur les questions qu'il aura étudiées et qui lui auront été déférées par les administrations ou entreprises privées participantes. Le Comité est composé pour chaque réunion, des experts des administrations d'entreprises privées, entreprises ayant l'autorisation d'exploitation radioélectrique et qui veulent participer à ses travaux en s'engageant à contribuer par parts égales aux frais communs de la réunion envisagée. Tous ces experts ont voix consultative. La première réunion du Comité devait être organisée par l'administration des Pays-Bas.

Chaque gouvernement demeure libre dans ses rapports avec les Etats non participants. Ceux-ci peuvent en tout temps adhérer à la convention, mais cette adhésion comporte de plein droit accession à toutes les clauses.

En cas de dissentiment entre deux contractants, la question doit être soumise à un jugement arbitral. Le tribunal arbitral est composé de deux arbitres relevant d'un autre gouvernement, désintéressé dans le débat. Si les deux arbitres n'arrivent pas à se mettre d'accord, ils désignent un surarbitre, soit d'un commun accord, soit par tirage au sort entre les noms proposés.

La convention devait être mise à exécution à dater du 1er janvier 1929. Sa durée est illimitée et elle doit, en principe, demeurer en vigueur tant qu'il reste des gouvernements pour s'y conformer. La dénonciation doit en être faite une année avant de cesser d'en observer les prescriptions et les clauses.

Le REGLEMENT GENERAL ANNEXE donne lui aussi quelques définitions dans son article premier : « station mobile », « station de bord », « station d'aéronef », « station côtière », « station aéronautique », « station terrestre », « service de radiodiffusion », « service fixe », « service mobile », « services spéciaux », « radiophare », « station radiogoniométrique », « station expérimentale privée », etc.

L'article 2 traite des licences ; l'article 3 du choix et de l'étalonnage des appareils ; l'article 4 de la classification et de l'emploi des émissions radioélectriques (ondes A1, A2, A3) ; l'article 5 de la distribution et de l'emploi des longueurs d'ondes (ou fréquences) et des types d'émission (cet article contient un tableau annexe rédigé d'une manière progressive) ; l'article 6 réglemente le service des stations expérimentales privées.

L'article 7 précise le régime des certificats d'opérateurs : certificats de radiotélégraphiste (de première classe, de seconde classe, certificat spécial), certificats de radiotéléphoniste (classe unique).

Les articles 8, 9 et 10 se réfèrent au fonctionnement des stations mobiles : autorité du commandant, procédure générale dans le service mobile (signaux divers, code de l'appel et de la fin de transmission, signaux d'entente), appel général à toutes les stations mobiles. L'article 11 s'occupe du brouillage et des plaintes auxquelles il peut donner lieu.

Le Bureau international est chargé de dresser et de publier un tableau et une carte, une liste alphabétique des indicatifs d'appel de toutes les stations, des nomenclatures (stations fixes et terrestres, stations effectuant des services spéciaux, stations de bord, d'aéronef et de radiodiffusion) avec un état signalétique détaillé pour chaque station.

Une série d'articles visent l'inspection des postes, les divers signaux à faire, les vacations des stations du service mobile, les renseignements qui doivent figurer dans les licences, l'adresse des radiotélégrammes, l'ordre de priorité dans les communications du service mobile, les appels, les heures de dépôt, la direction et l'acheminement des messages, les délais de séjour. La convention adopte également une série de dispositions touchant les services météorologiques. radiogoniométriques, les signaux horaires, les radiophares, etc. Elle règle la tenue de la comptabilité générale.

Le REGLEMENT ADDITIONNEL comporte des prescriptions faisant double emploi avec certaines prescriptions du règlement général. Il édicte des règles relatives à la procédure radiotéléphonique dans le service public (appel et établissement des communications), aux taxes (taxe de bord, taxe terrestre, taxe de transmission, taxe des opérations accessoires), à l'ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile, aux réceptions douteuses, transmissions par ampliation, radiocommunications à grande distance, aux radiotélégrammes à expédier par voie postale ordinaire ou aérienne, aux retransmissions par les stations de bord.

Bibliographie : Boidin, La télégraphie sans fil en temps de guerre et le droit international public. Revue générale de droit international public, tome XVI, p. 261, 1909. — **Bourquet-Aubertot,** Les droits des exploitants. R. I. I. Radiophonie — **Bright,** La télégraphie sans fil et la Conférence. Monthly Review, décembre 1906. — **Brusa (E.),** L'Istituto di diritto internazionale a Gand. Riv. Dir. Int. I, 544-547. — **Cenac-Moncaut (E.),** La télégraphie sans fil au point de vue international. Toulouse, 1913. 8°. — **Cronaca (A. R. B.),** Conferenza radiotelegrafica internazionale. I, 562-563. — **Danic (Th. Le),** La conférence télégraphique internationale de Paris (1925). 8°. Paris, 1926. — **Devaux,** La télégraphie sans fil dans les rapports internationaux, 1914. — **Dupuis,** L'Institut de droit international, session de Gand (septembre 1906). Revue générale de droit international public, tome XIV, p. 373. — **Fauchille (Paul),** La télégraphie sans fil et le droit international. Revue de droit international et de législation comparée, 3e série, tome I, p. 7 ; Rapport à l'Institut de droit international sur la télégraphie sans fil, session de Gand, 1906. Annuaire de l'Institut de droit international, tome XXI, p. 76 ; La télégraphie sans fil et le droit international. Rev. Bruxelles, 1920. — **Fischer,** Die Telegraphie und das Völkerrecht, 1876. — **Gandolfo,** La telegrafia senza filo nel diritto marittimo, 1905. — **Gemma (S.),** Nuovi appunti e discussioni di diritto bellico. Riv. Dir. Int. II, 85-89. — **Giannini (Amedeo),** Lo statuto internazionale della radiodiffusione U. S. I. L, A. Roma ; La radiodiffusione comme servizio di interesse nazionale, dans la revue Studi di diritto pubblico e corporativo, anno I, fasc. 3, 1928 ; Il primo congresso giuridico internazionale della T. S. F., 1927 ; Possibilita e limiti di un diritto commune T. S. F. Roma, 1927. — **Hennig (R.),** Seekabel, drahtlose Telegraphie und kriegsrecht. Deutsche Rev., 1906. I, 283 ; Die rechtliche Stellung der drahtlosen Telegraphie im Kriege. Niemeyers Z., 1915-16. XI, 179 ; Kriegsrecht und drathlose Telgraphie, Deutsche

Juristen Zeitung, 1915, p. 878 ; Ueberseischee Telegraphie und auswärtige Politik, 1919. — **Homburg et Landrien,** Conventions internationales et législatives des différents pays en matière de T. S. F. dans la R. I. I. Radiophonie 1925. — **Houllevigne,** La télégraphie sans fil. Revue de Paris, 15 avril 1909. — **Hozier,** Télégraphie sans fil. Nineteenth Century, juillet 1906. — **Kausen (Joseph),** Die Radiotelegraphie im Völkerrecht. München, 1910. 8°. — **Lamatabois,** La correspondance télégraphique dans les relations internationales, 1910. — **Landsberg (Alfred),** Die drahtlose Telegraphie im deutschen und internationalen Verkehrsrecht mit besonderer Berücksichtigung des internationalen Vertrags vom 3. November 1906. Marburg, 1909. 8°. — **Loewengard (Joseph M.),** Die internationale Radiotelegraphie im internationalen Recht. Berlin und Leipzig 1914. 8°. — **Lorentz (H.),** Les câbles sous-marins et la télégraphie sans fil dans les rapports internationaux. Nancy, 1906. — **Meili (F.),** Die drahtlose Telegraphie in internen Recht und Völkerrecht. Zürich, 1908. — **Meurer (Ch.),** De la faculté de s'opposer au passage des ondes hertziennes. Rev. gén., 1909. — **Nordon (Ch. L.),** Some legal aspects of the submarine cable and wireless telegraph in war. Law Mag., 1907. — **Ottolenghi (G.),** Il diritto dei neutri secondo la V e la XIII convenzione dell'Aja del 17 ottobre 1907. Riv. Dir. Int. IV, 180-182, 360-362. — **Philipson,** Two studies in international law (arbitrage international et télégraphie sans fil), 1909. — **Rio Joan (Francisco del),** Telegrafia sin hilos. Nociones : legislacion. 2a Edic..... aumentada con un compendio de telegrafia general. Madrid, 1913. 8°. — **Rodgers (W. L.),** The laws of war concerning aviation and radio. Am. Journ., 1923. — **Rolland (L.),** La télégraphie sans fil et le droit des gens. Rev. gén., 1906. — **Sarrien,** De la réglementation de la télégraphie sans fil, 1908. — **Schneeli (Gustav),** Radiotelegraphie und Völkerrecht. Berlin, 1908. 8°. — **Scholz,** Drahtlose Telegraphie und Neutralität, 1905. — **Stenuit (René),** La radiophonie et le droit international public. Bruxelles (Bruylant). Paris (Recueil Sirey), 1932. 8°. 200 p. — **Stewart (Irwin),** The International radiotelegraph conference of Washington. A. J. I., vol. 22, 1928, p. 28 ; Radio. The Annals of the American Academy of Political and Social Science, mars 1929 ; The International telegraph conference of Brussels. A. J. I., vol. 23, 1929, p. 292. — **Thurn (H.),** Die Funkentelegraphie im Recht. Eine rechts- und verkehrsgeschichtliche Abhandlung. München etc. 1913. 8°. — **Viola (Pier Luigi),** La telegrafia senza fili e la navigazione perea nei loro rapporti col diritto internazionale. Questioni di airitto aereo. Milano, 1912. 8°. — **Vroonen,** Le régime juridique des ondes. Revue juridique internationale de la radiophonie, 1925, p. 1 et suiv. — **Zuculin (B.),** I cavi sottomarini e il telegrafo senza fili nel diritto di guerra. Roma, 1907.

RAJPOUTANA (Agence) (Rajputana Agency). — Vingt et un Etats de l'Inde, sous protectorat britannique. Territoire de 334.062 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est de l'Inde. 9.844.000 habitants. Capitales : Bharatpour, Deoli, Jodhpur et Udaipur.

Ces Etats relèvent du Gouverneur Général qui y est représenté par un Agent qui est le Commissaire en Chef de la Province d'Ajmer.

Le Rajpoutana est sous protectorat britannique, depuis 1818.

RAPA (Oporo). — Colonie française. Ile de 40 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 28° et 29° latitude Sud et entre 147° et 148° longitude Ouest. 230 habitants.

Rapa est sous domination française, depuis 1881. L'île Rapa fait partie des Etablissements Français de l'Océanie, depuis 1885.

RAPALLO (Traités italo-yougoslaves du 12 novembre 1920). — I. — Le traité du 12 novembre 1920, signé entre l'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, règle les questions ayant trait aux relations des deux pays. Son article 1 détermine les frontières respectives. Le territoire de Zara (art. 2) comprenant la ville et la commune censière de Zara, ainsi que les communes censières (fractions) de Borgo Erizzo, Cerno Boccagnazzo et la partie de la commune (fraction) de Diclo, délimitée par une ligne qui, partant de la mer, à environ 700 mètres au sud-est du village de Diclo, se dirige en ligne droite vers le Nord-Est jusqu'à la côte 66 (Gruc). Les anciennes îles austro-hongroises furent réparties de la manière suivante: les îles de Cherzo et Lussin, avec les petites îles et rochers compris dans les limites judiciaires, ainsi que les petites îles et rochers compris dans les limites administratives de la province d'Istrie, telle qu'elle a été attribuée à l'Italie et les îles de Lagosta et Pelagosa y compris les îlots adjacents, sont attribués à l'Italie, le reste au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (art. 3).

Les deux pays reconnaissent la liberté et l'indépendance pleine et entière de l'Etat de Fiume, dont l'article 4 détermine les limites. L'article 7 contient une clause obligeant la Yougoslavie à respecter les droits acquis par les Italiens antérieurement à la cession des territoires de la monarchie austro-hongroise et visant des concessions de caractère économique ou les droits et titres universitaires. Le même texte contient une clause d'option de nationalité. Par ailleurs, les deux Etats contractants déclarent que, dans l'intérêt des bonnes relations intellectuelles et morales des deux peuples, les deux gouvernements signeront une convention dans le but d'intensifier le développement réciproque des relations culturelles entre les deux pays.

II. — Le 12 novembre 1920 fut également signé entre l'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes le « traité antihabsbourgien » en vertu duquel les deux Etats déclarent qu'en vue de conserver intégralement le bénéfice de la victoire, les deux gouvernements s'engagent réciproquement (art. 1er) à veiller à la stricte observation des traités de paix de Saint-Germain et du Trianon et de prendre en particulier toutes mesures politiques communes pour empêcher le retour de la Maison des Habsbourg au trône d'Autriche et de Hongrie. Ils se prêteront tout appui diplomatique approprié à cette fin (art. 2) et surveilleront attentivement toute activité directe contre leur sécurité réciproque, et se transmettront réciproquement toutes les informations à cet effet (art. 3). L'Accord signé sera porté à la connaissance de la Tchécoslovaquie (art. 4).

III. — Le premier traité de Rapallo du 12 novembre 1920 a été suivi d'un accord signé à Rome le 23 octobre 1922 pour l'exécution des stipulations arrêtées à Rapallo, en même temps que d'une convention concernant le régime douanier et le trafic de frontière entre Zara et les territoires limitrophes.

RAPALLO (Traités germano-soviétiques du 16 avril 1922). — La Conférence de Cannes (1922) avait décidé de convoquer tous les Etats ex-ennemis et, de plus, la Russie, à une conférence économique générale en vue d'examiner les mesures propres à restaurer l'Europe (résolution du 6 janvier 1922). La Russie fut invitée à participer avec l'Allemagne aux travaux de la nouvelle conférence qui se tint à Gênes (avril-mai 1922). La participation des Soviets créa certaines difficultés, mais en même temps elle opéra un rapprochement entre l'Allemagne et la République des Soviets, dont le point de départ se trouve dans les accords signés à Rapallo, le 16 avril 1922, au cours des travaux de la Conférence et qui forment la base des relations de l'Allemagne avec les Soviets.

L'accord germano-russe a pour but le règlement des questions résultant de l'Etat de guerre entre la Russie et l'Allemagne ; en fait, il apporte d'importantes modifications au traité de Brest-Litovsk. L'article premier contient la renonciation réciproque aux rembour-

sements des dépenses de guerre et aux dommages de guerre causés aux Etats eux-mêmes et à leurs ressortissants dans les zones de guerre, ainsi qu'au remboursement des dépenses faites pour les prisonniers de guerre.

L'Allemagne renonce aux réclamations provoquées, soit par le fait que jusqu'ici les lois et dispositions promulguées par la République socialiste fédérative des Soviets de Russie ont été appliquées aux ressortissants du Reich allemand ou à leurs droits privés ainsi qu'aux droits du Reich allemand et des Etats vis-à-vis de la Russie, soit par les autres mesures prises par la République socialiste fédérative des Soviets de Russie ou ses agents à l'égard des ressortissants du Reich ou de leurs droits privés, sous réserve que le gouvernement de la République socialiste fédérative des Soviets s'engage, de son côté, à ne pas donner satisfaction aux réclamations analogues présentées par de tierces puissances (art. 2).

L'article 3 décide la reprise des relations diplomatiques et consulaires. Les relations entre les deux pays se feront sur la base du régime de la nation la plus favorisée, sans que soient visés par là les privilèges et facilités accordés par la République socialiste fédérative de Russie à toute autre république soviétique ou à tout Etat analogue faisant anciennement partie de l'Empire russe.

L'accord complémentaire conclu le 16 avril 1922 porte application des dispositions du traité de Rapallo aux Républiques socialistes des Soviets de l'Ukraine, de la Russie Blanche, de Géorgie, de l'Azerbaïdjan, de l'Arménie et à la République de l'Extrême-Orient (art. 1er). Il laisse cependant ouverte la question des créances revendiquées par le Gouvernement ukrainien ou allemand, dont l'origine est postérieure à la cessation de l'Etat de guerre et remonte à la période pendant laquelle les troupes allemandes séjournaient en Ukraine (art. 2). Les conditions de séjour des ressortissants allemands en Russie et l'acquisition des biens font l'objet des principes posés aux articles 3 et suivants de l'accord complémentaire, ainsi que des questions relatives aux personnes désirant quitter le pays (article 6).

RAPPEL (Voir : Lettres de Créances, de Rappel, etc.). — Le rappel a lieu quand la mission d'un agent diplomatique accrédité auprès d'un gouvernement étranger prend fin ou lorsque son gouvernement le rappelle pour un motif quelconque au cours de l'accomplissement de sa mission.

On désigne par « droit de rappel » le droit qu'a chaque Etat de rappeler ceux de ses ressortissants qui résident à l'étranger.

Dans le langage parlementaire, le « rappel à l'ordre » est le droit conféré au président d'une assemblée de rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte des convenances ou dont les propos ne respectent pas les lois.

Le « rappel à la question » est le fait de ramener un orateur au fond du débat.

Le « rappel d'une loi » est l'abrogation de cette loi.

RASTADT (Congrès de) (1797-1799). — Il fut convoqué, après le traité de Campo-Formio, afin de régler les affaires d'Allemagne. Les délégations y furent nombreuses : la France, l'Empereur d'Autriche, la Hongrie, la Bohême, la Bavière, la Saxe, Mayence, la Hesse-Darmstadt, le Brunswick, etc. y eurent des plénipotentiaires importants.

Dès le début du Congrès, Bonaparte sembla obtenir la rive gauche du Rhin mais des événements — l'occupation de l'Egypte par les armées françaises, un corps de 25.000 Russes se dirigeant vers le Danube, etc. — nuisirent aux négociations. Les représentants français, en 1798, Bonnier, Debry, Roberjot, obtinrent à nouveau la ligne du Rhin mais les hostilités ayant recommencé sur le Rhin qui fut franchi, le 8 avril 1799 par les troupes françaises, Metternich fut rappelé et quitta Rastadt.

Les ministres français quittèrent également la ville le 28 avril. Une escorte leur avait été refusée. Près de Rastadt, les hussards de Szecklers, tuèrent Bonnier et Roberjot. Debry, blessé, put rentrer dans Rastadt. Tous les plénipotentiaires signèrent alors une protestation contre cette violation du droit des gens.

RATIFICATION. — C'est l'acte par lequel un Etat, par ses organes compétents prévus dans sa Constitution, accepte les engagements assumés par ses plénipotentiaires et leur confère le caractère obligatoire.

Quels que soient les pouvoirs d'un plénipotentiaire chargé de négocier et de signer un traité, ce dernier ne peut être considéré comme obligatoire que si, d'après la Constitution de l'Etat qui l'a contracté, il est entouré de toutes les formalités nécessaires prévues par la législation de l'Etat qui l'a conclu. (Voir : Traités.).

RATISBONNE (Trève de) (1684). — Les traités de Westphalie, des Pyrénées et de Nimègue avaient donné à Louis XIV d'innombrables territoires dont l'étendue fut encore accrue par les « Chambres de Réunions » convoquées à cet effet à Brisach par le souverain.

Les arrêts de ces Chambres de Réunions provoquèrent contre la France une coalition formée par la Hollande, la Suède (1681), l'Empereur, l'Espagne (1682). Cette coalition ne put faire face aux événements et aboutit à des négociations qui eurent lieu à Ratisbonne. Des traités furent signés entre la Hollande et la France (29 juin 1684), l'Espagne et la France, l'Empereur et la France (15 août 1684). Une trêve de vingt ans était stipulée entre ces Etats. Louis XIV conservait Strasbourg, Kehl, et tous les territoires dont la cession lui avait été faite par les traités de Westphalie et de Nimègue.

RECEPTION. — La réception d'un agent diplomatique — qui vient d'être accrédité auprès d'un gouvernement étranger — par le chef de l'Etat ou le ministre des Affaires étrangères du pays où il va résider — est soumise à un cérémonial qui peut varier selon le rang de l'agent dans la hiérarchie diplomatique et l'Etat sur le territoire duquel il va accomplir sa mission. Au cours de cette audience a lieu la remise des lettres de créances. (Voir : Lettres de Créances, Agents Diplomatiques.)

RECIPROCITE. — Dans la plupart des actes internationaux, on trouve la mention du principe de la réciprocité.

Dans les traités, ce principe est souvent inclus et prend, en général, le nom de la clause de la nation la plus favorisée (Voir ce mot). Il intervient dans presque tous les traités de commerce et de navigation. Cette clause de la nation la plus favorisée est pour les parties contractantes la faculté de jouir des avantages les plus vastes qu'elles aient déjà concédés ou qu'elles seraient appelées à accorder à des tiers, ce régime leur conférant par avance la participation à ces avantages.

RECES. — **Acte qui résume des conventions ou des traités sous la forme d'un procès verbal.**

RECONNAISSANCE. — A. — RECONNAISSANCE DE FAIT. — L'Etat existe en fait dès que se trouvent réunis certains éléments de fait : ceux-ci sont au nombre de quatre : un groupement d'hommes, l'indépendance de ce groupement vis-à-vis de tout autre, l'organisation d'une autorité publique, la possession d'un territoire.

Pour exercer ses droits, un Etat doit, en outre, avoir été l'objet d'une reconnaissance de la part des autres Etats, sans quoi, il ne sera pas admis à entretenir avec eux des rapports internationaux. Pradier-Fodéré a distingué entre la jouissance de la souveraineté pour laquelle point n'est besoin de reconnaissance et son exercice pour lequel elle est obligatoirement requise.

La reconnaissance n'attribue aucune qualité à son bénéficiaire, elle constate un fait, le fait connaître, et, par là, l'introduit dans le domaine du droit, elle n'a qu'un caractère déclaratif. La pratique a cependant distingué la reconnaissance « de facto » et la reconnaissance « de jure » et les a opposées l'une à l'autre ; donnant à la seconde un effet supérieur à celui de la première.

La reconnaissance d'un Etat nécessite « a priori » l'existence d'un Etat à reconnaître. Mais la question se pose de savoir si un Etat peut être reconnu par anticipation.

Il y a reconnaissance d'insurgés lorsqu'un soulèvement prend le caractère de la préparation d'une sécession.

Il y a reconnaissance comme belligérants lorsque des deux l'issue d'un insurrection ou d'un guerre civile est si incertaine que l'on ne sait plus quel est le véritable Etat et quels sont les véritables insurgés.

Il y a reconnaissance comme nation lorsqu'un peuple cherche à se libérer d'un joug étranger et que l'action contre l'oppresseur est menée de l'extérieur. Ont été ainsi reconnues la nation tchécoslovaque, la nation polonaise, la nation juive.

Un Etat ne peut cependant être reconnu que lorsqu'un acte international a sanctionné son existence. C'est le cas qui se produit en matière de reconnaissance d'une partie d'un Etat qui se sépare de l'autre ou d'une colonie qui se sépare de la métropole.

La reconnaissance d'un Etat par un autre Etat est un acte strictement personnel qui ne lie que les Etats qui en sont l'auteur ou l'objet. Elle n'a vis-à-vis des Etats tiers qu'une valeur psychologique.

Il en résulte que chaque Etat est libre de reconnaître ou de ne pas reconnaître tel autre Etat et ne saurait y être forcé. Cependant, des tierces puissances parties à l'acte de fondation de l'Etat nouveau peuvent exiger d'autres Etats qui y sont également parties la reconnaissance de l'Etat nouveau.

La reconnaissance des gouvernements constitue une question toute différente.

La reconnaissance d'un nouvel Etat n'est pas ce que l'on appelle en droit privé « un acte solennel », c'est-à-dire qu'elle n'est soumise à aucune forme stricte, à peine de nullité.

Elle peut être donnée sous forme expresse, dans une déclaration *ad hoc*, dans un traité. Elle peut même résulter tacitement de l'entretien de certains rapports avec le nouvel Etat : ouverture de négociations, échange de représentants diplomatiques.

La reconnaissance expresse constitue la reconnaissance de droit ; la reconnaissance tacite, la reconnaissance de fait.

La reconnaissance des nouveaux Etats a souvent été décidée dans des congrès (traité de Constantinople du 23 juillet 1832 pour la Grèce, acte général de Berlin du 26 février 1885 pour le Congo). Cette décision ne produit d'effet qu'entre parties. Là encore on applique la règle : *Res inter alios acta aliis nec prodesse nec nocere potest.*

La reconnaissance peut être conditionnelle.

Lorimer a distingué trois espèces de reconnaissances : la reconnaissance politique plénière, la reconnaissance politique partielle et, enfin, la reconnaissance naturelle.

La reconnaissance politique plénière ne peut s'appliquer à un groupement politique que s'il a l'intention de se comporter en Etat, d'en assumer les pouvoirs et d'en exercer les droits, et que s'il est, d'autre part, en mesure de réaliser matériellement cette ambition. C'est une reconnaissance qui fut longtemps réservée aux Etats chrétiens, elle a été étendue depuis.

La reconnaissance politique partielle s'applique aux Etats dits autrefois « barbares », c'est-à-dire hors chrétienté. Elle ne met pas l'Etat qui en bénéficie sur le plan d'égalité avec ceux qui la font. Cela tient, en général, à une différence de conceptions d'ordre public et d'ordre moral. De nombreux Etats asiatiques ou africains n'ont bénéficié que de cette reconnaissance de second ordre.

Quant à la reconnaissance naturelle, elle s'appliquerait aux peuplades barbares, mais il est permis de se demander s'il est possible de reconnaître des peuplades aussi peu organisées comme Etats ?

La reconnaissance peut-elle faire l'objet d'un retrait ? Cela paraît impossible si l'on n'y veut voir que la reconnaissance d'un simple état de fait. Il semble, au contraire, qu'un acte juridique puisse faire l'objet d'une révocation.

Les principales reconnaissances récentes sont les suivantes : Pologne et Tchécoslovaquie (antérieurement connues comme nations), Finlande, République d'Erivan, Arménie, Lithuanie, Lettonie, Géorgie, Azerbaidjan, Ukraine. (Voir ces pays.)

B. — RECONNAISSANCE DES NOUVEAUX GOUVERNEMENTS (Voir aussi: Gouvernements de Fait). — I. — PRINCIPES. — A la suite du bouleversement de l'Europe causé par la guerre de 1914-1918, la question de la reconnaissance de gouvernements nouveaux a été fréquemment posée, donnant lieu à de nombreuses discussions qui l'ont obscurcie au lieu de l'éclaircir. La raison en est que le public n'attache pas au mot « reconnaissance » le même sens que les diplomates et les chefs d'Etat. Quand Victor Hugo déclarait ne pas reconnaître le gouvernement de Napoléon III, il voulait dire qu'il n'admettait pas qu'il fût régulièrement et justement constitué. En reconnaissant le même gouvernement, Nicolas Ier entendait seulement constater qu'il existait effectivement, qu'il était capable d'imposer son autorité et, par conséquent, de traiter.

D'ailleurs les chancelleries ne sont pas tout à fait responsables de cette différence dans l'emploi d'un même terme. Il est assez rare que l'on reconnaisse formellement un nouveau gouvernement. On le fait le plus souvent d'une manière implicite. On écrit à son chef en lui donnant certains titres, en général ceux qu'il revendique lui-même, on négocie officiellement avec lui, on échange des ambassadeurs réguliers. Cela suffit dans la pratique à faire considérer la reconnaissance comme acquise.

Comme toutes les règles du droit international, celles qui régissent la reconnaissance d'un nouveau gouvernement sont affaire de précédents et de coutume. Les théoriciens interviennent seulement pour dégager un principe de la masse des faits, essayer de les soumettre à un concept rationnel, rédiger des formules qui satisfassent l'esprit.

Sous l'ancien régime, avant la Révolution française, on se trouvait en présence de deux doctrines opposées en la matière. Grotius soutenait que seul peut être reconnu en droit le souverain légitime, qui a accédé régulièrement au pouvoir, que ce soit d'ailleurs un roi, un sénat ou le peuple lui-même. Les actes d'un usurpateur sont nuls, à moins qu'il n'ait prescrit par une longue possession. Toutefois, on peut admettre que le souverain temporairement dépossédé tolère et approuve tacitement l'autorité de l'usurpateur pour ne point livrer le pays à l'anarchie. C'est déjà la fiction de Napoléon Bonaparte, lieutenant-général du royaume. Les exceptions et les atténuations que Grotius est obligé d'apporter à son principe pour le plier aux nécessités de la réalité ont amené Vattel à rechercher une formule plus simple et plus claire. En cas d'usurpation, selon lui, les puissances étrangères suivent la possession. « Il n'y a point, écrit-il, de règle plus sûre, plus conforme au droit des gens et à l'indépendance des nations. Puisque les étrangers ne sont pas en droit de se mêler des affaires domestiques d'un peuple, il ne sont pas obligés d'examiner sa conduite dans ces mêmes affaires pour en peser la justice ou l'injustice. Ils peuvent supposer que le droit est joint à la possession. »

Dès lors sont exprimés nettement les deux principes que nous allons voir dominer tout à tour la pratique : celui de la légitimité monarchique ou démocratique, qui assimile la souveraineté à la propriété immobilière, et celui de la possession, dans le sens de : possession vaut titre, associé à celui de la non-intervention.

Dans l'usage commun de l'époque antérieure à la Révolution française on suivait plutôt ce dernier principe, mais sans se faire aucun scrupule à intervenir. En général, la reconnaissance d'un gouvernement nouveau était fondée sur le fait de l'existence d'une autorité effective. Celui qui exerçait le pouvoir était traité comme le chef de l'Etat. L'étranger pouvait s'opposer à l'avènement d'une personne déterminée, il pouvait susciter, favoriser, soutenir un prétendant rival. Il ne s'en faisait pas faute, ne consultait que ses convenances et ses intérêts. Mais, la lutte terminée, le vainqueur était reconnu quel qu'il fût, agréable ou non.

Les relations internationales se pratiquaient non pas entre personnes de droit abstrait, mais entre puissances réelles et vivantes. La question de légitimité, de validité des titres, d'opposition des principes, n'y mettait pas obstacle. Les Etats monarchiques traitaient avec les gouvernements républicains, les princes catholiques avec les protestants, le Roi Très Chrétien avec le sultan musulman de Turquie. Pourtant ce dernier souverain se regardait comme en guerre au moins latente avec tous les chrétiens, il ne consentait que des trêves avec eux, leur refusait la paix perpétuelle. Il ne se conformait pas aux usages diplomatiques ; il faisait bâtonner et enfermer aux Sept Tours l'ambassadeur de Louis XIV. Et Louis XIV, attaché à la nécessité de fait, continuait les relations avec la Porte et lui renvoyait l'ambassadeur bâtonné.

Malgré le respect qu'on avait du droit d'hérédité, du droit féodal et monarchique, on s'en embarrassait peu quand les événements le rompaient. Cromwell, usurpateur, régicide et allié du roi de France, en est un exemple éclatant. Il n'y avait pas là de cynisme : la France avait des affaires à régler avec l'Angleterre, elle s'adressait à celui qui avait seul la capacité de les régler. L'idée ne serait pas venue que l'on pût agir autrement.

Après 1815, les Alliés victorieux adoptent la doctrine de Grotius. Préoccupés de renforcer et de maintenir la monarchie traditionnelle contre le mouvement révolutionnaire, ils essaient de constituer l'Europe sur la base juridique de la légitimité. Ils se réservent formellement le droit d'intervenir par la force partout où ce principe est menacé.

Ils créent à cet effet les premiers linéaments d'une Société des Nations, ou plutôt d'une Union européenne : ils se réunissent en congrès pour s'entendre sur les mesures à prendre en commun contre les ennemis de l'ordre établi et de la paix, ils ne se contentent pas de se refuser à reconnaître les nouveaux gouvernements issus d'une révolution, ils agissent efficacement pour les renverser et ils restaurent par les armes les monarques légitimes à Naples, au Piémont, en Espagne.

Mais le concert des Alliés fut sans force dès qu'il s'agit d'une puissance de premier ordre. La Révolution française, de 1830, violait les traités de Vienne en chassant les Bourbons garantis par les Alliés, elle proclamait le principe subversif de la souveraineté du peuple, elle adoptait le drapeau tricolore, symbole de la Révolution, elle intronisait le « roi des barricades ». Cependant le tsar Nicolas Ier fut le seul à protester. Il rappela ses sujets de France, car le refus de reconnaître le nouveau gouvernement n'eût été à ses yeux qu'une vaine manifestation si elle n'eût été accompagnée de mesures de coercition. Mais, tout le monde, ayant reconnu Louis-Philippe, il fit de même, comprenant que rester seul dans une attitude négative était dépourvu de sens.

L'Angleterre avait déjà renié le principe d'intervention légitimiste. A la Conférence d'Aix-la-Chapelle, en 1818, Castlereagh avait déclaré que des étrangers ne peuvent être juges de la légalité d'un gouvernement. Au Congrès de Vérone, Canning protesta contre l'intervention en Espagne. « L'Angleterre, dit-il, doit insister sur le droit des nations de décider par elles-mêmes quelle forme de gouvernement elles jugent meilleure ». Après la Révolution de 1848, le gouvernement de Londres maintint son ambassadeur à Paris et reconnut le gouvernement provisoire républicain. Au contraire, pour des motifs d'intérêt, elle refusa, comme la République française, de reconnaître le nouveau gouvernement d'Empire allemand institué par le Parlement de Francfort. Mais il faut dire que ce gouvernement dura peu et se forma dans une confusion qui justifierait la circonspection de l'étranger.

L'avènement de Napoléon III fut une nouvelle violation des traités de Vienne qui avaient exclu pour toujours les Bonaparte du trône de France. C'était un « casus belli ». Napoléon III par son numéro d'ordre comptait pour souverain légitime. Napo-

léon II, qui n'avait jamais été admis par les Alliés, et il ne dissimulait pas son intention de reviser les traités de 1815. Néanmoins les quatre grandes puissances convinrent par un protocole secret, signé entre elles à Paris, de le reconnaître en qualité d'Empereur des Français, « si contraire, dit Schwartzenberg, qu'il puisse paraître à la dignité des vieilles maisons d'accorder un rang égal à un individu comme Louis-Napoléon ». Le Tsar l'avait félicité après le plébiscite, mais en ajoutant qu'il continuait à reconnaître les droits imprescriptibles de la branche aînée des Bourbons. C'était à peu près l'attitude de Louis XIV à l'égard de Guillaume III et des Stuarts.

Enfin, en 1871, Bismarck, après avoir vainement essayé de s'arranger avec l'Impératrice Régente, reconnut le gouvernement républicain de la Défense Nationale, « à condition, écrit-il dans sa lettre du 16 janvier à Jules Favre, qu'il fût tout au moins reconnu par la nation française elle-même », c'est-à-dire qu'il réunît une Assemblée nationale. On remarquera l'expression « tout au moins ». La condition posée n'avait point pour but de conférer au nouveau gouvernement un caractère régulier et légitime. Le chancelier allemand cherchait seulement une assurance que le traité ne serait pas contesté.

En somme les chancelleries, après une série de tâtonnements, en sont, dès lors, arrivées, en matière de reconnaissance d'un nouveau gouvernement, à la doctrine de Vattel, telle que Blüntschli l'a formulée de nouveau : « La représentation de l'Etat à l'extérieur incombe au gouvernement qui a de fait la direction des affaires, « qui actu regit ». — « Celui qui parvient au gouvernement d'un pays est, par suite, considéré comme l'organe de l'Etat ». — « De ce qu'un Etat entre en relations régulières avec le gouvernement établi de fait dans un autre Etat il ne résulte pas que le premier reconnaisse la légalité du second. On indique seulement par là qu'on reconnaît à ce gouvernement l'autorité et les moyens nécessaires pour se faire respecter et agir avec efficacité. »

Castlereagh avait dit plus brièvement : « Les étrangers ne sont pas juges de la légalité d'un gouvernement ». De son côté le pape Grégoire XVI, a bien défini la doctrine sur ce point en déclarant, en août 1831 que c'était un besoin et un usage de l'Eglise (et cela est vrai d'un Etat quelconque) d'entrer en rapports avec ceux « qui actu summa verum potiuntur », mais qu'elle n'entendait pas reconnaître par là la légitimité des pouvoirs de ces derniers.

Les Etats-Unis d'Amérique ont, au cours de leur histoire, changé quatre fois de doctrine. Après la révolution du 10 août 1792, à Paris, Jefferson écrit au gouverneur Morris : « Il est dans nos principes de reconnaître comme légal tout gouvernement constitué conformément à la volonté de la nation ». Plus tard le gouvernement de Washington adopta le principe de la possession pure et simple. « Il nous suffit de savoir, déclara le secrétaire d'Etat Buchanan, à propos de la République française de 1848, qu'il existe un gouvernement capable de se maintenir, et alors la reconnaissance de notre part est inévitable ». C'est ainsi que furent reconnus les empereurs Iturbide au Mexique et Dom Pedro au Brésil, et même un gouvernement issu d'une expédition de pirates au Nicaragua en 1856. Après la guerre de Sécession on en revint à la thèse de la légitimité nationale, exigeant l'acceptation formelle des peuples. En 1890, le principe de fait l'emporta de nouveau, pour faire place, depuis 1913, à la doctrine du président Wilson, ne reconnaissant que les seuls gouvernements établis en vertu d'une Constitution. Les républiques de l'Amérique centrale ont signé entre elles, en 1907, un traité dans ce sens, remplacé en 1923 par un traité analogue, avec lequel les Etats-Unis se sont déclarés d'accord. Mais quelques-uns des plus éminents juristes de ce pays ont fortement critiqué cette position de leur gouvernement, et certains publicistes hispano-américains l'ont vivement prise à partie, y voyant l'occasion d'une intervention permanente des Etats-Unis dans les affaires des républiques de l'Amérique latine sous couleur de vérifier le caractère constitutionnel des gouvernements établis. L'intervention de Washington au Nicaragua, en 1926, pour y imposer le gouvernement de Diaz a fourni un argument à cette manière de voir.

On ne saurait nier que la thèse qui subordonne la reconnaissance d'un gouvernement à sa légitimité, à sa légalité constitutionnelle, à sa conformité, à la volonté populaire, ne se heurte aux objections les plus graves. Le Droit international est très faible par lui-même parce qu'il repose en somme sur un consentement général, chaque fois remis en question. Il perd toute autorité, s'il n'offre pas de critères sûrs, parfaitement clairs et objectifs. On peut dire quand une guerre civile est terminée, quand la résistance armée a pris fin, on peut affirmer incontestablement qu'un gouvernement, une assemblée, un vote représente la volonté véritable de la nation. Exiger l'approbation du peuple, c'est s'arroger le droit, s'imposer l'obligation d'examiner la régularité et la sincérité des élections, de juger si l'Assemblée élue a réellement qualité pour parler au nom du peuple. C'est donner motif à une ingérence de l'étranger, permettre à des gouvernements mal intentionnés de différer indéfiniment de reconnaître le gouvernement nouveau, c'est-à-dire de lui dénier la représentation de l'Etat et la capacité juridique, qui sont les deux effets essentiels de la reconnaissance. Il en résulterait des vacances prolongées et multipliées, d'ailleurs artificielles, de l'autorité et de la responsabilité publiques, pendant lesquelles l'Etat du gouvernement non reconnu cesserait, aux yeux de l'Etat qui se refuse à reconnaître, d'être représenté, ou le serait par des personnalités sans mandat, sans contrôle, qui ne seraient plus que l'ombre d'une ombre disparue. Enfin, nous y voyons la source d'une complication et d'une confusion regrettables dans le règlement des rapports de droit privé, qui peuvent conduire à l'impossibilité de rendre justice. Ainsi la Cour de New-York a débouté une veuve d'Américain, nommée administratrice de la succession de son mari décédé au Mexique, parce qu'elle devait ses pouvoirs à un tribunal mexicain dépendant d'un gouvernement non reconnu. Cet inconvénient est si patent que depuis quelques années les tribunaux américains ont été amenés à rechercher les moyens de tourner les effets de la non-reconnaissance du gouvernement des Soviets afin de pouvoir juger, dans les affaires privées, conformément à ce qui leur paraissait être l'équité.

Plus on étudie la question, plus on est convaincu qu'il serait sage d'écarter une solution, cause de difficultés inextricables. Encore sur le continent améri-

cain tous les peuples sont-ils à peu près d'accord sur les principes généraux d'un gouvernement démocratique, mais en Europe, où une telle entente reste bien incertaine, il n'est point douteux qu'il ne soit préférable, pour le bénéfice de la paix, de s'en tenir à la solution plus simple, qui permet de reconnaître tout gouvernement offrant des garanties suffisantes de stabilité et capable d'assumer la responsabilité de l'Etat. Elle ne donne pas, ou guère, lieu à contestations, elle réduit l'acte de reconnaissance à sa juste mesure, à sa signification vraie, qui est de constater un fait matériel, l'existence d'un pouvoir effectif dans un certain pays, et de notifier ce fait aux organes administratifs, spécialement aux organes judiciaires, qui n'ont pas le moyen de s'informer par eux-mêmes de ce qui se passe à l'extérieur. C'est un acte analogue à la délivrance d'une carte d'électeur en pays de suffrage universel, qui ne crée pas l'électeur, mais seulement établit son existence et son identité. Limité à ces proportions modestes, l'acte de reconnaissance n'engage que peu la responsabilité de celui qui l'accomplit, et l'on comprend que les auteurs soient, en général, d'accord pour admettre qu'il ne doive pas être soumis à des conditions déterminées.

S' l l'était, la porte serait large ouverte à l'arbitraire, la politique remplacerait le droit, la reconnaissance deviendrait une faveur qui peut être achetée alors qu'elle est seulement l'aveu d'une situation préexistante. Au surplus, si au gouvernement qui sollicite d'être reconnu vous dites par exemple : « Assainissez au préalable votre monnaie, payez vos dettes », sans compter qu'au même moment tous les gouvernements reconnus n'ont pas assaini leur monnaie ni payé leurs dettes, vous reconnaissez qu'il a une monnaie et des dettes, qu'il a le droit, pour assainir l'une et payer les autres, de disposer des ressources de l'Etat, qu'il exerce donc la puissance souveraine ; vous le reconnaissez par le fait même.

La Société des Nations est une association formelle, une sorte de cercle privé, qui peut imposer à ceux qui désirent en être membres certaines conditions prévues par ses Statuts. Rien de tel pour l'ensemble des Etats du monde bien que les auteurs de Droit international le qualifient, quelquefois, de Société des Etats. Chaque Etat est un individu indépendant qui fait partie de cet ensemble par le seul fait de son existence, et les autres Etats qui ont des intérêts à débattre avec lui ont à rechercher uniquement s'il se trouve une personne ou un groupe de personnes capable de parler en son nom, de s'engager pour lui. La bonne foi et la moralité de cette personne ou de ce groupe ne sont pas en cause. Ces qualités ou leur absence règleront les rapports que l'on croira pouvoir entretenir avec les individus dont la responsabilité aura été une fois établie.

On a l'habitude de lier indissolublement la reconnaissance avec l'ouverture de relations diplomatiques régulières. J'ose me déclarer d'une opinion différente. Sans doute, l'un et l'autre de ces actes vont ensemble en règle générale, et le plus souvent c'est l'ouverture des relations diplomatiques qui manifeste et constitue la reconnaissance. Néanmoins un gouvernement est, en principe, absolument libre de se faire représenter ou non dans un pays quelconque. Tous les Etats ne sont pas à beaucoup près représentés partout, sans que la reconnaissance soit en question. Pareillement on peut concevoir qu'un Etat, qui a des griefs graves contre un gouvernement étranger, dont il ne peut cependant nier le caractère effectif et responsable, se refuse à nouer des rapports officiels avec lui de même qu'il lui est loisible de rompre ceux qu'il a entamés. C'est affaire de sentiment et d'opportunité. Si, néanmoins, il entreprend des relations, il peut se borner à envoyer un chargé d'affaires comme l'a fait l'Angleterre après avoir reconnu pleinement le gouvernement des Soviets. En tous cas les rapports diplomatiques n'impliquent pas malheureusement une amitié et une confiance sans réserve. Ils peuvent être une arme de défense, un procédé de pression, allant jusqu'à la rupture des relations dans le cas où il serait définitivement démontré qu'il est impossible d'établir un « modus vivendi » raisonnable, que l'on a tout au moins le devoir de rechercher. Ces rapports servent aussi à marquer par mille moyens, qui ne consistent souvent qu'en nuances délicates, la réprobation autant que l'approbation, la mauvaise volonté autant que la bonne. Prenons un exemple bien connu. Tous les gouvernements français, issus d'une révolution ou d'un coup d'Etat, ont été, quoique reconnus régulièrement, mal vus des grandes puissances et traités en gouvernements de seconde classe, aussi longtemps du moins qu'ils n'ont pas été assez puissants pour le faire oublier. L'un des mobiles principaux de la politique de Louis-Philippe fut le désir de n'être plus traité en parvenu et en intrus.

De tout ce qui précède ressort logiquement l'idée que, la liberté d'action des Etats étant aussi largement sauvegardée que nous venons de le dire, la reconnaissance d'un nouveau gouvernement, restreinte dans la signification et les bornes fixées, devrait être considérée comme obligatoire, en quelque sorte automatique, avec une marge d'appréciation assez étroite. Le Droit international ne peut qu'accroître son autorité s'il réussit à échapper, sur un espace aussi circonscrit qu'on le suppose, aux diversités dans les opinions, aux variations et aux caprices dans les manières d'agir entre lesquels il promène ses trop subtils raisonnements.

A la suite de la guerre de 1914, une confusion regrettable s'est créée dans l'esprit public entre la reconnaissance d'un nouvel Etat et celle d'un nouveau gouvernement, parce que ces deux questions, fort différentes, se sont trouvées en beaucoup de cas posées en même temps. Cette confusion contribua à fausser l'idée de la reconnaissance d'un gouvernement. On discuta notamment à perte de vue sur la distinction entre la reconnaissance « de facto » et la reconnaissance « de jure », distinction qui n'a d'intérêt qu'à l'égard d'un Etat. Dans le cas d'un nouvel Etat l'une est la reconnaissance d'une situation provisoire encore contestée, l'autre celle d'une situation jugée définitive et généralement acceptée. Alors cette distinction se justifie parce que la situation de droit d'un nouvel Etat est véritablement créée par le consentement des autres, elle a un caractère essentiellement international. Au contraire, la situation de droit d'un gouvernement est affaire purement intérieure dont les étrangers ne sont pas juges. Par conséquent, l'on ne saurait dire qu'un gouvernement est, au point de vue international, « de facto » ou « de jure », ni le reconnaître « de facto » ou « de jure ». On le reconnaît ou on ne le reconnaît pas et c'est tout. Quand on ne sait encore si le nouveau

gouvernement a des chances de durée suffisantes, s'il est vraiment capable de s'obliger et d'obliger la collectivité qu'il prétend représenter, on évite de s'engager avec lui, on ne traite que les affaires courantes et de nécessité immédiate, on n'entretient avec lui que des relations officieuses d'un caractère plus ou moins bienveillant. Mais on ne le reconnaît que lorsqu'il a pris une apparence stable. On parle alors d'une reconnaissance « de jure ». Cette expression, dans la matière qui nous occupe, devrait être bannie du langage des chancelleries, qui, d'ailleurs, n'avaient point l'habitude de l'employer. Elle n'est bonne qu'à troubler les esprits. En tout cas elle n'implique pas qu'on admet le caractère légal du gouvernement reconnu, qu'on approuve ses principes ou ses procédés. Inversement, si l'on reconnaît seulement « de facto » un gouvernement, on semble lui dire comme ce personnage de Voltaire au Dieu Tout-Puissant qui l'accueille :

« Je soupçonne, entre nous, que vous n'existez pas. »

Il est évident que ces observations tomberaient si l'on s'attachait au principe de la légalité constitutionnelle. Le président Wilson était conséquent avec lui-même, lorsqu'en 1915, il reconnut « de facto » le gouvernement de Carranza, au Mexique, et « de jure » seulement après la mise en vigueur de la Constitution. C'est même là, si je ne me trompe, l'origine de la distinction entre les deux sortes de reconnaissance d'un nouveau gouvernement. Mais on ne peut se prévaloir de ce précédent, si l'on n'adopte en même temps la thèse qui y correspond.

Nulle reconnaissance de gouvernement n'a fait couler autant d'encre que celle des Soviets. J'essaierai d'en dire en très peu de mots l'essentiel. Pendant la guerre les Alliés ne pouvaient reconnaître en Russie le gouvernement de novembre 1917, s'ils voulaient, comme la nécessité s'en imposait, frapper de nullité la paix séparée négociée et signée par lui. D'autre part, l'incertitude de son pouvoir borné à une partie seulement de la Russie, l'état extrêmement troublé du pays commandaient l'abstention. La guerre finie, on s'est trouvé en présence de deux gouvernements principaux, celui des communistes à Moscou, celui de Koltchak-Dénikine dans les régions orientales de l'empire. Quelque opinion que l'on se fasse au point de vue politique de l'intervention des Alliés, on ne saurait nier qu'ils aient eu le droit, conformément aux usages, de préférer, pour le reconnaître à titre provisoire, celui de ces deux gouvernements également partiels dont l'autorité s'étendait sur le territoire le plus vaste, qui seul assumait les obligations internationales de la Russie et seul s'engageait à s'effacer devant un gouvernement définitif désigné par la volonté nationale. Les événements décidèrent contre lui. Les communistes constituèrent un pouvoir solide sur tout l'empire russe, ils établirent un état de paix avec tous leurs voisins. Ils remplissaient, dès lors, les conditions fixées par les coutumes internationales pour être reconnus par les puissances étrangères dans le sens que nous avons défini plus haut. D'un autre côté le refus de reconnaître n'avait pour les Etats européens de signification réelle que s'ils appuyaient ce refus d'une action diplomatique et financière concertée ; or, ils avaient cessé d'être d'accord, quelques-uns des plus importants avaient été amenés à entrer en relations officielles avec le nouveau gouvernement, les autres avaient renoncé à agir contre lui. Il est conforme aux précédents de reconnaître un gouvernement contre lequel on a cru devoir abandonner, les moyens directs de contrainte. La nécessité de mettre un terme à une position négative, désormais anormale et dépourvue de base effective, se faisait si bien sentir que le gouvernement de Moscou fut invité à de solennelles Conférences internationales, non pas à titre d'information comme certains Comités nationaux ou autres consultés par les Commissions du Congrès de la Paix, mais à titre de représentant de l'Etat russe, apte à négocier et à traiter. Selon tous les précédents une telle invitation équivalait à une reconnaissance et l'on n'échappait à cette conséquence que par une subtile et vaine fiction.

Rien n'y fit, une très grande partie de l'opinion publique demeurait hostile à une reconnaissance à laquelle elle attachait d'instinct une idée de légitimation et d'approbation. Aussi, contrairement à toute tradition, prétendait-on ne l'accorder qu'en l'entourant de garanties assurant d'avance le règlement des questions en litige. Lorsque, enfin, les gouvernements anglais et français se résignèrent à reconnaître un gouvernement qui existait depuis sept ans, ils le firent principalement pour des raisons de politique intérieure.

On se bornera à mettre en relief trois points du document français.

En premier lieu, il définit le gouvernement reconnu, car ce gouvernement n'est pas défini par lui-même, ou plutôt il est sans frontières territoriales, il est théoriquement le gouvernement de toutes les organisations communistes qui pourraient se créer sur n'importe quel point du globe. C'est pourquoi il a fallu préciser qu'il était reconnu seulement en tant que gouvernement de certains territoires et en tant que successeur des anciens gouvernements russes, cette dernière expression afin de marquer l'identité permanente de l'Etat russe quoique le nom en ait disparu. De cette identité suit naturellement la continuité des obligations.

En deuxième lieu, l'acte de reconnaissance tenant justement compte du caractère exceptionnel des circonstances, limite les effets juridiques de la reconnaissance, soit pour conserver certains gages en vue des négociations futures, soit pour protéger les personnes et les biens contre une application abusive en France d'une législation incompatible avec notre Droit national. Il y a là un précédent à retenir. Peut-être serait-il bon d'examiner en général s'il ne conviendrait pas de reviser les opinions reçues en matière d'immunité de juridiction des Etats étrangers et de restreindre l'emploi excessif de ce qu'on appelle le « fait du prince ».

Enfin, la forme extraordinaire de l'acte de reconnaissance. Il n'a rien de commun avec ce qui a été fait dans ce genre jusqu'à présent. Il affecte, en effet, toutes les apparences de préliminaires de paix, mettant un terme à un long conflit, rétablissant les relations diplomatiques et fixant, en même temps que certaines conditions générales, les principes qui serviront de base au Traité final. C'est bien ainsi que l'entendait M. Tchitchérine lorsqu'en octobre 1921 il offrait de reconnaître les obligations du gouvernement tsariste à condition que les grandes puissan-

ces acceptassent de conclure avec la République soviétique une paix définitive.

C'est ainsi que la question, très simple en elle-même, de la reconnaissance d'un nouveau gouvernement a pris dans l'opinion publique des proportions démesurées. L'idéologie développée par la guerre ouvrait la voie de ce côté. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes excluait un gouvernement de dictature avouée, fondé sur la violence et la tyrannie de quelques-uns. Faut-il voir là le germe d'une nouvelle doctrine de la reconnaissance des gouvernements, le retour, sous une autre forme et dans un autre esprit, au droit de police que les Alliés de 1815 s'étaient arrogé sur l'Europe ? Un changement si grave des principes fixés par l'usage suppose une entente formelle entre les nations, conditionnée au préalable par un accord profond dans les esprits. On n'en est pas encore à ce point.

Il s'est accompli un réel progrès du droit sur le point qui en forme l'objet. Autrefois, un changement de gouvernement occasionnait un déchaînement de convoitises, on ne reconnaissait le nouvel état de choses que faute d'intérêt à ne pas le faire. Aujourd'hui, avec des exceptions devenues de plus en plus rares depuis le début du XIXe siècle, on respecte la personnalité internationale de l'Etat troublé, on se met en rapport aussi vite que possible, sans lui poser trop de conditions indiscrètes, avec le gouvernement qu'il présente, quelque pauvre figure, souffrante et de mauvaise humeur qu'on lui trouve, attendant avec patience que la santé recouvrée nous rende le visage sympathique et ami auquel nous nous étions habitués.

M. GRENARD,
Ministre Plénipotentiaire de France,
Membre Associé de l'Académie.

II. — DOCTRINE AMERICAINE DE LA RECONNAISSANCE DES GOUVERNEMENTS. — L'importance du problème de la Reconnaissance des Gouvernements provient de la fréquence des Révolutions. Les principes établis en cette matière par les puissances européennes ne lient aucunement le Gouvernement américain. Les Etats-Unis reconnaissent aux peuples le droit à la révolution et ils s'efforcent de ne point intervenir dans les affaires purement intérieures des autres Nations. Les paroles prononcées par Thomas Jefferson, en 1793, expriment ce principe fondamental : « Nous ne pouvons, assurément, pas refuser de reconnaître à quelque nation que ce soit le droit sur lequel est basé notre propre système de gouvernement, à savoir que chaque nation est libre de se gouverner, selon les formes qui lui plaisent, avec faculté de changer ses formes conformément à ses désirs ; de même que nous ne pouvons refuser de reconnaître que chaque nation est libre de confier la conduite de ses affaires étrangères à l'organe qu'elle juge le plus approprié, à cet effet : Roi, Convention, Assemblée, Comité, Président, etc... La seule chose essentielle à considérer dans cette matière, c'est uniquement la volonté du peuple ». Le principe ainsi énoncé par Jefferson ne fut pas oublié par ses successeurs, ainsi que le montre la déclaration suivante qui a été faite, par M. Buchanan, en sa qualité de Secrétaire d'Etat : « Dans ses relations avec les nations étrangères, le Gouvernement des Etats-Unis a, depuis ses origines, toujours reconnu les Gouvernements de fait. Nous reconnaissons à toutes les nations le droit d'établir et de réformer leurs institutions politiques, selon leur propre désir. Nous ne recherchons pas les antécédents d'un Gouvernement existant et nous ne voulons pas nous engager dans la question de la légitimité. Il nous suffit de savoir qu'il existe un Gouvernement capable de se maintenir ; et alors, la reconnaissance de ce Gouvernement par les Etats-Unis suit inévitablement. Ce principe de conduite, qui résulte du respect sacré que nous avons pour l'indépendance des peuples, n'a pas été sans provoquer quelques bizarres anomalies dans l'histoire des Etats-Unis. C'est ainsi que le Pape, l'Empereur de Russie, et le Président Jackson furent les seules autorités sur terre qui aient jamais reconnu Don Miguel comme Roi du Portugal. »

Bien que, ainsi que nous l'avons déjà dit, ce qui importe en la matière, c'est la volonté du peuple, le Gouvernement des Etats-Unis annonça, par la bouche du Secrétaire d'Etat, Mr. Seward, qu'un Gouvernement révolutionnaire s'établissant par la force en violation des principes constitutionnels ne sera pas reconnu jusqu'à ce qu'il devienne notoire que le changement a été accepté par le peuple. « Ce que nous exigeons », dit Mr. Seward, « et c'est tout ce que nous exigeons, c'est que, lorsqu'un changement de gouvernement se produit non par un processus constitutionnel pacifique mais par la force, le nouveau régime soit sanctionné par l'acquiescement formel et par l'acceptation du peuple ». Le Gouvernement des Etats-Unis, tout en soulignant la valeur de l'approbation expresse du peuple, en tant que facteur déterminant la reconnaissance du nouveau Gouvernement, n'a pas cependant prétendu que la volonté du peuple ne puisse pas se manifester par un long acquiescement continu et tacite. Mais lorsque se posait la question touchant à la volonté de la Nation, il a toujours considéré qu'il était sage de prendre la précaution de laisser s'écouler un certain temps avant de reconnaître le nouveau régime et cela, pour pouvoir mieux juger de sa stabilité et de la façon dont il était jugé par le peuple.

La capacité d'exécuter les obligations internationales, est un point d'une certaine importance. En 1899, le Secrétaire d'Etat, Mr. Hay, estimait suffisant que le nouveau Gouvernement « soit en possession effective du mécanisme administratif, et en état de remplir ses obligations internationales ». Mr. Hill, Secrétaire d'Etat, a fait à ce sujet une déclaration assez complète en 1900 : « La politique des Etats-Unis, telle qu'elle a été annoncée et pratiquée depuis plus d'un siècle, a toujours consisté à s'abstenir de toute immixtion dans les discussions relatives à l'exercice « de jure » du pouvoir exécutif dans un Etat étranger, et de baser sa reconnaissance d'un gouvernement étranger uniquement sur sa capacité « de facto » d'assurer le fonctionnement de l'administration. Lorsque, en raison de la Révolution ou d'un autre changement interne non prévu par les méthodes constitutionnelles normales, un conflit d'autorités vient à naître dans un pays où le Gouvernement auprès duquel ont été accrédités les représentants des Etats-Unis, se trouve privé de pouvoir effectif et d'autorité, la règle constante des Etats-Unis est de différer la reconnaissance du nouveau gouvernement, ayant pris place du précédent, jus-

qu'à ce qu'il apparaisse qu'il détient tous les rouages de l'Etat, qu'il exerce le pouvoir avec le consentement du peuple et sans résistance substantielle à son autorité, et qu'il est en mesure d'exécuter toutes les obligations internationales ainsi que toutes les responsabilités incombant à cet Etat, d'après les traités en vigueur et le droit international ».

La capacité de remplir les obligations internationales constitue une présomption favorable, mais elle n'est pas suffisante si elle entraîne ou provoque la répudiation des obligations internationales. Lorsqu'un gouvernement annonce délibérément son mépris des obligations internationales, le Gouvernement des Etats-Unis a déclaré que, quelle que soit la position qu'occupe l'Etat dans la famille des nations, son gouvernement dans ces conditions ne sera pas reconnu. C'est ainsi, qu'en expliquant la position du gouvernement américain à l'égard du régime soviétique de Russie, nous avions été amenés à écrire, le 19 juillet 1923, à Mr. Gompers, Président de la Fédération américaine du travail : « La reconnaissance est une invitation à établir les relations. Elle est accompagnée, de la part du nouveau gouvernement, de la promesse expresse ou en tout cas clairement impliquée de remplir les obligations découlant de ces relations. Ces obligations comportent notamment la protection de la personne et des biens des citoyens d'un pays, qui ont des affaires sur le territoire de l'autre et qu'ils traitent conformément aux lois de ce dernier, et aussi l'abstention de toute propagande hostile de la part d'un pays sur le territoire de l'autre ». Le Gouvernement des Etats-Unis refusa de reconnaître le régime soviétique de Russie parce que ce dernier avait répudié les obligations internationales de l'Etat russe, parce que les biens des citoyens américains se trouvant en Russie avaient été confisqués sans la moindre promesse d'indemnité et, enfin, parce que les dirigeants de Moscou avaient clairement exprimé leur intention de faire tout ce qui était dans leur pouvoir pour détruire ou embarrasser tous les Gouvernements du Monde, par une propagande insidieuse et par l'encouragement donné aux promoteurs des luttes civiles.

La situation au Mexique, telle qu'elle apparut au lendemain de la Révolution de 1913 et de l'assassinat de Madero, donna lieu à de sérieuses difficultés. Les Etats-Unis ont refusé de reconnaître le gouvernement de Huerta, mais ils ont reconnu plus tard celui de Carranza. Les assurances données en matière d'exécution des obligations internationales ne furent pas exécutées à la satisfaction du Gouvernement américain. En conséquence, la reconnaissance du Gouvernement d'Obregon fut refusée. Après une assez longue correspondance au sujet de droits des citoyens américains, une réunion des délégués américains et mexicains eut lieu, au mois de mai 1923, à Mexico. Les travaux de ces délégués ont abouti à la conclusion d'une Convention Spéciale pour le règlement des réclamations des citoyens américains, portant sur les actes révolutionnaires qui se sont produits au Mexique, entre le 20 novembre 1910 et le 31 mai 1920 (« Special Claims Convention »), et d'une Convention Générale, prévoyant le règlement de toutes les autres réclamations élevées par les citoyens de chaque pays à l'égard de l'autre (« General Claims Convention »). Ces deux conventions furent ratifiées. A la même réunion étaient également discutées les questions découlant des termes de la nouvelle Constitution mexicaine, de 1917, relatifs à la propriété du sous-sol et aux propriétés agricoles, et les délégués américains soumirent à leur gouvernement un projet d'accord conclu avec les délégués mexicains. Cet accord fut approuvé par le Président des Etats-Unis et par le Président du Mexique. Ainsi, Obregon fut reconnu et les relations diplomatiques entre les deux pays furent reprises au mois de septembre 1923. Il convient de faire remarquer, qu'au cours de cette discussion, le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas songé à défendre les réclamations qui ne fussent pas fondées sur des titres solides, valables et honnêtement acquis conformément aux lois constitutionnelles du Mexique antérieures à la promulgation de la nouvelle Constitution. L'accord de 1923 semblait contenir des dispositions rassurantes à cet égard. Pourtant, la controverse continua quelque temps encore, parce que les droits qui paraissaient être reconnus n'ont point reçu une protection adéquate, et ce n'est que tout dernièrement qu'elle prit fin par la décision rendue par la Cour Suprême du Mexique.

Ainsi les relations entre le Mexique et les Etats-Unis ont pu entrer dans la voie de l'amélioration. Il n'existe, d'ailleurs, pas la moindre raison de l'existence d'un antagonisme entre les peuples ou les gouvernements des Etats-Unis et du Mexique. Le Mexique est un pays possédant de grandes ressources qui ne demandent qu'à être mises en valeur et développées. Les citoyens des Etats-Unis, qui ne sont pas des aventuriers et qui ne cherchent point les occasions d'exploiter ces ressources au détriment du Mexique, ont des capitaux à investir. Mais la confiance est l'élément essentiel de saines relations économiques. Il devrait être clair que le gouvernement des Etats-Unis n'a aucun désir à intervenir dans les affaires intérieures du Mexique et qu'il respectera invariablement l'indépendance et la souveraineté de ce pays. L'intérêt du Mexique à protéger les droits et les biens honnêtement acquis, conformément à ses propres lois, est aussi grand que le nôtre. Les Etats-Unis ne tiennent pas moins à l'amitié mexicaine, que le Mexique ne tient à l'amitié américaine : les deux pays y trouvent leur intérêt.

Certaines questions spéciales se posent à l'occasion de la reconnaissance des nouveaux gouvernements de certains pays de l'Amérique latine et surtout de l'Amérique Centrale. On sait que dans l'Amérique latine les révolutions souvent tiennent lieu d'élections. Il est si facile à ceux qui détiennent le pouvoir d'en abuser pour enfreindre les règles constitutionnelles, que la révolution apparaît souvent comme le seul moyen de rétablir la légalité. Ce sera toujours le seul remède, s'il ne se produit point d'efforts sincères pour favoriser le développement des régimes constitutionnels. La situation fut à ce point grave, à cet égard, dans l'Amérique Centrale, que les cinq Républiques, à savoir : la Guatémala, le Nicaragua, le Salvador, le Honduras et le Costa-Rica ont conclu, en 1907, au cours de la conférence tenue à Washington, une convention stipulant entre autre: « les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne point reconnaître tout autre gouvernement qui pourrait prendre le pouvoir dans une des cinq républiques à la suite d'un coup d'Etat ou à la suite d'une Révolution dirigée contre le Gouvernement reconnu, aussi longtemps que les re-

présentants du peuple, librement élus, n'auront pas réorganisé le pays par voie constitutionnelle ».

Lorsque les délégués des républiques de l'Amérique Centrale se sont réunis à nouveau à Washington, en 1922, ils crurent devoir modifier les traités liant ces dernières, à la lumière de quinze années d'expérience. Ils décidèrent de leur propre initiative de continuer à pratiquer les principes de la reconnaissance tels que nous les avons exposés, en les renforçant encore. Voici, ce qui fut inséré dans leur nouvelle convention : « Désirant assurer aux républiques de l'Amérique Centrale les bienfaits découlant du maintien d'institutions libres et contribuer en même temps à fortifier leur stabilité et le prestige qui devrait les entourer, les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes déclarent que tout acte, disposition ou mesure qui altèrent l'organisation constitutionnelle d'une d'elles, doivent être considérés comme une menace pour la paix de ces républiques, qu'ils soient dûs à l'initiative d'un pouvoir public ou de citoyens privés. En conséquence, les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes ne reconnaitront aucun gouvernement qui pourrait prendre le pouvoir dans une des cinq républiques à la suite d'un coup d'Etat ou à la suite d'une révolution dirigée contre le Gouvernement reconnu, aussi longtemps que les représentants du peuple, librement élus, n'auront pas réorganisé le pays par voie constitutionnelle. Et même, dans ce cas, ils s'engagent à ne point accorder la reconnaissance aux personnes suivantes, qui seraient élues Président, Vice-Président, ou Chef de l'Etat, à la suite d'un coup d'Etat : 1° Auteur ou un des auteurs du coup d'Etat ou de la révolution ; ou bien, ascendant ou descendant ou frère de tel auteur ou auteurs ; 2° Secrétaire d'Etat ou Chef militaire de haut grade, soit durant l'accomplissement du coup d'Etat, de la révolution, ou des élections, soit au cours des six mois ayant précédé le coup d'Etat, la révolution ou les élections.

En outre, la reconnaissance ne sera en aucun cas accordée à un Gouvernement surgissant à la suite de l'arrivée au pouvoir par voie d'élections, d'un citoyen que la Constitution de son pays rend expressément et indubitablement inéligible au poste de Président, Vice-Président ou Chef de l'Etat. »

C'est en se conformant à ces principes politiques si clairement formulés, que le Gouvernement des Etats-Unis refusa en 1925-1926 de reconnaître le général Chamorro comme Président de Nicaragua. Chamorro acquit le pouvoir justement par un Coup d'Etat : l'arrestation et l'emprisonnement des membres du Cabinet constitutionnel, l'occupation militaire de la capitale, et l'expulsion des membres du Congrès. Il croyait apparemment que s'il réussissait par cette violation flagrante des textes constitutionnels à s'emparer du pouvoir, le Gouvernement des Etats-Unis le reconnaitrait malgré les déclarations réitérées qu'il respecterait les traités de 1907 et de 1923.

Bien que les Etats-Unis n'eussent point signé ces traités, les conférences de 1907 et de 1923 se tinrent à Washington avec la coopération amicale du Gouvernement américain. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis présida la Conférence de 1923, à la demande des cinq républiques, et il est évident que si les Etats-Unis ne tenaient point compte des clauses du traité conclu entre ces dernières au sujet de la reconnaissance, ce traité n'aurait pas eu de résultats pratiques. On pourrait dire que la conclusion de ce traité fut une faute, et que les Etats-Unis auraient dû déconseiller aux républiques de l'Amérique Centrale de le faire. Une telle critique, pourtant, mériterait à peine une réponse, car elle équivaudrait à la proposition de placer les Etats-Unis du côté des fauteurs des troubles et d'effusion de sang, au lieu d'encourager les efforts, même difficiles, et peut-être pas toujours efficaces, de contribuer à la stabilité et à la paix entre les peuples. Ce sont les Révolutions, l'effusion de sang et les désordres, qui provoquent justement l'interposition du Gouvernement des Etats-Unis pour la protection de la vie et des biens des citoyens américains, qui est si souvent critiquée. Il faut espérer que le jour viendra bientôt où la formation constitutionnelle des Gouvernements deviendra la règle constante dans l'Amérique Centrale ; et un des moyens de rendre cette règle constante, c'est de reconnaître les clauses des traités conclus entre les Républiques de l'Amérique Centrale. Ce fait n'implique pas et ne devrait pas servir de prétexte à une ingérence dans leurs affaires intérieures, mais il souligne, et sanctionne en quelque sorte, les obligations internationales qu'elles ont assumées les unes par rapport aux autres.

Il convient de faire remarquer, enfin, que la reconnaissance d'un Gouvernement entraîne des conséquences juridiques déterminées, et doit, par conséquent, revêtir la forme d'un acte officiel et non équivoque.

Dans certains cas, les nécessités d'ordre pratique peuvent exiger l'établissement de certaines relations qui dans la pensée du gouvernement, ne doivent, pourtant pas, constituer la reconnaissance. C'est ainsi, qu'il peut arriver, que des négociations s'engagent avec des représentants du gouvernement ou des institutions révolutionnaires détenant le pouvoir effectif sur certains territoires, sans que l'on songe ou l'on envisage pour cela la reconnaissance du gouvernement révolutionnaire. Les représentants du gouvernement américain se trouvant dans un pays où un nouveau régime vient à être établi, peuvent avoir des rapports rendus nécessaires par les circonstances, avec les représentants de ce régime, sans que la question de la reconnaissance soit ainsi préjugée. Toutefois, dans de tels cas, les représentants des Etats-Unis prennent les précautions nécessaires pour ne point accomplir un acte de caractère officiel pouvant donner lieu à un malentendu en laissant supposer l'existence des rapports que l'on n'entretient généralement qu'avec un Gouvernement reconnu.

Charles E. HUGHES,
Ancien Secrétaire d'Etat
des Affaires Etrangères des Etats-Unis,
Président de la Cour Suprême,
Membre de l'Académie.

III. — LA DOCTRINE ESTRADA ET LA RECONNAISSANCE DES GOUVERNEMENTS « DE FACTO ». — Diverses républiques américaines ont été souvent le théâtre d'une succession de convulsions politiques, que nous pourrions presque qualifier de coordonnées. Ces convulsions politiques ont amené le remplacement de divers gouvernements constitutionnels par des gouvernements « de facto »,

émanés de mouvements révolutionnaires. Il s'est produit là une série de conflits intérieurs de même nature, qui ont confirmé le principe de philosophie positive, suivant lequel certains phénomènes se produisent par séries, et ces conflits ont presque tous contribué à modifier la physionomie d'une grande partie de notre continent au point de vue politique. Ils ont présenté deux caractéristiques significatives : l'économie de sang versé et le respect des gouvernants déchus. Crise de développement, effort de renouvellement... ces mouvements simultanés relèvent davantage du domaine de la psychologie que de la politique.

Les pays où se sont déroulés ces événements sont demeurés, par conséquent, sous l'autorité de gouvernements provisoires « de facto », l'ordre constitutionnel se trouvant bouleversé et avec l'interruption de relations internationales qui en est la suite.

Le gouvernement mexicain s'est trouvé comme ceux des autres pays, en raison de ces substitutions violentes de Gouvernements, devant un problème complexe de sa vie de relation ; problème dont la solution ne pouvait être retardée sous peine de sérieux relâchement dans ses liens internationaux. Ce problème était celui de l'attitude officielle qu'il devait prendre vis-à-vis des pays dont les présidents constitutionnels avaient été déposés, et qui se trouvaient sous l'autorité de gouvernements « de facto ».

Dans ces pays, l'entité politique et l'entité juridique internationale de l'Etat se sont trouvées subsister intégralement, puisqu'il s'y est constitué de nouveaux gouvernements responsables, qui ont rétabli l'ordre à l'intérieur et ont assuré l'intégrité de leurs frontières. Il ne s'est donc agi que de simples conflits intérieurs, domestiques, qui n'ont pas affecté les obligations extérieures de la Nation, ni les éléments constitutifs de l'Etat.

Dans ces circonstances, la Chancellerie mexicaine a adopté la formule exprimée dans la déclaration suivante :

« *Communiqué de la Chancellerie mexicaine* :

« Mexico, le 27 septembre 1930.

« En raison des changements de régime qui se sont produits dans divers pays de l'Amérique du Sud, le Gouvernement mexicain s'est trouvé une fois de plus dans la nécessité de décider d'appliquer, en ce qui le concerne, la théorie désignée sous le nom de « la reconnaissance » de gouvernements.

« C'est un fait parfaitement connu que le Mexique a souffert comme peu de pays, il y a quelques années, des conséquences de cette doctrine, qui a pour effet de laisser à l'arbitraire de gouvernements étrangers de se prononcer sur la légitimité ou l'illégitimité d'un nouveau régime, et produit de ce fait des situations dans lesquelles les capacités légales ou l'élévation à la tête de la nation de gouvernements ou d'autorités paraissent être soumises à la pression de l'opinion étrangère.

« La doctrine de ce qu'on a appelé « reconnaissance » a été appliquée depuis la Grande Guerre, surtout à des nations de notre continent, alors que dans certains cas bien connus de changement de régime dans les pays européens les gouvernements des nations n'ont pas fait de reconnaissances expresses. Ce système s'est donc transformé en une spécialité à l'usage des républiques de l'Amérique latine.

« Après une étude très attentive de la question, le Gouvernement du Mexique a transmis des instructions à ses Ministres ou chargés d'affaires dans les pays qui ont été affectés par les récentes crises politiques, en leur faisant savoir que le Mexique ne se prononce pas sur le point d'un octroi de reconnaissance. Il considère, en effet, que c'est là une pratique offensante, qui, outre qu'elle attente à la souveraineté d'autres nations, fait que les affaires intérieures de celles-ci peuvent être l'objet d'appréciations dans un sens ou dans un autre de la part d'autres gouvernements qui prennent par conséquent une attitude de critique en décidant favorablement ou défavorablement de la capacité légale des régimes de pays étrangers.

« En conséquence, le Gouvernement du Mexique se borne à maintenir ou retirer, quand il le croit opportun, ses agents diplomatiques et à continuer d'accepter, quand il le croit opportun également, les agents diplomatiques de même ordre que les nations dont il s'agit accréditent au Mexique, sans apprécier ni hâtivement ni *a posteriori* le droit que les nations étrangères ont d'accepter, de maintenir ou de remplacer leurs Gouvernements ou autorités. Il continuera naturellement, en ce qui concerne les formes habituellement employées pour accréditer et recevoir les agents diplomatiques et pour échanger les lettres autographes des Chefs d'Etat et Chancelleries, à utiliser celles qui sont actuellement en usage et qui sont conformes au Droit international et au Droit diplomatique. »

Cette formule de la Chancellerie mexicaine a été en Amérique dans les sphères internationales et les centres d'étude de législation et de jurisprudence l'objet de commentaires très favorables, à la suite de l'analyse technique attentive dont elle a fait l'objet de la part de l'Institut Américain de Droit et de Législation comparée.

La doctrine dont il s'agit a été traitée à la séance plénière de cet Institut, à Mexico, sur le rapport de M. Juan José Soler, Conseiller de l'Institut, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Paraguay au Mexique.

Le Dr Soler est une des autorités les plus célèbres d'Amérique en matière de droit international, dont il occupe la chaire à l'Université du Paraguay, et il compte parmi les membres les plus distingués de diverses sociétés scientifiques, l'Institut de Droit international entre autres. L'étude juridique étendue et savante qu'il a faite de la « Doctrine d'Estrada » met en relief les qualités diverses et solides qu'il lui trouve, en les appuyant techniquement.

Je détache ici l'appréciation de quelques-unes de ces qualités :

« La Doctrine d'Estrada » entraîne le respect de l'égalité juridique des Etats ; elle affermit le principe de la non-intervention en s'abstenant de qualifier de légal ou d'illégal un nouveau gouvernement ; elle évite les abus qui découlent de reconnaissances parfois différées, parfois précoces, et leurs effets préjudiciables au pays intéressé ; elle facilite l'entrée des Etats dans les organismes de paix et de coopération internationale en supprimant les difficultés qui s'opposaient à ce que ces Etats soient représentés dans ces organisations. »

A l'énumération de ces résultats positifs et pratiques, j'en ajouterai un autre : c'est que la formule contenue dans la « Doctrine d'Estrada » impose aux gouvernements étrangers des principes de moralité politique, de respect de la légalité et de loyauté dans leur attitude vis-à-vis d'un gouvernement intéressé à se faire reconnaître, attitude qui implique si souvent une sorte d'hégémonie collective de ces gouvernements vis-à-vis d'un pays déterminé. Je me réfère aux relations irrégulières, nous pourrons presque dire clandestines, qui s'établissement fréquemment entre le gouvernement qui doit donner sa reconnaissance et celui qui la sollicite. Un pays subit par suite d'une commotion politique quelconque un changement de gouvernement qui exige une nouvelle reconnaissance de la part des nations qui maintiennent chez lui des missions diplomatiques permanentes. Les gouvernements de celles-ci, tout en

refusant de reconnaître les nouveaux mandataires dont il s'agit, conservent dans ce pays leurs représentants diplomatiques, qui veillent à leurs intérêts, protègent leurs nationaux, et exercent fréquemment sur la politique locale une influence dirigée dans le sens des intérêts du gouvernement qu'ils représentent. Ce gouvernement s'attribue de la sorte les avantages de relations diplomatiques normales, tout en refusant à l'autre la force morale et politique que donne la reconnaissance, mais dont lui-même n'a nul besoin.

Le cas signalé ainsi s'est effectué devant mes yeux dans un pays qui s'est trouvé jouir dans une certaine occasion de la présence d'une véritable flore de représentants diplomatiques qui n'étaient pas véritablement accrédités dans la circonstance. La « Doctrine d'Estrada » rend impossible une telle anomalie, car, suivant sa formule, la présence d'une mission diplomatique auprès d'un gouvernement implique la reconnaissance de celui-ci par le gouvernement qui maintient cette mission.

Un des autres résultats pratiques de cette formule est de supprimer les difficultés dans lesquelles peuvent se trouver les gouvernements du fait de la disparition, parfois successive, de régimes ou d'autorités non consolidés, par suite d'une restauration, d'une réaction, etc., dans des conditions qu'il aurait été difficile de prévoir. Comme n'est pas de rigueur une déclaration publique et protocolaire de reconnaissance, toute atteinte au décorum et à la dignité des gouvernements intéressés se trouve évitée.

La « Doctrine d'Estrada » a, enfin, comme fondement moral le respect absolu de la dignité des gouvernements qui se trouvent reconnus par l'élimination de la procédure habituelle toujours inquisitoriale et déprimante de la reconnaissance. Son caractère, en quelque sorte préventif, supprime une instruction blessante et l'amoindrissement qui en résulte.

On doit faire ressortir la différence intrinsèque qui existe entre la formule de la « Doctrine d'Estrada » et la « reconnaissance tacite » énoncée par le Droit international public, en ce qui concerne les nouveaux Etats. Cette dernière supprime bien l'acte politique déclaratif de reconnaissance, mais conserve sa nature d'appréciation, de sanction *a posteriori* d'une entité politique à laquelle elle ne laisse pas d'attribuer le caractère de *res judicata*. La « Doctrine d'Estrada » épargne cette atteinte de chose jugée, amoindrissement moral, incompatible avec la dignité d'un gouvernement, car elle n'apprécie pas, elle ne statue pas au sujet d'une validité juridique ou politique quelconque. Elle se borne à admettre ou refuser d'admettre les faits accomplis, en maintenant ou en supprimant le *statut* diplomatique déjà existant.

La « Doctrine d'Estrada » est une expression de la conscience démocratique qui a inspiré toute la législation mexicaine depuis la révolution constitutionnaliste ; c'est la conséquence logique de la conception libérale du droit des gens qui est en honneur dans les Républiques américaines. Il est bon de souligner, pour la meilleure compréhension de la thèse mexicaine, que la reconnaissance des gouvernements a subi dans la pratique américaine une évolution, dont le sens est plus libéral et plus conciliant que dans la pratique européenne. Elle s'est basée pour cela sur le droit pour ainsi dire organique que possède toute nation de se donner la forme de gouvernement qui lui convient.

L'indépendance, proclamée presque simultanément, des peuples soumis à la couronne d'Espagne sur ce continent, au début du XIXe siècle, a donné lieu à la première manifestation d'un contraste entre la conception classique ou européenne de la reconnaissance et la doctrine moderne que l'on appelle également américaine et qui a été énoncée pour la première fois par Thomas Jefferson, troisième Président des Etats-Unis et fondateur du parti républicain de ce pays, dans les célèbres instructions qu'il a envoyées, le 12 mars 1793, à Morris, Ministre des Etats-Unis à Paris. Jefferson était alors Secrétaire d'Etat du grand Washington.

Nous savons que la doctrine classique, de nature conservatrice ou légitimiste, se ressent dans son origine, des préoccupations dynastiques enracinées sur le continent européen à l'époque à laquelle je me réfère, préoccupations naturellement contraires aux changements violents de gouvernements. Toute modification de structure politique d'un Etat, susceptible d'affecter de quelque façon la stabilité du pouvoir des Maisons régnantes, entraînait sur elle un verdict d'illégalité et attirait la suspicion des chancelleries.

En Amérique, l'indépendance et la vie nécessaire des nouveaux Etats, leur constitution démocratique, ont exercé une influence décisive sur la façon dont la reconnaissance se fait dans la pratique. Les exigences de caractère purement politique, apportées à la reconnaissance, sont moins sévères que celles qu'impose la doctrine européenne classique, et elles se basent principalement sur le principe de la continuité de l'Etat en tant que sujet de Droit international, ou de sa personnalité juridique. C'est ainsi que nous voyons que les gouvernements de fait des nations américaines émancipées de la tutelle espagnole ont été reconnus par le Gouvernement des Etats-Unis, parce qu'ils occupaient les capitales de leurs Etats respectifs et exerçaient leur autorité sur la plus grande partie de ceux-ci. Cette reconnaissance eut lieu bien avant que les nations européennes se soient décidées à la déclarer aussi, bien que la mère patrie ait accepté l'indépendance de ses anciennes colonies.

On peut dire que l'Europe a suivi postérieurement l'exemple américain dans cette évolution du principe de la reconnaissance, et elle a même outrepassé dans certains cas la règle adoptée en la matière par les pays du Nouveau Continent.

Les conférences internationales pan-américaines, dont le début a eu lieu à Washington en 1889 sur la généreuse initiative du Secrétaire d'Etat James G. Blaine, se sont préoccupées entre les divers sujets importants de droit international public et privé dont elles ont abordé l'étude, de l'établissement de règles juridiques en harmonie avec l'évolution de la science du droit pour la reconnaissance des gouvernements américains. Elles sont arrivées, dans leur quatrième session, tenue à Buenos-Ayres en 1910, à poser comme principe invariable de toute reconnaissance l'exigence d'une condition unique : la légalité, marque indéfectible des gouvernements constitutionnels, émanés des élections populaires, avec les modalités propres à chaque pays. Le Président Wilson s'est fait le champion de cette doctrine, à laquelle il a conformé sa politique personnelle et officielle pendant qu'il dirigeait le Gouvernement des Etats-Unis, comme le prouvent divers exemples. La même règle a été suivie depuis en la matière par le Gouvernement américain, sauf dans quelques cas exceptionnels, comme la reconnaissance du Gouvernement du général Orellana de Guatémala.

Les événements politiques qui se sont produits dernièrement dans diverses républiques américaines et qui ont déterminé la Chancellerie mexicaine à adopter la formule contenue dans la « Doctrine d'Estrada » pour ses relations avec les gouvernements nouvellement nés, ont également amené le Gouvernement de la Maison Blanche à modifier les règles suivies par lui en ce qui touche à la reconnaissance de ces gouvernements *de facto* issus de mouvements révolutionnaires. Le Gouvernement des Etats-Unis aurait, en effet, suivant des informations récentes, décidé de reconnaître officiellement les gouvernements établis dernièrement par la force des armes dans les pays latins américains, renonçant ainsi à la politique antérieurement suivie par lui.

En prenant cette détermination, le Gouvernement de Washington paraît marcher de pair avec le Gouverne-

ment mexicain dans sa politique vis-à-vis de ces gouvernements, car il s'abstient, comme la formule de la « Doctrine d'Estrada », de toute qualification du mouvement qui a motivé le changement de gouvernants qui vient de se produire, et de la légalité de ce changement. Il obéit uniquement, en la circonstance, à son propre critérium de justice et de respect de la souveraineté des Etats.

La « Doctrine d'Estrada », appuyée de la sorte par un autre des principaux Gouvernements du Continent américain, fait donc jurisprudence et voit étendre son application par pluralité.

Le mouvement qui s'est produit récemment en Amérique pour la codification du Droit des Gens, comme suite à la noble pensée émise à Mexico au cours de la deuxième session de la Conférence pan-américaine, s'est cristallisé à la réunion inaugurale de la Commission internationale des Jurisconsultes américains, tenue à Rio-de-Janeiro en avril 1927. Cette réunion a été chargée d'élaborer les codes de Droit international public et privé qui constitueraient la loi du continent en la matière.

Cette assemblée, dans laquelle était représentée la science juridique du nouveau continent, a formulé douze projets de conventions relatives au Droit international public, parmi lesquelles figure sous le n° 2 celle qui se réfère à « l'existence, à l'égalité et à la reconnaissance des Etats ». Cette convention s'occupe notamment de la reconnaissance des gouvernements *de facto* et place l'obligation politique de cette reconnaissance avec les exigences de « l'autorité effective et de la capacité à remplir les obligations internationales ».

Cette conception de la reconnaissance marque, à notre avis, l'évolution dans le sens le plus libéral du droit des gens américain, et le point sur lequel s'affirme la plus grande divergence entre les doctrines « classique » ou européenne, et « moderne » ou américaine, évolution qui trouve sa plus récente expression dans la « Doctrine d'Estrada » sur la reconnaissance des gouvernements *de facto*.

Exemple du progrès qui a été réalisé en cette matière à Rio-de-Janeiro, le projet n° 6 de Droit international public, élaboré par la Commission de l'Institut américain de Droit international pour la codification du Droit américain. Ce projet a servi de base à la convention préparée à ce sujet par la Commission des Jurisconsultes à sa réunion dans la capitale du Brésil :

« Les Républiques américaines adhèrent à la Convention suivante :

« ARTICLE PREMIER. — La reconnaissance d'un Etat par une République américaine a pour objet d'admettre sa personnalité juridique avec tous les droits et devoirs établis par le Droit international.

« La reconnaissance du Gouvernement d'un Etat a uniquement pour objet l'entrée en relations diplomatiques avec cet Etat ou la continuation des relations existantes.

« ART. 2. — L'existence politique d'un Etat est indépendante de toute reconnaissance. Il jouira en conséquence des droits fondamentaux et se trouvera lié par les obligations également fondamentales qui sont mentionnées dans la « Déclaration des Droits et des Devoirs des Nations ».

« ART. 3. — La reconnaissance d'un nouvel Etat devra être faite sans conditions et pourra être expresse ou tacite. La reconnaissance tacite résulte de tout acte émanant d'une République américaine, qui impliquera l'intention de reconnaître le nouvel Etat.

« ART. 4. — Tout Etat légalement constitué a droit à être reconnu. Le refus de reconnaissance par une des Républiques américaines pourra être considéré comme acte inamical.

« ART. 5. — Tout Gouvernement constitué de façon anormale pourra être reconnu s'il se trouve capable de maintenir l'ordre et la tranquillité publics, et disposé à remplir les obligations internationales de l'Etat. »

Les articles 4 et 5 de ce projet ont été également adoptés par l'Union pan-américaine parmi les trente projets de convention soumis pour discussion à la Commission internationale de Jurisconsultes de Rio-de-Janeiro.

Les principes juridiques et la haute conscience qui ont présidé à l'élaboration de cette doctrine sont une affirmation de l'idée démocratique qui inspire toutes les assemblées politiques internationales américaines. Cela ajoute encore aux titres que se sont acquis nos républiques dans le progrès juridique du nouveau monde.

Cette doctrine transforme fondamentalement la structure morale du principe classique de la reconnaissance, non seulement des Etats, mais des Gouvernements. Elle le fait devenir obligatoire au lieu de facultatif ; elle le rend libéral au lieu de conservateur et en fait un principe généreux.

Une de ses caractéristiques, la distinction entre la reconnaissance d'un Etat et celle d'un gouvernement, souligne, à mon avis, la diversité d'importance de l'une et de l'autre, tant de fois confondues entre elles par les auteurs de traités.

En effet, contrairement à la reconnaissance d'un Etat, qui est un acte purement déclaratif, et ne crée aucune situation nouvelle, la reconnaissance d'un gouvernement est, dans la pratique, un acte attributif de légalité qui affecte la physionomie politique de ce gouvernement et touche à sa stabilité, puisqu'il peut déterminer directement ou indirectement sa fin. Un Etat peut vivre et prospérer dans l'isolement, si cet isolement est volontaire et fait partie d'une politique nationale dans laquelle le gouvernement et le peuple sont solidaires. Un gouvernement placé dans le même état d'isolement, parce qu'il n'a pas été reconnu, perd de ce fait sa force morale ; il se trouve diminué, ce qui suscite l'opposition et la conspiration. Nombreux sont les exemples de gouvernements renversés parce qu'ils n'avaient pas été reconnus à l'étranger.

La « Doctrine d'Estrada », de par son caractère de reconnaissance intérimaire, a la portée d'une investiture provisoire pour le gouvernement *de facto* vis-à-vis duquel la représentation diplomatique est maintenue. Elle unit dans une même considération juridique deux facteurs d'une situation légale : la fin du gouvernement *de jure* et le début du gouvernement *de facto*. Elle ne prononce pas l'invalidation du gouvernement de fait, mais ne le sanctionne pas de façon définitive. Elle se maintient dans les limites d'une réserve préventive, d'une observation amicale, en attendant que les institutions affectées par le régime de violence ou la guerre civile recouvrent, par le retour à la normalité, les privilèges suspendus, de même que l'Etat qui récupère l'exercice de ses droits paralysé par la guerre avec l'étranger, par l'effet d'un *postliminium* de la jurisprudence moderne.

R. NERVO,

Ministre du Mexique,
Membre Associé de l'Académie.

IV. — LA RECONNAISSANCE DU GOUVERNEMENT SOVIETIQUE DE L'U.R.S.S. — Je limiterai mes explications à la reconnaissance des gouvernements en laissant de côté la reconnaissance des Etats et celle des belligérants dont l'Histoire et le Droit public fournissent des exemples, mais qui ne rentrent pas dans le cadre de cette étude.

La reconnaissance d'un gouvernement par un autre peut n'avoir que la portée restreinte et provisoire d'une simple considération de fait. La mesure n'implique, en faveur du pouvoir qui en bénéficie, aucune présomption d'autorité régulière ou d'exis-

tence légale. Elle n'entraîne pas davantage l'établissement des relations officielles entre les Etats intéressés. La reconnaissance « de facto » se réduit ainsi à entretenir avec un gouvernement dont la situation est plus ou moins solidement assise des rapports pratiques ayant pour objet de régler des affaires de trafic international, ou de pourvoir à la défense et au développement des intérêts privés des deux nations. Cette reconnaissance dictée par la nécessité résultera, tantôt virtuellement des tractations engagées en vue de cas déterminés, par l'intermédiaire d'agents officieux, d'autre fois de véritables conventions telles que celles qui sont intervenues, depuis 1921, entre le Gouvernement soviétique et l'Angleterre, la Norvège, l'Italie, l'Autriche, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, sur des questions d'échanges commerciaux, de représentation commerciale, de postes et télégraphes, de navigation, de protection des ressortissants, de prisonniers de guerre, etc. Elle se manifestera encore par la présence des délégués d'un gouvernement dans les conférences comme on l'a vu à celles de Gênes, de La Haye, de Lausanne, pour le Gouvernement soviétique, sans que cette participation à des débats internationaux entraîne aucunement la reconnaissance « de jure ».

La reconnaissance « de facto » ne préjuge rien en principe, et n'engage les deux parties que sur les points précis qui ont fait l'objet des accords, sans créer entre eux des relations officielles, ni faire revivre l'ensemble des traités conclus par les gouvernements précédents.

Il n'en est pas moins vrai que ces accords peuvent, par certaines de leurs clauses, marquer un acheminement vers la reconnaissance « de jure » ou du moins la préparer dans l'esprit des négociateurs. Lorsque, par exemple, dans l'accord provisoire du 6 mai 1921, conclu entre le Gouvernement soviétique et l'Allemagne qui ne comportait en lui-même qu'une reconnaissance de fait, il était dit que « le Gouvernement de la République socialiste et soviétique est tenu en Allemagne pour le seul Gouvernement de l'Etat russe », il était permis de voir dans cette expression le prélude d'une reconnaissance « de jure » qui a été réalisée dans le Traité de Rapallo, du 16 janvier 1922.

De même, quand le Gouvernement soviétique ajoutait à l'accord commercial conclu avec l'Angleterre, le 16 mars 1921, une déclaration aux termes de laquelle « il se reconnaissait en principe tenu d'une réparation vis-à-vis des particuliers qui avaient fourni à la Russie des marchandises et des services pour lesquels ils n'avaient pas été payés », il affirmait sa solidarité avec les précédents Gouvernements de la Russie et offrait des garanties appelées à prendre place parmi les stipulations de la reconnaissance « de jure », le jour où elle serait prononcée.

J'ai cité ces exemples pour montrer combien sont variées les formes de la reconnaissance « de facto », à quels objets divers elle correspond et les fins politiques qu'elle peut préparer, à l'occasion de simples solutions économiques.

La reconnaissance « de jure » revêt un caractère solennel que n'a pas la reconnaissance de fait, et l'emporte de beaucoup sur celle-ci par l'étendue et la gravité de ses conséquences. Elle consacre, en effet, du point de vue international, non seulement l'existence, mais encore l'autorité intérieure et extérieure du Gouvernement reconnu, en même temps qu'elle ouvre des relations diplomatiques officielles entre les deux parties.

Des responsabilités et des obligations politiques découlent de la situation ainsi créée. La représentation diplomatique ne saurait s'établir sans amener une pénétration politique et économique réciproque entre les deux pays. Aux engagements inévitables qui résulteront de la reconnaissance « de jure » pour l'avenir, s'ajoutent normalement certains effets rétroactifs sur le passé antérieur à la rupture que la reconnaissance a pour but d'effacer. C'est ainsi que les anciens traités de commerce revivent et que les anciennes dettes et créances retrouvent des répondants. Tous les accords nouveaux qu'exige l'activité croissante de la vie internationale sont, en outre, à prévoir et à conclure. L'acte de reconnaissance « de jure » exige donc que les gouvernements intéressés prennent des précautions et des garanties avant de s'engager.

Quelles sont les conditions essentielles de la reconnaissance « de jure » ?

Tout d'abord, le gouvernement reconnu « de jure » doit avoir non seulement l'existence de fait, mais encore exercer une autorité bien établie sur les territoires qu'il prétend administrer.

Il n'y aurait pas à examiner juridiquement la forme, l'origine, la légitimité du pouvoir qui exerce l'autorité, suivant une doctrine qui a été adoptée dans certaines circonstances. « Du moment qu'il existe un gouvernement capable de se maintenir, la reconnaissance devient inévitable », disait, en 1848, le secrétaire d'Etat américain Buchanan à propos de la France.

Toutefois, à notre avis, l'élément de fait résultant de l'exercice du pouvoir ne saurait suffire. La souveraineté d'un Etat confère au Gouvernement qui le représente le droit d'apprécier, avec une complète liberté, s'il convient ou non d'accorder la reconnaissance « de jure » à un gouvernement étranger. Le bénéfice de la reconnaissance ne saurait être acquis automatiquement. L'attitude du Gouvernement qui reconnaît peut donc varier suivant des considérations multiples qu'il lui appartient de négliger ou de retenir. L'intérêt politique joue naturellement un rôle décisif dans une reconnaissance « de jure » appelée peut-être à renforcer les influences d'un peuple ou à lui ouvrir des débouchés. Le Gouvernement reconnu retire de la mesure d'incontestables avantages résultant d'un surcroît de prestige au dedans et au dehors, sans compter les conséquences économiques ou politiques dont son pays profitera. Le caractère de bienveillance qui s'attache à la reconnaissance a amené des gouvernements à faire intervenir dans leurs appréciations sur le pouvoir à reconnaître, un élément d'ordre moral. Il semble qu'à leurs yeux la reconnaissance « de jure » implique une certaine communauté d'aspirations civilisatrices, de souci de légalité et de conceptions sociales entre les parties intéressées.

C'est ainsi que, dès le 15 mars 1907, le Gouvernement de l'Equateur posait, en principe, que les républiques de l'Amérique du Sud devaient s'engager à ne pas reconnaître les gouvernements de fait issus des révolutions dirigées contre les constitutions nationales librement établies. Ce principe a fait l'ob-

jet d'un traité remontant à l'année 1907 auquel ont adhéré les républiques sud-américaines.

De même, en 1913, le Président Wilson déclarait que son administration demeurait « l'amie de ceux qui sauront se maintenir dans les limites des lois constitutionnelles ».

A la Conférence de Cannes, préparatoire de celle de Gênes, en 1922, les puissances alliées déclaraient « que si le Gouvernement russe des Soviets réclamait sa reconnaissance officielle elles ne pourraient accorder cette reconnaissance que si le gouvernement acceptait certaines stipulations qu'elles précisaient et qui constituent les caractères mêmes d'un Gouvernement civilisé, à savoir la protection de la propriété individuelle, la reconnaissance des dettes, un régime légal assurant l'exécution des contrats, l'assainissement de la monnaie, la suppression de toute propagande subversive, l'engagement de s'abstenir de toute agression vis-à-vis de ses voisins ».

La ligne de conduite du Gouvernement des Etats-Unis s'est inspirée des mêmes préoccupations à l'égard de la Russie soviétique. En dépit des vicissitudes de la politique intérieure américaine et des efforts de certaines personnalités telles que le Sénateur Borah, cette ligne de conduite ne s'est jamais démentie, depuis le jour où elle a été définie par le Président Coolidge et par le Secrétaire d'Etat Hughes dans les textes ci-après :

EXTRAIT DU MESSAGE DU PRÉSIDENT COOLIDGE AU CONGRÈS DU 9 DÉCEMBRE 1923. — Nos relations diplomatiques, qui avaient subi, au cours des dernières années, de graves interruptions, sont actuellement en voie d'être rétablies, mais le cas de la Russie présente de notables difficultés. Nous désirons ardemment voir cette grande nation, qui compte parmi nos amis traditionnels, restaurer sa position dans le concert des nations. Notre Gouvernement ne soulève aucune objection contre l'établissement de relations commerciales entre nos nationaux et les habitants de la Russie.

Notre Gouvernement n'envisage pas, toutefois, d'entrer en relations avec un régime qui se refuse à reconnaître la sainteté des obligations internationales. Je ne me propose pas de sacrifier, pour des avantages commerciaux, aucun des droits sacrés de l'humanité. Je ne me propose pas de faire des principes américains l'objet d'un marché. Ces droits et ces principes doivent être admis par qui veut obtenir la reconnaissance de notre Gouvernement.

Mais, si les faveurs de l'Amérique ne sont pas à vendre, je suis prêt à faire de très larges concessions pour secourir le peuple russe. On peut noter déjà des témoignages encourageants d'un retour à l'ancien ordre social. Mais d'autres sont nécessaires. Lorsque se manifestera la volonté d'indemniser nos concitoyens qui ont été spoliés et de reconnaître les dettes contractées envers notre Gouvernement, non par le Tsar, mais par la République russe, au lendemain de sa constitution, lorsque l'esprit d'active hostilité envers nos institutions sera brisé, notre pays devra être le premier à apporter à la Russie son concours économique et moral. Nous désirons aider, nous ne désirons pas léser. Nous espérons que le temps est proche où nous pourrons passer à l'action.

NOTE ADRESSÉE PAR M. TCHITCHERINE, COMMISSAIRE DU PEUPLE AUX AFFAIRES ETRANGÈRES, AU PRÉSIDENT COOLIDGE (16 décembre 1923). — Le Gouvernement soviétique s'est toujours efforcé d'aboutir à la reprise des relations amicales avec les Etats-Unis d'Amérique sur la base d'une confiance mutuelle. Dans cet esprit, il a fait connaître à diverses reprises qu'il était prêt à entrer en négociations avec le Gouvernement américain et à dissiper tous les malentendus et les différends existant entre les deux pays.

Après avoir lu votre message au Congrès, le Gouvernement soviétique, sincèrement désireux d'établir une solide amitié avec le peuple et le Gouvernement des Etats-Unis, vous informe qu'il est entièrement disposé à discuter avec votre Gouvernement tous les problèmes mentionnés dans votre message, les négociations devant être basées sur le principe de la non-intervention mutuelle dans les affaires intérieures. Le Gouvernement soviétique continuera à adhérer sans réserve à ce principe et il attend la même attitude de la part du Gouvernement américain.

En ce qui concerne la question des dettes, mentionnée dans votre message, le Gouvernement soviétique est pleinement préparé à négocier en vue d'aboutir à un règlement satisfaisant, étant entendu que le principe de la réciprocité sera reconnu sans réserve. Pour sa part, le Gouvernement soviétique est prêt à faire tout ce qui sera en son pouvoir, dans la mesure compatible avec la dignité et les intérêts de son pays, à l'effet d'atteindre le but désiré, c'est-à-dire la restauration de l'amitié avec les Etats-Unis d'Amérique.

RÉPONSE DU SECRÉTAIRE D'ETAT HUGHES AU GOUVERNEMENT SOVIÉTIQUE, TRANSMISE A MOSCOU, LE 18 DÉCEMBRE 1923, PAR LA LÉGATION AMÉRICAINE A RIGA. — Il semble qu'il n'y ait pas actuellement de motif d'engager des négociations. Ainsi que le Président l'a dit dans son message au Congrès, le Gouvernement américain ne se propose pas de faire abandon de ses principes.

Si les autorités soviétiques sont disposées à restituer aux citoyens américains leurs propriétés confisquées ou à leur accorder des compensations effectives, elles peuvent le faire. Si les autorités soviétiques sont disposées à abroger leur décret répudiant les dettes de la Russie envers notre pays et à reconnaître ces dettes, elles peuvent le faire. Il n'est nul besoin de conférences ou de négociations pour obtenir ces résultats qui peuvent et doivent être réalisées à Moscou, comme *preuve de bonne foi.*

Le Gouvernement américain n'a pas contracté de dettes envers la Russie, et il n'a pas répudié ses engagements. Beaucoup plus sérieuse est la propagande constamment développée en vue de détruire les institutions de notre pays. Notre Gouvernement ne peut engager aucune négociation aussi longtemps que ces tentatives qui sont dirigées de Moscou ne seront pas abandonnées.

Aux éléments d'ordres divers qui entrent en compte pour déterminer la reconnaissance « de jure » d'un gouvernement étranger, je dois ajouter les mouvements plus ou moins judicieux de l'opinion publique. Dans nos sociétés démocratiques les foules influencent de plus en plus les hommes d'Etat responsables, qu'il s'agisse de la politique extérieure ou de l'ordre intérieur. L'esprit de parti ne demeure pas étranger aux questions internationales. Des minorités remuantes parlent au nom de la foule ignorante et lointaine. C'est sous leur pression beaucoup plus qu'en vertu d'une application rationnelle des principes du Droit public ou de l'intérêt national, que certaines reconnaissances « de jure » ont été accordées à des gouvernements étrangers.

Il n'est pas de forme sacramentelle de la reconnaissance « de jure ». Celle-ci peut résulter d'une déclaration écrite adressée par le ministre des Affaires étrangères du gouvernement qui reconnaît au gouvernement reconnu ; de l'envoi d'une mission diplomatique soit permanente soit extraordinaire, ou enfin du renouvellement des pouvoirs des représentants diplomatiques accrédités auprès de l'ancien gouvernement déchu.

L'acte de reconnaissance, considéré en lui-même et théoriquement, apparaît comme fort simple. Il devient singulièrement complexe et délicat, dès qu'il entre en application. Nous allons en juger par l'analyse de deux actes choisis, à titre d'exemple, parmi beaucoup d'autres : les déclarations britannique et française de reconnaissance du Gouvernement soviétique, en 1924.

L'acte par lequel le Gouvernement britannique a reconnu « de jure » le Gouvernement soviétique, en 1924, avait un caractère unilatéral. La forme synallagmatique jugée préférable dans divers milieux politiques ou financiers, était recommandée comme permettant, grâce à l'accord préalable des deux Gouvernements de régler par avance certaines questions délicates ; notamment celle des dettes russes répudiées par Lénine, au lendemain de la Révolution bolcheviste. L'inconvénient de cette manière de procéder n'eût pas été seulement d'ouvrir d'interminables pourparlers, au cours desquels les rapports d'ordre privé des nationaux des deux pays eussent été juridiquement mal définis. Elle aurait présenté aussi cette contradiction d'admettre à négocier, dans les conditions d'une reconnaissance acquise, un gouvernement qui ne l'avait pas encore obtenue.

On comprend donc que, décidé à reconnaître le Gouvernement de Moscou, celui de Londres ait eu recours à une déclaration unilatérale. Les termes en étaient très succincts.

Après avoir « reconnu l'union des Républiques socialistes soviétiques comme le gouvernement « de jure » de ceux des territoires de l'ancien Empire russe qui reconnaissent son autorité », le texte prévoyait la conclusion de divers arrangements sur des questions, les unes liées, les autres étrangères au fait de la reconnaissance. Parmi les premiers effets de la reconnaissance figurait la remise en vigueur des traités antérieurement conclus entre les deux pays, avant la Révolution russe. Le problème « du règlement des revendications du gouvernement et des ressortissants de chacune des deux parties à l'égard de l'autre partie » était expressément visé dans la déclaration, ainsi que celui de la « restauration du crédit de la Russie ». Enfin, il était stipulé que chacun des deux gouvernements devait s'interdire toute propagande hostile contre « les intérêts ou les institutions » de l'autre partie.

En attendant la nomination d'un ambassadeur et l'arrivée des plénipotentiaires appelés à régler par un traité complet toutes les questions pendantes entre les deux pays, le Gouvernement anglais confiait à un chargé d'affaires la mission de le représenter à Moscou, et invitait le Gouvernement russe à déléguer à Londres, en la même qualité, un fonctionnaire diplomatique.

Il est à remarquer que la Grande-Bretagne avait conclu, dès 1921, avec les Soviets, un accord commercial qui assurait la protection du commerce anglais, et mettait ses nationaux à l'abri des revendications que les Soviets auraient pu formuler sur les avoirs russes déposés en Angleterre, par exemple dans les banques.

La confiscation légale à laquelle sont soumis, en régime soviétique, les biens privés des sujets russes, même domiciliés à l'étranger, ne risquait donc pas d'être appliquée en territoire britannique, à la faveur de la reconnaissance « de jure » qui venait d'être consentie au Gouvernement de Moscou.

Le traité « complet » qui était destiné à régler toutes les questions pendantes entre la Grande-Bretagne et l'Union des Républiques soviétiques fut conclu le 8 août 1924. Son principal objet était relatif aux dettes russes. Le Gouvernement de l'U. R. S. S. déclarait que, « par exception au décret du 26 janvier 1918 concernant l'annulation des dettes des Gouvernements impérial et provisoire, il satisfera, dans les conditions prévues au présent traité, aux demandes d'indemnité des porteurs anglais ». Le règlement devait s'opérer, en vertu de l'article 8 du traité, grâce au paiement « d'une somme globale » effectué par le Gouvernement russe au Gouvernement britannique, et suivant les conclusions d'une commission qui devait en fixer le chiffre (art. 9). Il appartiendrait ensuite au Gouvernement britannique de répartir la somme globale versée, entre tous les ayants-droit, de la manière jugée la plus juste.

Quant aux ressortissants anglais victimes des mesures qui avaient nationalisé leurs usines ou leurs concessions minières en Russie, ils devaient négocier directement avec le Gouvernement russe le montant de la compensation à leur attribuer. A défaut d'entente, une commission aurait à statuer.

L'application de ces dispositions appelées à être arrêtées et précisées dans un second traité était subordonnée à l'émission, au profit de l'U. R. S. S., d'un emprunt dont les intérêts et l'amortissement seraient garantis par la Grande-Bretagne en vue de faciliter la restauration du crédit de la Russie.

Les créanciers britanniques n'avaient pas été consultés sur le sacrifice que leur gouvernement prenait l'initiative de consentir à leurs dépens, en acceptant le paiement partiel de l'indemnité qu'ils réclamaient au Gouvernement russe, du fait des mesures de nationalisation des biens et de répudiation des dettes dont ils avaient été victimes. L'article 6 du traité décidait, il est vrai, que les conditions du règlement des dettes, pour devenir définitives, « devaient être acceptées par les possesseurs d'au moins la moitié des fonds russes ». Cette sorte de referendum ne fut pas nécessaire pour connaître l'opinion de la majorité des intéressés. On savait que le versement forfaitaire par lequel le Gouvernement soviétique entendait se libérer de ses dettes ne devait pas dépasser 10 %. C'était, pour lui, un moyen d'obtenir, à bon compte, le double avantage d'une liquidation de passif et d'un renouvellement d'actif, sous forme d'emprunt.

Les associations anglaises de banquiers, de porteurs de titres, d'industriels, furent unanimes, ainsi que les chambres de commerce, à repousser cette combinaison. Dans une série de mémoranda répandus parmi le public et soumis au Parlement par voie de pétitions, les diverses catégories de créanciers faisaient valoir que le moyen le plus propre à restaurer le crédit de la Russie consistait, pour son gouvernement, à reconnaître l'intégralité des dettes et à en préparer le remboursement, grâce à des arrangements tenant compte des difficultés de la situation actuelle et aussi des réserves de richesse offertes par le pays.

Résumons les critiques dirigées contre le traité général : Le marché anglais ne fournirait, disait-on, ni les placements de capitaux, ni les crédits à court terme que la Russie pourrait demander, tant que ne

serait pas rétablie la confiance en elle. L'emprunt émis avec la garantie du Gouvernement de Londres aboutissait à faire payer par les contribuables britanniques les indemnités dues à leurs compatriotes par la Russie soviétique. Comment accorder aux organes gouvernementaux, chargés sous le régime soviétique des opérations de commerce extérieur, les facilités de crédit dont profite, dans les autres pays, l'activité privée de la banque, de l'industrie et du commerce ! L'immunité diplomatique dont les agents commerciaux soviétiques bénéficiaient en Angleterre, depuis le traité de 1921, était représentée comme abusive, et de nature à leur créer une situation privilégiée, sans contre-partie équivalente pour les commerçants britanniques. De quel droit le Gouvernement s'était-il substitué aux intéressés, seuls qualifiés pour accepter ou refuser toute modification à leurs créances ? Comment avait-il pu traiter avec un gouvernement qui ne connait pas la sainteté des contrats, et se maintient au mépris des principes qui sont essentiels à la prospérité britannique ?

Ailleurs on lisait : « Les arrangements envisagés constituent un abandon substantiel des droits britanniques, sans contre-partie adéquate, et ne sont pas de nature à rétablir la confiance indispensable à la reprise des relations suivies et saines ». On reprochait encore au Gouvernement britannique de n'avoir pas fait insérer dans le traité la clause essentielle aux termes de laquelle, « lorsque le Gouvernement soviétique offre la concession d'entreprises industrielles nationalisées, cette offre doit être adressée, en premier lieu et dans les mêmes conditions, aux propriétaires originels de ces entreprises ». Du reste, ajoutait-on, les industriels et commerçants anglais ne sauraient répondre à l'invitation du Gouvernement soviétique en créant des établissements en Russie, tant que le monopole officiel du commerce extérieur ne permettra ni aux étrangers, ni aux Russes de procéder à des exportations.

Il eût été difficile de trouver des réponses satisfaisantes à une argumentation où les principes du droit s'alliaient avec force au sens exact des réalités. Aussi le projet de loi par lequel le cabinet anglais sollicitait l'autorisation pour le Gouvernement russe d'émettre un emprunt dont l'intérêt et l'amortissement étaient garantis par la Grande-Bretagne fut-il rejeté par la Chambre des Communes. Le ministère Mac Donald dut démissionner et céder la place au parti conservateur. Le traité « général », dont la validité était subordonnée au vote de l'emprunt devenait caduc. Mais la reconnaissance « de jure », tout en demeurant dépourvue des effets qu'elle permettait d'escompter, subsistait. Il devait en être ainsi jusqu'au jour, où, à la suite d'un acte caractérisé de propagande imputable à M. Litvinoff, le Cabinet Baldwin, rompant toutes relations diplomatiques avec Moscou, rendit nulle la reconnaissance « de jure » prononcée en 1924.

En France, la question de la reconnaissance « de jure » du Gouvernement soviétique se posait dans des conditions qui, différentes de celles de l'Angleterre, exigeaient des précautions spéciales.

Aucun accord préliminaire analogue à celui qui liait déjà les Gouvernements de Londres et de Moscou, depuis 1921, n'avait été conclu. C'est un des motifs pour lesquels on a renoncé à employer une formule inconditionnelle qui n'eût pas limité les effets juridiques de la reconnaissance. De plus, la créance de la France à l'égard de la Russie était trop importante et le nombre des citoyens français ruinés ou appauvris par la Révolution bolcheviste était trop considérable pour que la question des dettes ne dominât pas l'attention du gouvernement qui donnait sa consécration officielle au pouvoir soviétique. Les créanciers français devaient trouver dans le texte de la déclaration une sauvegarde contre le mauvais vouloir de leur débiteur. En tout état de cause, et à la différence des porteurs de titres anglais, l'arbitrage du gouvernement sur les conditions de paiement des dettes ne pouvait être exécutoire sans l'assentiment des intéressés.

C'est d'après ces directives qu'a été rédigé l'acte français de reconnaissance du Gouvernement russe, à la date du 28 octobre 1924.

Tout d'abord, le premier paragraphe de la déclaration officielle proclamait que le Gouvernement soviétique était reconnu « sur les territoires de l'ancien Empire russe où son autorité est acceptée par les habitants et dans ces territoires, comme le « successeur » des précédents Gouvernements russes ». Ce mot « successeur » auquel une grande valeur était attachée, mettait à la charge du Gouvernement russe contrairement à sa doctrine révolutionnaire, les obligations de ses prédécesseurs dont il demeurait solidaire.

En second lieu, le Gouvernement de la République française se déclarait « prêt à nouer dès maintenant des relations diplomatiques régulières avec le Gouvernement de l'Union par un envoi réciproque d'ambassadeurs ». L'étape d'une première représentation par un chargé d'affaires, jugée nécessaire en Angleterre, avait été franchie par le Gouvernement français comme étant d'un formalisme inutile.

La reconnaissance ainsi accordée ne devait, aux termes de la déclaration, aucunement porter atteinte « aux engagements pris et aux traités signés par la France », notamment avec la Roumanie, pour la Bessarabie, et avec la Géorgie, avant l'atteinte au droit des gens, qui a privé cette nation de la liberté.

En attendant l'accord d'ensemble, « dont la reprise des relations diplomatiques était la préface », notre Gouvernement réservait expressément « les droits que les citoyens français tiennent des obligations contractées par la Russie ou ses ressortissants sous les régimes antérieurs ». Les mêmes réserves devaient s'appliquer « aux responsabilités assumées par la Russie envers l'Etat français et ses ressortissants ».

La généralité des termes employés dans ces textes avait pour but de protéger de la façon la plus complète tous les droits de nos nationaux, soit à l'égard de l'Etat russe, soit à l'égard des collectivités publiques, telles que les gouvernements provinciaux ou les villes, soit même à l'égard des personnes privées, quand l'Etat a substitué sa responsabilité à la leur par des mesures de nationalisation. En employant l'expression générale « d'obligations contractées par la Russie ou ses ressortissants », le Gouvernement français entendait viser tous les engagements dont les citoyens français pourraient se prévaloir à l'occasion du règlement prévu comme suite normale à l'acte de reconnaissance.

C'est ainsi, par exemple, que les groupements français qui possédaient des intérêts importants dans

les sociétés de nationalité russe conservaient intacts leurs droits éventuels à une indemnité, pour la destruction ou la confiscation de leurs usines, comme les sociétés françaises elles-mêmes établies en Russie.

Ce n'était pas trop d'insister sur les dispositions appelées à éviter toute surprise préjudiciable aux intérêts français. Un paragraphe de la déclaration répondait à cette préoccupation dans les termes suivants: « Jusqu'à l'heureuse issue de ces négociations, les traités, conventions et arrangements ayant existé entre la France ou les citoyens français et la Russie ne devront pas avoir d'effets ; les rapports de droit privé nés avant l'établissement du pouvoir des Soviets entre Français et Russes resteront régis comme ils l'ont été jusqu'ici, et il sera sursis à tous égards à l'apurement des comptes entre les deux Etats, toutes mesures conservatoires en France étant ou devant être prises ».

Cette formule, aussi compréhensive que possible, protégeait, jusqu'au règlement économique général, dont la négociation était prévue à l'alinéa précédent, contre toute tentative faite par le Gouvernement soviétique ou ses agents, les droits et les intérêts de nos nationaux et, par conséquent, ceux des sociétés russes constituées avec des capitaux français. Les sociétés russes, dans lesquelles avaient été investis des capitaux russes, pouvaient également en réclamer le bénéfice, pour les actifs qu'elles possédaient en France et qui, étant le gage éventuel des créances françaises, ne pouvaient devenir prématurément l'objet de mesures d'appropriation, de la part du Gouvernement de l'Union Soviétique.

Aucune mesure d'exécution ne pouvait donc être réclamée par le Gouvernement soviétique avant la fin des pourparlers contre les succursales créées en France par des sociétés russes dont le siège social a été nationalisé, ou encore contre les sociétés d'assurances sur la vie françaises qui, dépouillées de tous leurs avoirs en Russie, étaient menacées de se voir actionnées devant nos tribunaux par le commissariat du commerce intérieur de Moscou, au nom des citoyens russes titulaires de pensions ou bénéficiaires de constitutions de capitaux.

Quant au règlement des dettes russes, il n'était pas expressément visé, mais la réserve formelle de tous les droits de nos nationaux, le maintien des obligations de l'Etat russe et de ses ressortissants et la condition explicitement posée de donner à « la confiance française de justes apaisements pour rétablir des rapports utiles et des échanges normaux entre les deux nations », suffisaient à rappeler que le résultat des négociations « d'ordre général, et plus particulièrement d'ordre économique », en dépendait.

Enfin, clause de style, la non-intervention dans les affaires intérieures des deux pays était mutuellement promise.

Depuis l'envoi de la déclaration de reconnaissance que nous venons d'analyser, les relations diplomatiques, malgré certaines périodes de tension, n'ont pas cessé d'être maintenues. Mais le règlement d'ordre économique dont on attendait les heureux effets n'a jamais pu aboutir.

La question préalable et en même temps la pierre d'achoppement a été le paiement des dettes russes. Le Gouvernement soviétique a aggravé la difficulté en refusant de prendre l'engagement de payer une quote-part minime de ses dettes, s'il n'obtenait pas l'octroi de crédits ou d'avances, sans offrir d'ailleurs lui-même des garanties, pour l'appui financier qu'il sollicitait. De sorte qu'en France comme en Angleterre, ce sont les victimes elles-mêmes du régime bolcheviste ou leurs compatriotes, qui auraient comme contribuables fourni les sommes versées à titre d'indemnité aux créanciers de la Russie.

Cependant M. Tchitchérine tenait autrefois un langage qui n'était pas empreint de la même intransigeance. Le Commissaire du peuple aux Affaires étrangères déclarait, le 28 octobre 1921, textuellement ce qui suit :

« Le Gouvernement russe se déclare prêt à « reconnaître » les obligations à l'égard des autres Etats et de leurs concitoyens, découlant des emprunts d'Etat conclus par le Gouvernement tsariste avant 1914, sous réserve expresse qu'il soit fait des conditions spéciales et donné des facilités rendant possible au Gouvernement russe la réalisation de ses engagements. Il va de soi que la condition absolue de cette reconnaissance est que les grandes puissances prennent l'engagement simultané de mettre fin sans réserve à tout acte menaçant la sécurité de la République soviétique et de la République extrême-orientale amie, ainsi que leurs droits souverains et l'inviolabilité de leurs frontières et d'observer scrupuleusement le principe de leur pleine souveraineté et de leur intégrité territoriale. En d'autres termes, la République soviétique ne peut prendre l'engagement en question que si les grandes puissances concluent avec elle une paix définitive « et si son Gouvernement est reconnu par les autres puissances. »

Le Gouvernement soviétique a changé sa manière de voir au lendemain des déclarations de reconnaissance dont il bénéficiait.

Le taux des engagements qu'il envisageait ne devait pas dépasser, nous l'avons vu, 10 % en Angleterre. Encore ce paiement réduit était-il conditionné par l'émission d'un emprunt de plusieurs milliards garanti par le Gouvernement britannique.

En France, après trois ans de pourparlers, la dernière offre des Soviets a été la suivante : versement, pendant une période déterminée, d'une annuité de 60 millions or, sous réserve que pendant les six premières années, le Gouvernement français assurerait au Gouvernement soviétique une avance annuelle de 100 millions or, sur laquelle serait prélevé le montant de l'indemnité destinée aux créanciers français de la Russie. La somme globale ci-dessus de 60 millions or devait être répartie, au prorata entre les ayants droit, par les soins du Gouvernement français et des intéressés eux-mêmes. Il est à remarquer, d'ailleurs, que cette proposition s'appliquait seulement aux revendications des porteurs de rente russe dont la créance est de 12 à 15 milliards, et que celles des porteurs d'actions ou obligations industrielles, des propriétaires de mines ou d'usines et des Français établis en Russie, victimes des confiscations bolchevistes, n'ont été ni examinées, ni discutées.

On ne peut être surpris qu'une combinaison dans laquelle tous les risques et les sacrifices étaient à la charge de la France ou de ses nationaux n'ait pas reçu l'agrément du Gouvernement français. Les négociations n'ont pas été reprises depuis 1927, et tout porte à croire que, si les maîtres de la Russie

soviétique ne se montrent pas plus conciliants dans l'avenir, les pourparlers demeureront encore longtemps en suspens.

En France donc, comme en Angleterre, la déclaration de reconnaissance n'a eu qu'un effet limité, celui de rétablir des relations diplomatiques dépourvues d'utilité économique.

Je me borne à énoncer la conclusion qui me paraît se dégager des conditions intrinsèques de la reconnaissance « de jure » et des conséquences qu'elle comporte. A une époque où les institutions internationales s'organisent, chaque jour, avec plus de force, afin d'assurer les progrès de la civilisation et l'établissement de la paix entre les peuples, la reconnaissance « de jure » doit être réservée aux seuls gouvernements qui s'assignent un but moral, et ne jamais servir à consacrer, par suite de l'attirance du fait accompli, le triomphe de la guerre civile et de la violence. (Voir : Russie.)

J. NOULENS,
Ambassadeur de France,
Membre de l'Académie.

ANNEXES

NOTES ÉCHANGÉES ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE SA MAJESTÉ DANS LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD, L'INDE, LE CANADA, L'AUSTRALIE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, L'UNION SUD-AFRICAINE, L'ETAT LIBRE D'IRLANDE ET TERRE-NEUVE, ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES, A L'OCCASION DE LA REPRISE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES. (*Londres, les 20 et 21 décembre* 1929). — Texte officiel anglais communiqué par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 8 février 1930.

M. Gregori Sokolnikov à M. Arthur Henderson.
Ambassade de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes

Le 20 décembre 1929.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Aux termes de la clause 7 du Protocole signé le 3 octobre dernier par l'Ambassadeur des Soviets à Paris, au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, et par le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux Affaires Etrangères, au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les deux Gouvernements se sont engagés à confirmer la promesse relative à la propagande, contenue dans l'article 16 du Traité général, signé le 8 août 1924, entre l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.

Cet article est ainsi conçu :

« Les Parties contractantes affirment solennellement leur désir et leur intention de vivre en paix et amitié l'une avec l'autre, de respecter scrupuleusement le droit indéniable d'un Etat de gouverner comme il l'entend dans sa pro-juridiction, de s'interdire et d'interdire à toutes personnes et organisations soumises à son contrôle direct ou indirect, y compris les organisations recevant de lui une assistance financière, toute action, apparente ou secrète, susceptible de compromettre d'une manière quelconque la tranquillité ou la prospérité d'une partie quelconque du territoire de l'Empire britannique ou de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, ou destinée à troubler les relations de l'Empire britannique ou de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes avec leurs voisins ou tout autre pays. »

Il a été convenu, en outre, que cette clause du susdit protocole entrerait en vigueur au plus tard le jour où les ambassadeurs respectifs présenteraient leurs lettres de créances.

Ayant présenté, ce jour, à S. A. Royale le Prince de Galles, les lettres m'accréditant comme Ambassadeur de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes auprès de Sa Majesté le Roi, j'ai l'honneur, d'ordre du Commissaire du Peuple aux Affaires Etrangères, et au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, de confirmer l'engagement contenu dans l'article cité plus haut et de vous faire connaître que le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes considère cet engagement comme ayant pleine force et effet entre lui-même et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que le Gouvernement de l'Inde.

Je suis chargé d'ajouter que le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes sera heureux de recevoir, conformément à la clause 7 du Protocole signé le 3 octobre, une déclaration correspondante du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que du Gouvernement de l'Inde.

Veuillez agréer, etc.

G. SOKOLNIKOV.

M. Arthur Henderson, à M. Gregori Sokolnikov.
Foreign Office

20 décembre 1929.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note en date de ce jour, dans laquelle Votre Excellence confirme, au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, la promesse relative à la propagande, contenue dans l'article 16 du Traité général, signé le 8 août 1924, entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

En prenant note de cette déclaration, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'entente intervenue entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, comme il est indiqué dans le Protocole du 3 octobre 1929, l'Ambassadeur de Sa Majesté à Moscou a reçu l'ordre de faire connaître au Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement de l'Inde, en ce qui les concerne, considèrent également l'engagement contenu dans l'article 16 du Traité général, signé le 8 août 1924, comme ayant pleine force et effet entre eux-mêmes et le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Veuillez agréer, etc.

Arthur HENDERSON.

V. — LA RECONNAISSANCE DE BELLIGERANTS.

La guerre civile ne rentre pas dans la sphère du droit international. Ce qui nous intéresse ici, c'est la guerre entre les Etats. Cependant, il n'est pas sans intérêt pour nous de fixer certains faits, qui ont une importance internationale, tels les dommages causés à des étrangers par suite de la guerre civile, et à bien d'autres points de vue encore.

C'est donc une guerre d'Etat à Etat qui nous préoccupe et voici la définition que nous pouvons donner d'un soulèvement à caractère international : celui-ci a lieu lorsque sur une partie du territoire il se forme une organisation qui s'oppose à l'exercice du droit normal et courant sur ce territoire, et a en vue de détacher ce territoire du reste ou bien d'imposer sa volonté sur la totalité du territoire, tandis que l'autre partie en cherche la destruction.

Reconnaissance de belligérants par son propre pays. D'après Rougier, la reconnaissance de belligérance accordée par l'Etat a pour caractère essentiel d'être

toujours facultative. Quelques titres que puissent faire valoir les insurgés à la qualité de belligérant, l'Etat a toujours le droit... de ne voir en eux que des rebelles. Ce caractère est reconnu sans difficulté par la doctrine et la jurisprudence internationales.

Mais il faut éviter de confondre la reconnaissance de belligérance avec la reconnaissance de l'indépendance des insurgés — acte qui émane également de l'Etat, mais qui a une toute autre portée, avec la reconnaissance du gouvernement insurgé.

VI. RECONNAISSANCE DE BELLIGÉRANTS PAR DES ETATS TIERS. — Le droit international impose aux puissances tierces, en cas de mouvement insurrectionnel ou de guerre civile, certaines obligations envers les gouvernements établis et reconnus, qui sont aux prises avec l'insurrection.

Toute tierce puissance, en paix avec une nation indépendante est tenue de ne pas entraver les mesures que cette nation prend pour le rétablissement de sa tranquillité intérieure ; elle est astreinte à ne fournir aux insurgés ni armes, ni munitions, ni effets militaires, ni subsides. Il est spécialement interdit à toute tierce puissance de laisser s'organiser dans ses domaines des expéditions militaires hostiles aux gouvernements établis et reconnus.

VII. RECONNAISSANCE COMME INSURGÉS. — D'après G. Grafton-Wilson il y a quatre conditions de cet état de chose :

1° Il faut qu'il y ait dans l'Etat soulevé un soulèvement armé que l'autorité civile soit incapable de contrôler ;

2° Que le parti soulevé poursuive des buts d'ordre public par la force ;

3° Que les conditions à l'intérieur de l'Etat soient si déplorables qu'elles affectent matériellement les autres Etats ;

4° Que par suite d'absence de contrôle par l'Etat lui-même, les autres Etats se voient dans l'obligation de traiter avec les insurgés.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Principes de la Reconnaissance des nouveaux Gouvernements, par **M. Grenard,** ministre plénipotentiaire de France. Séances et Travaux, tome II, avril-juin 1931. — Académie Diplomatique Internationale, La Doctrine Estrada et la Reconnaissance des Gouvernements de facto, par **M. Nervo,** ministre du Mexique. Séances et Travaux, tome II, avril-juin 1931. — Académie Diplomatique Internationale, La Reconnaissance Internationale des nouveaux Gouvernements, par **M. Noulens,** ambassadeur de France. Séances et Travaux, tome II, avril-juin 1930. — Académie Diplomatique Internationale, Le Statut International de l'Estonie et la Reconnaissance des Nouveaux Etats, par **M. C.-R. Pusta,** ministre d'Estonie. — **Anzilotti,** Corso di Diritto Internazionale. Roma, 1923. — **Blociszewski,** La restauration de la Pologne et la diplomatie européenne. R. G. D. I. P., 1921. — **Bluntschli,** Das moderne Völkerrecht der zivilisierten Staaten, 1878. — **Calvo,** Le droit international théorique et pratique, 1887. — **Cavaglieri,** Corso di diritto internazionale, 1924. — **Costa (P. A.),** Règles à suivre pour la reconnaissance d'un Gouvernement de facto par des Etats étrangers. R. G. D. I. P., 1922. — **Coucke (J.),** Admission dans la Société des Nations et reconnaissance de jure. R. D. I. lég., 1921. — **Dauge (Halmut),** Die Staaten vor der Anerkennung. Eine staats und völkerrechtliche Studie. Wien Riga, 1929. 4°. XI, 54 p. — **Despagnet,** Cours de droit international public, 1905. — **Dickson (E.),** Les Gouvernements ou Etats non reconnus en droit anglais et amér., 1923. — **Erich (R.),** La naissance et la reconnaissance des Etats. Paris, Hachette, 1927. 8°. — Etats-Unis (Les) et la France (préface de James Brown Scott). Paris, Hachette, 1928. — **Fauchille,** Traité de droit international public, 1924-26. — **Fenwick,** International law, 1924. — **Fischer Williams (Sir John),** « Recognition ». Transactions of the Grotius Society, 1930. — **Freiherr von Taube (Michael),** Der Grossen Katastrophe entgegen. Berlin Georg Neuner, 1929. — **Funck-Brentano** et **Sorel,** Précis du droit des gens, 1877. — **Gemma,** Les Gouvernements de fait. Recueil des Cours de l'Académie de droit international, 1924, III. — **Glanz,** Deutschrussisches Vertragswerk vom 12. 10. 1925. Berlin, 1926. — **Goode (W. T.),** Is Intervention in Russia a Myth ? London, Williams & Norgate 1931. 126 p. — **Gorfinkel,** Die UdSSR im System der Weltwirtschaft (russ.). Moskau, 1929. — **Grabowsky (Adolf),** Die Aussenpolitik der Sowjetunion. Festgabe fur Otto Kobner. Suttgart, 1930. — **Graham (Malbone W.),** The Soviet Security Treatics. The american Journal of International Law, 1929. — **Griffin,** List of reference on recognition in international Law and practice, 1904. — **Grinko (G.),** Der Funfjahrplan der UdSSR. Wien-Berlin Verlag fur Literatur und Politik, 1930. — **Grotius (S.),** Die Wirtschaftsverträge der Sowjetunion seit Rapallo. Berlin, 1924. — **Guggenheim,** Der Staatenwechsel, 1925. — **Guichen (Eugène de),** Pierre le Grand et le premier traité franco-russe (1682 à 1717). Préface d'Alphonse Chodron de Courcel. Paris, 1908. — **Henry Noël,** Les gouvernements de fait devant le juge. Préface de J. Basdevant. Paris (Guillon), 1927. 8°. XXXII, 260 p. — **Hervey (John G.),** The Legal Effects of Recognition in International Law as Interpreted by the Courts of the United States. Philadelphia University of Pennsylvania Press (London, Humphrey Milford), 1928. — **Hobza,** La République tchécoslovaque et le droit international. R. G. D. I. P., 1922. — **Kunz (Dr Josef L.),** Die Anerkennung der Staaten im Volkerrecht. Stuttgart, 1928 Kohlhammer). — **Lagarde (Ernest),** La reconnaissance du gouvernement des Soviets. Paris (Payot) 1924. 8°. 199 p. — **Lapradelle,** Recueil des arbitrages Internationaux, tome I, 1905, tome II, 1923. — **Larnaude,** Les Gouvernements de fait. R. G. D. I. P., 1921. — **Le Normand (René),** La reconnaissance internationale et ses diverses applications, 1899. Etat. Gouvernement. Belligérants. Principes du droit international. Paris (Camis & Cie). 8°. 285 p. — **Louter (De),** Le droit international public, 1920. — **Merignhac,** Droit Public International, 1912. — **Miceli (Vincenzo),** Il problema del riconoscimento nel diritto internazionale. Riv. Dir. Intern., 1927. — **Milhaud (Edgard),** La Géorgie, la Russie et la S. D. N. Publié sous les auspices du Comité international pour la Géorgie. Genève (Journal de Genève), 1926. 8°. 16 p. — **Mirkine-Guetzevitch (B.),** La doctrine soviétique du droit international, Rev. gén. 1925, p. 313. — **Moeller,** Folkeretten, 1925. — **Moore,** A digest of international law, 1906. — **Noël (Henry),** La Doctrine américaine en matière de reconnaissance de gouvernements étrangers. Rev. gén. avril-mai 1928, p. 201. — **Nys,** La doctrine de la reconnaissance des Etats. R. D. I., 1903. — **Olivart,** Del reconocimiento de belligerancia y sus effectos inmediatos. Madrid, 1895. — **Oppenheim-Roxburgh,** International law, 2e édition, 1920. — **Podesta-Costa,** La reconnaissance d'un Gouvernement de facto par les Etats étrangers. R. G. D. I. P., tome XXIX, 1922. — **Pradier-Fodéré,** Traité de droit international public, 1884-1906. — **Rauschenberger,** Die staatliche Bedeutung von Staatsreich und Revolution ; The Recognition Policy of the United States. With special reference to Soviet Russia. Foreign Policy Association. New York, 1926. — **Redslob,** Le Statut international de Dantzig. R. G. D. I., 1926. — **Roijen (J. H. van),** De rechtspositie en de volkenrechtelijke erkenning van nieuwe Staten en de factoregeeringen. Haag, Martinus Nijhoff, 1929. — **Rougier,** Les guerres civiles et le droit des gens, 1902. — **Rutenbergas,** Die baltischen Randstaaten und das Völkerrecht (manuscrit dactylographié), 1925. — **Sadoul,** Reconnaissance de belligérance, 1905. — **Salvioli,** Il riconoscimento degli Stati. Extrait de la Rivista di diritto internazionale, 1926. — **Scelle (G.),** Admission des nouveaux membres de la Société des Nations, 1921. — **Spiropoulos (J.),** Die de facto-Regierung im Volkerrecht. Kiel Institut fur internationales Recht an der Universität Kiel, 1926. 8°. XVI, 188 p. ; Nicht-Anerkannte Staaten und Regierungen vor dem Staendigen Internationalen Gerichtshofe. Rev. Sottile, janvier-mars 1927, p. 35. — **Strupp,** Grundzüge des positiven Völkerrechts, 1921. — **Verdross,** Die Entstehung von Neustaaten. Handbuch des Völkerrechts und der Diplomatie ; Anerkennung von Staaten. Entstehung von Neustaaten. Grundlage und Grundlegungen des Völkerrechts, 1921. — **Visscher (Ch. de),** Reconnaissance Internationale et Immunité. R. D. I., lég. comp., 1922 ; Les Gouvernements étrangers en justice. R. D. I., 1922. — **Westlake (J.),** International Law. Cambridge, 1904-1907. — **Wheaton,** Elements of International Law, 1904.

Documents : Documentos interniacionales referentes al econocimiento de la Republica de Cuba, 1904. Habana, 1904.

RECOUVREMENT DES DETTES (Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles (1), conclue à La Haye le 18 octobre 1907). — Les Souverains

(1) Cette Convention a fait l'objet de quelques réserves de la part de l'Argentine, la Bolivie, la Colombie, la République Dominicaine, le Guatémala, le Pérou, le Salvador et l'Uruguay, qui l'ont néanmoins signée.

et Chefs d'Etat des Puissances représentées à La Haye (suit l'indication des Souverains et Chefs d'Etat),

Désireux d'éviter entre les Nations des conflits armés d'une origine pécuniaire, provenant de dettes contractuelles, réclamées du Gouvernement d'un Pays par le Gouvernement d'un autre Pays comme dues à ses nationaux,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Désignation des Plénipotentiaires).

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Les Puissances contractantes sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées au Gouvernement d'un Pays par le Gouvernement d'un autre Pays comme due à ses nationaux.

Toutefois, cette stipulation ne pourra être appliquée que quand l'Etat débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou, en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, ou, après l'arbitrage, manque de se conformer à la sentence rendue.

Art. 2. — Il est de plus convenu que l'arbitrage, mentionné dans l'alinéa 2 de l'article précédent, sera soumis à la procédure prévue par le titre IV, chapitre III, de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Le jugement arbitral détermine, sauf les arrangements particuliers des Parties, le bien fondé de la réclamation, le montant de la dette, le temps et le mode de paiement.

(Les articles 3 à 7 reproduisent les articles 92, 93, 95 à 97 de la Convention précédente sur le règlement pacifique des conflits internationaux.)

(Voir également Drago.)

REFERENDUM. — Acte par lequel le peuple approuve ou désapprouve les décisions des assemblés électives. (Voir : Plébiscite.)

REFUGIES GRECS (La question des) (Voir : Echange des populations). — Le conflit armé du Proche-Orient existant entre plusieurs Etats, membres de la Société des Nations, et la Turquie qui, elle, n'en faisait point partie, ne pouvait, conformément à l'article 17 du Pacte, demeurer indifférent à la Société des Nations, mais aucune proposition directe de pacification ne fut formulée jusqu'en septembre 1922.

Les malheurs du peuple arménien émurent le monde civilisé et l'Assemblée de la Société des Nations aborda à plusieurs reprises, en septembre 1921, le problème arménien. La Société fut ainsi amenée à constater l'inefficacité des moyens dont elle disposait pour agir dans ces régions éloignées d'Europe où les courants d'opinion n'ont qu'un effet restreint. Et à la séance du 15 septembre nous fîmes, au nom de la délégation hellénique, les déclarations suivantes :

Messieurs, divers orateurs s'étant occupés de la question arménienne, qui fait d'ailleurs l'objet d'une partie du rapport du Conseil, je voudrais à mon tour exprimer le vœu que la nation arménienne devienne, le plus tôt possible, libre et indépendante. Je dois, néanmoins, ajouter cette vérité que l'Arménie ne vivra qu'à condition que les armées grecques soient victorieuses.

Dans les populations de l'Asie Mineure, à mesure qu'elles aperçurent enfin la victoire du droit, l'espoir renaquit dans les cœurs de voir aussi poindre le jour de la délivrance. Nous n'avons pas le droit, aujourd'hui, de dire à ces populations que cette délivrance n'aura eu que la durée d'un jour et qu'elles seront à nouveau plongées dans des tortures morales infinies.

La Grèce a signé le traité de Sèvres, qui a rendu enfin la liberté à des millions d'habitants. La Grèce abandonnée à ses seules forces poursuit actuellement l'œuvre de libération et d'affranchissement entreprise depuis plus d'un siècle. Vraiment, elle ne mérite pas ce que divers orateurs ont dit d'elle à propos de cette guerre.

Il y a un an que M. Viviani, avec son éloquence coutumière, proclamait ici la carence de la Société des Nations, car elle n'avait ni armée ni flotte pour combattre un insurgé révolté contre son propre gouvernement et qui criait vengeance contre sa propre victime.

Cette œuvre, la Grèce l'a entreprise seule et elle la poursuit ; elle ne doit pas encourir un blâme pour cet acte de libération et d'apaisement.

Mais indépendamment du rôle pacificateur que la Société pouvait et devait être appelée à jouer, elle avait été investie de différentes fonctions étroitement liées aux effets engendrés par cette guerre.

Le 21 septembre 1921, la cinquième Commission de la Société des Nations se réunit pour entendre l'exposé sur les déportations des femmes et des enfants grecs et arméniens en Asie Mineure : 300.000 femmes et enfants hellènes, brusquement arrachés à leurs foyers, avaient été déportés dans l'intérieur de l'Asie Mineure ; 6.000 enfants arméniens avaient subi le même sort. Déjà, la première Assemblée avait nommé une commission d'enquête, avec siège à Constantinople, et dont l'action devait trouver un appui auprès des Hauts-Commissaires alliés ; et à la tête de cette commission, le docteur Kennedy, miss Cushman, miss Jepp avaient rendu des services éminents à ces populations et à la Société.

Après avoir entendu différents exposés et accepté, sur la proposition de la délégation hellénique, l'intervention des chefs religieux grecs et arméniens en Turquie, la cinquième Commission vota à l'unanimité les décisions suivantes, précédées d'un rapport de la déléguée roumaine, Mlle Vacaresco. Voici les conclusions du rapport, ainsi que le texte des résolutions telles qu'elles furent adoptées par l'Assemblée dans sa séance du 23 septembre :

Emue par la description de la misère infinie qui accable les femmes et les enfants grecs et arméniens, après avoir pris connaissance et des rapports de la Commission d'enquête et des éclaircissements verbaux que le Docteur Kennedy, présent à la séance, fut prié par le Président et la Commission de donner et qui montrèrent en son ensemble le drame qui fait l'objet de ce rapport, pénétrée des observations présentées par le délégué de la France, M. Hanotaux, par l'intervention chaleureuse en faveur des Arméniens de Mlle Forchhammer et le beau discours du délégué grec, M. Frangulis, la Cinquième Commission a formulé et voté à l'unanimité, sous bénéfice d'une réserve, la résolution qui est soumise à l'Assemblée.

L'Assemblée décide :

1° Que l'on nommera à Constantinople un Commissaire de la Société des Nations dont la nomination sera officiellement notifiée aux Hauts Commissaires des Puissances alliées et associées, aux Représentants des

autres pays intéressés Membres de la Société, au Gouvernement turc et aux autorités spirituelles des déportés, à savoir aux Patriarcats arménien et grec ;

2° Que la Société priera la France, la Grande-Bretagne et l'Italie d'inviter leurs Hauts Commissaires à se constituer en Comité afin de se concerter pour donner toute l'assistance et toute l'autorité possibles au Commissaire de la Société des Nations dans l'exécution de ses fonctions ;

3° Qu'un Comité mixte, chargé de s'occuper de la restitution des femmes et des enfants sera établi sous la direction du Commissaire de la Société. Ce comité devra être composé des membres actuels de la Commission d'enquête de la Société des Nations, avec la faculté de choisir par cooptation, dans des cas particuliers, un membre de chaque nationalité intéressée. Ce comité aura recours aux Hauts Commissaires alliés et à la collaboration des Patriarcats arménien et grec afin de se procurer l'appui nécessaire pour l'exécution de ses décisions. Il y aura lieu d'encourager l'œuvre de charité exercée sur les lieux par les établissements déjà existants.

4° Que la Maison Neutre, destinée à la réception temporaire et l'interrogatoire des femmes et des enfants retirés des maisons turques, devra être réorganisée et placée sous la direction et le contrôle direct de la Commission d'enquête ;

5° Que d'autres maisons neutres pourront être établies dans d'autres lieux, dans la mesure où les circonstances le permettront.

Par ces décisions et les crédits affectés en vue de leur exécution, on voit le rôle important qui était dévolu par la Société des Nations aux autorités spirituelles grecques et arméniennes en Turquie. Le patriarche de Constantinople était alors monseigneur Mélétius, qui n'avait cessé de s'employer pour des intérêts de parti au détriment des intérêts nationaux. Néanmoins, la délégation hellénique ne crut pas devoir s'arrêter à ces considérations et elle insista pour que ceux qui, durant des siècles, avaient présidé à la conservation de la conscience de leur origine, pussent veiller aussi, dans cette circonstance, à la protection de leur vie religieuse et morale.

Les atrocités qui continuaient de se commettre étaient si nombreuses que de différents côtés une enquête fut de nouveau réclamée : le Conseil de la Société des Nations vota, le 13 janvier 1922, une résolution dans laquelle il était dit : « Le Conseil, ému des différents rapports qu'il a reçus sur les excès qui auraient été commis sur les territoires turcs et grecs, par les habitants turcs et non turcs, charge le haut-commissaire de la Société à Constantinople, au cas où de nouvelles atrocités seraient commises à l'avenir sur ces territoires, de procéder à une enquête sur les faits et de fournir un rapport au Conseil. »

En septembre 1922, le docteur Kennedy présenta devant la cinquième commission son rapport annuel constatant de nouvelles déportations de milliers de femmes et d'enfants. Des récits émanant des représentants du « Near-East Relief » vinrent corroborer ces faits et établirent de façon irréfutable les mesures inhumaines dont ces populations étaient l'objet de la part des autorités ottomanes. Après avoir fait état de ces récits authentiques et présenté devant l'Assemblée, le 28 septembre, les rapports y afférents, nous fîmes ainsi appel à l'intervention de la Société :

Dans les récits d'une vérité incontestée que vous venez d'entendre, vous constatez que ni la pureté de la jeune fille, ni la dignité de la femme, ni l'innocence de l'enfant ne sont des titres au respect : tout est librement, avec préméditation, et impunément outragé. Toutes les forces créatrices, tous les ressorts de la vie, tout ce qui fait la joie ainsi que le désir d'être vécu sont anéantis. Les sources mêmes de l'existence et du bonheur sont taries ! Et ce drame se poursuit, silencieux, aux confins de deux civilisations. L'Europe, de temps à autre, avec une régularité parfois surprenante, assiste, comme à un rite sinistre, à cet holocauste de douleurs et de souffrances. Hélas ! le sang qui coule là-bas est trop éloigné de nous et les flammes de cet embrasement sont invisibles à nos regards.

Dans l'Europe d'aujourd'hui, notre Société des Nations, suprême espoir des peuples opprimés, véritable aréopage de l'opinion publique du monde civilisé, restera-t-elle muette ? Elle ne peut que flétrir le crime et demander la recherche des auteurs de ces infamies. Devant la dislocation des familles et des foyers, devant les déportations de plus de 60.000 femmes et enfants, devant les 600.000 réfugiés, ne faudrait-il pas que la réprobation de l'humanité civilisée représentée ici s'élevât comme une clameur publique pour faire la lumière, établir les responsabilités et appliquer des sanctions ? Cette conception du devoir des nations personnifiée par notre Ligue qui, dans le préambule de l'acte qui nous crée, nous donne comme but de faire régner la justice, cette conception est ici l'attribut de la conscience indignée. »

En effet, la catastrophe de l'Asie Mineure s'annonçait. Des milliers de réfugiés, venus de toutes parts, affluaient sur les rivages de cette région et demandaient à être sauvés de l'incendie et d'un massacre certain. Or, la Société des Nations s'était déjà occupée dans des conditions aussi respectables, mais indubitablement moins tragiques, des réfugiés russes, et le docteur Nansen avait été nommé Haut-Commissaire de cette dernière organisation. Néanmoins, le secrétariat de la Société hésitait à entreprendre une œuvre aussi vaste que celle de l'installation des réfugiés grecs. Mais la délégation hellénique trouva dans le docteur Nansen et dans les différentes autres délégations des intelligences sensibles qui se rendirent promptement compte du drame qui se déroulait en Asie Mineure et, le 18 septembre, devant la cinquième Commission, nous demandâmes que la Société des Nations s'occupât du sort des réfugiés :

« Déjà des centaines de milliers de réfugiés de toutes nationalités et confessions, notamment des Grecs et des Arméniens, se trouvent éparpillés le long des côtes de la Grèce et sur le littoral de la Marmara jusqu'à Constantinople. Tous restent sans abri et sans pain dans le plus profond dénûment. Il y en a d'autres, plus nombreux peut-être, qui attendent sur les rivages de l'Asie-Mineure l'heure de la délivrance. Que sera cette délivrance, le salut ou la mort ? Car ceux-là, ce n'est pas seulement de la faim et d'autres souffrances dont ils sont menacés. Les récits, qui nous parviennent et qui ont profondément bouleversé les esprits de tous ceux qui en ont pris connaissance sont trop récents pour qu'il soit nécessaire de les rappeler. Nous ne pouvons savoir et nous ne saurons probablement jamais toute l'étendue du sort affreux des populations à l'intérieur de l'Asie-Mineure, mais les nouvelles venant du littoral nous font présumer que leur destinée s'accomplit. Que la Société des Nations veuille donc bien recommander également à la noble sollicitude du Docteur Nansen ces malheureux qui, bien qu'ils soient demeurés sur leur terre natale, la craignent plus que l'exil. Il a toute qualité pour leur porter secours et nous avons la conviction que les moyens ne lui manqueront

pas. La Grèce, son Gouvernement en tête, dans un extrême effort, a fait et donné déjà bien au-delà de ses ressources. Car ce n'est pas d'hier que nous abritons et nourrissons des centaines de milliers de réfugiés venus de toutes parts du fond de la mer Noire, du Caucase, de la Russie et d'ailleurs. Un problème immense et grave se pose de nouveau devant nous : sauver et secourir. Il exige une action rapide et énergique, de grands sacrifices et des charges énormes que le Gouvernement hellénique, à lui seul, est impuissant à soutenir. La haute autorité de la Société des Nations et la volonté inlassable du Docteur Nansen sauront, nous en sommes certains, surmonter tous les obstacles en appelant sur ses efforts les libéralités généreuses et en les coordonnant avec intelligence et efficacité. C'est là une belle et noble tâche digne d'elle et de lui.

J'ai par conséquent l'honneur, au nom de la délégation hellénique, d'appuyer chaleureusement la proposition du Docteur Nansen, dans l'espoir qu'il est bien dans sa pensée que l'action bienfaisante de la Société des Nations puisse s'étendre sur tous les réfugiés de l'Asie-Mineure, qu'ils se trouvent à Constantinople ou ailleurs. Ce que nous demandons, ce n'est pas un accroissement des charges de la Société, comme vient de le démontrer le Docteur Nansen. Certes, il se trouve au monde, aussi bien des gouvernements que des individus et des groupements aux cœurs généreux, épris de justice et d'humanité, qui viendront en aide au Docteur Nansen. Il y a une situation bien tragique dans le fait qu'une catégorie de chrétiens soit recueillie par la Société des Nations à Constantinople et ailleurs, et que d'autres qui se trouvent dans des positions aussi dignes d'attention soient négligés. Ce que nous demandons, c'est l'impartialité de la Société des Nations devant la douleur et la souffrance ».

Au nom de la délégation suisse, M. Ador ; au nom de la délégation belge, M. de Brouckère ; au nom de la délégation yougo-slave, M. Avramovitch ; au nom de la délégation française, M. Reynald ; enfin les délégués de la Roumanie, du Danemark, de la Perse, etc..., soutinrent que la Société des Nations devait s'occuper de la question des réfugiés grecs. Le secrétaire général, sir Eric Drummond fit savoir qu'un crédit de 100.000 francs or était mis, par la Société, à la disposition de cette action humanitaire. Toutes les nations s'empressèrent d'annoncer leur contribution et M. de Agüero y Bethancourt fut nommé rapporteur de la commission. Ce fut une séance émouvante. Le lendemain, l'Assemblée vota à l'unanimité que son Haut-Commissaire à Constantinople serait chargé de l'œuvre de secours en faveur des réfugiés du Proche-Orient. Le 25 septembre, Lord Balfour fit connaître que le Gouvernement britannique s'inscrivait pour la somme de 50.000 livres. Le Danemark, la Nouvelle-Zélande, Cuba, etc., contribuèrent pour 1.000 livres, chacun ; enfin, le 28 septembre, le Canada offrit 5.000 livres. Bientôt une somme importante fut rassemblée et cette organisation permit aussitôt le transport en Grèce et l'installation de plus de 1.500.000 réfugiés. Le Gouvernement hellénique, on doit le reconnaître, avait tout fait pour arracher à une destruction certaine ces malheureuses populations ; c'est un point d'histoire peu connu que ce fut grâce aux efforts du Gouvernement d'alors, et quoique celui-ci ne fut point responsable de l'aventureuse politique inaugurée par M. Venizelos, que tous ces êtres purent être sauvés et rapatriés. Néanmoins les gouvernements qui sont venus au pouvoir en Grèce se servirent de ces réfugiés réduits à une complète indigence : ils les employèrent d'abord pour l'exécution des hommes politiques qui avaient tout tenté, lors du désastre de l'Asie Mineure, pour leur salut ; ensuite, comme appoint électoral, moyennant des indemnités de chômage et en les déplaçant d'une région de la Grèce à l'autre, afin de contre-balancer l'opinion de la population indigène qui leur était hostile. Enfin, ils les opposèrent aux habitants du pays et créèrent entre les nouveaux venus et les indigènes, appartenant à la même race, un antagonisme tragique.

Le 11 septembre 1922, l'Assemblée étudia la proposition du Docteur Nansen tendant « à inviter le Conseil à examiner sans délai les mesures qu'il pourrait prendre en vue de la cessation des hostilités dans le Proche-Orient, soit en offrant ses bons offices aux belligérants, soit de toute autre manière ». La sixième Commission à laquelle cette proposition fut renvoyée, la discuta le 22 septembre. Le délégué australien plaida pour le règlement du différend par la Société des Nations ; le délégué de la Perse formula certaines réserves quant à l'acceptation de l'intervention de la Société des Nations par la Turquie ; M. Fisher, délégué britannique déclara que ce serait paradoxal, scandaleux si la Société des Nations terminait ses travaux sans prendre en considération les calamités qui désolaient le Proche-Orient ; lord Robert Cecil invoqua l'article XI du Pacte et demanda que la Société des Nations intervint pour le règlement pacifique du litige ; M. Fisher objecta que les Puissances en étaient déjà saisies et en délibéraient ; M. Hanotaux, délégué de la France, appuya ce point de vue ; le marquis Impériali, délégué de l'Italie, fit de même ; M. Streit, délégué de la Grèce, fit à ce sujet des déclarations dont voici le texte d'après le compte rendu analytique :

Que, malgré la position particulièrement délicate de la Délégation Hellénique, étant donné que la question fait partie des négociations préliminaires pendantes entre les trois grandes Puissances directement intéressées, il demande la parole afin que son silence ne soit pas interprété comme impliquant des hésitations de la part de la Grèce à accepter que, le cas échéant, tout ou partie des négociations soit confié à la Société des Nations. Il remercie le Dr Nansen de son initiative ainsi que les différents orateurs qui ont témoigné d'un si vif intérêt dans cette question, en effet d'importance primordiale pour son pays. Il énumère afin de parer aux critiques au sujet de la continuation de la guerre, l'acceptation par la Grèce des Propositions des Puissances en mars 1921, de la médiation en novembre dernier et de l'Armistice en mars de cette année et explique les raisons pour lesquelles le peuple grec avec ses énormes sacrifices a voulu à tout prix et au delà de ses forces garder ses positions en Asie-Mineure. Ce fut afin de parfaire les obligations assumées envers des populations d'Asie-Mineure grecques et autres populations mêmes musulmanes, qui avaient conçu l'espoir fondé d'une libération à la suite du mandat de la Grèce de débarquer à Smyrne et qui s'étaient compromises.

La Grèce a la conviction que les trois Puissances dont deux présidèrent à la régénération de la Grèce, et l'autre est le champion du principe des nationalités, grandes alliées de la Grèce, pendant la guerre mondiale et signataires du Traité de Sèvres, mèneront les négociations dans un esprit garantissant une paix juste et durable conforme aux grands principes qui triomphèrent dans la guerre. Mais si les Gouvernements alliés considéraient devoir confier les négociations à la Société des Nations, la Grèce a confiance également, que le Conseil de la Société des Nations avec son mer-

veilleux outillage et à la lumière des grandes leçons de l'histoire, contribuera à la conclusion d'une paix digne de sa haute autorité et donnera une protection efficace aux populations non-turques, en Orient ».

Le délégué du Japon, vicomte Ishii, rapporteur de la Commission, proposa l'adoption de la motion Fisher en amendant la seconde partie et en autorisant le Conseil à prendre telle mesure qu'il jugerait opportune.

Et, dans sa séance du 25 septembre, l'Assemblée adopta la résolution de la Commission dans la forme que voici :

« L'Assemblée, dans le sincère désir d'assurer le rétablissement de la Paix dans le Proche-Orient et d'appuyer tous efforts entrepris à cet effet, apprend avec satisfaction la réunion projetée d'une Conférence chargée spécialement d'étudier la situation actuelle en vue d'une solution.

« Elle a pleine confiance que le Conseil, sans s'ingérer aucunement dans les négociations prévues, prendra telles mesures qu'il estimera opportunes et justifiées par l'état des négociations, afin de répondre au vœu unanime de l'assemblée pour le prompt retour de la paix. »

L'opinion publique appelait de tous ses vœux la S. D. N. Le jour même où cette résolution était votée, l'offensive turque battait son plein et le désastre de la chute du front de l'Asie Mineure se produisait quelques jours après.

La S. D. N. enregistra le Traité de Paix signé à Lausanne, le 5 septembre 1924. Elle procéda à l'institution d'un office autonome d'établissement de réfugiés par suite d'un protocole signé à Genève le 15 septembre 1923.

Le projet fut soumis par la S.D.N. à la Grèce qui le ratifia le 2 novembre 1923. Ce projet fut enregistré le 15 octobre 1923 ; un acte additionnel y fut ajouté et enregistré par la S. D. N. le 25 septembre 1924.

En février 1923, le gouvernement hellénique sollicita du Conseil de la S. D. N. (voir procès-verbaux du Conseil n° 864. Journal officiel, 1re année, n° 3, p. 234) l'appui moral et l'assistance technique de la S. D. N. ; cette demande fut transmise par le Conseil au Comité financier qui fut chargé de l'examiner et de présenter un rapport.

A la suite des enquêtes entreprises, le Comité financier présenta un rapport sur l'ensemble du problème et, après avoir examiné ce rapport, le Sous-Comité du Conseil approuva, le 9 juillet 1923, les grandes lignes d'un plan d'établissement des réfugiés dont les moyens financiers d'exécution seraient fournis par un emprunt et la mise en œuvre confiée à un office autonome pour l'établissement des réfugiés selon les principes approuvés par la S. D. N.

Le protocole et les statuts approuvés par le Conseil de la Société des Nations, le 29 septembre 1923, stipulaient les conditions auxquelles cet emprunt devait être consacré et instituaient l'organisme, à savoir : l'office autonome d'établissement des réfugiés (1).

Le Parlement hellénique ratifiait le texte primitif le 7 juin 1924 et l'acte additionnel le 24 octobre 1924.

Sur un total d'environ 1.400.000 réfugiés se trouvant en Grèce, la Commission installait très vite d'une façon plus ou moins complète, 622.865 personnes dont 550.635 agriculteurs et 72.230 urbains.

Le 24 janvier 1930, une Convention fut signée à Genève, entre le Gouvernement Hellénique et l'Office autonome pour l'établissement des Réfugiés, en vue de la liquidation de l'office autonome pour l'établissement des réfugiés.

Le 31 décembre 1930 ou à une date antérieure et sous réserve des dispositions de l'article 10 (V. Recueil des Traités de la S. D. N. n° 2518, vol. 108, 1930 page 359), tous les biens réels et personnels que l'Office autonome pour l'établissement des réfugiés possèdera à ce moment — y compris les propriétés foncières, bien mobiliers, espèces, titres — seront, sauf stipulation contraire expressément prévue, transférés au Gouvernement hellénique qui sera alors, subrogé à l'Office autonome. Le Gouvernement hellénique consent à assumer et s'engage à remplir toutes les obligations de quelque nature que ce soit, qui lient l'Office autonome. Pour faciliter les opérations du Gouvernement hellénique, l'Office autonome s'engage à établir et à remettre au Gouvernement hellénique, des listes aussi complètes que possible de toutes les créances que l'office détient contre des tiers.

L'Office autonome prévoit que toutes les obligations peu importantes seront couvertes par les fonds qu'il mettra à la disposition du Gouvernement hellénique.

Le Gouvernement hellénique a repris à l'Office autonome les services agricoles vétérinaires et les services annexes dont le détail figure dans une lettre adressée par l'Office autonome au Gouvernement hellénique et portant la date du 19 avril 1929. Il s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'Office autonome, à dater du jour où le Gouvernement hellénique reprendra ses services, tous les agronomes, vétérinaires, agents du service de l'irrigation et autres fonctionnaires dont l'Office aura besoin pour continuer ou achever l'œuvre d'établissement des réfugiés, pendant la période antérieure au 31 décembre 1930.

L'Office autonome s'engage à remettre au Gouvernement hellénique toutes les archives ayant un caractère public.

En ce qui concerne les réfugiés agricoles échangés en vertu des dispositions de la Convention de Lausanne relative à l'échange des populations, le montant de leur dette à l'égard de l'Office autonome sera fixé de la manière suivante :

1) La classification adoptée par le Gouvernement hellénique fera foi en ce qui concerne le point de savoir si un réfugié est un réfugié « urbain » ou « agricole » ;

2) Au débit du compte de chaque réfugié agricole figureront les articles ci-après ;

a) Le montant ou la valeur de toutes les avances en espèces ou en nature qu'il a reçues de l'Office autonome et des sommes dues au Gouvernement hellénique.

b) La valeur du lotissement agricole qu'il a reçu.

c) La valeur de la maison qui lui a été fournie et du terrain qui en dépend.

d) Un montant, au titre de la somme due, au taux ou aux taux que l'Office autonome pourra fixer sous réserve.

3) Au crédit du compte du réfugié agricole figureront :

a) Tous les versements effectués à l'Office autonome ainsi que les montants équivalents à la valeur nomi-

(1) Le 29 septembre 1923 fut signé à Genève, un Protocole relatif à l'établissement des Réfugiés en Grèce et à l'institution à cet effet, d'un Office autonome d'établissement des réfugiés. (Recueil des Traités de la S. D. N. n° 503, 1923, pages 30-39.)

Le 29 septembre 1923 fut signée à Genève, au nom de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, une Déclaration relative à l'établissement des Réfugiés en Grèce et à l'institution, à cet effet, d'un Office autonome d'établissement des réfugiés. (Recueil des Traités de la S. D. N. n° 504, 1923, page 42-43.)

Le 19 septembre 1924, fut signé à Genève un Acte Additionnel au Protocole du 29 septembre 1923 concernant l'établissement des réfugiés grecs. (Recueil des Traités de la S. D. N. n° 776, 1924, pages 414-422.)

nale de tous bons qu'aura déposés le réfugié intéressé.

b) La fraction de l'indemnité qui a été allouée par le Gouvernement hellénique et qui est payable à lui-même et aux membres de sa famille vivant avec lui.

La différence entre le débit et le crédit constituera, si le débit est supérieur au crédit, la dette du réfugié à l'égard de l'Office autonome.

Si le compte accuse un solde créditeur en faveur du réfugié, ce solde sera liquidé par le Gouvernement hellénique.

Toutes les inscriptions au débit et au crédit des comptes des réfugiés seront libellées en sterling.

En ce qui concerne les réfugiés « urbains » le montant de leurs dettes à l'égard de l'Office autonome sera fixé comme pour les réfugiés agricoles.

Les sommes dues à l'Office autonome par les réfugiés agricoles seront perçues par la Banque Agricole et celles dues par les réfugiés urbains seront perçues par la Banque de Grèce.

Sur les sommes perçues par la Banque agricole, cette dernière versera tous les six mois à dater du 20 avril 1931 à la Commission internationale la somme de £ 26.000. La Banque Nationale de Grèce ou la Banque de Grèce en versera £ 4.000. Ces sommes seront affectées à l'amortissement extraordinaire de l'emprunt des réfugiés de 1924. Si ces sommes n'ont pas été versées aux échéances prévues, le Gouvernement hellénique s'engage à les verser immédiatement à la Commission financière internationale.

L'engagement pris par les Banques et par le Gouvernement hellénique subsistera jusqu'à ce que l'emprunt des réfugiés de 1924 soit complètement remboursé.

Le Gouvernement hellénique s'engage à prendre avant le 31 décembre 1930 les mesures législatives nécessaires pour assurer à l'Office autonome, et en dernière analyse, aux réfugiés établis par l'Office autonome, un titre net et incontestable de pleine et entière propriété des terrains sur lesquels ils ont été établis.

En cas de divergence d'interprétations de ladite Convention la décision de la Société des Nations sera acceptée.

L'Etat grec a fait des sacrifices énormes sans proportion avec ses ressources financières. Mais il y a eu certainement un gaspillage de fonds.

Les divers gouvernements qui se sont succédé ont toléré que cette fortune fût dépensée pour des buts étrangers à la cause des réfugiés. Souvent inspirés de préoccupations électorales où la masse des réfugiés devait jouer le rôle de monnaie d'appoint dans la répartition des voix au profit du parti politique qui détenait le pouvoir. Il s'est créé ainsi un antagonisme tragique entre réfugiés et autochtones, car dans une Grèce divisée par les passions politiques on faisait, en réalité, arbitre de la situation et du gouvernement d'un peuple qui avait joui d'un siècle de liberté et avait exercé les droits de citoyens libres, les réfugiés qui, eux, n'avaient, hélas ! après des siècles de servitude aucune éducation politique et n'avaient jamais exercé des droits analogues. D'une façon générale, le problème des réfugiés n'a pas encore été résolu et malgré les sacrifices énormes, la question pourrait de nouveau surgir sous des formes diverses.

A.-F. FRANGULIS

Délégué de la Grèce à la Ire, IIe et IIIe Assemblée de la S. D. N.

REFUGIES RUSSES, ARMENIENS, etc. — Le 27 juin 1921, le Conseil de la S. D. N. approuva, en principe, la nomination d'un Haut-Commissaire chargé de coordonner les mesures prises par les différents Gouvernements et les organisations privées pour venir en aide aux réfugiés russes. Le 22 août 1921, une conférence, convoquée par le Conseil, eut lieu à Genève. Cette conférence comprenait des délégués de la Bulgarie, de la Chine, de la Tchécoslovaquie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat Serbe-Croate-Slovène et de la Suisse. Outre ces délégués des différents gouvernements, le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, l'Union internationale de Secours aux Enfants et d'autres organisations de bienfaisance avaient également envoyé des représentants. Le 24 août, la Conférence adopta un certain nombre de résolutions et de recommandations qui furent transmises au Conseil par le Secrétaire général le 2 septembre 1921.

La Conférence recommandait de procéder à un recensement des réfugiés en les classant par profession et elle invitait le Haut Commissaire à utiliser le Bureau international du Travail dans l'élaboration de cette classification.

La Conférence présenta un certain nombre de recommandations relatives à l'établissement de passeports, de pièces d'identité, et à l'octroi de facilités de voyage pour les réfugiés. Elle recommandait également aux différents gouvernements de faire parvenir au Haut Commissaire des renseignements complets au sujet des possibilités d'emploi dans leurs pays respectifs et demandait la collaboration du Bureau International du Travail dans cette tâche. Les pays dans lesquels le Gouvernement limitait l'immigration devaient être invités à modifier provisoirement leurs règlements en faveur des réfugiés. Aucun réfugié ne serait mis dans l'obligation de retourner en Russie, mais, dans le cas où certains désireraient être rapatriés, il leur serait fourni aide et assistance.

Le 4 septembre 1921, le Dr F. Nansen accepta les fonctions de Haut Commissaire. Le 4 mars 1922, le Conseil examina dans son ensemble la tâche accomplie à cette date et fut saisi d'un rapport général et d'un appel spécial du Haut Commissaire demandant aux Gouvernements des Etats membres de la Société des Nations de venir à son aide.

Les problèmes ont été abordés de la manière suivantes :

1° La question de la situation anormale des réfugiés a été réglée au moyen de la délivrance de certificats d'identité destinés à permettre aux réfugiés de faire face aux difficultés de passeport, etc. Ces certificats ont été, comme on peut l'imaginer, de la plus grande utilité pour les intéressés qui en ont reconnu la valeur avec gratitude.

2° Pour remédier à l'indigence et au manque de travail, un certain nombre de réfugiés ont été transférés dans des pays — principalement en Europe, mais aussi dans d'autres parties du monde — où s'offraient pour eux des possibilités de travail. Environ 200.000 réfugiés ont été ainsi mis en mesure de subvenir à leurs besoins.

3° Des plans d'établissement sur des terres cultivables ont été élaborés pour régler la situation d'une certaine proportion des réfugiés restants.

En outre, le Haut Commissaire pour les réfugiés a convoqué, en mai 1926, une Conférence intergouvernementale en vue de l'amélioration du système des passeports (V. ce mot) et de la création d'un fonds de roulement destiné à faciliter les migrations des réfugiés. L'Arrangement international concernant les passeports, déjà conclu au moment où cette Conférence s'est réunie, était, à cette date, adopté par quarante-six gouvernements, en ce qui concerne les réfugiés russes, et par trente-quatre gouvernements, en ce qui concerne les réfugiés arméniens.

Toutefois, la Conférence de mai 1926, constatant que

les réfugiés, dans certains pays, ne bénéficiaient pas des avantages du régime des passeports envisagé par le premier arrangement international, a élaboré un arrangement supplémentaire en vue d'améliorer les facilités de passeport. Elle a également pris des dispositions pour l'accroissement du fonds de roulement au moyen de l'émission de timbres constituant une taxe annuelle spéciale de cinq francs-or, payable lors du renouvellement des certificats Nansen et perçue d'ordinaire, exclusivement, sur les réfugiés subvenant eux-mêmes à leurs besoins. Les statistiques fournies par le Bureau International du Travail indiquaient qu'il n'existait pas moins d'un million de réfugiés arméniens et russes dans vingt-six pays différents. Le nombre total de ces réfugiés est de 1.500.000.

Le nombre de gouvernements qui ont adopté et reconnu en principe le premier arrangement concernant les passeports se trouve porté à cinquante, en ce qui concerne le passeport russe, et à trente-six, en ce qui concerne le passeport arménien. Seize gouvernements ont signifié leur adhésion formelle à l'arrangement supplémentaire élaboré par la Conférence internationale de 1926.

Le 23 avril 1923 fut signé à Moscou un Accord préliminaire entre le Danemark et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 450, 1923, pp. 16-27.)

Le 12 mai 1926 fut signé à Genève, par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Cuba, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Etat libre d'Irlande, la Lettonie, la Norvège, la Pologne, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Yougoslavie, un Arrangement relatif à la délivrance des certificats d'identité aux réfugiés russes et arméniens, complétant et amendant les Arrangements antérieurs du 5 juillet 1922 ou du 31 mai 1924.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 2004, 1929, pp. 48-52.)

Le 9 septembre 1926 fut signé à Genève un Protocole relatif à l'Etablissement des Réfugiés en Bulgarie.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 1375, 1926, pp. 241-257.)

Le 30 juin 1928 fut signé à Genève, par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la France, la Lettonie, la Pologne, la Roumanie, la Suisse, la Yougoslavie, la Grèce, l'Estonie, un Arrangement relatif au Statut juridique des réfugiés russes et arméniens.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 2005, pp. 54-61.)

Le 30 juin 1928 fut signé à Genève, par l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la France, la Pologne, la Suisse, l'Estonie, la Lettonie, la Roumanie, un Arrangement concernant l'extension à d'autres catégories de réfugiés de certaines mesures prises en faveur des réfugiés russes et arméniens.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 2006, pp. 54-61.)

Bibliographie : Cramer (L.), La situation actuelle des réfugiés bulgares. Genève, 1925. 10 p. Revue internationale de la Croix-Rouge, nov. 1925. — **Doxiadis,** La question des réfugiés en Grèce. Paris, 1924. 20 p. — **Eddy (C. B.),** Greece and the Greek refugees. London, G. Allen & Unwin (1931). 280 p. — **Hadzopoulos (A.),** Die Flüchtlingsfrage in Griechenland. Athen, 1927. 150 p. — Haut Conseil des émigrés ukrainiens, La Société des Nations et les réfugiés ukrainiens ; lettre ouverte d'Alexandre Choulgine à Fridtjof Nansen. Paris, Edition du Haut Conseil des émigrés ukrainiens. 1929. 40 p. — **Hill (Martin),** The League of nations and the work of refugee settlement and financial reconstruction in Greece, 1922-1930. Jena, G. Fischer, 1931, p. (265)-283. Weltwirtschaftliche Archiv. Bd. 34. Hft. 1. — League of Red Cross societies, L'action de secours en faveur des réfugiés en Syrie, 1929. Paris, Secrétariat de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, 1929. 16 p., 12 annexes. — **Macartney (C. A.),** Refugees ; the work of the League. London, League of nations union, 1930 ? 127 p. — **Mears (E. G.),** Greece today ; the aftermath of the refugee impact. Stanford, Calif., University press, etc., 1929. xxii, 336 p. Stanford books in world politics. — **Morgenthau (Henry),** I was sent to Athens, by Henry Morgenthau in collaboration with French Strother... Garden city, New York, Doubleday, Doran & company, 1929. 327 p. ; An international drama, by Henry Morgenthau in collaboration with F. Strother. London, Jarrolds, 1930. 288 p. — Russian liberation committee, The condition of the Russian refugees. London, 1922. 6 p. — **Saint Germès (J.),** La Société des Nations et les emprunts internationaux de l'Autriche, de la Hongrie, de la Grèce, de la Bulgarie, de l'Arménie, de Dantzig et de l'Estonie pour les réfugiés, le budget, la monnaie et l'outillage. Paris, Berger-Levrault, 1931. 8°. X. 168 p. — **Wolf (L.),** Russo-Jewish refugees in Eastern Europe, report on the conferences on Russian refugees, held under the auspices of the League of nations... 1921. London, 1921. 43 p. ; Russo-Jewish refugees in Eastern Europe, report on the 3rd-5th meeting of the Advisory committee of the High Commissioner for Russian refugees of the League of nations... 1922-24. London, 1922-24. 15 p.

Ouv. Spéciaux : Publications de la Cour Permanente de Just. int. : Série A, arrêt n° 3 et arrêt n° 4, interprétation de l'arrêt n° 3 ; Série C, n° 6, Chambre de procédure sommaire : documents relatifs à l'arrêt n° 3 et volume supplémentaire : interprétation de l'arrêt n° 3 ; Série E, Rapport annuel n° 1, p. 178 et suiv. — **Bonvalot (G.),** Les avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Thèse. Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1925. 8°. 128 p. — **Glose (Friedrich),** Der Griechisch-Bulgarische Streit vor dem Völkerbundsgerichtshof. Ein Beitrag zur Auslegung des Vertrags von Neuilly (Teil 9, Abschnitt V, Anhang, § 4). Münster i W., Helios-Verlag, 1928. 8°. 80 p. — **Manley O. Hudson,** The third year of the Permanent Court of International Justice. American Journal of International Law, 1925, January, p. 48-75. ; The work of the Permanent Court of International Justice during its first three years. World Peace Foundation Pamphlets, vol. VIII, 1925, No. 7. Boston 1925, p. 327-378 ; Opinions of the International Courts. Interpretation of Reparation Clause in the Peace Treaty of Neuilly. Exchange of Greek and Turkish populations. Interpretation of Reparation clause in the Peace Treaty of Neuilly. The Mavrommatis Jerusalem Concessions. American Bar Association Journal, 1925, May, p. 329-332. — **Verzijl (J. H. W.),** Die Rechtsprechung des Ständigen Internationalen Gerichtshofes, 1922. Mai 1926, Zeitschrift für Volkerrecht, XIII. Band, 4. Heft. — **Vineuil (Paul de),** Les décisions de la cinquième session ordinaire de la Cour permanente de Justice internationale. Revue de Droit international et de Législation comparée, 1925, p. 80-114. — **Wells (Mrs John H.),** Three years of the World Court. Congressional Record, vol. 67, No. 16. Appendix, p. 1185-1186.

Documents : Documents sur les réfugiés ; Document n° II, n° III, n° IV, n° IX, n° X. — Procès-verbaux du Conseil n° 864. Journal Officiel, 4e année ; Procès-verbaux du Conseil n° 960. Journal Officiel, 4e année. — Protocoles, 25 septembre 1923, 19 septembre 1923. — Rapport (Le) sur l'œuvre de la Commission d'établissement des réfugiés publié le 1er octobre 1926. — 3e Rapport, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 10e. — Rapports trimestriels sur les opérations de l'Office autonome pour l'établissement des réfugiés. C. 438, M. 167. — Recueil des traités, vol. 28 et 31. — Séance de la 3e Assemblée de la S. D. N. à Genève.

REICHENBACH (Convention de) (1790). — Conclue le 27 juillet 1790 entre la Prusse, la Pologne, l'Angleterre, les Pays-Bas et l'Autriche, elle maintenait l'intégrité de l'Empire ottoman contre la Russie et l'Autriche.

L'Impératrice de Russie, prenant prétexte des mouvements des Tartares de la Crimée a occupé cette dernière, ainsi que l'île de Taman et le Kouban. La guerre éclata alors entre la Porte et la Russie. L'Autriche y prit part comme alliée de la Russie, la Prusse comme alliée de la Turquie, mais l'état de guerre n'exista jamais entre l'Autriche et la Prusse ; ces puissances, en 1790, firent leur paix avec la Porte, et des conférences eurent lieu à Reichenbach. Des déclarations des 25-27 juillet, il résultait que l'Empire d'Autriche consentait que la paix soit faite avec la Porte sur la base du *statu quo ante bellum* ; si la paix n'était pas faite entre la Russie et la Porte, il resterait dans la posses-

sion de la forteresse de Choczim, qui servirait comme d'un dépôt neutre jusqu'à ce que la paix étant conclue, entre la Russie et la Turquie, cette place serait restituée à la Porte.

REPARATIONS (Voir également **Dettes de guerre**). — Les traités de paix (Versailles, Saint-Germain, Trianon) déterminèrent quels étaient les principes d'après lesquels devaient être fixées les obligations des Etats vaincus, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie, en ce qui concerne les réparations. La Commission des réparations établie à cet effet, fixa, en mai 1920, les réparations dues par l'Allemagne et ses alliés à la somme de 132 milliards de marks-or.

Les paiements des réparations que devaient recevoir les anciens Alliés furent répartis à la première grande conférence des réparations à Spa, en juillet 1920. Cette conférence concernait notamment les réparations allemandes : la France devait en toucher 52 %, l'Angleterre 22 %, l'Italie 11, la Belgique 8 %, le Japon 0,75 et le Portugal 0,75 ; les autres Etats, la Roumanie, la Yougoslavie et la Grèce, ensemble 6,5 %. La Roumanie, et la Grèce ne furent pas satisfaites du pourcentage qu'on leur attribuait à Spa et le refusèrent. Un arrangement additionnel vint ensuite fixer à 5 % la part de la Yougoslavie sur ces 6,5 %, à 1,1 % celle de la Roumanie et à 0,40 % celles de la Grèce. La Tchécoslovaquie n'avait pas pris part à cette conférence, car il n'avait pas encore été décidé en principe si elle participerait aux réparations allemandes ou non allemandes.

Ed. B.

A. — LE PLAN DAWES.

Origines. — En décembre 1922, alors que la Commission des Réparations poursuivait ses travaux, le Ministre des Affaires Etrangères américain proposa aux gouvernements alliés de désigner un comité d'experts, en vue du règlement des Réparations. Cette proposition resta sans écho.

La Conférence Interalliée qui siégea à Paris en janvier 1923 fut suivie de l'occupation de la Ruhr et de la tension qui en résulta.

Le 12 octobre 1923, le Marquis Curzon demanda aux Etats-Unis si les Alliés pouvaient encore espérer leur collaboration.

Le 15 octobre, M. Hughes répondit par l'affirmative.

La France acceptait le principe d'une expertise, mais la majorité de sa presse manifestait une violente opposition à l'égard de toute réduction des dettes allemandes.

Ce fut pourtant sur une motion française que, le 30 novembre 1923, la Commission des Réparations vota à l'unanimité la résolution suivante :

« En vue d'étudier, conformément au contenu de l'article 234 du Traité de Versailles (1), les ressources et la capacité de paiement de l'Allemagne, et après avoir équitablement donné à ce pays le droit de se faire entendre, la Commission des Réparations décide de constituer deux comités d'experts appartenant aux « nations alliées et associées. L'un serait chargé de « rechercher les méthodes propres à équilibrer le bud- « get et les mesures à prendre pour stabiliser la mon- « naie. L'autre aurait à rechercher les moyens d'éva- « luer et de rapatrier les capitaux allemands évadés. »

Les travaux du premier comité, connus sous le nom de « Plan Dawes », sont de beaucoup les plus importants, ceux du second comité, ou comité Mac Kenna, ayant abouti à cette conclusion que le retour des capitaux était subordonné au rétablissement économique de l'Allemagne.

Le 27 décembre 1923, les comités furent constitués.

Le premier était composé comme suit :

Etats-Unis : General Charles G. Dawes, president of the Central Trust Company, Chicago, et Owen D. Young, vice-président de la General Electric Company, New-York.

Grande-Bretagne : Sir Robert Molesworth Kindersley, C.B.E., president of Lazard Bros. Ltd, directeur de la Banque d'Angleterre, gouverneur de la Hudson's Bay Company, président du National Savings Committee et Sir Josiah Charles Stamp, K.B.E.D. Sc, F.C.I.S., secrétaire des Industries Nobel, Ltd, et précédemment secrétaire assistant du Board of Inland Revenue.

France : Jean Parmentier, ancien directeur du mouvement général des Fonds au ministère des Finances, directeur du Crédit Foncier de France, et M. Allix, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Italie : Dr. Alberto Pirelli, industriel.

Belgique : Baron Maurice Houtart, membre de la Chambre des Représentants, banquier, et Emile Francqui, ministre d'Etat, vice-gouverneur de la Société Générale de Belgique.

Le premier Comité se réunit à Paris le 14 janvier 1924. Le général Dawes fut désigné comme président.

Le 9 avril 1924, le plan élaboré par le Comité fut remis à la Commission des Réparations.

Contenu. — Les experts s'interdisent toute investigation de caractère politique. Leur œuvre est uniquement technique ; l'Allemagne, d'après le Traité de Versailles, a une dette envers les Alliés : c'est cette dette qu'il s'agit de recouvrer. Ils présument cependant que les mesures actuellement en vigueur (occupation de la Ruhr) cesseront d'être appliquées dès que le plan sera en exécution.

Leurs investigations porteront sur tout le système économique et financier de l'Allemagne et ses rapports avec le paiement des réparations.

Ils suggèrent que l'Allemagne s'acquitte de la dette des Réparations au moyen d'un paiement annuel de 2 milliards 1/2 de marks-or provenant des sources suivantes :

Douanes	1 250 000 000
Chemins de fer (5 % d'intérêt et 1 % d'amortissement sur 11 milliards de bons).....	660 000 000
Taxe sur les transports	290 000 000
Industrie (5 % d'intérêt et 1 % d'amortissement sur 5 milliards de bons)	300 000 000

Un indice de prospérité sera établi sur les six bases suivantes : circulation sur les chemins de fer, population, commerce extérieur, consommation de tabac, sucre, bière et alcool, dépenses budgétaires, consommation du charbon. Au bout de cinq ans, les annuités pourront être augmentées proportionnellement à cet indice.

Tous les paiements seront faits en marks-or entre les mains d'une Banque d'Emission et contrôlés par un Comité des Transferts, lequel, agissant en collaboration avec la Commission des Réparations, affec-

(1) La Commission des Réparations devra, après le 1er mai 1921, étudier de temps à autre les ressources et les capacités de l'Allemagne et, après avoir donné aux représentants de ce pays l'équitable faculté de se faire entendre, elle aura tous pouvoirs pour étendre la période et modifier les modalités des paiements à prévoir en conformité de l'article 233 ; mais elle ne pourra faire remise d'aucune somme sans l'autorisation spéciale des divers gouvernements représentés à la Commission.

tera les sommes payées par l'Allemagne aux opérations suivantes :

a) paiements des livraisons en nature et dommages de guerre ;

b) conversion de marks en monnaies étrangères ;

c) placement en bons et autres emprunts allemands.

Ces opérations ne seront faites que dans la mesure où, de l'avis du Comité des Transferts, elles n'affecteront pas la stabilité de la monnaie allemande.

Aucune indication n'est donnée quant au nombre des annuités à payer par l'Allemagne, mais il est suggéré qu'elles s'étendront sur un nombre d'années suffisant pour rétablir la confiance et la stabilité dans l'économie et les finances de l'Allemagne.

Fonctionnement. — Le 16 avril 1924, le Gouvernement allemand approuvait le plan Dawes.

Le 17 avril, la Commission des Réparations recommandait aux gouvernements alliés de l'envisager favorablement.

Le 24 avril, la Grande-Bretagne, la Belgique et l'Italie donnaient leur approbation.

Le 25 avril, une note française demandait que l'Allemagne adoptât préalablement les mesures nécessaires à l'entrée en vigueur du plan.

Du 16 juillet au 16 août se tint à Londres la Conférence des Gouvernements alliés qui approuva le plan Dawes. Un accord intervint qui réglait les détails d'exécution. La France s'engageait à évacuer Dortmund et la Ruhr à la signature de l'accord. La Ruhr devait être évacuée dans le délai d'un an.

Le 29 août, le Reichstag votait une loi pour l'exécution du plan, qui entra en vigueur le 1er septembre. Un office des Réparations fut établi à Berlin.

Du 1er septembre 1924 au 1er septembre 1925, la totalité des paiements allemands s'est élevée à : 1.000,5 millions de marks or sur lesquels 740,4 millions furent répartis entre les quatre principaux créanciers comme suit :

France	396,6
Grande-Bretagne	189,9
Italie	60,4
Belgique	93,5
	740,4

Du 1er septembre 1925, au 1er septembre 1926.

Totalité des paiements : 1.060,2 marks or dont 985,7 aux principaux créanciers :

France	565,6
Grande-Bretagne	226,7
Italie	77,0
Belgique	116,4
	985,7

Du 1er septembre 1926, au 1er septembre 1927.

Totalité des paiements : 1.280,7 marks or dont 1.102,2 aux principaux créanciers :

France	638,3
Grande Bretagne	302,5
Italie	92,8
Belgique	68,6
	1.102,2

Du 1er septembre 1927 au 1er septembre 1928.

Totalité des paiements : 1.670,8 millions de marks or dont 1.457,7 aux principaux créanciers :

France	862,5
Grande-Bretagne	367,1
Italie	119,5
Belgique	108,6
	1.457,7

Le 27 août 1928, M. Stresemann ayant, lors de son séjour à Paris, pour la signature du Pacte Kellogg soulevé la question de l'évacuation de la Rhénanie, MM. Poincaré et Briand lui répondirent que la question était liée à celle du règlement des Réparations.

Le 16 septembre 1928, après une discussion à Genève entre les représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, de l'Allemagne, de la Belgique et du Japon, un accord intervint, décidant la constitution d'un nouveau Comité d'experts financiers désignés par les six pays et l'ouverture de négociations ayant pour but l'évacuation de la Rhénanie et la révision du Plan Dawes. L'Angleterre posait en principe qu'elle refuserait tout accord selon lequel elle recevrait moins de l'Allemagne qu'elle n'aurait à payer aux Etats-Unis.

Le 10 janvier 1929, la Commission des Réparations se réunit et désigna le Comité qui devait élaborer le plan Young.

B. — LE PLAN YOUNG.

Elaboration. — La Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie et le Japon étant tombés d'accord sur la nécessité d'une revision du plan Dawes, la Commission des Réparations se réunit le 10 janvier 1929, pour constituer le Comité d'experts qui devait être chargé de cette revision.

Les experts désignés furent les suivants :

Belgique : MM. Francqui et Gutt ;

France : MM. Moreau et Parmentier ;

Grande-Bretagne : Sir Josiah Stamp et Lord Revelstoke ;

Italie : Signor Pirelli et Signor Suvich ;

Japon : MM. Mori et Aoki

auxquels se joignirent les représentants allemands :

le Dr. Schacht et le Dr. Albert Vögler, désignés par le Gouvernement du Reich.

Le 16 janvier, la Commission des Réparations et le Gouvernement allemand invitèrent l'Amérique à envoyer ses délégués. M. Owen Young et M. Pierpont Morgan furent officiellement désignés.

La première réunion du Comité eut lieu à Paris, le 11 février.

Un sous-comité de cinq membres fut désigné pour étudier la capacité de paiement de l'Allemagne et la division éventuelle des annuités en deux catégories : les unes soumises au contrôle du Comité des Transferts, les autres échappant à ce contrôle.

Le Comité des Transferts devait, d'ailleurs, être remplacé par un nouvel organisme, l'Allemagne ayant la possibilité de soumettre toutes les difficultés concernant les transferts à un comité consultatif.

Le Comité des Experts prévoyait la création d'une Banque Internationale qui serait dépositaire des paiements des Réparations. Ainsi, la liquidation des dettes de l'Allemagne serait transportée « du domaine de la discussion politique dans celui plus stable des formes commerciales qui caractérisent l'état de paix ». La Banque faciliterait les transferts et financerait les livraisons en nature ; elle aiderait les gouvernements à mettre en circulation les titres qui seraient émis pour la commercialisation des annuités allemandes.

Le nombre des annuités serait de 58. Les 37 premières seraient composées d'une annuité fixe représentant les réparations proprement dites et transformable en bons, en plus d'une autre annuité qui s'étendrait sur les 58 années et représenterait le paiement des dettes interalliées, cette annuité étant égale à la somme due annuellement aux Etats-Unis. Le 17 avril, les Alliés s'étant mis d'accord sur le montant des annuités présentèrent leur demande aux délégués allemands, qui refusèrent leur acceptation et quittèrent Paris pour consulter leur Gouvernement.

Lord Revelstoke étant mort subitement à Paris, le 19 avril, fut remplacé par Sir Charles Addis.

Le 2 mai, les négociations furent reprises entre le Dr. Schacht et les délégués alliés. Les experts allemands acceptaient comme base de négociation un nouveau plan allié comportant une diminution des annui-

tés, mais à la condition qu'aucune garantie ne serait exigée de l'Allemagne en dehors de sa parole d'honneur.

Le nouveau plan apportait aussi une modification aux pourcentages prévus à Spa. Les délégués britanniques, entrevoyant une aggravation des charges de leur pays, firent entendre leurs protestations : le Comité, dirent-ils, avait été constitué dans le seul but de déterminer la dette allemande, et non dans celui de modifier les pourcentages. Le 9 mai, le Chancelier de l'Echiquier déclarait à la Chambre des Communes que le Gouvernement n'était pas engagé par les décisions des experts.

Le 20 mai, l'observateur américain à la Commission des Réparations annonçait que son gouvernement était décidé, dans le but de faciliter l'accord, à abandonner une partie de sa créance pouvant être estimée entre 7 et 8 millions de marks par an.

Le 23 mai, le Dr Vögler donnait sa démission et était remplacé par le Dr. Kastl.

Enfin, le 29 mai, les délégués alliés arrivèrent à un accord tant sur le montant des annuités que sur leur répartition et les délégués allemands donnèrent leur acceptation à condition cependant que le plan Young ne soit appliqué qu'à partir du 1er septembre 1929. Jusqu'à cette date, le plan Dawes resterait en vigueur. La différence entre les annuités Dawes et les annuités Young pendant cinq mois apportait une solution au problème de la répartition en donnant satisfaction à l'Angleterre. Les sommes dues à la Belgique, à la suite de la dépréciation des marks laissés par les Allemands en Belgique, feraient l'objet d'un accord séparé entre les deux pays intéressés, mais préalable à l'entrée en application du plan Young.

L'accord fut officiellement constaté le 4 juin.

Contenu. — Les paiements concernant les réparations proprement dites, c'est-à-dire ceux faits à la France et à l'Italie pour les dommages causés sur leurs territoires, s'échelonneront sur 37 années. Ensuite, l'Allemagne n'aura à sa charge que les dettes de guerre des Alliés, envers l'Amérique. Ses obligations prendront fin en 1988.

Le montant de chacune des annuités est indiqué sur le tableau ci-dessous. La moyenne de ces annuités pendant les 37 premières années est de 1.989 millions de marks. La valeur actuelle de ces annuités au taux de 5 1/2 % est de 42 millions de marks or. L'adoption du principe du paiement par l'Allemagne des dettes des Alliés envers les Etats-Unis fait espérer à celle-ci de bénéficier éventuellement de toute réduction de ces dettes.

Chaque annuité est divisée en deux parties : l'une payable sans conditions en monnaies étrangères ; l'autre payable normalement en monnaies étrangères toutefois avec possibilité d'ajournement du transfert au cas où la vie économique du pays serait sérieusement menacée par ce transfert. Un comité consultatif spécial dans lequel l'Allemagne serait représentée serait alors consulté. La partie payable sans conditions est fixée à 660 millions de marks.

Aucune garantie matérielle n'est exigée de l'Allemagne tous organes de contrôle étant abolis ainsi que la Commission des Réparations. Les Bons des Chemins de Fer sont remplacés par une taxe spéciale annuelle de 550 millions de reichmarks.

Une Banque des Règlements Internationaux est créée. « Le but de cette banque est de fournir des facilités supplémentaires pour le mouvement de fonds « international et de servir d'instrument au développement des relations financières internationales. En « ce qui concerne les annuités des Réparations, elle « pourvoira, comme mandataire des nations créancières, à l'administration externe du plan ; elle jouera « le rôle d'intermédiaire pour la réception et la distribution des fonds ; elle présidera et aidera à la commercialisation de certaines portions des annuités. »

Les livraisons en nature sont déterminées par une échelle décroissante s'étendant sur dix années au bout desquelles elles doivent cesser.

Le Gouvernement Français approuva le plan Young en son entier.

Le Gouvernement Allemand accepta le plan comme base de discussion dans une conférence de tous les gouvernements intéressés demandant un règlement simultané de toutes les questions qu'avait fait naître la guerre.

Le Gouvernement Anglais refusa d'approuver le plan dans certains détails.

La Conférence s'ouvrit à La Haye, le 6 août 1930.

Les délégués furent les suivants :

Grande-Bretagne : MM. Snowden, Henderson et Graham.

France : MM. Briand, Chéron et Moreau.

Allemagne : MM. Stresemann, Hilferding, Curtius et Wirth.

Italie : MM. Mosconi, Grandi et Pirelli.

Belgique : MM. Jaspar, Hymans, Baron Houtart et Francqui.

Les Etats-Unis désignèrent M. Edwin C. Wilson, comme observateur.

M. Jaspar fut élu président de la Conférence.

M. Snowden protesta contre la division des annuités en deux catégories, contre la modification apportée aux pourcentages de Spa qui diminuait la part de l'Angleterre, et contre le système des livraisons en nature.

Les délégués français et italien répondirent en déclarant que le plan Young était indivisible et qu'en proposant une répartition différente des annuités on compromettait gravement tout l'ensemble.

Le 12 août, un télégramme du Premier anglais approuvait au nom du pays tout entier l'attitude des délégués à la Conférence.

Le 15 août, les délégués français, belges, italiens et japonais affirmaient l'unité de leurs vues vis-à-vis du plan Young.

Après plusieurs tentatives infructueuses faites par ces délégués en vue de donner satisfaction à l'Angleterre, un accord intervint le 27 août, selon lequel elle devait recevoir une annuité supplémentaire de 40 millions de marks. Certaines concessions lui étaient faites également au sujet des livraisons de charbon.

Le Protocole comprenant les divers accords intervenus fut adopté à l'unanimité.

Il contient les dispositions suivantes :

Les délégués acceptent le plan Young dans ses grandes lignes.

L'accord sur les questions politiques est enregistré : les troupes britanniques et belges auront évacué la Rhénanie à la fin de l'année ; les troupes françaises auront évacué la seconde zone à la même date ; l'évacuation de la troisième zone commencera immédiatement après la ratification du plan Young et sera achevée à la fin de juin 1930.

Les comités suivants sont créés : comité des Lois Allemandes : comité d'Organisation de la Banque des Règlements Internationaux ; comités techniques des Livraisons en nature, de la dette de libération ; comité de liquidation des opérations passées et des opérations transitoires ; comité de juristes pour la rédaction des textes définitifs.

Les annuités inconditionnelles sont réparties comme suit :

Empire Britannique :	55 000 000 RM
Japon :	6 600 000 RM
Yougoslavie :	6 000 000 RM
Portugal :	2 400 000 RM

La Grande-Bretagne reçoit, pour couvrir les paiements faits par elle en 1929-1930, une somme estimée

à 100 millions de marks-or prélevés sur les cinq derniers mois du plan Dawes.

Le reste du surplus du plan Dawes échoit à la France et à la Belgique qui, en retour, garantissent sans réserves à la Grande-Bretagne une annuité de 19.800.000 marks-or pendant trente-sept années.

En ce qui concerne les livraisons en nature, les règles antérieures seront maintenues ; la réexportation est interdite. La France et l'Italie se mettent d'accord pour égaliser leurs quotités.

L'Italie s'engage alors à acheter pour ses chemins de fer un million de tonnes de charbon britannique par an, pendant trois ans.

L'Allemagne contribue pour 6 millions de reichmarks aux dépenses des Commissions et Organisations prévues par le plan Dawes et pour 30 millions de reichmarks aux dépenses des armées d'occupation.

En ce qui concerne la période de transition, les paiements de l'Allemagne seront calculés d'après le plan Dawes, tandis que les recettes des créanciers seront calculées d'après le plan Young. La différence sera créditée à l'Allemagne si le plan entre en vigueur.

La Conférence se réunira comme l'entendra le Président.

Les Comités se mirent aussitôt au travail. Le 30 octobre 1929, les Statuts de la Banque furent approuvés à l'unanimité et, le 9 novembre, il fut décidé que son siège serait à Bâle.

Un projet de dénonciation du plan Young, soumis par les nationalistes à un référendum, avait obtenu le nombre de voix voulu mais il fut repoussé par le Reichstag, le 30 novembre.

Le 2 décembre, le Comité des Réparations non-allemandes terminait ses travaux. Il fut convenu que les dettes de la Yougoslavie et de la Roumanie en ce qui concerne les Réparations seraient annulées. La part de la Yougoslavie dans les réparations hongroises et bulgares serait réduite de 10 à 2 %. La dette de la Grèce devait être couverte par la réduction sur la part des autres Alliés sauf la Roumanie. La dette de libération de la Tchécoslovaquie devait être fixée à 37 annuités de 11 millions de marks chacune.

Le 5 décembre, le Dr Schacht présenta un mémoire par lequel il déclinait toute responsabilité si le plan était mis en action avant la réorganisation des finances allemandes, et la rétractation des « concessions » faites par l'Allemagne depuis la signature du plan. Le Reichstag adopta un plan de réforme des finances.

Le 3 janvier, la Conférence ajournée se réunissait à nouveau. Dix-neuf pays y étaient représentés.

Les principaux délégués étaient :

Grande-Bretagne : MM. Snowden et Graham.

France : MM. Tardieu, Briand, Chéron et Loucheur.

Allemagne : MM. Curtius, Moldenhauer, Schmidt, et Wirth.

Italie : MM. Senator Mosconi, Pirelli et Suvich.

Deux comités furent désignés pour étudier l'un, les réparations allemandes, l'autre, les réparations non-allemandes.

Le 20 janvier, la Conférence se sépara après avoir signé quatorze accords avec douze annexes énumérés dans un acte final.

C. — L'ACTE FINAL DE LA HAYE.

Réparations. — 1. Réparations Allemandes. — Le Plan Young, avec son échelle d'annuités, est adopté comme règlement final et complet de toutes les questions financières nées de la guerre. Il entrera en vigueur quand le présent acte sera ratifié par l'Allemagne et quatre des puissances suivantes: Belgique, Grande-Bretagne, France, Italie et Japon et quand la Banque des Règlements Internationaux sera constituée. Cette dernière reprendra les fonctions de la Commission des Réparations et deviendra « trustee » des paiements des Réparations. La parole d'honneur de l'Allemagne est acceptée à la place de toutes autres garanties bien que certains revenus demeurent spécialement affectés. Les lois allemandes sont modifiées dans le but de sauvegarder l'indépendance de la Reichsbank et d'assurer la substitution d'une taxe spéciale sur les Chemins de Fer aux Bons antérieurs. La Reichsbank s'engage à prêter son concours à la Banque Internationale.

2. Accord sur les Sanctions. — Toute puissance créancière qui se croira lésée par l'Allemagne soumettra à la Cour Permanente de Justice Internationale la question de savoir si le Gouvernement allemand a commis des actes révélant sa volonté de réduire le plan à néant. Au cas d'une décision affirmative de la Cour, les pouvoirs créanciers recouvreront leur entière liberté d'action. Cette clause est acceptée par l'Allemagne comme légitime.

3. Livraisons en Nature. — Chaque créancier devient responsable quant à la complète absorption de sa quotité annuelle de réparations en nature. L'Allemagne s'engage à faciliter les contrats qui assureront cette absorption. Le règlement de Wallenberg concernant les marchandises qui ne peuvent pas être expédiées au titre de réparations en nature ou sur lesquelles un certain pourcentage doit être payé directement, est revisé. La réexportation est prohibée pendant cinq ans. Le gouvernement britannique est autorisé, en vertu du Reparation Recovery Act, à opérer des transferts jusqu'à concurrence de 23,05 pour cent de sa quotité annuelle de réparations en nature.

4. Banque Internationale. — La Charte et les Statuts de la Banque des Règlements Internationaux sont approuvés. La Charte assure à la Banque, inter alia, l'immunité contre tous impôts suisses sur le capital, les réserves ou les bénéfices et sur les bons de mobilisation ; les employés et les administrateurs de la Banque non suisses sont exemptés de tout impôt sur les salaires. La Banque et son actif sont soustraits à toute expropriation, réquisition, confiscation, prohibition ou restriction de l'exportation ou de l'importation de l'or ou des monnaies, et autres mesures similaires. D'après le Trust Deed, la Banque détient les certificats du Reich et du Chemin de Fer ; elle reçoit les annuités et les transfère aux comptes des gouvernements créditeurs ; elle autorise et exécute tous projets de mobilisation. Les sommes allouées sur les annuités ne porteront pas intérêt jusqu'à concurrence des minima suivants : France : 68.037.500 RM ; Grande-Bretagne : 26.587.500 RM ; sommes plus petites pour les autres créditeurs dont le total s'élève à 125.000.000 RM. La Banque recevra pour ces services une commission de 1 pour mille sur tous paiements reçus de l'Allemagne.

Mobilisation. — La première émission de Réparations est fixée à un maximum de $ 300.000.000. L'Allemagne peut y souscrire jusqu'à concurrence d'un tiers en échange de quoi elle s'engage à ne placer aucun autre emprunt d'Etat, sur le marché international jusqu'au 31 octobre 1930 (ou, si l'émission n'est pas encore faite à cette date, jusqu'au mois de mars suivant). La mobilisation ne peut avoir lieu que sur la requête de la B.R.I., laquelle assurera à l'Allemagne un droit propre de remboursement anticipé. L'Allemagne pourra rembourser toute annuité non encore mobilisée au taux de 5 1/2 %.

Autriche. — Les engagements passés sont annulés, sauf en ce qui concerne certains accords sur des indemnités spéciales. Les « Relief Bonds » ne sont pas affectés.

Bulgarie. — Les paiements suivants sont acceptés pour solde de la dette de Réparations : une annuité de 5 millions de francs-or, dix annuités de 11.500.000 et seize annuités de 12.515.238 francs-or. Certains revenus spéciaux sont retenus comme gage. La B.R.I. reprend les fonctions de la Commission des Réparations et de la Commission Interalliée en Bulgarie.

Hongrie. — Les accords avec la Hongrie constituent la base d'un plan détaillé qui sera établi par un comité spécial. Un Fonds Agrarien, au capital de 240 millions sera créé pour prendre la place des gouvernements défendeurs dans les demandes des optants hongrois. Les deux parties réservent leur attitude sur les questions de principe et de droit. Les annuités suivantes seront accordées à la Fondation : à partir de 1944, 6.100.000 couronnes d'or de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie et de la Roumanie sur les sommes reçues au titre d'indemnités spéciales ; de 1931 à 1943, les parts de la France, de la Grande-Bretagne, du Portugal, de l'Italie, du Japon et de la Belgique dans les annuités de réparations de la Hongrie ; de 1933 à 1943, une annuité de 3.600.000 couronnes d'or et de 1944 à 1966, une annuité de 2.280.000 couronnes d'or sur laquelle 40 % seront payés par la France, 40 % par l'Italie et 20 % par la Grande-Bretagne. Pour les autres demandes, un fonds sera créé au capital nominal de 100 millions de couronnes d'or. A ce fonds, les sommes suivantes seront payées : de 1931 à 1943, 600.000 couronnes d'or par la Grande-Bretagne, 1 million 200.000 couronnes chacune par la France et par l'Italie. De 1944 à 1966, 7.400.000 couronnes d'or par an prélevées sur les paiements de la Hongrie pour les indemnités spéciales.

L'échelle actuelle de réparations de la Hongrie reste en vigueur. A partir de 1944, elle sera complètement libérée de ses dettes résultant des traités par le paiement de 23 annuités de 13.500.000 couronnes d'or sur le compte des indemnités spéciales.

Tchécoslovaquie. — En ce qui concerne la Dette de Libération, la Tchécoslovaquie devra payer 37 annuités de 10 millions de marks or.

Division des annuités. — Les annuités allemandes sont partagées comme dans la table du Plan Young Des accords sont conclus pour le paiement à la Grande-Bretagne des annuités spéciales garanties et des sommes en capital que Mr Snowden a obtenues à La Haye, en août. L'annuité Tchécoslovaque est divisée comme suit : France, 3.187.854 marks-or ; Grande-Bretagne, 1.384.519 ; Italie, 3.146.632 ; Belgique, 418.816 ; Japon et Portugal, 51.920 chacun ; et Grèce, 1.758.339 marks or. Sur les paiements bulgares et hongrois, la Grèce reçoit 76,3 %, la Roumanie 13 % et la Tchécoslovaquie 1 % ; la Yougoslavie reçoit 5 % des paiements bulgares et 2 % des paiements hongrois, le solde étant divisé entre les autres créditeurs proportionnellement à leurs pourcentages de Spa (ce qui donne à la Grande-Bretagne moins de 2%).

D. — PLAN HOOVER ET ACCORDS DE LAUSANNE.

Aussitôt après la signature des Accords de La Haye, une crise économique de caractère universel frappa tous les pays mais plus spécialement l'Allemagne et les Etats de l'Europe Centrale.

Par une lettre, en date du 20 juin 1931, le Président Hindenburg fit savoir à M. Hoover, Président des Etats-Unis, que son pays se trouvait à la veille d'une catastrophe et « qu'ayant épuisé toute possibilité d'améliorer la situation uniquement par des mesures d'ordre intérieures sans allègement apporté du dehors » cet allègement devait intervenir sans délai. Le Président Hoover prit alors l'initiative de proposer aux Etats Européens une suspension d'une année pour tous les paiements à faire concernant les dettes intergouvernementales, sous réserve de l'acceptation du Congrès des Etats-Unis. Le moratoire visait aussi bien les dettes des anciens alliés de l'Amérique que celles nées des réparations, avec effet, à partir du 30 juin 1932. La partie moratoriée devait être remboursée en dix annuités, à dater du 1er juillet 1932. Ce n'est que le 19 décembre que le Congrès ratifia la proposition Hoover et que la loi fut signée. En fait les versements à échéance du 15 décembre avaient déjà été suspendus et les gouvernements débiteurs avaient été avisés que le non-paiement de l'échéance ne serait point considéré comme une irrégularité.

Par une lettre adressée à la Banque des Réparations internationales, le 19 novembre 1931, le Gouvernement allemand demanda la convocation du Comité Consultatif Spécial prévu par l'art. 119 du Plan Young. Celuici se réunit à Bâle le 9 décembre et déposa son rapport le 23 décembre 1931. Après une étude approfondie de la situation de l'Allemagne et au regard des moyens propres à améliorer la situation économique mondiale, le comité concluait à la nécessité d'un ajustement des dettes gouvernementales (réparations et dettes de guerre).

Dès le début de l'année 1932 il fut décidé qu'une conférence des gouvernements créanciers aurait lieu à Lausanne. Par une déclaration du 13 février 1932 le but de la Conférence devait être d' « établir un règlement durable des questions mentionnées par le rapport de Bâle, ainsi que les mesures nécessaires pour remédier aux autres questions économiques et financières qui ont provoqué et qui risquent de prolonger la crise économique dont souffre le monde... »

La Conférence se réunit au début du mois de juin et le 9 juillet 1932, les accords de Lausanne furent signés. Ils comprennent : 1) un accord avec l'Allemagne ; 2) un accord concernant les mesures de transition visant l'Allemagne ; 3) un accord sur les réparations non allemandes ; 4) une résolution relative à l'Europe Centrale et Orientale ; 5) une résolution relative à une conférence économique et financière mondiale. Les trois premiers accords seuls nous intéressent ici.

L'accord avec l'Allemagne, après avoir constaté que la validité juridique des accords signés à La Haye, le 20 janvier 1930, n'est pas en cause, mais tenant compte des difficultés économiques actuelles, a établi le nouveau statut des réparations. L'Allemagne remettra à la Banque des Règlements internationaux, une somme de trois milliards de Reichsmarks-or de la valeur et du poids actuellement en vigueur, pour les négocier dans les conditions spécialement prévues. Ils ne devront être négociés par la Banque que dans un délai de trois années et ceux non négociés après quinze années seront annulés. Le gouvernement allemand pourra racheter en totalité ou partiellement au pair les bons non encore émis. L'art. 2 prévoit que l'accord signé se substituera au régime des réparations prévu par les Accords de La Haye, dès la mise en vigueur du nouveau texte. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, et 12 ainsi que les Annexes 1, 3, 4, 5 et 5 *bis*, 6 et 6 *bis*, 7, 9, 10 et 10 *bis* de l'Accord de La Haye sont abrogés. Le certificat de dette émis par le gouvernement allemand et celui de la Reichsbahngesselschaft seront restitués à leurs propriétaires respectifs. Les droits des porteurs de l'emprunt extérieur allemand de 1924 et ceux des porteurs de l'emprunt international de 1930 seront respectés.

L'Annexe II de l'Acte Final de Lausanne, du 9 juillet 1932 prévoit un régime transitoire pour l'Allemagne. Les effets de la Déclaration commune des Puissances créancières (16 juin 1932) seront prorogés jusqu'à la mise en vigueur des nouveaux accords. La suspension en question vise les paiements à faire par l'Allemagne en vertu des Accords de La Haye, du 20 janvier 1932, du Protocole de Londres, du 11 août 1931 et du Protocole de Berlin du 6 juin 1932.

Les réparations orientales feront l'objet d'un examen par un comité spécial et en attendant les travaux de ce dernier les paiements seront réservés jusqu'au 15 décembre 1932 à défaut de règlement obtenu antérieurement.

Un accord franco-britannique, passé à Londres sous la forme d'un « gentleman's agreement » prévoit que

les deux gouvernements ne ratifieront point les Accords de Lausanne avant d'avoir obtenu des Etats-Unis un arrangement au sujet de leurs dettes de guerre. Ainsi jusqu'à la mise en vigueur des nouveaux textes, et sous réserve des prorogations prévues, le plan Young est toujours encore en vigueur. Il est, d'ailleurs, prévu qu'en cas de non-ratification des nouveaux accords de Lausanne une nouvelle Conférence devrait se réunir pour examiner à nouveau la question.

A.-F. F.

Le 5 janvier 1924, un Accord entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne, fut signé à Berlin, concernant la liquidation des obligations de l'Allemagne en matière de restitution.

Le Protocole annexé audit Accord a été signé à Berlin le 19 mars 1924.

(Recueil des Traités de la Société des Nations numéro 935, 1925, p. 366-377.)

Le 16 août 1924, furent signés à Londres, entre la Belgique, l'Empire Britannique (avec Canada, Australie, Nouvelle-Zélande), le France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Portugal, la Roumanie, le Gouvernement des Serbes, Croates et Slovènes, l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique, un Protocole final, arrangement sur le « Plan des Experts » et Protocole relatif aux paiements de réparations prélevés sur les ressources budgétaires allemandes, comme à l'institution d'un contrôle sur certains revenus et taxes.

(Recueil des Traités de la Société des Nations, n° 1.024, 1925, pages 430 à 459.)

Le 30 août 1924 fut signé à Londres, un Accord entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand, concernant l'arrangement du 9 août 1924, entre le Gouvernement allemand et la Commission des Réparations.

(Recueil des Traités de la Société des Nations, n° 759, 1924, 64-73.)

Le 30 août 1924, fut signé à Londres, un Arrangement entre les Gouvernements alliés : la Belgique, l'Empire Britannique, la France, la Grèce, l'Italie, etc... et l'Allemagne pour l'exécution du plan des Experts, du 9 avril 1924.

(Recueil des Traités de la Société des Nations, n° 760, 1924, p. 76-87.)

Les 20 et 28 octobre 1924, fut signé à Coblence, entre l'Allemagne et les Gouvernements alliés, un compromis concernant la liquidation des services interalliés des Gages.

(Recueil des Traités de la Société des Nations, n° 1025, 1925, pages 462-472.)

Le 3 avril 1925, fut signé à Berlin, un Accord entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne portant amendement au mode d'application de la loi de 1921 sur les Réparations allemandes et échange des notes y relatif.

(Recueil des Traités de la Société des Nations, n° 859, 1925, p. 384-391.)

Le 5 mai 1925, fut signé à Paris entre l'Allemagne et la Conférence des Ambassadeurs (Belgique, Empire Britannique, France, Italie, Japon), un Arrangement concernant le règlement financier des prestations effectuées en vertu des articles 8, 9, 10, 11 et 12 de l'Arrangement « rhénan », avec onze annexes.

(Recueil des Traités de la Société des Nations, n° 1318, 1926, p. 228-347.)

ANNEXES

I. — TEXTE DU « GENTLEMEN'S AGREEMENT » (2 juillet 1932). — Les accords de Lausanne n'entreront définitivement en vigueur qu'après les ratifications prévues dans lesdits accords. En ce qui concerne les gouvernements créditeurs, au nom desquels ce procès-verbal est paraphé, la ratification ne sera pas effectuée avant qu'un règlement satisfaisant ait été obtenu entre eux et leurs propres créanciers. Ils auront toute liberté d'expliquer leur position à leurs Parlements respectifs; mais aucune référence précise au présent arrangement n'apparaîtra dans le texte de l'accord avec l'Allemagne. Si, par la suite, un règlement satisfaisant de leurs propres dettes est obtenu, les gouvernements des susdits pays créditeurs procéderont à la ratification et l'accord avec l'Allemagne prendra son plein effet. Mais dans le cas où le règlement en question ne pourrait être obtenu, l'accord avec l'Allemagne ne sera pas ratifié ; une nouvelle situation sera ainsi créée et les gouvernements intéressés auront à se concerter sur ce qu'ils devront faire. Dans cette éventualité, la position légale de tous les gouvernements intéressés redeviendrait ce qu'elle était avant le moratoire Hoover.

Il sera fait au Gouvernement allemand notification de cet accord.

II. — ADAPTATION DE L'ACCORD-CAILLAUX-CHURCHILL (9 juillet 1932). — Le Gouvernement du Royaume-Uni aurait été très heureux s'il avait été possible d'annuler la dette de guerre de la France dans un plan d'ensemble d'annulation générale des dettes de guerre et des réparations.

Dans les circonstances actuelles, il regrette de ne pouvoir prendre aucune mesure définitive modifiant l'accord du War Debts Funding sur les dettes de guerre franco-britanniques.

Toutefois, il est d'accord pour que la suspension prévue par la déclaration du 16 juin s'applique aux annuités dues aux termes de l'accord du War Debts Funding et aux termes de l'annexe I de l'accord de La Haye du 31 août 1929, jusqu'à la mise en vigueur de l'accord de Lausanne ou jusqu'à ce qu'il ait été décidé de ne pas ratifier ce dernier accord.

Dans l'éventualité d'une non-ratification de l'accord de Lausanne, la position légale de tous les gouvernements intéressés, l'un par rapport à l'autre, serait à nouveau celle qui existait aux termes de l'accord de La Haye du 20 janvier 1930 et de l'accord du War Debts Funding. Dans ce cas, les Gouvernements britannique et français auraient à examiner ensemble la situation de fait qui serait créée.

III. — TEXTE DE L'ACCORD FRANCO-BRITANNIQUE (13 juillet 1932). — A la suite d'un échange de vues à Lausanne, le Gouvernement britannique et le Gouvernement français sont tombés d'accord, dans l'intérêt de la paix de l'Europe et du monde, sur un programme défini par le document suivant :

Dans la déclaration qui fait partie de l'acte final de la Conférence de Lausanne, les Puissances signataires ont exprimé l'espoir que l'œuvre réalisée sera suivie d'œuvres nouvelles. Elles affirment que ces œuvres seront d'autant plus faciles à accomplir que les peuples soutiendront mieux cette nouvelle consécration de la paix qui, pour être complète, doit s'appliquer à la fois à l'ordre économique et à l'ordre politique.

Dans la même déclaration, les Puissances signataires ont affirmé leur intention de s'efforcer de résoudre les problèmes actuellement posés ou ceux qui se poseront ultérieurement dans le même esprit qui a dicté l'accord de Lausanne.

En s'inspirant de ces idées, le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement français ont décidé de faire eux-mêmes, à cet effet, un effort immédiat et réciproque, tel qu'il est exposé ci-dessous :

1° Conformément à l'esprit du Pacte de la Société des Nations, ils ont l'intention de procéder, le cas échéant et en toute franchise, à un échange de vues mutuel concernant toutes questions venant à leur connaissance, ayant la même origine que celle qui vient d'être réglée si heureusement à Lausanne et se rapportant au régime européen. Ils espèrent que d'autres gouvernements voudront se joindre à eux pour adopter la même procédure ;

2° Ils ont l'intention de travailler ensemble et avec les autres délégations à Genève pour rechercher une solution du problème du désarmement qui soit avantageuse et équitable pour toutes les puissances intéressées ;

3° Ils se concerteront entre eux et avec les autres gouvernements intéressés pour établir une préparation soigneuse et pratique de la Conférence économique mondiale ;

4° En attendant la conclusion, à une date ultérieure, d'un nouveau traité de commerce entre les deux pays, ils éviteront tout acte de caractère discriminatoire de la part de l'un des deux pays contre les intérêts de l'autre.

IV. — ARRETS N° 3 ET N° 4 : INTERPRETATION DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE SUIVANT L'ARTICLE 179 DU TRAITE DE NEUILLY. (Pour l'Accord Molloff-Cafandaris, voir Molloff-Cafandaris.)

Le paragraphe 4 de l'annexe, suivant l'article 179 du Traité de Neuilly stipule notamment, que les biens, droits et intérêts des ressortissants bulgares dans les territoires d'une Puissance alliée ou associée pourront être grevés par cette puissance du paiement des réclamations introduites pour des actes commis par le gouvernement bulgare, ou par toute autorité bulgare postérieurement au 15 octobre 1915 et avant que cette puissance ne participât à la guerre. D'après ce texte, le montant des réclamations devait être fixé par un arbitre nommé par M. Ador. L'arbitre ainsi désigné, élabora son règlement de procédure, et le soumit aux gouvernements intéressés.

Le gouvernement bulgare en contesta la partie relative à la compétence de l'arbitre en ce qui concerne les actes commis hors du territoire bulgare, ainsi que les réclamations ayant trait à des dommages subis par les réclamants dans leur personne ; ce gouvernement estimait, en même temps, que la question de compétence, ainsi soulevée, était en dehors du ressort de l'arbitre.

Celui-ci suggéra aux parties, en cas où elles ne pourraient pas arriver à un accord, de soumettre le différend à la Cour. En effet, au mois de mars 1924, les parties signèrent un compromis d'arbitrage, invitant la Cour, statuant en procédure sommaire, à préciser la véritable portée de la dernière phrase du texte précité en répondant spécialement aux questions de savoir s'il autorise des réclamations pour des actes commis hors du territoire bulgare et pour des dommages causés à la personne des réclamants. La Cour rendit son arrêt le 12 septembre 1924.

Dans son arrêt, la Cour constate que le paragraphe en question, a pour but d'établir en faveur de quelles réclamations une puissance alliée peut constituer en gage certains biens bulgares, et que, d'autre part, rien n'indique que par ce paragraphe, de nouvelles obligations ont été mises à la charge de la Bulgarie. Dès lors, il faudra rechercher quelle est la nature des réclamations dont il s'agissait. De l'avis de la Cour, l'article 179 du Traité ne fournit pas la réponse ; car cette disposition n'envisage que le droit de la guerre, alors que les actes en question sont ceux que les troupes bulgares auraient commis en Grèce avant l'entrée en guerre de la Grèce. Ce n'est que dans la partie du Traité concernant les réparations qu'on peut la trouver, mais les dispositions de cette partie sont conçues en termes si généraux « ratione materiae et ratione temporis », que la réparation pour pertes et sacrifices causés par les opérations militaires antérieures à la guerre y rentrent tout naturellement. Cependant les indemnités pour « actes commis » entrent dans l'indemnité globale due par la Bulgarie au titre des réparations.

Donc la Cour décida que sont autorisées les réclamations pour actes commis hors du territoire bulgare et pour les dommages causés aux personnes, mais leur montant est contenu dans la somme globale.

Le 26 novembre 1924, la Grèce fit savoir à la Cour qu'elle désirait une interprétation de l'arrêt rendu par celle-ci. Et, le 30 décembre suivant, elle formula une demande portant sur les trois points suivants: 1) l'existence d'avoirs bulgares en Grèce pouvant servir à réaliser les sommes que pourrait accorder l'arbitre ; 2) la possibilité de liquider en vue de pareille réalisation des propriétés foncières bulgares, sises en Grèce; 3) la faculté pour la Grèce de s'adresser à la Commission des Réparations, en vue d'obtenir une redistribution entre les Puissances alliées de la somme globale, à laquelle a été fixée l'obligation de réparer imposée à la Bulgarie. Le 26 mars 1925, la Cour rendit son arrêt.

Elle rejette la demande hellénique estimant que l'interprétation d'un arrêt ne peut dépasser le cadre de cet arrêt, qui est tracé par le compromis.

Bibliographie : Accordo relativo al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia, Saint-Germain-en-Laye, 10 sett. 1919. — **Allix (Edgar),** Accord de Washington et Plan Dawes. Revue politique et parlementaire, nov. 10, 1926. — **Amelio (Mariano d'),** Il piano Hoover. Gerarchia, juillet 1931. — American department of Commerce, Trade information Bulletin, n° 399-503. — American Economic Association, Proceedings, march 1920. Germany's Reparation Payments. — **Anderson (B. M.),** Procedure in Paying the German Indemnity. Chase Economic Bulletin, avril 20, 1921 ; Static Economies and Business Forecasting Economic Essays in Honor of J. B. Clark Macmillan. New York, 1927. — **Angas,** Germany and her Debts. London, 1923. — **Angell (J. W.),** The Payment of Reparations and Inter-Ally Debts. Foreign Affairs. New York, oct. 1925 ; The Theory of International Prices. Harvard, 1926 ; Reparations and the Cash Transfer Problem. Political Science Quartely. New York, vol. 41, n° 3 ; Reparation and the Inter-Ally Debts in 1931. Foreign Policy Reports, 29 avril 1931. — **Augur,** German Reparations. The Fortnightly review, juin 1928; German Reparations. The Fortnightly Review, janvier 1929. — **Auld (G. P.),** The Dawes Plan and the New Economics. Doubleday Page and C°, 1927. — **Baumgarten (Ferdinand),** La juridiction internationale découlant des accords de La Haye et de Paris. Rev. Sottile, avril-juin 1930, p. 128. — **Barnes (Harry Elmer),** The Greatest Fraud in all History. Berliner Monatshefte, Juni 1932, p. 515-532. Die Anleihen der Alliierten bei Amerika auf der einen und ihre Reparationsforderungen an Deutschland auf der anderen Seite ; The United States in the New Year. The Round Table, März 1932, S. 308-321, p. 313 ff. über Reparationen und Kriegsschulden. — **Baruch (Bernard),** The making of the reparation and economic sections of the treaty. New-York-London, 1920. — **Batsell (Walter R.),** The Debt Settlements and the Future. Lecram, Paris, 1927. — **Baudoux (Georges),** Où en est la liquidation des dommages de guerre ? Revue politique et parlementaire, 10 août 1929. — **Beckerath (H. von),** Reparationsagent und Deutsche Wirtschaftspolitik. Bonn, 1928. — **Bérenger (Henry),** Avant Lausanne. Dettes et réparations. La Revue de Paris, 1. Juni 1932, p. 487-518. — **Bergmann (Carl),** Der Weg der Reparation. Frankfurt, 1926. English Tr. Benn. London, 1927 ; The History of Reparations. Boston, Houghton Mifflin, 1927 ; Dawesplan und Youngplan. Europäische Revue, juillet 1929 ; Germany and the Young-Plan. Foreign Affairs (N. Y.), juillet 1930. — **Binkley (Robert C.),** New Light on the Paris Peace Conference. Political Science Quartely, septembre 1931 et décembre. — **Bogart, Fairchild, Patterson, Andrew,** Revision of the European Debt Settlements. Proceedings of the Fortieth Meeting of the American Economic Association, déc. 1927. Washington D. C. — **Bonn (M. J.),** Geld und Geist in Amerika. Fischer, Berlin, 1927 ; Befreiungspolitik oder Beleihungspolitik- Berlin S. Fischer, 1928 ; Der Neue Plan als Grundlage der deutschen Wirtschaftspolitik Munchen und Leipzig Duncker et Humblot, 1930. — **Bourne Joy (Henry),** War Debts. Ashburnham (Mass.). The American Association Favoring Reconsideration of the War Debts, 1928. — **Boyden (R. W.),** Relation between Reparations and the Interallied Debts. Proceedings of the Academy of Political Science (N. Y.), vol. 12, n° 4, jan. 1928. Voir Pax (Genève-Paris), déc. 30, 1927 ; The Priority Question. Foreign Affairs (N. Y.), April 1928. — **Brand (The Hon. R. H.),** The Reparation Problem. Journal of the Royal Institute of International affairs, mai 1929.— **Brockdorff (Alexander Gref),** Das Dawessystem und seine Wirkung. Langen-

salza, Hermann Beyer et Söhne, 1928. — **Brunet (M. J.),** La stabilité des tarifs douaniers. Société des Nations, 1927, II, 17. — **Brusa,** Annuaire de l'Institut de droit international, tome XVII, 1898. — **Cabiati (Attilio),** Der Widersinn der Reparationen und die internationale Bank. Berlin, 1930, Robert Klett et Cº. — **Calmette (Germain),** Recueil des documents sur l'histoire des réparations. Paris, 1924. — **Casinelli (René),** Les dettes interalliées. Leur règlement. Paris, 1923. — **Cassel (Gustav),** Article sur les dettes interalliées. Prager Presse. Oct. 20, 1925 ; Eigener oder geborgter Sozialstandard. Nord und Süd (Berlin), Feb. 1928. — **Ceumern-Lindenstjerna (Freiherr Wolf von),** Die volkerrechtliche Stellung der Deutschen Reichsbahn-Gesellschaft unter der Herrschaft der Londoner Gesetze vom 31, août 1924. Gottingen, Handelsdruckrei, 1930. — **Chew (Oswal),** The Stroke of the Moment. Washington J. B. Lippincott Co 1928. — **Clark (J. M.),** The Relation between Statics and Dynamics. Economic Essays in Honor of J. B. Clark. Macmillan, N. Y., 1927; The Costs of the World War to the American People. Carnegie Endowment for International Peace : Economic and Social History of the World War. American Series. New Haven, Yale University Press, 1931. XII. 316 p. — Codification (La) de la propriété privée des Allemands et le plan Dawes. L'Associatan des Allemands rapatriés. Rev. Sottile, avril-juin 1925, nº 2, p. 119. — **Columbia University,** Statement of the Faculty of Political Science on the Interallied Debts. Voir International Conciliation (Carnegie Foundation) de mai 1927, nº 230. Une traduction française figure en appendice dans l'ouvrage de François-Marsal, Les dettes interalliées. — Combined annual reports of the World War Debt Commission. Fiscal years 1922-1926. U. S. Government Printing Office. Washington, D. C., 1927. — Corte permanente di giustizia internazionale, Camera di procedura sommaria, 12 sett. 1924. Bulgaria e Grecia (con nota) XVII, 420-426. — **Criée (Rudolf),** Das Londoner Abkommen vom 30, août 1924 und seine Bedeutung fur die deutsche Volkswirtschaft. Leipzig, Julius Klinkhardt, 1927. — **Crispien (Arthur),** Die Sozialdemokratie und die Reparationen. Ein Ueberblick. Berlin, J. H. W. Dietz Nachf. 1932. 16 S. — **Croll (Walther),** Zwischen den beiden Reparationskonferenzen. Zeitschrift fur Politik, juillet 1929. — **Crozier (Robert),** The Mythology of Reparations. London Duckworth, 1928. — **Dalberg,** Zur Weiterentwicklung des Dawes Plans. Nord und Sud. Berlin, mars 1928 ; Auslandsanleihen und Reparationen. Leipzig, 1928. — **Dalton (Hugh),** Towards the Peace of Nations. Routledge, London, 1927. — **Danter (Noël D.),** Anglo German Relations. Fortnightly Review, septembre 1931. — **Davis Chester (C.),** Agriculture and the Tariff. Proceedings of the Acad. of Pol. Sc. (N. Y.), vol. 12, nº 2, jan. 1927. — **Delattre (Augustin),** La liquidation financière de la guerre. Paris, Félix Alcan, 1928. — **Demachy (Edouard),** Solution scientifique du paiement de l'indemnité. — **Denkschrift** über das Arbeitsgebiet und die Tätigkeit der Beratungsstelle für Auslandskredite vom 1. Jan. 1925-30 Sept. 1926. (Comprend : Richtlinien über die Aufnahme von Auslandskrediten durch Länder, Gemeinden und Gemeindeverbände). Berlin, 1926. — **Dernburg (Bernhard),** Die Grenzen der Reparationen. Nord und Sud, février 1929. — **Descamps (Jules),** Réparations et transferts. Revue de Paris, août 1924, p. 677. — Dettes interalliées, accord italo-britannique. Rev. gén., 1926, 28 janvier, p. 173. — **Dexter (Philip)** and **John Hunter Sedgwick,** The War Debts. An American View. New York, The Macmillan Company, 1928. — Dichiarazione che modifica la dichiarazione precedente, Parigi 8 dicembre 1919. — **Dickinson (Ed.),** Recent Recognition Cases. A. J. I., vol. 19, 1925, p. 263. — **Dickinson (Lester J.),** Agriculture and the Tariff. Proc. of the Acad. of Pol. Sc. (N. Y.), vol. 12, nº 2, Jan. 1927. — Die Haager Konferenz vom 6 jusque 30 août 1929. Der Weg zur Freiheit 1 Octobre, 1929. — Die interalliierten Schulden, Berlin Reimar, Hobbing, 1930. — **Douglas (P. H.),** The Modern Technique of Mass Production etc. Proc. of the Acad. of Pol. Sc. (N. Y.), vol. 12, nº 3, July 1927, p. 663. — **Dreger (Ferdinand),** Versailles und Dawesplan, Deutschlands Schicksalsfrage. Weterauer Buchhandlung, 1928. — **Dulles (John F.),** Our Foreign Loan Policy. Foreign Affairs (N. Y.), oct. 1926. — **Düwell (Bernhard),** Rund um den Young-Plan. Berlin, 1930. — **Enriques (G.),** Les obligations pécuniaires fra sud diti di Stati ex-nemici. Rivista D. I., 1928, p. 437. — **Eucken (W.),** Das Uebertragungsproblem. Jahrbuecher fur Nationaloekonomie und Statistik, April 1925, p. 145. — **Eugmann (A.),** Reparationen, 1792-1918. Niemeyers Z., 1922-23. — Europe nouvelle (L'), Numéro du 9 juillet 1926 « l'Heure des prestations ». — **Fadyean (Sir Andrew Mc),** Reparation Reviewed. London, Ernest Bonn 1930. — Fatto illecito internazionale Riparazione. Corte permanente di Giustizia internazionale. 13 Settembre 1928. Rivista D. I., 1929, p. 387. — **Feder (Gottfried),** M. d. R., Der Dawespakt. Munich F. Ehner Nachf, 1929. — **Feis (Herbert),** Foreign Investment Problems. Proc. of the Acad. of Pol. Sc. New York, vol. 12, nº 4, jan. 1928 p. 52. — **Finch (G. A.),** The Dawes Report on German Reparation payments. Am. Journ., 1924. — **Fischer (Sir John),** The Tribunal for the interpretation of the Dawes plan. A. J. I., vol. 22, 1928, p. 797. — **Fisk (H. E.),** The Inter-Ally Debts. Bankers Trust Cº. New York, 1924. — **Flory (Charles),** Echec au plan Young. Politique, 15 juillet 1931. — **Fossati (Eraldo),** La Conferenza dell'Aja e la liquidazione finanziaria della guerra. Faculté des Sciences politiques de l'Université de Pavie, 1931. — **François-Marsal,** Article paru dans Foreign Affairs. New York, Jan. 1926 ; Les Dettes interalliées. La Renaissance du livre. Paris, 1927. — **Fraser (Herbert F.),** Foreign Trade and World Politics. New York, 1926. — France, Projet de loi pour la ratification de l'accord franco-américain de Washington. Rev. gén., 1926, 27 mai, p. 581. — **Fraser (Léon),** The Reparation Settlement signed June 7, 1929 with historical and explanatory introduction. New York, 1929. — **Furst (G. A.),** De Versailles aux experts. Paris, 1927. — **G. A. R.,** Le problème des dettes interalliées. Information, fin août 1923. — **Gar (E. F.),** War Loans or subsidies. Foreign Affairs. New York, avril 1926. — **Garrigou-Lagrange (A.),** Le problème des réparations. Paris, 1923. — **Gestrich (Hans),** Der Young-Plan. Leipzig, 1930. Philipp Reklam jr. — **Gide (Charles),** Cours d'économie politique, 2 vol. Sirey. Paris, 1926. — **Gideonse (H. D.),** Towards a method of International Economic Control. Rapport xxvº Congrès Universel de la Paix. Bureau internat. de la Paix. Genève. ; Augmentation et répartition des exportations des capitaux américains. Revue écon. internat. sept. 1927 ; Transfert des réparations et le plan Dawes. Lausanne, 1928 ; The Reparation Settlement of 1930. Information service, 14 mai 1930. — **Glass (Carter),** Governmental Supervision of Foreign Loans. Proc. Acad. of Pol. Sc. New York, vol. 12, nº 4, jan. 1928. — **Grabowsky (Adolf),** Wiederaufbau durch Amerika ? Zeitschrift fur Politik, juillet 1931. — **Graham (F. D.),** Germany's Capacity to Pay and the Reparation Plan. American Economic Review, juin 1925, p. 209. — **Gratz (Gustav),** Die Regelung der Reparationen und die Loesung der Optantenfrage 1930. — **Hammatt (T. D.),** Can America Export Wheat ? Foreign Affairs. New York, septembre 1924. — **Helander (Sven),** Zur Theorie der Transferierung. Weltw. Archiv, 20 Bd Octobre 1924, p. 589 ; Wie ist der Young plan erfüllbar ? Nürnberg, Kriesche & Cº 1929, 75 S. — **Henningsen (Dr H.),** The Problem of International Debts. The Dawes Way, Jan. 1926, p. 19. — **Herriot (E.),** Pourquoi je suis radical-socialiste. Paris, 1928. — **Hertling (Freiherr von),** Die Haager Konferenz im Lichte der ausländischen Press. Sonderbeilage des « Rheinischen Beobachters », 1929 ; Die Haager Konferenz im Lichte der ausländischen Press. Berlin, Verlag « Rheinischer Beobachter » 1930. — **Hills (Ralph Warren),** Side-Lights on Reparations. Washington Byron S. Adams, 1928 ; The Unliquidated War. Washington Byron S. Adams 1928. — **Hines (Walker D.),** Peace Agencies and Politics. Foreign Affairs. New York, Dec. 1923. — **Hirsch (Julius),** Articles du Berliner Tageblatt, août 21 et août 27, 1927. — **Hobson (J. A.),** Economics of the Dawes Plan. Contemporary Rev., vol. 126, 1926. — **Hodson (Harry V.),** The Hoover Plan. The Nineteenth Century Août 1931. — **Holborn (Hajo),** Kriegsschuld und Reparationen auf der Pariser Friedenskonferenz von 1919. Leipzig, B. G. Teubner 1932. 38 p. — **Homs (Ch.),** La réparation des dommages de guerre dans le traité de Versailles. Thèse, Paris, 1920. — **Hornblower, Miller** and **Garrison,** Opinion on Foreign Exchange and Liens and charges respecting German foreign loans under the Dawes Plan. Publié par Ames, Emerich and Cº. New York. — **Horwitz (Leo),** Endkampf um die Reparation. Zur Krise des politischen Schuldensystems. Leipzig (Historisch-politischer Verlag), 1931. 8º. 95 p. — **Hughes (Charles E.),** Speech at New Haven, Conn. on Dec. 29, 1922. World Peace Foundation vol 6, nº 5. — **Hymans (P.),** La politique étrangère de la Belgique ; réparations, sécurité, Société des Nations. Bruxelles, Imprimerie scientifique et littéraire, 1924. 31 p. — Information financière, Les prestations en nature, 1 sept. 1925. — Instructions écrites, remises au directeur du mouvement de fonds au Ministère des Finances de France (M. Parmentier) lors de son envoi, au cours de l'été 1922, en mission à Washington. Rev. gén. 1925, mars, p. 307. — **Jacobson (P.),** The Theorical Solution. Economic Consequences of the League Europa Publ. Cº. London, 1927. — **Jemolo (A. C.),** La Commissione delle riparazioni XIII, 433-461. — **Jèze (Gaston),** La ratification de l'accord franco-américain Mellon-Bérenger pour le remboursement des prêts. L'esprit international, octobre 1929. — **Jones (Dr. L. W.),** The United States and the War Debts. Information Service of the Foreign Policy Ass. New York, vol. 3, supp. 1. — Journal des économistes. Anonyme (X). Le Memorandum de M. Parker Gilbert, nov. 15, 1927. — **Katz (Emile),** Prestations en nature. Paris, 1928. — **Kautsky (Benedikt),** Repa-

rationen und Rüstungen. Wien-Leizpig, Hess & Co. 1931. 219 p. — **Keynes (J. M.),** The Economic Consequences of the Peace. London, 1914 ; Les conséquences économiques de la paix, trad. Paul Franck. Paris, 1920 ; A Revision of the Treaty. London, 1922 ; Articles parus dans The New Republic du 17 février 1926 et du 3 août 1927 et dans The Nation (London), vol. 38, 1926, p. 635. — **King (G. A.),** The french spoliation claims. Am. journ., 1912. — **Koerner (Dr. von),** Die Deutschen Handelsverträge. Nord und Süd Berlin, Jan. 1928. — **Kuczynski (Robert R.),** American Loans to Germany. Macmillan, N. Y., 1927. — La Chambre de commerce internationale et le plan Hoover. Revue politique et parlementaire, 10 septembre 1931. — **Lachapelle (Georges),** Le règlement complet et définitif du problème des réparations. Revue politique et parlementaire, 10 mars 1930. — **Lamont (Thomas W.),** Interview. Industrie-und Handels-Zeitung. Berlin, Oct. 1, 1926 ; The final Reparations Settlement. Foreign affairs, avril 1930 (N. York). — **Lansburgh (A.),** Die Kaurìwährung. Die Bank, 1924, nº 6. — L'application du plan Dawes d'après les sentences du tribunal d'interprétation. Jurisprudence internationale. Rev. gén., nov.-déc. 1928, p. 809. — **Lapradelle (Albert de),** Die Reparations-ansprüche der kriegsgeschädigten Schweizer. Paris, 1930. Les Editions internationales. — **Leverkühn (Dr. Paul),** Foreign Investments in Germany. Foreign Policy Ass. (N. Y.), vol. 3, supp. 2. — **Liefmann (R.),** Vom Reichtum der Nationen. Karlsruhe, 1925. — **Liefmann (R.)** et **Kastl (L.),** Das Transferproblem. Glockner, Leipzig, 1926. — **Liesse (A.),** Articles de l'Economiste Français du 6 juillet 1924 et du 9 août 1924. — **Lippert (Gustav),** Uber den Young-Plan hinaus. Wien, Osterreichische Staatsdruckerei, 1931. — Livraisons en nature de l'Allemagne à la France depuis l'armistice jusqu'au 31 décembre 1925. Rev. gén. 1926, p. 172. — **Lloyd George (Right Hon. David),** The truth about Reparations and War Debts. London, William Heinemann 1932. — Loans to Foreign Governments. U. S. Senate Document nº 86, 67th Congress, 2nd session. Government Printing Office. — **Loveday (A.),** World Economic Conditions. Economic Consequences of the League. Europa, London, 1927. — **Lufft (Hermann),** Der plan der Pariser Sachverstandigenkonferenz. Der Ring 18 août 1929. — **Lukacs (Geza),** Die Revision der Friedensvertrage. Berlin, Georg Stilke, 1928. — **Mahlberg (Walter),** Reparations Sabotage durch die Welwirtschaft. Leipzig G. A. Gloeckner, 1928. — **Malchett (Rt Hon. Lord),** International Industry and the Young Plan. London, General Press, 1929. — **Marhefka (Edmund),** Die Rechtsgrundlage des Young-Planes, Berlin, Ferd. Dümmler, 1929. — **Martens (Dr. H.),** Zur Transfererierung der Deutschen Reparationsleistungen. Berlin, 1927. — **Meier (Dr. Ernst),** Handbuch der Deutschen Reparation I. Leipzig, 1927 ; Zeittafel der deutschen Reparation 1918-1930. Berlin (Erlangen Palm & Enke), 1930. — **Merton (Richard),** Praktische Vorschläge zur Reparations- und kontinental-europaïschen Handelspolitik. Europaïsche Revue, April 1932, p. 200-207 ; Europa-Dokumente II. Reparationen und Kriegsschulden. Von der Hoover-Erklärung zur Lausanner Konferenz. — **Montluc (L. de),** Les réparations et la plan Dawes. Rev. Sottile, juillet-septembre 1924, p. 302. — **Moulton (H. G.),** The Reparation Plan. N. Y., 1924. — **Moulton** and **MacGuire,** Germany's Capacity to Pay. N. Y., 1923. — **Moulton** and **Pasvolski,** World War Debt Settlements. N. Y., 1926. — **Mühlenfels (Dr. A. von),** Transfer. Jena, 1926 ; Steuerkraft und Wohlstandsindex. Leipzig, 1927. — National Industrial Conference Board. Interallied Debts and the U. S. New York, 1925. — **Myers (Denys),** The Reparation Settlement. Student Edition, Boston, 1929 ; The reparation settlement 1930. World Peace Foundation. Boston, 1930. — **Noel (P.),** L'Allemagne et les réparations. Paris, 1924. — **Nonu (Jean Mircea),** Essai critique sur la thèse du président Hoover concernant les dettes interalliées. — **Norman (L. E. van),** Europe's Moral and Material Obligations to America. Current History Magazine (N. Y.), Dec. 1926. — **Ohlin Bertil,** The Reparations Problem. Index. Svenska Handelsbanken, mars-avril 1928. — **Ormesson (Wladimir d'),** Avant Lausanne. Comment se présente le problème des réparations. Le Correspondant, juin 1932, p. 647-661 ; Avant Lausanne. La Revue des Vivants, juin 1932, p. 867-927. — **Oudiette (X.),** Le plan Dawes et les réparations en nature. Paris, 1927. — **Paish (Sir George),** Trade Balance of the U. S. Senate Document, nº 579, 61st Congress, second session, p. 151-213. — **Parker (Thomas Moon),** The Young Plan in operation. Proceedings of the Academy of Political Science. Januar 1931, S. 1/12, 1/18. — **Parker (Gilbert S.),** The Meaning of the Dawes Plan. Foreign Affairs (N. Y.), Sept. 1926. — **Parmentier (Jean),** The Reparations problem after London. Foreign Affairs (N. Y.), Dec. 1924. — **Patterson (E. M.),** Repercussions upon international commerce of reduced purchasing power. Proc. of the Acad. of Pol. Sc. (N. Y.), vol. 13, nº 3, July 1927. — **Penesco,** Clauses financières du traité de Saint-Germain. Thèse, Paris, 1921. — **Pépy (André),** Après les ratifications du plan Young. Revue de droit international, 1930. — **Pinner (Dr. Félix),** Priorität. Berliner Tageblatt. Nov. 5, 1927. — **Podesta Costa,** Las Guerras civiles. — Proceedings of the Academy of Political Science (N. Y.), vol. 12, nº 2, 3 and 4. (Jan. 1927. Problems of Prosperity, July 1927. Stabilizing Business et Jan. 1928. America as a Creditornation). — **Putnam (George E.),** Are we Playing the Game ? The Atlantic Monthly, Juillet 1928. — **Raab (Friedrich),** Die Ergebnisse der Haager Konferenz. Berlin, Reimar Hobbing, 1929 ; Deutschlands Recht zur Einstellung der Reparationen. Dresden, Verlag von L. Ehlermann 1932. 107 p. ; Der neue Plan. Berlin, 1930, Reimar Hobbing. — Rapports des Comités d'experts, 9 avril 1924, Commission des réparations VII. Paris. L'Edition anglaise est publiée à H. M. Stationery Office. London. — Rapports de l'agent général des paiements de réparations. — Rapports du Trustee pour les obligations de chemin de fer allemands. — Rapports du Trustee pour les obligations industrielles allemandes. — Rapports du commissaire des Chemins de fer allemands. — Rapports du Commissaire aux revenus gagés. — Rapports du commissaire à la Reichsbank. — Reparations problems (Das) Berlin, Reimar Hobbing, 1929. — **Rist (Ch.),** Les réparations. Revue d'économie politique, mars-avril 1925. — **Robinson (Henry M.),** Are American Loans Abroad Sale ? Foreign Affairs, N. Y., oct. 1926. — **Royall Tyler,** The Eastern Reparations Settlement. Foreign Affairs (N. Y.), octobre 1930. — **Röpke (Wilhelm),** Vor Lausanne, Zeitschrift für Politik, Juni 1932. p. 145-154. — **Ruppel (Julius),** Der Young Plan. Eine Etappe der Reparation Samulung « Reich, Recht und Wirtschaft ». Berlin Carl Heymann, 1931, 31 S. — **Russell Batsell (Walter),** The Debt Settlements and the Future. Lecram Press, 1927. — **Salin (Edgar),** Die deutschen Tribute. Berlin, 1930, Reimar Hobbing. — **Salter (Sir Arthur),** Recovery The Second Effort. London, G. Bell and Sons 1932. XVI, 306 ; The Reconstruction of Hungary. Foreign Affairs (N. Y.), Oct. 1926. — **Sandor (Krisztics),** A Bekeszerzodesek Revizioja. Budapest, 1927. — **Sartorius von Waltershausen (A.),** Der Paragraph Elf des Frankfurter Friedens. Iena, 1915. — **Say (Jean-Baptiste),** Traité d'économie politique, tome I. Paris, 1819. — **Say (Léon),** Rapport fait au nom de la Commission du Budget de 1875 sur le paiement de l'indemnité de guerre et sur les opérations de change qui en ont été la conséquence. Paris, 1874. — **Schacht (Hjalmar),** Eigene oder geborgte Währung. Leipzig, 1927 ; Die Stabilisierung der Mark. Berlin, 1928 (26) ; Das Ende der Reparationen, Oldenburg Gerhard Stalling, 1932, 246 S. — **Schneider (R.),** Transfer und Handelspolitik. Leipzig, 1925. — **Schoch (Magdalene),** Die Entscheidungen des Internationalen Schiedsgerichts zur Auslegung des Dawes-Plans. Berlin, Grunewald Dr Walther Rothschild, 1929. — **Schroeder (J. Henry and Co),** London, Quartely, October 1927 and January 1928. — **Schultze (E.),** Dauerkrisis und Daweslast. Leipzig, 1925. — **Seligman (E. R. A.),** Income taxes and the Price level. Academy of Pol. Sc. (N. Y.), April 15, 1924. — **Sering (Max),** Deutschland unter dem Dawes-Plan. Berlin Walter de Gruyter et Cº, 1928. — **Seydoux (J.),** Un prochain plan Dawes. Revue des Vivants, juin 1928 ; Die Pariser Reparationsverhandlungen. Nord und Süd, Mars 1929. — **Silberling (N. J.),** Financial and Monetary Policy of Great Britain during the Napoleonic Wars. Quartely Journal of Economics. Harvard, vol. 38, p. 214. — **Spangenberg (Bernhard),** Deutschlands Reparationslasten. Dresden, Wilhelm Limpert, 1929 ; Die Zukunft der Reparationen. Berlin, George Stilke, 1931. — **Stamp (Sir Josiah),** Discours prononcé à la Chambre de Commerce internationale lors de son IIIe Congrès. Bruxelles, juin 1925. IIIe Congrès de la Chambre de Commerce internationale, brochure nº 42, p. 71. Le paiement des réparations et l'avenir du commerce international. Edition Franc ; Der Schuldenpool. Weltpolitik und Weltwirtschaft. Berlin, mars 1925. — **Stamp (Sir Josiah), Pirelli (A.)** and **Chalendar (A. de),** Reparation Payments and Future International Trade. English edition, with Sir Josiah Stamp's notes. Report submitted to the Committee on Economic Restoration of the Internat. Chamber of Commerce. May, 1925. — **Strisower (L.),** Die Reparationskommission im Verhältnisse zu Oesterreich. Z. öff. R., 1921. — **Sulzbach (Dr. W.),** Zur Transferfrage. Zeitschrift für die ges. Staatsw., 1927, Heft 1 ; Das Reichsbankkonto des Reparationsagenten. Frankfurter Zeitung, 26 juin 1927. — **Taussig (F. W.),** International Trade. New York, 1927 ; Principles of Economics. New York, 1925 ; The Interallied Debts. Atlantic Monthly, March 1927. — **Taylor (Henry C.),** Agriculture and the Tariff. Proc. of the Acad. of Pol. Sc. New York, vol. 12, nº 2, Jan. 1927. — **Thayer Gerould (James),** and **Laura Shearer Turnbull,** Selected articles on Interalied Debts and Revision of the Debt Settlements. New York the H. Wilson Company, 1928. — The Round Table, Reparations and War Debts, décembre 1928.

— **Thery (Edmond)**, Conséquences économiques de la guerre pour la France. Paris, 1922. — **Thibaudet (Albert)**, La République des professeurs. Paris, 1927. — Traité de Saint-Germain-en-Laye, 10 sept. 1919, art. 177-196. — **Trotabas (Louis)**, Le plan Dawes. Revue de droit international. Paris, janvier-mars, 1928. — **Vassilière (Charles)**, Réparation des dommages de guerre. Thèse, Paris, 1920. — Verkehrsabteilung der Industrie und Handelskammer : Die Handelsverträge des Erdballs. Berlin, 1927. — **Verweij (Gerlof)**, De invloed der Dawes-betalingen op het Economies Leven van Duitsland. Econ. Stat. Berichten (Rotterdam), sept. 21, 1927. — **Weber (August)**, Zusammenarbeit besser als Reparationen. Preussische Jahrbücher, Juni 1932, p. 203-211. — **Weber (Karl)**, Die Einwirkungen der Reparationen auf die Weltwirtschaft Jena, Gustave Fischer 1931. — **Weiss (A.)**, La réparation des dommages causés par la guerre au point de vue du D. I. — **Werth-Regendanz (Alexander)**, Die clausula rebus sic stantibus im Völkerrecht, insbesondere in ihrer Anwendung auf den Young-Plan Göttingen (Vandenhoeck et Ruprecht), 1931. 8°. 199 p. — **Wheeler-Bennett (John W.)** and **Hugh Latimer**, Information on the Reparation Settlement. London, George Allen et Unwin, 1930. — **Wiedenfeld (Kurt)**, Das Dawes gutachten. Leipzig, 1924. — **Williams (Benjamin H.)**, Eleven Years of Reparations. Current History, Juni 1932, S. 291-297. — **Williams (J. H.)**, Germany Foreign Trade and the Reparations Payments Quarterly Journal of Economics (Harvard), vol. 36, p. 482. — **Williams (Sir John Fischer)**, Reparations. International Affairs, März 1932, p. 183-202. — **Wingen (Oskar)**, Weltverschuldung und Deutschlands Reparationslast. Berlin Verlag, 1927 ; Weltverschuldung und Deutschlands Reparations-last. Berlin, 1928. — **Winschuh (Josef)**, Die Verstricking der Kriegsschulden. Zeitschrift fur Geopolitik, Mars 1930. — **Winston (A. P.)**, Does Trade follow the dollar ? American Economic Review, Septembre 1927. — **Wiskemann (Erwin)**, Die Geschichte der Reparationsfrage. Vergangenheit und Gegenwart, Januar 1932, p. 21-46. — **Würzburger (Eugen)**, Wie die Reparationsforderungen begründet wurden. Leipzig Akademische Verlagsgesellschaft, 1929. — **Young (Allen A.)**, War Debts, External and Internal. Foreign Affairs. New York, Mars 15, 1924. — Young Plan (Der) Frankfurter Societats Druckerei, 1929. — **Zottu (Demetre)**, Les petites Puissances devant le plan Young. Paris, 1931. 8°. 264 p. — *******, Répudiation des réparations ? Politique, 15. Februar 1932, p. 153-170.

REPRESAILLES (Les). — I. DOCTRINE CLASSIQUE. — On appelle « représailles » les mesures prises par un Etat à l'encontre d'un second Etat qui a commis à l'égard du premier des actes injustes, illicites ou constituant la violation de droits établis.

Les représailles peuvent être exercées soit en temps de guerre, soit en temps de paix.

A. EN TEMPS DE PAIX. — Elles constituent alors un moyen de coercition, c'est-à-dire un procédé pour obtenir satisfaction au cas où un Etat aurait des sujets de plainte contre un autre.

Leur légitimité doit être recherchée dans la faute dont se rend coupable un Etat qui a commis un acte irrégulier ou qui l'a laissé commettre par un de ses fonctionnaires ou même par un de ses ressortissants de ne pas accorder satisfaction à la plainte qui lui en est faite.

Les représailles sont donc des voies de fait, et non pas des voies de droit. Leur but est même d'entraîner un préjudice au détriment de celui qui les supporte. Il n'est pas nécessaire de recevoir une indemnité, ou, plus exactement, de tirer la réparation matérielle ou pécuniaire de la faute commise. Elles ont plutôt le caractère pénal que le caractère indemnitaire.

Certains auteurs en voient deux catégories : les unes viseraient les refus par un Etat de laisser s'exercer un droit, elles seraient alors négatives, les autres viseraient un acte positif dommageable, elles seraient alors positives. Il semble bien plutôt que cette classification ne vise que les motifs des représailles, bien plutôt que celles-ci considérées en elles-mêmes.

Les représailles ne peuvent être que des actes de réponse, il faut donc qu'elles aient été provoquées. Actes de défense, elles doivent être sévèrement proportionnées à l'acte d'attaque. Elles en constitueraient elles-mêmes un si la rupture de droits ou d'engagements de la part de la partie adverse ne les avait pas précédées.

Les représailles qui doivent d'abord être légitimes sinon juridiques ne doivent être exercées que lorsque tous les recours de droit sont épuisés. Elles ont alors à leur base la nécessité, ce qui les exclut du droit privé qui veut ignorer cette notion.

Les représailles ne peuvent s'exercer en effet, qu'entre Etats. Pendant longtemps cependant, il avait été admis qu'un Etat souverain pulsse déléguer son droit de représailles à des particuliers par l'octroi de lettres de marque, notamment au cas où un particulier aurait été lésé par des actes d'une puissance ou de sujets étrangers : c'est là la base de la course.

Les actes de représailles sont extrêmement variés. Nous en empruntons l'énumération à Fauchille :

1° La mise sous séquestre des biens de l'adversaire et la saisie-arrêt de ses créances ;

2° La mise sous séquestre des biens des ressortissants de l'adversaire. Mais c'est là un procédé à écarter, car il ne joue plus uniquement entre Etats ;

3° La rupture des relations commerciales ;

4° L'expulsion des ressortissants de l'adversaire dont on aurait à se plaindre ;

5° L'arrestation de ceux-ci ;

6° La dénonciation des traités ou tout au moins le refus de les exécuter.

7° La révocation des privilèges accordés et des faveurs consenties aux ressortissants de l'Etat adverse ;

8° L'occupation de territoires.

L'embargo et le blocus pacifique constituent des procédés de coercition distincts des représailles.

Lors de l'incident de Corfou, la question de la validité des représailles s'est posée. Un Comité de juristes l'a ainsi résolue, ou plus exactement y a ainsi répondu :

« Des mesures de coercition qui ne sont pas destinées à constituer des actes de guerre peuvent être conciliables ou non avec les articles 12 à 15 du Pacte, et il appartient au Conseil saisi du différend de décider immédiatement, en s'inspirant de toutes les circonstances et de la nature des mesures prises, s'il y a lieu de recommander le maintien ou la cessation de celles-ci. »

B. EN TEMPS DE GUERRE. — Elles constituent alors un moyen de réplique lors de l'emploi par l'adversaire de moyens prohibés par les lois de la guerre. C'est, en somme, l'application de la loi du talion.

Leur légitimité réside dans la faute commise par l'adversaire. Elles sont alors nécessaires et c'est là encore une source de légitimité.

Elles ont malheureusement pour défaut d'entraîner des représailles elles-mêmes, et de rendre ainsi à la guerre un caractère que les Conventions de La Haye s'étaient efforcées de faire disparaître.

Les faits ont toujours présenté l'emploi des représailles, la doctrine l'a toujours toléré, mais elles n'ont encore été l'objet d'aucune réglementation internationale.

Seuls les chefs d'armée ont le droit d'ordonner des mesures de représailles, lorsqu'elles sont utiles et inévitables. Encore doit-il les annoncer à l'ennemi.

Elles doivent uniquement porter sur ceux dont les actes ont pu y donner lieu, elles doivent, dans la mesure du possible, épargner les non-combattants.

On admet cependant que des représailles puissent être exercées contre les Etats alliés de l'Etat dont les actes ont motivé ces représailles ; contre les Etats neutres qui, par leurs complaisances pour certains des belligérants se sont départis de leur neutralité.

(N. D. L. R.)

II. EVOLUTION DE LA DOCTRINE ET DE LA PRATIQUE EN MATIERE DE RETORSION ET DE REPRESAILLES, — I. La conception exacte de la rétorsion et des représailles. — 1. Dans l'idée de rétorsion et dans celle des représailles existe le concept de réciprocité.

2. Mais les actes de rétorsion ne dérogent pas aux règles normales du Droit, tandis que les représailles y dérogent.

3. Les représailles supposent que le Droit des Gens a été l'objet d'une violation grave, certaine, obstinée, dont on ne peut obtenir la cessation par les voies pacifiques.

4. Les représailles consistent alors en des mesures de rigueur, dérogeant aux règles ordinaires du Droit des Gens, pour arracher à l'adversaire la cessation ou la réparation de l'injustice commise criminellement par lui.

5. Dans l'idée des représailles est toujours incluse la notion de solidarité civique entre membres d'un même corps social.

6. Les représailles ressemblent à une petite guerre à l'intérieur de la grande ou indépendamment de la grande.

II. La conception des représailles dans l'ancien droit. — 1. Dans l'ancien Droit, les représailles se passaient entre particuliers, mais avec connivence de leurs souverains respectifs.

2. Une violation du droit était commise au détriment d'un particulier par un ressortissant étranger. Dans l'impossibilité de frapper le coupable, on s'indemnisait aux dépens de l'un de ses compatriotes.

3. Cette procédure n'était regardée comme légitime que si l'auteur des représailles avait reçu de son souverain l'autorisation d'y procéder.

4. Les représailles pouvaient prendre l'aspect d'une expédition hors frontières, surtout d'une course maritime. L'autorisation était donnée par lettres de marque, destinées à discerner entre « Corsaires » et « Pirates ».

5. De telles méthodes supposent un ordre international encore à l'état d'enfance. Les théologiens les tenaient pour moralement légitimes par raison d'intérêt général : pour que les violations criminelles du droit ne fussent pas assurées d'une impunité scandaleuse. La victime des représailles gardait recours auprès de son propre souverain pour indemnité du dommage subi en tant que membre de la communauté.

III. Les représailles en temps de guerre dans le Droit moderne. — 1. Dans le Droit moderne, les représailles deviennent exclusivement une relation d'Etat à Etat, même si leur origine est dans des crimes commis par des particuliers.

2. En temps de guerre, les représailles supposent la violation grave, certaine, obstinée, des règles du Droit des Gens par l'un des belligérants dans la conduite des hostilités.

3. Tout autre moyen étant reconnu inefficace pour mettre un terme à ce supplément de cruautés injustes, l'autre belligérant recourt, lui aussi, à l'infraction délibérée de certaines règles du Droit des Gens, en vue de faire lâcher prise à l'adversaire et de le ramener au respect des règles normalement consacrées.

4. Pour être tolérable, cette pratique réclame, avant d'être exercée, une notification motivée, puis une proportion entre la fin et le moyen, puis la cessation des rigueurs supplémentaires dès que l'adversaire a cessé les siennes.

5. Jamais les représailles ne sont admissibles en violation des principes universels et fondamentaux de la morale. Elles ne peuvent contrevenir qu'aux coutumes et conventions positives, en vertu du principe certain de la réciprocité des obligations contractuelles.

IV. Les représailles en temps de paix dans le Droit moderne. — 1. En temps de paix, le recours aux représailles est concevable quand une Puissance commet ou tolère, envers une autre Puissance ou les ressortissants de cette dernière, une violation notable et caractérisée du Droit des Gens, sans vouloir y remédier efficacement par les procédures normales.

2. La Puissance injustement lésée, n'ayant aucun moyen pratique d'obtenir satisfaction, recourt alors à une mesure de rigueur pour amener la Puissance coupable à lui accorder les satisfactions requises. C'est la même théorie que celle du recours à la juste guerre dans une société internationale dépourvue d'organisation tutélaire du droit.

3. Les représailles qui consistent en des mesures temporaires de police, comme l'embargo, sont moins difficiles à justifier que les représailles qui comportent le recours à la force armée dans le domaine de l'adversaire : blocus des côtes ou des frontières, prise de gage, occupation temporaire de territoire.

4. Malgré son caractère périlleux pour la paix des peuples, de telles représailles ne peuvent être rejetées comme toujours et nécessairement injustes, si elles sont, en fait, la seule voie possible pour la vindicte du bon droit.

V. Comment le progrès de l'organisation internationale supprime toute légitimité des représailles. — 1. L'unique excuse des représailles est dans leur caractère de nécessité pour la sauvegarde de la justice criminellement violée. Elles supposent donc l'inorganisation de la société internationale et l'absence de procédures efficaces pour la tutelle du droit.

2. Les représailles perdent leur raison d'être et leur justification dès lors qu'existe un ensemble de procédures politiques arbitrales judiciaires, munies de sanctions, pour opérer, quand il le faudra, le rétablissement du droit.

3. Tel est précisément le cas actuel pour toutes les Puissances adhérentes à la Société des Nations et, à plus forte raison, des pactes plus explicites encore touchant le recours obligatoire aux procédures de solution pacifique. Ce progrès supprime la légitimité de méthodes anormales qui avaient pour raison d'être l'absence d'organisation internationale digne de ce nom.

4. En cas de désobéissance aux décisions et sanctions internationales, les rigueurs qui suivront ne seront plus des représailles, mais bien une exécution par autorité de justice.

Le R. P. de LA BRIERE,
Professeur des Principes Chrétiens
du Droit des Gens à l'Institut Catholique de Paris,
Membre Associé de l'Académie.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Evolution de la Doctrine et de la Pratique en matière de Rétorsion et de Représailles, par le R. P. Y. de La Brière. Professeur du droit des gens. Séances et Travaux, tome VII-XII, décembre 1929. — **Anzilotti (D.)**, Questioni di diritto internazionale, esaminate e discusse nelle principali Riviste giuridiche della Germania). Riv. Dir. Int. IX, 483-490. — **Bonfils-Fauchille,** Manuel de Droit international, 5e éd., p. 624 (Témoignant de la conception admise avant le Pacte de la S. D. N.). — **Cavaglieri (A.),** Note critiche sulla teoria dei mezzi coercitivi al di fuori della guerra. Riv. Dir. Int. IX, 29-49 e 305-342 passim ; Note critiche sulla teoria dei mezzi coercitivi al di fuori della guerra. Riv. Dir. Int. IX, 29-49, 305 e 312 passim, e specialm. 331-339. — **Cheney-Hyde,** International law, tome II, § 591. — Commissione delle prede (R.), 7-21 febbraio 1917. Cattura dei piroscafi austriaci « Cervignano » e « Friuli ». Riv. Dir. Int. XII, 99-105. — **Despagnet de Boeck,** Cours de Droit international public, Paris 1910, p. 782. — **Ducrocq,** Représailles en temps de paix (blocus pacifique), 1901. — **Dupuis,** Un conflit entre Frédéric II et l'Angleterre au sujet des prises maritimes. Annales de l'Ecole libre des Sciences politiques, 1892 ; Le Droit des Gens et les rapports des grandes Puissances avant le Pacte de la S. D. N. Paris, Plon, 1925, 8°. — **Edmonds** und **Oppenheim,** Land warfare ; Les lois de la guerre continentale trad. Carpentier ; Conférence Internationale de la Paix, 1899. — **Fauchille (Paul),** Les attentats allemands contre les biens et les personnes. R. D. I. P. — **Funck-Brentano** et **Sorel,** Précis de Droit des Gens. Paris, Plon, 1877, p. 528 et s. — **Graham Bower,** Prisoners of war and reprisals, Société Grotius. — **Griffioen (Hubertus),** De repressaliis. Diss., Lugd. Bat. 1775. 4°. — **Guani (Alberto),** Les mesures de coercition entre membres de la S. D. N., dans Revue générale de Droit international public, 1924. — **Guarini (G. B.),** Il diritto delle genti nei « Regesta » di Federico II. Riv. Dir. Int. III, 111-120 ; Le rappresaglie in tempo di pace : storia e dottrina, 1910. — **Halleck,** Retaliation in war, A. J., 1912. — **Lafargue (Paul),** Les représailles en temps de paix. (Etude juridique, historique et politique). Thèse, Paris 1898. 8°. — **Lapradelle,** Recueil des Arbitrages internationaux. Préface par Louis Renault, tome I (1798-1855). Paris, Pedone, 1905, gr. 8°, p. 567 et s. — **Le Fur (Louis),** Des Représailles en temps de guerre. Représailles et réparations. Paris, Recueil Sirey, 1919, 8°. — **Legnano,** De bella, de reprocsaliis et de duello, 1477, édité par Holland, 1917, dans The classics of international law de M. James Brown Scott. — **Mas Latrie (René de),** Du droit de marque ou droit de représailles au Moyen Age, suivi de pièces justificatives. Nouvelle édit. Paris, 1875. 8°. — **Moncharville,** Le conflit franco-turc de 1901. R. D. I. P. — **Nys (E.),** Le Droit international. Bruxelles, 1912. 8°, tome II, p. 587 et s., et Paris (Marcel Rivière). — **Petrasen (Nicolas),** Les mesures de contrainte internationale qui ne sont pas la Guerre entre membres de la S. D. N. Paris, Pedone, 1927. 8°. — **Pillet,** Le droit de la guerre ; Manuel des Officiers français, 1884 ; Instructions américaines, 1863 ; Manuel d'Oxford, 1880. — **Poensgen (O.),** Strafe gegen Verletzungen des Völkerrechts (D. Strafr. Z., 1914) ; Rehm, Repressalien und Neutrale (Leipz. Z., 1915). — **Rapisardi Mirabelli (A.),** La rétorsion. Rev. Bruxelles, 1913. — **Renault (Louis),** De l'Application du Droit pénal aux faits de guerre. Paris, 1915. Extrait du Journal de Clunet (42e ann., p. 313-344). — **Ritter (Wilhelm),** Die Repressalienhandlung. U. Gieben 1930. R. Heyland. — **Robin (Raymond),** Des occupations militaires en dehors des occupations de guerre, 1913. — **Rolin (Baron Albéric),** Le Droit moderne de la Guerre. Principes, conventions, usages, abus. Bruxelles, Dewit, 1920. 3 volumes. 8°, tome I, n° 119. — **Satow,** The Silesian Loan and Frederick the Great, 1915. — **Schücking** et **Wehberg,** Das Satzung des Volkerbundes. Berlin, 1930. 8°, p. 293 et s. — **Schumann (Erich),** Die Repressalie. U. Rostock, 1927. — **Spiropulos (J.),** Flieger-Raids auf Städte als völkerrechtliche Repressalie. Niemeyers Z., 1921. — **Strup (K.),** Das Volkerrechtliche Delikt. Berlin, 1920. 8°, p. 222-223. Cf. R. G. D. I. P., mai-août 1924, p. 255 et s. — **Visscher (Ch. de),** La Responsabilité des Etats, dans Bibliotheca Visseriana Dissertationum Jus Internationale illustrantium. Leyde, 1924. 8°, tome II, p. 118. L'Interprétation du Pacte au lendemain du différend italo-grec, dans R. G. D. I. P., 1924. Cf. Institut de Droit international. Article 84 du Manuel d'Oxford. — **Westlake (J.),** Reprisals and war. Law Quart. Rev., 1909. — **Wilkinson,** Reprisal in Warfare, The law Magazine.

REPRESENTATION (Voir : **Droit de Légation**). — **Au nombre des droits que la souveraineté confère à un Etat se trouve le droit de représentation. L'Etat souverain accrédite des représentants auprès des Etats étrangers et procède à la nomination de ces agents diplomatiques. Selon le régime politique qui régit un Etat, l'initiative de la représentation à l'étranger est l'apanage du Chef de l'Etat ou du pouvoir central.**

REPRESENTATION DES ETATS. — Voir : **Agents diplomatiques.**

REPRESENTATIONS. — Terme par lequel on désigne la démarche faite par un agent diplomatique auprès d'un gouvernement et ayant comme but de le prier de reconsidérer une décision, de prendre des mesures pour faire cesser un abus ou — en général — pour adopter une attitude plus conforme au droit que confèrent des engagements réciproques ou aux devoirs qui relèvent des engagements réciproques ou aux devoirs qui résultent des règles établies par le droit international.

Les représentations peuvent revêtir la forme d'une déclaration verbale, d'une note verbale ou écrite. Cette note doit être rédigée en termes mesurés et courtois car elle n'implique pas un blâme mais une explication autorisée qui émane d'un égal et qui peut parfois émaner d'un inférieur à un supérieur.

On emploie également le terme de « représentations » et plus spécialement de frais de représentations pour désigner le chiffre global accordé sur un crédit à l'agent diplomatique qui se trouve à l'étranger pour ses dépenses de réceptions.

REPUBLIQUE ARGENTINE. — Voir : **Argentine (République).**

REPUBLIQUE DOMINICAINE. — **Etat situé dans la partie Ouest de l'Ile de Haïti ; superficie 48.580 kilomètres carrés, ayant une population évaluée en 1917 à 1.022.485 habitants. Capitale : Saint-Domingue (Santo Domingo).**

Jusqu'en 1697 le sort de Saint-Domingue est lié à celui de Haïti ; cette dernière fut découverte par Christophe Colomb le 6 décembre 1492 et reçut le nom de « Hispaniola ». L'Espagne en prit possession. La population, d'origine indienne, se souleva bientôt contre les nouveaux maîtres, mais en 1533 ceux-ci l'éliminèrent à peu près complètement. Une population presque entièrement composée de nègres s'y installa. Au premier quart du XVIIe siècle, les flibustiers s'installèrent dans l'île, créant une véritable république des bandits de la mer. En 1697, ceux-ci aidèrent le gouverneur Ducasse dans son expédition pour la prise de Cartagenas de las Indias. Par ailleurs, les colons venus de France fondèrent dans la partie ouest de l'île des établissements prospères.

Le traité de Ryswick du 20 septembre 1697 procéda au partage de l'île entre la France et l'Espagne ; la partie orientale resta espagnole.

La Révolution française eut une répercussion très grande sur les populations indigènes. Dès le 23 août 1791, un soulèvement des nègres et des mulâtres partit du Cap français pour s'étendre rapidement dans toute la colonie (23 juin 1793). Les troupes envoyées pour le rétablissement de l'ordre s'allièrent aux insurgés pour combattre une coalition anglo-espagnole. Le traité de Bâle du 22 juillet 1795 donna à la France la partie ouest de l'île de Haïti (Saint-Domingue) en échange de la libération de la fille de Louis XVI prévue par une clause secrète.

Les généraux insurgés (Rigaud et Toussaint L'Ouverture) chassèrent en 1797 les Anglais hors de l'île. Toussaint L'Ouverture, que le Directoire avait nommé général en chef, fonda un royaume indépendant doté d'une Constitution le 9 mai 1801. Napoléon Ier envoya

un corps de 25.000 hommes, sous les ordres du général Leclerc, nommé gouverneur de l'île ; Toussaint L'Ouverture fut fait prisonnier et exilé en France. Après son départ, le nègre Dessalines parvint à soulever à nouveau le pays et, au mois de novembre 1803, les Français durent quitter l'île. Le 1er janvier 1804, Dessalines proclame la république, qu'il transforme en empire au mois de novembre de la même année ; il se fit proclamer empereur sous le nom de Jacques Ier et, le 20 mai 1805, il promulgua une nouvelle Constitution. Aussitôt la guerre civile se ralluma entre les nègres et les mulâtres, conduits par Henri Christophe et Alexandre Pétion. Le premier créa dans le Nord une république nègre et le second, dans le Sud, une république mulâtre. Le président de la République (Christophe) transforma son Etat (1811) en une monarchie héréditaire et chercha à unifier le pays sous un même royaume. Le président Boyer, successeur de Pétion, l'en empêcha. Le 26 novembre 1820, les deux républiques de la partie française s'unirent en une seule république, à laquelle se joignit en 1822 la partie espagnole ; l'ensemble du pays fut placé sous le régime de la Constitution promulguée par Pétion le 2 juin 1816. Pendant plus de vingt années, les guerres civiles et les émeutes se succédèrent presque sans arrêt dans l'île. Au cours de l'été 1843, une émeute éclata dans l'Ouest et, le 27 février 1844, l'ancienne partie espagnole se sépara de Haïti pour former la République indépendante de Saint-Domingue, dont le premier président fut Don Pedro Santana. Le 6 novembre 1844, l'Assemblée Constituante proclama la nouvelle Constitution.

La situation intérieure ne s'améliora guère, du fait qu'une partie de la population désirait son retour à la mère patrie. Aussi, le 18 mars 1861, Santana proclama l'annexion à la monarchie espagnole. Dès le 16 août 1863, une émeute éclata contre les Espagnols. Après leur échec à la Canela, un décret du 5 mai 1865 libéra Saint-Domingue et le général Cabral prit la présidence provisoire de la République. Le 14 novembre 1865, l'Assemblée Constituante nomma le nouveau président, qui fut Baez. Les guerres civiles se succédèrent à nouveau pendant toute la fin du XIXe siècle, jusqu'au moment où le général Moralès signa avec les Etats-Unis la convention du 22 janvier 1905 établissant un contrôle de fait sur l'île. Les Etats-Unis prirent la direction des douanes, s'engageant comme contre-partie à mettre de l'ordre dans les finances publiques. Les frontières terrestres entre la République de Saint-Domingue et celle de Haïti avaient été déterminées par le traité de 1878.

Pendant la guerre mondiale les troubles intérieurs continuèrent. Le 5 mai 1916 un corps américain débarqua dans la République et le 29 novembre 1916 fut créé le « Gouvernement Militaire des Etats-Unis » à Saint-Domingue en vue de rétablir l'ordre. Un accord entre la République et le gouvernement des Etats-Unis prévoyait le retrait des troupes américaines dès que les garanties suffisantes pour la sécurité intérieure existeraient. Le 24 octobre 1922 le gouvernement militaire céda la place au gouvernement provisoire. Le 12 juillet 1924 après ratification (26 juin 1924) du traité proposé par les Etats-Unis, les forces américaines furent retirées ; seules les douanes sont dirigées par un fonctionnaire américain. Le 16 juin 1927 la constitution fut revisée et remplaça celle du 13 juin 1924 ; elle accrut la durée des fonctions présidentielles et celle du Congrès.

Le régime politique de Saint-Domingue est celui d'un gouvernement représentatif sur la base de la séparation des pouvoirs. Le législatif appartient à un Parlement dualiste (Sénat et Chambre des Députés) formant le Congrès National. Sont électeurs tous les citoyens âgés de 18 ans. Chacune des douze provinces élit au suffrage direct un député et deux sénateurs. L'exécutif appartient au Président de la République élu au suffrage direct pour quatre années ; il est assisté d'un vice-président et d'un Cabinet composé des chefs des divers départements. Le Président sortant ne peut être immédiatement réélu et ne peut assumer la vice-présidence pour la période suivant ses fonctions présidentielles. Le catholicisme est la religion officielle, de l'Etat ; toutefois les autres religions sont tolérées.

Le Président de la République possède les pouvoirs nécessaires en vertu de l'article 50 de la Constitution du 20 juin 1929 pour diriger les relations diplomatiques, conclure les traités et les soumettre à l'approbation du Congrès, faute de quoi ils ne seront pas valables et n'obligeront pas la République.

Juan Francisco SANCHEZ,
Ministre Plénipotentiaire,
Ancien Ministre des Affaires Etrangères
de la République Dominicaine,
Membre de l'Académie.

CONVENTION ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LA REPUBLIQUE DOMINICAINE, POUR REMPLACER LA CONVENTION DU 8 FEVRIER 1907, REGLANT LE CONCOURS DES ETATS-UNIS POUR LA PERCEPTION ET L'EMPLOI DES REVENUS DOUANIERS DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE, SIGNEE A WASHINGTON LE 27 DECEMBRE 1924.

Attendu qu'une convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la République Dominicaine, prévoyant le concours des Etats-Unis pour la perception et l'emploi des revenus douaniers de la République Dominicaine, a été conclue et signée par les plénipotentiaires de ces deux pays en la cité de Saint-Domingue, le huit février mil neuf cent sept ;

Attendu que cette convention a été conclue pour permettre au Gouvernement dominicain de mettre à exécution un plan de règlement des dettes et obligations du gouvernement ;

Attendu que, conformément à ce plan de règlement, la République Dominicaine a émis en 1908 pour 20 millions de dollars de bons, portant intérêt à 5 pour cent, venant à échéance au bout de cinquante ans, remboursables à 102 1/2 au bout de dix ans, et comportant le paiement d'un intérêt de 1 pour cent par an au moins pour l'amortissement ;

Attendu que le Gouvernement dominicain a assumé de nouvelles obligations, sous la forme d'une émission, en 1918, de 5 millions de dollars de bons portant intérêt à 5 pour cent, venant à échéance au bout de vingt ans, et remboursables au pair à chaque date d'échéance des coupons dans la mesure où le permettra le fonds d'amortissement et comportant le paiement d'un intérêt de 5 pour cent au moins par an pour l'amortissement, et sous la forme d'une émission en 1922 de 10 millions de dollars de bons portant intérêt à 5 1/2 pour cent, venant à échéance au bout de vingt ans, remboursables à 101 au bout de huit ans, et comportant le paiement au bout de cette période d'au moins 563.916,67 dollars par an pour l'amortissement ;

Attendu que certaines conditions des contrats aux termes desquels ces bons ont été émis se sont trouvées exagérément onéreuses pour la République Dominicaine et l'ont obligée à consacrer aux intérêts et au fonds d'amortissement prévus pour le service de ces bons une part des revenus douaniers plus considérable qu'il ne semble sage ou nécessaire ;

Attendu qu'il est conforme aux désirs du Gouverne-

ment dominicain, et aussi, semble-t-il, aux meilleurs intérêts de la République Dominicaine d'émettre pour 25 millions de dollars de bons, permettant à la République de se libérer, à des conditions plus avantageuses, de ses obligations représentées par les bons subsistant des trois émissions ci-dessus, et de s'assurer, une fois l'opération terminée, une somme qu'elle consacrera à des améliorations publiques permanentes et à d'autres projets visant au développement économique et industriel du pays ;

Attendu que tout ce plan est conditionné et subordonné au concours que prêteront les Etats-Unis pour la perception des revenus douaniers de la République Dominicaine et pour leur emploi, dans la mesure nécessaire, au paiement des intérêts, à l'amortissement et au rachat de ces bons, et attendu que la République Dominicaine a sollicité des Etats-Unis ce concours que les Etats-Unis consentent à lui prêter ;

La République Dominicaine, représentée par Senor José del Carmen Ariza, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine à Washington, et les Etats-Unis d'Amérique, représentés par Charles Evans Hughes, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, ont arrêté :

ARTICLE PREMIER. — Le Président des Etats-Unis nommera un receveur général des douanes dominicaines qui, avec la collaboration de receveurs adjoints et d'autres agents préposés à la perception, librement nommés par le Président des Etats-Unis, percevra tous les revenus des diverses douanes de la République Dominicaine, jusqu'au paiement ou au retrait de tous les bons émis par le Gouvernement dominicain, en se conformant au plan ci-dessus, et dans les limites des conditions et des montants déjà mentionnés ; le receveur général emploiera les sommes perçues de la manière suivante :

1° Pour le paiement des dépenses de perception ;

2° Pour le paiement de l'intérêt de tous les bons encore en circulation ;

3° Pour le paiement des sommes prévues annuellement pour l'amortissement desdits bons, y compris l'intérêt de tous les bons du fonds d'amortissement ;

4° Pour l'achat et l'annulation, ou le retrait et l'annulation, suivant les conditions prévues, de tous les bons désignés par le Gouvernement dominicain ;

5° Le reste sera versé au Gouvernement dominicain.

Le mode de répartition des recettes douanières courantes, dont l'emploi a été prescrit ci-dessus, sera le suivant :

Les frais de perception seront payés par le receveur à mesure qu'ils se produiront. Les indemnités du receveur général et de ses collaborateurs pour frais de perception ne devront pas dépasser 5 pour cent, à moins d'entente préalable entre les deux gouvernements.

Le premier de chaque mois, il sera payé par le receveur à l'agent fiscal de l'emprunt une somme égale au douzième de l'intérêt annuel de tous les bons émis, et au douzième de la somme prévue annuellement pour l'amortissement de ces bons ; le restant des sommes perçues au cours du mois précédent devra être versé au Gouvernement dominicain ou affecté à la caisse d'amortissement pour l'achat ou le remboursement de bons, ou pour toute autre fin que le Gouvernement dominicain fixera.

Si les revenus douaniers perçus par le receveur général au cours d'une année dépassent la somme de 4 millions de dollars, 10 pour cent de cet excédent seront versés à la caisse d'amortissement pour le remboursement des bons.

ART. 2. — Le Gouvernement dominicain assurera par une loi le paiement de tous les droits de douane au receveur général et à ses collaborateurs ; il leur assurera toute l'aide et l'assistance nécessaires ainsi qu'une protection entière dans la mesure de ses pouvoirs. Le Gouvernement des Etats-Unis accordera au receveur général et à ses collaborateurs la protection qu'il jugera devoir leur être utile dans l'accomplissement de leurs fonctions.

ART. 3. — Tant que la République Dominicaine n'aura pas entièrement remboursé tous les bons de la dette, celle-ci ne devra pas être accrue, sauf à la suite d'un arrangement préalable entre le Gouvernement dominicain et les Etats-Unis.

ART. 4. — Le Gouvernement dominicain s'engage à ne jamais modifier ses taxes d'importation, dans une proportion telle que, si l'on prenait pour base les exportations et importations, d'un montant et d'un caractère analogues, au cours des deux années précédant celle où la modification sera apportée, les revenus nets des douanes ne se seraient pas élevés, avec les nouveaux tarifs et pour chacune de ces deux années, à une fois et demie au moins la somme nécessaire pour assurer le service des intérêts et du fonds d'amortissement de sa dette publique.

ART. 5. — Le receveur général rendra ses comptes tous les mois au Ministre des Finances et du Commerce de la République Dominicaine et au Département d'Etat des Etats-Unis, et ces comptes seront soumis à l'examen et à la vérification des fonctionnaires compétents du Gouvernement dominicain et du Gouvernement des Etats-Unis.

ART. 6. — Le règlement de tout différend pouvant s'élever entre les parties contractantes, dans l'application des dispositions de la présente convention, devra, au cas où les deux gouvernements ne pourraient arriver à une entente par voie diplomatique, être résolu par l'arbitrage. Dans l'application de la présente convention, et dans chaque cas particulier, les Parties contractantes, une fois établie la nécessité de l'arbitrage, devront conclure un arrangement spécial définissant clairement la portée du différend, l'étendue des pouvoirs des arbitres, les délais à établir pour la constitution de ce tribunal arbitral, et les différentes étapes de la procédure. L'arrangement spécial réglant l'arbitrage devra, en tous cas, être signé dans le délai de trois mois à dater du jour où l'une ou l'autre des deux Parties contractantes aura notifié à l'autre son désir de recourir à l'arbitrage. Il est entendu que, pour les Etats-Unis, de tels arrangements particuliers seront conclus par le Président des Etats-Unis, sur l'avis et par l'intermédiaire du Sénat, et pour la République Dominicaine, il sera soumis à la procédure requise par la Constitution et par les lois du pays.

ART. 7. — La présente convention entrera en vigueur après son approbation par les Parties contractantes, conformément aux méthodes constitutionnelles de l'un et l'autre pays. Après l'échange des ratifications de cette convention, qui aura lieu à Washington, à une date aussi rapprochée que possible, la convention précédente entre la République Dominicaine et les Etats-Unis d'Amérique réglant le concours des Etats-Unis pour la perception et l'emploi des revenus douaniers, conclue et signée en la cité de Saint-Domingue, le 8 février 1907, sera tenue pour abrogée.

Fait en double exemplaire, en espagnol et en anglais, en la ville de Washington, le 27 décembre 1924.

(*Signé*) (*L. S.*) Charles EVANS HUGHES.
(*Signé*) (*L. S.*) José DEL CARMEN ARIZA.

Bibliographie : Bryan (Edwars), Vues historiques sur Saint-Domingue. — **Castonnet des Fosses,** La perte d'une colonie. La Révolution de Saint-Domingue, 1893. — **Dalmas,** Histoire de la Révolution de Saint-Domingue, 1814. — **Grouvel,** Faits historiques sur Saint-Domingue, 1814. — History of the Island of St-Domingo. London, 1818. — **Hollander (J. B.),** The convention of 1907 between the United States and the Dominican Republic. Am. Journ., 1907. III, 482. — **Lacroix (Pamphile de),** Mémoires pour servir à l'histoire de la révolution de Saint-Domingue. Paris (Pillet), 1919. 2 vol. 8°. — **La Rosa (A. de),** Les finances de Saint-Domingue et le contrôle

américain. Rev. gén., 1911, 1912-1014. VI, 519, 652 ; IX, 300. — **Lepelletier de Saint-Rémy**, Saint-Domingue, 2 vol. — **Malo Ch.)**, Histoire de l'île de Saint-Domingue, 1819. — **Nemours (Dr Auguste)**, Essai historique sur l'origine des troubles à Saint-Domingue ; Histoire militaire de la guerre d'indépendance de Saint-Domingue. Berger-Levrault éditeurs, Nancy, Paris, Strasbourg, 1928. — **Père Le Pers, Père Charlevoix**, Histoire de Saint-Domingue. — **Rüsch (Erwin)**, Die Revolution von Saint-Domingue. X, 209 Seiten. Mit 2 Tafeln und einer Karte, 1930.

RESERVES. — En droit international, on appelle réserves des stipulations par lesquelles des Etats contractant des traités internationaux conviennent de restreindre ou d'annihiler, pour ce qui les concerne, la portée de certaines clauses de ces instruments.

C'est surtout dans les engagements internationaux multilatéraux qu'apparaît l'utilité des réserves. Celles-ci permettent, en effet, à un Etat de considérer comme obligatoires les stipulations d'un traité en excluant les parties qu'il estime préjudiciables à ses propres intérêts.

Les exemples sont nombreux dans les accords multilatéraux où les Etats ont cru devoir formuler des réserves. Les Conventions de La Haye du 29 juillet 1899, signées par vingt-six Etats, ont entraîné une série de réserves de la part des Etats-Unis, de la Turquie, de la Roumanie, etc. Les Conventions de La Haye du 18 octobre 1907 ont donné lieu à 61 réserves formulées par presque tous les Etats co-contractants. La Chine a formulé une série de réserves au moment de la signature du Traité de Versailles en 1919. (Voir : Chine.) Le 27 janvier 1926, le Sénat des Etats-Unis formula une série de réserves concernant le Statut de la Cour permanente de Justice Internationale. (Voir : Cour permanente de Justice Internationale.) Enfin, l'Angleterre, la France, les Etats-Unis formulèrent une série de réserves en ce qui concerne le Pacte de Renonciation à la guerre du 27 août 1928. (Voir : Guerre.) Une foule de réserves ont été également formulées, en ce qui concerne l'Acte général de 1929. (Voir : Acte général.)

Ce droit de réserve n'a pas été seulement appliqué par des Etats jouissant de la plénitude de leur souveraineté ; il a trouvé son application dans les rapports des Dominions britanniques avec la métropole, mais, dans ce cas, il ne concerne pas un traité international, mais une mesure législative, de droit interne, prise unilatéralement par un des Dominions dans l'exercice de sa souveraineté intérieure. Dans cette occurence, la « réserve » a une signification spéciale qui est toute différente de l'acception de ce terme dans les traités internationaux. Elle signifie le refus d'un gouverneur de sanctionner une loi dûment adoptée par une législation compétente en attendant que la volonté de Sa Majesté britannique soit nettement exprimée à cet égard.

Indépendamment de ce cas particulier de droit, applicable uniquement dans le Commonwealth britannique, les réserves dans les traités internationaux se sont généralisées et forment une partie intégrante du droit international public qui régit les rapports des différents Etats. Que ces réserves soient formulées au moment de la signature d'un acte ou qu'elles concernent sa ratification ou même son interprétation, elles constituent une discipline juridique certaine dans les rapports diplomatiques entre Etats. L'acte lui-même n'est point, en principe, amendé. Seules, ses stipulations ne peuvent être applicables à l'égard de l'Etat ayant formulé des réserves, et les stipulations qui survivent après cette restriction constituent la partie obligatoire d'un acte international. Ce n'est point un nouvel acte, un nouvel instrument diplomatique qui naît, c'est le même instrument qui revêt un caractère obligatoire dans une étendue moindre que celle que comportaient ses stipulations initiales.

Mais, outre ces cas de réserves expresses nettement formulées au moment même de la conclusion d'un acte international, ou de son adhésion, ou de sa ratification, un Etat peut formuler expressément des réserves touchant les dispositions de sa Constitution intérieure ou la sauvegarde des droits fondamentaux des Etats. Ainsi, dans les Conventions de La Haye, prévoyant l'aplanissement d'un différend par la voie de l'arbitrage, des réserves ont été introduites, destinées à sauvegarder les « intérêts vitaux » de certains Etats. Mais il s'agit là de réserves dont le caractère général fait qu'elles peuvent parfois être sous-entendues d'après les principes généraux du droit ou dont l'imprécision des termes est de nature à laisser, en dernière analyse, le caractère obligatoire d'un traité à l'appréciation souveraine de l'Etat qui les a formulées.

Tout en suscitant certains inconvénients, les réserves permettent, néanmoins, d'obtenir l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats à une convention multilatérale. Du reste, les parties contractantes ont toujours la possibilité d'exclure les réserves que d'aucuns Etats pourraient formuler en stipulant expressément qu'aucune réserve ne serait admise dans l'acte d'adhésion ou ultérieurement. Tel fut le cas pour la Convention de Londres du 30 août 1888, sur le régime des sucres ; pour l'art. 65 de la Déclaration de Londres du 26 février 1909 ; et plus récemment encore, dans l'art. I du Pacte de la Société des Nations.

Il est vrai, qu'en l'occurrence, les Etats qui désirent sauvegarder leur droit, s'efforcent, avant d'adhérer, d'obtenir par un acte séparé une formule réservataire leur donnant satisfaction. Ce fut notamment le cas pour la Suisse (Voir : Suisse) qui voulut sauvegarder sa neutralité en dépit de l'art. 16 du Pacte.

En tous cas, les conflits qui peuvent naître d'un usage abusif des réserves peuvent être soumis à la Cour permanente de Justice Internationale, à laquelle, l'article 41 de ses Statuts confère compétence pour trancher les différends relatifs à la qualification des litiges et à la portée « des réserves éventuelles ».

D'autre part, on ne doit pas confondre les stipulations qui, sous forme de réserves, constituent de véritables amendements aux traités. L'acceptation de ces stipulations par les autres parties contractantes, constitue, pour les Etats qui les ont acceptées, une convention nouvelle, obligatoire, *inter se*. Dans ce dernier cas, se trouve la catégorie des traités dont les dispositions ont été modifiées par l'organe ayant au point de vue de la Constitution d'un pays le droit de procéder à la ratification d'un traité. (Voir : Ratification et Traités). Il est évident, que lorsque le Sénat des Etats-Unis, par exemple, apporte des modifications essentielles à une convention internationale acceptée par tous les autres Etats, les stipulations de cette convention conservent le caractère obligatoire pour tous les Etats qui l'ont signée et ratifiée et que les amendements apportés sous forme de réserves constituent, du fait même qu'ils diffèrent des stipulations contenues dans ledit Traité, un acte juridique dont l'essence étant différente du précédent ne peut être considéré que comme un ensemble de stipulations nouvelles qui lient uniquement ces Etats à l'égard de celui d'entre eux qui a formulé ces amen-

dements et qui est parvenu à les faire accepter par la voie détournée des réserves.

Bien entendu, dans le cas de modifications essentielles d'un traité par la voie des réserves, l'acceptation des autres Etats doit revêtir une forme expresse, nettement explicite.

Si un Etat adhère, accède ou ratifie les stipulations arrêtées avec sa participation ou sans sa participation et formule des réserves sur tel ou tel point de ces stipulations, les autres Etats ne peuvent, d'après le principe de réciprocité, qu'être libérés du caractère obligatoire des dispositions de ces stipulations dans leurs rapports avec l'Etat qui s'en est affranchi. Mais, à partir du moment où cet Etat ne se borne pas, tout en formulant des réserves, à adhérer, à accéder ou à ratifier les stipulations existantes et s'engage dans la voie des amendements en y apportant des modifications essentielles, sous prétexte de formuler des réserves, il résulte que ces amendements ne sont obligatoires pour les autres Etats que dans la mesure où ils les auront acceptés.

Quels que soient les inconvénients juridiques qui résultent des réserves et bien que plus d'une fois dans l'Histoire ce procédé ait été abusivement employé, il présente néanmoins, au point de vue diplomatique, le grand avantage de faire participer, même dans une mesure limitée, un grand nombre d'Etats en permettant à chacun d'adapter les exigences de sa propre politique aux besoins du commerce juridique international et de l'organisation de la communauté des Etats.

A.-F. F.

RESIDENT. — Rang d'agent diplomatique et d'envoyé auprès d'un gouvernement étranger qui, dans la hiérarchie des fonctionnaires diplomatiques, vient, conformément au protocole d'Aix-la-Chapelle du 21 novembre 1818, immédiatement après le ministre plénipotentiaire. (Voir : Agents diplomatiques.)

RESPONSABILITE DES ETATS. — I. — LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DES ETATS DANS LES FAITS ET DANS SA REGLE. — Aussi longtemps que les Etats ont vécu dans l'isolement, la coordination manquait à leurs relations. Ce ne fut que lorsqu'ils eurent conscience de l'existence d'un intérêt commun qu'ils s'organisèrent en communauté internationale, sans perdre pour cela, d'ailleurs, leur individualité propre. Ils groupèrent simplement leurs volontés particulières en une seule et même volonté commune, créant ainsi le droit. Ce droit est supérieur à tous les autres, parce qu'il est la réunion de toutes les volontés étatiques, qui, à leur tour, sont au-dessus des volontés humaines.

Le droit international, ainsi créé avec toutes les normes juridiques dont il est formé, s'impose à la volonté de chaque Etat et règle les rapports de la collectivité d'une façon si indiscutablement obligatoire qu'aucun Etat ne saurait s'y soustraire, son autorité se trouvant subordonnée à l'autorité supérieure de la communauté. Ce caractère obligatoire du droit international repose sur le libre consentement des Etats, de tous les Etats et non pas de quelques-uns d'entre eux. Ainsi, la volonté unilatérale d'un Etat ou la volonté collective de quelques Etats ne suffit pas à créer des règles juridiques obligatoires à toute la communauté.

C'est d'ici que découle la différence primordiale entre le droit national et le droit international. Si la volonté d'un Etat est omnipotente, en ce qui concerne la création du premier, elle est inapte, par contre, à créer le deuxième. Seule, la manifestation de la volonté collective de tous les Etats est susceptible de donner au droit un caractère extérieur, à la fois positif et objectif.

Il en résulte que, pour découvrir l'existence d'une responsabilité internationale, que nous étudierons, nous ne devrons chercher les devoirs générateurs de cette responsabilité que dans le droit international, fondé, comme nous l'avons dit, sur des volontés étatiques rassemblées sous une seule et unique volonté.

La volonté commune de faire que telle ou telle chose soit une norme juridique entre Etats se manifeste par un accord exprès ou tacite entre eux. Qu'il se traduise par un acte écrit ou par un acte non écrit, mais pratiqué, il reste toujours la déclaration d'une volonté destinée à régler les relations réciproques. Qu'on le nomme traité ou pratique internationale, qu'il soit fondé sur un « Vereinbarung » des Etats, pour employer le mot de l'école allemande, ou bien sur le droit international coutumier, cet accord est également positif et pourvu de force obligatoire. Il faut y voir une expression de volonté concordante, renfermant les éléments qui caractérisent la règle juridique internationale. La force et l'autorité de cette volonté, exprimées d'une façon ou de l'autre, sont tellement égales que le passage d'une règle du droit coutumier au droit écrit n'altère pas plus sa nature qu'elle n'augmente sa valeur. Ainsi, la violation du droit d'immunité des agents diplomatiques constitue un fait aussi grave, lorsque ce droit est inséré dans un traité, que lorsque ce traité n'existe pas.

Ce qui est dit précédemment n'infirme nullement que tous les traités et tous les usages, doivent être considérés comme source de droit positif. Un traité ou une coutume entre deux Etats ne sauraient être une source de droit, s'ils se trouvent en opposition avec la volonté des autres Etats de la communauté. Nous aurons donc à consulter cette volonté, chaque fois que la responsabilité ou l'irresponsabilité internationales devront être établies.

Ainsi que nous venons de l'établir, le système de droit, créé par la volonté de la Société internationale, règle exclusivement les rapports de ses membres, c'est-à-dire les droits et les devoirs que les Etats ont voulu se donner et s'imposer dans leurs rapports communs. La violation d'un de ces droits entraîne la responsabilité internationale de l'Etat qui l'a violé. Elle ne peut, en conséquence, être invoquée que par l'Etat lésé. Sous ce régime, seuls les Etats sont sujets de droits et de devoirs internationaux.

Les individus restent en dehors de ce régime. Leur existence se développe dans une sphère d'action d'ordre bien inférieur, régie par des normes créées par une seule volonté : la volonté étatique. Ici, les individus sont sujets de droits et de devoirs et susceptibles, par conséquent, d'encourir une responsabilité ou d'invoquer corrélativement la responsabilité de l'Etat avec lequel ils sont en rapport. Cet ensemble de règles, qui déterminent les droits, les devoirs et les responsabilités d'un Etat, aussi bien que des individus qui se trouvent sous sa juridiction, constitue le

droit interne, lequel diffère en tout et pour tout du droit international.

Des limites que nous venons d'exposer, il découle que, l'individu n'étant pas sujet de droit international, la violation d'une règle de ce droit n'entraîne pas une responsabilité à l'égard d'un individu. Parallèlement, le droit international n'imposant des devoirs qu'aux Etats, l'individu ne saurait se rendre coupable d'une violation de droit international. Une interprétation différente équivaudrait à revenir à l'ordre des relations universelles de droit naturel, opposé à l'ordre du droit positif international.

C'est pourquoi, dans l'état actuel du droit international, tel qu'il doit être défini, on ne peut plus admettre la terminologie encore courante des droits et des devoirs internationaux des individus, ainsi que des délits commis par ceux-ci contre le droit des gens (offence against the law of nations) insérés dans plusieurs traités et législations. L'Etat ne peut pas plus violer le droit international d'un étranger, qui n'en possède pas, que l'individu ne peut transgresser des obligations internationales.

Cette erreur proviendrait d'une confusion inexcusable entre le droit national et le droit international; entre celui qui règle les rapports de l'individu à l'égard de l'Etat et celui qui règle les rapports de l'Etat vis-à-vis des autres Etats. Ce qui reviendrait à considérer l'individu comme sujet, là où il n'est qu'objet.

On retrouve souvent cette interprétation erronée dans la pratique internationale, lors de réclamations à raison de dommages soufferts par des étrangers. L'Etat demandeur n'agit pas pour son compte propre, mais comme mandataire de la personne qui a subi le dommage.

La règle doit être que l'individu peut bien invoquer une responsabilité de droit interne de l'Etat où il réside ; tandis que la responsabilité internationale ne peut être invoquée, exclusivement, que par les Etats.

La responsabilité que nous devons déterminer est la responsabilité internationale ; celle qui découle de la violation du droit international. Nous avons vu que celui-ci est né de la volonté collective. Nous devons maintenant rechercher dans quelles conditions s'est formée cette volonté en ce qui concerne les droits et les devoirs réciproques de la protection des ressortissants se trouvant à l'étranger.

Cette volonté, qui est la volonté créatrice du droit international, s'est manifestée, en premier lieu, lorsque la communauté internationale prit naissance. Les Etats se rendirent compte alors qu'ils avaient des intérêts communs, qui ne se pouvaient concilier que par l'organisation rationnelle de leurs rapports. La communauté une fois formée, les nouveaux Etats y rentrent, par un acte de la plus haute importance, et la communauté, qui a déjà suivi la gestation de cet Etat, examine sa capacité juridique, pour ne lui octroyer sa reconnaissance que contre les garanties qu'il peut offrir. De son côté, le nouveau membre par le fait même qu'il a été reconnu, est engagé à observer les devoirs internationaux.

Pour retrouver ces devoirs, ainsi que les droits corrélatifs, il faut remonter à une des sources du droit international : le traité ou le droit coutumier. Quant à la doctrine, il ne faut lui donner qu'une importance relative, en tant que moyen, parfois propice, d'ailleurs, pour rendre plus claires les règles juridiques et faciliter leur formation, car, en tant que créatrice de droit, elle est encore plus inapte que la volonté unilatérale étatique ; il lui manque la puissance nécessaire pour déterminer la volonté unanime des Etats. Elle peut, cependant, devenir droit par son incorporation dans la pratique des nations ; mais alors la source de ce droit est le droit coutumier, et non pas la doctrine.

En ce qui concerne la protection des étrangers, le droit coutumier fixe certaines règles qui expriment nettement la volonté précise des Etats au sujet des droits qu'ils sont d'accord à reconnaître aux étrangers, du traitement qu'ils doivent leur faire, de la détermination de l'Etat à qui revient la charge de la protection et des moyens d'assurer cette protection.

Il est intéressant d'examiner ces règles parce qu'elles sont appelées à nous servir chaque fois que nous aurons à rechercher les éléments constitutifs d'une responsabilité internationale.

1. DROITS. — Certains droits n'ont pas été créés par les Etats en faveur de leurs nationaux ou des étrangers. Ce sont les droits à la vie, à la liberté, à la propriété. La collectivité s'est bornée à les reconnaître, et à s'engager réciproquement à assurer le moyen d'exercer ces droits.

C'est là un engagement tellement universel que la littérature juridique n'a pas su résister à la tentation de considérer ces droits comme des droits internationaux de l'individu, tombant dans l'erreur fondamentale d'attribuer à l'individu un caractère qu'il ne possède pas : celui d'être sujet de droits et de devoirs internationaux.

Ce terme doit donc être interprété dans le sens que ces droits individuels doivent être reconnus par toutes les nations. En effet, partout où se trouve l'homme, ses droits le suivent, et partout où il est, la volonté des Etats concorde à les sauvegarder. La nationalité s'efface devant eux, parce que ces droits appartiennent à l'homme, en tant qu'être humain, et qu'ils ne sont pas, du même fait, subordonnés à la volonté étatique.

Ceci ne revient pas à dire que toute atteinte à ces droits des étrangers est rendue impossible par l'engagement qui a été pris de les sauvegarder et que l'Etat demeure responsable de toute violation qui leur serait faite. Leur reconnaissance implique simplement le devoir d'entourer l'individu national ou étranger des moyens nécessaires à la défense de ces droits.

2. TRAITEMENT. — Ici, aussi, la volonté de la communauté se trouve bien définie. Elle accepte que les droits susmentionnés soient le minimum qu'un Etat doive reconnaître à l'étranger qui se trouve sur son territoire, mais elle ne reconnaît pas, pour cela, le droit d'exiger un meilleur traitement pour l'étranger que celui qui est accordé au national. Le maximum qui puisse être exigé pour un étranger est donc l'égalité civile, par rapport aux nationaux. Mais cela ne veut pas dire qu'un Etat est obligé de concéder ce traitement aux étrangers, s'il n'existe pas un traité qui stipule cette obligation. Nous voulons dire par là qu'un Etat outrepasse son devoir, lorsqu'il offre aux étrangers un traitement semblable à celui qu'il accorde à ses nationaux. Il ne leur doit surtout pas davantage et y prétendre serait, morale-

ment et juridiquement, inadmissible autant qu'injuste.

3. ETAT PROTECTEUR. — Rien de plus logique que la volonté manifestée par les Etats en vue d'établir que la protection doit être exercée exclusivement par l'Etat sur le territoire duquel l'étranger se trouve.

Cela s'explique facilement. La protection entraîne l'accomplissement de certains actes positifs, qui peuvent, seuls, être exercés par l'Etat détenteur de la souveraineté. Toute dualité dans l'exercice de cette fonction serait inconcevable, une souveraineté excluant l'autre. La volonté peut parfaitement être traduite ainsi : pas d'empiètement d'une souveraineté sur une autre, pas de renoncement à la plus infime parcelle de cette prérogative essentielle.

D'ailleurs, la double protection constituerait aussi une double et injuste inégalité : vis-à-vis du national de l'Etat où l'étranger réside, qui ne serait protégé que par son propre Etat, d'une part, et à l'égard du co-national qui resterait attaché à son sol, d'autre part. Celui qui le quitterait, refusant ainsi à son pays le concours de sa personne, porterait en lui le privilège d'être protégé à la fois par son Etat d'origine et par l'Etat d'adoption.

4. MOYENS D'ASSURER LA PROTECTION. — Sur ces moyens, la volonté de la communauté internationale ne s'est pas exprimée dans des termes positifs. Son devoir est de protéger les étrangers, mais sans déterminer les moyens qu'elle devra employer.

C'est-à-dire que tout Etat est libre de choisir la forme dans laquelle il entend assurer ladite protection. Et la raison en est évidente. La fonction protectrice rentre dans le domaine du droit national, sans lequel la volonté étatique est juge absolu. Elle n'admet aucune intromission.

Néanmoins, les moyens, dans leur sens général, sont partout les mêmes : à savoir, les lois et les organes de l'Etat. On ne peut assurer autrement l'observance d'un devoir qu'impose l'exécution de toute une série d'actes subordonnés à des commandements de l'Etat.

Celui-ci, toutefois, reste maître d'organiser sa vie interne selon son bon plaisir. Ce qu'on exige de lui, c'est qu'il remplisse son devoir international : peu importe la façon dont il s'y prend.

Mais, si l'Etat demeure son propre arbitre, en ce qui concerne le choix des moyens appropriés à la protection des étrangers résidant sur son territoire, il cesse de l'être lorsqu'il s'agit de limiter sa responsabilité à la seule violation des moyens choisis. Sa responsabilité repose sur l'absence ou l'insuffisance des moyens qu'il aurait dû choisir.

Les Etats sont tenus d'observer une conduite bien déterminée à l'égard des ressortissants étrangers qui se trouvent sur leur territoire ; au cas où cette règle serait violée, et s'il en résultait, dans certaines conditions, des dommages à ces ressortissants, l'Etat peut être tenu responsable vis-à-vis de l'Etat auquel appartiennent lesdits ressortissants.

Nous disons dans certaines conditions, parce que le dommage n'entraîne point « ipso facto » une responsabilité internationale. Pour qu'elle existe, il faut que ce dommage dérive d'une violation internationale, commise par l'Etat lui-même. La violation peut être positive ou négative. Positive, lorsque l'Etat exécute un acte illicite contraire au droit international ; s'il déclare, par exemple, au moyen d'une loi nationale, propriété de l'Etat, et sans aucune indemnité, les biens que des étrangers possèdent sur son territoire. Négative, lorsque l'Etat se soustrait à ce qu'il est tenu de faire, s'il ne prévoit pas, par exemple, l'organe judiciaire devant lequel l'étranger pourra défendre ses droits.

Dans les deux cas, l'Etat n'a pas rempli le devoir qu'il s'était volontairement et librement imposé dans la communauté internationale : la reconnaissance à l'individu de certains droits, parmi lesquels les moyens de défendre ces mêmes droits. L'Etat auquel cet individu appartient a été lésé, dans le premier cas, par un acte contraire au droit international et, dans le deuxième cas, par une omission, également contraire à un devoir international. La responsabilité est donc internationale, puisque l'acte et l'omission ont été commis par l'Etat même.

Néanmoins, pour bien établir une responsabilité internationale, il faut tout d'abord s'assurer de l'existence d'un droit international et non pas d'un dommage, quel qu'il soit, subi par un étranger.

Ainsi, un même acte de l'Etat peut être contraire ou indifférent au droit international ; si un Etat, par exemple, se trouvait engagé par un traité à faire aux ressortissants d'un autre Etat un traitement égal à celui que la législation interne accorde aux nationaux, l'infraction à cette règle engagerait la responsabilité internationale du premier Etat. Il y aurait alors acte illicite imputable audit Etat. Mais, dans le cas où cet engagement n'aurait pas été contracté, la responsabilité ne saurait être invoquée, l'autre fondement de droit, c'est-à-dire, le droit coutumier, n'imposant pas ce devoir.

Lorsqu'on dit acte illicite commis par l'Etat, il faut entendre l'acte exécuté par les organes dont l'Etat se sert pour remplir la fonction étatique, qui lui permet d'accomplir ses devoirs internationaux.

Chacun de ces organes, qu'il soit législatif, administratif ou judiciaire, est susceptible de commettre un acte illicite, contraire au droit d'un autre Etat, imputable à l'Etat dont ils sont les organes et, par conséquent, engageant sa responsabilité.

Si un des actes ou omissions réalisés dans les conditions prévues causaient des dommages aux étrangers, la responsabilité internationale serait engagée, non pas du fait des dommages subis, mais par infraction au devoir international qu'il était tenu de remplir. Dans le cas qui nous occupe, ce devoir naît de la protection que les Etats sont obligés d'accorder aux étrangers se trouvant sous leur juridiction.

Nous disons « sous leur juridiction » ; cela veut dire que la protection doit être assurée sur tous les territoires où l'Etat exerce sa souveraineté, sans qu'elle puisse dépasser cette limite. Il est tenu, par conséquent, d'observer également ce devoir dans les colonies et territoires soumis à son protectorat, mais non pas sur une partie quelconque de ses colonies et territoires qui, temporairement ou définitivement auraient cessé d'être soumis à sa souveraineté.

Dans ce dernier cas, c'est à l'Etat occupant qu'incomberait le devoir de protection.

Dans les Etats composés, l'infraction d'une règle internationale, commise par un des Etats de la fédération, engage la responsabilité du pouvoir central,

chargé de la représentation internationale. Celui-ci ne peut se prévaloir de l'autonomie de chaque Etat particulier ; pas plus que dans l'Etat unitaire, celui-ci ne peut invoquer l'indépendance et l'autonomie des pouvoirs, pour dégager sa responsabilité résultant d'un acte législatif, par exemple. Un semblable raisonnement, qui pourrait être fondé en droit interne, ne saurait l'être en droit international, la communauté n'acceptant dans ses rapports mutuels que le pouvoir détenteur de la représentation extérieure.

En ce qui concerne les Etats composés, la question a été réglée d'une façon satisfaisante par l'article 4 du texte du règlement voté par l'Institut de droit international, dans sa séance du 10 septembre 1900, et qui dit : « Le Gouvernement d'un Etat fédéral, composé d'un certain nombre de petits Etats, qu'il représente au point de vue international, ne peut invoquer, pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, le fait que la constitution de l'Etat fédéral ne lui donne sur les Etats particuliers, ni le droit de contrôle, ni le droit d'exiger d'eux qu'ils satisfassent à leurs obligations. »

Les différents faits qui peuvent causer des dommages aux étrangers et engager ou ne pas engager la responsabilité internationale sont :

a) « Les crimes politiques commis sur des étrangers sur le territoire d'un Etat ».

Le crime politique est le cas le plus grave qui puisse se présenter, le droit international exigeant une protection supérieure à l'égard de l'étranger investi d'une représentation officielle.

Cependant, ce crime, en lui-même, ne constituerait pas une violation du droit international. L'homme, qu'il ait ou non une fonction publique, restera toujours exposé à subir des offenses et des dommages. La communauté internationale n'a pas voulu faire entendre, évidemment, que le caractère représentatif détenu par un individu serait capable de l'immuniser contre les accidents de la vie.

Néanmoins, les Etats se sont imposé, à l'égard de ces personnes, un devoir de surveillance plus strict que celui qu'ils déploient envers de simples particuliers. Ils doivent également dicter des mesures spéciales pour prévenir les attentats dont pourraient être victimes ces représentants d'Etats étrangers, et ils doivent déployer une activité supérieure, aussi bien dans la poursuite des auteurs du crime que pour assurer le cours régulier de la justice.

Si l'Etat négligeait ces devoirs, s'il n'agissait pas avec toute la diligence et la bonne foi voulues, alors, et seulement alors, sa conduite engagerait sa responsabilité internationale.

Cette question a d'ailleurs été étudiée déjà et habilement résolue par un Comité spécial de juristes, nommé par le Conseil de la Société des Nations, en date du 28 septembre 1924.

Elle avait été posée dans ces termes :

« A quelles conditions et dans quelles limites, la responsabilité de l'Etat se trouve-t-elle engagée par le crime politique commis sur des étrangers sur son territoire ? »

La réponse du Comité des juristes fut la suivante:

« La responsabilité d'un Etat, pour un crime politique commis sur la personne des étrangers sur son territoire, ne se trouve engagée que si cet Etat a négligé de prendre toutes les dispositions appropriées en vue de prévenir le crime et en vue de la poursuite, de l'arrestation et du jugement du criminel.

« Le caractère public reconnu que revêt un étranger, les circonstances dans lesquelles il se trouve sur le territoire de l'Etat entraînent, pour celui-ci, un devoir de vigilance spéciale à son égard. »

Cette façon de définir le devoir international de l'Etat et de déterminer la limite de sa responsabilité répond exactement au critérium que nous avons développé dans la première partie de ce rapport. Les Etats n'ont jamais songé à se rendre garants de l'inviolabilité des droits individuels et de prendre sur eux la responsabilité d'autrui. Ils se sont simplement imposé l'obligation de s'organiser dans des conditions telles que les étrangers puissent trouver la sécurité relative qu'une bonne organisation interne peut leur offrir, ainsi que les organes appropriés à la répression et au jugement.

Cette limitation du devoir et, par conséquent, de la responsabilité, impose à l'Etat lésé par un attentat commis une conduite extrêmement prudente à l'égard de l'Etat où le crime ou attentat fut commis. La responsabilité ne pourrait être retenue qu'après une constatation régulière des faits.

b) « Les actes illicites des fonctionnaires ».— Nous avons dit que les fonctionnaires, quelle que soit la branche de l'organisation nationale à laquelle ils appartiennent, sont des organes de l'Etat et que leurs actes doivent être considérés, par conséquent, comme des actes de l'Etat.

C'est, en effet, par l'intermédiaire desdits fonctionnaires que l'Etat assure sa fonction protectrice. Cette obligation n'a pas été contractée sous forme aussi concrète que nous venons de l'exposer, le droit international créant le droit sans établir la règle de son application. Mais, puisque l'Etat est une entité abstraite, il doit, pour développer son activité, se pourvoir d'organes aptes à réaliser sa mission étatique.

Et, s'il est parfaitement exact que l'Etat n'est pas tenu d'avoir tel ou tel organe, il n'est pas moins vrai qu'il a l'obligation de créer tous ceux qui lui sont indispensables pour être en mesure de remplir ses devoirs internationaux.

La première question qui se pose ici est celle de savoir si tous les actes des fonctionnaires doivent être considérés comme des actes de l'Etat. Nous répondons négativement et nous faisons une distinction entre ceux qui sont exécutés par les fonctionnaires dans les limites de leur compétence et ceux qui outre-passent cette limite.

Les premiers sont de véritables actes de l'Etat et s'ils se trouvent en contradiction avec le droit international et lèsent le droit d'un autre Etat, ils entraînent fatalement la responsabilité de l'Etat auquel ils sont indiscutablement imputables. Si l'étranger subit de ce fait un dommage, c'est à l'Etat de le réparer.

La raison en est claire. Lorsque le fonctionnaire agit dans la limite de sa compétence, il obéit à un commandement. Si ce commandement enfreint une règle de droit international, l'Etat doit en répondre, parce que l'infraction ne pourrait provenir que d'un vice de commandement, soit qu'il outrepasse le droit de l'Etat, soit qu'il omet de faire ce à quoi l'Etat est lié.

Dans l'un comme dans l'autre de ces deux cas,

l'acte du fonctionnaire, légal au point de vue du droit interne, constitue, malgré tout, un acte illicite, imputable à l'Etat.

Cependant, pour que la responsabilité de l'Etat soit réellement engagée, du fait qu'un étranger a subi des dommages par la faute d'un fonctionnaire, et pour que l'Etat auquel il appartient puisse se considérer lésé et prétendre à une réparation, il faut que certaines conditions soient réalisées. Les voici : 1° il faut que l'acte exécuté par le fonctionnaire, dans la limite de sa compétence, ait été contraire à un devoir international ; 2° que le droit violé ait été juridique et non pas moral ; 3° que le droit invoqué par l'Etat lésé, pour la violation qui aurait déterminé le dommage, soit un droit positif, créé par un traité coutumier, dûment reconnu comme émanant de la volonté collective des Etats ; 4° que le dommage ne soit pas le résultat d'un acte réalisé par le fonctionnaire, pour pourvoir à la défense des droits de l'Etat.

Lorsque ces points extrêmes se trouvent réalisés, la responsabilité internationale est évidente et l'Etat ne saurait se prévaloir de l'insuffisance de sa législation. Sa responsabilité découle précisément du fait qu'il n'a pas su prévoir la nécessité des lois indispensables à l'accomplissement de ses obligations internationales. C'est pour cette raison, surtout, que les traités sont publiés. Ils deviennent ainsi des lois que les fonctionnaires sont tenus de connaître et d'observer.

« Si l'acte du fonctionnaire est exécuté en dehors de sa compétence », c'est-à-dire, s'il a outrepassé son pouvoir, on se trouve alors devant un acte qui, juridiquement, n'est pas un acte de l'Etat. Il peut être illicite, mais, au point de vue droit international, il ne saurait être imputable à l'Etat.

Ceux qui veulent rendre les Etats responsables de ces faits sont obligés de recourir à des théories plus ou moins ingénieuses, mais qui ne trouvent pas place dans le droit international. Nous citerons, entre autres, celle de la « culpa ineligendo » ou « in custodiendo ». Elle repose, comme toutes les théories basées sur la faute, sur une « proesumptio juris et de jure », qui ne saurait être appliquée en droit international.

D'autre part, existe-t-il un Etat, si parfait soit-il, qui puisse être sûr de ne pas se tromper, lorsqu'il choisit ses fonctionnaires ou lorsqu'il contrôle leurs actes ? Peut-on répondre qu'un homme restera indéfiniment fidèle à ses devoirs et incapable d'un abus ?

Certains voient le fondement de cette responsabilité dans les nombreux précédents que l'on retrouve en remontant le cours de l'histoire des réclamations internationales. Il serait infiniment dangereux d'attribuer une valeur quelconque à ces précédents. Le droit international positif ne doit pas puiser ses forces à une source aussi faible que contradictoire. Tout ce qu'on pourrait déduire de la plupart de ces précédents, c'est que l'abus du pouvoir a voulu s'imposer au droit. Pas une de ces responsabilités n'a été retenue contre des Etats puissants. Et pourtant, peut-on dire, que les bons fonctionnaires sont le privilège exclusif des Etats forts ?

Une pratique appuyée par la force ne saurait être qualifiée de pratique internationale, dans le sens admis par le droit international. Il faut se garder, au contraire, pour le prestige même du droit, d'incorporer, dans le droit coutumier, ce qui n'exprime pas, d'une façon indéniable, la volonté précise de tous les Etats de la communauté internationale.

Il serait inconcevable que le souci de protéger les étrangers ait poussé les Etats à les garantir contre les abus des autorités et à substituer la responsabilité internationale à la responsabilité individuelle.

De même que l'acte du fonctionnaire accompli dans les bornes de sa compétence, est un acte de l'Etat, parce qu'il dérive de l'application du droit national ; une irrégularité commise par un fonctionnaire, en dehors de sa compétence ne constitue qu'un acte individuel qui n'a en rien été voulu par l'Etat et qui ne provient souvent que de la malveillance du fonctionnaire lui-même.

Bien que ces cas doivent être considérés comme indifférents au point de vue du droit international, l'Etat n'en est pas moins tenu d'observer une ligne de conduite qui empêche, dans la mesure du possible, la réalisation de ces cas et qui permette à l'étranger endommagé de poursuivre le coupable.

Aussi, classerons-nous ces cas à un degré au-dessus des actes illicites, exécutés par le particulier non fonctionnaire. L'acte du particulier et celui du fonctionnaire, outrepassant sa compétence, restent toujours des actes privés ; mais nous considérons que la surveillance de l'Etat doit être plus stricte à l'égard du deuxième.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne celui-ci, il y aurait responsabilité internationale, si, d'une part, le Gouvernement, informé qu'un fonctionnaire s'apprête à commettre un acte illicite contre le ressortissant d'un Etat étranger, ne l'en empêchait pas en temps utile ; si, d'autre part, l'acte accompli, le Gouvernement ne s'empressait pas d'infliger audit fonctionnaire les mesures répressives, établies par la législation nationale ; ou bien encore, s'il ne donnait pas suite à l'action que l'étranger lésé a le droit d'introduire, d'accord avec la même législation.

En dehors de ces circonstances, l'Etat ne saurait être tenu pour responsable, en tant que droit international.

c) « Actes des particuliers ». — C'est ici, surtout, qu'une foule de théories ont été invoquées en vue d'établir la responsabilité internationale de l'Etat au sujet des faits accomplis par des individus soumis à son autorité. Aucune de ces théories n'a pu résister à un examen sérieux.

On a cherché tout d'abord à ressusciter une coutume médiévale, par laquelle la communauté politique devait répondre des actes de ses membres. Cette notion, qui pouvait avoir sa raison d'être lorsque tout pouvoir était concentré entre les mains des souverains, serait parfaitement hors de propos dans l'état actuel de l'organisation des rapports entre l'Etat et les individus qui se trouvent sous sa juridiction.

Par la suite, la réaction de Grotius introduisant la conception romaine de la « culpa » marquait déjà un pas en avant ; mais elle était encore loin de correspondre aux exigences du droit international et de préciser la véritable fonction des Etats modernes dans leurs relations internationales.

Aujourd'hui, l'irresponsabilité de l'Etat, à raison des actes d'autrui, est devenue une règle juridique fondamentale, sans laquelle la base même de la communauté se trouverait ébranlée.

Le souverain qui, jadis, se confondait avec l'Etat,

n'est plus le maître absolu de tout ce qui se trouve sur son territoire. L'individu aussi bien que le souverain, possède une sphère d'action qui lui est propre. Il agit en complète indépendance et il répond de ses actes. Il en est de même de l'Etat vis-à-vis des autres Etats que de l'individu à l'égard de l'Etat où il réside. Si le particulier national ou étranger, offense un particulier, également national ou étranger, ou lui cause des dommages, son acte, illicite au point de vue du droit interne, peut être poursuivi par la personne lésée et d'accord avec ce même droit.

Nous croyons inutile de nous attarder à l'étude de cette question, parce qu'elle n'offre guère d'intérêt d'après le droit international. Si un doute pouvait se présenter au sujet des dommages causés par des actes de particuliers, il suffirait de consulter la définition que nous avons donnée de la violation du droit international et du caractère et des limites de la responsabilité des Etats dans leurs relations mutuelles.

d) « Actes rentrant dans l'exercice de la fonction judiciaire ». — S'il existe un principe général où les divergences ne sont pas permises, c'est bien celui qui proclame le respect dû à la Majesté de la Justice. S'il y a une offense intolérable entre Etats qui se respectent, c'est celle de mettre en doute la bonne foi des magistrats locaux chargés d'administrer cette justice.

Et il y a encore d'autres principes aussi stricts et universels que ceux-ci. Par exemple, celui qui considère comme un attentat à la souveraineté interne toute intervention, toute prétention d'intervention, dans le cours régulier de la justice d'un autre Etat.

Voilà des normes juridiques formelles, autant que précises, que la volonté des Etats a créées pour régler la conduite qu'ils doivent observer dans toutes les circonstances de la vie collective internationale.

Quant au devoir de protection judiciaire à l'égard des étrangers, il se borne à leur reconnaître une condition juridique dont ils peuvent profiter moyennant l'usage de lois appropriées et de tribunaux indépendants, mis à leur portée, aussi bien qu'à celle des nationaux. Ni plus, ni moins.

Les décisions de ces tribunaux doivent toujours être considérées comme conformes au droit. Le juge, et seulement le juge local, a le pouvoir d'interpréter le droit. Quand bien même il se tromperait, son jugement doit être respecté. Ainsi l'exigent la dignité de la justice et le caractère de l'Etat moderne.

L'irresponsabilité de l'Etat, par suite d'une erreur judiciaire commise par ses tribunaux, est tellement ancrée dans la conscience des peuples que, dans tous les pays, la littérature juridique n'épargne pas ses critiques, fort sévères parfois, à la décision arbitrale par laquelle de Martens déclare les Pays-Bas responsables de l'erreur judiciaire commise par ses tribunaux, lors de l'affaire du navire australien « Costa-Rica-Packet ».

Ceci revient à dire que la communauté des nations n'admet d'autre recours contre les erreurs judiciaires que celui que la législation locale peut offrir à l'étranger aussi bien qu'au national, et que, si celle-ci ne prévoit point de recours, l'un et l'autre doivent s'incliner sans prétendre en déduire la moindre responsabilité de la part de l'Etat local.

Ce même raisonnement doit prévaloir en ce qui concerne les jugements appelés « injustes » ou « manifestement injustes ».

Rien ne serait plus dangereux que d'admettre la possibilité de reviser, en dehors des tribunaux locaux, une décision judiciaire soi-disant injuste. Ce serait ouvrir une porte à tous les abus, à la plus grave violation de souveraineté interne et à combien de conflits internationaux !

Dans l'organisation actuelle des Etats, liés par le respect réciproque de leurs institutions, il serait inconcevable de prétendre créer, à un moment quelconque, un juge spécial au-dessus d'une magistrature nationale.

Si nous ne voulons pas bouleverser ce qui doit constituer la source unique du droit international : la volonté collective des Etats, comment supposer qu'en rentrant dans la communauté, ceux-ci auraient formé le propos de diminuer la dignité et l'autorité de leurs tribunaux de justice ? C'est à cela, cependant, qu'aboutirait toute révision qui ne serait pas prévue par la législation de chaque Etat. Et c'est précisément à cette révision que devraient fatalement recourir les partisans de la responsabilité internationale au sujet de décisions judiciaires viciées par une « injustice manifeste » ou « notoire ».

Où trouveraient-ils le « super-juge » dûment qualifié pour déterminer l'existence de cette injustice ? Et, en admettant qu'ils le trouvent, qu'adviendrait-il du principe de l'égalité des Etats sur lequel repose la communauté internationale et qu'on ne peut méconnaître sans ébranler tout son fondement ?

D'autre part, l'acceptation d'une action internationale ouverte à l'étranger, contre les jugements locaux, irait à l'encontre de la règle internationale qui établit que les ressortissants d'un Etat étranger ne peuvent prétendre à une situation privilégiée par rapport aux nationaux. Ce serait pourtant le cas, s'ils avaient un recours international en plus des voies prévues par le droit national.

Nous n'irions pas plus avant dans ces démonstrations s'il n'y avait pas, malheureusement, des partisans de cette responsabilité internationale parmi les écrivains de la nouvelle littérature juridique. C'est la raison pour laquelle nous insistons encore sur ce sujet, et pour mieux affirmer la thèse par laquelle nous soutenons que l'action internationale ne saurait être admise contre les jugements locaux, nous citerons quelques cas à l'appui. Ils feront mieux ressortir encore avec quelle répugnance les demandes d'interventions de ce genre ont été le plus souvent accueillies.

Lorsque le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en 1885, fut saisi d'une demande dans ce sens, le secrétaire d'Etat, M. Bayard adressa une lettre au ministre américain au Mexique, dans laquelle il disait : « Ce Département n'est pas un tribunal pour la revision des jugements des cours étrangères et nous avons uniformément établi que les erreurs de droit et même de fait desdits tribunaux ne seront pas un motif pour que nous intervenions. »

Un autre secrétaire d'Etat américain, M. Marcy, se prononça dans le même sens par une lettre adressée à son ministre au Chili, M. Starkéatter : « Les irrégularités dans un procès d'un citoyen américain au Chili, si elles n'ont pas la valeur d'un « déni de justice », ne donneront pas fondement à une intervention des Etats-Unis ».

Lorsque la Grande-Bretagne et le Portugal soumirent à l'arbitrage la question concernant la soi-

disant « manifeste injustice » d'un jugement prononcé par la « Corte de Relação », le tribunal d'arbitrage déclara: « En admettant sans hésitation que ce jugement ait été erroné, son injustice manifeste doit être refusée. Il serait manifestement injuste de demander compte au Gouvernement du Portugal de fautes attribuables aux tribunaux de son pays. D'après la constitution du Portugal, ces tribunaux sont parfaitement indépendants du Gouvernement, lequel, par conséquent, ne peut exercer aucune influence sur leurs décisions. Le Gouvernement de la Grande-Bretagne ne peut méconnaître cette vérité sans méconnaître, du même coup, toute l'organisation du Portugal comme celle d'un Etat cultivé ; ce qui, évidemment, est loin de la pensée du Gouvernement de la Grande-Bretagne. »

Si ces déclarations furent exprimées dans des cas où la partie en cause se trouvait être un petit Etat, on peut bien supposer l'accueil qu'une grande Puissance accorderait à une demande tendant à la rendre responsable d'une décision injuste rendue par ses magistrats.

L'indépendance et le respect de la fonction judiciaire d'un Etat sont si indiscutablement reconnus que, même lorsque les tribunaux sont appelés à appliquer des règles de droit international privé, rentrant dans le domaine des lois d'un Etat, par suite d'un traité international, ils ne sont pas tenus à subir la surveillance de leurs gouvernements. (Résolution de l'Institut de Droit international, dans sa session de La Haye, 1875.)

Une autre prétention, non moins inadmissible, est celle de la responsabilité internationale pour retard anormal dans l'administration de la justice.

Aucun Etat ne saurait se flatter d'avoir des tribunaux si remarquablement organisés qu'ils ne puissent dépasser les délais prévus par les lois de procédure. Plus l'Etat est grand, plus les procès soumis à ses juges sont nombreux et plus difficile il est, par conséquent, d'éviter des retards souvent anormaux.

S'il est entendu que l'Etat n'est responsable ni des erreurs judiciaires, ni de l'injustice manifeste des décisions judiciaires, ni du retard anormal dans l'administration de la justice, faut-il en déduire qu'il n'a aucune responsabilité en ce qui concerne sa fonction judiciaire ? Nullement. Sa responsabilité internationale peut se trouver gravement engagée.

Nous avons démontré déjà que l'Etat doit protection aux ressortissants des Etats étrangers se trouvant sur son territoire, et qu'il doit exercer cette protection en octroyant aux étrangers les moyens nécessaires à la défense de leurs droits. Mais ces moyens ne sauraient être que ceux accordés par les lois, les tribunaux et les autorités chargées de l'ordre et de la sécurité.

Dans le cas qui nous occupe, l'Etat manquerait à son devoir envers les autres Etats, s'il n'ouvrait ses tribunaux aux étrangers dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, ou si ses tribunaux se refusaient à donner suite à l'action introduite par un étranger en défense des droits qui lui sont reconnus, et aux moyens de recours établis par la législation interne.

Cette responsabilité-là proviendrait d'une « déni de justice » :

Lorsque nous disons « dans les mêmes conditions qu'aux nationaux », nous voulons appeler l'attention sur l'égalité dans la jouissance des recours mis à la disposition de tous ceux qui se trouvent sous la même juridiction. Ainsi, si les nationaux sont admis au droit de faire appel contre une décision de première instance, le même traitement doit être accordé aux étrangers, lorsqu'il s'agit de droits qui leur sont reconnus.

Ne doit pas être considérée comme « déni de justice » la décision par laquelle une autorité judiciaire, suivant la procédure locale, déclare irrecevable une demande présentée par un étranger. Le devoir de l'Etat s'est trouvé accompli du fait même que le tribunal local a pu se prononcer sur cette demande.

Il s'ensuit que le « déni de justice » consiste à refuser aux étrangers le libre accès aux tribunaux organisés dans l'Etat pour l'accomplissement de sa fonction judiciaire, ou encore à ne pas accorder ce libre accès, dans un cas spécial, à l'étranger qui aurait à défendre ses droits et alors que le recours serait ouvert aux nationaux.

Nous nous résumons et concluons, en conséquence, que, en tant que devoir de protection judiciaire incombant à l'Etat celui-ci n'encourt une responsabilité internationale qu'au seul cas où il aurait commis un « déni de justice », tel que nous venons de le définir.

e) « Dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile ». — Depuis longtemps déjà, ce problème a donné lieu à des conflits extrêmement variés et à des discussions qui n'ont pas encore abouti à la détermination d'une règle précise. Cet état de choses n'est pas imputable à l'absence de normes juridiques internationales susceptibles de résoudre ce problème ; mais bien plutôt à la tendance qu'ont les adeptes du droit international à s'enliser dans des domaines fermés à toute enquête d'ordre juridique international, pour tirer ensuite, au moyen d'analogies incompatibles avec le droit international, des conclusions dépourvues de tout fondement.

Quelques-uns, pour arriver à ce résultat, n'ont pas craint de remonter très loin, aussi bien dans le domaine des conceptions individualistes que dans celui des conceptions solidaires.

Et lorsque ces théories s'écroulèrent devant un examen sérieux, de nouvelles théories les remplacèrent avec un égal insuccès, d'ailleurs.

Les dernières en compte furent développées lors de la discussion du règlement élaboré à Neuchâtel par l'Institut de Droit international. Ce furent les théories de l' « expropriation » et celle du « risque étatif ».

Nous allons les examiner succinctement, en nous gardant, bien entendu, d'envisager la question sous le même angle que leurs auteurs. Notre étude ne visant qu'à la recherche de règles de droit international susceptibles d'être codifiées, nous ne saurions, pour trouver des fondements à la responsabilité internationale, nous éloigner systématiquement de ce droit.

Brusa l'a fait et ne s'en cache pas, puisque, dans son intéressant rapport à l'Institut de Droit international, il déclare que l'intervention diplomatique étrangère doit se borner au cas où justice ne serait pas accordée à l'étranger qui a subi des dommages, en cas d'émeute ou de révolution, ou bien encore lorsque le gouvernement aurait violé le droit des gens, notamment, remarque-t-il, en violant un traité

défendant les emprunts et les contributions forcées à la charge des résidents étrangers.

« Ici, ajoute Brusa, outre l'obligation corrélative de rendre les services et bien reçus, l'Etat aurait en même temps réellement engagé sa responsabilité vis-à-vis de l'Etat étranger et du droit des gens, ce qui autoriserait l'intervention directe de la diplomatie. »

Si nous ne nous abusons, la déduction logique de la pensée de Brusa est la suivante :

1° Que le fondement de l'obligation d'indemniser des dommages réside dans le fait que l'Etat reçoit des services ;

2° Que la responsabilité de l'Etat ne devient internationale que lorsqu'il viole le droit des gens, par « déni de justice » ou par violation de traité.

Ceci prouverait que la responsabilité qui découle du raisonnement de Brusa est purement civile.

En corrélation avec sa théorie de la compensation des bénéfices reçus par l'Etat, et comme s'il avait voulu, à dessein, se séparer du droit international, il avance, au même moment, son autre théorie de l' « expropriation » en matière civile.

Que deviendrait le droit international, si les règles issues du droit privé se transportaient ainsi dans son domaine, sous le seul prétexte d'une analogie quelconque ? Y aurait-il une semblable analogie entre les rapports des Etats entre eux et les rapports entre l'Etat et les individus ; entre la société internationale et la société nationale ? Il ne saurait avant tout y avoir d'analogie juridique entre deux droits différents, et par la source, et par le contenu, et par la validité. L'un et l'autre sont mus par deux forces créatrices de droit qui n'ont aucune parenté entre elles. La première, bien qu'elle soit supérieure, exige le concours de multiples volontés, tandis que la seconde joue sans la moindre subordination.

C'est en s'inspirant de ce principe que le droit international doit se soustraire à toute invasion du droit interne.

Aussi bien dans les théories de Brusa que dans l'application du « risque » proposée par Fauchille, à la même occasion, on n'aperçoit pas des extrêmes juridiques du droit privé capables de se confondre avec ceux du droit international. D'où impossibilité juridique de tirer des conclusions, même provisoires.

En résumé, il est oiseux de prétendre chercher dans le droit civil, ou dans les notions qui peuvent lui être appliquées, les éléments nécessaires à l'établissement d'une responsabilité internationale.

Indépendamment du vice fondamental que nous venons de signaler, ces deux théories prêtent à d'autres critiques. Celles de « l'exportation », notamment, n'est pas plus exacte, lorsqu'elle assimile tous les dommages qu'un étranger peut subir, en cas de révolution, à la perte de la propriété pour cause d'utilité publique. Nous devons voir ici une prestation qui devra indubitablement être indemnisée, quels que soient les cas où elle s'est présentée ; tandis que nous n'apercevons pas la même prestation matérielle dans d'autres actes pouvant occasionner des dommages.

La théorie du « risque étatif » tend à introduire dans le droit international des notions économiques qui ne trouvent point d'emploi dans les relations internationales. L'argumentation choisie pour leur ouvrir la voie dans ce domaine, ne saurait augmenter leur valeur pas plus qu'elle ne justifierait leur admission. « Les étrangers, disait Fauchille, qui viennent s'établir dans un pays, constituent, comme les nationaux, une source de profits pour l'Etat où ils résident : leur industrie, leur séjour sur son territoire, sont pour lui, une cause de bénéfices. N'est-il pas logique et juste qu'en retour, l'Etat soit tenu de réparer les dommages que ces personnes (nationaux ou étrangers) auront subis par le fait d'autres nationaux ou d'autres étrangers ? »

Ne serait-il pas plus rationnel de renverser l'argument ? Et de dire : les étrangers ne quittent point leur patrie dans le but d'en faire bénéficier l'Etat dans lequel ils vont se fixer. Ils viennent à lui, au contraire, avec le ferme propos de profiter de ses richesses, de son hospitalité, de ses institutions, et dans l'espoir qu'ils pourront se former une situation meilleure que celle qu'ils ont abandonnée chez eux. Leur déplacement étant volontaire, ils doivent courir le risque qu'entraîne tout ce qui est basé sur le hasard et l'imprévu.

Il faudrait écarter également de notre étude les théories qui prétendent baser la responsabilité de l'Etat, en cas d'émeute ou de révolution, sur une « proesumptio juris et de jure », ou sur une « obligatio ex delicto ».

Le droit international lui-même nous fournit des éléments qui lui sont propres pour résoudre cette question.

L' « émeute » est un acte exécuté par de simples particuliers et non par l'Etat. Les dommages qu'elle peut occasionner aux étrangers n'engendrent la responsabilité internationale que si l'Etat s'était soustrait à ses devoirs de surveillance, de répression et de protection judiciaire.

Les préjudices causés par une révolution peuvent provenir d'actes exécutés par chacune des parties adverses. S'ils ont été accomplis par les autorités légitimes, intéressées à rétablir l'ordre, l'Etat n'est pas responsable de ce que l'exercice de son droit et devoir suprême entraînerait des dommages aux étrangers, les intérêts de la collectivité, à laquelle appartiennent les étrangers, aussi bien que les nationaux, étant supérieurs à tout intérêt privé et l'Etat, en prenant des mesures destinées à rétablir le bien-être de la collectivité, n'ayant agi qu'en tant qu'entité devant garantir l'ordre et la sécurité, aussi bien au point de vue étatique qu'au point de vue international. Le premier lui étant imposé par la Constitution même, et le second, par l'engagement qu'il a contracté d'assurer aux étrangers une situation normale, laquelle ne saurait exister en dehors de l'ordre et de la paix. Si on peut à la rigueur mettre en doute l'irresponsabilité absolue, lorsque l'Etat exerce un droit, on ne peut en faire autant, lorsqu'il exerce simultanément un droit et un devoir international.

Nous ne partageons pas l'opinion de ceux qui dénient aux révolutions le caractère « de force majeure ». En général, ni les guerres, ni les révolutions ne sont voulues par l'Etat, et celles-ci moins encore que celles-là. Elles éclatent presque toujours par le déclenchement d'une force aveugle, contre laquelle le pouvoir public reste impuissant. Aucun Etat n'est immunisé contre ce malheur. Il fond sur lui avec la même brutalité que n'importe quel déchaînement des forces de la nature. Les étrangers, aussi bien que les nationaux, doivent en prendre leur parti et subir la bonne ou mauvaise fortune que leur réservent ces événements involontaires et imprévus.

Si le rôle protecteur de l'Etat était exigible dans le sens strict de réparer tout dommage subi par un étranger, il faudrait songer du même coup à la réparation de celui que peuvent lui occasionner les grèves. La responsabilité de l'Etat serait, dans ce cas, plus directe encore, puisque, dans presque tous les pays, l'Etat reconnaît le droit de grève, ou tout au moins, il le tolère. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que dans la vie intensive actuelle des grandes villes, une grève peut occasionner beaucoup plus de dommages aux étrangers, comme aux nationaux, que les petites révolutions qui ont donné, bien des fois, prétexte à de formidables réclamations.

Le cas de dommages provenant des actes de rebelles ou de révolutionnaires rentre dans la catégorie des actes particuliers, qui ne sont pas imputables à l'Etat. Et ici il faut tenir compte de la règle suivant laquelle le devoir de protection est limité au territoire sur lequel l'Etat exerce sa souveraineté. Il n'est pas tenu de répondre des faits réalisés sur un territoire qui échappe à son autorité et à son contrôle, lorsqu'un cas de force majeure l'empêche de remplir ses fonctions protectrices.

Consultons maintenant le droit coutumier pour savoir s'il existe une règle susceptible d'être considérée comme une émanation de la volonté interétatique en ce qui concerne les dommages subis par les étrangers dans les guerres civiles.

Ce droit coutumier nous apprend effectivement, et avec netteté mathématique, que les Etats ont toujours entendu, partout et dans tous les temps, être entièrement dégagés de toute responsabilité internationale concernant ces dommages.

Les Etats forts n'ont jamais manqué de l'affirmer, dans des termes tellement clairs et précis, que nul doute ne peut subsister quant à leur volonté bien définie. Les Etats faibles, lorsqu'ils n'ont pu résister à l'imposition de la force, ont payé des indemnités, mais sous la réserve expresse qu'elles n'étaient pas dues de droit et qu'ils entendaient uniquement faire « acte de libéralité ».

Nous citerons quelques Etats qui, en différentes occasions, mirent en avant cette irresponsabilité internationale ; ce sont : la Belgique, en 1830 et 1834 ; la France, en 1830, 1848 et 1871 ; la Russie, en 1850 ; l'Autriche, en 1865 ; les Etats-Unis, lors de la guerre de Sécession et, en 1851, lorsque les Espagnols furent victimes de la population de la Nouvelle-Orléans, et aussi tous les Etats de l'Amérique latine.

On a souvent critiqué les traités conclus entre quelques Etats européens et plusieurs Etats américains qui introduisirent des dispositions relatives à l'irresponsabilité de soulèvements et de guerres civiles. Nous estimons que ces critiques devraient s'adresser bien plutôt aux nations, qui, contrairement à toute règle internationale, ont prétendu imposer aux autres une responsabilité qu'en réalité elles ne pouvaient assumer. Et les Etats de l'Amérique latine ont agi sagement en s'efforçant d'assurer, par des traités, la défense de leurs droits légitimes.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que ces traités se gardaient d'exclure la responsabilité résultant d'un « déni de justice ».

Bref, si la codification du droit international doit être faite, comme cela n'est pas douteux, d'après la volonté manifestée par les Etats, soit par des traités, soit par la pratique au cours de leurs rapports internationaux, nous devons en conclure que l'Etat n'est pas responsable des dommages subis par les étrangers en cas d'émeute ou de révolution.

Néanmoins, nous ne comprenons nullement dans ces dommages, la perte de biens que l'Etat aurait infligée aux étrangers par réquisition, expropriation, confiscation, spoliation ou à tout autre titre arbitraire. Que ce soit en temps de paix, de guerre ou de révolution, l'Etat doit être le premier à respecter et à protéger la propriété des étrangers.

Nous avons dit que la propriété, comme la vie et la liberté, font partie des droits fondamentaux de l'individu, et qu'ils doivent être reconnus et protégés partout où il se trouve. L'état de guerre ou de révolution ne justifierait nullement la violation d'aucun de ces droits, et l'Etat qui manquerait à l'accomplissement du devoir de sauvegarde et de protection contracté à l'égard de la communauté internationale, encourrait une responsabilité également internationale.

L'Etat est donc tenu de rembourser les biens des étrangers qu'il se serait appropriés, en temps de révolution.

En ce qui concerne les biens des étrangers, pris par les révolutionnaires ou rebelles, ce qui constitue, comme nous l'avons dit, des faits rentrant dans la catégorie des actes privés, l'Etat doit faciliter aux étrangers les moyens de poursuivre les coupables et de rentrer en possession de leurs biens. Si, au contraire, l'Etat enlevait aux étrangers tout moyen d'action, en vertu d'une loi d'amnistie, il engagerait sa responsabilité internationale et serait tenu de répondre des dommages que les révolutionnaires ou rebelles auraient causés auxdits étrangers.

Nous avons vu que la responsabilité internationale ne découle pas des dommages que les étrangers peuvent subir ; mais d'une omission ou de l'exécution d'un acte contraire au droit international et imputable à l'Etat. S'il arrive parfois que la responsabilité ressort nettement de l'existence ou de l'inexistence de l'acte même, il est souvent indispensable aussi — et nous pouvons dire presque toujours — de suivre une investigation approfondie des faits, afin de savoir s'ils intéressent bien réellement le droit international et si la responsabilité incombe à l'Etat.

La meilleure méthode internationale qui existe actuellement pour effectuer ces constatations est celle des « commissions internationales d'enquêtes ».

Résumons les avantages qu'elles offrent :

1° Le temps qui s'écoule entre la réalisation des faits à la constitution de ces commissions ne peut être que propice à calmer les esprits et l'effervescence des passions ;

2° La nationalité des personnes chargées de l'enquête, leur honorabilité et la responsabilité morale qu'elles encourent garantissent l'impartialité de leurs investigations ;

3° Les conclusions de ces commissions n'ayant pas le caractère d'une sentence arbitrale, le conflit peut s'effacer par l'acceptation pure et simple de ces conclusions, sans qu'aucune condamnation vienne blesser les sentiments de l'Etat responsable ;

4° Si les conclusions ne produisaient pas de résultat immédiat, le différend pourrait encore être faci-

lement résolu par tout autre moyen de règlement pacifique.

Dans la plupart des cas, il faut attendre que l'enquête parvienne à mettre fin au litige sans créer des rancunes profondes entre les deux Etats intéressés. Pas plus l'un que l'autre ne doit se considérer vainqueur ou vaincu ; aucun des deux n'a subi le commandement impérieux d'un jugement. La commission se borne à présenter son rapport, tandis que les parties intéressées peuvent en tirer librement les conclusions et conséquences qui en découlent.

Il ne faut pas oublier l'immense service rendu à la cause de la paix par ce moyen de conciliation, lors de l'affaire du « Dogger Bank » entre la Russie et la Grande-Bretagne. Jamais la question des dommages causés aux étrangers n'amena deux grandes Puissance plus près de la guerre que, lorsqu'en 1904, la flotte russe, en route vers l'Extrême-Orient, canonna un flottille de pêcheurs anglais sur le « Dogger Bank ».

La guerre ne fut évitée qu'en recourant à une de ces commissions internationales d'enquête prévue par la Convention de La Haye, de 1899.

Cette procédure eut comme premier résutat d'apaiser la juste indignation soulevée en Angleterre et qui grandissait au fur et à mesure que se prolongeait la discussion entre les Gouvernements russe et anglais.

La Commission d'enquête, composée de cinq commissaires, dont un choisi par les gouvernements de chacune des deux nations intéressées, deux autres par les Gouvernements français et américain, et le cinquième par les quatre membres réunis, mentionnés ci-dessus, présenta son rapport quatre mois après, déclarant, entre autres choses, que la flottille de pêche anglaise n'avait commis aucun acte hostile et qu'aucun torpilleur ne se trouvant parmi les chalutiers ni sur les lieux, l'ouverture du feu par l'amiral russe Rojestvensky n'était pas justifiable.

Devant cette déclaration, si parfaitement concluante, le Gouvernement russe, sans autre forme de procédure, ni de démarche, paya au Gouvernement anglais une indemnité destinée aux victimes, et l'incident fut définitivement clos.

Des traités sur des commissions internationales d'enquêtes, avec clause obligatoire, ont déjà été signés par plusieurs Etats, notamment, entre la France et les Etats-Unis, entre ceux-ci et bon nombre d'Etats de l'Amérique latine, entre les Républiques de l'Amérique centrale et entre l'Argentine, le Brésil et le Chili.

Nous proposerons, en conséquence, l'élaboration d'une convention internationale, obligeant les Etats signataires à confier à des commissions internationales d'enquête la constatation des faits qui auraient pu donner lieu à un incident entraînant une responsabilité internationale et qu'il serait impossible de régler par les voies ordinaires.

Chaque fois qu'un différend se présenterait, les parties intéressées auraient le droit de demander la formation d'une commission d'enquête.

La Cour permanente de Justice internationale pourrait être choisie comme organe intermédiaire entre les Etats en désaccord. A la réception d'une demande, cette Cour inviterait les Etats intéressés à nommer chacun un commissaire et prierait, en même temps, deux gouvernements de son choix de nommer chacun deux autres commissaires. La Cour fixerait la date et le lieu où les quatre membres devraient se réunir pour élire le cinquième commissaire, qui serait le président de la commission, et commencer l'enquête respective.

La même convention pourrait déterminer la procédure et l'étendue des pouvoirs de la commission.

On stipulerait, surtout, l'engagement que prendraient les Etats de ne se livrer à aucun acte de force, ni avant ni après la formation de la commission d'enquête, et de faciliter à celle-ci tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La commission devrait avoir également le pouvoir de dicter des mesures conservatrices des droits de chacune des parties intéressées jusqu'à la présentation de son rapport.

Ce rapport, ainsi que toutes ses décisions et conclusions, devrait être accepté et arrêté à la majorité.

Il devrait être limité à la constatation des faits, sans avoir le caractère d'une sentence, et en laissant aux parties la liberté de donner la suite qui leur conviendrait aux conclusions de la commission d'enquête.

Comme complément de l'engagement concernant la formation des commissions d'enquête, les Etats devraient s'engager, par la même convention, à soumettre à l'arbitrage de la Cour permanente de Justice internationale le différend qui ne resterait pas définitivement clos par le rapport de la commission d'enquête.

La convention pourrait, et ce serait mieux encore, établir également la nomination de commissaires permanents pendant une période déterminée et suivant des listes que chaque Etat contractant enverrait à la Cour de Justice internationale. Lorsqu'un cas se présenterait, la commission internationale d'enquête serait aussitôt formée de deux commissaires nommés chacun par les Etats intéressés dans le litige, de deux autres commissaires, de nationalités différentes, élus par la Cour, et, enfin, d'un cinquième commissaire, nommé par les quatre premiers.

Chaque fois qu'un différend surgirait, et quelle que soit sa nature ou entité, les Etats s'engageraient à ne recourir à aucune mesure coercitive ; car ce moyen de se faire justice soi-même est devenu incompatible avec l'organisation de la société internationale moderne. L'employer équivaudrait à revenir à l'origine des temps où l'on recourait à la force pour obtenir des réparations.

Les sursauts de la conscience humaine, chaque fois que des mesures coercitives sont employées en temps de paix, suffisent à faire valoir que la violence n'est plus admise dans l'état actuel de la civilisation moderne.

La communauté internationale, représentée à Genève, en 1924, condamna les actes de force et de violence en les assimilant au délit d'agression, lorsqu'elle élabora le Protocole d'arbitrage, sécurité et désarmement.

Le commentaire officiel de l'article 10 qui détermine l'agresseur dit, en effet, ceci : « Le texte parle du recours à la guerre ; mais il a été entendu, au cours de la discussion, qu'on a voulu viser ainsi le cas le plus grave et le plus frappant ; mais qu'il est bien dans l'esprit du Protocole que les actes de violence et de force qui, d'aventure, ne constitueraient

pas un véritable cas de guerre, devraient néanmoins être pris en considération par le Conseil. » Ce commentaire officiel fut approuvé par l'Assemblée de la Société des Nations de 1924, à l'unanimité des voix.

En résumé :

1° La responsabilité internationale ne pouvant naître que d'un acte illicite, contraire au droit international et commis par un Etat contre un autre Etat, les dommages causés à un étranger ne sauraient entraîner une responsabilité internationale que si l'Etat où il réside avait lui-même violé un devoir contracté par traité avec l'Etat auquel l'étranger appartient ou par le droit coutumier précis et déterminé.

2° La responsabilité d'un Etat, pour un crime politique commis sur la personne des étrangers sur son territoire, ne se trouve engagée que si cet Etat a négligé de prendre toutes les dispositions appropriées en vue de prévenir le crime et en vue de la poursuite, de l'arrestation et du jugement du criminel.

Le caractère public reconnu que revêt un étranger, les circonstances dans lesquelles il se trouve sur le territoire de l'Etat entraînent, pour celui-ci, un devoir de vigilance spéciale à son égard.

3° Les dommages subis par un étranger, par suite d'un acte contraire au droit international, ou par l'omission d'un acte auquel l'Etat était tenu d'après ce droit, et infligés par un fonctionnaire, dans les limites de sa compétence, entraînent la responsabilité de l'Etat, aux conditions suivantes :

a) Si le droit violé, reconnu à l'Etat auquel appartient l'étranger lésé, est un droit positif, créé par traité entre les deux Etats, ou par le droit coutumier ;

b) Si les dommages ne proviennent pas d'un acte exécuté par le fonctionnaire pour pourvoir à la défense des droits de l'Etat, à moins qu'il n'existe des dispositions conventionnelles contraires.

L'Etat pour le compte duquel le fonctionnaire a agi ne peut se prévaloir de l'insuffisance de sa législation pour dégager sa responsabilité.

4° L'Etat n'a pas à répondre des dommages subis par un étranger pour des actes contraires au droit international, si ces dommages ont été infligés par un fonctionnaire en dehors de la compétence limitée par le droit national, sauf dans les conditions énumérées ci-après :

a) Si le Gouvernement, informé qu'un fonctionnaire s'apprête à commettre un acte illicite contre un étranger, ne l'en empêche pas en temps utile ;

b) Si l'acte étant consommé, le Gouvernement ne s'empresse d'infliger audit fonctionnaire les mesures et sanctions prévues par les lois du pays ;

c) Si l'étranger n'a à sa disposition aucun recours légal contre le fonctionnaire coupable ou que les tribunaux locaux ne donnent pas suite à l'action introduite par cet étranger endommagé, conformément aux lois nationales.

5° Les préjudices causés aux étrangers par des actes de particuliers, nationaux ou étrangers, n'engagent pas la responsabilité de l'Etat.

6° Le devoir de l'Etat, en ce qui concerne la protection judiciaire, doit être considéré comme rempli dès l'instant qu'il met à la portée des étrangers les tribunaux nationaux et les recours dont ils ont besoin, chaque fois qu'ils ont à faire valoir leurs droits.

D'où il s'ensuit :

a) Que l'Etat s'est acquitté de son devoir international, lorsque l'autorité judiciaire rend sa décision, même si elle se borne à déclarer irrecevable la demande, l'action ou le recours interposés par un étranger ;

b) Que la décision judiciaire, quelle qu'elle soit et même viciée par une erreur ou une injustice, n'entraîne pas la responsabilité internationale de l'Etat.

7° L'Etat est responsable, par contre, des dommages causés aux étrangers, lorsqu'il se rend coupable de *déni de justice*.

Le *déni de justice* consiste à refuser aux étrangers le libre accès aux tribunaux, pour défendre les droits que la législation nationale leur reconnaît. Il y aura également *déni de justice*, lorsque le juge compétent se refusera à juger.

8° Les dommages subis par les étrangers dans les cas d'émeute, de révolution ou de guerre civile n'entraînent pas la responsabilité internationale de l'Etat. Néanmoins, en cas d'émeute, la responsabilité de l'Etat serait engagée, si l'émeute a éclaté contre des étrangers en leur qualité d'étrangers, sans que l'Etat ait rempli ses devoirs de surveillance et de répression.

9° Dans la catégorie des dommages se rapportant au numéro précédent, ne sauraient être compris ce qui concerne les biens appartenant aux étrangers et qui auraient été accaparés ou confisqués en temps de guerre ou de révolution, soit par le gouvernement légitime, soit par les révolutionnaires. Dans le premier cas, l'Etat est responsable et, dans le deuxième, l'Etat doit mettre à la disposition des étrangers la réparation des dommages subis et la poursuite des coupables.

L'Etat deviendrait directement responsable de ces dommages, si, par une amnistie générale ou individuelle, il enlevait aux étrangers la possibilité de se faire dédommager.

10° Tout ce qui est dit pour les Etats unitaires s'étend également aux Etats fédéraux. En conséquence, la responsabilité internationale que peut encourir un des Etats de la fédération incombe au pouvoir central qui détient la représentation internationale de la fédération, sans qu'il lui soit permis de se prévaloir de l'indépendance ou de l'autonomie que la Constitution confère aux Etats particuliers.

11° Tout différend qui pourrait surgir entre deux Etats, pour des dommages subis par des étrangers se trouvant sur le territoire d'un de ces deux Etats, devra être soumis à une commission internationale d'enquête qui aura mission d'examiner les faits.

Si le rapport des commissaires, arrêté à la majorité, n'a pas eu pour effet de clore l'incident, les parties intéressées seront tenues à soumettre le différend au jugement arbitral ou à tout autre moyen de règlement pacifique.

12° Les Etats doivent s'engager formellement à épuiser les voies prévues ci-dessus et ne recourir à aucune mesure coercitive.

M. G. GUERRERO,
Ancien Ministre des Affaires Etrangères du Salvador,
Vice-Président de la Cour Permanente
de Justice Internationale,
Vice-Président de l'Académie.

II. — LA RESPONSABILITE DE L'ETAT EN DROIT INTERNATIONAL. — ASPECT JURIDIQUE ET PHILOSOPHIQUE DE LA QUESTION

La question de la responsabilité de l'Etat, personne juridique, ou des gouvernants, la responsabilité basée sur l'idée de faute ou sur celle de risque, sont déjà discutées en droit international ; une question beaucoup plus délicate encore, celle de la responsabilité non seulement civile, mais aussi pénale de l'Etat, a déjà suscité des travaux importants, livres et enquêtes parlementaires internationales. Il s'agit là, en effet, de questions d'une extrême importance, desquelles dépend la solution de beaucoup d'autres ; c'est surtout quelques-unes de ces questions de principe que je voudrais examiner ; j'essaierai d'en faire l'application à l'un des cas de responsabilité les plus graves qui peuvent se poser, celui d'une guerre déclarée par un Etat à un autre, contrairement aux pactes existants.

Toute cette matière si importante de la responsabilité de l'Etat me paraît commandée par deux principes, deux vérités fondamentales, — je ne dis pas des postulats, comme on le dit parfois, parce qu'il est facile

de démontrer que ces principes sont directement conformes à la raison et aux nécessités de la vie sociale.

Le premier peut se présenter sous la forme de cette équation : tout droit = compétence et responsabilité. Tout droit consiste dans une affirmation de compétence au profit d'une personne déterminée ; et, comme suite nécessaire, dans la responsabilité de cette personne pour le cas où elle a outrepassé la compétence limitée qui lui est reconnue. Le but du droit (du droit positif, éclairé et complété, s'il y a lieu, par le droit rationnel ou objectif à base de morale, d'histoire et d'économie politique), c'est d'abord de préciser et de sanctionner la compétence de chacune des personnes juridiques appartenant au groupe qu'il régit (compétence forcément limitée par conséquent), et ensuite de sanctionner les violations de ces règles chaque fois qu'il s'en produit une de quelque importance. Le droit est la règle de la vie sociale, faite pour des hommes libres ou du moins apparaissant comme tels, donc capables de l'enfreindre ; aussi faut-il d'abord qu'elle soit clairement posée, pour que son application ne donne pas lieu à contestation, et ensuite que son observation soit assurée au cas d'infraction.

En second lieu, cette compétence et cette responsabilité sont forcément attachées à des personnes juridiques. La négation de la personnalité juridique est un paradoxe qu'on a peine à comprendre de la part de juristes. Elle est d'ailleurs contradictoire pour ceux qui admettent un droit objectif : du moment qu'il en existe un, ou bien il est destiné à rester à l'état de pure abstraction, ou bien il ne devient une réalité positive que du fait de son application par les personnes juridiques qu'il régit.

Quelles peuvent être ces personnes juridiques ? La personnalité suppose la possibilité de vouloir et d'agir. Elle appartient donc aux personnes physiques ; pour elles, la personnalité juridique n'est que la traduction en droit de leur personnalité naturelle. Mais n'appartient-elle qu'à elles ? Ce serait une grave erreur, directement contraire à la réalité historique et sociale, et par là même au positivisme juridique au nom duquel elle est parfois commise. Certes, rationnellement, tout homme est sujet de droit — le nier, c'est soutenir l'erreur antique relative à l'esclavage — mais l'homme n'est pas le seul sujet de droit. Est personne juridique toute personne reconnue par le droit ; et, en fait, du moins dans certains systèmes juridiques, la personnalité de certains groupes, familles, clans ou *gentes*, semble avoir précédé ou éclipsé la personnalité individuelle. Nier la personnalité collective, c'est donc se mettre en contradiction avec la science sociale et l'histoire. Et leurs données ne sont que la traduction d'une vérité profonde, c'est que l'homme est un être sociable, pour qui la vie isolée est impraticable.

Cette personnalité collective n'est-elle qu'une fiction, une création légale ? Ce serait là une autre erreur, très dangereuse par ses conséquences, par l'arbitraire qu'elle suscite quant à la reconnaissance de la personnalité juridique. Si une semblable théorie peut à la rigueur se comprendre en droit privé, elle est inexplicable en droit public, et spécialement en droit international public. La négation de l'Etat, de sa personnalité et de ses droits, apparaît ici, spécialement de la part du positivisme juridique, comme une véritable gageure, puisque le droit international positif ne connaît effectivement que lui.

Aussi ceux qui nient l'Etat prétendent-ils seulement pouvoir se passer de lui et ne s'attacher qu'aux individus, soit à ceux que la théorie traditionnelle considère comme ses représentants ou ses organes, les gouvernants, soit à la nation tout entière. Ces deux solutions apparaissent comme aussi peu défendables l'une que l'autre. En réalité, elles ne nient l'Etat que pour le reconstituer aussitôt après sous un autre nom. On le considérera, par exemple, comme un ensemble de services publics. Mais comme cet ensemble de services publics est forcément doté de droits et de devoirs, n'est-ce pas là exactement ce qu'exprime la notion traditionnelle de l'Etat ? Ou bien contrairement à la vérité sociale, on assimilera l'Etat et les gouvernants. Mais d'abord ceux-ci ne constituent qu'un des éléments de l'Etat ; à côté de l'Etat-pouvoir, il y a le peuple, l'Etat-nation, au service duquel se trouve le premier. De plus, lorsque les gouvernants (roi absolu anciennement, aujourd'hui roi constitutionnel ou président de la République et majorité des Chambres) concluent un traité, est-ce en leur nom personnel, et est-ce en eux et à leur profit que ce traité produira ses effets ? Evidemment non ; les gouvernants, à côté de la personnalité propre qu'ils conservent pour leurs affaires personnelles, possèdent donc aussi un autre caractère ; ils agissent au nom d'une autre personne, juridiquement (et aussi réellement, socialement), bien distincte d'eux.

Et si l'on dit que l'Etat ce n'est que l'ensemble des citoyens agissant par l'intermédiaire d'autres individus, les gouvernants, cela est bien vrai en un sens, parce que sans eux il n'y a évidemment plus d'Etat ; mais l'Etat n'est pas une simple addition d'intérêts individuels ; ses décisions ne sont jamais prises à l'unanimité de ces volontés individuelles ; l'intérêt de l'Etat sera bien souvent opposé à l'intérêt évident d'un grand nombre d'entre elles — à leur intérêt direct et actuel tout au moins, — et cela non pas seulement en temps de guerre, mais aussi en temps de paix. L'Etat représente donc des intérêts distincts de ceux de chacun de ses ressortissants. Dès qu'à ces intérêts distincts vient s'ajouter une volonté également distincte, sa personnalité juridique est constituée. Nous avons vu que cette volonté, juridiquement, n'est pas celle de l'ensemble des citoyens (comme l'est en principe la volonté de l'organe central d'une Confédération d'Etats ou de la Société des Nations actuelle), mais seulement d'une majorité d'entre eux ; en fait, comme en droit, il est d'ailleurs absolument impossible, dans les grands Etats modernes, que les citoyens agissent tous à la fois ; il faut donc, de toute nécessité, puisque l'Etat c'est la personnification juridique de l'ensemble des citoyens, que l'on arrive à lui créer cette volonté distincte.

C'est ce qui se fait par la coutume ou la constitution, grâce à la théorie de la représentation ou de l'organe, et c'est ainsi que se trouve constituée la personnalité juridique de l'Etat : à eux tous, pour tout ce qui est affaires communes, les citoyens seront considérés comme ne faisant qu'un. Il n'y a là aucunement fiction, ni même abstraction, c'est la pure et simple expression de la réalité juridique, voulue par les intéressés — parfois presque inconsciemment comme dans la Cité antique — parce que c'est une nécessité de la vie sociale et qu'il leur est donc impossible de faire autrement. Du point de vue juridique et sociologique, cette personnalité n'est pas plus fictive que celle de l'individu même ; on peut même dire en un sens qu'elle l'est beaucoup moins, car elle représente une réalité juridique et sociale autrement importante ; seulement, il ne s'agit plus, comme avec l'individu, d'une réalité physique, matérielle, mais bien d'une réalité philosophique et juridique — d'où ce nom de personne morale juridique. L'Etat apparaît donc, à n'en pas douter, comme un sujet de droit ; cette notion est le fondement même du droit international public qui, en réalité, est presque exclusivement un droit inter-étatique ; et ceux qui veulent y voir autre chose se mettent en opposition flagrante avec le droit international positif actuel.

Mais si l'Etat est une personne juridique distincte, il n'en est pas moins vrai qu'il n'est composé que d'individus ; sa volonté est non pas certes une simple addition, mais une fusion, une combinaison de volontés individuelles : formation naturelle (en ce sens qu'elle ne résulte pas d'une volonté libre, consciente),

mais existant par et pour des individus, l'Etat ne peut pas se dissocier des éléments qui le composent ; il ne peut donc pas ne pas admettre comme une donnée préalable, en ce qui le concerne lui-même, la règle de vie qui s'impose à eux. L'Etat est donc soumis à la même loi morale que les individus, du moins quant à ses principes, bien entendu ; les applications peuvent varier de l'individu à l'Etat et même entre Etats, suivant les conditions d'existence, comme elles varient entre individus, parents et enfants, gouvernants et gouvernés. De même qu'il ne peut pas y avoir de droit proprement dit à base de justice, en dehors d'une loi morale, mais seulement des règles imposées par la volonté du plus fort, roi ou majorité, de même il ne peut pas y avoir de droit international sans un fondement moral, ne serait-ce que le principe qu'il faut respecter les engagements honnêtes — conformes à la loi morale et au bien social — et librement pris : c'est la fameuse règle *pacta sunt servanda*, où tant de juristes veulent voir le fondement du droit international, alors qu'elle ne peut être qu'un fondement second, immédiat, et de plus incomplet à lui seul.

Il existe donc pour les Etats dans leurs rapports entre eux une morale sociale — la morale internationale — comme il en existe une dans les rapports entre individus. Des controverses sont possibles sur son fondement, mais non sur son existence même ; sinon ce serait l'anarchie morale et juridique. En fait, d'ailleurs, non pas seulement l'existence de ces règles essentielles, mais aussi leurs principales applications au droit, sont admises par la presque totalité des juristes ; tous placent la justice, et non la force, à la base du droit, et tous les droits positifs, le droit international comme les autres, reconnaissent à la charge de leurs ressortissants cette double obligation, respecter sa compétence juridique et, sinon, être déclaré responsable du tort causé à autrui.

Mais par qui vont être déterminées cette compétence et cette responsabilité en lesquelles se résume presque tout le droit ? Ici surgit la question de la souveraineté, qui a longtemps soulevé tant de difficultés, aujourd'hui en grande partie aplanies. Dans la théorie de la souveraineté absolue, aussi contraire au droit objectif qu'à la réalité positive, l'Etat fixe librement sa compétence — puisque la souveraineté c'est la détermination ou l'obligation exclusive par sa propre volonté — et, toujours en vertu de sa souveraineté, il est irresponsable, non seulement pénalement, mais aussi civilement, ou du moins il est seul compétent pour apprécier sa responsabilité.

C'était là une double erreur ; la souveraineté n'est qu'une notion de droit public interne ; c'est le droit de commander en dernier ressort, qui ne peut pas ne pas exister quelque part, et qu'exerce, en effet, l'Etat sur ses ressortissants ; de plus, elle n'est jamais absolue, ni en raison, ni en droit — à ce point de vue, il n'y a évidemment qu'une seule souveraineté, celle de la raison même ou du droit objectif, et non d'un Etat ou d'un gouvernement quelconque — ni en fait, ou du moins elle se confond alors avec la force, seule limite à la réalisation du but poursuivi. Cette erreur de la souveraineté absolue est d'ailleurs relativement récente ; elle n'est commise par aucun des juristes des XVIe et XVIIe siècles, même par les fondateurs de l'école positive ; et les rois les plus absolus, un Louis XIV par exemple, se déclarent indépendants de tout contrôle humain, mais sont les premiers à se déclarer soumis à une loi antérieure et supérieure aux lois humaines.

On a peine à s'expliquer l'introduction en droit international de cette idée de souveraineté absolue qui est en contradiction avec la notion même d'un droit international. Aussi bien n'y pénètre-t-elle qu'à un moment où en somme il n'existait pas en réalité de droit international, tout au plus quelques lois de la guerre assez imprécises et certaines règles de préséance. L'apparition d'un droit international véritable a forcément remis à sa place la notion de souveraineté. Elle est à l'Etat ce qu'est la liberté à l'individu, c'est-à-dire la possibilité de choisir librement — dans certaines limites de fait et de droit — les moyens les plus propres à atteindre le but cherché, sous sa responsabilité en cas de faute ou d'erreur. La notion de responsabilité, bien loin d'être en contradiction avec celle de souveraineté, en est donc plutôt une conséquence naturelle ; c'est cette conception, seule raisonnable et conforme au bien social, qui a été admise en droit international dès qu'il a été question d'un droit international véritable, c'est-à-dire d'une règle s'imposant aux Etats.

Depuis le Pacte de la Société des Nations, notamment avec le remarquable article 15, paragraphe 8, on peut dire que c'est la conception d'une souveraineté restreinte par le droit international qui constitue le droit positif des Etats, et cette conception entraîne nécessairement la responsabilité des Etats violateurs de la règle de droit. Ainsi l'Etat, personne juridique dite souveraine, c'est-à-dire investie de certaine compétence en dernier ressort, n'a en droit international qu'une compétence limitée, qu'il exerce sous sa responsabilité, le cas échéant, à l'égard des autres Etats ou de leurs nationaux.

Mais quel va être le mode d'application de sa responsabilité ? Comment peut-elle être construite juridiquement ? Le droit international s'est trouvé ici en présence de deux systèmes très différents, admis par le droit public interne des divers Etats, et ces différences tiennent un peu à la question de principe que nous venons d'examiner.

D'après un premier système, il n'y a jamais de responsabilité de l'Etat, ni de son organe souverain, avec lequel il est confondu : *King can not make wrong*. Il y aura donc seulement responsabilité du fonctionnaire coupable, du ministre dans un gouvernement parlementaire pour les actes du roi par lui contresignés, ou de l'agent subordonné quelconque, qui n'est pas couvert en principe par l'ordre de son supérieur. C'est le système anglais adopté par les Etats-Unis après leur séparation d'avec la métropole, bel hommage à la tradition, mais difficilement explicable dans une constitution démocratique.

Presque tous les autres pays du monde suivent un système très différent. Si l'on prend comme type le droit administratif français, qui a été le premier construit et reste l'un des plus perfectionnés, en principe l'Etat est personnellement responsable des actes de ceux qui ont qualité pour agir en son nom. Et c'est de toute justice. L'Etat, chargé de dire le droit, ne peut se mettre en dehors et au-dessus de lui. Toute personne juridique, c'est une nécessité de sa nature, ne peut agir que par des personnes physiques, organes, représentants ou administrateurs quelconques. L'Etat pose en principe que toute association est responsable des actes de ceux qui, d'après ses statuts, sont qualifiés pour agir en son nom. Or, l'Etat n'est lui aussi qu'une association, association nécessaire, infiniment plus importante que beaucoup d'autres, mais association cependant. C'est donc lui qui est responsable en principe des actes de ses gouvernants et agents ; ils ne peuvent être poursuivis personnellement que s'il y a, en effet, de leur part, fait personnel, faute lourde ou intention de nuire, par exemple.

Cette solution est infiniment plus juste que la précédente ; elle est plus conforme à la réalité — car le fonctionnaire, par hypothèse, a voulu et agi au nom de l'Etat, et non pas en son nom propre — et aussi à l'équité, car ainsi la personne lésée ne court pas le risque de se heurter à l'insolvabilité du fonctionnaire. Aujourd'hui le système a été encore perfectionné dans le sens d'une plus grande garantie pour les individus ; il y a tendance dans certains pays, en France, notamment à déclarer l'Etat responsable dans tous les cas,

même celui de faute lourde du fonctionnaire, et sauf en ce cas son recours contre ce dernier.

La réglementation de la responsabilité personnelle des fonctionnaires, prise en elle-même, constitue, bien entendu, une pure question de droit interne. L'étranger victime d'un abus de pouvoir ne peut que s'adresser aux tribunaux du pays où il réside. S'il est victime d'un déni de justice et que l'Etat dont il est le ressortissant prenne son parti, cet Etat devra, au contraire, s'adresser à l'autre Etat pour lui demander réparation. Il faut donc bien distinguer entre la responsabilité du droit international et celle du droit interne. La législation nationale est seule compétente pour déterminer les cas dans lesquels l'Etat lui-même est responsable et ceux où il faut, au contraire, s'adresser au fonctionnaire auteur de l'acte. En droit international, l'Etat qui se croit lésé n'a, bien entendu, de recours que contre l'autre Etat, et il peut, en revanche, invoquer non pas seulement la législation intérieure de cet Etat, mais aussi les principes de droit international, qui l'emporte en cas de conflit (affaire de l'Alabama).

Le système anglo-saxon, d'après lequel, en principe, le fonctionnaire est personnellement responsable, ne peut donc être qu'un système de droit interne et non de droit international. Par une singulière anomalie, ce système a été longtemps considéré comme un progrès — alors que c'est le contraire qui est vrai — parce qu'il était lié à une compétence plus étendue des tribunaux de droit commun. En France, où le système continental a pris naissance, la responsabilité de l'Etat n'a d'abord pu être mise en cause que devant des tribunaux spéciaux, les tribunaux administratifs. La création de ces tribunaux spéciaux avait bien eu un peu pour but de limiter la responsabilité de l'Etat en lui donnant des juges sur lesquels il avait plus de prise que sur les juges civils, seuls inamovibles ; de là est venue la défiance qu'ont longtemps inspirée les tribunaux administratifs. Mais aujourd'hui qu'en fait les juges administratifs, du moins les plus importants de beaucoup, les conseillers d'Etat, sont aussi garantis que les juges des tribunaux civils contre toute révocation arbitraire (et sont même pratiquement plus indépendants que ces derniers parce que la question d'avancement ne se pose plus pour eux), il reste seulement que les tribunaux administratifs sont des tribunaux spécialisés en matière administrative, c'est-à-dire présentant des garanties particulières de compétence. Aussi les auteurs anglo-saxons eux-mêmes sont aujourd'hui bien revenus de l'erreur de Dicey, se refusant à voir dans nos tribunaux administratifs des tribunaux proprement dits, et, en conséquence, dans le droit administratif français, un droit véritable ; des travaux connus, ceux de M. Garner notamment (dans son étude sur *La conception anglo-américaine du droit administratif*, parue dans les *Mélanges Hauriou*) n'hésitent pas à relever les contradictions du droit anglais et américain, soustrayant l'Etat à cette responsabilité qu'il édicte pour toutes les autres associations, et à présenter le droit de l'Europe continentale et le droit administratif français, notamment longtemps considéré comme un non-droit, comme étant en réalité supérieur au droit anglo-saxon, à la fois plus logique et plus honnête.

Pratiquement, c'est le second système qui a toujours été seul admis en droit international, même par les Anglo-Saxons ; c'est le seul conforme à son caractère de droit entre Etats et c'est la conséquence naturelle de la reconnaissance de la personnalité de l'Etat. La responsabilité de l'Etat est engagée par ses organes, même ou surtout par son organe souverain ; les autres Etats ne connaissent en principe que cet organisme semblable à eux, l'Etat avec lequel ils sont en relations, et non tel ou tel roi ou président de la République, ou telle majorité changeante. Toujours comme en droit administratif français, il peut y avoir, dans certains cas particulièrement graves, des poursuites dirigées contre l'organe lui-même, coupable de fautes personnelles — c'est le cas qu'ont voulu régler, un peu prématurément peut-être, les articles 227 et suivants du Traité de Versailles — mais le principe est la responsabilité directe et exclusive de l'Etat lui-même, en tant que personne juridique distincte.

La personnalité de l'Etat pris comme entité juridique ne saurait donc faire de doute en droit international. Mais l'Etat est-il responsable dans les mêmes conditions que l'individu ? Il me semble qu'il y a ici des distinctions essentielles à établir. L'Etat ne peut ni vouloir ni agir par lui-même, il n'a pas à proprement parler de volonté à lui, comme l'individu ; il a seulement une volonté distincte, ce qui n'est pas la même chose, une volonté construite à son intention et qui se manifeste nécessairement par l'intermédiaire d'individus, les gouvernants (ainsi dotés, nous l'avons vu, d'un double caractère juridique indéniable, puisqu'ils conservent, le cas échéant, leur volonté propre et qu'ils sont ainsi, en droit comme en fait, revêtus de caractères très distincts). L'Etat n'a pas d'âme non plus, au sens qu'a ce mot pour l'homme ; chez l'homme, il existe un principe de vie doté d'un support matériel, le corps humain, dont il constitue l'unité au cours de la vie entière, alors que les cellules qui le composent sont en perpétuel changement ; bien mieux, cette âme individuelle, fondement de la responsabilité morale et juridique de l'individu pour tous ses actes, survit au corps dans l'opinion générale, presque universelle telle qu'elle résulte de l'ensemble des religions connues.

Certes, Shakespeare a bien pu dire : « Il y a dans l'âme du peuple une force mystérieuse dont l'histoire n'a jamais osé s'occuper, et dont l'opération surhumaine est inexprimable à la parole et à la plume. » Et M. René Pinon, qui le cite dans son *Histoire diplomatique de la nation française* (p. 3), ajoute : « Les peuples idéophores, les porte-flambeaux, sont en définitive les seuls êtres vivants de l'univers historique. » Mais la prétendue âme nationale n'est en réalité qu'une représentation collective, c'est-à-dire que l'âme nationale française ou anglaise résulte de ce fait que les Français ou les Anglais, chacun en particulier, et par conséquent aussi dans leur ensemble, ont une façon de penser et d'agir qui diffère d'un pays à l'autre. Aller plus loin, personnifier cette âme nationale, lui donner des sentiments et une volonté personnelle à l'égal de l'individu, serait dépasser les faits, retourner à la fiction d'une assimilation contraire à la nature des choses. *A fortiori*, parler pour une nation d'hérédité spéciale, d'atavisme, serait, à mon sens, tomber dans l'anthropomorphisme ; ce sont les individus eux-mêmes, les nationaux, qui possèdent cette hérédité spéciale et l'impriment au peuple qu'ils constituent par leur réunion.

Cela est si vrai que, quelques lignes auparavant, le même auteur, M. René Pinon, tout favorable qu'il est à l'idée sociologique, ne peut s'empêcher d'insister sur le rôle prédominant des individus :

« La liberté humaine trace, dit-il, sur la trame permanente des réalités matérielles, un dessin toujours nouveau où se marque l'empreinte des personnalités fortes ; le génial bon sens d'un grand ministre ou la vanité d'un brouillon change la marche de l'histoire. La défaillance d'un général, la frivolité d'un souverain, l'erreur de jugement d'un ministre des Affaires étrangères, suffisent pour hypothéquer lourdement durant des siècles l'avenir d'une nation. » On ne saurait mieux reconnaître qu'en réalité le sort d'un peuple est fixé par ses grands hommes, utilisant au mieux toutes les forces du peuple, tous les caractères de la race, ou plutôt de la nation, car, parmi les peuples de quelque importance, il n'existe de race qu'au sens historique de ce mot et non pas au sens scientifique ; elle se reconnaît en eux, les encourage et soutient — pas toujours

de leur vivant ! — leurs tentatives de la réalisation de progrès dans l'ordre politique, intellectuel ou moral.

En définitive, tous les actes de l'Etat émanent d'individus, et il est impossible qu'il en soit autrement ; mais il existe un certain nombre d'individus investis du droit de parler et d'agir au nom d'un groupe ; leurs actes deviennent alors les actes du groupe, le liant lui-même et non eux personnellement.

C'est ce que l'on exprime en disant que l'Etat est un organisme social. Dans cette conception, également éloignée des deux conceptions extrêmes et indéfendables à mon sens, de l'Etat organisme physique comme l'animal ou l'individu, et de l'Etat privé de toute personnalité, l'Etat a une volonté distincte, artificielle en un sens et non pas naturelle comme celle de l'individu, mais distincte de celle de ses ressortissants (en ce sens, une fois qu'il est constitué, on peut employer pour lui l'expression de volonté propre, autonome) ; il existe donc aussi pour lui une responsabilité distincte et c'est précisément un des grands buts de la personnification juridique.

Mais cette responsabilité de l'Etat n'est-elle que civile, et non pénale ? C'est encore de nos jours la sélection traditionnelle : par là même que l'Etat n'a pas de volonté personnelle et de libre arbitre, il ne pourrait avoir cette intention de nuire qui, dans le droit pénal traditionnel, est nécessaire pour qu'il y ait infraction. Cette volonté de nuire, là où elle existe, est le fait des gouvernants (ou, dans les cas extrêmes, de l'ensemble des individus) ; c'est eux alors qui doivent être tenus pour pénalement responsables de leur fait personnel. Mais l'Etat, comme toute association personnifiée, répond civilement du fait de ses organes ou représentants : du moment qu'ils ont agi en son nom, l'Etat doit réparer le mal par eux commis grâce à la force, aux moyens d'action qui leur ont été remis en leur qualité d'organes ou de représentants. Bien plus, même en ce qui concerne cette responsabilité civile, que, « en principe, personne n'est responsable pour avoir fourni à un autre des moyens qui ont servi à celui-ci à commettre un acte dommageable » (M. L. Strisower, dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, 127, t. I, p. 527). D'une façon générale, certes oui; un armurier, par exemple, n'est pas responsable en principe de l'usage abusif fait d'une arme à lui achetée dans des conditions normales. Mais il suffit de remarquer qu'il en est tout autrement lorsqu'il existe un lien juridique entre les deux personnes en question, comme c'est le cas entre un commettant et ses préposés, la règle est alors, au contraire, la responsabilité pour les actes accomplis par ses préposés grâce aux moyens d'action qu'il a pu leur confier ; et c'est précisément le cas ici pour l'Etat à l'égard de ses représentants ou agents. Et, dans la théorie de l'organe, la solution est encore moins douteuse, si possible, puisque l'acte de l'organe agissant comme tel est considéré juridiquement comme l'acte de l'Etat.

Lorsque cette responsabilité civile est largement comprise, cela vient atténuer d'autant la divergence créée par le rejet de la personnalité pénale. Il y a alors là, en grande partie, comme c'est souvent le cas en droit, une question de définition. Il est trop clair qu'on ne saurait appliquer aux Etats, précisément à raison de leur différence de nature avec les individus, un grand nombre des peines édictées à l'égard de ces derniers. Certaines autres, comme la suppression en tant qu'Etat, l'annexion partielle, l'exclusion de la Société des Nations, par leurs conséquences éloignées, les haines et le désir de représailles qu'elles entraînent, ou seulement la plus grande difficulté d'action de la Société des Nations à l'égard des Etats exclus, sont susceptibles de causer à cette dernière plus de mal que de bien. Quant aux garanties et aux mesures de police ou de contrôle préventif — désarmement, création de zones démilitarisées, organisation d'un contrôle militaire ou financier — leur utilité, leur nécessité même en certains cas, ne saurait évidemment faire doute, mais il ne faut pas les confondre avec des peines proprement dites. Restent les peines pécuniaires, amende ou contribution pécuniaire, qui peuvent aussi être édictées à l'encontre des personnes morales et l'ont souvent été en fait (1). Aussi est-ce chez les juristes qui défendent encore la solution traditionnelle de la responsabilité exclusivement pécuniaire de l'Etat, un des points où se manifeste le plus d'hésitations. Une remarque de fait vient d'ailleurs atténuer encore l'intérêt de la question : c'est que, dans le cas le plus grave, celui d'une guerre déclarée en violation du droit international, avec les moyens de guerre actuels, la réparation des maux causés va déjà tellement loin, une triste expérience nous l'a appris, que souvent l'Etat coupable sera incapable de l'assurer totalement ; inutile donc de parler d'amendes ou de contributions pécuniaires venant s'y ajouter à titre de peine.

La doctrine de la responsabilité civile de l'Etat est très généralement adoptée, on peut dire presque universellement en droit international, même par les Anglo-Saxons. La négation de la responsabilité collective, en ce qui concerne l'Etat, chez ceux qui en nient l'existence et ne veulent reconnaître que des individus, gouvernants et gouvernés, apparaît comme un pur paradoxe, ou mieux une question de mots, puisque, effectivement, le droit international actuel ne connaît que cette responsabilité de l'Etat, et aucunement à titre de fiction périodique. Bien entendu, la charge définitive de ces réparations civiles retombe sur les individus ressortissants de l'Etat, par les impôts notamment ; mais précisément ils ne sont frappés qu'à titre collectif, comme membres de l'Etat et non à titre personnel. Aussi considérerais-je comme contraire à la logique juridique et à l'équité de frapper les individus comme tels, en confisquant, par exemple, les biens possédés à l'étranger par les nationaux de l'Etat violateur du droit ; à ce point de vue, la pratique de la dernière guerre constitue un recul marqué par rapport aux conceptions d'avant-guerre.

Même par ceux qui se refusent à admettre la responsabilité pénale de l'Etat, cela ne veut pas dire d'ailleurs que la responsabilité pénale proprement dite ne pourra jamais jouer un rôle dans des cas de ce genre, mais elle ne joue alors qu'à l'encontre des organes ou représentants de l'Etat, gouvernants et fonctionnaires coupables. C'est eux personnellement qui pourront être déclarés pénalement responsables. Ici encore, le droit international ne fait que se conformer aux meilleurs types de législation interne. Cette double responsabilité est excellente ; elle constitue à la fois la meilleure protection des individus contre les abus de l'autorité s'il en a été commis, et leur mode de réparation le plus certain. Or, ce sont là les plus sûres garanties de l'ordre social, grand but de toute législation civile et pénale.

N'y a-t-il pas lieu d'aller plus loin encore et de reconnaître la responsabilité pénale de l'Etat lui-même? Cette question est trop grave pour qu'on puisse l'examiner en quelques lignes. Telle n'est d'ailleurs certes pas encore la solution du droit positif. Le deviendra-t-elle un jour ? Pour mon compte, je le croirais volontiers. J'ai longtemps hésité sur ce point et considéré comme suffisante la responsabilité civile de l'Etat jointe à la responsabilité pénale des individus coupables, gouvernants ou autres, et sans doute, de longtemps encore, se bornera-t-on en droit international positif à organiser cette double responsabilité, qui suffit pratiquement dans la plupart des cas. Mais sur le terrain, je ne dirai pas seulement de la logique juridique, mais aussi

(1) V. sur ce point A. Mestre, *Les personnes morales et le problème de leurs responsabilités*, pp. 56, 73, et *passim*.

des réalités sociales, on ne voit pas pourquoi il n'existerait pas pour l'Etat une responsabilité pénale adaptée à sa situation particulière. Il semble qu'on puisse invoquer en ce sens trois arguments décisifs.

Le premier est que cette responsabilité pénale existe déjà dans beaucoup de pays à l'égard des associations de droit interne (1) ; or, l'Etat n'est qu'une association, nécessaire et particulièrement importante à coup sûr, mais enfin par nature c'est une association, la responsabilité civile repose, tout comme la responsabilité pénale, sur une idée de faute, non pas toujours faute volontaire certes, mais au moins imprudence ou négligence. Or, tout le monde est d'accord pour appliquer cette responsabilité aux associations et à l'Etat même. Si donc ils peuvent commettre des fautes civiles, pourquoi n'en pourraient-ils commettre aussi au point de vue pénal ?

En effet, et c'est le troisième argument, dans la théorie de l'organe spécialement, qui est le plus souvent adoptée aujourd'hui, l'Etat se confond avec son organe ; les actes de ce dernier, agissant comme tel, sont les actes mêmes de l'Etat ; si donc un organe agissant en cette qualité commet un crime international, déclare, par exemple, une de ces guerres d'agression, pourquoi l'Etat ne serait-il pas déclaré responsable de l'acte de son organe, aussi bien pénalement que civilement, comme tout le monde l'admet ? (2)

Laissons de côté désormais cette question si discutée de la responsabilité pénale de l'Etat personne juridique, qui ne présente encore pour le moment qu'un caractère théorique, et tenons-nous-en à la double responsabilité déjà reconnue par le droit international positif, responsabilité civile de l'Etat et, dans certains cas spéciaux, responsabilité pénale des gouvernants ou agents, auteurs de l'acte délictueux.

Se présentera-t-il en droit international des difficultés particulières dans l'appréciation de cette double responsabilité, de l'Etat et des gouvernants ? Non, ou du moins pas plus en principe qu'en droit interne ; la responsabilité de l'Etat fonctionne dans les mêmes conditions que celles des sociétés ou associations dans leurs rapports avec leurs administrateurs, et celle des gouvernants, en tant qu'ils commettent des infractions aux lois, nationales ou internationales, doit être appréciée de la même façon que celle des autres individus (3). Mais ce qui manque encore à ce point de vue en droit international public, c'est d'un côté des règles précises et de l'autre des tribunaux compétents pour les appliquer. Certes, il y a déjà eu des progrès réalisés en ce sens. Ainsi l'article 3 de la Convention de La Haye, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, déclare expressément que : « La partie belligérante qui violerait les dispositions dudit règlement sera tenue à l'indemnité s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée. » Ce texte qui, à mon avis, n'est que l'application, aux actes de guerre, du droit commun de la responsabilité de l'Etat — certains veulent y voir une aggravation de ce droit commun — paraît très satisfaisant. En réalité, il ne l'est pas. Un texte de cette importance aurait dû être rédigé avec plus de précision. Qui appréciera le « s'il y a lieu » ? Surtout en l'absence de tribunal compétent, comme c'était le cas en 1907, sera-ce l'Etat accusé d'infraction à la loi internationale ? Des expressions de ce genre, comme les mots « à leur avis » de l'article 13 du Pacte de la Société des Nations, ont pour résultat de supprimer pratiquement tout l'intérêt des dispositions les plus importantes.

Une remarque analogue peut être faite relativement au nouveau Pacte de Paris sur la mise de la guerre hors la loi.

On est loin aujourd'hui de la conception de la guerre considérée comme la plus haute manifestation de la souveraineté de l'Etat et laissée à son appréciation discrétionnaire — sauf à lui à devoir subir durement les conséquences d'une fausse estimation de sa force ! Le fait de déclarer la guerre à un autre Etat est devenu, en théorie du moins, un des cas d'application de la responsabilité de l'Etat, et le plus grave de tous. Depuis la signature et la ratification du Pacte Briand-Kellogg, le Pacte de la Société des Nations, en principe, et d'une façon plus complète encore depuis le Pacte Briand-Kellogg, la guerre d'agression, exactement la guerre considérée comme un mode de règlement des conflits nationaux ou en tant qu'instrument de politique nationale, est devenue un crime international. D'après les principes généralement reconnus sur la responsabilité que nous venons de voir, les gouvernants doivent être considérés comme responsables de tout

---

(1) C'était déjà vrai depuis longtemps pour la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, pays de liberté d'association, où la responsabilité était justement apparue comme la garantie nécessaire de la liberté. (V. l'article de M. Garner déjà cité.) Tous les Etats, si nombreux aujourd'hui, qui admettent le principe de la liberté d'association et le sanctionnement, le cas échéant, par la dissolution de l'association qui a commis certaines violations de la loi, adoptent aussi par là même le principe de la responsabilité pénale de la personne juridique.

(2) Surtout si, en fait, comme on l'exigeait souvent au Moyen Age, le groupe intéressé, loin de désavouer son organe représentant, a approuvé l'acte délictueux et ainsi prouvé que la volonté de l'organe était bien en fait comme en droit la volonté collective. Je ne puis ici qu'indiquer cette question de la responsabilité pénale des collectivités. On la trouvera étudiée sous toutes ses faces dans les deux ouvrages suivants : A. Mestre, *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale* (Thèse de Paris, 1899), ouvrage déjà ancien, mais dont la partie historique est excellente, et qui est le premier à avoir à l'époque moderne aussi nettement posé et résolu la question ; V. Pella, *La criminalité collective des Etats et le droit pénal de l'avenir*, ouvrage récent, au contraire (la seconde édition est de 1926), déjà traduit en plusieurs langues, et qui a donné lieu à des débats importants suivis d'une adhésion de principe devant l'Union interparlementaire et d'autres organisations internationales.

(3) On n'aborde pas ici la question si discutée du fondement de la responsabilité : théorie traditionnelle de la faute, ou théorie du risque, aujourd'hui soutenue même en droit international. (Voir les observations de MM. Anzilotti et Bourquin dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit international* de 1927, vol. I, pp. 499 et suivantes.) L'intérêt de cette discussion est beaucoup moindre qu'on ne le croit généralement, surtout au point de vue des résultats pratiques. Il est impossible d'admettre la théorie du risque sans aucune réserve (par exemple, même lorsque le dommage a été causé par la faute exclusive de celui qui l'a causé), et, dans la plupart des cas, avec la théorie traditionnelle complétée, s'il y a lieu, par une présomption de faute (exemple classique en droit privé : la responsabilité pour accidents d'automobile), on arrive pratiquement au même résultat en déplaçant la charge de la preuve. La vraie question qui se pose en cette matière est une question de justice : qui doit être tenu pour responsable ? L'esprit juridique moderne, plus averti et plus exigeant, que ce soit en matière de responsabilité patronale (accidents du travail) ou de responsabilité de l'Etat, va beaucoup plus loin qu'auparavant, et avec raison. Ceci admis, et c'est l'essentiel, on ne se trouve plus en présence que d'une question de technique juridique ; il s'agit seulement de trouver les meilleurs moyens pour réaliser ce qu'une conception plus exacte de la justice reconnaît comme désirable.

acte, de toute décision de nature à constituer ce crime. Si une nouvelle guerre éclate par la faute des gouvernants d'un Etat, seront-ils donc cette fois responsables, et ne se heurtera-t-on pas aux difficultés juridiques qui ont empêché en 1918 toute répression de ce genre ? Malheureusement, on peut dire qu'à ce point de vue il n'y a encore presque rien de fait. Le Pacte de la Société des Nations ne prohibait pas toutes les guerres, mais les prohibitions qu'il édictait comportaient une sanction. A ce point de vue, le Pacte de Paris lui est très inférieur. Avec ce dernier Pacte, on peut dire qu'il n'y a ni loi internationale précise, faute de définition de l'agression (ou, en sens inverse, de la légitime défense), ni sanction indiquée, ni tribunal compétent. Or, sur ce point, les criminalistes ont raison ; en droit international comme en droit interne, pour que la répression soit au-dessus de tout soupçon, il faut maintenir ferme le principe : *nulla pœna sine lege*, et il faut ajouter : sans juridiction compétente pour l'appliquer. Sinon, nous nous trouvons en présence de textes extrêmement intéressants, en ce sens qu'ils constituent une manifestation d'opinion ; ils préparent les voies à la promulgation de règles juridiques, mais aussi longtemps que, faute de sanctions, ils restent à l'état de *leges imperfectæ*, ils ne constituent qu'une déclaration d'intention, une reconnaissance officielle de la loi morale, mais non une loi véritable.

C'est la grande faiblesse du célèbre Pacte Briand-Kellogg. Et si l'on dit, comme on l'a fait, qu'il est des peuples pour lesquels la règle morale suffit, que c'est une exigence excessive de l'esprit latin que de vouloir toujours arriver à des règles juridiques précises, il suffira, pour en montrer la nécessité, de rappeler ce qui s'est passé pour les dettes interalliées et comme, à cette occasion, quand les Etats européens ont invoqué, en faveur de leur remise ou tout au moins de leur atténuation, des raisons de morale et d'équité, on a su insister aux Etats-Unis sur la nécessité qu'il y a à ne pas confondre le plan moral et le plan juridique.

Dans une société organisée, et c'est ce qu'est déjà aujourd'hui dans une certaine mesure la Société internationale, l'une des fautes les plus graves, et qui met par conséquent le plus en jeu la responsabilité de son auteur, c'est le recours à la justice particulière ; le prétendu droit de se faire justice à soi-même est en réalité une rébellion contre l'autorité du droit; c'est l'appel à la force contre le droit, donc la plus grave atteinte qu'on puisse porter à l'organisation juridique, un des plus grands crimes contre l'ordre social. Or, c'est précisément le crime que commet un Etat en entrant en guerre contre un autre Etat. Je ne vise, bien entendu, que la guerre d'agression ; mais ici une définition exacte sera nécessaire. La légitime défense de l'Etat injustement attaqué ou l'exécution forcée dirigée par la société internationale contre un Etat rebelle ne sont pas plus des guerres, au sens juridique où il y a lieu de prendre ce terme dans une société internationale organisée, que la légitime défense entre individus ne constitue un meurtre ou une exécution capitale un assassinat.

Mais il n'y a pas que la guerre proprement dite qui soit à prévoir. Dans une société internationale normalement constituée, la préparation ou l'excitation à la guerre doit être interdite, comme le sont les menées anarchistes dans un Etat qui a le souci de sa sécurité. Tolérer que l'enseignement, surtout l'enseignement public, donné au nom de l'Etat, forme les jeunes générations à la haine de l'étranger, et spécialement des Etats voisins, supporter qu'une presse impérialiste ou chauvine cherche par tous les moyens à exciter contre eux les passions nationales, c'est créer un état d'esprit tel que, le jour où surgit un conflit sérieux, la guerre est presque fatale. Si la guerre est un crime, toute préparation ou excitation à ce crime doit également être interdite.

C'est donc un droit nouveau qu'il est nécessaire de créer. A une société nouvelle, il faut des règles nouvelles ; l'interdépendance politique et économique des Etats, aujourd'hui reconnue de tous et déjà partiellement réalisée dans la Société des Nations, a déjà entraîné bien des modifications dans le droit international et elle en entraînera de plus profondes encore. Pourra-t-on se contenter d'une simple transposition aux Etats du droit pénal tel qu'il est appliqué aux individus ? C'est un peu la solution de ceux qui sont partisans d'une responsabilité même pénale de l'Etat, et sauf, bien entendu, la différence des peines nécessitées par la différence des personnes physiques et des personnes collectives. Mais ce n'est encore là que la solution de l'avenir. Pour le moment, si on s'en tient à une responsabilité purement civile de l'Etat, complétée, le cas échéant, par la responsabilité pénale de ses gouvernants ou agents, il n'y a aucunement transposition des règles du droit pénal interne à des personnes juridiques de nature différente des individus pour lesquels ces règles ont été posées, mais bien seulement application à des situations semblables des mêmes principes que ceux du droit interne. La guerre est un crime collectif, un crime d'Etat ; là où il est commis, Etats et gouvernants se partagent la responsabilité de ce crime conformément à leur nature propre, comme en droit interne une association et ses administrateurs se partagent la responsabilité civile et pénale d'une infraction par eux commise. Puisque l'Etat a une volonté, puisqu'il peut créer à son profit des obligations à l'égard d'autrui par ses actes juridiques, il n'est pas douteux qu'il ne soit aussi, en sens inverse, responsable, du moins civilement, pour les torts qu'il a pu causer à autrui.

En définitive, toute la question revient à savoir s'il existe ou non un ordre public international et si on veut ou non une organisation internationale capable de l'assurer. Se refuser à la créer, c'est vouloir sciemment, pour le cas où surgirait une nouvelle guerre d'agression, se trouver dans la même situation qu'en 1918, faute de texte précis et de tribunal international organisé, et c'est par conséquent vouloir le maintien de l'impunité pour l'agresseur à venir, quel qu'il soit.

Qu'on dise que cette conception dépasse le droit international positif actuel, que c'est là se livrer à des prévisions qui regardent le droit international de l'avenir, ce n'est pas douteux, du moins en ce qui concerne l'organisation de la responsabilité pénale personnelle des gouvernants coupables, car la responsabilité civile de l'Etat existe et fonctionne déjà. Mais il n'est pas douteux non plus que ce soit le droit vers lequel on est en marche ; et ce mouvement, une fois commencé, ne s'arrêtera pas, car c'est le plus sûr moyen d'empêcher le retour de nouvelles guerres de plus en plus terribles qui amèneraient la destruction non plus seulement de l'Europe, mais de la civilisation actuelle. Comme après tous les grands bouleversements, nous l'avons vu, comme on l'a déjà constaté lors de la Société féodale après les invasions barbares, puis lors de la formation de l'Etat moderne après l'anarchie féodale, une organisation nouvelle doit surgir en harmonie avec un ordre de choses nouveau.

Quoi qu'on fasse, il n'y a et il n'y aura jamais, en droit international comme en droit interne, que deux moyens d'obtenir l'ordre, le consentement et la contrainte. Tous deux sont nécessaires, la force d'une opinion publique respectueuse du droit, la conviction morale et juridique pour les Etats qui ont l'esprit international, c'est-à-dire le sentiment de la justice dans leurs rapports avec leurs voisins, — l'existence de sanctions pour les autres. Il n'y a pas de société possible sans droit ; or il existe aujourd'hui, personne n'en doute, une société internationale ; il lui faut donc, comme dans toute société, un pouvoir régulier

capable d'assurer l'ordre à l'intérieur du groupe. L'autorité de l'Etat suffisait à la rigueur aussi longtemps que chaque Etat vivait replié sur lui-même, presque sans contact avec les autres ; il doit en être autrement lorsque ces rapports deviennent constants, comme c'est le cas maintenant. Un effort énergique sera peut-être nécessaire pour y contraindre les gouvernants ; cet effort, ici, ne peut guère venir que de l'opinion publique, et non plus d'une autorité extérieure comme le roi dans la société féodale ; mais il est indispensable sous peine des pires catastrophes ; et en somme, quand on compare le chemin parcouru depuis quinze ans à celui parcouru au cours des siècles derniers, l'espoir du succès apparaît fort légitime.

Sur certains points, on peut dire que l'accord est déjà réalisé : existence d'une morale internationale qui constitue le fondement nécessaire du droit international et, en dehors de laquelle, il n'y aurait plus que la loi de la force, condamnation de la guerre d'agression considérée comme un crime, reconnaissance de la personnalité juridique de l'Etat, donc de sa responsabilité propre — du moins civile, la responsabilité pénale, lorsqu'elle est prévue (art. 227 et s. du Traité de Versailles) étant en général réservée aux gouvernants. Tous ces points, en somme sont sont déjà admis non seulement par les juristes du droit international, mais aussi par la pratique des Etats. Mais il manque encore une législation internationale précisant les cas où la responsabilité de l'Etat peut être mise en jeu et un tribunal international toujours compétent pour appliquer cette législation. Ces deux réformes constituent la pierre angulaire de ce droit international de l'avenir qu'appellent de tous leurs vœux les partisans d'une société internationale, non plus anarchique, mais organisée.

En présence de l'intérêt universel que suscitent aujourd'hui les questions internationales et de la volonté de paix qui anime la plupart des peuples, on peut espérer que la réalisation de ces vœux n'est plus très éloignée, et qui aurait osé s'exprimer ainsi il y a seulement quelques années ?

M. LE FUR,
Professeur de Droit International
à la Faculté de Droit de Paris,
Membre Associé de l'Académie.

III. — LA RESPONSABILITE DES ETATS DEVANT LA CONFERENCE DE CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE (1930).

La première Conférence pour la Codification du Droit international devait examiner dans quelles proportions les dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers entraînaient la responsabilité d'un Etat. Cependant, malgré les principes que nous avons plus haut énumérés, et qui ne furent pas contestés, il fut impossible d'établir un accord, par voie conventionnelle, entre les Etats participant à la Conférence.

Il y avait un point de départ à chercher qui fut adroitement choisi (1). S'inspirant du droit romain selon lequel chacun est tenu aux obligations par lui contractées, principe incorporé dans presque tous les Codes, la Commission adopta, provisoirement, la déclaration fondamentale suivante :

« Tout manquement aux obligations internationales d'un Etat, du fait de ses organes (législatif, exécutif et judiciaire), qui cause un dommage à la personne ou aux biens d'un étranger, sur le territoire de cet Etat, entraîne la responsabilité de celui-ci. »

La déclaration fondamentale citée ci-dessus fut adoptée sous la seule réserve d'avoir à bien préciser les sources des obligations internationales visées par la formule provisoirement retenue (2).

Dès le début des travaux, au sein de la troisième Commission, les préoccupations, d'ordre particulier, qu'inspirait la pensée de certaines situations rétrospectives, ou actuelles, dominèrent l'Assemblée.

La responsabilité de l'Etat n'est pas seulement engagée du fait du droit violé et du dommage causé ; elle exige aussi que l'acte exécuté, ou omis, puisse être imputé à l'Etat. Ce qui revient à dire que l'imputabilité doit pouvoir être invoquée au moment précis où le droit est violé, mais à condition qu'elle repose sur une base juridique.

L'esprit d'investigation qu'imposaient de semblables recherches fit parfois défaut à La Haye. On s'y préoccupa davantage de certaines situations de fait.

Ainsi, le courant auquel s'abandonna la troisième Commission devait fatalement rencontrer une résistance justifiée du côté des Etats qui n'ont d'autre appui que les forces du droit.

1° *Responsabilité par l'organe législatif.* — La base de discussion concernant cette responsabilité ne fut pas même examinée, la Commission ayant considéré à l'unanimité que « la responsabilité internationale de l'Etat se trouve engagée si le dommage subi par un étranger résulte, soit du fait que l'Etat a adopté des dispositions législatives incompatibles avec ses obligations internationales, soit du fait que l'Etat n'a pas adopté les dispositions législatives nécessaires à l'exécution de ces obligations ».

Ceci signifie que l'Etat engage sa responsabilité aussi bien par action que par omission de son activité législative. Par action, lorsque sa loi est opposée à un devoir international qu'il était tenu de respecter ; par omission, lorsqu'il n'a pas dicté de loi nécessaire pour que les étrangers soient en mesure de faire valoir leurs droits. L'Etat a donc, non seulement le devoir de créer le droit, mais encore celui de fournir les moyens de l'appliquer, à telle enseigne que ce droit se convertisse en protection juridique.

2° *Responsabilité par l'organe exécutif.* — Le pouvoir exécutif étant un des organes par lesquels l'Etat manifeste sa puissance publique, tant dans ses relations internes qu'externes, il est évident que cet organe exécutif doit se maintenir dans les limites des devoirs internationaux de l'Etat, dont il engage la responsabilité, en infligeant à un étranger un acte qui constituerait une violation du droit international.

La Conférence de La Haye, reconnaissant pleinement ces vérités, en a tiré la conclusion juridique suivante :

La responsabilité de l'Etat se trouve engagée si le dommage subi par un étranger résulte d'actes ou d'omission de ses fonctionnaires agissant dans les limites de leur compétence, lorsque ces actes ou omissions sont contraires aux obligations internationales de l'Etat.

En outre, la Commission adopta, par vingt voix, la résolution suivante :

La responsabilité internationale de l'Etat se trouve également engagée si le dommage subi par un étranger résulte d'actes contraires aux obligations internationales de l'Etat accomplis par ses fonctionnaires en dehors de leur compétence, mais sous le couvert de leur qualité officielle. Toutefois, la responsabilité de l'Etat ne sera pas engagée si l'incompétence du fonctionnaire était si manifeste que l'étranger devait s'en rendre compte et pouvoir, de ce fait, éviter le dommage.

(1) Proposition de M. Matter, chef de la Délégation française. V. procès-verbal de la première séance, tenue le 17 mars 1930.

(2) Guerrero (Salvador). V. procès-verbal de la deuxième séance, tenue le 18 mars 1930 ; Urruta (Colombie), même procès-verbal.

Cette résolution, adoptée par une majorité de la Commission, inférieure à la moitié des Etats représentés, différait sensiblement de la base de discussion élaborée par le Comité préparatoire de la Conférence. Cette différence avait été introduite par la Délégation suisse.

3° *Responsabilité de l'Etat par l'organe judiciaire.* — La Commission aboutit au texte suivant :

La responsabilité de l'Etat se trouve engagée si le dommage subi par un étranger résulte du fait :

1° Qu'une décision judiciaire, qui n'est pas susceptible de recours, est manifestement incompatible avec les obligations internationales de l'Etat ;

2° Que contrairement aux dites obligations, les autorités judiciaires s'opposent à l'exercice, par l'étranger, des droits d'ester en justice, ou que l'étranger a rencontré, dans la procédure, des obstacles ou des retards injustifiés impliquant un refus d'administrer la justice.

La réclamation contre l'Etat doit être présentée au plus tard deux ans après que la décision judiciaire a été prononcée, à moins qu'il soit prouvé qu'il y a des raisons spéciales justifiant la prolongation de ce délai.

4° *Responsabilité en raison des dommages causés par un particulier.* — Texte qui fut adopté par 21 voix contre 17 et 2 abstentions :

En ce qui concerne les faits dommageables commis à l'égard des étrangers ou de leurs biens par des particuliers, l'Etat n'est responsable que lorsque le dommage que les étrangers ont souffert résulte du fait que l'Etat aurait omis de prendre les mesures qu'il convenait de prendre normalement et selon les circonstances pour prévenir, réparer ou réprimer de tels faits dommageables.

La faible majorité qui obtint ce texte réduisit la Commission à constater l'impossibilité où l'on se trouvait d'élaborer une convention.

La Commission adopta le texte suivant :

Un Etat ne peut décliner sa responsabilité en invoquant l'état de son droit interne.

5° *Mesure de la responsabilité touchant un acte de particulier.* — Après un débat assez confus, le texte suivant fut rejeté par 17 voix contre 17, alors que celui de la Sous-Commission fut adopté par 32 voix :

« La responsabilité de l'Etat comporte l'obligation de réparer les dommages subis en tant qu'ils se présentent comme la conséquence de l'inobservation de l'obligation internationale. »

6° *Juridiction.* — Le Comité général de Rédaction soumit à la troisième Commission le texte ci-après :

« S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être réglé de façon satisfaisante par voie diplomatique, il le sera conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

« Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties du différend, elles se soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire, en se conformant aux lois constitutionnelles de chacune d'elles.

« A défaut d'accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes Parties du Protocole du 16 décembre, relatif à ladite Cour ou, à leur gré, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, si elles ne sont pas toutes Parties au Protocole du 16 décembre 1920. »

Après tout un mois de laborieux efforts et d'inlassable ténacité, la troisième Commission dut se présenter devant la Conférence les mains vides, ce qui est sans précédent, croyons-nous, dans les annales des négociations diplomatiques. Pas même un rapport. A peine quelques brèves paroles qui ne s'évertuaient certes pas à masquer ce qu'avait de pénible et de lamentable un tel aveu ; la troisième Commission n'avait pas eu le temps d'achever l'examen des questions relatives à la responsabilité des Etats !

Néanmoins, ce serait méconnaître très injustement la réalité des faits que de mettre en doute l'importance des débats qui se déroulèrent à la troisième Commission et l'apport aussi intéressant qu'utile qu'ils constituent pour les travaux à venir.

J. Gustavo GUERRERO,
Vice-Président
de la Cour Permanente de Justice Internationale,
Vice-Président de l'Académie.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, La Responsabilité internationale des Etats, par M. G. Guerrero, ministre des Affaires étrangères du Salvador, membre de l'Académie. Séances et Travaux, tome III, avril-juin 1928. — **Académie Diplomatique Internationale,** La Responsabilité de l'Etat en droit international par M. L. Le Fur, Professeur de droit international. Séances et Travaux, tome II, avril-juin 1930. — **Acontecimientos (Los)** en Chile. Documentos publicados por la cancilleria alemana. Valparaiso « La Patria », 1892. 8°. 207 XVI p. — **Alvarez,** La codification du droit international. Paris, 1912. — **Anzilotti (D.),** Le questioni di diritto sollevate dagli incidenti del « Carthage » e del « Manouba » VII, 510-517 ; Volonta e responsabilita nella sitoulazione dei trattati internazionali ; Teoria generale della responsabilita dello Stato nel diritto internazionale, 1902 ; La Responsabilité des Etats, in : Revue Générale de droit international public, Volume. 13 Paris, 1906 ; Sugli effeti dell'inadempienza di obligazioni internationali aventi per oggetto une somma di danaro in : Rivista di diritto Internazionale VII, 1913 ; La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages soufferts par les étrangers. Rev. gén., 1906 ; Una pagina delle relazioni diplomatische fra l'Europa e l'America latina ; il protocollo franco-venezueliano dell'11 febbraio 1913, X. 33-41. — **Arias (H.),** The non-liability of States for damages suffered by foreigners in the course of a riot, an insurrection, or a civil war. Am. Journ., 1913. — Articulos publicados en la Revista mexicana de derecho internacional Mexico (Murguia), 1921. — **Baldassarri,** Il diritto penale internazionale nel Progetto preliminare di un nuovo codice penale. Rivista D. I., 1928, p. 293. — **Bar (v. L.),** De la responsabilité des Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas de troubles, d'émeute ou de guerre civile in : Revue de droit international et de législation comparé, p. 461-481. — **Benjamin (Fritz),** Haftung des Staates aus dem Verschulden seiner Organe nach Völkerrecht. Diss. (Heidelberg), Breslau, 1909. 8°. — **Borchard,** The diplomatic protection of citizens abroad or the law of international claims. New York 1927. — **Borchard (Edwin),** Responsibility of States at the Hague Codification Conference. A. J. I. Juillet 1930, volume 24, n° 3, p. 517. — **Bosco (G.),** In tema di diritto penale internazionale. N. Levi, Rivista D. I., 1929, p. 3 ; Lo stato attuale della questione dell' esenzione degli Stati esteri dalla giurisdizione interna. Rivista D. I., 1929, p. 35. — **Bourquin,** Crimes et délits contre la sûreté des Etats étrangers in : Recueil des cours, 1927, p. 121. — **Bouvé (C. L.),** Quelques observations sur la mesure de la réparation due en certains cas par l'Etat responsable. R. D. I. légis. comp. n° 3, p. 660 ; Russia's Liability in tort for Persia's breach of contract. Am. Journ., 1912. — **Breton (Paul),** De la responsabilité des Etats en matière de guerre civile touchant les dommages causés à des ressortissants étrangers. Thèse, Nancy, 1906. 8°. — **Buder (Wolfgang),** Die Lehre vom völkerrechtlichen Schadensersatz. U. Halle, 1928. R. Fleischmann. — **Burckhardt,** Die völkerrechtliche Verantwortlichkeit der Staaten. Bern, 1924. — **Bustamente y Sirven (de),** La Cour permanente de Justice internationale, Paris, 1925. — **Buxbaum (Hans),** Das völkerrechtliche Delikt. Thèse. Erlangen, 1915. 8°. VI, 101 p. — **Caloyanni,** La justice pénale internationale. Warschau, 1929. — **Clunet,** Offenses et actes hostiles commis par des particuliers contre un Etat étranger. Paris, 1887. — **Corte di Giustizia** americana. Cartago, 19 dic. 1908. Honduras Salvador e Guatemala V. 272-293. — Corte Permanente di Arbitrato, Aja 6 maggio 1913, Italia e Francia questione della cattura e del sequestro temporaneo del « Carthage ». — **Costa,** La responsabilitad del Estado pro danos irrogados a la persona o los bienes de etranjeros en Iubas-ensayo de nueva doctrina juridica. 1922. — Cour Permanente de Justice, Réclamations britanniques dans la zone espagnole du Maroc. La Haye, 1925. — **Decencière-Ferrandière,** La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages subis par des étrangers. Diss. Paris. 1925. — **Delbez,** La responsabilité internationale pour crime commis

sur le territoire d'un Etat. Rev. gén., juillet-octobre 1930, p. 461. — **Desvernine (Raoul E.)**, Claims against Mexico, 1921. 8°. III. 149 p. — **Diehl (Heinz)**, Problème aus der völkerrechtlichen Haftung des Staates insbesondere für Schäden, die Fremde innerhalb seines Gebietes erleiden. U. Heidelberg, 1929. R. v. Hippel. — Draft Conventions and Comments on Nationality, Responsability of States etc... Published by the American Society of international law. American Journal 1929. Spec.-numb. — **Dumas (J.)**, Du déni de justice considéré comme condition de la responsabilité internationale des Etats en matière criminelle. R. D. I. légis. comp., 1929, nº 2, p. 277 ; De la responsabilité internationale des États à raison de crimes ou délits commis sur leur territoire au préjudice d'étrangers. Revue de droit international. Paris, 1930 et 1932. — **Dupin (Gustave)**, M. Poincaré et la guerre de 1914 (Études sur les responsabilités)... Paris, Librairie du travail, 1931. 160 p. — **Eagleton**, The responsability of the State for the Protection of Foreign Officials. A. J. I., V. 19, 1925, p. 293 ; The Responsability of States in international law. New York 1928 ; Une théorie au sujet du commencement de la responsabilité de l'Etat, 1930. — Enquête internationale sur les conceptions développées par Vespasien V. Pella dans son œuvre : La criminalité collective des Etats et le droit pénal de l'avenir. Bucarest (Imprimerie de l'Etat), 1926. 8°. CLXXXVI, 2 p. — **Eyma**, La cour de justice Centre Américaine. Paris, 1928. — **Flake (Otto)**, Rund um die elsässische Frage. Karlsruhe und Leipzig, 1911. — **Fleischmann**, Der Mascat Fall, in : Schückings Werk vom Haag. 2. Serie : Gerichtliche Entscheidungen. 1. Band 1. Teil S. 342 ff. — **Forster (J. W.)**, International responsability to corporate bodies for lives lost by outlawry. Am. Journ., 1908. III, 480. — **Frank (von)**, Völkerrecht und Strafrecht im Wörterbuch des Völkerrechts. Bd. 3 S. 1087 ff. — **Gammans (N.)**, The responsibility of the federal Government for violations of the right of aliens. Am. Journ., 1914. — **Garomir Sedlasek**, La responsabilité des Etats en ce qui concerne les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens d'étrangers. Rev. Sottile, janvier-mars, nº 1, 1929, p. 20. — **Goebel (J.)**, The international responsibility of States for injuries sustained by aliens on accunt of mob violence, insurrections and civil wars. Am. Journ., 1914. — **Grosch**, Völkerrechtliche Delikte und ihre Bestrafung, in: Friedenswarte, 1912, p. 254. — **Günther (Werner)**, Verpflichtung der Entente auf Schadensersatz während der Besatzungszeit in Oberschlesien. U. Breslau, 1927. R. Helfritz. — **Hackworth Green (H.)**, Responsibility of States for damages caused in their territory to the Person or Property of Foreigners. A. J. I., juillet 1930, volume 24, nº 3, p. 500. — **Hafter**, Die Delikts- und Straffähigkeit der Personenverbände. Berlin, 1903. — **Hagerup (L.)**, Iles Samoa : guerre civile, dommages, responsabilité, etc. Rev. gén., 1906. — **Haurion (A.)**, Les dommages indirects dans les arbitrages internationaux. Rev. gén., 1924. — **Heilbron et Kohler**, System des Völkerrechts. — **Hilie (W. van)**, Etude sur la responsabilité internationale de l'Etat. R. D. I. légis. comp., 1929, nº 3, p. 531. — **Hoessly**, Die Delikte gegen die Ehre fremder Staaten. Diss. Bern. Schaffhausen, 1918. — **Hofer**, Schadensersatz im Landkriegsrecht. Tübingen, 1913. — **Holjer (Olof)**, La responsabilité internationale des Etats en matière d'actes législatifs. Revue de droit international. Paris, 1929 ; La responsabilité internationale des Etats. Paris, Les Editions internationales, 1930. 380 S. I. Sources de la responsabilité. II. Mise en œuvre. — **Huber**, Die Fortbildung des Völkerrechts auf dem Gebiete des Prozess und Landkriegsrechts durch die zweite internationale Friedenskonferenz im Haag, 1907. in: Jahrbuch des öffentl. Rechts II, 1908. — Irresponsabilidade (A) do estado em caso de guerra (por Graça Aranha). Rio de Janeiro (Imprensa nacional) 1895. 8°. 16 p. — **Jellinek** Gesetz und Verordnung et Das Recht des modernen Staates. — **Jess (Adolf)**, Politische Handlungen Privater gegen das Ausland und das Völkerrecht. Breslau (Marcus), 1923. 8°. VI, 150 p. — **Kiesselbach**, Probleme und Entscheidungen der deutsch-amerikanischen Schadenskommission. Mannheim, 1927. — **Kohler**, Internationales Strafrecht. Stuttgart, 1917. — **Koralus (Wilhelm)**, Die Haftung des Deutschen Reiches für Verschulden der Besatzung von Kriegsschiffen. Thèse Königsberg i. Pr. 1912. 8°. 51 p. — **Krol**, Odpowiedzialnosc panstw prawie miçdzynarodowem. Diss. Wilna 1929. — **Kunz**, Völkerrechtliche Garantien, in: Wörterbuch des Völkerrechts. Band 1 S. 361 ff. — **Lais (Rudolf)**, Die Rechtsfolgen völkerrechtlicher Delikte. U. Kiel, 1930. R. Schücking. — **Le Fur (L.)**, La Responsabilité de l'Etat en Droit international. Académie Diplomatique Internationale. Séances et Travaux, April-Juni 1930, p. 86-94. — **Leoni**, Ministerialrat, **Albert**, Das öffentliche Recht des Reichslandes Elsass- Lothringen. Teil 1 : Das Verfassungsrecht. Freiburg i. B. 1892. — **Linn**, Die Verantwortlichkeit der Staaten. Diss. Würzburg. Leipzig 1927. — **Lisboa (H. C.)**, Des réclamations diplomatiques. Rev. Bruxelles, 1906. I, 416. — **Marinoni (Mario)**, La responsabilità degli stati per gli atti dei loro rappresentanti secondo il diritto internazionale, Roma, 1913. 8° ; La responsabilità degli Stati per gli atti dei loro rappresentanti secondo il diritto internazionale. Roma. 1914 (rec. di Breschi). VIII, 417-444. — **Mathiez (Albert)**, La révolution et les étrangers. Cosmopolitisme et défense nationale. Paris (La Renaissance du livre), 1918. 8°. 190 p. — **Meurer**, Der russisch-türkische Streitfall, in: Schücking, « Werk vom Haag », 2. Serie : Die gerichtlichen Entscheidungen, 1. Band S. 251 ff. München 1914. — **Muszack (Georg)**, Ueber die Haftung einer Regierung für Schäden, welche Ausländer gelegentlich innerer Unruhen in ihren Landen erlitten haben. Diss. (Heidelberg), Strassburg, 1905. 8°. — **Nardi (L. G.)**, La posizione giuridica internazionale di Fiume dall'armistial Patto d'Abbazia. XIV, 133-139. — **Nielsen, American and** British Claims arbitration. Washington, 1926. — **Niemeyer**, Der Carthage und Manoubafall zwischen Frankreich und Italien, in: Schückings Werk vom Haag, 2. Serie. 1. Bd. 3. Teil S. 345 ff. — **Nippold**, Die zweite Haager Friedenskonferenz. II. Teil: Das Kriegsrecht. Leipzig 1911. — Notenwechsel (Ein diplomatischer) über den weissen und roten Terror. Zürich, 1918. 8°. — **Oettinger (Karlheinz)**, Die Porter-Konvention. U. Würzburg, 1922. R. Meurer — **Oppenheim**, International Law. London, 1905. — **Otken.(H.)**, De la Responsabilité internationale des Etats en raison de décisions de leurs autorités judiciaires (analyse de 3 affaires arbitrales). Rev. Sottile, janvier-mars 1926, p. 33. — **Pass (Albert)**, Das Zustandekommen der elsass-lothringischen Verfassungsreform von 1911. Köln a. Rh. 1911. — Pan American Union, Codification of American international law. Projects 1925. Washington 1925. — **Pella (Vespasien V.)**, La criminalité collective des Etats et le droit pénal de l'avenir. Bucarest (Imprimerie de l'Etat), 1925. 8°. 360 p. — **Penfield (W. S.)**, The settlement of the Samoan case. Am. Journ., 1913. — **Phillimore (R.)**, Commentaries upon international law. 3e édition ; An International Criminial Court an the Resolutions of the Comittee of Jurists, in: British Yearbook of international Law. 1922-23, p. 79 ff. — **Podestà Costa (L. A.)**, El extranjero en la guerra civil. Buenos Ayres, 1913. — **Pradier-Fodéré**, Traité de Droit international public européen et américain, tome III. — **Prittwitz u. Gaffron (V.)**, Die Grundsätze der Staatenhaftung beim völkerrechtlichen Delikt. Diss. Breslau. Ohlau, 1928. — **Ralston**, Venezuelan Arbitrations of 1903. Washington, 1904 ; The law and procedure of international Tribunas. Stanford University California, 1926. — **Reliquet**, De l'utilité et de l'organisation d'une juridiction criminelle internationale. Rennes, 1928. — **Renault**, De l'application du droit pénal aux faits de guerre, in: Journal du droit international. Bd. 42. 1915, p. 313. — **Ronge (Hans)**, Die Lehre vom völkerrechtlichen Schadensersatz mit besonderer Berücksichtigung der in Oberschlesien entstandenen Ansprüche. U. Jena, 1926. R. Jésosalem. — **Rubin (Otto)**, Die völkerrechtliche Haftung des Staates aus seinem Verhalten gegenüber Privatpersonen. U. Leipzig, 1927. — **Ruegger (Paul)**, und **Burckhardt (W.)**, Die völkerrechtliche Verantwortlichkeit des Staates für die auf seinem Gebiete begangenen Verbrechen. Zürich (Orell Füssli), 1924. 8°. 32 p. — **Rutgers**, Strafbaarstelling van Aanvalsoorlog. Amsterdam, 1928. — **Sagone**, Il delitto internazionale. Palermo, 1927. — **Saldana**, La justice pénale internationale, in · Recueil des Cours 1925-V. 10. Paris, 1925. — **Saldana (Quintiliano)**, La justice pénale internationale. Paris (Hachette) 1927. 8°. — **Schoen**, Die völkerrechtliche Haftung der Staaten aus unerlaubten Handlungen. Ergänzungsheft 2, z. Zeitschrift für Völkerrecht, Band 10. Breslau, 1917. — **Schönrich (O.)**, The Nicaraguan mixed claims Commission. Am. Journ., 1915. — **Schücking-Wehberg**, Die Satzung des Völkerbundes. Berlin, 1931. — **Scott**, Cases of international Law. St. Paul, 1922. — **Seijas (R.)**, Estudio sobre algunos puntos de derecho internacional. Rev. derecho y legisl., 1914. — **Silva Pereira (A. da)**, Sociedade das Naçoes e o Direito Penal Internacional. Lisboa, 1928. Livraria Férin. — **Spiropoulos**, Haftung der Staaten für indirekte Schäden aus völkerrechtlichen Delikten. Niemeyers Zeitschrift für intern. Recht. Band 35 Kiel, 1925-26 ; Die de facto Regierung im Völkerrecht. Kiel, 1926 ; Allgemeine Rechtsgrundsätze im Völkerrecht. Kiel, 1928. — State Documents relating to the conferences at Jalapa, between the Mexican Minister Foreign Affairs. London, 1839. 8°. — **Strupp**, Das völkerrechtliche Delikt. Berlin, 1920 ; Die völkerrechtliche Haftung des Staates, insbesondere bei Handlungen Privater. Kiel, 1927. — **Taubenheim**, De juris gentium laesione. Diss. Halle. Halle, 1751. — **Tosti (G.)**, Dei limiti giuridici della cosiddetta protezione del cittadino all'estero. Riv. Dir. Int. IX, 401-408 ; Caso Majorana e la responsabilita del Governo di Washington. Riv. d'It., 1909. — Tratado (El) Mon-Almonte. Coleccion de documentos precedida de una introduccion por Antonio de la Peña y Reyes. Mexico, 1925. 8°. — **Travers**, Le droit pénal international et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre. 3 Bände. Paris, 1920-22. — Tribunale arbitrale Aja, 11 nov. 1912. Russia e Turchia. Questione degli interessi moratori sull' indennita dei sudditi russi danneggiati nella guerra del

1877-78 (con nota di D. Anzilotti). VII, 37-67. — **Triepel,** Völkerrecht und Landerecht. Leipzig, 1899. — **Vabres (de),** Les principes modernes du droit pénal international, Paris, 1928. — **Valle (de),** Da Responsabilidade dos Estados S. Paulo, 1925. — **Verdross,** Die Völkerrechtswidrige Kriegshandlung und der Strafanspruch der Staaten Berlin, 1920. — **Visscher (Charles de),** La responsabilité des Etats. Cours professé à l'Académie de droit international de La Haye, juillet 1923. Lugduni Batavorum (Brill), 1924. 8°. (31) p.; Notes sur la responsabilité internationale des Etats et la protection diplomatique d'après quelques documents récents. R. D. I. légis. comp., 1927, n° 3, p. 245. — **Wegner (Arthur),** Kriminelles Unrecht, Staatsunrecht und Völkerrecht. Hamburg (Gente), 1925. 8°. 109 p. — **Wehberg,** Communication sur l'état actuel des travaux de codification de droit international public en Europe et en Amérique, 1928. — **Wessely (Kurt.),** Völkerrechtliches Delikt und Völkerrechtssubjekte. U. Innsbruck, 1930. R. Lamp. — **Wise (J. C.),** Tort at International Law. Am. Journ., 1923. — **Wolgast,** Der Wimbledonprozess. Berlin, 1926. — **Wreschner (Raymond),** Die Haftung des Staates und anderer Verbände bei Ausübung der öffentlichen Gewalt nach französischem Recht Thèse (Heidelberg). Pasing-München, 1931. — **Wright,** Conflicts between international Law and treaties. American Journal, 1917. — **Yntena,** The Treaties with Germany and compensation for war dammage in Columbia Law Review, 1924, p. 134. — **Zolger (Ivan),** Krsiter mednarodne obveznosti in njena pravna posledica. Ljubljana, 1923. 8°. 118 p. — ***, Un cas d'arbitrage (France et Haïti). Paris, 1906.

RESPONSABLES DE LA GUERRE. — L'aspect juridique et politique de la question du châtiment des auteurs responsables de la guerre et d'actes contraires au droit des gens est une question complexe qui relève à la fois du droit et de l'histoire. Jamais peut-être on n'a observé avec plus de netteté les phénomènes juridiques et économiques. En ce qui concerne les premiers, on constate combien imparfaites sont encore les notions de droit et, plus particulièrement, celles du droit international ; combien ambitieux est le désir de soumettre d'emblée, sous l'emprise du droit, tous les cas et tous les différends qui surgissent entre nations.

L'évolution de l'opinion publique sur bien des points a été plus rapide que celle du droit. Et elle s'émeut, avec raison, lorsque, grâce à l'insuffisance des procédés juridiques, les auteurs d'actes qui répugnent à la conscience humaine restent à jamais impunis (1). Quelques juristes, faisant incursion dans la politique et pressés par ce courant d'opinion, s'évertuent à faire passer le droit international sur un véritable lit de Procuste.

La question du châtiment des auteurs d'actes contraires au droit des gens comporte deux aspects nettement distincts. L'un juridique et l'autre qui relève de la morale et de l'opportunité, c'est-à-dire de la politique dans le sens élevé de ce terme.

Point de vue juridique. — Examiner une question au point de vue juridique, c'est l'examiner au point de vue du droit, c'est-à-dire au point de vue d'un ensemble de règles coutumières ou écrites qui régissent les rapports en présence. Il est bien entendu qu'il faut prendre ces règles telles qu'elles sont, et non point telles qu'elles devraient être. Le droit actuel, chez les peuples civilisés, en fait de châtiments, admet deux règles fondamentales : l'une formulée sous l'adage latin, « *nulla pœna sine lege* » (nulle peine sans loi) ; l'autre d'après laquelle on ne peut être à la fois juge et partie dans un procès.

La première de ces deux règles veut dire que « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché... la loi ne doit établir que les peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ». Ce sont là les termes mêmes de la Déclaration des Droits de l'Homme, de l'article 8 de la Constitution de 1791 et de l'article 14 de la Constitution de 1793 et de l'an III.

Ce principe fut introduit dans la Constitution d'un grand nombre d'Etats, et les Codes de presque tous les pays ont fait de ce principe une règle de droit positif. L'article 4 du Code pénal dit notamment : « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. » Un nombre infini d'arrêts ont affirmé ce principe en jurisprudence. « Cette règle, écrit M. le Professeur Garçon, établie par la Déclaration des Droits de l'Homme, fait partie du droit public coutumier de la France moderne : elle s'impose au respect du législateur qui, en la violant, même sous prétexte de raison d'Etat, dépasserait la limite de ses droits et verserait dans l'anarchie : *sacro sancta lex quæ reges ipsos adstingit.* »

Cette règle, admise par une grande partie des pays

(1) Sur la question de la *poursuite des coupables,* il existe de nombreux ouvrages :

Lombat : *Le Droit des gens et la guerre de* 1914, dans la *Revue Politique et Parlementaire,* 1915, p. 370. Dumas : *Les sanctions pénales des crimes allemands.* Lémonon : *Les sanctions du droit des gens,* dans *Parlement et Opinion,* mai 1915. Renault : dans la *Revue Générale du Droit International, De l'application du droit pénal aux faits de guerre,* 1918, p. 5. Mérignac : *Sanctions et infractions au droit des gens commises au cours de la guerre européenne,* dans la *Revue Générale du Droit International Public,* année 1917 ; Renault, Garraud, etc., dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal,* années 1915 et 1916, débat ayant eu lieu à ce sujet à la *Société générale des Prisons.* M. Engerand, à la Chambre des Députés : une proposition législative dans le sens de la poursuite .(V. *Journal Officiel,* annexe au procès-verbal de la séance du 14 janvier 1915 de la Chambre des Députés, n° 515, et une conférence du même, *Réforme sociale,* année 1915, pp. 181 et suiv.) *L'Officiel,* annexe au procès-verbal de la séance du 23 mars 1917, n° 3.163, une proposition de M. Ignace, tendant à instituer une Haute Cour de Justice.

En faveur de l'*Extradition* et les punitions des auteurs de la guerre, v. le rapport de MM. Larnaude et de Lapradelle : *Examen de la responsabilité pénale de l'empereur Guillaume II,* Paris 1919, et dans le *Clunet* 1919, pp. 131 et suiv. *Ibid* ; étude de M. Ruys de Becreubrouck, p. 160 ; article de M. George Scelle, dans l'*Information,* du 4 mai 1919 et dans l'*Europe Nouvelle,* du 14 février 1920 ; *Le Matin,* du 26 novembre, un article de M. Henri Barthélemy. Me Henri-Robert, dans *Paris-Midi,* 23 novembre ; M. Tedesco, dans *L'Echo de Paris,* 22 décembre 1918 ; Prof. Cartori, *Le Matin,* du 17 décembre 1918 ; M. Phillpots, *The Times,* du 18 janvier 1920. V. dans un sens différent, les articles de Me Clunet, dans *Excelsior* du 14 novembre 1918, 25 janvier, 16 février 1920, et *Journal de Droit International,* année 1919, p. 717 ; *ibid.,* p. 162, une traduction d'un article du Prof. W. Jellineck, et p. 528, un article du Professeur Zittelmann, une étude du Professeur D. Simons, livraisons 4e et 5e, 1919, et notre article dans la *Revue d'Etudes Internationales,* p. 101, nos 14 et 15, 1920, et p. 15, n° 11, 1919. Dans un sens *contraire à toute sanction :* le Professeur Fr. v. Liszt, *Zeitschrift für Gesamte Stroftechtswissenschaft,* 1929, n° 4, et dans cette *Revue,* n° 10, p. 39 ; Dr Alf. Verdross : *Das Verhaltniss der Staatenverträge zum œster reicheschers Gesetzesrecht, ins besouderes zum Strafrecht,* dans *Juristischen Blaetter,* 1917, et *Berliner Tageblatt,* 23 décembre 1919.

Dans le sens des *sanctions morales,* v. article du Prof. Nippold, dans la *Neue Sweizer Zeitung* du 23 janvier 1920 ; les articles de M. Bernns, dans le *Journal de Genève,* 13 janvier et 7 février 1920. *Ibid.,* article de M. Du Bochet, du 25 janvier 1920.

continentaux, n'existe pas en Angleterre. Ce sont les juges qui apprécient souverainement le caractère des faits qui leur sont soumis et déterminent la peine.

M. Joseph-Barthélemy, professeur de Droit constitutionnel, a démontré (1) à propos de la loi du 5 janvier 1918 et de l'arrêt de la Haute-Cour, au sujet de l'affaire Malvy, que, depuis 1914, la loi spéciale des ministres en France est que la Haute-Cour peut appliquer aux ministres ayant commis des fautes lourdes, des peines qu'elle-même apprécie. De sorte que cette tradition, qui rappelle celle de l'*impeachement*, en Angleterre, est devenue déterminante sous la Constitution coutumière actuelle de la France.

Au fond, cette différence entre le droit français et le droit anglais est plus apparente que réelle. Le principe établi par la Déclaration des Droits de l'Homme proclamant que « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée » est le résultat d'une longue évolution historique et juridique qui puise ses sources dans deux courants d'ordres différents. Nous voyons l'apparition de cette règle dans les principes du christianisme, notamment chez l'apôtre Paul, dans la lettre à Rome (4, 15) ; nous la voyons consacrée dans le Droit canon (3 Causes, XXXII, 4) ; elle est reprise par les théologiens et par les auteurs du Droit naturel. Elle procède du principe que « tout ce qui n'est pas interdit est admis » et elle a comme but d'exercer une certaine intimidation par la sanction pénale qu'elle comporte, sur ceux qui seraient tentés d'enfreindre les règles de conduite établies par le droit.

C'est dans ce sens que s'expriment presque tous les auteurs du droit naturel, de Puffendorf à Rousseau, en passant par de Wolff et Beccaria. Rousseau écrit : « Le corps politique a-t-il un organe pour énoncer ses volontés ? Qui lui donnera la prévoyance nécessaire pour en former les actes et les publier d'avance ? Ou comment les prononcera-t-il au moment du besoin ?... La volonté générale est toujours droite, mais le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé. Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils sont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paraître, lui montrer le bon chemin qu'elle cherche, la garantir de la réduction des volontés particulières, rapprocher à ses yeux les lieux et les temps, *balancer l'attrait des avantages présents et sensibles par le danger des maux éloignés et cachés.* » (Du *Contrat social*, livre II, chapitre VI.)

Dans l'esprit des auteurs du droit naturel, la règle impliquait deux principes positifs : 1° nécessité d'une règle déterminant les actes qui doivent être considérés comme étant punissables ; 2° fixation préalable de la peine qu'encourerait l'auteur de cette infraction.

Pour cette seconde règle, nulle nécessité n'existait dans leur esprit de déterminer exactement le tarif de la peine applicable à l'auteur du crime. L'interdiction résultant d'une règle générale prohibitive de l'infraction commise suffisait. Puffendorf écrit à ce sujet : « Selon la maxime commune, où il n'y a point de crimes, ni peines, ni pardon ; et par *lois pénales*, on n'entend pas seulement celles qui sont accompagnées de menaces expresses d'une certaine punition, mais encore celles qui laissent à la prudence du juge le soin de déterminer la nature et le degré de la peine. Il faut donc savoir que, dans les Etats où il n'y a point de lois écrites, les lois naturelles tiennent lieu de lois civiles, selon lesquelles on administre la justice, et dont les juges punissent la violation par des peines arbitraires. Dans les Etats mêmes où il y a des lois écrites, comme il est impossible que les législateurs expriment tous les cas que la malice humaine peut faire croître, les maximes de la raison et de la loi naturelle sont un perpétuel supplément des lois civiles ; et lorsque la peine n'est pas expressément marquée dans la loi, c'est au juge à la décerner comme il le juge à propos. » (*Le Droit de la nature et des gens, livre* VIII, chapitre III.)

Les abus de justice et le mouvement de réaction contre l'arbitraire des juges ont donné à la règle *nullum crimen sine lege* une signification particulière. Elle ne s'adressait plus seulement aux justiciables pour les empêcher de commettre des infractions, mais encore aux juges, pour leur rappeler qu'ils n'avaient aucun pouvoir propre et « n'étaient, selon Montesquieu, que la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur ». (*Esprit des lois*, livre XI, chapitre VI.)

Cette prévention contre le pouvoir judiciaire, et son corollaire qui est le principe de la séparation des pouvoirs, nous la voyons dominer les débats de l'Assemblée nationale, notamment dans le discours de Bergasse du 1er août 1789, ainsi que chez les rapporteurs du Code pénal (séances des 22 et 23 mai 1791). L'idée de la non-rétroactivité de la loi pénale n'apparaît que plus tard et à Mirabeau de s'écrier, à la séance du 21 novembre 1790 : « Nulle puissance humaine ni surhumaine ne peut légitimer un effet rétroactif. »

De nos jours, cette prévention contre le pouvoir judiciaire n'a plus sa raison d'être. On reconnaît généralement aux juges — en dépit du principe d'interprétation stricte qu'on affirme encore, en matière pénale — un droit d'interprétation de la loi pénale bien plus large qu'auparavant. Et du moment que toutes les lois, même les lois constitutionnelles, sont susceptibles d'interprétation, on ne voit pas pourquoi les lois pénales jouiraient d'une immunité aussi extraordinaire. La loi doit prévoir le caractère punissable de l'acte. Toute loi pénale présuppose l'existence d'une règle prohibitive de droit qui, si elle n'est pas formulée expressément dans le droit écrit, doit être recherchée dans le droit non écrit. C'est au juge d'apprécier si une règle a trouvé un nombre suffisant d'applications et si elle est considérée par la conscience juridique d'un grand nombre de citoyens comme obligatoire, pour l'admettre comme constituant une règle de droit coutumier. Le courant ininterrompu de la vie juridique des sociétés humaines ne met pas la règle *nulla pœna sine lege* à l'abri de cette considération, et en droit on pourrait très bien soutenir que si la conscience juridique des hommes, à qui cette règle est destinée à être appliquée, par des manifestations précises, exprime une volonté contraire, il serait difficile de prétendre que cette règle doit être maintenue. Mais nous devons reconnaître que nous sommes encore bien loin de cette évolution.

De nos jours, cette règle n'implique pas nécessairement que le législateur doit déterminer exactement la peine qui doit être appliquée par le juge. On peut très bien concevoir que le législateur ait laissé au juge le soin de déterminer la peine qui doit être appliquée à l'acte déclaré comme punissable par le législateur. Le juge, en déterminant la peine, ne fait qu'exécuter la loi. Suivant ses origines historiques, la règle que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi a une double signification : d'une part, qu'aucune sanction pénale ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi. Indépendamment que le juge, dans maintes circonstances, a une latitude assez grande au point de vue de la détermination de la peine, on peut dire que le fondement de la règle que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi est que tel acte doit être déclaré par le législateur comme contraire au droit, qu'il doit, en outre, avertir que sa perpétration comporte une sanction pénale, que, d'autre part, les juges sont tenus d'appliquer les peines édictées par la loi et qu'ils ont un pouvoir souverain d'appréciation là où la loi, tout en prohibant un acte,

(1) *La Mise en accusation devant le Sénat du Président de la République et des Ministres.* Extrait de la *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Etranger*, Paris 1918.

est muette sur la peine, ou quand elle laisse au juge le soin de déterminer la peine.

On peut très bien concevoir que ce soit aux juges de déterminer le châtiment là où le droit coutumier, c'est-à-dire la conscience juridique d'une société donnée, après une longue application juridictionnelle, considère que tel acte constitue une infraction au droit comportant des sanctions pénales.

Ainsi, pour reprendre l'exemple des fautes lourdes commises par les ministres au cours de leurs fonctions, la loi, comme en France, où la coutume constitutionnelle par la procédure de l'*impeachement*, les avertit qu'au cas de faute, ils seront traduits devant un tribunal et que leur condamnation impliquerait des sanctions pénales. Dans un cas comme dans l'autre, la règle de droit, la loi dans le sens matériel, existe, les individus sont avertis des sanctions qui les attendent en cas d'infraction à cette règle.

De même, en Angleterre, les justiciables savent également que, soit en vertu du droit coutumier (Common Law), soit en vertu du droit écrit (Statute Law), un acte déterminé est considéré comme étant une infraction au droit et que sa violation comporte une sanction pénale. Il est vrai que l'Angleterre a connu aussi l'*Act of Attainder*, c'est-à-dire qu'en vertu d'un acte émanant des deux Chambres, on pouvait atteindre une personne sans qu'aucune loi existante au moment des faits reprochés les eût prévus et punis. Mais ce n'était là qu'un acte de vengeance contraire aux principes de justice les plus élémentaires.

Dans les pays vivant sous le régime du droit organisé, pour qu'un acte soit considéré comme une infraction et qu'il soit punissable, il faut qu'il soit considéré comme tel au moment où il a été commis. Il ne suffit pas qu'il soit condamnable normalement, il faut encore qu'il comporte une sanction pénale afin que l'individu sache qu'il sera puni s'il enfreint cette règle de droit. C'est ainsi, nous semble-t-il, que doit s'interpréter, de nos jours, la règle *nulla pœna sine lege* ou mieux *nullum crimen sine lege*. Sans doute, les criminalistes n'admettent pas, en général, la possibilité de créer du droit pénal par voie coutumière. Mais nous venons justement de voir que la plus grande partie de droit pénal anglais — jusqu'en 1861 — consistait précisément en règles coutumières. D'ailleurs, même dans les pays continentaux, des juristes de grande valeur admettent la possibilité de création du droit pénal par la voie de la coutume, et cela nous semble plus conforme aux principes généraux du droit et aux besoins juridiques des hommes vivant en société.

Voilà pour la première règle d'après laquelle nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi. En ce qui concerne la seconde, d'après laquelle on ne peut être dans un procès juge et partie, elle est évidente et constitue une garantie essentielle d'une justice impartiale.

Maintenant, du domaine du droit interne, passons dans le domaine du droit international. Nous constatons tout d'abord l'absence de tout pouvoir central législatif et de toute autorité constitutionnelle supérieure aux Etats. Nous constatons ensuite que ce droit n'est pas un droit international universel, mais *particulier*, applicable entre les nations qui ont élaboré ou qui admettent un certain nombre de règles pour un nombre de matières spécifiquement déterminées régissant leurs rapports réciproques. Cette observation faite par Grotius, que le droit international est un droit international *particulier* et *volontaire*, est exacte même de nos jours. Il en résulte que, faute d'une autorité supérieure constituée, ayant le pouvoir d'édicter les règles générales et impersonnelles, l'élaboration d'une loi internationale ou la formation d'une coutume internationale est soumise à la volonté particulière des Etats auxquels cette règle est destinée à être appliquée. Les Etats peuvent élaborer des prescriptions internationales en matières pénales ou même contribuer à la formation d'une coutume internationale régissant ces mêmes matières, mais à condition de participer par leur propre volonté ou consentement à la formation de cette règle.

Ce sont là les deux seules sources de droit reconnues en droit international. L'opinion d'auteurs, aussi autorisés qu'ils soient, ne saurait suppléer à l'absence d'une règle obligatoire préétablie.

D'autre part, selon Louis Renault, *le droit de punir présuppose celui de commander* ; or, les Etats sont souverains, ils ne reconnaissent aucune volonté supérieure ou concurrente à leur volonté propre quant aux rapports qu'elle régit. La création de la Société des Nations ne semble pas avoir porté atteinte d'une façon sensible à ces principes.

Pour réfuter ces principes, on a dit d'abord que la règle *nulla pœna sine lege* ne relevant que du principe de la séparation des pouvoirs, n'est applicable qu'au droit interne et ne concerne pas le droit international. Nous venons de voir que cette règle a un double fondement historique et juridique et que précisément le principe de la séparation des pouvoirs est le moins fort. Issu des théories révolutionnaires, il semble que l'Assemblée Nationale a donné à cette règle une interprétation tendancieuse afin de porter atteinte au pouvoir des juges. Mais peut-on soutenir que le droit international est si parfait que l'on puisse se passer des garanties indispensables d'une bonne juridiction ?

Ne trouvant pas dans l'ordre juridique existant un fondement pour renverser les principes existants, on a cherché dans l'ordre extra-légal. Les gouvernements des Puissances alliées et associées représentent, dit-on, un *gouvernement de fait*, c'est-à-dire un gouvernement n'ayant pas reçu une investiture légale et qui puiserait son fondement dans la force qu'il possède de rendre effectives les décisions dans une société donnée. La théorie du gouvernement de fait est assez discutée en droit interne et de prime abord il semble assez difficile de vouloir l'introduire dans le droit qui régit les rapports entre Etats. Cette théorie présuppose une société constituée ou une partie d'une société déjà existante se détachant du tronc principal pour en former une autre. Un certain nombre d'individus s'emparent des pouvoirs et assument le gouvernement du pays afin d'empêcher la collectivité de tomber dans l'anarchie. Ils puisent leur pouvoir dans la volonté générale de leurs concitoyens et dans le fait qu'il est indispensable qu'un gouvernement existe dans une société donnée. Or, une société des Etats, ayant un gouvernement et des organes internationaux, n'a en réalité jamais existé avant la constitution de la Société des Nations. Les Etats ont vécu jusqu'à 1919 sous le régime de l'anarchie. La Société des Nations qui s'est constituée depuis, à la tête de laquelle se trouvent les gouvernements des grandes Puissances, est le seul organe international existant juridiquement, cet organe fut le résultat d'une longue élaboration et de longues négociations entre les différents Etats d'après des bases juridiques déterminées à l'avance. Elle fut le produit de la volonté concordante d'un nombre considérable d'Etats, et c'est atténuer singulièrement son autorité et aller à l'encontre des faits que de la considérer comme étant le produit d'une investiture irrégulière puisant son autorité dans un principe de force. Nous estimons que les principes du droit international continuent à être les mêmes, sauf en ce qui concerne les modifications apportées par des manifestations expresses ou tacites des volontés particulières des Etats. Après la guerre mondiale, en vertu de l'article 227 du Traité de Versailles, les Puissances alliées et associées avaient le droit de mettre en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité des traités.

En vertu de l'article 228, le Gouvernement allemand reconnaissait aux Puissances alliées et associées la

liberté de traduire devant les tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre, et il s'engageait à livrer à ces puissances toutes personnes qui, étant accusées, lui seraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi auxquels les personnes auraient été affectées par les autorités allemandes.

Comme on le voit, c'était un *droit* pour les Puissances alliées et associées dont elles jugeaient l'opportunité et l'exercice ; en vertu du traité, une *obligation de faire* avait été assumée par le Gouvernement allemand. Cette obligation internationale assumée par le Gouvernement allemand avait comme effet, du fait de la ratification du traité par l'Allemagne, de rendre inopérante toute disposition du droit interne allemand qui serait en contradiction avec le traité. Ainsi l'article 9 du Code Pénal allemand, qui interdit de livrer à une puissance étrangère un sujet allemand, ainsi que les lois allemandes d'amnistie des 12 novembre et 7 décembre 1918 n'étaient pas opposables au point de vue du droit international. Tout ce qui a été dit par certains publicistes à ce sujet est inexact (1) comme étant contraire à l'autorité du traité sur la loi interne. Officiellement, le Gouvernement allemand n'a pas soutenu cette thèse. A la requête qui lui a été adressée par les Alliés, il a répondu, par ses notes du 25 novembre 1919 et du 25 janvier 1920, alléguant en premier lieu des principes d'opportunité « que la demande de livraison .... provoquerait certainement les troubles les plus graves, non seulement dans le domaine politique, mais également dans le domaine économique » et en second lieu « qu'il ne se trouverait aucun organe qui serait disposé à exécuter des arrestations et des livraisons ». C'est la thèse de l'impossibilité d'exécution qu'il a invoquée. Elle était discutable.

En fait, les Puissances alliées, par leur note adressée à l'Allemagne du 17 février, tout en se réservant « d'apprécier par les faits la bonne foi de l'Allemagne, la reconnaissance par elle des crimes commis, et le sincère désir de s'associer à sa punition », ont admis la proposition du Gouvernement allemand d'ouvrir devant la Cour suprême de Leipzig une procédure pénale entourée des garanties les plus complètes. Les Puissances ont tenu, toutefois, à rappeler au Gouvernement allemand d'une manière formelle « que la procédure devant une juridiction telle que celle qui est proposée ne peut en aucun cas annuler les dispositions des articles 228 à 230 du traité de paix ». Donc, le traité n'était atteint d'aucune façon, le droit des Puissances à l'appliquer subsistait en entier.

Mais si, quittant les faits, on examine le fond des débats, on peut se demander : 1° d'après quelles lois les coupables pouvaient-ils être jugés ? Ni les conventions de La Haye de 1899 et 1907, ni celles de Genève de 1864 et 1906 n'ont prévu des sanctions pénales. La seconde convention de La Haye du 18 octobre 1907 (qui n'était pas en vigueur durant la guerre, n'ayant pas été ratifiée par tous les belligérants) ne prévoit, dans son article 3, que des sanctions civiles ; quant à celle de Genève, du 3 juillet 1906 (qui, elle non plus, n'était pas en vigueur), dans son article 28, enregistre l'engagement des gouvernements signataires de « prendre ou de proposer à leurs législateurs, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre les actes individuels de pillage, etc. ». Pour trouver des sanctions à ces actes, il fallait se rapporter aux lois particulières des Etats.

Les différents Etats qui ont jugé que leurs législations étaient insuffisantes pour réprimer les actes contraires aux lois de la guerre, ont pris des dispositions législatives spéciales. La France, notamment pour réprimer les cruautés et violences sur les blessés, a promulgué la loi du 24 juillet 1913 qui a modifié les articles 249 et 266 du Code de justice militaire, et les articles 334 et 359 du même Code pour les armées de mer.

Pour l'Allemagne, il faut se rapporter à son Code de justice (chapitres 8 et 9, articles 127 et suivants), qui réprime les crimes commis par les armées en campagne et prévoit des sanctions efficaces contre les auteurs de pareilles infractions. C'étaient là les seules lois en vigueur pour les militaires allemands, au moment où des actes contraires au droit des gens ont été perpétrés et qui étaient, par conséquent, les seules applicables.

Quant à la *procédure* à suivre, on n'est nullement tenu par la règle de la non-rétroactivité. On peut toujours, en matière de procédure, introduire les réformes nécessaires qui garantissent une bonne administration de la justice. Le justiciable n'a pas un droit acquis sur une procédure ou une organisation judiciaire déterminée. Il se trouve dans une situation juridique impersonnelle. L'Allemagne a adopté la loi du 12 décembre 1919, en vertu de laquelle le tribunal d'Empire de Leipzig a été déclaré compétent pour juger les crimes et les délits de guerre. On peut très bien concevoir l'institution d'un tribunal international qui jugerait en appel les décisions du tribunal de Leipzig ainsi qu'il a été fait pour la Cour internationale des prises, instituée en vertu de la convention XII de La Haye. Il serait même désirable, pour donner à ce tribunal une plus grande autorité et afin de revêtir la procédure des garanties nécessaires d'une justice impartiale, que toutes les puissances y soient représentées. Le traité confère ce pouvoir aux Puissances alliées.

En ce qui concerne la question de l'extradition et du châtiment de Guillaume II, dans le cas où il aurait été établi que Guillaume II aurait donné des ordres contraires au droit de la guerre et qu'il aurait été rendu complice de *crimes* de guerre, l'Allemagne avait le droit de demander à la Hollande son extradition.

En ce qui concerne la Hollande et les Alliés, le traité conclu entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne est un *inter allios actos*, la Hollande n'étant pas partie dans le traité. D'autre part, les traités d'extradition qu'elle a conclus avec les différentes Puissances alliées ne prévoyaient évidemment pas l'extradition d'un chef d'Etat étranger réfugié sur son territoire par suite d'une révolution, N'étant pas tenue par un traité de procéder à l'extradition, elle était libre de le faire dans la mesure où ses lois intérieures le lui permettent. Or, l'article 3 de la Constitution néerlandaise reconnaît un droit égal de protection aux étrangers et aux nationaux, et en ce qui concerne l'extradition des étrangers, la Constitution renvoie aux lois spéciales du Royaume. La loi du 6 avril 1875, qui énumère les conditions générales auxquelles les traités d'extradition pourront être conclus avec les Puissances étrangères, stipule limitativement le cas et exclut toute extradition d'étranger par suite des infractions commises en dehors du Royaume et qui ne figurent pas dans les dispositions de la loi (art. 2). Il est inutile d'ajouter que « l'offense suprême contre la morale internationale » n'y figure pas. Donc, sous l'empire de cette loi, l'extradition pour la Hollande était légalement impossible.

C'est dans ce sens que la Hollande a répondu. Les Alliés, tout en ne partageant pas sa façon de voir, respectueux de l'indépendance et de la souveraineté néerlandaise, n'ont fait que prendre note du refus en expliquant leur façon de voir. On voit combien fragile est la théorie du *gouvernement de fait* qui ferait table rase de la volonté particulière des Etats.

Etant donné l'impossibilité de fonder la demande d'extradition sur les traités spéciaux conclus à ce sujet, on a invoqué l'article 11 de la cinquième convention de

(1) L'article du comte Reventlow dans la *Deutsche Allgemeine Zeitung* et la *Tageszeitung* du 25 janvier 1920.

La Haye du 18 octobre 1907, qui prévoit l'internement des troupes belligérantes que reçoit une puissance neutre sur son territoire. Cette disposition prévoit le cas d'une armée contrainte de chercher refuge sur le territoire neutre pour se soustraire à la poursuite de l'adversaire. Elle concerne les *troupes belligérantes* et non pas les individus isolés qui passent la frontière. L'avis du rapporteur de la Convention est formel à ce sujet.

D'ailleurs, cet internement en vertu de la Convention de La Haye serait éphémère, il ne pourrait pas se prolonger au delà des hostilités.

M. Pillet, l'éminent maître de droit international, avait émis l'idée d'exercer contre le Kaiser de « justes représailles ». L'idée avait l'avantage d'être franche, elle procédait du droit de la guerre, sans recourir à l'idée d'une juridiction pénale difficile à soutenir. Il fallait encore exercer les représailles immédiatement avant la fin de la guerre.

Point de vue moral et politique. — La déclaration de guerre et la violation des traités, si elles ont constitué des crimes de tout temps, envers la conscience humaine, n'étaient pas considérées comme étant des *crimes* dans le sens juridique de ce terme jusqu'en 1914. Nulle loi, nulle coutume internationale ne prévoyait des sanction pénales à la perpétration de ces actes. Comme l'affirmait Me Clunet : « On ne sait pas au juste ce qui est la morale nationale... à plus forte raison ignore-t-on ce qui est la morale internationale. » ; de là l'impossibilité d'ériger les préceptes de la morale en règle de droit impliquant des sanctions pénales.

En effet, comme l'affirment MM. Lansing et B. Scott (texte des Réserves américaines à la Conférence de la Paix, dans la *Revue d'Etudes Internationales*, nos 14 et 18, 1920), les préceptes de la morale et de la conscience humaine sont variables. Celui qui parle d'après la conscience, qu'il défende une chose juste ou injuste, n'est jamais tenu de prouver ce qu'il avance. Il en appelle à des sentiments intimes connus de lui seul. Tandis que celui qui avance qu'une mesure est conforme au droit n'a rien prouvé tant qu'il ne l'a pas démontré. Donc, à l'infraction d'une règle de la morale et de la conscience, il faut des *sanctions morales*. Et il est incontestable qu'il en existe d'une rare efficacité. C'est sur le terrain seul de la morale et de la politique qu'on doit chercher des sanctions. « La guerre, disait Louis Renault, n'est pas un procès, elle n'est pas la sanction du droit. » L'issue de la guerre est variable, elle est le plus souvent due à des événements accidentels. Les guerres les plus injustes ont eu parfois un succès éclatant. Quel précédent constitue pour l'avenir le droit du vainqueur d'instituer le procès criminel du vaincu devant ses propres tribunaux ! Etant donné l'absence de législation internationale déterminant les crimes et délits, afin de ne pas laisser sans sanction et dans une demi-lumière des événements sur lesquels l'humanité entière a intérêt à être instruite d'une façon complète, qu'on institue une juridiction *politique* pour des crimes de « haute politique », tel est le fait d'avoir provoqué une guerre ou d'avoir violé un traité.

La ratification du Pacte Briand-Kellogg (v. *Guerre*) a proclamé la guerre comme un crime et elle a été reconnue comme telle par un grand nombre d'Etats. Donc, de nos jours, des sanctions pénales sont possibles. Mais cela n'était pas le cas pour la guerre de 1914 et les auteurs de cette guerre.

A.-F. FRANGULIS.

RETORSION. — Voir : Représailles.

REUNION (La). — Colonie française. Ile de 2.400 kilomètres carrés, dans l'Océan Indien, par 21° latitude Sud et 53° longitude Est. 187.000 habitants. Chef-lieu : Saint-Denis.

La Réunion qui portait alors le nom d'Isle Bourbon a été occupée par la France, en 1643. Elle est restée sous domination française, sauf entre 1810 et 1815, où elle a appartenu à la Grande-Bretagne.

D'après la Constitution du 3 mai 1854, la Réunion a à sa tête un Gouverneur nommé par le Président de la République. Il préside le Conseil Privé qui n'a que voix consultative. La représentation populaire comporte un Conseil Général composé de trente-six membres élus pour six ans et renouvelables par moitié, tous les trois ans. La Réunion est représentée au Parlement Français, par un Sénateur et deux Députés.

REVILLA GIGEDO (Iles). — Possession mexicaine. Archipel de quatre îles d'une superficie totale de 205 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 18° et 19° latitude Nord et entre 113° et 114° longitude Ouest. 1.500 habitants.

Les îles Revilla Gigedo sont rattachées à l'Etat de Colima.

REVISION. — Acte par lequel on modifie les dispositions d'un traité ou d'une convention. Cet acte, comme l'a proclamé la Déclaration de Londres du 17 janvier 1871, au moment où la Russie voulait s'affranchir unilatéralement des dispositions qui régissaient les Détroits, ne peut avoir lieu légalement qu'à la suite de l'assentiment des parties contractantes. L'art. 19 du Pacte de la Société des Nations déclare que « l'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde ». (Voir : Traités.)

REVISION DES TRAITES. — Voir : Traités.

Pour ce qui est plus particulièrement du Traité de Versailles, outre l'article 19, dont la partie est examinée au mot Traités, la Section IV, concernant le jugement des Litiges et revision des Clauses permanentes, stipule :

Art. 376. — Les différends qui pourront s'élever entre les Puissances intéressées, au sujet de l'interprétation de l'application des dispositions qui précèdent, seront réglés ainsi qu'il sera prévu par la Société des Nations.

Art. 377. — A tout moment, la Société des Nations pourra proposer la revision de ceux des articles ci-dessus qui ont trait à un régime administratif permanent.

Art. 378. — A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les dispositions des articles 321 à 330, 332, 365, 367 à 369 pourront, à tout moment, être revisées par le Conseil de la Société des Nations.

A défaut de revision, le bénéfice d'une quelconque des stipulations contenues dans les articles énumérés ci-dessus ne pourra, à l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, être réclamé par une des Puissances alliées et associées en faveur d'une portion quelconque de ses territoires pour laquelle la réciprocité ne serait pas accordée. Le délai de cinq ans, pendant lequel la réciprocité ne pourra pas être exigée, pourra être prolongé par le Conseil de la Société des Nations.

RHENANIE. — La Rhénanie, c'est-à-dire les région de la rive gauche du Rhin, fut d'abord cédée à la France, par les traités de Campo-Formio et de Lunéville. L'art. VI de ce dernier traité (9 février 1801) était ainsi conçu :

S. M. l'Empereur et Roi, tant en son nom qu'en celui de l'Empire germanique, consent à ce que la République Française possède désormais, en toute sou-

veraineté et propriété, les pays et domaines situés à la rive gauche du Rhin et qui sont parties de l'Empire germanique ; de manière qu'en conformité de ce qui avait été expressément consenti au Congrès de Rastadt par la députation de l'Empire, et approuvé par l'Empereur, le Thalweg du Rhin soit désormais la limite entre la République Française et l'Empire germanique, savoir, depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire helvétique, jusqu'à celui où il entre dans le territoire batave.

Les articles II et III du traité du 30 mai 1814 et l'article XXV du Traité de Vienne du 9 juin 1815 enlevèrent à la France les régions de la rive gauche du Rhin et du Nord de l'Alsace.

L'armistice du 11 novembre 1918 dans son article V prévoyait l' « évacuation des pays de la rive gauche du Rhin par les armées allemandes. Les pays de la rive gauche du Rhin seront administrés par les autorités locales, sous le contrôle des troupes d'occupation des Alliés et des Etats-Unis. Les troupes des Alliés et des Etats-Unis assureront l'occupation de ces pays par des garnisons tenant les principaux points de passage du Rhin (Mayence, Coblentz, Cologne), avec, en ces points, des têtes de pont de 30 kilomètres de rayon, sur la rive droite, et des garnisons tenant également les points stratégiques de la région.

Les dispositions du Traité de Versailles (28 juin 1919) concernant la Rhénanie sont de deux espèces. Les unes, définitives, sont comprises dans la Section III de la Partie III. Les autres, provisoires, sont comprises dans la Section I de la Partie XIV.

ART. 42. — Il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications, soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'Ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'Est de ce fleuve.

ART. 43. — Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entretien ou le rassemblement de forces armées, soit à titre temporaire, soit à titre permanent, aussi bien que toutes manœuvres militaires de quelque nature qu'elles soient, et le maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation.

ART. 44. — Au cas où l'Allemagne contreviendrait, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des articles 42 et 43, elle serait considérée comme commettant un acte hostile vis-à-vis des Puissances signataires du présent Traité et comme cherchant à troubler la paix du monde.

La troisième Section de la Partie III est intitulée « Rive gauche du Rhin » et comprend les articles 42 à 44. Ils ont pour but d'assurer la démilitarisation de la Rhénanie et sont ainsi conçus :

La première Section de la Partie XIV touche les Garanties d'exécution en Europe Occidentale. Elle comprend les articles 428 à 432. Elle organise l'occupation alliée en Rhénanie :

ART. 428. — A titre de garantie d'exécution par l'Allemagne du présent Traité, les territoires allemands situés à l'Ouest du Rhin, ensemble les têtes de pont, seront occupés par les troupes des Puissances alliées et associées pendant une période de quinze années, à compter de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 429. — Si les conditions du présent Traité sont fidèlement observées par l'Allemagne, l'occupation prévue à l'article 428 sera successivement réduite ainsi qu'il est dit ci-après :

1° A l'expiration de cinq années, seront évacués : la tête de pont de Cologne et les territoires situés au Nord d'une ligne suivant le cours de la Ruhr, etc. ;

2° A l'expiration de dix années, seront évacués : la tête de pont de Coblenz et les territoires situés au Nord d'une ligne partant de l'intersection des frontières de Belgique, d'Allemagne et des Pays-Bas ; etc. ;

3° A l'expiration de quinze années, seront évacués : la tête de pont de Mayence, la tête de pont de Kehl et le restant des territoires allemands occupés.

Si, à ce moment, les garanties contre une agression non provoquée de l'Allemagne n'étaient pas considérées comme suffisantes par les Gouvernements alliés et associés, l'évacuation des troupes d'occupation pourrait être retardée dans la mesure jugée nécessaire à l'obligation desdites garanties.

La signature du pacte rhénan contenu dans les accords de Locarno, l'admission de l'Allemagne dans la Société des Nations, lui permirent de considérer qu'il y avait, dès lors, des garanties suffisantes et qu'elle avait satisfait à l'article 431 ci-dessous. On fut amené à lier la question de l'évacuation de la Rhénanie à celle du règlement des réparations et c'est ainsi qu'aux termes des accords de La Haye, de 1929, l'évacuation rhénane se trouvait définitivement close avec une avance de cinq ans.

Le traité décidait encore :

ART. 430. — Dans le cas où, soit pendant l'occupation, soit après l'expiration des quinze années ci-dessus prévues, la Commission des Réparations reconnaîtrait que l'Allemagne refuse d'observer tout ou partie des obligations résultant pour elle du présent Traité, relativement aux réparations, tout ou partie des zones spécifiées à l'article 429 seraient immédiatement occupées à nouveau par les forces alliées et associées.

ART. 431. — Si, avant l'expiration de la période de quinze ans, l'Allemagne satisfait à tous les engagements résultant pour elle de l'exécution du présent Traité, les troupes d'occupation seront immédiatement retirées.

ART. 432. — Les questions concernant l'occupation et non réglées par le présent Traité seront l'objet d'arrangements ultérieurs que l'Allemagne s'oblige dès maintenant à observer.

En effet, le même jour était signé un arrangement entre les Etats-Unis, la Belgique, l'Empire Britannique, la France et l'Allemagne. Il prévoyait la constitution d'un organisme civil dénommé « Haute commission interalliée des territoires rhénans » qui représenterait les alliés en territoires occupés.

L'arrangement réglait les pouvoirs de la Commission et ses rapports avec les autorités allemandes.

A part les dispositions permanentes des articles 42 à 44 du Traité de Versailles, tout ceci n'a plus qu'une valeur strictement historique.

Bibliographie : Ajalbert (J.), Propos de Rhénanie, 1923. Editions du Monde nouveau. — **Allehaut (M.),** Les Libertés dans les pays rhénans pendant l'occupation (depuis la mise en vigueur du traité de paix jusqu'aux accords de Londres d'août 1924), 1925. Jouve. — **Aulneau (J.),** La France sur le Rhin, 1921. Fontenay-le-Comte, Imprimerie Lussaud. — **Babin (Gustave),** L'Evacuation de la Rhénanie. La Revue de Paris, août 1929. — **Baldensperger, Bardoux (J.), Blondel (G.), de Pange (J.)** et **Pinon (R.),** La Rhénanie (conférences), 1922, Alcan. — **Barrès (Maurice),** La politique rhénane, 1922. Bloud ; Les grands problèmes du Rhin. Paris, Librairie Plon, 1930. — **Berger (D.),** Pour la patrie (les pays rhénans pendant l'armistice. La politique de l'Angleterre. Huit mois d'occupation à Dusseldorff), 1923 (Reims Michaud), Maison du Louvre. — **Biron (M.),** Les vignobles domaniaux dans les provinces rhénanes, 1926. J. B. Baillière. — **Blondel (G.),** La Rhénanie : Son passé, son présent, son avenir, 1921. Plon. — **Boyer (P.),** De la législation par voie d'arrêtés et des Tribunaux chargés de l'appliquer, établis en Palatinat par l'armée française d'occupation (1918-1919), 1920. Toulouse. Privat. — **Broustra (V.),** Les Sanctions économiques prises en territoire

rhénan par les gouvernements alliés comme suite aux manquements volontaires de l'Allemagne. Thèse, Paris, 1925. — Bulletin d'informations économiques du Haut-Commissariat de la République Française dans les provinces du Rhin. — **Corthesy**, Essai sur une nouvelle organisation des tribunaux de navigation et de la commission centrale du Rhin, 1930. — Dans le Nord du Palatinat-rhénan, 1923. Les Presses Universitaires de France. — Erklarung der Vereinigten Staaten von Amerika, Grossbritanniens und Frankreichs uber die Besetzung der Rheinlande vom 16 juli 1919. Zeits fur Volk, 1929, nº 1, p. 142. — **Gottschalk (Dr Egon)**, Die Rechtsstellung der entmilitarisierten Rheinlande nach der Raumung. Der Weg zur Freiheit 1 juillet 1930. — **Grimm (Prof. Dr.)**, Vom Ruhrkrieg zur Rheinlandräumung. Hamburg, Hanseatische Verlagsanstalt, 1930. — **Grimm (Friedrich)**, Frankreich am Rhein. Rheinlandbesetzung und Separatismus im Lichte der historischen französischen Rheinpolotik Hamburg-Berlin (Hanseatische Verlagsanstelt), 1931. — **Grosjean (G.)**, La politique rhénane de Vergennes, 1925. Les Belles Lettres. Paris. — **Gruben (Hervé de)**, La crise allemande et l'occupation rhénane, 1923-1924. Librairie de l'Office de publicité. Bruxelles, 1925. — **Guyot (Y.)**, La province rhénane et la Westphalie, 1915. Attinger. — **Hennig (Werner)**, Rheinschiffahrt und Rheinlandbesetzung ; eine völkerrechtliche Studie über die Einwirkungen der rheinischen Besatzungsbehörden auf die Rheinschiffahrt und ihre rechtliche Grundlage. Düsseldorf (1929). 95 p. — **Huguet (P.)**, Le droit pénal de la Rhénanie occupée, 1923. Les Presses Universitaires de France ; L'occupation rhénane et le droit des gens, 1928. Pedone. — **Izoulet (J.)**, Et pas de France (ni d'Angleterre et d'Amérique) sans Rhénanie ! 1920. Floury. — **Kaas (Ludwig)**, Zur volkerrechtlische sonderstellung der Rheinlande nach der Raumung. Eur. Gespr., mai 1929. — **Klecker de Balazuc (M.)**, La République rhénane, 1924. Revue d'Alsace et de Lorraine. Paris. — **Kunheim (Hugo E.)**, Die Wirkungen der Ruhrbesetzung auf Wirtschaft und Politik Grossbritanniens. Berlin, Georg Stilke, 1929. — **Laroque (A.)**, L'occupation des territoires rhénans au point de vue du droit des gens, 1924. La Vie Universitaire. — **Laur (F.)**, Une Suisse rhénane ? La seule garantie contre une guerre future entre la France et l'Allemagne, 1918-1919. Genève, Atar. — **Lederle (Dr A.)**, Die Oberrheinfrage. Rev. Sottile, janvier-mars 1930, p. 31. — **Mahrmann (Karl)** und **Wilhelm Scheffen**, Denkschrift über die Besetzung und Befreiung der Rheinlande. Berlin-Charlottenbourg. Bernard et Graete, 1930. — **Mordacq (Général)**, L'évacuation de la Rhénanie, 1928. Tallandier. — **Pange (J. de)**, Les Libertés rhénanes. Pays rhénans. Sarre. Alsace. Le traité de Versailles et son application, 1922. Perrin ; La France et les pays rhénans, 1921. Strasbourg, Impr. Alsacienne. — **Poulain (D.)**, Le problème des sanctions douanières en pays rhénans. Paris, 1923. — **Raphael (G.)**, Krupp et Thyssen, 1925. Les Belles Lettres. Paris. — **Revol (F.)**, Le syndicalisme paysan et les grèves paysannes de 1920, 1921 et 22. — **Reynolds (Major B. T.)**, A. Review of the Occupation of the Rhineland. Journal of the Royal Institute of International Affairs, mai 1928 ; The Occupation of the Rhineland a personal survey. The Nineteenth Century, juillet 1928. — **Rousseau (J.)**, La Haute-Commission interalliée des territoires rhénans. Ses origines, son organisation, ses attributions. Etude publiée sous le Haut-Commissariat de la République Française dans les provinces du Rhin. Mayence, Imprimerie Walter. Agence Hachette. — **Schucking (Walter)**, Das Recht auf Rheinlandräumung. Berlin, 1929. Verlag Rheinischer Beobachter. — **Seydoux (Jacques)**, Liquidons la guerre. La Revue des Vivants, octobre 1928 ; L'Occupation des pays rhénans. L'Esprit International, janvier 1929. — **Soulez (M.)**, Note sur la régie des chemins de fer des territoires occupés, 1924. Dunod. — **Suarez (Georges)**, Chez M. Henry de Jouvenel. Revue de Paris, janvier 1928. — **Tirard (Paul)**, Comment nous avons occupé la Rhur. Revue des Deux Mondes, 1er novembre et 15 novembre 1930. — **Tuohy (Ferdinand)**, France's Rhineland Adventure. The Contemporary Review, juillet 1930. — **Vallin (Charles)**, L'occupation française des pays rhénans. Revue Politique et Parlementaire, 10 octobre 1931. — **Vanard (R.)**, L'occupation des territoires rhénans et le droit privé. Thèse, Strasbourg, 1922. — **Vermeil (J.)**, Le Statut juridique des chemins de fer rhénans pendant l'occupation alliée de la Ruhr (1923-1924), 1927. Dijon, Imprimerie Bernigaud et Privat. — **Vial-Mazel (G.)**, Le Rhin, victoire allemande (Vers une République rhénane, la Rhénanie aux rhénans), 1922. Chiron. — **Wachendorf (Karl)**, Zehn Jahre Fremdherrschaft am deutschen Rhein. Berlin, 1928. Verlag « Rheinischer Beobachter ». — **Wentzcke (Paul)**, Politik und Wirtschaft in der rheinischen Sanktionszeit. Deutsche Rundschau, avril-juin 1928; Ruhrhampf : Einbruck und Abwehr im rheinischwestfälischen Industriegebiet. Berlin, Reimar Hobbing, 1930. — **Wertheimer (Mildred S.)**, The Evacuation of the Rhineland. Foreign Policy association Information service, 20 mars 1929.

RHIN. — **Le Rhin est essentiellement constitué par la réunion de deux embranchements dont l'un porte son nom, tandis que l'autre, d'une importance égale s'appelle l'Aar.**

Depuis Bâle, jusqu'aux Pays-Bas, le Rhin conserve un cours unique. Il recueille notamment les eaux du Neckar (environ 8 %), du Mein (environ 10 %) et de la Moselle (environ 14 %). Peu après son entrée sur le territoire néerlandais, il se subdivise en deux bras, le Waal et le Lek, dont le premier recueille les deux tiers et le second un tiers des eaux. Du Lek se détachent d'autres défluents tels que l'Yssel de Gueldre. A un point appelé Gorcum ou Gironchem le Rhin-Waal reçoit, ou plutôt recevait la Meuse. La proportion des apports respectifs est de quatre cinquièmes pour le Waal et d'un cinquième pour la Meuse. En aval de Gorcum, le Rhin-Waal se subdivise en Merwede et en Nouvelle Merwede. Cette dernière, la plus importante du point de vue physique et naturel, s'appelle ensuite Hollandsch Diep et se jette dans la mer par deux bouches principales, le Haringvliet et le Brouwershavensche Gat. D'autres embouchures, plus au Nord, ont reçu l'appellation tout à fait arbitraire de Meuse.

Le réseau rhénan comprend un certain nombre de canaux latéraux. L'ensemble constitué par une partie du canal Rhin-Rhône et par le canal de Huningue se présente comme un canal latéral au Rhin. Un autre canal latéral, le canal de Kembs (voir ce mot) est en construction dans la même région. Sa prolongation vers l'aval, suivant le plan dit du « grand canal d'Alsace », est envisagée. Le Nieuwe Waterweg, qui relie Rotterdam à la mer et qui est partiellement artificiel, constitue, dans cette mesure, un canal latéral.

Le canal reliant Amsterdam au Rhin doit peut-être être considéré également comme constituant, en partie, un canal latéral à certains éléments du réseau. Enfin, dans la partie scaldéenne de l'ensemble fluvial que constituent le Rhin et l'Escaut, nous trouvons les canaux de Zuid Beveland et de Walcheren qui ont été construits en substitution des passes naturelles qui constituaient jadis la liaison entre l'Escaut Occidental et l'Escaut Oriental.

Les principaux affluents du Rhin sont le Neckar, le Mein, la Moselle, la Lahn, la Ruhr, la Lippe et la Meuse.

Les profondeurs auxquelles on s'efforce de maintenir le Rhin sont de trois mètres en aval de Cologne, de deux mètres cinquante en aval de Saint-Goar et de deux mètres en aval de Strasbourg. La partie du Rhin située entre Strasbourg et Bâle n'est pas encore régularisée.

En 1900, le trafic rhénan était d'environ vingt millions de tonnes. Il était en 1929 de soixante-quinze millions.

Les troupes de la Révolution française conquièrent les Pays-Bas autrichiens et imposent aux Provinces-Unies, qui deviennent la République Batave, le Traité du 16 mai 1795, où le principe de la liberté des fleuves se trouve, pour la première fois, conventionnellement consacré en Europe : « La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt (Escaut occidental) et de toutes leurs branches jusqu'à la mer, sera libre aux deux nations française et batave; les vaisseaux français et bataves y seront indistinctement reçus aux mêmes conditions ». Un article

secret du Traité de Campo-Formio prévoit la liberté de navigation du Rhin, en tant qu'il formera frontière entre la République Française, désormais maîtresse de la rive gauche du Rhin, en amont de la frontière néerlandaise, et les Etats d'Empire.

En 1789, des négociations s'ouvrent, à la suite de ce traité, entre la France et les Etats d'Empire à Rastatt. Ces négociations furent rompues sans résultat. La paix de Lunéville est muette au sujet du Rhin. Mais, en 1802, une députation extraordinaire de l'Empire se réunit à Ratisbonne pour régler les détails de la paix ainsi que les affaires intérieures de l'Allemagne, des représentants français et russes agissant, à cet égard, comme médiateurs. Les négociations de Ratisbonne aboutirent, en 1803, à une série de « Récès » ou conclusions. Le trente-neuvième Récès est relatif au Rhin. Le 15 août 1804, est conclue, en exécution de ce Récès, la Convention de l'Octroi entre l'Empereur des Français et l'Archevêque de Mayence, Dalberg, mandaté, à cet effet, en tant qu'Archichancelier de l'Empire. Cette convention entre en vigueur le 1er novembre 1805, sans qu'un accord avec la Prusse, restée neutre, eût pu être conclu. En 1806, la Prusse fait abandon au duché de Berg de ses possessions sur la rive droite du Rhin. La même année est fondée, sous le protectorat de Napoléon, la Confédération Germanique. Dalberg, qui prend le titre de Prince Primat, devient Président de la Confédération. La même année (21 novembre) le blocus continental est proclamé. En 1808, Murat, nommé Roi de Naples, quitte le Duché de Berg, désormais directement administré par la France. A partir de 1809, le blocus renforcé fait sentir de plus en plus ses effets sur le trafic du Rhin qui est presque entièrement paralysé. Le Traité de Paris, du 16 mars 1810 annexe à la France tous les territoires hollandais de la rive gauche du Waal, y compris l'île de Schouwen, « étant de principe constitutionnel en France que le thalweg du Rhin est la limite de l'Empire Français ». Cette situation ne dure que quelques mois. Le 9 juillet 1810, le Royaume de Hollande est tout entier annexé. Le 30 mai 1814, une paix hâtive était signée.

La Russie voulait attribuer aux Provinces-Unies le nord des Pays-Bas autrichiens, en incluant Anvers, Maestricht et Juliers. La Grande-Bretagne partageait ce point de vue, mais donnait pourtant la préférence à une autre solution, consistant à unir une partie importante du territoire allemand sur la rive gauche du Rhin, aux Pays-Bas, lesquels seraient demeurés autrichiens. Mais, l'Autriche ne voulait plus des Pays-Bas. Le prince d'Orange voulait la frontière du Rhin jusqu'à la Moselle. La Convention de Troyes avait attribué explicitement aux Pays-Bas Unis tous les territoires rhénans au-dessus de la ligne Maestricht-Cologne, en ajoutant que les autres territoires sur la rive gauche du Rhin, s'ils n'étaient pas annexés en tout ou en partie à la Hollande, seraient attribués en prenant en considération la sécurité militaire et la protection de cet Etat et du Nord de l'Allemagne. Mais, déjà, le Traité de Paris (article 4) est moins précis : « Les pays allemands sur la rive gauche du Rhin qui avaient été réunis à la France depuis 1792, serviront à l'agrandissement de la Hollande et à des compensations à la Prusse et autres Etats allemands ». On sait comment, après l'abandon de diverses autres combinaisons, et notamment de celle qui consistait à donner la rive gauche du Rhin au Roi de Saxe en échange de son royaume, lequel aurait été attribué à la Prusse, les espoirs des Pays-Bas furent déçus, tandis que les ambitions de la Prusse se trouvaient comblées. Encore ne fut-elle pas satisfaite de la frontière qu'elle obtint sur la Meuse. Talleyrand, qui avait favorisé la solution prussienne, disait qu'en établissant le roi de Saxe sur le Rhin, la France aurait dû renoncer à jamais à toute prétention sur ces territoires.

Après l'annexion totale, les lois françaises sur l'importation et l'exportation sont étendues aux Provinces-Unies. Il est expressément prévu qu'il y aura à Amsterdam un entrepôt pour le transit par le Rhin à destination de l'Allemagne et de la Suisse des marchandises non prohibées. Le système de l'Octroi est étendu à partir du 1er janvier 1812, au Rhin néerlandais « en ce qui concerne la perception du droit, sa surveillance et son régime ».

Dès que les Provinces-Unies furent libérées, des arrêtés du Prince Souverain rétablirent les « licences » et les péages. La mesure fut mal accueillie par l'opinion publique.

L'article 5 du Traité de Paris porte :

> La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer et réciproquement, sera libre de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne, et l'on s'occupera, au futur congrès, des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les Etats riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.
>
> Il sera examiné et décidé de même, dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la décision ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents Etats.

Le troisième article secret, également important pour notre matière dit :

> La liberté de navigation sur l'Escaut sera établie sur le même principe qui a réglé la navigation du Rhin dans l'article 5 du présent Traité.

L'article 5 est d'origine française. Talleyrand saisit l'occasion de se montrer « bon européen ». Sans doute, ce motif n'était-il pas le seul. Talleyrand — les instructions qu'il s'était fait donner le prouvent — voyait, mieux que les intéressés, que Strasbourg, désormais seul port français du Rhin, avait, par suite de sa situation géographique, un intérêt particulièrement grand à la suppression des étapes, des monopoles, etc...

C'était un traité dominé par « l'idée magnanime de former une union générale de tous les peuples au moyen d'institutions libérales ».

En limitant la liberté de navigation aux riverains, la disposition de l'article secret relatif à l'Escaut, aurait eu pour effet de donner expressément à la France des garanties conventionnelles qui auraient fait défaut aux Puissances alliées, alors que Castlereagh disait : « Anvers français, c'est l'état de guerre perpétuel ». Ici, l'intérêt britannique était considérable. Aussi, les hésitations de Lord Liverpool, ambassadeur britannique à Vienne, qui croyait que ce n'était pas sans mûre réflexion que l'on pouvait aller jusqu'à accorder la liberté de navigation

aux neutres n'ont-elles guère eu d'influence sur l'attitude de Castelreagh.

Les cinq premiers hommes d'Etat de l'époque avaient réglé à Paris, le sort du Rhin en un article. Une Commission tout autrement composée allait s'occuper du réseau rhénan en douze séances. On n'y retrouve aucun des hommes de Paris. Le Plénipotentiaire d'Autriche, Wassenberg, préside, apparemment, mais il se désintéresse visiblement de la question. Le plénipotentiaire de France, le duc de Dalberg, neveu du Prince Primat, avait été en quelque sorte élevé dans les affaires du Rhin, mais il était fort impopulaire auprès de ses collègues allemands. Le plénipotentiaire de Prusse, le Baron de Humboldt, ami de Goethe et de Schiller, et fondateur de l'Université de Berlin, qui n'avait pas eu grand succès dans les affaires politiques, devait jouer, ici, un rôle prépondérant, auquel sa formation ne l'avait guère préparé. Le plénipotentiaire de Grande-Bretagne, Lord Clancarty, n'a pas laissé une trace bien profonde dans l'histoire. A côté d'eux, il y avait le Baron de Spaen, le plénipotentiaire des Pays-Bas, diplomate très distingué. Il est le seul qui ait remporté de véritables succès.

L'article premier de l'Annexe 16 B de l'Acte Final, présente un problème très délicat d'interprétation, par suite de l'insertion des mots « sous le rapport du commerce » insertion qui eut lieu sur une proposition du Baron de Humboldt, contrairement au désir du Plénipotentiaire Britannique. Ici, encore, nous devons distinguer avec soin l'interprétation historique de l'interprétation juridique. Juridiquement, les mots « la navigation sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne » doivent être interprétés dans ce sens que la liberté de navigation est limitée à la navigation commerciale, mais qu'elle existe au profit de tous les pavillons. En effet, le mot « commerce » n'est pas employé d'une manière indépendante. Il se rapporte au mot « navigation ». En outre, entre les deux interprétations dont le texte est susceptible, il est logique de choisir celle qui s'éloigne le moins de l'article 5 du Traité de Paris. Mais, historiquement, l'intention de limiter la pleine liberté de navigation aux riverains n'est pas douteuse et cette intention a été réalisée.

La question n'a plus pour nous qu'un intérêt rétrospectif puisque le Traité de Versailles et la Convention de Barcelone ont expressément consacré la liberté de navigation au profit de tous les pavillons sur le Rhin. Mais cet intérêt historique est considérable.

Le principe fondamental, énoncé expressément dans l'article 108 de l'Acte final, en ce qui concerne les fleuves internationaux en général, n'est formulé pour le Rhin que d'une manière incidente à l'article 27 de l'Annexe 16 B. La pierre angulaire de tout le système est l'engagement des Etats riverains de régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation. L'on entendait par là — l'article 27 le prouve — le règlement de la matière dans tous les détails, y compris toutes les dispositions particulières. On va même jusqu'à étendre cette réglementation commune aux règlements des ports. Sans doute, à l'égard des Etats non-riverains, était-ce là, de la part des Etats riverains, un engagement purement potestatif, en ce sens que, dans les limites encore assez imprécises de l'Annexe 16 B, ils pouvaient disposer selon leur convenance, mais comme ce pouvoir de réglementation ne pouvait être exercé qu'en commun, il est certain que les Etats riverains individuellement, ne devaient avoir aucun pouvoir réglementaire à l'égard de la navigation. Lorsque l'article premier de l'Article 16 B met comme condition à la libre navigation que l'on se conformera aux règlements qui seront arrêtés pour la police de la navigation, c'est donc exclusivement de règlements internationaux qu'il s'agit. Ces règlements devaient, en outre (art. 2), dans toute la mesure du possible, s'étendre aux affluents.

Les articles 8 et 9 contiennent une des créations les plus originales et les plus intéressantes, au point de vue des principes, de l'œuvre du Congrès. Ils prévoient l'établissement de juridictions chargées de statuer sur toutes les affaires contentieuses qui regardent les objets fixés par le Règlement. Ces juridictions sont, en première instance, des tribunaux de navigation fonctionnant internationalement et, en appel, au choix des parties, des tribunaux analogues de seconde et dernière instance, ou bien la Commission Centrale. Il n'entre pas dans le plan de ce cours d'étudier cette institution. Il suffit de faire remarquer que, si la compétence des tribunaux de navigation est devenue assez limitée, telle n'était pas l'intention de l'Annexe 16 B.

L'article 19 abolit les privilèges de Mayence et de Cologne, mais prévoit qu'il sera établi une police réglementaire pour obvier aux fraudes qui pourraient avoir lieu dans les ports.

L'article 21 supprime le monopole des associations, mais stipule leur maintien. Ce maintien ne devait avoir aucune importance pratique. A noter, dans le même ordre d'idées, que l'article 27 prévoit encore, parmi les objets à régler plus en détail, la fixation des frêts.

L'article 22 est particulièrement important. Il traite des relations entre la navigation et les douanes des Etats riverains. Il est beaucoup moins explicite que l'article 115 des dispositions générales lequel dit expressément que l' « on surveillera par une police exacte sur la rive toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers ». La portée de l'article 115 est donc nettement que la douane est cantonnée sur la rive.

Enfin, l'article 26 de l'Annexe 16 B contient pour le cas de guerre, une disposition qui ne se rapporte explicitement qu'au fonctionnement de l'organisation internationale, mais qui présuppose — et les travaux préparatoires montrent que c'est bien là la portée — que la liberté de navigation subsiste en temps de guerre dans toute la mesure du possible.

Les négociations de 1816 à 1831 sont dominées presque exclusivement par la grande querelle des embouchures. On connaît la thèse néerlandaise : entre la pleine mer et le fleuve, s'interpose le territoire maritime, domaine national ; en aval de l'endroit où l'action de la marée cesse de se faire sentir nettement, le fleuve cesse d'être international.

La Convention sur laquelle l'accord s'était fait, d'abord entre les Pays-Bas et la Prusse et ensuite entre tous les Etats riverains, prévoyait, en principe, (art. 1er) la liberté de navigation jusqu'à la mer (en allemand : bis in die See). Mais deux régimes distincts étaient établis, l'un pour le fleuve en amont

de Gorcum et de Krimpen, l'autre pour les embouchures.

Le régime que nous venons d'esquisser fut stipulé, d'une part, dans des accords belgo-néerlandais, au profit du seul pavillon belge (Traité du 5 novembre 1842 ; Règlement du 20 mai 1843) ; d'autre part, dans des accords séparés avec les Etats allemands et la France, accords dont la Commission Centrale, tout en réservant sa compétence, se borna à prendre acte.

De 1831 à 1866, le fait dominant de la suppression graduelle des péages, dû à l'initiative des Pays-Bas qui voient leur trafic fluvial menacé par la concurrence des chemins de fer, résume, peut-on dire, toute l'histoire du Rhin.

La Convention de Mannheim se présente donc, avant tout, comme une codification du droit existant.

Dès 1906, la question des péages est virtuellement rouverte par une loi d'Empire qui impose les connaissements sur la base des dimensions du bateau et du taux du frêt. En 1911, la menace se précise par une modification de la Constitution d'Empire (art. 54) et par une loi (24 décembre 1911) qui prévoit l'établissement, sur l'ensemble du réseau en tant qu'il se trouve situé sur le territoire allemand, de redevances dont le bénéfice devait être consacré à l'approfondissement du Rhin en amont de Saint-Goar, à son aménagement entre Strasbourg et Constance et à la canalisation du Mein et du Neckar. L'accord des Pays-Bas était nécessaire et prévu. Il ne fut pas donné. Mais le 8 avril 1917, une nouvelle loi d'Empire vit le jour et fut mise en vigueur sans l'accord des Pays-Bas. Cette loi établissait une perception sur le frêt de 7 % (Verkehrssteuer).

Du point de vue du droit désirable, la perception de redevances exclusivement consacrées au bénéfice de la voie d'eau se justifie. On ne peut pas critiquer non plus le principe d'une redevance à percevoir sur l'ensemble du réseau, pour être consacrée à l'aménagement de certains de ses éléments. Ce n'est que l'application, sous une forme large et moderne, de l'idée qui se trouvait déjà énoncée dans le projet de Dalberg, à savoir, que le Rhin doit former dans tout son cours un parfait ensemble. Mais ce système de redevances n'est compatible avec le respect effectif de la libre navigation que si les tarifs de chemins de fer cessent en même temps d'être un instrument de politique économique nationale et, notamment, de protection des ports de mer nationaux dans leur concurrence avec les ports maritimes rhénans. La « Verkehrssteuer » fut supprimée par les autorités occupantes au lendemain de l'armistice.

Nous devons dire ici également un mot de la Suisse riveraine du Rhin international jusqu'à l'amont du port de Bâle. Lorsque la grande navigation sur Bâle fut reprise, au commencement du XXe siècle, la Suisse demanda à pouvoir adhérer à la Convention de Mannheim. Cette demande, fondée en droit, ne fut pas accueillie. Des ordonnances alsaciennes et badoises soumirent la navigation entre Strasbourg et Bâle à des conditions contraires au statut du Rhin. Le 2 avril 1918, la Suisse demanda à prendre connaissance du projet allemand de canal latéral entre Strasbourg et Bâle. Le 8 mai 1918, le Gouvernement allemand déclara au Reichtag que la Suisse, qui n'était pas signataire de la Convention de Mannheim, n'avait pas un droit d'opposition au plan de ce canal. Le 9 octobre 1918, la Suisse protesta contre cette thèse. L'armistice mit fin à cet échange de vues. On sait que la Suisse a été admise au sein de la Commission Centrale et que la question du canal latéral a été réglée, de même que celle de la régularisation du Rhin lui-même, d'accord avec elle.

Il suffit de constater ici que le Traité de Versailles, complété par deux protocoles d'adhésion des Pays-Bas, consacre, en ce qui concerne les patentes de bateliers et de bateaux, l'égalité de traitement en faveur de toutes les nations.

La Convention générale de Barcelone introduit un grand principe nouveau, qui se trouvait, d'ailleurs, déjà exprimé dans l'article 376 du Traité de Versailles, à savoir la juridiction obligatoire en matière de différends. Mais, en dehors de là, cette Convention, en admettant — ce qui est controversé — qu'elle s'applique de plein droit au Rhin, ne modifie pas dans l'ensemble d'une manière très considérable le statut du Rhin. Il est, d'ailleurs, presque forcé qu'il en soit ainsi, puisqu'elle constitue un minimum d'application mondiale.

L'article premier énonce l'idée intéressante, déjà indiquée plus haut, que doivent être considérés comme riverains les riverains de toutes les voies internationales du réseau.

L'article 3, généralisant les dispositions de l'article 356 du Traité de Versailles, consacre en toutes matières l'égalité de traitement en faveur de toutes les nations, laquelle existait en fait sur le Rhin. Il est vrai que le bénéfice de la Convention est limité aux Etats contractants mais, comme elle est ouverte à l'adhésion de tous, il n'y a là ni restriction véritable, ni altération de principe.

En matière de formalités douanières, les formalités sur un secteur dont les deux rives appartiennent au même Etat sont limitées à l'apposition de scellés ou à la mise à bord de gardiens, ce qui exclut le cumul des deux formalités permis par la Convention de Mannheim.

En matière de ports, des limites sont mises à l'appropriation privée des installations.

En matière de droits de douanes, l'égalité est étendue aux frontières de mer. Le principe des facilités de l'article 14 de Mannheim, qui, dans cette convention, était limité au Rhin, c'est-à-dire au Rhin en amont de Gorcum et de Krimpen, est énoncé sans limitation géographique, mais son application est restreinte aux facilités douanières, et sa portée se trouve réduite par l'addition des mots « dans les mêmes conditions ».

Jean HOSTIE,
Secrétaire-Général de la Commission du Rhin,
Délégué de Belgique à la S. D. N.,
Membre Associé de l'Académie.

Le Traité de Versailles, dans ses articles 354 à 362, contient des clauses relatives au Rhin. L'article 354 dispose que « la Convention de Mannheim du 17 octobre 1868 continuera à régler la navigation du Rhin »

L'article 355 modifie la composition de la Commission centrale.

L'article 355 est ainsi conçu :

« La Commission centrale prévue par la Convention de Mannheim comprendra 18 membres, savoir: 2 représentants des Pays-Bas, 2 représentants de la Suisse, 4 représentants des Etats allemands riverains du fleuve, 4 représentants de la France, qui nommera en

plus le Président de la Commission, 2 représentants de la Grande-Bretagne, 2 représentants de l'Italie, 2 représentants de la Belgique. Le siège de la Commission centrale sera fixé à Strasbourg. Quel que soit le nombre des membres présents, chaque Délégation aura droit à un nombre de voix égal au nombre des représentants qui lui est accordé. Si un certain nombre de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables. »

L'article 358 accorde à la France :

« *a*) Le droit de prélever l'eau sur le débit du Rhin, l'alimentation des canaux de navigation et d'irrigation construits ou à construire, ou pour tout autre but, ainsi que d'exécuter sur la rive allemande tous les travaux nécessaires pour l'exercice de ce droit ;

« *b*) Le droit exclusif à l'énergie produite par l'aménagement du fleuve, sous réserve du paiement à l'Allemagne de la moitié de la valeur de l'énergie effectivement produite. »

Bibliographie : Agne (Fred), Rheinschiffahrt und Friedensvertrag. U. Würzburg, 1921. R. Meurer. — Anonyme, Bemerkungen über den Octroivertrag und die Mainzer Schifferorganisation, nebst einer historischen Einleitung über das Schiffahrtswesen des Oberrheins. Als Beitrag zu dem bevorstehenden Additionalvertrag. Heidelberg, 1806. — Anonyme, Über Handels-Schiffahrt auf dem Rhien-Strome, besonders in Beziehung auf das Königreich der Niederlande. Heilbronn, 1827. — Anonyme, Welches Schicksal wird der V. Artikel des Pariser Friedens der von der freien Rheinschiffahrt und einem freiren Völkerverkehr spricht, haben ? Francfort s. M. Andreäische Buchhandlung, 1814. — **Antoine (A.),** L'aménagement du Rhin de Bâle à Strasbourg. Le grand canal d'Alsace. Paris, Berger-Levrault, 1922. 8°. 34 p. — **Arndt,** Inwieweit sind auf Rhein und Elbe Schiffahrtsabgaben nach Völkerrecht zugelassen ? Zeitschrift für Völkerrecht, 1910; Der Rhein, Deutschlands Strom aber nicht Deutschlands Gränze. Leipzig, 1813. — **Asser (T. M. C.),** Iets over de Rijntollen. Amsterdam (Müller), 1860. 8°. 27 p. (Fond. Asser). — **Bakker (Andrianus),** De Regtsmagt der Rijn Scheepvaart-Regters. Rotterdam, 1842. — **Bartsch (Dr H.),** Die Gestaltung der Schiffahrtsabgaben im Rheingebiet. Duisbourg, 1910. — **Baumetz (Gottlieb),** Der Hafen Kehl. Eine völkerrechtliche und wirtschaftspolitische. Studie. Tübingen, 1927. — **Baumgartner (Rudolf),** Die Freiheit der Rheinschiffahrt. Bern (Haupt), 1926. — **Beliard (Ch.),** Le grand canal d'Alsace, voie navigable, source d'énergie. Avec 30 gravures, plans ou croquis dont 2 hors texte. Paris, Berger-Levrault, 1926. — **Borel (E.),** Freedom of navigation on the Rhine. British Yearbook. — **Borght (van der),** Die wirtschaftliche Bedeutung der Rhein-See-Schiffahrt. Cologne, 1892. — **Briey (Comte de),** Le Rhin et le problème de l'Occident, 2e édit. Paris, Bruxelles 1922. — **Brunner (Hans),** Das Rheinschiffahrtsrecht nach Massgabe der Staatsverträge, Diss. Würzbourg, 1919. — **Bubendey (J. F.),** Die Rheinschiffahrt und ihre Zukunft. Hambourg, 1915. — **Buchloh (Wilhelm),** Vereinheitlichung der Grundsätze über den Schiffszusammenstoss in der Binnenschiffahrt mit besonderer Bezieung auf die Rheinschiffahrt ; Zeitfragen der Binnenschiffahrt, Relft 16. Duisbourg, 1928. — **Chargueraud-Hartmann,** Le régime international du Rhin. Extrait du Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace-Lorraine. Paris, 1925. — **Colenbrander,** Gedenkstukken elgemeene geschiedenis van Nederland 1789-1840, tome I à VI, 11, 12, 13, 16, 17, 23, 25, 27, 30, 31, 37, 40, 42, 44, 46 et 50 de la publication Rijksgeschiedkundige Publicatiën. — **Daniels,** Uber das Stapelrecht zu Köln une Mainz. Cologne, 1804. — **Danz (J. E. F.),** Die Oberherrschaft über den Rhein. Francfort, 1792. — **David (Friedrich),** Der Rhein im Völkerrecht. U. Würzburg, 1921. R. Meurer. — **Delbruck (Rudolph von),** Lebenserinnerungen, 1817-1867 (mit einem Nachtrag aus dem Jahre, 1870) 1re et 2e édit. Leipzig, 1905. — **Dufourny (Alexis),** Der Rhein in Seiner technischen und wirtschaft lichen, besonders auch verkehrstarifarischen Bedeutung, übersetzt und ergänst von J. Landgraf. Berlin, 1898. — **Eckert (Christian),** Rheinschiffahrt im XIX. Jahrhundert. Leipzig, 1900. — **Eichhoff (J. J.),** Projet de règlement définitif concernant la navigation du Rhin, son administration, sa police et les droits à y percevoir ; précédé du rapport général développant les principes et les motifs qui ont servi de base à ce travail. Mayence, 1817 ; Analytischer Entwurf einer Sammlung von Abhandlungen und Aufsätzen über die Schiffahrt, Polizei und Handlung des Rheinstromes. Mayence, 1812 ; Pragmatischegeschichtliche Darstellung der Verhandlungen und Beschlüsse des Kongress-Comite für die Freiheit der Flüsse, sosowie der Beratungen der in Gefolge jener Beschlüsse in Mainz nieder gesetzten Central-Commission... Mayence, 1819 ; Topographischstatistische Darstellung des Rheins mit worzüglicher Rücksicht auf dessen Schiffahrt und Handlung... Cologne, 1814. — **Fischer (Karl),** Die revidierten Rheinschiffahrts-Akte. U. Würzburg, 1924. R. Meurer. — **Fortuijn (J. G. W.),** Verzameling van wetten, besluiten en andere Regtsbronnen van Franschen oorsprung, 3 vol. Amsterdam, 1839-1841. — **Gebhardt,** Wilhelm von Humboldts Politische Denkschriften, 1810-1813. — **Gelpke (Rudolf),** Rheinschiffahrt und Bundesbahnen. Vortrag gehalten an der Generalversammlung des Nordostschweizerischen Schiffahrtsverbandes in St Gallen, septembre 1910. Berne. — **Gothein,** Die Schiffahrt der deutschen Ströme, 2 band, Geschichtliche Entwicklung der Rheinschiffahrt im 19. Jahrhundert. Leipzig, 1903. — **Grimm (Friedrich),** Frankreich am Rhein ; Rheinlandbesetzung und Separatismus im Lichte der historischen französischen Rheinpolitik. Hamburg (etc.), Hanseatische Verlagsanstalt, 1931. 212 p. illust. — **Haelling (Gaston),** Le Rhin politique, économique, commercial. Paris (Eyroles), 1921. 8°. VII, 296 p. — **Happ,** Zusammenlegung und Reorganisation der Rheinschiffahrtsgerichte Der Rhein, 10 août 1928. — **Hecht (Hermann),** Die Entwicklung der Rheinschiffahrt und die Einwirkung des Friedensvertrages. Duisburg (Rhein-Verlag), 1921. 8°. 22 p. — **Heckscher, Eberhardt, Dillon,** Rapport du Comité spécial pour l'étude des questions de concurrence entre voies ferrées et voies d'eau, soumis à la Commission Consultative et Technique des Communications et du Transit de la Société des Nations. Genève, 13 mars 1929. — **Hegener (Wilhelm),** Rheinschiffahrtsgerichte, der Rhein, 1928. — **Hennig (Richard),** Rheinschiffahrt und Versailler Friede. Berlin (Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte), 1921. 8°. 88 p. — **Hennig (Werner),** Rheinschiffahrt und Rheinlandbesetzung, eine völkerrechtliche Studie über die Einwirkungen der rheinischen Besatzungsbehörden auf die Rheinschiffahrt und ihre rechtliche Grundlage. Düsseldorf (1929). 95 p. — **Herman (H.),** Sammlung der seit dem Reichs-Deputations Hauptschluss vom 25 Februar 1803, in Bezug auf Rheinhandel und Schiffahrt erschienenen Gesetze, Verordnungen und allgemeinen Instructionen. Mayence, 1820. — **Hines (Walker D.),** Rapport relatif à la navigation sur le Rhin, présenté à la commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations (Rapport établi avec le concours de Brehon Somervell). Genève, 1925. — **His (Edouard),** Die Internationalität des Rheins und die Nationalität (das Flaggenrecht) der Rheinschiffe. Die Rheinquellen, 1929, nos 2 et 3. — **Hooff (J. Op Den),** Iets over de vaart op den Rijn. Amsterdam, 1826 ; Bedenkingen tegen het Duitsche werkje over Rijnvaart en Rijnhandel, voornamelijk met betrekking tot het koningrijk der Nederlanden. Amsterdam, 1827 ; Observations sur l'écrit allemand : de la navigation du Rhin considérée dans les rapports avec le royaume des Pays-Bas. Traduites du hollandais. Amsterdam, 1828. — **Husten (Fritz),** Internationale Stellung von Rhein und Bodensee. U. Gieben, 1922. R. Gmelin. — **Jahre (50),** Rhein-Verkehrs-Politik. Unter Mitwirkung von Fuchs, Hoffbauer, herausgegeben von Walter Schmitz. Mit 7 Tefeln und 104 Abbildungen. Duisburg, 1927. — **Jellinek (G.),** Rhein, Weser, Elb-und Donauschiffahrt, in Konrads Hw-Stw, 1911. — **Kikkert,** L'Acte pour la navigation du Rhin en rapport avec l'occupation de la Rhur. Grotius. Annuaire International pour 1925. — **Kluber,** Offentliches Recht des deutschen Bundes und der Bundesstaaten, XXII, Kapitel : « Schiffahrt und Handelsverkehr auf solchen Flüssen, welche verschiedene Staaten scheiden oder durchströmen ; insbesondere auf den Flüssen Rhein, Neckar... ». Francfort s. M.1840. — **Kohl (J. G.),** Der Rhein, 2 vol. Leipzig, 1851. — **Kopf (Hermann),** Der Rhein im internationalen Recht U. Freiburg, 1925. R. v. Marschall. — **Labonne (Roger),** L'évolution des pays turcs. Le Correspondant, novembre 1927. — **Lavaleye (P. de),** La Péninsule des Balkans. Brussels, 1886. — **Lederle,** Die Rheinschiffahrt und der Krieg. Zeitschrift für Völkerrecht. Festausgabe für Joseph Kohler. Breslau, 1919. — **Lindeck,** Zur Frage der Ausschliesslichkeit der Zuständigkeit der nach ! 14 Nr I G. V. G. als besondere Gerichte zugelassen Rheinschiffahrsgerichte. Der Rhein, 1928, p. 149 et 172. — **Mallinckrodt,** Die rechtlichen Grundlagen der Schiffahrtspolizei auf der preussischen Rheinstrecke. Diss. Abhandlungen aus dem Staats, Verwaltungs und Völkerrecht, Hg von Dr Philipp Zorn und Dr Fritz Stier-Somlo Bd VIII, Helft 12. Tübingen, 1911. — Manuel contenant la nomenclature des marchandises avec notes explicatives pour l'établissement des statistiques du trafic rhénan en langues française et allemande, 1922. — **Martin,** Frankreichs Rechte aus der revidierten Rheinschiffahrtsakte vom 17, novembre 1868 nach der Abtretung Elsass-Lorthringens an das Deutsche Reich Leipzig Diss. 1913. — **Meurer (Noe),** Wasser Recht unnd Gerechtigkeit. Das ist : Underricht vom

Rheinstrom, unnd andern Schiff und nicht Schiffreichen, gemeynen und eigenen, fliessenden und stillstehenden Strömen, Flüssen und Wassern, deroselben underscheyd, Gestaden, Awen, Werden (etc.), unnd was derwegen in Rechten versehen, auch sonsten nach gemeynem gebrauch gehalten werde, in zween Tractat abgetheylt. Erstlichen aussgangen durch Noe Meurer. Jetzt aber von newem übersehen, und mit einem Responso juris, die Anwürffe der See, und deroselben einteichung belangend, wie auch sonsten mit allerhand zusätzen vermehrt unnd verbessert. Durch Johannem Gœdæum. Marpurg (Egenolff), 1604. 6°. 144 p. — **Meyer,** Studien zur Rheinschiffahrtsakte. Annalen des Deutschen Reichs, 1907. — **Meyer,** Zusammenlegung und Reorganisation der Rheinschiffahrtsgerichte Der Rhein, p. 96. — **Mittelstein,** Flaggenrecht und Rheinschiffahrt. Der Rhein, 1925. — **Napp-Zinn (Anton Felix),** Rheinschiffahrt 1913-1915. Ihre wirtschaftliche. Entwicklung unter dem Einfluss von Weltkrieg und Kreigsfolgen. Mit i Skizze und 52 Tabellen im Text. Berlin (Springer), 1925. — **Neuert (Josep),** Der Rhein im Vertrag von Versailles. U. Würzburg, 1922. R. Meurer. — **Niboyet,** Les tribunaux pour la navigation du Rhin et le pouvoir judiciaire de la Commission Centrale du Rhin. R. D. I. L. C. Paris, 1923 ; Observations sur la juridiction internationale de la Commission Centrale du Rhin. La Navigation du Rhin, 1926, p. 303 ; Le problème des questions internationales du travail sur le Rhin. La Navigation du Rhin, 1926, p. 524. — **Oppenheim (H. B.),** Der freie deutsche Rhein. Geschichtliche und staatsrechtliche Entwicklung der Gesetzgebung des Rheins. Stuttgart et Tübingen, 1842. — **Ott (Fanz),** Der Friedensvertrag und seine Bedeutung für die Rheinschiffahrt, Zeitfragen der Binnenschiffahrt. Duisbourg, 1919. — **Pertz (G. H.),** Das Leben des Ministers Freiherrn von Stein. Berlin, 1851, 1914-1915. — **Pierantoni,** I fiumi e la convenzione internazionale di Mannheim. Florence, 1870. — **Posthumus (N. W.),** Documenten betreffende de Buitenlandsche Handelspolitiek van Nederland in de negentiende Eeuw. La Haye, 1919-1925. — **Ranitz (de),** De Rijnvaartacte. Leyde, 1889. — **Rassitz,** Rheinurkunden (Documents Rhénans), 1803-1918. La Haye, 1918. — **Reisert (Karl),** Der Rhein und der Versailler Vertrag. U. Würzburg, 1922. R. Meurer. — **Rijswijk (Dr B. van),** Geschiedenis van het Dordtsche Stapelrecht. La Haye, 1900. — **Ritter (Paul),** Die völkerrechtliche Stellung des Rheins im Friedensvertrag von Versailles. U. Leipzig, 1920. — **Sagnac,** Le Rhin français pendant la Révolution et l'Empire. Paris, 1917. — **Sartorius (G.),** De libera Theni navigatione in Congressu Rastadiense obtinenda. Gottingue, 1798. — **Saure (Wilhelm),** Die völkerrechtliche Stellung des Rheins. U. Göttingen, 1931. R. Kraus. V. I. A. H. 9. — **Seeliger,** Die internationale Rechtsordnung des Rheins, Entwicklungsgang und gegenwärtiger Zusland, Walter Schmitz, 50 Jahre Rhein-Verkehrs-Politik. Duisbourg, 1927. — **Struycken (A. J. N. M.),** Veranderingen in het Rijnregien na den Wereldoorlog. La Haye, 1929. — **Stukken (Echte),** Betreffende de vrijevaart op den Rijn door L. Elix. Amsterdam, 1826. — **Traut (J. B. von),** Die Zentralkomission für die Rheinschiffahrt und ihre Rechtsprechung von 1832-1911. Strasbourg, 1912. — Ueber die Handels-Schiffahrt auf dem Rhein-Stromie, besonders in Beziehung auf das Königreich der Niederlande. Heilbronn, 1827. — Vertiefung (Die weitere) des Rheins von St. Goar bis zur Mainmündung bei gemitteltem Niedrigwasser = + 1,50 Cölner Pegel. (Mit 4 Karten.) Berlin (Sittenfeld) 1908. f°. 28 p. — **Vetter (Walter),** Die internationalen Ströme, insbesondere der Rhein nach modernem Völkerrecht U. Greifswald, 1920. R. Hubrich. — **Visscher (Charles de),** Le nouveau régime international du Rhin. R. D. I., année 1920. — **Vomhoff (Hans),** Die Revision der Mannheimer Rheinschiffahrtsakte. Eine Studie zur Neubildung des internationalen Rheinschiffahrtsrechtes. Berlin (Dümmler), 1925. — **Vrij (M. P.),** Nederlandsrol in het recht der internationale rivieren. Een verweerschrift. Leyde, 1920. — **Wery (L. W.),** De Rijn en Schelde verbindende tusschenwateren. La Haye, 1919. — **Wittmack (H.),** Die revidierte Rheinschiffahrtsakte vom 17. Oktober 1868 und die Verfassung des Norddeusschen Bundes. Archiv für öffentliches Recht, tome XXIX. — **Wolterbeek,** Proeve eener Geschiednis van de Scheepvaartwetgewing of den Rijn. Amsterdam, 1854.

Documents : Code fluvial rhénan. Loi du 15 juin 1895 en vigueur en Alsace et en Lorraine en matière de rapports juridiques de droit privé intéressant la navigation intérieure. Traduite par Ch. Lyon-Caen. Avant-propos et notes par J. P. Niboyet. Paris, Recueil Sirey, 1922. 8°. — Convention entre les Gouvernements des États riverains du Rhin et règlement relatif à la navigation dudit fleuve. Amsterdam, 1831 ; Navigation (La) du Rhin. Organe agréé par la Commission centrale pour la navigation du Rhin et publié avec le concours de l'Office national de la navigation. Comité de rédaction : Antoine, Berninger, Debrix e. a. Rédacteur en chef : J. Dieterlen, 1re année. Strasbourg, 1922. 4° ; Rapport annuel de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, 1929. Edité par la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, 1930. Strasbourg. Secrétariat de la Commission centrale pour la navigation du Rhin ; Règlement de police pour la navigation du Rhin. S. l. n. d., 1925 ; Rheinschiffahrts-Polizeiordnung sowie die für die Beforderung von Gütern auf dem Rhein geltenden Vorschriften. Amtliche Ausgabe, 1913. Mannheim, 1913. 8° ; Rijnvaartpolitiereglement voor den Rijn met inbegrip van de Waal en de Lek, benevens verbod voor het nachtelijk gebruik van de stoomfluit en de scheepsklok op den Rijn met inbegrip van de Waalen de Lek, en politiebepalingen (etc.). 's-Gravenhage, 1913. 8° ; Sammlung der Gesetze und sonstigen Vorschriften bezüglich der Rheinschiffahrt in den Rheinuferstaaten Baden, Bayern, Elsass-Lothringen, Hessen, Niederland und Preusse, nach dem Stande am Schluss des Jahres, 1888. Frankfurt a. M., 1889.

RHODE ISLAND. — Etat américain. Territoire de 32.232 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est des Etats-Unis, sur l'Océan Atlantique, limité par les Etats de Massachusets et de Connecticut. 716.000 habitants. Capitale : Providence. Abréviation officielle : « R. I. ».

Le Rhode-Island a été colonisé par les Anglais, dès 1636. L'une des treize anciennes colonies, il a été érigé en Etat, le 29 mai 1790.

D'après la Constitution de 1842, le Rhode Island a à sa tête un Gouverneur élu pour deux ans. L'Assemblée Générale comprend un Sénat, de trente-neuf membres, élus pour deux ans et une Chambre des Représentants, de cent membres, élus pour deux ans. Le Rhode Island est représenté au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et trois Représentants. Le Rhode Island est divisé en cinq comtés.

RHODES ET DODECANESE (Voir ces mots) (**Rodi e Il Dodecanesa ; Isole Egee**). — Possession italienne. Archipel comprenant l'île de Rhodes, l'île de Castellorizo et les petites Sporades, au nombre de douze, dans la Mer Méditerranée et la Mer Egée, entre 36° et 38° latitude Nord et entre 23° et 28° longitude Ouest. 118.000 habitants. Chef-lieu : Rhodes (Rodi).

Rhodes et les Sporades sont sous domination italienne, depuis 1912. Castellorizo est occupée par l'Italie depuis le 1er mars 1921. Toutes ces îles lui ont été définitivement attribuées aux dépens de la Turquie, par le Traité de Lausanne, du 24 juillet 1923. Rhodes et le Dodécanèse ont à leur tête un Gouverneur, nommé par le Roi d'Italie et assisté d'un Secrétaire-Général. Rhodes et le Dodécanèse sont divisés en sept districts.

RHODESIE DU NORD (**Protectorate or Northern Rhodesia**). — Protectorat britannique. Territoire de 745.760 kilomètres carrés, dans la partie méridionale de l'Afrique, limité par l'Angola, le Congo Belge, le Nyassaland, la Rhodésie du Sud et l'ancien Sud-Ouest Africain Allemand. 1.245.000 habitants. Chef-lieu : Livingstone.

La Rhodésie du Nord fut dès l'abord administrée par la Société de l'Afrique du Sud Britannique, puis placée, le 9 mai 1891, sous la dépendance du Haut-Commissaire de l'Afrique du Sud. Elle fut constituée définitivement le 4 mai 1911 par fusion des provinces de Barotzi-Rhodésie du Nord-Ouest et de la Rhodésie du Nord-Est. La Société de l'Afrique du Sud Britannique a vendu la Rhodésie du Nord à la Grande-Bretagne le 27 septembre 1923.

D'après la Constitution du 20 février 1924, la Rhodésie du Nord a à sa tête un Gouverneur, chef suprême civil et militaire, nommé par le roi d'Angleterre. Il préside un Conseil Exécutif, composé de 5 fonctionnaires, et un Conseil Législatif, composé de 16 mem-

bres, dont 9 sont des fonctionnaires et 7 sont élus. La Rhodésie du Nord est divisée en 9 districts.

RHODESIE DU SUD (Colony of Southern Rhodesia). — Colonie britannique. Territoire de 386.000 kilomètres carrés, dans la partie méridionale de l'Afrique, limitée par la Rhodésie du Nord, le Mozambique et le Bechuanaland. 1.015.000 habitants. Chef-lieu : Salisbury.

Par décision royale du 29 octobre 1889, la Rhodésie du Sud a été placée sous l'administration de la Société de l'Afrique du Sud Britannique, contrôlée par le Haut-Commissaire de l'Afrique du Sud. Elle a été vendue, le 27 septembre 1923, à la Grande-Bretagne.

D'après la Constitution du 1er octobre 1923, la Rhodésie du Sud a à sa tête un Gouverneur, chef suprême civil et militaire, nommé par le Roi d'Angleterre. Il préside un Conseil Exécutif, composé de six ministres. La représentation populaire comporte une Assemblée Législative, composée de membres élus pour cinq ans. La Rhodésie du Sud est divisée en trente-deux cercles.

RIGA (Traité de) (1921). — Entre la Russie, l'Ukraine et la Pologne, l'état de guerre régnait depuis 1918. Au début, à la suite d'une offensive de sa cavalerie, l'armée rouge fut victorieuse ; bientôt, cependant, les événements lui furent défavorables ; les Polonais se ressaisirent et lui infligèrent, les 13-18 août 1920, aux environs de Varsovie, une défaite qui consacra la déroute de l'armée rouge et sauva la Pologne et l'Europe d'une invasion des armées révolutionnaires.

Dès avant la victoire finale de l'armée polonaise et après que la Pologne eût accepté le conseil donné par l'Angleterre (Lord Curzon) de se mettre en rapport directement avec le Gouvernement des Soviets, pour négocier une paix, des pourparlers furent entamés à Minsk. Après avoir traîné en longueur, après avoir été interrompus, ils furent repris à Riga et aboutirent, le 12 octobre 1920, à la signature d'une convention d'armistice et des préliminaires de paix dont les délais d'acceptation expiraient le 24 février 1921. Pendant ce temps, les négociations de paix continuaient avec beaucoup de lenteur et présentaient sur certains points de grandes difficultés, notamment sur la question de la restitution des biens polonais. Finalement, les négociations aboutirent le 18 mai 1921, au lendemain du vote de la Constitution polonaise par la Sejm, à la signature du Traité de paix de Riga.

Ce traité fut signé entre la Pologne, représentée par par MM. Jean Dombski, Stanislas Kaouzic, Edouard Lechowicz, Henri Strasburger et Léon Wasilewski, agissant au nom de la République polonaise, et entre la Russie et l'Ukraine, représentés par MM. A. A. Ioffé, I. S. Ganetzky, E. I. Kviring, I. M. Kotsioubinsky et L. L. Obolensky, agissant à la fois pour le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie, pour le Gouvernement de la République Socialiste des Soviets de Russie Blanche et du Gouvernement de la République Socialiste des Soviets d'Ukraine, dont ils avaient les pleins pouvoirs pour traiter en leur nom.

L'ensemble des stipulations est contenu dans les vingt-six articles du traité dont le contenu, analysé, est le suivant :

Après déclaration de la cessation des hostilités, les Parties ont fixé ensemble l'établissement de la nouvelle frontière entre les trois Parties contractantes (art. 2), frontière qui sera déterminée par la Commission Mixte de Frontières, instituée par l'article premier des Préliminaires de Paix du 12 octobre 1920, avec engagement réciproque de retirer, dans les quatorze jours de la signature du traité, la force armée ou les organes administratifs dans les territoires attribués à chaque Partie. La clause 5 contient l'engagement mutuel de respecter le Gouvernement de chaque Partie et de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures d'un des contractants et tout particulièrement l'obligation réciproque pour chaque Partie contractante de ne faire, dans l'autre Etat, aucune propagande ou de ne créer aucune espèce d'agitation contre cet Etat, et comme corollaire de cette obligation, celle d'empêcher par tous les moyens la formation ou le soutien d'organisations qui auraient pour but la destruction de l'organisation politique ou sociale d'un Etat contractant, ainsi que l'obligation de s'opposer au passage des forces armées, du matériel de guerre ou des munitions destinées à ces organisations.

Le sort des populations des territoires attribués à l'un des contractants se trouve réglé par l'article 6, organisant l'option de nationalité et réglementant le droit de se déclarer citoyen de l'Etat choisi, après avoir fait devant les organes compétents la déclaration d'option prévue. Les droits au libre développement de la culture, de la langue et le libre exercice des pratiques religieuses font l'objet de stipulations réciproques sur la base de l'égalité des nationalités, avec droit pour les sociétés religieuses de s'organiser librement à l'intérieur et engagement réciproque des Parties contractantes de ne pas s'immiscer dans les affaires ayant trait à l'organisation de la vie des églises et sociétés religieuses (art. 7).

Après avoir renoncé réciproquement à toute indemnité pour dépenses de guerre et dommages causés aux habitants des théâtres des opérations (art. 8), les Parties ont arrêté les mesures concernant le rapatriement des prisonniers de guerre, leur entretien ainsi que l'entretien des tombes des militaires morts en captivité (art. 9). Amnistie pleine et entière est, d'autre part, accordée aux nationaux du parti opposé ayant commis des délits ou crimes politiques ; l'article 10 en règle les modalités d'application.

Une des clauses les plus importantes concerne la restitution à la Pologne de tous les objets (trophées de guerre, collections et œuvres d'art, bibliothèques, archives) qui ont été enlevés du territoire de la République polonaise depuis le 1er janvier 1772, en excluant les objets qui sont le produit de la culture russe-blanche ou ukrainienne, ou ceux qui ont été régulièrement et légalement acquis par les voies de droit (vente libre, héritage, etc.). La même obligation de restitution s'étend aux archives, documents, cartes, de tous les organes administratifs, publics, religieux ; les documents de tous les ministères établis depuis le 1er janvier 1772 jusqu'au 9 novembre 1918 ayant trait au régime des terres établi par le Gouvernement russe. Restent cependant exclus de la restitution, les archives ou documents postérieurs à l'année 1876 se rapportant au mouvement révolutionnaire en Pologne (sauf convention spéciale à intervenir), ainsi que les secrets militaires relatifs à la période après 1870. L'article 11, qui stipule cette restitution, prévoit un certain nombre de mesures pour le cas où la restitution ne peut se faire sans détruire l'intégrité d'une collection artistique, scientifique ou autre ; elles seront, dans ce cas, remplacées par un objet d'importance égale, sauf le cas où l'objet est étroitement lié à l'histoire ou à la culture polonaise. L'article 12 règle le régime des biens d'Etats avec renonciation à tous comptes de partage. La réévacuation du matériel ferroviaire et fluvial est réglée par la clause 14 ainsi que la restitution des biens privés enlevés du 1er août 1914 au 1er octobre 1915, ainsi que ceux qui ont été enlevés de gré ou de force après le 1er octobre 1915 dans la mesure où ils se trouveront effectivement être en possession des établissements

publics ou des établissements d'Etat de l'Etat restituteur. En cas de perte ou de destruction, la restitution se fait par chose équivalente. La charge de la preuve de la destruction ou de la perte des objets incombe à l'Etat restituteur. Les obligations financières sont prévues aux articles 16, 17 et 20 du traité (obligation de procéder au règlement des comptes et capitaux légués à des personnes de nationalité polonaise, dépôts des caisses publiques ou privées et effectués dans les établissements de crédit). Une Commission Mixte, composée de cinq représentants de chaque Partie contractante, sera instituée dans un délai de dix semaines à dater de la ratification en vue de procéder audit règlement des comptes. La Pologne est déchargée (art. 19) de tout engagement ou garantie relativement aux dettes de l'ancien régime russe au sujet des emprunts extérieurs ou intérieurs, sauf les garanties relatives aux entreprises et établissements situés sur territoire polonais.

Il est prévu, en outre, que dans les six semaines suivant la ratification, des négociations commerciales seront ouvertes en vue de la conclusion d'un traité de commerce et de conventions postales, ferroviaires, sanitaires, vétérinaires, ainsi qu'une convention relative à la navigation sur le Dniepr. Pendant cette période, un régime provisoire est établi (art. 22) au sujet du transit par voie ferrée ou fluviale (marchandises exclues du transit, exonération et limitation des taxes et frêts, stations frontières de transit, etc.). La Pologne s'est toutefois expressément réservée de régler le transit des marchandises d'origine allemande ou autrichienne allant vers la Russie.

Les dispositions finales (art. 24, 25, 26) règlent la reprise des relations diplomatiques, ainsi que la ratification du traité. L'échange des instruments de ratification a été fait à Minsk.

Bibliographie : Mémoire sur le traité de Riga conclu entre la Pologne, d'une part, le Gouvernement des Soviets, d'autre part, le 18 mars 1921.

RIO DE JANEIRO. — Etat brésilien. Etat de 42.404 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Est du Brésil, sur l'Océan Atlantique, limité par les Etats d'Espirito Santo, de Minas Geraes et de Sao-Paulo. 1.970.000 habitants. Capitale : Nictheroy.

Le Rio de Janeiro est une province indépendante, depuis 1658.

Le Rio de Janeiro a à sa tête un Président, élu pour trois ans. La représentation populaire comporte une Chambre des Députés composée de soixante membres, élus pour trois ans. Le Rio de Janeiro est représenté au Congrès Fédéral par trois Sénateurs et dix-sept Députés.

RIO DE JANEIRO (Traité de) (1825). — Ce traité transférait à Dom Pédro, fils de Jean VI, la souveraineté sur l'Empire du Brésil et le titre d'Empereur. La famille royale de Portugal avait quitté le Portugal en 1807 après l'invasion des armées françaises. Rappelé par les Cortès portugaises, en 1821, le prince Régent en déclina l'offre et adressa un manifeste au peuple portugais. En même temps, il proclama l'autonomie du Brésil et la séparation définitive entre le Brésil et le Portugal.

Le Portugal ne sanctionna les faits accomplis qu'en 1825. Des stipulations du traité visaient une amnistie générale et le traitement réciproque de la clause de la nation la plus favorisée. L'empereur Dom Pédro Ier s'engageait à repousser toute offre d'annexion au Brésil qui lui serait faite par des colonies portugaises.

RIO DE JANEIRO (Traité de) (1851). — Ce traité d'alliance fut conclu entre la République de l'Uruguay, l'Empire du Brésil et la Province argentine d'Entre-Rios et suivi (1857) d'un traité d'alliance offensive et défensive qui mit fin à l'occupation de la République de l'Uruguay par les troupes argentines dont la présence sur ce territoire inquiétait le Brésil.

Il devenait possible de procéder à l'élection d'un président de la République pour quatre ans, suivant la constitution même de la République de l'Uruguay. Enfin, l'alliance se transformait, le 12 octobre 1857, en alliance perpétuelle à laquelle la République du Paraguay et les Etats argentins étaient appelés à participer.

RIO DE LA PLATA. — Fleuve dont les affluents parcourent le Brésil, l'Argentine, la Bolivie, l'Uruguay et le Paraguay.

Le Statut international de ce fleuve est régi par le traité du 10 juillet 1853 entre la France, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Cet acte proclame la liberté de navigation pour toutes les nations.

Cette liberté de navigation a été reconnue par l'Uruguay par l'acte du 10 octobre 1853 ; par le Brésil, par l'accord du 20 novembre 1857 avec l'Argentine ; par la Bolivie, par un traité signé en 1858 avec les Etats-Unis ; par le Paraguay, par la convention du 4 février 1859.

RIO DE ORO. — Voir : **Sahara Occidental.**

RIO GRANDE. — La liberté de navigation sur ce fleuve a été reconnue par le traité de Guadalupe-Hidalgo du 2 février 1848 entre le Mexique et les Etats-Unis. C'est dans la partie où ce fleuve sert de frontière entre les deux pays que cette liberté a été reconnue. Le traité du 30 décembre 1853 a confirmé la convention de 1848 en limitant également la liberté de navigation dans la partie du parcours de ce fleuve qui est commune aux deux pays.

RIO GRANDE DO NORTE. — Etat brésilien. Etat de 52.411 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est du Brésil, sur l'Océan Atlantique, limité par les Etats de Ceara et de Parahyba. 720.000 habitants. Capitale: Natal.

Le Rio Grande do Norte est une province indépendante, depuis 1818.

Le Rio Grande do Norte a à sa tête un Président, élu pour quatre ans. La représentation populaire comporte une Assemblée Législative, composée de vingt-cinq membres, élus pour trois ans. (Constitution de 1891.) Le Rio Grande do Norte est représenté au Congrès Fédéral, par trois Sénateurs et quatre Députés. Le Rio Grande do Norte est divisé en trente-huit municipios.

RIO GRANDE DO SUL. — Etat brésilien. Etat de 285.289 kilomètres carrés, dans la partie méridionale du Brésil, sur l'Océan Atlantique, limité par l'Etat de Santa-Catharina et par les frontières de la République Argentine et de l'Uruguay. 2 millions 900.000 habitants. Capitale : Porto Alegre.

Le Rio Grande do Sul est une province indépendante depuis 1747.

D'après la Constitution de 1891, le Rio Grande do Sul a à sa tête un Président, élu pour cinq ans. La représentation populaire comporte une Chambre des Députés de trente-deux membres, élus pour quatre

ans. Le Rio Grande do Sul est représenté au Congrès Fédéral par trois Sénateurs et seize Députés. Le Rio Grande do Sul est divisé en soixante-dix-huit municipios.

RIOJA (La). — Voir : **La Rioja.**

RIO NEGRO. — Territoire argentin. Territoire de 206.687 kilomètres carrés, dans la partie centrale de la République Argentine, sur l'Océan Atlantique, limité par la Province de Buenos-Ayres et les Territoires de la Pampa, de Neuquen et du Chubut et par la frontière du Chili. 42.000 habitants. Capitale : Viedma.

Le Rio Negro a à sa tête un Gouverneur.

RODI. — Voir : **Rhodes et Dodécanèse.**

ROMANIA. — Voir : **Roumanie.**

RONCADOR (Ile). — Possession américaine. Ile de la Mer des Antilles, entre 13° et 14° latitude Nord et entre 82° et 83° longitude Ouest.

L'île Roncador est sous possession américaine, depuis 1928.

ROOSEVELT (Doctrine du Président). — Dans son message du 6 décembre 1904, le Président Roosevelt a soutenu la thèse selon laquelle il appartenait aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord — étant donné leur attachement à la Doctrine de Monroë — d'intervenir et d'exercer un pouvoir de « police internationale » dans le cas où des Etats créanciers extra-américains recourraient à des mesures de contrainte contre un Etat débiteur appartenant au continent américain. En outre, les Etats-Unis se chargeraient d'obtenir de ces Etats l'accomplissement de leurs obligations financières.

ROSSIGNOL (Ile) (Nightingale Island). — Possession britannique. Ile de 3 kilomètres carrés, dans l'Océan Atlantique. Inhabitée.

ROUMANIE. — Monarchie héréditaire d'une superficie de 294.967 kilomètres carrés, avec une population de 17.500.000 habitants. Capitale : Bucarest.

La Roumanie actuelle a été formée autour d'un noyau central constitué par les Principautés de Moldavie et de Valachie qui, si elles ont perdu, en une certaine mesure et de fait plus que de droit, au cours des siècles, leur indépendance, n'ont, à aucun moment de leur histoire, renoncé à leur autonomie. Les nombreux traités internationaux conclus, à diverses époques, par les princes roumains, en font preuve. Tels les traités conclus, en 1396, entre le prince Mircea de Valachie et le roi Sigismond de Hongrie; en 1499, entre Etienne le Grand, Prince de Moldavie, et le Roi de Pologne ; en 1588, entre Pierre VII, Prince de Moldavie, et la Reine Elisabeth d'Angleterre. On peut y joindre les Capitulations passées avec la Turquie. Le sentiment de solidarité nationale, longtemps étouffé par les différentes oppressions : turque, russe, autrichienne ou hongroise, se fit jour, au commencement du siècle dernier, parmi tous les groupements qui représentaient la race roumaine : chez les Transylvains, grâce à l'influence de Rome qui depuis l'Union avec le Saint Siège, en 1698, leur donna conscience de leur latinité, chez les Moldaves et les Valaques, principalement sous l'impulsion des idées de liberté propagées dans le monde par la France.

Le premier pas décisif vers l'unité du peuple roumain ne fut fait cependant que le 30 mars 1856, lorsque le Congrès de Paris admit la possibilité de réunir les principautés de Moldavie et de Valachie en un seul Etat.

C'est à Napoléon III uniquement, que les Roumains devaient ce succès. La mentalité de ce Souverain était, il ne faut pas l'oublier, de formation révolutionnaire. Le principe des nationalités l'avait toujours séduit. Les émigrés roumains de 1848, les hommes politiques et les étudiants moldaves et valaques n'avaient cessé de s'adresser à l'opinion française pour la prier de prendre en mains la cause de l'union des Principautés. Serait-il permis de rappeler que le Prince Grégoire Ghika, Prince Régnant de Moldavie, fut l'initiateur avoué du mouvement, fit de ses fils les premiers membres du Comité national pour l'Union, et après son Mémoire à la Conférence de Paris, sut obtenir l'appui de Napoléon III pour la cause de l'Union et du Prince étranger bien que la réalisation de ce vœu impliquât pour lui et sa famille la renonciation au Trône. Son sacrifice ne fut pas vain, puisque le Traité de Paris prescrivit la convocation d'assemblées spéciales, appelées à exprimer les vœux des Moldaves et des Valaques et pour ce faire, décorées d'un nom assez hétéroclite : les divans ad-hoc. Encore, à y bien réfléchir, cette juxtaposition d'un mot turc à un vocable latin n'était-elle pas dénuée de toute signification politique fût-elle involontaire. Si l'idée d'une assemblée populaire qui aurait à décider du sort de son pays portait la marque indélébile des démocraties occidentales, la manière dont la plupart des puissances entendait la réaliser tenait plutôt de l'Orient. La Porte fut, en effet, tacitement autorisée à « faire » des élections comme elle l'entendait. Le résultat fut si fâcheux que la France dut exiger, sous menace de rupture des relations diplomatiques, l'annulation de ces élections frauduleuses ; et obtint une nouvelle consultation du corps électoral, qui élit librement, cette fois-ci, des « divans ad-hoc » favorables à l'idée de l'union. Les vœux émis par ces « divans » ne furent cependant que partiellement confirmés par la Convention de Paris, du 19 août 1858 : l'Union qu'elle autorisait était plutôt théorique que réelle, puisque chacune des principautés conservait son prince et son gouvernement. Les Moldaves et les Valaques tournèrent la difficulté, le 24 janvier 1859, en portant leurs suffrages sur un même prince pour les deux trônes. Le colonel Couza ceignit donc les deux couronnes sous le nom d'Alexandre-Jean Ier. Il lui fallut quelques années d'efforts diplomatiques et le soutien constant de Napoléon III, pour obtenir que la réunion des Principautés fut officiellement reconnue par les Grandes Puissances, en 1862. Après quelques années d'un règne fécond en réformes sociales, le Prince pensait encore à renoncer au pouvoir, à l'heure qu'il choisirait, afin de permettre la réalisation du second vœu national : l'appel à un membre d'une des familles régnantes d'Occident pour fonder une dynastie plus indépendante — puisque sans attaches de famille et de clan dans le pays — et plus puissante, grâce à ses relations de parenté avec les autres maisons régnantes d'Europe. Mais ses concitoyens étaient (employons cet euphémisme) pressés — plus pressés que lui ; l'Histoire n'attend pas ! — on crut bon de

hâter le moment de son abdication. Le 11 février 1866, le Comte de Flandre fût proclamé par les représentants du Pays Prince Régnant de Roumanie. Mais, soit que l'élu des Roumains pensât que Napoléon III, arbitre des destinées européennes, n'agréerait pas un parent des Orléans, soit qu'il fût quelque peu effarouché par les difficultés diplomatiques du moment, le Comte de Flandre jugea plus prudent de s'effacer. Le Parlement roumain choisit alors, en avril 1866, le Prince Charles de Hohenzollern-Sigmaringen, de la branche catholique de cette famille, apparenté à Napoléon III, par sa grand'mère Beauharnais et allié aux Murat.

L'élection de Charles Ier enfreignait évidemment les prescriptions de la Convention de 1858. Aussi le jeune prince dût-il aborder le sol de sa nouvelle patrie d'une façon bien romanesque et sous un nom d'emprunt. Ce n'est que le 10 mai, lors de son arrivée à Bucarest, qu'il fit connaître aux différents Cabinets européens qu'il acceptait la couronne roumaine. La reconnaissance officielle tarda quelques mois et, en automne seulement, le prince Charles put rendre visite au Sultan, qui nominalement était toujours le suzerain des Principautés. Cette suzeraineté nominale devait prendre fin à la suite de la guerre que les Roumains menèrent, en 1877, aux côtés des Russes, contre la Turquie. Le Traité de Berlin, du 13 juillet 1878, qui devait amputer la Roumanie de la Bessarabie méridionale, en faveur des alliés russes, devait, en même temps, finalement faire entrer la Roumanie dans la grande famille des Etats indépendants. C'est l'article 43 de ce Traité, aux termes duquel « les hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Roumanie » qui constitue le fondement du statut juridique international de la Roumanie.

Depuis lors, tout un ensemble d'actes internationaux est venu s'y ajouter : la proclamation du Royaume de Roumanie, le 10 mai 1881, le Traité de Bucarest, du 10 août 1913 qui a rectifié la frontière méridionale de la Dobrogea, en y adjoignant la zone de Silistrie-Balcic, et enfin les traités de paix de 1919 qui ont mis fin à la guerre mondiale et qui ont consacré la réunion en un seul Etat des provinces roumaines détachées du noyau principal au cours des siècles et incorporées aux Etats voisins. Ce furent le Traité de Saint-Germain-en-Laye, qui nous rendit la Bucovine, arrachée, en 1775, à la Moldavie ; le Traité de Trianon, qui reconnut l'Union de la Transylvanie et du Banat à la Roumanie ; le Traité de Neuilly, qui ne fit que confirmer, à nouveau, le Traité de Bucarest de 1913, et, enfin, le Traité du 28 octobre 1920, par lequel les principales puissances alliées reconnaissaient officiellement l'union de la République indépendante des Moldaves de Bessarabie à la Roumanie.

Les Traités de 1919 ne se sont pas bornés à modifier le statut juridique international de la Roumanie au point de vue territorial, ils lui ont également donné la qualité de membre de la Société des Nations avec les droits et les charges qui en découlent.

Réintégrée dans ses droits historiques, la Roumanie n'est plus guidée que par la seule ambition de se développer dans le cadre des traités existants. C'est pourquoi elle saisit toutes les occasions qui se présentent à elle pour affirmer sa volonté de paix, son intérêt pour le travail de la Société des Nations, son désir de collaborer activement à toutes les œuvres qui au delà des contingences du moment — peuvent rapprocher les peuples — qu'une même bonne volonté anime.

C'est dans cet esprit, qu'à deux reprises, à Gênes et à Lausanne, par l'organe autorisé de ses représentants officiels, la Roumanie a proposé de conclure avec tous ses voisins, y compris ceux avec lesquels elle n'entretenait pas de rapports diplomatiques, un traité de non-agression perpétuel. C'est toujours pénétrée de cet esprit qu'elle a signé à Moscou, le 9 février 1929, le Protocole conclu avec l'Estonie, la Lettonie, la Pologne et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, pour la mise en vigueur anticipée du Traité Briand-Kellogg, signé à Paris, le 27 août 1928 et relatif à la renonciation à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale (1).

Si on ajoute aux traités et protocoles ci-dessus mentionnés, l'adhésion du Gouvernement roumain à la clause facultative de l'art. 36 du statut de la Cour permanente de Justice Internationale, on aura l'ensemble des instruments diplomatiques qui constituent le statut juridique international de la Roumanie. Le maintien de ce statut, le respect de tous les traités existants, tels sont les principes qui inspirent la politique roumaine. La Roumanie est désireuse de paix, de concorde, de solidarité et de coopération internationale et elle ne croit possibles le salut de l'humanité laborieuse et la conservation de la paix que lorsque tous les peuples auront souscrit, du cœur plus que des lèvres, aux prescriptions du Pacte de la Société des Nations, et notamment, à celles contenues dans l'art. 10.

« Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. »

D. GHIKA,
Ministre des Affaires Etrangères de Roumanie,
Membre de l'Académie.

NOTIONS CONSTITUTIONNELLES SUR LA ROUMANIE. — Les dispositions de la Constitution roumaine, du 29 mars 1923, actuellement en vigueur, concernant les organes qui concluent les Traités,

(1) La Roumanie a été le premier Etat qui ait introduit dans un projet de code pénal le délit de propagande en faveur de la guerre, propagande que vise le memorandum du Gouvernement polonais ; elle entendait mettre ainsi en harmonie son droit interne avec le nouveau droit de la paix.

L'article 229 du projet de Code pénal roumain déclare : « Sera puni de la détention simple de deux mois à un an, quiconque, dans l'intention de forcer l'Etat roumain à déclarer une guerre d'agression, aura incité l'opinion publique à une pareille guerre par une propagande faite à l'aide des moyens indiqués à l'article 138 (discours, chants séditieux, articles de presse, etc.). »

Ce texte a été approuvé en juin 1928, c'est-à-dire avant la mise hors la loi de la guerre par le Pacte Briand-Kellogg et il doit entrer en vigueur dès que le nouveau Code pénal aura été voté par le Parlement. C'est dans ce même esprit qu'au cours des différentes conférences, les représentants de la Roumanie ont formulé le vœu que des conventions internationales soient conclues, afin de prévenir et de réprimer universellement la propagande de guerre ainsi que tous les actes individuels tendant à troubler les relations entre les nations.

sont exactement les mêmes que celles de la Constitution roumaine du 30 juin 1866, modifiée en 1879 et 1884. Les voici :

« Art. 33. — Tous les pouvoirs de l'Etat émanent de la nation, qui ne peut les exercer que par délégation et suivant les principes et les règles établis dans la présente Constitution.

« Art. 34. — Le Pouvoir législatif est collectivement exercé par le Roi et la Représentation Nationale. Celle-ci se divise en deux Assemblées : le Sénat et la Chambre des Députés. Toute loi exige l'approbation de ces trois branches du Pouvoir législatif.

« Art. 88. — Le Roi conclut avec les Etats étrangers les Conventions nécessaires au commerce, à la navigation et autres du même ordre ; mais pour que ces actes aient l'autorité qui oblige, ils doivent être, auparavant, soumis au Pouvoir législatif et approuvés par lui. »

En dehors de ces impératifs, toute argumentation est impuissante.

En vertu de l'article 86 de la Constitution roumaine du 29 mars 1923, le roi :

« Conclut avec les Etats étrangers des conventions de commerce, de navigation et autres traités de semblable nature ; mais ces actes n'ont force obligatoire qu'après avoir obtenu l'approbation des Chambres. »

Les Représentants roumains à l'étranger ou le Ministre des Affaires étrangères, à Bucarest, négocient avec les Représentants des Etats étrangers, dûment autorisés, à cet effet, et signent les arrangements requis ; ces instruments diplomatiques sont soumis aux Assemblées législatives et, s'ils sont votés par celles-ci, ils sont publiés dans le « Moniteur Officiel » roumain. Après cette promulgation, ils doivent encore être ratifiés par les deux parties contractantes ; les ratifications doivent être signées par les chefs des deux Etats et l'échange de ces ratifications aura lieu dans l'une des capitales des deux Etats ; les mandataires réciproques doivent présenter des pleins pouvoirs afférents. Ce n'est pas là une simple formalité : c'est un acte essentiel pour l'entrée en vigueur du Traité ou de la Convention conclus. Du reste, une stipulation spéciale des Traités prévoit que l'accord entrera en vigueur après la date de l'échange des ratifications.

A ce sujet, il suffira de citer un cas très caractéristique. Pendant le temps où j'étais Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Roumanie, à Bruxelles, je trouvai, dans les archives de la Légation, un Traité d'Extradition, conclu par mon prédécesseur avec le Grand-Duché de Luxembourg. Cet acte avait été voté par les Parlements roumain et luxembourgeois et promulgué dans les journaux officiels respectifs, mais, au moment de procéder à sa ratification, on s'aperçut qu'on avait négligé de signer un protocole additionnel, par lequel le Gouvernement luxembourgeois devait s'engager à ne pas exécuter les condamnés à mort, éventuellement extradés par le Royaume, puisque la peine de mort n'existe pas en Roumanie. Je cite comme exemple, le texte du Protocole joint à la Convention d'Extradition, entre la Roumanie et l'Italie du 17 août 1880: « Dans les cas de crimes, punis de la peine de mort, l'extradition du prévenu ou du condamné dépendra de l'assurance, donnée préalablement par la voie diplomatique, que ladite peine ne sera pas exécutée (1) ». En conséquence, je fus autorisé de négocier avec feu M. Eyschen, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères du Grand-Duché du Luxembourg ; nous signâmes la même Convention, en y ajoutant cette nouvelle clause : la Convention fut approuvée par les Corps législatifs roumains et luxembourgeois ; elle fut promulguée dans les journaux officiels des deux pays et finalement les ratifications en furent échangées, en sorte que, cette Convention est aujourd'hui encore en vigueur.

Mais qu'advient-il des Traités, signés par les chefs d'Etats ou par les chefs de Gouvernements et non approuvés par les Parlements respectifs ? Il est indubitable que ces actes sont nuls et non avenus. Nous avons eu en Roumanie un exemple fameux. Par le Traité de Londres, du 10 mars 1883, établissant l'omnipotence de l'Autriche-Hongrie sur la navigation du Danube des Portes de Fer à Soulina, la Roumanie était totalement abandonnée par l'Europe et livrée à la discrétion de l'Empire austro-hongrois. Elle ne reconnut jamais ce Traité, signé en dehors d'elle et à ses dépens, mais, par contre, elle fut obligée d'entrer dans la Triple-Alliance, en vertu d'un acte signé par Bismarck et Jean C. Bratiano. Cet acte ne fut jamais soumis à l'approbation des corps législatifs roumains, parce qu'il aurait soulevé un tolle général dans le pays. De ce fait, il resta inopérant et lorsque le Roi Carol Ier le produisit, dans le Conseil de la Couronne, convoqué en 1914, on n'en tint aucun compte, car, légalement, il était inexistant. On passa donc outre et la Roumanie entra en guerre à côté de ses alliés naturels.

Il faut, de toute nécessité, que les Traités et Conventions de la Roumanie soient, comme toutes les lois, soumis au vote des Assemblées législatives. Dans le même sens, la dernière Constitution européenne, celle de l'Espagne, en date du 9 décembre 1931, déclare, péremptoirement, par son « art. 76, al. e », que : « Les Traités... n'engageront la Nation que s'ils ont été approuvés par le Parlement. »

Pour se garantir contre les Traités secrets, le Traité de Versailles, qui a institué la Société des Nations, exige des Etats contractants, d'y faire enregistrer toutes les Conventions internationales. Cette excellente mesure est généralement respectée. Toutefois, il convient de remarquer que le Traité de Versailles lui-même est, à cette heure, battu en brèche par les Etats vaincus, qui voient encore les conquêtes territoriales, alors que le principe des nationalités est sorti victorieux de la grande guerre : un fleuve ne remonte pas son cours. Si les menées souterraines menacent la paix, si chèrement achetée, on doit prendre toutes les mesures de sécurité que le cas comporte : « Salus Reipublica Suprema lex esto ». Comme nous l'avons écrit quelque part : « Si l'entente de bonne foi existe entre les peuples, les Traités peuvent être conclus dans les vingt-quatre heures ; au contraire, si les traités sont, comme jadis, signés secrètement, ils deviennent caducs au premier choc (2) ».

---

(1) T. G. Djuvara, *Traités et Conventions de la Roumanie*, Paris et Bucarest, 1888, p. 251. La même disposition se trouve dans le *Traité d'Extradition avec la Belgique* (p. 315).

(2) T. G. Djuvara, *Mes missions diplomatiques*, Paris, F. Alcan, 1930, p. 131.

Entretenons donc des relations amicales, de plus en plus serrées, avec les peuples alliés, et, tout en conservant des rapports normaux avec les anciens alliés, soyons constamment sous nos gardes. Enfin, ne signons que des Traités qui respirent le sentiment intime concordant des peuples avec lesquels nous nous lions. De nos jours, il n'y a plus de « guerre en dentelles » : les guerres se font de peuple à peuple et sont d'autant plus cruelles. Un traité, même s'il est techniquement parfait, ne saurait être applicable qu'au cas d'une vieille entente éthique et d'un sincère accord des intérêts matériels.

Trandafir G. DJUVARA,
Ministre Plénipotentiaire de Roumanie,
Membre de l'Académie.

CONGRES ET CONFERENCES INTERNATIONAUX AUXQUELS LA ROUMANIE A PRIS PART.

Telle est la conférence concernant la géodésie internationale, qui eut lieu à Berlin, en octobre 1886 et à laquelle ont adhéré l'Allemagne, la France, le Chili, la Grèce, le Mexique, la Serbie, la Bavière, la Belgique, le Danemark, Hambourg, Hesse-Darmstadt, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, l'Autriche-Hongrie, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Saxe, la Suède, la Suisse, l'Espagne et le Würtemberg. Telle est la conférence sanitaire internationale de Rome qui, du 20 mai au 5 juin 1885, prit certaines résolutions concernant les mesures prophylactiques qui seraient de nature à combattre le choléra. Telles sont, enfin, les conférences internationales pour l'unité technique des voies ferrées, qui se réunirent à Berne en mai 1886 et à Milan en septembre 1887 pour fixer les règles uniformes destinées à faciliter le transit du matériel roulant. Les décisions afférentes sont consignées dans les deux protocoles datés du 15 mai 1886 et elles sont entrées en vigueur le 1er avril 1887. Les pays contractants sont : l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, la Suisse et les Pays-Bas. La Roumanie y adhéra par la Note du Ministère des Affaires Etrangères n° 20.126 du 5-17 janvier 1887.

ACTES AUXQUELS LA ROUMANIE EST PARTIE

La Convention de Genève de la Croix-Rouge, du 22 août 1868, avec les articles additionnels du 20 octobre 1868 ; la déclaration avec l'Italie pour la traduction des actes transmis officiellement (24 juillet 1873); la Convention du Mètre, instituant un bureau international des poids et mesures (20 mai 1875) ; l'arrangement avec l'Allemagne pour la protection des marques de fabrique, du 19 janvier 1882 ; la Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins (14 mars 1884) et la Convention de délimitation avec l'Autriche-Hongrie, du 7 décembre 1887.

La Roumanie a de plus signé, ratifié ou adhéré aux conventions internationales suivantes : protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale et disposition facultative de l'article 36 du Statut de la Cour, du 16 décembre 1920 ; l'ensemble des conventions et statuts de Barcelone, du 20 avril 1921 ; la convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, du 30 septembre 1921 ; celle pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, du 12 septembre 1923 ; le protocole relatif aux clauses d'arbitrage en matière commerciale, du 24 septembre 1923 ; la convention et le protocole pour la simplification des formalités douanières, du 3 novembre 1923 ; la convention et le statut sur le régime international des voies ferrées, du 9 décembre 1923 ; les conventions du 19 février 1925 issues de la Conférence de l'Opium ; le protocole du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ; la convention du 27 novembre 1925 sur le jaugeage des bateaux de navigation intérieure ; la convention et statuts établissant une Union internationale de secours, du 12 juillet 1927 ; les conventions des 8 novembre 1927 et 11 juillet 1928, concernant l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation ; le protocole facultatif de la convention du 20 avril 1929 sur la répression du faux monnayage ; l'arrangement du 14 juin 1929 sur l'établissement d'une carte de transit pour émigrants ; les protocoles concernant la révision du statut de la Cour permanente de Justice internationale, du 14 septembre 1929.

Elle a, de plus, signé ou adhéré aux conventions suivantes, non encore ratifiées par elle : convention concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre, du 17 juin 1925 ; déclaration concernant le territoire d'Ifni, du 17 juin 1925 ; la convention du 25 septembre 1926 concernant l'abolition des prohibitions et restrictions 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères en matière commerciale ; la convention et le protocole du 24 mars 1930 concernant l'action économique concertée ; la convention du 2 octobre 1930 sur l'assistance financière ; les conventions de Lisbonne du 23 octobre 1930 sur l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes ; la convention du 9 décembre 1930 sur l'unification de certaines règles en matière d'abordage dans la navigation intérieure.

ANNEXES

TRAITE DE VERSAILLES. — SECTION III.

Art. 45. — La Hongrie renonce, en ce qui la concerne, à tous droits et titres sur les territoires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise, situés au delà des frontières de la Hongrie, telles qu'elles sont fixées à l'article 27, Partie II (Frontières de la Hongrie), et reconnus par le présent Traité ou par tous autres Traités conclus en vue de régler les affaires actuelles comme faisant partie de la Roumanie.

Art. 46. — Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par la Roumanie et un par la Hongrie, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne-frontière prévue à l'article 27-3°, Partie II (Frontières de la Hongrie).

Art. 47. — La Roumanie confirme vis-à-vis de la Hongrie son engagement d'agréer l'insertion, dans un Traité conclu avec les Principales Puissances alliées et associées, des dispositions jugées nécessaires par ces Puissances pour protéger en Roumanie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion, ainsi que pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

La proportion et la nature des charges financières de la Hongrie, que la Roumanie aura à supporter en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément à l'article 186, Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession dudit territoire.

TRAITE (1) D'AMITIE ENTRE LA FRANCE ET LA ROUMANIE. SIGNE A PARIS, LE 10 JUIN 1926.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Roumanie, ayant un égal souci du maintien en Europe d'un état de paix et de stabilité politique aussi nécessaire au progrès social qu'à la prospérité économique de la France et de la Roumanie, fermement attachés au principe du respect des engagements internationaux, solennellement confirmé par le Pacte de la Société des Nations, désireux, dans le cadre de ce Pacte, d'assurer par avance leur communauté de vues dans le cas où il serait porté atteinte à l'ordre établi par les traités dont ils sont signataires, et convaincus du devoir des gouvernements modernes d'éviter le retour des guerres en prévoyant le règlement pacifique des litiges qui peuvent survenir entre eux, ont résolu à ces fins de se donner mutuellement de nouveaux gages de paix, d'entente et d'amitié, et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Aristide Briand, député, président du conseil, ministre des Affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. Constantin Diamandy, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article premier. — La France et la Roumanie s'engagent réciproquement à ne se livrer, de part et d'autre, à aucune attaque ou invasion et à ne recourir de part et d'autre, en aucun cas, à la guerre.

Toutefois cette stipulation ne s'applique pas, s'il s'agit :

1° De l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire de s'opposer à une violation de l'engagement pris dans l'alinéa premier du présent article ;

2° D'une action entreprise par application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations ;

3° D'une action entreprise en raison d'une décision de l'Assemblée ou du Conseil de la Société des Nations ou par application de l'article 15, alinéa 7, du Pacte de la Société des Nations, pourvu que, dans ce dernier cas, cette action soit dirigée contre un Etat qui le premier s'est livré à une attaque.

Art. 2. — Prenant en considération les engagements respectivement pris par eux dans l'article premier du présent traité, la France et la Roumanie s'engagent à régler par voie pacifique, et de la manière suivante, toutes questions, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires ; toutes questions au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumises à des juges à la décision desquels les Parties s'engagent à se conformer : toute autre question sera soumise à une commission de conciliation et, si l'arrangement proposé par cette Commission n'est pas agréé par les deux Parties, la question sera portée devant le Conseil de la Société des Nations, statuant conformément à l'article 15 du Pacte de la Société.

Les modalités de cette méthode de règlement pacifique sont l'objet d'une convention particulière signée en date de ce jour.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal de Roumanie s'engagent à examiner en commun accord, sous réserve des résolutions éventuelles du Conseil ou de l'Assemblée de la Société des Nations, les questions de nature à mettre en danger la sécurité extérieure de la France ou de la Roumanie ou à porter atteinte à l'ordre établi par les Traités dont l'un et l'autre sont signataires.

Art. 4. — Si, malgré les intentions sincèrement pacifiques des Gouvernements français et roumain, la France ou la Roumanie se voyaient attaquées sans provocation de leur part, les deux gouvernements se concerteraient sans délai sur leur action respective à exercer dans le l'acte de la Société des Nations, en vue de la sauvegarde de leurs légitimes intérêts nationaux et du maintien de l'ordre établi par les traités dont l'un et l'autre sont signataires.

Art. 5. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour se concerter entre elles dans l'éventualité d'une modification ou d'une tentative de modification du statut politique des pays de l'Europe et, sous réserve des résolutions qui seraient prises en pareils cas par le Conseil ou par l'Assemblée de la Société des Nations, pour s'entendre sur l'attitude à observer respectivement, en pareil cas, par chacune d'elles.

Art. 6. — Les Hautes Parties contractantes déclarent que rien, dans le présent traité, ne doit être interprété en contradiction des stipulations des traités actuellement en vigueur, qui sont signés par la France ou par la Roumanie et qui concernent leur politique en Europe. Elles s'engagent à échanger leurs vues dans les questions touchant la politique européenne en vue de coordonner leurs efforts pacifiques, et, à cette fin, à se faire désormais respectivement connaître les traités ou accords qu'elles viendraient à conclure avec des tierces Puissances sur le même sujet et qui auront toujours un but conforme au maintien de la paix.

Art. 7. — Rien dans le présent traité ne pourra être interprété ou appliqué de manière à porter atteinte aux droits et obligations des Hautes Parties contractantes, en vertu du Pacte de la Société des Nations.

Art. 8. — Le présent traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations, conformément à l'article 18 du Pacte.

Art. 9. — Le présent traité sera ratifié et les instruments de la ratification seront échangés à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix ans, à l'expiration desquels il pourra être renouvelé moyennant un préavis dûment notifié à la fin de la neuvième année.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 10 juin 1926.

(*Signé*) Aristide BRIAND.
(*Signé*) Const. DIAMANDY.

Copie certifiée conforme.
p Le Ministre plénipotentiaire
Chef du Service du Protocole :
Fernand-Maurice CARRÉ.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature du Traité conclu en date de ce jour avec le Gouvernement de la République française, le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Roumanie déclare, au nom de son gouvernement, que la Roumanie, dont l'unique souci est de poursuivre son développement intérieur dans la paix, le *statu quo* et le respect des traités, confirme les déclarations faites à la Conférence de Gênes, le 17 mai 1922, à la cinquième séance de la première Commission par le président de la délégation roumaine, M. I. Bratiano, concernant un engagement permanent

(1) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 8 novembre 1926. *Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de la République française et par le délégué permanent de la Roumanie à la Société des Nations. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 22 novembre* 1926.

de non-agression vis-à-vis de la Russie, basé sur le *statu quo*. La Roumanie est prête à étendre cet engagement à tous ses voisins.

La Roumanie interprétait ledit engagement comme l'obligeant à ne pas attaquer la Russie avec ses troupes régulières et bien entendu aussi, à ne pas tolérer la formation sur sa frontière de troupes irrégulières d'attaque contre la Russie.

Le plénipotentiaire de la République française prend acte, au nom de son gouvernement, de la déclaration ci-dessus.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 10 juin 1926.

(*Signé*) Aristide BRIAND.
(*Signé*) Const. DIAMANDY.

Copie certifiée conforme.
p. Le Ministre plénipotentiaire
Chef du Service du Protocole :
Fernand-Maurice CARRÉ.

PACTE (1) D'AMITIE ET DE COLLABORATION CORDIALE ENTRE L'ITALIE ET LA ROUMANIE. SIGNE A ROME LE 16 SEPTEMBRE 1926.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Roumanie, animés du désir de resserrer toujours davantage les liens d'amitié qui existent entre les deux pays,

Soucieux d'assurer la paix générale et la sécurité de leurs peuples et de consolider la stabilité politique nécessaire au relèvement moral et économique de l'Europe,

Résolus à cet effet de soutenir l'ordre juridique et politique international,

Désireux de donner à leurs peuples des garanties complémentaires, dans le cadre du pacte de la Société des Nations,

S'inspirant aux principes établis par le Traité de Locarno,

Sont tombés d'accord pour stipuler le présent Pacte d'amitié et de collaboration cordiale, conséquence naturelle de l'amitié existant entre les deux royaumes et de leurs intérêts mutuels, et ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Excellence le Chevalier Benito Mussolini, chef du gouvernement, premier ministre secrétaire d'Etat, ministre secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

Son Excellence le général Alexandre Averescu, président du Conseil des ministres ;

Lesquels, après avoir pris connaissance de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme sont convenu des articles suivants :

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à se prêter leur appui mutuel et leur collaboration cordiale pour le maintien de l'ordre international, ainsi que pour le respect et l'exécution des obligations stipulées dans les traités dont elles sont signataires.

Art. 2. — Au cas de complications internationales, et si les Hautes Parties contractantes tombent d'accord que leurs intérêts communs sont ou pourront être menacés, elles s'engagent à se concerter sur les mesures à prendre en commun pour les sauvegarder.

Art. 3. — Au cas où la sécurité et les intérêts d'une des Hautes Parties contractantes seraient menacés par suite d'incursions violentes provenant du dehors, l'autre Partie s'engage à lui prêter, par son concours bienveillant, son appui politique et diplomatique, dans le but de contribuer à faire disparaître la cause extérieure de ces menaces.

Art. 4. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation ou d'arbitrage les questions qui viendraient à les diviser ou qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires.

Les modalités de cette procédure de règlement pacifique formeront l'objet d'une convention particulière, qui sera conclue dans le plus bref délai.

Art. 5. — Le présent traité aura la durée de cinq années et il pourra être dénoncé ou renouvelé un an avant son expiration.

Art. 6. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rome.

Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, en double original, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rome, le seize septembre mil neuf cent vingt-six.

Pour l'Italie : (*L. S.*) Benito MUSSOLINI.
Pour la Roumanie : (*L. S.*) Général AVERESCU.

PROTOCOLE

En se référant au Pacte d'amitié et collaboration cordiale, qui a été signé en date d'aujourd'hui, et désireux de resserrer davantage les liens économiques qui existent entre l'Italie et la Roumanie, le Gouvernement royal d'Italie et le Gouvernement royal de Roumanie ont décidé de procéder à la nomination d'une Commission mixte chargée d'étudier les moyens pratiques pour atteindre ce but.

Rome, le seize septembre mil neuf cent vingt-six.

Pour l'Italie : (*L. S.*) Benito MUSSOLINI.
Pour la Roumanie : (*L. S.*) Général AVERESCU.

Copie certifiée conforme :
Rome, le 20 octobre 1927 — V^e^
GRANDI.

Bibliographie : Actes et documents relatifs à l'histoire de la régénération de la Roumanie, publiés par Genadius Petrescu, Démètre A. Sturdza, C. Colescu-Varti e.a. Acte si documente etc. I-IX. Bucarest, 1888-1901. 8°. — Agrarian reform in Roumania, and the case of the Hungarian optants in Transylvania before the League of nations. Opinions by Alejandro Alvarez, H. Barthélemy, J. L. Brierly. Paris, Impr. du Palais, 1927. xiv, 320 p. — Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, Turquie et Roumanie. Traité préliminaire de Paix signé à Buftea le 5 mars 1918. Frankfurter Zeitung, du 7 mars 1918. — Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, Turquie et Roumanie, Traité de paix signé à Bucarest le 7 mai 1918. Deutscher Reichsanzeiger du 8 mai 1918, édition du soir. — American Unitarian association mission to Transylvania, I.a Transylvanie sous le régime roumain... Budapest, 1921. 23 p. — American committee on the rights of religious minorities, Roumania ten years after. Boston, Beacon press, inc. 1928, ix. 243 p. — **Angelesco (Georges G.),** Etude sur la Dobrogea au point de vue de l'organisation des pouvoirs publics. Thèse, Paris, 1907. 8°. 260 p. ; L'expérience roumaine, 1914-1927. Paris, 1928. — Anglo-American commission of 1924 to the minority churches of Transylvania, The religious minorities in Transylvania. Boston, Beacon press, 1925. 174 p. — **Antipa (Gr.),** L'Occupation ennemie de la Roumanie et ses conséquences économiques et sociales. Eur. Gespr., mai 1930. — Appel des Protestants hongrois à leurs frères des pays étrangers. (n. d.) 8 p. — Association hongroise-sicule pour la S. D. N., Recueil des griefs de la minorité hongroise de Roumanie dérivant de la violation du traité conclu à Paris le 9 déc. 1919... au sujet de la protection des minorités. v. 1. Budapest, 1922. Library has also English and German editions. — Association hongroise,fascicule pour la Société des Nations,Observations sur la partie roumaine du rapport de M. Théodore Ruyssen, secrétaire général de l'Union des ligues de la Société

(1) L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 18 juillet 1927. *Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères d'Italie. L'enregistrement de ce pacte, à la S.D.N., a eu lieu le 1er novembre* 1927.

des Nations, relatif à son voyage fait dans les Etats des Balkans au printemps 1926, aux fins de l'étude de la question des minorités... Budapest, J. Kertész, 1926. 16 p. — Association bulgare pour la paix et pour la Société des Nations, La tragédie de Staro Sélo, 6 juillet 1926, sur le régime de la minorité bulgare dans la Dobroudja du sud, sous la domination roumaine. Sofia, P. Glouchcoff, 1926. 60 p. — Association bulgare pour la paix et la Société des Nations, Mémoire sur la situation des minorités bulgares dans la Dobroudja du sud. Sofia, 1927. 31 p. — **Babel (Antony)**, La Bessarabie. Etude historique, ethnographique et économique. Avec 6 cartes hors texte. Paris (Alcan), 1926. 8°. 360 p. — **Balogh (A. de)**, Les droits des minorités et la défense de ces droits en Roumanie... Genève, 1925. 20 p. No. 3, 1925, juillet-septembre de la Revue de droit international. — **Basilesco (Nicolas)**, La Roumanie dans la guerre et dans la paix. Paris, 1919. 2 vol. 8°. — **Bataillard (Paul)**, Les principautés de Moldavie et de Valachie devant le congrès. Paris, 1856. 8°. — **Beksics (Gustave)**, La question roumaine et la lutte des races en Orient. Paris, 1895. 8°. — Bessarabie et Roumanie. S. l. n. d. (Paris, 1918). 8°. — **Bibesco (Georges)**, Histoire d'une frontière. La Roumanie sur la rive droite du Danube. Paris, 1883. 8°. — **Blaramberg (N.)**, La Roumanie et la guerre actuelle ou gouvernants et gouvernés. Vienne, 1877. 8°. — **Bodiu (Michel)** et **Etienne Moldovan**, Protestation contre la réplique publiée au nom de la jeunesse universitaire roumaine. Traduite du hongrois par A. de Bertha. Koloszvartt, 1892. 8°. — **Boldur (Alexandre)**, La Bessarabie et les relations russo-roumaines. La question bessarabienne et le droit international. Paris, Gamber, 1927. 8°. 410 p. — **Bratter (C. A.)**, Die kutzowalachische Frage. Hamburg, 1907. 8°. — **Brote (Eugen)**, Die rumänische Frage in Siebenbürgen und Ungarn. Eine politische Denkschrift. Mit 51 Beilagen und einer Karte. Berlin, 1895. 8°. — **Bruckner (W.)**, Das Schicksal der deutschen Sprachminderheiten in romanischen Ländern. Basel, 1924. 24 p. — **Brunet (René)**, The agrarian reform and Hungarian private interests in Transylvania. 24 p. Journal du droit international. — **Budisteano (Radu)**, La condition juridique des minorités ethniques selon les derniers traités de paix. Le problème au point de vue roumain. Préface de Georges Tatarescо. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1927. 8°. VIII. 52 p. — **Carra (J. L.)**, Histoire de Moldavie et de Valachie avec une dessertation sur l'état de ces deux Provinces. Jassy, 1777. — **Casso (L.)**, La Russie au Danube et l'organisation de la Bessarabie. S. l. n. d., 1926. 8°. 70 p. — **Cazaco (P.)**, Notes sur la Bessarabie. Bucarest (Cartea Romanceasca), 1926. 8°. 55 p. — **Charles Ier**, roi de Roumanie. Chronique. Actes. Documents. Publiés par Démètre A. Sturdza. Bucarest, 1899-1904. 2 vol. 8°. — **Chibu (Onisifor)**, Dela Basarabia Ruseasca la Basarabia Romaneasca. Analiza unui proces istoric. Insotita de 186 documente. I. Cluj, 1926. 8°. — **Ciato (Ludwig)**, Das Minoritätenproblem in Grossrumänien. Aus dem Rumänischen übersetzt von F. Casper. Cluj (Providentia), 1925. 8°. 33 p. — **Clark (Charles Upson)**, Bessarabia : Russia and Roumania on the Black Sea. Illustrated. New York (Dodd, Mead & Company), 1927. 8°. XI. 333 p. — **Colson (Félix)**, Nationalité et régénération des paysans moldovalaques. Paris, 1862. 8°. — Comité des Hongrois proscrits de Transylvanie, Mémoire présenté à l'Union internationale des associations pour la S. D. N. pour la défense des droits de la population hongroise de Transylvanie. Budapest, 1922. 144 p. — **Comnène (N. P.)**, La Dobrogea (Dobroudja). Essai historique, économique, ethnographique et politique. Avec 10 cartes hors texte en couleurs. Lausanne-Paris, 1918. 8°. — **Dahn (Félix)**, Eine Lanze für Rumänien. Eine völkerrechtliche und geschichtliche Betrachtung. Leipzig, 1883. 8°. — **Dame (F.)**, Histoire de la Roumanie contemporaine, 1900. — **Desprès (Clément)**, La question des principautés danubiennes. Formation de la Roumanie. Etude d'histoire diplomatique. Perpignan, 1913. 8°. — Die Lage der Siebenbürger Magyaren im neuen Rumänischen Königreich (ein kurzer Ueberblick)... Budapest, 1921. 43 p. — Dobroudja (La). Géographie, histoire, ethnographie, importance économique et politique par **A. Ichirkov** e. a. Sofia, 1918. 8°. — Dobrogea (La) roumaine. Etudes et documents par **N. Iorga, Jean N. Roman, N. Sadoveanu, Al. Lapedatu, G. Murgoci, G. Valsan, G. Bratescu**, etc. Traduction du roumain par **A. Demetrescu**. Bucarest, 1919. 8°. 174 p. — **Draghicesco (D.)**, La Transylvanie. Esquisse historique, géographie et statistique. Préface de Emile Boutroux. Avec graphiques et une carte coloriée hors texte. Paris, 1918. 8°; Les Roumains. (Transylvanie, Bucovine, Banat). (Une carte). Paris, 1918. 8°; La Bessarabie et le droit des peuples. Esquisse historique, géographique, ethnographique et statistique. Avec une préface de Etienne Fournol. Avec 1 carte coloriée hors texte. Paris, 1918. 8°. — **Dragomir (S.)**, The ethnical minorities in Transylvania. Geneva, 1927. 129 p. — Droits (Les) de la Roumanie basés sur les traités par un ancien diplomate. S. l. 1874. 8°. — **Dupuis (Ch.)**, Observations sur la séance du Conseil de la Société des Nations du 7 mars 1927 et sur les thèses roumaine et hongroise. Paris, Aux éditions internationales, 1927. 32 p. — **Dutceac (V.)**, Die Feststellung der rümanischen Staatsangehörigkeit. Cernauti, 1924. 40 p. ; Minimul dreptilor minoritatilor nationale in România. Cernauti, Editura autorului, 1926. 42 p. — **Dutcsak (Basil)**, Das Minimum der Volksstammesrecht in Rumänien Cernauti (Astra), 1923. 8°. 39 p. — **Fava (Roberto)**, La questione rumena e gli agenti del Signor Wekerle in Italia. Parma, 1894. 8°. — **Filitti (Jean C.)**, Les principautés roumaines sous l'occupation russe (1828-1834). Le règlement organique. Etude de droit public et d'histoire diplomatique. Thèse (Paris), Bucarest, 1904. 8°. — **Fischer (Otto S.)**, Les traités commerciaux de la Roumanie d'après guerre. Paris, 1931. 8°. 94 p. — France-U. R. S. S., Note remise le 2 octobre 1926, par M. Rakowsky à M. Briand, au sujet du traité franco-roumain du 10 juin 1926. Rev. gén., 1927, p. 543. — France-Roumanie, Traité d'amitié signé à Paris le 10 juin 1926. Convention d'Arbitrage signée à Paris le 10 juin 1926. Protocole signé le 10 juin 1926. Rev. gén., 1927, p. 405-406-409. — **Gabé (P.)**, La question de la Dobroudja dans son essence (à propos de l'expropriation des terres de la population locale faite par la législation roumaine). Sofia, 1925. 96 p. — **Gillard (Marcel)**, La Roumanie nouvelle. La société roumaine et les minorités ethniques. La crise économique. L'évolution politique. Paris, Alcan, 1922. 8°. XI. 216 p. — **Guerive (Ed.)**, La Bucovine et le Banat. Esquisse historique, géographique ethnographique et statistique. Avec trois [cartes coloriées hors texte. Paris, Alcan, 1918. 8°. 54 p. — **Hoffmann (Walter)**, Südost-Europa. Bulgarien-Jugoslawien-Rumänien, ein Querschnitt durch Politik, Kultur und Wirtschaft. Leipzig, R. Lindner (c1932). 243 p. tables — **Hopkinson (Sir A.)**, Opinion of Sir Alfred Hopkinson, as to the rights of persons of Hungarian nationality entitled to property in territories formerly belonging to Hungary and which now form part of the territory of Roumania. n. p., 1927. 8 p. — Hungary. Administration nationale des réfugiés, Complainte concernant la persécution des fonctionnaires magyars sur les territoires transférés à la Roumanie. Budapest, 1921. 24 p. — Hungary, Külügyminiszterium, Requête adressée par le gouvernement royal de Hongrie au Conseil de la Société des Nations aux termes de l'article 11 du Pacte de la Société des Nations au sujet de l'expropriation par le Royaume de Roumanie des biens immobiliers des optants hongrois en contravention aux dispositions des traités. Budapest, V. Hornyanszky, 1923. 27 p. — Hungary, Külügyminiszterium, Recueil des actes et documents relatifs à l'affaire de l'expropriation par le royaume de Roumanie des biens immobiliers des optants hongrois, traitée par le Conseil de la S. D. N... Budapest, 1924. 156 p. — **Hurmuzaki (E. de)**, Documente privitore relative la istoria Românilor, 30 vol. (1876, etc.) ; bibl. by. — **Iordansky (A. A.)**, Roumyniia (Histoire de la Roumanie. Introd. de Pavlovitch: la question de Bessarabie dans la politique Internationale). Moscou, 1926. — **Issacénco (A. G.)**, La Roumanie inconnue. Berne, 1917. 8°. — **Jancso (Benoît de)**, Quelques réflexions critiques sur l'essai de N. P. Comnène « La terre roumaine à travers les âges ». Atlas historique, politique et ethnographique. Budapest, 1920. 8°. — Joint foreign committee of the Board of deputies of British Jews and the Anglo-Jewish association, The Jewish minority in Roumania ; correspondence with the Roumanian government respecting the grievances of the Jews... London, Joint foreign committee of the Board of deputies of British Jews and the Anglo-Jewish association, 1927. 54 p. — **Jonescu (L.)**, Rapport sur l'activité du Gouvernement libéral, 1925 ; Les questions roumaines du temps présent. Avant-propos de Raymond Poincaré. Paris, 1921. 8°. — **Jorga (N.)**, Les Hongrois et la nationalité roumaine en 1909. Procès de presse et autres persécutions. Valenii-de-Munte, 1909. 8° ; Histoire des Roumains et de leur civilisation, 1920 ; Regele Ferdinand, 1924 ; Regina Maria, 1924 ; Roumanie dans les Nations contemporaines, 1925 ; La situation politique de la Roumanie d'après sa Constitution, dans Année politique, nº juin-août 1926. — **Kiritescu (C.)**, Istoria rezboiului, 1924. — **Kovachich (X.)**, Scriptores Rerum Hungaricorum Minores Budapest, 1798. — **Lacea (Konstantin)**, Das Deutschtum in der Bukowina. 2. Auflage. Mit einer Karte. Wien (Hölder), 1919. 8°. — **Lang (W.)**, Das Deutschtum in der Bukowina. 2. Aufl. Wien, A. Hölder, 1919. 12 p. Flugblätter für deutsch-österreichisches Recht, no. 28. — **Launette (de)**, Mémoire de l'état ancien et actuel de la Moldavie, 1787-1902. — **Laurian (Marius Aug.)**, Le principe des nationalités et l'unité nationale roumaine. Thèse, Paris 1923. 8°. 102 p. — League of nations. Council, Procès-verbaux des séances publiques tenues à Genève, au mois de septembre 1927, dans l'affaire du Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois. Minutes of the public meetings held at Geneva, in September 1927, in the affair of the Mixed Hungaro-Roumanian arbitral tribunal. Budapest, V. Hornyánszky, 1927. 172 p. — **Lebrun (Francis)**, La Dobroudja. Esquisse

historique, géographique, ethnographique et statistique. Avec une préface de E. de Martonne. Avec une carte coloriée hors texte. Paris, 1918. 8°. — **Leeper (A. W. A.)**, The justice of Rumania's cause. London etc., 1917. 8°. — **Levy (A.)**, L'Empereur Napoléon III et les principautés roumaines. Nouvelle édit. Paris (Dentu), 1858. 8°. 48 p. — Ligue pour la protection des minorités nationales de la Roumanie, Mémoire au sujet de la réforme agraire de Roumanie. Budapest, V. Hornyansky, 1921. 187 p. — Ligue pour la protection des minorités nationales de la Roumanie, Mémoire au sujet des violations de droit commises par le régime roumain en Transylvanie contre les minorités nationales, de religion et de race. Budapest, 1921. 115 p. — **Lindeiner-Wildau (Hans Erdmann von)**, Politische und wirtschaftliche Probleme des neuen Rümanien, dans Deutsche Rundschau, n° mars 1926. — **Mac Cabe (J.)**, A History of Roumania, 1925. — **Madgearu (Virgil)**, Rumania's New Economic Policy. London, P. S. King et Son, 1930. — **Magnus (Leonard A.)**, Roumania's cause and ideals. London, 1917. 8°. — Magyar Székely union for promoting the work of the League of nations, Die Beschwerden der ungarischen Minderheit in Rumänien, mit Rücksicht auf den zwischen den Alierten und Assoziierten Hauptmächten und Rumänien in Paris am 9. Dezember 1919 abgeschlossenen Vertrag über den Schutz der Minderheiten. Budapest, Verlag des zur Unterstützung des Völkerbundes gebildeten Ungarisch-Székler Vereins, 1922. v. 1. — **Mano (Jean G.)**, L'union des principautés roumaines. Etude d'histoire diplomatique et de droit international. Thèse, Paris 1900. 8°. — **Manoliou (Em.)**, La reconstruction économique et financière de la Roumanie et les partis politiques. Paris, J. Gamber, 1931. 303 p. tables. — **Markoff (Milan G.)**, The Political lot of the Dobrudja after the Berliner, congress. Lausanne, Librairie centrale des nationalités, 1918. 8°. 29 p.; Bulgaria's historical rights to Dobrudja Bern, 1918. 8°. — **Martonne (E. de)**, La répartition et le rôle, des minorités nationales en Roumanie (dans le vol. A. Tibal, E. de Martonne, C. Bouglé, Publ. de la Conciliation internat.). — **Matasa (Ion)**, Constitutiunea Romanici-Mari (Constitution de la Grande-Roumanie). Piatra-Neamt, 1928. — **Mavrodin (Constantin D.)**, La Roumanie contemporaine. Son importance dans le concert balkanique et pour la guerre présente. Préface de Georges Lacour-Gayet. Avec 9 cartes et photogravures hors texte. Paris, 1915. 8°. — Mémoire des étudiants universitaires de Roumanie relatif à la situation des Roumains de Transiyvanie et de Hongrie. Bucarest, 1891. 8°. — Mémoire des Bulgares de Bessarabie 1919. S. l. n. d. (1919). 4°. — Mémoire des représentants de la Dobroudja. 1917-1918. S. l. (1918). 4°. — Mémoire sur la situation de la Bessarabie par le Comité pour la libération de la Bessarabie. (Paris) s. a. 8°. — Mémoire de la Ligue pour la protection des minorités nationales au sujet de la réforme agraire de Roumanie. Publication de la Ligue pour la protection des minorités nationales de la Roumanie. Budapest (Hornyanszky), 1921. 8°. — Minority (The) question in Transylvania. Bucarest, 1925. 53 p. Library has also French ed. — **Mitrany (D.)**, Roumanie dans les Balkans, 1915. — **Muller-Langenthal (Friedrich)**, Die Geschichte unseres Volkes : Bilder aus Vergangenheit und Gegenwart der Deutschen in Roumänien. Hermannstadt, 1926. — **Nagy (Nicolas)**, L'avenir de la Transylvanie, dans Rev. de Hongrie, n° 15 mars 1927. — **Nani (Umberto)**, La crisi romena, dans Politica (Rome), n° février 1928. — Occupation (L') roumaine en Bessarabie. Documents. (Paris 1920), 2e édit. 8°. — **Okhotnikov (J.)** et **N. Batchinsky**, La Bessarabie et la paix européenne. Avec une préface d'Ernest Lafont. Paris-Prague (Association des émigrés bessarabiens. 1927 8°. 163 p. — **Onciul (A. von)**, Wirtschaftspolitisches Handbuch von Rumänien. Gotha, 1917. 8°. — **Oresco (Victor)**, Le contrôle de la constitutionnalité des lois en Roumanie. Paris, 1929. — **Pelivan (I. G.)**, L'union de la Bessarabie à la mère-patrie, la Roumanie. Bucarest, 1919. 43 p.; Les droits des Roumains sur la Bessarabie au point de vue historique, ethnique et de l'auto-détermination. Bucarest, 1924. 21 p. Library has also English edition. — **Pernot (Maurice)**, Balkans nouveaux. Revue des Deux Mondes, 15 novembre 1928. — **Pittard (Eugène)**, La Roumanie. Valachie-Moldavie-Dobroudja. 50 Illustrations, dont 35 hors texte d'après des photographies prises par l'auteur. Paris, 1917. 8°. — Politique (La) scolaire du gouvernement roumain devant la Société des Nations, 1926. 2 p. (Mimeographed.). — Pologne. Roumanie, Traité de garantie signé à Bucarest le 26 mars 1926. Rev. gén. 1927, p. 663. — **Polson Newman (E. W.)**, Roumania under the King Carol. The Contemporary Review, octobre 1931. — **Popovici (Aurèle C.)**, La question roumaine en Transylvanie et en Hongrie. Avec plusieurs tableaux statistiques et une carte ethnographique par H. Kiepert. Préface de N. P. Commène. Lausanne-Paris, 1918. 8°. — Principautés (Les) roumaines et l'Empire Ottoman. Paris, 1858. 8°. — Protectorat (Le) du Czar ou la Roumanie et la Russie. Nouveaux documents sur la situation européenne. Par **J.*-R. (Jean Héliade Radulesko)**, témoin oculaire des événements qui se sont passés en Valachie de 1828 à 1849. Paris, 1850. 8°. — Question des Roumains du Royaume Maghyar présentée au Congrès de paix et d'arbitrage de Berne par les étudiants universitaires roumains, 22 août 1892. Berne, 1892. 8°. — Question (La) roumaine en Transylvanie et en Hongrie. Réplique de la jeunesse roumaine universitaire de la Transylvanie et de la Hongrie à la « Réponse » faite par la jeunesse magyare des académies hongroises au « Mémoire » des étudiants universitaires de Roumanie. Avec une carte ethnographique de l'Autriche-Hongrie et de la Roumanie. Vienne, etc., 1892. 8°. — **Rawson (Christopher)**, Liberal government at day in Roumania, dans English Review, n° mai 1928. — Réforme (La) agraire en Roumanie et les optants hongrois de Transylvanie devant la Société des Nations, mars-juillet, 1923. Paris, Jouve et Cie, 1924. 188 p. — Résumé des événements en Bessarabie (1917-1918). S. l. n. d. (Paris 1918). 8°. — **Riker (T. W.)**, The Making of Roumania. A Study of an International Problem, 1856-1866. Oxford University Press (London, Humphrey Milford) 1931. 592 p. Wird besprochen. — **Roger (Noelle)**, La nouvelle Roumanie, dans Rev. des Deux-Mondes, n° 15 septembre 1926. — **Rommen-Noeller (C. G.)**, La grande Roumanie : structure économique, sociale, financière, politique... La Haye, 1926. — Roumains (Les) et la nation hongroise. Réponse au mémoire des étudiants : de l'Univ. Roy. Hongroise des sciences de Budapest, de l'Ecole polytechnique de Budapest, etc. Budapest, 1891. 8°. — Roumanie (La) et la politique allemande en Orient. Paris, 1875. 8°. — Roumanie (La) et les Juifs par **Verax.** Avec 65 tableaux statistiques dans le texte, une carte et trois planches hors texte. Bucarest, 1903. 8°. — Roumanie et Pologne, Traité de garantie. Rev. gén., 1926, 26 mars, p. 175. — Rumania, Protection des minorités en Roumanie. Observations du gouvernement roumain à la pétition supplémentaire des églises réformées, unitaire et catholique de Transylvanie au sujet du projet de loi roumain sur l'enseignement privé. Genève, Impr. Atar, 1925. 163 p. — Rumania, ...Réclamations des optants hongrois de Transylvanie contre la réforme agraire en Roumanie ; débats sur la compétence (15-23 décembre 1926), plaidoiries de MM. Millerand, Politis et Rosental et observations de M. Popesco-Pion... Bucarest « Cartea Romaneasca », 1927. 192 p. — **Sanejouand (A.)**, Les principautés roumaines devant l'Europe. Paris, 1856. 8°. — **Scelle (G.)**, L'arrêt du 10 janvier 1927 du T. A. M. roumano-hongrois dans les affaires, dites agraires, et le droit international... Paris, A. Pedone, 1927. 482 p. — **Schmidt (Ernst)**, Die verfassungsrechtliche und politische Struktur des rumänischen Staates in ihrer historischen Entwicklung. München, Ernst Reinhardt, 1932. 157 p. — **Sebess (D.)**, Landownership policy of new Roumania in Transylvania. Budapest, 1921. 187 p. — **Sell (Manfred)**, Grossrumanien. Donau -und Schwarzemeermacht. Marine Rundschau, octobre 1931. — **Seton-Watson (R. W.)**, Roumania and the great war. London, 1915. 8°; The situation in Roumania (Question de la succession au trône), dans Contemporary Review, n° août 1927. — **Simais (E. M.)**, Choses de Bessarabie. Paris, Lahure, s. d. 8°. 18 p. — **Sirianu (Mircea Russu)**, La question de Transylvanie et l'unité politique roumaine. Histoire, situation actuelle, la Roumanie et la guerre européenne, les revendications roumaines. Avec une carte ethnographique. Paris, 1916. 8°. — **Sterian (Paul)**, La Roumanie et la Réparation des Dommages de guerre. Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1929. — **Sturdza (Alexandre A. C.)**, La Roumanie moderne comme facteur de la civilisation en Orient. Paris, 1902. 8°. — **Sturdza**, La Terre et la Race roumaines, 1904 ; Charles Ier, roi de Roumanie, 2 vol., 1899-1904. — **Szasz (Z. de)**, The minorities in Rounanian Transylvania. London, The Richards press, 1927. 414 p. — **Tafrali (O.)**, La Roumanie transdanubienne (La Dobroudja). Esquisse géographique, historique, ethnographique et économique (avec 10 figures dans le texte et une carte hors texte). Paris, 1918. 8°. — **Tataresco (Georges)**, Bessarabie et Moscou. Discours prononcé à la chambre des députés de Bucarest le 9 décembre 1925. Bucarest (Cultura Nationala), 1926. 8°. 47 p. — **Teodoresco (J.)**, L'évolution de l'exploitation des richesses minières de la Roumanie pendant la période 1919-1927, dans Rev. économ. intern., n° août 1929. — **Tibal (André)**, La Roumanie en 1926, dans Monde slave, n° avril 1927 ; La nouvelle législation économique ; le projet de réforme administrative en Roumanie ; la crise de la régence et ses suites, dans Europe centrale, n° 27 avril, 25 mai 1929. — **Tichner (H. M.)**, Roumania and her religious minorities. London, A. M. Philpot, 1925. 8°, 100 p. — **Torpurol (J.)**, Die staats und völkerrechtliche Stellung Bessarabiens und der Bukowina. Erörtert von-Wien. Herlann, 1925. 8°. 29 p.; La situation de la Bessarabie et de la Bukovine comme elle se présente au point de vue du droit public et international. Publication contribuant à résoudre la question ukrainienne de la Roumanie. Léopol, Imprimerie de la Société scientifique de Chevtchenko, 1926. 15 p. — **Transilvanus (Viator)**, En Transylvanie. Budapest, 1921. 32 p. Library has also Italian ed. — **Uhlig (C.)**, Die bessarabische Frage. Eine geopolitische

Betrachtung. Breslau, Hirt, 1926. 8°. 107 p. — Union des sociétés bulgares pour la fédération des peuples, Mémoire relatif à la situation de la minorité bulgare dans la Dobroudja du Sud, présenté au Secrétariat général de l'Union des associations pour la S. d. N. Sofia, 1925. 24 p. — **Urechia (G.),** Chronique de Moldavie 16th century, ed. E. Picot. French trans, 1878. — **Vaida Voevod (Alexandre),** The Slavonic Review, janvier 1929. — **Veridicus,** Les infractions au traité des minorités en Roumanie. Budapest. Association hongroise-sicule pour la S. d. N., 1925. 64 p. — **Vitenco (A.),** Situation ethnographique en Bucovine, S. l. n. d. 8°. 10 p. — **Woods (H. Charles),** Roumania, yesterday and to-day, dans Fornightly Review, n° juillet 1928. — **Xenopol (R. D.),** Istoria Romanilor, 6 vol. Jassy, 1888-93, 1926 ; Histoire des Roumains, 2 vol., 1896. — **Yakhontoff (Victor A.),** Russia and the Soviet Union in the Far East. With maps. New York (Coward-McCann), 1931. 8°. XXII. 454 p.

Documents : Documents diplomatiques. Les événements de la Péninsule balkanique. L'action de la Roumanie, septembre 1912-août 1913. (Publ. par le) Ministère des affaires étrangères. Bucarest, 1913. 4°.

RUANDA-URUNDI. — Territoire sous mandat belge. Territoire de 53.200 kilomètres carrés, dans la partie centrale de l'Afrique, limité par le Congo Belge, l'Ouganda et le Tanganyika. 5.000.000 d'habitants. Chef-lieu : Usumbura.

Le Ruanda-Urundi faisait partie, depuis 1884, de l'Afrique Orientale Allemande. Un accord anglo-belge, du 30 mai 1919, ratifié par les autres Puissances, le 21 août 1919, place le Ruanda-Urundi sous mandat belge, confirmé par la Société des Nations, le 31 août 1923. D'après la loi du 21 août 1925, le Ruanda-Urundi, rattaché au Congo-Belge, a à sa tête un Vice-Gouverneur Général, assisté de deux Résidents.

Le Traité signé à Bruxelles le 18 avril 1923 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Belgique confie à la Belgique le mandat sur le territoire de Ruanda-Urundi suivant les principes établis par le Conseil de la Société des Nations, qui sont les suivants :

Le territoire sur lequel un mandat est conféré à Sa Majesté le Roi des Belges comprend la partie du territoire de l'ancienne colonie de l'Est Africain allemand située à l'Ouest de la ligne suivante : du point où la frontière entre le Protectorat de l'Uganda et l'Afrique Orientale allemande coupe la rivière Mavumba, dans la direction du Sud-Est, une ligne droite aboutissant à la cote 1640, à 15 kilomètres environ au Sud-Sud-Est du Mont Gabiro. De là, une ligne droite dans la direction du Sud jusqu'à la rive Nord du lac Mohasi, où elle aboutit au confluent de rivière situé à 2,5 kilomètres environ à l'Ouest du confluent de la rivière Msilala. Si le tracé de chemin de fer à l'Ouest de la rivière Kagera entre le Bugufi et l'Uganda s'approchait de la ligne définie ci-dessus à moins de 16 kilomètres, la frontière serait reportée vers l'Ouest suivant une ligne à une distance minima de 16 kilomètres du tracé, sans toutefois dépasser, à l'Ouest, la ligne droite qui joint le point d'aboutissement au lac Mohasi au sommet du Mont Kivisa (2100), situé sur la frontière Uganda-Afrique Orientale allemande, à 5 kilomètres environ au Sud-Ouest du point où la rivière Mavumba coupe cette frontière. De là, une ligne dans la direction du Sud-Est et jusqu'à la rive Sud du lac Mohasi.

De là, la ligne de partage des eaux des rivières Tarukaet-Mkarange prolongée, vers le Sud, jusqu'à la pointe Nord-Est du lac Mugesera. La ligne médiane du lac Mugesera prolongée vers le Sud à travers le lac Seake jusqu'à la Kagera.

De là, le cours de la Kagera en aval jusqu'à son point de rencontre avec la limite occidentale du Bugufi. De là, cette limite, jusqu'à son point de rencontre avec la limite orientale de l'Urundi. De là, la limite orientale et méridionale de l'Urundi jusqu'au lac Tanganyika. La frontière décrite ci-dessus est indiquée sur la carte anglaise annexée à l'échelle de 1/1.000.000 G.S.S. 2932 (les frontières de Bugufi et de l'Urundi ont été indiquées conformément à celles qui se trouvent portées sur le *Deutscher Kolonialatlas* (Dietrich et Reimer), échelle 1/1.000.000, date 1906).

(Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 791, 1924, pp. 138-144.)

Considérant que le Gouvernement du Roi des Belges et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique désirent aboutir à une entente précise en ce qui concerne les droits des deux Gouvernements et de leurs nationaux respectifs dans ladite partie de l'ancienne colonie allemande placée sous mandat du Roi des Belges, les plénipotentiaires des deux Gouvernements se sont mis d'accord sur ce qui suit :

A condition que les dispositions de la présente Convention soient observées, les Etats-Unis déclarent accepter l'administration par le Gouvernement du Roi des Belges, en vertu du mandat susmentionné, de la partie des anciennes colonies allemandes décrite à l'article premier du mandat.

Les Etats-Unis et leurs ressortissants auront la jouissance et le bénéfice de tous les droits et avantages garantis par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du mandat (voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 791, 1926, pp. 138-144) aux Membres de la Société des Nations, nonobstant le fait que les Etats-Unis ne soient pas un Etat Membre de la Société des Nations.

Les droits de propriété acquis aux Américains dans le territoire sous mandat seront respectés et il n'y sera porté atteinte en aucune manière.

Un double du rapport annuel, que la Puissance mandataire doit faire en exécution de l'article 11 du mandat, sera adressé au Gouvernement des Etats-Unis.

Les modifications qui pourraient être apportées aux termes du mandat rapportés plus haut seront sans effet sur aucune des stipulations contenues dans la présente Convention, à moins que ces modifications aient reçu l'assentiment des Etats-Unis.

Les traités et conventions d'extradition en vigueur entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique s'appliqueront au territoire sous mandat.

PROTOCOLE. — Considérant qu'afin de mieux sauvegarder les intérêts des populations indigènes, la frontière du mandat conféré à Sa Majesté le Roi des Belges sur le territoire du Ruanda-Urundi, décrite dans le préambule du Traité, concernant ce mandat et conclu entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique, le 16 avril 1923, a été modifiée d'un commun accord entre les Gouvernements britannique et belge avec l'approbation du Conseil de la Société des Nations, approbation donnée par celui-ci dans sa séance du 31 août 1923 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 du Traité précité, les modifications qui pourraient être apportées aux termes du mandat tels qu'ils sont reproduits dans le Traité, seront sans effet sur aucune des stipulations du Traité, à moins que ces modifications n'aient reçu l'assentiment des Etats-Unis d'Amérique ;

Considérant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'aperçoit aucune objection à formuler à la modification intervenue, les plénipotentiaires des Gouvernements belge et des Etats-Unis d'Amérique ont approuvé les articles suivants, amendés comme devant faire partie du Traité signé le 18 avril 1923.

L'article premier du mandat défini dans le préambule du Traité signé le 18 avril 1923 sera remplacé par le suivant :

« Le territoire sur lequel un mandat est conféré à Sa Majesté le Roi des Belges comprend la partie du territoire de l'ancienne colonie de l'Est Africain allemand située à l'Ouest de la ligne suivante :

« Le thalweg de la rivière Kagera, à partir de la frontière de l'Uganda jusqu'au point où la rivière Kagera rencontre la frontière occidentale du Bufugi ;

« De là, jusqu'au point de jonction de cette frontière avec la frontière orientale de l'Urundi ;

« Ensuite, les frontières orientale et méridionale de l'Urundi au lac Tanganyika.

« La frontière décrite plus haut est indiquée à la carte anglaise ci-incluse G.S.G.S. n° 2932-A, à l'échelle de 1/1.000.000. »

Le présent Protocole sera ratifié conformément aux méthodes constitutionnelles des Hautes Parties contractantes. Les ratifications seront échangées à Bruxelles le même jour que celles du Traité du 18 avril 1923.

MANDAT BELGE SUR LE TERRITOIRE DE L'EST AFRICAIN. — Le Conseil de la Société des Nations :

Considérant que par l'article 119 du Traité de Paix avec l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919, l'Allemagne a renoncé en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tous ses droits sur ses possessions d'outre-mer, y compris l'Afrique orientale allemande ;

Considérant que les Principales Puissances alliées et associées sont convenues, conformément à l'article 22, première partie (Pacte de la Société des Nations), du dit traité, de conférer un mandat à Sa Majesté le Roi des Belges pour administrer une partie de l'ancienne colonie de l'Afrique orientale allemande et ont proposé de formuler le mandat dans les termes suivants ;

Considérant que Sa Majesté le Roi des Belges s'est engagée à accepter le mandat sur ledit territoire et a entrepris de l'exercer au nom de la Société des Nations, conformément aux dispositions suivantes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 ci-dessus mentionné, paragraphe 8, il est prévu que si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil :

l'ar la présente, confirmant le mandat, a statué sur ses termes comme suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du mandat belge sur l'Est-Africain a été modifié par une décision du Conseil de la Société des Nations, en date du 31 août 1923. (Voir *Journal Officiel*, 4e année, n° 11, p. 1274).

L'article amendé est de la teneur suivante :

« Le territoire sur lequel un mandat est conféré à Sa Majesté le Roi des Belges (désigné ci-dessous comme mandataire) comprend la partie du territoire de l'ancienne colonie de l'Est-Africain allemand située à l'Ouest de la ligne suivante :

« Le thalweg de la rivière Kagera, à partir de la frontière de l'Uganda jusqu'au point où la rivière Kagera rencontre la frontière occidentale du Bugufi ;

« De là, jusqu'au point de jonction de cette frontière avec la frontière orientale de l'Urundi ;

« Ensuite, les frontières orientale et méridionale de l'Urundi jusqu'au lac Tanganyika. »

ART. 2. — Une commission de délimitation sera nommée par Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté Britannique pour le tracé sur place de la ligne frontière décrite à l'article premier ci-dessus.

Si les travaux de cette commission donnent lieu à contestation, la question sera soumise au Conseil de la Société des Nations, dont la décision sera sans appel.

Le rapport définitif de la commission de délimitation donnera la description exacte de la frontière, telle qu'elle aura été déterminée sur le terrain ; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport. Ce document, avec ses annexes, sera établi en triple exemplaire. L'un des originaux sera déposé dans les archives de la Société des Nations. Le deuxième sera conservé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le troisième par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

ART. 3. — Le Mandataire sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire, accroîtra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral et favorisera le progrès social des habitants.

ART. 4. — Le Mandataire ne devra établir sur le territoire aucune base militaire ou navale, ni édifier aucune fortification, ni organiser aucune force militaire indigène, sauf pour assurer la police locale et la défense du territoire.

ART. 5. — La Puissance mandataire devra :

1° Pourvoir à l'émancipation éventuelle de tous esclaves et, dans un délai aussi court que les conditions sociales le permettront, faire disparaître tout esclavage domestique ou autre ;

2° Supprimer toute forme de commerce d'esclaves ;

3° Interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux et services publics essentiels et sous condition d'une équitable rémunération ;

4° Protéger les indigènes contre la fraude et la contrainte par une surveillance attentive des contrats de travail et du recrutement des travailleurs ;

5° Exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et munitions, ainsi que sur le commerce des spiritueux.

ART. 6. — La Puissance mandataire devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière, prendre en considération les lois et les coutumes des indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts des indigènes.

Aucune propriété foncière indigène ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans avoir reçu au préalable l'approbation de l'autorité publique. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier indigène en faveur d'un non-indigène, si ce n'est avec la même approbation.

La Puissance mandataire édictera des règles sévères contre l'usure.

ART. 7. — La Puissance mandataire assurera à tous les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants, en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le territoire, la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition des propriétés mobilières et immobilières, l'exercice de leur profession ou de leur industrie, sous réserve des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

La Puissance mandataire pratiquera, en outre, à l'égard de tous les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations et dans les mêmes conditions qu'à l'égard de ses propres ressortissants, la liberté de transit et de navigation et une complète égalité économique, commerciale et industrielle, excepté pour les travaux et les services publics essentiels, qu'elle reste libre d'organiser dans les termes et conditions qu'elle estime justes.

Les concessions pour le développement des ressources naturelles du territoire seront accordées par le Mandataire, sans distinction de nationalité entre les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations, mais de manière à maintenir intacte l'autorité du gouvernement local.

Il ne sera pas accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas obstacle au droit du Mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du territoire soumis au mandat et en vue de procurer au territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux, ou, dans certains cas, de développer les ressources naturelles, soit directement par l'Etat, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il n'en résultera directe-

ment ou indirectement aucun monopole des ressources naturelles au bénéfice du Mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférenciel qui serait incompatible avec l'égalité économique, commerciale et industrielle ci-dessus garantie.

Les droits conférés par le présent article s'étendent également aux sociétés et associations organisées suivant les lois des Etats Membres de la Société des Nations, sous réserve seulement des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

ART. 8. — La Puissance mandataire assurera, dans l'étendue du territoire, la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes, qui ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs ; elle donnera à tous les missionnaires ressortissants de tout Etat Membre de la Société des Nations la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, d'y acquérir et posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles, étant entendu, toutefois, que le Mandataire aura le droit d'exercer tel contrôle qui pourra être nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration et de prendre à cet effet toutes mesures utiles.

ART. 9. — La Puissance mandataire étendra aux territoires le bénéfice des conventions internationales générales, applicables à leurs territoires limitrophes.

ART. 10. — La Puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat. Ces contrées seront administrées selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions qui précèdent.

La Puissance mandataire est, en conséquence, autorisée à appliquer aux régions soumises au mandat sa législation, sous réserve des modifications exigées par les conditions locales, et à constituer ces territoires en unions ou fédérations douanières fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants relevant de sa propre souveraineté ou placés sous son contrôle, à condition que les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat.

ART. 11. — La Puissance mandataire présentera au Conseil de la Société des Nations un rapport répondant à ses vues. Ce rapport devra contenir tous renseignements sur les mesures prises en vue d'appliquer les dispositions du présent mandat.

ART. 12. — Toute modification apportée aux termes du présent mandat devra être approuvée au préalable par le Conseil de la Société des Nations.

ART. 13. — Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le présent acte sera déposé en original dans les archives de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes en seront remises par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société des Nations.

Fait à Londres, le vingtième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

Bibliographie : Belgium. Commission de propagande coloniale scolaire, ...Le Ruanda-Urundi. Bruxelles, Impr. Essorial, 1927. 20 p. Text in French and Flemish. — Belgium. Ministère des colonies, Rapport présenté par le gouvernement belge au Conseil de la Société des Nations au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi, 1921-26. Bruxelles, 1921-26. — Belgium. Ministère des colonies, Rapport présenté par le gouvernement belge au Conseil de la Société des Nations au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant les années 1927-1929. Bruxelles, 1927-29. — **Borgerhoff (Robert),** Le Ruanda-Urundi. Bruxelles, A. Dewit, 1928. 47 p. — Bulletin officiel du Ruanda-Urundi, 1926-27. — **Camus (C.),** La Belgique devant le mandat qui lui a été confié par la Société des Nations sur le Ruanda-Urundi. La Vie, n° 18, 15 sept. 1926, p. 307-308. — **Flamme (J.),** Recueil des localités du Congo belge et des territoires Ruanda-Urundi... d'après des documents officiels et commerciaux. Bruxelles, Lesigne, 1927. 260 p. — **Gorju (J. L.),** Mise au point. Liège, 1925. 23 p. (Bulletin trimestriel de la « Ligue pour la protection de l'évangélisation des noirs », 1925. n° 3.). — Great Britain. Parliament, Correspondence regarding the modification of the boundary between British mandated territory and Belgian mandated territory in East Africa... London, H. M. Stationery office, 1923. 8 p. (Cmd. 1974.). — **Muhlenfeld (A.),** Belgie als koloniale mogendheid, Belgisch-Congo en het mandatengebied Ruanda-Urundi. 's-Gravenhage, 1926. 116 p. Koloniaal tijdschrift, Januari-Mei, 1926. — **Pécher (Ed.),** Projet de loi approuvant le mandat conféré à la Belgique sur le territoire du Ruanda-Urundi. Rapport fait au nom de la commission spéciale. Ruanda-Urundi, 1922. 8 p. Chambre des représentants, n° 404. — Ruanda. Laws, statutes, etc., Législation et règlements du Ruanda-Urundi. Bruxelles, F. van Gompel, 1926. 567 p. — Ruanda-Urundi, Bulletin officiel, 1928-31.

RUPTURE des relations diplomatiques (Lettre de Créance et de Rappel et Rappel). — **Il y a rupture des relations diplomatiques entre deux Etats lorsque les rapports officiels par l'intermédiaire des envoyés diplomatiques cessent. Pour qu'il y ait rupture, il faut un conflit grave entre les Etats ; cependant, il ne s'agit pas toujours de guerre, bien d'autres circonstances peuvent en être la cause, par exemple, en cas de non observation des stipulations d'un traité, ou bien de violation des droits accordés par un traité de paix.**

D'autre part, la rupture des relations diplomatiques peut servir comme moyen pacifique de coercition, par exemple comme procédé d'intimidation afin d'éviter une guerre, ou bien pour signifier à un pays que des rapports diplomatiques n'ont plus lieu d'exister et restent en attendant à l'état latent.

En cas de guerre, il y a nécessairement rupture et rappel, renvoi des accrédités. Il y a rupture des relations directes, verbales et écrites ; pratiquement une tierce puissance sert d'intermédiaire entre les Etats en conflit.

Il n'y a pas nécessairement rupture complète et définitive, il peut y avoir négociations jusqu'à ce que le différend soulevé soit réglé. Cette situation est prévue dans les traités, qui contiennent des réserves de recours à des médiateurs ou arbitres avant de recourir à des actes hostiles.

Pendant la grande guerre, l'Italie et les Etats-Unis ont rompu les relations diplomatiques avec l'Allemagne bien avant d'entrer en guerre ; le Brésil, le Pérou, la Bolivie, l'Uruguay, la Guatémala, le Honduras, le Costa-Rica, l'Equateur, le Nicaragua, Haïti et le Libéria se sont contentés de la rupture des relations diplomatiques.

RUSSIE (U.R.S.S.) (Pour la Reconnaissance de l'U. R. S. S., voir : **Reconnaissance**). — **La Russie forme une vaste étendue de territoires, d'une superficie, dans ses frontières naturelles, de 21,3 millions de kilomètres carrés (dont 4,3 en Europe et 17 en Asie) avec une population qui, au commencement de 1931, comptait plus de 160 millions d'habitants, inégalement répartis entre la Russie d'Europe (environ 25 habitants par kilomètre carré) et la Russie d'Asie (2,5). La majorité de la population appartient à la nation slave : le recensement de 1926 donne les chiffres : 71,3 millions, Grands-Russiens, 23,6 millions Ukrainiens, 3,3 millions Blanc-Russiens. La république fédérative Russe occupe 96,7 % de la superficie de l'U.R.S.S. Entre les nationalités turques**

— le peuple nomade des Kirghiz (Kazaks) compte 5,6 millions, les Tartares 5,1 millions, les Ouzbexs 3,5 millions, les Bachkirs 1,8 million, les Turkmènes 0,5 million. Les Juifs sont au nombre de 3 millions, les Géorgiens, 1,6 million, les Arméniens, 1,3 million.

Le climat de la Russie est continental, c'est-à-dire qu'il est caractérisé par un hiver très long et rigoureux et un été très court et extrêmement chaud. Ces caractéristiques s'accentuent dans la direction du Sud au Nord et de l'Ouest à l'Est. Le climat de l'amplitude (i. e. de l'écart entre les températures minima et maxima) est atteint à l'intérieur de la Sibérie Orientale (près de Verkhoyank, le « pôle du froid »). Au contraire, plus on approche la frontière de l'Europe du Sud, plus les conditions climatiques deviennent mitigées, et le triangle dont la base est à la frontière de l'Ouest et le sommet près de la ville de Kazan forme un « lieu de développement » où le contact européen pénètre plus facilement.

Comme conséquence de ces variations du climat sur l'immense étendue de 26 degrés de latitude Nord (la France en a à peine 10 1/2) la Russie se divise en plusieurs grandes zones naturelles. On peut en compter, en Russie d'Europe, jusqu'à cinq, qui s'étendent dans la direction de S.-O à N.-E., tout en se modifiant à mesure qu'elles s'approchent de l'Oural (et à travers l'Oural, jusqu'à Yenisséi) : 1° La toundra arctique, à l'extrême Nord qui longe le littoral de l'Océan Glacial ; 2° et 3° La forêt immense, qui plusieurs fois change d'aspect en allant de la taïga sibérienne et des conifères de la Russie du Nord et du Centre jusqu'aux bois à feuilles de la Russie du Sud ; le bouleau d'abord, puis le tilleul et le chêne et, 4° et 5° La zone des steppes du Sud, à végétation herbacée : steppes boisées sur le Tchernoziem (la terre noire, riche en humus) à la frontière Nord de cette zone, c'est l'endroit le plus riche en production de blé et déserts purs sur le Tchernoziem dégénéré à sa frontière Sud.

Au début de l'ère soviétique la Russie est devenue une République Socialiste Fédérative Soviétique Russe (R.S.F.S.R.), par la Constitution du 10 juillet 1918, modifiée le 11 mai 1915 et précédée d'une « Déclaration des Droits du Peuple Travailleur et exploité » (publiée le 16 janvier 1918). Mais cette constitution de R.S.F.S.R. fut complétée par la Constitution de l'U. R. S. S. (Union des Républiques Socialistes Soviétiques), du 16 juillet 1923 selon laquelle ces républiques formeraient la R.S.S. Ukainienne, la R.S.S. de Transcaucasie, la R.S.S. de Russie Blanche, la R.S.S. d'Ouzbekistan, la R.S.S. de Tadjikistan et la R.S.S. du Turkmenistan. La R.S.F.S.R. comprend à son tour, onze républiques autonomes, formées des peuples moins développés et onze territoires autonomes, peuplés, en majorité, par les nationalités peu conscientes d'elles-mêmes. La R.S.S. de Transcaucasie se compose des républiques d'Arménie, d'Azerbaïdjan et de Géorgie. Selon la formule du juriste soviétique « l'Union n'est liée à aucun Etat, à aucune nation définie ; elle est aussi vaste, que les différentes parties du monde auxquelles elle s'étend ; elle est destinée à englober l'univers entier ». L'idée de la souveraineté et de sujétion s'élargit en conséquence.

A la base de l'organisation administrative, se trouvent les Soviets des communes rurales, des cantons et des villes, qui envoient leurs délégués aux Soviets de districts, désignant à leur tour les délégués des Soviets de provinces. La répartition de vote entre les campagnes et les villes favorise les populations urbaines, c'est-à-dire la classe ouvrière. Pour les paysans la proportion est de un délégué pour 1.000 habitants et pour les villes, un délégué pour 200 électeurs, envoyé aux Soviets de district. La proportion est la même (1 : 5) pour les provinces. Les Soviets de districts envoient un délégué pour dix mille électeurs et les Soviets de villes un pour 2.000.

Les Soviets de province envoient leurs délégués à un organe central : le Congrès de l'Union des Soviets siégeant tous les deux ans. Ce Congrès élit son organe permanent, travaillant sous son contrôle : le Comité Central Exécutif formé de deux Chambres : le Soviet de l'Union, composé de 311 membres, et le Soviet des Nationalités, où chaque république est représentée par 5 délégués et dont les décisions ne sont pas valables sans le consentement du Soviet de l'Union. Dans l'intervalle des sessions du C. C. E. (« Tsik ») le pouvoir est exercé par son « Praesidium », composé de 21 membres et par le Conseil des Commissaires du Peuple (Sovnarkom), nommé par le C. C. E.

Le Conseil des Commissaires du Peuple gère les différents ministères ou Commissariats du peuple, dont cinq gèrent les affaires de l'Union Entière et sont appelés Commissariats de l'Union : Affaires Etrangères, Commerce extérieur, Postes et Télégraphes, Marine et guerre. Les dix autres Commissariats se trouvent dans chaque république fédérale: économie nationale, travail, agriculture, intérieur, justice, hygiène, instruction publique, inspection paysanne et ouvrière, finance, prévoyance sociale. Ces Commissariats sont subordonnés aux organes de l'administration centrale.

Le système de droit public soviétique consacre une confusion complète des pouvoirs et l'abandon du système traditionnel de la séparation tel qu'il fonctionne dans les Etats européens. Le Comité Exécutif central détient le pouvoir législatif en même temps qu'il administre ; il est de plus l'instance judiciaire suprême ratifiant les arrêts des Cours suprêmes des républiques.

Toutefois, le pouvoir effectif appartient au parti communiste, dont l'organisation est parallèle à l' « appareil de l'Etat », mais, parfois, se confond avec cet appareil. « Tous les leviers de commande, à tous les étages, du haut en bas de l'édifice sont constamment détenus par le parti » (M. de Monzie). A la tête de cette hiérarchie se trouve un « Polstbureau » de sept membres, élu par le Comité Central du parti. Le « secrétariat » du parti, dirigé par M. Staline, et la « commission du contrôle », dont toutes les nominations dépendent, tiennent bien dans leur main le corps des fonctionnaires soviétiques et « la Direction Politique Générale d'Etat (l' « O.G.P. Ou. », l'ancienne « Tché-Ka ») fonctionne comme Police politique.

I. — DES ORIGINES A LA VEILLE DE LA GUERRE MONDIALE.

L'histoire russe suit les variations du climat susmentionnées. La « Toundra » du littoral océanique devient le « lieu de refuge » pour les populations arriérées qui jusqu'au jourd'hui mènent la vie semi-nomade des anciens habitants, en s'occupant de la pêche, de la chasse aux animaux à fourrures, etc. La forêt du

l'entre présente moins de difficultés comme « lieu de développement » et favorise la vie sédentaire des agriculteurs ; la population y est rare et clairsemée ; les rivières et les fleuves, le seul moyen de communication. Mais, avec le temps, à force de rester sur place et d'avoir subi un processus de développement ininterrompu, cette population des agriculteurs sédentaires forme un type favorable à l'agglomération d'un Etat plus ou moins fort.

Au contraire, la steppe boisée, voisine de la steppe nue, subit les invasions des nomades de la steppe. Quelquefois, ces invasions sont accompagnées par les ravages et la destruction ; quelquefois, une sorte de symbiose se forme entre les nomades vainqueurs et les agriculteurs vaincus, et les relations plus ou moins stables s'organisent entre les uns et les autres, basées sur le tribut et la soumission, jusqu'à ce qu'une nouvelle vague de nomades, venant des steppes de l'Asie, ne détruise cette base d'un Etat embryon.

Les steppes de la Russie du Sud en ont connu plusieurs, dans des temps immémoriaux.

Les plus anciens d'entre ces nomades fondateurs d'Etats, les Cimmériens, ont été remplacés par les Scythes (VIIe-VIIIe siècles avant J.-C.), et ces derniers par les Sarmates. Quelques historiens patriotes russes (Zabelin, Ilovaisky Samokvasov) ont essayé de prouver que ces populations étaient slaves, mais des recherches ultérieures démontrent une origine iranienne : les représentants actuels des Sarmates-Alani se trouvent chez les Ossètes, qui ne sont pas un peuple slave, mais caucasien.

L'origine de tous les Slaves ne doit pas être recherchée dans la steppe, mais dans les forêts. Le professeur Niederle affirme, qu'originaires des marches situées entre la Vistule et le Dniepr, les Slaves du Sud (Serbes et Bulgares) descendirent vers le Danube au premier siècle après J.-C. La première fédération de Slaves de l'Est (Russes) apparut aux IIIe-IVe siècles après J.-C. comme un peuple puissant et nombreux appelé Anta et vivant entre le Dniepr et le Dniestr. Ils furent entraînés dans les guerres des Goths et des Huns et battus par les Avares aux VI-VIIe siècles. Une nouvelle nationalité nomade de conquérants apparut au VIIe siècle, les Khasars, possédant un certain degré de civilisation. Ils placèrent sous leur domination quelques tribus slaves dont les noms sont donnés par les anciennes annales russes (Sevériane, Radimichi, Viatichi, Poliane) ; la domination des Khasars dura jusqu'au début du Xe siècle, lorsque d'autres nomades de descendance turque et de mœurs plus sauvages, Hongrois (milieu du IXe siècle) et Petchnegs (fin du IXe), envahirent la steppe et rompirent pour longtemps la communication entre les colonisateurs slaves et les rivages de la Mer Noire.

Les tribus slaves de la forêt furent alors obligées de s'adapter à la nouvelle situation. En réponse à l'invasion de la steppe par les hordes turques, un nouvel élément de défense apparut dans le Nord. Les défenseurs, ceux qui ont donné leur nom à la Russie, sont les « Russes », d'origine scandinave. Les chroniqueurs byzantins les connaissent d'abord comme des pirates du Nord, puis comme des guerriers servant dans la garde impériale (Xe siècle) et finalement comme chefs des caravanes de marchands venant annuellement à Constantinople par la « Grande voie d'eau », les Austrvegr des sagas nordiques, à travers les chutes du Dniepr. Des fouilles et des tumuli des IXe-Xe siècles confirment la présence de guerrriers nordiques enterrés (ou brûlés) avec leurs chevaux et leurs armes, sur ce plateau où les quatre fleuves de la Russie, le bassin de la Néva, la Volga, le Dniepr et la Dvina convergent, en déterminant ainsi la direction des routes commerciales. Des découvertes nombreuses de monnaies arabes, byzantines et anglo-saxonnes (IXe-XIe siècles) le long de ces routes témoignent d'un commerce florissant correspondant exactement à la période de la création de nouveaux Etats par les Vikings, d'un côté, et à la prospérité des kalifats arabes et persans avant l'invasion turque à l'autre bout de ces routes de commerce.

C'est ainsi que la dynastie de « Northmen » s'établit à Kiev. Les annales russes placent la fondation de cet Etat russe en 862. Mais la première date digne de foi est celle de la date du traité de commerce du prince Oleg (Helgi), successeur du demi-fabuleux Rurik (Hrörekr) avec les Byzantins (911). Un traité ultérieur fut conclu par Igor (Ingwar), successeur d'Oleg, et ses compagnons de guerre, dont les signatures ne contiennent que trois noms slaves sur cinquante noms nordiques

Le fils d'Igor et de son épouse Olga (Helga) avait déjà un nom slave, Sviatoslav. Cependant il restait un Viking du Nord combiné avec un nomade du Sud : un « dromocrate », maître des voies. Sviatoslav ne se sentait pas chez lui à Kiev. Il voulut se rapprocher davantage de Byzance et choisit Pereyaslavets, sur le Danube, en pays bulgare, pour sa résidence, parce que, disait-il, « c'était le centre où tous les biens convergeaient de partout : l'or, les habits, le vin, les fruits des Grecs, l'argent et les chevaux des Tchèques et des Hongrois, les fourrures, la cire, le miel et les esclaves des Russ ». Pourtant, Sviatoslav fut refoulé par de nouveaux nomades de la steppe, les Petchenegs (972). Avec lui s'éteignit la tradition scandinave de la dynastie de Kiev.

A partir du règne du plus jeune fils de Sviatoslav, Wladimir, la dynastie normande devint sédentaire à Kiev. Elle conserva ses relations avec les autres parties de l'Europe et gouverna l'immense territoire allant des lacs du Nord aux nomades de la steppe et des frontières incertaines de la Pologne jusqu'à la Volga et au Caucase. Ce fut la période la plus brillante de l'histoire de la Russie du Sud ; mais sa prospérité reposait sur une base extrêmement incertaine, étant donné que les relations avec le nouvel Etat et les habitants de la région restaient très relâchées. La population payait ses tributs aux collecteurs du prince ; mais, d'autre part, elle était laissée à elle-même et conserva son ancienne organisation de tribu et ses habitudes.

Un autre élément d'union d'importance énorme fut l'acceptation de la foi chrétienne par Vladimir le Saint, en 988. Il tenait sa religion des Grecs byzantins ; mais le culte était national, étant donné que le livre de prières et la Bible avaient été traduits en langue slave (par les apôtres slaves Cyrille et Methodius au IXe siècle). A partir de 1037, l'Eglise russe était soumise au patriarchat de Constantinople ; pendant près de deux siècles, tous les « métropolitains « et la plupart des « évêques » étaient grecs. De temps en temps, l'élément slave et russe prévalut.

Après la mort de Vladimir (1015), son fils Yaroslav réussit à garder tout le territoire sus-mentionné sous le grand-duché de Kiev. Il embellit sa capitale par une cathédrale de style byzantin, fonda le monastère de Pechersk, qui devint un centre renommé de foi et de science ; il collectionna des ouvrages et les traduisit. Sous Yaroslav, le plus ancien document de droit russe fut révisé sous le nom de *Russkaya Pravda* (droit russe). Il donna asile à deux fils d'Edmond, au roi Olaf, banni de Norvège, ainsi qu'à Harald Hardrada (III), qui épousa sa fille ; il donna son autre fille à André, roi de Hongrie ; sa troisième fille épousa Henri Ier de France. Ses fils épousèrent des femmes polonaises, grecques et allemandes. Il mourut en 1054. En vue de prévenir des dissensions parmi ses nombreux descendants, il créa dans le grand-duché de Kiev un ordre de succession fondé sur le principe que le territoire en entier appartenait à la famille et que différentes parcelles de ce dernier étaient distribuées en possession temporaire selon l'ancienneté et l'utilité des sièges administratifs. Tous les frères de la première génération

étaient considérés comme les anciens par rapport à la suivante.

L'ordre de succession de frère en frère fut seulement tenu pendant les deux premières générations. Dès 1097, lors d'une réunion tenue par les ducs à Liubetch, il fut décidé que les fils garderaient l'héritage de leurs pères. Dans tous les duchés prévalut la succession directe de père en fils. Kiev perdait ainsi son ancienne signification. Sa grande importance reposait sur le commerce ; mais le commerce du Sud fut détruit par l'apparition dans la steppe (1054) des Polovtsi, nomades bien plus dangereux que les Petchnegs.

Parmi les successeurs de Yaroslav, la branche cadette de Vladimir Monomachos ouvrit une nouvelle période dans l'histoire de la Russie. Le centre d'influences se transporta dans la région boisée du Nord, loin de la steppe. Elle était plus pauvre, mais plus sûre et, à la longue, d'une colonisation plus profitable. Kiev fut définitivement détruite en 1240 par le dernier et le plus terrible des envahisseurs, le Mongol Baty, neveu de Genghis-Khan.

L'unité de la Russie fut désormais brisée. Les apanages ducaux devinrent des duchés indépendants ; le territoire russe fut divisé en une douzaine d'unités séparées qui s'engagèrent les unes contre les autres dans des guerres sans fin. Ce fut la période la plus sombre de l'histoire russe. La population des frontières fut presque exterminée et mélangée avec des éléments ethniques turcs.

Peu à peu, trois centres distincts émergèrent du chaos : la Galicie, Novgorod et Moscou. Chacun d'eux était caractérisé par la prévalance de l'un des trois principaux éléments de la vie politique de la Russie à la période de Kiev. Ces trois éléments sont : 1° l'assemblée populaire (Vetché), consistant principalement dans la population des villes ; 2° les princes ; 3° les boyards, aristocratie terrienne, anciens compagnons militaires du prince. Cette aristocratie se développa spécialement en Galicie, où la structure sociale se rapprochait de celle du féodalisme oriental. An contraire, sur la frontière nord-ouest, c'est l'élément démocratique qui prévalait, « Lord Novgorod le Grand » fut gouverné par une assemblée populaire ; il requérait l'aide des ducs seulement pour veiller à sa défense. Novgorod avait un commerce largement développé et de grandes possessions s'étendant jusqu'à l'Oural. Cette région était riche en fourrures, lesquelles constituaient sa principale exploitation. La haute classe de citoyens était composée de riches marchands qui donnèrent plus tard une teinte aristocratique au gouvernement républicain de Novgorod.

Le troisième élément s'est fait sentir dans la structure politique de la Russie centrale : la région boisée de l'Oka et de la Haute-Volga. Le duc apparaissait ici comme un colonisateur et comme l'organisateur de la vie sociale. Les villes y étaient rares et la population s'occupait à défricher les terres nouvelles. Ainsi, la puissance du duc devint pratiquement illimitée. Comme contraste avec les vaillants chevaliers du Sud, ces princes formèrent une dynastie de grands propriétaires avares et âpres à acquérir, gouvernant leurs duchés comme des Etats privés. Ils accumulèrent ainsi les éléments de force qui plus tard vont les aider à devenir les maîtres de toute la Russie. Moscou devint leur centre de préférence : une ville insignifiante, mais bien située, exactement au centre géographique de la Russie.

Une circonstance leur vint en aide. Ces princes avaient à se ménager la faveur des Khans de la Horde Dorée pour recevoir de ceux-ci l'investiture (Yarlyk) comme grand-duc. Ils visitaient régulièrement Saraï, la capitale des Khans, à l'embouchure de la Volga, et devaient s'y soumettre à toutes sortes d'humiliations. Mais ils retournèrent sur leurs terres comme principaux collecteurs des impôts tartares. La protection des Khans leur donna la main haute sur tous leurs ennemis. Très rapidement, ils réussirent à accroître leurs possessions.

Les métropolitains de l'Eglise russe, en la personne de Pierre Theognost et d'Alexis, résidant à Moscou, donnèrent une sanction religieuse aux tendances unionistes moscovites. Les grands-ducs de Moscou ajoutèrent à leur titre celui de duc « de toute la Russie ».

Les boyards et d'autres « gens de service » vinrent en foule servir le « grand-duc de toute la Russie ». Les instituts de Moscou qui, au début, ressemblaient beaucoup à ceux d'un grand Etat privé, commencèrent à se changer en une administration d'Etat. Les acquisitions de Novgorod et de Tver (1471 et 1485) par Ivan III accrurent le territoire russe jusqu'aux limites des pays colonisés par la branche grand'russienne et établirent le contact direct avec d'autres pays : la Livonie, la Lithuanie et le Khanat tartare de Crimée. Le titre de « grand-duc de toute la Russie » devint une réalité et des relations systématiques avec l'Etranger furent créées. Les guerres victorieuses qui suivirent étendirent la frontière ouest jusqu'à Chernigov et Novgorod-Seversk, alors que le successeur d'Ivan fit valoir des prétentions sur Smolensk, Kiev et tout le patrimoine russe ; Ivan construisit la forteresse d'Ivangorod, sur le golfe de Finlande, ce qui ouvrit le chapitre des prétentions russes sur la Baltique. Le Khan de Crimée, Mengli-Cherai, accepta son amitié et l'aida à mettre fin à la Horde Dorée. En 1480, Yvan refusa le tribut tartare. Après tous ces succès, le titre de « grand-duc » semblait inadéquat ; ses nouvelles prétentions se fondaient sur la théorie suggérée par les théologiens slaves et grecs. D'après celles-ci, le duc de Moscou était successeur des empereurs byzantins et le seul représentant dans le monde de l'Eglise orthodoxe. En fait, l'Eglise orthodoxe grecque avait accepté l'union avec les catholiques en 1439, lors du Concile de Florence, alors que Constantinople (la « seconde Rome ») avait été prise par les Turcs en 1453. Les Grecs étaient certainement punis par Dieu pour leur apostasie, et leur succession devait passer à la « troisième Rome », qui fut Moscou, ainsi qu'au grand-duc russe, qui restait le seul prince chrétien dans le monde.

La réalisation de ce plan commença par le mariage d'Ivan III avec Zoé (en russe : Sophie), la seule nièce du dernier empereur byzantin, Constantin Paléologue (1472). A son arrivée, de nouvelles habitudes apparurent à la cour moscovite en vue de magnifier le nouvel « autocrate » (titre employé par Ivan dans les affaires étrangères).

Le règne d'Ivan le Terrible, petit-fils d'Ivan III, marqua le commencement d'une nouvelle période pour l'histoire de la Russie.

Il donna sa forme finale à l'Etat moscovite, qui la conserva jusqu'à l'époque de Pierre le Grand. A l'âge de 17 ans, Ivan demanda à être couronné tsar et il appuya cette prétention officielle au titre par une légende, en vertu de laquelle les régales impériales avaient été transférées à son prédécesseur Vladimir Monomachos par un vasileus byzantin. Il a définitivement dépossédé les « petits ducs » qui, à sa cour, bénéficiaient encore de droits souverains, et les obligea à changer leurs possessions héréditaires contre d'autres terres, tout en rendant obligatoires « leurs services à l'égard de Moscou ». Les ducs et les boyards essayèrent de se récompenser en assumant le pouvoir politique dans la « douma des boyards ». Ils convoquèrent la première « Zemski sobor » (1550), assemblée populaire, qui révisa le code criminel d'Ivan III.

Cependant, Ivan IV ayant atteint l'âge de maturité, considéra le régime des boyards comme une interférence avec son propre pouvoir et il rompit avec les conseils de sa jeunesse. Il devint nerveux et méfiant et commença systématiquement à supprimer les familles ducales et boyards. Afin de montrer son courroux envers ses ennemis, il quitta Moscou (1564) et s'installa à

Alexandrovskaya Sloboda. Il divisa alors le royaume en deux parties : son Opritschnina, qu'il gouverna personnellement, et le reste du pays (Zemschina), qui fut nominalement confié à un Tartare chrétien, le prince Siméon Bekbulatovich. Loin d'arrêter la reconstruction, cette curieuse division aida à réorganiser la classe dirigeante russe — « gens de service » — sur une base plus démocratique. Ivan IV imita à cette fin des modèles byzantins. Il régla strictement les relations entre la possession des terres et les obligations militaires. Sa politique étrangère — sa longue et victorieuse guerre avec la Pologne, la Lithuanie et la Suède, en vue de percer vers la Baltique — l'obligea à adopter des réformes dans l'armée et dans le système financier. Sous Ivan IV apparurent pour la première fois des fusiliers russes et des mercenaires étrangers. Il créa également de nouveaux impôts militaires et ordonna une première description générale des terres taxables en vue de rendre l'impôt proportionnel aux revenus des terres. Les nobles reçurent le titre honoraire de « courtiers » (dvoriane) afin de distinguer leur haute classe — la garde des tsars — des « fils de boyards », qui formaient la basse classe — noblesse de province. — A la fois, les « courtiers » et les « fils de boyards » étaient envoyés chaque année pour défendre les frontières de l'Ouest et du Sud, spécialement les dernières, qui étaient fortifiées par des murs et des haies (zaséki) pour les protéger contre les incursions tartares. Les postes de commandement pour chaque campagne étaient distribués par un organisme central appelé « razriadni prikaz ».

Le fils et héritier d'Ivan IV, Théodore, était un homme faible. La direction des affaires passa entre les mains de son beau-frère, Boris Godounov, homme capable, qui continua la politique d'Ivan IV. L'Eglise de Russie reçut son indépendance et l'égalité avec les autres églises orthodoxes. Une autre mesure importante, destinée à renforcer économiquement la classe noble moyenne créée par Ivan IV contre les boyards, fut prise. Les paysans laboureurs ne pouvaient dorénavant quitter leurs terres ou émigrer sur celles d'autres propriétaires. Ce fut l'origine du servage légal.

Théodore mourut en 1598 ; Boris se fit élire tsar par un « zemsky sobor ». Mais il rencontra l'opposition des boyards. Demetrius, le seul héritier légal de Théodore, fut tué à Uglitch en exil en 1591. Avec l'aide des Polonais, les boyards opposèrent à Boris un « pseudo-Demetrius », jeune homme de condition inférieure. Boris mourut (avril 1605) peu de temps après l'apparition de son prétendant (automne 1604), lequel était accompagné par des volontaires polonais et aidé des Cosaques. En juin 1605, l'imposteur entra à Moscou. Le 17 mai 1606, il fut tué lors des soulèvements populaires organisés par les boyards mécontents de ses habitudes libres de vie et des tendances catholiques de ses protecteurs polonais. La vieille dynastie s'éteignit complètement. Ce fut le signal du « Temps de Troubles » qui dura jusqu'à 1613. Dans le Sud, un véritable soulèvement eut lieu sous la direction de Bolotnikov. Il s'étendit au Sud et à l'Est. Un second faux Demetrius apparut et marcha sur Moscou au printemps de 1608. En septembre 1609, Sigismond, roi de Pologne, apparut devant Smolensk. Les boyards, d'accord avec les « gens de service », offrirent le trône à Ladislas, fils de Sigismond. Moscou reçut volontairement des troupes polonaises. Un traité fut conclu avec Ladislas, garantissant les droits de la douma et les privilèges de la noblesse terrienne. Mais Sigismond désirait garder pour lui-même le trône. La prétention de Sigismond réveilla l'opposition nationale. A nouveau, le « pseudo-Demetrius » gagna en popularité, spécialement parmi les cosaques et les basses classes. Mais, en décembre 1610, l'imposteur fut tué par un tartare de sa suite. Sur les instances du patriarche Hermogène, la classe terrienne moyenne prit le pouvoir. Les gens du service bloquèrent Moscou. Mais de nouveaux dissentiments s'élevèrent parmi les assiégeants. Le Sud de la Russie était complètement en désordre ; une foule de cosaques et de bandits polonais se dispersèrent sur tout le Nord. Ceci décida finalement la noblesse à faire de nouveaux efforts et à fonder une nouvelle armée nationale qui chasserait les cosaques et se maintiendrait jusqu'à ce qu'un souverain fut élu par tout le pays. Toutes les villes du Nord et les districts envoyèrent leurs détachements et des représentants lorsque cette armée nouvelle s'avança le long de la Volga. Au mois d'avril 1612, elle s'arrêta à Yaroslavl. Au mois d'août, cette armée se déplaça au Sud de Moscou. Le 27 novembre, les Polonais capitulèrent au Kremlin et un candidat national fut désigné : le jeune Michel Romanov, dont le père, le métropolite Philarète, neveu de la première femme d'Ivan VII, avait été un moment prisonnier en Pologne. Le 21 février 1613, Michel fut unanimement élu par un « zemski sobor » régulier.

Le « zemski sobor » qui élut Michel (1613-1645) continua ses sessions, aidant le nouveau tsar à restaurer le pays ravagé et désorganisé, jusqu'à ce que le père de Michel, Philarète, revint de sa captivité polonaise. Jusqu'à sa mort en 1603, Philarète gouverna la Russie comme un second chef aux côtés de son fils. La paix fut conclue avec la Suède et la Pologne à Stolbovo (1617) et à Deulino (1618) après la perte des rives finlandaises et de Smolensk. Mais aussi bien à l'Ouest que sur les frontières du Sud, la lutte était loin d'être terminée. Prévoyant de nouveaux conflits, le gouvernement reconstitua entièrement l'armée ; il y invita des officiers étrangers et loua des régiments entiers de mercenaires étrangers. Afin de couvrir les dépenses nécessaires, un nouveau système de lourdes taxes fut introduit. Un nouveau recensement avait remplacé les registres dévastés lors de la période de troubles. D'autre part, une tentative de reprendre Smolensk aux Polonais (1632-1634) échoua et le gouvernement ne se sentit pas assez fort pour oser une guerre contre les Turcs afin de garder Azov, forteresse sur la mer d'Azov que les Cosaques avaient prise lors d'un raid en 1642. En 1654, le hetman des Cosaques Pogdan Khmelnitsky abandonna volontairement l'Ukraine au protectorat du « tsar orthodoxe de l'Est ». Le tsar Alexis reconnut une large autonomie à l'Ukraine. Une guerre s'ensuivit avec la Pologne, au cours de laquelle les Russes prirent finalement Smolensk, occupèrent Vilna et Kovno, puis forcèrent Lublin à se rendre. Mais, avant d'en finir avec les Polonais, Moscou fut impliqué dans une guerre avec la Suède. Par la paix de Kardis (1661), la Russie donna la Livonie à la Suède ; par la paix d'Androussovo, elle abandonna la Lithuanie, mais garda Smolensk, les rives est du Dniepr et Kiev (1667).

Le règne des deux premiers Romanov fut consacré aussi bien à la politique intérieure qu'à celle de l'extérieur. La culture européenne influença grandement la cour et les hautes classes sociales. Des boyards russes, tels que Ordyn, Nastchokin, Rtistchev, Matveyev, Golitsin, commencèrent à apprendre les langues étrangères, à acheter des livres étrangers, à porter des costumes étrangers, à garnir leurs appartements de meubles étrangers. Le tsar Alexis était spécialement accessible au confort étranger.

Le règne de Théodore (1676-1682), fils invalide d'Alexis, fut une sorte de prologue aux réformes de Pierre le Grand. La conduite des affaires passa sous Théodore, aussi bien que sous la minorité de Pierre (1682-1689) à un boyard, le prince Basile Golitsin. Il était le favori de Sophie, l'énergique sœur de Théodore, qui rompit avec la tradition de la réclusion des femmes russes. A la mort de Théodore, Sophie fit de son frère Ivan, avec l'aide des Streltsi, un second tsar aux côtés de Pierre et elle assuma la régence. Pierre, alors âgé de dix ans, fut abandonné à lui-même et s'amusa dans

le village voisin Preobrajenskoyé à apprendre les arts techniques, mécaniques et les jeux militaires. Il était entouré de jeunes gens qui devinrent bientôt ses premières troupes régulières. Les insuccès de Golitsin en Crimée (1687 et 1689) donnèrent à Pierre l'occasion de renverser Sophie, de l'enfermer dans un couvent et d'exiler Golitsin. Comme tsar, Pierre continua sa vie libre. Il devint un habitué du quartier allemand de Moscou, où il fit la connaissance de nombreux spécialistes étrangers. Au cours de deux campagnes difficiles contre Azov (1695-1696), Pierre apprit à connaître l'insuffisance de sa science. Pour compléter son éducation militaire et navale, il visita l'Allemagne, la Hollande et l'Angleterre (1697-1698). Mais il dut retourner rapidement en Russie pour étouffer la rébellion des Streltsi fomentée par les agents de Sophie.

Il conclut alors la paix avec la Porte (1699) et, le jour suivant, il déclara la guerre à la Suède et envahit la Livonie. Cette « guerre du Nord » dura jusqu'en 1721 et devint le principal facteur des réformes militaires, financières et administratives de Pierre.

Au commencement de la guerre, l'armée de Pierre fut battue par Charles XII à Narva (1700). Mais pendant que Charles s'occupait à battre les alliés de Pierre, le Danemark et la Pologne, Pierre concentra les levées annuelles, créa une nouvelle infanterie permanente, de la cavalerie et de l'artillerie, occupa la Livonie, l'Estonie et l'embouchure de la Neva où, le 1er mai 1703, il fonda Saint-Pétersbourg, sa capitale. Ainsi était ouverte « la fenêtre sur l'Europe ».

Charles XII commit la faute d'avancer vers le Sud de la Russie, au lieu d'aller directement sur Moscou. Pierre le battit à la Poltava (1709). La bataille de Poltava produisit une impression énorme : la Russie devint un Etat européen. Les soldats russes restaurèrent (11 août) le trône de Pologne, rejetèrent les Suédois de la Poméranie et apparurent au milieu de l'Allemagne. A Hangö-Udd, la jeune flotte russe gagna une victoire sur les Suédois. Pierre maria sa nièce Anna au duc de Courlande (1710) et une autre nièce, Catherine, au duc de Mecklembourg (1716). Il favorisa la Prusse aux dépens du Danemark et du Hanovre. Une armée russe débarqua près de Stockholm (1719-1720). La paix fut conclue à Nystadt (1721) : la Russie reçut Ingermanland, l'Estonie et la Livonie, ainsi que des parties de la Carélie et de la Finlande. Pierre prit le titre d'empereur.

Il était maintenant libre d'accorder plus d'attention à la reconstruction de l'Etat. Il avait à restaurer l'administration centrale qu'il avait détruite et à la mettre en harmonie avec la nouvelle organisation provinciale. Pendant l'absence de Pierre, la seule institution centrale qui gouvernait la Russie était le « Sénat ». A partir de 1711, Pierre chargea les conseillers étrangers (baron Lubéras et Heinrich Fick) d'introduire en Russie les « collèges » sur le modèle suédois (1718-1722).

Pierre n'était pas un réformateur social, mais ses réformes ont apporté de grands changements dans la composition sociale de la société russe. Toutes les classes des « gens de service » étaient définitivement réunies en une seule classe des « dvorianstvo » (petite noblesse) qui avait à se soumettre à un service obligatoire. En même temps, les différents groupes de paysans (demi-libres et serfs) sur les terres nobles devinrent une classe unifiée de serfs soumise à la capitation, introduite par Pierre en 1718-1722. Pierre essaya également sans succès de différencier la bourgeoisie des autres classes en organisant cette dernière en guildes marchandes et en introduisant une sorte d'administration municipale sous le nom allemand de « Rathaus » et de « Bourgmestre » (1699-1721).

Les réformes de Pierre ne laissèrent pas intactes les questions religieuses. Comme le clergé était principalement opposé à ses réformes, il priva l'Eglise russe de sa direction spirituelle : le patriarche, second monarque. Avec l'aide de Théophane Procopovitch, évêque instruit, Pierre abolit le patriarcat et le remplaça par le Saint-Synode (1721).

Pierre rencontra de l'opposition dans sa propre famille. Son fils Alexis, grandi sous l'influence du clergé, désapprouva les réformes de Pierre. Il s'enfuit à l'étranger devant les menaces de son père, fut ramené et emprisonné sous l'accusation de conspiration contre la vie de Pierre, puis mis à mort (1718). Du second mariage de Pierre avec la prisonnière livonienne, Marthe-Catherine, il ne resta que deux filles : Anne et Elisabeth. En 1722, Pierre réserva au monarque le droit de désigner son successeur. Mais au moment de sa mort, le 28 janvier 1725, il n'avait pu encore le faire. Avec l'aide de la garde, les collaborateurs de Pierre proclamèrent Catherine comme impératrice régnante. L'héritier légitime, Pierre, fils d'Alexis, fut évincé. Dorénavant, le trône russe ne devint pas héréditaire, ni électif, mais « occupatif ». La période allant de la mort de Pierre jusqu'à l'accession de Catherine II (1725-1762) fut une éclipse. Les impératrices Anne et Elisabeth exercèrent le pouvoir avec des favoris, et leur choix ne fut pas toujours heureux. Sous le règne de ces femmes, la vie de la cour florissait, et elle était luxueuse et dépensière. Anne fonda une école spéciale (le « corps des nobles ») pour enseigner à la garde noble les langues étrangères, les danses et les belles manières. Les bals, les amusements théâtraux et les concerts (principalement par des artistes étrangers) devinrent un passe-temps régulier. Mais le pays était mal dirigé : la politique étrangère était vénale. La Russie prit part aux guerres européennes sans grand profit pour elle. De règne en règne, les nobles accrurent leur influence, disposaient pratiquement du trône.

Elisabeth souhaitait assurer le trône à la lignée de sa sœur Anne de Holstein, et elle invita son neveu Pierre, élevé dans la religion luthérienne et les idées prussiennes, à venir à Saint-Pétersbourg pour apprendre à connaître l'orthodoxie et les habitudes russes. Il vint et se maria avec la princesse (1744) Sophie d'Anhalt-Zerbst : la future Catherine II. Ils ne se comprenaient point. Aussi rapidement qu'il perdit la sympathie russe par son aversion ouverte contre tout ce qui était russe, Catherine II gagna la faveur de l'opposition. Après une demi-année de règne de Pierre III, Catherine II fut portée au trône par les officiers de la Garde. Le frère de son favori, Grégoire Orlov, Alexis, assassina Pierre dès que Catherine eut banni ce dernier à Rospha.

Le long règne de Catherine II (1762-1796) fut un sommet dans l'histoire de la Russie. Elle récolta les fruits du demi-siècle d'évolution accomplie depuis les réformes de Pierre le Grand. Ecrivain énergique, en correspondance régulière avec les hommes les plus renommés de son temps, avec Voltaire, Diderot, d'Alembert Grimm, etc., de même qu'avec les puissants, tels que Frédéric II, Marie-Thérèse, Joseph II, elle souhaita rendre son règne brillant et faire elle-même l'idéal de la monarchie éclairée. Elle commença ses réformes en compilant de Montesquieu et Beccaria une « instruction » « nakaz », sur la base de laquelle fut composé un nouveau code de lois. En vue de sa discussion, elle convoqua une assemblée de 564 députés choisis par toutes les classes, sauf le clergé et les serfs, et pris dans toutes les parties de l'Empire. Cependant, elle rencontra de l'opposition de la part de la classe dirigeante et accéda à ses désirs ; la puissance de la noblesse s'accrut.

Catherine voulait prendre sa revanche en recherchant la gloire en politique extérieure. Elle conçut un plan hardi : recouvrer sur la Pologne les provinces de l'Ouest ayant une population blanche-russe et petit-russienne orthodoxe, puis occuper les rivages de la mer Noire, chasser les Turcs hors d'Europe et fonder à leur place une série de nouveaux Etats en Moldavie, Valachie, dans les Balkans et en Grèce. Elle souhai-

tait occuper Constantinople et y placer son second petit-fils, Constantin, en qualité de nouvel Empereur grec. Son nom même était destiné à symboliser ce projet. Catherine était non moins aidée dans l'accomplissement de ses buts par les discordes entre la Prusse et l'Autriche. Dans la première guerre turque (1768-1774), elle eut la Prusse à ses côtés et l'Autriche contre elle ; après les victoires de Roumiantsev, elle conclut une paix avantageuse à Kuchuk-Kamardji (commencement de la question d'Orient), en vertu de laquelle la Russie reçut le droit de protéger les chrétiens turcs. En même temps (1772), elle prit part au premier partage de la Pologne, proposé par Frédéric, en vue de consolider son territoire et pour compenser les dépenses de guerre de la Russie. Lors de la seconde guerre turque (1787-1791), Catherine eut l'Autriche à ses côtés et la Prusse contre elle. Après les victoires de Souvarov et de Repnin, elle dut se contenter de l'acquisition d'Otchakov et de la steppe entre le Dniestr et le Bug. Mais elle se consola par de nouvelles annexions aux dépens de la Pologne (le second partage, 1793, et le troisième partage, 1795), pendant que la Prusse et l'Autriche étaient occupées à combattre la Révolution française. Catherine annexa également la Courlande (1795). Ses nombreux favoris flattaient ses ambitions impériales : l'audacieux Grégoire Orlov à ses débuts (1762-1775), l'ingénieux Potemkin au milieu de son règne (1776-1791) et le jeune Platon Zoubov, être insignifiant mais habile, à la fin de son règne (1791-1797).

Entre les deux guerres turques (1775-1795), Catherine retourna à la manie législative de son début. Rendue sage par son expérience avec la « Commission du Code » de 1767, elle se tourna de Montesquieu à Blackstone et profita de la science administrative de J. Sievers, conseiller habile allemand, d'origine baltique. Elle publia alors en 1775 le « Statut des Provinces », excellent document de législation organique. Par là était créée pour la première fois dans l'histoire de l'administration russe une unité locale d'administration, de juridiction et de *self-government*. Le statut créa un système régulier de cours de justice, des bureaux administratifs et financiers séparés, et posa les bases des corporations de petite noblesse locale se réunissant tous les trois ans pour discuter leurs affaires et élire leurs « maréchaux ». Ce système fonctionna jusqu'aux réformes d'Alexandre II. La réforme de 1775 fut complétée par deux chartes accordées en 1785 à la noblesse et à la bourgeoisie. La charte de noblesse servit à perpétuer le pouvoir de la classe dirigeante jusqu'à la libération des serfs en 1861, alors que la charte de la bourgeoisie contenait la base d'un véritable gouvernement municipal autonome.

La protection accordée à la petite noblesse engendra inévitablement un mécontentement croissant de la part des serfs, qui attendaient impatiemment le moment de l'émancipation. En 1773, les Cosaques de Yaik (Oural) se révoltèrent sous l'impulsion de Pougatchef, qui s'intitula lui-même Pierre III. Il souleva les Bashkirs et les serfs attachés aux manufactures de l'Oural, assiégea Kazan, sur la Volga, et saccagea la ville. Dans tout l'Empire, les paysans attendaient son avènement, mais ses bandes ne pouvaient résister aux troupes régulières. Il retourna brusquement dans le pays des Cosaques, perdit son armée, fut trahi par ses compagnons, livré à Moscou et décapité.

Après le commencement de la Révolution française, Catherine se détourna définitivement des idées libérales de sa jeunesse. Elle commença à persécuter les représentants de l'opinion avancée, qu'elle avait elle-même aidée à créer. Radischev, l'auteur du livre spirituel, *Une journée de Pétersbourg à Moscou*, fut condamné à mort comme jacobin en 1790, mais la sentence fut commuée en dix années d'exil en Sibérie. Novikov, un franc-maçon qui accomplit une œuvre éducative remarquable, fut enfermé en 1792 à la prison de Schlusselbourg.

Paul, fils et successeur de Catherine, monta sur le trône à l'âge de 44 ans avec l'amer sentiment d'avoir été privé par sa mère du droit de succéder à Pierre III, son père assassiné. Il détesta les favoris de Catherine ainsi que sa politique intérieure et extérieure. Son esprit maladif et ses tendances tyranniques inspirèrent de la crainte à ses compagnons, et pendant la sixième année de son règne (1796-1801) il fut victime d'une conspiration de cour. Il stabilisa la succession au trône de Russie par son « statut de la famille impériale » (1797, en vigueur jusqu'à 1917) ; il envoya Souvarow en Italie, combattre la Révolution française, et il finit son règne en préparant avec Napoléon une expédition aux Indes contre l'Angleterre. La politique de Paul aux regards des questions sociales fut également inconséquente. Il essaya de libérer les serfs du travail obligatoire envers leurs seigneurs, en réduisant ce dernier à trois jours par semaine ; mais il abandonna les paysans de la Couronne comme serfs aux propriétaires nobles dans une plus grande proportion que Catherine. Tout cela ne le rendit point populaire parmi la noblesse, de même que son idée exaltée du droit divin des tsars l'entraîna à la traiter d'une façon purement orientale. Il avait coutume de dire qu'une personne ne pouvait être réputée importante qu'aussi longtemps qu'il lui était permis de converser avec Sa Majesté.

Le règne d'Alexandre Ier (1801-1825) comme celui de Catherine qu'il voulait imiter, s'ouvrit par une législation très libérale (1801-1805), qui fut interrompue par la politique étrangère active et des guerres (1806-1809). Il y eut une nouvelle tentative de réforme constitutionnelle (1809), gênée par l'opposition nationaliste, qui approuva l'annexion de la Finlande (1809) et de la Bessarabie (1812). L'invasion de Napoléon (1812) porta le sentiment national à son plus haut point. Les années suivantes (1813-1818) marquèrent l'accroissement de l'influence de la Russie en Europe. Les dernières années du même (1819-1825) furent marquées par une politique réactionnaire due au premire mouvement révolutionnaire en Russie.

Dans les premières années de son règne, Alexandre s'entoura de peu d'amis de sa jeunesse — Novosiltsev, Stroganov, prince Adam Czartorisky, prince Kotchubey, — « un comité privé » qu'il souhaitait voir l'aider à tracer de larges plans de réformes. Il abolit une série de mesures réactionnaires de l'aul et proclama son désir de voir abolir l'arbitraire et d'inaugurer le règne du droit. L'opinion publique le reçut avec enthousiasme. Le résultat le plus important de ses bonnes intentions fut la création de « ministères » à la place des collèges de Pierre le Grand, qui avaient été pratiquement abolis par Catherine. Un nouveau statut du Sénat fut prévu dans le but d'en faire la plus haute autorité légale (1802). Un ukase de 1803 permit aux propriétaires nobles de libérer leurs serfs en les dotant en même temps de parcelles de terre. 47.000 serfs seulement furent ainsi libérés et devinrent des agriculteurs libres. Quelques mesures plus larges limitèrent le pouvoir des propriétaires sur les serfs en Livonie et en Estonie (1804-1805). Une impulsion nouvelle et importante fut donnée à l'enseignement public, qui fut considéré comme la condition préalable à toutes les réformes substantielles. Trois Universités nouvelles furent créées.

Depuis 1801, Alexandre avait craint les conséquences de l'ambition de Napoléon et il prit sur lui-même d'organiser une nouvelle coalition contre la France. Mais, deux fois battu, lors de son entrevue personnelle avec Napoléon à Tilsitt (1807), Alexandre fut, partiellement sous son influence, entraîné dans de nouvelles guerres avec la Suède — laquelle finit par l'annexion de la Finlande (1809) — et avec la Turquie, guerre qui dura

pendant six années (1806-1812) et se termina par l'annexion de la Bessarabie.

L'opinion des conservateurs était contre l'alliance d'Alexandre avec l' « usurpateur corse », spécialement parce qu'à la même époque une tentative fut faite pour introduire en Russie un gouvernement constitutionnel. Speranski, homme d'Etat éminent, dont les vues étaient à cette époque favorisées par l'Empereur, prépara un plan, fondé sur l'introduction du *self-government* à quatre étages, commençant par les assemblées électorales (Doumas), dans les cantons, et se terminant au sommet par la Douma législative de l'Etat. Le Sénat conservait uniquement le pouvoir judiciaire, alors que les ministères nouvellement réformés restaient les organes de l'exécutif. Le Conseil d'Etat, composé de hauts dignitaires et présidé par l'Empereur, préparait les projets de lois. De fait, sauf le Conseil d'Etat et la réforme des ministères, rien ne fut réalisé (1810). L'opinion conservatrice, représentée par la noblesse et la démocratie, était furieuse contre Speranski, et ce dernier fut envoyé en exil (1812).

Lorsqu'éclata la guerre de 1812, le sentiment national atteignit son paroxysme. Moscou se rendit à Napoléon, mais celui-ci attendit en vain les propositions de paix. Moscou fut brûlée par ses habitants. Puis eut lieu la fameuse retraite, au cours de laquelle la « grande armée » fut presque annihilée. Les guerres de libération de 1813 et 1814 portèrent Alexandre et son armée jusqu'aux murs de Paris. Au Congrès de Vienne (1816), il fit figure comme sauveur de l'Europe et continua à jouer un rôle important à Aix-la-Chapelle (1818), Troppau-Laybach (1820) et Vérone (1822). Tous ces événements produisirent une impression énorme sur le tempérament sensible d'Alexandre, qui trouva alors dans la Bible des preuves de sa mission et proposa à ses alliés de créer une « sainte alliance », une ligue de monarques fondée sur les préceptes de l'Ecriture. Son intention était libérale, mais Metternich utilisa l'idée pour sa politique de répression de tous les mouvements libéraux en Europe.

Toutes différentes furent les impressions rapportées en Russie par la jeune génération d'officiers, qui avaient pris part aux campagnes de Napoléon. A leur retour en Russie, ils furent choqués du contraste de leur expérience en Europe avec des règles arbitraires, des abus de la bureaucratie, de la vénalité et du pouvoir discrétionnaire des tribunaux, des souffrances des serfs et de l'indifférence à l'égard de l'éducation et de l'instruction populaires. Deux sociétés politiques secrètes se formèrent entre les plus actifs de ces officiers en 1816-1818. Plus tard, Pestel, le chef de la société du Sud, projeta une constitution républicaine et fortement centralisée, alors que Nikita Mouraviev, chef de la société du Nord, imaginait une constitution monarchiste et fédéraliste sur le modèle de celle d'Espagne de 1812 et des Etats-Unis. Cependant une période de réaction commença en Russie. Arakcheev, favori et fidèle serviteur d'Alexandre, devint tout-puissant. Durant la dernière partie du règne, cet être ignorant et brutal exerça le pouvoir de premier ministre.

Dans ces conditions, les sociétés secrètes changèrent de caractère. Les mesures d'Alexandre les convainquirent que les promesses du monarque ne pouvaient être tenues. Elles furent également fortement impressionnées par les pronunciamentos militaires d'Espagne et de Naples (1820). Quiroga, Riego et Pepe devinrent alors leurs héros.

Les constitutionnalistes perdaient du terrain ; les éléments radicaux (tels que le poète Ryleev) commençaient à prévaloir parmi eux. La tactique révolutionnaire était considérée comme inévitable.

L'occasion favorable se présenta elle-même d'une façon inattendue. Le 20 novembre 1825 (1er décembre), Alexandre mourut à Taganrog. L'ordre de succession n'était pas décidé. Constantin, l'aîné des deux frères survivants, avait renoncé au trône en 1823 ; mais Nicolas ne chercha pas à méconnaître la chose et il prêta serment à son frère. Les décembristes, comme on les avait appelés plus tard, décidèrent de soulever les régiments de la Garde en faveur de Constantin en espérant de pouvoir forcer le Sénat, pendant le trouble, à nommer un ministère libéral, qui convoquerait l'assemblée constituante. Le soulèvement fut un échec. La dernière révolution russe de palais fut perdue par trop d'idéalisme.

Nicolas était un tout autre homme que son frère. De nature rude et d'une compréhension limitée, il était conscient de son infériorité. Mais, une fois tsar, il était sûr d'être éclairé d'en haut dans l'accomplissement de sa mission divine et il en conçut une idée exagérée de sa dignité et de son infaillibilité personnelle. Froid et réservé, il inspirait de la crainte, et il fit consciencieusement usage de ces sentiments dans l'exercice de son pouvoir. Son but était d'étouffer tout germe de libre-pensée et de sentiment moral indépendant, comme étant des agents perturbateurs de l'ordre de choses voulues par Dieu.

Le règne de Nicolas fut divisé en trois parties par deux séries de révolutions européennes : celle de 1830 et celle de 1848. Durant les premières cinq années (1825-1830), il ne se sentait pas sûr de lui-même et il appela, pour l'aider, les conseillers de la période libérale d'Alexandre, tels que Kotchubey, Speranski et Kankrin. Il chargea un comité spécial du 6 décembre 1826 de collectionner tous les renseignements utiles concernant les réformes nécessaires. Tout en punissant sévèrement les décembristes, il souhaitait employer toutes leurs bonnes idées. Mais il conserva pour lui-même le contrôle de l'opinion publique et il confia au comte Benckendorf l'organisation d'une nouvelle police secrète, contrôlée par la « troisième section de sa chancellerie ». A l'extérieur, il adopta la politique d'Alexandre de la protection des rois contre leurs peuples ; mais il fit exception pour les chrétiens turcs. En conséquence, il partit en guerre contre la Turquie (1827-1829) pour défendre les Grecs insurgés. Dans le traité d'Andrinople, la Grèce fut libérée ; les « Hospodars » des principautés danubéennes étaient nommés à vie et libres de toute ingérence turque dans leurs affaires internes. Les Détroits et la Mer Noire furent ouverts.

L'expulsion de Charles X de France et l'insurrection polonaise de 1831 déterminèrent la tendance légitimiste de la politique étrangère de Nicolas : il souhaitait devenir le véritable « gendarme de l'Europe » et à Munchengratz il renouvela ses relations avec Metternich. Mais son intérêt excessif pour Constantinople finit par soulever l'Europe contre lui en 1823. Nicolas sauva le sultan du rebelle égyptien Mohamet Ali et, par le traité d'Unkiar-Skelessi, reçut en contrepartie du service rendu le libre accès de la Méditerranée pour les navires russes, alors qu'en temps de guerre les Dardanelles étaient fermées à toutes les Puissances. Cette concession attira l'attention des Puissances européennes et en 1841 les cinq grandes Puissances acceptèrent que les Dardanelles fussent fermées aux navires de guerre de toutes les nations.

Entre temps, une nouvelle génération croissait, née des Universités russes et spécialement de l'Université de Moscou entre 1830 et 1848. Ce n'étaient point des politiciens ni des libéraux du type de décembristes. C'étaient des idéalistes et des étudiants de la philosophie de Schelling, Fichte et Hegel. Ils déclaraient que la Russie ne ressemblait pas à l'Europe et que son type de civilisation était essentiellement plus élevé que tout autre pays européen. Ils détestaient l'européanisation de la Russie par Pierre le Grand comme une déviation fatale du cours spécifique de l'histoire russe et ils voulaient que la Russie retournât à l'autocratie et à l'orthodoxie.

Toutefois, la majorité de l'opinion publique, dirigée

par Herzel, Velinsky, Bakunin, Granovsky et autres, se révoltait contre cette doctrine « slavophile ». Ils lui opposèrent leur propre doctrine des origines occidentales de la civilisation russe. A l'approche des révolutions de 1848, Herzel et Bakunin quittèrent la Russie. Ils devinrent les organisateurs du socialisme russe.

Nicolas n'était pas insensible à la principale question sociale russe : celle du servage. Il créa une série de comités secrets qui, après bien des échecs, préparèrent la loi de 1842 sur les accords volontaires, abolissant l'esclavage personnel et fixant le montant des parcelles et des paiements des paysans. Par suite de l'énergie de Kiselev, les mêmes changements furent obligatoirement introduits en Pologne (1846) et dans quelques provinces de l'Ouest (1847).

Après les révolutions de 1848 commença une véritable persécution des intellectuels. Les chaires d'histoire et de philosophie furent supprimées, le nombre des étudiants fut limité, beaucoup d'écrivains furent arrêtés, exilés ou punis autrement. Le cercle privé des disciples de Petrachevsky, jeune socialiste, fut envoyé aux travaux forcés en Sibérie (y compris Dostoyevsky) pour avoir lu et discuté de la littérature étrangère.

Nicolas souhaitait également imposer sa volonté à l'Europe. Il envoya son armée pour soumettre les Hongrois révoltés contre les Habsbourg. Quelques années plus tard, il provoqua un conflit avec la Turquie à cause de la question de la répartition des Lieux Saints entre catholiques et orthodoxes, qu'il confondait avec le problème de la protection générale des sujets chrétiens du Sultan. Les Puissances européennes ne voulaient pas admettre le protectorat russe et Nicolas n'eut pas seulement contre lui Napoléon III et l'Angleterre, mais aussi l' « ingrate Autriche ». Le 4 novembre 1853, la Turquie attaqua les troupes russes ; le 8 mars 1854, la France et l'Angleterre déclarèrent la guerre à la Russie. Le courage déployé lors de la défense de Sébastopol s'avéra inutile, car l'ensemble de la bureaucratie russe et le gouvernement autocratique apparurent incapables de concurrencer la technique européenne. La corruption et le défaut de communications, l'insuffisance financière et le faible développement de l'industrie privèrent les vaillants soldats des moyens de défense les plus nécessaires. Le 2 mars 1853, Nicolas mourut de chagrin, sentant que tout son système était voué à la destruction. Un changement complet était tout indiqué à son fils et successeur Alexandre II.

Le règne du libérateur des serfs et des Bulgares se termina par son assassinat par des terroristes (1855-1881). Alexandre était un homme faible, mais une bonne nature, bien intentionnée. La guerre de Crimée démontrait trop clairement le danger du système du fouet de Nicolas, et l'opinion publique était trop impétueuse pour qu'Alexandre y résistât. Il suivit le courant et cette époque compte parmi celles qui marquent un nouveau tournant dans l'histoire de la Russie. Mais son libéralisme cessa dès que ses réformes apportèrent un renouveau de tendances politiques radicalisantes. Il commença alors à hésiter ; les réformes restèrent inachevées ou furent reculées. L'opinion publique devint impatiente ; les tendances extrémistes gagnaient du terrain et le fossé entre le gouvernement et l'opinion publique avancée devint infranchissable. Dès 1865, l'impulsion originaire de réforme était épuisée. Il s'ensuivit une période d'agitation qui se transforma en une réaction, puis en un mouvement révolutionnaire.

La plus grande œuvre de l'ère des réformes fut la libération des paysans. Elle ouvrit la voie à toutes les autres et les rendit nécessaires. Elle détermina également la ligne de développement ultérieur de la Russie. Alexandre y rencontra la résistance passive de la majorité de la noblesse, son existence comme classe étant menacée. Au début, le programme d'émancipation fut très modéré, mais sous l'influence de la presse radicale et particulièrement du journal de Herzen, il fut graduellement étendu. Toutefois, Alexandre souhaitait que l'initiative appartînt à la noblesse. Cependant, il fut impossible de modifier les principales lignes du projet initial. Par la loi du 9 février 1861, le paysan devint libre personnellement, sans paiement, et son seigneur était obligé de lui accorder son lot moyennant une rente déterminée avec possibilité de rachat à un prix accepté mutuellement. En pareil cas, le gouvernement versait aux propriétaires le prix entier (en bons à 5 0/0) et le paysan avait à racheter son lot par paiements échelonnés sur quarante-neuf années.

Après l'émancipation des paysans, une réforme complète du gouvernement local s'imposait. Elle fut accomplie par la loi du 1er janvier 1864 introduisant les « zemstvos » de district et de provinces. Les propriétaires terriens avaient une majorité relative dans ces assemblées. Ils possédaient (dans toute la Russie) 6.204 sièges (48 0/0), alors que les paysans n'avaient que le droit de choisir 5.171 délégués et les habitants des villes 1.649 (12 0/0). La compétence des zemstvos visait les routes, les hôpitaux, la nourriture, l'enseignement, l'hygiène et la santé publique en général.

Une troisième réforme capitale visait la loi sur les tribunaux. La loi du 20 novembre 1864 mit fin à la procédure secrète, à la vénalité et à la dépendance du gouvernement, etc. La Russie reçut une cour indépendante et des jurys. Les juges étaient inamovibles ; les procès étaient publics, avec procédure orale et le droit à la défense par avocat. L'appel du Sénat était seulement recevable en cas d'irrégularités de procédure.

Plus tard vinrent les réformes du gouvernement municipal autonome (1870) et de l'armée (1874). Le général Dimitri Milyutin réduisit l'âge du service actif de 25 à 16 ans et le rendit obligatoire pour toutes les classes. La seule exception possible concernait les études. Les tribunaux militaires et les écoles militaires furent humanisées.

La seule branche de la vie publique qui ne fut point réformée fut la presse. En fait, celle-ci profita du nouvel esprit du règne d'Alexandre. La tendance générale de la presse, très modérée au début, devint bientôt radicale.

Un nouveau mouvement révolutionnaire commença. Il partit des jeunes générations d'étudiants de l'Université. Ils attendaient une révolution agrarienne immédiatement après la libération des paysans. Des cercles secrets se créèrent, lançant des proclamations et tentant même un soulèvement au moment du soulèvement polonais de 1863. Finalement, en avril 1866, un étudiant, Karakozov, tenta d'assassiner le tsar. Tout le mouvement fut étouffé à ses débuts. Mais Alexandre en fut effrayé. Graduellement il renvoya ses conseillers libéraux et des conservateurs les remplacèrent.

Tout ceci contribua à entretenir le mécontentement de l'opinion instruite du pays. En 1869 apparut une nouvelle génération de jeunes exprimant cet état d'esprit. Des émigrés russes en Suisse discutaient une nouvelle doctrine révolutionnaire qui reçut plus tard le nom de « populisme ». Lavrov lui donna une base scientifique, mais Bakounine la trouva trop savante et invita la jeunesse à en abandonner l'étude et à aller droit au peuple avec le but de créer des désordres ; Nicolas Tchaikovsky, le prince Pierre Kropotkine et Serge Stepniak furent parmi les leaders de ce mouvement. Au printemps de 1874, ils décidèrent d' « aller au peuple », croisade naïve d'une jeunesse inexpérimentée. Ils furent facilement arrêtés par la police : 270 furent emprisonnés et 770 arrêtés. Ils changèrent alors de tactique. En 1876 fut fondée une société secrète régulière sous le nom de « Pays et Liberté » (ou « Volonté »). Au cours de l'automne de 1879, le groupe terroriste forma un parti séparé, de la « Volonté du Peuple », alors que les autres membres conduits par Plekhanov — sous le nom de « Partage Noir » (c'est-à-dire révolution agrarienne) — restèrent inactifs. Il s'ensuivit une série d'actes terroristes. La police semblait impuis-

sante contre le fameux comité exécutif qui dirigeait les attentats. Après l'explosion du Palais d'Hiver fut nommée une Commission suprême sous la présidence du général Loris Melikov, à laquelle fut donnée une sorte de pouvoir dictatorial. Le but de Melikov était d'isoler les éléments révolutionnaires par des concessions aux libéraux et, après avoir exterminé les révolutionnaires, de convoquer une sorte d'assemblée consultative. Le 9 février 1881, il soumit au tsar une proposition de nommer des comités pour les réformes administratives et financières et pour soumettre leurs projets à une commission générale devant laquelle seraient entendus des experts choisis par les zemstvos et les municipalités (deux de chacune d'elles). Cela ne ressemblait pas du tout à une constitution, mais cela aurait pu lui servir d'introduction. Le sort en décida autrement : le 1er mars 1881, le jour même où Alexandre signa le projet de Melikov, il fut la victime d'un attentat des révolutionnaires conduits par Sophie Petrovskaya, sur son chemin de retour.

Alexandre eut plus de succès dans sa politique extérieure. Il monta sur le trône à l'époque d'une grande humiliation pour la Russie. Le Traité de Paris (1856) avait substitué le contrôle européen au protectorat russe sur les chrétiens turcs ; la flotte russe avait cessé d'exister dans la mer Noire ; la portion de la Bessarabie à proximité de la mer Noire fut attribuée aux principautés danubéennes. Cependant, la Russie ne permit point à Napoléon III de faire du soulèvement polonais de 1863 une question internationale ; Alexandre se rapprocha alors de Guillaume de Prusse et l'aida contre la France à fonder l'Empire allemand. La Russie profita de la guerre franco-prussienne pour répudier les dispositions du Traité de Paris, qui lui défendaient de garder une flotte dans la mer Noire (1870). En 1872, les empereurs allemand, autrichien et russe se rencontrèrent à Berlin et conclurent la Ligue des Trois Empereurs (sans qu'un traité formel ait été signé). Toutefois, la Russie ne désirait pas fortifier de trop l'Allemagne aux dépens de la France.

En 1875, grâce à l'insistance de la Russie, fut empêché un nouveau conflit franco-allemand, au grand mécontentement de Bismarck. La même année fut réouverte la question de l'Est par le soulèvement des chrétiens slaves en Bosnie et en Herzégovine. En 1876 (été) eut lieu le soulèvement bulgare. La Russie proposa aux Puissances une coopération, mais, rencontrant l'aide secrète de Disraëli à la Turquie, Alexandre décida d'agir seul. Lorsque la Serbie et le Monténégro déclarèrent la guerre à la Turquie, il rencontra François-Joseph à Reichstadt et, le 8 juillet 1876, conclut un arrangement prévoyant toutes les possibilités de la défaite, de la victoire et de la dissolution de la Turquie. L'Autriche devait recevoir la Bosnie et l'Herzégovine « en occupation administrative » ; la Russie était autorisée à reprendre la partie perdue de la Bessarabie. Une dernière tentative pour formuler un programme européen de pacification dans les Balkans fut faite par les Puissances à la Conférence de Constantinople (décembre 1876). Après son échec, le comte Ignatiev visita les capitales européennes pour discuter la possibilité d'une guerre. L'Autriche et l'Angleterre posèrent comme condition de leur neutralité l'abstention d'une attaque sur Constantinople, la renonciation aux acquisitions territoriales russes, le non-entraînement de la Serbie dans la guerre et, pour le cas de libération de la Bulgarie, que cette dernière ne soit pas placée sous le contrôle russe direct. La Russie était ainsi privée d'avance de gain possible en cas de victoire ; de fait, Disraëli s'attendait à sa défaite. Néanmoins, Alexandre partit en guerre. L'armée russe fut arrêtée par la flotte britannique sous les murs de Constantinople, et la paix de San-Stefano (3 mars 1878), favorable aux Bulgares, fut affaiblie par la Conférence de Berlin. L'opinion publique russe, ignorant les arrangements conclus avant la guerre, était excitée contre Bismarck. La Russie reçut la partie perdue de Bessarabie ainsi que Kars, Ardahah et Batoum, en Transcaucasie.

Plus importantes furent les acquisitions d'Alexandre II en Asie centrale. Depuis 1864, ses généraux luttaient contre les tribus kirghiz et turcomanes qui exécutaient des raids sur la frontière de Sibérie. Les soldats russes marchèrent sur Syr-Darya, prirent Bokhara et de là atteignirent le rivage de la mer Caspienne par le désert de Khiva. En 1867, le territoire entre Issyk-Kul et la mer d'Aral fut constitué en une province appelée Turkestan, puis en 1874 une autre province, sous le titre de Transcaspie fut créée sur le territoire entre l'Amu-Darya et la mer Caspienne. La Russie atteignit la frontière de l'Afghanistan et du Turkestan chinois, tandis qu'elle obtenait de la Chine, dans l'Est, par le Traité d'Aigun (1858), des territoires situés à l'Est du fleuve Amour et de l'Ussuri jusqu'à la côte du Pacifique ; la base navale de Vladivostok fut fondée. En 1875, le Japon céda Sakhalin contre des îles Kouriles. En 1867, l'Alaska fut vendu aux Etats-Unis pour la somme de 7.200.000 dollars.

Sous Alexandre II, la Russie fit des pas décisifs vers l'industrialisation. La longueur des chemins de fer passa de 671 verstes (1857) à 3.408 (1867) et 16.700 (1876). La production des usines s'accrut de 352.000.000 de roubles (1863) à 909.000.000 (1879) ; le nombre des travailleurs passa de 419.000 à 769.000 ; les exportations de grains de 8.859 tchetverts (1860-1862) à 21.080 (1862-1874). En 1850 et 1857, la Russie (pour la seconde fois depuis 1819) fit l'expérience de la liberté du commerce, mais comme elle entraîna un excédent d'importation — chose inusitée en Russie — le ministre des Finances Reutern retourna, en 1862-1878, au système protectionniste de Kankrin (1822-1859). Pour la première fois il favorisa également la création d'institutions de crédits privés, puis furent créées 10 banques foncières (1871-1873) ; il y eut 28 banques commerciales (fondées en 1864-1873), 222 banques municipales (1862-1873) et 71 sociétés de crédit mutuel (1877).

Au début du règne d'Alexandre III (1881-1894), il semblait qu'il allait continuer la politique de son père. Le plan quasi-constitutionnel de Loris-Melikov fut discuté le 8 mars au Palais d'Hiver, mais il rencontra l'opposition de Constantin Pobédonostsev, l'ancien tuteur d'Alexandre et son plus fidèle conseiller. Le 29 avril 1881 fut lancé un manifeste écrit par Pobedonostsev à l'insu des ministres par lequel le tsar donna le pouvoir autocratique comme la chose à défendre. Loris Melikov démissionna. Sa place fut occupée par Nicolas Ignatiev, ami des slavophiles, qui promit de laisser intacte la puissance des zemstvos et des municipalités et d'alléger les charges des paysans. De fait, en juin et en septembre 1881, Ignatiev convoqua les experts choisis par le gouvernement parmi les membres libéraux des zemstvos. Avec leur aide il prépara les plans abaissant les prix de rachat du servage, abolissant la capitation et réglant la colonisation interne et les rentes foncières. Bunge, le nouveau ministre des Finances, l'aida en ouvrant une banque paysanne. Il décréta également les premières lois ouvrières (1882) et nomma des inspecteurs spéciaux du travail pour leur exécution. Une commission spéciale prépara sous la direction de Kakhanov (1881-1884) une réforme de *self-government* des paysans, fondé sur le principe de l'égalité des paysans avec les autres classes. En mai 1882, Ignatiev proposa à Alexandre de convoquer à Moscou, pour le jour du couronnement, une « zemski sobor » d'environ trois mille représentants.

Mais ici, Katkov et Pobiedonostsev gagnèrent leur victoire. Ignatiev démissionna ; le comte Dimitri Tolstoï, le réactionnaire, le remplaça comme ministre de l'Intérieur. Il devint l'interprète de la noblesse, classe décadente qui cherchait autant que possible à préserver son pouvoir et ses propriétés. En 1885 fut créée une banque

spéciale de la noblesse en vue de préserver les propriétés terriennes de la noblesse d'une liquidation finale (pour dettes). Le 12 juillet 1889, deux lois importantes furent publiées sur les seigneurs terriens et, le 12 juillet 1890, sur les zemstvos. La composition des assemblées de districts donna la majorité (57 0/0) aux représentants des propriétaires du sol. Un trait particulier du règne d'Alexandre III fut la persécution croissante de toute chose qui ne ressemblait pas au type national officiellement marqué. Les sectes dissidentes, l'Eglise uniate et les luthériens dans les provinces de l'Ouest, les lamaïstes, Kalmucks, Bouriates et spécialemet les Juifs furent systématiquement persécutés. La presse fut définitivement muselée, les organisations révolutionnaires détruites et le mouvement révolutionnaire étouffé. Jusqu'à la grande famine de 1891, l'opinion publique fut silencieuse : à partir de cette époque, des symptômes de révolte apparurent. Le nouveau mouvement fut tout différent du populisme de 1860 et 1870. Les socialistes russes devinrent marxistes. La Russie, disaient-ils, devenait un pays industriel et le nombre des prolétaires industriels s'accroissait rapidement. Les paysans souffraient particulièrement, car le prix des grains, leur seul article de vente, tomba de 1,19 roubles par poud (1881) à 0,59 en 1894, bien que leurs lots de terre, insuffisants au moment de leur libération, avaient diminué de 54,2 0/0 (1861-1900). Le résultat fut que les arrérages d'impôts augmentèrent plus de cinq fois, comparativement à 1871-1880. Dans la décade de 1883-1892, les impôts augmentèrent de 29 0/0, alors que la population n'augmentait que de 16 0/0. Ainsi les éléments d'une crise agrarienne augmentèrent lorsqu'approchait la fin du XIXe siècle.

La politique étrangère d'Alexandre III fut pacifique. Il souhaitait être son propre ministre des Affaires Etrangères : le vieux et hautain Gorchakov céda la place au germanophile Giers. Bismark en profita et, en dépit de son alliance avec l'Autriche (1879), ouvertement dirigée contre la Russie, imagina de renouveler dès 1881 la Ligue des Trois Empereurs de 1872. En 1884, elle fut renouvelée pour trois années et, en 1887, lorsque l'Autriche se sépara, Bismark conclut avec la Russie son fameux Acte de réassurance. Tous ces traités entravaient la Russie dans sa politique des Balkans, mais l'assuraient contre l'ouverture des Détroits à l'Angleterre et lui permirent même, par un protocole secret, l'occupation militaire des Détroits en cas de nécessité. Comme en même temps était conclue avec l'Italie (1882) la Triple Alliance, la politique de Bismarck s'avéra trop compliquée pour son successeur et, en 1890, une proposition russe de prolonger le traité pour six années fut rejetée par Caprivi. Ainsi fut ouvert le chemin d'un rapprochement franco-russe, tandis que l'Allemagne courtisait l'Angleterre, le compétiteur de la Russie en Asie, où Alexandre avait pris Merv en 1885, atteignant définitivement les frontières de l'Afghanistan et des Indes. En 1889, la France ouvrit à la Russie son marché pour des emprunts et ses usines pour des armements ; en 1891, une escadre française fut reçue avec enthousiasme à Cronstadt et l' « Entente Cordiale » fut conclue, suivie d'une convention militaire, préparée en août 1892 et définitivement ratifiée par le tsar en 1894.

Alexandre III mourut à Livadia le 1er novembre 1894, à l'âge de 50 ans. Sa solide constitution avait été sapée par la crainte des révolutionnaires, crainte qui l'obligeait à vivre à Gatchina comme un prisonnier, entouré d'un cordon d'agents de police. Un nouveau mouvement révolutionnaire était en vue qui devait, vingt-trois années plus tard, éteindre la dynastie.

On peut difficilement imaginer un contraste plus tragique que celui de la situation extrêmement compliquée et grave héritée par Nicolas II et de la faiblesse de l'homme qui avait à résoudre le problème. De même que son père, Nicolas n'avait pas été préparé à régner ; comme Alexandre III, il aurait préféré vivre en simple particulier dans le cercle de sa famille et il détestait ses devoirs impérieux qui allaient à l'encontre de sa modestie et de sa timidité. Cependant, comme Alexandre III, il considérait de son devoir de porter la charge du pouvoir autocratique et, de plus, de réserver l'autocratie intacte à son successeur. Il eut à attendre longuement cet héritier, car son mariage avec la princesse Alice de Hesse (1894) lui donna d'abord quatre filles et lorsque, finalement, naquit un fils, Alexis (1904), les parents durent trembler constamment pour sa vie, parce qu'il avait hérité par sa mère d'une hémophilie dangereuse. Dans leur désir de le sauver à tout prix, ils mirent leur confiance dans toute espèce de charlatans, à commencer par M. Philippe, le spirite de Lyon, et en finissant avec le fameux Raspoutine. Leurs rapports avec lui réduisirent finalement la nerveuse princesse Alice à un état d'exaltation religieuse et de foi mystique dans sa mission prédestinée de sauver le tsar et son fils des « ennemis » en se conformant aux préceptes de l'élu de Dieu.

Le 17 janvier 1895, Nicolas II déclara à une délégation qu'il entendait « garder le principe de l'autocratie aussi fermement que le fit son père ». Le lendemain, les libéraux répondirent par une lettre ouverte: « Vous avez commencé le premier le combat et la lutte viendra. »

Elle vint. En juin 1896, Saint-Pétersbourg vit éclater la première grève de 30.000 ouvriers. En 1898 fut créé le parti social-démocratique russe. Lors d'une conférence tenue à Londres en 1903, les extrêmes tendances, représentées par Lénine, obtinrent la majorité et le bolchevisme (bolchévique, c'est-à-dire majoritaire) fut créé. D'un autre côté, le parti de la « Volonté du Peuple » revit sous le nom de révolutionnaires sociaux avec nouveau programme en 1898. Ils restèrent fidèles à leurs deux idées directrices : la révolution agrarienne et le terrorisme. Deux années plus tard, une agitation agrarienne commença dans le Sud de la Russie. Le 27 février 1901, Karpovich, un étudiant, tua le ministre de l'Instruction Publique Bogolepov. Le 15 avril, Balnashov tua le ministre de l'Intérieur Sipyagin. Pobiedonovstsev recommanda Plehve comme son successeur. Ce dernier étendit la lutte aux éléments modérés : les zemstvos libéraux et les radicaux des professions libérales (professeurs, légistes, journalistes, ingénieurs, fonctionnaires démocratiques des zemstvos), appelés le « troisième élément ». Ils formèrent une union secrète et, en juillet 1902, publièrent à l'étranger leur hebdomadaire « Libération ». Le nombre des personnes accusées de crimes politiques passa de 919 (1894) à 1.884 (1899) et 5.590 (1903). Le ministre Witte essaya de s'opposer à la politique de Plehve, mais démissionna en août 1903.

L'éloignement de Witte fut fatal pour la politique de la Russie de l'Est. Guillaume II suggéra à Nicolas l'idée que la véritable mission de la Russie était en Asie et non en Europe. Le chemin de fer du Transsibérien (commencé en 1893) présentait de nouvelles facilités de pénétration, spécialement lorsqu'un traité avec Li Hung Chang (mai 1896) eut assuré son extension par le chemin de fer de l'Est-Chinois et, en mai 1898, fut accordée une nouvelle

concession pour la construction d'une branche de Moukden à Port-Arthur, que la flotte avait occupe six mois auparavant. Le Japon protesta contre l'occupation par les Russes de la rive gauche du Yalu. Comme le comte Ito ne reçut aucune satisfaction à Pétersbourg, il alla à Londres et conclut avec la Grande-Bretagne (1902) une alliance de cinq années. La Russie fut alors obligée de retirer ses troupes de Mandchourie et promit de le faire avant le 8 octobre 1903. La promesse ne fut point tenue. Le parti de la guerre, dirigé par Plehve, fut stupéfié par la fameuse attaque japonaise de nuit du 5 février 1904 sur la flotte russe à Port-Arthur.

La guerre fut extrêmement impopulaire. Plehve fut assassiné dans sa voiture en juillet 1904. Le 8 septembre 1904, après bien des hésitations, Nicolas nomma le prince Sviatopolk Mirsky pour lui succéder. Les membres libéraux du zemstvo se réunirent le 19 novembre 1904 à Pétersbourg et préparèrent une pétition à Nicolas, réclamant l'inviolabilité de la personne, la liberté de conscience, de parole, de réunion, de presse, d'association et d'égalité de droit civil. La majorité réclama également une représentation populaire régulière qui participerait à la législation, à la préparation du budget et au contrôle de l'administration. Nicolas hésita encore. Son ukase du 12 décembre ne parla point des promesses et garda le silence sur l'assemblée représentative. Les chances d'un compromis pacifique avec les constitutionnalistes modérés passèrent. La révolution commença.

Le 9 janvier 1905, plusieurs milliers d'ouvriers, conduits par le prêtre Gapon, marchèrent avec les icônes et en chantant des chansons religieuses, sur le Palais d'Hiver pour parler à leur tsar. Mais le tsar était absent : les troupes tirèrent sur la foule inoffensive et tuèrent un millier de personnes. Sviatopolk-Mirski démissionna. Son successeur fut Bulygin, un bureaucrate. En réponse, le grand-duc Serge fut tué au Kremlin de Moscou par le révolutionnaire Kalisky. Le tsar hésitait encore.

Entre temps, l'opinion publique était surexcitée par la nouvelle de Tsushima (mai 27). Les constitutionnalistes envoyèrent à Nicolas une députation répétant les demandes de la pétition de novembre 1904 et reçurent (6-19 juin) la réponse ambiguë que « le tsar était inébranlable ». Deux semaines plus tard, Nicolas promit à une autre délégation — de la noblesse — de garder la tradition du passé. Le 6 août, une loi créa la Douma d'Empire. Mais elle ne devait être qu'une Chambre consultative, autorisée à préparer les projets de lois pour le Conseil d'Etat. Cette « Constitution Bulygin » provoqua l'indignation générale. Sa conséquence fut de donner la prépondérance aux éléments révolutionnaires (partis socialistes). Les grèves d'ouvriers et d'étudiants, les soulèvements d'agrariens n'en finirent plus et, finalement, les 10-17 octobre (23-30 octobre), tournèrent en une grève générale de toute la Russie. Nicolas fut isolé dans sa résidence d'été au Peterhof. Le 14 octobre, un « Soviet » (Conseil) des délégués des ouvriers fut créé avec Trotski comme vice-président.

Nicolas fut sauvé par Witte, qui venait de conclure (5 septembre) la paix avec le Japon à Portsmouth et était attendu comme le pacificateur de la Russie. Le 17 (30) octobre, l'empereur signa le fameux manifeste préparé par Witte.

Désormais, « aucune loi ne devait être prise sans le consentement de la Douma ». Mais le mot constitution ne fut pas prononcé ; le tsar garda son titre d'autocrate (samoderjets). Il favorisa ouvertement la nouvelle organisation révolutionnaire de l' « Union du peuple russe ». Une vague de démonstrations absolutistes et de progroms juifs, organisés par la police, brisa le mouvement d'enthousiasme consécutif aux concessions du tsar. Witte fut fait premier ministre d'un Cabinet unifié, mais il ne pouvait persuader les chefs libéraux de faire partie du cabinet parce que la situation était extrêmement incertaine. D'un autre côté, Witte avait à combattre le mouvement révolutionnaire, dont le quartier général à Pétersbourg était le Soviet des délégués des ouvriers, qui chercha à jouer le rôle d'un second gouvernement. Trotski, appuyé par Lénine, prêcha la révolution permanente. Le 3 décembre, le Soviet avec tous les membres présents fut arrêté. Le soulèvement armé à Moscou (7 décembre) fut étouffé par les régiments de la Garde. Ces coups décisifs contre la révolution affaiblirent également le mouvement constitutionnel. Witte perdit du terrain. Une certaine extension du droit électoral, spécialement dans les villes (11 décembre), fut son dernier succès.

Witte promit au tsar une Douma souple. Son sort fut réglé lorsque les élections, qui avaient été relativement libres, donnèrent la majorité aux démocrates constitutionnels (« cadets ») ainsi qu'aux paysans qui voulaient une réforme agraire radicale. Les socialistes, qui espéraient encore une révolution résultant de l'assemblée constituante, décidèrent de boycotter les élections. Witte démissionna après avoir rendu au tsar un dernier service : il conclut un emprunt en France, qui laissait le tsar libre d'agir avec la Douma comme il l'entendait. Avant que la Douma ne se réunît (27 avril 1906), de nouvelles lois fondamentales furent publiées, limitant ses pouvoirs, tout en laissant au tsar des prérogatives étendues ainsi qu'au Conseil d'Empire, des droits égaux en matière de législation et de budget. Le gouvernement conserva le droit de légiférer extraordinairement sans la Douma en cas d'urgence.

Dans ces conditions, la lutte était inégale. La dissolution de la Douma fut assurée lorsque celle-ci, dans son adresse au Trône, proposa son propre programme et élargit les promesses libérales du manifeste du 30 octobre. Le gouvernement répondit en boycottant pratiquement la Douma. La discussion du projet agrarien, présenté par les cadets, et basé sur une expropriation partielle des gros propriétaires, mit fin à cet état d'incertitude. Le 9 juillet, les délégués trouvèrent le palais de Tauride fermé et entouré de détachements de troupes et d'artillerie. Environ 200 membres se rendirent à Viborg, en Finlande, pour inviter le peuple à la résistance passive au cas où une autre Douma ne serait pas convoquée. D'un autre côté, le congrès de la « Noblesse unie » demanda la modification à son profit de la loi électorale. Stolypin, qui avait dissous la première Douma, essaya de résoudre la question agrarienne au moyen de la législation d'urgence. Son plan était d'accroître les lots des paysans aisés aux dépens des plus pauvres, et détourner ainsi leur attention du projet de l'expropriation des terres des

nobles (édits des 2 octobre et 22 novembre). Il mit également en action des cours martiales prononçant la peine capitale contre les révolutionnaires (1er septembre).

La seconde Douma fut convoquée pour mars 1907. En dépit des pressions sur les électeurs, elle fut plus radicale que la première. Les deux groupes extrémistes du socialisme urbain et agraire formèrent la majorité. La « Noblesse unifiée » fut effrayée ; elle poussa Stolypin à préparer une nouvelle loi électorale. Le 3 juin, la Douma fut dissoute et en même temps fut publiée une nouvelle loi électorale, qui donna la prédominance aux représentants de la noblesse.

Durant les élections de la troisième Douma (1907-1912), comme lors de celle de la quatrième (1912-1917), une pression énorme fut exercée. Toutefois, le gouvernement ne put entièrement étouffer les groupes de l'opposition. Au début de la décade de l'activité de la Douma, Stolypin travailla avec le parti officieux des « octobristes » et leur chef Gutchkov. Par cette coopération, Stolypin était capable de faire passer ses lois agrariennes et les lois nationalistes privant la Finlande des derniers restes de son autonomie. Des mesures furent prises contre le mouvement national ukrainien et contre les juifs avec le consentement de la Douma. Cependant, au sujet des questions concernant la reconstitution de l'armée et de la marine, Gutchkov prit une attitude très nette contre le gouvernement et les grands-ducs. Un conflit ouvert eut lieu en 1911. Dès que Stolypin perdit son crédit auprès de la Douma, il ne fut plus nécessaire au tsar, qui caressait encore l'espoir de se délivrer complètement de la Douma. L'assassinat de Stolypin (14 septembre 1911) par le révolutionnaire Bogrov n'arracha au tsar qu'une expression de regret et la rumeur l'attribua à la police. Les élections de la quatrième Douma furent arrangées de façon à donner une majorité écrasante au nouveau parti gouvernemental, les nationalistes, qui devaient alors demander la transformation de la Douma en une Chambre consultative. Toutefois, le résultat des élections fut un désappointement ; l'opposition s'accrut en nombre et en autorité ; l'aile droite des autocratistes lui était à peine égale et il n'y avait aucun centre fort pour diriger la Douma.

Paul MILIOUKOV,
Ancien Ministre des Affaires Etrangères de Russie.
Membre de l'Académie.

II. — LA POLITIQUE EXTERIEURE RUSSE A LA VEILLE DE LA GUERRE MONDIALE. — Les intérêts respectifs de la Russie et de l'Autriche-Hongrie forçaient ces deux pays à poursuivre chacune une politique, dont les lignes maitresses devaient nécessairement se croiser. D'une part la configuration géographique de l'immense Empire Russe obligeait celui-ci à chercher, dans la direction du Sud, un libre passage vers la mer. D'autre part, l'Autriche-Hongrie, surtout après son éviction de l'Italie Septentrionale, était réduite à chercher des débouchés à l'Est de ses frontières. Ceci fait que la Péninsule Balkanique devait naturellement devenir le point de croisement de ces deux lignes politiques.

Est-ce à dire qu'en vertu de la force même des choses, un conflit entre les deux pays était inévitable ? Prenant texte d'une phrase écrite par M. Sazonow, après que le conflit se fut produit, le Comte Berchtold (voir le mot « Autriche ») considère qu'à cet égard le pessimisme exprimé par M. Sazonow est « caractéristique pour la diplomatie russe ». Il ne faut cependant point oublier les nombreuses tentatives que cette diplomatie russe a faites au cours de longues années précédant le conflit, pour éviter celui-ci au moyen d'accords, tenant compte « des intérêts vitaux des deux parties ». Le Comte Berchtold énumère lui-même les diverses conventions qui furent le fruit de ces tentatives. De mon côté, au début de ma carrière diplomatique, j'ai été le témoin et le modeste artisan, qui a travaillé à la conclusion, en 1903, d'une de ces conventions — celle de Murzsteg, par laquelle Saint-Pétersbourg et Vienne cherchèrent une fois de plus à concilier leurs intérêts réciproques et à prévenir de fâcheuses controverses.

Seulement ce n'est pas tout que de conclure des conventions. Encore faut-il les observer scrupuleusement et ne pas en altérer, plus tard, le sens, par des interprétations arbitraires. Or, qu'advint-il de l'accord de Murzsteg ?

Cependant, il est incontestable que c'est précisément « l'incident de Sandjak » qui fut la première fissure apportée à l'accord de Murzsteg, et cela sur l'initiative du cabinet de Vienne. C'est à partir de ce moment que la bonne intelligence qui depuis le commencement de ce siècle avait régné entre Saint-Pétersbourg et Vienne fût malheureusement rompue au détriment des deux Empires, comme le prouvèrent les événements consécutifs.

Quand, bientôt après surgit la question de l'annexion de la Bosnie et de l'Herzégovine (voir Bosnie-Herzégovine) ce défaut de bonne intelligence entre les deux cabinets les plus intéressés ne manqua pas de se faire sentir. Et pourtant, même à ce moment-là, la diplomatie russe ne se refusa pas à de nouveaux efforts de conciliation dont la trop fameuse entrevue de Buchlau est une preuve.

Le Comte Berchtold a exposé les raisons qui obligèrent l'Autriche-Hongrie à soulever la question de la transformation en annexion définitive du mandat temporaire octroyé par les puissances à l'Autriche-Hongrie sur ces deux provinces serbes de l'Empire Ottoman. Il évoque, en outre, plusieurs conventions antérieures, qui selon lui, avaient établi le consentement anticipé de la Russie à pareille annexion. Dans l'espèce, il cite tout d'abord la convention de Reichstadt, mais il dit lui-même que cette convention visait le cas du « démembrement de la Turquie ». Or, en 1908 il n'était pas question de démembrement, car la révolution Jeune-Turque, quel que soit le jugement qu'on puisse porter sur elle, semblait, à ce moment, au contraire, consolider l'Empire Ottoman dans un renouveau de nationalisme turc. Il paraît par conséquent que la convention de Reichstadt n'était point applicable dans les circonstances de 1908.

L'accord de 1881, auquel se réfère également le Comte Berchtold, ne contient pas non plus une reconnaissance explicite et sans réserve du droit de l'Autriche-Hongrie de s'approprier les provinces qui n'avaient été confiées qu'à son administration. Enfin, même à Buchlau où M. Izvolsky a fait preuve d'un esprit de conciliation que beaucoup de ses compatriotes ont jugé excessif, le Ministre des Affaires Etrangères russe n'a accepté l'examen des préten-

tions austro-hongroises qu'en stricte relation avec la solution du problème séculaire que présentait pour la Russie la question des Détroits. En effet, si le Comité Berchtold affirme « qu'il n'avait été fixé aucun rapport entre les deux problemes primordiaux — annexion des Provinces occupées et libre passage des Dardanelles » — dans l'esprit de M. Izvolsky — comme il l'a toujours répété depuis — il était bien établi que la solution de ces deux problèmes devait être étroitement liée. D'ailleurs, le Baron d'Aerenthal avait promis à M. Izvolsky « que le moment exact (de l'annexion) serait intimé d'avance au cabinet russe ». M. Izvolsky s'est toujours plaint dans la suite que cette promesse n'avait pas été tenue et qu'il avait été mis devant le fait accompli de l'annexion sans avis préalable du moment choisi pour cela par le gouvernement de S. M. Apostolique. En tout cas, à défaut de documents pour établir exactement la portée des entretiens de Buchlau, nous nous trouvons devant des assertions divergentes.

Quoi qu'il en soit des pourparlers qui précédèrent l'annexion de la Bosnie et de l'Herzégovine, la crise qui fut le résultat de celle-ci, et mit l'Europe, déjà en 1908, à un fil d'une guerre générale, permet, une fois de plus, de comparer l'action respective des cabinets de Saint-Pétersbourg et de Vienne et d'établir avec toute l'impartialité voulue, de quel côté était véritablement le désir de sauvegarder à tout prix la paix du monde. Au milieu de l'effervescence générale de l'opinion publique dans presque tous les pays de l'Europe, la politique intransigeante du Balplatz a risqué à trois reprises de mettre le feu aux poudres: en 1908 par l'annexion de la Bosnie et de l'Herzégovine ; en 1912, par l'opposition implacable — et je me permettrai d'ajouter mal inspirée — à l'octroi d'un accès à la mer pour la Serbie et enfin, la même année, par le refus d'admettre l'annexion de Scutari par le Monténégro. A ces trois reprises la guerre a été bien près d'éclater, provoquée précisément par la Monarchie des Habsbourg, et si dans les trois cas indiqués la guerre a pu être encore évitée, c'est bien grâce aux efforts indéniables du Gouvernement Impérial Russe, au sein duquel s'exerçait avec force l'action modératrice de M. Sazonow. Préoccupé uniquement du bien de son pays, auquel il souhaitait sagement d'épargner le poids et les aléas de la guerre, et indifférent à tout ce qui pouvait servir sa gloire personnelle, M. Sazonow n'a pas recherché des succès diplomatiques éphémères et a, au contraire, sacrifié sans hésiter sa popularité en bravant l'opinion publique, qui réclamait, à grands cris, de la diplomatie russe une action plus éclatante, dont sans doute elle ne mesurait pas les périls.

Ainsi le Comte Berchtold dit « qu'en 1908, le Baron d'Aerenthal renonça à toutes les prérogatives conventionnelles de la Monarchie sur le Sandjak de Novi Bazar, ce qui classa définitivement dans le domaine de la fable la vieille phrase sur les aspirations territoriales de la Monarchie ». Mais le Comte Berchtold donne, en même temps, une explication beaucoup plus simple et plus claire de ce geste, quand il dit : « Dans le Sandjak, où nos troupes étaient disséminées, en nombre inférieur, sans appui solide, des troubles avaient éclaté et d'un jour à l'autre nous risquions de subir un échec dont on ne pouvait prévoir les suites ». Ainsi la modération du Baron d'Aerenthal, en cette occasion, était donc simplement dictée par la plus élémentaire prudence et par une dure nécessité.

Le Comte Berchtold affirme « qu'en 1903, lors de l'assassinat du Roi Alexandre, le Comte Goloukhovsky ne songea pas à tirer avantage de l'avis confidentiel que la Russie n'avait point l'intention d'intervenir au cas où l'Autriche-Hongrie se verrait obligée d'occuper Belgrade ». Tout d'abord la question même ne se posait pas, car il ne s'agissait, comme on le sait, que d'une tragédie de palais, et non d'une révolution qui aurait pu donner aux pays limitrophes le prétexte (peut-être désiré) d'occuper la capitale, soi-disant pour rétablir l'ordre à ses confins. D'ailleurs, quelle que fut la situation, quiconque connaît la Russie de ce temps, comprendra aisément que jamais elle n'eut consenti à une semblable occupation. Je me permets d'être d'autant plus affirmatif à ce sujet qu'à ce moment j'étais précisément secrétaire d'Ambassade à Vienne et, par un concours de circonstances spéciales, j'ai assisté aux entretiens du Comte Goloukhovsky et de mon chef d'alors, le Comte Kapnist, Ambassadeur de Russie à Vienne, pendant les premières journées qui suivirent le drame sanglant de Belgrade. Je puis donc déclarer que non seulement aucun « avis confidentiel » du genre indiqué n'a pu être donné du côté russe autorisé, mais qu'en général, il n'a jamais été question d'une éventualité semblable. D'ailleurs, le Comte Goloukhovsky était un diplomate et un homme d'Etat trop avisé et d'une grande expérience pour lancer son pays dans une aventure de la sorte.

Parmi les reproches que le Comte Berchtold adresse à la diplomatie d'avant-guerre, il y a celui qui consiste à faire un grief à la Russie d'avoir encouragé l'accord serbo-bulgare de 1912. Il parle sévèrement du rôle de la Russie en cette occurrence et attribue au gouvernement de Saint-Pétersbourg le dessein d'avoir favorisé cet accord dans le but exclusif d'une attaque contre l'Autriche-Hongrie. Pour comprendre la différence des points de vue austro-hongrois et russe en cette matière, il faut se rappeler la diversité des intérêts en présence. L'Autriche-Hongrie étant menacée dans son existence par l'irrédentisme de ses populations slaves, ne pouvait voir d'un œil favorable le renforcement de la Serbie, et dans son désir de maintenir ce pays en un état de faiblesse permanente, devait tirer satisfaction de la discorde qui régnait entre Sofia et Belgrade. La Russie, au contraire, dont les intérêts ne pouvaient que souffrir de l'état de fermentation constante dans les Balkans, devait naturellement s'appliquer à user de son influence pour empêcher les conflits entre les pays slaves voisins. C'est pourquoi la Russie a effectivement favorisé le rapprochement serbo-bulgare et a accueilli avec plaisir la conclusion d'un accord entre ces deux pays, avec la conviction que cet accord serait avant tout défensif et servirait non seulement à mettre fin aux querelles serbo-bulgares, toujours dangereuses pour la paix générale, mais constituerait aussi un rempart plus solide contre des velléités éventuelles d'une attaque contre la Serbie de la part de l'Autriche-Hongrie. Les événements ont donné simultanément tort et raison aux prévisions de la diplomatie russe, car, si, contrairement aux craintes qu'il avait inspirées à Vienne, l'accord serbo-bulgare n'a pas mené à une coalition contre la Monarchie des Habsbourg, il s'est, d'autre part,

retourné contre la Turquie et a été ainsi le point de départ de graves complications dans les Balkans.

Le Comte Berchtold porte certains jugements sur l'attitude de la diplomatie russe et, en particulier de M. Sazonow, à la veille de la grande guerre. Le Comte Berchtold avance, en thèse générale, que « la gravité effrayante de la situation dans laquelle l'Empire Austro-Hongrois se trouvait engouffré » justifiait la façon avec laquelle le « Balplatz » réclama au Gouvernement serbe « des garanties ». Il se plaint que M. Sazonow ait vu dans cette manière d'agir une détermination d'anéantir la Serbie et proteste du désir que, pour sa part, il n'aurait cessé d'avoir, de s'expliquer avec Saint-Pétersbourg sur les événements en marche. Il regrette, une fois de plus, que la Russie ait mobilisé sur la frontière autrichienne tant que des conversations se poursuivaient encore à St-Pétersbourg et à Vienne, avec les représentants diplomatiques réciproques.

On a publié au cours des dernières années beaucoup de documents authentiques se référant à l'époque en question ; il est facile aujourd'hui de remettre les choses au point et d'établir si vraiment la situation de l'Autriche-Hongrie imposait à celle-ci une action aussi téméraire, aussi aventureuse et qui n'équivalait pas moins qu'à « risquer le tout pour le tout ». Il était, en effet, impossible de ne pas se rendre compte que l'envoi à Belgrade d'un ultimatum dont on avait soigneusement caché la teneur à tous, sauf aux alliés de Berlin ; l'ouverture précipitée des hostilités malgré la réponse plus que conciliante du Gouvernement serbe ; et, enfin, l'opposition persistante d'une fin de non-recevoir à toutes les tentatives des puissances européennes de rechercher, en commun, le moyen d'écarter une conflagration générale — tout cela ne pouvait pas ne pas amener le dénouement effroyable que l'on sait.

Le tableau tracé par le Comte Berchtold de sa politique diffère sur plus d'un point de l'opinion que peuvent se former aujourd'hui des juges disposant de tout ce qui a été publié. On peut maintenant se demander, si, au lieu d'avoir conçu le coup funeste de l'ultimatum, le gouvernement austro-hongrois n'aurait pas obtenu davantage, et cela sans dégainer — en reconnaissant que ses démêlés avec Belgrade avaient un caractère d'intérêt européen, et en n'écartant pas leur examen par les Grandes Puissances. Malgré l'assertion du Comte Berchtold que la réponse de la Serbie à l'ultimatum était insuffisante, on n'a qu'à se rappeler le jugement porté sur cette réponse par nul autre que l'Empereur Guillaume II, qui, certes, ne peut pas être suspect de partialité en faveur de la Serbie. Ai-je besoin de citer les paroles que le « Brillant Second » des Habsbourg a tracées en apprenant la réponse de Belgrade ?

Pour ce qui est des conversations échangées à ce moment entre Saint-Pétersbourg et Vienne, le Comte Berchtold dit ceci : « L'hypothèse que nous (c'est-à-dire le Gouvernement austro-hongrois) aurions voulu éviter une explication avec Saint-Pétersbourg se basait alors sur un malentendu aussitôt dissipé et peut, en outre, être réfutée authentiquement par la teneur des conversations mentionnées et menées parallèlement à Vienne et à Saint-Péterbourg ». Il ajoute : « La façon dont furent menées ces négociations prouve que nos intentions étaient bien réelles, puisque nous nous déclarâmes non seulement prêts à traiter avec la Russie tous les différends non encore vidés, mais aussi à nous entretenir avec elle sur le texte de la note ». En fait, quand, surpris par l'envoi à Belgrade de l'ultimatum austro-hongrois, M. Sazonow s'empressa de demander avant tout la prolongation du délai fixé pour la réponse serbe, afin de donner aux puissances le temps d'examiner la note et de se concerter, le Comte Berchtold opposa un refus formel à cette suggestion. Il en fut de même de toutes les suggestions consécutives qui furent avancées par les cabinets de Saint-Pétersbourg, de Paris et de Londres, et qui toutes tendaient à faire reconnaître l'intérêt européen de la controverse austro-serbe et réclamaient l'examen des griefs de la Monarchie Danubienne par les Puissances, intéressées avant tout à éviter un conflit gros de conséquences mondiales. Dans ses entrevues avec M. Sazonow, le Comte Szapary, Ambassadeur de S.M. Apostolique à Saint-Pétersbourg, se montra excessivement réservé. Au « Balplatz », M. Schebeko, Ambassadeur de Russie, ne recueillait également que des phrases polies, mais ne rencontrait aucun désir d'une explication franche et complète. Cependant si M. Schebeko avait trouvé à ce moment-là auprès du Comte Berchtold le même désir de s'entendre qui, jadis, avait facilité la tâche du Comte Kapnist auprès du Comte Goloukhovsky, les choses eussent, peut-être, tourné bien différemment.

Si, comme le Comte Berchtold le dit très justement, le « Balplatz » a effectivement fini par se prêter à des conversations plus sérieuses avec Saint-Pétersbourg, ces bonnes dispositions sont venues, hélas ! trop tard pour remédier aux fautes commises les premiers jours de la crise, car, à ce moment, celle-ci s'était déjà trop envenimée et son foyer principal n'était déjà plus à Vienne, mais à Berlin.

La question de la mobilisation générale russe a fait l'objet d'un nombre infini de commentaires et de violentes attaques, en tant qu'on l'a accusée, bien à tort, selon moi, d'avoir déclenché la guerre avec l'Allemagne. Pour ce qui est de la mobilisation partielle de quatre arrondissements militaires contre l'Autriche, il paraît désormais vain d'en parler puisque cette mobilisation, bien que décidée, n'a finalement pas été exécutée séparément, s'étant confondue plus tard dans la mobilisation générale. D'ailleurs, même cette dernière ne paraît pas avoir été considérée par le gouvernement de Vienne comme « casus belli sine qua non » étant donné que l'Autriche-Hongrie n'a déclaré la guerre à la Russie que plusieurs jours après l'Allemagne. En outre, M. Schebeko avait été chargé par le Gouvernement Impérial de bien expliquer que, d'après le code militaire russe, la mobilisation chez nous ne signifiait pas nécessairement la guerre, l'armée pouvant rester mobilisée sans passer aux hostilités. Sur ce point, je ne puis que me référer, une fois de plus, au livre de M. Schebeko.

Le Comte Berchtold prétend que la politique russe dans les Balkans a été une des causes principales du conflit déchaîné. Il faut juger les causes par leurs effets. Or, quels étaient les résultats de la politique et des guerres que la Russie a faites dans les Balkans ? Y a-t-elle cherché un accroissement de territoire ? Y a-t-elle annexé des provinces, comme l'Autriche-Hongrie l'a fait par rapport à la Bosnie-Herzégovine ? Non, la Russie ne s'est pas parée de

« phrases captieuses d'humanité », mais elle a « réellement » concouru à l'émancipation des peuples et contribué, au prix de grands sacrifices, à la formation d'Etats indépendants.

Baron SCHILLING,
Ministre Plénipotentiaire,
Ancien Directeur Général
du Ministère des Affaires Etrangères de Russie,
Membre Associé de l'Académie.

III. — DE LA GUERRE MONDIALE A NOS JOURS. — Le commencement de la guerre mondiale réunit temporairement tous les partis dans une « union sacrée ». Mais le gouvernement ne sut pas faire usage de cet état d'esprit. Il continua sa politique intérieure exaspérante. La situation empira lorsque commença la retraite russe. Quelques ministres réactionnaires furent alors renvoyés. La Douma fut autorisée à contrôler la distribution des munitions par ses membres agissant avec l' « Union des zemstvos », conduite par le prince Lvov. Finalement la Douma trouva sa majorité : mais ce fut la majorité d'un « bloc progressiste » qui proposa au tsar de nommer un gouvernement national de coalition, possédant la confiance du pays et un programme de réformes nécessaires pour apaiser le pays (août-septembre 1915). Malheureusement, il n'y avait pas Witte pour conseiller le tsar. Le vieux Goremykin n'était qu'un courtier et il fit répondre le tsar par la prorogation de la Douma et l'expulsion de tous les ministres libéraux qui favorisaient l'idée d'un cabinet national (16 septembre 1915).

Ainsi était perdue la dernière chance d'une solution pacifique. La Douma ne pouvait plus conduire l'opinion publique qui marchait à une révolution. Les chefs de l'armée étaient, cette fois, aux côtés de la Douma et de l'opinion publique, étant donné qu'ils ne pouvaient croire à la possibilité d'une victoire tant que durerait le régime. Goremykin, universellement détesté dut démissionner lorsque la Douma se réunit (2 février 1916), mais son successeur, l'ancien maître des cérémonies de la Cour Sturmer, ignorant, de figure comique, lorsqu'il fut spécialement fait successeur de Sazonow, aux Affaires étrangères, contribua seulement à discréditer tout le système et à démontrer sa faiblesse. Comme le tsar s'était nommé lui-même général en chef à la place du grand-duc Nicolas et était absent, la tsarine prit la direction de la politique à Pétrograd (nouveau nom slavisé donné à la ville pendant la guerre). Elle s'entoura d'une foule aventureuse de conseillers irresponsables, les amis de son grand ami Raspoutine. La Douma fut enfin convoquée, pour le 14 novembre. Elle fit tomber sa colère sur Sturmer, qui dut partir et sur Protopopov, son ancien vice-président, qui passa par l'antichambre de Raspoutine, pour occuper le poste de ministre de l'Intérieur. Le successeur de Sturmer, A. Trepov fut sifflé par la Douma. Avertissements sur avertissements furent donnés au tsar même par les grands ducs et les diplomates étrangers, insistant sur ce qu'il y avait des concessions sérieuses à faire au peuple pour prévenir la révolution. Mais le tsar, hypnotisé par la tsarine, ne voulut rien entendre. Le 17 décembre, Raspoutine fut assassiné par le prince Oussoupov, mari de la nièce de l'empereur, et Pourichkevitch, le leader des nationalistes extrêmes à la Douma. Même cet attentat ne put modifier l'obstination d'Alexandra Feodorovna. Protopopov sembla souhaiter provoquer un soulèvement. Dans certains cercles, un plan fut discuté pour l'arrestation de la tsarine et du tsar. La réunion de la Douma fut renvoyée au 14 février. Durant sa session, des désordres eurent lieu à Pétrograd, et le 26 février, la Douma fut dissoute. Le jour suivant fut le premier jour de la révolution.

Il est peut-être prématuré, surtout de la part du soussigné, qui a joué un certain rôle dans les événements qui vont suivre, d'émettre tels ou tels jugements sur ce qui s'ensuivit. Il suffira de mentionner les étapes principales de deux révolutions qui eurent lieu en 1917, celle du mois de mars et celle de novembre, en insistant surtout, quant au régime soviétique établi le 7 novembre, sur ses relations internationales.

La révolution éclata le 27 février-12 mars 1917, dans les casernes des régiments Volynski et Litovski et fut soutenue par les ouvriers des usines de Pétrograd. La tentative de Nicolas II, qui se trouvait toujours au Grand Quartier Général à Mossilev, d'envoyer quelques troupes, commandées par le vieux général Ivanov, ne réussit point. Il se forma le même jour, un Comité des membres de la Douma dissoute qui, le 1er-14 mars, créa un gouvernement provisoire. Ce gouvernement, présidé par le prince Lvov, fut composé presque exclusivement des membres de la Douma des différents partis, inclus un socialiste, M. Kerensky, comme ministre de la Justice.

Sur la sommation de ce gouvernement, le Tsar abdiqua, le 2-15 mars, tout en nommant comme son héritier, au lieu de son fils Alexis qui correspondait à la loi de Paul Ier, son frère Michel. Mais le 4-17 mars le Grand-Duc Michel abdiqua aussi conditionnellement, sauf la décision contraire du « peuple russe par l'organe de sa Constituante ».

Le gouvernement provisoire de la révolution de Mars ne dura que huit mois, et durant cet espace de temps, il changea quatre fois sa composition. La cause intérieure de ces changements était la croissance dans l'opinion publique et dans l'armée des opinions de plus en plus extrêmes. Tout le monde était d'accord au commencement qu'il ne s'agissait que d'une révolution « démocrate-bourgeoise », et comme l'accusation principale contre le gouvernement de Nicolas II était d'avoir compromis le succès de la guerre, la première promesse du gouvernement provisoire fut d' « observer fidèlement toutes les alliances et de... mener la guerre à une fin victorieuse ». Mais ce gouvernement n'était pas le seul à dicter les événements. Le premier jour de la révolution, il apparut dans le même Palais de Tauride, une autre autorité, celle du « Conseil des Délégués des ouvriers et des soldats de Pétrograd » qui proclama la révision des buts de guerre et essaya de placer la garnison de Pétrograd et l'armée sous son influence. Pendant que le gouvernement provisoire décrétait l'amnistie générale, l'indépendance de la Pologne, l'autonomie de la Finlande, l'égalité de tous devant la loi, etc... le « Conseil » lançait les appels au prolétariat international pour en finir avec la guerre, en concluant une paix démocratique, « sans annexions, ni contributions ». La situation se précisa, quand, au commencement (mi)-avril Lénine revint à Pétrograd, retour de l'étranger, à travers l'Allemagne, accompagné de ses collaborateurs social-démocrates, dans le fameux

« wagon plombé ». Il étonna jusqu'à ses partisans de l'intérieur de Russie, en déclarant dans ses « thèses » que la révolution était une révolution socialiste, qu'il fallait renverser le gouvernement provisoire et réclamer « tout le pouvoir pour l'assemblée Constituante » (plus tard cette devise fut remplacée par « tout le pouvoir aux Soviets »), en promettant, en même temps, sans attendre les décisions de la Constituante, la terre aux paysans, les usines aux ouvriers et la paix à tout le monde. Les promesses ont porté, et, peu à peu, les compagnons de Lénine se sont rendus à ses arguments.

L'armée et la diplomatie furent atteintes les premières par cette vague croissante de l'extrêmisme. Les ministres de la guerre et des Affaires étrangères durent démissionner, et le gouvernement provisoire se reconstitua au commencement (mi)-mai, en comptant quatre socialistes modérés, dont M. Tseretell, qui jouissaient d'une grand influence au « Conseil des ouvriers-paysans et soldats » et pouvaient servir d'intermédiaire entre les deux autorités en lutte secrète. Kerensky devint ministre de la guerre, dans ce gouvernement, avec la mission expresse de mener l'armée à l'offensive, en plein accord avec les diplomates alliés.

Mais la propogande contre la guerre remporta trop de succès dans les rangs des soldats. L'enthousiasme révolutionnaire n'y pouvait rien et l'offensive ne réussit point ; au lieu d'améliorer elle ne fit qu'affaiblir la situation sur le front. A l'intérieur le bolchevisme tenta son premier coup. Les 3 et 4 (16 et 17) juillet les soldats de la garnison, les marins de Cronstadt, les ouvriers de Pétrograd ont essayé une insurrection. Mais laissés sans chefs, ils n'ont pas réussi, l'émeute fut réprimée, le gouvernement provisoire triompha, Trotski fut mis en prison, Lénine échappa à l'arrestation. Pourtant, ce fut le signal pour un nouveau changement de gouvernement : le prince Lvov céda sa place de président à M. Kerensky (20 juillet-2 août). En même temps, l'opinion publique, jusqu'alors formellement unie, se différencia. Un mouvement conservateur se dessina, dont le chef reconnu comme tel, malgré lui, devint le général Kornilov, promu généralissime, par Kerensky lui-même. La lutte s'accentua pendant la « Conférence de Moscou », 11-15 (24-28) août, convoquée par Kerensky pour s'expliquer avec l'opinion. Dans l'énorme salle du Grand Théâtre de Moscou, les éléments « bourgeois » et les éléments « socialistes » se montrèrent également nombreux dans cette revue par trop artificielle. Kornilov, le général Alexéiev, l'adaman des soldats du Don, Kalédine, y demandaient l'introduction de mesures fortes pour discipliner l'armée. Kerensky, nerveux, flairait les complots et mêlait les menaces aux protestations de sa foi républicaine. Les socialistes gouvernementaux déclinèrent leur programme comparativement modéré, mais les bolcheviks y opposèrent leur tactique de la lutte ouverte.

La « sédition » de Kornilov, que Kerensky proclama officiellement « traître » et qu'il fit arrêter avec un groupe de généraux, ses « complices » rapprocha le triomphe du bolchevisme. Peu à peu ils ont attiré de leur côté la garnison de Pétrograd et la majorité des ouvriers. La présidence du Soviet passa le 25 septembre (8 octobre) des mains du modéré Tchkheidré à Trotski ; dès ce moment, il commença, presque ouvertement, ses préparatifs pour une insurrection décisive. Lénine lui-même eut quelques moments de doute, tandis que Zinoviev et Kamenev émettaient l'opinion que même une victoire du bolchévisme n'aboutira à rien, puisque une révolution « socialiste » en Russie arriérée est impossible. Trotski — et finalement Lénine — passèrent outre. Après une consultation le 10-23 octobre, le Comité central du parti bolchévik décida, par 10 voix, contre 2, de procéder immédiatement à l'organisation de la révolte. Le Soviet constitua, le 12-25 octobre, un Comité révolutionnaire militaire. Dans la journée indiquée d'avance, le 25 octobre-7 novembre, les détachements préparés sous l'égide de la « légalité révolutionnaire » selon le mot ironique de Trotski, s'emparèrent du télégraphe et téléphone, des gares, des ponts, tandis que le Palais d'Hiver, où siégeait le gouvernement provisoire, reconstitué pour la quatrième fois, fut cerné par les insurgés et le croiseur « Aurora », arrivé de Cronstadt, commença à bombarder ce Palais. Le soir, les ministres furent arrêtés et transportés, sous les menaces de la foule, à la forteresse Pierre-Paul ; quant à M. Kerensky, depuis le matin, il avait quitté Pétrograd en quête de régiments fidèles au gouvernement. Il ne trouva que quelques centaines de Kozaks, qui, sous le commandement du général Krasnov occupèrent Gatchina et Tsarskoyé Sélo, pour s'y rendre, quelques jours après, pendant que M. Kerensky se cachait et préparait sa fuite.

La conclusion de la paix fut une des premières mesures du nouveau gouvernement bolchévik. Dès le 26 octobre (8 novembre), ils demandèrent un armistice immédiat. Le 9 novembre, Lénine demanda par téléphone au généralissime Doukhonine d'engager, sans retard des pourparlers avec l'ennemi. Sur le refus de Doukhonine, Lénine recommanda aux soldats de proposer la paix aux soldats ennemis pardessus la tête du commandement. Le 20 novembre Krylenko, nommé commandant en chef à la place de Doukhonine, destitué, arriva au Quartier Général, et Doukhonine fut assassiné. Le 10 novembre, les « traités secrets » conclus avec les Alliés furent répudiés. Le 2 décembre, les Allemands acceptèrent l'armistice de Brest-Litovsk ; les pourparlers de paix devaient commencer une semaine plus tard ; les Alliés furent invités à y prendre part, mais ne répondirent pas. Le 27 octobre, les pourparlers reprirent à Brest-Litovsk même, entre le général Koffmann et le diplomate von Kühlmann, de la part des Allemands le comte Czerkin de la part des Autrichiens, Trotski, Kamenev et Ioffe, de la part des Soviets. Il y avait une représentation de l'Ukraine, tandis que l'Ukraine elle-même allait être occupée par les bolchéviks. Comme les demandes des Allemands étaient inacceptables, Trotski proposa une solution communiste : ni paix, ni guerre, qui, selon lui, devait allumer la révolution en Allemagne. Mais les Allemands reprirent l'offensive ; Lénine insista sur la conclusion de « la paix infâme », pour sauver la révolution, et le 3 mars 1918 (1), la paix fut signée qui consacrait la séparation de la Russie des provinces baltes et transcaucasiennes. La Roumanie annexait la Bessarabie. Les Alliés rompirent avec le gouvernement bolché-

(1) Les dates, pour la période du régime bolchéviste, sont données seulement en nouveau style.

vik. Mais le 11 novembre 1918, après la défaite des Empires Centraux, le traité de Brest-Litovsk cessa d'exister.

Néanmoins, les bolchéviks durent passer par l'épreuve d'une guerre civile, dans laquelle les Alliés étaient prêts à soutenir les partis antibolchéviks. Les Anglais débarquaient à Archangel et à Mourmansk, les Japonais à Vladivostok ; la légion tchécoslovaque, sur son chemin de retraite par la Sibérie aida les officiers russes à s'emparer du Transsibérien et à organiser un gouvernement antibolchévik à Omsk (mai-juillet 1918). Les diplomates alliés quittèrent Pétrograd, mais à Moscou les représentants français et anglais subventionnaient les révoltes intérieures. Une armée antibolchéviste, formée par le général Alexèiv, à Rotov-sur-Don et commandée après sa mort par le général Dénikine, reçut l'aide des Alliés, comme aussi le gouvernement de l'amiral Kolchak, à Omsk. Tant que cette lutte durerait, il ne pouvait être question de relations normales avec la Russie soviétique. Le gouvernement communiste fut isolé.

La situation changea dès que les armées antibolchévistes, mal soutenues par les masses paysannes, commencèrent à subir les défaites et que le régime soviétique se fut montré plus durable, qu'on ne s'y attendait. M. Lloyd George, un des « Big Four », fut le premier à proposer, en janvier 1919, d'entrer en conversation, avec le régime rouge. Comme ni Wilson, ni Orlando, ni Clemenceau ne disposaient d'armées pour faire une guerre sérieuse à Moscou, on se décida à inviter tous les gouvernements qui se battaient en Russie, à envoyer leurs représentants à l'île de Prinkipo. Les bolchéviks acceptèrent, les antibolchévistes refusèrent d'y paraître. L'entrevue proposée n'eut pas lieu. Mais la glace fut rompue entre Moscou et les gouvernements alliés. Kolchak battu fut forcé d'évacuer Omsk, en novembre 1919, et fusillé à Irkoutsk, le 4 février 1920, Youdénitch fut repoussé de Pétrograd en octobre 1919 ; Dénikine, acculé au Caucase dans sa retraite, démissionna et se retira à Londres, en mars 1920 ; Wrangell, son successeur, battu en Crimée, qu'il dut évacuer le 31 octobre 1920, avec son armée de 145.000 hommes, trouva un refuge temporaire, dans le camp de Gallipoli : tous ces événements frayèrent le chemin au renouvellement des relations entre le gouvernement vainqueur de Moscou et le Monde. Les nouveaux Etats limitrophes de la Russie sentirent les premiers la nécessité de stabiliser leurs relations avec les successeurs de leurs maîtres d'hier. Les bolcheviks y voyaient la première chance qui se présentait, pour sortir de leur isolement politique et économique. Le traité avec l'Estonie, très avantageux pour cette dernière, fut conclu le 2 février 1920. Il s'ensuivit des traités avec la Lithuanie, le 12 juillet 1920 et avec la Lettonie, le 14 août 1920 ; la Finlande eut aussi son traité, le 14 octobre 1920. La Pologne refusa les avances des diplomates bolchéviks en se proposant d'étendre sa frontière de l'Est. Un conflit armé s'ensuivit, dont la marche fut un commencement favorable aux Rouges qui se préparaient déjà à fonder une république soviétique à Varsovie. La bataille de Varsovie, le 15 août 1920, décida autrement du sort de la guerre : l'armée bolchévique devait battre en retraite ; le gouvernement de Moscou pressé d'en finir avec Wrangell, se hâta de proposer des concessions territoriales ; les pourparlers s'ouvrirent le 18 septembre 1920, les préliminaires furent signés le 12 octobre, et le traité définitif conclu à Riga, le 18 mars 1921 ; la frontière polonaise fut poussée en avant, y inclus environ 3 millions des populations non-polonaises.

La même année 1921, le gouvernement soviétique se dédommagea pour son isolement à l'Ouest, en trouvant des amis et presque des alliés en Orient, où il répudia formellement les traités et les acquisitions de l'ancien régime. La Perse a conclu son traité avec Moscou, le 26 février 1921 ; l'Afghanistan, le 28 février 1921 et la Turquie, le 16 mars 1921. On parlait dans les préambules de ces traités, de la « solidarité dans la lutte contre l'impérialisme », du principe de la « fraternité des nations » et du « droit des peuples à disposer librement de leur sort ».

Lloyd George se décida, le premier, à suivre la même voie. Mais, il trouva des résistances, surtout en France. Le premier contact eut lieu sous le masque de pourparlers avec les coopératives de Russie, pour aider la population souffrante. Mais bientôt, on changea de langage. Krassine, le 30 mai 1920, mena la conversation avec les délégués du Conseil Suprême économique, « au nom et sous l'autorité du gouvernement des Soviets ». La France résista en insistant sur la liquidation antérieure des dettes et des obligations de l'ancien régime. Pourtant les accords commerciaux sont déjà conclus, en 1921, avec l'Angleterre (16 mars), l'Allemagne (23 avril), le Danemark (2 septembre), l'Autriche (6 décembre), l'Italie (26 décembre) et la Tchécoslovaquie (5 juin 1922).

Ces succès ouvrent l'ère de conférences entre les Etats européens et la Russie soviétique. Préparée et voulue par Lloyd George à la Conférence de janvier 1922, à Cannes, la première de ces Conférences avec les Soviets s'ouvre à Gênes, en présence des représentants des 34 Etats. Mais les diplomates bolchéviks y apportent l'opinion par trop exagérée de leur importance, pour le rétablissement économique de l'Europe, et, avant toute concession insistent sur les crédits pour la reconstruction de la Russie. La France et la Belgique soulèvent les questions des dettes de l'Etat et des propriétés perdues pendant la révolution. Entre temps, les bolchéviks signent, avec les Allemands le traité politique de Rapallo, (16 avril 1922) en se trouvant ainsi le premier allié en Europe même. Malgré les honneurs reçus par les bolchéviks de la part du roi et du pape, Gênes est un fiasco. Le côté affaires est transporté à La Haye (20 juin-26 juillet 1922). On se heurte de nouveau à des difficultés insurmontables, dans les questions des crédits, des propriétés et des dettes, et la Conférence finit sans résultats. Mais, pendant la même année, l'Europe se trouve dans la nécessité d'avoir la signature soviétique dans une question internationale, qui touche de trop près la Russie : la question des Détroits. On invite les Soviets à se faire représenter dans la discussion de cette « seule » question des Détroits à la Conférence de Lausanne (26 octobre et 14 novembre 1922). Tchitchérine proteste — mais arrive et défend à la Conférence l'ancienne thèse russo-turque, que la Turquie abandonne. L'assassinat de Vorovski (13 mai 1923) suscite un conflit avec la Suisse. Mais, finalement, le protocole de Lausanne est signé, à Rome.

Après un court intervalle, l'ère de la reconnais-

sance « de jure » suit celle des conférences. L'Italie et l'Angleterre soulèvent les premières cette question ; la France les suit. Mais à peine le gouvernement travailliste de M. MacDonald prépare les textes, que la question de la propagande anti-britannique d'abord, et la chute du ministère, en second lieu, remettent à un autre temps le rétablissement des relations normales. M. Baldwin les rompt en 1928, mais M. MacDonald les rétablit, en 1930. La reconnaissance des Soviets, par M. Edouard Herriot, le 28 octobre 1924, contient plusieurs réserves : le respect des obligations antérieures, envers les citoyens français, les responsabilités assumées envers l'Etat français, l'ouverture des négociations d'ordre général et plus particulièrement d'ordre économique, la non-intervention dans les affaires extérieures. M. Herbette représentait la France et M. Rakowski, la Russie lorsque celui-ci fut rappelé, en 1927, au moment où les négociations prévues dans l'acte de reconnaissance suscitèrent l'opposition dans les cercles commerciaux, surtout ceux d'entre eux, liés par la question du pétrole.

Dans d'autres pays, aussi les accords commerciaux avec les Soviets précèdent la reconnaissance « de jure ». C'est ainsi que l'Allemagne conclut son accord le 23 avril 1921, — un an avant Rapallo ; — l'accord commercial avec le Danemark fut conclu le 2 septembre 1921, avec l'Autriche, le 6 décembre 1921, avec l'Italie, le 20 décembre 1921, avec la Tchécoslovaquie, le 5 juin 1922. L'Italie, la Chine, le Japon transformèrent leurs traités de commerce en reconnaissance « de jure », le 7 février 1929, le 21 mai 1924 et le 20 janvier 1925. L'Autriche, le Danemark, la Grèce, le Hedjaz, le Mexique, la Norvège et la Suède notifièrent leur reconnaissance « de jure » par notes diplomatiques. L'Allemagne compléta son traité de Rapallo par sept conventions sur des questions spéciales, le 12 octobre 1925 et régla certains détails sur le protocole du 21 décembre 1928. La Suède signa un traité de commerce le 15 mars 1924 et le compléta par la convention du 8 octobre 1927 ; la Norvège conclut son traité de commerce avec l'U. R. S. S., le 15 décembre 1925, la Lettonie, le 2 juin 1927, la Turquie, le 11 mars 1927, la Perse, le 1er octobre 1927, l'Estonie le 9 janvier 1929.

Nonobstant, tous ces contacts avec l'extérieur, les relations internationales de l'U. R. S. S. étaient continuellement troublées par l'activité de la IIIe Internationale, préparée pendant la guerre dans les conférences secrètes de Zimmerwald (5-8 septembre 1915) et Kienthal (avril 1916) et organisée à Moscou en mars 1919. L'idée originaire de Lénine était que les révolutions dans les pays industriels du monde entier devaient suivre celle de la Russie et qu'à l'aide de cette « révolution mondiale » la Russie, pays agriculteur et arriéré, allait se transformer en un état socialiste. L'organe central de cette révolution, la « Komintern » (Internationale Communiste) ayant son siège et rassemblant ses congrès (de 1919 à 1930 il y en eut six) à Moscou, statuait sur la marche de la révolution mondiale et donnait des instructions et des mots d'ordre aux partis communistes de tous les pays, subsidés par Moscou. Inévitablement, l'activité de Komintern se confondait, d'un côté, avec la direction supérieure du gouvernement de Moscou, d'un autre côté, avec la gestion des agents diplomatiques, contrôlés partout par les agents secrets de G.P.U. Comme tous les efforts pour faire éclater la révolution en Europe ne réussissaient pas, la Komintern transporta son action en Orient et dans les colonies, et, en 1926-27, remporta des succès importants en Chine. Là aussi les diplomates soviétiques renoncèrent, par le traité de 1924, à toutes les acquisitions tsaristes (excepté toutefois les droits sur le chemin de fer de l'Est chinois) et, en leur qualité de défenseurs du « droit des nations à disposer librement de leur sort » et des « anti-impérialistes », ils soutinrent le mouvement nationaliste. Mais, après avoir profité, les chefs modérés de ce mouvement combattirent les agissements communistes et rompirent les relations diplomatiques, avec l'U. R. S. S. Les négociations avec le Japon aboutirent (1925 et 1928) à la confirmation du traité de Portsmouth (1905) et aux concessions importantes dans la mer d'Okhotsk et sur l'île Sakhaline du Nord. Le conflit sino-japonais de 1931-1932 a troublé les relations entre le Japon et l'U. R. S. S.

Un nouveau ton se fit sentir dans les relations extérieures de l'U. R. S. S. depuis l'arrivée au pouvoir de Staline (1). Comme la révolution sociale mondiale ne réussissait pas, Staline changea la doctrine de Lénine, dans ce sens, que la Russie seule et par ses propres efforts peut devenir socialiste. Pour arriver à ce but, il suffit que la Russie s'industrialise. Les crédits demandés pour cela à l'étranger, manquaient ; Staline chercha et trouva les ressources nécessaires à sa reconstruction dans le pays même, en exportant des produits en matières premières et en introduisant des nouveaux impôts. Mais, pour réaliser son « plan quinquennal de l'industrialisation, il fallait chercher à l'étranger les machines, les ingénieurs, les architectes, les ouvriers qualifiés. Il fallait payer tout cela en argent étranger. Ceci a conduit, d'un côté, au « dumping » soviétique, d'un autre, au désir de corroborer les liens internationaux. Le changement de ton n'était pas facile. L'idée dominante en U.R.S.S. est que le monde capitaliste, tôt ou tard, attaquera la république prolétarienne et que la Société des Nations est l'organe du « front uni » des pays bourgeois, dirigés contre l' « anti-ligue » soviétique. Le mot d'ordre, double et contradictoire, de la direction de l'U. R. S. S. est donc, d'un côté, de préparer la Russie militairement au conflit imminent, et, d'un autre côté, mettre les relations internationales sur le pied du pacifisme, tout en restant en dehors de la Ligue des Nations. C'est pour cette raison que nous voyons l'U. R. S. S. — surtout en la personne de M. Litvinov — prendre part aux conférences internationales poursuivant des buts pacifistes : la Conférence économique de 1927, d'abord, puis la Conférence du désarmement et sa commission préparatoire. Il est vrai que le ton de critique sévère, servant le but de la propagande, y prévaut sur le désir d'atteindre les résultats positifs. En même temps, la nouvelle diplomatie soviétique tient à conclure avec ses voisins, d'abord, et, ensuite, avec

(1) Après la mort de Lénine, le 21 janvier 1924, quelques années ont passé dans la lutte pour le pouvoir entre ses successeurs. Mais, peu à peu Staline, devenu tout-puissant en sa qualité de secrétaire-général du parti, éloigna ses compétiteurs. Zinoviev et Kamenev, exila Trotski et, depuis 1927-28, imposa son programme de la « reconstruction socialiste » de l'U.R.S.S.

les pays dirigeants en Europe, les traités « de neutralité et de non-agression ». Au commencement, cela ne lui réussit pas, parce que la Pologne opposa à son idée de traités séparés son propre plan de réalisation d'un bloc uni de la Finlande à la Roumanie. Mais le plan polonais se heurta à des ambitions et des intérêts particuliers des Etats balkaniques. La Lithuanie, seule, offensée par la Pologne, par l'occupation de Vilna, sanctionnée par la Conférence des Ambassadeurs, le 15 mars 1923, conclut un traité de ce type, le 28 septembre 1926. Ce furent aussi les amis fidèles de l'U.R.S.S. : la Turquie, le 27 décembre 1925, l'Allemagne, le 24 avril 1926 (renouvelé en 1929) ; l'Afghanistan, le 31 août 1926 ; la Perse, le 1er octobre 1927. Enfin, une nouvelle impulsion à la conclusion de traités de ce genre fut donnée par la France ; après les pourparlers prolongés qui avaient pour but de faire prendre à la Roumanie une résolution identique, la Pologne a conclu un traité de non-agression, avec l'U.R.S.S. Les Etats limitrophes séparés suivirent la même voie.

C'est ainsi que se présente maintenant le statut juridique et l'état des relations extérieures de l'U. R. S.S. Les besoins réels y prennent, quoique bien lentement, le dessus sur la doctrine marxo-lénino-staliniste. Quant aux résultats définitifs, toujours « sub judice lis est ». Et le « judex » — c'est l'histoire, dont personne ne peut prévoir les décisions.

Paul MILIOUKOV,
Ancien Ministre des Affaires Etrangères de Russie,
Membre de l'Académie.

TRAITE ENTRE L'ALLEMAGNE ET L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES (U.R.S.S.).

Signé à Berlin, le 24 avril 1926. — Le Gouvernement allemand et le Gouvernement de l'U.R.S.S., guidés par le désir de faire tout ce qui peut contribuer à maintenir la paix générale et convaincus que l'intérêt du peuple allemand et celui du peuple de l'U.R.S.S. exigent une collaboration consciente et constante, se sont mis d'accord pour confirmer les relations amicales existant entre eux et, dans ce but, ont nommé deux plénipotentiaires : pour le Gouvernement allemand, le Ministre des Affaires Etrangères, M. Gustave Stresemann; et, pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétistes, l'Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'U.R.S.S., M. Nicolas Nicolaïevitch Krestinski, lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

Article premier. — Le traité de Rapallo reste la base des relations entre l'Allemagne et l'U.R.S.S. Le Gouvernement allemand et le Gouvernement de l'U. R. S.S. demeurent en contact amical afin de s'entendre à l'amiable sur toutes les questions de nature politique et économique touchant leurs deux pays.

Article 2. — Si l'une des parties contractantes, malgré son attitude pacifique, est attaquée par une tierce puissance ou par plusieurs tierces puissances, l'autre partie contractante observera la neutralité pendant toute la durée du conflit.

Article 3. — Si, à l'occasion d'un conflit de la nature prévue à l'article 2, et à un moment pendant lequel aucune des parties contractantes ne serait impliquée dans un conflit armé, une coalition était formée par des tierces puissances en vue d'imposer à l'une des parties contractantes le boycottage économique et financier, l'autre partie contractante ne participerait pas à une telle coalition.

Article 4. — Ce traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berlin. Il entrera en vigueur au moment de l'échange de ces ratifications et sera valable pour une durée de cinq ans. Les deux parties contractantes s'entendront en temps voulu avant l'expiration de ce délai au sujet de la forme ultérieure de leurs relations économiques.

Le 12 octobre 1925 fut signé à Moscou un Traité entre l'Allemagne et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes. Ce traité comporte : Un arrangement concernant l'établissement et la protection légale. — Un arrangement économique. — Un arrangement ferroviaire. — Un arrangement concernant la navigation. — Un arrangement fiscal. — Un arrangement concernant les tribunaux d'arbitrage commercial. — Un arrangement concernant la protection légale de la propriété industrielle, et protocole final.

(Recueil des Traités de la Société des Nations, n° 1.257, 1926, pages 8-161.)

Le 12 octobre 1925 fut signé, à Moscou, un Traité consulaire entre l'Allemagne et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

(Recueil des Traités de la Société des Nations, n° 1.258, 1926, pages 164-225.)

Le 12 octobre 1925, fut signé à Moscou, un arrangement entre l'Allemagne et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes concernant le concours réciproque des tribunaux des deux pays, en matière civile.

(Recueil des Traités de la Société des Nations, n° 1.259, pages 228-239.)

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Quelques réflexions sur les Mémoires de M. Sazonoff, par le **Comte Berchtold**, ancien chancelier de l'Autriche-Hongrie. Séances et Travaux, tome I, janvier-mars 1932. — **Académie Diplomatique Internationale**, La Politique extérieure russe d'avant-guerre, par le **Baron Shilling**, ministre plénipotentiaire, ancien secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères de Russie. Séances et Travaux, tome I, janvier-mars 1932. - Accordo preliminare fra l'Italia e la Russia e Dichiarazione di riconoscimento dei reclami. Roma 26 dic. 1921. Riv. Dir. Int. XIV, 590-595. — **Amann (Gustav),** Kommunismus, Bauernbewegung und die kommunistische Partei in China. Zeitschrift fur Geopolitik, août 1931. — **Anders (R.),** Der Handelsverkehr der UdSSR mit Deutschland. Berlin, 1928. — Appello Milano, 26 luglio 1922, Società italiana del Mar Nero c. Governo russo de Soviet. Riv. Dir. Int. XIV, 562-566. — **Apostol-Michelson,** Questions d'ordre international soulevées par le problème de la dette publique russe. Paris, 1922. — **Aubert (Théodore),** L'U. R. S. S. et la Crise. Revue des Deux Mondes, 15. Februar, 1932, p. 753-769. — **Baker (Ray Stannard),** Woodrow Wilson and world settlement. Written from his unpublished and personal material. Illustrations from photographs, facsimiles and maps. Garden City-New York (Doubleday, Page & Company), 1922, 3 vol. 8°. — **Barbusse (Henri),** Voici ce qu'on a fait de la Georgie. Paris, Ernest Flammarion, 1928. — **Benckendorff (Paul de),** Les derniers jours du Tsar à Tsarskoié-Sélo, 11 mars-14 août 1917. Revue des Deux Mondes, février 1928. — **Bernstein,** Die Handelsverträge des Erdballs. Veröffentlichung der Verkehrsanteilung der Industrie -und Handelsverkehr der UdSSR mit Deutschland. Berlin, 1928. — **Bentwich,** The Soviet Government and Russian property in foreign countries. British Year Book, 1924. — Berliner Handelsvertretung, Der Handelsverkehr der UdSSR mit Deutschland. Berlin, 1928. — **Bessedowsky (Grigorij),** Im Dienste der Sowjets. Leipzig Grethlein et Cie, 1930. — **Braubach (Max),** Die grossen Vier auf der Pariser Friedenskonferenz 1919. Ein Vortrag. Münster in Westfalen (Aschendorff), 1927. 8°. 32 p. — **Brebner (Bartlet),** Currents of Russian Revolution-Political Science Quartely, juin 1929. — **Bromberg (A.),** Von den neuen Grundgesetzen des russischen Reiches. Niemeyers Z., 1908. — **Bronshtein (Lev Davidovich),** ...The history of the Russian revolution... London, V. Gollancz ltd., 1932. — **Burckhardt (Julius),** der deutsch-russische Rechts- und Wirtschaftsvertrag vom 12 octobre 1925. Wurzbrg, Buchdruckerei Popp, 1930. — Catalogue (A) of Paris peace conference delegation propaganda in the Hoover war library. Stanford University, California. Stanford university press, 1926. 8°. — **Celle (Guido),** Die völkerrechtlichen Rechte und Pflichten Russlands und deren Behandlung in den Ost und Weststaaten. U. Graz, 1922. R. Lenz. — **Chamberlin (William Henry),** Soviet Russia. Boston Little, Brown et Co 1931. — **Chokayev (Mustafa),** Turkestan and the Soviet

Regime. Journal of the Royal Central Asian Society, juillet 1931. — **Cleinow (G.)**, Die deutsch-russischen Verträge. Berlin, 1925 ; Sowjetrussland und Europa. Europaische Gesprache, avril 1928 ; Russland in Zentral-Asien. Europaische Gesprache, février 1929 ; Die Grundlagen der Nationalitatenpolitik in Russisch Zentralasien. Osteuropa, juin 1929. — Compte rendu des travaux de la section économique, financière et de la communication. Paris, 1919. 4°. — Conférence (La) de la Paix, Paris-Versailles, janvier-juin 1919. Documents contemporains publiés par **Pierre Albin.** Comptes rendus des séances publiques. Discours et communiqués officiels. Principaux memoranda des gouvernements et des nationalités. Parlements, etc. Paris, Alcan, 1921. 4°. — **Daehne van Varick (van)**, Le droit financier international devant la Conférence de La Haye, 1907. — **Delaisi,** Comment les Soviets régleront la dette russe. Paris, 1928. — Denkschrift des Auswärtigen Amts über die Ergebnisse der deutsch-russischen Wirtschaftsverhandlungen vom 20.12.28. — Der Handelsvertrag zwischen der UdSSR u. Norwegen (russ) Moskau, 1926. — Die zaristische Diplomatie über Russlands Aufgaben im Orient im Jahre 1900. — Die erste Gesetzessammlung der RSFSR. Berlin, 1921. — Die neue Sowjetgesetzgebung. Berlin, 1922. — Die heutige Politik der Sowjetregierung und der Dritten Internationale. Denkschrift gerichtet an die Regierungen und die internationalen Institute vom Ständigen Büro des internationalen gegen die Dritte Internationale, 1928. — Die persisch-russischen Verträge vom 1. Oktober 1927. Sonderdruck der Deutsch-persischen Gesellschaft e. V. 1928. — **Douillet (J.),** Moscou sans voiles. Paris, 1928. — **Dreiser (Theodore),** Sowjet-Russland : Wien, Paul Zsolnay, 1929. — **Durdenewski,** Die Staatsverträge im Verfassungsrecht der UdSSR « Ostrecht », 1925. — **Durtain (Luc),** L'Autre Europe : Moscou et sa foi. Paris, Librairie Gallimard. — **Eccard (Frederic),** Reichswehr et armée rouge. Revue des Deux Mondes, 15 décembre 1930 ; La menace soviétique. Revue Politique et Parlementaire, 10 juillet 1931. — **Ediger (Theodor),** Russlands älteste Beziehungen zu Deutschland. Frankreich und der romischen Kurie. Halle, 1911. — **Efremoff (Jean),** L'armée rouge et le désarmement. L'Esprit International, avril 1932, p. 249-261. — **Eliaschoff,** Die Grundzuge der Sowjetverfassung. Heidelberg, 1925. — **Elias Tobenkin,** The Soviets Prepare for War. Current History, Juni 1932, p. 270-275. — **Engestrom (E. Maxson),** Les changements de nationalité d'après les traités de paix de 1919-1920. Paris, Pedone, 1923. 8°. 168 p. — **Essad (Bey),** Das Weise Russland Kiepenhener Verlag. Berlin, 1932. — **Fabre-Luce (Alfred),** Russie 1927. Bernard Grasset, 1927. — **Facchiri,** Expropriation and international law. British Yearbook of international Law, 1925. — **Feiler (Arthur),** Das Experiment des Bolschewismus. Frankfurter Societas-Druckerei, 1926. — **Fenner-Loesch,** Die neuen Agrargesetze der ost- und südosteuripäischen Staaten. Berlin, 1923. — **Fervacque (Pierre),** La vie orgueilleuse de Trotski. Paris, Fasquelle, 1929. — **Finch (Arthur),** The illegal War on Russia and the Tsarist Debts. The Socialist Review, juillet-septembre 1931. — **Fischer,** Die Verfolgung vermögensrechtlicher Ansprüche gegen ausländische Staaten, 1912. — **Fisher-Williams (J.),** Le droit international et les obligations financières internationales qui naissent d'un contrat. Recueil des Cours. Académie de Droit international. Paris, 1923. — **Fleure (H. J.),** The treaty settlement of Europe. Some geographic and ethnographic aspects. London, etc. (Milford), 1921. 8°. 83 p. — **Florinsky (Michael T.),** The end of the Russian Empire. New Haven (Yale university press). London (Milford), 1931. 8°. XVI. 272 p. — **Ford Hinrichs (A.)** and **Willam Adams Brown ir.,** The Planned Economy of Soviet Russia. Political Science Quartely, septembre 1931. — **Fournier (Marc),** Russie, Allemagne et France, révélations sur la politique russe, d'après les notes d'un vieux diplomate. Paris, 1844. 8°. — **Freund (G. S.),** Die Rechtsverhältnisse der öffentlichen Anleihen. Berlin, 1907 ; Der Schutz der Gläubiger gegenüber auswärtigen Schuldnerstaaten insbesondere bei auswärtigen Staatsanleihen. Berlin, 1910. — **Freund-Heilborn (H.),** Russlands Friedens u. Handelsverträge, 1917-23. Leipzig-Berlin, 1924. — **Freund (Heinrich),** Friendens-und Handelsverträge (Russlands) 1918-1923. Auf Grund amtlichen Materials aus dem Russischen übertragen. Mit einer Einleitung von Paul Heilborn. Leipzig-Berlin, Teubner, 1924. 8° ; Das Zivilrecht Sowjetrusslands. Berlin, 1924 ; Das Aussenhandelsmonopol der Sowjetunion. Berlin, 1928. — **Freytagh-Loringhoven (v.),** Die Gesetzgebung der russischen Revolution. Halle 1920. — **Golovine (Nicholas N.),** The Russian army in the world war. New Haven (Yale university press). London (Milford) 1931. 8°. XIX. 287 p. — **Haas (Karl),** Das deutsch-russische Wirtschaftsabkommen vom 12 Okt. 1925. Wurzburg E. J. Becker Universitats Druckerei, 1928. — **Haensel (Paul),** Die Wirtschaftspolitik Sowjetrusslands. Tübingen, 1930. — **Hahn-Lilienfeld,** Regelung des Handels und Verkehrs in Russland. Jena 1921 (zitiert als Hahn-Lilienfeld 1921) ; Der neue Kurs in Russland. Jena 1923 (zitiert als Hahn-Lilienfeld 1923). — Handbuch für Handel und Industrie der Union der Soz. Sowjetrepubliken hergg. von den Handelsvertretungen der UdSSR in Deutschland und Oesterreich. Berlin, 1924. — **Haushofer,** Die Agrarreform der österreich-ungarischen Nachfolgestaaten. München, 1929. — **Hellingrath (Karl Max v.),** Die rechtliche Struktur Sowjet-russlands unter besonderer Berücksichtigung der autonomen Reichsteile. U. Erlangen, 1930. — **Hendler (Alfred),** Die völkerrechtliche Stellung der Handelsvertretung der U.d.S.S.R. Berlin, F. Vahlen, 1931. 111 p. Quellen und Studien des Ost-Europa-Instituts, Breslau. Abt. Recht, neue Folge, Hft. 9. — **Hodges,** The doctrine of intervention. Philadelphia, 1915. — **Hoetzsch (O.),** A German View of Russia. Journal of the Royal Institute of International Affairs, mai 1928 ; Les relations germano-russes. L'Esprit international, octobre 1929 ; Le caractère et la situation internationale de l'Union des Soviets. Publications de l'Institut universitaire des hautes études internationales nr. 5, Genève 1932. Librairie Kundig ; Kurzwechsel in Russland ? Osteuropa, avril 1930 ; Aussenpolitik und internationale Beziehungen Russlands im Jahre 1929, besonders die Beendigung des Konflikts mit China. Osteuropa, février 1930 ; Gegenwartsprobleme der Sowjetunion. Osteuropa, août 1931 ; Das russische Problem. Versuch einer Orientierung. Osteuropa, mai 1931. — **Hopper (Bruce),** What Russia intends ; the peoples, and planspolicy of Soviets Russia. London, J. Cape, 1931. 283 p. — **Hoschiller (Max),** Les Américains au pays des Soviets. La Revue des Vivants, novembre 1929. — **Hougton (N. D.),** Policy of the United States and other Nations with respect to the Russian Soviet Government. New York, 1920. — **House (B. J.),** Russo-American Relations 1917-1927. Current History, novembre 1927. — **House (E. M.),** et **Charles Seymour,** Ce qui se passa réellement à Paris en 1918-1919. Histoire de la conférence de la paix par les délégués Américains. Traduction française par Louis Paul Alaux avec 5 cartes dans le texte. Paris, Payot, 1923. 8°. 346 p. — **Hraber, (V. E.).** Das heutige Völkerrecht vom Standpunkte eines Sowjetjuristen. Zeits fur Volk, n° 2, 1927, p. 188. — **Hurwicz (Elias),** Geschichte des russischen Burgerkriegs. Berlin, E. Laubsche Verlagsbuchhandlung, 1927 ; Zehn Jahre bolschewistischer Orientpolitik. Osteuropa, juillet 1929. — **Isay,** De la nationalité. Recueil des cours. Académie de droit international. Paris. IV. p. 429 ff. — **Jéramec (J.),** Le monopole du commerce extérieur en Russie soviétique. Paris, 1928. — **Just (Artur W.),** Russland und der Rätestaat. Europaische Revue, juin 1931 ; Die Presse der Sowjetunion. Berlin, Carl Duncker, 1931. — **Karpovich (Michael),** The Russian Revolution of 1917. The Journal of Modern History, juin 1930. — **Kaufmann,** Organisation und Regulierung des Au senhandels der UdSSR. Königsberg, 1925 ; Die Au-senhandelsorganisation der UdSSR. Berlin, 1927. — **Kaulbars (v.),** Das Aus enhandelssystem Sowjetrus-lands. Königsberg, 1926. Diss. — **Kautsky (Karl),** Der Bolschewismus in der Sackgasse. Berlin J. H. W. Dietz Nechfolger, 1930. — **Kelmann-Freund,** Die juristische Literatur der Sowjetunion. Berlin, 1926. — **Kerensky (Alexander),** Why the Russian Monarchy Fell. The Slavonic Review, mars 1930. — **Klibanski,** Die Gesetzgebung der Bolschewiki. Leipzig-Berlin, 1920. — **Kljutschnikov-Sabanin,** Die internationale Politik der neueren Zeit in Verträgen. Noten und Deklarationen. Moskau. — **Knickerbocker (H. R.),** Der rote Handel droht ! Berlin, Ernst Rowohlt, 1931. — **Kokovtzoff (Comte W. N.),** Le bolchevisme à l'œuvre. La ruine morale et économique dans le pays des Soviets. 1931, Giard. — **Korff (S. A.),** Russia in the far East. Am. Journ., 1923. XVI, 219. — **Kornew (W.),** Rapallokrise ? Zeitschrift fur Politik, Juli 1930. — **Kornew (W.)** und **Adolf Grabowsky,** Um Rapallo. Zeitschrift fur Politik, janvier 1931. — **Korostovetz (Vladimir de),** Russia's Foreign Policy Past and Present with Special Reference to Asia. Journal of the Royal Central Asian Society, janvier 1932, p. 121-130. — **Korovine (E.),** La République des Soviets et le droit international. Rev. gén., 1925, p. 292 ; The Soviet Treaties and International Law. A. J. I., vol. 22, 1928, p. 753 ; Das Volkerrecht der Ubergangszeit. Berlin Dr. Walther Rothschild, 1929. — **Korowin,** Das Völkerrecht der Uebergangszeit. Berlin, 1929. — **Krassin (Lubov),** Leonid Krassin, His Life and Work. London, Skeffington et Son, 1929. — **Krieger (Bogdan),** Die ersten 100 Jahre russisch-chinesischer Politik. Berlin, 1904. 8°. — **Labonne (Roger),** La Russie future. Le Correspondant, 10 septembre 1928. — **Land** (Ein deutsches) in Gefahr ! Zustände und Vorgänge in Liv. Est-und Kurland. Berlin, 1886. 8°. — **Lansing (Robert),** The big your and others of the peace conference. London, Hutchinson & Co, 1922. 8°. 212 p. — La politique de Staline. Le Monde Slave, janvier 1930. — **Larsons (M. J.),** Im Sowjet-Labyrinth. Berlin Transmare Verlag, 1931. — **Lawrence-Martin,** Treaties (the) of peace 1919-1923. Maps compiled especially for this edition and a summary of the legal basis of the new boun

daries. New York, Carnegie endowment for international peace, 1924, 2 vol. 8°. — **Lénine (V. J.)**, œuvres complètes. Tome X : la tactique électorale des Boschevistes et la lutte contre le menchévisme, juillet 1906-mars 1907, 1930. Editions sociales internationales. — **Lenwood (F.)**, Pastels from the Pacific, 1917. — Le traité germano-russe. Rev. gén., 1926, 24 avril, p. 305. — **Levin (J. O.)**, La politique orientale des Soviets. Le Monde slave, août 1929. — **Lewitzki,** Die Rechtsgrundlagen von Handel und Industrie in Sowjetrussland. Berlin, 1923. — **Lindt,** Das sowjetrussische Aktienrecht. Bern-Leipzig, 1929. — **Lobanov-Rostovsky (A.),** Russian Imperialism in Asia. The Slavonic Review, juin 1929. — **Loening,** Die Gerichtsbarkeit über fremde Staaten und Souveräne. 1903. — **Loewenfeldt,** Der Schutz wohlerworbener Rechte von Ausländern im Völkerrecht. Juristische Wochenschrift 1926. S. 1895. — **Lorenz,** Handbuch des Aussenhandels und Verkehrs mit der UdSSR. Berlin, 1930. — **Loriot,** Les problèmes de la révolution prolétarienne Paris, 1928. — **Lukacs (Geza),** Fort mit den Friedensverträgen (von Versailles, Trianon, Neuilly, St-Germain, Sèvres). Unter Mitarbeit von W. Radoslawoff und H. von Rosen. Berlin, Engelmann, 1922. 8°. 124 p. — **Lyon (Jacques),** Les crises de la Russie soviétique. L'année politique française et étrangère, juin 1930 ; De Pierre le Grand à Staline. La Revue des Vivants, mai 1931. — **Mading (Erhard)** Die Machtgrundlagen der Sowjetunion. Zeitschrift für Geopolitik, juillet 1929. — **Maklezow, Timaschew, Alexejew, Sawadsky,** Das Recht Sowjetrusslands. Tübingen, 1925. — **Mandere (H. Ch. G. J. van der),** Het vredesverdrag van Versailles en de daarmede verbandhoudende verdragen van St. Germain, Trianon, Sèvres en Neuilly. Korte schets van den inhoud dezer verdragen, bijgewerkt met de dienaangaande gegeven beslissingen en uitvoerings-maatregelen. Hillegom (Editio) s. d., 1921. 8°. 200 p. — **Mannzen (Karl),** Sowjetunion und Völkerrecht (Aus dem Institut für Internationales Recht an der Universität Kiel, 1. Reihe : Vorträge und Einzelschriften, Heft 19). Berlin, Georg Stilke 1932. 110 p. — **Marburg,** Der rumänisch-ungarische Optantenstreit vor dem Gemischten Schiedsgericht und dem Völkerbund. 1928. — **Marcus (Alfred),** Neue Formen des russischen Imperialismus. Deutsche Rundschau, juillet 1931. — **Marye (George Thomas),** Nearing the End Imperial Russia. Philadelphia, Dorrance et Co, 1929. — **Mavor (James),** The Russian Revolution. New York, The Macmillan Company, 1929. — **Menzel (Curt),** Das deutsche Vorkriegs-Vermegen in Russland und der deutsche Entschaedigungsvorbehalt. Berlin, Walter de Gruyter et Co, 1931. — **Mersmann-Soest,** Die deutsch-russischen Verträge vom 12. Oktober 1925. Berlin, 1926. — **Metzler (Wolfram v.),** Die auswärtige Gewalt der Sowjetunion. U. Göttingen, 1930. V. I. A. H. 5. — **Meurer,** Klagen von Privatpersonen gegen auswärtige Staaten. Berlin, 1914. — **Meyer (E.),** Der Ausbau der Handelsbeziehungen zwischen dem Deutschen Reich und SSSR. Frankfurt, 1927. — **Micheles (Vera A.),** The United States and Russia. Foreign Policy Association Information service, février 1929. — **Mirkin,** Die zaristischen Schulden und unsere Gegenforderungen (russ.). Moskau, 1928. — **Mirkine-Guetzévitch (B.),** La paix de Brest-Litovsk. Revue d'histoire de la guerre mondiale, janvier 1929. — **Monroe (Paul),** Observations of present-day Russia. New York, 1929. International Conciliation. — **Montgelas (Graf Max),** Russland und Europa, 1904-1914. Berliner Monatshefte, mars et avril 1930. — **Monzie (Anatole de),** Petit manuel de la Russie nouvelle. 1931, Firmin-Didot. — **Morpurgo (Victor),** Politique de la Russie en Orient. Avenir de la Turquie, documents. Paris, 1854. 8°. — Motive (Die) und Ziele der russischen Politik nach zwei Russen (prof. Paul von Mitrofanoff und Fürst Kotschubey). Neu herausgegeben und mit Anmerkungen versehen von Hans Delbrück. Berlin, 1915. — **Neuburger,** Die Verfassung der RSFSR. Düsseldorf, 1926. — **Newbold,** Bankers, bondholders and bolsheviks. London, 1919. — **Nolde (Boris),** Les desseins politiques de la Russie pendant la grande guerre. Le Monde slave, janvier 1931. — Notenwechsel über die Handelsbeziehungen zwischen Sowjetrussland und Persien vom 1. Oktober 1927 (russ.). Moskau, 1927. — **Olberg (Paul),** Sowjetrusslands Orientpolitik. Neue Schweizer Rundschau, juin 1929. — **Ostroga (G. M.),** Staline et l'avenir russe. Mercure de France, 15 février 1930. — **Otten (J. F.),** Stalin, Dictator van Sowjet-Rusland. Haagsch Maandblad, novembre 1931. — **Pares (Bernard),** The Present Crisis in Russia. The Slavonic Review, juin 1930. — **Pasvolsky-Moulton,** Russian debts and Russian reconstruction. New York, 1924. — **Pieper,** Die amtlichen Organe der UdSSR in Deutschland. Berlin, 1926. — **Pierre (André),** U. R. S. S., La Fédération soviétique et ses républiques, 1931, Delagrave ; A propos du plan quinquennal : l'essor économique de la Russie. Politique, juin 1931. — **Pierrefeu (Jean de),** La saison diplomatique. Paris, Editions Montaigne, 1928. — **Pilenco (A.),** La Fédération soviétique. Rev. gén. 1923. XVII, 141. — **Platonow (S. F.),** Geschichte Russlands vom Beginn bis zur Jetztzeit. Leipzig. Quelle et Meyer, 1927. — **Pokrowski (M.),** Geschichte Russlands von seiner Entstehung bis zur neuesten Zeit. Leipzig C. L. Hirschfeld, 1929. — Policy of the United States towards Soviet Russia. The Slavonic Review, juin 1929. — Politique (de la) et des progrès de la puissance russe. Charles Louis Lesur. Paris, 1807. 8°. — **Pollock (Friedrich),** Die planwirtschaftlichen Versuche in der Sowjetunion. Leipzig, 1929. Hirschfeld. — Programm der Kommunistischen Internationale angenommen vom VI. Weltkongress am 1. September 1928 in Moskau. Anhang: Statuten der Kommunistischen Internationale. Hamburg-Berlin, 1928. — Progress and present position of Russia in the East. John McNeill. London, 1836. 8°. — **Prudhomme (A.),** La révolution bolchevique et le statut juridique des russes : I. Grouber A. et Tayer P., Le point de vue de la jurisprudence française. II. Idelson V. R., Le point de vue de la jurisprudence anglaise. III. Freund M., Le point de vue de la jurisprudence allemande. Clunet, 1924. — **Puhk (Joakim),** Relations commerciales avec l'U. R. S. S. La Revue de Paris, 1er avril 1932, p. 696-707. — **Rabinowitsch,** Das deutsch-russische Handelsabkommen vom 6. 5. 21. Berlin, 1921 ; Rechtsfragen des deutsch-russischen Handels. Kommentar zu Art. 7-10 des Wirtschaftsabkommens. Berlin, 1926. — **Raffalowish,** Le problème financier russe. La dette publique de la Russie. Paris, 1922. — **Rain (Pierre),** Nicolas II et sa diplomatie pendant la guerre. Revue des Sciences politiques, janvier-mars 1929. — **Rapoport-Stein,** Handels- und Wirtschaftsvertrag zwischen der UdSSR und dem Deutschen Reich. Berlin, 1926. — Recueil des actes de la conférence. Partie III. Protocoles des cinq séances plénières publiques de la conférence. S. l. d. n., 1920. f°. — Reichstagsdrucksachen zu den deutsch-russischen Verträgen. III. Wahlperiode Nr. 1551, 2329. — Révolution bolcheviste (La). Ecrits et discours de Lénine, de 1917 à 1923, 1931. Payot. — **Rezanoff,** La troisième internationale communiste. Le Komintern. Paris, 1922. — **Rhyss Williams (Albert),** A travers la Révolution russe, 1930, Gallimard. — **Rimscha (Hans von),** Im roten Reiche der Rätsel. Sowjetrussische Skizzen Riga B. Lamey, 1927. — **Rochefort,** U. R. S. S., nation en armes. Le Correspondant, 25 mai 1932, p. 492-507 ; Où nous mènerait un pacte avec les Soviets. Le Correspondant, 25 septembre 1931 ; L'Europe en folie devant l'invasion soviétique. Le Correspondant, 10 avril 1932, p. 3-19. — **Rothbarth (Margarette),** Die grossen Vier am Werk. Beiträge zur Geschichte der Friedenskonferenz. Berlin, Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte 1921. 8°. 134 p. — **Rubiner,** Die Grundlagen des Sowjetstaates. Berlin, 1927. — **Russel Batsell (Walter),** Soviet Rule in Russia. New York The Macmillan Co, 1929. — Russia after Ten Years. New York International Publishers, 1927. — Russland unter Alexander II. Nikolajewitsch Zur innern Geschichte und äussern Politik vom Thronwechsel bis auf die Gegenwart, 1855-1860. Leipzig, 1860. — **Sack,** Les effets des transformations des Etats sur leurs dettes publiques et autres obligations financières. Paris, 1927. — **Salih Munir Pacha,** La politique orientale de la Russie. Lausanne, 1918. 8°. — **Salluste,** Les variations du bolchevisme en Russie. Les dessous du duel Staline-Trotsky. Revue de Paris, février 1928. — **Sauser-Hall (Georges),** Les traités de paix et les droits privés des neutres. Lausanne (etc.), Payot & Cie, 1921. 8°. 326 p. — **Savinsky (A.),** L'entrevue de Buchlau. Le Monde Slave, Februar 1931, p. 218-227 ; Recollections of a Russian Diplomat. Londres, Hutchinson, 1928. — **Schenk,** Das Aussenhandelssystem Sowjetrusslands. Marburg, 1926, Diss. — **Schlochauer (Hans-Jürgen),** Der deutsch-russische Rückversicherungsvertrag ; eine historischvölkerrechtliche Untersuchung. Leipzig, R. Noske, 1931. viii. 88 p. Frankfurter Abhandlungen zum modernen Völkerrecht, Hft. 22. — **Schultze (Friedrich Siegmund),** Gotha, 1930, Klotz. Christenverfolgung in Sowjetrussland. — **Schulze-Molkau (Rudolf),** Die Grundzuge des wolgadeutschen Staatswesens im Rahmen der russischen Nationalitatenpolitik. Munchen, Ernst Reinhardt, 1931. — **Seibert (Théodor),** Das rote Russland. Munchen Knorr et Hirth, 1931. — **Seraphim,** Wesen und Entwicklung des Aussenhandels Sowjetrusslands. Schriften des Vereins für Sozialpolitik, 171. — **Sering,** Die Umwälzung der osteuropäischen Agrarverfassung. Berlin, 1921 ; Die agrarischen Umwälzungen im aussenrussischen Osteuropa. Sammelwerk. Berlin-Leipzig, 1930. — Shall We Recognize Russia ? The Fortnightly Review, octobre 1929. — **Shatzky (B. E.),** La défense des intérêts privés russes devant les tribunaux américains. — **Siemsen (Hans),** Russland Ja und Neim. Berlin, Ernst Rowohlt, 1931. — **Simonson (Paul F.),** Private property and rights in enemy countries and private righs against enemy nationals and governments under the peace treaties with Germany, Austria, Hungary, Bulgaria, and Turkey. London, Effingham Wilson-Sweet & Maxwell, 1921. 8°. XXVIII. 436 p. — **Sisson (Edgar),** One Hundred Red Days. New Haven Yale University Press. London, Hum-

phrey Milford, 1931. — **Smilg-Benario (Michael),** Von Kerenski zu Lenin. Zurich-Leipzig-Wien. Amalthea-Verlag, 1929. — **Soloveytchik (George),** The Moscow Trials and the Five-Year Plan. The Nineteenth Century, avril 1931 ; Soviet Russia in the Second Decade. New York, The John Day Co, 1928 ; Sowjettrussland im Umbau. Zeitschrift fur Politik, 1929. — **Stalin,** Politischer Rechenschaftsbericht des ZEK der KPS. Moskau, 1928 ; Problem des Leninismus. Wien, 1926. — **Stein,** Die Wirtschaft Sowejetrusslands unter besonderer Berücksichtigung des Aussenhandels. Würzburg, 1929. — **Steinberg (I.)** Als ich Volkskommissar war. Munchen O. J. Piper. — **Strisower,** L'exterritorialité et ses principales applications. Recueil des cours. Académie de droit international. Paris, 1925. — **Strupp,** Das völkerrechtliche Delikt, 1920 ; Intervention in Finanzfragen, 1928. — **Taube (baron de),** La politique russe d'avant-guerre et la fin de l'Empire des Tsars, 1904-1917. Paris, Ernest Leroux, 1928 ; Les courants pacifistes dans l'histoire de la Russie. Revue de droit international. Paris, 1929. — **Tcharykow (N. V.),** Glimpses of High Politics. London, George Allen et Unwin, 1931. — **Temperley (H. W. V.),** History (A) of the peace conference of Paris. Published under the auspices of the Institute of International affairs. I-VI. London, Frowde-Hodder & Stoughton, 1920-1922 8°. — **Timaschew,** Grundzüge des sowjetrussischen Staatsrechts, 1925. — Testament (Politisches) Peter des Grossen. Berlin, 1854. — The Red archives. London, Geoffrey Bles, 1929. — **Tittoni (Tommaso) e Vittorio Scialoja,** L'Italia alla conferenza della pace. Discorsi e documenti a cura di Amedeo Giannini Roma, Libreria di scienze e lettere, 1921. 8°. 174 p. — Tratt. di pace con l'Austria, Saint-Germain-en-Laye, 10 sett. 1919, art. 87. Riv. Dir. Int., XIII, 128. — Tratt. di comm. e di nav. fra l'Italia e la Unione delle Repubbliche Sovietiste Socialiste. Riv. Dir. Int. XVI, 430-444. — Trattati (I) di pace di Versaglia e San Germano, 28 guigno e 10 settembre 1919. Testo, riveduto su quello ufficiale e endici a cura della redazione delle Leggi e i decreti reali secondo l'ordine della inserzione nella Gazzetta ufficiale, raccolta annotata della legislazione italiana edita dal « Foro italiano » diretta (da) Luigi Trompeo. Roma, Il foro Italiano, 1921. — **Trotzki (Leo),** Die internationale Revolution und die Kommunistische Internationale. Berlin, 1929 ; Die Permanente Revolution. Berlin, Wilmersdorf, 1930. Verlag « die Aktion » ; Geschichte der russischen Revolution. Februar Revolution. Berlin, S. Fischer, 1931. — **Trubetzkoy (Furst Gregor),** Die Glaubensverfolgung in Sowjetrussland ; Uebersicht der Sowjetorganisation für die Revolutionierung der Welt. Genf, 1929 ; Untersuchungen zur Geopolitik Sowjet-Russlands. Zeitschrift fur Geopolitik. — **Veale (F. J. P.),** The man from the Volga, A life of Lenin. With an introduction by E. B. Osborn. With a frontispiece and 3 maps. London (Constable & Co.), 1932. 8°. VI. 288 p. — **Verbadsky (George),** A History of Russia. New Haven, Yale University Press, 1929 ; Lenin, Red Dictator. New Haven, Yale University Press, 1931. — **Verdross,** Die Völkerrechtswidrigkeit der Enteignung von Grundstücken ohne volle Entschädigung. Juristische Wochenschrift, 1924. — **Victoroff-Toporoff (V.),** Rossica et sovietica. Bibliographie des ouvrages parus en français de 1917 à 1930 inclus relatifs à la Russie et à l'U. R. S. S. Saint Cloud, Editions documentaires et bibliographiques, 1931. ix. 130 p. — **Viedenfeld,** Russland in der Weltwirtschaft. Leipzig, 1926. — **Walsh,** The United States of America and Soviet Russia. Washington, 1925. — **Wassiljew (Alexej T.),** Ochrana. Zurich Leipzig, Wien, Amalthea-Verlag, 1930. — **Waters (Brig. General W. H. H.),** Secret and confidential. London, John Murray, 1926. — **Weiss (A.),** Compétence ou incompétence des tribunaux à l'égard des Etats étrangers. Recueil des cours. Académie de droit international. Paris, 1923 ; Welt vor dem Algrund. Berlin, Eckart-Verlag, 1931. — **Wrangel (General),** La dernière campagne. Revue des Deux Mondes, 1er mars 1930. — **Wuarin,** Essai sur l'emprunt d'Etat et la protection des droits des porteurs de fonds d'Etats étrangers, 1907. — **Yakhontoff (Victor A.),** Russia and the Soviet Union in the Far East. New York, Coward-McCann 1931. XXII. 454 p. — **Yaneff (St),** La constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ; tr. dirigée par J. Patouillet ; préf. sur la Société des Nations soviétiques et sur la Société des Nations de Genève par E. Lambert, 1926. 72 p. — **Yarmolinsky (Avraham),** The Jews and other Minor Nationalities under the Soviets. New York, Vanguard Press, 1928. — **Zorn,** Deutsches Gesendtschafts, und Konsularrecht, 1920.

Documents : Documents secrets de la politique russe en Orient 1881-1890. D'après le livre russe paru à Sofia sous le titre « Les fonds d'occupation », publié par R. Leonoff. Berlin 1893. 8°.

RUSSIE BLANCHE (Bielorossiïa ; S. S. R. B. ; Socialisticeskaïa Sovetskaïa Repoublika Bielorossii ; République Socialiste Soviétique de la Russie Blanche). — Etat russe. Territoire de 126.792 kilomètres carrés, dans la partie occidentale de la Russie, limité par les frontières de Lettonie, de Lithuanie et de Pologne. 4.954.000 habitants. Capitale : Minsk.

La Russie Blanche a été érigée en République Socialiste Soviétique, en août 1920.

D'après la Constitution du 4 février 1919, modifiée le 17 décembre 1920, la Russie Blanche a à sa tête un Conseil des Commissaires du Peuple, composé de onze membres et un Comité Exécutif Central, composé de 230 membres. Un Congrès Soviétique est l'organe suprême de l'Etat.

Elle fait partie de l'U.R.S.S.

Elle est divisée en onze districts.

RUSSIE INTERIEURE (R.S.F.S.R.) ; Rossiskaïa Socialisticeskaïa Federativnaïa Sovetskaïa Respoublika). — Etat russe. Territoire de 19.757.953 kilomètres carrés, comprenant la majeure partie de la Russie. 100.858.000 habitants. Capitale : Moscou.

La Russie Intérieure est l'un des constitutifs de l'U.R.S.S., depuis le 30 décembre 1922.

D'après la Constitution du 10 juillet 1918, modifiée le 11 mai 1925, la Russie Intérieure a à sa tête un Conseil des Commissaires du Peuple, composé de treize membres, et un Comité Exécutif Central composé de quatre cents membres. Le Congrès des Soviets Panrusses groupe 1.765 membres. Elle est divisée en trente-deux gouvernements, douze territoires autonomes et dix républiques autonomes.

RUSSIE SUBCARPATHIQUE (Ruthénie ; Podkarpatska Rus ; Rusinski). — Possession tchécoslovaque. Territoire de 12.644 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Est de la Tchécoslovaquie, limité par la Hongrie et la Tchécoslovaquie. 605.000 habitants. Chef-lieu : Uzhorod (Ungvar).

La Russie Sudcarpathique a été occupée par la Tchécoslovaquie en février 1919. Elle a été détachée de la Hongrie et rattachée à la Tchécoslovaquie par le traité de Saint-Germain, du 10 septembre 1919, conformément à une motion du Grand Conseil National Ungvar, du 10 septembre 1919.

D'après le décret du 26 avril 1920, la Russie Subcarpathique a à sa tête un Gouverneur nommé par le Président de la République tchécoslovaque et responsable, envers lui. Il est assisté d'un Vice-Gouverneur nommé de la même façon. Celui-ci préside le Conseil de Gouvernement composé de vingt membres dont dix sont élus, quatre nommés et six sont des fonctionnaires.

RUTHENIE SUBCARPATHIQUE. — Le Traité conclu le 10 septembre 1919, à Saint-Germain-en-Laye, entre les Puissances Alliées et Associées, d'une part, et le nouvel Etat tchécoslovaque, d'autre part,

Constate dans son préambule que les populations ruthènes du sud des Carpathes ont demandé à être unies à la nouvelle république thécoslovaque et s'y sont en fait agrégées. Mais le même préambule rappelle, par ailleurs, que la Tchécoslovaquie « désire conformer ses institutions aux idées de liberté et de justice » et « en donner une sûre garantie à tous les habitants de ses territoires ». Or, par ces « idées de liberté et de justice » les négociateurs de 1919-1920

entendent la libre disposition des peuples et le respect de leur race, de leur religion et de leur langue. Dès lors, le Traité de Saint-Germain nous présente une double série de dispositions : les unes tendant à protéger la race, la religion et la langue des diverses nationalités dont les individus se présentent soit isolément, soit groupés, en Tchécoslovaquie, les autres tendant à protéger plus sûrement cette triple catégorie de droits chez cette fraction de la nationalité ruthène qui, au sud des Carpathes a été comprise dans la Tchécoslovaquie et s'y présente d'un seul tenant.

Pour atteindre ce dernier but, le traité accorde « la plus large autonomie » à la Ruthénie subcarpathique. Son chapitre II (art. 10 et s.) est consacré à l'organisation de ce territoire. L'article II dispose « qu'il sera « doté d'une Diète autonome, qui exercera le pouvoir « législatif en matière de langue, d'instruction et de « religion, ainsi que pour les questions d'administra- « tion locale et pour toutes autres questions que les « lois de l'Etat tchécoslovaque lui attribueraient. »

On le voit, cette Diète a des attributions qui peuvent être larges, mais qui sont limitées par le chapitre II du traité ou par les lois tchécoslovaques ; une question législative non prévue par ces textes et concernant la Ruthénie devra être portée devant la Diète de Prague.

Le Gouverneur du territoire est nommé par le Président de la République tchécoslovaque, mais il est responsable devant la Diète ruthène (art. II). Les fonctionnaires dépendant de lui seront autant que possible ruthènes (art. 12). Les électeurs ruthènes seront aussi représentés, dans la même proportion que les autres sujets tchèques, à l'Assemblée législative de Prague ; mais leurs députés n'y voteront pas dans les matières législatives du même ordre que celles attribuées à la Diète ruthène (art. 13). Enfin, la Tchécoslovaquie consent à ce que, « dans la mesure où les « stipulations des chapires I et II (du Traité) affectent « des personnes appartenant à des minorités de race, « de religion ou de langue, ces stipulations consti- « tuent des obligations d'intérêt international et soient « placées sous la garantie de la Société des Nations. « Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment « de la majorité du Conseil de la Société des Nations. »

Les droits de la minorité ruthène sont donc protégés à la fois par les articles généraux du chapitre Ier, qui s'appliquent à tous les sujets tchécoslovaques qui ne sont pas de race tchèque, et par les articles du chapitre II que nous venons d'examiner. Tous ces articles sont placés, ainsi qu'il vient d'être dit par l'article 13, sous la garantie de la Société des Nations.

Les articles du chapitre Ier, et, notamment les articles 7-9 reconnaissent à tous les sujets tchèques le droit d'utiliser leur langue en matière religieuse, privée ou publique ; le droit de l'enseigner et, en général, la jouissance de privilèges identiques sans distinction de race.

Comment cette égalité des langues s'exercera-t-elle dans les Etats contenant des minorités ? Précisément la législation tchécoslovaque peut, à cet égard, servir de modèle, et le lecteur n'a qu'à se reporter, pour étudier son fonctionnement, à l'ouvrage de M. Jacques Fouques-Duparc, sur la « Protection des Minorités » (p. 231 et s.). Il y verra que les principes en la matière sont posés par la loi tchécoslovaque, du 29 février 1920. L'article Ier de cette loi précise que la langue tchèque est la langue du commandement dans l'armée, du texte des billets de banque, et la langue dans laquelle, « sauf pour le territoire ruthène » les tribunaux et autres organes de la République exercent leurs attributions. Donc en territoire sub-carpathique, c'est le ruthène qui est la langue des tribunaux et des autorités locales. En outre, les hommes qui ne savent pas le tchèque pourront employer leur langue maternelle devant les tribunaux, et dans leurs rapports avec leurs chefs militaires et les autres autorités de la République (loi de 1920, art. 1-3). Cette loi prévoit, d'ailleurs, minutieusement les diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

Camille PICCIONI,
Ministre Plénipotentiaire,
Membre Associé de l'Académie.

RYSWICK (Traité de) (1697). — Louis XIV ayant repris les armes contre l'Allemagne, quatre ans après la trêve de Ratisbonne, une coalition se forma contre la France dont les armées furent victorieuses, notamment dans les Pays-Bas. A la suite de la médiation de la Suède, Louis XIV accepta de participer aux conférences de Ryswick (9 mai 1697). De multiples traités furent signés : entre la France, l'Espagne, l'Angleterre, les Etats-Généraux, le 20 septembre 1697 ; entre la France et l'Empereur, le 30 octobre de la même année. Aux termes de ces traités, de nombreux territoires, que les différents Etats s'étaient enlevés réciproquement pendant les hostilités, faisaient l'objet de mutuelles rétrocessions.

S

SABLE (Ile du) (Sable Island). — Possession canadienne. Ile de 54 kilomètres carrés, dans l'Océan Atlantique, entre 43° et 44° latitude Nord et par 62° longitude Ouest. 37 habitants.

L'île du Sable dépend de la Nouvelle-Ecosse.

SABLE ISLAND. — Voir : **Sable (Ile du).**

SAHARA OCCIDENTAL (Cabo Jubi). — Possession espagnole. Territoire de 285.200 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest de l'Afrique, sur l'Océan Atlantique, limité par le Maroc et l'Afrique Occidentale française. 50.000 habitants. Chef-lieu : Villa Cisneros.

L'occupation du Sahara Occidental par l'Espagne s'est effectuée de 1884 à 1912. Des conventions franco-espagnoles, des 27 juin 1900, 3 octobre 1904 et 27 novembre 1912, ont réglementé les frontières. Le Sahara Occidental est divisé en deux gouvernements.

SAIGON (Traité de) (1862). — La France et l'Espagne ayant envoyé un corps d'armée en Cochinchine, après le meurtre de plusieurs prêtres français et d'un évêque espagnol — exécutés sur l'ordre de l'empereur d'Annam — un traité fut signé le 5 juin 1862, après la prise des ports de Tourane et de Saïgon.

Aux termes de ce traité, les sujets français et espagnols acquéraient le droit de libre exercice du culte catholique ; les sujets annamites pouvaient embrasser la religion catholique.

Les ressortissants français, espagnols, annamites pouvaient commercer librement dans les ports de Tourane, Balat, Quany-An, ainsi que dans les ports de France et d'Espagne.

La France obtenait la cession des trois provinces de Gia-Dinh, Dinh-Tuony, Poulo-Condor, en toute propriété.

Une somme de 4.000.000 de dollars devait être payée à la France et à l'Espagne en dix annuités.

SAINT-BARTHELEMY. — Colonie française. Ile de 25 kilomètres carrés, dans l'Océan Atlantique, par 18° latitude Nord et entre 65° et 66° longitude Ouest. 3.000 habitants. Chef-lieu : Gustava.

Saint-Barthélemy dépend de la Guadeloupe.

SAINT-CHRISTOPHE. — Voir : **Juan de Nova.**

SAINT-CHRISTOPHE ET NIEVES (Saint-Christopher ; Saint Kitts-Nevis). — Colonie britannique. Iles de 396 kilomètres carrés, dans la Mer des Antilles, par 17° latitude Nord et 65° longitude Ouest. 36.000 habitants. Chef-lieu : Basseterre.

Saint-Christophe est sous domination britannique depuis 1623, Nièves depuis 1628. Leur possession a été définitivement attribuée à l'Angleterre aux traités d'Utrecht en 1713 et de Versailles en 1783. Elles ont été réunies en présidence en 1882.

Saint-Christophe et Nièves font partie des Iles Sous-le-Vent. D'après la Constitution de 1878, Saint-Christophe et Nièves ont à leur tête un administrateur. Un Conseil exécutif comprend 9 membres et un Conseil législatif comprend 15 membres. Saint-Christophe et Nièves envoient 3 représentants au Conseil législatif Fédéral des Iles Sous le Vent. Saint-Christophe et Nièves sont divisés en 14 parishes.

SAINT-CHRISTOPHER. — Voir : **St-Christophe et Nièves.**

SAINTE-ALLIANCE (1815). — La Sainte-Alliance fut conclue le 26 septembre 1815, entre les empereurs d'Autriche et de Russie et le roi de Prusse, après la deuxième abdication de Napoléon Ier. Le but explicite de ce Pacte était de maintenir la religion et de combattre la propagation des idées révolutionnaires dans toute l'Europe.

Cet instrument diplomatique fut élaboré par les Souverains, sans le concours d'aucun plénipotentiaire ; cela fut la raison invoquée pour l'abstention momentanée de l'Angleterre dont la Constitution exige la signature d'un ministre responsable. Néanmoins, l'Angleterre se joignit aux autres Puissances, le 13 novembre 1818, dans une déclaration confirmative générale qui eut lieu, à cette date, à Aix-la-Chapelle.

Dans ce pacte mystique, inspiré par Mme de Krüdner à l'Empereur Alexandre Ier, les trois Souverains déclaraient qu'ils avaient « acquis la conviction intime qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les Puissances sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu sauveur... ». En conséquence, les trois Souverains s'engageaient « conformément aux Saintes Ecritures qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, à demeurer unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, à se considérer comme compatriotes et à se prêter, en tout lieu et en toute occasion, aide, assistance et secours ». Le Pacte se terminait en déclarant que « toutes les Puissances qui voudront solennellement avouer les principes qui ont dicté le présent acte seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette Sainte-Alliance ».

Cet accord célèbre avait surtout comme but de rendre définitives et, si possible, immuables les dispositions internationales qui étaient sorties des délibérations du Congrès de Vienne. En fait, sous des allures mystiques, ce traité s'efforçait selon la pensée initiale de son instigateur, l'empereur de Rus-

sie, Alexandre Ier, d'assurer la situation politique et diplomatique contre tout risque et toute perturbation éventuelle de la part de la France.

Un traité antérieur, celui de Chaumont, en date du 1er mars 1814, était inspiré par les mêmes préoccupations. Peu de temps après, le traité d'Aix-la-Chapelle, du 21 novembre 1818, complétait, par l'adhésion de la France, le traité de la Sainte-Alliance : la Sainte-Alliance devenait ainsi une pentarchie.

C'était la mise sous tutelle des peuples de l'Europe par une coalition des cinq grandes Puissances chargées à la fois de garantir l'ordre et la légalité dans l'intérieur des Etats et de maintenir la paix à l'extérieur.

Le principe d'intervention dans les affaires domestiques des Etats est désormais la règle. C'est le fonctionnement de cette coalition politico-religieuse qui s'arroge le droit d'intervenir pour assurer le bonheur des peuples et leur tranquillité respective.

Les changements intérieurs, survenus en Grèce, à Naples, en Espagne, dans les colonies espagnoles de l'Amérique du Sud, sont des cas typiques d'intervention où la Sainte-Alliance peut affirmer ses droits d'ingérence dans les affaires intérieures des différents Etats.

Bientôt les Congrès de Troppau en 1820, de Laybach en 1821, de Vérone en 1822, permettent à la Sainte-Alliance d'affirmer, à nouveau, dans des assises internationales, les principes de la pentarchie.

Mais la réaction apparaît très vite contre le principe d'intervention, représenté par la coalition des cinq Puissances.

C'est d'abord le Président Monroë (Voir : Monroë), dans son célèbre message en 1823, qui s'oppose de façon solennelle à toute immixtion des Etats de l'Europe dans les affaires du continent américain; puis la Belgique qui se proclame indépendante du royaume des Pays-Bas en 1831; enfin, la Révolution de Juillet de 1830, en France, et la proclamation de la République en 1848 qui achèvent l'évolution de l'émancipation des peuples contre l'emprise des Etats puissants.

La Sainte-Alliance qui s'était érigée en autorité suprême, chargée de maintenir le « statu quo » territorial des Etats et leur régime intérieur, d'assurer l'immuabilité des situations acquises, à la suite des événements qui se produisirent sur les différents points du monde et dans l'intérieur des Etats constituant cette coalition, s'est vue obligée, sous la pression d'événements inéluctables, de constater son impuissance et d'abdiquer son autorité.

Dr de PFLÜGL,
Ministre Plénipotentiaire d'Autriche,
Délégué à la S.D.N.,
Membre de l'Académie.

LA SAINTE-ALLIANCE DES 14-26 SEPTEMBRE 1815. — Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie, par suite des grands événements qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les Etats dont les gouvernements ont placé leur confiance et leur espoir en Elle seule, ayant acquis la conviction intime qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu Sauveur :

Déclarons solennellement que le présent acte n'a pour but que de manifester à la face de l'univers leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs Etats respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent au contraire influer directement sur les résolutions des princes, et guider toutes leurs démarches comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence, Leurs Majestés sont convenues des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux paroles des Saintes Ecritures, qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractants demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et se considérant comme compatriotes, ils se prêteront en toute occasion et en tous lieux assistance, aide et secours, se regardant envers leurs sujets et armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice.

ART. 2. — En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre lesdits gouvernements, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner par une bienveillance inaltérable l'affection mutuelle dont ils doivent être animés, de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois princes alliés ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille, savoir : l'Autriche, la Prusse et la Russie, confessant ainsi que la nation chrétienne dont eux et leurs peuples font partie n'a réellement d'autre Souverain que celui à qui seul appartient en propriété la puissance parce qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre divin sauveur Jésus-Christ, le verbe du Très-Haut, la parole de Vie. Leurs Majestés recommandent en conséquence avec la plus tendre sollicitude à leurs peuples comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin sauveur a enseignés aux hommes.

ART. 3. — Toutes les puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et reconnaîtront combien il est important au bonheur des nations, trop longtemps agitées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette Sainte Alliance.

Fait triple et signé à Paris, l'an de grâce 1815, le 14-26 septembre.

FRANÇOIS. FRÉDÉRIC-GUILLAUME. ALEXANDRE.

SAINTE-HELENE (Saint-Helena). — Colonie britannique. Ile de 122 kilomètres carrés, dans l'Océan Atlantique, entre 16° et 17° latitude Sud et entre 8° et 9° longitude Ouest. 4.000 habitants. Chef-lieu : Jamestown.

Sainte-Hélène est sous domination britannique depuis 1673.

Sainte-Hélène a à sa tête un Gouverneur assisté d'une Secrétaire Général. Il préside un Conseil Exécutif composé de 5 membres.

SAINTE-LUCIE (Saint-Lucia ; Saint-Alousie). — Colonie britannique. Ile de 603 kilomètres car-

rès, dans la Mer des Antilles, par 14° latitude Nord et entre 63° et 64° longitude Ouest. 56.000 habitants. Chef-lieu : Castries.

Les Anglais ont commencé à coloniser Sainte-Lucie en 1605, puis en 1638. Sainte-Lucie est sous possession britannique depuis 1814. D'après la constitution du 21 mars 1924, Sainte-Lucie a à sa tête un Administrateur. Il est assisté d'un Conseil Exécutif composé de 4 membres et d'un Conseil Législatif composé de 12 membres dont 9 sont nommés par le Roi d'Angleterre et 3 sont élus. Sainte-Lucie est divisée en 3 districts.

SAINTES (Les). — Colonie française. Archipel de 14 kilomètres carrés, dans l'Océan Atlantique, entre 15° et 16° latitude Nord et par 64° longitude Ouest. 2.000 habitants. Chef-lieu : Terre-d'en-Haut.

Les Saintes dépendent de la Guadeloupe.

SAINT-GALL. — Canton suisse. Territoire de 2.014 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est de la Suisse, limité par les cantons de Thurgovie, de Zürich, de Schwyz, de Glaris, des Grisons et de l'Appenzell et par les frontières de l'Autriche et du Liechtenstein. 300.000 habitants. Capitale : Saint-Gall (Saint-Gallen).

SAINT-GERMAIN (Convention de) (10 septembre 1919) (Voir également Esclavage).

Considérant que l'Acte général de la Conférence africaine, signé à Berlin le 26 février 1885, a eu pour objet essentiel de constater l'accord des Puissances relativement aux principes généraux devant guider leur action commerciale et civilisatrice dans les régions, mal connues et insuffisamment organisées, d'un continent où sévissaient encore l'esclavage et la traite ;

Considérant que le régime de la franchise d'entrée, instauré pour vingt ans par l'article 4 dudit Acte, a dû être modifié pour une période provisoire de quinze ans par la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, et que, depuis lors, aucun accord n'est intervenu, malgré les dispositions desdits Actes ;

Considérant que les territoires intéressés sont actuellement placés sous des autorités reconnues, qu'ils sont dotés d'institutions administratives conformes aux conditions locales et que l'évolution des populations indigènes s'y poursuit progressivement ;

Désireux d'assurer par des dispositions appropriées aux exigences modernes l'application des principes généraux de civilisation consacrés par les Actes de Berlin et de Bruxelles,

Ont désigné pour leurs Plénipotentiaires (suivent les noms des différents pays et de leurs plénipotentiaires).

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Ont convenu des dispositions suivantes :

Article premier. — Les Puissances signataires s'engagent à maintenir entre leurs ressortissants respectifs et ceux des Etats Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention, une complète égalité commerciale dans les territoires placés sous leur autorité dans les limites de l'article 1er de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, avec la réserve prévue au dernier alinéa de cet article, rapporté dans l'Annexe ci-jointe.

Annexe

Article 1er de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885.

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir, notamment : les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au nord ; par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganika, à l'est ; par les crêtes du bassin du Zambèze et de la Logé, au sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganika et ses tributaires orientaux ;

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2°30' de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2°30' depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo ;

3° Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus jusqu'à l'océan Indien, depuis le 5° de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze, au sud ; de ce point, la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale les puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque Etat indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des gouvernements établis sur le littoral africain de la Mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et, en tous cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Art. 2. — Les marchandises appartenant aux ressortissants des Puissances signataires et des Etats, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention, auront libre accès à l'intérieur des régions visées à l'article 1er. Aucun traitement différentiel ne pourra être imposé à ces marchandises, à l'entrée ou à la sortie, le transit demeurant exempt de tous droits, taxes ou redevances autres que ceux perçus pour services rendus.

Les navires battant pavillon d'une desdites Puissances auront également accès à tout le littoral et à tous les ports maritimes des territoires énumérés à l'article 1er ; aucun traitement différentiel ne pourra leur être imposé.

Sous réserve de ces dispositions, les Etats intéressés conserveront le droit de fixer librement les règles et les tarifs de douane ou de navigation applicables sur leurs territoires.

Art. 3. — Sur les territoires visés à l'article 1er et soumis à l'autorité de l'une des Puissances signataires, les ressortissants de ces Puissances ou des Etats, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention, jouiront indistinctement et sous la seule réserve des restrictions nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre publics tant pour la protection de leurs personnes et de leurs biens que pour l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice de leur profession, du même traitement et des mêmes droits que les ressortissants de la Puissance exerçant son autorité sur le territoire.

Art. 4. — Chaque Etat conserve le droit de disposer librement de ses biens et d'accorder des concessions

pour l'exploitation des richesses naturelles du territoire, mais toute réglementation relative à ces objets ne pourra comporter aucun traitement différentiel entre les ressortissants des Puissances signataires et des Etats, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention.

Art. 5. — La navigation du Niger, de ses embranchements et issues, et de tous les fleuves, de leurs embranchements et issues coulant sur les territoires visés à l'article 1er, ainsi que la navigation des lacs situés sur ces territoires, sera, sous réserve des dispositions du présent chapitre, entièrement libre aussi bien pour les navires de commerce que pour le transport des marchandises et des voyageurs.

Les bateaux de toute nature appartenant aux ressortissants des Puissances signataires et des Etats, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention, seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 6. — La navigation ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basée sur le seul fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rupture de charge ou de relâche forcée.

Il ne sera établi sur les navires aucun péage maritime ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit de transit sur les marchandises qui se trouvent à bord. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Art. 7. — Les affluents des fleuves et des lacs visés à l'article 5 seront soumis, à tous égards, au même régime que les fleuves ou les lacs dont ils sont tributaires.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections des fleuves et des lacs visés à l'article 5, de leurs affluents, de leurs embranchements et issues, seront considérés, en tant que moyens de communication, comme des dépendances de ces fleuves et lacs, et seront également ouverts au trafic des ressortissants des Puissances signataires et des Etats, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention.

Il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages qui devront être calculés en tenant compte des dépenses de construction, d'entretien et d'administration, ainsi que du bénéfice équitable dû à l'entreprise. Le taux en devra être maintenu rigoureusement égal pour tous les ressortissants des Puissances signataires et pour ceux des Etats, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention.

Art. 8. — Chacune des Parties signataires demeurera libre d'établir les règlements qu'elle jugera utiles pour assurer la sécurité et le contrôle de la navigation, étant entendu que ces règlements devront tendre à faciliter autant que possible la circulation des navires de commerce.

Art. 9. — Dans les sections des fleuves et de leurs affluents ainsi que sur les lacs, dont l'utilisation n'est pas nécessaire à plusieurs Etats riverains, les Gouvernements exerçant l'autorité resteront libres, pour le maintien de la sécurité et de l'ordre publics et pour les autres nécessités de l'œuvre civilisatrice et coloniale, d'établir tel régime que de besoin ; mais la réglementation ne pourra comporter aucun traitement différentiel entre les navires ou entre les ressortissants des Puissances signataires et des Etats, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention.

Art. 10. — Les Puissances signataires reconnaissent l'obligation de maintenir, dans les régions relevant de leur autorité, l'existence d'un pouvoir et de moyens de police suffisants pour assurer la protection des personnes et des biens et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit.

Art. 11. — Les Puissances signataires exerçant des droits de souveraineté ou une autorité dans les territoires africains continueront à veiller à la conservation des populations indigènes ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles ; elles s'efforceront, en particulier, d'assurer la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes et de la traite des noirs, sur terre et sur mer.

Elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalité, ni de culte, les institutions et les entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées par les ressortissants des autres Puissances signataires et des Etats, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention, qui tendront à conduire les indigènes dans la voie du progrès et de la civilisation. Les missions scientifiques, leur matériel et leurs collections seront également l'objet d'une sollicitude spéciale.

La liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes sont expressément garantis à tous les ressortissants des Puissances signataires et à ceux des Etats, Membres de la Société des Nations, qui deviendront parties à la présente Convention. Dans cet esprit, les missionnaires auront le droit d'entrer, de circuler et de résider sur le territoire africain, avec faculté de s'y établir pour poursuivre leur œuvre religieuse.

L'application des dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne comportera pas d'autres restrictions que celles qui seront nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre publics ou qui résulteront de l'application du droit constitutionnel de chacune des Puissances exerçant l'autorité dans les territoires africains.

Art. 12. — Les Puissances signataires conviennent que, s'il venait à s'élever entre elles un différend quelconque touchant l'application de la présente Convention et ne pouvant être réglé par voie de négociation, ce différend devra être soumis à un Tribunal d'arbitrage, conformément aux dispositions du Pacte de la Société des Nations.

Art. 13. — Sauf les stipulations visées à l'article 1er de la présente Convention, l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, et l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890, ainsi que la Déclaration en date du même jour, seront considérés comme abrogés, en tant qu'ils lient entre elles les Puissances qui sont parties à la présente Convention.

Art. 14. — Pourront adhérer à la présente Convention les Etats qui exercent l'autorité sur des territoires africains et les autres Etats, Membres de la Société des Nations, qui étaient parties soit à l'Acte de Berlin, soit à l'Acte de Bruxelles ou à la Déclaration y annexée. Les Puissances signataires feront tous leurs efforts pour obtenir l'adhésion de ces Etats.

Cette adhésion sera signifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la République française et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents. Elle portera effet à dater du jour de sa signification au Gouvernement français.

Art. 15. — Les Puissances signataires se réuniront à l'expiration d'une période de dix ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, pour apporter à celle-ci les modifications que l'expérience aura rendues nécessaires.

La présente Convention sera ratifiée le plus tôt possible.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement français, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français.

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Puissance signataire, à dater du dépôt de sa ratification et, dès ce moment, cette Puissance sera liée vis-à-vis des autres Puissances ayant déjà procédé au dépôt de leurs ratifications.

Dès la mise en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement français adressera une copie certifiée de celle-ci aux Puissances qui, en vertu des Traités de paix, se sont engagées à reconnaître et agréer la dite Convention et dont le nom sera notifié aux Etats adhérents.

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Traité de) (10 septembre 1919. — Voir également : **Autriche, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Italie,** etc.). — Après les victoires alliées en Roumanie et en Bulgarie, l'Autriche s'efforça d'obtenir l'intervention du Président Wilson en vue d'un armistice. L'échec de cette démarche et la dislocation rapide de la monarchie austro-hongroise, dont les nationalités se détachaient les unes après les autres, obligèrent l'Autriche à demander à l'Italie un armistice, qui fut signé le 3 novembre 1918 et imposait au pays des conditions militaires très dures.

La Conférence de la paix ne devait pas seulement s'occuper du rétablissement de la paix entre l'Autriche et les Alliés, mais du fait, d'une part, de la disparition de la monarchie dualiste et, d'autre part, de la formation d'Etats nouveaux reconnus indépendants par les Puissances Alliées, il fallait régler en même temps la question de la succession des nouveaux Etats. C'est à cause de ces conditions multiples, auxquelles s'ajoutaient les transformations constitutionnelles intérieures de l'Autriche, que les négociations de la paix ne commencèrent qu'au mois de mai 1919 entre les représentants des Etats-Unis, de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie, et du Japon, ainsi que les principales puissances alliées et associées : la Belgique, la Chine, le Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, le Siam et la Tchécoslovaquie, d'une part, et l'Autriche d'autre part. Le 10 septembre 1919 fut signé le traité de paix mettant fin aux hostilités ouvertes par la déclaration de guerre envoyée le 28 juillet 1914 par l'Ancien Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie à la Serbie.

La première partie contient l'insertion du Pacte de la Société des Nations avec la liste des membres originaires et celle des Etats invités à y adhérer. L'article 27 détermine les nouvelles frontières, enlevant à l'ancienne monarchie près de 35.000 kilomètres carrés avec une population de plus de trois millions et demi d'habitants. L'Autriche renonce en faveur de l'Italie (art. 36) à tous droits et titres sur les territoires de l'Ancienne Monarchie austro-hongroise ainsi que vis-à-vis de l'Etat Serbe-Croate-Slovène (art. 47) que l'Autriche reconnait (art. 46). Les habitants de la région de Klagenfurth auront à choisir par voie de plébiscite l'Etat auquel ils désirent se voir rattacher. Les mêmes renonciations sont insérées aux articles 54 et 59 en faveur de l'Etat Tchécoslovaque, reconnu également (art. 53) et de la Roumanie (art. 59). Les articles 62 à 70 déterminent les droits à accorder aux minorités nationales, stipulations qui devront (art. 62) être reconnues comme loi fondamentale, l'Autriche prenant, d'autre part, l'engagement qu'aucune action officielle, aucune loi et aucun règlement ne seront en contradiction ou en opposition avec ces stipulations.

En vertu de l'article 88, l'indépendance de l'Autriche est inaliénable si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations. En conséquence, l'Autriche s'engage à s'abstenir sauf le consentement dudit Conseil, de tout acte de nature à compromettre son indépendance, directement ou indirectement et par quelque voie que ce soit, notamment et jusqu'à son admission comme Membre de la Société des Nations, par voie de participation aux affaires d'une autre Puissance.

La question des réparations imposées à l'Autriche fait l'objet de la Partie VIII du traité. Après avoir reconnu le principe de sa responsabilité dans la guerre (art. 177) les gouvernements alliés déclarent que les ressources de l'Autriche sont insuffisantes pour assurer la complète réparation des dommages causés ; toutefois, le montant des sommes raisonnables (art. 181) que l'Autriche s'engage à payer, sera déterminé par la Commission des Réparations qui est la même que celle prévue par le traité de Versailles pour l'Allemagne (art. 179). La capacité de paiement de l'Autriche sera étudiée, en temps successifs, après audition des représentants du pays (art. 180) pour étendre la période et modifier les modalités des payements déterminés par l'article 179.

La question des conditions financières de la reprise des anciens Etats de la monarchie par les Etats successeurs fait l'objet des dispositions de l'art. 203. Chacun des Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie hongroise est transféré et chacun des Etats nés du démembrement de cette monarchie, y compris l'Autriche, devront assumer la responsabilité d'une partie de la dette de l'ancien gouvernement autrichien, spécialement gagée sur des chemins de fer, des mines de sel, ou d'autres biens, telle qu'elle était constituée au 28 juillet 1914. Le montant de l'obligation encourue concernant la dette gagée prise en charge par chaque Etat, l'Autriche exceptée, sera évalué par la Commission des Réparations d'après tels principes que celle-ci jugera équitables. La valeur ainsi fixée sera déduite de la somme due à l'Autriche par l'Etat envisagé du chef des biens et propriétés du gouvernement autrichien ancien ou actuel, qui sont acquis par cet Etat avec le territoire transféré. Chaque Etat sera seulement responsable de la part de la dette gagée dont il prend la charge aux termes du présent article et les porteurs de la part de dette gagée assumée par un Etat cessionnaire n'auront de recours contre aucun autre Etat.

D'autre part (art. 203-2) chacun des Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise est transféré et chacun des Etats nés du démembrement de cette monarchie, y compris l'Autriche, devront assumer la responsabilité d'une partie de la dette de l'ancien Gouvernement autrichien, non gagée et représentée par des titres, telle qu'elle était constituée le 28 juillet 1914 et calculée en prenant pour base la moyenne des trois dernières années financières 1911, 1912 et 1913 d'après le rapport existant entre telle catégorie de reve-

nus dans le territoire réparti et les revenus correspondants de la totalité des anciens territoires autrichiens, qui, de l'avis de la Commission des Réparations, seront les plus aptes à donner la juste mesure des facultés contributives respectives de ces territoires. Les revenus de la Bosnie et de l'Herzégovine n'entreront pas en compte dans ce calcul. Une annexe détermine les conditions dans lesquelles seront exécutées les obligations sus mentionnées.

ANNEXE : TRAITE DE SAINT-GERMAIN (10 septembre 1919).

SECTION IV. — CLAUSES CONCERNANT LA NATIONALITÉ

Art. 70. — Toute personne ayant l'indigénat (pertinenza) sur un territoire faisant antérieurement partie des territoires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise acquerra, de plein droit, et à l'exclusion de la nationalité autrichienne, la nationalité de l'Etat exerçant la souveraineté sur ledit territoire.

Art. 71. — Nonobstant la disposition de l'article 70, la nationalité italienne, dans le cas des territoires transférés à l'Italie, ne sera pas acquise de plein droit :

1° Par les personnes ayant l'indigénat dans ces territoires, mais n'y étant pas nées ;

2° Par les personnes ayant acquis l'indigénat dans lesdits territoires postérieurement au 24 mai 1915 ou l'ayant acquis seulement en raison de leur position officielle.

Art. 72. — Les personnes visées à l'article 71, ainsi que celles :

a) qui ont eu antérieurement l'indigénat dans les territoires transférés à l'Italie, ou dont le père, ou la mère si le père est inconnu, avait l'indigénat dans lesdits territoires ;

b) ou qui ont servi dans l'armée italienne pendant la présente guerre, ainsi que leurs descendants,

pourront, dans les conditions prévues par l'article 78 pour le droit d'option, réclamer la nationalité italienne.

Art. 73. — La réclamation de la nationalité italienne par les personnes visées à l'article 72 pourra faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'autorité italienne compétente.

Art. 74. — Si la réclamation de la nationalité italienne en vertu de l'article 72 n'est pas présentée, ou si elle est rejetée, les intéressés acquerront de plein droit la nationalité de l'Etat exerçant la souveraineté sur le territoire dans lequel ils avaient l'indigénat avant de l'acquérir sur le territoire transféré à l'Italie.

Art. 75. — Seront réputées italiennes les personnes morales existant sur les territoires transférés à l'Italie, et auxquelles cette qualité aura été reconnue, soit par les autorités administratives italiennes, soit par une décision judiciaire italienne.

Art. 76. — Nonobstant la disposition de l'article 70, les personnes qui ont acquis l'indigénat postérieurement au 1er janvier 1910 dans un territoire transféré à l'Etat serbe-croate-slovène ou à l'Etat tchécoslovaque, en vertu du présent Traité, n'acquerront la nationalité serbe-croate-slovène ou tchécoslovaque qu'à la condition d'en obtenir l'autorisation de l'Etat serbe-croate-slovène ou de l'Etat tchécoslovaque, selon le cas.

Art. 77. — Si l'autorisation visée à l'article 76 n'est pas demandée ou est refusée, les intéressés acquerront de plein droit la nationalité de l'Etat exerçant la souveraineté sur le territoire dans lequel ils avaient précédemment leur indigénat.

Art. 78. — Les personnes âgées de plus de 18 ans, perdant leur nationalité autrichienne et acquérant de plein droit une nouvelle nationalité, en vertu de l'article 70, auront la faculté pendant une période à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité de l'Etat dans lequel elles avaient leur indigénat avant d'acquérir leur indigénat dans le territoire transféré.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit ou taxe, soit de sortie, soit d'entrée.

Art. 79. — Les habitants appelés à voter dans un plébiscite prévu par le présent Traité auront la faculté, pendant une période de six mois après l'attribution définitive de la région où le plébiscite a eu lieu, d'opter pour la nationalité de l'Etat auquel cette région n'est pas attribuée. Les dispositions de l'article 78, concernant le droit d'option, seront applicables à l'exercice du droit reconnu par le présent article.

Art. 80. — Les personnes qui ont l'indigénat dans un territoire faisant partie de l'ancienne monarchie austro-hongroise, et qui y diffèrent, par la race et la langue, de la majorité de la population, pourront, dans le délai de six mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour l'Autriche, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène ou l'Etat tchécoslovaque, selon que la majorité de la population y sera composée de personnes parlant la même langue et ayant la même race qu'elles. Les dispositions de l'article 78, concernant l'exercice du droit d'option, seront applicables à l'exercice du droit reconnu par le présent article.

Art. 81. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu par le présent Traité ou par les traités conclus entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, la Hongrie ou la Russie, ou entre lesdites Puissances alliées et associées elles-mêmes, et permettant aux intéressés d'acquérir toute autre nationalité qui leur serait ouverte.

Art. 82. — Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de 18 ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Section.

SECTION VII

CLAUSES POLITIQUES CONCERNANT CERTAINS ETATS D'EUROPE

I. — *Belgique.*

Art. 83. — L'Autriche, reconnaissant que les Traités du 19 avril 1839, qui établissaient avant la guerre le régime de la Belgique, ne correspondent plus aux circonstances actuelles, consent, en ce qui la concerne, à l'abrogation de ces Traités et s'engage, dès à présent, à reconnaître et à observer toutes conventions, quelles qu'elles soient, que pourront passer les Principales Puissances alliées et associées, ou certaines d'entre elles, avec les Gouvernements de Belgique ou des Pays-Bas, à l'effet de remplacer lesdits Traités de 1839. Si son adhésion formelle à ces conventions ou à quelques-unes de leurs dispositions était requise, l'Autriche s'engage dès maintenant à la donner.

II. — *Luxembourg.*

Art. 84. — L'Autriche déclare agréer, en ce qui la concerne, l'abrogation du régime de neutralité du Grand-Duché de Luxembourg et accepte par avance tous arrangements internationaux conclus par les Puissances alliées et associées relativement au Grand-Duché.

III. — *Slesvig.*

Art. 85. — L'Autriche déclare reconnaître, en ce qui la concerne, toutes dispositions conclues par les Puissances alliées et associées avec l'Allemagne concernant les territoires dont le Traité du 30 octobre 1864 avait imposé l'abandon au Danemark.

IV. — *Turquie et Bulgarie.*

Art. 86. — L'Autriche s'engage à reconnaître et à agréer, en ce qui la concerne, tous arrangements que les Puissances alliées et associées passeront avec la Turquie et la Bulgarie relativement aux droits, intérêts et privilèges quelconques, auxquels l'Autriche ou les ressortissants autrichiens pourraient prétendre en Turquie ou en Bulgarie, et qui ne sont pas l'objet de dispositions du présent Traité.

V. — *Russie et Etats russes.*

Art. 87. — 1. L'Autriche reconnaît et s'engage à respecter, comme permanente et inaliénable, l'indépendance de tous les territoires qui faisaient partie de l'ancien Empire de Russie au 1er août 1914.

Conformément aux dispositions insérées à l'article 210 de la Partie IX (Clauses financières) et à l'article 244 de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, l'Autriche reconnaît définitivement, en ce qui la concerne, l'annulation des Traités de Brest-Litovsk, ainsi que de tous autres traités, accords ou conventions passés par l'ancien Gouvernement austro-hongrois avec le Gouvernement maximaliste en Russie.

Les Puissances alliées et associées réservent expressément les droits de la Russie à obtenir de l'Autriche toutes restitutions et réparations basées sur les principes du présent Traité.

2. L'Autriche s'engage à reconnaître la pleine valeur de tous les traités ou arrangements que les Puissances alliées ou associées passeraient avec les Etats qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie, tel qu'il existait au 1er août 1914, et à reconnaître les frontières de ces Etats telles qu'elles seront ainsi fixées.

Bibliographie : Antwort (Deutschösterreichischen Friedensauf die Friedensbedingungen. Die Note der deutschösterreichs) delegation an den Präsidenten der Friedenskonferenz vom 6. August 1919 Z. 914 Wien, 1919. f°. — Arrangement entre les Puissances alliées et associées relatif au compte des réparations en ce qui concerne l'Italie, signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919. (Texte français, anglais et italien). S. l. 1919. f°. — Autriche-Hongrie et Roumanie. Traité économique additionnel signé à Bucarest le 7 mai 1918. Neue Freie Presse du 15 mai 1918, édition du matin, n° 19296. — Autriche et Roumanie. Convention concernant les chemins de fer, signée à Bucarest le 7 mai 1918. Pester Lloyd du 19 mai 1918, édition du matin, n° 118. — Autriche-Hongrie et Roumanie, Traité relatif à la location des chantiers de Turn-Severin, signé le 7 mai 1918. Pester-Lloyd du 19 mai 1918, édition du matin, n° 118. — Bericht über die Tätigkeit der deutschösterreichischen Friedensdelegation in St. Germain-en-Laye. (Bd. II : mit 4 Karten). Wien 1919. 2 vols. 8°. — Conditions de paix avec l'Autriche. Texte français. (Epreuve). S. l. n. d., 1919. 4°. — Convention portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919. S. l., 1919. f°. — Convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions et protocole, signés à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919. S. l., 1919. f°. — Convention sur le régime des spiritueux en Afrique et protocole signés à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919. S. l., 1919. f°. — Deutschösterreich und die Staatsschulden der beiden Staaten der österreichischungarischen Monarchie. Kommission zur Vorbereitung der finanziellen Friedensverhandlungen im deutschösterreichischen Staatsamte der Finanzen. Wien, 1919. 8°. — Friede (Unser), II-III. Wien (Hölder), 1919. 8°. — Friedensbedingungen (Die) von St. Germain. Wien, 1919. 8°. — **Klein (Franz),** Die Revision des Friedensvertrages von St. Germain. Ein Leitfaden für die Aufklärungsarbeit. Wien, 1920. 8°. — Staatsvertrag (Der) von St. Germain samt Begleitnote vom 2. September 1919 und einem alphabetischen Nachschlageverzeichnisse. Wien, 1919. 4°. — Traité de Paix entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche, protocole et déclarations signés à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919. (Texte français). S. l. 1919. f°. — Traité entre les principales Puissances alliées et associées et l'Etat Serbe-Croate-Slovène. (Texte français, anglais, italien). S. l. 1919. f°. — Traité entre les principales Puissances alliées et associées et la Tchéco-Slovaquie, signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919. (Texte français, anglais, italien). S. l. 1919. f°. — Trattato di pace con l'Austria ed atti connessi. 10 Settembre 1919. Roma, 1919. 8°. — Vorlage der Staatsregierung, betreffend den am 10. September 1919 unterfertigten Staatsvertrag von Saint-Germain mit den alliierten und assoziierten Mächten, samt 3 Annexen. O. O. u. J. Wien, 1919. 4°.

SAINT-MARIN (La République de). — Les traités de paix conclus à la suite de l'épouvantable guerre de 1914-1918 qui a bouleversé le monde, déraciné les plus anciennes dynasties, supprimé des empires, créé de nouvelles agglomérations politiques, modifié bien des frontières, ont maintenu et respecté les quatre petits Etats de l'Europe : Andorre, Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin. Le plus ancien de ces Etats est la République de Saint-Marin, fondée au IVe siècle, tandis qu'Andorre ne date que de 1589, Monaco de 1641 et Liechtenstein de 1699.

Une gigantesque montagne abrupte, le Titan, avec ses trois tours médiévales se dresse dans le lointain. Sur ces rocs, des tours, des créneaux, de vieux murs. Ce véritable nid d'aigle est Saint-Marin, la pittoresque capitale de l'antique République, ce curieux pays, qui par un véritable miracle a pu conserver sa liberté à travers les siècles. Un confortable service d'automobiles parcourt en une heure les 20 kilomètres qui séparent Rimini de Saint-Marin, et le 21 avril 1931, fut inaugurée une voie ferrée électrique, que la petite République a enfin pu obtenir grâce à la générosité du Chef du gouvernement italien et à la persévérance de S. E. M. Guiliano Gozi, Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères de Saint-Marin. La route est excellente et le paysage des plus riants ; les champs qu'on traverse sont cultivés en vignes, blé, maïs et caroubiers, principales ressources du pays avec l'élevage des bœufs et des moutons. La route aboutit à une porte moyenâgeuse, d'où, en quelques minutes, par des rues étroites et tortueuses, bordées de jardins où fleurissent les lauriers roses, on arrive à un palais de style florentin, siège du « Consiglio Principe e Sovrano » et du pouvoir exécutif.

A) ORIGINE.

L'histoire extérieure et intérieure de Saint-Marin est intimement liée à la forme et à la position géographique du Mont Titan, la montagne escarpée qui fut un rempart contre la tyrannie, y abrite le peuple singulier qui y vit tranquillement aujourd'hui. Saint-Marin doit sa fondation à un tailleur de pierres, d'origine dalmate, *Marinus*, venu de l'île d'Arbe, en Dalmatie, vers la seconde moitié du IVe siècle, pour travailler à la construction du port de Rimini. Converti au catholicisme, par Gaudenzio, évêque de cette ville, *Marinus*, afin de se soustraire aux persécutions religieuses, se réfugia au pied du Mont Titan, qu'il connaissait déjà pour être allé y extraire des pierres.

Félicité, riche matrone de Rimini, lui fit don de toute la Montagne, et sa réputation de sainteté ne tarda pas à y attirer des fidèles. Le don de Félicité constituait un véritable *alleu* (bien que l'on possédait en toute propriété et qui n'imposait aucune obligation). L'origine de la liberté de Saint-Marin remonte donc à ce fondateur, lequel la transmit en héritage à ses fidèles, avec la foi chrétienne qu'il leur avait enseignée. Mais un pareil droit pouvait paraître peu solide dans un temps où toute

source de droit émanait de l'Eglise ou de l'Empire. Saint-Marin lui-même ne pouvant se soustraire à la force des idées dominantes, à la tradition reçue, éprouva le besoin de s'appuyer sur un semblable document ; et dans les fréquentes contestations avec les recteurs pontificaux, les podestats et les évêques de Montefeltro, cet Etat invoque lui aussi, un privilège concédé par le Pape ou l'Empereur au bienheureux Marino.

Le plus ancien document conservé aux Archives, et dont l'authenticité soit indiscutable est le *Placito feretrano*, de l'an 885, qui prouve l'affranchissement de la république tant du Saint-Siège que des évêques et princes voisins.

On était, en résumé, en présence d'une liberté, dont le droit résidait dans le fait même de son existence, engendrée par la nature des lieux et la condition des choses. Cet Etat naquit réellement de l'asile alpestre et sûr, que la nature elle-même avait offert aux proscrits chrétiens personnifiés dans Marino, l'homme de la mer, l'homme venu par mer des lointaines plages de la Dalmatie. Il grandit secrètement pendant la période qui accompagna et suivit la chute de l'Empire, au milieu de la pauvre communauté de bûcherons, tailleurs de pierres, pasteurs et agriculteurs qui s'était formée autour de l'Eglise consacrée au nouveau culte, et dont le massif du Titan fut un des premiers autels.

Peu à peu, l'Etat naissant s'émancipa de l'Eglise pour se constituer civilement et on le voit surgir aux Xe et XIe siècles. Fidèle à ses propres origines, il fut toujours accueillant aux persécutés, aux opprimés, et l'ancien asile naturel se convertit en asile civil et légal. Pour défendre son indépendance et son existence, il dut prendre part à de nombreuses luttes, il fut l'allié des Gibelins de la montagne contre les Guelfes de la plaine.

Vers 1100, Saint-Marin acheta le château de Pennarossa ainsi que d'autres terres et accepta l'annexion volontaire et spontanée de Busignano.

Les San-Marinois s'étant alliés au Pape Pie II pour combattre les Malatesta, seigneurs de Rimini, reçurent par bulle du 27 juin 1463 la possession des châteaux de Serravalla, Fiorentino, Montegiardino et Faetano. Sixte IV, par bulle du 30 mars 1482, leur confirma tous leurs privilèges.

L'existence de l'Etat fut souvent menacée, mais grâce à l'union des habitants et à la prudence des chefs, les périls furent toujours conjurés. Ce sont là des événements importants, mais que nous sommes obligés de résumer dans cette étude : la tentative de Fabiano del Monte, dans la nuit du 4 juin 1543, celle de Lionardo Pio, seigneur de Verrucchio, l'occupation par le cardinal Alberoni, le blocus ordonné en 1786 par le cardinal Valenti Gonzaga, sur d'injustes soupçons. En 1849, la République ayant donné asile à Garibaldi, les Autrichiens menacèrent d'envahir le territoire. Enfin, en 1874, elle eut à souffrir d'un cordon militaire que le Gouvernement italien crut devoir lui imposer, à la suite de rapports erronés de ses agents. En toutes circonstances, Saint-Marin s'efforça d'entretenir de bons rapports avec les gouvernements. En 1797, Bonaparte, lui ayant envoyé Monge comme ambassadeur, pour lui offrir un agrandissement de territoire, le brave Onofri, surnommé le *Père de la Patrie*, eut la prudence de décider le Conseil Souverain à refuser les offres, ce qui valut à Saint-Marin d'être maintenu au nombre des Etats indépendants par les traités de 1815, qui modifièrent profondément la carte d'Europe.

B) CONSTITUTION.

Les Statuts actuels remontent à la fin du XVIe siècle et résultent eux-mêmes d'une modification des Statuts antérieurs, dont on ignore la date précise, le texte ayant été perdu, mais dont l'existence est mentionnée dans des actes du XIIIe siècle. Ce sont les statuts de l'époque des Consuls ; ils furent réformés vers le commencement du XIVe siècle, comme cela est démontré par le changement de nom des deux magistrats suprêmes. Ceux-ci sont encore appelés Consuls en 1295 et en 1802, on les trouve dénommés *Capitaines* et *Défenseurs*. On conserve aux Archives un fragment des deuxièmes Statuts, publiés en 1317 ; les troisièmes sont de 1353, les quatrièmes de 1491 et, enfin, après plusieurs modifications, les cinquièmes furent imprimés en 1600, à Rimini, réédités en 1830 à Forlì ; ils sont encore en vigueur. Ils contiennent 314 rubriques, réparties en six livres : 1° Constitution politique ; 2° Constitution civile ; 3° Le Criminel ; 4° Des Appels ; 5° De la police sanitaire ; 6° Des préjudices causés. Plusieurs de ces dispositions sont tombées en désuétude, d'autres ont été réformées suivant les besoins modernes ou complétées par des lois : Le Statut agraire (1813) ; Le Cadastre (1834) ; Les Hypothèques (1854) ; Le Timbre (1857) ; l'Etat Civil (1873) ; Le Code pénal (1859-60) ; Le Code de Procédure (1878), etc., etc. La partie qui concerne l'organisation politique est demeurée intacte.

Anciennement, l'autorité suprême était l'*Arengo* ou *Arringo*, assemblée des pères de famille ; et l'on ignore quand et comment de l'*Arengo* le droit de souveraineté passa entre les mains d'un « Conseil de soixante membres » nommés à vie. La tradition rapporte que cette réforme fut accomplie en une seule fois, vers la moitié du XVe siècle, par décision de l'*Arengo* lui-même qui, devenu trop nombreux par l'agrandissement du territoire et l'augmentation de la population, voulut ainsi éviter les discordes civiles. C'est ce qui est arrivé en Suisse pour les *Landsgemeinde*, qui ont disparu presque toutes ; il ne reste guère que celles de Glaris, d'Unterwald et d'Uri.

Le Conseil composé de soixante membres est appelé *Consiglio Principe e Sovrano della Republica de San Marino* ; il est bien la continuation de l'ancien *Arengo*. Il se composait de 60 membres nommés à vie, 20 nobles, 20 bourgeois, 20 artisans. Lorsqu'un membre cessait de faire partie du Conseil (mort, incapacité, émigration), c'étaient les conseillers restants qui élisaient son successeur en le choisissant dans la classe à laquelle il appartenait. En novembre 1902, l'*Arengo* décida par 727 voix contre 75 que le Conseil serait renouvelé par tiers tous les trois ans et que chaque paroisse serait proportionnellement représentée ; les conseillers élus sans distinction de classe, ainsi que les régents (loi électorale du 10 septembre 1907). La loi du 15 octobre 1920 a ainsi modifié les conditions : collège unique ; scrutin de liste avec représentation proportionnelle ; les 60 conseillers élus, renouvelés par tiers tous les quatre ans.

Les séances du *Consiglio Principe e Sovrano* n'étaient pas publiques ; elles le sont aujourd'hui ; les régents les président toujours.

Le Conseil détient la toute-puissance ; il vote les lois, nomme à tous les emplois, choisit dans son sein douze membres qui forment le *Conseil des XII*, espèce de Sénat chargé d'aider les régents dans le gouvernement et faisant aussi fonctions de Cour Supérieure de Justice.

Le Conseil, pour assurer l'exécution de ses décisions, élit parmi ses membres deux *capitaines-régents*, qui ne restent en fonction que six mois (du 1er avril au 1er octobre, et du 1er octobre au 1er avril) ; ils convoquent et président le Conseil Souverain ; un des régents peut valablement signer tous les actes en cas d'absence ou d'empêchement de son collègue. D'après les Statuts du XVIe siècle, les régents ne sont rééligibles à cette haute magistrature que trois ans après avoir cessé leurs fonctions. Ils doivent être originaires de la République et nés sur son territoire. Pour conclure, le Conseil a la souveraineté, et la Régence a la représentation extérieure. Le Conseil est le chef réel et impersonnel de la République, la Régence en est le chef visible.

C) **STATUT INTERNATIONAL. — Dans les temps modernes, quel a été le statut international de Saint-Marin et quel est son degré vrai d'indépendance ?**

Pour des raisons qui n'ont jamais été connues, le comte de Cavour aimait peu Saint-Marin. Aussi, ce n'est qu'après sa mort que se place le premier traité d'amitié avec le Royaume d'Italie (22 mars 1862). Ce traité était capital pour les relations extérieures des deux pays, car s'il n'engageait en rien l'Italie ; en revanche, dans son dernier article, la République s'engageait « à ne jamais accepter l'amitié protectrice d'une autre puissance que l'Italie, et de se fier entièrement à Victor-Emmanuel II pour le maintien de sa liberté et de son indépendance séculaires ». Ce traité, l'Italie l'a strictement observé, mais si on veut être tout à fait objectif, il faut dire que ses témoignages de sympathie furent plutôt rares. Saint-Marin ne prit pas directement part au « Risorgimento », mais donna asile à de nombreux émigrés et sauva la précieuse existence de Garibaldi. L'Italie lui en conserva une certaine reconnaissance, mais il faut aller jusqu'à M. Mussolini pour trouver un sincère ami de la République, des environs de laquelle il est d'ailleurs originaire. Il a, en toutes circonstances, prodigué à la « Republica italianissima » comme il aime à l'appeler, les marques de sa bienveillance et de son affection.

La République a conclu, avec l'Italie, d'autres traités qui complètent l'accord du 22 mars 1862, sans y apporter de bien grands changements. C'est d'abord les traités de 1872, de 1897, et les conventions de 1920, 1922 et du 11 novembre 1926.

De tous ces traités, il ressort de façon évidente que jamais l'Italie n'a songé à imposer son protectorat à Saint-Marin, et l'amitié protectrice doit être prise dans le sens d'amitié tout court, car s'il en était autrement, bien des traités conclus depuis la guerre auraient le caractère de protectorat.

Saint-Marin jouit de la pleine et entière souveraineté extérieure et intérieure, et jamais sa puissante voisine ne s'est immiscée dans sa politique étrangère et si, en 1914, les engagés volontaires San Marinois ont été si nombreux, relativement, bien entendu, dans l'armée italienne, c'est par solidarité de race, de langue et de tradition. Aujourd'hui, Saint-Marin aime l'Italie et l'Italie aime Saint-Marin.

Le petit Etat jouit de tous les droits qui caractérisent les pays indépendants :

1° **Le droit de Commerce. — Ses transactions** sont même assez importantes pour son territoire ;

2° **Le droit de guerre. — En 1913, l'Autriche lui** a déclaré la guerre ;

3° **Le droit de légation actif et passif.** — (deux chargés d'affaires, en France et près du Saint-Siège, onze Consuls généraux et dix-huit Consuls et Vice-Consuls).

De plus, plusieurs puissances étrangères sont représentées à Saint-Marin, ce sont : l'Italie, l'Angleterre, les Etats-Unis, les Pays-Bas, la Suisse, la Pologne, l'Uruguay, etc., etc.

Des traités ont été conclus avec l'Angleterre, les Etats-Unis, la Belgique, les Pays-Bas ; Saint-Marin a adhéré à l'Institut International d'Agriculture de Rome, à l'Union Postale Universelle, etc., etc.

Avec l'Italie, les accords sont innombrables. Citons seulement les Conventions postales de 1865, 1877, 1883, les conventions télégraphique de 1879, téléphonique de 1910, sur la circulation des automobiles de 1913, etc., etc.

Le Gouvernement San Marinois a affirmé à plusieurs reprises, sa souveraineté par le vote de lois nouvelles, comme la convention monétaire avec l'Italie, aux termes de laquelle on a frappé à la Monnaie de Rome (la « Zecca »), 50.000 pièces de 5 francs, 25.000 pièces de 10 francs et 10.000 pièces de 20 francs. Enfin, la République qui, depuis la vague de démagogie de 1907 ne conférait plus de titres de noblesse, les a rétablis par décret du 29 septembre 1931, et il ressort de la discussion de cette loi au Conseil Souverain que son principal but est « une affirmation nouvelle de sa complète indépendance ».

Bien que les articles des traités de 1862, 1872 et 1897 sur « l'amitié protectrice » de l'Italie ne soient pas des plus clairs, la République de Saint-Marin n'en est pas moins libre et indépendante.

La thèse contraire, celle des protectionnistes, quoique soutenue par des jurisconsultes éminents, comme M. Fauchille et M. Diena, n'est pas convaincante. Il est impossible, en effet, qu'un Etat soit à la fois protégé et souverain.

La thèse que nous défendons est d'ailleurs celle du gouvernement italien ; en 1923, le général Bottai, lors de l'entrée en fonctions des Capitaines Régents, le 1er avril, a affirmé que « l'Italie ne ferait jamais rien qui puisse, même de loin, violer la souveraineté et l'indépendance de Saint-Marin ». Depuis, le Duce a confirmé ces paroles, à plusieurs reprises ; ces témoignages impartiaux sont à notre avis péremptoires.

Duc ASTRAUDO,
Ministre Plénipotentiaire,
Membre Associé de l'Académie.

Bibliographie : Anger Saint Hippotyte, Essai historique sur la République de Saint-Marin. Paris, Librairie Delaforest, 1827. — **Astraudo (Amédée, duc de),** ...La République de Saint-Marin ; son histoire, sa constitution et son statut interenational ; communication présentée à l'Académie diplomatique internationale de Paris. République de Saint-Marin, Imp. della Balda, 1932. 20 p. illus. 30 cm. (Les petits Etats d'Europe.). — **Bougy (Alfred de),** Légende, Histoire et Tableau de Saint-Marin, République du Mont-Titan (Préface de George Sand). — **Dante Piroli,** Genesi e sviluppo, tribulazioni e fasti della Repubblica di S. Marino. Arti Grafiche F. della Balda San Marino, 1931. — **Fattori (Marino),** Ricordi storici della Repubblica di San Marino, 1912. — **Giannini** et **Bonelli,** Raccolta delle Leggi e Decreti della Repubblica di S. Marino, 1900. — **Liveri (Marquis de),** Libro d'Oro della Repubblica di San Marino, 1914. — **Malagola (Carlo),** Conservateur des Archives Royales de Bologne et Venise. Il Cardinale Alberoni e la Repubblica di S. Marino, 1886 ; L'archivio governativo della Repubblica di S. Marino, riordinato e descritto. — **Mandere (H. Ch. G. J. van der),** De Republiek San Marino. Haagsch Maandblad, Juni 1932, S. 578-587. — Sottile, L'organisation juridique et politique de la République de St-Marin et sa situation internationale, juillet-septembre 1923.

Documents : Conv. addiz. al tratt. di amicizia e buon vicinato fra l'Italia e San Marino, Roma 16 febbr. 1906 (con nota). Riv. Dir. Int. I, 480-481 ; Id., Roma 14 giugno 1907. Riv. Dir. Int. II, 392-397. — Dichiarazione addiz. Roma 31 marzo 1913. Riv. Dir. Int. VII, 560. ; Conv. addiz., Roma 10 febbr. 1914 (con nota di A. R. B.). Riv. Dir. Int. VIII, 261-263.

SAINT-MARTIN. — Colonie française. Territoire de 52 kilomètres carrés, dans la partie septentrionale de Saint-Martin, limité par la partie néerlandaise de l'île Saint-Martin. 4.000 habitants. Chef-lieu : Le Marigot.

Saint-Martin dépend de la Guadeloupe.

SAINT-NAOUM (Avis consultatif n° 9 concernant l'affaire du monastère de Saint-Naoum). — Le traité de Londres du 17-30 Mai 1913 terminant la seconde guerre des Balkans, avait réservé aux Grandes Puissances le soin de fixer la frontière de l'Albanie érigée en Etat indépendant. Par le « Protocole de Londres » de 1913, la Conférence des Ambassadeurs d'alors décida la création d'une commission de délimitation chargée de tracer sur le terrain, les frontières méridionales de l'Albanie, partant du lac d'Ochrida et rejoignant la mer Ionienne. La Commission mena à bien sa tâche (le Protocole de Florence du 17 décembre 1913), sauf en ce qui concerne la délimitation de la frontière dans la région du sud du lac d'Ochrida où se trouve le monastère de Saint-Naoum. La Grande Guerre ne permit point de terminer la délimitation.

En 1920, l'Albanie fut admise à la Société des Nations, mais sous réserve de la fixation de ses frontières ; elle saisit alors le Conseil de la question de l'évacuation du territoire, occupé depuis 1913, par les troupes helléniques et serbes. L'Assemblée décida à l'unanimité que la question relevait des Grandes Puissances. En conséquence, la Conférence des Ambassadeurs prit, le 9 novembre 1921, une décision confirmant, sauf de légères modifications, le tracé de 1913, et institua une nouvelle commission en vue de délimiter les frontières méridionales non tracées par celle de 1913. Les Gouvernements albanais et serbe acceptèrent cette décision. Des difficultés surgirent cependant concernant le monastère de Saint-Naoum, revendiqué par les deux Etats. Le 6 décembre 1922, le monastère fut attribué à l'Albanie par la Conférence, mais le Gouvernement yougoslave demanda la révision de la décision. La Conférence ne réussissant pas, malgré des efforts considérables, à aplanir la divergence, elle finit par décider de soumettre au Conseil de la Société des Nations les questions suivantes :

« l'ar la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1922, les Principales Puissances ont-elles épuisé en ce qui concerne la frontière albano-serbe au monastère de Saint-Naoum, la mission qui leur avait été reconnue par l'Assemblée de la Société des Nations du 2 octobre 1921 ?

« Au cas où la Société des Nations estimerait que la Conférence n'a pas épuisé sa mission, quelle solution y aurait-il lieu de donner à la question de la frontière serbo-albanaise à Saint-Naoum ? »

Le Conseil résolut, le 17 juin 1924, de demander à la Cour un avis consultatif, sur le premier de ces points. L'avis de la Cour fut donné le 14 septembre 1924.

Elle répondit affirmativement à la question posée. Selon la Cour, en effet, la décision du 9 novembre 1921 revêt un caractère définitif. En ce qui concerne celle du 6 décembre 1922, elle est motivée par le fait que le Protocole de Londres n'étant pas, d'après la Conférence, explicite au sujet du point de savoir à qui est attribué le monastère, la Conférence s'est vue dans l'obligation de statuer ; dès lors, cette décision a le même caractère. Mais la Conférence était-elle fondée à estimer que la frontière de Saint-Naoum n'avait pas été fixée en 1913 ? La Cour est de cet avis, car sur le point dont il s'agit le Pacte de Londres permettait des interprétations différentes.

L'affaire fut réglée en avril 1925, conformément à l'avis de la Cour, le monastère de Saint-Naoum étant laissé à l'Albanie.

Plus tard, cependant, on découvrit dans les archives de Vienne une pièce qui permit d'établir que l'intention de la Conférence des Ambassadeurs en 1913 avait été d'attribuer le monastère à la Serbie. Un accord, tenant compte de ce fait nouveau, fut alors conclu entre les Etats intéressés.

Bibliographie : Publications de la Cour Permanente : Série B, Recueil des avis consultatifs, avis N° 9 ; Série C, Actes et Documents relatifs à l'avis N° 9, Cinquième session ordinaire, vol. 2 ; Série E, Rapport annuel n° 1, p. 214 et suiv. — **Bonvalot (G.),** Les avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Thèse, Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1925. 8°. 128 p. — **Hudson (Manley O.),** The work of the Permanent Court of International Justice during its first three years. World Peace Foundation Pamphlets, vol. VIII, 1925, No. 7. Boston, 1925, p. 327-378 ; « The World Court 1921-1931 », p. 84. — **Mirkovitch (Lazare),** Sveti Naum Ochridski (Saint-Naoum d'Ochrida). Beograd (Belgrade), 1924. — **Nikitovitch (Tchaslav M.),** L'affaire du Monastère de Saint-Naoum. Étude du Droit international public. Paris, Jouve, 1927. 8°. 144 p. — **Stoyokovitch (Slavko),** La question de Saint-Naoum. Nov Zivot, vol. 22, 1925. — **Verzijl (J. H. W.),** Die Rechtsprechung des Ständigen Internationalen Gerichtshofes 1922, mai 1926. Zeitschrift für Völkerrecht, XIII. Band, 4. Heft. — **Wells (Mrs John H.),** Three years of the World Court. Congressional Record, vol. 67, No. 16, Appendix, p. 1185-1186.

SAINT-PAUL. — Possession française. Ile de 7 kilomètres carrés, dans l'Océan Indien, entre 38° et 39° latitude Sud et entre 75° et 76° longitude Est. Inhabitée.

L'Ile Saint-Paul est sous domination française depuis 1892. Le décret du 21 novembre a détaché l'île Saint-Paul de la Réunion et l'a rattachée au Gouvernement Général de Madagascar.

La pêche, la chasse et les droits miniers y sont réglementés par le décret du 27 mars 1924. Le décret du 30 décembre 1924 a fait de l'île Saint-Paul un parc national.

SAINT-PAUL (Iles de). — Voir : **Iles de Saint-Paul et Saint-Pierre.**

SAINT-PETERSBOURG (Traité de) (1795). — La Diète de Grodno ayant pris des mesures de nature à indisposer l'Impératrice de Russie et des mouvements insurrectionnels — au cours desquels des Russes furent tués ou faits prisonniers — ayant eu lieu à Varsovie, Wilna, Grodno, la guerre éclata et aboutit au troisième partage de la Pologne. La Prusse et l'Autriche participèrent aux opérations ; le général Souvaroff entra victorieux à Varsovie (9 novembre 1794). La Pologne sortit définitivement anéantie de la lutte.

Dans les stipulations principales du traité, l'Autriche obtenait Cracovie, les palatinats de Lublin, de Sandomir, et, en partie, ceux de Podlachie, Chelm, etc. ; la Prusse obtenait, en partie, les palatinats de Mazovie, avec Varsovie, de Cracovie, de Podlachie, de Rawa, de Plotzk, etc. ; la Russie obtenait les duchés de Courlande, de Semigalle, la Samogitie, des parties des palatinats de Wilna, de Wolhynie, de Novogrodek, etc.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON. — Colonie française. Archipel de 241 kilomètres carrés, dans l'Océan Atlantique, par 47° latitude Nord et entre 58° et 59° longitude Ouest. 4.000 habitants. Chef-lieu : Saint-Pierre.

Saint-Pierre et Miquelon sont, à la différence de Terre-Neuve, restés français au Traité de Paris de 1763. Les relations avec Terre-Neuve sont établies par traité du 8 avril 1904.

Saint-Pierre et Miquelon ont à leur tête un Gouverneur qui préside un Conseil d'administration composé de 11 membres.

Saint-Pierre et Miquelon sont représentés au Conseil Supérieur des Colonies par 1 délégué élu pour 4 ans.

SAINT-SIEGE. — I. SIGNIFICATION. CONDITION JUSQU'AUX ACCORDS DE LATRAN. — Le Pape est le Chef Suprême de l'Eglise Catholique. Telle est la définition donnée « dans le Codex Juris canonici ». L'autorité du Pape repose sur le Primat de Saint Pierre comme successeur au Saint-Siège, créé par les Apôtres. L'Empereur Valentinien reconnut officiellement, en 445, le Pape Léon Ier comme Primat, et ce titre ne fut jamais contesté à aucun Pape, quelles que fussent les guerres qui eurent lieu. Dans les premiers temps du Christianisme, le Pape n'était que l'évêque de Rome ; cette qualité lui conférait néanmoins une sorte de suprématie sur les autres évêques. Au VIIIe siècle, le Pape devint souverain temporel de Rome et d'un territoire adjacent, qui prit le nom d'Etat de l'Eglise, territoire conservé par le Pape jusqu'en 1870, perdu par la suite et recouvré en partie en 1929.

L'autorité ecclésiastique du Pape lui vient également par délégation de St-Pierre, lequel l'a reçue des Apôtres. Elle est exprimée dans le « Codex » « tum in omnes et singulas ecclesias tum in omnes et singulos pastores et fideles ». C'est sur cette formule que repose essentiellement la puissance du Pape, qui est au-dessus de toute hiérarchie. A ce titre, il jouit du privilège connu sous le nom d' « infaillibilité du Pape ».

Le Pape est aussi le législateur suprême de l'Eglise ; son autorité n'a de limite que le « jus divinum », dogme même de l'Eglise. Primitivement, les ordres du Pape étaient affichés dans des endroits déterminés de Rome. Actuellement, ils sont affichés et publiés dans les organes spéciaux. Les « Acta Apostolicae Sedis. » Les mandements du Pape recevaient des qualifications différentes, suivant les objets en vue desquels ils étaient promulgués : décrets, statuts, décrétales, etc... Aujourd'hui, on distingue : 1° « Les constitutions pontificales », valables pour toute l'Eglise ; 2° « les ordonnances », valables pour des cas particuliers, mais qui à la longue obtiennent force de loi. Quant à la forme, on distingue : 1° « les bulles », c'est-à-dire des écrits du Pape dans des circonstances très importantes ; 2° « les brefs », écrits d'importance moindre; 3° « les lettres apostoliques » lorsqu'elles portent le nom du Pape ; 4° « les encycliques », écrits du Pape à ses ouailles.

Le Pape est le « Juge Suprême de l'Eglise ». Son pouvoir juridictionnel s'étend sur tous les croyants et sur tous sujets touchant l'Eglise. Le Pape n'est pas justiciable. Toutes les questions importantes « causa majores » sont portées devant lui en première instance. Il appartient au Souverain Pontife de décider en matière d'excommunication, de suspension, d'interdiction, de dégradation, aussi bien que d'absolution.

A titre d'administrateur suprême de l'Eglise, le Pape détient le droit de dispense des sacrements, il administre le culte, la liturgie, il détermine les rites et les formes liturgiques.

Le Souverain Pontife examine les béatifications, les canonisations, prouve l'authenticité des reliques, accorde les indulgences et rémissions, ordonne des festivités, règle les carêmes, ordonne la création et la dissolution des ordres, nomme les cardinaux, les évêques, les suspend. Le Pape a le droit suprême de la collation des bénéfices. Son autorité hiérarchique se manifeste surtout vis-à-vis des évêques, en protégeant leurs droits, mais en surveillant aussi leur exercice. Elle exerce ses pouvoirs par les nonciatures, par l'envoi des légats, l'organisation des congrès de diocèses tous les 5 ans. Les évêques européens doivent faire leur rapport tous les 5 ans, les évêques résidant hors de l'Europe tous les 10 ans, à Rome même, en se rendant à la cathédrale de St-Pierre et St-Paul.

Pour assister le Pape dans sa gestion de l'Eglise, le « Codex » indique des cardinaux. Ceux-ci datent de fort longtemps ; ils ont beaucoup contribué à l'expansion de la puissance papale. Ils travaillaient en consistoires, que le Pape avait habitude de présider. Leur développement fut si grand que le Pape eut jusqu'à 15 Congrégations de cardinaux.

A) LA SOUVERAINETE ET LA POSITION INTERNATIONALE DU PAPE. — D'après le « Codex » le Pape est indépendant : « a quavis humana auctoritate independens ». Cette indépendance ne lui vient pas de sa grande puissance, mais du caractère même de l'Eglise catholique qui se considère une « societas perfecta », qui tend à la sanctification de ses adeptes et par là se met en dehors du reste de la société. Juridiquement, c'est une institution qui comporte : une réunion de personnes, à but déterminé, avec une hiérarchie entre ses membres, ayant sa propre législation et une représentation incontestée en la personne du Pape. C'est une institution complète, indépendante. L'Eglise vit à côté et par dessus les Etats, elle tire ses droits non des Etats, mais de son fondateur, c'est ce qui justifie l'indépendance de son Chef.

Le « Codex » soutient que le Chef de cette personne morale « la societas perfecta » est indépendant de toute puissance, donc est souverain. Mais l'on trouve dans la doctrine de l'omnipotence des Etats, l'expression suivante : Le « Codex » met l'Eglise sur un terrain strictement religieux, et, par voie de conséquence, son Chef ne l'est également que sur ce terrain religieux.

Quant au terme de « Saint-Siège », il a différentes acceptions : tantôt il désigne le siège du gouvernement pontifical, c'est-à-dire l'organisation matérielle du domaine du Pape, tantôt il qualifie l'appareil seul de la curie romaine avec le Pape à la tête : les congrégations romaines, les cardinaux, les prélats, etc., et tantôt enfin, il traduit la toute puissance des successeurs de Saint Pierre, créateur du Saint-Siège de Rome, Pape lui-même, et représentant physique de Dieu.

Enfin, en vertu de l'article 4 de la loi fondamentale de la Cité du Vatican :

« Demeure réservée au Souverain Pontife la re-
« présentation de l'Etat du Vatican, par l'intermé-
« diaire de la Secrétairie d'Etat, auprès des Etats
« étrangers pour la conclusion des traités pour les
« rapports diplomatiques. »

B) LA LOI DES GARANTIES DU 13 MAI 1871. — La loi des Garanties dont le titre exact est : *Loi pour les garanties des prérogatives du Souverain Pontife et Saint-Siège et pour les rapports entre l'Etat et l'Eglise*, eut pour but de garantir l'indépendance du Pape et de donner ainsi satisfaction à l'opinion générale dans les différents pays catholiques.

Cette loi vint à la suite de la conquête italienne des

Etats de l'Eglise. Déjà, dès le commencement du XIXe siècle, la Papauté avait passé par bien des tourments : ce fut le cas notamment sous Napoléon Ier et, plus tard, avec la Révolution italienne de 1849. A ces deux époques déjà, et bien avant 1870, par conséquent, le pouvoir temporel avait momentanément disparu.

Par le décret du 17 mai 1809, daté de Schoenbrunn, et qui réunissait les Etats romains à l'Empire français, Napoléon exempta les terres, domaines et palais du Pape de toute juridiction, impositions et visites. L'année suivante, le sénatus-consulte du 18 février 1810 confirma ces dispositions. Le Concordat de Fontainebleau du 25 janvier 1813 stipula aussi la reconnaissance formelle de son droit de légation actif et passif.

De même, lors de la proclamation de la République, en Italie, le 9 février 1849, le pouvoir temporel fut déclaré déchu une première fois, mais la Constituante romaine promit toutes les garanties nécessaires à l'exercice du pouvoir spirituel. Cette même année 1849, lorsque Pie IX eut été chassé par la révolution, ces garanties furent données sur la demande même du Gouvernement anglais : preuve évidente qu'il ne s'agissait pas ici de concessions libres, comme l'a longtemps prétendu l'Italie, mais bien de garanties qu'imposa la force des choses.

Cette situation spéciale du Saint-Siège, la loi des garanties avait également tenté dès 1870 de la régulariser. Cette loi, acte unilatéral du Gouvernement italien, n'avait jamais été admise par le Saint-Siège. Deux solutions étaient possibles : la reconstitution du pouvoir temporel et l'internationalisation de la question romaine, la situation faite au Pape par l'Italie et acceptée par lui étant dès lors reconnue par les autres Etats, voire même garantie par certains d'entre eux.

En 1870, les Etats Pontificaux furent sécularisés et incorporés au Royaume d'Italie. Le roi d'Italie, malgré la convention passée avec la France le 15 septembre 1864, envahit ce qui restait des Etats pontificaux et s'empara de vive force de Rome, après le départ des troupes françaises, le 20 septembre 1870. De ce fait, le pouvoir temporel du Pape a cessé d'exister.

Les Etats de population catholique ne pouvaient admettre que le Pape devint le sujet d'un Etat quelconque, que sa liberté fut limitée. Il s'agissait donc de rétablir l'autorité temporelle du Pape, de lui rendre toutes les prérogatives de la souveraineté. Plusieurs propositions furent faites au Pape, il n'en accepta aucune. Finalement, l'Italie, qui voyait la nécessité de faire l'apaisement dans le monde catholique, fit voter une loi spéciale, dite la loi italienne des garanties. Cette loi était divisée en deux titres. Le titre I contenait les prérogatives du Souverain Pontife et du Saint-Siège, et le titre II déterminait les relations de l'Etat avec l'Eglise.

Au titre Ier, nous trouvons les dispositions importantes suivantes :

L'article 1er reconnaît l'inviolabilité du Pape, sa personne est sacrée et inviolable.

L'article 2 : l'attentat contre la personne du Souverain Pontife est puni de la même peine que tout attentat contre la personne du Roi.

L'article 3 : le Gouvernement italien rend au Souverain Pontife, sur le territoire du Royaume, les honneurs souverains et la prééminence d'honneur.

L'article 4 : la dotation d'une rente annuelle de 3.225.000 lires est conservée en faveur du Saint-Siège.

L'article 5 : outre la dotation établie dans l'article 4, le Pape continuera à jouir des palais apostoliques du Vatican et de Latran, etc.

Différentes autres dispositions sont prises dans les huit articles suivants et qui ont trait aux rapports du Pape avec les différents Etats, aux immunités et prérogatives admises par le droit international, à la situation des représentants du Saint-Siège.

La loi des garanties ne fut jamais admise par les Papes. Au point de vue international, sa signification fut diversement commentée : les uns, les Italiens en particulier, estimaient que c'était une loi de droit interne italien, une loi unilatérale, puisque les autres puissances catholiques n'y avaient pas participé. D'autres auteurs estimaient, au contraire, qu'il y avait là un acte législatif réglant les relations avec d'autres puissances.

La loi des garanties, dont le but était de créer une atmosphère d'apaisement ne réalisa pas les fins proposées, puisque, d'une part, le Pape se considéra comme prisonnier au Vatican, et, d'autre part, les pays catholiques cherchèrent, de leur côté, à lui rendre sa situation libre d'avant 1870. Le moyen qu'on trouva pour sortir de cette impasse fut celui de reconstituer le pouvoir temporel du Pape. C'est ce qui ressortit du Traité de Latran qui, cinquante-huit ans après la loi des garanties, fut un essai de résolution effective du problème.

Les accords de Latran ont reconstitué un minimum de pouvoir temporel. Un territoire a été accordé au Pape, territoire très restreint, d'un demi-kilomètre carré, mais dont le Pape a la libre disposition : c'est l'ancien Etat de l'Eglise. Cet Etat a une population également très peu étendue, des services publics encore plus limités. Mais à côté de ce pouvoir temporel très restreint, le Pape garde tout le pouvoir spirituel resté intact pendant de longs siècles.

II. LES ACCORDS DE LATRAN. — 1) ASPECT HISTORIQUE ET ANALYTIQUE. — Les accords qui ont été signés entre le Pape et l'Italie à Saint-des grands événements de notre temps et même de l'histoire universelle. Par ces accords, le Pape a reconnu solennellement que la question romaine Jean-de-Latran, le 11 février 1929, constituent l'un avait cessé d'exister et que la ville de Rome était sous la souveraineté de la Maison de Savoie ; l'Italie, de son côté, a reconnu au Saint-Siège une souveraineté territoriale, en même temps qu'elle reconnaissait, en étendant ses limites, l'autorité spirituelle du Pape dans le royaume.

Les points suivants sont particulièrement intéressants à examiner : 1° comment les deux pouvoirs en sont arrivés de la lutte qui se termina en 1870 par l'occupation italienne de Rome à la réconciliation du Latran ; 2° quelles sont les conséquences du traité signé entre eux au point de vue du droit international public et du droit international privé ; 3° enfin quels sont les caractères particuliers du concordat signé entre le Pape et l'Italie le même jour que le traité.

Dès l'entrée des Italiens à Rome, le 20 septembre 1870, le Gouvernement italien se préoccupa des futures relations territoriales entre le Pape et lui. Non seulement l'idée ne lui vint pas un seul instant que le pape pourrait cesser d'être une puissance souveraine, — et la loi des garanties vint bientôt montrer quel était son état d'esprit sur ce point — mais même il admit tout de suite que cette puissance souveraine devrait s'affirmer par un domaine territorial, restreint, sans doute, mais réel. C'est ainsi qu'il songea à laisser au Pape, en pleine souveraineté, toute la Cité Léonine, où le « statu quo » fut provisoirement maintenu par les troupes italiennes d'occupation (1). Mais, Pie IX, pressenti, déclina formellement toute transaction de ce genre. Il fut donc entièrement dépossédé de ce petit Etat ponti-

(1) Pertinax, *Le Partage de Rome*, pp. 121-122, Paris 1929, Grasset, édit.

fical qui constituait depuis 1861 le dernier lambeau de ses possessions territoriales.

Mais, l'année d'après, le Parlement italien votait la « loi des garanties ». D'après cette loi, la personne du Souverain Pontife était déclarée sacrée et inviolable, les honneurs souverains lui étaient rendus dans tout le royaume, il avait la pleine jouissance des palais apostoliques et de la villa de Castel Gandolfo, lesquels étaient exempts de toute taxe et ne pouvaient être expropriés ; il avait, en outre, le droit de recevoir et d'envoyer des agents diplomatiques, et sa résidence était inviolable, comme sa personne; enfin, il pouvait correspondre librement avec ses envoyés, avec l'épiscopat et avec le monde catholique, et la loi assurait l'entière liberté des conclaves. En même temps, le Gouvernement italien reconnaissait au Saint-Siège, pour l'indemniser des revenus que l'annexion de Rome lui faisait perdre, une rente annuelle de plus de 3 millions de lires.

Malheureusement, cette loi était purement unilatérale. Le Pape ne la reconnut jamais, pas plus qu'il n'accepta la rente que voulait lui faire l'Italie. Les questions soulevées par l'entrée des Italiens à Rome demeurèrent donc sans solution.

Nombreux cependant étaient les Italiens qui ne désespéraient pas de les voir résolues un jour. Comme l'a remarqué M. Le Fur, — dans une communication qu'il a faite en octobre 1929 à l'Académie diplomatique Internationale sur l'historique de la question romaine, — la future solution de cette question était facilitée par le fait que non seulement le législateur italien, mais bien des Etats, depuis 1870, continuaient à considérer le Pape comme un souverain ; et, en effet, comme le constate le savant jurisconsulte précité, il était indispensable au triple point de vue historique, politique et social, d'intégrer le Pape dans le droit international.

Il y avait d'ailleurs un précédent : en 1813, Napoléon, lors du concordat de Fontainebleau, avait reconnu le Pape comme souverain, bien qu'il l'eût dépouillé de ses Etats (2). Et non seulement plusieurs Etats, tels que la France, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, etc., continuèrent après 1870 à le reconnaître comme tel et à lui envoyer des agents diplomatiques, mais nombreuses furent aussi les puissances qui, au lendemain du 20 septembre 1870, s'inquiétèrent de la situation qui serait faite au Pape au point de vue de son indépendance apostolique et prirent acte des promesses de l'Italie (3) : de ce nombre fut notamment la Suisse, bien qu'en majorité protestante.

Depuis cette époque, les deux pouvoirs qui siégeaient à Rome affectèrent d'abord, en principe, de s'ignorer, mais les circonstances amenaient parfois entre eux des relations de fait (4). Aussi Crispi avait-il pu dire que « le plus grand homme d'Etat de l'Italie serait celui qui résoudrait la question romaine. » Les Italiens, qui formaient la majorité de la Cour pontificale ne pouvaient d'ailleurs pas oublier leur nationalité ; et, s'ils n'avaient pas passé eux-mêmes par l'armée du jeune royaume, ils avaient des parents qui y servaient ou qui y avaient servi. Le Pape lui-même, en tant qu'Italien, se souvenait de son origine, et l'on vit Léon XIII, au lendemain du désastre d'Adoua, célébrer une messe en sa chapelle privée pour le repos de l'âme des Italiens tués dans cette bataille. On citait, il est vrai, un membre de l'aristocratie « noire » qui interdisait à son fils de pénétrer dans les appartements paternels en uniforme de volontaire d'un an de l'armée italienne ; mais le cas de ce patricien intransigeant demeurait isolé.

Avec le temps, on renonça peu à peu, du côté du Vatican, à revendiquer un territoire, même d'une étendue de quelques lieues carrées, et l'on en vint à demander simplement que l'indépendance du Pape fût assurée et que sa souveraineté fût affirmée par un territoire, même très restreint. De plus en plus on s'habitua à l'idée admise par Crispi, de l'autre côté de la barricade, que l'avenir verrait un jour des négociations entre les deux pouvoirs, et, en attendant, on envisagea sans effroi dans l'entourage pontifical une extension des contacts de fait.

En 1886, au cours d'un séjour que je fis à Rome, un garde suisse fit entendre un jour, parmi ses camarades, des doléances au sujet de la solde et s'oublia jusqu'à dire qu'au besoin, il faudrait cesser le service et obliger le Souverain Pontife à faire garder la porte de bronze par les bersagliers du château Saint-Ange. Le propos fut rapporté au cardinal Franchi, qui se borna à dire placidement : « Qu'on nous laisse le temps de prévenir le major des bersagliers ! ! » (5). L'incident n'eut pas de suite et servit seulement à mettre en lumière l'esprit de discipline traditionnel de cette troupe, qu'un agité ne pouvait pas entamer, et le calme avec lequel un prince de l'Eglise envisageait les éventualités de l'avenir.

A. — Les autorités du Vatican et celles de la Rome royale eurent souvent l'occasion de s'entendre pour la police des abords de Saint-Pierre et du Vatican, et plusieurs conclaves se tinrent à Rome avec la plus grande liberté. Quand vint la guerre de 1914, l'Allemagne songea, d'abord pour retenir l'Italie dans la Triple Alliance, puis pour se rendre le Saint-Siège favorable, à menacer le Quirinal d'un règlement de la question romaine au profit de la Papauté, en cas de victoire des Empires centraux. De là le projet rédigé par Erzberger et qui consistait en ceci (6) : le Pape serait déclaré souverain d'un petit territoire indépendant et neutre, délimité autour du Vatican ; la neutralité de ce petit Etat serait garantie par les puissances signataires du traité de paix ; la navigation du Tibre, de l'Etat pontifical à la mer, serait libre ; la population extrêmement faible, de cet Etat, serait composée seulement du personnel de la Curie et des fonctionnaires dudit Etat, qui recevraient une carte de nationalité ; enfin la nationalité nouvelle et éphémère de ces hauts fonctionnaires leur serait acquise automatiquement. Il est digne de remarque que, à part la liberté du Tibre et la garantie internationale, les autres points du projet Erzberger paraissent avoir inspiré les négociateurs du Latran.

Mais sauf cela, l'idée d'Erzberger n'eut aucun suc-

(2) Le Fur, communication précitée.
(3) Le Fur, communication précitée.
(4) V. Pertinax, *Le partage de Rome*, Grasset, 1929.

(5) Cet incident me fut raconté, à l'époque, par le cardinal Zigliara.
(6) V. Ausset, *La question vaticane*, Paris 1928, Grasset, édit.

cès ; et, dès le 14 janvier 1916, le cardinal Gasparri déclarait fort opportunément à un rédacteur du «Corriere d'Italia » que « le Saint-Siège n'attendait que de la sagesse du peuple italien la fin de son désaccord avec l'Italie ».

Cette déclaration constituait une invite pour le cas où l'Italie victorieuse aurait un Gouvernement comptant sur une certaine stabilité. Aussi, dès son avènement, Mussolini vit-il le parti que l'on pourrait en tirer (7) et dès l'année 1922 toute la presse fasciste remit-elle la question sur le tapis. Le pape Pie XI, en donnant, le jour de son avènement, la bénédiction « urbi et orbi » du haut de la fameuse « loggia » ; laissait d'ailleurs espérer qu'on n'aurait point affaire en lui à un intransigeant.

Et puis la guerre de 1914-1918 avait eu un double effet : elle avait d'abord rapproché les deux partis et l'on voyait maintenant des soldats italiens de la garde pontificale arborer sur leur uniforme les décorations acquises devant l'ennemi et sous le drapeau tricolore ; en même temps elle avait montré les inconvénients pour le Vatican d'une situation où le Pape et le Roi continuaient à s'ignorer. C'est ainsi que Mgr Gerlach, qui dépendait pour ses fonctions du Vatican, avait été expulsé, en 1917, pour espionnage. D'autre part, les diplomates des pays ennemis de l'Italie, qui étaient accrédités auprès du Vatican, avaient cru devoir s'installer à Lugano pour correspondre plus sûrement avec leurs Gouvernements.

En même temps, l'Italie se rendait compte que, depuis la guerre et les remaniements territoriaux qui en étaient résultés, la Papauté avait acquis une situation plus importante en Europe, plusieurs des nouveaux Gouvernements ayant eu intérêt à se rapprocher d'elle : alors qu'avant 1914 on ne comptait que deux ambassades et quatre légations accréditées auprès du Vatican, celui-ci voyait maintenant neuf ambassades et dix-neuf légations auprès de lui et il était représenté auprès de trente-deux Etats. Il y avait donc là une force que l'Italie ne pouvait plus ignorer.

Les négociations s'engagèrent donc, d'abord officieusement, entre les deux pouvoirs, et elles furent menées avec beaucoup de lenteur et de prudence (8). S'il faut en croire une brochure qui a paru, du côté fasciste, sous le titre « Date a Cesare » (9), Pie XI aurait d'abord réclamé la Cité Léonine et le Janicule, de manière à former un territoire de cinq kilomètres carrés ; mais, Mussolini, que cette brochure tend à justifier d'avoir trop concédé au Pape, aurait refusé de céder tout territoire ayant appartenu pleinement à l'Italie. En tout cas, si le Gouvernement pontifical a eu cette idée-là, il s'y arrêta peu ; et les inconvénients que pourrait avoir aujourd'hui pour le Saint-Siège apostolique l'administration d'une fraction importante d'une cité lui apparurent bientôt : « Nous ne voulons pas », déclarait le cardinal Gasparri, « avoir à nous occuper d'une grève de tramways ». Et l'encyclique de décembre 1929 montre bien que le Pape était de l'avis du cardinal, puisque Pie XI dit, dans cette encyclique : « Nous n'avons jamais été mus par une vaine cupidité de royaume terrestre, mais nous avons toujours eu des pensées de paix et non d'affliction. »

Une fois le Saint-Siège disposé à se contenter d'un très petit territoire, quitte à obtenir des concessions très importantes sur d'autres points, l'accord se fit rapidement et, le 11 février 1929, furent signés au Latran les accords qui en portent le nom entre le Cardinal Gasparri et Benito Mussolini.

Ces accords comprennent un traité politique et de délimitation, auquel s'ajoute une convention financière et un concordat réglant les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Ces deux conventions portent la même date et elles ont été promulguées en Italie par la même loi, qui porte la date du 27 mai 1929.

B. — Le traité politique qui crée et délimite le nouvel Etat pontifical et règle les rapports politiques du Pape et de l'Italie, comprend un préambule et vingt-sept articles.

Le préambule contient deux déclarations du plus haut intérêt. Il déclare d'abord que le règlement « définitif » des rapports du Saint-Siège et de l'Italie, règlement conforme à la justice et à la dignité des hautes parties contractantes et qui garantit au Saint-Siège une indépendance absolue pour l'accomplissement de sa haute mission dans le monde, « permet à celui-ci de reconnaître comme « résolue d'une « manière définitive et irrévocable la question « romaine », née de l'annexion de Rome à l'Italie, sous la dynastie de Savoie ».

Voilà donc le « Duce », qui mérite désormais le titre de « plus grand homme d'Etat de l'Italie » décerné d'avance par Crispi à celui qui résoudrait la question romaine ; et voilà la Maison de Savoie reconnue désormais comme légitime à Rome par la Pape lui-même ! Quel repos désormais pour tant de consciences italiennes et quel apaisement pour tous les patriotes catholiques de la Péninsule !

Mais le préambule ne s'en tient pas là : il déclare aussi que, pour assurer « d'une manière absolue et visible » cette indépendance du Saint-Siège et pour lui « garantir » une « souveraineté indiscutable » dans le domaine international, les hautes parties contractantes ont reconnu la nécessité de constituer la Cité du Vatican sous la puissance absolue et la juridiction souveraine du Saint-Siège, conformément aux modalités particulières que le traité va énumérer.

Ce traité met fin aux longues discussions qui eurent lieu durant des années dans la presse et ailleurs, et dont on retrouve une dernière trace dans le projet Erzberger, sur la question de savoir si la garantie de l'indépendance du Saint-Siège ne devrait pas être internationale. Le cardinal Gasparri en avait facilité la solution en déclarant que le Saint-Siège ne voulait tenir le règlement des difficultés pendantes que de la sagesse du peuple italien. Or, en disant que l'accord de Latran garantit l'indépendance du Saint-Siège, le préambule du traité donne à entendre qu' « il suffit seul à la garantir ». On objectera, sans doute, que cette garantie n'oblige que l'Italie ; mais à qui fera-t-on croire, surtout depuis la violation de la neutralité belge par un de ses garants, que la garantie internationale puisse prémunir contre tout danger ! et puis, voit-on des armées étrangères se porter à travers le territoire italien au secours du Pape ? Nous verrons d'ailleurs, plus loin que, « les

(7) V. Ausset, *op. cit.*, pp. 93 et suiv.

(8) Sur ces négociations et sur les rapports antérieurs des deux pouvoirs depuis 1870, l'ertinax s'est longuement étendu dans sa brochure *Le partage de Rome*. Je me permets donc d'y renvoyer le lecteur.

(9) Cette brochure a été mise à l'index.

accords du Latran formant un tout » d'après leur texte même, l'Italie a intérêt à en maintenir chaque clause.

Et le même passage du préambule, en disant que l'indépendance de la Cité vaticane rendra le caractère souverain du Pape « indiscutable » en droit international, met fin à une autre discussion, qui, depuis longtemps, divisait la jurisprudence et la doctrine. Les maîtres du droit international se demandaient, en effet, si le Pape, pour être souverain, avait besoin de régner sur un territoire, si petit fût-il, et si la souveraineté ne pouvait pas exister en dehors de toute juridiction territoriale. La question s'était notamment posée devant la justice française lors d'un legs d'immeuble fait au Pape par la marquise du Plessis-Bellière. Le tribunal de Montdidier avait reconnu le Pape comme souverain, mais la Cour d'Amiens avait réformé ce jugement. Parmi les auteurs, Fiore et Pillet maintenaient le Pape — qui continuait à recevoir, en vertu même de la loi des garanties, des envoyés diplomatiques — parmi les personnes internationales, alors que Piédelièvre, Despagnet et Bompard soutenaient l'opinion contraire (10). Les négociateurs italiens du traité de Latran devaient, à cause des dispositions de la loi des garanties, incliner en faveur de la souveraineté du Pape ; quant à la pensée des négociateurs pontificaux, elle n'était pas douteuse. Par le fait même de la négociation et des accords du Latran, le Pape agit, d'ailleurs, en souverain et est reconnu comme tel. Toutefois, les négociateurs, rendant un dernier hommage à l'opinion contraire, déclarent que, le Pape régnant sur la nouvelle Cité vaticane, sa souveraineté sera désormais « indiscutable ».

Ce préambule est la partie essentielle du traité. Par lui la question romaine est résolue; le Pape redevient le Pape-Roi et la dynastie de Savoie est désormais légitime à Rome. Les articles qui suivent n'en sont presque tous que les corollaires ; ils méritent néanmoins un examen rapide.

Par l'article premier, l'Etat italien témoigne à nouveau ses dispositions religieuses et catholiques. Cet article « reconnaît et affirme de nouveau le principe proclamé par le « statuto » de 1848 et en vertu duquel la religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'Etat ». Ainsi se trouve confirmée cette déclaration de Mussolini que l'Eglise est trop mêlée à la vie du peuple italien pour être traitée par l'Etat en quantité négligeable. Mais là ne s'arrêtent pas les preuves singulières de déférence des négociateurs italiens vis-à-vis du Saint-Siège. Ils ont dit, dans le préambule, que la possession d'un territoire rendrait le caractère souverain du Pape « indiscutable » ; mais, craignant d'avoir été trop aimables vis-à-vis de ceux qui le discutaient, ils ont soin d'insérer dans l'article 2 que « l'Italie reconnaît la souveraineté du Saint-Siège dans le domaine international comme un attribut « inhérent à sa nature », en conformité avec sa tradition et avec les exigences de sa mission dans le monde ».

On passe, dans l'article 3, à la création de la « Cité vaticane » sous la pleine souveraineté du Saint-Père, et l'on renvoie à la première annexe du traité pour sa délimitation. Le nouvel Etat ne comprend que le Vatican et ses jardins, la basilique et la place Saint-Pierre et quelques parcelles adjacentes, de manière à former un tout de 44 hectares, même pas le tiers de la principauté de Monaco. Encore est-il stipulé que la place Saint-Pierre restera ouverte au public et soumise aux pouvoirs de police des autorités italiennes, sauf les cas où les autorités vaticanes s'en réserveraient, après avis, la pleine jouissance.

Le territoire ainsi constitué ne pourra ni être survolé par des aéroplanes, ni être dominé par des constructions quelconques (art. 7).

Reprenant une disposition de la loi des garanties, l'article 8 déclare la personne du Pape sacrée et inviolable ; les attentats et les offenses dont il serait l'objet seront punis, dit-il, comme s'ils étaient dirigés contre le Roi.

De même, l'article 12, maintenant une autre disposition de la loi de 1871, déclare que l'Italie reconnaît au Saint-Siège le droit de légation actif et passif et la pleine liberté de ses correspondances et de ses courriers.

Muni ainsi de la complète souveraineté temporaire, le Pape y consent par l'article 24 une certaine atténuation, conforme d'ailleurs à son caractère sacré. Cet article dit, en effet, que le Saint-Siège, « en ce qui touche la souveraineté qui lui appartient aussi dans le domaine international, déclare qu'il veut demeurer et demeurera étranger aux compétitions temporelles entre les autres Etats et aux Congrès internationaux convoqués à ce sujet », à moins que les parties en litige ne fassent appel à sa mission de paix.

L'article précité ne parle pas de la Société des Nations, que son caractère permanent ne laisse pas confondre avec les congrès ordinaires. Cependant, dans son discours du 13 mai 1929, au Parlement italien sur les accords du Latran, Mussolini a paru interpréter ce mot « congrès » « lato sensu » et s'attendre à ce que le Pape n'en fasse pas partie. Cette interprétation est aussi celle qu'une haute personnalité vaticane a donnée à l'auteur de la présente étude. Le Pape, lui a-t-elle dit, vicaire du Dieu de paix, n'a pas besoin d'adhérer à la Société des Nations pour affirmer son caractère pacifique ; sa médiation est, par définition, assurée à tous ceux qui l'invoqueraient.

D'autre part, si la Société des Nations est appelée à user de sanctions contre un de ses membres, en vertu, par exemple, de l'article 16, comment le Pape prendrait-il part à ces mesures de rigueur ? Comment se liguerait-il avec des puissances chrétiennes contre d'autres puissances chrétiennes ? Cela serait autrement délicat que de s'occuper — pour reprendre la phrase du cardinal Gasparri — de réprimer une grève de tramways. Et puis quelle situation ferait-on au Pape à Genève ? Admettrait-on unanimement qu'il figurât parmi les membres permanents du Conseil ? Et pourrait-il siéger ailleurs ? Pour toutes ces considérations il faut s'attendre à ne pas le voir se faire représenter dans cette institution.

Comme conclusion de ce principe que le Pape entend demeurer étranger à toute compétition temporelle, le traité (art. 24 « in fine ») déclare que « la Cité du Vatican sera toujours considérée comme un territoire neutre et inviolable ». Le seul inconvénient de cette déclaration c'est qu'elle n'oblige que l'Italie; celle-ci ne s'oblige pas, du reste, à faire respecter

(10) Ausset, dans son ouvrage précité, expose les arguments présentés de part et d'autre.

par d'autres cette neutralité, mais en fait, et le territoire vatican étant enclavé dans le sien, l'Italie ne pourra admettre qu'une puissance étrangère et ennemie y fasse pénétrer des troupes.

Le caractère unilatéral de l'article 24 « in fine » n'est pas la seule raison pour laquelle cette clause ne pourra pas suffire à mettre la Cité du Vatican à l'abri de toutes les conséquences d'une guerre. Supposons l'Italie engagée dans un conflit armé : la question de l'alimentation de sa population se posera comme elle s'est posée, dans la dernière guerre et pour le contingentement des vivres, par exemple, la Cité vaticane, même reconnue neutre par tous les belligérants, verra son sort lié à celui de l'Italie.

La loi des garanties assurait déjà la liberté des conclaves. Il fallait donc s'attendre à voir le traité du Latran se préoccuper, à son tour, de cette question. Il est évident que désormais le conclave pourra se réunir dans l'intérieur de la Cité vaticane : cela va de soi, sans que le traité ait besoin de le dire, et il ne le dit pas. Mais il prévoit le cas où le conclave voudrait ou devrait se tenir hors de cette cité et sur le territoire italien, et il lui garantit dans ce cas (art. 21) toute indépendance et toute liberté. Le même article garantit la libre circulation à travers le territoire du royaume des cardinaux se rendant au conclave ou en venant ; et, pour plus de sûreté, il déclare, reproduisant une disposition du cérémonial espagnol, que tout cardinal, étranger ou italien, jouit en tout temps, en Italie, des honneurs réservés aux princes du sang ; chaque cardinal peut, en effet, être considéré comme l'héritier éventuel du Pape-Souverain.

Telles sont les clauses politiques du traité qui crée cet Etat de 44 hectares. Mais comme ce petit territoire serait insuffisant pour contenir tous les immeubles nécessaires à l'installation de tous les organismes et services du Gouvernement de l'Eglise, les articles 13 à 16 contiennent des dispositions spéciales à ceux des immeubles qui ne sont pas situés dans la Cité vaticane.

Ces articles les répartissent en deux catégories : les uns, dont la pleine propriété est reconnue ou transférée au Saint-Siège, sont exterritorialisés et jouissent de tous les privilèges des résidences des agents diplomatiques. Tels sont la villa portificale, de Castel Gandolfo, que l'Italie s'engage à agrandir par l'expropriation de la villa Barberini, les basiliques de Saint-Jean-de-Latran, de Sainte-Marie-Majeure et de Saint-Paul-hors-les-Murs, la basilique des Saints-Apôtres, les palais de la Daterie, de la Chancellerie, de la Propagande, etc, (art. 13 à 15). Les autres, tels que les palais des Instituts pontificaux (Université grégorienne, Collège Lombard, Institut oriental, etc.) sont simplement exempts d'impôts et ne peuvent être sujets à expropriation (16). Il est ainsi constitué sur le territoire de la Rome italienne une sorte d'archipel d'immeubles privilégiés. Et l'article 12 rappelle que les envoyés diplomatiques auprès du Saint-Siège conservent pour eux et leurs immeubles la prérogative de l'exterritorialité, même sur le territoire italien.

Il reste maintenant à examiner les clauses du traité relatives aux questions de droit international privé, clauses dont les plus importantes, celles de l'article 9, concernent la « nationalité ».

Cet article a ceci de particulier qu'il n'envisage pas la naissance comme un moyen de prouver la nationalité, évitant, ainsi, de prendre parti contre le système du « jus soli » et celui du « jus sanguinis ». Par une innovation remarquable en matière de droit international, il crée, en ce qui concerne la nationalité, un droit résultant de la fonction, une sorte de « jus officii » ; et, en effet, l'article 9 déclare « sujettes à la souveraineté du Saint-Siège toutes les personnes qui ont une résidence stable (« stabile residenza ») dans la Cité vaticane et, par suite, toutes celles qui y exercent une fonction, par cela seul qu'elles l'exercent ; c'est bien ainsi, d'ailleurs, que l'interprète la récente loi vaticane sur la nationalité (loi n° 3). Et l'article 9 est général : il ne distingue pas entre ceux qui auraient déjà une autre nationalité et les autres résidents ; la nationalité vaticane est imposée aux premiers — ce qui est peu conforme à la pratique internationale — aussi bien qu'aux seconds. Les sujets de la première catégorie, auront donc deux nationalités : leur nationalité originelle et la nationalité vaticane. Cette dernière, qui a déjà la particularité d'être imposée, aura, en outre, cette singularité d'être « éphémère », car l'article 9-2°, prévoit ce qui va arriver quand elle cessera d'exister, cessation qui se produira en même temps que celle de la « résidence stable ».

L'article 9, on le voit, s'inspire du projet Erzberger, qui ne voulait donner au Pape d'autres sujets que les personnes exerçant des fonctions au Vatican. Le Saint-Siège a adopté d'autant plus volontiers ce point de vue qu'il ne veut pas être exposé à réprimer des émeutes, ce qui serait particulièrement délicat dans un territoire enclavé, et, d'autre part, il manque de moyens de protéger ses ressortissants au dehors. Cette préoccupation a été publiquement exprimée par la cardinal Gasparri quand il a dit : « Nous ne voulons pas avoir à nous occuper d'une grève de tramways », et l'on retrouve cette idée dans l'encyclique de décembre 1929 déclarant que la Papauté n'est point mue par de « vaines ambitions terrestres ».

Aussi le traité a-t-il soin de déclarer que les citoyens vaticans qui séjournent momentanément hors de la cité vaticane — ce qui, d'après l'article 9-1° ne leur fait pas perdre leur nationalité — seront considérés en Italie comme citoyens italiens s'ils ne sont pas en mesure d'invoquer une nationalité originelle (art. 9-3°). Le Saint-Siège ne veut pas avoir à protéger ses sujets au dehors, mais il ne veut pas non plus les laisser sans protection.

En vertu de la même préoccupation et d'après le même alinéa 2° de l'article 9, seront considérés en Italie, comme citoyens italiens, ceux qui auraient perdu la nationalité vaticane et qui ne seraient pas en état d'invoquer une autre nationalité.

Interprétant cet article 9, le Saint-Siège a promulgué sur la nationalité une loi, dite loi vaticane n° 3, qui déclare « citoyens de droit » — expression qui montre bien que la nationalité est imposée — de la Cité du Vatican :

1° Les cardinaux résidant dans la Cité et même ceux qui résident simplement dans Rome ; pour ceux de cette seconde catégorie, l'article 21 du traité s'exprime comme la loi vaticane ;

2° Les personnes résidant d'une manière habituelle dans la Cité du Vatican à raison de leurs dignités, charges, offices ou emplois — il s'agit ici de la « sta-

bile residenza » dont parle le traité (art. 9). Il résulte donc, par exemple, de ces deux textes que, dans l'armée pontificale, les militaires casernés au Vatican (suisses et gendarmes) sont citoyens du Vatican tandis que les gardes palatins ne le seront que s'ils ont leur demeure dans la Cité vaticane. Pour les gardes nobles, qui résident habituellement au Vatican « quand ils sont de service », mais qui ont aussi un domicile au dehors, la question paraît douteuse et aurait besoin d'être résolue par un texte précis ;

3° Tous ceux qui sont autorisés par le Souverain Pontife à résider habituellement dans la Cité du Vatican. Ici on s'écarte un peu de la doctrine du « jus officii » : l'autorisation de résider habituellement suffit à conférer la nationalité, mais le Saint-Père ne paraît pas abuser de ce droit, car le nombre de citoyens vaticans inscrits sur la liste dressée par le gouverneur de la Cité ne dépasse pas 563 adultes et 2 enfants ;

4° Ont également la nationalité vaticane les époux, enfants, ascendants, frères et sœurs d'un citoyen du Vatican, pourvu qu'ils vivent avec lui et soient autorisés à résider dans la Cité. Il n'y a néanmoins que deux enfants inscrits sur la liste du gouverneur, et cela s'explique par le fait que les personnes exerçant des fonctions au Vatican sont ou des célibataires de fait ou des personnes ayant fait vœu de célibat.

La loi n° 3 précitée, confirmée en cela par l'article 10-2° du traité, dispose que le gouverneur de la Cité vaticane tiendra un registre des citoyens de la Cité, registre qui devra être toujours à jour et qui sera revisé annuellement. Les citoyens ainsi inscrits recevront une carte d'identité et le simple fait d'aller momentanément à l'étranger ne leur fera pas perdre la nationalité vaticane, pourvu qu'ils conservent un domicile légal dans la cité (Cf. art. 9-1° du traité).

Il est facile de prévoir que cette nationalité imposée et éphémère se trouvera fréquemment en conflit avec la nationalité d'origine, d'autant plus qu'un fonctionnaire du Vatican qui démissionnerait et serait rappelé plus tard à ses fonctions — hypothèse qui n'a rien d'impossible — reprendrait forcément la nationalité vaticane en même temps qu'il reprendrait son office, et l'on voit d'ici les imbroglios qui pourraient résulter, en cas de succession, par exemple, de cette nationalité qui viendrait se superposer par intermittence à la nationalité originelle. Il est donc à souhaiter que des conventions conclues entre le Vatican et les autres Etats prévoient et règlent ces conflits.

En attendant, je ne m'occuperai que du conflit possible avec la nationalité française ; et, sans examiner tous les cas que ce conflit pourrait offrir, j'examinerai simplement la question préalable de savoir si le conflit est possible : or, il n'aura pas lieu si l'imposition de la nationalité vaticane fait perdre la qualité de Français.

Cette question est résolue par l'article 9-1° de la dernière loi française sur la nationalité, qui est la loi de 1927. Ce paragraphe déclarant, en effet, que le Français qui acquiert « sur sa demande » une nationalité étrangère perd la qualité de Français, il en résulte « a contrario » que, s'il n'a pas demandé cette nationalité, il conserve sa nationalité d'origine.

Cette interprétation « a contrario » du paragraphe premier de l'article 9 est confirmée par le paragraphe 3 du même article, qui dit que le Français qui, « possédant par l'effet de la loi, « sans manifestation de volonté de sa part », une nationalité étrangère », est autorisé sur sa demande par le Gouvernement français à la conserver, perd la qualité de Français. D'où il résulte qu'il ne perdra pas cette qualité de Français s'il ne demande pas au Gouvernement français l'autorisation de conserver la nationalité étrangère qui lui a été imposée. Or, le plus souvent, il aura intérêt à conserver sa nationalité d'origine et il ne demandera pas au Gouvernement français une autorisation qui la lui ferait perdre. De là des conflits possibles, d'où la nécessité d'une convention franco-vaticane sur ce point. En tout cas les intérêts du recrutement français sont sauvegardés, puisque la loi française de 1927 conserve, comme nous venons de le voir, notre nationalité aux sujets français qui ont acquis une nationalité étrangère indépendamment de leur volonté.

A ces dispositions de son article 9, relatives à la nationalité résultant à la fois des fonctions et de la résidence, le traité du Latran joint, dans son article 10, des dispositions qui dispensent du service militaire, du jury et de toute prestation personnelle en Italie les dignitaires et fonctionnaires du Vatican qui résideraient hors de la Cité vaticane. Le paragraphe 4 du même article ajoute que, quand ces fonctionnaires seront étrangers, ils seront considérés comme admis à domicile en Italie s'ils résident à Rome. De la sorte, toutes les facilités possibles sont accordées aux fonctionnaires pontificaux pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Les conflits de nationalité ne seront pas les seuls conflits juridiques à pouvoir se produire entre le nouvel Etat du Vatican et les autres Etats : les successions, par exemple, pourraient mettre aussi aux prises les diverses législations. Il est donc intéressant de savoir quelles seront les sources du droit dans la Cité vaticane. Or, à cette question, la loi vaticane n° 2 a répondu d'une manière précise. D'après cette loi, on appliquera en premier lieu, sur le territoire pontifical, le Code du droit canon, les constitutions apostoliques et les lois promulguées par le Saint-Père pour ce territoire. En cas de silence de ces textes, on appliquera les lois civiles et commerciales de l'Italie et les règlements provinciaux et municipaux de la ville de Rome.

Le nouvel Etat a déjà émis des timbres-poste qui lui ont énormément rapporté ; mais, pour la monnaie la loi n° 5 donne cours légal à la monnaie italienne. Le Pape a décidé d'émettre une monnaie vaticane : elle ne circulera guère (pas de magasins dans la Cité vaticane), mais rapportera beaucoup comme objet de collection. L'article 6 du traité met, d'ailleurs, à la charge de l'Italie le soin de relier avec ses propres services et ceux des autres Etats les services postaux, télégraphiques, téléphoniques et ferroviaires de la Cité vaticane, qui aura, d'après le même article, une gare de chemin de fer sur son propre territoire, avec un embranchement raccordé au réseau italien.

Au point de vue douanier, l'article 20 du traité accorde la franchise douanière aux frontières d'Italie non seulement à toutes les marchandises à destination de la Cité vaticane, mais encore aux marchandises adressées à des instituts ou à des offices dépendant du Saint-Siège et situés hors de cette Cité sur le territoire du royaume. C'est là une concession très large, surtout en ce qu'elle vise tous les habitants de

la Cité du Vatican ; il est vraisemblable que des règlements ou des accords particuliers interviendront pour empêcher les abus.

Du reste, pour toutes les questions économiques pouvant donner lieu à des accords diplomatiques ou à des unions internationales, l'Etat vatican, ayant la pleine souveraineté, pourra les régler par des conventions avec les autres Etats. Il en sera ainsi des questions relatives à l'hygiène, aux poids et mesures, au prêt des manuscrits, aux successions, aux législations, à la transmission des actes de l'état civil, etc.

En ce qui concerne les « questions judiciaires », l'article 23 du traité dispose que, pour l'exécution en Italie des sentences émanées des tribunaux de la Cité vaticane, on appliquera les règles du droit international : il faudra donc demander l' « exequatur » au tribunal italien compétent. Il est vraisemblable, bien que le traité n'en parle pas, que pour l'application dans la Cité vaticane des jugements des tribunaux italiens on suivra une procédure analogue.

En revanche, ajoute l'article 23-2°, les jugements des autorités ecclésiastiques en matière spirituelle ou disciplinaire produiront, sans autre formalité, tous leurs effets en Italie, même civilement.

Au point de vue criminel on aurait pu conclure des traités d'extradition entre la Cité vaticane et l'Italie; mais, par suite de la situation en enclave de l'Etat du Vatican, l'article 22 du traité du Latran a cru devoir prévoir, en les simplifiant, les cas qui se présenteront le plus souvent. L'article 22 dispose donc que le Gouvernement royal pourvoira lui-même, à la demande du Saint-Siège, à la punition des crimes ou délits commis sur le territoire de la Cité vaticane, et il ajoute que, quand l'auteur se sera réfugié en territoire italien, on procédera, sans autre formalité contre lui, d'après les règles des lois italiennes. Il y a là une délégation conférée par le Saint-Siège, à la puissance voisine, et qui s'explique par la répugnance du pouvoir ecclésiastique à réprimer lui-même judiciairement les crimes ou délits de droit commun.

Réciproquement, le Saint-Père livrera aux autorités italiennes les personnes accusées de délits ou de crimes commis en Italie et réfugiées dans la Cité vaticane, « pourvu que ces actes soient qualifiés délictueux par les lois des deux Etats ». Ce dernier membre de phrase a dû être ajouté parce que, sous le régime actuel en Italie, la loi punit très sévèrement les délits politiques ; le Saint-Siège n'a donc pas voulu être exposé à livrer des gens accusés de délits d'opinion non prévus par les lois pontificales. Dans le cas, d'ailleurs, où les adversaires politiques du fascisme deviendraient gênants par leur nombre en territoire pontifical, le Saint-Siège garde la faculté de les expulser.

On procédera de même, ajoute l'article 22-3° pour les auteurs de délits ou de crimes réfugiés dans les immeubles pontificaux exterritorialisés en vertu de l'article 15 du traité, à moins que les autorités préposées à la gestion de ces immeubles n'invitent les agents italiens à y pénétrer pour arrêter le délinquant.

Telles sont les principales clauses du traité du Latran. Au point de vue français, la conclusion de cet accord a une première conséquence, c'est que l'existence de notre ambassade auprès du Saint-Siège, déjà justifiée par la présence de nombreuses ambassades et légations étrangères au Vatican, est encore plus aisée à défendre maintenant que l'Italie elle-même, réconciliée avec le Pape, a un ambassadeur auprès de lui. Joignez à cela que l'influence de l'Italie auprès du Saint-Siège est désormais d'autant plus aisée à maintenir que le corps diplomatique pontifical est composé d'Italiens comme la carrière diplomatique royale et que le principal obstacle qui empêchait jusqu'ici les diplomates de même race et de même langue de se fréquenter quotidiennement dans tous les postes où ils sont accrédités est supprimé par les accords de 1929.

C. — Reste à examiner l'autre convention, signée au Latran « le même jour » entre le Saint-Siège et l'Italie : le « concordat ».

Au sujet de ce deuxième accord, une première question s'est posée, qui se formule ainsi : y a-t-il connexité absolue entre le traité et le concordat ? L'un des deux cocontractants, S. S. Pie XI, a, dans diverses circonstances soutenu nettement l'affirmative, et cette opinion de l'un des contractants n'est, certes, pas sans importance. Pour lui, les deux actes sont liés et l'on ne pourrait pas dénoncer l'un sans faire tomber l'autre. Cette opinion a été combattue par le correspondant du « Temps », à Rome, qui estime que rien dans les deux textes n'autorise cette doctrine. Mais il est permis de faire remarquer que si la connexité n'est pas affirmée littéralement dans les textes, il faut reconnaître que le concordat y fait allusion deux fois, et la première fois d'une manière très nette.

En effet, dans son préambule, le concordat s'exprime ainsi :

« Premesso che fin dall' inizio delle trattative tra la Santa Sede e l'Italie per risolvere la questione Romana la Santa Sede stessa ha propasto che il Trattato relativo a detta questione fosse accompagnato, per necessario complemento, da un Concordato... » (11).

Le texte me paraît formel et tous les mots portent. On y rappelle que « dès le début des négociations » le Saint-Siège a posé cette condition : je consens à résoudre la question romaine par un traité, mais vous m'accorderez un concordat, qui sera le « complément nécessaire » de ce traité. Donc, s'il en est le complément « nécessaire », c'est-à-dire indispensable, il semble bien que le traité ne puisse pas vivre sans le concordat et que, si un Parlement anticlérical abrogeait le concordat, la Pape puisse dénoncer le traité et se replacer sous l'ancien régime.

Et l'article 45 et dernier du concordat reprend l'idée du préambule en disposant que cet acte « entrera en vigueur en même temps que le traité — « contemporaneamente al trattato — qui élimine la question romaine ».

Ou les mots n'ont pas de sens ou ce complément contemporain et surtout « nécessaire » fait corps avec le traité.

Mais il y a mieux, et lors de l'échange des ratifications des accords du Latran, le 7 juin 1929, les deux parties contractantes ont témoigné par une

(11) *Traduction :* Etant donné que dès le début des négociations entre le Saint-Siège et l'Italie pour résoudre la question romaine, le Saint-Siège a lui-même proposé que le traité relatif à cette question fût accompagné, *comme d'un complément nécessaire*, d'un concordat.

déclaration portant leurs signatures de la destinée commune qu'elles attribuaient aux deux conventions: « Les hautes parties contractantes » — est-il dit dans cette déclaration, signée quelques semaines après les interprétations qui parurent contradictoires et qui furent données publiquement aux accords par le Pape et Mussolini en mai 1929 — au moment de procéder à l'échange des ratifications des accords du Latran, ont réaffirmé leur volonté d'observer loyalement, dans la lettre et dans l'esprit, non seulement le Traité, avec la reconnaissance irrévocable et réciproque de souveraineté et l'élimination définitive de la question romaine, mais aussi le concordat, dans ses hautes finalités, tendant à régler les conditions de la religion et de l'Eglise en Italie. » Il semble bien après cela que le sort des deux conventions soit lié dans l'esprit des signataires.

Il ne saurait être question ici, l'espace étant limité, d'étudier en détail les quarante-cinq articles de ce concordat ; on se bornera donc à faire ressortir les clauses caractéristiques de cette convention. Or, il en est une qui frappe tout d'abord, c'est que le Pape s'est réservé la nomination des évêques et il en est ainsi dans tous les concordats signés par Pie XI. Le concordat avec l'Italie est, en effet, le cinquième signé par le Pape actuel (12), qui a pris à tâche, dès le début de son règne, de redresser le pouvoir pontifical : dans ses pactes avec la Lettonie, la Pologne et la Lithuanie, il a revendiqué et obtenu le droit de choisir les évêques (13), mais le concordat italien est le premier où il ait fait reconnaître ce droit par une grande puissance. Il n'en était pas ainsi dans les concordats signés par ses prédécesseurs, et notamment dans le concordat de 1801, mais, pour ce dernier surtout, il était difficile de traiter sur un pied d'égalité avec l'autre signataire. Aussi le Gouvernement français, ayant, d'après le concordat de 1801, le droit de désigner les candidats, avait-il demandé et obtenu, pour être plus libre dans ses choix, de pouvoir désigner des prêtres non pourvus des hauts grades canoniques ou théologiques, et la qualité des évêques, devenus des « préfets en robe violette », s'en était ressentie. Dans le concordat du Latran, comme dans les autres concordats signés par Pie XI — sauf dans le concordat bavarois et le récent concordat prussien (14), où les candidats sont désignés par les chapitres (le Pape ayant, néanmoins, le choix définitif) (15) — c'est le Pape qui choisit et nomme l'évêque, et le Gouvernement laïque n'a plus que le droit de formuler, s'il y a lieu, une objection politique lorsque le Saint-Siège lui communique confidentiellement, avant la nomination, le nom du candidat. Et ce droit de libre nomination du Pape est désormais définitivement consacré vis-à-vis de tous les Etats en général par le nouveau Code de droit canon, qui dit en parlant des évêques : « Eos libere nominat pontifex romanus » (can. 239, par. 2). Aussi, pour parer aux inconvénients que pourrait avoir cette prérogative du Pape, l'article 20 du concordat italien joint-il au privilège du « nihil obstat » accordé au Gouvernement italien par l'article 19 une disposition en vertu de laquelle l'évêque, « avant de prendre possession de son diocèse », doit prêter entre les mains du chef de l'Etat un serment de fidélité politique par lequel il jure sur l'Evangile de respecter et de faire respecter par son clergé le gouvernement établi.

Une autre clause remarquable du concordat est son article 1er, lequel, reproduisant un article du « Statuto » et répétant l'article premier du traité du Latran, déclare que la religion catholique romaine est la seule religion du Gouvernement italien.

Là n'est point d'ailleurs la seule disposition par laquelle le cosignataire italien affirme sa religiosité et son catholicisme. Trois autres articles du concordat viennent confirmer ces sentiments du Gouvernement royal et de la nation qu'il représente.

Et d'abord le concordat reconnaît dès son début (art. 1-2°) le caractère « sacré » de la ville de Rome. « En considération », dit ce paragraphe « du caractère sacré de la Ville éternelle, siège épiscopal du Souverain Pontife, centre du monde catholique et but de pèlerinages, le Gouvernement italien aura soin d'empêcher à Rome tout ce qui pourrait être en contradiction avec le dit caractère ». Cette fin de paragraphe impose des obligations un peu vagues au Gouvernement royal. Dernièrement, à propos d'une statue à ériger au Janicule, la statue d'Anita Garibaldi, la presse catholique s'est demandée si ce monument ne serait pas en contradiction avec le caractère sacré de Rome. Le texte aurait peut-être besoin d'être précisé.

Ces sentiments du Gouvernement italien se manifestent encore dans l'article 36 qui dit que « l'Italie » (et non pas seulement son Gouvernement) « considère comme le fondement et le couronnement de l'instruction publique l'enseignement de la doctrine chrétienne suivant la tradition catholique ». Par suite, ce même article introduit dans les articles secondaires l'instruction religieuse déjà introduite dans les écoles primaires.

Mais la plus remarquable de ces trois dispositions du concordat est celle relative au mariage telle qu'elle est formulée dans l'article 34-1°. Par cet article, « l'Etat italien, voulant redonner à l'institution du mariage, base de la famille, une dignité conforme aux traditions catholiques de son peuple, reconnaît au sacrement du mariage tel qu'il est réglé par le droit canonique les effets civils ». Le curé sera simplement tenu, après avoir béni un mariage, de transmettre copie intégrale de l'acte à l'officier de l'état civil (art. 34-3°).

« Tel qu'il est réglé par le droit canonique », dit le paragraphe 1er de l'article 34. Dès lors, la compétence, en matière de validité du mariage, passe aux tribunaux ecclésiastiques, conséquence forcée devant laquelle ne recule pas le 4° du même article, qui l'affirme au contraire formellement. Et le 5° ajoute, pour plus de clarté, que désormais la juridiction suprême, au moins pour la validité des mariages contractés suivant le paragraphe 1er, devient le Tribunal pontifical de la Signature, qui est la cour suprême ecclésiastique. Le 6° complète la nouvelle organisation en déclarant que les jugements ainsi rendus, en matière matrimoniale par les tribunaux ecclésiastiques seront

(12) V. Pertinax, *Le partage de Rome.*

(13) Celui-ci est du 11 juin 1929.

(14) Le concordat bavarois ne fait que rénover un concordat antérieur, ce qui explique qu'on ait laissé le choix des candidats aux chapitres. Quant au concordat prussien, c'est le premier concordat qui ait été signé avec ce pays protestant, ce qui valait bien quelques sacrifices.

(15) Il se place après les concordats letton, polonais, lithuanien et bavarois, et avant le concordat prussien.

transmis, pour produire leurs effets civils, à la Cour d'appel régional, qui en ordonnera automatiquement la transcription.

Il n'est rien innové, bien entendu, ni pour les autres cultes ni pour les catholiques qui, malgré les prescriptions de leur loi religieuse, ne voudraient se marier que civilement.

Le Saint-Siège consent, d'ailleurs, à ce que les causes de séparation de corps (art. 34-7°) soient jugées par les tribunaux civils. Rappelons à ce propos que la loi civile italienne n'admet pas le divorce. La destinée d'un mariage dépendra donc désormais plus que jamais de l'autorité ecclésiastique.

Il convient de rappeler aussi que l'article 34 ne constitue pas, comme on l'a prétendu, une innovation sans exemple. Depuis longtemps, en Angleterre, les mariages catholiques produisent après enregistrement tous leurs effets civils.

A un diplomate qui faisait remarquer à M. Mussolini qu'il avait fait là une grande concession, le dictateur a répondu en lui faisant observer qu'en Italie les communes rurales, plus étendues qu'en France, comprennent plusieurs paroisses et que, par suite, le paysan, ayant l'église plus près de lui que la mairie, se contente souvent du mariage religieux, le prêtre n'étant pas obligé là-bas de s'assurer qu'il a été précédé du mariage civil. Le concordat n'a donc fait que régulariser un état de fait et faciliter dans l'avenir, à quantité de ménages, l'observation de la légalité.

Mais ce qui doit, dans le concordat du Latran, attirer surtout l'attention, c'est la préoccupation qui y domine de la part de l'Italie, et qui se trahit dans divers articles, de favoriser en toutes choses les missions catholiques et les congrégations missionnaires, dans l'espoir évident qu'elles serviront la politique italienne. C'est ainsi que l'article 29, reconnaît la personnalité juridique à toutes les congrégations qui auront leur siège principal dans le royaume, et l'article 30 leur accorde la faculté d'acquérir et de posséder.

Notons en terminant que, par l'article 25, le Roi renonce à tous ses privilèges, en matière non seulement de nominations épiscopales, mais aussi de nomination aux bénéfices ecclésiastiques. Si donc le Pape a consenti à déclarer résolue la question romaine, il a réalisé un redressement de son autorité pontificale, plus forte aujourd'hui qu'elle ne l'a été à aucune autre époque.

Les accords ainsi réalisés ont-ils des chances de durer ? Depuis leur signature, des divergences se sont manifestées, notamment au sujet de l'éducation de la jeunesse, que l'Etat fasciste réclame presque entière, chose que l'Eglise ne pourra jamais admettre et contre laquelle le Pape a, à diverses reprises, publiquement protesté. Mais les deux pouvoirs trouvent chacun leur intérêt au maintien de ces accords, qui débarrassent l'un de la question romaine et reconnaissent à l'autre, en Italie, une autorité religieuse qu'il n'a jamais connue. Et puis, ces pactes satisfont, à la fois, le patrimoine et la foi des Italiens, sentiments également profonds chez eux. Ils tranquilisent la conscience de quarante millions d'êtres humains, ce qui constitue leur meilleure garantie d'avenir.

Enfin, il convient de signaler l'annexe financière aux accords du Latran, par laquelle l'Eglise obtient, en compensation de la perte du patrimoine de Saint Pierre, des avantages pécuniaires appréciables, l'Italie lui versant une indemnité de 750 millions de lires italiennes et lui constituant en même temps une rente sur l'Etat italien du capital nominal d'un milliard de lires.

Camille PICCIONI,
Ministre Plénipotentiaire,
Membre Associé de l'Académie.

2) POINT DE VUE JURIDIQUE. — Les dix années qui ont suivi la guerre ont vu se produire et s'apaiser bien des conflits internationaux.

Mais il était un conflit d'ordre international aussi, puisqu'il provenait de la disparition d'un ancien Etat, qui durait depuis cinquante-huit ans et qui, jusqu'ici, paraissait insoluble. Et cependant ce conflit a heureusement pris fin par les accords du Latran du 11 février. Par ces accords, la souveraineté territoriale du Saint-Siège, disparue depuis plus d'un demi-siècle, a été reconstituée, réduite au minimum certes, mais enfin la « Cité du Vatican » constitue aujourd'hui un tout petit Etat souverain.

C'était la solution d'une difficulté qui avait toujours constitué une pierre d'achoppement pour les jurisconsultes. Ils ne pouvaient donner aucune explication juridique précise des événements de 1870. Il n'y avait pas eu conquête au sens juridique du mot. Certes le droit de conquête était encore généralement reconnu en 1870 ; mais la pratique et la doctrine internationales s'accordaient pour reconnaître que la conquête était forcément ou totale, c'est-à-dire suivie de la disparition d'une des puissances en lutte — et ce n'était pas le cas ici puisque le Saint-Siège subsistait toujours — ou partielle, et alors juridiquement il eût fallu un traité de paix pour réaliser l'annexion ; or, non seulement il n'y en avait pas eu, mais le Saint-Siège s'était toujours énergiquement refusé à reconnaître la situation qui lui était faite.

Pouvait-on, à défaut de conquête, invoquer la prescription ? Pas davantage, car la prescription suppose une possession paisible — sinon elle ne serait que la légitimation de la violence — or, ce ne fut pas le cas au début, ni postérieurement. De plus, la prescription ne comporte pas de délai précis en droit international public. On dit parfois, et non sans raison, qu'en droit international public le délai précis du droit privé est remplacé par le consentement de la population. Mais, en ce qui concerne le Saint-Siège, personnification juridique de l'Eglise, comme l'Etat l'est de la nation, il est trop clair que ce n'était pas la population de la cité léonine, ni de Rome tout entière, et pas davantage celle des anciens Etats de l'Eglise, qui le constituait, qui en formait l'élément essentiel, puisque l'existence du Saint-Siège a précédé de bien des siècles l'organisation du pouvoir temporel.

Et d'autres difficultés surgissaient, non pas seulement dans les rapports du Saint-Siège et de l'Italie, mais aussi avec les autres Etats, à l'occasion du caractère particulier des nonces ou de celui des concordats. Si bien que certains juristes, partisans des solutions absolues, avec un bel arbitraire, n'hésitaient pas à exclure du droit international public les rapports entre le Saint-Siège et les Etats. Si on laisse de côté le terme même de droit international, ici étymologiquement discutable, puisque le Saint-Siège ne constitue évidemment pas une nation, cette solu-

tion apparait vraiment comme par trop simpliste. Le droit prend comme point de départ les faits sociaux tels qu'ils sont, il ne les modèle pas à sa guise. Seule la règle morale juge et domine les faits ; en dehors d'elle et pour tout le reste, existence des Etats ou des autres groupes sociaux, formes de gouvernement, relations entre ces divers groupes, le droit relève de l'histoire et de la sociologie, c'est-à-dire des faits (16). Les relations entre le Saint-Siège et les Etats existent depuis seize siècles, elles ont même devancé et de beaucoup l'établissement des relations régulières entre Etats proprement dits ; un droit des gens intégral ne peut donc pas les ignorer.

Pour la même raison, il est impossible d'admettre la solution proposée par d'autres juristes, qui reconnaissent que le Saint-Siège rentre forcément dans le cadre du droit des gens — ou du droit international ; mais qui ajoutent qu'il faut voir en lui une création artificielle du droit international. Le Saint-Siège, une création artificielle résultant de la volonté constante des Etats, alors qu'il est bien antérieur à tous les Etats existants et que c'est lui qui, au Moyen Age, a organisé la première ébauche d'une Société des Nations ! La contradiction avec les faits est trop flagrante pour n'être pas rejetée.

Toutes ces difficultés s'expliquent par une vue trop étroite des choses, par le désir de faire rentrer de force certains faits politiques et sociaux dans des cadres juridiques qui ne sont pas faits pour eux. Il faut avoir des choses une vue plus large. Et sous ce rapport il faut bien constater qu'en cette matière gouvernants et diplomates, précisément parce qu'ils se placent à un point de vue positif, se sont souvent montrés supérieurs à certains juristes théoriciens, hypnotisés par l'idée de souveraineté territoriale, et qui niaient que le Pape, après 1870, pût encore être souverain (17). Hommes d'Etat et diplomates se montraient en réalité, nous allons le voir, plus respectueux que ces juristes, et de leur science sociologique et du droit international lui-même.

Il serait d'ailleurs dangereux de s'illusionner et de considérer que les accords de 1929 ont mis un point final au conflit entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, du moins pour l'Italie. Ce serait trop beau ! Cette question du Saint-Siège touche aux plus graves problèmes du droit public, interne et international ; ils ne se laissent malheureusement pas résoudre aussi facilement. Je me bornerai à deux points particulièrement importants : essayer de voir successivement la nécessité d'intégrer la Saint-Siège dans le droit des gens pour tout ce qui a trait à ses rapports avec les Etats — mais aussi, et c'est un second point non moins important, la nécessité de maintenir en ce qui le concerne un certain nombre de règles spéciales.

A. — Souligner la nécessité d'intégrer le Saint-Siège dans le droit des gens, c'est se placer non au point de vue religieux, bien entendu, mais au point de vue politique, social et historique. Sans même remonter jusqu'au Moyen Age, la Papauté a déjà passé par bien des tourments; ce fut le cas notamment sous Napoléon Ier et plus tard avec la Révolution italienne de 1849 ; à ces deux moments déjà, et bien avant 1870, par conséquent, qui est trop souvent la seule époque à laquelle on se réfère, le pouvoir temporel a momentanément disparu. Or, à chaque fois, les auteurs de ces suppressions, quelque puissants qu'ils fussent, comme Napoléon, ou quelque hostiles au Pape qu'ils puissent être, comme les révolutionnaires de 1849, tinrent à affirmer qu'ils n'entendaient porter aucune atteinte à l'indépendance du Pape.

Par le décret du 17 mai 1809, daté de Schoenbrunn et qui réunissait les Etats romains à l'Empire français, Napoléon exemptait les terres, domaines et palais du Pape de toute juridiction, impositions et visites ; l'année suivante, le sénatus consulte du 18 février 1810 vint confirmer ces dispositions, et le concordat de Fontainebleau du 25 janvier 1813 contient aussi la reconnaissance formelle de son droit de légation actif et passif.

De même, lors de la proclamation de la République, en Italie, le 9 février 1849, le pouvoir temporel fut déclaré déchu une première fois, mais la Constituante romaine promit toutes les garanties nécessaires à l'exercice du pouvoir spirituel. Chose curieuse, cette même année 1849, lorsque Pie X eût été chassé par la Révolution, ces garanties furent données sur la demande même du gouvernement anglais : preuve évidente qu'il ne s'agit pas ici de concessions libres comme l'a longtemps prétendu l'Italie, mais bien de garanties qu'impose la force des choses.

Cette situation spéciale du Saint-Siège, la loi des garanties avait également tenté, dès 1870, de la régulariser. Mais cette loi, acte unilatéral du gouvernement italien, n'avait jamais été admise par le Saint-Siège. Deux solutions étaient possibles et pouvaient d'ailleurs être combinées : la reconstitution du pouvoir temporel, et l'internationalisation de la question romaine, la situation faite au Pape par l'Italie et acceptée par lui étant dès lors reconnue par les autres Etats, voire même garantie par certains d'entre eux. Ces deux solutions, si souvent présentées en ces dernières années comme contraires à la dignité de l'Italie, avaient, au contraire, été à plusieurs reprises offertes, ensemble ou séparément, par le gouvernement italien lui-même dans les mois qui suivirent l'occupation de Rome, alors qu'il ne savait encore quelle serait la réaction des Etats, spécialement de ceux à population en majorité catholique.

A ce moment, le roi d'Italie, le ministre des Affaires étrangères, M. de Visconti-Venosta, les ambassadeurs d'Italie auprès des Etats étrangers, multipliaient les protestations destinées à donner à tous les Etats la garantie qu'ils n'auraient en rien à souffrir du nouvel état de choses et que le Pape restait pleinement souverain. Je me bornerai à citer ici les propositions faites au Saint-Siège par le gouvernement italien dans sa circulaire du 29 août 1870 et le Memorandum joint. Les bases de l'accord proposé par ces deux actes étaient les suivantes :

Le Souverain Pontife conserve la dignité, l'inviolabilité et toutes les autres prérogatives de la souveraineté et, de plus, la prééminence à l'égard du roi et des autres souverains, qui sont reconnues par la coutume. Le titre de prince et les honneurs y attachés sont reconnus aux cardinaux de l'Eglise romaine.

La Cité léonine reste sous la pleine juridiction et souveraineté du Souverain Pontife.

16) V. J. Delos, *La Société Internationale et les Principes du Droit Public*, Paris 1929.

(17) V. notamment Heffter-Geffcken, *Le Droit International de l'Europe*, 4e édition française, p. 96, n° 1.

Le Gouvernement italien garantit sur son territoire :

a) La liberté des communications du Souverain Pontife avec les Etats, le clergé et les peuples étrangers ;

b) L'immunité diplomatique des nonces ou légats pontificaux auprès des Puissances étrangères et des représentants étrangers auprès du Saint-Siège.

Le Gouvernement italien s'engage à conserver toutes les institutions, offices et corps ecclésiastiques et leurs administrations existant à Rome, mais il ne reconnaît pas la juridiction civile et pénale.

Le Gouvernement s'engage à conserver intégralement, et sans les soumettre à des impôts spéciaux, toutes les propriétés ecclésiastiques (18).

Même après le plébiscite favorable à l'occupation de Rome et de son territoire, M. Visconti-Venosta, dans une circulaire aux représentants du gouvernement italien à l'étranger (circulaire du 18 octobre 1870, encore datée de Florence) insiste à plusieurs reprises sur le « premier devoir » de l'Italie, qui est d'assurer au Pape une pleine et entière indépendance.

« Notre premier devoir, dit-il, en faisant de Rome la capitale de l'Italie, est donc de déclarer que le monde catholique ne sera pas menacé dans ses croyances par l'achèvement de notre unité. Et d'abord la grande situation qui appartient personnellement au Saint-Père ne sera nullement amoindrie : son caractère de souverain, sa prééminence sur les autres princes catholiques, les immunités et la liste civile qui lui appartiennent en cette qualité lui seront amplement garanties : ses palais et ses résidences auront le privilège de l'exterritorialité (19).

Les « Archives diplomatiques » (année 1874, t. II) sont remplies d'offres, de promesses, de propositions et d'avances faites par l'Italie d'un côté aux divers gouvernements, en vue soit d'assurer la complète indépendance du Pape, premier devoir de l'Italie, soit d'arriver à un futur arrangement international — et de l'autre côté, de manifestations des gouvernements étrangers, adhésion aux propositions italiennes ou fait d'en prendre acte, protestations plus ou moins atténuées de certains gouvernements, demandes de précisions et affirmation par beaucoup d'autres de la nécessité d'assurer une complète indépendance au Pape. En Amérique, il y eut une protestation officielle du gouvernement de l'Equateur. Pour l'Europe, je me bornerai à citer les réserves faites par deux Etats, l'un catholique, et l'autre non. M. Melegari, représentant de l'Italie en Suisse, fait connaître le 6 septembre 1870 à M. Visconti-Venosta les réserves faites par le Président fédéral, M. Dubs, sur la nécessité de sauvegarder les intérêts religieux des populations catholiques de la Suisse. Le Président lui avait déclaré, disait-il, que le pouvoir exécutif de la Confédération (organe d'un pays dont la grande majorité est protestante), « prenait acte de la promesse faite par le gouvernement du roi de s'entendre préalablement avec les puissances pour assurer les conditions essentielles de la liberté et de l'indépendance spirituelle du Saint-Siège — condition dont le maintien, de la part du gouvernement italien, intéresse grandement la liberté de conscience que la constitution fédérale garantit à tous les Suisses, et sans laquelle il répugnerait d'ailleurs aux nations catholiques de consentir à ce que notre souveraineté passât sur Rome dans le domaine des faits accomplis. »

En Belgique, le comte de Barral, représentant de l'Italie, avait déclaré au ministre des Affaires étrangères belge, M. d'Anethan, que le gouvernement du Roi « n'avait rien tant à cœur que d'assurer la garantie de l'indépendance spirituelle, de la liberté et de la dignité du Saint-Siège », et il transmit en ces termes la réponse de ce dernier : « M. d'Anethan m'a répondu que, absolument parlant, le pouvoir temporel n'était pas, il est vrai, d'une nécessité indispensable au Saint-Siège pour remplir sa mission dans le monde ; mais qu'il fallait cependant, à tout prix, trouver une combinaison, quelque chose qui lui permit d'exercer ses fonctions spirituelles dans une pleine et entière liberté d'action sans qu'il fût même possible d'examiner qu'il y entrât la moindre pression ou influence étrangère, et encore, a-t-il ajouté, ce quelque chose devrait recevoir la garantie collective des grandes puissances catholiques ».

M. d'Anethan craignit de n'avoir pas été suffisamment compris et le 12 janvier 1871, il écrit à M. Solvyns, ministre belge à Florence (où se trouvait encore le gouvernement italien) cette lettre assez dure quand on pense à la réserve diplomatique habituelle : « D'après M. de Barral, la circulaire de M. de Visconti-Venosta aurait fait sur moi une excellente impression. M. le Ministre d'Italie s'est trompé sous ce rapport. Personne ne pourra supposer que j'aie accueilli avec satisfaction la nouvelle de l'occupation de Rome par l'armée italienne, et aucune de ces paroles n'a eu et n'a pu avoir cette portée... Sans me prononcer sur le fait de l'occupation de Rome, je me suis empressé de revendiquer hautement l'indépendance du Saint-Siège et d'émettre l'avis qu'il convenait de faire appel à un concert européen pour assurer cette

(18) La circulaire du 29 août 1870 (mais non le mémorandum) a été reproduite dans le *Livre vert* italien. On trouvera ces deux textes dans le livre de Tiber (E. Vercesi et A. Mondini), *I Patti del Laterano, La questione romana da Cavour a Mussolini.*

(19) On voit que le Gouvernement italien n'hésite pas à prononcer au sujet du Pape le mot d'*exterritorialité*. Or, l'exterritorialité suppose forcément une souveraineté étrangère. C'est le cas pour le navire de guerre dans un port étranger, pour les hôtels d'ambassades. Aujourd'hui on admet qu'il n'y a pas là une véritable exterritorialité, et cependant déjà cette exterritorialité incomplète ne s'explique que par l'apparition d'une souveraineté autre que la souveraineté territoriale. A plus forte raison est-ce la seule explication possible pour une exterritorialité véritable comme celle reconnue au Saint-Siège.

L'exercice de sa haute mission spirituelle lui sera assuré par un double ordre de garanties : par la libre et incessante communication avec les fidèles, par les nonciatures qu'il continuera à avoir auprès des puissances ; par les représentants que les puissances continueront à accréditer auprès de lui ; enfin et surtout, par la séparation de l'Eglise et de l'Etat, que l'Italie a déjà proclamée et que le gouvernement du Roi se propose d'appliquer sur son territoire dès que le Parlement aura donné sa sanction au projet des conseillers de la Couronne.

Pour rassurer les fidèles sur notre intention, pour les convaincre qu'il nous serait impossible d'exercer une pression sur les décisions du Saint-Siège et de chercher à faire de la religion un instrument de politique, rien ne nous paraît plus efficace que la liberté complète que nous accordons à l'Eglise sur notre territoire (*).

(*) Tel était aussi le but de la séparation de l'Eglise et de l'Etat que le Gouvernement italien déclarait devoir établir.

indépendance sans laquelle la liberté religieuse des catholiques n'existerait pas. »

En réponse aux demandes si nettes de la Belgique, l'ambassadeur d'Italie, à Bruxelles, répond au Ministre des Affaires étrangères belge que « dans cet ordre d'idées (la sanction collective de toutes les puissances catholiques aux sûretés données à la liberté et à l'indépendance absolues du Saint-Siège), le gouvernement du roi était disposé à aller aussi loin que possible, et que les communications qu'il avait spécialement chargé ses divers représentants, à l'étranger, de faire aux différents gouvernements constituaient évidemment, vis-à-vis des puissances catholiques, un engagement moral ». Le gouvernement italien prononce le mot d'engagement moral. La chose n'est pas douteuse, en effet, on peut même se demander si le terme est suffisant ; une sollicitation acceptée cesse de constituer une promesse pour devenir une convention. Or, ici, nous nous trouvons en présence d'une promesse faite aux Etats étrangers et acceptée par eux ; de ce jour, l'engagement moral est devenu un engagement juridique, un engagement du droit international, puisque plusieurs Etats en ont pris acte expressément (20).

Les auteurs italiens, depuis 1870, faisaient le plus possible le silence sur ces faits. Quand on lit les documents rassemblés sur ce point par Pasquale Fiore dans son « Droit international public », on pourrait croire que les Etats mêmes qui ont accueilli avec le plus de froideur la nouvelle de la prise de Rome (la Belgique, par exemple, dont on vient de voir l'attitude très nette), ont au contraire, d'après lui, trouvé tout naturel le coup de force du gouvernement italien. Depuis la conclusion des accords, ce silence voulu n'a plus de raison d'être, et M. Mussolini lui-même a été le premier à reconnaître la gravité de la situation où s'est trouvée l'Italie pendant plusieurs mois :

Les mois qui vont de septembre à décembre 1870, a-t-il dit, furent très pénibles. Du Vatican partaient des protestations à jet continu. Protestation à cause du secret postal qui n'était plus gardé ; protestation à cause de la suppression forcée du Concile œcuménique ; protestation à cause de certaines violences dont se seraient rendus coupables les soldats de l'armée italienne ; protestation, enfin, à cause de l'occupation du Quirinal. Et Visconti-Venosta, Ministre des Affaires Etrangères à l'époque, dut envoyer une longue explication à tous nos représentants à l'étranger pour leur faire comprendre que le roi d'Italie avait le droit d'entrer au Quirinal. Les catholiques du monde entier, et de toute l'Europe spécialement, protestèrent. Nous en retrouvons les traces dans le *Livre Vert*. C'étaient nos représentants à l'étranger qui signalaient au Ministre Visconti-Venosta toutes les protestations soulevées par les catholiques après l'entrée des troupes italiennes à Rome.

Le Duce continue en signalant des manifestations « pour protester contre les actes criminels perpétrés contre le Saint-Siège par le Gouvernement italien » qui ont lieu en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Hollande. Et il conclut ainsi : « Ce fut une grande chance pour l'armée italienne d'être restée sur la rive gauche du Tibre. Si le Pape avait été expulsé du dernier lambeau du territoire qui lui restait ou s'il était parti, le Gouvernement italien se serait trouvé en face de graves problèmes. Par bonheur, les événements étaient propices » (21).

Donc, lorsque le Duce Mussolini, dans son discours-programme du 10 mars 1929, en vue du futur plébiscite italien, reconnaissait que « le premier Pasteur d'une religion universelle ne peut et ne doit être subordonné à aucun Etat », autrement « il s'écarterait du concept même de catholicité, qui signifie universalité », ce n'était aucunement là, même pour l'Italie, une doctrine nouvelle, mais la simple constatation d'une vérité ancienne, vérité théologique et juridique, historique et sociologique, proclamée en 1870 par l'Italie même au moment de l'occupation de Rome, peut-être depuis lors quelque peu oubliée par elle et qu'il avait seulement, lui venu de si loin, le

(20) V. notamment *Archives diplomatiques*, 1874, T. II, p. 100 (pour la Grande-Bretagne), p. 156 (pour l'Autriche). La lecture de ce volume des *Archives diplomatiques* est du plus haut intérêt au point de vue qui nous occupe. On ne peut que signaler ici, du côté soit de l'Italie, soit des autres Etats, quelques-uns des points les plus importants. Sur les promesses de l'Italie et la reconnaissance de la nécessité où elle se trouve d'assurer l'indépendance spirituelle du Saint-Siège, v. pp. 4 et 26 (déclarations de M. Visconti-Venosta), 53, 63, 79, 114 et 115 (reconnaissance de la souveraineté du Saint-Siège, 118 (Autriche), 122 (décret royal italien), 127, 130 (déclaration du roi Victor-Emmanuel à la députation de Rome), 133-4 (postes), 147-8 (circulaire de M. Visconti-Venosta), 149, 154 et 181 (essai de démonstration que la suppression du pouvoir temporel augmentera la puissance spirituelle du Pape), 162 (Russie), 177, 181 (le cardinal Antonelli rappelle au Gouvernement italien ses promesses), 188 (l'Espagne se déclare rassurée par l'initiative spontanée de l'Italie), 199 (Visconti-Venosta se défend de toute immixtion dans les affaires religieuses). Sur les propositions faites par l'Italie elle-même en vue d'un futur arrangemnet international, V. pp. 28, 38 et 43 (Visconti-Venosta), 51 (M. Lanza, président du Conseil des Ministres d'Italie), 58 (déclaration au grand-duc de Bade), 67, 78, 93 et 94 (à l'Autriche), 184 (engagement moral de l'Italie vis-à-vis des puissances catholiques), 220 (lettre de M. Jules Favre à notre ambassadeur à Rome, M. Lefebvre de Béhaine : l'Italie paraît désirer une conférence des puissances catholiques), 222, 226 et 227 (cette conférence internationale, d'abord désirée par l'Autriche et la Belgique, est écartée comme exposant à trop d'imprévu). Sur l'affirmation par les gouvernements étrangers de la nécessité d'assurer la complète indépendance du Saint-Siège, V. pp. 41 (Suisse), 63 (Belgique et *passim.*, notamment p. 206), 100 (Angleterre), 117 (Espagne), 118 (Autriche), 124 (Allemagne et Prusse), 132, 155 et 156 (l'Autriche prend acte des offres italiennes), 186 (Allemagne et Prusse), 187 (Espagne), 201 (l'Italie craint l'intervention de l'Autriche), 202 (continuation de l'intervention du premier ministre autrichien, le comte de Beust), 199 (contrôle étranger ; Visconti-Venosta s'en préoccupe), 206, 207, 209, 211, 213, 214, 236 (Belgique), 218 (France). Enfin, sur les réserves faites par les gouvernements étrangers en vue d'une entente internationale pour l'approbation des mesures à prendre, V. pp. 41 (Suisse), 56 (Autriche), 63 (Belgique), 67, 68 et 69 (Autriche), 184, 209, 211 et suiv., notamment pp. 213 (Belgique), 220 et 226-7 (Autriche).

(21) Discours du 13 mai 1929, à la Chambre des Députés, traduit d'après le *Messagero* du 14 mai par la *Documentation catholique* des 15-22 juin 1929, col. 1547-1548.

mérite de reconnaître avec une belle loyauté qui fut appréciée par le Vatican comme elle le méritait.

Mais alors comment sortir de l'impasse créée par les événements de 1870, qui avaient si longtemps arrêté toutes les bonnes volontés? Deux grands moyens ont été proposés — deux grands, car, en Italie, chacun avait son plan ! — La reconstitution d'un pouvoir temporel et une garantie collective internationale. Longtemps tous deux furent écartés comme contraires à la dignité de l'Italie. Reconstituer le pouvoir temporel c'était vraiment, pour le Gouvernement italien, aller à Canossa, reconnaître son erreur de 1870. Le second moyen, admis au début (22), fut ensuite rejeté parce que l'amour-propre italien, devenu plus susceptible, ne le tolérait plus.

En fin de compte, ce fut le premier système qui devait être adopté. Il fut aussi préféré par le Saint-Siège, qui se rappelait les événements de 1870 et qui pensait que, dans les cas extrêmes, une semblable garantie serait difficile à mettre en jeu. C'est donc lui seul que nous allons avoir à envisager.

B. — Les accords du Latran ont reconstitué un minimum de pouvoir temporel. Depuis ces accords qui font aujourd'hui partie du droit des gens, toutes les difficultés qu'avait soulevées la question du Saint-Siège ont-elles disparu ? Non, car le petit Etat pontifical est un Etat de caractère bien particulier. Il est loin de ressembler aux autres Etats. Il est donc impossible d'appliquer identiquement au Saint-Siège les mêmes règles que celles créées pour les Etats en général. On arriverait souvent à un conflit entre les deux souverainetés de l'Etat et du Saint-Siège, car elles ne sont pas de même nature. Sans traiter à fond ce sujet si délicat, je voudrais montrer ici la nécessité de tenir les deux bouts de la chaîne, d'admettre ces deux souverainetés qu'aujourd'hui ne peuvent nier ni les juristes positivistes au nom de l'Etat, puisque c'est un fait patent que le Pape est traité en souverain par les Etats, ni en sens inverse les Catholiques au nom de l'Eglise puisqu'aujourd'hui la thèse d'une souveraineté unique a été condamnée par plusieurs Papes, Léon XIII et Pie XI notamment. Etant donné la coexistence de ces deux souverainetés, prouvée par une expérience bientôt deux fois millénaire, il faut en conclure que le droit doit savoir réaliser ici, comme en tant d'autres cas, une de ces conciliations sans lesquelles nulle vie sociale ne serait possible. Où gît exactement la difficulté et comment cette conciliation est-elle devenue aujourd'hui possible grâce à l'évolution de la notion de souveraineté. C'est ce qu'il faut examiner.

C. — Le Saint-Siège n'est pas un Etat comme les autres. Il ne l'est pas d'abord au point de vue du droit public interne, il lui manque une partie des éléments constitutifs de l'Etat normal. Il possède un territoire, mais ce territoire est microscopique, quarante-deux hectares, pas même un demi-kilomètre carré. Les plus petits Etats sont d'un ordre de grandeur cent ou deux cents fois plus importants, Saint-Marin a 85 kilomètres carrés, Litchtenstein, 159 ; et encore la Société des Nations refuse-t-elle d'admettre des Etats de ce genre parce qu'ils sont trop exigus. Seule, la principauté de Monaco, avec ses 149 hectares, tout en étant plus de trois fois plus grande, se présente à nous comme d'un ordre de grandeur comparable (23).

La population de cet Etat est aussi infime — une indication contemporaine des accords donnait comme chiffre 130 habitants, dont trois Français (24), et de nature toute particulière ; en principe, elle ne comprend que des fonctionnaires et employés pontificaux. S'ils cessent de l'être ou s'ils quittent Rome, ils perdent par là même la citoyenneté du Vatican. Reprennent-ils alors leur ancienne nationalité ? Comme, dans plusieurs Etats, l'acceptation de fonctions publiques à l'étranger sans autorisation entraîne la perte de la nationalité, pour éviter les inconvénients de l'heimatlosat, des ententes devront être conclues à ce sujet avec tous les Etats susceptibles d'avoir parmi leurs nationaux des citoyens du Vatican.

Enfin, en ce qui concerne les services publics, chemins de fer, postes, banques d'Etats, juridiction même, tous sont exercés par l'Italie ou pratiquement à sa discrétion. Cela n'a lieu que du consentement du Pape, c'est entendu ; mais aussi sa souveraineté temporelle ne se trouve-t-elle pas réduite à un « nudum jus » ? Je ne critique pas, je me borne à constater ; il est peut-être bien préférable qu'il en soit ainsi ; on conçoit que le gouvernement des anciens Etats pontificaux, si souvent en rébellion dans les derniers temps, ait laissé de mauvais souvenirs à l'autorité ecclésiastique elle-même, constamment amenée à subir ou même à réclamer l'intervention d'autres puissances ; mais enfin il n'est pas douteux que du point de vue du droit public interne, la Cité vaticane ne ressemble à aucun Etat connu.

Même au point de vue international, si le Saint-Siège possède tous les attributs de la souveraineté internationale, on constate encore ici une grande différence entre lui et les autres Etats. Pour beaucoup de juristes, les concordats ne peuvent être considérés comme des traités proprement dits, puisqu'ils règlent pour chacun des Etats avec lesquels ils sont conclus des questions de droit interne. Quant aux nonces, il semble assez naturel de les considérer comme les intermédiaires désignés entre le Saint-Siège et les évêques de chaque pays ; ils seront donc forcément amenés à intervenir dans certaines questions d'ordre interne. C'est ce que déclare en effet le Code de Droit Canon dans son Article 267, qui est censé connu par tous les Etats entrant en relations avec le Saint-Siège, puisque ce Code représente à la fois la constitution et la législation de l'Eglise. Mais s'il en est ainsi, il y a donc une différence fondamentale entre les nonces et les agents diplomatiques ordinaires, auxquels il est strictement interdit de s'ingérer dans les affaires intérieures des pays auprès desquels ils sont accrédités.

D. — Nous nous trouvons donc en présence d'une situation toute spéciale, sans analogie soit en droit public interne, soit en droit public externe. A cette situation spéciale correspondent forcément aussi certaines règles spéciales. Elles sont nécessaires pour

(22) V. les nombreuses références aux *Archives diplomatiques* de 1874 indiquées plus haut.

(23) On voit encore souvent indiquée pour la principauté de Monaco le chiffre de 22 kilomètres carrés. Ce chiffre est inexact, il représente l'étendue de la principauté avant la sécession de Menton et Roquebrune.

(24) Le cardinal Lépicier, de la Curie romaine ; Mgr Léon Gromier, chanoine de la Basilique vaticane, et Mgr Tisserant, de la Bibliothèque vaticane (*La Croix* du 15 octobre 1929).

que le Saint-Siège puisse se trouver intégré dans le droit des gens comme il l'est en fait depuis qu'il en existe un. On a aujourd'hui beaucoup moins de peine qu'auparavant à reconnaître cette vérité. Nous sommes loin maintenant de cette morne uniformité qu'auraient voulu introduire dans le droit international les juristes du siècle dernier, pour lesquels il n'existait qu'une seule personne possible de droit international, l'Etat, et même l'Etat souverain exclusivement.

Nous connaissons aujourd'hui, à côté des Etats unitaires souverains et des Etats fédératifs, de nouvelles formes d'unions qui constituent à n'en pas douter des personnes internationales, bien qu'elles ne rentrent dans aucune des formes d'union anciennes: tel est le cas de l'Empire britannique notamment Nous connaissons aussi des Etats nouveaux, qui ne sont pas complètement souverains et qui, cependant, ont une personnalité internationale, les grands Dominions britanniques par exemple. La vie évolue sans cesse ; un droit qui ne la suivrait pas manquerait d'une qualité essentielle, l'adaptation à la vie sociale pour laquelle il est fait. Le Moyen Age avait édifié sa construction à lui, avec la Chrétienté considérée par Auguste Comte comme formant jusqu'ici le chef-d'œuvre politique de la sagesse humaine ; il nous a fallu nous aussi édifier la nôtre, où le Saint-Siège doit entrer, comme alors, mais sur un autre plan, puisqu'aujourd'hui la société internationale ne comprend pas exclusivement des Etats catholiques ni même chrétiens.

Cette construction, aujourd'hui en voie d'achèvement, n'a pu se réaliser que grâce à la disparition de l'ancienne notion de souveraineté absolue et sans limites de l'Etat. C'était là en réalité une notion inconciliable avec tout droit international véritable, puisqu'il aurait dépendu de la volonté d'un Etat, en vertu de sa souveraineté absolue, de rejeter à tout moment toute règle qui lui déplaisait. Mais quelles sont les règles spéciales qu'il y aura lieu d'appliquer au Saint-Siège, à raison de sa situation particulière ? Nous allons constater que ces règles, dans leurs grandes lignes, nous sont en quelque sorte imposées par les faits sociaux.

La reconnaissance de la situation internationale du Saint-Siège résulte de la nécessité impérieuse pour tous les Etats à population catholique de veiller à ce que le chef spirituel de leurs nationaux ne soit pas soumis à une autorité étrangère, situation qu'aucun Etat indépendant ne saurait tolérer. C'est une vérité si évidente que, nous l'avons vu, tous ceux qui ont porté atteinte au pouvoir temporel l'ont aussitôt affirmée, Napoléon Ier, en 1809, la révolution italienne, en 1849, Victor-Emmanuel, en 1870. Et ici, lorsqu'on parle d'Etats à population catholique, il ne faut pas entendre les Etats seulement qui sont en totalité ou en grande majorité catholiques, mais tous ceux qui comptent une fraction importante de catholiques, par exemple les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Suisse : ces deux dernières puissances ont bien montré en 1849 et en 1870 l'intérêt majeur qu'elles attachent à l'indépendance du Saint-Siège.

C'est bien pour cela que, soit les événements de 1870, soit, en sens contraire, la restauration d'une souveraineté territoriale du Saint-Siège n'ont pratiquement apporté presqu'aucune modification dans les rapports du Saint-Siège avec les Etats autres que l'Italie. C'est seulement en ce qui la concerne que la réconciliation a entraîné un changement marqué, en permettant à l'Italie d'avoir désormais elle aussi, comme tous les Etats catholiques, et même plusieurs qui ne le sont pas, une représentation officielle auprès du Vatican. Mais cette représentation officielle n'avait jamais disparu au XIXe siècle pour les autres Etats (les Etats-Unis à part), et les accords de cette année n'y ont donc rien changé.

Du point de vue historique et politique donc, l'existence des prérogatives de la souveraineté — droit de légation actif et passif et droit de conclure des traités — au profit du Saint-Siège est l'évidence même. Mais juridiquement, comment expliquer cette situation, étant donné que l'autorité du Pape s'exerce non pas sur un territoire à lui, mais sur le territoire de tous les Etats dont tout ou partie des nationaux sont catholiques ?

La chose était presque impossible aussi longtemps que dominait le dogme de la souveraineté absolue, indivisible et illimitée, une des pires erreurs du droit public interne ou externe. Elle est, au contraire, très facile depuis qu'on ne voit plus dans la souveraineté que ce qu'elle est en réalité, une compétence en dernier ressort. Dans ces conditions, la souveraineté est parfaitement divisible, puisque le droit de statuer en dernier ressort peut très bien appartenir à des organes distincts pour des attributions elles-mêmes distinctes. Au fond c'est sur cette vérité que repose la séparation des pouvoirs à l'intérieur même des Etats unitaires ; c'est plus nettement encore ce qui se produit dans les Etats fédéraux, qui s'étendent aujourd'hui sur une moitié du globe ; c'est le cas encore pour les Etats protégés ; c'est le cas enfin, ou tout au moins ce le sera bientôt, pour le premier groupe d'Etats à mandat (mandat A) : partout nous nous trouvons en présence d'un partage de compétence ou d'attributions en dernier ressort, donc d'un partage de souveraineté.

Et si tout le monde reconnaît déjà aujourd'hui qu'il n'y a aucune contradiction à confier le pouvoir du dernier mot à des autorités différentes pour des attributions différentes, combien cette vérité apparaît-elle comme plus évidente encore lorsqu'il s'agit de matières aussi distinctes que le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel !

Personne aujourd'hui ne peut soutenir la souveraineté exclusive du Saint-Siège — comme l'ont fait peut-être au XIIIe siècle certains Papes, au nom du pouvoir indirect ou même direct — c'est aujourd'hui nous l'avons vu, une opinion expressément condamnée par les derniers Papes, Léon XIII et Pie XI notamment ; et l'Etat moderne, qui est le premier à se dire laïc, ne peut pas davantage prétendre à une souveraineté à la fois juridique et politique d'un côté, morale et religieuse de l'autre. Il y a là des plans différents ; et c'est ainsi que l'évolution de la notion de souveraineté, désormais conçue comme une compétence en dernier ressort sur un point donné, a beaucoup facilité la solution du problème juridique sur les rapports du Saint-Siège et des Etats (25).

(25) On a souvent cité le mot de Crispi, bien curieux en effet, parce qu'il montre combien les gouvernements italiens les plus hostiles étaient peu convaincus de la pérennité de leur œuvre et en connaissaient les points faibles : « *Il piu grande uomo di Stato italiano sara*

Et l'évolution de la souveraineté ne s'arrêtera pas là. Au fur et à mesure que les attributions de la Société des Nations vont en s'accroissant — il en existe déjà en dernier ressort, il suffit de penser à l'article 15 § 8 du Pacte sur les cas de souveraineté exclusive aujourd'hui déterminée par le Conseil avec ou sans l'avis de la Cour permanente de Justice Internationale, et non plus par l'Etat intéressé — on s'habituera davantage à concevoir une souveraineté autre que la souveraineté territoriale, longtemps seule connue des juristes. La souveraineté est un droit de commandement, elle s'exerce donc sur des personnes et non sur des territoires. Sur les terres ou les biens en général, il ne saurait être question que d'un droit de domaine ou de propriété. En droit public le territoire apparaît surtout comme la limite fixée en principe au droit de souveraineté. Certaines souverainetés, par là même qu'elles n'ont pas un rapport territorial, se trouvent affranchies de cette limite. Ce sera le cas de la Société des Nations, le jour où son autorité sera universellement reconnue ; c'est déjà, par sa nature même, le cas de la souveraineté du Saint-Siège, parce qu'une souveraineté spirituelle n'est pas soumise à une localisation territoriale précise (26).

Un dernier point reste à éclaircir. Cette souveraineté spirituelle qu'on ne peut nier sans manquer gravement à la méthode positive, parce que son existence est un fait d'observation, se suffit-elle à elle-même ? A mon sens la réponse n'est pas douteuse, et elle l'a prouvé, comme on prouve le mouvement en marchant, soit aux premiers siècles avant la constitution du pouvoir temporel, soit en 1870 après sa disparition. Mais au siècle dernier, certains juristes, éblouis par la toute-puissance de l'Etat, se refusèrent à reconnaître une autre souveraineté que la souveraineté territoriale. Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que l'homme n'étant pas un pur esprit et devant fatalement recourir à des moyens d'action matériels, pour tout pouvoir, de quelqu'ordre qu'il soit, la souveraineté territoriale est la plus sûre garantie d'indépendance. Aussi le Saint-Siège a-t-il voulu, comme condition de cette réconciliation, reconquérir non pas un Etat véritable comme auparavant, mais un minimum de souveraineté territoriale sur laquelle il pût asseoir son indépendance, donner à sa souveraineté spirituelle la base matérielle que réclamaient les juristes. L'Italie a reconnu le bien fondé de cette revendication et y a fait droit. Désormais, le Pape étant souverain, nul pouvoir temporel ne peut plus prétendre qu'il est son sujet, même du point de vue purement temporel, comme l'affirmèrent volontiers certains Empereurs du Saint-Empire Romain Germanique, ou certains ministres italiens depuis 1870. Du point de vue du droit international, il y a contradiction évidente entre ces deux qualités de souverain et de sujet ; l'une exclut l'autre ; or, la question est aujourd'hui clairement résolue en faveur du Saint-Siège.

Les deux puissances si longtemps hostiles ont fait preuve d'une grande sagesse politique dans cet accord qui met fin à une rupture datant de plus d'un demi-siècle. On a prononcé à cette occasion le mot de Locarno religieux. Cela est vrai pour l'Italie, comme cela l'a été pour la France reprenant, en 1920, les relations diplomatiques avec le Saint-Siège, ou encore pour les pays très nombreux qui ont conclu un Concordat avec le Saint-Siège — ou enfin, en 1929 également, pour le Mexique, qui revenait de beaucoup plus loin encore. Il y a là un mouvement dont il faut accueillir avec joie la généralisation, car il répond à la vérité sociologique. Un de nos grands historiens, Fustel de Coulanges, remarque justement que : « La nature physique a sans nul doute quelque action sur l'histoire des peuples, mais les croyances de l'homme en ont une bien plus puissante... Seule une croyance a pu fonder une société. »

De cet accord entre les pouvoirs civil et religieux, l'Eglise n'est pas la seule à bénéficier, l'Etat en profite peut-être encore davantage. L'Etat ne peut trouver nulle part ailleurs un appui aussi efficace et aussi désintéressé que celui qu'il rencontre dans l'Eglise, lorsqu'il vit en paix avec elle. Puissent les gouvernements reconnaître de plus en plus que l'homme n'est pas seulement un ζωον πολιτικον comme l'a dit Aristote, mais aussi un animal religieux. Lorsque cette vérité sera universellement reconnue, un pas immense aura été fait dans le sens de la paix du monde, car il n'y a pas à considérer que la paix entre les Etats, mais aussi la paix des consciences, à l'intérieur même de l'Etat, qu'il s'agisse d'Etats à minorités religieuses ou même, souvent aussi, de ceux qui prétendent n'en pas avoir.

Louis LE FUR,
Professeur à la Faculté de Droit de Paris,
Membre Associé de l'Académie.

ACCORDS ENTRE LE SAINT-SIEGE ET LE ROYAUME D'ITALIE (27). — 1° TRAITE ENTRE LE SAINT-SIEGE ET L'ITALIE.

Au nom de la Très Sainte Trinité,

Attendu :

Que le Saint-Siège et l'Italie ont reconnu qu'il convenait d'écarter toute cause de différend existant entre eux et d'arriver à un règlement définitif de leurs rapports réciproques qui soit conforme à la justice et à la dignité des deux Hautes Parties et qui, en assurant au Saint-Siège d'une manière stable une situation de fait et de droit qui lui garantisse l'indépendance absolue pour l'accomplissement de sa haute mission dans le monde, permette à ce même Saint-Siège de reconnaître résolue d'une façon définitive et irrévocable la « Question romaine » née en 1870 de l'annexion de Rome au Royaume d'Italie, sous la dynastie de la Maison de Savoie ;

Qu'il faut, pour assurer au Saint-Siège l'indépendance absolue et visible, lui garantir une souveraineté indis-

quelle che risolverà la questione romana. » En réalité, d'ailleurs, ici comme souvent en matière politique, le temps a été le grand maître et le grand facteur d'adoucissement du conflit.

(26) V. l'article *Le Saint-Siège et la Cour de Cassation*, dans la *Revue des Institutions culturelles* (août-septembre 1911), et, depuis les accords du Latran, mon étude : *Le Saint-Siège et le Droit international*, dans le *Revue de Droit international* de 1929, pp. 25 et suiv., notamment pp. 56 et suiv.

(27) Ces textes sont reproduits d'après la traduction faite sur le texte officiel (*Acta Apostolica Sedis* du 7 juin 1929) par *La Documentation catholique*, dans son numéro du 29 juin 1929 (T. XX, col. 1615 à 1628) pour les trois conventions entre le Saint-Siège et le Royaume d'Italie, et dans le numéro du 31 août 1929 (t. XXII, col. 261 à 307) pour les lois constitutionnelles de la Cité du Vatican.

cutable même dans le domaine international et que, par suite, est apparue la nécessité de constituer avec des modalités particulières la « Cité du Vatican », en reconnaissant au Saint-Siège, sur ce territoire, pleine propriété, pouvoir exclusif et absolu de juridiction souveraine ;

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI et Sa Majesté Victor-Emmanuel III, roi d'Italie, ont résolu de stipuler un traité, nommant à cet effet deux plénipotentiaires, c'est-à-dire, pour Sa Sainteté, Son Eminence Révérendissime le cardinal Pierre Gasparri, son secrétaire d'Etat, et pour Sa Majesté, Son Excellence le chevalier Benito Mussolini, premier ministre et chef du Gouvernement ; lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — L'Italie reconnaît et réaffirme le principe consacré dans l'article premier du Statut du royaume en date du 4 mars 1848, en vertu duquel la religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'Etat.

ART. 2. — L'Italie reconnaît la souveraineté du Saint-Siège dans le domaine international comme un attribut inhérent à sa nature, en conformité avec sa tradition et avec les exigences de sa mission dans le monde.

ART. 3. — L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété, le pouvoir exclusif et absolu et la juridiction souveraine sur le Vatican, comme il est actuellement constitué avec toutes ses dépendances et dotations, créant de la sorte la Cité du Vatican pour les fins spéciales et avec les modalités que contient le premier traité. Les limites de ladite Cité sont indiquées sur le plan qui constitue l'annexe I dudit traité, dont il fait partie intégrante.

Il reste par ailleurs entendu que la place Saint-Pierre, tout en faisant partie de la Cité du Vatican, continuera à être normalement ouverte au public et soumise aux pouvoirs de police des autorités italiennes ; celles-ci s'arrêteront au pied de l'escalier de la Basilique, bien qu'elle continue d'être destinée au culte public, et elles s'abstiendront par conséquent de monter et d'accéder à cette Basilique, sauf le cas où elles seraient invitées à intervenir par l'autorité compétente.

Au cas où le Saint-Siège, en vue de cérémonies particulières, jugerait bon de soustraire temporairement la place Saint-Pierre au libre passage du public, les autorités italiennes, à moins d'être invitées à rester par l'autorité compétente, se retireront au delà des lignes extérieures de la colonnade du Bernin et de leur prolongement.

ART. 4. — La souveraineté et la juridiction exclusive que l'Italie reconnaît au Saint-Siège sur la Cité du Vatican implique cette conséquence qu'aucune ingérence de la part du Gouvernement italien ne pourra s'y manifester et qu'il n'y aura pas là d'autre autorité que celle du Saint-Siège.

ART. 5. — Pour l'exécution de tout ce qui est établi dans l'article précédent, avant l'entrée en vigueur du présent traité, le territoire constituant la Cité du Vatican devra être, par les soins du Gouvernement italien, rendu libre de toute servitude et de ses occupants éventuels. Le Saint-Siège veillera à en fermer l'accès, en entourant d'une enceinte les parties ouvertes, sauf la place Saint-Pierre.

Il reste convenu qu'en ce qui concerne les immeubles y existant appartenant à des Instituts ou entités religieux, le Saint-Siège pourvoira directement à régler ses rapports avec eux, l'Etat italien s'en désintéressant.

ART. 6. — L'Italie pourvoira, par les accords nécessaires avec les organismes intéressés, à ce que la Cité du Vatican soit assurée, en propriété, d'une dotation adéquate d'eau.

Elle pourvoira, en outre, à la mettre en communication avec les voies ferrées de l'Etat, moyennant la construction d'une gare de chemin de fer dans la Cité du Vatican, à l'emplacement indiqué sur le plan mentionné ci-dessus (Annexe I) et moyennant la circulation des wagons propres au Vatican sur les chemins de fer italiens.

Elle pourvoira, par ailleurs, à relier directement avec les autres Etats les services télégraphiques, téléphoniques, radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et postaux de la Cité du Vatican.

Elle pourvoira enfin aussi à la liaison avec les autres services publics.

A tous les services ci-dessus il sera pourvu aux frais de l'Etat italien, et dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

Le Saint-Siège pourvoira, à ses frais, à aménager les accès du Vatican déjà existants et les autres qu'il jugerait bon d'ouvrir dans la suite.

Des accords seront pris entre le Saint-Siège et l'Etat italien pour la circulation sur le territoire de ce dernier des véhicules terrestres et des aéroplanes de la Cité du Vatican.

ART. 7. — Dans le territoire entourant la Cité du Vatican, le Gouvernement italien s'engage à ne pas permettre de nouvelles constructions qui donneraient sur l'intérieur et à procéder dans ce but à la démolition partielle de celles déjà existantes à la Porte Cavalleggeri, le long de la *Via Aurelia* et du *Viale Vaticano*.

En conformité avec les règles du droit international, il est défendu aux aéroplanes, de quelque espèce qu'ils soient, de survoler le territoire du Vatican.

Sur la place Rusticucci et dans les parties adjacentes à la colonnade où ne s'étend pas l'exterritorialité dont parle l'article 45, tout changement par mesure d'urbanisme ou de viabilité qui pourrait intéresser la Cité du Vatican se fera de commun accord.

ART. 8. — L'Italie, considérant comme sacrée et inviolable la personne du Souverain Pontife, déclare punissables l'attentat contre elle et la provocation à l'attentat, sous menace des mêmes peines établies pour attentat ou provocation à l'attentat contre la personne du roi.

Les offenses et injures publiques commises sur le territoire italien contre la personne du Souverain Pontife, par discours, par actes ou par écrits, sont punies comme les offenses et les injures à la personne du roi.

ART. 9. — En conformité avec les règles du droit international, sont assujetties à la souveraineté du Saint-Siège toutes les personnes ayant une résidence stable dans la Cité du Vatican. Cette résidence ne se perd pas par le simple fait d'une demeure temporaire ailleurs si ce fait n'est pas accompagné de la perte du domicile dans la Cité elle-même ou d'autres circonstances prouvant l'abandon dudit domicile.

En cessant d'être soumises à la souveraineté du Saint-Siège, les personnes mentionnées au paragraphe précédent et qui, d'après les termes de la loi italienne, indépendamment des circonstances de fait prévues plus haut, et qui ne seraient pas à considérer comme possédant une autre citoyenneté, seront en Italie considérées sans autre formalité comme citoyens italiens.

A ces mêmes personnes, tant qu'elles sont assujetties à la souveraineté du Saint-Siège, seront applicables sur le territoire du royaume d'Italie, même dans les questions où doit être observée la loi personnelle (quand elles ne sont pas réglées par des normes émanant du Saint-Siège), les dispositions de la législation italienne et, s'il s'agit d'une personne qu'il faille considérer comme possédant une autre citoyenneté, les lois de l'Etat auquel elle appartient.

ART. 10. — Les dignitaires de l'Eglise et les personnes appartenant à la Cour pontificale, qui seront indiquées dans un tableau au sujet duquel les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord, même quand ils ne seraient pas citoyens du Vatican, sont toujours, et en

tout cas, par rapport à l'Italie, dispensés du service militaire, du jury et de toute prestation de caractère personnel.

Cette disposition s'applique aussi aux fonctionnaires de carrière déclarés par le Saint-Siège indispensables, attachés d'une manière stable et avec un traitement fixe aux services du Saint-Siège ainsi qu'aux dicastères et aux offices indiqués ci-après dans les articles 13, 14, 15 et 16, qui existent hors de la Cité du Vatican. Ces fonctionnaires seront indiqués sur un autre tableau à établir d'un commun accord, comme plus haut, et qui sera chaque année mis à jour par le Saint-Siège.

Les ecclésiastiques qui, en raison de leur office, participent hors de la Cité du Vatican à l'exécution des actes du Saint-Siège, ne sont à raison de leur charge l'objet d'aucun empêchement, d'aucune enquête ou d'aucune molestation de la part des autorités italiennes.

Toute personne étrangère investie d'une charge ecclésiastique à Rome jouit des garanties personnelles accordées aux citoyens italiens en vertu des lois du royaume.

ART. 11. — Les organismes centraux de l'Eglise catholique sont affranchis de toute ingérence de la part de l'Etat italien (étant sauves les dispositions des lois italiennes concernant les acquisitions des personnes morales), ainsi que de la conversion pour ce qui concerne les biens immobiliers.

ART. 12. — L'Italie reconnnaît au Saint-Siège le droit de légation actif et passif, selon les règles générales du droit international.

Les envoyés des gouvernements étrangers près le Saint-Siège continuent à jouir dans le royaume de toutes les prérogatives et immunités qui concernent les agents diplomatiques selon le droit international, et leurs résidences pourront continuer à rester sur le territoire italien ; ils jouiront des immunités qui leur sont dues d'après le droit international, même si leurs Etats n'ont pas de rapports diplomatiques avec l'Italie.

Il reste entendu que l'Italie s'engage à laisser toujours libre, et dans tous les cas, la correspondance entre tous les Etats, y compris les belligérants, et le Saint-Siège, et *vice versa*, ainsi que le libre accès des évêques de tout l'univers auprès du Siège apostolique.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à établir entre elles des relations diplomatiques normales, en accréditant un ambassadeur italien près le Saint-Siège et un nonce pontifical près l'Italie, lequel sera le doyen du corps diplomatique, aux termes du droit coutumier reconnu par le Congrès de Vienne dans l'acte du 9 juin 1815.

Par un effet de la reconnaissance de souveraineté et sans préjudice de ce qui est fixé à l'article 19 ci-après, les agents diplomatiques du Saint-Siège et les courriers envoyés au nom du Souverain Pontife jouissent sur le territoire italien, même en temps de guerre, du même traitement que celui dû aux agents diplomatiques et aux courriers de cabinet des autres gouvernements étrangers, selon les règles du droit international.

ART. 13. — L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété des basiliques patriarcales de Saint-Jean de Latran, de Sainte-Marie-Majeure et de Saint-Paul, avec les bâtiments annexes (Annexe II, 1, 2 et 3).

L'Etat transfère au Saint-Siège la libre gestion et l'administration de ladite basilique de Saint-Paul et du monastère attenant, versant par ailleurs au Saint-Siège les capitaux correspondant aux sommes fixées annuellement dans le budget du ministère de l'Instruction publique pour ladite basilique.

Il reste pareillement entendu que le Saint-Siège a la libre propriété du bâtiment dépendant de Saint-Calixte, près de Sainte-Marie-du-Transtévère (Annexe II, 9).

ART. 14. — L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété du palais pontifical de Castel-Gandolfo, avec toutes les dotations, attenances et dépendances (Annexe II, 4), telles qu'elles se trouvent déjà maintenant en possession de ce même Saint-Siège, en même temps qu'elle s'oblige à céder, également en pleine propriété, en en effectuant la remise dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent traité, la villa Barberini, à Castel-Gandolfo, avec toutes les dotations, attenances et dépendances (Annexe II, 5).

Pour compléter la propriété des immeubles situés au côté nord du Janicule appartenant à la Sacrée Congrégation de la Propagande et à d'autres Instituts ecclésiastiques et ayant vue vers les palais vaticans, l'Etat s'engage à transférer au Saint-Siège ou aux entités qui seront indiquées par lui les immeubles des domaines d'Etat ou des tiers existant sur ladite zone. Les immeubles appartenant à ladite Congrégation et aux autres Instituts et ceux à transférer sont indiqués sur le plan annexé (Annexe II, 12).

L'Italie, enfin, transfère au Saint-Siège, en pleine et libre propriété, les édifices ex-conventuels de Rome attenant à la basilique des Saints-Douze-Apôtres et aux églises de Saint-André *della Valle* et de Saint-Charles *ai Catinari*, avec toutes les annexes et dépendances (Annexe III, 3, 4 et 5), et à les remettre libres de leurs occupants, dans l'espace d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

ART. 15. — Les immeubles indiqués dans l'article 13 et dans les alinéas 1 et 2 de l'article 14, ainsi que les palais de la Daterie, de la Chancellerie, de la Propagande, place d'Espagne, le Palais du Saint-Office et les immeubles adjacents, celui des *Convertendi* (siège actuel de la Congrégation pour l'Eglise orientale), place Scossacavalli, le palais du Vicariat (Annexe II, 6, 7, 8, 10 et 11) et les autres édifices dans lesquels le Saint-Siège à l'avenir jugera bon d'organiser d'autres de ses dicastères, bien que faisant partie du territoire de l'Etat italien, jouiront des immunités reconnues par le droit international aux résidences des agents diplomatiques des Etats étrangers.

Les mêmes immunités s'appliquent aussi à l'égard des autres églises, même hors de Rome, durant le temps où, sans être ouvertes au public, y sont célébrées des cérémonies avec l'assistance du Souverain Pontife.

ART. 16. — Les immeubles indiqués dans les trois articles précédents, ainsi que le siège des Instituts pontificaux suivants : Université grégorienne, Instituts biblique, oriental, archéologique, Séminaire russe, Collège lombard, les deux Palais de Saint-Apollinaire et la Maison des exercices pour le clergé des Saints-Jean et Paul (Annexes III, 1 *bis*, 2, 6, 7, 8) ne seront jamais assujettis à des servitudes ou à des expropriations pour cause d'utilité publique, à moins d'un accord préalable avec le Saint-Siège, et ils seront exempts d'impôts, soit ordinaires, soit extraordinaires, tant à l'égard de l'Etat que de n'importe quelle autre entité.

Il est au pouvoir du Saint-Siège de donner à tous les susdits immeubles, indiqués dans le présent article et dans les trois articles précédents, les arrangements qu'il juge bon, sans avoir besoin d'autorisations ou de consentements de la part des autorités gouvernementales, provinciales ou communales italiennes, lesquelles peuvent à ce sujet s'en remettre en pleine sécurité aux nobles traditions artistiques dont s'honore l'Eglise catholique.

ART. 17. — Les rétributions, de quelque nature qu'elles soient, dues par le Saint-Siège, par les autres organisations centrales de l'Eglise catholique et les organisations gérées directement par le Saint-Siège même hors de Rome, à des dignitaires, employés et salariés, même sans fonction stable, seront sur le territoire italien exemptes, à partir du 1er janvier 1929, de quelque impôt que ce soit, tant à l'égard de l'Etat que de toute autre administration.

ART. 18. — Les trésors d'art et de science existant dans la Cité du Vatican et dans le palais de Latran demeureront visibles aux savants et aux visiteurs, le

Saint-Siège se réservant toutefois la pleine liberté de réglementer l'entrée du public.

ART. 19. — Les agents diplomatiques et les envoyés du Saint-Siège, les agents diplomatiques et les envoyés des gouvernements étrangers près le Saint-Siège et les dignitaires de l'Eglise venant de l'étranger pour aller à la Cité du Vatican et munis des passeports des Etats d'où ils viennent et visés par les représentants pontificaux à l'étranger pourront sans autre formalité accéder à cette Cité à travers le territoire italien. Il en sera de même pour les susdites personnes qui, munies du passeport pontifical en règle, se rendront de la Cité du Vatican à l'étranger.

ART. 20. — Les marchandises provenant de l'extérieur et envoyées à la Cité du Vatican ou, en dehors de celle-ci, aux Instituts ou Offices du Saint-Siège seront toujours admises, de quelque point des frontières italiennes que ce soit ou de n'importe quel port du royaume, à passer par le territoire italien avec pleine exemption de droits de douane et d'octroi.

ART. 21. — Tous les cardinaux jouissent en Italie des honneurs dus aux princes du sang ; ceux qui résident à Rome, même en dehors de la Cité du Vatican, sont citoyens de cette Cité, avec tous les effets qui en résultent.

Durant la vacance du Siège pontifical, l'Italie veillera d'une manière spéciale à ce que nul obstacle ne soit opposé au libre passage et à l'accès des cardinaux à travers le territoire italien jusqu'au Vatican et à ce que l'on ne mette pas d'empêchement ou de limitation à leur liberté personnelle.

L'Italie veillera en outre à ce que, sur son territoire, aux alentours de la Cité du Vatican, ne soient pas commis d'actes qui puissent troubler d'une manière quelconque les réunions du conclave.

Ces règles valent aussi pour les conclaves qui se tiendraient hors de la Cité du Vatican, ainsi que pour les conciles présidés par le Souverain Pontife ou par ses légats et à l'égard des évêques appelés à y participer.

ART. 22. — A la demande du Saint-Siège et par une délégation qu'il pourra donner, soit dans chaque cas, soit d'une manière permanente, l'Italie veillera sur son territoire à la punition des délits qui seraient commis dans la Cité du Vatican ; mais quand l'auteur du délit s'est réfugié sur le territoire italien, dans ce cas on procédera sans autre formalité contre lui d'après les règles des lois italiennes.

Le Saint-Siège remettra à l'Etat italien les personnes qui se seraient réfugiées dans la Cité du Vatican, accusées d'actes commis en territoire italien qui seraient reconnus délictueux par les lois des deux Etats.

Il sera procédé de même à l'égard des personnes accusées de délits qui se seraient réfugiées dans les immeubles jouissant de l'immunité d'après l'article 15, à moins que les préposés auxdits immeubles ne préfèrent inviter les agents italiens à y entrer pour les arrêter.

ART. 23. — Pour l'exécution dans le royaume des sentences émanant des tribunaux de la Cité du Vatican, on appliquera les règles du droit international.

Auront, par contre, sans autre formalité, pleine efficacité juridique, même avec tous leurs effets civils en Italie, les sentences et les mesures émanant des autorités ecclésiastiques et officiellement communiquées aux autorités civiles au sujet des personnes ecclésiastiques ou religieuses et concernant des matières spirituelles ou disciplinaires.

ART. 24. — Le Saint-Siège, en ce qui touche la souveraineté qui lui appartient, même dans le domaine international, déclare qu'il veut demeurer et demeurera étranger aux compétitions temporelles entre les autres Etats et aux réunions internationales convoquées pour cet objet, à moins que les parties en litige ne fassent un appel unanime à sa mission de paix, se réservant en chaque cas de faire valoir sa puissance morale et spirituelle.

En conséquence, la Cité du Vatican sera toujours et en tous cas considérée comme un territoire neutre et inviolable.

ART. 25. — Par une convention spéciale signée en même temps que le présent traité, laquelle constitue l'annexe IV dudit traité et en forme partie intégrante, il est pourvu à la liquidation des créances du Saint-Siège à l'égard de l'Italie.

ART. 26. — Le Saint-Siège affirme que, par les accords qui sont signés aujourd'hui, il est en possession d'une manière adéquate de tout ce qu'il lui faut pour veiller à la liberté et à l'indépendance nécessaire au gouvernement pastoral du diocèse de Rome et de l'Eglise catholique en Italie et dans le monde ; il déclare définitivement et irrévocablement résolue et par suite éliminée la *Question romaine* et reconnaît le royaume d'Italie sous la dynastie de la Maison de Savoie avec Rome comme capitale de l'Etat italien.

A son tour, l'Italie reconnaît l'Etat de la Cité du Vatican, sous la souveraineté du Souverain Pontife.

Est abrogée la loi du 13 mai 1871, n° 214, ainsi que toute autre disposition contraire au présent traité.

ART. 27. — Le présent traité, dans un délai qui ne dépassera pas quatre mois à partir de la signature, sera soumis à la ratification du Souverain Pontife et du roi d'Italie et entrera en vigueur dès l'acte même de l'échange des ratifications.

Rome, 11 février 1929.

(*L.* †*S.*) Pietro cardinal GASPARRI.
(*L.* †*S.*) Benito MUSSOLINI.

ANNEXE I. — *Territoire de la Cité du Vatican.*

(*La Documentation catholique*, dans son numéro du 29 juin 1929, col. 1611 à 1614, a donné la reproduction du plan qui constitue cette annexe.)

ANNEXE II. — *Immeubles jouissant du privilège d'exterritorialité avec exemption d'expropriations et d'impôts :*

1° Basilique et Palais apostolique de Latran avec ses annexes et la Scala Santa ;
2° Basilique de Sainte-Marie Majeure avec les édifices annexes ;
3° Basilique de Saint-Paul avec les édifices annexes ;
4° Palais pontifical de Castel-Gandolfo ;
5° Villa Barberini à Castel-Gandolfo ;
6° Palais de la Daterie ;
7° Palais de la Chancellerie ;
8° Palais de la Propagation de la Foi ;
9° Palais de Saint-Callixte au Transtévère ;
10° Palais des Convertandi (maintenant Congrégation pour l'Eglise Orientale), sur la place Scossacavalli. Palais du Saint-Office et dépendances ;
11° Palais du Vicariat à la *via della Pigna* ;
12° Immeubles sur le Janicule.

ANNEXE III. — *Immeubles exempts d'expropriations et d'impôts.*

Voici la liste de ces immeubles, dont les plans sont donnés à l'annexe II :

1° Université grégorienne ;
1° *bis* Université grégorienne, place de la Pilotta ;
2° Institut biblique ;
3° Palais des Saints-Douze-Apôtres ;
4° Palais annexé à l'église Saint-André de la Vallée ;
5° Palais annexé à l'église Saint-Carlo ai Catinari ;
6° Institut archéologique. Institut Oriental. Collège Lombard. Collège Russe ;
7° Palais de Saint-Apollinaire ;
8° Maison d'exercices pour le clergé à Saints-Jean-et-Paul.

ANNEXE IV. — *Convention financière.*

Attendu :

Que le Saint-Siège et l'Italie, comme suite de la stipulation du traité par lequel est définitivement réglée la

Question romaine, ont jugé nécessaire de régler par une convention distincte, mais formant partie intégrante du même traité, leurs rapports financiers ;

Que le Souverain Pontife, considérant d'une part les dommages considérables subis par le Siège apostolique par la perte du patrimoine de Saint-Pierre, constitué des anciens Etats pontificaux, et des biens des corps ecclésiastiques, et, d'autre part, les besoins toujours croissants de l'Eglise, ne serait-ce que pour la ville de Rome, et toutefois ayant aussi présentes la situation financière de l'Etat et les conditions économiques du peuple italien, spécialement après la guerre, a jugé bon de limiter au strict nécessaire la demande d'indemnité en demandant une somme versée partie en espèces, partie en consolidé, laquelle est d'une valeur beaucoup inférieure au total de celle que l'Etat aurait dû verser aujourd'hui au même Saint-Siège, rien qu'en exécution de l'engagement pris par la loi du 13 mai 1871 ;

Que l'Etat italien, appréciant les sentiments paternels du Souverain Pontife a cru de son devoir d'accepter la demande de paiement de ladite somme,

Les deux Hautes Parties, représentées par les mêmes plénipotentiaires, ont convenu :

ARTICLE PREMIER. — L'Italie s'oblige à verser, à l'échange des ratifications du traité, au Saint-Siège, la somme de 750 (sept cent cinquante) millions de lires italiennes et à consigner, en même temps une même somme de consolidé italien 5 0/0 au porteur (le coupon tombant au 30 juin) d'une valeur nominale de 1.000.000.000 (un milliard) de lires italiennes.

ART. 2. — Le Saint-Siège déclare accepter le versement ci-dessus à titre de règlement définitif de ses rapports financiers avec l'Italie résultant des événements de 1870.

ART. 3. — Tous les actes à accomplir pour l'exécution du traité, de la présente convention et du Concordat seront affranchis de tout impôt.

Rome, 11 février 1929.

(*L.* ✝ *S.*) Pietro cardinal GASPARRI.
(*L.* ✝ *S.*) Benito MUSSOLINI.

IIe CONCORDAT ENTRE LE SAINT-SIEGE ET L'ITALIE.

Au nom de la Très Sainte Trinité.

Attendu :

Que, dès le début des négociations entre le Saint-Siège et l'Italie pour résoudre la *Question romaine*, le Saint-Siège lui-même a proposé que la négociation relative à cette question eût pour nécessaire complément un Concordat destiné à régler les conditions de la religion et de l'Eglise en Italie ;

Qu'a été conclu et signé aujourd'hui même le *Traité pour la solution de la Question romaine* ;

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI et Sa Majesté Victor-Emmanuel III, roi d'Italie, ont résolu de faire un Concordat et, à cet effet, ont nommé les mêmes plénipotentiaires délégués pour la stipulation du traité, à savoir, pour Sa Sainteté, Son Eminence Révérendissime le cardinal Gasparri, son secrétaire d'Etat, et, pour Sa Majesté, Son Excellence le chevalier Benito Mussolini, premier ministre et chef du gouvernement, lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — L'Italie, aux termes de l'article premier du traité, assure à l'Eglise catholique le libre exercice du pouvoir spirituel, le libre et public exercice du culte, ainsi que celui de sa juridiction en matière ecclésiastique, selon les règles posées par le présent Concordat ; là où il le faudrait, elle accorde aux ecclésiastiques, pour les actes de leur ministère spirituel, la protection des autorités.

En considération du caractère sacré de la Ville Eternelle, siège épiscopal du Souverain Pontife, centre du monde catholique et but de pèlerinage, le Gouvernement italien aura soin d'empêcher à Rome tout ce qui pourrait être contraire à ce caractère.

ART. 2. — Le Saint-Siège communique et correspond librement avec les évêques, avec le clergé et avec tout le monde catholique, sans aucune ingérence du Gouvernement italien.

Pareillement, pour tout ce qui se rapporte au ministère pastoral, les évêques communiquent et correspondent librement avec leur clergé et avec tous leurs fidèles.

Tant le Saint-Siège que les évêques peuvent publier librement et aussi afficher à l'intérieur et aux portes extérieures des édifices destinés au culte ou à l'exercice de leur ministère les instructions, ordonnances, lettres pastorales, bulletins diocésains et autres actes concernant le gouvernement spirituel des fidèles, qu'ils jugeront bon de publier, dans le domaine de leur compétence. Ces publications et affiches et, en général, tous les actes et documents relatifs au gouvernement spirituel des fidèles, ne sont pas assujettis aux taxes fiscales.

Lesdites publications, en ce qui concerne le Saint-Siège, peuvent être faites en n'importe quelle langue ; celles des évêques sont faites en langue italienne ou latine ; mais, à côté du texte italien, l'autorité ecclésiastique peut ajouter la traduction en d'autres langues.

Les autorités ecclésiastiques peuvent, sans aucune ingérence des autorités civiles, faire des collectes à l'intérieur et à l'entrée des églises, ainsi que dans les édifices leur appartenant.

ART. 3. — Les étudiants en théologie, ceux des deux années de préparation à la théologie se destinant au sacerdoce et les novices des Instituts religieux peuvent, sur leur demande, renvoyer d'année en année, jusqu'à leur vingt-sixième année, l'accomplissement des obligations du service militaire.

Les clercs ordonnés dans les Ordres sacrés et les religieux qui ont émis leurs vœux sont dispensés du service militaire, sauf le cas de mobilisation générale. En ce cas, les prêtres passent dans les forces armées de l'Etat, mais ils conservent l'habit ecclésiastique, afin qu'ils exercent parmi les troupes leur ministère sacré, sous la juridiction ecclésiastique de l'Ordinaire militaire, aux termes de l'article 14. Les autres clercs ou religieux seront de préférence affectés aux services sanitaires.

Toutefois, même si la mobilisation générale est proclamée, sont dispensés de se présenter à l'appel les prêtres ayant charge d'âmes. On considère comme tels les Ordinaires, les curés, les vice-curés ou coadjuteurs, les vicaires et les prêtres préposés à poste fixe à la direction d'églises ouvertes au culte.

ART. 4. — Les ecclésiastiques et les religieux sont dispensés de remplir l'office de juré.

ART. 5. — Aucun ecclésiastique ne peut être nommé ou rester à un emploi ou office de l'Etat italien ou d'administrations publiques dépendant de celui-ci sans le *nihil obstat* de l'Ordinaire diocésain.

La révocation du *nihil obstat* enlève à l'ecclésiastique la capacité de continuer à exercer l'emploi ou l'office assumé.

En tout cas, les prêtres apostats ou frappés de censure ne pourront être nommés ou conservés dans un enseignement, un office ou un emploi dans lesquels ils seraient en contact immédiat avec le public.

ART. 6. — Les honoraires et autres rétributions que touchent les ecclésiastiques en raison de leur office sont exempts de saisie dans la même mesure où le sont les honoraires et les appointements des employés de l'Etat.

ART. 7. — Les ecclésiastiques ne peuvent être requis par des magistrats ou par d'autres autorités de donner des informations sur les personnes ou dans les matières qui sont venues à leur connaissance par le moyen de leur sacré ministère.

ART. 8. — Dans le cas où soit un ecclésiastique, soit

un religieux serait déféré pour délit au tribunal correctionnel, le procureur du roi doit informer immédiatement l'Ordinaire du diocèse sur le territoire duquel il exerce sa juridiction, et il doit soigneusement transmettre d'office au même le résultat de l'instruction et, s'il y a lieu, la sentence judiciaire tant en première instance qu'en appel.

En cas d'arrestation, l'ecclésiastique ou le religieux est traité avec les égards dus à son état et à son rang hiérarchique.

Dans le cas de condamnation d'un ecclésiastique ou d'un religieux, la peine est purgée autant que possible dans un local séparé de celui destiné aux laïques, à moins que l'Ordinaire compétent n'ait réduit à l'état laïque le condamné.

ART. 9. — De droit, les édifices ouverts au culte sont exempts de réquisition ou d'occupation.

Quand de graves nécessités publiques exigent l'occupation d'un édifice ouvert au culte, l'autorité qui procède à l'occupation doit préalablement s'entendre avec l'Ordinaire, à moins que des raisons d'urgence extrême ne s'y opposent. En cette dernière hypothèse, l'autorité qui y procède doit informer immédiatement l'Ordinaire.

Sauf les cas d'urgente nécessité, la force publique ne peut entrer pour l'exercice de ses fonctions, dans les édifices ouverts au culte, sans en avoir avisé préalablement l'autorité ecclésiastique.

ART. 10. — Il ne pourra, pour quelque cause que ce soit, être procédé à la démolition des édifices ouverts au culte, si ce n'est après accord préalable avec l'autorité ecclésiastique compétente.

ART. 11. — L'Etat reconnaît les jours de fête établis par l'Eglise, qui sont les suivants :

Tous les dimanches ;

Le premier jour de l'an ;

Le jour de l'Epiphanie (6 janvier) ;

Le jour de la fête de saint Joseph (19 mars) ;

Le jour de l'Ascension ;

Le jour de la Fête-Dieu ;

Le jour de la fête des saints Apôtres Pierre et Paul (29 juin) ;

Le jour de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie (15 août) ;

Le jour de la Toussaint (1er novembre) ;

Le jour de la fête de l'Immaculée Conception (8 décembre) ;

Le jour de Noël (25 décembre).

ART. 12. — Les dimanches et les fêtes de précepte, dans les églises où officie un Chapitre, le prêtre célébrant la messe conventuelle chantera, selon les règles de la sacrée liturgie, une prière pour la prospérité du roi d'Italie et de l'Etat italien.

ART. 13. — Le Gouvernement italien communique au Saint-Siège le règlement organique du personnel ecclésiastique de carrière employé au service de l'assistance spirituelle aux troupes de l'Etat, aussitôt qu'il est approuvé par une loi.

La désignation des ecclésiastiques auxquels est confiée la haute direction du service d'assistance spirituelle (Ordinaire militaire, vicaire et inspecteurs) est faite confidentiellement par le Saint-Siège au Gouvernement italien. Si le Gouvernement italien a des raisons à opposer à la désignation faite, il en donnera communication au Saint-Siège, lequel procédera à une autre désignation.

L'Ordinaire militaire sera revêtu de la dignité archiépiscopale.

La nomination des chapelains militaires est faite par l'autorité compétente de l'Etat italien sur la désignation de l'Ordinaire militaire.

ART. 14. — Les troupes italiennes d'air, de terre et de mer jouissent, au sujet de leurs devoirs religieux, des privilèges et des exemptions consenties par le droit canonique.

Les chapelains militaires ont, à l'égard de leurs troupes, juridiction paroissiale. Ils exercent le saint ministère sous la juridiction de l'Ordinaire militaire, assisté par sa propre Curie.

L'Ordinaire militaire a juridiction même sur le personnel religieux masculin et féminin attaché aux hôpitaux militaires.

ART. 15. — L'archevêque Ordinaire militaire est préposé au Chapitre de l'église du Panthéon, à Rome, constituant avec celui-ci le clergé auquel est confié le service religieux de ladite basilique.

Ce clergé est autorisé à pourvoir à toutes les fonctions religieuses, même hors de Rome, qui, en conformité avec les règles canoniques, sont demandées par l'Etat ou par la Maison royale.

Le Saint-Siège consent à conférer à tous les chanoines composant le Chapitre du Panthéon la dignité de protonotaires *ad instar*, leur charge durant. La nomination de chacun d'entre eux sera faite par le Cardinal Vicaire de Rome, sur présentation de la part de Sa Majesté le Roi d'Italie, après indication confidentielle du candidat.

Le Saint-Siège se réserve de transférer la diaconie à une autre église.

ART. 16. — Les Hautes Parties contractantes procéderont d'accord, au moyen de Commissions mixtes, à une revision de la circonscription des diocèses, dans le but de la faire correspondre autant que possible à celle des provinces de l'Etat.

Il demeure entendu que le Saint-Siège érigera le diocèse de Zara ; qu'aucune partie du territoire soumis à la souveraineté du Royaume d'Italie ne dépendra d'un Evêque dont le siège se trouve en territoire soumis à la souveraineté d'un autre Etat, et qu'aucun diocèse du Royaume ne comprendra de zones de territoires soumises à la souveraineté d'un autre Etat.

Le même principe sera observé pour toutes les paroisses existantes ou à constituer dans des territoires situés sur les frontières de l'Etat.

Les modifications qui, après l'arrangement indiqué ci-dessus, devraient à l'avenir être apportées aux circonscriptions des diocèses seront faites par le Saint-Siège, accords préalables pris avec le Gouvernement italien et en observant les directives formulées ci-dessus, sauf les petites rectifications de territoire exigées par le bien des âmes.

ART. 17. — La réduction des diocèses qui résultera de l'application de l'article précédent sera opérée au fur et à mesure que les diocèses en question deviendront vacants.

Il reste entendu que la réduction ne comportera pas la suppression des titres des diocèses ni des Chapitres qui seront conservés, les diocèses étant groupés toutefois de manière que leurs sièges correspondent aux chefs-lieux des provinces.

Les réductions susdites laisseront intactes toutes les ressources économiques actuelles des diocèses et des autres entités ecclésiastiques y existant, y compris les rentes maintenant servies par l'Etat italien.

ART. 18. — Plusieurs paroisses devant, par ordre de l'autorité ecclésiastique, être regroupées provisoirement ou définitivement, soit qu'on les confie à un seul curé assisté d'un ou plusieurs vice-curés, soit qu'on réunisse plusieurs prêtres dans un même presbytère, l'Etat maintiendra sans changement le traitement économique dû à ces paroisses.

ART. 19. — Le choix des archevêques et évêques appartient au Saint-Siège.

Avant de procéder à la nomination d'un archevêque ou d'un évêque diocésain ou d'un coadjuteur avec droit de succession, le Saint-Siège communiquera le nom de la personne choisie au Gouvernement italien pour s'assurer que celui-ci n'a pas de raison de caractère politique à soulever contre la nomination.

Ces consultations se dérouleront avec la plus grande diligence possible et en toute discrétion, de manière que

le secret soit gardé sur la personne choisie tant que n'a pas eu lieu sa nomination.

ART. 20. — Les évêques, avant de prendre possession de leur diocèse, prêtent, entre les mains du chef de l'Etat, un serment de fidélité, selon la formule suivante :

« Devant Dieu et sur les Saints Evangiles, je jure et promets, comme il convient à un évêque, fidélité à l'Etat italien. Je jure et promets de respecter et de faire respecter par mon chargé le Roi et le Gouvernement établi selon les lois constitutionnelles de l'Etat. Je jure et je promets en outre que je ne participerai à aucun accord ni n'assisterai à aucun Conseil pouvant porter atteinte à l'Etat italien et à l'ordre public et que je ne permettrai pas à mon clergé semblable participation. Me préoccupant du bien et de l'intérêt de l'Etat italien, je tâcherai d'écarter de lui tout danger dont je le saurais menacé. »

ART. 21. — La provision des bénéfices ecclésiastiques appartient à l'autorité ecclésiastique.

Les nominations des personnes investies des bénéfices paroissiaux sont communiquées discrètement par l'autorité ecclésiastique compétente au Gouvernement italien et ne peuvent avoir exécution avant que ne soient écoulés trente jours à partir de la communication.

Dans cet intervalle, le Gouvernement italien, dans le cas où de graves raisons s'opposeraient à la nomination, peut les faire connaître discrètement à l'autorité ecclésiastique, laquelle, si le désaccord durait, déférera le cas au Saint-Siège.

S'il survenait de graves raisons qui rendraient dommageable le maintien d'un ecclésiastique dans un bénéfice paroissial déterminé, le Gouvernement italien communiquerait ces raisons à l'Ordinaire, qui, d'accord avec le Gouvernement, prendrait, dans les trois mois, les mesures appropriées. En cas de divergence entre l'Ordinaire et le Gouvernement, le Saint-Siège confiera la solution de la question à deux ecclésiastiques de son choix, lesquels, d'accord avec les deux délégués du Gouvernement italien, prendraient une décision définitive.

ART. 22. — Ne peuvent être investis de bénéfices existant en Italie les ecclésiastiques qui ne seraient pas citoyens italiens. Les titulaires des diocèses et des paroisses doivent, en outre, parler la langue italienne. En cas de besoin, des coadjuteurs devront leur être adjoints qui, outre l'italien, comprennent et parlent aussi la langue d'usage local, dans le but de donner les secours religieux dans la langue des fidèles, selon les règles de l'Eglise.

ART. 23. — Les dispositions des articles 16, 17, 19, 20, 21 et 22 ne concernent pas Rome et les évêchés suburbicaires.

Il demeure aussi entendu que si le Saint-Siège procédait à une nouvelle répartition desdits diocèses, resteraient sans changement les rentes servies aujourd'hui par l'Etat italien, soit aux menses épiscopales, soit aux autres institutions ecclésiastiques.

ART. 24. — Sont abolis l'*exequatur*, le *placet* royal, ainsi que toute nomination impériale ou royale en matière de provision de bénéfices ou offices ecclésiastiques dans toute l'Italie, sauf les exceptions établies par l'article 29, lettre *g*.

ART. 25. — L'Etat italien renonce à la prérogative souveraine du patronat royal sur les bénéfices majeurs et mineurs.

Est abolie la régale sur les bénéfices majeurs et mineurs. Est aboli aussi le droit sur le tiers de la pension dans les provinces de l'ex-royaume des Deux-Siciles.

Les charges y relatives cessent d'incomber à l'Etat et aux administrations qui en dépendent.

ART. 26. — La nomination des personnes investies des bénéfices majeurs ou mineurs, ou de celles qui représentent temporairement le siège ou le bénéfice vacant, à effet à partir de la date de la provision ecclésiastique qui sera officiellement communiquée au gouvernement. L'administration et la jouissance des revenus durant la vacance sont prévues par les règles du droit canonique.

En cas de mauvaise gestion, l'Etat italien, après accord avec l'autorité ecclésiastique, peut procéder au séquestre du temporel du bénéfice, en faisant la dévolution du revenu net en faveur de la personne investie du bénéfice, ou, à son défaut, à l'avantage du bénéfice.

ART. 27. — Les basiliques de la Santa Casa, à Lorette, de Saint-François, à Assise, et de Saint-Antoine, à Padoue, avec les édifices et œuvres annexes, excepté celles de caractère purement laïque, seront cédées au Saint-Siège, et celui-ci les administrera en toute liberté. Seront également libres de toute ingérence de l'Etat, et de mutation, les autres organisations, de quelque nature qu'elles soient, gérées par le Saint-Siège en Italie, ainsi que les Instituts de Missions. Toutefois, dans chaque cas, restent applicables les lois italiennes concernant les acquisitions des personnes morales.

Par rapport aux biens appartenant maintenant auxdits sanctuaires, on procédera à leur répartition au moyen d'une commission mixte, qui tiendra compte des droits des tiers et des dotations nécessaires auxdites œuvres purement laïques.

Pour les autres sanctuaires, dans lesquels existent des administrations civiles, la libre gestion de l'autorité ecclésiastique sera substituée, en sauvegardant, le cas échéant, la répartition des biens d'après le précédent paragraphe.

ART. 28. — Pour la tranquillité des consciences, le Saint-Siège accordera pleine condonation à tous ceux qui, à la suite des lois italiennes destructives du patrimoine ecclésiastique, se trouvaient en possession de biens ecclésiastiques.

Dans ce but, le Saint-Siège donnera aux Ordinaires les instructions opportunes.

ART. 29. — L'Etat italien revisera sa législation en ce qui concerne les questions ecclésiastiques afin de la réformer et compléter pour la mettre en harmonie avec les directives dont s'inspirent le traité stipulé avec le Saint-Siège et le présent Concordat.

Il est, dès à présent, convenu entre les deux Hautes Parties contractantes ce qui suit :

a) La personnalité juridique des corps ecclésiastiques jusqu'ici reconnus par les lois italiennes (Saint-Siège, diocèses, chapitres, séminaires, paroisses, etc.) restant sauvegardées, cette personnalité sera reconnue aussi aux églises publiques ouvertes au culte qui ne l'avaient pas déjà, y compris celles appartenant autrefois aux corps ecclésiastiques supprimés, avec assignation, au sujet de ces dernières, de la rente que le Fonds pour le culte destine actuellement à chacune d'elles.

Tout en observant ce qui est fixé dans le précédent article 27, les conseils d'administration, partout où ils existent et quelle que soit leur dénomination, même s'ils sont composés totalement ou en majorité de laïques, ne devront pas s'ingérer dans les services du culte, et la nomination de leurs membres sera faite d'accord avec l'autorité ecclésiastique.

b) Sera reconnue la personnalité juridique des associations religieuses avec ou sans vœux approuvées par le Saint-Siège, qui ont leur siège principal dans le royaume et y sont représentées juridiquement et de fait par des personnes qui ont la citoyenneté italienne et sont domiciliées en Italie. Sera reconnue, en outre, la personnalité juridique des provinces religieuses italiennes, dans les limites du territoire de l'Etat et de ses colonies, des associations ayant leur siège principal à l'étranger, quand existent les mêmes conditions. Sera reconnue par ailleurs la personnalité juridique des maisons, quand les règles particulières de chaque Ordre

leur attribuent la capacité d'acquérir et de posséder. Sera reconnue enfin la personnalité juridique aux maisons généralices et aux procures des associations religieuses même étrangères. Les associations ou les maisons religieuses qui ont déjà la personnalité juridique, la conserveront.

Les actes relatifs aux transferts des immeubles déjà en possession des associations, des actuels dépositaires aux associations elles-mêmes, seront exempts de tout impôt.

c) Les confréries ayant un but exclusif ou principal de culte ne sont pas assujetties à d'ultérieures transformations dans leur but et dépendent de l'autorité ecclésiastique pour tout ce qui regarde leur fonctionnement et leur administration.

d) Sont admises les fondations de culte, de quelque espèce qu'elles soient, pourvu qu'il constate qu'elles répondent aux besoins religieux de la population et qu'il n'en résulte aucune charge financière pour l'Etat. Cette disposition s'applique aussi aux fondations déjà existantes de fait.

e) Dans les administrations civiles du patrimoine ecclésiastique provenant des lois qui l'abolissaient, les conseils d'administration seront formés par moitié de membres désignés par l'autorité ecclésiastique. Il en sera de même pour les fonds du culte des nouvelles provinces.

f) Les actes accomplis jusqu'ici par les corps ecclésiastiques ou religieux en dehors de l'observation des lois civiles devront être reconnus et régularisés par l'Etat italien, sur la demande de l'Ordinaire, à présenter dans les trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Concordat.

g) L'Etat italien renonce aux privilèges de l'exemption de la juridiction ecclésiastique pour le clergé palatin dans toute l'Italie (sauf pour le clergé attaché aux églises du Saint-Suaire de Turin, de la Superga, du Saint-Suaire de Rome et des chapelles annexées aux palais de résidence des souverains et des princes royaux) ; toutes les nominations et provisions de bénéfices et offices seront soumises aux règles des articles précédents. Une commission compétente pourvoira chaque basilique ou église palatine d'une dotation convenable, d'après les principes indiqués à l'article 27 pour les biens des sanctuaires.

h) Tout en sauvegardant les adoucissements fiscaux déjà établis en faveur des corps ecclésiastiques par les lois italiennes en vigueur jusqu'ici, le but du culte et de la religion est, pour tous les effets fiscaux, assimilé aux buts de bienfaisance et d'instruction.

Sont abolies la taxe extraordinaire de 30 %, imposée par l'article 18 de la loi du 15 août 1867, n° 3848, la contribution de concours dont parlent les articles 31 de la loi du 7 juillet 1866, n° 3036, et 20 de la loi du 15 août 1867, n° 3848, ainsi que la taxe sur l'envoi en usufruit des biens constituant la dotation des bénéfices et autres offices ecclésiastiques, établie par l'article premier du décret royal du 30 décembre 1923, n° 3270, demeurant exclue, même pour l'avenir, l'institution de quelque impôt spécial que ce soit, à la charge des biens de l'Eglise. Ne seront pas appliqués aux ministres du culte pour l'exercice de leur ministère sacerdotal, les impôts sur les professions et la taxe de patente instituée par le décret royal du 18 novembre 1923, n° 2538, en remplacement de la taxe supprimée d'exercice et de revente, ni quelque autre impôt de ce genre.

i) Le port de l'habit ecclésiastique ou religieux par des séculiers ou par des ecclésiastiques ou religieux auxquels il a été interdit par une décision définitive de l'autorité ecclésiastique compétente, laquelle devra, dans ce but, être communiquée officiellement au Gouvernement italien, est interdit et puni des mêmes sanctions et peines que celles qui interdisent et punissent le port abusif de l'uniforme militaire.

ART. 30. — **La gestion ordinaire et extraordinaire des** biens appartenant à quelque Institut ecclésiastique ou association religieuse que ce soit a lieu sous la surveillance et le contrôle des autorités compétentes de l'Eglise, à l'exclusion de toute intervention de la part de l'Etat italien, et sans obligation de soumettre à conversion les biens immobiliers.

L'Etat italien reconnaît aux Instituts ecclésiastiques et aux associations religieuses la capacité d'acquérir des biens, en observant toutefois les dispositions des lois civiles concernant les acquisitions des personnes morales.

L'Etat italien, jusqu'à ce que des accords nouveaux aient établi un autre état de choses, continuera à suppléer à l'insuffisance des revenus des bénéfices ecclésiastiques en assignant des pensions qui devront correspondre dans une mesure non inférieure à la valeur réelle de ce qu'établissent les lois actuellement en vigueur. Pour cette considération, la gestion patrimoniale desdits bénéfices, pour ce qui concerne les actes et les contrats excédant les mesures de simple administration, se fera avec intervention de la part de l'Etat italien et, en cas de vacance, la remise des biens sera faite, en présence d'un représentant du gouvernement, avec rédaction d'un procès-verbal.

Ne sont pas soumis à l'intervention susdite les menses épiscopales des évêchés suburbicaires et les patrimoines des Chapitres et paroisses de Rome et desdits diocèses. En vue d'un supplément de traitement, le montant des revenus que touchent sur lesdits menses et patrimoines les bénéficiers sera établi par une déclaration faite annuellement sous la responsabilité propre de l'évêque suburbicaire, pour les diocèses, et du Cardinal vicaire pour la ville de Rome.

ART. 31. — L'érection de nouveaux corps ecclésiastiques ou associations religieuses sera faite par l'autorité ecclésiastique selon les règles du droit canonique ; leur reconnaissance en vue des effets civils sera faite par les autorités civiles.

ART. 32. — Les reconnaissances et les autorisations prévues dans les dispositions du présent Concordat et du traité auront lieu d'après les règles établies par les lois civiles, qui devront être mises en harmonie avec les dispositions du même Concordat et du traité.

ART. 33. — Est réservée au Saint-Siège la disposition des Catacombes existant dans le sol de Rome et dans les autres parties du territoire du royaume, avec, comme conséquence, la charge de leur garde, de leur entretien et de leur conservation.

Il peut donc, en observant les lois de l'Etat et en sauvegardant les droits éventuels des tiers, procéder aux fouilles nécessaires et au transfert des corps saints.

ART. 34. — L'Etat italien, voulant redonner à l'institution du mariage, qui est la base de la famille, une dignité conforme aux traditions catholiques de son peuple, reconnaît au sacrement du mariage, réglé par le droit canonique, les effets civils.

Les publications de mariage, comme auparavant, seront faites non seulement à l'église paroissiale, mais aussi à la maison communale.

Aussitôt après la célébration du mariage, le curé expliquera aux époux les effets civils du mariage, en donnant lecture des articles du Code civil sur les droits et les devoirs des époux. Il rédigera l'acte de mariage, dont il transmettra dans les cinq jours copie intégrale à la commune, afin qu'il soit transcrit sur les registres de l'état civil.

Les causes concernant la nullité du mariage et la dispense du mariage ratifié et non consommé sont réservées à la compétence des tribunaux et des dicastères ecclésiastiques.

Les décisions et les sentences sur la question, quand elles sont devenues définitives, seront portées au suprême tribunal de la Signature, lequel s'assurera si on a respecté la règle du droit canonique relative à la

compétence du juge, à la citation et à la légitime représentation ou à la contumace des parties.

Lesdites décisions et sentences définitives, avec les décrets y afférents du suprême tribunal de la Signature, seront transmises à la Cour d'appel de l'Etat, compétente pour le territoire, laquelle, par ordonnance en Chambre du Conseil, les rendra exécutoires pour les effets civils et ordonnera qu'elles soient notées sur les registres de l'état civil, en marge de l'acte de mariage.

Quant aux causes de séparation de corps, le Saint-Siège consent à ce qu'elles soient jugées par l'autorité judiciaire civile.

ART. 35. — Pour les écoles d'instruction moyenne tenues par les corps ecclésiastiques ou religieux, l'institution de l'examen d'Etat reste obligatoire pour qu'existe une parité effective de situation entre les candidats des instituts gouvernementaux et les candidats desdites écoles.

ART. 36. — L'Italie considère comme le fondement et le couronnement de l'instruction publique l'enseignement de la doctrine chrétienne selon la forme reçue de la tradition catholique. C'est pourquoi elle consent à ce que l'enseignemeent religieux actuellement donné dans les écoles publiques élémentaires ait un développement ultérieur dans les écoles moyennes, selon un programme à établir d'accord entre le Saint-Siège et l'Etat.

Cet enseignement sera donné par l'intermédiaire de maîtres ou professeurs, prêtres ou religieux, approuvés par l'autorité ecclésiastique, et subsidiairement par l'intermédiaire de maîtres et professeurs laïques qui soient dans ce but munis d'un certificat de capacité à délivrer par l'Ordinaire diocésain.

La révocation du certificat de la part de l'Ordinaire enlève sans autre formalité au maître le pouvoir d'enseigner.

Pour ledit enseignement religieux dans les écoles publiques, ne seront acceptés que les manuels approuvés par l'autorité ecclésiastique.

ART. 37. — Les dirigeants des associations d'Etat pour l'éducation physique, pour la préparation militaire, des avant-gardes et des Balilla, en vue de rendre possible l'instruction et l'assistance religieuses de la jeunesse à eux confiée, règleront leurs horaires de manière à ne pas empêcher, les dimanches et les fêtes de précepte, l'accomplissement des devoirs religieux.

Les directeurs d'écoles publiques agiront de même pour les réunions éventuelles des élèves les jours de fête.

ART. 38. — Les nominations des professeurs de l'Université catholique du Sacré-Cœur et de l'Institut normal annexe de Marie-Immaculée sont subordonnées au *nihil obstat* de la part du Saint-Siège, qui a qualité pour affirmer qu'il n'y a rien à objecter au point de vue moral et religieux.

ART. 39. — Les Universités, les grands et petits Séminaires, soit diocésains, soit interdiocésains, soit régionaux, les Académies, les collèges et les autres institutions catholiques pour la formation et la culture des ecclésiastiques, continueront à dépendre uniquement du Saint-Siège, sans aucune ingérence des autorités scolaires du royaume.

ART. 40. — Les grades en Sacrée Théologie donnés par les Facultés approuvées par le Saint-Siège seront reconnus par l'Etat italien.

Seront pareillement reconnus les diplômes qui sont conquis dans les écoles de paléographie, d'archives et de diplomatique documentaire érigées près de la bibliothèque et des archives dans la Cité du Vatican.

ART. 41. — L'Italie autorise le port, dans le royaume et ses colonies, des décorations pontificales d'Ordres de chevalerie, moyennant l'enregistrement des Brefs de nomination, à effectuer sur présentation du Bref même et demande écrite de l'intéressé.

ART. 42. — L'Italie admettra la reconnaissance, moyennant un décret royal, des titres nobiliaires conférés par les Souverains Pontifes, même après 1870, et de ceux qui seront conférés à l'avenir.

On établira les cas où ladite reconnaissance ne sera pas soumise en Italie au paiement d'une taxe.

ART. 43. — L'Etat italien reconnaît les organisations dépendantes de l'Action catholique italienne, en tant que celles-ci, comme le Saint-Siège l'a décidé, développent leur activité en dehors de tout parti politique et sous la dépendance immédiate de la hiérarchie de l'Eglise, pour la diffusion et l'application des principes catholiques.

Le Saint-Siège prend occasion de la stipulation du présent Concordat pour renouveler à tous les ecclésiastiques et religieux d'Italie la défense de s'inscrire et de militer dans quelque parti politique que ce soit.

ART. 44. — S'il s'élevait à l'avenir quelque difficulté sur l'interprétation du présent Concordat, le Saint-Siège et l'Italie procéderaient d'un commun accord à une solution amicale de la question.

ART. 45. — Le présent Concordat entrera en vigueur dès l'échange des ratifications, en même temps que le traité stipulé entre les mêmes Hautes Parties, lequel élimine la Question romaine.

Avec l'entrée en vigueur du présent Concordat cesseront de s'appliquer en Italie les dispositions des Concordats tombés en désuétude des anciens Etats italiens. Les lois autrichiennes, les lois, règlements, ordonnances et décrets de l'Etat italien actuellement en vigueur, pour autant qu'ils seraient contraires aux dispositions du présent Concordat, sont considérés comme abrogés dès l'entrée en vigueur de ce même Concordat.

Pour préparer l'exécution du présent Concordat, sera nommée, aussitôt après sa signature, une Commission composée de membres désignés par les deux Hautes Parties.

Rome, 11 février 1929.

(*L.* † *S.*) Pietro cardinal GASPARRI.

(*L.* † *S.*) Benito MUSSOLINI.

PROCES-VERBAL DE L'ECHANGE DES RATIFICATIONS (7 juin 1929).

Les soussignés, dûment autorisés, se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Sainteté le Souverain Pontife et de Sa Majesté le Roi d'Italie en ce qui concerne les actes suivants, stipulés entre le Saint-Siège et l'Italie le 11 février 1929 :

a) Traité avec quatre annexes : 1° Territoire de l'Etat de la Cité du Vatican ; 2° Immeubles avec privilège d'exterritorialité et exemption d'expropriations et d'impôts ; 3° Immeubles exempts d'expropriations et d'impôts ; 4° Convention financière ;

b) Concordat.

Les instruments de ces ratifications ayant été trouvés exacts et concordants, l'échange en a été fait.

Les Hautes Parties contractantes, au moment de procéder à l'échange des ratifications des accords du Latran, ont réaffirmé leur volonté d'observer loyalement, dans la lettre et dans l'esprit, non seulement le traité, avec la reconnaissance irrévocable et réciproque de souveraineté, et l'élimination définitive de la Question romaine, mais aussi le Concordat, dans ses hautes finalités tendant à régler les conditions de la religion et de l'Eglise en Italie.

En foi de quoi, les soussignés ont rédigé le présent procès-verbal et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, au Palais apostolique du Vatican, le 7 juin 1929.

(*L.* † *S.*) Pietro cardinal GASPARRI.

(*L.* † *S.*) Benito MUSSOLINI.

Bibliographie : About (Edmond), La question romaine, Bruxelles, 1859. — **Académie Diplomatique Internationale,** La position politique de la Cité du Vatican, par le Dr Back (Pays-Bas). Séances et Travaux, tome VII-XII, décembre 1929. — **Académie Diplomatique Internationale,** L'œuvre pacificatrice de l'église, par M. J. Müller, vice-consul de l'Equateur. Séances et Travaux, tome IV, octobre-décembre 1928. — **Académie Diplomatique Internationale,** Les accords de Latran, par M. Camille Piccioni, ministre plénipotentiaire. Séances et Travaux, tome III, juillet-septembre 1930. — Accords du Latran (Les), Baudrillart (Mgr), Yves de La Brière, Victor Bucaille, Louis Le Fur, Louis Misserey, Edouard Trogan, G. Vanneufville. Paris, Editions Spes. 1930. in-16. — **Allen, (A. M.),** History of the Vatican. N. Y., 1910. — Annuario Pontificio, Publication officielle. Annuel. Rome. — **Anzilotti (D.),** La condizione giuridica internaz. della Santa Sede in seguito agli accordi del Laterano, dans Riv. di diritto internaz., 1929. — **Ardali (Paolo),** Mussolino et Pio XI, 2e édit. Mantoue, 1926. — **Arnaud (Frédéric),** L'indépendance du Pape et les droits des peuples. Paris, 1860. 8° ; La papauté temporelle et la nationalité italienne. Paris, 1860. 8°. — **Ausset (J.),** La question vaticane. Paris, 1928. — **Autremont (Pierre d'),** Le Saint-Siège en droit international. Thèse, Paris, 1910. — **Azeglio (Massimo d'),** La politique et le droit chrétien au point de vue de la question italienne, 2e édit. Paris, 1860. **Baldassari (Aldo),** Il Trattato del Laterano. Bari, 1930. Brochure de 41 p. — **Barre de Nanteuil (Auguste de La),** La papauté et la future guerre européenne. Paris, 1896. 8°. — **Battandier (Mgr A.),** Annuaire pontifical catholique. Maison de la Bonne Presse. Paris. — **Begni (E.),** The Vatican ; its History ; its Tressures (N. Y., 1914). — **Behrens (E.),** Quaker peace and League of nations committee, October 1926-May 1927. Paris, 1927. 5 p. — **Bernus (Pierre),** Le traité de Latran. La Revue de Paris, 15 mars 1929. — **Bertola (Arnaldo),** Il protettorato religioso in Oriente e l'Accordo 4 dicembre fra Santa Sede e la Francia. Oriente, Moderno, octobre 1928. — **Bettanini (A. M.),** Il fondamento giuridico della diplomazia pontificia. Riv. int. sc. soc., 1908. III, 450. — **Bevione (Giuseppe),** Chiesa, Stato et educazione giovanile, dans Gerarchia, nº avril 1928. — **Bierbaum (Max),** Das Konkordat in Kultur Politik und Recht. Freiburg, Herder, 1928. — **Bierbaum (Ewald),** Die volkerrechtliche Stellung des Heiligen Stuhles und des Kirchenstaates vor und nach der Lateranverträgen. U. Erlangen, 1931. — **Blatz (Josef),** Die Freiheit des Papstes und das italienische Garantiegesetz im Litche des Weltkrieges. Baden, 1915. 8°. — **Bluntschli (J. C.),** Die rechtliche Unverantwortlichkeit und Verantwortlichkeit des römischen Papstes. Eine völker und statsrechtliche Studie. Beigabe : Das italienische Garantiegesetz. Nördlingen, 1876. 8°. — **Bompard (Raoul),** Le Pape et le droit des gens. Souveraineté et prééminence pontificales. Représentants du Saint-Siège. Nonces et légats. Représentants des Puissances auprès de Saint-Siège. Analyse comparée des concordats. Pouvoir temporel. Histoire des interventions étrangères à Rome. Loi italienne des garanties. Paris, Rousseau, 1888. 8°. IX. 225 p. ; Le crime de lèse-majesté. La Papauté en droit international. Thèse de droit romain et de droit français. Paris, 1888. — **Bourgin (Georges),** L'évolution de la question romaine de Cavour à Mussolini, dans Rev. polit. et parlement., nº 10 juin 1919. — **Brennan (Anthony),** Pope Benedict XV and the war. London, 1917. 8°. — **Brière (Yves de La),** La question romaine et le traité du Latran, dans Rev. de dr. internat., nº janvier 1929 ; Le traité du Latran et le nouvel Etat pontifical. R. D. I. légis. comp., 1929, nº 2, p. 123 ; La condition juridique de la Cité du Vatican. Paris, Recueil Sirey, 1931. 8°. — **Brochure (J.),** La royauté pontificale devant l'histoire et la bonne foi. Paris, 1860. 8°. — **Cansacchi (Giorgio Prospero),** Il papa e la Societa des Nazioni. Turin, Fratelli Bocca, 1929. — **Cappello (F. M.),** Chiesa e Stato. Roma, 1910. — **Castelli (G.),** Dell'odierna capacitá giuridica internazionale del Papato. Ferrara, 1907 ; Un unico esempio di ente instituzionale in diritto internazionale. Riv. int. sc. soc., 1908. — **Cayla (J. M.),** Pape et empereur. Paris, 1860. — **Cecil (E. A. R., Viscount),** Address delivered at the annual meeting of the Church of England men's society, held at the Central hall, Westminster, Thursday, June 3, 1920. London, 1920. 8 p. League of nations union. Leaflet no. 13. — **Celier (Léonce),** Les accords du Latran, Saint-Siège et Italie, dans Rev. de France, nº 15 juin 1929. — **Checchini (A.),** La natura giuridica della Citta del Vaticano e del Trattato lateraneuse. Rivista D. I., 1930, nº 2, p. 196. — **Clear (Prof. Dr. Maximilian),** Die Lösung der röm. Frages, dans Zeitschrift. Politik, 1928 ; Nach der Lösung der Romischen Frage. I. Von Dr. Maximilian Clear. Neapel. II. Von Dr. Adolf Grabowsky. Berlin, Zeitschrift fur Politik, 1929 ; Kardinal Rampolla als Staatssekretär und Papstwerber, 1887-1903. Europaische Gesprache, 1929 ; Der Vatikan und Italien, Versohnung oder bewaffneter Friede ? Zeitschrift fur Politik, août 1929 ; Das Staatssekretariat Gasparri, 1914-1930. Europaische Gesprache, mai 1930 ; Die Lösung der römischen Frage nach den Lateran-Verträgen. Europaische Gespache, mars 1929. — **Cochaux (Henri),** Le Pape et l'Italie. Les accords du Latran. Paris, Beauchesne, 1929, in-16. — Codex Juris Canonici, Code de l'église catholique. Typograhie Vaticane, Rome. — **Contuzzu (Francesco Paolo),** La question d'Occident et les Puissances catholiques ou la papauté dans le droit international. Naples, Perroti & Cie, 1883. 8°. 181 p. — **Cortesi (Arnaldo S.),** Italy and the Vatican in Conflict over Lateran Treaties. Current History, september 1929. — **Cossato (Carlo Fecia Di),** La papauté en droit international public. Le point de vue italien actuel. Thèse, Grenoble, Rome 1923. 8°. 120 p. — **Cougny (Jean de),** La papauté en droit international public. Thèse, Paris, 1906. — **Curatulo (G. E.),** La questione romana da Cavour à Mussolini. Rome, 1928. — **Custine (Gaston),** La loi des garanties et la situation internationale de la papauté. Etude d'histoire diplomatique et de droit international public. Thèse, Paris, 1901. — **Dahmen (G. M. H. R.),** De Heilige Stoel en het Statenstelsel na 1500, s'-Gravenhage, 1930. Mouton et Cie. — **Davidson (R. Th.),** The righteousness of God ; a sermon preached by the Archbishop of Canterbury on Sunday, September 3rd, 1922, in St. Peter's cathedral, Geneva, before the opening of the third Assembly of the League of nations. London, 1922. 20 p. League of nations union. Pamphlet no. 98. — **Delahaye (Jules),** La reprise des relations diplomatiques avec le Vatican. Paris, Plon, 1921. 8°. IV. 322 p. — **Delos (V. J.),** La Société internationale et les principes du droit public. Paris, 1929 ; Le traité du Latran (11 février 1929) et la situation juridique nouvelle de la papauté. Revue générale de droit international public, juillet-octobre 1929. — **Desbuquois (G.),** La papauté et l'Italie. Paris, 1929. — **Despagnet (Frantz),** La République et le Vatican (1870-1906). Préface de Gabriel Hanotaux. Paris, 1906. — **Devoghel (Edouard),** Accords et concordats. L'activité diplomatique du Saint-Siège, dans Rev. générale, nº juillet 1928 ; La question romaine sous Pie XI et Mussolini. Paris, Bloud et Gay, 1929. — **Dibelius (Otto),** Kirche und Völkerbund. Berlin-Steglitz, Evangelischer Pressverband für Deutschland, 1927. 34 p. — **Diena (G.),** La S. Sede e il diritto internazionale dopo gli accordi lateranensi dell' 11 febbraio 1929. Rivista D. I. 1929, p. 177 ; Die Verträge zwischen dem Papst und Italien vom 11. Februar 1929. Zeits für Völk, nº 1, p. 123-141. — **Dilhac (Pierre),** Les accords de Latran. Leurs origines, leur contenu, leur portée. Avec un plan de Rome et de la Cité du Vatican. Préface de L. Cavaré. Paris, Recueil Sirey, 1932. — **Dittrich (Kurt),** Die preussische Gesandtschaft beim Vatikan Diss. Greifswald O. O. u. J. Berlin, 1918. 8°. — **Donati (Donato),** La Citta del Vaticano nella teoria generale dello Stato. Padoue, 1930, brochure de 70 p. — **Doncoeur (Paul),** La conscription de la jeunesse italienne dans le parti national fasciste, dans Etudes, nº 5 mars, 1927. — **Donnedieu de Vabres (H.),** La souveraineté du pape et la séparation des Eglises et de l'Etat. Rev. gén., 1914. — **Dubois (I.),** La papauté devant le droit international public et privé. Clunet, 1910. — **Dudon (Paul),** L'action de Benoit XV pendant la guerre. Adapté de l'italien. Avec une préface. Paris, 1918. 8°. — **Dupanloup (A.),** De overeenkomst van 15 september en de Encyclica van 8 december 1864 2de druk Rotterdam, 1865. — **Dupanloup (Mgr l'évêque d'Orléans Félix-Antoine-Philibert),** La souveraineté pontificale selon le droit catholique européen. Paris, Lecoffre & Cie. 8°. 533 p. — **Duthoit (Eugène),** L'encyclique de Pie XI sur la question sociale. Revue des Deux Mondes, 1er juillet 1931. — **Ebers (G. J.),** Italien und das Garantiegesetz. Köln, 1915. 8°. — **Echeverria (José),** Der Kampf Gegen Die Katholische Kirche in Mexiko in den Letzten 13 Jahren. — **Ehrle (Franz),** Neu-Deutschland und der Vatikan. Erwägungen über Artikel 3 des Entwurfs der neuen Reichsverfassung. Freiburg i. Br. 1919. 8°. — Essai historique sur la puissance temporelle des papes, et sur l'abus qu'ils ont fait de leur ministère spirituel (par P. C. F. Daunou), 4e édit., revue, corrigée et augmentée. Paris, 1818, 2 vol. 8°. — **Falco (Mario),** Le prerogative della Santa Sede e la guerra. Conferenza tenuta il 27 aprile 1916. Milano, 1916. 8°. — **Favre (Jules),** Rome et la République française. Paris, 1871. — **Ferrari (Francesco Luigi),** Le Vatican et le fascisme. La Revue de Paris, 15 juillet 1931. — **Fiore (P.),** *I nuovi orizzonti* della scienza del diritto internazionale. Riv. Dir. Int., III, 243, 250-256. — **Fosdick (H. E.),** The worst sin ; being a sermon preached in the cathedral of Geneva during the sixth Assembly of the League of nations. London, 1925. 11 p. League of nations union. Pamphlet no. 182. — **Fox (H. W.),** The religious basis of world peace, by Walter Simons, Edward Benes, A. Thomas ed. by H. W. Fox. London, Williams & Norgate ltd., 1929. 167 p. — **Fracassini (Umberto),** Il cattolicismo dello Stato italiano il Concordato, dans Nuova Antologia na 1er juin, 1929. — Frage (Die römische), Dokumente und Stimmen. Herausgeg. von Hubert Bastgen. Freiburg im Br. 1917-1919, 3 vol. 8°. —

Fragonard (Jean Honoré), La condition des personnes dans la cité du Vatican. Paris, Domat-Montchrestien, 1930. 8°. — **Gaebelein (A. C.),** The League of nations, in the light of the Bible. New York, Publication office, Our Hope, 1919. 50 p. — **Galeotti (Leopold),** Della sovranita e del governo temporale dei Papi libritre. Paris, 1846. — **Gallarini (A.),** La dotazione immobiliare della Santa Sede nei rapporti del diritto pubblico e del diritto internazionale. Monza, 1912. — **Gallenga (A.),** The pope and the king. The war between church and state in Italy. London, 1879, 2 vol. 8°. — **Garnett (J. M.),** The world's need of the church's help. London, 1926. 18 p. League of nations union. London, Pamphlet no. 193. — **Garnett (J. C. M.),** Christianity and the League of nations. London, 1921. 27 p. — **Géraud (André) (Pertinax),** The Lateran Treaties, a Step in Vatican Policy. Foreign Affairs. New York, juillet 1929. — **Germain (Félix),** Le congrès est-ce la vraie paix ? Paris, 1859. 8°. — **Giannini (Amedeo),** I concordati postbellici. Milano, Società editrice Vita e pensiero, 1929. 302 p. ; La conciliation entre le Vatican et l'Italie. Études, 1930. Paris, Albert Mechelinck. — **Gidel (G.),** Quelques idées sur la condition internationale de la papauté. Rev. gén., 1911. - - **Gordon (George R. E.),** The Vatican and Conciliation. Contemporary review, avril 1928. — **Gore (Ch.),** The League of nations ; the opportunity of the church. New York, 1919. — **Goulmy (P. J. L. M.),** 's Pausen diplomatie en de Nederlanden. De nuntii te Keulen en te Brussel ; mgr. Ciamberlani ; de zending van mgr. Nasalli ; etc. Utrecht-'s-Hertogenbosch s. a., 1917. 8°. — **Goyau (Georges),** Sur l'horizon du Vatican. Revue des Deux Mondes, fév. 1922 ; L'Église catholique et le droit des gens. Paris, Hachette 1926. 8°. — **Gwynn (Denis),** The Vatican and Fascismo. The Nineteenth Century, août 1931. — **Hagen (August),** Die Rechtsstellung des Hl. Stuhles nach den Lateranvertragen. Stuttgart Ferd. Enke, 1930. — **Hamman (Hans),** Untersteht der Papst der italienischen Zivil gerichtsbarkeit ? Diss. Borna Leipzig. — **Hanotaux (Gabriel),** Après le traité de Latran. Revue des Deux Mondes, mars 1929. — **Hauward (Fernand),** Le dernier siècle de la Rome pontificale. Payot, Paris, 1928. — **Hearley (John),** Pape or Mussolini. New York, 1929. — **Heathcote (Dudley),** The Fornightly review, avril 1929. — **His (Eduard),** Zur Losung der Romischen Frage, mars 1929. — **Hochfeld (Herbert),** Die Rechtspersönlichkeit des Heiligen Stuhles im Völkerrecht vom Untergang des Kirchenstaates bis zur Schaffung der Citta del Vaticano (1870-1929). U. Hamburg 1930, R. Perels. — **Hoeber (Karl),** Der Papst und die römische Frage in religiöskirchlicher, geschichtlicher und völkerrechtlicher Beziehung. Köln, 1916. 8°. — **Horoy,** La véritable question romaine. Réponse à M. Edmond About. Paris, 1860. 8°. — **Hubaine,** Le gouvernement temporel des Papes jugé par la diplomatie française. Recueil de documents, 2e édit. Paris, 1862. — **Imbart-Latour (Joseph),** La papauté en droit international. Paris, 1893. — Italia. S. Sede, Trattato fra l'Italia e la S. Sede. Rivista D. I., 1929, p. 284. — **Jarrige (René),** La condition internationale du Saint-Siège avant et après les accords du Latran. Paris, Rousseau et Cie, 1930. ; Contribution à l'étude de la souveraineté de l'Etat et de la personnalité du droit des gens. — **Jenny (Fritz),** Ist der Papst Subjekt des Völkerrechts ? Diss. Leipzig, Borna-Leipzig, 1910. 8°. — **Jimenez (Donato),** El poder temporal de los Papas. Madrid, 1889. — **Johnson (Humphrey),** The Papacy and the Kingdom of Italy. Londres, 1927. — **Journet (Charles),** La juridiction de l'Eglise sur la Cité. Paris, Desclée, De Brouwer et Cie, 1931 235 p. — **Julien (E. L.),** La Société des Nations, une théorie catholique. Paris, 1919. 36 p. — **Keller (A.),** Der Völkerbund und die Kirchen ; Vortrag an der Bezirksfeier in Zürich. Zürich, 1919. 16 p. ; Die Kirchen und der Friede, mit besonderer Berücksichtigung ihrer Stellung zum Völkerbund. Berlin, Furche-Verlag, 1927. 94 p. — **Keller (J. von),** Die religiöse Kraft des Völkerbundes. Winterthur, G. Binkert, 1924. 16 p. Schweiz. Vereinigung für den Völkerbund. Schriften, no. 1. — **Kellermann, duc de Valmy (Edouard de),** L'Italie et la question romaine. Paris, 1861. 8°. — **Kissling (Helmut),** Abschluss und Inhalt der neueren Konkordate. Tübingen Stuttgart 1931. 8°. 55 p. — **Kliem (Karl),** Die Völkerrechtliche Stellung des Papstes unter besonderer Berücksichtigung des Lateranvertrages vom 11. Februar 1929. U. Heidelberg, 1931, R. Jellinek. 85 p. — Kundgebungen (Die) Papst Benedikts XV zum Weltfrieden. Im Urtext und in deutscher Uebersetzung herausgeg. von Arnold Struker. Mit dem Bildnis Papst Benedikts von Leo Samberger. Frieburg im Br. 1917. 8°. — **La Brière (Y. de),** Catholicisme et droit des gens. Anvers, 1924. 52 p. Bulletin d'études et d'informations de l'Ecole supérieure de commerce Saint-Ignace, juillet 1924 ; L'organisation internationale du monde contemporain et la papauté souveraine. 1re sér. 1885-1924. Paris, Spes, 1924. 319 p. ; L'organisation internationale du monde contemporain et la papauté souveraine, 2e série, 1924-1925-1926. Paris, Editions Spes, 1927. 299 p. ; L'organisation internationale du monde contemporain et la papauté souveraine. 3e série (1927-1928-1929). Paris, Editions Spes, 1930. 282 p.. — **Lamont (D.),** The church and international peace ; substance of presidential address delivered to the Glasgow college union. London, 1919. 11 p. League of nations union. Series 2, pamphlet no. 25. — **Lampert (U.),** Die völkerrechtliche Stellung des Apostolischen Stuhles. Trier 1916. 8°. — **Lang (C. G.),** The church, the League of nations and the union ; address delivered by the Archbishop of Canterbury in St. Paul's cathedral on Armistice day, 1929. London, 1929. 7 p. League of nations union, London Pamphlets, no. 279. — **La Rochejaquelin (Henri Auguste Georges du Vergier, marquis de),** La politique nationale et le droit des gens. Paris, 1860. 8°. — League of nations union, London, Christianity and the League of nations. London, 1920. 16 p. Leaflet no. 9. — League of nations union, London, The League of nations and the churches. London, 1922. 7 p. Pamphlet no. 90. — League of nations union, London, The League of nations and the churches. What do the churches say ? 2nd ed. London, 1927. 10 p. League of nations union. Pamphlet no. 90. — **Le Fur (Louis),** prof. à la Faculté de Droit à Paris, Le statut international du Saint-Siège, d'après les accords de Latran. Acad. dipl., tome VI, p. 56 ; Le Saint-Siège et le droit international, dans la Revue de droit international de 1929, p. 25 ; Le Saint-Siège et le droit international. Revue de droit international de 1929, p. 25-69 ; Le Saint-Siège et le droit des gens. Paris, 1930. — **Le Marois (M.),** La question romaine. Thèse, Paris, 1923. 8°. 108 p. — **Lémonon (E.),** L'expulsion de Mr. Montagnini et les perquisitions à la Nonciature à Paris au point de vue du droit international. Rev. Bruxelles, 1907. — Les fiches bibliographiques et analytiques du centre international d'études sur le fascisme. Lausanne. — **Lesourd (Paul),** La cité de César et la cité de Dieu. Paris, 1930. — Lettre pastorale de Mgr l'Evêque de Poitiers (Louis François Désiré Edouard Pie) portant condamnation d'erreurs contenues dans divers écrits récents, notamment dans la brochure intitulée : Le Pape et le Congrès. Poitiers, 1860. 8° ; Lettre (Seconde) de Mgr l'évêque d'Orléans (Félix-Antoine-Philibert Dupanloup) à un catholique sur le démembrement dont les Etats pontificaux sont menacés. Paris, 1860. 8°. — Lettre-Circulaire de Mgr l'Evêque de Grenoble (Jacques-Marie-Achille Ginouilhiac) à son clergé sur les reproches adressés au clergé dans les circonstances présentes. Paris, 1861. 8°. — **Liermann (Hans),** Staat und Kirche in den Lateranvertragen zwischen dem Heiligen Stuhl und Italien vom 11 février 1929. — **Linden (Wilhelm),** Ist der Papst Souverän ? Diss, Neuss, 1898. — **Loiseau (Charles)** Les accords du Latran devant l'Orient européen. Le Monde Slave, août 1929 ; La réconciliation du Vatican et du Quirinal. Paris, Gamber, 1929 (Année politique) ; Saint-Siège et fascisme. Les accords de Latran devant l'histoire et la politique. Paris, Gamber, 1930. — **Lulvès (J.),** Die Stellung des Papsttums im Weltkriege. Stuttgart-Berlin, 1916. 8° ; Der Lateran-Vertrag zwischen dem Heiligen Stuhl und Italien. Preussische Jahrbucher, avril 1929. — **Luxardo (Hieronymus Karl),** Das päpstliche Vorrecretalen-canonische Untersuchung. Innsbruck (Wagner), 1878. 8°. VII. 55 p. — **Macartney (Maxwell H.H.),** The Pope and Fascism. Fortnightly Review, septembre 1931. — Mandement de Mgr l'Evêque de Perpignan (Olympe-Philippe Gerbet) publiant l'allocution prononcée par notre Saint-Père le Pape dans le Consistoire secret du 28 septembre 1860 et ordonnant des prières publiques dans toutes les églises du diocèse. Paris, 1860. 8°. — **Marguerite (Louis Clément Solar de la),** ancien ministre des Affaires étrangères de Sardaigne et député, Réponse à l'opuscule : Le Pape et le Congrès. Paris, 1860. 8°. — **Mathieu (Jacques Marie Adrien Césaire),** Le pouvoir temporel des papes justifié par l'histoire. Etude sur l'origine, l'exercice et l'influence de la souveraineté pontificale. Paris, 1863. 8°. — **Maurras (Charles),** Le Pape, la guerre et la paix. Paris, 1917. 8°. — **Meacci (V.),** Nuove basi di discussione sulla Questione romana. La Spezia, 1927. — **Meinecke (Friedrich),** Kuhlmann und die päpstliche Friedens aktion, von 1917. Berlin, Walter de Gruyter, 1928. — **Morelli (G.),** Trattato fra l'Italia la S. Sede. Rivista D. I., 1929, p. 201. — **Moricière (de La),** Rapport du général — à Mgr de Mérode, ministre des armes de Sa Sainteté Pie IX, sur les opérations de l'armée pontificale, contre l'invasion piémontaise dans les Marches et l'Ombrie (avec appendice : deux lettres et une relation par le comte de Quatrebarbes). Accompagné de trois cartes (dressées par Arthur de Chevigné), fournies par l'état-major du général. Paris, 1860. 8°. — **Mouchet (Christian),** Le traité de Latran, 1931, Recueil Sirey. — **Müller (Josef),** Die völkerrechtliche Stellung des Papstes. Dokumentierte Darlegung. Diss. Freiburg, Cöln, 1916. 8° ; Die völkerrechtliche Stellung des Papstes und die Friedenskonferenzen. Dokumentierte Darlegung. Cöln, 1916. 8° ; The Pope as peacemaker or The Hague Convention of October 18, 1907 on the right of mediation possessed by neutral States ; together with some considerations upon the question of a

mediation by the Pope. Translated from the French. Fribourg (Sw.), 1917. 8°; Das Friedenswerk der Kirche in den letzten drei Jahrhunderten. Die Diplomatiedes Vatikans im Dienste des Weltfriedens seit dem Kongress von Vervins 1598. Völkerrechtliche dokumentiere Darlegung in 2 Bänden. 1 Berlin (Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte), 1927. 8°; Die Rechtsstellung des apostolischen Stuhles im Völkerbund. Olten, O. Walter, 1919. 39 p. — **Mussolini (Benito),** Accordi del Laterano. Rome, 1929; Italia, Roma e papato; nelle discussioni parlamentari... a cura di Benito Mussolini... Roma, Libreria del Littorio, 1929-30, 2 vol. — **Naf (Werner),** Zur Geschichte der Heiligen Allianz. Bern (Haupt), 1928. 8°. 15 p. — **Nasmyth (G. A.),** The World alliance and international reconstruction; report to the International committee. The Hague, 1919. 23 p. — Nazionale o internazionale. La questione Romana ? ! (par A. A. J.). Roma, 1892. 8°. — **Nettement (Alfred),** Notre Saint-Père le Pape, les scribes, les orateurs et les politiques. Paris, 1861. 8°. — **Oeschey (Rudolf),** Lo Stato della Citta del Vaticano. Zeitschrift fur Volkerrecht, 1929-30. — **Oldham (G. A.),** Peacemakers, a sermon preached... in the American Church, Geneva, August 30th, 1925. Geneva, 1925. 8 p. — **Olgiati (Francesco),** La questione romana e la sua soluzione. Milan, 1929. — **Olivart (Ramon de Dalmau y Olivart marqués de),** Del aspecto internacional de la cuestión romana. Madrid-Barcelona, 1893-1895, 4 vol. 8°; Le Pape, les Etats de l'Eglise et l'Italie. Essai juridique sur l'état actuel de la question romaine. Paris-Poitiers, 1897 8°. — Oraison funèbre des volontaires catholiques de l'armée pontificale morts pour la défense du Saint-Siège, prononcée par Mgr l'Evêque d'Orléans (Félix-Antoine-Philibert Dupanloup), dans sa cathédrale, le 9 octobre 1860. Orléans-Paris, 1860. 8°. — **Orestano (F.),** Lo Stato e la chiesa in Italia. Rome, 1927; La S. Sede a l'Italia negli accordi dell'11 febbraio. Nuova Antologia, février 1929. — **Ottley (H. B.),** The work of religious bodies in the League of nations. London, 1919. 15 p. — **Ottolenghi (G.),** Sulla condiziona giuridica della Citta del Vaticano. Rivista D. I., 1930, n° 2, p. 180; Sulla personalità internazionale delle Unioni di Stati. Riv. Dir. Int., XVII, 489-492. — **Pacelli (marquis Francesco),** L'Opéra di Pio XI per la Conciliazione con l'Italia. Rapport à la VIIe semaine sociale d'Italie publié à Milan, 1929. Vita e Pensiero. — **Pagano (Antonio),** Dall' idea catholica all'idea fascista, dans Politica, Rome, n° juin-août 1929. — Papauté (La) et les questions internationales. Paris, Bloud et Gay, 1930. — Pape (Le) et le congrès, par Etienne Arthur de La Guéronnière. Paris, 1859. 8°. — **Papts,** Kurie und Weltkrieg. Historisch-kritische Studie von Einem Deutschen. Berlin, 1918. 8°; Und Vierverband. Aktenstücke zum Artikel 15 des Londoner geheimen Abkommens zusammengestellt und bearbeitet von Friedrich von Lama. Augsburg o. J. (1918). 8°. — **Parsons (Wilfrid),** The Pape and Italy. New York, 1929. — **Paschke (Hans),** Zur Frage der Völkerrechtspersönlichkeit des Papstes. Thèse Rostock. Borna-Liepzig, 1919. 8°. X. 56 p.; Zur Frage der Völkerrechtspersönlichkeit des Papstes. U. Rostock, 1921. R. Haff. — **Paulian André** and **Ed. Préclin,** The Roman question. The Nineteenth Century, mai 1929. — **Paus** en Vierbond. Documenten omtrent art. 15 van de Londensche geheime overeenkomst samengevoegd en bewerkt door Friedrich von Lama. Amsterdam-Rotterdam, 1918. 8°. — **Pernot (Maurice),** Le Saint-Siège, l'église catholique et la politique mondiale, 2e édit. rev. et mise à jour. Paris, A. Colin, 1929. 219 p.; Comment se pose aujourd'hui la question romaine, dans Europe nouvelle, n° 2, février 1929. — **Pertinax,** Le partage de Rome. Paris, Bernard Grasset, 1929. — **Petruccelli della Gattina (Ferdinand),** Histoire diplomatique des conclaves. Paris, 1864-1866, 4 vol. 8°. — **Pieper (Anton),** Zur Entstehungsgeschichte der ständigen Nuntiaturen. Freiburg i. Br., 1894. 8°. — **Pietri (Pierre Mari),** Politique française et question italienne. Nouvelle édit. Paris, 1862. 8°. — **Piola (Andrea),** La questione romana nella storia e nel diritto. Da Cávour al trattato del Laterano. Prefazione de Antonio Boggiano Pico. Padova (Cedam), 1931. 8°. XII. 298 p. — **Polson Newman (E. W.),** The New Crusade. The Fortnightly Review, octobre 1929. — **Ponte (A.),** La posizione del Sommo Pontefice dopo il 1870 nel diritto pubblico interno e nel diritto internazionale. Palermo, 1906. — **Puaux (René),** Rome et l'avenir des nations. Neuchâtel, 1929. — **Pucci (Enrico),** La Pace del Laterano. Libreria Editrice Fiorentina, 1929. — **Quadrotta (Guglielmo),** Il Papa, l'Italia e la guerra. Prefazione di Francesco Scaduto. Milano, 1915. 8°. — Question (La) italienne en 1859. Avec une préface par Olympe-Philippe Gerbet, Evêque de Perpignan. Paris, 1859. 8°; Question (La) romaine. Discussion de l'adresse dans le Corps législatif. Paris, 1861. 8°. — **Quirielle (Pierre de),** La politique religieuse du fascisme et le Saint-Siège, dans Correspondant, n° 10 février 1926. — **Raeber (Max),** Der neue Kirchenstaat. Eine Studie über Entstehung und Natur der Vatikanstadt. Einsiedeln. Benziger et Cie, 1931. 8°. 88 p. — **Ragnau (Hugues de),** The Vatican, The Centre of Government of the Catholic World, 1913. — **Reck (Theobald Freiherr von),** Die Losung der Romischen Frage. Berlin, Carl Heymann, 1930. — **Rendu (Eugène),** Conditions de la paix dans les Etats romains. Paris, 1849. 8°; La souveraineté pontificale et l'Italie. Paris, 1863. 8°. — **Resch (Peter),** Das Papstthum und das Völkerrecht. Studie über die völkerrechtliche Stellung Seiner Heiligkeit des Papstes in der Gegenwart. Graz und Leipzig, 1889. 8°. — Rétablissement (Le) du pouvoir temporel du Pape par le Prince de Bismarck. Paris-Bruxelles, 1885. 8°. — **Rey (Rodolphe),** Turin, Florence ou Rome. Etude sur la capitale de l'Italie et sur la question romaine. Paris, 1864. 8°. — **Richardson (E. C.),** War and the religious outlook : a Christian League of nations. Princeton, 1920. 107 p. — **Rivet (Louis),** La question romaine et le traité du Latran. Paris, Recueil Sirey, 1931. 8°. 238 p. — **Robinson (W. C.),** Is the Pope a Sovereign ? Ave Maria, 1906. — **Rocquain (Félix),** La papauté au Moyen Age. Nicolas Ier, Grégoire VII, Innocent III, Boniface VIII. Etudes sur le pouvoir pontifical. Paris, 1881. 8°. — **Romanus,** The Pope is King, London, Ernest Benn, 1929. — **Rougemont (Frédéric de),** La chute d'une idole. Page de l'histoire contemporaine. Bâle et Genève, 1871. 8°; Les défenseurs de l'idole. Faisant suite à la chute d'une idole. Bâle et Genève, 1871. 8°. — **Rousseau (Charles),** Etat de la cité du Vatican. Dans la Revue générale de droit international public. Janvier-avril, 1930, p. 145-153. — **Ruzé (Robert),** A propos des trois derniers concordats du Saint-Siège avec la Lettonie, la Bavière et la Pologne. R. D. I. légis. comp., 1926, n° 1-2, p. 5; A propos des nouveaux accords du Saint-Siège. Concordat avec la Lithuanie, modus vivendi avec la Tchécoslovaquie. R. D. I. légis. comp. 1929, n° 2, p. 336. — **Sagmüller (Johannes Baptist),** Der Apostolische Stuhl und der Wiederaufbau des Völkerrechts und Völkerfriedens. Freiburg i. Br. 1919. 8°. — **Salata (Francesco),** Per la storia diplomatica della Questione Romana. Mailand, Fratelli Treves, 1929. — **Salvatorelli (Luigi),** De la brèche de Porta Pia aux accords du Latran, dans Esprit internat., n° juillet 1929. — **Sandys (Percy),** Action française and the Vatican. The Review, mai 1928. — **Sauzet (Paul),** Rome devant l'Europe. Paris, 1860. 8°. — **Schiappoli,** La legge delle guarantigie e la guerra dell'Italia, 1916. — **Schneider (Johannes Wilhelmus),** Het probleem van den Paus in het volkenrecht. Diss. Amsterdam, 's-Hertogenbosch, 1919. 8°. — Semaine catholique internationale, 1st Geneva, 1929, Les grands problèmes internationaux de l'heure présente; conférences. Paris, Spes, 1930. 250 p. — **Sencourt (Robert Estomond),** The Pope as head of a church government, dans Current History, n° octobre 1928. — **Sinopoli Giunta (Mons. G. Pietro),** Kardinal Mariano Rampolla del Tindaro. Hildesheim Franz Borgmeyer, 1929. — Situation (La) du Pape et le dernier mot sur la question romaine. Paris, 1881. 8°. — **Sliden (D. B. W.),** How to see the Vatican. New York, 1914. — Sous la terreur, 20 septembre-15 novembre 1927. La politique du Vatican. Versailles, bibliothèque des œuvres politiques, 1928. — Souvereiniteit (De) van het Pausschap, in verband met het publiek belang, door Eenen Leerling van Frédéric Bastiat. 's-Gravenhage 1861. 8°. — **Stafenelli (Emmerich von),** Die Wahrheit über die röm. Frage. Munich, 1928. — **Strupp (Karl),** Die Regelung der römischen Frage durch die Lateranvertrage vom 11 février 1929. Zeitschrift fur Volkerrecht, 1929-30. — **Struye (Paul),** Les catholiques et la Société des Nations. Mont-Saint-Amand, Gand. De Scheemaecker, 1930. 14 p. — **Sturzo (don Luigi),** The Roman Question, Fascist Italy and the Vatican, dans Review of Reviews n° 15 décembre 1926; La question romaine, dans Europe nouvelle, n° 29 octobre 1927. — **Talbot (E. S.),** The spiritual sanctions of a League of nations. London, H. Milford, 1919, 11 p. — The Vatican-Italian accord. Foreign Policy association, Pamphlet 1928. — **Tober (Sac. Ernesto Vercesi)** e **Dott. A. Mondini,** I Patti del Laterano. Mailand, Libreria d'Italia, 1929. — **Tostain (Louis),** Le traité politique du Latran et la personnalité en droit international public, Paris, Editions Spes, 1930. 8°. 154 p. — **Trezzi (Giuseppe),** La posizione guiridica della Santa Sede nel diritto internazionale; studio giuridico-critico con aggiunto il trattato e il concordato fra la Santa Sede e l'Italia. Roma, Desclée & Cie, 1929. XVI, 113 p. — **Tworkowski (X. W.),** Wilson et Benoit XV; autour de la Société des Nations. Montreux, 1920. 100 p. — **Valéry (Jules),** Les accords du Latran et le droit international privé. La nouvelle législation italienne sur le mariage, dans le Journal du Droit international (Prud'homme). Paris, Godde, année 1930, 4e livraison; La nationalité vaticane, dans la Revue de Droit international privé. Paris, Recueil Sirey, année 1931, n° 1. — Vatican City. Laws, statutes, etc., Acta Apostolicae sedis; supplemento per le leggi e disposizioni dello Stato della Città del Vaticano, anno 1 etc. giugno 1929 etc. Città del Vaticano, Tipografia poliglota vaticana, 1929, etc. — Ver-

cesi (Ernesto), I patti del Laterano; la questione romana da Cavour a Mussolini, di Tiber (pseud. of) Ernesto Vercesi e A. Mondini. Milano, Libreria d'Italia, 1929, 270 p. — **Vergnes (Alexandre)**, La condition internationale de la papauté. Toulouse-Paris, 1905. 8°. — **Veuillot (Louis)**, Le Pape et la diplomatie. Paris, 1861. 8°. — **Victor-Bredt (Joh.)**, Der neue Kirchenstaat. Nord und Sud, mars 1929. — **Villarj (Luigi)**, New Developments in the Relations between the Papacy and the State. The Quartely review, janvier 1929. — **Villemain (Abel François)**, La France, l'empire et la papauté. Question de droit public. Paris, 1860. 8°. — **Wachsmann (Hans)**, Die Einwirkung der Lateranverträge vom 11 Februar 1929 auf die völkerrechtliche Stellung des Papstes. U. Breslau, 1930. Breslauer Dissertation. — **Waechler (Sir M. L.)**, How to make war impossible; the United States of Europe. London, 1924. 11 p. — **Waller (B. C.)**, Towards the brotherhood of nations. London, Student Christian movement, 1921. 207 p. — **Ward (Léo)**, The Vatican and Action française. The English Review, mars 1928. — **Wehberg (Hans)**, Das Papsttum und der Weltfriede. Untersuchungen über die weltpolitischen Aufgaben und die völkerrechtliche Stellung des Papsttums. Münster-Gladbach, 1915. 8°. — **Wehr (Gustav)**, Die völkerrechtliche Stellung des Papstes. U. Wurzburg, 1922. R. Meurer. — **Werminghoff (Albert)**, Weltkrieg, Papsttum und römische Frage. Halle a. S. 1918. 8°. — **Wijnen (Arthur)**, Die Rechts-und insbesondere di Vermögensfähigkeit des Apostolischen Stuhles nach internationalen Recht. Freiburg, 1920. 8°. — **Woods (F. T.)**, Standing aloof; a sermon by the Right Reverend the Lord Bishop of Winchester. London, 1924. 11 p. League of nations union. Pamphlet no. 169. — **Woodward (E. S.)**, The Roman question. The Contemporary review, avril 1929. — **Wynen (Arthur)**, Die päpstliche Diplomatie geschichtlich und rechtlich dargestellt. Freiburg i. B., Herder & Co., 1922. 8°. XV. 156 p. — **X... (abbé)**, L'accord entre l'Italie et le Vatican. La Revue des Vivants, 1929. — **Zahn (Max.)**, Die völkerrechtliche Stellung des päpstlichen Stuhles. U. Würzburg, 1923. R. Meurer. — **Zeller (Math. Otto)** Konstante Elemente des gegensatzes zwischen katholizismus und fascismus. Die Gesellschaft, avril 1929.

SAINT-THOMAS ET PRINCE (Sao Tome e Principe). — Colonie portugaise. Archipel de 944 kilomètres carrés, dans le Golfe de Guinée, entre 0° et 2° latitude Nord et entre 4° et 5° longitude Est. 59.000 habitants. Chef-lieu : Cidade de Sao Tomé.

Saint-Thomas et Prince sont sous domination portugaise depuis 1470.

Saint-Thomas et Prince qui constituent une province portugaise ont à leur tête un Gouverneur.

SAINT-VINCENT. — Colonie britannique. Ile de 388 kilomètres carrés, dans la Mer des Antilles, entre 13° et 14° latitude Nord et entre 63° et 64° longitude Ouest 51.000 habitants. Chef-lieu : Kingstown.

Saint-Vincent a été revendiqué par la Grande-Bretagne de 1672 à 1783 et lui a été définitivement attribué par le Traité de Versailles en 1783.

D'après la Constitution du 21 mars 1924, Saint-Vincent a à sa tête un administrateur. Il est assisté d'un Conseil exécutif composé de cinq membres et d'un Conseil législatif composé de huit membres dont 5 sont nommés par le Roi d'Angleterre et 3 sont élus. Saint-Vincent est divisé en 6 districts.

SAISIE DE NAVIRES NORVEGIENS (Conflit relatif à la). — Des Norvégiens avaient fait construire aux Etats-Unis une série de navires qui furent saisis pendant la guerre mondiale en vertu du Shipping Act de 1916. Comme la Norvège et les Etats-Unis étaient liés par la convention d'arbitrage du 4 avril 1908, la Norvège prenant en mains la défense des intérêts de ses ressortissants, saisit le Tribunal arbitral prévu. Celui-ci condamna les Etats-Unis (11 octobre 1922) à payer à la Norvège la somme de 12 millions de dollars à titre d'indemnité.

SAJAM. — Voir : **Siam.**

SAKHALINE DU SUD (Karafuto). — Possession japonaise. Territoire de 36.090 kilomètres carrés, dans la partie méridionale de Sakhaline, limité par la partie russe de Sakhaline, sur le Détroit de Tartarie et la Mer d'Okhotsk. 241.000 habitants. Chef-lieu : Kushunkoton.

Le Japon a pris possession de la Sakhaline du Sud, auparavant russe, en vertu du traité russo-japonais de Portsmouth du 5 septembre 1905. La Sakhaline du Sud a à sa tête un Gouverneur. La Sakhaline du Sud est divisée en 5 tehos.

SAKHALINE MERIDIONALE. — Voir : **Sakhaline du Sud.**

SALA Y GOMEZ. — Possession chilienne. Ile de 4 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 28° et 29° latitude Sud et entre 88° et 89° longitude Ouest. Inhabitée.

SALOMON BRITANNIQUE (Iles) (British Salomon Islands Protectorate). — Protectorat britannique. Archipel de 28.500 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 6° et 12° latitude Sud et entre 154° et 161° longitude Est. 150.000 habitants. Chef-lieu : Tulagi.

Les Iles Salomon Britanniques sont tombées sous la domination britannique entre 1886 et 1899, soit par emprise directe, soit par acquisition à l'Allemagne.

Les îles Salomon Britanniques ont à leur tête un Commissaire Résident assisté d'un Secrétaire de Gouvernement et d'un Conseil Consultatif composé de 7 membres dont 3 fonctionnaires. Les îles Salomon Britanniques sont divisées en sept districts.

SALONIQUE. — LE PORT ET LA ZONE LIBRE YOUGOSLAVE. — Dès la fin des guerres balkaniques, en vue de faire converger le transit serbe par Salonique, et d'exécuter l'engagement pris dans l'article 7 du Traité de 1913, la Grèce est entrée en négociations avec la Serbie relativement à ce port. Ces négociations ont abouti à la convention du 10 mai 1914 qui assurait la liberté du transit direct serbe par le port de Salonique pour une durée de 50 ans.

Après la guerre, des négociations nouvelles furent entamées, qui aboutirent à la convention du 10 mai 1923.

Les limites de la « zone libre serbe » furent établies par l'accord du 29 juillet 1923. L'emplacement réservé actuel comprend une superficie de 9.400 mètres carrés avec le môle. Cette zone continue à faire partie intégrante du territoire grec, régime qui établit une région douanière yougoslave où sont appliquées les lois douanières yougoslaves sans la moindre surveillance ou contrôle des autorités helléniques.

L'exercice de l'autorité policière et judiciaire dans l'enceinte de la zone appartient au commandant du port de Salonique.

La convention consacre, en faveur de la Yougoslavie, la clause de la nation la plus favorisée en vertu de laquelle la Yougoslavie jouit de tous les privilèges accordés à n'importe quelle puissance tierce, ainsi que

les avantages pouvant résulter d'une zone franche à Salonique.

Dans le port de Salonique existe un triple régime douanier. Il y a : 1° la partie qui est consacrée à la « zone libre serbe », qui est réservée, d'après la convention en vigueur du 10 mai 1923, au transit direct yougoslave exclusivement ; 2° la partie du port de Salonique, connue sous la dénomination « port de Salonique », qui est réservée au transit de tous les pays et sert aussi, en même temps, que le port de Salonique au commerce hellénique.

La zone franche a commencé à fonctionner à la date du 19 octobre 1925.

Pendant l'année 1926, les importations du port de Salonique pour la Grèce s'élèvent en total à 1 milliard 500.605.138 drs, et les exportations des produits grecs représentent une valeur de 617.727.915 drs.

Il est prévu que, pour tout différend pouvant se présenter relativement à l'application de la convention le litige sera porté devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye (art. 11).

Le projet de convention du 17 août 1926, qui est considéré comme une interprétation de la convention du 10 mai 1923, établit un port yougoslave à Salonique, accorde le droit de visa aux autorités consulaires yougoslaves pour des documents maritimes qui pourraient être ainsi en vigueur pour les ports helléniques. Elle accorde de même aux navires yougoslaves le droit de cabotage, lequel est considéré en Grèce comme un privilège national, et le droit pour les tierces puissances de se servir de la zone serbe, si une de ces puissances concluait un accord conforme avec la Serbie.

Les marchandises venant de la Yougoslavie s'élèvent pour l'année 1926 à 103.684 tonnes sur 4.884.718 tonnes d'exportations totales.

ANNEXES

GRECE ET ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVENES.

Convention pour régler le transit par la voie de Salonique, signée à Belgrade, le 10 mai 1923.

Texte officiel français, communiqué par le Chargé d'Affaires de la République hellénique à Berne et par le Ministre du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à Berne. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 4 juillet 1924.

Le Gouvernement royal hellénique et le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, désirant régler, par une convention spéciale, le trafic par Salonique, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

Son Excellence M. Apostolos Alexandris, Ministre des Affaires Etrangères ;

Et Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes :

Son Excellence M. Momcilo Nintchitch, Ministre des Affaires Etrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement hellénique cède, pour une période de 50 ans au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, un emplacement dans le port de Salonique qui sera affecté à son usage et placé sous son administration douanière.

Cet emplacement, dénommé zone libre serbe, s'étend, d'après le plan ci-annexé, qui fait partie de la présente Convention, sur une surface de quatre-vingt-quatorze mille mètres carrés environ, ainsi qu'il est exposé dans la description des limites ci-jointe signée par les deux Parties.

ART. 2. — Cette zone fait partie intégrante du territoire hellénique et demeure soumise aux lois et, en général, à l'exercice de la souveraineté hellénique, notamment en ce qui concerne la police et la justice, mais étant considérée comme une région douanière serbe, elle sera administrée par les autorités douanières du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

ART. 3. — Si le terrain à céder appartient à l'Etat ou à la ville de Salonique, la cession en sera faite à titre gratuit. Mais si ce terrain est une propriété privée, le Gouvernement hellénique s'engage à l'exproprier, avant de le céder au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes s'engage, de son côté, à payer la contre-valeur du terrain exproprié.

ART. 4. — Tous les fonctionnaires et gens de service de la zone seront nommés par le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, qui aura l'obligation d'en dresser une liste et de la communiquer au Gouvernement hellénique. La correspondance intérieure se fera en langue serbe. L'ordre d'accostage des navires et la surveillance de toutes les opérations de chargement et du déchargement, en général tout le service exercé par le capitaine du port, sera rempli par un fonctionnaire sujet serbe, soumis au contrôle du commandant du port de Salonique.

En vue de l'accomplissement du service de la police et de la justice, appartenant aux autorités helléniques, le commandant du port, et lui seul, a le droit, en cas de besoin, de pénétrer dans la zone libre serbe.

Si, par son enquête, le commandant du port constate la nécessité d'une intervention de l'autorité judiciaire, des actes d'instruction seront entrepris par les organes de l'autorité judiciaire hellénique, auxquels la direction de la zone serbe sera tenue à prêter l'appui nécessaire.

Aux autorités douanières helléniques sera remise la copie (triplicata) du manifeste de marchandises dirigées sur la zone libre serbe ou sortant d'elle. Cette remise de la copie du manifeste n'entravera d'aucune façon le transit des marchandises entre la station-frontière et la zone libre serbe ou inversement.

ART. 5. — Toute marchandise expédiée de la station-frontière pour la zone libre serbe et inversement sera considérée au point de vue grec comme une marchandise de transit.

Le Gouvernement hellénique prend l'engagement de n'apporter aucune entrave à ce transit, quelle que soit la nature des marchandises transitées. Ce travail ne sera soumis à aucune espèce de contribution, sous n'importe quelle dénomination ou forme, de la part de l'Etat hellénique ou de la municipalité de Salonique. Au même traitement seront soumises les marchandises manipulées dans la zone.

Les denrées alimentaires destinées au personnel de la zone, ainsi que les matières premières destinées au fonctionnement des installations et la manipulation des marchandises, seront exemptes de droits de douane. Sera également exempt de droits de douane le fourrage des animaux en transit.

Les dispositions du présent article seront également appliquées aux marchandises importées ou exportées pour les besoins du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

ART. 6. — Toutes les constructions nécessaires à l'accostage des navires, au déchargement, à l'emmagasinage des marchandises, etc., seront élevées dans cette zone libre aux frais du Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Les travaux pour ces constructions et les installations seront exécutés ou par les propres soins du Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ou bien ils seront confiés à des entrepreneurs (à des particuliers ou à des sociétés).

Les droits pour l'usage de ces constructions et installations (à savoir droits de port, d'emmagasinage, etc.) seront perçus au profit du fisc du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Les constructions et installations déjà existantes dans ce port seront cédées au Gouvernement des Serbes, Croates et Slovènes, si elles appartiennent à l'Etat ou à la municipalité de Salonique ; mais si elles sont la propriété de particuliers, le Gouvernement hellénique s'engage à les exproprier et à les céder au Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes s'engage, de son côté, à payer la contre-valeur des constructions et installations expropriées.

ART. 7. — Au trafic sur les chemins de fer seront appliquées les dispositions du Protocole A. Pour le service vétérinaire du bétail en transit serbe, seront obligatoires les dispositions du Protocole B, et pour le service douanier, seront obligatoires les dispositions du Protocole C. Les trois protocoles font partie intégrante de la présente Convention ainsi que le Protocole A, 2°, se rapportant à l'organisation de la Poste, du Télégraphe et du Téléphone.

ART. 8. — Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes jouira de tous les privilèges accordés à n'importe quelle Puissance, ainsi que des avantages pouvant résulter de la création d'une zone franche à Salonique.

En cas de création d'une zone franche hellénique dans le port de Salonique, cette création ne portera aucun préjudice aux droits et privilèges reconnus par cette Convention à la zone franche serbe.

De son côté, le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes s'engage à accorder aux marchandises provenant de la zone franche de Salonique les mêmes facilités et exemptions qui seraient accordées aux provenances de la zone franche serbe, quelle que soit leur destination.

ART. 9. — Les Gouvernements contractants prennent, en outre, l'engagement de ne frapper dans leurs territoires respectifs d'aucune prohibition et de n'entraver en aucune façon le transit des marchandises. Ils s'engagent, notamment, à accorder un traitement en tous points identique aux marchandises passant en transit par leurs territoires, que ces marchandises soient dirigées sur la zone libre serbe ou sur la zone franche hellénique.

Les dispositions de cet article sont aussi appliquées aux marchandises exportées pour les besoins des Etats serbe et hellénique.

ART. 10. — Les Parties contractantes s'entendront en vue de la conclusion d'un accord pour le règlement des rapports réciproques, auxquels la présente Convention pourrait donner lieu.

ART. 11. — L'exploitation du port de Salonique étant concédée à la Société du port, les engagements prévus par les articles 3 et 6 de la présente Convention seront définitifs aussitôt qu'une entente entre le Gouvernement hellénique et cette société aura été conclue. Le Gouvernement hellénique procédera à cette entente le plus tôt possible.

ART. 12. — Si des contestations venaient à surgir relativement à l'application de la présente Convention, le litige sera porté devant la Cour permanente de Justice internationale. Le recours sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du statut de la Cour permanente de Justice internationale.

ART. 13. — En cas de divergences, le texte français fera foi.

ART. 14. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Athènes aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Belgrade, le 10 mai 1923.

DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRAIN CONSTITUANT LA « ZONE LIBRE SERBE » D'APRES LA CONVENTION DU 10 MAI 1923.

Après l'entente établie entre le ministre des Finances hellénique, M. Cofinas, d'une part, et, d'autre part, M. Balougdjich, ministre du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, il a été convenu ce qui suit :

La zone est délimitée par la ligne qui part du point de la jetée ouest du port se trouvant sur l'intersection de la ligne des quais et du prolongement de la façade N.-E. de l'entrepôt faisant face au bâtiment d'administration de la Société ; suit cette façade, et partant de l'angle Nord de cette dernière, rejoint le point marqué N° 3, distant de 3 mètres de l'angle du silo à blé.

De ce point, elle se joint d'abord à celui marqué 4, qui se trouve à 15 mètres de distance du parement Est des étables, distance mesurée à 80 mètres de l'angle N.-E. de ce bâtiment, puis au point marqué 5, distant du parement des étables de 8 mètres comptés à 40 mètres de l'angle précité de ce bâtiment, et enfin au point 6, se trouvant à 17 mètres de cet angle même, cette distance étant mesurée suivant le parement N. des étables.

Ensuite, elle suit presque parallèlement la voie existante du chemin de fer jusqu'au point N° 7, déterminé sur la culée Sud du pont à 3 mètres de l'axe de la voie. A partir de ce point, elle se prolonge sur 39 mètres de la culée N., jusqu'au point 8, distant de 2 m. 50 de l'axe.

Du point 8, elle rejoint le point 9, se trouvant sur la droite qui forme un angle de 90° 43' 12" avec l'axe de la voie du tramway, et distant de 92 mètres environ du point 8 et de 34 m. 50 de l'axe de la voie gauche du tramway allant vers Bechtcinar.

Après, elle suit la direction de la droite précitée (angle 90° 43' 12" avec l'axe du tramway) qui correspond avec la ligne de la clôture du chantier du chemin de fer, jusqu'à l'intersection de cet alignement, avec une ligne perpendiculaire au parement du quai Ouest de la jetée Ouest menée de l'extrémité de ce quai, point N° 10, d'où elle suit le contour de la jetée jusqu'au point de départ.

Athènes, le 29 septembre 1923.

PROTOCOLE ANNEXE A LA CONVENTION.

Les deux Plénipotentiaires soussignés sont tombés d'accord sur ce qui suit :

Sur la base de l'article premier de la Convention, une commission mixte sera chargée de fixer les limites de la zone. Il demeure bien entendu qu'un des môles existants dans le port actuel de Salonique en fera partie.

Fait en double exemplaire, à Belgrade, le 10 mai 1923.

PROTOCOLE ANNEXE.

En procédant ce jour à la signature de la Convention sur la zone libre serbe, les Plénipotentiaires du Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes déclarent que tous les avantages se rapportant au commerce de transit dont jouiraient, dans la zone libre serbe, les ressortissants du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, seront également assurés aux ressortissants hellènes.

Il est bien entendu que, dans le cas de la création d'une zone franche grecque dans le port de Salonique, les sujets du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes jouiront, par réciprocité, des mêmes droits accordés aux ressortissants hellènes dans ladite zone.

Fait en double à Belgrade, le 10 mai 1923.

PROTOCOLE A.

ARTICLE PREMIER. — Les deux Parties contractantes sont d'accord, à défaut d'une convention sur les voies ferrées entre les deux Etats, pour considérer comme conventions et définitives les correspondances qui ont été éta-

blies d'un commun accord, lors de la délimitation de la frontière, à savoir : à Djevdjelija sur la ligne principale Nis-Skoplje-Salonique et à Kenali sur la ligne Salonique-Bitolj.

Par une convention à conclure ultérieurement entre les deux Parties contractantes, seront prévues d'autres correspondances pour les lignes en construction ou bien pour celles qui seront construites entre les deux pays, ainsi que la construction éventuelle de stations-frontière communes ou distinctes sur les lignes déjà existantes ou à construire.

Les dispositions de cet article ne portent nullement préjudice et ne limitent en rien le droit, conféré par l'article 6 de cette Convention, à l'administration de la zone libre serbe, de construire à ses propres frais et pour ses propres besoins, sur le terrain cédé à ladite zone dans le port de Salonique, des voies ferrées, aiguilles, plaques tournantes et autres constructions.

ART. 2. — Pour faciliter et accélérer le trafic entre les deux pays, ainsi que celui en transit sans transbordement, le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes consent à ce que, même avant la conclusion de la convention visée dans l'article premier, les trains helléniques venant de Salonique seront admis avec les locomotives et leur personnel à circuler entre les gares de Salonique et de Djevdjelija.

A cet effet seront cédés, dans la gare de Djevdjelija les locaux nécessaires au personnel douanier, de chemins de fer et de police hellénique. Le service commun dans la gare de Djevdjelija sera réglé par un accord entre les administrations des chemins de fer des deux Etats, à intervenir dans un délai d'un an au plus tard après la signature de la présente Convention.

ART. 3. — Les conventions suivantes serviront de base obligatoire pour le trafic ferroviaire en transit et les communications entre les deux Etats ainsi que pour les accords ultérieurs entre les Etats contractants et leurs administrations des chemins de fer :

a) La Convention internationale de Berne de 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer, avec toutes ses annexes et suppléments ;

b) La Convention internationale, signée à Streza, en 1921, sur l'emploi réciproque des véhicules ;

c) La Convention de Barcelone, de la Société des Nations sur la liberté du transit, de 1921.

Cependant, dans l'esprit des dites Conventions, les deux Etats contractants sont d'accord pour apporter de nouvelles facilités réciproques, en vue de développer et d'améliorer le trafic et de simplifier le service nécessité par ce trafic, en tant que cela a déjà été stipulé dans les dispositions de cette Convention et de ses Protocoles, ou sera stipulé dans les accords ultérieurs à conclure par les Etats contractants, ou leurs administrations de chemins de fer. Il sera permis au caissier des chemins de fer helléniques résidant à Djevdjelija d'expédier en Grèce l'argent provenant de cette station après le visa apposé par le chef de gare du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes de Djevdjelija.

Le chef de gare est tenu d'apposer ce visa dans les quarante-huit heures au plus tard.

ART. 4. — En vue d'assurer des communications ferroviaires régulières et sûres, suffisant au trafic des voyageurs et des marchandises entre les Etats contractants, les administrations de chemins de fer des Etats respectifs doivent, à cet effet, et d'un commun accord, établir à temps les horaires nécessaires, tant pour le transport des voyageurs que pour celui des marchandises.

Les administrations des chemins de fer des deux Parties contractantes se conformeront aux décisions qui seront prises d'un commun accord aux conférences internationales des chemins de fer pour l'établissement de l'horaire des trains internationaux et des trains directs ; elles appliqueront dans les gares-frontière, avec les facilités convenues, la procédure de police, de douane et ferroviaire accélérée et simplifiée, relative aux voyageurs des trains directs ainsi qu'à leurs bagages. Les horaires des trains de voyageurs, des trains mixtes et des trains de marchandises en transit, ou entre les deux pays contractants seront fixés par les administrations respectives, deux fois par an — horaire d'été et horaire d'hiver — de manière à pouvoir répondre entièrement aux besoins du trafic. Lors de l'établissement de l'horaire, on veillera en particulier à ce qu'il soit prévu un nombre suffisant de trains accélérés et supplémentaires pour que, en cas de besoin, tout le transport des marchandises et du bétail puisse s'effectuer au moment voulu sans difficulté sur la voie ferrée Djevdjelija-Salonique-zone libre serbe. Il sera tenu compte également des délais de transport prévus à l'article 8.

Dans les trains rapides, le contrôle des passeports et le dédouanement des petits bagages se feront dans les wagons de passagers.

ART. 5. — Outre les tarifs directs déjà existants pour les voyageurs et les bagages dans le trafic international, les deux Parties contractantes s'engagent à faire établir par leurs administrations de chemins de fer, dans un délai d'un an au plus tard après la signature de la présente Convention, les tarifs de trafic direct entre les deux Etats pour les wagons, bagages, marchandises et bétail. En attendant, ces tarifs seront établis tout au moins pour les transports entre les gares principales des deux Etats. Les tarifs peuvent être établis aussi en monnaie serbe et grecque, avec application des quotes-parts des tarifs locaux, au moins pendant les variations du change et jusqu'à ce que la monnaie d'or soit rétablie dans le trafic international et direct.

Dans ces tarifs figurera, en ce qui concerne les marchandises et autres envois, outre la gare de Salonique, « Salonique-zone libre serbe », avec la possibilité pour « Salonique-zone libre serbe » de faire l'expédition directe des marchandises à destination des gares principales du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, et *vice versa*, ainsi que d'autres manipulations nécessaires à cet effet. En même temps, l'administration de la zone libre s'engage à assurer, aux lieu et place de la gare de Salonique, tous services commerciaux et même à encaisser les frais de transport pour tous les envois de provenance ou à destination de la zone libre serbe, et dont les détails seront fixés par l'accord ultérieur prévu dans l'article 10 de la présente Convention. Les quotes-parts appliquées dans ces tarifs et autres, sur les lignes reliant les deux Etats contractants et la « zone libre serbe » à Salonique, ne peuvent en aucun cas dépasser les quotes-parts des tarifs généraux en vigueur. Chacun des deux Etats contractants se réserve le droit d'appliquer aussi, sur la section de ces lignes desservant la zone libre serbe, des tarifs spéciaux réduits en vue de faciliter le transit par Salonique.

ART. 6. — La Grèce sera exemptée de tout paiement pour l'emploi des voies ferrées et des locaux de la gare-frontière de Djevdjelija.

Cependant, pour les transports effectués sur la voie Djevdjelija-Salonique, les quotes-parts seront décomptées et partagées selon les tarifs en vigueur, à savoir : de Salonique jusqu'à la frontière à Djevdjelija, elles seront portées au crédit des chemins de fer de Grèce et, depuis la frontière jusqu'à la gare de Djevdjelija, au crédit des chemins de fer du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Par un accord ultérieur, prévu à l'article 2, alinéa 2, sera réglé, entre autres, le mode de paiement des indemnités pour l'approvisionnement en charbon, eau, etc., des locomotives grecques à Djevdjelija et des locomotives des chemins de fer du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à Salonique.

ART. 7. — La Convention internationale sur l'emploi réciproque des véhicules, conclue à Streza en 1921, à laquelle les deux Etats contractants ont adhéré, sera appliquée au passage des véhicules d'un pays à l'autre et à leur emploi. En outre, les deux Parties contractantes s'engagent à ce qui suit :

a) En vue de surmonter les difficultés éventuelles des communications en transit ou entre leurs territoires résultant du manque de wagons, les deux Parties contractantes s'entr'aideront par le prêt de wagons chaque fois qu'une des administrations de chemins de fer d'une des Parties contractantes en aura besoin et que l'autre en aura de disponibles ;

b) L'Administration des chemins de fer du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes est autorisée à faire diriger, par la gare-frontière de Djevdjelija, après avis préalable donné par écrit, les wagons vides, pour les besoins de la zone libre serbe. Ces wagons, ainsi que ceux déchargés dans la zone, seront répartis exclusivement par les soins de l'administration de ladite zone, qui est seule autorisée, si elle n'en a pas besoin, à les mettre à la disposition de la gare de Salonique. Au cas où cette dernière gare n'en aurait pas besoin, elle se charge de les faire acheminer sur la gare de Djevdjelija. Ce n'est qu'aux conditions ci-dessus que la gare de Salonique pourra se servir, pour ses propres besoins, des wagons disponibles selon le Règlement international des véhicules ;

c) La gare de Salonique sera tenue de mettre à la disposition de l'administration de la zone libre serbe tous les wagons appartenant à l'administration des chemins de fer serbes-croates-slovènes arrivés à cette gare et sitôt déchargés. Ces wagons ne peuvent être chargés par la gare de Salonique que dans le cas où ladite zone les mettrait à sa disposition et conformément au Règlement international des véhicules.

Des dispositions détaillées y relatives seront prescrites dans l'accord ultérieur prévu à l'article 8, alinéa 2, du présent Protocole.

ART. 8. — Les transports des wagons vides ou chargés, ainsi que de trains complets de marchandises, doivent être effectués sur le tronçon de la voie ferrée Djevdjelija-Salonique et *vice versa* dans les délais suivants :

De 12 heures pour la marchandise en grande vitesse : volaille, bétail, et la marchandise périssable ;

De 36 heures pour toute autre marchandise.

Les délais courent du moment de la remise des wagons ou des trains au personnel des chemins de fer helléniques à Djevdjelija ; pour la direction inverse, du moment où l'administration de la zone libre serbe à Salonique adresse à la gare de Salonique, un avis écrit, ou bien du moment de la remise des wagons ou des trains au personnel hellénique par le personnel appartenant à ladite zone.

Le transport des wagons vides ou chargés de la gare de Salonique à la zone libre serbe et *vice versa* doit être effectué par le personnel de la gare de Salonique, à savoir : de la zone, dans un délai de 5 heures au plus tard à partir de la réception de l'avis écrit adressé à l'administration de la zone. Dans le même délai de 5 heures seront transférés de la gare de Salonique les wagons vides ou chargés et les trains destinés à la zone libre serbe en comptant ce délai à partir du moment de leur arrivée en gare de Salonique.

Ces délais seront comptés suivant les heures de travail de la gare de Salonique.

Le retard des transports entre la gare-frontière et la zone libre serbe à Salonique ne pourrait aucunement être justifié par les formalités douanières, étant donné que ces dernières consistent seulement en la remise d'une copie (triplicata) de la déclaration de douane, pour la marchandise acheminée de ou sur ladite zone (voir les dispositions de l'article 4 de la présente Convention).

Dans l'intérêt réciproque des deux Etats contractants, ces formalités seront simplifiées et accélérées par l'introduction, dans le plus bref délai, d'une feuille de transit à la place du triplicata du manifeste. Dans ce cas, la procédure douanière, relative au transport en transit entre la gare-frontière et la zone libre serbe de Salonique et *vice versa*, sera réduite à l'apposition des plombs de douane sur les wagons et à la surveillance et constatation que ces transports ont traversé sous plombs intacts tout le trajet en transit à travers le territoire grec.

Par conséquent, les délais de transport ci-dessus prévus ne peuvent être dépassés qu'en cas d'accidents graves ou de force majeure.

Si, à défaut de locomotive ou pour toute autre raison, les chemins de fer grecs ne peuvent pas, dans les délais prévus, ou ne peuvent pas du tout effectuer les transports des wagons vides ou chargés et des trains de marchandises ci-dessus mentionnés, l'administration de la zone libre serbe de Salonique est autorisée, à la demande du chef de gare de Salonique, et après entente avec lui, à effectuer ces transports en se servant des locomotives et du personnel des chemins de fer du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et sous le contrôle du service des chemins de fer helléniques sur la ligne Djevdjelija-Salonique, en exemptant de ce contrôle la zone libre serbe et en se conformant au règlement du service régissant le mouvement sur les voies ferrées helléniques, sous condition d'indemnité à fixer par les administrations des chemins de fer intéressés. Il est bien entendu que le chef de gare de Salonique est tenu de se mettre immédiatement d'accord avec la direction de la zone libre serbe et à exiger d'elle de diriger les transports en souffrance par les locomotives et le personnel du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, comme il a été indiqué plus haut, dès que, par manque de locomotive ou par toute autre raison, les chemins de fer helléniques ne seraient pas en état d'effectuer dans le délai fixé ou en général le transport des wagons vides ou chargés des trains de marchandises.

Les quotes-parts pour le tronçon de la voie de la frontière à Djevdjelija jusqu'à Salonique (prévues par l'article 6 du présent Protocole), dans ce cas également, seront portées au crédit des chemins de fer helléniques. Lors du règlement des comptes, déduction sera faite de l'indemnité pour la traction et le personnel au profit des chemins de fer du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

ART. 9. — Les Parties contractantes conviennent que leurs administrations des chemins de fer auront soin de maintenir en bon état, sur leurs territoires respectifs, tous les ouvrages d'art et les voies ferrées reliant Djevdjelija à Salonique. Le Gouvernement hellénique s'engage, en particulier, à maintenir en bon état les voies de raccordement reliant les gares de Salonique au port de Salonique et à la zone libre serbe pendant la durée de cette Convention. En outre, le Gouvernement hellénique s'engage à ce que ces voies de raccordement soient ouvertes à la libre circulation des trains, de jour et de nuit, aux heures de travail de la gare de Salonique.

En cas d'obstacles quelconques ou d'interruption de communications sur ces lignes ou leurs voies de raccordement, par suite de force majeure ou de cas fortuits, les deux Parties contractantes s'engagent à s'aider mutuellement en matériel et en ouvriers et à procéder, dans le plus bref délai et par tous les moyens, au rétablissement des communications en enlevant les obstacles et en faisant les réparations nécessaires.

En vue d'assurer la continuité et la sécurité du trafic sur ces lignes et sur ces voies de raccordement, d'autres mesures nécessaires seront prises à cet effet.

ART. 10. — Dans le trafic réciproque des chemins de fer, objet du présent Protocole, des règlements sani-

taires, autant que possible uniformes, seront appliqués pour la désinfection des transports et des moyens de transport. Il en sera de même pour les autres mesures préventives contre les maladies contagieuses et les épizooties.

ART. 11. — Les administrations des chemins de fer des deux Gouvernements contractants, aussi bien que les administrations des chemins de fer voisines, les sections et stations de frontière, pourront correspondre directement entre elles, pour toutes les questions relatives à l'exploitation et au trafic.

La correspondance et, en général, toutes pièces qui seront échangées entre les stations et les administrations des deux pays seront écrites en français ou accompagnées d'une traduction en cette langue.

Les administrations des chemins de fer seront chargées d'échanger, à titre de renseignement, leurs tarifs locaux, itinéraires des trains, graphiques et tous règlements avec leurs rectifications et suppléments, concernant le service des chemins de fer, même s'ils sont rédigés en serbe ou en grec.

ART. 12. — Afin que les voies ferrées reliant les deux pays puissent répondre aux besoins du trafic international et aux dispositions convenues entre les gouvernements respectifs, chacune des deux Parties contractantes est tenue d'exercer un contrôle efficace de l'exploitation sur les voies ferrées de son territoire.

Au sens des dispositions des articles 4 et 5 de la présente Convention, ce contrôle de la part de l'administration des chemins de fer grecs ne s'étend pas aux voies ferrées et autres constructions dans la zone libre serbe à Salonique, étant donné que tout le service y sera assuré et toutes constructions y seront faites et entretenues sous le contrôle et la responsabilité de l'administration de la zone libre serbe.

PROTOCOLE A. 2.

Postes, télégraphes et téléphone. — ARTICLE PREMIER. — Pour assurer le fonctionnement de la zone libre serbe à Salonique et rendre possible les communications directes avec elle, le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes est autorisé à établir dans cette zone un bureau postal, télégraphique et téléphonique qu'il exploitera à ses frais et moyennant ses propres agents.

ART. 2. — Ce bureau postal, télégraphique et téléphonique sera en relations directes uniquement avec le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Sa fonction se bornera exclusivement à l'étendue et au service des autorités de la zone. Il ne pourra, en aucun cas, accepter aucune correspondance pour l'étranger ou de la correspondance privée, ni effectuer la remise des correspondances postales, télégraphiques et téléphoniques privées.

ART. 3. — La construction des lignes télégraphiques et téléphoniques sur le territoire du Royaume hellénique, ainsi que le montage du bureau télégraphique et téléphonique, se feront avec le matériel et aux frais du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

La surveillance et la garde des fils télégraphiques et téléphoniques sur le territoire hellénique se feront par des employés grecs aux frais du Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

ART. 4. — Le bureau postal, télégraphique et téléphonique dans la zone libre serbe à Salonique ne pourra expédier et accepter que la correspondance postale et télégraphique, ainsi que les communications téléphoniques qui lui seront remises par la direction de la zone pour l'expédition ou celle arrivée à l'adresse de la dite direction.

PROTOCOLE B.

Au point de vue du fonctionnement du service vétérinaire dans la zone libre serbe, les Parties contractantes se sont mises d'accord sur ce qui suit :

Art. 1er. — Le bétail, les volailles, les produits bruts et préparés du bétail, viande fraîche et conservée lorsqu'ils sont expédiés par le chemin de fer du Royaume des Serges, Croates et Slovènes dans la zone libre serbe à Salonique, ne sont soumis, en franchissant la frontière grecque, à aucune visite vétérinaire de la part des organes vétérinaires grecs, mais transportés sans arrêt dans la zone. Une fois arrivés dans cette dernière, il restent sous le contrôle des organes vétérinaires et douaniers, nommés conformément à l'article 4 de la Convention, lesquels se chargent de tout le service sanitaire et vétérinaire dans la zone.

Art. 2. — En cas d'une épizootie parmi le bétail transporté dans la zone libre serbe, les autorités vétérinaires du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sont compétentes de prendre des mesures nécessaires pour empêcher la propagation de cette épizootie.

La préfecture de la ville de Salonique sera informée incessamment de l'apparition de l'épizootie et des mesures prises contre elle. De même, elle sera informée de sa disparition.

En cas de besoin d'une intervention des autorités vétérinaires et policières grecques dans le but de prendre des mesures communes pour enrayer l'épizootie, les autorités de la zone serbe se mettront en contact avec les autorités helléniques. De même, en cas d'apparition d'une épizootie, hors de la zone libre serbe, la préfecture de Salonique en informera immédiatement les autorités de ladite zone et leur communiquera les mesures prises pour enrayer cette épizootie.

Art. 3. — Le bétail, les volailles et autres articles, mentionnés dans l'article 1, arrivés dans la zone libre serbe en vue de leur expédition dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ne sont soumis qu'au contrôle vétérinaire de la zone libre serbe. L'avis du service vétérinaire de la zone est demandé pour l'entrée de ces articles dans la zone libre serbe, ainsi que pour leur réexpédition de la zone jusqu'au lieu de destination.

Art. 4. — Le bétail, la volaille, les produits bruts et autres du bétail, viande fraîche et conservée, à exporter de la zone libre serbe dans la ville de Salonique ou dans quelques autres endroits en Grèce, doivent être munis des certificats de santé en règle ou accompagnés soit des certificats originaux, soit des certificats délivrés par le vétérinaire compétent de la zone libre serbe.

Art. 5. — Le transport des cadavres et de déchets de bétail de la zone libre serbe et leur inhumation hors de celle-ci sera effectué d'accord avec la préfecture de Salonique qui désignera à cet effet un endroit.

Art. 6. — Le nettoyage et la désinfection des wagons et navires dans lesquels a été transporté le bétail et la viande conservée sont soumis au contrôle du vétérinaire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes dans le cas où ce nettoyage et la désinfection sont effectués dans la zone libre serbe. Dans le cas contraire, ils sont soumis au contrôle des autorités vétérinaires du Royaume hellénique.

PROTOCOLE C.

En exécution des dispositions de l'article 7 de la présente Convention, les deux Parties contractantes se sont mises d'accord, quant à la procédure douanière relative aux marchandises, pour mettre en vigueur les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Conformément à l'article 2 de la présente Convention, les autorités douanières du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes assureront, dans la zone libre serbe, tous services et accompliront toutes formalités nécessitées par le déchargement, le chargement, le transport des marchandises et la perception des droits de douane.

Art. 2. — Conformément à l'article 5 de la présente Convention, le même traitement que celui accordé aux marchandises en transit sera appliqué aux marchandises expédiées des gares-frontière (Djevdjelija et

Kenali) à destination de la zone libre serbe, et vice-versa de la zone libre serbe à destination des gares-frontière, avec les facilités spéciales prévues par la présente Convention et les Protocoles A. B. C.

Art. 3. — Les marchandises ne peuvent être transportées que par chemin de fer, dans des wagons ouverts et fermés ou dans des wagons-réservoirs. Ne peuvent être transportées dans des wagons ouverts que les marchandises que leur nature ou leur volume empêchent d'être transportés dans des wagons fermés.

Si le transport des marchandises se fait par wagons fermés les autorités douanières du Royaume des Serbes Croates et Slovènes doivent au préalable apposer les plombs de douane à la gare de départ. Elles n'apposeront pas ces plombs sur les wagons fermés par lesquels se fait le transport du bétail (chevaux et bœufs) et dans lesquels seront admis des convoyeurs.

Art. 4. — Les marchandises, quelle que soit leur provenance ou leur destination (art. 1er de ce Protocole) ne peuvent être soumises à aucune visite douanière, soit aux douanes grecques d'entrée ou de sortie, soit aux douanes intermédiaires, de même qu'elles ne peuvent, sous aucun prétexte, être arrêtées en cours de route en vue du contrôle douanier.

Art. 5. — L'administration de la gare du pays de destination présentera à la douane frontière une feuille de transit en double, ainsi que la lettre de voiture. La feuille de transit et la lettre de voiture doivent, avant le départ du train, être revêtues de la signature de l'officier de douane et légalisées au moyen du sceau officiel de douane. Une copie reste à la douane, l'autre accompagne les marchandises jusqu'à la gare de sortie. Cette présentation et légalisation de la feuille de transit et de la lettre de voiture doivent être terminées à temps pour permettre le départ des marchandises par le même train.

Pour que les autorités frontières du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes soient à même de savoir si la visite de douane dans la zone a déjà été effectuée ou non, les administrations-frontière des chemins de fer du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ou l'administration des chemins de fer de la zone libre serbe auront à remettre au chef du train transportant les marchandises, et dans une enveloppe fermée, tout autre document concernant ces marchandises. Il sera tenu de remettre l'enveloppe intacte à l'administration-frontière des chemins de fer du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à laquelle la lettre est adressée.

A cet effet, les administrations des chemins de fer du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes pourront aussi se servir de courriers spéciaux, un par train, qui auront le droit de voyager librement et sans aucune entrave avec les marchandises.

Art. 6. — Aucun cautionnement ni autre garantie quelconque en argent ne pourra être exigé pour assurer la sécurité des transports à travers le territoire grec dans les directions susindiquées. Les autorités douanières grecques apposeront gratuitement, aux gares de départ ou d'entrée, suivant le cas, des plombs de douane sur les wagons à côté des plombs apposés par les autorités douanières du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes aux gares de départ, lesquels doivent être respectés et, sous aucun prétexte, ne peuvent être enlevés. Aucunes autres charge ni formalité ne pourront être exigées.

A l'arrivée des wagons en gare de Salonique, il sera constaté que les plombs sont intacts et les marchandises seront immédiatement admises dans la zone libre serbe. La même formalité sera accomplie par les douanes-frontière qui, aussitôt après, devront permettre le départ immédiat des marchandises pour leurs destinations.

Vu l'absence d'un service douanier hellénique à la frontière, deux fonctionnaires de la douane hellénique auront la faculté de résider à Djevdjelija et Kenali pour procéder au plombage des wagons destinés à la Grèce.

Cette dernière disposition ne sera valable que jusqu'au moment de la création des gares communes, dont l'établissement sera effectué le plus vite possible.

Art. 7. — Si les marchandises sont transportées dans des wagons ouverts, les gares de départ prendront soin, si possible, que les wagons soient recouverts d'un bâche solidement attachée, de manière que l'apposition des plombs de douane soit une garantie suffisante de la sécurité du transport des marchandises à travers les territoires grecs. Si ces wagons ne peuvent pas être couverts, les autorités douanières grecques des gares d'entrée auront le droit de désigner des convoyeurs qui accompagneront les convois jusqu'à la douane grecque de sortie. Ces convoyeurs n'ont pas droit à une rémunération à percevoir sur les marchandises transportées.

Art. 8. — Les navires chargés arrivant de l'étranger dans la zone libre serbe peuvent aborder aux ports de cette zone et décharger les marchandises sans aucun avis préalable, ni contrôle, ni surveillance des autorités grecques du port, douanières ou autres.

De même, les navires qui viennent prendre de cette zone les marchandises destinées à l'étranger, peuvent procéder au chargement des marchandises sans aucun contrôle de la part des autorités grecques.

Art. 9. — Si les navires entrant dans le port de Salonique ont à bord, en tout ou en partie, des marchandises destinées à la zone libre serbe à Salonique, leurs capitaines sont tenus, en arrivant au port de Salonique, de présenter à l'autorité compétente hellénique le manifeste prévu au § ci-dessous. Les capitaines de navires, dans ce cas, ont le droit d'ordonner le déchargement immédiat dans la zone des marchandises destinées à cette dernière. Aucune entrave de la part des autorités grecques ne peut être faite à ce déchargement.

Le manifeste doit être rédigé par le capitaine de navire sur papier libre exempt de toute taxe. Le manifeste portera seulement l'indication du nombre et de la nature des colis (caisses, balles, tonneaux, colis emballés à claire-voie, etc.). Il doit être remis dans un délai de vingt-quatre heures au plus tard après l'arrivée du navire au port.

Art. 10. — Au cas où, durant la validité de cette Convention, le fleuve Vardar deviendrait navigable, les mêmes dispositions seront appliquées au transit par bateaux.

Art. 11. — Il est entendu que ce trafic ne pourra être assujetti à aucune sorte d'impositions, droits de douane, impôts, taxes, sous quelque dénomination que ce soit — soit au profit de l'Etat grec, soit au profit de la municipalité de Salonique (article 5). Il va de soi qu'aucune charge pécuniaire ne peut être établie au profit de personnes privées, ni autres personnes morales publiques ou privées.

Art. 12. — Les marchandises expédiées d'une gare du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à une autre gare de ce Royaume, sur la ligne Djevdjelija-Salonique-Bitolja et vice versa, jouiront des mêmes droits et facilités que les marchandises partant de la zone libre serbe à destination du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et vice versa. Le traitement à appliquer à ces marchandises par les autorités grecques des chemins de fer et des douanes sera celui prévu par le présent Protocole.

Art. 13. — Pour éviter tout malentendu pouvant être occasionné par ce service, les deux Parties contractantes conviennent de s'entendre dans chaque cas particulier et de donner, dans des Protocoles distincts

qui feront partie intégrante du présent Protocole, des solutions de chaque cas particulier telles qu'elles puissent s'assurer la liberté complète et le fonctionnement régulier de ce transit.

Les accords réciproques entre les organes douaniers des deux Etats entreront en vigueur immédiatement après leur confirmation par l'échange des notes entre les deux Gouvernements.

Bibliographie : Adamandiou (A.), Salonique Bysantine Athènes (en grec). — **Amantos (K.),** Les voisins du Nord de la Grèce. Athènes (en grec). — **Ancel (J.),** Peuples et nations des Balkans. — **Andreades (A.),** Histoire des Finances hellémiques. Athènes, 1918. — **Beougour,** Tableau du commerce de la Grèce. Paris, 1900. — **Boue (A.),** La Turquie d'Europe. Paris, 1840. — Bulletin annuel de la zone franche de Salonique. Salonique, 1929. - **Cofinas (G.),** Rapport, dans le Bulletin du Ministère des Finances de la Grèce (en grec), 1913. — **Loesch (Karl von),** Der Freihafen von Saloniki als freier Zugang Serbiens zum Meere. Volk und Reich, 1931. — **Michoff,** Sources bibliographiques sur l'histoire de la Turquie et de la Bulgarie. — **Panagiotis B. Dertilis,** La zone franche de Salonique et les accords gréco-yougoslaves. Paris, Rousseau et Cie, 1928. — **Pinon,** L'Empire Ottoman. — **Pinon (R.),** L'Europe et l'Empire Ottoman. — **Tafrali (O.),** Thessalonique au XIVe siècle. Paris, 1913 ; Topographie de Thessalonique. Paris, 1913. — **Ubicinia,** Lettres sur la Turquie, 1851-1854. - **Visquenel (A.),** Voyage dans la Turquie d'Europe. Paris, 1868. - **Woods (Ch.),** Salonica-Yesterday and To-Morrow. The Fortnighly Review, mars 1928.

SALTA. — Province argentine. Etat de 161.099 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest de la République Argentine, limité par les Provinces de Jujuy, de Catamarca, de Tucuman et de Santiago et par les Territoires de Los Andes, de Formosa et du Chaco et par la frontière de la Bolivie. 166.000 habitants. Capitale : Salta.

Le Salta a à sa tête un Gouverneur et nomme un corps législatif. Il envoie 2 sénateurs au Congrès Fédéral.

SALVADOR. — République de l'Amérique Centrale d'une superficie de 34.126 kilom. carrés ayant une population de 1.800.000 habitants. Capitale : San Salvador.

En 1524, le Salvador fut occupé pour le compte de l'Espagne par Pedro de Alvarado et rattaché à la Capitainerie générale du Guatémala après la prise de Cascatlan aux Indiens ; elle fut espagnole jusqu'au XIXe siècle. A cette époque le mouvement révolutionnaire qui agitait le continent américain eut pour effet de détacher les colonies espagnoles de la mère-patrie et le Salvador ainsi que les autres pays centre-américains (Guatémala, Honduras, Nicaragua et Costa-Rica) proclamèrent leur indépendance (15 septembre 1821) et formèrent la République confédérée des Etats-Unis de l'Amérique Centrale (1er juillet 1823) dont la formation avait été décidée par un Congrès tenu en 1821. Son premier Président fut Manuel José Arce (1825-1829). Cependant les luttes politiques internes entre les éléments aristocratiques et démocratiques du pays aboutirent à une guerre entre le Salvador et l'Etat de Guatémala. D'un autre côté la dissolution de l'Union s'ensuivit en 1839 et les cinq Etats se déclarèrent indépendants. Le 7 octobre 1842 le Salvador conclut une nouvelle Union avec le Honduras, le Guatémala et le Nicaragua pour une courte durée (1842-1845) ; une tentative de la renouveler n'eut guère de succès (1850). Une seconde guerre éclata entre le Salvador et Guatémala à la suite de laquelle la république fut occupée par le général et président guatémalais Carréra (1863) bientôt remplacé par Duénas (1863-1869) et Gonzalès.

En 1885 le Salvador s'opposa à la politique fédéraliste du Président Barios (Guatémala) et le 28 mars 1885 conclut avec les républiques du Nicaragua et du Costa-Rica une alliance destinée à défendre par les armes l'indépendance des trois républiques. Après l'échec du Guatémala à Chalchuapa (2 avril 1885) la paix fut signée le 16 avril de la même année. Une nouvelle Union des cinq républiques fut décidée pour une durée de dix années par la Convention du 15 octobre 1889. Mais le soulèvement révolutionnaire qui éclata au Salvador entraîna dès 1890 l'Etat du Costa Rica à se retirer de l'Union. Quatre années plus tard le Salvador participa avec le Honduras et le Nicaragua à la formation de la République de l'Amérique Centrale dont une révolution salvadoréenne sous la conduite du général Thomas Régalado entraîna la dissolution (1898).

Au cours du conflit mondial le Salvador garda la neutralité. Lors des travaux de la Conférence de la Paix, le Salvador, désireux de connaître la portée exacte de l'article 21 du Pacte qu'il allait signer, et pour éviter des interprétations erronées et des discussions nombreuses, demanda par l'intermédiaire de son ministre à Washington que le gouvernement des Etats-Unis donnât une définition précise de la Doctrine de Monroë auquel l'article 21 du Pacte faisait allusion. Les Etats-Unis répondirent que la conception authentique de cette doctrine était exposée dans le discours du Président Wilson au IIe Congrès Scientifique Panaméricain de 1915. A la suite de cette réponse le Salvador signa le Pacte en qualité de Membre fondateur de la Société des Nations dont il est resté un partisan convaincu.

Le régime politique intérieur est celui créé par la Constitution du 13 août 1886. Le pouvoir législatif appartient à un parlement unicamériste de 42 membres (3 par département) élus pour une année par le vote obligatoire de tous les citoyens mâles âgés de plus de 18 ans. Le Président et le Vice-Président de la République sont élus pour quatre années, par vote populaire et ne sont pas rééligibles. L'exercice du pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et un Cabinet composé de 4 ministres et d'un nombre indéterminé de sous-secrétaires.

D'après l'article 91 de la Constitution du 13 août 1886 le Président de la République du Salvador a le droit de :

« ... nommer les agents diplomatiques de toute classe...

« diriger la guerre et faire la paix en soumettant le traité conclu à cette fin à la ratification de la législature... »

I. G. GUERRERO,
Ancien Ministre des Affaires Etrangères du Salvador,
Vice-Président
de la Cour Permanente de Justice Internationale,
Vice-Président de l'Académie.

Bibliographie : Elliott (L. E.), Central America, 1924. — **Gavidia (F.),** Historia moderna del Salvador, 1917. — **James (G. H.)** and **P. A. Martin,** The Republics of Latin America, 1923. — **Leiva (J.),** The Republic of El Salvador, 1913. — **Martin (P. F.),** Salvador of the Twentieth Century, 1911. — **Melendez (Jorge),** Mensaje inaugural dirigido a la honorable asamblea nacional legislativa de la Republica de el Salvador por el presidente constitucional, el dia 1° de Marzo

de 1919 al tomar posesion de su elevado cargo. S.l.n.d. 4°. — **Munro (D. G.)**, The Five Republics of Central America, 1916. — **Quinonez (L.)**, La cuestion economica, 1919. — **Robertson (W. S.)**, History of the Latin, American Nations, 1925. — Salvador. Instrumento de ratificacion del pacto, Liga de las naciones. San Salvador, 1920. 14 p. — Salvador. Ministerio de relaciones exteriores. La actuacion de la Cancelleria salvadorena relativa a la aceptación y adhesion de El Salvador al pacto internacional, Liga de las naciones. 1920. 40 p. (Libro rosado, 1920.). — **Wallace Thomson,** Rainbow Countries of Central, 1926.

SALZBOURG (Salzburg). — Pays autrichien. Territoire de 7.153 kilomètres carrés, dans la partie centrale de l'Autriche, limité par les Pays de Haute-Autriche, de Styrie, de Carinthie et du Tyrol et par la frontière de l'Allemagne. 223.000 habitants. Capitale : Salzbourg.

D'après la Constitution du 16 février 1921, modifiée les 23 juin 1922, 16 mars 1923 et 1er décembre 1925, le Salzbourg a à sa tête un Capitaine du Pays élu par la Diète. Le Gouvernement du Pays comprend le Capitaine du Pays et 4 membres élus par la Diète. La Diète comprend 26 membres élus pour 5 ans. La Constitution prévoit le referendum et l'initiative populaire.

Le Salzbourg envoie 3 représentants au Conseil Fédéral.

SAMOA AMERICAIN (American Samoa : Tutuila Group). — Possession américaine. Archipel de 157 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 13° et 14° latitude Sud et entre 171° et 174° longitude Ouest. 9.000 habitants. Chef-lieu : Pagopago.

Le Samoa Américain a été attribué aux Etats-Unis par le traité du 14 novembre 1899, il avait été neutralisé par le Traité de Berlin du 14 juin 1899.

Le Samoa Américain a à sa tête un Commandant-Gouverneur nommé par le Président des Etats-Unis.

Le régime particulier auquel fut soumis pendant quelques années l'archipel de Samoa (1) fut celui d'un protectorat collectif, mais avec intervention limitée des Etats protecteurs dans l'administration intérieure de l'archipel. Ce qui prouve bien que ce régime spécial constituait plutôt un protectorat collectif qu'un *condominium*, c'est que le traité de 1879, qui le constituait, fut signé entre l'Allemagne, l'Angleterre, les Etats-Unis d'Amérique et le roi des îles Samoa. Ce dernier intervenant au traité, l'indépendance intérieure de ses Etats était reconnue par cela même ; le traité se bornait, d'ailleurs, à placer les îles Samoa sous le protectorat des trois autres signataires, en leur conférant, il est vrai, certains droits sur l'administration du district d'Apia, l'institution d'un Chief Justice ayant sur tout l'archipel des pouvoirs analogues à ceux de la Cour suprême des Etats-Unis, et nommé par les trois Etats protecteurs, ou, en cas de désaccord, — ce qui d'ailleurs se produisit, — par le roi de Suède. En outre, l'acte de 1889 déclara l'archipel neutre, expression inexacte, car un Etat, pour être vraiment et perpétuellement neutre, doit être reconnu tel par toutes ou presque toutes les puissances pouvant y porter la guerre, et un accord à trois ne saurait suffire pour lui conférer cette situation. L'archipel n'est neutre que vis-à-vis des trois puissances qui s'y interdisent tout établissement militaire ou naval. Enfin, la convention de 1889 prohibait l'importation des armes et de l'alcool aux îles Samoa. En résumé, il y avait là une situation qui tenait à la fois du protectorat collectif, de la convention de désintéressement et de la souveraineté collective et limitée. D'ailleurs, elle ne dura pas et, en 1899, l'archipel fut partagé entre l'Allemagne et les Etats-Unis, l'Angleterre se bornant à s'y assurer la liberté du commerce (*open door*).

(1) V. Moye, *La question des îles Samoa*, dans la *Revue générale de Droit international public*, t. VI, 1899, pp. 133 et suiv.

Camille PICCIONI,
Ministre Plénipotentiaire,
Membre Associé de l'Académie.

SAMOA OCCIDENTAL (Western Samoa). — Mandat néo-zélandais. Territoire de 3.263 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 13° et 14° latitude Sud et entre 173° et 175° longitude Ouest. 42.000 habitants. Chef-lieu : Apia.

Le Samoa Occidental a été occupé par les troupes néo-zélandaises au mois d'août 1914. Une décision du Conseil de la Société des Nations du 17 décembre 1920 a placé le Samoa Occidental sous mandat néo-zélandais.

D'après la Constitution de 1921 modifiée en 1923, le Samoa Occidental a à sa tête un Administrateur nommé par le Gouverneur Général de la Nouvelle-Zélande. Il est assisté d'un Conseil Législatif composé de 9 membres dont 6 fonctionnaires nommés par le Gouverneur Général de la Nouvelle-Zélande et 3 sont élus par la population blanche. L'Administrateur nomme certains chefs indigènes qui se réunissent en une représentation indigène.

MANDAT POUR LE SAMOA ALLEMAND. — Le Conseil de la Société des Nations :

Considérant que, par l'article 119 du Traité de Paix, avec l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919, l'Allemagne a renoncé en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tous ses droits sur ses possessions d'outre-mer, y compris le Samoa allemand ;

Considérant que les Principales Puissances alliées et associées ont convenu qu'un mandat soit conféré à Sa Majesté Britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement du Dominion de la Nouvelle-Zélande, conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations sur le Samoa allemand et ont proposé que le mandat soit formulé ainsi qu'il suit ;

Considérant que Sa Majesté Britannique, agissant pour le Gouvernement du Dominion de la Nouvelle-Zélande et en son nom, s'est engagée à accepter le mandat sur ledit territoire et a entrepris de l'exercer au nom de la Société des Nations, conformément aux dispositions suivantes ;

Considérant que, aux termes de l'article 22 ci-dessus mentionné, paragraphe 8, il est prévu que si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil ;

Par la présente, confirmant le mandat, a statué sur ses termes comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire sur lequel Sa Majesté Britannique assume pour le Gouvernement du Dominion de la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommé le Mandataire) et en son nom l'administration, sous le régime du mandat, comprend l'ancienne colonie allemande de Samoa.

ART. 2. — Le Mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur le territoire faisant l'objet du mandat. Ce territoire sera administré sous la législation du Mandataire comme partie intégrante de son territoire. Le Mandataire est en conséquence autorisé à appliquer aux régions soumises au mandat la législation de la Nouvelle-Zélande, sous réserve des modifications nécessitées par les conditions locales.

Le Mandataire accroîtra, par tous les moyens en son

pouvoir, le bien-être matériel et moral, ainsi que le progrès social des habitants du territoire soumis au présent mandat.

ART. 3. — Le Mandataire veillera à ce que la traite des esclaves soit interdite ; à ce que le travail obligatoire ne soit autorisé que dans le cas de travaux publics essentiels et dans les services publics et sous condition qu'une rémunération équitable soit allouée.

En outre, le Mandataire veillera à ce que le trafic de l'armement et des munitions soit contrôlé en conformité avec des principes analogues à ceux de la Convention relative au contrôle du trafic des armements, signe le 10 septembre 1919, ou de toute autre convention qui amende cette dernière.

Il sera interdit de fournir des spiritueux et des boissons alcooliques aux indigènes du territoire.

ART. 4. — L'instruction militaire des indigènes sera interdite, sauf pour assurer la police locale et la défense locale du territoire. En outre, aucune base militaire ou navale ne sera établie dans le territoire, ni aucune fortification.

ART. 5. — Sous réserve des dispositions de la législation locale concernant le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, le Mandataire assurera, dans toute l'étendue du territoire, la liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes, et donnera à tous les missionnaires, sujets ou citoyens de tout Membre de la Société des Nations la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, dans le but d'exercer leur ministère.

ART. 6. — Le Mandataire devra envoyer au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel satisfaisant le Conseil et contenant toute information intéressant le territoire et indiquant les mesures prises pour assurer les engagements pris suivant les articles 2, 3, 4, 5.

ART. 7. — L'autorisation du Conseil de la Société des Nations est nécessaire pour modifier les dispositions du présent mandat.

Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat, et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le présent exemplaire sera déposé dans les archives de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes seront remises par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les Puissances signataires du Traité de Paix avec l'Allemagne.

Fait à Genève, le 17 décembre 1920.

Bibliographie : Chappell (A. B.), The stir in Samoa, an independent review. Auckland, Wilson & Horton ltd., 1928. 62 p. — **Fletcher (C. B.),** Stevenson's Germany, the case against Germany in the Pacific. London, W. Heinemann, 1920. 230 p. — Handbook of Western Samoa. Wellington, N.Z., W. A. G. Skinner, 1925. 174 p. — **Holland (H. E.),** Indentured labour, is it slavery ?... The Grey River Argus Co. Ltd., 1920. 16 p. ; Samoa ; a story that teems with tragedy... Wellington The Maoriland worker printing and publishing company, ltd., 1920. 20 p. ; The revolt of the Samoans. Wellington, N.Z., Clarte book depot, 1928. 16 p. — **Krämer (A.),** Die Samoa-Inseln, Entwurf einer Monographie mit besonderer Berücksichtigung Deutsch-Samoas, hrsg. mit Unterstützung der Kolonialabteilung des auswärtigen Amts... Stuttgart, E. Schweiserbart, 1902-03. 3 v. — **Nelson (O. F.),** Samoa at Geneva, misleading the League of nations, a commentary on the proceeding of the Permanent mandates commission at its thirteenth session held at Geneva in June, 1928. Auckland, National printing co. 1929. 24 p. — New Zealand. Department of external affairs. ...Mandated territory of Western Samoa (report on the administration of)... 1st-7th. 1921-27. Wellington, W. A. G. Skinner, 1921-27. — New Zealand. Supreme court. ...Appeals from the convictions of two natives of Western Samoa for the breach of a banishment order made by the Administrator of that territory under and by virtue of an ordinance of the Legislative council thereof. In New Zealand law reports. 1927, pt. 12, December, p. 883-906. — New Zealand. Royal commission concerning the administration of Western Samoa. ...Western Samoa Report of Royal commission concerning the administration of (Wellington, N.Z., Govt. printer. 1928.) lxxii, 499 p. — New Zealand. Department of health. Mandated territory of Western Samoa. Annual report of the Department of health for the year .. 1928-1929. (Wellington, 1928-29.). — New Zealand. Department of external affairs. Mandated territory of Western Samoa (report on the administration of)...8th-10th, 1928-1930. Wellington, W.A.G. Skinner, 1928-30. — Samoa, Western. Legislative council. Debates... 1924. Apia, 1925. — Samoa, Western. Administrator. Tokelau (Union) Islands. Report of the Administrator of Samoa to the government of New Zealand... Wellington, 1926. 14 p. — Samoa, Western. Legislative council. Debates, sessions of 1925-30 etc. Apia, 1926-30. — Samoa, Western. Laws, statutes, etc. Western Samoa acts and orders in council, 1920-28. Wellington, New Zealand, Govt. printer, 1924-28. — Samoa, Western. Laws, statutes, etc. Western Samoan ordinances. 1920-28. Apia, 1924-28. Supplement to the Western Samoa gazette. — Samoa, Western. Laws, statutes, etc. Western Samoan ordinances. Apia, 1928-1931. Supplement to the Western Samoa gazette. — Samoa, Western. The Western Samoa gazette, 1928-May 1931. Apia, 1928-31. — The Western Samoa gazette... Apia, 1920-27.

SANCTIONS. — Voir, pour les coupables de la guerre, le mot **Responsabilités** et pour les Etats Membres de la Société des Nations, les mots **Société des Nations, article 16** et **Arme Economique.**

SAN DOMINGO. — Voir : **République Dominicaine.**

SANDWICH (Iles) (Sandwich Islands). — Voir : **Hawaï.**

SANITAIRE. — Convention sanitaire internationale. — Le 21 juin 1926 était signée à Paris une convention sanitaire internationale entre l'Afghanistan, l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la Colombie, Cuba, le Danemark, Saint-Domingue, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ethiopie, la Finlande, la France, l'Angleterre, la Grèce, le Guatémala, Haïti, le Hedjaz, le Honduras, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Liberia, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique, Monaco, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, la Yougoslavie, le Salvador, le Soudan, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'U.R.S.S., l'Uruguay et le Vénézuéla.

Cette convention venait modifier et compléter celle du 17 janvier 1912 et établir une réglementation internationale relative au typhus exanthématique et à la variole.

Le texte débute par des définitions préliminaires des mots : circonscription, observation, surveillance, équipage, jour. Les gouvernements s'engagent ensuite à se notifier sans délai les premiers cas avérés de peste, choléra ou fièvre jaune constatés, et l'existence d'une épidémie de typhus exanthématique ou de variole. Ces notifications, faites par voie diplomatique, sont adressées à l'Office international d'Hygiène publique ; ce dernier les diffuse ensuite, également par la voie diplomatique (ou consulaire). Ces informations jouissent de la priorité télégraphique.

Le chapitre II de la convention édicte les mesures de défense à observer contre les maladies visées au chapitre premier. Dès qu'un gouvernement a adopté une série de mesures préventives ou détectrices, il doit en informer diplomatiquement les intéressés et l'Office international. Les personnes seules, en principe, sont assujetties à ces mesures. Les marchandises et bagages ne sont susceptibles que de désinfectisation

ou de désinfection éventuelle, spécialement la lingerie ayant servi. Les lettres, correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires ne sont soumis à aucune mesure sanitaire de rigueur.

L'article 24 distingue entre les navires infectés et les navires suspects. Est infecté le navire qui a un cas de peste humaine à bord ou sur lequel un cas de peste humaine s'est déclaré plus de six jours après l'embarquement ou à bord duquel on a constaté la présence de rats pesteux. Est suspect, le navire sur lequel un cas de peste humaine s'est déclaré dans les six jours après l'embarquement ou sur lequel une mortalité insolite et de cause indéterminée a été mise en évidence. Les mesures prises diffèrent de rigueur selon le cas. Pour éviter les risques, tous les navires (sauf ceux du cabotage national) doivent être dératisés périodiquement. Les articles 29 et 35 répètent les mêmes indications concernant le choléra et la fièvre jaune.

Les articles 44, 45 et suivants adoptent une série de dispositions communes, visant les devoirs des capitaines et médecins de bord, de l'autorité sanitaire et des gouvernements, des autorités de port. Des recommandations expresses ont été faites relativement à la délivrance gratuite de la patente de santé, à la rédaction des droits de chancellerie des visas consulaires, à l'établissement d'un service médical et locaux d'isolement, installation de désinfection, désinsectisation, laboratoire bactériologique, service de vaccinations, service d'eau potable, recherche et examen des rats, etc.

D'autres mesures sont prévues pour le passage aux frontières de terre : examen des voyageurs, hygiène des chemins de fer, trafic frontière, régime des voies fluviales, police sanitaire des lacs.

D'autres titres se réfèrent à des endroits particulièrement suspects, comme le canal de Suez et les pays limitrophes (articles 67 à 70) ; mesures à prendre à l'égard des navires ordinaires se présentant à l'entrée ou dans les ports égyptiens (art. 71 à 76) ; mesures dans la mer Rouge (l'article 75 prescrit notamment que les navires provenant du Hedjaz en période de pèlerinage à la Mecque soient placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects si la peste ou le choléra sévissent dans ces contrées) ; les articles 77 à 89 concernent le passage en quarantaine du canal de Suez (garde sanitaire d'accompagnement).

Les articles 91 et suivants ont pour objet d'arrêter des dispositions spéciales aux pèlerinages (quant aux navires et quant aux pèlerins) ; les articles 100 à 109 veillent au conditionnement général des navires (logeage, organisation des douches et aisances, cuisine, infirmerie, médication de bord, etc.) ; les articles 110 à 113, les articles 114 et 126, examinent respectivement les mesures à prendre avant le départ et pendant la traversée (disposition des ponts, nettoyement, désinfections d'urgence, visites médicales distribution de vivres, opérations prophylactiques générales, décès à bord) ; les articles 127 à 134 visent l'arrivée des pèlerins dans la mer Rouge, et les articles 145 à 151 les mesures à prendre lors du retour des pèlerins. Les articles 152 à 162 disposent des sanctions aux contraventions à ces prescriptions.

Pour la surveillance et l'exécution, la convention confirme la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte telles qu'elles résultent des décrets khédiviaux des 19 juin 1893 et 25 décembre 1894.

Dans le protocole de signature, diverses réserves ont été faites par certains Etats, notamment l'Espagne l'Allemagne, le Brésil, le Chili, la Chine, les Etats-Unis, le Portugal, l'Egypte, le Canada, l'Inde, la Perse, la Finlande, le Japon, la Lithuanie, les Pays-Bas, l'U.R.S.S., l'Angleterre, etc.

La convention devait entrer en vigueur après dépôt de dix ratifications.

SAN JUAN. — Province argentine. Etat de 87.345 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest de la République Argentine, limité par les Provinces de La Rioja, de San Luis et de Mendoza et par la frontière du Chili. 162.000 habitants. Capitale : San Juan.

Le San Juan a à sa tête un Gouverneur et nomme un corps législatif.

Le San Juan envoie 2 Sénateurs au Congrès Fédéral.

SAN LUIS. — Province argentine. Etat de 73.923 kilomètres carrés, dans la partie centrale de la République Argentine, limité par les Provinces de Cordoba, de La Rioja, de San Juan et de Mendoza et par le Territoire de La Pampa. 154.000 habitants. Capitale : San Luis.

Le San Luis a à sa tête un Gouverneur et nomme un corps législatif.

Le San Luis envoie 2 Sénateurs au Congrès Fédéral.

SAN LUIS POTOSI. — Etat mexicain. Etat de 63.241 kilomètres carrés, dans la partie orientale du Mexique, sur le Golfe du Mexique, limité par les Etats de Tamaulipas, de Zacatecas, d'Aguascalientes et de Guanajuato. 446.000 habitants. Capitale: San Luis Potosi. Abréviation officielle : S. L. P.

Le San Luis Potosi est un Etat depuis 1824. Il a à sa tête un Gouverneur.

Le San Luis Potosi envoie 2 sénateurs au Congrès Fédéral.

SAN MARINO. — Voir : Saint-Marin.

SAN SALVADOR. — Voir : Salvador.

SAN STEFANO (Traité préliminaire de) (1878). — Dans la guerre qui éclata, en 1877, entre la Russie et la Turquie après le refus du gouvernement du Sultan de procéder aux réformes stipulées par les traités, et à la suite des conférences tenues à Constantinople, la Russie compta sur ses alliés.

La Russie eut pour alliés : la Roumanie, la Serbie et le Monténégro ; la faveur des armes pencha de côté et d'autre pendant une année, mais les armées russes parvinrent aux portes de la capitale de l'Empire ottoman (le 20 janvier 1878, occupèrent Andrinople) et un armistice fut conclu le 30 du même mois. Les bases de la paix furent arrêtées au traité de San Stefano, par lequel la Russie et la Turquie, seules Parties à l'acte, stipulaient : la rectification de la frontière du Monténégro, la reconnaissance de l'indépendance de cette principauté par la Turquie ainsi que de la Serbie et de la Roumanie ; la création d'une principauté autonome, la Bulgarie ; le paiement par la Porte à la Russie d'une indemnité de guerre ; l'application à l'île de Crète du règlement organique de 1868.

Ce traité de San Stefano ne fut pas longtemps en vigueur puisqu'il fut modifié par le traité ultérieur de Berlin, auquel prirent part, outre les Parties intéressées, les grandes Puissances de l'Europe.

SANTA CATHARINA. — Etat brésilien. Etat de 94.998 kilomètres carrés, dans la partie méridionale du Brésil, sur l'Océan Atlantique, limité par les Etats de Parana et de Rio Grande do Sul et par la frontière de la République Argentine. 920.000 habitants. Capitale : Florianopolis.

Le Santa Catharina est une province indépendante depuis 1821.

D'après la Constitution de 1910, le Santa Catharina a à sa tête un Président élu pour 4 ans. La représentation populaire comporte une Chambre des Députés élue pour 3 ans. Le Santa Catharina est représenté au Congrès Fédéral par 3 sénateurs et 4 députés. Le Santa Catharina est divisé en 35 municipalités.

SANTA CRUZ. — Territoire argentin. Territoire de 282.666 kilomètres carrés, dans la partie méridionale de la République Argentine, sur l'Océan Pacifique et le Détroit de Magellan, limité par le Territoire de Chubut et la frontière du Chili. 10.000 habitants. Capitale : Rio Gallegos.

Le Santa Cruz a à sa tête un Gouverneur.

SANTA-FE. — Province argentine. Etat de 131.906 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est de la République Argentine, limité par les Provinces de Santiago del Estero, de Cordoba, de Buenos-Ayres, d'Entre Rios et de Corrientes et par le Territoire du Chaco. 1.251.000 habitants. Capitale : Santa-Fé.

Le Santa Fé a à sa tête un Gouverneur et nomme un corps législatif.

Le Santa Fé envoie 2 Sénateurs au Congrès Fédéral.

SANTIAGO (Traité de) (1822). — Il fut conclu entre le Chili et le Pérou qui s'engageaient à se défendre mutuellement contre toute domination étrangère. Ce traité d'amitié, d'alliance et de confédération devait assurer la défense de l'indépendance des Parties Contractantes contre les entreprises de l'Espagne ou de toute autre nation et mettre, le cas échéant, à leur service réciproque les forces de terre ou de mer nécessaires.

Une clause du traité visait la formation d'une assemblée des Etats américains et, à cet effet, l'invitation aux autres Etats, anciennes colonies de l'Espagne, d'adhérer à ce Pacte d'Union.

Enfin, les ressortissants du Chili et du Pérou devaient jouir des mêmes droits et privilèges sur leurs territoires respectifs, commercer librement dans tous leurs ports, etc.

SANTIAGO (Traité de) (1826). — Ce traité porte à sa base la défense contre un retour offensif de l'Espagne, ancienne métropole des Parties Contractantes : le Chili et les Provinces-Unies de la Plata. Une clause stipulait leur engagement de ne conclure aucun traité de commerce avec l'Espagne si leur indépendance, ainsi que celle des anciennes colonies espagnoles, n'était formellement reconnue auparavant par cette puissance.

Un traité de commerce et de navigation était joint au traité d'alliance et d'amitié.

SANTIAGO DE CHILI (Traité du 3 mai 1923). — Pour le Règlement Pacifique des Conflits entre les Etats de l'Amérique. (Voir : **Amérique Centrale.**)

SANTIAGO DEL ESTERO. — Province argentine. Etat de 103.016 kilomètres carrés, dans la partie septentrionale de la République Argentine, limité par les Provinces de Salta, de Tucuman, de Catamarca, de Cordoba et de Santa-Fé et par le Territoire du Chaco. 361.000 habitants. Capitale : Santiago.

Le Santiago del Estero a à sa tête un Gouverneur et nomme un corps législatif. Il envoie deux Sénateurs au Congrès Fédéral.

SANTO DOMINGO. — Voir : **République Dominicaine.**

SAO PAULO. — Etat brésilien. Etat de 247.239 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Est du Brésil, sur l'Océan Atlantique, limité par les Etats de Rio de Janeiro, de Minas Geraes, de Matto Grosso et de Parana. 6.225.000 habitants. Capitale : Sao Paulo.

Le Sao Paulo est une Province indépendante depuis 1765.

Le Sao Paulo est représenté au Congrès Fédéral par trois Sénateurs et vingt-deux Députés.

SAO PAULO E SAO PEDRO. — Voir : **Iles de Saint-Paul et Saint-Pierre.**

SAORSTAT EIREANN. — Voir : **Irlande.**

SAO TOME ET PRINCIPE. — Voir : **Saint-Thomas et Prince.**

SARAWAK. — Raïat, sous protectorat britannique dans la partie Nord-Ouest de Bornéo, sur la Mer de Chine Méridionale, limité par Brunéi et les Indes Néerlandaises. 108.000 kilomètres carrés. 600.000 habitants. Capitale : Kuching.

Sarawak a été acheté au Sultan de Brunéi, en 1842. Il est sous protectorat britannique, depuis 1888. Sarawak a à sa tête un Rajah qui préside un Conseil Suprême. Il est assisté d'un Agent Britannique qui est le Gouverneur de la Malaisie Britannique. Les affaires étrangères sont entre les mains du gouvernement britannique.

SARKARTWELOS. — Voir : **Géorgie.**

SARRE (Territoire de la). — Territoire gouverné par la Société des Nations. Territoire de 1.888 kilomètres carrés. Limité par la France, le Luxembourg et l'Allemagne. 775.000 habitants. Ville principale : Sarrebruck.

I. NEGOCIATIONS DE 1919 RELATIVES A LA SARRE. — Sur une grande partie de ce territoire, vivait une population de race, de traditions et d'aspirations françaises, que les traités de 1814 avaient laissée à la France et que la violence avait séparée d'elle en 1815. Problème difficile parce que ses deux éléments étaient géographiquement contradictoires ; parce qu'en revendiquant, forts du droit national, les Français arrachés à la patrie par le traité de 1815 et, forts du droit de réparation, les houillères du bassin, on se trouvait en présence, lorsqu'on en venait à l'application sur la carte, d'une ind scutable discordance de ces deux revendications. La frontière de 1814, si elle était reconnue à la France, ne donnait qu'une partie, et la moins intéressante, du bassin houiller. Par contre, le bassin lui-même, tout en dépassant au nord, de 700 kilomètres carrés, les territoires compris entre la frontière de 1814 et celle de 1815, n'incluait qu'une partie desdits territoires. En d'autres termes, les réclamations sur le sol ne coïncidaient pas avec les récla-

mations sur le sous-sol et ni les unes ni les autres ne pouvaient être abandonnées.

Aucune des revendications officielles de la France au cours de la guerre (déclarations gouvernementales des 31 décembre 1916 et 10 janvier 1917 ; ordres du jour des Chambres des 5 et 6 juin 1917) ne mentionnait la question de la Sarre. Les négociateurs français à la Conférence de la paix ont franchement abordé l'obstacle dans un mémoire que M. Clemenceau m'avait prié de préparer et dont voici les parties essentielles :

La région dont il s'agit a été, pendant de longs siècles, unie à la France et n'a été séparée d'elle que par la force.

1° Union à la France :

a) Landau a été cédé à la France en 1684, Sarrelouis a été construit par Louis XIV. Les deux villes ont été représentées lors de la Révolution française à la fête de la Fédération et ont proclamé leur union à la République une et indivisible.

En 1793, Landau a soutenu un siège héroïque à l'issue duquel la Convention nationale déclarait que la ville « avait bien mérité de la Patrie ». Tout le reste du bassin de la Sarre est devenu français de 1792 à 1795, au milieu de l'enthousiasme des populations, décrit par Gœthe, et leur vote inscrit dans des pétitions frémissantes conservées aux Archives nationales a enregistré leur union à la France « en une seule et même famille ».

b) Toutes ces pétitions mériteraient d'être reproduites. Nous nous contenterons d'en citer quelques-unes.

Celles des cantons de la Queich, de la Blies, de la Sarre, expriment unanimement « le vœu le plus ardent d'être réunis à la République française ».

Certaines, comme Impflingen, tiennent à spécifier que « ce désir n'est point celui de jouir d'une liberté illimitée, mais qu'il est seulement provoqué par l'amour de la patrie ».

D'autres, comme Deux-Ponts, formulent un vœu auquel les événements ultérieurs donnent sa véritable signification, celui « d'être mis à l'abri des guerres que les despotes de l'Allemagne excitent tous les vingt ans dans leur pays, le plus souvent pour des objets qui leur sont entièrement étrangers ».

Les habitants de Neunkirchen espèrent que la France aura la « magnanimité de les rendre aussi heureux qu'il soit possible de l'être en prononçant leur réunion à la première des Républiques » et ils ajoutent : « Nous tâcherons de nous rendre dignes de ce bienfait ».

Dans la Sarre, le ton est caractéristique. Les populations souhaitent que « la France daigne admettre au rang de ses enfants chéris et consolider son ouvrage en leur donnant ce titre glorieux de Français qu'ils portent depuis si longtemps dans leurs cœurs et qu'ils ne cesseront jamais de mériter ».

La population de Sarrebruck résume ces sentiments dans cette phrase : « Que notre réunion, aussi pure qu'inviolable, nous associe à la France, notre mère patrie ; nous n'aurons plus, à l'avenir, qu'un même esprit, une même volonté, un seul intérêt ».

c) Ce désir passionné d'union à la France trouva d'ailleurs sa justification dans la sage administration assurée par nous au pays. De grands travaux publics resserrèrent les liens du sentiment. La France, la première se préoccupa de mettre les mines en valeur. Une Ecole des Mines fut fondée par Napoléon à Geslautern, sur la rive gauche de la Sarre, au sud de Voelklingen et les résultats obtenus contribuèrent à éveiller les convoitises des métallurgistes prussiens, dont un agent, Boecking, devait en 1814 et 1815 mener, pour le compte de ses patrons, la campagne en vue de l'annexion à la Prusse.

C'est le système d'exploitation pour le compte de l'Etat, institué par la France, qui existe encore aujourd'hui. Cette exploitation a d'ailleurs été conduite sur la base des études faites par nos ingénieurs et nos archives nationales possèdent le reçu, signé de la Prusse. « des plans et registres relatifs aux concessions de terrains houillers des départements de la Sarre et de la Roer ».

2° Depuis la séparation :

a) C'est la force seule qui a séparé de la France cette région.

Le traité de Paris du 30 mai 1814 n'avait pas osé réaliser cette séparation, qui ne fut accordée aux instances de la Prusse en 1815, sans consultation des habitants, que pour tenir la France sous une perpétuelle menace d'invasion.

Au début, plusieurs puissances, dont la Grande-Bretagne, protestèrent contre la « cession de territoires attachés à la France et dont la perte soulèverait l'indignation de tous les cœurs français ». Finalement, l'insistance prussienne l'emporta.

Metternich a jugé l'opération en écrivant : « La Prusse n'a eu égard à aucun principe de justice ou seulement de décence ».

b) Beaucoup d'habitants s'expatrièrent. Les autres, opprimés par l'administration et la colonisation prussienne, se déclaraient « prussiens par contrainte » (Musspreussen).

En 1859, lors de la guerre d'Italie, l'état d'esprit était le même. De vives manifestations francophiles se produisirent à Landau. En 1865 encore, lors d'un voyage dans la région. Guillaume Ier fut reçu très froidement.

En 1866, le prince Clovis de Hohenlohe écrivait dans ses Mémoires : « Les Bavarois du Palatinat (c'est-à-dire de la région de Landau et plus au nord supporteraient tous bien de passer à la France ». Les fonctionnaires prussiens en 1870 appellent Sarrelouis « le nid à Français ».

c) Les historiens allemands n'ont pas essayé de nier le sentiment de « mésalliance », qui persista, pendant un demi-siècle, dans la population après l'union avec la Prusse. Ils voient même une preuve de caractère germanique des Rhénans dans leur fidélité... au souvenir français.

La lecture de Treitschke, à ce sujet, est plaisante et démonstrative. Il résulte de son récit que, jusqu'en 1848 au moins, les Rhénans ont prouvé leur patriotisme allemand... en défendant avec acharnement contre Berlin leurs institutions françaises et en étalant l'invisible répugnance que leur inspiraient leurs nouveaux compatriotes prussiens.

d) Aujourd'hui encore, il y a, dans le bassin de la Sarre, une forte proportion de bourgeois et de paysans passionnément attachés à la tradition française. Dans la région de Sarrelouis, c'est la grosse majorité. Cette ville a acclamé les troupes françaises et a adressé un télégramme chaleureux au Président de la République. Le sentiment a survécu.

« Les sympathies de Sarrelouis pour la France se révèlent, écrit un témoin, beaucoup plus vives qu'on n'oserait l'espérer. Elles se manifesteraient sans aucune hésitation, si la population n'était retenue par la crainte de représailles prussiennes, au cas où la frontière ne serait pas modifiée... Beaucoup, à Sarrelouis, étaient disposés à ne pas prendre part aux dernières élections pour l'Assemblée nationale allemande.

« Le Conseil municipal de Sarrelouis s'est proposé de prendre une délibération secrète pour demander le rattachement à la France. Il serait prêt à envoyer une députation à Paris, si on le désire. Dès aujour-

d'hui, on peut avoir la certitude que Sarrelouis enverrait à la Chambre un député de sentiments français ».

En résumé, tout ce pays longtemps français, qui jamais ne s'est plaint de la souveraineté française, qui a été arraché de force à la France sans consultation des habitants, a conservé malgré l'immigration prussienne le souvenir du passé et, en dépit de partages successifs, qui rappellent ceux de la Pologne, demeure, partiellement au moins, français de cœur.

3° Objections possibles :

a) Sans doute, deux objections ont été présentées :

La séparation, si violente et injuste qu'elle ait été, date d'un siècle. N'est-ce pas entreprendre en vain que vouloir effacer cent ans d'histoire ?

Ensuite, ne faut-il pas tenir compte de la large immigration allemande, systématiquement poursuivie pendant les cent années et qui a modifié profondément la composition de la population ?

b) A la première objection, on peut répondre que, dans l'opinion de la Conférence, le temps passé ne suffit pas à prescrire les revendications du droit. La Pologne ressuscite après plus d'un siècle, la Bohême après plus de quatre.

A la seconde objection, le gouvernement français peut opposer également quelques-unes des décisions — et des mieux justifiées — de la Conférence.

La colonisation systématique d'un pays conquis par la force n'est pas une excuse, mais une aggravation de l'atteinte qu'il a subie.

La colonisation prussienne en Pologne-allemande, en Bohême-magyare, en Transylvanie, n'a pas empêché les puissances d'accueillir les vœux des vaincus de la veille et de les restituer dans leur droit.

La France estime qu'elle peut réclamer le même traitement.

4° Conclusion à tirer du principe des restitutions :

Le minimum que la France doit revendiquer, à ce titre, est la frontière de 1814.

Le tracé de cette frontière est le suivant :

Partant du Rhin au sud de Germesheim, elle englobe Landau et rejoint à Wissembourg la frontière de 1815, qu'elle suit jusqu'à la hauteur de Sarreguemines. De ce dernier point, elle s'en détache pour former deux saillants au nord de Sarrebruck et de Sarrelouis, laissés à la France et rejoint la frontière de 1815 à 6 kilomètres environ au sud-est de Merzig.

On sait que, dans ses détails, ce tracé a subi l'influence de l'existence des principautés féodales qui, depuis, ont disparu.

Il comporterait donc, dans l'application, des retouches éventuelles ; mais, dans son ensemble, il représente un principe qui ne peut être contesté.

C'est ce principe que la France a le droit d'invoquer.

REPARATION ECONOMIQUE. — La région qui, au nord de l'Alsace-Lorraine, la continue géographiquement et s'étend au delà de la frontière de 1814, est une région de mines et d'industries caractérisée par une réelle unité : cette région est désignée sous le nom de bassin de la Sarre.

1° Description sommaire de la région :

a) Le bassin de la Sarre, qui a la forme d'un triangle, dont la base est parallèle à la Sarre entre Sarrebruck et Sarrelouis et dont le sommet se trouve à Frankenholz (9 kilomètres au nord-Ouest de Hombourg) a une unité économique qu'il doit au charbon.

Les mines comprennent trois groupes principaux : le premier dans la vallée de la Sarre, de Sarrelouis jusqu'en amont de Sarrebruck ; le second, autour de Neunkirchen ; le troisième dans la région de Saint-Ingbert.

Autour des puits de mines, s'est créée une région industrielle. Trois industries s'y sont développées, qui sont, par ordre d'importance : la métallurgie, la verrerie, la faïencerie et la céramique.

b) L'ensemble de la région, tant minière qu'industrielle, est habitée par les mineurs et les ouvriers d'usines. Presque tous sont originaires du pays. Beaucoup ont une petite maison et cultivent un bout de terrain. En 1912, 39 pour cent des ouvriers des mines fiscales étaient propriétaires, 65 pour cent étaient mariés. Les célibataires étaient presque tous fils de mineurs et habitaient avec leurs parents.

Ces ouvriers, qui sont au nombre de 72.000, peuvent grâce à un réseau de communications très développé (comprenant des chemins de fer à voie large, des lignes à voie étroite, des tramways électriques et des services automobiles) habiter assez loin des mines, qui sont le centre vital de la région. Plus de 40 p. 100 sont dans ce cas.

En d'autres termes, le bassin de la Sarre est un tout, dont les trois éléments sont : la zone minière, très incomplètement exploitée ; la zone industrielle, née de la première ; enfin, la zone ouvrière, qui déborde les deux autres et qui y est rattachée par des lignes de chemins de fer, dont Hombourg est le nœud le plus important.

c) Dans ce bassin, dont toutes les parties sont solidaires, toute séparation artificiellement établie serait ruineuse.

Une frontière, coupant en deux le bassin et les voies ferrées qui le desservent, placerait le secteur non français dans une situation d'infériorité, puisqu'il serait à la fois concurrencé du côté allemand, par les usines westphaliennes et isolé, du côté français du minerai de Briey, qui est le complément nécessaire du charbon de la Sarre.

La situation monétaire ne serait pas moins mauvaise ; car le mark ne retrouvant pas sa parité avec le franc, la rémunération d'un même travail serait, en raison du change, différente dans les deux secteurs.

Enfin la situation ouvrière serait également détestable. Elle le serait au point de vue des transports, puisque beaucoup des travailleurs auraient une frontière entre leur lieu de résidence et celui de leur travail. Elle le serait au point de vue des salaires, pour des raisons diverses données plus haut ; au point de vue des prix de revient ; au point de vue de la réglementation du travail, des lois sociales et du maintien de l'ordre en cas de grève.

d) Des faits récents ont mis d'ailleurs en lumière l'unité profonde de la région.

D'une part, plusieurs des gros industriels prussiens, obéissant à la préoccupation économique, ont fait, auprès des autorités françaises, des démarches significatives en vue du maintien de cette unité.

D'autre part, depuis l'armistice les officiers français chargés du contrôle de l'administration locale ont été unanimes à reconnaître l'impossibilité de séparer l'une de l'autre la région minière, la région industrielle et la région ouvrière. Tous signalent le danger qu'il y aurait, même pendant la période transitoire de l'armistice, à établir une barrière entre les divers cercles (Bezirks) qui constituent le bassin. L'organisation militaire a donc été faite, bien que provisoire, sur la base de l'unité économique de la région. Les résultats ont été excellents.

2° Titre spécial de la France à une réparation dans le bassin de la Sarre.

a) On sait que les destructions industrielles commises par l'Allemagne en France ont principalement porté sur la zone houillère et industrielle du Nord et du Pas-de-Calais. Les deux tiers, tant en surface qu'en production, de cette zone ont été systématiquement détruits par l'envahisseur.

Les faits se sont déroulés dans l'ordre suivant :

D'abord, inondation du bassin de Lens : d'où une perte annuelle de 8 millions de tonnes de houille.

Ensuite, destruction des bassins de Courrières et de Dourges : d'où une perte annuelle de 4 millions de tonnes.

Enfin dévastation générale des charbonnages du département du Nord : ici perte annuelle de 8 millions de tonnes.

b) Cette destruction n'a pas été le résultat du hasard ou des opérations de guerre. Elle a fait partie intégrante du plan économique de l'Etat-Major allemand. Ce plan, imprimé à Munich par l'ordre du quartier-maître général allemand en février 1916, dû à 200 experts et portant sur 4.031 entreprises, expose en détail le profit escompté par l'Allemagne de la disparition des mines et des industries françaises. La préméditation est donc établie.

Cette préméditation s'explique d'ailleurs, en ce qui concerne notre bassin du Nord et du Pas-de-Calais, par l'active concurrence qu'il faisait au bassin westphalien.

c) Si l'on résume les résultats de l'opération méthodiquement conduite par l'Allemagne, on trouve :

220 fosses rendues inutilisables pour plusieurs années.

Toute les installations de jour intégralement détruites.

Une production de plus de 20 millions de tonnes, soit 50 p. 100 de la production nationale, retirée au pays.

Une production de sous-produits correspondants supprimée également, savoir :

Coke	2.243.000
Briquettes	1.674.925
Sulfate d'ammoniaque	23.200
Benzol	13.900
Goudron	61.000

Une population ouvrière de 100.000 ouvriers réduite au chômage et leurs familles à la misère.

Au total, un dommage matériel de deux milliards, au minimum (1) auquel doit être ajouté pour dix ans encore, le manque à produire pendant la reconstruction.

Il suffit d'énoncer ces faits pour établir le droit de la France à une réparation complète.

3° La France et l'après-guerre :

a) Si la France, à la conclusion de la paix, n'était pas en possession du bassin de la Sarre, sa situation économique serait désastreuse.

La France a besoin de ce bassin, non seulement pour l'Alsace-Lorraine qui consomme 7 millions de tonnes de plus qu'elle n'en produit, mais encore pour elle-même.

Avant la guerre, la France importait par an 23 millions de tonnes. Augmentée de l'Alsace-Lorraine, elle aurait donc, sans le charbon de la Sarre, à importer, même après le rétablissement de ses mines du Nord, 30 millions de tonnes, et jusqu'à ce rétablissement, 50 millions, sur une consommation totale de 75 millions.

b) Cette situation est précisée dans le tableau ci-dessous qui se passe de commentaires.

	En millions de tonnes	
Consommation de la France en houille (1913)	63	
Consommation de l'Alsace-Lorraine (1913)	12	
Consommation totale		75
Production de la France en houille (1913)	40	
Destruction des mines françaises pendant la guerre	20	
Production de la France en houille à ce jour	20	
Production de l'Alsace-Lorraine	4	
Production totale à ce jour		24
Charbon à importer à ce jour		51

(1) Evaluation inférieure de 65 p. 100 au prix de 1920.

En d'autres termes, la France serait économiquement tributaire de l'Allemagne qui, par le charbon, contrôlerait les prix de toute notre métallurgie de l'Est et dominerait ainsi toute notre politique.

Les industriels allemands eux-mêmes ont écrit d'ailleurs, dans leur mémoire au Chancelier du 20 mai 1915 : « Le charbon est un des moyens d'influence politique des plus décisifs. Les Etats neutres sont obligés d'obéir à celui des belligérants qui peut leur assurer leur provision de charbon ».

Ce serait, par conséquent, assurer à l'Allemagne la domination économique que de laisser en face d'elle, la France sans charbon.

Ce serait imposer à la France, après la victoire dans la guerre, la défaite dans la paix.

4° La cession du bassin de la Sarre, comme réparation, est indispensable, d'un point de vue plus général :

a) Ce n'est pas seulement la réparation du préjudice spécial infligé aux mines françaises qui est en cause ; c'est tout le problème de la dette de l'Allemagne vis-à-vis de la France.

Les réparations auxquelles l'Allemagne est tenue vis-à-vis de la France en raison des dévastations qu'elle a commises, posent un difficile problème financier, compliqué par les revendications justifiées d'autres puissances alliées.

Il est douteux que les moyens de paiement, dont dispose l'Allemagne actuellement ou dont elle disposera au cours des prochaines années, puissent atteindre, même de loin, les chiffres nécessaires à ces réparations, dont le total représente 1.000 milliards.

L'opération de cession d'Etat à Etat ne présente aucune difficulté ; les quelques mines privées seront rachetées par l'Etat allemand à leurs propriétaires et cédées à l'Etat français.

Comme il a été rappelé plus haut, le bassin de la Sarre reviendra par cette cession au pays qui l'a mis en valeur et qui, après l'avoir mis en valeur, en a été dépouillé par la force.

b) Aucune rupture économique ne résultera de la cession.

En effet, c'est vers le sud qu'est le débouché économique de ces mines qui se heurtent au nord aux charbons de Westphalie, auxquels la Prusse les a toujours sacrifiées.

Il suffit de rappeler que, dans ce dessein, l'Allemagne s'est constamment opposée à la canalisation de la Sarre en aval de Sarrebruck et de la Moselle jusqu'au Rhin. La seule communication par eau, qu'elle entendait accorder au bassin de la Sarre était le canal des Houillères, qui actuellement n'a de débouchés qu'en territoire français, à Nancy d'une part, à Strasbourg de l'autre. On peut donc dire que c'est l'Allemagne elle-même qui, pour protéger les intérêts du bassin concurrent de Westphalie, a imposé et maintenu le débouché de la Sarre vers la France ou l'Alsace-Lorraine.

Dès avant de devenir citoyens français en 1793, des notables de la région allégaient dans un mémoire adressé aux représentants du peuple que « le commerce, l'échange de nos fers, de nos bois et de nos houilles, contre les produits des manufactures françaises, ont cimenté et entretenu l'attachement des Nassauviens pour les Français ».

Actuellement l'Alsace-Lorraine, la France, l'Italie et la Suisse sont, pour le bassin de la Sarre, d'importants acheteurs. Le retour de l'Alsace-Lorraine à la France et l'orientation que l'Allemagne a volontairement donnée au bassin de la Sarre, ne peuvent, dans un avenir prochain, que développer cette situation.

c) Enfin, le préjudice subi par l'Allemagne ne sera

pas de nature à compromettre son équilibre économique. Le tableau ci-dessous en témoigne :

	Tonnes
Production totale de l'Allemagne en combustible en 1913 (y compris le lignite)	278.000.000
Production de la Sarre	13.626.000
Reste	264.374.000
Consommation totale en 1913	197.000.000
Excédent après cession de la Sarre (1)	67.374.000

6° Conclusion tirée du principe de la réparation :

Comme réparation spéciale de la destruction de ses mines, aussi bien que comme élément nécessaire de la réparation totale, la France est fondée à revendiquer le bassin de la Sarre.

Par bassin de la Sarre, il faut entendre :

a) Les puits en exploitation ;

b) Les gisements non exploités ;

c) La région industrielle (usines, aciéries, fonderies, etc...) qui ne vit que du bassin et ne fait qu'un avec lui.

L'unité profonde de cette région a été rappelée ci-dessus.

La séparer en plusieurs tronçons serait une ruine pour elle, une source d'innombrables vexations pour les habitants.

Cette séparation rendrait d'ailleurs impossible ou, en tout cas très difficile l'exploitation. Elle doit donc être écartée.

Pour ces raisons, la revendication minima de la France, au titre de la réparation, porte sur la région délimitée par la ligne suivante :

Partant de la frontière de 1815 au point où elle est coupée par la Nied française, cette ligne englobe dans le bassin de la Sarre la vallée et les villages de la Nied française, passe par Beckingen (exclu), Duppenweiler, Bettingen, Tholey, Saint-Wendel, Werschweiler, Kubelberg, à 2 kilomètres est de Hombourg, Kirrberg Elmod (toutes les localités précédentes incluses) et rejoint la frontière 1814-1815 en suivant la ligne de faîte entre les vallées de la Blies et du Bickenhall.

Dans la matinée du 28 mars, à l'hôtel du président Wilson, je fus, ainsi que M. Loucheur convoqué par les Quatre.

M. Lloyd George se déclarait favorable à la thèse française, en ce qui concernait la propriété des mines : cette propriété était due, il le reconnaissait, à titre de juste compensation, A l'égard des territoires, il était moins catégorique. Il admettait qu'une organisation autonome fût établie pour la totalité du bassin houiller ; qu'en d'autres termes, on la détachât de l'Allemagne. Par contre, la revendication de la frontière de 1814 l'alarmait. Il n'admettait pas que la France eût et les territoires et le charbon. Et il répétait cette formule si souvent entendue au cours des discussions :

« Ne renouvelons pas la faute commise par l'Allemagne en 1871 au nom d'un prétendu droit historique. Ne faisons pas de nouvelles Alsaces-Lorraines. »

M. Wilson, d'abord silencieux, prit alors la parole, M. Lloyd George acceptait une partie des demandes françaises : le Président, au contraire, les écartait toutes. Il consentait à ce que la France prît dans la Sarre une quantité de charbon égale au manque à produire résultant pour ses mines, de la guerre. Mais il refusait à la fois et la propriété des mines, et la frontière de 1814, et l'organisation autonome suggérée par M. Lloyd George.

M. Clemenceau, qui avait laissé à ses collaborateurs le soin de répondre aux questions de faits et de chiffres posées par le président Wilson, crut nécessaire d'intervenir et le fit avec une rare élévation de pensée.

Cette émouvante séance finit à midi et demi. A 2 heures, M. Clemenceau, M. Loucheur et moi, nous nous réunissions au Ministère de la Guerre et nous faisions le bilan de la séance qui n'était pas réconfortant.

Le seul point sur lequel nous sentions une moindre résistance, était le problème économique. M. Wilson contestait, certes, la propriété des mines, mais déjà il nous en reconnaissait l'usage. C'est sur ce point que, d'un accord unanime, nous décidons de faire porter le premier effort. En même temps, nous affirmons deux principes, distincts par leur caractère, mais solidaires par leurs conséquences. Le premier c'est que l'exploitation des mines exige une organisation politique spéciale du territoire. Le second, c'est que, si les alliés de la France pensent qu'il y a dans le bassin de la Sarre trop d'Allemands pour que soit possible l'union immédiate avec la France, la délégation française estime, elle, qu'il y a dans ce même bassin trop de Français d'origine et d'aspiration, pour que la France puisse consentir à les laisser sous la domination prussienne. L'affirmation de ces trois principes — propriété, garantie complète de l'exploitation par un régime politique spécial, sauvegarde des droits des habitants — devint le réduit de notre défense. Nous en faisons l'objet de trois notes, en date des 29 mars, 1er et 5 avril.

Si, pour faire l'accord, il était possible que la France accepte éventuellement de renoncer à la frontière de 1814, en revanche, elle ne devait céder ni sur la libération des Français de la Sarre, ni sur la propriété des mines, ni sur le régime politique spécial nécessaire à leur exploitation. Après cette triple affirmation, qui donnait au débat son cadre, la délégation française aborda, pour sérier les problèmes, le long chapitre des clauses minières. La question de la propriété fut résolue le 31 mars. Ce jour-là, le président Wilson admit que cette propriété passât à la France avec certaines sûretés d'ordre économique, mais à la condition qu'il ne fût question ni de déplacer la frontière, ni de créer un Etat indépendant.

Un Comité de trois personnes fut, en conséquence, constitué. Le soussigné y représenta la France, assisté de M. Louis Aubert qui, pendant deux ans, avait dirigé, avec un plein succès, les services d'information et de presse du Haut-Commissariat de France en Amérique et de M. Deflinne, directeur des mines. Le professeur Charles H. Haskins fut le délégué des Etats-Unis ; M. Headlam Morley celui de la Grande-Bretagne. Les Français obtinrent d'eux la signature, en conclusion de leur rapport, de la déclaration suivante, dont il n'est pas besoin de souligner l'importance :

Les soussignés sont d'accord pour estimer que, si les articles ci-dessus, dont la substance apparaît néces-

(1) A déduire les 48 millions de tonnes de la Haute-Silésie (dont 25 millions seulement étaient d'ailleurs consommés dans les nouvelles frontières de l'Allemagne), si la Haute-Silésie passe à la Pologne.

saire au point de vue économique et social devaient être appliqués sans que fût établi un régime spécial administratif et politique, des difficultés sérieuses et des conflits surgiraient inévitablement.

Signé : André TARDIEU.
Charles H. HASKINS.
HEADLAM MORLEY.

Le 8 avril au matin, M. Lloyd George, saisi du rapport de M. Headlam Morley, prend position pour la France. Les plénipotentiaires français offrent ou bien la constitution d'un Etat indépendant lié à la France par une réunion douanière, ou bien la souveraineté de la Société des Nations avec mandat confié à la France et plébiscite au bout de quinze ans.

M. House qui, ce jour-là, représente le président Wilson malade, reconnaît que ces solutions sont « tout à fait intéressantes et dignes d'un examen attentif ».

Mais le même jour 8, dans l'après-midi, le président Wilson, qui a repris sa place, renouvelle l'expression de ses hésitations. Il approuve le projet de clauses économiques. Par contre, il ne veut ni changement, ni suspension de souveraineté. Il écarte également la solution du mandat, et pour répondre au danger signalé d'incidents et de conflits, il se borne par une note qu'il remet, à proposer, au lieu d'une unité politique indépendante, une Commission arbitrale, qui tranchera les difficultés entre les mines françaises et le gouvernement allemand.

Une fois de plus, MM. Clemenceau, Loucheur et moi nous tenons conseil le 8 avril, à 7 heures du soir, au ministère de la Guerre, nous pesons la gravité d'une décision négative, et nous décidons pourtant de ne pas céder. Une note, rédigée dans la nuit, expose les raisons de cette résistance. En voici les conclusions :

En résumé, le Gouvernement français, après étude attentive de la note du 8 avril de M. le Président Wilson, pense que cette note :

1° Ne contient pas les clauses administratives et politiques que le rapport des experts du 5 avril juge indispensables pour éviter les conflits ;

2° Comporte, de ce fait, un grand risque de complications locales et générales ;

3° Fournit à l'Allemagne un moyen permanent d'obstruction contre l'exploitation des mines du bassin ;

4° Remet totalement en question, au bout de quinze ans, le droit de propriété, consacré par la note du 31 mars de M. le Président Wilson, de la France sur les mines ;

5° N'assure pas aux populations, en vue du plébiscite proposé, les garanties indispensables après cent ans d'oppression prussienne.

Le Gouvernement français désire donc s'en tenir à l'une des propositions de M. Lloyd George, conformes à celles qu'il a lui-même formulées.

Il est prêt à les compléter, conformément aux suggestions de M. le Président Wilson :

a) Par un plébiscite au bout de quinze ans ;

b) Par une cour arbitrale chargée de trancher les différends possibles dans l'application de l'une ou de l'autre de ces trois solutions.

La journée du 9 avril sera décisive. A la séance du matin, M. Lloyd George apporte à cette note de la veille sa pleine adhésion et souligne que le plébiscite au bout de quinze ans donne satisfaction au président Wilson. Celui-ci résiste encore. Mais il est ébranlé, ainsi que ses conseillers, par la force et par l'équité des arguments français. Le 9, dans l'après-midi, il présente un texte nouveau qui, sans conférer le mandat à la France, transforme en Commission administrative la Commission arbitrale qu'il avait suggérée la veille. Je pose alors au Président trois questions essentielles :

1° La souveraineté allemande sera-t-elle suspendue ?

2° La Commission aura-t-elle pleins pouvoirs, y compris celui de révoquer les fonctionnaires ?

3° Les élections du Reichstag seront-elles supprimées ?

Sur la réponse affirmative de M. Wilson, M. Clemenceau accepte de confier au Comité composé de MM. Haskins, Headlam Morley et le signataire de ces lignes, le soin de préparer un texte .

De 5 heures de l'après-midi à 3 heures du matin ce Comité, assisté d'experts juridiques et techniques, remplit son mandat et, le 10, le texte était soumis au Conseil des Quatre, qui l'accepta ; il deviendra la section 4 de la partie III du traité. Il traduit en 46 articles, les principes que, depuis le 29 mars, la délégation française avait défendus devant la Conférence. Les mines étaient cédées à la France en toute propriété, avec les plus minutieuses garanties d'exploitation. En vue d'assurer les droits et le bien-être de la population, le gouvernement était transféré pour quinze ans à la Société des Nations, qui le déléguait à une Commission de cinq membres. Cette Commission disposerait de tous les pouvoirs exercés précédemment par l'Empire allemand, la Prusse et la Bavière. Une union douanière serait établie entre la France et le territoire de la Sarre. Au bout de quinze ans, la population voterait par districts sur les questions suivantes : retour à l'Allemagne ; union à la France; maintien de l'autonomie. Si un district minier revenait à l'Allemagne, celle-ci aurait le droit de racheter les mines dudit district, mais à charge pour elle de fournir à la France la quantité de charbon correspondante justifiée par ses besoins industriels et domestiques. Dans tous les autres cas, la propriété totale des mines resterait à la France.

Telle est la solution du traité, complexe assurément, parce que le problème était complexe, parce que la France avait affaire à des alliés retenus par d'honorables hésitations et souvent incapables de juger les choses du même point de vue qu'elle ; mais juste aussi, parce qu'elle tient compte, dans cette complexité même, de tous les intérêts en présence...

André TARDIEU,
Ancien Président du Conseil
et Ministre des Affaires Etrangères,
Délégué de la France à la Conférence de la Paix.
Membre de l'Académie.

II. REGIME ACTUEL DE LA SARRE. — Le régime du bassin de la Sarre a été fixé par la Section IV, de la Première Partie du Traité de Versailles et son Annexe.

« En compensation de la destruction des mines de charbon dans le Nord de la France, et à valoir sur le montant de la réparation des dommages de guerre dus par l'Allemagne, celle-ci cède à la France la propriété entière et absolue, franche et quitte de toutes dettes ou charges, avec droit exclusif d'exploitation,

des mines de charbon situées dans le bassin de la Sarre, délimité comme il est dit à l'article 48. » (Article 45.)

Les modalités d'application ont été prévues par l'Annexe à cette question (Chapitre Premier) Le droit de propriété de l'Etat français s'appliquera à toutes les mines (§ 2), il sera libre de toute charge (§ 4). Le § 5 stipule que « la valeur des propriétés ainsi cédées à l'Etat français sera déterminée par la Commission des réparations prévue à l'article 233 de la Partie VIII du présent Traité. Cette valeur sera portée au crédit de l'Allemagne dans le compte des réparations. Il appartiendra à l'Allemagne d'indemniser les propriétaires ou intéressés, quels qu'ils soient. »

Les limites de ce Bassin de la Sarre sont fixées en détail par l'article 48 du Traité de Versailles.

L'article 47 du Traité stipule :

« En vue de pourvoir en temps opportun au statut définitif du bassin de la Sarre, en tenant compte des vœux de la population, la France et l'Allemagne acceptent les dispositions du chapitre III de l'annexe ci-jointe. »

Le § 34 de l'Annexe est ainsi conçu : « A l'expiration d'un délai de quinze ans, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, la population du territoire du Bassin de la Sarre sera appelée à faire connaître sa volonté comme il suit :

« Un vote aura lieu par commune ou par district et portera sur les trois alternatives suivantes : *a*) maintien du régime établi par le présent Traité et par la présente annexe ; *b*) union à la France ; *c*) union à l'Allemagne.

« Le droit de vote appartiendra, sans distinction de sexe, à toute personne âgée de plus de 20 ans à la date du vote, habitant le territoire à la date de la signature du Traité.

« Les autres règles, les modalités et la date du vote seront fixées par le Conseil de la Société des Nations, de façon à assurer la liberté, le secret et la sincérité des votes. »

La Société des Nations prendra la décision définitive d'après les résultats du plébiscite. C'est ce qu'indique le § 35 de l'Annexe.

Le § 36 décide que « dans le cas où la Société des Nations déciderait l'union à l'Allemagne de tout ou partie du territoire du Bassin de la Sarre, les droits de propriété de la France sur les mines situées dans cette partie du territoire seront rachetés en bloc par l'Allemagne à un prix payable en or. Ce prix sera déterminé par trois experts, statuant à la majorité ; l'un de ces experts sera nommé par l'Allemagne, un par la France et un par la Société des Nations, ce dernier ne devant être ni français, ni allemand. »

Si ce rachat se réalise, le § 37 décide que « l'Etat et les nationaux français auront le droit d'acheter la quantité de charbon du Bassin justifiée par leurs besoins industriels et domestiques, à cette date. »

Enfin, « dans les matières visées à la présente Annexe, les décisions du Conseil de la Société des Nations seront prises à la majorité » (§ 40).

Quant au régime provisoire de la Sarre, il est le suivant :

Aux termes de l'article 49 du Traité, « l'Allemagne renonce, en faveur de la Société des Nations, considérée ici comme fidéicommissaire, au gouvernement du territoire ci-dessus spécifié. A l'expiration d'un délai de quinze ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la population dudit territoire sera appelée à faire connaître la souveraineté sous laquelle elle désirerait se voir placée. »

Le Chapitre II de l'Annexe expose l'organisation provisoire du Bassin de la Sarre.

Le § 16 confie le Gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre à « une Commission représentant la Société des Nations » et qui siégera dans la Sarre.

Le § 17 prévoit qu'elle sera composée de cinq membres, nommés par le Conseil de la Société des Nations : un sarrois, un français et trois représentants de pays autres que l'Allemagne et la France. Ce sont actuellement un anglais, président ; un tchécoslovaque et un finlandais. Ils sont nommés pour un an, par le Conseil de la Société des Nations.

Le § 18 décide que le Président nommé par le Conseil pour un an sera l'agent exécutif de la Commission.

La Commission aura « tous les pouvoirs de gouvernement appartenant antérieurement à l'Empire allemand, à la Prusse et à la Bavière » (§ 19). Ses décisions seront prises à la majorité. Elle devra assurer la protection à l'étranger des intérêts des Sarrois (§ 21).

Les lois en vigueur dans la Sarre, au 11 novembre 1918 continueront à être appliquées. Elles ne seront modifiées par la Commission qu'après consultation d'un Comité consultatif composé de Sarrois (§ 23).

Une Cour est créée (§ 25).

Les impôts seront levés par la Commission. L'établissement de taxes nouvelles, sauf de droits de douane, devra être précédé de la consultation du Comité consultatif (§ 26).

Les habitants conserveront leur nationalité (§ 29).

Un accord de janvier 1925 a incorporé la Sarre dans le système douanier français. La France y entretient un directeur des douanes et un directeur des mines.

La Commission a créé un corps de gendarmerie de mille hommes et un corps de police de sept cents hommes.

Le territoire de la Sarre est divisé en huit cercles.

George WASHINGTON STEPHENS,
Ancien Président de la Commission
du Gouvernement du Territoire de la Sarre,
Membre de l'Académie.

III. EXAMEN JURIDIQUE. — Le Traité de Versailles attribue à la Société des Nations tous les pouvoirs qui appartenaient jadis, dans la région, à l'Empire d'Allemagne, à la Prusse, à la Bavière. Ces trois Etats renoncent en sa faveur, au gouvernement du pays. La Ligue pratiquera ce gouvernement au moyen d'une Commission instituée à cette fin, nommée par elle, responsable devant elle (article 49 du Traité). Voici donc la situation nettement définie. Elle se résume en un transfert intégral de la domination.

Du reste, le Traité développe encore cette vérité dans le détail ; il attribue à la Ligue et à la Commission qui agit pour elle, les prérogatives particulières qui composent, dans leur ensemble, la puissance propre de l'Etat : ainsi la Législation, la justice à tous les degrés des Affaires étrangères, les services publics parmi lesquels mention est faite à

titre d'exemple de l'administration fiscale et douanière, de la police, des chemins de fer, des canaux. Avec cet abandon intégral concorde l'obligation de l'Allemagne de remettre au gouvernement de la Sarre, tous les documents officiels qui se rapportent au territoire et aux droits des habitants.

Le Traité, renonçant à une disposition générale, se contente d'édicter une règle concrète : il impose à la Commission de gouvernement le devoir de protéger les intérêts de ses ressortissants à l'étranger.

La Commission est investie du pouvoir de résoudre toutes les questions auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation du statut sarrois par le Traité (§ 33 de l'annexe).

La Société des Nations exerce aujourd'hui, par l'intermédiaire de sa Commission de gouvernement, la puissance intégrale dans le territoire.

La Commission de Gouvernement conclut des traités pour la Sarre ; citons comme exemple le protocole du 3 juin 1921, sur l'application des normes du Traité de Versailles relatives au territoire.

La Commission par une ordonnance du 7 juillet 1920, a confié au gouvernement français la tâche de défendre les intérêts des habitants de la Sarre à l'étranger.

L'intégralité du pouvoir est dévolue à la Société des Nations. Il n'y a pas de partage, de découpure, de servitude.

Certes, la séparation d'avec l'Allemagne ne sera peut-être que temporaire.

Si le pouvoir territorial de la Société des Nations n'est pas restreint par un pouvoir concurrent de l'Allemagne, cela ne veut pas dire qu'il soit sans limites.

Ces barrières sont établies en vue de la possibilité que la Société des Nations, après une période de quinze ans, se désiste du pouvoir en faveur de la France ou de l'Allemagne. Cette éventualité d'une gestion simplement passagère entraîne, pour la Ligue, l'obligation de modérer la mainmise et de la confiner dans des actes de conservation.

Ainsi les lois et règlements en vigueur continueront à être applicables, et la Commission de Gouvernement ne les modifiera que pour des motifs d'ordre général ou pour les mettre en accord avec l'Acte de Versailles. Respect sera porté à une série de droits individuels et de droits acquis. Les tribunaux qui fonctionnent dans le territoire seront maintenus. Le système fiscal existant ne sera pas changé, à moins que les circonstances ne l'exigent.

L'esprit général qui doit inspirer la gestion temporaire, esprit que le Traité de Versailles tente de caractériser par un seul mot en désignant la Société des Nations comme fidéicommissaire ou comme trustee.

Ces termes, dans l'ambiance du Traité, ne doivent pas être pris comme définitions légales. Car ils sont originaires du droit privé, ils n'ont, pour cette raison, pas de sens exact en droit des gens.

La souveraineté appartient à la Société des Nations, la puissance de la Ligue est entière, elle n'est refoulée par aucune puissance qui s'imprimerait au pays. La Société des Nations est seulement liée par une convention vis-à-vis des signataires de Versailles ; elle a promis d'appliquer sa domination en tenant compte de telles bornes et de tels sillons tracés.

La Sarre n'est pas un Etat. Elle en a des contours extérieurs, c'est vrai : on aperçoit un pays, des habitants, une domination qui s'impose à eux. Mais, ce qui fait défaut, c'est le caractère autochtone de cette domination.

La Sarre n'est pas un Etat, parce que ce phénomène si caractéristique de la création d'un pouvoir par la volonté d'un peuple ne s'accomplit pas dans son cadre. La Sarre n'est pas un Etat, parce qu'elle n'a pas de Constitution. En effet, ce qui lui manque, ce sont des lois organiques, des lois qui ne puisent leur force qu'en elles-mêmes et non dans une autorité qui a d'autres racines. La Sarre n'a pas de Constitution, elle n'a que des Institutions, c'est-à-dire des statuts fondamentaux qui lui sont imposés par autrui.

La responsabilité du Collège des Cinq vis-à-vis de la Société des Nations est une sauvegarde qui empêche le régime arbitraire.

Les membres de ce Collège dépendent individuellement et collectivement de la Ligue (Résolution du Conseil de la S. D. N., 7 juillet 1923. « Journal Officiel », p. 930) et peuvent être révoqués par elle à tout moment.

Le Traité de Versailles faisait de la Sarre un pays dépendant, il ne pouvait lui donner des nationaux. Sans Etat, pas de citoyens.

Le régime de la Sarre ne connaît que des habitants.

Lors du plébiscite le droit de vote se déterminera encore par la résidence : il sera l'apanage des personnes ayant habité le territoire à la date de la signature du Traité.

La résidence est le seul fait décisif; dès l'instant où elle vient à disparaître, il s'opère un détachement complet entre l'émigrant et la Sarre.

Qu'il aille dans un pays tiers, le Gouvernement territorial le traitera selon sa nationalité primitive, sans égard à sa qualité passagère d'habitant de la Sarre. On voit donc que le Sarrois n'a d'existence que dans la Sarre.

Aucun Etat signataire ne rayera du cadre de ses citoyens celui de ses ressortissants qui sera devenu habitant de la Sarre. Il n'y a pas de nationalité sarroise. C'est un phénomène de postliminie que nous observons en cette occurrence.

La Sarre est donc un pays dépendant. La Société des Nations n'est pas un Etat et, de ce fait, elle ne peut exercer comme telle une domination sur un peuple. Mais nous savons aussi que la Ligue se compose de plus de cinquante Etats.

La Sarre est donc soumise à un vaste Condominium, et c'est là que gît la principale originalité de son régime.

R. REDSLOB,
Professeur de Droit International
à l'Université de Strasbourg,
Membre Associé de l'Académie.

LE PROJET DE FAIRE DE LA SARRE LA RESIDENCE DE LA S.D.N. — Le traité de Versailles semble avoir transformé le territoire de la Sarre en un sujet de querelle entre l'Allemagne et la France. Le mal est fait. Ni le retour à l'Allemagne ni l'annexion à la France n'apporteront à cette question irritante une solution pacifique. La Sarre redevenue prussienne serait une plate-forme, placée en pointe d'avant-garde, pour la prochaine invasion, sur

une frontière autrefois fortifiée par Louis XIV et Vauban, où la France a subi, en 1815, l'amputation de ses forteresses défensives, Landau et Sarrelouis.

Sachons tout d'abord discerner, dans les cercles de la Sarre, un point stratégique de la plus grande importance. Et constatons que, sur les neuf voies ferrées qui unissent la France à l'Allemagne, entre la Moselle et le Rhin, six passent par ce territoire.

Mais l'originalité de la Sarre, à nos yeux, ne lui vient pas seulement de son éminente position stratégique ni de ses richesses minéralogiques.

La Sarre est bien plus à l'heure actuelle qu'une tête de pont ou un chef-lieu houiller.

« C'est le seul territoire, sur ce globe, qui se trouve sous la souveraineté de la Société des Nations. »

Le texte du traité de Versailles est formel. Il confie le gouvernement du territoire de la Sarre à une commission représentant la Société des Nations... Les membres de la commission de gouvernement sont nommés et pourront être révoqués par le Conseil de la Société des Nations.

Si, d'aventure, la Société des Nations venait à se dissoudre, il n'en résulterait aucun trouble matériel ni dans les relations internationales, ni dans le fonctionnement constitutionnel des Etats. Les pays administrés, en vertu d'un mandat de la Société des Nations, continueraient à l'être par leurs nations tutrices respectives et il ne s'ensuivrait que l'évanouissement d'une fiction juridique.

Dans le territoire de la Sarre, au contraire, la disparition de la Société des Nations serait de très grosse conséquence. Elle y déterminerait une véritable éclipse de la souveraineté politique et risquerait d'engager la France et l'Allemagne dans un conflit bien dangereux.

La Sarre représente un cas inédit dans la longue histoire du droit constitutionnel depuis ses origines.

La Société des Nations, en effet, en vertu des attributions qui lui ont été confiées, exerce une suprématie dans la Sarre, dans la ville libre de Dantzig et dans les territoires de mandat.

Or, sa domination sur la Sarre présente ce caractère particulier qu'elle s'exerce sur une terre et un peuple qui n'ont plus de gouvernement propre.

Le traité de Versailles attribue à la Société des Nations tous les pouvoirs qui appartenaient jadis dans le territoire de la Sarre à l'Empire d'Allemagne, à la Prusse et à la Bavière. Ces trois Etats renoncent en sa faveur au gouvernement du pays. La ligue pratiquera ce gouvernement au moyen d'une commission instituée à cette fin, nommée par elle, responsable devant elle. La situation ainsi définie par le Traité se résume en un transfert intégral de la domination.

Du reste, le Traité développe encore cette vérité dans le détail en énumérant et en attribuant à la S.D.N. et à la commission qui agit pour elle toutes les prérogatives particulières qui composent dans leur ensemble la puissance propre à l'Etat : législation, justice, affaires étrangères, police, chemins de fer, etc.

L'Allemagne a donc été dépossédée de tous ses droits sur la région. Le pouvoir intégral est dévolu à la Société des Nations qui a acquis la souveraineté du territoire de la Sarre au point que les habitants de la Sarre ont cessé d'être des Allemands.

Si l'on ajoute, pour la clarté de l'exposé qui va suivre, que ce statut n'est que provisoire, qu'il peut être revisé par un plébiscite décidé d'avance par le traité et dont la date a été fixée à 1935, on a tous les éléments de la question que nous allons traiter.

En 1935, les Sarrois, au moyen d'un plébiscite qui doit être organisé par la S.D.N. et qui aura lieu par commune ou par district, se prononceront en faveur de l'annexion à la France, du retour à l'Allemagne, ou du maintien du régime actuel, c'est-à-dire de la domination perpétuelle de la S.D.N.

Et qu'est-ce au juste que cette domination, sinon un gouvernement international nommé par la S.D.N. c'est-à-dire une véritable miniature des Etats-Unis d'Europe ?

Qu'il nous soit permis de nous étonner que le promoteur de ces Etats-Unis ait fixé comme une des premières réalisations de son projet de rapprochement franco-allemand l'abandon même de cet embryon qui, nous le verrons plus tard, si la Fédération européenne est réalisée, serait à inventer s'il n'existait déjà. En effet, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord n'ont-il pas dû créer de toutes pièces, comme un organisme indispensable à la vie même de leur fédération, un Etat fédéral, celui de Columbia, avec lequel ce territoire de la Sarre devenu siège de la Société des Nations et de la Fédération européenne, offrirait l'analogie d'une parfaite ressemblance.

Depuis quatorze ans qu'elle fonctionne, il n'est donc qu'un endroit du monde où la Société des Nations pourrait réellement se dire chez elle dans toute la force du terme : le territoire de la Sarre. A Genève, elle est l'hôtesse du gouvernement helvétique, qui la reçoit et la protège, car elle ne bénéficie, en Suisse, que de l'exterritorialité conventionnelle accordée aux ambassadeurs. Elle ne dispose même pas d'une garde capable de la défendre dans l'hypothèse d'un soulèvement populaire.

N'est-il pas étrange que le laborieux expédient auquel ont fini par s'arrêter les conférents de la paix après des pourparlers difficiles dont le récit remplit trente pages du livre de M. André Tardieu sur « La Paix », que cette solution de détresse et de fortune ait conféré à la Société des Nations un accroissement de personnalité que ses promoteurs n'avaient pas envisagé pour elle ?

De ce constat, nous oserons bien partir pour une conclusion qu'on pourra certes qualifier d'imprévue, mais non, selon nous, de chimérique.

Que la Société des Nations, accompagnée de son complément éventuel : la Fédération européenne, ne vient-elle s'installer dans la Sarre ?

Affirmons hardiment que le siège de la Société des Nations ne se trouve pas là où il devrait être Non que la façon infiniment courtoise et délicate dont la Confédération helvétique en use envers son illustre hôtesse puisse donner lieu au moindre grief. Mais, dès le principe, en 1919, l'opinion a eu le sentiment que l'efficacité pratique de la nouvelle institution dépendrait, en très grande partie, de l'endroit où elle fixerait son séjour. Certains publicistes demandèrent avec insistance qu'elle fît élection de domicile à Bruxelles, c'est-à-dire au centre du champ de bataille traditionnel de l'Europe. Le président Wilson n'y voulut pas consentir.

Le nom de Vienne, capitale destituée de son emploi, fut aussi mis en avant. Et, l'avouerons-nous,

nous n'y fûmes pas étranger. Installer la Société des Nations à Vienne, c'était prévenir les inévitables prétentions de l'Allemagne à l'Anschluss, c'était remettre sur le front humilié d'une vieille capitale, retombée au rang de chef-lieu de province étatisée, une couronne presque aussi illustre que l'ancienne, c'était, au sein même de l'Europe centrale balkanisée, où il était à craindre que l'incendie ne continuât de couver, créer, si l'on nous permet cette comparaison familière, un poste permanent de pompiers.

Genève l'emporta après un court débat.

Mais, si l'on admet, d'après une déduction qui, selon nous, force l'adhésion, que la présence effective de la Société des Nations sur un point donné, avec tout ce que son fanion représente et symbolise, constitue un obstacle à la fois moral et physique sur le chemin présumé d'un assaillant et d'un envahisseur, il faudra bien nous accorder que la Société des Nations est mal placée là où il est le moins probable qu'un heurt survienne jamais.

Il n'y a pas de conception plus erronée que celle qui consiste à vouloir mettre le siège de la Société des Nations à l'abri de tout risque. C'est se méprendre absolument sur l'essence même de sa mission qui doit être de se trouver à l'endroit le plus exposé au danger. Que la Société des Nations soit foulée aux pieds par un transgresseur des traités et des pactes, que son armée internationale, si jamais elle vient à en posséder une, soit taillée en pièces, qu'elle apparaisse ainsi au monde en martyre de la paix, ne croit-on pas que ce martyre, suivant une parole célèbre, serait une semence d'unanimité mondiale aussitôt levée contre le coupable ? Toute cause est gagnée quand elle a des martyrs. Où sont les martyrs de la Paix ?

La Société des Nations doit se trouver en sentinelle sur la principale route d'invasion, au point le plus névralgique de l'Europe, dans ces parages incertains et disputés où le monde latin se confronte au monde germanique, au nœud même de l'éternelle question d'Occident.

Dès 1919, la Société des Nations avait sa place marquée sur les bords du Rhin, là où sa fonction médiatrice avait le plus sujet de s'exercer efficacement.

Certes, il eût été préférable que, en 1919, les conférents de la paix eussent pris une décision définitive au sujet de l'installation de la S. D. N. sur le Rhin et donné un régime définitif à la Sarre. Mais qu'on n'en prenne pas prétexte pour objecter que cette idée bonne pour 1919, ne vaut plus pour 1933. Au contraire. Aujourd'hui les erreurs du traité de Versailles en ce qui concerne la Sarre et la S.D.N. sont clairement apparues. Il est permis d'y remédier par une solution encore parfaitement réalisable à l'heure présente. Toutes les personnes qui auront étudié la question de la Sarre se rendront compte, en effet, que ni l'annexion à la France, ni le retour à l'Allemagne prévus par le Traité comme conséquences possibles du plébiscite de 1935 ne sont des solutions désirables et que la seule que l'on doive souhaiter est celle du maintien de la souveraineté de la S. D. N. sur le territoire de la Sarre.

Qu'est-ce donc que la Sarre, après l'échec des négociations imprudemment décidées à La Haye en août 1929 ?

Tout simplement un brandon de discorde entre la France et l'Allemagne. Comme il devient improbable que la question soit désormais l'objet d'un règlement anticipé et amiable, elle ne peut plus être qu'une cause de frictions perpétuelles et de mutuelles défiances entre les deux nations. Loin d'avoir amélioré la situation, d'intempestifs pourparlers n'ont fait que l'aggraver. Aux abords de 1935, même si d'autres complications n'ont pas surgi, la Sarre risquera de devenir occasion de conflits aigus.

Et c'est le sentiment très net de cette nouvelle position de la question qui nous conduit, des trois solutions envisagées par le traité de Versailles : retour du territoire sarrois à l'Allemagne, incorporation à la France, maintien du « statu quo » international, à préférer la troisième, dans l'intérêt même de la politique de rapprochement et de conciliation poursuivie par nos gouvernements successifs.

Non que les chances d'un plébiscite favorable à la France dans certains districts de la Sarre soient évanouies. Il y aurait dans la Sarre, faisait observer, en 1918, Clemenceau au président Wilson, environ 150.000 Sarrois aussi Français de cœur et de volonté que les Alsaciens et les Lorrains. Les districts qu'ils habitent se donneraient volontiers à la mère patrie. Une propagande habile, une politique bienfaisante accompliraient le reste. Nous n'en doutons pas. Mais à quel prix le résultat serait-il obtenu ? Au prix d'une véritable lutte d'influences et de contre-manœuvres entre l'Allemagne et nous, dans cette contrée.

Nous voulons donc bien que la France fasse le sacrifice de ses droits et ambitions politiques sur la Sarre.

Mais nous voulons encore que ce sacrifice serve à la consolidation de la paix et trouve sa contre-partie dans un acte de pareil désintéressement consenti par l'Allemagne.

Notre proposition, afin de perdre tout caractère aventureux ou paradoxal, doit être considérée sous tous les angles.

Sous l'angle local d'abord.

L'esprit du temps, et c'est à son très grand honneur, ne permet plus de traiter par prétérition l'intérêt des habitants, fût-ce de la plus minuscule unité politique.

Or, nous n'hésitons pas à dire que le maintien « in statu quo » est ce qui pourrait arriver de plus heureux aux Sarrois.

Le joug de la Société des Nations leur est léger. Ils ne sauraient jamais être molestés, brimés, exploités, dans l'avenir, par une telle suzeraine. Leur territoire forme une sorte d'oasis politique, dont les fortunés indigènes sont soustraits à toutes les charges et servitudes qui accablent les membres d'une grande communauté politique.

Les Sarrois ne voient pas arriver sans terreur l'échéance de 1935, car ils n'ont pas besoin d'une clairvoyance supérieure pour pressentir que le plébiscite, auquel ils sont appelés, ne saurait s'effectuer en pleine indépendance et qu'ils seront soumis à des pressions contradictoires.

En 1935, leur prétendue liberté d'option pourrait n'être qu'une pure dérision.

De quelque côté qu'ils se tournent, ce ne sont, à leurs yeux, que perspectives fâcheuses, dont seule la conservation de leur statut provisoire, transformé en statut définitif, peut les sauver.

Qu'ils redeviennent Allemands, ou qu'ils devien-

nent Français, que leur territoire soit morcelé, en suite d'une consultation qui doit avoir lieu par district, leur condition sera moins favorable qu'à présent. S'ils redeviennent Allemands et si, par conséquent, les richesses minières de leur pays rentrent dans l'économie générale du Reich tenu de racheter celles-ci, ce sera un bouleversement complet d'habitudes déjà vieilles de dix-sept ans en 1935. Pareil renversement de la situation économique ne va jamais sans désordres et sans souffrances.

Considérons les chiffres suivants :

En 1913, le bassin de la Sarre exportait, en France, 933.232 tonnes de houille crue. En 1929, ce chiffre s'était élevé à plus de trois millions et demi de tonnes.

En 1913, l'Allemagne prenait à la Sarre 4 millions 438.274 tonnes de houille. En 1929, ce chiffre s'était abaissé à 1.140.322 tonnes.

La Sarre est donc pleinement incorporée à l'économie française. S'il faut qu'elle s'en détache et qu'elle se réincorpore à l'économie allemande dans un moment où celle-ci n'est rien moins que saine, on juge ce qu'il peut en résulter de difficultés pour les intéressés.

Ce qui attend les Sarrois au sein du Reich, c'est une fiscalité lourde, une diminution probable de salaires pour les ouvriers, d'appointements pour les fonctionnaires et de profits pour les commerçants, c'est une exploitation ralentie de leurs richesses minières mises à l'alignement des houillères allemandes, c'est une domination qui se croira tenue de tuer, par sa sévérité, les germes d'indépendance.

Ce qui attend les Sarrois au foyer français — ayons le courage de voir les choses en face — c'est l'obligation du service militaire égal pour tous, dont le traité de Versailles les a relevés, et la crainte d'un accroissement de la durée d'encasernement, causée par le retour de la paix armée.

Comment la pensée de vivre indéfiniment sous la dépendance de la Société des Nations, de lui fournir un asile, de goûter les bienfaits d'un régime économique excellent et assuré de la continuité, ne déterminerait-elle pas, chez les Sarrois, un véritable enthousiasme ?

Sous le point de vue du rapprochement franco-allemand qui se trouve, depuis 1924, dans la ligne de la politique française, la supériorité de la combinaison que nous défendons ne se discute même pas.

Un pareil geste de désintéressement bilatéral ferait plus pour normaliser les rapports franco-germaniques que toutes les effusions sentimentales et les généralités oratoires. Il donnerait, des deux côtés de la frontière, une égale satisfaction à l'esprit de patriotisme et d'internationalisme. Il apprendrait au monde que l'esprit de fédération n'est point chimérique qui aurait suggéré à deux grands peuples un dessaisissement spontané et simultané en faveur de la Société des Nations.

Dans cette hypothèse, la France, restée propriétaire des mines de la Sarre, pourrait s'engager à en faire un emploi européen de nature à servir puissamment la paix politique et économique.

Que, si nous considérons les choses de plus haut encore, nous mesurons l'intérêt que l'Occident tout entier prendrait à un accord, dont l'immense portée morale dépasserait à l'infini l'enjeu matériel.

La Société des Nations manque de force et de consistance. Depuis quatorze ans, elle n'a pu s'évader du cadre où l'avait confinée le traité de Versailles.

Quel surcroît de puissance et d'autorité ne trouverait-elle pas dans l'acte de la France et de l'Allemagne renonçant en sa faveur à leurs droits concurrents sur un territoire neutralisé ? Quel retentissement n'aurait pas, dans le monde entier, le protocole priant la Société des Nations de fixer sa résidence à l'endroit fatidique où surgissent, depuis tant de siècles, tant de conflits douloureux qui renaissent d'eux-mêmes ? Que de questions réputées insolubles résolues d'un seul coup en connexion avec une question apparemment secondaire ?

En s'installant sur les bords de la Sarre, à défaut de l'avoir pu faire sur le Rhin, la Société des Nations rendrait sa médiation positive, concrète et opérante. Elle deviendrait une réalité vivante parce que, désormais, pour transgresser ses arbitrages, il faudrait violer son domaine temporel et abattre son drapeau.

Faire du territoire de la Sarre le boulevard de la Concorde et le gage, pour l'Allemagne et la France, de leur égal attachement à la paix, ne serait-ce pas le chef-d'œuvre de la politique de la Société des Nations ?

Examinons la question sous un quadruple point de vue : France, Allemagne, Société des Nations et territoire Sarrois.

« Point de vue français ». — Il serait difficile de mettre en doute aujourd'hui que le traité de Versailles en accordant à la France de courir la chance d'un plébiscite sarrois, en 1935 lui a concédé le plus illusoire des avantages. L'éventualité d'un mouvement populaire en faveur de l'incorporation à la France, alors que la domination prussienne était maintenue en Rhénanie, ne se pouvait même pas envisager sérieusement.

Précisons, d'ailleurs, que ni l'opinion française, ni le Gouvernement français n'avaient de vues annexionnistes sur le territoire de la Sarre (1).

L'irrédentisme est, dans l'âme française, un sentiment mort, impossible à ressusciter.

On a parlé, autrefois, des frères séparés aussi fidèles à la mère-patrie que les Alsaciens-Lorrains et avides de rentrer dans le giron de celle-ci. Il faut en rabattre beaucoup. La vérité est que, sur une population de 770.000 Sarrois, il s'en trouve environ 150.000 qui descendent de familles françaises installées à Sarrelouis et dans sa banlieue, quand Louis XIV décida et que Vauban réalisa la fondation de cette ville.

Priver notre pays de ces 150.000 Français qui ne manqueront pas, sans nul doute, de se prononcer en sa faveur ? Nous ne contestons pas qu'en effet, il n'y ait là un sacrifice à consentir. Mais ce ne serait pas le premier auquel la France se résignerait, dans cet ordre d'idées, en faveur de la cause de la Paix. Se souvient-on que, en 1919, sous le principat de Georges Clemenceau, la France a repoussé les avances du grand-duché de Luxembourg qui s'était prononcé pour l'union politique et économique avec la France ? Il faut songer par ailleurs que les Sarrois

(1) On consultera avec fruit le remarquable exposé de la carence de la politique française dans la Sarre, que M. Jean Revire a tracé dans son livre *Perdrons-nous la Sarre ?*

d'origine française, s'ils deviennent sujets de la S. D. N. en même temps que les autres habitants du « territoire », participeront, comme ceux-là aux immenses avantages matériels attachés au maintien du « statu quo ».

« Point de vue allemand ». — Etant donné que la majorité des habitants de la Sarre sont d'origine germanique, le désir de récupérer ce territoire séparé du Reich, par le traité de Versailles, est trop naturel, de la part des Allemands, pour qu'on en puisse s'étonner.

La Prusse apporte à recouvrer le territoire sarrois l'un de ces vouloirs immédiats directs et sommaires plus commandés par le sentiment national que par un intérêt économique très secondaire, au fond.

Mais ce qui se trouve en cause c'est l'intérêt supérieur de l'Allemagne à fonder sur un gage certain la paix franco-allemande, dont les premiers linéaments ont été esquissés à Locarno.

De quoi s'agit-il, en somme ? D'établir une zone neutre sur la principale route d'invasion entre l'Allemagne et la France. Comme nous l'avons fait remarquer, six voies ferrées traversent la Sarre en direction de la France. Ce petit territoire possède une valeur stratégique de tout premier ordre. Rappelons nos souvenirs de 1870. N'est-ce pas à Sarrebruck qu'eurent lieu notre bien médiocre tentative d'invasion et les premiers contacts entre les avant-gardes des deux armées ? L'internationalisation définitive de la Sarre créerait un sentiment de sécurité que l'Allemagne a tout intérêt à déterminer et qui dissipant une foule de préventions et de préjugés, jusqu'ici irréductibles, formant obstacle à la consommation du rapprochement, permettrait aux dirigeants allemands de tirer de celui-ci, en le justifiant pleinement aux yeux de leur peuple, tous les avantages qu'ils en escomptent.

« Point de vue de la Société des Nations ». — Nous avons déjà noté la tendance à laquelle obéit la Société des Nations de rétrécir, dans la crainte évidente d'en venir aux prises directes avec eux, tous les problèmes dont elle est saisie. Le mandat sur la Sarre n'a pas échappé à cette règle générale. A notre connaissance, la Société des Nations n'a eu, concernant sa mission sarroise, aucun avenir dans l'esprit. Elle n'a pas porté ses regards au delà de l'échéance de 1935. L'idée que le provisoire pût devenir définitif, l'idée surtout que son rôle pacificateur pût obtenir toute son efficacité grâce à l'occupation d'un territoire passé sous sa souveraineté, n'a jamais surgi à son horizon.

Aussi longtemps, selon nous, que la Société des Nations n'aura pas conscience d'être, par-dessus tout, une autorité morale visant l'universalité et, dès lors, tenue de réaliser les conditions temporelles nécessaires à l'exercice de cette autorité, elle sera condamnée à décevoir les espérances mises en elle dans le principe.

Rien, pourtant, n'est plus concluant, plus significatif que l'enseignement qui lui a été donné par le Souverain Pontificat catholique, dépositaire, lui aussi, d'une idée universelle, d'un magistère spirituel et moral dont l'ascendant reste inégalé. En traitant avec l'Italie, le Pape actuel n'a-t-il pas montré que, dans la pensée profonde de l'Eglise, le support d'une possession territoriale, d'un pouvoir temporel, si minimes soient-ils, reste indispensable à l'exercice indépendant d'un pouvoir spirituel ?

« Point de vue de la population sarroise ». — Il apparaît que la population sarroise, si allemande de race, de culture et de langue qu'elle ait conscience d'être en sa majorité, si travaillée qu'elle soit par la propagande nationaliste, a le sentiment très net que la conversion de son statut provisoire en statut définitif lui assurerait un bien-être irréalisable dans quelque autre condition que ce fût et lui constituerait un privilège enviable sur tous les peuples du monde.

La perspective d'être exempte, à perpétuité, et des impôts afférents à l'extinction des dettes de guerre et de la conscription militaire n'est-elle pas, en effet, la plus heureuse qui puisse luire aux yeux des habitants de la Sarre ?

On nous permettra d'insister sur le point de l'exemption de tout service militaire. Un publiciste a pris sur lui d'attribuer éventuellement aux Sarrois la charge de former le noyau des forces de police internationale, à l'aide desquelles la Société des Nations imposerait le respect de ses arrêts.

Nous ne saurions trop nous élever contre cette conception, qui, si elle rencontrait quelque crédit, aurait pour premier effet de soulever les Sarrois contre la solution que nous préconisons. Devenir les sergents de la Société des Nations ? Mieux vaudrait alors pour eux subir la loi militaire, allemande ou française. Celle-ci, du moins, ne les exposerait pas au péril d'aller guerroyer périodiquement, dans les cinq parties du monde.

La Société des Nations puise sa force dans l'ordre moral. Elle ne la saurait trouver ailleurs. Si l'on nous permet cette comparaison, elle tient en main le bâton symbolique du constable anglais qui suffit à garder en respect des foules émeutières.

Il semble donc qu'il y ait exacte convergence entre l'intérêt moral de la Société des Nations et l'intérêt matériel de la population sarroise dans une entente ayant pour fin la réalisation de notre projet d'installer la paix sur le Rhin.

Notons encore, afin de n'omettre aucun élément du problème, que les catholiques sont en grande majorité dans la Sarre (550.000 contre environ 200.000 protestants).

Puisque nous venons de faire allusion au Vatican, autre puissance spirituelle et pacifique, celle-ci n'aurait-elle aucun rôle à remplir dans cette transformation du territoire de la Sarre en résidence de la Société des Nations ?

N'appartiendrait-il pas à la Société des Nations de reprendre une conception louisième sur cette terre sarroise, où précisément Louis XIV a fait surgir de toute pièce Sarrelouis qui est une très belle ville ? Ne lui appartiendrait-il pas, à l'exemple de Louis XIV qui a fait Versailles, de Pierre le Grand qui a fait Saint-Pétersbourg, des « Insurgents » américains qui ont fait Washington, d'édifier, à son tour, une de ces villes destinées à symboliser une domination et à en recevoir les organes ? On voit très bien la ville de la Paix se construisant dans la Sarre, autour de ce noyau central, le Palais de la Société des Nations.

Sans invoquer le précédent, d'une antiquité peut-être trop vénérable, fourni par l'amphictyonie de Delphes, il doit nous être permis de rappeler que Bolivar, le héros commémoré de l'Indépendance sud-

américaine, envisageait la création, à Panama, d'un district fédéral neutralisé.

La Fédération européenne est à l'ordre du jour. De quelque façon qu'elle se réalise, elle ne pourra être qu'un corps intermédiaire entre les nations occidentales et la Société universelle des Nations, et donc vouée à cohabiter avec celle-ci.

Nous sommes, en conséquence, fondé à rappeler aux fédéralistes que, conformément au sage précédent posé une fois pour toutes par les Etats-Unis d'Amérique et par le projet de Bolivar, une fédération est tenue de posséder une petite enclave territoriale choisie et réservée pour contenir le siège de l'Union et la capitale fédérale. Washington est sise dans le petit district de Columbia qui compte environ 400.000 habitants répartis sur 250 kilomètres carrés. Ce district, afin de défendre l'indépendance du gouvernement fédéral contre l'influence ou la pression de tel ou tel Etat particulier, est administré directement par une commission du Congrès. Les habitants ne participent à aucune élection pour la présidence et le Congrès. En revanche, ils sont défrayés de leurs dépenses publiques par un large crédit assigné sur le trésor fédéral.

C'est une nécessité absolue tant pour la France que pour la Société des Nations de chercher les gages de la paix.

La Société des Nations est maîtresse assurément de stagner à Genève plutôt que d'aller chercher dans la Sarre un accroissement d'efficacité et de prestige.

Mais, il importe de lui faire observer qu'il ne dépend pas d'elle d'évacuer le territoire sarrois, à l'échéance de 1935. Seuls les habitants en décideront. Ils tiennent du Traité de Versailles le droit de conserver le régime actuel. Et ce droit est intangible.

La Société des Nations ne pourrait se dérober au mandat que la population sarroise, soit en totalité, soit en partie, lui conférerait par le plébiscite de 1935. Et s'il en était ainsi, en vertu d'une hypothèse fort plausible, force serait bien alors à la Société des Nations de pourvoir à son établissement définitif dans la Sarre et d'y bâtir, ne fût-ce qu'une annexe du palais génevois.

Il lui faudrait bien installer dans cet édifice le gouvernement et l'administration, qui, désormais, lui incomberaient à perpétuité.

N'oublions pas que le plébiscite aura lieu par district ou par commune.

Il suffira donc, pour perpétuer la souveraineté de la Société des Nations dans la Sarre qu'un seul district ou une seule commune se prononce pour le « statu quo ». Oui, il dépend d'une petite localité de forcer la main à la grande Société des Nations. Après tout, il ne faut pas tant d'hectares pour recevoir les bâtiments destinés à abriter les services de la Société des Nations. Le principe de la souveraineté territoriale n'est pas une affaire de plus ou moins de superficie. Les Italiens, quelque temps avant la conclusion du traité de Latran, disaient couramment, en vertu d'une réduction à l'absurde, propre à faire mieux éclater l'évidence , qu'un centimètre carré de terre italienne suffirait à l'indépendance du Saint-Siège.

Nous ne saurions trop insister sur le côté sacrificiel, trop négligé, à notre sens, de la mission dévolue à la Société des Nations, et étroitement corrélatif, d'ailleurs, de son caractère spirituel. Il s'agit de la paix et des meilleurs moyens de l'assurer. Cela vaut qu'on concentre toutes les forces internationales sur l'un des points les plus menacés de l'Europe de façon que, dans le cas d'invasion, la Société des Nations ait fatalement à subir les brutalités de l'agresseur et que sa clameur de justicier et de martyre soulève l'indignation et la colère du monde entier.

On nous a fait observer que notre initiative portant novation au Traité de Versailles sur un point important ouvrirait imprudemment la porte à toutes les instances en revision, lesquelles n'attendraient que ce moment pour se manifester.

Ce traité prescrit un plébiscite, à l'échéance de 1935. Dans toute hypothèse ce plébiscite aura lieu selon les formes stipulées et le Traité obtiendra pleine et entière satisfaction.

Mais, nous ne voyons pas dans le droit public actuel ce qui pourrait empêcher l'Allemagne et la France de convenir qu'elles sont disposées à abandonner, toutes les deux, leurs droits éventuels sur le territoire de la Sarre.

Rien n'empêche, non plus, la Société des Nations, pressentie, d'approuver hautement cette convention, d'en accueillir favorablement les suites, restant bien entendu qu'elle ne saurait opposer de fin de non-recevoir à la volonté conforme des Sarrois, exprimée par le plébiscite de 1935.

Ce processus nous apparaît logique, régulier. Nous n'y apercevons pas l'ombre d'une difficulté juridique.

On nous a fait aussi remarquer que la situation privilégiée ainsi obtenue par les Sarrois, c'est-à-dire en résumé une véritable autonomie, à peine mitigée par un serment d'allégeance à la plus douce des suzerainetés, constituerait un fâcheux encouragement, une véritable prime à la propagande des autonomistes alsaciens.

A cela nous pourrions nous contenter de répondre que l'Allemagne serait aussi fondée que la France à élever cette objection en souvenir des autonomistes rhénans.

Il n'y aura jamais de jour, dans la France une et indivisible pour une autonomie provinciale.

On peut aspirer légitimement au régionalisme et à la décentralisation qui correspondent à quelque desserrement de l'écrou centralisateur. Quant à l'autonomie, c'est un étendard de factieux et de révoltés.

Des gens se flattent encore de sauvegarder les intérêts français impliqués dans la Sarre par l'intégration des capitaux investis dans une sorte de condominium franco-allemand analogue aux cartels de la métallurgie et de la potasse.

Mais, sur la frontière, tout est défiance et vigilance. C'est là que le nationalisme se manifeste sous sa forme la plus ardente, même quand il est en baisse dans les autres provinces.

Le territoire de la Sarre serait ainsi un trait d'union entre deux nations qu'un fleuve de sang avait séparées.

Et si, d'aventure, par la suite des temps, quelque différend menaçait encore de s'envenimer, la pensée de la Société des Nations qu'il faudrait fouler aux pieds pour en venir aux prises inciterait les dirigeants et les peuples à refréner leurs impulsions guerrières.

On ne violerait pas ce territoire placé sous la garantie du monde presque tout entier, comme on froissait jadis les protocoles de l'ancienne diplomatie.

Comte de FELS,
Membre Associé de l'Académie.

ANNEXE : TRAITE DE VERSAILLES. — *SECTION IV.* — BASSIN DE LA SARRE. — Art. 45. — En compensation de la destruction des mines de charbon du Nord de la France, et à valoir sur le montant de la réparation des dommages de guerre dus par l'Allemagne, celle-ci cède à la France la propriété entière et absolue, franche et quitte de toutes dettes ou charges, avec droit exclusif d'exploitation, des mines de charbon situées dans le bassin de la Sarre, délimité comme il est dit à l'article 48.

Art. 46. — En vue d'assurer les droits et le bien-être de la population et de garantir à la France la pleine liberté d'exploitation des mines, l'Allemagne accepte les dispositions des Chapitres I et II de l'Annexe ci-jointe.

Art. 47. — En vue de pourvoir en temps opportun au statut définitif du Bassin de la Sarre, en tenant compte des vœux de la population, la France et l'Allemagne acceptent les dispositions du Chapitre III de l'Annexe ci-jointe.

Art. 48. — Les limites du territoire du Bassin de la Sarre, objet des présentes dispositions, seront fixées comme il suit :

Au Sud et au Sud-Ouest : par la frontière de la France, telle qu'elle est fixée par le présent Traité.

Au Nord-Ouest et au Nord : par une ligne suivant la limite administrative septentrionale du cercle de Merzig depuis le point où elle se détache de la frontière française jusqu'au point où elle coupe la limite administrative qui sépare la commune de Saarhölzbach de la commune de Britten ; suivant cette limite communale vers le Sud et atteignant la limite administrative du canton de Merzig de manière à englober dans le territoire du bassin de la Sarre le canton de Mettlach à l'exception de la commune de Britten ; suivant les limites administratives septentrionales des cantons de Merzig et de Haustadt incorporés audit territoire du bassin de la Sarre, puis successivement les limites administratives qui séparent les cercles de Sarrelouis, d'Ottweiler et de Saint-Wendel, des cercles de Merzig, de Trèves et de la principauté de Birkenfeld, jusqu'à un point situé à 500 mètres environ au Nord du village de Furschweiler (point culminant de Metzelberg).

Au Nord-Est et à l'Est : du dernier point ci-dessus défini jusqu'à un point situé à environ 3 kilomètres 5 à l'Est-Nord-Est de Saint-Wendel :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant à l'Est de Furschweiler, à l'Ouest de Roschberg, à l'Est des cotes 418329 (Sud de Roschberg), à l'Ouest de Leitersweiler, au Nord-Est de la cote 464, puis, suivant vers le Sud la ligne de faite jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative du cercle de Kusel ;

de là, vers le Sud, la limite du cercle de Kusel, puis celle du cercle de Homburg, vers le Sud-Sud-Est, jusqu'à un point situé à environ 1.000 mètres Ouest de Dunzweiler ;

de là et jusqu'à un point situé à environ 1 kilomètre au Sud de Hornbach :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant par la côte 424 (environ 1.000 mètres Sud-Est de Dunzweiler), par les côtes 363 (Fuchs-Berg), 322 (Sud-Ouest de Waldmohr), puis à l'Est de Jagersburg et de Erbach, puis englobant Homburg en passant par les côtes 361 (2 kilomètres 5 environ à l'Est-Nord-Est de la ville), 342 (2 kilomètres environ Sud-Est de la ville), 357 (Scheiners-Berg), 356, 350 (1 kilomètre 5 environ Sud-Est de Schwarzenbach), passant ensuite à l'Est de Einöd, au Sud-Est des côtes 322 et 333, à environ 2 kilomètres Est de Webenheim, 2 kilomètres Est de Mimbach, contournant à l'Est le mouvement de terrain sur lequel passe la route de Mimbach à Bôchweiler de manière à comprendre ladite route dans le territoire de la Sarre, passant immédiatement au Nord de l'embranchement des deux routes venant de Bôchweiler et de Altheim et situé à environ 2 kilomètres Nord d'Altheim, puis, par Ringweilerhof exclu et la cote 322 incluse, rejoignant la frontière française au coude qu'elle forme à environ 1 kilomètre Sud de Hornbach (voir la carte au 1/100.000, annexée au présent Traité sous le n° 2).

Une Commission composée de cinq membres, dont un sera nommé par la France, un par l'Allemagne et trois par le Conseil de la Société des Nations, qui portera son choix sur les nationaux d'autres Puissances, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière ci-dessus décrite.

Dans les parties du tracé précédent qui ne coïncident pas avec des limites administratives, la Commission s'efforcera de se rapprocher du tracé indiqué en tenant compte, dans la mesure du possible, des intérêts économiques locaux et des limites communales existantes.

Les décisions de cette Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées .

Art. 49. — L'Allemagne renonce, en faveur de la Société des Nations, considérée ici comme fidéicommissaire, au gouvernement du territoire ci-dessus spécifié.

A l'expiration d'un délai de quinze ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la population dudit territoire sera appelée à faire connaître la souveraineté sous laquelle elle désirerait se voir placée.

Art. 50. — Les clauses suivant lesquelles la cession des mines du Bassin de la Sarre sera effectuée, ainsi que les mesures destinées à assurer le respect des droits et le bien-être des populations en même temps que le gouvernement du territoire, et les conditions dans lesquelles aura lieu la consultation populaire ci-dessus prévue, sont fixées dans l'Annexe ci-jointe, qui sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Traité, et que l'Allemagne déclare agréer.

ANNEXE

En conformité des stipulations des articles 45 à 50 du présent Traité, les clauses suivant lesquelles la cession par l'Allemagne à la France des mines du Bassin de la Sarre sera effectuée, ainsi que les mesures destinées à assurer le respect des droits et le bien-être des populations en même temps que le gouvernement du territoire, et les conditions dans lesquelles ces populations seront appelées à faire connaître la souveraineté sous laquelle elles désireraient se voir placées, ont été fixées comme il suit :

CHAPITRE PREMIER

Des propriétés minières cédées et de leur exploitation

§ 1. — A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'Etat français acquerra la propriété entière et absolue de tous les gisements de houille situés dans les limites du Bassin de la Sarre, telles qu'elles sont spécifiées dans l'article 48 dudit Traité.

L'Etat français aura le droit d'exploiter ou de ne pas exploiter lesdites mines, ou de céder à des tiers le droit de les exploiter, sans avoir à obtenir aucune autorisation préalable ni à remplir aucune formalité.

L'Etat français pourra toujours exiger l'application des lois et règlements miniers allemands ci-dessous visés, à l'effet d'assurer la détermination de ses droits.

§ 2. — Le droit de propriété de l'Etat français s'appliquera aux gisements libres et non encore concédés, ainsi qu'aux gisements déjà concédés, quels qu'en soient les propriétaires actuels, sans distinguer selon qu'ils appartiennent à l'Etat prussien, à l'Etat bavarois, à d'autres Etats ou collectivités, à des sociétés ou à des

particuliers, qu'ils soient exploités ou inexploités, ou qu'un droit d'exploitation distinct des droits des propriétaires de la surface ait été ou non reconnu.

§ 3. — En ce qui concerne les mines exploitées, le transfert de la propriété de l'Etat français s'appliquera à toutes les dépendances desdites mines, notamment à leurs installations et matériels d'exploitation, tant superficiels que souterrains, à leur matériel d'extraction, usines de transformation de la houille en énergie électrique, coke et sous-produits, ateliers, voies de communication, canalisations électriques, installations de captage et de distribution d'eau, terrains et bâtiments tels que bureaux, maisons de directeurs, employés ou ouvriers, écoles, hôpitaux et dispensaires, aux stocks et approvisionnements de toute nature, aux archives et plans, et, en général, à tout ce dont les propriétaires ou exploitants des mines ont la propriété ou la jouissance en vue de l'exploitation des mines et de leurs dépendances.

Le transfert s'appliquera, également, aux créances à recouvrer pour les produits livrés antérieurement à la prise de possession par l'Etat français et postérieurement à la signature du présent Traité, ainsi qu'aux cautionnements des clients, dont les droits seront garantis par l'Etat français.

§ 4. — La propriété sera acquise par l'Etat français franche et quitte de toutes dettes et charges. Toutefois, il ne sera porté aucune atteinte aux droits acquis, ou en cours d'acquisition, par le personnel des mines et de leurs dépendances à la date de la mise en vigueur du présent Traité, en ce qui concerne les pensions de retraite ou d'invalidité de ce personnel. En revanche, l'Allemagne devra remettre à l'Etat français les réserves mathématiques des rentes acquises par ledit personnel.

§ 5. — La valeur des propriétés ainsi cédées à l'Etat français sera déterminée par la Commission des réparations prévue à l'article 233 de la Partie VIII (Réparations) du présent Traité.

Cette valeur sera portée au crédit de l'Allemagne dans le compte des réparations.

Il appartiendra à l'Allemagne d'indemniser les propriétaires ou intéressés, quels qu'ils soient.

§ 6. — Aucun tarif ne sera établi, sur les chemins de fer et canaux allemands, qui puisse, par des discriminations directes ou indirectes, porter préjudice au transport du personnel, des produits des mines et de leurs dépendances ou des matières nécessaires à leur exploitation. Ces transports jouiront de tous les droits et privilèges que des conventions internationales sur les chemins de fer pourraient garantir aux produits similaires d'origine française.

§ 7. — Le matériel et le personnel nécessaires à l'évacuation et au transport des produits des mines et de leurs dépendances, ainsi qu'au transport des ouvriers et employés, seront procurés par l'administration des chemins de fer du Bassin.

§ 8. — Aucun obstacle ne sera porté aux travaux complémentaires de voies ferrées ou de voies d'eau que l'Etat français jugerait nécessaires pour assurer l'évacuation et le transport des produits des mines et de leurs dépendances, tels que doublement des voies, agrandissements des gares, construction de chantiers et dépendances. La répartition des frais sera, en cas de désaccord, soumise à un arbitrage.

L'Etat français pourra de même établir toutes nouvelles voies de communication, ainsi que les routes, canalisations électriques et liaisons téléphoniques qu'il jugera nécessaires pour les besoins de l'exploitation.

Il exploitera librement, sans aucune entrave, les voies de communication dont il sera propriétaire, en particulier, celles reliant les mines et leurs dépendances aux voies de communication situées en territoire français.

§ 9. — L'Etat français pourra toujours requérir l'application des lois et règlements miniers allemands, en vigueur au 11 novembre 1918 (réserve faite des dispositions exclusivement prises en vue de l'état de guerre), pour l'acquisition des terrains qu'il jugera nécessaire à l'exploitation des mines et de leurs dépendances.

La réparation des dommages causés aux immeubles par l'exploitation desdites mines et de leurs dépendances sera réglée conformément aux lois et règlements miniers allemands ci-dessus visés.

§ 10. — Toute personne substituée par l'Etat français dans tout ou partie de ses droits sur l'exploitation des mines ou de leurs dépendances bénéficiera des prérogatives stipulées dans la présente Annexe.

§ 11. — Les mines et autres immeubles devenus la propriété de l'Etat français ne pourront jamais être l'objet de mesures de déchéance, de rachat, d'expropriation ou de réquisition, ni de toute autre mesure portant atteinte au droit de propriété.

Le personnel et le matériel affectés à l'exploitation de ces mines ou de leurs dépendances, ainsi que les produits extraits de ces mines ou fabriqués dans leurs dépendances, ne pourront jamais être l'objet de réquisition.

§ 12. — L'exploitation des mines et de leurs dépendances, dont la propriété sera acquise à l'Etat français, continuera, sous réserve des dispositions du paragraphe 23 ci-dessous, d'être soumise au régime établi par les lois et règlements allemands en vigueur au 11 novembre 1918 (réserve faite des dispositions exclusivement prises en vue de l'état de guerre).

Les droits des ouvriers seront également maintenus, tels qu'ils résultaient au 11 novembre 1918 des lois et règlements allemands ci-dessus visés, et sous réserve des dispositions dudit paragraphe 23.

Aucune entrave ne sera apportée à l'introduction et à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère au Bassin dans les mines ou dans leurs dépendances.

Les ouvriers et employés de nationalité française pourront appartenir aux syndicats français.

§ 13. — La contribution des mines et de leurs dépendances, tant au budget local du territoire du Bassin de la Sarre qu'aux taxes communales, sera fixée en tenant un juste compte de la valeur proportionnelle des mines par rapport à l'ensemble de la richesse imposable du Bassin.

§ 14. — L'Etat français pourra toujours fonder et entretenir, comme dépendances des mines, des écoles primaires ou techniques à l'usage du personnel et des enfants de ce personnel et y faire donner l'enseignement en langue française, conformément à des programmes et par des maîtres de son choix.

Il pourra de même fonder et entretenir tous hôpitaux, dispensaires, maisons et jardins ouvriers et autres œuvres d'assistance et de solidarité.

§ 15. — L'Etat français aura toute liberté de procéder, comme il l'entendra, à la distribution, à l'expédition et à la fixation des prix de vente des produits des mines et de leurs dépendances.

Toutefois, quel que soit le montant de la production des mines, le Gouvernement français s'engage à ce que les demandes de la consommation locale, industrielle et domestique soient toujours satisfaites dans la proportion qui existait, au cours de l'exercice 1913, entre la consommation locale et la production totale du Bassin.

CHAPITRE II

Gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre.

§ 16. — Le Gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre sera confié à une Commission représentant la Société des Nations. Cette Commission aura son siège dans le territoire du Bassin de la Sarre.

§ 17. — La Commission de Gouvernement prévue au paragraphe 16 sera composée de cinq membres, nommés par le Conseil de la Société des Nations, et comprendra un membre français, un membre non français, originaire et habitant du territoire du Bassin de la

Sarre, et trois membres ressortissants à trois pays autres que la France et l'Allemagne.

Les membres de la Commission du Gouvernement seront nommés pour un an et leur mandat sera renouvelable. Ils pourront être révoqués par le Conseil de la Société des Nations, qui pourvoira à leur remplacement.

Les membres de la Commission de Gouvernement auront droit à un traitement qui sera fixé par le Conseil de la Société des Nations et payé sur les revenus du territoire.

§ 18. — Le Président de la Commission de Gouvernement sera désigné par le Conseil de la Société des Nations, parmi les membres de la Commission et pour une durée d'un an ; ses pouvoirs seront renouvelables.

Le Président remplira les fonctions d'agent exécutif de la Commission.

§ 19. — La Commission de Gouvernement aura, sur le territoire du Bassin de la Sarre, tous les pouvoirs de gouvernement appartenant antérieurement à l'Empire allemand, à la Prusse et à la Bavière, y compris celui de nommer et révoquer les fonctionnaires et de créer tels organes administratifs et représentatifs qu'elles estimera nécessaires.

Elle aura pleins pouvoirs pour administrer et exploiter les chemins de fer, les canaux et les différents services publics.

Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

§ 20. — L'Allemagne mettra à la disposition du Gouvernement du Bassin de la Sarre tous les documents officiels et archives en possession de l'Allemagne, d'un Etat allemand ou d'une autorité locale, qui se rapportent au territoire du Bassin de la Sarre ou aux droits de ses habitants.

§ 21. — Il appartiendra à la Commission de Gouvernement d'assurer, par tels moyens et dans telles conditions qu'elle jugera convenables, la protection à l'étranger des intérêts des habitants du territoire du Bassin de la Sarre.

§ 22. — La Commission de Gouvernement aura le plein usufruit des propriétés autres que les mines et appartenant, tant au titre du domaine public qu'au titre du domaine privé, au Gouvernement de l'Empire allemand ou au Gouvernement de tout Etat allemand sur le territoire du Bassin de la Sarre.

En ce qui concerne les chemins de fer, une équitable répartition du matériel roulant sera faite par une Commission mixte où seront représentés la Commission de Gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre et les chemins de fer allemands.

Les personnes, les marchandises, les bateaux, les wagons, les véhicules et les transports postaux sortant du Bassin de la Sarre, ou y entrant bénéficieront de tous les droits et avantages relatifs au transit et au transport tels qu'ils sont spécifiés dans les dispositions de la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité.

§ 23. — Les lois et règlements en vigueur sur le territoire du Bassin de la Sarre au 11 novembre 1918 (réserve faite des dispositions édictées en vue de l'état de guerre) continueront à y être applicables.

Si, pour des motifs d'ordre général ou pour mettre ces lois et règlements en accord avec les stipulations du présent Traité, il était nécessaire d'y apporter des modifications, celles-ci seraient décidées et effectuées par la Commission de Gouvernement, après avis des représentants élus des habitants pris dans telle forme que la Commission décidera.

Aucune modification ne pourra être apportée au régime légal d'exploitation, prévu au paragraphe 12, sans consultation préalable de l'Etat français, à moins que cette modification ne soit la conséquence d'une réglementation générale du travail adoptée par la Société des Nations.

Dans la fixation des conditions et des heures de travail pour les hommes, les femmes et les enfants, la Commission de Gouvernement devra prendre en considération les vœux émis par les organisations locales du travail, ainsi que les principes adoptés, par la Société des Nations.

§ 24. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les droits des habitants du Bassin de la Sarre en matière d'assurance et de pensions, que ces droits soient acquis ou en cours d'acquisition à la date de la mise en vigueur du présent Traité, qu'ils aient trait à un système quelconque d'assurance de l'Allemagne ou à des pensions, quelle qu'en soit la nature, ne sont affectés par aucune des dispositions du présent Traité.

L'Allemagne et le Gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre maintiendront et protégeront tous les droits ci-dessus mentionnés.

§ 25. — Les tribunaux civils et criminels existant sur le territoire du Bassin de la Sarre seront maintenus.

Une cour civile et criminelle sera constituée par la Commission de Gouvernement pour juger en appel des décisions rendues par lesdits tribunaux et statuer sur les matières dont ceux-ci n'auraient pas à connaître.

Il appartiendra à la Commission de Gouvernement de pourvoir au règlement d'organisation et de compétence de ladite Cour.

La justice sera rendue au nom de la Commission de Gouvernement.

§ 26. — La Commission de Gouvernement aura seule le pouvoir de lever des taxes et impôts dans la limite du territoire du Bassin de la Sarre.

Les taxes et impôts seront exclusivement appliqués aux besoins du territoire.

Le système fiscal existant au 11 novembre 1918 sera maintenu, autant que les circonstances le permettront, et aucune taxe nouvelle, sauf douanière, ne pourra être établie sans consultation préalable des représentants élus des habitants.

§ 27. — Les présentes dispositions ne porteront aucune atteinte à la nationalité actuelle des habitants du territoire du Bassin de la Sarre.

Aucun obstacle ne sera opposé à ceux qui désireraient acquérir une autre nationalité, étant entendu qu'en pareil cas leur nouvelle nationalité sera acquise à l'exclusion de toute autre.

§ 28. — Sous le contrôle de la Commission de Gouvernement, les habitants conserveront leurs assemblées locales, leurs libertés religieuses, leurs écoles, leur langue.

Le droit de vote ne sera pas exercé pour d'autres assemblées que les assemblées locales ; il appartiendra, sans distinction de sexe, à tout habitant âgé de plus de 20 ans.

§ 29. — Ceux des habitants du territoire du Bassin de la Sarre qui désireraient quitter ce territoire auront toutes facilités pour y conserver leurs propriétés immobilières ou pour les vendre à des prix équitables et pour emporter leurs meubles en franchise de toutes taxes.

§ 30. — Il n'y aura sur le territoire du Bassin de la Sarre aucun service militaire, obligatoire ou volontaire ; la construction de fortifications y est interdite.

Seule, une gendarmerie locale y sera organisée pour le maintien de l'ordre.

Il appartiendra à la Commission de Gouvernement de pourvoir, en toutes circonstances, à la protection des personnes et des biens sur le territoire du Bassin de la Sarre.

§ 31. — Le territoire du Bassin de la Sarre, tel qu'il est délimité par l'article 48 du présent Traité, sera soumis au régime douanier français. Le produit des droits de douane sur les marchandises destinées à la consommation locale sera attribué au budget dudit territoire, déduction faite de tous frais de perception.

Aucune taxe d'exportation ne sera mise sur les produits métallurgiques ou le charbon sortant dudit territoire à destination de l'Allemagne, ni sur les expor-

tations allemandes à destination des industries du territoire du Bassin de la Sarre.

Les produits naturels ou fabriqués originaires du Bassin, en transit sur le territoire allemand, seront libres de toutes taxes douanières. Il en sera de même pour les produits allemands en transit sur le territoire du Bassin.

Pendant cinq ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits originaires et en provenance du Bassin jouiront de la franchise d'importation en Allemagne, et, pendant la même période, l'importation d'Allemagne sur le territoire du Bassin des articles destinés à la consommation locale sera également libre de droits de douane.

Au cours de ces cinq années, pour chaque article en provenance du Bassin et dans lequel seront incorporés des matières premières ou des demi-ouvrés venant d'Allemagne en franchise, le Gouvernement français se réserve de limiter les quantités qui seront admises en France à la moyenne annuelle des quantités expédiées en Alsace-Lorraine et en France au cours des années 1911-1913, telle qu'elle sera déterminée à l'aide de tous renseignements et documents statistiques officiels.

§ 32. — Aucune prohibition ni restriction ne sera imposée à la circulation de la monnaie française sur le territoire du Bassin de la Sarre.

L'Etat français aura le droit de se servir de la monnaie française pour tous ses achats ou payements et dans tous ses contrats relatifs à l'exploitation des mines ou de leurs dépendances.

§ 33. — La Commission de Gouvernement aura pouvoir de résoudre toutes questions auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation des dispositions qui précèdent.

La France et l'Allemagne reconnaissent que tout litige, impliquant une divergence dans l'interprétation des dites dispositions, sera également soumis à la Commission de Gouvernement, dont la décision, rendue à la majorité, sera obligatoire pour les deux pays.

Chapitre III

Consultation populaire.

§ 34. — A l'expiration d'un délai de quinze ans, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, la population du territoire du Bassin de la Sarre sera appelée à faire connaître sa volonté comme il suit :

Un vote aura lieu par commune ou par district et portera sur les trois alternatives suivantes : *a*) maintien du régime établi par le Traité et par la présente Annexe ; — *b*) union à la France ; — c) union à l'Allemagne.

Le droit de vote appartiendra, sans distinction de sexe, à toute personne âgée de plus de 20 ans à la date du vote, habitant le territoire à la date de la signature du Traité.

Les autres règles, les modalités et la date du vote seront fixées par le Conseil de la Société des Nations, de façon à assurer la liberté, le secret et la sincérité des votes.

§ 35. — La Société des Nations décidera de la souveraineté sous laquelle le territoire sera placé, en tenant compte du désir exprimé par le vote de la population :

a) Dans le cas où, pour tout ou partie du territoire, la Société des Nations déciderait le maintien du régime établi par le présent Traité et par la présente Annexe, l'Allemagne s'engage, dès maintenant, à renoncer, en faveur de la Société des Nations, à sa souveraineté, ainsi que la Société des Nations le jugera nécessaire, et il appartiendra à celle-ci de prendre les mesures propres à adapter le régime définitivement instauré aux intérêts permanents du territoire et à l'intérêt général ;

b) Dans le cas où, pour tout ou partie du territoire, la Société des Nations déciderait l'union avec la France, l'Allemagne s'engage dès maintenant à céder à la France, en exécution de la décision conforme de la Société des Nations, tous ses droits et titres sur le territoire qui sera spécifié par la Société des Nations ;

c) Dans le cas où, pour tout ou partie du territoire, la Société des Nations déciderait l'union avec l'Allemagne, il appartiendra à la Société des Nations de pourvoir à la réinstallation de l'Allemagne dans le gouvernement du territoire qui sera spécifié par la Société des Nations.

§ 36. — Dans le cas où la Société des Nations déciderait l'union à l'Allemagne de tout ou partie du territoire du Bassin de la Sarre, les droits de propriété de la France sur les mines situées dans cette partie du territoire seront rachetés en bloc par l'Allemagne à un prix payable en or. Ce prix sera déterminé par trois experts, statuant à la majorité ; l'un de ces experts sera nommé par l'Allemagne, un par la France et un par la Société des Nations, ce dernier ne devant être ni Français, ni Allemand.

L'obligation de la part de l'Allemagne d'effectuer ce payement sera prise en considération par la Commission des réparations, et, à cette fin, l'Allemagne pourra fournir une première hypothèque sur son capital ou ses revenus de toutes manières qui seront acceptées par la Commission des réparations.

Si, néanmoins, l'Allemagne, un an après la date à laquelle le payement aurait dû être effectué, n'y a pas satisfait, la Commission des réparations y pourvoira en conformité avec les instructions qui pourront lui être données par la Société des Nations, et, si cela est nécessaire, en liquidant la partie des mines en question.

§ 37. — Si, à la suite du rachat prévu au paragraphe 36, la propriété des mines ou d'une partie des mines est tranférée à l'Allemagne, l'Etat et ses nationaux français auront le droit d'acheter la quantité de charbon du Bassin justifiée par leurs besoins industriels et domestiques à cette date. Un arrangement équitable établi en temps utile par le Conseil de la Société des Nations fixera les quantités de charbon et la durée du contrat, ainsi que les prix.

§ 38. — Il est entendu que la France et l'Allemagne pourront, par des accords particuliers conclus avant la date fixée pour le payement du prix de rachat des mines, déroger aux dispositions des paragraphes 36 et 37.

§ 39. — Le Conseil de la Société des Nations prendra les dispositions requises pour l'organisation du régime à instaurer après la mise en vigueur des décisions de la Société des Nations mentionnées au paragraphe 35. Ces dispositions comprendront une répartition équitable de toutes obligations incombant au Gouvernement du Bassin de la Sarre, à la suite d'emprunts levés par la Commission ou à la suite de toute autre mesure.

Dès la mise en vigueur du nouveau régime, les pouvoirs de la Commission de Gouvernement prendront fin, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 35 *a*).

§ 40. — Dans les matières visées dans la présente Annexe, les décisions du Conseil de la Société des Nations seront prises à la majorité.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Le territoire de la Sarre dans l'organisation de la paix, par **M. le Comte de Fels.** Séances et Travaux, tome I, janvier-mars 1931. — **Allot (A.),** Le bassin de la Sarre, organisation politique et administrative, finances, douanes. Paris, Berger-Levrault, 1924. 372 p. — Amtliches Weissbuch, Das Saargebiet unter der Herrschaft des Waffenstillstandsabkommens und des Vertrags von Versailles, 1921. — **Andres (O.);** Grundlagen des Rechtes im Saargebiet. Berlin, F. Dümmler, 1926. 114 p. — **Anschütz (H.),** Der Kampf der Saarbeamten unter der Völkerbundsregierung. Frankfurt, 1922. 88 p. — **Bäker (Walther),** Die rechtliche Lage des Saargebietes vor und nach Versailles. U. Rostock, 1925. — **Bavaria (Landtag),** Frankreichs Saarpolitik ; die Saar-Interpellation im Bayerischen Landtag am 14. und 15. Februar, 1922. München, 1922. 82 p. — **Bergemann (Ewald),** Die Gesetzgebung im Saargebiet. U. Bonn, 1925. R. Schmitt. — Betrachtungen zur Regelung der Saarfrage. Der Weg zur Freiheit, 1er février 1930. — **Biesel (Eduard),** Die völkerrechtliche Stellung des Saar-

gebiets. Leipzig, R. Noske, 1929. XVIII, 135 p. Frankfurter Abhandlungen zum modernen Recht. Hft. 15. — **Bisschop (W. R.)**, The Saar controversy. London, Sweet & Maxwell, limited, 1924. 186 p. ; The Controversy. The Grotius Society Publications n° 2, 1924. — **Bongouin (Etienne)**, Le Problème de la Sarre et la négociation franco-allemande. Mercure de France, octobre 1929. — **Bosschop (W. R.)**, The Saar controversy. London, 1924. XVII. 587 p. — **Braun (G. v. Stumm)**, Das Saargebiet des Friedensvertrages von Versailles. U. Erlangen, 1928. — **Bumiller (Dr Jur.)**, Die volkerrechtliche Stellung der fremden Truppen im Saargebiet. — **Cadoux**, Une expérience de Gouvernement de la Société des Nations : le territoire de la Sarre, 1922 ; Le Problème de la Sarre. Revue politique et Parlementaire, novembre 1928. — **Cohnstaedt (W.)**, Die Deutschen an der Saar. Frankfurt am Main, 1922. 30 p. — Commission de délimitation des frontières du territoire du Bassin de la Sarre. Atlas de cartes de la frontière du territoire du bassin de la Sarre. Partie franco-sarroise... Saarbrücken, E. Hann, 1921. — Commission de délimitation des frontières du territoire du Bassin de la Sarre. Atlas des cartes de la frontière du territoire du bassin de la Sarre. Partie germano-sarroise... Berlin, B. Gisevius, 1921. — Commission de délimitation des frontières du territoire du Bassin de la Sarre. Description technique de la frontière du territoire du Bassin de la Sarre. Partie franco-sarroise... 1921. 93 p. — Commission de délimitation des frontières du territoire du Bassin de la Sarre. Protocole... Partie germano-sarroise. 1921. 30 p. — Commission de délimitation des frontières du territoire du Bassin de la Sarre. Protocole de délimitation des frontières du territoire du Bassin de la Sarre. Partie franco-sarroise... 1921. 113 p. — **Coursier (H.)**, Le statut international du territoire de la Sarre. Nemours, A. Lesot, 1925. 150 p. — **Dahns (Paul)**, Die völkerrechtliche Stellung des Saargebietes U. Hamburg, 1923. R. Laun. — **Dariac**, Ruhr, Rhineland and Saar ; the full text of the secret report on the Ruhr, the Rhineland and the Saar territory, presented in 1922 to the French government. 1923. 27 p. — **Donald (Sir R.)**, A danger spot in Europe and its government by the League of nations. London, L. Parsons, 1925. 165 p. — **Donnadieu (James)**, Un infructueux essai de collaboration franco-allemande en Sarre. Revue politique et parlementaire, 10 septembre 1930 ; La liquidation de la victoire : 1° La Sarre. Paris, éditions Jules Tallandier, 1930. — **Du Pasquier (M.)**, Völkerbund und internationale Erziehung, eine allgemeine Orientierung, im Auftrag der Regierungskommission des Saargebietes, verfasst von M. Du Pasquier... Saarbrücken, Saardruckerei, 1927. 48 p. — **Eccard (Frédéric)**, L'aspect économique du problème sarrois. Revue Politique et Parlementaire, 10 Novembre 1930, S. 169-184. — **Eichhorn (Fritz)**, Die völkerrechtliche Stellung des Saargebietes auf Grund des Versailler Vertrages. U. Leipzig, 1928. — **Euskat (Alfred)**, Die völkerrechtliche Stellung des Saargebiettes U. Würzburg, 1922. R. Meurer. — **Fischer (E. W.)**, Die Verhandlung über die Saarfrage auf der Pariser Friedenskonferenz. Berlin, 1924. 35 p. — **Fittbogen (G.)**, Die französischen Schulen im Saargebiet... Berlin, R. Hobbing, 1925. 122 p. — **Frank**, Die staats und völkerrechtliche des Saargebiets. Archiven des öffentlichen Rechts. Neue Folge, vol. 4, 1922. — Führer durch das industrielle Saargebiet. Handelskammer Saarbrucken, 1926. — Germany. Das Saargebiet unter der Herrschaft des Waffenstillstandsabkommens und des Vertrages von Versailles. Berlin, G. Stilke, 1921. 362 p. — Germany. Auswärtiges Amt. Correspondence concerning the French schools in the Saar territory. Berlin, 1924. 84 p. — **Görgen (J.)**, ...Die Geschichte des Saar-Statuts von Versailles. Saarbrücken, Saarbrücker Druckerei und Verlag, 1924. 92 p. ; Die Volksabstimmung im Saargebiet. Geneva, 1927. 21 p. ; Die Volksabstimmung im Saargebiet, eine historisch-politische Studie. München, R. Oldenbourg, 1927. 120 p. ; Kompetenzregelung zwischen Volkerbundrat und Saaregierung. Zeitschrift fur Politik, 1929. — **Groten (Curt)**, Die Kontrolle des Völkerbundes über die Tätigkeit der Regierungskommission des Saargebietes. Saarbrücken, Saarbrücker Druckerei und Verlag, 1929. 87 p. — **Guillaume (Fritz)**, Die rechtliche Stellung des Saargebietes und seine Organisation. U. Köln, 1928. — **Harris**, The League of Nations and the Saar district. Publié dans « Les Origines et l'œuvre de la S. d. N. ». Copenhague, vol. 2, 1924. — Haskins and Lord some problems of the Peace Conference, 1920. — **Heinsheimer (Pr. Dr)**, Zur Auslegung des Versailler Vertrages « Saargebiet ». Zeits fur Volk., 1929, n° 2, p. 183. — **Herly (R.)**, L'introduction du franc dans la Sarre ; une expérience monétaire. Paris, Berger-Levrault, 1926. 244 p. — **James (K. F. O.)**, Het Saarbewonerschap... 's-Gravenhage, J. & H. van Langenhuysen, 1925. 147 p. — **Katsch (Hellmuth)**, ...Regierung und Volksvertretung im Saargebiet. Leipzig, T. Weicher, 1930. XV, 173 p. Leipziger rechtswissenschaftliche Studien, Hft. 57. — **Kenth (Paul)**, Frankreichs Stellung im Saargebiet-geopolitik septembre 1930. — **Kloevekorn (Prof. Dr.)**, Das Saargebiet seine Struktur, seine Probleme Saarbrucken, Gebr, Hofer, 1929 ; Das Saargebiet in Vergangenheit und Gegenwart. Vergangenheit und Gegenwart, juillet 1931. — **Kremer (Ferdinand)**, Die rechtliche Stellung des Saarbeckens nach Massgabe des Versailler Vertrages U. Würzburg, 1921. — **Küffner (Peter)**, Die völkerrechtliche Stellung der Saaregierung U. Würzburg, 1922. R. Meurer. — **Lantz (Oskar von)**, Das Rechtsproblem der Liquidierung des Saargebietes. Saarbrucken Druckerei C. Funcke, 1929 ; Das Rechtsproblem der Liquidierung der Saarfrage. U. Bonn, 1930. R. Thoma. — Lebanon. Great. Constitution. Arrêté n° 336 réglementant provisoirement l'organisation administrative de l'Etat du Grand Liban. Aley, 1920. 10 leaves ; Lebanon. Journal officiel de la République libanaise... Beyrouth, 1926-31. — L'Indicateur Libano-Syrien, annuaire du Liban et de la Syrie adopté par les administrations des Etats du Liban et de la Syrie... 1928-29. Beyrouth, E. & G. Gédéon, 1928-29. — L'Indicateur syrien, annuaire de la Syrie, du Liban et de la Palestine, commercial, industriel, administratif, adopté par les administrations des Etats de la Syrie et du Liban... 1924-25. Beyrouth, Gédéon, 1924-25. — **Luquet (Jean)**, ...Le mandat A et l'organisation du mandat français en Syrie... Paris, Editions de la Vie universitaire, 1923. 282 p. — **Lüttger (Dr)**, Das Saargebiet. Zeits fur völk. n° 2, 1927, p. 215. — **Lyautey (P.)**, Le drame oriental et le rôle de la France. Préf. de Maurice Barrès. Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1923. 259 p. — **Mayer (Fritz)**, Frankreichs Politik im Saargebiet. U. Würzburg, 1923. R. Meurer. — **Neron (Edouard)**, Le problème douanier sarrois. Revue politique et parlementaire, 10 décembre 1929. — Notenwechsel (Der) über die französischen Schulen im Saargebiet. Berlin, 1924. 93 p. — **Oberg (Rudolf)**, Die Staats-und völkerrechtliche Stellung des Saarbeckens nach dem Friedensvertrag und der nachfolgenden Entwicklung. U. Münster, 1922. R. Lukas. — **Osborne (S.)**, The Saar question, a disease spot in Europe. London, G. Allen & Unwin, 1923. 384 p. — **Pange (de)**, Les Libertés rhénanes, 1922. — **Priou (J.)**, L'organisation politique et économique du territoire de la Sarre. Paris, L. Tenin, 1921. 256 p. ; Le territoire de la Sarre ; études politiques et économiques. 2e éd. rev. et corr. Nancy, Berger-Levrault, 1923. 223 p. — Prussia. Landtag. Die Saarinterpellation im Preussischen Landtag, Sitzung vom 23. Januar, 1922... 51 p. — **Redslob (R.)**, Le statut international de la Sarre... Genève, 1925. 19 p. N° 4, 1925 (octobre-décembre) de la Revue de droit international... — **Reinhard (F.)**, Die staats- und völkerrechtliche Stellung des Saargebietes. Arch. öff. R., 1922. — **Revire (Jean)**, ...La Sarre... Lyon, E. Vitte, 1928. 32 p. ; Perdrons-nous la Sarre ? Paris, éditions Prométhée, 1930. — **Roenne (Baron Joachim v.)**, Das Saarbeckenabkommen. U. Göttingen, 1923. R. Hatschek. — **Russell (F. M.)**, The international government of the Saar. Berkeley, 1926. 136 p. University of California publications. Bureau of international relations, v. 1, no. 2, p. 113-249. — Saar Valley. Political parties. Denkschrift der politischen Parteien des Saargebietes... 1921. 9 p. (Mémoire soumis à la Société des Nations). — Saar Valley. Governing commission. Haushalt des Saargebiets... Beschluss der Regierungskommission. Saarbrücken, 1923. — Saar Valley. Political parties. Der Geist des Saarstatuts und die Praxis der Regierungskommission. Saarbrücken, 1923. 9 p. — Saar Valley. Political parties. The draining of the resources of the Saar territory by France, 1924. 10 p. — Saar Valley. Political parties. The French military forces in the Saar territory. Illegal and unnecessary maintenance of troops to the danger of the public. 1924. 8 p. — Saar Valley. Political parties. Abuses in the administration of the territory of the Saar. 1925. 10 p. — Saar Valley. Governing commission. Jahresbericht der Abteilung Volkswohlfahrt und Landwirtschaft der Regierungskommission des Saargebietes, 1924-1926. — **Sante (Georg Wilhelm)**, Die Saarfrage. Saarbrucker Druckerei und Verlag A. G., 1931. — **Savelkouls (H.)**, Der Franc im Saargebiet. Stuttgart, 1921. 148 p. ; Der Franc im Saargebiet. 2. erweiterte Aufl. Stuttgart, 1922. 158 p. — **Schleifenbaum (Fritz)**, Die wirtschaftliche Ueberfremdung der eisenschaffendem Industrie des Saargebietes, mit einem Vorwort von Max Schlenker. Berlin, R. Hobbing, 1928. VIII, 78 p. — **Schmitt (G.)**, Was wird aus dem Franken ? eine Schicksalsfrage des Saargebietes. Völklingen, Gebr. Hofer, 1926. 16 p. — **Schramm (Edwin)**, Das Saargebiet. Versuch einer staatlichen Konstruktion. U. Halle, 1931. R. Fleischmann. — **Staab (Friedrich)**, Die staats und völkerrechtliche Stellung des Saargebietes nach dem Friedensvertrag von Versailles. U. Heidelberg, 1921. R. Anschütz. — **Tann-Rathsamhausen (Friedrich Frhr)**, Von und zu der. Die Staats-und völkerrechtliche Stellung des Saargebietes und die Praxis der Regierungskommission. U. Frankfurt, 1925. R. Giese. — **Vidal de la Blache (P. M. J.)**, Le bassin de la Sarre ; clauses du traité de Versailles ; étude historique et économique par P. Vidal de la Blache et L. Gallois. Paris, 1919. 54 p. — **Villard (H. G.)**, The League of nations and the Saar. The South Atlantic quarterly, v. 28, no. 3, July 1929, p. 253-209. — **Vogt (Peter)**, Die rechtli

chen Grundlagen der französischen Schulpolitik im Saargebiet. U. Köln, 1929. R. Ebers. — **Weber (Hans Siegfried),** Der Kampf um die Saar. Berlin, Verlag der Deutschen Rundschau, 1928. — **Webberg (H.),** Saargebiet, die Staats- und Völkerrechtliche Stellung des Saargebietes. M. Gladbach, 1924. 55 p. — **Wilkinson (W. E.),** Reprisal in warfare. Law Mag., XL. — ***, La question de la Sarre. Revue de Genève, juillet 1930

SASENO (Ile) (Sasso). — Dépendance italienne. Ile de 6 kilomètres carrés, dans le Canal d'Otrante, entre 40° et 41° latitude Nord et entre 16° et 17° longitude Est.

L'île Saseno a appartenu successivement à l'Angleterre (1815-1863) et à la Grèce (1863-1920). Elle a été attribuée à l'Italie, par le Traité italo-albanais de Tirana, du 3 août 1920, confirmé par une décision de la Conférence des Ambassadeurs, du 9 novembre 1921. L'île Saseno dépend du Ministère de la Marine.

SASKATCHEWAN. — Province canadienne. Territoire de 651.876 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Ouest du Canada, limité par les Provinces du Manitoba et de l'Alberta, par les Territoires du Nord-Ouest et par la frontière des Etats-Unis. 867.000 habitants. Capitale : Regina.

Le Saskatchewan est sous possession britannique, depuis 1670. Il a été érigé en Province en 1905.

D'après la Constitution de 1905, le Saskatchewan a à sa tête un Lieutenant-Gouverneur nommé pour cinq ans, par le Gouverneur Général. Il est assisté d'un Conseil Exécutif dont il nomme ou révoque les membres qui sont responsables devant l'Assemblée Législative. L'Assemblée Législative comprend soixante-trois membres élus pour cinq ans. Le Saskatchewan est représenté au Parlement Fédéral par six Sénateurs et vingt et un Députés.

SAVOIE ET DE NICE A LA FRANCE (La réunion de la). — Napoléon III, qui avait déchaîné la tempête, s'imaginait qu'il pourrait l'apaiser. Il comptait sans Cavour et ses agents, sans la Société nationale et ses affiliés, sans les sociétés secrètes. Partout des mouvements nationalistes éclatent. Modène, Parme, la Toscane, la Romagne élisent des assemblées qui s'empressent de demander la réunion au royaume de Sardaigne. Cavour s'arrange pour faire échouer la confédération chère à Napoléon III et dont Pie IX ne voulait pas plus que Victor-Emmanuel. Pressé par les représentants des Duchés, travaillé par Arese, l'empereur, sentant ses intérêts en conflit avec ses principes si souvent proclamés et que Ricasoli, Farini et les autres ne manquent pas de lui opposer, se laisse forcer la main. Sous l'influence de Thouvenel, qui prend la direction des Affaires étrangères, le 24 janvier 1860, Napoléon se décide à faire la part du feu, en assurant du même coup à la France, la Savoie et Nice. Victor-Emmanuel annexera Parme, Modène, la Toscane, la Romagne, mais la France ira jusqu'à la crête des Alpes.

En France, les protestations de Pie IX troublaient les esprits et divisaient les catholiques. Le Gouvernement cherchait à réveiller les vieilles doctrines gallicanes et engageait les fidèles à se désintéresser de la question de la Romagne qui était sans rapport avec le pouvoir spirituel du pape. La plupart des évêques et des fidèles se solidarisaient avec Pie IX et proclamaient avec lui son domaine temporel intégralement nécessaire à son indépendance spirituelle; la force qui l'attaquait n'était-elle pas, d'ailleurs, issue de la Révolution dont le droit des peuples était une conséquence ? Ultérieurement, ayant vu l'autorité du Saint-Siège renforcée et son rayonnement supranational multiplié par suite de la destruction du pouvoir temporel, nous avons quelque peine à comprendre la violence des passions qui agitèrent alors la France. L'illustre Lamoricière, proscrit le 2 décembre, alla commander l'armée pontificale ; une forte opposition catholique se dessina contre l'empire dont, au contraire, les républicains soutenaient la politique italienne.

En Europe, l'obstacle venait surtout de l'Angleterre. Tout agrandissement de la France, toute atteinte aux traités de 1815, soulevaient son opposition ; elle appréhendait l'organisation d'une Italie qui serait, croyait-elle, sous l'influence française ; elle regardait l'annexion de la Savoie comme un précédent qui annonçait des projets sur le Rhin. Napoléon III ne savait quelle concession offrir ; il renoncerait à la Savoie, se contenterait d'une simple rectification de frontière ; les pays voisins du lac de Genève seraient réunis à la Suisse. Cavour, sous main, attisait les résistances anglaises, ameutait l'Europe. A la fin, Napoléon III eut un sursaut d'énergie et passa outre ; le traité de cession fut signé. L'ambassadeur d'Angleterre rappela à l'empereur ses affirmations réitérées de désintéressement ; par faiblesse, la politique impériale paraissait déloyale. La Russie, l'Autriche demandaient qu'il ne fût pas fait allusion à la volonté des peuples ; il n'était question que « du libre consentement du souverain légitime appuyé sur l'adhésion populaire ». Cependant, après la signature du traité public avec Victor-Emmanuel, le 24 mars 1860, il fut procédé à un plébiscite en Savoie et à Nice. Pour le Chablais et le Faucigny, un régime douanier et militaire spécial fut établi.

La réunion de la Savoie et de Nice est un acte glorieux parce qu'il complète heureusement l'unité nationale en incorporant, enfin, à la France, des populations très françaises. En outre, elle est la première application d'un droit nouveau, le droit des peuples.

Depuis des siècles, le projet de réunir la Savoie à la France, en donnant à la Maison de Savoie une compensation en Italie, avait été poursuivi par la monarchie française ; il se réalisait enfin. L'importance de cet événement n'échappa point aux contemporains. Les Belges et les Allemands en conçurent des inquiétudes pour la Wallonie et la Rhénanie. En Italie, surtout parmi les républicains, chez Garibaldi, enfant de Nice, reparut le grief: Napoléon III n'avait pas délivré la Vénétie et cependant il exigeait le prix convenu à Plombières. Dès lors, les Italiens estimèrent que, vis-à-vis de lui, ils étaient désormais libérés de toute gratitude.

René PINON,
Membre Associé de l'Académie.

SAXE (Sachsen). — Etat allemand. Territoire de 14.986 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Est de l'Allemagne, limité par la Bavière, la Thuringe et la Prusse et par la frontière de la Tchécoslovaquie. 4.994.000 habitants. Capitale : Dresde.

D'après la Constitution du 1er novembre 1920, la Saxe a à sa tête un Ministre-Président, élu par la Diète. Il nomme les ministres et constitue avec eux

le Gouvernement. La Diète comprend quatre-vingt-seize députés, élus pour quatre ans. La Constitution prévoit le referendum et l'initiative populaire. La Saxe envoie sept Représentants au Reichsrat. Elle est divisée en cinq districts.

SAYVILLE (Affaire du poste de T.S.F. de). — Au début de la guerre mondiale, les câbles reliant l'Allemagne aux Etats-Unis ayant été détruits, le trafic des dépêches privées fut assuré par les deux postes allemands de T.S.F. de Tuckerton et Sayville, sous la surveillance des autorités des Etats-Unis. A la suite de l'envoi de dépêches ayant un caractère politique et renseignant la marine allemande sur la position de navires par un code secret, les Etats-Unis prirent en main la direction des deux postes allemands pour éviter la violation de leurs devoirs de neutralité, en conformité de l'article 8 de l'Accord de La Haye sur la neutralité.

SCHAFFHOUSE. — Canton suisse. Territoire de 298 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est de la Suisse, limité par les cantons de Zürich et de Thurgovie et par la frontière de l'Allemagne : 52.500 habitants. Capitale : Schaffouse (« Schaffhausen »).

Le canton de Schaffhouse envoie deux Représentants au Conseil des Etats.

SCHAUMBOURG-LIPPE (Schaumburg-Lippe). — Etat allemand. Territoire de 340 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest de l'Allemagne, limité par la Prusse. 48.000 habitants. Capitale : Bückeburg.

D'après la Constitution du 24 février 1922, modifiée les 24 février 1922, 7 juin 1924, 10 septembre 1927, le Schaumbourg-Lippe a à sa tête un Gouvernement composé de cinq membres, élus par la Diète. La Diète comprend quinze Députés, élus pour trois ans. La Constitution prévoit le referendum et l'initiative populaire.

Le Schaumbourg-Lippe envoie un Représentant au Reichsrat.

SCHŒNBRUNN (Paix de) (1809). — Cette paix termina la cinquième coalition contre Napoléon. L'Autriche subit une rapide défaite : sa capitale se rendit après quelques jours d'hostilités (9-13 avril 1809) ; ses troupes furent écrasées à Wagram ; la paix fut signée à Schœnbrunn le 10 octobre.

Cette paix fut très onéreuse pour l'Autriche qui reconnaissait tous les changements survenus en Espagne, en Portugal, en Italie, adhérait aux mesures prohibitives prises contre l'Angleterre, perdait de nombreux territoires. Etaient cédés, à l'empereur Napoléon : le Frioul autrichien, la Carniole, Trieste, Fiume, les Provinces-Illyriennes, la Dalmatie, etc. ; à la Russie, une grande partie de la Galicie ; au roi de Saxe, la Galicie occidentale, la ville de Cracovie, des villes de la Bohême, etc ; à la Confédération du Rhin, les territoires de Salzbourg, de Berchtesgaden, de Haute-Autriche, etc.

SCHWYZ. — Canton suisse. Territoire de 908 kilomètres carrés, dans la partie centrale de la Suisse, limité par les cantons de Zürich, de Zug, de Lucerne, d'Unterwalden, d'Uri, de Glaris et de Saint-Gall. 62.000 habitants. Capitale : Scwyz.

Le Schwyz envoie deux Représentants au Conseil des Etats.

SECHELLES (Seychelles). — Colonie britannique. Archipel de 404 kilomètres carrés, dans l'Océan Indien, entre 3° et 5° latitude Sud et entre 53° et 54° longitude Est. 27.000 habitants. Chef-lieu : Victoria.

Les Séchelles sont sous domination britannique, depuis 1794 et constituent une colonie indépendante de l'île Maurice, depuis 1888.

D'après la Constitution de 1903, les Séchelles ont à leur tête un Gouverneur, chef suprême civil et militaire, nommé par le Roi d'Angleterre qu'il représente dans la colonie. Il préside le Conseil Exécutif composé de trois membres et le Conseil Législatif, composé de six membres, dont trois fonctionnaires et trois membres élus.

SECURITE INTERNATIONALE. — L'idée de la sécurité internationale traduit le désir inhérent à tout peuple, à tout Etat, d'être assuré contre les risques d'une agression et repose sur la certitude que possède un Etat de ne point être attaqué ou de recevoir en cas d'attaque l'aide immédiate et efficace d'autres Etats. Le degré de la sécurité varie naturellement avec l'organisation politique et économique de la société internationale et dépend, à la fois, de la gravité des dangers possibles et de l'étendue des garanties obtenues. Il en résulte que le problème de la sécurité se trouve intimement lié au problème général de l'organisation de la paix : plus la sécurité sera grande, mieux la paix sera assurée. La paix totale ne peut exister qu'au sein d'une sécurité absolue ; en dehors d'elle, il n'y a pas de paix, il n'y a que des périodes de paix succédant à des périodes de guerre. L'histoire de l'Humanité nous apprend que jusqu'à une époque toute récente, la paix internationale permanente ne se concevait autrement que sous forme d'idéal, les rapports entre les Etats, jusqu'à la création de la Société des Nations, ayant été les mêmes que ceux qui existaient entre les individus avant l'apparition de l'Etat, soumis à la même loi fondamentale, la loi de la force. Comme disait Kant, l'état de nature entre Etats, c'était l'état de guerre. La guerre était donc une véritable institution, dont le fonctionnement assurait la solution des conflits internationaux. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que loin d'être un crime, la guerre était considérée comme régie par un droit et qu'on ait même pu parler d'un droit de la guerre (le célèbre traité de droit international de Grotius ne s'intitulait-il pas : « De jure belli ac pacis »).

Aujourd'hui, la guerre est mise « hors la loi ». Cela ne veut pas dire qu'elle n'existera plus. Mais cela montre qu'une évolution profonde s'est opérée dans la conscience des peuples qui, après une expérience plusieurs fois millénaire arrivent à la conclusion qu'il n'y a pas de paix durable sans la sécurité, et que la sécurité ne peut exister aussi longtemps que la guerre reste admise comme moyen normal et légitime de résoudre les différends internationaux. Aussi si la recherche de la sécurité se résumait naguère dans la préparation à la guerre (« si vis pacem para bellum » disait l'adage tant de fois cité des Romains), nous la cherchons aujourd'hui en préparant et en réglementant la paix. Aux solutions de force nous tendons à substituer des solutions de droit, en remplaçant l'arbitraire par l'arbitrage, en opposant aux armements le désarmement, en favorisant la conclusion des traités de non-agression et de garantie, en

prohibant la guerre et en édictant des sanctions contre les violateurs du droit de façon à accroître la sécurité générale et rendre possible la paix internationale.

Depuis la fin de la guerre mondiale, le problème de la sécurité a passé par plusieurs phases.

Dans la première phase, il s'est agi, à la Conférence de la Paix, et jusqu'en 1923, entre MM. Clemenceau, Briand et Poincaré, d'une part, M. Lloyd George et Lord Curzon, d'autre part, d'un pacte de garantie franco-anglo-belge.

Dans la seconde phase, cette conception originaire, pour laquelle aujourd'hui il ne se trouverait qu'avec peine en Angleterre une majorité, est abandonnée et remplacée par une tentative de la Société des Nations, en vue d'établir un pacte général, tel qu'était le traité d'assistance mutuelle ou le Protocole de Genève.

La troisième phase est un compromis issu à la fois des deux tentatives et des projets dus à l'initiative du Gouvernement allemand ; à savoir, un pacte de garantie partiel avec admission de l'ancien ennemi, pacte en liaison avec des obligations vis-à-vis de la Société des Nations et considéré comme le premier pas pratique vers une pacte général de sécurité : ce sont les Accords de Locarno.

La quatrième phase nous conduit de Locarno au Pacte Briand-Kellogg mettant la guerre hors la loi, en même temps qu'aux travaux de la Société des Nations, dans le domaine de l'arbitrage, de la sécurité et du désarmement, aboutissant à l'adoption de l'Acte général d'Arbitrage.

La cinquième phase correspond à la tentative de liquidation générale de la guerre mondiale, au règlement des réparations et aux premiers pas de la fédération européenne. La Société des Nations s'efforce de mettre le traité Briand-Kellogg en harmonie avec le Pacte et cherche à renforcer les garanties de ce dernier. Les Puissances s'efforcent de préparer la voie au désarmement en vue de la Conférence.

I. — LES NEGOCIATIONS RELATIVES AU PACTE DE SECURITE FRANCO-BRITANNIQUE PENDANT LES ANNEES 1919-1923. — a) Le problème de la sécurité s'est posé dès le début des négociations de paix, à Paris, en 1919. Les Délégués français demandaient que des mesures politiques et militaires fussent prises au moyen des traités de paix, pour empêcher que la France ne fût attaquée à nouveau par les armées ennemies, ce qui s'était déjà produit trois fois au cours du dernier siècle. Quelques plans furent proposés pour garantir la sécurité de la France. Les uns songeaient à détacher de l'Allemagne la rive gauche du Rhin et à occuper, en outre, quelques points sur la rive droite. Ils estimaient que la frontière naturelle du Rhin constituerait par elle-même une garantie. D'autres demandaient que la rive gauche du Rhin fut occupée au moins pendant une longue période. En outre, ils réclamaient que des mesures spéciales et permanentes fussent prises pour la neutralisation des deux rives du fleuve, etc... Après de longs pourparlers, entre le président Wilson, M. Lloyd George et M. Clemenceau, ces hommes d'Etat se mirent d'accord, le 14 mars 1919, sur un triple pacte de garantie entre la France, l'Angleterre et les Etats-Unis. Par ce pacte l'Angleterre et l'Amérique assuraient leur concours à la France au cas où cette dernière serait, sans provocation de sa part, attaquée par l'Allemagne. Le projet, signé par Wilson, MM. Lloyd George et Clemenceau, le 28 juin 1919, fut le résultat d'un compromis. En échange de cette garantie, les délégués français renonçaient à toute une série de demandes concernant les mesures politiques et militaires projetées sur les deux rives du Rhin.

Il est nécessaire de souligner que, dès le début de ces pourparlers, le gouvernement britannique reconnut, lui aussi, la légitimité des revendications françaises. M. Lloyd George s'engagea à faire accepter le triple pacte, et il est probable qu'il y serait parvenu. Cependant, lorsque le pacte eut échoué, M. Lloyd George, ainsi que ses successeurs, reconnurent — eu égard aux circonstances dans lesquelles les débats sur le pacte avaient eu lieu — que l'Angleterre était moralement obligée d'offrir des garanties de sécurité à la France. Si je suis bien informé, M. Bonar Law et après lui M. Baldwin soutinrent le même point de vue. Lors des pourparlers sur les réparations, avec M. Herriot, M. Ramsay MacDonald fit de même, M. Chamberlain a déclaré formellement le 2 février 1925 : « La demande de la France de recevoir des garanties de sécurité est justifiée ; tant qu'elle n'en aura pas obtenu, l'Angleterre ne fera rien qui puisse laisser supposer qu'elle oublie la solidarité des deux nations au cours de la dernière guerre. »

b) Ainsi la question du pacte de garantie revenait de façon absolument régulière dans les pourparlers franco-anglais. L'année 1920 fut presque entièrement consacrée aux négociations pour la fixation des réparations ; mais, dès 1921, quand M. Briand arriva au pouvoir, il discuta avec M. Lloyd George un nouveau pacte de garantie. Des propositions concrètes furent faites en décembre 1921, à la Conférence de Cannes, au cours de laquelle M. Lloyd George tenta de résoudre toute une série de questions concernant les réparations, et chercha à s'entendre avec M. Briand pour adopter vis-à-vis de la Russie, la même ligne de conduite. Il proposa à ce dernier, le 11 janvier 1922, un nouveau projet de garantie par lequel l'Angleterre s'engageait à venir au secours de la France et de la Belgique si ces dernières étaient attaquées par l'Allemagne. Comme on le sait, c'est là également qu'on décida de convoquer la Conférence de Gênes. A Paris, les milieux dirigeants, en particulier, le président de la République, M. Millerand, quelques membres du Cabinet ainsi que l'opposition, dirigée alors par M. Poincaré, considéraient le projet comme insuffisant. Cette opposition obligea M. Briand à démissionner et M. Poincaré arriva au pouvoir. Ainsi le projet échoua.

c) Cependant, bientôt après, M. Lloyd George et M. Poincaré entraient de nouveau en pourparlers. M. Poincaré précisa et renforça les revendications françaises. Il insista, en particulier, pour que le pacte proposé à Cannes par M. Lloyd George comportât une plus longue durée et pour qu'il fût complété par une convention militaire. Les négociations échouèrent. Cet échec fut probablement causé par le fait que M. Lloyd George chercha à étendre à toute l'Europe un nouveau projet de pacte européen de garantie, projet connu sous le nom de « pacte de non-agression ». Ce projet, qui comportait deux articles généraux et mentionnait seulement l'obligation, pour chaque Etat, de s'abstenir de toute agression,

contre ses voisins, était trop peu précis. Ce même engagement exprimé avec beaucoup plus de force dans le pacte de la Société des Nations, fut rejeté par la plupart des Etats qui prirent part à la conférence de Gênes, après qu'on eût tenté vainement, à plusieurs reprises, de le compléter et de l'améliorer.

Le désaccord qui suivit la Conférence de Gênes, et l'opposition de M. Poincaré aux propositions de M. Lloyd George arrêtèrent temporairement, en juillet 1922, toutes négociations franco-britanniques touchant la sécurité. L'année suivante, en été, le cabinet britannique tenta encore une fois de discuter ce problème en même temps que celui des réparations, mais M. Poincaré se refusa à joindre les deux questions. La tension créée par l'occupation de la Ruhr rendit également difficile une entente directe entre la France et l'Angleterre et retarda constamment les négociations au cours de l'année 1923.

d) Quand, après les élections anglaises, en janvier 1924, le cabinet Ramsay MacDonald arriva au pouvoir et qu'en France ce fut, au mois de mai, le tour de M. Herriot de prendre le gouvernement en mains, la première question qui se posa pour les deux hommes d'Etat fut celle des réparations. Celle-ci, comme on le sait, fut examinée à la Conférence de Londres. Restaient donc à résoudre le problème des dettes interalliées et celui de la sécurité. En sortant de la Conférence de Londres, M. Herriot obtint de M. Ramsay MacDonald l'assurance que l'Angleterre se considérait comme liée dans la question du pacte de garantie et qu'en conséquence elle engagerait, le plus tôt possible, des pourparlers avec la France dans ce sens. Ainsi les deux Etats en arrivèrent aux négociations de juillet 1924.

II. — LES NEGOCIATIONS A LA SOCIETE DES NATIONS TOUCHANT LA SECURITE: LE TRAITE D'ASSISTANCE MUTUELLE ET LE PROTOCOLE DE GENEVE. — a) Cependant, parallèlement à ces pourparlers entre les deux Etats, la question de la sécurité, en liaison avec celle du désarmement, avait commencé à être réglée à la Société des Nations, les membres de celle-ci s'étant engagés à désarmer dans la mesure compatible avec leur sécurité nationale. Sur la base de cette obligation du Pacte (art. 8) et après des discussions difficultueuses à l'Assemblée de septembre 1922, une décision fut prise — appelée la quatorzième résolution — qui formule à titre obligatoire le principe que les Etats désarmeront bien, en effet, mais qu'ils doivent s'engager aussi mutuellement à se prêter aide militaire, au cas où l'un des Etats ayant désarmé se verrait attaqué par un autre. Le problème du désarmement se trouva ainsi pour la première fois lié nettement et obligatoirement avec celui de la sécurité, et les deux principes ne furent plus séparés au cours des discussions ultérieures.

Les années 1922 et 1923 furent employées à des études préparatoires et à des discussions pour savoir dans quelle forme le problème de la sécurité, ainsi formulé par la Société des Nations, recevrait son expression. On aboutit aux projets bien connus de Lord Robert Cecil et du colonel Requin, qui furent l'objet d'un examen par les commissions de la Société des Nations, au cours de 1923, et présentés dans leur forme définitive à l'Assemblée de septembre 1923, sous le nom de traité d'assistance mutuelle. Je fus le rapporteur de ce projet à la commission et à l'Assemblée plénière. C'était une tentative de garantie de la sécurité de l'Europe sur la base des principes ci-dessous :

1° Limitation des armements et leur contrôle permanent ;

2° Engagement de la part des Etats à venir au secours de l'Etat attaqué. On reconnaît sur ce point la nécessité des traités régionaux et des alliances, instrument essentiel du secours offert ;

3° Tolérance d'un certain degré de différenciation des diverses parties du monde, laissant aux continents, dans l'accession à ce traité ainsi que dans son application, une plus grande liberté que ne le fit plus tard le Protocole général de Genève.

4° Mise sous le contrôle de la Société des Nations du fonctionnement complet du Traité d'assistance mutuelle. (Voir Assistance mutuelle, traité d'.)

Mais la réponse du gouvernement MacDonald fut négative ; elle repoussait le principe des traités régionaux, particuliers et réclamait leur remplacement par un pacte général ; elle insistait sur la démilitarisation des zones frontières les plus menacées, et, enfin, mettait résolument en avant le principe de l'arbitrage. Ces objections firent tomber le traité d'assistance mutuelle, et l'on aborda à l'Assemblée de septembre 1914 des discussions nouvelles qui aboutirent au vote du Protocole de Genève. (V. Protocole de Genève.)

C'est à ce moment que je fus chargé par la sous-commission de la Société des Nations de formuler, en vue de la discussion, le nouveau projet général qui prit en considération toutes les objections anglaises et les suggestions des autres Etats membres ou non de la Société des Nations, déjà exprimées à propos du projet de traité d'assistance mutuelle. Le projet fut discuté par les commissions de la Société des Nations ; des projets de la commission juridique vinrent s'y joindre, et, après discussion et toute une série de modifications diverses, un vote unanime de la Société des Nations en fit le célèbre Protocole de Genève. Le but principal du Protocole était d'interdire la guerre d'agression et la guerre en général. Le droit souverain des Etats de faire la guerre entre eux a été limité par le Pacte de la Société ; pourtant, il n'est point complètement supprimé ; à côté des guerres interdites, il existe des guerres légitimes ; il y a aussi des guerres tolérées. En vertu des dispositions du Protocole, les Etats n'auraient eu, en aucun cas, le droit de faire la guerre de leur propre initiative. Il serait possible et nécessaire de faire la guerre dans trois cas spéciaux: 1° Si l'Etat employait sa force armée d'accord avec le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations, en vertu des dispositions du Pacte ou du Protocole, quand il s'agissait d'aider un de ses membres attaqué par un autre Etat ; 2° Si l'Etat employait sa force armée, avec le consentement du Conseil ou de l'Assemblée de la Société, en vue de la mise à exécution d'une sentence de la Cour Internationale conformément aux dispositions du Protocole ; 3° S'il s'agissait, enfin, d'une guerre défensive. Le droit de légitime défense était sauvegardé, afin surtout que le monde ne puisse être mis devant le fait accompli de l'anéantissement d'un petit Etat par un grand, à la suite d'une attaque brusquée. L'Etat attaqué était libre de mobiliser immédiatement toutes ses forces contre l'agresseur sans attendre l'assistance ou la

décision de la Société des Nations, en vertu des dispositions du Pacte et du Protocole de Genève, assistance qu'il devrait obtenir par une démarche ultérieure.

Le deuxième but principal visé par le Protocole, but complétant logiquement le premier, consistait, en ce que tout différend international, susceptible de provoquer un conflit armé, fut irrévocablement soumis à un règlement pacifique.

En troisième lieu on a essayé d'établir un système permettant de déterminer en quelque sorte automatiquement l'agresseur.

Si la guerre éclatait, le Conseil de la Société des Nations constatait qui est l'agresseur et l'on en venait alors aux mesures coercitives ou de garantie et de sécurité. C'est là le quatrième principe important sur lequel reposait le Protocole. Les dispositions prévues au Pacte jusqu'à ce jour, ne garantissaient pas la sécurité de l'Etat victime d'une agression. Les membres de la Société étaient, sans doute, tenus d'appliquer immédiatement et sans réserve les sanctions économiques, mais les mesures d'ordre militaire ne pouvaient qu'être recommandées et encore fallait-il sur ce point l'unanimité du Conseil. Déjà, à la Conférence de la paix, en 1919, lorsque furent rédigés ces articles, on discuta avec animation la portée exacte et les conséquences juridiques des engagements impliqués par ces stipulations. Le conflit qui s'éleva ensuite entre le président Wilson et le Sénat américain, lorsqu'il fut question de ratifier le traité de Versailles et le Pacte de la Société, donna une importance particulière aux discussions précédemment ouvertes à la Conférence. Le Protocole de Genève s'est efforcé d'apporter une solution définitive aux problèmes posés. Les signataires du Protocole s'engageaient, en effet, à prendre contre l'agresseur immédiatement et sans réserves les sanctions de tout ordre, énumérées dans le Pacte c'est-à-dire non seulement les sanctions économiques et financières, mais aussi les sanctions militaires applicables sur terre, sur mer et dans les airs, et cela dès que l'acte d'agression aurait été bien établi et que le Conseil aurait invité les Etats signataires à procéder aux sanctions. En ce sens, le Protocole allait donc beaucoup plus loin que le Pacte définitif et revêtait le caractère d'un traité militaire défensif, offrant de réelles garanties de sécurité.

A ces mesures fondamentales de sécurité et de coercition on a joint toute une série de mesures complémentaires ; c'est ainsi par exemple qu'à l'article 11 du Protocole, il était question du secours effectif — économique et financier — et de la collaboration à organiser entre l'Etat victime de l'agression et les autres Etats signataires, de manière que celui-là puisse supporter le choc tant dans le domaine économique que financier. Le Protocole faisait un devoir au Conseil d'arrêter à l'avance tous les plans et préparatifs nécessaires pour que le secours éventuel soit immédiat et effectif.

Le dernier principe important posé par le Protocole était, enfin, ce dont il est sorti lui-même, ce qui en réalité a fourni l'occasion de l'élaborer lui-même: la limitation permanente des armements. Le Protocole devait préparer et rendre possible une telle limitation.

La réduction des armements sera rendue possible par l'accroissement de la sécurité générale qui deviendra sensible lorsque les conflits entre nations seront obligatoirement résolus par voie d'arbitrage, lorsque de plus l'Etat victime d'une agression aura la certitude d'être soutenu, au point de vue militaire, économique et financier, par tous les Etats signataires, surtout quand il s'agira d'une grande puissance.

c) En dépit du fait qu'originairement, en 1922, la discussion sur le désarmement à la Société des Nations ne faisait pas partie de la discussion générale sur la sécurité, mais était conduite absolument à part, il est résulté du cours des choses que le traité de la Société des Nations sur l'assistance mutuelle est devenu avec le temps, d'une façon tout automatique, partie intégrante des négociations entre la France et l'Angleterre. Une autre raison essentielle de ce fait, c'est que dans l'intervalle s'était produite l'occupation de la Ruhr, et que les pourparlers directs entre M. Poincaré et le gouvernement anglais relativement à un pacte franco-anglais s'étaient trouvés interrompus. Ultérieurement, avec la venue au pouvoir des gouvernements MacDonald et Herriot, tous les deux insistèrent, quelque peu en réaction contre la politique de leurs prédécesseurs, sur l'idée de la Société des Nations ; et, voyant par l'histoire de quatre années de pourparlers les difficultés d'un pacte direct de sécurité entre les Etats, ils recherchèrent et favorisèrent une solution à la Société des Nations, dont une influence plus effective et la collaboration à la politique internationale répondaient davantage à leurs tendances politiques. C'était d'autant plus acceptable pour la France que l'initiative en venait du gouvernement britannique, et qu'elle se rendait compte des obstacles considérables qui se mettaient à la traverse d'un pacte direct entre la France et l'Angleterre, pacte auquel le Labour Party, alors au pouvoir, était opposé par principe. En outre, de concert avec le gouvernement britannique, la France reconnaissait la possibilité de donner à l'affaire une solution qui ne fut pas dirigée « a priori » contre l'Allemagne, de manière à permettre à celle-ci de se joindre ultérieurement, d'une façon toute volontaire, à l'action entreprise. Enfin, cela signifiait résoudre le problème de la sécurité non seulement pour l'Europe Occidentale, mais aussi pour l'Europe Centrale et Orientale, c'est-à-dire en définitive le problème de la sécurité et de la paix, en général. Dans ces conditions, la solution dans la Société des Nations pouvait signifier le maximum réalisable pour la politique française, et aussi cela va sans dire, pour les autres Etats, Belgique, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, pour les Etats neutres et anciens ennemis.

Aussi le Protocole de Genève fut-il, en septembre 1924, de la part de tous les intéressés, accepté sincèrement et avec enthousiasme, comme une nouvelle tentative générale de solution du problème de la sécurité, puisque tous les essais antérieurs avaient échoué et puisque ce protocole non seulement traduisait le besoin pratique alors ressenti par tous, mais était l'expression des aspirations sincères à une paix définitive et des idéals d'avenir élevés, incarnés dans la Société des Nations. Les événements de la session du Conseil de la Société des Nations, en mars 1925, sont bien connus. Le gouvernement britannique se prononça contre le Protocole comme moyen de résoudre le problème de la sécurité. L'analyse du discours

de M. Chamberlain faisait ressortir les deux points suivants : 1° Le gouvernement britannique ne considérait pas une application universelle du principe de l'arbitrage comme acceptable pour lui, et entendait se réserver la faculté de résoudre certains conflits par une autre voie ; 2° les obligations que lui imposait le Protocole étaient, eu égard à l'étendue de l'Empire britannique, trop considérables ; il lui semblait en particulier qu'il ne saurait se charger de donner des garanties pour le maintien de la paix dans plusieurs régions de l'Europe Orientale. En d'autres termes, le gouvernement britannique rejetait ici encore ce qu'il avait rejeté depuis les débuts mêmes de toutes les négociations au sujet de la sécurité, menées en dehors des discussions de la Société des Nations, c'est-à-dire qu'il refusait de donner des garanties pour quoi que ce soit de plus que la frontière germano-franco-belge. La conséquence en fut que le Protocole de Genève a été repoussé.

III. — LES PROPOSITIONS PAR L'ALLEMAGNE D'UN PACTE DE GARANTIE, LE REJET PAR L'ANGLETERRE DU PROTOCOLE DE GENEVE ET LA CONCLUSION DES ACCORDS DE LOCARNO. — Cela nous amène à la troisième phase de l'histoire du pacte de garantie : aux pourparlers anglo-franco-belges et aux négociations à la Société des Nations viennent s'ajouter des tentatives faites, pour résoudre le problème de la sécurité par l'Allemagne elle-même.

a) Le premier essai de contribution à la solution de cette question fut tenté par l'Allemagne sous la pression de l'occupation de la Ruhr, par le gouvernement Poincaré, cette occupation étant considérée dans les milieux gouvernementaux allemands non pas purement et simplement comme une sanction pour l'inexécution de certaines clauses de réparations du Traité de Versailles, mais en même temps comme un épisode de la lutte poursuivie par la France pour obtenir sa sécurité. Le 18 décembre 1922, le Secrétaire d'Etat, pour les Affaires étrangères des Etats-Unis, M. Hughes, remit à l'ambassadeur de France, M. Jusserand, un memorandum du Dr Cuno, Chancelier allemand. Celui-ci y proposait que les grandes Puissances intéressées à la frontière du Rhin s'engageassent mutuellement — et ce, sous la garantie de l'Amérique — pour une durée d'une trentaine d'années (c'est-à-dire d'une génération) à s'abstenir de toute guerre l'une contre l'autre, du moins sans procéder préalablement à un referendum. M. Poincaré repoussa cette offre comme insuffisante, en rappelant que le Pacte de la Société des Nations offrait la même garantie sans limitation de durée. Outre cela, ni l'Amérique, ni l'Angleterre ne se montrèrent disposées à assumer ces engagements et à les garantir.

b) La seconde proposition allemande fut faite le 2 mai 1923, lorsque le gouvernement allemand présenta à l'Angleterre, la France, l'Italie, la Belgique, le Japon et les Etats-Unis ses projets touchant la question des réparations. Il y joignait l'offre de conclure avec la France un pacte aux termes duquel il se fût engagé à résoudre tous les conflits par la voie pacifique et non par la guerre. L'Allemagne réclamait l'évacuation de la Ruhr comme condition de ce pacte. En septembre 1923, dans un discours public prononcé à Stuttgart, M. Stresemann reprenait la même idée avec des modifications d'ordre secondaire, et dans une forme tout à fait générale. Ces manifestations n'amenèrent pas de négociations à leur suite; elles furent généralement considérées comme des manœuvres tactiques visant à obtenir l'évacuation de la Ruhr.

c) La fin de l'année 1923, et l'année 1924, tout entière furent remplies, comme il a déjà été dit, par les négociations à la Société des Nations touchant le pacte d'assistance mutuelle et le Protocole ; de même que les pourparlers directs franco-anglais, toutes tentatives de l'Allemagne pour résoudre le problème de la sécurité cessèrent pendant ce temps-là. La chute du gouvernement MacDonald et les réserves du gouvernement Baldwin, faites à la session du conseil de la S. D. N. tenue à Rome en décembre 1924, indiquèrent que l'Angleterre n'accepterait pas le Protocole de Genève et ainsi de nouveaux pourparlers touchant le problème de la sécurité et un nouveau pacte de garantie devinrent nécessaires.

Le Gouvernement britannique déclarait, en effet, qu'il ne voulait pas voir la solution du problème de la sécurité dans un acte diplomatique de caractère général comme l'était le Protocole de Genève, mais qu'il préférerait les principes appliqués dans le pacte d'assistance mutuelle discuté à la Société des Nations, en 1923, et qu'il n'est possible de résoudre le problème de la sécurité que par la conclusion de pactes de garantie directement entre les Puissances intéressées.

Le gouvernement britannique ajoutait à sa thèse les deux points suivants :

1° Semblable pacte devrait être conclu avec la participation de tous les intéressés directs, et par conséquent, dans ce cas particulier, avec celle de l'Allemagne, pour éviter de paraître constituer un bloc dirigé contre un Etat ;

2° Ce pacte devrait être placé sous le contrôle de la Société des Nations, et soumis aux principes qui gouvernent toute l'activité et la politique de la Société des Nations.

d) La situation étant telle, et juste au moment où M. Chamberlain, Ministre des Affaires Etrangères, préparait sa réponse au Protocole de Genève, le gouvernement allemand vint apporter son nouveau projet de pacte de garantie.

Cette proposition — de même que le premier projet du Chancelier Cuno — avait été provoquée non seulement par le développement général du problème de la sécurité, mais aussi par les divers événements de la politique, qui touchèrent vivement l'Allemagne. Le 10 janvier 1925, une décision alliée était prise, aux termes de laquelle l'occupation de la zone de Cologne était provisoirement maintenue. M. Herriot répondit à la protestation allemande par son célèbre discours à la Chambre, du 28 janvier, qui souleva un gros émoi. M. Herriot évoqua les négociations qui avaient eu lieu à la Conférence de la Paix, touchant la sécurité de la France, et rappela les concessions que la France avait faites sans avoir vu tenir jusqu'à présent la promesse de sécurité qui lui avait été donnée. Il fit ensuite remarquer que la Commission de contrôle militaire possédait des documents montrant les préparatifs militaires qui s'accomplissaient en Allemagne et les manquements de celle-ci aux obligations découlant du traité, dans cet ordre d'idées. Il souligna la nécessité de l'acceptation du Protocole de Genève et d'une organisation définitive

du contrôle militaire, afin que la question de la sécurité de la France se trouve réglée dans son ensemble.

M. Luther, Chancelier allemand, répondit deux jours plus tard, et sa réponse laissait déjà entrevoir l'offre du gouvernement allemand ; elle relevait les points suivants : 1) M. Herriot envisageait les rapports de la France du point de vue de la sécurité. L'Allemagne y consentait ; toutefois, étant intéressée à la solution du pacte de sécurité, elle désirait y collaborer, car la question de sécurité se posait pour l'Allemagne elle-même. 2) L'Allemagne était d'accord avec le but final de la France qui était d'arriver à une convention de paix générale comme le Protocole de Genève. Si elle ne pouvait être obtenue pour l'instant, cette convention générale pouvait être préparée progressivement par des pactes partiels de garantie, qui pratiquement assureraient la sécurité là où le problème est le plus aigu. L'Allemagne se montrait disposée à collaborer à de semblables négociations.

C'est dans ce sens également que fut présenté, de la part de l'Allemagne, le mémoire du 9 février, qui offrait pour l'Europe occidentale, un pacte particulier de garantie de la paix, et proposait la conclusion de traités d'arbitrage avec tous les voisins de l'Allemagne simultanément au pacte de garantie occidental. La France et l'Angleterre, puis la Belgique, l'Italie, la Pologne et la Tchécoslovaquie, se mirent d'accord dans les grandes lignes, pour répondre à ce mémoire. L'entente une fois réalisée, on commença à négocier avec l'Allemagne, à qui, comme l'on sait, furent envoyées deux notes, l'une du 16 juin, l'autre du 24 août. Ces notes fixaient les principes essentiels d'un accord possible :

1° L'Allemagne et la France s'engageraient à respecter le statu quo territorial actuel et le traité de Versailles, ainsi que les accords destinés à en assurer l'application en répudiant tout recours à la force ou à la guerre l'une contre l'autre.

2° Les engagements pris par les deux parties porteraient sur la frontière démilitarisée du Rhin et son inviolabilité. Les cas exceptionnels où il sera possible de faire franchir cette frontière par des forces militaires, seraient fixées d'une façon précise.

3° L'Angleterre et, éventuellement, l'Italie, seraient garants de l'exécution des engagements pris.

4° L'Allemagne entrerait dans la Société des Nations et assumerait les droits et obligations des Etats membres de la Société.

5° L'Allemagne conclurait avec ses voisins des traités d'arbitrage ; les traités d'arbitrage avec la Tchécoslovaquie et la Pologne devraient pouvoir être garantis par la France.

Les négociations ayant pour objet de fixer ces principes durèrent six mois pleins et furent certainement hérissées de difficultés, car, dans sa réponse, l'Allemagne attirait l'attention des Alliés sur toute une série de difficultés et d'objections soulevées par elle. Les Alliés exprimèrent, dans leur seconde note, l'espoir d'aboutir à une entente même sur ces questions et, après un échange de vues entre eux, ils passèrent à l'établissement du texte des futurs accords avec l'Allemagne ; au début de septembre, ils invitèrent les experts juridiques des principaux Etats intéressés à Londres, où furent convenus en principe le texte de l'accord sur le pacte rhénan et les principes des traités d'arbitrage, à l'exception des trois points litigieux essentiels.

e) Ces négociations achevées, on arriva enfin à la conférence finale de Locarno, tenue du 5 au 16 octobre, où, après dix jours de débats passionnés, on aboutit à un accord sur les trois points litigieux ; l'Allemagne abandonna son opposition à la garantie réciproque des traités d'arbitrage de la France, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie ; nous donnâmes en revanche notre agrément à ce que cette garantie fut formulée dans le pacte rhénan sous une forme générale, plus acceptable pour l'Allemagne, mais qui ne change rien ni à la nature, ni à l'efficacité de la garantie ; en second lieu, l'Allemagne consentit à ce que les conventions d'arbitrage tchécoslovaque et polonaise fussent identiques à celles de la France et de la Belgique, et qu'elles fussent intégrales, c'est-à-dire à ce que le règlement pacifique des différends internationaux s'étendit à toutes les questions. En dernier lieu l'Allemagne et les Alliés arrivèrent à un compromis relativement à l'article 16 du Pacte de la Société des Nations, sans porter atteinte en quoi que ce soit aux principes essentiels de cet article, et la question de l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations se trouva ainsi résolue. Dans ces conditions, il fut possible de signer, à Locarno, le 16 octobre 1925, le Protocole final relatif à ce qu'on appelle les accords de Locarno, protocole qui constate la conclusion des actes diplomatiques suivants :

1° Traité entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, appelé pacte de garantie rhénan.

2° Quatre traités ou conventions d'arbitrage entre l'Allemagne, d'une part, la France, la Belgique, la Pologne et la Tchécoslovaquie, d'autre part.

3° Traité de garantie de la Tchécoslovaquie et de la Pologne avec la France.

4° Note collective des Etats participant à la Conférence de Locarno au sujet de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations au cas de l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations.

Les actes de Locarno, qui forment un tout politique indivisible, ont à leur base les mêmes idées et poursuivent les mêmes buts. Il est inutile, après les développements qui précèdent, d'insister sur l'influence qu'ont exercé sur la formation de ces accords les travaux de la Société des Nations et plus spécialement le protocole de Genève. Constatons, que pour la première fois, dans l'histoire de l'Europe, des Etats souverains se sont engagés à ne plus faire la guerre en aucun cas, et à résoudre tous leurs différends par voie pacifique. Le problème de la sécurité en Europe occidentale a reçu à Locarno sa solution définitive. (Voir : Locarno, accords de.)

IV. — DES ACCORDS DE LOCARNO A L'ACTE GENERAL ET AU PACTE BRIAND-KELLOGG (1925-1928) : LA GUERRE HORS LA LOI — a) L'influence des Accords de Locarno sur la politique européenne fut très grande. Le rapprochement franco-allemand une fois inauguré devait faciliter grandement la pacification générale de l'Europe et la liquidation graduelle de la guerre de 1914-1918, comportant notamment le règlement définitif des réparations et l'évacuation de la rive gauche du Rhin. Ils ont aussi rendu possible la mise de la guerre hors la loi par le Pacte Briand-Kellogg.

D'autre part, par leur nature même, les accords de Locarno ne pouvaient manquer d'inspirer les travaux ultérieurs de la Société des Nations et déjà

l'attention de la septième Assemblée (1926) se porta sur l'extension à d'autres régions des accords conclus à Locarno. Le 25 septembre 1926, l'Assemblée affirma sa conviction que les idées générales qui se dégagent des clauses des traités de Locarno, en tant qu'ils organisent la procédure de conciliation et d'arbitrage, sont susceptibles d'être admis parmi les règles fondamentales devant régir la politique étrangère de chaque nation civilisée, la conclusion d'accords de ce genre pouvant favoriser l'établissement de la confiance et de la sécurité indispensables au maintien de la paix et à la limitation progressive des armements. La même résolution invita le Conseil à recommander aux Etats membres de la Société des Nations la mise en pratique de ces principes et à offrir même éventuellement ses bons offices « pour la conclusion d'accords appropriés de nature à établir la confiance et la sécurité ».

Allant plus loin dans la même voie, la Huitième Assemblée de la Société des Nations (1927) décida l'institution au sein de la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement (créée en décembre 1925) du Comité d'Arbitrage et de Sécurité, en vue de poursuivre l'étude des mesures susceptibles de donner à tous les Etats les garanties d'arbitrage et de sécurité nécessaires pour pouvoir fixer le niveau de leurs armements au chiffre le plus bas dans un contrat international du désarmement. La même Assemblée adopta, à l'unanimité, sur la proposition de M. Sokal, délégué de la Pologne, la déclaration faisant de la guerre d'agression un crime international : 1° Toute guerre d'agression est, et demeure interdite ; 2° Tous les moyens pacifiques doivent être employés pour le règlement des différends de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre les Etats. Cette déclaration significative devait se retrouver, plus tard, dans le pacte Briand-Kellogg mettant la guerre « hors la loi ».

b) Le Comité d'Arbitrage et de Sécurité, dont j'eus l'honneur de présider les travaux adopta un certain nombre de résolutions accompagnées de textes de traités modèles d'arbitrage, de conciliation, d'assistance mutuelle et de non-agression. Ces résolutions indiquaient la voie que devaient suivre les Membres de la Société des Nations pour aboutir à la consolidation définitive de l'Europe et à sa pacification. C'est une sorte de politique générale de la Société des Nations que nous avons essayé d'esquisser. Elle était fondée sur quelques principes essentiels : 1° Il fallait s'engager à ne pas faire la guerre; 2° Il fallait compléter cet engagement par un autre engagement de régler tous les litiges par la voie pacifique ; 3° On pouvait le compléter encore par l'engagement d'assistance mutuelle pris dans un traité que nous avons appelé « traité d'assistance mutuelle et de non-agression » ; 4° Nous laissions aux Etats qui ne pouvaient pas adopter tout de suite et intégralement ces principes la faculté de s'en rapprocher progressivement, volontairement, suivant l'évolution de la situation générale et de leur situation particulière; 5° Nous demandions au Conseil de la Société des Nations de suivre pratiquement cette voie, d'aider les Etats à y aboutir, tout en respectant les désirs et la volonté des divers Membres de la Société ; 6° Mais nous ajoutions en même temps que tout en respectant absolument cette liberté de chacun, il ne fallait pas oublier que cette voie a été indiquée comme un moyen possible et des plus pratiques pour aboutir et que c'est l'esprit de cette politique qui, dans tous les cas, méritait d'être suivi. Cette politique étant liée aux travaux futurs pour la conférence de réduction et de limitation des armements.

Les textes suivants furent présentés à la Neuvième Assemblée (1928) par le Comité d'Arbitrage et de Sécurité :

1° Trois modèles (A, B, C) de Conventions générales de règlement pacifique des différends internationaux. Les deux premières prévoyaient la conciliation et l'arbitrage, la troisième ne visait que la conciliation.

2° Trois modèles de conventions bilatérales établies sur le même type que les précédents.

3° Trois modèles (D, E, F) de traités de non-agression et d'assistance mutuelle.

Inspirés par les accords de Locarno, ces traités devaient assurer aux Etats qui en feraient partie, des garanties complémentaires de sécurité. Le type D, de forme collective, avait la plus grande portée parce qu'il comprenait trois éléments essentiels du pacte rhénan de Locarno (sauf pourtant la clause du maintien du « statu quo ») : a) Engagement de non-agression ; b) Procédure de règlement pacifique des différends, comportant l'arbitrage pour les différends d'ordre juridique, la conciliation pour les autres, avec, en cas d'échec, l'examen par le Conseil aux termes des articles 15 ou 17 du Pacte suivant le cas ; c) Engagement d'assistance mutuelle au cas où l'une des Parties contractantes serait victime d'une agression de la part d'une autre, après que le Conseil aurait constaté l'agression et défini l'agresseur.

Le type E, également collectif, contenait les mêmes dispositions que le type D, sauf l'engagement d'assistance mutuelle.

Le type F analogue au précédent avait la forme d'un traité bilatéral de non-agression.

4° Plusieurs résolutions, notamment au sujet des Bons Offices du Conseil en matière d'arbitrage.

5° Un modèle de traité en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre, qui avait pour objet de faciliter par des engagements préalables des Etats contractants l'action exercée par le Conseil de la Société des Nations, en vertu du Pacte.

Ayant pris connaissance des travaux du Comité d'Arbitrage et de Sécurité, la Neuvième Assemblée rappela l'étroite liaison qui existe entre la sécurité internationale et la limitation des armements ; insista sur la nécessité de poursuivre les travaux, jusqu'alors insuffisamment fructueux, de la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement (v. Désarmement) de manière à permettre la réduction progressive des armements en rapport avec le développement des conditions de sécurité ; et proclama que les Gouvernements qui jugent que leur sécurité n'est pas suffisamment assurée disposent grâce aux travaux du Comité d'Arbitrage et de Sécurité de nombreux moyens propres à renforcer leur sécurité.

Mais l'œuvre essentielle de la Neuvième Assemblée consista dans l'adoption de l'Acte général de règlement pacifique des différends internationaux. Nous avons vu plus haut que le Comité d'Arbitrage et de Sécurité avait élaboré, entre autres, trois modèles de Conventions générales (A, B et C) de règlement pacifique des différends internationaux. L'As-

semblée résolut de fondre ces trois textes dans l'Acte général, qui reproduit leurs dispositions dans les quatre chapitres qui le composent (Chapitre I. Conciliation ; Chapitre II. Règlement Judiciaire ; Chapitre III. Règlement arbitral ; Chapitre IV. Dispositions générales) et constitue ainsi un véritable code de procédure internationale du règlement pacifique des litiges.

La procédure de conciliation est admise pour tous les litiges. En cas d'échec de la conciliation, les différends d'ordre juridique (définis comme à Locarno) sont soumis au règlement judiciaire (Cour permanente de Justice Internationale ou un tribunal arbitral), tous les autres au règlement arbitral.

Un Etat peut limiter comme il le veut ses engagements aux termes de l'Acte général, en adhérant, soit à la totalité de l'Acte, soit seulement à deux ou trois de ces chapitres (I, II et IV ; ou I et IV). Mais les parties contractantes ne peuvent naturellement se prévaloir des adhésions d'autres parties que dans la mesure où elles-mêmes ont souscrit aux mêmes engagements. (Voir Acte général, du 26 septembre 1928.)

Ratifié à l'heure actuelle par beaucoup d'Etats, l'Acte Général marque une étape dans le développement de l'arbitrage obligatoire et constitue à ce titre un certain renforcement de la sécurité déjà établie par le Pacte de la Société des Nations et les autres instruments de paix. Appliquant le principe proclamé dans le Pacte, dans la résolution Sokal, aussi bien que dans le rapport du Comité d'Arbitrage et de Sécurité que nous avons examiné plus haut, l'Acte général venait renforcer l'idée de la nécessité de renoncer à la guerre comme un moyen de solution des conflits internationaux, qui, un mois auparavant, trouva une si haute expression dans le pacte Briand-Kellogg mettant la guerre hors la loi.

c) On se rappelle comment les négociations entre M. Briand et M. Kellogg au sujet d'un pacte bilatéral franco-américain ont abouti à la conclusion d'un pacte multilatéral de renonciation à la guerre. (Voir pour détails : Guerre : (Pacte Briand-Kellogg). Le 6 avril 1927, M. Briand adressa au peuple américain, à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée des Etats-Unis dans la grande guerre, un message préconisant la conclusion d'un traité mettant la guerre « hors la loi », entre les deux nations amies. Dans sa note du 28 décembre 1927, M. Kellogg, conformément à la résolution du Sénat américain, proposa l'extension du traité mettant la guerre hors la loi au monde entier, de manière à ce que toutes les nations du monde renoncent à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale et s'engagent à soumettre tous leurs différends à un règlement pacifique. Ce qui aurait pour effet d'accroître la sécurité générale et de faciliter l'œuvre du désarmement, que l'échec de la conférence navale de Genève, de septembre 1927 (Voir : Désarmement) semblait retarder considérablement. Les négociations se prolongèrent encore pendant près de six mois et après qu'un accord se fut établi entre les principales puissances intéressées au sujet de l'interprétation du nouveau traité, le pacte Briand-Kellogg fut solennellement signé, à Paris, le 27 août 1928, par les représentants des Etats-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne et du Japon. Peu de temps après d'autres puissances ont adhéré au Pacte et à l'heure actuelle, il est ratifié par presque tous les Etats du monde. Le pacte se compose d'un court préambule et de deux articles (le troisième article n'ayant trait qu'aux formalités des ratifications) :

ART. 1. — « Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs, qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles. »

ART. 2. — « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques. »

L'idée de la renonciation à la guerre dans les rapports internationaux a pu être considérée presque comme une utopie dans l'état politique d'avant-guerre. Elle n'était guère en réalité que l'objet de considérations théoriques et de rêveries politiques. Si, aujourd'hui, elle constitue non seulement un des éléments les plus importants du nouveau système juridique, qui a son expression dans les traités internationaux et auquel s'adaptent progressivement plus ou moins les méthodes de politique étrangère des divers Etats en Europe et en dehors de l'Europe, cela témoigne assurément de la transformation radicale, considérable, révolutionnaire dans le vrai sens du mot, qu'on a vu se produire dans le monde dans ces dernières années.

Déjà dans le Pacte de la Société des Nations l'idée de la renonciation à la guerre comme moyen habituel pour le règlement des différends internationaux, et même comme moyen de politique nationale, en général, était exprimée d'une manière tout à fait claire dans son essence et sa forme non seulement morales, mais aussi juridiques. Le préambule du Pacte en soulignant la conviction que le but des peuples et des Etats après la guerre est, à proprement parler, de travailler en vue de développer la coopération entre eux, de garantir la paix et la sûreté, demande aux parties contractantes, pour atteindre ce but, d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre. Elle est exprimée également à l'article 11, où il est déclaré que « toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des membres de la Société des Nations, intéresse la Société tout entière, et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix entre les nations ». Enfin, cette idée donne le sens et le point de départ des articles 12 à 16, où il est question des moyens de résoudre pacifiquement les différends et des mesures de sûreté à prendre, en ce qui concerne le rétablissement de la paix, alors même que l'article 5, dans son § 7, admet, dans certaines circonstances, la possibilité d'une guerre et que l'article 16 parle de sanctions économiques et militaires.

Nous avons signalé, d'autre part, la résolution votée, en 1927, par la huitième Assemblée de la Société des Nations faisant de la guerre d'agression un crime international.

Que dans son inspiration principale et dans sa portée générale le Pacte Briand-Kellogg soit en parfait accord avec le Pacte de la Société des Nations cela n'est pas douteux. Il va plus loin que ce dernier dans la voie de limitation du recours à la guerre ;

d'autre part, l'engagement pris par les Etats est plus formel et plus solennel que dans le Pacte de la Société des Nations. Malheureusement les sanctions font défaut. Cela n'empêche pas que tout en étant une grande manifestation morale, le Pacte Briand-Kellogg ait une valeur pratique considérable, sa répercussion sur la politique internationale, sur la facilitation du désarmement et le renforcement de la sécurité générale pouvant être de toute première importance.

V. — TENTATIVES DE LIQUIDATION GENERALE DE LA GUERRE, DEBUTS DE LA FEDERATION EUROPEENNE ET CONTINUATION DES EFFORTS POUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE. PROGRES DE L'ARBITRAGE. MISE EN HARMONIE DES PACTES ET CONFERENCE DU DESARMEMENT. — a) Nombre d'années s'étaient déjà écoulées depuis la fin des hostilités que l'Europe et le reste du monde s'étaient encore occupés en première ligne de problèmes en étroite relation avec la guerre, avec les Traités de paix et leurs conséquences. Après la clôture de la Conférence de la paix, les Alliés, maintenant entre eux encore, pendant une série d'années une collaboration plus ou moins étroite, s'adonnèrent à de pénibles besognes, éventuellement à la lutte pour maintenir et appliquer les Traités de paix. Il s'agissait, d'ailleurs avant tout, de faire exécuter les engagements relatifs aux réparations ; cela commença par la Conférence de Spa, en 1920, puis de Londres, en 1921, ensuite vint l'année 1922 et l'occupation de la Ruhr, accompagnée de la débâcle financière de l'Allemagne ; plus tard, ce fut le plan Dawes en 1924, puis la lutte à propos de la préparation du plan Young, en 1926 et 1927 et, finalement, les travaux préparatoires de la Conférence de La Haye, en 1929 et 1930. Les Accords de Locarno et le Pacte Briand-Kellogg ont marqué un grand revirement dans la politique de l'Europe en ce qui concerne les relations réciproques des divers Etats qui la composent : ils ont dans une grande mesure apporté le calme et la sécurité dans la politique internationale et ont amené à discuter deux graves questions restant encore : les réparations et l'évacuation de la rive gauche du Rhin. Ces deux questions furent donc résolues à La Haye en août 1929 par des mesures mises à exécution en janvier et juin 1930. Simultanément, on résolvait aussi de graves questions relatives à l'Europe Centrale en réglant les réparations orientales à la Conférence de Paris, en avril 1930. (Voir Réparations.)

Mais la grande guerre qui de l'avis de tous les hommes politiques sérieux, a amené et entraîne encore à sa suite la plus grande révolution que l'histoire mondiale ait peut-être jamais connue — révolution politique, sociale, économique et morale — a probablement plus profondément affecté l'Europe que n'importe quel événement historique depuis les invasions barbares, sans en excepter la guerre de Trente ans et les guerres de Napoléon. Elle a anéanti ou bouleversé quatre puissants empires, a donné naissance à de nouveaux Etats, a modifié les frontières de plus de la moitié de l'Europe, a provoqué d'énormes revirements internes, enfin elle a transformé les systèmes politiques, économiques, commerciaux, financiers et monétaires du monde. Je ne saurais trop attirer l'attention sur le point qu'à la suite d'une période où dominaient les grandes questions politiques internationales vient l'ère de la solution des questions économiques internationales et mondiales, qu'à la suite de l'ère des Ministres des Affaires étrangères vient celle des ministres à la tête de ressorts économiques et financiers. Pour la situation mondiale, il est caractéristique de noter l'urgence d'apporter une solution à la crise économique européenne et mondiale, à la crise industrielle, commerciale et agricole. Au difficile problème de la réorganisation politique et de la renaissance morale de l'Europe et du monde d'après-guerre vient se joindre le problème encore plus ardu de la réorganisation de l'Europe d'après-guerre au point de vue économique et commercial, tant à l'intérieur des Etats que dans leurs relations mutuelles. Je ne veux pas examiner les causes de cette crise, et je me bornerai uniquement à souligner que la situation internationale prend, par suite de la crise économique, un caractère social plus marqué. La Société des Nations le sait parfaitement et elle connait les efforts qui sont faits pour donner à cette question une solution mondiale pour trouver les moyens de réorganiser l'Europe et le monde au point de vue économique. La crise économique, telle qu'elle se manifeste avec des tonalités différentes dans les divers Etats, n'est qu'une partie de la crise mondiale et c'est seulement internationalement qu'il est possible de la résoudre.

Dans la première phase de l'Assemblée tenue, en 1930, par la Société des Nations, l'attention générale se concentrait sur le projet de M. Briand relatif à l'union européenne. Déjà, en 1929, ce projet avait suscité un vif intérêt ; car l'idée correspond aux aspirations de la grande majorité des Etats européens. Mais c'est une idée dont la réalisation exigera le travail de générations entières ; il est nécessaire de procéder avec précaution et dans le calme, de tenir compte de la situation psychologique et morale de notre époque d'après-guerre, de respecter les sentiments des divers peuples et Etats, de préparer la voie, d'une part, en travaillant de façon concrète et avec succès à la solution des diverses questions, tant contentieuses que non contentieuses, intéressant uniquement l'Europe et, d'autre part, en favorisant le rapprochement des Etats actuels et en consolidant leur coopération, notamment en matière économique.

Les débats de l'Assemblée de 1931 ont également mis en relief ce point de vue, notamment en faisant remarquer qu'il était avant tout nécessaire de s'occuper non pas de problèmes théoriques, mais des questions concrètes touchant la collaboration européenne, les questions d'organisation et les problèmes juridiques et constitutionnels de l'Europe unifiée pouvant attendre. Ceux-ci seront seulement résolus d'après le développement pratique et d'après l'expérience acquise au cours du travail en commun accompli par les Etats européens. De même, on a bien accentué que tout ce travail devait s'opérer dans le cadre et dans l'esprit de la Société des Nations.

b) La Société des Nations, elle aussi, continua pendant ces années ses efforts en faveur du renforcement de la sécurité générale, pour permettre enfin d'aboutir à des résultats tangibles en matière du désarmement. Le 24 septembre 1929, sur la proposition de la délégation britannique, la dixième Assemblée vota une résolution invitant le Comité d'Arbitrage et de

Sécurité d'établir un projet de convention générale s'inspirant des grandes lignes du modèle de traité « en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre » dont nous avons parlé plus haut. La IVe Session du Comité, du 28 avril au 9 mai 1930, a montré les difficultés de la tâche, une divergence d'opinions assez profonde étant apparue au sein du Comité au sujet du caractère obligatoire des mesures militaires qui pourraient être recommandées par le Conseil de la Société des Nations en cas de guerre ou de menace de guerre, aussi bien qu'au sujet du contrôle de ces mesures et des sanctions applicables aux Etats qui refuseraient ou négligeraient de les adopter. Alors la onzième Assemblée décida la nomination d'une Commission spéciale chargée d'élaborer cette « Convention générale en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre ». Cette commission s'est réunie le 11 mai 1931, à Genève et, après plusieurs jours de discussions laborieuses, finit par élaborer un projet de Convention sur lequel la douzième Assemblée devait se prononcer au mois de septembre 1931.

D'autre part, la Société des Nations a cherché à accroître le degré de sécurité déjà offert par le Pacte en s'efforçant d'organiser l'assistance financière aux Etats victimes d'une agression. Déjà, en 1926, les délégués de la Finlande avaient proposé à l'Assemblée l'élaboration d'un plan d'assistance financière et ce plan fit l'objet des travaux d'un « Comité mixte » composé de membres du Comité financier et des membres du Comité d'Arbitrage et de Sécurité. Après de longues études le Comité d'Arbitrage et de Sécurité élabora dans sa IVe session de 1930, un projet de Convention complet et définitif sur « l'assistance financière aux Etats membres de la Société des Nations victimes d'une agression » qui fut ensuite adopté par la onzième Assemblée. Le principe est admis que, dans le cas d'une guerre déclenchée en violation d'obligations internationales, l'Etat attaqué a droit à l'assistance financière. (Voir Assistance Financière). Une mesure semblable a une importance considérable pour les Etats financièrement faibles et contribue à accroître dans une certaine mesure leur sécurité.

Il convient d'ajouter que les progrès accomplis dans ces dernières années par l'Arbitrage ont également eu pour effet de renforcer la Sécurité internationale. L'Acte Général est entré en vigueur en 1929 et depuis lors, les adhésions se sont succédé sans interruption. (Voir Acte Général). Le mouvement d'adhésion à la juridiction obligatoire de la Cour Permanente de Justice internationale suscité par M. MacDonald, au début de la Dixième Assemblée de la Société des Nations, en 1929, mérite aussi d'être souligné. En déposant la résolution pour la ratification de la clause facultative sur le bureau de la Chambre des Communes, M. Henderson, Ministre britannique des Affaires Etrangères, déclarait, le 27 janvier 1930, que l'acceptation de la clause facultative était non seulement la conséquence logique du Pacte Briand-Kellogg, mais que de l'avis du Gouvernement britannique seules les mesures de ce genre pourraient permettre aux membres de la Société des Nations de donner une valeur réelle à ce Pacte.

La mise en harmonie du Pacte de la Société des Nations, avec le pacte Briand-Kellogg a fait l'objet de travaux d'un Comité spécialement nommé à cet effet par la Dixième Assemblée sur la proposition de la délégation britannique. Il résulte clairement des termes du § 7 de l'article 15, que le Pacte consent à ce que le Conseil se résigne à ne pas continuer ses efforts tendant à assurer la paix, lorsqu'il n'a pas réussi à faire accepter son rapport par tous ses membres, et il laisse, dans ce cas, aux membres de la Société le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice, par conséquent aussi, le cas échéant, d'avoir recours à la guerre.

Le Comité chargé d'adapter au Pacte Kellogg le Pacte de la Société des Nations a proposé d'imposer au Conseil dans le cas indiqué, non pas de se résigner, mais de rechercher une autre procédure plus convenable pour régler le différend et de la recommander aux parties. C'est, cela va sans dire, une addition complémentaire purement formelle, à laquelle on aurait certainement besoin d'apporter des précisions concrètes, mais qui n'est sûrement pas sans intérêt. Ce comité s'est efforcé de donner dans le Pacte de la Société des Nations un pendant à l'idée de la renonciation à la guerre, telle qu'elle est contenue dans le Pacte de Paris, et qui en est arrivé à proposer certaines modifications à apporter tant au préambule du Pacte qu'à ses articles 12, 13 et 15. Il ne s'agit là pour le § 7 de l'article 15, que de modifications d'ordre purement formel, mais il n'en serait pas moins désirable qu'elles fussent favorablement accueillies et que, notamment, l'assentiment fut donné aux efforts du Comité tendant à combler la lacune du § 7 de l'article 15 et à supprimer la possibilité de guerre qui subsiste encore en vertu de ce paragraphe. Mais il est juste et naturel que les efforts tendant à adapter, au moyen de modifications, le Pacte de la Société des Nations au Pacte Kellogg, ne touchent en rien ni à l'article 10, ni à l'article 16. Le Pacte Kellogg qui oblige tous les Etats à renoncer à la guerre en tant qu'instrument de leur politique nationale et à ne pas y avoir recours comme moyen de résoudre les différends internationaux, ne veut et ne peut rien changer au droit de l'Etat de se défendre lui-même ; autrement dit, il ne s'applique pas aux actes de guerre déchaînée par un agresseur, de même qu'il ne veut et ne peut toucher aux engagements pris dans le Pacte, c'est-à-dire aux guerres ou mesures de police internationale, dont le but est de garantir et d'assurer la paix et l'ordre légal contre ceux qui voudraient les troubler.

Après avoir analysé les divers moyens d'accroître et de garantir la sécurité internationale nous nous trouvions enfin en présence du problème du désarmement.

Comme nous l'avons vu, les membres de la Société des Nations sont tenus par l'article 8 du Pacte de procéder à une diminution et à une réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité de l'Etat. Voilà treize années entières que la Société des Nations s'occupe de cette question. Les travaux préparatoires sont considérables. On sait que chaque année on se livre à l'Assemblée, de même que dans la presse et dans les divers parlements, à une forte critique de la Société des Nations à cause de la question de la limitation des armements, et l'on a affirmé que c'est justement dans cette matière importante que la Société des Nations aurait échoué. Je ne veux pas revenir sur

ces critiques et examiner si elles sont ou non justifiées ; je me bornerai à souligner que le problème de la limitation des armements est l'un des problèmes politiques les plus difficiles et les plus compliqués de l'Europe moderne en général, qu'il touche non seulement à des questions militaires techniques, mais encore aux problèmes de l'organisation de la paix mondiale, de celle de la sécurité des peuples et des Etats, et c'est en connexion avec lui que l'on a mis en œuvre la politique du Protocole de Genève et puis des accords de Locarno, comme conditions rendant, en général, possibles la limitation et la réduction des armements. Le Conseil de la Société des Nations fixa, pour 1932, la convocation de la première conférence du désarmement, la Commission préparatoire ayant pu élaborer en décembre 1930 un projet de convention générale. La Conférence s'est réunie le 2 février 1932. (Voir : Désarmement.)

Il est inutile de faire observer que c'était là un événement de toute première importance. Tout le monde a été d'accord, à Genève, à quelque camp que l'on appartienne, sur ce point, qu'il eût été une faute de retarder plus longtemps la convocation de la conférence. Le moment était venu où ce problème était arrivé à maturité et il fallait tenter de le résoudre. Ou bien la conférence n'aurait pas de succès, et alors les relations internationales pourraient dans les années suivantes pas mal s'envenimer sous cette influence. Ou bien elle aboutirait à un succès, au moins à un succès partiel, et ce serait alors un revirement décisif pour le mieux et un pas de plus vers la consolidation européenne.

Les grandes nations européennes ne pouvaient permettre que cette conférence ne puisse parvenir à un succès, au moins partiel. D'après le plan adopté, cette conférence était la première en ordre chronologique, car la conférence du désarmement se répétera ; au bout de quelques années, on en convoquera une nouvelle et ainsi, par étapes, les armements actuels doivent d'abord être complètement arrêtés et limités pour les empêcher d'augmenter, et, plus tard, ils seront graduellement réduits dans la mesure raisonnable et fixée d'accord, conformément à l'article 8 du Pacte de la Société des Nations.

On le voit, c'est là un grand événement, si l'on considère spécialement que tous les peuples de l'univers sans exception manifestent pour la première fois leur volonté de limiter sciemment sur ce point leur souveraineté nationale et d'accepter des engagements internationaux, voire un contrôle, même dans ce domaine où jamais dans l'histoire ils n'ont voulu consentir à une limitation de leur souveraineté nationale. (Voir aussi : Arbitrage, Désarmement, Locarno (Accord de), Guerre (Pacte Briand-Kellogg), Protocole de Genève, Société des Nations.)

Ed. BENES,
Ministre des Affaires Etrangères
de Tchécoslovaquie,
Vice-Président de l'Académie.

ANNEXE : TRAITE ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE (28 JUIN 1919). — AIDE A DONNER A LA FRANCE EN CAS D'AGRESSION ALLEMANDE NON PROVOQUEE (1).

Considérant qu'il y a un danger que les stipulations concernant la rive gauche du Rhin et contenues dans le Traité de Paix, signé à Versailles, à la date de ce jour, n'assurent pas immédiatement à la République française une sécurité et une protection appropriées ;

« Considérant que Sa Majesté Britannique est désireuse, sous réserve de l'assentiment de Son Parlement et pourvu qu'une obligation analogue soit prise par les Etats-Unis d'Amérique, de s'engager à soutenir le Gouvernement français dans le cas d'un acte d'agression non provoqué dirigé par l'Allemagne contre la France ;

« Considérant que le Président de la République française et Sa Majesté Britannique ont décidé, dans ce but, de conclure un Traité et ont nommé, à ces fins, comme Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

« M. Georges Clemenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre ;

M. Pichon, Ministre des Affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :

« Le Très Honorable David Lloyd George, M. P. Premier Lord de la Trésorerie et Premier Ministre ;

« Le Très Honorable Arthur James Balfour, O. M., M. P. Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères ;

« Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article Ier. — Dans le cas où les stipulations, concernant la rive gauche du Rhin et contenues dans le Traité de Paix avec l'Allemagne signé à Versailles le 28 juin 1919, par l'Empire britannique, le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique entre autres Puissances :

« Art. 42. — Il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'Ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'Est de ce fleuve.

« Art. 43. — Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entretien ou le rassemblement de forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que toutes manœuvres militaires, de quelque nature qu'elles soient et le maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation.

« Art. 44. — Au cas où l'Allemagne contreviendrait de quelque manière que ce soit, aux dispositions des articles 42 et 43, elle serait considérée comme commettant un acte hostile vis-à-vis des Puissances signataires du présent Traité et comme cherchant à troubler la paix du monde. »

N'assureraient pas immédiatement à la France la sécurité et la protection appropriée, la Grande-Bretagne consent à venir immédiatement à son aide dans le cas de tout acte non provoqué d'agression dirigé contre elle par l'Allemagne.

« Art. II. — Le présent Traité, conçu en termes analogues à ceux du Traité conclu à la même date et aux mêmes fins entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, Traité dont une expédition est ci-annexée, n'entrera en vigueur qu'au moment où ce dernier sera ratifié.

Art. III. — Le présent Traité devra être soumis au Conseil de la Société des Nations et devra être reconnu par le Conseil décidant s'il y a lieu, à la majorité, comme un engagement conforme au Pacte de la Société ; il restera en vigueur jusqu'à ce que, sur la demande de l'une des Parties audit Traité, le Conseil, décidant s'il y a lieu, à la majorité, convienne que la Société elle-même assure une protection suffisante.

« Art. IV. — Le présent Traité sera, avant sa ratification par Sa Majesté Britannique, soumis au Parlement pour approbation.

(1) Ce traité n'a pas été ratifié par la Grande-Bretagne à la suite de la non réalisation de la condition prévue à l'alinéa 2 du préambule (ratification préalable par les Etats-Unis d'Amérique).

Il sera, avant sa ratification par le Président de la République française, soumis aux Chambres françaises pour approbation.

« Art. V. — Le présent traité n'imposera aucune obligation à aucun des Dominions de l'Empire Britannique, à moins que et jusqu'à ce qu'il soit approuvé par le Parlement du Dominion intéressé.

Le présent Traité sera ratifié et, sous réserve des articles 2 et 4, entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec l'Allemagne de la même date entrera en vigueur pour la République française et l'Empire Britannique.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité, rédigé en langue française et en langue anglaise.

Fait en double, à Versailles, le 28e jour du mois de juin 1919.

(L. S.) D. Lloyd George (L. S.) G. Clemenceau

(L. S.) Arthur James Balfour. (L. S.) S. Pichon

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, l'assistance financière contre la guerre, par **M. Rolin-Jacquemyns,** Séances et Travaux, 14-18 juin 1929. — **Albanese (T.),** Sicurezza-Disarmo. Roma, Anonima romana editoriale, 1930. 142 p. — **Alexander (F.),** From Paris to Locarno and after. London, Dent & sons, 1928. 246 p. — **Arnold-Forster (W.),** Sanctions. Art. dans Journal of British Institute of International affairs, janvier 1926. — **Bardeleben (H.),** Die zwangsweise Durchsetzung im Völkerrecht. Leipzig, R. Noske, 1930. — **Cohn (G.),** Kriegsverhütung und Schuldfrage. Leipzig, R. Noske, 1931. 199 p. — **Davies (David),** The Problem of the Twentieth Century. A study in international relationships. London, Ernest Benn 1930. XVI, 795 p. Vgl. Eur. Gespräche, März 1931, S. 130 ff. — **Gorge (C.),** Une nouvelle sanction du droit international, le projet Busch. Lausanne, Payot, 1926. — **Goubran (C.),** ...Le problème des sanctions dans l'évolution de l'arbitrage international... Paris, E. Sagot & Cie, 1923. 442 p. — **Hoijer (Olof),** La sécurité internationale et ses modes de réalisation. Paris, les Editions internationales 1930. — **Judet (Ernest),** La politique de sécurité. Paris, M. Rivière, 1931. XIV, 405 p. — **Klesse (Max),** Ist Abrüstung überhaupt möglich ? Eine Betrachtung zur Flottenkonferenz und zur Lage im Fernen Osten. Sozialistische Monatshefte, März 1930, S. 223-231. — **Kulski (Ladislas),** Le problème de la sécurité depuis le Pacte de la S. D. N. (1918-1926). Paris, 1927. — **Milenkovitch (Velyko M.),** Le problème de la sécurité européenne d'après les Accords de Locarno. Paris, 1927. — **Mitrany (D.),** The problem of international sanctions. London, H. Milford, 1925. 88 p. — **Piccioni (C.),** La sanction militaire des décisions de la Société des Nations. Paris, A. Pédone, 1923. 10 p. — **Quidde (Ludwig),** Sicherheit und Abrüstung. Europäische Gespräche, April 1931, S. 151/179. — **Raafat (W.),** Le problème de la sécurité internationale. Paris, A. Pédone, 1930. 684 p. — **Rességuier (G. de),** Les sanctions militaires de la Société des Nations. Paris, Presses universitaires de France, 1929. 141 p. — **Rolin-Jacquemyns,** La question dite du « désarmement » devant la Société des Nations. Art. dans Revue de droit international et de législation comparée 56 : 1-31, n° 1, 1929. — **Schmitt (Carl),** Der Volkerbund und das politische. Leipzig, 1930. Teubner. — **Shotwell (J. T.),** Text of the draft treaty of disarmament and security. New York, Foreign policy association, 1924. 12 p. Foreign policy association pamphlet No. 28, series of 1923-24. — **Sibert,** La sécurité internationale et les moyens proposés pour l'assurer, de 1919 à 1925. Rev. gén. 1925, p. 194. — **Steed (W.),** Le désarmement est-il possible ? Art. dans Esprit international 5 : 397-413, 1er juillet 1931. — **Wheeler-Bennett (J. W.),** Information on the problem of security (1917-1926), by J. W. Wheeler-Bennett and F.E. Langermann. London, G. Allen & Unwin Ltd., 1927. 272 p. ; Disarmament and security since Locarno, 1925-1931 ; being the political and technical background of the General disarmament conference, 1932, with an introduction by Sir Neill Malcolm. London, G. Allen & Unwin, ltd. 1932. 383 p. tables. — **Wille (C. A.),** Der Versailler Vertrag und die Sanktionen. Berlin, G. Stilke, 1925. 243 p. — **Winiarski (B.),** Bezpieczenstwo, arbitraz, rozbrojenie. Poznan, Fiszer i Majewski, 1928 ; Etude de la question de la sécurité après la guerre. La lutte pour et contre les garanties. Un chapitre spécial traite de la question du désarmement.

Documents : Assistance financière aux Etats victimes d'une agression. C.P.D. 133 (Sér. P. S. d. N., 1928. IX. 14); Convention pour l'assistance financière. Genève le 2 octobre 1930. C.611.M.237.1930.IX (Sér. P.S.d.N. 1930. IX. 7) ; Convention générale en vue de développer les moyens de prévenir la guerre. A.78. 1931. IX ; Documents relatifs aux négociations concernant les garanties de sécurité contre une agression de l'Allemagne. Ministère des Affaires Etrangères. Paris, 1924 ; Pacte de sécurité, I. Neuf pièces relatives à la proposition faite le 9 février 1925 par le Gouvernement allemand et à la réponse du Gouvernement français (Ministère des Affaires Etrangères. Paris, 1925) ; Pacte de sécurité II. Documents signés ou paraphés à Locarno le 16 octobre 1925 (Ministère des Affaires Etrangères. Paris, 1925) ; Pacte général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale. Trente pièces relatives à l'élaboration et la conclusion de traité signé à Paris le 27 août 1928 (Ministère des Affaires Etrangères. Paris, 1928) ; Procès-verbal de la session (Genève 11-15 mai 1931). A. 14.1931. VII (Sér. P. S. d. N., 1931. VII. 8); Rapport du Comité d'arbitrage et de sécurité. A. 20. 1928. IX. (serie P.S.d.N., 1928. IX. 9), Rapports présentés par M. Joseph Paganon au nom de la Commission des finances de la Chambre des députés pour les exercices 1927, 1928, 1929 et 1930 ; Rapport (15 mai 1931) A.9.1931.VII (Sér. P.S.d.N., 1931. VII. 6); Société des Nations. Annuaire militaire, 1924-1933 ; Société des Nations. Dépenses budgétaires pour la défense nationale, 1913 et 1920-1922. Genève, septembre 1922 ; Société des Nations. Enquête statistique sur les armements nationaux (deuxième partie : dépenses budgétaires pour la défense nationale, 1921-1923) ; Société des Nations. Memorandum sur les finances publiques, 1922-1928, 4 vol ; Société des Nations. Annuaire statistique de la Société des Nations, 1926-1933. 7 vol.

SELANGOR. — Etat malais fédéré, sous protectorat britannique. Territoire de 8.275 kilomètres carrés, dans la Malaisie Britannique. 401.000 habitants. Capitale : Kuala Lampur.

Le Sciangor fait partie des Etats Malais Fédérés, depuis le mois de juillet 1896.

Le Selangor a à sa tête un Sultan contrôlé par un Résident britannique qui relève du Gouverneur de la Malaisie Britannique.

SENEGAL. — Colonie française. Territoire de 192.000 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest de l'Afrique Occidentale Française, sur l'Océan Atlantique, limité par la Mauritanie, la Guinée Française et le Soudan Français et par la frontière de la Gambie Britannique. 1.358.000 habitants. Capitale : Saint-Louis.

Le Sénégal est sous domination française, depuis 1635, exception faite de deux périodes d'occupation britannique, en 1758 et 1779 et entre 1809 et 1814. Le Sénégal est une colonie dans le cadre de l'Afrique Occidentale Française, depuis 1904. Le Sénégal a à sa tête un Gouverneur qui relève du Gouverneur Général de l'A.O.F. Il est assisté d'un Conseil Privé composé de huit membres dont quatre fonctionnaires et quatre membres nommés et d'un Conseil Colonial composé de quarante membres dont vingt-quatre élus par les citoyens français et seize par les indigènes. Le Sénégal est représenté au Parlement français par un Député.

SEPULTURES. — Voici les dispositions du Traité de Versailles sanctionnant cette matière :

Art. 225. — Les Gouvernements alliés et associés et le Gouvernement allemand feront respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires respectifs.

Ils s'engagent à reconnaître toute Commission chargée par l'un ou par l'autre des Gouvernements alliés ou associés d'identifier, enregistrer, entretenir ou élever des monuments convenables sur lesdites sépultures, et à faciliter à cette Commission l'accomplissement de ses devoirs.

Ils conviennent, en outre, de se donner réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités d'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et de leurs marins.

Art. 226. — Les sépultures des prisonniers de guerre et internés civils, ressortissants des différents Etats belligérants, décédés en captivité, seront convenablement entretenues dans les conditions prévues à l'article 225 du présent Traité.

Les Gouvernements alliés et associés, d'une part, et le Gouvernement allemand, d'autre part, s'engagent, en outre, à se fournir réciproquement :

1° La liste complète des décédés avec tous renseignements utiles à leur identification ;

2° Toutes indications sur le nombre et l'emplacement des tombes de tous les morts enterrés sans identification.

SERBES, CROATES, SLOVENES (Etat des). — Voir : **Yougoslavie.**

SERGIPE. — Etat brésilien. Etat de 21.552 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est du Brésil, sur l'Océan Atlantique, limité par les Etats d'Alagoas et de Bahia. 540.000 habitants. Capitale : Aracaju.

Le Sergipe est une province indépendante depuis 1824.

D'après la Constitution de 1892, le Sergipe a à sa tête un Président, élu pour quatre ans. La représentation populaire comporte une Chambre des Députés, composée de trente membres, élus pour trois ans. Le Sergipe est représenté au Congrès Fédéral, par trois Sénateurs et quatre Députés. Le Sergipe est divisé en trente-huit municipios.

SERK (Sercq ; Sarq). — Possession britannique. Ile de 5 kilomètres carrés, dans la Manche, entre 49° et 50° latitude Nord et entre 4° et 5° longitude Ouest. 500 habitants.

Serk qui dépend de Guernesey a à sa tête un Seigneur assisté d'un Bailli.

SERUM. — Le 1er août 1930, fut signée, à Paris, une Convention Internationale, relative au Sérum antidiphtérique par la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Maroc, le Mexique, Monaco, la Tunisie, la Turquie, l'Union des Républiques Socialistes Soviétistes, l'Uruguay, la Yougoslavie.

Les plénipotentiaires des dits Gouvernements reconnaissant l'opportunité d'une action commune en vue d'autoriser la circulation et l'usage des sérums antidiphtériques préparés sur leurs territoires respectifs, ont déterminé comme suit les dispositions de ladite Convention :

Sans préjudice de l'entière liberté d'action des Hautes Parties contractantes en ce qui concerne le régime douanier et les traités de commerce, les Hautes Parties contractantes conviennent d'autoriser, sur leur territoire, la circulation et l'usage des sérums antidiphtériques préparés sur le territoire de l'une d'entre elles.

L'activité antitoxique des sérums sera évaluée en unités antitoxiques. On prendra pour unité antitoxique celle qui est présentement adoptée par les Etats-Unis d'Amérique (unité d'Ehrlich) et dont la définition est publiée dans *Hyg. Lab.*, bulletin n° 21, Washington 1905.

Tout flacon contenant une préparation de sérum antidiphtérique doit être muni d'une étiquette portant :

1° Le nom et l'adresse du fabricant ;

2° Un numéro d'ordre commun à tous les échantillons provenant d'un même lot de fabrication ;

3° La nature du produit (s'il s'agit de produit liquide ou concentré) ;

4° La date de fabrication ;

5° Le titrage en unités antitoxiques par centimètre cube de liquide ;

6° La nature et la dose des produits antiseptiques ajoutés pour 100 centimètres cubes, s'il y a lieu.

Les ratifications de la dite Convention seront déposées dans les archives du Gouvernement français.

SERVITUDES INTERNATIONALES. — « Dans sa définition générale, la servitude est une charge imposée à un fonds pour l'usage et l'utilité d'un fonds appartenant à un autre propriétaire. Or, en droit des gens, il ne s'agit nullement de relations de territoire à territoire, il s'agit de liens établis entre les personnes juridiques qui s'appellent les Etats » (Nys).

Dans le langage diplomatique et dans la doctrine même, on trouve, encore aujourd'hui, l'expression « servitudes internationales » employée dans une acception extrêmement large et qui ne correspond aucunement au sens romain du mot. On laisse le concept couvrir toute espèce de charges imposées au pouvoir d'un Etat ; on l'applique à de purs liens conventionnels et à de simples tolérances. Même les anciens critères de « vicinitas », « utilitas » et « perpetua causa » perdent entièrement leur poids dans cet usage courant du mot.

On distingue dans la doctrine deux opinions foncièrement opposées l'une à l'autre quant à l'essence et à la nature intrinsèque des servitudes : l'école classique professe qu'on pourra constater, dans le domaine du droit international, des phénomènes d'une analogie directe et d'une parenté étroite avec les servitudes réelles du droit privé. Le droit de servitude est d'un caractère objectif et doit être respecté aussi par les tiers. Il n'impose aucune activité de la part du propriétaire du fonds assujetti : *servitus in faciendo consistere nequit.* La servitude s'éteint par confusion : *nemini res sua servit,* le bénéficiaire est tenu de ménager la propriété grevée autant que possible : *servitus civiliter utendum est.* A ces égards, une analogie se laisse apercevoir, mais il faut se garder de prétendre à une corrélation exacte. La terminologie du droit privé ne manque presque jamais de changer une partie de son sens à son passage dans le droit public.

L'école continue en disant qu'il s'agit, en matière de servitudes, de rapports directs de territoire à territoire, de droits réels permanents tant pour l'Etat qui les subit que pour l'Etat qui en jouit et en profite, de relations, enfin, qui grèvent le territoire et qui passent avec celui-ci tant activement que passivement. Il s'agit de véritables *jura in re aliena,* de droits inhérents au territoire et transmissibles avec celui-ci. En insistant sur la territorialité et la permanence de la servitude par opposition à l'obligation contractuelle qui ne constitue qu'une restriction temporaire à l'empire personnel d'un Etat, on conviendra que l'institution, ainsi conçue, aura une application tout à fait *sui generis.* Par son caractère autant que par les effets constants qu'elle produit, l'institution marque une restriction permanente à certains droits souverains, droits qui généralement sont considérés comme une entité absolue. N'y a-t-il pas une certaine affinité entre l'esprit de pareille institution et cette interdépendance qui est la ligne de conduite de notre Société des Nations ?

L'opposition ne conteste pas l'utilité de l'instrument, prudemment mis en usage, mais elle met en doute le fondement historique et rationnel de la théorie. Or, il est vrai que la doctrine est née en Allemagne à une époque où, comme dit Nys, « la notion d'Etat était encore dépourvue de toute précision et où le territoire était considéré en quelque sorte comme la propriété du Prince ». Mais, au cours de son développement, la doctrine a changé de contenu comme de costume et il

est difficile de voir pourquoi on laisserait à l'institution son vieil habit démodé au lieu de la parer avec des attributs correspondant à nos exigences modernes. — V. Liszt remarque : « Il n'y a que deux possibilités : ou bien restriction du *dominium* — alors c'est l'application des règles du droit des gens qui est impossible, ou bien restriction de l'*imperium* — alors c'est la notion de la servitude qui est impossible. » Cette opinion s'inspire par trop de la fameuse discussion entre Jellineck et Laband sur la conception de l'Etat au point de vue constitutionnel interne. En réalité, si fascinant que soit ce débat, il se ramène en dernière analyse à la seule structure politique de l'Etat, et, à l'époque de transition et d'évolution que nous vivons, le droit international a moins de raison que jamais d'en tenir un compte exclusif. Féodaux, libéraux ou communistes de par leur organisation interne, les Etats sont tous égaux devant le droit des gens, qui est libre d'imposer des restrictions tant à leur domaine qu'à leur empire. Distinguons la servitude du droit public de celle du droit international : la première seule peut être sujette à expropriation. Cette différence ressort d'un jugement rendu en 1914 par la Cour d'appel de Cologne et qui traitait d'un droit accordé aux Pays-Bas d'exploiter certaines mines situées en territoire prussien sans possibilité de contrôle et de règlement de la part des autorités prussiennes.

La dite critique, qui s'inspire d'une conception arrêtée de l'Etat, exerce pourtant toujours une certaine influence. Ainsi, MM. Cruzen et Cavaglieri se sont tous les deux laissés guider par la négation à la mode. Le dernier résume : « Si le droit international est un système juridique entre Etats, ce sont eux et non leurs territoires qui sont sujets de ces rapports. Le territoire ne peut qu'en être l'objet. » — Un auteur finlandais, M. Söderhjelm, se rallie également à ces façons de voir, mais en appliquant sa théorie, il arrive à des résultats si peu concluants qu'on se sent appelé à dire que s'il n'y avait des servitudes, il faudrait bien les inventer. L'auteur a raison de dire qu'il n'existe pas de règles codifiées concernant les limites, le contenu, la cessation, etc., des servitudes, mais combien de matières ne manquent pas de codification ? Et s'il n'y en a pas plus pour les servitudes que pour les obligations contractuelles, cela ne devait être qu'une incitation pour fournir aux deux catégories rivales les définitions qui leur manquent. — M. Ferd. De Visscher arrive, de son côté, à la distinction que voici : « L'analogie nous paraît réelle, indiscutable même, dans le cas de servitude à but économique. De même que les servitudes de droit privé consistent dans une extension, un prolongement du droit de propriété sur un fond voisin, de même celle-ci comporte une extension de l'ordre juridique interne d'un Etat sur un territoire étranger. Il n'existe, par contre, aucune analogie entre la servitude de droit privé et les situations internationales caractérisées par l'établissement de charges militaires. Les conventions relatives à cet objet ne peuvent engendrer entre parties contractantes également souveraines que des rapports de simple obligation. » L'éminent juriste belge a été induit à cette négation des servitudes militaires en serrant trop, me paraît-il, l'analogie, un parallèle direct n'existant évidemment pas dans le droit romain civil. En fait, les deux espèces de servitudes apparaissent côte à côte et en tirent un avantage réciproque pour l'interprétation de leur régime.

L'auteur qui par ses recherches et déductions a le mieux réussi à caractériser les servitudes — et notamment celles des pêcheries sur l'île de Terre-Neuve — est M. James Brown Scott. Pour bien asseoir un régime international exceptionnel dont la reconnaissance dépend de si multiples facteurs que le nôtre, il faut une large circonspection et une méthode de patience attentive. — Dans la contribution faite à la matière, publiée par nous en 1924 dans la *Revue de Droit international*, nous avons appuyé sur le caractère autonome des servitudes comme expression de leur existence à l'abri de toute ingérence arbitraire des Etats en cause, nous persistons à croire que c'est là un des traits essentiels de l'institution.

Nous sommes encore loin d'une codification des règles nécessaires pour une application uniforme des servitudes et, pour y arriver, il s'agit de bien définir les servitudes des phénomènes analogues. L'adage *res transit cum suo onere* est confirmé par la pratique ainsi que par la théorie du droit des gens à certains rapports. Les traités et les arbitrages d'après-guerre ont adopté le principe général d'après lequel le transfert de la souveraineté emporte transfert à l'Etat cessionnaire, dans les mêmes conditions, des biens mobiliers et immobiliers de l'Etat cédant. Au point de vue où nous nous plaçons, il paraît permis d'étendre ce principe en l'appliquant à des servitudes établies de façon positive comme négative. Dans le cas de cessions territoriales, il s'effectue un transfert à l'Etat acquéreur du bien domanial situé sur ce territoire et dans l'Etat où il se trouve. Appliquer ce principe par extension aux servitudes, ce n'est que confirmer le vieux principe : *nemo plus juris transferre potest quam ipse habet.*

La sentence de 1910 relative aux pêcheries de Terre-Neuve finit par inviter les parties en cause à créer des servitudes réelles et les stipulations du 20 juillet 1920 satisfont à cette invitation. Par rapport aux îles d'Aland, la Commission de juristes ayant eu à se prononcer sur la servitude militaire établie, selon les vues de la Suède, par le traité de 1856, constata que l'existence de cette servitude avait été admise par des juristes éminents. Les Puissances ont, en effet, dans de nombreux cas, depuis 1815, cherché à établir un véritable droit objectif, vrais statuts politiques, dont les effets se font sentir en dehors même du cercle des parties contractantes. Aux yeux de la Commission, les stipulations du traité de Paris revêtaient le caractère d'un règlement d'intérêts européens et ce règlement ne pouvait être aboli ou modifié ni par des actes unilatéraux d'une puissance quelconque, ni par des conventions entre quelques-unes seulement des puissances signataires. En bonne logique, la convention qui s'ensuivit en 1920 n'a fait que confirmer la servitude de 1856 tout en l'incorporant dans un système de garanties adéquates. Remarquons aussi que, dans l'affaire de Wimbledon, qui concernait le conflit entre le droit de passage à travers le canal de Kiel et la neutralité du souverain allemand de ce canal, la Cour de La Haye a fondé sa sentence sur d'autres arguments que sur l'existence d'une servitude, mais que du côté allemand l'affirmation d'une telle servitude était une raison primordiale. A tout prendre, la jurisprudence dans la matière paraît éviter la reconnaissance explicite des servitudes plutôt pour des raisons de structure casuelles que par méfiance envers l'essence même et le rôle à jouer par cette institution.

Comment naît une servitude ? Non pas par prescription, mais par usucapion, si un usage séculaire et continu est attesté. Et en règle : par des conventions ! Dans de nombreux cas, il s'agit de conventions bipartites, dans quelques-uns de traités multilatéraux. Mais il faudra noter que certains auteurs, tels Reuterskjöld, ont voulu faire de l'adhésion multilatérale une condition essentielle à effet constitutif. Ce n'est pas le nombre des parties, mais leur *intuitus*, leur propre idée du sens à donner à tel instrument qui est décisive pour la naissance d'une servitude. La reconnaissance plus ou moins générale que trouve un régime établi est évidemment d'intérêt politique, mais au point de vue du droit il serait illogique de faire dépendre le caractère de telle institution uniquement du nombre de ses signataires. Combien en faudrait-il, en l'espèce ? Disons qu'un régime établi dans un but servitudinaire se trouve

confirmé de dix puissances y intéressées, mais qu'une onzième refuse d'y acquiescer ou simplement s'en abstient, le caractère juridique du régime se trouve-t-il par là radicalement changé ? L'admettre serait faire prévaloir l'arbitraire. Autre chose est de poser en règle que, dorénavant, toute servitude doit être rendue notoire par enregistrement obligatoire auprès du Secrétariat de la Société des Nations.

En droit, on pourra dire que l'Etat ayant par un acte explicite renoncé à certain pouvoir souverain dans l'intérieur de ses limites, a par là changé le statut territorial de son domaine sans que le concours d'Etats tiers soit nécessaire, tandis que pour une récupération par l'Etat cédant de droits cédés ou par leur passage à un Etat tiers on devra tout au moins en référer aux autres Puissances intéressées. La raison de cette dernière exigence est que les servitudes — et les militaires surtout — ont en général à leur base un intérêt général et que leur destin a par conséquent une répercussion en dehors du cadre strict des contractants.

On classifie généralement les servitudes en militaires et économiques, mais il y en a encore d'autres espèces, comme nous allons le voir. Il y a, en effet, une affinité telle entre certaines de ces zones et les servitudes que les deux institutions se couvrent en partie. On cite comme exemple de servitudes militaires positives : droit de garnison, droit de bail et de dépôt, mais on n'a pas constaté jusqu'ici un cas de cette espèce qui ne soit plutôt de caractère contractuel. D'autant plus remarquable est le droit de passage militaire à travers les eaux territoriales d'un Etat. On sait à combien de discussions pareil droit appliqué à la passe de Wielingen a donné lieu. Et combien de commentaires fournis au droit de passage accordé par le pacte de la Société des Nations. Signalons ici que ce droit peut se trouver renforcé par un traité bilatéral : ainsi dans l'accord si heureusement intervenu le 30 janvier dernier entre le Danemark et la Suède par rapport au trafic dans le Sund et la passe si importante de Flintrännan, devenue en partie territoire suédois.

Les cas négatifs à savoir où l'Etat servant renonce à l'exercice de son pouvoir militaire dans un certain rayon délimité visent soit une abstention d'y construire des fortifications, soit une exclusion du domaine du théâtre de la guerre, soit encore ces deux effets. Il faudra insister sur la territorialité des servitudes : par là elles se distinguent, par exemple, de conventions concernant le droit de recevoir dans certains ports des navires de guerre étrangers, concernant le nombre et la portée de certaines armes, etc., et qui sont toutes de nature purement conventionnelle. De même il faut reporter ailleurs de telles défenses unilatérales comme les clauses visant la rive gauche du Rhin ou l'île de Héligoland d'après le traité de Versailles ou certaine partie des côtes du Danube d'après le traité de Saint-Germain. Ces interdictions pourraient être transformées en de réelles servitudes, comme il a été avancé pendant les débats à Genève, mais nous sommes encore loin de là et en attendant il faut s'en tenir au verbe et à l'intention du législateur. Notons, d'autre part, que par la création d'une neutralité locale, par l'établissement de zones neutres ou par la neutralisation de certains territoires, on vise souvent au même but que par l'institution d'une servitude militaire, mais en se servant d'expressions qui sont improprement transposées de leur véritable domaine.

Qui dit neutre ou neutralité présuppose — ou devrait le faire — un pouvoir souverain à l'appui de cette qualité ou de ce régime, tandis que la servitude existe nonobstant ce critère et même, pourra-t-on dire, par suite de ce manque. A ce propos règne pourtant toujours une confusion très embarrassante et l'on voit parfois les différentes institutions traitées pêle-mêle comme s'il ne s'agissait que de modalités d'un même régime. Pour l'interprétation, par exemple, du régime des Détroits, selon la convention de Lausanne de 1924, une appréciation d'un point de vue ou de l'autre mène à des résultats fort divergents, comme le démontre l'analyse de M. Erich, par opposition à celle de M. de Visscher.

Les servitudes économiques manquent pour la plupart de cet intérêt général — motivant l'intervention de tiers en cas de changements de leur régime — qui caractérise la servitude militaire. Mais il y en a qui sont instituées en faveur d'une partie tiers : ainsi les servitudes scandinaves au service des Lapons nomades. Droits de pêche, de chasse, de pâturage, droits miniers, droits d'établissement, de relâche et d'accès, voilà autant d'exemples de cette espèce de servitudes. En droit scandinave, leurs traditions remontent jusqu'au XVIe siècle et il est fort intéressant de constater comment cette tradition se perpétue en ligne directe jusqu'à nos jours.

A côté des servitudes économiques, on trouve des servitudes administratives et ferroviaires et l'on a cité à propos de celles-ci la convention de 1905 entre la Suède et la Norvège concernant le trafic en transit et l'utilisation de lacs et cours d'eau communs. Pour ce qui est du trafic suédois à Narvik, la Norvège s'engage ainsi à ne pas l'empêcher ou le gêner de façon quelconque avec réserve seule pour les exceptions exigées par le droit international. S'il est question, d'autre part, d'endiguer un lac, sur le territoire de l'un des Etats, c'est la législation de cet Etat qui sera appliquée en ce qui concerne le droit d'entreprendre les travaux, quand même ceux-ci pourraient influencer les eaux situées dans l'autre Etat. Toutefois, ces conventions ne sont conclues que pour une durée limitée et peuvent être dénoncées unilatéralement, en raison de quoi elles ne constituent pas, dans leur forme présente, des servitudes proprement dites.

Mais, à l'autre côté de la Baltique, nous trouvons dans le régime concernant le corridor polonais et la ville libre de Dantzig des stipulations qui ont été caractérisées comme des servitudes même par M. Cruzen, qui est un adversaire de leur système. Il s'agit, d'une part, de la clause de la convention de Paris de 1920, en vertu de laquelle la Pologne détient un droit au contrôle et à l'administration de l'ensemble du réseau ferré et des communications postales, télégraphiques et téléphoniques entre Dantzig et la Pologne. D'autre part, l'article 98 du Traité de Versailles recommande à l'Allemagne et à la Pologne de conclure une convention dont les termes, en cas de contestation, seront établis par le Conseil de la Société des Nations, à l'effet d'assurer à l'Allemagne des facilités complètes et appropriées pour communiquer par voie ferrée avec le reste de l'Allemagne et la Prusse orientale à travers le territoire polonais. La convention conclue en 1921 pêche toutefois en s'éloignant trop du caractère des servitudes ainsi mises en vue. Il est vrai que le transport sur les trains privilégiés est exempt de toute formalité de passeport et de douane, mais en principe le régime entier dépend du bon vouloir des autorités polonaises et ses effets cessent en cas de guerre. Au point de vue préjudiciel, il est à regretter que l'établissement de véritables servitudes de passage pour atténuer les effets gênants du corridor n'aient pas encore trouvé l'accueil qu'il méritait auprès des grands pays voisins.

A. — SERVITUDES MILITAIRES.

a) Les îles d'Aland. (Voir : Aland.) — Revenons à l'interprétation de la clause de 1856. S'agit-il d'une servitude ou non ? Les juristes appelés par la Société des Nations à dire leur opinion là-dessus s'expriment ainsi : « Les stipulations ont créé pour les îles d'Aland un statut international particulier au point de vue militaire. Il en résulte que, aussi longtemps que ces stipulations n'ont pas été valablement remplacées par de nouvelles, chaque Etat intéressé est en droit de récla-

mer qu'elles soient respectées. Il en résulte également que tout Etat possédant les îles doit se conformer aux obligations qui en découlent pour lui du système de démilitarisation par ces stipulations. » S'ils évitent le nom de servitudes, les juristes admettent donc en tous cas que le régime produit, auxdits égards, exactement les mêmes effets que si une servitude eût existé. Il ne reste qu'une question de terminologie qui sépare leur opinion de celle de la diplomatie suédoise. L'institution en présence est de nature permanente — ce qui n'empêche évidemment pas son remaniement, avec le consentement de tous, selon les exigences du temps — et elle est territorialisée de façon à lier tout successeur dans les droits souverains sur les îles. Tout Etat tiers ayant un intérêt au maintien du régime aurait un droit égal à réclamer son respect. Il ne ferait du reste à cet égard que suivre l'exemple donné par la France et l'Angleterre pendant la dernière guerre.

La Finlande, devenue souveraine des îles, était donc, au même point de vue que la Russie, tenue au respect de la clause et n'était à même de s'en affranchir sans le consentement de tous les garants du régime de 1856, plus les nouveaux Etats baltiques. Dans son avant-projet à la convention de 1921, la Suède a proposé que les nouvelles stipulations seraient censées faire partie intégrante du droit public de l'Europe et garder toute leur force et valeur même dans le cas d'une modification quelconque dans le *statu quo* dans le bassin de la Baltique. Par cette formule, la conception de l'ancien régime ne fut nullement invalidée, ce qui se trouve reconnu par la convention de Genève. Il y est dit, en effet, qu'elle ne porte atteinte à l'engagement pris par la Russie en 1856 et la Finlande confirme en tant que de besoin, en ce qui la concerne, ce même engagement qui continue ainsi à produire ses effets parallèlement à ceux de la nouvelle convention. En vertu de la loi sur la succession en servitudes, la situation légale aurait été la même sans cette dernière assurance. On voit que la formule diplomatique a été choisie seulement pour écarter tout doute dans l'avenir. On est d'autant plus surpris de trouver encore des auteurs — comme M. Söderhjelm — qui renient le caractère servitudinaire de la clause de 1856. Pareille erreur est grave, étant donné que la Russie n'a jamais donné son adhésion à la convention de Paris.

Ladite Commission de juristes a encore émis l'opinion suivante : « Ceux qui voudraient soutenir que des servitudes analogues à celle du droit civil peuvent exister entre Etats se heurteraient, dans l'espèce, à la difficulté de déterminer un territoire dominant par rapport au territoire servant des îles d'Aland. » En effet, pour bien apprécier le statut à cet égard, il ne suffit pas de s'en tenir au texte du traité seul et à ses signataires, mais il faut demander aux résultats historiques établis quel rôle a pu jouer la Suède pour l'insertion de la clause dans le traité. En bonne logique, on peut affirmer que les Puissances occidentales ont, à la paix, agi en quelque sorte comme mandataires de la Suède. Les doutes qui, malheureusement, ont subsisté à cet égard et la gêne diplomatique qui s'en est suivie font en tous cas conseiller aux auteurs de traités analogues dans l'avenir de procéder avec plus de circonspection et de netteté qu'on ne l'a fait en 1856.

Pour ce qui est du contenu de la démilitarisation, on s'est, d'autre part, demandé si la clause visait des fortifications permanentes seules ou si, au cours d'une guerre, le souverain des îles serait en droit de garder leur sécurité par des mesures de défense temporaire. Cette dernière interprétation — qui a un fondement historique — a prévalu pendant la dernière guerre et, à l'égard des fortifications russes, l'Angleterre et la France se sont contentées d'assurer qu'à la paix la servitude reprendrait toute sa force. C'est aussi la première occasion que, d'un commun accord, les fortifications russes ont été entièrement rasées. Pourtant, il est évident qu'avec un tel sens donné à la servitude, elle devait rester à un état incomplet et il faut se féliciter que la lacune se trouve aujourd'hui comblée.

A Genève on n'a pas paré audit inconvénient seulement en renforçant les clauses de démilitarisation, mais on a donné pour complément à celles-ci une « neutralisation des îles ». L'avant-projet suédois portait : « Les îles jouiront d'une neutralité perpétuelle ; il est donc interdit de diriger contre elles aucune entreprise militaire, etc. » Cette formule était copiée sur celle de 1860 concernant les îles Ioniennes, mais elle n'est pas moins inadéquate en tant que, en droit, l'institution de neutralité perpétuelle ne peut pas être employée qu'au sens fictif. C'est à raison que la conférence a changé la rédaction ainsi : « En temps de guerre, la zone des îles *sera considérée* comme neutre et ne sera, directement ou indirectement, l'objet d'une utilisation quelconque ayant trait à des opérations militaires. » Il est ainsi admis qu'il ne s'agit dans l'espèce que d'une neutralité fictive, ce qui résulte encore du fait que la souveraineté de la Finlande a été expressément reconnue avec les restrictions dictées par la convention. En réalité, on n'a rien fait qu'élargir le cadre et la portée de l'ancienne servitude tout en perfectionnant la structure de ses garanties par sa combinaison avec le système de sanctions établies par la Société des Nations.

b) Frontière suédo-norvégienne. — L'histoire nous fournit de nombreux cas de zones démilitarisées, établies entre deux camps opposés, afin d'amoindrir entre eux les dangers d'une friction continuelle. L'exemple le plus important est la zone canadienne, établie par le traité de 1817 entre les Etats-Unis et l'Empire britannique. Dans le Nord, on faisait, déjà en 1395, de la Carélie une espèce de territoire tampon.

Avec les progrès de la pacigérance, on s'est demandé comment développer des institutions pareilles pour servir l'intérêt général de la paix et, à ce propos, rien de plus significatif que le fameux article 9 du protocole de Genève de 1924. L'existence de telles zones étant de nature à prévenir les agressions et à en faciliter la détermination sans équivoque, leur établissement est recommandé entre les Etats qui seraient également consentants comme un moyen d'éviter une violation dudit protocole. Les zones déjà existantes ou qui seraient à établir dans l'avenir devaient faire l'objet d'un contrôle temporaire ou permanent, organisé par le Conseil de la Société des Nations. Ce vœu n'a pas été réalisé, mais les idées suivront leur cours et mettront peut-être, à la fin, leur empreinte sur tout cet ensemble de problèmes connexes.

Quand la Suède et la Norvège se sont concertées, lors de la dissolution de leur union en 1905, sur l'établissement d'une zone démilitarisée sur certaine partie de leur frontière commune, cette innovation a été saluée comme un exemple à suivre, à d'autres points exposés de l'Europe. Entre temps, certaine critique a pourtant été érigée contre la zone et, en Norvège, on est allé jusqu'à proposer son abolissement. En réalité, la zone conserve toujours son utilité, mais il importe de donner aux clauses y relatives une interprétation non équivoque et conforme à la conception actuelle des zones analogues.

La convention caractérise la zone de la façon suivante : « La neutralité de la zone sera complète. Il sera donc défendu aux deux Etats de faire dans cette zone des opérations de guerre, de s'en servir comme point d'appui ou comme base d'opérations et d'y faire stationner ou concentrer des forces militaires. » A la mention faite ainsi d'une neutralité de la zone s'applique la même remarque que nous avons soulignée par rapport aux îles d'Aland, à savoir qu'on se trouve en présence d'une pure fiction qui, en droit, n'est pas suffisamment motivée.

Ce à quoi ont visé les contractants est une exclusion de la zone du théâtre de la guerre et cela implique

de leur part une renonciation partielle à leur souveraineté militaire. Par ce fait a été créée une situation affectant les intérêts de tout Etat ayant affaire avec ces contrées. C'est là une conséquence inévitable de l'égalité devant le droit de la guerre et l'idée d'un contrôle international de pareilles zones en tire en partie sa justification. En allemand, l'expression *Befriedigung*, en suédois *fridlysning*, exprime ce sens juridique du concept.

L'article 6 de la Convention de Karlsbad prescrit que dans le cas où les Etats contractants entreraient ensemble en guerre contre un tiers, ou bien l'un des deux, l'autre restant neutre, les stipulations sur cette neutralité perpétuelle ne constitueront pas un obstacle pour les opérations de guerre ou pour la défense de la zone. Cette réserve se conçoit parfaitement comme un signe de cette solidarité qui devra continuer à produire ses effets bienfaisants entre les deux Etats. Mais le régime cessera-t-il de produire ses effets dans le cas théorique d'une guerre entre les contractants ? Certainement pas, fut la réponse donnée à cette question pendans les débats dans le Riksdag suédois sur l'approbation du régime. Le but de la convention est de reporter les hostilités, dans un tel cas, au Nord de la zone neutre et l'on ne voit vraiment pas la raison d'être du régime si cette interprétation — dernièrement appuyée par l'autorité de M. Erich — ne devait prévaloir. M. Söderhjelm reste heureusement isolé avec son opinion doctrinaire, qu'une guerre éventuelle entre les Parties abolirait le caractère neutre de la zone. D'autre part, le régime maintient-il sa force obligatoire dans le cas, également théorique, où un Etat tiers viendrait à succéder dans les droits d'un des contractants ? Il ressort de la réserve faite à l'article 6 pour le cas de guerre avec un Etat tiers que ce dernier ne peut être regardé comme lié par la défense, réserve qui rompt la cohérence du système, — mais il ne s'ensuit pourtant pas de là qu'un tiers ayant hérité les obligations d'un des contractants originaires puisse s'en débarrasser. En ce cas, nous ne serions en tous cas pas en face d'une servitude. Le professeur Reuterskjöld dit à ce propos que la servitude n'a pas été accomplie en tant qu'elle n'a pas été reconnue par voie internationale et qu'elle manque pour cette raison d'effets à l'encontre d'Etats tiers. Une servitude relative par opposition à une servitude absolue est pourtant un contresens logique, et le raisonnement ne tient compte ni de la nature intrinsèque de l'institution, ni de la difficulté de dire comment une reconnaissance générale devait se concevoir. Il ne faut pas s'en tenir au seul aspect accidentel du phénomène lors de son apparition, mais autant à sa place dans le système rationnel du droit des gens. — Pour M. Erich, une convention ne pourra engager un tiers Etat qui ne lui a pas apporté son assentiment exprès, mais ce résultat, également opposé au mien, tient à la différence des prémisses, M. Erich ne rangeant pas la zone dans la classe des servitudes. Ce point controversé mérite une attention suivie de la doctrine diplomatique.

c) *Le Spitzberg.* (Voir : Spitzberg). — Les conférences internationales tenues à Kristiania en 1912 et 1914 ont réservé à cet archipel un régime neutre pour lequel les signataires porteraient une garantie collective.

La Convention de Paris de 1920 a repris cette idée, mais en l'actualisant d'après le système en cours et il est ainsi stipulé, à l'article 9, que, sous réserve des droits et devoirs pouvant résulter pour la Norvège de son adhésion à la Société des Nations, la Norvège s'engage à ne créer et à ne laisser s'établir aucune base navale dans l'archipel et à ne créer aucune fortification dans ces régions qui ne devront jamais être utilisées dans un but de guerre. La raison de ce régime est qu'il devra assurer « l'utilisation pacifique de l'archipel » ; donc un intérêt général arctique. La forme qu'il revêt, d'autre part, est celle d'une servitude imposée par les Puissances intéressées comme condition à leur reconnaissance de la souveraineté norvégienne. Remarquons qu'on a bien évité ici de parler de la « neutralité » des îles et qu'on n'a organisé aucun système de garanties comme par rapport aux îles d'Aland. Dans le cas d'une menace au régime, la Norvège aura sans doute à en référer immédiatement au Conseil de la Société des Nations.

d) *Le Petchenga.* — Par l'article 6 du traité de Dorpat de 1920, la Finlande s'est engagée à ne tenir dans les eaux du Petchenga à la mer Glaciale qu'un nombre limité de tout petits vaisseaux de guerre et à ne pas entretenir sur cette côte ni des ports de guerre ni des bases de flottes. La clause rappelle la discussion de 1850 d'un port de guerre russe à Varanger et paraît destinée à compléter le régime pacifique des eaux arctiques. On pourra dire qu'il se trouve ainsi un intérêt européen à sa base. L'engagement est unilatéral et ne se trouve entouré, pour des raisons apparentes, d'aucun système de garanties. Une servitude à son premier stade de développement !

e) *Les îles du Golfe finlandais.* — Le Golfe finlandais est parsemé d'îles qui, par leur voisinage trop étroit à l'entrée maritime à Kronstadt et Leningrad, seraient à même d'obstruer cette « bouche d'aération » russe. Pour éloigner une telle gêne possible et en même temps faire une démonstration en faveur d'une pacification d'au moins cette partie de la Baltique, la Finlande a consenti, à la paix de Dorpat, à une « neutralisation militaire » de sept îles les plus rapprochées à cette entrée. Il est interdit de construire sur les îles des fortifications, des ports de guerre, bases de flottes, etc., et l'interdiction s'étend au cantonnement de toutes sortes de forces de terre et de mer au-dessus du numéraire nécessaire pour le maintien de l'ordre interne. A propos de Hogland, île historique de plus grande importance, il est dit, à l'article 14, que sitôt après la mise en vigueur du traité, la Finlande prendra des mesures en vue de la neutralisation militaire de l'île, sous garantie internationale, et la Russie s'engage à appuyer les démarches faites en vue d'obtenir pareille garantie. Ce système de démilitarisation se complète par l'institution d'une zone neutre comportant deux fortifications et embrassant une bande littorale entre Styrsudd et Leningrad. Il est important de relever que tout ce complexe de règles repose sur le principe général déclaré d'un commun accord, à savoir la neutralisation du Golfe entier, voire même de toute la mer Baltique et de Ladoga. Par là les mesures apparaissent comme une extension du régime des îles d'Aland et méritent à ce titre l'intérêt et le respect général. Malgré ces caractéristiques, M. Söderhjelm dénie à l'institution toute valeur de cet ordre. A son avis, la Finlande seule est liée par la clause et cela seulement en temps de paix, tandis qu'elle reprendrait en temps de guerre sa liberté d'utiliser les îles de son mieux, même militairement. La Russie, comme tout Etat tiers, serait par conséquent parfaitement libre, dans une guerre de sanctions ou autre, d'user des îles à son gré. Cette interprétation me paraît pécher contre le sens de tout le système servitudinaire et ne pas tenir compte de sa manifestation par des stades successifs. Il apparaît, encore une fois, combien importe, en ces matières, la précision juridique.

f) En 1891, l'Angleterre usa du droit de passage militaire à travers la Rhodésie, que le Portugal lui avait cédé, mais elle éveilla ainsi immédiatement les protestations du Transvaal, avec qui elle se trouvait en guerre. Cette réclamation, du point de vue des lois de la neutralité, n'était pourtant pas motivée, car par la cession même du dit droit souverain, le Portugal s'était dégagé de sa responsabilité. Par le traité de 1885, l'Espagne céda à l'Allemagne une station navale et un dépôt de charbon aux îles Carolines. En 1899, l'Alle-

magne céda inversement les mêmes droits de servitude à l'Espagne.

g) Selon l'article 104 du Traité de Versailles, la Pologne possède le droit d'importer par Dantzig les matériaux de guerre, et les autorités de la Société des Nations ont eu à se demander si la neutralité de la Ville libre pouvait s'en trouver engagée. La réponse négative est conforme à la conception des servitudes que nous préconisons.

h) Dans l'article 8 de la Convention du 30 janvier 1827 entre la France et le Grand-Duché de Bade, nous remarquons la stipulation que voici : « Les deux Gouvernements se réservent le droit de faire extraire sans indemnité comme par le passé sur les îles et atterrissements non boisés, le gravier destiné à l'exécution des travaux du Rhin, ainsi que toutes les autres servitudes d'Etat usitées sur ce fleuve dans l'intérêt de la navigation et de la défense des rives, ou de tout autre intérêt public. » L'article 66 du Traité de Versailles de 1919, d'après lequel « les ponts de chemins de fer et autres existant actuellement dans les limites de l'Alsace-Lorraine sur le Rhin, seront, dans toutes leurs parties et sur toute leur longueur, la propriété de l'Etat français, qui en assumera l'entretien », établit des servitudes d'un caractère analogue en tant que la France est, de l'autre côté de la frontière dans le Rhin, entrée dans des droits de propriété.

i) A la notion de servitude militaire on substitue parfois celle de neutralisation locale (*Befriedung*). Par neutralité locale il entre pourtant dans notre interprétation de l'histoire autant que de la raison logique de l'institution (1) entendre l'extension locale d'une neutralité existante ou l'immunité accordée en des cas spéciaux. L'exemple-type pour la première catégorie offre, d'un côté, le régime des provinces de Chablais-Faucigny (2), tel qu'il existait jusqu'à son abolition, et, de l'autre, le régime du bassin conventionnel du Congo (cf. l'Acte de Berlin, 1885, art. 11) (3). L'autre catégorie relève du droit de la guerre.

La neutralité et la neutralisation ne revêtent pas le caractère de servitudes qui leur est parfois donné dans le langage diplomatique courant (4). Les sujets et ces institutions sont les Etats considérés comme des entités.

B. — SERVITUDES ECONOMIQUES.

a) *Le Finmark.* — La naissance et le maintien durant des siècles de cette servitude de pâturage garantit, depuis la paix de Stettin en 1570, aux Lapons nomades leur existence dans les contrées de l' « Ultima Thule ». Après des négociations entre la Suède et la Russie en 1833-55, le docteur de Palmstierna a eu l'avantage de pouvoir consulter les archives russes sur cette période et apporte des éléments précieux pour une juste appréciation du débat. Il appert, en effet, que les deux cabinets se sont, jusqu'à la fin des négociations, considérés comme liés par le codicille, attaché à la paix de Strömstad de 1751, bien qu'aucune mention n'en fut faite ni à Fredrikshamn en 1809, ni à Kiel en 1814. En 1841, le prince de Nesselrode pouvait affirmer « que tout individu qui a l'idée du droit public doit comprendre que ce traité de 1751 nous lie et ne peut que servir de base aux négociations actuelles ». Et, du côté suédois, il fut développé « que la Finlande et la Norvège n'avaient pu être acquises qu'avec les droits et obligations résultant des traités en vigueur à l'époque de l'acquisition, à plus forte raison que ces traités impliquaient des servitudes territoriales, réglant les relations de voisinage de nature nécessairement permanente ». Ce qui troublait cette entente sur les principes fut le mauvais vouloir que mettaient les Norvégiens à adapter les droits hérités aux circonstances actuelles et leur crainte exagérée d'allouer, par réciprocité, aux Lapons finlandais une servitude d'établissements de pêche sous leur propre juridiction près du fjord de Varanger. Quand le débat s'envenimait pour ces raisons, des arguments politiques s'y mêlaient et ainsi montait sur un horizon aimable la prétendue menace russe d'établir à Varanger un grand port militaire, une rumeur très peu fondée qui devait servir de prétexte au traité de 1855 par lequel les Etats scandinaves s'engageaient à ne céder à la Russie aucun droit dans lesdites contrées.

La phase finale de la discussion est marquée par la conférence tenue à Stockholm en 1851. Les Russes y apparaissaient avec des instructions nettement opposées à la reconnaissance des servitudes et comme, du côté norvégien, on s'obstinait à tout remaniement rationnel du vieux traité, la médiation suédoise devait fatalement échouer. La malheureuse fermeture de la frontière finlandaise en fut la conséquence. Le cabinet de Stockholm maintenait pourtant son opinion en faveur de la reconnaissance des servitudes et l'on sait qu'à Karlstad en 1905, comme lors de la conclusion du traité de 1919 concernant le pacage des rennes des deux côtés du Kölen, ce respect réclamé pour le codicille de 1751 fut la condition même pour la collaboration de la Suède à la grande œuvre humanitaire qui se trouve aujourd'hui si heureusement consolidée.

b) *Le Spitzberg.* — A côté de la servitude militaire déjà mentionnée, la Convention de 1920 institue au Spitzberg des servitudes économiques qui grèvent, de façon permanente, la souveraineté norvégienne. Ainsi aucun monopole à aucun égard et pour quelque entreprise que ce soit ne pourra être établi et le droit d'expropriation norvégien se trouve nettement limité. Nonobstant les règles de cabotage en Norvège, les contractants se réservent, à l'aller et au retour du Spitzberg, un droit de relâche même dans les ports du continent norvégien.

c) *Le Groënland.* (Voir : Groënland). — On s'est demandé si le régime souverain établi par le Danemark sur sa vaste colonie arctique ne pouvait également être tempéré par des servitudes économiques, surtout comme le différend actuel, porté devant la Cour de la Haye, tient en partie à ce que les Norvégiens se voient lésés dans leurs intérêts sur la côte orientale par le monopole qu'y exerce le Danemark, conformément à son plan méthodique de colonisation, poursuivi depuis la moitié du XVIIIe siècle. A ce propos, on est allé jusqu'à prétendre que les droits d'établissements, de relâche, de pêche, etc., dont les Norvégiens jouissent en vertu du traité de 1924, constituent déjà en principe des servitudes. Cette suggestion est pourtant erronée, étant donné qu'il ne s'agit dans l'espèce que de droits concédés à titre temporaire par le souverain danois. L'occupation fictive entreprise par la Norvège en juillet 1931 n'a pas changé le statut existant en vertu des reconnaissances intervenues et des mesures de colonisation effective poursuivies par le Danemark. Ledit traité conserve, d'autre part, sa valeur, le Danemark ayant renoncé à user de représailles.

d) L'arbitrage de *Flakkeback*, en 1613, caractérise les relations de la même façon, et si cette conception fut écartée par les négociateurs de Strömstad en 1751, cela tint plus à la difficulté de s'accorder sur la localisa-

(1) Cf. surtout l'étude très documentée d'I. Lameire, *De la neutralité territoriale locale*, thèse, Paris 1892, et W. Krauel, *Neutralität, Neutralisation und Befriedung*, München 1915.

(2) Cf. les Messages y relatifs du Conseil fédéral suisse, 1919-1920.

(3) Art. 11. — « Les Hautes Parties signataires s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires soient placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un Etat non belligérant. »

(4) Cf., par exemple, le régime de la Belgique tel que l'a caractérisé M. P. Hymans.

tion des servitudes qu'à une négation de leur existence (5).

Lors des négociations de 1851 entre la Suède-Norvège et la Russie sur le pacage des rennes, d'après l'annexe (codicille) du traité de Strömstad de 1751, une proposition fut faite par les Russes dont l'acceptation, de l'avis de la Norvège, aurait constitué sur son territoire une servitude de pêche maritime (6).

e) Le traité conclu en décembre 1918 entre le Danemark et l'Islande concède, par son article 6, alinéa 4, aux citoyens danois résidant en Islande les mêmes droits qu'aux sujets islandais et réciproquement. On y relève comme un corollaire la disposition de l'alinéa 3, d'après lequel la pêche dans les eaux des contractants est également libre pour les sujets danois et islandais, sans égard à leur résidence.

f) *Liberté de trafic.* — L'abolition des droits de Sund qui, conformément aux principes nouveaux du droit des gens, eut lieu en 1857, entraînant certaines charges qui, dans la doctrine des auteurs, passent pour servitudes. Ainsi Blomberg cite du traité de Copenhague (7) l'obligation pour le Danemark de conserver et de maintenir dans le meilleur état d'entretien tous les feux et phares actuellement existants, soit à l'entrée ou aux approches de ses ports, havres, rades et rivières ou canaux, soit le long de ses côtes, ainsi que les bouées, balises et amers actuellement existants et servant à faciliter la navigation dans le Kattegat, le Sund et les Belts (art. 22, al. 1).

g) *Prélèvement de droits de douane.* — Le traité de Malmö de 1803, par lequel la Suède renonça aux droits controversés. Dans l'article 5 du traité de Malmö, la transaction se trouve mentionnée (8) : « Sa Majesté le Roi de Suède cède à perpétuité et de la manière la plus formelle à Son Altesse le Duc de Mecklembourg-Schwerin et à sa postérité tous ses droits relatifs à la perception des revenus du péage à Warnemünde. »

Baron L. de STAEL-HOLSTEIN,
Membre Associé de l'Académie.

II. — CONCLUSIONS. — La Servitude Internationale peut donc se définir comme étant une restriction contractuelle, une limite conventionnelle, temporaire ou perpétuelle, à la souveraineté des Etats. Cette définition, dégagée par la doctrine moderne du droit des gens, est en opposition radicale avec la conception classique calquée sur le droit privé qui ne voyait dans les relations entre l'Etat et le territoire qu'une sorte de droit réel (dominium). Il découle de cette définition le principe non contesté qu'une obligation conventionnelle, autrement dit, une servitude internationale ne peut tirer son origine que d'un pacte.

La Convention Internationale de Navigation Aérienne, de Paris, du 13 octobre 1919, organisant au profit des Etats contractants, un droit de libre passage dans l'espace atmosphérique consacre certainement une servitude internationale au profit des parties ayant signé la Convention. La remarque n'est pas inutile, car elle explique la controverse juridique, née de la loi italienne des garanties, du 13 mai 1871, en faveur du Pape, à propos de laquelle certains juristes (Pradier-Fodéré, Bonfils) ont voulu voir une servitude négative internationale établie par l'écoulement d'un certain temps.

Bien que la classification des servitudes internationales soit dénuée d'intérêt, puisque toutes procèdent de l'idée de restriction de souveraineté, on reconnaît, en général, des servitudes positives, négatives, continues ou discontinues. Ces restrictions peuvent être établies non seulement au profit des parties contractantes, mais encore au profit de tierces puissances n'ayant pas participé à la signature de la convention les établissant. Ainsi le traité de Paris, de 1856, a créé, en faveur de la Suède, un droit de s'opposer à la fortification des Iles d'Aaland, appartenant à la Russie ; le traité de Versailles, du 28 juin 1919, contient des stipulations en faveur de la Suisse et du Danemark, ou encore au profit d'Etats non signataires, au sujet du Canal de Kiel (art. 380). Parmi les servitudes négatives on peut citer, comme exemple, la défense faite à la France, par l'article 3 du second traité de Paris, du 20 novembre 1815, de ne plus reconstruire les fortifications de la ville de Huningue, en Alsace, afin de calmer les appréhensions de sa voisine, Bâle, en Suisse, ou encore, les restrictions douanières, créées par le traité franco-sarde, au sujet du pays de Gex et de la Savoie.

Une fois établies, les servitudes peuvent s'éteindre suivant divers modes. Si la restriction est établie bilatéralement, il sera nécessaire d'obtenir le consentement de l'Etat bénéficiaire. Par ailleurs, la renonciation unilatérale est certainement permise, sauf le cas, toutefois, où son établissement donne à l'Etat grevé des avantages. La prescription par non-usage ne peut avoir lieu bien que l'opinion contraire ait été soutenue (Marquis de Olivart III, par. 53, p. 369 et Fabre). Si elle est établie pour un certain temps, elle s'éteint par l'arrivée du terme (occupations militaires de la Rhénanie, par les Alliés, pour quinze années). De même, sauf pour les servitudes établies spécialement pour le cas d'une guerre, une guerre survenant entre l'Etat bénéficiaire et l'Etat grevé, met fin à la restriction; dans ce cas il n'y a pas seulement suspension somme l'a soutenu la doctrine classique, mais disparition complète. Lorsque la guerre survient entre Etats dont l'un des belligérants est un Etat bénéficiaire et dont l'Etat grevé n'est pas mêlé au conflit, la restriction est maintenue. Le cas s'est présenté pour le vapeur « Wimbledon » qui se voyait refuser l'entrée du Canal de Kiel, par l'Allemagne, sous prétexte qu'elle devait garder sa neutralité vis-à-vis de la Russie des Soviets, alors en guerre avec la Pologne. La Cour Permanente de Justice Internationale, conclut le 17 août 1923, que l'Allemagne ne pouvait s'opposer au passage des navires appartenant aux autres Etats en paix avec l'Allemagne. La dénonciation unilatérale sur la base de la clause « rebus sic stantibus » est-elle permise ? Beaucoup l'admettent (Pradier-Fodéré, Bluntschli, Labrousse, Oppenheim) ; d'autres juristes pensent le contraire (Antokolitz, Krusen). On doit, cependant, considérer que sous certaines conditions, une servitude peut être unilatéralement dénoncée; la pratique des Etats est dans ce sens. Un décret de l'Assemblée Nationale française (28 octobre 1790) sup-

(5) Cf. Knud Berlin, *Den dansk-islandsche Forbundslov*, Copenhague 1920. Comparez l'article 5 du traité de 1920 entre l'Estonie et la Russie : « Au cas où la neutralité perpétuelle de l'Estonie serait reconnue internationalement, la Russie s'engagerait à respecter cette neutralité et à participer à la garantir. »

(6) Sur la question du Finmark, voir l'étude sommaire d'Albin Cullberg, *La politique du roi Oscar Ier pendant la guerre de Crimée*, Stockholm 1912. Mon étude est basée directement sur les dossiers relatifs à la question, qui se trouvent aux archives de Stockholm.

(7) Sandgren, *Recueil*, p. 624.

(8) Martens, *Recueil*, 1835, t. VIII.

prima les droits féodaux dont bénéficiaient en Alsace les Princes Allemands. En 1870, la Russie se dégagea de ses obligations de neutralité, dans la mer Noire, assumées par le traité de Paris, du 31 mars 1856 ; le 3 octobre 1908, l'Autriche-Hongrie dénonça aux Puissances signataires du traité de Berlin, les stipulations relatives à la Bosnie et l'Herzégovine. Les changements de souveraineté influent sur les servitudes, en ce sens que ces dernières disparaissent. La maxime « res transit cum suo onere » n'est pas applicable dans le droit des gens, bien que certains auteurs l'aient soutenu (Heffter-Gefken, Ulmann, Labrousse, Huber Cavaglieri, Lauterpacht) à propos de l'obligation de la France de démolir et de ne pas reconstruire les fortifications de Huningue, obligation qui, par le passage de l'Alsace sous la souveraineté allemande, aurait été maintenue à la charge de l'Allemagne ; opinion soutenue encore en s'appuyant sur l'exemple de la neutralité de certaines parties de la Savoie (Chablais, Faucigny, territoire du Nord d'Ugine) résultant de l'art. 92 de l'Acte du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815. La Confédération Helvétique avait donné son adhésion. Or, le traité de Turin, du 24 mars 1860, attribue ces territoires à la France. On a soutenu que la restriction était également transférée du Roi de Sardaigne à la France. De fait, la neutralité a été maintenue durant les guerres de 1870 et 1914. Il faut cependant signaler que ce n'est qu'à la suite de déclarations volontaires. En cas de succession d'Etats, les restrictions ne passent pas de plein droit à l'Etat successeur, sauf exceptions.

Les restrictions contractuelles ont des limites au delà desquelles un Etat ne saurait aller sans perdre son indépendance. Pratiquement, le cas s'est posé pour la Ville Libre de Dantzig. Le transfert des droits souverains, d'un Etat à un autre Etat, n'implique pas renonciation à la souveraineté pas plus que le fait d'avoir renoncé à l'exercice d'un ou de plusieurs droits souverains (affaire du vapeur « Wimbledon »). La Principauté de Monaco et la Ville Libre de Dantzig, bien que grevées de servitudes internationales, n'en restent pas moins des Etats souverains. Lorsque l'obligation servitudinaire est mise à la charge d'un Etat, dans l'intérêt non seulement du bénéficiaire mais encore dans celui de l'Etat grevé, il en résulte, pour les intéressés, un devoir d'exercer les droits découlant de servitudes. La souveraineté étant la règle et la restriction l'exception, il faut en déduire que cette dernière doit toujours être interprétée restrictivement sur la base du pacte conclu entre l'Etat grevé et l'Etat bénéficiaire. Pour éviter des conflits, il est malgré tout indispensable d'établir la servitude dans des termes très précis. L'affaire de « Wimbledon » a mis en lumière cette nécessité.

De nos jours, les servitudes internationales jouent un grand rôle. Les traités de paix récents en abolissant certaines restrictions, en ont créé de nouvelles, d'ordre politique, militaire, économique. Leur tendance à s'accroître peut être une source de conflits et un danger, mais elle est aussi une conséquence inévitable de l'idée d'interdépendance et de solidarité internationale. Cependant, on peut éliminer les inconvénients signalés par l'adjonction de clauses arbitrales, selon les modes de règlement pacifique connus actuellement.

A.-F. F.

Bibliographie. I. Ouvrages généraux : Adanya, Le Régime international de l'Escaut, Paris, 1929. — **Anzilotti,** Riv. Dir. Int. 1912 S. 96 ff.; La condizione giuridica della Santa Sede. Riv. Dir. Int. 1929 S. 165 ff. — **Audinet,** « Annexion » im Répertoire de droit international (Lapradelle und Niboyet. Paris, 1929). Bd. I. — **Basdevant,** L'affaire des pêcheries... Rev. Gén. Bd. 19 (1912) S. 421 ff. — **Bisschop,** The Saar Controversy. London, 1924. — **Bumiller,** Die völkerrechtliche Stellung fremder Truppen im Saargebiet. Berlin-Leipzig, 1928. — **Cavaglieri (Dottr.),** La Dottrina della Successione di Stato a Stato. Pisa, 1910 ; (Cours) Règles générales du droit de la paix. Rec. des Cours 1929 Bd. I. ; Riv. di Dir. Int. 1924. — **Cavaretta,** Diritti sui territori altrui. Palermo, 1905. — **Clauss,** Die Lehre von den Staatsdienstbarkeiten. Tübingen, 1894. — **Cobbett,** Leading Cases on International Law. 4. Aufl. (Bellot). London, 1922. — **Creasy,** First Platform of International Law. London, 1876. — **Crusen,** « Versailler Frieden, Danzig » im WB III ; Les Servitudes internationales. Rec. des Cours, 1928 Bd. II. — **Diena,** (Mandats) Les Mandats internationaux. Rec. des Cours, 1924 Bd. IV ; La Santa Sede e il diritto internazionale. Riv. 1929. — **Donati,** Stato e territorio. Rom, 1924. — **Drago,** Un triomphe de l'Arbitrage. Rev. Gén. 19 (1912). — **Fabre,** Des Servitudes dans le droit international public. Thèse, Paris, 1901. — **Fauchille,** L'affaire de Portendick. Recueil des Arbitrages internationaux (Lapradelle, volume premier Paris. 1905. — **Fricker, (v.),** « Konsulargerichtsbarkeit » im WB Bd. I. — **Gidel,** Des effets de l'annexion sur les concessions. Thèse, Paris, 1904. — **Giese,** « Gebiet und Gebietshoheit » im Handbuch des Deutschen Staatsrechts. Anschütz u. Thoma. Bd. I. 1929. — **Guggenheim,** Beiträge zur völkerrechtlichen Lehre vom Staatenwechsel. Berlin, 1925. — **Henrich,** Theorie des Staatsgebiets. Wien, 1922 ; « Völkerrechtliche Servituten » im WB Bd. II. — **Heyland,** Die Rechtsstellung der besetzten Rheinlande. Stuttgart, 1927. — **Hirsch (H.),** Die Klosterimmunität seit dem Investiturstreit. Weimar, 1913. — **Hollatz,** Begriff und Wesen der Staatsservituten. Diss. Breslau, 1908. — **Huber,** Die Staatensukzession. Leipzig, 1898. — **Jellinek (Georg),** Allgemeine Staatslehre. 3. Aufl. Berlin, 1914. — **Jerusalem (F. W.),** Völkerrecht und Soziologie. Jena, 1921. — **Keith,** The Theory of State Succession. London, 1907. — **Kelsen,** Allgemeine Staatslehre. Berlin, 1925. — **Kirchenheim (v.),** « Durchzugsrecht » im WB Bd. I. — **Kopp,** Das völkerrechtliche Verfahren und die Rechtswirkungen bei Herstellung von Eisenbahnverbindungen an den Grenzen souveräner Staaten. Diss. Greifswald, 1907. — **Krieg,** Das Haager Rechtsgutachten über den Kompetenzstreit Rumäniens und der europäischen Donaukommission. Z.f.VR. Bd. 15 (1929). — **Külb,** Begriff und Wesen der sogenannten Staatsservitut. Diss. Heidelberg, 1925. — **Labrousse,** Des Servitudes en droit international public. Thèse. Bordeaux, 1911. — **Lapradelle (Paul de),** La Frontière. Paris, 1928. — **Lauterpacht,** Private Law Sources and Analogies of International Law. London, 1927. — **Lederle,** Das Recht der internationalen Gewässer. Mannheim, 1920 ; Die Donau und das internationale Schiffahrtsrecht. Völkerrechtsfragen Heft 18. Berlin, 1928. — **Loening,** Die Rechtsstellung der Freien Stadt Danzig. Völkerrechtsfragen Heft 22. Berlin, 1928. — **Mc Nair,** So-called State Servitudes. Br. Y. 1925 ; La Terminaison et la Dissolution des Traités. Rec. des Cours, 1928 Bd. II. — **Morelli,** Il trattato fra l'Italia e la Santa Sede. Riv. 1929. — **Moser (J. J.),** Deutsches Nachbarliches Staatsrecht. Frankfurt-Leipzig, 1773. — Neufundlandschiedsspruch, Veröffentlichungen der Cour Permanente d'Arbitrage. Haag, 1910. — **Niboyet,** « Alsace-Lorraine » dans Répertoire de droit international (Lapradelle et Niboyet. Paris, 1929). — **Nolde,** Droit et technique des traités de commerce. Rec. des Cours 1924 Bd. II. — **Nys,** Les prétendues servitudes internationales. Rev. Visscher 37 (1905) u. 43 (1911). — **Perrinjaquet,** Des cessions temporaires de territoires. Paris, 1904. — **Pfeuffer,** Die völkerrechtliche Stellung der Freien Stadt Danzig. Danzig, 1921. — **Phillipson,** Termination of War and Treaties of Peace. London, 1916. — **Piccioni,** Le Spitzberg et la Convention du 9 févr. 1920. Rev. Gén., 30 (1923). — **Potter,** The doctrine of servitudes in International Law. Am. J., 1915. — Question (La) des Iles d'Aland et le droit de la Finlande, Helsingfors, 1920. — **Rauchberg,** « Tschechoslovakische Republik » WB Bd. II. — **Redslob,** Le Statut international de Danzig. Rev. Visscher 53 (1926). — **Rickert,** Zur Lehre von der Definition. Diss. Strassburg, 1888. — **Roenne,** Das Saarbecken-Abkommen. Diss. Göttingen. — **Roxburgh,** International Conventions and Third States. London, 1917. — **Schindler,** The administration of justice in the Swiss Federal Court in international disputes. Am. J., 1921. — **Schmitt (Carl),** Die Rheinlande als Objekt internationaler Politik. Köln, 1925. — **Schoenborn,** Staatensukzession. Stuttgart, 1913 ; « Staatensukzession » WB Bd. II ; « Zession » WB Bd. III ; (Terr), La Nature juridique du Territoire, Rec. des Cours, 1929. — **Schröder (K. L.),** Die völkerrechtliche Stellung Danzigs. Breslau, 1927. — **Schücking,**

Das Küstenmeer im internationalen Rechte. Göttingen, 1897 ; Internationale Rechtsgarantien. Hamburg, 1918. — **Schücking-Wehberg,** Die Satzung des Völkerbundes, 3. Aufl. Berlin, 1930. — **Schwenzner** Begriff und Wesen der Staatsservituten. Diss. Breslau, 1907. — **Scott (James Brown),** Der nordatlantische Fischereistreit. Werk vom Haag 2. Serie 1. Bd. 2. Teil. München-Leipzig, 1917. — **Skibowski,** Die polnische Post im Hafen von Danzig. Diss. Jena 1928. — **Söderhjelm,** Démilitarisation et Neutralisation des Iles d'Aland. Helsingfors, 1928. — **Staël-Holstein (v.),** La doctrine des servitudes internationales et son application en Scandinavie. Rev. Visscher 49 (1922). — **Steinmayr,** Die völkerrechtliche Bedeuntung der Aalandinseln. Diss. Würzburg, 1927. — **Verdross (Verf.),** Die Verfassung der Völkerrechtsgemeinschaft. Wien-Berlin, 1926 ; Staatsgebiet, Staatengemeinschaftsgebiet u. Staatengebiet. Niem. Z. 37 (1927). — **Verziil,** Die Rechtslage der Freien Stadt Danzig. Ostrecht, 1926. — **Visscher (de),** La Question des Iles d'Aland. Rev. Visscher 48 (1921). — **Wahl,** Die Kohlenstation. Diss. Greifswald, 1904. — **Waldkirch (v.),** Artikel 435 des Versailler Vertrages in seiner rechtlichen Bedeutung für die dauernde Neutralität der Schweiz. Aarau, 1924. — **Weber (Hellmuth),** Staatsservituten in den Friedens- und sonstigen völkerrechtlichen Verträgen seit 1919. Diss. Marburg, 1927. — **Wehberg,** Die staats- und völkerrechtliche Stellung des Saargebiets. M.-Gladbach, 1924. — **Wolgast,** Der Wimbledonprozess vor dem Völkerbundsgerichtshof. Berlin, 1926.

II. Etudes Spéciales, Clausz (Immanuel), Die Lehre von den Staatsdienstbarkeiten historisch-dogmatisch entwickelt. Tübingen, 1894. — Corte permanente d'arbitrato, Aja 7 sett. 1910. Inghiltera e Stati Uniti d'America (con nota di D. A.). Riv. Dir. Int. VI, 81-105. — Corte permanente di giustizia internazionale, 17 ag. 1923. Francia, Gran Bretagna, Giappone, Italia c. Germania. Stato interveniente Polonia (Caso relativo al piroscafo « Wimbledon »). Riv. Dir. Int. XVI, 149-172. — **Diena (G.),** Sulla natura del diritto dello Stato sul proprio territorio. Riv. Dir. Int. II, 313-315. — **Donati (D.),** Stato e territorio. Riv. Dir. Int. VIII, 354-355, 505, 563-565. — **Hollatz (Harry),** Begriff und Wesen der Staatsservituten völkerrechtlichen Dienstbarkeiten. Diss. (Breslau). Berlin, 1908. — **Klass (von),** Begründen Staatsverträge über die Herstellung von Eisenbahnverbindungen völkerrechtliche Servituten ? Diss. Greifswald 1909. — **Münch (Fritz),** ...Ist an dem Begriff der völkerrechtlichen Servitut festzuhalten ?... Berlin, G. Stilke, 1931. 121 p. Institut für internationales Recht an der Universität Kiel. 1. Reihe. Vorträge und Einzelschriften, Hft. 16. — **Potter (P. B.),** The doctrine of servitude in international law. Am. Journ., 1915. — **Schwenzner (Victor),** Begriff und Wesen der Staatsservituten. Diss (Breslau). Borna-Leipzig, 1907. — **Staël Holstein (L. de),** La doctrine des servitudes internationales et son application en Scandinavie. Rev. Bruxelles, 1922.

SEVRES (Traité de) (du 10 août 1920). (Voir également : **Turquie**). — Le 11 juin 1919, la délégation ottomane, présidée par Damad Ferid Pacha, se présenta devant la Conférence de la Paix. Dans un éloquent plaidoyer, Damad Ferid Pacha fit ressortir les responsabilités qui incombaient au Comité « Union et Progrès » lequel « à l'insu du souverain et du peuple ottomans » avait signé des traités secrets et, après s'être emparé du pouvoir, avait rangé la Turquie du côté des Empires Centraux. Il reconnut « les crimes perpétrés contre les chrétiens » par ce Comité révolutionnaire dont les forfaits étaient de nature « à faire, pour toujours, tressaillir d'horreur la conscience humaine ». Se réclamant des principes émis par le Président Wilson, il invoqua, au nom des « 300.000.000 » de musulmans, une paix « conforme au droit, aux aspirations des peuples et à la justice immanente » (1).

Le 17 juin, Damad Ferid Pacha soumit à la Conférence, un long mémoire dans lequel, faisant l'histoire de l'Empire Ottoman, il souligna la tolérance dont celui-ci avait fait preuve à l'égard des races allogènes ; et se fondant sur les principes du Président Wilson, il demanda pour la Turquie, le maintien de la Thrace de l'Asie-Mineure, des îles de l'Archipel, de l'Arabie. Le 25 juin, M. Clemenceau répondit, au nom des Alliés, à la délégation ottomane.

Cette note, empreinte d'une juste sévérité, fut, en dépit de la signature qu'elle porte, d'inspiration britannique ; quarante-huit heures après sa remise, la délégation ottomane fut invitée, par la Conférence, à rentrer en Turquie.

Mais à peine les troupes grecques avaient-elles débarqué à Smyrne que cela suscita dans tout le monde musulman une effervescence considérable. Le non-désarmement de la Turquie lui avait permis de concentrer des armes et des munitions dans différents points de l'Asie Mineure ; pourtant une petite armée turque, composée d'une quinzaine de mille hommes et poursuivie par les Anglais, avait été refoulée en Transcaucasie et à Azerbaïdjan.

C'est « l'Union et Progrès » qui organisa le mouvement de résistance en l'appelant « mouvement de la rénovation ». Mais le peuple turc qui suivait cette résistance avec faveur ne semblait pas approuver qu'à sa tête se trouvât une organisation qui était la cause de bien des malheurs pour la Turquie. Les officiers qui avaient pris part à la politique étaient discrédités. Il fallait un chef dont l'attitude et l'abstention politique fussent unanimement appréciées. Ce chef fut Mustapha Kemal Pacha.

Relégué en Asie, comme inspecteur général de la IIIe Armée, il se trouvait à Erzeroum, lorsque la nouvelle du débarquement des troupes grecques se répandit dans les populations musulmanes de l'Asie. Il en profita aussitôt pour convoquer à Erzeroum un Congrès des chefs civils et religieux et des notables des provinces orientales : ce congrès fut la première Assemblée nationale du mouvement kémaliste. Réuni le 10 juillet, il siégea environ deux mois ; ce fut son comité qui assuma la direction du mouvement et lança, le 7 août, la fameuse proclamation, véritable déclaration des Droits de la nation ottomane et de laquelle, durant toute l'action kémaliste, les chefs s'inspirèrent constamment.

En adoptant ces mesures importantes, le Comité avait puisé ses pouvoirs dans la résolution votée par l'Assemblée le 23 juillet 1919. Et pour bien marquer que le mouvement était surtout destiné à réagir contre le débarquement des Grecs conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article VII de la résolution du 23 juillet, le Comité exécutif du Congrès, muni de pleins pouvoirs par l'Assemblée, avait pris le nom de « Comité de la Défense des Droits des vilayets de l'Asie Mineure Orientale ».

Kemal Pacha était le chef omnipotent de cette organisation et ainsi qu'il appert du texte même de la résolution, celui-ci s'adressait à tous les Musulmans, visait surtout à défendre l'indépendance et l'intégrité de l'Empire. Enfin, ce congrès, qui représentait la véritable force de la Turquie, considérait le Gouvernement de Constantinople comme défaillant. C'est pourtant avec ce gouvernement impuissant, nommé par l'Angleterre, et prisonnier des Alliés, qu'on négocia pour conclure le traité de Sèvres, alors que le vrai maître de la Turquie et la puissance réelle se trouvaient en Asie Mineure.

(1) V. M. Paillerés, *Le Kémalisme devant les Alliés*, Paris 1922. — M. Pernot, *La Question turque*, Paris 1923. — X. Stratigos, *La Grèce en Asie Mineure* (en grec), Athènes 1924.

A peine la proclamation d'Erzeroum était-elle lancée que Sivas, Trébizonde, Van, Diarkébir, Samsoun demandaient à s'affilier au mouvement de la Défense Nationale et que des soulèvements éclataient dans presque tous les vilayets orientaux, y compris celui d'Aïdin jusqu'aux environs de Smyrne.

Dès le 26 juillet 1919, le Congrès réuni à Balik-Kesser, avait établi les statuts de l'organisation nationale kémaliste. Le Congrès répudiait toute attache avec tel ou tel parti politique ; il prenait l'engagement « d'expulser les Grecs de l'Asie Mineure en se servant d'une organisation régulière » (article 3). L'article 26 déclarait : « La résolution a été prise et approuvée de ne négocier en aucune façon avec les Hellènes ». L'article 27 : « Le Congrès considère qu'il est de son devoir le plus sacré de continuer la guerre jusqu'à ce que les Grecs soient entièrement chassés du pays, sans excepter telle ou telle localité ».

Avant de se séparer, le Congrès adressait trois protestations, une au Sultan, l'autre au Grand Vizir et la troisième aux représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

De ces trois protestations, il résultait que le mouvement nationaliste fut uniquement provoqué par le débarquement des troupes helléniques en Asie Mineure et que les mêmes principes du Président Wilson dont se réclamait M. Venizelos devant le Congrès de la Paix, étaient également invoqués par les nationalistes de Kemal.

Le 1er septembre, l'Assemblée de Sivas, plus nombreuse que celle d'Erzeroum, et composée de représentants de tous les territoires qui appartenaient alors à la Turquie, se réunissait et adressait un télégramme au Sultan : Mustapha Kemal et ses partisans désirant éviter une scission définitive entre les deux Turquies s'efforçaient de maintenir les liens qui unissaient le mouvement nationaliste au respect dû à la personne du souverain.

Ils déclaraient dans ce télégramme qu'ils ne consentiraient jamais à ce que leur indépendance fut limitée ; qu'ils étaient prêts à accorder à leurs compatriotes non musulmans le maximum d'égalité de droits ; qu'il était impossible qu'un pouce de terrain du territoire national fut aliéné ; ils demandaient le retrait immédiat des contingents débarqués à Adana, à Smyrne, etc.

Il paraît qu'après l'expédition du télégramme adressé au Sultan, l'Assemblée entière attendit longtemps devant l'appareil télégraphique sans recevoir de réponse du souverain. Conformément aux résolutions du Congrès de Sivas, des élections furent organisées dans les provinces d'Anatolie : elles s'étendirent sur plusieurs mois et il ne semble pas qu'elles furent régulières. Le 20 octobre 1919, Ali Riza Pacha succéda à Damad Ferid, mais ce changement de cabinet n'amena aucune modification de politique, Kemal Pacha restant le chef suprême.

Le 28 janvier 1920, la Grande Assemblée d'Angora vota et promulgua le « Pacte national turc ». Ce pacte devait avoir une influence prépondérante au cours des négociations pour la conclusion des accords avec les puissances étrangères, car il constituait une sorte de mandat impératif pour les délégués turcs de la Grande Assemblée qui étaient chargés de négocier au nom du Gouvernement d'Angora. Voici le texte de cet important document :

ARTICLE PREMIER. — Le sort des territoires de l'Empire ottoman exclusivement peuplés par des majorités arabes, et se trouvant, lors de la conclusion de l'armistice du 30 octobre 1918, sous l'occupation des armées ennemies, doit être réglé selon la volonté librement exprimée par les populations locales.

Les parties de l'Empire situées en deçà et au delà de la ligne d'armistice et habitées par une majorité musulmano-ottomane dont les éléments constitutifs, unis par des liens religieux et cultuels et mus par un même idéal, sont animés d'un respect réciproque pour leurs droits ethniques et leurs conditions sociales, forment un tout qui ne souffre, sous quelque prétexte que ce soit, aucune dissociation ni de fait ni de droit.

ART. 2. — Quant au sort des trois Sandjaks de Kars, Erdehan et Batoum, dont la population avait dès sa libération affirmé, par un vote solennel, sa volonté de faire retour à la mère patrie, les membres signataires du présent Pacte admettent qu'au besoin il soit procédé à un second plébiscite librement effectué.

ART. 3. — Le statut juridique de la Thrace occidentale, dont le règlement avait été subordonné à la paix turque, doit se baser sur la volonté de la population librement exprimée.

ART. 4. — La sécurité de Constantinople, capitale de l'Empire et siège du Khalifat et du Gouvernement ottoman, ainsi que celle de la mer de Marmara, doivent être à l'abri de toute atteinte.

Ce principe une fois posé et admis, les soussignés sont prêts à souscrire à toute décision qui sera prise d'un commun accord par le Gouvernement impérial, d'une part, et les puissances intéressées, de l'autre, en vue d'assurer l'ouverture des Détroits au commerce mondial et aux communications internationales.

ART. 5. — Les droits des minorités seront confirmés par nous sur la même base que ceux établis au profit des minorités dans d'autres pays par les conventions *ad hoc* conclues entre les Puissances de l'Entente, leurs adversaires et certains de leurs associés.

D'autre part, nous avons la ferme conviction que les minorités musulmanes des pays avoisinants jouiront des mêmes garanties en ce qui concerne leurs droits.

ART. 6. — En vue d'assurer notre développement national et économique et dans le but de doter le pays d'une administration régulière plus moderne, les signataires du présent Pacte considèrent la jouissance d'une indépendance entière et d'une liberté complète d'action comme condition *sine qua non* de l'existence nationale.

En conséquence, nous nous opposons à toute restriction juridique ou financière de nature à entraver notre développement national.

Les conditions de règlement des obligations qui nous seront imposées ne doivent pas être en contradiction avec ces principes.

Pendant que ce mouvement se poursuivait à Angora, les Alliés étendaient leur occupation en Turquie d'Europe. Le but de cette extension était de faire pression, beaucoup plus sur les kémalistes que sur le Gouvernement de Constantinople, lequel à vrai dire ne représentait plus la Turquie. On doit reconnaître qu'ils s'y prirent assez mal.

Le 16 mars 1920, le général anglais Milné proclamait l'état de siège à Constantinople, occupait les points les plus importants de la capitale ottomane et faisait arrêter un grand nombre d'hommes politiques turcs qui étaient considérés comme n'étant pas favorables aux Anglais. Le 18 mars, la Chambre des Députés et le Sénat ottomans après avoir voté une protestation unanime, s'ajournaient « sine die ». Le sultan kalife était désormais prisonnier entre les mains des Anglais.

Le 25 mars, Mustapha Kemal répondait à ces mesures inspirées par le commandement britannique, par l'arrestation de tous les officiers anglais qui se trouvaient à Angora. Ces officiers, chargés d'exercer le contrôle du désarmement de la Turquie, assistaient en spectateurs depuis l'armistice au soulèvement en masse et à l'appel aux armes lancé par Kemal. Dorénavant, grâce aux mesures prises par le gouvernement britannique sous sa propre responsabilité, la lutte allait se poursuivre nominalement entre les armées de Kemal et les Alliés — en réalité entre Kemal et l'Angleterre.

Le 5 avril, les Anglais plaçaient à la tête du Gouvernement turc Damad Ferid qui était leur homme, et le 13 avril, le sultan kalife signait le « Fetva » d'excommunication contre les rebelles d'Anatolie : la scission que Kemal désirait éviter était accomplie du fait de l'Angleterre. Il y aura désormais deux Turquies : la Turquie qui luttera pour son indépendance, détenant le pouvoir réel et la seule force de la Nation ; et la Turquie représentant un semblant de gouvernement et se trouvant exclusivement sous la tutelle de l'Angleterre. C'est pourtant avec cette dernière qu'aura lieu la cérémonie de Sèvres et c'est avec des Turcs sans plus d'initiative que des fonctionnaires britanniques qu'on signera un traité que personne ne ratifiera et que tous considèreront comme étant virtuellement inapplicable.

En attendant, Kemal organisait la résistance. Le 18 mars, il invitait les députés expulsés de Constantinople à se réunir en assemblée nationale à Angora. Et, comme les autorités britanniques s'opposaient au départ des membres du Parlement ottoman, il proclamait de nouvelles élections. Une représentation nationale unique siégeant à Angora allait ainsi être constituée. Sans doute, cette assemblée serait loin d'être libre et régulière, mais si elle devait subir une tyrannie, cette tyrannie serait turque et non pas étrangère.

Le 13 avril, une Assemblée de théologiens tenue à Angora, sous la présidence du mufti de cette ville, promulguait un « fetva » pour justifier l'attitude des nationalistes turcs. Elle ne s'adressait plus uniquement aux Turcs mais « à tous les Musulmans ». Se basant sur la loi même du Prophète, elle décrétait la guerre sainte, afin de « nettoyer le pays de ses ennemis ». « Ceux qui périront dans cette lutte seront des martyrs et ceux qui resteront en vie seront des croyants ayant bien mérité de la foi. »

Le 23 avril 1920, l'Assemblée Nationale turque se réunissait en séance solennelle et se proclamait l'organe suprême de la souveraineté populaire. Elle prenait prétexte du fait que le 12 septembre 1919, une convention entre le Sultan et le Gouvernement britannique était intervenue, convention en vertu de laquelle un mandat général avait été reconnu à l'Angleterre. Il semble également qu'à ce moment, l'Angleterre aurait assumé l'obligation de prêter son appui au Sultan pour combattre les rebelles. La chose est assez curieuse à constater car, elle ne prit aucun engagement de ce genre à l'égard de M. Venizelos qui affirmait pourtant être son allié.

Le 10 mai 1920, le Grand Conseil de gouvernement chargé par l'Assemblée d'Angora, de la direction des affaires publiques, se transformait en gouvernement et le portefeuille des Affaires étrangères était dévolu à Bekir Sami Bey. Dès ce moment, on se trouvait en face d'une organisation étatique et d'une armée régulière pourvue de tous les perfectionnements modernes. De plus, dix-sept officiers allemands qui faisaient partie de la mission allemande en Turquie assistaient l'Etat-Major de Kemal, qui était encore aidé, pour organiser la résistance, par des anciens officiers turcs de distinction. Enfin, des représentants officiels des bolcheviks des Etats de l'Asie Centrale, de l'Emir Fayçal, du Grand Senoussi, des délégués de la Syrie, de l'Arabie, de l'Egypte, de la Tripolitaine, étaient accrédités auprès de Kemal et résidaient en permanence à Angora.

Dès octobre 1919, la France entreprenait de traiter avec Mustapha Kemal : M. Georges Picot se rencontrait avec lui à Sivas. Et le Gouvernement britannique, tout en négociant avec la Turquie de Constantinople, tâchait à plusieurs reprises et par des émissaires appropriés, de pressentir Kemal au sujet de ses intentions. En somme, c'était à Angora que se trouvait la véritable Turquie : c'était un fait devant lequel tout le monde s'inclinait puisqu'on s'efforçait de traiter avec Kemal.

Pourtant à Paris, à la Conférence, on poursuivait le partage de la Turquie, en négociant avec les représentants de Constantinople, bien qu'on sut que ces tractations étaient désormais dérisoires, et qu'obtenir au bas d'une convention la signature de délégués d'un gouvernement parfaitement impuissant et les amener à reconnaître le partage de la Turquie — tandis que Kemal détenait pouvoir et force de résistance ne pouvait aboutir à des conclusions sérieuses.

Ainsi, les négociations entamées avec les représentants du Gouvernement de Constantinople et les Alliés en vue d'établir les clauses d'un traité de paix se continuaient. A cet effet, le Conseil Suprême se réunit pour la dernière fois, le 21 janvier 1920, d'abord sous la présidence de M. Clemenceau, et ensuite celle de M. Millerand. La Conférence des Ambassadeurs fut instituée et elle siégea en permanence à Paris ; elle avait à veiller à l'application des traités et à prendre des décisions sur toutes les affaires courantes. Des commissions spéciales furent créées pour préparer les différentes parties du traité de paix. Après de longues et laborieuses négociations M. Lloyd George adressa, en date du 15 mars 1920, une note au maréchal Foch, qui présidait le Comité militaire allié de Versailles, lui demandant son avis sur les clauses du traité, au point de vue militaire et de son application.

Le 19 avril 1920, la Conférence de la Paix se réunit à San Remo, sous la présidence de M. Nitti. C'est là que furent arrêtées, sous leur forme définitive, les conditions du traité de paix avec la Turquie. La Conférence les communiqua aussitôt au Comité militaire et naval de Versailles, convoqué à ce sujet à San Remo et qui rédigea immédiatement l'avis qui voici:

CONFÉRENCE DE SAN REMO
Comité Militaire et Naval — Le 20 avril 1920.

Monsieur le Président,

Conformément à l'invitation que vous m'avez adressée le 19 avril, le Comité Militaire et Naval s'est réuni ce matin.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'avis qu'il a exprimé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux. *Signé :* FOCH.

Avis des représentants militaires et navals au sujet des mesures militaires et navales à prendre pour imposer à la Turquie l'exécution du traité de paix.

Le Comité Militaire et Naval, réuni le 20 avril, à 11 heures, sous la présidence du Maréchal Foch, adresse au Conseil Suprême l'avis suivant :

Le rapport adressé le 29 mars au Conseil Suprême par le Comité Militaire Allié de Versailles, auquel étaient adjoints les experts navals et aériens, a été établi sur les bases politiques du Traité de Paix avec la Turquie, telles que le Comité Militaire Allié de Versailles en avait reçu communication à cette date, savoir :

1° En Turquie d'Europe :

Maintien du Sultan et du Gouvernement turc à Constantinople, subordonné à l'exécution des conditions de paix et au respect des garanties stipulées en faveur des minorités.

Frontière de la Turquie d'Europe, établie à la ligne Enos-Midia, ou plus probablement aux lignes de Tchataldja.

2° Zone des Détroits :

Droit pour les Alliés d'occupation militaire de la Turquie d'Europe et de la zone des Détroits.

3° En Asie :

A l'Est, création d'un Etat arménien indépendant, ne comprenant ni Trébizonde, ni Erzindjian, ayant des droits spéciaux sur le Lazistan, lui assurant l'accès à la mer;

Au Sud, abandon par la Turquie de tous droits sur la Syrie, la Palestine, la Mésopotamie, l'Arabie et toutes îles ; la frontière turque, au Sud, suivant le cours du Djaihum Irmak et la ligne Aïn-Tab, Ourfa, Djerizet-Ben-Omar ;

Au Sud-Est, Smyrne avec une zone ne comprenant pas Aïdin, administrée par les Grecs sous la suzeraineté du Sultan.

Si d'autres hypothèses doivent être envisagées, le Comité Militaire et Naval a l'honneur de demander que le Conseil Suprême veuille bien les lui faire connaître.

Le Comité Militaire et Naval fera alors une nouvelle étude sur les nouvelles bases politiques indiquées et établira un nouveau rapport.

La délégation hellénique formula une série d'observations sur le projet de traité élaboré à San Remo, et le 11 mai, à 4 heures de l'après-midi, la Conférence remit officiellement à la délégation turque, présidée par Tewfik Pacha et convoquée à la salle de l'Horloge, du Quai d'Orsay, les conditions de paix arrêtées par les Alliés. Aussitôt que le texte en fut connu, un souffle d'indignation traversa l'opinion publique ottomane et même des organes autorisés de l'opinion publique européenne exprimèrent des réserves sur les possibilités d'application de pareilles conditions. Le 31 mai, la délégation ottomane demanda que le délai d'un mois dans lequel la Turquie devait présenter des observations fût étendu jusqu'au 11 juillet ; le 6 juin, les Gouvernements alliés lui accordèrent une prorogation de quinze jours. Mais à cette même date, le nouveau Grand Vizir Damad Ferid Pacha réclamant un autre délai, le secrétariat de la Conférence de la Paix, notifia à la délégation ottomane que celui qui était accordé expirait le 26 juin et qu'il ne serait pas renouvelé. Le 20 juin, les chefs des Gouvernements alliés s'assemblèrent à Hythe, et le 21 juin s'ouvrit à Boulogne, une conférence interalliée à laquelle la Grèce fut admise : c'est là que les Alliés s'aperçurent des difficultés qui résidaient dans l'imposition de ce traité de paix et que M. Venizelos assuma presque à lui seul la responsabilité de l'entreprise ; c'est là qu'apparut nettement l'isolement de la Grèce au point de vue de l'application des clauses onéreuses avec la Turquie. L'opinion publique, d'ailleurs, ne s'y était point trompée et elle savait que l'armée grecque constituait le seul instrument chargé de cette besogne, les autres armées alliées n'étant pas assez nombreuses en Asie Mineure et la France ayant déplacé ses troupes, dès cette époque, en Cilicie.

Le 26 juin, la délégation ottomane remit au Quai d'Orsay un mémoire protestant contre les conditions imposées à la Turquie et formulant à leur sujet une série d'observations. Le 30 juin, les délégués turcs, porteurs de la réponse définitive du Gouvernement de Constantinople, arrivèrent à Paris. Le 5 juillet, les chefs des Gouvernements alliés se réunirent à Spa pour examiner l'exécution par l'Allemagne des clauses militaires et navales du traité de Versailles; la question turque devait y être également discutée, mais aucune allusion ne fut faite sur le concours éventuel des Puissances alliées en vue de l'imposition du traité de paix à la Turquie — et seul M. Venizelos était censé assumer la responsabilité de l'application de ce traité qui devait pourtant porter la signature de tous les Gouvernements alliés et l'avis favorable des Comités militaires et navals !

Le 7 juillet, la Conférence de Spa étudia la réponse turque ; une commission d'experts fut chargée de rédiger la réponse des Alliés. Le 14 juillet, la Turquie envoya une deuxième note suppliant les Alliés d'atténuer la rigueur des conditions de paix et laissant entendre nettement l'impossibilité d'appliquer ces clauses : c'était un Gouvernement en réalité inexistant et siégeant à Constantinople sous le contrôle des Alliés qui parlait et qui voyant s'effondrer son autorité sous la double pression de la dureté des conditions de paix et des coups portés par Kemal, adressait un suprême avertissement. Le 17 juillet, la Conférence répondit à la délégation ottomane par une note signée de M. Millerand : aucune atténuation n'était apportée aux stipulations de ce traité, bien que tous reconnussent l'impossibilité d'employer cet instrument avec la seule signature du Gouvernement inexistant de Constantinople et de l'imposer sans un nouvel effort militaire. Et pourtant entraînés par M. Venizelos, dont les promesses fallacieuses faisaient perdre à la Conférence le sens des réalités, ils s'engagèrent dans la voie de l'intransigeance.

Le 16 mars 1921, le représentant des nationalistes turcs, Youssouf Kemal Bey, et les bolchevistes signèrent, à Moscou, le traité d'alliance avec la Russie. Les bolchevistes qui se montraient ouvertement hostiles aux Alliés, l'étaient également à l'égard de la Grèce. Et M. Venizelos, ayant envoyé sur un ordre téléphonique de M. Clemenceau, des troupes grecques en Ukraine pour y combattre les bolchevistes, ces derniers procédèrent à l'expulsion de toutes les colonies helléniques établies en Russie. Les bolchevistes n'avaient donc aucune raison d'épargner la Grèce et ils se solidarisèrent avec les kémalistes.

Le 22 juillet, le Conseil de la Couronne en Turquie vota la signature du traité à l'unanimité moins une voix. Le 31 juillet, les délégués turcs arrivèrent à Paris afin de le signer. L'article 122 prévoyant la cession du Dodécanèse (Voir : Dodécanèse) à l'Italie

et celle-ci venant de dénoncer l'accord Tittoni-Venizelos, la Grèce refusa de parapher ce traité. Après de longues négociations, un accord fut enfin établi, le 9 août, et, le 10 août, la cérémonie de la signature se déroula dans le salon d'honneur de la manufacture de Sèvres. Outre le traité turc, sept autres instruments diplomatiques furent signés : 1° le traité relatif à la Thrace consacrant la cession à la Grèce de certaines parties du territoire bulgare et assurant des facilités au transit entre la Bulgarie et la mer ; 2° la convention tripartite qui réglait les zones d'influence économique en Orient ; 3° la convention gréco-italienne attribuant à la Grèce le Dodécanèse, la question de la souveraineté sur Rhodes devant être soumise à un plébiscite ; 4° le traité entre l'Arménie et les grandes Puissances réglant la question des minorités dans le futur Etat arménien ; 5° le traité relatif aux minorités grecques assurant la protection de celles-ci dans les territoires occupés par la Grèce ; 6° le traité des nouveaux Etats réglant des questions administratives entre l'Italie et les Etats héritiers de l'Autriche-Hongrie ; 7° le traité des frontières en Europe Centrale, fixant ces frontières aux endroits où elles n'avaient pas encore été définies.

Les Alliés, surtout l'Angleterre, croyaient qu'en traitant uniquement avec le Gouvernement de Constantinople, cela lui donnerait du prestige. Il y avait là une erreur considérable, car, aussitôt que les stipulations furent connues, Constantinople, émue de la sévérité des conditions, chercha à se rapprocher d'Angora.

Et, d'autre part, comme l'Angleterre savait que les kémalistes tenaient encore à la possession de Constantinople, des clauses étaient établies dans le traité prévoyant des sanctions — notamment la perte de Constantinople (article 36 du traité) — au cas où les kémalistes continueraient la lutte.

Le traité du 16 mars spécifiait que la Russie reconnaissait l'intégrité du territoire turc dans les limites définies par le Pacte national du 28 janvier 1920 et renonçait aux capitulations ainsi qu'aux engagements financiers assumés par la Turquie à l'égard de la Russie impériale ; la Turquie cédait la Géorgie, le port de Batoum ; les parties contractantes s'engageaient, en outre, à ne pas tolérer sur leurs territoires respectifs le séjour d'organisations constituées en vue de s'arroger un droit de gouvernement. Ce traité fut ratifié en mai 1921.

L'Angleterre constatant les attaches du gouvernement d'Angora avec les Soviets et leur sympathie dans le mouvement de l'Inde, voyait, dans la guerre contre Kemal, le raffermissement de son propre prestige dans le monde mahométan. C'était là son but. Mais l'opinion publique britannique ne pouvait pas admettre de nouveaux sacrifices après une longue guerre. Et ce fut en M. Venizelos que M. Lloyd George trouva l'homme qui très au fait de l'inanité du document qu'il avait entre les mains et qui était le traité de Sèvres, se chargea à lui seul, sans l'appui effectif d'aucune puissance, et malgré l'opposition de plus d'une d'entre elles, d'imposer l'acte que tous les signataires considéraient comme dénué de valeur. Le désastre de la Grèce en Asie Mineure était donc la conséquence inéluctable. (Voir : Lausanne (Traité de).

A.-F. FRANGULIS.

Bibliographie : Frangulis (A.), La Grèce et la Crise mondiale. Paris, 1926, tome II. — Greece before the peace congress of 1919. A memorandum with the rights of Greece. A revised translation from the French original. New York (Oxford university press American branch), 1919. 8°. 36 p. — Observations générales présentées par la délégation ottomane à la conférence de la paix. S. l., 1920. f°. — **Sulliotti (Italo),** La pace con la Turchia al congresso di San Remo. Aprile 1920. Milano, Stucchi, Cerettie, C. s. d. 8°. 14 p.

Documents : I Documenti diplomatici della pace orientale, A cura di Amedeo Giannini. Roma (Politica), 1922. 8°. 260 p.

SEYCHELLES. — Voir : **Séchelles.**

SHETLANDS DU SUD. — Possession britannique. Archipel de 2.201 kilomètres carrés, dans l'Océan Atlantique, entre 61° et 63° latitude Sud et entre 58° et 64° longitude Ouest. Inhabitée.

SHQIPNIA. — Voir : **Albanie.**

SIAM. — Monarchie absolue. Etat de 518.162 kilomètres carrés, au Sud-Est de l'Asie. Limité par les Indes et l'Indo-Chine. 11.506.000 habitants. Capitale: Bangkok.

Le Siam est divisé, géographiquement, en une partie septentrionale, fort montagneuse, une partie centrale arrosée par le Menam, une partie orientale arrosée par le Moun et le Mékong, et une partie méridionale péninsulaire.

La partie essentielle du Siam se trouve dans le centre, c'est-à-dire dans le bassin du Ménam.

Les pays du Nord étant couverts de montagnes, il serait difficile d'y établir une domination positive.

Il serait également difficile de pénétrer en Birmanie au delà des chaînes qui la séparent nettement du Siam. Il existe, certes, des défilés qui permettent aux deux peuples de s'entrepercer ; et, en effet, tous les deux en ont profité, la Birmanie pour établir sa domination sur les provinces laotiennes de Xiengmai et de Louang Prabang dans le Nord, et le Siam pour établir la sienne sur la partie maritime du Sud (Tavoï, Ténassérim, Mergoui). Mais la chaîne de montagnes du Nord jusqu'au Sud divise naturellement les deux peuples.

Dans le Midi, la voie de la presqu'île était ouverte et nul obstacle naturel ne s'opposait à une expansion dans ce sens, mais, à cause des distances, cette partie méridionale ne se prêtait pas à une occupation effective.

Le chemin de l'Est était également ouvert, et il menait jusqu'à la chaîne Annamite.

Vers le Sud-Est, un passage entre deux montagnes s'ouvrait sur le Cambodge, et c'était-là encore un couloir de percement réciproque.

La préhistoire du Siam est encore peu connue, mais l'existence de négritos (Semangs) sur les collines de la presqu'île laisse supposer qu'ils étaient les aborigènes de ces pays.

L'invasion aryenne de l'Inde poussait vers le Midi les populations du Nord. Les Môn-Khmers, probablement de Chota-Nagpour (Bihar), exerçaient une pression sur les Austronésiens, leurs voisins du Sud, de sorte que ceux-ci se mirent à émigrer dans les îles de l'archipel Indien et sur les côtes de la presqu'île Malaise.

Les Môn-Khmers les suivirent. Les Môns s'établirent en Birmanie et dans les parties centrale et péninsulaire du Siam ; les Lawas dans le Nord de ce dernier pays, et les Khmers au Cambodge et dans la partie orientale dudit pays. Les Môn-Khmers étaient de couleur sombre, et cela explique peut-être le nom de

« Siam », car le mot « çyâma » en sanscrit veut dire « noir » ou « sombre ».

Des vagues successives d'immigrants indiens du Sud continuèrent à pénétrer dans ces pays et à y répandre la civilisation hindoue.

Leur religion était d'abord brahmanique et ensuite bouddhique, de la secte des Mahayanistes du Nord d'abord, et ensuite de la secte des Hinayanistes du Sud. Le roi Açoka (264-227 av. J.-C.) envoya en Indochine leux missionnaires nommés Sona et Uttara.

A cette époque, le Siam était divisé en quatre royaumes : 1° le royaume lawa de Yang ou Yonok, au Nord, avec la capitale à Ngeunyang (près de Xiengsên) ; 2° le royaume khmer de Khotraboun ou Phnom, à l'Est, avec la capitale à Phnom ; 3° le royaume Môn de Thwarawadi, au centre, avec la capitale à Nakhon Pathom ; et 4° le royaume malais de Sriwichai, dans la presqu'île avec la capitale à Palembang (Sumatra).

L'Indochine subit en outre les migrations du Nord. Les Tibéto-Birmans, originaires du Tibet oriental, vinrent s'installer dans le Nord de la Birmanie, en poussant les Môns vers le Midi, mais en ce qui concerne le Siam, l'immigration tibéto-birmane était peu considérable.

Vers le commencement de l'ère chrétienne, un Brahmane nommé Kondanna épousa la reine du Cambodge et y renforça la civilisation hindoue et la religion brahmanique. L'expansion cambodgienne commença dès cette époque et gagna au VIe siècle le royaume de Khotraboun et au Xe celui de Thwarawadi.

Au XIe siècle, cependant, le roi Anourouth de Birmanie étendit sa domination sur le Môns du Sud (Pégou) et sur Thwarawadi et Yonok. Cette domination birmane et bouddhique dura jusqu'au XIIIe siècle, lorsque les Cambodgiens s'emparèrent de nouveau de Thwarawadi, mais Yonok leur échappa à cause des difficultés de communication.

Depuis quelques siècles déjà, les Tais, originaires du Haut-Yangtsekiang et apparentés comme race aux Chinois, émigraient sous la pression de ceux-ci et des Mongols, de leur foyer de Nanchao (Yunnan).

Les Grands Tais se dirigèrent vers l'Ouest (Assam) et le Sud-Ouest (Etats chans), tandis que les Petits Tais émigrèrent vers le Sud (Siam) et le Sud-Est (Tonkin).

Ceux qui descendirent au Siam se divisèrent en 1° Laotiens, qui s'établirent dans le Nord et dans l'Est, et 2° Thais, qui poussèrent jusqu'au Sud.

Ils trouvèrent déjà affaiblie la puissance du Cambodge, car la civilisation khmère était foncièrement hindoue et brahmanique. Or, le Brahmanisme favorisait l'absolutisme des rois, tandis que le Bouddhisme encourageait la liberté des peuples. Le Brahmanisme de l'Inde lui-même souffrait des invasions arabes et afghanes et ne saurait renforcer comme autrefois celui du Cambodge. Par contre, le Bouddhisme avait reçu d'Anourouth une nouvelle impulsion et gagnait du terrain au Cambodge, où le peuple était usé par les travaux de construction monumentale des temples brahmaniques d'Angkor Thom et Angkor Wat.

Les Tais, peuple montagnard et indépendant, comme l'indique le mot « Tai », n'eurent aucune difficulté à s'installer dans les régions montagneuses du Nord, comme, par exemple, au IXe siècle, à Mueung (Xiengsên) et à Mueung Sao (Louang Prabang), et au XIe siècle à Phayao, au nord de Rahêng.

Au XIIIe siècle, ils descendirent jusqu'à la plaine, et en 1238 Sri-Inthrathit et ses alliés enlevèrent aux Cambodgiens la ville de Soukhothai (sur le Yom), qui devint ainsi la première capitale du royaume de Siam.

Le royaume de Nanchao ayant succombé en 1254 aux attaques de Koubilai Khan, une émigration en masse vint renforcer considérablement les Thais (1) déjà établis au Siam, ce qui leur permit de pousser énergiquement en avant aux dépens des Môns et des Khmers.

Ram-Khamhêng le Grand (1275-1317) élargit considérablement ses frontières. Il laissa subsister les principautés thaies du Nord-Ouest, Phayao et Lannathai (Xiengmai), mais il conquit celles du Nord-Est, Louang-Prabang et Vien-Tiane, et il subjugua les Môns du golfe de Martaban jusqu'à la presqu'île et les Malais jusqu'à Malacca, ainsi que les Khmers à l'Ouest de la rivière de Tha-Tchin.

Il ne pouvait encore porter une atteinte directe aux territoires placés sous l'administration effective du Cambodge. Ses conquêtes n'étaient pas suffisantes pour exercer directement l'autorité sur toutes ses possessions. Aux confins, c'étaient de simples Etats tributaires, et là même où il nommait les gouverneurs, c'étaient plutôt des cités autonomes. Son royaume se démembra après sa mort.

Pourtant, Ram-Khamhêng était un grand organisateur. Il sut poser les bases essentielles du développement du Siam, de la culture indochinoise qu'est la civilisation siamoise. Il fit preuve de ce génie d'assimilation et d'adaptation qui est le trait caractéristique national des Siamois.

Sur cette terre indochinoise, les Thais de Chine se mélangèrent avec les Môns-Khmers. La langue thaie avec ses tons et ses monosyllabes de Chine fit siennes les langues môn-khmère, pâlie et sanscrite avec leurs polysyllabes de l'Inde, et Ram-Khamhêng adapta l'écriture khmère à l'usage de cette nouvelle langue siamoise. A l'animisme de Chine vinrent s'ajouter pour les cérémonies le Brahmanisme et pour la religion le Bouddhisme de l'Inde. Dans le domaine de la politique, l'Etat militaire des Thais s'accorda avec l'absolutisme des Khmers et, comme concession aux principes brahmaniques, les Siamois reconnurent aux rois la descendance des dieux, mais non point la source divine du pouvoir royal, car l'esprit indépendant des Thais et l'esprit égalitaire du Bouddhisme firent, en principe, que le roi fut élu par le peuple. La monarchie siamoise est donc, elle aussi, une adaptation nationale.

Nous voyons, en somme au Siam, un peuple normalement cultivateur de la terre, mais qui, appartenant à une race montagnarde, est assez guerrier pour consentir de tout temps au service militaire obligatoire et pour céder au roi les pouvoirs nécessaires à l'Etat, tout en conservant intact le principe inaliénable de la souveraineté et de l'indépendance nationales.

Le Siam, par sa situation géographique, est un pays de passage entre les Môns et les Khmers, entre la Birmanie et le Cambodge, et les guerres avec ces deux voisins étaient inévitables. Chaque fois que l'indépendance nationale se trouvait menacée, le peuple siamois prit les armes pour se défendre, mais il ne connaît pas de guerre religieuse, car le Bouddhisme tient tout son homme pour humain, et la loi de Karma s'applique à tous sans distinction de race, de langue, de nationalité, de religion. La liberté des cultes est de tout temps pleine et entière au Siam. La tolérance religieuse y est complète. C'est là un fait qu'ont constaté les observateurs étrangers, même religieux, de toutes les époques et le pays n'a jamais été fermé aux gens d'autres cultes.

Il n'a jamais été fermé non plus aux gens d'autres civilisations, car sa propre culture est assimilatrice et sa religion nationale est universelle.

(1) Le mot « Thai » se prononce avec l'aspiration au Siam.

Par conséquent, le Siam ne saurait être comparé, au point de vue des relations internationales, ni à la Turquie autrefois fermée aux étrangers, pour des raisons religieuses ni à la Chine fermée jusqu'à ces derniers temps pour des considérations d'ordre national.

Dès le règne du roi Ram-Khamhêng, le Siam échangea des ambassades avec la Chine. L'empereur Koublai Khan envoya en 1282 à Soukhothai un mandarin nommé Hô Tchao Tchi, et le roi lui-même visita, deux fois, la Chine. Il ramena avec lui des céramistes chinois, qui instituèrent au Siam l'art céramique de Swarnkhalok. L'accueil ainsi réservé aux Chinois serait également accordé au cours de l'histoire aux ressortissants de toutes les nations du monde.

Nous avons vu plus haut que le royaume de Soukhothai comprit les vallées des affluents du Ménam mais non pas celle du fleuve même. Les Thais se répandaient cependant dans cette plaine fertile, et des principautés de cette race s'érigeaient à Ou-Thông, ou Soupharn, à Lophabouri, à Ayouthya.

En 1350, le prince d'Ou-Thông abandonna à cause d'une épidémie, sa capitale pour en fonder une autre à Ayouthya sur le Ménam même et tout à fait au centre de la plaine centrale. Il se fit proclamer roi Ramathibôdi Ier et se mit à reconquérir les possessions mônes de Ram-Khamhêng (Pégou et la Presqu'île) perdues depuis la mort de ce grand roi. Il y réussit, et ses territoires s'étendirent à l'Ouest jusqu'au golfe du Bengale (Tavoï et Ténassérim) et au sud jusqu'à Malacca.

La conquête de Soukhothai s'achevait peu à peu et se complèta en 1438.

Les pays laotiens du Nord offraient plus de difficulté à cause des montagnes d'abord et à la domination birmane ensuite.

Le Cambodge, déjà en décadence, devint dès 1352 vassal du Siam et Ramathibôdi Ier incorpora Tchanthaboun dans ses territoires. Les Cambodgiens allaient se soulever de temps en temps, surtout pendant les guerres birmanes, contre l'autorité siamoise, mais ils restaient plus ou moins soumis à cette autorité, jusqu'en 1867, lorsqu'ils tombèrent sous le protectorat de la France.

La situation n'était pas aussi simple du côté de la Birmanie. Pour son commerce extérieur, le Siam avait besoin des ports sur l'Océan Indien. Il chercherait donc à retenir en sa possession Tavoï, Mergoui et Ténassérim. D'autre part, la Birmanie se voyait constamment tenter par le désir de recouvrer dans le Nord du Siam les territoires mônes d'antan. Donc, de part et d'autre, l'on jetait le regard au delà des chaînes de montagnes.

En 1556, Boureng Nông, roi des Birmans, prit Xiengmai, et Ayouthya tomba en 1569.

La domination birmane du Siam dura jusqu'en 1584, lorsque le prince Narésouon regagna pour son pays l'indépendance nationale.

Au XVIIIe siècle encore, les Birmans entreprirent l'invasion du Siam, et Ayouthya tomba en 1767, complètement en ruines.

Le roi Taksin fonda sur la rive droite du Ménam, à une trentaine de kilomètres de la mer, une nouvelle capitale à Thonabouri et recouvra en quelques années l'indépendance du pays. Il conquit tout le territoire national, y compris le Nord et la presqu'île, et il donna ainsi, dans les grandes lignes, au Siam presque sa forme actuelle.

Le roi Rama Ier, ancien collaborateur du roi Taksin, compléta l'œuvre de celui-ci et transféra à la rive gauche la présente capitale de Kroung-Theph.

Le choix permanent de Bangkok comme capitale du royaume favorisa le commerce extérieur, et il y a lieu d'examiner ici les rapports de l'Europe et du Siam.

Comme il a été constaté plus haut, il n'y a rien dans la civilisation siamoise qui s'oppose aux relations internationales, et l'histoire confirme cette constatation de principe.

Dès le début du XVIe siècle, les Portugais arrivaient en Extrême-Orient. Après avoir pris en 1509 l'Etat de Malacca, ils vinrent à Ayouthya demander le consentement nécessaire du roi suzerain. Ils l'obtinrent et conclurent en 1516 un traité de commerce avec le roi.

Les Espagnols les suivirent et, en 1598, conclurent également un traité de commerce avec le Siam.

En 1606, une mission jésuite portugaise arriva à Ayouthya et elle y reçut un bon accueil.

Les Hollandais vinrent à leur tour et le roi de Siam envoya en 1608 une ambassade aux Pays-Bas. Une autre ambassade siamoise fut envoyée en 1664 à Batavia afin de faire revenir les commerçants hollandais.

Le Siam prenait ainsi l'initiative des relations internationales. En effet, son ambassadeur assura en 1608 le capitaine Keeling, de la Compagnie anglaise des Indes à Bantam, que « le roi considérerait comme un grand bonheur d'avoir commerce avec un si grand roi que Sa Majesté britannique, à qui le roi des Pays-Bas n'était pas comparable » (2). Ce fut ainsi que les Anglais établirent en 1612 leur premier comptoir au Siam.

Dès 1662, les missionnaires français arrivaient à Ayouthya, où le roi leur donna toutes les facilités nécessaires, y compris des terrains et maisons, mais les commerçants ne vinrent que plus tard, après une démarche faite à Surate par une ambassade siamoise. A la suite de cette ambassade, la Compagnie française des Indes Orientales chargea en 1680 Beslandes Bourreau d'une mission à la Cour de Phra Narsi (3).

Le roi de Siam prenait volontiers les étrangers à son service et les nommait à des grades très élevés : Constant Phaulkon, un Grec de Céphalonie à l'emploi des interlopes anglais, devint le plus grand dignitaire du royaume, en portant le titre le plus élevé de Tchao Phya Wichayen. Le roi employait même les troupes étrangères, troupes portugaises, troupes japonaises, et plus tard troupes françaises.

Le Siam n'a donc jamais eu de préjugé contre les races étrangères.

A quel régime les étrangers étaient-ils soumis ?

Le roi de Siam est essentiellement souverain territorial. Le mot siamois pour « roi », Phra Tchao Phêndin, veut dire « Prince du Sol ». Le mot « Rasdôn » (du sanscrit Rashtra, c'est-à-dire royaume) désigne à la fois ceux qui habitent le royaume et ceux qui se trouvent sous l'autorité du roi. Tout habitant était sujet siamois. Il n'y avait pas d'autre conception de la nationalité, et lorsque, au XIXe siècle, l'on chercha à rendre en siamois le mot « nationalité », on le traduisit par l'expression « khon nai bangkhab » ou « sujet ». Le mot « sanchat » pour « nationalité » est tout récent. Lehr, dans son étude sur la nationalité, dit ceci : « Le mot de nationalité se traduit en siamois par l'expression « sous la dépendance de » (nai bangkhab) ; à ce point de vue, tous les habitants du royaume sont sous la dépendance du gouvernement, sauf les exceptions prévues par les traités. Tout individu n'appartenant pas à une puissance à traité, en particulier tout Asiatique, du moment où il met le pied sur le terri-

(2) Anderson, *English intercourse with Siam*, p. 46.

(3) Lanier, *Etude historique sur les relations de la France et du Siam*, 1661-1703, p. 23.

toire siamois, est considéré comme Siamois » (4). Les Chinois, par exemple, ont été traités, jusqu'à ces derniers temps, de « sujets » siamois avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

Cette autorité territoriale de principe ne s'exerçait normalement que dans l'intérêt politique. D'ordinaire, le roi et ses officiers ne s'ingéraient point dans la vie sociale du peuple. L'intervention de l'Etat était encore peu importante. Les Siamois, pénétrés de l'esprit de liberté des Thais et imbus de la tolérance religieuse du Bouddhisme, aimaient à laisser faire et laisser vivre, et telle a été aussi la politique de leur gouvernement.

Les gens des villages et communes élisent leurs propres chefs, qui représentent l'intérêt local. Pendant la période de Soukhothai, lorsque les communautés étaient petites, ces chefs suffisaient presque pour arranger les menus différends qui auraient pu surgir entre les habitants, et le roi lui-même rendait personnellement la justice. Ram-Khamhêng le faisait régulièrement. L'on appliquait sans doute les coutumes nationales des Thais, en s'assimilant aussi les usages des Môns et, dans une certaine mesure, les pratiques des Khmers. Pendant la période d'Ayouthya, l'on promulgua des lois en s'inspirant de ces coutumes, usages et pratiques, et aussi, surtout après la domination birmane, du droit hindou, du Code de Manou. Le juge siamois devait se référer pour les questions de droit aux Louk-Khuns, conseillers légistes brahmanes, et le roi ne manquait pas de consulter pour ces mêmes questions le Purchit, leur chef. La loi siamoise n'a donc jamais été exclusive ; elle est, au contraire, éclectique, et rien dans le système du droit siamois ne s'oppose à l'application des lois étrangères, pourvu qu'aucune atteinte ne soit portée à l'ordre public.

Ayouthya était divisée par les canaux en quartiers séparés, et les étrangers y vivaient en colonies également séparées (5). Chaque colonie avait un chef de sa propre nationalité qui l'administrait sous le contrôle des autorités siamoises.

Gervaise nous donne trois catégories d'étrangers :

1° Les Laotiens et Pegouans prisonniers de guerre, « étrangers naturalisez dans le royaume ». « Le roi leur donne des officiers pour observer leur conduite et les gouverner selon les lois ordinaires de l'Etat. Aujourd'hui ils sont bien confondus avec les Siamois. »

2° Les Japonais, Tonkinois, Cochinchinois, Cambodgiens et Portugais, « chassez de leurs païs et refugiez dans ce royaume », et aussi « naturalisez dans le royaume ». Ceux-ci « sont soumis à un chef de leur nation qu'ils élisent avec l'agrément du roi et qui les gouverne à la mode de leur païs » ; et

3° Les Français, Anglais, Hollandais, Mores et Chinois, « étrangers qui se sont établis pour y trafiquer ». « Chaque nation a son chef qui est juge de tous les différends et qui doit répondre de sa conduite au Barcalon (Phra-Khlang, Ministre des Finances) (6).

La Loubère, ambassadeur de Louis XIV, nous dit : « Le camp élit son chef qui gouverne avec un mandarin siamois que nomme le roi de Siam à cet effet. Cependant, les affaires importantes ne relèvent pas de ce mandarin, mais de Phraklang » (7).

C'était, en somme, le régime du capitaine de la colonie, qui est adopté même aujourd'hui pour les Chinois en Malaya.

(4) Lher, *La Nationalité*, p. 181.

(5) De Chaumont, *Relations d'ambassade*, p. 167.

(6) Gervaise, *Histoire naturelle et politique du Royaume de Siam*, ch. XIV à XV.

(7) La Loubère, *Description du Royaume de Siam*, T. III, ch. XVI.

Un tel régime répondait assez bien aux besoins des résidents étrangers, même des missionnaires, mais non pas des commerçants, parce que le commerce extérieur était alors un monopole du roi, et c'était précisément le Phra-Khlang qui s'occupait de ce commerce.

Nous trouvons, en effet, des cas d'arbitraire. En 1682, un Anglais nommé Crouch fut mis en prison parce qu'il aurait refusé à Phaulkon les clous que lui avait demandés le Ministre du Roi (8), et vers la même époque un Français, Rouan, « fut mis aux fers sans qu'il fût coupable d'aucun crime » (9).

Par conséquent, en 1664 déjà, la Hollande obtint du Siam un régime exterritorial (10).

« Si (Dieu nous en garde) un des résidents de la compagnie venait à commettre au Siam un crime grave, ni le Roi ni les tribunaux siamois ne pourront le juger ; il devra être remis au chef de l'Honorable compagnie afin d'être puni conformément à la loi hollandaise ; et au cas où ledit chef lui-même commettrait un crime capital, Sa Majesté aurait le pouvoir de le mettre en arrestation jusqu'à ce que le Gouverneur Général en ait été informé. »

Le roi accepta ce régime, parce que lui-même avait demandé aux commerçants hollandais de revenir.

L'examen des traités avec la France donne les mêmes résultats. Les missionnaires français, encouragés par l'accueil très favorable qu'ils avaient reçu à Ayouthya, engageaient le Saint-Siège et la Cour de Versailles à entreprendre d'une manière sérieuse la propagation de la foi catholique au Siam. Louis XIV voyait grand, et pour lui la conversion religieuse comportait la domination politique. Constant Phaulkon, ancien employé d'un interlope anglais et devenu Ministre des Finances, ne s'entendait pas avec la Compagnie anglaise et tournait naturellement vers la France. Sa politique était décidément francophile ; il devint comte de France, mais la question de son infidélité au roi et au royaume de son adoption reste ouverte.

En tout cas, des ambassades furent échangées entre les deux Cours. Le Chevalier de Chaumont vint en 1685 et conclut avec le roi Phra Narsi deux traités, l'un concernant les affaires religieuses et l'autre les affaires commerciales.

Les missionnaires reçurent toutes les facilités nécessaires, mais, au point de vue de la juridiction, ils restaient soumis à l'autorité siamoise (11).

(8) Anderson, *op. cit.*, pp. 214-215.

(9) Forbin, *Voyage au Siam*, pp. 64-65.

(10) Duplatre, *Condition des Etrangers au Siam*, p. 112.

(11) « Au cas où lesdits missionnaires apostoliques se conserveront dans leur privilège, toutes les affaires qu'ils auront seront jugées par un mandarin que M. l'Evêque présentera et que le Roi nommera pourvu qu'il soit capable de cet emploi. » (Art. 2.)

« Le Sieur Ambassadeur de France demande encore que pour éviter les injustices et les persécutions qu'on pourrait faire aux nouveaux chrétiens, Sa Majesté ait la bonté de nommer quelque Mandarin siamois qualifié, homme de bien et de justice, pour entendre et juger tous lesdits procès, sans que ledit Mandarin puisse rien prendre pour le jugement des procès ; en sorte que les amendes soient partagées à la fin de chaque année, partie au Mandarin et à ses officiers et partie aux pauvres ; ce qui empêchera que ledit Mandarin ne vende la justice.

« Sa Majesté accorde, et pour éviter toute dispute, requête et longueur du procès, Sa Majesté ordonne que le Mandarin, après s'être instruit de l'affaire, demandera l'avis de l'un des juges du Roi avant que de passer sentence afin qu'on n'en puisse point appeler. » (Art. 5.)

De leur côté, les commerçants obtinrent des droits juridictionnels plus étendus (12).

Cependant, rien de moins que la conversion du roi ne contenterait Louis XIV, tandis que le Siam désirait plutôt le commerce français. « L'Ambassadeur parle religion, le Ministre répond commerce » (13). Phaulkon propose une alliance à la fois défensive et offensive contre les Hollandais, mais de Chaumont lui répondit qu'il n'avait pas d'instructions à cet effet (14). Pourtant, à l'instigation du Grec, il laissa au Siam le Lieutenant de vaisseau Forbin et l'Ingénieur de la Mare pour commander les troupes et pour construire des fortifications (15).

En 1687, à la suite d'une seconde ambassade siamoise à Paris, une nouvelle mission française arriva à Ayouthya, dans laquelle La Loubère fut chargé des affaires politiques, le père Tachard des affaires religieuses, Céberet des affaires commerciales et Desfarges des affaires militaires. Desfarges avait pour instructions de se mettre « en état de tout entreprendre et de porter la terreur dans les endroits des Indes » (16). C'était en somme « une « croisade religieuse et une expédition militaire » (17), ou plutôt, comme le dit Meyniard, « la nouvelle ambassade n'était en réalité ni une expédition militaire ni une entreprise commerciale ni une croisade religieuse, mais tout cela à la fois » (18).

Le régime exterritorial se trouvait donc aggravé dans le traité de commerce de 1687 (19).

(12) « Le Sieur Ambassadeur de France demande que les Français serviteurs de la Compagnie ou libres qui ne sont pas au service de Sa Majesté de Siam, ayant des difficultés entre eux, le Capitaine de la Compagnie les puisse accorder, ou que quelque Français fait un vol, ledit Capitaine puisse le faire châtier suivant les règlements de la Compagnie.

« Sa Majesté le Roi de Siam accorde que tous les Français qui ne sont point à son service ou de ses Ministres, venant commettre quelque vol contre la Compagnie ou entre eux, ou quelqu'autre méchante action, la punition soit remise au Capitaine français ; néanmoins, en cas que quelqu'une des parties ne soit pas contente du jugement du Capitaine français et que par requête elle demande justice au Ministre de Siam, Sa Majesté, par la grande amitié qu'Elle a pour les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, ne pouvant leur refuser justice, surseoira à l'exécution de la sentence du Capitaine jusqu'à ce que Sa Majesté Très-Chrétienne ait été informée du fait et en ait ordonné.

« Et en cas que quelque Français serviteur de la Compagnie commette quelque action digne de l'inspection de la justice civile ou criminelle contre quelqu'un qui ne soit pas Français, le Capitaine de la Compagnie pourra aller prendre place parmi les juges du Roi de Siam pour juger les procès conformément aux lois du Royaume.

« Cependant, il semble à Sa Majesté le Roi de Siam qu'il serait plus à propos que Sa Majesté Très-Chrétienne nommât un juge bien autorisé pour rendre la justice à chacun sans que les officiers de la Compagnie fussent obligés d'interrompre le commerce pour y vaquer. » (Art. 5.)

(13) Lanier, *op. cit.*, ch. V.

(14) Lanier, *op. cit.* p. 68.

(15) Lanier, *op. cit.*, p. 72.

(16) Lanier, *op. cit.*, p. 92.

(17) Lanier, *op. cit.*, ch. VIII.

(18) Meyniard, *Le Second Empire en Indochine*, p. 29.

(19) « Le Roi de Siam accorde et par ce traité autorise le principal officier de la Compagnie, résidant en quelque lieu que ce soit dans son Royaume de Siam, qu'en cas que quelqu'un de ses serviteurs français ou de quelqu'autre nation que ce soit qui sera au service de la Compagnie ait quelque procès avec quelques autres serviteurs de la Compagnie française ou de quelqu'autre nation que ce soit au service de la Compagnie, ledit principal officier qui a la commission du Roi Très-Chrétien, le peut déterminer et prononcer selon le droit de chaque partie, et, en cas que quelque Français au service de la Compagnie commette quelque homicide ou autre crime contre un autre Français au service de la Compagnie, il peut arrêter le criminel, faisant les informations requises, pour être envoyé avec lui en France et là recevoir le châtiment dû à son crime ; en cas que quelque serviteur de la Compagnie ait procès civil ou criminel contre quelqu'autre de quelque nation qu'il soit qui ne soit point au service de la Compagnie ou, au contraire, que quelqu'un de quelque nation qu'il soit ait procès civil ou criminel contre quelqu'autre serviteur de la Compagnie, la justice appartient à Sa Majesté de Siam. Néanmoins, comme la nation française y est intéressée, Sa Majesté accorde une commission à l'officier de la Compagnie qui a la commission du Roi Très-Chrétien pour avoir place et *une voix définitive* dans la justice de Sa Majesté où ce procès se déterminera. C'est pourquoi ledit officier prêtera serment devant Dieu de juger suivant que le droit et la justice le demandent ». (Art. 5.)

(20) Lanier, *op. cit.*, ch. XI.

(21) Lanier, *op. cit.*, p. 152.

(22) Lanier, *op. cit.*, ch. XIII.

Le roi de Siam consentit à ce régime afin de protéger les commerçants français contre l'arbitraire des fonctionnaires de Phra-Khlang, mais les missionnaires restaient toujours soumis à la juridiction d'un mandarin siamois.

La Loubère échoua, comme de Chaumont l'avait fait, dans sa mission principale de convertir le roi Phra Narsi. Cependant, le Grand Monarque persistait dans son idée de domination lointaine (20). Une nouvelle mission se préparait sous les ordres du Marquis d'Eraguy, et Desfarges fut chargé de « faire, le cas échéant, tout ce qu'il pourra imaginer pour se maintenir et pour réduire les factieux à la nécessité de recourir à lui et reconnoistre l'autorité de Sa Majesté » (21).

L'indépendance nationale étant menacée, les mandarins siamois sous Phra Phetharacha se débarrassèrent de Phaulkon, et Phra Narsi mourut. Les missionnaires français furent persécutés et les troupes et la compagnie françaises furent expulsées (22). Louis XIV eut beau organiser une nouvelle expédition sous Duquesne-Guitton ; son idée de domination lointaine avait échoué.

Ce mouvement national se dirigea contre la domination française et non pas contre les relations internationales ; les commerçants hollandais et anglais, comme les missionnaires portugais, restaient dans le pays, et le successeur de Phra Phetharacha fit des démarches en vue de renouer avec la France les rapports de commerce et d'amitié.

Au XVIIIe siècle, les nations européennes étaient occupées ailleurs qu'en Indochine, et le Siam se trouvait aux prises avec les Birmans. Nous avons vu plus haut qu'Ayouthya tomba en 1767 et qu'une nouvelle capitale se fonda à Bangkok. Cette ville est située encore plus près de la mer et elle est partant plus favorable au commerce international.

Les guerres napoléoniennes une fois terminées, la révolution industrielle, avec ses besoins de débouchés et de matières premières, avec ses moyens améliorés de communication, avec, aussi, son surcroît de population, poussait de plus en plus énergiquement les nations d'Europe à une expansion extra-européenne. Le commerce international de l'Indochine reprenait et la menace de la colonisation s'y annonçait. L'Angle-

terre, déjà installée en 1786 à Pénang, s'établit en 1824 à Singapour et en 1826 dans le Sud de la Birmanie.

La Compagnie anglaise des Indes cherchait sérieusement à reprendre le commerce avec le Siam. Elle y envoya en 1816 Canning, en 1822 Crawfurd, en 1826 Burney. Ils ne demandaient qu'un régime de sécurité pour les protéger contre l'arbitraire de Phra-Khlang, qui était chargé du monopole du commerce extérieur. Ils demandaient au plus l'établissement d'un consulat et non pas la juridiction consulaire. Crawfurd avait pour instructions de « s'abstenir soigneusement de demander directement ou indirectement des avantages artificiels sur lesquels les commerçants anglais d'autrefois avaient basé leur espoir de profit commercial, comme l'établissement de forts et comptoirs, *l'exemption de la juridiction locale et des impôts habituels*, etc. » (23). Il échoua, mais Burney, de son côté, réussit à conclure un traité, qui soumit toutefois les commerçants anglais à la loi siamoise (24).

Le Gouvernement britannique, à son tour, envoya en 1850 Sir James Brooke pour demander le consentement à la nomination d'un consul, sans réclamer encore la juridiction consulaire. Il ne réussit pas non plus.

En 1851, le roi Mongkout, très éclairé et qui s'intéressait à la culture européenne, monta sur le trône. Dès 1852, il proclama un régime plus libéral pour les étrangers. Par ce décret, les Anglais et les Américains résidant dans le royaume se trouvaient investis d'une somme de privilèges supérieure à celle dont ils jouissaient autrefois. Ils avaient la faculté de parcourir le pays en tous sens au gré de leurs désirs. Il leur était loisible d'obéir aux préceptes de leur conscience. En somme la plus grande liberté leur était généralement accordée à la seule condition de ne pas transgresser les lois et usages du pays. Il appartenait à ce petit pays de Siam qui, déjà au XVIIe siècle, se distinguait entre tous par un esprit de tolérance bien supérieur assurément à celui qui régnait alors dans les Etats de Louis XIV, de devancer encore au XIXe siècle, les nations asiatiques voisines en faisant lui-même et sans la moindre pression, le premier pas dans la voie féconde du progrès en matière de liberté commerciale » (25).

Le 25 mars 1855, Sir John Bowring, Gouverneur de Hong-Kong, vint négocier au nom de Sa Majesté britannique le traité d'amitié, de commerce et de navigation, qui fut signé le 18 avril. Pour un pays où auparavant « celui qui songe à y commercer devrait amener trois navires, un chargé de présents pour le roi et ses ministres, un autre chargé de marchandises et le troisième chargé de patience » (26), le traité fut conclu assez rapidement, mais Sir John commençait à s'impatienter. Le fait était que le roi dut surmonter les résistances des milieux intéressés et qu'il ne voulait pas donner aux Cochinchinois l'occasion de dire qu'il avait cédé par crainte (27). Lui-même désirait sincèrement le commerce international, car, en 1851 déjà, il avait fait une démarche en ce sens auprès de la France (28).

(23) Crawfurd, *Journal of an Embassy*, I. II, Annexe B, p. 444.

(24) Duplatre, *op. cit.*, p. 17.

(25) Meynlard, *op. cit.*, pp. 64-66.

(26) Pallegoix, *Description du Royaume de Siam*, p. 326.

(27) Meynlard, *op. cit.*, p. 71.

(28) Meynlard, *op. cit.*, p. 96.

En 1855, après la conclusion du traité anglais, le roi Mongkout fit savoir, par l'intermédiaire du Gouvernement britannique, à la France, son désir de conclure avec elle un traité analogue, ce qui se réalisa en 1856.

En outre, le Siam conclut des traités semblables avec les autres pays, à savoir: les Etats-Unis d'Amérique (1856), le Danemark (1858), le Portugal (1859), les Pays-Bas (1860), les Etats du Zollverein allemand (1862), la Suède et Norvège (1868), la Belgique (1868), l'Italie (1868), l'Autriche-Hongrie (1869), l'Espagne (1870), le Japon (1898) (29), et la Russie (Déclaration de 1899).

Puisque ces traités contenaient la clause de la nation la plus favorisée, le régime institué était le même pour tous les pays.

Le régime ainsi institué s'est élargi quelque peu dans la pratique, de sorte qu'il est connu sous le nom de régime d'exterritorialité comportant notamment la juridiction consulaire et des restrictions d'ordre fiscal et douanier.

D'après ce régime, les droits de douane étaient fixés pour les importations à 3 % « ad valorem » et pour les exportations, au tarif spécifié, et le Siam ne pouvait imposer les étrangers sans le consentement de leur consul. De même, les autorités siamoises ne pouvaient agir sur les étrangers sans l'autorisation de leur consul, et les étrangers accusés ou défenseurs relevaient du tribunal consulaire. Par contre, les droits de résidence et de propriété des étrangers étaient limités au rayon d'une étendue égale à l'espace parcouru en vingt-quatre heures par les bateaux du pays.

Tant que ce régime s'appliquait aux Européens, auxquels il était vraiment destiné, il n'y avait pas d'inconvénient grave, parce que le nombre des missionnaires et commerçants européens ne serait pas grand ; il aurait, au contraire, l'avantage de développer le commerce international, et le roi Mongkout, en l'acceptant, fit preuve d'une sagesse politique louable.

Cependant les traités ne pouvaient se terminer par une dénonciation unilatérale, et c'était là la source des difficultés ultérieures. Au fur et à mesure que le Siam se modernisait, les taux et tarifs fixés pour les droits de douane n'allaient plus suffire aux besoins du fisc, et la nécessité d'augmenter les impôts se faisait de plus en plus sentir. D'autre part, l'acquisition de colonies asiatiques par les puissances européennes aggrava, en grossissant le nombre des sujets et protégés étrangers, le régime exceptionnel au Siam. Ces Asiatiques étaient d'ailleurs de la même civilisation que les Siamois. Enfin, avec le progrès moderne, l'Etat national éprouve d'une manière plus pressante le besoin d'exercer ses pouvoirs de police, notamment pour la répression de la contrebande de toute espèce. Un seul exemple suffit pour donner une idée des difficultés qu'entraîne le régime exterritorial. Pour faire une loi de douane il a fallu plus de quinze ans de consultation avec les consulats intéressés.

Ces inconvénients pesaient de plus en plus lourdement sur le Siam au fur et à mesure que s'effectuait la colonisation des pays voisins. La France conquit,

(29) En ce qui concerne le Japon, le régime exterritorial devait cesser avec la promulgation de tous les codes.

en 1862-7 la Cochinchine et établit son protectorat sur le Cambodge, l'Annam et le Tonkin, en 1863-7, 1883 et 1885 respectivement, tandis que l'Angleterre compléta, en 1885, l'annexion de la Birmanie.

La juridiction consulaire était peu commode pour l'intérieur du pays et l'Angleterre consentit, en 1883, à une modification concernant les provinces de Xiengmai, Lamphoun et Lampang, et la France fit de même, en 1886, pour la province de Louang Prabang. L'on institua ce qu'on appelle la Cour Internationale, qui était, en réalité, un tribunal siamois, où, cependant, le Consul avait le droit d'assister aux débats, d'y faire toute observation qu'il jugerait convenable dans l'intérêt de la justice et d'évoquer, au besoin, l'affaire avant que le jugement n'en fut prononcé.

La France, une fois installée au delà de la chaîne Annamite, poussa en deçà, dans le Laos, en réclamant la rive gauche du Mékong comme dépendant de l'Annam. En 1893, des incidents de frontières surgirent, et des canonnières françaises apparurent à Bangkok. Le roi Tchoulalongkôrn, très sagement, accepta le Traité du 3 octobre 1893, par lequel il renonça à toute prétention sur l'ensemble des territoires de la rive gauche du Mékong et sur les îles du fleuve. Afin d'assurer l'exécution de ce traité, la France laissa jusqu'en 1904 une garnison à Tchanthaboun.

Les difficultés ne s'en tinrent pas là. Ici il est préférable de donner la parole à un Français. C'est M. Niel qui parle :

« Ces malheureux événements (de 1893) réveillèrent l'activité et suscitèrent le zèle des représentants français au Siam : ceux-ci comprirent quel admirable parti pourrait dans l'avenir tirer la France de la revendication continue et de l'exercice constant des droits qui lui étaient reconnus sur les Asiatiques. Les inscriptions avaient été rares jusque-là : elles vont dès lors se multiplier et couvrir de nombreux registres. Avec une ardeur toujours nouvelle, de 1893 à 1896, la Légation française à Bangkok et nos consuls à l'intérieur du royaume reçoivent ou *provoquent*, instruisent et solutionnent les demandes de tous ceux qui sollicitent la faveur de grossir le nombre de nos ressortissants (30). « Il ne s'agit pas, en effet, d'une autorité nominale sur un petit groupe de personnes, mais d'un pouvoir effectif et d'une organisation solide, s'appliquant à plus de *trente mille hommes*, disséminés sur toutes les parties du royaume. Cochinchinois, Annamites, Tonkinois, Cambodgiens, Laotiens, Indiens ou *Chinois*, ils sont inscrits dans nos différents consulats... Reconnaissant les mérites de l'un des leurs, que sur leur proposition la Légation leur donne pour chef, ils forment des communautés spéciales dans chaque centre important. Si l'on songe que tous ces groupements échappent presque complètement au gouvernement local aux points de vue administratif, judiciaire et fiscal, ne relèvent en principe que des agents et tribunaux français, jouissent enfin d'immunités et de privilèges exorbitants du droit commun, on aura une idée de la force qu'ils représentent pour notre pays ; et l'on ne pourra aussi s'empêcher d'admirer le lent et gigantesque labeur accompli par nos représentants à Bangkok qui, par leur habileté et leur fermeté tout à la fois, ont su doter la France d'une telle institution » (31).

D'autre part, il était naturel que le Siam cherchât à se débarrasser des restrictions ainsi apportées à sa souveraineté territoriale.

(30) Niel, *Condition des Asiatiques, sujets et protégés français au Siam*, pp. 26-27.

(31) Niel, *op. cit.*, pp. 6-8.

Pour atteindre son but, le gouvernement siamois ne disposait d'autre moyen que la révision des traités, et à cette fin il devrait donner aux puissances intéressées la garantie de la sécurité. Pour cela la réorganisation de l'administration nationale s'imposa, et le roi Tchoulalongkôrn en avait prévu la nécessité, car, il avait établi, en 1892, les différents Ministères d'après le modèle européen. A partir de 1893, il poursuivit plus activement encore cette œuvre de réorganisation. Il engagea un plus grand nombre de conseillers européens ; il envoya chaque année, en Europe, un contingent plus considérable d'étudiants siamois, y compris ses propres fils. Il fit instituer une Ecole de Droit et entreprendre la codification des lois. Tout ce travail de réorganisation peut se résumer d'un mot : la modernisation du Siam.

Afin de recouvrer l'autonomie nationale, il fallut d'abord définir le droit d'immatriculation des ressortissants étrangers, ce qui se fit, en 1899, pour l'Angleterre.

En ce qui concerne la France, la situation a été plus délicate, mais l'amélioration des rapports anglo-français amena une détente entre la France et le Siam. En 1896, les gouvernements anglais et français, dans une Déclaration témoignant leur sollicitude pour la sécurité et la stabilité du Siam, se mirent d'accord pour ne prendre, sans consentement commun, aucune action militaire dans le bassin du Ménam. En 1897, le roi Tchoulalongkôrn visita Paris, et, en 1902, un traité franco-siamois fut conclu mais il ne fut pas ratifié par les Chambres. Pour des résultats concrets, il fallut attendre jusqu'en 1904 année de l'Entente Cordiale, et 1907, année de la Triple Entente et de la seconde visite du roi Tchoulalongkôrn, à Paris.

Les traités de 1904 et 1907 réglèrent avec la France : 1° la question de l'immatriculation ; 2° la question des frontières, la France acquérant du côté de Louang Prabang les provinces de la rive droite du Mékong et du côté du Cambodge les provinces de Battambang, Siemreap et Sisophon ; et 3° la question de la juridiction : les citoyens français restaient soumis à la juridiction consulaire, mais les Asiatiques sujets et protégés français inscrits après 1907, devinrent justiciables des tribunaux siamois ordinaires, tandis que ceux qui s'étaient inscrits avant cette date furent placés sous le régime des Cours Internationales, ce régime devant prendre fin après la mise en vigueur des Codes Siamois (Code Pénal, Code Civil et Commercial, Codes de Procédures, Loi d'Organisation Judiciaire).

Le Siam régla aussi les questions pendantes avec l'Angleterre. En 1909, il céda à celle-ci les Etats malais de Kélantan, Tringganou, Kédah, Perlis et les îles adjacentes, tandis que la juridiction consulaire britannique fut remplacée par le régime suivant : les ressortissants anglais inscrits avant 1909 étaient justiciables des Cours Internationales, mais ceux qui s'étaient inscrits après cette date relevaient des tribunaux siamois ordinaires, avec, toutefois, la participation de conseillers européens. Il est vrai, que ces conseillers sont des fonctionnaires siamois, mais aucun terme n'était prévu pour leur participation, et c'était là l'inconvénient de principe.

Une nouvelle étape fut marquée, lorsque le Danemark consentit, en 1913, à placer sous le régime des Cours Internationales ses ressortissants inscrits

avant cette date et sous la juridiction des tribunaux siamois ordinaires ceux qui se feraient inscrire après. Le régime exceptionnel prendrait ainsi automatiquement fin avec la promulgation des codes siamois.

En attendant, le Siam se modernisait progressivement, et sa participation à la Conférence de La Haye de 1899 marqua son admission dans la communauté des nations.

En 1917, il se décida, sur l'invitation des Etats-Unis d'Amérique, à soutenir la cause du Droit international, en déclarant la guerre à l'Allemagne et à l'Autriche-Hongrie ; en 1918, il envoya en France un contingent d'aviateurs et d'automobilistes ; et en 1919-20, il vit confirmer, dans les Traités de Paix, l'abrogation des régimes allemand et austro-hongrois d'exterritorialité, et il devint, en même temps, membre de la Société des Nations.

Dès la Conférence de la Paix le gouvernement siamois entama avec les diverses puissances les négociations nécessaires en vue de la revision des traités et cette tâche s'accomplit avec succès. De nouveaux traités furent conclus avec les Etats-Unis d'Amérique (1920), le Japon (1924), la France (1925), les Pays-Bas (1925), la Grande-Bretagne (1925), l'Espagne (1925), le Portugal (1925), le Danemark (1925), la Suède (1925), l'Italie (1926), la Belgique (1926), la Norvège (1926) et lAllemagne (1928) (32).

Par ces traités, le Siam a regagné sa liberté fiscale et douanière, sauf quelques limitations pendant un délai déterminé. Il a recouvré aussi ses pouvoirs juridictionnels, sous réserve, toutefois, du droit d'évocation applicable jusqu'à cinq ans, après la promulgation des codes. La fin de tout régime exceptionnel devient donc automatique, et l'on peut dire, à juste titre, que le peuple siamois est rentré en possession de sa souveraineté nationale complète.

En 1925, les questions pendantes relativement à l'Indochine française furent définitivement réglées, et les rapports du Siam et de ses deux voisines, la France et l'Angleterre, se trouvent actuellement des plus cordiaux.

Dans son œuvre de modernisation, l'ancien gouvernement du Roi choisit comme formule « adapter et non adopter », ce qui voulait dire, dans la pratique, développer le pays et l'Etat et non pas le peuple, car, il donne au pays le commerce étranger, à l'Etat la Force et le Droit, et au peuple les impôts. En corollaire, l'Armée, la Marine et l'Ecole de Droit se soulevèrent au nom du peuple et firent signer par le Roi libéral une constitution provisoire.

Depuis, le Gouvernement actuel se déclare pour l'ordre et la paix, pour la sécurité commerciale et la propriété privée. Il est donc anti-communiste, et on peut le croire, car si les personnes sont changées, les hommes restent les mêmes : les bureaucrates qui, hier, faisaient marcher, dans leurs bureaux, le mécanisme de l'Etat, le font marcher aujourd'hui, dans un palais qu'a mis à leur disposition Sa Majesté le Roi. Les puissances étrangères n'ont rien à craindre, rien à s'en inquiéter.

Le Siam est donc une nation dans l'acception propre du terme. Son peuple a comme amour l'indépendance et la liberté, comme idéal la paix et la tolérance et comme génie l'assimilation des éléments étrangers. Son territoire est compact, ses richesses immenses, sa sécurité assurée. Il ouvre ses portes au monde entier, en lui tendant la main d'ami. Sa place parmi les nations est solide, et son statut international est sûr.

Prince VARNVAIDYA,
Ministre Plénipotentiaire de Siam,
Membre de l'Académie.

LE SIAM ET LES TRAITES INTERNATIONAUX. — I. — « Négociation, conclusion et dénonciation des traités ». — Au Siam, c'est le Roi qui détient tous les pouvoirs en matière de traités, car, en vertu d'une tradition fort ancienne et si nettement établie qu'il n'a point paru nécessaire de promulguer de lois organiques pour en définir et fixer les principes, le régime constitutionnel du Siam est celui d'une monarchie absolue. C'est donc au Roi seul qu'il appartient d'ouvrir des négociations, de dicter à ses représentants leur attitude, de ratifier les accords par eux conclus et, éventuellement, de dénoncer ces mêmes accords.

Pratiquement, toutefois, le Roi ne prend guère de décisions sans avoir consulté le Conseil des Ministres et le Conseil Suprême, corps consultatif actuellement composé des cinq plus hauts personnages de l'Etat.

D'autre part, le Roi se borne, en général, à approuver le principe de toute négociation relative à un traité et les directives suivant lesquelles le Ministre des Affaires Etrangères se propose de conduire cette négociation ; il tranche aussi celles des difficultés, surgies au cours des pourparlers, qui sont trop graves pour que le Ministre des Affaires Etrangères puisse assumer seul la responsabilité d'une décision ; enfin, il se prononce souverainement sur les résultats acquis. Quant au soin d'assurer la préparation, la poursuite et la conclusion effectives des négociations, c'est au Ministère des Affaires Etrangères qu'il incombe essentiellement.

II. « Procédure de ratification et de mise en vigueur des traités ». — Les formalités essentielles à accomplir pour la ratification et la mise en vigueur des traités signés par les plénipotentiaires du Roi, sont les suivantes :

Le Ministre des Affaires Etrangères soumet au Roi le traité dont il s'agit. Si le Roi l'approuve, il signe un acte portant ratification du dit traité. Le Ministre des Affaires Etrangères fait alors procéder, suivant les circonstances, au dépôt de cette ratification ou à son échange ; puis il soumet au Roi un projet de décret de promulgation. Si le Roi l'approuve, il en avise le Ministre des Affaires Etrangères, par une lettre de service spéciale et donne ordre à son Secrétariat de publier le Décret et le traité au « Journal Officiel Siamois ». Du jour de cette publication, le traité devient loi nationale.

Une procédure analogue serait suivie dans le cas où il s'agirait seulement d'adhérer à une Convention internationale générale ou dans le cas de dénonciation d'un traité.

III. « Traités Bipartites conclus par le Siam avec certaines puissances étrangères ». — Au cours du XIXe siècle, le Siam a conclu avec un grand nombre de puissances étrangères des traités qui imposaient à la souveraineté siamoise certaines res-

(32) Voir tableaux annexes du Dictionnaire.

trictions d'ordre juridictionnel et fiscal. Mais de nouveaux traités viennent de leur être substitués, qui répondent mieux à l'état actuel de ses institutions et qui le rétablissent dans la plénitude de sa souveraineté juridictionnelle et fiscale.

Ces nouveaux traités sont les suivants :

(1) Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation avec les Etats-Unis d'Amérique, du 16-12-1920 (ratif. le 1-9-1921).

(2) Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation avec le Japon, du 10-3-1924 ratif. le 22-12-1924).

(3) Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation avec la France, du 14-2-1925 (ratif. le 12-1-1926).

(4) Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation avec les Pays-Bas, du 8-6-1925 (ratif. le 24-8-1926).

(5) Traité d'Amitié avec la Grande-Bretagne, du 14-5-1920 (ratif. le 30-3-1926).

(6) Traité de Commerce et de Navigation avec la Grande-Bretagne, du 14-5-1925 (ratif. le 30-3-1926).

(7) Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation avec l'Espagne, du 3-8-1925 (ratif. le 28-7-1926).

(8) Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation avec le Portugal, du 14-8-1925 (ratif. le 31-7-1926).

(9) Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation avec le Danemark, du 1-9-1925 (ratif. le 13-3-1926).

(10) Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation avec la Suède, du 19-12-1925 (ratif. le 25-10-1926).

(11) Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation avec l'Italie, du 9-5-1926 (ratif. le 18-3-1927).

(12) Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation avec l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, du 13-7-1926 (ratif. le 25-3-1927).

(13) Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation avec la Norvège, du 16-7-1926 (ratif. le 9-2-1927).

IV. « Conventions internationales générales à la conclusion desquelles le Siam a participé ou auxquelles il a adhéré ». — Les principales de ces conventions sont les suivantes :

(1) Convention télégraphique, du 11-6-1908 (ratif. le 22-2-1909) et Convention radiotélégraphique, du 5-7-1912 (ratif. le 18-11-1912).

(2) Convention postale, du 28-8-1924 (ratif. le 13-5-1925).

(3) Convention et Protocoles sur la navigation aérienne, des 13-10-1919 (ratif. le 2-2-1920), 1-15-1920 (sign. le 4-6-1920), 27-10-1922 (ratif. le 8-10-1923) et 30-6-1923 (ratif. le 28-12-1923).

(4) Convention sur la liberté du transit du 20-4-1921 (adh. le 29-11-1922).

(5) Convention sur les fleuves navigables d'intérêt international, du 20-4-1921 (ratif. le 29-11-1922).

(6) Convention sur le régime international des chemins de fer, du 9-12-1923 (ratif. le 16-10-1924).

(7) Convention sur le régime international des ports maritimes du 9-12-1923 (ratif. le 16-10-1924).

(8) Convention sur la simplification des formalités douanières, du 3-11-1923 (ratif. le 30-1-1925).

(9) Convention sur l'aménagement des forces hydrauliques, du 9-12-1923 (ratif. le 16-10-1924).

(10) Pacte de la Société des Nations (Traité de Versailles, art. 1 a à 26), du 28-6-1919 et amendements au Pacte, des 5-10-1921 (ratif. les 4-5-1922 et 26-7-1922) et 27-9-1924 (ratif. le 30-7-1925).

(11) Réglementation du travail (Traité de Versailles art. 387 à 427), du 28-6-1919. F. 45.

(12) Conventions signées à la IIe Conférence de La Haye, du 18-10-1907 (ratif. le 1-12-1909).

(13) Convention sur les navires-hôpitaux du 21-12-1904 (ratif. le 1-5-1906).

(14) Convention sur le Commerce des armes du 10-9-1919 (ratif. le 16-12-1919).

(15) Convention de Genève, du 6-7-1906 (ratif. le 3-11-1906).

(16) Protocole sur la Cour permanente de Justice internationale, du 16-12-1920 (ratif. le 15-8-1921).

(17) Conventions sur l'opium et les drogues dangereuses, des 23-1-1912 (ratif. le 21-5-1913) et 11-2-1925 (ratif. le 13-12-1926).

(18) Conventions sur les Publications obscènes, des 4-5-1920 (ratif. le 13-9-1923) et 12-9-1923 (ratif. le 3-5-1924).

(19) Convention internationale pour la Suppression de la Traite des Femmes et des Enfants, du 30-9-1921 (ratif. le 11-4-1922) (33).

S. A. le Prince TRAIDOS PRABANH,
Ministre des Affaires Etrangères du Siam,
Membre de l'Académie.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Le Siam et les traités internationaux, par S. A. le prince Traidos Prabanh, ministre des Affaires étrangères du Siam. Séances et Travaux, tome III, p. 31. — **Berjoan (A.),** Le Siam et les accords franco-siamois. Paris (Larose), 1927. 8°. 168 p. — **Bowes Sayre (Francis),** The Passing of Exterritoriality in Siam. The american Journal of international Law, janvier 1928 ; Siam's Fight for Sovereignty. The Atlantic Monthly, novembre 1927. — **Caix (R.),** Le traité franco-siamois. Quest. dipl., 1907. — **Debect (Henry),** La question siamoise et le traité de 1896. Thèse, Poitiers. La Rochelle, 1904. — **Eldon (R. James),** Juridiction Over Foreigners in Siam. American Journal of International Law, vol. 16, 1922, p. 589. — **Freeman (Andrew A.),** The Kingdom of Siam. Current History. New York, May 1931, p. 230. — **Graham (W. A.),** Siam and her Relations with Other Powers. Journal of the Royal Institute of International Affairs, septembre 1928. — **Legatus,** Die Chinesen in Siam. Preussische Jahrbucher, mars 1929. — **Moncharville,** Le régime capitulaire au Siam et le traité franco-siamois du 14 février 1925. Rev. gén. 1926, p. 321. — **Mueller (H.),** Studien zur Geschichte des Völkerrechts im fernen Osten. Kohlers Z., 1907. — **Regelspelger (G.),** Le nouveau traité franco-siamois. Rev. gén., 1908. — **Williams (Wilbur Laurent),** Siam. Foreign Policy Reports, juin 1930.

Documents : British and Foreign State Papers, cited, déclaration between Great Britain and France with regard to the Kingdom of Siam and other matters, vol. LXXXVII, p. 187, articles 1-3 ; Traité de Versailles, article 135, Traité de Trianon, article 94 ; Traité de Saint-Germain, article 110; Treaty of December 16, 1920. U. S. Department of State, Treaty Series n° 655 (Washington, Government Printing Office 1921) ; Société des Nations, série des traités : Traité avec l'Amérique, reg. n° 161, vol. 6, p. 292 ; Traité avec le Japon, reg. n° 795, vol. 31, p. 187 ; Traité avec la France, reg. n° 1055, vol. 43, p. 189 ; Traité avec les Pays-Bas, reg. n° 1323, vol. 56, p. 57 ; Traité avec l'Angleterre, reg. n° 1175, vol. 49, p. 29, traité général ; Traité avec l'Angleterre, reg. n° 1176, vol. 49, p. 49, traité de commerce et de navigation ; Traité avec l'Angleterre, reg. n° 1487, vol. 63, p. 161 ; Traité avec l'Espagne, reg. 1303, vol. 55, p. 39 ; Traité avec le Portugal, reg. n° 1131, vol. 47, p. 103 ; Traité avec la Suède, reg. n° 1386, vol. 58, p. 429 ; Traité avec l'Italie, reg. n° 1436, vol. 61, p. 215 ; Traité avec la Belgique et le Luxembourg, reg. n° 1468, vol. 62, p. 287 ; Traité avec la Norvège, reg. n° 1404, vol. 60, p. 35.

(33) Voir la suite des traités aux tableaux annexes du Dictionnaire.

SIERRA LEONE (Sierra Leona). — Colonie et protectorat britanniques. Territoire de 80.400 kilomètres carrés (10.100 + 70.400), dans la partie Nord-Ouest de l'Afrique, sur l'Océan Atlantique, limité par le Libéria et l'Afrique Occidentale Française. 1 million 541.000 habitants (85.000 + 1.456.000). Chef-lieu : Treetown.

La Sierra-Leone a été créée le 22 août 1788, le protectorat a été établi en 1896. Les frontières sont délimitées par traités anglo-libériens, de 1895 et 1911 et franco-britannique, de 1895.

D'après la Constitution du 16 janvier 1924, le Sierra-Leone a à sa tête un Gouverneur, chef suprême civil et militaire, nommé par le Roi d'Angleterre qu'il représente dans la colonie. Il préside le Conseil Exécutif, composé de cinq fonctionnaires et le Conseil Législatif, composé de vingt-trois membres dont treize fonctionnaires, sept membres nommés et trois membres élus.

SIGNAUX MARITIMES. — Le 23 octobre 1930, à Lisbonne a été signé un Accord relatif aux signaux maritimes, entre l'Allemagne, la Belgique, Cuba, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, le Maroc. En voici la teneur :

Les Délégués des Gouvernements contractants sont convenus des dispositions suivantes :

Dans tous les cas où par les soins des autorités compétentes sur les territoires des gouvernements contractants seraient donnés aux navigateurs, au moyen de signaux s'adressant à la vue, les informations ou avertissements faisant l'objet ci-annexé, chacun des gouvernements s'engage à ce que ne soient prises à cet effet, par lesdites autorités, que des mesures conformes aux dispositions dudit Règlement.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions de ce Règlement que dans le cas où l'application de ces dispositions risquerait de mettre en danger la navigation ou entraînerait des dépenses hors de proportion avec le trafic intéressé.

Ledit Accord pouvait, jusqu'au 30 avril 1931 inclus, être signé au nom de tout gouvernement ayant été représenté à la Conférence.

Tout gouvernement contractant peut déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que par son acceptation de l'Accord ci-dessus nommé, il n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne toute colonie, tout protectorat ou territoire placé sous suzeraineté ou mandat.

Cet Accord a été suivi d'un règlement relatif à certaines catégories de signaux maritimes :

1° Avertissement de tempêtes susceptibles d'affecter la localité : *a*) direction du vent ; *b*) mauvais temps, ouragan ou coup de vent violent probables. Dès que la direction probable du vent peut être prévue, on peut soit substituer le signal correspondant au paragraphe A au signal du paragraphe B, soit arborer simultanément les deux signaux ; c) changement de direction de vent. Le signal de changement de direction de vent est hissé à côté du signal de direction du vent ;

2° Signaux de marée et de hauteur d'eau : *a*) sens de variation du niveau de la marée ; *b*) hauteur d'eau.

Sauf exceptions indiquées dans les instructions nautiques, les hauteurs d'eau sont mesurées à partir du zéro hydrographique. Les unités adoptées sont le double décimètre dans les pays utilisant le système métrique, et le pied anglais dans les autres pays.

Les signaux sont hissés de la manière suivante :

Les cônes (ou sphères) indiquant des unités peuvent être disposés soit sur une ligne verticale, soit sur deux lignes verticales. Le cylindre indiquant la sous-division de l'unité peut être placé soit sur la même verticale et en dessous des unités, soit à gauche de la verticale des unités. Les cylindres indiquant chacun cinq unités sont disposés sur une ligne verticale à la droite de la ligne ou des lignes affectées aux unités. Les sphères indiquant chacune vingt-cinq unités sont disposées sur une ligne verticale à l'extrême-droite. La gauche et la droite s'entendent pour le navigateur venant du large.

La signalisation par sémaphore, par l'alphabet Morse, optique, au moyen du Code international des signaux, par radiotélégraphie ou radiophonie, de même que l'indication de la hauteur d'eau en chiffres, reste autorisée soit concurremment, soit aux lieu et place de la signalisation prévue au dit règlement ;

3° Signaux concernant les mouvements de navires à l'entrée des ports ou des chenaux importants : *a*) cas d'événements graves ; *b*) circonstances normales d'exploitation.

Les signaux doivent être hissés à une hauteur suffisante pour éviter toute confusion avec d'autres signaux de port.

La distance entre les éléments composant les différents signaux doit être suffisante pour que les signaux soient clairs à la distance à laquelle ils doivent être normalement aperçus.

(Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, janvier 1931.)

Les Gouvernements contractants, ayant décidé d'*unifier les signaux des bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal*, sont convenus des dispositions suivantes :

Les Gouvernements contractants s'engagent à mettre en application les dispositions du règlement relatif aux bateaux-feu hors de leur poste normal. Les mesures nécessaires à cette fin devront être prises dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur de l'Accord ci-dessus.

Cet Accord pouvait être signé jusqu'au 30 avril 1931 inclus, au nom de tout gouvernement ayant été représenté à la Conférence. Le Règlement relatif aux signaux des bateaux-feu gardés se trouvant hors de leur poste normal est le suivant :

1° Quand un bateau-feu n'est pas à son poste normal, soit qu'il ait déradé, soit qu'il fasse route vers son poste ou vers un port, il n'émet pas ses signaux caractéristiques de nuit ou de brume ;

2° Le bateau-feu déradé hisse un signal spécial, de préférence :

De jour, deux grosses sphères noires, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière ;

De nuit, deux feux rouges, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière ;

3° En outre, comme mesure de précaution supplémentaire, le bateau-feu déradé :

a) De jour, arbore le signal par pavillon signifiant : « Je ne suis pas dans ma position normale. » ;

b) De nuit, enflamme chaque quart d'heure au moins et simultanément deux feux de bengale, l'un rouge et l'autre blanc ;

4° Enfin, le bateau-feu faisant route doit porter les feux et effectuer les appels sonores des navires en route et, s'il navigue par ses propres moyens, porter, le jour, le signal prévu au paragraphe 3.

Recommandations sur les caractères des phares et sur les radiophares. — Les présentes recommandations ont pour but de guider dans un sens rationnel et uniforme l'organisation d'éclairages nouveaux ou l'amélioration d'éclairages existants, en répartissant judicieusement les caractères utilisables.

On recommande l'ordre préférentiel suivant pour les caractères des phares d'atterrissage principaux :

1° Des éclats blancs groupés par deux ;

2° Des éclats blancs réguliers ;

3° Des éclats blancs groupés par trois ou par quatre ;

5° Un groupe d'éclats blancs alternant avec un éclat blanc isolé ;

6° Des éclats blancs groupés par six ;

7° Un groupe d'éclats blancs alternant avec un groupe d'éclats blancs différent du premier.

Pour les phares moins importants et pour éviter la confusion avec les phares d'atterrissage voisins, on emploie des éclats rouges.

Pour les feux secondaires, il peut être avantageux de recourir au caractère scintillant, c'est-à-dire comportant au moins quarante apparitions de lumière par minute.

Dans les ports d'une certaine importance, il convient d'éviter l'emploi des feux fixes blancs.

Il convient d'éviter, dans l'installation des aérophares, les interférences et les risques de confusion avec les feux de l'éclairage maritime.

Radiophares. — Il est recommandé, compte tenu des possibilités financières ou autres, d'établir des radiophares sur tous les points du monde où ils peuvent être utiles à la navigation maritime.

L'équipement des radiophares installés sur les côtes et les bateaux-feu devrait répondre aux directives ci-après :

a) Les systèmes qui permettent d'effectuer le relèvement des radiophares à partir des navires sont considérés comme les meilleurs ;

b) Ces systèmes doivent, autant que possible, être suffisamment simples pour se prêter à une utilisation directe par le navigateur lui-même ;

c) Une marge de 1,25 0/0 doit être respectée par les radiophares aux limites de la gamme qui leur est attribuée, afin d'éviter toute confusion. La gamme de fréquence réservée aux radiophares, laquelle est actuellement de 285 à 315 kilocycles, doit être respectée par les autres postes radioélectriques ;

d) Les émissions des radiophares voisins doivent être faites sur des longueurs d'onde suffisamment différenciées pour éviter des interférences mutuelles et être rigoureusement contrôlées en ce qui concerne les durées et les horaires ;

e) La puissance des radiophares ne doit pas excéder celle strictement nécessaire à leur rôle.

Afin de faciliter la mise en œuvre des directives qui précèdent, on recommande des ententes régionales entre gouvernements ou autorités intéressés, afin de régler les conditions d'émission des radiophares, notamment leurs horaires.

Bien qu'un grand nombre d'appareils de réception des navires ne puissent encore prendre de relèvements sur ondes entretenues, il paraît souhaitable que les radiophares soient, à l'avenir, équipés de manière à pouvoir émettre de telles ondes.

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE.

Les Gouvernements de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Commonwealth, d'Australie, de la Belgique, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, des Etats-Unis du Brésil, du Canada, de la Chine, de Cuba, du Danemark, de la Ville libre de Dantzig, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, du Protectorat de la République Française au Maroc, de la Régence de Tunis, de la Grèce, de l'Inde, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, des Etats-Unis du Mexique, de Monaco, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Suède, de l'Uruguay et de la Yougoslavie, se sont réunis à Lisbonne du 6 au 23 octobre 1930 et se sont mis d'accord sur les trois questions suivantes : balisage, signaux de port et signaux côtiers et phares.

La Conférence a adopté un accord relatif aux signaux maritimes, un accord sur les bateaux-feu gardés se trouvant hors de leur poste normal, ainsi que des recommandations sur les caractères des phares et des radiophares.

Elle a décidé d'émettre le vœu suivant :

« Constatant que l'expérience a montré que la gamme de longueurs d'ondes attribuée aux radiophares est insuffisante, notamment pour permettre de différencier d'une manière satisfaisante les émissions des radiophares entre elles et avec les émissions des postes analogues affectés à la navigation aérienne,

« Emet le vœu que, lors de la prochaine révision de la Convention radiotélégraphique de 1937, la gamme des fréquences réservée aux radiophares soit augmentée de 20 kilocycles. »

SIKKIM. — Etat de l'Inde, sous protectorat britannique. Territoire de 2.798 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est de l'Inde, limité par le Bengale, le Nepal, le Bhoutan et la Chine. 82.000 habitants. Capitale : Ganglok.

Le Sikkim est sous protectorat britannique, depuis 1890.

Le Sikkim a à sa tête un Maharadja assisté d'un Conseil et contrôlé par le Gouverneur Général, représenté par un Fonctionnaire Politique britannique.

SILESIE (Haute). — I. NOTIONS D'ENSEMBLE. — La situation politique de la Haute-Silésie a été déterminée par le Traité de Versailles, dans les article 87, 88 et annexe, et par la Conférence des Ambassadeurs, du 20 octobre 1921.

D'après l'article 87, l'Allemagne reconnaît la complète indépendance de la Pologne et renonce en faveur de la Pologne, à tous les droits et titres sur la limite Nord de la Haute-Silésie, à trois kilomètres Nord-Ouest de Simmenau, puis la limite de la Haute-Silésie jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne frontière, entre l'Allemagne et la Russie, puis cette frontière jusqu'au point où elle traverse le cours du Niémen, etc...

L'article 88 détermine davantage les conditions dans lesquelles la Pologne pourra acquérir la Haute-Silésie. Il déclare : « Dans la partie de la Haute-Silésie comprise dans les limites ci-dessous décrites, les habitants seront appelés à désigner par voie de suffrage s'ils désirent être rattachés à l'Allemagne ou à la Pologne.

Le régime sous lequel il sera procédé et donné suite à cette consultation populaire, fait l'objet des dispositions de l'Annexe ci-jointe.

L'Allemagne déclare dès à présent renoncer en faveur de la Pologne à tous droits et titres sur la partie de la Haute-Silésie, située au delà de la ligne frontière fixée en conséquence du plébiscite, par les Principales Puissances alliées et associées. »

L'annexe § I du l'art. 88 établit que dès la mise en vigueur du Traité et dans un délai qui ne devra pas dépasser quinze jours, les troupes et les autorités allemandes que pourra désigner la Commission prévue au § 2, devront évacuer la zone soumise au plébiscite. La zone du plébiscite sera immédiatement placée sous l'autorité d'une Commission Internationale de quatre membres désignés par les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Empire britannique et l'Italie. Elle sera occupée par les troupes des Puissances alliées et associées. Le Gouvernement allemand s'engage à faciliter le transport de ces troupes en Haute-Silésie, etc., etc...

Le § 4 de l'Annexe dit : le vote aura lieu à l'expira-

tion d'un délai à fixer par les Principales Puissances alliées et associées, mais qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder dix-huit mois, à dater de l'entrée en fonctions de la susdite Commission dans la zone.

Le droit de suffrage sera accordé à toutes personnes sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes :

a) avoir 20 ans révolus au 1er janvier de l'année dans laquelle aura lieu le plébiscite ; b) être né dans la zone soumise au plébiscite ou y avoir son domicile depuis une date à fixer par la Commission, mais qui ne saurait être postérieure au 1er janvier 1919 ou en avoir été expulsé par les autorités allemandes sans y avoir gardé son domicile, etc...

Art. 93. — La Pologne accepte, et en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Pologne les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

Le plébiscite a été en faveur de l'Allemagne, quoique certains territoires aient voté en faveur de la Pologne.

Le 20 octobre 1921, la Conférence des Ambassadeurs, sur l'avis de la Société des Nations, décide que :

1° Le Traité concernant la protection des minorités, etc., conclu le 28 juin 1919 entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, d'une part, et la Pologne, d'autre part, est applicable dans la partie de la Haute-Silésie reconnue comme faisant définitivement partie de la Pologne ;

2° Que l'équité ainsi que le maintien de la vie économique de la Haute-Silésie demandent que le Gouvernement allemand soit tenu d'accepter, au moins pour la période transitoire de quinze ans à dater de l'attribution définitive du territoire, des stipulations correspondant aux articles 1, 2, 7, 8 et 9 (alinéas 1 et 2), 10, 11 et 12 du dit Traité, pour ce qui concerne la partie de la Haute-Silésie reconnue comme faisant définitivement partie de l'Allemagne ;

3° Que les stipulations de l'accord qui sera conclu entre les Gouvernements allemand et polonais en vue de la mise en pratique des principes ci-dessus énoncés constituent des obligations d'intérêt international pour l'Allemagne et pour la Pologne et seront placées sous la garantie de la Société des Nations de la même façon que les stipulations du Traité du 28 juin 1919.

Six mois plus tard, le 15 mai 1922, à Genève, fut conclue la Convention Germano-Polonaise, relative à la Haute-Silésie. Parmi les 95 articles de cette Convention, voici les principaux :

Art. 64. — Le Gouvernement allemand accepte pour la période transitoire de quinze ans les stipulations suivantes applicables dans la partie allemande du territoire plébiscité.

Art. 65. — L'Allemagne s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 66 à 68 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

Art. 66. — Le Gouvernement allemand s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs, etc., etc...

La protection des minorités, dans les parties du territoire plébiscité, est fondée sur le principe d'une réciprocité équitable et afin de tenir compte des conditions spéciales résultant du régime transitoire. Le titre II de la Convention (art. 73 à 146) traite des droits civils et politiques, religion, enseignement privé et public, langue officielle de l'administration, de celle employée en justice. Le titre III traite du droit de pétition et des voies de recours, de la création des offices des minorités.

II. — LA HAUTE-SILESIE POLONAISE. — La Haute-Silésie polonaise constitue un territoire autonome. En vertu de l'article 88 du Traité de Versailles diverses régions silésiennes furent soumises au plébiscite pour trancher la question. Le district de Kattowitz, qui comprend plus de 4.000 kilomètres carrés et plus d'un million d'habitants, fut ainsi attribué à la Pologne ; mais, pour donner plus de sécurité aux droits reconnus, comme minorité ethnique, aux Allemands du pays, ce district fut constitué par la Pologne en voïvodie ou province particulière et, qui plus est, en voïvodie autonome. La loi constitutionnelle polonaise, du 15 juillet 1920, sanctionna cette organisation et pourvut cette voïvodie d'une Diète autonome, à qui l'article 4 de la loi a conféré le pouvoir législatif dans les matières suivantes : emploi du polonais et de l'allemand, dans les actes administratifs, hygiène, division administrative de la Haute-Silésie, organisation des forces de police et de gendarmerie, routes et voies ferrées locales, enseignements, cultes, assistance, agriculture, taxes locales. L'initiative des lois devant la Diète appartient au voïvode ; mais, contrairement à ce qui a lieu dans d'autres pays autonomes, c'est le Président de la République polonaise, et non le voïvode, qui a le droit de convoquer, de suspendre et de dissoudre la diète silésienne. On voit qu'à part ce dernier détail qui a son importance, comme on le verra plus loin, il est difficile d'être plus autonome que ne l'est la Silésie polonaise ; ainsi, par exemple, la Diète ne se contente pas de contrôler la gendarmerie locale et de légiférer à son sujet, elle « l'organise ». Cela n'empêche pas que les pouvoirs de la Diète silésienne, quelque larges qu'ils soient, sont limités par la loi, la compétence ordinaire, en matière législative appartient au Parlement de Varsovie; la même observation s'appliquerait aux Diètes des trois voïvodies galiciennes.

Les habitants de la Silésie Polonaise, dont le Statut territorial est garanti par l'article 88 du Traité de Versailles, ont, en outre, leurs droits de minorité ethnique, qui viennent d'être énumérés ci-dessus, garantis par les articles 7 et 12 du Traité conclu le 28 juin 1919, entre les Puissances Alliées et la Pologne, traité dont l'article 12 place ces droits sous la garantie de la Société des Nations.

Il convient d'ajouter que, à la suite des discussions incessantes entre Allemands et Polonais en Silésie polonaise, la Diète de Kattovitz a été dissoute, en 1929, par le Président de la République polonaise et n'a pas été convoquée depuis.

Signalons également que le Conseil de la S. D. N., a émis le 12 octobre 1921, le vœu que les

Polonais habitant la partie de la Haute-Silésie attribuée définitivement à l'Allemagne fussent admis « conformément à l'équité » à jouir pendant quinze ans des droits reconnus par le traité polonais aux minorités ethniques, mais ceci est en dehors de notre sujet qui ne traite pas des minorités habitant des territoires autonomisés.

Camille PICCIONI,
Ministre Plénipotentiaire,
Membre Associé de l'Académie.

ARRANGEMENTS CONCERNANT LA HAUTE-SILESIE,

Arrangement (passé avec la Commission de la Haute-Silésie) se rapportant aux relations de voisinage par les voies de communication terrestre, ferroviaire, postale, télégraphique et téléphonique, signé à Oppeln le 3-IX-1920.

Arrangement (passé avec la Commission de la Haute-Silésie) concernant l'échange de certains produits entre la Pologne et la Haute-Silésie, signé à Oppeln le 12-II-1921.

Arrangement concernant les mines de la Haute-Silésie, signé à Oppeln le 23-VI-1921. Règle nombre de questions, découlant du fait de la division des champs et établissements miniers entre la Pologne et l'Allemagne.

Arrangement sur la division de la confrérie minière de Haute-Silésie, signé à Poznan le 28-VIII-1921.

Arrangement concernant la transmission de la justice sur le territoire plébiscitaire de la Haute-Silésie, signé à Katowice le 22-IV-1922.

Convention relative à la Haute-Silésie, signée le 15-V-1922 à Genève.

Le 12 avril 1922, une Convention fut signée à Kattowice entre l'Allemagne et la Pologne, concernant le transfert de la juridiction dans le territoire plébiscitaire de Haute-Silésie.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 548, 1924, pp. 358-388.)

Le 29 avril 1922 fut signée à Posen entre l'Allemagne et la Pologne une Convention en vue de faciliter le trafic ferroviaire.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 549, 1924, pp. 392-431.)

Le 15 juin 1922 fut signée à Oppeln, entre l'Allemagne et la Pologne, une Convention relative à la propriété des mines et forges domaniales dans la partie de la Haute-Silésie attribuée à la Pologne.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 550, 1924, pp. 434-461.)

Le 15 juin 1922 fut signé à Oppeln, entre l'Allemagne, la Pologne et la Commission interalliée, un Accord concernant certaines questions relatives au transfert de la juridiction dans le territoire plébiscitaire en Haute-Silésie.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 551, 1924, pp. 464-469.)

Le 24 juin 1922 fut signé à Breslau un Accord entre l'Allemagne et la Pologne concernant le transit privilégié entre la Haute-Silésie polonaise et le reste de la Pologne à travers la Haute-Silésie allemande.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 653, 1924, pp. 272-350.)

Le 26 août 1922 fut signé à Posen, entre l'Allemagne et la Pologne, un Accord concernant le transfert des litiges administratifs, des affaires de répartition d'impôts et des affaires de contentieux administratif, ainsi que des procédures de recours en matière d'impôts du Reich ou de l'Etat, et en matière d'impôts ecclésiastiques dans le territoire plébiscitaire de la Haute-Silésie.

Arrangement sur le trafic postal des chèques, signé à Genève le 15-V-1922.

Arrangement sur les gares-frontières, signé à Genève le 15-V-1922.

Arrangement concernant l'échange des actes de l'Etat et des corporations, signé à Oppeln le 18-VI-1922.

Arrangement concernant la propriété minière et métallurgique de l'Etat dans la partie polonaise de la Haute-Silésie, signé à Oppeln le 15 juin 1922. Assure la continuité du travail dans les établissements miniers et métallurgiques de l'Etat dans la partie de la Haute-Silésie attribuée à la Pologne.

Arrangement concernant l'amnistie sur le territoire plébiscitaire de la Haute-Silésie, signé à Oppeln le 21-VI-1922.

Arrangement sur la transmission de l'administration du contentieux, etc., signé à Poznan le 26-VIII-1922.

Arrangement concernant l'exécution du titre 2 de la Convention polono-allemande relative à la Haute-Silésie du 15 mai 1922, signé à Katowice le 14-IX-1922.

Arrangement concernant la suppression du service des eaux commun, signé à Katowice le 12-I-1924.

Arrangement concernant les droits des membres et des fonctionnaires du Comité supérieur commun des chemins de fer haut-silésiens, signé à Varsovie le 3-II-1924.

Arrangement concernant la zone frontière haut-silésienne, signé à Varsovie le 23-II-1924.

Accord concernant les différends entre le gouvernement polonais et le gouvernement allemand au sujet de l'exportation du coke du territoire du Reich en Haute-Silésie, signé à Katowice le 27-III-1924, devant la Commission mixte pour la Haute-Silésie.

ANNEXE

HAUTE-SILESIE (AFFAIRE DES INTERETS ALLEMANDS EN HAUTE-SILESIE POLONAISE). — ARRETS n° 6, n° 7 et n° 12.

I. — ARRÊTS N° 6 ET N° 7.

A. — *Affaire de l'usine de Chorzow* (arrêt n° 6).

B. — *Grands fonds ruraux.*

1° Affaire du comte Nicolas Ballestrem ;

2° Affaire de la Société Anonyme Giesche ;

3° Affaire de Christian Kraft, prince de Hohenlohe-Oehringen ;

4° Affaire de la Société Anonyme Vereinigte Koenigs und Laurahütt ;

5° Affaire de la baronne von Goldschmidt-Rothschild ;

6° Affaire de Charles Maximilien, prince de Lichnowsky ;

7° Affaire de la Ville de Talbor ;

8° Affaire de la Société Anonyme Godulla ;

9° Affaire du duc de Ratibor ;

10° Affaire du comte Saurma-Jeltsch.

En 1915, le Gouvernement allemand avait conclu avec la Société *Bayrische Stickstoffwerke* un contrat ayant entre autres pour objet la construction d'une usine d'azote à Chorzow, en Haute-Silésie. Les terrains nécessaires devaient être acquis par la Société pour le compte du Reich, lequel exercerait en outre un droit de contrôle et participerait aux bénéfices. Les installations mécaniques devaient être fournies par la Société, qui s'engageait à exploiter l'usine. Le 24 décembre 1919, le Gouvernement allemand vendit l'usine à une Société nouvellement créée, la *Oberschlesische Stickstoffwerke*, la direction de l'entreprise devant toutefois appartenir comme initialement aux *Bayrische Stickstoffwerke*. Le 29 février 1919, la vente fut transcrite sur les registres fonciers du tribunal cantonal de Koenigshütte. Le 1er juillet 1922, ce même tribunal, devenu polonais, annula l'inscription et déclara rétablie la situation antérieure en transcrivant les droits du Reich au gouvernement de Varsovie, en se fondant sur l'article 256 du Traité de Versailles en vertu duquel les puissances cessionnaires acquerraient tous biens et propriétés appartenant à l'Empire allemand situés dans

les territoires transférés. D'autre part, la loi polonaise du 14 juillet 1920 déclarait que, dans les cas où depuis le 11 novembre 1918 l'Etat allemand s'était trouvé inscrit sur les registres fonciers des anciens territoires allemands comme propriétaire, les tribunaux polonais doivent d'office inscrire le Fisc polonais. En application de la décision prise, un fondé de pouvoir prit possession et administra l'usine. Les *Bayrische Stickstoffwerke* intentèrent une action en restitution à la fois devant le tribunal de Cattowitz et devant le tribunal arbitral mixte germano-polonais à Paris, devant lequel le défendeur souleva l'exception d'incompétence.

Le Gouvernement allemand prit l'affaire en mains et, le 15 mai 1925, porta l'affaire devant la Cour permanente, avec d'autres affaires nées à l'occasion des faits suivants :

Le Gouvernement polonais avait notifié à certains grands propriétaires de fonds ruraux sis en Haute-Silésie polonaise son intention de les exproprier conformément à l'article 15 de la convention germano-polonaise. L'Allemagne estimait ces notifications contraires aux articles 6 à 22 de la Convention germano-polonaise. Sa thèse était la suivante : les propriétés rurales du comte Ballestrem, de la Société Anonyme Giesche, du prince de Hohenlohe-Oehringen, des Vereinigte Koenigs und Laurahütten, de la baronne de Goldschmidt-Rothschild, de la Société Godulla, étaient destinées à subvenir aux besoins d'entreprises appartenant à la grande industrie ; or, d'après les articles 9, paragraphe 3, alinéa 2, et 13, alinéa 2, les dispositions relatives à l'expropriation ne s'appliqueraient point à de telles propriétés, étant donné qu'elles servent aux besoins de la grande industrie. En ce qui concerne Mme de Ruffer et le prince de Lichnowsky, l'un aurait acquis de plein droit la nationalité polonaise, l'autre la nationalité tchécoslovaque (auxquels l'article 17 de la Convention germano-polonaise est applicable), d'après lequel ne sont pas considérés comme ressortissants allemands ceux des ressortissants allemands qui auront acquis de plein droit la nationalité polonaise ou d'une puissance alliée ou associée. D'autre part, Mme Hedwige Voigt avait le droit de conserver son domicile en Haute-Silésie polonaise. Elle alléguait, par ailleurs, que la ville de Ratibor n'était pas à considérer comme ressortissante allemande ; que les Koenigs und Laurahütten n'étaient point contrôlées par des ressortissants allemands et que la désignation des fonds à exproprier était inférieure à 100 hectares, chiffre minimum fixé par l'article 12 de la Convention de Genève.

La requête allemande se fondait sur l'article 23 de la Convention germano-polonaise, signée à Genève le 15 mai 1922, attribuant compétence à la Cour en cas de divergences d'opinion sur l'interprétation et l'application des dispositions précisant les conditions dans lesquelles la Pologne pouvait procéder à des expropriations en Haute-Silésie et en dehors desquelles il ne pouvait être procédé à la liquidation des biens, intérêts et droits allemands. Les mesures prises par le Gouvernement polonais à l'égard de l'usine de Chorzow et des grands propriétaires auraient contrevenu aux articles 6 à 22 de la Convention. Le Gouvernement allemand concluait en priant la Cour de dire et juger :

1° *a*) Que la loi polonaise du 14 juillet 1920 constituait une mesure de liquidation dans son article 2, des biens, droits et intérêts acquis après le 11 novembre 1918, et dans son article 5, des droits contractuels des personnes intéressées ; *b*) qu'en l'appliquant, le Gouvernement polonais avait contrevenu au Traité de Versailles ;

2° *a*) Que l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des sociétés intéressées à l'usine de Chorzow n'était pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention polono-allemande du 15 mai 1922 ; *b*) quelle attitude la Pologne aurait dû avoir ;

3° Que la liquidation des propriétés rurales énumérées n'était pas non plus conforme aux articles précités de la Convention germano-polonaise.

Le Gouvernement polonais souleva devant la Cour certaines exceptions préliminaires d'ordre formel, notamment l'exception d'incompétence au sujet des deux affaires, et conclut à l'irrecevabilité.

Le 26 août 1925, la Cour rendit son arrêt concernant les exceptions préliminaires.

En ce qui concerne l'usine de Chorzow, il s'agissait de savoir si l'article 23 de la Convention attribuait à la Cour la connaissance du litige dont elle fut saisie et notamment si les dispositions auxquelles il faut recourir pour décider du sort de la requête sont parmi celles au sujet desquelles sa compétence est établie. Elle se déclare compétente. Par ailleurs, le Gouvernement polonais avait conclu à l'irrecevabilité de la requête tant que le Tribunal mixte germano-polonais de Paris n'avait pas statué. Mais comme il s'agissait de deux ordres de juridiction différents, la Cour a estimé qu'il était indispensable d'affirmer que la faculté de s'adresser à la Cour ne préjudiciait pas à celle de saisir le Tribunal arbitral mixte visé dans le Traité de Versailles. Enfin, le Gouvernement polonais ayant encore conclu que la requête allemande visait à obtenir de la Cour, contrairement à l'article 14 du l'acte, un avis consultatif, la Cour estima que telle n'était pas l'intention de la requête allemande, malgré l'emploi de la forme interrogative.

La Cour s'occupe ensuite de l'affaire des grandes propriétés rurales. Après référence à l'avis déjà exprimé au sujet de l'usine de Chorzow relativement à l'inutilité d'une procédure préalable au recours, et d'une constatation de la divergence, la Cour constate que le Gouvernement polonais ne conteste point que la matière dont il s'agit fasse l'objet des dispositions des articles 6-22 de la Convention de Genève. Bien que la Pologne soutienne qu'à ce point l'action soit prématurée, la Cour n'en est pas moins compétente. Le Gouvernement polonais avait également soutenu l'irrecevabilité de la requête, du fait que le Tribunal arbitral mixte germano-allemand était déjà saisi. L'argumentation de la Cour est analogue à celle donnée pour l'usine de Chorzow. Les exceptions polonaises furent ainsi toutes rejetées et la Cour se reconnut compétente *pour statuer quant au fond*.

ARRÊT N° 7. — Le jour où l'arrêt n° 6 était rendu, le Gouvernement demandait par requête visant les propriétés rurales du duc de Ratibor et du comte de Saurma-Jeltsch, qui étaient également l'objet de notification d'expropriation, de joindre ces deux affaires à celles déjà introduites ; après accord du représentant polonais, la Cour prononça par décision spéciale du 5 février 1926 la dite jonction.

Passant au fond de l'affaire, la Cour s'occupa des deux litiges dans ses audiences du 5 au 11 février et du 16 au 26 février. Après plaidoiries, la Cour, par ordonnance du 22 mars 1926, invita les Parties à fournir en audience publique, par les moyens de preuve qu'elle jugeait utile, des compléments d'information sur certains points relatifs aux affaires des grands fonds, sous réserve pour la Cour d'y suppléer par les moyens que lui donne le Statut. Les témoins furent entendus du 13 au 16 avril et, le 25 mai 1926, l'arrêt fut prononcé.

Après une mise au point rendue nécessaire par les modifications qui ont été apportées au cours de la procédure écrite ou orale, l'arrêt précise les dites conclusions.

1° La conclusion n° 1 est devenue la suivante : l'application de l'article 2 et de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1920 en Haute-Silésie polonaise constitue une mesure de liquidation au sens des articles 6 et suivants de la Convention de Genève, en ce sens que pour autant que ces articles susdits autorisent une liqui-

dation, cette application doit entraîner les conséquences y rattachées, des articles 92 et 297 du Traité de Versailles, et pour autant que les susdits articles de la Convention de Genève n'autorisent pas une liquidation, cette application est illicite.

2° La conclusion n° 2 est celle de la Requête introductive d'instance.

3° Quant à la conclusion n° 3, le demandeur lui a donné dans sa réplique à titre subsidiaire une forme suivant laquelle ce n'est plus la liquidation qui est prétendue contraire aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève, mais les notifications de l'intention de liquider.

Les conclusions du défendeur étaient les suivantes :

1° Le requérant doit être débouté du chef de sa conclusion n° 1.

2° Aucune mesure de liquidation n'ayant été prise par le Gouvernement polonais, il n'y a pas lieu de décider sur la conformité aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève de l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des sociétés anonymes *Oberschlesische Stickstoffwerke* et *Bayrische Stickstoffwerke*.

3° Le demandeur doit être débouté des fins de ses conclusions n° 3.

La Cour, dans son arrêt, rend les décisions suivantes :

1° L'application tant de l'article 2 que de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1920 en Haute-Silésie polonaise, ordonnée par la loi du 16 juin 1922, constitue pour autant qu'elle frappe des ressortissants allemands ou des sociétés contrôlées par des ressortissants allemands visés par le titre III de la première partie de la Convention de Genève, une mesure contraire aux articles 6 et suivants de cette Convention.

2° *a*) L'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des sociétés anonymes *Oberschlesische Stickstoffwerke* et *Bayrische Stickstoffwerke* n'était pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève ;

b) Il n'y a pas lieu de dire quelle attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des sociétés en question aurait été conforme auxdites dispositions.

3° *a*) La notification de l'intention de liquider les propriétés rurales appartenant au comte Nicolas Ballestrem n'est pas conforme aux dispositions des articles 6 à 22 de la Convention de Genève ;

b) Il en est de même en ce qui concerne la notification de l'intention de liquider les propriétés rurales appartenant à la Société Anonyme Giesche à Cattovice ;

c) Il y a lieu de débouter le Gouvernement requérant de sa demande en ce qui concerne l'intention de liquider les propriétés rurales appartenant à Christian Kraft, prince de Hohenlohe-Oehringen ;

d) La notification de liquider les propriétés rurales appartenant à la Société Vereinigte Koenigs und Laurahütte n'est pas conforme aux dispositions des articles 6 à 22 de la Convention de Genève ;

e) Il y a lieu de dire que la demande du Gouvernement requérant en ce qui concerne la notification de l'intention de liquider les propriétés rurales appartenant à la baronne Maria-Anna von Goldschmidt-Rothschild est devenue sans objet ;

f) La notification de l'intention de liquider les propriétés appartenant à Karl-Maximilian, prince de Lichnowsky, n'est pas conforme aux dispositions des articles 6 à 22 de la Convention de Genève ;

g) Il y a lieu de débouter le Gouvernement requérant de sa demande en ce qui concerne la notification de l'intention de liquider les propriétés rurales appartenant à la Ville de Ratibor, à l'exception toutefois du Waldpark ;

h) La notification de l'intention de liquider la propriété appartenant à la Société Anonyme Godulla n'est pas conforme aux dispositions des articles 6 à 22 de la Convention de Genève ;

i) Il y a lieu de débouter le Gouvernement requérant de sa demande en ce qui concerne la notification de l'intention de liquider les propriétés rurales appartenant au duc de Ratibor ;

j) Il y a lieu de débouter le Gouvernement requérant de sa demande en ce qui concerne la notification de l'intention de liquider les propriétés rurales appartenant au comte Saurma-Jeltsch (1).

II. — ARRET N° 12. — (ECOLES MINORITAIRES ALLEMANDES EN HAUTE-SILESIE POLONAISE.)

La Partie III de la Convention de Genève du 15 mai 1922 contenait des dispositions en vue d'assurer la protection des minorités de race, de langue et de religion dans la partie allemande et dans la partie polonaise de la Haute-Silésie. Aux termes notamment des articles 106 et 131, des écoles de minorités devaient être créées, dont la langue était celle de la minorité ; l'admission dans ces écoles était faite sur les déclarations des personnes responsables de ces enfants sans que les autorités puissent se livrer à une vérification ou une contestation de l'exactitude des déclarations des personnes responsables. Il en était de même sur la question de savoir si un individu appartenait ou non à une minorité par application de l'article 74.

Néanmoins, au cours de l'année 1926, les autorités polonaises procédèrent à une enquête administrative de vérification de l'authenticité des demandes d'inscription et plus de 7.000 enfants furent exclus des écoles de minorités. Les efforts de la Ligue populaire allemande pour la Haute-Silésie ne pouvant obtenir que des satisfactions partielles de la part de la Pologne, adressèrent une pétition au Conseil de la Société des Nations. Ce dernier, dans sa session de mars 1927, prit une résolution recommandant au Gouvernement polonais de ne pas insister sur les mesures prises et déclarait cependant qu'il n'était pas opportun d'admettre dans lesdites écoles les enfants ne parlant que le polonais ; il indiquait en même temps certaines mesures de contrôle qu'il jugeait équitables, et pouvant s'appliquer en dehors des cas visés par la pétition. Conformément à la procédure indiquée dans la Résolution, la Pologne pria l'auteur du rapport de donner son avis sur le point de savoir si la procédure indiquée s'applique également aux enfants de l'année scolaire 1927-1928. La réponse fut affirmative. Le Conseil de la Société des Nations s'occupa de la question en décembre 1927 et, en présence des divergences de vues, le représentant allemand fit savoir au Conseil qu'il saisirait la Cour afin d'avoir une interprétation des dispositions de la Convention de Genève relative aux minorités.

Le 26 avril 1928, la Cour rendit son arrêt. Fondée sur l'article 74 de la Convention, la requête allemande contenait, de l'avis de la Cour, les trois thèses suivantes :

1° Les articles 74, 106 et 133 de la Convention de Genève accordent à toute personne la liberté sans restrictions de déclarer qu'elle appartient ou non à une minorité de race, de religion ou de langue, sans devoir se soumettre soit à une vérification, contestation, pression ou entrave de la part des autorités ;

2° Lesdits articles accordent aussi à toute personne la liberté sans restrictions de choisir la langue d'enseignement et l'école correspondante pour l'élève ou l'enfant de l'éducation duquel elle est responsable sans vérification possible ;

---

(1) *Recueil des Arrêts de la Cour Permanente*, série A, n°s 6, 7 et 9. — Rapport annuel, série E, n° 2, pp. 101 à 139.

3° Toute mesure de discrimination au préjudice des écoles minoritaires est incompatible avec l'égalité de traitement garantie par les articles 65, 68, 72, alinéa 2, et par le préambule du titre II de la Convention.

Le Gouvernement polonais concluait à l'incompétence de la Cour et subsidiairement à faire juger que les points en question n'avaient pas le sens que leur prêtait le Gouvernement allemand. L'exception d'incompétence fut rejetée, le Gouvernement polonais ayant implicitement accepté la compétence de la Cour ; il en est de même des conclusions d'irrecevabilité déposées par la Pologne. Sur le fond de la question, elle donne droit à l'interprétation allemande ; cependant, elle estime que la liberté de déclarer quelle est la langue d'un élève tout en comportant, le cas échéant, une certaine latitude d'appréciation des circonstances, ne constitue pas une faculté illimitée de choisir la langue dans laquelle doit être donné l'enseignement et l'école correspondante ; cependant, la déclaration visée par l'article 131 de la Convention ne peut être soumise à aucune vérification, entrave ou pression de la part des autorités.

Sur le troisième point de la demande allemande, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de statuer (1).

AVIS CONSULTATIF N° 9 CONCERNANT L'ACCES AUX ECOLES MINORITAIRES ALLEMANDES EN HAUTE-SILESIE POLONAISE.

Au cours de l'année 1926, des difficultés surgirent entre le Deutscher Volksbund, représentant la minorité allemande, et les autorités polonaises, à la suite d'un afflux de demandes d'inscriptions d'enfants aux écoles allemandes pour l'année scolaire 1926-1927, d'une enquête administrative polonaise sur la régularité de ces demandes et, enfin, du rejet de nombreuses demandes pour cause d'irrégularité ou de non appartenance des enfants à la minorité allemande.

Le Conseil de la Société des Nations, saisi des difficultés, tout en réservant la question juridique, institua par Résolution du 12 mars 1927, un examen linguistique pour l'année 1927, afin d'établir si les enfants pouvaient suivre utilement l'enseignement allemand et, en présence de difficultés nouvelles, il décida, le 8 décembre 1927, le même examen pour l'année 1927-1928.

Le 26 avril 1928, la Cour, saisie par le Gouvernement allemand, rendit un arrêt interprétant les dispositions de la Convention de Genève régissant l'admission aux écoles minoritaires. Selon cet arrêt, les déclarations visées par l'article 131 de la Convention doivent être conformes à la vérité, sans qu'il soit possible de les soumettre à une vérification, contestation, pression ou entrave de la part des autorités, cette défense concernant également les déclarations relatives à l'appartenance à la minorité.

Les autorités polonaises avaient rejeté les demandes d'admission aux écoles allemandes de 172 enfants qui, ayant subi l'examen linguistique pour l'année 1928-1929, avaient été reconnus ne pas savoir utilement la langue allemande. Des difficultés analogues surgirent pour l'année 1929-1930 concernant 60 enfants exclus à la suite des examens linguistiques de 1927-1928. Sur appel du *Deutscher Volksbund*, le Conseil de la Société des Nations décida, le 24 janvier 1931, de soumettre à la Cour, pour avis consultatif, la question suivante :

« Les enfants qui, à la suite des examens linguistiques prévus par la Résolution du Conseil du 12 mars 1927, ont été exclus des écoles minoritaires allemandes, peuvent-ils se voir refuser maintenant, et en raison de ce fait, l'accès de ces écoles ? »

Le 15 mai 1931, l'avis fut rendu.

Après une relation des faits, la Cour précise la valeur et la portée de l'arrangement adopté à l'unanimité par les membres du Conseil le 12 mars 1927. Cet arrangement est obligatoire pour les deux Etats. Toutefois, le Conseil avait déclaré dans sa Résolution ne pas vouloir modifier la Convention de Genève. Le contrôle linguistique a été expressément accepté comme une mesure exceptionnelle destinée à faire face à une situation de fait momentanée, créée par l'existence d'un grand nombre d'enfants, pour lesquels l'école allemande avait été demandée et refusée. Il est limité, d'une part, aux enfants ayant présenté la demande d'inscription pour l'année scolaire 1926-1927 et ceux exclus par les autorités polonaises, pour défaut de comparution des parents, à l'enquête administrative ou pour non appartenance à la minorité allemande, ainsi qu'aux enfants dont les parents n'auraient pas encore présenté la demande et dont le cas est douteux. Il en est de même du contrôle institué le 8 décembre 1927 pour les enfants ayant fait une demande pour l'année 1927-1928. La Cour estime que le Conseil n'a pas créé une situation spéciale et permanente pour les enfants en question, mais a simplement pris une mesure provisoire jusqu'au moment où l'interprétation juridique de la Convention serait fixée par la solution des questions juridiques laissée en suspens. Admettre que le résultat du contrôle de 1927 pût contredire une déclaration faite ultérieurement serait admettre contre cette déclaration une preuve que la Convention a prohibée. Une telle portée attribuée aux examens modifierait à la fois la Convention et la Résolution du Conseil. Les examens linguistiques ont seulement pour but de révéler l'aptitude à suivre l'enseignement allemand, alors que les déclarations prévues par la Convention ont pour but de constater l'appartenance des enfants à la minorité et la « propre langue » des enfants. Ces déclarations font foi, et rien n'empêche qu'un enfant inapte à suivre en 1927 l'enseignement scolaire dans la langue de sa minorité en soit capable plus tard.

Il ne s'ensuit pas, de ce que, conformément aux règles du droit, l'interprétation par la Cour du texte de la Convention a bien un effet rétroactif, que les résultats des mesures pratiques prises par le Conseil pour remédier temporairement à l'incertitude planant sur les règles à appliquer soient nuls et non avenus. A partir du moment où ces mesures ont cessé d'être appliquées, c'est-à-dire à la fin des années scolaires 1926-1927 et 1927-1928, et lorsque l'interprétation juridique de la Convention a été fixée par arrêt du 26 avril 1928, il n'est plus possible de s'en prévaloir pour en tirer des conséquences incompatibles avec les stipulations dûment interprétées de la Convention.

Pour ces raisons, la réponse fut négative. L'avis fut rendu par 11 voix contre 1 (1).

Bibliographie. Ouvrages généraux : Allgemeiner deutscher Gewerkschaftsbund. Denkschrift der deutschen Gewerkschaften, 1921. 7 p. — Allgemeiner deutscher Gewerkschaftsbund. Mémoire des syndicats allemands, 1921. 6 p. — Allied powers (1919-). Conference of ambassadors. Décision prise à la date du 20 octobre 1921 (relative à la frontière entre l'Allemagne et la Pologne dans la partie de la Haute-Silésie soumise au plébiscite). Duwel, C. L. T., Opper-Silezie, 1922, p. 78 86. — An die deutscher Beisitzer in den Wahlbüros. Kattowitz, Gebrüder Böhm, 1921, 24 p. — **Andreae (Friedrich),** Ober-

(1) Publications de la Cour permanente de Justice internationale : série A, *Recueil des Arrêts*, n° 15 ; série C, *Pièces de procédure*, n° 14-2 ; série E, *Rapport annuel*, n° 4, pp. 182 et suiv., et bibliographie Manley C. Hudson, *The World Court* 1921-1931, pp. 60 et suiv.

(1) Publications de la Cour permanente : série A-B, n° 40 ; série C, n° 52, *Documents et actes de procédure* ; série E, n° 7, pp. 248 et suiv. ; Manley O. Hudson, *The World Court* 1921-1931, p. 111 ; Hans Wehberg, *Der deutsch-polnische Schulstreit vor den Weltgerichthof*, dans la revue *Die Friedens-Warte*, XXXIe cahier, 5e année 1931, pp. 145 et suiv.

schlesien in der friderizianischen Zeit. Schles. Heimat 1. Jg., 1921. — **Arndt (Alfred),** Forschungsaufgaben auf dem Gebiete der Vorgeschichte in unserer oberschl. Heimat. Wiss. Aufgaben in Oberschles. — Aufstand (Der) im oberschlesischen Abstimmungsgebiet, August und September 1920. Berlin, 1920. — Aus Oberschlesiens Vergangenheit und Gegenwart. Heft 1. hrsg. v. V. Loewe. Heft 2 hrsg. v. E. Randt. Gleiwitz: Heimatverlag. 1922. — Ausschuss für Minderheitenrecht. Der Bruch der interalliierten Treuhänderschaft über Oberschlesien; die Unterstützung der polnischen Banden durch Frankreich. Berlin, H. R. Engelmann, 1921. 35 p. — Aussprüche bedeutender deutscher Fachmänner über die Zugehörigkeit Oberschlesiens. Mit 2 Karten. Bearbeitet von K. Führich. Kattowitz, 1921. 8°. — **Batkowski (Z.),** Bosheit oder Unvernunft oder; eine Erwiderung auf Sidney Osbornes Buch über die Oberschlesien Frage. Genf, 1921. 16 p. — Beiträge zur oberschlesischen Frage. Leipzig, B. G. Teubner, 1921. 36 p. Osteuropa-Institut in Breslau, Vorträge und Aufsätze, 3. Abt., Hft. 2. — **Bellée (H.),** Literatur zur schlesischen Geschichte für die Jahre 1920-1922; hrsg. von der Historischen Kommission für Schlesien. Breslau, F. Hirt, 1924. 77 p. — Breslau. Handelskammer. Die oberschlesische Frage und der Wiederaufbau der europäischen Wirtschaft. Breslau, 1921. 26 p. — Breslau. Handelskammer. La question de la Haute-Silésie et le rétablissement de l'économie européenne. Breslau, 1921. 25 p. — Breslau, Handelskammer. The problem of Upper Silesia and the reconstructoin of Europe's economics. Breslau, 1921. 21 p. — **Caspari (E.),** La situation de la classe ouvrière en Haute-Silésie. Paris, Ed. Bossard, 1921. 84 p. — **Cavaré (L.),** L'occupation pacifique, quelques notions générales; étude particulière de l'occupation de Haute-Silésie. Paris, E. Pedone, 1924. 35 p. — **Cecil (E. A. R. Viscount),** The question of Upper Silesia, 1922. 16 p. London, League of nations union. Pamphlet no. 64. — **Crabowski (E.),** Land und Leute in Oberschlesien; Heimatbilder. Breslau, Priebatsch, 1918. 165 p. — Denkschriften der wirtschaftlichen und sozialen Verbände Oberschlesiens und Note der deutschen Regierung an die alliierten Regierungen vom 25. sept. 1921. 132 p. — Der wahre Wert des poln. Weissbuches. Violations du traité de paix par les Allemands en Haute-Silésie. Hrsg. v. Ausw. Amt. Berlin, 1920. — Deutsche Handels- und Industrie-Städte Oberschlesien. Berlin, Halensee, 1918. 96 p. — Deutsch-Oberschlesischer Volksbund für Polnisch-Schlesien zur Wahrung der Minderheitsrechte. Handbuch des Deutschtums in Polnisch-Oberschlesien, eine Sammlung der im Abtretungsgebiete geltenden Grundgesetze für die nationale Minderheit. Kattowitz, Kattowitze Buchdruckerei-und Verlag, 1922. 305 p. — **Dietrich (B.),** Oberschlesien: mit einer Skizze der natürlichen Landschaften Oberschlesiens. Breslau, 1920. 23 p.; Oberschlesien. Zwölf länderkundliche Studien, 1921, p. 63-80. — Dritte (Der) Aufstand in Oberschlesien, mai-juin 1921. 56 p. — **Dudzinski (A.),** Polacy na Slasku; les Polonais en Silésie. Lwow, 1919. 50 p. Peace geograficzne wydawane przez, E. Romera, 4. — **Duwel (C. L. T.),** Opper-Silezie, een nieuw vraagstuck in de Europeesche politiek; eene studie aan de hand van documenten en persoonlijke indrukken ter plaatse. s'Gravenhage, W. P. van Stockum & Zoon. 1922. 91 p. — **Dziewulski (S.),** Les résultats du plébiscite en Haute-Silésie. Varsovie, J. Cotty, 1921. 72 p. — Economic (The) value of Upper Silesia for Poland and Germany respectively, 1918. 22 p. — Engländer (Ein) über Oberschlesien, von F. A. V. Berlin, 1921. 30 p. — **Fabierkiewicz (W.),** La lutte pour la Haute-Silésie (traduit du polonais). Varsovie, 1921. 8°. — Fédération syndicale internationale, La solution de la question haute-silésienne: rapport de la délégation envoyée en Haute-Silésie par la Fédération syndicale internationale, juin 1921. 26 p. — **Firich (Ch. T.),** Polish character of Upper Silesia according to official Prussian sources and the results of the plebiscite. Foreword by W. Trampczynski, speaker of the Polish diet; English text by W. A. Przedpelski Warsaw, The Central Polish plebiscite committee, 1921. 45 p. — Führer durch Oberschlesien, ein kurzes Hand und Heimatbuch, hrsg. von «Oberschlesier» der unparteiischen oberschlesischen Wochenzeitung. Oppeln, 1920. 53 p. — Für ein ungeteiltes deutsches Oberschlesien! Oeffentliche Protestversammlung unter dem Vorsitz von A. von Harnack am 15. Juli 1921. Ansprache von Gerhart Hauptmann. Berlin, Zentralverlag, 1921. 32 p. — Germany Amtliche Schriftstücke zur Abstimmung in Oberschlesien, Dez. 1920 bis Januar 1921, 59 p. — Germany. Auswärtiges Amt. Der Einspruch der deutschen Regierung gegen die Vorschriften für die Abstimmung in Oberschlesien vom 30 Dez. 1920 nebst einer Zusammenstellung der deutschen Forderungen zu den einzelnen Artikeln und einer Denkschrift. Berlin, Reichsdruckerei, 1921. 45 p. — Germany. Note on the plebiscite in Upper Silesia. Berlin, 1921. 21 p. — Germany. Die wichtigsten wirtschaftlichen Folgen einer Abtrennung Oberschlesiens von Deutschland. Berlin, 1921. 15 p. — Great Britain. Foreign office. Historical section. Upper Silesia. London, H. M. Stationery office, 1920. 42 p. Handbook, no. 40. — Grünhagen, Colmar: Oberschlesiens Sonderstellung in der Geschichte. Zeitschrift f. Gesch. Schles. 37 Jg., 1903. — Haute Silésie (La). Son union économique avec les autres territoires de la Pologne. Paris, 1919. 4°. — Haute-Silésie (La) et la Pologne absolument inséparables au point de vue économique; ce sont les Allemands eux-mêmes qui l'affirment. Varsovie, 1921. 76 p. — **Hutchinson (G. S.),** Silesia revisited. 1929 (an examination of the problems arising from the plebiscite and the partition, and the relation between the British coal problem and Silesia). London, Simpkin Marshall ltd., 1929. 111 p. — **Immerwahr (W.),** Der Beuthener Geschichts- und Museumsverein. Wiss. Aufgaben in Oberschles. — **Janicki (S.),** The economic aspect of the Upper Silesian question; by S. Janicki and A. Doerman. London, 1920. 30 p. — **Kapras (J.),** Oberschlesische Landbücher. Ein Beitrag z. Gesch. d. öffentl. Bücher. Zeitschr. f. Gesch. Schles. 42. Jg. 1908. — **Knotel (Paul),** Geschichte Oberschlesiens. Kattowitz: Gebr. Böhm. 1906. IV, 163 S. Vgl. dazu: Knötel, Paul, Begleitwort zu meiner Gesch. Oberschlesiens, in: Oberschlesien IV, 1905; Oberschlesien einst und jetzt. Kurzgefasste Gesch. d. Reg.-Bez. Oppeln. Kattowitz: Gebr. Böhm. 1910; Entstehung und Lage der oberschles. Städte. Oberschlesien 16. Jg. 1917. — **Kramsztyk (G.),** La Pologne, l'Allemagne et l'industrie de la Haute-Silésie, 1919. 27 p. Edité par le Comité plébiscitaire polonais pour la Haute-Silésie. — **Kucharzewski (J.),** Le dilemme de la Haute-Silésie. Lausanne, 1921. 31 p. — Kulturtaten (Polnische) in Oberschlesien O. O. u. J. fo. — **Kutrzeba (St.),** Gdánsk-Górny Slask (Polskie prawo polityczne wedlug traktatów, czasc II). Krakow, Gebethner i Wolf 1923. 300 p. — Las consecuencias economicas mas importantes que traeria consigno la separacion de Alemania de la Alta Silesia. 1921. 20 p. — **Loewe (V.),** Aus Oberschlesiens Vergangenheit und Gegenwart, hrsg. von V. Loewe, Heft 1. Gleiwitz 1922. 1 vol. — **Marchlewski,** The situation in Upper Silesia. Poznan, 1919. 5 p. — **Martin (Jahn),** Die oberschlesischen Funde aus der röm. Kaiserzeit. Prähist. Zeitschrift. Berlin 10 Bd. 1918, S. 80-149 und 13./14. Bd. 1921-22. Aus Oberschlesiens Vorzeit. Aus Oberschlesiens Vergangenheit. Gleiwitz 1921. — **Miller (D. H.),** Opinion on the question of Upper Silesia written at the request of the government of Germany, and transmitted by the German government to the League of nations, to the governments of Great Britain, France and Italy and to the Vatican. New York, Appeal printing co., 1921. 30 p. — **Nentwig (H.),** Literatur der Landes- und Volkskunde der Provinz Schlesien umfassend die Jahre 1904-1906. Zusammengestellt von H. Nentwig. Breslau, 1907. 186 p. — **Nieborowski (P.),** La Haute-Silésie, la Pologne et le catholicisme. Une analyse opportune. Tr. de l'allemand par Mme Berger-Gury. Breslau, Grass Barth & comp., 1919. 143 p.; Oberschlesien und Polen in Hinsicht auf Kultur und Religion. 4. bedeutend verm. Aufl. Breslau, 1922. 142 p. — Oberschlesien. Zeitschrift zur Pflege der Kenntnis und Vertretung der Interessen Oberschlesiens. hrsg. v. E. Zivier, von Bd. 6 an von Prof. P. Knötel. Kattowitz: Böhm 1902. — Oberschlesische Heimat. Zeitschrift d. oberschles. Geschichtsvereins, hrsg. v. O. Wilpert, später v. Dr. J. Chrzaszcz. Oppeln, Oberschles. Geschichts-Verein, 1905. — Oberschlesischer Berg- und Hüttenmännischer Verein. Denkschrift. 1921. 66 p. Library has also French and English ed. — Oberschlesien und der Genfer Schiedspruch, hrsg. unter Mitwirkung von Dr. Schmeisser, Dr. Göppert, Dr. Volz. Berlin, H. Sack, 1925. 258 p. — Oberschlesien, ein Land deutscher Kultur. Gleiwitz, 1921. 163 p. — Oberschlesischer Landbund. Denkschrift, 1921. 6 p. — **Okonsky (K.),** Die oberschlesische Autonomiefrage u. die Sozialdemokratie. Rede von K. Okonsky, hrsg. vom Bezirksvorstand der sozialdemokratischen Partei Deutschlands. Bezirk Oberschlesien. Kattowitz, 1922. 15 p.; La Haute-Silésie, son influence sur la solvabilité et la vie économique de l'Allemagne. Paris, 1921. 39 p. Library has also English ed. — **Osborne (Sidney),** The Upper Silesian question and Germany's coal problem. In two parts complete in one volume. London, 1920. 8°; Die oberschlesische Frage und das deutsche Kohlenproblem; berechtigte Übersetzung von F. von Holtzendorff. Berlin, 1921. 303 p.; The problem of Upper Silesia. London, G. Allen & Unwin. 1921. 180 p. — **Oppeln (Kreis),** Handwerkskammer. Denkschrift. 1921. 11 p. — Poland. Délégation à la conférence de la paix. Délégation économique. La Haute-Silésie; son union économique avec les autres territoires de la Pologne. Paris, 1919. 13 p. — Poland. Délégation pour les affaires de la Haute-Silésie. Note sur le plébiscite en Haute-Silésie. 20 mars 1921. 44 p. — Problem (The) of Upper Silesia. With 5 maps. Ed. by Sidney Osborne. London (1921). 8°. — **Protestversammlung gegen die Vergewaltigung Oberschlesiens, den 22 mai 1921. Berlin, Zentralverlag, 1921. 30 p.** — Prussia. Statistisches Landesamt. Oberschlesien nach der Teilung. Berlin, 1922. 19 p. — **Pyrlik (J.),** War Oberschlesien deutsch oder polnisch? Oppeln, Im Verlage des Verfassers, 1920. — Question (La)

de la Haute-Silésie. Paris, 1921. 126 p. Les Archives de la grande guerre, 3e année, n° 24, juillet 1921. — **Randt (Erich)**, Oberschles. Stadtgeschichten. Aus Oberschles. Vergang. Gleiwitz 1921. — Résultats numériques du plébiscite. Journal officiel de Haute-Silésie, 1921. n° 21, p. 105-141. — **Romer (E.)**, Remarques sur la note allemande concernant le plébiscite du 20 mars 1921. Léopol, Comité de la défense des confins orientaux, 1921. 20 p. ; La situation économique de la Haute-Silésie et la politique de l'Etat allemand ; résumé. Varsovie, Kozianski, 1921. 16 p. — **Rukser (U.)**, Staatsangehörigkeit und Minoritätenschutz in Oberschlesien, ein Leitfaden. Berlin, 1922. 136 p. Das Recht der deutschen Grenzgebiete, 5. — **Rzymowski (Vincent)**, Upper Silesia and Poland. Translated by Harriette E. Kennedy. Warsaw, 1921. 8° ; Pologne et Haute-Silésie, tr. du polonais par T. Warynski. Société de publications internationales, 1921. 40 p. — **Saget (J. B.)**, L'industrie de la Haute-Silésie et son importance pour la guerre. Paris, Lahure, 192- 14 p. — **Schmidt (A.)**, Die Steinkohlen in Oberschlesien und an der Saar, die Bedeutung ihres Besitzes und die Folgen ihres Verlustes für Deutschland. Stuttgart, 1919. 40 p. Finanz- und Volkswirtschaftliche Zeitfragen, 62. heft. — **Schremmer (W.)**, Die deutsche Besiedelung Schlesiens und der Ober-Lausitz. Breslau u. Oppeln, Priebatsch 192-64 p. — **Schwarzer (Otfried)**, Die oberschles. Städte. Aus Oberschles. Vergang. Gleitwitz, 1921. — **Seger (Hans)**, Aus Oberschlesiens Vorgeschichte. Oberschlesien. Ein Land dt. Kultur, 1921. — Silésie, Résultat du plébiscite en Haute-Silésie par communes, d'après les données parvenues jusqu'au 22. III. 1921, Paris, 1921. — Silesia, Upper. Schiedsgericht. Amtliche Sammlung von Entscheidungen.. veröffentlicht gemäss der Bestimmung des Art. 592 des Genfer Abkommens vom 15. Mai 1922. Bd. 12. Berlin W. de Gruyter & Co., 1929-31. Text in German and Polish. — **Sontag (E.)**, Die Franzosenherrschaft in Oberschlesien ; eine Anklageschrift. Berlin, 1921. 61 p. — Soulèvement (Le) en Haute-Silésie soumise au plébiscite en août et septembre 1920. Berlin, 1921. 8°. — **Speil (G.)**, Wem soll Oberschlesien gehören ? Kommunismus und Volksabstimmung. Breslau, K. Vater & co., 1921. 15 p. — **Stahlberg (W.)**, Das Kartenspiel in Oberschlesien. Berlin, 1921. 22 p. Die Grenzboten, 80. Jahrg., 1921, Heft 17-18 ; Die Linien in Oberschlesien. Berlin, 1921. 2 p. (Nr. 332/333 der Täglichen Rundschau vom 19-20 Juli). — The third rising in Upper Silesia. May-June, 1921. 56 p. — **Tost-Gleiwitz (Kreis)**, Der polnische Aufstand in Oberschlesien und die Mitschuld der Franzosen, Mai bis Juli 1921 ; das Weissbuch des Kreises Tost-Gleiwitz dargestellt nach Protokollen und Berichten des Plebiszitkommissariats für Deutschland. Berlin, 1921. 40 p. — Tylla (Prälat). Denkschrift über die religiöse Seite des oberschlesischen Problems. 1921. 6 p. — Upper Silesia in its economic relation to Poland and Germany. New York, 192-. 19 p. — Upper Silesia. Her economic union with other polish territories. Paris, 1919. 8°. — **Urbanek (K.)**, Schriften-Nachweis zur oberschlesischen Frage Breslau, Marcus, 1922. 30 p. — **Veinnausen (Friedrich)**, Demokraten u. oberschlesische Krisis. Berlin : Demokratischer Verlag (1921). — Verfassungsgesetz vom 15. Juli 1920 enthaltend das organische Statut der Wojewodschaft Schlesien. Poland. Ministerstwo sprawiedliwosc. Wojewodztwo Slaskie. 1922, p. 78-111. Text in Polish and German. — Vérité (La) et le droit en Haute-Silésie, 1921. 11 p. — Violations de traité de paix par les Allemands en Haute-Silésie. Paris, 1920. 48 p. — **Volz (W.)**, Zwei jahrtausende Oberschlesien in acht Karten dargestellt, unter Mitarbeit von B. Dietrich. Breslau, 1920. 23 p. maps ; The German element in the Upper Silesian districts of Rybnik and Pless, in five maps by Prof. W. Volz, assisted by Prof. B. Dietrich, Maria Vogt and Charlotte Thilo. Breslau, Marcus, 1921. 7 p. ; Die völkische Struktur Oberschlesiens... dargestellt von W. Volz... unter Mitarbeit von Charlotte Thilo. Breslau, Marcus, 1921. 12 p. ; Die wirtschaftsgeographischen Grundlagen der oberschlesischen Frage. Berlin, G. Stilke, 1921. 91 p. ; Zum oberschlesischen Problem Einzelabhandlungen, hrsg. zu seinem 60. Geburtstage als Festgabe von Dr. Lukaschek und Dr. Urbanek. Gleitwitz O. S., Oberschlesische Volksstimme, 1930. 145 p. — **Walther (Karl)**, Was wird in Oberschlesien ? Schles. Heimat 1. Jg. 1921. — **Warderholt (J. P.)**, Das Minderheitenrecht in Oberschlesien ; die Stellungnahmen des Präsidenten der gemischten Kommission in der Zeit von Juni 1922 bis Juni 1929. Berlin, Brückenverlag, 1930. VIII. 451 p. — **Weinstein (J.)**, Haute-Silésie, pays de contrastes. Avec 5 cartes et 4 fac-similés hors texte. Paris, Gebethner & Wolff, 1932. 8°. — **Widomski (S.)**, Conditions de la prospérité de la Haute-Silésie d'après les documents allemands ; tr. du polonais par G. Lubiennecki. Varsovie, 1921. 32 p. — Wie ein Landversinkt (Oberschlesien), Von einem Oberschlesier. Schles. Heimat 1. Jg. 1921. — **Wienholdt (A.)**, Verschleppt! Misshandelt ! Interniert ! 6 Wochen in Gefangenschaft d. poln. Insurgenten. Breslau : Schles. Buchdr.- u. Verl.-Ges. 1921. — **Wierzbicki (André)**, The truth about Upper Silesia. A speech made in the Polish Diet on January 28th 1921, by Deputy. A resolution was passed by the Diet to publish this speech at the expense of the nation. Warsaw 1921. 8° ; Le problème de la Haute-Silésie, tel qu'il se pose en réalité et les erreurs de Keynes. Discours, etc. Varsovie, 1921. 4°. — **Wutke (Konrad)**, Deutsches Recht in Oberschlesien im Mittelalter. Ein Ortsverzeichnis. Aus Oberschles. Vergang. Gleiwitz, 1921. — **Zivier (Ezechiel)**, Oberschlesien und Polen. Wiss. Aufgaben ; Geschichte des Fürstentums Pless. Teil 1 (bis 1517). Kattowitz ; Chroniken oberschles. Städte und Ortschaften. Oberschlesien 2 Jg. 1903 ; Zur Geschichte der Besiedlung und Germanisierung Oberschlesiens. Oberschlesien 2. Jg. 1903. — Zusammenstellung von Protokollen u. Berichten über den dritten poln. Aufstand im Abstimmungsgebiete Mai 1921. Folge 1 u. 2. o. O. (1921).

Bibliographie. II. La question du plébiscite : Der Schwarze Adler. Oberschles. Wochenblatt f. Wahrheit u. Recht. Kattowitz 1919 : Wenske (verantworfl. f. Verl. u. Red. Josef Garczorz i. Domb). 2°. Jg. 1. Nr. 1. (25./III.) nur dies. — Der Schwarze Adler. Für Schlesiens Einheit. Kattowitz 1919 : (Wenske). 2°. Ab 8. 6. 19. Später Breslau : Schles. Volksztg. ; 1921 Sept. verschmolzen mit : Oberschles. Warte. — Der Weisse Adler. Unabhäng. oberschles. Wochenschrift. Oppeln : Der Weisse Adler 1919-20. 2°. — Der Bund-Zwiazek. Organ des Bundes der Oberschlesier. Organ Zwiazku Górnoślazaków. Beuthen O.-S. : Bund d. Oberschlesier 1920 bis ca. 1921. 4°. — Dzwoń (Die Glocke). Katowice (Kattowitz) 1919 : Wenske. 4°. Ersch. bis 1921 März. — Glosy z nad Odry (Oderstimmen). Cwierccrocznik oświatowy dla ludu polskiego na Slasku (Vierteljahrsschr. zur Aufklärung des poln. Volkes in Schlesien). Oppeln (Druck v. Miarka in Nikolai O.-S.) 1918-1920. — Der Heimattreue. Wochenschrift f. d. Interessen Oberschlesiens u. d. Ostens. Hrsg. v. d. Vereinigt. Verbänden heimattr. Oberschlesier. Breslau 1922 ff. — Der Helfer. Wochenschrift der Freien Vereinigung zum Schutze Oberschlesiens f. ihre Mitglieder, Freunde u. Gönner. Oppeln ; 1919. 4°. Nur Nr. 1-28 ersch. — Journal officiel de Haute-Silésie, impr. de la Commiss. interalliée de Gouvernement et de plébiscite de Haute-Silésie. Gazeta urzedowa Górnego Slaska. Amtsblatt für Oberschlesien. Oppeln 1920 bis ca. April 1922. 4°. — Kocynder. Czasopismo wesole-Górnoślaskie. (Kocynder. Lustige oberschlesische Zeitschfrit.) Mikolów (Nikolai O.-S.) : Miarka 1920. — Oberschlesische Mitteilungen. Täglich erscheinendes Nachrichten-Material f. d. deutsche Presse mit bes. Berücksichtigung der oberschles. Presse, hrsg. von der Freien Vereinigung zum Schutze Oberschlesiens. Oppeln : Pohl 1918-1919. 2°. — Der Oberschlesier. Oberschles. Wochenschrift. Oppeln : Der Oberschlesier 1919 ff. 2°. Ab 1923 Gleiwitz. — Pieron. Hrsg. v. Hans Pilot. Gleiwitz : Gutenberg-Verlag, später Pieron-Verlag, 1920-1922. 4°. — Die oberschlesische Warte. Zentral organ d. Landesgruppe Westfalen-Rheinland d. Vereinigten, Verbände heimattr. Oberschlesier in Dortmund. Nr. 1, o. O. Nr. 2-17 Duisburg, Nr. 18 ff. Breslau : Schles. Volksztg. 1920. 4°. (Vom 1. 10. 1922 aufgegangen in : Der Heimattreue.) — Wolaludu (Volskwille). Hrsg. v. Teofil Kupka. Bytom (Beuthen) : Oberschl. Plebiszit-Komitet 1920-21. 4°.

Die neue Aera der Freiheit und Gerechtigkeit in Oberschlesien. Schles. Schultzg. 50. Jg. 1921. S. 73-74. — Arndt Martin : Die gegenwärtige Lage, Sept. 1921. Süddt. Monasthefte, 1921 Sept. S. 430-431 ; Meine Gefangenschaft. Süddt. Monasthefte, 1921 Sept. S. 425-427. — Aufruhr in Oberschlesien. Berl. Illustr. Zeitung 1921 Mai (Extrablatt). — Der poln. Aufstand in Oberschlesien und die Mitschuld der Franzosen. Mai bis Juli 1921. Das Weissbuch des Kr. Tost-Gleiwitz O.-S. Nach Protokollen u. Berichten d. Plebiszitkommissariats f. Deutschland. Berlin : H. Paetel 1921. 40+32 S. 4°. — Der Aufstand im oberschles. Abstimmungsgebiet Aug. u. Sept. 1920, hrsg. v. Ausw. Amte. I. Denkschrift, II. Anlagen. Berlin 1920 : Reichsdr. 30, 99 S. nebst Anl. 2°. — Der dritte Aufstand in Oberschlesien Mai-Juni 1921. (Berlin 1921). 56 S. 2°. — Der Augustaufstand in Oberschlesien. (Der poln. Raubzug.) Nach amtl. Mitteilungen. Berlin : Verlag f. Politik u. Wirtschaft (1920). 48 S. — Die Bedrohung des oberschles. Grenzschutzes durch den Dringlichkeitsantrag Pospiech im poln. Landtage. Oppeln 1919 : E. Raabe. 29 S. — **Bloch,** Der Polenaufstand in Beuthen vom 1. Mai bis 4. Juli 1921. Breslau 1921 : Grass, Barth u. Co. 57 S. — Der Bruch der interalliierten Treuhänderschaft über Oberschlesien. Die Unterstützung der poln. Banden durch Frankreich. Berlin : Engelmann 1921. 36 S. — Die Vergewaltigung d. Menschenrechte Heft 2. — **Brunau (Max),** Die evang. Kirche in Oberschlesien u. d. Schreckenstage in Anhalt. Leipzig : Arn, Strauch, 1921. 15 S. Volksschriften d. Gustav-Adolf-Vereins, 5. Heft. — **Cyrus (Joseph),** Aus Oppelns Franzosenzeit. Süddt. Monatshefte, 1921 Sept. S. 401-407. — Denkschrift über das oberschlesische Beweismaterial gegenüber polnischen Annexionsabsichten. Berlin 1919 : Reichsdruckerei. 30 S. 4°. — Denkschrift der deutschen Parteien

und Gewerkschaften Oberschlesiens über den poln. Aufstand Mai-Juni 1921. o. O. u. J. 28 S. 4°. — Denkschrift über den Kreis Hindenburg O.-S., hrsg. v. Verband heimattreuer Oberschlesier, Kreisgruppe Hindenburg O.-S. Kattowitz 1921 : Siwinna. 55 S. 4°. — Denkschrift des Kreises Loebschütz. Loebschütz (1920) : Hampel. 16 S. 4°. u. Ratibor 1921. 22 S. 8°. — Denkschrift über den dritten Polenaufstand Mai-Juni 1921 im Kr. Hindenburg O.-S., hrsg. v. d. deutschen Parteien u. Gewerkschaften d. Kr. Hindenburg O.-S. Breslau 1921 : Schatzky. 125 S. 4°. — Ein historisches Dokument für Oberschlesien (1. Ausgabe des Amtsblattes für Oberschlesien.) Oberschles. Heimat 16. Jg. 1920. S. 28-30. — Ergebnisse der Gemeinderatswahlen in Oberschlesien am 9. Nov. 1919. Breslau 1920 : Gras. 111 S. 4°. — **Ewert (Wladyslaw Ludwik)**, Powstaniec Slaski spadkobierca Piasta (Der schles. Rebell ein Erbe Piasts). In : Warszawa Slaskowi. — **Fischer,** Frankreichs Schuld am Polenaufstand in Oberschlesien. München, o. J. 7 S. — **Fritsch (Carl Joseph)**, Korfantys Putsch. Deutsche Politik 6. Jg. I. 1921. S. 467 bis 468. — **Fritsche (Julius)**, Das wahre Gesicht des polnischen Aufstandes. Die Gegenwart 50. Jg. 1921. S. 165-167 ; Korfanty. Die Deutschs Nation 3. Jg. 1921. S. 47-49. — Die Greuel des Grenzschutzes während des Augustaufstandes in Oberschlesien oder wie Oberschlesien «gesäubert» wurde. Nikolai O.-S. : Miarka 1920. 66 S. — **Haussmann (Conrad)**, Die oberschlesische Regierungskrise. Deutsche Politik 6. Jg. 1921. S. 1035-37. — **Heilberg**, Rechtspflege im oberschles. Abstimmungsgebiet. Juristische Wochenschrift 49. Jg. 1920. S. 344. — **Herschel,** Der oberschlesische Aufstand. Allg. Rundschau, München, 18. Jg. 1921. S. 308-309 ; Oberschlesien und Zentrum. Allg. Rundschau, München, 18 Jg. 1921. S 233-235. — **Hülsen (Bernh. v.)**, Der Kampf um Oberschlesien, Oberschlesien und sein Selbstschutz. Stuttgart : Berger (1922). 87 S. — **Katsch (Hermann)**, Die Amokläufer von Beuthen. Süddt. Monatshefte, 1921 Sept. S. 420-424 ; Der oberschles. Selbstschutz im dritten Polenaufstande. Berlin u. Leipzig : Heimatverlag Oberschlesien 1921. 101 S. — **Kisch (Jakob)**, Oberschlesien. Allgem. Rundschau, München, 17. Jg. 1920. S. 295-296. — **Knötel (Paul)**, Die Lage in Oberschlesien. Die Ostmark 25. Jg. 1920. S. 34-36 und 26. Jg. 1921. S. 6-8, 15-16 u. 24-25 ; Oberschlesien in Todesnot. Die Ostmar 26. Jg. 1921. S. 56-58 u. 67-68 ; Oberschlesiens Leidenszeit. Die Ostmark 26. Jg. 1921. S. 80-81, 94-95, 109-10 u. 124-25. Jg. S. 32-33 ; Nach Oberschlesiens Leidenszeit ? Die Ostmark 27. Jg. 1922. S. 68-69 ; Aus Oberschlesiens Leidenszeit. Die Otsmark 27. Jg. 1922. S. 76-77. — **Kobel (O.)**, Bilder aus dem Polenaufstande im Kreise Rybnik. Niederschlesien 1 Jg. 1921. S. 174-182. — **Koffka (Friedr.)**, Zum Falle Kupka. (Ern. 24. Nov. 1920.) Juristische Wochenschrift 50 Jg. 1921. S. 385. — Kriminalstatistik für das Abstimmungsgebiet Oberschlesien. Dt. Juristenzeitung 26. Jg. 1921. Sp. 115. — Polnische Kulturtaten in Oberschlesien. o. O. (1921). 22 S. 4°. Auch franz., engl. u. ital. — Die Leiden der deutschen Oberschlesier. Berl. Illustr. Ztg. Jg. 1921. Nr. 51. — **Leithäuser (Walter)**, Die Geschichte des Freikorps v. Aulock. (Breslau) (1921). 39 S. — Das Martyrium der Deutschen in Oberschlesien. Gewaltakte und Greueltaten der Polen während d. 3. Aufstandes in Oberschlesien im Mai u. Juni 1921. Berlin 1921 : Reichsdruckerei. 104 S. 4°. — **Menenius**, Oberschlesien und die Entente. Die Grenzboten 80. Jg. II. 1921. S. 245-248 ; Oberschlesien und die Washingtoner Konferenz. Die Grensboten 80. Jg. III. 1921. S. 117-120. — **Mosler (Joseph)**, Beiträge zur oberschlesischen Frage. Allgem. Rundschau, München, 17 Jg. 1920. S. 507 u. 516. — Die Not der Deutschen in Oberschlesien. 1. Folge. Berlin : Engelmann 1921. 67 S. Die Vergewaltigung der Menschenrechte. 1. Heft. — Die Not des mährischen Anteils. Die Vorenthaltung d. Selbstbestimmungsrecht f. d. Süden d. Kr. Ratibor u. Leobschütz, hrsg. v. Mähr. Pressebureau. Ratibor 1919 : Oberschles. Gesellsch.-Druckerei. 24 S. — Nottage in Anhalt, Kr. Pless, während des poln. Aufstandes im Aug. 1920. o. O. (1920). 15 S. — Oberland in Oberschlesien. Auf Grund eigener Berichterstattung bearbeitet vom Verlag Die deutschen Baumeister München. München : Lindauer 1921. 29 S. — Oberschlesien, Generalkarte, hrsg. v. J. J. Kettler. Berlin : Flemming & Wiskott 1920. 1 : 300 000. Flemmings Generalkarten Nr. 67. 2. aufl. 1921 mit d. Entscheidung d. Völkerbundes. — **Pohlmann (Alexander)**, Oberschlesien. Die Hilfe, Berlin, 26. Jg. 1920. S. 247 bis 248. — Der oberschles. Polenaufruhr. Warschau und Entente. Die Grenzboten, Berlin, 80. Jg. II. 1921. S. 133-36. — Pronobis aus Bittkow O.-S. Geschichte des oberschles. Aufstandes und seine Resultate. o. O. (1920.) 128 S. Auch poln. — Richtlinien A. für die Durchführung der Flüchtlingsfürsorge im oberschles. Abstimmungsgebiete. Oppeln: Der Flüchtlingskommissar für Oberschlesien (1921). 14 S. 4°. — The third Polish rising in Upper Silesia in the spring of 1921. (Die dritte poln. Erhebung in Oberschlesien im Frühjahr 1921.) Illustr. Welt, 5. Jg. 1921. Nr. 18, S. 6-7. — **Rohrbach (Paul)**, Frankreich und Oberschlesien. Deutsche Politik 6. Jg. 1921. S. 531-35. — Satzungen der Oberschlesischen Volkspartei, (Beuthen 1920.) 4 S. 8°. — Satzungen des Verbandes heimattreuer Oberschlesier. Kattowitz 1920. — Dunkle Schatten in Oberschlesien. Oberschles. Heimat 16 Jg. 1920. S. 30. — Amtliche Schriftstücke zum Korfanty-Aufstand in Oberschlesien, Mai 1921, hrsg. v. Ausw. Amt. Berlin (1921) : Reichsdr. 26. S. 4°. — **Schubert,** Der 3. Polenaufstand in Oberschlesien (Mai-Juni 1921). Schles. Heimat 1. Jg. 1921. S. 648-652. — **Schuster (Wilhelm),** Ein vergewaltigtes Volk. Der polnische Maiaufstand 1921 in Oberschlesien. Gleiwitz : Heimatverlag Oberschlesien 1922. 315 S. — **Simons (Hans),** Oberschlesien und die internationale Rechtslage. Gründe und Gegengründe. Deutsche Politik 6. Jg. 1921. S. 992-95. — **Sontag (Ernst)**, Der Justizbeamtenstreik in Oberschlesien. Die Ostmark 25. Jg. 1920. S. 97-98 ; Neue Feststellungen über das Verhalten der Franzosen in Oberschlesien während des letzten poln. Aufstandes. Preuss. Jahrb. 187. Bd. 1921. S. 240-245 ; Unserer Zeiten Schande. Das Verhalten der Franzosen in Oberschlesien während d. poln. Mai- und Juniaufstandes 1921. Gotha : Perthes (1921). 36 S. ; Die Karriere Wojciech Korfantys. Deutsche Politik 6. Jg. 1921. S. 510-512 ; Die Franzosenherrschaft in Oberschlesien. Eine Anklageschrift. Berlin ; Spaeth & Linde 1921. 61 S. — **Stinnesbeck (Bruno)**, Geschichte des oberschles. Freiwilligenkorps. Kattowitz (1919). 58 S. Maschinenschr. 4°. (i. d. Staats- u. Univ.-Bibl. Breslau). — Streiflicher auf den oberschlesischen Aufstand. Berlin (1921) : Litfass. 15 S. — Aus den Sturmtagen Oberschlesiens. Die Ostmark 25. Jg. 1920. S. 104-105. — **Urbanek (Kurt)**, Schriften-Nachweis zur oberschlesischen Frage. Breslau : Marcus 1922. 30 S. — **Urbanek (Robert)**, Polnischer Fanatismus im oberschlesischen Lehrerstande. Schles. Schulzeitung 49. Jg. 1920. S. 289. — **Velsen (Dorothee v.)**, Oberschlesisches Tagebuch (vom 11.-21. 3. 1921). Die Frau, Berlin 28. Jg. 1920/21. S. 209-15. — Die Vergewaltigung der Menschenrechte in Oberschlesien. In Dokumenten vorgelegt vom Ausschuss für Minderheitenrecht. Heft 1 ff. Berlin : Engelmann 1921. — Oberschlesisches Verkehrsbuch. Nachschlagebuch f. d. Industriebezirk und Beamten-Verzeichnis. Kattowitz : Phönix-Verlag 1921. — **Visser,** Bouke A. (Berichterstatter d. Haager Nieuwe Courant) : Eindrücke aus Oberschlesien. Süddt. Monatshefte 1921, Sept. S. 400-401. — **Voigt (F. A.)**, (Berl. Vertr. d. Manch. Guardian) : Die Engländer über Oberschlesien. Berlin : Verl. f. Sozialwissensch. 1921. 30 S. — Zur Vorgeschichte des poln. Augustaufstandes in Oberschlesien. Urkdl. Beiträge. Von einem Oberschlesier. Charlottenburg : Dt. Verl.-Ges. f. Politik und Gesch. 1919. 51 S. — **Vosberg (Fritz),** Volksabstimmung in Ost- u. Westpreussenu. d. Lage in Oberschlesien. Die Ostmark 25. Jg. 1920. S. 90-92. — Oberschlesische Wahlen. Die Ostmark 24. Jg. 1919. S. 78. — Die Wahrheit über Oberschlesien. Beiträge von oberschles. Gewerkschaftsführern. Süddt. Monatshefte 18. Jg. 1921. S. 373-432.

SIMONOSEKI (Traité de Paix de). — Le 17 avril 1895, la Chine et le Japon ont signé le Traité de Simonoseki, par lequel la Chine a reconnu l'indépendence de la Corée (voir ce mot) et a cédé au Japon l'île Formose, les îles Pescadores et le sud de la province Feng Tieu rétrocédée à la Chine par le Traité du 8 novembre 1895. (Voir : Chine.)

SINALOA. — Etat mexicain. Etat de 58.488 kilomètres carrés, dans la partie occidentale du Mexique, sur l'Océan Pacifique et le Golfe de Californie, limité par les Etats de Sonora, de Chihuahua, de Coahuila et de Durango. 341.000 habitants. Capitale : Culiacan. Abréviation officielle : « Sin ».

Le Sinaloa est un Etat depuis 1824. Il a à sa tête un Gouverneur.

Le Sinaloa envoie deux Sénateurs au Congrès Fédéral.

SINGAPORE. — Etablissement britannique. Territoire de 728 kilomètres carrés, dans la partie méridionale de la Presqu'île de Malacca, sur le Détroit de Malacca et la Mer de Chine Méridionale. 550.000 habitants. Chef-lieu : Singapour.

Singapore fut fondé en 1819, par la Grande-Bretagne à la suite d'un traité avec le Sultan de Johore.

Il fait partie de la Malaisie Britannique.

SINGAPOUR. — Voir : **Singapore.**

SINO-BELGE (Affaire). — Affaire Sino-Belge (dénonciation du traité « sino-belge » du 2 novembre 1865), arrêt n° 8.

Le 25 novembre 1926, la Cour fut saisie d'une requête introductive d'instance de la part du Gouvernement belge, fondée sur l'alinéa 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, et alléguant que le Gouvernement chinois prétendait dénoncer le traité sino-belge du 2 novembre 1865, contrairement à l'article 46 du même traité ne prévoyant aucun droit de dénonciation en faveur de la Chine. Les conclusions tendaient à prier la Cour de dire et juger qu'il n'appartient pas au Gouvernement de la République chinoise de dénoncer unilatéralement le traité du 2 novembre 1865, et d'indiquer, conformément à l'article 41 du Statut de la Cour, quelles mesures conservatoires sont à prendre pour la sauvegarde des droits qui résulteraient éventuellement en faveur de la Belgique de l'arrêt. Le 20 décembre 1926, le Président de la Cour, statuant sur la demande de mesure conservatoire, fit connaître aux Parties que les circonstances n'exigeaient point les mesures demandées, sauf au Gouvernement belge à produire dans les délais indiqués un mémoire indiquant quelles circonstances exigeaient une telle mesure.

Le 4 janvier 1927, le mémoire belge fut remis au Greffe. Il exposait la crainte du Gouvernement belge de voir appliquer par la Chine un tarif différentiel préjudiciable aux intérêts belges sur les marchandises importées de Belgique. D'autre part, en matière pénale et civile il importait que des décisions judiciaires ne soient pas prises ou exécutées, ce qui leur donnerait un caractère définitif jusqu'à ce que le fond soit tranché. Le 8 janvier 1927, le Président rendit une ordonnance prescrivant les mesures conservatoires visant :

1° Le droit pour tout Belge qui aurait perdu son passeport ou qui aurait commis quelque atteinte contre les lois, d'être reconduit en toute sécurité au consulat belge le plus voisin (art. 10 du Traité du 2 novembre 1865) ;

2° La protection efficace des missionnaires belges qui se seront rendus pacifiquement dans l'intérieur du pays et en général, la protection des Belges contre toute insulte ou violence (art. 15 et 17 du Traité du 2 novembre 1865) ;

3° Le droit pour tout Belge qui commettrait un crime contre un Chinois ou tout autre attentat contre les lois, de n'être arrêté qu'à la diligence du consul et livré qu'à l'action régulière des lois belges, en ce qui concerne l'exécution d'une peine éventuelle comportant la violence ou la contrainte à la personne (Traité du 2 novembre 1865, art. 19).

Les biens devront être soustraits à tout séquestre ou main-mise et toute destruction non accidentelle. Quant aux garanties d'ordre judiciaire, les personnes physiques ou morales belges devront voir juger les procès devant les juridictions chinoises, par les cours modernes et d'après les codes modernes avec droit d'appel.

Le 18 janvier 1927, le Gouvernement belge notifia à la Cour la réouverture des négociations sino-belges en vue de la conclusion d'un nouveau traité remplaçant celui de 1865 et, le 3 février, fit connaître que la Chine avait accepté de donner des garanties aux droits et intérêts des Belges, de sorte qu'il y avait lieu de demander l'abrogation des effets de l'ordonnance du 8 janvier 1927. Le 15 février, le Président rendit une seconde ordonnance retirant les effets de la première. L'agent du Gouvernement belge demanda une nouvelle prolongation des délais dans l'affaire en donnant comme raison que cette prorogation était une condition mise par la Chine à la poursuite des négociations. Dans ces conditions, le Président fixait au 18 juin 1922 la date de dépôt du contre-mémoire chinois et réservait à la Cour le pouvoir de prendre une décision au sujet des autres délais (1).

SIOROD (Traité de) (1613). — Traité conclu au sujet d'un règlement de territoires entre le roi de Danemark, Christian IV, et le roi de Suède, Gustave-Adolphe : la Laponie longeant la mer du Nord revenait au Danemark, ainsi que la restitution de la province d'Iemptie ; en échange, la Suède recevait Calmar, Wisby, Elfsborg, Gothenbourg, etc. Le traité de Stettin était confirmé.

SLESVIG. — La question du Slesvig se posa avec acuité, en 1864, à la suite de l'agression commise par la Prusse et par l'Autriche contre le Danemark. Le Traité de Paix de Vienne, du 30 octobre 1864, imposa au Danemark, la cession du Slesvig, du Holstein et du Lauenbourg. Ces deux dernières provinces étaient et ont toujours été allemandes et avaient été rattachées à la Couronne de Danemark, le Holstein, en 1460, et le Lauenbourg, en 1815, le Roi du Danemark étant Duc de Holstein et de Lauenbourg, et, en cette qualité, Membre de la Confédération germanique. Le Slesvig, au contraire a appartenu au Danemark depuis que le Danemark existe et n'a jamais fait partie de la Confédération germanique. Déjà au douzième siècle, le Slesvig fait partie intégrante du Danemark, a les mêmes armes, vit sous la même loi « jutlandaise », de 1241. Le Holstein, province voisine du Slesvig, consentit librement, en 1460, à une union avec le Slesvig. Le Holstein voisinant avec l'Allemagne, en avait la langue, le culte, l'esprit. Un mélange de races et de langues s'étant produit, il y eut au XIXe siècle, au Slesvig-Holstein, trois régions: le Slesvig Nord où l'on parlait le danois, le Slesvig Moyen où l'on parlait l'allemand à l'Est et le danois au Centre, et le Slesvig du Sud assez fortement germanique.

En 1848, le Slesvig s'est séparé du Holstein lequel advint à la Confédération germanique, le Slesvig du Nord restant attaché au Danemark. Comme nous l'avons dit plus haut, le Danemark fut contraint, en 1864 « de renoncer à tous ses droits sur le Slesvig-Holstein, en faveur de l'Empereur d'Autriche et du Roi de Prusse ». Le 12 janvier 1867, le Slesvig fut incorporé à la Prusse. Aussitôt après, le Gouvernement allemand commença la germanisation du Slesvig. Citons parmi les nombreuses mesures restrictives imposées à l'activité danoise par le Gouvernement allemand, la nouvelle loi électorale empêchant le danisme d'être représenté dans le Landtag provincial commun au Slesvig et au Holstein.

Il ne put, désormais, y avoir de majorités danoises dans les conseils généraux, la nouvelle loi leur en interdisant l'accès.

Nous ne croyons pas nécessaire de démontrer que le Slesvig du Nord est resté danois, malgré cinquante cinq ans de domination prussienne. Un mémoire, que nous avons eu l'honneur de déposer devant la Conférence de la Paix, a fait ressortir le fait que le senti-

(1) V. publications de la Cour permanente : série A, *Recueil des Arrêts*, n° 16 ; série E, *Rapport annuel*, n° 3, pp. 125 et suiv., et la bibliographie indiquée p. 279 de ce rapport ; Manley O. Hudson, *The World Court* 1921-1931, p. 35.

ment de la nationalité danoise était devenu plus vivant chez les danois du Slesvig du Nord qu'il ne l'était lors de la séparation en 1864. Les luttes tenaces, incessantes, que les danois du Slesvig ont menées pendant cinquante-cinq ans, contre la germanisation prouvent qu'ils n'ont pas abandonné l'espoir que la justice triompherait et qu'ils pourraient retourner un jour à leur Patrie. Les paysans danois du Slesvig ont puisé dans leur haute culture morale et intellectuelle, la force de subir la lutte inégale contre le régime d'oppression. La population du Slesvig, qui s'est maintenue danoise, l'est plus profondément avec plus de compréhension et plus de volonté que celle qui passa sous la domination prussienne, en 1864.

Dans la séance du Parlement allemand, du 23 octobre 1918, le député danois Hanssen, se joignant à ses collègues alsaciens-lorrains et polonais, revendiqua pour les danois du Slesvig le droit de décider eux-mêmes de leur sort. Il invoqua l'article V du Traité de Prague, de 1866 qui, sur l'initiative de la France, promettait que les danois du Slesvig du Nord seraient rendus à leur Patrie si, par un vote librement émis, ils exprimaient le désir d'être réunis au Danemark. Cette promesse n'a jamais été exécutée, l'article V a été déclaré aboli, en 1878, par un traité entre la Prusse et l'Autriche. Mais le principe des nationalités, dont il était l'expression, a servi de base à la politique protestataire des slesvicois qui n'ont cessé de réclamer le droit que ce traité leur avait conféré.

Le même jour (23 octobre 1918) les Chambres réunies du Parlement danois, par une résolution votée, à l'unanimité, exprimaient le désir de voir se réaliser nos espérances nationales conformément au droit des peuples de disposer eux-mêmes. Mais ce ne fut que lorsque la victoire des peuples alliés et associés eut consacré le triomphe de ce principe, que les slesvicois purent prendre leur cause en leurs propres mains.

Le 16 novembre 1918, le Conseil et le Comité de contrôle de l'Association des électeurs du Slesvig du Nord, vota la résolution suivante, qui fut ratifiée : « 1° Nous désirons la solution de la question du Slesvig du Nord de manière que le Slesvig du Nord soit considéré comme une unité dont la population, en votant par oui ou par non, déclare si elle veut être réunie au Danemark ; 2° Le Slesvig du Nord, la partie du duché de Slesvig, située au Nord d'une ligne partant de la pointe méridionale de l'Ile d'Ass, suivant le fjord de Flensborg jusqu'à Kobbermölle, la vallée de la rivière Krussa, passant au sud de Frösley de sorte que Padborg devienne station frontière; suit la limite entre les juridictions de Slog et de Kaer, le ruisseau dit Skelbaek, et enfin, les rivières de Sönderaa et de Vidaa, jusqu'à l'endroit où cette dernière se tourne vers le Nord, et de ce point à la mer du Nord et au Nord de la pointe septentrionale de l'île de Sild ; 3° Le droit de vote est accordé à toutes personnes au-dessus de 20 ans, hommes et femmes : a) qui sont nés et domiciliés dans le Slesvig du Nord ; b) ou ont séjourné dans le Slesvig du Nord, au moins dix ans ; c) ou sont nés au Slesvig du Nord et ont été expulsés par les ci-devant gougernants; 4° Le vote aura lieu par écrit dans les formes qui garantissent la liberté de vote de chacun. Les ci-devent autorités ne devront avoir aucune influence sur le vote ; 5° Il va de soi que les districts du Slesvig Central avoisinants, qui le demanderont, auront le droit, par un vote séparé, de faire connaître s'ils désirent revenir au Danemark.

A la suite de ce vote, l'Association des électeurs s'adressa au Gouvernement danois en le priant de porter leur cause à la Conférence de la Paix et d'y représenter leurs intérêts. Le Gouvernement a accepté avec joie ce mandat et il déposa sur le Bureau de la Conférence de la Paix, la demande suivante : « 1° Que la population du Slesvig du Nord considérée comme une circonscription unique, soit admise à voter par oui ou par non, aussitôt que possible, si elle désire être réunie de nouveau au Danemark ; 2° Les districts du Slesvig central, limitrophes du Slesvig du Nord, y compris la ville de Flensborg, qui en manifestent le désir, soient appelés à exprimer, par un plébiscite particulier, en votant par districts, s'ils veulent être réunis au Danemark; 3° Les conditions nécessaires pour assurer la liberté du vote soient établies par l'évacuation des forces militaires allemandes dans les régions en question et par l'institution d'une Commission internationale pour sauvegarder la préparation et diriger l'exécution du plébiscite. »

Après des longues négociations, les dispositions suivantes furent insérées dans le Traité de Versailles :

« L'Allemagne déclare renoncer définitivement en faveur des principales puissances alliées et associées à tous droits de souveraineté sur les territoires du Slesvig situés au Nord de la ligne frontière fixée comme il est dit ci-dessus. Les principales puissances alliées et associées remettront au Danemark lesdits territoires (art. 110). »

La frontière entre l'Allemagne et le Danemark sera fixée conformément aux aspirations des populations.

A cette fin, les populations habitant les territoires de l'ancien Empire allemand situés au Nord d'une ligne, orientée Est-Ouest partant de la mer Baltique à environ 13 kilomètres Est-Nord-Est de Flensburg, se dirigeant vers le Sud-Ouest, en passant au Sud-Est de Sygum, Ringsberg, Munkbrarup, Adelby, Tastrup, Jarplund, Oversee, et au Nord-Ouest de Langballigholz, Landballig, Bönstrup, Rüllschau, Weseby, Klainwolstrup, Gross-Solt.

Puis, vers l'Ouest, en passant au Sud de Frörup et au Nord de Wanderup.

Puis, vers le Sud-Ouest, en passant au Sud-Est d'Œxlund, Stieglund et Ostenau, et au Nord-Ouest des villages sur la route Wanderup-Kollund.

Puis, vers le Nord-Ouest, en passant au Sud-Ouest de Löwenstedt, Joldslund, Goldelund, et au Nord-Est de Kolkerheide et Hügel, jusqu'au coude de Soholmer Au, à environ 1 kilomètre à l'Est de Soholm, où elle rencontre la limite sud du cercle (Kreis) de Tondern.

Suivant cette limite jusqu'à la mer du Nord.

Passant au Sud des îles de Fohr et Amrum et au Nord des îles d'Oland et de Langeness.

Seront appelés à se prononcer par un vote auquel il sera procédé dans les conditions suivantes :

1° Dès la mise en vigueur du présent traité, et dans un délai qui ne devra pas dépasser dix jours, les troupes et les autorités allemandes (y compris les Oberpräsidenten, Regierungs-Präsidenten, Landrathe, Amstvorsteher, Oberbürgermeister) devront évacuer la zone comprise au Nord de la ligne ci-dessus fixée.

Dans le même délai, le Conseil des ouvriers et soldats constitué dans cette zone sera dissous ; ses membres, originaires d'une autre région et exerçant leurs fonctions à la date de la mise en vigueur du présent

Traité, ou les ayant quittées depuis le 1er mars 1919, seront pareillement évacués.

Ladite zone sera immédiatement placée sous l'autorité d'une Commission internationale composée de cinq membres, dont trois seront désignés par les Principales Puissances alliées et associées ; le Gouvernement norvégien et le Gouvernement suédois seront priés de désigner chacun un Membre ; faute par eux de ce faire, ces deux Membres seront choisis par les Principales Puissances alliées et associées.

La Commission, assistée éventuellement des forces nécessaires, aura un pouvoir général d'administration. Elle devra notamment pourvoir sans délai au remplacement des autorités allemandes évacuées et, s'il y a lieu, donner elle-même l'ordre d'évacuation et procéder au remplacement de telles autorités locales qu'il appartiendra. Elle prendra toutes mesures qu'elle jugera propres à assurer la liberté, la sincérité et le secret du vote. Elle se fera assister de conseillers techniques allemands et danois choisis par elle parmi la population locale. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

La moitié des frais de la Commission et des dépenses occasionnés par le plébiscite sera supportée par l'Allemagne.

2° Le droit de suffrage sera accordé à toute personne, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes :

a) Avoir vingt ans révolus à la date de la mise en vigueur du présent Traité ;

b) Etre né dans la zone soumise au plébiscite ou être domicilié depuis une date antérieure au 1er janvier 1900, ou en avoir été expulsé par les autorités allemandes sans y avoir gardé son domicile.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié ou dont il est originaire.

Les militaires, officiers, sous-officiers et soldats de l'armée allemande qui sont originaires de la zone du Slesvig soumise au plébiscite devront être mis à même de se rendre dans le lieu dont ils sont originaires, afin d'y participer au vote.

3° Dans la section de la zone évacuée comprise au Nord d'une ligne orientée Est-Ouest.

Passant au Sud de l'île d'Alsen et suivant la ligne médiane du fjord de Flensburg.

Quittant le fjord à un point stitué à environ 6 kilomètres au Nord de Flensburg, et suivant vers l'amont le cours du ruisseau, qui passe à Kupfermühle, jusqu'à un point au Nord de Niehuus.

Passant au Nord de Pattburg et Ellund et au Sud de Froslee pour atteindre la limite Est du cercle (Kreis) de Tondern, à son point de rencontre avec la limite entre les anciennes juridictions de Slogs et de Kjaer (Solgs Herred et Kjaer Herred).

Suivant cette dernière limite jusqu'au Scheidebek.

Suivant vers l'aval le cours du Scheidebek (Alte Au), puis du Süder Au et du Wied Au jusqu'au coude vers le Nord de cette dernière, situé à environ 1.500 mètres à l'Ouest de Ruttebüll.

Se dirigeant vers l'Ouest-Nord-Ouest pour atteindre la mer du Nord au Nord de Sieltoft.

De là, passant au Nord de l'île de Sylt.

Il sera procédé au vote ci-dessus prévu, trois semaines au plus tard avant l'évacuation du pays par les troupes et les autorités allemandes.

Le résultat du vote sera déterminé par la majorité des voix dans l'ensemble de cette section. Ce résultat sera immédiatement porté par la Commission à la connaissance des Principales Puissances alliées et associées, et proclamé.

Si le vote est en faveur de la réintégration de ce territoire dans le royaume de Danemark, le Gouvernement danois, après entente avec la Commission, aura la faculté de le faire occuper par ses autorités militaires et administratives immédiatement après cette proclamation.

4° Dans la section de la zone évacuée située au Sud de la section précédente et au Nord de la ligne qui part de la mer Baltique à 13 kilomètres de Flensburg pour aboutir au Nord des îles Oland et de Langeness, il sera procédé au vote cinq semaines au plus tard après que le plébiscite aura eu lieu dans la première section. Le résultat du vote y sera déterminé par commune (Gemeinde), suivant la majorité des voix dans chaque commune. (Art. 109.)

Pourtant à ce plan officiel s'opposaient d'autres propositions émanant de milieux danois et de milieux slesvicois et contenant des revendications beaucoup plus larges et intransigeantes. De sorte que, deux sortes de mémoires se trouvèrent soumis à la Conférence. Les uns, venus du Gouvernement danois, étaient présentés par son Ministre en France ; les autres, dus à l'initiative d'organisations slesvicoises étaient soutenus par diverses personnalités, dont les plus importantes étaient le Dr. Jonas Collin et le Comte Bent de Holstein. M. Collin résumait ces revendications de la façon suivante :

« Le Slesvig moyen doit être réuni avec le Slesvig du Nord au Danemark, car il est danois au point de vue historique, social et économique. Les langues danoise, allemande et frisonne y sont mêlées. Peut-être la majorité, en tout cas une forte minorité, désire le retour au Danemark. La ville de Flensborg ne peut pas être séparée du Slesvig du Nord sans être ruinée. Sous le Conseil des soldats, à Flensborg, il est impossible d'organiser un plébiscite. Ni les Danois, ni les gens de langue allemande ne le désirent ; ils demandent la décision arbitrale de la Conférence, dans laquelle ils ont une confiance absolue. La frontière au Nord de Flensborg est celle de l'Allemagne et des germanophiles du Danemark. Sa réalisation fortifierait l'influence allemande. La frontière de Sli-Danevirke-Husum est désirée par les Slesvicois du Slesvig moyen et par les patriotes et amis de l'Entente au Danemark. »

Le Danemark fut traité par la Conférence de la Paix conformément aux mêmes règles et avec les mêmes garanties que les pays belligérants. Le règlement élaboré par le secrétariat général et adopté par la Conférence, dans sa séance plénière, du 18 janvier 1919 stipulait dans son article I : « Les Puissances neutres, et les Etats en formation, seront entendus soit oralement, soit par écrit, sur convocation des Puissances à intérêts généraux (Etats-Unis d'Amérique, Empire Britannique, France, Italie, Japon), aux séances consacrées spécialement à l'examen des questions les concernant directement et seulement en ce qui touche ces questions ». Et plus loin, dans l'article 12 : « Les pétitions, mémoires, observations ou documents adressés à la Conférence par toutes personnes autres que les plénipotentiaires devront être reçus et classés par le secrétariat. Celles de ces communications qui présentent un certain intérêt seront résumées brièvement dans une liste distribuée à tous les plénipotentiaires. Cette liste sera continuée au fur et à mesure de la présentation de communications analogues. Toutes ces pièces seront déposées aux archives ». Ainsi était ouvert aux Peuples, en même temps qu'aux Gouvernements, le droit d'être entendus. C'est de ce double droit que le Danemark, sans s'être battu, a bénéficié au même titre que les nations combattantes.

C'est le 21 février que nous fîmes devant le Con-

seil des Dix, l'exposé oral de la thèse que notre Gouvernement devait, le mois suivant, développer dans un mémoire distribué au début d'avril. Par suite de l'absence du Président Wilson, parti pour Washington, le 14 février, et de celle de M. Clemenceau, grièvement blessé la veille par un anarchiste, le Conseil était, ce jour-là, présidé par M. Pichon, Ministre des Affaires Etrangères de France et composé comme suit : Etats-Unis d'Amérique : M. Robert Lansing et Henry White ; Empire Britannique : Lord Milner et M. Balfour ; France : M. Stephen Pichon et M. André Tardieu ; Italie : le Baron Sonnino et le Marquis Salvago Raggi ; Japon : le Baron Makino et M. Matsui. Après avoir entendu notre exposé, le Conseil prit la décision suivante : « Il est décidé que les questions soulevées dans l'exposé de M. Bernhoft, au sujet des intérêts territoriaux du Danemark dans le règlement de la Paix, seront renvoyées, pour étude en premier lieu, au Comité chargé d'examiner les problèmes belges. Ce comité sera chargé de réduire au minimum les questions à soumettre à la décision de la Conférence et de faire des recommandations, en vue d'un règlement équitable.

« Le Comité est autorisé à consulter les représentants des populations intéressées. »

Ainsi, on retrouvait dans les instructions données à la Commission les principes généraux contenus dans le règlement du 18 janvier, à savoir que les experts entendraient le vœu des peuples, de même que la demande des gouvernements.

La Commission se réunit le 25 février 1919 au Quai d'Orsay. Elle était composée des personnalités suivantes : Etats-Unis d'Amérique, Dr Charles Haskins (suppléé à la dernière séance par le Dr Isaiah Bowman), colonel S. D. Enbick ; Empire Britannique, Sir Eyre Crowe (suppléé à la dernière séance par l'Hon. C. H. Tufton) ; France, M. André Tardieu, Commissaire général aux Affaires franco-américaines, délégué plénipotentiaire de la République française ; M. Jules Laroche, Ministre plénipotentiaire, sous-directeur d'Europe au Ministère des Affaires Etrangères ; Italie, M. Ricci-Busatti, Ministre plénipotentiaire, chef du Bureau du contentieux au Ministère des Affaires Etrangères (suppléé à la neuvième séance par M. Gustave Tosti, consul général, et à la dernière séance par le Professeur Anzilotti) ; le comte Vannutelli Rey, conseiller de légation ; Japon, M. Kato, Membre de la Chambre des Pairs (suppléé à la troisième séance par M. Nagaoka, conseiller d'ambassade) ; M. Tachi, Professeur de droit à la Faculté de Tokio.

Le Bureau de la Commission fut constitué de la manière suivante : Président, M. André Tardieu ; Vice-Président, Sir Eyre Crowe ; Secrétaires, M. Frank L. Warrin Jr (Etats-Unis d'Amérique) ; M. E. Fullerton Carnegie (Empire Britannique) ; M. G. de Percin (France) ; le comte Rogeri (Italie) ; M. Kawai (Japon).

La Commission a tenu onze séances du 15 février au 19 mars 1919. Le 22 mars suivant, la Commission a fait distribuer le rapport imprimé qui exposait ses motifs et signifiait ses conclusions, lesquelles avaient été adoptées à l'unanimité, sans restrictions ni réserves. Ce rapport, créant une troisième zone, fut examiné et ratifié le 26 mars suivant par le Comité central des questions territoriales. Approuvé par M. André Tardieu, en sa qualité de Président des Affaires danoises et de Président du Comité central des questions territoriales, il le fut également par le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, et l'affaire vint le 15 avril 1919 devant les chefs de gouvernement : MM. Clemenceau, Wilson, Lloyd George et Orlando, qui ratifièrent également les dispositions du 22 mars.

Divers articles du Traité intéressant le Slesvig et le Danemark avaient été étudiés également par d'autres organes que cette Commission. Ce fut notamment le cas des clauses financières et du Canal de Kiel. Les textes relatifs au Slesvig furent alors envoyés au Comité de rédaction où les jurisconsultes des cinq grandes puissances ont mis en forme juridique les décisions de la Conférence. Le texte définitif en fut résumé par M. André Tardieu à la sixième séance plénière de la Conférence de la Paix, qui s'est tenue le 6 mai 1919, et remis le lendemain 7 mai aux représentants de l'Allemagne. Comme le reste du Traité, les décisions de la Conférence de la Paix relatives au Slesvig firent l'objet de protestations de la délégation allemande en date des 13 et 29 mai. En même temps, elles provoquèrent des observations critiques du Gouvernement danois, que nous avons eu le devoir de soumettre à M. Clemenceau dans une lettre datée du 17 mai. Car les décisions prises un peu à l'insu du Gouvernement danois, à la Conférence de la Paix, étaient en partie absolument contraires aux vœux et à la politique du Gouvernement et du Parlement danois, notamment en ce qui concerne la troisième zone : « Au cas où le plébiscite de la troisième zone se prononcerait pour une réunion avec le Danemark, disait le Gouvernement danois, cela ne signifierait nullement que les populations désirent s'unir avec le peuple danois, mais seulement qu'elles redoutent les impôts et les difficultés de la vie économique en Allemagne après la défaite de celle-ci. L'Etat danois ne pourrait donc pas reconnaître comme danoise et recevoir une population qui augmenterait considérablement le nombre de ses sujets allemands. »

De nombreuses et difficiles discussions s'ensuivirent. Finalement, les dispositions suivantes furent insérées dans le Traité de Versailles : « L'Allemagne déclare renoncer définitivement en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous droits de souveraineté sur les territoires du Slesvig situés au Nord de la ligne frontière fixée comme il est dit ci-dessus. Les Principales Puissances alliées et associées remettront au Danemark lesdits territoires. » (Art. 3.) « La frontière entre l'Allemagne et le Danemark sera fixée conformément aux aspirations des populations. A cette fin, les populations habitant les territoires de l'ancien Empire allemand situés selon la carte annexée au Traité seront appelées à se prononcer par un vote auquel il sera procédé. » (Art. 104 du Traité de Versailles.)

A la suite du plébiscite ayant eu lieu au mois de mars 1920, le Slesvig du Nord a fait retour au Danemark.

La partie du Slesvig qui, en 1920, après le plébiscite prescrit par le Traité de Versailles, fut réunie au Danemark occupe une superficie de 3.891 kilomètres carrés. La population de ces territoires se chiffrait, lors du recensement de 1921, à 163.433 habitants, représentant 5,1 % de la population totale du Danemark. L'agriculture est l'industrie capitale de cette province. Les quatre villes qui vivent principalement de leur commerce avec les territoires avoisinants ont à présent le nombre d'habitants suivant : Hadersler, 14.481 ; Sonderborg, 10.271 ; Aabenraa, 8.608, et Tonder, 5.650. Dans ces territoires réunis au Danemark et nommés actuellement les provinces du Slesvig, la langue de la population est partout le danois, ainsi qu'elle l'a été depuis l'origine des temps historiques. Dans les villes cependant où l'immigration du Sud à travers les temps a été la plus considérable, quelques familles parlent volontiers l'allemand entre elles, bien qu'elles sachent également le danois. Dans les campagnes, une petite partie des habitants ayant des sympathies allemandes — surtout quelques grands fermiers — s'appliquent à employer l'allemand dans leurs foyers, afin d'habituer les enfants à comprendre et à parler cette langue.

En somme, on peut dire que les deux tiers des habi-

tants à sympathies allemandes des territoires du Slesvig du Nord parlent danois comme le reste de la population. Sauf pour ce qui concerne les émigrés venus du Sud, les sentiments allemands de la majorité ne sont donc pas dus à une origine allemande de la population, celle-ci étant de la même race et ayant le même caractère que le reste des habitants de la presqu'île du Jutland.

Il n'existe pas non plus de différence au point de vue de la religion entre la minorité et l'autre partie de la population, car tous les habitants, quelles que soient leurs sympathies, professent, comme la plus grande partie du peuple danois, la religion évangélique-luthérienne.

Quant à l'importance de la minorité allemande, il est à remarquer que le plébiscite de 1920 donna dans le Slesvig du Nord environ 75.000 suffrages pour le Danemark et environ 25.000, soit à peu près 25 0/0 des suffrages pour l'Allemagne. Depuis ce plébiscite, un assez grand nombre d'habitants de sentiments allemands sont retournés en Allemagne et ont été remplacés par des gens venus du Nord.

Les élections au Parlement danois fournissent le meilleur moyen de juger le développement qui s'est opéré depuis. Les électeurs à sympathies allemandes se sont constitués en un parti indépendant, appelé le « parti slesvicois », ayant ses propres candidats. Aux élections au Folketing en 1920, ce parti obtint 14,3 0/0 du total des suffrages. Plus tard, aux élections de 1926, ce chiffre fut porté à 15,6 0/0 après l'affermissement de l'organisation politique. Aux élections au Landsting en 1928, le pourcentage était de 14,5 0/0 et, enfin, aux élections au Folketing, au mois d'avril 1929, de 14,3 0/0. Toutefois, ces chiffres ne sauraient se passer de commentaires, une partie des voix allemandes ayant été données, par exemple, à des candidats socialistes danois. Si on évalue que 17 0/0 de la population, ou environ 30.000 habitants, se considèrent comme appartenant à la minorité allemande, cette proportion n'est certainement pas au-dessous de la vérité.

Lorsqu'en mars 1919 furent présentés à la Conférence de la Paix les désirs du peuple danois au sujet de la réunion au Danemark d'une partie des territoires du Slesvig, la question du traitement de la minorité allemande devant rester sur ces territoires fut soulevée. Du côté danois, on exposa à cette occasion qu'il n'était certainement pas nécessaire de formuler des garanties conventionnelles spéciales, la législation libérale du Danemark (qui serait appliquée à tous les ressortissants danois, sans égard à leur langue ou à leurs sentiments, et dans laquelle notamment la liberté de l'enseignement constitue un des principes fondamentaux) offrant par elle-même des garanties suffisantes. Ces principes libéraux sont exprimés dans les articles de la Constitution qui, outre la liberté d'enseignement (art. 83), accordent entre autres à tous les habitants de l'Etat le libre exercice des cultes religieux (art. 74 à 77), la liberté de la presse (art. 84), ainsi que la liberté d'association (art. 85) et de réunion (art. 86), leur assurant l'inviolabilité du domicile et de la propriété (art. 79 et 80) et les garantissent contre tous traitements arbitraires de la part du pouvoir exécutif (art. 78). C'est également sur le principe de l'égalité complète de tous les ressortissants danois, à l'égard des droits et obligations découlant de leur qualité de citoyens danois, que se base la législation danoise relative aux élections au Rigsdag et à toutes les autres assemblées politiques. Le système de la représentation proportionnelle, appliqué au Danemark pour la plupart des élections publiques, assure à toutes les minorités la meilleure garantie pour obtenir une représentation équitable. La législation danoise ne contient aucune disposition d'exception par laquelle les citoyens appartenant à une minorité de langue et de nationalité puissent être privés des droits revenant aux autres ressortissants de l'Etat. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et jouissent, quelles que soient leurs sympathies, des mêmes droits civils et politiques.

Les points de vue allégués par le Danemark furent acceptés par la Conférence de la Paix et, pour cette raison, contrairement à ce qui fut le cas pour plusieurs autres Etats, aucune disposition du Traité de Versailles n'impose au Danemark des garanties ou des obligations vis-à-vis de la minorité nationale qui, par suite de la réunion des territoires, fut soumise à la souveraineté de l'Etat danois. La Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon, en signant avec le Danemark, le 5 juillet 1920, le Traité concernant la cession de la souveraineté sur les territoires du Slesvig du Nord, ne trouvèrent pas non plus nécessaire d'y insérer des dispositions à cet égard.

L'Allemagne ayant désiré plus tard conclure un traité dano-allemand relatif aux droits de la minorité de sentiment allemand au Nord de la frontière, et de la minorité de sentiment danois au Sud de la frontière, le Danemark se refusa à la conclusion d'un traité de ce genre, estimant que c'est dans le désir et la volonté de chaque Etat de créer et de maintenir des conditions de droit équitables, satisfaisantes pour les minorités, que se trouve la meilleure base pour un harmonieux développement dans les régions frontières. A ce point de vue, tous les partis du Danemark se sont ralliés.

Le Danemark n'étant lié par aucun traité de minorité a donc pu organiser librement, par la voie de sa législation intérieure, la situation faite à la minorité allemande domiciliée sur le territoire du Slesvig du Nord. Immédiatement après la réunion des territoires au Danemark, des règles détaillées furent données à cet effet qui, non seulement visaient ce but principal, mais étaient, en outre, l'expression du désir que les deux éléments de la population, d'ailleurs homogène, ne soient pas séparés comme deux armées hostiles, mais que, malgré la différence de leur esprit politique national ils puissent se rencontrer avec respect et collaborer en bonne intelligence. Il n'existe au Danemark aucune loi codifiée des minorités. Outre les articles de la Constitution mentionnés plus haut, il faut donc chercher des dispositions réglant la situation juridique de la minorité, dans l'ensemble des lois et ordonnances qui ont été promulguées en vue de l'introduction dans les territoires du Slesvig du Nord de la législation danoise, avec des suppléments ou modifications partiels.

H. BERNHOFT,
Ministre du Danemark,
Vice-Président de l'Académie.

ANNEXE I

ARTICLES DES CONDITIONS DE PAIX DU 7 MAI 1919 RELATIFS AU PLEBISCITE.

Art. 109. — La frontière entre l'Allemagne et le Danemark sera fixée conformément aux aspirations des populations.

A cette fin, les populations habitant les territoires de l'ancien Empire allemand, situés au nord d'une ligne orientée Est-Ouest :

Partant du Schleimünde, au sud de l'île de Loosten et suivant le cours du Schlei vers l'amont,

Quittant le Schlei et tournant vers le Sud-Ouest de façon à passer au sud-est de Slesvig, Haddeby et Busdorf et au nord-ouest de Fahrdorf, atteignant le Reider Au au nord-ouest de Jagel,

Suivant le cours du Reider Au, puis le cours de la Treene, jusqu'à un point situé au nord-est de Friedrichstadt,

Se dirigeant ensuite vers le Sud jusqu'à la rivière Eider en passant à l'est de Friedrichstadt,

De là, suivant le cours de l'Eider jusqu'à la mer du Nord.

Seront appelées à se prononcer par un vote auquel il sera procédé dans les conditions suivantes :

1° Dès la mise en vigueur du présent Traité, et dans un délai qui ne devra pas dépasser dix jours, les troupes et les autorités allemandes (y compris les *Oberpräsidenten, Regierungspräsidenten, Landräthe, Amtsvorsteher, Oberbürgermeister*) devront évacuer la zone comprise au nord de la ligne ci-dessus fixée.

Dans le même délai, les conseils des ouvriers et soldats constitués dans cette zone seront dissous ; leurs membres, originaires d'une autre région et exerçant leurs fonctions à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ou les ayant quittées depuis le 1er mars 1919, seront pareillement évacués.

Ladite zone sera immédiatement placée sous l'autorité d'une commission internationale composée de cinq membres, dont trois seront désignés par les Principales Puissances alliées et associées ; le Gouvernement norvégien et le Gouvernement suédois seront priés de désigner chacun un membre ; faute par eux de ce faire, ces deux membres seront choisis par les Principales Puissances alliées et associées.

La Commission, assistée éventuellement des forces nécessaires, aura un pouvoir général d'administration. Elle devra notamment pourvoir sans délai au remplacement des Autorités allemandes évacuées et, s'il y a lieu, donner elle-même l'ordre d'évacuation et procéder au remplacement de telles autorités locales qu'il appartiendra. Elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera propres à assurer la liberté, la sincérité et le secret du vote. Elle se fera assister de conseillers techniques allemands et danois choisis par elle parmi la population locale. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

La moitié des frais de la Commission et des dépenses occasionnées par le plébiscite sera supportée par l'Allemagne.

2° Le droit de suffrage sera accordé à toutes personnes, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes :

a) Avoir vingt ans révolus à la date de la mise en vigueur du présent traité ;

b) Etre né dans la zone soumise au plébiscite, ou y être domicilié depuis une date antérieure au 1er janvier 1900, ou en avoir été expulsé par les autorités allemandes sans y avoir gardé son domicile.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié ou dont il est originaire.

Les militaires, officiers, sous-officiers et soldats de l'armée allemande, qui sont originaires du Slesvig soumis au plébiscite, devront être mis à même de se rendre dans le lieu dont ils sont originaires, afin de participer au vote.

3° Dans la section de la zone évacuée comprise au nord d'une ligne orientée Est-Ouest,

Passant au sud de l'île d'Alsen et suivant la ligne médiane du fjord de Flensburg,

Quittant le fjord à un point situé à environ 6 kilomètres au nord de Flensburg, et suivant vers l'amont le cours du ruisseau qui passe à Kupfermühle, jusqu'à un point au nord de Niehus,

Passant au nord de Pattburg et Ellund et au sud de Fröslee pour atteindre la limite est du cercle (Kreis) de Tondern à son point de rencontre avec la limite entre les anciennes juridictions de Slogs et de Kjaer,

Suivant cette dernière limite jusqu'au Scheidebeck,

Suivant vers l'aval le cours du Scheidebek (Alte Au), puis du Süder Au et du Wied Au jusqu'au coude de cette dernière située à environ 1.500 mètres à l'ouest de Ruttebüll,

Se dirigeant vers l'Ouest-Nord-Ouest pour atteindre la mer du Nord au nord de Sieltoft,

De là, passant au nord de l'île de Syit,

Il sera procédé au vote ci-dessus prévu, trois semaines au plus tard après l'évacuation du pays par les troupes et les autorités allemandes.

Le résultat du vote sera déterminé par la majorité des voix dans l'ensemble de cette section. Ce résultat sera immédiatement porté par la Commission à la connaissance des Principales Puissances alliées et associées et proclamé.

Si le vote est en faveur de la réintégration de ce territoire dans le royaume de Danemark, le Gouvernement danois, après entente avec la Commission, aura la faculté de le faire occuper par ses autorités militaires et administratives immédiatement après cette proclamation.

4° Dans la section de la zone évacuée, située au sud de la section précédente, et comprise au nord d'une ligne orientée Est-Ouest.

Partant de la mer Baltique à environ 13 kilomètres Est-Nord-Est de Flensburg,

Se dirigeant :

Vers le Sud-Ouest en passant au sud-est de Sygum, Ringsberg, Munkbrarup, Adelby, Tastrup, Jarplund, Oversee et au nord-ouest de Langballigholtz, Langballig, Bönstrup, Rüllschau, Weseby, Kleinwolstrup, Gross-Solt,

Puis, vers l'Ouest, en passant au sud de Frörup et au nord de Wanderup,

Puis, vers le Sud-Ouest en passant au sud-est d'Oxlund, Stieglund et Ostenau et au nord-ouest des villages sur la route de Wanderup-Kollund,

Puis, vers le Nord-Ouest, en passant au sud-ouest de Löwenstedt, Joldelund, Goldelund et au nord-est de Kolkerheide et Högel jusqu'au coude du Soholmer Au, à environ 1 kilomètre à l'est de Soholm, où elle rencontre la limite sud du cercle (Kreis) de Tondern.

Suivant cette limite jusqu'à la mer du Nord.

Passant au sud les îles de Fohr et Amrum et au nord des îles d'Oland et de Langeness,

Il sera procédé au vote cinq semaines au plus tard, après que le plébiscite aura eu lieu dans la section précédente.

Le résultat du vote sera déterminé par commune, suivant la majorité des voix dans chaque commune (Gemeinde).

5° Dans la section de la zone évacuée située au sud de la section précédente et au nord de la ligne qui part de l'embouchure de la Schlei (Sli) pour aboutir à l'embouchure de l'Eider, il sera procédé au vote deux semaines au plus tard après que le plébiscite aura eu lieu dans la deuxième section.

Le résultat du vote y sera également déterminé par commune (*Gemeinde*), suivant la majorité des voix dans chaque commune.

Art. 110. — Une Commission, composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par le Danemark et un par l'Allemagne sera constituée, dans les quinze jours qui suivront la connaissance du résultat définitif du vote pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière.

Les décisions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

Art. 111. — En attendant d'être précisée sur le terrain, une ligne frontière sera fixée par les Principales Puissances alliées et associées, d'après un tracé basé sur le résultat des votes et proposé par la Commission internationale, et en tenant compte des conditions géographiques et économiques particulières des localités.

Dès ce moment, le Gouvernement danois pourra faire occuper ces territoires par les autorités civiles et militaires danoises et le Gouvernement allemand pourra réintégrer jusqu'à ladite ligne frontière les autorités civiles et militaires qu'il avait évacuées.

L'Allemagne déclare renoncer définitivement en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tout

droit de souveraineté sur les territoires du Slesvig situés au nord de la ligne frontière fixée comme il est dit ci-dessus. Les Principales Puissances alliées et associées remettront au Danemark lesdits territoires.

Art. 112. — L'indigénat (droit de citoyen) danois sera acquis de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande, à tous les habitants du territoire faisant retour au Danemark.

Toutefois les personnes qui seraient établies sur ce territoire postérieurement au 1er octobre 1918, ne pourront acquérir l'indigénat danois que moyennant une autorisation du Gouvernement danois.

Art. 113. — Dans un délai de deux ans, à partir du jour où la souveraineté sur tout ou partie des territoires soumis au plébiscite aura fait retour au Danemark:

Toute personne, âgée de plus de dix-huit ans, née dans les territoires faisant retour au Danemark, non domiciliée dans cette région et ayant la nationalité allemande, aura la faculté d'opter pour le Danemark ;

Toute personne, âgée de plus de dix-huit ans, domiciliée sur les territoires faisant retour au Danemark, aura la faculté d'opter pour l'Allemagne.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles auraient eu leur domicile antérieurement à l'option. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée.

ANNEXE II

ARTICLES DU TRAITE DE VERSAILLES RELATIFS AUX CLAUSES FINANCIERES.

Art. 114. — La proportion et la nature des charges financières ou autres de l'Allemagne ou de la Prusse, que le Danemark aura à supporter, seront fixées conformément à l'article 254 de la partie IX (Clauses financières) du présent traité.

Des stipulations particulières décideront toutes autres questions naissant de la remise qui sera faite au Danemark de tout ou partie du territoire dont le Traité du 30 octobre 1864 lui avait imposé l'abandon.

Art. 254. — Les Puissances auxquelles sont cédés des territoires allemands devront, sous réserve des dispositions de l'article 255, assumer le paiement de :

1° Une part de la dette de l'Empire allemand, telle qu'elle était constituée le 1er août 1914, et calculée en prenant pour base la moyenne des trois années financières 1911, 1912 et 1913, d'après le rapport existant entre telles catégories de revenus dans le territoire cédé et les revenus correspondants de la totalité de l'Empire allemand qui seront désignés par la Commission des réparations comme donnant la juste mesure des facultés respectives de paiement des territoires cédés ;

2° Une part de la dette, telle qu'elle existait au 1er août 1914, de l'Etat allemand auquel le territoire cédé appartenait, et calculée d'après le principe exposé ci-dessus.

Ces parts seront déterminées par la Commission des réparations.

Le mode d'exécution de l'obligation ainsi assumée, à la fois en capital et en intérêts, sera fixé par la Commission des réparations. Il pourra affecter, entre autres, la forme suivante : le Gouvernement cessionnaire assumera les obligations de l'Allemagne au regard de la Dette allemande, dont ses propres nationaux seront les porteurs. Mais, au cas où la méthode adoptée impliquerait des paiements à effectuer au Gouvernement allemand, lesdits paiements seraient transférés à la Commission des réparations, au compte des sommes dues pour réparation, pendant tout le temps où l'Allemagne restera débitrice de ce chef d'un solde quelconque.

Art. 255. — 1° En considération de dérogation aux stipulations qui précèdent et de ce que l'Allemagne a refusé en 1871 de prendre à sa charge aucune portion de la Dette française, la France sera exemptée, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, de tout paiement résultant de l'article 254.

2° En ce qui concerne la Pologne, la fraction de la Dette dont la Commission des réparations attribuera l'origine aux mesures prises par les Gouvernements allemand et prussien pour la colonisation allemande de la Pologne, sera exclue de l'attribution à faire en exécution de l'article 254.

3° En ce qui concerne les territoires cédés autres que l'Alsace-Lorraine, la fraction de la Dette de l'Empire ou des Etats allemands dont la Commission des réparations estimera qu'elle correspond à des dépenses effectuées par l'Empire ou les Etats allemands à l'occasion des biens et propriétés visés à l'article 256, sera exclue de l'attribution à faire en exécution de l'article 254.

Art. 256. — Les Puissances cessionnaires de territoires allemands acquerront tous biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés dans ces territoires. La valeur de ces acquisitions sera fixée par la Commission des réparations pour être portée au crédit du Gouvernement allemand à valoir sur les sommes dues au titre des réparations.

Au sens du présent article, les biens et propriétés de l'Empire et des Etats allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire, des Etats allemands et les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

En raison des conditions dans lesquelles l'Alsace-Lorraine a été cédée à l'Allemagne en 1871, la France sera exemptée, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, de tout paiement ou imputation au crédit de l'Allemagne pour la valeur des biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés en Alsace-Lorraine et visés au présent article.

La Belgique sera également exemptée de tout paiement ou imputation au crédit de l'Allemagne, pour la valeur des biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés sur les territoires acquis par la Belgique en vertu du présent traité.

Art. 257. — Dans le cas des anciens territoires allemands, y compris les colonies, protectorats et dépendances, administrés par mandataire d'après l'article 22 de la Partie I (Société des Nations) du présent traité, ni le territoire, ni la Puissance mandataire ne supporteront aucune part du service de la Dette de l'Empire ou des Etats allemands.

Tous les biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés sur ces territoires seront transférés, en même temps que les territoires, à la Puissance mandataire, prise en cette qualité, et aucun paiement ne sera effectué, ni aucune somme portée au crédit de ces Gouvernements du fait de ce transfert.

Au sens du présent article, les biens et propriétés de l'Empire seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire, des Etats et les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

Articles du Traité de Versailles relatifs au canal de Kiel. — V. le mot Kiel.

Bibliographie : Albrecht (M.), Optionen und Optanten in Nordschleswig im Rahmen des Wiener Friedens vom 30. Oktober 1864. Ein Beitrag zur Geschichte Schleswig-Holsteins. Kiel (Mühlau), 1927. 8°. 100 p. — **Andersen (Johannes),** Den frie selvbestemmelsesret ! Valghandlingen i 2den zone. Kobenhavn (Knudsen), 1920. 8°. 23 p. — **Aubert (Francis),** Le Danemark et l'Allemagne. Les duchés de Slesvig, de Holstein et de Lauenbourg. Paris, 1863. 8°. — **Aurach (Ph. S. von der),** Schleswig-Holstein und Preussen. Ein süddeutsches Wort von. Mannheim, 1865. 8°. — **Bajer (Frederik),** Da det danske Slesvig gik tabt. (Kobenhavn) Dansk Fredsforening, 1914. 8°. 30 p. — **Beauvois (E.),** Le principe des nationalités appliqué à la question dano-allemande. Paris, 1864. 8°. — Bismarck und die nordschleswigsche Frage 1864-1879. Die diplomatischen Akten des auswartigen Amtes zur Geschichte des Artikels V des Prager Friedens. Im Auftrage des auswärtigen Amtes zur Geschichte des Artikels V des Prager Friedens. Im Auftrage des auswärtigen Amtes herausgegeben von Walter Platzhoff, Kurt Rheindorf, Johannes Tiedje. Mit einer historischen Einleitung von Walter Platzhoff. Berlin. Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte. 1925. 8°. — **Brandt (Otto),** Zur Vorgeschichte der schleswig-holsteinischen Erhebung. Berlin. Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte, 1927. 8°. 61 p. — **Brock (Johannes),** Die Vorgeschichte der Schleswig-Holsteinischen Erhebung von 1848. Göttingen, 1916. 8°. — **Bunsen (Christian Carl Josias),** Memoir on the constitutional rights of the duchies of Schleswig and Holstein, presented to Viscount Palmerston on the 8th of April, 1848 : with a postscript of the 15th of April. Published, with de Gruner's Essay on the Danish question, and all the official documents, by Otto von Wenckstern. Illustrated by a map of the 2 duchies. London, 1848. 8°. — **Buyse (Th. C.),** Het Pruisisch bestuur in veroverd land. Deensch Sleswijk 1864-1916. Den Haag z. j. 8°. — **Christensen (L. P.),** Slesvig delt... Det dansk-tyske livtag efter verdenskrigen. Flensborg Slesvigsk forlag, 1922. 8°. 421 p. — Afstemningen i Sonderjylland (I og II zone). 10 Februar og 14 Marts 1920. Med et kort. Kobenhavn, 1920. 8°. — **Cierpinski (Fritz),** Die Politik Englands in der schleswig-holsteinischen Frage von 1861 bis Ende Dezember 1863. Diss., Kiel, 1914. 8°. — **Coussange (Jacques de),** Det Slesvigske Spørgsmaal og Selvbestemmelsesretten. Kopenhagen, Flensburg Slesvigsk Forlag, 1929. — **Cros (Guy Charles),** La question du Slesvig de 1914 à 1919. Revue d'histoire de la guerre mondiale, janvier 1928. — **Elben (Otto),** Keine Zerreissung Schleswigs ! Vortrag gehalten in der Schleswig-Holstein-Versammlung zu Stuttgart den 6. Juni 1864. Herausgeg. von dem Schleswig-Holstein-Komité in Stuttgart. Suttgart o. J. 8°. — **Engelbrecht (C. A.),** Sleeswijk-Holstein tegenover Danemarken. Historisch overzigt. Amsterdam, 1864. — **Ewald (Heinrich).** Die nationalen und staatsrechtlichen Verhältnisse des Herzogtums Schleswig Auf Grund der geschichtlichen Tatsachen dargestellt. 1919. — **Friis (Aage),** Den Danske regering og Nordslesvigs genforening med Danmark. En historisk fremstilling. I Kobenhavn (Koppel), 1921. 8°. — Bekendtgorelse om en mellem Danmark og Tyskland afsluttet traktat angaaende ordning af de som folge af overgangen til Danmark af suveraeniteten over Nordslesvig ostaaede sporgsmaal. Nr. 252. 8. Juni Kobenhavn, 1922. 8°. — **Gehrke (Carl),** Theodor Mommsen als schleswig-holsteinischer Publizist Mit einem Bildnis Theodor Mommsens. Breslau (Hirt), 1927. 8°. 203 p. — Germany unmasked ; or, facts and coincidences explanatory of her real views in seeking to wrest Schleswig from Denmark. With an appendix, containing remarks on the « Memoir » on Schleswig and Holstein, « presented to viscount Palmerston by the chevalier Bunsen ». London, 1848. 8°. — Grenzland Schleswig, Aufsätze zur deutsch-dänischen Frage von K. Alnor, Jakob Bodewadt (u.A.) Herausgegeben von Hans Martin Johannsen. Mit 8 Kartenskizzen und einer Kartenbeilage. Leipzig Rohland & Berthold, 1926. 8°. 166 p. — **Hahnsen (Fritz),** Ursprung und Geschichte des Artikels V des Prager Friedens. Breslau Ferdinand Hirt, 1929. — **Handelmann (Heinrich),** Geschichte von Schleswig-Holstein. Mit Berücksichtigung der nordelbingischen Kleinstaaten für Schule und Haus bearbeitet Kiel-Hadersleben, 1873. — **Hansen (H. P.)** et **J. C. Möller,** La guerre européenne et la question du Slesvig. Le passé, par H. P. Hansen. Les liens indestructibles, par J. C. Möller. Traduction et introduction par Jacques de Coussange. (Coulommiers), 1918. 8°. — **Hansen (H.-P.).** Schleswig eine kurze geschichtliche Uebersicht... Deutsch von P. Simonsen. 2. Aufl... Flensburg, Schleswigsche Verein, 1931. 31 p. ; Graense sporgsmaalet. Bidrag til dets historie. En redegorelse af. Kjobenhavn-Kristiana. Gyldendal, 1920. 8°. 94 p. — **Hoff (F. H. B. von),** Sleeswijk-Holstein. Het hangende vraagstuk historisch beschouwd en ontwikked. Zutphen, 1864. — **Huber (V. A.),** Zur Schleswig-Holsteinschen Frage. Nordhausen, 1863. 8°. — Insurrection (De l') dans les Duchés de Slesvig et de Holstein et de la conduite de la Prusse à l'égard du Danemark. Publié à Copenhague. Traduit de l'allemand par Louis de Bouillé. Paris, 1848. 8°. — **Jessen (F. de),** L'intervention de la France dans la question du Slesvig du Nord. Etude historique. Préface de Pierre de la Gorce. Paris, 1919. — **Jorgensen (A. D.),** Die dänischdeutsche Frage. Eine Abhandlung. Kopenhagen Hagerup, 1899. 8°. 20 p. — **Lasiauve (Eugène de),** Etudes sur le Schleswig Holstein avant et après le 24 mars 1848. Paris, 1849. 8°. — **Lauridsen (P.),** Da Sonderjylland vaagnede. En skildring af Nordslesvigernes nationalitetskamp fra 1830 til 1848. Kobenhaven (Haase), 1920. 2. en 1 vol. 8°. — **Le Sage de Fontenay (Fr.),** Det slesvigske spørgsmaals diplomatiske historie 1914-1920. Aktmaessig fremstilling med et kort over afstemningslinierne udarbejdet for udenrigsministeriet. Kobenhavn, Schultz, 1922. 8°. 101 p. — **Lorentzen (Karl),** Der Londoner Traktat vom 8. Mai 1852. 2 Auflage Leipzig (Wagner), 1864. 8°. 48 p. — **Mackeprang (M.),** Nord-Schleswig von 1864-1911. Jena (Diederichs), 1912. 8°. II, 254 p. — **Madvig (J. N.),** Den nationale Politik og det danske Monarchie. Kjöbenhavn, 1864. 8°. — Manuel historique de la question du Slesvig. Documents, cartes, pièces justificatives et renseignements statistiques. Publié sous la direction de Franz de Jessen. Copenhague, 1906. — **Matzen (Henning),** Die nordschleswigsche Optantenfrage. Kopenhagen (Gyldendal), 1904. 8°. 204 p. — Minorité (La) allemande dans le Slesvig du Nord. Un bref aperçu de la législation danoise. Publié par les soins du ministère danois des Affaires Étrangères. Copenhague le 15 avril 1924. Copenhague, 1924. 8°. — **Moller (Cajus),** Geschichte Schleswig-Holsteins. Von der ältesten Zeit bis auf die Gegenwart. Dem deutsschen Volke erzählt. Neue Ausg. mit Anmerkunge von C. Godt und einem Register versehen. Altona, 1888. — **Moltke-Grünholz (Magnus von),** Die schleswig-holsteinische Frage. Hamburg, 1849. 8°. — **Mommsen (Theodor),** Die Annexion Schleswig-Holsteins. Ein Sendschreiben an die Wahlmänner der Stadt Halle und des Saalkreies. Berlin, 1865. 8°. — **Mosca (Rodolfo),** Aspetti dell' Europa contemporanea : lo Slesvig. Annali di Scienze Politiche. Septembre 1929. — **Müller (Otto),** Det Hall-Monradske Ministerium efter den 15de November 1863. Kjöbenhavn, 1864. 8°. — **Neuhaus (Johannes),** Die Frage von Nordschleswig im Lichte der neuesten vorgeschichtlichen Untersuchungen. Jena 1919. 8°. — Note (Die deutsche) über Schleswig. Mit einer Karte, 4 Tabellen und 2 Anlagen. Im Auftrage des Auswärtigen Amtes herausgegeben von Johannes Tiedje. Charlottenburg, 1920. 8°. — **Pirazzi (Emil),** Ein Wort an England von Schleswig-Holsteins Recht und Deutschlands Ehre. Denkschrift gerichtet an Mitglieder des englischen Unterhauses. Frankfurt a. M. 1864. 8° ; L'Angleterre et l'Allemagne à propos du Schleswig-Holstein. Mémoire envoyé à plusieurs membres du parlement anglais et suivi d'un article à l'adresse du Times. Bruxelles, 1865. 8°. — Politik (Die) der dänischen Regierung und die « Missverständnisse ». Ein Beitrag zur Würdigung des Budgetstreits. Hamburg, 1861. 8°. — Pro memoria der Königl. preussischen Regierung über die dänische Angelegenheit. Nebst den betreffenden Aktenstücken. Authentischer Abdruck. Berlin, Moeser und Kühn, 1849. f°. — Question (La) danoise au point de vue des nationalités, par **W. Duckett.** Paris, 1861. 8°. — **Raaslöff (H. J. A.),** Den Hallske Politik. En Skizze. Udgiven af Augustforeningen. Kjöbenhavn, 1864. 8°. — **Radenhausen (C.),** Deutschlands Machtgrösse in schwebenden Fragen. Hamburg, 1865. 8°. — **Rovsing (Thorkild),** La politique slésvigoise du Ministère Zahle. Kobenhavn, Madsen, 1920. 8°. 15 p. — **Saint-Nexant (Charles de),** La spoliation du Danemark. Bruxelles, 1865. 8°. — **Schaefer (J.),** Schleswig-Holsteins Recht und des deutschen Volkes Pflicht. Mit dem Bildniss des Herzogs Friedrich VIII. von Schleswig-Holstein. 2te Vermehrte und verbesserte Aufl. Darmstadt, 1864. 8°. — **Sporgsmaal (Det nordslesvigske) 1864-1879.** Aktstykker og breve til belysning af den danske regerings politik. Paa Udenrigsministeriets foranstaltning udgivet af Aage Friis I-II. Kobenhavn, Koppel, 1921, 1925. 8°. — **Tardieu (André),** Slesvig paa freds-konferencen, Januar 1919, Januar 1920. I samarbejde med Franz V. Jessen, Kjobenhavn. Flensborg, Slesvigsk Forlag, 1926. 8°. XXXI, 518 p. — **Thaysen (Oscar),** Der Artikel XIX des Wiener Friedensvertrages vom 30. Oktober 1864 in seiner rechtlichen Bedeutung für die nordschleswigsche Optanten-, Optantenkinder- und Staatenlosenfrage. Diss. (Greifswald), Berlin o. J. (1918). 8°. — Traité (Le) de Londres, Copenhague (Schultz), 1863. 8°. — Udenrigsminister Scavenius og genforeningen. Bidrag til en studie af Videant. Kobenhavn Aschehoug & Co, 1919. 8°. 32 p. — Ueber das Verhalten der preussischen Regierung in der Schleswig-Holstein'schen Angelegenheit. Frankfurt am Main, 1849. 8°. — Urkundenbuch zur deutsch-dänischen Angelegenheit. Vom 29. October 1857 bis 26. December 1861. Hamburg, 1862. 8°. — **Wegener (C. F.),** Sur l'union politique inséparable du Slesvic et du Danemark. Copenhague, 1848. 8°. — **Wieding (Karl),** Die Prätensionen auf die Herzogthümer Schleswig-Holstein. Rechtsgutachten. Greifswald, 1865. 8°. — **Zachariae (Heinrich Albert),** Die s. g.

Rechtsbasis der deutschen Grossmächte in den Herzogthümern Schleswig, Holstein und Lauenburg. Ein publicistisches Votum. Göttingen, 1866. 8°.

SMYRNE (Débarquement de) (14 mai 1919). — La cause essentielle du débarquement de Smyrne fut la crainte du Conseil Suprême de voir l'Italie s'emparer de ces régions.

Devant le Conseil Suprême, M. Venizelos usa surtout de deux arguments pour obtenir l'autorisation de débarquer à Smyrne : de la menace d'un débarquement de l'Italie, se réclamant des traités secrets conclus durant la guerre avec les Alliés, notamment l'accord de Saint-Jean-de-Maurienne, pour s'emparer des régions qui lui avaient été attribuées, et le massacre éventuel de chrétiens organisé par les autorités ottomanes.

En ce qui concerne ce dernier motif, il semble que les documents présentés devant la Conférence de la Paix par M. Venizelos au sujet des massacres qui devaient se produire en Asie Mineure n'étaient pas d'une authenticité absolue. Aussi, la Commission d'enquête qui fut envoyée plus tard à Smyrne constata que le débarquement avait eu lieu d'après des suppositions non fondées. Et, par ailleurs, la Commission des Affaires grecques, réunie à Paris, déclarait également : 1° que M. Venizelos n'avait obtenu des Puissances l'autorisation de débarquer qu'en produisant des documents (proclamation des autorités turques pour provoquer des massacres en avril 1919) prouvés non authentiques ; 2° qu'il avait donné à l'occupation de Smyrne une extension imprévue ; 3° que cette occupation avait revêtu un caractère de pure barbarie, etc. Les conclusions de la Commission d'enquête opinant dans le sens du retrait des troupes grecques et de leur remplacement par des contingents internationaux sont pénibles à lire et, dans une certaine mesure, flétrissantes.

En ce qui a trait à l'occupation de l'Asie Mineure par l'Italie, des faits remontant à mars et avril 1919 dénotaient son intention d'occuper le territoire asiatique. En mars 1919, l'Italie débarquait à Atalia.

Par des communications successives, adressées au Conseil Suprême, M. Venizelos s'efforçait de dénoncer les mesures prises par l'Italie en Asie Mineure et de faire apparaître devant le Conseil les dangers que présenterait un fait accompli. Le 18 avril (V. S.), le ministre intérimaire des Affaires Etrangères grecques télégraphiait à la délégation hellénique à Paris que le ministre d'Angleterre à Athènes était venu l'informer que le représentant de M. Venizelos à Londres avait fait des démarches successives au ministère des Affaires Etrangères, afin de dénoncer l'action de l'Italie en Asie Mineure. « Puisque, par des communications réitérées, disaient ces dépêches, on peut être amené à croire que ces communications ont comme but de préparer, au point de vue psychologique, une action militaire de notre part là-bas, le ministre d'Angleterre m'a déclaré que son Gouvernement juge une action de ce genre comme n'étant pas indiquée et désire faire connaître cette façon de voir. » Une démarche similaire était faite également auprès de M. Venizelos.

L'Angleterre, et particulièrement le Foreign Office, n'étaient pas disposés au début à se laisser entraîner dans une aventure en Asie Mineure. Il fallut toute une suite d'événements pour que M. Lloyd George, personnellement, admit les vues de M. Venizelos et autorisât le débarquement des troupes helléniques à Smyrne.

La délégation italienne n'assistant plus aux délibérations du Conseil, il était nécessaire de s'entendre avec elle au sujet de ce débarquement. M. Clemenceau put arracher *in extremis* le consentement de la délégation italienne qui connaissait les motifs déterminants de ce débarquement et qui savait qu'on eût passé outre aux objections qu'elle eût été amenée à formuler.

Le 12 mai, M. Venizelos télégraphiait à Athènes que le Conseil Suprême l'avisait que, dans sa séance du même jour, il avait résolu le départ immédiat du corps expéditionnaire pour Smyrne. Par une seconde dépêche du 12 mai, M. Venizelos annonçait au chef de l'escadre grecque à Smyrne que le corps expéditionnaire devait quitter Cavalla sous les ordres de l'amiral anglais Calthorpe. Le 14 mai, des détachements interalliés débarquaient à Smyrne et occupaient les forts de la ville. Le lendemain 15 mai, la première division grecque arrivait et, en passant par le quartier turc pour se rendre dans leur cantonnement, une lutte s'engageait entre les troupes grecques d'occupation et les troupes ottomanes. Il y eut dans ce combat 170 morts. Un pillage s'ensuivit, ainsi que des scènes cruelles.

Ces incidents émurent le Conseil Suprême, qui nomma aussitôt une Commission pour procéder à une enquête sur place. A la Chambre des Communes, une interpellation amena le sous-secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères à reconnaître que certains excès avaient été commis par les troupes d'occupation.

Après plus de trois ans d'occupation, la Grèce dut renoncer à Smyrne.

Les causes militaires de la défaite grecque peuvent se diviser en deux catégories : causes primaires et indirectes ; causes directes et immédiates.

Les causes primaires et indirectes furent : 1° le fait que les Alliés ne désarmèrent pas en 1918 et 1919 la Turquie, et qu'il y eut là des négligences à la fois coupables et inexplicables ; 2° que les Gouvernements alliés ne permirent pas par la suite au Gouvernement hellénique d'exercer le droit de visite et d'empêcher le ravitaillement de Kemal en armes et en munitions, ravitaillement qui s'effectua, d'après des preuves indubitables, avec la complicité directe de certains Gouvernements alliés, de sorte que non seulement la Turquie ne fut pas désarmée, mais qu'on lui permit ainsi d'accroître ses armements au cours de la guerre ; 3° l'éloignement de la base de ravitaillement du front desservi imparfaitement par une seule ligne de chemin de fer et l'étendue du front due à la configuration du sol de l'Asie Mineure, et disproportionnée avec les effectifs dont la Grèce disposait : 215.000 hommes environ dont 110.000 étaient absorbés par le maintien de l'ordre du territoire occupé par les armées helléniques. Cette étendue et le manque d'effectifs ne permirent pas au général Papoulas d'avoir une seconde ligne de défense avec des réserves suffisantes.

Les causes directes et immédiates furent : 1° l'intense propagande au front des venizelistes qui, pour des buts de parti, ne cessèrent de démoraliser le soldat grec en attribuant toutes les difficultés survenues au cours de la guerre au changement de régime en Grèce ; la décision des Puissances enjoignant à la Grèce d'évacuer l'Asie Mineure et instruisant ainsi le soldat grec qu'il se battait pour une cause perdue d'avance. Au surplus, on doit souligner que les forces kemalistes furent sur bien des points, durant l'offensive, supérieures aux armées helléniques et que le haut commandement turc reconnut officiellement que le soldat grec opposa « une résistance acharnée » ; 2° la brèche du front survenue du fait de la défection des quatrième et treizième divisions et notamment par la fuite de l'unité sous les ordres du colonel Plastiras.

Le 8 septembre 1922, alors que les armées de Noureddine Pacha s'apprêtaient à incendier Smyrne, les ministres de l'Entente à Athènes faisaient, sur l'initiative de l'une des grandes Puissances alliées, une démarche auprès du Gouvernement hellénique, « le priant de prendre les mesures nécessaires afin que des excès ne soient commis par des armées grecques rassemblées à Smyrne, car cela pourrait provoquer des représailles de la part des Turcs ». Or, le samedi 9 septembre, les Turcs entrèrent dans la ville de Smyrne. Le 12, le bruit courut que la tranquillité de la ville n'était pas complètement assurée. Dans la nuit du 12 au 13,

des irréguliers parcoururent les rues avec des bidons de pétrole. Le 13, le feu prit dans le quartier européen, en vingt endroits différents, sur une longueur de deux kilomètres environ, et fut entretenu par des linges imbibés de benzine, des bidons de pétrole et même par des tonneaux d'arrosage remplis d'essence. La partie de la ville habitée par les chrétiens flamba entièrement. Les habitants de la ville, pour se sauver, se dirigèrent vers les navires, mais les soldats turcs tirèrent même sur ceux qui se jetèrent dans la mer afin d'atteindre à la nage les bâtiments ou les canots. Dans l'après-midi du 19, le consul de France envoya une escouade au métropolite grec, Mgr Chrysostome, pour le conduire au consulat et lui éviter une arrestation par les Turcs. « Je suis au milieu de mes fidèles, répondit le prélat, et je dois y rester. » Peu après, on lui fit subir un épouvantable supplice, durant lequel, mutilé, il trouva la mort. Ce martyre, d'après des rapports officiels, eut lieu en présence des marins alliés, qui avaient la consigne de ne pas bouger. Le massacre des chrétiens de Smyrne fut évalué de 75.000 à 100.000 hommes ; les cadavres gisaient dans les rues.

Le dernier contingent britannique, croyant le calme rétabli, venait de quitter Smyrne et de s'embarquer quand l'incendie éclata. Le 14 septembre, le chef de l'Etat-major général, Fevzi Pacha, envoya un télégramme à Hamid bey, représentant du Gouvernement d'Angora à Constantinople, annonçant qu'un incendie avait éclaté à Smyrne et qu'il avait été éteint en vingt-quatre heures. « Les quartiers français, arménien et grec, ajoutait-il, ainsi qu'une partie du quartier musulman, sont brûlés. »

Le 13 septembre, Kemal Pacha adressa à la nation turque une proclamation dans laquelle il déclarait : « La Méditerranée s'agite au bruit des victoires de nos soldats. » Et il tirait gloire de ce que, « en quatorze jours, une grande armée ennemie » avait été anéantie.

A.-F. F.

SNARES (Iles). — Possession britannique. Archipel de 2 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique. Inhabitées.

SOCIETE (Archipel de la). — Protectorat français. Archipel de 1.647 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 16° et 18° latitude Sud et entre 151° et 155° longitude Ouest. 26.000 habitants. Chef-lieu : Papeete.

L'Archipel de la Société est sous protectorat français depuis 1842.

L'Archipel de la Société fait partie des Etablissements de l'Océanie.

SOCIETE DES NATIONS. — I. EXPOSE HISTORIQUE ET JURIDIQUE. — a) LES PRECEDENTS. — De tout temps, après de grandes guerres et les bouleversements qu'elles engendrent, l'humanité souffrante, lassée des horreurs de la guerre et des calamités indicibles qu'elle engendre, aspirant comme toujours vers un idéal de justice et de bonheur, a réclamé un nouvel ordre de choses qui lui assurera la paix et le bien-être. Après les rudes épreuves de la guerre de 1914-1918, l'humanité ne pouvait rester à l'abri de ces tentations. La lutte qu'elle a connue pendant plus de quatre années, par l'étendue du théâtre de la guerre, le nombre des combattants, et surtout les innombrables crimes perpétrés aussi bien sur les champs de bataille que dans des cités paisibles contre des non-combattants, a dépassé en horreur tout ce que le monde avait connu jusqu'à ce jour de hideux et de cruel. Il n'était donc que trop naturel de voir se formuler de divers côtés, aussi bien dans l'opinion publique que par les hommes d'Etat, des vœux et des promesses, pour l'établissement d'un ordre de choses qui garantira enfin une paix durable et préservera l'humanité contre de nouvelles agressions. D'éminents philosophes et jurisconsultes avaient rêvé et espéré voir sortir la paix universelle d'un bouleversement général qui atteindrait l'humanité entière. L'un d'entre eux a même écrit, bien avant la guerre de 1914, que, « pour arriver à la paix universelle, il faudrait commencer par la guerre universelle » (1), et William Edward Hall exprimait la conviction, il y a plus d'un quart de siècle, que, si des violations étaient commises dans la grande guerre prochaine, on verrait se produire une puissante réaction qui signifierait l'aube d'un nouveau droit plus fort et plus propre à garantir la paix (2).

Plus d'une fois, à travers les siècles, s'est présentée l'idée de l'organisation du monde dans un ordre garantissant la stabilité et la paix (3). L'Histoire au cours de son évolution revient toujours aux mêmes idées et aux mêmes erreurs quand celles-ci sont chères aux hommes. Saint Augustin (4), Dante (5), saint Thomas d'Aquin (6), les Papes Grégoire VII et Boniface VIII (7) ont cherché les garanties de la fraternité universelle dans l'organisation du monde sous le sceptre de l'Eglise, en vertu du droit divin. Pierre Dubois (8), le Roi de Bohême, Georges de Podiebrad (9) ont cru trouver la solution pacifique des conflits entre les différents peuples de l'univers dans la constitution d'une Confédération politico-religieuse dont feraient partie toutes les nations jouissant d'un régime à base démocratique. Henri IV et Sully (10), Campenella (11), Ernest II de Hesse

---

(1) G. Rolin-Jacquemyns, dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. I (1869), p. 236.

(2) *A treatise on international Law* (première édition, 1880), sixième édition, 1909, préface, p. X.

(3) V. l'ouvrage de M. J. ter Meulen, *Der Gedanke der Internationalen Organisation in seiner Entwicklung*, 1300-1800, La Haye 1917.

(4) *Corpus scriptorum eccles, latinor*, t. 8. Comp. aussi Dubief, *Essai sur les idées politiques de saint Augustin* ; Seidel, *Die Lehre von Staat bei heilg. Augustinus.*

(5) *De monarchia.* V. Seidel, *Die Staatslehre des Dante Alighieri*, 1905.

(6) *Opera omnia. De regimine principur*, I, 19 ; III, 13.

(7) Notamment dans la bulle *Unam sanctam.*

(8) *De recuperatione Terræ Sanctæ*, Traité de politique générale, publié par Ch. V. Langlois, Paris, 1891. L'œuvre de Dubois a paru vers 1906. Comp. Vesnitch, *Deux précurseurs français du pacifisme et de l'arbitrage international : P. Dubois et E. Crucé*, Paris 1914.

(9) Comp. Fried, *Die moderne Friedensbewegung* Leipzig 1907, p. 62. Podiebrad voulut organiser une Confédération pacifique des Etats en 1462.

(10) *Economies royales*, t. VII, 293-327, et t. VIII. pp. 56-125. Comp. Rommel, *Correspondance d'Henri IV avec Maurice le savant landgrave de Hesse.* Au plan de paix perpétuelle d'Henri IV, vingt et un Etats avaient adhéré. V. aussi dans la *Revue historique*, année 1894, p. 330, une étude de M. Pfister.

(11) *Civitas Solis*, en Appendice de son ouvrage intitulé : *Realis philosophiae partes quatuor* (1620).

Rheinfels (12), Eméric Crucé (13), William Penn (14), l'abbé de Saint-Pierre (15), Leibnitz (16), Christian de Wolff (17), Rousseau (18), Bentham, (19), Kant (20), Saint-Simon (21), Napoléon Ier (22), les Souverains de la Sainte-Alliance, Napoléon III ont cru rencontrer les garanties d'une « paix perpétuelle » dans une organisation politique du monde, soit par la constitution d'une « civitas maxima », soit par une réunion fondée sur la libre volonté des peuples. Ces plans généreux étaient inspirés à leurs auteurs par les horreurs commises pendant la guerre de Trente Ans, les guerres de Religion et celles de la Révolution.

Au cours de la guerre de 1914-1918, des pensées semblables ont été aussi fréquemment exprimées dans les écrits des publicistes (23), dans les discours des hommes politiques, même dans des actes officiels. Et l'idée essentielle dont elles se sont inspirées est le vœu maintes fois manifesté par Gladstone que le droit doit régir, à la place de la force, les rapports entre les peuples. Dans la réalisation de ce principe, les principaux hommes d'Etats de toutes les nations ont vu le but suprême de la guerre actuelle et la garantie d'une paix durable (24).

C'est au Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Woodrow Wilson, que revient l'honneur d'avoir systématisé toutes ces idées éparses et de leur avoir donné un caractère positif et concret, en énonçant

---

(12 *Le Nouveau Cynée ou discours d'Estat représentant les occasions et moyens d'establir une paix generalle et la liberté du commerce par tout le monde*, Paris 1623. Comp. Nys, *Histoire littéraire du droit international*, dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. XXII (1890), pp. 371-377 et suiv. ; *Der so wahrhafte als ganz aufrichtige und discret gesinnte Katholik.*

(13) Vesnitch, *loc. cit.*

(14) Le livre de William Penn porte ce titre : *Essay on the present and future peace of Europe.* Il a paru en 1693. William Penn est le fondateur de l'Etat de Pensylvanie.

(15) *Projet de traité conclu pour rendre la paix perpétuelle entre les Souverains chrétiens, etc.*, Utrecht 1713, 3 vol. in-4° ; *Abrégé du projet de paix perpétuelle*, 1 vol., 1729. Le projet est rédigé par articles et propose une « Ligue européenne ou République chrétienne » pour garantir à ses membres la « sécurité mutuelle contre la guerre étrangère et civile ». Comp. Siegler-Pascal, *Les projets de l'abbé de Saint-Pierre*, 1658-1743, Paris, 1900.

(16) *Codex juris gentium diplomaticus*, paru en 1693. Comp. *Recueil de diverses pièces sur la philosophie, la religion, etc.*, par Leibnitz, etc., Amsterdam 1720, t. II, p. 169. Leibnitz a écrit une lettre à l'abbé de Saint-Pierre sur le *projet*, fort intéressante ; il la publia sous le titre : *Observations sur le projet.*

(17) *Jus gentium methodo scientifica pertractatum*, 1749, paragr. 9, 11, 19, 20.

(18) Rousseau a publié en 1761 un ouvrage intitulé : *Extrait du projet de paix perpétuelle de M. l'abbé de Saint-Pierre.* Il préconise la formation d'une Société des Nations dans un système confédératif.

(19) Jérémie Bentham proposa la création d'un code universel et la création d'une « Ligue d'utilité commune ». Il cite comme exemple la Ligue de neutralité armée de 1780, créée par Catherine II de Russie. V. *Works of Jeremy Bentham*, part. VIII. — Sur la Ligue de neutralité armée de 1780, V. Paul Fauchille, *La diplomatie française et la Ligue des neutres de* 1780, Paris 1893.

(20) Em. Kant, *Zum ewigen Frieden*, 1795. Il propose une Fédération d'Etats républicains et libres comme garantie d'une paix perpétuelle.

(21) Auguste Thierry, disciple de Saint-Simon, a publié en 1814 une étude qui porte le titre : *Réorganisation de la Société européenne ; nécessité et moyen de rassembler les peuples d'Europe sur un seul corps politique en conservant à chacun son indépendance nationale.*

(22) « J'avais pour but, disait-il, d'organiser un grand système fédératif européen que j'avais adopté comme conforme à l'esprit du siècle et favorable aux progrès de la civilisation » (préambule à l'Acte additionnel). « La Sainte Alliance est une idée qu'on m'a volée ». V. *œuvres de Napoléon* Ier, t. I, p. 153.

(23) En ce qui concerne la guerre de 1914-1918, voir l'intéressante étude du professeur M. Edgard Milhaud, *La Société des Nations*, 1917, et l'article de M. Hanotaux, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er novembre 1916, sur *Le Problème de la Paix*. V. encore Leroy, *L'Ere Wilson, La Société des Nations*, Paris 1917 ; de Lanzac de Laborie, *La Société des Nations dans le passé*, dans *Le Correspondant* du 25 août 1917. Paul Otlet : *La Constitution mondiale de la Société des Nations, etc.*, 1917. V. aussi un article écrit avec beaucoup de bon sens par M. J. Finot dans la *Revue* de septembre 1917. — Pour les guerres précédentes, voir Fried, *Die moderne Friedensbewegung*, 1907, et 2 vol., 1912 ; Holtzendorff, *Die idee des ewigen Völkerfrieden*, 1882 ; Schücking, *Die Organisation der Welt*, 1908, et *L'organisation internationale*, dans R. D. I. P., t. XV (1908), p. 16 ; Hill, *World organization*, 1911 ; Léon Bourgeois, *Pour la Société des Nations*, 1916. C'est à ce dernier auteur que nous croyons que revient la paternité du terme de « Société des Nations », exprimé par lui à la première Conférence de La Haye.

(24) « Le plus grand triomphe de notre époque sera l'intronisation de l'idée du droit public comme idée gouvernante de la politique européenne. » (M. Asquith, Président du Conseil des ministres britannique, dans un discours prononcé à Dublin le 25 septembre 1914.)

« Notre but est de reconstruire sur la justice une Europe enfin régénérée. » (M. Viviani, Président du Conseil des ministres français, dans sa Déclaration aux Chambres le 22 décembre 1914.)

« Nous demandons pour nous, nos alliés demandent pour eux et pour tous les autres peuples la souveraineté, l'indépendance, le droit à l'existence nationale dans le rayonnement d'une même liberté. » (Lord Grey, ministre des Affaires Etrangères de Grande-Bretagne, dans un discours prononcé à Londres le 22 mars 1915.)

« La paix qui sera conclue doit être le triomphe du droit sur la force, elle créera un nouveau monde pacifique qui assurera à tous les peuples le droit de se gouverner eux-mêmes. L'union des nations vivant sous le régime démocratique réalisera l'idéal de la paix universelle et détruira définitivement les facteurs malfaisants qui ruinent l'humanité. » (M. Venizelos, homme d'Etat grec, en mars 1917.)

Et M. Wilson, résumant ces tendances et ces aspirations, disait dans un discours prononcé le 27 mai 1916 à Washington : « Comme les déclarations répétées des principaux hommes d'Etat des grandes nations actuellement en guerre nous le donnent clairement à entendre, ils en sont arrivés à penser *que le principe du droit public doit désormais l'emporter sur l'intérêt individuel de chaque nation*, que les nations du monde doivent s'unir de quelque manière pour faire prévaloir ce droit contre n'importe quelle agression égoïste... »

les droits fondamentaux qui doivent gouverner les relations des Etats, la forme de leur réalisation, l'organisation dans laquelle ces droits seront le mieux garantis.

A la date du 27 mai 1916, le Président Wilson proclama, en effet, quels devaient être les droits fondamentaux entre Etats : « Premièrement, a-t-il dit, chaque peuple a le droit de choisir la souveraineté sous laquelle il doit vivre... Deuxièmement, la souveraineté et l'intégrité territoriales des petits Etats du monde doivent être respectées tout autant que les grandes et puissantes nations l'exigent pour elles-mêmes. Et troisièmement, le monde a le droit d'être débarrassé de toute perturbation de la paix causée par une agression ou par la violation du droit des peuples et des nations. »

b) STRUCTURE JURIDIQUE. — Mais, les droits des nations une fois posés, quelle est la « forme » dans laquelle ils doivent trouver leur réalisation ? Le Président Wilson l'a indiquée dans son Appel au peuple russe, en date du 10 juin 1917 : « Les nations du monde, libérées, devront se grouper en une sorte de convention commune dans une coopération effectivement et sincèrement, dans le but d'unir leurs forces, afin d'assurer la paix et la justice dans les rapports des nations entre elles... Les nations doivent comprendre qu'il existe une vie commune qu'il leur faut consolider à l'aide d'une association pratique contre les attaques de toute puissance autocratique ». La Chambre française des députés, dans un ordre du jour du 5 juin 1917, avait proclamé également la constitution d'une « Société des Nations » comme garantie d'une paix durable.

Même antérieurement à ces déclarations officielles, le Président Wilson, dans une Note adressée aux Alliés, le 22 décembre 1916, sur les buts de la guerre, et ces derniers, dans leur réponse du 12 janvier 1917 à la Note américaine, avaient aussi formellement exprimé « qu'ils s'associaient de tous leurs vœux au projet de création d'une « Ligue des nations » pour assurer la paix et la justice à travers le monde » (25). Et, entre temps, les pays neutres, la Suisse, la Hollande, la Grèce, l'Espagne, et même les Etats en guerre avec les Alliés, comme l'Allemagne (26) et l'Autriche, avaient également donné leur adhésion à la constitution d'une Ligue des Nations pour garantir la paix future.

Le système ainsi préconisé par le Président Wilson consistait en définitive dans une association des peuples libres, sous la garantie collective de toutes les nations, ayant comme but de les préserver « des attaques d'une puissance autocratique quelconque ». C'est, en quelque sorte, une société d'assurance mutuelle contre les abus de la force, qu'il rêve d'établir (27). Sa pensée était celle que M. de Martens, à la première Conférence de La Haye, et Fénelon, deux siècles auparavant, dans son « Examen de conscience

(25) Voir également le célèbre Message du Président Wilson du 22 janvier 1917 au Sénat américain ; la proclamation du Gouvernement russe du 9 avril 1917 et la réponse des Gouvernements français et anglais du 13 juin 1917.

(26) Voici en quels termes le chancelier d'Allemagne, M. de Bethmann-Hollweg, à la séance du Reichstag du 9 novembre 1916, adhéra au projet d'une Ligue pour la paix : « L'Allemagne, a-t-il dit, est prête en tout temps à adhérer à une Ligue des peuples et même à se placer à la tête d'une Ligue des peuples formée pour dompter les perturbateurs de la paix. » — Le Reichstag, dans sa « Résolution de paix » du 19 juillet 1917, a également adhéré à la constitution d'une Société des Nations : le sens y est, sinon l'expression. Voici, d'après la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*, les termes de cette adhésion : « Ce n'est qu'une paix économique, avec la liberté des mers, après la cessation des hostilités, qui permettra aux peuples de vivre ensemble dans des relations amicales durables. Ayant en vue ces considérations et ces objectifs, le Reichstag encouragera activement la création d'organisations juridiques internationales. »

(27) M. Wilson, dans son discours du 27 mai 1916, disait : « Je crois qu'une grande force collective sera créée qui garantira le droit, qui est l'intérêt principal et fondamental de tous les peuples et de tous les gouvernements, qu'on aura recours à la contrainte, non plus pour servir des ambitions politiques et des hostilités égoïstes, mais pour servir l'ordre commun, la justice commune, la paix commune. »

« Dans toute discussion de la paix qui doit mettre un terme à cette guerre, il est entendu que cette paix doit s'accompagner de l'institution bien définie de quelque *force collective*, laquelle rendra virtuellement impossible que pareille catastrophe nous accable jamais de nouveau. Voilà ce que doit admettre tout homme aimant l'humanité, tout homme réfléchi et de bon sens... Des accords seuls ne peuvent assurer la paix. Il sera absolument nécessaire qu'une force soit créée garantissant la permanence de la solution intervenue, une force tellement supérieure à celle de toute nation engagée dans une alliance jusqu'ici formée ou projetée, que pas une nation, pas une combinaison probable de nations puisse l'affronter ou lui résister. Si la paix à venir doit être durable, il faut qu'elle soit assurée par la force supérieure et organisée de l'humanité. » (Le Président Wilson, dans son Message au Sénat du 22 janvier 1917.)

Lord Ed. Grey, ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement britannique, déclarait dans un discours prononcé au banquet de l'Association de la presse étrangère, à Londres, le 23 octobre 1916 : « L'objet de cette Ligue est d'exiger le respect des traités et de tenter l'arrangement des conflits par la médiation et l'arbitrage avant de recourir à la guerre. En juillet 1914, il n'y avait pas de telle Ligue. Supposons que, dans une génération, la même situation se représente et qu'une Ligue de ce genre existe, elle pourra et devra maintenir la paix. Tout dépendra du sentiment national qui sera derrière elle, et s'il est assez pénétré des leçons de cette guerre pour sentir qu'à l'avenir toute nation, bien que non intéressée directement dans le conflit, est cependant intéressée et d'une manière vitale à faire quelque chose, même au besoin par la force, pour maintenir la paix. »

Les Socialistes, en faisant abstraction des pouvoirs constitutifs et de la personnalité de l'Etat, ne se sont guère exprimés différemment. Le parti socialiste français, dans sa « Réponse au Questionnaire », posait la condition suivante à sa participation à la Conférence de Stockholm : « Il est donc nécessaire, pour que la réunion internationale puisse produire des effets utiles, qu'au préalable toutes les sections se soient déclarées en accord sur le principe suivant : en cas d'agression belliqueuse de la part d'une ou de plusieurs puissances, le prolétariat de la nation ou des nations attaquées a droit à l'aide de tous les prolétaires de toutes les nations, belligérantes ou non, aide qui peut aller, suivant les possibilités et les circonstances imposées dans chaque pays, depuis la simple protestation jusqu'à l'intervention armée contre les puissances perturbatrices de la paix. »

sur le devoir de la Royauté » (t. III, p. 361), avaient émise avec précision : « Toutes les nations voisines, écrivait, en effet, Fénelon, sont tellement liées par leurs intérêts les unes aux autres, et au gros de l'Europe, que les moindres progrès particuliers peuvent altérer ce système général qui fait l'équilibre, et qui peut seul faire la sûreté publique. Otez une pierre d'une voûte, tout l'édifice tombe, parce que toutes les pierres se soutiennent en se contrepoussant. L'humanité met donc un « devoir mutuel de défense du salut commun » entre les nations voisines contre un Etat voisin qui devient trop puissant, comme il y a des devoirs mutuels entre les concitoyens pour la liberté de la patrie. Si le citoyen doit beaucoup à sa patrie, dont il est membre, chaque nation doit, à plus forte raison, bien davantage au repos et au salut de la République universelle dont elle est membre, et dans laquelle sont renfermées toutes les patries des particuliers. Les ligues défensives sont donc justes et nécessaires quand il s'agit véritablement de prévenir une trop grande puissance qui serait en état de tout envahir ».

Mais que fallait-il penser d'un pareil système ? La combinaison imaginée par le Président des Etats-Unis d'Amérique était-elle réellement susceptible d'aboutir aux résultats favorables qu'il voulait atteindre ?

La « garantie collective », proposée par M. Wilson, n'était pas une institution inconnue en droit international (28). Elle n'était pas autre chose, effectivement, qu'un engagement pris par plusieurs Etats vis-à-vis d'un autre pour employer tous les moyens en leur pouvoir en vue de conserver un état de choses déterminé ou de repousser toute atteinte aux droits dont cet Etat peut être l'objet de la part d'une tierce puissance (29). Cette garantie comporte, en général, deux éléments : un élément négatif et un élément positif. L'élément négatif se résume dans l'obligation du garant de « respecter » un état de choses existant en s'abstenant de tout acte attentatoire aux droits du garanti. L'élément positif consiste dans l'obligation du garant de « faire respecter » cet état de choses, au besoin par la force, au cas où l'Etat garanti serait troublé ou menacé d'être troublé dans la jouissance paisible de ses droits. Mais on peut parfaitement concevoir un traité de garantie qui ne contienne que le premier de ces deux éléments (30). Il est évident que nous ne nous trouvons pas ici en présence d'un traité de ce genre ; car le Président Wilson fait intervenir dans le traité futur de la paix une « force collective » comme sanction du droit, ce qui implique forcément le second élément. La garantie collective devant être mutuelle, il en résultera que chaque garant sera, à son tour, garanti et inversement. Elle se rapproche par là d'une alliance générale (31). Elle en diffère néanmoins sur des points essentiels. Dans toute alliance, les puissances alliées sont nettement déterminées, tandis que, dans le cas présent de la garantie collective et mutuelle, les co-garants, qui sont en même temps les co-garantis, ignorent leurs alliés éventuels: la personne de l'allié est conditionnelle, et c'est quand la condition se réalisera que la garantie se transformera en une alliance spontanée ; le « casus garantiæ » jouera d'une toute autre façon que le « casus fœderis ». En second lieu, et c'est là la supériorité de la garantie sur l'alliance, la garantie constitue une institution purement défensive. Elle ne peut même être que telle. Elle ne saurait jamais dégénérer, devenir de défensive offensive. Juridiquement parlant une garantie offensive est, en effet, une chose inconcevable. La garantie étant une sûreté, le renforcement d'un droit, comme toute sûreté elle ne peut pas créer un nouveau droit (32), elle ne fait qu'assurer le maintien ou la réalisation d'un droit préexistant. Mais comme ici toutes les puissances sont « intéressées » au maintien de l'état de choses et des droits créés par le traité, ne pourrait-on pas dire qu'elles ont, non seulement l'obligation, mais le « droit » d'intervenir et de coopérer de toutes leurs forces à la conservation de l'état de droit, de la situation juridique établie par le traité ? Il n'en est rien en réalité. Les puissances, en faisant intervenir leurs forces et en collaborant à assurer le maintien de l'état de choses créé par le traité, ne font point usage d'un « droit » ; elles exercent un « pouvoir fonctionnel » qui a pour but la réalisation du droit.

Une garantie collective qui, de la sorte, d'après M. Wilson, devait embrasser toutes les nations pouvait-t-elle vraiment se réaliser ?

Tout d'abord, des modifications graves surviendront inéluctablement dans l'état de choses existant,

---

(28) M. Otfried Nippold, dans son étude intitulée : *Der völkerrechtliche Vertrag*, Berne 1894, p. 226, proposait déjà l'institution d'une garantie collective embrassant tous les Etats comme sanction du droit des gens. Comp. du même auteur : *Die Gestaltung des Völkerrechts nach dem Weltkrieg*, Zurich 1917.

(29) Comp. sur la garantie : Bonfils-Fauchille, *Manuel de droit international public*, septième édition, nos 882 et suiv. ; Berners, dans Bluntschli et Braters, *Staatswörterbuch*, t. IV ; Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, cinquième édition, t. I, p. IX, t. III, paragr. 1584, et t. IV, paragr. 2015 et suiv. ; Pradier-Foderé, *Traité de droit international public européen et américain*, t. II, nos 1156-1169 ; F. de Martens, *Traité de droit international*, t. I, p. 557 ; Fiore, *Il diritto internazionale codificato*, cinquième édition, 1915, numéros 789 et suiv. ; Geffcken, dans *Holtzendorffs Handbuch des Völkerrechts*, t. III ; Klüber, *Europäische Völkerrecht*, paragr. 157 ; Chrétien, *Principes de droit international public*, pp. 345 et suiv. ; Funck-Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens*, p. 111 ; L. Oppenheim, *International Law*, deuxième édition, t. I, p. 565 ; Vattel, *Le droit des gens*, t. II, ch. XVI ; Wheaton, *Eléments du droit international*, troisième partie, ch. II, paragr. 12, etc. — V. aussi plus particulièrement sur la garantie les études suivantes : Milovanowitch, *Les traités de garantie au XIXe siècle*, 1888 ; Neyron, *Essai historique et politique sur les garanties*, Göttingen 1777 ; Stammler, *Der Garantievertrag*, dans *Archiv für civilistische Praxis* ; Téopillian, *Les traités de garantie au point de vue juridique*, Genève 1904 ; Quabbe, *Die völkerrechtliche Garantie*, Breslau 1911 ; Danziger, *Die völkerrechtliche Garantie*, Breslau, 1910 ; Idman, *Le traité de garantie en droit international*, Helsingsfors 1913.

(30) Voir en ce sens Quable, *op. cit.*, p. 91.

(31) Heffter-Geffcken considère la garantie comme une alliance implicite (*Das europäische Völkerrecht der Gegenwart auf den bisherigen Grundlagen*, Berlin 1888, paragr. 92 et 97).

(32) V. Scheidemantel, *Die Garantie nach Vernumft und deutschen Reichsgesetzen betrachtet*, Iéna 1782 ; Quabbe, *op. cit.*, paragr. 2, p. 13.

qui feront que certains Etats qui se sont engagés ne voudront plus continuer à coopérer au maintien de la situation nouvelle qui leur est devenue manifestement désavantageuse : ils se prévaudront alors de la clause « rebus sic stantibus », (voir article 19 du Pacte) et ce jour-là c'en sera fait de la force collective et du traité de garantie.

Les expériences qui ont été tentées jusqu'à ce jour sont, d'autre part, assez décourageantes. Bien loin de pousser à entrer dans cette voie, elles déconseillent plutôt de s'y engager. Si les traités de garantie ont servi à quelque chose dans l'Histoire, ç'a été uniquement pour asservir les faibles à la volonté des Etats forts, pour assouvir les visées égoïstes et ambitieuses des puissants : Cracovie, la Pologne, la Turquie, notamment, sont ici de frappants exemples. Tous les traités de garantie se sont, à l'épreuve, montrés d'une fragilité extrême : la « garantie collective » n'a jamais donné des preuves sérieuses de solidité. Le cas de la Belgique, dont la neutralité a été, en 1839, garantie collectivement par l'Angleterre, la France, la Prusse, l'Autriche-Hongrie et la Russie, et surtout celui du Luxembourg, dont la neutralité a été, en 1867, garantie par ces puissances et de plus par l'Italie et les Pays-Bas, montrent bien ce qu'il en faut penser : la seule volonté de l'Allemagne en a fait aisément bon marché en 1914 (33). Dès lors qu'on n'a pu obtenir que l'obligation négative de « respecter » — que la garantie implique — soit observée, comment espérer obtenir des Etats garants qu'ils accomplissent, sans hésitation ni défaillance, non plus une simple abstention, mais un acte positif: celui de « faire respecter » une garantie au moyen de la mise au service du droit de « la plus grande force » ? Et cependant l'idée de la garantie collective n'était pas à ces époques une chose nouvelle. Car c'est dans le traité de Westphalie, de 1648, que fut faite la première (34) tentative d'assurer collectivement, par la totalité des puissances d'Europe, à l'exception du Pape et du Sultan, l'observation des stipulations adoptées : les puissances contractantes y déclaraient qu'elles étaient tenues, en cas de violation, « de joindre leurs conseils et leurs forces à ceux de la partie lésée et de prendre les armes pour repousser l'injustice ». La politique ambitieuse de Louis XIV a suffi à déjouer les espérances fondées sur le traité de Westphalie. (Voir : Westphalie.)

Ainsi donc le raisonnement aussi bien que l'expérience se réunissent pour faire admettre qu'une garantie, par cela seul qu'elle doit comprendre la communauté des nations dans son ensemble, ne saurait assurer que toutes les nations se dresseront « d'un seul coup » contre les fauteurs de troubles qui s'aviseraient au sein de cette communauté de susciter des conflits.

Comment procéder à l' « organisation » d'une paix durable ?

Trois conceptions différentes avaient cours, en 1919.

Il y avait d'abord la conception du Socialisme révolutionnaire. Elle consistait dans la substitution de l'organisation internationale par classes à l'organisation actuelle par gouvernements. La Conférence que les Socialistes des divers pays ont tenté de réunir, en 1917, à Stockholm était la première tentative d'une pareille conception. Mais, en définitive, cette conception n'était pas autre chose que l'absorption de l'individu par le syndicat et la transformation de la guerre des frontières en une guerre à l'intérieur des Etats.

Une seconde conception avait été envisagée. Elle était le maintien de l'organisation existante entre les Etats avec ses corollaires : les principes de la souveraineté et de l'égalité des Etats, s'unissant entre eux dans une association libre par traités. C'est à peu de choses près le système sous lequel les Etats ont vécu depuis le traité de Westphalie jusqu'à nos jours. Ce système ne faisait que prolonger l'anarchie internationale actuelle. La guerre de 1914 a nettement démontré — en admettant que cela avait besoin d'une démonstration — que les accords entre Etats n'ont de valeur qu'aussi longtemps que l'intérêt coïncide avec leur observation. L'humanité pouvait, dès lors, se passer d'une troisième Conférence de La Haye. Car, malgré la haute signification morale des conventions qui furent signées à La Haye, le peu de respect dont certaines puissances signataires ont témoigné à leur égard, au cours de la dernière guerre, a prouvé que cette œuvre n'avait eu d'autre résultat positif que de tromper les plus nobles aspirations des peuples. Au reste, on exige du droit international et des traités bien plus qu'ils ne peuvent donner en réalité par leur nature même. Les principaux traités, ceux qu'on nomme à juste titre des « traités politiques », ont pour objet des matières qui relèvent plutôt du domaine de la politique que de celui du droit. Alors qu'en droit privé, avec toutes les sanctions qui l'accompagnent, on a depuis longtemps renoncé avec raison à exiger l'exécution en nature des obligations « de faire » (35), on conti-

(33) Sans doute, la violation par l'Allemagne de la neutralité de la Belgique jeta la Grande-Bretagne dans la guerre. Mais on sait que la neutralité luxembourgeoise fut aussi violée le 2 août 1914 par l'Allemagne. Or, le Gouvernement britannique déclara la guerre à l'Allemagne le 4 août, simplement « par suite du rejet sommaire par le Gouvernement allemand de la requête à lui adressée par le Gouvernement de Sa Majesté, réclamant l'assurance que la *neutralité de la Belgique serait respectée* ». (Note officielle britannique du 5 août 1914.) On voit donc qu'il n'a pas été question dans cette note de la neutralité luxembourgeoise. Il est vrai que les hommes d'Etat anglais, et particulièrement lord Stanley, ont toujours prétendu que la garantie collective du Luxembourg était toute particulière et à « responsabilité limitée », ne jouant que si les autres cogarants se joignent. Mais ce n'est là qu'une argumentation spécieuse qui ne fut jamais partagée par les auteurs et qui est dépourvue de tout caractère juridique. — Quant à l'Italie, elle ne déclara la guerre à l'Allemagne qu'un an et demi plus tard et pour des motifs qui n'avaient aucun rapport avec la neutralité luxembourgeoise. La Hollande, elle, resta neutre, quoiqu'elle fût intéressée au premier chef au maintien des neutralités belge et luxembourgeoise.

(34) Comme exemple de garantie simple antérieure à la garantie collective du traité de Westphalie, on cite entre autres le traité de Blois du 12 octobre 1505 entre la France et Aragon, sous la garantie du roi d'Angleterre. V. Neyron, *op. cit.*, p. 106.

(35) Il faut remarquer que les alliances créent des droits subjectifs, et non pas un droit objectif tel que celui qu'engendre une coutume ou une règle de droit. La situation établie par l'alliance est une situation contractuelle, subjective, engendrant des droits et des obli-

nue en droit public à considérer comme faisant partie du droit international des accords impliquant parfois des prestations qui vont pour un Etat jusqu'au sacrifice de sa propre existence (36). Ce que le droit n'a pu demander à un individu, comment le demander à une collectivité entière ? Le principe de l'égalité des Etats, qui régit actuellement les rapports entre nations souveraines, et qui est aussi à la base de la conception que nous exposons, empêche, d'autre part, souvent, que des réformes utiles soient introduites dans le droit des gens (37). Avec lui, en effet, il suffira qu'un petit Etat ne veuille pas consentir à l'adoption d'une règle, dont l'utilité est manifeste, pour que la réforme échoue ou que la règle, une fois adoptée par les autres Etats, devienne sans valeur. Ainsi, au début de la guerre de 1914, des règles fort importantes qui étaient obligatoires pour tous les grands Etats participant à la guerre ne furent pas applicables du fait de la participation à cette guerre de petits Etats qui n'avaient pas ratifié la convention les contenant : par exemple, le plus important des actes de La Haye, le règlement du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre n'a pu recevoir son application parce que la Serbie et le Monténégro ne l'avaient pas ratifié ! (38)

---

gations dans la personne des Etats en tant que titulaires de droits. Le droit public interne connaît des prestations en nature : le service militaire, par exemple, ou l'entretien des chemins vicinaux ou ruraux, etc. (quoique faculté pour le contribuable de le transformer en argent : lois françaises de 1824, de 1836 et de 1881) ; mais dans ce cas la situation est toute différente : c'est en vertu d'un commandement basé sur une loi qui crée une situation générale et impersonnelle, garantie par des sanctions efficaces, dont l'exécution peut être au besoin assurée par la force. En droit international, il en est autrement. Ici, pas de peine possible pour l'inexécution d'une obligation ayant un caractère impératif, car le droit de punir présuppose celui de commander, or les Etats sont égaux, donc pas de commandement possible. La situation est purement contractuelle ; c'est une simple obligation de *faire*. L'exécution, en fait, dépend du bon vouloir de la partie qui est tenue ou de l'utilité que celle-ci voit dans l'exécution.

(36) Ceci ne veut point dire que « *nécessité ne connaît pas de loi* », mais que « *nemo ultra posse tenetur* ». Mais, comme les Etats sont leurs propres juges, il est bien évident que des abus sont inévitables. Aussi on était d'accord pour admettre que le régime à établir, si on voulait réellement une paix durable, ne devrait pas être celui des alliances. « On substituera à la force, à la lutte des ambitions rivales, aux groupements et aux *alliances* et à un équilibre précaire, une association véritable entre les Etats de l'Europe, basée sur la reconnaissance des droits légaux et établie et imposée par la volonté commune ». (M. Asquith, V. *The Times* du 26 septembre 1914.) « Dorénavant, il ne s'agit plus d'opposer une alliance à une alliance ou une entente à une entente, mais il doit y avoir un accord commun dans un but commun, dont les droits inviolables des peuples de l'humanité constituent la partie essentielle. » (M. Wilson, dans son discours du 27 mai 1917.)

(37) Le principe de l'égalité des Etats (V. ce mot), qui est considéré par un grand nombre d'anciens auteurs (V. surtout Klüber, *Droit des gens*, paragr. 89 à 122) comme un droit fondamental et essentiel à l'existence de l'Etat, est très contesté par d'excellents jurisconsultes comme MM. Triepel, Heilborn, Jellinek et Pillet. Ce dernier écrit très justement : « Bien éloignée de l'égalité des livres, la vie publique ne nous montre qu'inégalités, et cela suffit déjà pour que l'on ne puisse pas dire que l'égalité est un droit absolu, fondamental des Etats... L'égalité n'est pas, comme tendrait à le faire croire cette expression de droit à l'égalité, la source, la cause de leur identité de situation, c'est au contraire cette dernière qui constitue la cause de leur égalité, et la chose est fort importante, car, lorsque, sous l'influence de quelque événement, cette identité de situation vient à cesser, à sa suite s'évanouit l'idée d'égalité qui, si elle était un droit fondamental, devrait subsister jusqu'à la ruine complète de l'Etat. « (*Recherches sur les droits fondamentaux des Etats*, 1899, p. 8. Voir R. D. I. P., t. V, 1898, p. 71). Voir encore Lorimer, *Principes de droit international*, édit. Nys, II, chap. 15-16, 1884, qui considère l'égalité comme une « fiction ». Comp. aussi Huber, *Die Gleichkeit der Staaten*, dans *Festgabe für Kohler* ; Mérignac, *Traité de droit international*, 1905, t. I, p. 233 ; Ullmann, *Völkerrecht*, 1903, p. 143 ; Nys, *Le droit international*, 1912, t. II, p. 176 ; Cavaglieri, *I diritti fondamentali degli Stati nella Società internazionale*, 1906, et dans cet ouvrage la bibliographie sur le sujet. Comp. aussi Hicks, *The equality of States and the Hague Conference*, dans l'*American Journal of international Law*, 1908, p. 530.

(38) On sait qu'aux termes de l'article 2 de la quatrième convention de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, les dispositions contenues dans cette convention et dans le règlement annexe « ne sont applicables qu'entre les puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la convention ».

En faisant les observations ci-dessus au sujet du principe de l'égalité des Etats, nous n'entendons point toutefois préconiser l'abolition de ce principe au détriment des petites nations. Le Président Wilson a dit très justement, dans son Message du 22 janvier 1917 : « L'égalité des nations sur laquelle doit être fondée la paix, pour être durable doit être une *égalité des droits* ; les garanties échangées ne doivent ni reconnaître ni consacrer une différence entre grandes et petites nations, entre celles qui sont puissantes et celles qui sont faibles. » Mais l'égalité des droits n'exclut pas la subordination à la loi ; loin de la diminuer, elle la confirme et la renforce par l'égalité qu'elle implique devant elle. D'ailleurs, M. Wilson, dans ce même document, a reconnu plus loin que « le monde ne peut vivre en paix que si la vie y est stable, et il ne peut y avoir aucune stabilité là où *la volonté est en rébellion*, là où il n'y a ni tranquillité d'esprit, ni sens de la justice, de la liberté et du droit ». Il est évident que sans la création d'une volonté commune distincte des volontés isolées, il y aura toujours des cas fréquents dans lesquels des volontés isolées seraient en rébellion. M. Jellinek (*Allgemeine Staatslehre*, p. 379), constatant l'absence de volonté supérieure, prétend que le droit international par sa nature constitue un « droit anarchique » (« Das Völkerrecht... kann füglich als ein *anarchisches* Recht bezeichnet werden, was zugleich seine Unvollkommenheiten und Mängeln erklärt. ») La contradiction que contient cette phrase et l'incompatibilité entre la notion de droit et le principe de l'anarchie ont été très bien mises en relief par M. Oppenheim, professeur à l'Université de Cambridge, dans son étude *Die Zukunft des Völkerrechts*, pp. 150 et suiv. — Comp. la « Déclaration des droits et devoirs des nations », adoptée le 6 janvier 1916 par l'Institut américain de droit international. Voir R. D. I. P., t. XXIV, 1917, p. 126.

Enfin, l'établissement de règles par le moyen de traités n'est pas sans présenter de graves inconvénients. Le droit doit suivre le cours permanent et ininterrompu de la vie. C'est ainsi que dans le droit interne le législateur, ou à son défaut les tribunaux, toujours présents, suivent d'un œil vigilant les progrès effectués dans les sciences et dans les arts, l'évolution des idées, les nouvelles inventions, et s'efforcent d'adapter le droit aux dernières exigences de la vie et du progrès. Il ne saurait en être de même en droit international. L'absence d'un Pouvoir législatif permanent rend ce droit impropre à suivre les progrès nouveaux, à s'adapter aux situations nouvelles. Il en résulte que le droit des gens est fatalement voué à subir d'incessantes violations, provoquées par le heurt de la vie et la lettre morte d'un texte désormais impraticable. Il suffit de donner comme exemple la question des sous-marins qui n'avait été prévue par aucun texte en vigueur. On voit donc que le système des traités ne saurait être celui de l'avenir.

Il restait une troisième et dernière conception de l'organisation de la « Société des Nations ». C'est celle qui consistait à établir une organisation internationale réelle, par la création d'organes (38 bis) communs entre les Etats, au lieu de la simple juxtaposition des nations qui existait auparavant. La guerre a été la faillite du pacifisme au profit de l'internationalisme, a prouvé que des nations ayant des intérêts communs et aspirant vers un même idéal savaient plier les susceptibilités et la notion farouche de la souveraineté au profit de la cause commune. Les différents organismes interalliés qui furent créés pendant la guerre (Parlements interalliés, Etats-Majors communs avec attributions très étendues), aussi bien dans un camp que dans l'autre, sont là pour démontrer cette vérité. L'expérience a ainsi établi que des intérêts internationaux communs peuvent engendrer des organismes communs superposés aux Etats.

Du côté des Alliés, le but qui dominait tout était d'abattre l'adversaire. Le lendemain, leur but était de maintenir et de garantir un résultat qui avait été acquis au prix d'immenses flots de sang. Il y avait donc pour eux nécessité de se liguer, de s'associer, non point dans un système fragile de prétendue autolimitation des volontés souveraines des Etats, mais dans un système de réelle coordination ou même de subordination à une volonté commune et superposée (39). En un mot, l'idée de souveraineté et d'indépendance menant jusqu'à l'anarchie devait faire place à l'idée de « communauté » et « d'organisation ». (Voir au mot « Souveraineté », l'article de M. Titulesco.)

C'était là la règle qu'il convenait essentiellement de faire triompher.

La notion de souveraineté éveille l'idée de lutte (40), tandis que celle d'organisation implique l'idée

(38 *bis*) Un auteur bien connu en matière de droit international, M. F. Von Liszt, a cru pouvoir soutenir que la création de Commissions fluviales ou sanitaires internationales et surtout la création de la Cour permanente des prises de La Haye, constituaient des organismes distincts ayant des pouvoirs propres. « On ne saurait nier en fait, écrit M. von Liszt, que l'institution d'une Cour permanente avec une compétence indépendante de la volonté des parties contractantes constitue une atteinte à la souveraineté des Etats et un déplacement des bases fondamentales du droit des gens ». (*Das Wesen der Völkerrechtlichen Staatenverbandes und der internationale Prisenhof*, dans *Festgabe der Berliner juristische Fakültät für Gierke*, p. 19.) Cet auteur base son argumentation sur le fait que la Cour permanente des prises statue d'après un droit propre, en posant des règles de droit de sa propre autorité et compétence, et en prenant en considération les « principes d'équité et de justice ». Ceci peut constituer un espoir, mais est loin de correspondre à la réalité juridique des choses. Le fait, en effet, que des tribunaux internationaux, faute de textes existants, statuent d'après les principes de l'équité et de la justice, ne peut pas constituer un critérium de l'existence d'un pouvoir propre, donnant à l'organe un caractère et une personnalité distincts des volontés souveraines qui ont collaboré à sa formation. Depuis bien longtemps déjà, les tribunaux d'arbitrage et les jugements de la Cour des prises, — quoique statuant en dernière instance, comme Cour internationale superposée aux tribunaux de prises nationaux — ne constituent pas des règles de droit générales et impersonnelles applicables dans l'avenir ; ils ne constituent que l'expression d'une règle d'équité applicable à un cas *présent*, sur lequel le tribunal a été appelé à statuer. En dernier lieu, la Cour internationale des prises ne possède pas une volonté distincte de délimiter sa propre compétence suivant un pouvoir propre. Elle n'est qu'une création des volontés souveraines des Etats qui ont collaboré à sa formation et lui ont assigné les limites de sa compétence. Si les Etats se soumettent à son jugement, cette soumission n'est pas plus une atteinte à leur souveraineté que n'est, à l'intérieur des Etats, le fait qu'un Etat consent à se laisser juger par ses propres tribunaux. Nous ne pensons donc pas que dans aucune des institutions actuelles du droit des gens on puisse voir un pouvoir réellement souverain.

(39) Même avant la guerre, il y a des auteurs qui prétendaient que le droit international, au moyen de la *Vereinbarung*, engendre une volonté *commune ou totale superposée* aux volontés isolées de chaque Etat. Ainsi, M. Triepel, dans son étude sur les rapports du droit international avec le droit interne, écrit à ce sujet : « Il faut poser en fait, en tout cas, que le droit objectif a institué la *Vereinbarung* comme le seul moyen d'après lequel une pluralité de volontés individuelles peut engendrer une volonté commune ou totale, c'est-à-dire une volonté qui doit être considérée comme une volonté unique, différente de la pluralité des volontés. » (V. *Völkerrecht und Landesrecht*, Leipzig 1899, pp. 56 et 80.) C'est là une véritable mystification. Comment une volonté « unique et totale », comme un bien sans maître, qui n'appartient à aucune personnalité, pourra-t-elle fonctionner en qualité de facteur créateur du droit ? C'est ce que le savant auteur ne nous dit point. (Comp. en ce sens Pohl, *Bundesstaatsschöpfung und Kuntzes Gesamtaktstheorie*, dans *Archiv für öffentliches Recht*, t. XX (1906), pp. 176 et suiv.)

(40) V. Jellinek, *Allgemeine Staatslehre*, 1914, pp. 141 et suiv.

Ceci ne veut point dire nécessairement une démocratie, car nous pensons que la démocratie ne mène point toujours, en tout temps, dans tous les milieux, au bonheur des peuples. Si la démocratie est un organisme pacifique, comme le prétendait Kant, elle conduit parfois à l'anarchie ou, ce qui est pire, à la guerre civile, quand le peuple qui adopte ce régime est dépourvu de maturité politique. Dans le cas présent, le régime représentatif faciliterait la situation des Alliés qui, par l'organe de M. Lloyd George dans le

d'ordre, de paix, de services rendus. C'est dans la poursuite de services rendus par l'Etat que les nations trouveront leur bien-être, et non pas dans les notions creuses qui correspondent à d'autres périodes historiques, imprégnées de pensées de conquêtes et de domination ne cadrant plus avec les exigences de la conscience publique des peuples libres.

De cette Société d'aujourd'hui, organisée, le droit est son corollaire normal ; car « ubi societas ibi jus ».

c) CREATION DE LA SOCIETE DES NATIONS. — La guerre de 1914-1918 qui pendant plus de quatre ans ravagea le monde, devait nécessairement favoriser l'élaboration de nouveaux projets d'organisation politique du monde. Des juristes, des publicistes appartenant aux divers pays ont émis des vœux s'inspirant du principe maintes fois proclamé que le droit doit régir, à la place de la force, les rapports entre les Peuples. De nombreux hommes d'Etat ont fait des déclarations dans ce sens et plusieurs gouvernements ont même fait rédiger des projets officiels. C'est ainsi, qu'en 1919, un projet de Convention sur une organisation juridique internationale fut préparé par les Gouvernements de Suède, de Danemark et de Norvège, et que le projet d'un Pacte de Ligue des Nations fut rédigé par une commission spécialement nommée à cet effet par le Conseil Fédéral Suisse. La France, l'Italie, l'Allemagne ont également fait rédiger des projets de constitution d'une ligue des Nations. Mais c'est la proposition du Président des Etats-Unis, M. Wilson, qui eut le sort le plus heureux et qui doit, par conséquent, être mentionnée ici d'une manière un peu plus détaillée.

Dans un discours prononcé, le 27 mai 1916, à Washington, à la seconde session de la « League to Enforce Peace », le président Wilson suggéra l'institution d'une « association universelle des nations pour maintenir intacte la sûreté des grandes routes de la mer pour l'usage commun, sans entraves, de toutes les nations du monde et pour empêcher toute guerre de commencer, soit, contrairement aux stipulations des traités, soit sans avertissement préalable et pleine soumission de l'affaire à l'opinion du monde, garantie virtuelle d'intégrité territoriale et d'indépendance politique ». Dans une note adressée aux Alliés, le 22 décembre 1916, sur les buts de la guerre, M. Wilson insista sur la nécessité de la création d'une Ligue des Nations, et les Alliés, dans leur réponse, du 12 janvier 1917, firent observer « qu'ils s'associaient de tous leurs vœux au projet de création d'une Ligue des Nations pour assurer la paix et la justice à travers le monde ».

Le Président Wilson eut l'occasion de préciser ses idées dans divers messages ultérieurs, notamment, dans celui du 22 janvier 1917, adressé au Sénat américain. Une année plus tard, le 8 janvier 1918, le Président Wilson fit connaître au monde les « Quatorze Points » (voir ce mot) contenant les principes d'après lesquels devaient être conduites les négociations de la paix, et dont le dernier était ainsi conçu : « Une Association générale des Nations doit être formée sur la base des Pactes spécifiés en vue de créer des garanties mutuelles de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats, grands et petits également ».

Le principe de la création d'une Société des Nations ayant été admis, plusieurs hommes d'Etat et jurisconsultes éminents se sont mis à l'œuvre en vue de l'élaboration d'un projet de pacte devant régir la future Société. Il convient de citer avant lout lord Robert Cecil et lord (alors sir Water) Phillimore qui présida une Commission spécialement nommée à cet effet par le Gouvernement Britannique et dont le rapport, daté du 20 mars 1918, exerça une influence considérable sur les travaux ultérieurs consacrés au pacte. Ayant pris connaissance du projet Phillimore, le président Wilson chargea le colonel House d'y apporter certaines modifications et, le 16 juillet 1918, naissait le projet House, en 23 articles, prévoyant notamment la création d'une Cour de Justice internationale, le désarmement et les sanctions. Sous l'influence du projet publié au mois de décembre 1918, par le général Smuts et après entrevue avec ce dernier, ainsi qu'avec lord Robert Cecil, le Président Wilson remania le projet House, y introduisit les éléments de la protection des minorités, du système des Mandats, de la législation internationale du travail, renforça la nécessité du désarmement, mais renonça à la Cour de Justice internationale et fit place, dans son projet au Conseil Exécutif de la Société avec des pouvoirs assez étendus. C'est ce projet nommé « Le Premier projet Wilson » et composé d'un préambule, de 13 articles fondamentaux et de six articles supplémentaires que le Président des Etats-Unis apporta en Europe à la fin de l'année 1918. L'ayant encore modifié, après les conversations avec des hommes d'Etat européens, le Président passa ce qu'on appelle « Le Deuxième projet Wilson » (10 janvier 1919) aux experts juridiques. « Le Troisième projet Wilson » modifié conformément aux suggestions de M. Hunter Miller, conseiller juridique amé-

---

cas du capitaine Fryat, et plus tard par celui de M. Wilson, ont déclaré ne pas vouloir traiter avec le Gouvernement allemand responsable de la guerre. A la même date encore, dans un discours prononcé à Glasgow le 29 juin 1917, M. Lloyd George a dit : « La meilleure garantie de cette paix sera la démocratisation du gouvernement de l'Allemagne », et M. Ribot, Président du Conseil, a déclaré à la séance du 2 août 1917 de la Chambre française des Députés : « Le droit sans la force, qu'est-ce que c'est, sinon l'humiliation de la justice opprimée par la violence, l'éternelle histoire du monde jusqu'au jour où nous aurons organisé cette force internationale qui empêchera les nations de proie, les nations criminelles, de se précipiter sur les nations pacifiques ?. ...Nous ferons la Société des Nations quand nous aurons, suivant le mot de M. Balfour... qui disait hier aux applaudissements de la Chambre des Communes : « Nous n'aurons une paix durable et nous ne pourrons avoir ces arbitrages nécessaires qu'à l'une ou l'autre de ces conditions : ou bien l'Allemagne sera devenue un pays libre et démocratique, et cela dépend d'elle, ou bien nous aurons brisé sa puissance... » Je suis, comme vous, partisan de la Société des Nations. Mais si je n'avais que cette frêle protection pour assurer nos droits, pour assurer notre existence, eh bien ! je considérerais que nous sommes en péril. » — V. aussi la Note du Président Wilson, publiée le 30 août 1917, en réponse à la Note du Pape Benoît XV du 1er août 1917 en faveur de la paix.

ricain, se trouva en une telle opposition avec le projet du Gouvernement britannique, publié le 20 janvier 1919 et basé sur le rapport de lord Phillimore et le projet de lord Robert Cecil, qu'il a fallu confier à M. Miller et à l'expert anglais, M. Cecil Hurst, le soin de mettre en harmonie les textes en présence.

Cependant, ouverte le 18 janvier 1919, la Conférence des Préliminaires de la Paix, décidait à sa deuxième séance, tenue le 25 janvier 1919, la création d'une Commission spéciale chargée de l'élaboration du statut de la future Société des Nations, en adoptant une résolution ainsi conçue : « La Conférence, ayant examiné les propositions relatives à la création d'une Société des Nations, décide que : a) Il est essentiel, pour le maintien du statut mondial, que les nations associées ont maintenant à établir, de créer une Société des Nations, organe de coopération internationale qui assurera l'accomplissement des obligations internationales contractées et fournira des sauvegardes contre la guerre ; b) Cette Société, dont la création ferait partie intégrante du Traité général de paix, devrait être ouverte à toute Nation civilisée à qui on pourrait se fier pour en favoriser les desseins ; c) Les membres de la Société se réuniraient périodiquement en Conférence internationale ; ils auraient une organisation permanente et un Secrétariat pour suivre les affaires de la Société dans l'intervalle des Conférences.

La Conférence nomme en conséquence une Commission représentant les Gouvernements associés pour élaborer dans le détail, la constitution et les attributions de la Société ».

Le 27 janvier1919 eut lieu l'élection des membres de la Commission chargée d'élaborer le pacte, laquelle, en définitive, comprit les personnalités suivantes : M. Wilson et le colonel House (pour les Etats-Unis d'Amérique), lord Robert Cecil et le général Smuts (pour l'Empire Britannique), M. Léon Bourgeois et le Doyen Larnaude (pour la France), MM. Orlando et Scialoja (pour l'Italie), le baron Makino et le vicomte Chinda (pour le Japon), M. Hymans (pour la Belgique), M. Pessôa (pour le Brésil), M. Wellington-Koo (pour la Chine), M. Batalla-Reis (pour le Portugal), M. Vesnitch (pour la Serbie), M. Venizelos (pour la Grèce), M. Dmowski (pour la Pologne), M. Diamandy (pour la Roumanie) et M. Kramar (pour la Tchécoslovaquie).

Les efforts conjugués de MM. Miller et Hurst ayant abouti, le 3 février 1919, à un projet transactionnel, amalgame du troisième projet Wilson et du projet officiel britannique, il fut renvoyé à la Commission chargée d'élaborer le pacte laquelle siégeant à l'Hôtel Crillon, sous la présidence de M. Wilson, a tenu entre le 3 et le 14 février 1919, dix séances. Et à la troisième séance plénière de la Conférence de la Paix qui eut lieu le 14 février 1919, le Président Wilson a pu donner lecture du texte du projet de pacte adopté par la Commission de l'Hôtel Crillon et composé de 26 articles.

Aussitôt publié, le projet du Pacte se heurta à de vives critiques et provoqua de nombreuses suggestions. Parti aux Etats-Unis, après la séance du 14 février 1919, le Président Wilson y rencontra une opposition telle au projet du 14 février, qu'à son retour à Paris, vers le milieu de mars 1919, il décida de faire adopter par la Commission de l'Hôtel Crillon certaines modifications ayant trait notamment à la Doctrine de Monroë (Voir : Monroë) et au retrait des Etats Membres de la Société des Nations.

D'autre part, convoqués à la date du 3 mars 1919, les représentants des treize Etats qui étaient restés neutres pendant la guerre de 1914-1918 (Argentine, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Salvador, Suède, Suisse, Vénézuéla, énumérés à l'Annexe du Pacte), se réunirent le 20 et le 21 mars 1919, avec une sous-commission de la Commission chargée d'élaborer le pacte de la Société des Nations et présentèrent également une série d'amendements au projet du 14 février.

Alors, sous la présidence de M. Wilson, la Commission de l'Hôtel Crillon a tenu encore cinq séances (les 22, 24 et 26 mars et les 10 et 11 avril 1919) au cours desquelles le texte du projet primitif du 14 février a subi certaines modifications, notamment au point de vue de la rédaction, la traduction française du projet du 14 février s'étant révélée fort éloignée du texte anglais (qui était l'original).

Le 11 avril 1919, la Commission de l'Hôtel Crillon, après avoir tenu en tout quinze séances, termina ses travaux et présenta à la Conférence de la Paix le projet définitif du Pacte de la Société des Nations, lequel fut adopté par la Conférence à sa cinquième séance plénière tenue le 28 avril 1919, à l'unanimité. Les 26 articles du Pacte de la Société des Nations forment la Première Partie du traité de Paix de Versailles, du 28 juin 1919, du traité de Saint-Germain, du 10 septembre 1919, du traité de Neuilly, du 27 septembre 1919, du traité de Trianon, du 4 juin 1920. Incorporés également dans le traité de Sèvres, du 19 août 1920, ils ne furent pas reproduits dans le traité de Lausanne, du 24 juillet 1923.

Le Pacte de la Société des Nations est entré en vigueur en même temps que le traité de Versailles, le 10 janvier 1920, à la suite du dépôt des ratifications par l'Allemagne et par trois des principales puissances Alliées et Associées.

d) NATURE JURIDIQUE DE LA SOCIETE DES NATIONS. — Au point de vue juridique, la S.D.N. est une association d'Etats souverains liés entre eux par convention accessible par la procédure d'admission à d'autres Etats. Cette association a une personnalité propre. Elle comporte des éléments de devenir, pouvant être transformés par une élaboration lente en formation juridique de confédération d'Etats.

Quoique les Etats fondateurs de cet organisme n'aient eu en vue la formation juridique immédiate d'une Confédération d'Etats, néanmoins, le lien qui unit les différents Etats dans cette association est un lien de droit international et tout en conservant la jouissance de leur entière souveraineté, ces Etats ont aliéné au profit de l'organisme central qui constitue le pouvoir effectif de cette confédération, une partie de l'exercice de leur propre souveraineté. (Voir : Souveraineté.)

De sorte que cette association d'Etats qui, à son origine, avait comme but le maintien de la paix par la reconnaissance et la garantie des acquisitions obtenues, en vertu du traité qui scellait leur victoire, contient par les buts permanents qu'elle s'est assignés et par les organes qu'elle s'est donnés, les éléments constitutifs d'une confédération d'Etats capable de se développer et de se perfectionner, grâce à son fonctionnement, dans l'avenir.

Il est certain que l'origine de l'association impose des inégalités à une certaine catégorie d'Etats, inégalités incompatibles avec le vrai caractère d'une confédération d'Etats (Voir : Egalité des Etats). Mais ce sont-là des incidents historiques originels qui n'affectent point les effets et la portée de la nature du lien juridique qui unit les Etats dans cette association.

De même, l'étendue de l'universalité de cette association n'est point de nature à infirmer ce raisonnement ni à altérer la substance juridique de ce lien.

Le principe d'unanimité qui est la règle de la S. D. N., de même que celui du retrait de chaque Etat, Membre de cette Société, après un préavis de deux ans, sont des preuves certaines du respect de la souveraineté de chaque Etat dans l'association dans laquelle ceux-ci se sont librement engagés Mais même en admettant que de par leur propre volonté, les Etats seraient amenés à apporter des restrictions à l'exercice de ces deux droits fondamentaux de la structure actuelle de la S. D. N., ces restrictions n'altéreraient point le caractère juridique du lien qui unit les Etats dans cette Société (41).

e) NAISSANCE DE LA S.D.N. — La S.D.N. est née le 10 janvier 1920, date à laquelle, conformément aux §§ 6 et 7 du Traité de Versailles, celui-ci est entré en vigueur, ayant été ratifié d'une part, par l'Allemagne, et, d'autre part, par trois autres Puissances alliées et associées. Le 28 avril 1919 le projet de Pacte de la S. D. N. avait été accepté en séance plénière de la Conférence de la Paix. Le 28 juin, de la même année, le Traité de Versailles avait été également signé. Mais un grand nombre d'Etats qui sont Membres originaires de la S. D. N. n'ont pas participé à cette signature, réservée uniquement aux Etats belligérants. De sorte qu'on est en droit de considérer le Pacte de la S. D. N. comme un acte juridique indépendant du Traité de Versailles, dont le contenu se trouve dans le Traité lui-même et est obligatoire pour les signataires. Mais le Pacte a une portée juridique distincte et des effets dépassant, tant au point de vue de l'étendue que de la durée, le Traité lui-même (42).

C'est ainsi que la République de Costa-Rica, en date du 24 septembre 1924, a annoncé à la Société qu'à partir du 1er janvier 1927, cet Etat cesserait d'être Membre de la S.D.N. De même, en mai 1926, l'Espagne, et en septembre de la même année, le Brésil, et en mars 1933, le Japon, ont notifié leur décision de se retirer de la Société.

Outre l'art 1, § 3 du Pacte, l'art. 26, § 2 stipule :

« Tout Membre de la Société est libre de ne pas « accepter les amendements apportés au Pacte, « auquel cas, il cesse de faire partie de la Société. »

f) COMPOSITION DE LA S.D.N. — Les Etats membres sont :

1° Membres originaires :

a) Les signataires dont les noms figurent dans l'Annexe du Pacte (Art. 1, par. 1) et qui l'ont ratifié (43) ; *b*) Les Etats invités, les Etats également nommés dans l'Annexe qui ont accédé au Pacte sans aucune réserve, par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification a été faite aux autres Membres de la Société (Art. 1, par. 1 (44).

2° Les Etats admis depuis l'entrée en vigueur du Pacte (45).

Admission. — « Tout Etat, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'Annexe peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens. » (Art. 1, par. 2, Pacte.)

La VIe Commission de l'Assemblée chargée d'examiner la question de l'admission d'un nouveau Membre a posé les principes suivants :

1° La demande d'admission dans la Société des Nations est-elle régulière ?

2° Le Gouvernement de..... est-il reconnu *de jure* ou *de facto*, et par quels Etats ?

3° Le pays possède-t-il un gouvernement stable et des frontières définies ? Quelles sont sa superficie et sa population ?

4° Se gouverne-t-il librement ?

(41) Les auteurs sont partagés en ce qui concerne la nature juridique de la Société des Nations. Pour MM. Schücking (*Die Satzung des Völkerbunde*, Berlin 1930), Streppe (*Grundzüge des Positiven Völkerrechts*, Berlin 1932), Redslob (*Theorie de la Société des Nations*, Paris 1927, p. 21), von Waldkirch (*Völkerrecht*, Basel 1926, p. 184), H. Krauss (*Von Wesen des Völkerbunden*, Berlin 1920), Gouslorowski (*Société des Nations et Problème de la Paix*, Paris 1927, I, p. 300), Thadden (*Völkerrecht und Völkerbund*, Berlin 1920, p. 51), etc., la Société des Nations serait une institution se rapprochant de la confédération d'Etats.

Par contre, pour MM. Fauchille (*Traité de Droit international public*, I, p. 214), Larnaude (*La Société des Nations*, Paris 1920, p. 4), Hatschek (*Völkerrecht*, 1923, p. 141), Huber (*Zeitschrift für Völkerrecht*, B., XII, 1922), von Freytag-Loringhoven (*Die Satzung des Völkerbunden*, Berlin 1926, p. 14), Scelle (*Le Pacte des Nations*, Paris 1919, et *Droit International*, 1932), etc., la Société des Nations serait une institution particulière qui n'a pas de précédent identique et qui est une formation d'un type nouveau.

(42) Voir, au sujet de cette question, les actes de la première Assemblée, 1920, douzième séance plénière des 2 et 25 décembre, les déclarations de Lord Balfour et de MM. Bourgeois et Viviani. De même les actes de la troisième Assemblée, 1922, huitième séance, du 7 septembre, et treizième et vingt-neuvième séance, les déclarations de MM. Motta, Frangulis, etc., de même les comptes rendus de la troisième Commission, séance du septembre 1922, les déclarations du délégué italien, le comte Tosti di Valminuta, etc.

(43) Belgique, Bolivie, Brésil (sorti), Empire britannique, Canada, Australie, Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande, Inde, Chine, Cuba, France, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Italie, Japon, Libéria, Nicaragua, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Tchécoslovaquie, Uruguay (29 en tout).

Les Etats-Unis, l'Equateur et le Hedjaz, également signataires, n'ont pas ratifié le Traité de Paix.

(44) Argentine, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Salvador, Suède, Suisse, Vénézuéla (13 en tout).

(45) Albanie, Allemagne, Autriche, Bulgarie, Costa-Rica (sorti), République Dominicaine, Estonie, Ethiopie, Finlande, Hongrie, Etat libre d'Irlande, Lettonie, Lithuanie, Luxembourg (14 en tout).

5° Quels ont été les actes et les déclarations du Gouvernement ..... :

a) en ce qui concerne ses engagements internationaux ?

b) en ce qui concerne les prescriptions de la Société relatives aux armements ?

Retrait de la Société. — « Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli, à ce moment, toutes ses obligations internationales, y compris celles du présent Pacte. » (Art. 1, par. 3, Pacte).

Exclusion. — « Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil. » (Art. 16, par. 4, Pacte.)

g) FONCTIONNEMENT. — La Société telle qu'elle est formée par les Etats membres exerce son action, définie dans le Pacte, par une Assemblée et par le Conseil, assisté d'un Secrétaire permanent. (Art. 2, Pacte).

Elle est secondée dans son action par des organisations techniques et des commissions consultatives créées par l'Assemblée et le Conseil.

Elle comprend, en outre, deux organisations de caractère autonome : la Cour permanente de Justice internationale et l'Organisation internationale du Travail, créées l'une (Art. 14, Pacte) par le Statut approuvé par la première Assemblée, le 13 décembre 1920, et l'autre (Art. 23a, Pacte) par la Partie XIII du Traité de Versailles.

h) SIEGE. — « Le siège de la Société est établi à Genève. » (Art. 7, par. 1, Pacte.)

« Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu. » (Art. 7, par. 2, Pacte.)

« Les représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques. » (Art. 7, par. 4, Pacte.)

« Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions sont inviolables. » (Art. 7, par. 5, Pacte.)

A.-F. FRANGULIS.

Bibliographie : Alexander (W. M.), League of nations in history. London, 1919. 7 p. League of nations union. Series 2, pamphlet no. 14. — **Allen (Devere),** The fight for peace. New York, Macmillan company, 1930. xi, 740 p. — American bar association. Special committee on a League of nations, Report to the president and members of the executive committee, 1919. 64 p. — American peace society, Prize essays on a congress of nations, for the adjustment of international disputes, and for the promotion of universal peace without resort to arms, together with a sixth essay comprising the substance of the rejected essays. Boston, Whipple & Damrell, 1840. xiii, 706 p. — **Andersen (H. C.),** Creation of a world centre of communication, by Hendrik Christian Andersen. Ernest M. Hébrard, architect. Paris (priv. print.), 1913. xv, 128, 102 p. — **Anzilotti (Prof.),** Schema di convenzione per costituire una « Società degli stati » allo scopo di assicurare il mantenimento della pace. Rivista di diritto internazionale, anno 12, serie 2, v. 7, 1918, p. 267-272. — Association for international conciliation. American branch, The League of nations... New York city, American association for international conciliation, 1918. — Association for international conciliation. American branch, ...A League of nations... New York city, American association for international conciliation, 1919. 132 p. International conciliation, Jan. 1919, no. 134. — **Astor (Waldorf. 2d Viscount),** ...Co-operative basis for a league of nations, with a foreword by J. R. Clynes. London, The Observer, ltd. 1919. 34 p. Some problems of reconstruction. — **Barker (E.),** A confederation of the nations, its powers and constitution. Oxford, The Clarendon press, 1918. 54 p. — **Bassett (J. S.),** The lost fruits of Waterloo. New York, The Macmillan company, 1918. 289 p. — **Beales (A. C. F.),** The history of peace ; a short account of the organised movements for international peace. London, G. Bell & sons ltd., 1931. viii, 355 p. — **Bentham (J.),** Jeremy Bentham's plan for a universal and perpetual peace, with an intr. by C. J. Colombos. London, Sweet and Maxwell, 1927. 44 p. Grotius society publications. Texts for students of international relations, no. 6. — **Berry (T. T.),** The hope of the world ; an appreciation of the League of nations scheme. London, P. S. King and son, ltd., 1919. 192 p. — **Bourgeois (L. V. A.),** Discours prononcé à l'assemblée générale constitutive de novembre 10, 1918. Paris, 1918. 23 p. — **Brailsford (H. N.),** A League of nations. London, Headley bros., 1917. 332 p. ; The covenant of peace ; an essay on the League of nations. London, Headley bros., 1918. 32 p. — **Burgess (J. W.),** The sanctity of law, in what does it consist ? The story of man's attainment of law and order from Roman times to the present. New York, Harper & brothers, 1928. vii, 315 p. — **Chamberlain (T. G.),** Why we fought... foreword by Hon. William Howard Taft. New York, Macmillan company, 1919. 93 p. — **Comenius (J. A.), 1592-1670,** Angelus pacis. Prague, 1926. 105 p. Text in Latin, Bohemian, French, English and German. — **Cornelius (H.),** Der Völkerbund. Frankfurt, 1918. 7 p ; Völkerbund und Dauerfriede. München, G. Müller, 1919. 60 p. — **Cosentini (F.),** Préliminaires à la Société des Nations ; organisations de la paix sociale et internationale, introduction de Yves-Guyot. Paris, F. Alcan, 1919. 236 p. — **Crozier (A. O.),** League of nations. Shall it be an alliance, or a nation of nations ? Must be one or the other. New York, Lecouver press co., 1919. 196 p. — **Curti (M. E.),** The American peace crusade, 1815-1860. Durham, North Carolina, Duke university press, 1929. viii, 250 p. Duke university publications. — **Davies (D.),** ...The church and the League of nations... London, 1918. 8 p. League of nations union. Ser. 2, pamphlet no. 17 ; ...Some problems of international reconstruction and a League of nations... London, 1918. 6 p. League of nations union. Ser. 2, pamphlet no. 23. — **De Bary (R.),** The international king ; a war appeal for federal union. London, Longmans, Green and co., 1918. 67 p. — **Demont (Henri),** Pour supprimer ce crime : la guerre ; plan Henri Demont de 1908 développé et proposé aux alliés en 1918. Paris, E. Figuière, 1931. 256 p. — **Ellis (H. H.),** ...The forces warring against war. Boston, World peace foundation, 1913. 19 p. World peace foundation. Pamphlet series. v. 3, no. 8. — **Engelhardt (Viktor),** Weltbürgertum und Friedensbewegung in Vergangenheit und Gegenwart... Berlin, Hensel & Co., 1930. — **Erzberger (M.),** Der Völkerbund, der Weg zum Weltfrieden. Berlin, R. Hobbing, 1918. 159 p. — **Ferrero (G.),** Problems of peace, from the Holy alliance to the League of nations. A message from a European writer to Americans. New York G. P. Putnam's sons, 1919. 281 p. — **Fischer (E. W.),** Staatsbürger und Politik. Die politischen Faktoren. Die politischen Grundsätze. Bad-Nassau, 1918. 45 p. ; Vom deutschen Wesen und dem fremden Völkern. Bad-Nassau, 1918. 42 p. — **Français (Les) à la recherche d'une Société des Nations,** depuis le roi Henri IV jusqu'aux combattants de 1914 ; textes choisis et mis en ordre. Paris « Civilisation française », 1920. 237 p. — **Fried (A. H.),** Probleme der Friedenstechnik. Leipzig, Verlag Naturwissenschaften, 1918. 53 p. Nach dem Weltkrieg ; Schriften zur Neuorientierung der auswärtigen Politik, Hft. 6. — **Garvin (J. L.),** The economic foundations of peace ; or, Worldpartnership as the truer basis of the League of nations. London, Macmillan and co. ltd., 1919. 574 p. — Germany, Gesetzentwurf der deutschen Regierung für die Errichtung eines Völkerbundes vom 23 April 1919. League of nations, May 3, 1919, no. 3, p. 109-117. — Germany, Proposals of the German government for the establishment of a League of nations, 1919. 20 p. — Germany, ...Der Völkerbund-Vorschlag der deutschen Regierung mit dem Entwurf für ein Weltarbeiterrecht ; eingeleitet von Hans Wehberg und Alfred Manes. Berlin, H. R. Engelmann, 1919. 32 p. Deutsche Liga für Völkerbund. 6. Flugschrift. — **Grey (E. Viscount),** Viscount Grey explains why a League is necessary and what it will do. (London), 1918. 29 p. League of nations union. Series 2, pamphlet no. 19 ; ...Viscount Grey on a League of nations ; at a meeting held at Central Hall, Westminster, October 10, 1918. London, 1918. 14 p. League of nations society. Publications, no. 44. — **Hedler (Adolf),** Völkerfriede und Völkerrecht im Laufe der Geschichte. Gotha, L. Klotz, 1929. viii, 99 p. Die Bildungsbücherei. — **Heinemann (F.),** Völkerbund-Katechismus, Gegenwart, Vergangenheit, Zukunft ; was muss man vom Völkerbunde wissen ? in Fragen und Antworten gemeinverständlich beleuchtet. Olten, W. Trösch, 1919. 52 p. — **Hodé (J.),** L'idée de fédération internationale dans l'histoire. Les précurseurs de la Société des Nations... Paris, La Vie universitaire, 1921. 294 p. — **Hudson (A.),** Vers la Société des Nations. Buenos Aires, 1919. 20 p. — **Hyde (H. E.),** The international solution. London, G. Allen and Unwin, ltd., 1918. 93 p. — Idea (The) of public right ; being the first four prize essays in each of the three divisions of

the National essay competition, with an introduction by the Rt. Hon. H. H. Asquith. London, G. Allen and Unwin, ltd., 1918. 324 p. — Italy. Delegazione per la pace, La conception italienne de la Société des Nations. La Paix des peuples, v. 1, no. 3, 1919, p. 376-377. — **Kant (I.),** Projet de paix perpétuelle ; essai philosophique, tr. de l'allemand avec un nouveau supplément de l'auteur. Königsberg, F. Nicolovius, 1796. 144 p. — **Kapras (J.),** Un ancêtre de la Société des Nations. Prague, Société anonyme d'impression, d'édition et de publicité, 1924. 32 p. — **Kocourek (A.),** Some reflections on the problem of a society of nations. American journal of international law, 1918, v. 12, p. 498-518. — **Ladd (W.),** An essay on a congress of nations for the adjustment of international disputes without resort to arms. Reprinted from the original edition of 1840, with an introduction by James Brown Scott. New York, Oxford university press, American branch, 1916. 162 p. — **La Fontaine (H.),** The great solution, magnissima charta ; essay on evolutionary and constructive pacifism... Boston, World peace foundation, 1916. 177 p. — **Lammasch (H.),** Der Friedensverband der Staaten. Leipzig, 1918. 42 p. ; Le maintien de la paix; projet d'un traité d'Etat avec un exposé explicatif. Genève, Edition Atar, 1918. 101 p. ; Der Völkerbund zur Bewahrung des Friedens. Entwurf eines Staatsvertrages mit Begründung. Olten, L. Trösch, 1918. 87 p. — **Landberg (Georg),** ...Fredsorganisation och maktpolitik, nagra drag ur den politiska pacifismens äldre historia. Stockholm, Natur och kultur, 1928. 190 p. Natur och kultur, 86. — **Lange (Ch. L.),** Centralorganisationen för varaktig fred, dess arbete och bittillsvarande resultat ; övers. fran författarens franska manuskirpt. Lund, 1917. 91 p. — **Lansing (R.),** The peace negotiations, a personal narrative. Boston, Houghton Mifflin company, 1921. 6 p. — League to enforce peace, A reference book for speakers ; win the war, make the world safe by the defeat of the German militarism ; keep the world safe by a league of nations. New York, League to enforce peace, 1917. 64 p. — League of nations union, London, ...League of nations scheme of organisation prepared by a sub-committee of the League of nations society ; foreword by Sir W. H. Dickinson... London, 1918. 28 p. League of nations society. Publications, no. 42. — League of nations union, London, ...The problems of a League of nations. London, 1918. 11 p. League of free nations association. Ser. 1, pamphlet no. 1. — League to enforce peace, Win the war for permanent peace ; addresses made at the national convention of the League to enforce peace, in the city of Philadelphia, May 16th and 17th, 1918. Convention, platform and governor's declaration. New York City, League to enforce peace, 1918. 253 p. — League to enforce peace, Suggestions for League speakers ; speech material for League of nations addresses. New York, League to enforce peace, 1919. 71 p. — League of nations union, London, Proceedings of the conferences of delegates of allied societies for a league of nations held in Paris, Jan. 26-Feb. 3, 1919, and London, March 11-13, 1919, 1919. 36 p. — League of nations union, London, Research committee, The idea of a League of nations ; prolegomena to the study of world-organisation. London (etc.), H. Milford, Oxford University press, 1919. 53 p. — **Lehmann-Russbüldt (Otto),** Der Kampf der Deutschen Liga für Menschenrechte, vormals Bund neues Vaterland, für den Weltfrieden, 1914-1927. Berlin, Hensel & Co., 1927. 192 p. — **Leroy (M.),** L'ère Wilson ; la Société des Nations. Paris, M. Giard et E. Brière, 1917. 239 p. — **Lippmann (W.),** The political scene : an essay on the victory of 1918. New York, H. Holt and company, 1919. 124 p. — **Liszt (F. von),** Vom Staatenverband zur Volkergemeinschaft, ein Beitrag zur Neuorientierung der Staatenpolitik und des Völkerrechts. München, G. Müller, 1918. 19 p. — **Lodge (H. C.),** The Lodge-Lowell debate, on the proposed League of nations between Henry Cabot Lodge and A. Lawrence Lowell, held in Symphony hall, March 19, 1919. 3d ed. Boston, 1919. 51 p. — **Mack (R. F.),** A League of nations. Cork, 1918. 22 p. — **Maclagan (O. F.),** The way to victory, with a scheme for an immediate « League of nations » ; with an introduction « A League of nations », what it means and what it will accomplish, by C. A. McCurdy. London, E. R. Duke and co. ltd., 1918. 91 p. — **Mandere (H. C. G. J. van der),** De vredesbeweging en hare geschiedenis, kort overzicht van de denkbeelden, die op pacifistisch gebied in den loop der eeuwen zijn naarvoren gebracht, en van de georganiseerde vredesbeweging gelijk zij sedert den aanvang der 19de eeuw bestaat. Leiden, A. W. Sijthoff, 1927. ix, 217 p. — **Marburg (T.),** League of nations : a chapter in the history of the movement. New York, The Macmillan company, 1917. 2 v. ; Draft convention for League of nations by group of American jurists and publicists ; description and comment. New York, The Macmillan company, 1918. 46 p. ; Draft convention for a League of nations : tentative draft based on the program of the League to enforce peace, prepared by a private group not a committee of the League... Advocate of peace, July, 1918, v. 80, no. 7. — **Marvin (F. S.),** History and the League of nations. London, League of nations union, 1921. 8 p. ; The modern world, Europe from the French revolution to the League of nations. London, Longmans, Green and co., 1920. xi, 320 p. — **Meili (Friedrich),** Die internationalen Unionen, über das Recht der Weltverkehrsanstalten und des geistigen Eigentums, ein Vortrag gehalten in der juristischen Gesellschaft zu Berlin am 5. Januar 1889. Leipzig, Duncker & Humblot, 1889. 80 p. — **Meulen (Jacob ter),** Der Gedanke der internationalen Organisation in seiner Entwicklung... Haag, M. Nijhoff, 1917-29. 2 v. — **Michelis (H.),** Geschichte und Ziele der modernen internationalen Friedensbewegung ; eine Sedanrede... Königsberg i. Pr., Hartung, 1906. 24 p. — **Milhaud (E.),** La Société des Nations. Paris, B. Grasset, 1917. 268 p. — **Miller (D. H.),** My diary at the Conference of Paris, with documents... New York, Priv. print., 1928. 21 v. and portfolio of 17 maps. — **Morrow (D. W.),** The society of free states. New York (etc.), Harper and brothers, 1919. 223 p. — **Moser (A.),** Gesunder Menschenverstand über die Kunst Völker zu beglücken ; eine Morgengabe allen Völkern, Volksregierern, Priestern, Lehrern, Eltern und Freunden der gegenwärtigen und künftigen Generationen dargereicht mit warmen Brudergefühle von ihrem Freunde und Weltmitbürger... 1804. 274 p. — **Murray (G.),** The League of nations and the democratic idea. London, Oxford university press, H. Milford, 1918. 30 p. — **Nasmyth (G. A.),** The world alliance and international reconstruction, report to the International committee. The Hague, Holland, 1919. 23 p. — **Nelson (H.),** Zum Weltfrieden. Berlin, H. Walther, 1891. 24 p. — **Nicholson (Soterios),** A world-city of civilization, why it should be established and where it should be situated. Rome, H. C. Andersen 191-. 16 p. (World-conscience.). — **Niemeyer (Th.),** Der Völkerbundsentwurf der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht ; Vorschläge für die Organisation der Welt, hrsg. von Th. Niemeyer. Berlin, H. R. Engelmann, 1919. 160 p. — **Octavio (Rodrigo),** L'union juridique des nations au point de vue du droit privé ; communication présentée à la section juridique du Congrès mondial des associations internationales. Bruxelles, mai 1910. Bruxelles, F. van Buggenhoudt, 1910. 25 p. — **Otlet (P.),** La fin de la guerre, traité de paix générale basé sur une charte mondiale déclarant les droits de l'humanité et organisant la confédération des Etats. Bruxelles, O. Lamberty, 1914. 159 p. — **Paish (Sir G.),** A permanent League of nations. London, T. F. Unwin, ltd., 1918. 139 p. — Paris. Peace conference, 1919. Commission on the League of nations, Projet de pacte de la Société des Nations (du 14 février 1919). Switzerland. Bundesrat. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la question de l'accession de la Suisse à la Société des Nations. 1919, p. 278-288. — Paris. Peace conference, 1919. Commission on the League of nations, ...Rapport présenté à la Conférence des préliminaires de paix par la Commission de la Société des Nations. Paris, 1919. 22 p. — Paris. Peace conference 1919. Commission on the League of nations, ...Report of the Commission on the League of nations. Paris, 1919. 20 p. — Paris. Peace conference, 1919. Commission on the League nations, ...Draft agreement for a League of nations presented to the plenary Inter-Allied conference of February 14, 1919... London, H. M. Stationery off., 1919. 8 p. (Cmd. 2.). — Paris. Peac. conference, 1919, ...La Conférence de la paix et la Société des Nations. Paris, Editions internationales, 1920. 408 p. Its : La Documentation internationale ; la paix de Versailles. v. (2). — Paris. Collège libre des sciences sociales..., Vers la Société des Nations ; leçons professées au Collège libre des sciences sociales pendant l'année 1918 par MM. Ferdinand Buisson, Jean Brunhes, Aulard, J. Charles-Brun, etc., avec une préface de Léon Bourgeois. Paris, M. Giard et E. Brière, 1919. 180 p. — Paris. Peace conference 1919..., Protocole no. 5 ; séance plénière du 28 avril 1919. Paris, 1919. 53 p. — **Passy (F.),** Conférence sur la paix et la guerre faite à l'Ecole de médecine de Paris, le 21 mai 1867... Paris, Librairie Guillaumin, 1868. 36 p. — **Pays (Guillaume),** Le contrat international. Paris, Impr. Chaix, 1886. 158 p. — **Phelps (Christina),** The Anglo-American peace movement in the mid-nineteenth century. New York, Columbia university press, 1930. 230 p. — **Piccione (E.),** La guerra ante la historia y la ciencia ; los derechos de Italia. La Liga de las naciones para el derecho y la civilización... Santiago de Chile, 1917. 416 p. — **Pollard (A. W.),** The League of nations, an historical argument... Oxford, Clarendon press, 1918. 68 p. — **Pollard (A. F.),** The League of nations in history. London, Oxford university press, H. Milford, 1918. 14 p. — **Pollock (Sir F.),** The League of nations and the coming rule of law. London, Oxford university press, H. Milford, 1918. 15 p. — **Popper-Lynkeus (J.),** Friedensvorschläge, Schiedsgerichte Völkerbund. Wien etc. Anzengruber, 1917. 47 p. — **Rapisardi-Mirabelli (A.),** ...Gli stadi dell'organizzazione internazionale dalle « Unioni internazionali » alla « Società delle nazioni »... Siena, S. Bernardino, 1926. 15 p. — **Rappard (W. E.),** Des origines et de l'évolution de la Société des Nations. In Festgabe für Fritz Fleiner. 1927. p. 188-210. — **Ricci-Busatti (Comm.),** Schema di « atto generale » per la Società delle nazioni. Rivista

di diritto internazionale, anno 12, Serie 2, v. 7, 1918, p. 273-276. — **Robolsky (H.),** Die mitteleuropäische Friedensliga, ihre Entstehung, Entwickelung und Zukunft. Leipzig, Renger, 1891. vi 304, p. — **Rousseau (J. J.),** A project of perpetual peace, Rousseau's essay, r. by Edith M. Nuttall, and printed in French and English with an introduction by G. Lowes Dickinson. London, R. Cobden-Sanderson, 1927. xxv, 141 p. — — **Rozemond (Samuel),** Kant en de Volkenbond... Amsterdam H. J. Paris, 1930. vii, 193 p. — **Saint-Pierre (C. I. Castel, abbé de),** Selections from the 2nd ed. of the Abrégé du projet de paix perpétuelle, by C. I. Castel de Saint-Pierre, abbot of Tiron, 1738. Tr. by H. Hale Bellot, with an intr. by Paul Collinet. London, Sweet and Maxwell, 1927. 61 p. Grotius society publications. Texts for students of international relations, no. 5. — **Schücking (W. M. A.),** Der Bund der Völker, Studien und Vorträge zum organisatorischen Pazifismus. Leipzig, 1918. 172 p. — Schweizer Komitee für Vorbereitung des Völkerbundes, Draft of a constitution of the universal League of nations, with explanatory remarks. Berne, 1918-1919. 77 p. — Schweizer Komitee für Vorbereitung des Völkerbundes, Vorentwurf mit Erläuterung für eine Verfassung des Welt-Völkerbundes. Bern, P. Haupt, 1918. 88 p. — Schweizer Komitee für Vorbereitung des Völkerbundes, Avant-projet d'une Société des Nations, suivi des remarques explicatives. Genève, 1918. 83 p. — **Scott (W. R.),** Economic problems of peace after war (Second series). The W. Stanley Jevons lectures at University college, London, in 1918. Cambridge, University press, 1918. 139 p. — **Sellon (J. J. de),** Programme du concours sur les meilleurs moyens de procurer une paix générale et permanente. Genève, A. L. Vignier (1830 ?) ; Recueil de lettres adressées aux archives de la Société de la paix par son président... Genève, Charles Gruaz, 1832. vii, 321 p. — **Smuts (J. Ch.),** The League of nations ; a practical suggestion. London (etc.), Hodder and Stoughton, 1918. — Société de la paix de Genève, Archives... no. 1-2, 4 ; août 1831, mars 1832, août 1837. Genève, A. L. Vignier, 1831-38. 3 v. in folder. — Société Proudhon, Paris, Projet de construction internationale, élaboré par la Société Proudhon... Paris (1916 ?). 16 p. — **Stallybrass (W. T. S.),** A society of states ; or, Sovereignty, independence and equality in a League of nations. London, G. Routledge and sons ltd., 1918. 176 p. — **Stead (F. H.),** ...The case for an international police force... (London, 1918 ?) 4 p. League of free nations association. Ser. 2, pamphlet no. 7. — **Stowe (C.),** World peace by force, through the association of nations, the international congress, and the World court. New York, 1918. 29 p. — **Strunz (Johann),** Der Völkerbund ; Entstehung und Satzung, Organe und Geschäftsordnungen, Entwicklung und Wirkung in der grossen Politik. Leipzig, P. Reclam, 1930. — Suisse. Commission consultative sur la Société des Nations, Avant-projet de la Commission consultative suisse. Switzerland. Bundesrat. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la question de l'accession de la Suisse à la Société des Nations. 1919, p. 247-268. — **Terasaki (T.),** ...William Penn et la paix... Paris, A. Pedone, 1925. 163 p. — **Torre,** Schema di convenzione per la costituzione della Società delle nazioni. In Rivista di diritto internazionale, anno 12, serie 2, v. 7, 1918, p. 276-282. — **Trautmann (O. P.),** Der Völkerbund. Berlin, Verlag der Grenzboten G. m. b. H., 1918. 23 p. — **Unwin (R.),** ...Functions of a League of nations. London 1917. 19 p. League of nations society. Publications, no. 19. — **Verberne (J. A.),** Brochure opgedragen aan het menschdom op weg naar den algemeenen vrede ; macht, samenstelling en inrichting « Volkenbond » zooals hij moet zijn en niet anders kan bestaan... 5e vijfduizendtal 1918-1925. Den Haag, 1925. 35 p. — **Vetter (Richard),** Der Menschheitbund, nebst Anhang und Nachträgen aus dem handschriftlichen Nachlasse von Karl Chr. Fr. Krause. Weimar, E. Felber, 1900. iv, 501 p. — Völkerbund (Der). Beiträge zur Errichtung der Weltdemokratie. Zürich, Versöhnung, 1917. 60 p. — **Waldecker (Ludwig),** Die Stellung der menschlichen Gesellschaft zum Völkerbund. Versuch einer Darstellung des Kampfes um die Weltorganisation. Berlin, C. Heymann, 1931. xii, 374 p. — **Walker (J.),** State morality and a League of nations. London, T. F. Unwin, ltd., 1919. 121 p. — **Walsh (W.),** The world rebuilt. London, G. Allen and Unwin, ltd., 1917. 7 p. — **Weeks (H. T.),** How to prevent future wars, a popular explanation of the aims, means and methods of a league of nations. London, 1918. 28 p. — **Weisz (L.),** Jean-Jacques de Sellon : ein schweizerischer Vorkämpfer der Friedensidee. Zürich, A. Rudolf, 1929. 29 p. — **Wells (H. G.),** In the fourth year : anticipations of a world peace. London, Chatto and Windus, 1918. 156 p. ; The idea of a League of nations (in collaboration with Viscount Grey, Lionel Curtis, William Archer, H. Wickham Steed, A. E. Zimmern, J. A. Spender, Viscount Bryce, Gilbert Murray). Boston, The Atlantic monthly press, 1919. 44 p. — **Whitney (E. L.),** The American peace society, a centennial history ; with a foreword by Theodore E. Burton. Washington, American peace society, 1928. 360 p. — **Williams (A.),** ...The minimum of machinery. London 1918. 7 p. League of nations society. Publications, no. 18. — **Wilson (Woodrow),** ...The League of nations « the final triumph of justice and fair dealing », latest speech by President Wilson, New York, September 27, 1918. London, 1918. 11 p. League of nations society. Publications, no. 43. — **Withers (H.),** The League of nations ; its economic aspect. London, Oxford university press, H. Milford, 1918. 16 p. — **Woolf (L. S.),** Makt bakom folkrätten, övers. fran engelska ofter författarons manuskript av Anna Wicksell. Lund, 1913. 26 p. ; International government ; two reports prepared for the Fabian research department, with an introduction by Bernard Shaw, together with a project by a Fabian Committee for a supernational authority that will prevent war. New York, Brentano's, 1916. 412 p. ; The framework of a lasting peace. London, G. Allen & Unwin, ltd., 1917. 154 p. — World peace foundation, Constitution of the League of nations. Boston, 1919. 32 p. — **Younghusband (Sir F. E.),** ...The sense of a community of nations... London, 1917. 8 p. League of nations society. Publications, no. 13.

II. SA SIGNIFICATION ET SES BUTS. — La création de la Société des Nations est un événement qui marque dans l'histoire. Elle atteste l'aspiration des peuples à une organisation équitable, durable et pacifique des relations internationales. Et la manifestation de ce sentiment universel constitue le symptôme impressionnant d'un esprit nouveau.

Sans doute il serait difficile de prétendre que l'institution organisée par le Pacte de Versailles soit parfaite et que les leçons du temps et de l'expérience ne puissent amener les hommes responsables à en améliorer le fonctionnement et l'efficacité. De même qu'il était déraisonnable de prétendre il y a douze ans, que par un coup de baguette magique, la Société des Nations allait transformer le monde, et, dans le monde, ce qui change le plus lentement, je veux dire les hommes.

Mais si des délibérations de Genève se dégage, comme c'était le cas dans ces douze années, la volonté de poursuivre le développement et la maturation de l'œuvre dont le Pacte contient le germe, de multiplier l'effort destiné à rapprocher les Etats pour le service de quelques grands intérêts communs, comme la paix, dont la sauvegarde est la condition même de la civilisation et du progrès, la Société des Nations aura ouvert les voies d'un avenir meilleur, et justifié la pensée dont elle est issue.

La Société des Nations n'est et ne saurait être un super-Etat qui absorberait les souverainetés ou méditerait de les réduire en tutelle. Son but est d'abord d'établir entre Etats indépendants des contacts fréquents et amicaux, des rapprochements d'où jaillissent les courants d'affinités et de sympathies. Par l'intervention du Conseil et de l'Assemblée, par l'arbitrage et la conciliation et par la création d'une juridiction internationale régulière et permanente, par de multiples organes où, comme en des laboratoires, les problèmes financiers, économiques et commerciaux, les conditions de la vie ouvrière, les questions d'hygiène sont soumis à une étude impartiale et objective, la Société des Nations contribue puissamment à prévenir des crises inquiétantes, à régler des différends qui, en se prolongeant risquent de s'irriter et de s'envenimer et à améliorer par une sage coopération le sort moral et matériel des peuples.

La Société des Nations a en somme l'ambition de créer progressivement, dans des sphères de plus en plus larges, une certaine vie commune des nations, dominée par des principes de justice, imprégnée de bonne foi et de loyauté, inspirée d'un esprit international. Et j'entends par là un esprit qui superpose

l'intérêt général aux intérêts particuliers et, en un mot, un esprit de solidarité tendant à alléger les souffrances des peuples et les difficultés où se débattent les Gouvernements, à coordonner leur action, à apaiser les rivalités et les haines, d'où surgissent parfois brusquement les grands sursauts de folie qui ébranlent jusque dans ses fondements et menacent de ruiner le travail accumulé des siècles.

Ainsi les hommes qui se réunissent à Genève ne se sont pas associés seulement pour l'accomplissement d'une entreprise utilitaire et pratique. Ils poursuivent un idéal très haut, vers lequel monte l'élan de leurs cœurs et de leurs pensées.

Malgré des critiques bien sévères parfois, qui viennent de loin — et de là précisément d'où elle espérait et continue à espérer une collaboration féconde — la Société des Nations répond à un besoin, à un sentiment qu'après le drame effroyable d'où sort le monde, les peuples portent dans leur âme ; c'est un sentiment, un besoin de justice, d'harmonie et de paix.

Dans toute collectivité nationale, la morale impose aux individus des devoirs envers les autres et envers la collectivité elle-même. Il est une morale pour les nations comme pour les individus et, comme les individus, les nations vivent en société. Elles ont, les unes vis-à-vis des autres, des devoirs autant que des droits, et elles ont des devoirs encore vis-à-vis de la grande société humaine. Sans effacer les traits qui distinguent les nationalités et les races, sans méconnaître ni tenter d'affaiblir l'originalité des peuples, leurs facultés, leur vocation propre, la Société des Nations s'efforcera d'assurer leur collaboration à l'œuvre du bien commun, en cherchant à préparer et à réaliser par étapes le règne tant rêvé de la morale internationale et du droit humain.

Paul HYMANS,

Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, Président de la 1re Assemblée de la S. D. N., Membre de l'Académie.

III. PACTE DE LA SOCIETE DES NATIONS.

Les Hautes Parties Contractantes, considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe : d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre, d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur, d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements, de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés, adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.

ARTICLE PREMIER. — 1. Sont Membres originaires de la Société des Nations, ceux des Signataires dont les noms figurent dans l'annexe au présent Pacte, ainsi que les Etats, également nommés dans l'annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres membres de la Société.

2. Tout Etat, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'Annexe, peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

3. Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales, y compris celles du présent Pacte.

Art. 2. — L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assistés d'un Secrétariat permanent.

Art. 3. — 1. L'Assemblée se compose de représentants des Membres de la Société.

2. Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

3. L'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

4. Chaque Membre de la Société ne peut compter plus de trois Représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix.

Art. 4. — 1. Le Conseil se compose de Représentants des Principales Puissances alliées et associées (a), ainsi que de Représentants de quatre autres Membres de la Société. Ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les Représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont Membres du Conseil.

2. Avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée, le Conseil peut désigner d'autres Membres de la Société dont la représentation sera désormais permanente au Conseil (b). Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des Membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil (c).

2 *bis.* *. L'Assemblée fixe, à la majorité des deux tiers, les règles concernant les élections des Membres non permanents du Conseil et, en particulier, celles concernant la durée de leur mandat et les conditions de rééligibilité.

3. Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

4. Le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.

5. Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un Représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

6. Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un Représentant.

ART. 5. — 1. Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou des clauses du présent Traité, les

---

(a) Les principales Puissances alliées et associées sont les suivantes : les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon. (Voir préambule du Traité de Paix avec l'Allemagne.)

(b) Conformément à ce paragraphe du Pacte, l'Allemagne a été désignée Membre permanent du Conseil le 8 septembre 1926.

(c) Le nombre des Membres du Conseil choisis par l'assemblée a été porté à six au lieu de quatre en vertu d'une résolution prise à la troisième session ordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations le 25 septembre 1922. Par résolution de l'Assemblée du 8 septembre 1926, le nombre des Membres du Conseil choisis par l'Assemblée a été porté à neuf.

(*) Cet amendement est entré en vigueur le 29 juillet 1926, conformément à l'article 26 du Pacte.

décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion.

2. Toutes questions de procédure qui se posent aux réunions de l'Assemblée ou du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée ou par le Conseil et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion.

3. La première réunion de l'Assemblée et la première réunion du Conseil auront lieu sur la convocation du Président des Etats-Unis d'Amérique.

ART. 6. — 1. Le Secrétariat permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires.

2. Le premier Secrétaire général est désigné dans l'Annexe. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

3. Les secrétaires et le personnel du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

4. Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil.

5* *Les dépenses de la Société seront supportées par les Membres de la Société, dans la proportion décidée par l'Assemblée.*

ART. 7. — 1. Le siège de la Société est établi à Genève.

2. Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.

3. Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes.

4. Les Représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

5. Les bâtiments et terrains occupés par la Société par ses services ou ses réunions, sont inviolables.

ART. 8. — 1. Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune.

2. Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.

3. Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une revision tous les dix ans au moins.

4. Après leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

5. Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections, les Membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des Membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté.

6. Les Membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, navals et aériens et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre.

---

* Cet amendement est entré en vigueur le 13 août 1924, conformément à l'article 26 du Pacte, et remplace le paragraphe suivant :

« 5. Les dépenses du Secrétariat sont supportées par les Membres de la Société dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle. »

ART. 9. — Une Commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des articles 1 et 8, d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes.

ART. 10. — Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

ART. 11. — 1. Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société.

2. Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

ART. 12*. — 1. Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage *ou à un règlement judiciaire,* soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la décision arbitrale *ou judiciaire,* ou le rapport du Conseil.

2. Dans tous les cas prévus par cet article, la *décision* doit être rendue dans un délai raisonnable, et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

ART. 13*. — 1. Les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale *ou judiciaire,*

---

* Les amendements relatifs aux articles 12 et 13 et imprimés en italiques sont entrés en vigueur le 26 septembre 1924, conformément à l'article 26 du Pacte, et remplacent les textes suivants :

ART. 12. — « Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

« Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend. »

ART. 13. — « Les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

« Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un Traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

« La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est sou-

et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à un règlement arbitral ou *judiciaire*.

2. Parmi ceux qui sont généralement susceptibles d'une solution arbitrale *ou judiciaire*, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue, ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

3. *La cause sera soumise à la Cour permanente de justice internationale, ou à toute juridiction ou cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs Conventions antérieures.*

4. Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues, et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

ART. 14. — Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de Justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

ART. 15. — 1*. S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à la procédure de l'arbitrage *ou à un règlement judiciaire* prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

2. Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

3. Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

4. Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et des solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

5. Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

6. Si le rapport du Conseil est adopté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

7. Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses Membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

8. Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

9. Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties ; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

10. Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des Représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des Représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses Membres autres que les Représentants des Parties.

ART. 16. — 1. Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, Membre ou non de la Société.

2. En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

3. Les Membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'Etat en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

4. Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil.

ART. 17. — 1. En cas de différend entre deux Etats, dont un seulement est Membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'Etat ou les Etats étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règle-

---

mise est la Cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs Conventions antérieures.

« Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet. »

* L'amendement au premier alinéa de cet article est entré en vigueur le 26 septembre 1924, conformément à l'article 26 du Pacte, et remplace le texte suivant :

ART. 15. — « S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets. »

ment du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

2. Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

3. Si l'Etat invité, refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un Membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

4. Si les deux Parties invitées refusent d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit.

ART. 18. — Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

ART. 19. — L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

ART. 20. — 1. Les Membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes *inter se* incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.

2. Si, avant son entrée dans la Société, un Membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit prendre des mesures immédiates pour se dégager de ces obligations.

ART. 21. — Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroë, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte.

ART. 22. — 1. Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

2. La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

3. Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

4. Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

5. Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire, et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

6. Enfin il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest Africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du Mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

7. Dans tous les cas, le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

8. Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

9. Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

ART. 23. — Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société :

a) S'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires ;

b) S'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration ;

c) Chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ;

d) Chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun ;

e) Prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre 1914-1918 devront être prises en considération ;

f) S'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

ART. 24. — 1. Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des Parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement seront placés sous l'autorité de la Société.

2. **Pour toutes questions d'intérêt international réglées par des conventions générales, mais non soumises au contrôle de commissions ou de bureaux internationaux, le Secrétariat de la Société devra, si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire ou désirable.**

3. **Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou commission placé sous l'autorité de la Société.**

ART. 25. — **Les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde.**

ART. 26. — 1. Les amendements au présent Pacte entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société, dont les Représentants composent le Conseil, et par la majorité de ceux dont les Représentants forment l'Assemblée.

2. Tout Membre de la Société est libre de ne pas accepter les amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société.

ANNEXE. — 1. *Membres originaires de la Société des Nations, signataires du Traité de Paix.* — Etats-Unis l'Amérique, Belgique, Bolivie, Brésil, Empire britannique, Canada, Australie, Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande, Inde, Chine, Cuba, Equateur, France, Grèce, Guatémala, Haïti, Hedjaz, Honduras, Italie, Japon, Libéria, Nicaragua, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Etat serbe-croate-slovène, Siam, Tchéco-slovaquie, Uruguay.

Etats invités à accéder au Pacte. — Argentine, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Salvador, Suède, Suisse, Vénézuéla.

2. *Premier Secrétaire général de la Société des Nations.* — L'honorable sir James Eric Drummond, K.C.M.G., C.B.

INTERPRETATION DE DIVERS ARTICLES DU PACTE DE LA SOCIETE DES NATIONS (28 septembre 1923).

Le représentant du Japon, Vicomte Ishii, Président du Conseil, et Membre de l'Académie, a fait à la 18e séance de la 4e Assemblée, le 28 septembre 1923, la déclaration suivante :

« Je suis chargé par mes collègues d'informer l'Assemblée que le Conseil a adopté la résolution suivante, dans sa séance de cet après-midi :

« A sa séance du 22 septembre 1923, le Conseil a demandé à un Comité de juristes de formuler des questions ayant trait à certains points d'interprétation du Pacte et d'autres points de droit international, qui avaient été soumis à son examen.

« Ce comité a proposé au Conseil, le 26 courant, les questions suivantes :

« Première question. — Le Conseil, saisi par un Membre de la Société des Nations d'un différend présenté par ce Membre comme « susceptible d'entraîner une rupture » conformément aux termes de l'article 15 du Pacte, doit-il, avant tout autre examen, soit à la demande de l'autre partie, soit d'office, se prononcer sur le point de savoir si, dans l'espèce, une telle qualification est bien fondée ?

« Deuxième question. — Le Conseil, saisi, conformément à l'article 15, paragraphe I, par un des Membres de la Société des Nations, doit-il, soit à la demande d'une partie, soit d'office, surseoir à l'examen du différend quand, par une autre voie, se poursuit, du consentement des parties, la solution de ce différend ?

« Troisième question. — L'exception déduite de l'article 15, paragraphe 8 du Pacte, est-elle la seule exception d'incompétence tirée du fond qui puisse être opposée à l'examen du Conseil ? »

« Quatrième question. — Des mesures de coercition qui ne sont pas destinées à constituer des actes de guerre sont-elles conciliables avec les termes des articles 12 à 15 du Pacte, quand elles sont prises par un Membre de la Société des Nations contre un autre Membre de la Société sans recours préalable à la procédure prévue dans ces articles ?

« Cinquième question. — A quelles conditions et dans quelles limites la responsabilité de l'Etat se trouve-t-elle engagée par le crime politique commis sur des étrangers sur son territoire ? »

Les Membres du Conseil étant d'accord pour reconnaître que tout différend qui s'élève entre les Membres de la Société des Nations et qui est susceptible d'entraîner une rupture rentre dans la sphère d'activité de la Société et que, si ce différend ne peut se régler, soit par la voie diplomatique, soit par la procédure de l'arbitrage ou par un règlement judiciaire, il est du devoir du Conseil de connaître de la question dans les termes de l'article 15 du Pacte, le Conseil décide que ces questions seront transmises à un comité spécial de juristes qui aura à donner un avis sur les réponses à y faire.

Le Conseil décide que le rapport de ce comité lui sera soumis en temps utile pour qu'il puisse l'examiner à sa session de décembre prochain. Chaque Membre du Conseil a la faculté de désigner dans un délai de quinze jours, un juriste pour être membre de ce comité. Les Membres ainsi désignés constitueront, avec le directeur de la Section juridique du Secrétariat, le Comité des Juristes.

Les personnalités suivantes furent désignées pour former le Comité de Juristes visé par la résolution susmentionnée du 27 septembre 1923 :

M. Adatci (Japon) ; lord Buckmaster (Empire britannique) ; le Dr Enrique Buero (Uruguay) ; M. F. de Castello Branco Clark (Brésil) ; M. Fromageot (France) ; le Dr Van Hamel (Directeur de la Section juridique du Secrétariat de la Société des Nations) ; M. Vittorio Rolandi Ricci (Italie) ; M. Œsten Unden (Suède) ; le marquis de Villa Urrutia (Espagne) ; M. de Visscher (Belgique).

Présidé par M. Adatci, le Comité qui s'était réuni pour la première fois le 18 janvier 1924, termina ses travaux le 24 janvier. Par lettre portant cette dernière date, M. Adatci donna connaissance au président du Conseil des réponses sur lesquelles les jurisconsultes se sont mis d'accord.

Ces réponses sont les suivantes :

Pour la première question :

« Le Conseil saisi par un Membre de la Société des Nations d'un différend présenté par le Membre comme « susceptible d'entraîner une rupture », conformément aux termes de l'article 15 du Pacte, ne doit pas, avant tout autre examen, soit à la demande de l'autre Partie, soit d'office, se prononcer sur le point de savoir si, dans l'espèce, une telle qualification est bien fondée.

« Le Conseil peut à tout moment, apprécier la gravité du différend et régler en conséquence les modalités de son action. »

Pour la deuxième question :

« Quand un différend est, contrairement aux termes de l'article 15, alinéa 1, porté devant le Conseil, à la requête de l'une des Parties, alors que ce même différend fait déjà l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire quelconque, le Conseil doit se refuser à procéder à l'examen de la requête.

« Si, d'accord entre les Parties, la même affaire entre lesdites Parties se trouve avoir été précédemment portée devant une autre juridiction et s'y poursuivre régulièrement ou se poursuivre de même par une autre

voie, il est conforme aux principes généraux du droit que le renvoi puisse être demandé et ordonné ».

Pour la troisième question :

« Quand un différend, susceptible d'entraîner une rupture est porté devant le Conseil à la requête de l'une des Parties conformément aux termes de l'article 15, paragraphe 1, le cas envisagé par le paragraphe 8 de l'article 15 est le seul cas où le Conseil n'a pas à examiner le différend.

« Notamment, les réserves généralement admises dans la plupart des traités d'arbitrage ne peuvent faire l'objet d'une exception opposable par l'une des Parties.

« Le Comité croit utile de faire observer que, le cas échéant, le Conseil, en réglant les modalités de son action, devra tenir compte des engagements internationaux tels que les traités d'arbitrage et les ententes régionales qui assurent le maintien de la paix. »

Pour la quatrième question :

« Des mesures de coercition qui ne sont pas destinées à constituer des actes de guerre peuvent être conciliables ou non avec les termes des articles 12 à 15 du Pacte, et il appartient au Conseil saisi du différend de décider immédiatement, en s'inspirant de toutes les circonstances et de la nature des mesures prises, s'il y a lieu de recommander le maintien ou la cessation de celles-ci. »

Pour la cinquième question :

« La responsabilité d'un Etat pour un crime politique commis sur la personne des étrangers sur son territoire, ne se trouve engagée que si cet Etat a négligé de prendre toutes les dispositions appropriées en vue de prévenir le crime et en vue de la poursuite de l'arrestation et du jugement du criminel.

« Le caractère public reconnu que revêt un étranger, les circonstances dans lesquelles il se trouve sur le territoire de l'Etat, entraînent pour celui-ci un devoir de vigilance spéciale à son égard. »

Dans sa séance du 13 mars 1924, le Conseil de la Société des Nations, à l'unanimité, approuva les réponses faites par le Comité de juristes.

Ensuite, sur la proposition de son président, le représentant de l'Uruguay, le Conseil de la Société des Nations adopta la résolution ci-après :

« Ayant pris connaissance des réponses faites par le Comité spécial de juristes aux questions posées par sa résolution du 28 septembre 1923, le Conseil approuve en bloc ces réponses.

« Il décide, en outre, que le texte de la présente résolution, ainsi que celui desdites réponses, seront communiqués à tous les Etats Membres de la Société des Nations. »

IV. LES DEBUTS DE LA SOCIETE DES NATIONS. — Le Pacte avait été l'œuvre de l'une des Commissions de la Conférence de la Paix, présidée par M. Wilson ; celui-ci était assisté de son conseiller habituel, le Colonel House, qui joua dans les délibérations de la Conférence un rôle discret, mais actif et quelquefois prépondérant, parlant peu et sur un ton dont une douceur courtoise voilait la fermeté, profondément dévoué au Président des Etats-Unis, ayant été l'un des artisans de sa fortune politique et restant le confident et le dépositaire de ses pensées intimes. La France était représentée par M. Bourgeois et par M. Larnaude.

Le nom de M. Bourgeois demeurera à la Société des Nations. L'illustre président du Sénat français en est en quelque sorte l'aïeul. Il en avait dans l'esprit, avant qu'elle naquit, une image, une conception idéale qu'il s'efforça par un labeur fervent, d'adapter aux réalités et de transporter en formules claires et précises. M. Larnaude lui apporta l'assistance de sa science consommée, de sa solide mentalité juridique. Lord Robert Cecil et le Général Smuts, représentaient l'Empire britannique. Le premier en qui une foi sincère s'alliait à un robuste sens pratique et à une volonté qui souvent imposa ses directions, le second, Boer d'origine, militaire de profession, homme d'Etat et chef d'armée, au visage impassible, au parler dur et concis, auteur d'une brochure où l'on retrouve quelques traits caractéristiques du Pacte en préparation ; on voyait autour de la table, M. Orlando, alors Premier Ministre d'Italie, M. Wellington Koo pour la Chine, et pour la Grèce, M. Venizelos.

L'auteur de ces lignes eut l'honneur de siéger à côté d'eux, pour la Belgique.

La Commission qui se réunissait à l'hôtel Crillon acheva en deux mois la rédaction du Pacte, que, vers la fin d'avril 1919, en séance plénière, la Conférence approuva solennellement et qui fut ensuite incorporé dans le Traité de Versailles.

Six mois s'écoulèrent depuis la signature de la Paix, avant la première manifestation publique de l'existence de la Société des Nations.

Le Conseil, sous la présidence de M. Bourgeois, tint sa séance inaugurale le 10 janvier 1920, à Paris, dans le salon de l'Horloge, au Palais des Affaires Etrangères.

Dans l'auditoire, se dessinèrent par intermittences les silhouettes de MM. Clemenceau et Lloyd George, qui vinrent jeter un coup d'œil sur le nouveau collège, pendant les intervalles des délibérations du Conseil Suprême, réuni dans une salle voisine.

Au premier rang on se montrait une figure distinguée, au profil romain : c'était Lord Grey, qui n'a cessé de suivre anxieusement les développements d'une institution où il recherchait avidement des garanties contre les risques catastrophiques de l'avenir.

Le Conseil, d'après l'Acte, doit comprendre neuf membres, cinq délégués des « principales Puissances alliées et associées » : l'Empire britannique, la France, les Etats-Unis, l'Italie et le Japon, qui ont droit à une représentation permanente, et quatre délégués d'autres Puissances désignées par l'Assemblée. Les auteurs du Pacte avaient pour la première fois désigné directement ces quatre Puissances prévoyant que l'Assemblée ne pourrait se réunir avant un assez long délai. C'étaient la Belgique, le Brésil, l'Espagne et la Grèce.

Les Etats-Unis ne firent point occuper la place qui leur était réservée n'ayant pas ratifié le Traité de Versailles et ce fut, dès le premier jour, un grand vide.

Lord Curzon siégeait, à la première séance, pour la Grande-Bretagne ; dans les sessions suivantes du Conseil, M. Balfour lui succéda et devint un collaborateur assidu et régulier. M. Tittoni représentait l'Italie, M. Caclamanos la Grèce, les ambassadeurs, accrédités à Paris, du Brésil, de l'Espagne et du Japon, MM. Da Cunha, Quinones de Léon et le Baron Matsui représentaient leurs Gouvernements respectifs ; et M. Hymans, la Belgique. Entre ces hommes d'Etat et ces diplomates qu'assemblent périodiquement les séances du Conseil, à Paris, à Londres, à Rome, à Saint-Sébastien, à Bruxelles, se tisse bien-

tôt la trame d'un labeur commun poursuivi avec persévérance dans un désir réciproque d'entente et de conciliation, dans un esprit de confiance amicale qui facilite l'étude et la solution des problèmes. Ceux-ci sont soumis d'abord à l'examen impartial et scrupuleux des fonctionnaires du Secrétariat, dont la direction est assumée par Sir Eric Drummond, diplomate anglais formé à l'Ecole de MM. Asquith et Balfour et de Lord Grey dont il fut le Secrétaire.

Pendant huit mois, l'activité de la Société des Nations se concentre dans le Conseil. Il délibère et agit seul. C'est l'unique organe qui fonctionne. Les deux autres organes essentiels de la Société, l'Assemblée et la Cour Suprême de Justice ne sont pas encore en vie.

Le programme des travaux assignés à ce collège restreint est touffu, varié, complexe. Le Conseil organise le Gouvernement de la Sarre ; il élabore le statut et approuve la constitution de la Ville libre de Dantzig, placée sous la protection de la Société des Nations et où il envoie un Haut Commissaire ; il confirme le transfert définitif à la Belgique des cantons d'Eupen et de Malmédy, à la suite de la consultation populaire prévue par le Traité de Versailles ; il tente, mais sans succès devant la résistance des Soviets, d'organiser une enquête économique en Russie ; il convoque à Bruxelles la conférence Financière et Economique ; il convoque à La Haye un Comité de juristes pour préparer le projet d'institution de la Cour permanente de Justice internationale. Il étudie l'application de l'article 22 du Pacte, qui établit le système des mandats pour l'administration des territoires enlevés à l'Empire ottoman et des anciennes colonies allemandes. C'est un système nouveau dans le droit international, inspiré par une pensée de sollicitude tutélaire et de protection à l'égard de populations qui occupent des degrés différents de l'échelle de la civilisation ; les unes, celles de l'Asie Mineure, sont presque mûres pour l'existence indépendante ; d'autres sont demeurées à un stade encore primitif de l'évolution humaine : ce sont les peuplades de l'Afrique centrale ; enfin, certaines régions, à raison de leur exiguïté, ou de leur situation géographique, ne sauraient être mieux administrées que sous les lois de l'Etat mandataire comme une partie intégrante de son territoire.

Le Pacte formule, pour l'administration de ces diverses catégories de communautés et de régions, des prescriptions à l'observation desquelles le Conseil a pour devoir de veiller. Les Etats mandataires doivent chaque année rédiger un rapport sur l'exécution du mandat. Une Commission spéciale étudiera ces rapports et donnera son avis.

Le Conseil consacra de longues discussions à la délicate question des mandats. Dans sa session de Saint-Sébastien, il établit les principes et la méthode. Il arrêta dans les sessions qui suivirent, les règles constitutives de la Commission des mandats. Ce sera une Commission de neuf membres choisis à raison de leur compétence personnelle et qui ne représenteront pas leur gouvernement. Quatre seront de la nationalité des Etats mandataires, la France, la Grande-Bretagne, la Belgique et le Japon ; cinq, c'est-à-dire la majorité des nationaux d'Etats non mandataires.

Les mandats dits mandats C, s'appliquant à la troisième catégorie des régions indiquées à l'article 22 du Pacte, furent approuvés par le Conseil en décembre 1920 dans la session de Genève. Mais l'attribution de l'un d'eux a soulevé des objections importantes de la part du gouvernement américain et la réclamation formulée par celui-ci a été portée par le Conseil à la connaissance des principales Puissances alliées, auxquelles le Traité de Versailles a attribué, ainsi qu'aux Etats-Unis, la souveraineté des anciennes possessions allemandes. Quant aux mandats A, s'appliquant à l'Asie-Mineure, et aux mandats B, s'appliquant à l'Afrique centrale, le Conseil a résolu d'en ajourner l'examen et a invité les Etats-Unis à y participer. Ces dernières décisions ont été prises postérieurement à l'Assemblée de Genève.

Le Conseil fut appelé encore à intervenir dans deux litiges politiques, celui qui s'éleva contre la Finlande et la Suède au sujet des îles d'Aland et le conflit qui faillit mettre aux prises la Pologne et la Lithuanie.

Il chargea des juristes d'abord, puis une Commission diplomatique, d'étudier sous tous ses aspects la question des îles d'Aland. Il obtint de la Pologne et de la Lithuanie, qui allaient en venir aux mains, qu'elles signent un armistice. Il leur proposa et leur fit accepter une consultation populaire qui déciderait du sort des territoires contestés entre les deux pays. Il envoya à Vilna une Commission militaire et civile présidée par le Colonel Chardigny qui préparerait la consultation électorale et en déterminerait les modalités et il organisa une expédition de troupes internationales, en vue d'assurer l'ordre et la régularité des opérations.

Ce rapide exposé des travaux du Conseil permettra de mieux comprendre le rôle de l'Assemblée de Genève. Elle complète l'œuvre du Conseil, étend et oriente l'activité de celui-ci, lui trace des devoirs et des directions, lui demande des explications et lui fait connaître ses vœux.

Elle se réunit à Genève le 15 novembre 1920, dix mois après la première séance du Conseil. Et le Conseil siège simultanément et à côté d'elle. Elle se sépare le 18 décembre, après trente et une séances publiques.

La Société des Nations prend corps, s'affirme, se fait entendre, se déploie. Sa pleine physionomie apparaît à tous les yeux. C'est une réalité vivante, d'où se dégagent du mouvement et de la sonorité.

L'Assemblée siégeait dans une vaste salle, de tonalité sombre, éclairée par de grandes lampes électriques voilées de rouge, la Salle de la Réformation, qui servait généralement à des réunions et à des conférences religieuses. Cinquante-six délégations représentant cinquante-six Etats s'y trouvaient groupées, chacune composée de trois membres, toutes assistées d'un état-major de secrétaires et de conseillers techniques.

Depuis 1930, elle siège dans le bâtiment électoral.

Quand du haut du fauteuil présidentiel, pour la première fois, je contemplai cette Assemblée, je me sentis devant un Parlement, devant une Chambre.

Cependant, l'Assemblée de la Société des Nations se distingue des parlements ordinaires par certains traits particuliers. Seuls, les chefs des délégations prennent part au scrutin. Ils ne votent pas pour eux-mêmes, ils votent pour l'Etat qu'ils représentent. Ils n'agissent pas suivant leur propre inspiration, mais suivant les instructions de leur Gouvernement et,

par conséquent, ils engagent par leurs votes les forces politiques de leur pays. Ce sont, en réalité, les Etats qui se lient et qui décident, et, par là, l'Assemblée de la Société des Nations se différencie essentiellement de ces innombrables congrès, que nous avons connus avant la guerre et que nous reverrons, sans doute, bientôt, où chacun parle à son gré et suivant son goût, pour plaire à telle fraction de l'opinion ou pour donner l'essor à une idée personnelle, et qui adoptent des vœux, souvent sans efficacité ni résultat pratique.

Enfin, trait caractéristique, les résolutions ne peuvent être adoptées, en vertu du Pacte, qu'à l'unanimité. Assurément, cette règle très stricte est une sorte d'incitation à la conciliation ; elle pousse à la recherche de l'entente, afin qu'une discussion n'avorte point ; mais, d'autre part, on conçoit immédiatement qu'elle peut créer de grands obstacles, puisqu'un Etat seul a la faculté de s'opposer à la volonté de l'immense majorité, par un veto irréductible. Il en pourrait résulter dans l'avenir des complications regrettables. Et la question mérite qu'on y réfléchisse.

A Genève, on a recherché à éviter les difficultés, on les a tournées en substituant parfois à la résolution qui ne pouvait être votée qu'à l'unanimité, le vœu qui peut être admis à la simple majorité, mais qui, assurément, n'a pas la même autorité.

Malgré la diversité d'origine, de race, de tempérament et d'intérêts qu'offrait une agglomération d'hommes représentatifs de tant de cultures distinctes et de courants de civilisation qui suivent des penchants différents, il y a un esprit sincère de coopération, un désir, une volonté marquée et persistante de conciliation, un véritable esprit international, à la recherche de formules de rapprochement et de solidarité.

De toutes parts, cependant, à Genève, se révéla une aspiration intense vers la paix, la paix durable et juste, vers un régime de droit et de loyauté, vers un système de coopération et de coordination des intérêts qui préserveraient le monde de cataclysmes auxquels la vieille civilisation européenne ne survivrait point et qui rompraient l'équilibre économique et moral de l'universalité humaine.

Paul HYMANS,
Président de la Première Assemblée de la S.D.N.,
Ministre des Affaires Etrangères de Belgique,
Membre de l'Académie.

Bibliographie : Alinski (Z.), Mozliwosci rewizji traktatów wedlug Paktu Ligi narodów. Warszawa, « Przegladu polityczngo », 1927. 24 p. — **Alvarez (A.),** Rapport concernant l'étude critique du pacte de la Société des Nations. Paris, Les Presses universitaires de France, 1922. 120 p. ; ...La réforme du pacte de la Société des Nations sur des bases continentales et régionales ; rapport présenté à la Ve session de l'Union juridique internationale, juin 1926... Issoudun, Imprimerie rapide du centre, 1926. 148 p. — Artykul 19 Paktu Ligi narodów ; napisal Dr. S. T. Warszawa « Gebethner i Wolff », 1925. 28 p. — **Baak (J. C.),** Der Inhalt des modernen Völkerrechts und der Ursprung des Artikels 10 der Völkerbundsatzung. Berlin, F. Vahlen, 1926. 237 p. — **Barros Borgono (L.),** El convenio de la Liga de las naciones. Santiago de Chile, 1920. 134 p. — **Bavaj (Amor),** L'interpretazione dell' art. 17 del patto della Societa delle nazioni (in rapporto ad alcuni recenti indirizzi della dottrina di diritto internazionale). Tolentino, F. Filelfo, 1931. 131 p. — **Beichmann (F. V. N.),** Le pacte de la Société des Nations dans le traité de paix de Versailles. Bologna, N. Zanichelli, 1920. 20 p. — **Berezowski (Cezary),** O artykule 19 statutu Ligi narodów... Warszawa, W. Lazarski, 1930. 52 p. — **Blymyer (W. H.),** The isolation plan, with papers on the covenant. 2d ed. Boston, The Cornhill publishing co. 1921. 152 p. — **Bouffall (B.),** L'Article 19 du Pacte de la Société des Nations. Revue de Droit International et de législation comparée, 1928. — **Bourgeois (L. V. A.),** Le pacte de 1919 et la Société des Nations. Paris, Bibliothèque Charpentier, E. Fasquelle, 1919. 279 p. — **Brustmann (Georg.),** Der erste Wilsonsche Völkerbundsentwurf und die tatsächlichen Völkerbundsatzungen... Würzburg, R. Mayr, 1930. 60 p. — **Charteris (A. H.),** An Australian opinion on article 15 (8) of the covenant of the League of nations. British year book of international law, 1926, p. 185-189. — **Cohn (G.),** Neutralité et Société des Nations (192-). 52 p. — Covenanter (The) ; an American exposition of the covenant of the League of nations, by William H. Taft, George W. Wickersham, A. Lawrence Lowell, Henry W. Taft. Garden city, New York, Doubleday, Page and company, 1919. 188 p. — Denmark. Udenrigsministeriet, Redegorelse for Danmarks folkeretlige stilling efter Folkeforbundspagten og Kelloggpagten ; Udtalelser og Aktstykker. Kobenhavn, J. H. Schultz, 1931. 225 p. — **Derocque (Gilberte),** ...Le projet de paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre comparé au pacte de la Société des Nations... Paris, A. Rousseau, 1929. 203 p. — **Deth (Aart van),** ...Etude sur l'interprétation du paragraphe 8 de l'article 15 du pacte de la Société des Nations... Amsterdam, 1928. — **Dickinson (G. L.),** The future of the Covenant... London, 1920. 20 p. League of nations union. Pamphlets for study circles. — **Erich (R.),** Les rapports entre le pacte de la Société des Nations et le projet de traité d'assistance mutuelle. Bruxelles, M. Weissenbruch, 1924. 12 p. ; Le Protocole de Genève. Rev. Bruxelles, 1924. — **Fayle (C. E.),** The fourteenth point, a study of the League of nations, prepared for the Garton foundation. London, Murray, 1919. 140 p. — Finland, Hallituksen esitys eduskunnalle, että eduskunta antaisi suostumuskeensa siihen, että hallitus ryhtyy tarpeellisiin toimenpiteisiin Suomen ottamiseksi kansainliiton Jäseneksi. Helsingissä, 1920. 44 p. — **Fleicher (A. A.),** Le pacte de la Société des Nations. Paris, Editions de « La vie universitaire », 1922. 155 p. — **Franke (Robert),** Der Wirtschaftskampf, dargestellt an Hand seiner historischen Entwicklung und in seiner Verwendung als Sanktionsmittel nach Artikel 16 des Völkerbundspakts. Leipzig, R. Noske, 1931. viii, 121 p. — **Freytagh-Loringhoven (A. von),** ...Die Satzung des Völkerbundes ; mit Einleitung und Erläuterungen. Berlin, G. Stilke, 1926. 380 p. — **Gallus,** La mise en harmonie du Pacte de la S. D. N. avec le Pacte de Paris ; après le Comité des juristes, avant la XIe session de l'Assemblée. Paris, Editions internationales, 1930. 109 p. — **Goellner (A.),** L'article 19 du pacte de la Société des Nations ; la revision des traités sous le régime de la Société des Nations. Paris, Rousseau & Cie, 1925. 108 p. — **Graham (M. W.),** The effect of the League of nations covenant on the theory and practice of neutrality. Los Angeles, Calif., 1927, p. 358-377. California law review, v. 15, no. 5, July 1927. **Grassi (C.),** Il patto della Società delle nazioni di fronte alla scienza del diritto internazionale e della politica internazionale. Catania « La Siciliana », 1925. 157 p. — Great Britain. Delegate to the Committee of the Council, ...League of nations committee of the Council on article 11 of the Covenant, report of the British representative to the Secretary of State for foreign affairs... London, H. M. Stationery off., 1927. 6 p. (Cmd. 2889.). — Great Britain. Foreign office, ...Papers regarding the proposed amendment of the Covenant of the League of nations in order to bring it into harmony with the Pact of Paris of August 27, 1928 ; September 1929-November 1930... London, H. M. Stationery off., 1930. 49 p. (Cmd. 3748.). — **Guthrie (W. D.),** The covenant of the League of nations, as embodied in the Versailles treaty of peace, with Germany, dated June 28, 1919. New York, 1920. 82 p. — **Haeften (General v.),** Préservation et défense contre les nouveaux moyens de guerre. (Dans Inter-Parliamentary union. Quel serait le caractère d'une nouvelle guerre ? Paris, Delagrave, 1931, p. 173-187). — **Henri-Couannier (A.),** Légitimité de la guerre aérienne. Paris, Per orbem, 1925. 252 p. — **Höijer (O.),** Le pacte de la Société des Nations ; commentaire théorique et pratique... préf. de M. André Weiss. Paris « Editions Spes », 1926. 520 p. — **Huber (M.),** Die allgemeinen politischen Grundlagen des Völkerbundsvertrages. Vortrag gehalten am 15. Dezember 1919 in der Versammlung des Bern Juristenvereins... Biel, W. Grassmann, 1920. 28 p. — **Hudson (M. O.),** Amendment of the Covenant of the League of nations. Cambridge, 1925. 50 p. Harvard law review, v. 38, no. 7 ; Woodrow Wilson's fourteen points after eight years... New York, The Woodrow Wilson foundation, 1925. 31 p. — **Hurst (Sir C. J. B.),** Interpretation of article 15, paragraph 8, of the covenant of the League of nations, matters solely within the jurisdiction of a state. British year book of international law. 1923-24, p. 175-178. — **Ito (N.),** Le Pacte de Paris et le Pacte de la Société des Nations. Revue politique et parlementaire, 10 juillet 1930. — **Keen (F. N.),** Revision of the League of nations covenant. London (192-). 14 p. — **Knoll (Gottfried),** ...Der deutsche Regierungsentwurf zu einer Völkerbundssatzung

vom April 1919 ; zugleich Betrachtungen zur Völkerbundsverfassung und zu ihrer Reform. Leipzig, T. Weicher, 1931. xv, 98 p. 25 p. — **Knudson (J. I.)**, Methods of International Legislation, with special to the League reference of Nations. Genève, Imprimerie Jent, 1928. — **Komarnicki (T.)**, La question de l'intégrité territoriale dans le pacte de la Société des Nations (l'article X du pacte) ; préf. par A. Geouffre de Lapradelle. Paris, Les Presses universitaires de France, 1923. 282 p. — **Korenitch (Féodor)**, ...L'article 10 du Pacte de la Société des Nations... Paris, P. Bossuet, 1930. 210 p. — **Kuns (J. L.)**, Die intrasystematische Stellung des Art. XI des Völkerbundpaktes. Leipzig, R. Noske, 1931. vii, 143 p. — **Laenge (C. E.)**, Der Garantievertrag des modernen Völkerrechts. Frankfurt am Main, 1928. xv, 65 p. — **Laloueł (H.)**, Les conceptions politiques de la Société des Nations et l'élaboration du pacte. Paris, A. Pedone, 1923. 71 p. — **Lange (Robert)**, Vers un gouvernement international. La Société des Nations et la composition du Conseil. Préface de M. Henry de Jouvenel. Paris, Au Commerce des Idées, 1928. — League of nations union, London, The complete texts of the covenant and the Geneva Protocol with a brief explanatory introduction. London, 1924. 35 p. (Pamphlet no. 165.). — League of nations. Covenant. Danish, Folkeforbundspagten (Lovtidendes Oversættelse) udg. paa Foranledning af Danske studerendes Folkeforbundsunion, med Forord og Noter ved Borge Husted-Andersen. Kobenhavn, Levin & Munksgaard, 1927. 23 p. — League of nations union, London, Memorandum on the League of nations union's scheme for working article XIX of the covenant. London, 1929, 9 leaves. (S. G. 2625.). — League of nations union, London, ...Questions politiques et juridiques, article 19 du pacte (mémoire présenté par la League of nations union pour la mise en pratique de l'art. 19). Bruxelles, Union internationale des associations pour la Société des Nations, 1929. 7 leaves. — **Leroy (Maxime)**, ...La Société des Nations. Guerre ou paix. Paris, A. Pedone, 1932. 237 p. — **Lindsay (S. M.)**, The League of nations covenant, the new international obligations of the United States under the proposed covenant of the League of nations ; a series of addresses and papers presented at the national conference held under the auspices of the Academy of political science in the city of New York, June 5, 1919 ; ed. by Samuel McCune Lindsay. New York, The Academy of political science, Columbia university, 1919. 154 p. — **Lipartiti (Ciro)**, L'articolo dieci del Patto della Società delle nazioni e la garanzia dello statuto politico territoriale... Bari, G. Laterza & figli, 1931. 50 p. Annuario del R. Istituto tecnico « Giulio Cesare » di Bari, numeri 5, 6, 7. — **Manley (L. K.)**, Outline of the covenant of the League of nations. New York, The Institute of international education, 1920. 46 p. — **Manning (C. A. W.)**, The proposed amendments to the covenant of the League of nations. In British year-book of international law. 1930. v. 11, p. 158-171. — **Marinoni (M.)**, La Società delle nazioni ; discorso inaugurale 30 November 1919. Modena, 1920. 20 p. — **Mariotte (P.)**, ...Les limites actuelles de la compétence de la Société des Nations (art. 15, §§ 7 et 8 du Pacte)... Paris, A. Pedone, 1926. 296 p. — **Mediger (W.)**, Die Verfassungen der Schweiz, der Vereinigten Staaten, der Tschechoslowakei und des Völkerbundes. Prag, 1925. 3 p. Deutsche Zeitung Bohemia, Jänner 1925. — **Mendelssohn-Bartholdy (A.)**, Pakt und Protokoll, Vortrag in der Rigaischen Universität. Stuttgart, 1925. 15 p. Der neue Merkur, hft. 8, mai 1925. — **Milhaud (E.)**, Plus jamais ! L'organisation de la paix ; le pacte de la Société des Nations ; les amendements nécessaires. Genève « Sonor s.a. », 1919. 415 p. — **Militch (Milenko)**, Les attributions communes et les rapports du Conseil et de l'Assemblée. Une étude de la Société des Nations. Préface de Joseph Barthélemy. Paris, A. Pedone 1929. 316 p. — **Miller (D. H.)**, The drafting of the covenant, with an introduction by Nicholas Murray Butler... New York, G. P. Putnam's sons, 1928. 2 v. — **Morpurgo (E.)**, L'articolo 17 del patto della Società delle nazioni ed il diritto internazionale consuetudinario... Genève, 1925. 9 p. No. 3, 1925 de la Revue de droit international. — **Niemeyer (T.)**, ...Der Völkerbund, Verfassung und Funktion, von Th. Niemeyer, C. Rühland, J. Spiropoulos. Kiel, Verlag des Instituts für internationales Recht an der Universität Kiel, 1926. 115 p. — **Octavio (Rodrigo)**, ...O Pacto de Versalhes e a Assembléa de Genebra... Rio de Janeiro « Alba », 1922, p. 270-287. Boletim da Sociedade brasileira de direito internacional. — Paris. Peace conference, 1919, A nemzetek szövetségének egyességokmánya. Baranyai, Zoltán. A kisebbségi jonok védelme... 1922. p. 126-138. — **Paulus (J.)**, Les « affaires domestiques » de l'article 15, alinéa 8, du pacte de la Société des Nations. Genève, 1924. 14 p. Revue de droit international, de sciences diplomatiques, politiques et sociales, 1924, n° 2 ; La revision du pacte de la Société des Nations... Paris, A. Pedone, 1924. 31 p. — **Pax Mundi**, Covenant of sovereign peoples, being the covenant of the League rearranged in the form of the United States constitution and modified in view of world experience and American suggestions. New York, Putnam, 1923. 32 p. (Economic peace series, 2.). — **Piccioni (C. V. E.)**, La sanction militaire des décisions de la Société des Nations. Paris, A. Pedone, 1923. 10 p. — **Pittman**, League of nations, comparison of the plan for the League of nations showing the original draft as presented to the Commission constituted by the Preliminary peace conference in session at Versailles, together with the Covenant as finally reported and adopted... also the presentation speeches of the Pres. of the United States relating thereto. Washington, 1919. 35 p. — **Pollock (Sir F.)**, The covenant and the Protocol ; with an appendix containing the text of the covenant of the League of nations and the text of the Protocol which was unanimously adopted by the fifth Assembly of the League of nations on October 2nd, 1924. London, 1924. 19 p. — **Polner (E.)**, The League of nations covenant from the point of view of law, justice and equity, written for the Hague conference of the International law association, 1921. Budapest, The Magyar küllügyi tarsasag, 1922. 15 p. — **Popovitch (Georges)**, La composition du Conseil de la Société des Nations. Contribution à l'étude juridique de l'article 4 du Pacte de la Société des Nations et de la réforme réalisée par l'Assemblée en 1926. Lausanne, Imprimerie La Concorde, 1929. 181 p. — **Radoïkovitch (M. M.)**, ...La revision des traités et le pacte de la Société des Nations... Paris, A. Pedone, 1930. 349 p. — **Rauchberg (H.)**, Les obligations juridiques des membres de la Société des Nations pour le maintien de la paix. Paris, Recueil Sirey (1932). 8°. (122) pag. — **Ray (J.)**, Commentaire du pacte de la Société des Nations. Tokio, 1920 ; Commentaire du pacte de la Société des Nations selon la politique et la jurisprudence des organes de la Société. Paris, Recueil Sirey, 1930. 717 p. Supplément en 1931. — **Redslob (Robert)**, Théorie de la Société des Nations. Paris, Rousseau & Cie, 1927. 349 p. — **Rességuier (G. de)**, Les sanctions militaires de la Société des Nations. Paris, Presses universitaires de France, 1930. — **Rolin (H.)**, La revision du pacte de la Société des Nations. Bruxelles, 1921. 29 p. ; L'œuvre de revision du Pacte de la Société des Nations, accomplie par la Deuxième Assemblée. Rev. Bruxelles, 1922. — **Rottger (Martin)**, Die Voraussetzungen für die Anwendung von Völkerbundzwangsmassnahmen insbesondere solcher militärischer Natur. Leipzig, R. Noske, 1931. 202 p. — **Scelle (G.)**, Le pacte des nations et la liaison avec le traité de paix. Préface de M. Léon Bourgeois. Paris, 1919. 459 p. — **Schneider (Wolfgang)**, ...Die völkerrechtliche clausula rebus sic stantibus und Art. 19 der Völkerbundssatzung. Berlin, F. Dümmler, 1931. 140 p. (Völkerrechtsfragen, Hft. 32.) — **Schubert (Wilhelm F.)**, Völkerbund und Staatssouveränität. Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1929. — **Schücking (W. M. A.)**, Le développement du pacte de la Société des Nations... In Hague. Academy of international law. Recueil des cours, 1927, V. Paris, 1929. v. 20, 349-458 ; ...Die Revision der Völkerbundssatzung im Hinblick auf den Kelloggpakt. Berlin, E. Ebering, 1931. 43 p. ; Die Satzung des Völkerbundes, kommentiert von Walther Schücking und Hans Wehberg. 3. neubearb. und erw. Aufl., hrsg. unter Mitarbeit von... Viktor Böhmert... Berlin, F. Vahlen, 1931. — **Scott (J. B.)**, Interpretation of article X of the covenant of the League of nations. American journal of international law, v. 18, 1924, p. 108 113. — **Secretan (Jacques)**, Les immunités diplomatiques des représentants des Etats membres et des agents de la Société des Nations. Lausanne, Pavot et Cie, 1928. 120 p. — **Spreckelsen (H. von)**, Die rechtliche Beziehungen des Völkerbundes zu internationalen Unionen. Munster i.W. Helios-Verlag, 1929. 82 p. — **Swanwick (Mrs. H. M.)**, The covenant of the League of nations... London, Women's international league, 1920. 16 p. — Switzerland. Bundesrat, Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les amendements au pacte de la Société des Nations (du 4 janvier 1922). Berne, 1922. 42 p. — Venezuela. Ministerio de relaciones exteriores, Pacto de la Liga de las naciones. Las altas partes contratantes. Caracas, 1920. 50 p. — **Verzijl (J. H. W.)**, Volkenbondsverdrag (met protocol van Genève 1924) statuut van het Internationaal gerechtshof en Internationale arbeidsorganisatie ; tekstuitg. met aanteekeningen en bijlagen... Zwolle, W. E. J. Tjeenk Willink, 1925. 224 p. — **Wehberg (Hans)**, Die Pariser Völkerbundakte nebst den Urkunden über Pariser Verhandlungen, dem Haager Schiedsgerichtsabkommen, 2e édit. Berlin, 1919. 175 p. ; Die Völkerbundsatzung gemeinverständlich erläutert unter Berücksichtigung des Paktes von Locarno, des Berliner Vertrages mit Sowjet-Russland usw. Berlin, Hensel & co., Verlag, 1926. 145 p. ; Die Völkerbundsatzung, erläutert unter Berücksichtigung der Verträge von Locarno, des Kriegsächtungspaktes usw. 3. erw. Aufl. Berlin, Hensel & co., 1929. 207 p. — **Whitton (John Boardman)**, ...What follows the Pact of Paris ? ...Worcester, Mass. Carnegie endowment for international peace. Division of intercourse and education, 1932. 52 p. — **Wirth (Hans Albert)**, Das Einstimmigkeitsprinzip im Völkerbund... Würzburg, R. Mayr, 1931. 39 p. Bound volumes of miscellaneous pamphlets on the League of nations. no. 204.

V. LES ORGANES DE LA SOCIETE DES NATIONS ; LEUR COMPOSITION ET LEUR COMPETENCE RESPECTIVES. — I) L'article 2 du Pacte de la Société des Nations dit que « l'action de la Société telle qu'elle est définie, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assistés d'un Secrétariat permanent ». Voici donc déjà trois organes mentionnés : l'Assemblée, le Conseil et le Secrétariat permanent. Ce dernier est un organe permanent de coordination et de travail. L'article 6 définit sa composition ainsi que la forme de son élection.

La Société a, en outre, deux organes d'une importance capitale qui sont : la Cour permanente de Justice internationale et le Bureau international du Travail. La première a été prévue par l'article 14 et le second par l'article 23 du Pacte ; la partie XIII du Traité de Versailles étant consacrée aux conditions de son organisation et de son fonctionnement. Comme ces deux organes ont une existence technique et spéciale indépendante et que leurs attributions sont fixées par leurs statuts respectifs, afin de ne pas donner à cet exposé une extension excessive, nous nous bornerons, ici, à décrire le rôle de l'Assemblée et du Conseil. C'est à ces deux organes politiques qu'il appartient de connaître de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

II) L'Assemblée se compose de représentants des membres de la Société. Au moment où le Pacte fut établi, trente-deux Etats furent membres originaires et treize furent invités à accéder et accédèrent aux termes fixés par l'article 1 du Covenant, de manière que quarante-cinq pays formèrent partie de la première Assemblée. Cinquante-sept Etats se trouvèrent représentés à la dernière qui eut lieu en septembre 1932.

L'Assemblée est l'élément typique fondamental de la démocratie internationale qui s'est créée à Genève. Tous les membres y sont représentés dans des conditions d'égalité absolue. Par contre, au Conseil, par suite de circonstances exceptionnelles qui engendrèrent le Traité de Versailles, on a maintenu une catégorie de pays qui, de fait, gardent dans leur action une certaine analogie avec les vieux concerts des puissances lesquelles, durant des siècles, ont exercé en Europe le suprême pouvoir diplomatique et international. Il est certain que cette prépondérance est palliée par les dispositions du Pacte même, mais il est également certain que l'existence de membres permanents et non permanents, les premiers dont la désignation émane du Traité et les seconds temporairement élus par l'Assemblée est une condition d'inégalité évidente entre les membres de la Société.

L'Assemblée est une espèce de Conférence ou de Congrès diplomatique d'un type nouveau et spécial ; ses délibérations sont toujours publiques et cette publicité s'est étendue encore aux réunions des Commissions et des Sous-Commissions. L'égalité qui caractérise tous les membres de la Société au sein de l'Assemblée est établie dans le paragraphe 4, de l'article 3, où il est déterminé que « chaque membre de la Société ne peut compter plus de trois représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix ». Par la limitation du nombre de représentants à l'Assemblée on a voulu, sans doute, appliquer le principe de l'égalité de droit des Etats, car même dans le cas où chaque délégation ne disposerait que d'un vote, certaines puissances dont l'importance et les ressources le permettraient, auraient pu acquérir au moyen d'une nombreuse délégation, une influence imposante au sein de l'Assemblée.

III) Les articles 12, 13 et 15 prévoient les attributions les plus importantes du Conseil, au cas où il s'élèverait un différend entre les membres de la Société susceptible d'entraîner une rupture. La procédure est connue : soit l'arbitrage, soit le règlement judiciaire, soit l'examen du Conseil. Il convient à cet égard de faire noter que l'Assemblée possède des facultés analogues à celles du Conseil, comme il est stipulé dans l'alinéa 9 de l'article 15. Le Conseil — dans tous les cas prévus par l'article 15 — peut porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend, à la requête de l'une des parties ; cette requête doit être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil. Cette disposition, selon moi, prouve l'égalité des facultés que le Pacte a voulu attribuer à l'Assemblée et au Conseil, même quand il s'agit de questions de la plus délicate importance politique.

Quelques commentateurs ont opiné — d'une façon probablement erronée — que, seul le Conseil a le droit de régler politiquement les différends. On ne serait pas d'accord sur le point de savoir si le Conseil est tenu de soumettre le différend à l'Assemblée lorsqu'il est saisi, dans le délai prescrit, d'une requête à cet effet pour l'une ou l'autre des parties. Certains jurisconsultes sont pour l'affirmative. D'autres, au contraire, sont d'un avis opposé. Nous pensons que la rédaction de l'article 15 est très claire ; le Conseil peut, quand il le jugera nécessaire, porter le différend devant l'Assemblée. Celle-ci devra, de même, être saisie du différend à la requête de l'une des parties. Mais, pour que cela se fasse, une condition est exigée : que la requête soit présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil. On a voulu éviter, en effet, que cette demande ne soit provoquée par la tournure que l'affaire semblerait devoir prendre devant le Conseil. Bien que les termes de cet alinéa ne prêtent à aucun doute, le fait d'établir un délai de présentation pour les parties, devant l'Assemblée, prouve, « a fortiori » que ce qui ne peut se faire hors de ce délai, peut nécessairement se réaliser pendant sa durée. Cette interprétation, selon ma conception, a encore une portée plus considérable si elle est étudiée dans l'esprit international du Pacte : elle démontre qu'on n'a pas voulu soustraire de l'opinion publique universelle les litiges les plus graves pour les circonscrire à la résolution exclusive du Conseil. C'est un fait certain que dans ce dernier, les tendances des pays les plus forts prévalent souvent. Dans l'Assemblée, au contraire, c'est l'appréciation mondiale qui devra prononcer son verdict. En résumé, c'est indistinctement aux deux grands organes politiques de la Société, Assemblée et Conseil, que le Pacte a confié la sauvegarde de la paix.

IV) Mais voici quelques attributions propres du Conseil : approuver les nominations faites par le Secrétaire général ; transférer le siège de la Société des Nations hors de Genève ; préparer les plans pour la réduction des armements et donner son consentement aux armements qui dépassent la limite fixée ;

aviser aux mesures propres à éviter les fâcheux effets résultant de la fabrication privée d'armes ; aviser également aux mesures nécessaires en cas d'agression ; jouer le rôle de médiateur d'accord avec l'article 15 ; recommander aux différents Gouvernements les effectifs militaires des forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société d'accord avec l'article 16 ; statuer sur les conditions des mandats si ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un accord antérieur entre les membres de la Société.

En plus, le Conseil tire des Traités de Paix certaines attributions précises ; ainsi, par le paragraphe 17 de l'annexe concernant le Bassin de la Sarre et établi dans l'article 50 du Traité de Versailles, c'est lui qui nomme la Commission de Gouvernement ; par l'article 213 c'est le Conseil qui exerce, votant à la majorité, le droit d'investigation quand il le juge nécessaire sur l'accomplissement des clauses militaires, navales et aériennes stipulées dans la partie V du Traité (Voir l'article 159 du Traité avec l'Autriche et 104 du Traîté avec la Bulgarie).

V) L'Assemblée a aussi des droits et des devoirs qui lui sont propres, comme par exemple : admission de nouveaux membres de la Société ; élection de représentants non permanents au Conseil ; approbation des nouveaux Etats, membres permanents du Conseil ; approbation de l'élection du Secrétaire général de la Société, faite par le Conseil.

VI) Si dans les cas précités les attributions de l'Assemblée ou du Conseil ont été précisées dans le Pacte il en existe d'autres où la décision appartient à la Société des Nations tout entière, sans spécifier l'organe auquel incombe particulièrement l'exercice d'une fonction.

Ainsi, par exemple, d'après l'article 23, tous les membres de la Société : a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables ; b) s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration ; c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ; d) chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun ; e) prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les membres de la Société ; f) s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international, pour prévenir et combattre les maladies.

Répondant à ces différentes aspirations et obligations, on a créé: la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, d'accord avec une résolution de la Première Assemblée, par la Conférence générale réunie à Barcelone en 1921 ; le Comité d'Hygiène ; la Commission permanente des Mandats (constituée en vertu du § 9 de l'article 22 du Pacte) ; cette Commission reçoit et examine les rapports annuels des puissances mandataires et donne son avis au Conseil, sur toute question relative à l'application des mandats. Ses membres sont nommés à titre d'experts et non comme représentants de leurs Gouvernements ; la Commission consultative de l'opium, constituée par le Conseil en vertu d'une résolution de l'Assemblée du 15 décembre 1920, en vue d'assurer la coopération la plus étroite entre les nations pour tout ce qui concerne l'application de la Convention de l'opium de 1912. Elle est également chargée de donner son avis au Conseil sur toute question qui a trait à la lutte contre l'abus de l'opium et des stupéfiants ; la Commission consultative pour la protection de l'enfance et de la jeunesse, dont les membres sont nommés par les Gouvernements ; la Commission de Coopération intellectuelle nommée en vertu d'une résolution de la Deuxième Assemblée pour s'occuper des questions internationales de coopération intellectuelle, et, finalement, la Commission de Contrôle nommée par le Conseil en vertu d'une décision de la seconde Assemblée pour surveiller les finances de la Société des Nations et pour donner au Conseil et à l'Assemblée des avis techniques sur les questions d'ordre financier et administratif qui lui seraient posées.

VII) L'existence de tous ces organes de la Société des Nations nous permet de conclure que, si demain, une nouvelle et triste heure de danger se présentait pour les relations pacifiques des peuples et que le monde se vît encore face au précipice qui provoqua la catastrophe de 1914, il est indiscutable que la foi et la confiance universelles se tourneraient vers l'institution de Genève comme vers la plus solide espérance de salut. Et ce n'est pas une vaine affirmation. L'Histoire de ces dernières années prouve que la Société des Nations, même avec toutes ses lacunes et ses imperfections, a déjà prêté à la cause de la paix des services multiples et positifs.

A. GUANI,
Président de la VIIIe Assemblée de la S. D. N.,
Ministre Plénipotentiaire de l'Uruguay,
Membre de l'Académie.

ANNEXE I. — REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA SOCIETE DES NATIONS.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent et au moins une fois par an, au siège de la Société. En raison de circonstances spéciales, le Conseil peut être convoqué dans un autre endroit, que le Conseil désignera lui-même ou que le Président jugera utile, si cela est possible, en consultation avec les autres représentants au Conseil.

Les réunions du Conseil auront lieu sur convocation du Président, par lettre du Secrétaire général, adressée aux Représentants régulièrement accrédités par chaque Gouvernement, par l'entremise de leur Gouvernement. Elle sera expédiée au moins vingt jours avant la première séance de chaque session.

La lettre indiquera les questions à l'ordre du jour. Les documents nécessaires y seront annexés, autant que possible.

En cas de circonstances graves, le Président pourra réduire le délai mentionné au second alinéa, autant que la situation le demande et le permet.

Le Conseil devra être convoqué, dans un délai raisonnable, sur la demande d'un Membre de la Société, représenté au Conseil, ou sur celle de trois Membres de la Société non représentés au Conseil. Les demandes doivent être envoyées au Secrétaire général.

Les dispositions ci-dessus n'affecteront en rien les stipulations spéciales concernant les cas visés dans l'article 11, paragraphes 1 et 2, et dans l'article 15, paragraphe premier, du Pacte.

ART. 2. — Le Conseil décide quelles sont les questions qu'il désire voir figurer à l'ordre du jour de la

session prochaine et peut en désigner les rapporteurs.

Si, entre deux sessions du Conseil, un Membre de la Société demande qu'une question soit examinée à la prochaine session, le Secrétaire général la fera figurer à l'ordre du jour. Il en est de même de toute question qui sera parvenue à la connaissance du Conseil, entre deux sessions, et dont l'examen paraîtra désirable au Secrétaire général, d'accord avec le Président.

Dans tous les cas où les rapporteurs n'auront pas été désignés par le Conseil, la désignation sera faite par le Président.

Au cas où la majorité des Membres du Conseil représentés à une réunion y consent, de nouvelles questions ne figurant pas à l'ordre du jour pourront y être ajoutées au cours des séances, mais le Conseil ne pourra prendre de décision à leur sujet que quarante-huit heures après leur inscription à l'ordre du jour et après qu'elles auront fait l'objet d'un rapport.

ART. 3. — Au début de chaque session, le Secrétaire général présentera un rapport écrit sur la suite donnée aux décisions prises antérieurement, sur l'état des questions soumises au Conseil, ainsi que sur les questions dont il aurait été saisi directement depuis la dernière session.

ART. 4. — Le Président et le Vice-Président seront élus par le Conseil, dans son sein, au scrutin secret et à la majorité. Ils resteront en fonctions pendant un an.

Si le mandat du Président ou du Vice-Président, en tant que Représentant au Conseil de la Société des Nations, prend fin, pour une raison quelconque, le Conseil procédera à une nouvelle élection.

Le Représentant au Conseil qui aura rempli les fonctions du Président ou du Vice-Président pendant une année ne sera pas rééligible pour l'année suivante, ni comme Président ni comme Vice-Président.

ART. 5. — Sauf décision contraire du Conseil, les séances seront publiques pour entendre les conclusions des rapporteurs et pour procéder à la discussion finale et au vote sur les résolutions proposées. Le Conseil se réunira en séance privée pour la discussion préliminaire des questions mises à l'ordre du jour.

Toutes les propositions figurant à l'ordre du jour devront être reprises et votées en séance publique, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

ART. 6. — Le Président déclarera la séance ouverte dès que, après l'heure indiquée par la lettre de convocation ou fixée dans une séance précédente, la majorité des Représentants des Membres désignés, conformément aux deux premiers paragraphes de l'article 4 du Pacte, seront présents. Il déclarera la séance levée ou suspendue quand le nombre de ces Représentants sera inférieur à cette majorité.

ART. 7. — Le Secrétaire général ou son Représentant tiendra le procès-verbal des réunions. Des copies de ces documents seront remises aux Représentants au Conseil aussitôt que possible. Les textes des procès-verbaux qui n'auront pas été approuvés au cours d'une réunion seront expédiés par le Secrétaire général aux Représentants au Conseil dans les quinze jours qui suivront la clôture de la session, à l'adresse permanente du Représentant ou à celle indiquée par lui.

Ces textes seront considérés comme définitifs si, vingt jours après l'expédition des exemplaires, aucune objection n'a été soulevée par un Représentant au Conseil.

Toutes les résolutions doivent être approuvées dans leur forme définitive, avant la clôture de la session.

Les textes définitifs seront distribués aux Représentants au Conseil, ainsi qu'aux Membres de la Société.

ART. 8. — Sauf disposition expressément contraire du Pacte ou des clauses d'un Traité, les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion.

Toute question de procédure qui se pose aux réunions du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, est réglée par le Conseil et décidée à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion.

On votera à mains levées, ou par appel nominal, s'il est réclamé par un des Représentants au Conseil.

ART. 9. — Toute décision concernant des personnes sera prise au scrutin secret, en séance privée. Si aucun nom n'obtient la majorité au premier tour, on procédera à un second tour de scrutin libre. Si aucun nom n'obtient encore la majorité, on procédera à un troisième tour de scrutin, mais, dans ce cas, le vote ne portera plus que sur les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix au deuxième tour. En cas d'égalité de votes en faveur de plusieurs candidats, le troisième tour de scrutin ne portera plus que sur les deux candidats les plus âgés. En cas d'égalité persistante, le candidat le plus âgé sera élu.

En cas d'égalité de voix, dans tout autre vote, où la majorité sera requise, on procédera à un second vote au cours de la séance suivante. Celui-ci se tiendra dans les quarante-huit heures suivant la date à laquelle le premier vote a eu lieu et l'ordre du jour de cette séance mentionnera expressément que la question en suspens fera l'objet d'un second vote. Si, au cours de cette seconde séance, la motion ne rallie pas la majorité des suffrages, elle sera considérée comme rejetée.

ART. 10. — Les experts et les fonctionnaires de la Société peuvent être admis aux séances pour donner des renseignements ou prêter leur concours, si cela est nécessaire.

Chaque Membre du Conseil pourra se faire accompagner par deux conseillers ou secrétaires.

ART. 11. — Avant le dernier trimestre de chaque année, le Secrétaire général présentera à l'approbation du Conseil un projet de budget pour l'année suivante.

Le Conseil présentera, aussitôt que possible, le projet de budget approuvé par lui et accompagné de son rapport à l'Assemblée pour approbation définitive.

Si l'approbation définitive du budget par l'Assemblée ne peut pas avoir lieu en temps utile, le Conseil pourra décider que le budget approuvé par lui sera applicable et exécutoire, dès le commencement de l'année, en attendant l'approbation de l'Assemblée. Cette approbation devra être demandée aussitôt que les circonstances le permettront.

ART. 12. — A la fin de chaque période budgétaire, le Conseil nommera parmi ses Membres deux Commissaires des comptes, qui rédigeront un rapport, en vue de l'approbation des comptes de dépenses.

Le Secrétaire général présentera aux Commissaires des comptes les documents nécessaires pour leur rapport, quatre mois au plus tard après la clôture de la période budgétaire.

Les Commissaires des comptes pourront s'assurer le concours d'experts-comptables au service d'un Gouvernement qui sera choisi par le Conseil parmi les Membres de la Société.

ART. 13. — En conformité avec les dispositions du Pacte, ce règlement pourra toujours être modifié par une décision prise à la majorité des Membres de la Société représentés au Conseil. Si la proposition de modification n'a pas été insérée dans la lettre de convocation, elle devra être prise en considération en conformité avec les stipulations du paragraphe 4 de l'article 11.

ART. 14. — Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur dès la clôture de la session du Conseil, tenue à Rome du 14 au 19 mai 1920. Toutefois, en ce qui concerne la nomination du Président et du Vice-Président, le règlement ne sera applicable qu'après une décision spéciale à prendre par le Conseil.

Arrêté dans la réunion du Conseil, à Rome, le 17 mai 1920.

ANNEXE II. — REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE.

ARTICLE PREMIER. — 1. L'Assemblée se réunit chaque année de plein droit, au siège de la Société des Nations, le second lundi de septembre, sous réserve que le second lundi ne corresponde pas à une date postérieure au 10 septembre. S'il en est ainsi, la session commencera le premier lundi.

2. Elle se réunit également aux dates fixées par l'Assemblée au cours d'une session antérieure ou par le Conseil, votant à la majorité des voix.

3. Si un ou plusieurs Membres de la Société estiment une réunion opportune, ils en informent le Secrétaire général, qui demande leur avis aux autres Membres de la Société. Si le projet de réunion est accepté par la majorité des Membres dans le délai d'un mois, à partir de la date de cette communication, l'Assemblée est convoquée en séance extraordinaire.

ART. 2. — L'Assemblée se réunit au siège de la Société ou, en cas de circonstances exceptionnelles, en tout autre lieu désigné par l'Assemblée ou par le Conseil, votant à la majorité, ou approuvé par la majorité des Membres de la Société.

ART. 3. — 1. Les réunions de l'Assemblée auront lieu sur convocation du Président du Conseil par les soins du Secrétaire général.

2. Les convocations sont adressées aux Membres de la Société quatre mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session ; ce délai peut, toutefois, dans les circonstances exceptionnelles, être réduit par une décision du Conseil prise à la majorité des voix.

3. Les dispositions du paragraphe précédent n'affectent en rien les stipulations concernant les cas spéciaux prévus au Pacte.

ART. 4. — 1. L'ordre du jour de la session est établi par le Secrétaire général de la Société, avec l'approbation du Président du Conseil, et communiqué en entier aux Membres, autant que possible quatre mois avant la date de la première séance.

2. L'ordre du jour de chaque session annuelle comprendra :

a) Un rapport sur l'œuvre du Conseil accomplie depuis la dernière session de l'Assemblée, sur le travail du Secrétariat et sur les mesures prises pour exécuter les décisions de l'Assemblée ;

b) Toutes les questions dont la mise à l'ordre du jour aura été décidée par l'Assemblée au cours d'une session antérieure ;

c) Les questions proposées par le Conseil ;

d) Les questions proposées par un Membre de la Société ;

e) Le projet de budget pour l'exercice financier suivant et le rapport sur les comptes de l'exercice précédent.

3. Tout Membre de la Société peut, un mois avant la date fixée pour la séance d'ouverture, demander l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour. Ces questions figureront sur une liste supplémentaire, qui sera communiquée aux Membres de la Société des Nations trois semaines au moins avant la date fixée pour la séance d'ouverture. L'Assemblée décidera si les questions figurant sur la liste supplémentaire feront partie de l'ordre du jour de la session.

4. L'Assemblée peut, dans des circonstances exceptionnelles, inscrire de nouvelles questions à son ordre du jour, mais elle ne peut en aborder l'étude que quatre jours après leur inscription et après rapport d'une commission, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à la majorité des deux tiers.

5. Aucune proposition tendant à modifier la méthode de répartition des dépenses en vigueur ne sera inscrite à l'ordre du jour, si elle n'a été communiquée aux Membres de la Société quatre mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

ART. 5. — 1. Chaque Membre communique au Secrétaire général, autant que possible avant l'ouverture de la session, le nom de ses représentants, dont le nombre ne doit pas excéder trois. Il peut y ajouter les noms des représentants suppléants.

2. Chaque représentant remet, aussitôt que possible et de préférence avant l'ouverture de la session, ses lettres de créance au Secrétaire général.

3. Une commission de vérification de pouvoirs, composée de huit membres, est élue au scrutin secret par l'Assemblée. Elle fait immédiatement son rapport.

4. Tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

ART. 6. — 1. Outre les représentants suppléants mentionnés au paragraphe premier de l'article 5, les représentants d'un Membre de la Société présents à l'Assemblée peuvent collectivement désigner des suppléants. La nomination des suppléants doit être communiquée par écrit au Président.

2. Si un représentant suppléant a été nommé par un Membre de la Société, il peut remplacer un représentant sans être désigné par les représentants titulaires.

3. Le titulaire étant présent, le suppléant ne peut que l'assister ; si le titulaire est absent ou s'il se trouve momentanément empêché de prendre part aux délibérations de l'Assemblée, le suppléant peut siéger à sa place.

4. Les délégations peuvent, dans les commissions, désigner des remplaçants autres que ceux indiqués dans le présent article, ainsi que des experts techniques ; mais remplaçants et experts ne peuvent être nommés ni présidents ni rapporteurs et ne peuvent pas siéger à l'Assemblée.

ART. 7. — 1. Le Bureau de l'Assemblée est composé d'un Président et de six Vice-Présidents, ainsi que des Présidents des Commissions générales, qui sont, de plein droit, Vice-Présidents de l'Assemblée.

2. Le Président est élu au début de chaque session.

3. Le Président du Conseil de la Société assume provisoirement la présidence de l'Assemblée, jusqu'à l'élection du Président définitif.

4. L'élection des Vice-Présidents aura lieu à l'une des premières séances de la session.

ART. 8. — 1. Le Président ouvre, suspend et lève les séances et dirige le travail de l'Assemblée ; il assure l'observation du règlement, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats du scrutin.

2. Le Président est assisté des membres du Bureau pour diriger d'une façon générale le travail de l'Assemblée, pour constituer les commissions que l'Assemblée peut décider de créer, pour arrêter les communications à lui faire et pour fixer l'ordre du jour de chaque séance, ainsi que l'ordre dans lequel les différentes questions devront être examinées.

ART. 9. — 1. Le Secrétaire général est chargé de l'organisation du Secrétariat de l'Assemblée, ainsi que des Secrétaires des commissions constituées par l'Assemblée.

2. Le Secrétaire général peut être assisté ou remplacé, au cours des séances de l'Assemblée, par un ou plusieurs délégués. Le Secrétaire général ou ses délégués peuvent à tout moment, sur l'invitation du Président, soumettre à l'Assemblée des rapports sur toute question que l'Assemblée est en train d'examiner. Ils peuvent être invités par le Président à faire des communications verbales au sujet de toute question à l'examen.

ART. 10. — 1. Le Secrétariat est chargé notamment de recevoir, imprimer, communiquer et traduire les documents, rapports ou résolutions, de traduire les discours faits au cours des séances, de rédiger, imprimer et communiquer les procès-verbaux des réunions, de

conserver les documents de l'Assemblée dans les archives de la Société, de publier les rapports des séances et, en général, d'assumer toutes les tâches que l'Assemblée juge bon de lui confier.

2. Tous les documents émanant de l'Assemblée sont communiqués aux gouvernements des Membres de la Société.

ART. 11. — 1. Le public est admis aux séances plénières de l'Assemblée sur cartes distribuées par le Secrétaire général.

2. L'Assemblée peut décider que certaines séances déterminées ne seront pas publiques.

3. Les décisions prises dans des séances non publiques sur les questions à l'ordre du jour seront communiquées par l'Assemblée au cours d'une séance publique.

ART. 12. — Le Secrétariat tiendra une liste des Membres présents à chaque séance.

ART. 13. — Au début de chaque séance, le Président soumet à l'Assemblée toutes les communications adressées à l'Assemblée ou à la Société des Nations, dont l'importance lui paraît justifiée.

ART. 14. — 1. L'Assemblée décidera la création de commissions pour l'étude des questions figurant à l'ordre du jour. Les questions de même ordre seront renvoyées à la même commission.

2. L'Assemblée ne statue sur les questions à l'ordre du jour en séance plénière qu'après dépôt et distribution d'un rapport d'une commission, à moins que, votant à la majorité des deux tiers, elle n'en juge autrement.

Les décisions entraînant des dépenses sont soumises aux dispositions du Règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations.

Les rapports établis par une commission et prévoyant les dépenses doivent indiquer si ces dépenses rentreront dans les dépenses générales de la Société ou si elles seront recouvrées sur les Membres de la Société qui y sont particulièrement intéressés.

Aucune résolution entraînant des dépenses ne pourra, en aucun cas, être votée par l'Assemblée avant que la Commission des finances n'ait, en tenant compte des dispositions budgétaires générales, donné son avis sur l'opportunité des dépenses proposées.

3. Chaque délégation peut désigner un délégué et des conseillers techniques pour chaque commission.

4. Les commissions nomment elles-mêmes leurs présidents et leurs rapporteurs.

5. Chaque commission a la faculté de se diviser en sous-commissions qui constitueront elles-mêmes leur bureau.

6. Sauf décision contraire, le public ne sera pas admis aux séances des commissions. Les commissions tiendront un registre de leurs délibérations et un procès-verbal qui seront publiés aussitôt que possible et qui pourront toujours être consultés par les Membres de l'Assemblée. Ces documents ne seront publiés qu'après approbation par la commission.

7. Tout représentant a le droit de faire à une commission toute communication qu'il jugera utile, mais il ne pourra y prendre la parole que s'il en est membre, à moins d'autorisation spéciale du Président de la commission.

8. Le Secrétaire général ou ses délégués pourront également faire aux commissions et aux sous-commissions tous les rapports ou toutes les communications verbales qu'ils jugeront utiles.

ART. 15. — 1. Aucun représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président.

2. Les orateurs parleront à tour de rôle, dans l'ordre où ils auront demandé la parole. Le Président et le rapporteur d'une commission pourront parler avant leur tour pour défendre ou expliquer les conclusions auxquelles est arrivée leur commission.

Le même principe s'applique aux Membres du Conseil.

3. Le Président peut rappeler à l'ordre l'orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet de la discussion ; il peut au besoin lui retirer la parole.

4. Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut soulever une motion d'ordre et le Président doit prendre une décision immédiate, conformément au règlement.

5. L'Assemblée peut limiter la durée des discours à prononcer par chaque orateur.

ART. 16. — 1. Les discours en français sont résumés en anglais, et *vice versa*, par un interprète appartenant au Secrétariat.

2. Tout représentant parlant dans une autre langue doit assurer lui-même la traduction de son discours en français ou en anglais.

3. Tous les documents, résolutions et rapports communiqués par le Président ou par le Secrétariat doivent être rédigés à la fois en français et en anglais.

4. Tout représentant peut faire distribuer des documents écrits dans une langue autre que le français ou l'anglais, mais le Secrétariat n'est pas tenu de pourvoir à leur traduction ou à leur impression.

5. Tout Membre de la Société ou tout groupe de Membres peut demander que régulièrement tous les documents et publications de la Société soient traduits, imprimés et distribués dans une autre langue que le français ou l'anglais, à la condition d'y pourvoir lui-même.

ART. 17. — 1. Les projets de résolutions, amendements et motions doivent être communiqués par écrit au Président, qui en fera distribuer des exemplaires aux représentants.

2. En règle générale, nul projet n'est discuté ou mis aux voix, si des exemplaires n'en ont pas été communiqués aux représentants, au plus tard la veille de la séance.

3. Le Président peut, cependant, autoriser la discussion ou l'examen d'amendements ou de motions d'ordre, sans en avoir au préalable fait faire la communication.

ART. 18. — 1. Dans toute discussion, tout représentant peut poser la question préalable ou suspensive. Cette question aura la priorité ; outre l'auteur de la proposition, deux orateurs dans chaque sens peuvent prendre la parole.

2. La division est de droit, si elle est demandée.

3. A tout moment, un représentant peut demander la clôture de la discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. Si la parole est demandée pour s'opposer à la clôture, deux orateurs seulement seront autorisés à parler.

4. Le Président demandera l'avis de l'Assemblée sur la motion de clôture. Si, à la majorité, l'Assemblée approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion.

5. En présence de plusieurs propositions, on donne la priorité dans le vote à celle qui s'éloigne le plus de la proposition principale.

6. Si un amendement est suppressif, on met aux voix le maintien de la disposition qu'il a pour but de supprimer ; si ce maintien est rejeté, on vote sur l'amendement.

7. Si un amendement est adjonctif, on vote sur l'amendement ; s'il est approuvé, on vote sur l'ensemble de la proposition amendée.

ART. 19. — 1. Sauf disposition expressément contraire du Pacte ou d'un traité, les décisions de l'Assemblée sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la séance.

2. Toutes questions de procédure qui se posent aux séances de l'Assemblée, y compris la désignation des commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée et décidées à la

majorité des Membres de la Société représentés à la séance.

3. Sont considérées comme questions de procédure, toutes décisions prises en vertu des articles du présent règlement.

4. Pour qu'une décision soit prise à la majorité, il faut que la moitié plus un des Membres représentés à la séance émette un vote favorable,

5. Dans toutes les votations visées au présent article, les représentants qui s'abstiennent sont considérés comme non présents.

ART. 20. — L'Assemblée vote par appel nominal, sauf lorsque les Membres de la Société des Nations représentés à la séance décident que le vote se fera par « debout » et « assis » et sauf dans les cas prévus par l'article 21. L'appel nominal se fera d'une des deux façons suivantes, selon la décision de l'Assemblée :

a) Le nom de chaque délégation sera appelé et un de ses membres répondra par « oui » ou « non », ou « je m'abstiens ». Le résultat du vote sera enregistré et proclamé ;

ou

b) La délégation de chaque Membre de la Société représenté à la séance de l'Assemblée reçoit deux bulletins de vote portant l'indication du nom de son pays. L'un de ces bulletins, de couleur rouge, signifie « oui » ; l'autre, de couleur bleue, signifie « non ». Les bulletins de vote sont déposés dans une urne disposée sur le Bureau. Lorsque tous les bulletins ont été recueillis, le Président proclame la clôture du scrutin et le Bureau procède à son dépouillement. On donne connaissance à l'Assemblée de chacun des suffrages exprimés et le Président proclame le résultat du scrutin.

ART. 21. — 1. Toute décision concernant des personnes est prise au scrutin secret.

2. Si aucun nom n'obtient la majorité au premier tour, on procède à un second tour, mais, dans ce cas, le vote ne portera plus que sur les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

3. Quand l'Assemblée est appelée à procéder simultanément à plusieurs nominations dans des conditions identiques, elle y procède par le scrutin de liste. Sont élus au premier tour, ceux qui obtiennent la majorité absolue des voix. Si le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des nominations à faire, on procède, parmi ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, à un second tour sur un nombre de candidats double de celui des places restées disponibles ; sont alors élus, ceux qui auront réuni le plus grand nombre de voix.

ART. 22. — En cas d'égalité de voix dans tout autre vote que ceux visés par l'article 21, où la majorité est requise, on procède à un second vote au cours de la séance suivante. Celle-ci se tiendra dans les quarante-huit heures suivant la date à laquelle le premier vote a eu lieu et l'ordre du jour de cette séance mentionnera expressément que la question en suspens fera l'objet d'un second vote. Si, au cours de cette seconde séance, la motion ne rallie pas la majorité des suffrages, elle est considérée comme rejetée.

ART. 22 *a*). — 1. Les Membres dont les représentants sont appelés à faire partie du Conseil à titre non permanent sont désignés par l'Assemblée au scrutin secret.

2. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à la vacance de plusieurs sièges, l'élection se fait au scrutin de liste. Est nul, tout bulletin contenant plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

3. Nul n'est élu au premier et au second tour de scrutin, s'il n'a obtenu au moins la majorité absolue des voix. Si, après deux tours de scrutin, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé à un troisième tour sur une liste comprenant les candidats les plus favorisés au deuxième tour en nombre double des sièges à pourvoir ; sont alors élus, les Membres ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

4. Si deux ou plusieurs Membres ont obtenu le même nombre de voix sans qu'il y ait un siège pour chacun, il est procédé à un tour spécial de scrutin entre ces Membres ; en cas d'égalité nouvelle, il est tiré au sort par le Président.

ART. 23. — 1. Le Président peut déclarer la séance levée ou suspendue, si, lorsqu'il propose de la lever ou de la suspendre, il ne rencontre pas d'objection de la part de l'Assemblée.

2. Le Président déclare la séance levée ou suspendue, lorsque l'Assemblée le décide.

ART. 24. — Le Bureau peut apporter des modifications de forme, mais non de fond, à toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée, quand il le juge nécessaire à la coordination des textes. Il en fait un rapport à l'Assemblée.

ART. 25. — Le compte rendu *in extenso* de chaque séance est rédigé par le Secrétariat et soumis à l'Assemblée après approbation du Président.

ART. 26. — Les textes votés par l'Assemblée seront communiqués aux Membres de la Société par le Secrétaire général, dans les quinze jours qui suivront la clôture de l'Assemblée.

ART. 27. — Le règlement intérieur s'applique aussi aux délibérations des commissions de l'Assemblée.

ART. 28. — Le présent règlement peut être modifié par décision de l'Assemblée prise à la majorité des voix, après rapport d'une commission.

ANNEXE III. — RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DEBATS DE L'ASSEMBLEE SUR LE RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL.

Communiquées par le Bureau de la présidence aux délégués à la troisième session ordinaire de l'Assemblée, le 29 septembre 1922.

Le Bureau de la présidence a étudié avec soin, conformément aux désirs de l'Assemblée, les propositions faites par le Président au sujet de l'ordre des débats de l'Assemblée sur le rapport du Conseil. Le Bureau est unanime à reconnaître l'utilité de ces propositions et a adopté les recommandations suivantes, qui pourront peut-être servir de directive pour la procédure des Assemblées futures et aider leurs Présidents dans l'exercice des pouvoirs que leur confèrent les articles 8 et 15 du présent Règlement.

1. L'Assemblée sera saisie, dès le commencement de la session du rapport annuel du Conseil ; en règle générale, ce rapport figurera à l'ordre du jour comme première question à discuter, aussitôt que l'Assemblée se sera définitivement constituée.

2. Le rapport du Conseil sera mis en délibération par l'Assemblée. Cette délibération commencera par la discussion générale, qui pourra être suivie d'une discussion des sujets particuliers traités dans le rapport ou en résultant.

3. Les délégués seront invités à informer le Président, avant l'ouverture, ou aussitôt que possible après l'ouverture de cette délibération, s'ils désirent prendre la parole. Ils indiqueront en même temps s'ils comptent participer au débat général, ou aborder plus spécialement la discussion de certains sujets particuliers étudiés dans le rapport du Conseil ; ils seront invités également à déclarer quelles sont les questions qu'ils désirent traiter particulièrement dans les discussions des articles.

4. Le Président proposera à l'Assemblée, aussitôt que possible, les sujets particuliers à traiter dans la discussion de détail qui suivra la discussion générale. Les orateurs inscrits pour le même sujet obtiendront la parole directement l'un après l'autre. Les délégués seront priés de se borner, autant que possible, dans la discussion de détail, au sujet particulier qui est en

discussion. Il n'est en aucune façon incompatible avec la présente recommandation que les délégués qui participent à la discussion générale puissent se référer, à cette occasion, aux sujets sur lesquels une discussion spéciale doit avoir lieu.

ANNEXE IV. — PROCEDURE RELATIVE AU VOTE DU BUDGET EN SEANCES PLENIERES DE L'ASSEMBLEE.

(Rapport présenté à la quatrième session ordinaire de l'Assemblée par le Bureau de l'Assemblée en date du 18 septembre 1923.)

Au cours de la troisième session de l'Assemblée, la question s'est posée de savoir si le budget de la Société peut être adopté à la majorité ou seulement à l'unanimité, et il avait été décidé d'inviter le Conseil à examiner la question.

En date du 29 janvier 1923, le Conseil a procédé à l'examen qui lui avait été demandé.

Sur la question juridique de savoir quelles conditions doivent se trouver réunies pour qu'une résolution d'ordre budgétaire puisse être valablement adoptée par l'Assemblée, le Conseil s'est rallié à l'opinion exprimée par son rapporteur, M. Tang Tsai-Fou, dans le document A.3.1923.V, qui a été communiqué à l'Assemblée.

L'étude de la meilleure procédure à suivre par l'Assemblée, dans les phases préliminaires, avant le vote définitif du budget, a été renvoyée, le 10 septembre dernier, par l'Assemblée à son Bureau. Le Bureau a l'honneur de soumettre à l'Assemblée les recommandations suivantes relatives à la procédure à adopter en pareil cas :

1. Il conviendrait que l'Assemblée se ralliât à l'opinion exprimée par le Conseil, selon laquelle les propositions budgétaires doivent être adoptées par l'Assemblée à l'unanimité ;

2. Le Règlement intérieur de l'Assemblée (art. 18, paragr. 2, 5, 6 et 7) fixe la procédure à suivre en matière d'amendements au budget proposés au cours des séances plénières.

Il conviendrait d'appliquer le Règlement de la manière suivante :

a) Le budget, présenté par la Commission des finances, sera considéré comme constituant une seule proposition et, dans le cas où aucun amendement ne serait déposé, le budget sera soumis à l'Assemblée pour être adopté en bloc après un vote unique ;

b) Si l'on propose des amendements au budget tel qu'il est présenté par la Commission des finances, le Président de l'Assemblée, après avoir pris note exactement de tous les crédits au sujet desquels les différentes délégations désirent proposer des amendements, disjoindra ces crédits du budget et mettra aux voix l'ensemble de tous les crédits qui n'ont pas donné lieu à une proposition d'amendement ;

c) Le Président mettra ensuite successivement en discussion les différents crédits que les délégations désirent modifier.

Si les amendements proposés à certains crédits ne soulèvent aucune opposition, les crédits ainsi modifiés seront mis aux voix.

D'autre part, si les amendements proposés à certains crédits particuliers ne sont pas unanimement approuvés, ces crédits seront, si possible, renvoyés à l'examen de la Commission des finances, pour qu'elle puisse les discuter et présenter de nouvelles propositions à l'Assemblée. Si l'on ne dispose pas du temps nécessaire pour renvoyer à la Commission des finances les crédits au sujet desquels un accord unanime n'a pu être, pour le moment, obtenu à l'Assemblée, le Président demandera à l'Assemblée d'ajourner sa décision définitive sur cette question à une date suffisamment éloignée pour permettre aux différentes délégations de procéder à une discussion entre elles, et d'essayer par voie d'accord d'aboutir à une solution.

ANNEXE V. — EXTRAIT DU REGLEMENT FINANCIER DE LA SOCIETE DES NATIONS.

Adopté à la troisième et amendé aux quatrième, neuvième et onzième sessions ordinaires de l'Assemblée.

Note : Dans cet extrait on entend par « Commission » ou « Commission de contrôle » la Commission établie en vertu du chapitre premier du Règlement financier.

CHAPITRE IV. — *Adoption du budget.* — ART. 15. — 1. Le Secrétaire général prendra ses dispositions pour que le budget et toutes ses annexes, établis comme il est indiqué au chapitre précédent, soient, en même temps qu'une introduction générale, soumis chaque année à la Commission avant le 1er mai.

2. Pour permettre au Secrétaire général de se conformer aux dispositions du paragraphe précédent, les fonctionnaires compétents des organisations autonomes fourniront au Secrétaire général, à la date ou avant la date fixée par lui, d'accord avec les fonctionnaires intéressés, les éléments nécessaires.

ART. 16. — 1. La Commission examine annuellement le budget et prépare son rapport y relatif en temps opportun pour que les deux documents puissent être envoyés au Conseil et aux Membres de la Société trois mois avant la session ordinaire annuelle de l'Assemblée.

2. Les observations du Conseil sur le budget et sur le rapport de la Commission seront communiquées aux Membres de la Société de façon qu'elles leur parviennent au moins un mois avant l'ouverture de la session annuelle régulière de l'Assemblée.

3. Les organisations autonomes, lorsque la Commission examine leurs budgets respectifs, seront représentées devant la Commission de la façon dont elles le décideront elles-mêmes, sous réserve de l'approbation de la Commission. Une organisation non autonome sera représentée par le Secrétaire général, assisté de l'un des fonctionnaires ayant la responsabilité spéciale des travaux de cette organisation, et, si demande en est faite, par un membre de la Commission consultative.

4. La Commission n'est pas habilitée à décider des amendements au budget qui lui est soumis, mais elle peut proposer des modifications. La Commission discutera, le cas échéant, avec le fonctionnaire compétent ou les autorités compétentes, les modifications qu'elle propose, et adressera au Conseil et à l'Assemblée un rapport sur ses conclusions.

5. Les demandes de crédits qui, de l'avis de la Commission, exigent un examen spécial de la part de l'Assemblée peuvent faire l'objet de rapports spéciaux de la Commission, qui sont soumis à la procédure établie par l'article 16 *c*) ci-dessous. Si le crédit visé figure au budget d'une organisation autonome, le rapport spécial sera communiqué à l'autorité compétente de l'organisation.

ART. 16 *a*). — 1. Toutes propositions de dépenses autres que celles comprises au budget primitivement communiqué aux Membres de la Société doivent parvenir au Secrétaire général un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session de l'Assemblée. Le Secrétaire général ou, le cas échéant, le fonctionnaire compétent de l'organisation autonome intéressée, établit une estimation aussi exacte que possible du montant de la dépense. Si, cependant, une proposition est reçue moins d'un mois avant l'ouverture de la session, elle est ajournée jusqu'à la session suivante de l'Assemblée, à moins que, par un vote spécial pris à la majorité des deux tiers, l'Assemblée ou sa Commission des finances n'en décide autrement.

2. Le Secrétaire général insère les estimations visées par l'alinéa premier ci-dessus, ainsi que les estimations relatives à toutes augmentations du budget du Secrétariat qu'il juge lui-même nécessaire de proposer, dans un budget supplémentaire unique qui est commu-

niqué aux Membres de la Société, ainsi qu'à la Commission de contrôle, deux semaines au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée.

ART. 16 *b*). — La Commission de contrôle devra tenir chaque année une session pendant la session de l'Assemblée.

ART. 16 *c*). — 1. Les demandes de crédits ayant fait l'objet, par application de l'alinéa 5 de l'article 16, d'un rapport spécial de la Commission de contrôle, ainsi que des diverses prévisions figurant dans le budget supplémentaire, seront soumises à la procédure suivante :

a) Lorsque l'examen des objets auxquels s'appliquent les demandes de crédits en question est renvoyé par l'Assemblée à une Commission autre que la Commission des finances, cette Commission reçoit en communication toute la documentation y afférente. Si cet examen aboutit à un avis favorable, la Commission étudie les prévisions de dépenses et, le cas échéant, les modifie de façon à les adapter aux recommandations formulées par elle. Le rapport de la Commission, s'il est favorable à l'inscription d'un crédit, est transmis directement à la Commission de contrôle, qui vérifie les prévisions de dépenses ; il est ensuite soumis à la Commission des finances, avec un rapport de la Commission de contrôle. Toutefois, le rapport de la Commission compétente (autre que la Commission des finances) doit parvenir à la Commission de contrôle dans les quinze premiers jours de l'ouverture de la session de l'Assemblée. Si ce rapport ne parvient à la Commission de contrôle qu'après l'expiration de ce délai, l'examen du crédit est ajourné à la session suivante de l'Assemblée, à moins que la Commission des finances, statuant à la majorité des deux tiers, n'en décide autrement, auquel cas la proposition est renvoyée à la Commission de contrôle pour examen et rapport dans le plus bref délai possible.

b) Dans les autres cas, les demandes de crédits sont envoyées à la Commission des finances, avec les observations de la Commission de contrôle.

2. Les règles énoncées au paragraphe premier *a*) ci-dessus sont également applicables dans tous les cas où : 1° les propositions de dépenses autres que celles comprises au budget communiqué aux Membres de la Société ou au budget supplémentaire sont renvoyées par l'Assemblée à une de ses commissions autre que la Commission des finances ; 2° une commission autre que la Commission des finances adopte spontanément des propositions susceptibles d'entraîner une augmentation du budget tel qu'il a été primitivement communiqué aux Membres de la Société.

ART. 16 *d*). — Sur toute décision prise par la Commission des finances, il doit être procédé à une deuxième délibération, si cette délibération est réclamée par un quart des membres de la Commission des finances, ou par le fonctionnaire compétent de l'organisation intéressée ou par un vote de toute autre commission intéressée de l'Assemblée.

La deuxième délibération ne peut avoir lieu qu'après un intervalle de vingt-quatre heures au moins, à partir du moment où la demande en est formulée ou communiquée à la Commission des finances.

ART. 16 *e*). — Sous réserve des dispositions ci-dessus, le budget et le budget supplémentaire sont renvoyés à la Commission des finances, qui les soumet à l'Assemblée dans la forme approuvée par elle et de préférence dans un document unique.

ART. 17. — *Supprimé.*

ART. 18. — 1. Lorsque l'Assemblée ou sa Commission des finances discuteront le budget d'une organisation autonome, celle-ci pourra déléguer un représentant pour assister aux séances de l'Assemblée et le nombre de représentants que la Commission des finances jugera convenable pour assister aux séances de la Commission des finances. Ce ou ces représentants des organisations autonomes auront voix seulement consultative s'ils assistent à la délibération et ne prendront la parole en séance que sur l'invitation du Président.

2. La Commission consultative d'une organisation non autonome peut, semblablement, charger un représentant d'assister aux séances de la Commission des finances de l'Assemblée où le budget de ladite organisation est mis en discussion.

ANNEXE VI. — REGLES D'ELECTION DES NEUF MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL.

Résolution adoptée à la septième session ordinaire de l'Assemblée, le 15 septembre 1926, sur la proposition de la première Commission. — L'Assemblée, agissant en vertu de l'article 4 du Pacte, décide :

Résolution fixant les règles d'élection des neuf Membres non permanents du Conseil, la durée de leur mandat et les conditions de leur rééligibilité. — ARTICLE PREMIER. — Chaque année, au cours de la session ordinaire, l'Assemblée procède à l'élection de trois Membres non permanents du Conseil. Ceux-ci sont élus pour une période commençant immédiatement après leur élection et se terminant le jour où l'Assemblée aura procédé aux élections, trois années après.

Si un Membre non permanent cesse de faire partie du Conseil avant l'expiration de son mandat, il sera remplacé au moyen d'une élection complémentaire séparée, à la session suivant la vacance. Le mandat du Membre ainsi élu prendra fin au moment où aurait expiré le mandat du Membre qui est remplacé.

ART. 2. — Un Membre sortant ne pourra, pendant la période s'écoulant entre l'expiration de son mandat et la troisième élection en session ordinaire qui suivra, être réélu que si, à l'expiration de son mandat ou au cours de cette période de trois années, l'Assemblée, statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, décide préalablement qu'il est rééligible.

L'Assemblée statue séparément sur chaque demande de rééligibilité et au scrutin secret. Le nombre des suffrages exprimés est déterminé par le total des bulletins, déduction faite des bulletins blancs ou nuls.

L'Assemblée ne pourra statuer sur la rééligibilité d'un Membre que sur la demande écrite de ce Membre lui-même. Cette demande devra être remise au Président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour l'élection ; elle sera présentée à l'Assemblée, qui statuera sans renvoi à une commission et sans débat.

Toutefois, le nombre des Membres réélus en conséquence d'une déclaration préalable de rééligibilité sera limité de façon que ne fassent pas partie en même temps du Conseil plus de trois Membres élus dans ces conditions. Si le résultat du scrutin est tel que cette limite de trois se trouve dépassée, ne seront pas considérés comme élus ceux de ces Membres qui, se trouvant dans ces conditions, ont recueilli le moins de voix.

ART. 3. — Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'Assemblée peut, en tout temps, et en statuant à la majorité des deux tiers, décider que, par application de l'article 4 du Pacte, il sera procédé à une nouvelle élection de tous les Membres non permanents du Conseil. En pareil cas, il appartiendra à l'Assemblée de décider des règles applicables à cette nouvelle élection.

ART. 4. — *Dispositions transitoires.* — 1. En 1926, les neuf Membres non permanents du Conseil seront élus par l'Assemblée, savoir : trois pour une période de trois années, trois pour une période de deux années, et trois pour une période d'une année. La procédure de ces élections sera fixée par le Bureau de l'Assemblée.

2. Parmi les neuf Membres ainsi élus en 1926, trois au maximum pourront être immédiatement déclarés rééligibles par une décision de l'Assemblée intervenant à la suite d'un vote spécial, secret, distinct pour chaque candidat, et pris à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Aussitôt après la proclamation de l'élection, l'Assemblée sera appelée à statuer sur les demandes de rééligibilité qui auront été déposées.

Au cas où l'Assemblée se trouverait saisie de plus de trois demandes de rééligibilité, seront seuls déclarés rééligibles les trois candidats qui, en sus des deux tiers, auront obtenu le plus grand nombre de voix.

3. La qualification de rééligible qui aurait été reconnue par avance en 1926 à un, deux ou trois Membres élus à cette date, ne porte pas atteinte au droit de l'Assemblée d'user, en 1927 et 1928, au profit d'autres Membres non permanents sortant du Conseil à ces dates, de la faculté prévue à l'article 2. Toutefois, il est entendu que, si trois Membres se trouvent déjà avoir la qualification de rééligible, l'Assemblée n'usera de cette faculté que dans des cas tout à fait exceptionnels.

VI. RELATIONS ENTRE LE CONSEIL ET L'ASSEMBLEE DE LA SOCIETE DES NATIONS. — Les relations entre le Conseil et l'Assemblée ne sont pas clairement définies par le Pacte, et si, à la demande de l'un ou l'autre de ces deux corps l'on poussait jusqu'à ses conséquences extrêmes l'application des termes du Pacte, on ne pourrait en appliquant ce Pacte à la lettre, régler le différend. En premier lieu, il est clair que les relations entre le Conseil et l'Assemblée ne ressemblent en rien aux relations consacrées par la pratique constitutionnelle entre une Haute et Basse Chambre, entre un Sénat et une Chambre des Députés, etc... Il est clair, en second lieu, que ces relations n'offrent aucune analogie avec celles qui existent entre le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif. Il est clair, enfin que, si nombre des fonctions confiées à la Société des Nations par le Pacte peuvent être exercées cées soit par l'Assemblée, soit par le Conseil, il y en a un certain nombre qui ne peuvent être exercées que par le Conseil, avec l'assentiment de l'Assemblée.

Il est inévitable qu'une Constitution basée sur ces principes généraux soulève des difficultés d'ordre technique, si chacun des deux organes désire pousser à l'extrême l'exercice de ses droits. Durant la plus grande partie de l'année, c'est au Conseil qu'il incombera principalement de poursuivre l'œuvre de la Société, et l'Assemblée, qui, de par sa nature, ne peut se réunir fréquemment, ne pourra ni faire œuvre personnelle, ni, sauf en de rares occasions auxquelles il a été fait allusion, modifier des résolutions que peut-être elle désapprouve entièrement. D'autre part, quand l'Assemblée se réunit, elle a théoriquement le pouvoir d'exercer la plupart des fonctions importantes du Conseil, y compris les actes d'un caractère exécutif qui peuvent être nécessités par une crise internationale quelconque. L'Assemblée ne peut donc pas agir à l'encontre des décisions du Conseil et le Conseil ne peut pas modifier les décisions de l'Assemblée, puisque chacun de ces organes indépendants a reçu expressément du Pacte « le droit et le devoir de connaître de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde ».

Dans ces conditions, il paraît impossible, même si cela était désirable, de tracer une ligne de démarcation bien nette entre les deux organes de la Société institués par le Pacte. Non seulement leurs fonctions s'entremêlent, mais, sur bien des points les plus importants, elles sont absolument identiques. Il est difficile de dire si ces dispositions auront des résultats avantageux. Il est possible que l'absence de distinction formelle et la grande élasticité ainsi créée soient, dans l'avenir, des avantages positifs. Mais cette fin si désirable ne peut être réalisée que si les personnes qui dirigent les conseils de la Société font preuve de beaucoup de tact et de discernement. S'il se crée dans l'Assemblée un courant important d'opinion hostile au Conseil, le résultat pourrait facilement devenir désastreux.

La conséquence que je peux tirer de ces considérations très générales est que, moins on tentera de définir en termes explicites les fonctions respectivement conférées au Conseil et à l'Assemblée, mieux on agira pour le bien de la Société. L'ensemble de formules précises attirerait indûment l'attention sur l'incertitude, laissée sans doute, à dessein, dans le Pacte, et provoquerait des controverses juridiques qui détruiraient entièrement l'utilité de la Société. En conséquence, j'ai recommandé, par suite, au Conseil de s'abstenir de toute initiative susceptible de mettre en relief les conflits d'autorité qui peuvent surgir, encore que peu probables, sous les termes du Pacte. Substituons à la définition de nos devoirs respectifs, la résolution d'examiner les difficultés qui peuvent se produire entre l'Assemblée et le Conseil, non pas d'après des règles préétablies, mais d'après les conseils du tact et du bon sens, en traitant, comme il convient chaque cas lorsqu'il se produit. On ne pourra éviter de telles difficultés que par des vues claires d'hommes d'Etat et par une tolérance mutuelle. On augmenterait beaucoup la difficulté de cette tâche, déjà si ardue, en essayant de définir avec précision les relations entre ces deux organismes appelés à l'existence par le Traité de Versailles.

A part les cas où la compétence spéciale des deux organes de la Société des Nations a été nettement définie par une stipulation formelle du Pacte ou d'un Traité (notamment par l'article 26 du Pacte), il faut admettre que :

a) Lorsqu'un des organes de la Société aura connu d'une question rentrant dans leur sphère d'activité commune, il n'est pas opportun que l'autre organe prenne des mesures, d'une façon indépendante, au sujet de cette question.

b) Dans les cas où le Conseil estimera que le Pacte ou un Traité n'a pas nettement attribué la compétence à l'un des deux organes de la Société des Nations, il sera loisible au Conseil de proposer l'institution d'une Commission mixte, composée de délégués du Conseil et de délégués de l'Assemblée, pour déterminer les compétences.

Lord BALFOUR
Premier Délégué de l'Empire Britannique
à la S. D. N.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Les organes de la Société des Nations, leur composition et leur compétence respective, par **M. Guani,** ministre d'Uruguay, président de la 8e Assemblée de la S. D. N., membre de l'Académie. Séances et Travaux, avril-juin 1928, tome III. — **Adels-**

wärd (T.), Redogörelse för Nationernas förbunds delegeradeförsamlings möte i Genève novembre-december 1920. Föredrag hallet vid Riksdagens interparlamentariskagrupps sammanträde den 31 mars 1921. Stockholm, I. Marcus, 1921. 24 p. — **Antokoletz (D.),** La Liga de las naciones y la primera asamblea de Ginebra... Buenos Aires, 1921. 208 p. — Australia. Delegates to the Assembly of the League of nations, League of nations. Report of the Australian delegates to the Assembly of the League of nations. 3rd-4th, 7th Assemblies, 1922-1923, 1926. Melbourne, A. J. Mullett, 1923-27. — Belgium. Ministère des affaires étrangères, ...Société des Nations, 10e session ordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations, rapport présenté aux chambres législatives... Bruxelles, 1929. Chambre des représentants. Session de 1929-1930. — **Belotti (B.),** La Società delle nazioni e la sua primea assemblea. Milano, 1921. 70 p. — **Bonin-Longare (L.),** Le difficoltà della Lega delle nazioni nell'Assemblea di marzo... Roma, Nuova antologia, 1926. 17 p. — **Borden (Sir Robert Laird),** In the kindergarten of peace ; address... Ottawa, League of nations society in Canada, 1931. 14 p. Interdependence, January, 1931, no. 21. — **Bovet (E.),** Le chemin qui monte (de la 4e à la 5e Assemblée de la Société des Nations). Zurich, 1924. 43 p. ; Les obstacles (à propos de la sixième Assemblée de la Société des Nations). Zürich, Orell Füssli, 1925. 7 p. — **Brett (O.),** The first assembly... by a committee of the League of nations union including Lord Robert Cecil and Lord Phillimore. London, 1921. 277 p. — **Bugge Wicksell (A.),** Konstitutionelle fragor vid Nationernas förbunds tredja församling. 1922. 20 p. — **Carena (Annibale),** La competenza del Consiglio della Società delle nazioni nelle controversie internazionali Pavia, Fil. Treves, 1929. 130 p. Collana di scienze politiche, ser. A, v. 2. — **Cassin (R.),** La cinquième assemblée de la Société des Nations et le Protocole de Genève... Paris, J. Gamber, 1926. 30 p. ; La récente assemblée de la Société des Nations et ses conséquences qui en résultent. Boulogne-sur-Seine, Impr. d'études sociales et politiques, 1926. 29 p. — **Castberg (F.),** La compétence de la Société des Nations concernant le règlement des différends internationaux. Rev. Bruxelles, 1922. — **Clark (J. M.),** Geneva. Toronto, Alumni association of the University of Toronto, Alumni office, 1926. 2 p. — **Conwell-Evans (T. P.),** The League Council in action, a study of the methods employed by the Council of the League of nations to prevent war and to settle international disputes. London, Oxford university press, 1929. xi, 291 p. — **Dami (A.),** La crise constitutionnelle de la Société des Nations. Genève, A. Eggimann & Cie, 1926. 36 p. — **Deckwitz (J.),** Die Bundesversammlung im Völkerbund ; inaugural dissertation... vorgelegt von Josef Deckwitz. Münster, 1920. 8 p. — Denmark. Delegation to the Assembly of the League of nations, Beretning til Riksdagen angaende den Danske Delegations Virksomhed... 1re-7e assemblée, 1920-1926. Kobenhaven, J. H. Schultz, 1920-27. — Denmark. Delegation to the Assembly of the League of nations, Beretning til Riksdagen angaende den Danske Delegations Virksomhed... 8e-11e Assemblée, 1927-1930. Kobenhaven, J. H. Schultz, 1928-30. — Deutsch-armenische Gesellschaft, Potsdam, Armenien ; ein Bericht der Deutsch-armenischen Gesellschaft zur Tagung des Völkerbundes im September 1927. Potsdam, Deutsch-armenische Gesellschaft, 1927. 32 p. — **Fisher (H. A. L.),** An international experiment, the Earl Grey memorial lecture delivered Feb. 26, 1921, at the Armstrong college, Newcastle-on-Tyne. Oxford, 1921. 40 p. — Great Britain. Delegates to the Assembly of the League of nations, ...League of nations ; special Assembly, Geneva, March 8-17, 1926 ; report of the British delegates. London, April 19, 1926... London, H. M. stationery off., 1926. 23 p. (Cmd. 2648.). — Great Britain, League of nations. Assembly. Report of British delegates... 3rd-7th Assemblies. London, H. M. Stat. off., 1923-27. — Great Britain. Delegate to the Council of the League of nations..., League of nations. 25th-48th session of the Council. Report... London, H. M. Stationery office, 1923-27. — Great Britain. Delegates to the Assembly of the League of nations, ...Report of the British delegates... 8th-11th Assemblies, 1928-1930. London, H. M. Stationery off., 1928-31. — Great Britain, Delegate to the Council of the League of nations, ...League of nations. 49th-63rd session of the Council, report... London, H. M. Stationery off., 1928-31. — **Grob (F.),** Die Kompetenzen des Völkerbundsrates und der Völkerbundsversammlung zur Wahrung des Friedens... 1927, vi, 130 leaves. — **Harris (H. W.),** What they did at Geneva, an account of the 1st Assembly of the League of nations. London, 1920. 24 p. ; Geneva, 1921 : an account of the second assembly of the League of nations. London, The Daily news, 1921. 32 p. ; Geneva, 1922 : being an account of the third Assembly of the League of nations. London, 1922. 64 p. League of nations union. Pamphlet no. 99 ; Geneva, 1923 : an account of the fourth Assembly of the League of nations. London, 1923. 87 p. League of nations union. Pamphlet no. 132 ; Geneva, 1924 : an account of the fifth Assembly of the League of nations. London, 1924. 67 p. League of nations union. Pamphlet no. 164 ; Geneva, 1927 : an account of the eighth Assembly of the League of Nations. London, 1927. 66 p. League of nations union, London. Pamphlet no. 225. October 1927 ; Geneva, 1928 : an account of the ninth Assembly of the League of nations. London, 1928. 95 p. League of nations union. Pamphlets, no. 258, October 1928 ; Geneva, 1929 : an account of the tenth Assembly of the League of nations. London, 1929. 106 p. League of nations union. Pamphlet no. 278. ; Geneva, 1930 : an account of the eleventh Assembly of the League of nations. London, 1930, 107 p. League of nations union, London, Pamphlets no. 287. — **Herriot (E.),** La doctrine française, discours prononcé à Genève devant la 5e Assemblée de la S. d. N. Paris, C. Bloch, 1924. 28 p. — **Hudson (M. O.),** The eighth Assembly of the League of nations. New York, League of nations non-partisan association, 1927. 30 p. — **Hymans (P.),** Addresses by Mr. Paul Hymans and Mr. Guiseppe Motta in the assembly of the League of nations. Geneva, 1920. Geneva, 1921. 30 p. ; L'œuvre du Conseil de la Société des Nations. Munch., tome I ; Quelques problèmes dominant les débats de la dernière Assemblée de la Société des Nations. Revue Sottile, juil.-sept. 1930. — **Jellinek (Konstantin),** Zenevské mezinárodní knihovny. (Les bibliothèques de documentation internationales de Genève.) Praha, 1930, p. 15-18. In Casopis Ceskoslovenskych knihovníku, no. 1-2, 1930. — **Jones (E. L.),** ...The spirit of Geneva ; a woman's journal during the tenth Assembly of the League of nations, September, 1929. London, Williams & Norgate ltd., 1929. 116 p. — **Kloetzli (H.),** Die achte Völkerbundsversammlung, September 1927. Zürich, Neue Zürcher Zeitung, 1927. 112 p. ; Die neunte Völkerbundsversammlung, September 1928. Zurich, 1928. 84 p. Neue Zürcher Zeitung ; Politische Berichte über die 11. Völkerbundsversammlung, September-October 1930. Zürich, 1930. 99 p. Neue Zürcher Zeitung. — **La Harpe (J. de),** Comment résoudre le problème du Conseil de la Société des Nations ? 1926. 6 p. — **Lange (Robert),** Vers un gouvernement international ? La Société des Nations et la composition du Conseil. Préf. de Henry de Jouvenel. Paris, Au Commerce des Idées, 1928. viii, 152 p. — La Société des Nations, son activité par l'image. Deuxième Assemblée. Genève, Atar, 1921. 63 p. — **Lasturel (Pierre),** L'affaire gréco-italienne de 1923. Étude critique avec des documents inédits. Paris, l'Ile de France, 1925. 190 p. — League of nations. Secretary-general, 1919- (Drummond), Report by the Secretary-general to the first assembly of the League on the work of the Council. London, H. M. Stationery office, 1920. 24 p. (Cmd. 1022.). — League of nations. Committee on the composition of the Council, ...Report to the Council, adopted by the Committee, Geneva, May 17, 1926... London, H. M. Stationery off., 1926. 3 p. (Cmd. 2665.). — **Lowell (A. Lawrence),** The Corfu Crisis. The Council of the League of Nations and Corfu. How the League of Nations met the Corfu crisis, by Manley O. Hudson ; documents. Boston, World Peace Foundation, 1923. 210 p. — **Massart (Eugenio),** Le controversie internazionali dinanzi al Consiglio della Società delle nazioni. Pisa, Nistri-Lischi, 1929. 190 p. — **Militch (Milenko),** Les attributions communes et les rapports du Conseil et de l'Assemblée, une étude de la Société des Nations. Préf. de Joseph Barthélemy. Paris, A. Pedone (1928 ?). iv, 316 p. — **Miller (David Hunter),** The Geneva Protocol. New York, Macmillan Company, 1925. 279 p. — **Motta (G.),** Inaugural diskurso da Sioro Giuseppe Motta a respondo da Sioro Paul Hymans enuncita en la unesma asemblo de la Ligo dil nacioni en Genève, Suisia, 15 novembro 1920 : tradukita del franca en linguo internaciona ido da Fr. Schneeberger. Lüsslingen, Idokontoro, 1921. 50 p. — **Myers (D. P.),** Representation in League of nations council... American journal of international law, vol. 20, no. 4 October 1926. — Netherlands. Commissie van advies voor volkenrechtelijke vraagstukken, ...Verslag van de 1.- (4.) Zitting van de Vergadering van den Volkenbond te Genève, 1920-1923... Brief van den Minister van buitenlandsche zaken...met betrekking tot het vraagstuk der militaire garantieverdragen... 's-Gravenhage, 1924. 9 p. — Netherlands, Dept. van buitenlandsche zaken, Verslag van de... vergadering van den Volkerbond te Genève... overgelegd door den Minister van buitenlandsche zaken aan de beide kamers van de Staten-generaal. 1.-7. zitting, 1920-1926. 's-Gravenhage, Ter algemeene landsdrükkerij, 1920-27. — Netherlands. Dept. van buitenlandsche zaken, Verslag van de...zitting van den Raad van den Volkenbond te Geneve... overgelegd door den Minister van buitenlandsche zaken aan de beide kamers van de Staten-generaal. 43-48. zitting, 1926-27. 's-Gravenhage, 1926-27. — Netherlands. Dept. van buitenlandsche zaken, Verslag van de 49.-51 zitting van den Raad van den Volkenbond te Genève... overgelegd aan de beide kamers van de Staten-Generaal. 's-Gravenhage, 1928. — Netherlands. Dept. van buitenlandsche zaken, Verslag van de... Vergadering van den Volkenbond te Genève... overgelegd aan de beide kamers van de Staten-Generaal. 8.-11. zitting, 1927-1930. 's-Gravenhage, Algemeene landsdrükkerij, 1928-30. — New Zealand. Delegates to the Assembly of the League of nations, Report of the representative of the Dominion of New

Zealand on the Extraordinary session of the Assembly of the League of nations, held at Geneva in the year 1926. Wellington, 1926. 4 p. — New Zealand. Delegates to the Assembly of the League of nations, Report ...on the 1st-7th Assemblies, 1920-1926. Wellington, W. A. G. Skinner, 1920-27. — New Zealand. Delegates to the Assembly of the League of nations. Report... on the 8th-9th Assemblies, 1927-28. Wellington, W. A. G. Skinner, 1928-29. — **Nicoglou (Stephen Ph.),** L'affaire de Corfou et la Société des Nations. Préface de M. Georges Scelle. Dijon, F. Rey, 1925. 112 p. — Norway. Utenriksdepartement, ...Angaende instruksjon for den norske delegasjon ved Folkeforbundsforsamlingen i Genf, 1921. 16 p. — Norway. Konstitusionskomiteen, Innstilling... angaende I. Meddelelse om Folkenes Forbunds 3dje forsamling i Genf, 1922. II. Bevilgning av Norges bidrag til Folkenes Forbund for 1923. Kristiania, 1923. 6 p. — Norway. Utenriksdepartementet, Om Folkenes Forbunds... forsamling i Genf ...Utenriksdepartementets innstilling... 1st-7th Assemblies, 1920-1926. Oslo, 1921-27. — Norway. Utenriksdepartementet, Om Folkenes forbunds... Forsamling i Genf... Utenriksdepartementets innstilling... 8th-11th Assemblies, 1927-1930. Oslo, 1928-31. — **Philippe (Albert),** Le rôle de la Société des Nations dans l'affaire de Corfou. Lille, C. Robbe, 1924. 148 p. — **Philipse (A. H.),** Le rôle du Conseil de la Société des Nations dans le règlement pacifique des différends internationaux... 's-Gravenhage, M. Nijhoff, 1928. xii, 285 p. — **Popovitch (Georges),** La composition du Conseil de la Société des Nations ; contribution à l'étude juridique de l'article 4 du Pacte de la Société des Nations et de la réforme réalisée par l'Assemblée en 1926. Lausanne, Impr. La Concorde, 1929. 181 p. — Première (La) assemblée de la Société des Nations avec une introduction de Paul Hymans. Lausanne, 1921. 78 p. — **Remond (Pierre),** Le règlement pacifique des conflits internationaux par la Société des Nations (1920-1926). Paris, Editions de la « Revue Mondiale », 1927. 236 p. — Revista telefónica española, El servicio telefónico español y la LV reunión del Consejo de la Sociedad de naciones. In Revista telefónica española, Julio 1929, p. 16-39. — **Rietmann (E.),** Die erste Völkerbundsversammlung, November-Dezember 1920, in Genf ; Genfer Briefe zu Tagesfragen, savoyardische Briefe (zur Zonenfrage), 1920. 117 p. ; Die dritte Völkerbundsversammlung, September 1922 in Genf, von E. Rietmann und H. Droz. Zürich, 1922. 162 p. — **Roth (R.),** Album souvenir de la première assemblée de la Société des Nations à Genève, le 15 novembre 1920. 115 dessins. Genève, Atar, 1920. — **Rougier (A.),** La première assemblée de la Société des Nations. Genève, novembre-décembre 1920. Paris, A. Pedone, 1921. 217 p. — **Rousseau (Charles),** La compétence de la Société des Nations dans le règlement des conflits internationaux. Paris, Imprimerie Administrative Centrale, 1927. 320 p. — **Scelle (G.),** Une crise de la Société des Nations : la réforme du Conseil et l'entrée de l'Allemagne à Genève (mars-septembre 1926). Paris, Les Presses universitaires de France, 1927. 254 p. — **Sottile (A.),** La 7e Assemblée de la Société des Nations et la Réorganisation du Conseil (la résolution votée par l'Assemblée le 15 septembre 1926). Rev. Sottile, janvier-mars 1927, p. 16 ; ...La IXe assemblée de la Société des Nations. Breslau, 1929, p. 197-214. Zeitschrift für Völkerrecht, Bd. 15, Hft. 2. 1929. — **Struye (Paul),** La Xe Assemblée de la Société des Nations, 1930. Charleroi, Editions de la « Terre wallonne », 1931. 26 p. — Sweden. Utrikesdepartementet, Nationernas förbunds rads verksamhet ...samt Forbundsförsamlingen i Genève... 2nd-7th Assemblies, 1921-1926. Stockholm, P. A. Norstedt & söner, 1922-27. — Sweden. Utrikesdepartementet, Nationernas förbunds rads verksamhet... samt Forbundsförsamlingen i Genève... 8th-11th Assemblies, 1927-1930. Stockholm, P. A. Norstedt & söner, 1928-31. — **Sweetser (A.),** Letter dated Jan. 9, 1924, describing the 27th session of the Council. 7 p. — Switzerland. Bundesrat, Bericht... über die... Session der Völkerbundsversammlung... 3. Session. 1922. Bern, 1922. — Switzerland. Bundesrat, Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'Assemblée extraordinaire de la Société des Nations tenue à Genève du 8 au 17 mars 1926. Du 16 avril 1926. Berne, 1926. 16 p. — Syracuse university, Syracuse, N.Y., A model assembly of the League of nations under the auspices of the School of citizenship and public affairs with the co-operation of ten New York state universities and colleges, 1927. 42 p. — **Udina (Manlio),** Sulla competenza del Consiglio della Società delle nazioni in tema d'interpretazione di trattati. Bari, Tipografia Cressati, 1928. 35 p. — **Vlugt (W. van der),** La question des îles d'Aland, considérations suggérées par le rapport des juristes. 2e éd. rev. et cor. Leyde, E. J. Brill, 1921. 82 p. — **Wambaugh (S.),** Geneva seeks a new world ; an American at the League of nations. 1925. 11 p. The Century, July, 1925. — **Wehberg (Hans),** Das Genfer Protokoll betreffend die friedliche Erledigung internationaler Streitigkeiten. Berlin, 1927. 189 p. — **Williams (Sir J. F.),** The League of nations and unanimity (with special reference to the Assembly). American journal of international law, 1925, v. 19, p. 475-488.

VII. — LE SECRETARIAT DE LA SOCIETE DES NATIONS. — Il résulte de l'article 2 du Pacte de la Société des Nations que « l'action de la Société s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assistés d'un Secrétariat permanent ».

D'autre part, l'article 6 du Pacte est ainsi conçu :

1° Le Secrétariat permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaire.

2° Le premier Secrétaire général est désigné dans l'Annexe. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

3° Les secrétaires et le personnel du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

4° Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée du Conseil.

Et l'article 7 du Pacte ajoute :

1° Le siège de la Société est établi à Genève.

2° Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.

3° Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes.

4° Les Représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

5° Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables.

Longtemps, l'organisation du Secrétariat de la Société des Nations reposa sur les décisions du Comité d'organisation ayant siégé, en 1919, sur le rapport de lord Balfour (datant de 1920) et sur le rapport approuvé par la Deuxième Assemblée, en 1921, d'une Commission d'enquête, mieux connue sous le nom de « Commission Noblemaire ». La Dixième Assemblée, estimant que certaines modifications étaient désirables dans l'organisation du Secrétariat, institua dans sa séance du 19 septembre 1929, une commission de treize membres chargée « d'étudier les mesures les plus appropriées pour assurer à l'avenir, comme l'a été assuré dans le passé, le meilleur rendement possible de l'administration ».

Les rapports de la « Commission des Treize » ayant été soumis à la quatrième commission de la onzième Assemblée (nous disons « les rapports », car la Commission des Treize n'a pas été unanime dans ses conclusions ; sur deux des questions les plus importantes à résoudre — celle de la permanence des contrats et celle de la haute direction du Secrétariat — la quatrième commission n'a pas reçu un rapport unique mais en a reçu deux : un rapport de majorité, et un rapport de minorité) une remarquable discussion générale y précéda la discussion détaillée de différents paragraphes de ces rapports. Tous les membres de la Commission ont été d'accord pour « conserver aux organismes de Genève leur caractère strictement international » et ils ont été unanimes à estimer qu'il fallait mettre à leur disposition « les compétences indispensables pour assurer un travail satisfaisant ». Si les membres de la Commission ont été unanimes sur les principes, ils l'ont été aussi sur les « circonstances » qui ont amené certains Gouvernements, les hauts fonctionnaires du Secrétariat, et, enfin, les Assemblées de 1928 et 1929, à

reconnaître l'urgence d'une réorganisation des organismes administratifs de Genève. Malaise d'ordre international, malaise d'ordre administratif, l'un et l'autre ont été reconnus presque dès le début de ces institutions. Le malaise d'ordre international était provoqué surtout par l'organisation de la haute direction du Secrétariat, dans lequel plusieurs Etats membres prétendaient qu'il existait une excessive prédominance des ressortissants des Puissances représentées au Conseil à titre permanent. Le malaise d'ordre administratif était déterminé par un sentiment d'insécurité, d'instabilité parmi les fonctionnaires, qui ne se sont cru assurés ni dans leur carrière ni dans leur avenir. A ces deux causes reconnues de malaise, la majorité et la minorité proposèrent des remèdes différents, que la quatrième Commission de la Onzième Assemblée a minutieusement discutés et dont les conclusions furent incorporées dans le rapport que j'eus l'honneur de présenter le 2 octobre 1930 à l'Assemblée en ma qualité de rapporteur.

I) Obligations générales du Personnel. — Il convient de rappeler ici les paroles du rapport de lord Balfour : « Impartialité absolue, affinée par l'esprit des recherches, par l'étude objective, par la pratique d'un internationalisme vrai, c'est-à-dire n'excluant nullement chez aucun de ceux qui participent aux grands services de la Société des Nations l'amour de leur propre patrie ».

La Commission a adopté la proposition de la Commission des Treize d'inscrire dans le statut modifié du personnel le paragraphe suivant : « Les fonctionnaires du Secrétariat de la Société des Nations sont exclusivement des fonctionnaires internationaux ayant des attributions non pas nationales, mais internationales. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à s'acquitter de leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de la Société des Nations. Ils sont soumis à l'autorité du Secrétaire-Général et sont responsables, dans l'accomplissement de leurs fonctions, devant celui-ci. Ils ne pourront ni demander ni recevoir des instructions d'aucun Gouvernement ou autre autorité extérieure au Secrétariat de la Société des Nations ».

La Commission a également adopté le texte obligeant chaque fonctionnaire du Secrétariat à signer, avant d'entrer en fonction, la déclaration suivante : « Je prends l'engagement solennel d'exercer, conformément à l'article 1er du statut, en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de fonctionnaire du Secrétariat de la Société des Nations ».

Elle proposa, en outre, qu'aucun membre du Secrétariat, tant qu'il est en service, ne peut poser sa candidature à des fonctions d'ordre politique dans son pays. Cette disposition est beaucoup plus sévère que celle contenue dans l'article 2, paragraphe 2, de l'ancien statut du personnel, qui porte de « l'autorisation requise » et non pas d'interdiction absolue. La Commission a noté à ce propos que, d'après le statut en vigueur, des fonctions d'ordre politique sont incompatibles avec des fonctions au Secrétariat.

Le 3 octobre 1930, l'Assemblée a approuvé les règles relatives aux obligations générales du personnel, telles qu'elles avaient été proposées par la Commission des Treize et acceptées par la quatrième Commission de l'Assemblée. Elle a invité le Secrétaire-Général à modifier le statut du personnel conformément à ses propositions et à soumettre à l'Assemblée suivante un texte revisé.

II) Durée des engagements. — C'était une des questions essentielles à résoudre, puisqu'elle était à la base même du malaise intérieur tel que l'a lui-même défini le personnel. Pour la stabilité de sa carrière et la sécurité de son avenir, il demandait, en effet, la permanence et un régime de pensions. La Commission des Treize, d'accord avec le Secrétaire-Général et le Comité du personnel, a été unanime à vouloir excepter de la permanence la haute direction du Secrétariat. De même l'unanimité s'est prononcée « pour la permanence » en ce qui concerne les membres des deuxième et troisième divisions, ainsi que les interprètes, les traducteurs, et les rédacteurs. Par contre, pour les autres fonctionnaires de la première division, la majorité de la Commission des Treize préconisait la permanence, combinée avec les engagements temporaires, tandis que la minorité n'admettait que les engagements à durée limitée, avec possibilité de renouvellement.

La thèse de la majorité s'appuyait sur cette considération que « la permanence est la base de toute bonne administration, elle permet d'utiliser les expériences acquises et de créer d'utiles et saines traditions ». La généralisation des engagements temporaires obligerait de faire un appel constant aux fonctionnaires appartenant à des administrations nationales, qui auraient tendance à se considérer, pendant leur court passage au Secrétariat, comme les représentants de leurs gouvernements. Le principe de la permanence paraît donc s'imposer. Toutefois, son application absolue et sans réserves serait fâcheuse, car il aurait empêché de faire appel aux compétences éprouvées et au roulement qui permet d'introduire au Secrétariat des représentants de toutes les cultures. C'est pourquoi il était proposé d'accorder au Secrétaire-Général la faculté de procéder à des nominations temporaires avec l'approbation budgétaire de l'Assemblée.

La thèse de la minorité, soutenue dans les exposés du comte Bernstorff, de MM. Gallavresi, Parra-Perez et Urrutia, tout en admettant que le système des contrats permanents comporte certains avantages en donnant aux fonctionnaires un très fort sentiment de sécurité, repose sur l'idée que ce système implique le danger de bureaucratiser et d'alourdir les rouages administratifs. Parmi les fonctionnaires qui, après leur entrée dans le service, ont la perspective de passer toute leur vie dans les cadres de la même bureaucratie, il pourrait se former un esprit de routine peu favorable à la réalisation d'idées nouvelles qui, dans une institution jeune comme la Société des Nations, se font constamment jour. Ces considérations s'appliquent avec la plus grande force aux fonctionnaires qui accomplissent la tâche intellectuelle d'exécution et de préparation du Secrétariat, c'est-à-dire aux Membres de section, qui forment la cheville ouvrière du Secrétariat. Voici pourquoi il paraît utile d'appliquer aux Membres de section les mêmes règles que, pour des raisons analogues, on a adoptées à l'égard du personnel plus élevé : contrats de sept ans renouvelables pour de nouvelles périodes de la même durée. Et la faculté de renouveler ou de ne pas renouveler les engagements terminés mettrait

le Secrétariat en état de garder en service ceux dont le travail a été spécialement satisfaisant.

Après une large discussion, où tous les arguments majoritaires et minoritaires ont été minutieusement examinés sous tous leurs aspects, la Commission a décidé par 30 voix, contre 8 et 4 abstentions, d'adopter dorénavant, en ce qui concerne les chefs de section et les membres de section, des engagements à durée indéterminée.

Ensuite, la Commission a adopté, à mains levées, le texte réservant au Secrétaire-Général, le droit d'engager des fonctionnaires temporaires. Elle a, en outre, décidé qu'il peut être mis fin aux engagements à durée indéterminée :

a) Lorsque sera atteint l'âge de 60 ans, avec la faculté de prolongation jusqu'à l'âge de 65 ans, et avec la faculté d'engager ou de maintenir le fonctionnaire ayant dépassé cet âge pour des travaux spéciaux ; *b*) pour retrait d'emploi : 1° en raison de faute grave, de manquement ou de négligence volontaire ou d'incapacité pour le fonctionnaire de remplir ses fonctions ; 2° en raison de réorganisation du service, sauf à tenir compte des intérêts légitimes du fonctionnaire, tels qu'ils sont garantis par le statut ; 3° à l'occasion de chaque revision septennale lorsque l'inaptitude du fonctionnaire s'est révélée manifeste et son rendement insuffisant, sauf à tenir compte des intérêts légitimes du fonctionnaire, tels qu'ils sont garantis par le statut.

Enfin, la Commission a admis comme règle générale que le fonctionnaire peut démissionner à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois, qu'il serait loisible au Secrétaire-Général d'abréger. Et l'ensemble a été adopté par 30 voix contre 6, et 4 abstentions.

Le 3 octobre 1930, la onzième Assemblée approuva les règles relatives à la durée des engagements telles qu'elles avaient été proposées par la Commission des Treize et acceptées par la quatrième Commission de l'Assemblée. Elle invita le Secrétaire-Général à modifier le statut du personnel conformément à ses propositions et à soumettre à l'Assemblée suivante un texte revisé.

III) Haute Direction du Secrétariat. — La Commission a reconnu la nécessité de maintenir à la tête du Secrétariat un Secrétaire-Général et un Secrétaire-Général-Adjoint. La création d'un Conseil consultatif de sous-secrétaires-généraux « assistant » le Secrétaire-Général dans l'exercice de ses fonctions et lui donnant des avis a été écartée par 30 voix, contre 5.

En abordant l'étude de la question des Sous-Secrétaires-généraux, la Commission se trouvait devant deux propositions : l'une de la majorité élevant à huit le nombre de ses titulaires, et l'autre, de la minorité, le fixant à cinq, quand une troisième proposition se présenta demandant la suppression de tous ces postes. Un des membres de la Commission proposa alors que la question fut ajournée et étudiée par une commission spéciale.

C'est ce qui fut fait. Par une décision de l'Assemblée, son bureau nomma une nouvelle commission d'étude, qu'il chargea de présenter un rapport sur ce sujet pour le 1er mai 1931, au plus tard, afin que les conclusions pussent être examinées en temps utile par les Etats membres de la Société des Nations et soumises à l'Assemblée en septembre 1931. La suppression complète des postes des Sous-Secrétaires-généraux a été repoussée, au sein de cette commission spéciale, par 7 voix, contre 3 et 1 abstention. L'augmentation a été écartée par 6 voix, contre 5. Mais, d'autre part, par 9 voix contre 2 et une abstention, la commission s'est prononcée contre le maintien du « statu quo » pur et simple.

Alors, tout en ayant admis qu'un changement fondamental dans l'organisation de la haute direction du Secrétariat (dans un avenir relativement rapproché) pourrait créer des difficultés, elle a suggéré que dans un délai de trois ans, le Conseil et l'Assemblée examinent à nouveau la question, étant entendu que la question serait reprise immédiatement, au cas où le Secrétaire-Général actuel se retirerait avant la fin de cette période. En attendant, la commission a recommandé que tous les contrats nouveaux ou renouvelés intéressant le Secrétaire-Général-adjoint ou les sous-secrétaires-généraux devraient avoir une durée maximum de trois ans et contenir une clause prévoyant la possibilité d'une dénonciation dans le délai d'une année à partir du jour où le Secrétaire-Général ferait connaître officiellement au Conseil son intention de résigner ses fonctions.

IV) Régime du Personnel. — La quatrième Commission de la Onzième Assemblée s'étant prononcée en faveur de la division du Secrétariat en quatorze sections, telle qu'elle avait été proposée par la Commission des Treize, à la condition que le Secrétaire-Général ait la faculté de nommer chefs de certaines de ces sections des fonctionnaires du rang de chef de section, la détermination des règles propres à chacun des membres de la haute direction a été renvoyée à la future commission spéciale. Il en a été de même des questions des traitements, conditions d'engagement, etc..., du Secrétaire-Général, du Secrétaire-Général-adjoint, des sous-secrétaires-généraux, des directeurs et du trésorier, ainsi que celles des traitements des chefs de section et du chef de cabinet du Secrétariat-Général.

La Commission spéciale a conclu qu'il était préférable de n'apporter aucune modification au régime des traitements des plus hauts fonctionnaires du Secrétariat, tant qu'une décision finale ne serait pas prise, quant à leur nombre et à leur organisation. Elle a recommandé que la durée normale du mandat du Secrétaire-Général fût de dix années, le Conseil ayant la faculté de prolonger ce mandat sous réserve, de l'approbation de la majorité de l'Assemblée. Le mandat du Secrétaire-Général-adjoint serait, à l'avenir, de sept ans et renouvelable dans des cas exceptionnels. La Commission spéciale n'a proposé aucune modification à l'échelle des traitements qui sont en vigueur pour les directeurs, mais elle a recommandé que le traitement du Trésorier fût le même que celui d'un directeur. La Commission a proposé que le traitement maximum des chefs de section et du chef de cabinet du Secrétaire-Général fût porté de 33.000 à 40.000 francs (suisses).

Il convient de dire quelques mots au sujet du régime des pensions du personnel, établi par la Commission des Treize, adopté par la quatrième commission et approuvé le 3 octobre 1930, par l'Assemblée. Estimant que l'institution d'un régime des pensions était d'une grande importance vitale pour le bon recrutement du Secrétariat et pour le maintien du niveau élevé de son personnel, et s'associant à l'opinion exprimée par la Commission des Treize, unanime à

cet égard, la quatrième commission a été d'avis que l'adoption d'un système adéquat de retraites constituait une de ses tâches essentielles et représentait un des éléments les plus importants de la nouvelle organisation des institutions de la Société des Nations, qu'elle avait été chargée d'établir. Elle a jugé que cette réforme, qui s'inspirait d'ailleurs de vœux maintes fois exprimés par l'Assemblée, répondait à des considérations de justice envers un personnel dont la Société des Nations avait toujours eu à se louer.

Le règlement établissant le système des pensions sera applicable à tous les fonctionnaires internationaux et locaux du Secrétariat de la Société des Nations, du Bureau international du Travail et de la Cour Permanente de Justice internationale, qui auront été nommés : 1° sans limitation de durée ; 2° pour sept ans au moins ; 3° qui, étant actuellement en fonction et bien que nommés pour moins de sept ans, auront accompli ou accompliront sept années de services ininterrompus dans une des trois grandes organisations internationales. Le règlement prévoit des pensions de retraite, des pensions d'invalidité, des pensions pour le conjoint survivant et les orphelins. La caisse des pensions (qui sera la propriété de la Société des Nations mais sera administrée indépendamment du reste de l'actif de la Société) sera alimentée par les contributions des fonctionnaires et celles de la Société des Nations. La caisse sera gérée et le Règlement sera appliqué par un Conseil d'Administration composé de trois membres élus par l'Assemblée, d'un représentant du Secrétaire-Général de la Société des Nations, d'un représentant du Directeur du Bureau international du Travail et de deux membres, élus au scrutin secret, par les fonctionnaires participant à la Caisse.

V) Conclusion. — Une institution comme la Société des Nations, créée en vue de réaliser le noble idéal qui consiste à maintenir et à organiser la paix dans le monde, ne pouvait surgir d'un coup, inébranlable dans sa solidité et dans la pureté de ses principes, parfaite dans l'harmonie et l'aménagement de sa structure, impeccable dans le développement et la coordination de ses organes. L'œuvre humaine, même quand le génie y met la main, n'est pas susceptible de ces improvisations définitives. Elle doit procéder par étapes et tendre aussi vers la perfection, la garandeur, l'harmonie.

La première étape de l'organisation de la Société des Nations a constitué une œuvre qui fait honneur aux hommes éminents qui l'ont réalisée. En traçant les grandes lignes d'une deuxième étape qui établit sur des bases plus solides, plus stables et plus sûres le Secrétariat de la Société des Nations, la carrière et l'avenir de son personnel, on s'est acheminé, à pas fermes et sûrs, vers l'organisation plus parfaite et durable d'une institution où les droits, les intérêts et la sécurité des peuples obéiront à ce noble internationalisme, qui les associe dans une œuvre commune de solidarité et de coopération pour la paix, tout en respectant intégralement leurs traditions, leur indépendance, leurs caractères et génies nationaux.

Aug. de VASCONCELLOS,
Ancien Président du Conseil,
Ancien Ministre des Affaires Etrangères,
Premier Délégué du Portugal à la S. D. N.,
Membre de l'Académie.

STATUT DU PERSONNEL.

Devoirs et obligations des fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du Secrétariat de la Société des Nations sont exclusivement des fonctionnaires internationaux ayant des attributions, non pas nationales, mais internationales. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à s'acquitter de leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de la Société des Nations. Ils sont soumis à l'autorité du Secrétaire général et sont responsables, dans l'accomplissement de leurs fonctions, devant celui-ci aux termes du présent Statut. Ils ne pourront ni demander, ni recevoir des instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure au Secrétariat de la Société des Nations.

Aucun fonctionnaire du Secrétariat ne peut, pendant toute la durée de ses fonctions, accepter d'un gouvernement quelconque de distinction honorifique ou de décoration, sauf pour services rendus avant sa nomination.

Les privilèges et immunités diplomatiques sont conférés par l'article 7 du Pacte aux agents de la Société des Nations, dans l'intérêt de leurs fonctions. Ils ne dispensent pas les fonctionnaires qui en jouissent d'exécuter leurs obligations privées, ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur. Lorsqu'ils se sont trouvés dans le cas d'en invoquer le bénéfice, les fonctionnaires du Secrétariat en rendront compte au Secrétaire général, à qui il appartient de décider s'ils seront levés.

ART. 2. — A son entrée en fonction, le Secrétaire général de la Société des Nations fait devant le Conseil la déclaration suivante :

« Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de Secrétaire général de la Société des Nations. »

ART. 3. — Avant son entrée en fonction, chaque fonctionnaire du Secrétariat devra signer la déclaration suivante :

« Je prends l'engagement solennel d'exercer, conformément à l'article premier du Statut, en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de fonctionnaire du Secrétariat de la Société des Nations. »

ART. 4. — Les fonctionnaires ne peuvent accepter ou remplir aucun mandat, fonction ou emploi qui, de l'avis du Secrétaire général, est incompatible avec leurs fonctions au Secrétariat.

Aucun membre du Secrétariat, tant qu'il est en service, ne pourra poser sa candidature à des fonctions d'ordre politique dans son pays.

ART. 5. — Les fonctionnaires sont tenus d'observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles.

Ils ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, publier, à titre personnel ou en collaboration, aucun livre, brochure, article, lettre, document, ou faire de conférence ou de discours sur l'activité de la Société des Nations, de l'Organisation internationale du Travail ou de la Cour permanente de Justice internationale, ou communiquer à quiconque un renseignement non public venu à leur connaissance du fait de leur situation au Secrétariat, sauf à titre officiel ou avec l'autorisation du Secrétaire général.

Les fonctionnaires doivent éviter tout acte et, en particulier, toute expression publique d'opinion, quelle qu'elle soit, qui puisse affecter leur situation de fonctionnaire international, soit dans leur propre pays, soit ailleurs.

Pour les règles de détail visant l'application des principes énoncés au présent article, les fonctionnaires sont invités à se reporter à l'annexe IV du présent Statut.

ART. 6. — Les fonctions des membres du Secrétariat sont fixées par le Secrétaire général ou par les chefs des différents services, agissant par délégation du Secrétaire général. Sous réserve des termes de leur engagement, les fonctionnaires peuvent être transférés à un service quelconque du Secrétariat ; toutefois, pour toute nomination dans un service quelconque, il sera tenu compte des connaissances techniques du fonctionnaire.

ART. 7. — Les heures de présence au Secrétariat, ainsi que les règles concernant la compensation accordée pour les heures supplémentaires, seront fixées de temps à autre par le Secrétaire général, en tenant compte des nécessités du service et conformément aux principes suivants :

a) Tout le temps des fonctionnaires est, en principe, à la disposition du Secrétaire général.

b) La durée normale de présence sera de sept heures par jour ouvrable ordinaire (non compris les heures de repas) et de trois heures et demi, le samedi.

c) Aucun travail n'aura lieu le dimanche ni les jours fériés énumérés à l'article 42, sauf dans les cas d'urgence bien établis ou pour les fonctionnaires chargés de garder les locaux du Secrétariat et de les tenir ouverts.

d) Le Secrétaire général pourra accorder une compensation pour les heures supplémentaires, dans les conditions qui seront déterminées par lui.

Les fonctionnaires qui n'ont pas droit régulièrement à une compensation pour les heures supplémentaires et auxquels on demande expressément d'être présents au bureau pendant un dimanche ou pendant un des jours fériés énumérés à l'article 42, auront droit à une demi-journée de congé, si leur présence est exigée dans la matinée ou dans l'après-midi seulement, et à un jour entier de congé, si on leur demande d'être présents à la fois le matin et l'après-midi. Ce congé devra être pris aussitôt que les nécessités du service le permettront.

e) Des registres de présence pourront être tenus dans tous les bureaux du Secrétariat en vue de l'inscription des heures d'arrivée et de départ des fonctionnaires.

Les règlements relatifs aux heures de présence, registres de présence et heures supplémentaires figurant à l'annexe II, resteront applicables jusqu'à décision nouvelle ou contraire du Secrétaire général.

Organisation du personnel et échelle de traitements.

ART. 8. — Le personnel du Secrétariat est réparti, selon la nature de ses fonctions, en trois divisions, ainsi que l'indique l'annexe I.

Les fonctionnaires du Secrétariat seront nommés aux échelles de traitements fixées à l'annexe I, ou dans les limites de celles-ci, et pour les périodes ci-après, sous réserve des dispositions du présent Statut :

a) Les fonctionnaires appartenant à la haute direction .. .. ..

celui de directeur et appartiendront à des nationalités différentes. Sous réserve de l'alinéa 2, il donnera dans tous les cas son avis sur les nominations, les promotions, les augmentations de traitements prévues à l'alinéa 2 de l'article 25 et à l'article 29, le renvoi de fonctionnaires stagiaires, la confirmation ou la non-confirmation d'engagement, la suspension des augmentations annuelles, les démissions, le licenciement de fonctionnaires en cas de suppression de postes, de réduction ou de réorganisation du personnel, et sur les mesures à prendre comme suite aux recommandations du Comité de reclassement concernant les rapports septennaux prévus à l'article 62 sur les services, la conduite et la capacité des fonctionnaires. Le Comité des nominations et des promotions est présidé par le Secrétaire général.

b) Le *Sous-Comité des nominations et des promotions* se composera de fonctionnaires nommés par le Secrétaire général, qui pourront être d'un rang inférieur à celui de directeur, mais appartiendront à des nationalités différentes. Il exerce les attributions conflées au Comité des nominations et des promotions lorsque le traitement du poste ou du fonctionnaire rentre dans une échelle dont le maximum ne dépasse pas 11.250 fr. suisses par an ou est fixé à un montant ne dépassant pas cette somme. Il présentera son rapport, soit directement au Secrétaire général, soit au Comité des nominations, selon la décision du Secrétaire général. Le Sous-Comité des nominations et des promotions est présidé par le Sous-Secrétaire général chargé de l'administration intérieure.

c) Dans le présent Statut, le terme « Comité des nominations et des promotions » indique, selon les cas, le Comité mentionné au paragraphe *a*) ou le Sous-Comité mentionné au paragraphe *b*).

d) Lorsque sera examinée toute question intéressant directement un service donné, le fonctionnaire chargé de la direction de ce service fera partie du Comité des nominations et des promotions.

e) Avant de recommander le renvoi d'un fonctionnaire stagiaire ou la non-confirmation d'une nomination, et avant de recommander les mesures à prendre à la suite d'un rapport présenté aux termes de l'article 62, lorsque le rapport est défavorable au fonctionnaire, le Comité fournira à celui-ci l'occasion d'exposer son cas.

f) Avant qu'une question de nomination ou de promotion soit définitivement tranchée par le Comité des nominations et des promotions, les titres des candidats seront examinés, et un rapport sera adressé à ce Comité par un Comité d'examen, composé de trois à cinq membres spécialement désignés dans chaque cas. Le Comité d'examen sera désigné par le Secrétaire général ou, s'il s'agit de nominations ou de promotions relevant du Sous-Comité des nominations ou des promotions, par le Sous-Secrétaire général chargé de l'administration intérieure ; le directeur ou le chef de service de la section ou du service directement intéressé fera partie du Comité.

2. Le *Comité de reclassement* se composera de trois membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Secrétaire général, de façon à comprendre des fonctionnaires appartenant à des nationalités différentes. Le Sous-Secrétaire général chargé de l'administration intérieure sera *ex officio* président de ce Comité, dont au moins un autre membre aura le rang de directeur ou un rang supérieur. Le trésorier assistera aux réunions à titre consultatif. Ce comité aura les attributions suivantes :

1° Il soumettra au Secrétaire général ses avis au sujet de la création et du classement de nouveaux postes, ainsi que de l'abolition ou du reclassement de postes existants. Il aura qualité, non seulement pour étudier toutes les questions de cet ordre qui lui seront renvoyées par le Secrétaire général, mais aussi pour formuler les recommandations sur toute question de ce genre dont il aura eu connaissance. Il aura le droit de demander aux fonctionnaires placés à la tête des services tous renseignements nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

2° Il recevra les rapports septennaux prévus à l'article 62 sur les services, la conduite et la capacité des fonctionnaires, et présentera dans chaque cas particulier des recommandations qui seront soumises à l'examen du Comité des nominations et des promotions (octroi d'augmentations supplémentaires, suspension des augmentations, renvoi des fonctionnaires).

ART. 13. — Les fonctionnaires engagés reçoivent une lettre de nomination portant la signature du Secrétaire général ou, lorsqu'il y est autorisé par ce dernier, du Sous-Secrétaire général chargé de l'administration intérieure ; l'accusé de réception de cette lettre constitue le contrat d'engagement.

La lettre de nomination spécifie :

a) Que la nomination est soumise aux dispositions du Statut applicables à la catégorie dans laquelle elle rentre ;

b) La nature de l'engagement ;

c) La date à laquelle le fonctionnaire doit entrer en fonction ;

d) La durée de l'engagement, le préavis moyennant lequel il est, le cas échéant, résiliable et la période de stage ;

e) Le traitement de début et, en cas d'augmentations annuelles, le taux de ces augmentations et le maximum de traitement ;

f) Toutes les conditions particulières qui peuvent s'appliquer au cas en question.

Lorsqu'une nomination doit être soumise à l'approbation du Conseil, conformément à l'article 11, la lettre portera que la nomination demeure provisoire jusqu'à l'approbation du Conseil.

Dans sa lettre d'acceptation, le fonctionnaire engagé devra déclarer qu'il a pris connaissance du Statut du personnel et qu'il en accepte les conditions. Un exemplaire du Statut accompagnera la lettre de nomination.

En l'absence de tout accord contraire, la période d'engagement d'un fonctionnaire et ses services au Secrétariat commencent et son traitement lui est payable à partir du jour où il entre effectivement en fonction ou à partir de celui où il commence son voyage pour se rendre au lieu où il doit entrer en fonction (en choisissant la plus éloignée de ces dates). Cependant, si le fonctionnaire suit un itinéraire qui n'est pas l'itinéraire normal et si cet itinéraire n'est pas approuvé, la date adoptée sera celle à laquelle il aurait dû entreprendre son voyage en suivant l'itinéraire qui, de l'avis du Secrétaire général, aurait dû être choisi.

Lorsque le fonctionnaire sera rapatrié à la fin de son engagement, cet engagement sera considéré comme se poursuivant, et le traitement du fonctionnaire lui sera payable pendant le laps de temps nécessaire pour lui permettre d'atteindre le lieu jusqu'où ses dépenses lui sont payées, à la date la plus rapprochée possible après l'expiration de son engagement. Lorsque le fonctionnaire n'aura pas droit au rapatriement ou ne sera pas rapatrié, son engagement prendra fin et son traitement cessera de lui être payé le jour où ses fonctions se termineront définitivement.

ART. 14. — Dans la règle, avant de prendre une décision relative à des nominations, le Secrétaire général instituera un examen ou concours. Les nominations ne se feront pas nécessairement d'après les seuls résultats de l'examen ou du concours.

Le Secrétaire général pourra, cependant, offrir un poste de caractère spécial ou d'une importance particulière à une personne que ses aptitudes qualifient tout spécialement pour cet engagement.

ART. 15. — Nul ne sera nommé fonctionnaire permanent avant que le Secrétaire général soit en possession d'un certificat de médecin dûment qualifié, assurant que la personne en question ne présente aucune infirmité physique ou maladie de nature à empêcher de s'acquitter convenablement de son service.

Le Secrétaire général, aux fins d'application du paragraphe précédent, peut demander à un candidat de se faire examiner par un médecin nommé ou approuvé par le Secrétaire général. Les frais de l'examen par le médecin nommé ou approuvé par le Secrétaire général seront à la charge du Secrétariat.

A la fin (ou, si le Secrétaire général le juge désirable, au cours) de la première année de service, le fonctionnaire sera examiné à nouveau aux frais du Secrétariat par un médecin, ou, si le Secrétaire général en décide ainsi ou que le fonctionnaire le demande, par une commission médicale, afin d'établir d'une façon définitive si ce fonctionnaire est physiquement apte à occuper un poste dans le Secrétariat. Cette commission médicale sera composée de trois médecins, dont un sera désigné par le Secrétaire général, un autre par le fonctionnaire et le troisième par les deux médecins ainsi nommés.

Si, à la suite de cet examen, le Secrétaire général reçoit l'assurance que le fonctionnaire en question n'est pas apte à occuper des fonctions de ce genre, il mettra fin à l'engagement dudit fonctionnaire aux conditions qu'il jugera équitables, mais sous réserve, dans tous les cas, du versement d'une somme qui ne sera pas inférieure à un mois de traitement. L'application de ce paragraphe ne sera affectée par aucune des décisions prises au sujet de la confirmation de la nomination du fonctionnaire ou de son exemption de la période de stage (article 23) ; toutefois, une nomination soumise à une période de stage d'un an ne sera pas ordinairement confirmée avant que soit intervenue la décision relative à l'aptitude physique permanente de l'intéressé.

Les fonctionnaires temporaires seront engagés après avoir subi un examen médical conformément aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, à moins que l'engagement ne soit d'une durée inférieure à six mois. Les dispositions de l'alinéa 3 s'appliqueront si l'engagement est de deux ans ou plus. Lorsque le Secrétaire général décide de nommer ou de garder à titre temporaire un fonctionnaire dont la santé est inférieure au niveau requis, il peut imposer des conditions spéciales relatives à l'octroi de congés de maladie.

ART. 16. — Sous réserve, en ce qui concerne la première et la deuxième division, du maintien de la composition internationale du personnel, les postes vacants seront pourvus par voie de promotion de fonctionnaires, qui auront la préférence sur les candidats étrangers au Secrétariat ; entre candidats étrangers au Secrétariat, il sera donné, à mérite égal, la préférence en premier lieu aux fonctionnaires du Bureau International du Travail ou du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale, en second lieu aux candidats qui, à un titre quelconque, ont collaboré aux travaux de la Société des Nations.

Toutes conditions étant égales, il sera tenu compte de l'ancienneté des services.

Deux semaines au moins avant qu'un poste soit pourvu, un avis de vacance sera affiché au Secrétariat et communiqué au Directeur du Bureau International du Travail et au Greffier de la Cour permanente. Tout fonctionnaire du Secrétariat aura le droit de présenter une demande et de prier le chef du service auquel il est attaché de fournir un rapport sur ses capacités ; il lui sera donné, sur demande, communication de ce rapport.

Lorsqu'il est désirable d'appeler des candidats étrangers au Secrétariat, au Bureau international du Travail et au Greffe de la Cour permanente, il sera donné une publicité appropriée à l'intention de procéder à la nomination et il sera accordé un délai aussi long qu'il est possible pour la présentation des candidatures.

Les candidatures à tout poste vacant pourront être limitées aux nationalités insuffisamment représentées au Secrétariat ou dans la catégorie de fonctionnaires en question.

Il sera tenu un registre de toutes les demandes d'emploi adressées au Secrétariat et jugées dignes d'être prises en considération. Les titres des candidats figurant dans ce registre, s'ils sont jugés suffisants, feront l'objet d'un examen toutes les fois qu'il y aura lieu de procéder à une nomination nouvelle au Secrétariat.

Le présent article ne s'appliquera pas aux vacances de postes pourvus par voie de mutation d'un fonctionnaire de la catégorie appropriée.

ART 17. — Lorsqu'un fonctionnaire nommé pour une période déterminée sera promu à un rang ou à un poste dont les titulaires sont nommés pour une période plus courte, cette dernière période remplacera celle qui reste à courir aux termes de son premier contrat.

Terme des contrats. Démissions.

ART. 18. — L'engagement de tout fonctionnaire peut être résilié par le Secrétaire général si les nécessités exigent une réorganisation du service, sauf à tenir compte des intérêts légitimes du fonctionnaire tels qu'ils sont garantis par le Statut. L'intéressé sera avisé de la résiliation de son engagement au moins six mois à l'avance.

Au cas où un engagement serait résilié en vertu du présent article, le fonctionnaire intéressé recevra la compensation prévue à l'article 73.

Si le fonctionnaire le désire, le Secrétaire général prendra au sujet de la résiliation proposée l'avis du Comité institué par l'article 67 (Comité contentieux).

ART. 19. — Dans les cas prévus aux articles 8 (alinéa 2, *b*), 11 (alinéa 3), 15, 22, 24, 25, 39, 40, 62 et 64, les engagements prennent fin conformément aux dispositions des articles pertinents.

ART. 20. — Lorsqu'un engagement ne peut être résilié que moyennant préavis, le paiement du traitement pourra tenir lieu de préavis.

ART. 21. — Tout fonctionnaire peut à tout moment démissionner du Secrétariat moyennant préavis de six mois donné par écrit au Secrétaire général ou, dans le cas des fonctionnaires temporaires dont l'engagement prévoit un préavis spécial, moyennant le préavis fixé dans ledit engagement.

Le Secrétaire général peut abréger le préavis ci-dessus visé.

ART. 22. — Les fonctionnaires quitteront le service à l'âge de 60 ans ; toutefois, le Secrétaire général pourra maintenir un fonctionnaire en activité jusqu'à l'âge de 65 ans.

Il sera loisible au Secrétaire général d'engager, ou de maintenir, pour des travaux spéciaux, des personnes ayant dépassé l'âge de 65 ans.

ART. 23. — Tous les fonctionnaires permanents du Secrétariat seront considérés comme stagiaires pendant la première année de leurs fonctions.

Les fonctionnaires temporaires seront considérés comme stagiaires pendant la première année de leurs fonctions, s'ils sont nommés pour une période supérieure à trois ans ; dans les autres cas, la durée du stage est fixée par les termes de l'engagement.

Le Secrétaire général peut abréger la durée du stage ou la supprimer ; il peut prolonger le stage, sans que, cependant l'ensemble de la période de stage puisse dépasser deux ans.

ART. 24. — Tout fonctionnaire stagiaire peut être congédié sous réserve d'un préavis d'un mois, s'il ne remplit pas ses fonctions d'une manière satisfaisante.

ART. 25. — A l'expiration de la période de stage du fonctionnaire, il sera pris, selon la procédure prévue à l'article 12, une décision confirmant l'engagement ou y mettant fin, ou prolongeant la période de stage. S'il est mis fin à l'engagement, celui-ci cessera à la date fixée par le Secrétaire général, et, au plus tôt, le trentième jour suivant la notification de la décision au fonctionnaire.

Le Secrétaire général peut, dans des cas exceptionnels, en confirmant la nomination d'un fonctionnaire, élever son traitement d'une ou de plus d'une augmentation annuelle, s'il estime que le montant du traitement primitivement fixé par le contrat d'engagement est inférieur au traitement que justifient les capacités et les fonctions de l'intéressé.

ART. 26. — Dans le présent Statut, le terme « stage » et les dispositions relatives aux fonctionnaires stagiaires ne visent pas la période de stage qui peut être requise d'un fonctionnaire permanent, transféré ou promu à un autre poste du Secrétariat.

Appointements.

ART. 27. — Les appointements des fonctionnaires du Secrétariat seront, sauf décision du Secrétaire général spécifiant le contraire, payables à la fin de chaque mois pour le mois écoulé.

En cas de décès d'un fonctionnaire, il sera payé un mois d'appointements à compter du jour du décès.

ART. 28. — Des augmentations annuelles de traitement ne seront accordées aux fonctionnaires placés sous la direction d'un chef de service que sur la production d'un certificat émanant de leur chef et constatant qu'ils ont donné toute satisfaction au cours de l'année écoulée ; ces augmentations ne seront accordées, dans le cas des autres fonctionnaires, que sur la production d'un certificat de même nature, délivré par le Secrétaire général.

La première augmentation annuelle prévue sur la base d'une échelle de traitements déterminée sera normalement due à l'expiration d'une année de services effectués selon cette échelle ; cependant, si, à l'expiration de cette année, l'emploi du fonctionnaire sur la base de la même échelle n'a pas été définitivement confirmé, l'augmentation ne sera normalement due qu'au moment où cette confirmation aura lieu.

Si le certificat prémentionné ne justifie pas l'octroi de l'augmentation, il pourra être décidé de n'accorder celle-ci qu'à une date ultérieure suivant l'une ou l'autre des deux modalités ci-après : *a*) ou bien la perte du fonctionnaire se limitera à la somme qu'il eût perçue entre la date à laquelle l'augmentation eût été normalement due et la date à laquelle elle a été reportée ; *b*) ou bien le montant perdu continuera à affecter pour les années qui suivent les appointements du fonctionnaire, ceux-ci étant considérés comme diminués chaque année dudit montant. Si, malgré la sanction prévue au *littera a*) ci-dessus, l'activité du fonctionnaire continue à ne pas donner satisfaction, l'augmentation pourra, dans les mêmes conditions, être ajournée pour de nouvelles périodes. Inversement, si l'activité du fonctionnaire le justifie dans la suite, il pourra, dans le cas prévu au *littera b*), être mis fin à la sanction pour l'avenir, en majorant le traitement du fonctionnaire d'un montant égal à l'augmentation qu'il eût perçue entre les deux dates ci-dessus visées.

Lorsque la durée des congés de maladie aura dépassé deux mois au cours de l'année utile, le paiement de l'augmentation sera automatiquement différé pendant une période correspondant à la durée de l'absence dépassant ces deux mois, dans les conditions prévues au *littera a*) du présent article.

L'octroi d'un congé spécial en vertu de l'article 47, soit avec traitement, soit sans traitement, entraînera, en ce qui concerne l'ajournement de l'octroi de l'augmentation, les mêmes effets que les congés de maladie, avec cette différence que la période prévue à l'alinéa précédent commencera à courir dès le premier jour d'absence.

Lorsqu'une augmentation sera refusée à un fonctionnaire en vertu du troisième alinéa du présent article, la question, sur la demande du fonctionnaire, sera soumise pour enquête au Comité institué par l'article 67 (Comité contentieux).

ART. 29. — Si, après examen du cas par le Comité des nominations et des promotions, le Secrétaire général constate qu'il est survenu, dans les fonctions de l'intéressé, un changement permanent, lui imposant des responsabilités plus considérables que celles qui correspondent à son traitement effectif, mais ne justifiant pas une promotion dans la catégorie supérieure, il pourra, dans les limites de l'échelle des traitements de la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire, accorder à ce dernier l'augmentation de traitement qu'il estimera équitable.

ART. 30. — Les traitements de tous les fonctionnaires ayant droit à une pension aux termes du Règlement de la Caisse de pensions de la Société des Nations sont payables sous réserve de la déduction des contributions prescrites par ledit Règlement.

Les traitements de tous les fonctionnaires qui, après la mise en vigueur du règlement de la Caisse de pensions, demeurent membres de la Caisse de prévoyance du personnel, sont payables sous réserve de la déduction de la contribution prescrite à ladite Caisse.

Congés de maladie.

ART. 31. — Aucun fonctionnaire ne peut s'absenter pour raison de maladie plus de trois jours consécutifs, sans présenter un certificat médical indiquant la nature de la maladie, l'incapacité du fonctionnaire de remplir ses fonctions, ainsi que la durée probable de l'indisponibilité.

Si le fonctionnaire est en vacances, il ne sera pas tenu compte, aux fins de l'article 51, des jours de congé de maladie, quel que soit leur nombre, pour lesquels un certificat médical ne sera pas présenté.

Si, au cours de la même année, le total des jours d'absence sans production d'un certificat médical dépasse le chiffre de douze, le nombre de jours dépassant ce dernier chiffre pourra être déduit des vacances normalement accordées au fonctionnaire en question aux termes du présent Statut.

ART. 32. — Sur présentation d'un certificat médical, selon les dispositions de l'article 31, un congé de maladie à traitement entier, ou à demi-traitement, peut être accordé, conformément aux règles ci-après :

a) Dans le cas de fonctionnaires stagiaires, la durée du congé maladie sera proportionnée à la période du stage, à raison de trente jours ouvrables à traitement entier et trente jours ouvrables à demi-traitement par an. Le stage pourra être prolongé d'une durée égale à celle du congé de maladie accordé, si celui-ci dépasse quatre semaines.

b) Dans le cas de fonctionnaires permanents dont la nomination a été définitivement confirmée, la durée du congé de maladie ne devra pas dépasser au total dix-huit mois au cours de quatre années consécutives ; les neuf premiers mois seront accordés à traitement entier et les neuf autres mois à demi-traitement ; mais après un congé ininterrompu de six mois à traitement entier, le reste du congé pour la même maladie sera ordinairement accordé à demi-traitement et, en général, il ne sera pas accordé plus de six mois de congé à traitement entier pour des maladies différentes, au cours de toute période de douze mois consécutifs.

c) Un fonctionnaire temporaire engagé pour une durée de plus d'une année sera considéré, au point de vue de

l'application du présent article, comme si sa nomination n'était pas temporaire ; en ce qui concerne les fonctionnaires temporaires engagés pour une durée inférieure à un an, le Secrétaire général pourra leur accorder des congés de maladie dont la durée sera fixée dans chaque cas particulier.

d) Au point de vue de l'application du présent article, on entend par le mot « année » toute période de douze mois consécutifs.

ART. 33. — Dans les cas d'accouchement, un congé spécial sera accordé dont la durée ne dépassera pas six semaines avant et six semaines après l'accouchement.

ART. 34. — Les fonctionnaires doivent notifier tout cas de maladie contagieuse qui se produit dans leur famille. Le fonctionnaire qui, par suite de l'existence d'une maladie contagieuse dans sa famille, reçoit l'ordre de cesser de venir au bureau, recevra son traitement entier pendant la période de son absence. On pourra lui demander un travail qu'il pourra faire hors du bureau.

ART. 35. — Un fonctionnaire demandant un congé de maladie pourra être astreint à un examen médical que lui fera passer un médecin désigné par le Secrétaire général.

Si le fonctionnaire se trouve à Genève, le médecin-conseil du Secrétariat sera normalement chargé de procéder à cet examen médical. Le fonctionnaire ne doit quitter Genève que lorsque son congé de maladie lui a été accordé. S'il ne se conforme pas à cette prescription, le congé pourra lui être refusé ou il pourra être invité à revenir à Genève, à ses propres frais, afin d'y subir l'examen médical.

ART. 36. — Tout fonctionnaire auquel un congé de maladie aura été accordé devra reprendre ses fonctions aussitôt qu'il sera en état de les exercer, même si le congé de maladie qui lui a été accordé n'est pas arrivé à expiration ; il pourra, de temps à autre, être invité à fournir un certificat médical constatant son état de santé, ou à se faire examiner par un médecin désigné par le Secrétaire général ; le congé pourra être retiré si le Secrétaire général ne reçoit pas l'assurance que le fonctionnaire en question est incapable de reprendre ses fonctions.

A l'expiration d'un congé de maladie, un nouveau congé ne sera accordé que sur présentation d'un nouveau certificat médical.

ART. 37. — Tout fonctionnaire ayant obtenu dans la même année plus de neuf semaines de congé de maladie peut, si les circonstances le justifient, être privé de la moitié au plus des vacances annuelles auxquelles il a normalement droit pour cette année. Tout fonctionnaire ayant obtenu, dans la même année, plus de quinze semaines de congé de maladie peut, si les circonstances le justifient, être privé des trois quarts au plus de ses vacances annuelles. Nul fonctionnaire ne pourra être privé de ses vacances en application du présent article sans que le Comité administratif ait été consulté.

ART. 38. — Le fait qu'il est mis fin à son engagement enfraîne pour le fonctionnaire en question, à partir de la date où expire l'engagement, la perte de tous droits à un congé de maladie en vertu du présent Statut.

ART. 39. — Si la nature de la maladie est ou devient telle qu'elle interdit au fonctionnaire de reprendre ses fonctions avant la fin de son engagement, ou l'expose à des rechutes si fréquentes qu'elle l'empêche de les remplir de façon satisfaisante, le Secrétaire général peut résilier l'engagement de ce fonctionnaire pour cause d'invalidité, même avant qu'il ait utilisé la durée totale du congé de maladie prévu par le présent Statut, moyennant le paiement d'une indemnité équitable pour la durée du congé de maladie restant à courir et sans préjudice de toutes les allocations pouvant être accordées à ce fonctionnaire par application de l'article 18 du Statut de la Caisse de prévoyance du personnel de la Société des Nations, ou des droits que lui confère le Règlement de la Caisse de pensions.

ART. 40. — Lorsqu'un fonctionnaire a épuisé la durée des congés de maladie à traitement entier et à demi-traitement prévus par le présent Statut, le Secrétaire général peut, sous réserve des dispositions du Règlement de la Caisse de pensions :

a) Accorder un nouveau congé de maladie sans traitement ;

b) Mettre fin à l'engagement du fonctionnaire pour cause d'invalidité.

ART. 41. — Aucun fonctionnaire ne sera licencié pour cause d'invalidité sans que la majorité d'une commission médicale, composée de trois médecins, dont un sera désigné par le Secrétaire général, un autre par le fonctionnaire et le troisième par les deux médecins ainsi nommés, ait préalablement certifié que le fonctionnaire est inapte à s'acquitter de ses fonctions d'une manière satisfaisante.

Vacances et congés annuels.

ART. 42. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 *c*) et *d*), les fonctionnaires auront congé aux jours fériés ci-après, qui ne seront pas comptés comme vacances annuelles :

a) Du Vendredi-Saint au lundi de Pâques inclusivement ;

b) Le lundi de Pentecôte et le jour de l'Ascension ;

c) Le jour de l'An et le jour de Noël, ainsi que le jour ouvrable précédant ou suivant ces jours fériés.

ART 43. — Les fonctionnaires permanents ont droit à un congé annuel ordinaire dans les conditions spécifiées ci-dessous :

a) Les fonctionnaires des première et deuxième divisions ont droit à 36 jours ouvrables de congé par an.

b) Les fonctionnaires de la deuxième division, recrutés sur place, ont droit à 33 jours ouvrables de congé par an.

c) Les fonctionnaires de la troisième division, âgés de moins de trente ans, ont droit à 15 jours ouvrables de congé par an. Les fonctionnaires âgés de plus de trente ans ont droit à 21 jours ouvrables.

d) Tout fonctionnaire qui passe son congé annuel, en totalité ou en partie, dans le pays où se trouvent ses foyers aux termes de l'article 54, a le droit d'ajouter à son congé le temps requis pour le voyage aller et retour par la voie la plus rapide (transports aériens exceptés) ou par un itinéraire approuvé. Ce privilège ne peut être exercé qu'une fois par an.

Le présent alinéa ne s'appliquera ni aux fonctionnaires de la deuxième division recrutés sur place ni aux fonctionnaires de la troisième division.

e) Le fonctionnaire doit prendre au moins la moitié de son congé annuel au cours de l'année pour laquelle le congé est prévu. Le reliquat du congé prévu pour l'année peut être reporté et ajouté au congé que le fonctionnaire prend au cours d'une année ultérieure ; toutefois, la durée totale d'un congé annuel ordinaire, y compris les jours de congé ainsi reportés, pris au cours d'une année quelconque, ne peut jamais dépasser trois mois, sauf dans le cas de fonctionnaires ne retournant en congé dans leurs foyers et n'ayant droit au remboursement de leurs frais de voyage qu'une fois tous les deux ou trois ans (article 54).

ART. 44. — Le fonctionnaire qui contracte mariage aura droit de ce chef à un congé de six jours ouvrables.

Le fonctionnaire aura droit au même congé en cas

de décès d'un proche parent. Seront considérés comme proches parents, au sens du présent article, le père, la mère, le conjoint et les enfants du fonctionnaire ; le Secrétaire général pourra, cependant, faire rentrer, dans des hypothèses exceptionnelles, d'autres personnes dans cette catégorie.

ART. 45. — Tout fonctionnaire prenant ou quittant ses fonctions au cours d'une année n'a droit, au cours de ladite année, qu'à une durée de congé annuel ordinaire proportionnelle à la durée de ses services pour l'année en question.

Tout fonctionnaire quittant le service pour une raison autre que le renvoi pour cause de faute grave peut, dans la mesure où il n'aura pas pris le congé annuel qui lui revient, en vertu de l'article 43 et du présent article, proportionnellement à la durée de ses services, obtenir un nombre de jours de congé à traitement entier équivalent à son arrivée de congé ou, en remplacement, une somme d'argent correspondante.

ART. 46. — Tout fonctionnaire temporaire nommé pour une durée d'une année au moins ou en service depuis une année au moins, a les mêmes droits, en ce qui concerne le congé annuel ordinaire, que si sa nomination n'était pas temporaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux fonctionnaires âgés de moins de 21 ans et engagés sous les conditions envisagées à l'Annexe I de ce Statut. Ces fonctionnaires ont droit à 24 jours ouvrables de congé annuel s'ils sont nommés dans la deuxième division, et à 15 jours ouvrables de congé annuel s'ils sont nommés dans la troisième division.

Les fonctionnaires temporaires nommés pour moins d'une année n'ont droit à aucun congé annuel, à moins d'avoir été maintenus en service pendant au moins six mois. Si tel est le cas, il leur sera accordé un congé à raison de six jours ouvrables pour chaque période de trois mois de service s'ils appartiennent à la première ou à la deuxième division, et à raison de trois jours ouvrables pour chaque période de trois mois de service s'ils appartiennent à la troisième division.

ART. 47. — A la demande du fonctionnaire, des congés spéciaux, avec ou sans traitement, peuvent être accordés par le Secrétaire général pour des raisons urgentes et exceptionnelles. Normalement, cependant, ces congés ne dépasseront pas six mois, à plein ou à demi-traitement, ou douze mois, sans traitement.

ART. 48. — Avec le consentement de l'intéressé, le Secrétaire général pourra, aux conditions qu'il jugera opportunes, détacher un fonctionnaire en vue de fonctions à exercer en dehors du Secrétariat et même en dehors de la Société des Nations.

ART. 49. — Sous réserve de l'Article 32 *d*), pour l'application des articles du présent Statut relatifs aux congés, on entend par le mot « année » l'année civile, et le samedi sera considéré comme un jour de travail complet.

ART. 50. — Tous arrangements relatifs aux congés sont subordonnés aux exigences du service. Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, de la situation individuelle et des préférences des fonctionnaires. Aucun fonctionnaire ne pourra être rappelé de congé sans l'autorisation formelle du Secrétaire général.

ART. 51. — Sauf dans le cas de l'article 47, les jours de maladie survenus au cours des congés et vacances ne seront pas comptés dans le calcul de ces congés et vacances, sous réserve des dispositions applicables quant à la production des certificats médicaux.

Frais de voyage et de déménagement et indemnités de séjour.

ART. 52. — Les frais de déplacement des fonctionnaires autorisés à voyager pour le service de la Société sont à la charge du Secrétariat.

Les fonctionnaires voyageant pour le service de la Société ou appelés par leurs fonctions en un lieu autre que celui où est situé le bureau de la Société où ils exercent ordinairement leurs fonctions ont droit, pendant la durée de ce déplacement, à une indemnité journalière de séjour normalement suffisante pour couvrir les dépenses personnelles extraordinaires entraînées par ledit déplacement.

Lorsque le prix du voyage payé pour le fonctionnaire par la Société comprendra les frais de nourriture pendant le voyage, l'indemnité de séjour ne sera pas accordée en sus du prix du voyage, mais des indemnités fixes spéciales seront accordées pour couvrir les dépenses personnelles indispensables.

ART. 53. — Le Secrétariat prend à sa charge les frais de voyage d'un fonctionnaire entrant au service de la Société à partir du lieu où le fonctionnaire résidait au moment de son engagement jusqu'au lieu où il est appelé à prendre ses fonctions.

De plus, le fonctionnaire aura droit, pendant son voyage, à l'indemnité de séjour prévue au paragraphe 2 de l'article 52 ou aux indemnités spéciales prévues par le paragraphe 3 de l'article 52.

Le présent article ne s'appliquera ni aux fonctionnaires de la deuxième division recrutés sur place ni aux fonctionnaires de la troisième division.

ART. 54. — Tout fonctionnaire permanent a droit une fois tous les ans, tous les deux ans, ou tous les trois ans, suivant la distance qui sépare ses foyers du lieu où il exerce ses fonctions, à un voyage gratuit aller et retour, par mer et par voie ferrée, du lieu où il exerce ses fonctions jusqu'à celui de ses foyers, s'il doit y passer ses vacances.

S'il s'est abstenu d'exercer la faculté prévue ci-dessus, le fonctionnaire, lorsque le moment sera venu de l'exercer à nouveau, obtiendra, à sa demande, un voyage gratuit supplémentaire, au bénéfice de son conjoint, ou, sous réserve de l'approbation du Secrétaire général, d'un membre de sa famille.

Sans préjudice de ce qui précède, tous les trois ans, les frais de voyage de la femme du fonctionnaire lui seront également remboursés, ainsi que ceux de ses enfants âgés de moins de 21 ans.

Le Secrétaire général déterminera dans tous les cas le lieu qui doit être considéré, pour l'application du présent article, comme constituant les foyers du fonctionnaire, en tenant compte de la nationalité du fonctionnaire et de sa situation personnelle à l'époque à laquelle il a été engagé. Pour des raisons exceptionnelles et exclusivement pour l'application du présent article, le Secrétaire général peut autoriser la substitution d'un lieu différent au lieu fixé primitivement comme celui des foyers du fonctionnaire.

Un fonctionnaire qui désire passer le temps de son congé en un lieu autre que celui de ses foyers, mais situé dans le pays où il a ses foyers, peut obtenir le remboursement de son voyage aller et retour jusqu'à concurrence du prix du voyage nécessaire pour se rendre dans ses foyers.

Le Secrétariat peut s'acquitter de l'engagement pris aux termes du présent article en permettant à un fonctionnaire, envoyé aux frais de la Société et pour le service de celle-ci au lieu où il a ses foyers, d'y passer ses vacances avant le commencement de sa mission ou lorsque celle-ci sera terminée, et en remboursant audit fonctionnaire le prix de son voyage de retour. Si le fonctionnaire prend ainsi son congé, son voyage de retour sera considéré comme officiel.

Les fonctionnaires temporaires bénéficieront des dispositions du présent article au même titre que si leur nomination n'était pas temporaire, mais aux conditions ci-après :

a) Dans le cas où le fonctionnaire, si sa nomination n'était pas temporaire, aurait droit une fois par an

au remboursement de son voyage, les dispositions de l'article ne s'appliqueront au fonctionnaire, temporaire que s'il a un engagement fixe d'une durée de deux ans au moins.

b) Dans le cas où le fonctionnaire, si sa nomination n'était pas temporaire, aurait droit tous les deux ans au remboursement de son voyage, les dispositions de l'article ne s'appliqueront au fonctionnaire que s'il a un engagement fixe d'une durée de trois ans au moins.

c) Dans le cas où le fonctionnaire, si sa nomination n'était pas temporaire, aurait droit tous les trois ans au remboursement de son voyage, les dispositions de l'article ne s'appliqueront au fonctionnaire temporaire que s'il a un engagement fixe d'une durée de cinq ans au moins.

Le Secrétaire général déterminera dans chaque cas, après avis du Comité administratif, dans quelle mesure il pourra être tenu compte des périodes de service antérieures au 1er janvier 1931 pour le calcul de la période triennale fixée au troisième alinéa du présent article en ce qui concerne les frais de voyage de la femme et des enfants du fonctionnaire.

Le présent article ne s'appliquera ni aux fonctionnaires de la deuxième division recrutés sur place ni aux fonctionnaires de la troisième division.

ART. 55. — Tout fonctionnaire permanent dont la nomination a été confirmée à l'issue de sa période de stage a droit au remboursement des frais de voyage de sa famille et du prix du transport de ses meubles et effets depuis le lieu où il résidait habituellement, à la date de son engagement, jusqu'au lieu où il est appelé à exercer ses fonctions.

Par le mot « famille », il faut entendre la femme du fonctionnaire et les enfants qui sont entièrement ou presque entièrement à sa charge ; ce mot peut s'étendre également selon les circonstances et si le Secrétaire général en décide ainsi à : *a*) d'autres membres de la famille du fonctionnaire qui sont entièrement ou presque entièrement à sa charge et, *b*) à une domestique, dans le cas où celle-ci est nécessaire pour soigner les enfants.

Par les mots « meubles et effets », on entend les meubles et effets personnels et articles de ménage que le fonctionnaire désire faire venir au lieu où ses fonctions l'obligent à résider, dans les limites autorisées par le règlement qu'établira le Secrétaire général aux termes de l'article 61.

Lorsqu'un fonctionnaire est dispensé de la période de stage, il bénéficie des dispositions du présent article dès la date de son engagement.

Le Secrétaire général peut, dans des cas spéciaux :

a) Accorder à un fonctionnaire stagiaire le remboursement des frais de voyage de sa famille, mais non de ses frais de déménagement, lorsque le Secrétaire général aura été informé à l'avance du désir exprimé par le fonctionnaire de se faire accompagner ou rejoindre par sa famille ;

b) Etendre les dispositions du présent article aux fonctionnaires temporaires ;

c) Autoriser le transport, en provenance de plus d'un endroit, de meubles et effets qui appartenaient au fonctionnaire avant sa nomination, sous réserve que les limites maxima allouées au fonctionnaire ne soient pas dépassées.

Le présent article ne s'appliquera ni aux fonctionnaires de la deuxième division recrutés sur place ni aux fonctionnaires de la troisième division.

ART. 56. — Un fonctionnaire permanent qui n'était pas marié à la date où sa nomination a été confirmée, et qui épouse une personne résidant ordinairement dans le pays où se trouvent ses foyers reconnus, aura droit au remboursement des frais de voyage de sa femme entre le lieu de résidence de celle-ci et la localité où l'intéressé est en fonction, jusqu'à concurrence du maximum du montant des frais de voyage depuis le lieu reconnu comme étant le foyer du fonctionnaire.

En tout cas, il ne pourra être effectué, en vertu du présent article, que le paiement des frais d'un seul voyage.

Le présent article ne s'appliquera ni aux fonctionnaires de la deuxième division recrutés sur place ni aux fonctionnaires de la troisième division.

ART. 57. — Tout fonctionnaire transféré du bureau du Secrétariat où il exerce ses fonctions, à un bureau du Secrétariat situé en un autre lieu, et obligé, par suite, de changer le lieu de son domicile d'une façon permanente ou pour une assez longue durée, a droit au remboursement du voyage de sa famille et du déménagement de ses meubles et effets.

Les mots « famille » et « meubles et effets » ont la même signification qu'à l'article 55.

ART. 58. — Tout fonctionnaire permanent ou temporaire quittant le service du Secrétariat a droit au remboursement de ses frais de voyage depuis le lieu où il exerce ses fonctions jusqu'au lieu qu'il indique, dans la mesure où le coût dudit voyage ne dépasse pas celui du voyage pour se rendre au lieu où il résidait habituellement lors de son engagement ; toutefois, le Secrétaire général pourra, dans des cas spéciaux et pour des raisons exceptionnelles, autoriser le remboursement de frais de voyage plus élevés. De plus, le fonctionnaire aura droit à l'indemnité de séjour pour le nombre de jours pendant lequel ses frais de voyage sont payés par le Secrétariat.

Si le fonctionnaire a passé au moins deux ans au service du Secrétariat, il a, de plus, droit au remboursement du voyage de sa famille, telle qu'elle est définie à l'article 55, et au transport de ses meubles et effets, tels qu'ils sont définis à l'article 55, depuis le lieu où il exerce ses fonctions jusqu'à celui qu'il indique comme sa nouvelle résidence ; toutefois, la somme accordée ne doit pas dépasser les frais du voyage et du transport depuis le lieu où le fonctionnaire exerce ses fonctions jusqu'à celui où il résidait habituellement lors de son engagement. Le Secrétaire général pourra, dans des cas spéciaux et pour des raisons exceptionnelles, autoriser le remboursement de frais de voyage et de transport plus élevés.

Le Secrétaire général peut autoriser le remboursement de tout ou partie des dépenses prévues au second paragraphe du présent article, même si le fonctionnaire n'est pas resté en fonction au Secrétariat pendant la période prescrite, au cas où, de l'avis du Secrétaire général, le refus du remboursement mettrait ledit fonctionnaire dans une situation difficile ; il peut également exempter les fonctionnaires temporaires, engagés pour moins de deux ans, de la condition prescrite des deux années de service.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve que :

a) En cas de démission donnée volontairement, un fonctionnaire, aux termes du présent article, n'aura pas droit au remboursement des frais de voyage de sa famille, ni de ses frais de déménagement, à moins qu'il n'ait six ans de service au moins, si son engagement est d'une durée supérieure à sept ans, et, dans tout autre cas, trois ans de service au moins. Le fonctionnaire démissionnaire n'aura également droit au remboursement de ses propres frais de voyage que s'il a une année complète de service, au cas où ces frais se montent à moins de 500 francs, et deux ans de service au cas où les frais seraient supérieurs à cette somme. Le remboursement pourra être refusé si le fonctionnaire démissionne moins de six mois après l'expiration du dernier congé pour lequel il aura été remboursé de ses frais de voyage par le Société.

b) Le Secrétaire général pourra, après avis de la Commission instituée par l'article 67 (Comité conten-

tieux), exclure du bénéfice des dispositions du présent article tout fonctionnaire renvoyé aux termes de l'article 64 ou de l'article 65 pour faute grave dans le service.

c) Le fonctionnaire quittant le service qui se trouve être, au sens du présent article, membre de la famille d'un autre fonctionnaire, qui quitte également le service, ne pourra être indemnisé des deux chefs cumulativement. Dans ce cas, l'intéressé aura le choix entre l'une ou l'autre des deux bases d'indemnité.

Le présent article ne s'appliquera ni aux fonctionnaires de la deuxième division recrutés sur place ni aux fonctionnaires de la troisième division.

ART. 59. — En cas de décès d'un fonctionnaire, sa famille, telle qu'elle est définie à l'article 55, a droit au remboursement des frais de voyage et de déménagement auxquels le fonctionnaire aurait eu droit aux termes de l'article 58, si son contrat avait pris fin normalement le jour de son décès. La famille aura droit à toutes les indemnités que le Secrétaire général aurait pu accorder au fonctionnaire en vertu de l'article 58, dont toutes les dispositions seront applicables. A la demande de la famille, le corps sera rapatrié aux frais de la Société des Nations.

ART. 60. — L'expression « frais de voyage », au point de vue de l'application du présent Statut, comprend le coût du transport d'une quantité raisonnable de bagages personnels.

ART. 61. — Les prescriptions détaillées que le Secrétaire général fixera de temps à autre règleront, dans leurs modalités d'application, tous les remboursements des frais de voyage et de déménagement, ainsi que des indemnités de séjour, prévus par les articles 52 à 60.

Les règlements énoncés à l'annexe III sont applicables jusqu'à décision nouvelle ou contraire du Secrétaire général.

Rapports septennaux sur la conduite et la capacité du fonctionnaire.

ART. 62. — A la fin de chaque période de sept années de service, le chef du service intéressé établira un rapport sur tout fonctionnaire du Secrétariat nommé pour une période de plus de sept ans. Ce rapport contiendra un avis sur le travail, la conduite et la capacité du fonctionnaire. Il sera examiné par le Comité de reclassement, qui adressera un rapport au Comité des nominations et des promotions, conformément à l'article 12.

Si le travail ou la conduite du fonctionnaire ou les capacités dont il a fait preuve ne donnent pas satisfaction, le Secrétaire général pourra décider que le fonctionnaire n'obtiendra pas d'augmentations annuelles pendant une période ne dépassant pas trois ans, conformément à l'une ou à l'autre des modalités prévues à l'article 28, alinéa 3.

Si l'inaptitude du fonctionnaire s'est révélée manifeste et son rendement insuffisant, le Secrétaire général pourra mettre fin à l'engagement du fonctionnaire, sauf à tenir compte des intérêts légitimes du fonctionnaire, tels qu'ils sont garantis par le présent Statut.

En cas de mérites spéciaux, le Secrétaire général pourra accorder au fonctionnaire, par mesure spéciale, une augmentation qui ne sera pas supérieure à trois augmentations annuelles.

L'avis de la résiliation d'un engagement prévue par le présent article sera communiqué par écrit au fonctionnaire six mois au moins à l'avance ; le fonctionnaire sera avisé des motifs de la résiliation de son engagement. Cette résiliation n'empêchera pas le fonctionnaire de bénéficier des avantages auxquels son âge et la durée de ses services lui donnent droit aux termes du Règlement de la Caisse des pensions.

A la demande du fonctionnaire, le Comité contentieux institué par l'article 67 donnera son avis sur la résiliation proposée.

Mesures disciplinaires en cas de faute grave ou d'insuffisance dans le service.

ART. 63. — Dans les conditions prévues par le présent Statut, le maintien au Secrétariat de tout fonctionnaire a pour condition sa bonne conduite et l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions.

ART. 64. — Les sanctions énumérées ci-après peuvent, selon la gravité du cas, être appliquées, isolément ou simultanément, par le Secrétaire général à tout fonctionnaire coupable de faute grave, de manquement ou de négligence volontaire dans le service :

a) Réprimande du Secrétaire général adressée par écrit et inscrite au dossier personnel du fonctionnaire ;

b) Transfert de la situation qu'il occupe à une autre situation ;

c) Réduction de traitement ou rétrogradation (transfert à une catégorie de traitement moins élevé) ;

d) Suspension avec ou sans traitement ;

e) Renvoi avec ou sans préavis, avec faculté pour le Secrétaire général de prononcer la déchéance prévue à l'article 16 du Règlement sur la Caisse des pensions.

La faute grave peut également se produire en dehors de l'exercice des fonctions officielles, si l'on nuit publiquement à la réputation du Secrétariat et, en particulier, si l'on fait usage ou si l'on tente de faire usage de ses fonctions officielles aux fins d'en retirer des avantages pécuniaires.

ART. 65. — Si un fonctionnaire est accusé de faute grave et si le secrétaire général considère, à première vue, l'accusation comme fondée, et si, de l'avis du Secrétaire général, le maintien en fonction du fonctionnaire en question pendant l'enquête devait nuire au bon fonctionnement du service, le Secrétaire général peut interdire au fonctionnaire d'exercer ses fonctions pendant l'enquête, tous les droits de l'intéressé étant réservés.

Tous les cas de ce genre seront, sans délai, soumis à une enquête du Comité contentieux, créé par l'article 67. Ce Comité fera aussitôt qu'il sera possible un rapport à leur sujet.

Le pouvoir que possède le Secrétaire général en vertu du présent article peut être exercé par le fonctionnaire placé à la tête du secrétariat de toute conférence ou réunion en dehors du siège de la Société, en ce qui concerne le personnel présent à cette conférence ou réunion. Le Secrétaire général sera immédiatement avisé.

ART. 66. — Aucune mesure ne peut être prise contre un fonctionnaire, en vertu de l'article 64, sans que le Secrétaire général ait renvoyé le cas, aux fins d'enquête, au Comité contentieux créé par l'article 67 et qu'il ait reçu et étudié le rapport dudit Comité.

Commissions paritaires consultatives.

ART. 67. — Le Comité contentieux se compose de deux membres nommés par le Secrétaire général et de deux membres élus par le personnel du Secrétariat. L'élection de ces deux membres aura lieu suivant des modalités qui seront, de temps à autre, fixées par le personnel et approuvées par le Secrétaire général. Le Comité comprend un cinquième membre élu par les quatre premiers.

Le Secrétaire général et le personnel, respectivement, désignent chacun deux suppléants pour remplacer les membres nommés par eux, au cas où ceux-ci ne pourraient siéger; le Comité désigne un suppléant pour remplacer le membre élu par lui.

Les membres titulaires et suppléants du Comité sont nommés ou élus chaque année au mois de janvier pour un an à partir du 1er février suivant.

Le Comité élit son président et, s'il le désire, un ou plusieurs vice-présidents. Il fixe son règlement, mais toujours sous la réserve que la personne contre laquelle la plainte sera faite et l'auteur de la plainte soumise au Comité seront, s'ils le désirent, entendus par le Comité et recevront communication du dossier avant que le Comité fasse son rapport.

D'un point de vue purement juridique, ce Comité donne des avis au Secrétaire général sur :

a) Tous les cas dans lesquels un fonctionnaire se serait rendu coupable de faute grave, de manquement ou de négligence volontaire dans le service, ou serait incapable de remplir ses fonctions et deviendrait ainsi passible de mesures disciplinaires, et,

b) Les plaintes émanant d'un fonctionnaire qui prétendrait que l'on n'a pas respecté, à son égard, les clauses du Statut du personnel ou de son contrat, ou qu'il a été l'objet, de la part d'un fonctionnaire supérieur, de mesures injustifiées ou inéquitables.

La compétence du Comité, en matière de plaintes relatives à des mesures injustifiées ou inéquitables, s'étend aux cas dans lesquels il y aurait lieu de refuser ou de suspendre l'augmentation annuelle ou de renvoyer un fonctionnaire à la fin d'une période septennale.

ART. 68. — 1. En vue d'assister le Secrétaire général dans l'application du présent Statut pour toutes les questions autres que celles qui sont de la compétence des Comités créés par l'article 12 (Comité des nominations et des promotions et Comité de reclassement) ou du Comité contentieux institué par l'article 67 ou d'une commission médicale, il est créé une Commission paritaire consultative désignée sous le nom de Comité administratif.

Le Comité administratif se compose d'un membre nommé par le Secrétaire général, de trois membres élus par le personnel, chacune des trois divisions en élisant un, pour la même période que les membres du Comité contentieux, et d'un cinquième membre élu par les quatre autres. Le Trésorier assistera aux séances à titre consultatif.

Le Secrétaire général désignera un suppléant et chaque division du personnel un suppléant pour remplacer les membres respectivement désignés par eux, au cas où ceux-ci ne pourraient siéger; le Comité désignera un suppléant pour remplacer le membre élu par lui.

Le Comité élit son président et, s'il le désire, un ou plusieurs vice-présidents; il fixe son règlement intérieur.

2. Le Comité administratif peut présenter au Secrétaire général des suggestions quant aux amendements à apporter à celles des dispositions du Statut du personnel dont l'application relève du Comité administratif.

Comité du personnel.

ART. 69. — Sous le nom de Comité du personnel, il est créé un Comité désigné par le personnel en vue d'assurer une liaison continue entre le personnel et le Secrétaire général. Ce Comité a le droit de présenter des propositions visant à améliorer la situation des fonctionnaires en ce qui concerne tant leurs conditions de travail que leurs conditions générales d'existence à Genève.

Le Comité du personnel sera composé de telle façon que les trois divisions du personnel y soient équitablement représentées.

Indemnités et secours.

ART. 70. — Un fonctionnaire subissant un accident ou contractant une maladie, dans l'exercice et par suite de ses fonctions, devra obtenir une indemnité équitable.

Si la maladie ou l'accident entraîne le décès du fonctionnaire, une indemnité équitable devra être versée aux membres de la famille du fonctionnaire qui étaient entièrement ou partiellement à sa charge au moment de sa mort ou qui, sans cet accident ou cette maladie, auraient été à sa charge.

Les dispositions du présent article ne pourront préjudicier à l'application du Règlement de la Caisse des pensions et de la Caisse de prévoyance du personnel.

ART. 71. — Au cas où un fonctionnaire stagiaire serait congédié au cours de son stage, conformément aux dispositions de l'article 24, il pourra lui être alloué par le Secrétaire général, à condition qu'il ait au moins quatre mois de service, une indemnité ne dépassant pas un mois de son traitement.

Aucune indemnité ne pourra être accordée à l'issue du stage.

ART. 72. — Tout fonctionnaire quittant le Secrétariat, parce qu'il a atteint la limite d'âge pourra recevoir, si le Secrétaire général juge que ce fonctionnaire a besoin d'assistance pécuniaire, un secours dont le maximum ne pourra être supérieur à six mois de son traitement.

Cet article n'est inséré dans le Statut qu'à titre provisoire et devra être rayé à la date du premier janvier 1935.

Le présent article ne s'appliquera pas aux fonctionnaires assujettis au Règlement de la Caisse des pensions.

ART. 73. — Un fonctionnaire permanent dont l'engagement est résilié en application de l'article 18 recevra une somme égale à six mois de traitement s'il a moins de sept années de service et à une année de traitement s'il a plus de sept années de service.

Les dispositions du présent article ne pourront préjudicier à l'application du Règlement de la Caisse des pensions.

ART. 74. — En cas de renvoi ou de démission pour maladie non causée par le service ou en cas de décès non causé par le service, il ne pourra être alloué par le Secrétaire général au fonctionnaire, à ses héritiers ou aux personnes à sa charge aucune indemnité indépendante de celle qui leur sera assurée par le Statut de la Caisse de prévoyance du personnel ou le Règlement de la Caisse des Pensions de la Société des Nations, sous réserve, toutefois, du cas prévu à l'article 39 du présent Statut.

Néanmoins, en cas de cessation de fonctions pour raison de santé ou en cas de décès de fonctionnaires qui ne sont ni membres de la Caisse de prévoyance du personnel, ni assujettis au Règlement de la Caisse des pensions, le Secrétaire général peut accorder une certaine somme à titre de secours, soit au fonctionnaire, soit aux personnes à sa charge.

Clauses diverses

ART. 75. — Les termes qui, dans le présent Statut et ses annexes, désignent des personnes du sexe masculin doivent être entendus comme s'appliquant également aux personnes du sexe féminin, et réciproquement, à moins toutefois qu'une interprétation différente ne ressorte nettement du contexte.

ART. 76. — Un dossier personnel sera constitué pour chaque fonctionnaire. Il contiendra l'original ou la copie des pièces relatives à sa nomination et de celles ayant trait à ses services et à sa conduite qui indiquent les mesures officielles prises à son égard ou qui ont fait l'objet d'un examen officiel. Ce dossier sera communiqué au fonctionnaire sur sa demande.

ART. 77. — Le présent Statut ne s'applique pas aux employés, travaillant ou non dans les locaux du Secrétariat, qui n'ont pas été engagés comme fonctionnaires du Secrétariat.

ART. 78. — Tout cas dans lequel le Secrétaire général pourra être appelé à prendre, au sujet d'un fonctionnaire, des dispositions différentes de celles qui sont prévues au présent Statut sera porté à la connaissance de la Commission de contrôle instituée par le Règlement financier de la Société des Nations, dans les limites de la compétence de cette Commission.

Une mesure exceptionnelle dérogeant au Statut ne pourra être prise qu'avec l'assentiment du fonctionnaire intéressé et à condition de ne porter préjudice à aucun autre fonctionnaire ou à une autre catégorie de fonctionnaires.

ART. 79. — Les pouvoirs du Secrétaire général, aux termes du présent Statut, sont exercés en son nom par le Sous-Secrétaire général chargé de l'administration intérieure. Toutefois, l'approbation du Secrétaire général est toujours nécessaire pour toute décision définitive concernant soit la suite à donner à une recommandation formulée par l'un des Comités consultatifs mentionnés dans le présent Statut, soit les amendements au présent Statut ou à ses annexes.

ART. 80. — Le présent Statut et ses annexes peuvent être amendés par le Secrétaire général, sans préjudice, dans tous les cas, des droits acquis des fonctionnaires. Tout amendement que le Secrétaire général y aura introduit sera communiqué, à toutes fins utiles, à l'Assemblée, lors de la première session ordinaire qui suivra.

ARTICLE FINAL. — Le présent Statut entrera en vigueur le 1er janvier 1931 et remplace le Statut en vigueur antérieurement à cette date. Les contrats d'engagement en cours subsisteront si, de commun accord, il n'y a pas été substitué de nouveaux contrats d'engagement.

Bibliographie : Argentine Republic, Ministerio de relaciones exteriores y culto, Organización interna de la Secretariá de la Liga. Informaciones acerca de la Liga de las naciones, 1925, p. 193-195. — **Borsi (U.),** Il rapporto d'impiego nella Società delle nazioni... Roma, Athenæum, 1923. 60 p. — **Burns (C. D.),** International administration. British yearbook of international law, 1926, v. 7, p. 54-72. — **Friis (F. T. B.),** ...Folkeforbundets Sekretariat, Organisation, Opgaver og Arbejdsvilkaar. Kobenhavn, Det hoffensbergske Etabl., 1927. 4 p. — Geneva (Canton). Département de justice et police, Aperçu du régime provisoire applicable à la Société des Nations et à son personnel résidant à Genève. Genève, Imprimeur Chapuis et Baumeister, 1922. 8 p. — **Grunebaum-Ballin (M. P.),** De l'utilité d'une juridiction spéciale pour le règlement des litiges intéressant les services de la Société des Nations. Bruxelles, 1921. 82 p. — **Juntke (F.),** Die Bibliothek des Völkerbundes in Genf... Leipzig, O. Harrassowitz, 1926. 8 p. — **Krabbe (L. T.),** Le secrétariat général de la Société des Nations et son activité. Kobenhavn, 1924. — League of nations. Secretariat, Dix ans de coopération internationale, préf. par Sir Eric Drummond. Genève, 1930. XX, 628 p. — **Otlet (P.),** Sur l'établissement en Belgique du siège de la Société des Nations. Bruxelles, 1919. 35 p. — **Pictet (P.),** Genève, siège de la Ligue des Nations; discours prononcé le 7 mai 1919, au Grand conseil de Genève. Genève, 1919. 8 p. — **Schmidt (Fritz),** Die völkerrechtliche Stellung der Mitglieder des ständigen Sekretariats des Völkerbundes, des Internationalen Arbeitsamtes und des ständigen internationalen Gerichtshofes, im Vergleich zu einander... Quakenbrück, C. Trute, 1930. X, 60 p. — **Sevensma (T. P.),** The Library of the League of nations. New Haven, Yale university press, 1929, p. 400-408. Reprinted from Essays offered to Herbert Putnam. — **Wilson (F.),** The Library of the League of nations. Boston, Christian science publishing society, 1926. Christian Science monitor, June 30, 1926.

VIII. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES DANS LA SOCIETE DES NATIONS. — L'article premier, paragraphe 2, du Pacte stipule :

Tout Etat, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

Les demandes d'admission sont soumises à la sixième Commission de l'Assemblée et l'enquête porte généralement sur les cinq points suivants :

1° La demande d'admission dans la Société des Nations est-elle régulière en la forme ?

2° Le Gouvernement est-il reconnu *de jure* ou *de facto* et par quels Etats ?

3° Le pays possède-t-il un gouvernement stable et des frontières définies ? Quelles sont sa superficie et sa population ?

4° Le pays se gouverne-t-il librement ?

5° Quels ont été les actes et les déclarations du gouvernement en ce qui concerne : *a*) ses engagements internationaux, et *b*) les prescriptions de la Société des Nations relatives aux armements ?

Au commencement de la première Assemblée quarante-deux Etats étaient membres de la Société des Nations. Ces Etats avaient une population de 1.420 millions, tandis que la population totale de tous les Etats de la terre était de 1.830 millions. Quatorze Etats avaient adressé à l'Assemblée des demandes d'admission. Parmi ceux-ci étaient deux des Etats vaincus : l'Autriche et la Bulgarie ; quatre Etats baltes : la Finlande, l'Estonie, la Lettonie, la Lithuanie ; deux très petits Etats : le Liechtenstein et le Luxembourg ; puis l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et l'Ukraine ; et enfin, un Etat américain : Costa-Rica.

Le Pacte avait déjà fixé les conditions de l'admission mais, sur la proposition de Lord Robert Cecil, l'Assemblée vota, le 15 décembre 1920, une résolution ainsi conçue :

Dans le cas où les Etats Baltiques, Caucasiens et l'Albanie seraient admis dans la Société des Nations, l'Assemblée leur recommande de prendre les mesures propres à assurer l'application des principes généraux inscrits dans les traités des minorités et leur demande de vouloir bien se mettre d'accord avec le Conseil sur les détails d'application.

Ce n'était pas une nouvelle condition de l'admission, mais en votant cette résolution, l'Assemblée proclama un principe qui a été accepté plus tard par tous les Etats admis dans la Société, pourvu qu'il existât dans ces Etats des minorités ayant besoin d'une telle protection.

La VIe Commission vota d'abord l'admission de l'Autriche. Tous les voisins de ce pays déclarèrent que l'esprit de l'Autriche était changé ; la nouvelle Autriche avait manifesté sincèrement son intention d'observer ses engagements internationaux ; ses forces militaires étaient réduites conformément au traité de Versailles, etc... ; seul le représentant de la Tchécoslovaquie observa que l'Autriche n'avait pas encore rempli ses obligations envers les minorités nationales. L'admission de l'Autriche fut votée, à l'unanimité, par la Commission et par l'Assemblée.

L'admission de la Bulgarie, au contraire, fut beaucoup discutée. La Yougoslavie, la Roumanie et la Grèce s'opposèrent à l'admission de cet ancien allié de l'Allemagne ; elles déclarèrent que le changement de gouvernement n'avait pas changé l'esprit de la nation bulgare, que la Bulgarie n'avait aucune volonté de remplir ses obligations, ni quant à la réduction de son armement, ni quant au sort des

minorités nationales ou des prisonniers de guerre. Lord Robert Cecil défendit avec une grande énergie l'admission de la Bulgarie, tandis que M. Viviani proposa son ajournement. Enfin, on tomba d'accord pour ajourner la décision pour une huitaine de jours afin de se renseigner sur l'exécution de la réduction des armements. Le Comité militaire allié ayant déclaré que la Bulgarie n'avait manifesté aucune mauvaise volonté, les trois Etats voisins abandonnèrent leur résistance et l'admission de la Bulgarie fut votée, à l'unanimité, la France seule s'abstenant de voter.

Parmi les Etats baltes, la Finlande seule fut admise par la première Assemblée. L'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie ne paraissaient pas assez stables pour être admises tout de suite ; les Grandes-Puissances n'avaient pas encore perdu tout espoir d'un arrangement avec la Russie, et elles ne désiraient pas être trop liées avant cet arrangement. La situation était à peu près la même pour l'Arménie et la Géorgie. Quelques représentants, parmi lesquels Lord Robert Cecil étaient pour l'admission immédiate de tous ces Etats. Enfin, la Commission décida, par 17 voix, contre 5 et 3 abstentions d'ajourner l'admission des cinq Etats, mais de leur donner tout de suite le droit de participer aux organisations techniques de la Société. A l'Assemblée la question fut reprise, mais là aussi une majorité considérable vota contre l'admission immédiate de ces Etats. Quant à l'Ukraine et l'Azerbaïdjan, la Commission fut d'avis que leurs Gouvernements et toute leur position n'étaient pas assez stables, et cette opinion fut approuvée par l'Assemblée à l'unanimité.

L'admission de l'Albanie dont le Gouvernement et les frontières paraissaient aussi peu stables, fut beaucoup discutée. Parmi les Etats les plus intéressés au sort de l'Albanie, la Yougoslavie était contre son admission ; l'Italie, pour ; Lord Robert Cecil recommanda l'admission. M. Viviani s'y opposa. Dans la Commission, M. Viviani obtint la majorité : 13 contre 8, mais dans l'Assemblée, l'opinion de Lord Robert Cecil fut adoptée par les représentants de l'Angleterre et de la France, et l'admission de ce petit pays fut votée à l'unanimité.

Costa-Rica n'était pas parmi les Etats qui avaient fondé la Société parce que cette république avait alors un gouvernement créé par un coup d'Etat ; le président Wilson avait refusé d'avoir des relations avec un tel gouvernement. Mais sous l'impression de ce refus, le général qui avait fait le coup d'Etat renonça au pouvoir, et l'on procéda à des élections régulières. En 1920, Costa-Rica ayant un gouvernement régulier, put être admis dans la Société des Nations sans aucune opposition.

L'admission du Luxembourg, au contraire, souleva des questions assez difficiles. Ce pays était plus petit que tous les autres Etats membres ; il ne comptait que 270.000 habitants, tandis que le plus petit des autres Etats, Costa-Rica, en comptait un demi-million. Quelques délégués avaient une tendance à soutenir qu'il fallait avoir un certain nombre d'habitants pour être admis dans la Société ; mais après une discussion approfondie dans une sous-commission, ce point de vue fut abandonné. Cependant, en demandant l'admission dans la Société, le Gouvernement luxembourgeois avait demandé que le Grand-Duché fut admis dans la Société, tout en conservant sa neutralité, sous la garantie de la Société des Nations. Une délégation luxembourgeoise expliqua à la Sous-Commission que le Luxembourg n'entendait point être dégagé de toutes les obligations incombant aux Membres de la Société, en vertu des dispositions de l'article 16 du Pacte ; il acceptait d'ouvrir son territoire aux passages de troupes dans les cas décidés par le Conseil et de s'associer aux sanctions économiques ; son désir se bornait à n'être point tenu de participer aux sanctions militaires ou à défendre son territoire contre une agression extérieure ; le Grand-Duché avait l'intention de n'entretenir qu'un corps de police, ne dépassant pas 3.000 hommes et destiné à un service purement intérieur. La Sous-Commission expliqua à la délégation que la participation aux mesures militaires dépendait de la libre résolution de chaque Etat ; la délégation déclara donc que la réserve exprimée dans la demande d'admission du Luxembourg était devenue sans objet à la suite de l'échange de vues entre la délégation et la Sous-Commission et d'un nouvel examen du Pacte ; « en effet », disait-on, « il ne paraît pas douteux que la conception qui avait inspiré cette réserve se concilie parfaitement avec les obligations inscrites dans le Pacte ».

Dans la Commission, le représentant de l'Angleterre, M. Fisher, proposa d'ajourner l'admission à la prochaine Assemblée, « afin que dans l'intervalle le Conseil puisse examiner s'il convient de fixer une limite minima à l'étendue et à la population des Etats à admettre dans la Société », mais cette proposition fut vivement combattue, et M. Fisher ayant retiré sa proposition, l'admission du Luxembourg fut recommandée à l'unanimité par la Commission et adoptée ensuite par l'Assemblée sans opposition.

La question de la grandeur des Etats Membres revint pour le Liechtenstein, cet Etat ayant seulement 11.000 habitants. On évita aussi dans ce cas de poser la question de principe, si l'exiguïté d'un Etat devait l'exclure de la Société ; mais il fut constaté que cet Etat avait délégué à d'autres Puissances quelques-uns des attributs de sa souveraineté, et on tomba d'accord que la Suisse pouvait se charger des intérêts du Liechtenstein au sein de la Société.

A la deuxième Assemblée, il y eut peu de discussions sur l'admission de nouveaux Membres. Les Etats baltes : l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie avaient renouvelé leur demande ; les difficultés, qui avaient prévalu l'année précédente, n'existaient plus, les Grandes Puissances ayant abandonné l'espoir d'obtenir un arrangement avec la Russie. Pour l'admission de l'Estonie et de la Lettonie, il n'y avait donc pas de doute ; quant à la Lithuanie, on ajourna la question pour quelque temps à cause du conflit existant entre ce pays et la Pologne, mais on finit par admettre aussi la Lithuanie ; on estimait que la Société pourrait mieux réconcilier les deux pays, quand ils seraient Membres tous les deux. La Hongrie aussi avait demandé l'admission, mais juste à l'époque où siégeait la Deuxième Assemblée une crise sérieuse s'étant produite dans les pourparlers sur la frontière entre la Hongrie et l'Autriche, le Gouvernement hongrois décida de retirer provisoirement sa demande. Elle fut représentée à la troisième Assemblée, mais rencontra une opposition assez forte : les délégués de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie et de la Yougoslavie déclarèrent que la Hongrie n'avait

pas rempli ses obligations internationales ; on souligna surtout que la Hongrie essayait de faire subsister le service militaire obligatoire, malgré les stipulations du Traité de Trianon. Le comte Banffy ayant cependant, au nom du Gouvernement hongrois, pris l'engagement solennel d'observer toutes les obligations internationales, les trois Etats voisins acceptèrent l'admission de la Hongrie dans l'espoir « que l'esprit généreux de la Société des Nations ne manquera pas d'exercer une heureuse influence sur le Gouvernement hongrois en ce qui concerne l'exécution de ses engagements internationaux, solennellement confirmés par le comte Banffy ». La Hongrie fut donc admise au sein de la Société.

Avant la quatrième Assemblée deux Etats encore avaient demandé l'admission : l'Etat libre d'Irlande et l'Abyssinie. Quant à l'admission de l'Irlande, il ne subsistait aucun doute. L'Irlande, par un accord entre le Gouvernement britannique et les représentants du peuple irlandais était devenu « un dominion », membre de l'Empire britannique, jouissant des mêmes droits que le Canada. Elle avait donc le même droit d'être admise dans la Société, et elle y fut accueillie avec une extrême cordialité. C'était pour tous les délégués un grand soulagement de voir résolue, par un accord amiable, cette question irlandaise qui, pendant un siècle, avait troublé la conscience de l'Europe.

La question de l'admission de l'Abyssinie fut plus délicate. On savait que l'esclavage était encore fort répandu dans ce pays ; certes, le Gouvernement abyssin l'a interdit, mais on se demandait si le Gouvernement avait la force nécessaire pour faire respecter cette défense dans les provinces frontières. Il y eut même des délégués qui soulevèrent la question de savoir s'il fallait admettre des peuples arriérés, aussi longtemps que des pays ayant une culture supérieure restaient sous le mandat des Grandes Puissances. D'autres délégués — et parmi eux le représentant de la France, M. H. de Jouvenel — répondirent qu'il ne fallait pas ainsi diviser les nations en nations civilisées et nations arriérées ; il serait difficile de tomber d'accord quant à la classification ; il était vrai que l'esclavage existait encore dans quelques parties de l'Abyssinie, mais ni la France, ni la Belgique ne pouvaient prétendre avoir éliminé tout à fait l'esclavage dans les parties les moins civilisées de leurs colonies ; il fallait aider le Gouvernement d'Abyssinie à combattre l'esclavage et il serait plus facile à lui apporter ce concours si l'Abyssinie était membre de la Société. Le résultat des délibérations fut que l'on demanda à l'Abyssinie de déclarer :

1° Qu'elle acceptait les engagements de la convention, signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, par laquelle les puissances signataires promettaient de « s'efforcer d'obtenir la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, ainsi que du commerce des esclaves par mer ou par terre ».

2° Et qu'elle se conformerait aux stipulations de la convention, signée la même date à Saint-Germain-en-Laye, concernant l'importation des armes et des munitions. Les délégués d'Abyssinie ayant signé ces engagements, l'Abyssinie fut admise à l'unanimité.

Le Pacte stipule que tout Etat qui demande l'admission dans la Société doit se soumettre aux conditions fixées par la Société quant au maximum des armements de cet Etat. Conformément à cette règle les Etats désirant l'admission ont envoyé avec leurs demandes d'admission des renseignements sur leurs armements. Ces renseignements ont été discutés par la Commission permanente consultative pour les questions militaires, navales et aériennes, et cette Commission a exposé son opinion à l'Assemblée. La première année, la Commission déclara, « qu'étant donné l'état d'instabilité de certains pays et de leurs voisins, tant au point de vue de leur organisation intérieure que de leurs frontières mêmes, il n'était pas possible d'exprimer un avis ferme sur les armements définitifs qu'il convenait de leur concéder; les Etats demandant l'admission devaient donc accepter de se soumettre à une révision ultérieure éventuelle ».

Dans presque tous les cas, la Commission accepta les renseignements des Gouvernements sans réserves. Dans quelques cas, les Gouvernements indiquaient les forces militaires actuelles de leurs pays et ajoutaient qu'ils avaient l'intention de les réduire ultérieurement ; dans ces cas la Commission donna l'avis suivant : « Favorable quant au maintien des forces actuelles, ou de la réduction envisagée ». Quelques Etats indiquaient des forces tout à fait minimes ; Costa-Rica, par exemple, déclara que ses forces militaires ne dépassaient pas 1.000 hommes, le Luxembourg, qu'il entendait constituer une force militaire de 2.400 à 3.000 hommes. La Commission approuva sans réserves ces programmes.

Dans quelques cas, la question des marines donna lieu à des opinions divergentes. La Finlande avait demandé la permission d'avoir une marine de six torpilleurs et quatre avisos, de faible tonnage, avec la faculté de les remplacer ultérieurement par des unités plus modernes d'un tonnage de 1.000 tonnes environ et de quatre sous-marins. Ce programme, très modeste en comparaison avec les marines des pays scandinaves, provoqua, néanmoins, l'opposition du représentant britannique, qui déclara qu'il voterait « contre toute proposition tendant à permettre aux petites nations situées sur la Baltique de posséder des sous-marins ». « A son avis », disait-il, « en raison des conditions incertaines actuelles, la possession de sous-marins tendrait à faciliter des actes d'hostilité que la Société des Nations a pour mission d'interdire ». La majorité proposa cependant d'autoriser la Finlande à avoir quatre sous-marins de moins de 400 tonnes, « estimant que les sous-marins constituent un moyen économique de défense pour les petits pays ». Le représentant japonais s'abstint de voter n'ayant pas d'instructions pour ce cas particulier. La même divergence d'opinion revint au sujet de la demande de la Lettonie d'être autorisée à avoir quatre sous-marins. La Lettonie n'ayant pas de marine avait demandé l'autorisation d'avoir encore huit destroyers, mais toute la Commission fut d'accord de réduire le nombre des destroyers à quatre, y ajoutant que ceux-ci devaient avoir moins de 1.500 tonnes.

La question du maximum des forces militaires n'a pas donné lieu à des discussions, ni dans les Commissions de l'Assemblée, ni dans l'Assemblée elle-même; on recommanda les demandes d'admission en approuvant les conditions militaires proposées par la Commission permanente. Pour l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie, la question était réglée d'avance par les traités de paix.

Aux quatre premières Assemblées, douze Etats

avec une population totale de 43 millions, ont été admis dans la Société des Nations. Mais la question de l'adhésion des trois Grandes Puissances qui restaient encore en dehors de la Société : l'Allemagne, la Russie et les Etats-Unis n'a pas été posée. Les Etats-Unis ont persisté dans la politique d'isolement, proclamée après la victoire politique du parti républicain ; la Russie a maintenu son isolement dans toutes les questions où des intérêts économiques ne nécessitent pas une certaine collaboration avec d'autres Etats. Tous les délégués ont reconnu que dans la situation d'alors il n'y avait aucune possibilité d'obtenir l'entrée de ces deux pays dans la Société.

Pour l'Allemagne, la situation a été différente. Cette question a été abordée plusieurs fois à l'Assemblée, et l'opinion que l'admission de l'Allemagne était nécessaire pour l'effectivité de la Société a été soutenue par un grand nombre d'orateurs ; d'autre part, quelques-uns — notamment les délégués français — ont sonligné, qu'une condition indispensable pour l'Allemagne, comme pour les autres pays demandant l'admission, était qu'elle donne des preuves de sa volonté de tenir tous les engagements résultant du traité de Versailles. Quelque temps avant la troisième Assemblée, on s'attendait généralement à un accord entre la France et l'Angleterre d'un côté et l'Allemagne de l'autre, sur l'entrée de l'Allemagne. Mais les pourparlers entre les trois pays n'ont pas abouti. En France, on hésitait à accepter l'Allemagne comme membre permanent du Conseil, et en Allemagne, la décision du Conseil, dans la question de la Haute-Silésie, avait créé une forte animosité contre la Société. A la quatrième Assemblée, l'admission de l'Allemagne ne fut pas discutée du tout. Tous les délégués comprenaient, qu'étant donné la situation tendue dans la politique européenne, il était à ce moment impossible d'obtenir un accord sur l'entrée de l'Allemagne.

Mais la conclusion des Accords de Locarno, en 1925, et l'inauguration de la politique du rapprochement franco-allemand ont changé du tout au tout la situation, et la septième Assemblée (1926) fut en mesure de se prononcer sur l'admission de l'Allemagne à la Société des Nations, avec un siège permanent au Conseil.

A l'heure actuelle, cinquante-sept Etats font partie de la Société des Nations. Restent en dehors de la Société des Nations, les Etats suivants : Etats-Unis d'Amérique, Brésil (qui s'en est retiré), Costa-Rica (id.), Equateur (id.), Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Egypte, Afghanistan, Islande, ainsi que quelques Etats dont l'admission a été rejetée à raison de leur extrême petitesse : Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin. Le nouvel Etat de la Cité du Vatican, créé par les Accords de Latran, ne fait pas partie, non plus, de la Société des Nations.

P. MUNCH,
Ministre des Affaires Etrangères du Danemark, Membre de l'Académie.

IX. LA SOCIETE DES NATIONS ET LA PREVENTION DE LA GUERRE (« Etude de l'article 11 du Pacte »). (Voir également le mot « Guerre »).

1° Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société.

2° Il est en outre déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

A) NOTIONS PRELIMINAIRES. — Ainsi conçu, l'article 11 embrasse tous les cas de conflits armés. Sa portée est, à cet égard, plus grande que celle des articles 10, 16 et 17 du Pacte. On peut dire que ces derniers articles n'envisagent que quelques-uns des conflits armés qui tombent sous le coup de l'article 11. Selon l'article 11, la Société des Nations possède la compétence la plus étendue. Le Conseil peut intervenir dans chaque conflit, que les parties soient Membres ou non de la Société des Nations. Il est aussi bien compétent lorsqu'il y a recours à la guerre, que lorsqu'il y a menace de guerre et il peut agir en temps utile pour prévenir les hostilités ou pour arrêter, le cas échéant, celles déjà engagées. Son autorité s'exerce en toute guerre, non seulement en cas de guerre contraire aux articles 12, 13 et 15, mais aussi en cas de guerre non contraire à ces dispositions. Si la procédure de l'article 15 est épuisée, l'article 11 reste applicable et offre la possibilité de renouveler les efforts pour empêcher la guerre. Même s'il n'y a pas menace de guerre, mais seulement des circonstances de nature à affecter les relations internationales et qui menacent par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre Nations, le cas peut être signalé à l'attention du Conseil. Les moyens d'action de la Société sont également des plus larges. Les termes très généraux de l'article 11 — « mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations » — permettent d'envisager toutes les mesures appropriées. Dans les limites de ses pouvoirs et sans préjudice des droits des membres de la Société, auxquels l'article 11 n'impose aucune obligation spéciale, le Conseil, conscient de ses responsabilités, en vertu du Pacte, pourra choisir à sa discrétion les mesures qui lui sembleront utiles. D'ailleurs, la procédure entamée, en vertu de l'article 11, n'est nullement exclusive de celle qui pourrait être employée, en vertu d'autres dispositions du Pacte.

La différence entre les articles 10 et 12 à 16, d'une part, et 11, d'autre part, peut être considérée de la façon suivante. L'article 10 protège contre toute agression extérieure, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de chaque Membre de la Société. Les articles 12 à 16 stipulent la procédure à suivre, en cas de différends, et les droits et les obligations qui en découlent pour les Membres. L'article 11 est, par excellence, l'expression des principes de la Société et vise l'intérêt commun. Il n'impose pas aux Membres de la Société des obligations qui peuvent être rigoureusement précisées ; l'action du Conseil prise en vertu de cet article est plutôt politique que juridique. C'est l'article 11 qui met le plus en relief les facteurs moraux et la solidarité des Membres de la Société.

Il importe de faire ressortir, dès le début, qu'une préparation systématique de l'action du Conseil, en vertu de l'article 11, ne saurait jamais revêtir un caractère de code de procédure. On ne peut pas énu-

mérer toutes les mesures possibles ; on doit se borner à en indiquer quelques-unes, à titre d'exemples, sans sous-estimer, ou contester la valeur de celles qui ne seraient pas expressément mentionnées. On ne peut enfermer d'avance, dans des catégories rigides, les événements infiniment variés de la vie politique internationale. Les précédents guideront le Conseil dans une large mesure et son expérience augmentera au fur et à mesure de son activité politique.

B) DECLENCHEMENT DE L'ARTICLE 11. — L'action du Conseil, en vertu de l'article 11, suppose que le Conseil a été saisi de la question dont il s'agit. En droit, le Conseil ne peut être saisi que par un Membre de la Société. Cependant, il n'est pas nécessaire que ce soit une des parties en conflit qui saisisse le Conseil. Chaque Membre de la Société a le droit, même s'il n'est pas directement intéressé, de porter un conflit devant le Conseil, en vertu de l'article 11. Il n'est prescrit aucune forme particulière, à cet effet. On peut citer le cas du différend entre le Panama et le Costa-Rica, où le Conseil, réuni à Paris, ayant sous les yeux certains rapports indiquant qu'une tension existait entre ces deux pays, en fit l'objet de ses délibérations. Toutefois, pour que le Secrétaire-Général, conformément à l'alinéa 1 de l'article 11, puisse convoquer immédiatement le Conseil, un des Membres de la Société doit lui avoir adressé une demande à cet effet. Dans certains cas, les gouvernements peuvent juger plus opportun d'invoquer l'article 11, alinéa 2, que l'alinéa 1 de ce même article. En appréciant l'urgence de la question, on pourra, s'il y a lieu, convoquer, sans délai, le Conseil conformément aux règles de la procédure établies par le Conseil. Dans cette éventualité, la demande de convocation doit être adressée au Secrétaire-Général.

Une référence à l'article 11 par l'Etat qui en demande l'application est certainement désirable. Mais le Conseil, conscient de sa responsabilité, agira, s'il y a lieu, en vertu de cet article, même au cas où il n'est pas explicitement invoqué. Le Conseil ne doit pas s'immiscer dans des conflits sans raison sérieuse et tant qu'il y a chance qu'un règlement à l'amiable puisse être espéré, mais il peut toujours, en cas de guerre ou menace de guerre, agir en vertu de l'article 11, alinéa 1, même si un autre article invoqué ou si une procédure, en vertu d'un autre article est déjà entamée. Même si un différend est soumis à une instance particulière, le cas peut se présenter que les relations entre les deux Etats s'aggravent de telle sorte qu'il existe une menace de guerre. Le Conseil pourra alors intervenir conformément à l'article 11. Les accords de Locarno le reconnaissent explicitement en déclarant que rien dans ces actes ne sera interprété comme restreignant la mission de la Société de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

L'expérience démontre qu'il peut être quelquefois utile de laisser épuiser tous les moyens de conciliation directe ou les bons offices de tierces Puissances, avant de porter un conflit devant le Conseil. L'article 11 est assez élastique pour le permettre. M. de Brouckère, délégué de la Belgique, en attirant sur ce point l'attention de la troisième Commission de l'Assemblée à sa huitième session ordinaire, avait posé la question de savoir si le Conseil ne devrait pas au moins suivre le conflit. Cette suggestion mérite une attention particulière. Toutefois, pour que les efforts de conciliation soient couronnés de succès, il peut être indispensable que l'affaire soit discutée parmi un nombre très restreint de Puissances. Il paraît qu'il faut laisser aux parties intéressées l'entière liberté de juger s'il y a lieu de mettre ou de ne pas mettre le Conseil au courant de leurs affaires tant que celui-ci n'a pas été saisi. Il existe des cas où des Membres de la Société ont cru opportun de faire de semblables communications au Conseil : la Grande-Bretagne, dans la question chinoise (déclaration du Gouvernement britannique concernant la politique britannique en Chine, en date du 8 février 1927) ; le Gouvernement albanais et le Gouvernement serbe-croate-slovène dans le différend surgi à la suite de l'arrestation du drogman de la Légation serbe-croate-slovène, à Tirana. Il ne faut pas oublier du reste que les Gouvernements membres du Conseil sont tenus au courant des événements politiques par les agents diplomatiques.

C) APPLICATION DE L'ARTICLE 11. — a) Cas tombant sous le coup de l'article 11, alinéa 2, du Pacte et cas analogues. — Même si la menace de guerre ne présente pas un caractère pressant, il peut être utile, quand la situation est susceptible de s'aggraver, d'attirer l'attention des parties sur les obligations qu'elles ont contractées en vertu du Pacte et d'insister auprès d'elle pour qu'elles s'abstiennent de tout acte qui pourrait augmenter la tension. Le Conseil a agi ainsi à diverses reprises : question des Iles d'Aland concernant la Suède et la Finlande, différend entre le Costa-Rica et le Panama, différends de frontières entre l'Albanie et ses voisins, questions de Mossoul entre la Turquie et l'Irak, affaire de l'incursion de bandes venant de la Bulgarie, dans les Etats voisins, incident italo-grec de Corfou. Le Conseil peut aussi envoyer une commission sur les lieux d'accord avec la partie sur le territoire de laquelle elle doit se rendre, pour se tenir au courant de la situation dans les régions frontières des parties en conflit, comme ce fut le cas dans le différend entre la Turquie et l'Irak. Il peut également s'employer à accélérer la solution du règlement de la question de fond ; le différend de frontière entre l'Albanie et ses voisins en est un exemple. S'il y a état de rupture, le Conseil peut prendre des mesures pour en atténuer les effets. Dans le premier différend polono-lithuanien, il recommanda aux parties de rétablir leurs relations consulaires et leurs libres communications et, comme ces efforts n'aboutissaient pas, il les engagea à confier leurs intérêts respectifs à des Puissances amies. Dans d'autres cas, il peut être utile de recommander aux parties des mesures susceptibles de leur donner réciproquement, au point de vue militaire, des gages de leurs intentions pacifiques, tels que : éloignement des troupes de la frontière, réduction d'effectifs, démobilisation, etc. .

b) Cas tombant sous le coup de l'article 11, alinéa 1. — Le Comité du Conseil releva dans son rapport de 1926 que le Conseil peut indiquer aux parties quels sont les mouvements de troupes, les opérations de mobilisation et les autres mesures de même nature dont il leur recommande de s'abstenir. Dans l'hypothèse de l'alinéa 1 de l'article 11, le Conseil peut, avec plus de raison encore, recommander aux parties les mesures de démobilisation et autres indiquées

au paragraphe précédent. L'expérience démontre que c'est très souvent l'impression d'être sous le coup d'une menace, remarques faites par sir Austen Chamberlain au cours de la trente-troisième session du Conseil, observations dans lesquelles il a indiqué que tous les préparatifs militaires d'un Etat pour porter, en cas de guerre, immédiatement un coup décisif à l'adversaire peuvent déjà avoir été prises en temps normal et constituer, en temps de crise, une menace très grave pour la partie adverse.

Un autre point important qu'il conviendrait de signaler est la localisation du conflit. Tous les efforts du Conseil pour empêcher les hostilités peuvent être vains si des Etats autres que les parties en conflit prennent des mesures militaires envers l'une ou l'autre de ces parties. Même des mesures dites de précaution ou de démonstration sont susceptibles d'avoir une répercussion dont les effets peuvent être irréparables. Le Conseil peut prendre les mêmes mesures vis-à-vis des Etats tiers que vis-à-vis des parties. Il semble que ce point demande l'attention particulière du Conseil dans le cas où les alliances ou des conventions militaires pourraient jouer, surtout si ces accords présentent la possibilité d'un déclenchement automatique ou spontané des mesures militaires.

Pour arrêter les hostilités déjà engagées, le Conseil peut recommander aux parties de conclure un armistice. Il en a ainsi fait dans le premier différend polono-lithuanien. Pour suivre les événements dans l'intervalle entre les sessions, le Conseil pourrait donner mandat suivant le cas au président en exercice, au rapporteur dans l'affaire, ou conjointement à ces deux personnages. Il peut également nommer un comité composé de plusieurs de ses membres: le premier différend polono-lithuanien en fournit une fois de plus un exemple. On peut également rappeler l'intervention de M. Briand dans le cas du conflit gréco-bulgare, du conflit entre la Bolivie et le Paraguay.

c) Cas spéciaux. — L'article 11 reste applicable lorsque la procédure de l'article 15 a été épuisée. On peut imaginer à l'article 15 les éventualités suivantes :

a) Le Conseil n'arrive pas à recommander une solution à l'unanimité.

b) Le Conseil est unanime à recommander une solution, mais cette solution est repoussée par l'une des parties ou par les deux parties.

c) Le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de l'une des parties.

Dans ces hypothèses, le Conseil pourra toujours s'assurer de ce que les parties ont l'intention de faire après l'expiration des délais prévus à l'article 12. Il pourra recommander aux parties de prolonger ces délais. Il pourra proposer des mesures conservatoires pour empêcher que la situation ne devienne plus aiguë.

Dans le cas d'une recommandation unanime, il pourrait s'employer à amener la ou les parties qui ont repoussé sa solution à accepter ses suggestions éventuelles. On peut rappeler que, dans l'hypothèse de l'article 15, alinéa 8, le Protocole de Genève prévoyait que, même si la question était reconnue par la Cour permanente ou par le Conseil comme étant de la compétence exclusive d'un Etat, la décision intervenue n'empêcherait pas que la situation soit examinée par le Conseil ou par l'Assemblée, conformément à l'article 11 du Pacte.

Il est difficile d'énumérer toutes les mesures que le Conseil pourrait prendre comme mesures conservatoires, selon l'article 11, mais on trouve, à cet égard, des indications très utiles dans les Accords de Locarno. Ces accords portent que, dans les cas où le Conseil est saisi d'une question visée par ces actes, il appartient à celui-ci de pourvoir à des mesures provisoires appropriées ; ils stipulent, en même temps, que les parties s'engagent à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par le Conseil, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend. On pourrait envisager que, dans le cas où il ne s'agit pas d'un différend entre les signataires des Traités d'arbitrage de Locarno, le Conseil recommanderait aux parties de prendre des engagements analogues.

D) CONCLUSION. — Si, malgré toutes les mesures recommandées par le Conseil, en vertu de l'article 11, le recours à la guerre se produit, il est probable que cette activité du Conseil aura permis de déterminer quel est l'Etat agresseur. Ce n'est pas nécessairement l'Etat aux actes duquel la crise a été due à l'origine qui doit être considéré comme agresseur, mais il se pourrait que, dans certaines éventualités, ce soit aussi l'autre partie qui dût être considérée comme agresseur, lorsqu'elle a refusé de propos délibéré de se conformer aux recommandations du Conseil. La perspective de cette possibilité exercera une forte pression sur les parties en conflit pour les amener à accepter les mesures proposées par le Conseil. Il est un autre facteur de très grande importance dont il faut tenir compte qui créera un obstacle supplémentaire à ce que les peuples soient entraînés dans une guerre. Avant l'existence de la Société des Nations, les points de vue nationaux étaient pratiquement les seuls que connût l'opinion publique, en temps de crise internationale. La publicité des débats du Conseil est de nature à assurer que, non seulement le point de vue de la partie adverse aura des chances d'être mieux exposé dans l'autre pays mais surtout que les recommandations officielles du Conseil aux parties formeront un élément d'appréciation pour l'opinion publique universelle et que ce facteur ne manquera sûrement pas d'orienter les dirigeants dans les divers pays en cause vers des solutions pacifiques. On ne peut pas croire que la publicité intégrale des recommandations officielles du Conseil serait refusée par un Gouvernement dans l'un des pays en cause. Si cela se produisait, on aurait un élément d'appréciation très significatif sur les intentions de ce gouvernement, non seulement à l'étranger, mais à l'intérieur du pays. Tout gouvernement aurait un intérêt capital à éviter ce discrédit.

V.-H. RUTGERS,
Ancien Ministre,
Délégué des Pays-Bas à la S. D. N.

ANNEXE. — RAPPORT APPROUVE PAR LE COMITE DU CONSEIL, LE 15 MARS 1927.

Méthodes ou règlements propres à accélérer l'élaboration des décisions à prendre par le Conseil pour donner effet aux obligations du Pacte. — I. Introduction.

a) Le Comité n'a pas reçu mandat de donner une

interprétation authentique de l'article 11 du Pacte, ni même d'élaborer un code complet de procédure pour l'application de cette disposition. Son rôle se borne à faire certaines recommandations quant aux mesures qu'il juge propres et efficaces en vue de mettre à exécution les dispositions dudit article. Les recommandations suivantes s'inspirent :

1° Des précédents ;

2° Des résolutions antérieures de l'Assemblée et du Conseil ;

3° Des délibérations, tant de ces collèges que de diverses commissions instituées par la Société des Nations.

Il doit être bien entendu que les mesures dont il sera question ci-dessous ne sont indiquées qu'à titre d'exemple et que le Comité ne prétend en aucune manière sous-estimer ou contester la valeur de celles qu'il n'aurait pas expressément mentionnées. On ne peut enfermer d'avance, dans des catégories rigides, les événements infiniment variés de la vie politique internationale. On ne saurait circonscrire, par des résolutions, des recommandations ou des vœux, les droits si étendus qui résultent pour la Société de son devoir essentiel : celui de sauvegarder efficacement la paix des nations. On trouvera, parmi les mesures recommandées, celles qui, par la faveur qu'elles ont rencontrée, par les résultats obtenus lors de leurs applications antérieures, paraissent particulièrement efficaces. La liste s'en allongera sans doute à mesure qu'augmentera l'expérience acquise.

b) Si les mesures à prendre en vertu du paragraphe premier de l'article 11 intéressent particulièrement certains Etats non membres du Conseil, ceux-ci doivent, en vertu du paragraphe 5 de l'article 4, être appelés à siéger au Conseil. Il convient de remarquer que la procédure entamée en vertu de l'article 11 n'est nullement exclusive de celle qui serait menée en vertu d'autres dispositions du Pacte. Quand le Conseil fut saisi de la question des îles Aaland par l'Empire Britannique, ce fut en vertu de l'article 11 ; ceci n'empêcha point le Conseil de se déclarer compétent en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 et d'appliquer en même temps, dans toute la mesure du possible, les articles 12, 15 et 17.

Il en résulte que, si l'une des mesures propres à préserver la paix est prise par le Conseil en vertu des dispositions de l'article 15, le vote des représentants des parties ne comptera pas, pour ce qui concerne cette mesure, dans le calcul de l'unanimité. Il va sans dire que le rapport dont il est question au paragraphe 6 de l'article 15 pourra contenir toutes les recommandations que le Conseil estimera propres à amener la solution du différend et à prévenir la rupture.

c) S'il se faisait que la menace de guerre ne provienne pas d'un différend relevant de l'article 15 rien n'empêcherait encore les Membres du Conseil non directement mêlés au conflit de formuler des recommandations dont la valeur morale ne pourrait manquer d'être considérable.

d) En vertu de l'article 11, toute guerre ou menace de guerre est déclarée affecter directement la Société tout entière, et la Société est chargée de prendre toute mesure propre à sauvegarder efficacement la paix des nations.

S'il n'y a pas menace de guerre, mais que quelque circonstance menace de troubler la bonne entente entre les nations, dont dépend la paix, cette circonstance peut être signalée à l'Assemblée ou au Conseil par tout Membre de la Société de façon à permettre à l'Assemblée ou au Conseil d'envisager ce qu'il y aurait éventuellement lieu de faire pour ramener cette bonne entente internationale.

II. — Cas où la menace de guerre n'existe pas ou ne présente pas un caractère pressant.

a) Le Conseil examinera le cas à une réunion, au besoin spéciale, à laquelle seront convoquées les parties en litige.

b) Le Conseil peut prier une organisation, ou même une personnalité désignée par lui, d'exercer auprès des parties une action conciliatrice.

c) Le Conseil peut également suggérer de soumettre la question à l'arbitrage ou au règlement judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 13 du Pacte.

d) S'il existe un doute sur les faits mêmes du litige, une commission de la Société des Nations pourra être envoyée sur les lieux pour déterminer exactement ce qui s'est passé ou ce qui est susceptible de se produire. Il est entendu que cette commission ne pourra se rendre sur le territoire d'aucun des Etats parties en litige sans le consentement de l'Etat auquel appartient le territoire en question.

e) Si, pour l'accomplissement de sa tâche, le Conseil le juge nécessaire, il pourra demander, soit, dans certains cas appropriés, un avis consultatif à la Cour permanente, soit, à raison de certaines circonstances particulières, celui d'une commission de juristes désignés par lui.

III. — Cas où la menace de guerre est imminente.

a) Tout devra être mis en œuvre pour que la réunion du Conseil soit tenue dans un délai strictement minimum. Le Comité rappelle à ce sujet les recommandations qu'il a formulées dans un rapport précédent sur cet ordre de questions. (Rapport du Comité du Conseil sur les travaux de sa cinquième session, document C. 677. M. 268. 1926. IX, du 4 décembre 1926.)

b) Même avant la séance, il serait utile que le président en exercice du Conseil envoyât aux parties des télégrammes pour les inviter à s'abstenir de tous actes d'hostilité. La nature de cette demande devra nécessairement varier suivant les circonstances.

Si, en vertu de circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général estimait que le Président en exercice n'était pas en état d'agir, il pourrait prier le plus récemment sorti de charge parmi les anciens Présidents qui seraient disponibles de faire cette démarche au nom du Conseil.

c) Dès que le Conseil sera réuni, il insistera sans doute verbalement auprès des représentants des nations en litige pour faire ressortir la grande importance qu'il y a à éviter de troubler la paix.

d) De plus, le Conseil veillera à ce que le *statu quo ante* ne soit pas troublé d'une manière qui pourrait aggraver ou étendre le différend et compromettre ainsi la solution pacifique du conflit. A cet effet, il pourra indiquer aux parties quels sont les mouvements de troupes, les opérations de mobilisation et les autres mesures de même nature dont il leur recommande de s'abstenir. Des mesures analogues d'ordre industriel, économique ou financier pourront être recommandées. Il priera les parties de lui notifier, dans le plus court délai — dont il fixera éventuellement la durée — leur accord à ce sujet.

Le détail de ces mesures, et même leur nature, dépendent évidemment de tout l'ensemble des circonstances qui accompagnent le conflit. Il convient de signaler que, dans certains cas dont le Conseil a eu à s'occuper, il a délimité une zone neutre de part et d'autre de laquelle les parties en conflit ont été invitées à retirer leurs troupes.

e) Pour se rendre compte de la manière dont seraient exécutées ces mesures, et pour se tenir au courant de la marche des événements, le Conseil pourra envoyer des représentants sur place. Le Secrétaire général, dûment autorisé par le Conseil, tiendrait des listes d'experts — politiques, économiques, militaires, etc. — établies en prenant pour base des listes fournies par les Etats membres de la Société des Nations, ainsi que des offres de service qui lui seraient adressées directement. Ces listes, classées par catégories,

seraient tenues par le Secrétaire général à la disposition du Conseil qui, en cas de crise, aurait ainsi par devers lui des noms d'experts appropriés. Le Conseil pourra encore recourir dans ce but à des diplomates se trouvant dans le voisinage et représentant des Etats étrangers au conflit.

f) Si l'une des parties au litige néglige de se conformer aux avis et aux recommandations du Conseil, celui-ci envisagera les mesures à prendre. Il pourra manifester officiellement sa désapprobation ; il pourra encore recommander à ses Membres de retirer tous leurs représentants diplomatiques accrédités auprès de l'Etat visé ou certaines catégories d'entre eux. Il pourra aussi prendre des mesures plus graves.

g) Si l'Etat en défaut persiste dans ses préparatifs ou dans ses actes hostiles, de nouvelles mesures d'avertissement pourront être prises, telles que, par exemple, une démonstration navale. Des démonstrations de ce genre ont été utilisées dans le passé. Il est possible que des démonstrations aériennes puissent être utilisées dans des limites raisonnables. D'autres mesures pourront paraître désirables suivant le cas.

IV. — Observations générales.

a) Il convient, d'ailleurs, de remarquer que les termes très généraux de l'article 11 : « les mesures propres à sauvegarder la paix des nations » permettent d'envisager toutes les actions n'impliquant pas le recours à la guerre contre l'Etat récalcitrant. Celles qui ont été indiquées ci-dessus ne l'ont été qu'à titre d'exemple. Les circonstances peuvent, d'ailleurs, mener à modifier l'ordre de leur application.

b) Il va de soi que toutes les mesures envisagées ci-dessus seront appliquées par le Conseil sans perdre de vue la distinction entre le paragraphe premier de l'article 11 qui vise la menace de guerre et le paragraphe 2 qui vise les circonstances menaçant de troubler la bonne entente entre les nations.

c) Au sujet de chacune des mesures ci-dessus recommandées, les Membres de la Société non représentés au Conseil devraient être tenus au courant. S'il y a lieu, ils pourraient être appelés à collaborer avec le Conseil, soit par l'envoi d'une communication à chacun d'eux, soit par convocation de l'Assemblée en session spéciale.

d) En cas de conflit entre Etats membres et Etats non membres, ou entre Etats non membres, l'article 11 sera appliqué par le Conseil à la lumière des observations ci-dessus, en tenant compte des circonstances de chaque cas.

e) Si, malgré toutes les mesures recommandées ci-dessus, le recours à la guerre se produit, il est probable qu'elles auront permis de déterminer quel est l'Etat agresseur. Dans ce cas, on pourra mettre à exécution, d'une façon plus rapide et plus efficace, les dispositions de l'article 16.

X. LA GARANTIE TERRITORIALE ET LES MOYENS COERCITIFS DONT DISPOSE LA SOCIETE DES NATIONS (articles 10 et 16 du Pacte). (Voir également les mots « Arme économique », « Blocus » et « Garantie »). — Le traité de Blois, conclu en 1505, entre Louis XII et Maximilien d'Aragon, marque une limite importante dans l'histoire de la garantie internationale. Dans ce traité, les deux souverains conviennent de mettre le traité sous la garantie du roi d'Angleterre. C'était pour la première fois que l'Etat lui-même assumait la garantie de l'exécution d'un traité international. Au Moyen Age, les princes avaient souvent mis leurs accords sous la protection de quelque évêque ou du pape lui-même, et ils s'étaient soumis à l'excommunication et à l'anathème en cas d'infraction. Il arrivait de même souvent que les vassaux juraient avec le suzerain le respect d'un traité. Cette garantie était efficace, les princes dépendant en cas de guerre de l'assistance de leurs vassaux. On ne se contentait pas de mettre les traités politiques sous la garantie des plus grands seigneurs, on demandait aussi quelquefois le sceau des villes (1). A la fin du Moyen Age, l'Eglise catholique commença à perdre la situation prépondérante qu'elle avait occupée pendant des siècles. De nouvelles idées, qui devaient aboutir à une scission, commençaient à se répandre. Dans la littérature scientifique, on se mit à discuter la prétention du pape de servir d'arbitre et de juge entre les princes. Les vassaux ne jouaient plus le même rôle : ils durent renoncer à leur indépendance pour se soumettre au pouvoir central. Les armées de mercenaires avaient remplacé les armées de vassaux et l'Etat ne dépendait plus de leur aide. Après avoir surmonté ainsi les obstacles qui s'opposaient au libre développement de ses forces, l'Etat trouvait le terrain libre. Après l'écroulement de la puissance politique de l'Eglise, de l'empereur, des vassaux et des villes, l'Etat souverain et conscient de sa force devint lui-même la base de l'ordre juridique international (2).

La nouvelle forme prise par la garantie devint très rapidement d'une application générale. A cause de son caractère purement conservateur, la garantie internationale devint bientôt un des moyens dont la diplomatie se servit pour faire régner la paix entre les nations. Le maintien de l'équilibre était une des raisons souvent indiquées dans les traités de garantie. Plus les rapports entre les Etats devenaient multiples et étroits, plus s'étendait la sphère dans laquelle il était nécessaire de maintenir la paix et l'équilibre. Mais en même temps que s'élargissait le cadre de l'activité politique des Etats, les puissances secondaires perdaient de plus en plus la possibilité d'intervenir activement dans la politique mondiale. Une armée et une flotte puissantes permettent à un Etat de se faire entendre. Les petits Etats qui n'avaient pas les moyens de les entretenir étaient donc contraints, par la nécessité, de se retirer de la scène politique et de se borner au rôle de simples spectateurs. Il appartenait aux grandes puissances de maintenir l'équilibre mondial.

L'hégémonie des grandes puissances est un fait historique indiscutable de l'histoire de l'Europe au XIXe siècle (3). L'article 16 du traité de Chaumont, du 1er mars 1814 indique le but des grandes puissances : elles veulent maintenir l'équilibre en Europe, assurer le repos et l'indépendance des puissances et prévenir les envahissements qui, depuis tant d'années, ont désolé le monde. L'équilibre étant en lui-même une notion relativement vague, permet à chacun de l'interpréter suivant ses vues et ses intérêts particuliers. Le désir du maintien du juste équilibre apparaît cependant avec plus de force dans les traités où sont intervenues toutes les grandes puissances, que lorsque la garantie émane d'un ou deux Etats seulement. La collectivité est déjà une preuve que l'état de choses garanti est d'accord avec les intérêts

(1) Conf. Maul de la Clavière, *La Diplomatie au temps de Machiavel*, t. III, p. 231 ; Dumas, *Les Sanctions de l'arbitrage international*, p. 82 ; Taube.

(2) Idman, *Traité de Garantie*, p. 40.

(3) Conf. Nys, *Le concert européen*, p. 277 (*R. D. I.*, 1899).

communs. Le maintien de l'état de choses est avantageux non pas pour un, mais pour tous les Etats ; l'intérêt particulier du garant est primé par l'intérêt général. Dans la garantie de la neutralité permanente, aussi bien que dans la garantie de l'indépendance et l'intégrité des Etats faibles par toutes les grandes puissances, on ne peut pas voir seulement une expression passagère et momentanée du système de l'équilibre. Il faut y voir aussi une manifestation des tendances pacifiques. L'intention pacifique apparaît parfois très clairement, et comme le facteur décisif, dans l'octroi de la garantie. Tel est, en particulier, le cas pour la garantie donnée le 11 mai 1867 au Grand-Duché de Luxembourg. L'état de choses qui fut alors garanti était d'une signification si secondaire pour l'équilibre européen général, qu'on ne peut pas voir dans la garantie donnée la volonté de maintenir l'équilibre entre les puissances, mais plutôt le désir de prévenir une guerre menaçante, entre deux puissances, la France et l'Allemagne. Ce ne furent alors pas seulement les diplomates qui unirent leurs efforts pour prévenir la guerre. L'opinion publique européenne intervint, pour la première fois, avec une pareille force, en faveur d'une solution pacifique. Trois Français, Frédéric Passy, Gustave d'Eichthal et Martin Paschoud, écrivirent au rédacteur du « Temps » des lettres invitant à résoudre pacifiquement le conflit (4). Ces lettres agirent puissamment sur l'opinion publique en Europe. A Paris, aussi bien qu'à Berlin, de grandes manifestations ouvrières se produisirent ; les étudiants français et allemands manifestèrent également en faveur de la paix. Un comité de la paix franco-allemand fut même réuni à Strasbourg. Sous l'influence du succès de leur action, Passy fonda la « Ligue internationale et permanente de la paix » qui recruta immédiatement des adhérents dans toutes les parties de l'Europe et de l'Amérique. En 1868, Edmond Potonié créa à Paris la « Ligue pour la paix et le bien public » (5).

Les grandes puissances se sont ainsi souvent considérées comme exécuteurs de la volonté de l'Europe. Il s'est trouvé aussi quelques jurisconsultes pour défendre l'opinion que la prépondérance des grandes puissances vis-à-vis des autres Etats n'était pas seulement de fait, mais devait aussi entraîner certaines conséquences d'ordre juridique. On a, par exemple, admis quelquefois l'intervention vis-à-vis des navires des tierces puissances, intervention qui entraîne la séquestration dans le cas d'un « blocus établi par le concert européen » (6). Cette opinion a son intérêt en ce qu'on semble voir dans le concert européen une organisation qui a le droit de représenter dans une certaine mesure la société des Etats. Même un auteur de la valeur d'un John Westlake remarque, en exposant les opinions de Hogan sur le caractère du blocus pacifique, que cette proposition ne peut guère rencontrer d'opposition (7). Ajoutons que Westlake inclinait, en général, à voir dans l'action commune des grandes puissances un pas en avant fait vers l'établissement d'un gouvernement européen, ce qu'il ne désapprouvait pas. On ne saurait, selon lui, dans aucune société sans gouvernement réaliser de façon permanente la paix et l'ordre (8). Ainsi déjà avant la guerre 1914-1918, la diplomatie faisait usage d'actes de force entrepris sans intention de faire la guerre. Les interventions en Belgique, en 1832, pour réaliser la garantie n'en sont pas le seul exemple (9). « Ce serait une erreur plus grande encore et surtout plus funeste », écrivait M. Rolin-Jacquemyns, en 1876 « de ne voir dans l'action prépondérante des grandes puissances qu'un simple fait reposant sur la force irrésistible dont ces puissances disposent pour faire respecter leurs décisions. Il s'agit ici d'un droit qui a ses racines profondes dans la nature de la société internationale ou plutôt de toute société, et dont le concert des grandes puissances est l'organe et le dépositaire. Toute société, en effet, a besoin d'ordre et de justice ; si informe que soit encore la société internationale, elle n'échappe pas à cette loi. Si cette société était complètement organisée, elle aurait à sa tête une autorité régulièrement constituée, délibérant et agissant d'une manière permanente d'après certains principes définis. N'étant qu'à l'état imparfait, elle a à sa tête l'autorité imparfaite aussi et intermittente » (10). Il pouvait donc arriver que les Etats garants en exécutant la garantie remplissaient dans certains cas le rôle d'une sorte de police internationale et apparaissaient comme les mandataires de la Société des Nations d'avant guerre. Il était, néanmoins, impossible de déterminer à l'avance dans quels cas l'intervention aurait dû être ou non considérée comme une manifestation de la conscience internationale. Des règles générales ne pouvaient pas être posées et chaque Etat avait le droit de régler son attitude et ses actes suivant les cas particuliers. En traitant les garants comme non belligérants, les Etats non intéressés se reconnaissaient solidaires avec eux et acceptaient les conséquences de cette attitude. Ce n'étaient pas seulement les théoriciens, mais aussi les hommes d'Etat qui ont senti le manque d'une force exécutive. « Ce serait un coup de maître » disait Roosevelt, le 5 mai 1920, dans une conférence à Christiana (Oslo), « si un prince ou un homme d'Etat savait réaliser une force de police internationale à même d'exécuter les sentences de la cour d'arbitrage et de dompter la violence entre les nations » (11).

L'idée d'une telle force exécutive n'était pas nouvelle. En effet, au cours des siècles, les philosophes et les savants, quelquefois même les princes, avaient élaboré des projets visant la création d'une force exécutive. En face de l'instabilité de la situation

(4) Fried, *Friedensbewegung*, t. II, p. 77.

(5) Idman, *loc. cit.*, pp. 57-63.

(6) Hogan, *Pacific Blockade*, p. 71.

(7) Westlake, comme la plupart des auteurs, n'admet pas le droit de l'Etat qui établit un blocus pacifique d'arrêter les navires des Etats tiers. Conf. le mémoire concernant le blocus pacifique jusqu'à la Société des Nations, par M. Gérard, membre du Secrétariat. Société des Nations. C. 241, 1927, V.

(8) *Chapters on the Principles of International Law*, p. 101.

(9) Idman, *loc. cit.*, p. 284, etc., et p. 310 : « Il en serait ainsi, par exemple, si l'intervention armée des garants visait le maintien d'un principe reconnu par tous les Etats comme appartenant au droit international objectif, ou l'exécution d'un jugement d'arbitrage. » *Ibid.*, p. 325.

(10) *Le droit international et la phase actuelle de la question d'Orient*, p. 368 (*R.D.I.*, 1867).

(11) Van Vollenhoven, *Les préparatifs de la troisième Conférence de la paix*, p. 84 (*R.D.I.*, 1911).

internationale, on entreprenait la tâche de construire une société d'Etats qui pourrait fournir des garanties contre l'agression et faire respecter les traités et le droit international. La première forme de maintenir la paix parmi les peuples était de les unir tous sous le même pouvoir : l'idée d'un empire mondial. Comme tant d'idées modernes, on la rencontre pour la première fois en Grèce dans les aspirations interhelléniques du Périkle, limitée cependant sur les Grecs, dispersés par le monde (12). Elle trouva, pour la première fois, une réalisation approximative dans le « Pax romana » de l'Empereur Auguste jusqu'au partage de l'Empire. Après la mort de Charlemagne, on considérait tous les Etats particuliers faisant partie de son Empire comme une entité sous la direction de l'empereur et du pape qui était convoqués à juger les différends entre les princes « semi-souverains ». Sous le règne d'Othon III, il paraissait encore être possible de réaliser l'idée d'un tel empire mondial. Plus tard, l'individualité des différentes nations qui s'étaient formées du mélange des Germains avec les Celtes, les Slaves et les Romains était si prononcée que chaque union était exclue. Dante fut le dernier à défendre l'idée de l'empire mondial dans son livre « De Monarchia ». En 1306, un Français, Pierre Dubois, a voulu gagner le roi Philippe le Beau au plan d'une union d'Etats européens sous la direction française. Dans son livre « De recuperatione terrae sanctae », il a proposé la reprise de la terre sainte. C'était pour la première fois qu'à la place d'un empire mondial était mise une union d'Etats avec un tribunal international pour résoudre les différends entre eux. La même idée se retrouve au courant de presque chaque siècle. Les théologiens catholiques comme Vittoria, Suarez, Vasquez ; les philosophes comme Erasmus, de Rotterdam, Leibnitz, Comenius et Kant ; les hommes d'Etats comme le roi de Bohême George Podiebrad, Bodinus, Sully, Alberoni, William Penn, abbé de Saint-Pierre et d'autres représentèrent cette idée. La Révolution française, dans sa première période, a affirmé l'application des principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans la vie internationale. Il est dit dans la renonciation solennelle de la France aux conquêtes par la décision de l'Assemblée constituante, le 15 mai 1789 : « La France renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ». Même si ces idées n'ont pas prévalu et ont été démenties par les événements postérieurs, il importe cependant de se rappeler quelles étaient les idées directrices pendant les premiers temps de la Révolution. Les premières sociétés de paix qui ont été fondées en Amérique et en Angleterre, 1815 et 1816, posaient comme leur but de propager l'idée d'une collaboration pacifique des peuples.

Il était tout à fait naturel que le problème des sanctions dût, au cours de la grande guerre, tenir une place considérable dans les preoccupations des sociétés pacifistes. C'était surtout dans le monde anglo-saxon où l'activité de ces associations jouait un grand rôle. On a même formé pendant la guerre des sociétés spéciales, qui ont fait de la propagande pour l'idée de la Société des Nations (13). Il y avait aussi des théoriciens du droit international, comme Weiss (14), Renault (15), Nippold (16), Schücking (17) et Elihu Root (18), qui défendaient, pendant la guerre l'idée de la garantie collective. Le Président Wilson a fait cette idée sienne. En 1915, le gouvernement des Etats-Unis proposa à l'Argentine, au Brésil et au Chili un projet de convention qui contenait entre autres la stipulation d'une garantie mutuelle d'indépendance politique, avec des gouvernements républicains et garantie mutuelle d'intégrité territoriale. L'Argentine et le Brésil l'acceptèrent, mais le projet se heurta à l'opposition du Chili (19). La question de la garantie domine toutes les autres dans les célèbres quatorze points de Wilson. L'influence de Wilson sur la rédaction du Pacte de la S. D. N. est un fait bien connu. Son nom est indissolublement lié à la naissance de la Société des Nations. Le Pacte de la Société, tout en se basant sur l'égalité des Etats membres, a tout de même, jusqu'à un certain degré, confirmé la prépondérance de fait des grandes puissances dans la composition du Conseil. La représentation permanente des grandes puissances au sein du Conseil est désirable et utile pour lui donner l'autorité nécessaire (20).

L'action coercitive de la Société comprend l'emploi des mesures militaires, économiques et financières. Elle se conçoit dans trois situations :

a) En cas d'agression extérieure, ayant pour objet de porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique d'un Etat ;

b) En cas de guerre illicite, le coupable se heurtera à l'action coercitive des membres de la Société;

c) En cas d'inexécution d'une sentence arbitrale ou judiciaire.

La neutralité permanente n'est pas compatible avec les devoirs incombant aux Etats membres.

« Le Conseil de la Société des Nations », est-il dit dans la déclaration du Conseil du 13 février 1920, « ... reconnaît que la Suisse est dans une situation

(12) Lammasch, *Völkermord oder Völkerbund*, conf. p. 14, etc.

(13) « Union of democratic control », fondée en Angleterre dans la première année de la guerre, avec le concours des sphères radicales (Ramsay Macdonald, Morley, etc.), la « League of Nations Society », qui fusionna plus tard avec une autre société pacifiste, la « League of free nations », ainsi que le groupe de lord Bryce. Conf. Komarnicki, *La question de l'intégrité territoriale*, préface.

(14) *La Paix par le Droit*, p. 65.

(15) Yves de la Brière, *La Société des Nations*, p. 131, 146, 190, etc., cité chez Komarnicki, *La question de l'intégrité territoriale*, p. 58.

(16) *Die Gestaltung des Völkerrechts*, p. 137.

(17) *Internationale Rechtsgarantien*, p. 34.

(18) *The Outlook for International Law* (*Amer. Journal*).

(19) Chronique, *Vers la Ligue des Nations américaines* (*R.I.P.*, 1928, p. 180).

(20) Dans un article sur l'égalité des Etats, publié en 1912, M. Urbar a fait remarquer que si l'on admet l'hypothèse de rapports plus étroits entre les Etats dans l'avenir, et d'une organisation internationale permanente, les Etats secondaires ne peuvent pas espérer que leur influence puisse avoir le même poids que celle des grandes puissances. Les Etats qui entreront dans cette organisation future sont en droit d'en attendre des avantages au moins aussi grands que ceux que leur propre puissance leur assure.

unique motivée par une tradition de plusieurs siècles qui a été explicitement incorporée dans le droit des gens... Les membres de la S. D. N. ont le droit de s'attendre à ce que le peuple suisse ne veuille pas s'abstenir s'il s'agit de défendre les hauts principes de la S. D. N. C'est dans ce sens que le Conseil de la Société a pris connaissance des déclarations faites par le gouvernement suisse dans son message à l'Assemblée fédérale, du 4 août 1919, et dans son mémorandum, du 13 janvier 1920, déclarations qui ont été confirmées par des délégués suisses à la réunion du Conseil, et d'après lesquelles la Suisse reconnaît et proclame les devoirs de solidarité qui résultent pour elle du fait qu'elle sera membre de la S. D. N., y compris le devoir de participer aux mesures commerciales et financières demandées par la S. D. N. contre un Etat en rupture du Pacte, et est prête à tous les sacrifices pour défendre elle-même son propre territoire en toutes circonstances, même pendant une action entreprise par la S. D. N., mais qu'elle ne sera pas tenue de participer à une action militaire ou d'admettre le passage de troupes étrangères ou la préparation d'entreprises militaires sur son territoire. »

Dans l'article 10 du Pacte, « les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société ». L'agression est toute atteinte portée par la violence à l'indépendance et à l'intégrité d'un Etat contrairement au droit consacré par le Pacte(21). Le mot « présente » signifie, en réalité « existant » au moment où l'agression se produit. La garantie s'étend aussi aux colonies, même si celles-ci sont acquises après l'entrée d'un Etat dans la S. D. N., ce qui est contraire à la garantie d'avant guerre. L'Etat indépendant du Congo ne profitait pas de la garantie donnée à la Belgique. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression le Conseil de la Société doit aviser aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation. Il n'y a pas « casus guarantiae » pour toute invasion ennemie du territoire garanti. Le devoir de la Société se borne à empêcher que le territoire occupé ne soit définitivement enlevé à l'Etat auquel la possession en a été garantie. Si la Société était obligée d'empêcher toute occupation momentanée, il n'y aurait pas une garantie de l'intégrité territoriale, mais d'inviolabilité territoriale ou de neutralité de l'Etat (22). Il va sans dire que la Société ne peut pas intervenir au cas de troubles intérieurs ou d'une insurrection séparatiste, dans le cas où une partie de l'Etat voudrait s'en séparer. Les Etats particuliers n'ont de même pas le droit de venir au secours des insurgés. La garantie ne protège non plus l'indépendance de l'Etat contre lui-même dans le cas où celui-ci voudrait se faire incorporer par un autre. L'union de l'Autriche et de l'Allemagne est interdite par les dispositions étrangères au Pacte, l'article 88 du traité de Trianon et le protocole relatif à l'emprunt (23). L'article 10 garantit les membres de la Société non seulement contre les actes portant atteinte ouvertement à leur intégrité territoriale, mais aussi contre des annexions déguisées, par exemple les baux de territoire à très longs termes, imposés par la force (24). La constatation de la force peut souvent donner lieu à des difficultés.

Le Pacte n'a pas complètement supprimé le droit de guerre, mais il l'a considérablement restreint, dans les rapports mutuels des Etats membres de la Société des Nations. Ceux-ci se sont engagés à ne recourir aux armes qu'après avoir épuisé la procédure de règlement des différends. Toute guerre, faite en violation du Pacte, est réputée illicite et entraîne l'application des sanctions coercitives de la part de la S. D. N. Une guerre illicite peut se présenter dans les cas suivants :

1° Un Etat membre recourt aux armes contre un autre Etat membre sans soumettre au préalable le différend à la procédure prévue par le Pacte (art. 12, al. 1) ;

2° Après avoir porté le litige devant un organe international compétent, il déclare la guerre sans attendre l'expiration d'un délai de trois mois après la décision arbitrale ou judiciaire ou le rapport du Conseil (art. 12, al. 1) ;

3° Il entre en guerre contre un Etat qui s'est conformé à la décision de la Cour permanente du tribunal arbitral ou au rapport unanime du Conseil intervenu dans le litige (art. 15, al. 6).

Si un membre de la Société recourt à la guerre, caractérisée par le Pacte comme illicite, il est « ipso facto » considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société. Ceux-ci doivent rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de Pacte et faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles, entre les nationaux et cet Etat et ceux de tout autre Etat, membres ou non de la Société. Du fait que le membre coupable est considéré comme ayant commis un acte de guerre, contre tous les autres membres, il ne résulte pas nécessairement que ceux-ci doivent se considérer comme en guerre avec lui (25). Mais il est évident que ces membres ne sauraient se dérober au devoir d'appliquer certaines sanctions économiques en invoquant que celles-ci constitueraient des actes de guerre à l'égard de l'Etat contre qui elles sont dirigées. En dehors du cas où l'Etat agresseur aurait formellement déclaré la guerre, l'état de guerre n'existe qu'à partir du moment où le pays attaqué, relevant le défi qu'on lui jette, aura, à son tour, admis que l'état de guerre existe. D'autre part, il convient de souligner qu'une agression qui demande une intervention de la part de la Société des Nations peut bien avoir lieu sans que le coupable ait l'intention de déclencher la guerre. Même la déclaration expresse de l'Etat qui attente à l'intégrité ou à l'indépendance d'un membre de la Société, déclaration par laquelle il proteste de son intention d'évi-

(21) Conf. Sibert, *La question de la garantie et de la réduction des armements terrestres*, p. 29.

(22) Idman, *loc. cit.*, p. 202.

(23) Ainsi, par exemple, Rolin, *L'article 10 du Pacte de la Société des Nations*, p. 474. Dans *Les origines et l'œuvre de la Société des Nations*, t. II.

(24) De même Kulski, *Le problème de la sécurité depuis le Pacte de la Société des Nations*, p. 20.

(25) Conf. Rapport de M. de Brouckère, *Documents de la Commission préparatoire*, 1926, C. 740, M. 279, p. 104.

ter les effets du déclenchement d'une guerre, ne saurait exclure l'applicabilité du terme « agression » (26).

Au cas où la guerre entre deux Etats revêt de part et d'autre le caractère licite, la S. D. N. n'a pas à prendre des sanctions. Mais il ne s'ensuit pas qu'elle restera indifférente. L'intervention de la Société en vertu d'un autre article, par exemple l'article 11, n'est pas exclue. Toute guerre ou menace de guerre qui affecte directement ou non l'un des membres de la Société intéresse la Société tout entière, et celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix. Une guerre licite peut de même facilement se transformer en guerre illicite. Si par exemple une partie qui recourt aux armes pour imposer par la force à l'autre l'exécution d'une sentence arbitrale ou d'un rapport unanime du Conseil, s'en sert pour s'emparer d'une partie du territoire de l'autre, l'article 10 entrera en jeu.

L'application des mesures coercitives peut se concevoir même à l'égard d'un Etat qui ne fait pas partie de la S. D. N. S'il a accepté l'invitation du Conseil et soumis le différend à la procédure pacifique du Pacte, il se trouvera dans la même situation au point de vue des articles 12-16 qu'un membre de la Société, « sous réserve des modifications jugées nécessaires par le conseil » (art. 17). « Si l'Etat invité, refusant d'accepter les obligations de membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un membre de la Société, les dispositions de l'art. 16 lui sont applicables ». (Art. 17, al. 3). Les articles 12 à 16 stipulent la procédure à suivre en cas de différends. L'action coercitive de la Société se fonde le plus souvent sur l'article 16 du Pacte.

Quand les puissances alliées se sont adressées aux pays neutres en les invitant à joindre la Ligue des Nations, les stipulations du Pacte concernant les sanctions ont suscité les inquiétudes de ceux-ci. Les réponses qui furent données contiennent des réserves à ce sujet. Les Etats-Unis qui avaient eu une influence si décisive sur la naissance de la Société, ne voulaient même pas la joindre, à cause de l'article 10 qui contient la garantie du « statu quo ».

En effet, au cours de l'existence de la Société, on peut constater deux courants complètement opposés au sujet de l'article 10. D'une part, on veut l'affaiblir, d'autre part, le fortifier. Il ne dura pas longtemps avant que les différents Etats eussent la possibilité de fixer leur attitude vis-à-vis de lui. Déjà, à la première Assemblée, le représentant du Canada proposa la suppression pure et simple de l'article 10 du Pacte et les pays scandinaves présentèrent des propositions rédigées en termes à peu près identiques, dans lesquelles ils demandaient qu'on amendât certains articles, en particulier l'article 16. Toutes ces propositions furent renvoyées à une commission spéciale chargée d'étudier les amendements déposés et d'en faire rapport. La Commission des amendements soumit les propositions au Comité de juristes. Le Comité fut d'avis que l'interprétation canadienne s'était, comme il est dit dans le rapport de M. Struycken, « rattachée à une tendance assez générale qui conduit à exagérer la portée des obligations de l'article 10 ». Selon l'opinion des juristes, l'obligation d'intervenir n'était pas développée dans l'article 10, mais dans les autres dispositions du Pacte consacrées aux moyens de prévenir la guerre. Il n'y aurait pas l'obligation générale de garantie militaire, l'article 10 ayant en vue seulement une guerre injuste quant « à la procédure » (27). Tout en réclamant le maintien de l'article, le rapport demandait cependant l'adoption d'une déclaration interprétative. La clause interprétative, qui diminuait la signification générale de l'article, rencontra au sein de la commission des amendements des opposants de diverses nuances. Il y avait des membres qui trouvaient que la conservation de l'article 10 dans le Pacte était d'y maintenir « un germe de mort qui, infailliblement, détruirait la S.D.N. » (28). D'autre part, on reprochait à la Commission d'avoir amoindri l'étendue de la garantie promise par le Pacte. « Pour qu'une agression quelconque, dit M. Rolin, « puisse motiver une demande de répression collective sur le pied de l'article 10, il importe peu qu'elle ait ou non pour origine une violation des articles 12, 14 ou 15 du Pacte. Il ne s'agit pas, comme l'ont cru les membres de la Commission des juristes de 1921, d'une répétition et d'une généralisation du principe développé dans les articles 16 ou 17 pas plus que le premier engagement de l'article 10 ne se confondrait avec ceux contenus dans les articles 12, 13, 15... L'article 10 formule non pas un principe « général », mais deux engagements collectifs complets par eux-mêmes... La participation à ces diverses mesures tant militaires qu'économiques sera rigoureusement obligatoire dans le cas de l'article 10, aussi bien que dans celui des articles 12, 13 ou 15, chaque fois que cette participation sera indispensable à la réalisation de la garantie contenue dans l'article 10. Le Pacte ne fixe pas le quantum ou le minimum de prestation » (29). « Une guerre licite par ses origines, c'est-à-dire commencée après épuisement de la procédure pacifique du Pacte, devient illicite par son objet du moment que son but est incompatible avec l'intangibilité du « statu quo » territorial des belligérants » (30). Nous nous rallions à cette opinion. Même si la procédure pacifique du Pacte est épuisée, une guerre ne pourrait avoir pour résultat une modification de territoire.

Même si la clause interprétative rencontra des objections, les discussions qui eurent lieu avaient probablement contribué à éveiller des doutes sur l'efficacité de la garantie. A la troisième Assemblée, les représentants du Canada ne demandaient plus qu'on supprimât l'article 10, mais proposaient des résolutions interprétatives. A la quatrième Assemblée la première commission proposa une résolution suivante, qui répondait aux dernières demandes canadiennes :

« Il est conforme à l'esprit de l'article 10 que, dans le cas où le Conseil estimerait devoir recom-

---

(26) Erich, *Quelques observations sur les mesures de coercition pacifique* (*Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques, politiques et sociales*, 1926). Conf. aussi, de Visscher, *L'interprétation du Pacte au lendemain du différend italo-grec* (*R.D.I.*, 1924, p. 384).

(27) Struycken. *La Société des Nations et l'intégrité territoriale*, p. 107.

(28) Délégué canadien, M. Charles J. Doherty, cité chez Komarnicki, *loc. cit.*, p. 235.

(29) Rolin, *loc. cit.*, pp. 473, 476, 477.

(30) Kulski, *loc. cit.*, p. 52.

mander l'application de mesures militaires, comme suite à une agression, à un danger ou à une menace d'agression, il aura à tenir compte notamment de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat.

« L'avis donné par le Conseil sera considéré comme une invitation de la plus haute importance qui sera prise en considération par tous les membres de la Société avec le désir sincère d'exécuter de bonne foi leurs engagements.

« Il appartient, toutefois, aux pouvoirs constitutionnels de chaque membre de juger si les circonstances donnent ouverture à l'obligation de maintenir l'indépendance et l'intégrité du territoire des membres et dans quelle mesure il est tenu d'assurer l'exécution de cette obligation par l'emploi de ses forces militaires. »

La proposition canadienne avait été soumise aux gouvernements respectifs, dont les réponses avaient prouvé qu'il y avait des divergences considérables de point de vue sur la question de garantie. Quelques pays, par exemple la Belgique, les Pays-Bas et la Suède, déclaraient expressément voir dans l'article 10 en vigueur l'essentiel de ce que le Canada désirait. Presque toutes les puissances qui ne donnèrent pas leur adhésion à la proposition de la première commission s'abstinrent de voter, pour prouver leur bonne volonté et de résoudre à l'amiable une question délicate. A l'Assemblée, elle ne se heurta qu'au veto de la Perse. Ont voté pour, vingt-neuf délégations, dont celles des grandes puissances, de la Belgique, des Pays scandinaves, des Pays-Bas, de la Suisse, de l'Espagne, du Portugal, des républiques américaines et des dominions britanniques. Treize délégations s'abstinrent de voter, entre autres celles de la Pologne, de la Finlande, des Pays baltes, de la petite Entente et de quelques républiques sud-américaines (31). La Perse fit donc échouer l'adoption de la résolution. Même votée à l'unanimité elle n'aurait pas eu la valeur d'une interprétation authentique, comme l'a justement remarqué le délégué de l'Italie, M. Scialoja, une assemblée ne pouvant lier la prochaine (32). Les discussions ont montré l'extrême difficulté que présente la réalisation, par avance, d'une interprétation unanime sur la portée des obligations découlant de l'article 10. Il est bien clair que l'exécution de l'obligation de garantie ne peut être poursuivie que conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat. Mais la chambre représentative ne remplirait pas son devoir si elle refusait de donner son consentement à un acte conforme aux obligations contractées par l'Etat.

Comme nous l'avons mentionné, les pays scandinaves avaient déjà, à la première Assemblée, présenté des propositions, rédigées en termes à peu près identiques, dans lesquelles ils demandaient qu'on amendât certains articles, en particulier l'article 16. On proposait l'amendement de cet article en raison du grave danger que courait un Etat faible obligé d'appliquer les sanctions économiques à un voisin plus puissant. De l'avis de ces Etats, il fallait donner au Conseil de la S. D. N. le droit de libérer des obligations de l'article 16 les Etats qui se trouveraient dans une situation particulièrement délicate. En ce qui concerne le texte de l'article 16, on peut constater que si les sanctions militaires et économiques s'y présentent avec le même caractère obligatoire pour tous les Etats, l'urgence des sanctions économiques est plus fortement indiquée, puisqu'il est formellement stipulé qu'elles doivent être appliquées immédiatement. L'Assemblée a, en 1921, adopté certaines résolutions et propositions d'amendement à l'article 16, qui constituent des directions que l'Assemblée recommande à titre provisoire au Conseil et aux membres de la Société, en vue de l'application de l'article 16. Avec les amendements apportés par la deuxième, la cinquième et la sixième Assemblées, l'article 16 aurait la forme suivante :

« Si un membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est « ipso facto » considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes les relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports au moins entre les personnes résidant sur le territoire de l'Etat en rupture de Pacte, et, en outre, à leur convenance, entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de Pacte. Ils s'engagent également à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles, au moins entre les personnes résidant sur le territoire de tout autre Etat, membre ou non de la Société, et, en outre, à leur convenance, entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, membre ou non de la Société. (Amendement de 1924.)

« Il appartient au Conseil d'émettre un avis sur le point de savoir s'il y a ou non rupture du Pacte. Au cours des délibérations du Conseil sur cette question, il ne sera pas tenu compte du vote des membres accusés d'avoir eu recours à la guerre et des membres contre qui cette guerre est entreprise. (Amendement de 1921.)

« Le Conseil doit notifier à tous les membres de la Société la date à laquelle il recommande d'appliquer les pressions économiques visées au présent article. (Amendement de 1921.)

« Toutefois, si le Conseil jugeait que, pour certains membres, l'ajournement pour une période déterminée d'une quelconque de ces mesures dût permettre de mieux atteindre l'objet visé par les mesures mentionnées dans le paragraphe précédent ou fût nécessaire pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qu'elles pourraient leur causer, il aurait le droit de décider cet ajournement. (Amendement de 1921.)

« Le Conseil a le devoir de recommander aux divers gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société. » (Amendement de 1925.)

Les deux derniers alinéas restent sans modification.

Les amendements n'ont pas été ratifiés. Ils demeurent, comme les propositions de 1921, des suggestions, mais ils ne sauraient imposer à un membre des obligations nouvelles, pas plus qu'ils ne sauraient le dégager des obligations qu'ils avaient contractées.

(31) Komarnicki, *loc. cit.*, p. 249.
(32) Conf. aussi Sibert, *loc. cit.*, p. 16.

Le Conseil de la Société des Nations a, le 8 décembre 1926, adopté une série de résolutions dont celles qui sont reproduites ci-dessous portaient plus particulièrement sur l'article 16 :

« 7. Le Conseil prie le Secrétaire-Général :

« a) De recueillir de façon méthodique des informations précises sur les relations économiques et financières des Etats, en vue d'une application éventuelle de l'article 16 du Pacte, et de procéder à ce travail suivant un plan que le Secrétaire-Général soumettrait au Conseil après consultation des organisations techniques de la Société des Nations, y compris, au besoin, la Commission mixte ;

« b) Vu l'assistance financière prévue par l'article 16 du Pacte, de demander à l'organisation financière de la Société des Nations d'examiner la proposition finlandaise, ainsi que toutes autres mesures analogues, afin d'arriver à établir un plan mutuel d'assistance financière en faveur d'un Etat victime d'une agression.

« c) De faire étudier la situation juridique qui résulterait de l'application, en temps de paix, de mesures de pression économique envisagée à l'article 16, en particulier au moyen du blocus maritime ;

« d) De faire étudier la législation propre à faciliter pour les Etats la mise en œuvre de sanctions économiques en s'inspirant de l'expérience des pays qui ont déjà réalisé quelque chose dans cette direction. »

Les mesures qui ont été prises jusqu'à présent concernant la résolution 7 sont les suivantes :

Le paragraphe a). — La proposition contenue dans le paragraphe a) a été soumise au Comité économique et financier, dont les opinions sont consignées dans deux rapports adoptés respectivement les 14 juin et 21 décembre 1927. Selon l'opinion du Comité, cette nouvelle forme d'enquête peut faire naître dès malentendus quant à l'objet visé pour le travail de réunion et de publication des statistiques commerciales et autres renseignements économiques qui sont entrepris dans l'intérêt général de la science et pour des fins économiques d'ordre pratique (33). Dans ces conditions, le Comité recommande qu'indépendamment du développement et de l'extension de l'œuvre de documentation économique de la Société selon les méthodes actuellement suivies et pour les fins déjà visées, il ne soit institué aucune nouvelle forme d'enquête, mais que les Etats membres soient invités à s'engager, outre l'exécution des obligations spécifiques qui leur incombent directement en vertu de l'article 16, à mettre à la disposition de la Société, le cas échéant, les renseignements économiques et financiers qu'ils possèdent et qui ont trait à la crise particulière envisagée, ainsi que les avis et le concours des experts compétents, afin d'aider la Société des Nations dans ses efforts pour coordonner, comme il convient, les mesures prises par les différents Etats membres. Ces deux rapports ayant été communiqués au Comité d'arbitrage et de sécurité, le Conseil a décidé, le 3 mars 1928, qu'à présent aucune autre action de la part de la Société n'est nécessaire.

Le paragraphe b). — La proposition contenue dans le paragraphe b) a fait l'objet d'une proposition du Comité financier, qui a été soumise aux Etats membres de la Société. La délégation finlandaise avait soumis, le 26 mai 1926, à la commission préparatoire de la Conférence du désarmement la proposition suivante : « La Commission propose au Conseil de faire examiner par quels arrangements spéciaux la réduction des armements consentie par les Etats qui, en raison de leur situation géographique ou d'autres circonstances exceptionnelles, se trouvent dans une situation relativement défavorable pourrait être compensée afin de donner satisfaction à leurs besoins de sécurité ». Dans un mémorandum remis à la Commission préparatoire, le 5 juin, de la même année, le délégué finlandais, M. Erich, développait et précisait le point de vue du gouvernement finlandais sur cette question. « Si les membres de la S. D. N. ou quelques-uns au moins », est-il dit dans ce mémorandum, « étaient prêts, sous certaines conditions, et jusqu'à une limite maximum, à offrir leur garantie dans des proportions différentes, le Conseil pourrait, si le cas d'urgence se présentait, présenter toutes mesures pour le lancement d'un emprunt immédiat, pour toute somme qui serait nécessaire dans les limites du maximum prévu... Le Conseil pourrait alors placer ces ressources à la disposition de l'Etat ou des Etats attaqués, en tout ou en partie suivant qu'il estimerait nécessaire et sous telles conditions qu'il jugerait appropriées en tenant compte : a) de la capacité économique, financière et militaire des petits Etats attaqués, de se défendre eux-mêmes jusqu'au moment de l'assistance générale prévue par l'article 16 du Pacte ; b) des ressources correspondantes de l'agresseur » (34). La proposition avait été reçue favorablement au sein de la Société. Conformément à la résolution de l'Assemblée, le 18 septembre 1928, le Comité financier qui, depuis 1926, s'est occupé de cette question a préparé un projet de convention concernant l'assistance financière (35). Selon ce projet, l'assistance financière serait accordée « dans tous les cas de guerre ou de menace de guerre à l'occasion desquels le Conseil de la Société des Nations, saisi en vertu du Pacte, décidera, à titre de mesure propre à rétablir ou à sauvegarder la paix entre les nations, conformément aux buts du Pacte, que cette assistance doit être accordée à une haute partie contractante impliquée dans la guerre ou dans la menace de guerre » (art. 1). L'emprunt serait émis par la voie ordinaire sur le marché monétaire, et l'Etat intéressé devrait contracter lui-même cet emprunt gagé par la garantie générale de ses recettes Il y serait assisté par l'aide morale et matérielle d'une garantie internationale qui fournirait, sous les auspices de la Société, les autres signataires de la Convention. Cette garantie s'appliquerait au service intégral de l'emprunt. On prévoit la nomination de cinq personnes, ressortissants suisses, pour remplir les fonctions de commissaires fiduciaires des emprunts contractés conformément à la Convention. Dans les quatre mois qui suivraient la réception de la notification d'un emprunt autorisé, les Etats signataires déposeraient auprès de la Banque nationale suisse, ou dans une autre banque, suivant la deman-

(33) Société des Nations, C. 40, 1928, IX. Note du Secrétaire général, le 10 février 1926.

(34) Documents de la Commission préparatoire, 1926, C. 425, M. 158, p. 127.

(35) Société des Nations, Assistance financière, C. 80, 1929, II.

de formulée par les commissaires fiduciaires, des bons de garantie comportant un coupon distinct pour chaque paiement dont ils pourraient être redevables chaque année. Aucun emprunt ne pourrait être conclu pour une période supérieure à trente ans.

Les garanties entreront en vigueur, pour chaque emprunt, à partir de la date à laquelle l'emprunt a été autorisé, sans autre intervention ou consentement de la part du gouvernement garant. Lorsque le Conseil de la S. D. N. aura décidé qu'un Etat signataire doit recevoir l'assistance financière prévue, il autorisera le gouvernement de cet Etat à émettre un emprunt. Pour qu'un tel système se montre efficace, il faut que le Conseil puisse prendre une décision entraînant une obligation pour les parties contractantes. La liberté laissée à chaque signataire de discuter son obligation aurait des conséquences désastreuses et pourrait ruiner le système tout entier. La décision par laquelle le Conseil accordera l'assistance doit être prise à l'unanimité. Le gouvernement de celles des parties contractantes que le Conseil déclarera impliquées dans la guerre ou la menace de guerre sera exclu de la participation à la garantie. La Convention serait conclue pour une période de dix années à dater de son entrée en vigueur. Elle demeurerait en vigueur pour de nouvelles périodes successives de cinq années, en ce qui concerne les Etats signataires qui ne l'auraient pas dénoncée au moins deux ans avant l'expiration de la période en cours. Les obligations de tout gouvernement relativement à des emprunts déjà autorisés ne seraient pas affectées par la dénonciation de la convention, ou par le fait qu'elle cesserait d'être en vigueur pour autant qu'elle concerne l'autorisation de nouveaux emprunts.

Le paragraphe c). — Le rapport visé au paragraphe c) a été soumis par le Secrétaire-Général au Conseil lors de sa session de juin 1927. Ce rapport lui-même donna lieu à un rapport adopté par le Conseil, le 15 juin 1927, dans lequel le secrétaire général fut prié de communiquer le rapport aux membres de la Société. Selon le rapport du Secrétaire-Général, la question posée par le Conseil peut être formulée d'une manière plus détaillée comme suit : dans quelle mesure est-il possible pour les membres de la Société autres que l'Etat attaqué par la Puissance en rupture de Pacte, d'appliquer, sans recourir à la guerre, les sanctions économiques envisagées par l'article 16, en particulier au moyen du blocus maritime, sans violer les droits qui appartiennent, en vertu du droit international :

a) A l'Etat en rupture de Pacte lui-même ;
b) Aux autres membres de la Société ;
c) Aux tierces puissances.

Nous n'avons pas ici la possibilité d'examiner d'une manière plus détaillée ce rapport très intéressant, qui contient un grand nombre de suggestions remarquables (36). L'Etat agresseur n'a pas, en général, le droit d'exiger que les membres de la Société aient formellement recours à la guerre contre lui avant d'adopter l'une quelconque des diverses sortes de mesures économiques prévues par l'article 16. L'application rigoureuse des sanctions économiques de l'article, sans recours à la guerre, est de même possible sans violer les droits des membres qui appliquent les sanctions ni des membres qui n'estiment pas que le Pacte ait été violé. C'est surtout au sujet des tierces puissances, — Etats qui ne sont pas partie à l'agression (recours à la guerre) provoquant la sanction et qui ne sont pas membres de la Société — que l'application des sanctions économiques présente les questions juridiques les plus délicates, notamment si les sanctions sont appliquées sans déclaration d'un état de guerre avec l'Etat agresseur. La règle générale est donc, comme le relève le rapport, qu'en appliquant les sanctions économiques de l'article 16, sans recourir à la guerre, les membres de la Société doivent respecter intégralement les droits des tierces puissances, même si l'on n'obtient pas leur coopération sous une forme active, reconnaissant les modifications des règles traditionnelles du droit international dont l'expérience pourrait montrer la nécessité en vue de rendre efficace l'application de l'article 16.

Comme nous avons déjà fait ressortir, on avait, avant la guerre de 1914-1918, la tendance à reconnaître qu'un blocus pacifique imposé dans l intérêt de l'ordre international par un certain nombre de puissances possédait, à un degré beaucoup plus haut qu'un blocus servant les intérêts particuliers de certains Etats, le droit d'être considéré comme une institution du droit international. Un blocus établi en vertu de l'article 16 est, au sens le plus complet, un de ceux qui rentrent dans la première catégorie. « Il semble », est-il dit dans le rapport à ce sujet, « que l'on puisse conclure légitimement de la pratique et de la doctrine du droit international avant la guerre de 1914-1918 qu'un blocus pacifique, imposé en application de l'article 16 du Pacte et observant certaines conditions et limites, constituerait une mesure dont la validité juridique devrait être reconnue par les tierces puissances. Pour être ainsi reconnu par les tierces puissances, il semblerait que le blocus, en ce qui concerne sa notification et son caractère effectif, doive se conformer aux conditions qui s'appliquent à un blocus en temps de guerre. Le blocus donnerait le droit, non pas de confisquer, mais de séquestrer les navires (avec leurs cargaisons) de l'Etat bloqué qui essaieraient de franchir ce blocus, les dits navires et cargaisons étant, en fin de compte, restitués sans indemnité à leurs propriétaires. Il semblerait, en outre, que les tierces puissances ne seraient pas légalement fondées à lever des objections contre l'application du blocus, avec les conséquences suggérées, aux navires et cargaisons des Etats membres de la Société, qu'il s'agisse ou non des Etats appliquant les sanctions. D'autre part, il est très douteux que la tierce puissance soit légalement tenue d'acquiescer à l'application du blocus en ce qui concerne ses propres navires et leurs cargaisons. Si toutefois, les navires de tierces puissances sont libres de franchir le blocus, il est évidemment à craindre que l'utilisation de ces navires pour les communications avec l'Etat bloqué ne diminue considérablement l'efficacité des sanctions économiques » (37).

Pour surmonter cette difficulté, le rapport envisage les possibilités suivantes :

1° Les tierces puissances peuvent, en fait, être amenées, soit par leur sentiment de l'importance que

(36) Société des Nations, A. 14, 1927, V. p. 83, etc.

(37) *Ibid.*, p. 88.

présente, pour le monde entier, l'observation des méthodes de règlement pacifique établi par le Pacte, soit par sympathie pour l'attitude de la Société dans le cas envisagé, à acquiescer à l'application du blocus pacifique en ce qui concerne leurs propres navires.

2° Dans les cas antérieurs, le refus de tierces puissances de reconnaître la légitimité d'un blocus pacifique affectant leurs navires n'a provoqué aucune modification effective des mesures adoptées, mais a entraîné la déclaration officielle d'un état de guerre en vue de conférer aux puissances appliquant le blocus les droits des belligérants.

Il est clair qu'une tierce puissance encourrait une grande responsabilité morale si elle devait contraindre les membres de la Société à se départir de la politique qui consiste à s'efforcer d'assurer dûment l'observation du Pacte sans recourir formellement à la guerre.

3° Les précédents permettent d'envisager que les membres de la Société ne seraient peut-être pas obligés de se déclarer en état de guerre, mais que la tierce puissance pourrait juger opportun en ce qui la concerne, de les traiter comme des belligérants, afin de pouvoir, vis-à-vis d'eux, exercer les droits et assumer les responsabilités d'un neutre et de se protéger contre des accusations possibles de violation de neutralité de la part de l'Etat en rupture de Pacte.

Aucune des deux dernières éventualités n'impliquerait d'hostilités par les armes de la part des Etats membres de la Société contre l'Etat en rupture de Pacte, ou ne les empêcherait de signifier clairement à ce dernier Etat, en tout temps, qu'ils sont pleinement disposés à assurer le règlement pacifique immédiat des questions en litige.

Le paragraphe d). — En exécution du paragraphe d) de la résolution du Conseil de la Société, le Secrétaire-Général a soumis au Conseil, lors de sa session de juin 1927, un rapport sur les réponses qui étaient parvenues au Secrétariat concernant la législation propre à faciliter pour les Etats la mise en œuvre des sanctions économiques (38). Il ressort du rapport en question que quatorze gouvernements avaient répondu. L'Empire britannique, l'Etat libre d'Irlande, l'Union de l'Afrique du Sud, n'ont pris aucune mesure et n'en envisagent aucune. Cuba, la Belgique, l'Estonie, la Finlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Siam, la Suède laissent espérer une solution plus ou moins prochaine. Toutefois, la plupart de ces gouvernements subordonnent l'adoption de mesures législatives à la réalisation de certaines conditions préalables, surtout à l'entrée en vigueur des amendements à l'article 16, adoptés par l'Assemblée de 1921. Le gouvernement français est le seul gouvernement qui informe le Secrétariat qu'après avoir arrêté un projet aidant le gouvernement à mettre en œuvre les sanctions prévues au Pacte de la Société des Nations, il l'a soumis à la Chambre des députés. Répondant au désir du gouvernement, la Chambre des députés a voté, le 7 mars 1927, l'article qui est ainsi conçu : « Dans le cadre du Pacte de la Société des Nations, et en application de ses dispositions, notamment de ses articles 10, 11, 1er al.; 13, al. 4 ; 16 et 17, al. 4, le gouvernement peut, en temps de paix, par décret rendu en Conseil des ministres, et sans qu'ait été nécessairement décrétée la mobilisation, ordonner, sur la proposition du ministre des Affaires étrangères, les mesures économiques et financières prévues par ces articles. »

Le Conseil de la Société décida, le 15 juin 1927, que les réponses des gouvernements seraient communiquées aux membres de la Société des Nations.

En ce qui concerne l'application de l'article 16, il convient de citer la lettre adressée, en 1925, à Locarno au gouvernement allemand par les gouvernements français, anglais, belge, italien, polonais et tchécoslovaque. La lettre se rapporte aux obligations de l'Allemagne, en tant que membre de la Société des Nations, en cas d'une action coercitive de la Société conforme à l'article 16 du Pacte. En voici le texte :

« La délégation allemande a bien voulu demander quelques précisions au sujet de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations.

« Nous n'avons pas qualité pour nous prononcer au nom de la Société, mais nous n'hésitons pas, à la suite des discussions qui ont eu lieu déjà dans l'Assemblée et dans les commissions de la Société des Nations, et après explications qui ont été échangées entre nous, à vous dire l'interprétation que, pour notre part, nous donnons à l'article 16.

« D'après cette interprétation, les obligations résultant du dit article pour les membres de la Société doivent être entendues en ce sens que chacun des Etats membres de la Société est tenu de collaborer loyalement et efficacement pour faire respecter le Pacte et pour s'opposer à tout acte d'agression, dans une mesure qui soit compatible avec sa situation militaire et qui tienne compte de sa position géographique. »

Etant donné la situation particulière qui lui a été faite par les articles 159 à 213 du Traité de Versailles, la participation de l'Allemagne à une action militaire de la Société ne pourrait pas être exigée en dehors du devoir de défendre le territoire allemand contre l'invasion de l'Etat agresseur. La force armée qu'elle est autorisée à entretenir est destinée pour le maintien de l'ordre intérieur et ne saurait être employée au delà des frontières allemandes. En ce qui concerne le blocus économique et les mesures du même ordre, elle ne pourrait guère refuser d'y participer (39).

La première Assemblée avait déjà reconnu que le droit de décider sur l'application des sanctions — la question de savoir dans quelles conditions et comment doivent être exécutés les engagements — appartenait aux membres de la Société. Mais cela ne change pas le caractère des obligations imposées par le Pacte. La mise en vigueur des engagements internationaux relève de la foi due aux traités, mais cela ne diminue, en rien, leur caractère juridique. Les obligations des articles 10 et 16 sont des engagements véritables.

Le représentant de la Grèce, M. Frangulis, proposa à la deuxième Assemblée un amendement interdisant l'application des sanctions avant que le Conseil eût émis son avis (40). Il voulait ainsi préve-

(38) Société des Nations, c. 250, 1927, V.

(39) Conf. Kulski, *loc. cit.*, p. 282.

(40) Actes de la deuxième Assemblée, séances plénières, p. 736.

nir les abus de la part des Etats qui, peut-être, pourraient appliquer les sanctions sous un prétexte quelconque, mais l'amendement — quoique approuvé par seize Etats — ne fut pas accepté par l'Assemblée. Les Etats ont donc le droit de recourir aux sanctions sans attendre l'avis du Conseil, mais à leurs risques et périls. Il est évident que les membres ne peuvent pas appliquer les sanctions au cas où le Conseil a reconnu que l'Etat accusé d'une rupture de Pacte ne l'a pas, en réalité, commise.

La deuxième Assemblée a adopté une résolution interprétative, d'après laquelle « le Conseil, pour la mise en œuvre des sanctions de l'article 16, pourra se faire aider, s'il le juge utile, d'une Commission technique qui siégera en permanence dès que l'action sera déclenchée et qui comprendra, s'il est désirable, des représentants des Etats les plus particulièrement intéressés » (41).

La Commission consultative et technique des communications et du transit de la S. D. N. a examiné l'ensemble du problème relatif aux principales communications intéressant la Société, en période de crise, en recherchant dans les divers domaines de communications quelles mesures spéciales pourraient être prévues afin d'assurer à ces communications toute la rapidité et la sécurité désirables. Les questions de transports par chemins de fer, notamment, ont été étudiées par le Comité permanent des transports par voie ferrée, institué par la Commission. Les questions télégraphiques et radiotélégraphiques ont fait également l'objet de l'examen d'un comité spécial d'experts (42).

Déjà à la conférence de la paix, lors des négociations du traité de paix, les hommes d'Etat français demandaient que la sécurité de la France fût protégée par des moyens plus efficaces que ceux du Pacte de la S. D. N. L'idée de la barrière du Rhin, suggérée pour des motifs militaires, rencontra surtout du côté britannique de vives objections. Dans leurs entretiens avec M. Clemenceau, le président Wilson et M. Lloyd George offrirent à la France la garantie de leur pays contre toute agression allemande. Le gouvernement français accepta cette offre en demandant qu'on y ajoutât l'occupation temporaire de la rive gauche du Rhin comme gage de l'exécution du traité et que les territoires rhénans fussent démilitarisés. Cette solution fut adoptée. L'Angleterre, les Etats-Unis et la France signèrent, le 28 juin 1919, les traités de garantie assurant à la France l'assistance anglo-saxonne. Dans ces traités l'Angleterre et les Etats-Unis s'obligent l'une et l'autre à défendre la France contre toute agression allemande non provoquée, sans que cet engagement comporte une obligation correspondante de la France vis-à-vis des deux autres puissances. Selon le traité, il n'impose aucune obligation à aucun des dominions de l'Empire britannique, à moins que et jusqu'à ce qu'il soit approuvé par le Parlement du dominion intéressé. L'article 3 attribue un rôle au Conseil de la Société des Nations lors de l'entrée en vigueur et de l'expiration du traité : « Le présent traité devra être soumis au Conseil de la S. D. N. et devra être reconnu par le Conseil, décidant, s'il y a lieu, à la majorité comme un engagement conforme au Pacte de la Société ; il restera en vigueur jusqu'à ce que, sur la demande de l'une des parties au dit traité, le Conseil, décidant, s'il y a lieu, à la majorité, convienne que la Société elle-même assure une protection suffisante ». Le traité ne fut cependant pas accepté par le Sénat américain. Le refus de l'Amérique entraîna automatiquement la disparition du traité semblable, conclu par la France et l'Angleterre. Les traités de garantie de 1919 avaient donc subi un échec. Les négociations se poursuivaient néanmoins entre les gouvernements anglais et français.

Parallèlement à ces négociations, la question de la sécurité commençait à être discutée aussi à la Société des Nations en rapport avec la question du désarmement. On s'était efforcé de diminuer l'obligation de garantie, contenue dans l'article 10 du Pacte, mais il fallait bientôt constater que le désarmement ne pouvait être réalisé indépendamment de la sécurité. Au mois de septembre 1922, l'Assemblée avait accepté la résolution XIV, qui posait le principe du désarmement, mais stipulait en même temps que les Etats devaient porter assistance à l'un quelconque d'entre eux, au cas où celui-ci, après avoir réduit ses armements, serait l'objet d'une agression. Après de longues discussions, à Genève, en 1922, les représentants de l'Angleterre et de la France ont soumis à la Société une proposition qui se basait sur les principes de cette résolution. La proposition fut discutée dans les commissions de la Société pendant l'année 1923. Au mois de septembre de la même année, on soumit à l'Assemblée un projet sous le titre d'un traité de l'Assistance mutuelle. C'était surtout lord Robert Cecil et le colonel Réquin qui, par les projets élaborés par eux, avaient grandement contribué à sa rédaction définitive. Le but de ce traité était de fixer les limites déterminées à la garantie promise en principe par les articles 10 et 16 et d'apporter ainsi plus de précision aux stipulations du pacte. Les parties contractantes s'engagent à se prêter une mutuelle assistance, qui peut être de deux sortes : 1° générale, c'est-à-dire stipulée dans le traité lui-même ; 2° particulière, c'est-à-dire celle qui a pu être promise par des accords complémentaires au traité général. La condition de cette assistance était que le membre qui fut l'objet d'une agression s'était conformé aux dispositions du traité en ce qui concerne la réduction ou la limitation des armements. Le but principal du traité était la réduction des armements. Au point de vue des sanctions, le traité d'assistance mutuelle s'exprime beaucoup plus clairement que l'article 10 du Pacte. Les obligations des signataires du traité ont été renforcées par rapport à celles stipulées dans l'article 10. Tout de même on a tenu toujours compte du consentement préalable de chaque Etat assistant aux mesures de coopération militaire.

Déjà, en 1922, certains pays européens qui se considéraient dans une situation particulièrement menacée avaient soumis à la troisième Assemblée l'idée d'accords particuliers, qui étaient destinés à compléter le traité général d'assistance mutuelle. L'idée de traités additionnels repose sur des intérêts communs qui résultent de la situation géographique des Etats et des multiples liens qui les unissent. Le motif était

(41) Actes de la deuxième Assemblée, séances plénières, p. 451.

(42) Documents de la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement, C. 740. M. 279. 1926. IX.

qu'on se porte plus volontiers au secours de la victime quand on sait que le danger qui l'atteint est un danger commun. Ces accords complémentaires avaient le caractère des alliances défensives, et pouvaient être complétés par des conventions militaires, destinées à préciser la forme de l'assistance. Ce n'était tout de même pas des alliances : ils stipulaient le concours des alliés seulement au cas de guerre illicite. Conformément à la résolution de la quatrième Assemblée, le projet d'Assistance mutuelle fut soumis à l'avis des gouvernements. Des grandes puissances, la France en approuva pleinement les principes, tandis que l'Angleterre, l'Allemagne, les Etats-Unis et la Russie se prononcèrent pour différents motifs contre lui. Le système des accords spéciaux rencontra une vive opposition auprès de plusieurs gouvernements. On était d'avis qu'un Etat contre lequel un tel accord spécial était dirigé, se sentirait menacé par cet accord et s'efforcerait de se protéger en concluant, de son côté, des conventions militaires avec d'autres Etats. Les accords spéciaux pourraient ainsi provoquer la conclusion de nouvelles conventions militaires, ce qui serait contraire au but principal de la Société des Nations : le remplacement des groupements de puissances par une organisation internationale (43).

Comme nous avons indiqué, c'était principalement la réduction des armements qui, dans le traité de l'Assistance mutuelle, avait motivé l'introduction des sanctions. Mais on devait bientôt, constater que le système des sanctions devenait nécessaire aussi pour une autre raison. Avant la guerre, on était, en général, de l'avis qu'il n'était pas nécessaire de pourvoir à l'exécution des jugements rendus par une cour d'arbitrage. L'expérience soutenait cette opinion. En effet, malgré le défaut de sanction, sur plus de deux cents jugements rendus au cours du XIXe siècle, aucun n'est resté inexécuté. Dans les cas mêmes où l'opinion publique d'un pays, ainsi que le cas s'est produit, protestait contre la sentence, on s'y est soumis. Mais si l'arbitrage s'étend aussi aux questions politiques que les Etats lui soumettraient peut-être moins volontiers, les sanctions deviendraient nécessaires. Quand s'élargit le cercle des questions que les Etats s'interdisent de trancher par la guerre, il faut aussi s'efforcer d'assurer d'une façon ou d'autre l'exécution des décisions du tribunal d'arbitrage au cas où un Etat refuserait de s'y soumettre.

Trois questions furent ainsi unies : la réduction des armements, la création des garanties et l'organisation d'un arbitrage international. Dans toutes les négociations ultérieures, ces trois questions sont indissolubles.

A la cinquième Assemblée, les premiers ministres anglais et français, M. Mac Donald et M. Herriot, engageaient l'Assemblée à s'occuper de nouveau de ces problèmes sur la base des trois principes suivants : 1° assistance mutuelle en cas d'agression ; 2° arbitrage obligatoire ; 3° réduction des armements.

Ces trois principes devaient servir de fondement au traité qui serait élaboré par l'Assemblée. Les travaux très rapides de la première et de la troisième commission, qui s'occupaient de cette question, aboutirent au Protocole de Genève. Le Protocole fut présenté à l'Assemblée avec les rapports de M. Politis, rapporteur de la première Commission, et de M. Benès, rapporteur de la troisième. Le Protocole proclame l'interdiction absolue des guerres offensives (44). Les signataires renoncent au droit de faire la guerre, non seulement entre eux, mais aussi contre les autres Etats, qui acceptent les obligations du Protocole sur le règlement pacifique des différends. Le mot « guerre » doit être pris littéralement sans qu'on puisse l'étendre aux représailles militaires (45). Le Protocole autorise les guerres qui sont entreprises conformément aux dispositions du Pacte ou du Protocole à titre de sanctions. On en prévoit deux catégories : a) un Etat participe à l'action collective militaire, décidée par la S. D. N. pour venir en aide à la victime d'une agression ; b) un Etat recourt à la guerre avec l'autorisation du Conseil, ou de l'Assemblée, pour obtenir l'exécution d'une décision, rendue en sa faveur (46).

L'interdiction des guerres trouve sa contre-partie dans l'organisation d'une procédure ayant pour but de régler pacifiquement tous différends entre les signataires du Protocole. Nous n'abordons pas ici cette procédure, la question sortant du cadre de notre etude.

Un des problèmes des plus délicats à résoudre dans tout traité d'assistance, c'est de déterminer l'agresseur. Le traité d'assistance mutuelle avait confié cette tâche au Conseil, ce qui donnait lieu aux critiques. Le Protocole a lié la définition de l'agresseur au système d'arbitrage obligatoire. Selon l'article 10 du Protocole, « est agresseur tout Etat qui recourt à la guerre en violation des engagements prévus au Pacte ou présent Protocole ». De cette façon, on crée des présomptions d'agression (47). Seulement, quand ces présomptions ne sont pas applicables, l'agression sera désignée par la décision du Conseil. Si le Conseil ne peut pas adopter une décision à l'unanimité, il imposera un armistice, dont il fixera les conditions à la majorité des deux tiers. Tout belligérant qui aura refusé l'armistice ou en aura violé les conditions sera réputé agresseur.

Les Etats signataires doivent recourir aux sanctions du moment que le Conseil leur en donne l'ordre, mais la manière dont les sanctions seront appliquées est de la compétence de chaque Etat. Le Protocole oblige les Etats à appliquer aussi bien les sanctions militaires que financières et économiques. Si un Etat signataire ne veut pas participer à l'action commune il viole son engagement international, mais comme le constate le rapport de M. Benès, sa faute

(43) Conf. par exemple Denkschrift du Gouvernement allemand, 5 juillet 1924.

(44) « Les Etats signataires conviennent qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre, ni entre eux, ni contre tout Etat qui, le cas échéant, accepterait toutes les obligations ci-après définies, excepté dans les cas de résistance à des actes d'agression, ou quand ils agissent en accord avec le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations, selon les dispositions du Pacte et du présent Protocole. » (Art. 2.)

(45) Au cours des travaux de la première commission, M. Limburg (Pays-Bas) proposa de substituer dans l'article 2 aux termes « recourir à la guerre », « recourir à la force », mais la proposition fut rejetée à la majorité de 19 voix contre 6.

(46) Kulski, *loc. cit.* p. 176.

(47) Art. 10.

n'entraîne aucune sanction. La bonne foi des signataires est la seule garantie de leur devoir. Dans le cas où les deux belligérants sont déclarés simultanément agresseurs, on appliquera les sanctions économiques et financières, sans mettre en action les sanctions d'ordre militaire.

Le Protocole de Genève maintient les accords régionaux auxquels le traité d'assistance mutuelle faisait une si large place, mais les signataires de ces accords ne peuvent prêter leur assistance militaire qu'après avoir reçu l'invitation du Conseil. La proposition de M. Frangulis, faite à la deuxième Assemblée, a donc été réalisée dans le Protocole.

Le Protocole a voulu résoudre avant tout le problème politique de la sécurité. Interdiction absolue des guerres, sanctions pour maintenir la paix, procédure pour résoudre tous les litiges internationaux — voilà les principes dirigeant cette œuvre admirable. La cinquième Assemblée l'a accepté à l'unanimité et avec un enthousiasme sans pareil. Malgré cette unanimité, elle n'est pas entrée en vigueur. En Angleterre, à la suite d'élections défavorables, le cabinet travailliste tomba, et le nouveau Gouvernement conservateur ne jugea pas possible d'accepter le Protocole, considérant qu'il pourrait entraîner l'Empire britannique à intervenir dans un trop haut degré dans les affaires du monde entier. De cette façon aussi, ce projet général subit le même échec que le traité d'assistance mutuelle.

L'échec des travaux de la S. D. N. et l'impossibilité d'arriver à un système général poussa les puissances à rechercher de nouveau une solution régionale. En abandonnant les principes du Protocole, l'Angleterre revint vers l'idée d'une solution régionale pour les pays rhénans. L'occupation de la Ruhr par le Gouvernement français était considérée dans les cercles officiels allemands comme conséquence de l'échec de résoudre la question de la sécurité. En février 1925, sous l'influence anglaise, le gouvernement allemand prit l'initiative d'entamer des négociations en vue de conclure un pacte régional entre les Etats rhénans avec la participation de la Grande-Bretagne et de l'Italie. Ces négociations aboutirent aux accords de Locarno signés à Londres le 1er décembre 1925. Ces accords consistent dans sept actes : un traité de garantie entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie ; quatre traités ou conventions d'arbitrage entre l'Allemagne et la Belgique, l'Allemagne et la France, l'Allemagne et la Pologne, l'Allemagne et la Tchécoslovaquie ; deux accords de garantie entre la France et la Pologne et entre la France et la Tchécoslovaquie. Le traité de garantie à cinq vise à assurer la sécurité dans la région rhénane en donnant aux intéressés des garanties complémentaires dans le cadre du Pacte de la S. D. N. et des traités en vigueur entre eux (48). (Voir : Locarno (Traités de.)

Le principe fondamental du système de Locarno c'est l'interdiction de recourir à la guerre. L'engagement ne s'applique pas : a) en cas de légitime défense ; b) en cas d'autorisation donnée par l'Assemblée ou le Conseil de la S. D. N. ; c) lorsqu'il y a lieu d'appliquer les sanctions de l'article 16 du Pacte de la Société et d) s'il s'agit d'une action, en application de l'article 15, al. 7, du Pacte, pourvu que, dans ce dernier cas, cette action soit dirigée contre un Etat qui, le premier, s'est livré à une attaque (49). Selon l'article 3 du Pacte rhénan, l'Allemagne et la Belgique, et l'Allemagne et la France s'engagent à régler par la voie pacifique toutes questions de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires. Toutes les questions au sujet desquelles les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumises à des juges, à la décision desquels les parties s'engagent à se conformer. Toute autre question sera soumise à une commission de conciliation, et, si l'arrangement proposé par cette commission n'est pas agréé par les deux parties, la question sera portée devant le Conseil de la S. D. N.

La procédure pacifique, prévue par les conventions particulières signées le même jour, s'applique à tous les différends quelle qu'en soit la nature politique ou juridique. Dans les litiges juridiques on est toujours sûr d'aboutir à une solution, soit à un arrangement amiable, soit à une sentence arbitrale, soit à un arrêt judiciaire rendu, s'il y a lieu, sur la requête unilatérale d'une partie.

Tous les conflits au sujet desquels les parties ne se contestent aucun droit, à défaut d'arrangement amiable, seront soumis à la Commission permanente de conciliation, établie par les accords de Locarno, qui proposera une solution acceptable. La requête unilatérale d'une des parties suffira pour saisir valablement la commission de l'affaire. La procédure devant la Commission de conciliation a été organisée parce qu'on a jugé qu'il était préférable de parvenir à un règlement accepté volontairement par les parties plutôt qu'à une décision imposée par voie d'autorité. Si la procédure devant la commission échoue, la question sera, à la requête de l'une des parties, portée devant le Conseil. Comme le Conseil doit réunir l'unanimité des voix pour que son rapport ait une force coercitive, il est toujours possible qu'un différend politique ne trouve pas une solution définitive. Malgré ce défaut, le recours à la force reste néanmoins interdit, et les parties doivent garder une attitude pacifique. La partie qui recourt à la force doit s'attendre à l'intervention armée des garants. Si l'une des puissances refusait de se conformer aux méthodes de règlement pacifique ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire « l'autre partie saisira le Conseil de la S. D. N. qui proposera les mesures à prendre ; les hautes parties contractantes se conformeront à ces propositions » (50). Le Pacte rhénan assure l'exécution des décisions arbitrales ou judiciaires.

L'objet de la garantie rhénane est défini par l'article 1er du Pacte rhénan : « Les H. P. C. garantissent individuellement et collectivement, ainsi qu'il est stipulé dans les articles ci-après, le maintien du « statu quo » territorial résultant des frontières entre l'Allemagne et la Belgique et entre l'Allemagne et la France, et l'inviolabilité des dites frontières, telles qu'elles sont fixées par, ou en exécution du traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919,

(48) Benès, *After Locarno*, Foreign Affairs, 1925.

(49) Kulski, *loc. cit.*, p. 239.

(50) L'art. 5, al. 3.

ainsi que l'observation des dispositions des articles 42 et 43 du dit traité, concernant la zone dimilitarisée. »

L'objet de la garantie endossée par les puissances contractantes est triple : a) maintenir les dispositions des articles 42 et 43 du Traité de Versailles qui organisent une zone démilitarisée ; b) assurer l'inviolabilité des frontières actuelles franco-allemandes et belgo-allemandes, et c) protéger le « statu quo » territorial (51).

Comme les délibérations du Conseil comportent une certaine lenteur, on a laissé aux garants le droit de venir, si les circonstances l'exigent, immédiatement en aide à la victime sans attendre la décision du Conseil. Le Pacte rhénan donne aux garants le droit de saisir le Conseil de la S. D. N. sans attendre la réquisition de l'Etat garanti. Le jugement du Conseil s'impose aux puissances signataires qui doivent s'y conformer sans contester son bien-fondé. Le Conseil doit tâcher de facilter l'accord entre les garants et fonctionne ainsi comme un organe de coordination entre eux. S'il échoue dans sa mission, faute d'avoir pu réunir l'unanimité dans son sein, les garants ne seront pas dispensés de leurs engagements, mais devront entreprendre l'action séparée. Enfin, si quelques-uns des garants ne veulent pas remplir leurs devoirs, les autres sont néanmoins tenus de secourir la victime. En cas de violation flagrante par l'une des parties contractantes, les autres se sont engagées à prêter immédiatement leur assistance (52).

Après l'entrée de l'Allemagne au sein de la S. D. N., le 10 septembre 1926, au cours de la septième Assemblée, toutes les conditions furent accomplies et les accords de Locarno entrèrent en vigueur. Le Pacte rhénan et avec lui tous les autres accords locarniens resteront en vigueur jusqu'à ce que, sur la demande de l'une des parties, demande notifiée aux autres, trois mois d'avance, le Conseil, votant à la majorité des deux tiers au moins, aura constaté que la S. D. N. assure aux puissances signataires des garanties suffisantes. Les accords perdront alors leurs effets dans le délai d'une année.

Si nous comparons la garantie du Pacte rhénan à celle du Protocole de Genève, nous voyons que le Protocole atténuait les inconvénients dus à la règle de l'unanimité en organisant des présomptions d'agression. Il donnait aussi au Conseil, en cas de désaccord entre ses membres, le droit d'imposer un armistice aux belligérants. Le Pacte rhénan maintient intégralement le principe de l'unanimité. Des opinions différentes ont été prononcées concernant la question si une révision du « statu quo » rhénan exigerait l'approbation de tous les signataires du Pacte ou non (53). Au fond, il y a ici deux questions différentes : la question de savoir si les pays rhénans peuvent entreprendre une révision ou non, et la question si la garantie contractée comprend aussi la possession d'un territoire ainsi acquis. Un traité de garantie ne confère en soi nullement au garant le droit de s'opposer à une modification éventuelle de l'objet de la garantie. Le droit ne pourrait lui appartenir qu'en vertu d'un autre droit extérieur et indépendant du traité de garantie. Les modifications entreprises par le garanti ne sauraient donc constituer une violation de ses obligations envers le garant, même si elles justifiaient le retrait de la garantie de la part de ce dernier. Le droit de dénonciation du garant ne se base en pareil cas nullement sur ce que le garanti aurait excédé ses pouvoirs, mais sur la clause « rebus sic stantibus » (54). Les pays rhénans, la France, la Belgique et l'Allemagne n'ayant pas restreint leur liberté sur ce point, il suffit que deux pays limitrophes tombent d'accord au sujet de la revision de leurs frontières respectives pour que cette revision ait lieu sans qu'un autre signataire puisse protester. D'après l'opinion généralement admise, lorsqu'un Etat agrandit son territoire propre, les acquisitions nouvelles doivent être considérées comme comprises dans la garantie. C'est une conséquence du principe de l'unité de l'Etat au point de vue juridique (55).

En même temps que le Pacte a été signé, la France a confirmé la garantie, contenue déjà dans les alliances conclues avec la Pologne et la Tchécoslovaquie pour le maintien du « statu quo ». On a signé des traités entre la France, d'une part, et la Pologne et la Tchécoslovaquie, de l'autre, par lesquels les Etats s'engagent à se « garantir réciproquement les bienfaits (des accords de Locarno passés respectivement avec l'Allemagne) pour un traité conclu dans le cadre du Pacte de la S. D. N. et des traités existant entre eux » (Préambule, al. 3). Il est dit dans l'article 1 : « Dans le cas où la Pologne, la Tchécoslovaquie ou la France viendraient à souffrir d'un manquement aux engagements intervenus en date de ce jour, entre elles et l'Allemagne, en vue du maintien de la paix générale, la France et réciproquement la Pologne, la Tchécoslovaquie, agissant par application de l'article 16 du Pacte de la S. D. N., s'engagent à se prêter immédiatement aide et assistance, si un tel manquement est accompagné d'un recours aux armes qui n'aurait pas été provoqué. Dans le cas où le Conseil de la S. D. N. statuant sur une question portée devant lui, conformément aux dits engagements, n'aurait pu réussir à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les représentants des parties au différend, et où la Pologne, la Tchécoslovaquie ou la France se verraient attaquées sans l'avoir provoqué, la France et réciproquement la Pologne, la Tchécoslovaquie, agissant par application de l'article 15, al. 7, du Pacte de la S. D. N., lui prêteraient immédiatement aide et assistance. »

L'aide de la S. D. N. étant loin d'être immédiate, les membres de la Société ont souvent conclu des conventions internationales particulières. Ces conventions prévoient quelquefois la coopération de la Société quand il s'agit de réaliser la garantie en question. Le 20 octobre 1921, fut signée une conven-

(51) Kulski, *loc. cit.*, p. 252.

(52) Conf. art. 4, al. 3 du traité.

(53) Milenkovitch, *Le problème de la sécurité européenne d'après les accords de Locarno*, p. 192, exige l'approbation des puissances signataires ; Kulski, *loc. cit.*, p. 274, exprime l'opinion contraire.

(54) Idman, *loc. cit.*, p. 268.

(55) V. Liszt (Fleischmann), *Völkerrecht*, p. 276 ; Quabbe, *Die Völkerrechtliche Garantie*, p. 141 ; Idman, *Traité de garantie*, p. 243 (Westlake, *Neutralité permanente*, p. 396, *R.D.I.*, 1901, et V. Ulmann, *Völkerrecht*, p. 113, au contraire, estiment que la garantie ne peut pas être étendue aux territoires acquis après son octroi).

tion relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Aland, par laquelle la Finlande s'engage à ne pas fortifier les parties de l'archipel finlandais dites « les îles d'Aland ». L'article 7 de cette Convention est ainsi conçu :

« I. En vue de donner efficacité à la garantie prévue dans le préambule de la présente convention, les hautes parties contractantes s'adresseront, soit individuellement, soit conjointement, au Conseil de la S. D. N., afin qu'il décide des mesures à prendre soit pour assurer le maintien des dispositions de cette convention, soit pour en réprimer la violation.

« Les hautes parties contractantes s'engagent à contribuer aux mesures que le Conseil de la Société des Nations décidera à cet effet.

« Lorsque, aux fins de cet engagement, le Conseil aura à statuer dans les conditions indiquées ci-dessus, il appellera à siéger les puissances qui sont parties à la présente convention, qu'elles soient ou non membres de la Société. Le vote du représentant de la puissance accusée d'avoir violé les dispositions de cette convention ne comptera pas dans le calcul de l'unanimité requise pour la décision du Conseil.

« Si l'unanimité ne peut pas se former, chacune des hautes parties contractantes sera autorisée à prendre les mesures que le Conseil aurait recommandées à la majorité des deux tiers, le vote du représentant de la puissance accusée d'avoir violé les dispositions de cette convention ne comptant pas dans le calcul.

« II. Dans le cas où la neutralité de la zone serait mise en péril par un coup de main dirigé soudainement, soit contre les îles d'Aland, soit à travers celles-ci contre le territoire continental finlandais, la Finlande prendra les mesures nécessaires dans la zone pour contenir et repousser l'agresseur jusqu'au moment où les hautes parties contractantes conformément aux dispositions de la présente convention, seront en état d'intervenir pour faire respecter la neutralité.

« La Finlande devra en référer immédiatement au Conseil. »

Le Traité de Lausanne entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, le royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Turquie, du 24 juillet 1923, comporte une convention concernant le régime des Détroits. Le préambule constate que les puissances signataires sont soucieuses d'assurer dans les Détroits à toutes les nations la liberté de passage et de navigation entre la mer Méditerranée et la mer Noire, et considèrent que le maintien de cette liberté est nécessaire à la paix générale et au commerce du monde. L'article 18 de la convention est ainsi conçu :

« Désirant que la démilitarisation des Détroits et des zones avoisinantes ne devienne pas, au point de vue militaire, une cause de danger injustifiée pour la Turquie et que des actes de guerre ne viennent pas mettre en péril la liberté des Détroits ou la sécurité des zones démilitarisées, les hautes parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

« Si une violation des dispositions sur la liberté de passage, une attaque inopinée, ou quelque acte de guerre ou menace de guerre venait à mettre en péril la liberté de la navigation des Détroits ou la sécurité des zones démilitarisées, les hautes parties contractantes, et, dans tous les cas, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon, les empêcheront conjointement, par tous les moyens que le Conseil de la Société des Nations décidera à cet effet.

« Dès que les actes ayant motivé l'action prévue par l'alinéa qui précède auront pris fin, le statut des Détroits, tel qu'il est réglé par les dispositions de la présente convention, sera de nouveau strictement appliqué.

« La présente disposition, qui constitue une partie intégrante de celles qui sont relatives à la démilitarisation et à la liberté des Détroits, ne porte pas atteinte aux droits et obligations que les hautes parties contractantes peuvent avoir en vertu du Pacte de la Société des Nations. »

D'après l'article 4, au cas où l'une des puissances limitrophes, dont le territoire est visé dans la présente Convention, aurait quelque réclamation à formuler concernant l'observation des précédentes dispositions, cette réclamation sera portée par elle devant le Conseil de la Société des Nations.

Le but d'un tel traité de garantie peut être de maintenir dans l'intérêt général un certain état de choses. Quelquefois l'intérêt d'un Etat particulier est plus en vue comme dans le traité de Tirana, conclu le 27 novembre 1926 entre l'Italie et l'Albanie. Le but de cet accord est de maintenir le « statu quo » politique, juridique et territorial de l'Albanie.

Si ces conventions sont destinées à prêter secours à un Etat qui serait l'objet d'une attaque de la part d'une puissance, membre ou non de la Société des Nations, il y a une grande ressemblance entre elles et une alliance défensive. C'est surtout le cas quand les Etats s'engagent à maintenir réciproquement contre toute agression extérieure leur intégrité territoriale et l'indépendance politique. Le traité de garantie entre la Pologne et la Roumanie, signé à Bucarest, le 26 mars 1926, nous en offre un exemple. D'autre part, il n'y a pas toujours une garantie véritable où on s'est servi de ce mot. Ainsi, par exemple, il est dit dans le préambule du Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage entre la Hongrie et l'Italie, signé à Rome, le 6 avril 1927, que les deux Etats ont été « soucieux de joindre leurs efforts voués au maintien de la paix et de l'ordre pour donner ainsi aux deux peuples une nouvelle garantie de leur essor futur. »

Les lettres des 10 et 15 septembre 1920 entre les Gouvernements belge et français, donnent leur approbation à l'accord militaire franco-belge du 7 septembre 1920, constatant que le but de cet accord est de renforcer les garanties de paix et de sûreté résultant du Pacte de la Société. Comme nous n'en connaissons pas le texte — il n'a pas été enregistré au secrétariat de la Société — nous ne pouvons savoir s'il s'agit ici d'une garantie ou d'une alliance défensive.

Faute du Protocole de Genève, qui avait établi le système d'un traité général de garanties mutuelles, basé sur l'arbitrage, on s'est engagé à la Société des Nations dans la voie d'accords particuliers, en espérant qu'on puisse de cette façon assurer progressivement et localement la sécurité des différentes régions de l'Europe. La Société des Nations, à sa dixième Assemblée, le 26 septembre 1927, invita la Commission préparatoire de la Conférence de désarmement à constituer le Comité spécial pour

l'arbitrage et la sécurité. Le comité qui fut établi au mois de novembre de la même année a pour mission « de poursuivre l'étude des mesures susceptibles de donner à tous les Etats les garanties d'arbitrage et de sécurité nécessaires pour pouvoir fixer le niveau de leurs armements aux chiffres les plus bas dans un contrat international de désarmement ». L'Assemblée estimait que ces mesures devaient être cherchées à la fois :

« Dans une action de la Société des Nations tendant à provoquer, à généraliser et à coordonner les accords particuliers ou collectifs d'arbitrage et de sécurité ;

« Dans la préparation systématique des moyens à employer par les organes de la Société des Nations pour mettre les membres de la Société en mesure d'exécuter les obligations leur incombant en vertu des différents articles du Pacte ;

« Dans les ententes qu'il serait loisible aux Etats membres de la Société, sans préjudice des obligations du Pacte, de conclure entre eux, à l'effet de proportionner leurs engagements à la solidarité géographique ou autre plus ou moins grande qui les lierait à d'autres Etats ;

« Et, d'autre part, dans une invitation faite par le Conseil, aux différents Etats, à l'informer des mesures qu'ils seraient prêts à prendre, sans préjudice des obligations du Pacte pour appuyer les décisions ou recommandations du Conseil dans le cas d'un conflit se produisant dans une région déterminée, chaque Etat indiquant que, dans tel ou tel cas, soit toutes ses forces, soit telles de ses forces militaires, navales ou aériennes, pourraient intervenir immédiatement dans le conflit pour appuyer les décisions ou recommandations du Conseil. » (56)

Le projet du traité collectif d'assistance mutuelle, qui a été approuvé par l'Assemblée de la Société des Nations, le 15 octobre 1928, renferme les trois éléments : non-agression, règlement pacifique des différends et assistance mutuelle. Chacune des parties contractantes s'engage, vis-à-vis de chacune des autres parties, à ne se livrer à aucune attaque ou invasion et à ne recourir en aucun cas à la guerre contre une autre partie contractante. Cette stipulation ne s'applique pas s'il s'agit de l'exercice du droit de légitime défense, d'une action en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations, d'une action en raison d'une décision prise par l'Assemblée ou par le Conseil de la Société des Nations ou en application de l'article 15, al. 7, du Pacte de la Société des Nations — c'est-à-dire, si le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses membres autant que les représentants de toute partie au différend — pourvu que, dans ce dernier cas, cette action soit dirigée contre un Etat qui, le premier, s'est livré à une attaque (57). Chacune des parties contractantes s'engage, vis-à-vis de chacune des autres, à soumettre à des procédures de règlement pacifique, et de la manière stipulée au projet, toutes questions, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires (58). Si l'une des parties ne se conforme pas à ces engagements ou si elle refuse d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire, l'autre portera immédiatement la question devant le Conseil de la Société des Nations. Dès que le Conseil de la Société des Nations aura constaté qu'une telle violation des engagements pris a été commise, il en donnera, sans délai, avis aux puissances signataires et chacune d'elles s'engage à prêter, en pareil cas, immédiatement son assistance à la puissance contre laquelle l'acte incriminé devra être dirigé (59). Dans le cas où l'une des parties contractantes, sans se livrer à une attaque ou invasion et sans recourir à la guerre, refuserait de se conformer aux méthodes de règlement pacifique ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire, l'autre partie saisira le Conseil de la Société des Nations, qui proposera les mesures à prendre. Les parties contractantes doivent se conformer à ces propositions (60).

Comme on voit, c'est une collaboration sous la forme de non-agression et du règlement pacifique des litiges, à laquelle viendrait s'ajouter l'assistance mutuelle dans le cas où l'une des parties contractantes serait victime d'une agression de la part d'une autre partie. Comme le constate le Rapporteur du Comité d'arbitrage et de sécurité, les négociations indispensables pour que des textes de cette nature entrent pratiquement en vigueur, permettront aux Etats intéressés de compléter ces modèles, suivant les besoins particuliers de la région à laquelle ils appartiennent, par des clauses spéciales qu'il a paru inutile ou impossible d'insérer d'une manière générale dans les modèles (61).

Le traité modèle ne renferme pas de clause de garantie du maintien du « statu quo » territorial et ne prévoit non plus de garantie d'Etats tiers. La raison en est, comme l'a constaté le Comité lui-même, que certaines puissances ne croiraient pas pouvoir accepter une telle clause, ce qui pourrait empêcher la négociation d'aboutir. On n'a donc pas cru utile de prévoir dans le modèle du traité recommandé, une clause de cette nature. Dans le cas où les parties contractantes se trouveraient dans la situation de pouvoir compter sur la garantie d'Etats tiers, les modalités de cette garantie pourraient, soit figurer dans le traité lui-même, suivant le précédent du Pacte rhénan de Locarno, soit faire l'objet de conventions particulières (62).

D'après le rapport du Comité d'arbitrage et de sécurité, la note introductive de la troisième Convention à l'Assemblée suggère en second lieu des « mesures pratiques en vue d'augmenter les garanties de sécurité ». Ce sont des matières qui pourraient éventuellement faire l'objet de clauses spéciales. Comme telles mesures on propose entre autres l'établissement de zones démilitarisées, adhésion d'Etats tiers, liaison des traités d'assistance mutuelle avec le désarmement, etc... Ainsi l'on envisage aussi la possibilité de compléter le traité par des dispositions en vue de renforcer les

(56) Rousseau. *Les travaux du Comité d'arbitrage et de sécurité et d'interprétation du Pacte de la Société des Nations. R. G. I. P.*, 1928, p. 379.

(57) Traité D, art. 1.

(58) *Ibid.*, art. 2.

(59) *Ibid.*, art. 3.

(60) *Ibid.*, art. 4.

(61) Comité d'arbitrage et de sécurité, C. 358, M. 112, p. 30.

(62) Conf. Note introductive aux modèles de traité collectif d'assistance mutuelle, C. 342, M. 100, p. 39.

moyens de prévenir la guerre (63). On fait ici allusion à certaines suggestions présentées par le gouvernement allemand, d'après lesquelles les parties contractantes devraient s'engager à s'abstenir, au cours de la procédure, de certains actes qui pourraient avoir une répercussion préjudiciable sur l'exécution de la décision ou proposition du Conseil de la Société des Nations (64). Ces suggestions ont été soumises à l'examen des Gouvernements respectifs. Le Comité d'arbitrage et de sécurité a même élaboré un modèle de traité en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre. En date du 20 septembre 1928 l'Assemblée a pris une résolution au sujet de sa présentation et de sa recommandation à l'examen des Etats membres ou non de la Société des Nations (65). Ce modèle ne contient pas d'engagements d'assistance mutuelle contre l'Etat qui ne respecterait pas ses obligations.

Les accords régionaux du traité modèle diffèrent sur certains points des alliances. Ils stipulent le concours des alliés seulement au cas de guerre illicite au sens du Pacte de la Société des Nations. Ils doivent être présentés au Conseil qui jugera s'ils sont conformes aux principes du Pacte et, le cas échéant, suggérera des changements de texte. Il ressort néanmoins des discussions qui ont eu lieu à la Société des Nations que la manière de procéder dans la question de la garantie, par la voie d'accords particuliers, n'inspire ni un enthousiasme ni une grande confiance chez les représentants de plusieurs Etats. Ils y aperçoivent même de grands dangers et constatent tout ce qui peut se glisser de périls dans ces systèmes d'alliances et de contre-alliances. L'expérience montre aussi que toutes les alliances ont été qualifiées au début de défensives. Ces accords ne peuvent guère remplacer le système du Protocole de Genève, qui contenait des engagements généraux, obligatoires pour tous les Etats membres de la Société. Il y a, en effet, plusieurs raisons qui rendent difficile la conclusion des accords régionaux. On suppose ici une solidarité internationale, conduisant à des garanties et à des engagements d'assistance régionale, qui n'existe pas toujours. En pratique, un tel accord est toujours conclu en vue des agressions éventuelles d'un certain Etat. Le degré du danger contre lequel l'accord doit protéger les signataires n'est ainsi jamais le même pour tous. Il peut, au contraire, facilement arriver que, pour des raisons politiques ou à cause de la situation géographique, le danger n'existe même pas pour quelqu'un ou quelques-uns des participants. L'Etat contre lequel le traité a été conclu n'aura guère des intentions agressives contre tous les Etats se trouvant dans la même région. Tous ces Etats n'auront pas ainsi le même intérêt à conclure le traité. Il est donc bien probable que pour la solution de la question de la sécurité générale, les principes du Protocole de Genève doivent revivre sous une forme ou une autre.

Le peu d'envie de la Grande-Bretagne d'assumer les obligations du Protocole a inspiré aux quelques-uns des adhérents du mouvement en faveur d'une Pan-Europe l'idée de la garantie collective entre les Etats de l'Europe, sans participation de l'Angleterre (66). Une des raisons, disent-ils, pour lesquelles l'Angleterre n'a pas jugé possible d'assumer une telle garantie est que les dominions ne veulent pas prendre sur eux des engagements qui pourraient les entraîner trop dans la politique européenne. L'Angleterre ne veut non plus s'engager seule sans les dominions, craignant de mettre par cela en danger l'unité de l'Empire. La Grande-Bretagne étant un continent à elle avec des intérêts importants hors de l'Europe, la Pan-Europe devrait donc se constituer sans elle, mais pas contre elle. En principe, une telle idée peut paraître possible, mais, en réalité, on ne pourrait actuellement même pas penser à la réalisation d'une garantie collective en Europe sans participation de l'Angleterre.

Avant de finir cet exposé sur la garantie internationale, nous nous permettons d'ajouter quelques observations sur les difficultés qui se présentent pour les Etats à s'engager à maintenir le « statu quo ». Les conditions internationales peuvent se modifier de la manière que les stipulations d'un ancien traité ne seraient plus compatibles avec la nouvelle situation. Les vieilles conditions et les situations politiques créées devraient disparaître pour faire place à de nouvelles. Il serait contraire à l'évolution des relations internationales qu'une génération puisse lier pour un temps indéterminé, non seulement elle-même, mais aussi les générations suivantes. On a toujours considéré que même un traité de garantie, dont le but est précisément de prévenir une violation de traité, est lui-même soumis à la condition « rebus sic stantibus ». La garantie internationale ne peut se soustraire à cette règle qui domine toute la vie sociale, qu'un intérêt secondaire doit céder à un intérêt supérieur. Le droit international ne l'a pas créé, il la subit seulement.

Le Pacte de la Société des Nations a pris en considération l'impossibilité d'immobiliser les conditions et les situations politiques. L'article 19 donne expressément à l'Assemblée la faculté d'inviter les membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde. L'application de l'article 19 est très délicate et peut mettre la Société devant un dilemme embarrassant. Son emploi exigera un grand tact de la part de la Société des Nations, et l'Etat particulier devra faire preuve de beaucoup de bonne volonté. Les Etats membres doivent être animés par le sentiment de solidarité internationale et avoir le désir sincère d'éviter tout conflit en consentant aux sacrifices pour le bien universel. Il s'agit ici plutôt d'une question d'ordre moral que juridique.

K. G. IDMAN,
Ministre de Finlande,
Ancien ministre des Affaires étrangères,
Membre de l'Académie.

Bibliographie : Adatci de Visscher, Examen de l'organisation et des statuts de la Société des Nations. Annuaire de l'Institut de Droit international, XXX, Bruxelles-Paris, 1923. — **Anzilotti (D.),** L'Annessione del Congo. Revista di diritto internationale, 1902. — **Archenholz (J. W. von),** Ueber Friedensgarantien, dans le numéro de février de la Revue

(63) Comité d'Arbitrage et de Sécurité, 1928, C. 342, M. 100, p. 40.

(64) Comité d'Arbitrage et de Sécurité, 1928. C. 342. M. 100, p. 78.

(65) Neuvième session ordinaire de l'Assemblée, 1928. C. 535, M. 162.

(66) Coudenhove-Kalergi, *Pax Europa*, pp. 40, 59.

Minerva. Berlin, 1912. — **Arendt (G. A.)**, Essai sur la neutralité de la Belgique, considérée principalement sous le point de vue de droit public, 1845. — **Baak (J. C.)**, Der Inhalt des modernen Völkerrechts und der Ursprung des Art. X der Völkerbundessatzung, Völkerrechtliche Monographien, herausgegeben von Walter Schücking, Karl Strupp, und Hans Wehberg. Heft, 6, 1926. — **Baker (R. St.)**, The Geneva Protocole, 1925. — **Bajer (F.)**, Neutralité fédérative. Revue du Droit international et de la Législation comparée (R. D. I.), 1902. — **Baldassari (Aldo)**, La neutralizzazione, 1912. — **Bara (Louis)**, La Science de la paix, 1872. — **Barclay (Thomas)**, Les blocus pacifiques. R. D. I., 1897. — **Benes (Éd.)**, Locarno. Foreign Affairs, 1925-1926. — **Bluntschli (J. C.)**, Das moderne Völkerrecht der civilisierten Staaten, 1868. — **Brialmont (A.)**, Lettre publiée dans la Revue du Droit international et de la Législation comparée, 1901. — **Bulow (B. W. von)**, Der Versailler Völkerbund, 1923. — **Calvo (Charles)**, Le Droit international, théorique et pratique, 1896. — **Carpov (Jav.)**, Jus fidei ussionis principum quam Galli adpellant Garantie, 1745. — **Coudenhove-Kalergi**, Pan Europa, 1926. — **Danziger (Bruno)**, Die Völkerrechtliche Garantie, 1910. — **Descamps (Éd.)**, La neutralité de la Belgique, 1902. — **Descamps (Emmanuel)**, L'État neutre à titre permanent, 1912. — **Despagnet (Frantz)**, Cours de Droit international, 1910. — **Dumas (Jacques)**, Les Sanctions de l'arbitrage international, 1905. — **Erich (Rafael)**, Ueber Allianzen u. Allianzverhaltnisse nach heutigem Völkerrecht, 1907 ; Le Protocole de Genève. R. D. I., 1924 ; La sécurité des États secondaires. R. D. I., 1925 ; Les pactes de non-agression. R. D. I., 1926 ; Quelques observations sur les mesures de coercition « pacifiques ». Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques, politiques et sociales, 1926 ; Les Projets de Convention élaborés par le Comité d'arbitrage et de sécurité. R. D. I., 1928. — **Eyschen (M. P.)**, La position du Luxembourg selon le droit des gens. R. D. I., 1899. — **Fauchille (Paul)**, Traité de Droit international public, 1926. — **Fenwick (Charles G.)**, International Law, 1924. — **Frangulis (A.-F.)**, La Grèce et la crise mondiale, I, II, 1926. — **Freudenstein (Frideric Ludov. Waldner de)**, Commentatio de firmamentis conventionum publicarum, 1753. — **Fried (Alfred H.)**, Handbuch der Friedensbewegung, II, 1913. — **Frid (Dn Joh. Friderico)**, Dissertatio juris naturalis de garantia pacis quam sub auspiciis divinis Die 27 Maji, 1762. — **Geffcken (Heinrich)**, Garantieverträge im Holtzendorffs Handbuch Bd. III, 1887. — **Giddings (Franklin H.)**, The Bases of an enduring Peace, 1917. — **Grosch (Georg)**, Der Zwang im Völkerrecht, Abhandlungen aus dem Staats u. Verwaltungsrecht, 27 Heft., 1912. — **Hagerup (Francis)**, La neutralité permanente. Revue générale du Droit international public. R. I. D. P., 1905. — **Hall (W. E.)**, A Treatise on International Law, 1924. — **Hilty (Charles)**, La neutralité de la Suisse, considérations actuelles, 1889. — **Hodé (Jacques)**, Les Précurseurs de la Société des Nations, 1923. — **Hogan (A. E.)**, Pacific Blockade, 1908. — **Huber (Max)**, Das Neutralitätsrecht in seiner neuesten Gestaltung. Festgabe dem schweizer Juristenverein bei seiner 46 Jahresversammlung, 1908. — **Huber (Max)**, Die schweizerische Neutralität und der Völkerbund, Rask-Orstedfonden. Les origines et l'œuvre de la Société des Nations, I, 1923. — **Idman (K. G.)**, Le Traité de garantie en droit international, 1913. — **Kauffmann (Erich)**, Das Wesen des Völkerrechts und die Clausula rebus sic stantibus, 1911. — **Kohler (Jos.)**, Grundlagen des Völkerrechts, 1918. — **Komarnicki (Titus)**, La question de l'intégrité territoriale dans le pacte de la Société des Nations, préface par A. G. de Lapradelle, 1923. — **Kraus (H.)**, Locarno und Versailles. Deutsche Juristenzeitung, 30 Jahrgang, p. 1685, 1925. — **Kulski (Ladislas)**, le problème de la sécurité depuis le Pacte de la Société des Nations, 1927. — **Lammasch (Heinrich)**, Das Völkerrecht nach dem Kriege, 1917 ; Völkermord oder Völkerbund, 1920. — **Liszt-Fleischmann**, Das Völkerrecht, 1925. — **Louter (J. de)**, Le Droit international public positif, 1920. — **Maul de la Clavière**, La Diplomatie au temps de Machiavel, 1892-1893. — **Milenkovicht**, Le problème de la sécurité européenne d'après les accords de Locarno, 1927. — **Miller (H.)**, The Protocol of Geneva and the German security proposal. R. D. I., 1925. — **Milovanovitch (M.)**, Les traités de garantie du XIXe siècle, 1888. — **Morand (M.)**, Les origines de la neutralité perpétuelle. Sciences diplomatiques, politiques et sociales, 1926. R. D. I. P., 1894. — **Morellet**, Le principe de la Souveraineté de l'État et le droit international public. R. D. I. P., 1926. — **Munroe**, Englands Treaties of Guarantee. The Law Magazine and Review, 1881. — **Neyron (Pierre Jos.)**, Essai historique et politique sur les garanties et en général sur les diverses méthodes des anciens et des nations modernes de l'Europe d'assurer les traités publics, 1777. — **Niemeyer (Th.)**, Belgien und seine Neutralisierung, 1917. — **Nippold (Otfried)**, Die Gestaltung des Völkerrechts nach dem Weltkriege, 1917. — **Nys (Ernest)**, La Théorie de l'équilibre européen. R. D. I., 1893 ; Les expéditions françaises en Belgique en 1831 et en 1832. R. D. I., 1912 Traités de subsides et de troupes auxiliaires dans l'ancien droit, R. D. I., 1913 ; Le concert européen et la notion du droit international. R. D. I., 1899 ; La Belgique et la garantie des cinq puissances. R. D. I., 1901 ; Notes sur la neutralité. R. D. I., 1901. — **Pillet (A.)**, Les fondateurs du droit international, 1904. — **Pollock (Fr.)**, The League of Nations, 1922. — **Quabbe (Georg)**, Die völkerrechtliche Garantie, 1911. — **Root (Elihu)**, The Outlook for International Law. Amer. Journal of Internat. Law, 1916 ; Steps toward preserving Peace, The Court Situation, 1925. — **Rolin (H. A.)**, L'article X du Pacte de la Société des Nations. Rask-Orstedfonden. Les origines et l'œuvre de la Société des Nations, II, 1924 ; L'arbitrage et le Comité de sécurité de la Société des Nations. R. D. I., 1927. — **Rolin-Jacquemyns**, Le Droit international et la phase actuelle de la question d'Orient. R. D. I., 1876. — **Rousseau**, Les travaux du Comité d'arbitrage et de sécurité et l'interprétation du Pacte de la Société des Nations. R. G. I. P., 1928. — **Schücking (Walther)**, Internationale Rechtsgarantien, 1919. — **Sendler (Gerhard)**, Die Völkerrechtliche Garantie, 1910. — **Servais (E.)**, Le Grand-Duché de Luxembourg et le Traité de Londres du 11 mai 1867, 1879. — **Sibert (M.)**, Le problème de la Sécurité, R. G. D. I., 1925. — **Stammler**, Der Garantievertrag. Archiv. für civilistische Praxis, 1886. — **Stephani (Daniel de)**, Disputatio juris gentium publici de guarantia pacis, 1702. — **Streit (Georges)**, Les grandes puissances dans le Droit international. R. D. I., 1900. — **Struycken (A. A. H.)**, La Société des Nations et l'intégrité territoriale. Bibliothéca Vissériana, I, 1923. — **Soderhjelm (J. O.)**, Démilitarisation et neutralisation des Iles d'Aland en 1856 et 1921, 1928 ; Les Iles d'Aland et le mémorandum de Saint-Pétersbourg du 23 avril 1908. R. G. D. I., 1923. — **Téopilian (Mgrditch)**, Les traités de garantie au point de vue juridique, 1904. — **Thonissen (J.)**, La neutralité belge dans le système européen. Patria Belgica, II. — **Westlake (John)**, Note sur la neutralité permanente. R. D. I., 1901 ; Chapters on the Principles of International Law, 1894 ; Le blocus pacifique. R. D. I., 1909. — **Whitton (John B.)**, La Doctrine de Monroe et la Société des Nations. R. D. I., 1927. R. D. I. P. 1933. — **Wicker (Cyrus French)**, The United State and Neutralization. The Atlantic Monthly 1910. — **Winslow (Erving)**, Neutralization. The American Journal of International Law, 1908. — **Van Vollenhoven (M. C.)**, Les préparatifs de la troisième conférence de la Paix. R. D. I., 1911. — **Visscher (Ch. de)**, L'interprétation du Pacte au lendemain du différend italo-grec. R. D. I., p. 384, 1924

XI. PROBLEME DES SANCTIONS (Art. 16 du Pacte).

— **L'article 16 du Pacte a trait à la sanction du blocus international, économique et financier, c'est-à-dire à la rupture immédiate avec l'Etat qui recourt à la guerre, de toutes relations commerciales, financières ou autres, l'interdiction de tous rapports ou communications financières, commerciales ou personnelles, entre les nationaux de l'Etat en rupture de pacte, et ceux de tout autre Etat, Membre ou non de la Société. Cette sanction a pour but de sauvegarder la paix du monde, et la Société des Nations peut recourir à ce moyen de coercition sans faire usage d'autres moyens de contrainte ou elle peut employer en même temps les forces militaires. Dès que la Société a décidé en principe de recourir à l'application de l'article 16 du Pacte, les diverses mesures doivent être immédiatement adoptées par tous les Etats, et il s'agit, par conséquent, d'une série de mesures analogues qui doivent être prises simultanément, plutôt que d'une action collective et unie.**

De ce qui précède, il résulte que les mesures à prendre, pour être efficaces, doivent en premier lieu, être décidées d'un commun accord et appliquées en même temps dans tous les différents pays. En second lieu, elles doivent être étroitement coordonnées, et cette coordination ne peut être réalisée si les Etats ne se mettent pas d'accord au préalable, sur les dispositions législatives et administratives qui doivent être prises à ce sujet. Il est nécessaire, en troisième lieu, de créer les organes qui peuvent assurer d'une façon immédiate et parfaite cette coo-

pération entre les différents pays, dès qu'il y a lieu de prendre les mesures prévues par l'article 16. Il faut, en outre, pouvoir contrôler l'application complète de la sanction adoptée jusqu'au moment où elle devient inutile. En quatrième lieu, ces organes doivent pouvoir prendre toutes dispositions utiles qui rendent possible une aide mutuelle des Membres de la Société dans l'intérêt général, tout en réduisant au minimum les pertes et les inconvénients résultant pour chacun d'eux du blocus.

Selon moi, il doit être clair que les Etats de la Société des Nations qui déclarent le blocus, ont le droit de le rendre effectif envers tous les Etats, y compris ceux qui ne sont pas Membres de la Société, mais ils n'ont pas le droit d'obliger les Etats qui ne font pas partie de la Société à déclarer le blocus eux-mêmes. D'ailleurs, cette question n'aura plus d'importance quand tous les Etats, sans exception, feront partie de la Société des Nations. C'est le but suprême que nous devons chercher à atteindre et qui nous donnera toute l'autorité morale qui doit être notre force principale et dont les mesures coercitives ne peuvent constituer que le complément et l'intégration.

Il est indiscutable qu'il faut étudier d'avance toutes les mesures et les moyens de mettre à exécution l'article 16. Si l'on n'attend pas le moment où il deviendra nécessaire d'agir, pour se préoccuper de la façon dont on agira, les mesures que l'on pourra prendre seront évidemment plus efficaces et auront un effet plus rapide.

Tommaso TITTONI,
Premier Délégué de l'Italie
aux Ire et IIe Assemblées de la S. D. N.,
Membre de l'Académie.

Bibliographie : Arnold-Forster (W. E.), ...Sanctions. 1926, 15 p. Journal of British institute of international affairs, January 1926. — **Buell (Raymond Leslie), Dewey (Joh.),** Are sanctions necessary to international organisation ? New-York, 1932. — **Elissalde (L. d'),** Sanctions. Rev. Sottile, octobre-décembre 1929, n° 4, p. 327. — **Erich (R.),** Quelques observations sur les mesures de coercition « Pacifiques ». Rev. Sottile, janvier-mars 1926, p. 16. — **Goubran (C.),** Le problème des sanctions dans l'évolution de l'arbitrage international. Paris, E. Sagot et Cie, 1923. 442 p. — **Undén (Osten),** Anteckningar om sanktionsproblemet. I. Uppsala, Lundequist, 1932.

XII. LES AMENDEMENTS AU PACTE (Voir également : Arme économique et Blocus). — I) La question des amendements au Pacte fut posée déjà à la Première Assemblée. Il était fort naturel que des Etats n'ayant eu qu'une très faible influence sur les décisions de la Conférence de la Paix aient désiré une amélioration du Pacte par une accentuation des principes fondamentaux sur lesquels est basée la Société.

Conformément à une décision de la Première Assemblée, le Conseil nomma, le 21 février 1921, une commission chargée d'examiner les propositions d'amendements présentées par un Membre de la Société avant le 31 mars 1921 et toutes les propositions renvoyées par le Conseil ou soulevées par la Commission elle-même. M. Balfour fut nommé président de la Commission qui compta parmi ses membres MM. Benès, Scialoja, Viviani, H. Zahle.

1° La Commission des Amendements au Pacte eut à discuter un grand nombre de propositions. Les deux questions ayant la plus grande portée étaient la proposition argentine, ouvrant la Société à tous les Etats, et la proposition canadienne, supprimant l'article 10.

Quant à la première, la Commission était d'avis qu'elle dépassait sa compétence ; on constata que l'adoption de cet amendement modifierait le caractère du Pacte et on laissa à l'Assemblée le soin de discuter cette question de principe.

2° Quant à l'article 10, la Commission demanda l'opinion d'un comité de jurisconsultes sur la portée des stipulations de cet article, et, après avoir reçu un avis très documenté de ce Comité, la Commission tomba d'accord sur les conditions suivantes : il ne faut ni supprimer, ni amender l'article 10, celui-ci étant considéré par beaucoup d'Etats comme la meilleure sauvegarde de leur intégrité et de leur indépendance ; mais il serait utile que l'Assemblée vote une interprétation de l'article 10, constatant que celui-ci n'exclut pas des modifications au statu quo territorial existant si elles paraissent imposées par la justice et l'intérêt de la paix et qu'il n'implique pas, le cas échéant, pour les Etats membres l'obligation absolue de mettre leurs forces militaires à la disposition du Conseil, le Pacte donnant au Conseil seulement le droit de faire aux Membres de simples recommandations.

3° Les Gouvernements scandinaves avaient proposé d'insérer au Pacte des règles détaillées concernant la convocation de l'Assemblée ; ces règles avaient été en grande partie insérées dans le règlement intérieur de l'Assemblée, et la Commission était d'avis que le but visé par les amendements scandinaves était obtenu par cette insertion ; on estima de plus qu'il n'était pas opportun de donner des règles très détaillées dans le Pacte ; si on désirait plus tard, pour des raisons pratiques, changer quelques détails dans ces règles, il serait plus commode d'avoir les règles dans le « règlement » qui pourrait toujours être amendé par l'Assemblée votant à la majorité.

4° La question de la composition du Conseil était plus difficile. La Commission se trouvait ici en présence de toute une série de propositions. La Chine avait proposé que des quatre membres du Conseil élus par l'Assemblée « trois soient d'Europe ou d'Amérique et un d'Asie ou d'un autre continent ». Le représentant de la Chine, M. Wellington-Koo, avait défendu cette proposition avec un grand zèle et une grande habileté ; il témoignait, disait-il, d'une modestie extrême de la part de l'Asie, que ce continent, si important quant à la population et à ses richesses naturelles, ne demandait pas plus qu'un siège au Conseil pour l'Asie et l'Afrique ensemble. Le Vénézuéla avait proposé que les quatre membres soient partagés entre les groupements suivants : a) Etats de l'Asie et de l'Océanie ; b) Etats de l'Amérique latine ; c) les autres Etats dont la population dépasse dix millions d'habitants et d) les autres Etats dont la population ne dépasse pas ce nombre.

La pensée d'imposer par le Pacte une distribution géographique des places au Conseil avait rencontré à la première Assemblée une forte opposition ; on diviserait ainsi la Société en continents, disaient les adversaires, tandis que la base même de la Société était la solidarité et l'égalité de tous les membres exception faite pour les Puissances, qui étaient membres permanents du Conseil. Venait ensuite la difficulté qu'il y avait en Asie et en Afrique fort peu

d'Etats Membres, si l'on exceptait les Dominions qui étaient toujours représentés au Conseil par l'Empire Britannique.

La Commission reconnut qu'une distribution géographique était équitable, mais elle était persuadée que les Membres de la Société reconnaitraient « parmi d'autres raisons décisives, la valeur de cette considération dans les élections des Membres non permanents du Conseil, sans être tenus dans tous les cas par une prescription du Pacte ». C'est pourquoi on ne proposa aucun amendement à cet égard.

5° La durée des mandats des Membres élus du Conseil avait été fort discutée à l'Assemblée ; quelques-uns désiraient une durée d'une année seulement pour donner à tous les Membres de la Société l'occasion d'être représentés au Conseil ; le Cuba et les Etats sud-américains soutenaient cette opinion. D'autres — et parmi eux les Etats scandinaves, les Pays-Bas et la Suisse — estimaient, qu'il était préférable, que les Membres élus du Conseil conservent leur mandat pendant une plus longue période ; sinon, disaient-ils, les représentants des Grandes-Puissances, auront une influence trop prépondérante, parce que les délégués élus n'auront pas le temps nécessaire pour connaître à fond les affaires du Conseil ; d'autre part, ils désiraient que les Membres sortants ne soient pas rééligibles immédiatement après leur période ; si la réélection était permise, on craignait la création d'une oligarchie d'Etats, liés aux Grandes Puissances et réélus constamment comme Membres du Conseil. Cette dernière opinion prévalut dans la Commission. Celle-ci proposa d'amender l'article 4 du Pacte en remplaçant les mots : « ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir », par les mots : « ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée, suivant des règles déterminées et modifiables par l'Assemblée à la majorité des deux tiers ».

Quant aux règles de détail, on proposait de voter une disposition générale ainsi conçue : « Les Membres non permanents du Conseil de la Société sont nommés par l'Assemblée à la majorité, pour une durée de quatre ans ; ils seront renouvelés par moitié tous les deux ans. En ce qui concerne les premiers Membres nommés pour quatre ans, deux d'entre eux, dont les noms seront tirés au sort par l'Assemblée ne resteront en fonctions que deux années. Les Membres sortants ne seront pas rééligibles pendant les quatre années suivant la fin de leur mandat ». C'était en somme les règles proposées par les Etats scandinaves.

6° Les Gouvernements scandinaves avaient proposé aussi de supprimer à l'article 13, concernant l'arbitrage le mot « généralement », qui permet de repousser l'arbitrage même dans les différends, qui par leur nature sont spécialement susceptibles de la solution arbitrale. La Commission ne recommanda pas cet amendement ; on allégua l'argument assez faible que le mot « généralement » maintient la liberté des Gouvernements de soumettre aussi les différends de cette nature à la médiation du Conseil au lieu d'avoir recours à l'arbitrage.

7° Quant aux amendements norvégien et suédois ayant trait à l'introduction de commissions de conciliation et d'arbitrage, la Commission se borna à proposer à l'Assemblée de voter une recommandation en faveur de la procédure de conciliation, conformément à l'esprit du Pacte.

8° La Commission élabora en outre quelques amendements de forme aux articles 12, 13 et 15 du Pacte, nécessités par la création de la Cour permanente de Justice internationale.

9° La Chine et la Tchécoslovaquie proposèrent d'ajouter à l'article 21 du Pacte des stipulations plus précises sur les ententes régionales, et la Commission accepta le principe de ces propositions en recommandant d'ajouter à l'article 21 les mots suivants : « Tous accords entre des Membres de la Société, tendant à préciser ou à compléter les engagements, en vue du maintien de la paix, ou de la collaboration internationale, tels qu'ils sont stipulés dans le Pacte, pourront être non seulement approuvés par la Société des Nations, mais encouragés et négociés sous ses auspices à la condition que ces accords soient conformes aux stipulations du Pacte. Des conférences spéciales des Membres intéressés de la Société pourront être convoquées dans ce but par le Conseil ou par l'Assemblée ».

10° La première Assemblée avait discuté la possibilité de trouver une forme satisfaisante sous laquelle les tout petits Etats pouvaient être rattachés à la Société. Elle avait voté une résolution chargeant la Commission des amendements de l'étude de cette question. La Commission jugea évidemment que la question était très difficile ; en tous cas, elle se borna à exposer les différentes méthodes :

1° Association des petits Etats avec droit de représentation mais sans droit de vote ;

2° Représentation par un autre Membre ;

3° Participation limitée aux cas où il s'agirait de leurs propres intérêts.

La Commission laissa le choix entre ces modalités à l'Assemblée, en ajoutant que l'on pourrait peut-être donner, par un amendement au Pacte, le droit de choisir entre ces modalités à l'Assemblée, qui pourrait alors recourir à l'une ou à l'autre, selon les cas ou les circonstances, en s'inspirant du désir de l'Etat intéressé.

11° Les Etats Scandinaves avaient proposé enfin un amendement à l'article 16 dans le but de limiter les dangers que pourraient entraîner la participation aux sanctions économiques et le Gouvernement français avait proposé de changer l'article 9 du Pacte de telle manière que la Commission permanente militaire eût un droit de contrôle très étendu. La Commission décida d'attendre les résultats des délibérations de la Commission du blocus et de la Commission permanente militaire sur ces sujets.

12° La stipulation du Pacte, qui demande régulièrement l'unanimité comme condition d'une résolution valable, et pour le Conseil et pour l'Assemblée, avait été discutée à plusieurs occasions à la première Assemblée, et les Gouvernements colombien et néerlandais avaient déposé des amendements tendant à limiter les conséquences de cette règle. La Colombie proposait que l'unanimité ne serait pas nécessaire pour les décisions de l'Assemblée ayant pour but le développement pratique des prescriptions ou des principes contenus dans le Pacte ; en pareil cas, une majorité des deux tiers devrait suffire. La Commission n'osait pas aller si loin ; elle se borna à recom-

mander la pratique suivie déjà par la première Assemblée, qui avait distingué entre les décisions proprement dites et les simples recommandations. On était d'avis que les recommandations n'ayant qu'un caractère moral pourraient être votées à la simple majorité. Quant à la proposition néerlandaise tendant à stipuler expressément dans le Pacte que la simple majorité suffit pour changer le règlement intérieur, la Commission était d'avis que les dispositions du Pacte étaient déjà si claires qu'il était superflu de les changer.

13° Le Gouvernement néerlandais avait proposé un amendement tendant à conférer expressément à l'Assemblée le droit de voter le budget et d'arrêter les comptes. La Commission accepta cette pensée, mais elle recommanda d'écarter en même temps le risque de voir un seul Membre faire obstruction, en votant contre le budget. C'est pourquoi on donna à l'amendement la forme suivante : « l'Assemblée vote le budget annuel et arrête les comptes de la Société. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts, parmi lesquels doivent figurer les voix de tous les Membres représentés au Conseil ».

14° Les Pays-Bas avaient aussi proposé de supprimer la stipulation du Pacte, qui liait le mode de répartition des dépenses de la Société à celui de l'Union Postale Universelle, et de la remplacer par un alinéa confiant à l'Assemblée de créer un règlement des finances fixant le système de répartition. Le système en vigueur avait été fortement attaqué à la première Assemblée et la Commission était d'accord qu'il fallait ajourner le vote d'un amendement jusqu'à ce que l'Assemblée eût trouvé un nouveau principe de répartition.

II) Malgré la préparation de la Commission spéciale, la question des amendements présenta à la deuxième Assemblée, en 1921, de sérieuses difficultés. La première Commission, à laquelle la question fut renvoyée, discuta longuement les différents amendements et elle eut beaucoup de peine à aboutir.

1° Les discussions dans la Commission démontrèrent bientôt que l'on n'était pas du tout d'accord sur « les conditions de vote et de ratification des amendements au Pacte. » L'article 26 du Pacte stipulait que les amendements entreraient en vigueur « dès leur ratification par les Membres de la Société, dont les Représentants composent le Conseil, et par la majorité de ceux, dont les Représentants forment l'Assemblée ». Au temps de la Conférence de la Paix, tous ceux qui prirent part aux délibérations, avaient été d'avis que le sens de cette stipulation était que l'Assemblée pourrait voter des amendements à la majorité, à condition que les représentants des Etats Membres du Conseil figurent dans cette majorité, et qu'après un tel vote les décisions de l'Assemblée fussent ratifiées conformément aux règles contenues dans l'article 26. Le président Wilson avait exprimé cette opinion publiquement, la Commission de la Société des Nations l'avait exposée devant les représentants des Etats neutres, et ces Etats avaient adhéré à la Société, persuadés qu'il serait possible d'amender de cette manière le Pacte, qui était l'œuvre des Etats vainqueurs. Néanmoins, l'Espagne, qui était peu favorable aux amendements au Pacte, surtout aux amendements fixant des règles pour l'élection des Membres non permanents du Conseil, souleva des objections contre cette interprétation, et le point de vue espagnol fut soutenu par les représentants de la France et de la Roumanie, et enfin par le représentant des Pays-Bas, qui jugeait la question d'un point de vue purement juridique. On prétendait que l'article 26 ne contenait que des règles sur la ratification des amendements ; la résolution de soumettre ces amendements à la ratification des Etats Membres devait être votée à l'unanimité, conformément à la règle générale.

Cette question donna lieu à un grand débat au sein de la Commission, débat fort intéressant sans doute d'un point de vue juridique, mais peu utile aux résultats pratiques du travail de la Commission. Il était évident que si l'on demandait pour tout amendement au Pacte l'unanimité, on donnerait à chaque Etat le pouvoir de s'opposer à la volonté de tous les autres Etats ; il serait dans ce cas extrêmement difficile d'adapter la Société aux situations nouvelles que pourrait créer l'évolution des relations internationales. Cette impression — exprimée surtout, avec une grande force, par M. Rolin, représentant de la Belgique, et M. Fernandez, représentant du Brésil, et soutenue aussi par Lord Balfour, — était si forte que l'on finit par obtenir au moins un compromis entre les différentes opinions. La Commission tomba d'accord de proposer à l'Assemblée une nouvelle rédaction de l'article 26 ainsi conçue : « Les Amendements au présent Pacte dont le texte aura été voté par l'Assemblée à la majorité des trois quarts, parmi lesquels doivent figurer les voix de tous les Membres du Conseil représentés à la réunion, entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société dont les représentants composaient le Conseil lors du vote, et par la majorité de ceux dont les représentants forment l'Assemblée. Si dans les vingt-deux mois qui suivent le vote de l'Assemblée, le nombre de ratifications requis n'a pas été réuni, la résolution d'amendement reste sans effet.

« Le Secrétaire général informe les Membres de l'entrée en vigueur d'un amendement.

« Tout Membre de la Société qui n'a pas à ce moment ratifié l'amendement, est libre de notifier dans l'année, au Secrétaire général, son refus de l'accepter. Il cesse, en ce cas, de faire partie de la Société. »

La Commission espérait obtenir pour cet amendement un vote unanime de l'Assemblée ; dans ce cas la question d'interprétation restait sans importance. Cet espoir ne fut pas déçu. L'Assemblée vota l'amendement, 37 votants pour, personne contre ; l'Espagne s'abstint de voter.

2° Parmi les autres questions, la plus hérissée de difficultés était celle de la composition du Conseil. Les Etats qui étaient Membres élus du Conseil étaient presque tous très intéressés à rester Membres, et beaucoup d'autres Etats désiraient entrer au Conseil aussitôt que possible. Ces désirs créaient un état d'esprit qui n'était pas trop favorable aux délibérations sur le système d'élections. Quelques délégués pensaient diminuer les difficultés en augmentant le nombre des Membres élus du Conseil jusqu'à six, et cette pensée fut soulevée dans la première Commission par M. Rolin, représentant de la Belgique. Mais cette idée rencontra une opposition très forte de quelques Membres et des hésitations de

quelques autres Membres. On hésitait à créer un Conseil trop nombreux, dans lequel il serait souvent difficile d'obtenir l'unanimité exigée par le Pacte. Il y avait aussi de la part des Grandes Puissances une certaine animosité contre la pensée de donner la majorité au Conseil aux Puissances secondaires. Le président de la Commission, M. Scialoja, représentant de l'Italie, rappela que le premier projet du président Wilson, présenté d'accord avec Lord Robert Cecil, ne comportait qu'un Conseil composé de 5 Membres permanents ; comme membre de la Commission de l'Hôtel Crillon, il avait, au nom du Gouvernement italien, proposé d'ajouter 4 Membres élus au Conseil, mais cette proposition avait seulement été adoptée après de longs débats et grâce à l'énergie de M. Hymans ; on était alors très intéressé à assurer la majorité aux Grandes Puissances ; il ajouta que, personnellement, il n'attachait pas une trop grande importance à cette question de la majorité. D'autres Membres pensaient qu'il fallait ajourner la question de l'augmentation du nombre jusqu'à l'entrée dans la Société des Grandes Puissances, qui n'en étaient pas encore Membres.

La Commission se borna à renseigner officieusement le Conseil de la discussion sur cette question, dans laquelle l'initiative appartenait en tous cas au Conseil. Cette communication fut votée le 20 septembre, mais ce ne fut que le 3 octobre que l'on reçut la réponse du Conseil. Celui-ci déclara qu'après mûr examen, on avait abouti au résultat que, dans les circonstances actuelles, il n'était pas opportun d'augmenter le nombre des Membres du Conseil ; on pria la Commission de préparer un système réglant les diverses questions relatives à l'élection des Membres du Conseil et pouvant être appliqué aux élections dans la troisième Assemblée.

En face de cette réponse du Conseil, la Commission ne vit d'autre issue que d'ajourner la question des règles concernant les élections, en indiquant seulement les points de vue, qui avaient rallié le plus grand nombre des délégués et en proposant un amendement au Pacte, précisant le droit de l'Assemblée à fixer des règles pour la durée des mandats, le roulement, etc... La résolution que l'on soumit à l'Assemblée était ainsi conçue :

1. La première Commission émet le vœu que les Membres permanents du Conseil soient, à l'avenir, élus suivant un système de roulement pour une période déterminée et que, cette année, l'Assemblée renouvelle pour l'année 1922 le mandat des Membres actuellement en fonctions.

2. La première Commission estime qu'en l'absence de toute décision au sujet du nombre des Membres non permanents du Conseil, il n'y a pas lieu d'arrêter des textes précis, étant entendu que, lors des élections de l'année prochaine, il sera tenu compte, tant pour la fixation de la durée totale des fonctions de chaque Membre que pour les conditions de rééligibilité, du temps déjà passé en fonctions en vertu des élections précédentes.

3. La Commission ne se prononce pas sur la question de savoir si, au point de vue juridique, un amendement au Pacte est ou non nécessaire, mais elle estime qu'il est prudent et utile d'adopter l'amendement suivant, qui sera inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 :

« L'Assemblée fixe à la majorité des deux tiers les règles concernant les élections des Membres non permanents du Conseil et, en particulier, celles concernant la durée de leur mandat et les conditions de rééligibilité. »

Cette résolution fut présentée par M. Zahle, rapporteur de la Commission, et adoptée à l'unanimité.

3° Quant à la proposition argentine, d'ouvrir la Société à tous les Etats qui désiraient y entrer, la majorité de la Commission était nettement opposée à son adoption dans les circonstances actuelles, mais plusieurs des délégués sud-américains étaient très intéressés au principe de cette proposition, et tous les délégués étaient d'accord qu'il était désirable d'arriver aussitôt que possible à une situation internationale permettant la réalisation de l'universalité de la Société. C'est pourquoi on finit par proposer simplement l'ajournement de la question, proposition qui fut acceptée par l'Assemblée sans opposition.

4° En ce qui concernait les Etats très petits, on était d'accord de les associer autant que possible aux travaux de la Société, mais d'attendre l'expérience avant de fixer les modalités de leur admission.

5° La proposition canadienne de supprimer l'article 10 eut à peu près le même sort que la proposition argentine. Beaucoup d'Etats sont d'avis que cet article est un des articles les plus importants du Pacte; d'autres qui n'y attachent pas une si grande importance estiment néanmoins qu'il ne faut pas le changer à moins que l'on puisse obtenir par ce changement l'adhésion des Etats-Unis. Mais d'autre part, le Canada et quelques autres Etats étaient très anxieux d'écarter les appréhensions qu'avait soulevées cet article. Le résultat fut que l'on tomba d'accord dans la Commission, et, ensuite, dans l'Assemblée, de renvoyer l'examen et la décision sur cette proposition à la session de 1922 de l'Assemblée en recommandant à celle-ci de décider cette question avant tout autre amendement.

6° L'amendement scandinave à l'article 3, relatif aux sessions de l'Assemblée, fut retiré, vu que le but de cet amendement était atteint par les stipulations du règlement intérieur. L'amendement scandinave à l'article 13 tendant à un rapprochement à l'arbitrage obligatoire fut également abandonné, parce que ce principe rencontrait toujours une opposition irréductible de la part de quelques-unes des Grandes Puissances et parce que l'on avait obtenu dans la première Assemblée tout ce qu'il était possible d'obtenir, par les stipulations relatives à la compétence de la Cour Permanente de Justice internationale.

7° Les propositions des Gouvernements norvégien et suédois quant à la création d'une procédure de conciliation furent aussi écartées, mais l'Assemblée vota un vœu invitant le Conseil à nommer une Commission chargée d'étudier le procédé de conciliation et d'en faire rapport à la troisième Assemblée.

8° Les amendements rédactionnels aux articles 12, 13, 14, 15, nécessités par l'organisation de la Cour Permanente de Justice Internationale furent votés sans objections.

9° Quant aux amendements précisant le droit de conclure des accords régionaux on se borna à exprimer la sympathie de l'Assemblée pour de tels accords, quand ceux-ci étaient conclus dans le but de préciser ou de compléter les engagements en vue du

maintien de la paix ou de la collaboration internationale.

10° Une question très compliquée avait été discutée d'abord par une commission de juristes, puis par la première Commission. Ce fut l'article 18, obligeant les Etats Membres à enregistrer à la Société tous les traités et engagements internationaux. L'application de cet article avait rencontré des difficultés ; il y avait des accords sur des questions d'un caractère tout à fait spécial qu'il semblait superflu de publier, mais il y avait aussi des stipulations d'un caractère plus délicat, dont il était difficile d'obtenir la publication ; il y avait l'exemple d'un traité d'alliance défensive où les Etats étaient prêts à publier les articles du traité même, mais ne voulaient pas publier les accords militaires y annexés. Conformément aux conclusions du comité des juristes, la première Commission recommanda à l'Assemblée d'amender l'article 18 de telle manière que l'on fasse exception de l'obligation d'enregistrement pour les accords d'ordre purement technique ou administratif, n'intéressant pas les relations internationales, et pour des accords techniques destinés seulement à préciser des accords déjà enregistrés.

A l'Assemblée, Lord Robert Cecil s'opposa à cette proposition parce qu'il y voyait un affaiblissement des règles contenues dans le Pacte. M. Fernandez, qui était le rapporteur de la Commission, avait évidemment la même crainte et il ne défendit qu'assez mollement la proposition. Après une discussion, qui démontra qu'il y avait dans l'Assemblée des opinions très divergentes sur cette question, lord Robert Cecil proposa d'en ajourner la solution.

Lord Balfour se rallia à la proposition d'ajournement, mais à la condition que l'on autorisât les Membres, dans l'intervalle, d'agir conformément aux règles proposées par la Commission. Il déposa la résolution suivante :

« L'Assemblée, prenant acte de la proposition d'amendement à l'article 18 figurant dans le rapport de la première Commission, décide de renvoyer la suite de la discussion de cet amendement à la troisième Assemblée, étant entendu que, dans l'intervalle, les Membres de la Société gardent la faculté d'interpréter leurs obligations aux termes de l'article 18, conformément à l'amendement proposé. »

Lord Robert Cecil accepta cette proposition, mais M. Restrepo, représentant de la Colombie, demanda le vote par division, et tandis que la première partie de la résolution fut adoptée à l'unanimité, cinq Membres votèrent contre la deuxième partie, parce qu'ils étaient d'avis que cette résolution était si vague qu'elle permettait aux Etats qui pourraient y être intéressés, d'éluder les obligations, stipulées dans l'article 18. L'unanimité étant nécessaire, la résolution n'eut pas force d'une décision ; elle resta seulement une indication des points de vue de la majorité.

11° L'arme économique. Parmi les amendements au Pacte proposés par les Etats scandinaves à la première Assemblée, était un amendement tendant à limiter les dangers que pourrait amener la participation aux sanctions économiques. En même temps la question du fonctionnement des stipulations de l'article 16 sur les sanctions économiques fut soulevée de la part du Conseil.

A la Conférence de Paris, les auteurs du Pacte avaient attaché une importance toute spéciale aux sanctions économiques. Ils comprenaient qu'il serait, justement dans les cas les plus graves, très difficile d'employer les sanctions militaires ; le Conseil conformément au Pacte, a seulement le droit de « recommander » aux Etats Membres de prendre part à ces sanctions, et il serait, certainement, très difficile d'organiser les corps militaires chargés de l'exécution des sanctions. La participation aux sanctions économiques, au contraire, était obligatoire pour tous les Etats membres dans les cas indiqués au Pacte ; et les expériences de la guerre avaient persuadé les représentants des grandes Puissances de l'efficacité de l'arme économique.

C'est pourquoi on s'occupa déjà dans les premières réunions du Conseil de l'organisation des sanctions économiques. Mais dès que l'on eût commencé l'étude de ce sujet, surgit toute une série de questions difficiles. Le Conseil jugea ces problèmes si compliqués qu'il proposa à la première Assemblée la création d'une Commission spéciale.

Le 22 février 1921, le Conseil constitua, conformément à la résolution de l'Assemblée, une Commission internationale du blocus, composée de 8 membres représentant les quatre grandes Puissances, le Cuba, l'Espagne, la Norvège et la Suisse. Cette Commission présenta à la deuxième Assemblée un rapport très clair et très important. La Commission constata :

1. Que les mesures économiques mentionnées à l'article 16 ne sont applicables qu'au cas spécifique visé dans le dit article ;

2. Que l'acte unilatéral de l'Etat fautif ne peut pas créer un état de guerre ; il ne fait que donner aux autres membres le droit de se déclarer en état de guerre avec l'Etat en rupture de Pacte ;

3. Que les relations dont la suppression n'est pas prévue à l'article 16 peuvent continuer entre l'Etat fautif et les autres Membres de la Société ;

4. Que la Société tâchera, tout au moins au début d'éviter la guerre et de rétablir la paix par une pression économique ;

5. Qu'il appartient aux différents Membres de la Société de déterminer s'il y a rupture de Pacte, et si, en conséquence, ils doivent prendre les mesures prévues par le Pacte ;

6. Que, le cas échéant, le Conseil doit se réunir et, en même temps, convoquer les représentants des Etats en conflit et ceux des nations qui sont à proximité de l'Etat fautif, ou celles qui entretiennent ordinairement avec lui d'étroites relations économiques ou celles dont la coopération serait particulièrement utile pour l'application de l'article 16 ;

7. Que la décision du Conseil qu'il y a rupture de Pacte sera publiée ;

8. Que le Conseil doit fixer la date à laquelle il conviendra de prendre les mesures de coercition ;

9. Que, sur la demande d'un Membre qui justifiera que les facilités qu'il demande sont nécessaires à sa sécurité aussi bien économique que politique, le Conseil a qualité pour accorder telle dérogation qu'il jugera ne pas aller à l'encontre du but poursuivi par l'article 16.

La Commission proposa en outre quelques amendements à l'article 16 afin de préciser les règles de cet article conformément à l'interprétation proposée.

La deuxième Assemblée renvoya ce rapport à la troisième Commission de l'Assemblée.

Après une longue série de discussions et de pour-

parlers, la IIIe Commission s'arrêta à un ensemble de conclusions qui ne différaient pas beaucoup des conclusions de la Commission du blocus. Les plus importantes des résolutions proposées à l'Assemblée furent ainsi conçues :

1. Les mesures économiques mentionnés à l'article 16 ne sont applicables sous réserve des dispositions spéciales de l'article 17, qu'au cas spécifique visé dans le dit article.

2. L'acte unilatéral de l'Etat fautif ne peut pas créer un état de guerre : il ne fait que donner aux autres Membres de la Société le droit de procéder à des actes de guerre ou de se déclarer en état de guerre avec l'Etat en rupture de Pacte ; mais il est dans l'esprit du Pacte que la Société des Nations tâche, tout au moins au début, d'éviter la guerre et de rétablir la paix par une pression économique.

3. Il appartient aux différents Membres de la Société de déterminer s'il y a rupture de Pacte. Les obligations qui incombent aux Membres, en vertu de l'article 16, découlent directement du Pacte, et leur mise en vigueur relève de la foi due aux traités.

On précisa, conformément aux conclusions de la Commission du blocus, mais avec plus de détails, le procédé à suivre en cas de rupture de Pacte. La résolution destinée à donner satisfaction aux principes contenus dans l'amendement scandinave à l'article 16 fut ainsi conçue :

« Tous les Etats doivent être sur le même pied pour l'application de mesures sous les réserves suivantes » :

a) Il peut être nécessaire de recommander l'exécution de mesures particulières par certains Etats ;

b) S'il est reconnu opportun d'ajourner, pour certains Etats, en tout ou partie, la mise en action effective des sanctions économiques prévues à l'article 16, cet ajournement ne pourra être admis que dans la mesure désirable en vue d'assurer le succès du plan d'action concerté en commun, ou de réduire au minimum pour certains Membres de la Société les pertes et les inconvénients qui peuvent résulter de la mise en œuvre des sanctions.

Afin d'écarter tout doute, la Commission proposa un nouveau texte pour une partie de l'article 16 :

Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre *les personnes résidant sur leur territoire et celles résidant sur le territoire* de l'Etat en rupture de Pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles *entre les personnes résidant sur le territoire de cet Etat et celles résidant sur le territoire* de tout autre Etat Membre ou non de la Société.

Le changement du texte original consiste dans le remplacement des mots « leurs nationaux et ceux » et « les nationaux de cet Etat et ceux » par les mots en italique ci-dessus. Le texte original avait provoqué des critiques de beaucoup de délégués, surtout de la part des délégués suisses. On allégua qu'il serait tout à fait impossible d'empêcher, le cas échéant, les relations entre les citoyens d'un pays et les nationaux d'un Etat fautif habitant le dit pays ; au contraire, l'on pouvait bien empêcher les relations entre les nationaux d'un Etat fautif habitant un autre pays et les personnes résidant sur le territoire de l'Etat en rupture de pacte. Ce point de vue fut accepté par la Commission et donna lieu à la proposition indiquée.

Conformément à la proposition scandinave, la Commission proposa d'insérer après le premier paragraphe l'alinéa suivant : « Toutefois, si le Conseil jugeait que pour certains Membres l'ajournement, pour une période déterminée d'une quelconque de ces mesures, dût permettre de mieux atteindre l'objet visé par les mesures mentionnées dans le paragraphe précédent, ou fût nécessaire pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qu'elles pourraient leur causer, il aurait le droit de décider cet ajournement ».

Ce texte fut regardé comme plus approprié que le texte proposé par la Commission du blocus à assurer l'efficacité des sanctions, tout en tenant compte de la situation spéciale des Etats les plus menacés par les représailles de l'Etat fautif.

Dans le paragraphe concernant les sanctions militaires l'insertion du paragraphe cité ici amenait seulement l'omission des mots « en ce cas ».

En dernier lieu la Commission proposa d'insérer, avant le dernier paragraphe de l'article un nouveau paragraphe disant : « Le Conseil doit émettre un avis sur la question de savoir s'il y a ou non rupture de pacte. Quand le Conseil émet cet avis, les voix de l'Etat accusé d'être en rupture de pacte et de l'Etat accusateur, qu'ils soient Membres du Conseil en vertu de l'article 4, alinéa 1er du pacte, ou spécialement convoqués, ne comptent pas dans le calcul de l'unanimité. »

L'Assemblée décida, sur la proposition de son président, de renvoyer, après une discussion de principe, l'amendement à l'article 16 à la première Commission « pour qu'elle s'en occupe, uniquement au point de vue de la coordination et de la rédaction, sans entrer dans le fond de la question ». Après un échange de vues entre la première et la troisième Commission, on tomba d'accord sur une rédaction de l'article 16 dont le sens était à peu près le même que celui de la rédaction proposée par la troisième Commission. Cependant, le jour où devait avoir lieu le vote final, M. van Swinderen (Pays-Bas) proposa de renvoyer toute la question à la prochaine Assemblée et de recommander aux Gouvernements d'utiliser ce délai afin de procéder à un examen approfondi de tout le sujet. Cette proposition fut accueillie avec une grande satisfaction dans les délégations où l'on persistait à craindre un affaiblissement de l'article 16, mais d'autres délégués étaient d'avis qu'il valait mieux prendre une décision que d'ajourner cette question comme tant d'autres questions importantes. Enfin, MM. Schanzer et Aguéro proposèrent, au nom de la Commission, de résoudre la question en votant la résolution suivante : « Les résolutions et les propositions d'amendement à l'article 16 adoptées par l'Assemblée, tant que les amendements ne seront pas mis en vigueur dans la forme voulue par le Pacte, constituent des règles de conduite que l'Assemblée recommande à titre provisoire au Conseil et aux Membres de la Société, en vue de l'application de l'article 16 ».

Devant cette attitude, M. van Swinderen retira sa proposition et la résolution de MM. Schanzer et Aguéro fut acceptée avec la modification proposée

par M. Hanotaux, que les mots « règles de conduite » fussent remplacés par « directives ».

Par conséquent l'amendement à l'article 16 fut soumis, comme les autres amendements votés à la deuxième Assemblée, à la ratification des Gouvernements, et jusqu'à la mise en vigueur de l'amendement, les conclusions de la troisième Commission, acceptées par la deuxième Assemblée, constituent les règles qu'il faut appliquer, si une rupture de Pacte, ayant le caractère visé à l'article 16, a lieu.

Dans la discussion sur les sanctions économiques deux tendances sont revenues l'une après l'autre ; quelques-uns se demandent avec anxiété, chaque fois que l'on propose un amendement ou une interprétation, si l'adoption de cette proposition n'affaiblira pas la force juridique de l'article ; d'autres, au contraire, s'intéressent surtout à donner aux stipulations de l'article un caractère viable et pratique pour que, le cas échéant, elles puissent fonctionner réellement. C'est cette dernière tendance qui a prévalu dans les résolutions de l'Assemblée.

III) Tandis que la deuxième Assemblée a voté toute une série d'amendements au Pacte, la troisième et la quatrième Assemblées n'ont discuté que trois amendements et aucun de ces amendements n'a été accepté.

1° Art. 10. — La question de l'article 10 fut renvoyée en 1921 à la troisième Assemblée. En 1922 elle fut discutée d'abord dans la première Commission. De cette discussion il découla que les divergences qui existaient en 1921 sur la portée juridique dudit article n'avaient pas disparu. Cependant, la délégation du Canada, convaincue qu'il serait impossible d'obtenir actuellement l'abrogation de l'article 10, déclara, par esprit de conciliation, qu'elle retirait la proposition qu'elle avait faite dans ce sens. Elle estimait néanmoins nécessaire de modifier l'article de façon à éviter tout doute sur sa portée et à dissiper les malentendus résultant de sa teneur actuelle.

Elle proposa en conséquence les deux amendements suivants :

1. Ajouter à la fin de l'article 10, qui prescrit au Conseil, le cas échéant, d'aviser aux moyens d'assurer l'exécution de l'obligation contenue dans l'article les mots suivants : « en tenant compte des circonstances politiques et géographiques de chaque Etat ».

2. Ajouter l'alinéa suivant : « L'avis donné par le Conseil en cette circonstance sera considéré comme un point de la plus haute importance qui sera pris en considération par tous les Membres de la Société avec le désir extrême de se conformer aux conclusions du Conseil, mais aucun Membre ne sera obligé de commettre un acte de guerre quelconque sans l'autorisation de son Parlement, de sa législation, ou tout autre corps représentatif. »

a) La première Commission était d'avis qu'il était nécessaire que les Gouvernements soient mis en état de prendre connaissance de cette proposition, avant qu'une décision soit prise ; en conséquence, elle proposa de renvoyer la question à la quatrième Assemblée. A l'Assemblée, M. Struycken, rapporteur de la Commission expliqua en termes vivants les sentiments opposés que causa cet article.

« Pour les uns », disait-il, « elle est la sœur la plus chérie de toutes, honorée comme le bon génie de cette famille qui constitue la Société des Nations, garantissant à tous ses membres la tranquillité et la sécurité sans laquelle ils ne pourraient ni vivre ni travailler à leur bien-être moral et matériel. Mais, pour d'autres, elle est méprisée et crainte comme le mauvais esprit de la maison, comme étant la source de responsabilités nuisibles et de risques, de dangers multiples et graves. Les uns veulent la garder à tout prix dans la famille comme la base même de son existence, d'autres désirent l'expulser au plus vite comme troublant le bon esprit de ses membres; d'autres encore refusent même catégoriquement d'entrer dans notre communauté aussi longtemps que cette enfant de la politique européenne s'y trouve maintenue ».

M. Barthélemy (France) défendit avec une grande éloquence l'article 10. « C'est notre drapeau », disait-il, « c'est notre devise, c'est la déclaration du droit international nouveau. Mais, comme toutes les déclarations de droit, comme les dispositions constitutionnelles, celle-ci n'a de valeur pratique que si elle est organisée par des lois positives. Or, cette organisation pratique, ces articles organiques, nous les trouvons dans le Pacte lui-même ; ce sont les articles 16 et 17 ». « La proposition canadienne a été inspirée par la grande place qui reste vide parmi nous et le désir que cette place soit enfin comblée. Ce qui manque chez nous, c'est la grande nation qui a fourni au monde le Président Wilson. » « Mais si cet article 10 doit être modifié, il doit être modifié quand les Etats-Unis viendront chez nous et d'accord avec les Etats-Unis. » M. Fielding (Canada) reconnut que les objections qui avaient été soulevées contre la proposition du Gouvernement du Canada, de supprimer tout à fait l'article 10, étaient fondées. Ce que veut le Canada, « c'est d'essayer de donner à l'article 10 une forme qui le rende intelligible au monde ».

Après cet échange de vues, la proposition de la Commission fut votée à l'unanimité.

b) En 1923, la première Commission de la Quatrième Assemblée trouva la solution de voter au lieu d'un amendement, une résolution indiquant la portée de l'article si ardemment discuté. A l'Assemblée, cette résolution fut défendue avec beaucoup de force par le rapporteur de la Commission, M. Rolin (Belgique) et par M. Gouin (Canada). Elle déclara :

Il est conforme à l'esprit de l'article 10 que, dans le cas où le Conseil estimerait devoir recommander l'application de mesures militaires comme suite à une agression, à un danger ou à une menace d'agression, il aura à tenir compte notamment de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat.

Il appartient aux pouvoirs constitutionnels de chaque Membre de juger, en ce qui concerne l'obligation de maintenir l'indépendance et l'intégrité du territoire des Membres dans quelle mesure ledit Membre est tenu d'assurer l'exécution de cette obligation par l'emploi de ces forces militaires.

Toutefois, la recommandation donnée par le Conseil sera considérée comme de la plus haute importance et sera prise en considération par tous les Membres de la Société avec le désir d'exécuter de bonne foi leurs engagements.

Néanmoins, la crainte d'affaiblir la portée du Pacte revient dans la discussion de l'Assemblée. C'était d'abord le prince Arfaed Dovleh (Perse) qui déclara que la Perse regardait l'article 10 comme une garantie indispensable, puis M. Amador (Panama) qui protesta contre toute interprétation qui aurait pour résultat de restreindre la portée de cet

article. M. Barthélemy, au nom de la France, exprima aussi des craintes quant aux conséquences de toute interprétation, mais il ajouta que la France se résignait maintenant à l'interprétation à cause de l'insistance canadienne et parce que le texte de l'interprétation n'aurait pas, à son avis, pour conséquence d'affaiblir la portée de l'article. D'autres délégués défendirent avec la plus grande conviction la résolution, et M. Motta fit appel aux délégations de la Perse et du Panama de ne pas empêcher le vote de la résolution, ce vote demandant, selon les règles suivies, l'unanimité. Il obtint que le Panama se bornât à s'abstenir du vote, mais la Perse persista dans son opposition. Le résultat fut donc qu'il y eut 29 voix pour et 1 contre la proposition. Celle-ci n'était donc pas adoptée, mais le président proposa de souligner l'importance du vote en le communiquant au Conseil. M. Motta avait dit très justement dans la discussion, que si la résolution n'était pas votée, il resterait néanmoins le résultat suivant : « une très forte majorité se sera prononcée dans cette Assemblée en faveur de l'interprétation de la Commission, toutes les Grandes Puissances auront démontré, par leur attitude, qu'elles la sanctionnent, et quoi qu'il arrive, lorsque le Conseil sera placé, si jamais ce jour doit arriver, devant la nécessité de faire appliquer l'article 10, sans l'ombre d'un doute, l'interprétation qui vous est proposée sera prise par lui en considération telle qu'il devra s'y tenir. »

2° Art. 18. — Les deux premières Assemblées avaient discuté vivement la question s'il ne fallait pas donner à l'article 18, stipulant l'enregistrement de tous les traités et accords, une nouvelle forme limitant l'obligation aux accords d'une certaine importance. Deux tendances s'étaient manifestées et l'on n'avait pas trouvé mieux que d'ajourner la question. Dans la troisième Assemblée les deux tendances subsistaient : les uns recommandèrent d'adopter un nouveau texte, avec plus de chance pour son application intégrale ; les autres observaient, par contre, qu'il y avait déjà augmentation sensible dans le nombre des traités enregistrés, et qu'il serait avantageux de disposer d'une expérience de plus longue durée, non seulement pour examiner la possibilité de conserver cet article dans la forme actuelle, mais aussi, s'il devait être amendé, pour savoir quelle devrait être la portée de cet amendement. Cette seconde manière de voir l'a emporté. L'Assemblée renvoya le problème à une session ultérieure, et dans la quatrième Assemblée la question n'a pas été reprise.

3° Art. 16. — Avant la quatrième Assemblée, le Gouvernement britannique avait déposé un amendement à l'article 16 tendant à résoudre la question soulevée par les opinions divergentes sur les mots « nationaux et résidant ». Le Gouvernement britannique proposa le texte suivant : « Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports, sinon entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de Pacte, au moins entre les personnes résidant sur le territoire de l'Etat en rupture de Pacte, et à faire cesser toutes communications financières, commerçiales ou personnelles, sinon entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, Membre ou non de la Société, au moins entre les personnes résidant sur le territoire de tout autre Etat, Membre ou non de la Société. »

Cependant, la première Commission recommanda de renvoyer cette proposition à la cinquième Assemblée parce que les amendements votés à la deuxième Assemblée à l'article 16 n'étaient pas encore ratifiés et parce que la rédaction de l'amendement ne semblait pas tout à fait claire. L'Assemblée approuva sans discussion la proposition de la Commission.

IV) L'expérience a démontré qu'il est beaucoup plus facile d'obtenir à l'Assemblée le vote d'un amendement que d'en obtenir la ratification par un nombre d'Etats suffisant. Sous l'impression de la lenteur des ratifications, la troisième Assemblée, sur l'initiative de Lord Balfour, vota un vœu attirant l'attention des Etats sur l'utilité essentielle d'une ratification très prochaine des amendements au Pacte, votés par la deuxième Assemblée. Néanmoins, quand les délégués se retrouvèrent pour la quatrième fois à Genève, en 1923, le nombre des ratifications n'était pas encore satisfaisant. Tous les amendements votés, excepté les amendements à l'article 16, avaient recueilli le nombre suffisant de ratifications du total des Membres de la Société, mais pour la plupart des amendements manquait au moins un des Etats Membres du Conseil.

1° La question, en 1924, fut soulevée par M. James Allen au nom de la Nouvelle-Zélande. Il proposa de renvoyer à l'étude de la première Commission la difficulté qu'il y a d'obtenir des amendements au Pacte et d'inviter la Commission de proposer une solution de cette difficulté. C'était surtout l'amendement permettant une répartition plus juste des dépenses de la Société qui intéressait la Nouvelle-Zélande, et M. Allen faisait appel spécialement à trois Etats Membres du Conseil qui n'avaient pas ratifié cet amendement : le Brésil, l'Espagne et l'Italie. « Actuellement », disait-il, « un seul Membre de la Société représenté au Conseil peut braver la volonté des cinquante-deux autres Membres de l'Assemblée. J'ose dire qu'une telle situation ne peut être admise et qu'il faut trouver une solution, afin que la volonté de l'Assemblée puisse être exécutée sans rencontrer cet obstacle insurmontable ».

La proposition de M. Allen fut renvoyée à la première Commission où elle donna lieu à des discussions très vives. Le résultat du débat fut une résolution où l'on constata que, pour l'entrée en vigueur des amendements votés par la deuxième Assemblée aux articles 4, 6, 12, 13, 15 et 26, il ne manquait plus qu'un très petit nombre des ratifications exigées par le Pacte. La résolution aboutit à la conclusion suivante :

L'Assemblée prie le Secrétaire général de bien vouloir se mettre en rapport avec les délégations de tous les Membres qui n'ont pas encore déposé les ratifications des amendements visés au deuxième paragraphe de la présente résolution, afin de leur demander d'intervenir auprès de leurs gouvernements pour que ceux-ci hâtent, si possible, la ratification de ces amendements et expriment, s'ils l'estiment juste, leurs intentions quant à la ratification des amendements à l'article 16.

M. Motta (rapporteur) expliqua que la délégation de la Nouvelle-Zélande avait voulu provoquer un nouvel amendement qui aurait supprimé la nécessité d'une ratification par l'unanimité des membres du

Conseil. La Commission avait reculé devant cette pensée, parce qu'il était difficile de supposer que les Etats ayant siège au Conseil admettraient un affaiblissement de leur position et de leur autorité. C'est pourquoi on s'était arrêté à la pensée d'un appel aux Etats qui n'avaient pas encore ratifié les amendements et la proposition fut votée sans discussion.

2° Cet appel ne resta pas sans résultat et la cinquième Assemblée réunie en 1924, put enregistrer l'entrée en vigueur des amendements aux articles 6, 12, 13 et 15. La septième Assemblée, en 1926, constata l'entrée en vigueur de l'amendement à l'article 4. Mais les amendements les plus importants, notamment ceux de l'article 16 et de l'article 26, n'ont pas encore obtenu les ratifications nécessaires à leur entrée en vigueur.

3° L'adhésion générale des Membres de la Société des Nations au Pacte de Renonciation à la Guerre, conclu à Paris le 27 août 1928 et entré en vigueur l'année suivante, motiva la proposition faite en 1929 à la Dixième Assemblée par la délégation britannique en vue de l'adaptation du Pacte de la Société des Nations au Pacte de Renonciation à la guerre. Le 24 septembre 1929, l'Assemblée vota une résolution invitant le Conseil à nommer un comité de 11 membres chargés d'élaborer les amendements au Pacte de la Société. Réuni du 25 février au 5 mars 1930, le Comité élabora des amendements au Préambule ; à l'article 12 § 1 ; à l'article 13, § 4 ; à l'article 15, § 6 et § 7 et proposa un § 7 bis (nouveau).

La 1re Commission de la Onzième Assemblée, réunie en septembre 1930, modifia quelque peu les propositions du Comité des onze et on réserva à la Douzième Assemblée, en 1931, le soin de se prononcer sur les projets d'amendements au Pacte en vue de le « mettre en harmonie » avec le Pacte de Paris (V. Société des Nations et la Renonciation à la guerre).

P. MUNCH,
Ministre des Affaires Etrangères du Danemark,
Membre de l'Académie.

ANNEXE. — AMENDEMENTS AU PACTE.

I. — Amendements ratifiés.

ART. 4. — *Texte de l'amendement.* — L'alinéa suivant est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 : « L'Assemblée fixe, à la majorité des deux tiers, les règles concernant les élections des Membres non présents du Conseil et, en particulier, celles concernant la durée de leur mandat et les conditions de rééligibilité. » Cet amendement a été proposé par la première Commission de l'Assemblée (deuxième session) et adopté par l'Assemblée du 5 octobre 1921. Il est entré en vigueur le 29 juillet 1926.

ART. 6. — *Texte de l'amendement.* — Le dernier paragraphe de l'article 6 du Pacte est remplacé par le paragraphe suivant : « Les dépenses de la Société seront supportées par les Membres de la Société dans la proportion décidée par l'Assemblée. » Cet amendement a été proposé par la quatrième Commission de l'Assemblée (deuxième session) et adopté par l'Assemblée le 5 octobre 1921. Il est entré en vigueur le 12 août 1924.

ART. 12. — *Texte de l'amendement.* — L'article 12 est rédigé comme suit : « Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la décision arbitrale ou *judiciaire,* ou le rapport du Conseil.

« Dans tous les cas prévus par cet article, la *décision* doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend. »

Cet amendement a été proposé par la première Commission de l'Assemblée (deuxième session) et adopté par l'Assemblée le 4 octobre 1921. Il est entré en vigueur le 26 septembre 1924.

ART. 13. — *Texte de l'amendement.* — Les trois premiers alinéas de l'article 13 sont rédigés comme suit : « Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale ou judiciaire, et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à un règlement arbitral ou judiciaire.

« Parmi ceux qui sont généralement susceptibles d'une solution arbitrale ou judiciaire, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international ou à l'étendue, ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

« La cause sera soumise à la Cour permanente de Justice internationale, instituée conformément à l'article 14, ou à toute juridiction ou Cour désignée par les parties ou prévue dans leurs conventions antérieures. »

Cet amendement a été proposé par la première Commission de l'Assemblée (deuxième session) et adopté par l'Assemblée le 4 octobre 1921. Il est entré en vigueur le 26 septembre 1924.

ART. 15. — *Texte de l'amendement.* — Le premier alinéa de l'article 15 est rédigé comme suit : « S'il s'élève entre les Membres de la Société des Nations un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complet. » Cet amendement a été proposé par la première Commission de l'Assemblée (deuxième session) et adopté par l'Assemblée le 4 octobre 1921. Il est entré en vigueur le 26 septembre 1924.

II. — Amendements non encore ratifiés.

ART. 16. — 1° Article 16, paragraphe premier. — *Texte de l'amendement.* — La dernière partie du premier alinéa 16 du Pacte est rédigée comme suit : « Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports au moins entre les personnes résidant sur le territoire de l'Etat en rupture de Pacte, et, en outre, à leur convenance, entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de Pacte. Ils s'engagent également à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles, au moins entre les personnes résidant sur le territoire de cet Etat et celles résidant sur le territoire de tout autre Etat, Membre ou non de la Société, et, en outre, à leur convenance, entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, Membre ou non de la Société. » Cet amendement a été proposé par la première Commission de l'Assemblée (cinquième session) et adopté par l'Assemblée, le 27 septembre 1924, à la place d'un amendement adopté par l'Assemblée au cours de sa deuxième session et qui donnait lieu à des objections faisant prévoir l'impossibilité de son entrée en vigueur. D'après cette réso-

lution, en date du 4 octobre 1921, la dernière partie du premier alinéa de l'article 16 aurait dû être rédigée comme suit :

« Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre les personnes résidant sur leur territoire et celles résidant sur le territoire de l'Etat en rupture de Pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales et personnelles entre les personnes résidant sur le territoire de cet Etat et celles résidant sur le territoire de tout autre Etat, Membre ou non de la Société. »

L'amendement ci-dessus est ratifié jusqu'ici par cinq Etats.

2° ART. 16, paragraphes 2, 3 et 4 (nouveaux, à intercaler entre les deux premiers paragraphes du texte actuel). — *Texte de l'amendement.* — « Il appartient au Conseil d'émettre un avis sur le point de savoir s'il y a ou non rupture de Pacte. Au cours des délibérations du Conseil sur cette question, il ne sera pas tenu compte du vote des Membres accusés d'avoir eu recours à la guerre et des Membres contre qui cette guerre est entreprise.

« Le Conseil doit notifier à tous les Membres de la Société la date à laquelle il recommande d'appliquer les pressions économiques visées au présent article.

« Toutefois, si le Conseil jugeait que, pour certains Membres, l'ajournement, pour une période déterminée, d'une quelconque de ces mesures doit permettre de mieux atteindre l'objet visé par les mesures mentionnées dans le paragraphe précédent ou fût nécessaire pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qu'elles pourraient leur causer, il aurait le droit de décider cet ajournement. »

Ces trois amendements ont été proposés par la troisième Commission de l'Assemblée (deuxième session) et adoptés par l'Assemblée le 4 octobre 1921.

Les deux premiers de ces amendements sont ratifiés jusqu'ici par trente Etats, le dernier amendement est ratifié jusqu'ici par vingt-neuf Etats.

3° ART. 16, paragraphe 2 (du texte original). — *Texte de la résolution.* — Les mots « en ce cas » qui se trouvent dans le deuxième alinéa du texte original de l'article 16 du Pacte sont à supprimer. Cet amendement a été adopté, sur la proposition de la Grande-Bretagne, par l'Assemblée au cours de sa sixième session le 21 septembre 1925.

Il est ratifié jusqu'ici par quatre Etats.

ART. 26. — *Texte des amendements.* — Premier amendement :

Le premier alinéa de l'article 26 sera remplacé par le texte suivant : « Les amendements au présent Pacte dont le texte aura été voté par l'Assemblée à la majorité des trois quarts, parmi lesquels doivent figurer les voix de tous les Membres du Conseil représentés à la réunion, entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société dont les représentants composaient le Conseil, lors du vote, et par la majorité de ceux dont les représentants forment l'Assemblée. »

Deuxième amendement :

Après le premier alinéa de l'article 26, il sera ajouté un alinéa qui sera rédigé comme suit :

« Si dans les vingt-deux mois qui suivent le vote de l'Assemblée, le nombre de ratifications requis n'a pas été réuni, la résolution d'amendement reste sans effet. »

Troisième amendement :

Le deuxième alinéa de l'article 26 actuel sera remplacé par les deux alinéas suivants :

« Le Secrétaire général informe les Membres de l'entrée en vigueur d'un amendement.

« Tout Membre de la Société qui n'a pas à ce moment ratifié l'amendement est libre de notifier dans l'année au Secrétaire général son refus de l'accepter. Il cesse, en ce cas, de faire partie de la Société. »

Ces amendements ont été proposés par la première Commission de l'Assemblée (deuxième session) et adoptés par l'Assemblée le 3 octobre 1921. Ils sont ratifiés jusqu'ici par trente-six Etats.

XIII. LE PACTE DE LA SOCIETE DES NATIONS DANS SA LIAISON AVEC LE PACTE BRIAND-KELLOGG (Voir le mot « Guerre ». Renonciation à la guerre). — Tout différend menaçant d'amener une rupture est obligatoirement soumis par le Pacte de la Société des Nations, soit à l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ce dernier tâchera d'amener un accord entre les Parties. Mais, en tout cas, nul Etat ne pourra recourir à la guerre que trois mois après la publication du rapport. Telle est l'essence du Pacte de la Société des Nations.

Les Etats déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs, qu'ils condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles. Telle est l'essence du traité signé à Paris, le 27 août 1928, et connu sous le nom de Pacte Briand-Kellogg ou Pacte de Paris.

Les critiques apportées aujourd'hui au Pacte de la Société des Nations se groupent autour de deux chefs principaux : le Pacte rend la guerre plus difficile mais n'exclut pas la guerre légale sur le terrain du droit des gens ; le Pacte ne renferme pas de solution « obligatoire » pour les différends internationaux ni de solution « pour tous les différends sans exception. »

Or, précisément, le vice premier qu'on reproche au Pacte de la Société des Nations est corrigé par le Pacte de Paris.

Le Pacte de la Société des Nations n'exclut pas la guerre dans tous les cas. Si nous nous en rapportons aux juristes, il y a quatre cas dans lesquels la guerre légale subsiste : le premier cas est celui d'un Etat qui recourrait à la guerre après l'arbitrage, le règlement judiciaire ou le rapport unanime du Conseil (ou un rapport, à la majorité requise, de l'Assemblée), contre un Etat qui ne se soumettrait pas aux susdites décisions ou rapport. Et ceci après l'expiration d'un délai de trois mois.

Le second cas est celui où un Etat recourrait à la guerre parce que le Conseil n'a pu prononcer une résolution à l'unanimité ou l'Assemblée à la majorité requise. En effet, en ce cas, le Pacte stipule que les Membres de la Société des Nations se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Le troisième cas est celui où un Etat recourrait à la guerre « lorsqu'un différend entre les parties est considéré par l'une et reconnu par le Conseil comme relevant du droit interne », car dans ce cas, le Conseil n'a pas de recommandation à faire et partant le Pacte n'exclut pas la guerre.

Le quatrième cas est celui d'un différend entre un Etat membre et un Etat non membre de la Société des Nations, qui refuserait de soumettre le différend à la Société des Nations. En ce cas, l'Etat membre de la Société des Nations reste libre de recourir à la guerre.

Ce sont là ce qu'on appelle les fissures du Pacte de la Société des Nations. Elles sont si nombreuses

et d'une telle ampleur, que l'on découvre que le domaine où la guerre a été exclue légalement par le Pacte de la Société des Nations est bien restreint.

Ceci dit, nous sommes plus à même de réaliser pleinement ce que signifie au point de vue pratique et juridique non pas le Pacte Kellogg pris en lui-même, non pas le Pacte de la Société des Nations pris en lui-même, mais la superposition des deux conventions. Pour la grande majorité des Nations, qui sont en même temps signataires du Covenant et signataires du Pacte Kellogg, ce dernier signifie bel et bien l'abandon du droit de faire la guerre dans les quatre cas où la guerre survivait jusqu'alors comme une institution légale.

Le Pacte Kellogg pourra donc être invoqué devant la Société des Nations ou devant la Cour de La Haye pour empêcher l'exercice du droit légal à la guerre, tel qu'il résulte du Pacte de la Société des Nations.

Ce « verbalisme d'une candide simplicité » qui semble caractériser, aux yeux de certains, le Pacte de Paris, traduit dans le domaine de la loi internationale signifie donc les trois choses suivantes, essentiellement pratiques :

a) La suppression pour les membres de la Société des Nations de la guerre dans les quatre cas où le Pacte de 1919 n'avait pas réussi à enrayer le droit légal à la guerre ;

b) L'extension du renoncement au droit légal à faire la guerre à des Etats qui ne sont pas membres de la Société des Nations ;

c) L'obligation de ne pas s'opposer dorénavant aux sanctions que la Société des Nations édicterait pour empêcher la guerre, car s'il y a une solidarité légale organisée en vue de l'action prévue par l'article 16 du Pacte, il y a au moins une solidarité légale de la part de tous les signataires du Pacte Kellogg, à ne pas s'opposer à la première qui ne constitue que la mise en œuvre de la seconde.

Et ceci, non pas pour un temps déterminé, mais pour toujours, le Pacte Kellogg ne connaissant ni le retrait ni la dénonciation.

Il est vrai que, malgré le Pacte Kellogg, la guerre est encore possible en trois cas : la légitime défense, la rupture de ses engagements par un ou plusieurs des Etats signataires, la nécessité de satisfaire aux obligations de l'article 16 du Covenant. Mais dans ces limites, la guerre se réduit soit au droit naturel de légitime défense, qu'on n'a pas aboli même dans la vie des individus, soit à l'action punitive de la collectivité contre ceux qui transgressent ses lois acceptées et qui constitue aux yeux de beaucoup le système le plus sûr d'en assurer le respect.

En 1919, la communauté internationale touchant pour la première fois, sous la forme d'une action politique concertée de presque tous les Etats sans distinction, la matière brûlante du droit à la guerre, l'abordait avec timidité. Elle se contentait de la rendre plus difficile ; elle n'osait pas encore décréter sa mise hors la loi. Cinq ans plus tard, les efforts dont est sorti le Protocole de 1924, réussissaient à faire proclamer par la Communauté internationale la guerre d'agression comme un crime. Dix ans plus tard, la guerre en elle-même comme fait pur et simple est mise hors la loi. Non, ce ne sont pas des mots vides et solennels, que les signataires du Pacte de Paris ont présentés au monde : ce sont des réalités vivantes qui ferment un cycle pour ouvrir un cycle nouveau et plus large.

Il est vrai, d'autre part, que le Pacte Kellogg ne change en rien le système de la solution pacifique des différends, tel qu'il résulte du Pacte de la Société des Nations. Mais si le Pacte Kellogg a heureusement complété le Pacte de la Société des Nations au point de vue de la renonciation au droit légal de faire la guerre, le Pacte Kellogg doit à son tour être complété, en ce qui regarde la solution pacifique du conflit, par toutes les lois internationales que le monde s'est données en vertu du Covenant et à la suite de l'action inlassable de la Société des Nations.

C'est une satisfaction de constater que les propositions du Comité de sécurité et d'arbitrage, votées par la neuvième Assemblée ont été favorablement accueillies et sont considérées comme un progrès réel par rapport au protocole de 1924.

Mais dit-on : il n'y a pas de solution judiciaire obligatoire pour toutes les questions juridiques, vu le jeu possible des réserves et il n'y a pas d'instance reconnue pour trancher les conflits de nature politique.

En ce qui concerne la première objection, je suis prêt à reconnaître que le jeu des réserves pourrait réduire pour le moment la sphère de l'arbitrage international, quant aux questions juridiques. Je dis pour le moment, car l'évolution est là pour attester que l'idée d'arbitrage fait boule de neige dans les relations internationales. Et, d'ailleurs, même les critiques autorisés qui soulèvent cette objection, acceptent l'idée qu'à la suite de nouveaux efforts on parviendra à la solution pacifique par l'arbitrage de toutes les questions juridiques et à l'exécution presque sûre des sentences prononcées. Mais je ne saurais admettre qu'il n'y ait pas une instance reconnue pour les conflits de nature politique. J'affirme, au contraire, qu'il n'y a pas de conflit possible, qu'il n'y a pas de conflit imaginable, ni actuel, ni futur, qu'il n'y a pas un seul conflit latent ou déclaré qui n'ait son juge, en vertu d'une loi internationale acceptée et pratiquée par l'immense majorité des Etats : c'est la Société des Nations.

Mais c'est précisément contre l'organisation de cette dernière que se portent les critiques: « elle est incapable de résoudre et d'autant plus de prévenir les conflits ; elle est en tout cas paralysée par la mauvaise qualité du droit qu'elle est appelée à appliquer ». Mais où irions-nous si nous substituions chacun le juge de notre préférence au juge accepté par la communauté internationale et le droit de notre préférence au droit qui régit cette dernière ?

Loin de moi l'idée de réfuter les critiques contre ce perpétuel devenir qu'est l'institution de Genève, qui n'a pas besoin de ma défense. Je ferai seulement remarquer que même si la Société des Nations souffrait de tous les vices qu'on lui reproche, nous n'avons pas une autre organisation prête à lui être substituée. Elle est le résultat d'une convention passée entre cinquante-sept Etats. Son organisation constitutionnelle ne peut être mise éternellement sur le tapis sans risquer de perdre le peu que nous avons acquis.

C'est à l'intérieur de la Société des Nations et dans

le cadre de ses lois, que l'on peut travailler pour établir les relations internationales sur les bases de justice et d'utilité que l'on réclame. C'est à l'intérieur de la Société des Nations et dans le cadre de ses lois que peut se réaliser la dynamique du mouvement. En dehors d'elle et contre elle, on ne peut pratiquer que la dynamique de l'effondrement. Entre une machinerie défectueuse organisée en vue de la paix, et la guerre, je choisis la première. Et nul autre choix n'est possible depuis la signature de la Convention de Paris.

Je ne me borne pas à répéter expressément une obligation légale assumée, j'exprime une conviction profonde qui repose sur la constatation que la guerre n'est jamais, mais jamais, la solution d'un conflit. La guerre, dans le meilleur des cas, c'est-à-dire, la guerre victorieuse, ne peut que changer les termes du problème : le mécontent de demain est substitué au mécontent d'aujourd'hui. A une guerre au nom de la justice succèderait une autre guerre au nom de la justice. Et ceci sans fin. Et à quel prix ? A un prix énorme payé par la communauté internationale tout entière, pour les motifs subjectifs de l'un ou plusieurs de ses membres.

Laissons donc la Société des Nations parachever son œuvre de paix et de justice et efforçons-nous plutôt d'en faciliter la réalisation. Il faut que l'avenir soit à la Paix.

N. TITULESCO,
Président de la XIe et de la XIIe Assemblée de la S.D.N., Vice-Président de l'Académie.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, L'Amérique latine et la S. D. N., par **M. Augustin Edwards,** ancien premier ministre du Chili. Séances et Travaux, tome IX, p. 160. — **Adatci,** Les amendements japonais au Protocole de Genève. Rev. Bruxelles, 1924, XVII, 591. — **Alvarez (A.),** Le Droit international de l'avenir. Institut américain de droit international. Washington, 1916 ; L'organisation internationale d'après le traité de Versailles, droit public européen, droit public américain, communication à l'Académie des sciences morales et politiques (séance du 4 octobre 1919)... Paris, F. Alcan, 1920. 36 p. — **Andrassy (Juraj),** Liga naroda ; njezino ustrojstvo i djelovanje. Zagreb « Pramatice », 1931. 232 p. — **Anzilotti (D.),** Corso di diritto internazionale. Roma, 1923. - - Articolo dieci nel Patto della Società delle Nazioni e la garanzia dello statuto politico territoriale. Annuario del Reale Istituto Tecnico Giulio Cesare di Bari. Bari, Laterza 1931. 50 S. — **Aulard (A.),** L'opinion publique en France et la Société des Nations. Munch, tome I. — **Baker (Ray Stannard),** Woodrow Wilson and World Settlement. Written from his unpublished and personal material. London, William Heinemann, 1923. — **Baker (Philip Noel),** The Geneva Protocol for the Pacific Settlement of International Disputes. London P. S. King et Son, 1925. - - **Balfour (A. J., Earl of),** The League of nations ; statement in the House of commons, June 17, 1920. 24 p. — **Barthélemy (J.),** Le gouvernement de la France. Paris, 1925. Payot ; La crise constitutionnelle de la Société des Nations, 1926, R. P. P. — **Bartlett (Vernon),** The world-our neighbour. London, E. Mathews & Marrot, 1931. ix, 240 p. — **Bassett (J. S.),** The League of nations, a chapter in world politics. London, Longmans, Green and co., 1928. ix, 415 p. — **Beer (Max),** La crise de la Société des Nations. Revue de Genève, septembre 1930. — **Berkeley (R.),** The work of the league of Nations. British Year Book, 1921-22. — **Binter (Richard),** Das Verhaltnis von Vermittlung und Schiedsgerichtsbarkeit nach dem Volkerbundspakt Artikel 11-13, 15. Leipzig, Robert Noske, 1929. — **Borsi (U.),** Il rapporto d'impiego ecc. Riv. Dir. Int. XV, 261-295, 425-449 ; Ilimiti dell'attivita sanitaria della società delle Nazioni. Riv. dir. publ., 1924. — **Bourgeois (L. V. A.),** L'état actuel de la Société des Nations, communication faite à l'Académie des sciences morales et politiques le 3 juin 1922. Paris, Revue de la semaine, 1922. 39 p. ; L'œuvre de la Société des Nations. Paris, 1923. Payot. — **Brailsford (H.-N.),** A League of Nations. London, 1917. Headley Bros ; Liga Narodów ; prelozone z angiloskiego za zezwolenium autora i wydane staraniem grupy « Nowa Europa ». Varszawa, 1920. 246 p. — **Bregman (Aleksander),** Liga narodów 1920-1930 ; bilans dotychczasowej działalności ; studjum polityczne, z przedmowa ministra Franciszka Sokala. Warszawa, F. Hoesick, 1931. vii, 165 p. — **Breschi (B.),** L'Attuazione del diritto nella comunita internazionale, XIV, 120-122. — **Brinon (Fernand de),** Impressions de Genève, La Revue de Paris, 1er octobre 1930. — **Brunet (K.-R.),** La Société des Nations et la France. Paris, 1921. Sirey. — **Bryce (J.),** Les démocraties modernes. Paris, 1921, Payot. Préface de J. Barthélemy. — **Buell (R. L.),** International relations. London, Sir I. Pitman & sons, 1925. xv, 768 p. American political science series. — **Bulow (B. W. von),** Der Versailler Völkerbund, eine vorläufige Bilanz. Berlin, W. Kohlhammer Verlag, 1923. 608 p. — **Bustamente (Y. Sirven),** La Cour Permanente de Justice Internationale. Paris, 1925, Sirey. — **Butler (Sir G.),** Sovereignty and the League of Nations, British Year Book, 1920-21 ; A handbook to the League of nations, brought down to the end of the 5th Assembly, with an explanation of the Protocol... 2d. ed. rev. and enl. London, Longmans, Green and co., 1925. 239 p. ; A Handbook to the League of Nations, avril 1928. London. — **Cansacchi (Giorgo Prospero),** Il Papa e la Società delle Nazioni. Torino, Fratelli Bocca, 1929. - - **Cecil (Viscount),** The Way of Peace. - - **Chamberlain (Sir A.),** The League. London, 1926. 30 p. League of nations union. 1926. Pamphlet no. 203. — **Child (R. W.),** A diplomat looks at Europe. London, T. Fisher, Unwin, ltd., 1926. 301 p. — **Cobbett (P. E.),** What a the League of Nations, British Year Book, 1924. - - Conférence (La) de la Paix et la Société des Nations. Paris, les Éditions internationales. - - **Conwell-Evans (T. P.),** The League Council in Action. A study of the methods employed by the Council of the League of Nations to prevent war and to settle international disputes. London, Oxford University Press, 1929. — **Coucke (J.),** Admission dans la Société des Nations et reconnaissance « de jure ». Rev. Bruxelles, 1921. — **Curdy (C. A. Mc),** The League of Nations. Problems of peace and war, V, 1920. — **Dalton (Hugh),** Towards the peace of nations, a study in international politics. London, G. Routledge & sons, ltd., 1928. xi, 316 p. — **Dascovici (N.),** Principal nationalitatilor si Societatea natiunilor ; incercare de sinteza asupra regulamentului international rezultat pe urma răsboiului 1914-1918, cu un supliment documentar. Bucuresti « Carton romanească » S. A., 1922. 177 p. — **Deak (Francis),** The Hungarian-Rumanian land dispute. A Study of Hungarian Property rights in Transylvania under the Treaty of Trianon, with an introduction by George W. Wickersham. New York, Columbia University Press, 1928. — **Delos,** La Société Internationale et les principes du droit public. Revue Générale de droit International public, 1929. — De Volkenbond door J. H. van Meurs en H. J. van Meurs. Amsterdam Antwikkeling, 1929. — **Dombrowski-Ramsay (Nicolas),** La morale humaine et la Société des Nations. Paris, F. Alcan, 1930. — **Duggan (S.),** The League of Nations. The principle and the practice. Boston, 1919. Antlantic Monthly Press. — **Duguit (L.),** Traité de droit constitutionnel. Paris, 1923-25 ; Les leçons de droit public général. Paris, 1926. Boccard, éditeur. — **Dupuis (Charles),** Le plan d'Adam Czartoryski et d'Alexandre. Revue de droit International. Paris, tome III, 1929. — **Ellis (C. Howard),** The origin Structure and Working of the League of Nations. Allen et Unwin, 1928. Londres. — **Eppstein (J.),** Ten Years' Life of the League of Nations. A history of the origin of the League and of its development from A. D. 1919 to 1929... with an Introduction by the Right Hon. Viscount Cecil of Chelwood, and an epilogue by Professor Gilbert Murray. London, May Fair Press, 1929. — **Erich (R.),** Les traités de non-agression entre membres et non membres de la Société des Nations. R. D. I. légis. comp., 1926, n° 6, p. 613. — **Erzberger (M.),** The League of nations, the way to the world's peace, tr. by Bernard Miall. London (etc.), Hodder and Stoughton, 1919. 328 p. — **Eysinga (Van G.),** Le droit de la Société des Nations et les Constitutions nationales. Rev. Bruxelles, 1920 ; Einige Bemerkungen über den Volkerbund, Rev. Sottile, avril-septembre 1926, p. 13. — **Fanshawe (M.),** Reconstruction ; five years of work by the League of nations... London, G. Allen & Unwin, ltd., 1925. 336 p. — **Fernandes (R.),** La Société des Nations, sa genèse, ses buts, sa constitution, ses moyens d'action et ses résultats. Genève, A. Kundig, 1925. 42 p. — **Ferrara (O.),** Lessons of the war and the peace conference... authorised translation from the Spanish by Leopold Grahame. New York, Harper and bros., 1919. 252 p. — **Ferri (C. E.),** La Società delle Nazionie l'Italia. Milano, 1924, XVI, 653. — **Fisher (H. A. L.),** An international experiment, the Earl Grey memorial lecture delivered Feb. 26, 1921, at the Armstrong college, Newcastle-on-Tyne. Oxford, 1921. 40 p. — **Fischer Williams (Sir John),** The League of Nations and Unanimity, p. 475. A. J. I., volume 19 1925 ; Chapters on Current International law and the League of Nations. London, Longmans, green and C[o], 1929. — **Fontein (A.),** De Volkenbond Haag Gebr. Belinfante, 1928. — **Forssius (Gustave),** La Suède et la Société des Nations, Rev. gén., 1926, p. 484. — **Frangulis (A.-F.),** Ur.e ligue des nations comme

garantie d'une paix durable est-elle possible ? Rev. gén., 1917. — **Frei (Paul Henri),** De la situation juridique des représentants des membres de la S. D. N. et de ses agents. Paris, Recueil Sirey, 1929. — **Friedlander (Lilian M.),** The Admission of States to the League of Nations. The British Year Book of international Law, 1928. — **Glasgow (George),** Foreign Affairs. The Contemporary Review, septembre 1930. — **Gonsiorowski (M.),** La Société des Nations et le problème de la paix, 11 tomes. Paris, 1927, Rousseau. — **Grabowsky (A.),** Die Grundprobleme des Völkerbundes. Berlin, C. Heymann, 1919. 75 p. — **Graham Bower,** Peace versus the League of Nations. Problems of peace and war, VII, 1922. — **Gralinsky (Z.),** Le règlement pacifique obligatoire des différends internationaux suivant le Pacte de la Société des Nations. Paris, 1925. — **Greaves (H. G. R.),** The League committees and world order ; a study of the permanent expert committees of the League of nations as an instrument of international government. London, Oxford university press, H. Milford 1931. 266 p. — **Grigaut (M.),** Que faut-il savoir de la Société des Nations ? Paris, 1925, Delagrave ; Que faut-il savoir de la Société des Nations ? Paris, Delagrave, 1928. — **Grossardi (A.),** I lavori della prima Sezione della Commissione per il « dopo guerra ». XII, 257-282. — **Grunebaum-Ballin (P.),** De l'utilité d'une juridiction spéciale pour le règlement des litiges intéressant les services de la S. D. N. — **Guani (A.),** Les mesures de coercition entre membres de la Société des Nations envisagées spécialement au point de vue américain. Rev. gén., 1924, XVII, 451. — **Guiral Moreno (Enrique),** La Liga de las naciones ; sus antecedentes, fines y propósitos ; organización y funcionamiento ; algunos de los resultados obtenidos ; la cooperación de Cuba ; pref. de Antonio S. de Bustamante. Habana, Rambla, Bouza y ca., 1930. lx, 239 p. — **Habicht (Max),** Post-war treaties for the pacific settlement of international disputes ; a compilation and analysis of treaties of investigation, conciliation, arbitration, and compulsory adjudication, concluded during the first decade following the world war. Cambridge, Harvard university press, 1931. xvi, 1109 p. — **Harley (J. E.),** The League of Nations and the New International Law. New York 1921, Oxford University Press. — **Harriman (E. A.),** The constitution at the cross roads ; a study of the legal aspects of the League of nations, the Permanent organization of labor and the Permanent court of international justice. New York, G. H. Doran company, 1925. 274 p. — **Harris (H. W.),** What the League of nations is. London, G. Allen & Unwin, ltd., 1925. 128 p. — **Hill (N. L.),** ...Post-war treaties of security and mutual guarantee. Worcester, Mass., Carnegie endowment for international peace, Division of intercourse and education, 1928. 39 p. International conciliation, Nov. 1928, no. 244. — **Hoijer (O.),** La solution pacifique des litiges internationaux avant et depuis la Société des Nations. Paris, 1925 ; La sécurité internationale et ses modes de réalisation. Paris, Editions internationales, 1930. — **Huber (M.),** Die Konstruktiven Grundlagen des Völkerbundsvertrages (Kohlers Z, 1922.). — **Hudson (M. S.),** Membership in the League of Nations. Am. Journ. 1924. — **Hymans (P.),** La Société des Nations. Bruxelles, 1921. 26 p. ; Les débuts de la Société des Nations. Rev. Bruxelles, 1921. — **Ilitch (M.),** Considérations générales sur la Société des Nations. Paris, 1919. — **Itriago-Chacin (Pedro),** En la cátedra (prontuario sobre las relaciones de los pueblos) ; 2a ed. corr. y aumentada. Caracas, Tipografía americana, 1930. 713 p. — **Jackh (Ernst),** L'idée de la Société des Nations en Allemagne pendant la guerre. L'Esprit International, juillet 1929. — **Jones (Robert),** The League of nations, from idea to reality, its place in history and in the world of to-day, by Robert Jones and S. S. Sherman, with a foreword by Lord Cecil. London, Sir I. Pitman & sons, ltd., 1927. xvi, 213 p. — **Jouvenel (H. de),** Société ou Académie des Nations. Revue des Vivants, 1927. — **Kelchner (W. H.),** Latin American relations with the League of Nations. Boston, World Peace Foundation Publications, 1929. — **Kleijntjens (J.),** De Volkenbond. Wassenaar, Leiden, H. J. Dieben, 1931, vii, 62 p. — **Kluyver (Mrs. C. A.),** Documents on the League of Nations, with a preface by Dr. C. van Vollenhoven. Leiden, A. W. Sijthoff's Uitgevessmaatschappig, 1920. — **Knoss (Fritz),** Die Zwangsbefugnisse des Volkerbundes. Bingen Burg-Klopp Buchdruckerei, 1927. — **Kruse (Albert),** Der Volkerbund, Moritz Diesterweg, 1928. — **Kunz (Josef K.),** Die intrasystematische Stellung des Art. XI, des Volkerbundpakts. Leipzig, 1931. Universitatsverlag von Robert Noske. — **La Brière (Yves de),** La communauté des Puissances ; d'une communauté inorganique à une communauté organique. Paris, Beauchesne, 1932. 291 p. — **Lalouel (H.),** Les conceptions politiques de la Société des Nations et l'élaboration du Pacte R. G. D. I. P., 1922. — **Lange (R.),** Vers un gouvernement international. La Société des Nations et la composition du Conseil. Paris, 1928. — **Lapradelle (A.), Le Fur (L.) et Mandelstam (André-N.),** Consultations concernant la force obligatoire pour la Lithuanie, de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923. Paris, 1928, Jouve. — **Lapradelle (A. de),** Droit International public. Doctorat, 1926-27. — La prochaine rentrée de l'Argentine dans la Société des Nations et l'International Law Association. A. S., Rev. Sottile, juillet-septembre 1927, p. 224. — La République « Provinces-Unies des Pays-Bas » et la Société des Nations. Rev. Bruxelles, 1920. — **Larnaude (F.),** La Société des Nations depuis 1920. Conférences faites à MM. les Officiers de l'Ecole Supérieure de Guerre. Paris, 1921, Imprimerie Nationale. — **Lasturel (Pierre),** L'affaire gréco-italienne de 1923. Etude critique avec des documents inédits. Paris, l'Ile de France, 1925. — **Lawrence,** Les principes de Droit international, traduits sur la 5e éd. par J. Dumas et A. de Lapradelle. Paris. — **Le Fur (L.),** L'Etat fédéral et la Confédération d'Etat. Paris, 1896. Thèse ; La philosophie du droit international. Paris, 1922. Pédone. (Extrait R. G. D. I., 1921) ; Le droit d'intervention de la Société des Nations. Scientia, 1924 ; Les bases juridiques de la Société des Nations. Scientia, 1925 ; Nécessité d'un droit international. Rennes, 1925. Cours professé à la Semaine Sociale ; L'affaire de Mossoul. R. G. D. I., 1926. Pédone. ; Le retour au Droit naturel. Scientia, janvier 1929. — **Le Fur (L.)** et **Chklaver (G.),** Recueil de textes de Droit international public. Paris, 1928. Dalloz — **Leroy (Maxime),** La Société des Nations. Guerre ou Paix. Paris, A. Pedone, 1932. 237 p. — Les fins et l'organisation de la Société des Nations. Publié par le secrétariat de la Société des Nations. Genf, 1929. — **Liais (Michel),** La question des stupéfiants manufacturés et l'œuvre de la Société des Nations. Paris, Recueil Sirey, 1928. — **Lingg (Emil),** Das Rechtsproblem des Volkerbundes. Wien, Manzsche Verlags-Buchhandlung, 1930. — **Loudon (A.),** Verdeeling van bevoegdheden in enkele middelpuntzoekende samengestelde rechtsgemeenschappen. (n. p., 1927 ?) 102 p. — **Lotschert (Hugo),** und **Wilhelm,** Der Volkerbund. Koln, Gilde-Verlag, 1930. — **Lötschert (H.),** Der Volkerbund im Unterricht, Stoffe und Winke. Frankfurt a. Mein, M. Diesterweg, 1929. — **Lowell (A. Lawrence),** The Corfu Crisis : The Council of the League of Nations and Corfu. How the League of Nations met the Corfu, by Manley O. Hudson, documents. Boston, World Peace Foundation, 1923. — **Magyary (G.),** Die internationale Schiedsgerichtsbarkeit im Völkerbunde. Berlino, 1922. — **Makimo (Y.),** The modern diplomacy and the League of nations. Tokyo, 1920. 5, 314 p. (Text in Japanese.). — **Mandelstam (N.),** La Conciliation Internationale d'après le Pacte et la jurisprudence du Conseil de la Société des Nations. Recueil de l'Académie de La Haye, 1926, tome IV ; ...La conciliation internationale d'après le pacte et la jurisprudence du Conseil de la Société des Nations... Paris, Hachette, 1928. 316 p. — **Manfred Langhaus-Ratzeburg,** Zweits Ubersicht über die Machtbereiche der Grossen Mächte. Zeits für Völke, 1930, nº 4, p. 703. — **Mariotte (P.),** Les limites actuelles de la compétence de la Société des Nations. Paris, 1926. Thèse ; Les problèmes juridiques soulevés par les Etats-Unis, et la Société des Nations. Revue de droit international, janvier-mars 1928. — **Martin (William),** La nature juridique de la Société des Nations. Revue de droit international. Paris, 1929. — **Martin (William)** et **Ernest Bovet,** Dix ans de Société des Nations, 1920-1930. Lausanne, 1930. Imprimeries Réunies. — **Massart (Eugenio),** La Controverse Internazionali dinanzi al Consiglio della Società delle Nazioni. Pisa, 1929. — **Matsushita (M.),** Japan in the League of Nations. New-York, Columbia University Press, 1929. Studies in history, economics and public law, No. 314. — **Mazuranic (Zelimir),** Lecture on aims and tasks of the League of Nations... Zagreb « Narodne Novine », 1929. 15 p. — **Meulen (Jacob),** Der Gedanke der Internationalen Organisation in seiner Entwicklung, 1929, Martinus Nijhoff. — **Meurs (J. H. van),** De Volkenbond door J. H. van Meurs in H. S. Ivan Meurs. Amsterdam Ontwikkeling, 1929. 95 p. — **Militch,** Les attributions communes et les rapports du Conseil de l'Assemblée, 1929. — **Miller (David Hunter),** The Geneva Protocol. New York, Macmillan Company, 1925 ; My diary at the Conference of Paris, with documents. New York Priv. print. 1928. — **Moharram (A.),** Des avantages de l'accession à la Société des Nations. Dijon, Bernigaud et Privat, 1929. — **Montluc (L. de),** La réforme du pacte de la S. D. N. et l'union juridique internationale. Rev. Sottile, avril-septembre 1926, p. 119. — **Morley (Félix),** The Society of Nations. Its Organization and Constitutional Development. Washington 1932. The Brookings Institution. XXII, 678 p. — **Mower (E. C.),** International government. Boston (etc.), D. C. Heath & co. (c1931). xix, 736 p. (Heath political science series.). — **Muers (Denys P.),** Nine years of the League of Nations 1920-28. Boston World peace foundation 1929. — **Mullen (L. W. Mc),** Building the world society ; a handbook of international relations. New York, Whittlesey House, 1931. xiv, 434 p. — **Munch (P.),** Les origines et l'œuvre de la Société des Nations, publié par Rask Orstedfonden. Copenhague, 1923. Deux tomes ; L'Assemblée des Délégués. Munch, IIe tome. — **Myers (Denys P.),** Representation in League of Nations Council, A. J. I., vo-

lume 20, 1926 p. 689 ; Nine Years of the League of Nations, 1920-28. Boston, 1929. World Peace Foundation Pamphlets ; Handbook of the League of Nations since 1920. Boston, World Peace Foundation Publications, 1930. — **Newfang (Oscar)** The road to world peace ; a federation of nations... New York, G. Putnam, 1924. 372 p. ; The United States of the world : a comparison between the League of nations and the United States of America. New York, G. P. Putnam's sons, 1930. x, 284 p. — **Nicoglou (Stephen Ph.)**, L'affaire de Corfou et la Société des Nations. Préface de Georges Scelle. Dijon, F. Rey, 1925. — **Niemeyer (T.)**, Der Völkerbund Verfassung und Funktion, von T. Niemeyer, C. Rühland, J. Spiropoulos. Kiel, Verlag des Instituts für internationales Recht an der Universität, 1926. 104 p. — **Nisot (Joseph)**, La structure de la Société des Nations. Journal du droit international, mars-avril 1928. — **Novakovitch (M.)**, Drustvo Naroda. Beograd ; Kratak Pogled Na Drustvo Naroda. Beograd, 1926. Pacifisticka Bibliotéka. — **Oeri (Albert), Martin (William)** und **Bovet (Ernst)**, Zehn Jahre Volkerbund. Glarus R. Tschudy, 1930. — Oesterreichische Völkerbundliga, Dix ans de Société des Nations. Ten years League of Nations. Zehn Jahre Völkerbund. Wien J. Eberlé, 1930. — **Oppenheim (L.)**, Le caractère essentiel de la Société des Nations. Rev. gén., 1919 ; The International Law. London, 1920. — **Ottlik (Georges)**, Annuaire de la S. D. N., 1931. — Paix (La) de Versailles. La conférence de la Paix et la Société des Nations. Paris, Editions internationales, 1929. — **Pafoux (G.)**, Du recours à la Société des Nations en cas de difficultés internationales. Rev. gén. 1920, XIV, 265. — **Panunzio (S.)**, La lega delle Nazioni. Ferrara, 1920. — **Pearce (E. L.)**, Statesmen and gadflies. (New York, J. J. Little and Ives company), 1930. xi, 193 p. — **Phelps (E. M.)**, Selected articles on a League of nations. 4th ed. rev. and enl. New York, H. W. Wilson company, 1919. 362 p. — **Philippe (A.)**, Le rôle de la Société des Nations dans l'affaire de Corfou. Thèse, Lille, 1924. — **Piccioni (C.)**, La sanction militaire des décisions de la Société des Nations ? Rev. gén. 1923, XVIII, 141. — **Pilavachi (Aristoclès C.)**, La politique des principaux Etats européens et celle de la Société des Nations. Paris, R. Guillon, 1928. — **Pillet (A.)**, Que faut-il penser de l'établissement d'une Société des Nations. Scientia, 1919 ; La Société des Nations. Le Traité de paix de Versailles. Conférences faites au Collège libre des Sciences sociales. Paris, 1920. — **Pollock (Sir F.)**, The League of nations. London, Stevens & sons, limited, 1922. 266 p. — **Popovitch (Georges)**, La composition du Conseil de la S. D. N. Lausanne, Imprimerie La Concorde, 1929. — **Potter (P. B.)**, The treaty providing for American assistance to France in case of unprovoked aggression by Germany against the latter. Am. Journ., 1919 ; International civics, the community of nations, by Pitman B. Potter and Roscoe L. West. New York, Macmillan company, 1927. xiv, 315 p. ; The World of Nations : Foundations, Institutions, Practices. New York, The Macmillan Company, 1929. — **Price (Burr)**, The World Talks it Over. New York, Rae D. Henkle co, 1927. — **Raikovitch (Slavko)**, Le régime international des voies ferrées et la Société des Nations. Paris, E. Sagot et Cie, 1925. — **Rapisardi Mirabbelli (A.)**, La identificazione o meno della Società delle Nazioni con la Confederazione di Stati. Rev. Sottile, juillet-septembre 1927, p. 215. — **Rappard (William)**, International Relations as viewed from Geneva. New Haven, Yale University Press, 1925 ; Uniting Europe, the Trend of International Co opération since the War, with a preface by Ed. M. House. New-Haven, Yale University Press, 1930. 309 p. — **Rask-Orstedfonden**, Les origines et l'œuvre de la Société des Nations. Publié sous la direction de P. Munch. Copenhague, Gyldendalske boghandel, 1923. 2 vol. — **Ray (Jean)**, La Politique et la Jurisprudence de la Société des Nations du début de 1931 au début de 1932 (2e supplément au Commentaire du Pacte). Paris 1942. Recueil Sirey. — **Reale (E.)**, Le régime des passeports et la Société des Nations. Rousseau et Cie, 1930. — **Redslob (R.)**, Théorie de la Société des Nations. Paris, Rousseau & Cie, 1927. 349 p. — **Remond (Pierre)**, Le règlement pacifique des conflits internationaux par la Société des Nations (1920-1926). Paris, Editions de la « Revue Mondiale », 1927. — **Renard (G.)**, Le Droit, l'Ordre et la Raison. Paris, Sirey. — **Rességuier (Guy de)**, Les sanctions militaires de la Société des Nations. Paris, les Presses Universitaires de France, 1930. — **Ricci Busatti (A.)**, La sessione di Roma dell' Institut de droit International, XIV, 149-151 — **Rousseau (Ch.)**, La compétence de la Société des Nations dans le règlement des conflits internationaux. Paris, 1927. Thèse. — **Rozemond (S.)**, Kant en de Volkenbond. Amsterdam, 1930. — **Salvioli (G.)**. La Corte permanente di giustizia internazionale. Riv. Dir. Int. XV, 503-505 p. ; XVI, 315-321 ; La Corte permanente di giustizia internazionale, Riv. Dir. Int XVI, 296-304. — **Scelle (G.)**, L'admission de nouveaux membres de la Société des Nations par l'Assemblée de Genève. Rev. gén. 1921 ; La politique internationale. La Société des Nations. Voir la vie publique dans la France contemporaine. Paris, 1925 ; L'élaboration du Pacte. Munch, tome Ier ; La Société des Nations. Sa nécessité, son but, ses origines, son organisation. Paris, 1927. Presses universitaires ; Une crise de la Société des Nations. Paris, 1927. Presses universitaires ; La réforme du Conseil de la Société des Nations. Rev. gén. 1927, p. 769. — **Schanzer (C.)**, Sulla Società delle nazioni ; discorsi, studi e note... Roma, 1925. 240 p. — **Schindler (Diétrich)**, Les progrès de l'arbitrage obligatoire depuis la création de la Société des nations. In Academy of international law at the Hague... Recueil des cours, 1928. v. 5. p. (233)-364. — **Schubert (W. F.)**, Völkerbund und Staatssouveränität, die Umwertung des völkerrechtlichen Souveränitätsdogmas im Zeitalter des Völkerbundes, eine rechtspolitische Studie. Berlin, C. Heymann, 1929. vi, 128 p. — **Schücking (W. M. A.)**, Das Völkerrechtliche Institut der Vermittlung. Kristiania, H. Aschehoug & co. (W. Nygaard), 1923. 346 p. ; Der Volkerbund. Volk und Reich der Deutschen hrsg von B. Harms., 1929 ; Die Satzung des Völkerbundes. Kommentiert von W. Schücking und H. Wehberg. 3e éd. Berlin, F. Valhen, 1931. — **Schwab (Rudolf)**, Die Registrierung der internationalen Vertrage beim Volkerbund. Bern Stampfli et Cie, 1929. — **Scott (J. B.)**, Les Conférences de la paix. Paris, 1927. — Pedone. — **Secretan (J.)**, Les immunités diplomatiques des représentants des Etats membres et des Agents de la S. D. N. Lausanne, 1928. Payot. — **Shaw (Bernard)**, The League of Nations. The Eng'ish Review, novembre 1928. — **Skrzynski (Alexander)**, Liga narodów ; siedem odczytów wygłoszonych w uniwersytecie Warszawskim w roku akademickim 1924-25. Warszawa, F. Hoesick, 1925. 155 p. — Société des Nations, bibliothèque. Liste d'ouvrages relatifs au régime des Mandats et aux territoires sous mandat. Genève, 1930. — Société des Nations, Dix ans de Coopération Internationale. Genf, Secrétariat de la Société des Nations, 1930. — Ier supplément. La politique et la jurisprudence de la Société des Nations du début de 1930 au début de 1931. Paris, Recueil Sirey, 1931. 8o. — Société des Nations, Recueil pédagogique. Secrétariat de la S. D. N., 1930. — **Sofronie (George)**, Contributii la cunoasterea Societatei natiunilor. Bucuresti, I. E. Toroutiu, 1927. 165 p. — **Sottile (A.)**, Le règlement pacifique des différends internationaux dans le Protocole adopté le 2 octobre 1924 par la Cinquième Assemblée de la Société des Nations. Rev. Sottile 1924. — **Soullier (R.-L.)**, La Société des Nations. Toulouse, 1924. Thèse. — **Spencer Bassett (John)**, The League of Nations. New York, Longmans Green et Co, 1928. — **Staël-Holstein (L. F. W. von)**, Folkforbund eller bolsejvism, idéernas kamp. Stockholm, 1920. 85 p. ; Völkerbund oder Bolschewismus, der Kampf der Ideen. Putbus, 1922. 63 p. — **Stefanich (Juan)**, La societad de las naciones y la Doctrina de Monroë Asuncion. La Nacion, 1928. — **Stresemann (Gustav)**, Essays and speeches on various subjects ; pref. by Sir Austen Chamberlain ; introductory life by Rochus von Rheinbaben ; tr. by Christopher R. Turner. London, Thornton Butterworth, ltd. (1930). 306 p. — **Struicken**, La Société des Nations et l'intégrité territoriale. Bibl. Visseriana, 1923. — **Strunz (Johann)**, Der Völkerbund ; Entstehung und Satzung, Organe und Geschäftsordnungen, Entwicklung und Wirkung in der grossen Politik. Leipzig, P. Reclam (1930). 78 p. — **Strupp (K.)**, L'incident de Janina entre la Grèce et l'Italie. Rev. gén., 1924, 451 ; Elements du droit international public, universel, européen et américain. Paris, 1927. — **Sugimura (Y.)**, Commentary on the League of nations. (1920 ?). 64 p. (Text in Japanese.). — **Sukiennicki (W.)**, La souveraineté des Etats en Droit international moderne. Paris, 1926. Thèse. — **Syed Ameer Ali**, Islam in the League of Nations. Problems of peace and war, V, 1920. XV, 564. — **Taft (W. H.)**, Taft papers on League of nations, ed. by Theodore Marburg and Horace E. Flack. New York, Macmillan company, 1920. 340 p. — **Teich (Dr.)**, Was jeder Deutsche vom Völkerbunde wissen muss. Saarbrücken, Gebrüder Hofer, A. G., 1929. — **Ténékides (G. G.)**, L'évolution de l'idée des mesures coercitives et la Société des Nations. R. D. I. légis. comp., 1926, nos 3-4, p. 398. — The League of Nations : a Survey, a Directory and a Who's Who. London, Europa Publications, Ltd., 1928. — **Titéano (E.)**, La compétence de la Société des Nations et la souveraineté des Etats. Thèse, 1925. Paris. — **Tittoni (T.)**, Gli studi, le dottrine e la pratica del diritto internazionale in Italia. XIV, 16-18. — **Torriente y Peraza (Cosme de la)**, Actividas de la Liga de las Naciones. Prologo de Antonio S. de Bus amente. Habana, Rambla, Bouza y Co, 1923. — **Toutain (J.)**, Les origines his oriques de la Société des Nations. Paris, Sirey. — **T. P.**, Lo Stato libero d'Irlanda e la Gran Bretagna nella Società delle Nazioni, XVII, 75-77. — **Traz (R. de)**, L'esprit de Genève. Paris, B. Grasset, 1929. — **Tsonitch (Stanoyé V.)**, L'admission dans la Société des Nations. Paris, Jouve et Cie, 1928. — **Tucker**, The Monroe doctrine, 1885. — **Valls Taberner (F.)**, La Societat de les nacions i les idees de comunitat internacional en els antico autors catalans. Barcelona, 1925. 19 p. — **Visscher (Fernand)**, La question des Iles d'Aland. Bruxelles, M. Weissenbruch, 1921. (Extrait de la Revue de droit

international et de législation comparée, p. 243-284). — **Völlmar (H. F. A.),** Les Finances de la Société des Nations. 's-Gravenhage, M. Nijhoff, 1924. — **Walp (Paul K.),** Constitutional development of the League of nations. Lexington University of Kentucky, 1931. 183 p. — **Wehberg (Dr. Hans),** Die Pariser Völkerbundsakte, 1919 ; Der Völkerbundvorschlag der Deutchen Regierung. Berlin, 1920. Hans Robert Engelman ; Quelques remarques sur le Protocole de Genève. Rev. Bruxelles, 1924 ; Grundprobleme des Völkerbundes. Berlin, Hensel & co. (1926). 108 p. ; Das Genfer Protokoll betreffend die friedliche Erledigung internationaler Streitigkeiten. Berlin, Georg Stilke, 1927 ; Le problème de la mise de la guerre hors la loi. Dans Académie de droit international, La Haye»... Recueil des Cours, 1928, vol. 4, p. 146-306. Paris, Hachette, 1929 ; Die Militärischen Sanktionen des Volkerbundes. Die Gesellschaft, décembre 1929 ; Die Aechtung des Krieges ; eine Vorlesung an der Haager Völkerrechtsakademie und am « Institut universitaire de hautes études internationales » (Genf). Berlin, F. Vahlen, 1930. xii, 195 p. — **Wertheimer (Mildred S.),** The League of Nations and Prevention of War. Information Service, août 1930. — **Wheeler-Bennett (J. W.),** Information on the renunciation of war, 1927-1928, with an introduction by Philip H. Kerr. Issued under the auspices of the Information service on international affairs. London, G. Allen & Unwin ltd. 1928. 191 p. Information series, no. 4. — **Williams (Bruce),** ...State security and the League of nations. Baltimore, The Johns Hopkins press, 1927. x, 346 p. The Albert Shaw lectures on diplomatic history, 1927. — **Williams (Sir J. F.),** Chapters on current international law and the League of nations. London (etc.), Longmans, Green and co., 1929. viii, 513 p. Contributions to international law and diplomacy. — **Wilson (Florence),** The Origin of the League Covenant : Documentary history of its drafting, with an Introduction by Professor P. J. Noel Baker. Issued under the auspices of the association for international understanding. London, V. Woolf, 1928, 260 p. — **Wilson (Harris),** Geneva and the World. The Contemporary Review, Novemb. 1930. — **Wilson (Woodrow),** War and peace, presidential messages, addresses and public papers (1917-1924) ed. by Ray Stannard Baker and William E. Dodd. New York, Harper & brothers, 1927, 2 v. The public papers of Woodrow Wilson. — **Wolgast (E.),** Genf, 1924. Königsberg, 1924. Ostpreussische Zeitung, 9, 10, Sept., 2 Nov. 1924. — **Wollmar,** Les finances de la Société des Nations. La Haye, 1924. — **Yovanovitch (S.),** O drzavi. Beograd, 1920. — **Zimmern (A.),** Le Conseil de la Société des Nations. Paris, 1926. Bulletin de la Fédération Universitaire Internationale pour la Société des Nations.

SOCORRO. — Voir : **Revilla Gigedo.**

SOCOTORA (Iles). — Possession britannique. Archipel de 3.579 kilomètres carrés, dans l'Océan Indien, entre 12° et 13° latitude Nord et entre 51° et 53° longitude Est. 12.000 habitants. Chef-lieu : Tamride.

Les îles Socotora sont sous possession britannique, depuis 1835.

SOLEURE. — Canton suisse. Territoire de 791 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest de la Suisse, limité par les cantons de Berne, d'Argovie et de Bâle-Campagne et par la frontière de France. 140.000 habitants. Capitale : Soleure (Solothurn).

Le Soleure envoie deux Représentants au Conseil des Etats.

SOMALIE BRITANNIQUE (Somaliland Protectorate). — Protectorat britannique. Territoire de 176.000 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est de l'Afrique, sur le Golfe d'Aden, limité par la Côte Française des Somalis, la Somalie Italienne et l'Abyssinie. 345.000 habitants. Chef-lieu : Berbéra.

Le protectorat britannique sur la Somalie s'est établi de 1884 à 1886. Après avoir été placé sous la dépendance du Foreign Office en 1898, la Somalie Britannique dépend du Colonial Office, depuis 1905. Les frontières ont été précisées par les traités anglo-abyssin, anglo-italien (1894) et anglo-français (1888). La Somalie Britannique a à sa tête un Gouverneur, chef suprême civil et militaire, nommé par le Roi d'Angleterre qu'il représente dans la colonie. La Somalie Britannique est divisée en six districts.

SOMALIE ITALIENNE (Somalia Italiana). — (Voir : **Italie**). — Colonie italienne. Territoire de 490.000 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est de l'Afrique, sur le Golfe d'Aden et l'Océan Indien, limité par la Somalie Britannique, l'Abyssinie et l'Afrique Orientale Anglaise. 900.000 habitants. Chef-lieu : Mogadichou (Mogadiscio).

La Somalie Italienne s'est constituee peu à peu de 1889 à 1925. Elle a fait l'objet des principaux traités suivants : traités italo-britanniques de 1891, 1894, 1901, 1905, 1915 et du 9 juin 1924 ; traités italo-éthiopiens de 1896 et 1908. La Somalie Italienne a à sa tête un Gouverneur qui relève du Ministre des Colonies et est assisté d'un Secrétaire-Général. La Somalie Italienne est divisée en sept Commissariats Régionaux.

DOCUMENTS. — Scambio di note fra l'Italia e l'Inghilterra pel riscatto di porti e territori nel Benadir, 18 gennaio 1905, *Riv. Dir. Int.*, I, 125.

Conv. fra l'Italia e l'Etiopia per la delimitazione delle frontiere, Addis-Abeba, 16 maggio 1908, *Ibid.*, III, 189.

Accordo supplementare fra l'Italia e l'Inghilterra circa la Somalia settentrionale, Londra 19 marzo 1907, *Ibid.*, III, 409-413.

Accordo di pace e di protettorato fra l'Italia et il Mullah, Illig 5 marzo 1905, *Ibid.*, III, 409-411 n.

Scambio di note fra l'Italia e l'Etiopia per regolare questioni di frontiera e di commercio con la Somal'a, Addis-Abeba 22-25 giugno 1908, *Ibid.*, IV, 105-107.

SOMALILAND. — Voir : **Somalie Britannique.**

SOMALIS (Côte Française des). — Colonie française. Territoire de 22.000 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est de l'Afrique, sur le Détroit de Bab-el-Mandeb, limité par l'Erythrée, l'Abyssinie et la Somalie Britannique. 85.000 habitants. Chef-lieu : Djibouti.

La France a occupé Obock, en 1862 et établi son protectorat sur Gobad et Tadjourah, en 1884. Les frontières de la Côte Française des Somalis sont fixées par les traités franco-italiens de 1882 et du 10 juillet 1901 ; franco-britannique de 1888 et franco-éthiopien de 1897. La Côte Française des Somalis a à sa tête un Gouverneur nommé par le Président de la République et qui préside un Conseil d'Administration.

SOMERS ISLANDS. — Voir : **Bermudes.**

SONORA. — Etat mexicain. Etat de 58.488 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest du Mexique, sur le Golfe de Californie, limité par les Etats de Chinhuahua et de Sinaloa et par le Territoire de Basse-Californie du Nord et par la frontière des Etats-Unis. 275.000 habitants. Capitale : Hermosillo. Abréviation officielle : « Son ».

Le Sonora est un Etat, depuis 1824. Il a à sa tête un Gouverneur.

Le Sonora envoie deux Sénateurs au Congrès Fédéral.

SOUAZILAND (Swaziland ; Swasiland). — Protectorat britannique. Territoire de 17.295 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Est de l'Afrique, limité par

le Transvaal, le Zoulouland et le Mozambique. 112.500 habitants. Chef-lieu : Mbabane.

Le Souaziland a été placé sous protectorat sud-africain, en 1894, puis transféré sous protectorat du Transvaal, en 1903. Il relève, depuis le 1er décembre 1906, du Haut-Commissariat Sud-Africain.

Le Souaziland a à sa tête un Commissaire Résident dépendant du Haut-Commissaire de l'Afrique du Sud qui est le Gouverneur Général de l'Afrique du Sud. Il est assisté d'un Conseil Consultatif, composé de neuf membres européens, élus.

SOUDAN FRANÇAIS. — Colonie française. Territoire de 933.500 kilomètres carrés, dans la partie septentrionale de l'Afrique Occidentale Française. 2.635.000 habitants. Chef-lieu : Koulouba.

Le Soudan est sous domination française, depuis 1854. Il a été placé sous protectorat français, en 1881. Le Soudan est une colonie dans le cadre de l'Afrique Occidentale Française, depuis 1904.

Le Soudan a à sa tête un Lieutenant-Gouverneur qui relève du Gouverneur Général de l'A. O. F. Il est assisté d'un Secrétaire Général et préside un Conseil d'Administration.

SOUDAN. — Le Soudan, ou plutôt le Soudan Egyptien, est situé le long des deux rives du Nil, au-dessus de Wadi-Halfa. D'une part, il est limité par l'Ethiopie, par l'Erythrée, l'Uganda, d'autre part, par le Congo-Belge, par l'Afrique Equatoriale Française, puis par la Lybie. La délimitation précise de ses frontières se trouve transcrite dans le protocole pour la délimitation des sphères respectives d'influence dans l'Afrique Orientale du 15-IV-1891, signé par la Grande-Bretagne et l'Italie, en ce qui touche l'Italie. Trois ans plus tard, le 12-V-1894, un arrangement destiné à délimiter les sphères d'influence respectives en Afrique de l'Est et en Afrique Centrale fut l'objet d'une convention entre la Grande-Bretagne et le Congo. Le 21-III-1899, la France également s'entendit avec la Grande-Bretagne quant à sa frontière dans l'Afrique Centrale.

L'Egypte, tout le long du XIXe siècle, chercha à maintenir le Soudan dans sa possession, mais par suite de son incompétence dans l'administration de ce territoire, le Soudan, après plusieurs révoltes en 1884-1885, lui échappa. D'abord, l'Egypte fit appel à l'Angleterre pour se libérer de l'envahissement des madhistes, venant du Soudan ; le corps expéditionnaire britannique réussit, grâce à l'initiative de Lord Kitchener, à reprendre le Soudan en 1896. Mais la véritable disparition des madhistes s'accomplit seulement en 1898, disparition à la suite de laquelle l'Angleterre réclama, en vertu du droit de conquête, une part du Soudan récupéré. La Convention anglo-égyptienne sur le Soudan fut conclue le 19 janvier 1899. Voici les principaux articles de ce traité :

CONVENTION ANGLO - EGYPTIENNE DU 19 JANVIER 1899.

ARTICLE PREMIER. — Détermine que par le mot « Soudan » on entend tous les territoires situés au Sud du 22e degré de latitude.

ART. 2. — Le Soudan, primitivement administré par le Khédive, échappe momentanément à l'Egypte, ayant été recouvré par le Gouvernement britannique, de concert avec le Gouvernement égyptien.

ART. 3. — Les pavillons britannique et égyptien seront hissés ensemble sur terre et sur mer au Soudan, excepté dans la ville de Suakin, où seul le drapeau égyptien flottera.

ART. 4. — Le Gouverneur général a le pouvoir de faire voter des lois, des arrêtés et des règlements, qu'il pourra altérer, abroger, etc., par voie de proclamations qui devront être notifiées au représentant du Gouvernement britannique, au Consul général résidant au Caire et au Président du Conseil des Ministres du Khédive.

ART. 6. — Cet article pose le principe d'égalité de traitement entre les différents pays européens.

ART. 7. — Se réfère aux droits d'importation qui ne seront pas payés par les marchandises allant au Soudan et provenant de l'Egypte, mais pas pour les marchandises venant d'ailleurs.

ART. 8. — Les tribunaux mixtes ne seront pas admis au Soudan, à l'exception de la ville de Suakin, qui restera soumise à la loi égyptienne.

ART. 10. — Aucun consul, vice-consul ou agent consulaire ne pourra résider au Soudan sans l'autorisation du Gouvernement de la Grande-Bretagne.

ART. 11. — L'importation des esclaves au Soudan, aussi bien que l'exportation, est complètement interdite.

ART. 12. — Les deux Gouvernements sont d'accord pour renforcer l'Acte de Bruxelles du 2 juillet 1890 relatif à l'importation et à la vente d'armes à feu et munitions, de même que les alcools et spiritueux.

C'est cette convention de 1899 qui régit en principe aujourd'hui les rapports anglo-égyptiens.

Cependant l'influence anglaise, qui est manifeste en Egypte, eut également sa répercussion au Soudan.

Le 18 décembre 1914, le Gouvernement britannique proclama le protectorat anglais sur l'Egypte, et, de ce fait, le Soudan devint presque une colonie anglaise.

A la suite des événements de la guerre et de l'inexistence pratique des Traités de Sèvres et de Lausanne, le Gouvernement britannique fut amené à reconnaître l'indépendance de l'Egypte le 27 février 1922. Et, dans sa Déclaration à l'Egypte, au paragraphe 2, il est dit textuellement que la solution de la question du Soudan (*d*) est livrée entièrement à la discrétion du Gouvernement britannique jusqu'au moment où le Gouvernement égyptien et le Gouvernement britannique trouveront la possibilité de conclure un accord à son sujet.

Il résulte, d'autre part, de la Déclaration de 1922 que l'Angleterre envisagera comme « acte inamical » tout acte d'intervention dans la politique de l'Egypte provenant de n'importe quelle puissance.

En fait, la Déclaration de 1922 n'a pas changé beaucoup les rapports vis-à-vis du Soudan, car bien que l'Egypte soit sensée jouir d'une indépendance vis-à-vis de l'Angleterre, les restrictions de l'article 3 (*d*) la privent d'y introduire des modifications quelconques.

En 1924, le Sirdar anglais, Sir Lee Stark, fut assassiné. Cet événement autorisa l'Angleterre à obliger les troupes égyptiennes et les fonctionnaires égyptiens de quitter le territoire du Soudan. Le Condominium anglo-égyptien, qui paraît avoir été créé définitivement en 1922 à la suite de la Déclaration britannique, semble de ce fait avoir pris fin.

Echange de notes entre la France et le Royaume-Uni portant la ratification du Protocole déterminant la frontière entre l'Afrique Equatoriale Française et le Soudan anglo-égyptien et Protocole y relatif. — Cet échange de notes porte la date du 21 *janvier* 1921.

Les Membres de la Commission de délimitation désignés, conformément au paragraphe 4 de la Déclaration signée à Londres, le 21 mars 1899, complétant la Convention signée à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne, le 14 juin 1898, pour déterminer sur le terrain la frontière entre l'Afrique équatoriale française et le Soudan anglo-égyptien, conformément aux indications figurant au paragraphe 2 de la Déclaration de Londres, telles qu'elles se trouvent développées par la Convention additionnelle, signée à Paris, le 8 sep-

tembre 1919, après avoir terminé leurs travaux, ont rédigé le Protocole ci-annexé, signé à Londres le 10 de ce mois, qui définit ladite frontière.

Les instructions nécessaires ont été envoyées à M. le Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française pour que l'accord prenne effet à la même date que l'échange de notes ci-dessus mentionné.

Bibliographie : Catellani (E.), La riforma della Capitolazione in Egitto secondo le proposte di lord Cromer. Riv. Dir Int. II, 205-211. — **Dungern (O. von),** Die staatsrechtliche Stellung des Sudan. Arch. öff. R., 1912. — **Langhaus Ratzeburg (Manfred),** Der English-ägyptische Sudan im fahre 1928. Ze.ts fur Volk 1928, n° 4, p. 569.

SOUS-MARINE. — Voir : **Guerre sous-marine.**

SOUTH AUSTRALIA. — Voir : **Australie Méridionale.**

SOUTH CAROLINA. — Voir : **Caroline du Sud.**

SOUTH DAKOTA. — Voir : **Dakota du Sud.**

SOUTH-MANCHURIAN RAILWAY ZONE. — Voir : **Sud-Mandchourien** (Zone du Chemin de Fer).

SOUTHERN RHODESIA. — Voir : **Rhodésie du Sud.**

SOUVERAINETE DES ETATS. — I. — L'ORGANISATION DE LA PAIX. — « La souveraineté des Etats est un obstacle à la paix » ? C'est possible, la guerre étant, qu'on le reconnaisse ou non, le produit d'une certaine structure sociale et politique. Mais préconiser comme recette de la paix permanente dans l'état actuel des choses, l'abolition de la souveraineté, c'est, non seulement, préconiser une solution impossible, c'est aussi, si l'on s'engageait dans cette voie, jeter le monde dans le chaos et l'anarchie, car, on ne voit pas encore, ni mise sur pieds ni nettement conçue, l'organisation nouvelle qui devrait entrer en vigueur.

« Le sentiment national est un obstacle à la paix » ? C'est possible, les réactions qu'il produit constituant les causes de guerre les plus fréquentes. Mais préconiser comme recette de la paix permanente l'abolition du sentiment national, est, non seulement, une impossibilité, mais c'est enlever à l'homme la base la plus essentielle de son individualité actuelle.

Si la souveraineté et le sentiment national ne peuvent et ne doivent être abolis, une direction peut leur être donnée de manière que, en leur permettant de réaliser tout ce qui dans les conditions actuelles correspond à une fonction utile, on leur enlève toute exagération qui puisse constituer une menace à la Paix. C'est à cette directive que correspondent les lois internationales de l'organisation de la paix C'est cette directive que doit soutenir le « Kulturkampf » destiné à modifier la psychologie humaine en transformant graduellement en état de conscience les poussées confuses de l'âme vers des perspectives nouvelles. Certes, ce Kulturkampf devait désiller les yeux sur la fragilité, les conditions et la limitation des premières réalisations de la communauté internationale dans sa lutte avant la guerre. Mais faire croire au monde qu'on le paye de mots depuis 1919, présenter à l'humanité comme simple mirage les résultats acquis par les laborieux efforts de tous les Etats sans distinction, n'est pas seulement dangereux mais aussi inexact.

Que sont devenues, en effet, les notions classiques de souveraineté et d'indépendance des Etats, ces derniers temps, notamment sous l'influence des lois récentes sur l'organisation de la paix ? Pour qui ne veut qu'entendre, elles sont là, superbes, comme toujours. Pour qui sait voir, elles ont courbé la tête. En effet, rien de plus intéressant que les efforts que l'on fait pour trouver une technique acceptable du droit international, à partir du moment où les conceptions anciennes sont venues se heurter aux réalités que constituent les lois nouvelles sur l'organisation de la paix.

Les juristes, plus indépendants que les hommes politiques, se donnent des peines infinies pour adapter leur science aux faits nouveaux. Il n'entre pas dans notre intention d'exposer l'œuvre à laquelle sont appelés les juristes du XXe siècle, pour remplacer la construction juridique que Grotius, au début du XVIIe siècle, a donnée aux relations internationales. Elle suit, d'ailleurs, son cours et ne pourra être achevée que lorsque tous les effets de la grande guerre, et non pas seulement une partie d'entre eux, auront été réalisés. La souveraineté, conçue auparavant, comme une force tellement absolue, que certains esprits se sont sentis autorisés à nier l'existence d'un véritable droit international, est généralement conçue aujourd'hui comme une volonté qui se limite elle-même en vertu de son propre pouvoir indépendant. On ne s'arrêtera pas aux objections que soulève une telle conception aux yeux des juristes les plus avancés, et aux yeux desquels la souveraineté ne serait plus que le simple pouvoir de se mouvoir librement dans les limites fixées par le droit, c'est-à-dire une certaine compétence particulière possédée par les gouvernements, sur la base du droit international. Nous prendrons, au contraire, la conception la plus généralement acceptée par les dirigeants politiques de l'heure présente.

Les trois éléments qui caractérisent les groupements sociaux ayant acquis une personnalité complète : « la loi », « le pouvoir », « la force » reposent, à l'heure actuelle, sur la notion d'Etat. C'est par l'entremise des Etats que ces trois éléments se projettent sur la scène internationale. Il n'y a pas de place, dans l'organisation actuelle de la communauté internationale, pour un Super-Etat. Ce dernier est remplacé par une association volontaire d'Etats libres, ayant l'obligation de se soumettre à la loi acceptée par eux en vertu de leur propre souveraineté. (Il est intéressant à relever que la conception actuelle de la communauté internationale se rapproche, à certains égards, de celle esquissée par Kant dans son « Essai sur la Paix Perpétuelle », où il démontre que la paix ne peut reposer sur un Etat unique mais sur une association d'Etats libres.) En conséquence, à l'heure actuelle, la loi internationale apparaît à tout le monde non pas comme une loi de « subordination » mais comme une loi de « coordination », et la situation de chaque Etat par rapport aux autres non pas comme une situation de « dépendance » mais une situation « d'indépendance ».

Cela étant, les lois qui régissent aujourd'hui les Etats rentrent dans deux sphères distinctes mais conjointes : le droit interne, produit du droit de commandement de l'Etat à l'égard de ses sujets, le droit international produit du contrat passé entre des volontés libres et égales. Les deux sphères ont un

contenu variable, et le droit international a une tendance de plus en plus marquée, à absorber les matières qui figuraient primitivement dans la sphère du droit interne. Telle est la conception généralement admise.

Et, c'est au moment où la communauté internationale fait sortir du droit interne pour le faire entrer dans le domaine du droit international, l'apanage le plus indiscutable de la souveraineté illimitée de jadis, « le droit de guerre » que nous lancerions l'anathème contre la souveraineté nationale, comme un obstacle à la paix ? Reconnaissons, au moins, que ce n'est pas le moment le plus opportun. Mais, dit-on : ce n'est pas en faisant des lois contre la guerre, c'est en éliminant les causes de la guerre que l'on peut enrayer cette dernière. Certes, les causes de guerre doivent être soigneusement étudiées et des remèdes appropriés patiemment recherchés. Mais ce serait une singulière erreur de s'imaginer, au point de vue de la méthode à suivre, que le remède des causes de guerre doit précéder l'abolition de la guerre, comme fait illicite en lui-même, quelles que soient ses causes et quel que soit son but. Le crime n'a pas été extirpé à l'intérieur des Etats par des études de criminologie, tendant à mettre en évidence ses causes, mais par des lois punissant le crime en lui-même. Le Code pénal, à toute époque, dans toute société, a précédé l'étude du crime, phénomène social. Certes, l'un ne va pas sans l'autre, mais c'est le premier qui a toujours précédé le second.

Mais objecte-t-on : Que peut faire dans l'état actuel des choses la loi, fût-elle la plus formelle contre le retour à la guerre ? Au fond, la question se réduit à la valeur de la loi internationale.

Il est certain que personne ne s'imagine que la paix perpétuelle a été établie sur terre par ce qui a été fait. Ce serait croire que la tâche que l'humanité est appelée à remplir a été exaucée en quelques années par quelques signatures. Mais, d'autre part, peut-on contester que la loi internationale soit le facteur le plus important pour la réalisation du but poursuivi ?

Que reproche-ton à la loi internationale ? La possibilité de sa violation ? Mais quelle est la loi qui ne peut être violée ? Et depuis quand la violation de la loi fait perdre à cette dernière son caractère de loi ?

Son manque de sanctions ? Mais de quelle espèce de sanctions s'agit-il ? Les sanctions appliquées par la force ? Ce sont les plus sûres évidemment et pour de nombreuses réalisations, elles sont indispensables. On ne peut dire qu'il n'y en a pas du tout. Elles n'ont pas le caractère automatique des sanctions à l'intérieur de l'Etat. C'est vrai. Mais peut-on arriver sur le champ à une identité complète ? Il faudrait pour cela créer de suite le Super-Etat sur le modèle des Etats nationaux. Est-ce possible ? Et ne le créerait-on pas aujourd'hui par des lois internationales souffrant du même vice que celui que l'on reproche aux lois existantes ? Les sanctions selon le modèle parfait de la vie intérieure des Etats étant aujourd'hui impossibles ou devant être créées par des lois ayant le même vice organique que celles d'aujourd'hui, la conclusion est que, non seulement, rien n'a été fait, mais que rien ne peut être fait dans cette direction, par les voies pacifiques, ni aujourd'hui, ni demain, ni jamais.

Il n'est pas d'erreur plus pernicieuse, pas d'influence plus néfaste que l'exagération du pouvoir magique de la force dans le fonctionnement de la loi intérieure et la transposition de cette exagération dans le domaine international pour justifier les conclusions les plus décevantes. C'est la superficialité anthropomorphique au suprême degré !

Non, pas même à l'intérieur des Etats, la loi ne tire pas son pouvoir essentiel et exclusif de la sanction brutale de la force, mais de la solidarité créée par les besoins sociaux et qui dès qu'elle devient consciente, s'exprime par les formules de droit. Les intéressés se soumettent à ce qui est appelé loi, dès qu'ils acquièrent la conviction qu'il est de leur intérêt de le faire et que s'ils ne le faisaient pas il se produirait dans les esprits une réaction qui leur causerait plus de mal, que la soumission elle-même. C'est cette réaction, variable dans chaque cas, variable pour chaque intéressé, et qui est loin de pouvoir toujours être confondue avec la réaction de la force, qui constitue la sanction.

Le droit intérieur, comme le droit international, n'ont donc qu'une source unique : la conscience juridique des peuples qui donne le caractère obligatoire aux règles issues de leur solidarité. Les lois intérieures, les coutumes, les traités ne sont que la preuve d'un droit déjà existant.

La communauté internationale à son tour, est une société concrète, qui se meut dans un rythme plus lent que celui de l'Etat, qui n'a pas encore acquis une personnalité complète, mais qui se renforce, comme tout autre groupe social, soit en intensifiant les relations qui sont à sa base, soit en cristallisant celles qui existent dans une forme légale.

Les lois internationales ne sont donc pas d'une essence différente de celle des lois intérieures : ce sont de simples faits sociaux transformés en état de conscience. Et, le pouvoir de la loi quelle qu'elle soit, où qu'on la prenne, ne réside pas exclusivement dans la sanction de la force. Il y a un pouvoir supérieur à la force, c'est la conscience d'une solidarité humaine, et le proclamer n'est pas se payer de mots, c'est prendre contact avec la seule réalité qui existe, et que, parce que l'on croit pouvoir la violer sans conséquences, parce qu'on n'étudie jamais ces réactions implacables, parce qu'elle est invisible à tous ceux qui croient que la vie n'est composée que de choses qui se comptent, se pèsent, ou se mesurent, est considérée inexistante.

Dans l'œuvre des organisateurs actuels de la paix s'exprime à peu près tout ce qui dans la conscience publique actuelle a atteint un degré de maturité. Par là elle résiste victorieusement aux critiques qui lui viennent de gauche ou de droite. Les dirigeants des Etats auraient failli à leurs devoirs s'ils avaient tardé à constater les règles que la conscience publique réclamait impérieusement. Mais ils failliraient encore plus sûrement à leur devoir s'ils s'empressaient d'édicter des règles qui n'existent pas encore et surtout celles qui iraient à l'encontre du sentiment général : les règles nouvelles doivent être préparées patiemment dans la direction qu'indiquent les règles déjà acceptées.

N. TITULESCO,
Président de la XIe et de la XIIe Assemblée de la S.D.N.
Vice-Président de l'Académie.

II. — LA SOCIETE DES NATIONS ET LA SOUVERAINETE DES ETATS. — A. — Le problème que soulève la conciliation de la souveraineté de l'Etat avec les droits de la communauté internationale, on pourrait dire, avec l'existence même du droit international, est un des plus difficiles de tout le droit international, dont il constitue le centre en quelque sorte — de même qu'en sens inverse la conciliation de la souveraineté de l'Etat et des droits des citoyens constitue le problème central du droit public interne. Qu'est-ce que la souveraineté, et de qui dit-on, dans un pays, qu'il est souverain ? Le souverain est celui qui commande, et en dernier ressort. La souveraineté c'est donc le droit de commander, de prendre une décision définitive ; c'est la compétence de la compétence, comme on dit en Allemagne. Ou bien la souveraineté est cela, en effet, ou bien elle n'est rien ; tout le monde est obligé de reconnaître que là où il n'y a pas de droit de commander, où l'on se trouve en présence d'une autorité soumise à une autre, il n'y a pas de souveraineté.

Existe-t-il, en matière internationale, un droit de l'Etat de commander aux autres Etats, et par exemple de leur imposer unilatéralement, à son profit, telle limite à leur compétence ? Evidemment, non. Donc, la prétendue souveraineté internationale des Etats n'existe pas — à moins de changer le sens de ce terme, auquel cas il est clair qu'il n'y a plus moyen de s'entendre, chacun le comprenant d'une façon différente. Tout au plus peut-on parler de l'indépendance des Etats, simple reflet de leur souveraineté interne, comme l'a dit très justement Jellinek.

Même ainsi comprise, cette souveraineté ne saurait être absolue, sans quoi ce serait la négation du droit, et spécialement du droit international. C'est depuis longtemps déjà une conception universellement admise que le droit interne doit s'incliner devant le droit international. Ainsi en a-t-il été décidé lors de l'affaire de l'Alabama. Et, aujourd'hui, en vertu de l'article 15, par. 8 du Pacte, c'est le Conseil de la Société des Nations et non l'Etat même, nous le verrons, qui est juge des cas de souveraineté réservée. Plusieurs Etats décident que le droit international fait partie de leur législation interne ; il faut aller plus loin, et dire qu'il la domine, car, un Etat a le droit de modifier seul sa législation, et il ne peut le faire, bien entendu, pour le droit international, même là où il n'est pas encore expressément formulé, comme c'était le cas précisément dans l'affaire de l'Alabama.

B. — Mais si l'on ne peut parler de souveraineté de l'Etat en droit international au sens exact du mot souveraineté, ni même de son indépendance absolue, faut-il pour cela déclarer que la souveraineté devant toujours résider quelque part, du moment qu'elle cesse d'appartenir à l'Etat dans ses relations internationales, c'est donc qu'elle passe à la communauté internationale, représentée aujourd'hui par la Société des Nations ? Cette dernière a-t-elle une compétence illimitée, la « compétence de la compétence » comme la lui accorde M. Verdross, c'est-à-dire un pouvoir juridiquement absolu ? Nous avons le regret de ne pas partager cette opinion. A nos yeux, il y a là une erreur semblable à celle dénoncée par M. H. Spencer, à propos de la substitution de la souveraineté populaire à celle des rois : dans l'Etat, l'huile d'onction a coulé de la tête des rois sur celle des membres du Parlement ; ceux-ci détiennent maintenant cette même souveraineté absolue et de droit divin qui était l'apanage des rois auparavant. On n'a pas rejeté, comme on aurait dû le faire, toute souveraineté absolue ; on s'est borné à un simple transfert du pouvoir absolu d'un organe à un autre ; or, ce n'était pas là le résultat à obtenir. Faire d'un organe quelconque, roi ou majorité, un pouvoir absolu, c'est une grave erreur qui a compromis l'équilibre politique interne de bien des Etats, et qu'il faut éviter soigneusement de reproduire en droit international. La souveraineté dans cette théorie, c'est l'autonomie de la volonté, et une autonomie présentée comme juridiquement illimitée. Or, il n'y a pas de pouvoir humain sans limites, car il n'y a pas de droit en dehors d'un but licite ; on l'a dit avec grande raison, la souveraineté est à l'Etat, ce qu'est la liberté pour l'individu ; toutes deux sont de simples moyens en vue d'un bien à réaliser, individuel ou social.

La chose est exactement aussi vraie pour la Société des Nations ; elle aussi n'a de droits qu'en vue de la fonction qu'elle a à remplir. Elle a assumé la charge d'un nouveau service public, un service public international ; elle possède les droits qui lui sont nécessaires pour le bien gérer, et aucunement une compétence illimitée. La Société des Nations ne doit pas plus faire disparaître l'Etat que celui-ci la famille ; plus la famille est solide, au contraire, et plus il est fort. Le pouvoir international lui aussi doit être une garantie de plus pour l'individu et pour l'Etat, et non un nouveau moyen d'oppression.

La souveraineté prétendue illimitée, c'est donc tout au plus une question de droit positif interne ; il ne saurait, jusqu'ici tout au moins, être question d'une règle positive de ce genre pour la Société des Nations. Cela n'est même aucunement à désirer. Il suffit qu'elle soit compétente là où elle a une action utile à exercer, notamment lorsqu'il s'agit de résoudre un litige entre Etats. Sur ce point, il existe déjà une règle fondamentale qui constitue une modification profonde du droit international ancien, l'article 15, paragraphe 8. Cet article reconnaît l'existence de cas de souveraineté exclusive des Etats — les cas de juridiction domestique, comme disent les Anglo-Saxons — mais cette réserve de souveraineté n'existe que si le Conseil la reconnaît. C'est déjà là un point capital et un bouleversement du droit international ancien, où cette question était laissée à l'appréciation subjective de chaque Etat. Il n'y a pas besoin d'aller plus loin et d'accorder à la Société des Nations une souveraineté illimitée ; ce serait le pire cadeau qu'on pourrait lui faire. Remarquons que, même à l'intérieur de l'Etat, en droit interne, et à plus forte raison, bien entendu, en droit international, tout le mérite d'une constitution revient à poser des bornes au pouvoir absolu ; c'est le but notamment du régime parlementaire, dépeint primitivement, quand il s'agissait de lutter contre l'omnipotence du droit, comme un régime de freins et de contre-poids.

La garantie contre le pouvoir absolu, c'est pour tous les Etats modernes, comme la pierre de touche d'une bonne constitution ; c'est son but essentiel, avec le bon fonctionnement des services publics,

qu'elle a précisément pour but de faciliter. Ce n'est, d'ailleurs, pas une simple question de législation, mais aussi de mœurs publiques ; ce n'est pas sans raison qu'on a dit que tout peuple a le gouvernement qu'il mérite, et on pourra bientôt en dire autant de la Société des Nations ; elle, aussi, aura le gouvernement qu'elle saura vouloir et mériter.

S'il en est ainsi dans l'Etat, pour un territoire limité et avec un but national bien précisé, il en est de même « a fortiori » en droit international, et toute souveraineté absolue y apparaît comme une lourde erreur, heureusement, d'ailleurs, irréalisable.

Non seulement il faut rejeter sans hésiter le principe de la compétence juridique illimitée de la S.D.N. — aussi bien en droit positif actuel où la question n'est pas douteuse, qu'en droit rationnel ou scientifique — mais on ne peut davantage admettre le nouveau système soutenu, avec d'excellentes intentions, par M. Schücking, quand il proclame la souveraineté de l'humanité, représentée par la Société des Nations, en vue de prévenir toute velléité d'impérialisme, on ne peut s'empêcher de craindre qu'il ne fasse fausse route. La souveraineté de l'humanité arrêterait peut-être les velléités d'impérialisme d'un peuple donné, d'une seule nation, oui ; mais toutes seraient esclaves de la prétendue volonté générale de l'humanité — c'est-à-dire en fait forcément toujours de quelques hommes — comme l'individu l'est de l'Etat, chez Rousseau, après le contrat social : l'Etat, qui n'est rien avant ce contrat, aussitôt après, devient omnipotent. Ce n'est pas là le but à poursuivre, ni pour l'Etat, ni pour la Société des Nations.

Nous sommes nettement partisan de la Société des Nations mais toujours avec les réserves nécessaires. Certains, aujourd'hui, quand ils en parlent, la parent de toutes les vertus, comme le font Rousseau et tous les étatistes pour l'Etat. La volonté générale est toujours juste, nous dit Rousseau, car comment le peuple — il faudrait dire pour la communauté internationale l'ensemble des Etats — pourrait-il vouloir se faire mal à lui-même ? Il n'est pas question de savoir s'il le veut, en effet, mais il peut se tromper. Et Rousseau s'en rend bien compte, car il ajoute : en tout cas, il a le droit de tout faire, car qui peut l'en empêcher ? On ne saurait trouver un plus bel exemple de confusion du fait et du droit. Il en est de même pour la S. D. N. ; et le fait qu'elle pourrait être, plus tard, dirigée par un Parlement élu n'y changerait rien — au contraire, peut-être, car lorsque la direction en deviendra plus démocratique, elle se prétendra encore plus soustraite à tout contrôle.

C. — Les Etats ont donc absolument raison de résister à ces théories extrêmes ; comme nous l'avons vu, ils ne doivent pas plus disparaître devant la Société des Nations que la famille ou l'association devant l'Etat. Si l'on veut à tout prix une souveraineté absolue, il n'y en a qu'une, celle du droit. On cite souvent ce mot de Mirabeau : « Un jour viendra où le droit sera le souverain du monde ». On peut espérer qu'il en sera ainsi, mais il faut compléter la formule. Car, la souveraineté du droit est un but à atteindre, non une réalité à constater ; le droit ne se réalise pas tout seul ; il est souvent en butte à certaines oppositions qu'il faut pouvoir vaincre.

Le droit objectif n'est qu'une abstraction en dehors d'un côté de l'intelligence et de la volonté suprême qui sont sa source première, et de l'autre côté, de l'intelligence et de la volonté des hommes qui tentent de le mettre en œuvre. Si toutes deux disparaissaient, il ne resterait plus que le silence éternel et la mort du tombeau, puisque le monde matériel ne peut pratiquer le droit, règle spirituelle, ni même le comprendre ; il s'agit ici d'un tout autre ordre de choses. Le droit en soi, comme le bien ou le beau en soi, comme la blancheur ou l'évidence, et toutes les notions d'ordre abstrait en général, ne vivent que dans l'esprit des êtres qui peuvent les comprendre, les aimer, et tâcher de les mettre en pratique.

Dans les conditions de vie de la Société, ce n'est pas seulement ceux qui sont appelés à observer le droit, mais aussi les gardiens même du droit, le législateur qui le pose et les agents qui le sanctionnent, qui sont des hommes, eux aussi, donc faillibles comme les autres hommes, et il est parfois nécessaire de protéger le droit contre eux-mêmes ; car, une expérience millénaire nous apprend que trop souvent les gouvernements ont une tendance à exercer le pouvoir dans leur intérêt. C'est ce qui fait que, comme nous le voyions à l'instant, le grand but des constitutions est de donner aux administrés les garanties nécessaires contre les abus de pouvoir toujours à craindre, et le meilleur moyen qu'on ait trouvé dans ce but jusqu'ici, c'est de limiter le pouvoir des gouvernants : c'est la grande utilité de tous les systèmes de séparation des pouvoirs. Il en sera de même en ce qui concerne le pouvoir international de l'avenir, et la question qui s'est longtemps posée dans les rapports entre individus et Etats commence déjà à se poser entre Etats et Société des Nations.

Malheureusement, ici, on se heurte à une difficulté nouvelle, l'absence entre tous les Etats du monde d'un supérieur commun, comme il en existait un pour la Chrétienté. Et, cependant, entre Etats comme entre individus, il est impossible de prétendre éviter les conflits ; il est donc nécessaire de trouver un mode de solution ; or, depuis que l'humanité existe, elle n'en a trouvé que deux : la force ou le droit, la guerre ou une solution juridique.

Au Moyen-Age, et encore à la fin du XVIe siècle, avec l'école des théologiens-juristes espagnols, un grand effort qui devait rester purement théorique, fut fait pour concilier ces deux modes et les ramener à l'unité : les scolastiques tentèrent de mettre au point une théorie de la guerre juste, que plus tard Grotius devait reprendre sans succès. D'un côté, ils condamnent nettement toute guerre injuste ; d'un autre côté, ils réhabilitent la guerre juste présentée comme la sanction nécessaire du droit international: puisqu'il n'y a pas de supérieur commun, chaque prince est juge en sa propre cause, il est le ministre de Dieu pour le bien. Cela est parfait en théorie; le prince est responsable devant Dieu, et doit être arrêté par la crainte du jugement à venir. Mais même en ces siècles de foi, l'expérience a montré que la garantie était insuffisante ; les faits ont prouvé que le droit de se rendre justice à soi-même entre princes ou Etats était aussi dangereux que l'ancien droit de justice privée entre individus. La première tâche de toute organisation sociale doit donc être de le supprimer, en vue du maintien de l'ordre et de la paix publique.

D. — Mais alors, comment sortir de cette impasse, comment éviter la contradiction entre l'affirmation de la nécessité d'un supérieur commun aux Etats, et celle de la souveraineté de l'Etat ?

Aujourd'hui on commence à entrevoir, grâce à la négation de la souveraineté absolue de l'Etat, la possibilité d'une solution qu'il eût été impossible de chercher à faire prévaloir au moment de l'apparition des Etats nationaux, grisés par leur souveraineté, conquête nouvelle dont ils redoutaient d'abandonner le moindre lambeau : c'est la substitution de la solution juridique à celle de la force par la médiation, l'arbitrage ou la juridiction — toutes choses qui supposent bien entendu une limitation de la souveraineté de l'Etat, même conçue comme simple indépendance.

Pour la première fois, le Pacte de la Société des Nations, dans ses articles 12 à 15, a tenté une solution pratique de ce redoutable problème.

Il est des personnes pour lesquelles le progrès consiste à aller jusqu'au bout dans cette voie, spécialement celle de la juridiction. Il faudrait supprimer toute distinction entre les conflits d'ordre politique et ceux d'ordre juridique, supprimer également toute réserve à la compétence juridictionnelle, même celle relative à l'honneur ou à l'intérêt vital des Etats, et de préférence instituer l'obligation de recourir en cas de litige à un tribunal véritable, comme la Cour permanente de Justice internationale, et non plus à de simples arbitres, incapables de créer une jurisprudence stable. Ainsi se trouverait accompli entre Etats le progrès déjà réalisé à l'intérieur des Etats fédéraux par la création de la Cour suprême fédérale, de laquelle relèvent les Etats membres, et dont la majorité frappait tant aux Etats-Unis un observateur comme Tocqueville. C'est alors seulement que, pour tout litige, on se trouvera en présence du « tiers indifférent » dont parle Pascal. Le juge est un pouvoir passif en quelque sorte ; il ne se saisit pas d'office, il n'a pas pris part à l'acte porté devant lui ; il peut donc statuer en toute impartialité. Un progrès immense, dit-on, sera réalisé quand aura été reconnue l'obligation de la solution juridictionnelle pour tout litige entre Etats.

C'est là un bien grave problème. Certes, la substitution des solutions juridiques à celle de la force est le but à poursuivre, cela n'est pas douteux ; mais la juridiction proprement dite n'est pas le seul mode dont l'emploi soit possible. L'humanité n'est pas encore apte à admettre la suppression de toute distinction entre les questions juridiques d'un côté, et politiques ou économiques de l'autre. Là est peut-être la solution de l'avenir ; il est bien évident qu'en droit interne, il n'existe pas d'exception d'incompétence lorsqu'un des individus en jeu déclare qu'il s'agit pour lui d'une question d'honneur ou d'intérêt vital ; et il est non moins certain que, entre Etats comme entre individus, il n'est pas de litige qui n'ait un substratum d'ordre moral ou économique susceptible d'être envisagé sous un angle juridique, comme les litiges entre particuliers. Mais, précisément, il a fallu des siècles pour la disparition entre individus du droit de justice privée. Si, aujourd'hui, entre Etats, il est possible d'aller plus vite parce qu'on connaît le but à atteindre et que l'on sait où l'on veut aller, il est cependant dangereux de brûler les étapes. Il y a encore bien des différences, en effet, entre la situation du juge en droit interne et celle du juge international. En droit interne, on se trouve en présence de codes complets, de lois détaillées qui posent à l'arbitraire du juge une limite fort utile, sinon nécessaire ; que l'on se rappelle l'ancien dicton : « Dieu nous garde de l'équité des Parlements ! » En droit international, les lois de ce genre sont encore bien rares, la codification est à peine à ses débuts. De sorte que, trop souvent, le juge est à la fois législateur et juge. Or, cette situation présente de graves inconvénients ; le juge est toujours un peu formaliste, par tendance et par éducation ; il se croit lié et, d'après le droit positif de certains pays, il est lié en effet, par le principe de la séparation des pouvoirs compris d'une façon très étroite. Là où il se trouve en présence d'un texte, il tend à l'appliquer d'une façon automatique en quelque sorte, sans chercher à en préciser les conséquences et les répercussions possibles, comme c'est le premier devoir du législateur. Et quand il n'existe pas de texte, il a une tendance à le remplacer par un principe et à donner, en partant de ce principe parfois contestable, des solutions non moins formalistes. On en a vu un exemple frappant dans l'affaire du Lotus.

Les diplomates ou les hommes d'Etat sont plus opportunistes, ils cherchent davantage à prévoir les répercussions d'une décision, et avec raison, car le droit inopportun est du mauvais droit ; le droit étant la règle extérieure de la vie sociale, ceux qui le posent ne peuvent se désintéresser de son application. De plus encore, un jugement fait presque forcément un gagnant et un perdant ; il se présente donc sous l'aspect d'une condamnation pour le second. La chose est relativement secondaire en droit interne, car, au cas où le perdant se montre récalcitrant, le pouvoir exécutif est là pour assurer l'exécution de la sentence ; mais qu'en sera-t-il en droit international ? Tant qu'il n'y aura pas de force publique internationale, il y aura toujours un grave danger à ce qu'un Etat puisse se considérer comme injustement lésé par la sentence, ou bien comme atteint par elle dans son existence même — nous en avons un remarquable exemple, aujourd'hui dans le cas de la Roumanie et de sa réforme agraire, qu'elle affirme compromise par les réclamations des optants hongrois. On aboutit alors à une impasse, et mieux vaut pour le respect du droit pas de jugement du tout qu'un jugement rendu en la forme et qu'il est impossible de faire exécuter.

Pour toutes ces raisons, il semble que le Pacte d'abord, et après lui le Protocole de Genève et les accords de Locarno aient été très sages en maintenant, à côté de l'arbitrage et du juge, des commissions de conciliation, et l'enquête-médiation du Conseil, pouvoir non plus judiciaire mais politique, et dont la décision, rendue en tenant compte de tous les éléments de la question, politiques et judiciaires, diplomatiques et économiques, s'impose en cas d'unanimité. Le Conseil a déjà joué ce rôle, à plusieurs reprises, avec succès ; ses solutions ont été acceptées dans bien des cas graves où auparavant la guerre eût paru le seul mode de solution : dans l'affaire des Iles d'Aland, dans celles de la Haute-Silésie, de Corfou, de Mossoul, et d'autres encore. Actuellement, la compétence universelle du juge en matière

internationale paraît prématurée, pour toutes les raisons exposées au premier rang desquelles figure l'absence de lois internationales précises. Aussi la médiation nécessaire d'un pouvoir juridico-politique paraît-elle le meilleur moyen de concilier la souveraineté de l'Etat dans ce qu'elle a de légitime, et qui doit donc être maintenu, avec les droits de la communauté internationale, dont il est impossible aujourd'hui de nier l'existence, et par conséquent, aussi les droits, car tout organe doit avoir nécessairement les droits indispensables pour l'accomplissement de sa mission.

L. LE FUR,
Professeur à la Faculté de Droit de Paris,
Membre Associé de l'Académie.

III. — LA CONCEPTION AMERICAINE DE LA SOUVERAINETE. — L'étude de la manière dont les principes de la « souveraineté » paraissent reconnus sous le régime de la Société des Nations a une double importance. Elle détermine, d'abord, la survivance du vieux concept et montre le frottement continu, générateur des difficultés multiples, de la coordination des Etats réalisée par la Ligue avec la spéculation doctrinale, dans l'élan compréhensible qui tend à le diminuer ou à l'adapter, pour faciliter le progrès et la vie de l'institution.

Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord ont été les premiers à se dresser, avec l'intervention de leur Sénat, contre toute restriction à la souveraineté. Ils ont détruit, pour cette raison de fond, l'œuvre magnifique de Wilson et son lumineux rêve pacifiste.

La lutte et l'insistance, afin que les Etats-Unis cèdent dans leur attitude et dans leur conception, continuent encore de nos jours. L'incorporation d'un Membre nord-américain au Tribunal permanent de Justice internationale a requis l'effort laborieux de Root et son voyage à Genève pour arriver à des formules que le Sénat américain pourrait accepter et qui, en définitive, sont toujours « des sauvegardes de la souveraineté des Etats-Unis ».

Les grands pays du Sud, le Brésil et la République Argentine, se sont retirés de la Société des Nations pour les mêmes motifs. L'Argentine surtout, a défini, avec une netteté absolue, ses objections aux dispositions qu'elle croyait contrarier la souveraineté et l'égalité des Etats, et, n'ayant pas été écoutée dans ses demandes de réformes, elle s'est retirée de la Ligue.

Comment peut-on supposer acceptable par ces trois grandes nations, qui sont les plus importantes des deux Amériques, un doctrinalisme qui, en définitive, émerge d'une situation dont elles se sont écartées ? Mais, il y a dans toute cette affaire une contradiction des plus singulières. Si les trois nations repoussent toute restriction à la souveraineté, on ne conçoit pas que, répudiant en Europe toute limitation, ces mêmes limitations puissent s'admettre, des mêmes, en Amérique. Le point mérite d'être étudié plus en détail.

Pour le moment, il y a un fait concret : la doctrine n'a pas tué la souveraineté. Elle ne dépasse pas les limites des élucubrations, et malgré les publicistes, la souveraineté est latente, droite et vigoureuse dans le système de la Société des Nations. Une simple analyse des dispositions qui la régissent, et de son fonctionnement, le prouve aisément.

Lisons en effet l'article 15 du Pacte, paragraphe 8, qui dit : « Si l'une des parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette partie, le Conseil le constatera dans un rapport mais sans recommander aucune solution ».

Ce qu'on appelle « la compétence exclusive » selon les propres termes du Pacte, n'est autre chose que « la souveraineté », et l'impossibilité de recommander aucune solution, n'est que le respect superstitieux de la « souveraineté ».

Le paragraphe 8 de l'article 15 du Pacte prescrit l'abstention de toute recommandation de la part du Conseil, quand il s'agit d'une matière qui correspond à la compétence exclusive des Etats.

M. de Lapradelle en expose l'origine en ces termes : « La question était ardue et la discussion au sujet du Pacte la faisait rebondir. Le Président Wilson de retour aux Etats-Unis, devait s'en apercevoir, car les représentants de premier plan de l'opinion américaine tenaient tous, à ce sujet, le même langage.

« Le Président Taft disait entre autres, le 4 mars 1919, au Metropolitan Opera de New-York : « L'immigration en vertu du droit international est une question interne qui est laissée complètement à l'appréciation du gouvernement dans lequel l'immigration cherche à s'introduire ».

« M. Lodge appuie et insiste sur « l'exclusion des questions internationales du genre de l'immigration et du tarif, de la compétence de la Société des Nations. »

« Le Président Lowel, de l'Université Harvard, soutient de même que la question d'immigration et du tarif sont « de celles » qui doivent être soustraites au contrôle de la Société. »

« L'Ancien candidat à la présidence, M. Hughes — devenu depuis secrétaire d'Etat des Etats-Unis — proposant plusieurs amendements dans un discours au « Union League Club », demande, entre autres « une limitation du champ d'autorité de la Société des Nations, qui laisse, sans aucun doute, en dehors de son activité, toutes les questions qui concernent exclusivement les Etats, comme l'immigration ou le tarif douanier. »

« Enfin, M. Root réclamait dans un discours prononcé le 29 mars 1919 « l'expresse réserve par les Etats-Unis d'Amérique de leur attitude traditionnelle au regard des questions qui étaient purement américaines. »

Voilà ce qu'a entendu le Président Wilson, de retour aux Etats-Unis. La conséquence fut l'insertion d'un amendement dans l'article 15, dont la rédaction diffère à peine de l'alinéa 8 qui figure aujourd'hui dans le Pacte. On le retrouve, ce texte primitif, dans l'annexe du procès-verbal n° 12 de la Commission pour la Société des Nations : « Amendements au Pacte, proposés par les Puissances alliées ou associées : Amendements de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Ajouter à l'article 15 le paragraphe suivant : « Si le différend entre les parties est reconnu par le Conseil exécutif ou par l'Assemblée des délégués, être une question qui, en droit public, est du ressort exclusif de la juridiction législative nationale d'une des parties, le Conseil exécutif ou

l'Assemblée des délégués devra déposer un rapport en ce sens et ne devra faire aucune recommandation relative au règlement du différend. »

Un autre cas intéressant est celui de la position de la Suisse qui, en s'incorporant à la Société, exige aussi des garanties en faveur de sa souveraineté. Les nécessités de sa neutralité perpétuelle doivent être prises en considération, au moment de l'admettre comme Membre de la Société des Nations et, quand elle donne son adhésion au Pacte, elle se préoccupe de ne pas contracter d'obligations contraires à cette neutralité. A part le boycottage économique, elle pourrait être entraînée dans des actions militaires, puisque, comme les autres Membres de la Société des Nations, et en vertu de l'article 10, elle devrait contribuer à maintenir contre toute agression extérieure l'intégralité territoriale et l'indépendance politique de tous les membres de la Société. Le concept de la souveraineté suisse s'impose aussi dans la forme spéciale où elle se présente, et la déclaration de Londres du Conseil de la Société des Nations prouve le respect qu'on lui accorde quand elle dit :

« Le Conseil de la Société des Nations, tout en affirmant le principe que la notion de neutralité des Membres de la Société des Nations n'est pas compatible avec cet autre principe que tous les membres de la Société auront à agir en commun pour faire respecter ses engagements, reconnaît que la Suisse est dans une situation unique, motivée par une tradition de plusieurs siècles qui a été explicitement incorporée dans le droit des gens et que les membres de la Société des Nations signataires du Traité de Versailles ont, à bon droit, reconnu par l'article 435 que les garanties stipulées en faveur de la Suisse par le traité de 1815 et notamment par l'acte du 20 novembre 1815 constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix.

« Les membres de la Société des Nations ont le droit de s'attendre à ce que le peuple suisse ne veuille pas s'abstenir s'il s'agit de défendre les hauts principes de la Société. C'est dans ce sens que le Conseil de la Société a pris connaissance des déclarations faites par le Gouvernement suisse dans son Message à l'Assemblée fédérale du 4 août 1919 et dans son Memorandum du 13 janvier 1920, déclarations qui ont été confirmées par les délégués suisses à la réunion du Conseil et d'après lesquelles la Suisse reconnaît et proclame les devoirs de solidarité qui résultent pour elle du fait qu'elle sera membre de la Société des Nations, y compris le devoir de participer aux mesures commerciales et financières demandées par la Société des Nations contre un Etat en rupture de Pacte, et est prête à tous les sacrifices pour défendre elle-même son propre territoire en toutes circonstances, même pendant une action entreprise par la Société des Nations, mais qu'elle ne sera pas tenue de participer à une action militaire ou d'admettre le passage de troupes étrangères ou la préparation d'entreprises militaires sur son territoire. En acceptant ces déclarations, le Conseil reconnaît que la neutralité perpétuelle de la Suisse et la garantie de l'inviolabilité de son territoire telles qu'elles sont acquises au droit des gens, notamment par le traité et l'acte de 1815, sont justifiées par les intérêts de la paix générale, et, en conséquence, sont compatibles avec le Pacte.

« Pour ce qui concerne la déclaration d'accession à faire par le gouvernement suisse, le Conseil de la Société des Nations, ayant en vue la constitution tout à fait particulière de la Confédération suisse, est d'avis que la notification basée sur la décision de l'Assemblée fédérale et effectuée dans le délai de deux mois à partir du 10 janvier 1920, date de l'entrée en vigueur du Pacte de la Société des Nations, pourra être acceptée par les autres membres de la Société comme déclaration exigée par l'article 1er pour l'admission comme membre originaire, à condition que la confirmation de cette déclaration par le peuple et les cantons suisses soit effectuée dans le plus bref délai possible ».

Enfin, une révélation de la considération de la souveraineté, qui est au fond de l'élaboration du Pacte et de la vie journalière de la Société des Nations, se présente dans l'attitude du gouvernement du Chili qui, au moment de faire sa déclaration d'adhésion, la formule en ces termes : « Le Gouvernement du Chili donne son adhésion à la Société des Nations dans le but d'assurer la paix du monde et de faire respecter les traités, d'accord avec la déclaration du Président Wilson, qui assure aux petites nations le droit de régler le sort de leurs propres affaires. »

La préoccupation de la souveraineté apparaît donc bien latente.

Il est inutile de donner d'autres détails pour constater comment s'établit, dans le Commentaire officiel britannique du Pacte de la Société des Nations, la signification du 5e paragraphe de l'article 4 qui prescrit « l'unanimité » pour les résolutions du Conseil, le droit pour tout Etat de figurer comme membre non permanent, le droit « de veto » dans toutes les affaires le concernant spécialement, sauf dans le règlement des différends où il est partie intéressée.

L'opinion de quelques auteurs de droit international, supposant quelque altération dans le droit de souveraineté, ou un relatif abandon de cette souveraineté par la Société des Nations, n'est pas fondée, déclare un écrivain américain (Cruchaga, tome 1er, p. 550) et, au contraire, on peut affirmer que l'on arrive aux moyens d'exécution, dans cet organisme, en vertu du droit de souveraineté.

Qu'est-ce, en effet, sinon cette même notion, que, par demande d'application du paragraphe 8 de l'article 15, dans la première affaire qui vient de la Société des Nations, affaire des Iles d'Aland, invoque la Finlande, déclarant qu'a trait à sa souveraineté intérieure la question soulevée par la Suède, question qui donna tant de peine à M. Balfour, alors président du Conseil, et finit par la constitution, le 12 juillet 1920, d'une Commission des Juristes pour fixer l'interprétation de l'article 15, § 8.

Et quel autre problème, sinon celui de cette même irréductible souveraineté, porte à la Cour permanente de justice internationale, en 1923, à titre consultatif et à la demande du Conseil de la Société des Nations, le différend né entre la France et la Grande-Bretagne en raison des décrets sur la nationalité en Tunisie et au Maroc pour constater si, d'après le droit international, il s'agit d'une question qui dépend exclusivement de la souveraineté des Etats, selon l'article 15, paragraphe 8, du Pacte de la Société des Nations.

Indubitablement, l'organisation de la Société des Nations offre des difficultés pour sa définition juridique. Larnaude, dans ses Conférences à l'Ecole Supérieure de Guerre, l'a décrite comme une sorte d'Etat singulier qui n'a ni drapeau, ni territoire, ni population, y trouvant comme une espèce d'association, de syndicat et coopérative des Etats.

Oppenheim, dans son ouvrage « Le caractère essentiel de la Société des Nations », dit qu'elle présente une catégorie « sui generis » ; qu'elle est une union d'une espèce qui n'a jamais existé, mais l'opinion prédominante est que les Etats conservent, dans la Société des Nations, leur souveraineté et que les doctrines sur la caducité de celle-ci ne sont pas entrées dans son régime.

Weiss a dit que les auteurs du « Pacte » ont affirmé à tout moment leur volonté de ne provoquer aucune altération dans la souveraineté des Etats qui entrent dans la Société des Nations (Fondements, page 59).

Larnaude, déjà cité, dans un ouvrage sur la Société des Nations (p. 4 et 5) dit « que les obligations assumées par les Etats membres de la Société des Nations, laissent intacte leur souveraineté et que l'institution de la Société des Nations n'implique aucune altération de cette souveraineté. »

M. Hymans, président provisoire de l'Assemblée de la Société des Nations, dans son discours inaugural, disait : « que la Société n'était pas un super-Etat, devant absorber les souverainetés ou les réduire en tutelle et que, au contraire, elle les laissait intactes ».

Léon Bourgeois, à la deuxième Assemblée, le 12 septembre 1921, affirmait : « Nous ne portons atteinte et nous ne voulons porter atteinte à la souveraineté politique d'aucun Etat, d'aucune Nation. Ceux qui ont répandu le bruit que nous voulions être un super-Etat, pour imposer nos volontés aux autres, n'ont pas lu un seul article de notre Pacte et n'ont pas suivi une seule délibération de nos Assemblées. Nous ne cherchons à établir aucune souveraineté sur la souveraineté politique de chacun des Etats qui sont associés ici ; mais nous déclarons qu'au-dessus de la souveraineté politique de chacun de ces Etats, il y a une souveraineté morale, qui est celle du Droit. »

Cecil Hurst, dans la première Assemblée, disait : « La Société des Nations est une association d'Etats indépendants : c'est le principe fondamental sur lequel elle repose et c'est seulement en reconnaissant pleinement le droit de chaque Etat souverain de rester maître de ses propres décisions, que la S. D. N. peut accomplir son œuvre. »

Finalement, on peut citer l'affirmation de Chamberlain dans un discours prononcé après la séance extraordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations, en mars 1926, à Londres : « La Société des Nations n'est pas un super-Etat et quiconque essayerait d'en faire un super-Etat la détruirait. La Société est une assemblée de puissances dont chacune conserve son propre droit souverain. »

Il nous semble donc inutile de prolonger encore la démonstration pour laquelle un matériel si abondant existe, de ce que, malgré les théories qui la frappent de caducité, la souveraineté subsiste et qu'elle est consacrée et reste vivace dans l'organisation de la Société des Nations.

Il serait donc superflu d'étendre le développement relatif au « domaine réservé » des Etats, ou à l'application nécessaire de « l'unanimité ».

Carlos SAAVEDRA LAMAS,
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Argentine,
Membre de l'Académie.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Une Nouvelle théorie de la souveraineté des Etats, par M. J. C. Baak, docteur en droit, avocat, membre adhérent de l'Académie (Pays-Bas). Séances et Travaux, tome I, 1927. — **Académie Diplomatique Internationale.** La Société internationale et la souveraineté de l'Etat, par M. L. Le Fur, professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris. Séances et Travaux, Tome II, janvier-mars 1928. — **Académie Diplomatique Internationale,** Une nouvelle théorie sur la souveraineté des Etats, par M. J. C. Baak. Séances et Travaux, 1927. — **Austin (J.),** Lectures ou ur prudence. — **Barège (Alph. de),** La principauté de Monaco au point de vue du droit international. Bruxelles, Leemans & Vanberendonck, 1870. 8°. 140 p. — **Baty (T.),** International Law, 1909. — **Bellot (H. H. L.),** Quartely Review, avril 1926. — **Betti (E.),** Ernst Zitelmann e il problema del diritto internazionale privato. Riv. Dir. Int. XVII. 49-72, 188-219. — **Bisschop (W. R.),** Sovereignty. British Year Book, 1921-22. — **Bluntchli (J. C.),** Allgemeine Staatslehre. Munich, 1852. — **Bornhak (K.),** Einseitige Abhägigkeirsverhältnisse unter den Modernen Staaten 1896. — **Bosanquet (B.),** The Philosophical Theory of the State, 1899. — **Bryce (J.),** Studies in History and Jurisprudence. — **Burgess (J. W.),** Political Science and Constitutional law. Boston, 1899. — **Careis (K.),** Allgemeines Staatsrecht 1882 and Ueber Staatsfragmente 1896. — **Casulli (Antonio),** La sovranità degli Stati e la Società delle nazioni. Roma, Casa editrice Ausonia, 1932. — **Cespedes (Carlos Manuel de),** La igualdad de los estados y la mente pan-americana. Habana, 1924. 8°, 23 p. — **Clauss (I.),** Die Lehre von den Staatsdienstbarkeiten. 1894. — **Combothecra (X.),** La conception juridique de l'Etat, 1899. — **Cooley (T. M.),** Constitutional Limitations. — **Costantino (Iannaccone),** La personalita giuridica internazionale. Ferrara, Industrie grafiche, 1926. 8°. 105 p. — **Dicey (A. V.),** Law of the Constitution. — **Donati (D.),** Stato e territorio. Riv. Dir. Int. VIII, 505-530. XV, 360-363, 375-378. — **Duguit (Léon),** Souveraineté et liberté. Leçons faites à l'université Columbia. New York, 1920-1921. Paris, Alcan, 1922. 8°. 206 p. — **Fowler (W. W.),** City State of the Greeks and Roman, 1893. — **Georgantas (G.),** De la notion de souveraineté et de son évolution. Lausanne, Imprimeries réunies. 1921. 8°. 85 p. — **Ghirardini (Carlo),** La sovranità territoriale nel diritto internazionale. Saggio di critica e di ricostruzione. Cremona, 1913. — **Giddings (F. H.),** Principles of Sociology. — **Gierke (O.),** Johannes Althusius. Breslau, 1880, and Das deutsche Genossenschaftsrecht, 1863-81. — **Goebel (Julius),** The equality states. A study in the history of law. New York, Columbia university press, 1923. 8°. 89 p. — **Goicoechea (Antonio),** El problema de las limitaciones de la soberania en el derecho publico contemporaneo. 2e edicion Madrid (Blass), 1923. 8°. IX. 267 p. — **Graswinckel (Theodorus),** Libertas Veneta. Sive Venetorum in se aecuos imperandi ius. Assertum contra anonymum Scrutinii scriptorem. Lugd. Bat. 1634. — **Green (J. R.),** Works, 1892. — **Heimburger (Karl),** Der Erwerb der Gebietshoheit. Eine staats- und völkerrechtliche Studie. I. (einzig) Karlsruhe, 1888. — **Heller (Hermann),** Die Souveränität. Ein Beitrag zur Theorie des Staats-und völkerrechts. Berlin-Leipzig, De Gruyter & Co, 1927. 8°. 177 p. — **Hughes (Hector),** National sovereignty and judicial autonomy in the British commonwealth of nations. London, P. S. King & son, 1931. xv. 184 p. — **Jannaccone (Constantino),** La personalità giuridica internazionale. Ferrara, Industrie grafiche, 1926. 105 p. — **Jarrige (René),** Contribution à l'étude de la souveraineté de l'Etat et de la personnalité du droit des gens ; la condition internationale du Saint-Siège avant et après les accords du Latran. Paris, A. Rousseau, 1930. 350 p. — **Kaeckenbeeck (G.),** L'application du droit aux relations entre Etats. Riv. Dir. Int. XVI, 227-229. — **Keith (W. B.),** Responsible Government in the Colonies, 1909. — **Kelsen (Hans),** Das Problem der Souveränität und die Theorie des Volkerrechts. Tubingen Mohr, 1928 ; Souveränität. Die neue Rundschau, avril 1929. — **Laband (P.),** Staatsrecht des deutschen Reiches. — **La Brière (Yves de),** La spiritualisation philosophique et juridique du concept de la souveraineté à propos de la Société des Nations. Bulletin de l'Institut catholique de Paris, 25 novembre 1927. — **Lan-**

sing (R.), Notes on sovereignty ina State. Am. Journ. 1907 ; Notes on Sovereignty from the Standpoint of the state and of the world. Washington, The endowment, 1921. 8°. 94 p. — **Lehrndorfer (Gustav),** Die Souveränität in ihrer Beziehung zur völkerrechtlichen Rechts- und Handlungstähigkeit. Ein Beitrag zur Lahre von der Souveränität. Diss, Munster i. W. 1912. — **Macey (P.),** Statut international de Monaco. Paris, 1913. — **Maine (H.),** Life and Speeches 1864 and Early History of Institutions, 1875. — **Mattern (Johannes),** Concepts of State, Sovereignty and International Law. Baltimore, The John Hopkins Press, 1928. — **Meyer (C.),** Lahrbuch des deutschen Staatsrechts. Leipzig, 1878. — **Miliouch,** Le fondement du droit international, 1928. — **Mohl (R. von),** Encyclopädie der Straatswissenschaften. — **Montluc (de),** La souveraineté. Rev. Sottile, octobre-décembre 1926, p. 255. — **Moore (J.B.),** Digest of International law 1906 : Notes on Sovereignty American Journal of international Law, vol. 1, 1907. — **Morellet,** Le principe de la souveraineté de l'Etat et le droit international public. Rev. gén. 1926, p. 104. — **Morelli (G.),** Alcune considerazioni sulle funzioni amministrative delle rappresentanze all'estero. Riv. Dir. Int. XIV, 517-523. — **Mounié (Jean),** La situation internationale de la principauté de Monaco. Thèse, Montpellier, 1913. — **Paulucci di Calboli (Barone), Giacomo (Marchese),** Il principio della sovranità degli Stati e la Società delle nazioni ; la revisione del Patto della Socie.à delle nazioni. Roma, Echi e commenti, 1931. 26 p. — **Rapisardi-Mirabelli,** Limiti d'obligatorietà delle Norme giuridiche internazionali auto-limitazione. — **Rehm (H.),** Allgemeine Staatslehre, 1899. — **Rosin (H.),** Souveranitätsbegr., 1883. — **Salomon (C.),** L'occupation des territoires sans maîtres, 1889. — **Salvioli (G.),** Note critiche sulle obbligazioni nel diritto internazionale privato. Riv. Dir. Int. XII, 32 n. 4 ; Studi sui caratteri ecc. Riv. Dir. Int. XIV, 22-27 n ; Studi sui caratteri dell'ordinamento giuridico internazionale. Riv. Dir. Int. XIV, 45-50 n. — **Sukiennicki (Wiktor),** La souveraineté des Etats en droit international moderne. Lettre-préface de A. de Lapradelle. Paris, Pedone, 1927. 8°. 423 p. — **Titeano (Eugène),** La compétence de la Société des Nations et la souveraineté des Etats. Paris, Pedone, 1925. 8°. 174 p. — **Tosti (G.),** La pretesa universalità dell'ordine giuridico statuale e la concezione del diritto internazionale privato. Riv. Dir. Int. X, 217-245. — **Verdross (Alfred),** Die Einheit des rechtlichen Wetbildes auf Grundlage der Völkerrechtsverfassung. Tübingen, Mohr, 1923. 8°. XII. 171 p. — **Westerkamp (J.B.),** Staatenbund und Bundesstaat. Leipzig, 1892.

SOVIETS (République des). — Voir : **Russie.**

SPA (Conférence de) (1920). — Voir les mots : **Dettes et Réparations.**

SPETSAI. — Commune héroïque grecque. Ile de 23 kilomètres carrés, dans le Golfe de Nauplie, entre 37° et 38° latitude Nord et 20° et 21° longitude Est. 3.000 habitants.

Une résolution de l'Assemblée Nationale hellénique du 31 janvier 1844 a accordé à Spetsai une représentation supplémentaire de deux Députés à la Chambre des Députés.

SPIRITUEUX. — Dans un but de conservation des populations africaines, diverses dispositions légales ont été prises en vue de l'interdiction du trafic des spiritueux dans l'Afrique et aux Nouvelles Hébrides. (Voir également : Alcool.)

Les premières mesures restrictives du trafic des spiritueux furent élaborées dans « l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles » pour l'abolition de l'esclavage du 2 juillet 1890. Dans l'article 90 de cet acte, il est dit textuellement :

Justement préoccupés des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les Puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles 91, 92 et 93 dans une zone délimitée par le 20° degré latitude Nord et par le 22° degré latitude Sud, et aboutissant vers l'Ouest à l'océan Atlantique, et vers l'Est à l'océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à cent milles marins de la côte.

L'article 91 porte :

Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les Puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Chaque Puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres Puissances dans un délai de six mois.

ART. 94. — Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article 90 s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de la dite zone.

ART. 95. — Les Puissances se communiqueront, par l'entremise du Bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre 5, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

Quinze ans plus tard, dans le Traité franco-anglais relatif aux Nouvelles Hébrides, du 27 février 1906, un article 59 édicte la Prohibition de la vente aux Indigènes des boissons alcooliques.

1. A partir de la mise en vigueur de la présente convention, il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les îles des Banks et les îles Torres, et dans les eaux territoriales du Groupe, de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques.

2. Ne sont pas compris dans la présente prohibition, les médicaments ou cordiaux à base d'alcool donnés en cas de maladie ou d'indisposition.

3. Sont compris dans la présente prohibition les spiritueux, les bières, les vins et, d'une manière générale, toute boisson fermentée susceptible de provoquer l'ivresse.

Après la guerre de 1914-1918, une convention sur le régime des spiritueux en Afrique fut signée le 10 septembre 1919, par les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon et le Portugal.

Ces pays considèrent qu'il importe de poursuivre, dans les parties de l'Afrique soumises à leur administration, la lutte entreprise contre les dangers de l'alcoolisme en soumettant les spiritueux à des droits de plus en plus élevés — qu'il est nécessaire en outre de prohiber l'importation des boissons distillées, rendues plus spécialement dangereuses pour les populations indigènes par la nature des produits entrant dans leur composition ou par les facilités que leur faible prix de vente donne à leur diffusion, — car si l'on ne mettait pas des entraves à l'importation des spiritueux, la réglementation prévue serait sans aucun effet.

Dans l'article 1er de la Convention de 1919, les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les mesures restrictives du commerce des spiritueux dans la totalité du continent africain, à l'exclusion de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, de la Libye, de l'Egypte et de l'Union sud-africaine.

ART. 2. — L'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de traite de toute nature et des boissons, auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools, sont prohibées dans la zone visée à l'article premier. Les Gouvernements locaux intéressés

détermineront respectivement la nomenclature des boissons distillées qui, sur leurs territoires, seront considérées comme devant être comprises sous cette dénomination.

ART. 3. — Sont également interdites l'importation, la circulation, la vente et la détention des boissons distillées renfermant des essences ou des produits chimiques reconnus nocifs, tels que thuyane, badiane, éthers salycilliques, hysope, absinthe.

ART. 7. — Un Bureau central international, placé sous l'autorité de la Société des Nations, sera institué avec mission de réunir et de conserver les documents de toute nature échangés entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'importation et à la fabrication des spiritueux dans les conditions visées par la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes publiera un rapport annuel indiquant les quantités de boissons spiritueuses importées ou fabriquées et les droits perçus en vertu des articles 4 et 5. Une copie de ce rapport sera envoyée au Bureau central international et au Secrétaire général de la Société des Nations.

ART. 8. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que s'il venait à s'élever entre elles un différend quelconque touchant l'application de la présente convention et ne pouvant être réglé par voie de négociation, ce différend devra être soumis au Tribunal d'arbitrage conformément aux dispositions du Pacte de la Société des Nations.

SPITZBERG. — Le Spitzberg est un archipel de l'Océan glacial arctique, situé à 660 kilomètres environ du cap Nord, vis-à-vis de la Laponie, entre les 10° et 33° de longitude Est de Greenwich et entre les 74° et 81° de latitude Nord ; on estime que sa superficie atteint de 65.000 à 70.000 kilomètres carrés ; sur ce chiffre, il y en a 40.000 pour le Spitzberg proprement dit, ou Spitzberg occidental. Les autres îles sont : la Terre du Nord-Est, la Terre d'Edge, l'île Barentz, la Terre du Roi-Charles, la Terre du Prince-Charles, l'île de l'Espérance, ou Hopen-Eiland et mains îlots innommés ou dont nous ne pouvons ici rappeler le nom. A cet archipel se rattache géologiquement l'île aux Ours ou Beeren-Eiland, quoiqu'elle soit éloignée de 200 kilomètres au sud de la pointe méridionale du Spitzberg occidental, mais parce qu'elle émerge du même plateau sous-marin. Dans tous les cas, et pour éviter toutes difficultés, le traité lui accorde une mention spéciale. Il n'est situé qu'à 400 kilomètres de la côte norvégienne et il est considéré comme se rattachant géographiquement à ce pays.

Comme l'indique son nom, le Spitzberg (mont pointu) est essentiellement ardu, âpre, montagneux, avec des pics qui s'élèvent peut-être jusqu'à 1.500 mètres. En vertu de ces hautes altitudes et surtout de sa latitude, il comprend, dans sa plus grande superficie, des glaciers et des névés. Le climat est purement polaire. La nuit règne pendant six mois de l'année. La végétation est extrêmement rare et se manifeste exclusivement par un peu d'herbe sur les bords des fjords. Il résulte de ces caractéristiques que le Spitzberg est essentiellement impropre à l'habitation permanente de l'homme.

Seuls, les Norvégiens déjà préparés par leur propre climat, ont pu effectuer quelques séjours continus en dépit de l'obscurité régnant pendant la moitié de l'année ; c'est là, d'ailleurs, un des arguments invoqués par la Norvège pour revendiquer la souveraineté. Aucune habitation normale et permanente n'y a d'ailleurs jamais été installée. Quel intérêt présente donc la souveraineté sur ces espaces désertiques ?

Cet intérêt existe puisqu'il a provoqué, au cours de l'histoire, d'assez âpres compétitions.

Au cours des premiers siècles qui ont suivi sa découverte, le Spitzberg est apparu pendant la saison claire et relativement chaude, comme un domaine privilégié de chasse et de pêche. La baleine et le morse abondaient dans ses eaux territoriales. Sur terre, on rencontrait l'ours blanc, le renard à fourrure, le renne et l'eider, dont le duvet fournit l'édredon. Mais la poursuite de cette faune, échappant à toute réglementation, puisque le Spitzberg était « terra nullius », il en est résulté que ces races tendent à disparaître. Il n'y a plus de baleines ; le renne devient de plus en plus rare ; l'ours a été exterminé et l'eider est menacé de destruction totale et définitive. En vertu de l'article 2 du traité, la Norvège sera chargée d'élaborer et de maintenir une réglementation qui réservera l'avenir de la chasse et de la pêche ; il est d'ailleurs explicitement précisé que les ressortissants des puissances signataires auront les mêmes droits que les citoyens norvégiens.

Au moment où les ressources de la faune semblaient perdre de leur importance, une autre richesse autrement importante et attirante est apparue : la richesse minière. On a l'espoir de découvrir du pétrole. On a déjà trouvé des mines de houille, l'exploitation en a même été commencée par six entreprises dont trois étaient norvégiennes, et qui, toutes, employaient de la main-d'œuvre norvégienne, seule possible d'ailleurs dans ce climat et sous ce ciel. Les capitaux des autres entreprises étaient anglais ou américains.

On conçoit cependant que les entreprises minières ne peuvent atteindre leur plein développement dans un territoire où n'existe aucun régime juridique, et où, par conséquent, la propriété n'est pas définie ni délimitée : où, par conséquent, il serait imprudent d'engager des capitaux importants, soit pour la mine elle-même, soit pour les travaux de grande envergure destinés à l'écoulement des produits vers la côte. Par traité, la Norvège s'est engagée à élaborer un règlement minier qui est, d'ailleurs, à l'heure actuelle, non seulement rédigé, mais revêtu de l'approbation des ministères des travaux publics des puissances signataires. A sa base le traité a mis l'égalité de traitement entre les ressortissants de ces puissances.

Quoique la découverte à elle seule ne suffise pas à attribuer juridiquement la souveraineté d'une « terra nullius », le droit du premier occupant « n'est pas sans importance au point de vue du sentiment commun et, par conséquent au point de vue politique ».

Les historiens de l'Islande racontent qu'en l'an 1194 des navigateurs de ce pays ont découvert dans les régions glaciales, une terre que l'on présume être le Spitzberg. Mais ils ne donnent pas d'autres précisions.

Les Anglais revendiquent l'honneur d'avoir les premiers touché à ce pays par leur compatriote Willoughby, qui, en 1553, l'aurait dénommé Groënland oriental.

Mais en 1595, le Hollandais Wilhelm Barentszoon, dit Guillaume Barentz, accompagné de son compa-

triote, Cornélius, recherchant par le nord la route de la Chine, fit le périple de l'archipel dont il s'est attribué la découverte et auquel il a donné le nom, qui lui est resté définitivement, de Spitzberg.

Le voyage de Guillaume Barentz et la découverte de richesses zoologiques (surtout en cétacés et en phoques) abondantes dans les mers environnantes, suscitèrent, dès le début du XVIIe siècle, de nombreuses compétitions. En 1603, le capitaine d'un voilier anglais se rend dans les eaux de l'Archipel et y abat, dit la chronique, 1.000 phoques en sept heures. Les récits colorés des explorateurs Hudson et Poole allument les imaginations et excitent les convoitises sur l'intérêt et le profit de la chasse à la baleine ; dès 1613 est entreprise l'extermination systématique de ce cétacé ; les Anglais, les Hollandais, les Espagnols, les Français, envoient sur la côte occidentale des flotilles de baleiniers. Les rivalités éclatent et s'enveniment au point que la chasse à la baleine se complète et se complique d'une chasse à l'homme. En 1613, les navires anglais de la Muscovy Company résolvent, en effet, avec leurs 21 canons, le problème de la concurrence : leurs rivaux sont forcés de vider les lieux s'ils n'acceptent de bon gré le partage de leur butin ou s'ils refusent de passer au service de l'Angleterre. Des protestations s'élèvent en Europe ; pour la première fois, la question du Spitzberg soulève des polémiques. Les Hollandais ne se tiennent pas pour battus, ils reviennent au Spitzberg accompagnés de navires de guerre et, finalement, après des alternatives diverses de luttes incertaines et d'accords éphémères avec leurs concurrents, ils restent seuls maîtres des lieux et s'installent sur la côte Nord, tandis que les Anglais se contentent de tenir les fjords occidentaux.

En raison de son voisinage avec le Spitzberg et du préjudice qui peut en résulter pour ses intérêts, la Norvège juge prudent d'intervenir, et son souverain qui est, depuis 1450 le roi de Danemark, proclame ses droits sur le Spitzberg et cherche à les assurer en envoyant, à plusieurs reprises, au cours du XVIIe siècle, des frégates dans les eaux de l'Archipel. Si, dès cette époque, la souveraineté de la Norvège ne fut pas explicitement reconnue par certains Etats, du moins la Grande-Bretagne en 1621 et la Hollande en 1641 estimèrent qu'elles devaient traiter avec Christian IV ; ce monarque reconnut aux sujets britanniques et néerlandais les mêmes droits de pêche au Spitzberg qu'à ses propres sujets. En 1663, un traité de commerce conclu avec la France étendit cette garantie aux pêcheurs français. En 1692, moyennant le versement d'une redevance au trésor dano-norvégien, les pêcheurs de Hambourg obtiennent le droit d'exercer leur métier sur les côtes du Spitzberg. Les arrangements ainsi conclus avec les différents Etats s'intéressant à l'Archipel, ne contenaient, il est vrai, aucune disposition formelle visant la souveraineté norvégienne, mais c'est un fait que, par son attitude, la Grande-Bretagne renonçait à l'annexion que son roi Jacques 1er avait prononcée au début du XVIIe siècle sur le Spitzberg tandis qu'au contraire, à la même époque et au cours du siècle suivant, la Norvège ne cessait d'affirmer ses droits et de les exercer en délivrant des licences de pêche aux étrangers aussi bien qu'à ses propres nationaux. Durant cette péritode, les sujets du roi de Danemark et Norvège d'origine norvégienne déployèrent une grande activité dans les eaux et sur les côtes de l'Archipel : de nombreuses expéditions pour la chasse du phoque et de la baleine s'organisèrent, des sociétés se constituèrent.

A la chasse des animaux marins, les Norvégiens joignirent progressivement celle de l'ours, du renne et du renard. Mais sur ce dernier terrain, ils ne tardèrent pas à rencontrer les Russes : en 1730, en effet, on relève la présence de chasseurs de fourrures venus de Russie. En 1770, les Russes possèdent déjà dans l'Archipel trois ou quatre installations mais décimés par la maladie, ils disparaissent peu à peu. Par contre, en 1795, une expédition norvégienne, partie de Hammerfest, se risque à hiverner au Spitzberg. Puis, l'activité des Norvégiens subit un temps d'arrêt par suite des conjonctures internationales du moment pour reprendre en 1813 avec une vigueur accrue. On peut dire que, à partir de 1820, les Norvégiens furent à peu près les seuls à exploiter méthodiquement et d'une manière suivie les richesses maritimes et terrestres du Spitzberg. En 1827, le professeur Keilhan entreprend l'exploration scientifique du pays que les Français, les Anglais, les Russes et les Allemands continuent après lui. En 1867, un capitaine au long cours norvégien forme le projet d'aller s'établir sur la côte nord-est de l'Archipel qui possédait alors d'excellents terrains de chasse et il songe à y attirer ses compatriotes, mais le Gouvernement lui refuse son appui. Bien qu'avorté, ce projet n'en eut pas moins pour résultat de stimuler l'intérêt que les sujets norvégiens portaient au Spitzberg.

Aussi, en 1871, l'explorateur suédois, Nordenskjold, résolut-il, à son tour, de créer une colonie de chasseurs norvégiens dans le Spitzberg occidental, mais, estimant que cette entreprise n'était viable qu'autant qu'elle bénéficierait de la protection de l'Etat, il s'adressa, à cet effet, au roi. Sa demande fit l'objet de nombreux échanges de vues entre les gouvernements de la double monarchie, mais il fut finalement reconnu que s'il y avait avantage à maintenir l'état de choses existant au Spitzberg considéré par tous comme « terra nullius », il conviendrait, cependant, de porter le projet de Nordenskjold à la connaissance des pays s'intéressant à l'Archipel, susceptibles de s'y intéresser dans la suite. Le roi de Suède et Norvège fit donc entreprendre une démarche dans ce sens auprès des gouvernements russe, danois, néerlandais, belge, allemand, anglais et français ; il observait que, par suite de sa position géographique, la Norvège n'avait cessé depuis deux siècles et demi, de s'intéresser au Spitzberg ; et il concluait qu'il semblait logique et équitable que l'Archipel fût considéré à l'avenir comme une dépendance du territoire norvégien. Le gouvernement royal demandait en conséquence aux cabinets de Pétersbourg, Copenhague, La Haye, Bruxelles, Berlin, Londres et Paris s'ils avaient quelque objection à ce que la Norvège prît effectivement possession du Spitzberg. La majorité des gouvernements interrogés donnèrent leur adhésion à ce projet, certains sous réserve de la garantie du droit de pêche pour leurs nationaux.

Seul, le gouvernement russe, arguant des droits que ses ressortissants avaient acquis en s'installant dans l'Archipel, d'autre part, de la difficulté d'établir à qui revenait en réalité la découverte de cette terre, se prononça pour le maintien du statu quo. Le Gou-

vernement suédo-norvégien crut devoir renoncer à poursuivre les négociations et le projet de Nordenskjold échoua comme le précédent. Il en fut de même, en 1872, du plan du Norvégien Dicksen tendant à la mise en valeur des gisements miniers qui pourraient se trouver au Spitzberg. La presse norvégienne n'en continua pas moins à témoigner du plus vif intérêt pour les choses de l'Archipel, si bien que les pays étrangers y consacrèrent à leur tour plus d'attention. En 1898-1899, une expédition allemande s'installe dans l'île aux Ours, qu'elle proclame propriété de l'Empire. Un croiseur russe est dépêché dans les eaux de l'Archipel en manière de protestation, mais ce geste n'intimidant aucunement les Allemands, les Russes se contentent de planter à leur tour le drapeau sur la côte septentrionale. Redoutant les conséquences de ces événements notamment l'établissement d'une souveraineté étrangère sur l'Archipel, le gouvernement norvégien songea un instant, comme il l'avait fait en 1871-1872 à s'adresser aux puissances, mais, après un échange de vues entre les Départements intéressés, il en resta aux intentions. Pourtant le Spitzberg attirait de plus en plus les énergies norvégiennes : de nouvelles expéditions s'organisent en vue d'étudier les possibilités d'exploitation des mines de houille qui viennent d'y être découvertes ; pour les soutenir, des compagnies se créent à Bergen, Trondhjem et Christiana. Une note parue à cette occasion dans les journaux norvégiens provoque une démarche personnelle du ministre de Russie à Christiana, qui croit devoir rappeler l'échange de notes de 1871 à 1872 et la position prise à cette époque par les deux pays et tendant au maintien du statu quo. Le gouvernement norvégien lui répond qu'il n'a pas modifié sa manière de voir. l'exploitation des gisements houillers au Spitzberg justifiant les promesses qu'avaient fait naître les premières recherches, les pays qui les premiers s'étaient intéressés à cette terre tournent à nouveau leurs regards vers l'Archipel ; comme au temps des premières chasses, les rivalités internationales ressuscitent, mais, cette fois, la conviction se fait que, dans l'intérêt général, il importe d'instaurer au Spitzberg un régime stable garantissant l'ordre, réglementant la chasse et la pêche et déterminant les droits d'occupation.

En 1907, le Gouvernement norvégien se vit ainsi amené à appeler pour la seconde fois, l'attention des Gouvernements russe, danois, suédois, néerlandais, belge, allemand et français sur la situation dans l'Archipel et sur les risques de conflit résultant de l'absence de toute autorité et de toute réglementation. Pour mettre un terme à cet état de choses, le Gouvernement norvégien proposait de recourir à une convention internationale, mais il exprimait, en même temps, l'opinion qu'aucun changement ne devait être apporté à la situation du Spitzberg au point de vue de la souveraineté, et il formulait le désir que l'Archipel continuât de rester ouvert aux ressortissants de tous les pays sans distinction. A part la Belgique, qui déclara se désintéresser complètement de la question, les puissances consultées tombèrent d'accord pour ouvrir les négociations en vue d'aboutir à l'élaboration d'un règlement approprié. Les Etats-Unis ayant demandé à participer à ces échanges de vues, il leur fut donné satisfaction. Ce n'est qu'en 1909 cependant que le Gouvernement norvégien se trouva en mesure de présenter un exposé complet de la question et de proposer les mesures qui lui paraissaient s'imposer. Le programme qu'il préconisait envisageait, notamment, des mesures d'ordre, une réglementation pour l'acquisition du droit de propriété, la définition des droits de pêche et de chasse, l'organisation de la justice. Ce dernier point s'étant révélé particulièrement délicat, il fut décidé que les Etats les plus directement intéressés, c'est-à-dire la Norvège, la Russie et la Suède, se mettraient d'abord d'accord sur un texte préliminaire qui serait ensuite soumis à l'approbation des autres pays intéressés. C'est ainsi qu'au début de 1912, fut arrêté un projet de convention sur les bases suivantes :

Le Spitzberg demeurait *terra nullius* et restait ouvert à toutes les initiatives économiques et scientifiques, sans distinction de nationalité, mais il était placé sous contrôle international. Le pouvoir suprême était exercé dans l'Archipel par une commission de trois membres, un Norvégien, un Russe et un Suédois, nommés pour six ans et appelés à la présidence à tour de rôle. La commission nommait et destituait les fonctionnaires du cadre administratif et de l'ordre judiciaire, elle fixait la procédure civile et pénale, elle élaborait les règlements concernant les droits de propriété, de chasse et de pêche, ainsi que la protection du travail. Elle statuait en dernier ressort dans les affaires civiles et pénales de la compétence du juge de paix ou des autorités administratives ; elle prononçait les peines encourues pour la violation de la convention. Elle avait le droit de créer des établissements d'utilité publique, d'exproprier, etc., etc. Comme il était impossible d'aboutir dans un délai raisonnable à l'élaboration d'un code civil et pénal spécial pour l'Archipel et que, d'autre part, les puissances les plus intéressées n'étaient pas parvenues à s'entendre sur l'adoption de la législation de tel pays plutôt que de tel autre, le projet stipulait que, d'une manière générale, les habitants du Spitzberg seraient soumis à la juridiction de leurs pays respectifs, exception faite pour certains délits qui seraient jugés par le commissaire de police et pour certaines affaires civiles se rattachant aux droits d'occupation, de propriété et de cession, pour les conflits du travail et les litiges soulevés à l'occasion de l'exercice des droits de pêche et chasse qui seraient soumis au juge de paix. Commissaire de police et juge de paix devaient être Norvégiens.

Le 16 juin 1914, se réunirent, en conséquence, à Christiana, les délégués de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, du Danemark, de l'Allemagne, de la Russie, de la Suède, des Etats-Unis et de la Norvège pour fixer définitivement le statut de l'Archipel du Spitzberg. Deux projets se trouvaient en présence : le projet norvégien, qui vient d'être succinctement analysé et un projet américain. Après discussion, c'est le premier qui fut retenu. L'Allemagne, avec une âpreté qui fut très remarquée, souleva des objections : elle voulait obtenir que les décisions de la commission d'administration du Spitzberg fussent soumises à son gouvernement ou que, à défaut celui-ci fut représenté au sein de la commission. Par esprit de conciliation, les Gouvernements britannique et russe se montrèrent disposés à admettre que les décisions de la commission fussent entérinées par les différents gouvernements des puissances contractantes, mais la Suède et la Norvège s'élevèrent contre cette manière de voir. L'entente se montrait donc assez difficile à réaliser en raison de l'obstination manifestée par l'Allemagne, lorsque

survinrent les événements d'août 1914 qui amenèrent le renvoi « sine die » de la Conférence.

Un point important n'en restait pas moins acquis : la question du Spitzberg abordée de concert en 1907 par les intéressés était définitivement entrée dans le domaine des grandes questions internationales et la discussion qui venait d'avoir lieu avait nettement démontré qu'elle ne pouvait rester davantage en suspens. En suscitant de nouveaux appétits, la guerre ne pouvait manquer d'accentuer cette nécessité : l'Allemagne songeait à acquérir par la force des armes la situation privilégiée dont elle n'avait pu réussir, quatre ans auparavant à justifier la légitimité au cours de négociations pacifiques ; dans le traité additionnel de Brest-Litowsk, les plénipotentiaires allemands faisaient insérer une clause aux termes de laquelle les parties contractantes s'engageaient à unir leurs efforts pour que l'organisation de l'Archipel fut réalisée de manière à placer l'Allemagne et la Russie sur un pied d'égalité, ce qui revenait à dire que l'Allemagne entendait se faire donner une place à laquelle elle n'avait pas droit. En présence de l'impuissance à laquelle la Russie se trouvait réduite, l'Angleterre et la France estimèrent d'un commun accord, que, pour déjouer les calculs de leur adversaire, il convenait que les deux pays fussent, comme lui, représentés au sein de la future Commission d'administration du Spitzberg. Le gouvernement norvégien se rangea à cette manière de voir, et à la faveur des événements, il apparut bientôt que la Conférence de la paix était l'organisme international le plus qualifié pour régler une question risquant de devenir, de plus en plus un élément de discorde entre les nations. Le Gouvernement norvégien lui-même ne cachait pas son désir que le Conseil suprême s'en saisit et, au début de 1919, il lui adressait un mémoire indiquant que la seule solution qui lui paraissait équitable et durable consistait à remettre l'Archipel à la Norvège. Il ajoutait qu'un tel mode de règlement n'excluait aucunement un arrangement assurant aux occupants actuels la possibilité de porter devant un tribunal international les litiges qui pourraient s'élever entre eux à l'occasion de l'exercice de leurs droits de propriété. De même, le Gouvernement norvégien ne voyait aucun inconvénient à ce que le futur régime minier de l'Archipel fut défini par le traité attribuant la souveraineté sur le Spitzberg à la Norvège. Il exprimait la conviction que c'était bien servir la cause de la paix que de s'en remettre à la Conférence et il exprimait l'espoir que toutes les puissances tombent d'accord pour admettre que l'Archipel revint au seul pays qui ait réellement sur lui les droits souverains, c'est-à-dire à la Norvège. Il paraissait, en effet, d'autant plus urgent d'en finir avec cette question que, sur l'initiative d'une société britannique, un certain nombre de compagnies houillères possédant des exploitations au Spitzberg avaient conçu le projet de décider entre elles du statut à donner à l'Archipel et des moyens à employer pour écarter certaines revendications qu'elles considéraient comme des empiètements sur leurs propres droits. Bien qu'elles protestassent que leur accord ne préjudicierait en rien au règlement de la question du Spitzberg, prise dans son ensemble, par les pays intéressés, en fait leur collusion aurait inévitablement entraîné, par la force des choses, un traitement de faveur à leur profit au détriment des tiers. Aussi le Gouvernement français s'éleva-t-il, avec juste raison, contre un tel projet en faisant savoir à Londres qu'il ne pouvait se désintéresser du futur régime de l'Archipel ni admettre qu'un règlement de la question pût être poursuivi sans tenir compte des intérêts de la Russie.

Le 7 juillet 1919, ayant reçu les observations des gouvernements intéressés, c'est-à-dire de ceux qui avaient pris part, cinq ans auparavant, à la Conférence internationale de Christiania, le Gouvernement allemand excepté, le Conseil suprême décida qu'une commission composée de représentants des Etats-Unis, de l'Angleterre, de la France et de l'Italie examinerait les revendications des diverses puissances et lui soumettrait son rapport.

La Commission procéda d'abord à une enquête complète sur les points de vue des pays intéressés. Elle se tint en contact avec le Ministre de Norvège et entendit également le Ministre de Suède, la Suède et la Norvège étant, avec l'Angleterre et la Russie, les pays qui possèdent les intérêts les plus importants au Spitzberg. La commission s'enquit ensuite des desiderata des autres puissances : le Ministre de Danemark fit savoir que son gouvernement ne ferait aucune opposition aux demandes de la Norvège ; par contre, le gouvernement néerlandais indiqua qu'à son avis l'Archipel devrait être placé sous mandat confié à une puissance par la Société des Nations et que si, contrairement à ce point de vue, la souveraineté sur le Spitzberg était attribuée à un nouvel Etat, il se verrait dans l'obligation de réserver ses droits. La Finlande, considérant qu'elle ne devait pas être exclue des négociations, demanda que ses nationaux pussent se livrer au Spitzberg à la pêche et y exercer d'autres industries. Quant à la Russie, les représentants du gouvernement de l'amiral Koltchak remirent un mémoire détaillé aux termes duquel ils acceptaient, en principe, que la souveraineté sur l'Archipel fût attribuée à la Norvège, étant entendu qu'un certain nombre de conditions sauvegardant les intérêts russes seraient garanties par la Norvège, conformément aux engagements pris à la Conférence de Christiana. Le Spitzberg étant de toute évidence une « terra nullius », et cette situation étant devenue préjudiciable à l'intérêt général, il ne pouvait y avoir qu'un accord unanime sur la nécessité de doter l'Archipel d'un statut défini. A cet effet, deux solutions furent envisagées : la première consistait à confier à la Norvège un mandat au nom de la Société des Nations ; la seconde était d'attribuer l'Archipel à cette puissance, ainsi qu'elle le demandait, sous réserve de certaines garanties en faveur des autres pays. En raison des intérêts importants possédés de longue date par la Norvège au Spitzberg, de sa proximité de l'Archipel et des avantages d'une solution définitive, la commission se prononça finalement à l'unanimité, pour le second système contre lequel les pays les plus directement intéressés n'avaient d'ailleurs élevé aucune objection. Ainsi fut élaboré et signé à Paris, le 9 février 1920, par les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, le Danemark, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède, le traité actuel.

Sur les dix articles du traité, un seul, le premier consacre la souveraineté de la Norvège ; les neuf

autres apportent, au profit des puissances signataires ou adhérentes, des restrictions à cette souveraineté. Aussi, dans les discussions au Storthing, certains orateurs crurent-ils devoir faire remarquer, non sans quelque amertume que le traité impose à la Norvège toutes les charges de la souveraineté et lui en enlève tous les avantages. Mais, avec raison, ils renoncèrent à cette critique singulièrement exagérée puisque le traité a été approuvé à l'unanimité.

D'ailleurs, il ne pouvait y avoir de traité en dehors du principe, pour les ressortissants de toutes les Hautes Parties contractantes, de l'entière liberté de s'installer au Spitzberg et de s'y livrer, sans entraves, et sur un pied de parfaite égalité, à toute espèce d'activité économique ou scientifique. Ce principe découle, tout naturellement, du fait que, depuis trois siècles, les richesses de l'Archipel ont été exploitées successivement ou simultanément par les ressortissants de cinq ou six Etats différents, parmi lesquels la Norvège prit une part prépondérante.

L'article 2 déclare que les ressortissants de toutes les Hautes Parties contractantes auront les mêmes droits de pêche et de chasse sur les terres de l'Archipel et dans les eaux territoriales. C'est là une importante limitation de la souveraineté qui doit contribuer à faire lever toutes les hésitations, s'il en reste, pour approuver le traité.

L'article 3 donne à tous les navires des Hautes Parties contractantes un égal droit d'accès dans la mer territoriale et dans ses dépendances ; il interdit l'établissement de tout un monopole en ce qui concerne l'exercice et l'exploitation de toutes entreprises maritimes, industrielles, minières ou commerciales. Enfin, ce même article contient un privilège important au profit des navires de commerce des Hautes Parties contractantes à destination de l'Archipel ou en revenant ; ces navires pourront prendre et déposer des voyageurs ou des marchandises dans les ports de Norvège, en dépit de tous règlements norvégiens qui contiendraient une disposition contraire.

Réserve du traitement de la nation la plus favorisée pour l'exportation, l'importation et le transit ; assimilation à l'exportation pour la Norvège des exportations pour le territoire de l'une quelconque des Hautes Parties contractantes.

C'est là l'objet des alinéas 4 et 5 de l'article 3.

Egale admission des ressortissants des Hautes Parties contractantes aux installations publiques de T.S.F. ; liberté, sauf en temps de guerre, des installations privées de T.S.F.

Ces questions sont réglées par l'article 4.

L'article 7 pose le principe de l'égale admission de tous les ressortissants des Hautes Parties contractantes en ce qui concerne les modes d'acquisition, de jouissance et l'exercice du droit de propriété, y compris les droits miniers. L'alinéa 2 pose le principe qu'un quelconque de ces ressortissants ne pourra être privé de sa propriété que suivant les principes généraux admis par les nations modernes en matière d'expropriation. Il ne peut y avoir d'expropriation qu'en cas d'utilité publique régulièrement constatée et moyennant le versement d'une indemnité. Le traité précise que cette indemnité doit être juste ; il s'abstient de déclarer, contrairement à la loi française, qu'elle doit être préalable à la dépossession.

L'article 5 prévoit l'établissement d'une station météorologique internationale et la conclusion d'une convention pour fixer les conditions dans lesquelles seront effectuées les recherches d'ordre scientifique.

L'article 6 légalise le passé en ce sens qu'il valide en principe les droits acquis par les ressortissants des Hautes Parties contractantes. Pour ceux de ces droits qui donneraient lieu à contestation, il prévoit, sous forme d'annexe au traité, la procédure à suivre pour les faire valoir. Aux termes de ces dispositions spéciales, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du traité, toutes les revendications territoriales qui auraient déjà été formulées auprès des gouvernements des diverses puissances, antérieurement à la signature du traité, devront être notifiées par le gouvernement du réclamant à un commissaire de nationalité danoise, désigné par le Gouvernement danois. Ce fonctionnaire est nanti du pouvoir de faire la discrimination entre celles des réclamations qui doivent être immédiatement reconnues fondées et celles qu'il y a lieu, au contraire, de soumettre à un arbitrage. Dans le délai de trois mois de l'avis fourni par le commissaire, le gouvernement est tenu de conférer au réclamant dont les droits sont reconnus fondés un titre de propriété. Par contre, les réclamations qui n'auront pas été admises par le commissaire doivent être renvoyées dans le même délai devant un tribunal arbitral dont les membres seront désignés par les gouvernements auxquels ressortissent les réclamants à raison d'un arbitre par pays intéressé, et qui sera présidé par le commissaire, ayant voix prépondérante en cas de partage. Le tribunal ainsi constitué a tout pouvoir pour régler sa propre procédure. Le Gouvernement norvégien, dans les trois mois de la réception de la décision arbitrale, devra prendre les mesures nécessaires pour conférer aux ayants droit des titres de propriété. Il serait superflu d'insister sur l'extrême simplicité de cette procédure qui fournit cependant aux intéressés toutes les garanties d'équité.

Par l'article 8, la Norvège s'engage à pourvoir l'Archipel du Spitzberg d'un régime minier qui, notamment au point de vue des impôts, taxes ou redevances, des conditions générales et particulières du travail, devra exclure tous les privilèges, monopoles ou faveurs, tant au profit de l'Etat qu'au profit des ressortissants d'une des Hautes Parties contractantes, et assurer au personnel salarié de toute catégorie les garanties de salaires et de protection désirables. Le règlement ainsi prévu a déjà été élaboré par le Gouvernement norvégien et il se trouve aujourd'hui accepté par toutes les puissances signataires ; après sa promulgation par le roi de Norvège, il entrera en vigueur en même temps que le traité.

Par l'article 9, la Norvège s'engage à ne créer et à ne laisser s'établir au Spitzberg aucune base navale et à n'y élever aucune fortification.

Enfin, l'article 10 s'inspire de la nécessité de sauvegarder les droits de la Russie en l'absence d'un gouvernement russe reconnu par toutes les puissances contractantes, et il assure, dès à présent aux nationaux et sociétés russes la jouissance des mêmes droits qu'aux ressortissants des Hautes Parties contractantes. Cet article répond au souci que le Gouvernement de la République avait manifesté au cours de la guerre et à son désir que les droits et intérêts de l'ancienne nation alliée ne soient pas méconnus.

Le Gouvernement des Soviets n'en a pas moins protesté par deux fois, au début de 1920 et de 1923 contre le traité, en déclarant qu'il ne reconnaîtrait la validité d'aucun acte résolvant la question du Spitzberg sans son concours et sans son assentiment. Cette obstruction que les faits ne justifiaient pas, puisque les droits et intérêts de la Russie ont été loyalement sauvegardés, paraît n'avoir été qu'une manœuvre de politique extérieure ; en effet, sa reconnaissance « de jure » par la Norvège accomplie, le Gouvernement soviétique s'est empressé de reconnaître lui-même la souveraineté de ce pays

sur le Spitzberg, y compris l'île aux Ours, et il a fait savoir au Gouvernement norvégien qu'il n'élèverait, à l'avenir, aucune objection contre la mise en vigueur du traité du 9 février 1920 et du règlement minier qui s'y trouve annexé.

L'acte du 9 février 1920, sans méconnaître les efforts qui ont été accomplis au Spitzberg au cours des siècles, par les différents pays, accorde en même temps, à la Norvège, à juste titre, la place prépondérante que la hardiesse et l'endurance de ses nationaux lui ont acquise dans l'Archipel et que sa position géographique suffirait seule à justifier. Il légalise la souveraineté que la Norvège exerce en fait au Spitzberg depuis trois siècles et que la majorité des puissances intéressées s'étaient montrées disposées à lui reconnaître dès 1871. Il récompense la Norvège de l'activité qu'elle a déployée pour mettre en valeur le Spitzberg, des risques qu'elle a courus et des résultats qu'elle a obtenus : sur 1.675 personnes venues l'année dernière dans l'Archipel, 1.423 possédaient la nationalité norvégienne : des 6 sociétés houillères qui y travaillent, 3 sont norvégiennes, à qui revient l'extraction de 230.000 tonnes de charbon sur les 350.000 qu'a pu expédier, en 1923, l'Archipel. Aucun intérêt français ne se trouve malheureusement engagé au Spitzberg, mais ceux que nous pourrons y acquérir dans l'avenir sont, dès à présent, sauvegardés. Aucun risque de voir l'Archipel servir un jour à des buts de guerre : par son voisinage du Spitzberg et les entreprises qu'elle y possède, la Norvège n'est-elle pas le pays le plus intéressé à maintenir cette neutralité comme plus apte à la défendre s'il venait à y être porté atteinte?

Respect des droits de chacun, liberté et égalité pour tous ; garantie que le Spitzberg, largement ouvert à l'émulation pacifique des nations ne pourra jamais devenir l'instrument des entreprises guerrières d'aucune, tels sont les traits dominants de cet acte.

Le traité a été ratifié par le Danemark, la Hollande, les Etats-Unis, l'Italie, la Grande-Bretagne. Cette dernière puissance ayant donné son caractère définitif au traité dès le mois de novembre 1923.

Le 11 juillet 1924, le Storthing, à l'unanimité, a approuvé le traité.

L'Allemagne a été officiellement informée que le règlement minier a été approuvé par toutes les puissances signataires et qu'elle-même serait invitée à donner sa signature sur un pied de parfaite égalité avec les autres nations. Le 9 novembre 1923, elle a fait connaître qu'elle ne voyait pas d'objection qui l'empêchât de signer.

Une opposition pouvait être redoutée de la part de la Russie qui, à plusieurs reprises, au cours de l'histoire, avait manifesté des prétentions particulières sur le Spitzberg. Mais le 5 mars 1924, le Gouvernement des soviets a fait savoir officiellement qu'il était disposé à reconnaître la souveraineté de la Norvège, mais à la condition d'être invité à donner sa signature sur un pied de parfaite égalité avec les autres Etats. Il y a, d'ailleurs, tout lieu de croire que cette reconnaissance a été donnée en échange de la reconnaissance par la Norvège du Gouvernement soviétique.

En résumé, cinq Etats, c'est-à-dire la majorité des signataires, se sont ainsi prononcés pour une prompte mise en vigueur du traité. En Norvège, le traité est passé par toutes les étapes de la procédure parlementaire.

Ce traité, par son contenu, est particulièrement intéressant comme mode d'acquisition des territoires sans maîtres. Les puissances signataires n'ont aucun droit sur le Spitzberg ; elles cèdent, par conséquent, quelque chose qu'elles n'ont pas. Le traité n'est pas seulement une déclaration de désintéressement ; il contient formellement attribution de souveraineté à la Norvège. Les puissances victorieuses de la guerre, réunies à Paris pour l'organisation de la paix, ont pris cette décision dans l'intérêt général de la communauté internationale, en invitant, d'ailleurs, des tierces puissances à adhérer. Le traité est un complément de l'organisation de l'Europe par le concert des puissances. A ce titre, il apparaît comme une sorte de complément des traités de paix.

JOSEPH-BARTHELEMY,
Délégué de la France aux IIIe et IVe Assemblées de la S. D. N.,
Membre Associé de l'Académie.

Bibliographie : Ahlmann (N.), Sommar vid Polhavet. Stockholm, 1931. — **Bögbom (B.),** Spetsbergens koltillgangar. Stockholm, 9114. — **Conway (Sir Martin),** No Man's land. Cambridge, 1908. — **Geer (de),** Om Spetsbergens natur. Stockholm, 1919 ; On the physiographical evolution on Spitsbergen, 1919. — **Enström (Axel),** Den svenska stenkolsdriften pa Spetsbergen, 1923. — **Erik (A.),** son Stensiö, The Downtonian and Devonian vertebrates of Spitsbergen. Stockholm, 1927. — **Gray (Louis H.),** Spitsbergen and Bear Island. Washington, 1919. 8°. 129 p. — **Hagerman (T.),** Om Spetsbergen och dess utforskande, 1926. — Handbook of the Foreign Office on Spitsbergen. London, 1920. — **Haseth (C. G. de),** Le différend entre la Hollande et le Vénézuela. Quest. dipl. 1908. — **Hoel (A.),** The Norwegian Svalbard expeditions, 1906-26 ; The coal deposits and coal mining on Svalbard, 1925. — **Holmsen (G.),** Spitsbergens natur og historie. Oslo, 1911. — **Hulth (J. H.),** Swedish Spitsbergen bibliography. Upsala, 1910. — **Isachsen,** Expeditions au Spitsberg, 1909-10. Oslo, I-III ; Spitsbergen og Norge. Oslo, 1921 ; Norsk Geografisk Selskabs aarbok, 1926 o. 1921. — **Johanson (H.),** Fem ar pa Spetsbergen. Stockholm, 1927. — **Keilhau (B.),** Reise til. Spitsbergen. Oslo, 1831. — **Knothe (H.),** Spitsbergen, eine landeskundliche Studie. Gotha, 1931. — **Lansing (R.),** A unique international problem. Am. Journ., 1917. XII, 376. — Les études sur le régime des Spitzbergen, dans Statsvetenskaplig Tidskrift et Dethyn. Sverige, 1916-17. — **Martens (Fr.),** Spitsbergische oder Groenlandische Reise. Hamburg, 1671. — **Nansen (Fr.),** En ferd til Spitsbergen. Oslo, 1920. — **Nathorst (A. G.),** Svenska arbeten pa Spetsbergen, Nordisk Tidskrift, 1906 ; Zur Kulmflora Spitsbergens, 1920 ; Zur fossilen Flora der Polarländer, 1920. — Observations faites au Cap Thorsen. Stockholm, 1887-91. — **Piccioni (G.),** Le Spitzberg et la convention du 9 février 1920. Rev. gén. 1923. XVII, 140 ; L'organisation du Spitzberg. Rev. gén. 1909. IV. 536. — **Raestad (Arnold),** Norges hoihetsret over Spitsbergen i aeldre tid. En folkeretshistorisk frems illing. Med fire kartplancher. Kristiana, Cammermeyer, 1912. 8°. 195 p. — Report of the Svalbard Commissioner concerning the claims to land in Svalbard, I-II, Maps, Copenhague, 1927. — Resultater av de norske statsunderstöttede Spitsbergen ekspeditioner. Oslo, 1925-27, I-XII. — **Roestad (A.),** Norges höjhetsret over Spitsbergen i aeldre tid. Oslo, 1912. — **Rudmose Brown (R. H.),** Spitsbergen. London, 1920. — **Schonning (G.),** Gamle Geographie. Köbenhavn, 1751. — **Smailowitsch (R.),** S. O. S. in der Arktis. Berlin, 1929. — **Staël-Holstein (Lage von),** Ett svensktnorskt spetsbergen, statsvetenskaplig Tidskrift 1917 ; Siriden om spetsbergen, Det Nva sverige 1919 ; Spetsbergens framtida st illning och skall Spetsbergen övergivas i Nanisk Tidskrift, 1923 ; Tvisten om Groeland. Stockholm, 1932. — Store Norske Spitsbergen Kulkompanis Beretninger, 1923-31. — **Svenska Stenkols (A. B.),** Spetsbergen, De svenska koltillgangarna, 1924. — Swedish explorations in Spitsbergen, 1758-1908. Ymer 1909. — **Theta,** Spitzbergen. Law Mag., 1912. VIII, 142.

STATISTIQUES ECONOMIQUES (Convention Internationale concernant les). — Le 14 décembre 1928, fut signée, à Genève, par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, les Etats-Unis du Brésil, la Grande-

Bretagne et l'Irlande du Nord, la Bulgarie, le Danemark, la Ville Libre de Dantzig, l'Egypte, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Tchécoslovaquie, une Convention Internationale, concernant les statistiques économiques.

Les dispositions de cette Convention sont les suivantes :

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à établir et à publier pour toutes les parties des territoires étant sous leur administration et auxquelles s'applique la dite Convention et aux divers intervalles convenus, les catégories de statistiques prévues à l'article 2 de la dite Convention visant le Commerce extérieur, les Professions, l'Agriculture et l'Elevage, la Sylviculture et la Pêche, les Mines et la Métallurgie, l'Industrie, les Nombres-Indices des prix (art. 2).

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, afin de faciliter la comparaison des statistiques du commerce extérieur des différents pays, à adopter, pour l'établissement de cette catégorie de statistiques, les principes énoncés à la partie I de l'annexe I de la dite Convention et, en ce qui concerne l'établissement des statistiques de pêcheries, à appliquer les principes énoncés dans l'annexe II ; pour ce qui est des minéraux et des métaux, les principes visés à l'annexe III ; pour le recensement de la production industrielle, les principes établis par l'annexe IV ; pour les indices de l'activité industrielle, l'annexe V.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que leurs services de statistiques échangeront directement les relevés statistiques, établis et publiés par eux conformément aux dispositions de la dite Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter les réserves apportées à l'application de ladite Convention telles qu'elles sont formulées dans le Protocole annexé à cette Convention et à l'égard des pays qui y sont nommément désignés.

(Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, pp. 370 à 377, C. 606 (1), M. 184 (1), 1928 (2).

STARBUCK (Ile de). — Possession britannique. Ile de 3 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 5° et 6° latitude Sud et par 158° longitude Ouest. Inhabitée.

STEIERMARK. — Voir : Styrie.

STETTIN (Traité de) (1570). — Ce traité peut être considéré comme la base fondamentale qui a régi les rapports entre la Suède et le Danemark, pendant trois siècles et qui a présidé à la séparation des deux couronnes. Les deux stipulations principales étaient la renonciation du roi de Danemark à ses prétentions sur le royaume de Suède et la renonciation du roi de Suède à la Norvège, la Blekingie, la Hollande, la Scanie, l'île de Gothland.

STOCKHOLM (Traités de) (1719-1720). — Ces traités consacrèrent la déchéance de la Suède que les guerres de Charles XII avaient épuisée et qui fut contrainte de les signer.

Par le premier de ces instruments, la Suède cédait les duchés de Brême et de Verden au roi d'Angleterre, en tant qu'électeur de Brunswick-Lunebourg ; par un second instrument, les deux souverains se garantissaient la liberté de la navigation et du commerce dans la Baltique, la mer du Nord, la Manche.

La Suède et la Prusse signaient également la paix et la Suède cédait à la Prusse un grand nombre de territoires parmi lesquels : Stettin, le district entre l'Oder et la Peene, Damm et Golnau avec leurs dépendances, les îles Wallin et Usedom, etc.

Le 14 juin 1720, le Danemark restituait à la Suède, dans une nouvelle convention de paix, certains territoires : les villes de Marstrand et de Bahns, une partie de la Poménarie, Strasund, l'île de Rügen et sa principauté, etc.

STRESA (Conférence de). — Voir : **Danubienne (Entente).**

STUPEFIANTS. — L'Assemblée de la Société des Nations, lors de sa session de septembre 1929, avait adopté, à l'unanimité, une résolution tendant à l'établissement d'un système pour la limitation de la fabrication des drogues nuisibles et invité la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations à préparer des plans en vue de cette limitation pour être soumis à l'examen d'une Conférence des pays manufacturiers et consommateurs. Conformément à ce désir, la Commission consultative de l'opium prépara, au cours de sa session de janvier 1930, le plan annexé à son rapport au Conseil et ce plan fut accepté par le Conseil, lors de sa session de mai 1930, « comme base pratique pour les travaux de la Conférence ». Les points fondamentaux de ce plan étaient les suivants :

RAPPORT DE LA RÉUNION PRÉLIMINAIRE DES REPRÉSENTANTS OFFICIELS DES PAYS MANUFACTURIERS (LONDRES, OCTOBRE-NOVEMBRE 1930) SOUMIS AU CONSEIL LE 24 JANVIER 1931.

1° La fabrication mondiale des stupéfiants serait limitée chaque année à une quantité déterminée sur la base des évaluations, à fournir par tous les pays, des quantités de stupéfiants dont ils auraient besoin pendant cette année pour des usages médicaux et scientifiques.

2° La fraction de cette quantité globale à fabriquer par chacun des pays fabricants serait fixée à l'avance au moyen d'un accord conclu entre eux.

3° Les dispositions nécessaires seraient prises pour assurer à chaque pays, en vertu du système, des fournitures de stupéfiants jusqu'à concurrence, le cas échéant, des quantités indiquées dans son évaluation.

La Commission consultative estima qu'il serait très important pour le succès de la Conférence — et pour la bonne marche de ses travaux — que « les gouvernements des pays fabricants ou les fabricants eux-mêmes examinent à l'avance la répartition des contingents (des pays fabricants) et envisagent les arrangements nécessaires pour assurer une répartition convenable entre les pays consommateurs des stupéfiants fabriqués », et elle a proposé que le Conseil invite les pays fabricants à conférer ensemble sur ces points en vue d'arriver à un accord avant la réunion de la Conférence. Le Conseil, lors de sa session de mai 1930, a approuvé cette suggestion, et le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement serait heureux de prendre l'initiative de réunir cette assemblée préliminaire. Sa proposition a été acceptée par le Conseil, et des invitations à une Conférence préliminaire qui devait s'ouvrir à Londres le 27 octobre ont été adressées par le Gouvernement du Royaume-Uni aux Etats suivants : Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Turquie, Union des Républiques soviétiques socialistes.

La Conférence a été ouverte à cette date par le

Très Honorable Arthur Henderson, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Ont participé à cette conférence préliminaire, les délégations des Etats ci-après : Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Turquie, Union des Républiques soviétistes socialistes.

M. Duncan Hall, membre de la Section de l'opium du Secrétariat de la Société des Nations, a également participé aux séances. Les secrétaires étaient M. M. D. Perrins, du Ministère de l'Intérieur, et M. C. Bramwell, du Ministère des Affaires étrangères.

Des représentants des maisons de fabrication ont également assisté aux séances, à côté des délégations de leurs différents pays, et ont prêté un concours précieux au cours des délibérations.

La Conférence a désigné comme Président Sir Malcolm Delevingne (Royaume-Uni) et comme Vice-Président le vicomte Mushakoji (Japon).

La Conférence a tenu vingt et une séances et a terminé ses travaux le 11 novembre.

La tâche confiée à la Conférence était, dans le cas où la fabrication des stupéfiants serait limitée à une quantité déterminée, d'examiner les quotes-parts selon lesquelles cette quantité devrait être répartie entre les différents fabricants et les dispositions à prendre pour assurer une répartition convenable des stupéfiants entre les pays consommateurs. Au cours de ses discussions, la Conférence a pris comme point de départ l'hypothèse que le projet de limitation serait adopté selon les directives du plan de la Commission consultative. Par conséquent, le rapport de la Conférence doit être lu en se référant au rapport soumis par la Commission consultative en janvier dernier.

La délégation soviétique, se trouvant en opposition avec le plan préparé par la Commission consultative, a proposé à la Conférence d'examiner aussi la question de la limitation de la production des matières premières employées dans la fabrication des stupéfiants (l'opium et les feuilles de coca), mais cette question ne rentrant pas dans le cadre de la tâche spéciale qui lui avait été confiée, la Conférence ne s'est pas jugée en mesure d'accepter ladite proposition.

Tout projet tendant au contrôle mondial de la fabrication et de la distribution des stupéfiants présente de nombreuses difficultés, et les dispositions propres à assurer son exécution seront forcément d'une grande complexité. Au cours de l'examen des questions dont elle était saisie, la Conférence s'est inspirée des considérations suivantes :

« En premier lieu, il faut que ces dispositions soient précises afin d'écarter autant que possible tout doute ou équivoque en ce qui concerne leur sens. En deuxième lieu, il faut qu'elles soient aussi simples que possible, afin de susciter pour les gouvernements le minimum de difficultés, d'entraver le moins possible l'industrie et le commerce, et d'entraîner le minimum de retard dans les livraisons destinées à fournir au corps médical les stupéfiants dont il a besoin. En troisième lieu, il importe de conserver à ces dispositions une certaine souplesse. Il y aura des fluctuations de la demande, il surviendra des crises qui peuvent nécessiter une augmentation brusque de la production des stupéfiants. En quatrième lieu, il faut réserver la possibilité d'une revision de ces dispositions pour tenir compte des expériences acquises dans le fonctionnement du nouveau système. »

La Conférence a jugé utile, et dans plusieurs cas indispensable, de traiter des problèmes assez en dehors des questions dont elle était saisie, mais qui sont cependant étroitement liés à celles-ci, et elle a compris dans son rapport certaines propositions y relatives pour les soumettre à l'examen de la Conférence générale. Ces questions intéressent les pays consommateurs aussi bien que les pays fabricants, et la décision définitive en ce qui les concerne ne peut être prise que d'un commun accord. Aussi ces propositions ne sont-elles formulées qu'à titre d'indication, mais la Conférence espère que l'étude préliminaire dont elles ont fait l'objet tendra de façon générale à faciliter et à hâter les travaux de la Commission consultative qui se réunira au mois de janvier et de la Conférence générale qui se tiendra en mai. La Conférence a cru devoir, à l'intention des gouvernements et autres intéressés, présenter ses conclusions sous forme d'un projet, annexé au présent rapport.

Les pays représentés au sein de la Conférence ne se trouvent pas tous dans la même situation, mais se divisent en trois groupes principaux :

1. Les pays qui fabriquent pour leurs propres besoins et aussi, dans une mesure considérable, en vue de l'exportation : Allemagne, France, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse.

2. Les pays qui fabriquent pour leurs propres besoins, mais qui, à l'heure actuelle, ne font pas d'exportation dans une mesure considérable : Etats-Unis d'Amérique, Japon, Union des Républiques soviétistes socialistes.

3. Les pays qui ne fabriquent que pour une faible partie de leurs propres besoins : Italie.

Restent la Turquie, dont la situation est tout à fait spéciale et sera traitée à part dans ce rapport, et l'Inde, qui a fabriqué et exporté en Angleterre de temps à autre des quantités considérables de morphine brute, mais qui dépend de l'importation en ce qui concerne la plus grande partie de ses besoins médicaux.

Certaines questions préliminaires surgissaient qui devaient être tranchées avant que l'accord définitif pût se faire en ce qui concernait les contingents et la distribution.

i) Quels sont les stupéfiants auxquels le système doit s'appliquer ?

La résolution prise par l'Assemblée en 1929 avait envisagé l'application du système aux drogues mentionnées aux paragraphes *b*), *c*) et *g*) de l'article 4 de la Convention de Genève, c'est-à-dire : *b*) à la cocaïne brute et à l'ecgonine ; *c*) à la morphine, diacétylmorphine, cocaïne et leurs sels respectifs ; *g*) à tout autre stupéfiant auquel la présente Convention peut s'appliquer, conformément à l'article 10. (Les nouveaux stupéfiants auxquels la Convention a été appliquée conformément à l'article 10 sont jusqu'ici le dicodide, l'eucodal, le dilaudide et les éthers-sels de la morphine.)

Les stupéfiants sont mis en vente et livrés dans le commerce sous des formes très variées. Ils peuvent être vendus soit comme alcaloïdes purs ou sels, soit sous forme de préparations. Ces préparations se groupent en quatre catégories :

1. Les préparations contenant soit 0,2 0/0 de morphine ou au-dessous, soit 0,1 0/0 de cocaïne ou au-dessous et qui sont soustraites aux effets de la Convention de Genève ;

2. Les préparations dépassant ces limites, mais qui sont pourtant soustraites aux effets de la Convention conformément à l'article 8 ;

3. Les teintures et les extraits préparés selon les exigences des pharmacopées nationales en partant directement de la matière première et contenant un pourcentage déterminé du stupéfiant ;

4. En ce qui concerne la morphine, un groupe de préparations constituant une combinaison d'alcaloïdes de l'opium ayant une teneur d'environ 50 0/0 de morphine. Le pantopon et des produits analogues appartiennent à ce groupe.

Ces préparations peuvent être composées soit en partant directement des matières premières, soit à l'aide de la morphine déjà fabriquée.

La fabrication du dernier groupe de préparations se trouve entre les mains des maisons qui fabriquent les drogues, mais les teintures et les extraits — par exemple les teintures et les extraits de l'opium — sont fabriqués par un très grand nombre de maisons pharmaceutiques. Lorsque les préparations des catégories 1 et 2 seront composées au moyen du stupéfiant fabriqué, la quantité du stupéfiant fabriqué utilisée à cet effet sera comptée dans la production du pays. Toutefois, il convient de faire remarquer que la Convention de Genève ne prévoit aucun contrôle en ce qui concerne l'exportation et l'importation de ces préparations.

La Conférence conclut comme suit :

1° Les quatre catégories devront toutes être comprises (autant que possible séparément) dans les évaluations, à fournir par les pays, de leurs besoins médicaux et scientifiques ;

2° Les quotes-parts de fabrication ne seront applicables qu'au stupéfiant fabriqué et aux préparations de la catégorie 4.

ij) Il est une autre circonstance dont la Conférence a dû tenir compte, à savoir qu'une quantité considérable de morphine n'est pas fabriquée pour être employée comme telle, mais en vue d'être transformée en d'autres substances. Quelques-unes de ces substances tombent sous le coup de la Convention, mais d'autres, notamment la codéine et la dionine, ne sont pas visées par elle. La morphine qui a été transformée en codéine n'est soumise à aucun contrôle et ne peut pas tomber sous le coup des dispositions générales du système ; toutefois, comme on l'a signalé dans le rapport de la Commission consultative, il y aura lieu d'assurer un certain contrôle de la fabrication afin d'empêcher les abus. Dans les cas où la morphine est transformée en codéine à l'usine où elle est fabriquée, ou dans une autre usine du même pays, aucune difficulté sérieuse ne devrait se présenter, pourvu que le contrôle gouvernemental soit exercé de façon effective, mais des dispositions sont à prévoir pour les cas où la morphine serait exportée en vue de cette transformation. La Conférence suggère que les pays qui désirent fabriquer ou importer un ou plusieurs des stupéfiants en vue de les transformer en une substance non visée par la Convention de Genève, devront fournir annuellement une évaluation distincte de la quantité requise à cet effet.

iij) La question de la distribution est également très compliquée. Si les pays consommateurs s'approvisionnaient directement auprès des pays fabricants, les dispositions à prendre seraient assez faciles. En réalité, cependant, il n'en est pas toujours ainsi. Les livraisons peuvent consister en préparations composées par un pays qui ne fabrique pas de stupéfiants lui-même, et des pays très éloignés des grands centres manufacturiers peuvent obtenir leurs fournitures d'un centre distributeur voisin. Dans toute disposition tendant au contrôle de la distribution, il est indispensable de tenir compte du commerce de réexportation.

Un pays pourra donc désirer importer les stupéfiants en vue de trois objets distincts :

1. Pour faire face à ses propres besoins d'ordre médical et scientifique ;

2. Pour les transformer en une autre substance, par exemple en codéine (soit en vue de sa propre consommation, soit en vue de l'exportation) ;

3. Pour les réexporter dans un pays auquel il fournit des spécialités ou pour lequel il joue le rôle de centre distributeur.

Des évaluations distinctes doivent être fournies pour chacune de ces trois catégories d'importation. (En ce qui concerne le commerce de réexportation, la délégation néerlandaise a formulé une proposition alternative : au lieu de prévoir qu'un pays sera tenu de fournir à l'avance une évaluation de la quantité requise en vue de la réexportation, elle estime qu'il serait préférable de prévoir simplement que le pays importateur devra délivrer un certificat spécial d'importation constatant que la quantité importée est destinée à la réexportation, et en même temps en aviser le Bureau central dont il est question plus loin. Le pays importateur devrait s'engager également à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la quantité importée en vue de la réexportation soit réellement affectée à cet fin.)

On a suggéré, au sein de la Conférence, que les arrangements commerciaux indispensables se trouveraient considérablement facilités et, en même temps, le danger des abus serait diminué s'il était possible de réduire le commerce de réexportation au strict minimum. Les pays qui se livrent à ce commerce sont peu nombreux, et les quantités qu'ils réexportent vont toujours en diminuant. La Conférence n'était pas en mesure de donner suite à cette suggestion, mais elle a prié le Secrétariat de la Société des Nations de procéder à une nouvelle étude sur le caractère de ce commerce de réexportation afin que la question soit soumise à l'examen de la Commission consultative et de la Conférence en mai prochain. Il semble évident, pourtant, qu'on ne pourra pas supprimer complètement le commerce de réexportation. Des centres distributeurs continueront à exister à l'intention des pays éloignés, et il y aura sans doute toujours un commerce de spécialités médicales préparées au moyen des stupéfiants dans les pays qui n'en fabriquent pas eux-mêmes. On a suggéré, au cours de la discussion, que le danger des abus auxquels le commerce de réexportation pourrait donner lieu diminuerait beaucoup si la quantité importée en vue de la réexportation devait être comptée dans l'évaluation des besoins intérieurs du pays jusqu'à ce que la preuve soit faite que la quantité a été effectivement réexportée.

Répartition des contingents.

La Conférence préliminaire n'a pas pu, au cours de sa session, arriver à une conclusion définitive en ce qui concerne la répartition des contingents entre les pays fabricants. Elle a été gênée du fait que, par suite des difficultés imprévues que comportait le caractère des travaux suggérés par la Commission consultative, la documentation préparée par les soins du Secrétariat de la Société des Nations ne lui est parvenue que la veille de sa réunion, et, d'autre part, que les pourparlers entre fabricants se poursuivaient encore au début de la Conférence et n'ont abouti que vers la fin de la session. La situation du Japon et celle de la Turquie ont aussi présenté des difficultés spéciales.

On a signalé plus haut que les pays fabricants se divisent en quatre catégories. C'est au sujet des pays du premier groupe, c'est-à-dire les cinq pays qui fabriquent actuellement pour un commerce d'exportation important que se posa le problème principal. Au cours de l'été passé, des négociations ont été entamées entre les fabricants de ce groupe de pays, conformément à la proposition de la Commission consultative, et ces pourparlers, comme on l'a dit plus haut, n'étaient pas encore terminés quand la Conférence s'est réunie. En ce qui concerne les pays du deuxième groupe, — c'est-à-dire les pays qui fabriquent, mais n'exportent pas dans une mesure appréciable, — les Etats-Unis et l'Union des Républiques soviétistes socialistes ont déclaré que leurs gouvernements ne se proposaient pas, à l'heure actuelle, d'entreprendre un commerce d'exportation dans une mesure considérable. Il faudra songer à tenir compte des exportations insignifiantes que ces pays effectuent actuellement, mais ceci ne présente

pas de difficultés (1). En ce qui concerne l'Inde et l'Italie, il n'existe pas de difficultés non plus, les quantités minimes que ces pays fabriquent seraient déduites de l'évaluation de leurs besoins pour les usages médicaux et scientifiques avant de faire rentrer cette évaluation en ligne de compte pour calculer le total mondial de la fabrication.

Restent le Japon et la Turquie.

On s'occupera d'abord de la situation des pays du premier groupe et, ensuite, des cas spéciaux du Japon et de la Turquie.

Le plan préparé par la Commission consultative prévoyait que la répartition des contingents ferait l'objet d'un accord, soit entre les gouvernements des pays fabricants, soit entre les fabricants eux-mêmes, *sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements.* Etant donné que des pourparlers se poursuivaient entre les fabricants au moment où la Conférence s'est ouverte, la Conférence a décidé d'attendre les conclusions de ces pourparlers avant d'aborder cette partie de sa tâche.

Les pourparlers ont abouti, à la suite de longues discussions, à un accord sur les quotes-parts suivantes :

Morphine et dérivés :

Maisons appartenant au cartel	Nombre
Allemandes	39,97
Suisses	25,20
Françaises	21
Britanniques	13,83

Cocaïne :

Maisons appartenant au cartel	Nombre
Allemandes	49,30
Françaises	20
Britanniques	15
Néerlandaises	10.28
Suisses	5,42

Après examen par la Conférence de l'accord relatif à la morphine et ses dérivés, les délégués de l'Allemagne, de la France et de la Suisse se sont déclarés prêts à accepter les quotes-parts proposées. Mais les délégués du Royaume-Uni et de l'Inde ont soumis à l'examen de la Conférence certaines critiques, qui furent d'ailleurs, au cours de la discussion, appuyées par d'autres délégués. Ces critiques furent les suivantes :

En premier lieu, il est apparu que les fabricants avaient adopté dans leurs discussions une autre base que celle qui était envisagée dans le plan de limitation élaboré par la Commission consultative. Selon le plan de la Commission, les contingents qui devront être spécifiés dans la convention internationale projetée et que les gouvernements s'engageront à faire observer sont des contingents de production nationale. Les calculs des fabricants ont été basés sur les ventes de maisons de fabrication individuelles, et sont en réalité des contingents correspondant aux ventes effectuées par des maisons individuelles, ou par des groupes de maisons. Par exemple, dans le cas d'une maison suisse possédant des fabriques à la fois en Allemagne et en Suisse, une partie de la production allemande avait été attribuée au contingent suisse.

En deuxième lieu, les contingents n'embrassaient pas tout le domaine de la production des stupéfiants. En effet, on a exclu les quantités de morphine utilisées pour la fabrication des « spécialités » et on a également exclu la production de morphine sous forme de préparations des alcaloïdes de l'opium tirées directement de l'opium brut (quatrième catégorie à la page 3 du présent rapport).

D'après les renseignements qui furent communiqués au cours des discussions, il est clair, au surplus, que les fabricants, en déterminant ces quotes-parts, ont traité la question de la morphine utilisée pour la transformation en codéine d'une matière tout à fait différente de celle que la Commission consultative de l'opium avait envisagée dans son rapport.

En troisième lieu, il a semblé qu'on n'avait pas tenu compte suffisamment de la production qui a alimenté le trafic illicite. On a informé la Conférence que, pour éviter de faire entrer en compte toutes ventes de stupéfiants passés dans le trafic illicite, on avait exclu l'héroïne et les éthers-sels en calculant les quotes-parts pour les dérivés de l'opium, mais on a signalé qu'il résulte des chiffres de la Société des Nations que des quantités importantes de morphine sont entrées dans le trafic illicite au cours des dernières années.

On a fait ressortir également que la comparaison de ces quotes-parts avec les résultats d'une analyse statistique préparée par le Secrétariat de la Société des Nations démontre qu'il n'existe aucun rapport apparent entre lesdites quotes-parts et les chiffres de la production et de l'exportation nationales effectives pour des usages médicaux et scientifiques, surtout en ce qui concerne les dernières années, et que la Commission consultative avait recommandé, sauf accord contraire entre les pays fabricants, de baser la répartition sur la production normale actuelle destinée aux fins médicales et scientifiques et d'éliminer, dans la mesure où elle peut être évaluée, la production qui a alimenté le trafic illicite (paragraphe 5 *[ij]*).

Dans ces conditions, la Conférence a estimé qu'il y avait lieu de reprendre l'étude de cette question dans son ensemble, et les représentants des gouvernements du groupe de pays dont il s'agit se sont mis d'accord pour continuer la discussion de ce problème dans l'intervalle qui s'écoulera avant la réunion de la Commission consultative en janvier. La Conférence a regretté que les difficultés susmentionnées l'aient empêchée d'arriver à une décision définitive à ce moment ; mais, en attendant, elle estime que les discussions qui ont eu lieu vont contribuer dans une large mesure à hâter la solution finale, et elle a le ferme espoir que l'entente se réalisera sous peu.

Les délégués de l'Union soviétique ont exprimé l'opinion que l'organisation d'un cartel international n'avancerait en rien la cause de la limitation de la fabrication des drogues nuisibles, mais serait plutôt susceptible, au contraire, de provoquer une hausse des prix, ce qui, évidemment, aurait pour effet de stimuler le trafic illicite.

Ils ont déclaré, en outre, que la création d'un cartel international est contraire aux intérêts des pays consommateurs.

L'accord relatif à la production de la cocaïne a été accepté à titre provisoire. En ce qui concerne la production de la cocaïne, les problèmes à résoudre sont beaucoup plus simples, mais dans ce cas également, la Conférence estime qu'il serait utile d'obtenir des renseignements plus précis sur les méthodes qui ont servi de base à la répartition des quotes-parts.

La délégation japonaise a fait la déclaration suivante :

« Le Japon est un pays fabricant important et il satisfait tous les besoins de ses propres territoires, mais il ne se livre pas actuellement à l'exportation sur une échelle considérable, par suite des mesures rigoureuses adoptées par son Gouvernement. Le Gouvernement japonais entreprendrait l'exportation des stupéfiants quand une demande à cet effet serait présentée conformément à la disposition de la Conférence de Genève

(1) On pourrait prévoir, par exemple, que ces pays feront connaître périodiquement au Bureau central les exportations effectuées, et que celles-ci seront prises en considération lorsqu'on fixera la quantité à fabriquer par les pays exportateurs pour l'année suivante.

de 1925. En outre, la délégation japonaise a exprimé le vœu de trouver une base pour la répartition des contingents permettant de faire des allocations équitables à tous les pays fabricants. La délégation a déclaré que, jusqu'à ce que l'on se mette d'accord sur une base précise de ce genre, il était virtuellement impossible au Gouvernement japonais de formuler une proposition définitive en ce qui concerne la répartition des contingents.

« Dans ces conditions, la délégation japonaise a réservé formellement l'attitude du Gouvernement japonais à l'égard de toutes les décisions intervenues à la présente Conférence. »

Par conséquent, il a fallu renvoyer l'examen de la situation du Japon à la session de la Commission consultative de janvier ou à la Conférence qui aura lieu au mois de mai.

La Turquie se trouve dans une situation nettement différente de celle de tous les autres pays. En Turquie, il y a trois ans environ, on ne fabriquait pas du tout de stupéfiants, et à l'heure actuelle trois fabriques existent à Istambul ou dans la banlieue. Pour autant qu'on le sache, aucune fraction de la production de ces fabriques ne sert aux usages médicaux et scientifiques reconnus comme tels. La délégation turque a fourni à la Conférence les chiffres d'exportation suivants :

Au cours des six premiers mois de l'année actuelle, les quantités suivantes de morphine et d'héroïne furent déclarées exportées :

Morphine :	Kilogrammes
En Grèce	1.430
En Italie	642
En France	180
Héroïne :	Kilogrammes
En Grèce	2.777
A Dantzig	766
En Italie	399
En France	227
En Allemagne	95
En Chine	60

Les représentants de la France, de l'Italie et de l'Allemagne présents à la Conférence préliminaire ont déclaré que l'importation de ces quantités n'était pas autorisée par leurs Gouvernements, et que les quantités dont il s'agit n'ont pas été reçues. D'autre part, le représentant du Secrétariat de la Société des Nations a informé la Conférence qu'aucune importation en provenance de la Turquie n'a été signalée par aucun des pays qui fournissent au Comité central permanent des relevés trimestriels de leurs importations et de leurs exportations.

Enfin, la Conférence n'ignorait pas que des saisies de stupéfiants, dissimulés de diverses manières, ont été effectuées à Marseille, Rotterdam, Hambourg et Hong-Kong, à bord de navires en provenance d'Istamboul. On sait que la plus grande des trois usines a été installée par des personnes qui, jusqu'à l'année dernière, se livraient à un formidable trafic illicite, et auxquelles le Gouvernement français avait dû retirer leurs licences.

La délégation turque a déclaré que les exportateurs de stupéfiants sont tenus, aux termes de la législation turque, de donner avis de toutes les exportations et d'indiquer les destinataires des stupéfiants, mais ils ont reconnu que le Gouvernement n'avait aucun moyen de constater l'arrivée des expéditions à la destination indiquée. Aucune licence d'exportation n'est exigée par le Gouvernement, et les autorités turques n'exigent pas non plus la présentation d'un certificat du Gouvernement du pays importateur indiquant que l'importation a été approuvée.

La délégation turque n'était pas à même de fournir à la Conférence les chiffres de la production annuelle effective des fabriques turques, mais il résulte des chiffres précités que cette production doit atteindre un chiffre fort élevé.

La délégation turque a déclaré que son Gouvernement avait le désir de participer à la production mondiale des stupéfiants destinés aux usages médicaux et scientifiques et qu'il était tout disposé, si un contingent satisfaisant lui était accordé, à appliquer le contrôle de la fabrication, du commerce, de l'exportation et de l'importation des stupéfiants dans toute la mesure prévue par la Convention de Genève. Le contingent réclamé s'élevait à un tiers de la production mondiale.

La Conférence, en général, ne pouvait pas admettre cette proposition, et les questions de la participation turque à la production mondiale et de la situation générale créée par l'installation à Istamboul de ces trois fabriques ont été ajournées en vue d'un examen ultérieur.

La délégation turque a déclaré aussi, au cours des discussions sur les quotes-parts, qu'elle n'acceptait pas la base selon laquelle on a distribué les contingents et qu'on ne contribuerait pas au succès de la cause en insistant pour répartir les quotes-parts entre les quatre pays fabricants.

Dans ces conditions, la Conférence a également laissé ouverte la question de la période pour laquelle la répartition, telle qu'elle sera décidée plus tard, serait valable.

On a également examiné la question de la procédure à suivre au cas où un pays qui ne fabrique pas actuellement, ou qui ne fabrique pas actuellement en vue d'une exportation appréciable, pourrait vouloir le faire à l'avenir. La procédure préconisée par la Commission consultative (paragraphe 5 [*v*]) est apparue comme satisfaisante à la majorité de la Conférence. Toutefois, on a suggéré, au cours de la discussion, qu'il y aurait lieu de prévoir un mécanisme quelconque pour assurer un règlement en vue de l'exportation et, d'autre part, les pays qui veulent se livrer désormais à ce commerce n'arriveraient pas à s'entendre. La délégation suisse a proposé de soumettre l'affaire en première instance à la Commission consultative de la Société des Nations, agissant comme organe de conciliation, et si toute tentative faite par celle-ci pour réaliser l'entente restait vaine, de renvoyer l'affaire en dernier recours à la Cour permanente de Justice internationale. La Conférence a estimé d'abord que cette question appelle de nombreuses considérations qui ne sont guère de sa compétence, et pour l'étude desquelles, du reste, le temps lui manque ; elle a pensé aussi que la solution de ce problème concerne au même titre les pays consommateurs, et que toute décision définitive ne pourra intervenir qu'en consultation avec ceux-ci. Par conséquent, elle a écarté cette question qui fera l'objet d'un nouvel examen au cours de la session de la Commission consultative de l'opium en janvier et sera tranchée définitivement lors de la Conférence plénière du mois de mai.

La seconde partie de la tâche assignée à la Conférence préliminaire est la considération de dispositions propres à assurer la distribution convenable entre les pays consommateurs des stupéfiants produits conformément au projet de limitation (voir paragraphe 6 (*ij*) du plan de la Commission consultative).

En général, le travail du Bureau central sera facile, d'un caractère plutôt mécanique. Comme on l'a déjà signalé dans le plan de la Commission consultative, le Bureau aura à certifier si une commande déterminée, reçue d'un autre pays, pour livraison de stupéfiants, provoquerait ou non un dépassement dans l'évaluation ou les évaluations fournies par ce pays. A cette fin, toutes les commandes reçues devront, en premier lieu, être présentées au Bureau central qui les enregistrera et déclarera, après avoir examiné la documentation

antérieure, si la livraison peut se faire entièrement ou en partie sans dépasser l'évaluation dudit pays. Les Gouvernements des pays exportateurs s'engageraient à n'autoriser l'exportation entière ou partielle des stupéfiants commandés, que sur présentation d'un certificat du Bureau central déclarant que la commande rentre entièrement ou en partie dans le cadre de l'évaluation du pays importateur. Il s'agirait simplement d'une comptabilité honnête et exacte.

Les fabricants ont proposé de charger le Bureau également de la réglementation des transferts des stupéfiants d'un pays fournisseur à un autre dans le cas envisagé dans le rapport de la Commission consultative (voir page 23, paragraphe 9), à savoir, les cas des pays qui reçoivent des commandes dépassant la quantité qu'ils sont autorisés à fabriquer. La Conférence préliminaire ne s'est pas opposée à ce que le Bureau central se charge de ce contrôle dans les cas où les maisons intéressées ne préféreraient pas faire exécuter les commandes par un autre pays.

Le groupe des fabricants produisant pour l'exportation, et qui aura le plus de relations avec le Bureau central, est disposé à pourvoir à l'entretien et à assurer le fonctionnement du Bureau comme un élément de leur association, sous réserve du contrôle indispensable. La Conférence ne s'est pas opposée, en principe, à un arrangement de ce genre, dont la possibilité a été prévue dans le rapport de la Commission consultative. La délégation soviétique a déclaré ne pas pouvoir s'associer à toute proposition qui placerait le Bureau central entre les mains des fabricants. Si l'on accepte la proposition des fabricants, des dispositions devront être prises dans la convention internationale projetée en ce qui concerne le caractère du contrôle à exercer. La Conférence a estimé que, dans ce cas, le Bureau devra tenir des registres dans la forme approuvée par le Conseil de la Société des Nations ou par un organe qui sera désigné par la Société des Nations à cette fin ; que ces registres devront pouvoir être vérifiés en tout temps, soit par un fonctionnaire dûment autorisé à cet effet par la Société, soit par un fonctionnaire dûment autorisé à cet effet par tout gouvernement faisant partie de la Convention, et que le Bureau central devra transmettre périodiquement au Secrétaire général de la Société tous les relevés que le Conseil pourra exiger.

Dans le cas où certains pays très éloignés de l'Europe voudraient s'approvisionner dans un centre de distribution plus accessible, il pourra se produire des retards sérieux s'il fallait préalablement soumettre les commandes au Bureau central en Europe. En pareils cas, les quantités demandées sont d'habitude très faibles, et on proposa de faire exception pour ces cas, à la condition, cependant, que les livraisons annuelles ne dépassent pas une quantité déterminée, et que les achats effectués soient signalés au Bureau central pour être portés sur ses registres.

On a soulevé un point d'une certaine importance au sujet des transferts des stupéfiants d'un pays fournisseur à un autre. La Commission consultative avait prévu, comme élément essentiel de son projet, qu'on laissera à chaque pays pleine et entière liberté d'adresser ses commandes au pays ou à la maison de son choix (voir le paragraphe 6 (*l*) du plan). Pour que cette liberté d'achat soit effective, il était indispensable de ne pas créer des obstacles qui pourraient entraver les transferts des stupéfiants d'un pays fournisseur à un autre. Par conséquent, il fallait demander aux pays fournisseurs de s'engager à ne pas opposer de difficultés aux transferts dont il s'agit, en ce qui concerne leurs dispositions douanières ou autres.

En outre, la Conférence préliminaire avait examiné jusqu'à quel point les organes existants de la Société des Nations pourraient être utilisés pour le fonctionnement du plan de limitation tel qu'il a été établi par la Commission consultative. Elle suggéra de désigner comme autorité chargée de recevoir les évaluations annuelles des gouvernements, le Comité central permanent créé par la Convention de Genève.

Le Comité central reçoit déjà des gouvernements, aux termes de la Convention de Genève, diverses autres évaluations et relevés, et il semble opportun dans l'espèce de se servir de la même voie. Quant à la tâche difficile et assez délicate de l'examen des évaluations, et, dans le cas des pays qui n'en fournissent pas, de l'établissement des évaluations applicables à ces pays, la Conférence estime que l'on pourrait confier cette tâche à une commission mixte, composée de représentants du Comité central permanent, du Comité d'hygiène et de la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations.

La Conférence pour la limitation de la fabrication des stupéfiants s'est tenue à Genève du 17 mai au 13 juillet 1931. Le résultat en a été la Convention ci-annexée.

ANNEXE

CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS. PROTOCOLE DE SIGNATURE ET ACTE FINAL.

Désirant compléter les dispositions des Conventions internationales de l'opium signées à La Haye le 23 janvier 1912 et à Genève le 19 février 1925, en rendant effective par voie d'accord international la limitation des stupéfiants aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques, et en réglementant leur distribution,

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER. — *Définitions.*

ARTICLE PREMIER. — Sauf indication expresse contraire, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Convention :

1. Par « Convention de Genève », on entend la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925.

2. Par « Drogues », on entend les drogues suivantes, qu'elles soient partiellement fabriquées ou entièrement raffinées :

Groupe I. — Sous-groupe (*a*) :

i) La morphine et ses sels, y compris les préparations faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal et contenant plus de 20 0/0 de morphine ;

ii) La diacétylmorphine et les autres esters (éthers-sels) de la morphine et leurs sels ;

iii) La cocaïne et ses sels, y compris les préparations faites en partant directement de la feuille de coca et contenant plus de 0,1 0/0 de cocaïne, tous les esters de l'ecgonine et leurs sels ;

iv) La dihydrooxycodéine (dont l'eucodal, nom déposé, est un sel), la dihydrocodéine (dont le dicodide, nom déposé, est un sel), la dihydromorphinone (dont le dilaudide, nom déposé, est un sel), l'acétylodihydrocodéinone ou l'acétylodéméthylodihydrothébaïne (dont l'acédicone, nom déposé, est un sel), la dihydromorphine (dont le paramorfan, nom déposé, est un sel), leurs esters et les sels de l'une quelconque de ces substances et leurs esters, la N-oxymorphine (génomorphine, nom déposé), les composés N-oxymorphiniques, ainsi que les autres composés morphiniques à azote pentavalent.

Sous-groupe (*b*) :

L'ecgonine, la thébaïne et leurs sels, les éthers-oxydes de la morphine, tels que la benzylmorphine, et leurs sels, à l'exception de la métylmorphine (codéine), de l'éthylmorphine et de leurs sels.

Groupe II :

La méthylmorphine (codéine), l'éthylmorphine et leurs sels.

Les substances mentionnées dans le présent paragraphe seront considérées comme « drogues », même lorsqu'elles seront produites par voie synthétique.

Les termes « Groupe I » et « Groupe II » désignent respectivement les groupes I et II du présent paragraphe.

3. Par « opium brut », on entend le suc coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*Papaver somniferum L.*) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son empaquetage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine.

Par « opium médicinal », on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres, selon les exigences de la pharmacopée.

Par « morphine », on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique $C^{17}H^{19}O^3N$.

Par « diacétylmorphine », on entend la diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) ayant la formule $C^{21}H^{23}O^5N$ ($C^{17}H^{17}(C^2H^3O)O^2N$).

Par « feuille de coca », on entend la feuille de l'*Erythroxylon Coca* Lamarck, de l'*Erythroxylon novo-granatense* (Morris) *Hieronymus* et de leurs variétés, de la famille des Erythroxylacées, et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique.

Par « cocaïne », on entend l'éther méthylique de la benzoylecgonine lévogyre ([ ]D 20° = — 16°4) en solution chloroformique à 20 % ayant la formule $C^{17}H^{21}O^4N$.

Par « ecgonine », on entend l'ecgonine lévogyre ([ ]D 20° = —45°6 en solution aqueuse à 5 %) ayant la formule $C^9H^{15}O^3N$. H^2O, et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

Les « drogues » ci-après sont définies par leurs formules chimiques comme suit :

Dihydrooxycodéinone	$C^{18}H^{21}O^4N$	
Dihydrocodéinone	$C^{18}H^{21}O^3N$	
Dihydromorphinone	$C^{17}H^{19}O^3N$	
Acétylodihydrocodéinone ou Acétylométhylodihydrothébaïne	$C^{20}H^{23}O^4N$	($C^{18}H^2(C^2H^3O)O^2N$)
Dihydromorphine	$C^{17}H^{21}O^3N$	
N-oxymorphine	$C^{17}H^{19}O^4N$	
Thébaïne	$C^{19}H^{21}O^3N$	
Méthylmorphine (codéine) ..	$C^{18}H^{21}O^3N$	($C^{17}H^{18}(CH^3O)O^2N$)
Ethylmorphine	$C^{19}H^{23}O^3N$	($C^{17}H^{18}(C^2H^5O)O^2N$)
Benzylmorphine	$C^{24}H^{25}O^3N$	($C^{17}H^{18}(C^7H^7O)O^2N$)

4. Par « fabrication », on entend aussi le raffinage.

Par « transformation », on entend la transformation d'une « drogue » par voie chimique, excepté la transformation des alcaloïdes en leurs sels.

Lorsqu'une des « drogues » est transformée en une autre « drogue », cette opération est considérée comme une transformation par rapport à la première « drogue » et comme une fabrication par rapport à la deuxième.

Par « évaluations », on entend les évaluations fournies conformément aux articles 2 à 5 de la présente Convention et, sauf indication contraire du contexte, y compris les évaluations supplémentaires.

Le terme « stocks de réserve », dans le cas d'une « drogue » quelconque, désigne les stocks requis.

i) Pour la consommation intérieure normale du pays ou du territoire où ils sont maintenus,

ii) Pour la transformation dans ce pays ou dans ce territoire, et

iii) Pour l'exportation.

Le terme « stocks d'Etat », dans le cas d'une « drogue » quelconque, indique les stocks maintenus sous le contrôle de l'Etat, pour l'usage de l'Etat et pour faire face à des circonstances exceptionnelles.

Sauf indication contraire du contexte, le mot « exportation » est considéré comme comprenant la réexportation.

CHAPITRE II. — *Evaluations.*

ART. 2. — 1. Les H. P. c. fourniront annuellement au Comité central permanent, institué par le chapitre VI de la Convention de Genève, pour chaque drogue et pour chacun de leurs territoires auxquels s'applique la présente Convention, des évaluations conformes aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention.

2. Lorsqu'une H. P. c. n'aura pas fourni d'évaluations pour l'un quelconque de ses territoires auxquels la présente Convention s'applique, à la date prévue à l'article 5, paragraphe 4, ladite évaluation sera établie dans la mesure du possible par l'organe de contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 6.

3. Le Comité central permanent demandera pour les pays ou territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas, des évaluations établies conformément aux stipulations de la présente Convention. Si, pour l'un quelconque de ces pays ou territoires, il n'est pas fourni d'évaluation, l'Organe de contrôle en établira lui-même dans la mesure du possible.

ART. 3. — Toute H. P. c. pourra fournir, si c'est nécessaire, pour une année quelconque et pour l'un quelconque de ses territoires, des évaluations supplémentaires pour ce territoire pour ladite année, en exposant les raisons qui les justifient.

ART. 4. — 1. Toute évaluation fournie conformément aux articles précédents se rapportant à l'une quelconque des « drogues » requises pour la consommation intérieure du pays ou du territoire pour lequel elle est établie, sera fondée uniquement sur les besoins médicaux et scientifiques de ce pays ou de ce territoire.

2. Les H. P. c. pourront, en dehors des stocks de réserve, constituer et maintenir des stocks d'Etat.

ART. 5. — 1. Les évaluations prévues aux articles 2 à 4 de la présente Convention devront être établies selon le modèle qui sera prescrit de temps à autre par le Comité central permanent et communiqué par les soins de ce Comité à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27.

2. Pour chacune des « drogues », soit sous la forme d'alcaloïdes ou sels ou de préparations d'alcaloïdes ou sels, pour chaque année et pour chaque pays ou territoire, les évaluations devront indiquer :

a) La quantité nécessaire pour être utilisée comme telle pour les besoins médicaux et scientifiques, y compris la quantité requise pour la fabrication des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises, que ces préparations soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation ;

b) La quantité nécessaire aux fins de transformation, tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation ;

c) Les stocks de réserve que l'on désire maintenir ;

d) La quantité requise pour l'établissement et le maintien des stocks d'Etat, ainsi qu'il est prévu à l'article 4.

Par total des évaluations pour chaque pays ou territoire, on entend la somme des quantités spécifiées sous les alinéas *a*) et *b*) du présent paragraphe, augmentée des quantités qui peuvent être nécessaires pour porter les stocks des réserves et les stocks d'Etat au niveau désiré, ou déduction faite de toute quantité dont ces stocks pourraient dépasser ce niveau. Il ne sera tenu compte, toutefois, de ces augmentations ou de ces diminutions que pour autant que les H. P. c. intéressées auront fait parvenir en temps utile au Comité central permanent les évaluations nécessaires.

3. Chaque évaluation sera accompagnée d'un exposé de la méthode employée pour calculer les différentes quantités qui y sont inscrites. Si les quantités calculées comportent une marge tenant compte des fluctua-

tions possibles de la demande, l'évaluation devra préciser le montant de la marge ainsi prévue. Il est entendu que, dans le cas de l'une quelconque des « drogues » qui sont ou peuvent être comprises dans le groupe II, il peut être nécessaire de laisser une marge plus large que pour les autres « drogues ».

4. Toutes les évaluations devront parvenir au Comité central permanent au plus tard le 1er août de l'année qui précédera celle pour laquelle l'évaluation aura été établie.

5. Les évaluations supplémentaires devront être adressées au Comité central permanent dès leur établissement.

6. Les évaluations seront examinées par un Organe de contrôle. La Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles de la Société des Nations, le Comité central permanent, le Comité d'hygiène de la Société des Nations et l'Office international d'Hygiène publique auront le droit de désigner chacun un membre de cet Organe. Le Secrétariat de l'Organe de contrôle sera assuré par le Secrétaire général de la Société des Nations en s'assurant la collaboration étroite du Comité central.

Pour tout pays ou territoire pour lequel une évaluation aura été fournie, l'Organe de contrôle pourra demander, sauf en ce qui concerne les besoins de l'Etat, toute indication ou précision supplémentaire qu'il jugera nécessaire, soit pour compléter l'évaluation, soit pour expliquer les indications qui y figurent ; à la suite des renseignements ainsi recueillis, il pourra modifier les évaluations avec le consentement de l'Etat intéressé. Dans le cas de l'une quelconque des « drogues » qui sont ou peuvent être comprises dans le groupe II, une déclaration sommaire sera suffisante.

7. Après avoir examiné, conformément au paragraphe 6 ci-dessus, les évaluations fournies et après avoir fixé, conformément à l'article 2, les évaluations pour les pays ou territoires pour lesquels il n'en aura pas été fourni, l'Organe de contrôle adressera, par l'entremise du Secrétaire général et au plus tard le 1er novembre de chaque année, à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27, un état contenant les évaluations pour chaque pays ou territoire ; cet état sera accompagné, pour autant que l'Organe de contrôle le jugera nécessaire, d'un exposé des explications fournies ou demandées, conformément au paragraphe 6 ci-dessus, et de toutes observations que l'Organe de contrôle tiendrait à présenter relativement à toute évaluation, explication ou demande d'explication.

8. Toute évaluation supplémentaire communiquée au Comité central permanent au cours de l'année doit être traitée sans délai par l'Organe de contrôle, suivant la procédure spécifiée aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

CHAPITRE III. — *Limitation de la fabrication*

ART. 6. — 1. Il ne sera fabriqué dans aucun pays ou territoire, au cours d'une année quelconque, de quantité d'une « drogue » quelconque supérieure au total des quantités suivantes :

a) La quantité requise, dans les limites des évaluations pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, pour être utilisée comme telle pour ses besoins médicaux ou scientifiques, y compris la quantité requise pour la fabrication des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises, que ces préparations soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation ;

b) La quantité requise dans les limites des évaluations pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, aux fins de transformation, tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation ;

c) La quantité qui pourra être requise par ce pays ou ce territoire, pour l'exécution, au cours de l'année, des commandes destinées à l'exportation et effectuées conformément aux dispositions de la présente Convention ;

d) La quantité éventuellement requise par ce pays ou territoire pour maintenir les stocks de réserve au niveau spécifié dans les évaluations de l'année envisagée ;

e) La quantité éventuellement requise pour maintenir les stocks d'Etat au niveau spécifié dans les évaluations de l'année envisagée.

2. Il est entendu que si, à la fin d'une année, une H. P. c. constate que la quantité fabriquée dépasse le total des quantités spécifiées ci-dessus, compte tenu des déductions prévues à l'article 7, premier alinéa, cet excédent sera déduit de la quantité qui doit être fabriquée au cours de l'année suivante. En transmettant leurs statistiques annuelles au Comité central permanent, les H. P. c. donneront les raisons de ce dépassement.

ART. 7. — Pour chaque « drogue » il sera déduit de la quantité dont la fabrication est autorisée, conformément à l'article 6, au cours d'une année quelconque, dans un pays ou territoire quelconque :

i) Toute quantité de la « drogue » importée, y compris ce qui aurait été retourné et déduction faite de ce qui aurait été réexporté ;

ii) Toute quantité de ladite « drogue » saisie et utilisée comme telle pour la consommation intérieure ou la transformation.

S'il est impossible d'effectuer pendant l'exercice en cours l'une des déductions susmentionnées, toute quantité demeurant en excédent à la fin de l'exercice sera déduite des évaluations de l'année suivante.

ART. 8. — La quantité d'une « drogue » quelconque importée ou fabriquée dans un pays ou territoire aux fins de transformation, conformément aux évaluations de ce pays ou de ce territoire, devra être utilisée, si possible, en totalité à cet effet pendant la période visée par l'évaluation.

Toutefois, s'il est impossible d'utiliser ainsi la quantité totale dans la période en question, la fraction demeurant inutilisée à la fin de l'année sera déduite des évaluations de l'année suivante pour ce pays ou ce territoire.

ART. 9. — Si, au moment où toutes les dispositions de la présente Convention deviendront applicables, les stocks d'une « drogue » existant à ce moment dans un pays ou territoire dépassent le montant des stocks de réserve de cette « drogue » que ce pays ou territoire désire maintenir, conformément à ses évaluations, cet excédent sera déduit de la quantité qui, normalement, pourrait être fabriquée ou importée, selon le cas, au cours de l'année, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Si cette procédure n'est pas appliquée, le gouvernement prendra en charge les stocks en excédent existant au moment où toutes les dispositions de la présente Convention deviendront applicables. Le gouvernement n'en délivrera, à certains intervalles, que les quantités qui peuvent être délivrées, conformément à la Convention. Toutes les quantités ainsi délivrées au cours de l'année seront déduites de la quantité totale destinée à être fabriquée ou importée, selon le cas, au cours de cette même année.

CHAPITRE IV. — *Interdictions et restrictions.*

ART. 10. — 1. Les H. P. c. interdiront l'exportation de leurs territoires de la diacétylmorphine et de ses, sels ainsi que des préparations contenant de la diacétylmorphine ou ses sels.

2. Toutefois, sur demande émanant du gouvernement d'un pays où la diacétylmorphine n'est pas fabriquée, toute H. P. c. pourra autoriser l'exportation à destination de ce pays des quantités de diacétylmorphine, de ses sels et des préparations contenant de la diacé-

tylmorphine ou ses sels, qui sont nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques de ce pays, à la condition que cette demande soit accompagnée d'un certificat d'importation et soit adressée à l'administration officielle indiquée dans le certificat.

3. Toutes les quantités ainsi importées seront distribuées par le gouvernement du pays importateur et sous sa responsabilité.

ART. 11. — 1. Le commerce et la fabrication commerciale de tout produit dérivé de l'un des alcaloïdes phenanthrènes de l'opium ou des alcaloïdes ecgoniniques de la feuille de coca, qui ne sera pas utilisé à la date de ce jour pour des besoins médicaux ou scientifiques, ne pourront être permis dans un pays ou territoire quelconque que si la valeur médicale ou scientifique de ce produit a été constatée d'une manière jugée probante par le gouvernement intéressé.

Dans ce cas, à moins que le gouvernement ne décide que le produit en question n'est pas susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être converti en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, les quantités dont la fabrication est autorisée ne devront pas, dans l'attente des décisions mentionnées ci-après, dépasser le total des besoins intérieurs du pays ou du territoire pour des fins médicales et scientifiques et la quantité nécessaire pour satisfaire aux commandes d'exportation, et les dispositions de la présente Convention seront appliquées audit produit.

2. La H. P. c. qui autorisera le commerce ou la fabrication commerciale d'un de ces produits en avisera immédiatement le Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera cette notification aux H. P. c. et au Comité d'hygiène de la Société.

3. Le Comité d'hygiène, après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique, décidera si le produit dont il s'agit peut engendrer la toxicomanie (et doit être assimilé de ce fait aux « drogues » mentionnées dans le sous-groupe *a*) du groupe I), ou s'il peut être transformé en une de ces mêmes drogues (et être, de ce fait, assimilé aux « drogues » mentionnées dans le sous-groupe *b*) du groupe I ou dans le groupe II).

4. Si le Comité d'hygiène décide que, sans être une « drogue » susceptible d'engendrer la toxicomanie, le produit dont il s'agit peut être transformé en une telle « drogue », la question de savoir si ladite « drogue » rentre dans le sous-groupe *b*) du groupe I ou dans le groupe II, sera soumise pour décision à un Comité de trois experts qualifiés pour en examiner les aspects scientifiques et techniques. Deux de ces experts seront désignés respectivement par le gouvernement intéressé et par la Commission consultative de l'opium ; le troisième sera désigné par les deux précités.

5. Toute décision prise conformément aux deux paragraphes précédents sera portée à la connaissance du Secrétaire général de la Société des Nations, qui la communiquera à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27.

6. S'il résulte de ces décisions que le produit en question peut engendrer la toxicomanie ou peut être transformé en une « drogue » susceptible de l'engendrer, les H. P. c., dès la réception de la communication du Secrétaire général, soumettront ladite « drogue » au régime prévu par la présente Convention, suivant qu'elle sera comprise dans le groupe I ou dans le groupe II.

7. Sur la demande de toute H. P. c. adressée au Secrétaire général, toute décision de cette nature pourra être revisée à la lumière de l'expérience acquise et conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

ART. 12. — 1. L'importation et l'exportation d'une « drogue » quelconque, en provenance ou à destination du territoire d'une H. P. c., ne pourront être effectuées que conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Les importations d'une « drogue » quelconque, dans un pays ou territoire quelconque et pour une année quelconque, ne pourront excéder le total des évaluations définies à l'article 5 et de la quantité exportée de ce pays ou territoire pendant la même année, déduction faite de la quantité fabriquée dans le pays ou territoire pendant la même année.

CHAPITRE V. — *Contrôle.*

ART. 13. — 1. *a*) Les H. P. c. appliqueront à toutes les « drogues » du groupe I les dispositions de la Convention de Genève, dont celle-ci prévoit l'application aux substances spécifiées à son article 4 (ou des dispositions équivalentes). Les H. P. c. appliqueront aussi ces dispositions aux préparations de la morphine et cocaïne visées à cet article 4 et à toutes les préparations des autres « drogues » du groupe I, sauf les préparations qui peuvent être soustraites au régime de la Convention de Genève, conformément à l'article 8 de cette Convention.

b) Les H. P. c. appliqueront aux solutions ou dilutions de morphine ou de cocaïne, ou de leurs sels, dans une substance inerte, liquide ou solide, et contenant 0,2 0/0 ou moins de morphine ou 0,1 0/0 ou moins de cocaïne, le même traitement qu'aux préparations contenant un pourcentage plus élevé.

2. Les H. P. c. appliqueront aux « drogues » qui sont ou qui peuvent être comprises dans le groupe II les dispositions suivantes de la Convention de Genève ou des dispositions équivalentes :

a) Les dispositions des articles 6 et 7, en tant qu'elles s'appliquent à la fabrication, à l'importation, à l'exportation et au commerce de gros de ces « drogues » ;

b) Les dispositions du chapitre V, sauf en ce qui concerne les compositions qui contiennent l'une de ces « drogues » et qui se prêtent à une application thérapeutique normale ;

c) Les dispositions des alinéas 1 *b*), *c*) et *e*) et de l'alinéa 2 de l'article 22, étant entendu :

i) Que les statistiques des importations et des exportations pourront être envoyées annuellement et non trimestriellement, et

ii) Que l'alinéa 1 *b*) et l'alinéa 2 de l'article 22 ne seront pas applicables aux préparations qui contiennent ces « drogues ».

ART. 14. — 1. Les gouvernements qui auront délivré une autorisation d'exportation, à destination de pays ou de territoires auxquels ne s'appliquent ni la présente Convention ni la Convention de Genève, pour une « drogue » qui est ou pourra être comprise dans le groupe I en aviseront immédiatement le Comité central permanent. Il est entendu que si les demandes d'exportation s'élèvent à 5 kilogrammes ou davantage, l'autorisation ne sera pas délivrée avant que le gouvernement se soit assuré auprès du Comité central permanent que l'exportation ne provoquera pas un dépassement des évaluations pour le pays ou territoire importateur. Si le Comité central permanent fait savoir qu'il y aura un dépassement, le gouvernement n'autorisera pas l'exportation de la quantité qui provoquerait ce dépassement.

2. S'il ressort des relevés des importations et des exportations adressés au Comité central permanent ou des notifications faites à ce Comité, conformément au paragraphe précédent, que la quantité exportée ou dont l'exportation a été autorisée à destination d'un pays ou territoire quelconque dépasse le total des évaluations définies à l'article 5 pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, augmenté de ses exportations constatées, le Comité en avisera immédiatement toutes les H. P. c. Celles-ci ne pourront plus autoriser, pendant l'année en question, aucune nouvelle exportation à destination dudit pays ou territoire, sauf

i) Dans le cas où une évaluation supplémentaire sera fournie, en ce qui concerne à la fois toute quantité importée en excédent et la quantité supplémentaire requise, ou

ii) Dans les cas exceptionnels où l'exportation est, de l'avis du gouvernement du pays exportateur, essentielle aux intérêts de l'humanité ou au traitement des malades.

3. Le Comité central permanent préparera chaque année un état indiquant pour chaque pays ou territoire et pour l'année précédente :

a) Les évaluations de chaque « drogue » ;

b) La quantité de chaque « drogue » consommée ;

c) La quantité de chaque « drogue » fabriquée ;

d) La quantité de chaque « drogue » transformée ;

e) La quantité de chaque « drogue » importée ;

f) La quantité de chaque « drogue » exportée ;

g) La quantité de chaque « drogue » employée à la confection des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises.

S'il résulte dudit état que l'une des H. P. c. a ou peut avoir manqué aux obligations prévues par la présente Convention, le Comité sera en droit de lui demander des explications par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, et la procédure prévue par les paragraphes 2 à 7 de l'article 24 de la Convention de Genève sera applicable.

Le Comité publiera, le plus tôt possible, l'état visé ci-dessus, et, à moins qu'il ne le juge pas nécessaire, un résumé des explications données ou demandées conformément à l'alinéa précédent, ainsi que toutes observations qu'il tiendrait à faire concernant ces explications ou demandes d'explications.

En publiant les statistiques et autres informations qu'il reçoit en vertu de la présente Convention, le Comité central permanent aura soin de ne faire figurer dans ces publications aucune indication susceptible de favoriser les opérations des spéculateurs ou de porter préjudice au commerce légitime d'une quelconque des H. P. c.

CHAPITRE VI. — *Dispositions administratives.*

Les H. P. c. prendront toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet dans leurs territoires aux dispositions de la présente Convention.

Les H. P. c. établiront, si elles ne l'ont déjà fait, une administration spéciale ayant pour mission :

a) D'appliquer les prescriptions de la présente Convention ;

b) De réglementer, surveiller et contrôler le commerce des « drogues » ;

c) D'organiser la lutte contre la toxicomanie, en prenant toutes les mesures utiles pour en empêcher le développement et pour combattre le trafic illicite.

ART. 16. — 1. Chacune des H. P. c. exercera une surveillance rigoureuse sur :

a) Les quantités de matières premières et de « drogues » manufacturées qui se trouvent en la possession de chaque fabricant aux fins de fabrication ou de transformation de chacune de ces « drogues » ou à toutes autres fins utiles ;

b) Les quantités de drogues » (ou de préparations contenant ces drogues) produites ;

c) La manière dont il est disposé des « drogues » et préparations ainsi produites, notamment leur distribution au commerce, à la sortie de la fabrique.

2. Les H. P. c. ne permettront pas l'accumulation entre les mains d'un fabricant quelconque de quantités de matières premières dépassant les quantités requises pour le fonctionnement économique de l'entreprise, en tenant compte des conditions du marché. Les quantités de matières premières en la possession de tout fabricant, à un moment quelconque, ne dépasseront pas les quantités nécessaires pour les besoins de la fabrication pendant le semestre suivant, à moins que le gouvernement, après enquête, n'estime que des conditions exceptionnelles justifient l'accumulation de quantités additionnelles, mais, en aucun cas, les quantités totales qui pourront être accumulées ainsi ne devront dépasser l'approvisionnement d'une année.

ART. 17. — Chacune des H. P. c. astreindra chaque fabricant établi sur ses territoires à fournir des rapports trimestriels indiquant :

a) Les quantités de matières premières et de chaque « drogue » qu'il a reçues dans sa fabrique, ainsi que les quantités de « drogues » ou de tout autre produit, quel qu'il soit, fabriqué avec chacune de ces substances. En signalant les quantités de matières premières ainsi reçues par lui, le fabricant indiquera la proportion de morphine, de cocaïne ou d'ecgonine contenue dans celles-ci ou qui peut en être retirée — proportion qui sera déterminée par une méthode prescrite par le gouvernement et dans des conditions que le gouvernement considère comme satisfaisantes ;

b) Les quantités, soit de matières premières, soit de produits manufacturés à l'aide de ces matières, qui ont été utilisées au cours du trimestre ;

c) Les quantités restant en stock à la fin du trimestre.

Chacune des H. P. c. astreindra chaque négociant en gros établi sur ses territoires à fournir, à la fin de chaque année, un rapport spécifiant pour chaque « drogue » la quantité de cette « drogue » contenue dans les préparations exportées ou importées au cours de l'année et pour l'exportation ou l'importation desquelles il n'est pas requis d'autorisation.

ART. 18. — Chacune des H. P. c. s'engage à ce que toutes les « drogues » du groupe I qu'elle saisira dans le trafic illicite soient détruites ou transformées en substances non stupéfiantes ou réservées à l'usage médical ou scientifique, soit par le gouvernement, soit sous son contrôle, une fois que ces « drogues » ne sont plus nécessaires pour la procédure judiciaire ou toute autre action de la part des autorités de l'Etat. Dans tous les cas, la diacétylmorphine devra être détruite ou transformée.

ART. 19. — Les H. P. c. exigeront que les étiquettes sous lesquelles est mise en vente une « drogue » quelconque ou une préparation contenant cette « drogue » indiquent le pourcentage de celle-ci. Elles devront aussi en indiquer le nom de la manière prévue par la législation nationale.

CHAPITRE VII. — *Dispositions générales.*

ART. 20. — 1. Toute H. P. c. dans l'un quelconque des territoires de laquelle une « drogue » quelconque sera fabriquée ou transformée au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention ou qui, à ce moment ou ultérieurement, se proposera d'autoriser sur son territoire cette fabrication ou transformation, enverra une notification au Secrétaire général de la Société des Nations en indiquant si la fabrication ou la transformation est destinée aux besoins intérieurs seulement ou également à l'exportation, et à quelle époque cette fabrication ou transformation commencera ; elle spécifiera également les « drogues » qui doivent être fabriquées ou transformées, ainsi que le nom et l'adresse des personnes ou des maisons autorisées.

2. Au cas où la fabrication ou la transformation de l'une quelconque des « drogues » cesserait sur son territoire, la H. P. c. enverra une notification à cet effet au Secrétaire général en indiquant la date et le lieu où cette fabrication ou transformation a cessé ou cessera et en spécifiant les « drogues » visées, les personnes ou maisons visées, ainsi que leur nom et leur adresse.

3. Les renseignements fournis conformément aux

paragraphes 1 et 2 seront communiqués par le Secrétaire général aux H. P. c.

ART. 21. — Les H. P. c. se communiqueront par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations les lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention, et lui transmettront un rapport annuel relatif au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires, conformément à un formulaire établi par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres « drogues » nuisibles.

ART. 22. — Les H. P. c. feront figurer dans les statistiques annuelles fournies par elles au Comité central permanent les quantités de chacune des « drogues » employées par les fabricants et grossistes pour la confection de préparations, destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation, pour l'exportation desquelles les autorisations ne sont pas requises.

Les H. P. c. feront également figurer dans leurs statistiques un résumé des relevés établi par le fabricant, conformément à l'article 17.

ART. 23. — Les H. P. c. se communiqueront par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, dans un délai aussi bref que possible, des renseignements sur tout cas de trafic illicite découvert par elles et qui pourra présenter de l'importance, soit en raison des quantités de « drogues » en cause, soit en raison des indications que ce cas pourra fournir sur les sources qui alimentent en « drogues » le trafic illicite ou les méthodes employées par les trafiquants illicites.

Ces renseignements indiqueront, dans toute la mesure possible :

a) La nature et la quantité des « drogues » en cause ;

b) L'origine des « drogues », les marques et étiquettes ;

c) Les points de passage où les « drogues » ont été détournées dans le trafic illicite ;

d) Le lieu d'où les « drogues » ont été expédiées et les noms des expéditeurs, agents d'expédition ou commissionnaires, les méthodes de consignation et les noms et adresses des destinaires, s'ils sont connus ;

e) Les méthodes employées et routes suivies par les contrebandiers et éventuellement les noms des navires qui ont servi au transport ;

f) Les mesures prises par les gouvernements en ce qui concerne les personnes impliquées (et, en particulier, celles qui posséderaient des autorisations ou des licences), ainsi que les sanctions appliquées ;

g) Tous autres renseignements qui pourraient aider à la suppression du trafic illicite.

ART. 24. — La présente Convention complétera les Conventions de La Haye de 1912 et de Genève de 1925 dans les rapports entre les H. P. c. liées par l'une au moins de ces dernières Conventions.

ART. 25. — S'il s'élève entre les H. P. c. un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ART. 26. — Toute H. P. c. pourra déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la présente Convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.

Toute H. P. c. pourra ultérieurement donner, à tout moment, avis au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle désire que la présente Convention s'applique à l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et la présente Convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans cet avis, comme dans le cas d'un pays ratifiant la Convention ou y adhérant.

Chacune des H. P. c. pourra déclarer à tout moment, après l'expiration de la période de cinq ans prévue à l'article 32, qu'elle désire que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la Convention cessera de s'appliquer aux territoires mentionnés dans cette déclaration, comme s'il s'agissait d'une dénonciation faite conformément aux dispositions de l'article 32.

Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 27, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article.

ART. 27. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 décembre 1931, ouverte à la signature au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre qui s'est fait représenter à la Conférence qui a élaboré la présente Convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

ART. 28. — La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article précédent.

ART. 29. — A dater du 1er janvier 1932, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre visé à l'article 27 pourra adhérer à la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés audit article.

ART. 30. — La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou les adhésions de vingt-cinq Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, y compris quatre Etats parmi les suivants :

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Japon, Pays-Bas, Suisse, Turquie.

Les dispositions autres que les articles 2 à 5 ne deviendront toutefois applicables que le 1er janvier de la première année pour laquelle les évaluations seront fournies, conformément aux articles 2 à 5.

ART. 31. — Les ratifications ou adhésions déposées après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention prendront effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir du jour de leur réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

ART. 32. — A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Conven-

tion, celle-ci pourra être dénoncée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de la Société des Nations. Cette dénonciation, si elle est reçue par le Secrétaire général le 1er juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1er janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1er juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1er juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date. Chaque dénonciation ne sera opérante que pour le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été déposée.

Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27 les dénonciations ainsi reçues.

Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention se trouve ramené à moins de vingt-cinq, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet, conformément aux dispositions du présent article.

ART. 33. — Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par tout Membre de la Société des Nations ou Etat non membre lié par la Convention, par voie de notification adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général à tous les autres Membres de la Société des Nations et Etats non membres ainsi liés, et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les H. P. c. s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de revision de la Convention.

ART. 34. — La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le treize juillet mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27.

a) Réserves américaines :

1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle intérieur et d'un contrôle des importations et des exportations d'opium, de feuilles de coca et de tous leurs dérivés, et de produits synthétiques analogues, effectués par les territoires placés sous sa juridiction, des mesures plus strictes que les dispositions de la Convention.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle sur le transit à travers ses territoires de l'opium brut, des feuilles de coca, de tous leurs dérivés et des produits synthétiques analogues, des mesures en vertu desquelles l'octroi d'une autorisation de transit à travers son territoire pourra être subordonné à la production d'un permis d'importation délivré par le pays de destination.

3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à envoyer au Comité central permanent de l'opium des statistiques des importations et des exportations avant un délai de soixante jours à dater de la fin de la période de trois mois à laquelle se rapportent ces statistiques.

4. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à indiquer séparément les quantités de stupéfiants achetés ou importées pour les besoins de l'Etat.

5. Les plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que le fait qu'ils ont signé ce jour, pour le compte des Etats-Unis d'Amérique, la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, ne doit pas être interprété comme signifiant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnaît un régime ou une entité qui signe la Convention ou y accède comme constituant le gouvernement d'un pays, lorsque ce régime ou cette entité n'est pas reconnue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comme constituant le gouvernement de ce pays.

6. Les plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent, en outre, que la participation des Etats-Unis d'Amérique à la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation des stupéfiants, signée ce jour, n'implique aucune obligation contractuelle de la part des Etats-Unis d'Amérique à l'égard d'un pays représenté par un régime ou une entité que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne reconnaît pas comme constituant le gouvernement de ce pays, tant que ce pays n'a pas un gouvernement reconnu par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

b) Réserve française :

Le Gouvernement français fait toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article 13 1).

c) Réserve siamoise :

Etant donné que la loi siamoise relative aux drogues donnant lieu à une toxicomanie va plus loin que la Convention de Genève et que la présente Convention, en ce qui concerne certains points, le Gouvernement se réserve le droit d'appliquer la loi en question.

PROTOCOLE DE SIGNATURE. — 1. En signant la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, et au nom de leurs gouvernements respectifs, déclarent être convenus de ce qui suit :

Si, à la date du 13 juillet 1933, ladite Convention n'est pas entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 30, le Secrétaire général de la Société des Nations soumettra la situation au Conseil de la Société des Nations, qui pourra, soit convoquer une nouvelle conférence de tous les Membres de la Société des Nations et Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signée ou des ratifications ou des adhésions auront été déposées, en vue d'examiner la situation, soit prendre les mesures qu'il considérerait comme nécessaires. Le gouvernement de chaque Membre de la Société des Nations ou Etat non membre signataire ou adhérent s'engage à se faire représenter à toute conférence ainsi convoquée.

2. Le Gouvernement du Japon a fait la réserve exprimée ci-dessous, qui est acceptée par les autres Hautes Parties contractantes :

La morphine brute produite au cours de la fabrication de l'opium à fumer dans la fabrique du Gouvernement général de Formose et tenue en stock par ce gouvernement ne sera pas soumise aux mesures de limitation prévues à la présente Convention.

Il ne sera retiré de temps à autre de ces stocks de morphine brute que les quantités qui pourront être requises pour la fabrication de la morphine raffinée dans les fabriques munies d'une licence par le Gouvernement japonais conformément aux dispositions de la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

Fait à Genève, le treize juillet mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

ACTE FINAL. — Les Gouvernements de l'Albanie, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bolivie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, du Chili, de la Chine, de Costa-Rica, de Cuba, du Danemark, de la Ville libre de Dantzig, de la République Dominicaine, de l'Egypte, de l'Espagne, de l'Ethiopie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Guatémala, du Hedjaz, Nedjed et Dépendances, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Etat libre d'Irlande, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, du Libéria, de la Lithuanie, du Luxembourg, du Mexique, de Monaco, de la Norvège, de Panama, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, de la Perse, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de Saint-Marin, du Siam, de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie, de l'Uruguay, du Vénézuéla et de la Yougoslavie,

Désirant compléter les dispositions des Conventions internationales de l'opium, signées à La Haye le 23 janvier 1912 et à Genève le 19 février 1925, en rendant effective par voie d'accord international la limitation de la fabrication des stupéfiants aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques, et en réglementant leur distribution ;

Ayant reçu l'invitation qui leur a été adressée par le Conseil de la Société des Nations en exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée de la Société des Nations, les 24 septembre 1929 et 1er octobre 1930, afin d'étudier un projet de convention pour faciliter la limitation de la fabrication des stupéfiants aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques et régler leur distribution,

Ont, en conséquence, désigné les délégués ci-après :

. . . . . .

A la suite des réunions tenues du 27 mai au 13 juillet 1931, les Actes ci-après énumérés ont été arrêtés :

1° Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants ;

2° Protocole de signature de la Convention.

La Conférence a également adopté les recommandations ci-après :

I. — La Conférence,

Rappelant la proposition faite par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, dans le Code modèle destiné au contrôle administratif du trafic des stupéfiants (1) qui a été établi lors de sa onzième session, proposition tendant à ce que, dans les pays dont l'organisation administrative permet une telle procédure, la surveillance du commerce des stupéfiants, dans son ensemble, soit aux mains d'une autorité unique, en vue de l'unification de toutes les mesures de contrôle applicables à ce commerce, et à ce que dans les pays où cette surveillance est aux mains de plusieurs autorités, des mesures soient prises pour établir une coordination entre ces autorités ;

Recommande que les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui ne possèdent pas actuellement une autorité unique, envisagent aussitôt l'intérêt qu'il y aurait à en établir une, ayant pour mission de réglementer, de surveiller et de contrôler le trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, ainsi que d'empêcher et de combattre la toxicomanie et le trafic illicite, et que lesdits Membres de la Société des Nations et Etats non membres fassent rapport au Secrétaire général de la Société des Nations, dans un délai d'une année à partir de la présente date, sur les résultats de leur examen de cette question.

II. — La Conférence,

Reconnaissant que le Code modèle susmentionné a été d'une valeur considérable pour un certain nombre de gouvernements auxquels il a servi de guide pour l'établissement d'une législation et de mesures administratives tendant à l'application de la Convention de Genève sur leurs territoires,

Recommande qu'un code semblable soit établi avant l'entrée en vigueur de la Convention signée à la date de ce jour et soit communiqué aux gouvernements, en les priant de s'inspirer autant que possible de ce code pour établir les mesures législatives et administratives nécessaires en vue de l'application dans leurs territoires de ladite Convention ;

Prie le Conseil de la Société des Nations de demander à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles d'établir ce code.

III. — La Conférence,

Ayant décidé, conformément à l'avis des experts attachés à la Conférence, de comprendre parmi les « drogues » qui doivent être soumises pleinement aux dispositions de la présente Convention et de la Convention de Genève (Groupe I) certaines drogues qui ne tombent pas actuellement sous le coup de la Convention de Genève et de la Convention de La Haye de 1912,

Recommande :

1. Que le Conseil de la Société des Nations demande au Comité d'hygiène de la Société d'envisager immédiatement l'intérêt qu'il y aurait à faire tomber ces « drogues » sous le coup de la Convention de Genève, conformément à la procédure de l'article 10 de cette Convention ;

2. Que le Conseil attire l'attention des gouvernements des pays auxquels la Convention de La Haye s'applique, mais auxquels la Convention de Genève ne s'applique pas, sur la proposition formulée dans la présente Convention et sur le rapport des experts, relativement aux dispositions de l'article 14 *d*) de la Convention de La Haye.

IV. — La Conférence,

Recommande que les gouvernements envisagent la question de savoir s'il est désirable d'établir un monopole d'Etat sur le commerce et, si c'est nécessaire, sur la fabrication des « drogues » visées par la Convention signée à la date de ce jour.

(La délégation allemande a déclaré qu'elle ne pouvait pas accepter cette recommandation.)

V. — La Conférence,

Considérant qu'en vue de combattre, d'une manière plus efficace, la contrebande et l'abus des substances visées dans la Convention en date de ce jour, il est nécessaire de compléter, par un accord international, les sanctions pénales prévues à l'article 20 de la Convention de La Haye de 1912 et à l'article 28 de la Convention de Genève ;

Considérant que la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles a été saisie par la Commission internationale de police criminelle, d'un projet de convention internationale pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles s'inspirant dans ses grandes lignes de la Convention du 20 avril 1929 contre le faux monnayage ;

Emet le vœu que, sur la base des travaux entrepris par la Commission consultative, une convention soit conclue, dans le plus bref délai, pour la poursuite et la punition des infractions à la réglementation de la fabrication, du commerce et de la détention des drogues nuisibles ;

(1) Document C.241.1928.XI, Annexe VIII.

Et prie le Conseil d'attirer l'attention des gouvernements sur l'importance d'une telle convention, afin de hâter la réunion de la Conférence qui doit conclure une convention à ce sujet.

VI. — La Conférence,

Reconnaissant le caractère très dangereux de la diacétylmorphine comme drogue engendrant la toxicomanie et la possibilité, dans la plupart des cas, sinon dans tous, de la remplacer par d'autres drogues moins dangereuses,

Recommande que chaque gouvernement examine avec le corps médical la possibilité d'abolir ou de restreindre son usage, et communique les résultats de cet examen au Secrétaire général de la Société des Nations.

VII. — La Conférence,

Recommande que les gouvernements étudient la possibilité d'appliquer le système de contrôle international prévu par la Convention de Genève à toute préparation contenant l'une quelconque des « drogues » comprises dans le groupe I, quelle que soit la teneur en drogue de cette préparation.

La Conférence recommande en outre que le Conseil de la Société des Nations invite la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles à examiner la question.

(La délégation allemande a déclaré qu'elle ne pourrait pas accepter ces recommandations.)

VIII. — La Conférence,

Recommande qu'en vue de faciliter l'application des mesures tendant à empêcher la toxicomanie et le trafic illicite, les gouvernements envisagent la possibilité l'exclure du bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, dans les traités et accords commerciaux conclus à l'avenir, les substances auxquelles la Convention de Genève et la présente Convention s'appliquent.

(Les délégations de l'Allemagne, du Danemark, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Suède et du Siam ont déclaré qu'elles ne pouvaient pas accepter cette recommandation.)

IX. — La Conférence,

Considérant que, sous réserve des fluctuations possibles dans les besoins mondiaux pour des fins médicales et scientifiques, les quantités de morphine, de diacétylmorphine et de cocaïne fabriquées pour être utilisées comme telles pendant la période antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention signée à la date de ce jour, ne doivent pas dépasser le total moyen des besoins mondiaux, basés sur la moyenne des besoins médicaux et scientifiques des divers pays, et que les études effectuées par le Secrétariat de la Société des Nations dans les documents de la Conférence (document L.F.S. 3 (1) - Parties I, II et III, 8, 61 et 65), pour les années 1928, 1929 et 1930, évaluent approximativement comme suit le total actuel des besoins mondiaux de ces drogues pour leur usage comme telles :

Morphine	9
Diacétylmorphine	2
Cocaïne	5 1/2

Prie le Conseil de la Société des Nations de charger le Secrétaire général d'attirer l'attention des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres sur ces documents et sur la présente résolution ; et

Recommande qu'en attendant ladite entrée en vigueur de la Convention signée à la date de ce jour, les pays fabriquant ces drogues limitent autant que possible leur fabrication pour leur usage comme telles aux quantités requises pour la consommation intérieure et l'exportation pour les fins médicales et scientifiques.

X. — La Conférence,

Émet le vœu que la Société des Nations soit mise en mesure d'attribuer des prix comme récompense pour les résultats des recherches entreprises dans le but de trouver des médicaments qui, tout en produisant les mêmes effets thérapeutiques que les drogues, ne donnent pas lieu à l'accoutumance.

En foi de quoi les délégués ont signé le présent Acte.

Fait à Genève, le treize juillet mil neuf cent trente et un, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

Bibliographie : Liais (Michel), L'aspect international du problème des Stupéfiants manufacturés. Revue Gén., septembre-octobre 1928, p. 571.

STURMSDORF (Trêve de) (1635). — La médiation de la France, de l'Angleterre, des Etats-Généraux de Hollande et de l'électeur de Brandebourg, aboutit à une trêve de 26 ans, signée, le 12 septembre 1635, entre la Pologne et la Suède. La Suède restituait au roi de Pologne, la partie de la Prusse qu'elle avait conquise et à l'électeur de Brandebourg Pillau avec les mêmes droits qu'avant la guerre.

STYLE DIPLOMATIQUE. — L'art de s'exprimer, que ce soit d'une manière orale ou écrite, a, dans les relations de la vie courante, une grande importance. Il est donc d'autant plus logique que cet art acquière, dans le domaine si grave des rapports diplomatiques, une valeur exceptionnelle et que, de tous les temps, il se soit trouvé des auteurs pour tenter d'en colliger les règles éparses, et d'en fixer le protocole approximatif. La vie des Etats, comme celle des individus dans le cadre plus étroit du groupement national, connaît une multiplicité de rapports qui dérivent de l'activité réciproque de ceux-ci, soit normale, comme le sont les relations issues du contrat, soit anormale, comme c'est le cas pour les réflexes guerriers. Les négociations, qui sont l'essentiel de l'activité des missions diplomatiques, la préparation, la discussion et l'exécution des traités de tous genres, les mises en demeure et les actes solennels qui accompagnent ou suivent les conflits internationaux, les simples échanges de politesses aux occasions politiques ordinaires, sont autant de motifs à la base de la correspondance entre Etats. Mais, alors qu'il est difficile de donner un enseignement précis de la forme dans laquelle se doit conduire une négociation orale, il est relativement plus aisé de guider le novice dans la Carrière en ce qui regarde les négociations et les relations écrites. Ici, en effet, on se trouve en présence d'une mine de modèles que nous a légués le passé le plus glorieux, et des écrits comme les lettres du Cardinal d'Ossat, les mémoires du Président Jeannin, les Négociations du comte d'Estrades, les lettres du cardinal Mazarin, les mémoires de Torcy, du comte d'Avaux, de Fleury, et de tant d'autres, demeureront comme des types éternels de la perfection du style épistolaire dans les rapports diplomatiques, où l'ordre et la clarté le disputent à la concision et à l'élégance du langage.

La principale difficulté qu'a à surmonter le style diplomatique, c'est la question de la langue. En effet, en dépit des traditions les plus respectables, et en dépit des efforts les plus méritoires de diplomates avertis, le monde civilisé n'a pas encore adopté d'une manière non équivoque une langue diplomatique fixe. Alors que le Moyen-Age a connu par l'usage presque général du latin, langue des savants et des hommes

politiques, cette unité relative du langage international, notre époque troublée n'a pu se décider nettement en faveur d'une langue véritablement diplomatique, et le français, qui est le plus employé, et celui qui jouit, malgré tout, de la plus heureuse réputation de clarté et de précision dans l'élégance, se voit disputer âprement le monopole et la royauté des tractations diplomatiques par l'anglais, langue très répandue sur le globe et dont les légendaires qualités de simplicité grammaticale et de brièveté presque elliptique d'expression ont fait la fortune dans le domaine des affaires.

Quelle que soit donc la langue dans laquelle on puisse être appelé à se perfectionner en matière de style diplomatique, la méthode d'acquisition des principes élémentaires de cet art ne variera pas. L'étudiant devra d'abord posséder une solide notion du contenu habituel et des matières dont il va être appelé à traiter dans la future correspondance diplomatique : ceci pour le familiariser aussi profondément que possible avec les problèmes du droit des gens qu'il n'aura plus ensuite qu'à apprendre à exprimer de la façon convenable. Cette acquisition du fonds et de la substance réalisé, il passera à l'étude des principes généraux de la rédaction diplomatique et en fera l'application et l'appréciation concurrente par la lecture des modèles et par des exercices pratiques de rédaction faits en imitation de ces modèles et sur des thèmes arbitrairement choisis.

Le problème du style diplomatique se ramène toujours aux trois questions du style « stricto sensu », de la forme, et du cérémonial.

Les qualités qu'exige le style diplomatique sont d'un ordre assez divers : les unes tiennent au raisonnement et à la logique : ce sont celles qui commandent à la clarté des exposés, à l'enchaînement des propositions, et l'exactitude des conclusions ; les autres tiennent à la rigueur grammaticale et à la pureté de la diction : celles-ci disposent l'harmonie discrète des phrases et la justesse de l'expression.

Il semble que ce soient les qualités d'ordre grammatical et de diction qui doivent être d'abord exigées pour une bonne formation en matière de style diplomatique. Non seulement, en effet, des fautes contre la langue commises dans des actes appelés à une grande diffusion et à une analyse très attentive (voire tatillonne) risquent de jeter le ridicule sur l'auteur de la pièce et de nuire à sa cause en le discréditant, mais ces mêmes fautes peuvent être la source d'équivoques, de méprises, d'erreurs graves peut-être même, qui auront la plus fâcheuse répercussion sur les questions politiques traitées.

L'art, en ce domaine, est de ne se singulariser par aucun excès et de s'en tenir à une moyenne sévère et scrupuleuse. On se défendra aussi bien de l'affectation d'écrire en puriste et en grammairien, que de laisser transparaître un dédaigneux abandon ou une négligence complaisante à l'endroit des solécismes des constructions vicieuses ; on se gardera, avec une égale répugnance de l'emploi des néologismes brillants (souvent intraduisibles dans une translation) que de celui des locutions étrangères à la mode du moment. Un acte diplomatique ne doit refléter ni le snobisme, ni l'ignorance de son rédacteur.

On s'efforcera, avant tout, à la clarté, et ceci non seulement dans le but de se bien faire entendre de son ou de ses correspondants, mais encore pour éviter que des expressions équivoques et des phrases indécises ne viennent permettre à cet interlocuteur de travestir les pensées que l'on voulait exprimer et de trahir par là des intentions qui n'étaient pas celles que l'on voulait manifester. La recherche du mot juste est ici aussi importante que la construction rigoureuse de la phrase.

Il y a, en effet, trois causes d'obscurité dans un écrit : le manque d'ordre dans la rédaction, qui ne fait pas apparaître clairement la déduction des arguments ; le manque de clarté dans la conception de l'idée, qui entraîne une certaine confusion inévitable dans l'expression de la pensée ; et, enfin, le défaut de netteté dans cette expression, même s'agissant d'une conception très claire, qui amène des incertitudes dans l'interprétation du texte. On se corrigera de ces défauts, s'ils apparaissent à l'expérience, ou on les évitera dès l'abord, ce qui est préférable, en s'accoutumant à classer très minutieusement les données de la pièce à rédiger. Ce classement peut être soit méthodique, soit chronologique, selon le document considéré. Le classement méthodique est le plus employé parce qu'il satisfait davantage l'esprit ; il exige, pour être parfait, un enchaînement et une progression aussi mécaniques et indiscutables que possible des idées des faits, ou des arguments. Pour pallier aux éventuelles confusions de l'expression on recherchera la phrase brève, d'inspiration simple ; chaque phrase découpant un aspect de la pensée et ne peignant qu'une idée essentielle ; les phrases longues, ou à périodes multiples ont, en effet, le gros défaut de rendre pénible la poursuite de l'idée initiale à travers les méandres et les retours du style. Pour remédier enfin au penchant à la confusion de la pensée même, il n'est que de bien réfléchir à ce que l'on veut exprimer. Si l'idée née se présente hérissée de sous-idées ayant avec elle des liens étroits, il faudra s'astreindre au patient travail de décomposer sa pensée en autant d'éléments différenciés qu'il en est inclus dans l'idée mère. A ce moment, et c'est une gymnastique qui s'acquiert vite, on aura devant soi, non seulement des embryons lucides de raisonnement, mais par l'ordre et l'importance des idées secondes ainsi dégagées, on risque de s'enrichir d'une masse non négligeable d'arguments et de précisions. Donc, des idées simples, exprimées dans des phrases courtes, classées avec logique, telles sont les conditions de la clarté.

L'esprit n'a rien à voir avec le style diplomatique : des saillies de cette sorte, pour si aimables qu'elles soient, risqueraient fort, ou de n'être pas entendues, ou d'être bien mal prises. Le pathétique ne serait guère mieux apprécié : une pièce diplomatique n'est pas une plaidoirie d'assises ; si l'on désire émouvoir, c'est par le tragique des situations, tel qu'un exposé sobre et précis le peint, qu'on y arrivera. Il est à peine besoin de noter que les injures, les offenses, les insinuations calomnieuses, doivent être sévèrement bannies dans les relations diplomatiques écrites, et ceci avec plus de rigueur encore que dans les rapports oraux. « Verba volant, scripta manent » !...

Ceci dit des qualités de grammaire et des qualités de diction, il faut insister sur la logique avec laquelle doit être conduite une rédaction. Tout doit tendre, dans l'écrit, à la poursuite du but que l'on s'est assigné, et de ce point de vue, on éliminera ce qui n'est que digressions inutiles, afin de ne pas alourdir la

marche du raisonnement. Comme ce que l'on désire ordinairement c'est convaincre son ou ses correspondants, ou tout au moins leur opposer un faisceau d'arguments tels que chez eux le souci de la rectitude intellectuelle l'emporte sur les passions ou les besoins, il importe de choisir avec discernement les idées auxquelles on fera appel. Les attestations juridiques, les moyens de droit sont peut-être sous cet angle d'une grande utilité d'argumentation, mais il ne faut pas perdre de vue qu'ils n'auront jamais de si grande portée pratique que s'ils ne heurtent pas violemment les intérêts immédiats du correspondant et si, au contraire, on les combine avec des représentations adroites de l'intérêt matériel chez son interlocuteur. Il faudra donc s'efforcer de faire coïncider, en l'occurrence, le souci d'être juste avec la satisfaction de ne rien perdre.

Tout ce qui est émis doit avoir un rapport direct avec le sujet ; tout ce qui est prétendu doit être fondé sur des preuves irrécusables. Accessoirement, on doit noter brièvement tout ce qui, tout en ne constituant pas preuve ou argument péremptoire, vient appuyer le raisonnement ou l'idée : si l'on sait grouper et situer ces apports indirects, il peut en résulter une grande impression de force et de puissance dans la rédaction.

S'il faut donner un texte, insérer une citation, on n'abusera pas de ces morceaux qui gênent la marche des idées et retardent les conclusions : on ne citera que le passage essentiellement utile, la partie frappante du texte, ce qui vient si directement à l'appui du raisonnement qu'il semble que le passage inséré continue, en quelque sorte, la pensée du rédacteur.

Ces dispositions prises, le rédacteur se préoccupe des développements qu'il va donner à son morceau. Il importe peu de faire ample. Plus un document est bref, mieux il sera entendu. Bien entendu, on ne doit pas sacrifier la précision à la concision, et pour employer une formule souvent redite, l'art est de dire tout ce que l'on doit dire, rien que ce que l'on doit dire, et le dire brièvement.

Ces diverses indications visent les écrits diplomatiques d'une certaine étendue, comme les notes, les mémoires, les manifestes, les déclarations, et d'une manière générale tous les documents ayant directement trait aux négociations. Dans beaucoup d'éventualités, on a affaire à des pièces plus courtes, exigeant moins de sévérité et moins de méditations chez les auteurs : les lettres de créance, de rappel, les pleins-pouvoirs, les félicitations et condoléances, ne réclament des correspondants qu'une connaissance facile du rituel diplomatique en usage dans les rapports entre les pays considérés, et à l'époque où l'on se place.

Le problème le plus délicat à résoudre est alors celui des convenances. On entend ici par convenances, tout ce qui, dans le style diplomatique, a trait aux honneurs et au traitement. Le ton d'un écrit diplomatique va connaître de singulières nuances selon le personnage auquel s'adressera l'épitre et si le genre de l'écrit et la nature des affaires traitées commandent l'adoption de telle ou telle forme déterminée, le caractère des relations modèlera à l'infini la rédaction de la pièce, tant par l'allure plus ou moins cérémonieuse du traitement, que par le sentiment de force ou de respect, de fierté ou de déférence, d'expansivité ou de réserve, de confiance ou de froideur, de souplesse ou de fermeté, qu'on désire imprimer à l'écrit.

Un des éléments essentiels du cérémonial épistolaire est le titre des correspondants. On distingue à cet égard les titres de dignité, les titres de possession, les épithètes, les titres de parenté, et les titres de courtoisie.

Les titres de dignité sont ceux qui caractérisent la dignité souveraine : Pape, Empereur, Roi, Electeur, Grand-Duc, Duc, Prince, etc... Les héritiers des souverains portent le titre de Prince royal, et dans beaucoup de pays, un titre particulier les désigne : on connait l'appellation de Dauphin qui appartenait au prince héréditaire en France. A l'étranger, on connait un Prince de Galles (Angleterre), un Prince d'Orange (Pays-Bas), etc... Selon les pays considérés, les autres enfants des souverains, non-héritiers du trône, sont appelés Archiducs, Grands-Ducs, Infants, Princes du sang, etc...

Les titres de possession sont laissés à l'inspiration de chaque souverain : le titre de possession est une manière de résumer des possessions géographiques et territoriales qui relèvent d'un souverain déterminé. Ces titres de possession sont de ce chef bien souvent des titres de prétention, et les exemples sont fréquents de chefs d'Etat monarchiques qui conservent âprement dans leur titre de possession, l'énoncé de droits territoriaux qu'ils n'exercent plus en fait. Comme ces prétentions gratuites étaient de nature à froisser occasionnellement d'autres chefs d'Etats avec lesquels ils étaient dans le dessein de traiter, on avait pris l'habitude, dans l'ancienne Europe, d'insérer dans les actes internationaux une clause de « non praejudicando » aux termes de laquelle l'affirmation de ces titres de prétention n'entrainait aucune espèce de conséquence. Pour la plus grande commodité des chancelleries, on a pris l'habitude également de réduire les inscriptions relatives aux titres de possession ; ces inscriptions réduites sont appelées respectivement : moyen titre et petit titre, par opposition au titre entier, qui est le grand titre.

Les épithètes sont des qualificatifs gracieux que la bienveillance ou la reconnaissance pontificales ont ajouté au cours de l'histoire aux titres de quelques têtes couronnées : ainsi le roi de France a toujours été traité par lui de Roi Très-Chrétien, le roi de Grande-Bretagne de Défenseur de la Foi, celui d'Espagne de Roi Catholique, celui de Portugal de Roi Très-Fidèle, et celui de Hongrie de Roi Apostolique. On peut encore tenir pour des épithètes l'appellation de Grand-Seigneur dont on honorait les anciens sultans de Turquie, et celle d'Autocrate qui a longtemps servi à qualifier les Tsars de Russie.

Les titres de parenté ont un double objet : d'une part ils désignent le lien véritable de parenté qui existe entre les souverains ; de l'autre ils expriment les différences de conditions qui les hiérarchisent du point de vue politique. Du premier point de vue, des souverains égaux en titre se doivent le traitement de « Frères », alors que les qualificatifs de « Cousins » ou de « Neveux » seraient l'indication d'une infériorité dans le rang du correspondant. On dit au Pape : « Très Saint-Père ». Du second point de vue, on ajoutera éventuellement (s'il y a lieu) un titre effectif de parenté à cette première appellation.

Ainsi, Louis XVI écrivait à l'Empereur d'Allemagne en le qualifiant de Frère et de Beau-Frère, à l'Electeur de Trèves, en se disant son Cousin et Neveu, etc...

Les titres de courtoisie sont ceux usités directement dans le traitement des souverains. On dit ainsi: Sire, aux rois ; Saint-Père, au Pape ; Monseigneur, aux princes inférieurs, aux princes héréditaires, aux princes du sang. Et pour ces mêmes personnages, on emploiera, parlant d'eux, les expressions : Sa Sainteté, Sa Majesté, Sa Majesté Impériale, Sa Hautesse (pour le Sultan), Son Altesse Sérénissime, Son Altesse Royale (ou Impériale), Son Altesse. Les mêmes titres se donnent aux femmes, sauf en apostrophe, où on leur dit : Madame.

Le Pape est dit le Souverain Pontife, ou le Saint Père, rarement le Pape ; dans le texte, parlant de lui, on écrirait Sa Sainteté, parlant à lui on écrirait : Très-Saint-Père, ou Votre Sainteté.

Les rois, les empereurs, qu'on appelle Sire, sont traités de Majesté. En style indirect on dira : Sa Majesté ; s'adressant à eux, la formule est : Votre Majesté, quelquefois Vous. Aux princes, on dit : Votre Altesse, Vous ; en apostrophe : Monseigneur. Les autres personnages titrés ont droit selon leur rang aux appellations d'Excellence, ou de Monsieur.

Les expressions dont on se servira pour témoigner de l'égard ou de la déférence dans le corps des documents diplomatiques sont d'un usage moins fixe que les titres que nous venons de voir. Tout dépend des circonstances et de la nature des rapports. Il y a néanmoins un certain nombre d'expressions consacrées et usuelles, dont l'emploi s'est tellement généralisé qu'on est à peine pardonnable de les ignorer. On les retrouve dans toutes les pièces diplomatiques et leur fréquence, leur répétition, font qu'elles ne peuvent manquer de frapper leur lecteur. L'originalité consiste à leur donner un tour neuf et une place moins attendue dans le morceau.

Ces expressions ont acquis, avec l'usage et peut-être aussi à raison de leur valeur propre, un relief et une qualité particuliers, qui font qu'on ne peut s'en servir à tort et à travers. Certaines d'entre elles sont de règle dans des rapports d'égaux à égaux, et leur emploi implique une sorte d'équivalence des titres des correspondants. D'autres, au contraire, indiquent une nuance de condescendance et de supériorité chez le traitant. D'autres enfin laissent transparaître la condition plus humble ou soumise dans laquelle se trouve le traitant.

Sont l'indice d'une parité de rang les expressions de l'amitié, de l'affection, de l'estime, de la bonne intelligence, de l'heureuse harmonie, qui, ou avec laquelle, ou dont, etc... L'égalité des situations en présence sera encore accusée et marquée par le traitement de Frères ou de Sœurs des monarques considérés. Si, au contraire, il est parlé dans le document de bienveillance, de confiance, de bonne intention, on affirme par là, sans nuire à l'indépendance et à la souveraineté du correspondant, qu'on lui est hiérarchiquement supérieur. L'humilité et la soumission feraient usage des expressions et termes de haute estime, de respect et de vénération. Ces nuances indiquent très suffisamment la situation respective des correspondants. C'est un langage convenu. De même il n'est jamais fait brutalement d'allusion aux obligations d'un correspondant : mais seulement aux désirs, aux prières et aux souhaits que le traitant formule à son égard, et à la confiance qu'il lui fait. Le correspondant, qui sait lire, sait très bien ce que cela veut dire.

Rarement les chefs d'Etats s'écrivent entre eux directement et par lettres. Quand ils le font, ils respectent la division quintipartite de ces écrits : il y a, en effet, cinq parties dans une lettre : l'inscription (apostrophe au vocatif, quelquefois avec salut) qui réunit les titres de celui qui écrit (au nominatif) et du destinataire (au vocatif ou au datif) ; le texte (ou corps de la lettre) où on se donne mutuellement ses titres et où on parle de soi à la première personne du pluriel ; la conclusion, exprimant des vœux ou des sentiments, avec les titres au vocatif, et la date, soit sur la même ligne, soit au-dessus de la signature ; la souscription (ou formule), écrite sous la date, où prennent encore place quelques expressions de courtoisie ; la suscription, enfin, ou adresse, où l'on donne tous les titres du destinataire. Ces énonciations sont de rigueur dans les lettres de conseil ou de chancellerie.

Dans les lettres de cabinet, ou de la main, on ne met pas en tête ses propres titres. On met simplement en apostrophe : Monsieur mon frère, Monsieur mon cousin, Mon frère, Mon cousin, Monsieur, dans l'inscription. Dans le corps de la lettre, on parle de soi au singulier ; on s'adresse à son correspondant par ses titres s'il est égal ou supérieur, on lui dit Vous, s'il est inférieur ; le tour est plus familier et plus obligeant. La conclusion est identique à celle qui termine les lettres de chancellerie, quoique plus simple. La souscription se place immédiatement sous le corps de la lettre. La date est à côté ou au-dessous du nom. La suscription est courte, identique à l'inscription : A Monsieur mon Frère... ou A Monsieur mon Cousin... Ces lettres sont mises sous enveloppes et scellées du sceau privé. Le prince seul les signe.

Les ministres publics n'écrivent plus guère de nos jours aux souverains étrangers et les têtes couronnées écrivent encore plus rarement aux ministres étrangers. S'il arrivait cependant qu'un ministre écrivît à un prince, le cérémonial de sa lettre serait particulièrement respectueux, quel que soit son caractère et quelle que soit sa qualité. Les têtes couronnées donnent à leur correspondant ministre le titre ordinaire de Mon Cousin ou de Monsieur. Dans le corps de la lettre, elles mettent : Vous. Il n'y a pas de courtoisie, et le souverain écrit son nom immédiatement sous le corps.

Dans la correspondance des ministres entre eux, le ton et les expressions sont ceux usités dans les rapports de la haute société. Le titre d'Excellence est en usage dans les rapports entre les ministres du premier rang. Il est discuté pour les envoyés du second rang.

Les mémoires, en diplomatie, sont des écrits qui ne contiennent que l'exposé d'une affaire. Ils ne sont point rédigés dans la forme ou dans l'arrangement ordinaire d'une lettre : on y peut omettre l'inscription, l'introduction, la conclusion, les vœux et la courtoisie. L'usage ancien voulait qu'il y eut quatre espèces de mémoires : ceux qu'on faisait présenter par l'intermédiaire de son ministre accrédité et qui s'appelaient mémoires proprement dits ; ceux rédigés en réponse aux mémoires présentés par les

ministres étrangers, et appelés contre-mémoires, décrets, signatures et résolutions ; ceux adressés au public, appelés déclarations ; ceux enfin contenant des ordres ou instructions et appelés rescrits. De nos jours, un peu de confusion règne sur ces matières et les appellations sont usitées indifféremment. Les mémoires, récits rédigés souvent à la troisième personne, souvent non signés, ont besoin d'être accrédités par un écrit plus authentique qui leur serve de légitimation et au besoin de signature : cette formalité est alors réalisée par une lettre ou par un mémoire particulier adjoint à l'envoi.

Le contre-mémoire est nécessairement un écrit destiné à détruire l'effet du mémoire auquel il répond, soit qu'il s'applique à réfuter les faits produits au mémoire, soit qu'il se livre à une discussion en règle de ses prétentions et à une vigoureuse défense de ses propres points de vue. Quant à la forme, ces contre-mémoires sont en tous points conformes aux mémoires dont il vient d'être parlé. Ils commencent ordinairement par un extrait ou un résumé du mémoire auquel il est répondu. Si le document initial n'est pas très long, on se sert des termes mêmes du mémoire. S'il est trop long pour être rapporté, on en fait un appel dans des termes généraux, après quoi le rédacteur déclare sa résolution en exprimant que son souverain, après considération dudit mémoire a ordonné d'y faire la réponse dont teneur suit...

Les déclarations, aujourd'hui plus communément classées avec les manifestes ou proclamations, sont des sortes de mémoires par lesquels un Etat ou un souverain s'adressent au public, national ou international. Ce sont des actes publics plus que des actes diplomatiques. On y a recours pour justifier une politique déterminée, pour expliquer certaines démarches, pour porter à la connaissance de l'opinion publique des résolutions prises, pour réfuter enfin des bruits tendancieux ou faire pièce aux allégations.

Ces documents se rédigent généralement à la troisième personne, comme un simple récit et sans cérémonial.

D'autres actes publics analogues aux mémoires sont les manifestes, les proclamations, les lettres-patentes, les traités, les ratifications, les renonciations et cessions, les protestations, les acceptations et les lettres reversales.

Les manifestes sont des déclarations un peu plus importantes peut-être par lesquelles un chef d'Etat expose ses griefs ou justifie ses entreprises. C'est une manière de se concilier l'opinion publique avant de prendre une détermination ; les manifestes ont souvent ainsi précédé des hostilités. Le ton en dépend des circonstances.

Les proclamations sont un exposé de motifs moins sérieux que les manifestes et tendent surtout à provoquer des mouvements enthousiastes. C'est un appel fait au cœur et à la raison. Il doit être bref, éloquent, énergique, entraînant. Aucune argumentation n'y est incluse habituellement.

Le qualificatif de lettre-patente s'applique à une multitude d'actes publics de nature diverse. La lettre-patente peut aussi bien être une communication ou une ordonnance d'ordre administratif interne, qu'un acte de cession ou de prise de possession, d'abdication, etc... La lettre-patente se rédige dans le style du manifeste.

Les traités sont des actes publics par lesquels deux Etats, par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques, prennent des engagements réciproques. Un traité commence en nommant les parties contractantes et le but de la convention ; les noms et titres des plénipotentiaires suivent, avec l'indication de l'échange des pleins pouvoirs, puis les stipulations acquises sont rapportées tout au long; une clause prévoit parfois que les ratifications interviendront dans un délai déterminé.

Les protestations ont exactement le même caractère que les manifestes.

Les lettres reversales sont des actes par lesquels une nation prend des engagements pour une échéance future.

Les autres sortes de documents n'appellent pas d'explications particulières.

Les ministres publics reçoivent encore des lettres de créance, de rappel, de recréance, ou des pleins pouvoirs, en vue de l'accomplissement de leur mission. La nature et la forme de ces documents sont exposées sous les rubriques qu'intéressent chacun de ces actes, séparément.

STYRIE (Steiermak). — Pays autrichien. Territoire de 16.381 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Est de l'Autriche, limité par le Burgenland, la Basse-Autriche, la Haute-Autriche, le Salzbourg et la Carinthie et par les frontières de la Hongrie et de la Yougo-Slavie. 979.000 habitants. Capitale : Gratz (Graz).

D'après la Constitution du 23 décembre 1926, la Styrie a à sa tête un Capitaine du pays élu par la Diète. Le Gouvernement du pays comprend le Capitaine du pays et 8 membres élus par la Diète. La Diète comprend 56 membres élus pour 4 ans.

SUCRE. — Etat vénézuélien. Etat de 11.800 kilomètres carrés dans la partie Nord-Est du Vénézuéla, sur la Mer des Caraïbes et le Golfe de Paria, limité par les Etats d'Anzoategui et de Monagas. 216.000 habitants. Capitale : Cumana.

Le Sucre a à sa tête un Gouverneur nommé par le Président de la République.

SUD-MANDCHOURIEN (Zone du Chemin de fer) (South Manchurien Railway Zone). — Possession japonaise. Territoire de 2.243 kilomètres carrés en Mandchourie, le long des lignes de Dairen à Tchangtchoun et d'Antoung à Moukden et de leurs embranchements.

Le traité russo-chinois de Cassini du 8 avril 1896 décidait la création d'une banque sino-russe. Une convention du 8 septembre 1896 entre la Chine et cette banque lui octroyait pour 80 ans, à dater de 1903, la concession du chemin de fer Sud-Mandchourien avec l'exercice de droits de police et de souveraineté. Les droits de la Russie ont été transmis au Japon en vertu du Traité de Portsmouth, du 5 septembre 1905, par la cession à celui-ci d'un important paquet d'actions du Chemin de fer Sud-Mandchourien.

La zone du Chemin de fer Sud-Mandchourien est administrée par la Compagnie dont le président et le vice-président sont nommés pour cinq ans par le

gouvernement japonais. L'exercice des droits de souveraineté est remis entre les mains du Gouverneur général du Kouantoung.

SUD-OUEST AFRICAIN (South West Africa ; Suidwes Afrika). — Mandat sud-africain. Territoire de 808.550 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Ouest de l'Afrique, sur l'Océan Atlantique, limité par l'Angola, le Bechuanaland, l'Afrique du Sud et la Baie de la Baleine. 259.000 habitants. Chef-lieu : Windkock.

Le Sud-Ouest Africain qui appartenait à l'Allemagne depuis 1884 a été occupé par l'Afrique du Sud en 1914 et 1915. Celle-ci en a été constituée mandataire par la Société des Nations le 17 décembre 1920. La frontière septentrionale a été fixée par traité avec le Portugal le 22 juin 1926.

D'après la Constitution du 13 juillet 1925, le Sud-Ouest Africain a à sa tête un Administrateur, nommé par le gouvernement sud-africain et qui représente dans le pays sous mandat, le Gouverneur général de l'Afrique du Sud. Il préside le Conseil Exécutif composé de quatre membres élus pour trois ans par l'Assemblée Législative et le Conseil Consultatif composé de sept membres dont quatre sont les membres du Conseil Exécutif et dont trois sont nommés par l'Administrateur. La représentation populaire comporte une Assemblée Législative composée de dix-huit membres dont douze sont élus pour trois ans et six sont nommés pour trois ans par l'Administrateur.

Le Sud-Ouest Africain est divisé en dix-sept districts.

Le 1er juillet 1926, un accord fut signé au Cap, entre le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et le Gouvernement de la République Portugaise, concernant l'utilisation des eaux de la Rivière Kunene, en vue d'installations de forces hydrauliques, d'inondation et d'irrigation dans le Territoire sous Mandat du Sud-Ouest africain.

Considérant que, par Accord signé au Cap, le 22 juin 1926, par les plénipotentiaires du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud et les plénipotentiaires du Gouvernement de la République portugaise, il a été définitivement décidé que la ligne frontière entre le Territoire sous Mandat et l'Angola sera la ligne médiane de la rivière Kunene, depuis son embouchure jusqu'à un point situé sur les grandes chutes Rua Cana au-dessus de la côte de son déversoir, et que le parallèle de latitude qui forme la suite de la ligne frontière partira de ce point et se continuera dans la direction de l'Est, de façon à exclure totalement la rivière Kunene au-dessus des chutes Rua Cana du Territoire sous Mandat, et considérant d'autres points relatifs à l'utilisation des eaux de la rivière Kunene ; en vue de négocier un accord en vertu duquel, tout en conservant intacts ses droits souverains, le Gouvernement de la République portugaise concède au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, en sa qualité de Mandataire, le droit de construire et d'utiliser les installations sur la rivière Kunene en territoire portugais, en vue de détourner une partie des eaux de la rivière Kunene et de la diriger sur le Territoire sous Mandat pour y être utilisée.

Les plénipotentiaires des deux Gouvernements se sont mis d'accord ainsi qu'il suit :

Un barrage, une digue ou un batardeau destiné au détournement des eaux qui seront utilisées dans les installations génératrices de force hydraulique dans le Territoire sous Mandat pourra être construit à travers la rivière Kunene sur le territoire portugais.

Ce barrage, cette digue ou ce batardeau pourra être construit soit par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, soit par le Gouvernement portugais, moyennant un préavis de deux ans de part et d'autre.

En cas de construction conjointe dudit barrage, de ladite digue ou dudit batardeau, les frais d'entretien seront répartis entre les deux Gouvernements.

Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine aura le droit de construire des travaux de captation sur la rive gauche de la rivière Kunene. Les limites dans lesquelles les opérations de construction du canal pourront avoir lieu en territoire portugais seront, sans attribution d'aucun droit de propriété au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur la rive droite du canal, la rive gauche de la rivière Kunene et, sur la rive gauche du canal, une ligne dont le point de départ sera situé à 300 mètres au-dessus du pont de captation du canal et se continuant parallèlement à la rive gauche du canal à une distance de 150 mètres de ladite rive gauche jusqu'à la ligne frontière. Aucun détournement d'eau ne sera fait par l'un quelconque des deux Gouvernements entre les rapides de Kazambue et de Naulila. Sous cette réserve, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine aura le droit :

a) De détourner au moyen de travaux de détournement de toute sorte, la totalité ou une partie de la moitié lui revenant du trop-plein de la rivière Kunene à tel ou tels points qui, de l'avis d'une commission technique mixte, pourra ou pourront être considéré(s) comme étant le (les) mieux adapté (s) ;

b) Construire et entretenir les ouvrages susvisés sur la rivière Kunene ;

c) A partir du ou des points visés au paragraphe *a*) du présent article, construire et entretenir un canal conduit ou tout aqueduc à partir de la rivière Kunene à travers le territoire portugais ;

d) Et construire et entretenir, de chaque côté de la rivière, les ouvrages régulateurs de prise d'eau pour les installations de détournement et les canaux.

La commission technique prévue à l'alinéa *a*) présentera un rapport sur la possibilité de détourner les eaux de la rivière Kunene ; elle fixera le ou les points de détournement ; elle dressera les plans des travaux nécessaires ; elle évaluera le coût de la construction ; elle formulera des propositions en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien des installations une fois construites.

Les frais d'enquête seront supportés par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, ainsi que le coût de la construction et de l'entretien destinés à l'inondation et à l'irrigation en Territoire sous Mandat. Aucun paiement ne sera fait pour les eaux de la rivière Kunene détournées en vue de fournir des moyens de subsistance aux tribus indigènes du Territoire sous Mandat. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, sous réserve d'un préavis écrit de trois mois au Gouvernement de la République portugaise, aura le droit de faire entrer ses ingénieurs, géomètres dans le territoire portugais d'Angola en vue de procéder aux levées de terrain.

Il est reconnu et déclaré expressément que, nonobstant les droits accordés par le présent accord, le Gouvernement de la République portugaise conserve sa souveraineté sur les territoires affectés par les travaux susmentionnés. Aucune installation hydraulique sur les rivières de Kunene ou Okavango (Cubango), sauf celles des chutes Rua Cana, ne pourra, dans les endroits où ces rivières forment la frontière entre le Territoire sous Mandat et l'Angola, être construite par le Gouvernement de l'Union ou par celui de la République portugaise, sans le consentement préalable de

l'autre Gouvernement. Tous les différends susceptibles de s'élever entre les Parties au sujet du présent Accord seront tranchés par voie d'arbitrage.

MANDAT POUR LE SUD-OUEST AFRICAIN ALLEMAND.

Le Conseil de la Société des Nations ;

Considérant que, par l'article 119 du Traité de Paix avec l'Allemagne signé à Versailles le 28 juin 1919, l'Allemagne a renoncé, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous ses droits sur ses possessions d'outre-mer, y compris le Sud-Ouest Africain Allemand ;

Considérant que les Principales Puissances alliées et associées ont convenu qu'un mandat soit conféré à Sa Majesté Britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, sur le territoire du Sud-Ouest Africain Allemand, et ont proposé que le mandat soit formulé ainsi que suit ;

Considérant que Sa Majesté Britannique, agissant pour le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, et en son nom, s'est engagée à accepter le mandat sur le dit territoire et a entrepris de l'exercer au nom de la Société des Nations, conformément aux dispositions suivantes :

Considérant que, aux termes de l'article 22 ci-dessus mentionné, paragraphe 8, il est prévu que si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une Convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil ;

Par la présente, confirmant le mandat, a statué sur ses termes, comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire sur lequel Sa Majesté Britannique assume, pour le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud (ci-après dénommé le Mandataire), et en son nom, l'administration, sous le régime du mandat, comprend l'ancien protectorat du Sud-Ouest Africain.

ART. 2. — Le Mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur le territoire faisant l'objet du mandat. Ce territoire sera administré selon la législation du Mandataire comme partie intégrante de son territoire. Le Mandataire est en conséquence autorisé à appliquer aux régions soumises au mandat la législation de l'Union de l'Afrique du Sud, sous réserve des modifications nécessitées par les conditions locales.

Le Mandataire accroîtra, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire soumis au présent mandat.

ART. 3. — Le Mandataire veillera à ce que la traite des esclaves soit interdite ; à ce que le travail obligatoire ne soit autorisé que dans les cas de travaux publics essentiels et dans les services publics, et sous condition qu'une rémunération équitable soit allouée.

En outre, le Mandataire veillera à ce que le trafic de l'armement et des munitions soit contrôlé en conformité avec des principes analogues à ceux de la Convention relative au contrôle du trafic des armements, signée le 10 septembre 1919, ou de toute autre convention qui amende cette dernière.

Il sera interdit de fournir des spiritueux et des boissons alcooliques aux indigènes du territoire.

ART. 4. — L'instruction militaire des indigènes sera interdite, sauf pour assurer la police locale et la défense locale du territoire. En outre, aucune base militaire ou navale ne sera établie dans le territoire, ni aucune fortification.

ART. 5. — Sous réserve des dispositions de la législation locale concernant le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, le Mandataire assurera, dans toute l'étendue du territoire, la liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes et donnera à tous les missionnaires, sujets ou citoyens de tout Membre de la Société des Nations, la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire dans le but d'exercer leur ministère.

ART. 6. — Le Mandataire devra envoyer au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel satisfaisant le Conseil et contenant toute information intéressant le territoire et indiquant les mesures prises pour assurer les engagements pris suivant les articles 2 3, 4, 5.

ART. 7. — L'autorisation du Conseil de la Société des Nations est nécessaire pour modifier les dispositions du présent mandat.

Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat, et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le présent exemplaire sera déposé dans les archives de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes en seront remises par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les Puissances signataires du Traité de Paix avec l'Allemagne.

Fait à Genève, le 17 décembre 1920.

Bibliographie : Beer (G. L.), African questions at the Paris peace conference. New York, The Macmillan co., 1923. 628 p. — **Cooksey (J. J.),** Religion and civilization in West Africa ; a missionary survey of French, British, Spanish and Portuguese West Africa, with Liberia, by J. J. Cooksey and Alexander McLeish. London, World dominion press, 1931. 277 p. — **Grimm (Hans),** Die dreizehn Briefe aus Deutsch-Südwest-Afrika. München, A. Langen, 1928. 103 p. — League of nations union, London. Mandates in Africa. London, League of nations union 1922. 62 p. Publications N° 81. — **Leys (N.),** A plan for government by mandate in Africa. London, 1921. 30 p. ; Land law and policy in tropical Africa. London, 1922. 15 p. League of nations union. Pamphlet n° 94. — **Lugard (Sir F. D.),** The dual mandate in British tropical Africa. 3rd Edinburgh W. Blackwood and sons limited 1926. XXIII. 643 p. — **Mendelssohn Bartholdy (A.),** Die afrikanischen Mandate, 1925, 177-187 p. — Official gazette of South-West Africa, 1920-1927. — **Olivier (Sir S. H.),** The repartition of Africa. London, 1919. 8 p. The Contemporary review, n° 637, January 1919. — Prussia. Landgericht. Jugement du « Kammergerichts » du 31. III. 1925, concernant le procès du fisc allemand contre la compagnie des mines et chemins de fer d'Otavie. Berlin, 1925. 7 p. — **Roberts (A. W.),** A statistical inquiry into the population problem in South Africa. Edinburgh, Neill and co., ltd., 1926. 48 p. Transactions of the Royal society of South Africa, v. 13, pt. 3, 1926. — **Robertson (J.),** Re Wilmer concessions, Southwest Africa ; the petition of John Robertson. Durban, J. Jones, ltd., 1923. 17 p. — South Africa. The South West Africa constitution bill, memorandum. 1925. 8 p. — Southwest Africa. Administrator. Report of the Administrator of South-West Africa, 1919-1927. Cape Town, Cape Times, ltd. 1920-28. — South Africa. Commission on future form of government in the South west Africa protectorate. Interim and final reports. Cape Town, 1921. 12 p. — South Africa. Rehoboth commission. Report. Cape Town, 1927. 309 p. — South Africa. Native affairs department. Report of the commission appointed to enquire into the rebellion of the Bondelzwarts. Cape Town, 1923. 33 p. — Southwest Africa. Administrator. Memorandum by the Administrator of South West Africa on the report of the Commission appointed to enquire into the rebellion of the Bondelzwarts. Cape Town, 1923. 10 p. — South West Africa. Laws, statutes, etc. The laws of South West Africa, 1915-1922, prepared for publication by A. J. Waters. Windhoek, Swakopmunder Buchhandlung G. m. b. h., 1923. xxiv. 967 p. — South West Africa. Laws, statutes, etc. The laws of South West Africa, 1923-1930. Windhoek, Swakopmunder Buchhandlung, G. m. b. h., 1924-31. — South West Africa. Legislative assembly. Votes and proce-

dings of the Legislative assembly. 1st-3d session, 1st-2d assembly, 1926-1931. Windhoek, 1926-31. — South West Africa. The native tribes of South West Africa. Cape Town, Cape Times limited, 1928. 211 p. — South West Africa. Official gazette, 1928-Oct. 1931. — South West Africa. Administrator. Report of the government of the Union of South Africa to the Council of the League of nations, concerning the administration of South West Africa. 1928-1930. Cape Town, 1929-31. — **Woolf (L. S.)**, Mandates and empire. London, 1920. 20 p. League of nations union. Pamphlets for study circles.

SUEDE. — Monarchie constitutionnelle. Etat de 448.278 kilomètres carrés, à l'Est de la Péninsule Scandinave, bordé par le Golfe de Finlande, la Mer Baltique et la Mer du Nord, limité par la Norvège et la Finlande. 6.105.000 habitants. Capitale : Stockholm.

L'histoire de la Suède est très ancienne car la population actuelle de ce pays descend des ancêtres qui s'y sont fixés il y a au moins 5.000 ans. Depuis les temps les plus reculés, les habitants de la Suède ont entrepris des expéditions maritimes dans les pays voisins, et même au delà des mers, et l'on sait que les flottes des Vikings sillonnaient en tous sens les mers et les océans. Vers la fin du Xe siècle de notre ère on trouvait des Vikings sur toutes les côtes de l'Europe et même sur celles de l'Amérique. Les expéditions des Vikings ont accéléré, dans une très large mesure, l'introduction du christianisme dans les pays du Nord, où la puissance des rois Vikings était prépondérante, notamment sous le règne du Roi Eric Segersäll qui a porté la Suède au rang de pays le plus puissant du Nord à cette époque. L'introduction du christianisme en Suède, dans la première moitié du IXe siècle, allait toutefois mettre un terme aux expéditions des Vikings et donner une direction nouvelle à l'évolution de la civilisation scandinave. D'autre part, l'ancienne coutume germanique des apanages donna lieu à des luttes entre frères, qui affaiblirent progressivement le pouvoir royal et favorisèrent l'apparition d'une noblesse puissante. Sous le règne du bon mais faible Magnus Ericsson, les seigneurs se sentirent assez forts pour déposer le roi et le remplacer sur le trône par un de ses parents germaniques, Albrekt de Mecklembourg (1363-1389), sous le nom duquel ils espéraient exercer eux-mêmes le pouvoir. Aussi, la période du règne de Albrekt (1363 à 1389) peut-elle être considérée comme la période de l'impuissance absolue du pouvoir monarchique et de l'apogée des privilèges et de la puissance de l'aristocratie féodale. L'extinction simultanée des anciennes familles royales dans les trois royaumes du Nord eut pour conséquence la réunion de ces derniers, c'est-à-dire de la Suède, de la Norvège et du Danemark sous le sceptre d'une femme, la Reine Margaret de Danemark (« Union de Kalmar » de 1389). Cette union ne fut toutefois pas de longue durée, les rois de Danemark ayant voulu asservir les autres membres de l'Union. C'est Gustave Vasa (1523-1560) qui libéra son pays du joug danois, et l'affranchit de la tutelle économique des villes hanséatiques et de la tutelle religieuse du Pape. Convertie au protestantisme, la Suède devint alors, grâce au roi Gustave Vasa, une grande nation. En 1544, Gustave Vasa réussit à donner au royaume de Suède le caractère d'une monarchie héréditaire. Malheureusement, la même coutume dont nous avons parlé plus haut, eut pour conséquence des rivalités sanglantes et l'affaiblissement inévitable du pays après la mort du Roi Gustave Vasa. Il fallut tout le génie et toute l'énergie d'un de ses successeurs, le Roi Gustave-Adolphe, pour affermir l'unité de la Suède et lui donner la force et le prestige d'une des plus grandes puissances européennes du XVIIe siècle. En 1658, la Suède avait atteint le point culminant de sa grandeur. Son territoire se composait alors de la Suède actuelle et de la Finlande, ainsi que de l'Estonie, de la Livonie, d'une partie de l'Ingrie, de la Poméranie occidentale, de Wismar, de Brême et de Verden, soit au total un territoire de 900.000 kilomètres carrés, avec une population estimée alors à plus de 3 millions d'habitants.

Les longues et coûteuses guerres que la Suède avait dû mener pour acquérir cette position de Grande Puissance eurent fatalement des répercussions sur les conditions internes du pays. Si, d'un côté, les fréquentes relations avec les pays étrangers ont exercé une profonde influence sur le développement de la civilisation suédoise qui atteignit un niveau si élevé sous les règnes éclairés de Gustave-Adolphe et de Charles XI, le maintien d'une grande et forte armée imposait d'autre part au peuple suédois de très lourds sacrifices dans l'ordre économique et fiscal. Néanmoins, la noblesse continua d'accroître ses prérogatives et ses richesses, en se faisant octroyer par les rois de vastes domaines en reconnaissance des services rendus sur les champs de bataille. D'où des conflits périodiques entre le pouvoir royal et les représentants de la grande noblesse.

Cependant, la glorieuse époque de la Suède en tant que grande puissance allait toucher à sa fin, avec le règne de cet illustre monarque Charles XII, à qui sa lutte titanique contre l'Europe du Nord et du Nord-Est devait gagner l'admiration du monde entier, et qui devait en même temps causer sa perte. La Russie allait devenir l'heureuse rivale et prendre à la Suède sa place de grande puissance du Nord. Nous savons qu'après la guerre de Trente Ans, la Suède avait acquis la Finlande, les côtes russes, la Poméranie, qu'elle avait enlevé à l'Allemagne, sa rivale d'alors, ses provinces maritimes et qu'elle était maîtresse incontestée de la Baltique, devenue lac suédois. Elle l'emportait encore sur la Pologne, obligée également de reculer devant elle en lui laissant la première place dans l'Europe du Nord. Mais peu à peu, la Russie se forme, s'organise et se fortifie, et une longue lutte s'engage... Après la glorieuse mais inutile victoire de Narva, accablée par le nombre des assaillants, la Suède perd les provinces baltiques d'abord, puis les provinces allemandes, et enfin la Finlande, qu'elle considérait comme une partie d'elle-même (1809). En 1810, la Diète d'Orebdro élut le maréchal Bernadotte Prince Royal de Suède. Celui-ci trouva à son arrivée un pays affaibli et ruiné par la guerre contre la Russie. Appelé presqu'immédiatement à exercer le pouvoir, il eut l'ambition d'entreprendre une œuvre considérable. Ayant fait entrer sa nouvelle Patrie dans l'alliance contre Napoléon, Bernadotte reçut en récompense des puissances alliées la Norvège (enlevée au Danemark) et s'en fit garantir la possession par des traités conclus avec la Russie, l'Angleterre et la Prusse. Puis, après la bataille de Leipzig, à laquelle il avait pris part, il partit en campagne contre le Danemark, qui répugnait à l'idée de se séparer de la Norvège, l'obli-

geant à signer, le 14 janvier 1814, le traité de Kiel, dont l'article 4 stipulait la cession par le Danemark à la Suède, de la Norvège tout entière. Toutefois, à la différence des stipulations contenues dans les traités passés avec la Russie, l'Angleterre et la Prusse, qui avaient purement et simplement promis la Norvège à la Suède, le traité de Kiel contenait une importante innovation. Après avoir déclaré que les « Evêchés, baillages et provinces formant la totalité du Royaume de Norvège appartiendront désormais en toute propriété à S. M. le Roi de Suède », le traité de Kiel ajoutait : « Et formeront un Royaume réuni à celui de la Suède ». Chose digne de remarque, cette stipulation, qui posait nettement le principe de l'Union, fut insérée dans le traité de Kiel à la demande des plénipotentiaires suédois, sur les instructions du Prince Charles-Jean (nom que le Prince Bernadotte portait en Suède) désireux d'éviter certaines difficultés qu'il prévoyait. L'Union suédo-norvégienne eût pu, en consacrant l'unité de la péninsule scandinave, donner à la Suède un regain de prestige et de force. Mais les Norvégiens refusèrent de reconnaître le traité de Kiel et essayèrent de ressusciter leurs anciennes traditions d'indépendance, favorisés en cela par la situation politique et administrative très spéciale dans laquelle se trouvait leur pays. Une Assemblée réunie à Eidsvold proclama l'indépendance du pays, élabora une Constitution et appela au trône le Prince Christian Frédéric, Gouverneur général danois. Pour assurer l'exécution du traité de Kiel, la Suède fut obligée de recourir aux armes, et une convention, signée à Moss le 14 août 1814, mit fin aux hostilités. Christian Frédéric renonçait à la couronne norvégienne et la Suède envoyait des Commissaires en Norvège pour arrêter, avec des Commissaires norvégiens, les bases d'une union personnelle entre les deux royaumes. L'élection de Charles XIII de Suède, père adoptif de Bernadotte comme Roi par les députés norvégiens et la promulgation par lui de la Constitution que la Norvège s'était donnée quelques mois auparavant, et qui fut retouchée légèrement, consacra l'union. La Suède, elle, conservait, sans modification, la Constitution de 1809 qui la régissait et dont nous allons dire quelques mots. Enfin, un acte spécial dit « Acte d'Union », et commun aux deux pays, fut voté par le Storthing norvégien le 31 juillet 1815, par la Diète suédoise le 6 août 1815, et promulgué le même jour par le Roi.

La grande réforme constitutionnelle, qui porta la date du 6 juin 1809, déterminait pour la première fois, avec précision, les lois qui devaient avoir en Suède le caractère constitutionnel : la « Regeringsform », la loi organique du « Riksdag » (« Riksdagsordning »), la loi organique de succession (« Successionsordning »), et la loi sur la liberté de la presse (« Tryckfrihetsförordning »). La Loi organique du Riksdag fut votée sur la proposition du Roi Charles Jean et sanctionnée le 10 février 1810. La première loi organique de succession, en date du 18 décembre 1809, qui consacrait les droits du Prince d'Augustenburg, devint caduque presque aussitôt par la mort de ce prince, elle fut remplacée par celle du 26 septembre 1810 qui appela à la succession du trône le Maréchal Bernadotte et ses descendants. Quant à la loi sur la liberté de la presse, elle connut deux textes successifs, l'un daté du 9 mars 1810, l'autre portant la date du 16 juillet 1812. La nouvelle « Konungaförsäkran » — cette garantie solennelle des engagements constitutionnels que prenait chaque roi de Suède en montant sur le trône, — dont le texte fut établi une fois pour toutes, ne contenait plus que la promesse de régner et de gouverner conformément aux lois fondamentales du Royaume.

Une ordonnance royale du 6 avril 1810, consacra toute une série de décisions tendant à l'abolition des privilèges.

Au lendemain même des lois de 1809 et 1810, un mouvement d'opinion se fit sentir en faveur de la réforme de la représentation nationale, et donna lieu à de longues négociations et à d'âpres polémiques. L'ancienne division du Riksdag en quatre Ordres, ne répondait plus aux besoins nouveaux, ni aux idées modernes. Aussi, après beaucoup d'hésitations, une réforme radicale fut introduite ; on supprima les quatre Ordres en les remplaçant par deux Chambres élues, puis une nouvelle loi organique du Riksdag conçue sur des bases entièrement nouvelles fut promulguée le 22 juin 1866. Par d'autres lois l'Ordre de la noblesse perdit définitivement ses privilèges politiques et ne conserva plus que des avantages d'ordre honorifique ; un synode général chargé d'examiner toutes les questions relatives aux cultes et aux règlements ecclésiastiques.

Depuis 1866, les lois constitutionnelles de la Suède furent à plusieurs reprises remaniées. La Commission permanente de Constitution, en vertu de la mission spéciale qui lui est confiée par l'article 38 de la loi organique du Riksdag, prépare les modifications qui correspondent aux besoins nouveaux ou qui sont réclamées par l'opinion publique. C'est ainsi que s'effectuèrent, graduellement, et sans secousse, les réformes relatives à l'éligibilité des non-protestants (1870), la création d'une charge de premier ministre (1876), la transformation du droit électoral (1894). Enfin, la réforme la plus radicale et la plus approfondie fut opérée par les lois du 26 mai 1909, qui remanièrent complètement la loi sur la liberté de la presse, introduisirent en Suède le suffrage universel, transformèrent un grand nombre d'articles de la loi sur la forme du Gouvernement, de la loi organique du Riksdag et établirent, en outre, un nouveau texte qui fit disparaître dans les lois constitutionnelles tout ce qui rappelait l'union avec la Norvège.

A la suite de la guerre mondiale, une nouvelle transformation fut réalisée lors de la session extraordinaire du Riksdag de 1918. Les modifications apportées aux lois, qui dataient de 1862, sur les institutions municipales des villes et communales des campagnes, constituent le point central de cette nouvelle réforme constitutionnelle. Elles eurent pour effet d'assimiler le vote « communal » au vote « politique », c'est-à-dire le droit de vote pour les conseils généraux au droit de vote pour l'élection de la Seconde Chambre.

Le suffrage universel avait été introduit en 1908 ; le suffrage égal dans les affaires communales, en 1918 ; enfin, le vote des femmes en 1918.

En même temps, l'électorat pour les conseils généraux fut élevé à 27 ans, tandis que le cens établi

par la loi organique du Riksdag pour l'éligibilité à la Première Chambre, était maintenu. Pour entrer en vigueur, ces modifications approuvées au cours de la session ordinaire du Riksdag en 1918, devaient être confirmées au titre de « Lois fondamentales » à la session de 1921 consécutive à une élection générale à la seconde Chambre. C'est ce qui eut lieu. Comme, d'après une particularité formelle du droit suédois, les amendements aux lois fondamentales ou constitutionnelles ne font jamais l'objet d'une loi séparée, mais donnent simplement lieu, chaque fois que le cas se présente, à une nouvelle publication dans le « Bulletin des lois » du texte intégral tel qu'il résulte des nouveaux amendements, la « Regeringsform » y est toujours datée du 6 juin 1809. Pourtant, les textes originaires ont changé au point qu'il n'en reste peut-être même pas la moitié.

A l'heure actuelle, le pouvoir exécutif appartient au Roi, dont la majesté est sacrée et les actes à l'abri de toute censure. Le Roi est assisté d'un Conseil des ministres, composé des chefs des départements ministériels et de trois ministres sans portefeuille, dits « consultatifs », qui sont nommés et révoqués par le Roi et seuls responsables devant le Riksdag.

Le pouvoir législatif appartient au Riksdag, composé de deux Chambres qui ont dans toutes les questions la même compétence et la même autorité.

La Première Chambre comprend 150 Membres élus pour huit ans par les Membres des Conseils généraux et, au nom des villes qui ne participent pas aux Conseils généraux, par des électeurs spéciaux choisis par les personnes y possédant l'électorat communal et âgés de 27 ans accomplis. Les élections ont lieu au suffrage proportionnel. Sont éligibles les hommes et les femmes âgés de 35 ans au moins et étant ou ayant été pendant les trois années précédant leur élection propriétaires d'un immeuble d'une valeur imposable de 50.000 kroner (ou payant ou ayant payé à l'Etat des contributions sur un revenu annuel de 3.000 riksdaler).

La Deuxième Chambre comprend 230 Membres élus pour quatre ans au suffrage universel par des citoyens des deux sexes âgés de 23 ans accomplis. Seuls sont éligibles les électeurs dans la circonscription électorale.

Chaque Chambre choisit son Bureau, puis le Riksdag élit des commissions dites ordinaires, consacrées par moitié par chaque Chambre et qui donnent leur avis lorsque les deux Chambres ont pris des résolutions différentes en ce qui concerne les dépenses publiques ou certains subsides, les statuts, recettes et dépenses de la Caisse des Dépenses publiques. Quand ces résolutions divergentes n'ont pu être conciliées sur les propositions du Comité compétent, il est procédé à une votation commune, les deux Chambres votant de nouveau et séparément, et le résultat se déterminant par addition de leurs votes.

Nous avons parlé plus haut de l'Union suédo-norvégienne. Elle ne réalisa malheureusement pas les espoirs de ses fondateurs. L'Acte d'Union, qui réglait les rapports entre les deux pays, avait dû, par suite des circonstances politiques, être rédigé avec une hâte qui laissa subsister dans ce document des lacunes et des imperfections. Des dissentiments ne tardèrent pas à se produire, qui s'aggravèrent avec les années. Diverses questions donnèrent lieu à des conflits, parfois aigus, et qui ne purent être aplanis à la commune satisfaction des intéressés. Une dernière crise fut provoquée par la question dite des consulats — la Norvège prétendant avoir ses propres consuls à l'étranger. Le 7 juin 1905, l'entente ne parvenant pas à se faire, la Norvège déclara rompu le lien qui l'unissait à la Suède.

Des négociations s'engagèrent alors sur les conditions de la dissolution de l'Union. Elles aboutirent, le 26 octobre 1905, à la conclusion d'un traité, qui consacrait la séparation entre les deux pays. Ceux-ci signèrent à la même date les conventions suivantes :

1° Convention concernant le règlement des différends par l'arbitrage ; 2° Convention relative à l'établissement d'une zone neutre et à la mise hors d'état de servir de fortifications ; 3° Convention concernant le trafic en transit ; 4° Convention concernant les lacs et cours d'eau communs.

Le 23 mars 1906, une Convention règle les questions économiques soulevées à l'occasion de la dissolution de l'Union, et le 27 avril de la même année, un échange de notes procéda à la répartition des archives des légations et des consulats antérieurement communs.

Pendant la guerre de 1914 à 1918, la Suède s'est attachée avant tout et constamment à l'observation d'une politique de stricte neutralité. Elle s'est ensuite associée de tout cœur aux aspirations, qui se faisaient jour de divers côtés et avec une force croissante, vers une meilleure organisation de la communauté internationale, susceptible d'assurer la paix et d'alléger le fardeau des armements.

L'étude de ces problèmes avait été entreprise en Suède avant même que les efforts tendant à organiser les relations internationales sur la base du droit, eussent pris corps dans le Pacte de la Société des Nations et dans le Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Dans son rapport sur une organisation juridique internationale, déposé en décembre 1918, le Comité spécial chargé par le Gouvernement suédois de l'examen de la question, se prononçait en faveur du règlement judiciaire ou arbitral de la plupart des litiges internationaux. Le projet d'adhésion au Pacte, soumis au Riksdag par le Gouvernement suédois en 1920, constatait dans son commentaire à l'article 13 du Pacte, que le vœu, formulé de divers côtés, de voir consacrer dans ce document le principe de l'arbitrage obligatoire, n'avait pas été réalisé. En donnant son approbation au dit projet, le Riksdag déplora l'absence dans le Pacte de dispositions rendant l'arbitrage obligatoire pour tous les différends d'ordre juridique, et formulait le vœu de voir préciser et développer la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par cet acte. Il exprimait en même temps la conviction que, en cas d'entrée de la Suède dans la Société des Nations, le Gouvernement mettrait à profit les occasions qui pourraient se présenter de favoriser le développement de la Société, notamment dans le sens indiqué ci-dessus. C'est le 9 mars 1920 que la Suède adhéra au Pacte de la Société des Nations.

Dès la première session en 1920, le Gouvernement

suédois présenta à l'Assemblée de la Société des Nations, conjointement avec les Gouvernements danois et norvégien, une proposition d'amendement au Pacte, tendant à consacrer, par une modification à l'article 13, le principe du règlement arbitral obligatoire des différends d'ordre juridique. Le Gouvernement Suédois s'appliqua, en outre, à obtenir l'adoption de dispositions complémentaires concernant la procédure de conciliation prévue par les articles 12 et 15 du Pacte. Après que la question eut fait, au sein de la première Commission et de la deuxième Assemblée de la Société des Nations, l'objet d'une discussion approfondie, l'accord se réalisa en 1922, à la troisième Assemblée, sur une résolution recommandant aux Membres de la Société l'institution de commissions de conciliation et à laquelle était joint un modèle de règlement relatif à la procédure.

En 1921 déjà, la Suède avait signé la clause facultative, prévue à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. L'adoption, en 1928, de l'Acte général de Conciliation, d'Arbitrage et de Règlement juridique est due, pour une large part, à une initiative du Gouvernement Suédois. Celui-ci avait notamment présenté au Comité d'Arbitrage et de Sécurité, en décembre 1927, un projet de convention générale de règlement pacifique des différends internationaux. La Suède préconisa ensuite dans ce Comité et à l'Assemblée de la Société l'adoption de conventions générales relatives à cette matière, et enfin l'élaboration d'un instrument unique, permettant aux Etats d'élargir successivement le champ d'application du système de l'arbitrage obligatoire. Or, c'est de ces idées que s'inspire l'Acte général.

C'est encore sur l'initiative du Gouvernement suédois que la Société des Nations a inscrit en 1924 à l'ordre du jour de l'Assemblée le problème de la codification progressive du droit international.

La Suède n'a pas cessé, d'ailleurs, de coopérer aux travaux de la Société, dans tous les domaines de son activité. Elle s'est constamment employée en particulier en faveur du principe de la liberté des échanges commerciaux. Elle a donné son adhésion à un très grand nombre des accords internationaux conclus sous les auspices de la Société. Elle a constamment insisté, dans les réunions de l'Assemblée, sur la nécessité d'une meilleure entente internationale et s'est associée à tous les efforts entrepris en faveur du désarmement général. Elle a collaboré activement à l'élaboration de la Convention d'assistance financière aux Etats victimes ou menacés d'une agression, dans le texte de laquelle elle a obtenu l'insertion de dispositions statuant l'obligation pour tout Etat qui bénéficierait de cette assistance de se soumettre aux recommandations que le Conseil jugerait utiles en vue de prévenir l'aggravation et l'extension du conflit. Elle a contribué dans une large mesure aussi aux travaux préparatoires de la Convention destinée à renforcer les moyens de prévenir la guerre, adoptée par la douzième Assemblée ordinaire.

Il est à noter enfin que, de 1923 à 1926, la Suède a occupé un siège temporaire au Conseil de la Société des Nations. Elle y a exercé dans les questions d'ordre politique une influence éminemment conciliatrice, tout en insistant en maintes occasions importantes, et notamment au cours de la discussion relative au problème de la composition du Conseil, qui s'est engagée en 1926 après l'entrée de l'Allemagne dans la Société, sur le respect intégral des principes qui sont à la base de l'institution internationale de Genève (1).

Comte EHRENSVARD,
Ministre de Suède,
Ancien Ministre des Affaires Etrangères,
Membre de l'Académie

Conventions ratifiées en 1930 :

Protocole sur la prohibition des gaz à la guerre ; Convention du 24 mars 1930 avec l'Autriche au sujet de l'extradition ; Traité de commerce et de navigation du 10 mai 1929 avec la Perse ; Traité d'amitié du 27 mai 1929 avec la Perse ; Convention postale universelle ; Convention du 20 janvier 1930 avec l'Estonie concernant l'extradition ; Convention internationale du 24 avril 1926 relative à la circulation automobile.

Bibliographie : Boethius (S. J.), Oscar II. — **Clason (S.),** Karl XIII, och Karl XIV, Johan 1923. — **Conssange (Jacques de),** Dans les pays du nord. Les frontières du Scandinavisme. Le Correspondant, 10 juin 1930. — **Eden (Nil's)** Die Schwedisch-norwegische Union und der Kieler Friede. Eine historisch-staatsrechtliche Untersuchung. Autorisierte deutsche Ausgabe. Mit einer Vorbemerkung von Fritz Arnheim. Leipzig, Duncker & Humblot, 1895. 8°. XII, 155 p. — **Fahraeus (R.),** Karl XI och Karl XII, 1921. — **Gjelsvik (Nikaulaus),** Utanrikspolitiske Tankar. Oslo Johansen et Lielsen, 1927. — **Grimberg,** Svenska folkets underbara öden I. II, 1913-24. — **Hallendorff,** Oscar I, och Karl XV, 1922-23. — **Hildebrand,** Gustav Vasa, 1920 ; Gustav Vasa, Sönr, 1923 ; Gustav V, 1926. — **Jamson (Florence E.),** Minority Governments in Sweden, dans American political Science Review, n° mai 1928. — **Munch (P.),** Die Volkerbundpolitik der Drei Nordischen Staaten. Berlin, 1929, Georg Stilke. — **Nicou (Paul),** L'Etat suédois et les grandes sociétés minières, Contrat de 1927. Paris, 1929. — **Pallin (Johan Rudolf),** Underhandlingar mellan Sverige och Litland 1554-1560. Upsala, 1860. — Recessus limitaneus, seu pacta, quibus inter Sac. Reg. Majtem Sueciae etc... et Suam Serenitatem Electoralem Brandenburgicam, etc. Stetini Anno 1653, conventum est. Stralsundi, 1663. — **Stavenow,** Enheistiden, 1922 ; Den Gustavianska Tiden, 1925. — **Swederus (G.),** Schwedens Politik und

(1) Article 12 de la Constitution du 6 juin 1908 modifiée en 1815 et 1840-41, 1876, 1885, 1909, 1921 :

« Le roi a le droit de conclure des traités avec des « puissances étrangères, le Conseil d'Etat entendu. « Pareils traités seront portés au Riksdag, à fin d'ap« probation, si des questions que celui-ci, d'après la « Constitution, décide seul ou conjointement avec le « Roi y sont impliquées ou si, à défaut de semblables « questions, ils ont une importance considérable. Ils « contiendront une clause qui fera dépendre leur vali« dité de l'approbation du Riksdag.

« Si l'intérêt du royaume exige qu'un traité d'une « importance particulière, mais ne se rapportant pas « à une question que doit décider le Riksdag, soit « conclu sans l'approbation de celui-ci, le traité ne « devra pas toutefois être fait avant que la Commis« sion des affaires extérieures du Riksdag ait eu l'oc« casion de manifester à son sujet l'opinion dont il « est parlé à l'article 54. »

Article 13 :

« Quand le Roi voudra déclarer la guerre ou con« clure la paix, il convoquera tous les membres du « Conseil d'Etat en Conseil extraordinaire, leur expo« sera les motifs et les circonstances à prendre, et « leur demandera un avis qu'ils devront donner cha« cun séparément et faire insérer au procès-verbal... « le Roi a ensuite le droit de prendre et d'exécuter « la décision qu'il juge la plus utile à l'Etat. »
(N. D. L. R.)

Kriege in den Jahren 1808 bis 1814 vorzüglich unter Leitung des Kronprinzen Carl Johan. Deutsche, von dem Verfasser gänzlich umgearbeitete Ausgabe. Aus dem Schwedischen von C. F. Frisch. Leipzig, 1866. — **Tiander (Karl)**, Schweden als Zentrum der Nordlischen Welt. Zeitschrift fur Politik, juillet 1929. — **Thorsten Kalijarvi**, Scandinavian Claims to Jurisdiction over Territorial Waters. The American Journal of International Law, janvier 1932, p. 57-69. Das skandinavische Prinzip ist im wesentlichen das der 4-Meilen-Zone. — **Tunberg**, Aldre medeltiden 1926. — **Wejle (Carl)**, Sveriges politik mot Polen 1630-1635. Uppsala, 1901. — **Wittrox (G.)**, Gustav II, Adof, 1927.

SUEZ (Canal de Suez). — Depuis les temps les plus reculés, on a songé, en Egypte, à établir une voie de navigation entre la mer Rouge et la Méditerranée. Divers projets et mémoires furent élaborés au XVIIe et au XVIIIe siècles. Mais l'idée n'a pris corps qu'au XIXe siècle. Bentham proposa, en 1833, au Pacha Mehemet Ali de faire la percée de Suez. Un Français, l'ingénieur Lambert soumit aussi un projet de percement du canal. Un peu partout, en Europe, on s'intéressa à la question. Mais la vraie initiative de ce dessein est due à Ferdinand de Lesseps, qui présenta au vice-roi un mémoire demandant la jonction de la Méditerranée et de la Mer Rouge par un canal navigable. Par un firman, de 1854, qui constitue la charte fondamentale du Canal de Suez, Ferdinand de Lesseps fut chargé de l'exécution du Canal. D'après ce firman, voici quelles étaient les bases essentielles de la concession : le canal devant former une partie du territoire de l'Egypte, la concession de 99 ans était faite en vue seulement de la construction et de l'exploitation du Canal, qui devait être une voie navigable pour les grands navires. Ensuite, le canal devait être accessible à toutes les nations et sur un pied de complète égalité. M. F. de Lesseps, constituerait une compagnie universelle du canal maritime de Suez pour le percement de l'Isthme. La Concession en question formait un monopole, qui interdisait pendant sa durée au gouvernement égyptien d'établir une nouvelle voie de communication par mer entre la Méditerranée et la Mer Rouge. Le travail fut commencé, en 1859, et, en 1869, le canal fut mis en exploitation.

Le Canal de Suez présentait et présente actuellement un très grand intérêt comme moyen de communications avec l'Afrique, les Indes, l'Asie et l'Australie. Aussi une règlementation internationale s'imposait. Le firman de 1866 contenait la clause que le Canal était ouvert à tous les navires de commerce sans exception. Une Commission internationale de 1873 établit en une convention que la navigation dans le Canal était ouverte également à certains navires de guerre et de transport des troupes. Cette convention fut adoptée par la Porte et presque par toutes les puissances maritimes ; le canal était donc protégé par l'ensemble des nations. Cependant, la Convention ne déterminait pas la situation de la navigation en cas de guerre avec la Turquie. Lors de la guerre de 1870 entre la France et la Prusse la question fut tranchée affirmativement : la Turquie et l'Egypte laissèrent passer les vaisseaux belligérants. Une question devait cependant être tranchée définitivement : le canal de Suez constitue-t-il un domaine terrestre ou maritime de l'Egypte ? La question fut résolue dans ce dernier sens.

Dans la vie juridique du Canal de Suez il y a eu trois périodes importantes entre la convention internationale de 1873 et celle de 1888 qui établit définitivement le régime international du Canal de Suez.

Dans la première période fut soulevée la question de tonnage qui n'a pas été déterminée en détail dans le firman de concession de 1856. Il s'agissait d'établir un tarif d'après la capacité du navire. Officiellement on admit que le tonnage serait calculé d'après les papiers officiels du bord, mais ceci donna lieu à de très nombreux abus, et fatalement, à des contestations innombrables. En 1874 un règlement fut élaboré par la Porte, qui l'imposa à la Compagnie de M. de Lesseps. Cette règlementation nouvelle en fait ne visait pas tant le tarif de passage, que le désir de l'Angleterre d'enlever aux capitalistes français l'exploitation du canal. Il y avait eu comme on l'a su par la suite, de véritables tentatives de la part du gouvernement anglais d'acheter le canal à de bonnes conditions.

Il y arriva par les moyens suivants : le Khédive Ismaïl ayant eu de grands besoins d'argent, l'Angleterre, par l'intermédiaire de Lord Derby, lui racheta pour 100 millions de francs les actions en sa possession. La Chambre des Communes parlait de cette opération en 1876, non pas comme d'une spéculation, mais d'une affaire patriotique.

Le troisième événement important fut la question du monopole exercé par la Compagnie du Canal. Contre ce monopole, qui consistait en un droit exclusif pour le percement de l'isthme, s'élevaient les armateurs et la presse britanniques. Il y eut proposition de la part de l'Angleterre de creuser un deuxième Canal, avec navigation à tarif réduit. Mais le gouvernement finalement renonça à prendre part à cette entreprise qu'il abandonna aux armateurs. Tout le différend aboutit à une convention du 30 novembre 1883 ; un Comité fut créé, composé d'Anglais et de Français, trois administrateurs français et sept autres choisis parmi les armateurs anglais ; ce système fit prédominer l'influence britannique définitivement.

Pendant tout cet espace de temps, entre 1856 et 1883, la protection du Canal n'était pas réglementée, pour le cas de guerre notamment. L'Angleterre prit l'initiative d'élaborer un statut et, à cet effet, convoqua vers la fin de 1884 une conférence à Londres. Celle-ci subit un échec, faute d'entente entre la France et la Grande-Bretagne. Une nouvelle tentative de réunion fut faite en 1887 et finalement le 29 octobre 1888, à Constantinople, fut signée entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie et la Turquie un traité en dix-sept articles pour l'établissement d'un régime définitif du Canal de Suez.

Ce régime règle deux questions essentielles : celle du libre usage du Canal, puis celle de sa protection internationale.

Voici les articles formant la Convention destinée à garantir le libre usage du Canal maritime de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888 :

CONVENTION DESTINEE A GARANTIR LE LIBRE USAGE DU CANAL MARITIME DE SUEZ.

(Signée à Constantinople le 29 octobre 1888). — (*R. 28 décembre 1888 à Constantinople. Décret du 28 janvier 1889, J. O. 20 janvier 1889.*)

Au nom du Dieu Tout-Puissant,

Le Président de la République Française; S. M. l'Em-

pereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; S. M. le Roi d'Espagne et en Son Nom la Reine Régente du Royaume ; S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ; S. M. le Roi d'Italie ; S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc. ; S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur des Ottomans, voulant consacrer par un acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir en tous temps et à toutes les Puissances le libre usage du Canal Maritime de Suez et compléter ainsi le régime sous lequel la navigation par ce Canal a été placée par le Firman de S. M. I. le Sultan en date du 22 février 1886 (2 zilkadé 1282) sanctionnant les concessions de S. A. le Khédive, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires....., lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Le Canal Maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon.

En conséquence, les H. P. C. conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du Canal, en temps de guerre comme en temps de paix.

Le Canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus.

ART. 2. — Les H. P. C., reconnaissant que le Canal d'Eau Douce est indispensable au Canal Maritime, prennent acte des engagements de S. A. le Khédive envers la Compagnie Universelle du Canal de Suez en ce qui concerne le Canal d'Eau Douce, engagements stipulés dans une Convention en date du 18 mars 1883 contenant un exposé et quatre articles.

Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité de ce canal et de ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

ART. 3. — Les H. P. C. s'engagent de même à respecter le matériel, les établissements, constructions et travaux du Canal Maritime et du Canal d'Eau Douce.

ART. 4. — Le Canal Maritime restant ouvert en temps de guerre comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de l'article premier du présent traité, les H. P. C. conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du Canal ne pourra être exercé dans le Canal et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de trois milles marins de ces ports, alors même que l'Empire Ottoman serait l'une des Puissances belligérantes.

Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront dans le Canal et ses ports d'accès se ravitailler ou s'approvisionner que dans la limite strictement nécessaire. Le transit desdits bâtiments par le Canal s'effectuera dans le plus bref délai d'après les règlements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible. Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à l'une des Puissances belligérantes.

ART. 5. — En temps de guerre, les Puissances belligérantes ne débarqueront et ne prendront dans le Canal et ses ports d'accès, ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre. Mais, dans le cas d'un empêchement accidentel dans le Canal, on pourra embarquer ou débarquer, dans les ports d'accès, des troupes fractionnées par groupe n'excédant pas 1.000 hommes, avec le matériel de guerre correspondant.

ART. 6. — Les prises seront soumises sous tous les rapports au même régime que les navires de guerre des belligérants.

ART. 7. — Les Puissances ne maintiendront dans les eaux du Canal (y compris le Lac Timsah et les Lacs Amers) aucun bâtiment de guerre.

Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.

ART. 8 (1). — Les Agents en Egypte des Puissances signataires du présent traité seront chargés de veiller à son exécution. En toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du Canal, ils se réuniront sur la convocation de trois d'entre eux et sous la présidence du doyen pour procéder aux constatations nécessaires. Ils feront connaître au Gouvernement khédivial le danger qu'ils auraient reconnu afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du Canal.

En tout état de cause, ils se réuniront une fois par an pour constater la bonne exécution du traité. Ces dernières réunions auront lieu sous la présidence d'un Commissaire spécial nommé à cet effet par le Gouvernement Impérial Ottoman. Un Commissaire khédivial pourra également prendre part à la réunion et la présider en cas d'absence du Commissaire ottoman.

Ils réclameront notamment la suppression de tout ouvrage ou la dispersion de tout rassemblement qui, sur l'une ou l'autre rive du Canal, pourrait avoir pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à l'entière sécurité de la navigation.

ART. 9. — Le Gouvernement Egyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs tels qu'ils résultent des Firmans et dans les conditions prévues par le présent traité, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution dudit traité.

Dans le cas où le Gouvernement Egyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel au Gouvernement Impérial Ottoman, lequel prendra les mesures nécessaires pour répondre à cet appel, en donnera avis aux autres Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885 et, au besoin, se concertera avec elles à ce sujet.

Les prescriptions des articles 4, 5, 7 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent article.

ART. 10. — De même, les prescriptions des articles 4, 5, 7 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. le Sultan et S. A. le Khédive, au nom de S. M. Impériale et dans les limites des Firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public.

Dans le cas où S. M. I. le Sultan ou S. A. le Khédive se trouveraient dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les Puissances signataires de la Déclaration de Londres en seraient avisées par le Gouvernement Impérial Ottoman.

Il est également entendu que les prescriptions des quatre articles dont il s'agit ne porteront, en aucun cas, obstacle aux mesures que le Gouvernement Impérial Ottoman croira nécessaire de prendre pour assurer par ses propres forces la défense de ses autres possessions situées sur la côte orientale de la Mer Rouge.

---

(1) Se reporter, au sujet de cet article, à l'article 6 de la Déclaration concernant l'Egypte et le Maroc, signée le 8 avril 1904 avec la Grande-Bretagne.

ART. 11. — Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du présent traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du Canal.

Dans ces mêmes cas, l'érection de fortifications permanentes élevées contrairement aux dispositions de l'article 8 demeure interdite.

ART. 12. — Les H. P. C. conviennent par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du Canal, principe qui forme l'une des bases du présent traité, qu'aucune d'elles ne recherchera d'avantages territoriaux ni de privilèges dans les arrangements internationaux qui pourront intervenir par rapport au Canal. Sont d'ailleurs réservés les droits de la Turquie comme l'puissance territoriale.

ART. 13. — En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent traité, il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan et aux droits et immunités de S. A. le Khédive tels qu'ils résultent des Firmans.

ART. 14. — Les H. P. C. conviennent que les engagements résultant du présent Traité ne seront pas limités par la durée des actes de concession de la Compagnie Universelle du Canal de Suez.

ART. 15. — Les stipulations du présent traité ne feront pas obstacle aux mesures sanitaires en vigueur en Egypte.

ART. 16. — Les H. P. C. s'engagent à porter le présent traité à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signé, en les invitant à y accéder.

ART. 17. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans un délai d'un mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an 1888.

(Suivent les signatures.)

Depuis la Convention de 1888 jusqu'à la guerre de 1914 la neutralité du Canal fut respectée : pendant la guerre entre l'Espagne et les Etats-Unis, dans la guerre russo-japonaise. Pendant la guerre italo-turque de 1912 les navires italiens ont transité librement dans le Canal de Suez.

Lors de la guerre de 1914 deux questions se posèrent : celle du séjour des navires dans les ports du Canal et celle de la défense du Canal.

Aussitôt la déclaration de guerre, l'Egypte prit les décisions suivantes : « Les navires de commerce qui voudront traverser ou traverseront le Canal, quelle que soit leur nationalité ou leur chargement, auront pleine liberté d'aborder et de quitter les ports d'accès ou de traverser le Canal sans encourir la capture ou la rétention pourvu que la traversée du Canal et le départ du port d'accès se fassent de façon normale et sans retard injustifié ». Ensuite, « les forces navales et militaires de Sa Majesté Britannique pourront exercer tout droit de guerre dans les ports et territoires égyptiens et les vaisseaux de guerre, les navires marchands et les marchandises capturées dans les ports ou territoire égyptiens pourront être déférés en jugement devant un tribunal des prises britanniques. »

La Grande-Bretagne avait débarqué ses troupes et élevé des fortifications tout le long du canal. L'Allemagne et la Turquie ont attaqué le canal de Suez aussitôt entrées en guerre, mais n'ont pu l'endommager grâce à la défense vigoureuse des Français et des Anglais.

En 1915, la Porte s'est déclarée dans la nécessité d'étendre les hostilités au canal de Suez, parce que les Français et les Anglais avaient fait stationner des navires de guerre dans le canal. Un certain nombre de navires des pays ennemis se trouvant dans le canal de Suez ont été retenus par le gouvernement égyptien en raison d'actes hostiles qu'ils y avaient commis.

D'après le traité de Paix de Versailles, art. 152, l'Allemagne consent, en ce qui la concerne, au transfert au Gouvernement de Sa Majesté britannique des pouvoirs conférés à Sa Majesté Impériale le Sultan par la convention signée à Constantinople le 29 octobre 1888, relativement à la libre navigation du Canal de Suez.

Par l'article 99 du traité de Paix de Lausanne, la Convention du 29 octobre 1888 relative au Canal de Suez a été remise en vigueur sous réserve des stipulations spéciales prévues par l'article 19 du dit traité.

IBRAHIM RATIB BEY,
Sénateur,
Ministre Plénipotentiaire d'Egypte,
Membre Associé de l'Académie.

Bibliographie : Amos (Sheldon), The purchase of the Suez Canal shares ; and international law. London, 1876. 8°. — **Bake (R. W. J. C.),** De doorgraving der langengte van Suez, en hare gevolgen voor Nederland en zijne koloniën. Twee voorlezingen, gehouden in de afdeeling Koophandel der maatschappij Felix Meritis. Haarlem, 1857. — **Bilbaut (T.),** Le canal de Suez et les intérêts internationaux. La Co hinchine et le Cambodge, 1870. Challamel. — **Birk (Alfred)** und **Karl Hermann Muller,** Der Suez-Kanal, Seine Geschichte und seine wirtschaftspolitische Bedeutung für Europa, Indien und Agypten. Hamburg, Boysen & Maasch, 1925. 8°. VIII. 144 p. — **Bresson (E.),** Le canal de Craponne et le droit administratif moderne. Etude des actes de concession du 17 août 1554 et du 24 mai 1581, 1908. — **Camand (M. L.),** Etude sur le régime juridique du canal de Suez. Thèse, Grenoble, 1899. 8°. — Canal de Suez. Bulletin officiel décadaire de la Compagnie de Suez fondé en 1872. — Canal de Suez. Note présentée par la Délégation égyptienne, à la conférence de Lausanne, 1923. Imprimerie La Concorde. — **Charles-Roux (J.),** L'isthme et le canal de Suez. Historique. Etat actuel. Paris, 1901. — **Contuzzi (Francesco P.),** Il Canale di Suez nei rapporti di ordine commerciale, politico e giuridico tra l'Occidente e l'Oriente. Conferenze dettate nel R. Istituto Orientale di Napoli. Milano, 1908. 8°. — **Dedreux (R.),** Der Suezcanal im internationalen Recht. Tübingen, 1913. IX, 280. — **Douin (Georges),** L'attaque du canal de Suez, 1922. — **Fitzgerald (Percy),** The great canal at Suez : its political, engineering, and financial history. With an account of the struggles of its projector, Ferdinand de Lesseps. London, 1876, 2 vol. 8°. — **Fournier de Flaix (E.),** L'indépendance de l'Egypte et le régime international du canal de Suez, 1883, Pedone Lauriel. — **Hallberg (Charles W.),** The Suez Canal. Its history and diplomatic importance. New York, Columbia University Press. London, King et Son, 1931. 8°. 434 p. — **Husny (Hussein),** Le canal de Suez et la politique égyptienne. Thèse, lettres Montpellier, 1923. 330 p. ; Origines du canal de Suez, 1890, Marpon et Flammarion ; Commission internationale pour le libre usage du canal de Suez, avril-novembre, 1885. — **Jacobs (Carl H.),** Die Scjiffahrtsfreiheit im Suezkanal. Gottingen, 1912. — **Lajard de Puyjalon (Jacques),** L'influence des Saint-Simoniens sur la réalisation de l'isthme de Suez et des chemins de fer. Thèse, Paris, 1926. 8°. 144 p. — **Lesseps (Ferdinand de),** Lettres, journal et documents pour servir à l'histoire du canal de Suez. 1854-1869. Paris, 1875-1881, 5 vol. 8° ; Percement de l'isthme de Suez, 5 séries en 3 vol. Paris, 1855-1860. 8° ; La question de l'isthme de Suez. Londres, 1855. — **Micard (Etienne),** Le canal de Suez, 1922 ; Suez canal Co. Bulletins Décadaires, 1919-1925. — **Pillias (Georges),** La navigation internationale du Congo et du Niger. Paris, 1900. — **Rossignol (L.),** Le canal de Suez. Etude historique, juridique et politique. Thèse, Paris, 1898, Giard et Brière. — **Suter (Salomon Anton),** Het tractaat van Constantinopel van 29 octobre 1888. Proeschrift, Leiden, 1890. — **Tassot (F.),** Le rachat du canal du Midi. Etude historique de la propriété de l'œuvre de Riquet. Thèse, Toulouse, 1912. — **Testot (L.),** Le canal de Suez, son passé, son présent, son avenir, 1869, Challamel. — **Thomassy (J.),**

La question de Suez et la politique de l'Angleterre, 1883. Dentu. — **Urquhart (D.)**, On the Suez canal in 1853. A Chapter extracted from the stereotyped plates of the Progress of Russia in the West, North, and South. Distributed with the Diplomatic review for January 1876. London, Diplomatic review, 1876. In-8, 16 p.

SUISSE. — I) La structure géographique de la Suisse et la diversité des peuples qui l'habitent suffisent à expliquer sa forme politique et sociale particulière et aussi sa règle de conduite à l'égard des autres Etats.

Au centre de l'Europe, un espace libre, dans un cadre naturel, formé par le Rhin au nord et à l'est, les Alpes au sud, le Jura à l'ouest. Cet espace est traversé par les grandes voies européennes qui relient la Germanie aux pays latins : passages alpestres et voies fluviales. Le Rhin et le Rhône ont leurs sources voisines, au centre des Alpes suisses, pour s'écouler, le premier, par l'Alsace, l'Allemagne et la Hollande, vers la mer du Nord, le second, à travers la France méridionale, vers la Méditerranée ; l'Inn va se jeter dans le Danube, vers l'Orient ; le Tessin coule dans le Pô, vers l'Adriatique. Comme l'a écrit M. G. de Reynold, le savant professeur de l'Université de Fribourg, « qui est maître de la Suisse domine les grandes nations voisines ; qui est maître de la Suisse occupe les positions stratégiques d'où l'on peut rayonner en conquérant dans toutes les directions, Allemagne du Sud ou haute Italie, Autriche ou France : au cours de l'histoire, César, Charlemagne, les Hohenstaufen, Napoléon, parfois les Suisses eux-mêmes, l'ont bien compris ».

Déjà César, en s'emparant de l'Helvétie, voulut en faire le bastion avancé de l'empire contre les invasions germaniques. A cette époque, le pays était habité en grande partie par des populations de race celtique ; la plupart des villes de la Suisse actuelle existaient avant César. Rome devait y introduire sa langue et sa civilisation : époque florissante et brillante qui dura trois siècles. Le déclin de l'empire marque la fin de l'Helvétie romaine : le pays est envahi par les tribus germaniques, les Burgondes à l'ouest, les Alémanes à l'est. Les premiers se fondent dans la population envahie et en adoptent la langue ; les seconds imposent leur idiome et leurs mœurs. A l'ouest, dans ce qui sera plus tard la Suisse romande, on continue à parler le gallo-romain qui deviendra dans la suite le français, à l'est l'alémanique qui ne parviendra pas, cependant, à pénétrer dans certaines vallées des Alpes où subsistent le romanche et le ladin, langues d'origine nettement latine, au même titre que le français, l'italien, l'espagnol ou le portugais.

Les siècles passent. A l'empire de Rome a succédé l'empire germanique et romain qui s'étend du nord de l'Allemagne au sud de l'Italie. Tout le territoire qui forme la Suisse actuelle y est compris. Le nom de Suisse n'existe pas encore, celui d'Helvétie est hors d'usage. Le pays n'a pas d'unité. Il est divisé, au Moyen-Age, entre une vingtaine de familles féodales et de seigneuries ecclésiastiques. Les inégalités sociales y sont cependant moins accusées que dans le reste de l'Europe. Les hommes libres y sont nombreux ; ils forment des corporations dans lesquelles on n'entre que par droit de naissance. Dans certaines régions, ils ont le droit, même simples paysans, de porter les armes. Il se forme ainsi des communautés qui acquièrent des biens, rachètent des privilèges seigneuriaux, se transforment en républiques indépendantes avec des droits souverains ; elles ont leur bannière, leur justice et leurs sceaux. Elles aspirent toutes à se libérer de l'autorité des seigneurs et à ne dépendre que de l'empereur : puissance suprême qui règne de loin et ne gouverne pas.

C'est ainsi qu'à la fin du XIIIe siècle, les communautés qui prendront plus tard le nom de cantons, d'Uri, Schwytz et Unterwald concluent le pacte du 1er août 1291 : la première constitution helvétique. A teneur de ce pacte, rédigé en latin et conservé pieusement dans les archives de la ville de Schwytz (dont le nom devait s'étendre à tout le pays : Schweiz, Suisse, Svizzera), les hommes de ces trois communautés « considérant la malice des temps et « à l'effet de se défendre et maintenir avec plus « d'efficacité, ont pris l'engagement de s'assister « mutuellement de toutes leurs forces, de se prêter « secours et bons offices tant au dedans qu'au « dehors du pays, envers et contre quiconque tente- « rait de leur faire violence, les inquiéter ou moles- « ter en leurs personnes ou en leurs biens ». En cas de discorde, les Confédérés, les plus prudents interviendront par arbitrage, à l'exclusion de tout juge étranger, pour aplanir le différend. Il faut noter que ce pacte est le renouvellement d'un traité plus ancien que nous ne possédons plus.

Il serait trop long d'exposer ici comment ce premier groupe de Confédérés sut faire triompher son existence et ses droits vis-à-vis de la maison de Habsbourg, comment les autres communautés vinrent se joindre à ce premier noyau. Dans ces alliances de caractère essentiellement militaire, chacune de ces petites communautés veut défendre son indépendance ou tout au moins son autonomie contre ses puissants voisins. Les différences de races et de langues n'ont aucun rôle dans leur union. Les Confédérés alémaniques, pour lutter contre les Habsbourg, cherchent à s'entendre avec des cités romandes et même avec les ducs de Savoie, tandis que, contre ces derniers, Genève signe des traités de combourgeoisie avec Zurich et Berne, et que les montagnards tessinois tendent la main à leurs voisins d'Uri pour résister aux ducs de Milan. La valeur militaire des Suisses s'affirme, contre la maison d'Autriche, contre le duc de Bourgogne, contre la Souabe, dans une série de victoires qui devaient attirer sur eux l'attention des puissances. L'organisation militaire des Confédérés, si différente de celle des autres pays, ne fut pas imitée de l'Allemagne, comme on le croit trop souvent à l'étranger ; elle est, au contraire, la plus nationale de nos institutions. Dès les XIVe et XVe siècles, on trouve dans les cantons le service obligatoire, le système des milices, chaque homme possédant ses armes, son équipement. La valeur des Suisses se répand au loin. Machiavel les nomme « les dompteurs de rois » et François Ier, après Marignan, se fait frapper à lui-même une médaille avec cette légende : « Il a vaincu ceux que César seul avait pu vaincre » : « vicit ab uno Caesare victos ».

La première constitution, après le pacte de 1291, est le « Convenant » de Sempach, de 1386, dans lequel les Confédérés s'obligent à la plus sévère des disciplines : défense d'abandonner la bannière, même si l'on est blessé ; interdiction de molester les non

combattants, de piller leurs biens, d'attenter à la vie et à l'honneur des femmes, de profaner les églises. Et cela est ratifié « au nom de la Très Sainte Vierge Marie ». Comme on le voit, l'esprit que l'on désigne aujourd'hui sous le nom d' « esprit de Genève » et qui inspirera, dans cette ville, la convention de la Croix-Rouge, se manifeste déjà dans ces rudes guerriers dont les princes d'Europe, après les avoir combattus, recherchent l'alliance. La défaillance de Marignan, en arrêtant les Confédérés sur les routes d'Italie, fut l'expérience malheureuse, mais peut-être salutaire, qui devait, en premier lieu, conduire les Suisses à la neutralité. Ce sont donc les circonstances, comme l'écrivait le colonel Feyler, et non la vertu qui sont à l'origine de la neutralité helvétique.

Un peuple s'est ainsi formé, composé d'éléments si divers qu'il devra attendre plus de cinq siècles avant de se donner un gouvernement central et des lois communes. On y parle quatre et même cinq langues, sans compter les dialectes. La Réforme vient le séparer en deux groupes confessionnels opposés se rattachant à des centres de culture et d'influence hostiles. Il est déchiré pendant des siècles par des guerres civiles, il renferme en lui toutes les causes possibles de division, et cependant il ne cesse de lutter pour réaliser son union, une union toujours plus complète, mais avec le respect absolu de ces différences de langues et de mœurs qui font son caractère spécial.

A la fin du XVe siècle, après l'agrégation de territoires latins ou burgondes à la Confédération, ces différences maintiendront et développeront sa politique basée sur le principe de la neutralité, c'est-à-dire le droit imprescriptible que possède un Etat de demeurer étranger aux conflits armés qui surgissent entre deux Etats. Ce droit appartient à tous les Etats grands et petits, aux forts et aux faibles, qui tous peuvent être appelés, au début d'une conflagration armée entre pays voisins, à proclamer leur neutralité et à assister, sans y prendre part, à la mêlée des belligérants. La Suisse, la première, devait en faire le fondement permanent de sa politique étrangère.

Le maintien de la neutralité des Suisses au cours de la guerre de Trente Ans, qui dressa l'une contre l'autre une Europe protestante et une Europe catholique, a rendu possible dans le traité de Westphalie la reconnaissance formelle et définitive de l'indépendance de la Confédération de l'empire germanique. Dès lors, la neutralité pratiquée jusqu'alors à titre occasionnel s'impose de façon définitive.

L'acte qu'on désigne sous le nom de « Défensional de Wyl », en 1647, crée un conseil de guerre fédéral chargé de prendre toutes les mesures pour l'occupation des frontières en cas de danger ; les cantons s'engagent à mettre à sa disposition un premier contingent de 12.000 hommes. Dès lors, la neutralité de la Suisse est non seulement perpétuelle, elle est armée. L'institution nouvellement créée ne devait fonctionner, du reste, que de la façon la plus imparfaite. Les luttes religieuses, qui divisent la Suisse en deux camps, ne lui permettent aucune action militaire vraiment efficace. Les cantons, d'autre part, continuent à conclure des traités militaires avec les gouvernements étrangers et à leur fournir des troupes, ce qui est en contradiction évidente avec le principe de neutralité proclamé par la Diète. On désigne sous ce nom la seule assemblée nationale à laquelle les cantons envoient leurs délégués ; elle se réunit de façon irrégulière et ne possède à sa disposition aucun organe administratif. Cependant, au temps des guerres de Louis XIV, la Diète établit une distinction fondamentale, encore ignorée du droit des gens, entre la guerre offensive et la guerre défensive. Les régiments suisses au service étranger ne peuvent plus être employés, même contre des Etats qui n'ont pas de traités avec la Confédération, que pour la défense des pays où ils servent. Et, en 1777, lors du renouvellement de l'alliance, trois fois séculaire, avec les rois de France, le pacte contient la stipulation qu'il ne doit pas « préjudicier ni déroger à la neutralité des parties ». L'état de neutralité est encore mentionné dans le texte du traité d'alliance entre la République française et l'éphémère République Helvétique créée par la médiation de Bonaparte.

Mais que d'accrocs à cette neutralité sans cesse proclamée et que les Confédérés défendront si mal en raison de leurs luttes intestines et de l'absence d'un pouvoir supérieur et responsable ! En 1798, la révolution du Pays de Vaud provoque l'invasion d'une armée française qui se rencontrera l'année suivante dans les environs de Zurich avec les Russes et les Autrichiens. La Suisse sera-t-elle le champ de bataille de l'Europe ? De si terribles épreuves font apparaître aux Confédérés la nécessité de donner à leur Etat une consistance qui lui manque, une unité compatible avec son régionalisme séculaire.

Bonaparte l'a bien compris. S'adressant aux députés suisses réunis à Paris pour l'élaboration de l'acte de médiation, il leur dit :

> La Suisse ne ressemble à aucun autre Etat, soit par les événements qui s'y sont succédé depuis des siècles, soit par sa situation géographique, soit par ses différentes langues, ses différentes religions et cette extrême différence de mœurs qui existe entre ses différentes parties. La nature a fait votre Etat fédératif ; vouloir la vaincre n'est pas d'un homme sage... Situés au sommet des chaînes de montagnes qui séparent l'Allemagne, la France et l'Italie, vous participez à la fois de l'esprit de ces différentes nations. La neutralité de votre pays, la prospérité de votre commerce et une administration de famille sont les seules choses qui puissent agréer à votre peuple et le maintenir

Et plus tard, dans la conférence de Saint-Cloud accordée aux délégués qui lui apportaient la réponse de la Consulte helvétique, le Premier Consul ajouta ceci : « Il vous faut une neutralité reconnue par toutes les puissances, qui vous entourent ».

Malheureusement, Napoléon, en exigeant un contingent permanent de 1.500 hommes pour ses campagnes d'Europe et l'engagement de ne fournir des troupes à aucune autre puissance, ne devait pas respecter cette neutralité proclamée par Bonaparte. Il faut reconnaître toutefois, avec M. Charles Borgeaud, que les Suisses restèrent le mieux traité de tous les peuples auxquels Napoléon dicta ses lois. Sans doute, les Suisses eurent à protester contre le passage des troupes françaises par les ponts de Bâle, en 1809, contre l'installation d'un corps de troupe italien dans le Tessin, en 1810, pour y faire la police douanière de la route du Gothard. Ils n'en restèrent pas moins, à une époque où les plus puissants étaient humiliés, les chefs élus souverains de leurs cantons.

Après 1799, leur pays ne fut la route d'aucune des armées qui sillonnaient l'Europe, tandis qu'après Leipzig, les troupes de Schwarzenberg et de Radetzky pénétrèrent sur le sol helvétique au mépris des serments de leurs gouvernements. Napoléon regardait la Suisse comme la citadelle du continent et il jugeait que sa neutralité était la meilleure défense de la France du côté où elle n'a pas de frontière naturelle. La puissance militaire qui tiendrait le Gothard, a-t-il dit, disposerait du sort des nations.

Le Congrès de Vienne fut le grand fait décisif dans l'histoire de nos relations internationales. Les représentants de la Suisse n'y furent admis qu'à la condition d'être porteurs d'un pacte fédéral définitif. La Diète chargea ses représentants de présenter un pacte adopté, en principe, par une forte majorité, mais en s'opposant résolument à une discussion de ses articles. La Suisse maintenait de toutes ses forces le droit d'arrêter elle-même les bases de son organisation politique, en vertu de cette indépendance nationale qu'on lui avait reconnue. L'objet principal de la mission des députés suisses au Congrès de Vienne fut, non pas de convaincre les grandes puissances de l'utilité de la neutralité helvétique, mais de faire porter exclusivement sur l'indépendance et la neutralité perpétuelle de la Suisse, la déclaration attendue, et non pas sur sa constitution politique. L'acte arrêté finalement au Congrès de Vienne porte le titre suivant : « Acte portant « reconnaissance et garantie de la neutralité per- « pétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son « territoire », le mot de « reconnaissance » devant se rapporter spécialement à la neutralité perpétuelle et le terme de « garantie » à l'inviolabilité du territoire de la Suisse. Notre grand négociateur Pictet de Rochemont parvint à faire insérer dans le pacte les lignes suivantes auxquelles s'attache une portée qu'on a reconnue partout : « La neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère sont dans les vrais intérêts de l'Europe entière ».

L'acte est du 20 novembre 1815. J'en cite les principales dispositions :

Les puissances signataires de la déclaration de Vienne du 20 mars font, par le présent acte, une reconnaissance formelle et authentique de la neutralité perpétuelle de la Suisse, et elles lui garantissent l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans ses nouvelles limites, telles qu'elles sont fixées tant par l'acte du Congrès de Vienne que par le traité de Paris de ce jour et telles qu'elles le seront ultérieurement, conformément à la disposition du protocole du 3 novembre, ci-joint en extrait, qui stipule en faveur du Corps Helvétique un nouvel accroissement de territoire à prendre sur la Savoie, pour arrondir et désenclaver le canton de Genève.

Les puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie, désignées par l'acte du Congrès de Vienne du vingt-neuf mars mil huit cent quinze, et par le traité de Paris de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elles appartenaient à celle-ci.

Les puissances signataires de la déclaration du 20 mars reconnaissent authentiquement par le présent acte que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière.

L'acte est signé par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, du Portugal, de la Prusse et de la Russie.

Ce document solennel, qui consacre la neutralité perpétuelle de la Suisse, petit Etat entouré des plus grandes puissances, est la charte internationale de son existence indépendante. Metternich n'avait cessé de prétendre que l'Europe, garante de la neutralité de la Suisse, avait le droit d'intervenir dans ses affaires intérieures. A cette thèse, encore soutenue en 1847 et 1848 par les puissances qui avaient encouragé une tentative de scission entre les cantons, connue sous le nom de Sonderbund, la Diète fédérale a répondu victorieusement. Depuis lors, ces puissances n'ont jamais renouvelé une prétention qu'aucun Suisse ne saurait admettre. Cette neutralité séculaire, reconnue par l'Europe, a pris, au XIXe siècle, une place significative dans la notion même de la nationalité suisse. Dans le projet de pacte fédéral, de 1832, on lit ces mots : « L'alliance confédérale a pour but l'avancement de la prospérité commune des Confédérés, la défense de leurs droits et de leur liberté, le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la patrie. C'est dans ce but sacré, que vingt-deux Etats souverains renouvellent et fortifient l'ancienne alliance, qu'ils se promettent conseil et secours, qu'ils réitèrent devant Dieu et devant les hommes le serment de leurs ancêtres : Un pour tous, tous pour un ».

Telles sont les bases fondamentales du pacte, telle est la religion politique de la Suisse.

La constitution de 1848, fruit des libres discussions de la Diète, dote enfin la Suisse d'un pouvoir central, le Conseil fédéral, indépendant des pouvoirs cantonaux et résidant à Berne, « ville fédérale » ; elle renforce et unifie l'armée considérée comme la meilleure des garanties pour la défense de l'indépendance et de la neutralité du pays ; elle abroge les capitulations militaires avec les Etats étrangers ; elle place toutes les mesures relatives au maintien de l'indépendance et de la neutralité suisses dans la compétence exclusive de l'Assemblée fédérale, c'est-à-dire des deux Chambres : le Conseil national, composé des députés, élus par le peuple à raison d'un député par 20.000 habitants, et le Conseil des Etats, composé de quarante-quatre députés, deux par canton.

La Suisse est dès lors dans une situation beaucoup meilleure et plus nette à l'égard des autres puissances. Dans les grandes guerres, dont le théâtre est voisin de ses frontières, celle de 1859, entre l'Autriche, la France et l'Italie, celle de 1866 entre l'Autriche et l'Italie, celle de 1870 entre la France et l'Allemagne, enfin dans la guerre mondiale, elle obtient des réponses claires et catégoriques aux notifications usuelles concernant le maintien de sa neutralité telle qu'elle résultait de la déclaration du 20 novembre 1815, ce qui ne la dispense pas, du reste, de mobiliser son armée, comme en 1870 et en 1914, et de faire bonne garde à ses frontières.

Cette neutralité devient enfin une réalité. Elle n'est comparable à aucune autre neutralité de l'histoire. Elle n'a pas été imposée par les traités comme celle de la Belgique et du Luxembourg ; elle ne comporte en rien une diminution de la souveraineté nationale; elle n'est pas occasionnelle comme la neutralité libre-

ment déclarée et librement abandonnée au début et au cours des grandes guerres par les autres puissances. Elle est constitutionnelle, comme condition fondamentale de l'union intérieure du pays et garantie de son indépendance de toute influence étrangère.

Les grands événements qui ont suivi la guerre mondiale, la création d'une Société des Nations, ont posé à la Suisse un grave problème (1) En adhérant à ce Pacte qui devait régler le sort du monde et lui assurer la paix, la Suisse serait tenue, en vertu de l'article 16, à contribuer aux mesures militaires destinées à « faire respecter les engagements de la Société ». Elle renoncerait ainsi à sa neutralité séculaire. Tel était, en Suisse, le principal argument des adversaires de l'entrée de la Confédération dans la Ligue.

A l'étranger, l'opposition au maintien de la neutralité suisse se manifestait par la voix de M. Léon Bourgeois, dont le plan méthodique excluait toute neutralité quelconque au sein de la Société des Nations. « La neutralité, écrivait-il à la « Nouvelle Gazette de Zurich », ne sera plus admissible parce que la seule guerre à prévoir étant une guerre de rébellion, chacun des Etats membres de la fédération, s'il n'est pas du côté de l'Etat rebelle, devra mettre toutes ses énergies au service de l'autorité légitime ».

L'action diplomatique du Gouvernement fédéral est parvenue, après de laborieuses négociations, à triompher de ces oppositions et à faire admettre « la reconaissance des garanties formulées en faveur de la Suisse par les traités de 1815 et notamment par la déclaration du 20 novembre 1815 ». Le contenu de cette déclaration a été mis, comme la doctrine américaine de Monroë, au bénéfice de l'article 21 du Pacte, qui stipule que les engagements internationaux anciennement contractés pour le maintien de la paix ne sont incompatibles avec aucune de ses dispositions. La Suisse admet, cependant, la suppression de la neutralité établie, en 1815, en faveur de la Savoie et dont la garde était confiée à la Confédération. « Prétendre ne trouver ici que le prix d'un marché, écrit M. Eugène Borel, qui a consacré à la question une étude approfondie, ce serait voir les choses d'un bien petit côté... Dans son sentiment de justice, dans la cordialité de ses rapports, avec la grande République voisine, la Suisse n'avait pas besoin d'un appât pour consentir à la suppression d'une neutralité établie, en 1815, en faveur de la Savoie sarde... Non, c'est pour elle-même qu'a été appréciée et reconnue la neutralité helvétique par les signataires des traités de paix. »

La Déclaration de Londres, du 13 février 1920, du Conseil de la Société des Nations, reconnait la situation unique de la Confédération. Elle est ainsi conçue :

Le Conseil de la Société des Nations, tout en affirmant le principe que la notion de neutralité des Membres de la Société des Nations n'est pas compatible avec cet autre principe que tous les Membres de la Société auront à agir en commun pour faire respecter ses engagements, reconnait que la Suisse est dans une situation unique, motivée par une tradition de plusieurs siècles qui a été explicitement incorporée dans le droit des gens et que les Membres de la Société des Nations signataires du Traité de Versailles ont, à bon droit, reconnu, par l'article 435, que les garanties stipulées en faveur de la Suisse par le traité de 1815, et notamment par l'acte du 20 novembre 1815, constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix. Les Membres de la Société des Nations ont le droit de s'attendre à ce que le peuple suisse ne veuille pas s'abstenir s'il s'agit de défendre les hauts principes de la Société. C'est dans ce sens que le Conseil de la Société a pris connaissance des déclarations faites par le Gouvernement suisse dans son Message à l'Assemblée fédérale du 4 août 1919 et dans son Memorandum du 13 janvier 1920, déclarations qui ont été confirmées par les délégués suisses à la réunion du Conseil et d'après lesquelles la Suisse reconnaît et proclame les devoirs de solidarité qui résultent pour elle du fait qu'elle sera membre de la Société des Nations, y compris le devoir de participer aux mesures commerciales et financières demandées par la Société des Nations contre un Etat en rupture du Pacte, et est prête à tous les sacrifices pour défendre elle-même son propre territoire en toutes circonstances, même pendant une action entreprise par la Société des Nations, mais qu'elle ne sera pas tenue de participer à une action militaire ou d'admettre le passage de troupes étrangères ou la préparation d'entreprises militaires sur son territoire. En acceptant ces déclarations, le *Conseil reconnait que la neutralité perpétuelle de la Suisse et la garantie de l'inviolabilité de son territoire telles qu'elles sont acquises au droit des gens, notamment par les traités et l'Acte de* 1815, *sont justifiées par les intérêts de la paix générale et, en conséquence, sont compatibles avec le Pacte.*

Pour ce qui concerne la déclaration d'accession à faire par le Gouvernement suisse, le Conseil de la Société des Nations, ayant en vue la constitution tout à fait particulière de la Confédération suisse, est d'avis que la notification basée sur la décision de l'Assemblée fédérale et effectuée dans le délai de deux mois à partir du 10 janvier 1920, date de l'entrée en vigueur du Pacte de la Société des Nations, pourra être acceptée par les autres Membres de la Société comme la déclaration exigée par l'article premier pour l'admission comme membre originaire, à condition que la confirmation de cette déclaration par le peuple et les cantons suisses soit effectuée dans le plus bref délai possible.

L'acte de 1815 n'était signé que par huit Etats. Les traités de 1919-1920 sont signés par la majorité des puissances du monde, y compris l'Italie qui n'existait pas comme Etat au Congrès de Vienne.

(Rappelons ici, en passant, que cette neutralité de la Savoie, dont la Suisse avait la garde en temps de guerre, a donné lieu, au cours du dernier conflit, à une légende qui a trouvé crédit dans quelques journaux français. Son gouvernement, a-t-on prétendu, se serait opposé à la création d'hôpitaux militaires en Savoie, en vertu de la neutralité de cette région. C'est faux. Le Conseil fédéral n'a jamais fait opposition à aucune mesure de ce genre. Il n'y a pas

(1) On ne peut ici que traiter sommairement un sujet considérable et qui comporte des aspects très divers sur lesquels l'opinion helvétique ne paraît pas unanime. Je me permets de renvoyer le lecteur aux ouvrages suivants où la question est traitée de façon complète par nos écrivains les plus compétents :

La neutralité de la Suisse dans la Société des Nations, par Eugène Borel, professeur à l'Université de Genève.

La neutralité suisse au centre de la Société des Nations, par Charles Borgeaud, professeur à l'Université de Genève.

Notre neutralité, Autrefois et Aujourd'hui, par Lucien Cramer.

ombre de vérité dans cette méchante histoire. Le Président de la Confédération a pris lui-même la peine de la démentir dans une lettre rendue publique. Cela n'a pas empêché M. Victor Bérard, dans son Mémoire sur la question des zones franches, d'en faire un argument de plaidoirie contre la Suisse.)

C'est à ces conditions que le peuple suisse, consulté par voie de referendum, a voté l'accession de la Suisse à la Société des Nations par 416.870 voix, contre 328.719 et par 12 ½ cantons contre 11 ½. Dans l'ensemble, la Suisse alémanique a fourni une majorité négative, d'environ 40.000 voix, la Suisse romande une majorité affirmative de 135.000 voix.

Mais l'entrée de la Suisse dans la Société des Nations modifie le caractère traditionnel de sa neutralité : elle ne peut plus être absolue. Suivant le message du Gouvernement aux Chambres fédérales, du 4 août 1919, la Suisse, membre de la Ligue, « ne veut maintenir que sa neutralité militaire » et pourra être appelée à s'associer aux « mesures économiques » de la Société des Nations. Au regard d'une lutte contre laquelle la cause de l'une des parties serait celle du droit, il n'y a plus de place pour une neutralité inconditionnelle. Le Message du Conseil fédéral distingue, avec raison, entre « neutralité » et « politique de neutralité ». La cause juste est la cause de tous. Elle représente l'intérêt supérieur auquel tous les autres intérêts, y compris ceux des neutres, doivent être subordonnés. Cette neutralité modifiée par l'adhésion aux principes du Pacte est qualifiée par le Conseil fédéral : neutralité différentielle. L'action économique que les Conseils de la Société des Nations pourraient être appelés à décréter, et dont la menace, selon toute probabilité, suffirait à empêcher la violation du Pacte, serait une sanction répressive à laquelle nous serions moralement tenus de collaborer, mais dont nous n'aurions pas à prendre l'initiative.

En résumé, si la Suisse maintient sa neutralité, ce n'est pas qu'elle ait peur de se battre. Les Suisses ont prouvé le contraire dans cent batailles, au cours de leur longue histoire. Ce n'est pas non plus par égoïsme : toutes les nations, les plus grandes et les plus fortes, s'empressent de déclarer leur neutralité en présence d'un conflit dans lequel leurs intérêts ne sont pas en jeu. La neutralité de la Suisse lui impose de renoncer à toute guerre d'agression (1), mais non pas de se résigner elle-même à subir la violence des autres : elle est prête à tous les sacrifices pour défendre son intégrité et son indépendance. Sa neutralité cesse du jour où le pays est attaqué ou simplement menacé de mesures violentes : ce jour-là, non seulement elle saura s'imposer tous les sacrifices pour défendre son territoire, mais, si cette agression se produit au cours d'une guerre entre d'autres nations voisines, elle pourra devenir l'alliée naturelle des ennemis de son agresseur.

Cette neutralité est pour la Suisse une nécessité vitale. Nous estimons qu'elle est, en outre, dans l'état actuel de l'Europe, nécessaire à l'humanité tout entière. La Suisse est le siège de la Société des Nations. Les réunions ordinaires du Conseil et de l'Assemblée auront lieu à Genève ; il est indispensable que l'inviolabilité de ce territoire où le Conseil peut être appelé, dans les moments graves, à siéger en permanence, soit reconnue. La Suisse est, en outre, le siège des bureaux internationaux des Postes, des Chemins de fer, des Télégraphes, de la propriété intellectuelle, de la Croix-Rouge, dont l'œuvre admirable n'eut pas été possible en dehors du milieu pacifique où elle a pris naissance et où elle a pu se développer.

Dans la guerre mondiale, comme en 1871, la Suisse neutre a pu rendre à l'humanité des services bien plus grands que si elle était entrée dans la lutte. C'est la neutralité permanente qui a permis à la Croix-Rouge de déployer son activité féconde et a rendu possible à la Suisse, au moment où les rapports entre belligérants avaient entièrement cessé, de renouer dans le domaine de la charité les relations qui devaient épargner au monde une aggravation nouvelle de ses souffrances. Elle a pu assurer, pendant quatre ans, l'hospitalisation et le transport des victimes de la guerre, le ravitaillement, dans toutes les directions, des prisonniers de guerre et des populations civiles et la transmission de correspondances innombrables rétablissant un lien précieux entre ceux que le formidable conflit avait brusquement séparés.

Dans les temps passés, ce n'est pas seulement l'union de ses cantons, son indépendance et sa liberté que la Suisse a voulu défendre, en affirmant son état de neutralité à l'égard de ses grands voisins, c'est aussi sa terre d'asile et de refuge pour les proscrits du monde entier. Aujourd'hui, dans un monde divisé par des nationalismes qui se heurtent et se combattent, une autre tâche s'impose à elle. Elle est un des seuls Etats civilisés qui ne soit pas fondé sur ce principe des nationalités, qui a fait couler plus de sang en Europe, que toutes les intrigues orgueilleuses des monarques. Elle affirme aux yeux des puissances, dans les heures d'angoisse qu'elles traversent toutes, la possibilité, la nécessité d'une union organisée dont l'exemple peut servir à l'Europe et la sauver des désastres dont elle est menacée. Car les intérêts particuliers des gouvernements, leurs ambitions, leurs rivalités, leurs rancunes les empêchent de discerner ce qui compte réellement : les mouvements profonds de l'humanité, le devenir des masses, la civilisation obéissant à ses lois de développement séculaire.

Dans un discours adressé aux gymnastes tessinois, M. Motta, l'actuel Président de la Confédération, s'exprimait ainsi : « Notre patrie n'est grande, ni par le nombre, ni par le territoire. Elle n'est grande que par quelques idées qu'elle représente aux yeux de tous les Etats : le gouvernement du peuple, la fraternité des races, la justice sociale, la paix entre les nations ».

Et nous terminerons par ces mots écrits en 1884, par un autre Suisse éminent, Numa Droz : « Les autres Etats doivent se convaincre de plus en plus de l'utilité, de la nécessité même du rôle que les circonstances prêtent à la Suisse. Comme la vestale antique, elle est vouée à entretenir une flamme éternelle, celle de la justice, du droit et de la paix. Comme elle aussi, elle doit être inviolablement respectée ».

Georges WAGNIERE,
Ministre Plénipotentiaire de Suisse,
Membre de l'Académie.

(1) Cette obligation ne résulte pas de la neutralité seule, c'est aujourd'hui la loi de tous les autres pays signataires du Pacte de la Société des Nations.

II) LA NEUTRALITE DE LA SUISSE ET LA SOCIETE DES NATIONS. — Depuis quatre siècles, la neutralité constitue la ligne directrice de la politique étrangère suisse. L'expérience a montré au peuple suisse qu'elle correspond aux intérêts permanents de l'Etat, étant donné sa composition confessionnelle et nationale variée ainsi que sa situation géographique. Les Puissances européennes sont également convaincues que la neutralité permanente de la Suisse est faite dans l'intérêt même de l'Europe. A l'occasion de la Paix de Paris, en 1815, elles l'ont formellement déclaré, suivant le désir de la Suisse, et ont fait de sa neutralité et de l'inviolabilité du territoire suisse une partie du droit public européen.

La guerre mondiale de 1914-1918 a démontré aux deux parties la justesse de la vieille expérience. Dès que l'idée d'une Société des Nations prit corps, l'attention des hommes d'Etat suisses se fixa sur la question de savoir comment la neutralité se concilierait avec cette nouvelle formation de la politique des Etats. La neutralité et la Société des Nations servent le même but : la pacification. Mais elles poursuivent ce but par des voies diverses, même opposées : la neutralité en restant éloignée des conflits étrangers, la Société des Nations en y intervenant.

Pour la Suisse, il ne pouvait s'agir que de Société des Nations avec neutralité ou d'un éloignement de la Société des Nations. Le mouvement puissant déchaîné dans le peuple suisse par la question de la Société des Nations et la faible minorité qui se prononça, le 16 mai 1920, contre l'entrée de la Suisse à la Société des Nations, démontrent que, pour le Gouvernement suisse, le problème se présentait sous la forme d'une alternative très nette. Mais ce problème était extrêmement compliqué : d'un côté, la réalisation du droit si spécial d'un petit Etat neutre devait se heurter, en 1919 du moins, à de gros obstacles, et, d'un autre côté, l'absence de la Suisse à la Société des Nations eut isolé ce pays et l'eut éloigné de sa politique de collaboration internationale. Au surplus, les tensions intérieures qui s'étaient révélées au cours de la guerre eussent pu en être augmentées.

Afin d'assurer dans la Société des Nations sa position spéciale d'Etat en permanence neutre, la Suisse négocia avec les principales Puissances participant à la Conférence de la Paix à Paris. Les pourparlers trouvèrent leurs conclusions dans la Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 13 février 1920, reconnaissant la neutralité suisse dans le cadre de la Société des Nations, et rendant ainsi possible l'accès de cette dernière avec sa situation particulière.

La fermeté avec laquelle la Suisse tenait à sa neutralité, à la différence d'autres Etats — qui avaient également poursuivi depuis longtemps une politique de neutralité — ne peut se comprendre que si on possède un aperçu de la politique extérieure suisse des derniers siècles. La politique d'Etat est en grande partie opportuniste ; néanmoins, chez quelques peuples, certains buts fermes de politique étrangère se sont développés et ont formé une assise tellement solide dans le sentiment des masses, qu'il semblait à peine possible de s'en éloigner même lorsque des conditions variées le commandaient ou rendaient la mesure prudente. La plupart de ces tendances fondamentales sont l'expression de volontés d'expansion nationales ou impérialistes. A l'instar de la doctrine de Monroë et de la défiance des Etats-Unis contre des «entangling alliances », la neutralité suisse constitue un principe d'auto-limitation. Aucune règle de politique étrangère actuelle n'est aussi ancienne que celle de la neutralité suisse, aucune d'elles n'a été si nettement reconnue depuis longtemps aussi et réalisée.

L'idée lancée au cours des premières années de la guerre par des hommes d'Etat des Puissances belligérantes de se saisir de la paix pour régler à nouveau les conditions du droit des gens, prit une signification politique immédiate quand le Président Wilson déclara que la création d'une Société des Nations constituait un des principaux points de son programme de paix. Comme dans les autres Etats neutres et belligérants, on créa, en 1918, au sein du Conseil Fédéral suisse une commission d'experts ayant pour mission d'élaborer des propositions concernant la politique à suivre par la Suisse, au regard des problèmes de politique du droit des gens qui se poseraient au futur Congrès de la Paix. Ces propositions se transformèrent en un projet de convention et de constitution de la Société des Nations, transmis, le 11 février 1919, à l'Assemblée fédérale par le Conseil Fédéral, avec un rapport à l'appui.

Le projet de la commission des experts fut adressé aux gouvernements étrangers, le 9 février 1919, avec un memorandum du Conseil Fédéral visant la neutralité de la Suisse. La Suisse n'ignorait pas qu'on accorderait aux propositions de sa commission une valeur pratique très limitée à côté des projets des principales Puissances intéressées à la Conférence ; pour faire réussir ces propositions, la Suisse devait d'autant plus faire connaître avec fermeté sa revendication de continuer la neutralité traditionnelle, même dans une Europe nouvellement organisée. Pour la très grande majorité du peuple suisse, cette déclaration était évidente ; pour l'étranger, il ne pouvait en être de même à cette époque. La remarque s'impose que, vers la fin de la guerre, la sympathie et la compréhension envers les neutres avaient diminué chez les belligérants. La Belgique, dont la neutralité avait eu une si grande importance sur la suite et l'issue de la guerre, demandait à se débarrasser de sa neutralité garantie par le traité de 1839, et celle du Luxembourg s'était révélée inefficace. Aussi, la Suisse était-elle isolée en tant qu'Etat perpétuellement neutre et découlant de l'état des esprits qui régnait à ce moment. Il était dans le domaine du possible que le Congrès de la Paix cherchât à toucher également aux stipulations des Congrès de Paris et de Vienne de 1815, concernant la neutralité suisse.

Quand les Etats neutres furent requis par les Puissances de la Conférence de se prononcer sur le projet de la commission de Paris, le Conseil Fédéral affirma, dans sa note du 10 mars 1919, qu'il devait maintenir la neutralité permanente de la Suisse, mais reconnaissait que la neutralité d'un membre de la Société des Nations ne devait pas se transformer en une assistance de l'Etat en rupture de Pacte. Dans la hâte avec laquelle la Conférence de la Paix entreprit de traiter l'immense problème de

la conclusion de la paix, la réalisation de la revendication — apparemment peu importante, de même que les conséquences pour les partisans de la Société des Nations — d'un petit Etat en dehors de la Conférence, se présentait dans des conditions aussi défavorables que possible. C'est pourquoi on ne pouvait attendre de la Conférence de la Paix une solution de la question. Que cette dernière ait été néanmoins réalisée, cela n'est dû qu'à des circonstances imprévues, qui n'ont aucun rapport avec les négociations précitées.

A la fin du mois d'avril 1919, peu avant le moment prévu pour la remise au Reich allemand des conditions de la paix, le Gouvernement français fit part au Conseil Fédéral de son désir que, dans les traités de paix, dont les contractants comprenaient la majorité des Puissances ayant participé au Congrès de Vienne et à la seconde Paix de Paris, on fasse disparaître les dispositions insérées dans les derniers traités précités concernant les stipulations militaires et économiques des zones de la Savoie. Il suffit de retenir que l'article 435 du Traité de Versailles contient des dispositions visant les zones savoyardes et qu'à cet article sont jointes des notes des Gouvernements suisse et français exposant le point de vue de chacun d'eux. Comme la neutralisation de la Savoie du Nord, en tant qu'annexe de l'acte de neutralité du 20 novembre 1815, était également visée, il devint possible pour la Suisse, à l'occasion de l'abrogation de cette neutralité spéciale de la Savoie du Nord, de réclamer une déclaration expresse, d'après laquelle la neutralité permanente de la Suisse n'était en aucune façon modifiée par un nouveau règlement de la question savoyarde. La constatation expresse dans les traités de paix de 1919-1920 eut également pour conséquence qu'un grand nombre d'Etats, non parties aux actes de neutralité de 1815, ou qui n'existaient pas encore à cette époque, adhérèrent à la reconnaissance de la neutralité suisse.

Le Conseil Fédéral suisse revendiqua et obtint quelque chose de plus, notamment la constatation expresse que la neutralité permanente formait un arrangement international ayant pour but le maintien de la paix. Par la concordance voulue et incontestable des termes des articles 21 et 435 du Traité de paix, il devait être constaté d'une manière authentique par et pour les Puissances signataires des traités de paix que la neutralité suisse faisait partie des accords qui, comme ceux de la doctrine de Monroë, ne sont pas inconciliables avec les dispositions du Pacte, c'est-à-dire qu'ils prévalent, en tant que droit spécial, sur le droit général de la Société des Nations.

Le 4 août 1919, le Conseil Fédéral prit une résolution sur les demandes à soumettre aux Conseils Cantonaux et sur le mémoire les accompagnant. Le projet de décision était le suivant :

« L'Assemblée Fédérale de la Confédération Helvétique, après examen d'un message du Conseil Fédéral du 4 août 1919, et après constatation formelle que la neutralité permanente de la Suisse, spécialement reconnue dans les actes du 20 novembre 1815, est expressément reconnue par l'article 435 du traité de paix, signé le 21 juin 1919 entre les Puissances alliées et associées avec l'Allemagne, comme étant un accord en vue du maintien de la paix et qu'en vertu de l'article 21 du Pacte de la Société des Nations, n'est pas à considérer comme inconciliable avec une disposition de ce Pacte,

« Décide :

« I. — Il y a lieu d'ajouter un quatrième chapitre (Société des Nations) à la Constitution Fédérale du 29 mai 1874, au moyen d'un article 124 unique ainsi conçu :

« La Suisse adhère au Pacte de la Société des Nations, accepté le 28 avril 1919 par la Conférence de la Paix de Paris.

« II. — La résolution précitée du Conseil Fédéral est à soumettre au vote du peuple et des cantons. »

Le 21 novembre 1919, les deux Assemblées prirent à une forte majorité une décision en vertu de laquelle la réserve faite concernant la neutralité permanente était dans ses grandes lignes en accord avec le projet fédéral du 4 août 1919. La clause selon laquelle la décision ne devait être soumise à la ratification du peuple et des cantons que lorsque les cinq Puissances principales auraient ratifié le traité était une clause nouvelle. Par suite de cette condition, l'entrée de la Suisse dans la Société des Nations n'eut peut-être pas encore été effectuée aujourd'hui si des circonstances imprévues n'eussent point posé la question du maintien de la neutralité et si de nouvelles négociations n'eussent pas été ouvertes avec les Puissances de la Paix, en vue d'une reconnaissance formelle de la thèse suisse par la Société des Nations. Le 6 décembre 1919, le Conseil Fédéral adressa aux Puissances de la Société des Nations un aide-mémoire. Le 30 janvier 1920, il envoya une note aux Puissances représentées au Conseil de la Société des Nations. Au cours de la séance officielle du 13 février 1920, son Président donna lecture de la résolution concernant la Suisse.

Aucun des signataires des traités de paix, aucun membre de la Société des Nations, aucun autre Etat n'a élevé d'objections ou fait des réserves contre la déclaration de Londres du 13 février 1920 et contre l'entrée de la Suisse à la Société des Nations en vertu de cette déclaration. Ce fait constitue une reconnaissance tacite, tant en ce qui concerne le statut de la Société des Nations qu'en ce qui concerne la conciliation de ce statut avec les Actes de neutralité de 1815.

Max HUBER,
Ancien Président de la Cour Permanente
de Justice Internationale,
Délégué de la Suisse à la S. D. N.

III) LA REPRESENTATION EXTERIEURE DE LA SUISSE.

Légations. — Le droit d'envoyer des agents diplomatiques auprès des Etats étrangers constitue ce qu'on appelle « le droit de Légation ». En Suisse, ce droit a appartenu jusqu'à la fin du XVIIIe siècle à chaque canton individuellement ainsi qu'aux Etats associés, comme Genève. Les cantons y ont renoncé en faveur du pouvoir central dans la Confédération de 1815. Cependant, certains d'entre eux continuèrent à envoyer, à l'occasion, des délégués particuliers à côté des agents fédéraux. En 1848, cet usage déplorable, qui avait causé le plus grand tort à la Confédération dans les congrès de Vienne et de Paris, a pris fin : depuis lors, les affaires extérieures de la Suisse sont réservées uniquement au pouvoir fédéral.

Du reste, dès la fin du XVIIIe siècle, nous trouvons

des représentants permanents de la Suisse à Paris, à Milan, auprès de la République Cisalpine et à Vienne. La représentation diplomatique régulière et permanente de la Suisse date de cette époque. La fin du régime napoléonien, les remaniements qui en résultèrent dans la carte de l'Europe, avaient obligé la Suisse à déployer une grande activité diplomatique ; il s'agissait pour elle de défendre son existence, son indépendance, ses intérêts vitaux.

Au cours du XIXe siècle, la Confédération devait développer considérablement sa représentation à l'étranger, et cela en premier lieu comme conséquence directe et naturelle de sa transformation politique intérieure. L'ancienne Suisse n'était qu'une alliance plus ou moins étroite de divers Etats. La Constitution de 1848 créait un seul Etat fédératif avec un pouvoir central résidant à Berne, une ville fédérale, un département des Affaires étrangères, un budget. La Confédération, en organisant une administration centrale comme dans les autres pays, était portée à adopter certaines de leurs institutions.

Le Conseil Fédéral s'était borné tout d'abord à choisir ses ministres parmi les hommes politiques et les hauts fonctionnaires de l'Etat, pour la raison qu'il n'existait pas de carrière diplomatique en Suisse. Quant au personnel des légations, c'est aux ministres qu'il appartint pendant longtemps de le recruter eux-mêmes, système peu démocratique, créant des inégalités fâcheuses et incompatibles avec la dignité et les aptitudes professionnelles qu'on est en droit d'exiger des agents de tout rang. Ceux-ci, en effet, ne sont pas seulement appelés à collaborer avec leur chef, ils doivent aussi, au besoin, le remplacer. Il fallait établir une règle égale pour tous, donner à ces agents quelques garanties d'avenir et établir entre eux une hiérarchie telle qu'elle existe dans tous les corps de fonctionnaires.

Le pouvoir fédéral a eu beaucoup de peine à mener à bien cette organisation. Le peuple manifesta sa mauvaise humeur en repoussant — malgré le vote affirmatif des cantons-frontière de Genève, Vaud, Berne et Neuchâtel — la loi votée par les Chambres en 1894 sur la représentation diplomatique de la Suisse. A défaut d'une loi, notre représentation à l'étranger a été réglée par l'Arrêté fédéral du 8 août 1901 et plus tard par le Règlement du 3 février 1914, complété par une série d'arrêtés successifs.

La Confédération possède à cette heure des légations à Paris, Berlin, Rome, Vienne, Londres, Madrid, Bruxelles, La Haye, Varsovie, Stockholm, Bucarest, Washington, Buenos-Aires, Rio-de-Janeiro, Tokio, Athènes, Belgrade, Prague, Constantinople.

Consulats. — En dehors des légations, la Confédération a institué un grand nombre de consulats. Elle possède en ce moment des consuls de carrière à Marseille, Cologne, Mannheim, Montréal, Shanghaï. Les autres consulats, beaucoup plus nombreux, sont gérés par des consuls honoraires, c'est-à-dire par des particuliers choisis ordinairement parmi les négociants suisses de la colonie et qui peuvent continuer leur commerce tout en gérant leur consulat.

Un consul peut, à l'occasion, par exemple dans les capitales où son pays ne possède pas de légation, faire fonction d'agent diplomatique, mais en réalité il ne représente pas l'Etat, il est un fonctionnaire de l'Etat, chargé de veiller sur ses intérêts économiques. Il n'a pas de rôle politique ; il ne jouit pas de privilèges diplomatiques. Il n'est pas en relations directes avec le gouvernement auprès duquel il est en fonctions, mais avec les fonctionnaires de ce gouvernement. Les consuls, n'ayant pas leurs entrées libres auprès des gouvernements, ne peuvent pas se substituer aux agents diplomatiques. C'est pourquoi les Suisses à l'étranger, dans les pays où ils forment d'importantes colonies, ont réclamé eux-mêmes la création de légations.

Notre neutralité nous a aidés, en mainte occasion, à être les promoteurs d'entreprises dont l'humanité tout entière tire un large profit. Le succès d'œuvres comme la Convention de Genève (Croix Rouge) ou l'Union Postale Universelle a été facilité par le fait qu'elles émanaient de la Suisse. Sa neutralité et sa droiture inspiraient la confiance. Et les puissances se sont de plus en plus souvent adressées à elle pour des services internationaux. Elles lui ont confié une série d'arbitrages importants ; elles ont choisi Berne comme siège de bureaux internationaux créés par le commun accord des peuples pour le progrès commun ; elles ont confié à Genève le siège de la Société des Nations. La Suisse est devenue ainsi un élément d'union et de paix en Europe. Et comme l'affirmait, il y a quelques années, M. d'Aunay, Ambassadeur de France, dans un discours officiel cité par M. de Weck dans son excellent ouvrage sur la *Représentation diplomatique de la Suisse*, « lorsque des mains tendues se cherchent pour s'unir en un geste de paix, n'est-ce pas en Suisse qu'elles se joignent le plus facilement ? »

C'est là sans doute une des raisons pour lesquelles tous les pays de quelque importance ont tenu à se faire représenter en Suisse de façon permanente. Alors que nous ne possédons que dix-neuf légations à l'étranger, trente-deux Etats sont représentés diplomatiquement à Berne. La Suisse est appelée ainsi à être un membre de plus en plus actif de la société universelle des peuples.

Georges WAGNIERE,
Ministre Plénipotentiaire de Suisse,
Membre de l'Académie.

En vertu de l'article 8 de la Constitution Fédérale du 29 mai 1874 :

« La Confédération a seule le droit de déclarer la « guerre et de conclure la paix, ainsi que de faire « avec les Etats étrangers des alliances et des trai- « tés, notamment des traités de péage (douane) et de « commerce. »

Cependant :

« Exceptionnellement les cantons conservent le droit « de conclure avec les Etats étrangers des traités sur « des objets concernant l'économie publique, les rap- « ports de voisinage et de police ; néanmoins ces « traités ne doivent rien contenir de contraire à la « Confédération ou aux droits d'autres cantons. »

Article 10 :

« Les Rapports officiels entre les Cantons et les « Gouvernements étrangers ou leurs représentants ont « lieu par l'intermédiaire du Conseil Fédéral. Toute- « fois les Cantons peuvent correspondre directement « avec les autorités inférieures et les employés d'un « Etat étranger, lorsqu'il s'agit des objets mentionnés « à l'article précédent. »

Article 85 § 5 :

« Les alliances et les traités avec les Etats étran- « gers, ainsi que l'approbation des cantons entre eux « et avec les Etats étrangers sont de la compétence « des deux Conseils... »

Le Président de la Confédération veille aux intérêts extérieurs de la Confédération, notamment à l'observation de ses rapports nationaux et, en général, il est chargé des relations extérieures. (N. D. L. R.)

ANNEXE I. — LES ACTES DE 1815 CONCERNANT LA NEUTRALITE.

a) Déclaration du Congrès de Vienne concernant les affaires de la Suisse. (Du 20 mars 1815.)

Les Puissances appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse, pour l'exécution de l'article 6 du traité de Paris du 20 mai 1814, ayant reconnu que l'intérêt général réclame en faveur du Corps Helvétique l'avantage d'une neutralité perpétuelle, et voulant par des restitutions territoriales et des cessions lui fournir les moyens d'assurer son indépendance et maintenir sa neutralité ;

Après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des différents cantons, et pris en considération les demandes qui leur ont été adressées par la Légation helvétique,

Déclarent :

Que dès que la Diète Helvétique aura donné son accession en bonne et due forme aux stipulations renfermées dans la présente transaction, il sera fait un acte, portant la reconnaissance et la garantie de la part de toutes les Puissances, de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, lequel acte fera partie de celui qui, en exécution de l'article 32 du susdit traité de Paris du 30 mai, doit compléter les dispositions de ce traité.

Transaction. — ARTICLE PREMIER. — L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en corps politique à l'époque de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue pour base du système helvétique.

ART. 2. — Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neuchâtel sont réunis à la Suisse et formeront trois nouveaux cantons. La vallée des Dappes ayant fait partie du canton de Vaud lui est rendue.

ART. 3. — La Confédération helvétique ayant témoigné le désir que l'Evêché de Bâle lui fut réuni, et les puissances intervenantes voulant régler définitivement le sort de ce pays, le dit Evêché et la ville et territoire de Bienne feront à l'avenir partie du canton de Berne.

On n'excepte que les districts suivants :

1° Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schönbach, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle.

2° Une petite enclave située près du village neuchâtelois de Lignière, et laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance du canton de Neuchâtel, et quant à la juridiction criminelle sous celle de l'Evêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neuchâtel.

ART. 4. — 1° Les habitants de l'Evêché de Bâle et ceux de Bienne, réunis aux cantons de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent), des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitants des anciennes parties desdits cantons. En conséquence, ils concourront avec eux aux places de Représentants et aux autres fonctions suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction, les privilèges municipaux compatibles avec la constitution et les règlements généraux du canton de Berne.

2° La vente des domaines nationaux sera maintenue et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

3° Les actes respectifs de réunion seront dressés conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'Evêché de Bâle seront choisis par le canton directeur parmi les citoyens les plus notables du pays.

Lesdits actes seront garantis par la Confédération Suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre seront décidés par un arbitre nommé par la Diète.

4° Le revenus ordinaires du pays seront perçus pour le compte de l'administration actuelle, jusqu'au jour de l'accession de la Diète helvétique à la présente transaction. Il en sera de même pour l'arriéré desdits revenus ; ceux levés extraordinairement et qui ne seraient point encore entrés en caisse cesseront d'être perçus.

5° Le ci-devant Prince Evêque de Bâle, n'ayant reçu ni indemnité, ni pension pour la quote-part de l'Evêché qui autrefois faisait partie de la Suisse, le recès de l'Empire germanique de 1803 n'ayant stipulé qu'en raison des pays qui ont fait partie intégrante dudit Empire, les cantons de Berne et de Bâle se chargent de lui payer en augmentation de la dite pension viagère la somme de 12.000 florins d'Empire à dater de la réunion de l'Evêché de Bâle aux cantons de Berne et de Bâle. La cinquième partie de cette somme sera employée et restera affectée à la sustentation des chanoines de l'ancienne cathédrale de Bâle, pour compléter la rente viagère qui a été stipulée par ledit recès de l'Empire germanique.

6° La Diète helvétique décidera s'il est besoin de conserver un évêché dans cette partie de la Suisse, ou si ce diocèse peut être réuni à celui qui, par suite des nouvelles dispositions, sera formé des territoires suisses qui avaient fait partie du diocèse de Constance.

En cas que l'Evêché de Bâle dut être conservé, le canton de Berne fournira dans la proportion des autres pays, qui à l'avenir seront sous l'administration spirituelle de l'évêque, les sommes nécessaires à l'entretien de ce prélat, de son chapitre et de son séminaire.

ART. 5. — Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article 4 du traité de Paris, Sa Majesté très chrétienne consent à faire placer la ligne de douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoix en Suisse soit en tout temps libre et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite des douanes, ni soumis à aucun droit.

Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les règlements additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus avantageuse aux Genevois l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Peney. Sa Majesté très chrétienne consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices du canton de Genève passent par la grande route du Meyrin du dit mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

Les puissances intervenantes interposeront de plus leurs bons offices pour faire obtenir à la ville de Genève un arrondissement convenable du côté de la Savoie.

ART. 6. — Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de Saint-Gall fourniront aux anciens cantons de Schwytz, Unterwalden, Uri, Glaris, Zoug et Appenzell (Rhodes intérieures) une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale (mais principalement au premier objet) dans lesdits cantons. La quotité, le mode de paiement et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall fourniront aux cantons de Schwytz, Unterwalden, Uri, Zoug, Glaris et Appenzell (Rhodes intérieures) un fond de cinq cent mille livres de Suisse.

2° Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote-part à raison de cinq pour cent par an, ou rembour-

sera le capital, soit en argent, soit en bien-fonds à son choix.

3° La répartition, soit pour le paiement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

4° Le canton de Vaud payera chaque année au canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Léventine.

Une commission nommée par la Diète veillera à l'exécution des dispositions précédentes.

ART. 7. — Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les cantons de Zurich et de Berne, il est statué :

1° Que les cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fond capital, tel qu'il existait en 1803 à l'époque de la dissolution du Gouvernement helvétique, et jouiront à dater du 1er janvier 1815 des intérêts à échoir.

2° Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798, jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au paiement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette helvétique.

3° Que le surplus de la dette helvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote-part de chacun des cantons, qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au paiement des dépenses fédérales. Les pays incorporés à la Suisse depuis 1814 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique.

S'il arrivait, après le paiement de la dette susdite, qu'il y eut un excédent d'intérêt, cet excédent sera réparti entre les cantons de Berne et de Zurich, dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

4° Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créanciers, dont les titres sont déposés sous la garde du Président de la Diète.

ART. 8. — Les puissances intervenantes, voulant concilier les contestations élevées à l'égard des Lauds abolis sans indemnité, statuent qu'une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires de Lauds.

Afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les cantons de Berne et de Vaud, ce dernier payera au Gouvernement de Berne la somme de trois cent mille livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissants bernois propriétaires de Lauds.

Les paiements se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du premier janvier mille huit cent seize.

ART. 9. — Les puissances intervenantes, reconnaissant qu'il est juste d'assurer au Prince Abbé de Saint-Gall une existence honorable et indépendante, statuent que le canton de Saint-Gall lui fournira une pension viagère de six mille florins d'Empire, et à ses employés une pension viagère de deux mille. Ces pensions seront versées à dater du premier janvier mille huit cent quinze, par trimestre, dans les mains du canton directeur, qui les remettra respectivement à la disposition du Prince Abbé de Saint-Gall et de ses employés.

Les puissances intervenantes dans les affaires de la Suisse donnent, par la déclaration ci-dessus, une preuve manifeste de leur désir d'assurer la paix intérieure de la Confédération. Elles se font également un devoir de ne rien négliger qui puisse en hâter l'accomplissement.

En conséquence, elles s'attendent à ce que les Cantons sacrifiant au bien général toute considération secondaire, ne tarderont plus à adhérer au pacte fédéral librement arrêté par la grande majorité de leurs co-Etats, l'intérêt commun exigeant impérieusement que toutes les parties de la Suisse se réunissent le plus tôt possible sous la même Constitution fédérative.

La Convention du 16 août 1814 annexée au pacte fédéral ne saurait plus retarder cette réunion. Son but étant déjà rempli par la déclaration des Puissances, elle devient par le fait comme non avenue.

Pour consolider de plus en plus le repos de la Suisse, les Puissances désirent qu'une amnistie générale soit accordée à tous les individus qui, induits en erreur par une époque d'incertitude et d'irritation, ont pu agir de quelque manière que ce soit contre l'ordre existant ; loin d'affaiblir l'autorité légitime des gouvernements, cet acte de clémence leur donnera de nouveaux titres à exercer cette sévérité salutaire contre quiconque oserait à l'avenir susciter des troubles dans le pays.

Enfin, les puissances intervenantes aiment à se persuader que le patriotisme et le bon jugement des Suisses leur prescriront la convenance ainsi que la nécessité de se sacrifier mutuellement le souvenir des différends qui les ont divisés, et de consolider l'œuvre de leur réorganisation en travaillant à la perfectionner dans un esprit conforme au bien de tous, sans aucun retour sur le passé.

La présente déclaration a été insérée au Protocole du Congrès réuni à Vienne dans la séance du 19 mars 1815.

Fait et certifié véritable par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris, à Vienne, le 20 mars 1815.

Suivent les signatures, dans l'ordre alphabétique, des cours.

Autriche : Metternich, Wessenberg. Espagne: S. Gomez Labrador. France : Talleyrand, Dalberg, La Tour du Pin, Alexis de Noailles. Grande-Bretagne : Wellington, Clancarty, Cathcart, Stewart. Portugal : Palmella, Soldanba, Lobo. Prusse : Hardenberg, Humbold. Russie : Stackelberg, Rasoumoffsky, Nesselrode. Suède : Löwenhielm.

b) Acte d'accession de la Confédération Suisse à la Déclaration du Congrès de Vienne. (Du 27 mai 1815.)

1° La Diète accède au nom de la Confédération Suisse à la Déclaration des Puissances réunies au Congrès de Vienne, en date du 20 mars 1815, et promet que les stipulations de la transaction insérée dans cet acte seront fidèlement et religieusement observées.

2° La Diète exprime la gratitude éternelle de la Nation Suisse envers les Hautes Puissances qui, par la Déclaration susdite, lui rendent, avec une démarcation plus favorable, d'anciennes frontières importantes, réunissant trois nouveaux cantons à son alliance, et promettent solennellement de reconnaître et de garantir la neutralité perpétuelle, que l'intérêt général de l'Europe réclame en faveur du Corps Helvétique. Elle témoigne les mêmes sentiments de reconnaissance pour la bienveillance soutenue avec laquelle les augustes souverains se sont occupés de la conciliation des différends qui s'étaient élevés entre les cantons.

3° En suite du présent acte d'accession et de la note adressée aux envoyés suisses à Vienne, le 20 mars 1815, par le prince de Metternich, Président des conférences des huit Puissances, la Diète exprime le vœu que les ministres de LL. MM. résidents en Suisse veuillent, en vertu des instructions et des pouvoirs qu'ils ont reçus, donner suite aux dispositions de la Déclaration du 20 mars et compléter l'exécution des engagements qui y sont énoncés.

c) Acte portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire. (Du 20 novembre 1815.)

L'Accession de la Suisse à la Déclaration donnée à Vienne, le vingt mars mil huit cent quinze, par les Puissances Signataires du Traité de Paris, ayant été dûment notifiée aux Ministres de Cours Impériales et

Royales par l'acte de la Diète Helvétique du vingt-sept mai suivant, rien ne s'opposait à ce que l'acte de la reconnaissance et de la garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, fût fait conformément à la Déclaration susdite. Mais les Puissances ont jugé convenable de suspendre, jusqu'à ce jour, la signature de cet acte, à cause des changements, que les événements de la guerre, et les arrangements qui devaient en être la suite, pouvaient apporter aux limites de la Suisse et des modifications, qui pouvaient aussi en résulter dans les dispositions relatives au territoire associé au bienfait de la neutralité du corps Helvétique.

Ces changements se trouvant déterminés par les stipulations du Traité de Paris, de ce jour, les Puissances signataires de la Déclaration de Vienne du vingt mars font, par le présent acte, une reconnaissance formelle et authentique de la neutralité perpétuelle de la Suisse, et Elles lui garantissent l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans ses nouvelles limites, telles qu'elles sont fixées, tant par l'acte du Congrès de Vienne, que par le Traité de Paris de ce jour ; et telles qu'elles le seront ultérieurement, conformément à la disposition du protocole du 3 novembre ci-joint en extrait, qui stipule en faveur du Corps Helvétique un nouvel accroissement de territoire, à prendre sur la Savoie, pour arrondir et désenclaver le canton de Genève.

Les Puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie, désignées par l'acte du Congrès de Vienne du 29 mars mil huit cent quinze, et par le traité de Paris de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elles appartenaient à celle-ci.

Les Puissances signataires de la Déclaration du vingt mars reconnaissent authentiquement, par le présent acte, que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière.

Elles déclarent qu'aucune induction défavorable aux droits de la Suisse, relativement à sa neutralité et à l'inviolabilité de son territoire, ne peut ni ne doit être tirée des événements qui ont amené le passage des troupes alliées sur une partie du sol helvétique. Ce passage librement consenti par les cantons dans la Convention du vingt mai, a été le résultat nécessaire de l'adhésion franche de la Suisse aux principes manifestés par les Puissances signataires du traité d'alliance du 25 mars.

Les Puissances se plaisent à reconnaître que la conduite de la Suisse, dans cette circonstance d'épreuve, a montré qu'elle savait faire de grands sacrifices au bien général et au soutien d'une cause que toutes les Puissances de l'Europe ont défendue ; et qu'enfin la Suisse était digne d'obtenir les avantages qui lui sont assurés, soit par les dispositions du Congrès de Vienne, soit par le Traité de Paris de ce jour, soit par le présent Acte, auquel toutes les Puissances de l'Europe sont invitées à accéder.

ANNEXE II. — MEMORANDUM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE RELATIF A LA NEUTRALITE DE LA SUISSE. (DU 8 FEVRIER 1919.)

Au moment où les représentants des Puissances, réunis à Paris, se disposent à jeter les bases d'une nouvelle organisation internationale, la Confédération suisse tient à rappeler l'origine et le caractère de sa neutralité. Elle croit devoir confirmer la nécessité de cette institution séculaire et indiquer le rôle qui peut lui être réservé à l'avenir.

Fidèle à sa politique traditionnelle, le Gouvernement fédéral a remis aux Puissances, le 4 août 1914, la note suivante :

« En vertu du mandat spécial qui vient de lui être décerné par l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral déclare formellement qu'au cours de la guerre qui se prépare, la Confédération suisse maintiendra et défendra, par tous les moyens dont elle dispose, sa neutralité et l'inviolabilité de son territoire, telles qu'elles ont été reconnues par les traités de 1815. Elle observera elle-même la plus stricte neutralité vis-à-vis des Etats belligérants. »

Les Puissances ont expressément reconnu la neutralité suisse. L'intégrité du territoire helvétique a été respectée.

En gardant ses frontières pendant toute la durée des hostilités, la Suisse a scrupuleusement tenu les engagements d'honneur, librement pris par elle en 1815, et qui, hors le cas de légitime défense, lui interdisent de participer à aucune guerre.

La Confédération est en droit d'insister sur le caractère non pas occasionnel, mais permanent de sa neutralité. Sa politique de paix est l'application d'un principe érigé, dès le début du XVIe siècle, en maxime d'Etat. Les Suisses qui, pour des causes qui n'étaient pas la leur, ont prodigué leur sang sur tous les champs de bataille de l'Europe, n'en ont pas moins adopté et maintenu la neutralité comme principe directeur de leur propre politique. Ils l'ont inscrite dans la Constitution de leur Etat fédératif. La déclaration du Conseil fédéral en date du 4 août 1914 n'est que la répétition d'une série de décisions identiques, adoptées par les Diètes fédérales au cours de quatre siècles. Les Suisses ont affirmé ainsi les premiers leur foi en l'idéal supérieur qui est appelé à triompher dans la Ligue des Nations. Cette attitude systématiquement pacifique n'a pas d'équivalent dans l'histoire.

La neutralité helvétique n'est pas seulement l'application des règles du droit des gens et de conventions internationales. Elle est avant tout l'expression de la conviction profonde et de la volonté arrêtée du peuple suisse, qui a toujours fait preuve à cet égard d'une sincérité et d'une loyauté immuables. Il ne comprendrait pas l'abandon d'une maxime politique dont la valeur lui a été prouvée par une expérience séculaire.

La neutralité de la Suisse a un caractère propre qui la distingue de toutes les autres. Elle est une des conditions essentielles de la paix intérieure, de l'union et, par suite, de l'indépendance d'une nation formée d'éléments divergents par la langue et par la culture. Et la Suisse tient à cette diversité qui est pour elle, malgré l'exiguïté de son territoire, la source d'une vie nationale intense.

Le maintien de cette institution séculaire est aussi précieux pour l'Europe que pour la Suisse elle-même. Ce n'est pas sans raison que les grandes Puissances, réunies en 1815 à Paris, ont déclaré que « la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère *sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière* ». Cette déclaration a gardé toute sa valeur.

La Confédération helvétique doit comme par le passé rester la fidèle gardienne des passages des Alpes.

Dans le conflit actuel comme en 1871, la Suisse neutre a pu rendre à l'humanité des services bien plus grands que si elle était entrée dans la lutte. C'est la neutralité permanente qui a permis à la Croix-Rouge internationale, née en Suisse, de déployer son activité féconde et, récemment, de pénétrer jusque dans des milieux fermés par l'anarchie. C'est également en raison de sa neutralité qu'à un moment où les rapports entre belligérants avaient entièrement cessé, la Suisse a joui du privilège de renouer, dans le domaine de la charité, les relations qui devaient à tout prix être reprises, pour épargner au monde une aggravation nouvelle de ses souffrances. Demeurée une île de paix au milieu de la tourmente, elle a pu assurer, pendant quatre ans, l'hospitalisation et le transport des vic-

times de la guerre, le ravitaillement, dans toutes les directions, des prisonniers et des populations civiles et la transmission de correspondances innombrables, rétablissant un lien précieux entre ceux qu'une crise formidable avait brutalement séparés. Enfin, c'est grâce à sa neutralité que la Confédération a pu suppléer pour sa part à la rupture des relations diplomatiques entre belligérants.

La Suisse salue avec joie l'avènement d'une Ligue des Nations faisant du droit et de la justice la base inébranlable des relations internationales ; elle espère y trouver la place qui convient à ses traditions de démocratie fédérative et pacifique.

Il est possible que ce grand idéal ne puisse être atteint que par les étapes successives. On peut concevoir que, dans la Ligue des Nations, la guerre reste provisoirement tolérée après qu'auront été épuisés tous les moyens de conciliation prescrits. Dans ce cas, la Confédération helvétique se retrouverait dans une situation analogue à celle qui a donné naissance à son système de neutralité permanente.

Si même, comme la Suisse le désire ardemment, la Ligue des Nations parvient à proscrire en droit et en fait la guerre au sens actuel du terme, le maintien de la neutralité traditionnelle se justifiera à l'égard des mesures d'exécution militaire que la Ligue pourrait être appelée à décréter. Et l'on peut affirmer qu'en maintenant sa neutralité, la Suisse rendra à la Ligue un service plus grand qu'en prêtant son concours actif à des sanctions militaires, même au cas où il s'agirait de ses voisins. Elle continuera à assurer, par ses propres forces, la garde de la forteresse centrale de l'Europe et à offrir un asile sûr à la Croix-Rouge internationale et aux autres services qui pourraient y être rattachés.

C'est la neutralité qui a permis de maintenir pendant des siècles le lien unissant des peuples de races, de langues et de confessions différentes. C'est par l'observation scrupuleuse de ce principe que les cantons suisses ont pu développer entre eux un esprit de compréhension basé sur le respect mutuel de leurs personnalités. La plus ancienne des Républiques existantes serait heureuse d'apporter à la Ligue des Nations le fruit d'une expérience séculaire, acquise au cours du développement progressif et laborieux de son régime fédératif. Ce n'est qu'en restant fidèle à ses principes traditionnels qu'elle estime être en mesure d'occuper dans la Ligue des Nations, pour le bien de tous, la place que lui assigne son passé.

ANNEXE III . — ARTICLE 435 DU TRAITE DE PAIX DU 28 JUIN 1919.

Les Hautes Parties Contractantes, tout en reconnaissant les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et notamment l'Acte du 20 novembre 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la Paix, constatent cependant que les stipulations de ces traités et conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de Savoie, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa premier de l'article 2 du Traité de Paris du 20 novembre 1815, ne correspondent plus aux circonstances actuelles. En conséquence, les Hautes Parties Contractantes prennent acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement suisse pour l'abrogation des stipulations relatives à cette zone qui sont et demeurent abrogées.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent de même que les stipulations des Traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays.

Bibliographie : Ambühl (B. B.), Völkerbundsproblem an die Schweiz, 1918. 208 p. — **Bachtold (Hermann),** Die nationalpolitische Krisis in der Schweiz und unser Verhältnis zu Deutschland. 2. Aufl. Basel, 1916. 8°. — **Baumberger (G.),** Die Schweiz und der Völkerbund, dem Katholischen Schweizervolke gewidmet. Zurich, 1919. 31 p. — Beitritt (Der) der Schweiz zum Völkerbund und die Stellungnahme des frühern Generalstabchefs Th. von Sprecher. Mels, 1920. 13 p. — **Bérard (Victor),** Genève, la France et la Suisse. Paris, Armand Colin, 1927. — **Borel,** La neutralité de la Suisse au sein de la Société des Nations. Rev. gén., 1920. XIV, 265. — **Borgeaud (Ch.),** La neutralité suisse au centre de la Société des Nations ; Notice historique, avec l'avant-projet suisse de pacte fédéral et de statut constitutionnel de la Ligue des nations. Genève, Edition Atar, 1920. 99 p. — **Bosch (Victor van den),** Die Neutralität der Schweiz. U. Würzburg, 1924, R. Meurer. — **Brooks (Robert C.),** Government and politics of Switzerland. London, 1920. 8°. — **Buchi (A.),** Die Katholische Kirche in der Schweiz. Munich, 1922. — **Büller (Frantz Michael),** Politischtheologischer Tractat : Darinnen folgende Fragen erforschet und auffgelösst werden. Erstlich : Ob die Eydtgenoszsische in Franckreich dienende Völcker auff die in Frantzösischer Pündtnuss vorbehaltne Land feindlich geführt werden mögen, wann dern Principalen Franckreich zu erst angriffen, oder verletzen ? — **Burkhart (W.),** Le droit fédéral suisse. Jurisprudence du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale en matière de droit public et droit administratif depuis 1900, trad. Bonet. Neuchâtel, 1930, Recueil Sirey, Paris ; Kommentar der schweizerischen Bundesverfassung vom 29. Mai 1874. 3., vollständig durch gesehene Auflage. Bern (Stämpfli & Cie.), 1931. 8°. XI. 846 p. — **Burri (Alois),** Die Neutralität der Schweiz im Völkerrecht. U. Innsbruck, 1926. R. Lamp. — **Catellani (E.),** Il diritto internazionale privato nel Codice civile svizzero. Riv. Dir. Int. III, 31-58. — Comité d'action de Bâle en faveur de l'entrée de la Suisse dans la S. D. N. La Suisse et la Société des Nations, 1920. 8 p. — **Cracken (W. D. Mc),** The Rise of the Swiss Republic, 1901. — **Dierauer (J.),** Geschichte des Sceweizerischen Eidgenossenschaft, 5 vol. 1848. Zurich, 1887-1917. — **Egger (A.),** Hie Eidgenossenschaft hie Völkerbund. Zürich, Genossenschaft schweizerische Sonntagsblätter, 1920. 64 p. — **Feyler (F.),** La Ligue des nations et la neutralité de la Suisse. Lausanne, Revue militaire suisse, 1919. 103 p. — **Fleiner (F.),** Schweitzerisches Bundesstaatsrecht. Tübingen, 1923. — **Fueter (Eduard),** Die Schweiz seit 1848. Zurich und Leipzig, Orell Füssli, 1928. — **Gagliardi (Ernst),** Geschichte der Schweiz. Von Anfängen bis auf die Gegenwart. Zurich, Orell Füssli, 1927. — **Geering (Traugott),** Die Handelspolitik der Schweiz am Ausgang des XIX. Jahrhunderts. Berlin, 1902. 8°. — **Gisi (Wilhelm),** Der Antheil der Eidgenossen an der europaeischen Politik in den Jahren 1512-1516. Ein historischer Versuch. Schaffhausen, 1866. 8°. — **Grossmann (E.),** Der Eintritt der Schweiz in der Völkerbund in wirtschaftlicher Beleuchtung. Zürich, 1920. 8 p. — **Hadorn (W.),** Kirchengeschichte der reformierten Schweiz. Constance, 1906. — **Hafter (Wolfgang),** Der Einfluss der Bundesversammlung auf die Verwaltung der auswärtigen Angelegenheiten der Schweiz. Zürcher Beiträge zur Rechtswissenschaft N. F. Hett 26. Züricher Dissertation. Aarau H. R. Sauerländer et Co 1931, VIII. 141 p. Aus der rein deskriptiv gehaltenen Darstellung des verfassungsrechtlichen Zustandes erhellt ein verhälnismässig weitgehender Einfluss der Bundesversammlung auf die schweizerische Aussenpolitik. — **Hagen (Karl),** Die auswärtige Politik der schweizerischen Eidgenossenschaft, vornehmlich Berns, in den Jahren 1610-1618. Ein Beitrag zur Vorgeschichte des 30jährigen Krieges. Nach den Quellen des Berner Staatsarchivs dargestellt. — **Heierli (J.),** Urgeschichte der Schweiz. Zurich, 1901. — **Hilty (C.),** Politisches Jahrbuch der schweizer. Eidgenossenschaft. Berne, 1886. — **Huber (M.),** Ein Beitrag zur Lehre von der Gebietshoheit an Grenzflüssen. Kohlers Z., 1906 ; The intercantonal law of Switzerland. Am. Journ., 1909. — **Hug (L.)** and **R. Stead,** Switzerland Series, ist ed. 1891 ; 2nd ed. rev. 1920. — **Joos (Lorenz),** Die politische Stellung Genfs zu Frankreich und zu Bern und Zürich in den Jahren 1690-1697. Diss. Bern, Teufen, 1906. 8°. — **Kaiser (S.)** and **J. Strickler,** Geschichte und Texte der Bundesverfassungen des Schweitz. Eidgenossenschaft von 1798 bis zum Gegenwart. Berne, 1901. — **Kleiner (F.),** Die Schweiz und der Völkerbund, Vortrag... gehalten in der öffentlichen Versammlung der liberalen Partei Baselstadt... den 7 Nov. 1919. Basel, Basler Berichthauss, 1919. 25 p. — **Klupfel (Julius),** Die Befriedung Nordsavoyens und die Genfer Freizonen Marktheidenfeld am

Main. Druckerei, H. Vath, 1930. — **Kopp (J. E.),** Geschichte der eidgenössischen Bünde, 5 vol. Leipzig, Lucerne and Basle, 1845-82. — **Lapradelle (Albert de),** Les Suisses et les dommages de guerre. Paris, Les Editions internationales, 1930. — **Laur (E.),** La Suisse et la Société des Nations ; pour éclairer l'opinion du peuple suisse. 2e édit. Bâle, Comité d'action en faveur de la Société des Nations, 1920. 16 p. — **Martin (William),** La Suisse et l'Europe, 1813-1814. Lausanne, Payot et Cie, 1931. 427 p. illus., fold. maps ; Histoire de la Suisse, 1926 ; La Suisse a-t-elle violé les traités de 1815 ? Neue Schweizer Rundschau, juillet 1928 ; La neutralité de la Suisse. Genève mars 1928. — Message du Conseil Fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation du traité du 20 août 1927 entre la Suisse et la Colombie, 11 novembre 1927. Rev. gén. 1927. p. 847. — **Moriaud (P.),** La Société des Nations et la Suisse, Publié sous les auspices de la Société suisse de la paix. Berne, imprimerie Büchler et Cie, 1919. 100 p. — **Mowat (R. B.),** The position of Switzerland in the League of nations. British year-book of int. law, 1923-24, p. 90-94. — **Muyden (B. van),** Histoire de la nation suisse, 3 vol. Lausanne, 1896-99. — **Nippold (O.),** Der Völkerbundsvertrag und die Frage des Beitritts der Schweiz. Bern, J. K. Wyss, 1919. 102 p. — **Oechsli (W.),** Quellenbuch zur Schweizergeschichte. Zurich, 1893. — **Oehler (Hans),** Das Ergebnis von Genf, der Einfluss der ersten Versammlung des Versailler Völkerbundes auf den Ausbau der zwischenstaatlichen Rechtsordnung, auf die wirtschaftlichen und politischen Verhältnisse Europas und auf die aussenpolitische Stellung der Schweiz. hrsg. von den Komitees gegen den Beitritt der Schweiz z. Versailler Völkerbund. Olten, 1921. 64 p. ; Die Schweiz und das Lausanner Anleiheprotokoll. Schweizer Monatshefte, August-September 1932, S. 243-248. — **Pfister (B.),** Die neuen schweizerisch-französischen-Handelsabkommen und die schweizerische Handelspolitik der Nachkriegszeit. Schweizerische Monatshefte fur Politik und Kultur, avril 1928. — **Pictet (Paul),** Die Genfer Frage. Schweizer Monatshefte, juillet 1931. — **Pincus (Joachim),** Die Neutralität der Schweiz vor und nach deren Eintritt in den Völkerbund. U. Würzburg, 1926, R. Meurer. — **Platzhoff-Lejeune (Ed.),** Schweizer Presse und Auslandspolitik. Neue Schweizer Rundschau, février 1928. — **Rappard (W. E.),** L'entrée de la Suisse dans la Société des Nations ; avant-propos de M. le Conseiller fédéral Motta ; édit. par les soins de l'Association suisse pour la Société des Nations. Genève, Editions Sonor, 1924. 81 p. ; La politique de la Suisse dans la Société des Nations, 1920-1925, un premier bilan. Genève, Editions Forum, 1925. 155 p. — **Raymond (Maxime),** Histoire de la Suisse, ses origines jusqu'à nos jours. Ses gloires, sa civilisation, 1931. Lausanne, Editions Haeschel-Dutoy. — **Reynold (Gonzague de),** La Suisse et la vie internationale, dans Revue de Genève, n° 1er juillet 1928. — **Rouff (M.),** La Société des Nations ; les ouvriers doivent voter : oui ! Genève, Tribune de Genève, 1920. 16 p. — **Ruchti (Jacob),** Geschichte der Schweiz während des Weltkrieges 1914-1919. Bern, Paul Haupt, 1928. — Scambio di note fra l'Italia e la Svizzera circa la neutralità perpetua della Confederazione. Berna, 19-26 ag. 1914. Riv. Dir. Int. IX, 543. — **Scherrer-Füllemann (J.),** Der Völkerbundsvertrag ; Votum gehalten in der Tagung der Schweiz. Vereinigung für internationales Recht am 2. November 1919, in Bern. Zürich, 1920. 5 p. — **Schlinder (Dietrich),** The administration of justice in the Swiss federal Court in international disputes. Am. Journ. 1921. — **Shermann (G. F.),** The neutrality of Switzerland. Am. Journ., 1918 ; The neutrality of Switzerland. Am. Journ., 1919. — **Sigg (J.),** La classe ouvrière et la Ligue des nations. Genève, imp. Centrale, 1920. 16 p. — **Simber (S.),** De Helvetine republica. Zurich, 1576. — **Steiner (Gustav),** Napoleons I. Politik und Diplomatie in der Schweiz während der Gesandtschaftszeit des Grafen Auguste de Talleyrand. Mit Benützung schweizerischer und französischer Archive. I. Zürich, 1907. 8°. — Switzerland. Bundesrat. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la question de l'accession de la Suisse à la Société des Nations, du 4 août 1919. 409 p. — Switzerland. Bundesrat. Message complémentaire du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la question de l'accession de la Suisse à la Société des Nations, du 17 février 1920. 31 p. — Switzerland. Bundesrat. Messagio completivo del Consiglio federale sulla questione dell'ingresso della Svizzera nella Società delle nazioni, del 17 febbraio, 1920. 32 p. — Switzerland. Nationalrat. Bettrit der Schweiz zum Völkerbund, stenographische Berichte über die Vorhandlungen des Nationalrates und des Standerates, Februarsession, 1920. Accession de la Suisse à la Société des Nations. Bern, 1920. 116 p. — Switzerland. Nationalrat. Entrons ! Opinions exprimées au Conseil national en novembre 1919 sur la Société des Nations. Genève, imp. du Journal de Genève, 1920. 12 p. — Switzerland. Bundesrat. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'attitude de la Suisse à l'égard de la résolution de l'assemblée de la Société des Nations, du 13 décembre 1920, relative à l'établissement d'une Cour permanente de justice internationale, du 1er mars 1921. 58 p. — Switzerland. Bundesrat. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les amendements au pacte de la Société des Nations, du 4 janvier 1922. 1922. 42 p. — Switzerland. Laws, Statutes, etc. Loi fédérale sur le tarif des douanes suisses, du 10 octobre 1902. Tarif d'usage revisé par arrêté du Conseil fédéral du 8 juin 1921, entré en vigueur le 1er juillet 1921. Berne, 1932. xi, 256 p., tables 30 cm. — **Vulliety (H.),** La Suisse à travers les âges. Basle and Geneva, 1901. — **Wolf (P.),** in die schweizerische Bundesgesetzgebund, 3 vol. Basle, 1905-08. — **Zeller-Pesenti (J.),** Ein Wort an den Schweizerischen Bundesrat und an das Schweizervolk. Fragen eines Handwerkers an die Wissenschaft und an die politischen Parteien über ihre Stellungnahme zur Gründung eines Völkerbundes und welche Aufgaben hat das « Rote Kreuz » als Friedensvermittler ? Liestal, 1918. 7 p. — **Zoller (O.),** Die Schweiz im Völkerbund und im Friedensvertrag von Versailles, Tatsachen und Dokumente. Zürich, 1919. 64 p. — **Zurlinden (S.),** Der Völkerbund und die Schweiz. Zürich, 1919. 88 p.

SUJETS ENNEMIS. — La guerre met aux prises des Etats belligérants : ceux-ci sont entre eux dans la situation d'ennemis. Cette qualité s'étend-elle aux sujets des Etats ennemis ? Sont-ils, eux-mêmes, des ennemis ?

La doctrine ancienne (Grotius, Puffendorf, Kent) répondait par l'affirmative, la doctrine moderne, au contraire, incline dans le sens de la négative.

Quel effet a la déclaration de guerre sur les sujets de l'Etat ennemi ?

L'ancienne doctrine, qui les considérait comme des ennemis, en déduisait que ceux qui se trouvaient sur le territoire ennemi lors de la déclaration de guerre devaient être considérés comme prisonniers de guerre et incarcérés.

Les auteurs modernes, au contraire, à la suite de Vattel, sont d'avis que l'Etat doit « leur marquer un temps convenable pour se retirer avec leurs effets ; et s'ils restent au delà du terme prescrit, il est en droit de les traiter en ennemis, toutefois en ennemis désarmés ».

Doit-on cependant laisser librement partir les sujets ennemis que leur loi militaire nationale appelle sous les drapeaux ?

La théorie, et la doctrine l'a exprimée, répond par la négative : il est illogique de laisser l'ennemi grossir ses forces.

La pratique est pourtant en sens contraire, tant à cause de la réciprocité que de la crainte de créer ainsi un danger intérieur.

Les sujets ennemis qui demeureront après l'expiration du délai fixé devront être traités avec modération, quoique des mesures de protection soient absolument autorisées.

Leur expulsion massive (xénélasie) est théoriquement admise et l'Institut de Droit international s'y est rallié dans les articles 24, 26 et 27 de son règlement de Genève du 9 septembre 1892.

En pratique, on a évité d'y avoir recours.

Il semble qu'il n'y ait pas lieu de retirer aux sujets ennemis le droit de poursuivre des instances judiciaires. Aux termes de l'article 23 de l'Annexe de la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907, « outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit : .... *h*) de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la partie adverse ».

La pratique a été absolument opposée.

Les belligérants ont des droits et des obligations envers les sujets de l'ennemi. Le grand principe est que ceux-ci doivent être respectés, car ils ne sont pas des ennemis *intuitu personæ*. Ce respect doit aussi bien

comprendre les sentiments et les idées que les personnes physiques.

Les sujets ennemis ne doivent en aucun cas être contraints à participer à la guerre. On ne saurait non plus exiger d'eux une soumission reconnue par un serment.

La liberté de l'individu, celle de la famille doivent être maintenues. La prise d'otages est condamnée par les règlements de La Haye, qui s'expriment ainsi :

« ART. 46. — L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

« La propriété privée ne peut pas être confisquée. »

« ART. 50. — Aucune peine collective, pécuniaire ou autre ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables. »

Les articles 49, 51 et 52 contiennent des exceptions au respect de la liberté individuelle :

« ART. 49. — Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire. »

« ART. 51. — Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

« Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

« Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables. »

« ART. 52. — Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

« Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

« Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible. »

La pratique a cependant fréquemment recours aux otages, à obliger certains habitants qu'ils servent de guides.

Les sujets ennemis ne peuvent cependant se soulever contre l'occupant sans commettre par là des actes de guerre ou de trahison.

Des règles spéciales ont été posées pour la guerre maritime. Le personnel du navire ennemi est régi par la onzième Convention de La Haye. L'article 6 dit que « le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre pendant la durée des hostilités aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre ». D'autres règles concernent les passagers.

Enfin, des règles analogues ont été admises en matière aérienne.

SUND. — Détroit qui unit la mer Baltique à la mer du Nord.

Depuis juillet 1931 des négociations spéciales ont été poursuivies entre les cabinets de Stockholm et de Copenhague. Le 30 janvier 1932, ces Gouvernements ont pu procéder à la signature d'une déclaration concernant certaines matières de limites dans le Sund.

Par cette récente Déclaration — qu'on n'a pas jugé nécessaire de soumettre à l'approbation des Riksdags respectifs — le principe de la ligne médiane trouve, en effet, de nouvelles applications importantes. Grâce à l'accord intervenu, la Flintrinne se trouve reconnue eau suédoise.

Aux autres lignes de démarcation rentrant dans le régime du Sund s'ajoute, depuis la nouvelle Déclaration, une ligne médiane. Le texte porte à cet égard: « Les Gouvernements suédois et danois qui ont soumis à un examen approfondi la question des limites dans l'Oeresund (délimité au nord par une ligne Gilbjerghoved-Kullen et au sud par une ligne Stevn-Falsterbo) ont constaté que la ligne décrite ci-dessous entre en compte pour une juste démarcation entre l'exercice des deux pays des droits ci-dessous mentionnés (suit les caractéristiques détaillées de la ligne). Les deux Gouvernements reconnaissent ladite ligne comme frontière entre leurs eaux territoriales respectives dans l'extension de celles-ci d'après les règles en vigueur. »

Cela veut dire que la ligne médiane décrite sert de frontière maritime seulement aux endroits où les lignes territoriales usuelles se touchent ou se croisent. On n'a fait ainsi que confirmer un principe longtemps reconnu à l'encontre d'une thèse qui veut que la Suède et le Danemark se partagent la souveraineté du Sund par son milieu. Les deux pays ne se contestent pas, d'autre part, leur droit mutuel de décider de l'extension des eaux territoriales à leur propre gré, tandis que, pendant les dernières cinquante années, la prétention suédoise à cet égard a trouvé une opposition répétée du côté danois. Rappelons à ce propos que d'après la conception officielle suédoise, les eaux territoriales s'étendent jusqu'à 4 milles marins, comptés, en ce qui est des baies, d'une ligne de base à 12 milles marins. Cette opinion se trouve en désaccord avec les règles danoises, conformes aux principes de 3 et 10 milles établis par la Convention de 1882 sur les pêcheries dans la mer du Nord. La critique allemande apportée aux jugements rendus par les cours suédoises sur la délimitation de la baie de Laholm, ainsi que l'opinion de la majorité absolue à la Conférence de La Haye, en 1930, sur le régime des eaux territoriales amènera probablement, tôt ou tard, un rapprochement des points de vue opposés jusqu'ici.

Les nouveaux effets exercés par la ligne médiane sont résumés dans la Déclaration. Les Gouvernements s'engagent à ne construire ni des phares ni des bouées ni des établissements fixes quelconques du côté de la ligne opposée aux eaux nationales respectives. La ligne servira encore à démarquer le droit respectif des deux pays de désigner et de sauver des épaves et de prendre d'autres mesures pour la sécurité de la navigation ou des buts analogues. Des établissements suédois se trouvant actuellement à l'ouest et des établissements danois à l'est de la ligne seront retirés et les autorités compétentes respectives entreront en communication pour effectuer cet engagement dans les six mois après la signature de la Déclaration. Rappelons à ce propos que, par la Convention du 21 mai 1857, la Suède s'est engagée à donner à l'entretien et aux améliorations successi-

ves des fanaux suédois dans le Sund tous les soins qu'exige la sûreté de la navigation.

Le passage maritime qui, par la Déclaration, se trouve remis sous domaine suédois fait partie de la Flintrinne qui s'étend entre la rade de Malmö et l'île de Saltholm et qui, comme le Drogden, de l'autre côté du Saltholm, se déverse dans un bras de la Baltique. Auparavant, la souveraineté sur cette eau était contestée dans sa majeure partie, aujourd'hui, l'artère principale, ainsi que la Trindelrinne, se trouvent à l'ouest de la ligne de démarcation. Le Bredgrund et le Lillegrund font également partie du domaine maritime suédois, constatation particulièrement intéressante par rapport aux champs de mines placées par les Allemands dans ces eaux pendant la dernière guerre.

Le commerce maritime suédois s'attache depuis une vingtaine d'années à voir la Flintrinne ouverte au passage du grand tonnage qui, par le peu de profondeur du courant (7,2 mètres), s'en trouve aujourd'hui exclu. Pas moins de 71 navires suédois sont dans ces conditions, mais un approfondissement du passage jusqu'à 9 mètres permettrait à 61 de s'en servir.

La cession de la Flintrinne n'a pourtant pas pu s'effectuer sans que les H. P. C. aient eu à considérer le régime futur du Sund au point de vue militaire. Un échange de notes accompagnant la Déclaration atteste une concordance de vues finale dans ces questions. Il en ressort que le Gouvernement suédois s'engage à tenir les passages à travers la Flintrinne — aujourd'hui comme après son approfondissement — ainsi qu'à l'ouest de l'île Ven ouverts à tous navires danois de la marine marchande comme de la marine de guerre, sans prélever aucune charge à ce titre (les indemnités dues au service de pilotage facultatif non comptées) et sans soumettre les navires danois à aucun traitement moins favorable que celui des navires suédois ou d'aucune autre nationalité. On voit l'affinité de pareil régime avec celui du traité de 1857 qui prescrit qu'aucun navire ne pourra désormais être assujetti au passage du Sund à une détention ou entrave quelconque et l'on conçoit l'importance que pourra y attacher le Danemark en raison de ses relations ininterrompues avec les îles de Bornholm et de Kristiansö de l'autre côté de la Scanie.

D'autre part, rien dans la Déclaration ne pourra être interprété comme contraire aux engagements résultant pour la Suède de sa qualité de membre de la Société des Nations et la Déclaration ne pourra empêcher la Suède de prendre des mesures de défense temporaires qu'elle jugera nécessaires en cas de complications internationales où elle serait entraînée.

Le Gouvernement suédois reconnaît enfin au Gouvernement danois le droit de fixer les limites de la rade de Copenhague comme par le passé et de considérer ainsi ce territoire comme eau intérieure danoise.

Le passage à travers le détroit est, en temps de paix, parfaitement libre aux navires de toutes les nations. Cela est tellement vrai que par l'article II, alinéa 4 du traité de 1857, le Danemark a permis à tout entrepreneur, quelle que soit sa nationalité, de faire stationner librement dans le Sund des bateaux servant exclusivement à la remorque des navires qui voudront en faire usage.

Le traité de 1857 empêche tout retour au système de péage et il garantit la liberté du trafic. « Sous quelque prétexte que ce soit aucun navire ne pourra désormais être assujetti à une détention ou une entrave quelconque ». Mais le traité ne diminue la liberté d'action des riverains ni comme belligérants ni comme neutres. Il s'agit seulement de veiller à ce que leurs règlements n'aillent pas à l'encontre des principes du droit international et que, dans l'espèce, ils ne se heurtent au principe du libre passage des détroits reliant deux mers libres.

Dans l'histoire, la doctrine a changé à reprises répétées. A la paix de Roskilde, en 1658, le Danemark promettait son appui à la suprématie suédoise sur le Sund en défendant son passage à tout belligérant. Au XVIIIe siècle, le Danemark, restant neutre, prétendait au droit de fermer ses détroits à tout navire des puissances belligérantes. Le bombardement de Copenhague, en 1807, mit fin à cette période. Pendant la guerre de Crimée et la guerre russo-japonaise, les Détroits étaient tenus ouverts et aucune protestation ne s'éleva à cet égard.

Le même principe de libre passage se manifeste dans l'ordonnance du 12 décembre 1912. Mais à propos de la règle y relative, arrêtée d'un commun accord entre les pays du Nord, le Danemark se réserve de la modifier après un échange de vues avec ses co-partenaires. La treizième Convention de La Haye de 1907 indique qu'une telle modification ne doit avoir lieu qu'en cas de nécessité impérieuse. Or, on sait que dès le début de la grande guerre, les Allemands ont choisi une tactique défensive — par trop bienvenue aux intérêts anglais, semble-t-il — et qu'ils trouvaient le Danemark prêt à y collaborer par la fermeture tant du Grand Belt que du Drogden. Les champs de mines allemands complétaient facilement ce barrage. Quoi qu'on dise de cette expérience au point de vue politique, la présente Déclaration reconnaît la légitimité de la même façon de procéder danoise dans l'avenir, en tant que le vaste territoire couvrant la rade de Copenhague et l'entrée du Drogden est reconnue eau intérieure danoise. Par l'acquiescement explicite de la Suède à ce régime, on se trouve virtuellement en présence d'un changement du sens de la Déclaration commune scandinave de 1912. Il est à prévoir que ce revirement marquera le début d'une revision — motivée à encore bien d'autres points de vue — des règles actuelles de la neutralité.

En principe, le Gouvernement suédois maintient toujours son opinion sur la liberté du passage. Ainsi l'Enquête sur la situation militaire de la Suède (1930) cite avec approbation les mesures prises du côté suédois pendant la guerre. Et aujourd'hui, la Déclaration vient confirmer le même point de vue. L'internationalisation du canal de Kiel et les motifs du jugement de la Cour Permanente dans l'affaire de Wimbledon en 1923 renforcent l'autorité de cette opinion devant le droit international.

La Déclaration se contente de dire que le Sund suédois avec la Flintrinne (et la Kogrundsrinne) resteront ouverts en cas d'actions maritimes conformes à l'art. 16 du Pacte de la Société des Nations et

encore pendant toute la guerre, laissant à la Suède sa neutralité. Sont seuls exceptés les cas nécessitant des mesures de défense temporaires dont la Suède se réserve de rester juge.

Baron L. de STAEL-HOLSTEIN,
Membre Associé de l'Académie.

SUOMI. — Voir : **Finlande.**

SURINAME. — Voir : **Guyane Néerlandaise.**

SVALBARD. — Dépendance norvégienne. Archipel de 63.178 kilomètres carrés, dans l'Océan Glacial Arctique, entre 74° et 81° latitude Nord et 10° et 35° longitude Est (méridien de Greenwich). 749 habitants.

Le Svalbard a été définitivement considéré comme possession norvégienne par groupement du Spitzberg et d'autres îles, le 14 août 1925.

Le Svalbard a à sa tête un Gouverneur nommé par le Roi.

SVERIGE. — Voir : **Suède.**

SWAN (Iles de). — Possession américaine. Archipel de deux îles d'une superficie totale de 6 kilomètres carrés, dans la Mer des Antilles, entre 17° et 18° latitude Nord, et entre 86° et 87° longitude Ouest.

Les îles de Swan ont autrefois relevé du Honduras.

SWAZILAND. — Voir : **Souaziland.**

SYKES-PICOT (Arrangement) (1916). — Voir : **Syrie.**

SYRIE (Etat de) (Surije ; Suristan ; El Cham). — République sous mandat français. Etat de 127.000 kilomètres carrés, dans la partie orientale de la Syrie, limité par le Grand-Liban, la Palestine et l'Irak. 1.504.000 habitants. Capitale : Damas.

La Syrie constitue une République sous mandat français depuis le 5 décembre 1924. Elle a à sa tête un Président d'Etat, élu pour cinq ans, par le Conseil Administratif et contrôlé par le Haut-Commissaire français. Il préside un Conseil des Ministres, de cinq membres, nommés par lui et un Conseil de Gouvernement. Un Conseil Administratif est élu.

Jusqu'à la signature des traités de paix qui ont mis fin à la grande guerre, la Syrie faisait partie de l'Empire Ottoman. Elle comprenait tout le pays situé entre la Méditerranée, l'Asie Mineure, l'Euphrate, le Désert de Syrie, l'Arabie et le Canal de Suez, avec trois régions bien distinctes : le bassin du Jourdain, le Liban et la région de l'Oronte. On y compte une population de 2.400.000 habitants environ, comprenant en majorité des Arabes, des Turcs, des Maronites, des Druses, des Metualis, des Juifs, dans le Sud, etc... La langue parlée par la plupart de ces groupements est l'Arabe. Mais, sur la côte, grâce aux nombreuses écoles créées par les missionnaires, le Français est devenu la langue véhiculaire des communications avec l'extérieur.

D'origine sémitique, la Syrie est passée successivement aux mains des Babyloniens, des Perses, des Macédoniens et des Romains, jusqu'en l'an 637, où elle tomba au pouvoir des Turcs. Pendant deux siècles, de 1096 à 1270, les divers peuples de la chrétienté s'efforcèrent, par des expéditions dénommées croisades, de prendre pied en Orient, en chassant les musulmans de Jérusalem et en s'assurant la possession du tombeau du Christ. Ils n'y parvinrent que temporairement, et les Turcs ne tardèrent pas à reprendre Jérusalem, mais, jamais, depuis lors, l'Europe et particulièrement la France ne se désintéressèrent complètement de ces régions et des groupements chrétiens qui y étaient demeurés. Sous François Ier, cet intérêt se traduisit par la reconnaissance de certains droits de protection sanctionnés par les capitulations conclues avec Soliman le Magnifique, en 1535. Depuis lors, ces privilèges s'étendirent peu à peu, par des conventions successives et constituèrent un ensemble de droits qui permirent aux grandes Puissances de se créer toute une clientèle autour de leurs consulats, et d'exercer ainsi une action efficace de protection en faveur des différents groupes chrétiens.

A la suite des massacres de Damas, en 1860, cet intérêt donna lieu à l'envoi d'un corps expéditionnaire français de 10.000 hommes à Beyrouth, avec l'assentiment de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse. Accueillie par les chrétiens en libératrice, cette armée rétablit l'ordre dans le pays et ne se retira qu'après l'acceptation par la Sublime Porte d'un nouveau statut assurant des garanties solides aux chrétiens du Liban. Dorénavant, la montagne constituait un sandjak autonome, avec un gouverneur qui devait être un sujet ottoman de religion chrétienne, nommé pour cinq ans, avec l'agrément des Grandes Puissances, entouré d'un Conseil Administratif élu. Les Puissances partageaient, avec la France, la surveillance du nouveau régime. Elles en usèrent, d'ailleurs, souvent pour soutenir tel ou tel groupe et s'appuyer sur lui au gré de leurs rivalités et de leurs intérêts propres. C'est ainsi que l'on vit longtemps l'Angleterre opposer les Druses aux Libanais chrétiens, protégés spécialement par la France.

Telle fut la situation jusqu'au jour où la Turquie entra dans la guerre mondiale. Mais celle-ci devait mettre fin à l'ancien régime. Dès 1915, la France comme l'Angleterre, le comprirent et des négociations furent entamées, qui aboutirent, en 1916, à la signature de l'Arrangement Sykes-Picot, du nom de ses négociateurs, destiné à régler l'organisation d'une Syrie libérée, en fonction de la collaboration arabe. Par cet accord auquel adhérèrent la Russie et plus tard l'Italie, la Palestine était détachée de la Syrie, pour former un organisme séparé, le Liban et les régions côtières devenaient zone d'intérêt exclusivement français, tandis que l'Irak était considéré comme région d'intérêt spécialement anglais, et qu'un Etat arabe ou une Confédération d'Etats arabes devait être constitué, à l'est de la zone côtière sous la protection, avec la collaboration de la France et de l'Angleterre. (Voir Annexe I.)

Ultérieurement, en 1920, à la conférence de San Remo, la Syrie, ainsi organisée en principe, fut dépecée de la Cilicie et des régions du Nord rendues à la Turquie, tandis que la région de Mossoul était cédée à l'Irak.

L'accord d'Angora (Voir : Angora) signé entre la France et la Turquie, le 20 octobre 1921, sanctionna ces nouvelles frontières dans un Article VIII (An-

nexe I bis) et confirmation en fut faite par le traité de Lausanne, du 24 juillet 1923.

En revanche, le mandat français, exclusif, se trouvait désormais établi sur la Syrie et le Liban par une décision des Grandes Puissances associées. Mais, dès le 24 juillet 1922, le Conseil de la Société des Nations avait fixé, dans ses grandes lignes, son exercice et ses limites, en stipulant que :

1° dans un délai de trois ans, à dater de l'entrée en application du mandat, un statut organique, pour la Syrie et le Liban, serait élaboré par le mandataire après avoir été préparé d'accord avec les autorités indigènes, et en tenant compte des droits, intérêts et vœux de toutes les populations habitant les territoires visés ;

2° les mesures propres à faciliter le développement progressif de la Syrie et du Liban comme Etats indépendants devaient être édictées par la Puissance mandataire ;

3° les autonomies locales devaient être favorisées dans toute la mesure où les circonstances s'y prêteront ;

4° le mandataire pouvait maintenir ses troupes en Syrie et au Liban en vue de leur défense, et utiliser ses ports, voies ferrées et moyens de communication ;

5° le mandataire resterait exclusivement chargé des relations extérieures des Etats soumis à mandat ;

6° les capitulations seraient supprimées et un système judiciaire institué qui assure, tant aux indigènes qu'aux étrangers, la garantie complète de leurs droits ;

7° une entière liberté de conscience serait maintenue, ainsi que les droits garantissant l'activité des missions religieuses ;

8° une égalité complète des droits serait assurée à tous les ressortissants des Etats membres de la Société des Nations ;

9° le consentement du Conseil de la Société des Nations serait nécessaire pour toute modification du mandat. (Voir Annexe II.)

Dans une région où tant de civilisations, tant de religions, tant de gouvernements s'étaient succédé, la tâche dévolue à la Puissance mandataire se trouvait être particulièrement ardue. Des rivalités qui, depuis des siècles, divisaient les populations résultaient des animosités profondes, que le temps seul et une administration également équitable pour tous pouvaient apaiser. On ne peut donc pas s'étonner qu'il y ait eu, tout d'abord, un certain flottement et que des expériences successives aient été tentées, qui n'ont pas survécu à l'épreuve des faits. C'était là, une école inévitable, avant qu'on en arrive à une formule viable. Après diverses tentatives, les territoires relevant du mandat français, ont été répartis entre quatre Etats ou gouvernements différents, dont les limites ont été fixées par des arrêtés successifs du Haut-Commissaire représentant la Puissance mandataire :

I. Le Grand Liban où se trouvent résider la plus grande partie des chrétiens de Syrie, encadrés au sud par des populations Druses, et au nord par des populations musulmanes, avec Beyrouth pour capitale. (Voir Annexes III et IV.)

II. La Syrie comprenant les régions de Damas, d'Alep et d'Alexandrette, avec une très grande majorité d'Arabes musulmans. (Voir Annexes V, VI et VII.)

III. Le Gouvernement de Lattaquieh, comprenant toute la région côtière, au nord de Tripoli, jusqu'au Sandjak d'Alexandrette, peuplée par les Ansariehs. (Voir Annexe VIII).

IV. Le Gouvernement du Djebel Druse habité par une population Druse, gouvernée suivant le régime féodal et ayant pour centre le massif du Hauran au nord de la Palestine. (Voir Annexe IX.)

Pour fixer les bases juridiques suivant lesquelles devraient être administrés ces divers territoires, les Hauts-Commissaires successifs ont promulgué différents textes, qui forment le statut organique prévu par l'article premier de l'acte de mandat adopté par le Conseil de la Société des Nations.

Ils comprennent :

1. La constitution de la République libanaise promulguée le 23 mai 1926, modifiée par les lois constitutionnelles des 17 octobre 1927 et 8 mai 1929, qui stipulent que le Grand Liban est une république avec Beyrouth pour capitale, fixent les droits et les devoirs des Libanais, ainsi que l'organisation du gouvernement. Le pouvoir exécutif appartient au Président de la République, élu pour six ans, par la Chambre des Députés. Il l'exerce, avec l'assistance des Ministres, choisis par lui et responsables devant l'Assemblée. Le pouvoir législatif est exercé par la Chambre des Députés élue, pour deux tiers, au suffrage universel, avec un tiers de Députés, nommés par le Haut-Commissaire, enfin le pouvoir judiciaire fonctionne en vertu d'un statut établi par la loi et garantissant l'indépendance des magistrats.

Par arrêté du Haut-Commissaire, en date du 9 mai 1932, à la suite d'intrigues qui ne permettaient plus son fonctionnement normal, la Constitution a été provisoirement suspendue.

2. La Constitution de l'Etat de Syrie, promulguée le 14 mai 1930, stipule que la Syrie est une République parlementaire, avec Damas pour capitale, et un Président musulman. Tous les Syriens sont égaux devant la loi et ne sont justiciables que des tribunaux établis par la loi. Ils jouissent d'une liberté de conscience absolue. Le pouvoir législatif est exercé par la Chambre des Députés, élue au suffrage universel, pour quatre ans, par les Syriens, âgés de 20 ans. Le pouvoir exécutif est confié au Président de la République, élu par la Chambre des Députés, pour cinq ans, assisté des Ministres, responsables devant l'Assemblée, et qu'il choisit. Avec leur agrément, il peut dissoudre la Chambre. Le pouvoir judiciaire est réglementé par une loi spéciale garantissant l'indépendance et l'inamovibilité des magistrats. Dans l'intérieur de l'Etat de Syrie, un règlement organique du Sandjak d'Alexandrette, constitue, pour ce district, une administration autonome. Promulgué le 14 mai 1930, il stipule que le Chef de l'Etat de Syrie nomme les magistrats personnellement et les autres hauts fonctionnaires sur la présentation du Mutessarif. Celui-ci désigne les fonctionnaires d'ordre inférieur. Le Mutessarif est assisté d'un Conseil administratif, de douze membres, dont neuf sont élus pour quatre ans, et trois choisis par le Chef de l'Etat

sur une liste de propositions présentée par le Mutessarif. Ce conseil examine le budget.

3. Le Statut organique du Gouvernement de Lattaquieh promulgué le 14 mai 1930, stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi et jouissent de la liberté de conscience absolue. L'autorité est exercée par le Gouverneur, désigné par le Haut-Commissaire, assisté d'un Conseil représentatif, composé, pour trois quarts, de membres élus et, pour un quart, de membres nommés. Les actes législatifs, le budget, les projets d'emprunt, de concessions, de monopoles doivent lui être soumis.

4. Le Statut organique du Gouvernement du Djebel Druse promulgué le 14 mai 1930.

Ce statut est exactement semblable au précédent, avec cette seule différence que le pouvoir est exercé par un Gouverneur, assisté d'un Conseil de Gouvernement, de dix membres, choisis parmi les notables pour deux années et des Directeurs de services.

Un règlement organique de la Conférence des Intérêts Communs, complète ces textes. Il a pour but de régler les conditions dans lesquelles les délégués des Etats et des Gouvernements intéressés, qui ne peuvent être supérieurs à cinq par délégation, assisteront le Représentant de la Puissance mandataire dans la gestion des intérêts communs, aux divers territoires.

Après diverses épreuves, dont la plus sensationnelle a été l'insurrection Druse, en 1925-26, la Syrie semble être entrée dans une période de calme, qui ne peut que favoriser son développement, sous la Direction de la Puissance mandataire, chargée par la Société des Nations de présider à son évolution régulière.

Fr. GEORGES-PICOT,
Ambassadeur de France,
Ancien Haut-Commissaire en Syrie,
Membre de l'Académie

ANNEXE I. — ACCORD SYKES-PICOT.

Il demeure donc entendu que :

1. La France et la Grande-Bretagne sont disposées à reconnaître et à protéger un Etat Arabe indépendant ou une Confédération d'Etats Arabes dans les zones (A) et (B) indiquées sur la carte ci-jointe, sous la suzeraineté d'un chef arabe. Dans la zone (A), la France et dans la zone (B) la Grande-Bretagne auront un droit de priorité sur les entreprises et les emprunts locaux. Dans la zone (A) la France, et dans la zone (B) la Grande-Bretagne seront seules à fournir des conseillers ou des fonctionnaires étrangers à la demande de l'Etat Arabe ou de la Confédération d'Etats Arabes.

2. Dans la zone bleue, la France, et dans la zone rouge la Grande-Bretagne seront autorisées à établir telle administration directe ou indirecte ou tel contrôle qu'elles désirent et qu'elles jugeront convenables d'établir après entente avec l'Etat ou la Confédération d'Etats Arabes.

Dans la zone brune sera établie une administration internationale dont la forme devra être décidée après consultation avec la Russie, et ensuite d'accord avec les autres Alliés et les représentants du Chériff de la Mecque.

4. Il sera accordé à la Grande-Bretagne :

1° Les ports de Caïfa et d'Acre ; 2° la garantie d'une quantité définie d'eau du Tigre et de l'Euphrate dans la zone (A) pour la zone (B). Le Gouvernement de Sa Majesté, de son côté, s'engage à n'entreprendre à aucun moment des négociations en vue de la cession de Chypre à une tierce Puissance sans le consentement préalable du Gouvernement français.

5. Alexandrette sera un port franc en ce qui concerne le commerce de l'Empire Britannique et il ne sera pas établi de différence de traitement dans les droits de ports, ni d'avantages particuliers refusés à la marine ou aux marchandises anglaises ; il y aura libre transit pour les marchandises anglaises par Alexandrette et par chemin de fer à travers la zone bleue, que ces marchandises soient destinées à la zone rouge, la zone (B), la zone (A), ou en proviennent, et aucune différence de traitement ne sera établie (directement ou indirectement aux dépens des marchandises anglaises sur quelque chemin de fer que ce soit, comme aux dépens de marchandises ou de navires anglais dans tout port desservant les zones mentionnées.

Caïfa sera un port franc en ce qui concerne le commerce de la France, de ses Colonies et de ses Protectorats, et il n'y aura ni différence de traitement ni avantage dans les droits de ports qui puisse être refusé à la marine et aux marchandises françaises. Il y aura libre transit pour les marchandises françaises par Caïfa et par le chemin de fer anglais à travers la zone brune, que ces marchandises soient en provenance ou à destination de la zone bleue, de la zone (A) ou de la zone (B), et il n'y aura aucune différence de traitement directe ou indirecte aux dépens des marchandises françaises sur quelque chemin de fer que ce soit, comme aux dépens des marchandises ou des navires français dans quelque port que ce soit desservant les zones mentionnées.

6. Dans la zone (A), le Chemin de fer de Bagdad ne sera pas prolongé vers le Sud au delà de Mossoul et dans la zone (B) vers le Nord au delà de Samarra, jusqu'à ce qu'un chemin de fer reliant Bagdad à Alep par la Vallée de l'Euphrate ait été terminé, et cela seulement avec le concours des deux Gouvernements.

7. La Grande-Bretagne aura le droit de construire, d'administrer et d'être seule propriétaire d'un chemin de fer reliant Caïfa avec la zone (B). Elle aura en outre un droit perpétuel de transporter des troupes, en tout temps, le long de cette ligne. Il doit être entendu par les deux Gouvernements que ce chemin de fer doit faciliter la jonction de Bagdad et de Caïfa, et il est de plus entendu que si les difficultés techniques et les dépenses encourues pour l'entretien de cette ligne de jonction dans la zone brune en rendent l'exécution impraticable, le Gouvernement français sera disposé à envisager que la dite ligne puisse traverser le polygone Barries-Keis, Maril-Silbrad-Tel, Hotsda-Mesuire, avant d'atteindre la zone (B).

8. Pour une période de vingt ans, les tarifs douaniers turcs resteront en vigueur dans toute l'étendue des zones bleue et rouge aussi bien que dans les zones (A) et (B), et aucune augmentation dans les taux des droits ou changement des droits *ad valorem* en droits spécifiques ne pourra être faite si ce n'est avec le consentement des deux Puissances.

Il n'y aura pas de douanes intérieures entre aucune des zones ci-dessus mentionnées. Les droits de douanes prélevables sur les marchandises destinées à l'intérieur seront exigés aux ports d'entrée et transmis à l'administration de la zone destinataire.

9. Il sera entendu que le Gouvernement français n'entreprendra, à aucun moment, aucune négociation pour la cession de ses droits et ne cédera les droits qu'il possédera dans la zone bleue à aucune autre tierce Puissance si ce n'est l'Etat ou la Confédération d'Etats Arabes, sans l'agrément préalable du Gouvernement de Sa Majesté, qui, de son côté, donnera une assurance semblable au Gouvernement français en ce qui concerne la zone rouge.

10. Les Gouvernements anglais et français, en tant

que protecteurs de l'Etat Arabe, se mettront d'accord pour ne pas acquérir et ne consentiront pas à ce qu'une tierce Puissance acquière de possessions territoriales dans la péninsule arabique, ou construise une base navale dans les îles sur la côte Est de la Mer Rouge. Ceci toutefois n'empêchera pas telle rectification de la frontière d'Aden qui pourra être jugée nécessaire par suite de la récente agression des Turcs.

11. Les négociations avec les Arabes pour les frontières de l'Etat ou de la Confédération d'Etats Arabes continueront par les mêmes voies que précédemment au nom des deux Puissances.

12. Il est entendu en outre que des mesures de contrôle pour l'importation des armes sur le territoire arabe seront envisagées par les deux Gouvernements.

Londres, le 9 mai 1916.

ANNEXE I bis. — *Accord franco-turc signé à Angora le 20 octobre 1921 entre M. Franklin-Bouillon et Youssouf Kemal Bey.*

ART. 8. — La ligne mentionnée à l'article 3 est fixée et précisée comme suit :

La ligne frontière partira d'un point à choisir sur le Golfe d'Alexandrette immédiatement au sud de la localité de Payas et se dirigera sensiblement vers Meidan Ekbes (la station du chemin de fer et la localité restant à la Syrie).

De là elle s'infléchira vers le Sud-Est de manière à laisser à la Syrie la localité de Marsova et à la Turquie celle de Karnaba ainsi que la ville de Killis. De là, elle rejoindra la voie ferrée à la station de Tchobanbey. Puis, elle suivra la voie ferrée de Bagdad dont la plate-forme restera sur le territoire turc jusqu'à Nouseibine. De là, elle suivra la vieille route entre Nouseibine et Djéziré ibn Omer où elle rejoindra le Tigre. Les localités de Nouseibine et de Djéziré ibn Omer ainsi que la route resteront à la Turquie ; mais les deux pays auront les mêmes droits pour l'utilisation de cette route.

Les stations et gares de la section entre Tchobanbey et Nouseibine appartiendront à la Turquie comme faisant partie de la plate-forme du chemin de fer.

Une commission composée des délégués des deux Parties sera constituée dans un délai d'un mois à partir de la signature du présent accord, pour fixer la ligne susmentionnée. Cette commission procédera aux travaux dans le même délai.

ART. 9. — Le tombeau de Suleiman Chah, le grand-père du Sultan Osman, fondateur de la dynastie ottomane (tombeau connu sous le nom de Turc Mézari), situé à Djaber-Kalessi, restera, avec ses dépendances, la propriété de la Turquie, qui pourra y maintenir des gardiens et y hisser le drapeau.

ANNEXE II. — MANDAT FRANÇAIS POUR LA SYRIE ET LE LIBAN.

Le Conseil de la Société des Nations :

Considérant que les Principales Puissances Alliées sont d'accord pour que les territoires de la Syrie et du Liban, qui faisaient autrefois partie de l'Empire ottoman, soient confiés, dans des frontières à fixer par les dites Puissances, à une Puissance mandataire chargée de conseiller, d'aider et de guider les populations dans leur administration, conformément aux termes de l'article 22 (alinéa 4) du Pacte de la Société des Nations ;

Considérant que les Principales Puissances Alliées ont décidé que le mandat sur les territoires visés ci-dessus serait conféré au Gouvernement de la République française, qui l'a accepté ;

Considérant que les termes de ce mandat, formulés dans les articles ci-dessous, ont été également agréés par le Gouvernement de la République française et soumis à l'approbation du Conseil de la Société des Nations ;

Considérant que le Gouvernement de la République française s'engage à exercer le dit mandat au nom de la Société des Nations, en conformité avec les dits articles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 ci-dessus mentionné (alinéa 8), il est prévu que si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil ;

Confirmant le dit mandat, a statué sur ses termes comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Mandataire élaborera, dans un délai de trois ans à dater de l'entrée en application du présent mandat, un statut organique pour la Syrie et le Liban.

Ce statut organique sera préparé d'accord avec les autorités indigènes et tiendra compte des droits, intérêts et vœux de toutes les populations habitant les dits territoires. Il édictera les mesures propres à faciliter le développement progressif de la Syrie et du Liban comme Etats indépendants. En attendant la mise en vigueur du statut organique, l'administration de la Syrie et du Liban sera conduite en accord avec l'esprit du présent mandat.

Le Mandataire favorisera les autonomies locales dans toute la mesure où les circonstances s'y prêteront.

ART. 2. — Le Mandataire pourra maintenir ses troupes dans les dits territoires en vue de leur défense. Il pourra, jusqu'à la mise en vigueur du statut organique et du rétablissement de la sécurité publique, organiser les milices locales nécessaires à la défense de ces territoires et les employer à cette défense ainsi qu'au maintien de l'ordre. Ces forces locales ne seront recrutées que parmi les habitants des dits territoires.

Les dites milices relèveront ensuite des pouvoirs locaux sous réserve de l'autorité et du contrôle que le Mandataire devra conserver sur ces forces. Elles ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles énoncées ci-dessus, à moins que le Mandataire ne l'autorise.

Rien n'empêchera la Syrie et le Liban de participer aux frais d'entretien des forces du Mandataire stationnées sur le territoire.

Le Mandataire disposera en tout temps du droit d'utiliser les ports, voies ferrées et moyens de communication de la Syrie et du Liban pour le passage de ses troupes et de tous matériel, approvisionnements et combustibles.

ART. 3. — Les relations extérieures de la Syrie et du Liban, ainsi que la délivrance des *exequatur* aux consuls des Puissances étrangères, seront du ressort exclusif du Mandataire. Les ressortissants de la Syrie et du Liban se trouvant hors des limites de ces territoires relèveront de la protection diplomatique et consulaire du Mandataire.

ART. 4. — Le Mandataire garantit la Syrie et le Liban contre toute perte ou prise à bail de tout ou partie des territoires et contre l'établissement de tout contrôle d'une Puissance étrangère.

ART. 5. — Seront sans application en Syrie et au Liban les privilèges et immunités des étrangers, y compris la juridiction consulaire et la protection, tels qu'ils étaient autrefois pratiqués dans l'Empire ottoman, en vertu des Capitulations et des usages. Toutefois, les tribunaux consulaires étrangers continueront à fonctionner jusqu'à la mise en application de la nouvelle organisation judiciaire prévue à l'article 6.

A moins que les Puissances, dont les ressortissants jouissaient au 1er août 1914 des dits privilèges et

immunités, n'aient préalablement renoncé au rétablissement de ces privilèges et immunités ou à leur application pendant une certaine période, ceux-ci seront à la fin du mandat et sans délai rétablis intégralement ou avec telle modification qui aurait été convenue par les Puissances intéressées.

ART. 6. — Le Mandataire instituera en Syrie et au Liban un système judiciaire assurant, tant aux indigènes qu'aux étrangers, la garantie complète de leurs droits.

Le respect du statut personnel des diverses populations et de leurs intérêts religieux sera entièrement garanti. En particulier, le Mandataire exercera le contrôle de l'administration des Wakoufs, en parfaite conformité avec les lois religieuses et la volonté des fondateurs.

ART. 7. — En attendant la conclusion des conventions spéciales d'extradition, les traités d'extradition en vigueur avec les Puissances étrangères et le Mandataire seront appliqués sur les territoires de la Syrie et du Liban.

ART. 8. — Le Mandataire garantira à toute personne la plus complète liberté de conscience, ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Il n'y aura aucune inégalité de traitement entre les habitants de la Syrie et du Liban du fait des différences de race, de religion ou de langue.

Le Mandataire développera l'instruction publique donnée au moyen des langues indigènes en usage sur les territoires de la Syrie et du Liban.

Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition de se conformer aux prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'administration.

ART. 9. — Le Mandataire s'abstiendra de toute intervention dans l'administration des Conseils de fabrique ou dans la direction des communautés religieuses et sanctuaires des diverses religions, dont les immunités sont expressément garanties.

ART. 10. — Le contrôle exercé par le Mandataire sur les missions religieuses en Syrie et au Liban se bornera au maintien de l'ordre public et de la bonne administration ; aucune atteinte ne sera portée à la libre activité des dites missions religieuses. Les membres de ces missions ne seront l'objet d'aucune mesure restrictive du fait de leur nationalité, pourvu que leur activité ne sorte pas du domaine religieux.

Les missions religieuses pourront également s'occuper d'œuvres d'instruction et d'assistance publique, sous réserve du droit général de réglementation et de contrôle du Mandataire ou des gouvernements locaux en matière d'éducation, d'instruction et d'assistance publique.

ART. 11. — Il appartiendra au Mandataire de faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise de nature à mettre en Syrie et au Liban les ressortissants, y compris les sociétés et les associations, d'un Etat Membre de la Société des Nations dans un état d'infériorité, soit par rapport à ses propres ressortissants, y compris les sociétés et associations, soit par rapport à ceux d'un autre Etat étranger, aussi bien en matière fiscale et commerciale qu'au point de vue de l'exercice des industries et professions, de la navigation et du traitement accordé aux navires et aéronefs. De même, il ne sera imposé en Syrie et au Liban aucun traitement différentiel entre les marchandises originaires ou à destination de l'un des dits Etats ; il y aura, dans des conditions équitables, liberté de transit à travers les dits territoires.

Sous réserve des stipulations ci-dessus, le Mandataire pourra établir ou faire établir par les gouvernements locaux toutes taxes et droits de douane jugés nécessaires. Le Mandataire, ou le gouvernement local agissant sur ses conseils, pourra également conclure, pour des raisons de voisinage, des arrangements douaniers spéciaux avec un pays limitrophe.

Le Mandataire pourra prendre ou faire prendre, sous réserve des stipulations de l'alinéa premier du présent article, toutes les mesures propres à assurer le développement des ressources naturelles des dits territoires et à sauvegarder les intérêts des populations locales.

Les concessions pour le développement des dites ressources naturelles seront accordées sans distinction du fait de la nationalité entre les ressortissants de tous les Etats Membres de la Société des Nations, mais à des conditions qui conserveront intacte l'autorité du gouvernement local. Il ne sera pas accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas obstacle au droit du Mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt des territoires de la Syrie et du Liban et en vue de procurer aux dits territoires les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux, ou, dans certains cas, de développer des ressources naturelles, soit directement par l'Etat, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il n'en résultera directement ou indirectement aucun monopole de ressources naturelles au bénéfice du Mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférentiel qui serait incompatible avec l'égalité économique, commerciale ou industrielle ci-dessus garantie.

ART. 12. — Le Mandataire devra adhérer, pour le compte de la Syrie ou du Liban, aux conventions internationales générales conclues ou à conclure avec l'approbation de la Société des Nations, sur les sujets suivants : traite des esclaves, trafic des stupéfiants, trafic des armes et munitions, égalité commerciale, liberté de transit et de navigation, navigation aérienne, communications postales, télégraphiques ou par télégraphie sans fil, protection littéraire, artistique ou industrielle.

ART. 13. — Autant que les conditions sociales, religieuses et autres le permettent, le Mandataire assurera l'adhésion de la Syrie et du Liban aux mesures d'utilité commune qui seront adoptées par la Société des Nations pour prévenir et combattre les maladies, y compris celles des animaux et des plantes.

ART. 14. — Le Mandataire élaborera et mettra en vigueur, dans un délai de douze mois à dater de ce jour, une loi sur les antiquités conforme aux dispositions ci-après. Cette loi assurera aux ressortissants de tous les Etats Membres de la Société des Nations l'égalité de traitement en matière de fouilles et recherches archéologiques.

1. Par « antiquités », on devra entendre toute œuvre ou produit de l'activité humaine antérieure à l'année 1700.

2. La législation sur la protection des antiquités devra procéder plutôt par encouragements que par menaces.

Toute personne qui, ayant fait la découverte d'une antiquité sans avoir l'autorisation visée au paragraphe 5, signale cette découverte à l'autorité compétente, devra recevoir une rémunération proportionnée à la valeur de la découverte.

3. Aucune antiquité ne pourra être aliénée qu'en faveur de l'autorité compétente, à moins que celle-ci renonce à en faire l'acquisition.

Aucune antiquité ne pourra sortir du pays sans une licence délivrée par ladite autorité.

4. Toute personne qui, par malice ou négligence, détruit ou détériore une antiquité devra être passible d'une pénalité à fixer.

5. Tout déplacement de terrain ou fouilles en vue de trouver des antiquités seront interdits, sous peine d'amende, si ce n'est aux personnes munies d'une autorisation de l'autorité compétente.

6. Des conditions équitables seront fixées pour permettre d'exproprier temporairement, ou à titre permanent, les terrains pouvant présenter un intérêt historique ou archéologique.

7. L'autorisation de procéder à des fouilles ne sera accordée qu'à des personnes présentant des garanties suffisantes d'expérience archéologique. Le Mandataire ne devra pas, en accordant ces autorisations, agir de façon à éliminer, sans motifs valables, les savants d'aucune nation.

8. Le produit des fouilles pourra être réparti entre les personnes ayant procédé à la fouille et l'autorité compétente, dans la proportion fixée par celle-ci. Si, pour des raisons scientifiques, la répartition paraît impossible, l'inventeur devra recevoir une équitable indemnité au lieu d'une partie du produit de la fouille.

ART. 15. — Dès l'entrée en vigueur du statut organique visé à l'article premier, le Mandataire s'entendra avec les gouvernements locaux relativement au remboursement par ces derniers de toutes les dépenses encourues par le Mandataire pour l'organisation de l'administration, le développement des ressources locales et l'exécution de travaux publics d'un caractère permanent, dont le bénéfice resterait acquis au pays. Cette entente sera communiquée au Conseil de la Société des Nations.

ART. 16. — Le français et l'arabe seront les langues officielles de la Syrie et du Liban.

ART. 17. — Le Mandataire adressera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel, répondant à ses vues, sur les mesures prises pendant l'année pour l'application du présent mandat. Les textes de toutes les lois et de tous les règlements promulgués pendant l'année seront annexés au dit rapport.

ART. 18. — Le consentement du Conseil de la Société des Nations sera nécessaire pour toute modification à apporter aux termes du présent mandat.

ART. 19. — A la fin du mandat, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations d'user de toute son influence pour sauvegarder à l'avenir l'exécution par le Gouvernement de la Syrie et du Liban des obligations financières, y compris les pensions ou retraites, régulièrement assumées par l'Administration de la Syrie ou du Liban pendant la durée du mandat.

ART. 20. — Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne serait pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le présent acte sera déposé en original aux archives de la Société et des exemplaires certifiés conformes seront transmis par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société.

Fait à Londres, le vingt-quatrième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

ANNEXE III. — ARRETE N° 318 (31 AOUT 1920) DELIMITANT L'ETAT DU GRAND-LIBAN.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé sous le nom d'Etat du Grand-Liban un territoire comprenant :

1° La circonscription administrative du Liban actuel ;

2° Les cazas de Baalbeck, Bekaa, Rachaya, Hasbeya, ainsi qu'il a été ordonné par l'arrêté n° 299 du 3 août 1920 ;

3° Les parties du territoire du vilayet de Beyrouth ci-dessous indiquées :

a) Le sandjak de Saïda, moins la partie de ce sandjak attribuée à la Palestine par les accords internationaux ;

b) Le sandjak de Beyrouth ;

c) La partie du sandjak de Tripoli comprenant le caza da Akkar dans sa partie située au Sud de Nahr-el-Kebir, le caza de Tripoli (avec les mudirichs de Dennieh et de Minieh) et la partie du caza de Hosn-el-Akkrad située au Sud de la limite Nord du Grand-Liban définie à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 2. — Les limites de l'Etat du Grand-Liban sont fixées ainsi qu'il suit, sans préjuger des modifications de détail des frontières qu'il importera de déterminer ultérieurement :

Au Nord, de l'embouchure de Nahr el Kebir, une ligne suivant le cours de ce fleuve, jusqu'à son point de jonction avec son affluent le Ouade Khalid, à hauteur de Djisr-el-Kamar.

A l'Est, la ligne de faîte séparant les vallées du Ouade Khalid et de l'Oronte (Nahr el Assi) et passant par les villages de Mesraat, Harbaana, Hait, Ebbid, Faissen ; à hauteur des villages de Brifa et de Matrebeh, cette ligne suit la limite Nord du caza de Baalbeck, en direction Nord-Ouest, Sud-Est, puis les limites Est du caza de Baalbeck, Bekaa, Rachaya, Hasbaya.

Au Sud, la frontière palestinienne telle qu'elle sera déterminée par les accords internationaux.

A l'Ouest, la Méditerranée.

ANNEXE IV. — ARRETE N° 3007 (29 DECEMBRE 1925) DELIMITANT LA FRONTIERE ENTRE L'ETAT DU GRAND-LIBAN, D'UNE PART, ET LES ETATS DE SYRIE ET DES ALAOUITES, D'AUTRE PART.

ARTICLE PREMIER. — Les propositions de la Commission instituée par arrêté n° 2027 du 7 juillet 1922 sont approuvées.

ART. 2. — L'arrêté n° 93 du 24 juillet 1923 de l'Etat de Damas est rapporté.

Les villages dont il est fait mention dans cet arrêté passeront à l'Etat des Alaouites et la frontière entre ce Nahié et l'Etat de Damas sera celle déterminée par la Commission instituée par arrêté n° 1159 du 19 décembre 1921.

ART. 3. — Les propositions de la Commission instituée par note n° 1696 du 20 décembre 1923 sont approuvées et les villages de Yenta et Yahfoufa, qui dépendaient du caza de Zebdani, passeront à l'Etat du Grand-Liban.

ART. 4. — Les frontières entre les Etats de Damas, du Grand-Liban et des Alaouites seront déterminées de la façon suivante :

a) Entre les Etats des Alaouites et du Grand-Liban la frontière restera celle déterminée par les arrêtés constitutifs de ces Etats entre l'embouchure du Nahr el Kebir et le pont dit « Pont d'Ariza » ;

b) Puis, de ce pont au pont du Djisser et Akmar, la frontière suivra également le cours de ce fleuve, dont le lit sera déterminé ultérieurement par entente entre les deux Etats ;

c) Du pont de Djisser el Akmar, la frontière suivra au Nord la voie ferrée jusqu'à la station de Ouadi Kaled. Ensuite, elle sera délimitée par les terrains appartenant à Herbara, Annadouer et Karna, qui restent à l'Etat du Grand-Liban.

Bisnaia et Oum el Mez restent à l'Etat des Alaouites.

ART. 5. — Les passages des territoires énoncés ci-dessus auront lieu à la date du 1er janvier 1925. La perception des impôts ne donnera lieu à aucune rétroactivité.

ANNEXE V. — ARRETE N° 367 (21 SEPTEMBRE 1920). — LIMITES DU GOUVERNEMENT D'ALEP

ARTICLE PREMIER. — Les limites du Gouvernement d'Alep sont provisoirement fixées ainsi qu'il suit, sans préjuger des modifications de détail qui seraient par la suite reconnues nécessaires :

1° Au Nord, la limite Nord du sandjak autonome d'Alexandrette tel qu'il était constitué dans la zone Ouest des territoires occupés, puis la limite Nord de l'ancienne zone Est, jusqu'à son dernier point de rencontre avec la voie ferrée à l'Est de la station d'Hulmen ; ensuite, la voie ferrée (incluse) jusqu'à Tel Ablad, puis une ligne Tel Ablad Khabour.

2° A l'Est, la rivière Khabour jusqu'à son confluent avec l'Euphrate, puis l'Euphrate jusqu'à Abou Kemal.

3° Au Sud, une ligne Abou Kemal-Palmyre, puis la limite Ouest et Nord de l'ancien vilayet ottoman de Damas, jusqu'à détermination précise des empiètements des tribus nomades voisines en deçà et au delà de cette ligne ; ensuite, la limite Nord du territoire des Alaouites définie par l'arrêté n° 319 du 21 août 1920, à partir du point où elle rencontre la limite Nord du vilayet de Damas.

4° A l'Ouest, la Méditerranée.

ANNEXE VI. — ARRETE N° 1025 (12 SEPTEMBRE 1921) FIXANT LES LIMITES NORD ET SUD DU GOUVERNEMENT D'ALEP ET LA SEPARATION DES SANDJAKS D'ALEP ET D'ALEXANDRETTE.

I. — La limite Nord du Gouvernement d'Alep entre la mer Méditerranée et le fleuve Euphrate est fixée ainsi qu'il suit (carte au 1/200.000 de l'Etat-Major ottoman) :

Un point de la côte, à 5 kilomètres Sud de Payas, cote 3.267, la ligne de faîte du Couchedjidagh, une ligne naissant en zone française Chehli, Allagueux-Banicsi, Melikhane.

Le cours de l'Afrin Sou supérieur jusqu'à la hauteur de Marsovi.

Piste Marsovi, Bisrouan, Zazibaghi, Soudji, Anklare, Togiou, Tathamos, Tchoban-Bey, en laissant ces villages en zone française.

La voie ferrée entre Tchoban-Bey et Djerablous (en laissant la ville Ittite de Djarablous en zone française).

La limite Sud entre le Gouvernement d'Alep et le territoire des Alaouites est formée par la limite septentrionale des nahiés de Bujak, Bayer et El-Akrad.

II. — Le sandjak autonome d'Alexandrette comprend :

1° Le caza d'Alexandrette formé de l'ancien territoire de ce caza, augmenté de la portion de Djebel Berekett, situé au Sud de la limite prévue au paragraphe premier de l'article précédent ;

2° Le caza de Beylan, formé de l'ancien territoire de ce caza, augmenté, d'une part, de la portion du caza de Khassa, située au Sud de la limite prévue au paragraphe premier de l'article premier, et du nahié de Rihanié, lequel est détaché du caza de Harim incorporé au sandjak d'Alep ;

3° Le caza d'Antioche, formé de l'ancien territoire de ce caza, diminué des trois nahiés de Bujak, Bayer et El Akrad, lesquels sont rattachés au territoire des Alaouites.

III. — Le caza de Harim, moins le nahié de Rinanie, est rattaché au sandjak d'Alep à compter du 15 septembre 1921.

ANNEXE VIII. — ARRETE N° 319 (31 AOUT 1920) DELIMITANT LE TERRITOIRE DES ALAOUITES, GOUVERNEMENT DE LATTAQUIEH.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué sous le nom de territoire des Alaouites une circonscription administrative formée :

1° Du territoire actuel du sandjak de Lattaquieh, moins le caza de Djisr el Shogur, les mudiriehs de Boujak et de Baher (caza de Lattaquieh) et le mudirieh de Kinsiba (caza de Sahyoun) ;

2° Du territoire du sandjak de Tripoli, moins les parties rattachées au Grand-Liban et désignées dans l'arrêté n° 318 du 31 août 1920 délimitant les territoires de cet Etat ;

3° Le caza de Massyaf (Omranié), rattaché au sandjak de Lattaquieh par l'arrêté n° 318 du 31 août 1920.

ART. 2. — Les limites du territoire des Alaouites sont fixées ainsi qu'il suit, sans préjuger des modifications de détail de frontières qu'il importera de déterminer ultérieurement :

Au Nord, les limites Sud des Mudiriehs de Boujak, de Baher et de Kinsiba ;

A l'Est, les limites Ouest et Sud du caza de Djisr el Shogur, prolongées par les limites Nord et Est du caza de Omranié et la limite Est du caza de Hosn el Akkrad ;

Au Sud, la frontière Nord et Nord-Est du Grand-Liban ;

A l'Ouest, la Méditerranée.

ANNEXE IX. — ARRETE N° 1343 (16 MARS 1922) FIXANT LA FRONTIERE ENTRE L'ETAT DE DAMAS ET L'ETAT DU DJEBEL DRUZE.

La frontière entre l'Etat de Damas et l'Etat du Djebel Druze, d'une part, et la limite des zones de mandat français et anglais, d'autre part, ont leur intersection sur le méridien 36°30 Est de Greenwich. Elle suit, de là, la limite entre les territoires de Tissie (Djebel Druze) et ceux de Summakiyat (Etat de Damas). Elle s'infléchit vers le Nord-Est et suit la limite des territoires de Samad (Djebel Druze) et Ed Deir (Etat de Damas).

La frontière suit ensuite la limite entre le territoire des villages ou lieux dits ci-dessous :

Sebsché, Burd, Keiris, Kirift, Kharaba, Ech Choubeil, El Ghuta, Skake, Et Taale, Ed Douweiribe, Miknye, Et Tire, appartenant au Djebel Druze.

Ed Deir, Bosra, eski Cham, Jemmarin, Jemmarin, Oum el Khitat, Sahouet el Kam, Oum Waled, Oum Waled, Kerak, Rukham, Melihat Aly, Malihat ech Charkyé, appartenant à l'Etat de Damas.

Samme, Ed Dour, Taara, Harran, Jourein et Loubkein, Damet et Alia, Deir Dami Hamman, Saourat el Kebir appartenant au Djebel Druze.

Nahte, Besr el Harir, Mustabe, Assim el Djedel, Assim el Djebel, Djedl et Djisra, Djedl et Disra, Kustel Kurein, Traf et Safir, Bourak, appartenant à l'Etat de Damas.

La frontière s'infléchit vers le Nord-Est pour englober les terrains de parcours connus sous le nom de Ard el Fedayein et el Hermiyé, passant au Sud de Douheirij, el Boulei, des Touloul et Nahdein, Daoua el Bakar, Oum es Sad, qui restent soumis à l'autorité de Damas. De ce point, elle gagne vers l'Est le pied de la falaise du Harra et du Safa, qu'elle suit vers le Sud jusqu'à sa rencontre avec la frontière de l'Etat de Damas et de Transjordanie, telle qu'elle résultera des conventions internationales à intervenir.

Sont, par conséquent, réputés terrains de parcours du ressort du Gouvernement Druze, les régions connues sous le nom de Ard el Fedaien, el Hermiyé, Ard Hizmé, Ard el Kal, El Kraa.

L'accord de bon voisinage ci-annexé règle les conditions d'usage des pâturages et de l'eau.

ANNEXE X

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE PROMULGUEE LE 23 MAI 1926, MODIFIEE PAR LES LOIS CONSTITUTIONNELLES DU 17 OCTOBRE 1927 ET DU 8 MAI 1929.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Chapitre premier

De l'Etat et du territoire.

Article premier. — Le Grand Liban est un Etat unitaire, indépendant. Ses frontières sont celles qui ont été reconnues officiellement par le gouvernement de la République française, mandataire, et par la Société des Nations, et qui le limitent actuellement.

Art. 2. — Aucune partie du territoire libanais ne peut être aliénée ou cédée.

Art. 3. — Les limites des circonscriptions administratives ne peuvent être modifiées que par une loi.

Art. 4. — Le Grand Liban est une république. Beyrouth est sa capitale.

Art. 5. — Le drapeau libanais est bleu, blanc, rouge, en bandes verticales, avec un cèdre sur la partie blanche.

Chapitre II

Des Libanais, de leurs droits et de leurs devoirs.

Art. 6. — La nationalité libanaise, la manière dont elle s'acquiert, se conserve et se perd seront déterminées par la loi.

Art. 7. — Tous les Libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune.

Art. 8. — La liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les dispositions de la loi. Aucune infraction et aucune peine ne peuvent être établies que par la loi.

Art. 9. — La liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Très-Haut, l'Etat respecte toutes les confessions et en garantit et protège le libre exercice, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public. Il garantit également aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux.

Art. 10. — L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions. Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés d'avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'Etat.

Art. 11. — L'arabe est la langue nationale officielle dans toutes les administrations de l'Etat. Le français est également langue officielle; une loi spéciale déterminera les cas où il en sera fait usage.

Art. 12. — Tous les citoyens libanais sont également admissibles à tous les emplois publics sans autre motif de préférence que leur mérite et leur compétence et suivant les conditions fixées par la loi. Un statut spécial régira les fonctionnaires de l'Etat suivant les administrations auxquelles ils appartiennent.

Art. 13. — La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association sont garanties dans les limites fixées par la loi.

Art. 14. — Le domicile est inviolable. Nul ne peut y pénétrer que dans les cas prévus par la loi et selon les formalités prescrites par elle.

Art. 15. — La propriété est sous la protection de la loi. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les cas établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

TITRE II

DES POUVOIRS

Chapitre premier.

Dispositions générales

Art. 16 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Le pouvoir législatif s'exerce par une seule assemblée : la Chambre des députés.

Art. 17. — Le pouvoir exécutif est confié au président de la République, qui l'exerce avec l'assistance des ministres, dans les conditions établies par la présente Constitution.

Art. 18 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — L'initiative des lois appartient au président de la République et à la Chambre des députés.

Art. 19 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Pour qu'une loi puisse être promulguée, il faut qu'elle ait été votée par la Chambre.

Art. 20. — Le pouvoir judiciaire fonctionnant dans les cadres d'un statut établi par la loi et assurant aux juges, et aux justiciables les garanties indispensables est exercé par les tribunaux de différents ordres et degrés. La loi fixe les limites et les conditions et l'inamovibilité des magistrats. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leur magistrature. Les arrêts et jugements de tous les tribunaux sont rendus et exécutés au nom du peuple libanais.

Art. 21. — Est électeur tout citoyen libanais âgé de 21 ans révolus, qui remplit les conditions prévues par la loi électorale.

Chapitre II

Du pouvoir législatif

Art. 22 (*abrogé le* 17 *octobre* 1927). — Le Sénat est composé de seize membres dont sept nommés par le chef de l'Etat, en conseil des ministres, et les autres élus. Le mandat de sénateur est de six ans. Les sénateurs sortants peuvent être indéfiniment réélus ou nommés de nouveau.

Art. 23 (*abrogé le* 17 *octobre* 1927). — Pour être sénateur, il faut être Libanais, âgé de 35 ans. Il n'est pas nécessaire d'être domicilié au Grand-Liban pour être éligible ou pour être nommé au Sénat. Les conditions d'éligibilité, le mode d'élection et les circonscriptions électorales seront réglés par la loi.

La Chambre des députés.

Art. 24 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — La Chambre des députés comprend :

1° Des députés élus dont le nombre et le mode d'élection sont déterminés par les dispositions de l'arrêté n° 1307 qui restera en vigueur jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle loi électorale par l'assemblée ;

2° Des députés nommés par décret du président de la République pris en conseil des ministres, selon les modalités de la loi électorale en vigueur, en ce qui concerne la représentation des communautés et des circonscriptions électorales.

Le nombre des députés nommés est égal à la moitié des députés élus.

Art. 25. — En cas de dissolution de la Chambre des députés, l'acte de dissolution doit contenir convocation des électeurs pour des élections nouvelles, devant avoir lieu dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Chapitre III

Dispositions relatives à la Chambre.

Art. 26 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — La Chambre et le pouvoir exécutif siègent à Beyrouth.

Art. 27 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Le membre de la Chambre représente toute la nation. Aucun mandat impératif ne peut lui être donné par ses électeurs ou par le pouvoir qui le nomme.

Art. 28 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927 *et* 8 *mai* 1929). — Il n'y a aucune incompatibilité entre le mandat de député et la charge de ministre. Les ministres peuvent être pris indistinctement tant dans la Chambre qu'en dehors d'elle.

Art. 29 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Les cas d'inaptitude à la qualité de député sont déterminés par la loi.

Art. 30 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Les députés nommés ont les mêmes droits, garanties, immunités et obligations que les députés élus et doivent remplir les mêmes conditions que les dits députés élus.

Toutefois, les députés élus sont seuls compétents pour juger de la validité du mandat des membres élus. Aucun mandat ne peut être invalidé qu'à la majorité des deux tiers des voix des députés élus.

Art. 31 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Toute réunion de la Chambre en dehors du temps légal de session est illicite et nulle de plein droit.

Art. 32 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — La Chambre se réunit chaque année en deux sessions ordinaires. La première s'ouvre le premier mardi qui suit le 15 mars et se termine à la fin du mois de mai. La seconde s'ouvre le premier mardi qui suit le 15 octobre. Elle est consacrée avant tous autres travaux à la discussion et au vote du budget. Elle dure jusqu'à la fin de l'année.

Art. 33 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — L'ouverture et la clôture des sessions ordinaires ont lieu de plein droit aux dates fixées par l'article 32.

Le président de la République peut convoquer la Chambre en session extraordinaire. L'ouverture et la clôture des sessions extraordinaires sont fixées par décret.

L'ordre du jour en est fixé par le décret de convocation.

Le Président de la République est tenu de convoquer la Chambre des députés si la majorité absolue des membres composant légalement l'assemblée le demande.

Art. 34 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — La Chambre ne peut valablement se constituer que par la présence de la majorité des membres qui la composent légalement.

Les votes sont acquis à la majorité des voix. En cas de partage égal, la question mise en délibération est rejetée.

Art. 35 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Les discussions de la Chambre sont publiques. Toutefois, la Chambre se forme en comité secret sur la demande du gouvernement ou de cinq de ses membres. Elle décide ensuite si la discussion doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 36. — Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé, sauf quand il s'agit d'élections, auquel cas le scrutin est secret. Sur l'ensemble des lois et sur la question de confiance, on vote toujours par appel nominal et à haute voix.

Art. 37 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927 *et* 8 *mai* 1929). — Le droit, pour tout député, de mettre en cause la responsabilité des ministres est absolu durant les sessions ordinaires et extraordinaires.

Il ne pourra être délibéré et voté sur une proposition de cette nature que cinq jours au moins après le dépôt qui en aura été fait sur le bureau de l'assemblée et sa communication au ministre ou aux ministres intéressés.

Art. 38 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Toute proposition de loi qui aura été rejetée par la Chambre ne pourra être représentée dans la même session.

Art. 39 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Aucun membre de la Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui pendant la durée de son mandat.

Art. 40 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté pour infraction à la loi pénale qu'avec l'autorisation de la Chambre, sauf dans le cas de flagrant délit.

Art. 41 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — En cas de vacance d'un siège de la Chambre, il sera pourvu à la vacance dans un délai de deux mois par voie d'élection ou de nomination selon le cas. Le mandat du nouveau membre ne durera que jusqu'à l'expiration du mandat de celui qu'il remplace. Il ne sera pas pourvu à la vacance si la Chambre est à moins de six mois de l'expiration de ses pouvoirs.

Art. 42 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Les élections générales pour le renouvellement de l'assemblée et la nomination des députés nommés ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration de leur mandat.

Art. 43 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927).— La Chambre fait son règlement intérieur.

Art. 44 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — A l'ouverture de la session d'octobre, la Chambre, réunie sous la présidence de son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit séparément au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, un président, un vice-président et deux secrétaires. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 45 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Les membres de la Chambre ne votent que s'ils sont présents à la séance; le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 46 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927).— La Chambre a seule le droit de maintenir l'ordre dans son sein par l'intermédiaire de son président.

Art. 47 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Toute pétition à la Chambre ne peut être faite et présentée que par écrit. Il est interdit d'apporter des pétitions en personne ou à la barre.

Art. 48 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — L'indemnité des membres de la Chambre est déterminée par une loi.

Chapitre IV

Du pouvoir exécutif.

Art. 49 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927 *et* 8 *mai* 1929). — Le président de la République est élu au scrutin secret à la majorité des deux tiers des suffrages, par la Chambre des députés. Après le premier tour de scrutin, la majorité absolue suffit. La durée de la magistrature du président est de six ans. Il ne pourra être réélu qu'après un intervalle de six années. Nul n'est éligible à la présidence de la République s'il ne remplit les conditions requises pour être éligible à la Chambre des députés.

Paragraphe transitoire

Le président actuel de la République ne bénéficie pas du présent article, en tant qu'il porte la durée du mandat présidentiel de trois ans à six ans. En conséquence, les fonctions du président actuel cesseront le 26 mai 1932.

Art. 50. — Avant de prendre possession de ses fonctions, le président de la République prête serment de

fidélité, devant le parlement, à la nation libanaise et à la Constitution, dans les termes suivants :

« Je jure par le Dieu Tout-Puissant d'observer la Constitution et les lois du peuple libanais, de maintenir l'indépendance du Liban et l'intégrité du territoire. »

Art. 51 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Le président de la République promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par la Chambre; il en assure l'exécution; il dispose à cet effet du pouvoir réglementaire sans pouvoir modifier les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Il a le droit de faire grâce. Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Art. 52 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la charte du mandat, le président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance à la Chambre aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités qui engagent les finances de l'Etat, les traités de commerce et en général les traités qui ne peuvent être dénoncés à l'expiration de chaque année, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par la Chambre.

Art. 53 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Le président de la République nomme et révoque les ministres parmi lesquels il désigne un président du Conseil des ministres; il nomme une partie des députés conformément à l'article 24 ; il nomme à tous les emplois pour lesquels le mode de nomination ne sera pas autrement déterminé par la loi ; il préside aux solennités nationales.

Art. 54. — Chacun des actes du président de la République doit être contresigné par le ou les ministres intéressés. Il est fait exception pour la nomination et la révocation des ministres.

Art. 55 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927 *et* 8 *mai* 1929). — Le président de la République peut, par décret motivé, pris sur l'avis conforme du Conseil des ministres, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont réunis comme il est prévu à l'article 25 et la nouvelle Chambre est convoquée dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections.

Art. 56 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Le président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée ; il doit promulguer dans les cinq jours les lois dont la promulgation par un vote exprès de la Chambre aura été déclarée urgente.

Article 57 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut demander une seule fois une nouvelle délibération, qui ne peut lui être refusée.

Quand le président de la République use de ce droit, il n'est tenu de promulguer une loi que si cette loi a été votée à la Chambre en seconde délibération par la majorité absolue des membres composant légalement cette assemblée.

Art. 58 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Le président de la République peut rendre exécutoire par décret pris sur l'avis conforme du Conseil des ministres, tout projet qui aura été déclaré préalablement urgent par le gouvernement par le décret de transmission pris sur l'avis conforme du Conseil des ministres et sur lequel la Chambre n'aura pas statué dans les quarante jours qui suivront sa communication à l'assemblée.

Art. 59 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Le président de la République peut ajourner la Chambre pour une durée n'excédant pas un mois. Il peut le faire deux fois dans la même session.

Art. 60. — Le président de la République n'est responsable des actions de sa fonction que dans le cas de violation de la Constitution ou de haute trahison : sa responsabilité pour les délits de droit commun est soumise aux lois ordinaires. Pour ces délits comme pour la violation de la Constitution et pour la haute trahison, il ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés décidant à la majorité des trois quarts des membres de l'assemblée entière ; il ne peut être jugé que par la Haute Cour prévue à l'article 80. Le ministère public près la Haute Cour est exercé par les deux magistrats nommés chaque année par la Cour de cassation en assemblée générale.

Art. 61. — Le président de la République mis en accusation est suspendu de ses fonctions et la présidence est vacante jusqu'à ce que la Haute Cour décide.

Art. 62. — En cas de vacance de la présidence de la République, pour quelque raison que ce soit, le pouvoir exécutif est exercé, à titre intérimaire, par le Conseil des ministres.

Art. 63. — La dotation du président de la République est déterminée par la loi. Elle ne peut, pendant la magistrature du président, être diminuée ni augmentée.

Art. 64. — Les ministres ont la direction supérieure de tous les services de l'Etat qui relèvent de leurs départements respectifs. Ils assurent, chacun en ce qui le concerne, l'application des lois et des règlements.

Art. 65. — Nul ne peut être ministre s'il n'est Libanais.

Art. 66 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Les ministres sont solidairement responsables devant la Chambre de la politique générale du gouvernement et individuellement de leurs actes personnels. Le programme d'ensemble du gouvernement est préparé et exposé à la Chambre par le président du Conseil ou par un ministre agissant en son nom.

Art. 67 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Les ministres ont le libre accès de la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par un ou plusieurs fonctionnaires de leur département.

Art. 68 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Lorsque, conformément à l'article 37, la Chambre déclare n'avoir plus confiance dans un ministre, ce ministre est tenu de se démettre.

Art. 69 (*abrogé le* 8 *mai* 1929). — Un vote ayant pour effet de retirer à un ministre la confiance de l'une des deux Chambres ne peut avoir lieu que si les trois quarts, au moins, des membres de cette assemblée sont présents. Si le ministre pose lui-même la question de confiance, la quorum ordinaire suffit.

Art. 70. — La Chambre des députés a le droit de mettre les ministres en accusation pour haute trahison ou pour manquement grave aux devoirs de leur charge. La mise en accusation ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée entière. Une loi spéciale déterminera la responsabilité civile des ministres.

Art. 71. — Le ministre mis en accusation est jugé par la Haute Cour.

Art. 72. — Le ministre abandonne sa charge aussitôt qu'il est mis en accusation. La démission du ministre n'empêche pas que les poursuites soient initiées ou continuées.

TITRE III

A. — ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 73 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Un mois au moins et deux mois au plus avant l'expiration des pouvoirs du président de la République, la Chambre

se réunit sur la convocation de son président pour l'élection du nouveau président.

A défaut de convocation, cette réunion aura lieu de plein droit le dixième jour avant le terme de la magistrature présidentielle.

Art. 74 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — En cas de vacance de la présidence par décès, démission ou pour toute autre cause, l'assemblée se réunit immédiatement et de plein droit pour élire un nouveau président. Si, au moment où se produit la vacance, la Chambre se trouve dissoute, les collèges électoraux sont convoqués sans retard et, aussitôt les élections faites, la Chambre se réunit de plein droit.

Art. 75 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — La Chambre, réunie pour élire le président de la République, constitue un collège électoral et non une assemblée délibérante. Elle doit procéder uniquement, sans délai ni débat, à l'élection du chef de l'Etat.

B. — REVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 76 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — La Constitution peut être revisée sur l'initiative du président de la République.

Dans ce cas, le gouvernement saisira l'assemblée d'un projet de loi constitutionnelle.

Art. 77 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — La Constitution peut également être revisée sur l'initiative de la Chambre des députés. Ce droit s'exerce de la façon suivante :

La Chambre peut, au cours d'une session ordinaire et sur la proposition de dix de ses membres au moins, émettre, à la majorité des deux tiers des membres qui la composent légalement, le vœu que la Constitution soit revisée. Les articles et les questions visés dans ce vœu doivent être limitativement énumérés et précisés.

Le président de la Chambre transmet le vœu au gouvernement en lui demandant d'établir un projet de loi constitutionnelle.

Si le gouvernement approuve le vœu de l'assemblée, il doit préparer le projet de loi y relatif et en saisir l'assemblée dans le délai de quatre mois ; si le gouvernement n'est pas d'accord avec l'assemblée, il lui renvoie le vœu émis par elle afin qu'elle en délibère à nouveau. Si l'assemblée maintient son vœu à la majorité des trois quarts des membres qui la composent légalement, il est loisible au président de la République, soit d'acquiescer au désir de l'assemblée, soit de prendre un décret de dissolution et de procéder à de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

Si la nouvelle assemblée insiste sur la nécessité de la revision, le gouvernement est obligé d'acquiescer au vœu de l'assemblée et de présenter le projet de loi dans le délai de quatre mois.

C. — FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Art. 78 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927).— La Chambre, saisie d'un projet de loi constitutionnelle, ne doit, jusqu'au vote définitif, s'occuper que de la révision.

Elle ne peut délibérer et voter que sur les articles et questions limitativement énumérés et précisés au projet qui lui a été transmis.

Art. 79 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — La Chambre des députés, saisie d'un projet de loi constitutionnelle, ne peut valablement délibérer et voter que lorsque la majorité des deux tiers des membres qui la composent légalement se trouve réunie. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres qui composent légalement l'assemblée.

Le président de la République est tenu de promulguer la loi constitutionnelle dans les mêmes conditions et formes que la loi ordinaire. Il peut, dans le délai fixé pour la promulgation, demander une nouvelle délibération. Il y sera procédé également à la majorité des deux tiers.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

A. — Haute Cour.

Art. 80 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — La Haute Cour se compose de sept députés élus par le Chambre des députés et des huit plus hauts magistrats libanais, pris par ordre alphabétique ou, à rang égal, par ordre d'ancienneté, sous la présidence du magistrat le plus élevé en grade.

Les arrêts de condamnation de la Haute Cour sont rendus à la majorité de dix voix. Une loi déterminera la procédure à suivre devant cette Cour.

B. — Finances.

Art. 81. — Les impôts sont établis pour l'utilité commune. On ne pourra lever les impôts au Grand Liban que conformément à une loi uniforme s'appliquant à tout le territoire sans exception.

Art. 82. — Aucun impôt ne peut être modifié ou supprimé qu'en vertu d'une loi.

Art. 83. — Chaque année, au début de la session d'octobre, le gouvernement soumet à la Chambre des députés, pour examen et approbation, le budget général des recettes et des dépenses de l'Etat, pour l'année suivante. Le budget est voté article par article.

Art. 84 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — La Chambre ne peut, au cours de la discussion du budget et des projets de loi portant ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires, relever les crédits proposés dans le projet de budget ou dans les projets susindiqués, ni par voie d'amendement, ni par voie de proposition indépendante. Mais, cette discussion terminée, l'assemblée peut voter des lois comportant des dépenses nouvelles.

Art. 85 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927. — Aucun crédit extraordinaire ne peut être ouvert que par une loi spéciale.

Néanmoins, lorsque des circonstances imprévues rendent nécessaires des dépenses urgentes, le président de la République peut, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil des ministres, ouvrir des crédits extraordinaires ou supplémentaires, ou opérer tous virements de crédits. Ces crédits ne peuvent dépasser 1.500 livres par article. Les mesures ainsi édictées sont soumises à la ratification de la Chambre à la première session qui suit.

Art. 86 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Si la Chambre des députés n'a pas définitivement statué sur le projet de budget avant l'expiration de la session consacrée à l'examen du budget, le président de la République convoquera l'assemblée à une session extraordinaire expirant fin janvier pour poursuivre la discussion du budget ; si, à la fin de la session extraordinaire, il n'est pas définitivement statué sur le budget, le président de la République pourra, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil des ministres, rendre le projet de loi exécutoire dans la forme où il a été présenté à la Chambre.

Le président ne pourra exercer cette faculté que si le projet du budget a été présenté à la Chambre quinze jours au moins avant le commencement de la session.

Au cours de la dite session extraordinaire, les impôts, contributions, taxes, droits et autres recettes continuent d'être perçus comme précédemment.

Les dépenses du mois de janvier sont engagées sur la base du douzième provisoire de l'exercice précédent, majorée des crédits additionnels et supplémentaires permanents et diminuée des réductions permanentes.

Art. 87 (*ainsi modifié*, 17 *octobre* 1927). — Le compte

définitif de l'administration des finances pour l'exercice clos doit être soumis à la Chambre et approuvé avant la promulgation du budget du deuxième exercice après celui auquel le compte se réfère.

Art. 88. — Aucun emprunt public, aucun engagement pouvant grever le Trésor ne pourront être contractés qu'en vertu d'une loi.

Art. 89. — Aucune concession, ayant pour objet l'exploitation d'une richesse naturelle du pays ou un service d'utilité publique, ni aucun monopole ne peuvent être accordés qu'en vertu d'une loi et pour un temps limité.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUISSANCE MANDATAIRE ET A LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Art. 90. — Les pouvoirs établis par la présente Constitution s'exerceront sous réserve des droits et des devoirs de la puissance mandataire, tels qu'ils résultent de l'article 22 du pacte de la Société des Nations et de l'acte de mandat.

Art. 91. — L'Etat du Grand Liban demandera, dès que les circonstances le permettront, son admission à la Société des Nations, en ayant recours aux bons offices de la puissance mandataire.

Art. 92. — La présente Constitution affirme la volonté de paix et de bonne entente du Grand Liban, avec tous les pays et particulièrement les pays limitrophes sous mandat français, avec lesquels le Grand Liban entend maintenir, dans l'esprit le plus conciliant et le plus pacifique, à charge de réciprocité, les relations les plus cordiales.

Art. 93. — La présente Convention comporte, pour le Grand Liban, l'engagement solennel de confier à l'arbitrage de la puissance mandataire le règlement des conflits qui pourraient menacer la paix. A cet effet, le Grand Liban est prêt à passer avec ses voisins et tous autres Etats intéressés les conventions nécessaires acceptant qu'elles comportent la clause d'arbitrage obligatoire de tous les conflits.

Art. 94. — Le gouvernement libanais se mettra d'accord avec le représentant de la puissance mandataire à l'effet de créer une délégation libanaise à Paris, et des postes d'attachés libanais auprès des représentants diplomatiques et consulaires de la République française dans les villes de l'étranger où le nombre des résidants libanais justifie cette mesure.

Le gouvernement libanais fera tout ce qui sera en son pouvoir pour maintenir un contact étroit entre les Libanais émigrés et la mère-patrie.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 95. — A titre transitoire et conformément aux dispositions de l'article premier de la charte de mandat et dans une intention de justice et de concorde, les communautés seront équitablement représentées dans les emplois publics et dans la composition du ministère, sans que cela puisse, cependant, nuire au bien de l'Etat.

Art. 96 (*a cessé d'avoir effet*). — La répartition des sièges sénatoriaux entre les communautés se fera, conformément aux dispositions des articles 22 (1) et 95, dans la proportion suivante :

5 maronites, 3 sunnites, 3 chiites, 2 grecs-orthodoxes, 1 grec-catholique, 1 druze, 1 minoritaire.

Art. 97 (*a cessé d'avoir effet*). — Le Conseil représentatif actuel, après le vote de la présente Convention, fonctionnera jusqu'à l'expiration de son mandat en prenant le nom de « Chambre des députés ».

Art. 98 (*a cessé d'avoir effet*). — Afin de rendre immédiatement possible l'application intégrale de la présente Constitution, le premier Sénat libanais, composé comme il est prévu aux articles 22 et 96, sera nommé par le haut commissaire de la République française pour une période allant seulement jusqu'à la fin de l'année 1928.

Art. 99 (*a cessé d'avoir effet*). — Le Sénat nouvellement constitué procédera à la première séance qui suivra sa convocation par le haut commissaire à la nomination d'un président, d'un vice-président et de deux secrétaires dans les conditions prévues à l'article 44 de la présente Constitution. Il sera procédé de même à chaque renouvellement de l'assemblée.

A la première séance qui suit chaque renouvellement de la Chambre des députés, celle-ci procédera à la constitution de son bureau dans les conditions prévues à l'article 44 précité.

Les bureaux des deux Chambres nommés dans ces conditions resteront en fonctions jusqu'à la session d'octobre suivant.

Art. 100 (*a cessé d'avoir effet*). — Dans le mois qui suivra la constitution du Sénat, le congrès se réunira sur la convocation du président du Sénat pour l'élection du président de la République.

Art. 101. — A partir du 1er septembre 1926, l'Etat du « Grand Liban » portera le nom de « République libanaise » sans aucun changement ni modification d'aucune sorte.

Art. 102. — La présente Convention est placée sous la sauvegarde de la République française, en sa qualité de mandataire de la Société des Nations. Toutes les dispositions législatives contraires à la présente Constitution sont abrogées.

ANNEXE XI

CONSTITUTION DE L'ETAT DE SYRIE, PROMULGUEE LE 14 MAI 1930.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Chapitre premier

De l'Etat et du territoire

Article premier. — La Syrie est un Etat indépendant et souverain.

Aucune partie du territoire ne peut être aliénée ni cédée.

Art. 2. — La Syrie constitue une unité politique indivisible.

Art. 3. — La Syrie est une République parlementaire. La religion du président est l'Islam. La capitale de la Syrie est la ville de Damas.

Art. 4. — Le drapeau syrien est disposé de la façon suivante : sa longueur est le double de sa hauteur. Il comprend trois bandes de mêmes dimensions. La bande supérieure est verte, la médiane blanche, l'inférieure noire. La partie blanche comprend trois étoiles rouges alignées à cinq branches chacune.

Chapitre II

Droit des individus

Art. 5. — Les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité syrienne sont déterminées par la loi.

Art. 6. — Les Syriens sont égaux devant la loi. Ils jouissent tous des mêmes droits civils et politiques ; ils sont tenus aux mêmes devoirs et soumis aux mêmes charges. Il ne sera établi entre eux aucune inégalité

(1) Abrogé le 17 octobre 1927.

Remarque. — Les articles 96, 97, 98, 99 et 100 ont cessé d'avoir effet.

de traitement du fait de la religion, de la confession, de la race ni de la langue.

Art. 7. — La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Art. 8. — Toute personne arrêtée ou détenue devra être informée dans les vingt-quatre heures des raisons qui ont motivé cette détention ; elle devra, dans le même délai, recevoir toutes facilités pour se défendre.

Art. 9. — Aucun délit n'est punissable, aucune condamnation ne peut être prononcée si ce n'est conformément à la loi.

Art. 10. — Nul ne sera jugé par d'autres tribunaux que ceux indiqués par la loi.

Art. 11. — Les châtiments corporels sont interdits ; il est interdit d'éloigner les Syriens de leur territoire national, de leur imposer ou de leur interdire une résidence, sauf dans les cas prévus par la loi.

Art. 12. — Le domicile est inviolable ; nul ne peut y pénétrer que dans les conditions et dans les formes prévues par la loi.

Art. 13. — Le droit de propriété est garanti par la loi ; nul ne peut être exproprié que pour des raisons d'intérêt général, dans les cas prévus par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 14. — La confiscation générale des biens est interdite.

Art. 15. — La liberté de conscience est absolue ; l'Etat respecte toutes les confessions et religions établies dans le pays ; il garantit et protège le libre exercice de toutes les formes du culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs ; il garantit également à toutes les populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leurs intérêts religieux et de leur statut personnel.

Art. 16. — La liberté de pensée est garantie ; chaque individu a le droit d'exprimer sa pensée par paroles, écrits, discours, dessins, sous les réserves prévues par la loi.

Art. 17. — La liberté de la presse et de l'imprimerie est garantie sous les conditions prévues par la loi.

Art. 18. — Les correspondances postales, télégraphiques et téléphoniques sont inviolables et ne peuvent être retardées ni censurées en dehors des conditions prévues par la loi.

Art. 19. — L'enseignement est libre pour autant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et qu'il ne touche pas à la dignité de la patrie ni des religions.

Art. 20. — Le but de l'enseignement est de relever le niveau moral et intellectuel de la population dans le cadre de l'esprit national et de réaliser la concorde et la fraternité de tous les citoyens.

Art. 21. — L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les Syriens des deux sexes et il est gratuit dans les écoles officielles.

Art. 22. — Les programmes de l'instruction publique seront déterminés par une loi qui garantira l'unité de l'enseignement.

Art. 23. — Toutes les écoles sont sous le contrôle du gouvernement.

Art. 24. — La langue arabe est la langue officielle dans tous les services de l'Etat, sauf dans le cas où d'autres langues lui sont adjointes en cette qualité par la loi ou par un accord international.

Art. 25. — La liberté d'association et de réunion est garantie dans les conditions prévues par la loi.

Art. 26. — Tous les Syriens ont accès aux emplois publics sans autres distinctions que celles qui résultent de leurs titres ou capacités, suivant les conditions prévues par la loi.

Art. 27. — Les Syriens peuvent présenter des requêtes ou pétitions, conformément à la loi, aux autorités et au Parlement, soit collectivement, soit individuellement, pour les affaires soit d'ordre personnel, soit d'ordre général.

Art. 28. — Les droits des différentes communautés religieuses sont garantis, et ces communautés peuvent fonder des écoles pour l'enseignement des enfants dans leur propre langue à condition de se conformer aux principes fixés par la loi.

TITRE II

DES POUVOIRS PUBLICS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 29. — La nation est la source de tous les pouvoirs.

Art. 30. — Le pouvoir législatif est exercé par la Chambre des députés.

Art. 31. — Le pouvoir exécutif est confié au président de la République, qui l'exerce avec l'assistance des ministres dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Art. 32. — L'initiative des lois appartient au président de la République et à la Chambre des députés.

Art. 33. — Pour qu'une loi soit promulguée, il faut qu'elle ait été votée par la Chambre.

Art. 34. — Le pouvoir judiciaire s'exerce suivant un statut établi par la loi et assurant aux juges comme aux justiciables les garanties indispensables. Les juges sont indépendants et inamovibles dans les limites de la loi ; les jugements sont rendus et exécutés au nom du peuple syrien.

Chapitre II

Du pouvoir législatif

Art. 35. — La Chambre des députés est composée de membres élus conformément à la loi électorale qui sera établie conformément aux principes formulés dans les articles suivants.

Art. 36. — Est électeur tout citoyen âgé de vingt ans accomplis à condition qu'il ne soit pas privé de ses droits civils et qu'il remplisse les conditions prévues par la loi électorale.

Art. 37. — La loi électorale instituera le vote secret et la représentation des minorités confessionnelles.

Art. 38. — Les députés doivent être âgés de trente ans révolus et remplir les conditions prévues par la loi.

Art. 39. — La durée de la législature est de quatre ans.

Art. 40. — Les élections pour le renouvellement de la Chambre doivent être faites dans les soixante jours qui précèdent le terme de la législature.

Art. 41. — Le mode de scrutin est déterminé par la loi. Tout candidat a le droit de participer au contrôle des opérations électorales dans les conditions prévues par la loi.

Art. 42. — Chaque député représente la nation entière et ne peut accepter de limitation à son mandat.

Art. 43. — Il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de ministre et le mandat de député.

Art. 44. — La Chambre se réunit chaque année en deux sessions ordinaires : la première s'ouvre le premier mardi qui suit le 15 mars et se termine à la fin de mai ; la deuxième s'ouvre le premier mardi qui suit le 15 octobre et dure jusqu'à la fin de l'année. Cette deuxième session est consacrée avant tous autres travaux à la discussion et au vote du budget.

Art. 45. — L'ouverture et la clôture des sessions ordinaires ont lieu de plein droit aux dates fixées par l'article précédent.

Le président de la République peut convoquer la Chambre en sessions extraordinaires. L'ouverture et la clôture des sessions extraordinaires sont fixées par décret. L'ordre du jour en est prévu par le décret de convocation. Le président de la République est tenu de convoquer par décret spécial la Chambre en session extraordinaire si la majorité absolue des députés le demande.

Art. 46. — Avant d'entrer en fonctions, les députés prêtent serment de fidélité à la nation et à la Constitution. Ce serment est prêté solennellement devant l'assemblée.

Art. 47. — L'assemblée décide à la majorité absolue de la validité des élections.

Art. 48. — Les séances de l'assemblée sont publiques, mais l'assemblée peut siéger à huis clos à la demande du gouvernement ou de dix de ses membres. L'assemblée décide dans ce cas en séance secrète si le huis clos doit être maintenu ou non.

Art. 49. — L'assemblée ne peut prendre de décision que si la majorité absolue des membres qui la composent sont présents.

Art. 50. — Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf quand la loi en dispose autrement. En cas d'égalité de voix, le projet de décision est rejeté.

Art. 51. — La Chambre vote sur les questions soumises à ses délibérations par mains levées, par assis et levé ou par scrutin public. Le vote par scrutin public est de droit sur l'ensemble des projets et sur la question de confiance. Les élections et nominations ont lieu au scrutin secret.

Art. 52. — Chaque membre de la Chambre a le droit d'interpeller et de questionner les ministres conformément au règlement intérieur de l'assemblée.

Art. 53. — Toute motion de défiance doit être formulée par écrit et signée de dix députés au moins. Les ministres ont le droit d'en ajourner la discussion à huit jours. Le vote de défiance n'est acquis que s'il a recueilli la majorité des voix de l'assemblée. Aucune motion de cette nature ne peut être présentée pendant le vote du budget.

Art. 54. — Tout projet de loi doit être soumis à l'examen d'une commission parlementaire avant discussion par la Chambre.

Art. 55. — Un projet de loi qui n'a pas été adopté par la Chambre ne peut lui être soumis une deuxième fois pendant la même session.

Art. 56. — La Chambre ne peut voter un projet de loi qu'après l'avoir discuté article par article. Le vote nominal est requis pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

Art. 57. — La Chambre a le droit d'enquête dans certains cas spéciaux qui rentrent dans le cadre de ses pouvoirs, d'après le règlement intérieur.

Art. 58. — Nul député ne peut être poursuivi en raison de ses opinions exprimées à la Chambre.

Art. 59. — Pendant les sessions, les députés jouissent de l'immunité parlementaire et aucune mesure coercitive ne peut être prise contre eux sans l'assentiment de l'assemblée, sauf dans les cas de flagrant délit.

Art. 60. — En cas de vacance d'un siège, il y sera pourvu dans un délai de deux mois. Le mandat du nouveau député ne durera que jusqu'à l'expiration de la législature.

Art. 61. — Il ne sera pas pourvu à la vacance d'un siège si la Chambre est à moins de six mois du terme de son mandat.

Art. 62.— La Chambre établit son règlement intérieur.

Art. 63. — A l'ouverture de la session d'octobre, la Chambre siégera sous la présidence de son doyen d'âge. Ses deux membres les plus jeunes rempliront les fonctions de secrétaires. Elle procédera immédiatement au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection de son président, de deux vice-présidents, de deux secrétaires et de trois questeurs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffira. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera proclamé élu.

Art. 64. — Votent seuls les députés présents à la séance. Le vote par procuration est interdit.

Art. 65. — La Chambre a seule le droit de maintenir l'ordre dans son sein par l'intermédiaire de son président. Nulle force armée ne peut pénétrer dans la salle de séances ni stationner auprès d'elle, sauf sur réquisition du président.

Art. 66. — Aucune pétition ne peut être présentée à la Chambre autrement que par écrit.

Art. 67. — L'indemnité annuelle des membres de la Chambre est fixée par une loi.

Chapitre III

Du pouvoir exécutif

A. — *Du président de la République*

Art. 68. — Le président de la République est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres de la Chambre. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit. La durée de la magistrature du président est de cinq ans. Le président n'est rééligible qu'après un intervalle de même durée.

Nul n'est éligible à la présidence de la République s'il ne remplit pas les conditions requises pour être éligible à la Chambre des députés et s'il n'a pas trente-cinq ans révolus.

Art. 69. — On ne peut cumuler les fonctions de président de la République et de député.

Art. 70. — En prenant possession de ses fonctions, le président doit prêter, devant l'assemblée, serment de fidélité à la nation et à la Constitution dans les termes suivants :

« Je jure par le Dieu tout-puissant de respecter la Constitution et les lois du pays, de maintenir l'indépendance de la patrie et l'intégrité de son territoire. »

Art. 71. — La Chambre réunie pour l'élection du président de la République procède à cette élection avant toute autre discussion.

Art. 72. — Le président promulgue les lois votées par la Chambre sans pouvoir modifier aucune de leurs propositions. Il ne peut dispenser personne de l'observation de ces lois. Le mode de promulgation et de publication des lois fera l'objet d'une loi spéciale.

Art. 73. — Le président exerce le droit de grâce. Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Art. 74. — Le président conclut et signe les traités ; mais les traités concernant la sûreté de l'Etat ou les finances publiques, les traités de commerce et, en général, tous les traités qui ne peuvent être dénoncés à l'expiration de chaque année ne seront définitivement acquis qu'après avoir été votés par la Chambre.

Art. 75. — Le président de la République choisit le président du conseil et désigne les ministres sur la présentation de celui-ci. Il accepte leur démission. Il nomme les représentants à l'étranger et accueille les représentants étrangers ; il nomme les fonctionnaires civils et les magistrats. Il préside aux solennités officielles, dans les conditions prévues par la loi.

Art. 76. — Chacun des actes du président doit être contresigné par les ministres intéressés ; exception est faite pour la nomination du président du conseil ou sa démission.

Art. 77. — Le président peut, par décret pris sur l'avis

conforme du conseil des ministres et sous la responsabilité de celui-ci, dissoudre la Chambre avant l'expiration légale de son mandat. Les raisons pour lesquelles le président dissout la Chambre doivent être énoncées dans le décret. Ce même décret doit prévoir la convocation des collèges électoraux qui procéderont à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

La nouvelle assemblée sera convoquée dans les quinze jours qui suivront la promulgation du résultat des élections. Si, dans un délai de quatre mois, il n'y a pas eu d'élections nouvelles ou convocation de la nouvelle assemblée, l'ancienne Chambre se réunira de plein droit et exercera son mandat jusqu'à ce que de nouvelles élections aient lieu.

Art. 78. — Le président ne peut dissoudre la Chambre deux fois pour le même motif.

Art. 79. — Le président promulgue les lois dans le mois qui suit leur transmission au gouvernement après leur adoption définitive. Une loi qui n'est pas promulguée dans ce délai devient exécutoire de plein droit. Les lois déclarées urgentes par la Chambre doivent être promulguées dans les huit jours.

Art. 80. — Le président peut, dans le délai fixé pour la promulgation, demander qu'une loi soit mise à nouveau en délibération. Si, par une majorité des deux tiers, la Chambre confirme son premier vote, la loi devient exécutoire et doit être promulguée.

Art. 81. — Le président, d'accord avec le conseil des ministres, peut ajourner la Chambre pour une durée n'excédant pas un mois. Il ne peut pas le faire deux fois dans la même session.

Art. 82. — Le président n'est responsable des actes de sa fonction que dans le cas de violation de la Constitution ou de haute trahison. Sa responsabilité pour les délits de droit commun est soumise aux lois ordinaires. Pour ces délits, comme pour la violation de la Constitution et la haute trahison, il ne peut être mis en accusation que par la Chambre décidant à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée. Il ne peut être jugé que par la Haute-Cour telle qu'elle est prévue à l'article 97 de la présente Constitution. Le ministère public près de la Haute-Cour est exercé par deux magistrats nommés par la Cour de cassation en assemblée plénière.

Art. 83. — Le président mis en accusation est suspendu de ses fonctions et la présidence reste vacante jusqu'à la décision de la Haute-Cour.

Art. 84. — En cas de vacance de la présidence, le pouvoir exécutif est exercé à titre intérimaire par le conseil des ministres.

Art. 85. — Un mois au moins et deux mois au plus avant l'expiration des pouvoirs du président de la République, la Chambre se réunit sur convocation de son président pour l'élection du nouveau président. A défaut de convocation, cette réunion aura lieu de plein droit le dixième jour avant le terme de la magistrature présidentielle.

Art. 86. — En cas de vacance de la présidence, par décès, démission ou toute autre cause, la Chambre se réunit dans les huit jours et de plein droit pour élire un nouveau président. Si, au moment où se produit cette vacance, la Chambre se trouve dissoute, les collèges électoraux sont convoqués sans retard et, aussitôt les élections faites, la Chambre se réunit de plein droit.

Art. 87. — La dotation du président est fixée par une loi ; elle ne peut être, au cours de sa magistrature, ni augmentée ni diminuée.

B. — *Des ministres*

Art. 88. — Le conseil des ministres exerce son autorité sur tous les services de l'Etat ; il se réunit sous la présidence du président du conseil pour prendre les décisions sur les affaires importantes.

Art. 89. — Le nombre des ministres ne dépassera pas sept ; ils peuvent être choisis en dehors du Parlement.

Art. 90. — Le ministère est responsable collectivement envers le Parlement pour la politique générale. Chaque ministre l'est individuellement en ce qui concerne les affaires qui dépendent de son département. Le conseil des ministres présente son programme à la Chambre par l'intermédiaire de son président ou d'un ministre.

Art. 91. — Les ministres peuvent assister aux séances de la Chambre, y prendre la parole, s'y faire assister par des commissaires du gouvernement.

Art. 92. — Un ministre ne peut rien acheter ni louer qui appartienne aux domaines de l'Etat, même aux enchères publiques. Il ne peut prendre part aux marchés de fournitures passés par les administrations publiques. Il ne peut, pendant la durée de son ministère, faire partie d'aucun conseil d'administration.

Art. 93. — Une motion de défiance à l'égard du cabinet ou d'un ministre ne peut être soumise au vote que si les deux tiers au moins des membres de la Chambre sont présents.

Mais au cas où la question de confiance est posée par le cabinet ou par un ministre, il suffit, pour que la Chambre puisse en délibérer, que la majorité de ses membres soient présents.

Le cabinet ou le ministre contre lequel a été votée une motion de défiance doit donner sa démission.

Art. 94. — La Chambre peut mettre en accusation les ministres pour haute trahison ou forfaiture. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers de l'ensemble des députés. La responsabilité civile des ministres sera définie par une loi spéciale qui tiendra compte du principe de la responsabilité pécuniaire vis-à-vis de l'Etat.

Art. 95. — Le ministre mis en accusation est traduit devant la Haute-Cour.

Art. 96. — Le ministre mis en accusation doit abandonner aussitôt ses fonctions. La démission du ministre n'empêche pas les poursuites d'être entamées ou continuées.

Chapitre IV

De la Haute-Cour

Art. 97. — La Haute-Cour se compose de quinze membres : huit députés élus par la Chambre au début de chaque année et sept magistrats syriens occupant les plus hautes fonctions de la magistrature, pris par ordre hiérarchique ou, à rang égal, par ordre d'ancienneté, et désignés chaque année par la Cour de cassation en assemblée plénière.

La Haute-Cour se réunit sous la présidence du magistrat le plus élevé en grade. Ses arrêts sont rendus à la majorité de dix voix. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général de la Cour de cassation, sauf au cas de mise en jugement du président de la République, auquel cas ces fonctions sont exercées par un magistrat désigné par la Cour de cassation dans les conditions prévues par l'article 82 de la présente Constitution.

Une loi déterminera la procédure à suivre devant la Haute-Cour.

TITRE III

DES FINANCES

Art. 98. — Les impôts sont établis dans un but d'utilité publique. Ils ne peuvent être levés, modifiés ou supprimés qu'en vertu d'une loi. Nul ne peut être exonéré d'un impôt sinon par une loi.

Art. 99. — Chaque année, au début de la session d'octobre, le gouvernement soumet à la Chambre le budget général des dépenses et recettes de l'Etat pour l'année suivante. Le budget est voté article par article.

Art. 100. — La Chambre ne peut, au cours de la discussion, soit du budget, soit de projets de loi portant

ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires, relever les crédits proposés, ni par voie d'amendement, ni par voie de proposition indépendante. Mais une fois cette discussion terminée, l'assemblée peut voter des lois comportant des dépenses nouvelles. La commission parlementaire chargée d'étudier le projet du budget a le droit de le modifier.

Art. 101. — Aucun crédit extraordinaire ne peut être ouvert que par une loi spéciale. Néanmoins, lorsque des circonstances imprévues rendent nécessaires des dépenses urgentes, le président de la République peut, par décret pris sur avis conforme du Conseil des ministres, ouvrir des crédits extraordinaires et supplémentaires ou opérer tout virement de crédits. Ces crédits ne peuvent dépasser deux mille livres par article. Les mesures ainsi édictées sont soumises à la ratification de la Chambre, à la première session suivante.

Art. 102. — Si la Chambre n'a pas définitivement statué sur le projet de budget avant l'expiration de la session consacrée à son examen, le président de la République convoque l'assemblée en session extraordinaire expirant fin janvier pour poursuivre la discussion du budget. Dans ce cas, des crédits provisoires sont ouverts par décret sur la base du douzième de l'exercice précédent. Pendant cette période, les impôts et taxes seront perçus, les dépenses effectuées conformément aux lois en vigueur.

Si, à la fin de cette session extraordinaire, il n'a pas encore été définitivement statué sur le budget, le président de la République pourra, par un décret pris sur avis conforme du Conseil des ministres, rendre le projet du budget exécutoire dans la forme où il a été présenté à la Chambre.

Le président de la République ne pourra exercer cette faculté que si le projet de budget a été présenté à la Chambre quinze jours au moins avant le commencement de la session.

Art. 103. — Les comptes définitifs de l'exercice clos doivent être soumis à la Chambre dans un délai maximum de deux ans à dater de la fin de l'année budgétaire visée. Une loi spéciale instituera une Cour des comptes qui aura à vérifier toutes les recettes et toutes les dépenses. Cette Cour sera indépendante. Ses membres seront inamovibles, sauf dans les cas prévus par la loi et après approbation du Parlement.

Art. 104. — Aucun emprunt public, aucun engagement pouvant grever le Trésor ne pourront être contractés qu'en vertu d'une loi.

Art. 105. — Aucune concession ayant pour objet l'exploitation d'une richesse naturelle du pays ou un service d'utilité publique, aucun monopole ne peuvent être accordés s'ils sont de nature à engager les finances de l'Etat, qu'en vertu d'une loi. Ces concessions et monopoles ne peuvent être accordés que pour un temps limité.

Art. 106. — Le système monétaire est réglé par la loi.

Art. 107. — Les lois économiques s'efforceront d'assurer le développement des industries locales.

TITRE IV

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 108. — La Chambre peut, au cours d'une session ordinaire et sur la proposition soit du tiers de ses membres, soit du président de la République, d'accord sur ce point avec le Conseil des ministres, émettre à la majorité des deux tiers de ses membres le vœu que la Constitution soit revisée. Ce vœu doit préciser les articles dont la modification est demandée. La Chambre aura à se prononcer sur la revision de ces articles au cours de sa session ordinaire suivante. La revision ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 109. — Les limites, l'organisation et les attributions des régions administratives feront l'objet d'une loi spéciale qui tiendra compte de la situation particulière de certaines de ces régions.

Art. 110. — L'organisation de la future armée fera l'objet d'une loi spéciale.

Art. 111. — La législation actuelle demeurera en vigueur jusqu'à modification par des lois nouvelles.

Art. 112. — Le président de la République peut, sur proposition du Conseil des ministres, proclamer l'état de siège dans les districts troublés, à condition d'en informer immédiatement la Chambre. Si la Chambre est en congé, le président de la République procède, sans délai, à sa convocation.

Art. 113. — Les affaires des tribus bédouines sont dirigées par une administration spéciale dont les attributions feront l'objet d'une loi qui tiendra compte de leur situation particulière.

Art. 114. — Les wakfs musulmans en général appartiennent exclusivement à la communauté musulmane. Ils seront administrés par des Conseils élus par les musulmans. Le mode d'élection de ces Conseils et leurs attributions feront l'objet d'une loi spéciale.

Art. 115. — Le premier président de la République sera élu par la Chambre des députés conformément aux dispositions de la Constitution.

TITRE VI

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 116. — Aucune disposition de la présente Constitution n'est et ne peut être en opposition avec les obligations contractées par la France en ce qui concerne la Syrie, particulièrement envers la Société des Nations.

Cette réserve s'applique spécialement aux articles qui touchent au maintien de l'ordre, de la sécurité et à la défense du pays, et à ceux qui intéressent les relations extérieures.

Pendant la durée des obligations internationales de la France en ce qui concerne la Syrie, les dispositions de la présente Constitution qui seraient de nature à les affecter ne seront applicables que dans les conditions déterminées par accord à intervenir entre les gouvernements français et syrien.

En conséquence, les lois prévues par les articles de la présente Constitution dont l'application pourrait intéresser ces responsabilités ne seront discutées et promulguées conformément à la présente Constitution qu'en exécution de cet accord.

Les décisions d'ordre législatif et réglementaire prises par les représentants du gouvernement français ne pourront être modifiées qu'après entente entre les deux gouvernements.

ANNEXE XII

REGLEMENT ORGANIQUE DU SANDJAK D'ALEXANDRETTE, PROMULGUE LE 14 MAI 1930.

Article premier. — Le régime spécial dont est doté, dans l'Etat de Syrie, le sandjak d'Alexandrette, en matière administrative et financière, est réglé par les articles suivants.

Pour assurer l'application de ce régime, le Mutessarif et le conseil administratif du sandjak sont investis des pouvoirs spéciaux ci-après définis.

Art. 2. — Le chef de l'Etat nomme les magistrats. Il nomme, sur la présentation du Mutessarif, les caïmakams et les chefs des services centraux du sandjak.

Le Mutessarif, en vertu de la délégation permanente

du chef de l'Etat, nomme les autres fonctionnaires. Il nomme également les mudirs.

Le Mutessarif exerce le pouvoir complémentaire pour les matières qui sont de sa compétence en vertu du présent règlement.

Art. 3. — Le conseil administratif est composé de neuf membres élus suivant le mode de scrutin en vigueur dans l'Etat, et de trois membres nommés. Ces derniers sont choisis par le chef de l'Etat sur une liste de propositions établie par le Mutessarif, sur laquelle sont portés les présidents des chambres de commerce et d'agriculture et d'autres notables du sandjak.

Les membres du conseil sont élus, ou nommés, pour quatre ans. Le conseil est renouvelable par moitié.

Art. 4. — Le budget du sandjak comprend en recettes:

1° Les produits de tous impôts d'Etat, taxes et revenus de toute nature perçus sur le territoire du sandjak et dont la perception est régulièrement autorisée ;

2° Les sommes qui lui sont attribuées, après déduction des dépenses, au titre de répartition des recettes du compte de gestion des intérêts communs et qui proviennent notamment des recettes des douanes, des régies, des sociétés concessionnaires et de redevances diverses ;

3° Des fonds de concours ou des contributions qui lui sont versées, soit par des Etats ou collectivités publiques, soit par des particuliers.

Le budget du sandjak comprend en dépenses :

1° Toutes les dépenses des services publics sur son territoire ;

2° Une contribution aux dépenses d'administration générale de l'Etat égale à cinq pour cent du total des recettes ordinaires du sandjak ;

3° Le service des emprunts contractés par le sandjak ou à son bénéfice ;

4° Le service des pensions.

Art. 5. — Le projet de budget est préparé par le Mutessarif, assisté des chefs de service, et soumis avant le 1er octobre à l'examen du ministre des finances.

Dans le délai d'un mois, celui-ci fait connaître ses observations sur l'application des lois et règlements généraux de l'Etat et leur répercussion sur les recettes et les dépenses, ainsi que sur toutes mesures propres à assurer l'équilibre des finances du sandjak.

Art. 6. — Le Mutessarif convoque le conseil administratif au plus tard le 15 novembre, pour examen du projet du budget. La durée de cette session ne dépasse pas quinze jours.

Le budget voté par le conseil administratif est promulgué par le chef de l'Etat avant l'ouverture de l'exercice.

Art. 7. — Les projets d'emprunts et de concessions intéressant le sandjak et engageant ses finances sont préparés, présentés, délibérés, conclus et accordés dans les mêmes conditions que le budget.

Art. 8. — Le sandjak figure à titre spécial au compte de gestion des intérêts communs, en recettes et en dépenses. Il assume sa part contributive de toutes charges communes inscrites à ce compte. Il est, à ce titre, appelé à faire valoir ses droits et à débattre de ses intérêts.

ANNEXE XIII

STATUT ORGANIQUE DU GOUVERNEMENT DE LATTAQUIEH, PROMULGUE LE 14 MAI 1930.

Le gouvernement autonome de Lattaquieh, constitué le 31 août 1920, est doté du statut suivant :

DÉCLARATION DES DROITS

Article premier. — Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ils jouissent des droits civils et politiques et sont soumis aux charges et devoirs publics, sans aucune distinction de race, de religion ni de langue.

Art. 2. — La liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Art. 3. — Le domicile est inviolable. Il n'est pas permis d'y pénétrer ni de s'y maintenir contre le gré de l'habitant, sinon dans les conditions et avec les formalités prévues par la loi.

Art. 4. — La liberté de conscience est assurée à tous, ainsi que le libre exercice de toutes les formes du culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Art. 5. — L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions. Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés d'avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par la loi.

Art. 6. — La libre communication des pensées et des opinions par la parole et par écrit, la liberté de réunion et la liberté d'association sont garanties dans les limites fixées par la loi.

Art. 7. — La presse est libre dans les limites établies par les lois et règlements destinés à assurer le maintien de l'ordre public et le respect des droits des individus et des communautés.

Art. 8. — La propriété est sous la protection de la loi. Nul ne peut en être privé que pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 9. — La coutume, dans les matières non régies par la loi écrite, continue à régler les rapports entre individus, en tant qu'elle ne contredit pas les principes inscrits au présent statut.

Chaque communauté conserve son statut personnel et est assurée de la reconnaissance et de la protection de ses droits.

Art. 10. — L'arabe et le français sont les langues officielles.

ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

Art. 11. — L'autorité est exercée par un gouverneur assisté d'un conseil représentatif.

Art. 12. — La justice est rendue par des tribunaux soumis exclusivement aux lois.

DU GOUVERNEUR

Art. 13. — Le gouverneur a la charge de maintenir l'ordre et la sécurité publique.

Il assure l'exécution de la loi. Il exerce le pouvoir réglementaire.

Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Il administre le territoire avec le concours de services publics à la tête desquels sont placés des directeurs.

Art. 14. — Les attributions du gouverneur en matière législative et financière sont définies aux articles 19 à 26 du présent statut.

Art. 15. — Le gouverneur convoque les collèges électoraux aux dates et dans les conditions définies par les dispositions législatives en vigueur.

Art. 16. — Le gouverneur convoque le Conseil représentatif en session ordinaire et en session extraordinaire et prononce la clôture des sessions.

Il peut ajourner le Conseil.

Il peut le dissoudre par arrêté motivé.

En cas de dissolution, le gouverneur doit convoquer les collèges électoraux dans un délai de six mois.

DU CONSEIL REPRÉSENTATIF

Art. 17. — Le Conseil représentatif est composé de membres élus et de membres nommés. Le nombre des

membres nommés ne peut excéder le tiers du nombre des membres élus.

L'élection et la nomination des membres du Conseil sont effectuées conformément aux dispositions de la loi électorale.

Art. 18. — Les actes législatifs, le budget, le compte définitif des exercices clos, les projets d'emprunts, de concessions, de monopoles, s'ils sont de nature à engager les finances de l'Etat, sont soumis, par le gouverneur, au Conseil représentatif.

Les attributions du Conseil en ces matières sont définies par les articles 19 à 26 du présent statut.

Le Conseil représentatif se réunit chaque année en session ordinaire au mois de novembre. La durée de cette session ne peut excéder un mois.

Le Conseil peut, en outre, être convoqué en session extraordinaire.

DES ACTES LÉGISLATIFS

Art. 19. — Le gouverneur prépare les actes législatifs et les soumet à l'examen du Conseil représentatif. Il en assure la promulgation sous forme d'arrêts législatifs.

Art. 20. — En cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, le gouverneur peut, toutefois, prendre seul des mesures d'ordre législatif à charge de les présenter au Conseil au cours de la session suivante.

DU BUDGET

Art. 21. — Le projet du budget est préparé et présenté par le gouverneur qui le communique aux membres du Conseil représentatif huit jours au moins avant l'ouverture de la session de novembre en même temps que le compte définitif de l'exercice écoulé.

Art. 22. — Aucun impôt ne peut être établi, aucun crédit ne peut être ouvert sans l'accord du Conseil représentatif.

Art. 23. — Sont toutefois obligatoires et n'exigent pas un vote du Conseil :

1° L'acquittement des dettes exigibles régulièrement contractées ;

2° Les dépenses des exercices clos ;

3° Les dépenses de gendarmerie et celles relatives à la sécurité.

Un tableau publié sous forme d'arrêté du gouverneur indiquera chaque année le montant des dépenses obligatoires qui seront inscrites au budget.

Art. 24. — La constitution organique des services ne peut être modifiée par voie budgétaire.

Art. 25. — Par dérogation au principe inscrit à l'article 22, lorsque, dans l'intervalle des sessions, des circonstances imprévues rendent nécessaires des dépenses urgentes, le gouverneur peut, par arrêté motivé, ouvrir des crédits extraordinaires ou supplémentaires, à charge de les présenter au Conseil au cours de la session suivante.

Art. 26. — La session ordinaire du Conseil est spécialement consacrée au vote du budget, auquel il doit être procédé avant toute autre discussion.

Si le conseil représentatif n'a pas définitivement statué sur le projet de budget avant la fin de la session, le gouverneur pourra convoquer le Conseil en session extraordinaire pour en poursuivre la discussion. La durée de cette session est limitée à quinze jours. Ce délai écoulé, s'il n'a pas été statué définitivement sur le budget, le gouverneur, par arrêté motivé, rendra le projet du budget exécutoire en tenant compte dans la mesure du possible des votes déjà acquis.

DISPOSITION FINALE

Art. 27. — Pendant la durée du mandat, les pouvoirs établis par le présent statut s'exercent sous réserve des droits de la puissance mandataire, tels qu'ils résultent de l'article 22 du pacte de la Société des Nations et de l'acte de mandat.

ANNEXE XIV

STATUT ORGANIQUE DU GOUVERNEMENT DU DJEBEL-DRUZE, PROMULGUE LE 14 MAI 1930.

Le gouvernement autonome de Djebel-Druze, constitué le 21 octobre 1922, est doté du statut suivant :

DÉCLARATION DES DROITS

Article premier. — Tous les citoyens sont égaux devant la loi, ils jouissent des droits civils et politiques et sont soumis aux charges et devoirs publics, sans aucune distinction de race, de religion ni de langue.

Art. 2. — La liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Art. 3. — Le domicile est inviolable. Il n'est pas permis d'y pénétrer ni de s'y maintenir contre le gré de l'habitant, sinon dans les conditions et les formalités prévues par la loi.

Art. 4. — La liberté de conscience est assurée à tous, ainsi que le libre exercice de toutes les formes du culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Art. 5. — L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions. Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés d'avoir leurs écoles sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par la loi.

Art. 6. — La libre communication des pensées et des opinions par la parole ou par écrit, la liberté de réunion et la liberté d'association sont garanties dans les limites fixées par la loi.

Art. 7. — La presse est libre dans les limites établies par les lois et les règlements destinés à assurer le maintien de l'ordre public et le respect des droits des individus et des communautés.

Art. 8. — La propriété est sous la protection de la loi. Nul ne peut en être privé que pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 9. — La coutume, dans les matières non régies par la loi écrite, continue à régler les rapports entre individus en tant qu'elle ne contredit pas les principes inscrits au présent statut.

Chaque communauté conserve son statut personnel et est assurée de la reconnaissance et de la protection de ses droits.

Art. 10. — L'arabe et le français sont les langues officielles.

ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

Art. 11. — L'autorité est exercée par un gouverneur assisté d'un conseil de gouvernement, et de directeurs.

Art. 12. — La justice est rendue par des tribunaux soumis exclusivement aux lois.

Art. 13. — Le gouverneur a la charge de maintenir l'ordre et la sécurité publique.

Il assure l'exécution de la loi. Il exerce le pouvoir réglementaire.

Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Art. 14. — Le gouverneur administre le territoire avec le concours de services publics à la tête desquels sont placés des directeurs.

Les services publics sont ainsi répartis : intérieur,

finances, justice, instruction publique, hygiène et assistance publique, services économiques et travaux publics.

Art. 15. — Le gouverneur prépare les arrêtés législatifs, les soumet à l'examen du conseil de gouvernement, les promulgue et en assure l'exécution.

Le gouverneur prépare le budget et le soumet à l'examen du conseil de gouvernement.

Le gouverneur convoque le conseil en session ordinaire ou extraordinaire. Il prononce la clôture des sessions.

Art. 16. — Le conseil de gouvernement est composé de dix membres choisis parmi les notables et des directeurs des services publics, membres de droit.

Il est présidé par le gouverneur ou son représentant.

Art. 17. — Les membres nommés au Conseil de gouvernement sont désignés pour deux années. Le conseil est renouvelable par moitié, le 1er avril de chaque année.

Les membres sortants peuvent être à nouveau nommés après un intervalle d'un an.

Art. 18. — Les actes législatifs, le budget, le compte définitif, les projets d'impôts, les projets d'emprunts, de concessions et de monopoles, s'ils sont de nature à engager les finances de l'Etat, sont soumis à l'examen du conseil de gouvernement.

Art. 19. — Le conseil de gouvernement se réunit chaque année, en session ordinaire, au commencement de l'automne pour l'examen du budget.

Le conseil peut être également convoqué en session extraordinaire.

Art. 20. — Au point de vue administratif, le territoire du Djebel-Druze se divise en trois circonscriptions (cazas) qui ont pour chef-lieu Soueida, Salkhad et Chaaba.

Les circonscriptions se subdivisent en cantons (mudirieh) et les cantons en villages.

Les fonctionnaires chargés de l'administration de ces divers échelons sont les kaïmakams, les mudirs et les moukhtars. Ces fonctionnaires se réunissent périodiquement au chef-lieu de la circonscription pour traiter des affaires courantes.

Art. 21. — Les centres les plus importants du territoire sont érigés en municipalités. L'administration y est confiée à un conseil dont les membres, proposés par la population, font l'objet d'une désignation annuelle par arrêté du gouverneur.

DISPOSITION FINALE

Art. 22. — Pendant la durée du mandat, les pouvoirs établis par le présent statut s'exercent sous réserve des droits et devoirs de la puissance mandataire, tels qu'ils résultent de l'article 22 du pacte de la Société des Nations et de l'acte de mandat.

ANNEXE XV

REGLEMENT ORGANIQUE DE LA CONFERENCE DES INTERETS COMMUNS, PROMULGUE LE 14 MAI 1930.

Article premier. — Une conférence, dénommée « conférence des intérêts communs », est appelée à préparer le règlement des questions financières et économiques communes aux Etats.

Art. 2. — La compétence ordinaire de la conférence s'étend aux matières qui font l'objet du compte de gestion des recettes et des dépenses des services d'intérêt commun créé par l'arrêté n° 1945, du 12 mai 1928.

Art. 3. — La conférence est également saisie des questions financières et économiques communes à deux ou plusieurs gouvernements, et que ces gouvernements décident de lui soumettre en exécution d'accords particuliers.

La conférence réunie pour examiner ces questions ne comprend que les représentants des gouvernements intéressés.

Art. 4. — La conférence se réunit chaque année en session ordinaire pour l'examen du projet de compte de gestion des intérêts communs et du compte de l'exercice clos.

Elle est convoquée en réunion extraordinaire pour l'examen des questions qui lui sont soumises en application de l'article précédent.

Art. 5. — La conférence est formée par les délégations nommées par les gouvernements intéressés.

Ces délégations sont composées de personnalités désignées à l'occasion de chaque réunion.

Le nombre des représentants des gouvernements en séance ne sera pas supérieur à cinq par délégation.

Art. 6. — La conférence peut se constituer en commissions pour l'étude des questions soumises à son examen.

Les gouvernements peuvent compléter à cet effet leur représentation en y adjoignant des conseillers techniques et des experts qualifiés.

Art. 7. — Un secrétaire permanent assiste la conférence.

Le secrétaire permanent centralise et tient à jour la documentation nécessaire aux travaux de la conférence, prête son concours au travail des commissions et assure la rédaction des procès-verbaux.

Bibliographie : Aboussouan (B.), Le problème politique syrien. Paris, E. Duchemin, 1925. 324 p. — **Andrea (C. G. E.),** La vie militaire au Levant, 1923. — Annual Reports by the French Government 1922 and Reports of the Department of Overseas Trade (London). — **Baurain (Paul),** Alep, autrefois, aujourd'hui ; Alep à travers l'histoire, population et cultes, la ville, les ressources, la vie publique, la vie privée... Alep, Castoun, 1930. 368 p. — **Beauplan (Robert de),** Où va la Syrie ? Le mandat sous les cèdres. Paris, J. Tallandier, 1929. 222 p. Collection du Temps présent. — **Bell (G. L.),** The Desert and the Sown 1907. Syria, 1919. — **Blunt (W. S. et A.),** Bedouins of the Euphrates, 1879. — **Bonardi (P.),** L'imbroglio syrien, 5e éd. Paris, 1927. 155 p. — **Brenier (H.),** French points of view, being letters (published and unpublished) to the British press and others. Marseille, Comité de relations internationales, 1921. 62 p. — **Brierly (J. L.),** Trusts and mandates. In British year book of international law, 1929, v. 10, p. 217-219. — **Brunow (R. E.)** and **A. V. Domaszewski,** Die Provincia Arabia, 1905. — **Burckhard (Ch.),** Le mandat français en Syrie et au Liban. La politique et l'œuvre de la France au Levant. Nîmes, J. Fabre, 1925. 198 p. — **Burton (R. F.)** and **C. F. T. Drake,** Unexplorad Syria, 1872. — **Caix (Robert de),** ...La Syrie. In Hanotaux, Gabriel. Histoire des colonies françaises et de l'expansion de la France dans le monde, 1931. v. 3, p. 471-524. — **Carbillet,** Au Djebel druse ; choses vues et vécues. Préface d'Albert Londres. Paris, Ed. Argo, c. 1929. 249 p. — Congrès syrio-palestinien, Geneva, 1921. ...Appel adressé à la 2e assemblée générale de la Société des Nations. Genève, Imprimerie de la Tribune de Genève, 1921. 22 p. — **David (Ph.),** Un gouvernement arabe à Damas : le Congrès syrien. Paris, M. Giard, 1923. 153 p. — **Desjardin (Maurice),** ...Le problème syrien au point de vue économique... Lille, Douriez-Bataille, 1928. 210 p. — **El Cherif (I.),** La condition internationale de la Syrie ; analyse juridique du mandat syrien... Paris, Editions de « La vie universitaire », 1922. 126 p. — **Feriet (R. de),** L'application d'un mandat ; la France puissance mandataire en Syrie et au Liban, comment elle a compris son rôle. Paris, Jouve & Cie, 1926. 156 p. — France. Haut commissariat en Syrie et au Liban, Etudes sur la Syrie et la Cilicie, par Ed.-C. Achard. Le coton en Cilicie et en Syrie, notes sur la Cilicie, notes sur la Syrie. Paris, 1922. 96 p. — France. Haut commissariat en Syrie et au Liban, La Syrie et le Liban en 1921. La foire-exposition de Beyrouth, conférences, liste des récompenses. Paris, Emile Larose, 1922. 333 p. — France. Ministère des affaires étrangères, Rapport provisoire à la Société des Nations sur la situation de la Syrie et du Liban... année 1925. Paris, Impr. nationale, 1926. 55 p. — France. Haut commissariat en Syrie et au Liban, La Syrie et le Liban sous l'occupation et le mandat français 1919-1927. Nancy, Berger-Levrault, 1927. 335 p. — France. Ministère des affaires étrangères, Rapport sur la situation de la Syrie et du

Liban... 1922-23-1927. Paris, Imp. nationale, 1923-27. — France. Ministère des affaires étrangères, Rapport à la Société des Nations sur la situation de la Syrie et du Liban... 1928-1930. Paris, Impr. nationale, 1928-33. — **Gardahi (C.),** Le droit des pays sous mandat français en Orient dans ses rapports avec les législations étrangères. Aperçu historique... Agen, Imp. moderne, 1925. Bulletin de la Société de législation comparée. — **Gautherot (G.),** Le général Sarrail, Haut Commissaire en Syrie... Paris, éditions Spes, 1925. 36 p. — Gazette des Tribunaux libano-syriens, Beyrouth, Imp. Alsabatt, 1928-juillet 1931. — **George-Samme,** La Syrie, préface de Chekri Ganem. Paris, 1920. 733 p. — **Giannini (Amedeo),** La costituzione della Siria e del Libano. Orient Moderno, décembre 1930. — **Gontaut-Biron (R., comte de),** Comment la France s'est installée en Syrie, 1918-1919. Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1922. 364 p. ; Cinq mois de proconsulat en Syrie. Paris, 1925. Echo de Paris, 7.2.25 ; Sur les routes de Syrie après neuf ans de mandat. Paris, librairie Plon, 1928. — **Guinet,** Syrie, Liban et Palestine, 1896. — **Harvey (John),** With the Foreign legion in Syria. London, Hutchinson & co., 1928. 287 p. — **Ih (san Bey El-Djabri),** En Syrie. La Nation arabe, novembre-décembre 1931 ; La France pourra-t-elle résoudre la question syrienne ? et le dernier rapport de M. Paganon. La Nation Arabe, mars-avril 1932. — **J. H.,** La France en Syrie. La Nation Arabe, janvier 1931. — **Jacquot (Paul),** L'Etat des Alaouites, terre d'art, de souvenirs et de mystère ; guide. Beyrouth, Impr. catholique, 1929. xviii. 291 p. — **Jalabert (L.),** L'insurrection du Djebel Druse. Paris, 1926. 19 p. Etudes ; revue catholique... 20 mai 1926. — **Joffre (A.),** Le mandat de la France sur la Syrie et le Grand Liban. Lyon, L. Bascou, 1924. 150 p. — **Julien (G. H.).** Les Etats sous mandat français dans le Levant... Paris, Imp. universelle, 1926. 8 p. — **Kampfmeyer (G.),** Damaskus, Dokumente zum Kampf der Araber um ihre Unabhängigkeit... Berlin, Deutsche Gesellschaft für Islamkunde, 1926. 84 p. (Welt des Islams, bd. 8, hft. 2-4.). — **Kohn (Hans),** Der Staat Libanon. Zeitschrift fur Politik, janvier 1931. — La Syrie et le Liban en 1922. Paris, Emile Laroze. 367 p. — **Latet (L.),** La Syrie d'aujourd'hui, 1884. — **Lebanon,** Journal officiel de la République libanaise. Beyrouth, 1925-1931. — **Leonard Stein,** Syria, 1926. — Le Statut organique des Etats du Levant. Lapierre. Rev. gén., novembre-décembre 1930, p. 659. — **Loder (J. de V.),** The Truth about Mesopotamie, Palestine and Syria, 1923. — **Luquet (Jean),** Le mandat A et l'organisation du mandat français en Syrie. Paris, éditions de la Vie Universitaire, 1923. 282 p. — **Lyautey (Pierre),** Notre mandat Syrien. Revue de Paris, 15 novembre 1930. — **Mac Callum (E. P.),** The nationalist crusade in Syria. New York, Foreign policy association, 1928. xiii. 299 p. — **Maspero (G.),** Histoire ancienne des peuples de l'Orient classique, 1897-98. — **Masson (Paul),** ...Eléments d'une bibliographie française de la Syrie (géographie, ethnographie, histoire, archéologie, langues, littératures, religions). Marseille, Barlatier, 1919. xix. 528 p. — **Nadra Mutran,** La Syrie de demain, 1916. — **Oppenheim (M. Von),** Vom Mittelmeer zum Persischen Golf, 1900. — **O'Zoux (Raymond),** ...Les Etats du Levant sous mandat français ; préf. de F. Pierre-Alype. Paris, Larose, 1931. xii. 329 p. (France d'outre-mer.). — **Petrie (W. M. F.),** Syria and Egypt from the Tell el Amarna Letters, 1898. — **Pic (P.),** L'évolution du mandat français en Syrie et du mandat anglais en Palestine de 1924 et 1931. Revue générale de Droit International public, juillet-août 1931. — **Pirie-Gordon (D.),** Guide Book to Central Syria, 1920. — **Rabbath (E.),** L'évolution politique de la Syrie sous mandat. ...Préf. de l'Emir Chékib Arslan. Paris, M. Rivière, 1928. xix, 277 p. — **Reissner (Hanns),** Demokratisierung in Syrien. Europaische Gesprache, octobre 1930. — **Rewan (E.),** Mission de Phénicie, 1864-1871. — **Ristelhueber (R.),** Les traditions françaises au Liban ; préf. de Gabriel Hanotaux... 2e éd. rev. et augm. Paris, F. Alcan, 1925. 336 p. Bibliothèque d'histoire contemporaine. — **Rosen (Friedrich),** Oriental Memories of a German Diplomatist. London, Methuen et Co, 1930. — **Sachau (C. E.),** Am Euphrat. u. Tigris, 1900. — **Saint-Point (V. de),** La vérité sur la Syrie, Paris, Cahiers de France, 1929. 242 p. — **Samme (G.),** La Syrie, 1921. — **Sandiford (R.),** ...La Siria sotto il mandato della Francia. Rome, Ministero della marina, 1925. 33 p. Rivista marittima, dic. 1925. — **Santi Nava,** Il mandato francese in Siria dalle sue origini al 1929. Padova, A. Milani, 1930. viii. 261 p. — **Scheltma (J. F.),** The Lebanon in Turmoil, 1921. — **Sfer (A.),** Le mandat français et les traditions françaises en Syrie et au Liban. Paris, Plon-Nourrit & Cie, 1922. 97 p. — **Sonderegger (Emil),** Schweizerische Politik. Schweizer Monatshefte, Juni 1932, S. 113/132. — **Sorel (J. A.),** ...Le mandat français et l'expansion économique de la Syrie et du Liban... Paris, M. Giard, 1929. 259 p. — **Springett (B. H.),** Secret Sects of Syria and the Lebanon, 1922. — **Stein (L. J.),** Syria. London, E. Benn, ltd., 1926. 94 p. — Syria. Laws, statutes, etc. Recueil des actes administratifs du Haut commissariat de la République française en Syrie et au Liban, 1919/20-1926. Beyrouth, Imp. Jeanne d'Arc, 1919-26. — Syria, El acima. Revue officielle du gouvernement de Syrie. Damas, 1926-mars 1927, 1928-30. — Syria, Bulletin officiel des actes administratifs du Haut commissariat (de la République française en Syrie et au Liban). Damas, 1920-aug. 1931. — Syria, Journal officiel de l'Etat des Alaouites et annexe. Beyrouth, 1926-oct. 1931. — Syrian American society of the United States, Memorandum on the application of the mandatory system of the League of nations by France and Syria. Washington, H. Potter & co., inc. 1926. 32 p. — **Testis,** L'œuvre de la France au Levant (Syrie et Cilicie)... Paris, P. Roger et Cie, 1921. 90. Revue des Deux-Mondes des 15 février et 1er mars 1921. — **Tharaud (J. et J.),** Le chemin de Damas (Syrie), 1921. — **Wetterle (E.),** ...En Syrie avec le général Gouraud. Paris, E. Flammarion, 1924. 248 p. — **Weygand (Maxime),** ...L'état actuel de la Syrie sous le mandat français... (Boulogne-sur-Seine, Imp. d'Etudes sociales et politiques, 1924.) 36 p. Comité national d'études sociales et politiques. Paris, fasc. 255. — **Wright (P. Q.),** The bombardment of Damascus. American journal of international law, 1926, v. 20, p. 263-280.

SZENT-GOTTHARD (Affaire des mitrailleuses du). — Le 1er janvier 1928, un train de marchandises autrichien passait en gare de Szent-Gotthard à la frontière austro-hongroise. Les douaniers autrichiens procédèrent à une vérification du contenu de quelques wagons portés sur les lettres de voiture et trouvèrent qu'en réalité les caisses expédiées d'Italie à destination de Slovenské et Nové-Mesto (Hongrie) contenaient des pièces détachées de mitrailleuses. Entre temps, les wagons dont les papiers avaient été expédiés par train précédant le train de marchandises afin de hâter les formalités du transit, avaient déjà pénétré sur le territoire hongrois. L'agent autrichien demanda au chef de gare hongrois le renvoi sur territoire autrichien des wagons, en raison de la fausse déclaration et de l'absence du bulletin d'accompagnement spécial requis pour le transport des armes et dont le poste douanier d'entrée n'avait pu constater le manque, en raison de la fraude. Le chef de gare hongrois refusa de donner suite à la requête du représentant des chemins de fer fédéraux autrichiens.

Le 1er février 1928 les gouvernements roumain, yougoslave et tchécoslovaque attirèrent l'attention du Conseil de la Société des Nations sur l'incident et les suites qu'il pourrait avoir. Par télégramme, le Président en exercice du Conseil de la Société des Nations demanda au gouvernement hongrois de vouloir surseoir à la vente aux enchères et à la destruction des objets jusqu'après examen de l'affaire.

Néanmoins, ils furent détruits et vendus aux enchères.

Le Conseil s'occupa de l'affaire dans sa séance du 7 mars 1928 et décida la nomination d'un Comité de trois membres pour examiner la question, ainsi que les documents, en vue de soumettre un rapport sur l'incident. Un rapport préliminaire dressé par les représentants du Chili, des Pays-Bas et de la Finlande fut déposé le 10 mars 1928. Enfin, après avoir pris connaissance du rapport final du Comité des Trois, le Conseil lors de sa session de juin 1928 vota la Résolution suivante :

« Le Conseil, 1° Prend acte du rapport présenté par le Comité des Trois et remercie vivement les membres du Comité de l'accomplissement de la tâche qui leur avait été confiée ;

« 2° Exprime ses regrets que le Gouvernement hongrois ait envisagé l'incident survenu le 1er janvier

1928 à la gare de Szent-Gotthard du seul point de vue des règlements des chemins de fer et des douanes, sans avoir considéré nécessaire de se préoccuper de la destination définitive du matériel de guerre en question, bien que la présence sous une fausse déclaration de ce matériel de guerre sur le territoire hongrois eût une importance toute particulière en raison du fait que la Hongrie a, en matière de trafic d'armes, des obligations qui découlent du Traité de Trianon ;

« 3° Constate avec regret que cette destination définitive n'a pas pu être établie dans les circonstances actuelles. Mais il est convaincu que les débats ont déjà suffisamment marqué la gravité de cet incident aux yeux du Conseil et l'importance qu'il attache à ce que de pareils faits ne se reproduisent pas ;

« 4° Rappelle que tout membre du Conseil a le droit de demander une convocation extraordinaire du Conseil et que celui-ci a l'autorité d'ordonner une investigation immédiate en vertu des règles en vigueur pour l'exercice du droit d'investigation, règles que le Conseil maintient intactes ;

« 5° Saisit cette occasion pour souligner l'intérêt qu'aurait, pour la confiance mutuelle entre les Etats et, par suite, pour la consolidation de la paix, la ratification rapide de la Convention sur le contrôle du commerce des armes conclue sous les auspices de la Société des Nations. »

SZISTOWO (Traité de) (1791). — Le Congrès dont la réunion était stipulée dans la convention de Reichenbach, s'ouvrit à Szistowo, le 2 janvier 1791. Il réunissait les représentants des Parties contractantes, l'Autriche et la Turquie, et des Puissances médiatrices, l'Angleterre, la Prusse et les Pays-Bas.

Le statu quo antérieur au 9 février 1788 fut pris comme base du traité par lequel l'Autriche rendait à la Turquie les districts de Moravie, de Valachie, toutes les places fortes qu'elle occupait, etc...

Une convention particulière, entre l'Autriche et la Turquie, déterminait, le même jour, les nouvelles frontières.

*

T

TABASCO. — Etat mexicain. Etat de 25.337 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Est du Mexique, sur le Golfe de Campêche, limité par les Etats de Campêche, de Chiapaset, d'Oaxaca. 210.000 habitants. Capitale : Villa Hermosa. Abréviation officielle : Tab.

Le Tabasco est un Etat depuis 1824. Il a à sa tête un Gouverneur.

Le Tabasco envoie deux Sénateurs au Congrès Fédéral.

TACHIRA. — Etat vénézuélien. Etat de 11.000 kilomètres carrés, dans la partie occidentale du Vénézuéla, limité par les Etats de Zulia et de Mérida et par la frontière de la Colombie. 173.000 habitants. Capitale : San Christobal.

Le Tachira a à sa tête un Gouverneur, nommé par le Président de la République.

TACHIRA (Le Fleuve). — Le 20 juillet 1925 eut lieu à Caracas, entre les Gouvernements de Colombie et du Vénézuéla, un échange de notes comportant un accord pour la construction d'un pont international sur le fleuve Tachira.

A la suite de cet échange de notes, il a été convenu d'un commun accord entre les deux Gouvernements qu'il est opportun et nécessaire de déterminer le statut juridique et de réglementer le service du pont en question, sous une forme durable et également profitable aux deux nations.

Les frais de construction de l'ouvrage seront supportés également par la Colombie et le Vénézuéla.

En vue d'indiquer la limite des zones relevant de la juridiction de la Colombie et du Vénézuéla, sur le pont en question, on établira à mi-chemin une colonne — ou un autre signal durable — sur laquelle sera inscrit du côté faisant face à San Antonio le mot « Vénézuéla » et du côté faisant face à Rosario de Cucuta le mot « Colombie ».

La Colombie et le Vénézuéla reconnaissent et respecteront réciproquement la neutralité du pont international sur la rivière Tachira aussi bien en cas de guerre internationale qu'en cas de guerre civile.

La construction du pont international sur le fleuve Tachira devra être assurée par le Vénézuéla, assisté d'un ingénieur désigné par le Gouvernement colombien.

TACNA ET ARICA. — Le traité de paix d'Ancon, du 20 octobre 1883, avait mis fin à la guerre entre la Bolivie et le Pérou, d'une part, et le Chili (Voir : Bolivie, Pérou), d'autre part. Il contenait un article 3 qui règlait le sort des territoires situés dans les provinces de Tacna et Arica. En vertu de ce texte, ces territoires resteront en possession du Chili et seront soumis à la juridiction et aux autorités chiliennes pendant une période de dix années à compter de la ratification du traité de paix ; à l'expiration de ce délai un plébiscite, par vote populaire, décidera si le territoire desdites provinces doit rester définitivement au pouvoir et sous la souveraineté du Chili ou bien s'il doit faire retour au Pérou. Celui qui se verra définitivement attribuer le territoire en question devra verser à l'autre partie une somme de dix millions de piastres en monnaie chilienne, ou une quantité équivalente de sols péruviens.

A partir de ce moment, les deux Gouvernements intéressés négocièrent les conditions du plébiscite ; ce n'est qu'en 1922 que les deux Etats purent arriver à un premier accord à la suite d'une intervention médiatrice des Etats-Unis. Un traité signé le 26 juillet par le Pérou et le Chili stipula que les questions litigieuses nées au sujet de l'exécution du plébiscite prévu, seraient soumises à l'arbitrage du Président des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Le 4 mars 1925, le Président des Etats-Unis rendit sa sentence délimitant la zone soumise au plébiscite, fixant en même temps les conditions du droit de vote (exclusion des militaires et fonctionnaires civils des deux pays ; âge des votants, etc.). Les opérations du plébiscite devaient être surveillées par une commission mixte dont le général Pershing prit d'abord la présidence, puis le major Lassiter. La fixation de la date du plébiscite donna lieu à des difficultés et de nouvelles négociations sous la direction amicale des Etats-Unis. A la requête des deux pays, le Président des Etats-Unis, non comme arbitre, mais usant de ses bons offices, fit aux deux Gouvernements des propositions (notes du 15 mai 1929) en vue du règlement du différend entre le Pérou et le Chili. Finalement, ce dernier fut tranché par un accord consigné dans le traité de Lima du 3 juin 1929.

L'article 2 du traité stipule que le territoire de Tacna et Arica sera divisé en deux parties, la région de Tacna étant attribuée au Pérou, celle d'Arica au Chili. La ligne de démarcation et, en conséquence, la frontière entre les territoires du Chili et du Pérou partira d'un point de la côte qui sera appelée « Concordia », à une distance de 10 kilomètres au Nord du pont de la Lluta, et se dirigera ensuite vers l'Est, parallèlement à la voie ferrée de la section chilienne du chemin de fer d'Arica à La Paz et à une distance de 10 kilomètres de cette voie ; son tracé comportera les inflexions nécessaires pour utiliser comme délimitation les accidents géographiques avoisinants, qui permettront de laisser sur le territoire chilien les soufrières de Tacora et leurs dépendances. La ligne passera ensuite par le centre de la Laguna Blanca, de manière qu'une partie de cette lagune soit située en territoire chilien et l'autre en territoire péruvien. Le Chili cède à perpétuité en faveur du Pérou tous ses droits sur les canaux de l'Utschusuma et du Mauri, appelé également Azucarero, sans préjudice de la souveraineté qu'il lui appartiendra d'exercer sur la partie des aqueducs qui se trouvera en territoire chilien, une fois que la ligne de démarcation visée par cet article sera tracée. En ce qui concerne les deux canaux, le Chili constitue, pour la partie traversant son territoire, le droit de servitude le plus large, à perpétuité, en faveur du Pérou. Cette

servitude comprend le droit d'élargir les canaux actuels, de modifier leur cours et de recueillir toutes les eaux qui peuvent être captées au cours de leur trajet sur le territoire chilien, sauf les eaux qui se déversent actuellement dans la Lluta et celles qui sont utilisées pour les frontières du Tacora.

L'article 5 du traité prévoit que le Gouvernement chilien construira à ses frais pour le service du Pérou, à 1.575 mètres de la baie d'Arica, un môle de débarquement pour les vapeurs à fort tirant d'eau, un bâtiment pour l'agence douanière péruvienne et une station terminus pour le chemin de fer de Tacna ; le commerce en transit du Pérou jouira, dans ces établissements et zones, de la liberté accordée aux ports francs dotés du régime le plus large. L'article 7 maintient le respect des concessions ferroviaires accordées à l'entreprise du chemin de fer d'Arica à Tacna et crée une servitude perpétuelle sur la partie traversée par la ligne, et cela en faveur du Pérou. Par ailleurs, les deux gouvernements se tiennent quitte réciproquement de toute obligation pécuniaire prévue au traité d'Ancon ou en résultant. L'article 10 consacre un droit d'option en faveur des enfants des ressortissants des deux pays. Les fils des Péruviens nés sur le territoire d'Arica seront considérés comme Péruviens jusqu'à 21 ans, âge auquel ils pourront opter pour leur nationalité définitive ; les fils de Chiliens nés sur le territoire de Tacna jouiront du même droit.

Pour marquer l'événement qui consolide leur amitié, les deux Gouvernements décident l'érection d'un monument symbolique sur la butte d'Arica. Un protocole complémentaire du 3 juin 1929 décide le démantèlement de la fortification du « Moro de Arica » et règle certaines questions au sujet de la construction du port prévu au traité de Lima. (N.D.L.R.)

LE POINT DE VUE DU CHILI. — En 1879, une guerre éclata entre le Pérou et la Bolivie, d'une part, et le Chili, d'autre part. Le Chili fut victorieux et la paix fut signée au traité d'Ancon, en 1883. L'article 3 de ce traité stipulait que les provinces péruviennes de Tacna et Arica seraient attribuées au Chili et que, dix ans après, un plébiscite réglerait leur sort définitif. Le traité ne fixait ni les principes ni les conditions du plébiscite, et cette circonstance motiva une grave divergence entre les deux pays pendant plus de trente ans. Je suis arrivé au pouvoir, bien décidé à mettre fin à cette difficulté, pour consolider la paix et éliminer un obstacle qui motivait de fréquentes inquiétudes internationales dans le Continent sud-américain. Comme les relations diplomatiques entre les deux pays avaient été supprimées à la suite de ces événements et que des difficultés s'étaient produites dans l'utilisation à titre d'intermédiaire bénévole, des bons offices d'un Etat tiers, le Gouvernement du Chili décida de s'adresser directement au Pérou. Le 12 décembre 1921, le Ministre des Affaires Etrangères du Chili télégraphie au Ministre des Affaires Etrangères du Pérou en l'invitant à poursuivre les négociations commencées en 1912 et interrompues depuis lors. Cette invitation fut suivie d'un échange actif de télégrammes, qui, s'ils ne donnèrent pas de résultats pratiques immédiats, permirent au Président des Etats-Unis d'inviter les deux pays à continuer à chercher la solution de cette difficulté à Washington avec une entière liberté. L'invitation fut acceptée par les deux Etats, qui désignèrent des plénipotentiaires, non sans vaincre de nombreuses difficultés, et on arriva finalement à la conclusion d'un Protocole le 20 juillet 1922 qui stipulait :

Article premier. — Il demeure notoire que les seules difficultés soulevées par le traité de paix d'Ancon sur lesquelles les deux Etats ne se sont pas mis d'accord sont les questions concernant les stipulations non appliquées de l'article 2 du dit traité.

Art. 2. — Les difficultés auxquelles se réfère l'article précédent seront soumises à l'arbitrage du Président des Etats-Unis, qui les résoudra sans recours, après audition des parties et d'après les allégations et preuves qui lui seront présentées.

Un Protocole complémentaire stipule : 1° Un arbitrage aura lieu afin de déterminer le mode d'application de l'article du Traité d'Ancon, et afin de savoir si le plébiscite aura lieu dans les circonstances actuelles. 2° Dans le cas où l'arbitre reconnaitrait la nécessité du plébiscite, il demeure libre d'en déterminer les conditions. 3° Si l'arbitre se prononce en faveur du manque de fondement du plébiscite, les deux parties, à la demande de l'une d'entre elles, pourront discuter au sujet de la situation créée par ce jugement. Il est entendu, dans ce cas, que dans l'intérêt de la paix et du bon ordre, tant que la question de l'attribution du territoire restera pendante, aucune modification ne pourra être apportée à l'organisation administrative des provinces.

Après de longues difficultés provoquées au Sénat par les adversaires du Gouvernement et aussi par tous ceux qui soutenaient qu'on ne devait pas soumettre à l'arbitrage un tel problème de souveraineté (car ils croyaient que la dignité nationale en serait atteinte), je pus faire promulguer le protocole à la date du 23 février 1923.

Après plaidoiries des deux parties, le Président des Etats-Unis, dans sa sentence du 8 mars 1925, adopta la thèse chilienne en déclarant qu'il fallait procéder au plébiscite et en indiquant sur quelles bases et d'après quelles conditions il devait avoir lieu.

On décida qu'une Commission de trois membres, l'un nommé par l'arbitre, et les deux autres par chacun des deux pays intéressés, serait constituée dans un délai de six mois sur le territoire soumis au litige pour faire exécuter la sentence et procéder au plébiscite dans les formes et les conditions indiquées par la sentence.

L'arbitre nomma comme représentant le général Pershing. Lorsque la Commission commença son travail, le 1er octobre 1925, je quittai définitivement le pouvoir et désignai, conformément à mes pouvoirs constitutionnels, un vice-président pour me remplacer jusqu'au 23 décembre 1925, date à laquelle expirait mon mandat constitutionnel. La Commission du plébiscite continua ses travaux après mon départ pour mener à bonne fin l'application de la sentence arbitrale. Un règlement électoral, fut promulgué, chargeant des bureaux de juger les conditions, qualités et situations de ceux qui réclamaient le droit de s'inscrire pour prendre part au plébiscite conformément à la sentence. Plus de 5.000 citoyens, dont les droits avaient été consolidés par suite de l'expiration du délai imparti aux réclamants éventuels, se firent inscrire. Le Chili demanda que l'on fixât le jour du vote. Le général Lassiter, représentant de l'arbitre, nommé en remplacement du général Pershing, qui s'était récusé, au lieu d'accepter la requête du Chili, d'accord avec le représentant péruvien

et sans l'avis conforme du Chili, déclara, en juillet 1926, que le plébiscite ne pouvait avoir lieu.

Le Chili représenta à l'arbitre que cette déclaration manquait de valeur juridique, car la question qui avait été précisément tranchée dans la sentence arbitrale était que l'on devait effectuer le plébiscite dans les circonstances actuelles.

Le Chili soutenait que l'arbitre lui-même ne pouvait pas revenir sur ce point jugé définitivement dans la sentence, car conformément à un principe universel de droit, la compétence d'un juge expire au moment où il rend son jugement et il ne conserve que celle qui lui a été expressément réservée dans la sentence ou dans la limite de l'application de celle-ci. En outre, la sentence arbitrale déclarait que si le plébiscite était faussé ou irrégulier, l'arbitre l'annulerait à la seule demande de l'une des deux parties et en ferait un autre dans un délai de six mois.

La sentence établissait ainsi l'unique sanction possible. Par là, et compte tenu de ce qui avait déjà été décidé auparavant, toute valeur juridique était enlevée à la résolution Lassiter, prise en dehors de la compétence et du mandat attribués au président de la Commission.

Le Président des Etats-Unis ne se prononça pas en ce qui concerne la protestation du Chili contre la motion Lassiter et il exerça avec insistance une pression amicale pour amener les deux gouvernements à un accord définitif. Ces efforts amenèrent l'accord du Chili et du Pérou qui, par le traité du 3 juillet 1929, mit fin au vieux litige de Tacna et Arica.

Je définis ma politique de la façon suivante dans mon Message au Congrès national prononcé le 1er juin 1922 :

« J'ai promis, dans mon dernier Message, d'affronter résolument le problème laissé ouvert par l'article 3 du Traité d'Ancon et qui est le seul nuage dans l'atmosphère de sympathie dans lequel nous vivons avec toutes les nations civilisées. Cette résolution répond au même but qui a toujours inspiré et qui inspirera toujours la politique internationale de mon Gouvernement. Il consiste à chercher la paix, la solidarité et la coopération entre tous les pays de ce continent, moyen unique de faciliter la prospérité de chacun d'eux et de contribuer à la grandeur et à la félicité de l'Amérique.

« C'est en partant de ce principe, et bien que nous eussions la pleine et entière possession des territoires de Tacna et Arica, que j'ai cherché à provoquer par le moyen de l'initiative du 12 novembre, l'application de l'article 3 du Traité d'Ancon, et que j'ai invité, dans des termes qui méritèrent l'approbation universelle, le Gouvernement du Pérou à rechercher les moyens propres à établir le plébiscite prévu dans le traité de 1883.

« Les échanges télégraphiques de décembre n'atteignirent pas complètement le but recherché, mais ils déterminèrent un rapprochement des deux peuples, séparés par de longues années de querelle, rapprochement qui devait se marquer par une négociation officielle menée dans la capitale des Etats-Unis d'Amérique.

« En effet, la conversation télégraphique de décembre étant arrêtée, nous eûmes le bonheur de voir que nos généreux efforts de paix et de solidarité américaine avaient trouvé un accueil sympathique dans l'esprit pacifiste du Président Harding, qui eut la noble idée d'inviter les Gouvernements chilien et péruvien à désigner des plénipotentiaires dûment accrédités pour Washington, afin de rechercher le moyen de faire entrer en vigueur les clauses non appliquées du traité de 1883.

« Nous acceptâmes immédiatement, comme cela était tout naturel, cette invitation qui nous rapprochait considérablement du but que nous cherchions dans notre initiative du 12 décembre.

« Nous désignâmes nos délégués, en ne cherchant que l'intérêt national, et nous pûmes les envoyer à Washington aussi rapidement que possible, montrant par là que nous voulions écarter tout retard susceptible de nuire à la solution désirée du problème...

« Les discussions se déroulèrent dans une ambiance de respectueuse cordialité, — favorable augure pour le règlement qui doit intervenir, j'en ai la profonde certitude, soit à Washington, soit dans une autre ville.

« La délégation chilienne a proposé, conformément aux instructions du Gouvernement, diverses solutions, également généreuses. Cependant, l'accord ne se fit pas ; mais on ne doit pas oublier l'aridité de la tâche et que, pendant les quarante ans que dura le problème, les solutions pour le résoudre se sont compliquées, jusqu'à créer en un certain sens (mal compris, bien entendu) la nécessité de prolonger le conflit.

« J'ai l'espérance et la certitude que l'heure de l'accord sonnera et que le patriotisme des Chiliens et des Péruviens s'accordant avec une juste compréhension de leurs destins réciproques, dominera la voix intéressée de la spéculation pacifique. Sur le chemin du progrès, deux peuples se retrouveront, qui avaient appris à s'aimer pendant les heures amères de leur lutte commune pour l'indépendance et qui, rétablissant leurs vieilles relations d'amitié, feront avec leur propre bonheur celui du continent américain tout entier. »

Je repris à nouveau cette thèse dans mon Message de 1923 :

« Le Gouvernement et le peuple chiliens, intimement convaincus qu'ils étaient de la justice de leur cause en acceptant de la soumettre à l'arbitrage, prouvèrent de la façon la plus généreuse et la plus conciliante leurs désirs de paix, leur respect du principe arbitral pour résoudre les différends internationaux et leur désir de terminer honorablement la question qui avait séparé durant de longues années les deux Etats voisins.

« C'est ainsi que furent accomplies les promesses réitérées que j'avais faites antérieurement de résoudre la controverse chilèno-péruvienne au sujet du Traité d'Ancon. Le Protocole confirma le traité ; il établit une fois de plus et d'une façon solennelle sa validité, en confiant seulement à l'arbitre le soin d'interpréter la clause sur la portée de laquelle les deux parties étaient en désaccord.

« Ces accords ont été soumis à vos délibérations ; ils ont été étudiés consciencieusement par les deux branches du Congrès et finalement approuvés par lui, aux applaudissements enthousiastes de la grande majorité de l'opinion nationale.

« Nous sommes certains d'avoir affirmé à la face du continent et du monde tout entier notre prestige de peuple pacifique, honnête et travailleur, disposé à consentir les plus grands sacrifices à l'œuvre de paix et de solidarité américaine. La page de notre histoire qui consignera ce grand travail sera la porte ouverte sur le large champ duquel doit se renouer l'amitié des deux peuples. Ils furent unis dans le passé par des efforts et des sacrifices communs ; le destin veuille que l'avenir vous voie réunis travaillant harmonieusement à la grandeur et à la fraternité américaines. »

Arturo ALESSANDRI,
Président de la République du Chili.

Bibliographie : Arbitrage de Tacna et d'Arica, Commission plébiscitaire. Chili et Pérou. Rev. gén., 1925, p. 422. — Arbitration between Peru and Chile, The case of Peru. Appendix to the case Peru. The counter case of Peru. Appendix to the counter case of Peru, 4 vol. Washington, 1924. Tacna-Arica Arbitration. The case of the Republic of Chile. The appendix to the case of the Republic of Chile, 4 vol., 1924. Opinion and Award of the Arbitrator, Washington Government printing office, 1925 (reproduit dans The American Journal of International Law, 1925, p. 393-432). — Conférence du 19 juin 1893, Case of Chile, Appendix, p. 36 of Peru. Appendix, p. 254. Revue, 1925. — **Deitrick (Jackie),** What price Tacna-Arica ? Being a collection of articles written at Arica, during the first three months of the plebiscitary proceedings at that port, by a special correspondent of the West Coast leader and La prensa, of Lima. Lima, The West Coast leader, 1926. 8°. 188 p. — **Dennis (W. J.),** Tacna and Arica ; an account of the Chile-Peru boundary dispute and of the arbitrations by the United States. New Haven, Yale university press, 1931. viii, 332 p. ; Documentary History of the Tacna-Arica Dispute. University of Iowa Studies in the Social Sciences, janvier 1927. — **Fauchille,** Traité, 1, 2, p. 788, n° 1. — **Kellogg (Fr.),** Security against war 1 p. 379 et suiv. — **Mendoza Lopez (Vicente),** El litoral de Bolivia ante el derecho internacional, el alegato de Bolivia es la historia de la diplomacia chilena (datos y documentos recopilados con motivo de la fundación de la Liga de naciones). La Paz Impr. « Renacimiento » 1924, 288 p. — **Montes (Ismael),** Les droits de la Bolivie sur Tacna et Arica. The rights of Bolivia to Tacna and Arica. London, E. Stanford ltd., 1920. 21 p. — Peru. Ministerio de relaciones exteriores, Arbitration between Peru and Chile ; the case of Peru (and appendix to the case) in the matter of the controversy arising out of the question of the Pacific before the President of the United States of America, arbitrator ; under the protocol and supplementary act between the Republic of Peru and the Republic of Chile, signed July 20, 1922. Washington, 1923. 2 v. — **Quincy-Wright,** L'arbitrage de Tacna-Arica. Revue de droit international, 1925, p. 295-309. — **Ross (Augustin),** Question (La) du Pacifique. A qui doivent revenir Tacna et Arica ? Desfossés 1919. 8°. 40 p. — **Scott (James Brown),** American Journal of International Law, 1923, p. 82 et suiv.

TACNA (Pacte de) (1839). — **C'est un Pacte de Confédération entre le Pérou et la Bolivie afin de resserrer les liens entre les Parties contractantes et de leur assurer la paix intérieure et extérieure ainsi que leur indépendance. Cette confédération avait été antérieurement proclamée par Andres Santa-Cruz, Président de la Bolivie et Protecteur des Républiques Nord et Sud du Pérou, auquel les Assemblées de Licuani, de Muauru ainsi que le Congrès de Tapacari en avaient donné le pouvoir.**

En vertu de ce Pacte, les Républiques confédérées jouissaient de droits égaux ; elles conservaient un gouvernement particulier répondant à leurs lois fondamentales ; leur réunion devait avoir un gouvernement d'ensemble comportant des pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire. Le pouvoir législatif comprenait un Sénat, une Chambre des représentants. Le pouvoir exécutif était détenu par le protecteur de la Confédération, élu pour dix ans par un Congrès général se réunissant tous les deux ans dans une ville alternée des trois Républiques.

Le protecteur comptait encore dans ses prérogatives celles de nommer les sénateurs, les ministres, les agents diplomatiques. Il pouvait déclarer la guerre avec une approbation préalable du Congrès.

TADCHIKISTAN (Tadchikskaïa A.S.S.R.). — République socialiste soviétique. Territoire de 155.510 kilomètres carrés, dans la partie méridionale de l'Uzbekistan. 827.000 habitants. Capitale : Djouchambe.

Le Tadchikistan est une République Socialiste Soviétique autonome depuis le 1er décembre 1926. Elle fait partie de l'Uzbekistan, lui-même membre de l'U. R. S. S.

Le Tadchikistan a à sa tête un Comité Exécutif Central.

TAHITI. — Colonie française. Ile de 1.042 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 17° et 18° latitude Sud et entre 151° et 152° longitude Ouest. 12.000 habitants. Chef-lieu : Papeete.

Tahiti fait partie des Iles de la Société.

TAIWAN. — Voir : Formose.

TAMAULIPAS. — Etat mexicain. Etat de 79.602 kilomètres carrés, dans la partie orientale du Mexique, sur le Golfe du Mexique, limité par les Etats de Nuevo Leon, Coahuila, Zaxatecas et San Luis Potosi. 287.000 habitants. Capitale : Ciudad Victoria. Abréviation officielle : Tams.

Le Tamaulipas est un Etat depuis 1824. Il a à sa tête un Gouverneur.

Le Tamaulipas envoie deux Sénateurs au Congrès Fédéral.

TANGANYIKA (Territoire de) (Tanganyika Territory). — Mandat britannique. Territoire de 941.552 kilomètres carrés, dans la partie orientale de l'Afrique, sur l'Océan Indien, limité par l'Afrique Orientale Britannique, le Congo Belge et le Nyassaland. 4.139.000 habitants. Chef-lieu : Dar-es-Salam.

Le Tanganyika qui appartenait à l'Allemagne, depuis 1884, sous le nom d'Afrique Orientale Allemande, a été placé sous mandat britannique, par le Conseil de la Société des Nations, le 17 décembre 1920. Il constitue une union douanière avec le Kénya, le Nyassaland, l'Ouganda et Zanzibar.

Le Tanganyika a à sa tête un Gouverneur, chef suprême civil et militaire, nommé par le Roi d'Angleterre. Il préside le Conseil Exécutif composé de six membres nommés et le Conseil Législatif, composé de vingt-trois membres, dont treize fonctionnaires.

Le Tanganyika est divisé en onze provinces.

(Voir le texte du Mandat au mot EST AFRICAIN.)

Bibliographie : Böttner (Herbert), Das Völkerbundsmandat für Tanganyika. Leipzig, R. Noske, 1931. vi, 113 p. map. Leipzig. Universität. Institut für Politik, ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht. Abhandlungen. Hft. 18. — British empire exhibition. Central committee of Tanganyika, Tanganyika Territory exhibition handbook... London, Jas. Truscott & son ltd., 1924. 215 p. — Dar-es-Salaam. Chamber of commerce, Memorandum by the Dar-es-Salaam chamber of commerce on the government report on the territory, 1922. 4 p. — East Africa in transition, being a review of the principles and proposals of the Commission on closer union of the dependencies in Eastern and Central Africa, with a pref. by Lord Lugard. London, Student Christian movement 1929. xii, 83 p. — Empire parliamentary association. United Kingdom branch, ...Report on the parliamentary visit to Tanganyika, 1928. London, Empire parliamentary association (United Kingdom branch), 1928. 10 p. — Great Britain. Parliament, Correspondence regarding the modification of the boundary between British mandated territory and Belgian mandated territory in East Africa... London, H. M. Stationery off., 1923. 8 p. (Cmd. 1974.). — Great Britain. Colonial office. East Africa commission, ...Report of the East Africa commission. London; H. M. Stationery off., 1925. 195 p. (Cmd. 2387.). — Great Britain. Colonial office, Report by G. St. J. Orde Browne upon labour in the Tanganyika territory with a covering despatch from the governor... London, H. M. stationery off., 1926. 105 p. — Great Britain. Colonial office. Colonial survey committee, Special report on the triangulations of Eastern and Central Africa, including Kenya, Northern Rhodesia, Nyasaland, Tanganyika Territory, and Uganda. London, 1928. 58 p. (Colonial no. 33.). — Great Britain. Colonial office, Report of Sir Samuel Wilson...

on his visit to East Africa 1929. Presented by the secretary of state for the colonies to Parliament by command of His Majesty, September, 1929. London, 1929. 38 p. (Cmd. 3378.). — Great Britain. Colonial office. Commission on closer union of the dependencies in Eastern and Central Africa, Report... London, 1929. 354 p. (Cmd. 3234.). — Great Britain. Colonial office, Report by His Britannic Majesty's government to the Council of the League of nations on the administration of Tanganyika Territory... 1927-1930. London, H.M. Stationery off., 1928-31. — Great Britain. Colonial office. Papers relating to the question of the closer union of Kenya, Uganda, and the Tanganyika Territory. London, 1931. ii, 130 p. (Colonial no. 57.). — Great Britain, Report... on the administration under mandate of Tanganyika territory... 1920-26. London, H. M. Stationery off., 1921-27. — Great Britain. Treaties, etc., ...Protocol respecting the boundary between Tanganyika territory and the Belgian mandated territory of Ruanda-Urundi, signed at Kigoma, August 5, 1924, and notes exchanged between the British and Belgian government, Brussels, May 17, 1926... London, H. M. Stationery off., 1927. 13 p. (Cmd. 2812.). — Handbook (The) of Tanganyika, first issue 1930 ; issued by the Chief secretary's office ; general ed. Gerald F. Sayers... London, Macmillan & co., 1930. x, 636 p. — **Joelson (F. S.)**, The Tanganyika Territory (formerly German East Africa) characteristics and potentialities London, T. F. Unwin ltd. 1920. 256 p. — League of nations. Council, British mandates for the Cameroons, Togoland, and East Africa... London, H. M. Stationery off., 1923. 22 p. (Cmd. 1794.). — **Leys (Norman Maclean)**, A last chance in Kenya... London, Hogarth press, 1931. 173 p. tables. — **Robertson (Sir B.)**, ...Report dated 4th August 1920, regarding the proposed settlement of Indian agriculturists in Tanganyika Territory, and letter from the Government of India to the Secretary of state for India, dated 10th February 1921... London, H. M. Stationery off., 1921. 7 p. (Cmd. 1312.). — Tanganyika Territory. Laws, statutes, etc., Mining ordinances and regulations. Dar es Salaam, Govt. printer. 1923. 70 p. — Tanganyika Territory Laws, statutes, etc., The King's African rifles ordinance, 1923, together with the applied laws of the Kenya Colony and Protectorate relating to the King's African rifles. Dar es Salaam, Govt. printer. 1923. 58 p. — Tanganyika (The) Territory gazette, 1919-27. — Tanganyika, Report on Tanganyika Territory an official publication covering the period from the armistice to the end of 1920-1921. — Tanganyika Territory. Chief secretary, Tanganyika Territory blue book for the year ended 31st Dec. 1922-26. Dar es Salaam, 1924-27. — Tanganyika Territory. Chief secretary, Tanganyika Territory blue book for the year ended 31st Dec. 1927-1930. Dar-es-Salaam, 1928-31. — Tanganyika Territory, The Tanganyika Territory gazette, 1928-oct. 1931. — The Reports to the Mandates Commission (London yearly) the text East Africa, 1923. — **Weller (Henry Owen)**, Kenya without prejudice ; a balanced critical review of the country and its people ; with a foreword by A. Neville Chamberlain. London, East Africa, 1931. xi, 162 p. map.

TANGER (Ville libre de). — La ville de Tanger a son régime spécial déterminé par les accords franco-espagnols du 3 octobre 1904, par le traité franco-marocain de 1912 et par le Statut de Tanger du 18 décembre 1923, signé à Paris entre la France, l'Angleterre et l'Espagne, revisé le 25 juillet 1928.

La position géographique particulière de Tanger et de la « zone de Tanger » lui ont valu un régime politique particulier.

Le traité secret franco-espagnol du 3 octobre 1904 dans son article 9 dit : « La ville de Tanger gardera le caractère spécial que lui donnent la présence du corps diplomatique et ses institutions municipales et sanitaires ». Ultérieurement, dans le traité de protectorat franco-américain du 30 mars 1912, article premier, alinéa 4, il est confirmé que « la ville de Tanger gardera le caractère spécial qui lui a été reconnu et qui déterminera son organisation municipale ». A l'article 7 du même traité il est dit que « la ville de Tanger et sa banlieue seront dotées d'un régime spécial qui sera déterminé ultérieurement ; elles formeront une zone comprise dans les limites décrites ci-après ».

En 1913, l'Angleterre, l'Espagne et la France se mirent d'accord pour élaborer un statut international pour la ville de Tanger ; la France se proposa pour en dresser un projet. Ce projet, qui fut soumis en 1914, prévoyait la souveraineté du Sultan sur Tanger, la nomination du gouverneur et des administrateurs ; il ne fut pas accepté par l'Espagne.

La guerre de 1914-1918 et le traité de Versailles changèrent tellement la situation des pays intéressés en Afrique et au Maroc en particulier, que le Statut de Tanger, qui était déjà en projet depuis dix ans, devait être élaboré au plus tôt. A la suite d'un mois de négociations à Londres, puis à Paris, le 18 décembre 1923 fut finalement établi le Statut de Tanger.

Celui-ci comprend 56 articles. Il pose pour principe la souveraineté du Sultan au Maroc sur la zone de Tanger.

L'article premier dit : Conformément aux dispositions de l'article premier du Traité de Protectorat du 30 mars 1912 et de l'article 7 de la Convention franco-espagnole relative au Maroc du 27 novembre 1912, les trois Gouvernements contractants conviennent que, dans la région définie à l'article 2 ci-après et qualifiée de « zone de Tanger », il appartient aux autorités et organismes désignés d'autre part et par délégation de Sa Majesté Chérifienne, d'assurer l'ordre public et l'administration générale de la zone.

L'article 2 définit que la zone de Tanger est comprise dans les limites fixées par le paragraphe 2 de l'art. 7 de la convention franco-espagnole du 27 novembre 1912.

L'article 3 détermine la neutralité permanente de la zone de Tanger. Notamment, elle consiste en ce qu'aucun acte d'hostilité sur terre, sur mer ou par air ne pourra être accompli par ou contre la zone ni dans les limites.

Les articles qui suivent déterminent avec précision les rapports internationaux quant à l'administration intérieure et extérieure de la ville, son autonomie, au contrôle, aux pouvoirs législatifs, recrutement des fonctionnaires, au port et aux chemins de fer, etc.

A la suite de ces 56 articles, il a été joint une annexe contenant le règlement de la gendarmerie de la zone de Tanger, cette annexe contient 14 articles.

Ce statut de la zone de Tanger, signé à Paris le 18 décembre 1923, ayant nécessité par la suite certains changements, une revision eut lieu à Paris le 25 juillet 1928. Il se trouve inclus dans le Livre Blanc de la Grande-Bretagne n° 1 (1928) sur « le Maroc ». (N.D.L.R.)

TANGER ET L'ITALIE. — L'Italie n'ayant pas reconnu la Convention de 1923 relative au statut de Tanger, et la considérant justement comme « res inter allios acta », peut à un moment quelconque de l'avenir soulever à nouveau la question de Tanger, tandis qu'elle ne le pourrait plus si, satisfaite dans ses revendications légitimes, elle donnait son adhésion à cette convention. Elle peut donc attendre ; elle conserve, en fait, le régime des privilèges capitulaires et maintient intégralement ses droits. L'Italie peut répéter ce que disait la France en 1840, par la bouche de son ministre Guizot, quand l'Angleterre agit à son insu dans la question d'Orient : « On s'est passé de nous. Il faut qu'on sente et qu'on dise qu'on a besoin de nous ». Les privilèges juridictionnels et

économiques constituant ce régime de faveur, proviennent de concessions de diverses natures que le Sultan du Maroc fit aux puissances pour de multiples raisons et qu'elles ont abandonnés pour avoir accepté la Convention de 1923 ; ils sont toujours en vigueur pour l'Italie et l'Amérique, qui ont refusé leur consentement, sans lequel la Convention ne peut être ni révoquée, ni modifiée. Résumons les privilèges :

Juridiction consulaire : tant en matière civile et commerciale que pénale, les litiges entre nationaux sont de la compétence exclusive des consuls. Dans les litiges entre étrangers et indigènes, on applique la maxime « Actor sequitur forum rei ». Dans les procès entre étrangers appartenant à différents Etats, est seul compétent le tribunal international composé des consuls des nations représentées à Tanger, sauf les actions relatives aux immeubles situés sur le territoire de la zone de Tanger, pour lesquelles s'applique le principe de la « lez rei citae ».

Régime économique et commercial : on avait déjà reconnu pour Tanger la clause de la « porte ouverte » pour tous les navires des nations chrétiennes, en vertu du traité conclu entre le Sultan et de nombreux Etats. Par la Convention de Madrid de 1880, et plus tard par l'Acte d'Algésiras, le régime de liberté du commerce et de l'égalité économique fut définitivement et plus rigoureusement appliqué et fondé sur la clause du traitement de la nation la plus favorisée.

Exemption fiscale : la Convention de Madrid précitée avait sanctionné l'immunité de tous droit, taxe ou tribut personnel pour les étrangers et les indigènes protégés, sauf l'impôt agricole et celui des ports s'appliquant sans exception de nationalité ou de religion à tous les propriétaires de fonds ruraux ou de bêtes de somme : il s'y ajouta le droit des marchands qui était un impôt indirect frappant la circulation des produits. Après la Convention d'Algésiras, le principe général d'exemption fiscale fut à nouveau réglé. Les nationaux conservent le bénéfice de l'exemption de tout tribut personnel frappant les indigènes ; toutefois, les premiers jouissent d'une autonomie spéciale dépendant exclusivement de l'autorité consulaire.

Libertés et immunités personnelles : ces dernières sont sanctionnées par une vieille coutume autorisant les consuls à statuer directement pour tout ce qui intéresse leurs nationaux respectifs chaque fois qu'impliqués dans une affaire, ces nationaux réclament leur intervention. Les dispositions assurant les principales libertés et prérogatives personnelles (liberté des cultes, inviolabilité du domicile, des magasins et, en général, de tous biens immobiliers, de la propriété d'un étranger, inviolabilité la plus complète de la personne) ne manquent point.

Régime foncier : pour la zone de Tanger, les Européens peuvent acquérir librement des terrains et y élever des constructions.

L'Italie n'a pas adhéré à la Convention de Paris du 18 décembre 1923, de sorte que ses nationaux résidant à Tanger dépendent uniquement de l'autorité consulaire et sont soumis à la juridiction et à la législation nationale. Peu de temps après survint un fait qui ne peut facilement se concilier avec l'attitude adoptée jusqu'à ce jour par la France. Les trois puissances signataires de la Convention de 1923, l'Angleterre, la France et l'Espagne, firent une démarche auprès du Gouvernement italien lui demandant s'il était d'accord que, dans la question du statut de Tanger, la France et l'Espagne aient entre elles des conversations préliminaires et qu'à la suite de ces dernières une réunion à quatre avec la participation de l'Italie et de l'Angleterre fut tenue. Le Gouvernement italien se déclara d'accord avec la procédure proposée (1).

Tommaso TITTONI,
Ancien Ministre des Affaires Etrangères,
Président du Sénat Italien,
Membre de l'Académie.

LE STATUT DE TANGER. — CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU STATUT DE LA ZONE DE TANGER, SIGNEE A PARIS LE 18 DECEMBRE 1923. — Le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi d'Espagne, désireux d'assurer à la ville de Tanger et à sa banlieue le régime prévu par les traités en vigueur, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française : M. Maurice-Paul-Jean Delarue Caron de Beaumarchais, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Etrangères.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes : M. Malcolm Arnold Robertson, Ministre Plénipotentiaire, Agent et Consul général de Sa Majesté Britannique à Tanger ; et M. Gerald Hyde Villiers, Conseiller d'ambassade, Chef de section au Foreign Office.

Sa Majesté le Roi d'Espagne : M. Mauricio Lopez Roberts y Terry, Marquis de la Torrehermosa, Chambellan de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Ministre Plénipotentiaire, Chef de la Section coloniale du Ministère d'Etat son plénipotentiaire à la Conférence relative à l'organisation du Statut de Tanger ; et M. Manuel Aguirre de Carcer, Ministre Résident de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Chef de la Section du Maroc au Ministère d'Etat, son plénipotentiaire adjoint à cette Conférence.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Article premier. — Conformément aux dispositions

(1) Le 18 décembre 1923 fut signée à Paris, entre l'Espagne, la France, et le Royaume-Uni, une Convention relative à l'organisation du Statut de la Zone de Tanger, avec Protocole relatif à deux dahirs concernant l'administration de la zone et à l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger.

(Recueil des Traités de la Société des Nations, n° 729, 1924, pp. 542-631.)

Le 24 mai 1923 eut lieu à Londres entre la Grande-Bretagne et la France un échange de notes au sujet de certains décrets de nationalité, promulgués en Tunisie et au Maroc (zone française), le 8 novembre 1921.

(Recueil des Traités de la Société des Nations, n° 472, 1923, pp. 306-309.)

Le 25 juillet 1928 furent signés à Paris entre l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie un Accord portant revision de la Convention du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de la Zone de Tanger, et accord, dispositions particulières, lettres et protocole final s'y rapportant.

(Recueil des Traités de la Société des Nations, n° 1.971, 1929, pp. 212-251.)

de l'article premier du Traité de Protectorat du 30 mars 1912 et de l'article 7 de la Convention franco-espagnole, relative au Maroc, du 27 novembre 1912, les trois Gouvernements contractants conviennent que, dans la région définie à l'article 2 ci-après et qualifiée de zone de Tanger, il appartient aux autorités et organismes désignés d'autre part et par délégation de Sa Majesté Chérifienne d'assurer l'ordre public et l'administration générale de la zone.

Art. 2. — La zone de Tanger est comprise dans les limites fixées par le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912.

Art. 3. — La zone de Tanger est placée sous le régime de la neutralité permanente. En conséquence, aucun acte d'hostilité sur terre, sur mer ou par air ne pourra être accompli par ou contre la zone, ni dans ses limites.

Aucun établissement militaire terrestre, naval ou aéronautique, aucune base d'opérations, aucune installation susceptible d'être utilisée dans un but de guerre ne pourront être ni créés ni maintenus dans la zone.

Sont interdits tous dépôts de munitions et de matériel de guerre.

Sont toutefois autorisés ceux qui seront constitués par l'Administration de la zone pour les besoins de la défense locale contre les incursions de tribus ennemies. D'autre part, l'Administration pourra, dans la même limite, prendre toutes mesures autres qu'un groupement de forces aériennes et même élever des ouvrages et fortifications peu importants de défense sur le front de terre.

Les approvisionnements militaires et les fortifications ainsi autorisés sont soumis à l'inspection des officiers mentionnés au dernier paragraphe du présent article.

Les aérodromes civils établis dans la zone de Tanger sont également soumis à l'inspection des mêmes officiers.

Aucun approvisionnement aéronautique ne dépassera les quantités nécessaires à l'aviation civile et commerciale.

Toute l'aviation civile ou commerciale à destination, en provenance ou à l'intérieur de la zone de Tanger sera assujettie aux lois et dispositions de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne.

Toutefois, les convois de ravitaillement et les troupes à destination ou en provenance des zones française et espagnole pourront, après avis préalable à l'administration de la zone de Tanger, utiliser le port de Tanger et les voies de communication reliant ce port à leur zone respective pour le passage à l'entrée et à la sortie.

Les Gouvernements français et espagnol s'engagent à n'user de cette faculté qu'en cas de nécessité réelle et pendant le délai strictement nécessaire à la mise en route et aux opérations du transbordement. En aucun cas, le délai ne devra dépasser quarante-huit heures pour une troupe armée.

Aucune taxe ni droit de transit ne peuvent être perçus pour ce passage.

L'autorisation de l'Administration de Tanger n'est pas nécessaire pour les visites de vaisseaux de guerre, mais avis préalable de ces visites doit néanmoins être donné à l'Administration si les circonstances le permettent.

Les Gouvernements contractants ont la faculté d'affecter à leurs Consulats à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire qui précèdent.

Art. 4. — La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger est exercée conjointement par les forces navales britanniques, espagnoles et françaises.

Les délinquants seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

Art. 5. — La zone de Tanger dispose, par délégation de Sa Majesté Chérifienne et sous réserve des exceptions prévues, des pouvoirs législatifs et administratifs les plus étendus. Cette délégation est permanente et générale, sauf en matière diplomatique où il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 5 du traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Toutefois, les autorités qualifiées de la zone peuvent traiter avec les consuls les questions intéressant la zone dans les limites de son autonomie.

Art. 6. — A l'étranger, la protection des sujets marocains de la zone de Tanger et de leurs intérêts est confiée aux agents diplomatiques et consulaires de la République française, conformément aux dispositions de l'article 5 du traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Art. 7. — La zone de Tanger respecte les traités en vigueur.

L'égalité économique entre les nations, telle qu'elle résulte de ces traités, continuera à être observée à Tanger, même si lesdits traités venaient à être abrogés ou modifiés.

Art. 8. — Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté Chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale de la zone.

Par exception, s'étendent de plein droit à la zone les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

Les dispositions des articles 141 et suivants du Traité de Versailles continuent à s'appliquer à la zone de Tanger. Les dahirs chérifiens pris en conséquence de ces textes ne peuvent être modifiés qu'après accord avec le Pouvoir central chérifien.

Art. 9. — Par application des dispositions des articles 141 et suivants du Traité de Versailles, des articles 96 et suivants du Traité de Saint-Germain-en-Laye, des articles 80 et suivants du Traité de Trianon, les dispositions du présent statut ne pourront en aucun cas être invoquées par les ressortissants allemands, autrichiens et hongrois.

Art. 10. — Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans la zone française et espagnole du Maroc.

Il est de même interdit de se livrer à aucun agissement analogue contre tout pays étranger.

Art. 11. — Sous réserve du respect de l'ordre public, le libre exercice des différents cultes est assuré dans la zone de Tanger.

Art. 12. — Les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ont le droit de maintenir dans la zone de Tanger les écoles et tous les établissements qui leur appartiennent ou qui appartiennent à leurs ressortissants à la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

Les établissements qui viendraient à être créés devront se conformer aux règlements qui seront promulgués. Les principes généraux de ces règlements devront s'inspirer des dispositions en usage dans les zones française et espagnole de l'Empire chérifien.

Art. 13. — Par l'effet de l'établissement à Tanger du Tribunal mixte prévu à l'article 48, les Capitulations sont abrogées dans la zone. Cette abrogation entraîne la suppression du régime de la protection.

Les sujets marocains, dont les droits à la protection auront été préalablement reconnus, sont personnellement et leur vie durant justiciables du Tribunal mixte de Tanger.

Les listes de protection actuelles seront revisées

dans un délai qui ne dépassera pas six mois, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention d'un commun accord entre le Représentant du Gouvernement chérifien et le Consulat intéressé.

Les dispositions de la Convention de Madrid du 3 juillet 1880 demeurent en vigueur en ce qui concerne la naturalisation. La liste des sujets marocains naturalisés à Tanger sera revisée de la même manière et dans le même délai.

Art. 14. — A défaut de l'institution d'un Office postal, télégraphique et téléphonique interurbain propre à la zone de Tanger, institution qui ne pourra être provoquée qu'avec l'approbation unanime du Comité de contrôle, les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras pourront conserver, à Tanger, les bureaux postaux et les stations de câbles qu'elles y possèdent à la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

En cas de création d'un Office postal, télégraphique et téléphonique interurbain propre à la zone de Tanger, l'Office chérifien des postes et des télégraphes transférera à cet office les droits exclusifs qu'il détient en matière de télégraphe et de téléphone interurbain en vertu des accords intervenus entre le Gouvernement chérifien et la Société concessionnaire des télégraphes et téléphones interurbains.

Il ne sera pas porté atteinte aux droits des Etats ou Compagnies qui possèdent actuellement des câbles télégraphiques atterrissant à Tanger.

L'établissement de nouveaux câbles devra être concerté avec l'Administration de la zone.

Art. 15. — D'accord entre un représentant du Gouvernement chérifien et le Consulat intéressé, et dans un délai qui ne dépassera pas six mois à compter de la mise en vigueur de la présente Convention, la revision des détentions des biens habous et domaniaux, prévue à l'article 63 de l'Acte d'Algésiras, sera effectuée dans la zone de Tanger.

A défaut d'entente, le représentant du Maghzen et le Consul intéressé s'en remettront à l'arbitrage d'un membre du Tribunal mixte choisi par les parties ou désigné par le sort.

Art. 16. — L'Etat chérifien remet son domaine public et privé, y compris ses droits sur les terrains « guich » à la zone de Tanger, qui l'administre, en perçoit les revenus à son profit et en assure la conservation sans pouvoir en aliéner aucune partie.

Cette remise prend fin à l'expiration de la présente Convention, et le domaine remis à la zone fait retour à l'Etat chérifien.

Art. 17. — Le domaine public comprend :

a) Domaine maritime : la mer et ses rivages avec un franc-bord de 6 mètres, déjà grevé de la concession consentie à la Compagnie concessionnaire du port que la zone de Tanger devra respecter. Les revenus de la pêche, y compris les redevances prévues en faveur de l'Etat dans les concessions de pêche déjà accordées par le Gouvernement chérifien reviendront, ainsi que les obligations dérivant de ces concessions, à la zone de Tanger.

b) Domaine terrestre :

La route de Tanger à Tétouan ;

La route de Tanger à Larache et à Rabat ;

La route du cap Spartel ;

La route de la gare au port et en bordure du port ;

Les voies publiques urbaines ;

Les égouts et adductions d'eau et leurs dépendances, étant réservés les droits de tout concessionnaire des eaux.

La zone doit :

1° Entretenir en priorité sur les fonds provenant des ressources de la taxe spéciale les routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat dans la zone de Tanger ;

2° Laisser à la disposition gratuite de la Compagnie du Chemin de fer franco-espagnol de Tanger à Fez les terrains du domaine qui seront nécessaires à ses installations.

c) Domaine fluvial :

Les cours d'eau.

Tous les droits antérieurs et tous les droits d'usage au profit des tiers sont réservés.

d) Domaine minier :

Les redevances minières dans la zone de Tanger et les perceptions sur la sortie des minerais extraits dans ladite zone reviennent à l'Administration de la zone.

e) Domaine forestier.

Art. 18. — Le domaine privé comprend tous les immeubles bâtis et non bâtis inscrits sur les registres des biens Maghzen et non visés à l'article 17, ainsi que les abattoirs.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, les locations ou détentions de biens Maghzen par des particuliers, de même que tous les droits de gaz ou autres, établis sur lesdits immeubles, sont respectés. Il en est de même des affectations d'intérêt public dont ces biens sont grevés.

Toutefois, l'Etat chérifien entend se réserver pour les services publics qu'il conservera à Tanger les immeubles suivants :

L'ancienne Légation d'Allemagne et ses dépendances ; le Palais du Sultan ; la Kasbah et ses dépendances : le Bordj des Mokhaznis sur les remparts ; le terrain et le bordj de la montée du Marshan, actuellement occupés par la Compagnie chérifienne.

Toute location nouvelle en dehors de celles qui existent ne pourra dépasser le terme de la présente Convention.

Art. 19. — En vue de réserver à chaque zone le produit des redevances minières qui doivent lui revenir, les redevances proportionnelles d'extraction appartiennent à la zone où la mine est située, alors même qu'elles seraient recouvrées à la sortie par un bureau de douane d'une autre zone.

Art. 20. — La douane de Tanger ne perçoit que les droits et taxes afférents aux marchandises destinées à la consommation exclusive de la zone.

Les marchandises débarquées à Tanger et destinées à être utilisées ou livrées à la consommation dans les zones française et espagnole bénéficient des régimes ordinaires du transit, de l'entrepôt ou de l'admission temporaire, les droits de douane y afférents devant être perçus aux bureaux de douane de la zone de consommation.

Le régime du transit s'inspirera des conclusions de la Conférence de Barcelone de 1921.

Les marchandises d'importation transitant par les zones française et espagnole acquittent, de leur côté, les droits de douane à l'importation à Tanger.

Les droits d'exportation ne portent que sur les marchandises originaires de la zone.

Art. 21. — La zone de Tanger participe pour sa part au service des emprunts de 1904 et de 1910.

Cette participation est proportionnelle au montant des recettes douanières encaissées par la zone par rapport aux recettes totales encaissées dans les ports des trois zones du Maroc pendant l'année précédente.

Le montant en est annuellement fixé sur les chiffres des recettes douanières après entente avec les autorités des deux autres zones.

Pour la première année, cette participation ne sera définitivement établie qu'en fin d'exercice et les prélèvements de la douane s'exerceront jusqu'à concurrence d'un forfait de 500.000 francs et donneront lieu ultérieurement à répétition ou restitution.

Art. 22. — L'autonomie de la zone de Tanger ne pouvant porter atteinte aux droits et privilèges concédés, conformément à l'Acte d'Algésiras, à la Banque d'Etat du Maroc pour tout le territoire de l'Empire, la Banque d'Etat continue de jouir dans la zone de tous les droits qu'elle tient de son acte de concession et du règlement du 9 novembre 1906 sur ses rapports avec le Gouvernement chérifien.

La Banque d'Etat remplit, d'autre part, à l'égard de l'administration de la zone, toutes les obligations qui lui incombent en vertu des actes précités.

Elle désigne un représentant chargé d'assurer ses relations avec l'Administration de la zone.

Au cas où le statut judiciaire de la Banque d'Etat viendrait à être modifié dans les zones française et espagnole, le Tribunal mixte de Tanger aura, à l'égard de la Banque d'Etat, la même compétence que les juridictions française et espagnole de ces zones.

Art. 23. — Le franc marocain a cours légal et valeur obligatoire dans la zone de Tanger.

Le budget de la zone, tous tarifs et opérations comptables qui s'y rattachent sont établis en francs marocains.

Conformément à l'article 37 de l'Acte d'Algésiras, la monnaie espagnole continue à être admise dans la circulation avec valeur libératoire.

Le taux d'échange entre les deux monnaies, notamment pour leur admission dans les caisses publiques, sera déterminé, chaque jour, par la Banque d'Etat du Maroc, après contrôle et visa du directeur des finances, qui aura mission de veiller à l'exactitude du taux fixé. Ce taux devra correspondre au change moyen entre les prix d'achat et de vente pratiqués sur la place le jour de l'opération.

Les déclarations de valeurs imposables pourront toujours être souscrites dans les deux monnaies. Les percepteurs et collecteurs seront tenus d'afficher dans leurs locaux les tarifs exprimés dans les deux monnaies.

Art. 24. — L'autonomie administrative de la zone ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges concédés, conformément à l'Acte d'Algésiras, à la Société internationale de régie co-intéressée des Tabacs au Maroc, ladite Société continue de jouir dans la zone de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent. L'autonomie de la zone de Tanger ne pourra pas faire obstacle à son action et les autorités lui faciliteront le libre et complet exercice de ses droits.

Les tabacs importés à Tanger et qui y seront admis sous le régime de la suspension des droits de douane, conformément à l'article 20 ci-dessus, n'y acquitteront ni droit de porte, ni taxe indirecte locale.

Le droit de 2 1/2 0/0, dont sont passibles les tabacs importés par Tanger, est intégralement acquis à la zone.

Le tarif des prix de vente des tabacs en zone de Tanger est celui de la zone française. Il ne peut être modifié que par un accord de l'Assemblée législative avec la Régie.

Pour le partage de la redevance fixe annuelle et des bénéfices (articles 20 à 23 du cahier des charges), on applique un pourcentage déterminé par la consommation effective de la zone dans l'année précédente par rapport à la consommation totale de l'Empire.

Le même pourcentage s'appliquerait à la charge de la zone de Tanger en cas de rachat anticipé de la Société.

Art. 25. — L'autonomie de la zone ne pouvant porter atteinte aux droits de souveraineté de Sa Majesté le Sultan, ni à son prestige et à ses prérogatives de Chef de la communauté musulmane de l'Empire, et de Chef de la famille chérifienne en résidence à Tanger, l'administration de la population indigène et des intérêts musulmans dans la zone ainsi que l'exercice du pouvoir judiciaire continuent à être assurés, en respectant les formes traditionnelles, par un personnel marocain nommé directement par le Sultan et contrôlé par ses agents.

Art. 26. — Sous réserve du maintien de l'ordre public, le respect et le libre exercice de la religion des indigènes et de ses pratiques traditionnelles, l'observation des fêtes religieuses musulmanes et israélites traditionnelles et de leur cérémonial sont garantis dans la zone.

Art. 27. — Les trois Puissances contractantes s'engagent à faire élaborer dans le plus bref délai possible le statut administratif et juridique de la communauté israélite marocaine de Tanger.

Art. 28. — Les sujets marocains, Musulmans et Israélites, jouissent en matière d'impôts et de taxes de toute nature d'une complète égalité par rapport aux ressortissants des Puissances.

Ils doivent acquitter exactement ces taxes et impôts.

Ils bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants étrangers des œuvres d'assistance, d'hospitalisation et d'enseignement que la zone viendrait à créer ou à subventionner.

Art. 29. — Sa Majesté Chérifienne désigne pour la représenter à Tanger un Mendoub qui promulgue les textes législatifs votés par l'Assemblée internationale avec le visa, pour contreseing, du Président du Comité de contrôle. Le Mendoub administre directement la population indigène. Il remplit les fonctions de Pacha et exerce les attributions d'ordre administratif et judiciaire normalement dévolues à cette charge dans l'Empire. Il a droit d'expulsion à l'égard des sujets marocains. Il exerce le même droit à l'encontre des justiciables du Tribunal mixte, après avis conforme de l'Assemblée générale des membres titulaires du Tribunal.

Lorsqu'il s'agit d'un individu appartenant à une nationalité non représentée dans le Tribunal, son Conseil a le droit de prendre part à la délibération.

L'expulsion est de droit lorsqu'elle est demandée par le Conseil de l'intéressé.

Le Mendoub vise dans les considérants de l'arrêté d'expulsion l'avis du Tribunal.

Il a le devoir de faire observer et exécuter par ses administrés les clauses générales du statut de la zone et notamment d'assurer, par les moyens administratifs et judiciaires à sa disposition, l'exacte rentrée des impôts et taxes dus par la population indigène.

Le Mendoub préside l'Assemblée législative internationale et peut intervenir dans ses délibérations, mais sans prendre part au vote.

Art. 30. — Le Comité de contrôle se compose des Consuls de carrière des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ou de leurs intérimaires de carrière.

Les fonctions de Président du Comité de contrôle sont assumées à tour de rôle par chacun des Consuls de ces Puissances. Ces fonctions durent un an. Elles consistent à provoquer les réunions du Comité, à lui transmettre toutes les communications qui lui sont adressées et à suivre les affaires de sa compétence.

Le Consul appelé le premier à remplir les fonctions de Président est désigné par le sort. Le tour des Consuls en ce qui concerne la présidence est ensuite réglé d'après l'ordre alphabétique des Puissances représentées au Comité. Si le Consul désigné pour la présidence ne pouvait, pour une raison quelconque, en accepter ou remplir les fonctions, elles seraient exercées par le Consul de la Puissance qui suit immédiatement dans l'ordre alphabétique. Il en est de même en cas de suppléance du Président pour absence, maladie ou tout autre empêchement.

Chaque membre du Comité de contrôle ne dispose que d'une voix.

Le Comité de contrôle a pour mission de veiller à

l'observation du régime de l'égalité économique et des dispositions insérées dans le statut de Tanger.

Le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un des membres, convoque le Comité de contrôle et lui soumet les questions qui relèvent de sa compétence.

Art. 31. — Le Comité de contrôle reçoit, par les soins de l'Administration, dans un délai maximum de huit jours, les textes législatifs ou règlements votés par l'Assemblée.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, le Comité de contrôle a le droit d'opposer son veto à la promulgation du texte.

Dans ce cas, ses décisions sont prises à la majorité. Elles doivent invoquer dans leurs motifs la non-observation des clauses et principes du statut de Tanger.

Sauf stipulation contraire, les votes du Comité de contrôle sont acquis à la majorité des voix.

En cas d'égalité, une seconde délibération doit avoir lieu dans un délai maximum de huit jours.

Si, au cours de la seconde délibération, aucune majorité n'est acquise, la voix du Président est prépondérante.

La décision du Comité est notifiée au Mendoub par le Président.

Art. 32. — Les pouvoirs législatifs et réglementaires appartiennent à une Assemblée législative internationale présidée par le Mendoub et composée des représentants des Communautés étrangères et indigènes.

Toutefois, les Codes visés à l'article 48 ci-dessous ne peuvent être ni abrogés, ni modifiés qu'après accord entre les zones française et espagnole de l'Empire chérifien et le Comité de contrôle statuant à l'unanimité.

Les textes réglementaires et fiscaux dont la liste fait l'objet de l'article suivant ne peuvent être ni abrogés ni modifiés pendant une première période de deux ans. A l'expiration de cette période, ils pourront être abrogés ou modifiés avec l'assentiment du Comité de contrôle votant à une majorité des trois quarts des voix.

Les codes, ainsi que les textes réglementaires et fiscaux ci-dessus, seront rédigés par des Commissions de techniciens britanniques, espagnols et français dont les travaux devront être terminés dans un délai de trois mois à dater de la signature de la présente Convention.

Art. 33. — Les textes réglementaires et fiscaux prévus au paragraphe 3 de l'article précédent sont les suivants :

Dahir sur le régime des associations ;

Dahir réglementant l'ouverture et l'exploitation des débits de boissons ;

Dahir réglementant l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste, vétérinaire et sage-femme ;

Dahir réglementant l'ouverture et l'exploitation des établissements insalubres, incommodes et dangereux ;

Dahir sur la protection des monuments historiques et des sites ;

Dahir sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension, servitudes et taxes de voirie ;

Dahir fixant le régime de l'expropriation et de l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique ;

Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics ;

Dahir déterminant les conditions de l'occupation temporaire des parcelles du domaine public ;

Dahir établissant une procédure de délimitation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Dahir sur l'exploitation des carrières ;

Dahir mettant au point le régime minier de 1914 ;

Règlement de comptabilité publique ;

Dahir fixant la taxe et déterminant le régime des alcools ;

Dahir réglementant les taxes de consommation sur les sucres, les principales denrées coloniales et leurs succédanés (thé, café, cacao, vanille, etc.), les bougies, les bières ;

Dahir sur l'enregistrement (droits de mutation) et le timbre ;

Dahir précisant les conditions de la transmission de la propriété foncière selon le droit commun (chrâa).

Art. 34. — En considération du nombre des ressortissants, des chiffres du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic à Tanger des différentes Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, l'Assemblée législative internationale comprend :

4 membres français ;
4 membres espagnols ;
3 membres britanniques ;
2 membres italiens ;
1 membre américain ;
1 membre belge ;
1 membre hollandais ;
1 membre portugais,

désignés par leurs Consulats respectifs et en outre :

6 sujets musulmans du Sultan, désignés par le Mendoub, et

3 sujets israélites du Sultan, désignés par le Mendoub et pris sur une liste de neuf noms présentés par la Communauté israélite.

L'Assemblée nomme, parmi ses membres, trois vice-présidents, un citoyen français, un sujet britannique et un sujet espagnol, chargés d'assister le Mendoub dans la présidence de l'Assemblée et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 35. — Un Administrateur exécute les décisions de l'Assemblée et dirige l'Administration internationale de la zone.

L'administrateur a sous ses ordres deux administrateurs adjoints et deux ingénieurs.

Un des administrateurs adjoints est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services d'hygiène et d'assistance ; l'autre administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services financiers.

Pour une première période de six ans, l'administrateur est de nationalité française ; l'administrateur adjoint, chargé des services d'hygiène et d'assistance, est de nationalité espagnole ; l'administrateur adjoint, chargé des services financiers, est de nationalité britannique. L'administrateur, les deux administrateurs adjoints et les deux ingénieurs sont nommés par Sa Majesté Chérifienne sur la demande du Comité de contrôle, à qui ils sont présentés par leurs Consulats respectifs.

Après cette première période de six ans, l'Assemblée nomme l'administrateur et les administrateurs adjoints parmi les ressortissants des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Toutefois, les trois postes ne pourront être confiés qu'à des ressortissants de nationalité différente.

En raison des intérêts particuliers de la France et de l'Espagne dans les travaux publics, dans les entreprises et dans les concessions de travaux publics de la zone de Tanger, l'ingénieur des travaux publics d'Etat est de nationalité française ; l'ingénieur chargé des travaux municipaux est de nationalité espagnole. Les deux ingénieurs sont présentés au Comité de contrôle par leurs Consulats respectifs.

Le Comité de contrôle pourra, le cas échéant, à la majorité des trois quarts des voix, soumettre une demande motivée de remplacement de l'administrateur de Sa Majesté Chérifienne, qui nommera un candidat de même nationalité.

Si la collaboration d'un des administrateurs adjoints ou d'un des deux ingénieurs ne donne pas satisfaction à l'administrateur, celui-ci soumet une demande motivée de remplacement au Comité de contrôle qui présentera à Sa Majesté Chérifienne un candidat de la même nationalité.

Art. 36. — Les traitements des fonctionnaires sont fixés par l'Assemblée.

Toutefois, pour une première période de six ans, les traitements annuels de l'administrateur, des administrateurs adjoints et des ingénieurs sont fixés comme suit :

Administrateur : 50.000 francs marocains ;

Administrateurs adjoints : 40.000 francs marocains ;

Ingénieurs : 38.000 francs marocains.

L'Administration pourvoit, en outre, au logement de ces fonctionnaires.

Au cours de la première période de six ans, visée ci-dessus, ces traitements peuvent, à titre exceptionnel, être modifiés sur la demande de l'Assemblée par une décision motivée du Comité de contrôle, statuant aux trois quarts des voix.

Art. 37. — Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale autres que ceux prévus à l'article 36 ci-dessus est effectué par une Commission présidée par l'administrateur et composée des trois vice-présidents de l'Assemblée et du chef du service intéressé.

Les candidats agréés sont nommés par l'administrateur après approbation de l'Assemblée.

Art. 38. — Le produit de la taxe spéciale revenant à la zone de Tanger est versé à la Banque d'Etat pour le compte de la zone.

Cette recette est affectée par priorité :

Aux travaux et à l'entretien dans la zone de Tanger des routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat ;

Aux travaux d'amélioration et d'entretien de l'éclairage maritime et du balisage autres que les feux du port et le balisage du port.

Le surplus des disponibilités sera affecté, conformément à l'article 66 de l'Acte d'Algésiras, aux dépenses et à l'exécution de travaux publics intéressant le développement de la navigation et du commerce en général.

Art. 39. — L'Administration du Contrôle et de la Dette conserve les droits, privilèges et obligations qu'elle tient de la Convention du 21 mars 1910.

Cette administration demandera au Gouvernement chérifien de désigner le chef du Service de la Douane de Tanger qui relèvera de l'administration des Douanes marocaines.

Le Service des Douanes et Régies de Tanger perçoit et encaisse les droits de douane sur les marchandises importées pour la consommation de la zone et sur les marchandises exportées de la dite zone.

Il perçoit et encaisse également les redevances et bénéfices du Monopole des tabacs et le droit de 2 1/2 0/0 établi par l'Acte d'Algésiras au titre de la taxe spéciale des travaux publics.

Il perçoit et encaisse, en outre, le produit des diverses taxes de consommation.

Il ne perçoit pas les autres impôts et produits, notamment la taxe urbaine, le tertib, les droits aux portes, les revenus du domaine et les produits du mostafadat.

Le service des douanes et régies prélève d'office sur les sommes qu'il encaisse et, après remboursement de ses frais de régie, le montant des diverses dépenses obligatoires de la zone de Tanger, qu'il remet à l'échéance aux créanciers auxquels elles reviennent :

1° A la délégation des porteurs de titres des emprunts de 1904 et de 1910 : la part de Tanger dans le service desdits emprunts ;

2° A l'Etat chérifien : les droits de douane payés par le monopole des tabacs et ne correspondant pas à la consommation tangéroise ;

3° A la Compagnie du Tanger-Fez : la part de Tanger dans la garantie de ses emprunts ;

4° A la Compagnie du port de Tanger : les annuités du service de ses emprunts.

Le Service des Douanes et Régies remet, d'autre part, le produit de la taxe spéciale à la Banque d'Etat du Maroc.

Si les recettes encaissées demeuraient inférieures au total des prélèvements ci-dessus, le déficit serait imputé par préférence sur l'ensemble des recettes de Tanger ou, le cas échéant, sur son fonds de réserve.

Si elles leur étaient supérieures, l'excédent serait versé à la Banque d'Etat à la disposition de l'Administration de la zone.

Le budget du Service de la douane est présenté chaque année, avant le 15 novembre, à l'administrateur qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée. En cas de désaccord, le différend entre l'Administration de la zone et le Service de la Douane est arbitré par le Comité de contrôle qui statue à la majorité des voix. Une majorité des trois quarts est nécessaire pour les différends relatifs à la création et à la suppression d'emplois.

Si l'approbation du budget du Service de la douane n'intervient pas avant le 1er janvier, les prévisions budgétaires de l'année antérieure s'appliquent d'office au nouvel exercice.

Le Comité de contrôle pourra, le cas échéant, et à la majorité des trois quarts, soumettre au Gouvernement chérifien une demande motivée de remplacement du chef du Service de la douane.

Art. 40. — Sous les conditions expresses ci-après, le Gouvernement chérifien délègue à la zone de Tanger :

1° Les droits et charges qu'il tient du contrat de concession du port en date du 21 juin 1921 ;

2° La reprise par déchéance, rachat ou fin de concession au profit de la zone de Tanger.

La zone s'acquittera intégralement des obligations incombant au Gouvernement chérifien d'après le contrat de concession. Les annuités du capital garanti par le Gouvernement chérifien seront payées par la zone de Tanger par prélèvement en priorité sur les produits des douanes et les bénéfices de l'exploitation et des terrains du port.

Seront soumis à l'approbation du Gouvernement chérifien :

a) Toutes modifications aux clauses du contrat et aux statuts de la Société concessionnaire du port ;

b) Toute cession partielle ou totale de l'entreprise ;

c) La déchéance ;

d) Le rachat.

Tant que la garantie du Gouvernement chérifien restera en jeu, seront également soumis à son approbation :

a) Toute transformation d'actions nominatives en actions au porteur ;

b) Tous traités, dispositions ou arrangements conformes aux dispositions du contrat et ayant pour effet d'augmenter le capital fourni par la Société, comme il est dit à l'article 10 de la Convention du port.

L'approbation du Gouvernement chérifien pourra être donnée en son nom par son représentant à la Commission du port.

A défaut d'exécution par l'Administration de Tanger des obligations prévues aux paragraphes ci-dessus, le Gouvernement chérifien reprendra seul le contrôle financier de la Concession.

Sur la demande de l'Administration de Tanger, le Gouvernement chérifien exercera le droit qu'il tient du dernier alinéa de l'article 6 de la Convention de

concession du port de Tanger, étant entendu que cette Administration aura l'obligation expresse de rembourser au Gouvernement chérifien les charges nées de l'exercice de ce droit.

Sur la demande de l'Administration de Tanger, le Gouvernement chérifien exercera également le droit qu'il tient de l'article 6 de la Convention du port de Tanger d'accélérer l'amortissement des obligations garanties, dans la mesure où cette Administration, par ses propres moyens, assurera les frais de ladite accélération.

Les titres, tant actions qu'obligations, émis par la Compagnie concessionnaire, seront, dans la zone de Tanger, exempts de tous impôts, taxes et contributions.

Art. 41. — Il sera constitué une Commission du port qui aura les attributions du Service du contrôle telles qu'elles sont définies à l'Acte de convention et sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessus.

En ce qui concerne l'exécution des travaux de construction et d'entretien, la Commission prendra ses décisions sur l'avis de l'ingénieur chargé des travaux d'Etat de la zone et de la surveillance des travaux du port à qui appartient la responsabilité technique. Dans le cas où la Commission serait en désaccord avec l'ingénieur, l'avis de ce dernier sera annexé au procès-verbal.

Sous l'autorité du Comité de contrôle, la Commission veille à l'observation du régime de l'égalité économique dans l'exploitation du port.

La Commission est composée :

D'un représentant du Gouvernement chérifien ;

D'un représentant de l'Assemblée législative ;

D'un représentant du Comité de contrôle.

L'ingénieur assiste aux séances avec voix délibérative.

L'administrateur de la zone a le droit d'assister avec voix consultative aux séances de la Commission.

Y sont également appelés de droit, avec voix consultative :

Un représentant des intérêts commerciaux de Tanger, élu par les Chambres de commerce et les Directeurs ou Chefs de service de l'Administration internationale pour les affaires qui les intéressent.

Le Directeur local de la Société concessionnaire pourra aussi être entendu.

Sur leur demande, les Consuls seront entendus sur les questions qui les intéressent.

En dehors des réunions périodiques qu'elle aura décidé de tenir, la Commission pourra être convoquée sur l'initiative d'un de ses membres et, en cas d'urgence, sur celle de l'administrateur de la zone.

Le règlement intérieur de la Commission sera approuvé par le Comité de contrôle.

La Commission désignera son Président. A défaut de désignation, la présidence sera exercée à tour de rôle par chacun des trois membres.

Les fournitures de matériaux importés ainsi que le matériel de l'exploitation (abstraction faite de toute fourniture ou achat de matériel relevant d'un contrat d'adjudication publique) feront l'objet d'appels à la concurrence, sous le contrôle de la Commission du Port.

La Commission, dans le cas de marchés de fournitures dont le montant excédera vingt mille francs sans être supérieur à cent mille francs :

1° Arrêtera le mode de passation des marchés et les conditions suivant lesquelles il sera procédé, soit aux appels d'offres en vue de marchés de gré à gré, soit aux adjudications publiques ;

2° Approuvera les marchés et adjudications.

Pour les fournitures dont l'importance dépassera cent mille francs, il sera procédé à une adjudication publique.

Art. 42. — Les droits d'ancrage existant en vertu des anciens traités de commerce sont remplacés par les droits de stationnement prévus au contrat de concession du port.

Art. 43. — L'Administration de Tanger veillera à ce que les litiges qui pourraient survenir entre la Société concessionnaire du port de Tanger et la Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fez soient réglés par arbitrage comme il est respectivement prévu aux contrats des deux concessionnaires.

Art. 44. — L'Administration de Tanger aura, en ce qui concerne le chemin de fer de Tanger à Fez, tous les droits et obligations qui lui reviennent dans l'étendue de la zone, d'après le Protocole franco-espagnol, du 27 novembre 1912 et la Concession du 18 mars 1914 et ses annexes.

Tout avenant à la concession, intervenu après accord entre les Gouvernements français et espagnol, avant la mise en vigueur du présent statut, s'appliquera à la zone de Tanger.

Art. 45. — Sauf stipulation contraire, dans la présente convention, les droits et obligations résultant de toutes les concessions accordées, dans la zone de Tanger avant la mise en vigueur de la présente convention reviennent à ladite zone.

Toute concession accordée, à l'avenir, par la zone de Tanger pour un délai dépassant la durée de la présente convention et celle des périodes pour lesquelles elle pourra être éventuellement renouvelée, n'engagerait le Gouvernement chérifien, en cas de non renouvellement du statut, que si ledit Gouvernement avait, au préalable, formellement approuvé cette concession, à la diligence du soumissionnaire.

Art. 46. — Il est créé un budget de la zone de Tanger.

Ce budget est établi et exécuté suivant les règles déterminées par le dahir organique ci-joint.

Art. 47. — La sécurité dans la zone est exclusivement assurée par un corps de gendarmerie indigène mis à la disposition de l'administrateur. Cette force, commandée par un officier belge, du grade de capitaine, assisté de cadres français et espagnols, ne dépassera pas 250 hommes. Elle peut tenir garnison dans la ville de Tanger et entretenir des postes dans la banlieue .

Le règlement concernant la gendarmerie est annexé à la présente convention.

Art. 48. — Une juridiction internationale, dénommée Tribunal mixte de Tanger et composée de magistrats français, britanniques et espagnols, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des Puissances étrangères.

Le Ministère public est confié à deux magistrats, l'un français et l'autre espagnol.

Le Tribunal mixte de Tanger fait l'objet du dahir spécial ci-joint. Il remplace les juridictions consulaires existantes.

Le dahir instituant le Tribunal mixte de Tanger ne pourra être modifié qu'avec l'assentiment de toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

Les relations des autorités judiciaires de la zone française ou de la zone espagnole avec le Tribunal mixte de Tanger sont réglées par l'Accord du 29 décembre 1916 touchant les rapports entre les autorités judiciaires de ces deux zones.

Les trois Gouvernements s'engagent à faire établir dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente Convention, les codes nécessaires pour la fonctionnement du tribunal. Ces codes sont les suivants :

Code sur la condition civile des étrangers dans la zone ;

Code de commerce ;

Code de procédure criminelle ;

Code des obligations et contrats ;

Code de procédure civile avec une annexe fixant les frais de justice ;

Code de l'immatriculation.

Art. 49. — A dater de la mise en vigueur du nouveau régime, les Agences diplomatiques à Tanger seront remplacées par des Consulats.

Art. 50. — Les Commissions et Comités actuels de Tanger sont supprimés.

Le soin de fixer le tarif des valeurs douanières applicable dans les trois zones, qui incombe actuellement à la Commission des valeurs douanières, est confié à une Commission composée de représentants des trois zones. Cette Commission se réunira à Tanger au moins deux fois par an.

Art. 51. — L'arabe, l'espagnol et le français sont les seules langues officielles dans la zone de Tanger. L'Assemblée législative réglementera leur emploi.

Les textes législatifs et réglementaires devront être publiés dans les trois langues.

Art. 52. — Les jeux de hasard sont interdits dans la zone de Tanger.

Il ne pourrait être dérogé à cette interdiction que par une décision du Comité de contrôle statuant à l'unanimité.

Art. 53. — Les Gouvernements contractants reconnaissent que le Gouvernement chérifien conserve la propriété du phare du cap Spartel, la Convention du 31 mars 1865 demeurant provisoirement en vigueur.

Art. 54. — Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente Convention seront portés soit devant la Cour permanente de Justice internationale, soit, du commun accord des parties, devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Art. 55. — Sont abrogées toutes clauses des traités, conventions ou accords antérieurs qui seraient contraires aux stipulations du présent statut.

Art. 56. — La présente Convention sera communiquée aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, près desquelles les trois Gouvernements contractants s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

La Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle est conclue pour une durée de douze années à partir de sa ratification.

Elle sera renouvelée de plein droit pour une ou plusieurs périodes égales, si, au moins six mois avant son expiration, aucune des Puissances contractantes n'a demandé qu'elle soit revisée. En ce cas, elle continuera à s'appliquer pendant la durée de la revision effectuée d'un commun accord.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Traité.

Fait à Paris, le dix-huit décembre dix-neuf cent vingt-trois, en trois exemplaires.

ANNEXE : REGLEMENT DE LA GENDARMERIE DE LA ZONE DE TANGER. — I. — ORGANISATION. — *Article premier.* — Il est constitué à Tanger une Gendarmerie de la zone.

Art. 2. — Cette Gendarmerie doit :

1° Maintenir l'ordre dans la zone. Elle devra prêter son concours à la police locale sur la réquisition de l'administrateur ;

2° Garantir d'une manière efficace la sécurité de la zone.

Art. 3. — La Gendarmerie est placée sous l'autorité de l'administrateur de la zone.

Art. 4. — Elle est commandée par un capitaine qui aura sous ses ordres comme cadres européens :

Quatre lieutenants ou sous-lieutenants, dont un officier comptable ;

Un sous-officier adjoint à l'officier comptable.

Art. 5. — Si ces officiers ou sous-officiers européens sont promus au grade supérieur au cours de leur contrat, ils devront être remplacés par des officiers du grade prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — L'effectif de la troupe sera au maximum de 250 hommes indigènes marocains, sous-officiers indigènes compris.

L'unité sera mixte (infanterie et cavalerie).

La répartition de l'effectif et l'encadrement seront fixés par l'Assemblée internationale avec l'approbation du Comité de contrôle.

Art. 7. — Toutefois, la composition de la Gendarmerie (proportion dans laquelle entre chacune des armes) pourra être modifiée selon les données de l'expérience.

Art. 8. — Les frais d'entretien de la Gendarmerie sont à la charge de l'administration de Tanger.

Art. 9. — Un contrat passé entre l'administration de Tanger et les officiers européens détermine les conditions de leur engagement et fixe leur solde qui sera ordonnancée par le Directeur des Finances.

II. — RECRUTEMENT. — *Art.* 10. — La Gendarmerie comprend des sous-officiers caporaux et soldats marocains, mariés ou célibataires, n'ayant encouru aucune punition grave.

Les hommes de troupe seront âgés d'au moins 24 ans et de 45 ans, au plus.

Art. 11. — Pour la constitution de la Gendarmerie, le capitaine commandant cette unité choisira de préférence parmi les gradés et les askers provenant des tabords de police n° 1 et n° 2 dissous.

Art. 12. — Le recrutement des hommes de troupe se fait par voie d'engagement et de rengagement.

L'engagement est contracté pour une période de trois ans.

Tout homme qui, après trois ans de service dans la Gendarmerie, rengage dans cette unité pour une même période aura droit à une haute paye journalière de 0 fr. 50.

Tout engagement nouveau donnera droit à une nouvelle haute paye de 0 fr. 50 s'ajoutant aux précédentes.

III. — ATTRIBUTIONS DU COMMANDEMENT, DISCIPLINE. — *Art.* 13. — Le capitaine commandant a toutes les attributions d'un chef de corps.

Il doit assurer l'instruction, la discipline et l'administration de l'unité.

En ce qui concerne la discipline :

Pour les caïds Mia et les hommes de troupes marocains, il se conformera aux prescriptions du règlement qui sera établi ultérieurement.

Pour le cadre européen, le capitaine commandant adresse, sous sa responsabilité, un rapport avec des conclusions à l'administrateur de Tanger.

Celui-ci transmet ce rapport au consul de la nation à laquelle appartient l'officier ou le sous-officier en cause.

IV. — SERVICE DES SALVES. — *Art.* 14. — La Gendarmerie assure, avec un détachement prélevé sur son effectif, le service de la batterie pour les salves réglementaires.

LE STATUT DE TANGER (25 JUILLET 1928).

I. — PROTOCOLE FINAL DE LA CONFERENCE RELATIVE A CERTAINES QUESTIONS CONCERNANT LE STATUT DE TANGER.

L'Espagne et la France s'étant entendues sur divers développements et modifications à apporter au régime de la zone de Tanger, le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne, le gouvernement de la République française, le gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté britannique, signataires de la convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger, sont tombés également d'accord pour arrêter, en commun avec le gouvernement de S. M. le

roi d'Italie, divers amendements à ladite convention, aux dahirs chérifiens organiques et aux codes en vigueur dans la zone, ainsi que certaines dispositions concernant celle-ci, et pour reconnaître que le gouvernement italien devient partie contractante à ladite convention telle qu'elle se trouve ainsi revisée.

Dans ces conditions, les soussignés, dûment autorisés, se sont réunis en une conférence, à Paris, au ministère des Affaires étrangères, du 20 mars au 16 juillet 1928, au cours de laquelle ils sont convenus des dispositions ci-après annexées, qu'ils ont revêtues aujourd'hui de leurs signatures respectives.

Le présent protocole a été dressé en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

(*Signé*) J. QUINONES DE LÉON,
BERTHELOT, CREWE,
G. MANZONI.

II. — ACCORD PORTANT REVISION DE LA CONVENTION DU 18 DECEMBRE 1923 RELATIVE A L'ORGANISATION DU STATUT DE LA ZONE DE TANGER.

Les soussignés, dûment autorisés, respectivement plénipotentiaires des puissances signataires de la convention de Paris du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger, auxquels s'est joint le plénipotentiaire de l'Italie.

Etant tombés d'accord pour reviser certains articles de ladite convention et son annexe portant règlement de la gendarmerie dans la zone de Tanger ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Le texte des articles 1, 2, 4, 8, 10, 27, 34, 35, 37, 47, 48, 50 et 56 de la Convention de Paris du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du statut de Tanger, est remplacé par le texte ci-après :

ARTICLE PREMIER. — *Remplacer les mots :* les trois gouvernements contractants..., *par les mots :* les gouvernements contractants...

ART. 2. — . . . . . .

. . . . . .

(*Dernier alinéa*) : Les gouvernements britannique, espagnol, français et italien ont la faculté d'affecter à leurs consulats à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire qui précèdent.

ART. 4. — La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger sera, en temps normal, exercée conjointement par les forces navales de l'Espagne et de la France en raison de l'intérêt spécial que donne à ces deux puissances la proximité de leurs zones d'influence respectives dans l'Empire chérifien.

Dans le cas où, en raison de circonstances exceptionnelles, la coopération des forces navales britanniques et italiennes à la surveillance prévue à l'alinéa premier du présent article paraîtrait désirable, les gouvernements britannique, espagnol, français et italien s'entendront préalablement sur les modalités de cette participation.

Les délinquants seront déférés au tribunal mixte de Tanger.

ART. 8. — Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'assemblée législative internationale de la zone.

Par exception, s'étendent de plein droit à la zone les accords internationaux auxquels toutes les puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

Les dahirs rendus par Sa Majesté chérifienne en vue de modifier les textes organiques de la zone conformément aux accords intervenus ou à intervenir pour la revision du statut de Tanger entre les puissances signataires de la présente convention s'étendront de plein droit à la zone.

Les dispositions des articles 141 et suivants du traité de Versailles continuent à s'appliquer à la zone de Tanger. Les dahirs chérifiens pris en conséquence de ces textes ne peuvent être modifiés qu'après accord avec le pouvoir central chérifien.

ART. 10. — Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc, ou dans les pays étrangers.

Les délinquants, quels qu'ils soient, seront déférés au tribunal mixte de Tanger.

Un bureau mixte d'information, composé d'un officier supérieur espagnol, chef du bureau, d'un officier subalterne français, adjoint au chef du bureau, et d'un officier subalterne espagnol, sera établi à Tanger avec mission d'observer tous faits intéressant la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers.

En raison de l'intérêt spécial que l'activité de ce bureau présentera pour les autres zones du Maroc, les frais de son fonctionnement seront entièrement à la charge des gouvernements espagnol et français.

Le chef du bureau remplira les fonctions et aura le titre d'inspecteur général de la sécurité dans la zone de Tanger et, comme tel, il devra recevoir l'agrément du comité de contrôle.

Sans intervenir dans le fonctionnement des services de l'administration tangéroise, l'inspecteur général de la sécurité sera le conseiller des autorités du statut, ci-dessous mentionnées dans le présent article, pour l'application de l'article 3, paragraphe premier, de la présente convention en ce qui concerne la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers, ainsi que pour l'application de l'article 10 visant les propagandes subversives, la contrebande et, d'une manière générale, l'application des dispositions concernant les indésirables et les menées dirigées contre l'ordre établi tant au Maroc que dans les pays étrangers.

Il communiquera ses informations à l'administrateur pour permettre à celui-ci de prendre les mesures de surveillance appropriées ou de prescrire les enquêtes nécessaires.

Toutefois, si les faits dont il aura connaissance lui paraissaient présenter un caractère délictueux nettement établi, il pourra les dénoncer directement au parquet du tribunal mixte.

L'inspecteur général de la sécurité aura qualité pour présenter au comité de contrôle toutes observations, suggestions et tous conseils qu'il croira devoir formuler concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'administration chargés de l'application des articles 3, paragraphe premier, et 10 de la présente convention.

Les différentes autorités de la zone de Tanger, mentionnées ci-dessus, avec lesquelles, par application du présent article, l'inspecteur général de la sécurité se sera trouvé en rapports, faciliteront à celui-ci l'accomplissement de sa mission, notamment en indiquant la suite qui aura pu être donnée à ses démarches. Le comité de contrôle servira à cet égard d'intermédiaire entre les autres autorités de la zone et l'inspecteur général.

ART. 27. — *Remplacer les mots :* Les trois puissances contractantes *par les mots :* Les puissances contractantes.

ART. 34. — En considération du nombre des ressortissants, des chiffres du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic à Tanger des différentes puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, l'assemblée législative internationale comprend : 4 membres français, 4 membres espagnols, 3 membres britanniques, 3 membres italiens, 1 membre américain, 1 membre belge, 1 membre hollandais, 1 membre portugais,

désignés par leurs consulats respectifs et, en outre, 6 sujets musulmans désignés par le Mendoub et 3 sujets israélites du sultan, désignés par le Mendoub et pris sur une liste de neuf noms présentés par la communauté israélite.

L'assemblée nomme, parmi ses membres, quatre vice-présidents ; un citoyen français, un sujet britannique, un sujet espagnol et un citoyen italien, chargés d'assister le Mendoub dans la présidence de l'assemblée et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 35. — (*Alinéas*, 1, 2, 3, 4 et 5).

Un administrateur exécute les décisions de l'assemblée et dirige l'administration internationale de la zone.

L'administrateur a sous ses ordres trois administrateurs adjoints et deux ingénieurs.

Un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services d'hygiène et d'assistance ; un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services financiers ; un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services judiciaires.

Pour une première période de six ans, à compter de l'entrée en fonctions de l'administrateur : l'administrateur est de nationalité française ; l'administrateur adjoint, chargé des services d'hygiène et d'assistance, est de nationalité espagnole ; l'administrateur adjoint, chargé des services financiers, est de nationalité britannique ; l'administrateur adjoint, chargé des services judiciaires, est de nationalité italienne. L'administrateur, les trois administrateurs adjoints et les deux ingénieurs sont nommés par Sa Majesté chérifienne, sur la demande du comité de contrôle, à qui ils sont présentés par leurs consulats respectifs.

Après cette première période de six ans, l'assemblée nomme l'administrateur et les administrateurs adjoints parmi les ressortissants des puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Toutefois, les quatre postes ne pourront être confiés qu'à des ressortissants de nationalités différentes.

. . . . . .

ART. 37. — Le recrutement des fonctionnaires de l'administration internationale, autres que ceux prévus à l'article 36 ci-dessus, est effectué par une commission présidée par l'administrateur et composée des quatre vice-présidents de l'assemblée et du chef de service intéressé.

La commission doit, en se renseignant auprès du consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents défavorables. Ces renseignements doivent être donnés dans un délai d'un mois à compter du jour où ils ont été demandés, faute de quoi la commission peut procéder au recrutement du candidat.

Les candidats agréés sont nommés par l'administrateur après approbation de l'assemblée.

ART. 47. — La sécurité de la zone est exclusivement assurée par un corps de gendarmerie indigène mis à la disposition de l'administrateur.

L'effectif de cette force sera de 400 hommes au plus pendant un délai de 12 mois à compter de sa constitution.

A l'expiration de ce délai de 12 mois, cet effectif sera de 250 hommes et ne pourra être ni augmenté ni réduit sans l'assentiment unanime du comité de contrôle.

A partir de la constitution de la gendarmerie et jusqu'au 31 décembre 1928, les gouvernements espagnol et français contribueront à l'entretien de cette force en y affectant les crédits rendus disponibles par la dissolution des tabors. Passée cette date et jusqu'à la fin du délai de 12 mois ci-dessus prévu, les deux gouvernements verseront à la zone la subvention nécessaire pour parfaire la différence entre le crédit de 1.500.000 francs que la zone devra prévoir dans son budget pour l'entretien de la gendarmerie et le montant des dépenses effectives. Cette subvention sera supportée pour moitié par chacun des deux gouvernements.

A l'expiration de ladite période, le gouvernement espagnol et le gouvernement français supporteront par moitié la dépense supplémentaire que comporte le maintien de la gendarmerie à 250 hommes, soit 350.000 francs chacun. Le crédit de 1.500.000 francs assuré par le budget de la zone sera porté ainsi à 2.200.000 francs, chiffre calculé conformément aux évaluations budgétaires.

La gendarmerie sera recrutée par moitié dans chacun des tabors actuels. L'égalité entre les éléments français et espagnols sera maintenue en cas de licenciement pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

La gendarmerie sera commandée par un officier espagnol du grade de commandant ; celui-ci aura pour adjoint français un officier du grade de capitaine. Le cadre européen sera composé en proportions égales par des gradés espagnols et français. Vu le caractère international de cette unité, celle-ci pourra comprendre des gradés appartenant à d'autres nationalités.

La gendarmerie peut tenir garnison dans la ville de Tanger et entretenir des postes dans la banlieue.

Le règlement concernant la gendarmerie est annexé à la présente convention.

ART. 48 (*premier alinéa*). — Une juridiction internationale, dénommée tribunal mixte de Tanger, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des puissances étrangères. Elle est composée de magistrats de nationalités belge, britannique, espagnole, française et italienne.

. . . . . .

ART. 50. — Les commissions et comités actuels de Tanger sont supprimés.

Le soin de fixer le tarif des valeurs douanières applicable dans les trois zones, qui incombe actuellement à la commission des valeurs douanières, est confié à une commission composée de représentants des trois zones. Cette commission se réunira à Tanger au moins deux fois par an.

Dans le cas où des protestations seraient élevées, au nom de l'égalité économique, contre les décisions de la commission en ce qui concerne la zone de Tanger, ces protestations seraient soumises au comité de contrôle.

ART. 56. — (*Premier alinéa*) : *Remplacer les mots :* les trois gouvernements contractants *par les mots :* les gouvernements contractants (1).

III. — ACCORD COMPLEMENTAIRE.

Les soussignés, dûment et respectivement autorisés par le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne, le gouvernement de la République française, le gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté britannique et le gouvernement de S. M. le roi d'Italie sont convenus des dispositions particulières suivantes, relatives aux accords conclus en date de ce jour, concernant la zone de Tanger.

I. — L'administrateur adjoint chargé des services judiciaires a sous son autorité les services administratifs de la juridiction internationale, les services pénitentiaires et le service des publications officielles. Il veille à l'exécution des jugements rendus par le tribunal mixte en matière pénale. Il remplit, en outre, les fonctions de

(1) Le texte de l'accord est accompagné d'une annexe qui fixe l'organisation de la gendarmerie dans la zone de Tanger, conformément aux clauses de l'accord. En outre, les puissances contractantes ont établi, par un acte séparé, le texte des amendements à certains articles du « dahir organique », qu'elles ont décidé de « recommander à l'adoption de S. M. chérifienne », afin de mettre ces articles en harmonie avec le nouveau statut.

conseiller de l'administration de la zone en toutes matières juridiques et législatives, sous réserve des attributions des autres administrateurs adjoints.

II. — Conformément au statut de Tanger, les tabors actuellement existants seront dissous et remplacés, aussitôt que possible après la mise en vigueur de l'accord portant revision de la convention du 18 décembre 1923 et signé en date de ce jour, par un corps de gendarmerie répondant aux caractéristiques données par ladite convention revisée, en son article 47, et par le règlement de la gendarmerie, également revisé, qui est annexé à cet acte.

III. — Les codes élaborés en exécution de l'article 48 de la convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de Tanger et revisée en date de ce jour seront officiellement communiqués au gouvernement italien. Ils seront applicables à titre provisoire aux ressortissants italiens à dater du jour où l'accord portant revision de ladite convention, et signé en date de ce jour, entrera en vigueur. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter dudit jour, lesdits codes seront soumis à une commission juridique composée de représentants britanniques, espagnols, français et italiens, chargés d'examiner les modifications que le gouvernement italien, et éventuellement les autres gouvernements ayant adhéré à ladite convention, estimeraient devoir proposer. Elle rédigera les textes à soumettre à l'assemblée législative. La commission devra avoir terminé ses travaux dans un délai de trois mois à compter de sa première réunion.

IV. — En vue de l'application de l'article 48 de la convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger et de l'article premier du dahir chérifien du 16 février 1924 sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, lesdits convention et dahir chérifien revisés conformément aux accords signés en date de ce jour, il est entendu que :

1° Le magistrat italien prendra siège au tribunal mixte de Tanger à compter de l'entrée en vigueur du statut revisé ;

2° Le magistrat belge remplacera celui des magistrats britanniques qui, le premier parmi eux, viendrait à cesser ses fonctions.

V. — Les quatre gouvernements s'engagent à faire élaborer une réforme de la juridiction internationale de Tanger par une commission juridique qui devra se réunir à Paris dans un délai de six mois à compter de la signature des présentes dispositions. Cette commission prendra pour base de ses travaux les recommandations et projets joints au procès-verbal de la vingt-neuvième séance tenue le 12 juillet 1928 par les experts chargés de préparer la revision du statut de Tanger.

La réforme devra notamment :

Réaliser l'unité du Parquet ;

Faire assurer les fonctions du ministère public près les juridictions de première instance et d'appel, ainsi que près le tribunal criminel, par un magistrat espagnol et un magistrat français alternant suivant un roulement annuel ; et près la juridiction de paix, dans les mêmes conditions, par un commissaire de police espagnol et un commissaire de police français ;

Instituer une présidence du tribunal mixte ;

Organiser le service des vacations pendant les vacances du tribunal mixte ;

Instituer une cour d'appel, nettement séparée des autres juridictions, et où pourront siéger les conseillers non résidents qui viendront périodiquement tenir session à Tanger ; une taxe spéciale pourra être prélevée sur tout appelant, non assisté judiciaire, en sus des droits prévus sur les frais de justice ;

Tenir compte du désir exprimé par les gouvernements espagnol et français d'avoir respectivement un magistrat de leur nationalité dans la juridiction de première instance et dans la juridiction d'appel ;

Supprimer les membres adjoints du tribunal mixte comme collaborateurs réguliers des juridictions internationales.

Il pourrait être utilement prévu un recours en cassation devant une commission supérieure de cassation composée de magistrats appartenant à la cour suprême d'un pays dont la nationalité ne sera pas représentée dans les juridictions internationales de Tanger.

VI. — Conformément à l'article 49 de la convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de Tanger et revisée en date de ce jour, l'agence diplomatique d'Italie à Tanger sera remplacée par un consulat, le gouvernement italien se réservant, d'ailleurs, la faculté de choisir le titulaire de ce consulat dans le cadre de ses fonctionnaires diplomatiques, sans que cet agent puisse se prévaloir d'autres droits, prérogatives et privilèges que ceux attachés aux fonctions de consul de carrière dans la zone de Tanger.

VII. — Le gouvernement de S. M. le roi d'Italie accepte que les ressortissants italiens soient assujettis aux lois fiscales de la zone à partir du jour du dépôt des ratifications de l'accord signé en date de ce jour portant revision de la convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de Tanger.

VIII. — Les présentes dispositions seront communiquées, par les soins du gouvernement de la République française, aux puissances ayant adhéré à la convention du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du statut de Tanger, ainsi qu'au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signataire de l'Acte d'Algésiras, en même temps que les accords signés en date de ce jour.

Les présentes dispositions dressées en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

(*Signé*) J. QUIÑONES DE LÉON,
BERTHELOT, CREWE,
G. MANZONI.

LETTRES ANNEXES. — *a) Lettre de M. Berthelot, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des Affaires Etrangères, au comte Manzoni, ambassadeur d'Italie à Paris, au sujet de l'exécution des travaux publics dans la zone de Tanger.*

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu me signaler que le gouvernement italien, au moment de devenir partie contractante à la convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime de l'égalité économique institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de ladite convention, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le consul général de France à Tanger, membre du comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller, au sein de cette assemblée, à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'administration internationale.

Pour répondre à un autre désir que vous m'avez exprimé, il sera également rappelé à cet agent que la commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique, pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'en-

tendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) BERTHELOT.

(*M. Quinones de Léon, au nom du gouvernement espagnol, et le marquis de Crewe, au nom du gouvernement britannique, ont adressé au comte Manzoni des lettres similaires.*)

b) *Lettre de M. Berthelot, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des Affaires Etrangères, au comte Manzoni, ambassadeur d'Italie à Paris, au sujet du recrutement des fonctionnaires de la zone.*

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'exprimer, au nom du gouvernement italien, le désir qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'assemblée législative internationale, membres de la commission de recrutement instituée par l'article 38 de la convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouvernement français sera heureux de tenir compte de ce désir.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) BERTHELOT.

(*M. Quinones de Léon, au nom du gouvernement espagnol, et le marquis de Crewe, au nom du gouvernement britannique, ont adressé au comte Manzoni des lettres similaires.*)

Bibliographie : Baak (G. C.), De Tanger. Kwestie-Haagsh Maandblad, août 1928. — **Baldoni (G.),** La zona di Tangeri nel diritto internazionale e nel diritto marocchino (continuazione e fine). Rivista D. I. 1930, n° IV, p. 542. — **Hudson (Manley O.),** The International Mixed Court of Tangier, p. 231. A. J. I., volume 21, 1927. — **Kary (Gertrud),** Die Rechtslage von Tanger. U. Vien, 1928. R. Hold. - - **Langhans-Ratzeburg (Dr Manfred),** Die volkerrechtliche Entwicklung der Tangerfrage, 1923-1928. Zeits fur Volk, 1929, n° 2, p. 245. — **Livio (Bragadin),** Tangeri. Piacenze, societa tipografica editoriale porta, 1927. — **Neumann (Kurt),** Die Internationalität Marokkos. U. Kiel 1919. R. Niemeyer. V. in Zeitschrift « Der neue Orient », 1919. - - Paris. Conference for the amendment of the Tangier statute, 1928. Final protocol of the Conference for the amendment of the Tangier statute. London, H.M. Stationery office, 1928, 15 p. Great Britain. Parliament. Papers by command. Cmd. 3165. — **Raynaud (Robert),** La question de Tanger et la France. L'Esprit International, janvier 1928. - - **Stuart (Graham H.),** The international city of Tangier. Stanford, Ca., Stanford university press (etc., etc.), 1931. xiii, 323 p.

TANNOU-TOUVA (République Soviétique Socialiste de). — République Soviétique Socialiste. Etat de 165.000 kilomètres carrés, dans la région de la Mongolie. 50.000 habitants. Capitale : Khem-Belder (Khimbilidura ou Krasni Kisyl).

Le Tannou-Touva est indépendant de la Mongolie, depuis 1912. Le gouvernement russe y proclama sa souveraineté, en 1914, puis il fit retour à la Chine, en mars 1919. Il est à nouveau indépendant, depuis le 23 septembre 1921. Le Tannou-Touva est lié à la Mongolie par un traité d'amitié, conclu en juillet 1926.

D'après la Constitution du 28 octobre 1924, le Tannou-Touva a le Président du Petit-Chouroudan, élu par lui et responsable devant lui. Il est assisté d'un Gouvernement composé de cinq membres, élus par le Petit Chouroudan et responsables devant lui. Le Petit-Chouroudan se compose de trente membres élus par le Grand-Chouroudan et responsables devant lui. Le Grand-Chouroudan se compose de 1.240 membres et détient le pouvoir législatif.

TARTARES (République des). — Voir : **Tatarie.**

TASMANIE (Tasmania). — Etat australien. Ile de 67.894 kilomètres carrés, sur la Mer de Tasman, le Détroit de Bass et la Mer du Sud, entre 41° et 44° latitude Sud et entre 142° et 146° longitude Est. 214.000 habitants. Capitale : Hobart.

La Tasmanie est sous domination britannique, depuis le 26 janvier 1788, mais elle ne constitue une colonie indépendante que depuis le 14 juin 1825, par sécession de la Nouvelle-Galles du Sud. Elle constitue un Etat australien, depuis le 1er janvier 1901.

D'après la Constitution du 24 octobre 1856, modifiée en 1923, la Tasmanie a à sa tête un Gouverneur nommé par le Roi d'Angleterre, dont il est le représentant. Il nomme et révoque le Conseil des Ministres. La représentation populaire comporte un Conseil Législatif, composé de dix-huit membres, élus pour six ans, au suffrage censitaire, et une Assemblée Législative composée de trente membres, élus pour trois ans, au suffrage universel.

TATARIE (A.S.S.R. des Tatares ; Tatarstan ; Tatrespublika ; A.T.S.S.R.). — République Soviétique Socialiste. Etat de 68.824 kilomètres carrés, dans la partie centrale de la Russie. 2.594.000 habitants. Capitale : Kasan.

La Tatarie est une République Socialiste Soviétique autonome, depuis le 27 mai 1919, faisant partie de la Russie Intérieure, elle-même membre de l'U. R. S. S.

La Tatarie a à sa tête un Conseil des Commissaires du Peuple, composé de douze membres, un Comité Exécutif Central et un Congrès des Soviets.

La Tatarie est divisée en neuf cantons.

TA TCHOUNG-HOUA MIN-KUO. — Voir : **Chine.**

TCHAD. — Colonie française. Territoire de 1 million 248.000 kilomètres carrés, dans la partie septentrionale de l'Afrique Equatoriale Française, limité par l'Oubangui-Chari, le Sahara, le Cameroun et le Soudan Anglo-Egyptien. 974.000 habitants. Capitale : Fort-Lamy.

Le Tchad constitue une colonie dans le cadre de l'Afrique Equatoriale Française, depuis le 17 mars 1920.

Le Tchad a à sa tête un Lieutenant-Gouverneur qui relève du Gouvernement Général de l'A. E. F. Il est assisté d'un Secrétaire-Général et préside un Conseil d'Administration. Le Tchad jouit d'une double autonomie administrative et financière.

TCHECOSLOVAQUIE (Républiquo de). — I. — 1°) **LE ROYAUME DE BOHEME.** — La Bohême (1) était habitée par des peuplades celtiques, les

(1) V. notamment : Ludor Niederle, *La Race Slave* ; Seton Watson, *Racial Problems in Hungary*, 1908, et *German Ploi and Magyar* ; Auerbach, *Les Races et les Nationalités en Autriche-Hongrie* ; Benès, *Le Problème autrichien et la Question tchèque*, 1908 ; *Détruisez*

« Boiens » (Boiehemum). Vers le premier siècle de l'ère chrétienne, la Bohême fut envahie par le peuple germanique des Marcomans qui lui-même fut remplacé au Vᵉ siècle par un certain nombre de tribus Slaves (Psovamé, Lutormeris, Decané, Lucané, etc.) qui se fondirent en un seul peuple : celui des Tchèques. Le roi Samo (627-662) assura l'indépendance des Slaves et fonda un Etat qui comprenait la Bohême, la Moravie et une partie du Bassin du haut Danube. Plus tard, les Tchèques sont devenus les vassaux de Charlemagne. Mais bientôt ils purent s'affranchir et fondèrent l'Empire de Moravie, lequel, au IXᵉ siècle, comprenait la Bohême, la Moravie une partie de la Silésie et de la Galicie occidentale, la Slovaquie et la Pannonie.

Quand les Magyars envahirent la Hongrie (907), les Slovaques furent repoussés dans les Carpathes et restèrent unis aux Tchèques, jusqu'à 1025. Mais après cette date, ils passèrent définitivement sous la domination Magyare. La Bohême, la Moravie durent reconnaître la suzeraineté germanique. La décadence du royaume germanique émancipa ses vassaux. Au XIIᵉ siècle, Vladislas II (1140-73) reçut de Frédéric Barberousse le titre héréditaire de « roi ». La Bohême perdit la Moravie. Mais Przemysl la reconquit et se fit couronner roi, en 1198, sous le nom d'Otokar Iᵉʳ. Il fut reconnu en cette qualité par Frédéric II qui délia la Bohême de toute obligation vis-à-vis de l'empereur. L'Etat tchèque prit désormais le nom de « Couronne de Bohême ». En 1307, le peuple tchèque élit comme roi Henri de Carniole et après lui, Jean de Luxembourg (1310-1346). Son fils, Charles IV, empereur romain, proclama par ses rescrits de 1349 et de 1355, l'indivisibilité et l'intégrité de la Couronne tchèque ainsi que son indépendance absolue vis-à-vis de l'Allemagne du Moyen Age. Il adjoignit à la Couronne de Bohême deux autres provinces. « La Luçace et la Silésie ». Mais par son testament, il démembra la couronne de Bohême laissant à son fils, Vacslar la Bohême, et la Silésie à son frère, Jean de Moravie.

Sous Vacslar naquit la réaction contre les Allemands. Jean Huss prêcha la réforme de l'Eglise et seconda les Tchèques dans leur mouvement d'affranchissement. Mais la lutte dégénéra bientôt en une guerre d'extermination et la Bohême tomba dans l'anarchie. En 1457, la noblesse élit Georges de Podiebrad, roi de Bohême, attaché au parti hussite. Avant sa mort, Georges de Podiebrad fit élire comme roi Vladislas Jagellon de Pologne (1471-1516). Ce dernier fut élu roi de Hongrie en 1490. Il fit de son vivant couronner son fils Louis, roi de Bohême. Ce prince fut tué en 1526 et ne laissa point d'héritier. Sa sœur, Anna avait épousé le prince Ferdinand d'Autriche qui devait poser le premier les fondements de la monarchie dualiste.

2°) L'UNION PERSONNELLE AVEC L'AUTRICHE. — La Diète de Bohême réunie le 24 octobre 1526 avait à élire un roi, elle avait à se prononcer sur cinq candidatures : celle du roi de Pologne, Sigismond, celle des ducs de Bavière Louis et Guillaume, celle du gentilhomme de Bohême, Louis de Rozmjstal et enfin celle de Ferdinand de Habsbourg. La Diète nomma vingt-quatre électeurs choisis parmi les trois Etats des citoyens qui composaient cette assemblée et elle les chargea de procéder à l'élection d'un roi. Ce conseil électoral restreint élit comme roi Ferdinand de Habsbourg. C'est donc par une manifestation libre de volonté, faisant acte de souveraineté nationale que la Diète de Prague élit roi un des Habsbourg au trône de Bohême.

Dès ce moment, la Bohême était unie en vertu d'une « union personnelle » à l'Autriche qui avait son principe dans la personne du souverain. Mais son entité politique, en tant que personne distincte du droit international, jouissant d'une indépendance complète était maintenue et n'était nullement affectée par cet acte.

Ferdinand d'Autriche, dans la charte du 13 décembre 1526 avait très explicitement reconnu qu'il devait son élection uniquement à la libre volonté des Etats. On lit dans cette charte : « Status et communitas illius regni non ex aliquo debito sed... eam electionem libero et bona voluntate ipsorum hoc fecerunt. »

Après l'incendie des archives publiques de Prague, de 1541, Ferdinand demanda aux Etats de revenir sur la décision, en vertu de laquelle il avait été librement élu roi de Bohême et de lui reconnaître les droits héréditaires sur le trône de Bohême résultant de son mariage, avec la reine Anna, sœur du roi Louis de Bohême qui mourut sans laisser d'héritier. Les Etats quoique mécontents de cette prétention de Ferdinand n'osèrent pas cependant repousser la proposition royale et reconnurent à Ferdinand des droits héréditaires sur le trône de Bohême. Ferdinand Iᵉʳ fut ainsi élu roi de Hongrie. Ainsi, pour la première fois dans l'Histoire se trouvaient réunis les trois pays qui formèrent plus tard la monarchie autrichienne.

Depuis ce jour, la Bohême n'existait plus en fait comme entité politique distincte. Après la sanglante répression du 8 novembre 1620, les quelques libertés politiques qui subsistaient encore furent abolies et une lutte d'extermination commença contre l'élément tchèque. Toutefois, Marie-Thérèse se fit couronner reine de Bohême, reconnaissant ainsi tacitement les

---

l'Autriche-Hongrie, 1916 ; Blondel, *Souvenir d'un voyage de la Bohême aux Balkans*, 1909 ; Eisenmann, *Le Compromis austro-hongrois*, 1904 ; *La Solidarité slave*, 1916 ; Hantich, *La Bohême d'aujourd'hui*, et dans les cahiers de *La Ligue internationale pour la défense du droit des peuples*, dirigé par M. Bernus, I-II, p. 33, nº 227, VI, p. 392, VII, p. 449 ; Cheradame, *L'Allemagne et la France et la Question de l'Autriche*, 1902 ; *Douze ans de propagande en faveur des peuples slaves*, 1893 ; *L'Europe et la Question de l'Autriche au seuil du XXᵉ siècle* ; Denis, *Huss et la guerre de Russie* ; *La Bohême depuis la Montagne Blanche*, I-II, vol., 1903 ; *Les Slovaques*, 1917 ; Raffrey du Ponteray, *Allemands contre Slaves*, 1909 ; Leger, *La Bohême et les Habsbourg, La Race slave*, 1910 ; *La Liquidation de l'Autriche-Hongrie*, 1915 ; *Etudes slaves*, 1875-1886 ; Masaryk, *The Slavs among the Nations*, 1916 ; Baich, *Our Slavic fellow citizicm in America*, 1910 ; Monroë, *Bohemia and Czechs*, 1916 ; Steed, *The Habsburg Monarchy*, 1915 ; Carek Thomas, *Bohemia under Habsburg Misrule* ; *The Slovaks of Hungary*, 1916 ; V. aussi nombreux articles de M. René Pichon dans *La Nation Tchèque*, revue éditée depuis 1915, sous la direction de M. Ed. Benès, ministre des Affaires Etrangères, et dans *La Revue Hebdomadaire* du 31 octobre 1914 et du 6 novembre 1915 ; *Le Mercure de France*, 1912 ; *The New Europe*, de Londres, et *L'Europe Nouvelle*, de Paris ; V. également un recueil d'études, *Les Pays Tchèques*, 1917, et *La Revue Internationale de Sociologie*, années 1914-1915.

droits historiques du Royaume. Joseph II (1780), François Ier (1806), Ferdinand V (1848) reconnurent tacitement le caractère distinct de la couronne de Bohême. Enfin, François-Joseph, à quatre reprises, promit de se faire couronner roi de Bohême (1861, 1865, 1870, 1871), bien que jamais il n'ait tenu sa parole.

Le 11 mars 1848, une assemblée populaire se réunit à Prague et exigea : 1° l'égalité des deux langues tchèque et allemande ; 2° qu'une Diète commune fut créée pour la Bohême, la Moravie et la Silésie ; 3° que les classes inférieures fussent représentées à la Diète. Les Tchèques convoquèrent un Congrès slave. Ce Congrès fut dissout, et Prague fut bombardée.

En 1868, les députés tchèques publièrent une déclaration dans laquelle ils protestèrent contre l'accord conclu avec la Hongrie, et déclarèrent que le dualisme austro-hongrois était contraire aux droits historiques de la Bohême (1).

Il appert nettement que, juridiquement, la nation tchèque était unie en une union personnelle avec la couronne d'Autriche, qu'elle n'a jamais cessé, en droit, d'avoir une situation distincte et qu'elle a conservé, par des manifestations réitérées, non équivoques, son inébranlable résolution de se constituer en entité politique libre et indépendante.

Vicomte de FONTENAY,
Ambassadeur de France,
Président de l'Académie.

II. — FORMATION DE L'ARMEE TCHECOSLOVAQUE. — Toute la vie nationale tchécoslovaque, au cours du siècle passé, ne fut qu'une lutte ouverte ou sourde, pour arracher aux oppresseurs des lambeaux de liberté. Et lorsqu'en 1914 apparurent dans le ciel de l'Europe en armes les signes avant-coureurs du cataclysme universel, un grand frémissement parcourut notre nation ; chacun de nous sentit qu'enfin l'heure n'était plus de revendiquer nos droits, mais de combattre pour les conquérir.

La guerre n'était encore que menaçante et déjà les Tchèques de Paris décidaient que si elle éclatait, tous ceux d'entre eux qui étaient en état de porter les armes s'enrôleraient dans l'armée française. Mais leur attente ne fut pas longue ; la France attentive aux désirs des cœurs libres, avait déjà compris les leurs. Le 20 août, l'autorisation sollicitée, leur était donnée ; le 22, ils signaient leur engagement au Palais des Invalides ; le 23, ils partaient rejoindre le bataillon de marche de la Légion étrangère. A la bataille de Neuville-Saint-Vaast, en 1915, reçut le baptême du feu la compagnie Nazdar, premier germe de la future armée nationale tchécoslovaque.

Mais de combattre, en partisans, citoyens rebelles d'un Etat étranger, admis dans les seuls rangs de la Légion étrangère, cela ne pouvait suffire à des hommes qui, à ce moment, désiraient infiniment plus.

Dans tous les pays où vivaient des Tchécoslovaques, l'idée de constituer une armée nationale autonome avait germé. Elle s'imposa au Conseil national des pays tchèques, dès le début de son activité et il décida que cette armée nationale serait une réalité. Grandes étaient les difficultés à surmonter, difficultés d'ordre diplomatique, difficultés d'ordre financier, difficultés d'ordre militaire. Mais nous avions confiance qu'avec l'appui de la France, nous les surmonterions. Notre attente ne fut pas déçue. Nos premières conversations officieuses à ce sujet datent du milieu de 1916. Dès ce moment, le principe en fut approuvé, puisque notre ami Stefanik reçut du gouvernement français la mission officielle de se rendre en Russie, d'y organiser les prisonniers tchécoslovaques et d'en ramener une partie en France. Il revint ayant incomplètement réussi dans sa mission, mais ayant recruté en Roumanie les 410 prisonniers qui formèrent la première base de l'armée tchécoslovaque autonome en France.

Nous ne mentionnerons pas tous les efforts accomplis par le Conseil national, ni ceux en Russie, du président Masaryk, organisateur des légions qu'illustra l'étonnante anabase sibérienne ; ni ceux, en Amérique, de Stefanik qui, avec l'appui de M. André Tardieu et de M. Franklin-Bouillon, obtint de recruter des volontaires et de les ramener en France ; ni ceux de Stefanik encore et de moi-même, en Italie, pour atteindre le même but.

Certes, comme nous avons le droit d'affirmer que notre indépendance est le fruit de notre révolution accomplie à l'intérieur et à l'extérieur de l'Autriche, il n'est que juste de constater que la constitution d'une armée nationale, incarnation de notre patrie, fut l'œuvre de notre nation tout entière dispersée, à travers le monde. Mais il faut proclamer, parce que c'est la vérité, que sans la France qui nous encouragea et qui nous aida, sans la France qui, la première reconnut notre droit et nous autorisa à la créer, sur son territoire, l'armée nationale tchécoslovaque n'eût été, sans doute, qu'un beau rêve. Et la cause même de notre indépendance nationale en eût été compromise, peut-être perdue sans retour.

Au cours de l'été 1917, nos efforts patients portèrent enfin leurs fruits. Le 26 juin, le ministre de la guerre, M. Paul Painlevé, était officieusement saisi de notre requête ; dès le 29 juillet, il adressa à son collègue, M. Stephen Pichon, ministre des Affaires étrangères, un projet d'organisation de l'armée tchécoslovaque ; le 4 août, le ministre des Affaires étrangères approuvait ce projet et le 17 du même mois, j'avais la joie d'apposer ma signature à côté de celle de M. Paul Painlevé au bas de l'accord réalisé.

Le décret portant création de notre armée nationale autonome, ne fut cependant présenté que le 16 décembre à la signature du président de la République, M. Raymond Poincaré, par M. Georges Clemenceau, qui le contresigna en qualité de président du Conseil et de ministre de la guerre.

Immense pour nous et aussi pour les Alliés était la portée de ce décret. Nos combattants cessaient d'être, au regard de la France, des rebelles et allaient

(1) Cf. au point de vue historique, Denis, *Huss et la guerre des Hussites*, 1878 ; *Fin de l'indépendance bohême*, 1881 ; *La Bohême depuis la Montagne Blanche*, 1902 ; Baschmann, *Geschichte Bochmens* ; Hantich, *Le droit historique de la Bohême* ; Leger, *La Renaissance tchèque au XIXe siècle*, 1910 ; *La Liquidation de l'Autriche-Hongrie* ; Lutzow, *Bohemia, A historical sketch*, 1908 ; Masaryk, *The Problem of Small Nations in the European Crisis*, 1916 ; Maurice, *The Story of Bohemia*, 1896 ; Prochanzka, *Bohemian Claims for Friedens* ; Hautpoul, *Souvenir de la Cour de Bohême*, 1902 ; Kramarz, *L'Avenir de l'Autriche*, dans *La Revue de Paris*, 1899, et Albert Sorel, *Essais d'Histoire et de Critique*, 1883.

devenir, au regard de tous les Alliés, les soldats réguliers d'une nation indépendante. Ils étaient dès ce jour-là, des belligérants en guerre régulière dans le camp des Alliés. Par le fait même l'existence virtuelle d'un Etat tchécoslovaque indépendant était proclamée.

Ainsi en France, les Tchécoslovaques eurent leur armée propre, fille adoptive, mais juridiquement distincte, de l'armée française, ayant son recrutement propre et son propre statut. Par ce décret, du 16 décembre, l'incroyable miracle de notre résurrection nationale éclatait comme la foudre dans le ciel de la bataille. L'Empire austro-hongrois, déjà miné, ébranlé par l'action souterraine des nôtres dans ses armées et dans toute son organisation intérieure sentit que l'heure était proche de son écroulement. Notre nation, écartelée en deux depuis plus de dix siècles et tenue pour morte depuis trois siècles, surgissait, ayant rejoint ses deux tronçons, libre des bandelettes de la mort, comme Lazare ressuscitant, et affirmait une invincible volonté de vivre et de durer. Notre armée autonome, dont la France, la première reconnut l'existence juridique, cette armée libre née en France, centralisée en France, avec des éléments provenant de tous les fronts, fut, non seulement l'évidence de la victoire et l'instrument de l'indépendance nationale, mais la patrie, la mère-patrie — sans frontières encore — réelle, cependant, et vivante sur le sol français.

Ed. BENES,
Ministre des Affaires Etrangères
de Tchécoslovaquie,
Vice-Président de l'Académie.

III. — RECONNAISSANCE PAR LES ALLIES DES ARMEES TCHECOSLOVAQUES. — Dès le début du conflit mondial, les Tchèques comprirent que la victoire des Empires centraux signifierait l'asservissement définitif de l'Etat tchécoslovaque. Les partis politiques faisant preuve d'une maturité politique remarquable s'unirent et entreprirent la lutte contre la domination autrichienne. Dans les armées autrichiennes, il y avait plus de 600.000 soldats tchèques. Dès que l'occasion se présentait, ils se rendaient en masse à l'ennemi. Plus de 300.000 se rendirent aux Russes. Alors commença l'ère des persécutions. Les partis politiques appartenant à différentes entités ethniques sous la domination autrichienne : Polonais, Tchèques, Slovènes, s'unirent et formèrent un bloc dans l'opposition au Reichsrat. Le 30 mai 1917, les représentants de la nation tchèque donnèrent lecture d'une déclaration dans laquelle ils demandaient la constitution de l'Etat tchèque en entité politique, libre et indépendante. A l'étranger, M. Masaryk organisa une propagande intense en faveur du mouvement tchèque. Il se rendit d'abord en Hollande, puis en Italie. En automne 1915, il rencontra à Paris, M. Benès et le général Stefanik et fonda le « Conseil National des Pays Tchécoslovaques ». Puis il partit pour les Etats-Unis, le Japon et la Russie. Des Comités tchécoslovaques furent fondés en Angleterre, en France, en Russie, en Italie, aux Etats-Unis. Ces différents gouvernements firent une situation particulière aux internés et aux prisonniers tchécoslovaques comme ressortissants de la nation tchèque, en fait, sujets autrichiens. Non sans difficultés, le Conseil National tchécoslovaque obtint l'assentiment du Gouvernement russe, d'avant la révolution, de constituer une armée tchèque qui serait dirigée sur le front français, environ 60.000 Tchèques constituèrent cette armée.

Entre temps, une armée de 20.000 Tchèques se forma en Italie. Devant ce mouvement national par lequel la nation tchèque affirmait sa volonté de s'affranchir de la domination autrichienne, le Gouvernement français, le premier, sur la demande du Conseil National Tchécoslovaque, autorisa par décret, du 16 décembre 1917, la constitution d'une armée tchécoslovaque sur le territoire de la République.

Voici le texte de ce document :

Le Président de la République française, sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la Guerre, et du ministre des Affaires Etrangères,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les Tchécoslovaques organisés en armée autonome et reconnaissant au point de vue militaire l'autorité supérieure du haut commandement français, combattront sous leur propre drapeau contre les Empires centraux.

ART. 2. — Cette armée nationale est placée au point de vue politique sous la direction du Conseil National des pays tchèques et slovaques, dont le siège central se trouve à Paris.

ART. 3. — La mise sur pied de l'armée tchécoslovaque ainsi que son fonctionnement ultérieur sont assurés par le Gouvernement français.

ART. 4. — Les dispositions en vigueur dans l'armée française concernant l'organisation, la hiérarchie, l'administration et la justice militaire sont applicables à l'armée tchécoslovaque.

ART. 5. — L'armée tchécoslovaque autonome se recrute :

1° Parmi les Tchécoslovaques servant actuellement dans l'armée française ;

2° Parmi les Tchécoslovaques d'autres provenances, admis à passer dans l'armée tchécoslovaque ou à contracter un engagement volontaire pour la durée de la guerre, au titre de cette armée.

ART. 6. — Des instructions ministérielles ultérieures régleront l'application du présent décret.

ART. 7. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 16 décembre 1917.

Par le Président de la République,
POINCARÉ.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
CLEMENCEAU.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
PICHON.

Le 6 janvier 1918, les représentants de la nation tchèque au Parlement de Vienne, les députés de la Diète de Bohême, de la Diète de Moravie et de celle de Silésie, réunis en assemblée à Prague, votèrent à l'unanimité, une déclaration où il était dit :

Nous basant sur ces principes, nous protestons solennellement contre le fait qu'il n'a été tenu aucun compte du droit des nations à disposer d'elles-mêmes dans les pourparlers de paix à Brest-Litovsk et nous demandons qu'en vertu de ce droit la participation et la pleine liberté de défendre leurs droits devant le Con-

grès de la Paix soient accordées à toutes les nations et, par conséquent, à la nôtre.

Le 13 avril une manifestation imposante se produisit à Prague, les députés et les citoyens tchèques, réunis, affirmèrent leur résolution de poursuivre le combat jusqu'à l'indépendance de la nation.

Après dix mois de préparation militaire lorsque la première unité tchécoslovaque de France se proposa de monter en secteur à l'occasion de la remise des drapeaux par le Président de la République à l'armée tchécoslovaque, M. Stéphen Pichon, ministre des Affaires étrangères, adressa, au nom du Gouvernement de la République, la lettre suivante à M. Edouard Benès, secrétaire-général du Conseil National Tchécoslovaque :

Ministère
des Affaires Etrangères — République Française
Direction Politique

Paris, le 29 juin 1918.

Monsieur le Secrétaire général,

Au moment où le 21e régiment de chasseurs, première unité de l'armée autonome tchécoslovaque de France, se dispose, après avoir reçu son drapeau, à quitter ses cantonnements et à monter en secteur au milieu de ses frères d'armes français, le Gouvernement de la République, témoin de vos efforts et de votre attachement à la cause des Alliés, considère comme équitable et nécessaire de *proclamer les droits de votre nation à l'indépendance et de reconnaître publiquement et officiellement le Conseil National comme l'organe suprême des intérêts généraux et la première assise du futur Gouvernement Tchécoslovaque.*

Pendant de longs siècles, la Nation tchécoslovaque a possédé le bienfait incomparable de l'indépendance ; elle en a été privée par la violence des Habsbourg alliés aux princes germaniques. Les droits historiques sont imprescriptibles. C'est pour la défense de ces droits que la France attaquée lutte aujourd'hui avec ses Alliés. La cause des Tchèques lui est particulièrement chère.

La France ne saurait oublier la manifestation de Prague du 8 décembre 1870 ; elle ne saurait oublier davantage la résistance de la population et le refus des soldats de se battre pour l'Autriche-Hongrie, héroïsme baigné dans le sang de milliers de patriotes.

Elle a entendu les appels des députés tchèques les 6 janvier, 13 avril et 16 mai derniers.

Fidèle aux principes du respect des nationalités et de la libération des peuples opprimés, le Gouvernement de la République considère comme justes et fondées les revendications de la Nation tchécoslovaque et il s'appliquera de toute sa sollicitude, le moment venu, à faire présenter vos aspirations à l'indépendance dans les limites historiques de vos provinces enfin soustraites au joug oppresseur de l'Autriche et de la Hongrie.

Il m'est agréable, Monsieur le Secrétaire général, de vous faire ces déclarations. Vos sentiments, reflets de ceux de vos compatriotes, me sont un gage de l'avenir heureux de votre Patrie.

Au nom du Gouvernement de la République, je fais les vœux les plus sincères et les plus chaleureux que l'Etat tchécoslovaque devienne bientôt, par les communs efforts de tous les Alliés, en union étroite avec la Pologne et l'Etat yougoslave, une barrière infranchissable aux agressions germaniques et un facteur de paix dans une Europe reconstituée suivant les principes de la justice et du droit des nationalités.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

S. PICHON.

Le 9 août 1918, M. Balfour, ministre des Affaires étrangères de Grande-Bretagne, communiqua au Conseil Tchécoslovaque, ce qui suit :

« La Grande-Bretagne considère les Tchécoslovaques *comme une nation alliée* et reconnaît les trois armées tchécoslovaques comme *constituant une force belligérante alliée, régulièrement en guerre avec l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne.*

« La Grande-Bretagne reconnaît aussi le Conseil National tchécoslovaque comme l'organe suprême des intérêts nationaux tchécoslovaques et comme représentant le futur Gouvernement tchécoslovaque avec le droit d'exercer l'autorité suprême sur cette armée alliée. »

Le 2 septembre, les Etats-Unis proclamaient que l'état de guerre existe entre les Tchécoslovaques et les Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ; ils reconnaissaient également le Conseil National tchécoslovaque « *comme un Gouvernement belligérant* de fait, revêtu de l'autorité nécessaire pour diriger les affaires militaires et politiques des Tchécoslovaques ; ils étaient prêts à entrer formellement en relations avec le Gouvernement ainsi reconnu, à l'effet de poursuivre la guerre contre l'ennemi commun ».

Le 9 septembre, le Japon se déclarait heureux de considérer l'armée tchécoslovaque comme *alliée et belligérante.*

Le 3 octobre, à la rentrée des Chambres, le Président du Conseil d'Italie, M. Orlando, déclarait :

« L'Italie envisage non seulement avec sympathie, mais dans un sentiment d'intime solidarité, les aspirations des autres peuples vers leur indépendance.

« Déjà, le 21 août 1918, notre Gouvernement a conclu avec le Comité National tchécoslovaque une convention pour la formation d'une légion sur notre front, ce qui équivaut implicitement à la reconnaissance *d'un gouvernement de fait...* »

Après la reconnaissance des armées tchécoslovaques par l'Angleterre comme armées belligérantes, le Gouvernement austro-hongrois, en date du 16 août 1918, fit la communication suivante :

Au sujet de la déclaration du Gouvernement anglais relative à la nation et aux armées tchécoslovaques, le Gouvernement austro-hongrois fait officiellement les remarques suivantes :

« La forme et le contenu de cette nouvelle déclaration anglaise doivent être repoussés avec la dernière énergie. Le Conseil National tchécoslovaque est un Comité composé de personnes privées qui n'ont aucun mandat du peuple tchèque, et moins encore de la nation tchécoslovaque, qui n'existe que dans la fantaisie de l'Entente. Il est tout aussi insensé d'ériger ce Comité en un Gouvernement plénipotentiaire d'un Etat qui n'existe pas encore aujourd'hui.

« En ce qui concerne l'armée dite tchécoslovaque, celle-ci peut former une partie des effectifs de l'armée de l'Entente, mais certainement pas en qualité d'alliés de l'Entente, au sens du droit des gens. Nous savons parfaitement qu'une minime fraction seulement de l'armée dite tchécoslovaque est formée de ressortissants autrichiens ou même hongrois de langue slave. Ceux qui ont brisé leur serment et se sont montrés infidèles seront considérés par nous comme des traîtres et traités comme tels, malgré toute espèce de reconnaissance de la part de l'Entente.

« On ne peut pas tolérer que des peuples entiers ayant rempli leurs devoirs en qualité de citoyens autrichiens ou hongrois et dont les fils se sont battus vaillamment dans les rangs de l'armée austro-hongroise, soient mis en suspicion par des moyens semblables à ceux indiqués dans la déclaration officielle anglaise.

« Le Gouvernement austro-hongrois se réserve d'entreprendre des démarches ultérieures à cet égard. »

Donc le Gouvernement austro-hongrois considérait

comme des traîtres les soldats tchécoslovaques et se proposait de les traiter comme tels. C'est là une formule maintes fois employée par les Gouvernements qui se trouvent aux prises avec une insurrection. Bluntschli l'avait dit dans des termes inoubliables : « La grande marche de l'Histoire du monde, écrivait-il (1), et les décrets de la justice divine qui s'y relèvent, ont prouvé depuis longtemps avec une irrésistible évidence, ce que cette manière d'envisager, le Code pénal à la main, les grandes révolutions des Etats a d'impraticable et d'insensé. »

PORTEE JURIDIQUE DE LA RECONNAISSANCE DES ARMEES ET DU CONSEIL NATIONAL TCHECOSLOVAQUE PAR LES ALLIES : 1° LES PRINCIPES ET LES PRECEDENTS HISTORIQUES. — Pour qu'un Etat existe, il faut qu'il soit constitué. Pour qu'il soit constitué, la réunion de trois éléments est exigée :

1° Un groupement d'hommes assez important ;
2° Une assiette territoriale bien définie ;
3° Une autorité commune.

Dès que ces trois éléments sont réunis un Etat existe. Comme tel, il jouit de tous les droits inhérents à tout organisme social ayant une existence distincte. La reconnaissance par les Etats étrangers de cet état de choses, créé par la volonté d'un groupement d'hommes, s'étant constitué en une collectivité distincte aménagée en régime d'Etat, n'est qu'un fait accessoire n'ayant aucun caractère constitutif d'engendrer la formation d'un organisme international distinct.

La Reconnaissance est un acte « politique » ayant pour effet l'admission d'une entité politique distincte déjà constituée en tant que telle, dans l'intérieur de la Société des Etats. A ce titre, elle engendre des effets « juridiques » envers les puissances qui ont procédé à cette reconnaissance. Ces puissances reconnaissent que cet Etat possède une personnalité extérieure ayant non seulement la jouissance, mais l'exercice des droits inhérents à la souveraineté. L'absence de reconnaissance ne peut pas toutefois affecter l'existence d'un Etat. Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord existaient depuis la déclaration de leur indépendance, à savoir, le 4 juillet 1776 (2), alors que la Grande-Bretagne ne reconnut cette indépendance qu'en 1782.

Lorsqu'une guerre civile éclate et qu'une portion d'un peuple revendique par la force des armes, le droit de se constituer en entité libre et indépendante, afin de lui permettre d'invoquer les lois de la guerre, les puissances qui désirent placer sur le même pied d'égalité les deux groupes aux prises, reconnaissent la qualité de « belligérant » au parti insurrectionnel. Ainsi, aux yeux des puissances qui ont reconnu cet Etat, la lutte n'a pas le caractère d'une lutte purement intestine, mais d'une lutte internationale. La puissance qui procède à cette reconnaissance adopte, de ce fait, l'état de neutralité. Des devoirs spéciaux lui sont imposés qui diffèrent essentiellement de l'état de paix.

C'est à propos de l'émancipation des colonies espagnoles de l'Amérique du Sud qu'en janvier 1822, le gouvernement des Etats-Unis, le premier, déclara sa neutralité dans la guerre entre les colonies et la Métropole. Le président Monroë, dans son célèbre message du 2 décembre 1823, disait que les Etats-Unis avaient déclaré leur neutralité dans la guerre entre les « gouvernements qui ont déclaré leur indépendance et qui l'ont maintenue » ; par là il posait les règles mêmes qui ont présidé à la première reconnaissance comme belligérants de deux collectivités dont l'une s'est révoltée pour obtenir satisfaction de ses aspirations légitimes.

L'Angleterre ensuite, en 1824, reconnut la qualité de belligérants, aux insurgés grecs luttant contre la domination ottomane.

Plus tard, d'autres reconnaissances de ce genre suivirent, celle des Etats confédérés des Etats-Unis du Sud, dans la guerre de Sécession, par l'Angleterre, en 1861, celle des Belges, en 1831, etc...

L'Institut de Droit international, dans sa session de Neuchâtel, en septembre 1900, adopta un règlement dans lequel il posa les conditions qui doivent concourir afin que la reconnaissance, comme belligérants soit admise. Il posa comme règle que : « Les tierces puissances ne peuvent reconnaître au parti révolté la qualité de belligérant. » (Voir : Belligérant.)

1° S'il n'a pas conquis une existence territoriale distincte par la possession d'une partie déterminée du territoire national ;

2° S'il n'a pas réuni les éléments d'un gouvernement régulier exerçant en fait sur cette partie du territoire des droits apparents de la souveraineté ;

3° Si la lutte n'est pas conduite en son nom par des troupes organisées, soumises à la discipline militaire et se conformant aux lois et coutumes de la guerre.

La grande majorité des auteurs admet ces conditions (3), En tout cas, l'exercice d'une autorité effective, sur une portion de territoire par le parti insurrectionnel est indispensable.

Lors de l'insurrection cubaine (4), les insurgés, quoique soutenant depuis de longs mois la lutte contre les forces espagnoles, n'obtinrent d'aucun Etat étranger la reconnaissance de la qualité de belligérance parce qu'ils ne réussirent jamais à installer sur

(1) Opinion impartiale sur la question d'*Alabama*.

(2) Ainsi décidé en 1808 par un arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis. V. Cranch's *Reports*, vol. IV, p. 312.

(3) V. Fiore, *Nouveau Droit International*, t. III, n° 1265 ; Dudley Field, *Projet de code international*, n° 708 ; Heifter, *Europäisches Völkerrecht*, 114 ; Halleck, *International Law*, XIV ; Wheaton, *Histoire du progrès du droit des gens en Europe et en Amérique*, t. I ; Lawrence, *Commentaire sur les éléments du droit international*, etc., t. I, pp. 171 et suiv. ; F. de Martens, *Traité de Droit international*, I, p. 373.

Sur la reconnaissance de la qualité de belligérants, V. plus particulièrement : Blutschli, *Opinion impartiale sur la question de l'Alabama*, *Revue du Droit international*, t. II, p. 452 ; Bemis, *The recognition of rebell belligerency*, 1865 ; de Olivart, *Del reconocimiento de belligerancia y sus efectos immediatos*, 1895 ; Feraud-Giraud, *De la reconnaissance de la qualité de belligérants dans les guerres civiles*, dans *La Revue générale du Droit international*, t. III, p. 277 ; Wiesse, *Le Droit international appliqué aux guerres civiles*, 1898 ; Sadoul, *De la guerre civile en droit des gens*, *Reconnaissance des belligérants*, 1905 ; et surtout Rougier, *Les guerres civiles et le droit des gens*, 1903.

(4) V. Pradier-Fodéré. *Le Droit international*, t. IV, p. 550.

un point quelconque de l'île un gouvernement insurrectionnel. Il est vrai qu'une junte insurrectionnelle existait à New-York, mais les gouvernements étrangers jugèrent que dans le sens de la loi internationale, l'existence « de facto » dans un pays étranger d'une organisation politique, ne constituait pas un fait suffisant pour justifier la reconnaissance comme belligérants des insurgés cubains. M. Pillet écrit à ce sujet : « On comprend que ce simulacre d'organisation politique fonctionnant en pays étranger n'avait d'autre signification que celle de leur impuissance » (5). Donc, la reconnaissance ne peut être que la constatation d'un fait ; dès lors, il faut que le fait existe dans les conditions nécessaires pour lui attribuer ce caractère.

Quant au « gouvernement de fait », c'est le pouvoir effectivement établi sur une portion du territoire, mais qui est dépourvu d'une investiture légale. Les puissances étrangères qui reconnaissent ce pouvoir comme tel, considèrent dès lors ce Gouvernement comme le représentant autorisé de la volonté des citoyens sur lesquels il exerce son pouvoir et elles s'engagent à user de son intermédiaire pour toutes les tractations qui auraient rapport soit à ces citoyens, soit au territoire sur lequel la souveraineté de fait de ce gouvernement est établie.

Pour que les Etats étrangers considèrent ce gouvernement de fait comme formant un Etat distinct, il faut que la « persistance de la lutte, l'égalité des éléments qui s'y trouvent engagés aient pris un caractère tel que les tiers soient pleinement autorisés à accepter comme réalisée une séparation qui n'a pas encore reçu la consécration définitive et irrévocable du fait accompli (6).

Tels sont les principes admis par les jurisconsultes et la pratique des Etats.

2° IMPOSSIBILITE D'APPLICATION DE CES PRINCIPES. — Ces principes pouvaient-il être appliqués à la reconnaissance du Conseil National siégeant à Paris comme un gouvernement de fait ? Evidemment non.

Il n'y avait pas de gouvernement tchécoslovaque à Prague ni sur aucune portion du territoire tchécoslovaque. Le Gouvernement était à Paris. Pourtant le Gouvernement français (dans sa note des 29 juin et 15 octobre) ; le Gouvernement italien (le 21 août par la conclusion d'une convention) ont reconnu comme « gouvernement de fait » le Conseil National Tchécoslovaque.

Pouvait-on reconnaître du moins aux armées tchécoslovaques la qualité de belligérants ? Pas davantage. Cette qualité présuppose l'existence territoriale distincte par la possession d'une partie déterminée du territoire national et l'exercice sur cette partie par l'autorité suprême des droits apparents de la souveraineté.

Une armée ne peut former ni une nation, ni un Etat, elle n'est qu'une force matérielle ayant comme but de garantir et de défendre cet Etat. Quelle explication juridique faut-il donner à la reconnaissance par les Gouvernements alliés du Conseil National tchécoslovaque et des armées tchécoslovaques ?

A ce problème juridique, bien complexe, M. de Lapradelle a donné comme solution, en faisant intervenir un procédé juridique nouveau : « la reconnaissance comme nation » qui serait une forme nouvelle de reconnaissance répondant à des besoins juridiques nouveaux et dans une savante communication faite le 6 janvier 1919, devant la Société française de Droit International, l'éminent jurisconsulte disait :

> Un des plus jolis problèmes qui se soit posé dans cette guerre, c'est celui de la forme d'assistance politique à donner au mouvement tchécoslovaque. Pour lui témoigner cette assistance, il fallait un acte qui fut doté de résultats pratiques adaptés aux circonstances, car la grande loi de l'intervention juridique est qu'elle doit toujours se modeler sur les faits... Il y a un moment où le droit qui, d'abord, a suivi le fait sans aucune pensée de généralisation doit s'appuyer sur des faits pour provoquer d'autres faits et doit lier un certain nombre de faits qui sont déjà des faits acquis. Il doit aussi les expliquer.

Et c'est ici qu'intervient l'invention juridique. Pour inventer une formule juridique nouvelle, il faut se souvenir des précédents. Jusqu'à présent, le droit des gens ne reconnaissait que des reconnaissances d'Etats et de belligérants, il fallait que cette différence de degrés devienne presque une différence de nature. Cette formule juridique nouvelle avait le très grand avantage de donner une solution juridique au problème qui se pose et de reconnaître aux ressortissants tchécoslovaques qui étaient des sujets austro-hongrois, donc ennemis, un certain nombre de droits, elle était aussi de nature à frapper vivement l'imagination et la sensibilité de ceux qu'il fallait émouvoir et elle faisait vibrer le patriotisme de ceux qui se trouvaient encore sous la domination étrangère.

Voici succinctement présentée la thèse de ce nouveau concept développé par M. de Lapradelle. Il faut toutefois reconnaître que dans les actes des différents gouvernements qui ont reconnu le Gouvernement tchécoslovaque, on ne constate pas aussi nettement qu'on l'aurait désiré, ce procédé juridique nouveau.

Il est néanmoins incontestable que l'idée de nation comme concept juridique distinct, a joué dans la dernière guerre un rôle prépondérant.

On peut même ajouter que pour reconnaître un caractère juridique aux procédés employés au cours de la guerre de 1914 on doit faire intervenir la création du droit par le procédé juridique, consacré par un « droit révolutionnaire ». C'est un droit international révolutionnaire qui est né de la guerre. Le droit international avait comme fondement la volonté des Etats, il a admis comme base nouvelle la volonté des peuples. Le Droit international positif qui existait avant la guerre mondiale arrêtait son domaine d'activité aux frontières politiques des Etats. Il n'avait pas à s'occuper des réformes, ou des libertés constitutionnelles, la légitimité des Etats membres de la communauté internationale des Etats était la pierre angulaire de l'édifice du droit international d'avant-guerre. La guerre mondiale s'étant développée en une guerre de principe, a posé la question de la légitimité des Etats et les Gouvernements de la coalition de l'Entente ont proclamé selon l'expression célèbre de Pirheiro-Ferreiro que la « légitimité des

(5) *Les Lois actuelles de la guerre*, 1900, p. 26, en note.

(6) Calvo, *Droit international*, t. 1, n° 86.

gouvernements ne dérive que de la libre obéissance des peuples » (7).

Sans doute, le concert européen avait, dans le passé, exigé des réformes constitutionnelles au profit des différentes nationalités de Turquie, à la Porte Ottomane. Mais le Gouvernement turc en les accordant, déclarait que c'était pour lui une faculté et qu'en les octroyant, il n'exécutait pas une obligation, mais qu'il faisait acte de souveraineté (notamment dans le traité de Paris 1856, art. 17 et de Berlin, art. 61). La guerre mondiale s'étant transformée en une révolution bouleversa les institutions juridiques qui étaient en vigueur et admit comme fondement du monde nouveau des bases juridiques nouvelles.

Le Gouvernement austro-hongrois qui, par l'organe du Comte Buryan déclarait, le 15 juillet 1918, qu'il se proposait de faire des réformes au profit des nationalités « dans les limites constitutionnelles » fut contraint de reconnaître dans sa note du 27 octobre 1918, adressée au président Wilson, le droit nouveau admis comme base du règlement final.

Voici le texte des notes échangées entre le Gouvernement austro-hongrois et celui des Etats-Unis. Elles sont bien caractéristiques, car elles démontrent l'influence qu'ont eue sur le droit les diverses transformations de la guerre mondiale dans ses différentes phases.

Voici d'abord le texte de la note américaine :

Du Secrétaire d'Etat au Ministre de Suède :

Département d'Etat, 18 octobre 1918.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note du 7 courant, dans laquelle vous me transmettez une communication du Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie au Président de la République des Etats-Unis, en vous priant de bien vouloir transmettre, par l'intermédiaire de votre Gouvernement, au Gouvernement impérial et royal, la réponse suivante :

« Le Président estime de son devoir de déclarer au Gouvernement austro-hongrois qu'il ne peut retenir les suggestions actuelles de ce Gouvernement en raison de certains événements de la plus haute importance qui, survenus depuis la délivrance de l'adresse présidentielle du 8 janvier dernier, ont nécessairement modifié l'attitude et la responsabilité du Gouvernement des Etats-Unis. »

Parmi les 14 conditions de paix que le Président formulait à cette époque, se trouvait la suivante :

« Aux peuples de l'Autriche-Hongrie, dont nous désirons sauvegarder la place parmi les nations, devrait être donnée pour la première fois la plus libre occasion d'un développement autonome. »

Depuis que cette phrase a été écrite et prononcée devant le Congrès des Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis a reconnu qu'un état de belligérance existe entre les Tchécoslovaques et les Empires allemand et austro-hongrois, et que le Conseil national tchécoslovaque est *de facto* un gouvernement belligérant investi de l'autorité propre pour diriger les affaires politiques et militaires des Tchécoslovaques.

Il a aussi reconnu de la façon la plus complète la justice des aspirations nationales des Yougoslaves pour la liberté.

Le Président n'est donc plus dorénavant libre d'accepter une simple « autonomie » de ces peuples comme une base de paix, mais il est obligé d'insister sur le fait que ce sont eux et non pas lui qui devront juger en quelle manière une action du Gouvernement austro-hongrois pourra satisfaire leurs aspirations et leur conception de leurs droits et de leur destinée comme membre de la famille des nations.

Acceptez, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Robert LANSING.

Voici, d'autre part, le texte de la note austro-hongroise, signée par le comte Andrassy, ministre des Affaires étrangères, en date du 28 octobre 1918 :

« En réponse à la note du Président Wilson du 18 de ce mois, adressée au Gouvernement austro-hongrois, et au sens de la décision du Président de parler en particulier avec l'Autriche-Hongrie de la question de l'armistice et de la paix, le Gouvernement austro-hongrois a l'honneur de déclarer que, de même qu'aux précédentes proclamations du Président, *il adhère aussi à sa manière de voir contenue dans la dernière note sur les droits des peuples d'Autriche-Hongrie, spécialement ceux des Tchécoslovaques et des Yougo-Slaves.*

« Comme, par conséquent, l'Autriche-Hongrie accepte toutes les conditions desquelles le Président a fait dépendre l'entrée en pourparlers sur l'armistice et la paix, rien ne fait plus obstacle, d'après l'avis du Gouvernement austro-hongrois, au commencement de ces pourparlers.

« Le Gouvernement austro-hongrois se déclare, en conséquence, prêt, sans attendre le résultat d'autres négociations, à entrer en pourparlers sur la paix entre l'Autriche-Hongrie et les Etats du parti opposé et sur un armistice immédiat sur tous les fronts de l'Autriche-Hongrie.

« Il prie le Président Wilson de bien vouloir faire des ouvertures à ce sujet. »

Ainsi au « droit des Etats » seule base des rapports internationaux, le Gouvernement austro-hongrois reconnaissait le « droit des peuples ». Il signait en quelque sorte l'acte de sa propre condamnation, mais il faisait naître par là un nouveau droit ayant essentiellement ses bases dans un droit révolutionnaire né de la guerre.

DECLARATION D'INDEPENDANCE DE LA REPUBLIQUE TCHECOSLOVAQUE. — Les principes nouveaux étant admis par les deux groupes aux prises, la déclaration d'indépendance qui dans les révolutions précédentes était l'acte primordial par lequel les insurgés rompaient tout lien avec le pouvoir établi et affirmaient leur autorité sur une portion du territoire national est venue bien après la reconnaissance du Gouvernement tchécoslovaque.

Voici le texte de cette déclaration :

Au grave moment où les Hohenzollern offrent la paix en vue de mettre fin à la victorieuse avance des armées alliées et d'empêcher le démembrement de l'Autriche-Hongrie et de la Turquie et où les Habsbourg promettent la fédéralisation de leur empire et l'autonomie des nationalités mécontentes soumises à leur Gouvernement, nous, Conseil National tchécoslovaque, reconnu par les Alliés et par le Gouvernement américain comme Gouvernement provisoire de l'Etat et de la Nation tchécoslovaques, en complet accord avec la déclaration faite à Prague, le 6 janvier 1918, par les députés tchèques, et comprenant que cette fédéralisation et surtout cette autonomie ne signifient rien sous la dynastie des Habsbourg, nous déclarons par cet acte notre indépendance.

Nous le faisons parce que nous considérons qu'aucun peuple ne saurait être contraint à vivre sous une souveraineté qu'il ne reconnaît pas et parce que nous savons et sommes convaincus que notre nation ne peut se développer librement dans la pseudo-fédération des

(7) Dans *Précis, de Martens,* t. III, ch. III, p. 224.

Habsbourg, qui n'est qu'une nouvelle forme de l'oppression dénationalisatrice sous laquelle nous avons souffert pendant les trois siècles passés. Nous considérons que la liberté est la première des conditions essentielles d'une fédéralisation et nous croyons que les nations libres de l'Europe centrale et orientale pourront facilement se fédérer si elles le jugent nécessaire.

Nous faisons cette déclaration en nous basant sur nos droits historiques et naturels. Depuis le VIIe siècle, nous formions un Etat indépendant, et c'est comme Etat indépendant, comprenant la Bohême, la Moravie et la Silésie, qu'en 1526 nous nous sommes joints à l'Autriche et à la Hongrie pour constituer une union défensive contre le danger turc. En nous confédérant ainsi, nous n'avons jamais aliéné volontairement nos droits d'Etat indépendant. Les Habsbourg ont rompu leur lien avec notre nation en transgressant illégalement nos droits et en violant la constitution de notre Etat qu'ils avaient juré de respecter, nous refusons donc de continuer à faire partie de l'Autriche-Hongrie sous quelque forme que ce soit. Nous revendiquons le droit pour la Bohême d'être réunie à nos frères slovaques de la Slovaquie, partie de notre Etat national qui a plus tard été arrachée à notre corps national et il y a cinquante ans incorporée à l'Etat hongrois des Magyars qui, par leur indicible violence et la rude oppression des nationalités qui leur étaient soumises, ont perdu tout droit moral et humain à gouverner d'autres qu'eux-mêmes.

Le monde connaît l'histoire de notre lutte contre l'oppression des Habsbourg, intensifiée et systématisée par le compromis du dualisme austro-hongrois de 1867 ; ce dualisme n'est pas autre chose qu'une organisation éhontée de la force brutale et qu'une exploitation de la majorité par une minorité ; c'est une conspiration des Allemands et des Magyars contre notre propre nation et les nations slaves et latines de la Monarchie. Le monde connaît la justice de nos revendications que les Habsbourg eux-mêmes n'ont pas osé nier. François-Joseph a reconnu en plusieurs occasions, et d'une façon solennelle, les droits souverains de notre nation. Les Allemands et les Magyars se sont opposés à cette reconnaissance et l'Autriche-Hongrie, s'inclinant devant les pangermanistes, est devenue une colonie de l'Allemagne et, comme avant-garde de celle-ci en Orient, a provoqué le dernier conflit balkanique, aussi bien que la présente guerre universelle, commencée par les Habsbourg seuls, sans l'assentiment des représentants du peuple...

Nous repoussons l'assertion sacrilège selon laquelle le pouvoir des Habsbourg et des Hohenzollern est d'origine divine, nous refusons de reconnaître les droits divins des rois. Notre nation avait, de sa propre et libre volonté, appelé par élection les Habsbourg au trône de Bohême et, en vertu du même droit, elle les dépose aujourd'hui. Nous déclarons ici la dynastie des Habsbourg indigne de gouverner notre nation et nous lui dénions toute prétention de régner sur le pays tchécoslovaque que nous déclarons ici maintenant devoir former désormais un peuple, une nation libre et indépendante.

Nous acceptons l'idéal de la démocratie moderne, et nous y adhérons, car il a été pendant des siècles l'idéal de notre nation. Nous acceptons les principes américains tels qu'ils ont été exposés par le Président Wilson, principes proclamant l'humanité libérée, l'égalité réelle des nations et établissant que les gouvernements ne puisent leur juste pouvoir que dans l'assentiment des gouvernés. Nous, nation de Comenius, ne pouvons qu'accepter ces principes exprimés dans la déclaration d'indépendance de l'Amérique, les principes de Lincoln et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. C'est pour ces principes que notre nation a versé son sang pendant les mémorables guerres hussites, il y a cinq cents ans ; c'est pour ces mêmes principes qu'à côté des Alliés, notre nation verse son sang aujourd'hui en Russie, en Italie et en France.

Nous n'exposerons que les grandes lignes, la constitution de la nation tchécoslovaque, la décision définitive quant à la constitution elle-même étant du ressort des représentants légalement élus du peuple libéré et uni. L'Etat tchécoslovaque sera une République s'efforçant de rester constamment dans la voie du progrès, il assurera la plus complète liberté de conscience, la liberté de la science, de la littérature, de l'art, de la parole et de la presse, et le droit de réunion et de pétition. L'Eglise sera séparée de l'Etat. Notre démocratie reposera sur le suffrage universel. Politiquement, socialement et intellectuellement, tous les hommes seront placés sur le pied d'égalité. Les droits de la minorité seront sauvegardés par la représentation proportionnelle. Les minorités nationales jouiront de droits égaux. Le Gouvernement sera de forme parlementaire et reconnaîtra les principes d'initiative et de referendum. L'armée permanente sera remplacée par une milice. La nation tchécoslovaque accomplira des réformes sociales et économiques d'une grande portée. Les grandes propriétés seront morcelées pour favoriser la colonisation de la patrie. Les titres de noblesse seront abolis. Notre nation endossera sa part de la dette publique contractée par l'Autriche-Hongrie avant la guerre. Quant aux dettes causées par la guerre, nous les laissons à ceux qui en ont la responsabilité. Dans sa politique étrangère, la nation tchécoslovaque acceptera sa part entière des responsabilités dans la réorganisation de l'Europe orientale. Elle accepte entièrement le droit démocratique et social des nationalités et souscrit à la doctrine selon laquelle tout accord et traité doit être conclu ouvertement et franchement en dehors de toute diplomatie secrète. Notre constitution établira un gouvernement national juste et efficace qui exclura tout privilège particulier et interdira toute législation de classe. La démocratie a défait l'autocratie théocratique ; le militarisme est vaincu ; la démocratie est victorieuse. L'humanité sera réorganisée sur les bases de la démocratie. La force des ténèbres a servi à la victoire de la lumière. Ce à quoi aspira longtemps l'humanité se réalise.

Nous croyons en la démocratie, nous croyons dans la liberté, dans la liberté pour toujours !

Paris, le 18 octobre 1918.

Professeur Thomas G. MASARYK,
Président du Conseil et Ministre des Finances.

Général Dr Milan STEFANIK,
Ministre de la Guerre.

Dr Edouard BENÈS,
Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intérieur.

Les députés tchécoslovaques et les délégués du Conseil National de Prague, réunis le 31 octobre 1918, à Genève, en présence de M. Edouard Benès, ministre des Affaires étrangères du Gouvernement provisoire des Pays Tchécoslovaques, déclarent solennellement, au nom de la nation tchécoslovaque, leur indépendance.

Ainsi ces deux déclarations constitutives de l'Etat Tchécoslovaque, l'une était faite en pays ennemi ; l'autre, sur le territoire d'un Etat neutre. Les nations du monde s'apprêtaient à proclamer leur indépendance et affirmaient d'après les principes nouvellement admis leur volonté de complet affranchissement.

Voici, d'autre part, les conclusions des différents mémoires présentés par la délégation tchécoslovaque à la Conférence de la Paix :

1° La Bohême, la Moravie, la Silésie, la Slovaquie et la Lusace formaient les bases du premier Etat des Tchécoslovaques ;

2° Au cours des siècles, la Slovaquie et la Lusace et une partie de la Silésie ont été arrachées à l'Etat national tchécoslovaque et soumises aux Allemands et aux Magyars et l'Etat est devenu purement tchèque (Bohême, Moravie, Silésie autrichienne) ;

3° Finalement, les Habsbourg ont pratiquement anéanti cet Etat tchèque, même au cours des XVIIIe et XIXe siècles, tout en admettant la continuation juridique de l'existence de l'Etat tchèque ;

4° Les Tchécoslovaques formulent aujourd'hui leurs revendications territoriales en se basant sur ces traditions historiques et en considérant l'Etat tchèque (composé de leurs trois provinces) comme n'ayant jamais juridiquement cessé d'exister ; c'est ainsi qu'en vertu de ces traditions historiques, la Bohême, la Moravie et la Silésie (avec la Slovaquie) constituent la base essentielle du territoire national revendiqué par la République tchécoslovaque.

Les Tchécoslovaques réclament l'internationalisation du Danube, de l'Elbe et de la Vistule ainsi que celle des chemins de fer Presbourg-Trieste et Fiume-Presbourg-Prague-Strasbourg pour pouvoir :

1° Résister à l'influence économique de l'Allemagne ;

2° Sortir de l'isolement où ils se trouvent dans l'Europe Centrale ; être en rapport direct avec l'Europe Occidentale et avoir un accès libre à la mer ;

3° Raffermir les liens qui rattachent les nations de l'Europe Centrale les unes aux autres, et rendre ainsi la paix durable.

La République tchécoslovaque aspirait à une vie libre et indépendante tant au point de vue politique qu'économique. Par ses efforts réitérés à travers les siècles pour parvenir à son complet affranchissement elle avait droit à cette satisfaction.

A.-F. FRANGULIS.

IV. — Aux XIVe, XVe et XVIe siècles, la Bohême a été le ferment intellectuel et moral de la vie en Europe Centrale ; elle a été le porte-drapeau de la liberté individuelle, fondement des institutions modernes auxquelles notre vie est liée. Libre à chacun d'apprécier la valeur de ce ferment selon ses goûts et ses prédilections ; libre à chacun d'avoir ses propres opinions touchant les manifestations auxquelles cette fermentation intellectuelle et morale a donné naissance. Mais un fait reste indéniable, c'est que la Bohême, au Moyen Age, a montré un courage moral et intellectuel qui fait honneur à la race humaine.

La défaite subie à la Montagne Blanche, en 1620, n'a pas tari seulement la féconde activité intellectuelle et morale qui avait marqué les étapes de son ascension, elle a mis fin à son indépendance politique. « Finis Bohémiae ».

La psychologie contemporaine nous affirme qu'un peuple vit plutôt par son passé que par son présent, et qu'un peuple sans passé n'est qu'une foule livrée à la merci des sentiments et des nécessités journalières. Sans connaître la formule moderne de ce principe de psychologie, les Habsbourg l'ont appliqué à la Bohême, après sa défaite, de 1620. C'est à son passé qu'ils se sont attaqués. Déployant toutes les ressources scientifiques et toute la diligence d'une grande race, ils sont parvenus à le détruire à ce point que, pendant deux siècles, la Bohême a vécu dans l'ignorance de son histoire. Son cœur et son âme ont été vidés de cet élément indispensable à son équilibre politique et moral, et elle a été réduite à l'état d'une peuplade gémissant aux pieds de ses maîtres.

Ignorante de son passé, elle ne pouvait former aucune prévision d'avenir, ni même savoir si elle avait un avenir. Ce fut l'apogée de la tragédie : la Bohême sans espoir.

De quelle époque datent les premières lueurs qui furent pour le peuple de Bohême l'aube des premières espérances ? Par quels moyens a-t-on pu rappeler ce peuple à la vie nationale ? En exhumant son passé tout simplement. Ce simple fait expliquera bien des choses apparemment incompréhensibles dans notre histoire. Un homme consacre sa vie à découvrir le passé de sa nation afin que désormais celle-ci ait son histoire pour ainsi dire étalée devant ses yeux. Cet historien devient le chef politique de la nation. Palacky, malheureusement, n'a pu terminer son œuvre historique ; il a dû s'arrêter à l'année 1526, date qui marque l'avènement de la dynastie des Habsbourg au trône de Bohême. Ne pouvant écrire la véridique histoire de la Bohême sous les dominateurs, il préféra ne point l'entreprendre. Ce fut un étranger qui, plus libre que lui, poursuivit sa tâche et la termina. Cet étranger, un Français, s'appelait Ernest Denis. Et cela explique que la nation tchécoslovaque ait voué à la mémoire de cet historien, modeste professeur en France, un attachement tel que l'histoire politique n'en offre point d'autres exemples.

Or, au moment où la Bohême recommençait à connaître son passé, sa régénération nationale était déterminée. Son histoire éclaira son présent, son avenir, et, en même temps, les moyens de restaurer sa vie nationale d'antan. La nation contempla avec admiration la vigueur de son passé. La grande figure de Comenius qui, après la Montagne Blanche, consacra sa vie à prêcher la renaissance nationale par l'éducation, dressa devant elle son magnifique exemple, et, au cours du XIXe siècle, on vit la Bohême se donner tout entière, à la double tâche qui fit sa grandeur dans le passé : l'éducation et le travail.

La vie nationale était reconstituée, quand survint la déclaration de la grande guerre. La Bohême avait restauré son agriculture, créé ses propres industries, doté la population tant paysanne qu'ouvrière d'une conscience nationale distincte et ferme. Pour ce qui est de l'instruction générale, elle comptait parmi ses nationaux, moins d'illettrés que les Allemands. On comprendra par là pourquoi les Tchécoslovaques, qu'ils fussent des intellectuels, des ouvriers ou des paysans, refusèrent de se battre pour l'Empire des Habsbourg.

La seule chose dont la nation thécoslovaque eût besoin quand la grande guerre fut déclarée, c'était que ses chefs donnassent une opportune expression politique à son âme vivante et vibrante. La seule chose qu'elle attendait, c'était d'être englobée par ses chefs dans le courant et dans l'évolution des événements internationaux.

Quelle orientation lui ont donnée ses chefs ?

D'abord, nous avons affirmé que les Habsbourg, au cours d'une expérience de trois siècles, n'avaient pas réussi à résoudre le problème que posait pour eux la composition de la Double Monarchie. Pour cette expérience, les Habsbourg ont disposé d'un laps de temps qui compte dans la vie, même quand

il s'agit de la vie des nations. Ils ont néanmoins failli à remplir leur mission. Ensuite, par de multiples preuves, appuyées sur des cas concrets, nous avons démontré que la double monarchie danubienne n'était pas capable de mener la vie d'un état indépendant, qu'elle était obligée, pour des raisons dynastiques et politiques, de s'appuyer sur la puissance voisine. Malgré l'humeur qu'en manifestaient de temps à autre feu l'empereur Charles ainsi que plusieurs personnages politiques, tous savaient que l'Empire austro-hongrois ne pouvait pas se détacher de l'emprise de Berlin pour reprendre son indépendance. Les archives de l'Empereur comme les mémoires des hommes d'Etat autrichiens responsables, ont apporté à nos affirmations sur ce point une éclatante confirmation.

Nous avons défendu cette thèse que l'Allemagne constituait un danger pour la liberté politique de l'Europe, parce que sa caste militaire avait à son service les 51 millions d'âmes de l'Empire austro-hongrois, lequel en même temps lui servait de pont pour atteindre les Balkans et le proche-Orient. Et nous avons affirmé que toutes les tentatives, tous les espoirs de rendre à l'Empire austro-hongrois un souffle de vie politique indépendante n'étaient que de vaines illusions, parce que les deux races qui dominaient l'Empire, c'est-à-dire les Allemands et les Hongrois, ne pouvaient maintenir leur suprématie qu'en s'appuyant sur Berlin. Nous avons soutenu, enfin, que la disparition de la double monarchie était indispensable à la sécurité de la paix, et qu'elle pourrait seule garantir le monde contre le retour de catastrophes plus épouvantables peut-être que la guerre dont nous subissions les horreurs. A notre avis, il fallait tout d'abord enlever à la caste militaire allemande la tentation d'échafauder des plans politiques grandioses pour atteindre les rives du Danube, le Bosphore et Bagdad. Pour le cas où de tels désirs la séduiraient encore, il fallait lui enlever le pont de la vallée danubienne qui lui avait permis d'espérer conquérir l'Europe et de soutenir la lutte à cet effet pendant quatre ans.

Nous avons institué un Conseil National, ayant à sa tête M. Masaryk, et auquel les nationaux tchécoslovaques dispersés dans le monde se sont soumis de leur libre volonté. Par la bouche de M. Masaryk, c'est la nation tchécoslovaque qui exprimait ses sentiments et ses décisions. La deuxième preuve que nous avons fournie de notre confiance dans notre programme, c'est que nous avons considéré notre Révolution comme affaire propre, estimant que les charges devaient en être supportées exclusivement par nos nationaux. Effectivement, tout l'argent qu'elle a coûté a été procuré par nos nationaux ; nous avons refusé d'accepter aucune aide financière d'où qu'elle vint. Si jamais il exista une révolution populaire une révolution des masses disciplinées, ce fut la révolution tchécoslovaque, de 1914.

Nous avons donné enfin une suprême preuve de notre confiance et de notre foi en ce que nous avancions dans notre programme politique, lorsque nous avons réclamé d'être autorisés à nous battre à côté des Alliés pour la conquête de notre liberté. J'éprouve, je l'avoue, une immense fierté à rappeler que nous avons demandé et obtenu le droit de verser notre sang à côté des soldats alliés, sans solliciter en échange aucune promesse, ni aucune garantie.

Tels ont été les fondements politiques et moraux de notre activité pendant la guerre. Quel en a été le résultat ?

Au commencement, dans les pays alliés, nos nationaux étaient traités comme des étrangers tolérés. Bientôt, on nous appliqua le régime des ressortissants des pays alliés, sans, toutefois, rien changer à notre statut juridique qui était celui des sujets appartenant à un Etat ennemi. Puis, on a permis à nos nationaux de s'enrôler en France dans la Légion étrangère, et en Russie, dans les unités de l'armée russe.

Au mois de décembre 1916, le Président Wilson adressait aux pays alliés la note historique où il leur demandait de lui communiquer leurs buts de guerre. C'est cette note qui a donné la première occasion de poser la question tchécoslovaque comme problème international. Dans leur réponse, en date du 10 janvier 1917, les Gouvernements des pays alliés indiquèrent au Président Wilson que, parmi les buts de guerre poursuivis par eux, était comprise la libération des Tchécoslovaques asservis à la domination étrangère. Ce fut pour nous, et pour le gros de la nation demeuré sur les bords de l'Elbe et du Danube, un encouragement d'un prix inestimable. Sans doute, à cette époque, des milliers de nos nationaux étaient déjà combattants dans les armées alliés. Mais ce que nous voulions, c'était de combattre sous notre propre drapeau, dans une armée tchécoslovaque. Ce rêve, nous l'avons réalisé à la fin de l'an 1917.

Le 18 décembre de cette année, le Gouvernement de la République française rendit un décret autorisant la constitution d'une armée nationale tchécoslovaque. C'était là un acte important, au point de vue de notre politique intérieure comme de celui de la politique internationale et du droit international ; le plus important de tous les actes enregistrés à notre bénéfice depuis le début de notre activité politique. Jusqu'à ce moment, nous étions des conspirateurs et des rebelles, des bandes révoltées contre l'ordre public. A dater du décret du 18 décembre, le soulèvement tchécoslovaque cessa d'être, aux yeux de la France, une simple émeute. Ce décret, c'était l'attestation que l'émeute s'était élargie jusqu'à prendre les proportions d'une guerre, qu'elle était devenue l'insurrection organisée de forces disciplinées conduites par des chefs responsables ayant un but politique. Et c'était plus encore que la reconnaissance des Tchécoslovaques en qualité d'insurgés, c'était leur reconnaissance comme belligérants « de facto ».

Cette reconnaissance, d'autres pays à leur tour nous la donnèrent. Le gouvernement russe nous autorisa à nous organiser en armée autonome. Plus tard, le 21 avril 1918, nous avons signé une convention avec le Gouvernement Italien, en vertu de laquelle il nous était permis d'instituer une armée sur le sol italien.

C'est lors du recrutement de cette armée que j'ai vécu les moments les plus angoissants de ma vie. Nous avions en Italie un camp de prisonniers où vivaient douze mille de mes compatriotes. Je me rendis parmi eux dans l'intention de les engager à s'enrôler dans l'armée que nous organisions. J'ai vécu avec eux, deux semaines durant, sans leur divulguer mon intention ni l'objet de ma mission. Il y avait là des hommes exaltés du désir de se battre.

Il y en avait d'autres qui ne demandaient pas mieux, mais qui étaient en proie à des préoccupations dont ils me faisaient part. Les uns me demandaient avec inquiétude ce que deviendraient leurs vieilles mères s'ils tombaient. Les autres étaient anxieux du sort réservé à leurs femmes et à leurs enfants si les autorités autrichiennes apprenaient qu'ils se battaient dans notre armée. D'autres encore m'interrogeaient, soucieux de ce qu'il adviendrait de leurs maisons et de leurs biens s'ils s'engageaient dans l'armée nationale.

Enfin, question angoissante entre toutes celles qui me furent posées: Que deviendraient-ils, eux tous, si par malheur les Alliés n'étaient pas victorieux ? Ils se voyaient, quelque jour, dans l'avenir, exilés, errant par le monde, sans espoir de retourner dans leurs foyers, sans pouvoir subvenir aux besoins de leurs parents, de leurs femmes, de leurs enfants, sans moyen de s'occuper de leurs biens. Telles étaient les sombres perspectives qui hantaient leurs esprits.

Et moi, qui avais la foi, comme tout le monde, moi qui étais étudiant, avais réfléchi et qui déjà m'étais fait une petite philosophie personnelle, moi qui avais depuis longtemps déjà résolu pour mon compte le problème de la vie et de la mort, il a fallu me trouver en face de ces prisonniers, de leurs réflexions, de leurs soucis, de leurs anxiétés, pour me rendre compte que mes raisonnements et mes réflexions portaient sur des abstractions philosophiques et qu'elles n'avaient point la valeur démonstrative des réalités ; pour la première fois, j'étais contraint de regarder la mort en face, dans sa réalité, et d'autant plus fixement qu'il s'agissait de la mort des autres.

A l'égard de moi-même, en effet, j'avais tout de suite vu clair dans la situation. J'étais seul responsable de moi-même, je pouvais faire ce que je voulais. Mais de quel droit venais-je m'adresser à ces hommes, qui avaient vécu les horreurs de la vie de tranchée, et qui avaient échappé à la mort ? De quel droit venais-je les inciter à y retourner de leur plein gré et à vivre à nouveau dans cet enfer ? De quel droit venais-je vers ces hommes pour les renvoyer se faire tuer sur les champs de bataille ? De quel droit allais-je priver des femmes de leur mari, des enfants de leur père, et tous de leur gagne-pain. De quel droit allais-je exposer leur famille à l'emprisonnement ? De quel droit allais-je risquer de faire confisquer les biens de ces familles ? De quel droit allais-je recruter une armée de soldats, destinée peut-être à devenir une armée d'exilés errant à travers le monde ?

J'ai vécu alors les heures et les jours les plus déchirants de ma vie. Oui, c'est alors seulement que j'ai vraiment réglé mes rapports avec la vie et avec la mort. C'est alors, dans l'angoisse la plus pathétique, que je me suis rendu compte que l'existence physique comme telle, ne peut pas être le but de la vie.

Il m'a fallu ces angoisses intimes avant de me décider à mettre en œuvre tous les moyens en mon pouvoir, pour persuader mes compatriotes de sortir de ce camp de prisonniers afin d'aller se battre de nouveau. Mais, aucun doute ne subsista en moi touchant ce que je devais faire dans cette circonstance. Et la preuve, c'est qu'à quelques centaines près, j'ai convaincu douze mille de mes compatriotes de s'engager librement dans notre armée. Qu'il me soit permis d'ajouter qu'avant la fin de la guerre, nous avions mis sur pied une armée d'environ cent mille hommes.

Après l'armistice, j'ai rencontré le Président élu de la République tchécoslovaque, M. Masaryk, rentrant dans sa patrie libérée. Je lui ai raconté ce que j'avais vécu ; je lui ai dit qu'ayant vécu cela, j'avais le sentiment d'avoir vécu toute ma vie. Et lui, qui avait enseigné la philosophie pendant quarante ans, lui, qui était âgé alors de soixante-neuf ans, il m'a regardé, et il m'a répondu qu'il lui avait fallu, lui aussi, souffrir les mêmes angoisses.

Depuis lors, les événements se sont précipités. Le 29 juin 1918, le Gouvernement français reconnaissait les droits de notre nation à l'indépendance, et nos soldats prêtaient serment à la nation tchécoslovaque.

On pourrait penser que ces actes ont introduit dans le droit international une nouvelle espèce de reconnaissance, « la reconnaissance de la nation ». Pourtant, l'école de jurisprudence italienne connaît cette doctrine depuis assez longtemps. Les motifs qui l'y ont conduite sont doubles. C'est d'abord le désir de trouver, après 1870, une solution au problème du Saint-Siège, en démontrant que la papauté pouvait rester un Etat souverain sans posséder de territoire. C'est ensuite que l'effort poursuivi en vue de réaliser leur unité, incitait les Italiens à se constituer une mystique ne tenant aucun compte des frontières. Des juristes italiens ont donc soutenu que l'Eglise catholique était une personne morale internationale. Pasquale Fiore, par exemple, émit l'opinion que l'organisation d'une communauté religieuse n'était pas une moindre réalité que l'organisation d'un Etat. Il professait que des nécessités morales avaient poussé des hommes remplis d'une même foi à s'unir dans une communauté, de même que des besoins moraux d'un genre différent, mais non moins naturels, avaient amené des hommes à s'organiser en Etats.

Partant de cette conception, on a essayé, en Italie, d'élaborer une doctrine de la reconnaissance des nations. Fiore, lui-même, tout en admettant qu'une nation n'est pas une personne morale internationale, ajoutait cependant que le désir des hommes s'efforçant de s'organiser politiquement dans un Etat qui leur soit propre, est un fait qui intéresse la famille des nations et qui doit ressortir du droit international. D'après lui, les rapports entre une nationalité et un Etat doivent être déterminés par le droit international, seul apte à décider dans quelle mesure les espérances de la nationalité doivent être protégées.

C'est là une doctrine qui, avant la guerre, n'avait guère rencontré de partisans. Le cas de la Tchécoslovaquie semble lui avoir donné plus de substance. Je ne sais si je serais justifié à dire qu'il a consacré cette doctrine. Mais de toute façon, si la doctrine n'a pas encore achevé de rassembler tout ce qui doit constituer son contenu, si on ne peut encore en déduire toutes les conséquences qui logiquement en doivent découler, du moins le principe même paraît-il définitivement acquis.

Avec la reconnaissance des Tchécoslovaques comme nation, marchait presque parallèlement leur reconnaissance comme belligérants « de jure ». Le 2 septembre 1918, le Président Wilson reconnut le

Conseil National comme Gouvernement belligérant « de facto ». Le 26 septembre, le Gouvernement de Grande-Bretagne reconnaissait la nation tchécoslovaque comme nation alliée et ses trois armées (de France, d'Italie, de Russie) comme une seule armée belligérante engagée dans une guerre régulière. A ces mêmes dates, les Alliés se déclaraient prêts à accepter la nomination de représentants diplomatiques tchécoslovaques accrédités auprès d'eux et à reconnaître les passeports délivrés par le Conseil National.

Le point culminant du mouvement entrepris par la nation tchécoslovaque afin de se libérer fut atteint le 28 octobre 1918, jour où le Conseil National désarma les régiments austro-hongrois se trouvant sur son territoire et chassa les autorités représentant le Gouvernement Impérial. Ce jour-là, la nation tchécoslovaque a accompli l'acte qui complétait et couronnait tous les actes antérieurs constituant les étapes de sa renaissance à l'indépendance.

Du point de vue intérieur comme du point de vue international, il faut noter que la Tchécoslovaquie s'est séparée effectivement de l'Autriche en pleine guerre, en organisant son propre gouvernement, un gouvernement exerçant son autorité sur le territoire tchécoslovaque, un gouvernement reconnu par les Puissances Alliées. En effet, l'armistice entre l'Autriche-Hongrie et les Alliés n'a été signé que le 3 novembre 1918. Quand donc les plénipotentiaires tchécoslovaques arrivèrent à la Conférence de la Paix, ils y venaient siéger, non comme des délégués chargés de négocier l'institution d'un Etat tchécoslovaque à créer, mais comme les plénipotentiaires d'un Etat tchécoslovaque existant effectivement, en guerre régulière avec les Empires Centraux, reconnu pour tel par les Puissances Alliées. Ce serait donc aller contre les faits, que de prétendre que la Tchécoslovaquie aurait été constituée par les traités signés à la Conférence de la Paix. A cette Conférence, on a réglé une série de questions de la plus haute importance pour la République tchécoslovaque, et l'on a obtenu des Puissances Centrales la reconnaissance de cet Etat ; mais l'Etat tchécoslovaque n'a pas été créé par elle. C'est là un fait dont l'importance ne peut échapper à personne.

Le signature des Traités de Versailles, de Saint-Germain, de Trianon, consacra, définitivement, le triomphe du programme politique que nous avons défendu pendant la guerre. L'Empire austro-hongrois a, en réalité, disparu de la carte de l'Europe. A sa place, on a institué un nouveau système politique avec des Etats nationaux. Notamment, on a consacré la création de cet Etat tchécoslovaque, auquel notre programme politique assignait pour mission d'assurer la sécurité, la tranquillité et la paix sur les bords de l'Elbe et du Danube.

Voilà la raison d'être internationale de la Tchécoslovaquie ; voilà quelles sont, sa position, sa fonction, en Europe Centrale. Dire que cet Etat aurait été créé contre l'Allemagne serait une erreur manifeste. La Tchécoslovaquie est appelée, du fait même de son indépendance, à décourager et à déjouer toutes les velléités de conquête et d'impérialisme. Et son programme politique datant de la guerre, sa réalisation, de par le résultat de cette guerre, par sa consécration à la Conférence de la Paix, engage la politique tchécoslovaque, de la façon la plus solennelle, pour l'avenir.

S. OSUSKY,
Ministre de Tchécoslovaquie,
Délégué à la S. D. N.,
Membre de l'Académie.

LA TCHECOSLOVAQUIE ET LES TRAITES. — D'après l'article 64 de la Charte Constitutionnelle de la République Tchécoslovaque, du 29 février 1920,

Le Président de la République :

a) Représente l'Etat à l'extérieur, conclut et ratifie les conventions nationales. Les traités de commerce, les traités imposant à l'Etat et aux citoyens des charges ou des obligations quelconques, soit réelles, soit personnelles, et spécialement des charges militaires, et les traités impliquant des changements dans le territoire de l'Etat nécessitent le consentement de l'Assemblée nationale. Pour les changements de territoire de l'Etat, le consentement de l'Assemblée nationale doit être donné sous forme de loi constitutionnelle ;

b) Agrée et accrédite les représentants diplomatiques, décrète l'état de guerre, déclare la guerre après le consentement préalable de l'Assemblée nationale et présente à celle-ci le traité de paix pour obtenir son consentement.

Les Etats allemand et autrichien ont dû reconnaître l'Etat tchécoslovaque lors des traités de paix. L'article 81 du Traité de Versailles dit : « L'Allemagne reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, la complète indépendance de l'Etat Tchéco-Slovaque, qui comprendra le territoire autonome des Ruthènes au Sud des Carpathes. Elle déclare agréer les frontières de cet Etat telles qu'elles seront déterminées par les principales Puissances alliées et associées et les autres Etats intéressés. »

ART. 82. — « La frontière entre l'Allemagne et l'Etat Tchécoslovaque sera déterminée par l'ancienne frontière entre l'Autriche-Hongrie et l'Empire allemand, telle qu'elle existait au 3 août 1914. » Etc., etc.

Des dispositions analogues existent dans le traité de Saint-Germain (art. 53, 54, 89, etc.).

Par le Traité de Trianon du 4 juin 1920, article 48, « la Hongrie reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, l'entière indépendance de l'Etat Tchécoslovaque, qui comprendra le territoire autonome des Ruthènes, au Sud des Carpathes. »

ART. 49. — « La Hongrie renonce, en ce qui la concerne, en faveur de l'Etat Tchécoslovaque, à tous droits et titres sur les territoires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise situés au delà des frontières de la Hongrie, telles qu'elles sont fixées à l'article 27, Partie II (Frontières de la Hongrie), et reconnues par le présent Traité ou par tous autres traités conclus en vue de régler les affaires actuelles, comme faisant partie de l'Etat Tchécoslovaque. »

Par ces articles se trouve déterminée la frontière avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. Celle avec la Pologne et la Roumanie est déterminée par le Traité de Sèvres du 10 août 1920. Un différend sur l'attribution de Teschan, Arva et Zips, entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, fut réglé par la décision des cinq Puissances de l'Entente, en faveur de la Tchécoslovaquie.

La Tchécoslovaquie se trouvant sur le passage des grandes communications entre la France et la Roumanie, l'Allemagne et la Turquie, etc., les traités durent prévoir certaines concessions et obligations à remplir, nécessitées par sa situation géographique. L'Autriche, notamment, a dû permettre à la Tchécoslovaquie de faire passer ses lignes de chemin de fer jusqu'à Trieste et Fiume. La Tchécoslovaquie, de son côté, dut s'engager à ne pas élever d'ouvrages militaires sur la rive droite du Danube, vers Presbourg. D'autre part, les

différents traités de paix durent prévoir la question des nationalités et de l'option possible. Ces questions ont été réglées dans la Constitution tchécoslovaque du 9 avril 1920. La protection des minorités a été acceptée par la Tchécoslovaquie, le 11 septembre 1919. Le règlement proprement dit de cette question est inséré dans la Constitution Tchécoslovaque (Partie VI).

En dehors des traités de paix conclus par la Tchécoslovaquie : de Versailles, de Saint-Germain-en-Laye, de Trianon, de Sèvres et de Neuilly, cet Etat a signé un grand nombre de traités spéciaux se référant à l'exécution des questions de détails de ces grands traités : le 10 septembre 1919, relativement à la protection des minorités ; le 29 juin 1920, sur la nationalité avec l'Allemagne ; le 18 janvier 1921, avec la France, sur les droits et intérêts des ressortissants réciproques ; plusieurs traités, en 1920, avec la Pologne, sur des questions de chemins de fer, de nationalité, etc.

La Tchécoslovaquie signa de nombreux traités de commerce avec la Yougoslavie, l'Italie, l'Autriche, la Roumanie, l'Ukraine, la Suisse, l'Espagne, la Hongrie, etc.

Le 20 mars 1920 fut signée à Paris une convention entre la France et la Tchécoslovaquie, relative à l'émigration et à l'immigration.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 95, 1921, pp. 140-147.)

Le 25 janvier 1924 fut signé à Paris un traité d'alliance et d'amitié entre la France et la Tchécoslovaquie.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 588, 1924, pp. 164-169.)

En outre, la Tchécoslovaquie signa les conventions suivantes : convention avec l'Allemagne, l'Autriche et la Bulgarie ; traité d'amitié et de commerce, du 12 février 1930, avec la Chine ; convention du 8 mars 1930 avec la Lithuanie, sur la procédure judiciaire et l'arbitrage ; accord du 28 avril 1930 avec la Hongrie ; traité d'amitié, de non-agression, d'arbitrage et de collaboration avec la Hongrie ; accord du 22 mai, avec la France, sur l'échange des volontaires ; convention aérienne du 20 juin 1930 avec la Roumanie ; le 27 juin 1930, Statut de la Petite Entente ; le 22 août 1920, traité d'extradition avec la Turquie ; traité d'amitié du 29 octobre 1930 avec la Perse.

(Voir aux Annexes du Dictionnaire la liste des Traités conclus par la Tchécoslovaquie.)

ANNEXE

TRAITE D'ALLIANCE ET D'AMITIE ENTRE LA FRANCE ET LA TCHECOSLOVAQUIE SIGNE A PARIS, LE 25 JANVIER 1924.

L'enregistrement de ce Traité a eu lieu le 15 mars 1924. L'échange des ratifications a eu lieu le 4 mars 1924.

Article premier. — Les Gouvernements de la République française et de la République tchécoslovaque s'engagent à se concerter sur les questions extérieures de toute nature à mettre en danger leur sécurité et à porter atteinte à l'ordre établi par les Traités de paix dont ils sont l'un et l'autre signataires.

Art. 2. — Les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord sur les mesures propres à sauvegarder leurs intérêts communs dans le cas où ils seraient menacés.

Art. 3. — Les Hautes Parties contractantes, pleinement d'accord sur l'importance que présentent pour le maintien de la paix générale les principes d'ordre politique contenus dans l'article 88 du Traité de Paix de Saint-Germain-en-Laye, du 10 septembre 1919, ainsi que dans les Protocoles de Genève du 4 octobre 1922, dont elles sont toutes deux signataires,

S'engagent à se concerter sur les mesures à prendre au cas où l'observation de ces principes serait menacée.

Art. 4. — Les Hautes Parties contractantes, prenant en considération particulière les déclarations faites par la Conférence des Ambassadeurs, le 3 février 1920 et le 1er avril 1921, dont leur politique continuera à s'inspirer, ainsi que la déclaration faite le 10 novembre 1921 par le Gouvernement hongrois aux représentants diplomatiques alliés,

S'engagent à se concerter dans le cas où leurs intérêts se trouveraient menacés par l'inobservation des principes énoncés dans ces diverses déclarations.

Art. 5. — Les Hautes Parties contractantes confirment leur plein accord sur la nécessité qui s'impose à elles, en vue du maintien de la paix, d'adopter une attitude commune en présence de toute tentative éventuelle de restauration de la dynastie des Hohenzollern en Allemagne et s'engagent à se concerter sur les mesures à prendre dans cette éventualité.

Art. 6. — Conformément aux principes énoncés dans le Pacte de la Société des Nations, les Hautes Parties contractantes conviennent que, au cas où il surgirait entre elles, dans l'avenir, des questions litigieuses qui ne pourraient être résolues par un accord amiable et par la voie diplomatique, elles soumettront ce litige soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un ou à plusieurs arbitres choisis par elles.

Art. 7. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer les accords intéressant leur politique en Europe centrale qu'elles ont conclus antérieurement et à se consulter avant d'en conclure de nouveaux. Elles déclarent que, à cet égard, rien dans le présent Traité n'est contraire aux susdits accords et spécialement au Traité d'alliance entre la France et la Pologne, aux accords ou arrangements conclus par la Tchécoslovaquie avec la République fédérale d'Autriche, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, non plus qu'à l'accord constaté par l'échange de lettres intervenu le 8 février 1921, entre le Gouvernement italien et le Gouvernement tchécoslovaque.

Art. 8. — Le présent Traité sera communiqué à la Société des Nations, conformément à l'article 18 du Pacte.

Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Paris le plus tôt possible.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Le Statut International de la Tchécoslovaquie, par **M. S. Osusky**, ministre de Tchécoslovaquie. Séances et Travaux, tome I-VI, juin 1929. — **Adamovich (L.),** Grundriss des tschecosl. Staatsrechts. Vienne, 1929. — **Adler (F.),** Das tschecosl. Verfassungsrecht in den Jahren 1922-28 dans Jahrbuch des offentl. Rechts, tome XVII. Probleme der tchecoslovakischen Verfassungsrecht, dans Zeitsch. f. Oestrecht, 1929 ; Die Grundgedanken der tchechoslowakischen Verfassungsurkunde, 1927. — Allemands (Les) en Bohême, Moravie et Silésie. Avec 2 cartes S. l. n.d. (1919). 8°. — **Arenz (Franz),** Die wirtschaftliche Machtstellung des Deutschtums im tschechoslowakischen Staate. Zeitschrift fur Politik, février 1930 ; Blick auf die Tschecoslowakei (Sur la situation politique du pays), dans Arch. Politik, nos 7-8, 1926. — **Aschenbrenner (Viktor),** Tschechen und Slowaken. Nation und Staat, mars 1929. — Association des Hongrois de l'Etat tchéchoslovaque pour la Ligue des nations, Mémoire de l'Association des Hongrois de l'Etat tchécoslovaque pour la Ligue des nations adressé à la Société des Nations. Budapest, V. Hornyanszky, 1922. 21 p. — **Baerlein (Henry),** Slovakia to-day. The Fortnightly Review, avril 1929. — **Bauer's (O.),** Die osterreichische Revolution. Vienna, 1923. — **Benes (E.),** La situation internationale ; exposé présenté par M. Benes, le 30 octobre 1923, devant la Chambre tchécoslovaque. Prague, Imp. Politica, 1923. 15 p. ; Détruisez l'Autriche-Hongrie ! Le martyre des Tchécoslovaques à travers l'histoire. Paris, 1916. 8° ; La Boemia contro l'Austria-Ungheria. La liberta degli Zceco-Slovacchi e l'Italia. Con prefazione d'Andrea Torre. Con 2 cartine in appendice. Roma, 1917. 8° ; Five Years of Czechoslovak Foreign Policy. Prague, 1924 ; Die Probleme Mitteleuropas. Exposé des Ministers der auswärtigen

Angelegenheiten in den Aussenausschüssen des Abgeordnetenhauses und des Senates am 22. März 1932 über den chinesisch-japanischen Konflikt, die Abrüstung und die wirtschaftliche Zusammenarbeit in Mitteleuropa. Prag (« Orbis ») 1932. 8° ; Souvenirs de guerre et de révolution. Paris, 1929. 2 vol. — **Berka (Gunther),** Die tschechische Irredentenin Deutschösterreich 1928. — Bevölkerungs-statistik. Prag, 1919. 23 p. — **Bestaux (Eugène),** Bibliographie tchèque contenant un certain nombre d'ouvrages sur la Tchécoslovaquie en langues diverses (à l'exclusion des langues slaves) rangés dans l'ordre méthodique, alphabétique et de matières. Prague (Reis), 1920. 8°. — **Borovicka,** Zehn Jahre tschechoslowakischer Politik. Politische Bücherei. Prag., 1929. — **Brabec,** Les minorités tchécoslovaques dans la république magyare. Prague (Statni Nakladatelstvi), 1923. 8°. 29 p. — **Bretholz (B.),** Der Kampf und die Siedlungsfrage der Deutschen in Böhmen und Mähren. Brünn, R. M. Rohrer, 1922. 44 p. — **Broda (Ernst),** Benötigt die tschechoslowakische Republik zu ihrer wirtschaftlichen Lebensfähigkeit den Anschluss from Inationaler Gebiete ? Wien, Manz, 1919. 8°. 40 p. — **Cervinka (J.),** Nasina Sibiri Narodni Shromazdeni Ceskoslovenské-Mezinarodni Informacni Sluzba Parlamentni. Prague, 1920. — **Chmelar (J.),** Political Parties in Czechoslavakia. Prague, 1926. — **Cisar (J.)** and **F. Pokorny,** The Czechoslovak Republik : A survey of its history and geography, its political and cultural organization, and its economic resources, 1922. — **Clément-Simon (F.),** La résurrection d'un peuple : la Tchécoslovaquie, dans Rev. des Deux-Mondes, nº 1er octobre 1928. — Condition (La) actuelle des Allemands de la Moravie centrale. Mémoire soumis au Congrès de Paix à Paris. Brünn, 1919. f°. — Corte permanente di giustizia internazionale, L'Aja, 6 dic. 1923. Parere dato a richiesta della Società delle nazioni, nella controversia fra la Cecoslovacchia e la Polonia relativa al territorio di Jaworzina. Riv. Dir. Int, XVII, 78-100. — **Çsaki (Etienne de),** La question ruthène. Paris, Le Soudier, Budapest, Pfeifer, 1920. 8°. 35 p. — Czechoslovak Republic. Deutscher parlamentarischen Verband, Denkschrift der an 18. und 25. April 1920 gewählten deutschen Abgeordneten und Senatoren des deutschen parlamentarischen Verbandes der Tschecoslowak... 2. aufl. Prague, 1920. 57 p. — Czechoslovak Republic. Ministerstvo zahranicnich veci, Les minorités dans la République Tchécoslovaque ; notes concernant le mémoire que les députés et sénateurs allemands... ont présenté à la S. d. N. 1921. 71 p. — Czechoslovak Republic, La question des minorités en Tchécoslovaquie au point de vue administratif. Prague, 1922. 20 p. Pamphlets on minorities in the Czechoslovak Republic, 5. — Czechoslovak Republic, Réponse au Mémoire des membres allemands de l'Assemblée nationale tchécoslovaque, présenté à la Société des Nations. Prague, 1922. 65 p. Pamphlets on minorities in the Czechoslovak Republic, 7. — Czechoslovak Republic. Deutscher parlamentarischer Verband, La situation des minorités en Tchécoslovaquie ; membres allemands de l'Assemblée nationale tchécoslovaque à la Société des Nations. Berlin, C. Heymann, 1922. 137 p. — Czechoslovak Republic. Minorités tchécoslovaques, Pétition adressée au Conseil de la S. d. N. par les minorités tchécoslovaques au sujet de la réforme agraire. Paris, E. Desfossés, 1924. 3 v. — **Dedecek (V.),** La Tchécoslovaquie et les Tchécoslovaques. Préface de Jules Chopin. Paris, Bossard, 1919. 4°. 196 p. — Delegation Czecho-Slovak to the Peace Congress 1-7. W. p. n. y., 1919. — Délégation tchécoslovaque au Congrès de la Paix. Mémoire I-II S.l.n.d., 1919. 4°. — **Denis (Ernest),** La question de l'Autriche. Les Slovaques, 5e éd. Paris, 1917. 8°. — Denkschrift der am 18 und 25. April 1920 gewehlten deutschen Abgeordneten und Senatoren des Deutschen parlamentarischen Verbandes der tschechoslowak. Nationalitatenversammlung an den Völkerbund des zwischen den alliierten und assozierten Hauptmächten einerseits der Tschechoslowakischen Republik anderseits abgeschlossenen Vertrages von St. Germain-en-Laye vom 10. Spt. 1919. Prag, 1920. 8°. 57 p. — Denkschrift der Deutschen Mittelmährens unterbreitet der Friedenstagung zu Paris. Wien, A. Hölder, 1919. 33 p. Flugblätter für Deutschösterreichs. Recht, no. 14. — Deutschen (Die) in Böhmen Mähren und Schlesien. S. l. n. D., 1919. 8°. 18 p. — Deutschpolitische Arbeitsstelle, Die Staatsrechtlichen Erklärungen der Abgeordneten und Senatoren der Deutschen Magyaren und Slowaken in der ersten Volksvertretung der Tschechoslowakischen Republik... Prag. 24 p. — Deutscbböhmens Recht auf Selbstbestimmung. Wien, 1919. 48 p. — Deutsche Völkerbundliga in der tchechoslowakischen Republik, Mémoire relatif à la procédure à suivre en cas de plaintes pour infractions aux stipulations de traités concernant la protection des minorités, présenté à la S. d. N... Prague, 1922. 13 p. (Veröffentlichungen, no. 1.). — Deutsche Völkerbundliga in der tschechoslowakischen Republic, Mehrheit und Minderheit, Wertung ihres Einflusses auf das Staatswesen, auf den sprachlichen Verkehr und auf die nationale Kultur... Prag, J. Calves, 1924. 24 p. — Die Bedrohung der Deutschen Hochschulen in der Tchchoslowakischen Republik, Entgegnung auf Dr O. P.'s Broschüre « Gegenwart und Zukunft unserer Hochschulen », von Dr F. S. Reichenberg, F. Kraus, 1926. 48 p. — **Dopsch (Alphonse),** Die historische Stellung der Deutscher in Böhmen... Wien, 1919. 8 p. Flugblätter fur Deutschösterreichs. Recht, no. 86 ; La Bohême allemande. Aperçu historique. S. l. n. d., 1919. 8°. — **Dubly (Henry-Louis),** La nouvelle Europe. La Tchécoslovaquie... Lille, Mercure de Flandre, 1931. 160 p. — **Eisenmann,** La Tchécoslovaquie. Paris, 1921. — **Englis (Dr. Karel),** and **Dr. Vilem Pospisil,** The National Bank of Czechoslovakia. Prague, 1926. — **Epstein (Leo),** Das Sprachenrecht der tschecoslowakischen Republik. Reichenberg, 1927. — **Fischel's (S.),** Der Panslawismus. Vienne, 1918. — **Fodof (Francis),** The geographical impossibility of the Czech state. London (Low, Dawson & Sons), 1920. 8°. 11 p. — **Friedjung (H.),** Das Zeitalter des imperialismus, 1922. — **Fussek (Emil H.),** Die Entstehung der cechoslavakischen Republik und die Presse. Buchdruckerei Dr. J. Weiss, 1931. — Germans (The) in Bohemia, Moravia and Silesia. W.p.o.y. (1919). 8°. — **Giannini (Amedeo),** La ricostituzione della Cecoslovacchia alla conferenza della pace. Rome (Cultura), 1922. 8°. 31 p. — **Glasgow (George),** Foreign Affairs. The Contemporary Review, juillet 1928. — **Graham,** New Governments of Central Europe. New-York, 1926. — **Grappin (Henri),** La question de la Silésie de Teschen. Paris, 1919. 8°. — **Gruber (J.),** Czechoslovakia, 1924. — **Hassinger (H.),** Die Tschachoslowakei, 1925 ; Die Entwicklung des tschechischen National bewusstseins und die Gründung des heutigen Staates der Tschecoslowakei. Vortrag, Kassel J. Standa, 1928. — **Hobza (A.),** La république tchécoslovaque et le droit international. Rev. gén., 1922. — **Hobza (A.) et Gaston Jèze,** La réforme agraire tchécoslovaque (arrêt du 31 janvier 1928, relatif aux mesures conservatoires dans la réforme agraire). Rev. gén., janv., fév. mars 1928, p. 61. — **Hoetzl** et **Joachim,** Les Constitutions de la république tchécoslovaque, 1920. — **Horak (B.),** Annuaire de la République tchécoslovaque. Prague, 1928. — **Ischerland (Walter),** Die Rechtslage der deutschen Minderheiten in der Tschecho-Slowakei. Thèse, (Marburg a.d. Lahn) Gelsenkirchen, 1926. — **Jandasek (Ladislas),** The sokol Movement in Czechoslovakia. The Slavonia Review, 1932. — **Jesser (Franz),** Verhältnisse (Nationale und wirtschaftliche) im Schönhengstgau. Wien, Hölder, 1919. 8°. 9 p. — **Kallab (J.),** La Ligue des nations et la nation tchécoslovaque. Paris, 1919. 10 p. — **Kallina (Othmar),** Gegen den tschechischen Imperialismus. Karlsbad Deutsche. Nationalpartei, 1928. — **Kelsen (Hans),** La naissance de l'État et la formation de sa nationalité ; les principes, leur application au cas de la Tchécoslovaquie, dans Rev. de dr. intern., nº octobre-décembre 1929. — **Kesmarki (G. A.),** Die Tschecho-Slowakei und das Minderheitenproblem. S-A aus der rumänischen Zeitschrift « Glasul Minoritatilor », 1928. — **Kramarsch (Dr. Karl),** Der Anstifter des Weltkrieges. Vienne, 1918. — **Krofta (Kamil),** Die Deutschen in Böhmen. Prag (Orbis), 1924. 8°. 55 p. — **Krofta (Kamil)** et **Bruno Kafka,** Die Deutschen in der Tschecoslowakei. Reichenberg, 1928. — **Kutzscher (Gerard),** Die natürlichen und nationalen Grundlagen des tschechoslowakischen Staates. Leipzig, 1927. — La question de la nationalité sur la base de l'indigénat et la minorité hongroise en Tchécoslovaquie. Mémoire à la Société des Nations. Prague, 1925. 34 p. — La situation des minorités en Slovaquie et en Russie-Subcarpathique, mémoire à la Société des Nations, 1923. Losonc., 1923. 67 p. — **Laun (R. F. A.),** Die tschechoslowakischen Ansprüche auf deutsches Land. 2. aufl. Wien, A. Hölder, 1919. 24 p. Flugblätter für Deutschösterreichs. Recht, no. 4. — Laun and I Lange Czeko-Slovak claims on german Territory 3d. Edit. With 2 maps. The Hague, 1919. 8°. — **Lemonon (E.),** Dix années de politique intérieure en Tchécoslovaquie. Revue Politique et Parlementaire, 10 mars 1931. — **Lowrie (Donald A.),** Masaryk de Tchécoslovaquie. Premier Président de la République tchécoslovaque, 1930. Genève. — Lutte (La) du Slovensko pour l'autonomie par C. C. A., s. l. n. d. 8°. — **Mandere (H. Ch., G. J. van der),** La Tchécoslovaquie centre de l'Europe centrale, dans Soc. belge d'études, nº décembre 1928. — Manuel statistique de la République Tchécoslovaque. Prague, 1920. — **Marot (Georges),** La situation politique en Tchécoslovaquie, dans Flambeau, nº décembre 1929. — **Martin (William),** Hommes du jour : Masaryk et Benes, dans Correspondant, nº 25 septembre 1928. — **Masaryk (T.),** L'Europe Nouvelle, 1918 ; Ceska politika za svetové valki. Prague, 1922 ; Die Weltrevolution, 1924 ; Svetova Revoluce. Prague, 1925 (trad, allemande : die Weltrevolution, 1925) ; La résurrection d'un État : Souvenirs et documents, 1914-1918. Trad. franç. Fascien Dominois. Paris, 1930. — **Mémoires de la délégation tchécoslovaque au Congrès de la paix,** 1-10. S. l. n. d., 1919. 11 vol. 4°. — Memorial to the allied and associated powers. Vienna, 1919. 4°. — Memorial on the right of selfdetermination in our Kuhländchen (« Cowland »). W. p. o. y., 1919. f°. — **Mendelssohn-Bartholdy (A.),** Président Masaryk. Europaische Gespräche,

mars 1930. — **Mercier (Maurice),** La formation de l'Etat tchécoslovaque. Chartres, Lainé, 1922-1923. 8°. 195 p. — **Mirkine-Guetzevitch (B.)** et **Tibal (André),** La Tchécoslovaquie. Paris, 1929, librairie Delagrave ; La Tchécoslovaquie (dans Bibliothèque d'histoire et de politique, dirigée par Ancel). Paris, 1930. — **Molisch (P.),** Vom Kampf der Tschechen um ihren Staat. Vienne, 1929 ; Zur tschechischen Frage im Weltkriege. Zeitschrift für Politik, février 1930. — **Montgomery-Cuninghame (I.),** The Making of Czechoslovakia. The Nineteenth Century. Mars 1929. — **Muller (O.),** Wirtschaftsgeologie der Tschechoslowakischen Republik. Liberec, 1922. — **Nani (Umberto),** ...T. G. Masaryk e l'unità cecoslovacca. Milano, Fratelli Treves, 1931. xi, 246 p. tables. Istituto nazionale fascista di cultura. Biblioteca di coltura politica. 12. — **Nosek (Vladimir),** Independent Bohemia. An account of the Czecho-Slovak struggle for liberty. London-Toronto, 1918. 8°. — **Oberschall (Albin),** Die Nationalitätenfrage in der Tschechoslowakei (Mit Sprachenkarte) Prag (Deutschpolitisches Arbeitsamt) Reichenberg Kraus, 1927. 8°. 42 p. — **Opocensky (Jan),** Der Untergang Oesterreichs und die Entstehung des tschechoslovakischen Staates. Prag, Orbis, 1928 ; Konec Monarchie Rakouska Uherské. Prag, Orbis, 1928. — **Osusky (Stephen),** La Tchécoslovaquie dans l'Europe de demain, dans Flambeau, 1930. — **Pannwitz (Rudolf),** Der Geist der Tschechen Wien (Der Friede), 1919. 8°. 168 p. — **Pantucek (F.),** La République tchécoslovaque et la protection des minorités. Prague « Orbis », 1922. 35 p. — **Papanek (Jan),** La Tchécoslovaquie. Histoire politique et juridique de sa création. Prague (Orbis), 1923. 8°. 97 p. — Parti politique ruthène de Hongrie, Notice du parti ruthène de Hongrie, présentée à la Société des Nations, aux Puissances étrangères et à la Commission de délimitation concernant la réalisation des décisions prises le 10 décembre 1918 par le Congrès national ruthène. Proposition of the political party of Ruthenians in Hungary... Budapest, Impr. de l'Université, 1921. 17 p. — Parti politique ruthène de Hongrie, A la Conférence de Gênes... Budapest, Impr. Athenæum, 1922. 4 p. — **Pergler (Charles),** America in the struggle for Czechoslovak independence. Philadelphia (Dorrance and Company), 1926. 8°. 112 p. — **Peters (Gustav),** Der Neue Herr von Böhmen : Eine Untersuchung der politischen unft der Tschechoslowakei. Berlin, 1927 ; Der tschechoslowakische Volkerstreit als Staatsproblem. Nation und Staat, mai 1929. — **Pollatschek (Gustav),** Thomas Masaryk. Die Gesellschaft, mars 1930. — **Radl (Emanuel),** Der Kampf zwischen Tschechen und Deutschen. Reichenberg Gebrüder Stiepel, 1928. — **Rakovsky (I. de),** La minorité magyare dans la Slovaquie, 1921. 23 p. — **Rasin (A.),** Financial Policy of Czecho, Slovakia during the first year of its history ; see also Economic and Social History of the World War : Czechoslovak Series, 1923. — **Raubal (Stanislas),** Formation de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie. Paris, les Presses modernes, 1928. — **Rauchberg,** Bürgerkunde der tschechoslowakischen Republik, Reichenberg, 1925. — Recensement de la population dans la République tchécoslovaque, le 15 février 1921, 1927. Prague. — **Recouly (Raymond),** Les origines de l'Europe nouvelle. La Tchécoslovaquie, dans Revue de France, n° 1er mai 1928. — **Ripka (Hubert),** Tchécoslovaquie. Le Nouveau régime. Revue de Genève, avril 1930. — **Rychnovsky (Ernst),** Masaryk. Prag. Staatliche Verlagsanstalt, 1930. — **Savary (H. R.),** La vie politique en Tchécoslovaquie au cours de l'année 1929. Revue Politique et Parlementaire, 10 février 1930. — **Seton-Watson (R. W.),** Racial Problems in Hungary, 1908 ; The New Slovakia. London 1924 ; La Tchécoslovaquie et le problème slovaque. Le Monde Slave, juin 1931 ; Slovakia then and now, a political survey by many Slovak authors arranged by R. W. Seton-Watson. London, G. Allen & Unwin ltd., 1931. 356 p. illus., fold. map. — Silésie de Cieszyn, Importance économique de son bassin houiller et de ses voies de communication pour la Pologne et la Tchécoslovaquie. Paris, 1919. 4°. — Situation (La) des minorités en Tchécoslovaquie. Membres allemands de l'Assemblée nationale tchécoslovaque à la Société des Nations. Berlin, S. D. 8°. — **Steier (Lajos),** Ungarns Vergewaltigung, Oberungarn unter tschechischer Herrschaft... Zürich, Amalthea-Verlag, 1929, xxxii, 1007 p. — **Street (C. J. C.),** Président Masaryk. London Geoffrey Bles, 1930. — **Stuparich (Giani),** La nazione Céca. 2a edizione rifusa e aumentata Napoli (Ricciardi), 1922. 8°. XI. 180 p. — **Tapie (Victor L.),** Le millénaire de Saint-Wenceslas, dans Correspondant n° 25 septembre 1929. — **Tarlinski (Sigismond)** et **Vincent Sikora,** De la Silésie du duché de Cieszyn. Essai. S. l. n. d. 1919. 8° ; La « Slesia ». Esposizione. S. l. n. d. 8°. — Tchécoslovaquie, par **Jaroslav, Kallab, Karel, Kizlink,** etc Paris, Delagrave, 1932. 8°. 468 p. — **Tobolka (W.),** Diplomatiche dokumenty o ceskoslovenskem statu. Paris, 1918, also Ceska politika za svetové valki Prague, 1922. — **Traz (Robert de),** En passant à Prague. M. Masaryk et M. Benes. La Revue de Paris, 1er mars 1930. — Tschechischen (Die) Minderheiten im nordwestböhmischen Kohlenrevier. Wien, 1919. 12 p. Flugblätter für Deutschösterreichs. Recht, no. 16. — **Tschuppik (Walter),** Die tschechische Revolution. Leipzig, 1920. 8°. — United oppositional parties in Slovakia and Carpathian-Russia, The situation of the Hungarian minority in Czechoslovakia... Vienna, P. Kaltschmid, 1927. 109 p. — **Verax,** Quelques maîtres du destin : M. Edouard Benès, dans Rev. des Deux-Mondes, n° 1er mai 1928. — **Weil (F.),** Tschechoslowaki. Cotha, 1924 ; Das Werden eines Volkes und der Weg eines Mannes : Eduard Benes. Dresden Karl, Reissner, 1930. — **Weiss (Louise),** La République Tchéco-Slovaque. Préface de Edvard Benès. Avec 2 cartes hors texte. Paris, 1919. 8°. — **Weyr (F.),** dans Zeitschrift für öffentl. Recht, 1921. — **Wickham Steed (H.),** The Making of a State, 1927. — **X...** La Cechoslovacchia. Roma, 1925. Istituto per l'Europa Orientale. — **Yuhasz (Michael),** Wilson's Principles in Czechoslovak Practice, 1929.

TCHEREMISSES (Territoire autonome des) (Marijskaïa A.O.). — Etat soviétique. Territoire de 23.525 kilomètres carrés, dans la partie centrale de la Russie. 482.000 habitants. Capitale : Krasnokokchaisk.

Le territoire autonome des Tcheremisses est constitué depuis le 4 novembre 1920. Il fait partie de la Russie Intérieure, elle-même membre de l'U. R. S. S.

Le territoire autonome des Tcheremisses a à sa tête un Comité Exécutif et un Congrès Soviétique.

TCHERKESSES (Territoire autonome des) (Zirkassis ; Zichoukaïa). — Etat soviétique. Territoire de 1.552 kilomètres carrés, dans le Caucase. 37.000 habitants. Capitale : Batalpachinsk.

Le territoire autonome des Tcherkesses est constitué depuis mai 1928. Il fait partie de la Russie Intérieure, elle-même membre de l'U. R. S. S.

Le territoire autonome des Tcherkesses a à sa tête un Comité Exécutif Central et un Congrès Soviétique.

TCHERKESSES (Territoire autonome des Adige-) — Voir : **Adige-Tcherkesses (Territoire autonome des).**

TCHETCHENES (Territoire autonome des) (Tchetchenskaïa). — Etat soviétique. Territoire de 9.200 kilomètres carrés, dans le Caucase. 310.000 habitants. Capitale : Grosny.

Le territoire autonome des Tchetchènes est constitué, depuis le 1er décembre 1922. Il fait partie de la Russie Intérieure, elle-même membre de l'U.R.S.S.

Le territoire autonome des Tchetchènes a à sa tête un Comité Exécutif et un Congrès Soviétique.

Le territoire autonome des Tchetchènes est divisé en quatre rayons.

TCHOUVACHIE (A.S.S.R. des Tchouvaches). — République Soviétique Socialiste. Etat de 18.309 kilomètres carrés, dans la partie centrale de la Russie. 894.500 habitants. Capitale : Tcheboksary.

La Tchouvachie a été constituée en territoire autonome, le 24 juin 1920 et érigée en république socialiste soviétique, le 21 avril 1925. Elle fait partie de la Russie Intérieure, elle-même membre de l'U.R.S.S.

La Tchouvachie a à sa tête un Conseil des Commissaires du Peuple, un Comité Exécutif Central et un Congrès des Soviets.

La Tchouvachie est divisée en dix-sept rayons.

TELEGRAPHE. — Voir : **Radiotélégraphie.**

TENEDOS. — Possession turque. Ile de la Mer Egée, entre 39° et 40° latitude Nord et entre 22° et 23° longitude Est.

Tenedos a été maintenue sous la domination turque par les traités de Londres du 30 mai 1913 et de Bucarest du 10 août 1913. Elle a été attribuée à la Grèce par le traité de Sèvres du 10 août 1920, mais replacée sous la souveraineté turque par le traité de Lausanne, du 24 juillet 1923.

La souveraineté turque sur Tenedos est cependant grevée de servitudes militaires et de l'obligation d'assurer un statut autonome à la population grecque et de constituer une police indigène. Ces mesures ont été prises par la loi du 25 juin 1927.

TENNESSEE. — Etat américain. Territoire de 134.669 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Est, des Etats-Unis, limité par les Etats de Kentucky, du Missouri, de l'Arkansas, du Mississipi, de l'Alabama, de Géorgie, de Caroline du Nord et de Virginie 2.502.000 habitants. Capitale : Nashville. Abréviation officielle : Tenn.

Le Tennessee a été colonisé par les habitants de la Virginie à partir de 1757. Il a été érigé en Etat le 1er juin 1796.

D'après la Constitution de 1870, le Tennessee a à sa tête un Gouverneur, élu pour deux ans. L'Assemblée Générale comprend un Sénat de trente-trois membres, élus pour deux ans, et une Chambre des Représentants de quatre-vingt-dix-neuf membres, élus pour deux ans.

Le Tennessee est représenté au Congrès Fédéral, par deux Sénateurs et dix Représentants.

Le Tennessee est divisé en quatre-vingt-quinze comtés.

TERRE D'ADELIE. — Voir : **Adelie (Terre d')**

TERRE DE FEU. — Territoire argentin. Territoire de 21.493 kilomètres carrés, dans la partie orientale de la Terre de Feu, sur le Détroit de Magellan, l'Océan Atlantique et le Détroit de le Maire, limité par la frontière du Chili. 3.000 habitants. Capitale : Uchuala.

La Terre de Feu a à sa tête un Gouverneur.

TERRE DE FRANÇOIS-JOSEPH. — Possession russe. Territoire de 20.000 kilomètres carrés, sur l'Océan Glacial Arctique. Inhabitée.

La Terre de François-Joseph est sous domination russe, depuis le 29 août 1914, et cette possession a été confirmée, en juillet 1929.

La Terre de François-Joseph est rattachée au Gouvernement d'Arkhangel.

TERRE DU NORD. — Voir : **Nord (Terre du)**.

TERRE-NEUVE (Newfoundland). — Dominion britannique. Ile de 110.677 kilomètres carrés, sur le Golfe du Saint-Laurent et l'Océan Atlantique, entre 47° et 52° latitude Nord et entre 54° et 62° longitude Ouest. 263,000 habitants. Capitale : Saint-Jean.

Terre-Neuve est sous domination britannique, depuis 1583 et la possession britannique a été confirmée, par les traités d'Utrecht, de 1713, de Paris, de 1763, et de Versailles, de 1783.

D'après la Constitution de 1855, Terre-Neuve a à sa tête un Gouverneur, chef suprême civil et militaire, nommé par le Roi d'Angleterre qu'il représente dans la colonie. Il préside le Conseil Exécutif, composé de neuf membres, nommés et révoqués par lui sur la proposition de la Chambre de l'Assemblée. Il est assisté d'un Conseil Législatif, composé de vingt-quatre membres, nommés à vie, par le Gouverneur. La représentation populaire comporte une Chambre de l'Assemblée, composée de quarante membres, élus au suffrage universel.

TERRE NOUVELLE (Nowaïa Zemlia). — Possession russe. Territoire de 92.000 kilomètres carrés, sur la Mer de Kara et la Mer de Barents, au Nord de la Russie. 100 habitants.

La Terre Nouvelle est sous domination russe depuis 1877.

La Terre Nouvelle est rattachée au Gouvernement d'Arkhangel.

TERRITOIRE (Voir pour les règlements territoriaux le mot **Uti Possidetis**). — Le territoire est la surface terrestre appartenant à un Etat sur laquelle il exerce sa souveraineté. Il ne peut y avoir d'Etat sans territoire, et, d'autre part, le territoire sert à classer les Etats en nations, chaque nation ayant son territoire. Le territoire national comprend le territoire sur lequel habitent les sujets de l'Etat et, également, le territoire colonial.

Le territoire comprend non seulement le sol ou domaine terrestre mais aussi le domaine maritime, le domaine fluvial et le domaine aérien.

Chaque Etat exerce sa souveraineté sur son territoire. Pour ne pas outrepasser son territoire, il est indispensable que chaque Etat soit bien délimité par des frontières, qui sont tantôt naturelles, lorsqu'elles touchent à la mer, à un fleuve ou à la montagne, tantôt artificielles, lorsqu'elles sont déterminées par des poteaux, des fossés ou autres signes de démarcation.

Les différents modes d'acquisition des territoires ont été successivement dans l'Histoire : l'occupation, mode le plus ancien ; l'accession ; la convention, mode le plus fréquemment employé et qui se pratique couramment de notre temps ; l'annexion ; la prescription. Il est de grande importance d'établir d'une façon non équivoque le titre de droit en vertu duquel un territoire se réclame comme appartenant à tel ou tel Etat. Parmi les différents titres d'acquisition, de nos jours, les traités sont les plus importants ; dans ces traités figurent les titres de cession de territoire.

En stipulant l'étendue d'un territoire, les traités délimitent les frontières d'un Etat ; cette délimitation engendre souvent des différends entre Etats frontières. Mais, à certains points de vue, il y a des règles définies par la coutume pour l'établissement des limites des territoires : en cas de séparation de deux pays par un fleuve navigable, c'est le thalweg qui indique la limite ; lorsque c'est une chaîne de montagnes qui départage les deux territoires, la limite est placée sur l'arête supérieure et la ligne de partage des eaux ; si un cours d'eau non navigable doit servir de limites, on envisage le milieu du lac ou du cours d'eau comme limite entre les deux Etats.

Le territoire n'est pas un et indivisible ; un Etat voit parfois sa souveraineté limitée sur son propre territoire, notamment par des servitudes internationales, servitudes de passage, par exemple.

De même, le territoire d'un Etat est tantôt continental, tantôt colonial, et les pouvoirs politiques d'un Etat sur ces deux territoires ne sont pas identiques : de là découle la diversité de territoires et de souveraineté.

D'autres territoires sont entièrement neutres, ou encore perpétuellement neutres, ce qui donne un caractère politique encore différent au territoire.

Il résulte de ces différents aspects des territoires qu'ils

ne sauraient être immuables. Il arrive que, par suite de guerre, de traités, d'autre événement politique, les territoires changent : l'intégrité d'un territoire, ainsi que la souveraineté absolue d'un Etat sur un territoire sont choses impossibles. Cependant, dans beaucoup de traités du commencement du XXe siècle, la clause de garantie de l'intégrité du territoire était incluse.

Le Pacte de la Société des Nations, dans l'article 10, confirme la possibilité de respecter l'intégrité du territoire d'un Etat :

ART. 10. — « Les Membres de la Société des Nations s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation. »

Bibliographie : Cavaglieri (A.), Note in materia di successione di Stato a Stato. Riv. Dir. Int. XVI, 42-45. — **Diena (G.),** Considerazioni critiche su alcune teorie del diritto internazionale, secondo gli studi più recenti. Studi senesi, 1908 ; Sulla natura del diritto dello Stato sul proprio territorio. Riv. Dir. Int. II, 305-318. — **Donati (D.),** Stato e territorio. Riv. Dir. Int. VIII, 317-365, 465-601 ; XV, 319-424 ; XVI, 47-111, 1924 ; Stato e territorio. Riv. Dir. Int. XV, 352-371, 385-415. — **Dumas (Jacques),** Responsabilité internationale des Etats à raison de crimes ou de délits commis sur leur territoire au préjudice d'étrangers. Paris, recueil Sirey, 1930. — **Erick (R.),** Quelques observations concernant la possibilité d'assurer l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats secondaires qui se trouvent dans une situation singulièrement exposée. R. D. I. légis. comp., 1925, n° 3, p. 319. — **Essers (Georgius Fredericus),** De modis acquirendi dominii originariis Diss. Trajecti ad Rhenum, 1851. — **Flaes (R.),** Das Problem der Territorialkonflikte. Amsterdam, H. J. Paris, 1929. — **Fusinato (Guido),** Le mutazioni territoriali. Il loro fondamento giuridico e le loro conseguenze. I (unico). Fondamento giuridico. Lanciano, 1885. — **Ghirardini (C.),** La sovranità territoriale nel diritto internazionale. Saggio di critica e di ricostruzione. Cremona, 1913. — **Giese,** Verfügungen über deutsches Staatsgebiet. Ein Beitrag zu den Lehren vom Staatsgebiet und von der Reichskompetenz. Arch. öff. R., 1918. — **Gronovius (Laurentius Theodorus),** Dissertatio juridica inauguralis, continens modos adquirendi dominii jure gentium. Lugd Bat. 1751. — **Hamburger (Richard),** Beiträge zur Lehre von den Gebietsveränderungen. Thèse, Greifswald, 1919, 8°. 69 p. — **Haushofer (K.),** Grenzen, 1927. — **Heinrich (W.),** Theorie des Staatsgebietes entwickelt aus der Lehre von den lokalen Kompetenzen der Staatsperson. Wien, 1922 ; Kritik der Gebietstheorien, Zeitschrift für Völkerrecht, vol. XIII, 1926, p. 28 et suiv. — **Langhans-Ratzeburg (M.),** Die rechtliche Einleitung des politischen Machtbereichs der grossen Mächte, Zeitchrift für Völkerrecht, vol. XIV (1928), p. 356 et suiv. ; Begriff und Aufgaben der geographischen Rechtswissenschaft Geojurisprudenz, p. 59 et suiv. — **Lapradelle (A. de),** Rev. gén. 1925, p. 388. — **La Spada (P.),** Il territorio dello Stato nelle dottrine del diritto pubblico attuale. Riv. giur. soc., 1907. — **Ortolan (Eugène),** Des moyens d'acquérir le domaine international ou propriété d'Etat entre les nations, d'après le droit des gens public, comparés aux moyens d'acquérir la propriété entre particuliers, d'après le droit privé ; et suivis de l'examen des principes de l'équilibre politique. Paris, 1851. — **Peiser (W.),** Begriff und Wesen der Gebietshoheit. (Thèse) Greifswald, 1919, 8°. 74 p. — **Perassi (T.),** Paese, territorio e signoria nella dottrina dello Stato. Riv. dir. publ., 1912. — **Radnitzky (E.),** Die rechtliche Natur des Staatsgebietes. Arch. öff. R., 1906 ; Archiv. für öffentliches Recht, vol. XX (1905), p. 313 et suiv., vol. XXII (1907), p. 416 et suiv., et vol. XXVIII (1912), p. 454 et suiv. ; Zur Lehre von der Gebietshoheit und der Extraterritorialität. Arch. öff. R., 1912. — **Rundstein (S.),** La saisie des « valeurs exigibles » d'un Etat belligérant pendant l'occupation militaire de son territoire. R. D. I. légis. comp., 1925, n°s 4-5, p. 607. — **Salvioli (G.),** Studi sui caratteri dell'ordinamento giuridico internazionale. Riv. Dir. Int. XIV, 28-31 n. — **Schmidt (Bruno),** Ueber einige Ansprüche auswärtiger Staaten auf gegenwärtiges deutsches Reichsgebiet. Leipzig, 1894. — **Scholz (F.),** Räumliche Erweiterung der Gebietshoheit durch Rechtskonstruktion Kohlers Z., 1911 ; Zeitchrift für Völkerrecht, vol. V, p. 183 et suiv. — **Sonsbeek (Johannes Guilielmus A.),** De dominii, jure gentium, acquirendi modis. Diss. Harderovici, 1727. — **Strupp (Karl),** Wörterbuch des Völkerrechts und der Diplomatie, vol. II, 1926. « Staatsgebiet und Gebietshoheit » (W. Henrich). — **Ullein (Antal),** La nature juridique des clauses territoriales du Traité de Trianon. Pédone, éditeur, Paris, 1929. — **Verdross (A.),** Staatsgebiet, Staatengemeinschaftsgebiet und Staatengebiet, Niemeyers Zeitschrift für Internationales Recht, vol. XXXVII, 1927, p. 293 et suiv. — **Wunsche (Martin),** Die völkerrechtlichen und staatsrechtlichen Erfordernisse und Wirkungen eines vertragsmässigen Gebietserwerbs von seiten des preussischen Staates. Diss. (Breslau) Borna-Leipzig, 1909. — **Zeballos (E. S.),** Les incidents du « Panther » et de la « Regina Margherita ». Bull. arg., 1906.

TERRITOIRE DE LA CAPITALE FEDERALE. — Voir : **Capitale Fédérale (Territoire de la).**

TERRITOIRE NEUTRE ENTRE LE NEDJED ET L'IRAK. — Ce territoire neutre a été érigé par le traité de Mehammerah, du 5 mai 1922.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST DU CANADA. (The North-West Territories). — Territoires canadiens. Territoires d'une superficie totale de 3 millions 391.935 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest du Canada, sur l'Océan Glacial Arctique, la Baie de Hudson et le Détroit de Hudson, limité par les provinces de la Colombie Britannique, de l'Alberta, du Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et de Québec, par le territoire du Yukon et par les frontières de l'Alaska et du Labrador. 9.000 habitants. Chef-lieu administratif : Ottawa.

Les territoires du Nord-Ouest ont été créés, le 1er septembre 1905.

Les territoires du Nord-Ouest ont à leur tête un Commissaire assisté d'un Conseil Territorial, composé de six membres, nommés par le Gouverneur Général du Canada et d'un Commissaire-Adjoint.

Les territoires du Nord-Ouest sont divisés en trois districts.

TESSIN. — Canton suisse. Territoire de 2.813 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Est de la Suisse, limité par les cantons du Valais, d'Uri et des Grisons, et par la frontière de l'Italie. 152.000 habitants. Capitale : Bellinzone (Bellinzona).

Le Tessin envoie deux représentants au Conseil des Etats.

TEXAS. — Etat américain. Territoire de 688.643 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Ouest des Etats-Unis, sur le Golfe de Mexique, limité par les Etats de Louisiane, d'Arkansas, de l'Oklahoma et du Nouveau Mexique et par la frontière du Mexique. 5 millions 487.000 habitants. Capitale : Austin. Abréviation officielle : Tex.

Le Texas a été colonisé par les Français, dès 1685. Il a été érigé en Etat, le 29 décembre 1845.

D'après la Constitution de 1876, le Texas a à sa tête un Gouverneur, élu pour deux ans. La législature comprend un Sénat de trente et un membres, élus, pour quatre ans et renouvelables, par moitié, tous les deux ans, et une Chambre des Représentants, de cent cinquante membres, élus pour deux ans.

Le Texas est représenté au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et dix-huit Représentants.

Le Texas est divisé en deux cent cinquante comtés.

THIBET. — Le Thibet, hauts plateaux entre l'Himalaya et les Kuanlun, actuellement sous la suzeraineté de la Chine.

Aussi haut que nous pouvons remonter dans l'his-

toire, les Thibétains nous apparaissent comme un peuple indépendant, établi dans le pays qu'il occupe actuellement. La géographie de Ptolémée le mentionne déjà sous son véritable nom, Bod. Vers l'an 630, de notre ère, le pays tout entier fut réuni sous l'autorité d'un seul roi, et c'est ce royaume qui subsiste encore aujourd'hui. Dès le début nous le voyons rattaché à l'Empire chinois par un lien assez vague, dont il nous est difficile de définir la nature d'après nos conceptions occidentales du droit public. De l'un à l'autre il n'y avait ni souveraineté, ni suzeraineté, ni protectorat, ni fédération. Pour le Thibétain, le Chinois n'avait rien du citoyen romain qui dictait sa loi aux cités et aux princes. Pour le Thibétain son pays n'était pas un fief mouvant de la couronne de Chine, comme le comté de Flandre ou le duché de Bourgogne mouvaient de la couronne de France, quelles que fussent les conjonctures. Il ne lui fût pas entré dans l'esprit qu'il pût exister un rapport de droit, une subordination juridique entre les deux peuples ou entre les deux terres. Mais il partageait avec les Chinois et les peuples environnants un profond sentiment de respect pour l'Empereur, non pour l'Empereur de Chine, mais pour l'Empereur tout court, suprême anneau de la chaîne qui unit la terre au ciel. Le Gouvernement chinois se servit de ce sentiment commun pour essayer d'obtenir de ses voisins la tranquillité de ses frontières. Grâce à sa politique de paix, tenacement poursuivie et si manifestement conforme à l'intérêt des deux peuples, Chinois et Thibétains se battirent très souvent, s'accordèrent quelquefois. Le respect inspiré par l'Empereur agissait très bien quand il s'appuyait sur une puissance matérielle irrésistible.

C'est ce qui arriva au XVIIIe siècle. Le Gouvernement de Pékin en profita pour supprimer au Thibet la royauté laïque, dont la turbulence belliqueuse s'était montrée impossible à réprimer. Il transmit le pouvoir souverain et le titre de roi à un personnage religieux, le Talé-lama, chef du principal ordre monastique du bouddhisme thibétain. Dès lors, le statut du pays fut nettement un statut de protectorat. L'Empereur donnait l'investiture au Talé-lama nouveau-né désigné par le sort, il conférait le sceau officiel au régent, ou vice-roi, il délivrait les brevets aux ministres. Il envoyait près du souverain un commissaire de haut rang qui contrôlait toutes les nominations importantes. Au demeurant, il intervenait aussi peu que possible dans l'administration du pays, il ne s'intéressait pas à sa gestion économique. Les sujets chinois n'avaient pas le droit de s'y établir. Le seul but de l'Empereur était d'empêcher que le Thibet ne devint un foyer d'hostilité, un moyen d'agression contre la Chine. Aussi imposa-t-il la fermeture de la frontière à tous les étrangers qui ne bénéficiaient pas de traités de commerce antérieurs et se réserva-t-il le soin des relations extérieures, soin négatif, puisque ces relations consistaient à n'en pas avoir.

Quelques tentatives du gouvernement de l'Inde d'entrer en rapports directs avec les autorités thibétaines restèrent sans résultats. En 1888, les Thibétains essayèrent de reprendre par la force la petite principauté thibétaine du Sikkim, qui avait passé sous la protection britannique en 1815. Les Anglais repoussèrent l'agression et, quand ils voulurent traiter pour fixer la frontière, ils trouvèrent en face d'eux les négociateurs chinois. Ils obtinrent, par les conventions de 1890 et de 1893, la reconnaissance de leur protectorat sur le Sikkim et l'ouverture d'un marché à Yatoung, endroit complètement désert, situé tout près de la frontière, en territoire thibétain. De leur côté, ils avaient admis implicitement le droit de la Chine de traiter pour le Thibet.

En fait, cette situation leur convenait. Le Thibet, fermé également à tout le monde, était une garantie pour l'Inde aussi bien que pour la Chine.

La politique russe changea leur point de vue.

Le Talé-lama, devenu majeur, avait pris en mains le gouvernement effectif, écartant le régent, créature de la Chine. On sait que le Talé-lama est considéré comme l'image vivante d'un des aspects de la divine Sagesse et qu'à sa mort cette même image revit dans un enfant nouveau-né, que s'accordent à révéler certains signes extérieurs, le sort et la bienveillance impériale. Le Talé-lama aimait mieux vivre que revivre. Il chercha une protection contre le rafraîchissement éventuel d'une image sainte, qu'il estimait être aussi vénérable dans son propre corps que dans un autre. Il reçut un agent du Tsar, moine bouddhiste d'origine bouriate, sorcier et guérisseur, qui acquit autant d'influence à Lhasa qu'à Pétersbourg. Le Tsar, de son côté, accueillit à sa cour une mission du souverain thibétain. Les Russes laissaient en outre publier des projets d'union des peuples bouddhistes sous le patronage du descendant de Pierre le Grand. Sans s'inquiéter outre mesure de ces combinaisons chimériques, le gouvernement de Londres jugea que le Thibet manquait à sa fonction isolante, qui en faisait le gardien automatique de la sûreté indienne. Il constata la non-exécution du traité commercial de 1893, par suite de la mauvaise volonté thibétaine, il demanda que le marché prévu fût fixé à un endroit où l'on pût vendre quelque chose avant d'être gelé et mort de faim ; il assigna un rendez-vous aux représentants du Thibet pour s'entendre à ce sujet. Personne ne vint, et les lettres officielles adressées par le gouvernement de l'Inde à Lhasa furent renvoyées sans être ouvertes.

Une petite armée anglo-indienne de moins de 3.000 hommes occupa la vallée thibétaine de Chumbi en novembre 1903, et au printemps suivant se mit en marche très lentement sur Lhasa, livra en route quelques combats insignifiants et entra sans coup férir dans la ville sacrée le 3 août 1904.

Le Talé-lama s'était enfui. Les Anglais signèrent le traité du 7 septembre avec le régent seulement, sans la participation de la Chine. Ils obtinrent l'ouverture de deux nouveaux marchés dans l'intérieur du pays et l'établissement de deux agents de commerce britanniques, dont l'un dans la ville importante de Gyangtsé, non loin de Lhasa. Il fut stipulé en outre qu'aucune fraction du territoire thibétain ne pourrait être cédée à une puissance étrangère par vente, bail, hypothèque ou autrement ; qu'aucune puissance étrangère ne serait admise ni à intervenir dans les affaires du Thibet, ni à y entretenir des agents ou représentants, ni à y acquérir aucune concession de travaux publics ou aucune délégation sur les revenus de l'État.

Le Gouvernement chinois adhéra à ce traité par la convention de Pékin du 27 avril 1906 ; il s'obligea à ne pas transférer à d'autres nations ses droits sur le Thibet, et l'Angleterre s'engagea à ne pas s'immiscer dans l'administration intérieure de ce pays. L'année suivante, la Grande-Bretagne et la Russie convinrent entre elles de reconnaître la suzeraineté de la Chine sur le Thibet, de respecter l'intégrité du territoire thibétain, de ne pas envoyer de représentant à Lhasa. La question paraissait réglée et le Talé-lama revint dans sa capitale en 1909.

Mais depuis 1727, la Chine avait annexé à la province de Su-tchouen une partie du Thibet oriental, jusqu'au cours supérieur du Fleuve Bleu. Lhasa n'avait jamais accepté cette annexion. Après l'expédition anglaise, la Chine chercha à compenser la perte de son autorité sur le Talé-lama en fortifiant et étendant sa position dans l'Est du Thibet. Il s'en-

suivit un conflit avec Lhasa et l'envoi d'une armée chinoise dans cette capitale, en 1910. Le Talé-lama s'enfuit de nouveau, mais cette fois il alla chercher asile auprès des Anglais.

Le triomphe des Chinois fut de courte durée: leurs troupes se révoltèrent à la nouvelle de la révolution de Pékin, les Thibétains, sous la conduite de leurs lamas, prirent une offensive vigoureuse, expulsèrent l'envahisseur en 1912, reprirent une partie de leurs provinces orientales et obligèrent la Chine à accepter, en 1918, un arrangement provisoire qui fixait la frontière un peu plus à l'Est qu'auparavant, leur laissant le pays du Dégé.

Le Thibet avait ainsi recouvré sa pleine indépendance à l'égard de la Chine. L'Angleterre remplaçait en quelque mesure cette dernière puissance dans la tâche de protéger le pays contre les entreprises du dehors. Elle maintient la fermeture du territoire, nul n'est autorisé à y pénétrer sans son aveu. Son agent commercial à Gyangtsé peut se rendre à Lhasa pour régler les affaires pendantes, conseiller, surveiller le Talé-lama, mais avec la plus extrême discrétion, content de s'assurer qu'il n'y a pas anguille sous roche.

Au reste rien n'est changé officiellement. La Chine continue à affirmer ce qu'elle considère comme ses droits. La Constitution provisoire chinoise du 11 mars 1912 prévoyait l'élection par le Thibet de cinq députés à l'Assemblée nationale de la République. La Constitution définitive du 10 octobre 1923 stipule que le statut administratif du Thibet est déterminé par la loi et qu'il pourra, si la population en exprime le désir, être divisé en circonscriptions des deux degrés, provinces et préfectures, c'est-à-dire devenir partie intégrante de la République.

Ni la Grande-Bretagne, ni aucune puissance étrangère ne conteste ces droits. En 1914, les Anglais ont essayé de préciser la situation dans une conférence réunie à Simla, où prirent part les délégués de la Chine et du Thibet. Le projet d'accord qui y fut rédigé reconnaissait la suzeraineté de la Chine sur le Thibet tout entier, mais sans lui laisser le droit de le convertir en provinces. La Grande-Bretagne s'engageait à n'annexer aucune portion du pays. Le Thibet était divisé en deux parties : la partie la plus proche de la Chine formait le Thibet intérieur, la partie la plus éloignée constituait le Thibet extérieur. Celui-ci était complètement autonome : les Anglais et les Chinois ne devaient y envoyer ni troupes, ni officiers, ni fonctionnaires, ni colonies. Il y aurait seulement un représentant du Gouvernement chinois à Lhasa avec une escorte de 300 hommes au maximum, tandis que les escortes réunies des deux agents commerciaux britanniques ne devraient pas dépasser les trois quarts de cet effectif. Dans le Thibet intérieur, le Talé-lama aurait le droit de contrôler les grands monastères, qui sont en fait les principaux détenteurs de l'autorité, et de nommer les chefs locaux, mais la Chine pourrait y envoyer des troupes et des officiers pour maintenir l'ordre. On fut d'accord sur ces différents points, mais l'on ne s'entendit point sur la délimitation entre le Thibet intérieur et le Thibet extérieur. La Chine réclamait la limite de Gyamdo, le Thibet celle de Tatsein-lou.

Entre les deux il y a 900 kilomètres à vol d'oiseau. Une telle divergence désespérerait des négociateurs européens, non des asiatiques, qui peuvent, au contraire, y trouver de plus grandes facilités d'honorable compromis et la certitude d'un vaste profit de part et d'autre, quelle que soit la solution. Quoi qu'il en soit, les pourparlers furent rompus et n'ont pas été repris.

Aujourd'hui les Thibétains ne s'en tiennent pas à ce qu'ils avaient paru près d'accepter en 1914. Les circonstances ont accru leurs prétentions, ils revendiquent une indépendance absolue de tout le pays proprement thibétain jusqu'à Tatsienlou. Ils n'admettent aucune ingérence de la Chine dans leurs affaires, ils n'acceptent de représentant chinois à Lhasa que conjointement avec un représentant britannique, avec les seuls droits reconnus aux agents diplomatiques et sans aucune escorte. Ils font valoir que le Talé-lama n'a jamais signé aucun acte limitant sa souveraineté en quelque mesure que ce soit, que la déférence que le Gouvernement de Lhasa marquait, autrefois, à celui de Pékin s'adressait uniquement à la Majesté Impériale, puissance divine autant qu'humaine, que les fonctionnaires de la République, si respectables qu'ils soient, ne peuvent prétendre aux mêmes égards de la part d'un représentant de Dieu sur la terre. Ils ajoutent que l'ancien accord entre les deux pays comportait le devoir pour la Chine de protéger le Thibet contre les entreprises étrangères que, faute de volonté ou de puissance, elle y a manqué dans l'affaire du Sikkim, en 1888, et lors de l'invasion britannique de 1904, qu'ainsi le Thibet n'est plus tenu par le contrat, d'ailleurs tacite, que l'autre partie n'a pas exécuté.

M. GRENARD,
Ministre Plénipotentiaire de France,
Membre Associé de l'Académie.

Bibliographie : Arrangement concernant le Thibet (Gran Bretagna e Russia) Saint-Pétersbourg, 1907. — **Bell (Sir C.),** Tibet Past and Present 1928 and the People of Tibet, 1928. — **Farrer (R.),** On the Eaves of the World, 1917. — **Gregory (J. W. and C. J.),** To the Alps of Chinese Tibet. 1923; Spedizione Italiana di Filippi nell's Himalaya, Caracorum e Turchestan cinese 1913-1914, série 2 resultati Geologici e Geografici (Dainelli G.), 1925. — Handbooks prepared by the historical Section of the Foreign Office, 1918-1920. — **Legendre A. F.),** Le massif Sino-Tibétain, 1916. — **Sandberg (G.),** The Exploration of Thibet, 1904. — **Stein (Sir Aurele),** Innermost Asia, 1928. — **Sven Hedin,** Central Asia and Tibet, 1903; Transhimalaya 1913 and Southern Tibet. Stockholm, 1918. — **Teichman (E.),** Travels in Eastern Tibet, 1922. — **Trinkler (E.),** Tibet, Munchen, 1922. — **Woodhead (H. G. W.)** and **H. T. M. Bell** China Year Book. Tientsin, 1925. — **Younghusband (Sir F.)** India and Tibet, 1910.

THURGOVIE. — Canton suisse. Territoire de 1.006 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est de la Suisse, sur le Lac de Constance, limité par les cantons de Schaffouse, de Zürich, et de Saint-Gall et par la frontière de l'Allemagne. 140.000 habitants. Capitale : Frauenfeld.

La Thurgovie envoie deux Représentants au Conseil des Etats.

THURINGE (Thüringen). — Etat allemand. Territoire de 11.731 kilomètres carrés, dans la partie méridionale de l'Allemagne, limité par la Saxe, la Prusse et la Bavière. 1.607.000 habitants. Capitale : Weimar.

D'après la Constitution du 11 mars 1921, modifiée les 21 décembre 1926, et 3 mai 1929, la Thuringe a à sa tête un Gouvernement du Pays, composé de huit membres, élus par la Diète et qui élit son Président. La Diète comprend 53 députés, élus pour trois ans. La Constitution prévoit le referendum et l'initiative populaire.

La Thuringe envoie deux représentants au Reichsrat.

TIEN-TSIN (Traité de) (1858). — Le traitement des missionnaires en Chine ainsi que les difficultés constantes rencontrées par la marine et le commerce français auprès des autorités chinoises avaient nécessité une action de la France et de l'Angleterre, dont les troupes avaient occupé Canton.

Une Convention de paix fut signée le 27 juin 1858 aux termes de laquelle des agents diplomatiques seraient dûment accrédités auprès de la Chine avec la faculté de se rendre à Pékin en cas de mission spéciale où même de résider dans cette capitale à poste fixe si ce droit était concédé à une autre puissance.

D'autres stipulations accordaient à la France : 1° le droit pour ses ressortissants d'avoir des agents consulaires dans les ports ouverts au commerce étranger ; 2° le droit de faire stationner un navire de guerre dans les ports chinois si la mesure est jugée nécessaire pour garantir l'ordre ; 3° le droit pour les ressortissants français, munis de passeports, de commercer dans les ports ouverts aux étrangers ainsi que l'inviolabilité de leurs propriétés, marchandises ; 4° en cas de différends entre Français et Chinois, la contestation sera d'abord soumise au Consul ; en cas de différends entre Français, la seule juridiction française est compétente ; en cas de différends entre étrangers, la juridiction chinoise n'est pas compétente ; 5° aucune société privilégiée, aucun monopole commercial ne pouvaient être établis ; 6° une indemnité de deux millions de taëls devait être versée par la Chine au ministre de France.

TIEN-TSIN (Traité de) (1884). — Le 11 mai 1884, Li-Hung-Tchang, vice-roi de Petchili et le capitaine de frégate Fournier signaient le traité de Tien-Tsin après la conquête du Tonkin par la France afin de clore les menaces de guerre entre les deux pays. Les principales stipulations étaient les suivantes: la Chine retirait ses troupes du Tonkin, respectait les traités conclus entre la France et l'Annam, octroyait des facilités commerciales à la France. De son côté, la France ne devait pas réclamer d'indemnité, ni franchir la frontière méridionale de la Chine. Une Convention du 9 juin 1885 confirma le traité du 11 mai 1884.

TILSITT (Traités de) (1807). — Ce sont les actes qui mirent fin à la quatrième coalition contre Napoléon. Elle était composée de la Russie, de la Prusse, de l'Angleterre mais la guerre fut très courte, Napoléon ayant franchi le Rhin le 1er octobre, gagné la bataille d'Iéna le 14 et fait son entrée à Berlin le 27.

Au surplus, la bataille de Friedland, le 14 mai 1807, consacrait la défaite de l'armée russe dans le nord-est de la Prusse et Napoléon entrait à Tilsitt le 19 juin. Le 25 juin, un armistice était signé, bientôt suivi de la conclusion de deux traités.

Le premier, en date du 7 juillet, entre la France et la Russie ; le second, en date du 9 juillet, entre la France et la Prusse.

Par ces traités, deux Etats étaient créés : le Grand-Duché de Varsovie donné au Roi de Saxe, et le royaume de Westphalie, donné au prince Jérôme. La Prusse ne conservait que quatre provinces : Silésie, Brandebourg, Poméranie et Vieille-Prusse. Une clause stipulait l'offre de médiation de la Russie contre l'Angleterre, son adhésion éventuelle au blocus continental, tandis que la France offrait les mêmes avantages à la Russie contre la Porte. L'Occident et l'Orient se trouvaient ainsi dévolus aux deux puissances.

TIMOR. — Colonie portugaise. Territoire de 18.989 kilomètres carrés, dans la partie orientale de l'île Timor, sur la Mer de Banda, limité par les Indes Orientales Néerlandaises. 452.000 habitants. Chef-lieu : Dilly.

Timor, qui est sous domination portugaise depuis 1610, a été successivement rattaché à Goa, puis à Macao. Il constitue un district autonome depuis 1896.

Les frontières entre les deux parties de Timor ont été fixées par traité lusitano-hollandais, de 1904.

Timor a à sa tête un Gouverneur assisté d'un Secrétaire.

TIRANA (Pacte de). — Voir : Albanie.

TIROL. — Voir : Tyrol.

TLAXCALA. — Etat mexicain. Etat de 4.027 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Est du Mexique, limité par les Etats de Vera-Cruz, d'Hidalgo, de Mexico et de Morelos. 179.000 habitants. Capitale : Tlaxcala. Abréviation officielle : Tlax.

Territoire en 1824, le Tlaxcala a été érigé en Etat en 1857. Il a à sa tête un Gouverneur.

Le Tlaxcala envoie deux Sénateurs au Congrès Fédéral.

TOBAGO (Ile de). — Colonie britannique. Ile de 295 kilomètres carrés, dans la Mer des Antilles, entre 11° et 12° latitude Nord et par 63° longitude Ouest. 33.000 habitants. Chef-lieu : Scarborough.

Tobago a été cédée par l'Espagne à la Grande-Bretagne par le Traité de Versailles de 1763, puis par la Grande-Bretagne à la France en 1783. La Grande-Bretagne en a repris possession en 1793 et 1803, et son occupation a été confirmée par le Traité de Paris de 1814.

TOGO. — Mandat français. Territoire de 52.000 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest de l'Afrique, sur le Golfe de Bénin, limité par l'Afrique Occidentale Française et le Togo Occidental. 743.000 habitants. Chef-lieu : Lomé.

Le Togo a été placé sous mandat français par la Société des Nations le 20 juillet 1922.

Le Togo a à sa tête un Commissaire de la République, assisté d'un Conseil d'administration composé du Secrétaire général et de quatre chefs indigènes.

Le Togo est divisé en six cercles.

MANDAT FRANÇAIS SUR LE TOGO.

Le Conseil de la Société des Nations :

Considérant que, par l'article 119 du Traité de Paix avec l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919, l'Allemagne a renoncé en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tous ses droits sur ses possessions d'outre-mer, y compris le Togo ;

Considérant que les Principales Puissances alliées et associées sont tombées d'accord que les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne feraient une recommandation concertée à la Société des Nations sur le statut à donner aux dits territoires ;

Considérant que les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne ont fait une recommandation concertée au Conseil de la Société des Nations tendant à ce qu'un mandat soit conféré à la République française pour administrer, en conformité avec l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, la partie du Togo s'étendant à l'Est de la ligne tracée d'un commun accord par la Déclaration du 10 juillet 1919, ci-annexée ;

Considérant que les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne ont proposé que le mandat soit formulé ainsi que suit ;

Considérant que la République française s'est engagée à accepter le mandat sur ledit territoire et a entrepris de l'exercer au nom de la Société des Nations ;

Confirmant le dit mandat, a statué sur ses termes comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Les territoires dont la France assume l'administration sous le régime du mandat comprennent la partie du Togo qui est située à l'Est de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919, dont une copie est ci-annexée.

Cette ligne pourra toutefois être légèrement modifiée par accord intervenant entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République française, sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Sprigade au 1/200.000e, annexée à la Déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.

La délimitation sur le terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de la dite Déclaration.

Le rapport final de la commission mixte donnera la description exacte de la frontière telle que celle-ci aura été déterminée sur le terrain ; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport. Ce document, avec ses annexes, sera établi en triple exemplaire ; l'un des originaux sera déposé dans les archives de la Société des Nations, le deuxième sera conservé par le Gouvernement de la République et le troisième par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

ART. 2. — Le Mandataire sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire, accroîtra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral et favorisera le progrès social des habitants.

ART. 3. — Le Mandataire ne devra établir sur le territoire aucune base militaire ou navale, ni édifier aucune fortification, ni organiser aucune force militaire indigène, sauf pour assurer la police locale et la défense du territoire.

Toutefois, il est entendu que les troupes ainsi levées peuvent, en cas de guerre générale, être utilisées pour repousser une agression ou pour la défense du territoire en dehors de la région soumise au mandat.

ART. 4. — La Puissance mandataire devra :

1° Pourvoir à l'émancipation éventuelle de tous esclaves et, dans un délai aussi court que les conditions sociales le permettront, faire disparaître tout esclavage domestique ou autre ;

2° Supprimer toute forme de commerce d'esclaves ;

3° Interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux et services publics essentiels et sous condition d'une équitable rémunération ;

4° Protéger les indigènes contre la fraude et la contrainte par une surveillance attentive des contrats de travail et du recrutement des travailleurs ;

5° Exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et munitions, ainsi que sur le commerce des spiritueux.

ART. 5. — La Puissance mandataire devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière, prendre en considération les lois et les coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts des indigènes.

Aucune propriété foncière indigène ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans avoir reçu au préalable l'approbation de l'autorité publique. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier indigène en faveur d'un non-indigène, si ce n'est avec la même approbation.

La Puissance mandataire édictera des règles sévères contre l'usure.

ART. 6. — La Puissance mandataire assurera à tous les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants, en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le territoire, la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition des propriétés mobilières et immobilières, l'exercice de leur profession ou de leur industrie, sous réserve des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

La Puissance mandataire pratiquera, en outre, à l'égard de tous les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations, et dans les mêmes conditions qu'à l'égard de ses propres ressortissants, la liberté du travail et de navigation et une complète égalité économique, commerciale et industrielle, excepté pour les travaux et services publics essentiels, qu'elle reste libre d'organiser dans les termes et conditions qu'elle estime justes.

Les concessions pour le développement des ressources naturelles du territoire seront accordées par le Mandataire, sans distinction de nationalité entre les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations, mais de manière à maintenir intacte l'autorité du Gouvernement local.

Il ne sera pas accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas obstacle au droit du Mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du territoire soumis au mandat et en vue de procurer au territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux, ou, dans certains cas, de développer des ressources naturelles, soit directement par l'Etat, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il n'en résultera directement ou indirectement aucun monopole de ressources naturelles au bénéfice du Mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférentiel qui serait incompatible avec l'égalité économique, commerciale et industrielle ci-dessus garantie.

Les droits conférés par le présent article s'étendent également aux sociétés et associations organisées suivant les lois des Etats Membres de la Société des Nations, sous réserve seulement des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

ART. 7. — La Puissance mandataire assurera, dans l'étendue du territoire, la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes, qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs ; elle donnera à tous les missionnaires ressortissants de tout Etat Membre de la Société des Nations la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, d'y acquérir et posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles, étant entendu, toutefois, que le Mandataire aura le droit d'exercer tel contrôle qui pourra être nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration et de prendre à cet effet toutes mesures utiles.

ART. 8. — La Puissance mandataire étendra aux territoires le bénéfice des conventions internationales générales, applicables à ses territoires limitrophes.

ART. 9. — La Puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat. Ces contrées seront administrées selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions qui précèdent.

La Puissance mandataire est, en conséquence, autorisée à appliquer aux régions soumises au mandat sa législation, sous réserve des modifications exigées par les conditions locales, et à constituer ces territoires

en unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants, relevant de sa propre souveraineté ou placés sous son contrôle, à condition que les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat. dat.

ART. 10. — La Puissance mandataire présentera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel répondant à ses vues. Ce rapport devra contenir tous renseignements sur les mesures prises en vue d'appliquer les dispositions du présent mandat.

ART. 11. — Toute modification apportée aux termes du présent mandat devra être approuvée au préalable par le Conseil de la Société des Nations.

ART. 12. — Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le présent acte sera déposé en original dans les archives de la Société des Nations. Des copies certifixées conformes en seront remises par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société.

Fait à Londres, le vingtième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

TOGO OCCIDENTAL (Togoland). — Mandat britannique. Territoire de 33.772 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest de l'Afrique, sur le Golfe de Bénin, limité par la Côte de l'Or, l'Afrique Occidentale Française et le Togo. 188.000 habitants. Chef-lieu : Ho.

Le Togo Occidental qui constituait depuis 1884 une partie de la colonie allemande du Togo a été occupé par les troupes britanniques en 1914. Il a été placé sous mandat britannique par décision du Conseil de la Société des Nations du 20 juillet 1922 conforme au traité franco-britannique du 10 juillet 1919.

Le Togo Occidental a à sa tête un Gouverneur qui est le Gouverneur de la Côte de l'Or.

Le Togo Occidental est divisé en deux circonscriptions.

MANDAT BRITANNIQUE SUR LE TOGO.

Le Conseil de la Société des Nations :

Considérant que, par l'article 119 du Traité de Paix avec l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919, l'Allemagne a renoncé en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous ses droits sur ses possessions d'outre-mer, y compris le Togo ;

Considérant que les Principales Puissances alliées et associées sont tombées d'accord que les Gouvernements de Grande-Bretagne et de France feraient une recommandation concertée à la Société des Nations sur le statut à donner aux dits territoires ;

Considérant que les Gouvernements de Grande-Bretagne et de France ont fait une recommandation concertée au Conseil de la Société des Nations tendant à ce qu'un mandat soit conféré à Sa Majesté Britannique pour administrer, en conformité avec l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, la partie du Togo s'étendant à l'Ouest de la ligne tracée d'un commun accord par la Déclaration du 10 juillet 1919, ci-annexée ;

Considérant que les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne ont proposé que le mandat soit formulé ainsi que suit ;

Considérant que Sa Majesté Britannique s'est engagée à accepter le mandat sur le dit territoire et a entrepris de l'exercer au nom de la Société des Nations, conformément aux dispositions suivantes ;

Confirmant le dit mandat, a statué sur ses termes comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Les territoires dont Sa Majesté Britannique assume l'administration sous le régime du mandat comprennent la partie du Togo qui est située à l'Ouest de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919, dont une copie est ci-annexée.

Cette ligne pourra, toutefois, être légèrement modifiée par accord intervenant entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République française, sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Sprigade au 1/200.000e, annexée à la Déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.

La délimitation sur le terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de la dite Déclaration.

Le rapport final de la commission mixte donnera la description exacte de la frontière telle que celle-ci aura été déterminée sur le terrain ; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport. Ce document, avec ses annexes, sera établi en triple exemplaire ; l'un des originaux sera déposé dans les archives de la Société des Nations ; le deuxième sera conservé par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le troisième par le Gouvernement de la République.

ART. 2. — Le Mandataire sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire, accroîtra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral et favorisera le progrès social des habitants.

ART. 3. — Le Mandataire ne devra établir sur le territoire aucune base militaire ou navale, ni édifier aucune fortification, ni organiser aucune force militaire indigène, sauf pour assurer la police locale et la défense du territoire.

ART. 4. — La Puissance mandataire devra :

1° Pourvoir à l'émancipation éventuelle de tous esclaves et, dans un délai aussi court que les conditions sociales le permettront, faire disparaître tout esclavage domestique ou autre ;

2° Supprimer toute forme de commerce d'esclaves ;

3° Interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux et services publics essentiels et sous condition d'une équitable rémunération ;

4° Protéger les indigènes contre les sévices, la fraude et la contrebande, par une surveillance attentive des contrats de travail et du recrutement des travailleurs ;

5° Exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et munitions, ainsi que sur le commerce des spiritueux.

ART. 5. — La Puissance mandataire devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière, prendre en considération les lois et les coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts des indigènes.

Aucune propriété foncière indigène ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans avoir reçu au préalable l'approbation de l'autorité publique. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier indigène en faveur d'un non-indigène, si ce n'est avec la même approbation.

La Puissance mandataire édictera des règles sévères contre l'usure.

ART. 6. — La Puissance mandataire assurera à tous les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants, en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le territoire, la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition des propriétés mobilières et immobilières, l'exercice de leur profes-

sion ou de leur industrie, sous réserve des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

La Puissance mandataire pratiquera, en outre, à l'égard de tous les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations et dans les mêmes conditions qu'à l'égard de ses propres ressortissants, la liberté du transit et de navigation et une complète égalité économique, commerciale et industrielle, excepté pour les travaux et services publics essentiels, qu'elle reste libre d'organiser dans les termes et conditions qu'elle estime justes.

Les concessions pour le développement des ressources naturelles du territoire seront accordées par le Mandataire, sans distinction de nationalité entre les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations, mais de manière à maintenir intacte l'autorité du gouvernement local.

Il ne sera pas accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas obstacle au droit du Mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du territoire soumis au mandat et en vue de procurer au territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux, ou, dans certains cas, de développer les ressources naturelles, soit directement par l'Etat, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il n'en résultera directement ou indirectement aucun monopole des ressources naturelles au bénéfice du Mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférentiel qui serait incompatible avec l'égalité économique, commerciale et industrielle ci-dessus garantie.

Les droits conférés par le présent article s'étendent également aux sociétés et associations organisées suivant les lois des Etats Membres de la Société des Nations, sous réserve seulement des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

ART. 7. — La Puissance mandataire assurera, dans l'étendue du territoire, la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes, qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs ; elle donnera à tous les missionnaires ressortissants de tout Etat Membre de la Société des Nations la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, d'y acquérir et posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles, étant entendu, toutefois, que le Mandataire aura le droit d'exercer tel contrôle qui pourra être nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration, et de prendre à cet effet toutes mesures utiles.

ART. 8. — La Puissance mandataire étendra aux territoires le bénéfice des conventions internationales générales, applicables à ses territoires limitrophes.

ART. 9. — La Puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat. Ces contrées seront administrées selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions qui précèdent.

La Puissance mandataire est, en conséquence, autorisée à appliquer aux régions soumises au mandat sa législation, sous réserve des modifications exigées par les conditions locales, et à constituer ces territoires en unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants relevant de sa propre souveraineté ou placées sous son contrôle, à condition que les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat.

ART. 10. — La Puissance mandataire présentera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel répondant à ses vues. Ce rapport devra contenir tous renseignements sur les mesures prises en vue d'appliquer les dispositions du présent mandat.

ART. 11. — Toute modification apportée aux termes du présent mandat devra être approuvée au préalable par le Conseil de la Société des Nations.

ART. 12. — Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le présent acte sera déposé en original dans les archives de la Société des Nations. Les copies certifiées conformes en seront remises par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société.

Fait à Londres, le vingtième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

Bibliographie : Ashanti. Laws, statutes, etc., The laws of Ashanti, the British sphere of Togoland, and the Northern territories of the Gold Coast... in force on the 1st day of January, 1928... rev. ed. by Ernest Gardiner Smith... London, Waterlow & sons ltd., 1928. 2 v. — Commissioners to delimitate the boundary between the British and French mandated territories of Togoland. ...Rapport final des deux commissaires... Lomé, Ecole professionnelle mission catholique, 1929. 42 p. (Text in English and French.). — Commissioners to delimitate the boundary between the British and French mandated territories of Togoland, ...Final report... ; with protocol ; Lome, October 21, 1929... London, H.M. Stationery off., 1930. 59 p. (Cmd. 3611.). — **Doering (H. G. von),** Colonies and calumnies ; a reply to Sir Hugh Clifford's « German colonies ». 2nd ed. Berlin, Dietrich Reimer E. Vohsen, 1919. 94 p. — **Ferjus (S.),** ...La mise en valeur du Togo sous le mandat français. Paris, Les Presses modernes, 1926. 119 p. — France, Rapport annuel adressé par le Gouvernement français au Conseil de la Société des Nations conformément à l'article 22 du Pacte sur l'administration sous mandat du territoire de Togo... 1927-1929. Paris, Impr. générale Lahure, 1928-30. — France. Ministère des colonies, ...Rapport au ministre des colonies sur l'administration des territoires occupés du Togo, de la conquête au 1er juillet 1921. Paris, Imp. des Journaux officiels, 1921. 12 p. Journal officiel de la République française du 25 août 1921. — France. Ministère des colonies, Rapport au ministre des colonies sur l'administration des territoires occupés du Togo, pendant l'année 1921. Paris, Imp. Générale Lahure, 1922. 156 p. — France, Rapport annuel du gouvernement français sur l'administration sous mandat des territoires du Togo... 1922-26. Paris, Imp. générale Lahure, 1923-27. — **Gärtner (K.),** « Togo », finanztechnische Studie über die Entwicklung des Schutzgebietes unter deutscher Verwaltung zum 40. Jahrestag deutscher Kolonialarbeit, mit einem Anhang über Erlebnisse des Verfassers in englischen Gefangenschaft. Darmstadt, E. Raabe, 1924. 57 p. — Great Britain. Colonial office, ...Report on the administration under mandate of British Togoland... 1920-21-1926. London, H. M. Stationery off., 1922-27. — Great Britain. Colonial office, ... Report... to the Council of the League of nations on the administration of the British sphere of Togoland... 1929-1930, etc. London, H.M. Stationery off., 1928-31. — Journal officiel du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, 1920-27. — **Megglé (Armand),** ...Le Togo et le Cameroun, orné de dessins de Louis Riou. Paris, Société française d'éditions, 1931. 146 p. illus. Collection des « Terres françaises ». — Togoland (French mandate), Journal officiel du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, 1928-oct. 1931.

TOKELAU (Iles) (Iles Union). — Possession néo-zélandaise. Archipel de 13 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 8° et 10° latitude Sud et entre 173° et 175° longitude Ouest. 1.000 habitants.

Les îles Tokelau sont sous possession britannique depuis 1889-1892. Elles ont été rattachées aux îles Gilbert et Ellis, puis, depuis le 11 février 1926, à la Nouvelle-Zélande.

TONGA (Iles). — Voir : Amis (Iles des).

TONKIN. — Protectorat français. Territoire de 116.000 kilomètres carrés, dans la partie septentrionale de l'Indochine, sur le Golfe du Tonkin, limité par l'Annam, le Laos et la frontière de la Chine. 7.405.000 habitants. Chef-lieu : Hanoï.

Le Tonkin est sous protectorat français depuis 1883. La France a obtenu de la Chine une renonciation à toutes ses prétentions sur le Tonkin par les deux traités de Tien-Tsin du 11 mai 1884 et du 9 juin 1885.

Le Tonkin a à sa tête un Résident Supérieur qui relève du Gouverneur Général de l'Indochine. Il est assisté d'un Conseil de Protectorat. La représentation populaire comporte une Chambre des Représentants du Peuple. Le Tonkin envoie 6 représentants au Grand Conseil des intérêts économiques et financiers de l'Indochine.

Le Tonkin est divisé en 23 provinces, 4 villes et 4 territoires militaires.

TORDESILLAS (Traité de) (1494). — Le traité de Tordésillas fut signé le 5 juin 1494 entre l'Espagne et le Portugal. Il mettait fin, temporairement, aux difficultés qui s'étaient élevées entre les deux Etats à la suite de la découverte de l'Amérique et des trois bulles du Pape Alexandre VI (1493) qui favorisaient les rois de Castille et d'Aragon dans les découvertes à effectuer selon une ligne idéale tracée du pôle arctique au pôle antarctique et passant à 100 lieues des îles Açores et des îles du Cap Vert. Aux termes du traité de Tordésillas, cette ligne était reportée à 370 lieues et les découvertes à effectuer devenaient possession, en toute souveraineté, des ayants droit : à l'Est de cette ligne au Portugal, à l'Ouest à l'Espagne. Une mission scientifique devait procéder, dans les dix mois, à la détermination du méridien de démarcation.

TORNEA et MUONIO (Fleuves). — Le Tornea est un fleuve de la Laponie suédoise. Il reçoit le Muonio au sud du cercle polaire arctique. Il est la ligne de séparation de la Russie et de la Suède. Il se perd dans le golfe de Bothnie.

Le 10 mai 1927 fut signée à Helsingfors, entre le Royaume de Suède et la République de Finlande une Convention concernant l'exploitation en commun de la pêche au saumon dans les fleuves de Tornea (Tornio) et de Muonio.

Les dispositions de cette convention étaient les suivantes :

La pêche du saumon dans les fleuves de Tornea (Tornio) et de Muonio, depuis l'embouchure, qui est censée être située entre la pointe nord de Hellelä, du côté finlandais et la pointe de Virtakari sur la rive opposée, pointe la plus proche du territoire suédois, sera, en amont, aussi loin que lesdits cours d'eau constituent la frontière entre la Suède et la Finlande et que le saumon y remonte, exploitée en commun pour le compte des deux Etats contractants, à l'exception de quelques pêcheries de Sompaisenniska, Alainen, Korpikoski, etc... (V. Recueil des Traités de la Société des Nations n° 1.634, 1928, page 203 et suivantes.)

En outre, la « pata-pato » de Marjosaari sera transférée en un lieu situé entre l'îlot de Palosaari et la côte finlandaise. La « pata-pato » de Kiviranta sera provisoirement maintenue.

Pour le fermage que l'abandon des pêcheries fera perdre aux Etats contractants, l'association de flottage versera une indemnité de 6.000 couronnes par an en ce qui concerne les « pata-pato » de Dabski, Buumi, Töemä et Varttosaari.

L'exploitation commune des pêcheries aura lieu :

a) Aux grands appareils fixes de pêche de Sumisaari, de Marjosaari, de Kiviranta ;

b) A des pêcheries moins importantes telles que « stradpata-rantapato », « notvarp-nuotta-apaja » ;

c) A la cuiller et au moyen d'engins assimilables.

L'exploitation des pêcheries spécifiées ci-dessus sera de un an en ce qui concerne « la pata-pato » et de cinq années consécutives en ce qui concerne les autres pêcheries.

L'exploitation des pêcheries susnommées (b) pourra être concédée sur demande pour des périodes de cinq années consécutives à la communauté foncière dite « byalag-kyläkunta » dans les limites de laquelle la pêcherie est située.

Le droit de pêcher à la cuiller sera concédé pour la durée d'une année civile contre acquittement des droits d'un permis de pêche valable pour un district déterminé.

Pour subvenir aux frais de la surveillance de la pêche dans les eaux, chacun des deux Etats contractants allouera un crédit annuel de 3.000 couronnes ou une somme équivalente en monnaie finlandaise.

En vue d'améliorer la pêche du saumon dans la zone de pêche, les deux Etats contractants construiront, entretiendront et exploiteront en commun à Akasjoki, dans la paroisse de Kolari, en Finlande, un établissement de pisciculture.

Aussi longtemps que la dîme du saumon actuellement perçue n'aura pas été remplacée par une redevance fixe en argent, il sera prélevé comme par le passé, sur le produit total de la pêche du saumon et de la truite saumonée, une dixième partie en nature, qui sera partagée par moitié entre les ayants-droit aux dîmes des Etats contractants.

Pour toutes les questions relatives à la pêche en commun les administrations provinciales des provinces de Norrbotten et d'Uleaborg représenteront respectivement les deux Etats contractants.

La dite Convention entrera en vigueur le 1er janvier 1928. Elle sera exécutoire pendant une période de vingt ans et sera prolongée de vingt ans en vingt ans si elle n'est pas dénoncée par l'un des deux Etats contractants, un an au plus tard avant l'expiration de la première période de vingt ans.

Déclaration. — Le Gouvernement royal de Suède et le Gouvernement de la République de Finlande, ayant résolu, d'un commun accord, de prendre des mesures efficaces en vue de régulariser la pêche dans le fleuve de Tornea (Tornio) et ses affluents, ont appliqué un règlement concernant la pêche dans le fleuve de Tornea et ses affluents. (Voir Recueil des Traités de la Société des Nations, n° 1.634, 1928, pages 215 à 227.)

Ladite déclaration entrera en vigueur le 1er janvier 1928 en ce qui concerne la durée de sa validité et sa dénonciation, les mêmes règles seront appliquées que celles contenues dans la convention du 10 mai 1927 (article XV). (Recueil des Traités de la Société des Nations, n° 1.634, 1928, page 212.)

TOURKMANTCHAI (Traité de) (1828). — **Les limites de la Russie et de la Perse étaient mal définies, ce qui était, pour ces deux pays, une source d'invasions de leurs territoires respectifs depuis les troubles survenus dans la Perse en 1799.**

La signature à Tourkmantchai, le 22 février 1828, d'un traité de paix, mit fin à ces hostilités. Il résultait de ce document, pour la Russie, l'acquisition des Khanats d'Erivan et de Makhitchévan que lui cédait le Shah de Perse. Celui-ci reconnaissait comme appartenant à la Russie, tous les pays et toutes les îles situés

entre la frontière de l'Empire ottoman et la crête des montagnes du Caucase et la mer Caspienne.

La Perse, en compensation, voyait reconnaître par la Russie, Abbas Mirza, fils du Shah, comme successeur présomptif et légitime souverain du royaume.

TRAITE DES FEMMES. — Le caractère international du problème de la lutte contre la traite des femmes a déjà été reconnu à la fin du siècle dernier, lorsque, au Congrès d'organisations volontaires réuni en 1899, le fait que la traite des femmes pratiquée en vue de la prostitution s'exerce fort rarement sur le territoire d'un seul Etat et que généralement c'est dans plusieurs Etats à la fois qu'il convient de rechercher les étapes successives dont l'ensemble constitue un « cas de traite », a été mis en pleine lumière. Deux conférences diplomatiques convoquées par le Gouvernement de la République Française en 1904 d'abord, et 1910 ensuite, ont abouti à la conclusion de deux actes, à savoir de « l'Arrangement de 1904 » et de la « Convention de 1910 », dont les buts étaient la création sur les territoires des Etats contractants des centres de documentation concernant la traite, la surveillance des ports par lesquels se fait habituellement cet odieux trafic, ainsi que l'organisation des secours aux victimes de la traite. La Convention de 1910 prévoyait même la punition assez sévère des trafiquants. Mais les stipulations des actes de 1904 et de 1910 ne reçurent pas de trop nombreuses applications et les résultats pratiques des travaux des Conférences de 1904 et de 1910 furent plutôt maigres : on peut en juger par le fait que jusqu'à la fin de l'année 1919 l'Arrangement de 1904 n'avait recueilli que seize signatures et que la Convention de 1910 ne portait que neuf signatures.

C'est l'article 23 du Pacte de la Société des Nations qui constitue la base de l'action courageusement entreprise par cette dernière en vue de combattre la traite des femmes : Les Membres de la Société des Nations, dit le paragraphe c) de l'article 23, « chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ». Par une décision de la première Assemblée de la Société des Nations fut convoquée en 1921 la « Conférence Internationale de la Traite des Femmes et des Enfants » (30 juin-5 juillet 1921) à laquelle prirent part les délégués de 34 pays et dont les travaux ont abouti à la conclusion d'un Acte Final dont les recommandations furent transformées par la deuxième Assemblée, le 30 septembre 1921, en « Convention Internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants ».

Le nombre des Etats ayant ratifié (ou adhéré à) la Convention de 1921 sans compter les Colonies, possessions et territoires sous mandat, s'élève à quarante. Le 20 mai 1931, le Conseil de la Société des Nations a décidé de demander aux gouvernements non membres de la Société des Nations qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1921, de le faire, dans l'intérêt général. Il a de plus décidé de demander aux parties à la Convention de 1921 qui n'ont pas encore adhéré à l'Arrangement de 1904 et à la Convention de 1910, à savoir : l'Albanie, le Chili, la Finlande, la Grèce et la Lettonie, d'adhérer à ces Accords. (Voir les Annexes du Dictionnaire).

La Convention du 30 septembre 1921 a étendu et renforcé considérablement les obligations contenues dans les instruments diplomatiques de 1904 et de 1910. Tout d'abord, elle éleva l'âge dit de consentement, c'est-à-dire l'âge auquel une femme peut accepter d'être recrutée pour la traite. La Convention de 1910 l'avait fixé à 20 ans. Celle de 1921 le porta à 21 ans et stipula que tout embauchage d'une femme âgée de moins de 21 ans serait considéré comme un délit. Le délit existe d'ailleurs également en cas d'embauchage d'une femme âgée de plus de 21 ans, « lorsqu'il y a eu fraude ou intimidation ». Il convient de faire remarquer, que depuis la conclusion de la Convention de 1921, vingt-six gouvernements se sont déclarés en faveur de la suppression de la limite d'âge dans la Convention de 1910, telle qu'elle a été amendée par celle de 1921. Toutefois certains Gouvernements ont formulé des réserves en ce qui concerne l'amendement envisagé.

En second lieu, la Convention de 1921 assimila les tentatives de proxénétisme à l'acte même de proxénétisme et les rendit punissables. Un sous-comité juridique institué en 1930 par la Commission consultative pour la protection de l'Enfance et de la Jeunesse (Voir : Protection de l'Enfance), et qui s'est réuni en décembre 1930, a proposé l'adjonction d'un Protocole à la Convention de 1921 en vue de renforcer les mesures législatives et administratives en vigueur contre les agissements des souteneurs. Après avoir discuté le projet soumis, la Commission consultative décida que la définition du mot « souteneur » devait englober toutes les personnes aidant ou facilitant la prostitution, habituellement ou par profit personnel, ou les personnes vivant, soit en totalité, soit en partie, de la prostitution d'autrui. Elle décida aussi, qu'en règle générale, les peines appliquées aux souteneurs ne devraient pas être moins sévères que celles prévues pour d'autres cas de proxénétisme ou de traite, et que le bénéfice de la mise en liberté provisoire ne devrait pas être accordé aux souteneurs. A la date du 20 mai 1931, le Conseil de la Société des Nations a pris la décision de soumettre l'avant-projet de Protocole relatif aux souteneurs, pour observations, aux gouvernements membres de la Société et signataires de la Convention de 1921.

Enfin la Convention de 1921 rendit plus strict le régime d'extradition et prévit un certain nombre de mesures pour la protection des femmes et des enfants émigrants. Les Gouvernements furent chargés d'adresser annuellement, à la Société des Nations, des rapports spéciaux sur l'application des stipulations de la Convention. Depuis 1924 jusqu'en 1929, la moyenne des rapports annuels des Gouvernements reçus par la Commission Consultative était de vingt et un. En 1929, le nombre de ces rapports s'est élevé à vingt-six. Les années 1930 et 1931 augmentèrent ce nombre.

Conformément au vœu exprimé par la Conférence Internationale de 1921, le Conseil de la Société des Nations constitua une Commission spéciale que nous avons déjà mentionnée plus haut, laquelle, réorganisée en 1924 porte le nom de « Commission Consultative pour la protection de l'Enfance et de la Jeunesse » et se compose de deux Comités : « Comité de la Traite des Femmes et des Enfants » et « Comité pour la protection de l'Enfance ». Chacun de ces Comités comprend des délégués des Gouvernements allemand, belge, britannique, danois, espagnol, français, italien, japonais, polonais et roumain. Le Gouvernement des Etats-Unis est représenté à titre consultatif. En outre, les deux Comités comprennent un certain nombre de représentants des principales organisations privées intéressées, siégeant à titre consultatif aussi. Ainsi au Comité de la Traite des Femmes et des Enfants, sont représentées les ins-

titutions suivantes : le Bureau international pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, l'Union internationale des Ligues féminines catholiques, la Fédération internationale des amies de la jeune fille, l'Association internationale des Femmes, la « Jewish Association for the Protection of Girls and Women » et l'Association catholique internationale des œuvres de protection de la jeune fille. (Les rapports annuels des organisations bénévoles apportent des renseignements extrêmement précieux sur la traite. Ils ont rendu possible l'étude approfondie consacrée par la Commission consultative à toute une série de problèmes relevant du domaine de la traite : préparation des films de propagande contre la traite ; limitation de la durée de validité des passeports délivrés aux mineurs ; l'emploi des femmes dans la police ; l'assistance donnée aux prostituées expulsées ; la protection des artistes de music-hall ; la suppression de la limite d'âge ; la répression de la circulation des publications obscènes, etc...) Le Bureau international du Travail est représenté par un délégué spécial assurant la liaison entre les deux Comités et lui. Lorsqu'ils se réunissent pour examiner les questions d'un intérêt commun, les deux Comités constituent la Commission plénière et ont à leur disposition les services d'une section spéciale du Secrétariat de la Société des Nations, la Section Sociale. Depuis sa constitution jusqu'en 1931, la Commission a tenu dix sessions.

La générosité du Bureau Américain d'Hygiène Sociale (qui, sur la proposition du membre américain du Comité de la Traite des Femmes et des Enfants subventionna l'entreprise par l'octroi d'une subvention de 75.000 dollars) a permis d'entreprendre une vaste enquête sur la nature et l'extension de la traite en Europe, dans le bassin méditerranéen et en Amérique. Un Comité spécial d'Experts fut chargé de cette enquête et les résultats obtenus ont déterminé la Société des Nations d'étendre les investigations à l'Extrême-Orient. Des arrangements appropriés ont été pris à cet effet en 1930. La générosité du Bureau Américain d'Hygiène sociale s'est traduite cette fois par l'octroi de la somme de 125.000 dollars et un Comité restreint d'Experts s'est déjà mis à l'œuvre.

L'enquête a révélé l'ampleur de la traite, dont les grandes voies se dirigent d'Europe (principalement d'Allemagne, d'Autriche, de France, d'Espagne, de Grèce, de Hongrie, d'Italie, de Pologne, de Roumanie et de Turquie) vers l'Amérique centrale et méridionale (principalement vers l'Argentine, le Brésil, le Mexique, Panama et l'Uruguay) d'une part, vers l'Egypte et différentes régions de l'Afrique du Nord, d'autre part, Alexandrie étant un des principaux ports servant à la traite.

Les victimes de la traite sont souvent de très jeunes filles de 14 à 16 ans. Les bénéficiaires — tenancières de maisons de prostitution, souteneurs, commanditaires qui avancent de l'argent, intermédiaires se chargeant du recrutement et du transport des malheureuses, — ont à leur disposition de multiples moyens d'échapper aux enquêtes et aux règlements officiels. L'usage de faux papiers d'état civil est courant. Des agences spéciales fournissent aux trafiquants un nombre de passeports falsifiés suffisant pour traverser le monde entier. D'ailleurs, les voyages par des itinéraires détournés, par l'emploi de la fraude, par la corruption, etc... font partie de la technique des traitants.

A la troisième Assemblée de la Société des Nations, en 1922, le représentant de la Pologne proposa d'interdire l'engagement et l'emploi de femmes étrangères dans les maisons de tolérance des pays où la prostitution est soumise à une réglementation. Il est certain que dans la plupart des cas, la présence des femmes étrangères dans ces établissements ne peut s'expliquer que par la traite, et le rapatriement obligatoire des prostituées étrangères aurait porté à cette dernière un coup dont il lui serait difficile de se relever.

Cette suggestion provoqua de nombreuses enquêtes sur le problème des maisons de tolérance, et le Comité de la traite des Femmes, a noté, dans sa session d'avril 1930, que selon l'avis des gouvernements ayant aboli la prostitution réglementée et les maisons de tolérance, « la crainte que cette abolition ne donne lieu à une augmentation des maladies vénériennes ou ne porte préjudice à l'ordre public s'est révélée sans fondement ; la fermeture des maisons de tolérance a réduit les dangers de traite internationale ».

Le résultat obtenu indique le chemin à suivre.

Fr. SOKAL
Ministre Plénipotentiaire,
Délégué Permanent de la Pologne à la S.D.N.,
Membre de l'Académie.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SUPPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS DU 30 SEPTEMBRE 1930.

L'Albanie, etc...

Désireux d'assurer d'une manière plus complète la répression de la traite des femmes et des enfants désignée dans les préambules de l'Arrangement du 18 mai 1904 et de la Convention du 4 mai 1910, sous le nom de « Traite des Blanches » ;

Ayant pris connaissance des recommandations inscrites à l'Acte final de la Conférence internationale qui s'est réunie à Genève sur convocation du Conseil de la Société des Nations, du 30 juin au 5 juillet 1921 ; et

Ayant décidé de conclure une Convention additionnelle à l'Arrangement et à la Convention ci-dessus mentionnés :

Ont désigné, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, le Président du Conseil suprême de l'Albanie, etc., ... lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes conviennent, pour autant qu'elles ne seraient pas encore Parties à l'Arrangement du 18 mai 1904 et à la Convention du 4 mai 1910, de transmettre dans le plus bref délai et dans la forme prévue aux Arrangement et Convention ci-dessus visés, leurs ratifications desdits Actes ou leurs adhésions auxdits Actes.

ART. 2. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre toutes mesures en vue de rechercher et de punir les individus qui se livrent à la traite des enfants de l'un et de l'autre sexe, cette infraction étant entendue dans le sens de l'article premier de la Convention du 4 mai 1910.

ART. 3. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre les mesures nécessaires en vue de punir les tentatives d'infractions et, dans les limites légales, les actes préparatoires des infractions prévues aux articles 1 et 2 de la Convention du 4 mai 1910.

ART. 4. — Les Hautes Parties contractantes conviennent, au cas où il n'existerait pas entre elles de Conventions d'extradition, de prendre toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour l'extradition des individus prévenus des infractions visées aux articles 1 et 2 de la Convention du 4 mai 1910, ou condamnés pour de telles infractions.

ART. 5. — Au paragraphe B du protocole final de la Convention de 1910, les mots « vingt ans révolus » seront remplacés par les mots « vingt et un ans révolus ».

ART. 6. — Les Hautes Parties contractantes conviennent, dans le cas où elles n'auraient pas encore pris de mesures législatives ou administratives concernant l'autorisation et la surveillance des agences et des bureaux de placement, d'édicter des règlements dans ce sens afin d'assurer la protection des femmes et des enfants cherchant du travail dans un autre pays.

ART. 7. — Les Hautes Parties contractantes conviennent, en ce qui concerne leurs services d'immigration et d'émigration, de prendre des mesures administratives et législatives destinées à combattre la traite des femmes et des enfants. Elles conviennent notamment d'édicter les règlements nécessaires pour la protection des femmes et des enfants voyageant à bord des navires d'émigrants, non seulement au départ et à l'arrivée, mais aussi en cours de route et à prendre des dispositions en vue de l'affichage, dans les gares et dans les ports, d'avis mettant en garde les femmes et les enfants contre les dangers de la traite et indiquant les lieux où ils peuvent trouver logement, aide et assistance.

ART. 8. — La présente Convention, dont le texte français et le texte anglais font également foi, portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 1er mars 1922.

ART. 9. — La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception aux autres Membres de la Société et aux Etats admis à signer la Convention. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Secrétariat.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention dès que le dépôt de la première ratification aura été effectué.

ART. 10. — Les Membres de la Société des Nations n'ayant pas signé la présente Convention avant le 1er avril 1922 pourront y adhérer.

Il en sera de même des Etats non Membres de la Société auxquels le Conseil de la Société pourra décider de communiquer officiellement la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Secrétaire général de la Société, qui en avisera toutes les Puissances intéressées, en mentionnant la date de la notification.

ART. 11. — La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Partie, à la date du dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion.

ART. 12. — La présente Convention pourra être dénoncée par tout Membre de la Société ou Etat, partie à ladite Convention, en donnant un préavis de douze mois. La dénonciation sera effectuée par une notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société. Celui-ci transmettra immédiatement à toutes les autres Parties des exemplaires de cette notification en indiquant la date de réception.

La dénonciation prendra effet un an après la date de notification au Secrétaire général et ne sera valable que pour l'Etat qui l'aura notifiée.

ART. 13. — Le Secrétaire général de la Société tiendra une liste de toutes les Parties qui ont signé, ratifié, ou dénoncé la présente Convention ou y ont adhéré. Cette liste pourra être, en tout temps, consultée par les Membres de la Société ; il en sera donné publication aussi souvent que possible, suivant les instructions du Conseil.

ART. 14. — Tout Membre ou Etat signataire peut déclarer que sa signature n'engage pas soit l'ensemble, soit telle de ses colonies, possessions d'outre-mer, protectorats ou territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement, adhérer séparément au nom de l'une quelconque de ses colonies, possessions d'outre-mer, protectorats ou territoires exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour toute colonie, possession d'outre-mer, protectorat ou territoire soumis à sa souveraineté ou autorité ; les dispositions de l'article 12 s'appliqueront à cette dénonciation.

Bibliographie : Actes du Congrès de Genève, 17-23 septembre 1877. Neuchatel, 1878-1880. 2 vol. 8°. — **Berger (R.),** Un aspect de l'activité sociale de la Société des Nations, la traite des femmes. Montpellier, E. Montane, 1926. 151 p. — **Boiron (N. M.),** La prostitution dans l'histoire devant le droit, devant l'opinion ; préf. de Georges Renard... Nancy, Berger-Levrault, 1926. 290 p. — **Buzzati (G. C.),** Les Conférences de Paris contre la traite des blanches et la littérature obscène. Rev. Lapradelle, 1910. — Conv. internaz. relativa alla repressione della tratta della bianche. Parigi 4 maggio 1910 (con nota di T. P.). Riv. Dir. Int. XVI, 445-450. — Conv. internaz. per la soppressione della tratta delle donne e dei fanciulli, Ginevra 30 sett. 1921 (con nota di T. P.). Riv. Dir. Int. XVI, 450-455. — **Crowdy (Dame R.),** The League of nations ; international position with regard to prostitution and the suppression of the traffic in women and children. New York, 1924. 10 p. Journal of social hygiene, vol. 10, no. 9. Dec. 1924. — League of nations union, London, Stamping out a scourge. London, 1927. 14 p. (Pamphlet no. 215.). — **Macko (J.),** Prostytucja ; nierzad-handel « zywym towarem », pornografja ze stanowiska historji, etyki, higjeny i prawa ; wstep napisal Dr. W. Chodzko. Warzsawa, Nakladem polskiego komitetu walki z handlem, kobietami i dziecmi, 1927. 464 p. — **Maus (Isidore),** L'enquête de la Société des Nations sur la traite des femmes et des enfants... Bruxelles, A. Dewit, 1929. 22 p., maps. Edition du Comité national belge de défense contre la traite des femmes et des enfants. — **Ninck (J.),** Der heutige Frauen- und Kinderhandel ; nach den amtlichen Feststellungen des Völkerbundes auf Grund des Rapport du Comité spécial d'experts sur la traite des femmes et des enfants, Genève, Société des Nations, 1927. Basel, Helbing & Lichtenhahn, 1930. 48 p. — **Rehm,** Das internationale Verwaltungsabkommen gegen dem Mädchenhandel. Kohlers Z., 1906. — **Restrepo (P. F.),** La trata de mujeres y de niños y la Sociedad de las naciones. Madrid, 1925. 15 p. Razon y Fé, t. 72, mayo 1925. — **Sangro y Ros de Olano (P.),** La represion internacional de la trata de mujeres y de niños, situación actual. Memoria de los trabajos de la conferencia. Madrid, 1924. 74 p. ; La Sociedad de las naciones y la protección a la mujer y al niño. Valencia, Universidad. Facultad de derecho. La organización y las actividades de la Sociedad de las naciones, 1925-26, p. 111-120. — **Teutsch (I.),** Conférence internationale pour la répression de la traite des blanches. Rev. pénit., 1906.

TRAITES INTERNATIONAUX. — I. — HISTORIQUE ET CARACTERE OBLIGATOIRE. — Du point de vue de l'histoire de la diplomatie et du droit international, il y a lieu de distinguer surtout quatre époques consécutives par le traitement caractéristique qu'elles réservaient au principe de l'inviolabilité des traités. Ce sont : 1° l'Orient ancien avec ce qu'on a appelé sa « religion des traités » ; 2° le droit des traités de la communauté internationale du monde méditerranéen à l'époque gréco-romaine (les trois derniers siècles avant notre ère) jusqu'à la formation définitive de l'empire mondial de Rome ; 3° la structure originale du postulat de l'inviolabilité des traités dans l'Europe chevaleresque des derniers siècles du Moyen Age ; et 4° l'Europe moderne, depuis les temps de la Réforme, avec sa déification toute païenne de l'Etat souverain et quasi omnipotent au détriment des autres et avec sa fameuse clause « rebus sic stantibus ».

Dans la première période, celle de l'Orient ancien, on a caractérisé ses sentiments à l'égard du principe de l'inviolabilité des traités en lui appliquant le terme de « religion des traités ». En effet, abstraction faite de multiples cas de violation des traités, le dogme de la foi due aux traités reposait

à cette époque presque exclusivement sur la base de la religion. Un traité international conclu, avec participation des plus hauts représentants du culte national des parties contractantes, corroboré par des serments par-devant les divinités protectrices des traités et accompagné de terribles imprécations contre son violateur, — formait aux yeux des anciens un acte sacro-saint faisant partie du propre droit public interne des peuples contractants.

Des documents fort anciens conservés jusqu'à nos jours mettent hors de doute ce que je viens d'avancer. Je n'en citerai que deux, des plus vénérables : 1° un document lapidaire, constituant l'acte diplomatique le plus ancien qu'on connaisse et, en même temps, le premier cas d'arbitrage international authentiquement prouvé et 2° le traité le plus ancien, dont le texte soit parvenu jusqu'à nous en original.

Mon premier exemple est une stèle à caractères cunéiformes découverte en Chaldée et datant du début du IIIe millénaire avant Jésus-Christ ; elle fait allusion à un acte antérieur encore, notamment à un tracé de frontières entre les villes-royaumes de Lagasch et d'Umma, opéré en qualité d'arbitre par le roi d'un troisième territoire, celui de Kish, nommé Masilim (qui vivait vers l'an 3100 avant notre ère).

D'après ce texte, le roi Masilim aurait prononcé sa sentence en se basant sur un accord préalable des deux rois, et en se conformant en même temps aux indications de la déesse du droit Kadi, qui lui aurait révélé l'accord survenu entre les divinités respectives des deux parties contractantes — le dieu de Lagash et celui d'Umma — pacifiés eux aussi par une sentence suprême du dieu Ellila.

Le second exemple est le célèbre traité conclu vers l'an 1280 avant Jésus-Christ, entre le célèbre pharaon Ramsès II et le roi des Hittites Khatisir, accord dont le texte se trouve inscrit en énormes hiéroglyphes égyptiens sur la paroi méridionale de l'hypostyle du temple d'Amen, à Karnak. Ce grand pacte international, remarquable à différents points de vue, se présente comme un traité de « paix perpétuelle » ; il est donc considéré comme inviolable, et la paix entre l'Egypte et le royaume de Khéta, est déclarée être sauvegardée par les mille dieux et déesses des deux Etats contractants.

Les formules de ce texte de Karnak nous font voir clairement les conditions internes de son inviolabilité telles qu'elles se présentaient aux rois, diplomates et prêtres de cette époque.

Pour tous ces hommes d'Etat d'il y a plus de 3000 ans, une stipulation internationale est obligatoire et inviolable parce que, par l'intermédiaire des représentants du pouvoir souverain des parties contractantes, leurs divinités mêmes participent à l'acte solennel de la conclusion du traité et deviennent garantes et protectrices des liens de droit établis désormais entre les deux peuples. Grâce à cette intervention directe des dieux, l'accord se fait, pour ainsi dire, non seulement entre les deux rois, mais encore simultanément dans les cieux, entre leurs divinités nationales.

De nombreux exemples donnés par la Bible viennent confirmer le même point de vue religieux. Un traité conclu au nom de l'Eternel est inviolable ; c'est un traité conclu par l'Eternel lui-même. Le Pentateuque, le livre de Josué, les Psaumes, les Prophètes abondent dans ce sens.

Il résulte de tous ces exemples que, pour l'Orient ancien, un traité international rentre dans le domaine du droit sacré et sacro-saint des parties contractantes. En dernière analyse, ce n'est pas encore du droit international proprement dit, c'est plutôt du droit public externe, religieux et sacré de deux peuples souverains. Le moment essentiel de la conclusion de ces traités, c'est, par conséquent, le serment prêté réciproquement d'après les rites religieux respectifs des parties contractantes, les formules d'imprécation ou d'exécration contre le violateur du pacte et enfin tous les actes symboliques et cérémonies religieuses qui accompagnaient la conclusion du traité.

Ces idées — cette religion des traités — caractérise tous les peuples de l'antiquité depuis la Chine jusqu'à Rome. Les Grecs avec leur Zeus pistios, les Romains avec leurs Fétiaux, serviteurs de Jupiter lapis, vengeur de la fidélité, restent pendant plusieurs siècles fidèles à ces sentiments et principes. Mais, depuis l'hellénisation croissante du proche Orient, aux temps des Diadoques et de la formation, autour de la Méditerranée, d'un groupe de grands et petits Etats indépendants, rappelant la structure internationale de l'Europe moderne — Macédoine, Syrie, Egypte, Carthage, Rome (pour ne citer que les principaux) — un esprit tout nouveau — absolument cosmopolite — souffle déjà dans la grande mêlée des peuples autour de la Méditerranée. A côté et même en remplacement de cette religion individualiste des traités, l'esprit d'affaires gréco-phénicien, secondé par l'esprit juridique de Rome, finit par donner au principe de l'inviolabilité des traités une base toute nouvelle et inconnue à l'antiquité orientale : c'est déjà la conception toute laïque et sociale, presque moderne, de l'inviolabilité d'une convention comme « conditio sine qua non » des échanges commerciaux réguliers, comme un postulat pratique de l'existence même d'une communauté internationale.

Sous l'empire de nouveaux facteurs le bassin de la Méditerranée a pu devenir aussi le théâtre d'une substitution de fondements dans l'ancienne conception orientale de l'inviolabilité des traités. Un fait capital s'impose ici à notre attention. Nous savons par des témoignages contemporains, que, tout au moins depuis les temps des Diadoques, personne ne croyait plus aux anciens dieux païens, du moins dans les sphères dirigeantes du monde gréco-romain, et que, par conséquent, personne ne pouvait plus prendre au sérieux le fondement traditionnel et officiel de l'inviolabilité des traités : la religion. Polybe, l'historien internationaliste par excellence de cette époque, constate, par exemple, que les Grecs et les Romains de son temps, ne croyant plus aux dieux, se distinguaient par une probité « douteuse » quant au respect de leurs serments. Et pourtant, les traités continuaient à être signés et exécutés, sans qu'on perdît évidemment tout sentiment de leur inviolabilité. Quelle en fut donc la conception nouvelle ? — Le terrain qui lui servit de nouvelle base fut « l'internationalisme naissant à l'époque gréco-romaine », engendré par le grand commerce international de la Méditerranée et si opposé, par sa nature même, à l'esprit étroit et anti-allogène primitif de ces peuples.

C'est donc le besoin réciproque qu'ont les peuples les uns des autres dans le domaine économique qui

devint la véritable base pratique de l'inviolabilité des traités à cette époque, et c'est précisément la Méditerranée avec son grand commerce qui doit être considérée comme le véritable berceau de l'internationalisme antique. Nés de l'interdépendance économique des peuples de cette région, les échanges internationaux, tant soit peu importants, étaient évidemment impossibles sans traités de paix, d'amitié et de commerce respectés de fait par les contractants.

Un arrangement de ce genre fut passé vers l'an 1000, avant Jésus-Christ entre Salomon, roi des Israélites et Hiram, roi de Tyr. Nous voyons dans la Bible comment, à la suite d'une correspondance diplomatique « ils traitèrent alliance ensemble » et comment les livraisons de bois de cèdre et de sapin du mont Liban par les Phéniciens étaient compensées de la part des Israélites par des livraisons équivalentes de froment et d'huile pour la maison du roi Hiram.

C'était donc le régime du « do ut des » le plus pur. Et c'est ici, pour corroborer encore cet esprit d'affaires du monde gréco-phénicien, qu'intervint, d'autre part, l'esprit juridique de Rome. Cet esprit juridique des Romains distingue clairement dès le début du IVe siècle, avant notre ère, entre une « sponsio » — traité conclu par des généraux ou des magistrats romains — et un « foedus », traité accepté et ratifié par le Sénat et le peuple romain ; comme tel, ce dernier est définitif et inviolable. Dès lors il rentre, par ses effets, dans le système des obligations ordinaires du droit. Il fait partie de l'ensemble des règles de droit reconnues et observées à Rome et « par Rome », il a la valeur d'un acte juridique régulier, indépendant de tout élément « religieux ».

Cela signifie, implicitement, la reconnaissance par les Romains du principe de l'impossibilité juridique d'abroger ou de modifier un accord international par un acte unilatéral arbitraire du Gouvernement intéressé. C'est si vrai que c'est précisément dans les annales de la diplomatie romaine qu'on trouve un acte international formel, précurseur de la fameuse déclaration de Londres, du 17 janvier 1871.

Le « principe essentiel » du droit des gens moderne exprimé dans cet acte d'il y a 60 ans, « qu'aucune puissance ne peut se libérer des engagements d'un traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des parties contractantes, au moyen d'une entente amicale », se trouve déjà formulé même il y a plus de 2000 ans, notamment, dans le traité d'alliance conclu vers l'an 160 avant Jésus-Christ, entre Rome et la Judée, au temps de Judas Macchabée. Voici la remarquable stipulation internationale qui s'y trouve :

« Si les uns et les autres (c'est-à-dire les Romains et les Israélites) veulent ajouter ou supprimer quelque chose à ces stipulations, ils doivent le faire d'un commun accord ; et ce qu'ils auront ajouté ou supprimé sera considéré comme fait régulièrement (1). »

Implicitement, toute autre procédure est déclarée irrégulière, illégitime. Le traité, comme tel est inviolable. Les considérations sur le droit romain acquièrent une double importance lorsqu'on se rappelle le fait que, loin de disparaître avec la dissolution de l'empire en Occident, le droit romain n'en continua pas moins d'exercer son influence en Europe ; c'est, notamment, comme l'on sait, dans le droit romain — cette « ratio scripta » — que les nouveaux peuples « barbares » trouvèrent une base juridique commune, une sorte de « droit des gens » universel pour tous les Etats qui s'étaient élevés au Moyen-Age sur les débris de l'empire mondial de Rome.

La période médiévale joua incontestablement un rôle de tout premier ordre dans le développement du dogme de l'inviolabilité des traités. C'était une époque où, « sur » la vieille base culturelle du monde gréco-romain, mais sous l'empire de nouvelles forces politiques et sociales, se forme le fondement même, fort complexe, de la conscience juridique de la société chrétienne par rapport à l'inviolabilité des traités. Ce problème du Moyen Age est complexe parce que l'époque en question conserve, d'un côté, les fondements idéologiques qu'elle avait hérités des civilisations précédentes, et qu'elle y ajoute, du sien. La foi due aux traités repose notamment pendant cette période sur un « quadruple » fondement, sur quatre idées capitales, qui se soutiennent mutuellement et constituent, dans leur amalgame, une combinaison inconnue jusqu'alors dans le domaine moral et juridique de la vie internationale.

Le fait est que le Moyen Age, tout en conservant les deux bases initiales du principe de l'inviolabilité des traités dans le monde ancien : le fondement religieux et le fondement mi-partie économique et juridique, leur en ajoute encore deux autres : une « nouvelle » conception juridique — résultant de la structure féodale de la société — et une nouvelle conception « morale » — découlant de l'institution paneuropéenne de la chevalerie.

Pour ce qui est de la première, on sait que le système féodal, né de l'émiettement du pouvoir central et souverain sous les faibles successeurs de Charlemagne, consistait dans ce qu'on peut appeler la pulvérisation de la souveraineté de l'Etat, avec transfert de ses prérogatives au profit de propriétaires fonciers et avec leur coordination dans une espèce de pyramide sociale, composée au moyen de liens contractuels directs entre suzerain et vassaux, depuis le roi jusqu'au dernier vavasseur. Donc, ce qui caractérisait surtout le régime féodal, c'était, à côté de son élément politique et économique, son aspect essentiellement contractuel : la base de tout le système était bien un contrat, librement consenti et considéré comme strictement obligatoire et inviolable, de part et d'autre. Cet ordre de choses devait évidemment avoir une certaine répercussion dans la vie internationale, et notamment dans le domaine du droit des traités, puisque le pouvoir souverain lui-même, ayant les mains juridiquement liées vis-à-vis de ses propres sujets ou vassaux, était obligé de se tenir fidèlement dans les cadres du contrat, du traité féodal. Il est évident que pareille éducation sociale devait puissamment contribuer à la consolidation du principe de l'inviolabilité des traités tant dans la vie intérieure de l'Etat féodal que dans ses relations internationales. Voilà pourquoi, pour le monde féodal, la vertu des vertus c'est bien la « foi », la fidélité aux engagements, aux stipulations d'un traité ; et, au contraire, l'accusation de mauvaise foi, de « foi mentie », est la pire des offenses, la plus grande réprobation morale possible à cette époque.

De la fidélité aux engagements féodaux, sortit tout naturellement la fidélité en général, ce que nous

(1) *Macchabées*, l. 1er, ch. III.

appelons la « loyauté » — qui n'est originairement, grammaticalement autre chose que « légalité ». Aussi peut-on affirmer qu'il a fallu la singulière organisation féodale, tout entière appuyée sur la base d'un contrat, pour mettre en valeur ce sentiment de loyauté dans l'exécution de ses engagements, qui n'existait pas auparavant. Mais cette idée de loyauté nous fait passer à un autre domaine encore de la vie sociale et internationale du Moyen Age, domaine qui, de son côté, a largement contribué à la consolidation du principe de l'inviolabilité des traités. Ce sont les idées morales de la « chevalerie » — institution militaire pan-européenne de cette époque.

Parmi les vertus qui caractérisaient un véritable chevalier, c'est précisément la loyauté, la « foi », c'est-à-dire la fidélité à la parole donnée — qui se trouve au tout premier rang. Cet ordre d'idées dans le code de la morale chevaleresque est si connu qu'il paraît inutile d'insister davantage sur ce point. D'autre part, l'on sait par de nombreux exemples historiques que ces idées n'étaient pas seulement réservées au domaine de la pure théorie ou de la poésie des chansons de geste. Bien au contraire, la pratique s'en ressentait beaucoup, et cela même parfois d'une façon qui ne sera plus compréhensible ni à un contemporain de Machiavel, ni à un politicien de nos jours. Les exceptions ne font que confirmer la règle.

A côté de ces deux forces nouvelles — l'esprit féodal et l'esprit chevaleresque — les deux autres (héritées du monde antique) continuaient entre-temps, elles aussi, à exercer leur influence. L'ancienne conception religieuse est continuée au Moyen Age par l'Eglise, tandis que la conception juridique est représentée par les docteurs de la science renaissante du droit, canonistes et légistes.

En effet, la doctrine religieuse du Moyen Age proclame hautement — et c'est « encore » un point de gagné dans ce domaine — le principe de l'inviolabilité des traités. Il suffit de citer ici une seule autorité, qui domine la pensée catholique depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours : le « docteur angélique » lui-même, le grand philosophe et théologien de l'Eglise, saint Thomas d'Aquin. Il déclare dans sa « Somme théologique » qu'il faut exécuter ses traités, même entre ennemis, et il ajoute ailleurs que, sans l'inviolabilité des traités, une existence en commun, digne de l'homme, ou une communauté humaine tant soit peu organisée, est absolument irréalisable...

Ces idées de l'Eglise et des écrivains religieux ne restèrent, certes pas, sans influence sur la pensée « juridique » du Moyen Age. On sait que, tout en s'inspirant de doctrines romaines, la science des juristes des premières universités de l'Europe, reste presque entièrement aux mains d'écrivains religieux. Ainsi le célèbre « Decretum de Gratien » déjà — œuvre privée d'un juriste du XIIe siècle, qui acquit, cent ans après, force de loi (canonique) pour tout le monde catholique-romain — confirme le même principe de l'inviolabilité des traités en le formulant de la façon la plus catégorique : « La foi (due au traité » — dit-il — lorsqu'elle est promise même à un ennemi doit être tenue envers celui contre qui on fait la guerre, à plus forte raison, envers l'ami. »

Tel est, en définitive, le point de vue du monde médiéval. Un quadruple système de fondements du principe de l'inviolabilité des traités, système légué par le Moyen Age, à l'époque de la Renaissance, de la Réforme et du monde moderne.

L'époque de la Renaissance et celle de la Réforme, avec leurs nouvelles conditions de la vie sociale, politique et religieuse, avec la transformation radicale de la structure du pouvoir souverain constituent incontestablement l'un des plus grands tournants de l'histoire universelle en général. Ce tournant d'histoire n'était pas très favorable ni au développement normal du droit international, ni, en particulier, à l'idée de l'inviolabilité des traités. En effet, avec la chute du système féodal et la consolidation, partout en Europe, d'un pouvoir central absolu, s'écroule aussi la conception de la limitation conventionnelle de la volonté du souverain par le « contrat féodal ». C'est la conception antique, païenne des pouvoirs publics qui reparaît et triomphe partout en Europe: « voluntas principis suprema lex esto... » Le XVIe siècle est déjà une époque typique d'absolutisme.

Un despote, un autocrate croit pouvoir imposer sa volonté à tout le monde — à ses sujets comme à ses voisins. La pyramide sociale de l'Europe médiévale, la « Respublica Christiani » est remplacée par un groupe d'Etats absolument souverains, jaloux l'un de l'autre et hostiles l'un à l'autre, divisés de plus par leurs schismes religieux — autant de camps utilitaires, perpétuellement armés et guettant l'occasion de s'agrandir ou de s'enrichir aux dépens d'autrui. Depuis ses débuts au XVIe siècle, ce tableau, de l' « histoire moderne », remplie de guerres, se prolonge, comme on sait, à travers quatre siècles, jusqu'à nos jours : guerres religieuses et dynastiques, révolutionnaires et légitimistes, coloniales et nationales... Il est naturel que, dans cette atmosphère, le principe de l'inviolabilité des traités n'ait pu guère prospérer. Et l'on pourrait, sans aucune difficulté, dresser un bien long registre de faits historiques prouvant que, pendant toute cette période, la violation des traités les plus solennels était à l'ordre du jour (1)... Tous les Etats y trouveraient leur compte !

Cette triste pratique n'est du reste que très naturelle pour une époque où l'Etat, élevé au rang d'un être aussi quasi omnipotent et sacré, presque déifié, était considéré comme le commencement et la fin de tout droit ! (Hegel) — droit qui découle, disait-on, de l'Etat seul. Cet être, se trouvant au delà et au-dessus de toute morale et de tout droit, ne règle évidemment sa conduite que d'après son intérêt égoïste, sans se soucier d'aucun « droit international ». Tel est le premier et le plus formidable ennemi du dogme de l'inviolabilité des traités dans l'Europe moderne.

C'est ici que se place tout naturellement une observation sur la fameuse clause « rebus sic stantibus », dans le droit des traités, arme dangereuse fabriquée par des juristes complaisants au profit de leurs Gouvernements. Cette fameuse « clause » proclame, comme on sait, la possibilité pour un Gouvernement de se soustraire à l'exécution d'un traité, si les conditions générales dans lesquelles doit avoir lieu sa réalisation ne sont plus les mêmes qu'au moment de la conclusion du traité.

C'est pourtant en faisant valoir ce principe que dans les temps nouveaux — pour citer un exemple

(1) Un curieux bilan de ce genre pour le XIXe siècle est dressé par A. Ebray, *Chiffons de papier*, Paris, 1926.

devenu classique dans les annales de la diplomatie européenne moderne — le Gouvernement russe essaya, en 1870, pendant la guerre franco-allemande, de supprimer, par une dénonciation unilatérale, ses engagements contractuels relatifs à la neutralisation de la mer Noire et consignés dans le traité de Paris du 30 mars 1856. Cette tentative souleva immédiatement les justes protestations de toutes les principales Puissances de l'Europe, et l'on finit par tomber d'accord pour confier la solution du différend à une conférence internationale.

Celle-ci, réunie à Londres, en janvier 1871, donna gain de cause à la Russie quant au fond, mais pour ce qui est de la question de principe, la Conférence commença ses travaux précisément par énoncer, dans une forme particulièrement solennelle, la règle fondamentale citée plus haut et qui interdit formellement toute dénonciation unilatérale d'un traité international. Malgré cette déclaration, trente-sept ans après, l'Autriche-Hongrie voulut imiter l'exemple de la Russie : c'est le célèbre incident de l'annexion de la Bosnie et de l'Herzégovine — en violation manifeste de l'article 25 du traité de Berlin. Comme l'on sait, ce n'est qu'après des négociations fort pénibles de plusieurs mois que le Cabinet de Vienne daigna consentir à sauver, du moins, les apparences, en recevant, « ex post », des Puissances signataires du traité de Berlin, des notes qui constituaient leur consentement à l'abrogation de l'article WT. 25...

Cette histoire, qui précéda de quelques années le déclenchement de la guerre mondiale, montra, une fois de plus, que l'impératif catégorique de l'inviolabilité des traités reposait encore, hélas, sur un fondement extrêmement fragile et, dans tous les cas, beaucoup moins solide que ne le fut celui des époques déjà bien lointaines, de l'Orient ancien et du Moyen Age chevaleresque.

Quoi qu'il en soit, et bien que le XXe siècle ait débuté ainsi en digne héritier des plus désolantes époques des siècles passés, il semble, tout de même, que l'importance de notre temps dans l'histoire du droit des traités est tout à fait capitale.

La pratique internationale d'après-guerre a « commencé » par « confirmer », une fois de plus, le principe de droit formulé à Londres, en 1871. L'article 21 du traité du 6 février 1922, pour la limitation des armements navals, signé à Washington, par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Angleterre, de la France, de l'Italie et du Japon, énonce lui aussi cette même règle du droit international. D'autre part, lorsqu'il n'y a pas accord entre les contractants, quant à la révision éventuelle d'un traité, notre droit international moderne dispose heureusement d'une procédure généralement connue et appliquée de nos jours pour aplanir les différends entre Etats : la voie de conciliation dans l'acception la plus large du terme — des « bons offices » diplomatiques d'une tierce Puissance jusqu'à la procédure arbitrale ou judiciaire par devant la Cour permanente de justice internationale de La Haye.

Depuis le traité de paix de Versailles, le monde civilisé possède un tribunal international permanent, ainsi qu'une S.D.N. elle-même, qui peut bien, elle aussi, assumer le rôle de « médiateur et amiable compositeur », d'après la formule des chartes médiévales. L'article 19 de son Pacte l'invite même, si elle le juge opportun à « procéder, de temps à autre, à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde ».

Cette clause est évidemment si importante que l'article 19 du Pacte n'a pas manqué d'attirer déjà l'attention d'une longue série de commentateurs. Reste à attendre le développement ultérieur « pratique » de cette grande et nouvelle question du droit international contemporain...

En attendant, il ne nous reste qu'à souligner tout particulièrement l'extrême importance, au point de vue de notre thème, de l'ère nouvelle qui semble s'ouvrir pour le monde entier après la tourmente de la grande guerre. On sent aujourd'hui, mieux que jamais, que notre thème touche aux fondements mêmes du droit international, aux conditions d'existence de la communauté des peuples civilisés. Car ce problème est doublement délicat, inquiétant, même menaçant, en des périodes de transition comme la nôtre : période de consolidation nouvelle après la guerre, avec sa S. D. N., sa Cour permanente de La Haye, son Pacte Kellogg, mais aussi, avec l'absence d'un véritable désarmement moral en Europe, avec le bouleversement complet (politique et social) de l'Europe orientale, avec la crise économique presque générale et — « last not least » — avec le réveil de l'Asie, gros de conséquences de toutes sortes et rempli de menaces pour la paix du monde entier.

Voilà pourquoi, la S. D. N. enregistre, à vrai dire, des succès plutôt modestes dans la vie internationale, voilà pourquoi, la Cour de Justice de La Haye arrive parfois, avec de grandes difficultés, à des décisions peut-être un peu boiteuses (comme celle dans l'affaire de l'Anschluss) ; voilà pourquoi, enfin, le Pacte pompeux de la « renonciation à la guerre » reste manifestement inopérant dans le premier grand conflit international après sa signature...

Dans ces conditions, la question capitale qui domine incontestablement tout le reste — et dont l'un des aspects est précisément le problème de l'inviolabilité des traités — doit se poser comme suit.

Le XXe siècle voit-il poindre « enfin » l'aurore d'un « véritable » droit international, reconnu et observé de bonne foi par les Etats dits civilisés ? Ces Etats sont-ils suffisamment conscients de l'infériorité de leur « souveraineté » vis-à-vis de ce Droit Universel de l'Humanité, émanation juridique autonome et indépendante de leur propre vie sociale, économique et morale, au sein d'une unité supérieure d'êtres humains ? Une communauté ou Société des Nations de « ce » genre, une « maxima civitas gentium », rêvée jadis par tant d'esprits généreux, se réalisera-t-elle enfin de nos jours ? Ce « véritable » droit international ne peut évidemment être basé que sur l'impératif catégorique de l'inviolabilité des engagements internationaux.

Pour arriver à ce droit universel, un sérieux obstacle est encore à franchir dans la « psychologie » des peuples et des gouvernants. Tôt ou tard, il faudra en finir avec cette éternelle et fatale opposition entre la conception d'une communauté juridique des nations et celle d'un Etat absolument souverain, maître exclusif de « tous » ses actes, ne voulant admettre « aucune » autorité supérieure à la sienne. Entre ces deux principes, il y a antinomie manifeste, et il faut nous décider à choisir sans ambages: « ou » l'un, « ou » l'autre.

Ou l'Etat païen, quasi-omnipotent et alors, c'est la lutte sans trêve ni merci de tous contre tous avec de courts intervalles de paix hypocrite, dictée par les intérêts passagers du moment ; ou une véritable communauté internationale de peuples juridiquement organisée et fondée précisément et avant tout sur l'inviolabilité des traités.

Si cette seconde hypothèse ne peut « pas » être réalisée même au XXe siècle, après tous les sacrifices de la guerre mondiale — alors, notre civilisation européenne moderne, si fière de ses succès dans l'ordre matériel — et si incontestablement arriérée dans l'ordre moral — est irrévocablement perdue. Car, dans ce cas — comme l'a si bien démontré, entre autres, notre regretté et noble collègue de l'Académie, Hill, maintenant décédé — rien de sérieux n'aura été atteint, au fond, dans le domaine du soi-disant progrès démocratique de notre nouvelle société internationale.

Par contre, le salut du monde est dans la reconnaissance loyale du fait historique et culturel de l'existence d'une « civitas maxima gentium », d'une véritable famille de nations civilisées ayant son droit social à elle, comme toute autre communauté d'êtres humains, en vertu de l'axiome éternel : « ubi societas » — « ibi jus ». Heureusement, des voix toujours plus nombreuses et puissantes, s'élèvent partout, et surtout en France, en faveur de cette seconde solution du problème.

Mais dans cette voie, un travail « très considérable » attend encore tous les hommes de bonne volonté ; un travail qui devra réformer les idées et les âmes encore plus que les choses, toute la morale des relations entre Etats. Cette nouvelle morale apprendra enfin au monde que c'est une grave et dangereuse erreur que de vouloir se servir de « deux mesures » dans le domaine des relations sociales et politiques des hommes : l'un pour la vie privée, l'autre pour la vie publique et, en particulier, internationale. Car le salut du monde est dans un ordre de choses où les mêmes principes d'honnêteté élémentaire, doivent régir et les transactions entre particuliers et les traités internationaux.

Le « véritable » droit n'est pas dans la force ! Au-dessus de l'Etat déifié du néopaganisme moderne, il existe encore le règne universel du droit, de la morale et de la religion.

Baron de TAUBE,
Ancien Secrétaire d'Etat de Russie,
Membre de l'Académie.

II. — ROLE DU PARLEMENT DANS L'ELABORATION DES TRAITES. — Dans la plupart des pays civilisés, la politique étrangère est un domaine sur lequel le Gouvernement reprend la primauté qui appartient d'ordinaire au Parlement. Ainsi, pour la diplomatie, nos lois constitutionnelles réservent le premier rôle au président de la République. C'est auprès de lui que sont accrédités les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères (art. 3, L. Const. 25 févr. 1875). Il négocie, et ratifie tous les traités (art. 8, L. Const. 16 juill. 1875). En définitive, c'est lui qui incarne la nation devant l'étranger.

Mais il y a aussi une zone mixte, où la représentation nationale doit avoir sa part. En ce qui concerne l'élaboration des traités, nous trouvons dans l'Histoire et la Législation comparée, un système monarchique, un système républicain et, enfin, la Constitution de 1875, qui vient s'insérer entre les deux.

1° Dans le système monarchique (Chartes de 1814 et de 1830, l'Angleterre), le pouvoir exécutif a l'autorité exclusive pour négocier, pour conclure et ratifier tous les traités sans exception. Pendant la guerre de 1914-1918, le parti libéral anglais, appuyé d'ailleurs par le parti travailliste, a réclamé l'introduction du contrôle démocratique dans la politique étrangère. « Il est inadmissible, disaient les représentants du parti libéral, que l'Angleterre soit liée sans que le peuple approuve et sans que le Parlement soit même informé ». Il faut remarquer, que ceux qui réclamaient ce contrôle, se montrèrent anti-interventionnistes et partisans d'une paix séparée.

2° A l'opposé, dans la tradition républicaine, tous les traités, sans exception, se sont soumis à la ratification du peuple ou de ses représentants. C'est le système des constitutions républicaines du Brésil et du Chili, c'est aussi le système de la Suisse, mais, dans ce dernier pays, les traités peuvent être directement soumis au vote du peuple, qui a donné lieu à certaines surprises dans les relations entre la France et la Suisse, au sujet de la question des zones, qui n'est pas encore réglée.

3° Il y a enfin des systèmes mixtes. Aux Etats-Unis, les traités n'ont pas besoin d'être approuvés par le Parlement, mais ils doivent être approuvés par le Sénat, par le Sénat seul, et à la majorité des deux tiers. Le Sénat est le Conseil exécutif et diplomatique du président des Etats-Unis. Attribution redoutable, puisque son exercice a eu pour effet d'annuler la signature que le Président Wilson avait donnée au traité de Versailles et de rompre ainsi la solidarité des Alliés.

Système mixte de 1875. — Parmi ces systèmes mixtes se place le système français, de 1875, imité par l'Allemagne, par la Pologne, par la Finlande, par la Tchécoslovaquie, etc... Pour le comprendre, il faut rappeler les diverses étapes de l'élaboration des traités.

JOSEPH-BARTHELEMY,
Délégué de la France
aux IIIe et IVe Assemblées de la S.D.N.,
Professeur de Droit Constitutionnel
à la Faculté de Droit de Paris,
Membre Associé de l'Académie.

III. — L'INTERPRETATION JUDICIAIRE DES TRAITES INTERNATIONAUX. — a) Le pouvoir d'interpréter les conventions, les contrats, les actes juridiques, appartient en droit interne aux juges du fait, et nul dans les pays civilisés n'a jamais songé à donner à l'une des parties, le droit exorbitant de déterminer par un acte de sa seule volonté, le sens d'engagements bilatéraux.

En droit international, la notion de souveraineté trouble à ce point les principes d'équité les plus simples que l'idée de soumettre à une autorité supérieure une divergence d'opinion dans l'application d'un traité, a longtemps paru, et paraît encore parfois, une thèse subversive de l'indépendance des Etats.

Il est indispensable que l'interprétation, l'exégèse des traités, émane d'une autorité qui offre des garanties de compétence et d'impartialité, d'une autorité qui puisse être reconnue, non seulement des justiciables qui ont porté leur différend devant les tribunaux,

mais encore de l'autre partie contractante, de l'autre signataire du traité.

b) L'INTERPRETATION JUDICIAIRE DES TRAITES INTERNATIONAUX EN DROIT FRANÇAIS. — Dans un premier système, tout pouvoir d'interpréter les conventions diplomatiques est refusé aux tribunaux; seul le Gouvernement jouit de ce droit. Dans un deuxième système, il faut distinguer selon la nature de la convention internationale. Dans un troisième système, les traités internationaux peuvent et doivent être interprétés par le juge chargé de les appliquer.

En France, le Conseil d'Etat et des auteurs de droit administratif, comme M. Laferrière, sont les tenants du premier système. Ils affirment l'incompétence absolue des tribunaux, qu'ils soient judiciaires ou administratifs, déclarant que l'interprétation doit être exclusivement réservée au Gouvernement de chacun des Etats contractants. Le traité diplomatique, même promulgué sous forme de loi, n'est pas une loi, affirme cette doctrine ; les Chambres en ratifiant un traité préparé par le pouvoir exécutif, agissent, non comme pouvoir législatif, mais comme « pouvoir politique associé à l'action gouvernementale » (1).

Ainsi, le traité — acte politique — ne peut être interprété que par le Gouvernement qui l'a conclu ; et ceci en vertu du principe de séparation des pouvoirs qui est à la base de notre constitution.

Le rôle des tribunaux doit donc se borner à appliquer les traités de celles de leurs parties qui ne donnent lieu à aucun doute. Mais dès qu'une clause dont le sens n'est pas précis est invoquée devant les juges, le devoir de ces derniers est de s'adresser au Gouvernement pour solliciter son avis, sa décision (2).

Cette distinction du Conseil d'Etat entre l'application et l'interprétation des traités est purement théorique. Pratiquement — et la Cour de Paris en a donné la preuve — le juge qui ne veut pas recourir à l'interprétation gouvernementale peut toujours déclarer que le texte lui paraît clair. Si, animés d'une autre tendance, les magistrats préfèrent s'en remettre aux avis du Gouvernement, il leur sera toujours loisible de déclarer qu'une interprétation leur paraît nécessaire.

Le deuxième système, celui qui consiste à distinguer entre les traités, est le système traditionnel de la Cour de Cassation. Il s'est affirmé par de nombreux arrêts, de 1839, jusqu'à aujourd'hui (3). Pour la Cour Suprême, les magistrats ne peuvent interpréter que les litiges mettant en jeu des intérêts privés ; ils doivent en référer au Gouvernement pour ceux soulevant des questions de droit public pouvant intéresser la souveraineté des Etats contractants.

Dans cette doctrine, les traités diplomatiques régulièrement promulgués ont, à l'égard des nationaux de chacun des Etats contractants le caractère de lois et celui de contrats synallagmatiques à l'égard des pays signataires.

Le troisième système auquel adhère toute la doctrine française moderne est unanime pour enseigner que l'interprétation unilatérale donnée par un seul gouvernement ne peut avoir auprès des tribunaux que la valeur d'un avis. Il reconnaît formellement, au contraire, à l'autorité judiciaire, le pouvoir d'interpréter tous les traités diplomatiques invoqués devant elle à l'occasion de procès qui lui sont soumis. On nous excusera de ne citer que les principaux internationalistes : MM. Appert, Valery, Pic, Bartin, Perroud, Niboyet (4).

Aucun de ces trois systèmes ne nous satisfait pleinement, tout en reconnaissant que le dernier, celui de l'interprétation par l'autorité judiciaire est de nature, le plus souvent, à assurer une exacte application des traités et constituerait sur la jurisprudence actuelle française, un très grand progrès.

Convient-il de s'attarder longtemps à réfuter la jurisprudence du Conseil d'Etat qui attribue au seul gouvernement français et, en tous les cas, le droit d'interpréter les traités ? Peu de mots en tous cas suffiront. Cette théorie méconnaît la nature juridique des traités. Les traités équivalent toujours pour les juges à une loi et ce n'est que comme telle qu'ils ont mission de l'appliquer. Tout acte régulièrement ratifié par les autorités compétentes, en France, par les Chambres, prend, au point de vue constitutionnel, le caractère d'une loi. Or, la séparation des pouvoirs veut que les lois soient appliquées aux litiges particuliers par un pouvoir judiciaire qui ne doit tolérer, et il est des périodes où un pareil rappel est singulièrement opportun, aucune intrusion ni du pouvoir exécutif, ni du pouvoir législatif.

L'analogie entre les traités internationaux et les lois est complète pour les tribunaux qui, étant compétents pour appliquer et interpréter les lois doivent, pour identité de motifs, être déclarés compétents pour interpréter les traités qu'ils ne sont chargés d'appliquer qu'une fois promulgués en France, c'est-à-dire, qu'une fois devenus lois.

D'autre part, le Conseil d'Etat fait bon marché du caractère essentiel d'un traité, à savoir : son caractère contractuel. Comment admettre, sans considérer qu'un Etat n'est tenu de ses engagements que dans la limite de ses intérêts actuels, qu'une interprétation unilatérale puisse venir modifier le texte d'un accord entre deux parties ? Comment admettre que le ministre des Affaires étrangères puisse être amené par exemple, de son seul chef, à fixer la limite des obligations de la partie contractante sans même la consulter ?

La réfutation du système du Conseil d'Etat nous a conduit à réfuter du même coup, le système de la Cour de Cassation qui se rallie à la thèse du Conseil

(1) Brémond, cf., *Revue générale de Droit public*, 1896, p. 50.

(2) Laferrière, *Principes du Contentieux administratif*, t. 2, pp. 41 et suiv.

(3) Cass, 24 juin 1839 (*D.*, 1839, 1, 257), 15 décembre 1928, 21 novembre 1929 (*D. H.*, 1929, p. 569), 2 janvier 1930 (*D. H.*, 1930, p. 70), 28 février 1930 (*D. H.*, 1930, p. 212).

(4) Appert, *De l'interprétation des traités diplomatiques au cours d'un procès* (Clunet, 1899, pp. 433 et suiv.).

Valery, *Manuel de Droit international privé*, nos 450 et suiv.

Pic (Note au *D. P.*, 1902, 2, 305, et article de « l'Interprétation des traités internationaux), *Revue générale de Droit international public*, pp. 1 et suiv.).

Bartin, *Principes de Droit international privé*, par 51 et suiv.).

Niboyet, *Manuel de Droit international privé*, n° 37.

Perroud, Note sous Com. Sup. Cass., 11 novembre 1929 (précité). Cl. 1930, p. 149.

d'Etat pour le cas où les litiges soumis aux tribunaux mettent en jeu l'ordre public. Ajoutons seulement, qu'il importe peu qu'il s'agisse d'intérêts privés ou d'intérêts touchant l'ordre public international. Les mêmes raisons conduisent, dans les deux cas, à refuser le droit d'interpréter le traité, en tant que loi, par le pouvoir exécutif d'une part, en tant que contrat, par un seul des contractants, d'autre part.

Au reste, la distinction de la Cour de Cassation entre les traités, ne repose en vérité que sur une fiction. Tous les traités diplomatiques, quels qu'ils soient, intéressent l'ordre public et mettent en jeu directement ou indirectement la souveraineté des Etats contractants. Cette souveraineté est intéressée dans les questions de nationalité des individus, comme dans celles de la compétence judiciaire, comme dans celles de l'exécution des jugements étrangers, comme dans celles de la propriété littéraire et artistique et, cependant, la Cour Suprême n'a pas craint, à plusieurs reprises, à propos des traités réglementant ces diverses matières et même, en ce qui concerne des traités d'annexion et de démembrement, d'interpréter elle-même et de reconnaître aux autres juridictions, le droit d'interpréter ces traités.

On trouvera en note la liste des traités qui ont été interprétés par les tribunaux (5).

D'autre part, sans qu'aucune raison justifie cette exception, la Cour de Cassation se refuse à laisser connaître par l'autorité judiciaire l'interprétation des traités d'extradition, de toutes les conventions édictant des mesures de protection des nationaux et enfin des conventions fixant l'étendue des privilèges conférés aux consuls.

Nous pouvons donc conclure que la jurisprudence de la Cour de Cassation est intermédiaire entre celle, absolue, du Conseil d'Etat et la thèse de l'interprétation par les tribunaux judiciaires qui est celle adoptée par la doctrine. La Cour de Cassation a adopté une distinction qui ne repose sur aucune raison déterminante et à laquelle elle ne paraît même pas se tenir elle-même. En réalité, elle tend à se rallier au système de l'interprétation dans tous les cas par l'autorité judiciaire.

La jurisprudence des Cours et Tribunaux semble vouloir, abandonnant le système traditionnel, ouvrir une voie nouvelle et marquer qu'en raison du caractère bilatéral des conventions, les tribunaux ne sauraient s'incliner devant la prétention du gouvernement d'interpréter seul ce qui a été fait à deux.

Le tribunal de la Seine, le 18 février 1930, a décidé que « l'interprétation unilatérale d'un traité, donnée par un seul des gouvernements, ne peut avoir auprès des tribunaux que la valeur d'un simple avis, mais ne s'impose pas à eux (6) ».

De même, le tribunal civil des Basses-Pyrénées, dans les attendus d'un jugement du 1er février 1930, exige que l'interprétation gouvernementale d'un traité soit donnée par accord bilatéral formel entre les puissances contractantes : sinon, elle ne saurait s'imposer aux tribunaux.

M. l'avocat-général, Lagarde, dans des conclusions s'exprimait ainsi : « L'interprétation unilatérale du ministre ne lie pas les tribunaux ; elle a seulement la valeur d'un avis... En ce qui concerne les obligations du gouvernement envers l'Etat cosignataire, elles sont doubles :

« 1° Il doit donner au traité force de loi ;

« 2° Il doit veiller à l'exécution du traité.

« Quant à son interprétation, elle ne saurait s'imposer aux tribunaux que lorsqu'elle émane des deux parties au traité et résulte de leur accord (7) ».

La Cour d'appel de Paris, par arrêt du 18 janvier 1930 (8), a adopté les conclusions de l'avocat-général et s'est déclarée compétente pour interpréter la convention américaine de 1853 qui jusqu'alors avait été précisément l'objet, de la part de la Cour de Cassation et de cette même Cour de Paris, de décisions la plaçant parmi les conventions dont l'autorité judiciaire ne pouvait, sans sacrilège, essayer de déduire les intentions des Etats signataires.

Cette dernière jurisprudence, adoptant l'opinion doctrinale, attribuant compétence exclusive à l'autorité judiciaire a, sous des réserves qui nous apparaissent nécessaires, notre entière approbation. Il n'est pas besoin de la justifier ; elle se trouve motivée par la discussion à laquelle nous venons de procéder pour réfuter les objections contraires.

Il conviendrait maintenant de procéder à l'examen critique de l'opinion doctrinale attribuant la compétence exclusive à l'autorité judiciaire, mais nous croyons préférable d'examiner tout d'abord la jurisprudence des autres pays.

c) DE L'INTERPRETATION JUDICIAIRE DES TRAITES EN DROIT COMPARE. — Examinons la position du problème dans les autres législations : la plupart d'entre elles se montrent plus libérales et admettent généralement le droit pour les tribunaux d'interpréter les traités internationaux.

Dans certains pays, comme les Etats-Unis par exemple, la question n'est même pas discutée, car la solution n'en paraît douteuse à personne.

Les auteurs américains assimilent les traités internationaux aux lois constitutionnelles et trouvent alors tout naturel et très simple de donner aux tri-

(5) Voici les conventions qui ont été l'objet d'interprétation par les tribunaux français :

a) Les conventions sur la nationalité conclues par la France avec l'Espagne le 7 janvier 1862, avec la Suisse le 23 juillet 1879, avec la Belgique le 30 juillet 1891. Cass. crim., 6 mars 1877 ; *D. P.*, 1877, 1. 289. Cass. Req., 23 novembre, 1881 ; *D. P.*, 82, 1, 5 ;

b) Les traités réglant les limites territoriales des Etats. Cass. civ., 7 mars 1910 ; *Gaz Pal.*, 1910, I, 164 ; Cass. cr., 15 mai 1896, *D. P.*, 1892, I, 344 ; Cass., 22 fév. 1884 ; Clunet, 1884, 628 ;

c) Des traités et protocoles concernant la dénationalisation consécutive à une annexion de territoire. Sur la portée du traité de Turin : de 1760-1860 ; Cass. Req., 23 novembre 1881, *D. P.*, 1882, 1, 5. — Sur le traité franco-allemand de 1870 : Cass. Req., 6 mars 1877 ; *D. P.*, 1877, 1, 289. — Sur le traité franco-annamite du 6 juin 1884 : Cours Hanoï, 17 novembre 1897 ; *D. P.*, 1902, 2, 305 ;

d) Les traités de protectorat et de capitulation. Cass crim., 2 juin 1892. Cl. 1893, p. 836. Cass. crim., 27 octobre 1893. Cl. 1894, p. 349. Cass. crim., 1er décembre 1887. Cl. 1893, p. 369.

(6) *D. H.*, 1930, p. 221.

(7) *Gaz. Pal.*, 28 janvier 1930.

(8) Cf. Wright, *The interpretation of multilateral treatics*, *American Journal of International Law*, 1929, pp. 100 et suiv.

bunaux le pouvoir de les interpréter, comme ils interprètent les lois (9).

En Angleterre, le droit international est considéré comme faisant partie de la « Common law ». On reconnaît donc au juge anglais le droit d'interpréter un traité lorsque le litige qui lui est soumis a lieu, soit entre simples particuliers, soit entre un Etat et un particulier.

De même, von Bar, une des autorités de la doctrine allemande, s'exprime en ces termes : « L'interprétation des traités par les tribunaux est faite par eux, comme celle des autres lois, d'après leur propre conviction (10).

De nombreuses décisions judiciaires, tant en Allemagne qu'en Belgique (11), en Suisse et en Italie (12), montrent que, dans aucun de ces pays, les tribunaux ne se sont laissé arrêter par des considérations tirées de la souveraineté des Etats et ont cru devoir interpréter les conventions diplomatiques conclues par leurs gouvernements.

L'examen auquel nous venons de procéder pourrait nous autoriser à conclure ; cependant, des circonstances de vie professionnelle nous ont permis de suivre dans la réalité vivante la question traitée et cette expérience nous conduit à citer un véritable cas qui fera ressortir la nécessité des solutions que nous proposerons comme conclusions.

En 1926, un Consul des Etats-Unis, à Paris, se vit assigner en police correctionnelle par une personne privée qui l'accusait de l'avoir diffamée dans une interview donnée au siège même du Consulat au sujet d'un acte de sa fonction : le refus de visa d'un passeport.

Le consul des Etats-Unis excipa alors de l' « immunité personnelle », expressément réservée aux consuls par l'article 2 de la Convention Consulaire franco-américaine du 23 février 1853. L'immunité personnelle au sens traditionnel du mot, emportait de toute évidence l'incompétence des tribunaux français. Le consul, en plein accord avec son gouvernement, déclina donc la compétence des tribunaux correctionnels français. Cette attitude, justifiée par le texte même du traité, était plus justifiée encore pour des raisons dont l'intérêt mérite d'être souligné. La procédure française, en effet, permet à toute personne qui se croit lésée, non seulement de se constituer partie civile devant le juge d'instruction, mettant ainsi en jeu l'action publique, mais même, sans aucune autorisation préalable, sous sa seule responsabilité, de citer directement devant la justice pénale, qui il lui plaît d'y appeler.

Peut-on laisser les consuls exposés à se justifier en correctionnelle au gré des rancunes, des vengeances de n'importe quelle personne ?

L'espèce était singulièrement favorable et cependant le tribunal, fidèle à la jurisprudence de la Cour de Cassation, considérant qu'un traité concernant les consuls intéresse l'ordre public, déclara qu'il n'avait pas qualité pour déterminer la portée de l'immunité personnelle accordée par le traité de 1853. Déterminer l'étendue de l'immunité personnelle serait atteindre — disait le tribunal — la séparation des pouvoirs, le gouvernement seul pouvant passer des traités et par conséquent en fixer le sens.

En fait, le tribunal n'eut même pas à surseoir à statuer afin de solliciter l'avis du Ministère des Affaires étrangères et ce pour une raison qui fait clairement apparaître tout le vice, toutes les faiblesses de l'interprétation par voie gouvernementale et unilatérale.

L'huissier chargé d'assigner le consul américain se conformant aux règles de sa corporation avait refusé de délivrer une citation en police correctionnelle à l'agent d'un gouvernement étranger, sans y avoir été au préalable autorisé. Il sollicita donc la permission des services du ministère des Affaires étrangères. Le Ministre des Affaires étrangères lui répondit qu' « immunité personnelle » signifiait exemption d'arrestation et de détention préventive, mais ne comportait aucune immunité de juridiction répressive ; que dès lors, un consul américain pouvait parfaitement être jugé par les tribunaux correctionnels français.

Ainsi, le Ministère des Affaires étrangères se prononçait par l'organe d'un de ses services, non seulement sans consulter l'autre partie contractante, mais sans même avoir entendu la thèse adverse, la thèse du consul ; et le consul comparaissait devant le tribunal, jugé d'avance, sur la question de compétence par une décision du pouvoir exécutif, sans même avoir pu faire valoir ses raisons. Il est bon de dire que le Ministère des Affaires étrangères s'appuyait sur un arrêt de cassation qui, consultation prise des Affaires étrangères, statuait dans le même sens.

Mais ceci nous conduit à des observations plus intéressantes encore : le 23 février 1912, la Cour de cassation (13) avait décidé que l'immunité personnelle des consuls ne leur donnait aucun privilège s'opposant à leur poursuite devant la juridiction correctionnelle. La Cour de Cassation décidait ainsi, contrairement à un arrêt de la Cour de Paris qui avait déclaré, sans s'insurger contre la jurisprudence de la Cour de Cassation, que les mots immunité personnelle étant clairs et précis, il n'y avait pas lieu de tenir compte de l'interprétation du Ministère des Affaires étrangères. Ce Ministère, en effet, avait par lettres au procureur général, fait savoir à la Cour de Paris, que l'immunité personnelle au sens du traité de 1853 se restreignait à l'exemption d'arrestation et de détention préventive.

Il est tout à fait remarquable de constater que dans les communications des Affaires étrangères au procureur général, le gouvernement déclarait qu'un accord était intervenu entre le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement français, pour limiter, comme il vient d'être dit, les privilèges accordés à leurs consuls respectifs.

La Cour de cassation s'était basée en 1912 sur cet accord et sa jurisprudence n'avait à l'époque rien de critiquable et le tribunal en se déclarant compétent, en 1927, se conformait à l'avis du Ministère des Affaires étrangères, avis renforcé par l'arrêt de cassation.

---

(9) Cf. Duez, *L'Interprétation des traités internationaux, Revue générale de Droit international public*, 1925, pp. 429 et suiv.

(10) *Theorie und Praxis des Internationale Privatrechts*, t. I, p. 144.

(11) Trib. civil, Bruxelles, 3 août 1880, R. traité international, 17.

(12) Cour d'Appel de Rome, 30 mai 1908. Cl. 1909, p. 567.

(13) *Bulletin criminel*, 111, p. 189.

Mais en Appel, il se produisit un véritable coup de théâtre : le gouvernement des Etats-Unis qui n'avait cessé de protester depuis le début des poursuites contre l'interprétation donnée par le gouvernement français, au traité de 1853, déclara tout net, dans une note adressée au Ministère des Affaires étrangères et qui a été lue à l'audience de la Cour, qu'aucun accord n'avait jamais existé entre la France et les Etats-Unis, tendant à définir le caractère de l'immunité personnelle accordée aux consuls.

En fait, l'accord invoqué devant la Cour de cassation, en 1912, consistait, prétendaient les Etats-Unis dans une renonciation limitée à une espèce donnée et parfaitement légitime à l'égard d'un petit consul compris dans une affaire d'escroquerie.

Ainsi, nous prenons sur le vif le degré d'hérésie juridique du système de l'interprétation des traités par voie unilatérale. Un gouvernement affirme qu'un accord qui, à notre sens d'ailleurs était tout à fait insuffisant pour valoir interprétation, avait été passé avec l'autre partie contractante. L'autre partie contractante affirme qu'aucun accord n'a été passé et d'ailleurs aucun texte — en dehors d'une note limitée au cas particulier alors envisagé — n'est produit.

La Cour d'appel, d'abord, par arrêt du 28 janvier 1928 ; la Cour de cassation ensuite, par arrêt du 15 décembre 1928, n'ont pas été troublées par cette divergence et en présence d'affirmations contraires des deux parties, s'en sont tenues strictement à l'interprétation française du traité, non parce qu'elles la croyaient plus juste, non parce qu'elles considéraient qu'un accord était intervenu, mais simplement parce qu'il appartenait au gouvernement français seul de décider du sens et de la portée d'une convention diplomatique.

Forts de cet exemple, il nous est maintenant, semble-t-il, aisé de conclure. Il convient avant tout de souhaiter que la jurisprudence française, suivant la tendance des quelques décisions que nous avons signalées, suivant l'exemple de la doctrine universelle, abandonne résolument la thèse périmée de l'interprétation des traités par le gouvernement français. Au reste, ce faisant, la jurisprudence ne fera que de suivre l'opinion du Ministre des Affaires étrangères lui-même, M. le président Aristide Briand.

Dans une réponse parue à l'« Officiel », M. le président Briand, s'exprimait ainsi :

« Il appartient aux tribunaux d'interpréter à cet effet pour le règlement de litiges privés, les textes dont il s'agit, et le Ministère des Affaires étrangères ne saurait, sans empiètement sur les attributions des autorités judiciaires, formuler un avis quelconque sur leur caractère et leur portée (14) ».

Mais cette solution, qui serait déjà un progrès sur l'état actuel est en soi insuffisante et l'espèce que nous avons rapportée fait bien apparaître la nécessité de créer au-dessus des tribunaux judiciaires nationaux, un organisme capable de les départager en cas de conflit. Il n'est pas possible de laisser sans issue cette situation choquante : les tribunaux de deux pays signataires d'une même convention, donnant, sur un point essentiel, un sens diamétralement opposé à cette convention. Il convient de prévoir au-dessus des tribunaux nationaux, une autorité internationale ayant qualité pour dire le droit si un accord amiable ne peut intervenir entre les gouvernements intéressés.

Au reste, la plupart des traités passés depuis 1919 prévoient le recours à la juridiction de la Cour permanente de justice internationale. La sixième conférence de droit international privé, de La Haye, a adopté un texte tendant à donner à la Cour une compétence générale pour interpréter les traités de droit international privé. Le recours à un appareil aussi imposant que celui de la Cour de La Haye ne serait pas de nature à faciliter la solution de litiges pendant devant les tribunaux si elle devait être préalablement sollicitée.

Dans tous les pays, les procédures, quelles que soient leurs divergences et les idées souvent diamétralement opposées qui ont présidé à leur élaboration, aboutissent toutes à ce même résultat : la décevante lenteur de la justice. Il n'est point besoin d'y ajouter.

Au reste, ne peut-on concevoir, pour départager les juridictions de deux pays, des moyens plus simples, plus rapides et tout aussi autorisés ? Il suffirait de convenir qu'en cas de divergence dans l'interprétation d'un traité, les parties contractantes s'en remettront à l'arbitrage et que l'arbitre en cas de désaccord sur son choix sera désigné par la Cour de La Haye par exemple. Nous avons le sentiment qu'il n'est pas d'institution qui soit mieux qualifiée que l'Académie Diplomatique, pour donner sur le sens d'un texte un avis devant lequel, en raison de la composition même de notre Académie, s'inclineraient tous les intéressés.

Les réformes que nous soumettons sont-elles trop ambitieuses ? Portent-elles atteinte à d'anciennes traditions ? Voilà un reproche qui ne nous émeut point. Tous ceux qui suivent les travaux de l'Académie Diplomatique peuvent lui rendre cet hommage : au contraire des vieilles Académies, enlisées dans leur amour nostalgique du passé, l'Académie Diplomatique, toute brillante de jeunesse s'honore d'être à la pointe du progrès et de dévisager sans faiblir toutes les innovations conformes à son idéal !

L. ROSENMARK,
Membre Adhérent de l'Académie.

IV. — L'ENREGISTREMENT ET LA PUBLICATION DES TRAITES AUX TERMES DE L'ARTICLE 18 DU PACTE DE LA SOCIETE DES NATIONS (15). — 1. Une des innovations importantes que le Pacte de la Société des Nations a introduites dans le droit international est l'enregistrement et la publication de tout traité ou de tout engagement international contracté par un Membre quelconque de la Société.

L'article 18 du Pacte de la Société des Nations qui règle la matière, est ainsi conçu :

Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

La publicité s'est montrée depuis longtemps comme une des sources de force morale dans l'appli-

(14) Clunet, 1927, p. 776.

(15) V. Mémorandum approuvé par le Conseil de la Société des Nations, réuni à Rome, le 19 mai 1920.

cation des lois de chaque pays. Il en sera de même pour les lois et les engagements qui lient les nations. Elle encouragera le contrôle du public. Elle éveillera l'intérêt public et fera disparaître les causes de défiance et de conflit. Seule, la publicité permettra à la Société des Nations de donner une sanction morale aux obligations contractuelles de ses Membres. En outre, ce sera un moyen de constituer un système clair et indiscutable de droit international. C'est d'abord de la coopération des Gouvernements des Membres de la Société des Nations que dépend une application satisfaisante des principes de l'article 18 du Pacte.

2. Si l'application de l'article 18 doit produire des résultats satisfaisants et conformes au but de la Société des Nations, on devra adopter pour ses stipulations une interprétation extensive. C'est sur cette base qu'on a déterminé les détails de l'application dudit article.

L'application permettra une connaissance sûre et complète de l'ensemble de tous les traités et engagements internationaux contractés.

3. La stipulation que « tout traité ou engagement international devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat » entraîne les conclusions suivantes en ce qui concerne la définition de la matière qui doit être enregistrée.

Il s'agit non seulement de tout traité proprement dit, de quelque nature qu'il soit, et de toute convention internationale, mais encore de tout autre engagement international, ou de tout acte par lequel les Nations ou leurs Gouvernements se proposent de constituer des obligations légales entre elles-mêmes et un autre Etat, une autre Nation ou un autre Gouvernement.

Les accords concernant la revision ou la prolongation d'un traité constituent par eux-mêmes des engagements internationaux séparés ; ils devront aussi être enregistrés aux termes de l'article 18.

En outre, ne fut-ce que pour établir un enregistrement aussi complet que possible, on propose d'appliquer la même règle à la dénonciation de tout traité ou accord.

4. L'article 18 concerne les traités, etc., qui seraient conclus « à l'avenir ». On entend par là que l'enregistrement est obligatoire pour « tous » les traités, etc., qui deviendront, ou qui « sont » formellement devenus obligatoires, pour autant qu'ils concernent les parties « inter se », après la date d'entrée en vigueur du Pacte (10 janvier 1920).

Les traités ou engagements qui sont formellement entrés en vigueur à une date antérieure sont ainsi exclus ; mais au cas où cela paraîtrait désirable aux Parties Contractantes, le Secrétariat international est autorisé à enregistrer des traités de manière à y comprendre les traités et engagements de date plus ancienne.

5. Comme aucun traité ou engagement international ne deviendra obligatoire avant d'avoir été enregistré par le Secrétariat international, la date extrême à laquelle il devra être présenté à l'enregistrement sera la date à laquelle les parties, pour autant qu'il dépend de leur volonté, donnent au traité sa force obligatoire finale, et veulent le faire entrer en vigueur. Il peut arriver cependant, pour différentes raisons, qu'il convienne aux parties de présenter un traité ou un engagement international à l'enregistrement, aussitôt que le texte en aura été finalement établi, même au cas où l'échange des ratifications entre ces parties doit avoir lieu à une date ultérieure. Si un traité ou un accord est publié dans ces conditions, le Secrétariat international devra naturellement faire clairement ressortir que les parties n'ont pas encore finalement conclu le traité ou l'engagement.

Dans le cas d'un traité ou d'un engagement présenté à l'enregistrement avant sa conclusion formelle, les parties auront évidemment à donner au Secrétariat connaissance de l'acte subséquent par lequel elles mettent définitivement le traité en vigueur.

6. A titre de principe général, on suggère que les parties qui présentent un traité ou un engagement à l'enregistrement, devront le faire en déposant au Bureau d'Enregistrement des Traités du Secrétariat international un exemplaire textuel et complet de ce Traité avec toutes les déclarations, protocoles et ratifications, etc., qui s'y rapportent. Ce document sera accompagné d'une déclaration authentique que le texte contient intégralement le traité ou l'accord que les parties ont l'intention de conclure.

En cas de nécessité, le contenu du traité ou de l'engagement pourra être transmis au Secrétariat international par d'autres voies — par exemple, par télégramme — pourvu qu'il soit établi que le texte est, sans discussion possible, celui qui a été accepté par les parties.

7. On délivrera aux parties intéressées un certificat d'enregistrement signé par le Secrétaire Général de la Société des Nations ou par son délégué.

Les certificats ainsi délivrés seront numérotés par ordre de date.

8. Les traités ou engagements internationaux pourront aussi être présentés à l'enregistrement, par une des parties seulement, soit au nom de toutes les parties en même temps, soit au nom de cette partie-là seulement, pourvu qu'il soit établi que le texte est authentiquement celui qui a été accepté par les parties.

9. La publication du traité ou de l'engagement enregistré au Secrétariat sera assurée automatiquement et le plus tôt possible par son insertion au Journal officiel de la Société des Nations, dans la section réservée aux traités. Les Gouvernements de tous les Etats, Membres de la Société des Nations, recevront régulièrement des exemplaires de ce journal.

On disposera la section réservée à la publication des traités et engagements de telle sorte qu'elle puisse commodément être disjointe du reste du Journal officiel et être placée à part dans les Bibliothèques publiques ou privées.

Une table des matières de la Section des Traités du Journal officiel de la Société des Nations sera publiée périodiquement.

10. On tiendra un registre dans l'ordre chronologique en faisant mention, à l'occasion, de chaque traité, engagement, acte international, des parties qui l'ont conclu, du titre (titre sommaire s'il en est un), des dates des signatures, des ratifications, de la remise à l'enregistrement, et enfin du numéro sous lequel l'acte a été enregistré.

Les exemplaires des actes remis au Secrétariat

seront conservés comme une annexe à ce registre. Chaque texte sera revêtu de la mention « ne varietur » apposée par le Secrétaire Général ou son délégué.

Outre ce registre d'inscription dans l'ordre chronologique, on tiendra un second registre, qui constituera virtuellement « l'état civil » de tous les traités et engagements envisagés. Comme dans un grand livre, une page spéciale sera réservée à chaque traité ou engagement, on y notera tous les renseignements qui se rapportent à l'acte envisagé, non seulement les signatures et ratifications des parties, mais aussi les adhésions subséquentes, dénonciations, etc. On pourra y ajouter des notes relatives à la préparation ou à la discussion du traité, ou à la législation nationale, etc., qui auront été la conséquence du traité.

Le Secrétariat pourra à l'occasion être invité à délivrer aux Etats, aux Tribunaux, ou aux particuliers intéressés, des extraits certifiés de ce registre, pour attester l'existence et la condition des traités et engagements internationaux, la date de leur entrée en vigueur, de leur ratification, de leur dénonciation, des réserves qui y ont été apportées, etc. Le Secrétaire Général donne au Bureau d'Enregistrement des Traités cette faculté, mais sans qu'aucune responsabilité légale puisse être encourue par le Secrétariat, du fait de ces extraits. Il sera dressé une table générale de la collection des traités et engagements. Elle sera disposée de façon à permettre une consultation facile.

TRAITES ENREGISTRES PAR LA S. D. N.

A l'heure actuelle, les Traités et Engagements internationaux sont publiés dans le « Recueil des Traités et des Engagements internationaux » enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations.

Ce recueil est la collection la plus complète qui existe. Les actes reproduits ont un caractère d'authenticité indiscutable. Conformément à la disposition 6 du mémorandum approuvé par le Conseil de la Société des Nations, à Rome, le 19 mai 1920, ils doivent être accompagnés d'une déclaration spécifiant qu'ils contiennent le texte intégral de l'accord que les Parties ont conclu.

Les Traités sont publiés dans les langues dans lesquelles ils ont été signés, mais afin d'en rendre la consultation plus aisée et plus générale, le Secrétariat en établit une traduction en français et en anglais chaque fois que le traité enregistré n'a pas été publié dans ces deux langues. Cette traduction est jointe au traité.

Dans une partie annexe, insérée après chaque centaine de traités publiés, on met à jour et on publie tous les renseignements utiles sur la prolongation des engagements, sur les modifications qu'ils peuvent avoir subies, sur les adhésions, les ratifications, les dénonciations dont ils ont été l'objet, etc. Ces annexes donnent donc la situation exacte des relations entre Etats.

Dans le « Recueil des Traités » figurent des traités d'importance majeure conclus au cours des dix dernières années, tels les accords de Locarno ou le Pacte de Paris de renonciation à la guerre. On y trouvera également toutes les conventions conclues sous les auspices de la Société des Nations pour autant qu'elles sont entrées en vigueur.

Le Secrétariat de la Société des Nations a enregistré plus de trois mille traités ou engagements internationaux, dont environ

270 traités d'arbitrage, de conciliation et de règlement pacifique des différends ;
698 traités et conventions de commerce, de navigation et de douanes ;
58 conventions consulaires et d'établissement ;
3 traités de droit maritime ;
34 conventions de droit international privé ;
331 traités et conventions économiques, financières et concernant les impôts ;
91 traités et conventions de délimitation et de tracé de frontières ;
36 conventions se rapportant au jaugeage ;
252 conventions judiciaires et d'extradition ;
66 conventions se rapportant à la navigation aérienne ;
20 conventions concernant la chasse et la pêche ;
164 traités de paix et d'amitié, de souveraineté, d'alliance, etc. ;
294 conventions postales, téléphoniques, télégraphiques et radiotélégraphiques ;
107 conventions concernant les questions sociales, le travail et les réfugiés ;
51 conventions sanitaires ;
169 accords sur le transit ;
35 accords concernant les cours d'eau et la navigation intérieure ;
50 conventions concernant les relations générales ;
21 conventions concernant les relations intellectuelles et artistiques ;
18 conventions concernant les minorités et nationalités ;
28 conventions concernant le trafic des boissons alcooliques et des stupéfiants ;
64 conventions sur les questions relatives à l'application du Traité de Versailles et des autres traités de paix ;
21 accords conclus sous les auspices de la Société des Nations.

Le Service des Publications de la Société des Nations a mis en vente cent trente volumes du « Recueil des Traités » ainsi que quatre Index généraux.

INTERPRETATION DE L'ARTICLE 18 (1).

Aux termes de l'article 18, l'obligation de l'enregistrement s'applique non seulement aux traités proprement dits, mais à tous les « engagements internationaux », c'est-à-dire à tous les actes conventionnels qui font naître des obligations juridiques internationales. La formule est d'une généralité absolue et rend impossible, telle qu'elle inscrite dans le Pacte, toute distinction reposant soit sur la *nature* des engagements internationaux, soit sur leur *forme*, soit sur leur *importance*, soit sur la *durée*, soit sur la *qualité* des autorités qui les ont légitimement conclus.

Quant aux *effets de l'enregistrement*, un traité, régulièrement conclu, mais non enregistré, existe ; l'accord des volontés, exprimé dans les formes requises, suffit pour donner naissance au contrat, et dès l'instant où ce contrat s'est formé, les parties ne peuvent plus échapper unilatéralement à son empire. La situation des Etats contractants, entre le moment de la conclusion du traité et celui de son enregistrement, ne peut donc être assimilée à celle qu'on leur reconnaît généralement entre le moment de la signature et celui de la ratification.

Mais si l'enregistrement n'affecte point l'existence même du traité, il apparaît, aux termes de l'article 18,

(1) Voir Rapport de la Sous-Commission n° 5 de la première Commission de la IIe Assemblée 1921.

comme une formalité nécessaire pour conférer à ce traité sa force obligatoire positive ; c'est une condition qui tient en suspens l'obligation de remplir les engagements conventionnels.

Un traité non enregistré se trouve donc dépourvu de force exécutoire. C'est la sanction radicale et assurément très grave par laquelle les auteurs du Pacte ont voulu garantir le régime de publicité institué par l'article 18.

La portée de cette sanction a fait l'objet d'une interprétation restrictive limitant les effets de l'enregistrement aux rapports internationaux naissant du Pacte de la Société des Nations. D'après cette interprétation, le défaut d'enregistrement d'un traité n'affecterait en rien sa force obligatoire *entre parties* ; il n'aurait d'autre conséquence que de rendre ce traité sans valeur au regard du Conseil, de l'Assemblée, de la Cour de Justice internationale et de tout organisme placé sous l'autorité de la Société des Nations. Il est impossible de concilier cette thèse avec la formule générale et absolue de l'article 18.

L'enregistrement ne confère-t-il force obligatoire que pour l'avenir, ou bien ses effets agissent-ils jusqu'au jour de la conclusion du traité ou tout au moins jusqu'à la date choisie par les parties elles-mêmes pour son entrée en vigueur ?

L'enregistrement pouvait être assimilé à une condition suspensive et les conditions opèrent avec effet rétroactif. Toutefois, la thèse de la rétroactivité s'accorde mal avec le texte de l'article 18, aux termes duquel aucun traité n'est obligatoire « *avant* d'avoir été enregistré » (*until so registered*).

Il paraît évident que l'article 18, tel qu'il est actuellement rédigé, peut susciter dans la pratique de très sérieuses difficultés. Le principe qu'il consacre est un des principes essentiels de la Société des Nations. L'opinion mondiale y attache, à juste titre, le plus haut prix. Il ne peut être question d'y renoncer, ni de l'amoindrir.

Mais la forme juridique dans laquelle les auteurs du Pacte ont cristallisé cette idée politique nouvelle n'est pas à l'abri de toute critique. Sans doute, la mise en application de l'article 18 est-elle encore trop récente pour qu'il soit possible de discerner avec certitude et précision les correctifs qu'exigerait sa parfaite adaptation aux exigences de la vie pratique ; néanmoins, l'expérience qui a été faite suggère déjà certaines améliorations qui peuvent être, semble-t-il, aisément réalisées.

Dans cet ordre d'idées, le rapport de la Commission des jurisics de 1921 constatait tout d'abord que l'article 18 fait preuve d'une rigueur excessive dans l'énoncé même de son principe fondamental.

« Ce que l'opinion publique réclame, dit le rapport, c'est la publicité des traités qui, par leur portée politique, peuvent affecter l'harmonie des relations internationales, et, par conséquent, la paix du monde. Le texte de l'article 18 est plus exigeant. Il impose la publication de tous les engagements internationaux, sans réserve, sans distinction. Le moindre accord financier, la plus insignifiante convention technique tombe sous son application à l'égard du traité d'alliance le plus important.

« Que la publicité soit de nature à rendre inefficaces certaines clauses d'un traité, qu'elle puisse être même dangereuse au point de vue des relations internationales ou du crédit d'un des Etats contractants, l'article 18 n'en tient pas compte ».

En conséquence, la Commission des juristes a proposé de faire échapper à l'obligation de l'enregistrement les actes d'ordre purement technique ou administratif, n'intéressant pas les relations politiques internationales, ainsi que les règlements techniques qui se bornent à préciser un acte déjà enregistré ou à en assurer l'exécution, sans en rien modifier.

La Sous-Commission de la première Commission de 1921 a unanimement approuvé l'esprit de cette suggestion qui, sans altérer en quoi que ce soit la haute pensée morale dont s'inspire l'article 18, est susceptible d'en faciliter largement la réalisation pratique. Elle a cru toutefois opportun d'y apporter un amendement et de soumettre les actes et règlements administratifs visés ci-dessus à un enregistrement sommaire, qui fasse connaître l'existence de l'accord conclu, sans présenter les inconvénients d'une publicité complète.

La Sous-Commission s'est mise d'accord sur le texte suivant :

« Toutefois, les actes d'ordre purement technique ou administratif n'intéressant pas les relations politiques internationales et ceux qui ne sont que des règlements techniques, *précisant*, sans rien modifier, *un acte déjà enregistré*, ou qui sont destinés à assurer l'exécution d'un tel acte, pourront ne pas être présentés aux fins d'un enregistrement *in extenso*. Dans ce cas, la partie compétente n'est tenue de présenter à l'enregistrement qu'une déclaration sommaire où mention soit faite : *a*) de la date de l'acte ; *b*) des parties qui l'ont célébré ; *c*) de son objet. »

Il est bien entendu que si les parties faisaient enregistrer sommairement un traité soumis, à raison de sa nature, au régime de l'enregistrement complet, leur déclaration sommaire serait inopérante et les laisserait exposées à la sanction prévue par l'article 18 pour les traités non enregistrés.

Certains membres de la Sous-Commission ont estimé que le texte proposé devait être incorporé au Pacte lui-même. D'autres ont pensé qu'il vaudrait mieux l'insérer dans un règlement voté par l'Assemblée. Dans ce cas, le texte de l'article 18 ne devrait subir qu'une légère modification : il suffirait d'ajouter à la première phrase de l'article les mots : « sous réserve des dispositions que l'Assemblée arrêtera à l'unanimité ».

La Sous-Commission a préféré n'exclure aucune de ces deux solutions, tout en donnant ses préférences à la première, qui lui paraît plus logique.

Le rapport de la Commission des juristes de 1921 contenait une seconde proposition.

« Les plus sérieux inconvénients du texte actuel disparaîtraient, dit ce rapport, si l'on supprimait les sanctions radicales qu'il édicte quant à la force obligatoire des traités non enregistrés. » Et la Commission des juristes suggérait, dans ce cas, de substituer à ces sanctions radicales une clause portant qu'aucun traité ou engagement international ne pourra être invoqué devant la Société des Nations ou devant les organismes qui sont placés sous son autorité, s'il n'a été préalablement enregistré.

La Commission s'empressait d'ailleurs d'ajouter : « Que la valeur de cette solution ne peut être appréciée au seul point de vue juridique et qu'elle comporte des aspects politiques sur lesquels la Commission n'a point qualité pour se prononcer. »

La Sous-Commission était d'accord avec le Comité des juristes pour reconnaître que la sanction instituée par le Pacte pouvait être la source de sérieuses difficultés pratiques. Elle estimait toutefois préférable de la laisser subsister sans modifications. Un changement sur ce point altérerait sensiblement le régime que les auteurs du Pacte ont voulu organiser.

Le rapport des juristes concluait enfin à l'adoption par l'Assemblée d'un règlement d'application de l'article 18. Le projet de règlement qu'il propose a reçu, moyennant certaines retouches, l'approbation de la Sous-Commission.

Conclusion. — I. — L'article 18 soumet, sans exception ni réserve, à l'enregistrement obligatoire tous les actes conventionnels qui sont la source d'obligations juridiques internationales, dès que l'une des parties contractantes est Membre de la Société des Nations.

II. — L'enregistrement d'un acte n'entraîne pour la *Société des Nations* d'autre obligation que celle d'en assurer la publication.

III. — L'enregistrement ne se substitue pas à la ratification. Il apparaît simplement comme une condition qui tient en suspens la force obligatoire du traité ou de l'engagement international. Le traité ou l'engagement une fois conclu, les parties ne peuvent plus échapper unilatéralement à son empire ; mais aussi longtemps que l'enregistrement n'a pas eu lieu, le traité ou l'engagement se trouve dépourvu de force obligatoire positive aussi bien entre parties qu'à l'égard des tiers.

IV. — En ce qui concerne les traités et engagements qui doivent être enregistrés, l'enregistrement peut être requis par toute partie contractante, qu'elle soit ou non Membre de la Société des Nations.

V. — En ce qui concerne les traités entre Etats non Membres de la Société des Nations, aucune obligation d'enregistrement n'existe, mais rien ne s'oppose à ce que le Secrétariat accueille les demandes d'enregistrement que ces Etats lui adresseraient.

PROJET DE REGLEMENT PREVU A L'ARTICLE 18 DU PACTE ET PROPOSE PAR LA COMMISSION DES JURISTES DE 1921

ARTICLE PREMIER. — *Tout traité ou engagement international*, quelle que soit sa forme, conclu par un Membre de la Société, devra être immédiatement présenté à l'enregistrement, conformément aux dispositions des articles 4 à 7.

ART. 2. — Toutefois, les actes d'ordre purement technique ou administratif, n'intéressant pas les relations politiques ou internationales, et ceux qui ne sont que des règlements techniques, précisant, sans rien modifier, un acte déjà enregistré ou qui sont destinés à assurer l'exécution d'un tel acte, pourront ne pas être présentés aux fins d'un enregistrement *in extenso*.

Dans ce cas, la partie compétente n'est tenue de présenter à l'enregistrement qu'une déclaration sommaire où mention soit faite :

a) De la date de l'acte ;
b) Des parties qui l'ont célébré;
c) De son objet.

ART. 3. — Tous actes qui complètent, modifient ou anéantissent un acte préalablement enregistré sont présentés à l'enregistrement dans les mêmes conditions que ledit acte.

ART. 4. — L'enregistrement sera fait sur l'initiative de l'une quelconque des parties contractantes. Mention sera faite sur le registre de la partie à la requête de laquelle l'enregistrement a lieu.

ART. 5. — Les actes qui sont déposés au Secrétariat permanent sont enregistrés par les soins du Secrétaire général.

ART. 6. — Les actes doivent être enregistrés dès qu'ils sont définitifs. L'enregistrement ne peut avoir lieu avant cette date sans le consentement de toutes les parties contractantes.

Celles-ci auront la faculté d'aviser télégraphiquement le Secrétaire général de l'envoi d'actes, dont elles indiqueront les parties contractantes, la date et l'objet. Cet avis devra être enregistré, dès sa réception, par le Secrétariat. L'enregistrement de l'acte sera daté du jour de l'enregistrement de l'avis télégraphique.

ART. 7. — Le Secrétaire général procède à l'enregistrement des actes le jour même de leur réception.

ART. 8. — Le Secrétaire général communique mensuellement aux Membres de la Société la liste des actes enregistrés pendant le mois précédent, avec la date et le numéro de l'enregistrement.

ART. 9. — Tous les trois mois, le Secrétaire général publie par ordre d'enregistrement le texte des actes enregistrés *ou des déclarations sommaires faites en vertu de l'article* 2. Il aura toutefois la faculté de réserver la publication d'actes sans importance générale ou d'actes auxquels une publicité suffisante aura été donnée antérieurement.

ART. 10. — Le Secrétaire général est tenu de fournir à tout Membre de la Société qui lui en fait la demande, et moyennant paiement des frais, des copies certifiées conformes des actes enregistrés.

Le Secrétaire général pourra publier les actes conclus entre Etats non Membres, dont le texte lui aurait été notifié par les Parties contractantes. (N.D.L.R.)

V. — LA REVISION DES TRAITES (Article 19 du Pacte). — Si l'on veut éviter des catastrophes en développant l'ordre juridique international dans le cadre de la Société des Nations, et si l'on veut assurer le maintien de la paix du droit, on ne doit pas comprendre que, par là, l'on partage l'illusion de pouvoir exclure les forces dynamiques de la vie des Etats et des peuples. L'on doit bien plutôt avoir pleine conscience qu'il existe de tels facteurs dynamiques et que l'on ne peut pas, à l'aide d'une organisation judiciaire, condamner la vie des Etats à l'immobilisation.

1° Il est hautement intéressant de constater que, lors de la fondation de la Société des Nations l'on a perçu très justement ce problème. Aussi incomplète que soit ici l'organisation, on a cependant introduit déjà un article dans le Pacte, qui suit expressément le but, en complète opposition aux règles sur la protection du droit dans l'article 13 du Pacte de la Société des Nations, à supprimer et à changer des droits existants. C'est la tendance de l'article 19 selon lequel l'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde. C'est sur cet article que Wilson a spécialement placé son espoir lorsque, à Paris, il lui était dur de consentir à maintes particularités des traités de paix.

Si nous examinons l'article 19, nous louerons, cela va de soi, sa tendance, mais nous devons constater que son application est tout particulièrement difficile dans la politique pratique et ne pourrait conduire à un succès qu'en de rares cas. En opposition à d'autres doctrines je suis de l'avis qu'un vœu dans le sens de l'article 19 pourrait être exprimé par une décision de la majorité de l'Assemblée générale et qu'il n'est donc pas besoin pour cela de l'unanimité ou tout au moins du consentement de ceux auxquels s'adresse le vœu. Il n'en demeure alors pas moins un vœu adressé à la puissance destinataire, sans obligation pour la revision du traité. Il est facile de concevoir des cas où l'Etat sollicité pourrait, par exemple, dans d'importantes questions territoriales, répondre à ce vœu par un non tout sec.

2° D'autres voies s'offrent tout de même à côté de cet article 19, pour tenir compte du fait, que, d'une part, la protection des droits formellement existants ne suffit pas au maintien de la paix, mais que, d'autre part, il faut prendre égard aux forces vivantes de l'évolution. Sans vouloir épuiser ici toutes les possibilités juridiques, il sera peut-être utile de mentionner des idées nouvelles, dont le Pacte ne

tient compte suffisamment. La voie la plus simple pour cela serait que la Société des Nations se donnât pour tâche de reconnaître en principe le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, idée d'une grande force percutante et d'immense importance. C'est pour l'histoire de cette idée de droit naturel un facteur d'une portée indéniable que, lors de la fondation de la Société des Nations, la reconnaissance de ce droit de libre disposition au sein de la Société des Nations fût déjà prévue dans le projet que Wilson apporta à travers l'Océan. L'article 10 du Pacte qui exprime la garantie collective et internationale des possessions des Etats avait à l'origine, une clause additionnelle qui reposait sur l'évidence que l'on ne pourrait fixer des frontières pour tous les temps, indépendamment de la volonté des habitants. Wilson voulait se rallier aux propositions de House et déclarer admissibles des changements de frontière, lorsqu'ils seraient nécessités selon le droit de libre disposition pour des motifs éthiques, sociaux ou politiques, ou lorsque les trois quarts des délégués l'exigeraient. Dans l'intérêt bien compris des peuples intéressés, des compensations matérielles devaient être la suite de ces changements. Certes, selon Wilson, une exécution forcée de la part de la Société des Nations ne devait pas avoir lieu contre l'Etat qui ne consentirait pas volontairement à une modification de ses frontières déclarée juste par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts.

Il faudra, sans doute, revenir sur toutes ces idées dans la Société des Nations pour rendre possibles des changements de possessions territoriales, même contre la volonté de l'Etat qui devrait céder une partie de son territoire. L'article 18 de la constitution de Weimar donne, en ce qui concerne le nouveau groupement des Etats du Reich, un intéressant exemple, montrant comment le droit de disposition des peuples peut passer d'une simple phrase politique à un ensemble de principes de droit. Selon cet article, des changements de possession territoriale peuvent s'effectuer entre les Etats allemands en application du droit de libre disposition, sans que l'Etat touché par ces changements ait besoin d'intervenir. Par contre, le consentement du Reich est nécessaire aussi parce que toute la question doit être jugée du point de vue de l'intérêt supérieur du Reich. Semblablement, on pourrait pourvoir à ce que, sous le contrôle de la Société des Nations, des plébiscites aient lieu aux territoires frontières, sur la demande d'une partie de la population et que le résultat de tels plébiscites, quand ils portent sur un changement de territoire, soit approuvé dans la Société des Nations, par une majorité qualifiée.

Mais il faudrait alors que l'Etat touché fût obligé aussi de se résigner à ce vote et qu'il ne pût prétendre tout au plus qu'à un dédommagement pécuniaire équitable, puisque tout son « être d'Etat » repose sur les impositions publiques et sur la propriété publique de tout le territoire.

3° La question des changements de frontières territoriales, quoique très importante, n'est qu'une partie du chapitre des changements aux traités surannés. A cet égard, le droit international a cherché jusqu'ici à s'aider de la théorie de la « clausula rebus sic stantibus ». Il faut admettre que la validité de cette clause est très contestée dans la théorie et la pratique du droit international. Les objections faites contre elle sont certes compréhensibles, car, d'après son contenu, cette clause veut dire que les traités conclus expressément pour un temps illimité et ne contenant aucun terme quelconque de dénonciation, peuvent être unilatéralement dénoncés si une partie prétend que les circonstances dans lesquelles le traité fut conclu se sont tellement modifiées qu'une application ultérieure de ce traité ne peut pas être exigée d'elle plus longtemps. Cela ne signifie-t-il pas en dernière analyse que les parties ne sont liées au traité que selon le bon vouloir de l'une d'entre elles ? Assurément l'on peut être de cette opinion, mais, d'autre part, on doit reconnaître qu'en soi, la « clausula rebus sic stantibus » contient une idée de droit naturel d'une valeur immense.

Dans le domaine du droit civil cette idée a trouvé, en mille dispositions particulières, une expression positive. Car les codes ont réglé expressément, pour les différentes espèces de contrats à longue durée, les conditions sous lesquelles ces contrats eux-mêmes peuvent être dénoncés. Malgré cela, il existe dans la vie sociale des situations, comme celle des périodes d'inflation où, à bon droit, le juge chez nous aussi a appelé à son aide, en droit privé et au delà de toutes dispositions particulières, la « clausula rebus sic stantibus » comme partie intégrante, non écrite de tous les contrats. Par exemple, au moment de l'inflation, un fabricant d'automobiles s'était obligé à livrer une automobile à un terme fixé et pour une somme déterminée. Le Reichsgericht a cependant accordé au fabricant le droit unilatéral de se retirer du contrat par ce motif que la livraison au terme indiqué ne pouvait plus être exigée contre le paiement de la somme convenue.

Les objections de principe contre la « clausula rebus sic stantibus » seront du reste beaucoup moindres dans le droit international au moment où l'on aura créé, comme nous l'avons proposé, une juridiction obligatoire pour les litiges juridiques. Car alors, un dégagement unilatéral définitif d'un traité à longue durée ne sera possible à l'une des parties que si le juge approuve, après examen, le point de vue de ladite partie de cette question.

Pour autant, l'introduction d'une juridiction obligatoire que nous avons proposée remettra en honneur la « clausula rebus sic stantibus » et écartera de celui qui défend cette idée juridique le soupçon qu'il lui importe seulement d'interpréter, suivant une idée de souveraineté surannée, aussi restrictivement que possible, l'obligation internationale. Cette théorie de la « clausula rebus sic stantibus » est donc appelée, après comme avant, à représenter un complément important de l'article 19 du Pacte. Il est à espérer que cette théorie sera reconnue tout au moins dans la jurisprudence de la Cour permanente de Justice Internationale, sinon à l'occasion d'une codification ultérieure des principes généraux et fondamentaux du droit qui doivent valoir pour les traités internationaux.

Walter SCHUCKING,
Juge à la Cour Permanente de Justice Internationale, Membre de l'Académie.

PROCEDURE PRELIMINAIRE A SUIVRE EN CE QUI CONCERNE LES CONVENTIONS GENERALES QUI SERONT NEGOCIEES SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIETE DES NATIONS.

Le 3 octobre 1930, l'Assemblée ayant examiné la

question de la ratification des conventions internationales, conclues sous les auspices de la Société, a adopté une résolution qui contenait, entre autres, les dispositions ci-après :

« Pour toutes les conventions générales devant être négociées sous les auspices de la Société des Nations, la procédure préparatoire ci-après sera, en principe, suivie, sauf dans les cas où des conventions ou des arrangements antérieurs ont fixé une procédure spéciale ou dans celui où, en raison de la nature des questions à traiter ou de circonstances spéciales, l'Assemblée ou le Conseil estiment que d'autres méthodes sont mieux appropriées :

« 1. Si un organe de la Société des Nations recommande la conclusion d'une convention générale sur un sujet quelconque, il devra préparer un rapport exposant les buts et les avantages de la conclusion d'une convention. Ledit rapport sera soumis au Conseil de la Société des Nations.

« 2. Si le Conseil approuve en principe la proposition, un avant-projet de convention sera préparé et communiqué avec le rapport explicatif aux gouvernements, qui seront invités à faire connaître au Secrétaire général s'ils estiment que le projet mérite d'être pris en considération et quelles sont leurs vues, tant au sujet des buts principaux ou des moyens proposés pour les atteindre qu'au sujet de l'avant-projet de convention. Dans certains cas, il pourra être désirable d'y joindre un questionnaire particulier.

« 3. L'avant-projet de convention et les observations des gouvernements (ainsi que, le cas échéant, les réponses au questionnaire) seront communiqués à l'Assemblée, qui décidera s'il y a lieu de recommander au Conseil la convocation de la conférence envisagée.

« 4. Si l'Assemblée recommande la convocation d'une conférence, le Conseil prendra les dispositions nécessaires pour la préparation d'un projet de convention sur la base des réponses reçues des gouvernements, et ce projet de convention (avec les réponses des autres gouvernements) sera transmis à chaque gouvernement, avec l'invitation de fournir son avis sur les dispositions du projet, ainsi que les observations qui lui seraient suggérées par les réponses susvisées des autres gouvernements.

« 5. Tenant compte du résultat de cette deuxième consultation, le Conseil décide, s'il y a lieu, la convocation de la conférence et en fixe la date.

« 6. En fixant la date de la convocation d'une conférence, le Conseil s'efforcera, dans la mesure du possible, d'une part, d'éviter que deux conférences de la Société des Nations aient lieu simultanément ; d'autre part, de laisser s'écouler un intervalle raisonnable entre deux conférences.

« 7. La procédure indiquée dans les paragraphes précédents sera suivie autant que possible pour les projets de convention dont l'utilité sera reconnue par une décision de l'Assemblée ou à la suite d'une proposition d'un gouvernement.

« Les règles ci-dessus énoncées seront communiquées aux organisations techniques de la Société des Nations et aux gouvernements, en vue de considérer dans la prochaine Assemblée si, à la suite des suggestions qui seraient faites, il y aurait lieu de les modifier. »

Les Gouvernements ci-après approuvent la procédure exposée dans la résolution et ne présentent pas de commentaire :

Albanie, Chine, Colombie, Grèce, Hongrie, Irlande (Etat libre d'), Panama, Pologne, République Dominicaine, Siam, Union Sud-Africaine.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Les Traités internationaux dans la pratique anglaise, par **Sir Thomas Barclay,** membre de l'Académie. Séances et Travaux, tome I, année 1927. — **Académie Diplomatique Internationale,** Le Siam et les Traités Internationaux, par **S. A. le Prince Traidos Prabanh,** ministre des Affaires Etrangères du Siam, membre de l'Académie. Séances et Travaux, tome III, avril-juin 1928. — **Académie Diplomatique Internationale,** De l'interprétation judiciaire des Traités internationaux, par **M. Rosenmark,** avocat à la Cour de Paris. Séances et Travaux, tome III, juillet-septembre 1931. — **Alinski (Z.),** Mozliwosci Rewizji traktatow wedlung Paktu Ligi Narodow, Varsovie, 1927. — **Baldoni (C.),** Le riserve nelle convenzioni collettive. Rivista D. I., 1929, p. 356. — **Balladore-Pallieri,** La jorza obligatoria della consuetudine internazionale. Rivista D. I., 1928, p. 338. — **Barbeyrac,** Histoire des anciens traités depuis les temps les plus reculés jusqu'à Charlemagne. (Dumont, Corps universel diplomatique du droit des gens, Supplément, I. Amsterdam, 1739). — **Bender (Fr.),** Antikes Völkerrecht (vornehmlich im Zeitalter des Polybios). Bonn, 1901. — **Benoist (Ch.),** L'influence des idées de Machiavel. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye. Paris, 1926. — **Borda (C.),** De l'inexécution des traités. Paris, 1922. — **Bosmans (C. J. E.)** et **M. Visser,** Répertoire des traités et des engagements internationaux concernant les Pays-Bas (1845-1900), 1928. — **Bovet,** De la revision des traités devenus inapplicables. La Société des Nations, bulletin de l'Association suisse pour la S. D. N., nos du 15 nov. et 15 déc. 1929. — **Brierly (J.-L.),** Some considerations on the obsolence of treaties. Transactions of the Grotius Society, vol. 11. — **Bruns (V.),** Völkerrecht als Rechtsordnung, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht. Band I, Teil 1. Berlin, 1929. — **Capitant,** Les traités de droit privé dans leur application aux nationaux des tiers Etats. Paris, 1928. — **Cavaglieri (A.),** La funzione della clausola « rebus sic stantibus » nei trattati internazionali. Archivio Giuridico, 1903. — **Chailley (Pierre),** La nature juridique des traités internationaux selon le droit contemporain. Paris, Recueil Sirey, 1932. 8°. XV. 343 p. — **Crandall (S. B.),** Treaties, their making and enforcement, 2e édit. Washington, 1916. — **Crusen (G.),** Les servitudes internationales, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international. Paris, 1929, p. 55 et suiv. — **Cutcutache (C. D.),** Revizuirea tratatelor sub regimul Societatei Natiunilor. Bucarest, 1929. — **Cybichowski (S.),** Das antike Völkerrecht. Breslau, 1907. — **Dehousse (Maurice),** L'enregistrement des Traités. Paris, 1929. Recueil Sirey. — **Delbrück (Hans),** Der Friede von Versailles. Preussische Jahrbucher, juillet 1929. — **Dickinson (Ed. D.),** Are the Liquor Treaties self executing. A. J. I., vol. 20, 1926, p. 444. — **Duez (L.),** L'interprétation des traités internationaux. Rev. gén. 1925. p. 429. — **Duguit (L.),** Traité de droit constitutionnel. T. I., Paris, 1921. — **Dupuis (Ch.),** Le droit des gens et les rapports des grandes Puissances avec les autres Etats avant le Pacte de la Société des Nations. Paris, 1921. — **Eagleton (Clyde),** La revision des traités est-elle nécessaire ? L'Esprit International, Januar 1931, p. 61-76. — **Ebray (A.),** Chiffons de papiers. Paris, 1926. — **Eggert (E.),** Etudes historiques sur les traités publics chez les Grecs et chez les Romains. Paris, 1866. — **Ehrlich (L.),** L'interprétation des traités. Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye. Paris, 1929. — **Fachiri (A. (P.),** Interprétation of Treaties. A. J. I., vol. 23, 1929, p. 745. — **Fischer Williams (Sir John),** The permanence of treaties. A. J. I., vol. 22, 1928, p. 89 ; Chapters on current international law and the League of Nations. Londres, 1929 ; Treaties and doctrine of « rebus sic stantibus », Chapters on current international law and the league of Nations. Londres, 1929 ; Treaty Revision and the Future of the League of Nations. International affairs, mai 1931. — **Frahne (Karl Heinrich),** Der Abschluss internationaler Verträge durch Reich und Länder und seine Kontrolle durch das Parlament. Breslauer Dissertation. Ohlau i. Schl., Druckerei Dr. Hermann Eschenhagen 1929. VI, 41 p. — **Frohlich (M.),** Die Sittlichkeit in völkerrechtlichen Verträgen. Zurich, 1924. — **Garner (J. W.),** Des limitations à la souveraineté nationale dans les relations extérieures. Rev. de dr. internat. et de législ. comp., 1925, n° 1. — **Genet,** Le Problème de la clause : « Rebus sic Stantibus », 1930. — **Goellner (A.),** La revision des Traités sous le régime de Société des Nations, 1925. — **Hill (D. J.),** A history of diplomacy in the international development of Europe, vol. I-III. London, 1905-1914 ; World organization as affected by the nature of the modern State. New-York, 1911 ; La reconstruction de l'Europe. Paris, 1918. — **Hill (Norman L.),** Unanimous Consent in International Organization. The American Journal of International Law, avril 1928. — **Hoijer (O.),** Les traités internationaux, 2 vol. Paris, 1928. — **Holtzendorff (F. von),** Geschichte der internationalen Rechts- und Staatsbeziehungen bis zum Westfälischen Frieden. Handbuch des Völkerrechts, Band I. Berlin, 1885. — **Hrabar (V.),** Le droit romain dans l'histoire des doctrines du droit international. Dorpat, 1901, en russe. — **Hudson (Manley O.)** Registration and Publication of Treaties. A. J. I., volume 19, 1925, p. 273. — **Hyde (Charles Cheney),** The Place of Commissions of Inquiry and conciliation Treaties in the Peaceful Settlement of International Disputes. The British Year Book of

International Law, 1929 ; The interpretation of Treaties by the Permanent Court of International Justice. The American Journal of International Law, janvier 1930. — **Jellinek (G.),** Die rechtliche Natur der Staatenverträge. Vienne, 1880. — **Kaufmann (E.),** Das Wesen des Völkerrechts und die clausula rebus sic stantibus. Tübingen, 1911. — **Kelsen (H.),** Das Problem der Souveränität und die Theorie des Völkerrechts. Tübingen, 1920. — **Knoefel (M.),** Die Clausula rebus sic stantibus im Völkerrecht. Breslau, 1908. — **Kosters (J.),** Les fondements du droit des gens. Bibliothèque Visseriana, tome IV. Leyde, 1925. — **Krabbe (H.),** Die moderne Staatsidee, 2e éd. La Haye, 1919 ; L'idée moderne de l'Etat. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye, tome XIII. Paris, 1927. — **Kunz (Josef L.),** Die Revision der Pariser Friedensverträge. Eine völkerrechtliche Untersuchung. Wien Springer, 1932. 8°. XI. 328 p. — **Laghi (F.),** Teoria dei trattati internazionali. Parme, 1882. — **Lambiris (J.),** L'enregistrement des traités d'après l'article 18 du Pacte de la Société des Nations. R. D. I. légis. comp., 1926, nº 6. — **Lanz (Wilhelm-Albert),** Der Wechsel der Staatsangehorigkeit und das Optionsrecht nach dem Versailler Vertrag. Heidelberg, Buchdruckerei Paul Braus. — **Lapradelle (A. de),** La question chinoise. Rev. gén. de dr. internat. public, 1901. — **Laurent (Fr.),** Histoire du droit des gens et des relations internationales. Études sur l'histoire de l'humanité, tomes I-XVIII. Gand-Bruxelles-Paris, 1850-1870. — **Le Fur (L.),** Philosophie du droit international. Rev. gén. de dr. internat. public, 1922 ; La souveraineté de l'Etat et le droit international. Les Lettres, 1925 ; Le droit naturel ou objectif s'étend-il aux rapports internationaux ? Rev. de dr. internat. et de législ. comparée, 1925. — **Leibholz (Gerhard),** Der Abschluss und die Transformation von Staatsverträgen in Italien Zeitschrift für Völkerrecht, XVI, 3, 1932. — **Lichnowsky (Michael Graf),** Der Abschluss völkerrechtlicher Verträge nach der Reichsverfassung vom 11. 8. 1919. Göttinger Dissertation. Göttinger Handelsdruckerei 1929. IV, 52 p. — **Lippay (E.),** Die Revision der Friedensverträge und der Völkerbund. Das Neue Europa. Vienne, 1929, nos 10-11. — **Ludwig (E.),** The problem of obsolete and injust treaties. World Unity, février 1930. — **Maulde-la-Claviere (R. de),** La diplomatie au temps de Machiavel, 3 vol. Paris, 1892-1893. — **Mc-Nair (A. D.),** La terminaison et la dissolution des traités. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye. Paris, 1929. — **Müller-Jochmus (M.),** Geschichte des Völkerrechts im Alterthum. Leipzig, 1848. — **Myers (D. F.),** Manual of Collections of Treaties and of Collections relating to Treaties. Harvard, 1922. — **Nippold (O.),** Der völkerrechtliche Vertrag, etc... Berlin, 1894. — **Nys (E.),** Les Origines du droit international. Bruxelles, 1894. — **Oppenheim,** International Law, 1920. — **Orr (John),** The Broken Pledge. London Williams et Norgate, 1930. — **Otetelechano (J.),** De la valeur obligatoire des traités internationaux. Paris, 1916. — **Perlowski (M.),** Les causes d'extinction des obligations internationales contractuelles. Vevey, 1928. — **Pfaff,** Die Klausel rebus sic stantibus in der Doktrin und der österreichischen Gesetzgebung. Stuttgart, 1898. — **Phillipson (Coleman),** The international law and custom of ancient Greece and Rome, 2 vol. London, 1911. — **Pierantoni (A.),** Trattato di diritto internazionale, I (Storia). Rome, 1881. — **Prieur (Wolfgang),** Die Auslegung völkerrechtlicher Verträge. Göttinger Dissertation. Göttingen, Buchdruckerei Wedemeyer & Co. 1930. V, 57 p. — **Quincy-Wright,** The Interpretation of multilateral Treaties. The American Journal of International Law, 1929. — **Radoïkovitch (Miloch M.),** Revision des Traités et le Pacte de la Société des Nations. Paris, A. Pedone, 1930. — **Raventos y Noguer,** La violencia como causa de Nulidad de los Contractos internationales. Rev. Sottile, janvier-mars 1926, p. 20. — **Redslob (R.),** Histoire des grands principes du droit des gens. Paris, 1923. — Répertoire général des traités et autres actes diplomatiques conclus depuis 1895 jusqu'en 1920, 1926. — **Rühland (Curt),** System der volkerrechtlichen Kollektiwertrage als Beitrag zur Kodification des Volkerrechts. Berlin George Stilke, 1929. — **Saavedra Lamas (C.),** Traités internationaux de type social, 1924. — **Satow (Sir E. M.),** Diplomatic Practice, 1922. — **Scala (R. v.),** Die Studien des Polybios (Anlage VI : Das Völkerrecht bei Polybios). Stuttgart, 1890 ; Die Staatsverträge des Altertums. Leipzig, 1898. — **Scelle (G.),** La Morale des Traités de Paix. Paris, 1920 ; La Xe Assemblée de la Société des Nations. Rev. polit. et parlem., 10 octobre 1929. — **Schmidt (Br.),** Uber die völkerrechtliche Clausula rebus sic stantibus, etc. Leipzig, 1907. — **Schmitt (C.),** Die Kernfrage des Völkerbundes. Berlin, 1926. — **Schnee (Heinrich),** und **Hans Draeger,** Zehn Jahre Versailles. Berlin Bruckenverlag, 1929 ; Aussenpolitische Rundschau 1929-1930. Der Weg zur Freiheit, 15. Januar 1931, p. 1-13. — **Schneider (Wolfgang),** Die völkerrechtliche Clausula rebus sic stantibus und Art. 19 der Völkerbundssatzung (Völkerrechtsfragen, 32. Heft). Berlin, Ferd. Dümmler 1931. 140 p. — **Schwab (Rudolf),** Die Registrierung der internationalen Verträge beim Volkerrerbund. Verlag von Stämpfli et Cie. — **Seligman (E.),** Abschluss und Wirksamkeit der Staatsverträge. Freiburg, 1890. — **Stellinga,** Proeve eener vergelijking van publiekrechtelijke Rechts. 's-Gravenhage, 1930. Mouton et Co ; Zehn Jahre Versailles. Berlin, 1930. — **Stieger (Hermann),** Das Vertragsrecht eines Volkerbundstaates gamäpartikel 18 bis 21 der Volkerbundssatzung. Zeitschrift fur öffentliches Recht, octobre 1928. — **Strauss (Hermann),** Die Entdeutschungsliquidation im Vertrag von Versailles. Weiden, Buchdruckerei M. Schlosser, 1930. — **Strupp (Karl).** Das internationale Landkriegsrecht. Frankfurt am Main, J. Baer, 1914. xii, 252 p. ; Der Versailler Friedensvertrag. Berlin 1930. Spaeth & Linde. — **Taube (M. de),** Histoire du développement du droit international moderne. Le Moyen Age, 2 vol. en russe. Saint-Pétersbourg 1894, Kharkov 1899 ; Etudes sur le développement historique du droit international dans l'Europe orientale. Recueil des Cours de l'Académie de droit International de La Haye, tome II. Paris, 1927. — **Taubler (E.),** Imperium Romanum. Leipzig, 1913. — **Tcharykow (N.),** Relativity in treaties of peace. Contemporary Reviews août 1928. — **Temperley (H. W. V.),** The passages on Treatie, in the German Observations on the Draft Treaty and the alliad Reply are quoted in. ed. History of the Peace Conference of Paris, 1924. — **Tomsic (Ivan),** La reconstruction du droit international en matière des traités. Essai sur le problème des vices du consentement dans la conclusion des traités internationaux. Paris, A. Pedone 1931. 118 p. — **Ullein (Antal),** La nature juridique des clauses territoriales du traité de Trianon. Paris, 1929. Pedone. — **Verdross (A.),** Die Einheit des rechtlichen Weltbildes auf Grundlage der Völkerrechtsverfassung. Tübingen, 1923 ; Die Verfassung der Völkerrechtsgemeinschaft. Berlin, 1926. — **Vinogradoff (P.),** Historical types of international law. Bibliotheca Visseriana, I. Leyde, 1923. — **Walker (Th. A.),** A history of the law of nations. Vol. I, Cambridge, 1899. — **Ward (R.),** An enquiry into the foundation and history of the law of nations in Europe, from the time of the Greeks and Romans to the age of Grotius. Vol. I-II. London, 1795. — **Weinschel (Dr. H. von),** Willensmängel bei Völkerrechtlichen Verträgen. Zeits fur Volk, 1930, p. 446. — **Werth (Alexander),** ...Die clausula rebus sic stantibus im Völkerrecht, insbesondere in ihrer Anwendung ufa den Young-Plan. Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1931. 199 p. Abhandlungen aus dem Seminar für Völkerrecht und Diplomatie an der Universität Göttingen. Hft. 1. — **Wertheimer (Mildred S.),** Revision of the Versailles Treaty. Information Service, 26 juin 1929. — **Wigniolle (Albert),** La Société des Nations et la Revision des Traités. Etude juridique. Paris, 1932. Rousseau & Co. 324 p. — **Winston S. Churchill (Rt. Hon.),** The World Crisis. The Aftermath. London Thornton Butterworth, 1929. — **Wohlmann (Leon),** Die Kompetenz zum Abschlusse von Staatsverträgen nach Völkerrecht. Zürich, H. A. Gutzwiller, 1931. vi, 103 p. — **Woo Kaiseng (James),** ...La politique étrangère du gouvernement national de Chine et la revision des traités inégaux ; préf. par Edouard Lambert. Paris, M. Giard, 1931. 112 p. Institut de droit comparé de Lyon. Bibliothèque. Etudes et documents. 28. — **Wunschik (Johann),** Die Wirkung der volkerrechtlichen Verträge fur dritte Staaten. Bern Emil Horat, 1930.

TRANSCAUCASIE (S. S. F. S. R.) ; Sakavkaskaïa Socialisticeskaïa Federativnaïa SovestkaïaRespoublika ; République Soviétique Socialiste Transcaucasienne (Voir : Arménie, Azerbaïdjan, Caucase). — République socialiste soviétique. Etat russe de 184.492 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Ouest de la Russie, sur la mer Noire et la Mer Caspienne, limité par la Turquie et la Perse. 5.851.000 habitants. Capitale : Tiflis (Tpilisi).

La Transcaucasie a groupé l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie du 22 avril 1918 au 26 mai 1918. Reformée le 12 mars 1922, elle constitue un Etat membre de l'U.R.S.S., depuis le 30 décembre 1922.

D'après la Constitution du 12 décembre 1922, la Transcaucasie a à sa tête un Conseil des Commissaires du Peuple composé de treize membres, un Comité Exécutif Central et un Congrès Soviétique.

TRANSJORDANIE. — Emirat arabe, sous mandat britannique. Superficie : 42.000 kilomètres carrés ayant une population de 300.000 habitants de langue arabe. On doit y ajouter une surface de 44.000 kilo-

mètres carrés de territoires litigieux, placés en fait sous le mandat anglais. Capitale : Amman.

La Transjordanie s'est détachée de la Palestine le 25 mai 1923. La frontière avec le Nedjed est fixée par le traité du 2 novembre 1925. Le traité anglo-transjordanien de Jérusalem, du 20 février 1928, place les affaires étrangères de la Transjordanie entre les mains du Gouvernement britannique. La Transjordanie forme une union douanière avec la Palestine.

D'après la Constitution du 16 avril 1928, la Transjordanie a à sa tête un Emir assisté d'un Conseil Exécutif et d'un Conseil Législatif composé de quatorze membres, dont onze Mahométans élus, trois Chrétiens élus et deux membres nommés par l'Emir Il est contrôlé par un Résident Britannique qui relève du Haut-Commissaire en Palestine qu'il représente en Transjordanie.

La Transjordanie est divisée en cinq districts.

Anciennement la Transjordanie faisait partie du Vilayet de Syrie. Immédiatement après l'expulsion de l'Emir Fayçal par la France (1920), trois districts transjordaniens s'érigèrent en une fédération semi-indépendante (Ajlun, Balka et Karak) sous le contrôle britannique ; en 1921, la Grande-Bretagne reconnut le second fils du Roi Hussein comme souverain d'un Etat indépendant de Transjordanie. En fait le contrôle direct britannique dura jusqu'au moment où fut signé le traité anglo-transjordanien de Jérusalem, du 20 février 1928, réglant les relations entre la Grande-Bretagne et la Transjordanie. L'Angleterre reconnait l'indépendance de la Transjordanie.

Les pouvoirs politiques sont réglés par la Constitution, du 16 avril 1928, faisant de l'Emir, le chef du pouvoir législatif et exécutif sous la surveillance britannique. L'Emir est assisté par un Conseil exécutif et par un Conseil législatif, de quatorze membres, élus par les citoyens âgés de plus de dix-huit ans ; en outre, il comprend deux membres, âgés de plus de trente ans et nommés par l'Emir, sur proposition des nomades. La minorité chrétienne est représentée par trois sièges.

Le Gouvernement britannique est représenté auprès de l'Emir par un Résident qui exerce les fonctions de conseiller du Gouvernement transjordan et dirige ses affaires extérieures.

La détermination des frontières a été faite par la Convention franco-britannique, du 23 décembre 1920, la Convention du 25 mai 1923 et le traité de Hadda, du 2 novembre 1925. (Pour le mandat voir : Palestine.)

Bibliographie : Giannini (Amedeo) : La costituzione della Transgiordania oriente moderno, mars 1931. — **Grande-Bretagne et Nedjd**, Accord de Hadda sur certaines questions relatives aux frontières (Nedjd, Tranjordanie, Nedjd-Irak) signé au camp de Pahra le 2 novembre 1925. Rev. gén. 1927. p. 248. — **Kohn Hans**, Die Staats und verfassungsrechtliche Entwicklung des Emirats Transjordanien 1929.

TRANSVAAL. — Voir : **Afrique du Sud.**

TRANSYLVANIE. — Partie ancienne de la monarchie austro-hongroise, actuellement province de la Roumanie ; d'une superficie de 22.300 kilomètres carrés, avec une population de 2.600.000 habitants.

La Transylvanie fut réunie à la Couronne de Hongrie par Etienne de Hongrie, en 1003, et elle le resta jusqu'après la victoire turque de Mohacs (1526). A cette époque, après s'être détachée de la Hongrie, la Transylvanie devint tributaire du Sultan ; en fait, elle jouissait de l'indépendance. Après l'élection du Prince Etienne Bockskai, l'empereur dut reconnaître celui-ci comme Prince de Transylvanie et confirmer les privilèges anciens (traité de Vienne du 23 juin 1606). Le 4 décembre 1641, l'empereur Léopold Ier jura de maintenir la constitution de Transylvanie aux termes de laquelle la Transylvanie faisait partie de la Hongrie avec confirmation des libertés et des privilèges. Cette situation fut reconnue par la Turquie à la paix de Carlowitz (1699). La Diète de Transylvanie accepta la Pragmatique sanction, en 1721.

Le Compromis austro-hongrois de 1868 intégra la Transylvanie dans la double monarchie, jusqu'à la fin de la grande guerre (1914-1918). La désagrégation de la monarchie fut pour les Roumains de Transylvanie, l'occasion de proclamer leur détachement des Hongrois. Le 1er décembre 1918, la Convention réunie à Alba-Julia, proclama son union au royaume de Roumanie avec la promesse de respecter ses libertés et ses traditions comme celles des autres nationalités ; le 21 janvier 1919, les Saxons, à leur tour, décidèrent leur union à la Roumanie, puis les Magyars (1921).

Les frontières définitives de la Transylvanie ont été tracées par le traité de Trianon, du 4 juin 1920 attribuant à la Roumanie ce pays de l'ancienne monarchie austro-hongroise. Le même traité prévoit des mesures destinées à garantir les droits des minorités non roumaines. (Voir : Trianon.)

L'application des mesures roumaines visant la réforme agraire en Transylvanie a donné lieu à un conflit entre la Roumanie et la Hongrie, qui se termina en faveur de la première. (Voir : Affaire des Optants Hongrois.)

Bibliographie : **Ajtay (J.), Jancso (B.),** and **Kovacs (A.),** The Transylvanian question. London (Low, Dawson and Sons). 1921. 8°. 102 p. ; In Transylvania. By Transylvanus Viator. London (Low, Dawson and Sons), 1921. 8°. 43 p. — **Cabot (John M.),** The racial conflict in Transylvania. A discussion of the conflicting claims of Rumania and Hungary to Transylvania, the Banat, and the Eastern section of the Hungarian plain. Boston, Mass (Beacon Press), 1926. 8°. VII, 206 p. — **Dragomir (Sylvius),** The ethnical minorités in Transylvania. Geneva (Sonor), 1927. 8°. 129 p. ; Grievances (The) of the Hungarian minority in Roumania. With reference to the treaty concluded in Paris on the 9th of December 1919 between the allied and associated powers and Roumania, dealing with the protection of minorities. (1919-1922). Budapest, 1922. 8°. — **Jancso (B.),** Hungary and Roumania. London (Low, Dawson and Sons), etc., 1921. 8°. 64 p. — **Kovacs (A.),** Can Roumanian rule in East-Hungary last ? London (Low, Dawson and Sons), etc., 1920. 8°. 11 p. ; Lage (Die) der Siebenbürger Magyaren im neuen rumänischen Königreich. (Ein kurzer Ueberblick.) Budapest, s. d. 8° ; Mémoire présenté par le Comité des Hongrois proscrits de Transylvanie à l'Union internationale des Associations pour la Société des Nations pour la défense des droits de la population hongroise de Transylvanie. Budapest, 1922. 8° ; Remarks on lord Curzon's speech delivered on May 5th 1921 in the House of lords on the ratification of the Hungarian peace treaty of the Trianon. By a Transylvanian lady teacher. Budapest (Pátria), 1921. 8°. 32 p. — **Szasz (Zsombor de),** The minorities in Roumanian Transylvania. London (Richards Press), 1927. 8°. 414 p. ; Transylvania under the rule of Roumania. Report of the American unitarian commission. Budapest (Popular literature society), 1921. 8°. 20 p.

TRAVAIL. — Voir : **Organisation Internationale du Travail.**

TRANSPORTS. — Voir : **Communications.**

TRAVENTHAL (Traité de) (1700). — Le traité d'Altona avait rétabli les relations entre le roi de Danemark et le duc de Holstein-Gottorp, mais cette entente ne put se maintenir. Une convention nouvelle signée à Traventhal confirma celle d'Altona, le duc de Holstein-Gottorp ayant été soutenu par l'alliance de la Hollande, de la Suède, de l'Angleterre et le roi de Danemark, Frédéric IV, ayant dû renoncer à la souveraineté qu'il voulait exercer sur le Duché.

TRENGGANU. — Etat malais, non fédéré, sous protectorat britannique. Territoire de 818 kilomètres carrés, en Malaisie. 40.000 habitants. Capitale : Kangar.

Le Siam a cédé ses droits de suzeraineté sur le Trengganu à la Grande-Bretagne, par le traité du 10 mars 1909.

Le Trengganu a à sa tête un Sultan contrôlé par un Conseiller Britannique, qui relève du Haut-Commissaire des Etats Malais non fédérés, lequel est le Gouverneur de la Malaisie Britannique.

TRIANON (Traité de) (4 juin 1920) (Voir également : **Hongrie**). — Pendant que l'Autriche-Hongrie négociait avec l'Italie l'armistice de Padoue (3 novembre 1918) qui devait s'appliquer également à la Hongrie, le parti révolutionnaire hongrois, qui venait de s'emparer du pouvoir à la faveur des événements intérieurs, engagea directement des pourparlers avec le chef de l'armée alliée en Roumanie, le maréchal Franchet d'Esperey. Le 13 novembre 1918, ces pourparlers aboutirent à la signature de la convention de Belgrade, sur la suspension des hostilités.

La situation politique intérieure ne permit guère de commencer les négociations de paix avant que la situation constitutionnelle fût éclairée, d'autant plus que le parti révolutionnaire ne parvint pas à consolider légalement son accession au pouvoir. Les Alliés fixèrent cependant une ligne de démarcation provisoire de la frontière, en déterminant par leur Note du 19 mars 1919, la ligne derrière laquelle les troupes hongroises devaient se retirer. Ce n'est qu'après la chute du gouvernement révolutionnaire communiste, que les Puissances Alliées envoyèrent au gouvernement hongrois l'invitation de participer à la Conférence de la paix (25 novembre 1919). La délégation hongroise fut présidée par le Comte Apponyi. Le 4 juin 1920, le traité de paix fut signé au Trianon.

Le territoire hongrois fut diminué des deux tiers de sa surface et la population passa de dix-huit millions à sept millions et demi d'habitants, au profit des nouveaux Etats : Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Roumanie, Autriche.

Comme les Traités de Versailles et de St-Germain, la première partie du traité de Trianon contient les stipulations du Pacte de la Société des Nations. L'article 27 détermine les nouvelles frontières avec l'Autriche, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et les articles suivants (28-35) fixent les conditions de la détermination ainsi faite. La Hongrie reconnaît l'indépendance de l'Etat Serbe-Croate-Slovène (art. 41) en faveur duquel elle renonce à tous droits et prétentions de l'ancienne monarchie austro-hongroise sur les territoires attribués par le traité (art. 42) ; il en est de même à l'égard de la Roumanie (art. 45 à 48), et de Fiume (art. 53). Après avoir, en outre, reconnu l'indépendance de l'Etat Tchécoslovaque, y compris le territoire des Ruthènes, au Sud des Carpathes (art. 48) et renoncé à tous droits et prétentions sur ce pays (art. 49), elle prend l'engagement, stipulé dans l'art. 51, de n'élever aucun ouvrage militaire sur la partie de son territoire qui est située sur la rive droite du Danube, au sud de Bratislava (Presbourg). Des dispositions spéciales (art. 54-61), analogues à celles du traité de Saint-Germain (art. 62-70) règlent la protection des minorités nationales non hongroises.

L'art. 73 stipule que l'indépendance de la Hongrie est inaliénable, si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations. La Hongrie s'engage à s'abstenir, sauf consentement du Conseil de la Ligue, de tout acte de nature à compromettre son indépendance directement ou indirectement, par quelque voie que ce soit, notamment et jusqu'à son admission comme membre de la Société des Nations, par voie de participation aux affaires d'une autre Puissance.

Le désarmement militaire, naval, et aérien est réglé par les articles 102 à 133, du traité et placé sous le contrôle d'une Commission Internationale (art. 133).

Au sujet des Réparations, après avoir reconnu sa responsabilité (art. 161) un mode analogue à celui de l'Autriche est prévu pour la Hongrie (voir Saint-Germain). Les clauses financières (art. 180-200) sont également inspirées des principes du traité de Saint-Germain (art. 197-216). Les articles 275 à 285 reproduisent les dispositions communes visant les fleuves déclarés internationaux. Les autres clauses du traité (chemins de fer, jugement des litiges, organisation du travail) sont identiques à celles du traité de Saint-Germain.

Le traité de Trianon a été ratifié par la Hongrie, le 15 novembre 1920.

TRAITE DE TRIANON (4 JUIN 1920).

Clauses politiques européennes.

Section I. — Italie.

ART. 36. — La Hongrie renonce, en ce qui la concerne, en faveur de l'Italie, à tous droits et titres auxquels elle pourrait prétendre sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise reconnus comme faisant partie de l'Italie, conformément à l'article 36, alinéa premier, du Traité de Paix conclu le 10 septembre 1919 entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche.

ART. 37. — Aucune somme ne sera due par l'Italie du chef de son entrée en possession du Palazzo-Venezia, à Rome.

ART. 38. — La Hongrie restituera à l'Italie, dans un délai de trois mois, tous les wagons appartenant aux chemins de fer italiens qui, avant le début de la guerre, étaient passés en Autriche, et se trouvent actuellement en Hongrie.

ART. 39. — Par dérogation à l'article 252, Partie X (Clauses économiques), les personnes ayant leur résidence habituelle dans les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise transférés à l'Italie, conformément à l'article 36, alinéa premier, du Traité de Paix avec l'Autriche, et qui, pendant la guerre, se sont trouvées hors des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, ou bien avaient été emprison-

nées, internées ou évacuées, jouiront intégralement des dispositions prévues aux articles 235 et 236, Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ART. 40. — Les jugements rendus en matière civile et commerciale depuis le 4 août 1914 par les tribunaux des territoires transférés à l'Italie, conformément à l'article 36, alinéa premier, du Traité de Paix avec l'Autriche, entre des habitants desdits territoires et des ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie, ne seront exécutoires qu'après *exequatur* prononcé par le nouveau Tribunal correspondant des territoires en question.

Tous jugements rendus depuis le 4 août 1914 par les autorités judiciaires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise contre des ressortissants italiens ou contre ceux auxquels la nationalité italienne sera acquise conformément au Traité de Paix avec l'Autriche, pour crimes ou délits politiques, seront réputés nuls.

Section II. — Etat Serbe-Croate-Slovène.

ART. 41. — La Hongrie reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, l'entière indépendance de l'Etat Serbe-Croate-Slovène.

ART. 42. — La Hongrie renonce, en ce qui la concerne, en faveur de l'Etat Serbe-Croate-Slovène, à tous droits et titres sur les territoires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise, situés au delà des frontières de la Hongrie, telles qu'elles sont décrites à l'article 27, Partie II (Frontières de la Hongrie) et reconnus par le présent Traité ou par tous autres traités conclus en vue de régler les affaires actuelles, comme faisant partie de l'Etat Serbe-Croate-Slovène.

ART. 43. — Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les principales Puissances alliées et associées, un par l'Etat Serbe-Croate-Slovène et un par la Hongrie, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière décrite à l'article 27, 2°, Partie II (Frontières de la Hongrie).

ART. 44. — L'Etat Serbe-Croate-Slovène reconnaît et confirme, vis-à-vis de la Hongrie, son engagement d'agréer l'insertion dans un traité conclu avec les principales Puissances alliées et associées, des dispositions jugées nécessaires par ces Puissances pour protéger dans l'Etat Serbe-Croate-Slovène les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population, etc.

Des conventions ultérieures règleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession du territoire.

Section III. — Roumanie.

ART. 45. — La Hongrie renonce, en ce qui la concerne, à tous droits et titres sur les territoires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise, situés au delà des frontières de la Hongrie, telles qu'elles sont fixées à l'article 27, Partie II (Frontières de la Hongrie) et reconnus par le présent Traité ou par tous autres Traités conclus en vue de régler les affaires actuelles, comme faisant partie de la Roumanie.

ART. 46. — Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par la Roumanie et un par la Hongrie, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le traité de la ligne-frontière prévue à l'article 27, 3°, Partie II (Frontières de la Hongrie).

ART. 47. — La Roumanie confirme vis-à-vis de la Hongrie son engagement d'agréer l'insertion dans un Traité conclu avec les Principales Puissances alliées et associées, des dispositions jugées nécessaires par ces Puissances pour protéger en Roumanie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion, ainsi que pour protéger la liberté de transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

La proportion et la nature des charges financières de la Hongrie, que la Roumanie aura à supporter en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément à l'article 186, Partie IX (Clauses financières), du présent Traité.

Des conventions ultérieures règleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession dudit territoire.

TRIBUNAUX ARBITRAUX MIXTES (1). — A l'issue de la guerre de 1914 et lors de la réunion de la Conférence de la Paix, toutes les relations juridiques qui président à la vie normale des peuples avaient cessé d'exister ; les règles les plus élémentaires du droit se trouvaient arrêtées, et dans l'ordre international régnait un désordre considérable.

La guerre — guerre de peuples plutôt que guerre d'armées — avait pris des proportions inattendues, inconnues jusqu'alors dans l'Histoire. Ses conséquences se firent sentir dans toutes les branches de l'activité humaine.

Qu'est devenue la notion juridique de la guerre — demande le professeur Louis Renault — telle qu'elle semblait avoir été acquise à la suite de Jean-Jacques Rousseau ? La guerre, disait-on, est une « relation d'Etat à Etat », et non pas une lutte de tous contre tous, comme aux temps anciens.

La vie de relation entre les peuples ennemis, ainsi arrêtée, fut complètement suspendue dans toutes les manifestations, et, particulièrement, dans celles des intérêts privés.

C'était la conséquence inéluctable de nombreuses circonstances dues au progrès moderne, tels que l'extraordinaire développement des communications internationales, aussi bien en ce qui concernait les personnes que les biens ; l'intensité surprenante des relations commerciales, qui engendrent des obligations réciproques entre les marchés les plus éloignés du monde ; l'organisation formidable du Crédit, point de départ et base principale de notre vie économique ; l'énorme extension de l'industrie, et la prépondérance, chaque jour plus grande, de la propriété mobilière, qui ignorant l'existence des frontières géographiques et politiques, fait abstraction du concept de la nationalité, en ce qui la concerne, tant dans la richesse publique que dans la richesse privée.

Dès les premières pages de leurs livres, Blunstschi, Massé, Nour de Gard, Weaton, Vidaro et bien d'autres auraient protesté contre tout ce qui n'aurait pas été le respect dû à la propriété privée, eux qui s'intitulent les défenseurs de son inviolabilité.

Le respect des intérêts privés était consacré par l'article 38 des « Instructions Américaines », par l'article 40 de la « Déclaration de Bruxelles de 1874 », par les articles 23 et 46 des « Règlements de La

(1) Il convient de citer, parmi d'autres ouvrages, celui de deux éminents professeurs, Guidel et Barrault : *Les Traités de Paix et les Intérêts Privés*, qui révèle une connaissance profonde de la matière, et le livre tout récent de deux avocats renommés, Jean Teyssaire et Pierre de Solère : *Les Tribunaux Arbitraux Mixtes*, qui contient une abondante documentation, laborieusement réunie, et démontre une expérience notable de la juridiction dont il s'agit.

Haye » de 1899 et de 1907 et par l'article 54 du « Manuel d'Oxford » de 1880.

Devait-on confier aux juridictions nationales la solution des problèmes juridiques qui se posaient ?

Les rédacteurs des Traités de Paix, inspirés par un grand sentiment d'équité, créèrent les Tribunaux Mixtes, organe judiciaire jusqu'alors inconnu, aux fins de liquider la situation internationale si compliquée, produite par la guerre au regard des intérêts privés. Ils évitèrent ainsi des solutions arbitraires en contradiction avec les doctrines dominantes dans le Droit International, doctrines consacrées par le progrès moderne, en décidant de ne pas soumettre la liquidation judiciaire d'un état de choses, si complexe, à la compétence des Tribunaux nationaux. Ceux-ci auraient jugé assurément avec une parfaite doctrine et une extrême impartialité, mais leurs décisions, en raison de la guerre, alors que l'ardent patriotisme de tous et de chacun des pays belligérants avait engendré de violentes passions, sans doute injustifiées, mais explicables, chez les plaideurs d'une autre nationalité que celle de leurs juges.

Voilà la véritable raison d'être et la véritable signification des Tribunaux Arbitraux Mixtes créés par les Traités de Paix. Les auteurs de ces Traités, en instituant ces Tribunaux, ont démontré à la fois un grand sens juridique et une grande prévision politique.

Leur « organisation » est d'une extrême simplicité : Deux arbitres nationaux, nommés par leurs Gouvernements respectifs, et un Président neutre, désigné d'un commun accord par les deux Gouvernements intéressés, et, en cas de désaccord, par la Société des Nations.

Cet organisme judiciaire est complété par deux agents, un pour chaque Gouvernement, qui représentent, pourrait-on dire, le Ministère Public.

Le Prétoire est ouvert aux Conseillers et aux Défenseurs des plaideurs. Chaque Tribunal doit formuler son règlement de procédure, en s'inspirant des règles consignées dans les Traités de Paix.

La compétence des Tribunaux Arbitraux Mixtes, déterminée par ces Traités de Paix, est une compétence exceptionnelle, qui correspond naturellement à la condition des Tribunaux, qui est également exceptionnelle. On peut dire que c'est une compétence « ratione pacti », qui n'exclue pas la compétence « ratione materia », ni la compétence « ratione persona », lesquelles déterminent, en général, la compétence des Tribunaux de Droit Commun.

Tout ce qui peut affecter les intérêts privés — dettes, biens, droits, intérêts, contrats, sentences dictées pendant la guerre par des Tribunaux des pays belligérants, sentences des Tribunaux Nationaux rendues en violation des dispositions des Traités de Paix, prescriptions, propriété industrielle, propriété artistique, dommages causés par des mesures exceptionnelles de guerre... en somme tout ce qui directement ou indirectement se rattache, dans la sphère des intérêts privés à la vie économique et juridique internationale, rentre dans la compétence des Tribunaux Arbitraux Mixtes. L'analyse de ces différents sujets, si sommaire fût-elle, dépasserait de beaucoup les limites qui correspondent naturellement à cette Communication.

Au cours de la guerre, ces circonstances exceptionnelles furent cause que l'on ne respecta pas toujours les intérêts privés, non seulement sur les champs de bataille, mais encore en dehors d'eux. Chaque pays eut recours comme moyen de défense, avec quelques réserves, à des procédés plus ou moins violents qui affectèrent directement les biens, les intérêts, la propriété de ceux qui, alors, étaient leurs ennemis.

Il a été dévolu à la juridiction des Tribunaux Arbitraux Mixtes, le rétablissement de l'ordre économique et de l'ordre juridique, troublé par de telles mesures, ce qui constitue une des plus augustes missions qui aient été confiées à ces Tribunaux. La pratique, c'est-à-dire la réalité des faits, a-t-elle répondu aux « desiderata » qui, dans des matières aussi délicates, inspirèrent les auteurs des Traités de Paix ? L'expérience de douze ans répond affirmativement à ces deux questions.

Les Traités de Versailles, de Saint-Germain, de Trianon, de Neuilly et de Lausanne instituèrent les Tribunaux Mixtes.

En vertu de ce qui est décidé dans ces Traités, on constitua, sans que leur organisation offrit aucune difficulté, quarante Tribunaux, dont dix-huit à Paris, six à Londres, quatre à Rome, autant à Genève, six à Constantinople et deux à La Haye.

Pour apprécier l'importance du travail soumis à ces organismes internationaux, il suffit d'indiquer que 20.000 instances ont été inscrites au Tribunal Franco-Allemand, dont 18.000 ont été liquidées à l'heure présente. Dans un grand nombre de cas, des transactions équitables sont intervenues, aussi avantageuses pour les plaideurs que pour l'Administration générale des pays intéressés.

Parmi les procès, il y en avait beaucoup qui portaient sur des intérêts considérables, et, à côté de ceux-là, il y en avait d'autres de moindre importance, mais qui soulevaient de graves questions de principe. Dans bien des cas, ces litiges de valeur modeste dévoilaient de singulières tragédies dans l'existence de pauvres gens, honnêtes et laborieux, qui ont produit une pénible impression sur le cœur des juges et leur ont inspiré plus que jamais un sentiment de haine contre la guerre. Du plus profond de leur âme, ils souhaitaient, devant ces tragédies, que la civilisation imposât la paix universelle, qui serait le progrès définitif du Droit International.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes ont fonctionné normalement pendant douze ans. La seule difficulté soulevée fut déterminée par une sentence du Tribunal Roumano-Hongrois, qui avait induit une des parties intéressées dans le litige à poser l'éternelle question de l'excès du pouvoir, portant l'affaire à la Société des Nations. Ce motif et cette circonstance donnèrent lieu à la publication d'une copieuse littérature juridique pour discuter une fois de plus si, lorsqu'un Tribunal International rend une sentence sur un litige qui ne ressort pas de la juridiction, il surgit, en dehors de l'exception d'incompétence, celle d'excès de pouvoir, et si la sanction de cet excès de pouvoir doit consister à considérer la sentence comme inexistante. Le succès, dans la réalité des faits, des organismes arbitraux créés par les Traités de Paix a été le résultat de différents facteurs.

Il faut rendre justice sur ce point, bien que d'autres soient matière à de longues discussions, aux Traités de Paix. Des règles précises, en général clairement exprimées, orientèrent, dès la première heure, la jurisprudence des Tribunaux Arbitraux, ce qui a permis qu'il n'y ait pas d'essentielles divergences entre la jurisprudence établie par les divers Tribunaux, qui sont au nombre de quarante, comme il est déjà dit, constitués par des Présidents et des Arbitres de mentalités très

distinctes et de formations juridiques différentes.

Tous ont appliqué, lorsque le cas s'est présenté, dans les affaires qui l'exigent ainsi, non seulement les préceptes des Traités de Paix, mais aussi les législations nationales. C'est ainsi que s'est formée une jurisprudence abondante, recueillie dans plusieurs volumes, qui contient les sentences les plus importantes, celles qui établissent en réalité cette jurisprudence. Les doctrines qui s'en dégagent contribueront, sans aucun doute, au progrès du Droit international privé.

Les arbitres nationaux ont fait preuve d'un grand sens juridique et d'un parfait sentiment d'impartialité et d'objectivité, même à la première heure de notre tâche si délicate, alors que les passions soulevées par la guerre n'étaient pas encore apaisées. Dans ces délibérations, très souvent difficiles et toujours délicates, les arbitres ont toujours été animés d'un seul désir : celui de rechercher la justice et sa formule suprême, qui est l'équité. Les agents des gouvernements qui, à la manière du ministère public, ont la mission de défendre l'application de la loi, agissent inspirés de sentiments identiques.

Le célèbre arbitrage qui intervint entre l'Angleterre et les Etats-Unis, au sujet de la délicate affaire de l'*Alabama*, qui fut sur le point de provoquer une guerre, marque le moment initial du changement essentiel de la nature de l'arbitrage comme le moyen d'éviter et de résoudre les conflits entre les Etats. Tout le monde se souvient de l'émotion que souleva cet arbitrage et de l'anxiété avec laquelle la sentence était attendue, puis, lorsqu'elle fut rendue, de l'attitude adoptée par l'Angleterre. Sir Coelburn put dire élégamment que le peuple anglais accueillit la sentence qui constatait sa responsabilité avec la soumission et le respect dus à la décision d'un Tribunal auquel il s'était librement soumis.

A partir de ce moment (le 14 septembre 1872), la nature de l'arbitrage entre dans une nouvelle phase, dans laquelle cette forme de justice commence à se caractériser, ainsi que l'a dit un éminent professeur français, M. de Lapradelle, par deux notes distinctives : la permanence et l'obligation.

La période dans laquelle nous vivons et où l'arbitrage s'est développé rapidement, d'une manière inespérée, a vu confirmer ces deux notes — la permanence et l'obligation — initiées aux Conférences de La Haye. Cette période est née lorsque la guerre de 1914 a pris fin.

La Société des Nations a un rôle essentiel et décisif dans cette matière. Le Pacte prévoit et impose l'arbitrage comme une solution aux plus graves conflits qui puissent surgir entre les Etats, et du sein de la Société des Nations est sortie la Cour permanente de Justice internationale, qui est quelque chose de plus, de beaucoup plus, que la Cour permanente d'Arbitrage créée à La Haye, et qui n'avait de permanent que le nom.

Les Etats montrèrent d'abord une certaine hésitation à se soumettre à la Cour permanente de Justice internationale, dont le rôle fut réduit presque entièrement à formuler les avis consultatifs qu'en vertu des dispositions du Pacte lui demandait le Conseil de la Société des Nations. Peu à peu, cette abstention disparut et les Etats, les uns après les autres, adhérèrent à la clause facultative qui les soumet et les oblige de manière définitive à ce Tribunal international.

Ce que Pasquale Fiore considérait comme une chimère se réalise, sans qu'il soit nécessaire d'arriver à la constitution d'un Etat universel, si incompatible avec les réalités de la vie comme l'*Utopie* de Thomas Morus !

Entre temps, les Traités d'arbitrage entre les Etats (Voir : *Arbitrage*), qui commencent à se réaliser au XIXe siècle et qui depuis la Conférence de La Haye devinrent plus nombreux, n'ont cessé de se multiplier avec une extraordinaire rapidité

Le grand mouvement en faveur de l'arbitrage tendant à prévenir et à résoudre les conflits de Droit international public, a pris racine et a été consacré, d'autre part, au regard du Droit international privé, par les Tribunaux arbitraux mixtes créés par les Traités de Paix.

C'est à eux que l'on a confié la solution, non pas des conflits entre Etats, qui, même étant des conflits juridiques, éveillent toujours des préoccupations politiques, mais des difficultés, non moins importantes au regard du droit et de la justice relatives aux intérêts privés.

L'existence de ces Tribunaux Arbitraux et les travaux réalisés par eux ont constitué un progrès considérable dans le développement du Droit International. D'éminents juristes ont exprimé l'utilité de conserver de pareilles juridictions, en leur imprimant le caractère permanent d'organisations judiciaires destinées à résoudre les litiges de droit privé entre étrangers.

Les dernières séances de l'Institut de Droit International Privé, le Congrès International d'Avocats et la motion votée au mois de juin 1930 par la Chambre des Députés Française, soulignent d'une façon éloquente l'existence d'un mouvement d'opinion favorable à cette idée.

Plusieurs des raisons exposées en faveur de la juridiction arbitrale créée par les Traités de Paix pour trancher les difficultés relatives aux intérêts privés peuvent conduire à la justification de sa permanence et de son fonctionnement pour résoudre les difficultés qui, à tout moment, sont susceptibles de s'élever entre étrangers. De pareils Tribunaux feraient disparaître les préventions ou les suspicions que beaucoup de plaignants éprouvent à voir soumettre leurs litiges à des juges de nationalité différente de la leur et appartenant à la même nationalité que leurs adversaires.

Les sentences qui seraient prononcées ne rencontreraient pas les difficultés que, pour leur exécution, trouvent, dans tous les Etats, les sentences prononcées par des Tribunaux étrangers. Les inconvénients, les retards et les frais imposés pour l'obtention de l' « exequatur », qui donne lieu, en général, à un nouveau procès, seraient évités. L'heureux résultat de ces aspirations, basées sur les enseignements des Tribunaux Arbitraux Mixtes, créés par les Traités de Paix, représenterait un progrès important et définitif dans les développements du Droit International Privé.

Un siècle avant que Grotius composât son « Mare liberum » et, surtout, son œuvre fondamentale : « De Jure et belli ac pacis », ils en avaient posé et défini les bases principales.

Trois grands professeurs de l'Université de Salamanca, Francisco Vitoria, Domingo Soto et Francisco Suarez, noms auxquels on pourrait ajouter, entre autres, celui de Baltasar de Ayala, prenant de l'avance sur leur époque, posèrent les prémices de beaucoup de principes généreux qui, avec la marche des siècles, devaient constituer le Droit International.

Il arriva même que Domingo Soto, théologien de Charles V au Concile de Trente, fut désigné comme arbitre par l'Empereur pour trancher les différends qui s'étaient levés entre les colons espagnols et le protecteur des Indes, Las Casas.

Bien des fois, avant de prendre une détermination

dans les procès suscités par la guerre à raison d'intérêts privés, j'ai cherché à m'éclairer dans l'ouvrage de Soto : « De Justitia et jure », où sont examinés, avec un grand esprit d'équité, les conséquences de la guerre sur les non-combattants.

Dans les temps modernes, à notre époque, le Code de Procédure civile en vigueur en Espagne, organisa, en 1881, le fonctionnement de l'Arbitrage pour trancher les difficultés entre particuliers.

L'Arbitrage en Droit International Privé, peut contribuer, comme l'Arbitrage en Droit International Public à la Paix qui doit régner entre tous les peuples.

A. BOTELLA,
Président des Tribunaux Arbitraux Mixtes,
Ancien Délégué de l'Espagne à la S.D.N.,
Membre Associé de l'Académie.

II. — Le Traité de Versailles, Section VI, article 304, décide : *a*) qu' « un Tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des Puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité. Chacun de ces Tribunaux sera composé de trois membres. Chacun des Gouvernements intéressés désignera un de ces membres. Le Président sera choisi à la suite d'un accord entre les deux Gouvernements intéressés.

« Au cas où cet accord ne pourrait intervenir, le Président du Tribunal et deux autres personnes susceptibles, l'une et l'autre, en cas de besoin, de le remplacer, seront choisies par le Conseil de la Société des Nations et, jusqu'au moment où il sera constitué, par M. Gustave Ador, s'il y consent. Ces personnes appartiendront à des Puissances qui sont restées neutres au cours de la guerre.

« Si un Gouvernement ne pourvoit pas, dans un délai d'un mois, à la désignation ci-dessus prévue d'un membre du Tribunal, en cas de vacance, ce membre sera choisi par le Gouvernement adverse parmi les deux personnes mentionnées ci-dessus, autres que le Président. La décision de la majorité des membres sera celle du Tribunal.

« *b*) Les Tribunaux arbitraux mixtes créés par application du paragraphe *a*) jugeront les différends qui sont de leur compétence, aux termes des Sections III, IV, V et VII.

« En outre, tous les différends, quels qu'ils soient, relatifs aux contrats conclus avant la mise en vigueur du présent Traité, entre les ressortissants des Puissances alliées et associées et les ressortissants allemands, seront réglés par le Tribunal Arbitral Mixte, à l'exception toutefois des différends qui, par application des lois des Puissances alliées, associées ou neutres, sont de la compétence des Tribunaux nationaux de ces dernières Puissances. Dans ce cas, ces différends seront réglés par ces Tribunaux nationaux, à l'exclusion du Tribunal Arbitral Mixte. Le ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée pourra toutefois porter l'affaire devant le Tribunal Arbitral Mixte, à moins que sa loi nationale ne s'y oppose.

« *c*) Si le nombre des affaires le justifie, d'autres membres devront être désignés pour que chaque Tribunal Arbitral Mixte puisse se diviser en plusieurs sections. Chacune de ces sections devra être composée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

d) Chaque Tribunal Arbitral Mixte établira lui-même sa procédure en tant qu'elle ne sera pas réglée par les dispositions de l'annexe au présent article. Il aura pouvoir pour fixer les dépens à payer par la partie perdante pour frais et débours de procédure. »

(Des dispositions analogues existent dans le Traité de Lausanne, art. 92-95.)

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Les Tribunaux arbitraux mixtes créés par les Traités de Paix, par **M. Botella,** président des Tribunaux arbitraux mixtes, ancien délégué de l'Espagne à la S. D. N. Séances et Travaux, tome I, janvier-mars 1932. — **Archambault,** La valorisation des avoirs en numéraire dans la jurisprudence des Tribunaux arbitraux mixtes. R. D. I. légis. comp., 1928, nº 3, p. 282 ; Sentence du 14 mai 1929 et opinion dissidente yougoslave. Rev. gén. novembre-décembre 1929, p. 734. — **Calamandrei (P.),** Il Tribunale arbitrale misto italo-germanico e il suo regolamento processuale. Riv. dir. comm., 1922. — **Castberg (F.),** La compétence des tribunaux internationaux (1re partie). R. D. I. légis. comp., 1925, nos 1-2, p. 155 ; La compétence des tribunaux internationaux (suite). R. D. I. légis. comp. 1925, nº 3, p. 310. — **Gagliardi (E.),** Geschichte 1499-1914 (trans. E. and C. Paul, 1922). — **Kebedgy (M. S.),** La portée internationale de la nouvelle loi militaire suisse. Rev. Bruxelles, 1908. — **Meurer,** Die Zuständigkeit der gemischten Schiedsgerichtshöfe des Versailles Friedensvertrags. Kohlers Z., 1922-23. — **Perroud (J.),** La compétence des tribunaux arbitraux mixtes et des juridictions françaises relativement aux contrats conclus avant ou pendant la guerre. Clunet, 1924. — **Ruzé (R.),** La jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes institués par les Traités de Paix. Rev. Bruxelles, 1922. — **Schauer (R.),** Zur Frage der Anwendung des internationalen Privatrechts durch die Ausgleichsämter und die gemischten Schiedsgerichtshofe. Deutsche Jur. Z., 1920. — **Strupp (K.),** The competence of the mixed arbitral Courts of the treaty of Versailles. Am. Journ., 1923. — **Teyssaire (Jean)** et **Solere (Pierre de),** Les Tribunaux arbitraux mixtes, 1931. Editions Internationales. — Traité de Lausanne 24 juill. 1923, art. 92-98. — Traité de Saint-Germain-en-Laye, 10 sept. 1919, art. 256-257. — Tribunaux arbitraux mixtes, Sentence du 8 juillet 1929. Rev. gén., nov. déc. 1929, p. 695. — **Yotis (Ch.),** De l'influence de la notion de « justice et d'équité » sur l'application des traités de paix par les tribunaux arbitraux mixtes. Clunet, 1923. — **Zitelmann (E.),** Die gemischten Schiedsgerichtshöfe. Aufgabe und Hoffnungen. Niemeyers Z., 1921. — Zwischenstaatliche Gerichtsbarkeit und die gemischten Schiedsgerichtshöfe des Versailles Vertrags. Niemeyers Z., 1922-23.

Documents : Documents déposés par l'agent du gouvernement roumain. Rev. gén., nov.-déc. 1929, p. 726 ; Sentence arbitrale du 18 juin 1929, Trib. franco-hellénique, communication de M. Carabiber. Rev. gén. mai-juin 1930, p. 324 ; Sentence arbitrale du 30 novembre 1929, Trib. franco-polonais. Rev. gén. juillet octobre 1930, p. 545.

TRIBUNAUX MIXTES. — (Voir également : **Egypte**). — Le fait qu'il y a de nos jours en Egypte des Tribunaux mixtes ou internationaux, au sens large du mot, doit surprendre quiconque ne connaît pas suffisamment l'histoire de l'Egypte moderne. Jusqu'au Traité de Lausanne (1923), l'Egypte faisait partie de l'Empire Ottoman et se trouvait, en conséquence, soumise au régime des « Capitulations » signées au Moyen Age par la Porte avec la plupart des Etats européens, de même qu'avec les Etats-Unis. Par ces « Capitulations », la Turquie garantissait aux nationaux des Etats le droit d'extérritorialité avec toutes ses conséquences juridiques. Peu à peu, les consuls de ces Etats exercèrent le pouvoir juridictionnel sur leurs propres nationaux, en matière civile, commerciale et pénale. A côté des tribunaux égyptiens, il n'existait ainsi pas moins de dix-sept tribunaux consulaires, appliquant chacun le droit de la mère-patrie. Il en résulta un grand nombre de conflits de compétence et des difficultés d'exécution, qu'il est inutile de rappeler ici. Elles augmentèrent avec le nombre des étrangers. Un véritable chaos judiciaire allait s'ensuivre au moment où Boughos Nubar Pacha eut l'idée géniale de réunir en une seule organisation — celle des Tribunaux mixtes — la compétence judiciaire de tous les tribunaux consulaires et d'appliquer un droit unique, le « code mixte », reposant dans ses grandes lignes sur le droit français. L'inauguration de la Cour d'appel et des tribunaux d'Alexandrie, du Caire et d'Is-

maïlia eut lieu le 1er janvier 1876. Leur activité commença le 1er février de la même année.

Ni le manque de compétence illimitée, ni l'absence d'une Cour de cassation, jouant dans les autres Etats le rôle de régulateur de la jurisprudence nationale n'ont nui à ces tribunaux au cours des cinquante années de leur existence. Sir Maurice Sheldon Amos, ancien conseiller juridique du Gouvernement égyptien, a pu dire que « les Tribunaux mixtes sont l'organisation internationale qui, après l'Eglise, a eu le plus de succès ».

En général, la mission des Tribunaux mixtes se limite à dire le droit. Mais ils exercent toutefois, en dehors de cela, des fonctions qui font défaut même à la Société des Nations, car, outre la justice, les organes de leurs commissions et assemblées générales exercent également des fonctions administratives et législatives, cas unique dans les annales judiciaires des pays.

Les Puissances signataires de la réforme judiciaire en Egypte furent : la Belgique, le Danemark, le Reich allemand, la France, la Grèce, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, l'Autriche, la Hongrie, le Portugal, la Russie, la Suède, l'Espagne et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Après la guerre mondiale, l'Allemagne et l'Autriche renoncèrent à leur droit de représentation. Toutefois, depuis 1927, l'Allemagne est à nouveau représentée par un juge au Tribunal mixte du Caire, sans avoir cependant un droit spécial à ce poste. De même, la Suisse, qui n'avait pas participé au protocole de réforme, est représentée par deux fonctionnaires.

La juridiction des Tribunaux mixtes s'exerce :

1) Par trois Tribunaux de première instance (Alexandrie, Le Caire, Mansourah), partagés en chambres civiles, commerciales, pénales et chambre sommaire ;

2) Par une section judiciaire à Port-Saïd, ayant compétence civile et commerciale en matière de procédure sommaire, ainsi que pour les contraventions de police, de notariat et la tenue des registres ;

3) Par des sections administratives dans les provinces, chargées du livre foncier, raison pour laquelle on les appelle « délégations hypothécaires » ;

4) Par une Cour d'appel à Alexandrie.

La Cour d'appel comprenait originairement onze membres : sept étrangers et quatre égyptiens. Les décisions étaient prises par des chambres composées de huit membres : cinq étrangers et trois égyptiens. Actuellement, elles sont rendues par cinq juges, dont trois étrangers et cinq égyptiens. Le nombre des membres ordinaires s'est peu à peu élevé à seize, dont dix européens et six égyptiens, de sorte qu'il y a en ce moment trois chambres : une pour les affaires commerciales et deux pour les affaires civiles.

En appel, les chambres connaissent des décisions des trois tribunaux de première instance, compétents en matière civile et commerciale ; à cela il faut ajouter quelques affaires spéciales en procédure sommaire et les décisions de référé prises par le Président.

Le juge sommaire est compétent pour toutes affaires civiles et commerciales d'un montant allant jusqu'à 100 livres. Les décisions peuvent être frappées d'appel devant la chambre civile ou commerciale du tribunal de première instance statuant en dernier ressort. Si la valeur litigieuse est inférieure à 10 livres, le juge de la procédure sommaire décide en dernier ressort. Il est aussi compétent au possessoire. En pareil cas, ses décisions peuvent être directement frappées d'appel devant la Cour. La première chambre est, en même temps, tribunal de cassation pour les affaires pénales.

La compétence des Tribunaux mixtes s'étend, non seulement aux Egyptiens, mais également aux nationaux des Etats contractants. Dès le début, la compétence des Tribunaux s'étendit à tous les étrangers : Bulgares, Roumains, Persans, Japonais, Brésiliens et autres Américains. Une nouvelle décision, toutes chambres réunies, confirma cette pratique. En sont exclus, les Turcs et les ressortissants des vieilles provinces de l'Empire Ottoman détachées par le Traité de Lausanne. Un traité fut signé entre la Perse et l'Egypte, par lequel la Perse renonce au bénéfice des Capitulations, de sorte qu'actuellement les nationaux persans sont soumis à la juridiction des tribunaux égyptiens.

Bien qu'il existe quatre langues officielles auprès des Tribunaux mixtes : l'arabe, le français, l'italien et l'anglais, les débats ont presque exclusivement lieu en français. Plus de 95 % des jugements sont rédigés en cette langue. Malgré qu'en principe il y ait une procédure orale, les parties renoncent le plus souvent à la plaidoirie et se réfèrent aux conclusions écrites.

Il n'y a pas de tribunal de cassation en matière civile. Cependant, pour combler les lacunes qui peuvent en résulter, une loi de 1906 a ajouté au code de procédure civile un article 416 ainsi conçu : « Dans le cas où une chambre de la Cour d'appel est d'avis que dans les questions juridiques à résoudre, il y a des contradictions avec des décisions antérieures, ou même si elle veut se départir d'une décision antérieure, elle peut ordonner la réouverture de la procédure et renvoyer l'affaire à la Cour, toutes chambres réunies, complétée, en cas d'absence d'un ou de plusieurs juges, par des juges de première instance. Un rejet péremptoire n'est pas admis. »

Le ministère donne son avis écrit. En matière pénale, la Cour d'appel n'agit que comme tribunal de cassation. Elle examine les questions de droit. En fait, elle est dans ce cas une troisième instance, parce que, dans la plupart des cas, l'appel contre les jugements va au tribunal correctionnel composé de trois fonctionnaires et de quatre assesseurs civils. Dans certains cas, les décisions ne sont pas susceptibles d'appel et seul le recours en cassation devant la Cour reste possible.

En vertu d'un usage depuis longtemps existant en Egypte et consacré par la jurisprudence de la Cour d'Appel Mixte, le Parlement égyptien ne peut encore aujourd'hui voter et le Gouvernement faire exécuter des lois établissant des taxes directes, frappant les étrangers sans le consentement des Puissances capitulaires.

La Cour d'Appel Mixte qui, à côté de ses pouvoirs judiciaires et administratifs, a également un pouvoir législatif limité, veille également — en vertu de cette dernière attribution — à ce que le principe qui vient d'être dégagé ne soit pas violé — en tout

cas pas trop ouvertement. En effet, la Cour, à plusieurs reprises, en acceptant des règlements de simple police que le Gouvernement a dû lui soumettre pour approbation, n'a pas relevé le fait que ces règlements comportaient le paiement de certains droits de patente, de contrôle et de vérification, etc... droits qui pourraient être qualifiés de taxes directes. Mais lorsque, il y a quelques années, et alors que j'étais encore président de la Cour d'Appel, le Gouvernement égyptien invita cet organisme judiciaire à approuver des modifications apportées au règlement concernant les véhicules et en vertu desquelles il était stipulé qu'au lieu de payer comme auparavant, une livre égyptienne, par automobile — pour le contrôle annuel — il y aurait lieu dorénavant de payer jusqu'à 13 livres par voiture et par année d'après la puissance du moteur, la Cour a réagi.

Le Gouvernement égyptien ne contesta pas que, derrière le tarif proposé, se cachait une taxe ; mais il fit avec beaucoup de force, valoir qu'il avait besoin des ressources qui lui seraient ainsi procurées, pour entretenir les routes très endommagées par les nombreuses voitures automobiles introduites dans le pays au cours des dernières années, et pour construire de nouvelles routes ; il y a en effet en Egypte relativement peu de routes carrossables. Le Gouvernement égyptien plaida également que dans tous les pays d'Europe et d'ailleurs, les automobiles étaient frappées de taxes plus ou moins élevées. La thèse du Gouvernement égyptien m'était plutôt sympathique : je m'étais, en effet, demandé si le moment n'était pas venu pour faire un pas en avant, dans l'espoir de voir régler par voie d' « évolution », une question épineuse et qui doit nécessairement un jour trouver sa solution. Mais la grande majorité de mes collègues étrangers à la Cour, n'a pas cru pouvoir — et c'est en soi tout à fait compréhensible — s'écarter davantage du principe consacré par la jurisprudence de la Cour sans le consentement des Puissances. Sans rejeter formellement la proposition du Gouvernement, la Cour la lui a renvoyée pour nouvelle considération : l'année d'après, le Gouvernement transigea avec la Cour qui a bien voulu admettre le taux de 5 livres par voiture, pour le contrôle annuel ; il faut reconnaître que ce taux aussi, est si élevé, qu'il comporte, en réalité, une taxe directe frappant les propriétaires d'automobiles.

L'exemple mentionné, démontre combien il est difficile, à chaque occasion, de refuser au Gouvernement égyptien, le droit d'imposer à la population, les étrangers compris, des impôts directs. Pour en finir sur ce sujet et pour vous démontrer à quels abus les Capitulations peuvent parfois donner lieu en matière fiscale, je vous citerai d'après Lord Cromer qui en a parlé dans un de ses rapports, l'exemple suivant :

Pour faire face aux frais élevés d'égouts que le Gouvernement égyptien avait décidé de construire au Caire, celui-ci estima que les propriétaires d'immeubles de la capitale devaient contribuer à ces dépenses en acquittant une taxe spéciale. Selon l'usage, le Gouvernement égyptien devait s'adresser à toutes les Puissances capitulaires et mêmes à celles qui n'avaient point des ressortissants propriétaires d'immeubles au Caire. Toutes consentirent à la taxe, à l'exception d'une seule dont les ressortissants installés en Egypte comptaient, si j'ai bonne mémoire, six propriétaires seulement d'immeubles situés au Caire.

Or, cette Puissance répondit qu'elle ne donnerait pas son consentement au nouvel impôt, à moins que... l'Angleterre ne lui cédât un petit territoire situé dans une contrée coloniale où ces deux pays avaient des possessions voisines, et dont la Puissance ici en question, avait besoin pour arrondir sa frontière. Le Cabinet britannique, sans doute, un peu étonné tout d'abord, a fini par céder de bon gré à son voisin, le morceau de terre convoité — l'Angleterre en a d'ailleurs suffisamment. Et le Gouvernement égyptien put, enfin, commencer les travaux sanitaires qu'il envisageait.

La Cour d'Appel Mixte a, en effet, quelque droit sur la législation égyptienne. Déjà en 1889 un décret a été publié en vertu duquel aucun règlement concernant l'ordre public, l'hygiène publique, la voie publique, les canaux, etc... bref, tout ce que l'on qualifie, en général, de règlement de police, ne pouvait être appliqué à des étrangers sans avoir été préalablement soumis à la Cour d'Appel siégeant en assemblée générale et sans avoir obtenu son approbation. Ce décret pourtant limite le pouvoir de la Cour dans ce sens qu'elle ne doit pas examiner le « fond » des règlements qui lui sont soumis ; elle doit se borner à s'assurer que le règlement proposé ne contient rien qui soit contraire aux principes des Capitulations, qu'il est destiné à s'appliquer également à toute la population et qu'il ne fixe pas de peines supérieures à celles de simple police.

Mais lorsqu'il s'agissait d'apporter des modifications dans la législation ordinaire ou de promulguer de nouvelles lois, l'Egypte devait pour pouvoir les appliquer aux étrangers, obtenir le consentement préalable de toutes les Puissances capitulaires. Et comme chacune d'elles, suivant une formule sacrée, ne donnait son consentement qu'à condition que les autres puissances en fassent autant, il suffisait en fait qu'une seule puissance, même la moins intéressée, refusât son consentement pour que l'œuvre législative fût arrêtée.

On peut facilement imaginer à combien de complications, pour ne pas dire abus, ce système a donné lieu. Maints exemples en pourraient être cités. Lord Lloyd en parle très vivement dans son livre « L'Egypte depuis Cromer ». Il fait, par exemple, mention à plusieurs reprises des difficultés que l'existence des Capitulations a créées aux autorités locales dans leur lutte contre l'importation et la vente des substances vénéneuses — véritable fléau pour l'Egypte. Il s'arrête aussi à un fait qui avait fait quelque bruit en son temps : celui de la situation dans laquelle le Gouvernement égyptien s'était trouvé en 1908 et qui l'avait contraint, dans l'intérêt de la sécurité publique et avec l'appui énergique du Conseil Général britannique de cette époque, Sir Eldon Gorst, à promulguer une loi portant certaines restrictions à la liberté de la presse, celle-ci étant alors depuis quelque temps complètement déchaînée dans son fanatisme politique et religieux ; certaines puissances étrangères et notamment la France et l'Allemagne avaient fait opposition à cette loi : elle ne pouvait guère, disaient-elles, être appliquée aux publications étrangères puisqu'elle n'avait pas été soumise aux Puissances capitulaires. Or, il s'agissait évidemment là d'une mesure d'urgence pour

laquelle l'obtention de l'approbation de toutes les Puissances capitulaires — si jamais elle était obtenue — devait entraîner des années de négociation : l'expérience l'avait démontré. Ce qui devait arriver, se produisit : certains journaux parmi les plus virulents furent transférés au nom d'un Français ou d'un Allemand et ce n'est que sur l'intervention énergique des ministres respectifs que le scandale cessa.

La situation devint si intolérable que les Puissances, en 1912, de bon gré, acceptèrent la proposition du Gouvernement égyptien, de conférer un plus grand pouvoir législatif à la Cour d'Appel Mixte, renforcée d'un magistrat de première instance, ressortissant d'une puissance capitulaire qui ne serait déjà pas représentée par un conseiller. Cette nouvelle assemblée, qui est appelée l'Assemblée Législative Mixte, constitue un véritable Parlement dans l'Etat égyptien et exerce un pouvoir législatif créateur de législation ordinaire en matière civile et placé sur pied d'égalité avec le Parlement égyptien ; si l'Assemblée législative mixte rejette une loi proposée par le Gouvernement, cette loi est caduque. Si, par contre, l'assemblée l'adopte, chacune des Puissances capitulaires a le droit d'y opposer son veto dans les trois mois, chose qui n'est pas encore arrivée. D'ailleurs, votée une seconde fois par l'Assemblée mixte, la loi est définitivement adoptée, malgré l'opposition d'une ou de plusieurs Puissances.

La réforme de 1912 a été très utile : maintes modifications ont été apportées à l'ancienne législation et maintes lois nouvelles ont été promulguées conformément aux idées modernes et aux nécessités voulues par les circonstances. La part prise par l'Assemblée mixte, dans la législation égyptienne mérite d'être précisée. Il va dans dire, en effet, qu'une assemblée composée uniquement de magistrats de carrière, a pu, à maintes occasions, suggérer et voter des modifications dans les propositions formulées par le Gouvernement égyptien, modifications qu'il a fallu reconnaître bien fondées. Nous n'affirmons pas que la situation extraordinaire dans laquelle se trouvent la Cour et l'Assemblée Mixtes comme pouvoir législatif, n'ont pas donné lieu à des difficultés, mais nous prétendons que grâce à la bonne volonté mise de part et d'autre, la collaboration entre la Cour d'Appel et l'Assemblée législative mixtes d'une part, et les autorités égyptiennes, d'autre part, a donné des résultats souvent féconds et peut-être inattendus. Cependant, on ne saurait ne pas reconnaître que ce pouvoir conféré à l'institution mixte, renferme en soi le germe d'un conflit qui pourra un jour devenir grave, pour ne pas dire insoluble, savoir dans le cas où le Parlement égyptien persisterait à voter une loi que l'Assemblée législative mixte persisterait de son côté à rejeter.

En tout cas, les aspirations de l'Egypte, surtout après 1922, date de l'acquisition de son indépendance intérieure, tendent à l'autonomie complète en ce qui concerne le pouvoir de légiférer, et ce d'autant plus que le pouvoir législatif conféré à l'Assemblée législative mixte est exclusif de la matière fiscale ; il n'a rien changé à l'état d'incapacité dans lequel se trouve l'Egypte, de voter des taxes directes. En effet, d'une part le Gouvernement ne pourrait soumettre une loi fiscale à l'Assemblée Mixte sans par cela reconnaître — ce qu'il ne veut pas — qu'il n'a pas un pouvoir exclusif en la matière ; d'autre part, l'Assemblée Mixte, le cas échéant, se déclarerait incompétente, en renvoyant le Gouvernement égyptien s'arranger directement avec les Puissances.

L'Egypte est encore sujette au régime capitulaire, « directement » du fait de l'inviolabilité de domicile des étrangers, de la compétence de la juridiction consulaire en certaines matières, et de l'incapacité des autorités égyptiennes d'imposer aux étrangers des taxes directes et « indirectement » du fait de l'existence des Tribunaux Mixtes et de l'Assemblée législative Mixte.

Depuis quelque temps, on s'agite beaucoup en Egypte autour d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de première instance du Caire : le Gouvernement égyptien a été condamné à payer les coupons des dettes dites Unifiée, Privilégiée et Garantie, en or. La fureur d'une partie de la presse ne semble pas avoir de bornes : elle écrit comme s'il s'agissait d'une décision rendue au profit des étrangers seuls, et entre les lignes on peut lire très clairement que si l'affaire avait été portée devant les tribunaux indigènes, les demandeurs auraient été sûrement déboutés, prétention gratuite mais non pas très rassurante pour ceux — il y en a peut-être encore quelques-uns — qui croient à l'idée de la justice absolue. Mais la presse égyptienne semble oublier, d'une part, que le jugement récemment prononcé contre le Gouvernement égyptien profite également aux très nombreux Egyptiens qui possèdent des titres égyptiens, et, d'autre part, que les Tribunaux Mixtes ces dernières années ont condamné toute une série de sociétés étrangères à payer, elles aussi, coupons et capital en or, entre autres et dernièrement le Crédit Foncier Egyptien, société française.

Du reste, ce sont surtout les Capitulations qui sont attaquées ; on en demande l'abolition immédiate, bien que la question de savoir si la clause d'or existant dans les titres égyptiens doit être prise à la lettre, n'aie rien à voir avec les Capitulations, sauf dans le sens que nous venons d'expliquer, à savoir que, examiné par les Tribunaux purement égyptiens, on aurait donné à la clause d'or dont il s'agit, une interprétation contraire. Cependant, si l'on veut comprendre le mécontentement dont la presse égyptienne s'est fait l'écho — et nous n'avons ici d'autre but que de tâcher de comprendre le commencement de tout progrès — il faut se rendre compte de l'esprit simpliste du fellah. Celui-ci voit que l'action en paiement en or a été introduite par les Commissaires de la Dette français et italien ainsi que par un particulier également étranger et que la décision a été rendue par trois magistrats, dont deux étrangers ; que si, d'autre part, le Gouvernement égyptien, pour faire face aux nouvelles charges très élevées que comporte le paiement en or, voulait imposer à la population une taxe sur le revenu par exemple, il ne pourrait le faire, parce que les Puissances étrangères ne le lui ont pas permis. De là l'irritation générale.

Quoi qu'il en soit, le moment est peut-être venu de procéder à « une revision du régime capitulaire en Egypte ». Cette revision ne saurait être refusée indéfiniment. Et il sera dans l'intérêt des deux groupes de la population de le faire. Nous doutons fort, cependant, que les Puissances intéressées soient disposées à renoncer, purement et simplement, à leurs privilèges, car il ne faut pas oublier que, nulle part

au monde les intérêts étrangers ne sont relativement aussi considérables qu'en Egypte. C'est là un état de fait historique datant depuis des milliers d'années. Ces intérêts ont besoin d'une protection efficace et ce d'autant plus qu'ils se confondent, avec ceux de l'Egypte elle-même. En effet, on ne saurait contester que l'Egypte tire encore aujourd'hui des avantages considérables de l'existence de nombreuses colonies étrangères, instruites et actives, et des capitaux étrangers.

En vingt-trois années l'assemblée plénière a pris 36 décisions en 34 séances, réglant définitivement la jurisprudence sur des matières variées.

Au surplus, il faut signaler une organisation créée par l'article 12 du code civil, modifié par la loi numéro 17 de 1911. En vertu de cette dernière loi, les projets de modification ou de création de dispositions nouvelles de « législation mixte » proposés par les fonctionnaires ou acceptés par le Parlement, ou encore déposés par les ministères, sont soumis à l'avis de l'assemblée générale de la Cour d'appel mixte. Les juges les plus anciens de chacun des Etats capitulaires, non représentés par un juge à la Cour mixte, y prennent part. Les membres absents ou empêchés sont remplacés par le juge le plus ancien du même Etat.

Les projets de lois ainsi acceptés ne peuvent être publiés qu'après l'expiration d'un délai de trois mois. Pendant ce temps, chacune des Puissances intéressées peut demander un nouvel examen. Après acceptation par le Parlement, les lois entrent en vigueur après leur publication au « Journal Officiel ».

Les Tribunaux mixtes constituent une organisation unique. En Egypte, ils forment un parlement permanent offrant une protection contre des coups d'Etats. En pareil cas, leur pouvoir dépasse celui du Parlement national, qui peut être dissous ou renvoyé en vertu de la Constitution.

Michael HANSSON,
Président de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie,
Membre de la Cour d'Arbitrage,
Membre de l'Académie.

TRIESTE (Port de). — A la suite d'un échange de notes fait à Rome, le 25 juillet 1927, par lesquelles le Gouvernement Hongrois signalait le grand intérêt qu'aurait, pour les relations commerciales entre l'Italie et la Hongrie, la concession de facilités particulières à quelques marchandises hongroises, dans le port même de Trieste, et également comme suite à l'acceptation des Magasins Généraux de Trieste d'accorder les facilités susmentionnées, les deux gouvernements sont tombés d'accord sur ce qui suit :

a) Pour la magnésite : une réduction de 37,50 0/0 sur le taux du n° V-1 du tarif (entrée et sortie du magasin) ; une franchise de magasinage de quatre semaines et une réduction de 20 0/0 sur le taux de magasinage.

(Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 1731, 1928, pp. 56-58.)

b) Pour les haricots,, le malt et les semences en colis, une réduction de 12,50 0/0 sur le taux du n° V-1 du tarif (entrée et sortie du magasin) et une franchise de magasinage de deux semaines.

(Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 1721, 1928, pp. 56-58.)

c) Pour le fer et acier demi-ouvrés (en blocs, barres, verges, plaques, tôle, tuyaux, fils, roues), une franchise de dépôt, dans les espaces ouverts, de deux semaines.

d) Pour les eaux minérales en colis, une réduction de 12,50 0/0 sur le taux du n° V-1 du tarif (entrée et sortie du magasin).

Les facilités accordées par les Magasins Généraux resteront en vigueur pendant une année, à partir du 1er juillet 1927 et seront considérées comme étant prorogées pour une autre année, si, trois mois avant son échéance, l'accord n'est pas dénoncé.

TRINITE (La). — Colonie britannique. Ile de 4.822 kilomètres carrés, dans la Mer des Antilles et sur le Golfe de Paria, entre 10° et 11° latitude Nord et entre 63° et 65° longitude Ouest. 343.000 habitants. Chef-lieu : Port of Spain.

La Trinité a été occupée par la Grande-Bretagne, en 1797, et lui a été définitivement abandonnée, par l'Espagne, par le traité d'Amiens en 1802.

La Trinité est divisée en six comtés.

TRINITE ET TOBAGO (Iles de la) (United Colony of Trinitad and Tobago). — Colonie britannique. Archipel de 5.117 kilomètres carrés, dans la Mer des Antilles et sur le Golfe de Paria, entre 10° et 12° latitude Nord et entre 63° et 65° longitude Ouest. 366.000 habitants. Chef-lieu : Port of Spain.

La Trinité et Tobago constituent une colonie, depuis 1889.

D'après la Constitution du 21 avril 1924, la Trinité et Tobago ont à leur tête un Gouverneur, chef suprême civil et militaire, nommé par le Roi d'Angleterre qu'il représente dans la colonie. Il préside le Conseil Exécutif, composé de cinq membres, nommés et le Conseil Législatif, composé de vingt-six membres dont treize fonctionnaires, six membres, nommés et sept membres élus.

TRINITE DU SUD (Ile) (Trinidade do Sul). — Possession brésilienne. Ile de 9 kilomètres carrés, dans l'Océan Atlantique, entre 20° et 21° latitude Sud et entre 31° et 32° longitude Ouest.

La Trinité du Sud dépend de l'Etat d'Espirito Santo.

TRIPLE-ALLIANCE (Traité de la) (1668). — Cette alliance fut conclue à La Haye le 23 janvier 1668, entre les Provinces-Unies, l'Angleterre et la Suède, pour mettre un terme aux conquêtes de Louis XIV dans les Pays-Bas et elle amena le traité d'Aix-la-Chapelle (1668).

TRIPLE-ALLIANCE (Traité de la) (1717). — Cette alliance fut conclue entre la France, l'Angleterre et la Hollande, à La Haye le 4 janvier 1717, dans le but de maintenir les stipulations du traité d'Utrecht se rapportant aux successions des couronnes d'Angleterre et d'Espagne.

TRIPLE-ALLIANCE (Traités de la) (1788). — En 1785, le Stathouder de Hollande, en butte aux persécutions du parti des « patriotes » réclama l'assistance de son oncle, le roi de Prusse et rentra en 1787 à La Haye, avec une armée de Frédéric II. Par l'instrument diplomatique qui porte le nom d'Acte de garantie mutuelle des Sept Provinces-Unies, le Stathouder fut réintégré dans toutes ses prérogati-

ves. Différents traités furent ensuite conclus à La Haye (15 avril 1788) avec l'Angleterre ; à Berlin (15 avril 1788) avec la Prusse ; à Loo en Gueldre (13 juin 1788) entre la Prusse et l'Angleterre : ils stipulaient tous le stathoudérat héréditaire dans la Maison d'Orange. Les Provinces-Unies voyaient leur constitution maintenue dans ces conventions.

TRIPLE-ALLIANCE (Traité de la) (1865). — Cette alliance fut conclue entre l'Argentine, l'Uruguay et le Brésil, contre le Gouvernement du Paraguay qui se trouvait en guerre avec les deux premiers Etats. Il devait être tenu secret et demeurer en vigueur jusqu'à l'accomplissement de ses clauses par le Paraguay.

TRIPLE ALLIANCE (Traité de) (1883). — Entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie. (Voir : Alliance.)

TRIPOLITAINE (Voir : Italie). — Avant la domination arabe et turque, la Tripolitaine fut une colonie phénicienne très importante, car, elle se trouvait placée au seuil de la voie du Soudan. Elle connut également la civilisation grecque, puis, enfin, celle des Romains.

L'ère de la conquête de l'Afrique par les Arabes, s'ouvre au VIIe siècle. La Tripolitaine tomba sous leur domination, et dépendit de Tunis (à partir du Xe siècle), elle fut l'objet d'invasions nombreuses. En 1510, Ferdinand d'Espagne, le Catholique, s'empara de Tripoli et donna la ville aux Chevaliers de Saint Jean de Malte. Mais, dès 1553, les corsaires turcs reprirent la ville et le pays et en firent un des centres les plus redoutables de la piraterie turque, en Méditerranée. Le pays jouissait néanmoins d'une certaine autonomie, qui s'affermit sous Ahmed Pacha Karamanli (1714). Ce ne fut qu'au XIXe siècle que la Turquie chercha à retrouver son pouvoir par une réorganisation administrative qui plaçait le pays sous les ordres d'un pacha.

La politique française, en Afrique, attira également l'attention du gouvernement italien sur la nécessité d'un empire colonial italien ; l'Italie concentra ses efforts sur la Lybie et la Tripolitaine. Ce fut l'origine d'un conflit italo-turc ; l'Italie ouvrit les hostilités (1911-12) et après une rapide conquête du pays, amena les Turcs à signer le traité de Lausanne du 18 octobre 1912, dont les principales stipulations sont les suivantes :

ART. 2. — Les deux Gouvernements s'engagent à donner immédiatement après la signature du présent Traité l'ordre de rappel à leurs officiers et à leurs troupes, ainsi qu'à leurs fonctionnaires civils, respectivement, le Gouvernement ottoman dans la Tripolitaine et la Cyrénaïque, et le Gouvernement italien dans les îles occupées dans la mer Egée.

L'évacuation effective des îles susdites par les officiers, les troupes et les fonctionnaires civils italiens aura lieu immédiatement après que la Tripolitaine et la Cyrénaïque auront été évacuées par les officiers, les troupes et les fonctionnaires civils ottomans.

ART. 6, § 1er. — L'Italie s'engage à conclure avec la Turquie, en même temps qu'elle renouvellera ses traités de commerce avec les autres puissances, un traité de commerce sur la base du droit public européen, c'est-à-dire qu'elle consent à laisser à la Turquie toute son indépendance économique, le droit d'agir en matière commerciale et douanière à l'instar de toutes les puissances européennes et sans être liée par des capitulations et autres actes à ce jour. Il est bien entendu que ledit traité de commerce ne sera mis en vigueur qu'en tant que seront mis en vigueur les traités de commerce conclus par la Porte avec les autres Puissances sur la même base...

ART. 8. — La Porte se proposant d'ouvrir, en conférence ou autrement, avec les grandes Puissances intéressées, des négociations en vue de faire cesser le régime capitulaire en Turquie, pour le remplacer par le régime du droit international, l'Italie, en reconnaissant le bien-fondé des intentions de la Porte, déclare dès maintenant vouloir lui prêter à cet effet son plein et sincère appui.

ART. 10. — Le Gouvernement italien s'engage à verser annuellement à la caisse de la Dette publique ottomane pour le compte du Gouvernement impérial une somme correspondante à la somme moyenne qui, dans chacune des trois années précédant celle de la déclaration de guerre, a été affectée au service de la Dette publique sur les recettes des deux provinces. Le montant de la susdite annuité sera déterminé d'accord par deux commissaires nommés, l'un par le Gouvernement royal, et l'autre par le Gouvernement impérial.

En cas de désaccord, la décision sera remise à un collège arbitral présidé par un surarbitre nommé d'accord entre les deux parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une Puissance différente et le choix du surarbitre sera fait de concert par les Puissances ainsi désignées. Le Gouvernement royal, ainsi que l'administration de la Dette publique ottomane, par l'entremise du Gouvernement impérial, auront la faculté de demander la substitution de l'annuité susdite par le paiement d'une somme correspondante capitalisée au taux de 4 0/0.

Pour ce qui se réfère au précédent alinéa, le Gouvernement royal déclare reconnaître dès à présent que l'annuité ne peut être inférieure à la somme de 2 millions de lire italiennes et est disposé à verser à l'administration de la Dette ottomane la somme capitalisée correspondante, aussitôt que la demande lui en sera faite.

Le Traité de Lausanne eut comme corollaire ce Firman impérial adressé aux habitants de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque :

« Mon Gouvernement se trouvant dans l'impossibi-
« lité de vous donner les secours efficaces qui vous
« sont nécessaires pour défendre votre pays, soucieux
« d'autre part de votre bien-être présent et à venir,
« voulant éviter la continuation d'une guerre désas-
« treuse pour vous et pour vos familles, et dange-
« reuse pour notre Empire, et afin de faire renaître
« dans votre pays la paix et la prospérité, en vertu de
« mes droits souverains, je vous concède une pleine et
« entière autonomie.

« Votre pays sera régi par des nouvelles lois et des
« règlements spéciaux à la préparation desquels vous
« apporterez la contribution de vos conseils, afin qu'ils
« correspondent à vos besoins et à vos coutumes.

« Je nomme auprès de vous comme mon représen-
« tant mon fidèle serviteur Chemseddine bey, avec le
« titre de naïb-oul-sultan (représentant du sultan), que
« je charge de la protection des intérêts ottomans dans
« votre pays. Le mandat que je lui confère a une
« durée de cinq ans. Passé ce délai, je me réserve de
« renouveler son mandat ou de pourvoir à sa succes-
« sion.

« Notre intention étant que les dispositions de la
« loi sacrée du Cheri restent constamment en vigueur,
« nous nous réserverons dans ce but la nomination du
« cadi qui, à son tour, nommera les naïbs parmi les
« oulemas locaux, conformément aux prescriptions du
« Cheri. Les émoluments de ce cadi seront payés par

« nous et ceux du naïb-oul-sultan, aussi bien que ceux « des autres fonctionnaires du Cheri, seront prélevés « sur les recettes locales... »

Bibliographie : Accordo fra l'Italia e la Francia circa il regime dei sudditi coloniali italiani in Tunisia e dei tunisini in Libia. Roma 20 maggio 1914. Riv. Dir. Int. VIII, 409-412. — **Amelio (M. d')**, Per l'ordinamento giuridico della Tripolitania e della Cirenaica. Riv. dir. pubbl., 1912. — **Deloncle (L.)**, Statut international de Tripoli. Paris, 1912. — Dichiarazioni fra l'Italia, la Francia e la Spagna relativamente alla Libia e al Marocco, 28 ott. 1912 e 4 maggio 1913. Riv. Dir. Int. VII, 425-426. — **Foberti (F.)**, La Libia italiana nei trattati e nel diritto internazionale. Riv. dir. pubbl., 1912. — **Marinoni (M.)**, Dell'annessione della Tripolitania e della Cirenaica in relazione all'art. 311 capov. del codice di procedura. — **Petragnani (Enrico)**, ...Il Sahara tripolitano ; presentazione di Corrado Zoli. Roma, Sindacato italiano arti grafiche, 1928. XXI, 516 p. — **Tittoni**, Questioni del Giorno. Milano Trèves, 1928.

TRISTAN DA CUNHA (Iles) (Tristao da Cunha). — Possession britannique. Archipel de 116 kilomètres carrés, dans l'Océan Atlantique, entre 37° et 38° latitude Sud et entre 14° et 15° longitude Ouest. 140 habitants. Chef-lieu : Edinburg.

Les îles Tristan da Cunha sont sous possession britannique, depuis 1815.

TROIS ROIS (Iles) (Three Kings ; Manawatawi). — Possession britannique. Archipel de 7 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique. Inhabitées.

TROPPAU (Congrès de) (1820). — Ce congrès se tint du 20 octobre au 20 décembre 1820 ; il réunit les empereurs d'Autriche et de Russie et le roi de Prusse ; il eut pour but de combattre les tendances libérales et de réprimer un mouvement révolutionnaire dans le royaume des Deux-Siciles ; il se termina par la rédaction d'une déclaration dont voici les traits essentiels : 1° « La coalition telle qu'elle avait été formée contre la Révolution française, était renouvelée... » ; 2° « Les Puissances exerçaient un droit incontesté en prenant en considération des mesures communes et préventives contre les Etats où la révolte avait effectué le renversement du Gouvernement et où elle menaçait les Etats voisins de la répétition d'un semblable désastre » ; 3° pour combattre le Gouvernement révolutionnaire de Naples les souverains alliés « invitaient le roi des Deux-Siciles à une entrevue dans la ville de Laybach afin de lui rendre son libre arbitre et de lui permettre ainsi d'être le médiateur entre son peuple égaré et les Etats voisins menacés par la Révolution ».

Le Congrès de Troppau fut ensuite transporté à Laybach.

Il convient de remarquer que des représentants de l'Angleterre et de la France y avaient assisté sans se départir du rôle de simples observateurs.

TRUCIAL COAST. — Voir : **Côte des Pirates.**

TRUJILLO. — Etat vénézuélien. Etat de 7.400 kilomètres carrés, dans la partie occidentale du Vénézuéla, limité par les Etats de Zulia, de Mérida, de Zamoza, de Portuguesa et de Lara, sur le Lac Maracaïbo. 219.000 habitants. Capitale : Trujillo.

Le Trujillo a à sa tête un Gouverneur nommé par le Président de la République.

TUBLUAI (Iles). — Colonie française. Archipel de 124 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique. 3.000 habitants.

Les îles Tubluaï font partie des Etablissements Français de l'Océanie, depuis 1885.

TUCUMAN. — Province argentine. Etat de 23.124 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest de la République Argentine, limité par les Provinces de Salta, de Clamarca et de Santiago del Estero, 418.000 habitants. Capitale : Tucuman.

Le Tucuman a à sa tête un Gouverneur et nomme un corps législatif.

Le Tucuman envoie deux Sénateurs au Congrès Fédéral.

TUNISIE (Tunisia ; Tunez). — Régence sous protectorat français. Territoire de 125.130 kilomètres carrés, dans la partie septentrionale de l'Afrique, sur la Mer Méditerranée, limité par l'Algérie et la Tripolitaine. 2.160.000 habitants. Capitale : Tunis.

La Tunisie est sous protectorat français depuis le traité de Casr-Saïd, du 12 mai 1881 et la convention du 8 juin 1883.

La Tunisie a à sa tête un Bey. Il est contrôlé par un Résident Général français, qui est le chef suprême militaire et le président du Conseil des Ministres, composé de sept membres et le ministre des Affaires étrangères. Le budget est voté par le Grand Conseil, composé d'une section française, de cinquante-deux membres et d'une section indigène de vingt-deux membres. Une Commission Arbitrale décide en cas de désaccord des deux sections du Grand Conseil.

Après l'occupation de la Régence par les troupes françaises (1881) le bey de Tunis signa, avec la France, le 12 mai 1881, le traité du Bardo qui accordait à cette dernière le protectorat sur la Tunisie. Par ce traité, la France s'engage à assumer la protection du bey et de sa dynastie ainsi que le maintien de l'ordre dans les Etats de la Régence. La protection des sujets tunisiens et celle de leurs intérêts à l'étranger est assurée par la France. Le Bey, de son côté, s'oblige à ne conclure aucun traité de caractère international sans l'assentiment du gouvernement français. De plus, il se déclare d'accord sur l'occupation militaire que rend nécessaire la protection des frontières et le maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Cependant, cette occupation se terminera lorsqu'il sera reconnu, d'un commun accord, que les autorités du pays seront capables d'assurer l'ordre et la protection. L'exécution du traité est assurée par un ministre résident, devenu, plus tard, Résident Général, représentant la France auprès du Bey (1885).

Le traité du Bardo a été complété par celui de la Marsa, en date du 8 juin 1883, concernant principalement le règlement des questions financières. Le Bey prend l'engagement d'accomplir toutes les réformes administratives, législatives et judiciaires jugées nécessaires par le gouvernement français.

La France assume la garantie pour l'emprunt de conversion de la dette tunisienne de 1870.

En 1922, le Gouvernement français promulgua un décret concernant la nationalité en Tunisie ; il donna lieu à un différend dont s'occupa le Conseil de la Société des Nations et la Cour Permanente (Voir : Nationalité). En matière de politique extérieure, la France fit un certain nombre d'arrangements avec l'Italie au sujet du règlement de ses intérêts italiens, en Tunisie (Voir : Italie).

On doit remarquer que les traités de protectorat laissent au Bey l'exercice du droit passif de léga-

tion ; il peut recevoir des agents diplomatiques, mais ne peut en envoyer.

ANNEXES

1) TRAITE DU BARDO OU DE CASR-SAID (12 MAI 1881).

Le Gouvernement de la République française et celui de Son Altesse le Bey de Tunis voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur les frontières des deux Etats et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une convention à cette fin, dans l'intérêt des deux Hautes Parties contractantes.

En conséquence, le Président de la République française a nommé pour son plénipotentiaire M. le général Bréart, qui est tombé d'accord avec Son Altesse le Bey sur les stipulations suivantes :

Article premier. — Les traités de paix, d'amitié et de commerce, et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et Son Altesse le Bey de Tunis, sont expressément confirmés et renouvelés.

Art. 2. — En vue de faciliter au Gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les Hautes Parties contractantes, Son Altesse le Bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral. Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à Son Altesse le Bey de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses Puissances européennes.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de Son Altesse le Bey de Tunis par un ministre résident qui veillera à l'exécution du présent acte et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

Art. 6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence.

En retour, Son Altesse le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

Art. 7. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière, de la Régence, qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

Art. 8. — Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral.

Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement, dont le Gouvernement de Son Altesse le Bey se porte responsable.

Art. 9. — Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du sud de la Tunisie.

Art. 10. — Le présent traité sera soumis à la ratification du Gouvernement de la République française et l'instrument de la ratification sera remis à Son Altesse le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

Casr-Saïd, le 12 mai 1881.

Signé : MOHAMMED ES SADOQ BEY, Général BRÉART.

2) CONVENTION DE LA MARSA (8 JUIN 1883).

Son Altesse le Bey de Tunis, prenant en considération la nécessité d'améliorer la situation intérieure de la Tunisie, dans les conditions prévues par le traité du 12 mai 1881, et le Gouvernement de la République ayant à cœur de répondre à ce désir et de consolider ainsi les relations d'amitié heureusement existantes entre les deux pays, sont convenus de conclure une convention spéciale à cet effet : en conséquence, le Président de la République française a nommé pour son plénipotentiaire M. Pierre-Paul Cambon, son ministre résident à Tunis, officier de la Légion d'honneur, décoré du l'Haïd et Grand-croix du Nichan-Iftikar, etc., etc..., lequel après avoir communiqué ses pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, a arrêté avec Son Altesse le Bey de Tunis les dispositions suivantes :

Article premier. — Afin de faciliter au Gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement français jugera utiles.

Art. 2. — Le Gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par Son Altesse le Bey, pour la conversion ou le remboursement de la dette consolidée, s'élevant à la somme de cent-vingt-cinq millions de francs, et de la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de dix-sept millions cinq cent cinquante mille francs.

Son Altesse le Bey s'interdit de contracter à l'avenir aucun emprunt pour le compte de la Régence sans l'autorisation du Gouvernement français.

Art. 3. — Sur les revenus de la Régence, Son Altesse le Bey prélèvera : 1° les sommes nécessaires pour assurer le service de l'emprunt garanti par la France ; 2° la somme de deux millions de piastres (1.200.000 fr.), montant de sa liste civile, le surplus des revenus devant être affecté aux dépenses d'administration de la Régence et au remboursement des charges du protectorat.

Art. 4. — Le présent arrangement confirme et complète, en tant que de besoin, le traité du 12 mai 1881. Il ne modifiera pas les dispositions précédemment intervenues pour le règlement des contributions de guerre.

Art. 5. — La présente Convention sera soumise à la ratification du Gouvernement de la République française, et l'instrument de ladite ratification sera remis à Son Altesse le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à la Marsa, le huit juin mil huit cent quatre-vingt-trois.

Signé : Paul CAMBON. — ALI, Bey de Tunis.

Bibliographie : Add el Krim, Memoiren. Dresde, Car Reissner, 1927. — **Bonura (Francesco),** Gli Italiani in Tunisia, e il problema della naturalizzazione, con pref. di D'Agostino

Orsini di Camerota. Roma « Edizioni Tiber », 1929. xi, 176 p. — **Ficaya (Pierre),** ..Le peuplement italien en Tunisie. Paris, Les presses modernes, 1931. 108 p. — **Fitoussi (Elie),** L'Etat tunisien et le protectorat français ; histoire et organisation (1525 à 1881), (1881 à 1931), avec une préf. de François Mancheron ; nouv. éd. mise à jour et considérablement augmentée. Paris, A. Rousseau, 1931. 2 v. — **Julien (Charles-André),** ..Histoire de l'Afrique du Nord. Tunisie, Algérie, Maroc..., préf. de Stéphane Gsell. Paris, Payot, 1931. xi, 866 p. illus., fold. maps. (Bibliothèque historique.). — **Laure (Lieut.-Col.),** La victoire franco-espagnole dans le Rif. Paris, Plon, 1927. — **Middleton (L.),** France Italy and Tunisie. Fortnightly Review, mars 1928. — **Wittschell (L.),** Die tunesische Frage. Geopolitik, décembre 1927. — **Wolff (Hans Félix),** Das Gesicht des Rif. Berlin, Reimar Hobbing, 1927.

TURIN (Traité de) (1860). — C'est par le traité de Turin du 24 mars 1860 que le Roi de Sardaigne donna son consentement à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France. En compensation, il obtenait la Lombardie, dont la cession avait été faite à la France par l'Empereur d'Autriche, par les traités de Villafranca et de Zurich.

Le traité de Turin, signé pour l'Empereur Napoléon III, par le Baron de Talleyrand-Périgord et M. Benedetti et pour le Roi de Sardaigne, par le Comte Cavour et le Chevalier Farini, fut suivi d'un protocole élaboré à Paris, en date du 27 juin. Il délimitait les frontières entre les deux Etats. Ces frontières ne furent fixées définitivement que par une Convention signée à Turin, le 7 mars 1861.

TURKESTAN ORIENTAL (Sinkiang). — Dépendance chinoise. Territoire de 1.425.000 kilomètres carrés, dans la partie orientale de la Chine. 2 millions 520.000 habitants. Chef-lieu : Ili.

Le Turkestan Oriental a été conquis, par la Chine, en 1758, et constitué en province autonome, en 1865. Il est lié à l'U. R. S. S., par un traité de commerce.

Le Turkestan Oriental a à sa tête un Gouverneur Civil, assisté de cinq Gouverneurs eux-mêmes assistés de Sous-Gouverneurs.

TURK ET CAIQUES (Iles) (Turks and Caicos Islands ; Las Amanas). — Dépendance britannique. Archipel de 429 kilomètres carrés, dans l'Océan Atlantique, entre 21° et 22° latitude Nord et entre 73° et 75° longitude Ouest. 6.000 habitants. Chef-lieu : Grand Turk.

Les îles Turk et Caïques ont été colonisées par les colons des Bermudes, en 1678. Elles ont été rattachées aux Bahamas, de 1799 à 1848, puis ont constitué une présidence indigène, de 1848 à 1874, date à laquelle elles ont été érigées en colonie de la Couronne, relevant de la Jamaïque.

Les îles Turk et Caïques ont à leur tête un Commissaire et Juge assisté d'un Bureau Législatif, composé de huit Membres : le Commissaire et Juge, trois fonctionnaires et quatre particuliers, nommés tous les sept par le Gouverneur de la Jamaïque.

TURKIYE. — Voir : **Turquie.**

TURKMENISTAN (Turk S.S.R. ; Tourkmenskaïa Socialisticeskaïa Respoublika ; République Socialiste Soviétique de Turkmenistan). — République Socialiste Soviétique russe. Etat de 491.216 kilomètres carrés, dans la partie méridionale de la Russie, sur la Mer Caspienne et la Mer d'Aral, limité par la Perse et l'Afghanistan. 1.030.500 habitants. Capitale: Tchardchoui.

Le Turkmenistan a été constitué en octobre 1924. Il fait partie de l'U.R.S.S., depuis mai 1925.

D'après la Constitution du 20 février 1925, le Turkmenistan a à sa tête un Conseil des Commissaires du Peuple, composé de treize membres, un Comité Exécutif Central et un Congrès Soviétique.

Le Turkmenistan est divisé en cinq districts.

TURQUIE. — République située en Asie et dont une partie déborde sur l'Europe, au delà des Détroits: superficie totale 772.340 kilomètres carrés, dont la population dépasse 14 millions d'habitants. Capitale: Ankara, en Asie Mineure. Les frontières actuelles ont été déterminées à la suite du traité de Lausanne (1923).

I. — PERIODE OTTOMANE. — Osman étendit ses conquêtes aux dépens des Grecs. A sa mort son plus jeune fils, Orkhan (1326-59) le remplaça. Lorsque mourut l'empereur byzantin, Andronicus III (1341), Cantacuzène appela Orkhan à son secours afin d'empêcher que la succession d'Andronicus passât à Jean Paléologue. Les troupes ottomanes envahirent alors les Balkans, Murad (1359-89), fils d'Orkhan, après avoir pris Ankara, s'attaqua aux Etats de l'Europe (Grèce, Bulgarie, Serbie, Bosnie). En 1367, il s'installa à Andrinople, qui devint la capitale.

Le roi de Serbie rallia une armée de 100.000 hommes, composée de Serbes, de Hongrois, de Moldaves et de Valaques ; il fut battu à Kossovo, le 27 août 1389, mais Murad, le vainqueur, fut assassiné par Milosh Kabilovitch. Son fils Bajazet Ier (1389-1403) continua la lutte et avec une forte armée, il remonta le Danube. Puis, il se tourna contre l'Asie Mineure. A la mort de l'Empereur Paléologue (1391), Bajazet commença le siège de Constantinople, qu'il dut un instant interrompre par suite de l'arrivée des Croisés lesquels furent écrasés à Nicopolis (1396). En Asie Mineure, il se heurta aux armées de Tamerman fut complètement envahi. En 1416, le voïvod de Walachie (Mirca) fut contraint à payer le tribut aux Turcs. Murad II (1421-51), fils de Mohammet Ier lan, vainqueur aux environs d'Ankara ; l'empire ottoentra, une nouvelle fois, en lutte avec les Européens. Un traité du 22 février 1424 obligea l'empereur Manuel à payer aux Turcs un lourd tribut annuel et à leur remettre toutes les villes du littoral de la Mer Noire et du Strymon. Salonique dut se rendre (1er mars 1428). Cependant, les Slaves et les Magyars résistèrent victorieusement ; ils parvinrent à éloigner les Turcs d'Hermannstadt (1442) et de Semendria (1493). En Asie Mineure, les Turcs eurent à lutter contre une révolte des princes de Karamanie. Mohammed II (1451-81) le Conquérant, remplaça Mourad ; son dessein était de prendre Constantinople et, le 29 mai 1453, cette ville tombait aux mains des assiégeants. En Asie Mineure, les princes dépossédés furent définitivement battus. En vue de garder Constantinople, les Turcs procédèrent à l'occupation des pays situés au nord de la ville.

A dater de la prise de Constantinople, l'histoire de la Turquie entre dans une nouvelle phase qu'on peut qualifier de phase européenne. Suléyman le Magnifique (1520-66) marqua une nouvelle avance vers l'Occident. Après l'échec des Hongrois à Mohacs (1532) il prit Budapest et assiégea Vienne (1532). Le seizième siècle ouvre l'ère des Capitulations : le pre-

mier traité qui en établit le régime et qui servit plus tard de base aux autres est le traité signé avec la France en 1535 accordant aux populations chrétiennes de Turquie des garanties relativement à leurs droits religieux, et instaurant un régime d'exterritorialité au profit des ressortissants étrangers. Successivement, les autres puissances européennes signèrent avec la Porte des traités analogues (Autriche, traité de Karlowitz, Angleterre et Hollande, en 1698, la Russie par le traité de Kutcuk-Kainardji de 1774). Comme le développement particulier de l'Empire Ottoman, ses conditions sociales, politiques et religieuses différaient de celles des autres Etats de la Chrétienté, la Turquie resta à l'écart de la communauté des nations chrétiennes de l'Europe. C'est au XIXe siècle, que cet Etat entra dans le « concert européen ».

Vers la fin du XVIIe siècle, la Turquie avait atteint son apogée en Europe ; l'armée ottomane assiégeait Vienne (1683), pour la deuxième fois. La désagrégation de l'Empire ottoman se place entre le traité de Carlowitz (1669) et celui de Bucarest (1812) par la perte d'une partie des territoires croates, hongrois et dalmates et même turcs (Crimée). Dès le XVIIIe siècle, la question d'Orient est ouverte et commença à préoccuper les Puissances. Après la lutte de l'indépendance grecque (1829) la désagrégation continue; malgré les réformes de 1839, les puissances intervinrent, à plusieurs reprises, pour faciliter l'indépendance des chrétiens de l'Empire. La situation internationale de la Turquie se modifia par le traité de Paris, du 30 mars 1856. La Porte fut admise dans le concert européen. Un traité du 15 avril 1856, stipule la garantie collective de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Autriche, concernant l'intégrité territoriale de la Turquie ; toute violation du traité de Paris, du 30 mars 1856, constituait un cas de guerre. Néanmoins, l'intervention des puissances s'accentua au cours du XIXe siècle. Le traité de Berlin, de 1878, partagea la Turquie en faveur de la Russie et des petits Etats chrétiens balkaniques et accorda aux Etats européens certains droits visant la protection des sujets turcs non musulmans. Après la banqueroute des finances de l'Etat Ottoman, une réorganisation financière plaça (1881) une partie des dettes extérieures et intérieures sous le contrôle d'un conseil de la Dette publique composé de représentants de la Turquie et des grandes puissances européennes. La révolution Jeune Turque de 1908 faite par le « Comité pour l'Union et le Progrès » rétablit le régime de la constitution octroyée pour la première fois en 1876. Craignant de voir la puissance turque ressusciter à cette occasion, l'Autriche annexa la Bosnie et l'Herzégovine (5 déc. 1908). La Bulgarie proclama son indépendance et l'île de Crête son union à la Grèce (7 déc. 1908). Par ailleurs, la question de l'île de Crête fut à l'origine du conflit italo-turc qui éclata à propos de la Tripolitaine et obligea la Turquie à signer la paix à Ouchy (15 oct. 1912) et abandonner Tripoli et la Cyrénaïque. Finalement, la guerre des Balkans (1912) avec le Monténégro, la Serbie, la Grèce et la Bulgarie (malgré une déclaration des puissances de maintenir le statu quo) força les Jeunes Turcs à signer à Londres, la paix en vertu de laquelle les frontières de la Turquie avec l'Europe étaient déterminées par la ligne Midia-Enos. Andrinople fut perdu, puis repris, après la seconde guerre des Balkans. Les traités de paix avec la Grèce (13 nov. 1913) et avec la Serbie privèrent la Porte de ses possessions à l'ouest de la Maritza.

La politique des Jeunes Turcs allait entraîner une série de réformes, dans le domaine intérieur : l'opinion publique turque cherchait à secouer la tutelle étrangère. La grande guerre (1914-18) en fut l'occasion propice. Dès le 9 septembre 1914, le gouvernement turc déclara aboli le régime des capitulations, le 26 du même mois, il décréta la fermeture des Détroits, dont la conséquence fut un ultimatum russe et le 12 octobre 1914, la Turquie déclara la guerre à la Russie, à la Grande-Bretagne et à la France. La participation de la Turquie aux côtés des Empires Centraux posa, à nouveau, la question du partage de la Turquie. A cet effet, déjà pendant le cours des hostilités, les Alliés signèrent entre eux un certain nombre d'accords particuliers (convention de Londres, du 26 avril 1915, accord Sykes-Picot, concernant la Syrie (voir ce mot) et l'Irak ; accord de St-Jean de Maurienne, des 19-21 avril 1917).

La protection des minorités restées dans les deux pays à la suite de l'échange des populations, se trouve placée sous la garantie de la Société des Nations (art. 44). La question de la délimitation des frontières de l'Irak donna lieu à un différend dont s'occupa le Conseil de la Société des Nations qui décida (18 déc. 1925) que le vilayet pétrolifère de Mossoul serait attribué à l'Irak.

Déjà avant le traité de Lausanne, la Turquie avait signé un certain nombre de traités avec les Soviets (16 mai 1920), l'Ukraine (1er janv. 1922), avec les Républiques du Caucase (13 oct. 1920) et l'Afghanistan (1er mars 1922) reconnaissant à la Turquie le droit à la réciprocité des relations politiques. Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord signèrent le 24 décembre 1922, un traité réglant la question des dommages de guerre. Des traités d'amitié ont été conclus avec la Hongrie (28 déc. 1923), l'Autriche (28 janv. 1924), l'Allemagne (3 mars 1924), la Bulgarie (15 oct. 1925) et un traité de paix perpétuelle et d'amitié avec l'Afghanistan (1927) ainsi que des traités de neutralité, de conciliation et d'arbitrage ou de règlement judiciaire, avec l'Italie (règlement judiciaire) le 30 mai 1928 ; avec la Hongrie (arbitrage) le 5 janvier 1929 (1).

Le 18 juillet 1932, l'Assemblée extraordinaire de la Société des Nations a admis la Turquie comme membre de la Ligue après avoir constaté qu'elle a rempli ses obligations internationales. Dès avant son admission officielle, la Turquie participait déjà aux travaux politiques et économiques de l'organisme de

(1) En outre, la Turquie a conclu un traité provisoire de commerce du 8 janvier 1930 avec la Grèce, accord du 15 janvier 1930 portant prorogation de l'accord commercial de 1926 avec l'Egypte ; accord commercial provisoire du 20 janvier 1930 avec l'Allemagne ; traité d'amitié et d'arbitrage avec la France en date du 3 février 1930 ; traité de commerce et de navigation du 1er mars 1930 avec la Grande-Bretagne ; *modus vivendi* commercial du 21 avril 1930 avec la Suisse ; traité de commerce du 21 avril 1930 avec l'Allemagne ; accord commercial provisoire du 2 juillet 1930 avec l'Egypte ; échange de notes du 19 octobre 1930 avec la Suède au sujet d'un accord commercial provisoire ; traité d'amitié et de commerce, protocole sur le *statu quo* naval du 30 octobre 1930 avec la Grèce. (N.D.L.R.)

Genève, notamment à ceux de la Conference générale du Désarmement (février 1932). Le régime politique de la Turquie est basé sur la constitution du 20 avril 1924, instaurant le régime républicain et fonctionne sur le principe du gouvernement constitutionnel représentatif. La souveraineté réside dans la Grande Assemblée Nationale de Turquie représentant la nation et concentrant tous les pouvoirs législatifs et exécutifs. Elle se compose des représentants élus, à raison de un député par 20.000 habitants, pour quatre années, avec renouvellement intégral. L'exécutif est exercé par l'intermédiaire du Président de la République assisté d'un Conseil des ministres solidairement responsable devant le Parlement, de même que les ministres le sont individuellement pour les actes concernant leur département.

TEWFIK RUSTU BEY,
Ministre des Affaires Etrangères de Turquie, Membre de l'Académie.

SUAD BEY,
Ambassadeur de Turquie, Membre de l'Académie.

II. — LE STATUT DE LA TURQUIE NOUVELLE. — On a dit que faire de l'Empire musulman un Etat européen c'était lui enlever sa raison d'être, et on a ajouté, pour mieux expliquer, que le réformer, c'était le détruire.

Aussi, il y a cent ans, Metternich pour combattre le Tauzimat (la Réforme) aurait conseillé de ne point chercher le prototype de l'amélioration dans des modèles qui n'ont rien de commun avec les conditions de l'Empire turc, de ne point imiter les Etats dont la législation fondamentale est en opposition avec les mœurs de l'Orient et de se défendre, avec soin, de l'importation des réformes qui ne peuvent réagir sur des pays musulmans que comme des dissolvants.

La sécularisation, les réformes et l'occidentalisation auraient dû être fatales à la Turquie.

Cet axiome, comme tant d'autres qui régissaient la croyance internationale d'avant-guerre, n'a pas résisté non plus à la grande épreuve. Aujourd'hui, à la place de l'Empire ottoman nous apparaît un Etat turc, fort de sa jeunesse, de ses intentions, de son énergie et qui assimile chaque jour davantage les progrès les plus modernes de la civilisation.

On a toujours prétendu que le but du grand mouvement des réformes de Turquie était, depuis la fin du XVIIIe siècle, l'occidentalisation, et sur la base de cette croyance, on a cherché à s'expliquer les événements qui se produisirent sur les rives du Bosphore à la suite du Traité de Sèvres.

Avec la conquête de Stamboul, l'Empire ottoman a marqué l'étape la plus éclatante de son histoire : c'est alors qu'il a octroyé à certains patriarcats des concessions religieuses à caractère administratif et politique. Ces concessions furent suivies par d'autres du même genre, presque au moment où les armées turques se trouvaient dans les plaines d'Autriche et de Hongrie : l'Empire ottoman dominait alors sur les rives de la Méditerranée, et sa puissance paraissait avoir atteint son point culminant. Mais sa force militaire ne suffit point pour entrer en relations commerciales avec les pays d'Europe et il dut admettre le régime des capitulations sous forme de concessions.

Ainsi tandis que, d'un côté, ses armées victorieuses tenaient tête avec gloire sur les frontières terrestres et maritimes aux adversaires de l'Empire, sa structure démontrait, en même temps, son point faible, car, en réalité, malgré ses avantages militaires incontestés, il était obligé d'entrer dans la voie de ces concessions qui, au cours des siècles, devaient lui être fatales.

L'Empire ottoman était alors un Etat musulman qui avait succédé à Byzance et à l'Empire romain d'Orient : des plaines d'Anatolie, d'où les civilisations avaient successivement marqué le génie et la productivité de la race turque, il avait traversé le Bosphore en imposant sa force à l'Europe. En prenant toutefois possession de son nouveau rôle en Europe, il avait d'une part assimilé les mœurs et les coutumes de Byzance, voire même toute l'organisation de la Cour et du Palais des Empereurs Byzantins, en prenant ainsi la véritable suite de l'Empire romain d'Orient, et, d'autre part, il continuait sa marche d'Etat musulman tout en octroyant une autonomie morale aux populations des contrées qu'il envahissait par la force de son épée.

Ainsi, dans cette nouvelle Rome orientale les pouvoirs de l'Etat devaient forcément se doubler, car si la loi religieuse musulmane était à la base de l'Administration publique, les concessions faites à l'étranger demandaient un autre pouvoir civil de direction. Ce qui constituait un contraste frappant dont les conséquences devaient avoir une influence considérable sur le développement de la vie intérieure et extérieure de l'Etat.

Tandis que l'Empire ottoman se bornait à considérer les peuples non musulmans, comme lui appartenant en qualité de simple source de revenu qu'il mettait à contribution comme bon lui semblait les rapports avec le monde extérieur et sa législation devaient faciliter les concessions étrangères sous le titre de « droits capitulaires » car les droits civils résultant de la loi religieuse musulmane ne concordaient guère avec le code civil de l'Europe chrétienne.

C'est dans cet ordre d'idées qu'il faut chercher l'esprit des capitulations qui découle de la nécessité d'harmoniser les intérêts immédiats de l'Empire ottoman, d'accroître les revenus du Palais en conférant des faveurs exceptionnelles au commerce européen (dont l'absence constituait un préjudice) avec les difficultés énormes contre lesquelles l'Europe se heurtait, pour se livrer à des transactions commerciales avec les contrées placées sous la gestion de l'Etat ottoman musulman.

Ce système capitulaire (vraie limitation de l'unité et de l'indépendance de l'Etat), ne devait pas manquer de produire avec le temps son effet destructeur; le christianisme, arme puissante dans les mains de l'Europe, accélérait de son côté le procès d'affaiblissement et de dissolution en s'assurant chaque jour davantage des concessions qui ont fini par revêtir le caractère d'un droit exceptionnel au-dessus de l'existence de l'Etat.

Cet ensemble de faits transformait d'une façon particulière et singulière la structure de l'Empire ottoman en dédoublant les pouvoirs de l'Etat en civil et religieux, sous le dénominateur commun de la loi musulmane : le Sultan, Kâlife en même temps qu'Empereur, était à la tête des deux administrations différentes, dirigées par des chefs distincts, travaillées par des intérêts souvent opposés qui ne

se mêlaient que pour augmenter le tracas interminable de ce régime de chaos. Le « Tanzimat » et ses dirigeants, ne rejetèrent point le régime théocratique existant, mais cherchèrent à le seconder par un régime civil, chétif et impuissant, faisant ainsi preuve d'une mentalité de crainte et de demi-mesures. Le régime civil s'organisa d'une manière assez prompte, mais l'appareil théocratique, qu'il laissa subsister, travaillant d'une double ardeur (jeunesse religieuse, propagande, agitation, etc...) minait tout ce que l'autre régime tentait d'édifier.

Vers la fin du XVIIIe siècle, le Palais, conscient de l'insuffisance et de l'infériorité de la technique de guerre de ses armées contre l'Europe et devant contenir les appétits toujours grandissants de celle-ci, crut pouvoir trouver la voie du salut dans une supposition naïve : celle de s'occidentaliser en n'empruntant à l'Europe que sa technique supérieure de guerre, mais en gardant toutes les institutions de l'Empire. Exactement le contraire de ce que la Turquie nouvelle devait faire ensuite pour se régénérer. Il devint ainsi un grand « consommateur et client » de l'Europe, mais il oublia que pour s'occidentaliser par la voie des mœurs, des coutumes et de l'éducation, il faut aussi produire, pour ne pas consentir le risque d'être colonisé, et tandis que le Japon, à l'autre bout de l'Asie, procédait d'une manière tout à fait différente en produisant comme l'Europe, la Turquie se mit à consommer comme les nations occidentales sans avoir recours à l'effort de leur vitalité.

Contre cet état de choses des sursauts d'énergie latente se sont manifestés parmi les patriotes, mais c'est la révolution de 1908 qui déclencha le mouvement. Elle ne fut pourtant pas capable d'entamer une lutte systématique ou de formuler une idéologie permettant de combattre les idées théocratiques: elle n'eut qu'une pensée : sauvegarder à tout prix l'intégrité territoriale de l'Empire, mais sans en connaître la manière. Ce qui la différencie totalement des idées maîtresses de la révolution nationaliste actuelle et qui en explique l'insuccès.

Mais sur le régime constitutionnel on avait tout de même commencé à comprendre le danger que représentait la théocratie et celui qui assujettissait la Turquie de plus en plus à l'exploitation et à la domination européenne (capitulation, manque d'un marché national, etc...). Aussi, on entreprit, à deux reprises différentes, la lutte pour la suppression des capitulations (Voir : Capitulations). Le premier essai fut fait au début de la guerre par l'Empire ottoman qui n'était plus qu'une souveraineté constitutionnelle, et le second, ensuite, par le régime nationaliste turc qui a déclenché et mené à bien en Anatolie cette entreprise en recouvrant la plénitude des droits souverains.

Il suffit d'établir une comparaison entre la conduite de ces deux entreprises pour se faire ensuite une idée exacte de la mentalité de la Turquie nouvelle d'Angora.

Le régime jeune turc qui était au pouvoir à Stamboul au commencement de la conflagration mondiale, a cru devoir tout d'abord commencer par proclamer purement et simplement la suppression des capitulations. Cette démarche a été accueillie par une protestation collective des puissances intéressées. Or, l'inefficacité de cette procédure provenait plutôt du manque de sagesse de ceux qui avaient commencé à résoudre cette question que de la protestation des Etats intéressés. Ceux qui ont proclamé à cette époque la suppression du régime capitulaire n'attachaient guère d'importance aux raisons qui avaient amené et motivé autrefois l'institution de ce régime capitulaire et son maintien par la suite. Le fait est que les tribunaux religieux subsistaient toujours, et que les tribunaux d'Etat eux-mêmes continuaient à rendre la justice généralement sur la base des droits et des législations procédant de la jurisprudence religieuse. Cette situation était à elle seule de nature à empêcher la moindre entente entre l'Europe et la Turquie en matière de régime capitulaire.

La deuxième démarche en vue d'annuler les capitulations a été entreprise par Angora à Lausanne. Ici, le premier délégué turc, Ismet Pacha ne s'est point borné à mettre en évidence la suppression. Il a insisté en même temps sur la volonté de la Turquie nouvelle de moderniser entièrement et d'européaniser les lois et les règlements du Pays contraires aux justes intérêts des étrangers et il n'a pas hésité à accepter en garantie de la réalisation de cette modernisation législative, le contrôle offensif qu'on voulait lui faire admettre pendant une période de cinq années. C'est sous ce compromis qui répondait aux justes besoins des deux parties que les capitulations ont été supprimées à Lausanne. D'ailleurs l'Etat nationaliste turc n'a même pas eu à attendre l'expiration du délai quinquennal pour façonner entièrement ses lois, à l'européenne. Les conseillers légistes étrangers, qui ont séjourné dans la République turque, pendant cette période de temps, ont eu leur tâche particulièrement facilitée et en se retirant ont pu constater les progrès rapidement réalisés par la législation turque, à laquelle ils n'ont pas manqué, d'ailleurs, de rendre justice.

C'est ainsi qu'on a mis fin à la situation qui constituait une des causes les plus délicates du différend qui divisait l'Europe de la Turquie : événement d'ordre diplomatique et politique dont l'importance pourra faire appeler Lausanne, la Conférence de la suppression des capitulations.

Les deux principes fondamentaux qui semblent être à la base de la fondation de la nouvelle Turquie sont :

1° La Turquie nouvelle doit puiser sa force dans sa propre existence ;

2° Elle doit faire siens les progrès moraux et matériels réalisés par l'humanité et prendre rang à côté des grandes nations modernes.

Le bien-fondé de ces deux principes se trouvera établi par une comparaison entre l'époque qui a précédé les luttes pour l'indépendance, et que j'ai tâché de résumer dans ses traits essentiels, et le régime actuel.

La Turquie actuelle ne considère pas séparément ces principes, mais envisage les deux comme un tout, l'un constituant la partie intégrante de l'autre.

Après que le régime hamidien eût été acculé au bord du gouffre par la série interminable et continue de guerres offensives et défensives et de fautes de toute nature, la nation turque se réveilla en face de la gravité du péril. En même temps, le sentiment naissant de nationalisme des minorités de l'Empire, eut sa répercussion dans la conscience nationale des Turcs. Et, par voie indirecte, le nationalisme turc naquit. Mais il était encore bien loin d'être mûr. On

ne le retrouve que dans les domaines politiques et culturels et combien superficiel encore! Pourtant toutes ces notions élémentaires forment le matériel encore confus, de la révolution turque d'après-guerre. Déjà, une toute petite minorité commença à concevoir qu'au-dessus de l'adaptation aux mœurs et coutumes de l'Europe, il devait exister une toute autre condition, un tout autre ordre d'idées, pour édifier l'occidentalisation.

Si ces événements qui conduisirent à la révolution anatolienne ne s'étaient pas produits, si le peuple n'avait pas obtenu la preuve de la trahison de la Cour, et, si, enfin, l'homme le plus conscient, le plus éclairé, et le plus avancé de cette minorité intellectuelle n'avait pas été placé à la tête du mouvement national d'Anatolie, qui sait dans combien de décades, cette minorité intellectuelle serait parvenue à formuler, pour ne pas dire dicter, ses désirs ? Les événements par ordre chronologique sont les suivants :

Les résolutions adoptées par la Conférence de la Paix, réunie à la suite de la grande guerre ne tendaient à rien moins qu'à occuper toutes les parties importantes de l'Empire ; la Nation turque ne devait plus compter sur ce qu'elle possédait en Europe — même la possession de Stamboul et de Smyrne (Voir: Smyrne) était douteuse. C'était la catastrophe. Mais la sève de la race, sa vitalité, n'étaient pas taries et des entrailles du peuple surgit le chef qui jure de mettre à l'abri l'unité nationale du Pays. Le destin se plait à dérouter le sens de l'histoire, et la fécondité du génie des anciennes civilisations réapparait au moment du danger telle qu'elle est apparue aux temps de ses splendeurs. Ainsi la Nation turque porte un défi suprême aux résolutions prises contre elle par l'Europe. En même temps elle surveille les menées du Palais qui lie partie avec les puissances pour la soumettre à la paix qu'on voulait lui imposer. (Voir : Traité de Sèvres au mot « Sèvres ».)

Un premier Congrès national se tient à Erzéroum, en 1919, suivi d'un second à Sivas : et la grande Assemblée nationale siège, enfin, le 23 avril 1920, à Angora, tandis que le parlement, élu à Stamboul, sous la pression exercée par le Congrès de Sivas, est dissous par les forces d'occupation.

Aussitôt réunie, la grande Assemblée nationale prend les résolutions suivantes :

1° La souveraineté appartient à la Nation, sans réserve ni condition aucune ;

2° La grande Assemblée nationale dispose elle seule de tous les pouvoirs législatifs et exécutifs ;

3° La Nation entière se tient aux côtés de la grande Assemblée nationale pour délivrer la patrie de l'occupation ennemie et pour en assurer l'indépendance absolue ;

4° L'insurrection contre la grande Assemblée nationale constitue la forme la plus grave du crime de lèse-patrie.

On se préoccupa immédiatement de l'organisation militaire du Pays et de l'institution des tribunaux de l'indépendance pour mener à bonne fin, coûte que coûte et à n'importe quel prix, ces délibérations qui constituaient la nouvelle défense du patrimoine national.

Ces quatre articles du premier statut organique que je viens de citer, ne précisent pas encore la nature du régime que la réunion de la grande Assemblée nationale, du 23 avril 1920, donna au Pays : mais, en tous cas, c'était déjà la République. En effet, le mot correspondant en turc à celui de « condition » inséré dans l'article premier du Statut susdit est le mot « charte » le même qui figure dans les lois fondamentales historiques. Donc, la Nation turque, dès le 23 avril 1920, s'octroyait un régime « sans réserves ni charte » et elle prononçait ainsi d'une façon nette et définitive ses intentions de mettre fin à la royauté des sultans. Et la mise en exécution de cette résolution fut hâtée par les efforts déployés par le Palais de Stamboul en vue de fomenter, par tous les moyens à sa disposition, les révoltes contre les patriotes réunis à Angora.

Et, lorsqu'en 1921, une Conférence fut réunie à Londres pour traiter la question d'Orient, devant laquelle l'Europe se trouvait plus que jamais déconcertée, Angora put faire entendre son énergique protestation : Messieurs, je suis là et vous ne pouvez pas décider du sort de la Turquie sans m'avoir entendu ! M. Lloyd George ne pouvait pas ne pas entendre cet appel et les délégués nationalistes turcs furent appelés à Londres où ils gagnèrent l'estime et la considération de l'Europe hésitante sans toutefois obtenir un résultat concret des délibérations de la Conférence.

Mais, parallèlement, la guerre turco-grecque battait son plein sur les plateaux d'Anatolie : les batailles se succédaient par flux et reflux aboutissant finalement au triomphe décisif des Turcs qui devenaient ainsi les maitres incontestés de leur territoire national. A Moudania, où les représentants des belligérants se réunirent ensuite, un Traité réintégrait la nouvelle Turquie dans ses frontières purement nationales en Thrace et en Anatolie ; finalement la Conférence de Lausanne reconnut ses frontières et supprima les capitulations. Et le nouvel Etat fit son entrée dans le monde international avec son indépendance et son intégrité officiellement reconnues.

Ceci tout en constituant un travail gigantesque, n'était qu'un suprême effort militaire couronné par un grand succès diplomatique : actions militaires, pleines d'éclat, qu'on peut admirer sans réserves, et finesses diplomatiques dont on peut tirer plus d'une leçon. Mais l'avenir restait très incertain car les victoires militaires s'usent facilement avec le temps si les réformes nécessaires ne viennent pas de suite à créer cette ambiance politique, morale et sociale en vue de laquelle la guerre a été livrée.

Et les points de départ principaux de la révolution turque étaient encore dans l'état de gestation dans l'esprit du Gazi et dans celui de ses collaborateurs, car tout dépendait de la manière dont les dirigeants allaient entreprendre ces vastes réformes et gouverner les pays : il s'agissait, en effet, de rien moins que de renverser les termes millénaires qui avaient régi un peuple pour lui créer une nouvelle atmosphère morale, économique et internationale entièrement inconnue de lui et dans laquelle il devait respirer et vivre désormais. Les nationalistes turcs devaient notamment acquérir une indépendance économique intégrale ; anéantir complètement et radicalement non seulement l'influence mais surtout toutes les institutions (écoles, lois, tribunaux et littérature) de la théocratie et ses immixtions dans le régime civil, faire de la Turquie, soit dans le domaine économique, soit dans le domaine culturel, une unité aussi complète et indépendante qu'une puissance

quelconque de l'Europe, afin qu'elle puisse entrer dans le concert des peuples comme un pays souverain et égal ; et, enfin, donner en même temps à la jeunesse une éducation nationale pour assurer le cadre de l'évolution rapide du pays. Le milieu était créé mais pour rejoindre ces buts il fallait la loyauté la plus stricte aux principes de tous les nationalistes, l'énergie des lieutenants et surtout un vrai chef qui puisse l'être aussi en temps de paix.

Nous avons vu Moustapha Kémal soulever le pays à la tête de quelques irréguliers mal équipés ; nous l'avons vu ensuite transformer cette poignée de soldats en troupes victorieuses de Sakana, lancées héroïquement à la délivrance du pays ; nous avons connu et répété les noms de ses lieutenants : Ismet Pacha, Fevzi Pacha, Kiazim Pacha et tant d'autres, tous commandants d'armées qui se sont couverts de gloire pendant les durs combats sur tous les champs de bataille de l'Anatolie ; et nous retrouvons, la guerre terminée, tous ces noms aux postes civils de commandement de la nouvelle République. Sauront-ils, ces hommes de guerre, oublier l'enivrement de la lutte et les lauriers conquis pour s'adonner à la tâche délicate et difficile de politicien qui les attend pour transformer la mentalité du peuple qu'ils conduisirent à la victoire ?

Le Gazi en donne aussitôt l'exemple : il ne veut plus paraître le grand chef victorieux de la guerre de l'indépendance : et pour que personne ne s'y trompe, il abandonne lui-même, pour obtenir de ses lieutenants le même sacrifice, le service dans l'armée et l'uniforme.

Le Gazi veut réveiller l'activité de son peuple, le ramener à égaler celle dont il jouissait aux temps de sa première civilisation : il considère que l'occidentalisation de la Turquie actuelle, basée sur ses nouvelles relations avec l'Europe doit trouver son origine et son exemple dans les liens culturels et autres que les autochtones d'Anatolie avaient avec les Etrusques. Et, en conséquence, il s'inspire aux sources de cette civilisation turque pour diriger la jeunesse vers la nouvelle mentalité de la révolution. Toutes ces idées, partagées par ses lieutenants, ont été déjà mises à l'étude, et quelques-unes ont dans un très bref délai fait déjà objet de réformes. Cet esprit animateur du Gazi s'est propagé, non seulement parmi ses partisans, mais entame les couches profondes de la masse du peuple: les discours d'Erzéroum et de Sivas ont esquissé toutes ces nouvelles directives de Moustapha Kémal.

La grande Assemblée nationale, sous l'inspiration de son chef, n'a donc eu qu'à suivre ces directives et à les interpréter de la meilleure façon dans les dispositions législatives dont elle émanait : ainsi après la fuite du Sultan de Stamboul, nous enregistrons une série de réformes, les unes plus importantes que les autres, toutes dirigées, d'une part, vers la transformation du Statut organique du pays, par le renversement complet des bases morales, économiques et sociales auxquelles le peuple turc était jusqu'alors habitué et, de l'autre, vers l'encadrement dans le parti de la Nation, ou mieux, en nationalisant celle-ci.

Mais parmi les réformes qui devaient avoir la répercussion la plus large et la plus profonde sur l'avenir du régime nationaliste comptent en premier lieu celles qui ont trait à la religion et au développement de la nouvelle culture. Si, en effet, l'assainissement des lois du pays sur la base des législations étrangères, les plus modernes, avec l'adoption des Codes civils helvétiques, du Code pénal italien et du Code commercial allemand, apporte un nouveau souffle d'européanisation dans la jurisprudence turque, ces transformations ne sont que le corollaire de l'idée-force d'après laquelle le pouvoir civil de l'Etat doit être séparé complètement et distinctement du pouvoir religieux. L'abolition radicale des tribunaux religieux à la suite de celle du Khalifat, indique aussi clairement la nouvelle voie dans laquelle le régime nationaliste engage l'histoire de la Turquie.

En abandonnant volontairement la direction spirituelle de la religion musulmane et les avantages découlant de la présence du Khalifat dans son territoire, la nouvelle Turquie a voulu prouver à ses coreligionnaires, éparpillés depuis la Méditerranée jusqu'à la Péninsule de Kamtchatka au nord du Pacifique qu'elle entendait désormais assigner à la race turque son rang dans le concert européen. Cet acte de courage civique n'a pourtant pas détourné d'elle les regards anxieux de millions de musulmans du monde entier.

Parallèlement aux réformes religieuses, une série de mesures législatives ont été prises pour le développement de la nouvelle culture, toujours d'après l'idée motrice : l'abolition des « medressés », institutions scolaires religieuses, en est la plus caractéristique. Désormais, toutes ces écoles ont dû fermer leurs portes : les cheyks et les grands maîtres en théologie rentreront dans leur rôle naturel et la jeunesse turque, obligée de suivre ses études dans les établissements publics d'enseignement, placés sous la gestion et le contrôle de l'Etat, sera élevée dans les nouveaux principes du nationalisme. Cette réforme culturelle, aidée puissamment par l'abrogation des caractères arabes et leur remplacement par l'alphabet latin, permettra l'unification de l'éducation nationale qui formera le cadre nécessaire pour l'évolution rapide du Pays.

Ainsi la Turquie nouvelle, jeune pays et pays de jeunesse, prépare les nouvelles générations à la tâche formidable que le régime nationaliste leur assigne.

Ce Statut organique turc est l'œuvre la plus moderne et la plus agissante : toutes ces lois se trouvent être absolument au même niveau que la législation des nations les plus avancées de l'Europe, et il n'y a aucune raison pour que le régime ne les perfectionne encore et ne les applique suivant son idéal de facteur de progrès et de développement dans la société humaine.

La Turquie n'est plus un Etat musulman. Après avoir perdu trois quarts de l'ancien territoire de l'Empire, elle travaille à l'intérieur de ses frontières nationales pour affirmer l'esprit de vitalité de son ancienne civilisation et pour constituer « ex novo », un outillage national, politique, social, moral et économique.

Baron ALOÏSI,
Ambassadeur d'Italie,
Membre de l'Académie.

LA TURQUIE ET LES TRAITES.

Le 20 octobre 1921, un Accord fut signé à Angora entre la France et la Turquie, en vue de réaliser la

paix, avec protocole y relatif, protocole relatif à sa mise en vigueur et échange de notes.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 1284, 1926, pp. 178 à 193.)

Le 30 janvier 1923, un Accord fut signé à Lausanne, entre la Grèce et la Turquie relatif à la restitution réciproque des internés civils et de l'échange des prisonniers de guerre.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 912, 1925, pp. 138-143.)

Le 24 juillet 1923 furent signés à Lausanne une Déclaration relative à l'amnistie et Protocole entre l'Empire Britannique, la France la Grèce, l'Italie, le Japon, la Roumanie et la Turquie.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 913, 1925, pp. 146-151.)

Le 24 juillet 1923 fut signée à Lausanne une Déclaration par la Grèce relative aux propriétés musulmanes en Grèce.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 914, 1925, pp. 154-155.)

Le 24 juillet 1923 fut signée à Lausanne une Déclaration par la Turquie relative aux questions sanitaires.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 915, 1925, pp. 158-159.)

Le 24 juillet 1923 fut signée à Lausanne une Déclaration par la Turquie sur l'administration judiciaire.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 918, 1925, pp. 162-165.)

Le 24 juillet 1923 fut signé à Lausanne un Protocole entre la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et la Turquie relatif à l'évacuation des territoires turcs occupés par les forces britanniques, françaises et italiennes.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 917, 1925, pp. 168-173.)

Le 24 juillet 1923 eut lieu à Lausanne un échange de lettres du Président de la Délégation turque aux Délégués britannique, français et italien, portant dérogation à l'article 69 du Traité de Paix de Lausanne du 24 juillet 1923.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 918, pp. 176-177.)

Le 24 juillet 1923 eut lieu à Lausanne un échange de lettres du Président de la Délégation turque aux Délégués britannique, français et italien, se rapportant à la Convention d'établissement signée à Lausanne le 24 juillet 1923 (régime des œuvres religieuses, scolaires et hospitalières).

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 919, 1925, pp. 180-185.)

Le 24 juillet 1923 eut lieu à Lausanne un échange de lettres du Président de la Délégation turque aux Délégués britannique, français et italien au sujet de l'application de l'article 9 de la Convention commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 920, 1925, pp. 188-193.)

Le 24 juillet 1923 eut lieu à Lausanne un échange de notes entre l'Italie et la Turquie concernant le Protocole relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 921, 1925, pp. 196-199.)

Le 24 juillet 1922 eut lieu à Lausanne un échange de lettres du Président de la Délégation turque aux Délégués britannique et français concernant le Protocole relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 922, 1925, pp. 202-205.)

Le 24 juillet 1923 fut signé à Lausanne, entre la Grande-Bretagne et la France, un Accord relatif à l'article 34 du Traité de Paix du 24 juillet 1923.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 923, 1925, pp. 208-209.)

Le 3 mars 1924 fut signé à Angora un Traité d'amitié entre l'Allemagne et la Turquie.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 1017, 1925, pp. 238-241.)

Le 18 octobre 1925, un Traité d'amitié fut signé à Angora entre la Bulgarie et la Turquie.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 1280, 1926, pp. 126-143.)

Le 1er décembre 1926 fut signé à Angora un Accord entre la Grèce et la Turquie en vue de faciliter l'application de certaines dispositions du Traité de Lausanne et de la Déclaration n° IX annexée à ce Traité.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 1565, 1927, pp. 12-35.)

Le 31 mai 1926 fut signée à Angora une Convention d'amitié entre la France et la Turquie.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 1285, 1926, pp. 196-229.)

Le 30 mai 1929 fut signé à Rome un Traité de neutralité, de conciliation et de règlement judiciaire entre le Royaume d'Italie et la République turque.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 2172, 1929, pp. 184-193.)

Le 5 janvier 1929 fut signé à Budapest un Traité de neutralité, de conciliation et d'arbitrage entre la Hongrie et la Turquie.

(*Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 2300, 1930, pp. 138-147.)

(Pour les autres traités multilatéraux, etc., voir Annexes du Dictionnaire.)

ANNEXE

CONVENTION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A LA COMPETENCE JUDICIAIRE SIGNEE LE 24 JUILLET 1923.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène,

d'une part,

et la Turquie,

d'autre part,

Désireux de régler conformément au droit des gens moderne les conditions d'établissement en Turquie des ressortissants des autres Puissances contractantes et les conditions d'établissement des ressortissants turcs sur les territoires de ces dernières, ainsi que certaines questions relatives à la compétence judiciaire,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

. . . . . .

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT.

ARTICLE PREMIER. — L'application en Turquie de chacune des dispositions du présent Chapitre aux ressortissants et sociétés des autres Puissances contractantes est subordonnée à la condition expresse de parfaite réciprocité à l'égard des ressortissants et sociétés turcs, dans les territoires desdites Puissances.

Dans le cas où l'une de ces Puissances refuserait, en vertu de ses lois ou autrement, d'accorder la réciprocité par rapport à l'une quelconque des dispositions en

question, ses ressortissants et sociétés ne pourront profiter en Turquie de cette même disposition.

Pour l'application du présent article, les Dominions, colonies et pays placés sous le protectorat ou l'autorité des Puissances contractantes seront individuellement considérés comme des pays contractants distincts.

SECTION I

Accès et séjour

ART. 2. — Sur le territoire de la Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, conformément au droit commun international. Ils y jouiront de la plus entière et constante protection des lois et autorités territoriales pour leurs personnes, leurs biens, droits et intérêts. Sans préjudice des dispositions concernant l'immigration, ils y auront entière liberté d'accès et d'établissement et pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner en Turquie, en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

ART. 3. — En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes auront le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute sorte de biens mobiliers et immobiliers en se conformant aux lois et règlements du pays ; ils pourront en disposer notamment par vente, échange, donation, dispositions testamentaires ou de toute autre manière, ainsi qu'entrer en possession par voie de succession en vertu de la loi ou par suite de dispositions entre vifs ou testamentaires.

ART. 4. — L'admission en Turquie des ressortissants des autres Puissances contractantes aux divers genres de commerce, de profession ou d'industrie, et réciproquement l'admission sur le territoire desdites Puissances des ressortissants turcs aux divers genres de commerce, de profession ou d'industrie, feront l'objet de conventions particulières à conclure, dans le délai de douze mois à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, entre la Turquie et lesdites Puissances.

Il demeure entendu qu'en attendant la conclusion desdites conventions le *statu quo* au 1er janvier 1923 sera conservé, et qu'à défaut de convention conclue à l'expiration dudit délai de douze mois chacune des Puissances contractantes reprendrait sa liberté d'action, sous la réserve du respect des droits acquis par les particuliers à la date du 1er janvier 1923

ART. 5. — En Turquie, les sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés de transport ou d'assurance, régulièrement constituées sur le territoire de l'une quelconque des autres Puissances contractantes, seront reconnues.

En tout ce qui concerne leur constitution, leur capacité et le droit d'ester en justice, elles seront traitées d'après leur loi nationale.

Elles pourront s'établir sur le territoire de la Turquie et s'y livrer à tous les genres de commerce et d'industrie auxquels les ressortissants du pays où elles ont été constituées peuvent se livrer et qui ne sont pas interdits sur ledit territoire aux sociétés nationales. Elles pourront y effectuer librement leurs opérations, sous réserve de l'observation des dispositions d'ordre public et jouiront à cet égard des mêmes droits que toute société semblable nationale.

Elles auront le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute sorte de biens mobiliers en se conformant aux lois et règlements du pays ; il en sera de même en ce qui concerne les biens immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu, dans ce cas, que l'acquisition n'est pas l'objet même de la société.

ART. 6. — En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes ne seront pas soumis aux lois relatives au service militaire. Ils seront exempts de tout service et de toute obligation ou charge remplaçant le service militaire.

Ils ne pourront être expropriés de leurs biens ou privés même temporairement de la jouissance de leurs biens, que pour cause légalement reconnue d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Aucune expropriation ne pourra avoir lieu sans publicité préalable.

ART. 7. — La Turquie se réserve le droit d'expulser, par mesures individuelles, soit à la suite d'une sentence légale, soit d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs, sur la police sanitaire ou sur la mendicité, soit pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, les ressortissants des autres Puissances contractantes, lesquelles s'engagent à les recevoir en tout temps, eux et leur famille.

L'expulsion sera effectuée dans des conditions conformes à l'hygiène et à l'humanité.

SECTION II

Clauses fiscales.

ART. 8. — Pour séjourner et s'établir sur le territoire turc, comme pour l'exercice de tout genre de commerce, profession, industrie, exploitation ou activité de quelque nature que ce soit en Turquie, permis dans les conditions prévues à l'article 4 aux ressortissants des autres Puissances contractantes, ceux-ci ne seront soumis à aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus onéreux que ceux auxquels sont soumis les ressortissants turcs.

Les ressortissants desdites Puissances qui seraient établis à l'étranger et qui se livreraient pendant leur passage sur le territoire turc à une activité quelconque, ne seront soumis à aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus onéreux que ceux auxquels seraient soumis les ressortissants turcs ou étrangers établis en Turquie pour une activité de même nature et importance aux termes des dispositions fiscales en vigueur dans le pays.

Les biens, droits et intérêts des ressortissants desdites Puissances en territoire turc ne seront soumis à aucune charge, taxe ou impôt direct ou indirect, autres ou plus élevés que ceux qui pourraient être imposés aux biens, droits et intérêts des ressortissants turcs, tant en ce qui concerne l'acquisition, possession et jouissance desdits biens, qu'en ce qui concerne leur transfert par cession, mutation ou héritage.

ART. 9. — Les sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés de transport ou d'assurance qui sont constituées sous la loi d'un des autres pays contractants et qui, dans les conditions prévues à l'article 5, s'établissent en Turquie ou y exercent leur activité, n'y seront soumises à aucun impôt, droit ou taxe, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, auxquels ne seraient point soumises les sociétés de même nature constituées sous la loi turque.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux filiales, succursales, agences et autres représentations de firmes ou sociétés desdits pays qui, dans les conditions prévues à l'article 5, sont établies, en Turquie ou y exercent leur activité, étant entendu que, lorsque la direction de ces firmes ou sociétés se trouve en dehors de la Turquie, lesdites filiales, succursales, agences et représentations, ne seront imposées que pour leur capital réellement investi en Turquie ou sur les bénéfices et revenus qu'elles y ont réellement acquis, ceux-ci pouvant servir à la détermination du capital imposable, s'il ne peut être vérifié.

ART. 10. — Si le Gouvernement turc institue des exonérations de charges fiscales, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, ces exonérations seront accordées aussi bien aux ressortissants ou socié-

tés des autres pays contractants, établis en Turquie, qu'aux ressortissants turcs ou aux sociétés établies sous la loi turque.

Cette disposition ne pourra être invoquée pour demander le bénéfice des exonérations d'impôts accordées à des établissements fondés par l'Etat ou à des concessionnaires d'un service public.

ART. 11. — Pour toute matière visée aux articles 8 à 10, les impôts, droits, taxes provinciaux ou locaux, imposables en Turquie aux ressortissants des autres pays contractants, ne seront point autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés aux ressortissants turcs.

ART. 12. — Aucun emprunt forcé ou autre prélèvement exceptionnel sur la fortune ne seront imposés en Turquie, même en cas de guerre, aux ressortissants des autres pays contractants établis en Turquie ou y exerçant leur activité, à leurs biens, droits et intérêts situés sur le territoire turc, ainsi qu'aux sociétés, filiales, succursales ou agences constituées sous la loi d'un desdits pays et établies en Turquie ou y exerçant leur activité.

ART. 13. — Conformément à l'abolition des Capitulations, la Turquie n'accordera pas aux ressortissants des Puissances étrangères un traitement plus favorable qu'à ses propres ressortissants et appliquera à ses ressortissants et aux ressortissants des autres Puissances contractantes le principe de l'égalité de traitement, en ce qui concerne les matières prévues dans la présente Section.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE JUDICIAIRE

ART. 14. — En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes, et réciproquement les ressortissants turcs sur les territoires desdites Puissances, auront libre accès aux tribunaux nationaux et pourront ester en justice aux mêmes conditions à tous égards que les nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 18.

ART. 15. — En toutes matières, sous réserve de l'article 16, les questions de compétence judiciaire seront, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, réglées conformément aux principes du droit international.

ART. 16. — En matière de statut personnel, c'est-à-dire pour toutes les questions concernant le mariage et la communauté conjugale, le divorce, la séparation de corps, la dot, la paternité, la filiation, l'adoption, la capacité des personnes, la majorité, la tutelle, la curatelle, l'interdiction ; en matières mobilières, le droit de succession testamentaire ou *ab intestat*, partages et liquidations ; et, en général, le droit de famille, il est entendu entre la Turquie et les autres Puissances contractantes que seront seuls compétents vis-à-vis des ressortissants non musulmans desdites Puissances, établis ou se trouvant en Turquie, les tribunaux nationaux ou autres autorités nationales siégeant dans le pays auquel ressortit la partie dont le statut personnel est en cause.

La présente disposition ne porte pas atteinte aux attributions spéciales des consuls en matière d'état civil d'après le droit international ou les accords particuliers qui pourront intervenir, non plus qu'au droit des tribunaux turcs de requérir et recevoir les preuves relatives aux questions reconnues ci-dessus comme étant de la compétence des tribunaux nationaux ou autres autorités nationales des parties en cause.

Par dérogation à l'alinéa premier, les tribunaux turcs pourront également être compétents dans les questions visées audit alinéa, si toutes les parties en cause se soumettent par écrit à la juridiction de ces tribunaux, lesquels statueront d'après la loi nationale des parties.

ART. 17. — Le Gouvernement turc déclare que les étrangers en Turquie seront assurés, quant à leurs personnes et à leurs biens, devant les juridictions turques, d'une protection conforme au droit des gens ainsi qu'aux principes et méthodes généralement suivis dans les autres pays.

ART. 18. — Toutes questions relatives à la caution *judicatum solvi*, à l'exécution des jugements, à la communication des actes judiciaires et extra-judiciaires, aux commissions rogatoires, aux condamnations, aux frais et aux dépens, à l'assistance judiciaire gratuite et à la contrainte par corps, sont réservées, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, à des conventions spéciales entre les Etats intéressés.

Bibliographie : Abelous (Frederik), L'évolution de la Turquie dans ses rapports avec les étrangers. Paris, Rivière, 1928. 8°. 207 p. — **Académie Diplomatique Internationale,** Le Statut de la Turquie nouvelle, par **M. le Baron Aloïsi,** ambassadeur d'Italie. Séances et Travaux, tome II, avril-juin 1931. — **Alberoni** (Ontwerp van den Kardinaal) om het Turksche Ryk onder de gehoorzaamheit van de Christen Mogentheden te brengen, en van de wyze, op welke ze dat overwonnen hebbende, onder hun zouden konnen verdeelen ; als mede ontwerp van een altytdurende Ryksdag, om de algemene rust vast te stellen, en voor altoos te verzekeren. Uit het Italiaansch vertaalt na een oirspronkelyk manuscript etc. Delf, 1736. 8°. — Americus Some phases of the issues between the United States and Turkey North Am. Rev., 1906. II, 197. — Angleterre (L'), la France, la Russie et la Turquie (par **David Urquhart**). Ouvrage traduit de l'anglais, précédé d'une introduction, et augmenté d'un post-scriptum tiré d'un écrit postérieur du même auteur. Paris, 1835. 8°. — Aperçu sur l'illégitimité du sultan turc en tant que khalife. Quelques remarques relatives aux prétendues visées turques sur Constantinople d'après les sources arabes et l'opinion des Islamistes les plus célèbres. Paris, 1919. f°. — Appeal (An) as submitted to the Assembly of the League of Nations Geneva, november 1920 by the Central Islamic society of London. London, 1920. 8°. — **Aristarchi bey,** Legislation ottomane, 1868-1876. — **Armstrong (Harold),** Turkey and Syria Reborn. London, John Lane the Bodley Head, 1930. — **Arnold (Arthur),** The promises of Turkey. London (1877). 8°. — **Aulneau (J.),** La Turquie et la guerre. Préface de Stephen Pichon. Paris, 1915. 8°. — **Belin (F.),** Essais sur l'histoire économique de la Turquie, 1865. — **Bérard (Victor),** La politique du Sultan (avec une préface de Ernest Lavisse). Paris, 1900. 4e édition. — **Berton (J. M.),** Les Turcs dans la balance politique de l'Europe au XIXe siècle, ou considérations sur l'usurpation ottomane et sur l'indépendance de la Grèce. Vocabulaire explicatif des principales dénominations civiles et militaires des Turcs. Paris, 1822. 8°. — **Bertram (A.),** The legal system of Turkey. Law Quart. Rev., 1908. — **Bianconi (F.),** La question d'Orient dévoilée, ou la vérité sur la Turquie. Musulmans, rajas slaves et grecs tcherkess et tziganes. Conditions, mœurs et coutumes des Serbo-Bulgares, les Turcs et leurs harems. Valys Mutessarifs. Administration des provinces centrales. Justice, etc. Paris, 1876. 8°. — **Blaisdell (Donald C.),** European Financial Control in the Ottoman Empire. New York, Colombia University Press, 1929. — **Boyard (N. J. B.),** La Russie et l'Empire ottoman, tels qu'ils sont et tels qu'ils devraient être. Paris, 1854. 8°. — **Bradisteanu (Stancu),** Die Beziehungen Russlands und Frankreichs zur Türkei in den Jahren 1806 und 1807. Diss., Berlin, 1912. 8°. — **Brailsford (H. N.),** Turkey and the roads of the East. London (Union of democratic control), 1916. 8°. 23 p. — **Brenna (Paulo G.),** Schema di Staria diplomatica post-bellica. Rom. Libreria Editrice Mantegazza di Paolo Cremonese, 1927. — **Bresnitz von Sydacoff,** Aus dem Reiche Abdul Hamids. Ein offenes Wort über die mazedonische Frage und die türkische Schreckensherrschaft. Leipzig, 1903. 8°. — **Brunswik (Benoit),** La Turquie, ses créanciers et la diplomatie. Paris, 1875. 8°. — **Caillard (V.),** Babington. Smith and Block, Reports on the Ottoman Public Debt, 1884-1898-1899-1902-1903-1910. — **Cazaubon (Léonce),** La Turquie vis-à-vis des Puissances européennes en 1886. Paris, Plon, 1886. 8°. 44 p. — **Charmes (Gabriel),** L'avenir de la Turquie. Le Panislamisme. Paris, 1883. 8°. — **Chartier (Edmond),** Réformes en Turquie. Paris, 1858. 8°. — **Chrysanthos,** Mémoire sur la question du Pont-Euxin. Présenté à la Conférence de la paix. S. l. 1919. 8°. — **Collins (J. Walter),** Modern Turkey. Journal of the Royal Central Asian Society, April 1932, p. 234-253. — **Combes (François),** La Russie en face de Constantinople et de l'Europe depuis son origine jusqu'à nos jours, son histoire diplomatique sous ce double point de vue, d'après les pièces officielles, les

meilleurs recueils de traités, les auteurs russes ou étrangers, les sources, en un mot, les plus authentiques et les plus estimées pour chaque époque. Paris, 1854. 8°. — **Congreve (Richard),** L'Angleterre et la Turquie. Traduit de l'anglais. Paris, 1877. 8°. — **Creasy's (Sir E. S.),** History of the Ottoman Turks London 1878 and S. Lane Poole's : Turkey in the « Story of the Nations Series » London, 1888. — **Cuinet (V.),** La Turquie d'Asie, 5 vol. 1891-1894-1900. — **Delage (Edmond),** La tragédie des Dardanelles. Revue de Paris, 15. Décembre 1930, p. 721-742, 1. Janvier, p. 153-184. 1. Février, p. 643-668, 15. Février 1931, p. 817-856. Die Dardanellen im Weltkrieg. — Denkwurdigkeiten des Marschalls Izzet Pascha. Leipzig, Koelher, 1927. — **Denton (W.),** The Christians in Turkey. London, Bell and Daldy, 1863. 8°. 106 p. — **Destrilhes,** Confidences sur la Turquie. Paris, 1855. 8°. — **Djuvara (T. G.),** Cent projets de partage de la Turquie (1281-1913). Préface de Louis Renault. Avec 18 cartes hors texte. Paris, 1914. 8°. — Domination (La) ottomane. Etude publiée par « The Round Table ». Genève, 1917. 8°. — **Driault (E.),** La question d'Orient depuis ses origines jusqu'à nos jours. Paris, 1898. — **Earle (Edward Mead),** Turkey the great powers, and the Bagdad railway. A study in imperialism. London, Macmillan and Co., 1923. 8°. VIII. 364 p. — **Edib (Halidé),** Turkey Faces West. New Haven Yale University Press. London, Humphrey Milford, 1930. — **Elliot's (Sir C.),** Turkey in Europe. London, 1907. — **Embrechts (F. E.),** Over den invloed van het Europesche volkenregt op de internationale betrekkingen der Ottomannische Porte. Proefschrift. Utrecht, 1858. — England, France, Russia, and Turkey by David Urquhart, 2d Edit. London, 1834. 8°. — **Engelhardt (E.),** La Turquie et le Transimat. Paris, 1882. — **Eversley (George John Shaw-Lefevre, Lord),** The Turkish Empire. Its growth and decay. With a frontispiece and 3 maps. London, 1917. 8°. — **Fawcett (Millicent Garrett),** The martyrs of Turkish misrule. London, 1877. 8°. — **Fischer (Harald),** Die neue Türkei und der Islam. Eine religionsrechtliche Studie. Erlangener Dissertation. Kulmbach, G. Schuhmann, 1932. 75 p. — **Fraser (D.),** The Short Cut to India, 1909. — **Gaillard (Gaston),** Les Turcs et l'Europe. Paris, Chapelot, 1920. 8°. 384 p. ; Minorités (Les) en Turquie. Leurs privilèges. Leurs droits politiques. Protection de l'Europe. La loyauté de la Turquie à l'égard des sujets alliés. Pour la défense des droits légitimes de la nationalité turque. Lausanne, Bovard-Giddey, 1920. 8°. 24 p. — **Gaulis (Mme B.-G.),** La question turque. Une page d'histoire turque et d'erreurs européennes, 1919-1931. Paris, Berger-Levrault, 1931 ; Angora, Constantinople, Londres, Moustafa Kemal et la politique anglaise en Orient. Paris, Colin, 1922. 4°. 257 p. — **Georgiadès (Demetrius),** La Turquie actuelle. Les peuples affranchis du joug ottoman et les intérêts français en Orient. Paris, 1892. 8°. — **Gordon (Leland James),** American relations with Turkey, 1830-1930 ; an economic interpretation. Philadelphia, University of Pennsylvania press, 1932. XV. 402 p. tables. — **Gotthard (Jaschke)** und **Erich Pritsch,** Die Turkei seit dem Weltkriege. Berlin Deutsche Gesellschaft fur Islamkunde, 1929. — **Grothe (Hugo),** Die asiatische Turkei und die deutschen Interessen Gedanken zur inneren Umgestaltung des Osmanischen Reiches und zu den Zielen der deutschen Kulturpolitik. Mit einer Karte. Flugschrift des Deutschen Vorderasien-Komitees. Auflage. Halle a.d.s. Gebauer-Schwetschke, 1913. 8°. VIII. 62 p. — **Halil Ganem's,** Les Sultans Ottomans. Paris, 1902. — **Hammer Purgstall (von),** Geschichte des Osmanischen Reiches. Vienne, 1827-1835. — **Haupt (O.),** L'histoire monétaire de notre temps, 1886. — **Hollander (Ernest),** La Turquie devant l'opinion publique. 3e édit. Paris, 1858. 8°. — **Holzinger (Paul),** UdSSR und die neue Türkei Osteuropa. August 5. 1932, p. 632-644. — **Howard (Harry N.),** The partition of Turkey ; a diplomatic history, 1913-1923. Norman, University of Oklahoma press, 1931. 486 p. fold. map. — **Insabato (Enricq),** L'Islam et la politique des alliés. L'Islam mystique et schismatique. Le problème du khalifat. Adapté de l'italien par Magali-Boisnard. Nancy etc. 1920. 8°. — **Japikse (N.),** De Turksche kwestie. Utrecht (Bruna & Soon), 1914. 8°. 192 p. — **Jäschke (G.),** Die Türkei seit dem Weltkriege III. Türkischer Geschichtskalender für 1930. Die Welt des Islams, Bd. 12 (1931), p. 137-168. — **Jouplain (M.),** La question du Liban. Etude d'histoire diplomatique et de droit international. Thèse, Paris, 1908. 8°. — **Kémaly (Ghalib),** Le martyre d'un peuple. Les Turcs demandent une paix juste, prompte et durable. 2e édit. revue et amplifiée. Rome, 1919. 8°. — **Kendall,** Turkish Bonds. London, 1898. — **Klinghart (Karl),** Angora-Konstantinopel. Ringende Gewalten. (Mit Karten) Frankfurt am Main, Societäts. Druckerei 1924. 8°. 265 p. ; Die Hauptphasen der turkischen Geschichte des XX. Jahrhunderts in ihrer Abhängigkeit von nationalen Charakterzugen Festgabe fur Otto Köbner. Stuttgart, 1930. — **Koehler (Kurt),** Mustapha Kemal und die neue Turkei. Nord und Sud, janvier 1930. — **Ladas (Stephen P.),** The exchange of minorities, Bulgaria, Greece and Turkey. New York, Macmillan co., 1932. xi. 849 p. maps, diagrs. (part. fold.).

— **Lorimer,** Lecture (Introductory) to the class of public law in the university of Edinburgh. Session 1877-78. Does the Corân supply an ethical basis on which a political superstructure can be raised ? S. l., 1877. 8°. 15 p. — **Mac Coll (Malcolm),** Le Sultan et les grandes Puissances .Traduit de l'anglais par Jean Longuet. Préface d'Urbain Gohier. Paris, 1899. 8°. — **Mach (Richard von),** Der Machtbereich des bulgarischen Exarchats in der Türkei. Mit ethnographisch-statistischen Tafeln und einer Karte. Leipzig-Neuchatel, 1906. 8°. — **Mandelstam (André),** Le sort de l'Empire ottoman. Lausanne-Paris, 1917. 8°. — Map (An ethnological) of European Turkey and Greece, with introductory remarks on the distribution of races in the Illyrian Peninsula, and statistical tables of population. London w. y. 8°. — **Marchand (René),** Le réveil d'une race. Paris, la Nouvelle Société d'Edition, 1927. — Martyre (Le) du Pont-Euxin et l'opinion publique internationale. The maryrdom of the Pontus, etc. Genève, 1922. — **Mears (Eliot Grinnell),** Modern Turkey. A politico-economic interpretation, 1908-1923 inclusive, with selected chapters by representative authorities. New York (Macmillan), 1924. 8°. XIV. 779 p. ; Modern Turkey. exhaustive with bibliographies, 1924. — **Medjelle,** Ottoman Civil Code. Nicosia, 1895. — **Mélia (Jean),** Mustapha-Kemal ou la Rénovation de la Turquie. Paris, bibliothèque Charpentier, 1929. — **Midhat-Pacha,** La Turquie, son passé, son avenir. Paris, 1878. 8°. — **Mikusch (Dagobert von),** Gasi Mustafa Kemal, zwischen Europa und Asien, eine Lebensgeschichte... Leipzig, P. List, 1929. VI, 335 p. illus., fold. map. ; Ghazi Mustapha Kemal (La résurrection d'un peuple), 1931. Nouvelle Revue Française. — **Miller (William),** The Ottoman Empire and its successors 1801-1922. Being a revised and enlarged edition of The Ottoman Empire 1801-1913. Cambridge (University press), 1923. 8°. XV. 595 p. ; Travels and Politics in the Turkey, 1898 ; The Balkans. London, 1899 ; The Ottoman, Empire and its successors, 1801-1927. Cambridge university press, 1927. — **Miloïévitch (M. G.),** La Turquie d'Europe et le problème de la Macédoine et de la Vieille Serbie. Thèse, Paris, 1905. 8°. — **Morawitz (C.),** Les finances de la Turquie, 1902. — **Moschopoulos (N.),** La Turquie et l'Entente. Comment la Porte a repoussé les conseils et les faveurs des Puissances de l'Entente. Paris, Edition Universelle, 1922. 8°. 16 p. — **Mouhiddin (Tahsin),** ...Le système fiscal de la république turque et la réforme financière de la loi du 17 février 1925... Paris, A. Rousseau, 1930. 227 p. tables. — **Moustafa Kemal (Pacha),** Les souvenirs du Gazi. Revue des Etudes Islamiques, 1927 ; Der Weg zur Freiheit 1919-1920 und die nationale revolution, 1920-1927. Leipzig, K. F. Koehler, 1928. — **Muhlmann (Karl),** Deutschland und die Turkei, 1913-1914. Berlin Dr Walther Rothschild, 1929. — **Nahid (Hachim),** Les symptômes de la crise turque et son remède. Paris, librairie philosophique J. Vrin, 1931. — **Noguès (François),** L'indépendance de la Turquie et ses traités avec les Puissances. Constantinople, 1851. 8°. — **Ongley (F.),** et **H. A. Miller,** Ottoman Land Code, 1892. — **Ostrorog (Léon),** The Turkish problem. Things seen and a few deductions. Translated from the French by Winifred Stephens. With a map. London, 1919. 8°. — **Pach,** Manuel des Sociétés anonymes fonctionnant en Turquie. — **Paillarès (Michel),** Le Kémalisme devant les alliés. Constantinople-Paris, Bosphore, 1922. 8°. XI. 494 p. — **Pallis (Alexander A.),** The End of the Greco-Turkish Feud. The Contemporary Review, novembre 1930. — **Pernot (Maurice),** La question turque. Paris, Grasset, 1923. X. 322 p. — **Perrone Di San Martino (F.),** Mustafa Kemal, il Vittorioso. Un Dictator Asiatico. Turin. Casanova, 1930. — **Pinon (René),** L'Europe et la jeune Turquie. Les aspects nouveaux de la question d'Orient. Paris, Perrin et Cie, 1913. 8°. XVI. 500 p. ; L'Europe et l'Empire ottoman. Les aspects actuels de la question d'Orient. L'évolution contemporaine de la question d'Orient. La mer Noire et la question des détroits. La question de Macédoine. La rivalité des grandes Puissances dans l'Empire ottoman. Les intérêts spéciaux de la France en Orient (7e édit.). Paris, 1917. 8°. — **Pomiankowski (Joseph),** Der Zusammenbruch des Ottomanischen Reiches. Zurich-Leipzig-Wien, Amalthea Verlag, 1928. — **Preller (Hugo),** Salisbury und die türkische Frage im Jahre 1895. Stuttgart. W. Kohlhammer, 1930. — Problème (Le) turc par***. Préface de Victor Bérard. Paris, 1917. 8°. — Question (La) des réformes dans la Turquie d'Europe. Exposé documentaire par un non-diplomate. Paris, etc. 1903. 8°. — Remarks on the present aspect of the Turkish question. By a Member of the University of Oxford. London, 1853. 8°. — **Rey (A. Augustin),** Constantinople russe. Couronnement de l'édifice politique de la nouvelle Europe. Paris, 1917. 8°. — **Richard (Henry),** Evidences of Turkish misrule. London (1877). 8°. — **Rippel (Ignatz),** Der Niedergang Salomiks und seine Bedeutung für Oesterreich-Ungarn. Wien-Leipzig, 1914. 8°. — **Risal (P.),** La ville convoitée. Salonique. Paris, 1914. 8°. — **Robert (Cyprian),** Die Slawen der Türkei, oder die Montenegriner, Serbirt Bosniaken, Albanesen und Bulgaren, ihre Kräfte und Mittel

ihr Streben und ihr politischer Fortschritt. Aus dem Französischen übersetzt erörtert und berichtigt von Marko Fedorowitsch. Ausg. Dresden-Leipzig, Arnoldi, 1847. 2 en 1 vol. 8°. — **Rolland (Charles),** La Turquie contemporaine, hommes et choses. Etudes sur l'Orient. Paris, 1854. 8°. — **Rustem Bey (A.),** Moustapha Kemal Pacha. Revue de Genève, novembre 1929. — **Saint-Brice,** La genèse de l'accord franco-turc. Correspondance d'Orient, juillet 1929. — **Savadjian (Léon),** Thrace orientale. Paris (Société générale d'imprimerie et d'édition), 1922. 8°. 48 p. — **Schlicklin (Jean),** Angora... L'aube de la Turquie nouvelle, 1919-1922. Paris, Berger-Levrault, 1922. 8°. XIV, 349 p. — **Schuselka (Franz),** Das türkische Verhängniss und die Grossmächte. Historisch-politischer Beitrag. Leipzig, 1853. 8°. — **Sforza (Count),** How we Lost the War with Turkey. The Contemporary Review, novembre 1927. — **Stephanowitch (Dmitri),** Slaves et Grecs devant la Turquie. Paris, 1861. 8°. — **Sutherland (Menzie's),** Turkey Old and New, 1880 ; Tarikh-i-devlet-i osmanié by Abdurrahman Sheref. Constantinople, 1305-1318-1897-1900. — **Sykes (M.),** Dar-el-Islam, 1903 ; The Caliphs' last heritage. A short history of the Turkish Empire. London, 1915. 8°. — **Talbot (Rice),** Some Impressions of Modern Turkey. Journal of the central Asian Society, avril 1931. — **Tarica (A.),** Du régime juridique de la presse en Turquie pour les nationaux et les étrangers. Clunet, 1909. — **Tekin (B. G.),** Le monde turc et sa mission historique dès la « première humanité de langue turque » jusqu'à nos jours. Leipzig, Breitkopf & Haertel, 1929. 191 p. — **Ténékidès (C. G.),** Contributions à l'étude du régime postcapitulaire en Turquie. Clunet, 1914. — **Toynbee (Arnold J.)** and **Kenneth P. Kirkwood,** Turkey. London, Benn, 1926. 8°. XIV, 329 p. ; Survey of International affairs, 1926. Royal Institute of International Affairs. London Humphrey Milford Oxford University Press, 1928 ; Armenian atrocities. The murder of a nation. With a speech delivered by (James) Bryce in the House of Lords. London, 1915. 8° ; Turkije : verleden en toekomst. London, 1917. 8°. — Turcs (Les) et les revendications grecques par **Chérif Pacha.** Paris, 1919. 8°. — Turkey and Great Britain ; or a brief view of the improvements introduced into the Government of the Ottoman Empire during the reigns of the last and present sultans. By a distinguished Native. Together with corroborative statements made in Parliament on the same subject, and of the importance in a commercial point of view, of Turkey to Great Britain, from the speech in the House of Commons, March 22nd 1849 (Henry John Temple) Viscount Palmerston Her Majesty's principal Secretary of State for Foreign Affairs. London, 1849. — Turquie (La) devant l'Europe. Paris, 1858. — Turquie (La) moderne. Réponse à nos calomniateurs. Genève, 1919. — **Ubicini (J. H. A.),** Lettres sur la Turquie, 1853-54. — **Ular (Alexander)** und **Enrico Insabato,** Der erlöschende Halbmond. Türkische Enthüllungen. Frankfurt a. M. (Rutten & Loening), 1909. 8°. 342 p. ; Adrianopel und die Zukunft Europas. Ein Mahnwort an die Grossmächte und Völker Europas. Berlin-Leipzig (Wigand), 1913. 8°. 13 p. — **Urquhart (David),** The military strength of Turkey. From mss. entitled « the Ottoman empire under Abdul Medjid » written in 1852. London, 1869. — **Vesnitch (M. R.),** Il progetto del Cardinale Alberoni per la divisione dell'Impero Turco e per l'arbitrato internazionale. Riv. Dir. Int. VII, 3-36. — **Vissec (Lucien de),** La Turquie et les Minorités. La Revue de Paris, 1er avril 1931. — **Waugh (Sir Telford),** Turkey, Yesterday, To-Day and To-Morrow. London, Chapman et Hall, 1930. — **Woods (H. Charles),** Ghazi Mustapha Kemal Pasha. The Fortnightly Review, novembre 1927 ; Turkey, Yesterday and to morrow. The Quartely review, avril 1928 ; La nuova evoluzione dell'islam. Nuova Antologia, 1er octobre 1928. — **Woolf (Leonard S.),** The future of Constantinople. London, 1917. — **Wortham (H. E.),** Mustapha Kemal of Turkey. Boston, Little, Brown and company, 1931. vii, 251 p. illust. — **Young (G.),** Cours de droit ottoman, 1905-1906. — **Zingarelli (Italo),** Il risveglio dell'Islam. Mailand Fratelli Treves, 1928.

Documents : Persécutions (Les) antigrecques en Turquie de 1908 à 1921 devant la IIIe assemblée nationale à Athènes (séances des 5, 6 et 8 avril 1921). Athènes, 1921. 8° ; Société (La) des Nations et les déportations de chrétiens en Turquie. The League of Nations and the deportation of Christians in Turkey. Genève, 1921. 8° ; Traité de Lausanne, 24 juillet 1923, art. 2-3 ; Traité de neutralité, conciliation et règlement judiciaire (signé à Rome le 20 mai 1928), Italie-Turquie, Rev. gén. sept. gen. 1928, p. 669 ; Italia-Turchia, Trattato di neutralita e regolamento giudiziario T. P. Nota al Trattato precedente. Rivista D. I., 1929, p. 444-448.

TUTUILA GROUP. — Voir : Samoa Américain.

TYROL (Tirol). — Pays autrichien. Territoire de 12.645 kilomètres carrés, dans la partie occidentale de l'Autriche, limité par le Vorarlberg, le Salzbourg et la Carinthie et par les frontières de l'Allemagne et de l'Italie. 314.000 habitants. Capitale : Inspruck (Innsbruck).

D'après la Constitution du 8 novembre 1921, le Tyrol a à sa tête un Capitaine du Pays, élu par la Diète. Le Gouvernement du Pays comprend le Capitaine du Pays et six membres élus par le Diète. La Diète comprend quarante membres élus pour quatre ans. La Constitution prévoit le referendum et l'initiative populaire.

U

UKRAINE (U.S.S.R.; Ukraïinskaïa Socialisticeska Sovetskaïa Respublika ; U.S.S.R. ; Ukraïinska Socialistytchna Radianska Respoublyka ; République Socialiste Soviétique Ukrainienne). — République socialiste soviétique russe. Territoire de 451.730 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Ouest de la Russie, sur la Mer Noire. 29.020.000 habitants. Capitale : Kharkov.

L'Ukraine s'est détachée de la Russie le 9 juillet 1917. La République Socialiste Soviétique y a été proclamée le 14 décembre 1917 et s'empressa aussitôt de signer la paix de Brest-Litovsk le 2 février 1918 avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. L'occupation allemande cessa en novembre 1918, mais les Soviets ne furent maîtres de la situation que le 14 décembre 1919. L'Ukraine a signé le 28 décembre 1920 le Traité de Moscou la liant avec la Russie Intérieure. Elle constitue un Etat fédéré dans le cadre de l'U.R.S.S. depuis le 30 décembre 1922.

D'après la Constitution du 14 mars 1919, l'Ukraine a à sa tête un Conseil des Commissaires du Peuple composé de 13 membres, un Comité Exécutif Central composé de 300 membres et un Congrès Soviétique.

L'Ukraine est divisée en 41 districts.

HISTORIQUE. — L'Ukraine était autrefois connue sous le nom de « rouss » (racine du nom Rossiya — la Russie). Plus tard on l'appela aussi « la Petite Russie », mais ce nom est également abandonné par les Ukrainiens. Le nom « Rouss », dont l'origine est assez obscure, appartenait, paraît-il, à une peuplade habitant au bord du Dniepr. Mais le prestige de la principauté de Kiew, son expansion très large a donné également une grande extension au nom de ses habitants. Ainsi la population de sa colonie du Nord (Rostov-Souzdal-Vladimir), composée par des Finnois mêlés avec une souche slave venant de Novgorod ou de Kiev, tenait, elle aussi, à s'appeler « russe ». Néanmoins, le royaume des tsars jusqu'en 1721 (date de la proclamation de l'Empire russe) était surtout connu sous le nom du « Royaume Moscovite ».

L'autre nom du pays, celui d'Ukraine est également très ancien et date déjà du XIIe siècle. On le trouve dans les vieilles chansons populaires, dans un grand nombre de documents historiques et sur des cartes géographiques (par exemple au VIIe siècle chez Beauplan).

Ce nom de l'Ukraine est devenu dans le pays même très populaire et cher à ses habitants. En abandonnant leur nom primitif, les Ukrainiens ont voulu se différencier ainsi des Moscovites, qui s'emparèrent définitivement de la dénomination « russe ».

Au point de vue ethnique le peuple ukrainien présente une individualité bien marquée. Son type anthropologique diffère de celui de ses voisins. Egalement sa langue, tout en appartenant au groupe slave, diffère essentiellement des langues russe, polonaise, etc. Le folklore du peuple ukrainien est d'une grande richesse, sa littérature est également très développée. Les nombreuses institutions scientifiques ukrainiennes dans le pays et à l'étranger (surtout en Tchécoslovaquie) font preuve d'une vie intellectuelle intense.

Si les frontières ethnographiques de l'Ukraine sont faciles à tracer (surtout du côté de l'Est), la tâche devient beaucoup plus délicate en ce qui concerne ses frontières politiques. Les confins occidentaux entre la Pologne et la République démocratique ukrainienne ont été tracés en 1920 par le traité de Varsovie. Ce traité définissait la frontière à peu près telle qu'elle est établie entre l'Ukraine soviétique et la Pologne par le traité de Riga (1921), avec cette différence que le traité de Varsovie prévoyait quelques changements possibles sur le territoire de Volhynie en faveur de l'Ukraine. Quant à la frontière orientale de l'Ukraine — c'est-à-dire la frontière entre la Russie soviétique et l'Ukraine — elle ne fut établie que d'une façon provisoire (plutôt « de facto ») au moment des pourparlers qui ont eu lieu à Kiev, en 1918, entre le Gouvernement ukrainien et celui de la Russie soviétique.

Les hostilités entre les deux pays ayant repris, la question resta ouverte. Actuellement la République soviétique socialiste ukrainienne possède des frontières politiques nettement établies aussi bien à l'Ouest, qu'à l'Est. Mais au point de vue ethnographique elle ne représente qu'une partie, quoique la plus importante (sa superficie atteint 451.584 kilomètres carrés), des terres peuplées en majorité par les Ukrainiens.

D'après le recensement du 17 décembre 1926, l'Ukraine soviétique a 29.018.187 habitants, dont 23.218.860 parlent l'ukrainien, les autres appartiennent aux différentes minorités (Russes, Israélites, Polonais, etc.). D'autre part, à côté de la République soviétique russe habitent d'après le même recensement, près de 5.000.000 d'Ukrainiens, concentrés surtout dans les gouvernements de Koursk, de Voronej, dans le Caucase du Nord (Kouban) et en Crimée. Du côté de l'Occident, en Pologne, habitent près de 6.000.000 d'Ukrainiens, composant dans cet Etat une minorité compacte. La Roumanie en compte plus d'un million et la Tchécoslovaquie près de cinq cent mille Ukrainiens.

Pour avoir l'idée complète de l'importance numérique du peuple ukrainien il faut ajouter les 2 millions 137.817 d'émigrés ukrainiens se trouvant dans

les différentes parties de l'Asie (Sibérie, l'Asie centrale) sans compter la très nombreuse émigration des Etats-Unis et du Canada.

Le territoire ethnographique ukrainien situé au bord de la Mer Noire s'étend donc des Carpathes jusqu'au Caucase, mais si on prend le territoire ukrainien dans ses limites politiques actuelles, il faut dire que l'Ukraine présente une plaine coupée en deux parties presque égales par le grand fleuve de Dniepr et ses affluents. La fertilité de la terre noire de l'Ukraine est universellement reconnue, et ce pays peut être considéré comme un véritable grenier de l'Europe. C'est pour cela que l'agriculture, l'élevage, l'industrie sucrière ont été depuis toujours très développés. D'autre part, l'Ukraine possède un vaste bassin houiller et une grande partie des mines d'anthracite du Donets. Elle a aussi d'importantes mines de fer et occupe la troisième place par sa production de manganèse.

Pour comprendre le problème politique de l'Ukraine, il faut l'envisager avant tout du point de vue sociologique.

Le XIXe siècle fut très riche en événements qu'on appelait « la Renaissance des peuples » ou, pour employer le mot italien, le « Risorgimento ».

D'une part, l'exemple de l'esprit patriotique français, retrempé dans les tourmentes de la Révolution, a été très entraînant, et, d'autre part, les guerres napoléoniennes, tout en provoquant l'opposition des peuples, les appelaient à un nationalisme à la fois radical et romantique.

L'exemple de l'Allemagne (dont les patriotes de la première moitié du XIXe siècle aspiraient à l'unification de leurs terres dans un seul Etat) ; l'exemple de l'Italie, ne furent pas isolés. Tandis que l'Irlande ne cessait de défendre ses droits, la Pologne luttait toujours pour la reconstitution de son Etat. Au centre de l'Europe, c'est la Hongrie, puis les Tchèques et les Slovaques, qui se réveillent d'un sommeil séculaire. Au Sud-Est, c'est la Grèce qui marche en avant, suivie des Serbes, les Roumains et enfin les Bulgares.

A part quelques exceptions, on se rendait fort peu compte en Europe avant la Grande Guerre de ce qui se passait parmi les peuples de l'Empire des Tsars. On ignorait qu'en réalité, là comme ailleurs, se préparaient entre plusieurs nations vivant dans cet empire les mêmes procès historiques. Elles furent seulement, ces nations, un peu en retard sur leurs sœurs occidentales, mais le progrès, en général, qui commençait à se manifester du côté de l'Est, l'esprit démocratique en même temps que patriotique, poussaient les peuples à formuler leurs revendications nationales qui débutaient comme partout par la lutte pour l'école et la langue nationales et aboutissaient à des revendications politiques : l'indépendance de leurs Etats.

Si la Finlande et les autres nations baltes, comme la Pologne, ont réalisé pendant les grands événements de 1918-1919 leurs desiderata nationaux, l'Ukraine, de même que la Géorgie, l'Azerbaïdjan et le Caucase du Nord, sont encore sous le régime d'occupation qui leur fut imposé par l'armée rouge du Gouvernement soviétique de Moscou.

Ainsi la conscience juridique de ces peuples qui se considèrent comme indépendants se trouve en flagrante opposition avec la réalité. En 1917 (hormis les Ukrainiens, qui faisaient partie de l'Empire austro-hongrois en Galicie et en Bukovine), la grande masse du peuple ukrainien se trouvait sous l'Empire russe et son territoire était divisé en unités administratives russes, de même que pour tout le reste de l'Empire. Cet état de choses dura presque un siècle et demi et, au cours de cette longue période, l'administration russe a fait tout son possible pour russifier l'Ukraine (sans avoir néanmoins obtenu le résultat voulu). Le peuple se souvenait de son passé et ce souvenir était soutenu par les poètes, par les historiens, folkloristes et ethnographes.

L'*Ukraine*, aux Xe, XIe et XIIe siècles, fut le grand centre politique de l'Est, et le grand-duc de Kiev dominait non seulement les contrées de l'Ukraine, mais également les terres et les villes qui sont devenues le noyau de la Moscovie naissante.

C'est l'époque du grand-duc Oleg (mort en 912), qui frappait à la porte même de Byzance toute puissante, l'époque de Sviatoslav (mort en 972), conquérant de Bulgarie, l'adversaire redoutable de l'empereur Zimiski, l'époque de Vladimir le Saint (mort en 1015) qui, sous l'influence de cette même Byzance, par l'intermédiaire des ecclésiastiques bulgares, a christianisé le peuple. Son fils, Yaroslaw le Sage (mort en 1054), le grand législateur, a donné la main de sa fille Anne au roi de France Henri Ier. Ces princes ont établi des relations commerciales très larges avec Byzance, avec les pays scandinaves, avec l'Europe occidentale. Mais déjà au XIIe siècle, l'Ukraine, assaillie par les nomades venant des steppes de l'Asie, divisée parmi de nombreux princes qui se disputaient entre eux, est en déclin et les princes du Nord, les prédécesseurs des tsars de Moscou, ne ménageaient plus leur souverain de Kiev et se détachaient complètement du Sud.

Au XIIIe siècle, lors de l'invasion tartare, l'importance de la vieille capitale a encore diminué et le centre politique en Ukraine se transporte de Kiev vers l'Occident, en Galicie à Galitch, où le prince Danylo, qui a reçu du Pape en 1255 la couronne royale, rétablit l'importance de l'Ukraine. Mais son royaume également s'affaiblit sous ses successeurs (il est mort en 1264), qui se disputaient toujours entre eux et invoquaient aussi l'intervention étrangère. Au XIVe siècle, la Lithuanie devient une grande puissance de l'Est et ses princes s'emparent d'une partie du royaume de Danylo (la Volhynie), tandis que la Pologne a incorporé une autre partie de l'Etat, la Galicie. Les princes de Kiev et des villes voisines n'ayant plus aucune importance politique, tombent eux aussi sous la vassalité des grands-ducs de Lithuanie. Mais cette suzeraineté lithuanienne n'a jamais été dure pour l'Ukraine et l'influence des éléments ukrainiens fut très grande dans cet Etat lithuano-russe. En 1386, le grand-duc de Lithuanie, Yazaylo, se marie avec la reine de Pologne, Yadviga, et l'union personnelle des deux Etats fut établie. La Pologne a toujours voulu se rapprocher le plus possible de la Lithuanie, resserrer l'union et, en 1569, à Lublin, au moment où la Lithuanie était en guerre avec la Moscovie, elle lui imposa un nouvel accord d'après lequel les terres ukrainiennes se trouvant sous la souveraineté lithuanienne tombaient entre les mains de la Pologne.

Si, aux XIVe, XVe et XVIIe siècles l'Ukraine dut toujours combattre les Tartares en subissant systématiquement leurs invasions, maintenant les Ukrainiens poursuivent leur lutte également contre les Polonais et leur prétention de dominer le pays et d'asservir sa population. Pour résister à ces ennemis, l'Ukraine a créé une force militaire très importante de Cosaques, qui eurent une organisation semblable à celle des différents ordres moyenâgeux, créés pour défendre la chrétienté. C'est l'époque des Cosaques qui fut la plus vivante dans l'esprit du peuple ukrainien aux XIXe et XXe siècles. La République libre des Cosaques fut formée au XVIIe siècle par le grand Hetman de l'Ukraine, Bogdan Chmelnicki.

L'Ukraine qui faisait donc à ce moment partie du royaume de Pologne, se souleva tout entière. Bogdan Chmelnicki triompha, devint le souverain du pays, con-

clut des traités avec la Pologne et entra en relations diplomatiques avec plusieurs puissances (1).

Comprenant que malgré cela la guerre avec la Pologne le menaçant toujours, il chercha des alliés. Il les trouva en *Crimée*, mais le Khan le trahit et Chmelnicki dirigea ses regards vers le Nord.

En 1654, les bases du traité de Pereyaslav furent établies. Bogdan Chmelnicki et sa Rada (conseil) reconnurent la suzeraineté du Tsar, mais l'Hetman restait le maître de l'Ukraine, gardait son armée de soixante mille hommes et son droit (sous certaines réserves) d'entretenir des relations diplomatiques.

Ce traité fut interprété de plusieurs façons par les juristes, mais il nous semble que les interprétations les plus vraisemblables sont soit une vassalité de l'Hetman vis-à-vis du Tsar, soit un protectorat. En tous cas, le traité ne fut guère observé par l'Ukraine, non plus que par la Moscovie. D'une part, l'Hetman et ses successeurs agirent avec beaucoup plus d'indépendance que le traité ne le permettait. D'autre part, les tsars, quand ils le pouvaient, empiétaient sur les libertés reconnues à l'Ukraine. Les guerres constantes, les luttes intérieures en Ukraine même les favorisaient. A cet état de choses voulut mettre fin l'Hetman Mazeppa, qui, tout en désirant l'indépendance de l'Ukraine et se débarrasser de la tutelle moscovite, s'allia avec Charles XII de Suède contre Pierre le Grand. La défaite des alliés sous Poltava, en 1709, décida du sort de l'Ukraine. Depuis cette date, l'autonomie de l'Ukraine diminua progressivement jusqu'à ce que Catherine II anéantit toutes ses traces : en 1764, le dernier Hetman, Rosoumovsky, fut contraint d'abdiquer. En 1775, les Cosaques zaporogues furent cernés et dispersés. Les autres régiments cosaques furent supprimés un peu plus tard et l'Ukraine fut transformée en une simple province russe. La date de suppression de l'hetmanat et celle de la proclamation de la République démocratique ukrainienne en 1917 sont donc séparées par *cent cinquante années de soumission complète à la Russie*. Pendant cette période, surtout au XIXe siècle et au commencement du XXe, un mouvement de *renaissance nationale ukrainienne se manifeste*.

C'est ce mouvement qui prépara l'Ukraine aux événements de 1917-1918. Nous passons maintenant directement à la situation juridique de l'Ukraine en 1917-1918.

LA PROCLAMATION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE UKRAINIENNE ET SA SITUATION INTERNATIONALE. — La République démocratique ukrainienne fut établie par un acte (IIIe Universal) promulgué par la Rada Centrale le 7-20 novembre 1917. Un autre acte de la même institution, le IVe Universal, voté le 9-22 janvier 1918, proclamait l'indépendance absolue de l'Ukraine.

Pour donner une idée de l'importance de ces actes, il faut dire quelques mots sur la Rada Centrale qui les a créés. C'était une organisation élective établie dès le début de la révolution, en mars-avril 1917. Ces élections étaient basées sur le principe corporatif. Ce sont les coopératives, les organisations professionnelles, les communes, enfin les groupements politiques qui élirent les délégués de la Rada Centrale. Plus tard, les représentants des congrès de paysans, de soldats la complèteront.

La Rada Centrale concéda également 25 % de ses sièges aux représentants des minorités du pays : aux Russes, aux Polonais et aux Israélites.

Déjà vers le mois de mai 1917, l'autorité de cette institution était énorme en Ukraine. La Rada Centrale fut inondée de félicitations et de résolutions qui venaient de tous les côtés de l'Ukraine et l'encourageaient à une action énergique vis-à-vis du gouvernement provisoire russe, qui refusait encore de satisfaire certaines demandes présentées par la Rada Centrale.

La meilleure preuve que l'on puisse fournir de l'importance de la Rada Centrale est que, en juin 1917, le même gouvernement provisoire russe dut changer radicalement sa politique vis-à-vis d'elle. Trois ministres : M. Terechtchenko, ministre des affaires étrangères, M. Tzeretelli, ministre sans portefeuille et M. Kerenski lui-même vinrent à Kiev et y conclurent un accord avec la Rada Centrale.

Malgré les vives discussions qui eurent lieu entre Kiev et Pétrograd, en juillet et août 1917, une sorte de statut provisoire de l'Ukraine fut élaboré par le Gouvernement provisoire russe.

Ce statut, loin de satisfaire totalement l'Ukraine, reconnaissait cependant l'autorité du Secrétariat Général, futur gouvernement de l'Ukraine et organe exécutif de la Rada Centrale.

Sans entrer dans les détails il n'y a qu'à retenir ici que le Gouvernement Provisoire Russe a reconnu lui-même l'autorité de la Rada Centrale et de son organe exécutif le Secrétariat Général. L'importance de la Rada Centrale est facile à prouver par le résultat des élections qui eurent lieu en Ukraine en automne 1917 : les Zemstvo (2) démocratisés fournirent 80 à 90 % des sièges aux partis nationalistes ukrainiens. Les élections en Ukraine pour la Constituante de l'Empire russe et plus tard pour la Constituante en Ukraine donnèrent les mêmes résultats.

Les partis russes, israélistes et polonais ne purent réunir des voix que dans les grandes villes : la province, surtout la campagne, se montra purement nationaliste. Non seulement les mêmes partis triomphèrent qui dominaient à la Rada Centrale. mais ce sont toujours les mêmes personnalités (siégeant à la Rada Centrale) qui furent réélues au cours des différentes élections. « Ainsi, la proclamation de la République Démocratique ukrainienne et son indépendance faite par la Rada Centrale fut la véritable expression de la volonté nationale du pays. »

Dès la proclamation officielle de la République démocratique ukrainienne, son gouvernement a entamé des relations diplomatiques très étendues. En décembre 1917, la France accrédita le Général Tabouis comme commissaire de la République Française auprès du Gouvernement de la République ukrainienne. D'autre part, M. Picton Bagge, ancien consul général à Odessa, fut lui aussi accrédité auprès de notre gouvernement comme « représentant la Grande-Bretagne ».

Tout récemment, dans son livre, « Le Problème de l'indépendance de l'Ukraine et la France », M. Emmanuel Evain nous dit : « que l'examen des docu-

(1) En 1657, à Tchigurine, résidence du grand Hetman, se trouvaient les représentants de l'Empire, de Suède, de Turquie, du Khan de Crimée, de la Moldavie, de Valachie, du roi des Polonais et du tzar des Moscovites. Dernièrement, on a retrouvé et publié les lettres échangées entre Bogdan Chmelnicki et l'Electeur de Brandenburg. Bogdan Chmelnicki, à la veille de sa mort (1667), avait fait une alliance avec la Suède et la Transylvanie contre la Pologne.

(2) Les conseils électifs établis dans les provinces russes par départements et districts.

ments ne laisse aucun doute sur le fait qu'en 1918 l'Ukraine a été reconnue par la France, suivie en cela par la Grande-Bretagne ».

A cette époque, septembre-décembre 1927, l'Ukraine et en particulier Kiev, fut le centre du mouvement libérateur pour les autres nationalités de l'ancien Empire russe qui, elles aussi, constituèrent des républiques : leurs représentants siégèrent toujours à Kiev et se trouvèrent en relations suivies avec le Ministère des Affaires Etrangères de l'Ukraine. A Kiev fut également signée une convention entre l'Ukraine et le Comité national Tchécoslovaque, représenté par son président Thomas G. Masaryk. Des relations officieuses très suivies existaient en outre avec le représentant de la Roumanie, le Général Caonda, et avec plusieurs autres délégués des Alliés.

Par le traité de Brest-Litovsk, que l'Ukraine a dû signer le 9 février 1918, la jeune République fut reconnue par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie et la Turquie. Des relations diplomatiques régulières furent établies entre ces Etats et l'Ukraine et elles ne cessèrent d'exister qu'au moment où les mêmes Etats ont successivement reconnu le gouvernement soviétique de Moscou et son « alter ego » le gouvernement de la République soviétique socialiste de l'Ukraine.

Enfin l'Ukraine fut reconnue par la Finlande, l'Estonie, la Lettonie, la Pologne et par les républiques du Caucase. En 1921, elle fut reconnue encore par la République Argentine.

L'Ukraine a envoyé en 1919 à Paris une délégation à la Conférence de la Paix, délégation qui fut reçue par le Conseil des Quatre. Elle envoya, en dehors des légations régulières, des missions diplomatiques dans presque toutes les capitales de l'Europe.

En 1920, l'Ukraine fut admise, de même que les autres républiques issues de l'Empire russe, à poser sa candidature à la Société des Nations. Toutes ses demandes furent ajournées pour un an. Et tandis que les républiques baltes purent renouveler leurs demandes, l'Ukraine et les républiques du Caucase ne purent plus le faire : leurs territoires ayant déjà été occupés en 1921 par l'armée rouge du gouvernement soviétique.

L'UKRAINE ET LA RUSSIE SOVIETIQUE. — Pour compléter l'exposé de la situation de l'Ukraine à cette époque, il faut également signaler que la République démocratique ukrainienne fut reconnue par le Gouvernement des peuples de Moscou. Deux actes le prouvent. Le premier est très original : c'est un ultimatum que le gouvernement soviétique nous a adressé en décembre 1917 : il reconnaissait la République et en même temps voulait lui imposer des conditions absolument inadmissibles. La guerre entre l'Ukraine et la République soviétique fédérative russe commença donc dès décembre 1917. Vers le mois de mai 1918, les hostilités furent interrompues et les pourparlers pour la conclusion de l'armistice et de la paix furent engagés à Kiev.

La lettre de créance des délégués soviétiques, ainsi que l'acte de la vérification des pouvoirs par les deux parties contractantes nous indiquent également que le gouvernement soviétique reconnaissait parfaitement le gouvernement ukrainien (alors celui de l'Hetman Skoropadsky).

L'importance de ces actes par lesquels le Gouvernement des Commissaires du peuple de Moscou reconnaissait l'Ukraine est évidente et nous reproduisons ici les premiers paragraphes du fameux ultimatum, ainsi que la lettre de créance (voir documents de la Première Assemblée de la S. D. N. n° 88, pp. 14 et 15).

I. — *Note adressée à la Rada Centrale Ukrainienne par le Conseil des Commissaires du Peuple, concernant la reconnaissance par ce dernier de l'indépendance de la République démocratique ukrainienne et ultimatum proposé à la Rada Centrale au sujet de son activité contre-révolutionnaire.*

« Prenant en considération le lien fraternel et la communauté des intérêts des classes ouvrières dans leur lutte pour la réalisation du socialisme, ainsi que les principes proclamés constamment par les résolutions des organisations de la démocratie révolutionnaire — les Soviets — et par le IIe Congrès général des soviets russes — le Gouvernement socialiste russe — le Conseil des Commissaires du Peuple reconnaît encore une fois le droit de la disposition libre de toutes les nations opprimées par le Tsarisme et la bourgeoisie russe, même jusqu'à la séparation de ces nations de la Russie.

« Ainsi nous, le Conseil des Commissaires du Peuple russe, nous reconnaissons la République démocratique ukrainienne, son droit de se séparer de la Russie ou d'entamer avec la République russe les pourparlers afin d'entrer avec cette dernière en relations fédérales ou autres.

« Tout ce qui concerne les droits nationaux et l'indépendance nationale du peuple ukrainien, nous, le Conseil des Commissaires du Peuple, les reconnaissons sans limites et conditions.

« Le 4 décembre 1917.

« LE CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE.

Publié dans l'organe officiel du Gouvernement Provisoire des Ouvriers et des Soldats, n° 26, du 6 décembre 1917.

II. — Moscou, Kremlin, le 2 mai 1918, n° 3020 A. M.

« LETTRE DE CRÉANCE. — La République Socialiste Fédérale des Soviets Russes, par l'acte du 17 avril de l'année courante, a nommé le camarade Dmitri Manouilsky, fils de Zachari Manouilsky, représentant de la dite République, investi du pouvoir de mener les pourparlers à Kiev, qui commenceront le 22 mai avec les représentants du Gouvernement ukrainien, de conclure la paix entre la République Socialiste Fédérale des Soviets Russes et le Gouvernement ukrainien, de signer les protocoles des débats, ainsi que le Traité de Paix. »

(*Signé*) : Président du Comité Exécutif Central des Soviets des Paysans, des Ouvriers, des Soldats et des Cosaques : SVIERDLOV.
Président du Conseil des Commissaires du Peuple : OULIANOV (LENIN).
Pour le Commissaire des Affaires Etrangères : KARAHAN.
Chargé d'Affaires du Conseil des Commissaires du Peuple : BONTCH-BROUIEVITCH.
(Sceau du Conseil des Commissaires du Peuple.)

Mais cette reconnaissance n'empêcha pas les Soviets de poursuivre la guerre. En décembre 1918, l'armée rouge renouvelle les hostilités. La guerre dura jusqu'en 1919. Elle fut compliquée :

1° Par l'intervention en Ukraine du général Denikine, qui ne voulait pas s'entendre avec le Gouvernement de la République démocratique ukrainienne ;

le résultat fut tel qu'à la fin de 1919 l'armée soviétique triompha en Ukraine ;

2° Par la lutte entre l'armée ukrainienne de Galicie et la Pologne, qui s'empara justement de la Galicie et de la Volhynie.

Malgré cela, en 1920, le chef de l'Etat ukrainien Simon Petlura, conclut un traité avec la Pologne.

Ainsi le Gouvernement ukrainien fut obligé de faire des concessions territoriales très importantes en faveur de la Pologne, mais grâce à cela il put prolonger la guerre contre la Russie soviétique, qui occupa en ce moment presque toute l'Ukraine. L'armistice de Riga, la chute de l'armée blanche russe en Crimée entraînèrent la victoire des troupes rouges sur l'armée ukrainienne, qui se retira à l'étranger avec son Gouvernement. C'est en exil que le Gouvernement national de la République démocratique ukrainienne (1) prolonge son activité, proteste toujours contre l'occupation de l'Ukraine par les troupes rouges.

L'Ukraine reste donc occupée militairement par les armées de la Russie soviétique, mais le Gouvernement des commissaires du peuple n'agit pas dans cette guerre contre l'Ukraine en son propre nom : il agit par l'intermédiaire « du Gouvernement des commissaires du peuple de la République socialiste ukrainienne ».

Entre 1921 et 1923 cette république déclarée « indépendante », au moins « de jure », eut ses légations en Allemagne, en Autriche, en Pologne et dans les autres Etats qui reconnaissaient à cette époque les soviets. L'Ukraine soviétique a signé par ses représentants un traité spécial de Riga avec la Pologne (18 mars 1921), avec l'Italie (26 décembre 1921), avec la Turquie (21 janvier 1922), avec l'Allemagne (le 5 novembre 1922).

Avec la Russie soviétique l'Ukraine a également conclu un traité d'alliance militaire et économique.

Cette situation « de jure » ne correspondait pas à la situation « de facto » : l'Ukraine, comme la Russie, fut, en réalité, gouvernée par le parti communiste dont le centre se trouvait à Moscou.

En 1923, les dirigeants communistes se sont décidés à créer l'Union des Républiques Soviétiques — l'U. R. S. S. C'est-à-dire qu'ils ont imposé à six républiques (2) l'alliance avec l'énorme République soviétique socialiste fédérative russe.

D'après le paragraphe 4 de la constitution de l'Union, chaque république a le droit de se retirer de l'Union.

Juridiquement, ces républiques sont considérées donc comme souveraines, mais « de facto » personne ne peut se soustraire à l'empire soviétique qui devient de plus en plus centralisé.

L'Ukraine se trouve sous la domination des Soviets, le régime actuel lui est imposé par la force de l'armée d'occupation.

Alexandre CHOULGUINE,
Ancien Ministre des Affaires Etrangères d'Ukraine,
Membre Associé de l'Académie.

(1) Sous la présidence de Simon Petlura et après sa mort sous la présidence d'André Livitzki.

(2) L'Ukraine, la plus importante avec ses 30 millions d'habitants, la Russie Blanche, Confédération du Caucase, Tukmenstan, Uzbekstan, Tedjistan.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Le Statut International de l'Ukraine, par **M. A. Choulguine,** ancien ministre des Affaires Etrangères d'Ukraine, Séances et Travaux, tome IV, octobre-décembre 1931. — **Borchtchak (Ilko),** Idéa Sobornoï Oukraïni v. Evropi v minoulomou. Ponevidanikh dokumentakh i starodavnikh pratsiakh. (L'Idée de l'Ukraine de Sobor en Europe au passé. D'après des documents inédits et des ouvrages anciens). Parij (Oukraïnskïï Droukar), 1923. in-16, 26 p. ; La paix ukrainienne de Brest-Litovsk. Le Monde Slave, avril 1929. — Bulletin d'Informations ukrainiennes, Genève. Le Problème de l'Est européen : la Pologne, la Russie et l'Ukraine. Genève, 1931. 80 p. map. — **Choulguine (Alexandre),** Politica. Kiev, 1918. 100 p. ; Les problèmes de l'Ukraine. Paris, 1919 ; L'Ukraine et le cauchemar rouge. Paris, 1927, édition J. Tallandier. 220 p. ; Vers l'indépendance de l'Ukraine. Paris, 1931. — **Christiuk,** Documents sur l'histoire de la Révolution en Ukraine. Vienne, 1920 (trois volumes, en ukrainien). — **Doroschenko (Prof. D.),** Histoire de l'Ukraine, 1917-1923, tom II ; Histoire de l'Hetmanat en Ukraine en 1918, 1930. Ujhorod (Tchécoslovaquie), tom I ; Un aperçu sur l'historiographie ukrainienne (en ukrainien). Prague (Université ukrainienne), 1923 ; Die Ukraine und ihre Geschichte im Lichte des westeuropäischen Literatur des XVII und des ersten Halfte des XIX Jarhunderts. Sonderdruk des Ukrain. Wissenschaftlichen Instituts, Berlin. — **Efremov (S.),** Histoire de la littérature ukrainienne (en ukrainien). Kiev. — **Evain (Emmanuel),** Le problème de l'Indépendance de l'Ukraine et la France, préface de M. Edouard Soulier. Paris, 1931. Félix Alcan, 1931, 133 p. — **Hrouchevsky (Mychaylo),** de l'Académie Ukrainienne, Histoire de l'Ukraine, neuf volumes (en ukrainien). Kiev-Lwow ; Abrégé de l'histoire de l'Ukraine. Paris, 1920. — **Korduba (Prof. M.),** Le territoire et la population de l'Ukraine. Berne, 1919. 112 p. — **Kuschnir (Wladimir),** Die Ukraine und ihre Bedeutung im Gegenwärtigen Kriege mit Russland. Mit einer Einleitung von Walter Rode. Wien (Ukrainische Rundschau), 1914. 8°. 30 p. — **Martel (René),** La Question d'Ukraine. Le Monde Slave, novembre décembre 1927. — **Mudry (Wasyl),** Die Ukrainische Universitatstrage in Lemberg-Natio, juillet-août 1927 ; Die Ukraine unter Fremdherrschaft, 1928. Berlin. — **Olesiewicz (Timothé),** Tableaux statistiques de la population ukrainienne de l'U. R. S. S. d'après le recensement du 17 décembre 1926. Varsovie, 1930. Travaux de l'Institut Scientifique ukrainien. — **Rappaport (Jakob),** Die historischen und soziologischen Grundlagen der ukrainischen Frage in Polin. Nation und Staat, avril 1929. — **Roudnitzky (Prof.),** Ukraina. Land und Volk. Vienne, 1916. 416 p. — **Smal-Stocki (Dr Stefan),** de l'Académie Ukrainienne, Le développement des idées sur la famille des langues slaves (en ukrainien). 2ed. Prague, 1927. 92 p. — Trident (Le), Revue hebdomadaire publiée depuis 1925, en langue ukrainienne à Paris, contient une chronique de la vie ukrainienne actuelle. — **Zalozeckyj, Doroschenko, Antonovitch, Mircuk, Kuziela, Bilecky,** Das geistige Leben des Ukraine (1930) Herausgegeben von Georg Schereiber. Münster in Westfalien.

Documents : Mémorandum présenté à M. le Président des Etats-Unis d'Amérique par le Comité exécutif du Comité nationas ukrainien à Léopol (Galicie) faisant fonction de Gouvernement provisoire de l'Etat ukrainien de Halitch sur les territoiret ukrainiens de l'ancienne monarchie austro-hongroise. Lausannes 1918. 8° ; Book (The bloody) Returns concerning the invasion of the Poles into the Ukrainian territory of East-Galicia, in 1918, 19. I. S. I. 1919. 4° ; Pour l'Indépendance de la Galicie, Pourquoi la Galicie ne doit pas faire partie de la Pologne. Vienne, 1921. 8° ; Ukraine (L') soviétiste, Quatre années de guerre et de blocus. Recueil des documents officiels d'après les Livres rouges ukrainiens. Berlin (Puttkammer & Mühlbrecht), 1922. 8° ; Demande d'admission dans la Société des Nations de la République Ukrainienne. Avec la préface de Roman Smal-Stocki (édition de l'Association ukrainienne pour la Société des Nations) 42, rue Denfert-Rochereau. Paris (5e).

ULSTER (Voir : Irlande du Nord).

ULTIMATUM. — On entend par ultimatum un acte émanant d'un Etat ou de certains de ses organes compétents, rédigé en termes péremptoires, envoyé à un autre Etat dans le but d'obtenir de ce dernier certaines satisfactions, consistant généralement soit en des actes à exécuter, soit en des abstentions. Si l'Etat auquel il est adressé refuse de l'exécuter, il peut devenir une déclaration de guerre. Il s'accompagne généralement d'un délai dans lequel il est à exécuter, avant que soient mises en vigueur

les sanctions projetées (parfois 24 heures, parfois 48 heures ou enfin trois jours).

A l'expiration du délai, l'Etat qui n'a point obtenu les satisfactions réclamées est censé être autorisé à commencer l'exécution des sanctions indiquées ou les opérations de guerre. Il ne conduit d'ailleurs pas toujours à la guerre : envers les petits Etats il est surtout un moyen d'intimidation. Il doit être loyalement donné, c'est-à-dire ne pas constituer pour celui qui le reçoit une surprise de le mettre dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision ou de donner une réponse dans les délais indiqués.

Avant la guerre de 1914-1918, il a été très fréquemment employé au cours de l'Histoire. Pour ne citer qu'un cas, mentionnons celui de l'ultimatum adressé par l'Autriche-Hongrie à la Serbie le 23 juillet 1914. Après la guerre mondiale il a été employé notamment par les Puissances Alliées à l'égard de l'Allemagne, le 5 mai 1921 (Ultimatum de Londres) et par l'Italie après les incidents de Corfou (Voir Incidents de Corfou) ainsi que par les Soviets à l'égard de la Chine, le 13 juillet 1929, lors du conflit touchant le Chemin de fer de l'Est Chinois.

Bibliographie : Braun (Dr W.), « Démarche, Ultimatum, Sommation », Berlin, 1930, Stilke.

UNIFORME. — Dans la diplomatie, certains insignes visibles — soit un uniforme, soit certaines parures ou décorations accompagnant la tenue de l'agent diplomatique : ambassadeur, ministre, consul — constituent les emblèmes particuliers. Selon l'étiquette de chaque Etat, de chaque Cour, un cérémonial en marque l'usage, réservé en général aux cérémonies officielles.

UNION (Iles). — Voir : Tokelau (Iles).

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES. — Voir : Russie.

UNION D'ETATS. — Un Etat, membre de la Communauté du droit des gens, peut exercer son activité internationale, à lui seul, en entrant séparément en relations avec les autres membres qui, de leur côté, entreront en relations avec cet Etat pris isolément. Par contre, un Etat peut se présenter dans la sphère des relations internationales, comme déjà lié d'une façon plus ou moins permanente avec d'autres Etats déterminés, de telle sorte que ce lien affecte sa vie internationale. Il y a donc à tenir compte, dans cette sphère des rapports internationaux, de ce qu'on peut appeler l'association entre Etats.

Les formes dans lesquelles une association peut se réaliser sont pratiquement très nombreuses et très différentes, les unes des autres. Pour arriver à une classification aussi rigoureuse que possible des formes d'association, il faut suivre des critères de distinction tels qu'ils permettent de les échelonner en une série de types fondamentaux constituant des degrés successifs de liaison de plus en plus étroite.

Il existe une première forme d'association entre Etats qui affecte les seules relations des Etats associés entre eux, sans modifier leurs relations avec les Etats tiers. Il se peut que deux ou plusieurs Etats s'accordent entre eux afin que leur législation interne concernant des matières déterminées soit identique. Il se peut que deux ou plusieurs Etats s'accordent entre eux pour avoir une gestion commune de quelques services publics de telle sorte que cette gestion puisse s'exercer à l'intérieur des frontières sans amener les gouvernements des Etats intéressés à avoir des relations à ce sujet avec des Etats tiers. En réalité, cette hypothèse ne se vérifie jamais a elle seule, car un tel accord suppose entre les Etats intéressés, des rapports étroits qui se manifesteront, en général, sous d'autres aspects à l'égard des Etats tiers. Les différentes conventions de la Havane, du 20 février 1928, sur les traités, la condition des étrangers, les agents diplomatiques, les agents consulaires, la neutralité maritime, l'asile, la guerre civile sont des exemples typiques de ces sortes d'associations.

Un traité d'alliance crée entre les Etats alliés un lien social qui a une importance politique indiscutable vis-à-vis des Etats tiers. Indépendamment de son importance politique, une alliance est une association au point de vue juridique et a comme conséquence que les Etats alliés dans l'hypothèse où le « casus foederis » se vérifie, se présentent vis-à-vis de l'Etat allié contre lequel leurs forces se dirigent, comme un groupe, aussi bien en ce qui concerne la conduite de la guerre, que, en général, en ce qui touche la conclusion de la paix. L'ensemble des Puissances alliées, tel qu'il est considéré par les récents traités de paix, est une union-alliance qui a conservé une certaine importance vis-à-vis des tiers après la conclusion de ces traités. Les Principales Puissances alliées ou associées ont négocié avec la Puissance obligée, soit avec des tiers, par l'intermédiaire d'une institution appelée Conférence des Ambassadeurs, qui était, non un organe commun aux Principales Puissances, mais la réunion d'organes particuliers à chacune de ces Puissances.

Une troisième forme d'association est celle en vertu de laquelle une partie de l'activité internationale des Etats associés s'exerce par le moyen d'organes communs à ces Etats. (Unions douanières ; unions administratives ; union personnelle). Par exemple, on peut citer dans cet ordre d'idées, l'accord du 25 juillet 1921, entre la Belgique et le Luxembourg et celui du 29 mars 1923, entre la Suisse et le Liechtenstein ; ou encore l'union personnelle de la Grande-Bretagne et du Hanovre depuis Georges Ier (1714-1838) et l'Union du Congo et de la Belgique, entre 1885 et 1908.

Il existe une quatrième forme d'association en vertu de laquelle, à côté de l'activité individuelle des Etats associés s'exerce une activité internationale du groupe comme tel, qui, de ce fait, acquiert la personnalité. Cette collectivité devient elle-même le destinataire des règles contenues dans le traité d'association et se présente comme telle vis-à-vis des tiers avec qui elle peut entrer en rapport pour l'accomplissement des buts visés par les Etats qui l'ont formée. L'Union télégraphique de Saint-Pétersbourg (22 juillet 1875) est considérée comme ayant une personnalité distincte de celle des Etats qui l'ont formée, dans l'art. 37 du protocole annexé à la convention radiotélégraphique de Berlin, du 3 novembre 1906. En effet, ce protocole charge l'Office International télégraphique qui est l'organe collectif de l'Union, des attributions établies dans l'art. 13 de la convention, sous réserve, non seulement du consentement du gouvernement suisse qui a reçu des autres

Etats associés à l'Union télégraphique le mandat de veiller à la constitution et au fonctionnement de l'Office, mais aussi du consentement de l'Union télégraphique elle-même, prise dans son ensemble comme unité, « un corpus », au sens latin de ce mot. Dans cette catégorie, on peut encore ranger la forme d'union collective. (Confédération, Etat fédéral, Union réelle, l'Empire Britannique). A titre d'exemple, indiquons la Confédération Helvétique, l'Ancien Etat fédéral du Reich Allemand, du 16 avril 1871, la Norvège et la Suède en état d'union réelle, de 1815 à 1905.

Une cinquième forme d'association entre Etats est celle, en vertu de laquelle l'activité internationale du groupe comme tel, s'exerce seule, l'activité individuelle des Etats associés étant supprimée ou entièrement subordonnée à celle du groupe.

Il s'agit, dans cette espèce, de l'Etat fédéral à activité internationale exclusive. L'autorité des Etats membres s'exerce à l'intérieur de leurs territoires à un titre beaucoup plus large que l'autorité d'une institution locale et, par ailleurs, les Etats tiers, pour toutes les questions d'établissement et de protection de leurs propres ressortissants, entrent en rapports avec l'Etat fédéral, afin d'obtenir que des attitudes déterminées soient prises par lui, vis-à-vis des Etats membres, ce qui fait que l'existence de ces derniers garde, néanmoins, en pratique, une certaine importance au point de vue des relations internationales.

Enfin, une dernière forme d'association est celle de l'association entre Etats en vertu de laquelle l'activité internationale d'un Etat du groupe s'exerce seule, l'activité individuelle des autres Etats associés étant supprimée ou subordonnée à celle de l'Etat supérieur. C'est la physionomie que l'Empire ottoman a semblé revêtir à certains moments de son histoire.

Mossimo PILOTTI,
Jurisconsulte au Ministère Royal des Affaires Etrangères,
Délégué de l'Italie à la S.D.N.,
Membre Associé de l'Académie.

I. Bibliographie : Alvarez (A.), Le Panaméricanisme et la sixième Conférence panaméricaine tenue à La Havane en 1928. Paris, les Editions Internationales, 1928. — **Anzilotti (D.),** Corso di diritto internazionale ad uso degli studenti dell' Università di Roma, vo. I, Introduzione, Teorie generali, 3e éd., Roma, Athenaeum, 1928 (part. I, cap. I, § 1, n. 6, § 4 ; cap. 2, § 3). — **Bach (L.),** Le Droit et les Institutions de la Russie Soviétique. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1923. — **Baker (N.),** Le statut juridique actuel des Dominions britanniques dans le domaine du droit international. Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye de 1927. Paris, Hachette, 1928. — **Fauchille (P.),** Traité de Droit International Public. Huitième édition du Manuel de Droit international public de H. Bonfils. Paris, Rousseau, 1922, tome I, 1re partie, chap. I. — **Garner (J. W.),** Political Science and Government, New-York. American Book Company, 1928, part. I, chap. XII. — **Hurst (C. J. B.),** The British Empire as a political unity : Great Britain and the Dominions. Lectures on the Harris Foundation 1927. Chicago, University of Chicago Press, 1928. — Imperial Conference 1926. Summary of proceedings. London, H. M. Stationery Office, 1926. — **Jellinek (G.),** Die Lehre von den Staatenverbindungen. Wien, Höhler, 1883 ; L'Etat moderne et son droit, traduit par G. Fardis et Ch. Bourgoing-Dumontel ; 1re part., Paris, Fontemoing, 1904 ; 2e part. Paris, Giard et Brière, 1913. (2e partie : Théorie juridique de l'Etat, I. III, chap. XIV, n. 2, chap. XXI) ; System der subjektiven offentlichen Rechte. Tübingen, Mohr, 1905 (§ 18, 1, 2, 3). — **Jennings (W. I.),** Le statut des Dominions et la Conférence impériale de 1926, Revue de droit international et de législation comparée, vol. LIV (3e série, tome VIII), 1927, p. 397, 435. — **Kaufmann (W.),** Les Unions internationales de nature économique. Recueil des Cours de l'Académie de droit internationa de la Haye de 1924, II. Paris, Hachette, 1925. — **Laband (P.),** Le droit public de l'Empire allemand, traduit par C. Gandilhon, Paris, Giard et Brière, 1900 (tome I, Formation de l'Empire allemand). — **Le Fur (L.),** Etat Fédéral et Confédération d'Etats. Paris, Marchal et Billard, 1896. — **Miller (D. H.),** The drafting of the Covenant, G. B. Putnam's Sons. New-York et London, 1928 (chap. XXIX). — **Nisot (J.),** La structure juridique de la Société des Nations. Journal du droit international, 1928, II. — **Nolde (B.),** Droit et technique des traités de commerce. Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye de 1924, II. Paris, Hachette, 1925 (chap. X, Les Unions douanières). — **Oppenheim (L.),** International Law. Third edition by Ronald F. Roxburg, London, Green and Co., 1920, vol. I, part. I, chap. V ; Les caractères essentiels de la Société des Nations. Revue générale de droit international public, tome XXVI (2e série, I), 1919, p. 234. — **Pentmann (J.),** Die Zollunionisidee und ihre Wandlungen im Rahmen der wirtschaftspolitischen Ideen und der Wirtschaftspolitik des 19. Jahrhunderts, Jena, Fischer, 1917. — **Perassi (T.),** Confederazione di Stati e Stato federale. Manopello, Di Fabio, 1910. — **Pufendore (S.),** De iure naturae et gentium, cum commentariis J. N. Hertii atque J. Barbeyraci. Recensuit et animadversionibus illustravit G. Mascovius, Francforti et Lipsiae, ex officina Knochiana, 1759 (L. VII, ch. V. De formis rerum publicarum, § 16 et suiv.) ; Dissertationes academicae selectiores, Londini Scanorum, Habereger, Academiae Carolinae Typogr., 1675. (Dissertatio De systematibus civitatum). — **Rapisardi-Mirabelli (A. R.),** Théorie générale des Unions internationales. Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, tome VII (1925, II). Paris, Hachette, 1925. — **Ulbrich (J.),** Oesterreichisches Staatsrecht, Berlin, Ofmann, 1883 (Einleitung, II ; Geschichtliche Propädeutik ; III Buch : Der Oesterreichisch-Ungarische Gesammtstaat). — **Urrutia (J. F.),** Le Continent américain et le droit international. Paris, Rousseau, 1928. — **Williams (J. F.),** The status of the League of Nations in international law. International Law Association, 1926. — **Yanceff (S.),** La constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Bibliothèque de l'Institut de droit comparé de Lyon. Paris, Giard, 1926.

II. Ouv. généraux : Boisson (Henri), La Société des Nations et les bureaux internationaux des Unions universelles postale et télégraphique... Paris, A. Pedone, 1932. xiii, 134 p. — **Kaufmann (W.),** Les Unions internat. de nature économique. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, 1924. II. — **Neumeyer (K.),** Les Unions internationales (Cours à l'Académie de Droit intern.). Revue de Droit international, des Sciences politiques et sociales, nos 1, 2, 4, Genève, 1924. — **Poinsard (L.),** Etudes de Droit conventionnel, 1894 ; Les Unions et ententes internationales, 1901 et en outre dans La Science sociale, XXX et XXXII. — **Rapisardi-Mirabelli (A.),** Il Diritto internaz. amministrativo e le grandi Unioni fra gli Strati, 1907. — **Reinsch (P.),** Public international Unions, 1911. — **Renault (L.),** Les Unions internationales. Rev. gén. de Droit internat. public, 1896. — Union postale universelle. Bureau international, Recueil des taxes intérieures, juillet 1931. (Berne) Bureau international, 1931. XIX, 677 p. 30 cm. — **Strupp (K.),** Verwaltungsgemeinschaften (Internationale Unionen) in Wörterbuch des deutschen Staats-u. Verwaltungsrechts (Stengel-Fleischmann), 1914. — **Verdross (A.),** Zur neuesten Lehre von den Staatenverbindungen in Niemeyers Zeitschrift Internat. Recht, vol. XXXV.

III. Ouv. spéciaux : Affolter (A.), Zur Lehre vom Staaten bunde und Bundesstaate. Arch. off. R., 1915. X, 142. — **Baldoni (Claudio),** Gli organi e gli istituti nelle unioni internazionali. Rivista de Diritto Internazionale 1931, p. 352-385, 464-489. — **Blüthgen,** Die Realunion. Ihr Begriff und die Möglichkeiten ihrer Auflösung. Kohlers Z., 1906. I, 508. — **Kaufmann (W.),** Die modernen nicht-staatlichen internationalen Verbände und das internationale Recht. Kohlers Z., 1907. III, 232. — **Kohlers (J.),** Staatenverbindung und Staateneinigung. Kohlers Z., 1908-09. IV, 159. — **Maday (A.),** Versuch einer neuen Theorie von den Staatenverbindungen mit Berücksichtigung der Schweiz und Oesterreich-Ungarns. Bern, 1912. VIII, 447. — **Neumeyer (Karl),** Les Unions internationales. Rev. Sottile, janvier-mars no 1, 1925, p. 20 ; Les Unions internationales. Rev. Sottile, octobre-décembre 1924, p. 343 ; Les Unions Internationales. Rev. Sottile, avril-juin 1924, p. 139 ; Les Unions internationales. Rev. Sottile, avril-juin, no 2, 1925, p. 102. — **Ottolenghi (G.),** Sulla personalità internazionale delle Unioni di Stati. Riv. Dir. Int. XVII, 313-357, 461-499, specialm. 315-343 e 493-499. — **Perassi (T.),** Confederazione di Stati e Stato federale. Manopello, 1910. — **Reinsch (P. S.),** International Unions and their administration. Am. Journ., 1907. — **Strupp (K.),** Verwaltungsgemeinschaften. Tübingen, 1914.

UNION DOUANIERE. — L'Union douanière est un traité par lequel deux ou plusieurs Etats décident de supprimer toute ligne de douanes entre eux, pour permettre la libre circulation des marchandises, autrement dit : la liberté de commerce, de sorte que les pays rentrant dans l'union ne forment qu'un seul territoire au point de vue du commerce.

L'Union douanière produit des effets politiques et économiques. Elle unit d'abord les intérêts économiques, qui deviennent communs ; par la suite, l'union économique évolue en une union politique, dans laquelle le plus puissant des Etats rentrant dans l'Union devient prédominant.

L'exemple classique de l'Union douanière a été celui du Zollverein allemand. En 1815, lors du Congrès de Vienne, l'Allemagne était ce qu'on appelait la Confédération Germanique, composée de trente-neuf Etats, séparés les uns des autres par des barrières douanières. La Prusse prit l'initiative de réformer son système douanier, en 1818 ; d'autres Etats allemands la suivirent, se constituant en ligues, d'où la ligue prussienne, la ligue bavaroise, la ligue thuringeoise, qui formèrent, en 1833, une seule union douanière, à laquelle se joignirent presque tous les autres Etats de la Confédération allemande (en tout trente-quatre Etats).

Le but de cette union consistait à supprimer à l'intérieur de l'union toutes les barrières douanières, tout en conservant des droits de douane pour les marchandises venant de l'étranger. Ces droits de douane furent répartis, par la suite, entre tous les Etats de la Confédération proportionnellement aux habitants.

Le 8 juillet 1867, trois ans avant la fin du Zollverein, fut signé un traité entre la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg, les Etats de Bade et de Hesse, d'après la convention du 4 avril 1853. A ce moment, la Confédération allemande se présentait sous la forme de deux grands Etats : celui du Nord avec la Prusse et celui du Sud. Ces deux Etats créèrent un Parlement douanier et un Conseil Fédéral douanier. Le premier comprenait les membres du Reichstag de la Confédération du Nord, le second comprenait les Députés élus des Etats du Sud.

Le Zollverein, ayant à sa tête le Roi de Prusse, représentait la Confédération dans les traités internationaux. Mais, après la guerre de 1870, la transformation de l'Allemagne en Empire, fit disparaître le Zollverein ; celui-ci avait puissamment contribué à la formation de l'unité allemande, grâce à la Prusse, dont la suprématie avait permis cette puissante constitution.

La transformation de la Confédération Germanique en un Empire, par la voie de l'union douanière, est un exemple de l'effet politique que peut amener une telle institution. Son effet économique s'est traduit par le grand développement de l'Allemagne au cours de la seconde moitié du XIXe siècle.

L'Union douanière Belgo-Luxembourgeoise offre un second exemple. En 1919, le Luxembourg qui depuis plus d'un siècle avait appartenu à l'Union douanière allemande, avait retrouvé sa liberté ; ses intérêts économiques le poussèrent vers une union avec la Belgique, union qui se réalisa par le traité du 25 juillet 1925. Les affaires relevant de l'Union sont réglées par un organe central siégeant à Bruxelles : « Le Conseil Supérieur de l'Union ». (Pour l'Union Douanière austro-allemande, voir : Autriche, Oslo et Ouchy.)

UNION EUROPEENNE (Projet d') (Voir également les mots : **Etats-Unis d'Europe** et **Panaméricanisme**). — I. — L'Europe ne représente que l'une des plus petites parties du monde, le quart de l'Asie ou de l'Amérique, le tiers de l'Afrique. Elle conserve d'importants privilèges. Massée dans l'hémisphère boréal, placée entre le trente-sixième et le soixante et onzième degré de latitude, elle occupe dans le monde la zone la plus favorable à l'action de l'homme. Ses côtes, très découpées, la rendent sensible à l'action civilisatrice de la mer, sensible dans ses mœurs, comme dans son climat. Elle ne renferme aucun désert et c'est ainsi que, occupant tout au plus la treizième partie des terres émergées, elle nourrit plus du quart de la population mondiale (453 millions d'habitants sur 1.819 millions). Elle possède un patrimoine intellectuel que des siècles et des siècles n'épuiseront pas.

Un continent qui comprend, aujourd'hui, trente-cinq Etats : vingt-sept Etats continentaux, y compris la Sarre et Dantzig ; le territoire de Memel ; les deux principautés de Monaco et de Lichtenstein ; les deux Républiques indépendantes de Saint-Marin et d'Andorre ; trois Etats insulaires ; l'Islande, la Grande-Bretagne et l'Irlande.

L'Europe a dominé et civilisé tous les peuples, étendu son influence jusqu'aux limites les plus reculées ; mais les conflits armés auxquels elle prit part si souvent (Voir le mot : Guerre), la création de nouvelles routes, la formation des nouveaux capitaux, la généralisation du régime industriel, ont gravement atteint son hégémonie. A certains égards, elle apparaît déjà comme une colonie de la jeune Amérique, sa filleule. Ainsi, les oscillations de l'histoire font alterner les puissances directrices et, dans l'Asie longtemps lointaine, aujourd'hui travaillée par de nombreux ferments, voici, non seulement, que le Japon se dresse, avec toute la force et le rayonnement de son labeur, mais que des peuples, jusque-là dominés et relégués surgissent, pleins de menaces, adressant leur défi non pas seulement à la Grande-Bretagne ou à la France, mais à toute l'Europe.

La proportion des morts dépasse 3 % en France, atteint 4 %, en Roumanie et 12 %, en Serbie. La Grande-Bretagne, selon M. Demangeon, aurait perdu 930.000 hommes et l'Allemagne 2.140.000. J'assemble ces chiffres, sans parler ni d'amis, ni d'ennemis. Car tous les morts sont des frères, bien plus encore que les vivants.

L'union douanière américaine englobe quarante-huit Etats, une superficie de 7.839.000 kilomètres carrés et une population de 116 millions d'habitants. L'union douanière européenne, le jour où elle serait réalisée, associerait trente-cinq Etats, une superficie de 5.340.000 kilomètres carrés, une population de 400 millions d'habitants environ. Avec son domaine colonial, cette formation engloberait 63 millions 400.000 kilomètres carrés et 951.321.000 habitants.

Bornons-nous à cueillir certains exemples dans les jardins forcément un peu secs de l'histoire.

George de Podiebrady (Voir les mots *Société des Nations*) avait conçu le projet de fonder une Congregatio Concordiae internationale, c'est-à-dire une sorte de

Société des Nations ; après avoir obtenu le consentement de la Pologne et de la Hongrie, il envoyait, en 1464, une ambassade près de Louis XI pour le gagner à l'idée d'une alliance de toute la chrétienté contre le Turc (1). Les délégués étaient munis d'un mémoire qui contenait tout le détail du plan. Dans la pensée de George, l'entreprise devait avoir un autre résultat : celui de protéger les divers pouvoirs temporels d'Europe contre les prétentions du Saint-Siège romain. De cette arrière-pensée vite découverte par les gens d'église, procédèrent toutes les difficultés. Malgré les manœuvres des prélats inquiets, les envoyés de l'hérétique roi de Bohême purent être présentés à Sa Majesté Louis XI.

Cependant, les hommes d'église l'emportèrent et les Tchèques n'obtinrent qu'une convention amicale, signée par Louis XI le 18 juillet 1484. L'ambassade reprit le chemin de la Bohême. On peut se demander si le cours de l'histoire n'eût pas été complètement changé dans le cas où le roi de France eût accepté de former et de conduire cette première Fédération de l'Europe, unie contre un danger qui, à ce moment, part de l'Asie. Mahomet II vient de prendre Constantinople et d'en faire la capitale de son Empire. Il a conquis aussi une partie de la Serbie, puis Trébizonde, et mis fin à la dynastie des Comènes, envahi la Valachie, la Grèce et la Bosnie. Seuls, l'Albanais Scander Beg et le Hongrois Jean Hunyad lui résistent. Il va dompter les Vénitiens et les Gênois. Ce fut le danger turc qui donna à l'Europe la première idée d'une organisation pour sa défense commune.

Il est exact que le célèbre Maximilien de Béthune baron de Rosny, duc de Sully, expose dans ses *Economies royales* tout un curieux projet qui a donné lieu, entre érudits, aux controverses les plus vives (2). On trouve la première allusion à ce dessein dans une lettre que Rosny aurait écrite au roi en 1593. Le marquis demande à son souverain « de faire et former une bonne union, alliance et confédération entre tous les potentats qui hayent et appréhendent la domination d'Espagne et Autriche..., afin d'en former des desseins conformes aux sagesses, prudences, puissances et générosités de vous et de tant de grands rois ».

Le Grand Dessein était une entreprise guerrière.

En 1716, l'abbé de Saint-Pierre fait paraître son « projet de Paix perpétuelle » ; douze ans plus tard, en 1728, il publie un résumé de son grand ouvrage sous ce titre : « Abrégé au projet de paix universelle, inventé par le roi Henri le Grand, approuvé par la reine Elisabeth, par le roi Jacques, son successeur, par les Républiques et par divers autres potentats. » L'auteur invite Louis XV à reprendre les desseins de son glorieux ancêtre en choisissant, cette fois, pour point de départ, les Traités d'Utrecht. Voltaire railla l'impraticable paix de l'abbé de Saint-Pierre, tandis que Jean-Jacques Rousseau se passionna pour l'idée prêtée à Sully.

Au XVIIIe siècle, Voltaire, dans la série de ses *Dialogues et Entretiens philosophiques*, a fait une très curieuse conversation sur ce sujet « que l'Europe moderne vaut mieux que l'Europe ancienne ».

Voltaire, dans l'entretien où il dénonce si fort les hontes de l'esclavage, prévoit le temps où « la paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre sera signée par le Grand Turc et par toutes les puissances ». Ce que Voltaire reproche à l'abbé de Saint-Pierre et à Rousseau, c'est de n'avoir pas conçu leur paix européenne dans le cadre d'une paix universelle. A la fin du XVIIIe siècle, on observera l'influence de ces idées philosophiques chez un homme d'Etat comme Jacques Necker. Les derniers chapitres de l'ouvrage sur l'*Administration des finances de la France* sont consacrés à l'examen du problème de la paix et de la guerre. Ce qu'il réclame, c'est la suppression de toutes les douanes intérieures, « sans élever les droits perçus à l'entrée et à la sortie du royaume ».

Il était réservé au plus grand philosophe allemand, Emmanuel Kant, de nous fournir une théorie plus logique. Son écrit sur la *Paix Perpétuelle* parut pour la première fois à Koenigsberg, chez Nicolovius, en 1795 : « La raison condamne sans exception la guerre comme voie de droit ; elle fait un devoir immédiat de l'état de paix ; et, comme cette pacification ne saurait s'effectuer ni être garantie sans un pacte entre les peuples, *il faut qu'ils forment une alliance d'une espèce particulière, qu'on pourrait appeler alliance de paix (foedus pacificum) différente du traité de paix (pactum pacis) en ce qu'elle terminerait à jamais toutes les guerres, tandis que le traité de paix n'en finit qu'une seule. Cette alliance ne tendrait à aucune domination sur les Etats.* »

En 1848, dans son *Manifeste à l'Europe*, Lamartine invitait les agents diplomatiques de la République française à prendre pour guide la phrase suivante : « Le Monde et nous, nous voulons marcher à la fraternité et à la paix. »

De Bruxelles, le 4 septembre 1869, Victor Hugo (pendant l'exil) adressait aux congressistes de la paix, réunis à Lausanne, une lettre où il déclarait « la république européenne fédérale fondée en droit ». Sur l'insistance du Congrès, il se rendit à Lausanne ; à la séance d'ouverture, il se montra de nouveau sublime plutôt que pratique, mais, une fois encore, il prononça et défendit la formule : *Etats-Unis d'Europe*.

Peut-on douter du sentiment de Michelet sur un tel sujet ? Dans le livre issu de ses méditations (3) se retrouve le souvenir des manifestations européennes de 1848.

Godin, le fondateur du familistère de Guise, étudia, en 1883, le problème qui nous préoccupe, dans son livre sur « *Le Gouvernement, ce qu'il a été, ce qu'il doit être, et le vrai socialisme en action* » (4).

« L'organisation de la paix européenne, écrit-il, est un fait que la marche du progrès des idées sociales fera naître, mais que les hommes d'Etat intelligents et amoureux du bien public peuvent grandement hâter. »

Pour conclure, Godin propose d'abord une déclaration de principe, analogue à celle qui a donné naissance au Pacte Briand-Kellogg. Il établit ensuite les bases d'un traité de paix européenne en 46 articles.

En France, durant ces dernières années, des hommes politiques, hautement qualifiés, se sont prononcés en faveur de la Fédération européenne. Dès 1926, M. Louis Loucheur (5), sous le patronage de la Chambre de Commerce de Vienne, examine le problème économique européen.

Répondant à une enquête instituée par le journal « Le Capital » (6), M. Joseph Caillaux demandait à son tour la constitution d'un vaste marché européen et apportait aux Paneuropéens l'appui de son autorité.

En Belgique, M. Hymans ne se montra pas moins favorable au plan de rationalisation que les politiciens français, Loucheur et Caillaux. Avec M. Graham, il propose au moins que l'on cesse d'élever les

---

(1) Voir Jelinek, *Etudes Tchécoslovaques*, Paris, Bossard, 1927.

(2) Voir, en particulier, *Revue historique*, année 1894.

(3) *Le Banquet*, Calmann-Lévy, 1879.

(4) Paris, Guillaumin.

(5) Voir *Le Problème de la coopération économique internationale*, éditions de la *Revue mondiale*, 45, rue Jacob, Paris.

(6) *Le Capital* du 14 février 1930.

tarifs. Et, très justement, il marque l'heureux effet que produirait, sur toute l'économie mondiale, un accord européen, dont il ne se dissimule pas, au reste, la complexité.

Toute une élite de la jeunesse s'offre aujourd'hui pour réaliser le haut enseignement de Kant. A la tête de ce groupe spirituel, il n'est que juste de placer M. le comte Richard N. Coudenhove-Kalergi, l'homme qui a certainement, en ces dernières années, le plus agi pour la fédération européenne.

Dès le mois de septembre 1929, M. Koch, délégué de l'Allemagne à Genève, président du parti démocrate, ancien ministre de l'intérieur et de la justice du Reich, affirme que, dans son pays, les partisans de la Paneurope, constituent un groupe nombreux ; — d'Angleterre, M. G. Wells envoie à un journal français (1), une série d'articles débordants à la fois d'humour et d'enthousiasme, pleins aussi d'ironie, où, par une série de raisonnements, sans doute un peu rapides, il soutient l'idée d'une fédération des Etats.

« Je n'hésite pas, disait M. Bénès, à déclarer que, tout en étant patriote tchécoslovaque passionné et tout en préconisant, spécialement aussi, le rapprochement entre les nations slaves, je suis partisan fervent de l'idée de la collaboration et du rapprochement paneuropéen. Il n'y a pas aujourd'hui pour nous d'autre issue : ou bien nous travaillerons pour former une sorte de nouvelle union entre les Etats et les peuples européens, tant au point de vue moral qu'économique et politique, et nous arriverons à la plus étroite et permanente collaboration possible, ou bien nous vivrons constamment dans le danger de voir se produire des difficultés, des conflits et des crises perpétuelles, aboutissant à des guerres et des catastrophes où la culture européenne sombrerait. »

Après des références aux thèses de M. Briand et de M. Stresemann, le Comité autrichien de la Chambre de commerce internationale s'associe à toute action qui serait entreprise pour réduire les tarifs ; il élabore et soumet un projet de protocole qui limite aux Etats européens la solution du problème. Ce travail, rédigé à Vienne, porte sous la date du 10 octobre 1929, les signatures du Président Friedrich Tilgner et du secrétaire Richard Riedl.

D'autre part, en avril 1929, un rapport avait été établi par l'Initiative scandinave, en vue d'arriver au même but. Dès 1926, ce groupement s'était adressé, de Copenhague, aux divers diplomates pour chercher à prendre contact avec les partisans de la Fédération européenne. Ces hommes de bonne volonté ne reçurent que bien peu de réponses ; ils organisèrent une propagande et s'adressèrent à M. Aristide Briand. Ils ont consigné leurs réflexions et leurs intentions dans une Esquisse d'un projet concernant la constitution des Etats-Unis des nations européennes. (2)

L'article 29 du Pacte de la Société des Nations contient une disposition essentielle où se retrouve la pensée qui animait la troisième des propositions formulées par le Président Wilson, en 1918. Il dit :

« Sous la réserve et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les membres de la Société :

« *a*) S'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant, sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires ;

« *b*) Prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, *ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les membres de la Société*, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre de 1914-1918 devront être prises en considération. »

Les idées traduites dans ce texte encore bien vague ont inspiré la Conférence ouverte à Genève en octobre 1923, pour réduire les formalités douanières et, en septembre 1924, la résolution de la Ve Assemblée, qui conduisit à la Convention du 8 novembre 1927 pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation.

Le fait le plus notable, ce fut la réunion de la Conférence internationale tenue à Genève en mai 1927. Cette réunion était née de la résolution adoptée par l'Assemblée, en septembre 1925, sur la proposition de M. Loucheur. Elle avait été longuement préparée. Elle n'élabora pas de convention, mais elle rédigea une série de *recommandations* tendant à introduire dans les rapports économiques des nations un esprit de bonne foi, de mutuelle confiance. Les résolutions de l'Assemblée et du Conseil, en date des 24 et 27 septembre et du 9 décembre 1927, instituaient un *Comité consultatif économique* pour suivre l'application des principes recommandés. On entreprenait un important travail, en vue de l'unification des nomenclatures douanières. Le programme, de toute évidence, apparaissait, comme il est demeuré, formidable. C'est une véritable révolution qu'il s'agit d'accomplir, puisqu'il faut transformer le vieil esprit traditionnel de concurrence en un esprit tout nouveau de collaboration.

Le rapport définitif de la Conférence (3) fut commenté par un remarquable discours de M. Theunis, prononcé à la séance de clôture du 23 mai 1927. Le Président marquait le point où les hommes de bonne volonté assemblés à la Conférence étaient parvenus sur leur route. « Le commerce international, proclamait-il, constitue, normalement et à juste titre, non pas une victoire ou une défaite des uns aux dépens des autres, mais l'assurance d'avantages réciproques pour les intéressés... Le maintien de la paix du monde dépend pour une large part des principes sur lesquels sont basées les politiques économiques des diverses nations. »

En ce qui concerne plus spécialement les tarifs douaniers, la Conférence de 1927 recommande : 1° la simplification des rubriques ; 2° l'unification de la nomenclature ; 3° la stabilité. Elle demande : « que les Nations prennent immédiatement des mesures pour supprimer ou abaisser les barrières douanières qui opposent de graves obstacles aux échanges internationaux, en commençant par celles qui étaient destinées à faire face à des perturbations temporaires résultant de la guerre. » Elle donne toute une liste de mesures à prendre pour la rationalisation de l'industrie. Elle réserve la part de l'agriculture, profession de la majorité des hommes. « La population agricole, disait-elle, demeure, pour l'humanité, le réservoir

(1) *Le Quotidien*, numéro du 19 mars 1930 et numéros suivants.

(2) Roskilde, Danemark, mars 1929.

(3) Société des Nations, C.E.I., 45.

d'énergie capable de préserver les peuples du déchet humain rapide qui pourrait résulter d'un développement industriel exagéré. » Il convient de noter que la Délégation de la Russie soviétique vota un certain nombre de résolutions finales. Le Dr Stresemann présenta et fit adopter le rapport.

La production mondiale des matières premières et denrées alimentaires (Chine exceptée) s'est accrue entre 1923 et 1927 de 16 à 18 0/0 ; pour l'Europe, l'accroissement ne dépasse pas 4 ou 5 0/0. Dans la production mondiale de combustibles, la part européenne s'élève à 48 0/0 en 1912 et s'abaisse en 1925 à 37 0/0 ; celle du charbon tombe de 51 0/0 à 47 0/0. S'agit-il des métaux? En 1912, l'Europe livre 52 0/0 et l'Amérique du Nord 42 0/0 ; en 1925, l'Europe livre 41 0/0 et l'Amérique du Nord 51 0/0. Autre fait grave : le mémoire Gautier Hermès, présenté à la Conférence, démontre que l'indice des prix agricoles en 1926 est de 129,8 tandis que l'indice général des dépenses d'exploitation atteint 143,5.

Pour l'année 1913, l'ensemble du commerce mondial s'élevait à 37,9 milliards de dollars, dont 25,7 pour le continent européen. En 1925, l'ensemble du commerce mondial s'exprime par 58,5 milliards, dont 33 seulement pour l'Europe. Par rapport à l'année 1913, les importations nord-américaines se sont élevées à 137,6 0/0 en 1925 et l'exportation à 133,4 0/0, tandis que, pour l'Europe, les importations tombaient à 93,7 0/0 et que l'exportation descendait à 84,1 0/0.

L'Assemblée de 1929, à son tour, recommande qu'une action concertée soit entreprise, dans les conditions suivantes, entre ceux des Membres et des Etats non membres de la Société des Nations qui désireront y participer.

1° Afin que cette action concertée puisse se poursuivre sur des bases stables et dans une atmosphère de confiance, l'Assemblée recommande aux Etats qui sont disposés à y participer de se mettre d'accord pour s'abstenir, pendant une période de deux ou trois années, de porter leur tarif protecteur à un niveau supérieur au niveau actuel, d'imposer de nouveaux droits protecteurs ou de créer de nouvelles entraves au commerce. Il est entendu que cet arrangement ne devrait pas avoir pour résultat de ralentir les efforts que les Etats font pour réduire dans toute la mesure du possible leurs tarifs par action autonome ou bilatérale, conformément aux recommandations de la Conférence économique internationale.

En vertu du mandat qu'il avait reçu, le Comité Economique élaborait un projet de convention. Nous en citons seulement l'article premier :

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage pour la durée de la présente Convention à ne pas appliquer aux produits des autres Hautes Parties contractantes, importés sur son territoire douanier, les droits de douane ou taxes accessoires, perçus à l'importation plus élevés que ceux qui frappaient ces produits à la date du.... (1929), soit par application des tarifs qu'elle a établis, soit en vertu des traités ou conventions en vigueur à ladite date....

De même, elle n'établira pas de droits ou taxes accessoires sur les produits précédemment exempts.

Au nom de la France, M. Loucheur avait adhéré aux projets de MM. Graham et Hymans.

Les résolutions de la dixième Assemblée se heurtèrent à des oppositions très vives. En France, par exemple, les organisations consultées se montrèrent en général hostiles, sauf le Comité d'Action Economique et Douanière.

La Conférence douanière se préparait.

Les Gouvernements des pays suivants étaient prêts à participer à la Conférence : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Etat libre d'Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Royaume de Yougoslavie.

Le Brésil et la République Dominicaine enverraient des observateurs. Les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine, de l'Australie, de l'Egypte, de l'Inde et de la Nouvelle-Zélande répondaient qu'ils ne désiraient pas prendre part à la Conférence.

La Belgique serait représentée par son Ministre des Affaires étrangères, la Grande-Bretagne par le Président du Board of Trade, l'Espagne par le Ministre de l'Economie Nationale et la Pologne par le Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Le rapporteur faisait état de l'avant-projet de convention préparé par le Comité économique. Il observait qu'en résumé tous les Etats européens, Membres de la Société des Nations, à l'exception de l'Albanie et de la Lithuanie, avaient accepté de participer aux travaux. Seul des pays extra-européens, Cuba s'y associait intégralement. Le délégué allemand rappelait avec force les principes formulés par la Conférence économique internationale de 1927 ; il se réjouissait de voir que, cette fois du moins, les Gouvernements seraient représentés par les ministres spécialistes.

La Conférence s'ouvrit le 17 février. Ce même jour, à la séance inaugurale, l'actif champion de la trêve douanière. M. Hymans prononça un nouveau discours de doctrine, relié de façon robuste aux résolutions de 1927 et de 1929.

On applaudit volontiers les déclarations d'une Conférence économique internationale, tant qu'elles demeurent dans le domaine théorique. S'agit-il de passer à l'acte ? On se cabre.

M. Hymans luttait, une fois de plus, contre les dangers du protectionnisme, contre les armements douaniers. « Dans les temps où nous vivons, proclamait-il, l'économique se confond avec le politique... On ne peut faire mûrir l'idée de la paix dans une atmosphère de rivalité et de guerre économique. »

M. Pierre-Etienne Flandin, le 8 mars, s'accordait avec M. Moltke pour déclarer que l'œuvre essentielle de la Conférence était de fixer un programme de négociations en vue de la conclusion d'accords collectifs sur les moyens économiques et les moyens tarifaires. Dès lors, l'avant-projet du Comité économique, le plan de *trêve douanière*, était écarté : la peau de chagrin se réduisait encore. Non que l'on renonçât à l'idée. Le ministre français comprenait et expliquait fort bien ce qu'il y aurait de grave à laisser les Etats nés de la guerre chercher à se donner, pour des raisons de sécurité, une autonomie économique totale. Du même coup, il indiquait et imposait une indiscutable vérité qui dominera tous les projets de Fédération européenne : l'entente économique n'est pas possible sans une entente de sécurité. « Le monopole du marché intérieur, ce n'est pas une solution en Europe. » M. Flandin apportait une transaction présentée à la fois par la France, l'Allemagne et la Belgique, un projet de consolidation des accords bilatéraux déjà conclus. C'était un premier pas bien timide. Consolidation des traités de commerce et des tarifs, préavis de dénonciation et d'augmentation, voilà tout ce que l'on imaginait possible Le désarmement économique se heurtait aux mêmes obstacles que le désarmement militaire. Le réalisme égoïste reprenait peu à peu ses avantages sur l'idéalisme constructeur.

L'accord s'établissait enfin à Genève. Il était signé le 25 mars par les représentants de onze nations.

Il se définit par trois textes : la Convention commerciale, le Protocole relatif au programme de négociations ultérieures, l'Accord final.

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas faire usage avant le 1er avril 1931, de la faculté de dénonciation des traités de commerce bilatéraux que chacune d'elles a conclus avec l'une quelconque des autres Hautes Parties Contractantes et qui sont en vigueur à la date de ce jour. »

C'est tout et c'est peu. Le deuxième texte issu de la Conférence a reçu le titre de Protocole relatif au programme de négociations ultérieures visé par la résolution de la dixième Assemblée de la Société des Nations. Il porte la date du 24 mars 1930. Les signataires déclarent indispensable « qu'une action concertée soit entreprise ayant pour but une coopération plus étroite, l'amélioration du régime de la production et des échanges, l'élargissement des marchés, en facilitant les rapports des marchés européens entre eux et avec ceux d'outre-mer, de manière à consolider la paix économique entre les nations. »

Le déficit global des échanges entre l'Europe et les autres régions du monde atteignait, en 1928, la somme de 114 milliards de francs. Il était imputable, pour les trois quarts, à des achats de matières premières et de produits alimentaires.

Le troisième document signé à Genève le 24 mars porte le titre d'Acte Final. Il contient deux recommandations.

La Conférence, considérant l'importance que les marchés des pays d'outremer représentent pour l'économie européenne ;

Considérant qu'il est d'un haut intérêt pour l'Europe de rechercher tous les moyens possibles pour élargir sa place dans lesdits marchés ;

Considérant que la plupart des pays d'outremer sont producteurs de matières premières et de denrées alimentaires, dont l'Europe est un des principaux consommateurs ;

Considérant que, pour que les négociations futures envisagées par la présente Conférence puissent donner des résultats complets, il serait utile d'y associer dans la plus grande mesure possible les pays d'outremer ;

Recommande que l'organisation économique de la Société des Nations entreprenne une étude objective des moyens susceptibles d'établir une étroite collaboration entre l'Europe et les pays d'outremer, en recherchant notamment les éléments des échanges commerciaux entre l'Europe et lesdits pays, d'où pourraient résulter des avantages mutuels.

La Conférence reconnaît que les stipulations contenues dans la Convention ne constituent qu'une première étape dans la voie de la coopération économique de l'Europe. Elle déclare que les engagements prévus dans cette Convention ne porteront tous leurs fruits que s'ils restent en étroite relation avec les dispositions prévues dans le Protocole, en date de ce jour, relatif au programme de négociations ultérieures.

Elle affirme, en conséquence, sa conviction de l'utilité de mener parallèlement les études et les négociations envisagées aux articles premier et 2 dudit Protocole, de manière à aboutir dans la plus large mesure possible à un ensemble d'arrangements qui réponde aux nécessités reconnues des diverses économies nationales et dont la mise en vigueur puisse réduire simultanément toutes les entraves injustifiées au commerce international.

La première déclaration, d'inspiration italienne, précise que les Européens ne veulent, en aucune façon, viser les intérêts américains.

La deuxième déclaration, d'origine française, établit que les textes de la Conférence douanière marquent seulement un premier pas sur la voie qui conduit à la Fédération Européenne.

Ainsi finit la Conférence douanière.

La Conférence de 1927 a porté ses fruits. Le protectionnisme économique a reculé. En 1927, la France renonce à son projet de nouveau tarif ; la Roumanie, en 1929, dégrève certains produits. Plusieurs pays, l'Allemagne, l'Espagne, la Grèce, la Tchécoslovaquie réduisent, « proprio motu », certains droits. La Belgique se montre plus libérale encore. Un vaste mouvement se dessine qui conduit à la conclusion de traités de commerce avec tarifs annexés (30 accords en 1927, 42 en 1928). Ainsi, peu à peu, les pays d'Europe opèrent un rapprochement économique, tandis que la Perse, la Chine, le Chili, le Pérou, l'Egypte, l'Australie s'engagent dans la voie du protectionnisme.

Tandis que les essais d'union douanière échouent, parce qu'ils sont prématurés, un mouvement irrésistible entraîne toutes les industries vers le régime de l'entente. Conclus d'abord pour l'Europe, ces accords s'étendent, dès qu'ils sont bien constitués, aux autres pays du monde et, en particulier, aux Etats-Unis ou au Japon.

Il est vain de se demander, en théorie, si les Gouvernements peuvent se désintéresser de ces accords. En fait, comme le prouve l'histoire du Pacte de l'acier, ils y sont constamment mêlés.

Tout le problème est de savoir si les hommes publics auront autant d'initiative et d'intelligence que les particuliers, si la politique se contentera de ses pratiques anciennes et refusera d'apercevoir la transformation formidable qui crée silencieusement un monde nouveau.

En somme, il s'agit d'ordonner l'Europe sans supprimer ni le lien général qui unit déjà l'Assemblée de Genève, ni la personnalité de chaque nation. Divers peuples s'associent pour se compléter sans, mutuellement, se nuire, pour substituer au régime de la concurrence une division méthodique du travail. Par cette formule, les peuples jeunes seront aidés et les peuples anciens rajeunis. Menacée dans sa suprématie matérielle par le Nouveau Monde, défiée déjà par l'Orient, l'Europe accroîtra sa force spirituelle, le rayonnement de son intelligence. Elle améliorera son propre statut social, travaillera à diminuer la somme des injustices qui la souillent encore. Elle défendra un idéal de vie différent de ce que fut, jusqu'à ce jour au moins, l'idéal américain. Nous ajoutons : peut-être, par l'action commune de sa culture, agira-t-elle sur l'esprit américain lui-même, l'aidera-t-elle à dégager cet idéalisme vers lequel s'efforcent les meilleures intelligences des Etats-Unis.

Au lendemain de la Révolution, les treize Etats souverains n'étaient unis eux-mêmes que « par une ligne d'amitié fragile et méprisée ». « Chacun des Etats s'entourait de barrières pour affirmer dans l'isolement la plénitude de sa souveraineté. »

On pourrait déjà signaler en Europe plus d'un effort vers l'organisation. L'un des plus intéressants est l'essai d'entr'aide tenté par les « Etats scandinaves » (Voir : Suède, Norvège et Baltique) avec des conférences périodiques soit entre les fonctionnaires, soit entre les armateurs, soit entre les parlemen-

taires. Les Gouvernements prennent des contacts précis, par exemple avant chaque Assemblée de la Société des Nations. La réunion interparlementaire scandinave se tient chaque année dans l'une des cinq capitales du Nord.

La Fédération administrative nordique, « Del Nordiske Administrative Forbund », a été fondée, en 1918, sur une initiative privée ; elle groupe les fonctionnaires de cinq administrations centrales : Danemark, Suède, Norvège, Finlande, Islande.

Entente » (Voir : Petite Entente) ne saurait être

L'enseignement que nous apporte la « Petite négligé. Elle comprit l'intérêt que pouvaient présenter des pactes régionaux dans le cadre de la Société des Nations.

Des Conférences sont tenues régulièrement chaque année par leurs Ministres des Affaires Etrangères. Le couronnement de cette œuvre fut la signature du Statut commun de la Petite Entente à Strbske-Pleso, en juin 1930.

Il serait injuste de nier la valeur de l'exemple que l'Amérique donne à l'Europe. Ainsi que l'a déclaré M. le Président Coolidge, il est évident que l'association est relativement facile entre des Républiques de même date, de même origine, de même caractère. Le problème de l'Union se présente pour l'Europe sous un aspect infiniment plus compliqué. Cependant, le « panaméricanisme » (Voir : Panaméricanisme), avec ses dix réunions successives, nous offre de précieux enseignements. Il nous a indiqué tout au moins la forme à donner aux essais de Fédération européenne : des Conférences périodiques préparées par un service permanent d'information et consacrées par des organes d'exécution.

Nous croyons devoir résumer les principes qui se dégagent et qui, à notre avis, doivent guider l'œuvre tentée.

I. — L'Entente Européenne ne peut être réalisée que dans le cadre de la Société des Nations, comme un élément de cette Société, comme un progrès dans son évolution.

II. — Le Pacte des Nations permet, à l'intérieur d'un continent, des accords régionaux, à plus forte raison ne saurait-il interdire l'accord de tout un continent.

III. — Une Entente européenne doit respecter le cadre international et le cadre national.

IV. — Elle doit être ouverte à toutes les nations d'Europe qui accepteront d'y entrer.

V. — Elle est imposée par les lois mêmes de l'évolution économique par la concentration industrielle par la nécessité de défendre le marché européen.

VI. — Elle doit ne comporter aucun exclusivisme pour permettre l'adhésion de nations comme la Grande-Bretagne ayant des intérêts à la fois mondiaux et européens.

VII. — Les nations doivent y être représentées sous la loi de l'égalité absolue.

VIII. — Pour la forme à prendre, elle peut utilement s'inspirer de l'union panaméricaine, procédant par conférences périodiques et dotée de services permanents.

IX. — Elle doit se montrer souple, prudente et patiente.

X. — Elle doit considérer la suppression des barrières douanières comme la fin et non comme le début d'une organisation économique de l'Europe.

XI. — Elle ne deviendra stable que par une organisation européenne du crédit.

XII. — Elle ne sera durable que sous un régime définitif d'arbitrage, de désarmement et de sécurité.

Toute l'histoire du progrès, toute l'évolution de l'humanité vers la civilisation se marquent par des restrictions, imposées ou consenties, de la liberté initiale. Dès qu'il y a société, le droit individuel se modère. Une Fédération Européenne assurément ne peut promettre à chaque Etat de lui laisser sa souveraineté absolue. N'abusons pas, au reste, des discussions théoriques. En fait, la souveraineté a évolué, comme la liberté individuelle ou la propriété. Les traités d'ordre public agissent dans le sens de la restriction des droits comme les contrats privés.

Il faut préciser l'idée de M. Briand et la ramener à ces limites : les Etats demeureraient indépendants dans leurs rapports mutuels ; ils abandonneraient forcément une part de leur souveraineté au profit de la formation nouvelle.

Une Fédération Européenne loyalement constituée, avec la nécessaire collaboration du temps, ferait apparaître la nécessité d'un droit nouveau dans le fait avant même qu'elle ne fût découverte par le raisonnement.

L'organisation européenne serait « une union des Etats souverains, non une unité qui absorberait les souverainetés ». Elle aurait ses organes. L'Union pourrait avoir une personnalité investie de droits propres sans nuire à la personnalité de chaque Etat. Elle aurait des institutions communes à toute l'Europe. Elle assemblerait les Etats qui, cependant, demeureront les uns monarchiques, les autres républicains. Elle tiendrait des assises régulières. « L'Organisme de la Coopération européenne serait un organisme de droit international et non de droit constitutionnel ». M. Joseph-Barthélemy ne veut point pour elle de Parlement. (Voir les mots : Etats-Unis d'Europe) ; chaque Etat représenté ne pourra être obligé que par son propre consentement. Une loi de Coopération européenne ne deviendra loi que par la volonté de l'organe législatif dans l'Etat confédéré. Tous les Etats adhérents seront juridiquement égaux.

Si la Fédération se constitue, sa vie même apportera plus d'enseignements que la logique la plus prévoyante. Il faut donner un corps à l'Europe avant de lui donner une âme.

E. HERRIOT,
Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,
Membre de l'Académie.

II. — POSITION DE L'EMPIRE BRITANNIQUE. — Au cours des trois derniers siècles, trois grands événements marquent une date dans l'histoire de l'Europe : la Paix de Westphalie en 1648, fermant l'ère des luttes religieuses ; la Paix de Vienne, à la fin des guerres napoléoniennes, et le Traité de Versailles. La Paix de Westphalie fut dans une large mesure une paix d'épuisement. Elle ne fut pas satisfaisante ; toutefois, aucune tentative n'eut lieu pour reprendre le combat afin d'asseoir les frontières de l'Europe sur une base religieuse. L'établissement de 1815 incorporait la restauration des dynasties et du principe légitimiste contre l'influence perturbatrice

de la Révolution française. Les frontières de l'Europe furent dressées sur ce qu'on pensait être les lignes permanentes déterminées par la Sainte Alliance. Ce fut la lutte nationaliste qui mena à la Grande Guerre, conflit entre le Slave et le Teuton, compliqué par un conflit accessoire entre le Teuton et le Gaulois au sujet de l'Alsace-Lorraine si longtemps disputée.

A la fin de la guerre, toute l'organisation reposait en principe sur ce que le Président Wilson appela « l'auto-détermination », signifiant par là la création des frontières correspondant, autant que possible, aux frontières de langues et de sympathies raciales. Il y a, en ce moment, une Europe découpée, balkanisée, sur le principe de l'auto-détermination. On peut douter que chacun soit complètement satisfait.

Quelques faits ont contribué à susciter la profonde désillusion qui suivit la Paix de Versailles et ont mené à la nouvelle mentalité qui croît en Europe. Tout d'abord les nouvelles frontières, bien que correspondant peu aux désirs et aux passions qui conduisirent à la Grande Guerre, correspondent même moins que la situation d'avant guerre aux développements modernes du commerce ou de la stratégie. En stratégie, le développement de l'aviation rend presque impossible la sécurité d'un Etat si ses grands centres ne sont point situés à cent ou deux cent milles à l'intérieur des frontières. Presque toute l'Europe actuelle est indéfendable contre les attaques venant de l'air.

Mais, plus important que le point de vue de la guerre, est celui de la paix. L'industrie se développe sur une échelle de plus en plus large. Le plus grand facteur de l'industrie moderne est la réalisation de cette échelle et la prospérité d'une industrie dépend du marché qui lui est raisonnablement assuré. Sous cet angle, une Europe divisée en de nombreux petits Etats, tous animés d'un nationalisme passionné les conduisant non seulement à élever leurs tarifs, mais à ajouter à ceux-ci toutes sortes de règlements douaniers vexatoires, est considérée par les hommes d'affaires comme un sérieux obstacle pour leur développement et, par les travailleurs des différents pays, comme une barrière sérieuse à l'élévation du niveau de la vie dans chacun d'eux. Leurs yeux se portent naturellement au delà de l'Atlantique, là où un territoire aussi grand que l'Europe ne connaît pas de douanes intérieures et jouit du développement d'un marché énorme, sur lequel la production de chacun est écoulée et fortifie, en retour, le marché des autres. De là, le désir des hommes d'affaires d'essayer d'unifier l'Europe sur le plan américain au moyen de cartels ou d'autres méthodes.

En outre, il y a d'autres influences, de caractère psychologique. L'Allemagne est partie en guerre comme le champion du nationalisme racial dans sa forme la plus agressive. Mais, alors que la guerre continuait, les Allemands et les Autrichiens travaillant aux côtés des Hongrois, des Bulgares et des Turcs commencèrent à s'apercevoir qu'ils ne pouvaient point soutenir leur défense indéfiniment sur la base étroite d'un nationalisme purement allemand. Un livre très remarquable, publié pendant la guerre, qui fut sur la guerre elle-même sans influence et circula peu, mais qui eut, par contre, un grand rayonnement en Europe Centrale, ce fut le « Mittel Europa » de Friedrich Naumann : le premier, il mit en relief l'appel d'un patriotisme non géographique, il préconisa une conception de l'Europe Centrale entre les frontières russes et françaises, comme une grande unité géographique et économique propre, avec son patriotisme particulier fondé sur la tolérance mutuelle des diverses religions, races, langues et cultures.

D'autres considérations donnèrent également naissance à la conception particulière de l'Europe comme base d'un Etat moderne, centre d'un nouveau patriotisme. Sans aucun doute, une de ces influences, une des plus fortes en Europe Centrale, fut la crainte du bolchévisme. La peur que la décadence générale de la civilisation en Russie ne s'étende à l'Ouest et la crainte que l'Allemagne, dans son ressentiment de l'après-guerre, ne tente de se joindre à l'Est et ne pousse les frontières de l'Asie jusqu'au Rhin, fut indubitablement l'un des motifs qui déterminèrent une attitude plus conciliante chez les anciens ennemis de l'Allemagne, en Europe et amenèrent son admission dans la Société des Nations, après Locarno.

La Société des Nations a beaucoup contribué à la formation de cette psychologie de rapprochement. D'autre part, la guerre a montré que le centre des affaires du Monde a quitté l'Europe. Il y a seulement une génération, le pivot de toute chose résidait dans « les Grandes Puissances ». Mais quelles sont actuellement les grandes Puissances ? Les seules capables d'exercer leur influence dans le monde, à la longue, sont la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Japon. L'Europe commence à reconnaître le fait que, loin de demeurer le centre où vivent les grands Etats, toutes ses capacités réunies sont moins importantes que les forces de certaines puissances nouvelles, comme l'Empire Britannique les Etats-Unis, qui ont pris un incontestable développement.

Dans son ouvrage, M. Coudenhove-Kalergi dit très justement que l'admission de la Grande-Bretagne dans une Union Paneuropéenne serait désastreuse du point de vue européen. Elle aurait un effet destructeur aussi certain que celui qu'aurait exercé, dans la vieille Confédération Germanique, le roi d'Angleterre en tant qu'électeur du Hanovre. Du point de vue anglais, les objections sont encore plus fortes.

Mais, d'abord, que dire de la structure de ce nouveau groupement mondial s'il vient jamais à exister ? Il représente une certaine tentative d'imiter les Etats-Unis en formant une fédération rigide de l'Europe. On a été fortement influencé par la Société des Nations, et il n'est pas besoin, pour marquer ce caractère, de rappeler que la structure et le cadre constitutionnel de la Société des Nations ont été largement imaginés par des hommes tels que le général Smuts et Lord Cecil, qui se référaient aux termes de la Conférence Impériale Britannique. Le développement actuel de l'Empire Britannique dans les dernières années montre qu'il est possible pour les nations non assujetties à une autorité fédérale commune, non placées sous une simple puissance dominante, de travailler ensemble, avec égalité, sur la base de la coopération parce qu'elles jouissent d'une certaine liberté, peut-être même

d'un patriotisme symbolique. C'est le type d'unité que visent les protagonistes de la nouvelle idée.

Pour esquisser les possibilités, il faut se rappeler, en les considérant de l'extérieur, les traits particuliers qui constituent l'Empire Britannique. L'Empire Britannique comprend (laissons de côté pour le moment les Colonies de la Couronne et la situation de l'Inde) la Grande-Bretagne et les Dominions. Les relations de ces pays ont, entre autres caractères, que leur situation est celle des nations entièrement libres du contrôle l'une de l'autre, vivant toutes sur la compréhension d'une paix permanente fondée, moins sur un document tel que le Pacte Kellogg avec ses différentes réserves mentales, que sur la conception que des conflits entre eux sont impossibles, qu'ils usent tous d'une loyauté commune envers le même souverain et entre eux, même que leur tâche dans le monde est de coopérer et non de combattre, et que, s'il s'élève entre eux une difficulté, elle ne peut être réglée par un arrangement, mais par un organe tel que le Conseil Privé ou tout autre corps qui serait créé pour trancher le différend. Après tout, à l'égard du monde extérieur, il y a eu peu de choses plus remarquables, dans les dernières années, que la décision du Conseil Privé attribuant à Terre-Neuve un territoire mesurant plusieurs fois celui de Terre-Neuve elle-même, et que le Canada réclamait comme lui appartenant.

Si l'Angleterre devait entrer dans une ligue européenne, elle devrait accepter le principe que le nouveau groupement du monde se ferait entièrement par continents géographiques. Il y aurait ainsi une tendance inévitable de l'Empire Britannique à se diviser et, pour certains de ses Dominions, à chercher leur voie dans une affiliation naturelle avec les Etats-Unis dans un groupe nord-américain-pacifique. L'essence de tout cadre européen serait d'être largement économique. Si l'Angleterre entrait dans le cadre européen, une telle participation serait d'un système de commerce inter-impérial. L'objection la plus forte est celle qu'elle signifierait, en fait, l'attachement à un système économique qui est presque surindustrialisé, où le niveau des salaires et celui de la vie sont inférieurs aux nôtres.

Il vaut mieux que la Grande-Bretagne reste en dehors d'un tel cadre. En vertu de sa situation particulière s'étendant sur chaque continent et par-delà chaque océan, la Grande-Bretagne sera mieux apte à exercer l'influence médiatrice et modératrice dont parlait Canning.

The Rt Hon. L. S. AMERY,
Ancien Secrétaire d'Etat pour les Dominions.
Délégué de l'Empire Britannique
à la Conférence de la Paix et à la S.D.N.,
Membre de l'Académie.

III. — HISTORIQUE. — La proposition faite par le Gouvernement français de rechercher par quel moyen un lien fédéral pourrait réunir entre eux les Etats européens a suscité de nombreuses controverses.

Pour en apprécier toute la portée, il convient de jeter un rapide coup d'œil sur l'histoire du continent européen et sur les principales conséquences de la guerre de 1914-1918.

Dans le memorandum du Gouvernement français, il sera constamment question du « continent européen ». Mais les limites du continent européen, sur la frontière asiatique, sont assez mal définies. Les ondulations de l'Oural sont-elles suffisantes pour séparer deux continents ? Certains géographes modernes ne le pensent pas et ont substitué aux expressions de continent européen et de continent asiatique celle de continent eurasien. L'Eurasie est pour eux la grande masse continentale qui s'étend de l'Atlantique au Pacifique.

Il n'est pas douteux que depuis vingt siècles un désir plus net d'unité s'est manifesté et a été, à différents moments de l'histoire, réalisé soit dans la partie occidentale, soit dans la partie orientale du vaste continent eurasien.

Tandis qu'à l'Orient le millénaire empire chinois a groupé sur d'immenses territoires de nombreux peuples jaunes au début de notre ère, l'Empire romain fit vivre, jusqu'au Vᵉ siècle, dans la même unité économique et politique, l'Europe occidentale et septentrionale à l'Est du Rhin et au Sud du Danube.

Trois siècles après la dissolution de l'Empire romain, ce fut l'objet de la vie de Charlemagne que de constituer l'unité de l'Ouest européen. Il y parvint en s'appuyant notamment sur la papauté, alors très puissante ; mais, vers la fin de son règne, il dut reconnaître que son œuvre serait éphémère et que, lui mort, son empire serait démembré. Par son testament, il procéda à son partage.

Ce rêve d'unité européenne, parfois partiellement réalisé, jamais abandonné, nous le voyons se raviver vers les XIIᵉ et XIIIᵉ siècles, lors de la formation du Saint Empire romain germanique ; plus tard, la Révolution française, portant avec ses armes ses idées d'organisation démocratique, voulut la fraternisation des peuples, et Napoléon, qui lui succéda, tenta de réaliser, sous la forme impériale, l'unité d'une grande partie de l'Europe. Mais, lui vaincu et deux fois détrôné, des conceptions différentes prévalurent.

Au cours du XIXᵉ siècle, ce fut par la formation de grands Etats, dont les forces respectives se balançaient et s'équilibraient, que les diplomates tentèrent de maintenir la paix du monde et celle de l'Europe.

Au seuil du XXᵉ siècle, le désir d'unité renaît en Europe, mais dans une Europe très différente de celle que nos ancêtres ont connue. Si les conditions sociales et économiques, les vues politiques se sont modifiées, notre continent ou, si vous le voulez, notre fraction de continent, continue à être peuplée par des hommes de races différentes dont la psychologie demeure la même et en qui les haines suscitées par des luttes séculaires ne se sont pas apaisées.

Les principaux groupements sont formés par :

Les Latins. Devons-nous les considérer comme une race ? Ne sont-ils pas plutôt des individus de races différentes, usant d'une langue commune, habitués à penser avec la même clarté et la même précision, pénétrés qu'ils sont de la formation latine ? Leurs langues, qui sont dérivées du latin, leur valent une façon particulière de comprendre, de sentir et de s'exprimer. Les Germains, très différents des premiers, les Slaves, les Nordiques et, à côté de l'Europe, dans la grande île septentrionale, les Anglo-Saxons, qui, s'ils ont certaines similitudes avec les Européens, présentent aussi, avec eux, des différences très marquées.

L'influence de tous ces peuples d'Europe et spécialement celle des Latins et des Anglo-Saxons, sur la formation de la civilisation du monde moderne fut grande. Par la conquête, par la fondation des colonies, soit de peuplement, soit de gestion, ils eurent, au cours des XVIIᵉ et XVIIIᵉ siècles, une action extrêmement importante. Ils l'eurent aussi par le développement des idées démocratiques : les principes du parlementarisme, les idées de la Révolution française, les concen-

tions sociales modernes se sont infiltrés chez de nombreux peuples.

Ce sont les Européens qui précisèrent la science moderne : sa vulgarisation a des répercussions incalculables. Elle a pour conséquence le progrès, mais un progrès qui trouble profondément les économies établies. Par la facilité qu'elle apporte à la production, par l'extension des marchés, par la rapidité qu'elle donne aux communications, elle pose brusquement des problèmes nombreux et complexes à résoudre. Peu à peu, l'esprit que nous avons inculqué dans les différentes parties du monde se propage dans tous les Etats, bouleversant les civilisations anciennes. Certains d'entre eux se sont complètement affranchis de la vieille Europe, d'autres partiellement.

Quelles furent les conséquences de la guerre au point de vue de l'Europe ? Elle n'a pas seulement accéléré cet affranchissement des peuples et des colonies vis-à-vis des métropoles, elle a, dans une certaine mesure, démontré sa dépendance à l'égard de certains autres. Des Etats-Unis, ce que les hommes du XVIIIe et même du XIXe siècle n'auraient osé supposer, les descendants des Européens sont revenus sur l'ancien continent apporter dans l'immense lutte le concours de leurs forces économiques et verser leur sang pour mettre un terme aux combats.

Mais la guerre a eu d'autres conséquences :

Tout d'abord, le recul vers l'Orient de deux grands peuples, les Russes et les Turcs. La comparaison de la carte politique d'avant guerre et celle d'aujourd'hui fait apparaître l'Etat russe ramené vers l'Asie et la Turquie repliée sur l'Asie mineure, tous deux désormais plus asiatiques qu'européens. Ce mouvement de régression des Etats mi-asiatiques, mi-européens, qui s'étalent au cours des siècles portés vers l'Europe occidentale, marque par le transfert de leurs capitales, Pour la Russie, Moscou au lieu de Pétrograd ; pour la Turquie, Angora au lieu de Constantinople. C'est un des plus grands événements que l'histoire de notre temps puisse enregistrer. Par la guerre, le nombre des Etats européens s'est considérablement accru. Plusieurs ont été diminués, certains transformés, aucun n'a entièrement disparu, mais l'Empire d'Autriche-Hongrie a été démembré. Des clauses de désarmement ou de limitation d'armement ont été imposées. Certains Etats ont vu leur domaine colonial augmenté, d'autres ont perdu le leur. Les constitutions républicaines sont devenues plus nombreuses. Tous les grands Etats du monde sont en république. Le peuple chinois n'a plus d'empereur et cherche une forme d'organisation républicaine. La Russie a abandonné le pouvoir autocratique du tsar et s'est donné une constitution basée sur des principes particuliers. L'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Turquie sont en république.

Au point de vue des procédés diplomatiques, les conséquences de la guerre sont aussi très importantes : la diplomatie s'est modifiée. Jadis, les diplomates seuls s'efforçaient de maintenir la paix entre les Etats par un travail actif, mais souvent obscur. Cette forme de la diplomatie n'a pas complètement disparu et ne doit pas disparaître. Il est important que les représentants des Etats accrédités auprès des gouvernements pour représenter leurs pays s'efforcent d'empêcher que les questions difficiles s'enveniment. Le rôle de l'ancienne diplomatie demeure considérable. Mais, à côté, et comme conséquence de la création de la Société des Nations, une forme de diplomatie nouvelle est apparue. Son action, soit dans le Conseil, soit dans l'Assemblée de la Société des Nations, soit dans les Conférences qu'elle provoque, soit au Secrétariat permanent de la Société des Nations, est presque incessante.

Certes, le travail des diplomates peut être ainsi rendu plus délicat. Mais les opinions publiques mises en contact avec les problèmes de politique extérieure par les discours prononcés aux Assemblées et au Conseil de la Société des Nations participent de façon plus étroite à l'action diplomatique générale. La Société des Nations, joignant son action effective à celle des diplomates, s'est efforcée de travailler au maintien de la paix dans le monde. Constatons avec satisfaction que depuis sa création elle a empêché que, sur le sol de l'Europe, les questions litigieuses ne dégénèrent en conflit.

A mes yeux, sans en mentionner d'autres, elle a eu sur les formes diplomatiques du passé au moins un avantage incontestable : c'est la possibilité de convoquer immédiatement le Conseil, lorsqu'un conflit risque de s'envenimer et l'obligation contractée par les Etats Membres de la Société de venir s'expliquer devant lui.

Quand nous étudions l'histoire des dramatiques journées qui précédèrent la guerre, quand nous constatons que les télégrammes échangés entre les chefs d'Etat, les gouvernements ou leurs représentants diplomatiques étaient rédigés par des hommes qui n'avaient pas la possibilité de prendre contact entre eux, de connaître complètement leurs positions respectives ou celles de leurs pays, que ces télégrammes étaient adressés de lieux éloignés les uns des autres, à des heures qui souvent correspondaient mal entre elles, qu'ils étaient longs à déchiffrer, que les réponses arrivaient parfois tardivement, quand les situations étaient déjà transformées, nous ne pouvons que nous féliciter que devant un conflit naissant, le Conseil de la Société des Nations, rapidement convoqué, concentre en un même lieu tous ses efforts pour le maintien de la paix.

Mais, malgré les avantages qu'offre la Société des Nations, les esprits restent inquiets. La paix demeure incertaine : des guerres ont lieu, et des causes graves de conflit existent en Europe.

La Société des Nations n'est pas universelle. Le Pacte de la Société des Nations avait d'abord paru suffisant pour maintenir la paix entre ses Membres. Puis, il a estimé que ses termes, d'ailleurs assez imprécis, ne la garantissaient pas complètement. On a eu recours à des pactes particuliers, comme celui de Locarno, puis au Pacte général d'arbitrage.

Cette multiplicité de conventions pacifiques fait douter l'opinion publique de la valeur de la Société des Nations. Beaucoup disent dans leur simplicité : « S'il avait été trouvé un bon moyen de garantir la paix, il n'en serait pas sans cesse recherché de nouveaux. C'est accuser la faiblesse de la Société des Nations que de multiplier les propositions de paix qui émanent d'elle ». Sans les désapprouver, l'opinion publique se rend compte que les engagements pris peuvent devenir précaires.

Devant une proposition nouvelle : celle de l'Union fédérale européenne, il convient de l'étudier avec soin.

Le sens qui est donné au mot fédéral doit d'abord être précisé. Tous ceux qui ont lu les œuvres des fédéralistes, et notamment celles de Proudhon, ou, plus simplement, ont recours au dictionnaire, sont obligés de convenir que les expressions : union fédérale, pacte fédéral, lien fédéral, impliquent la nécessité pour les Etats contractants d'abandonner, lors de leur réalisation, une partie de leur souveraineté. Tel est le sens que la langue française donne au mot « fédéral ». Mais tel n'est pas celui qui prévaut en ce moment : le Gouvernement français a eu bien soin d'affirmer qu'à ses yeux la formation d'un « lien fédéral » n'impliquait aucun abandon quelconque de souveraineté. D'autre part, dans le plus grand nombre de réponses reçues, les Etats font remarquer que l'acceptation du lien fédéral ne doit en rien altérer leur souveraineté. Nous emploierons

donc le mot fédéral en lui donnant le sens nouveau qu'on lui attribue.

On connaît l'origine de la proposition du Gouvernement français : A la suite de la réunion du 9 septembre 1929, ou, plus exactement, à la suite d'un déjeuner, les représentants de 27 Etats européens ont demandé à M. Aristide Briand d'étudier un projet de fédération européenne et de le soumettre à leurs différents Gouvernements, de recueillir leur avis, de les enregistrer et d'en dégager des conclusions, enfin d'en faire rapport à une conférence européenne qui devait se tenir pour en délibérer en septembre 1930, à Genève. M. Briand accepta. Le Gouvernement français, en soumettant aux Etats son memorandum, ne fit en conséquence que tenir sa promesse.

Dans ce memorandum, le Gouvernement français fait allusion « à la responsabilité collective en face du danger qui menace la paix européenne ». Il estime que « le manque de cohérence dans le groupement des forces matérielles et morales de l'Europe constitue un obstacle à l'organisation générale de la paix et de l'économie universelle ».

Il insiste sur l'accroissement du nombre des barrières douanières. Il affirme que le fractionnement territorial de l'Europe devrait trouver sa compensation dans un lien de solidarité et il engage les Etats européens à réaliser « dans le cadre de la Société des Nations » « une de ces ententes régionales que le Pacte a formellement recommandées ».

Evidemment, si le Gouvernement français insiste à plusieurs reprises sur ce point, c'est qu'il se rend compte de la difficulté de concilier la Société des Nations, qui tend à l'universalité, avec l'Union fédérale européenne.

Certes, les Etats qui n'ont pas adhéré à la Société des Nations ou ceux qui, en faisant partie, sont situés sur d'autres continents, témoignent quelque inquiétude à voir les Etats européens tenter de nouer entre eux un lien fédéral. Le Gouvernement français s'efforce de la dissiper et il affirme que, dans sa pensée, « l'Union fédérale européenne accroîtra la force de la Société des Nations, pourvu qu'elle soit faite dans son cadre » « en intégrant dans son système universel un système limité, d'autant plus effectif ». Il n'est pas douteux, malgré cette affirmation, qu'il est très difficile de mettre la fédération européenne dans le cadre et l'esprit de la Société des Nations sans porter ombrage à d'autres Etats.

Plus loin, le Gouvernement français affirme qu'il a le souci, « afin d'éviter toute ambiguïté », que « l'Union fédérale devrait comprendre seulement les représentants des Etats Membres de la Société des Nations » « et se tenir à Genève même, à l'occasion de la Xe Assemblée ».

Ainsi il ne croit pas que les deux Etats mi-européens, mi-asiatiques : la Russie et la Turquie, qui n'ont pas adhéré à la Société des Nations, doivent faire partie de l'Assemblée appelée à constituer la Fédération européenne. Voilà une difficulté nouvelle. Puisqu'il existe deux Etats à cheval sur l'Asie et l'Europe, une union fédérale européenne ne peut être considérée comme complète sans eux, d'autant plus que, toute question politique mise à part, la Russie comprend une grande partie territoriale de l'Europe, et la Turquie commande l'un des passages maritimes les plus importants. La réponse faite à ce sujet par le Gouvernement italien est très intéressante.

Le Gouvernement français affirme que, dans son esprit, « non plus que la Société des Nations, l'organisation européenne envisagée ne saurait s'opposer à aucun groupement ethnique sur d'autres continents ou en Europe, même en dehors de la Société des Nations » ; et, plus loin, il ajoute : que l'unité de vues au point de vue économique en Europe implique une conception « absolument contraire » à « la formation d'une union douanière en Europe ». Cette unité aurait seulement pour objet de faciliter la circulation des marchandises entre les pays d'Europe. Je ne suis pas tout à fait certain que les grands pays de production aient exactement les mêmes vues que celles du Gouvernement français.

Le Gouvernement français estime : « En aucun cas et à aucun degré, l'institution d'un lien fédéral ne saurait affecter en rien aucun des droits souverains des Etats membres d'une telle association de fait », et il revient encore sur la même idée et poursuit ainsi : « C'est sur le plan de la souveraineté absolue et de l'entière indépendance politique que doit être réalisée l'entente des nations européennes. »

Puis, après un exposé général, le Gouvernement français développe dans différents articles des propositions plus positives. Elles traitent de la conférence européenne, de sa composition, de sa présidence, de son secrétariat, de son organe exécutif composé par un conseil restreint. L'une d'entre elles vise la coopération européenne pour l'économie générale, l'outillage économique, les communications et le transit, les conventions relatives aux finances, au travail, à l'hygiène, à la coopération intellectuelle, les rapports inter-parlementaires, l'administration. C'est l'œuvre la plus facile à réaliser. Les efforts partiels tentés déjà en ce sens peuvent être facilités.

Mais l'une des phrases capitales du memorandum français sur laquelle il convient d'insister est la suivante :

> Toute possibilité de progrès dans la voie de l'union économique étant rigoureusement déterminée par la question de sécurité, et cette question elle-même étant intimement liée à celle du progrès réalisable dans la voie de l'union politique, c'est sur le plan politique que devrait être porté tout d'abord l'effort constructeur tendant à donner à l'Europe sa structure organique. C'est sur ce plan encore que devrait ensuite s'élaborer dans ses grandes lignes la politique économique de l'Europe, aussi bien que la politique douanière de chaque Etat européen en particulier. Un ordre inverse ne serait pas seulement vain. Il apparaîtrait aux nations les plus faibles comme susceptible de les exposer, sans garanties ni compensation, aux risques de domination politique pouvant résulter d'une domination industrielle des Etats les plus fortement organisés.

La question est nettement posée.

Tout ce que nous pouvons souhaiter, c'est que les Gouvernements et les opinions publiques l'étudient avec soin en vue d'arriver à une organisation pacifique de l'Europe. Ce que nous pouvons, ce que nous devons espérer, c'est que les hommes de notre génération, imprégnée de l'esprit philosophique et pacifique qui forme le fond de notre civilisation,

trouveront le moyen sinon de supprimer définitivement la guerre, du moins de l'écarter de notre continent en resserrant l'amitié des peuples d'Europe. Tout doit être tenté dans ce sens.

Jean HENNESSY,
Ambassadeur de France,
Membre de l'Académie.

IV. — A) ATTITUDES DES DIFFERENTS GOUVERNEMENTS.

De tous les actes diplomatiques de l'année 1930, un document se détache qui, quel que soit le sort qui lui sera réservé, s'est inscrit dans la série des actes qui paraissent devoir échapper à la loi de l'oubli.

A la doctrine de Monroë, au pacte du Président Wilson, au pacte Briand-Kellogg est venu s'ajouter le memorandum Briand.

Sous le titre modeste, mais exact, de « memorandum », le Ministre des Affaires Etrangères français a, à la date du 1er mai 1930, adressé aux vingt-six Gouvernements qui, joints à la France, forment les membres européens de la Société des Nations, ses suggestions sur « l'organisation d'un régime d'union fédérale européenne. »

Dans le préambule de ce document, qui constitue le premier projet officiel d'union européenne, M. Briand rappelait aux Gouvernements l'engagement pris, le 9 septembre 1929, à Genève, par leurs représentants. Ceux-ci, à l'issue d'un déjeuner quasi officiel, s'étaient engagés à l'unanimité à recommander à leurs Gouvernements respectifs la mise à l'étude d'un projet d'entente « en vue de l'institution, entre peuples d'Europe, d'une sorte de lien fédéral qui établisse entre eux un régime de constante solidarité et leur permette, dans tous les cas où cela serait nécessaire, d'entrer en contact immédiat pour l'étude, la discussion et le règlement des problèmes susceptibles de les intéresser en commun ».

C'est cet engagement que l'auteur du « memorandum » signalait à la mémoire des différents ministres des Affaires Etrangères.

Lui-même, en exécution de l'engagement assumé par lui le même jour, sur la demande des mêmes délégués, précisait les points essentiels sur lesquels devait porter l'étude des Gouvernements consultés (1) et donnait sur chacun de ces points les suggestions du Gouvernement français.

A cette proposition, les vingt-six Gouvernements pressentis ont répondu. Quelques-uns avant la date du 15 juillet indiquée au memorandum, la plupart à cette même date. Quelques réponses retardataires ont suivi. A la date du 20 juillet, le Quai d'Orsay possédait toutes les réponses (à l'exception de la Suisse), et la période des consultations prévue à la réunion de septembre 1929 et rappelée dans le memorandum se trouvait automatiquement close.

Cette même date marquait le point de départ d'une nouvelle phase de l'enquête correspondant au second terme de l'engagement assumé à Genève par le représentant de la France : celui de dégager les conclusions de la consultation faite et de rédiger un rapport à soumettre aux délibérations d'une conférence européenne « qui pourrait se tenir à Genève lors de la prochaine Assemblée ».

On peut résumer la genèse du projet d'union fédérale européenne par les dates suivantes :

5 septembre 1929. — L'idée est lancée par M. Briand dans un discours à l'Assemblée de la Société des Nations.

9 septembre 1929. — L'idée est acceptée au cours d'un déjeuner officiel et la procédure suivante arrêtée, qui doit lui permettre de prendre corps : a) précision de l'idée dans un memorandum établi par le délégué de la France et envoyé aux ministres des Affaires Etrangères des vingt-six Gouvernements représentés ; b) examen par l'auteur du memorandum des réponses faites et rédaction d'un rapport ; c) discussion et élaboration définitive du projet d'union par une conférence européenne réunie à Genève en septembre 1930.

1er mai 1930. — Le premier acte de la procédure est fait. Le memorandum en quatre « points », méthode qui rappelle le procédé cher au Président Wilson, est expédié aux diverses chancelleries françaises à l'étranger. Certaines communications sont faites « pour information ». La période d'enquête est ouverte.

15-20 juillet 1930. — Les dernières réponses parviennent au Quai d'Orsay. La période d'enquête est close.

Quels sont les principes généraux d'organisation de l'Union européenne qui se dégagent des réponses des Gouvernements ? Dans quelle mesure ces principes dégagés sont-ils ou non conformes aux principes contenus dans le memorandum français ?

---

(1) Ces points sont développés dans le texte du memorandum sous les titres suivants :

Point I. — Nécessité d'un pacte d'ordre général, aussi élémentaire fût-il, pour affirmer le principe de l'union morale européenne et consacrer solennellement le fait de la solidarité instituée entre Etats européens.

Point II. — Nécessité d'un mécanisme propre à assurer à l'union européenne les organes indispensables à l'accomplissement de sa tâche.

A. — Nécessité d'un organe représentatif et responsable, sous forme d'institution régulière de la « Conférence européenne ».

B. — Nécessité d'un organe exécutif, sous forme de comité politique permanent.

C. — Nécessité d'un service de secrétariat.

Point III. — Nécessité d'arrêter d'avance les directives essentielles qui devront déterminer les conceptions générales du Comité européen et le guider dans son travail d'étude pour l'élaboration du programme d'organisation européenne.

A. — Subordination générale du problème économique au problème politique.

B. — Conception de la coopération politique européenne.

C. — Conception de l'organisation économique de l'Europe.

Point IV. — Opportunité de réserver, soit à la prochaine conférence européenne, soit au futur comité européen, l'étude de toutes questions d'application.

A. — Détermination du champ de coopération européenne.

B. — Détermination des méthodes de coopération européenne.

C. — Détermination de tous modes de collaboration entre l'Union européenne et les pays situés en dehors de cette union.

Telle est la double question à laquelle nous chercherons une réponse, suivant une méthode essentiellement technique et objective. Toute *institution* — et l'Union fédérale européenne, pour reprendre la terminologie du memorandum, est une institution projetée — se caractérise par une double série de règles : les règles de constitution, d'une part, qui visent la création de l'institution, déterminent les éléments de sa personnalité ; les règles de fonctionnement, d'autre part, qui organisent son mécanisme, prévoient sa mise en œuvre.

Notre premier souci sera, par suite, d'établir, tout d'abord, quels doivent être les *éléments constitutifs* de l'union projetée; de déterminer, ensuite, quels en seront les organes et quels principes devront présider à leur fonctionnement.

Le *principe* de l'union européenne, principe qui, suivant le memorandum, devra être inscrit dans un pacte symbolique, et qui, dès cet instant, sera considéré comme un principe intangible, « placé hors de toute discussion et au-dessus de toute procédure d'application quotidienne », s'est trouvé accepté par l'unanimité des réponses des Gouvernements. Sans doute, certains des Gouvernements pressentis ont-ils fait suivre ou précéder leur adhésion à ce principe fondamental de l'énoncé ou du rappel plus ou moins déguisé de leurs revendications politiques maîtresses.

On pourrait constater dans une réponse isolée une tendance à faire dépendre la constitution même de l'union d'une condition politique préalable. Le Gouvernement italien pense qu'avant de tenter l'union fédérale européenne, il faut résoudre le problème de la réduction générale des armements.

Il importe, conformément au plan que nous avons indiqué, de rechercher quels seront, d'après l'opinion commune des Gouvernements, les éléments constitutifs de l'union ? Sous ce chef, trois questions fondamentales apparaissent :

Quelle sera la nature de l'union ?
Quels seront ses membres ?
Quels seront ses buts ?

Sur la première question : Quelle sera la nature de l'union ? le memorandum manque volontairement de précision. Il emploie tour à tour les termes d'*union fédérale*, de *fédération*, d'*association européenne*. Cependant, si le titre du memorandum retient exclusivement l'expression d'*union fédérale*, dans le corps du texte les termes « association européenne » reviennent fréquemment.

Ce sont ces termes qui paraissent avoir rencontré dans les réponses les préférences des divers Gouvernements.

Il est curieux de constater que l'expression d'*Etats-Unis d'Europe* (Voir ces mots), que la littérature politico-juridique de ces dernières années avait mise à la mode, se trouve proscrite à la fois par le memorandum et les réponses. Cela prouve nettement que l'institution à créer ne doit ressembler en aucune façon aux Etats-Unis d'Amérique, type de l'Etat fédéral.

Il est plus curieux encore de constater que l'expression *Confédération des Etats européens* a été également rejetée. Elle était pourtant respectueuse de la souveraineté des Etats que le memorandum, par un retour vers la théorie classique de la souveraineté, présente comme intacte dans sa forme la plus absolue. Mais elle impliquait des liens de droit là où il ne doit y avoir qu'une association de fait, qu'un pacte symbolique, formule même du memorandum qu'acceptent d'enthousiasme les réponses.

« Il importe de placer très nettement l'étude proposée, dispose le memorandum, dans son préambule, avant-dernier paragraphe, sous cette conception générale qu'en aucun cas et à aucun degré l'institution du lien fédéral recherché entre Gouvernements européens ne saurait affecter en rien aucun des droits souverains des Etats membres d'une telle *association de fait.* »

C'est cette formule de l'*association* qui se trouve adoptée par la plupart des réponses. Le plus grand nombre reprennent pour leur compte le terme même d'association (1). Certaines, sans employer le terme, en adoptent le contenu. Dans cet ordre d'idées, certains Gouvernements, rappelant les expressions mêmes du memorandum, s'engagent « à prendre régulièrement contact, dans des réunions périodiques ou extraordinaires, pour examiner en commun toutes questions susceptibles d'intéresser au premier chef la communauté des peuples européens ». Telle est la formule des réponses espagnole — la première en date — estonienne, danoise, lettone, tchécoslovaque, yougoslave.

D'autres admettent implicitement l'idée du memorandum dans une forme différente.

« Cette consolidation, ainsi que la prospérité constante des peuples ne sauraient être définitivement assurées *que par une coopération active et permanente des nations* sur le terrain politique et sur le terrain économique », répond le Gouvernement roumain.

L'association, ainsi préconisée explicitement ou implicitement, apparaît comme un maximum réalisable. C'est ainsi que le Gouvernement finlandais, qui paraît répugner à couler le principe de l'union projetée dans le moule juridique élémentaire de l'association, parle d'une *union morale européenne*, d'une simple *collaboration européenne.*

En résumé, l'institution à créer, suivant l'opinion concordante du memorandum et des réponses, devait être une simple association. C'est *un contrat d'association* que les Etats européens représentés à Genève se sont engagés à signer.

C'est avec raison que le Gouvernement danois, dans sa réponse, déclare que « la création de cadres de coopération européenne correspondant plus ou moins à ceux de la coopération panaméricaine est incontestablement à désirer ».

Quels seront les membres de l'Union ?

Sur ce second point, également capital, touchant à la création de l'institution, à sa constitution, les réponses des Gouvernements s'accordent le plus souvent pour préciser que l'association doit être européenne, c'est-à-dire doit être ouverte à tous les Etats faisant partie de l'Europe, entendue comme une expression géographique, que ces Etats soient ou non Membres de la Société des Nations.

Seuls, les Gouvernements belge, norvégien et yougoslave excluent de l'union projetée les Etats européens non Membres de la Société des Nations.

Le Gouvernement royal de Yougoslavie est d'avis que, « comme il ne peut, naturellement, s'agir que d'une association régionale dans le cadre et sous les auspices de la Société des Nations, et subordonnée à celle-ci, ladite association ne saurait englober que les Etats Membres de la Société des Nations ».

Le Gouvernement finlandais, tout en « estimant naturel qu'on cherche à faire participer à la collaboration européenne le plus grand nombre possible d'Etats appartenant géographiquement à l'Europe », admet l'éventualité de la non-adhésion de certains Etats européens à l'union, auquel cas l'occasion devrait leur être donnée « de prendre part à la collaboration européenne, dans la mesure où ils en ont l'intérêt et le désir, tout comme les Etats ne faisant pas partie de la Société des Nations ont participé de temps en temps aux travaux spéciaux de celle-ci ».

D'autres réponses insistent, au contraire, pour que

(1) Réponses yougoslave, bulgare, autrichienne, hongroise, irlandaise et luxembourgeoise.

l'association projetée ait, dès l'origine, le caractère européen par sa composition.

Plus particulièrement, la réponse du Gouvernement italien insiste avec force sur cet élément constitutif. Il semble au Gouvernement italien que tous les pays d'Europe entre lesquels la solidarité de fait existe doivent participer à la création de l'union « justement parce qu'il s'agit d'une solidarité de fait » et qu'en conséquence la Russie et la Turquie, pour leur territoire européen, doivent en faire partie.

Sur cette question, la réponse italienne, si elle est plus nette et plus ferme, n'est cependant pas isolée. Le Gouvernement allemand insiste pour qu'une place soit faite dans l'Union à la Russie et à la Turquie.

« Un programme européen, dispose la réponse allemande, devrait être rendu aussi élastique que possible sous le rapport matériel et géographique. L'exclusion de pays européens qui ne font pas partie de la Société des Nations, tels que la Russie et la Turquie, serait contraire à l'usage pratiqué avec raison jusqu'à présent. »

Les Gouvernements grec, bulgare, hongrois, de leur côté, réclament une place pour la Turquie.

« Si des obstacles temporaires existent à la participation de la Russie, déclare le Gouvernement bulgare, il n'en est pas de même quant à la participation de la Turquie, qui non seulement possède un territoire européen, mais qui, à la différence de la Russie, est dotée d'un régime reconnu au point de vue constitutionnel et international. »

Le Gouvernement néerlandais, sans préciser de cas d'espèce, déclare cependant qu'il « serait essentiel que le groupement européen fût général ».

Une déclaration semblable se trouve dans la réponse autrichienne, dans celles des pays baltiques, du Luxembourg.

« Il importerait de faire participer à la coopération européenne le plus grand nombre possible d'Etats », déclare le Gouvernement autrichien.

Le deuxième point de la réponse *lithuanienne* précise : « Une fois cette atmosphère de confiance et d'harmonie créée, il est souverainement important que l'Union fédérale comprenne le plus d'Etats européens possible et qu'aucun d'entre eux n'en soit exclu. »

La *Lettonie* souligne qu'aucun Etat (sous-entendez européen) ne devrait être exclu de cette collaboration, car s'il en était autrement, ses résultats pourraient être contraires à ceux qu'on envisage.

L'*Estonie* déclare : « Pour que ces réunions puissent aboutir à des résultats désirés, pour qu'elles puissent garantir aux valeurs culturelles de l'Europe inspirée de vieilles traditions non seulement le maintien de leur caractère original, mais encore leur créer des possibilités d'une évolution normale et féconde et pour diriger la volonté unanime des peuples européens vers la réalisation des tâches précisées dans le memorandum, il importe d'assurer à l'organisation projetée la collaboration de tous les peuples de l'Europe. »

Le Gouvernement *luxembourgeois* « est d'avis qu'il serait dans l'intérêt du but poursuivi que tous les Etats européens fussent admis à participer à l'organisation politique et administrative de l'Union ».

Si l'on rapproche cette opinion quasi générale qui se dégage des réponses du texte du memorandum, il semble que sur ce point un désaccord se soit manifesté, au cours de la Conférence de septembre, entre le délégué du Gouvernement français, suivi par une minorité des autres délégués, et la majorité des délégués des Gouvernements.

A la réflexion, il n'en fut rien.

Le fait que le memorandum a été adressé par son auteur uniquement aux Etats européens Membres de la Société des Nations trouve une explication suffisante dans les circonstances où l'idée du memorandum a pris naissance. C'est à Genève, au cours de la session de l'Assemblée, que les Membres européens de la Société des Nations ont élaboré le principe du pacte européen. Il était naturel, dans ces conditions, que le memorandum actuel fût adressé uniquement aux vingt-six Etats européens Membres de la Société.

A ce motif de fait se joint une raison de droit : le principe de la subordination de l'association européenne à la Société des Nations, principe sur lequel nous reviendrons, trouve automatiquement sa consécration matérielle dans le fait qu'à l'*origine* l'association ne doit comprendre que des Etats Membres de la Société des Nations.

Mais la lecture attentive du memorandum permet d'aboutir à la constatation que les Etats européens non Membres de la Société des Nations ne seront pas nécessairement exclus de l'association. Le memorandum prévoit implicitement leur adhésion. L'observation n° 4, sous le point I, dispose que : *Pour mieux attester la subordination de l'association européenne à la Société des Nations, le pacte européen serait réservé à l'origine aux Etats européens Membres de la Société.*

On peut donc conclure que l'accord existe entre les vingt-sept Gouvernements, membres originaires de l'association, sur le principe que celle-ci doit être européenne, c'est-à-dire ouverte aux Etats européens, membres ou non de la Société des Nations.

Quels seront les buts de l'association ?

Sur ce troisième élément constitutif de l'Union, élément principal, car toute association suppose un ou des buts déterminés à son activité, il semble, au contraire, qu'il y ait eu une opposition manifeste entre la thèse du memorandum et la thèse générale qui se dégage de la majorité des réponses.

D'après le memorandum, l'association poursuivra des buts politiques et économiques.

La fédération fondée sur l'idée d'union et non d'unité, dispose le point III du memorandum, assurera à tous le bénéfice de la solidarité collective pour le règlement des questions politiques intéressant le sort de la communauté européenne ou celui d'un de ses membres.

Le memorandum prévoit même le sens dans lequel ces questions devront être résolues. « Une telle conception, énonce-t-il, *pourrait* impliquer comme conséquence le développement général pour l'Europe du système d'arbitrage et de sécurité et l'extension progressive à toute la communauté européenne de la politique de garanties internationales inaugurée à Locarno. »

D'autre part, le memorandum consacre une place importante, sous forme d'énumération, aux questions économiques qui constitueront le champ principal de la coopération européenne (Point IV).

C'est bien là que résidera l'activité principale de l'association. Mais auparavant, les problèmes politiques auront dû être résolus sur la base de la sécurité et de l'arbitrage, car c'est là l'essentiel de la thèse du memorandum. Les buts de l'union y sont présentés dans un ordre déterminé : la *subordination générale du problème économique au problème politique.* Or, si l'on résume l'opinion qui se dégage des réponses, c'est l'ordre inverse qui, dans la pensée des différents Gouvernements, devrait être établi.

Seule, la réponse *polonaise* est, sur ce point, en complet accord avec le memorandum. Elle insiste même sur l'occasion qui est offerte aux membres de la future association de ressusciter le protocole de Genève de 1924.

« Le Gouvernement polonais estime, d'accord avec l'idée fondamentale du memorandum, que l'union européenne doit être basée sur la sécurité garantie à tous les Etats avec le respect de leur intégrité et de leur indépendance politique. Il propose qu'en organisant l'union européenne, on s'inspire des principes du protocole de Genève. »

Les autres Gouvernements s'accordent pour exclure

de l'activité de l'association les questions politiques, ou tout au moins pour renvoyer leur étude à plus tard.

Sans doute, le principe général de la subordination de l'économique au politique n'est pas contesté. Mais ce principe trouve sa consécration dans le seul fait que l'association européenne sera constituée. Il faut un minimum d'entente politique pour que, sur le plan international, les problèmes économiques puissent être abordés avec chance, que leur étude aboutisse à une solution.

Ce minimum se trouve constitué par la seule réalisation de l'Union.

La plupart des réponses bornent à cette affirmation leur reconnaissance du principe général et préliminaire de la subordination de l'économique au politique. C'est ainsi que la réponse *roumaine* contient la déclaration suivante :

« Sans contester la valeur du principe de la subordination générale du problème économique au problème politique, il semble qu'on ne doive pas en déduire que la collaboration économique ne pourrait s'organiser sans une préalable coopération politique. *Une entente politique très souple serait, nous semble-t-il, suffisante pour permettre d'organiser une collaboration étroite dans le domaine économique.* »

L'association une fois constituée, ce sont les problèmes économiques qui, de l'avis de la généralité des réponses, devront être évoqués par elle et étudiés.

Un certain nombre de réponses sont, sur ce point, très précises :

Le Gouvernement *autrichien* répond :

« Outre les grandes questions politiques qui visent *l'avenir* de notre continent, il y a des questions *qui réclament des solutions immédiates* et qui, en partie, sont déjà assez avancées pour être réglées. *Ce sont, tout d'abord, pour la plupart, des questions d'ordre économique,* telles que celles énumérées au point IV du memorandum. »

Le Gouvernement *anglais* déclare que « c'est avant tout dans le domaine des relations économiques qu'une coopération plus étroite entre les nations d'Europe est urgente et souhaitable ».

Le Gouvernement *luxembourgeois* est « convaincu qu'une entente dans les domaines économique et douanier serait de nature à rapprocher considérablement les intérêts politiques des Etats européens ».

Le Gouvernement *letton* considère le programme de questions économiques élaboré par le memorandum « comme le plus utile ».

Le Gouvernement *danois* est d'avis qu' « il convient de s'attacher avant tout à l'examen des problèmes économiques, qui, par suite des conditions géopolitiques, sont spécialement appropriés à être discutés et résolus par les Etats européens seuls ».

Le Gouvernement *estonien*, dans le point III de sa réponse, signale également l'importance des problèmes économiques dans le programme d'études de l'association projetée.

Le Gouvernement *hongrois*, de son côté, est « convaincu que, s'il était possible de réaliser une certaine coopération et d'éliminer certains différends dans le domaine économique, cela créerait une atmosphère propice à la solution des problèmes politiques plus importants ».

Il faut interpréter dans le même sens la réponse *allemande* qui, au premier abord, paraît exprimer une opinion différente. « Le Gouvernement allemand, déclare la réponse allemande, croit que le but final devrait être d'envisager dans l'esprit de conciliation une réforme hardie de conditions reconnues intenables et d'amener ainsi une véritable pacification de l'Europe, qui ne saurait être basée que sur les principes de la justice et de l'égalité.

« Indépendamment des considérations politiques, il y a, sans doute, dans le domaine purement économique, des possibilités qui doivent être étudiées et utilisées dans l'intérêt du progrès européen. »

Il semble qu'il y ait dans cette double formule une affirmation très nette du principe « politique d'abord » correspondant à la lettre du memorandum, sinon à son esprit. Mais si l'on poursuit la lecture du texte du Gouvernement allemand, on y trouve que dans sa pensée l'étude des problèmes économiques n'est pas liée à la solution des problèmes politiques. La réponse allemande poursuit en effet : « Une collaboration plus étroite dans ce domaine ne devrait pas être rendue dépendante de la création d'une sécurité accrue. L'entente économique aidera dans une large mesure à renforcer le sentiment de solidarité et, par conséquent aussi, le sentiment de sécurité. »

Il est curieux de constater que celles des réponses qui n'admettent pas cette prédominance de l'économique sur le politique n'adoptent pas de ce fait la suggestion du memorandum. Elles se bornent à signaler l'interdépendance du politique et de l'économique et semblent pencher davantage vers la priorité de l'économique.

Dans ce sens, la réponse du Gouvernement *belge* est particulièrement nette : « Sans être subordonnés l'un à l'autre, les deux mobiles principaux de l'activité des peuples, le politique et l'économique, exercent l'un sur l'autre une action réciproque. Si importants cependant que soient les problèmes politiques, on ne peut contester qu'une action solidaire des Etats européens dans le domaine économique soit aujourd'hui hautement nécessaire. Elle ne répond pas seulement à une aspiration généreuse, elle est imposée par les faits. »

Le Gouvernement *tchécoslovaque* se borne à constater que « ces deux groupes de problèmes politiques et économiques sont, l'un vis-à-vis de l'autre, dans un rapport continuel d'interdépendance, tantôt plus sur le terrain politique et tantôt davantage sur le terrain économique ».

En résumé, les réponses des Gouvernements touchant l'activité de l'association renversent le sens du principe de subordination inscrit dans le memorandum. Il semble donc que, sur ce point, le rapport final doive constater une discordance entre le plan français et le plan moyen des Gouvernements consultés.

Comme le fait justement remarquer le Gouvernement *hongrois*, dans sa réponse, l'auteur du memorandum, dans le premier état de sa pensée, lorsqu'il s'adressait, le 5 septembre 1929, à l'Assemblée de la Société des Nations, avait pris le contre-pied de sa thèse actuelle.

Le Gouvernement *belge* signale également que, sur la proposition de la délégation française, la cinquième Assemblée de la Société des Nations avait adopté une résolution proclamant que « la paix économique contribuera grandement à assurer la sécurité des peuples ».

Et l'on s'explique ainsi que le Gouvernement *anglais* ait pu se déclarer « *d'accord avec le Gouvernement français* pour penser que c'est avant tout dans le domaine des relations économiques qu'une coopération plus étroite entre les nations d'Europe est urgente et souhaitable ».

En conclusion, sur la première partie de cette analyse touchant à la constitution de l'Union projetée trois principes généraux apparaissaient comme devant fournir une base satisfaisante :

1° L'union sera une association de fait ;

2° L'association sera européenne, c'est-à-dire pourra comprendre des Etats européens non Membres de la Société des Nations ;

3° L'association traitera avant tout de problèmes économiques.

Chacun d'eux appelle quelques remarques. Que la formule de l'*association simple* ait rencontré la faveur de l'unanimité des Gouvernements partisans de l'Union, c'est là un indice particulièrement significatif de l'état de l'esprit international qui dominait dix ans après la fondation de la Société des Nations.

On a justement écrit qu'en proposant aux Gouvernements européens Membres de la Société des Nations d'exprimer leur avis sur le principe et l'organisation d'une Union, l'auteur du memorandum avait donné à ces mêmes Gouvernements l'occasion de juger l'organisation existante de la Société des Nations, et que l'ensemble de leurs réponses n'était au fond qu'un plébiscite en faveur de la Société des Nations. Mais il importe, cependant, de préciser le sens de ce plébiscite. Il ne signifiait pas que si la Société des Nations, telle qu'elle existait à ce moment, eût été à créer, son principe eût rencontré, en 1930, le même enthousiasme qu'en 1919. L'ar le seul fait que les Gouvernements tombaient d'accord pour ne créer qu'un pacte moral n'établissant entre eux, sur la base du respect absolu de leur souveraineté et de leur égalité, que le lien immatériel de la communauté du but poursuivi, ils repoussaient du même coup toute institution de nature à créer entre eux des *liens matériels de coordination* et, à plus forte raison, de subordination.

Le type nouveau de l'association, tel qu'il se dégage de la consultation provoquée par le Gouvernement français, rappelle singulièrement celui de l'association entre individus, qui n'est qu'un pacte très lâche en vue de réaliser un but déterminé par des moyens qui, à aucun moment, ne peuvent avoir d'influence sur les activités et les buts personnels de chacun des membres associés. Aussi l'association européenne prend-elle parmi les groupements d'Etats jusqu'alors connus une place à part. Cette constatation ne diminue en rien la valeur du projet présenté par le memorandum. De même que les associations entre individus ont tendance à évoluer du simple au complexe, de l'association de fait à l'association déclarée, puis reconnue, l'association de fait des Etats européens se développera naturellement jusqu'à constituer un organisme complexe ayant sa personnalité et dont l'activité propre sera d'autant plus étendue et d'autant mieux reconnue que sa forme se rapprochera de celle des organismes administratifs internationaux et s'éloignera du type mixte, à la fois politique et administratif, organisateur et juridictionnel, de la Société des Nations.

Interprété comme nous venons de le faire, le système de l'association entraîne logiquement l'admission des deux autres points jusqu'ici énoncés.

La composition de l'association n'est pas nécessairement déterminée à l'avance, en ce sens que seuls doivent en faire partie les Membres de la Société des Nations. Une telle conception, à laquelle aucun des Gouvernements enquêteurs ou consultés ne s'arrête, est contraire au principe même de l'association, qui est la liberté. Sans doute, les membres qui prennent l'initiative de la constitution du groupement demeurent-ils libres de choisir leurs coassociés. Mais ce choix ne saurait être limité à l'avance par le fait qu'ils appartiennent déjà à un autre groupement. L'engagement pris, en vertu de l'article 21, par les Etats signataires du Pacte de la Société des Nations, lie incontestablement ses Membres dans la rédaction des buts de l'association ; il ne leur dicte aucune directive touchant son recrutement.

Quant aux buts mêmes de l'union projetée, la formule de l'association, éclairée par nos observations précédentes, détermine naturellement leur choix. Il faut que les buts figurant dans les statuts de l'association soient tels qu'ils ne puissent, en aucun cas, être interprétés comme devant déterminer ou modifier l'activité purement subjective de ses membres. Si, lorsqu'on s'associe, on s'engage, on lie dans une certaine mesure son activité, c'est dans un but élu, qui, par sa nature, est objectif, correspond à un idéal collectif.

Or, dans l'état des relations internationales en 1930, seul le domaine économique permettait cette élection, ce choix. Les buts politiques étaient encore trop subjectifs, trop peu dépouillés de leur allure de revendication nationale, pour être inscrits au programme d'une association d'Etat. La vérité de cette affirmation ressort, en définitive, de l'ensemble des réponses faites au memorandum. Elle est illustrée par des exemples de collaboration, dans l'ordre des rapports économiques.

Quels devaient être les éléments fonctionnels de l'association ? C'est-à-dire, d'une part, quels sont les organes qui vont permettre son fonctionnement ? Et, d'autre part, quels sont les principes qui vont guider, diriger ce fonctionnement ?

D'après le memorandum, les organes essentiels de l'union devaient être au nombre de quatre :

La *Conférence européenne*, organe représentatif, c'est-à-dire comprenant les représentants de tous les Etats membres, et qui devait être présidée chaque année par roulement. Le memorandum ne précisait pas la compétence de cette Conférence. Il en réservait expressément l'étude.

Aux côtés de la Conférence, organe représentatif et délibérant, le memorandum place un *Comité politique permanent* et un *Secrétariat*.

Le Comité politique permanent est présenté par le memorandum, sous réserve de précisions ultérieures, comme l'organisme pratique d'étude et l'instrument d'action de la Conférence. Le memorandum signale qu'il sera composé seulement d'un certain nombre de membres de la Conférence et que sa première tâche consistera à dégager, d'après les réponses des Gouvernements, les éléments constitutifs de la future Union fédérale européenne.

Enfin, un *Secrétariat* est également prévu pour assurer les communications entre les Gouvernements signataires du pacte européen, les convocations de la Conférence ou du Comité, la préparation des discussions, l'enregistrement et la notification des résolutions, etc.

Ces divers organismes ont été diversement accueillis dans les réponses des Gouvernements.

Un certain nombre de Gouvernements, dont quelques-uns rappellent qu'aux termes du memorandum, « il importe essentiellement de s'en tenir aux données initiales de quelques vues très simples », n'ont pas traité le problème des organes de l'association. Ce sont : l'Allemagne, la Tchécoslovaquie, la Bulgarie. Leur silence peut être diversement interprété.

D'autres, la minorité, critiquent l'ensemble du mécanisme projeté par le memorandum et le principe même de rouages spéciaux de l'association. Le Gouvernement *irlandais* « considère que la création d'un mécanisme de ce genre, et plus particulièrement la juxtaposition proposée des organes de l'association européenne aux rouages de la Société des Nations, ne peut manquer d'exercer des réactions qui pourraient finalement rendre inefficace l'activité des deux organisations ». Il ajoute que les Gouvernements réunis à Genève en septembre devront se demander « si la recherche effective des objectifs de l'association proposée nécessite la création de nouveaux organes ».

Le Gouvernement *anglais* « n'est pas convaincu qu'un examen approfondi montrera que l'établissement d'institutions internationales nouvelles et indépendantes soit nécessaire ou désirable ». A l'exemple du Gouvernement irlandais, il signale le danger de confusion et de *rivalité* qui pourrait naître de la juxtaposition des organes projetés et des organes de la Société des Nations.

Parmi la généralité des réponses qui adoptent les vues du memorandum, il est curieux de constater que le plus grand nombre critique l'institution d'un *Comité*

politique permanent, organe exécutif, composé d'un certain nombre de membres de la Conférence.

Seuls, les Gouvernements *yougoslave* et *norvégien* sont d'accord avec l'auteur du memorandum sur la nécessité de la création des organes prévus dans sa deuxième partie. Mais cet assentiment ne va pas sans réserve. Le Gouvernement *yougoslave*, prévoyant ou ayant eu connaissance des réserves des Gouvernements, ajoute qu'un succès appréciable résulterait au début d'une réunion périodique de la Conférence et de la création d'un service de secrétariat. Le Gouvernement *norvégien* pense que le service du secrétariat pourrait être assuré par le Secrétaire de la Société des Nations.

Les autres Gouvernements, du moins ceux qui prennent parti sur la question, en repoussent la constitution. Certains, qui sont par ailleurs partisans de l'ensemble du memorandum, le passent volontairement sous silence (*Roumanie, Pologne*). D'autres, le citent pour le critiquer de la manière la plus nette.

Le *Danemark* « estime qu'il ne serait pas possible, ni même désirable, dans les conditions actuelles, d'établir un « Comité politique permanent » correspondant au Conseil de la Société des Nations. On arriverait par là à une imitation trop prononcée de l'organisation de celle-ci. Le Comité politique permanent ne pourrait guère exercer une activité importante sans empiéter sur le domaine du Conseil de la Société des Nations.

« De plus, lorsqu'il s'agirait de déterminer sa composition, on verrait surgir les mêmes difficultés qu'à la Société des Nations au sujet de la composition du Conseil, et qui y ont eu des conséquences peu propices : Est-ce qu'il y aura des membres permanents ? Quelle sera la méthode d'élection ? Est-ce que quelques membres seront rééligibles ? etc. On se trouverait là en face d'une série de problèmes qui, dans les conditions actuelles, apparaîtraient sans doute comme insolubles. »

La *Belgique* « ne croit pas qu'il y ait opportunité à créer un organisme exécutif sous la forme d'un Comité politique permanent ». Le Gouvernement *finlandais* « n'est pas convaincu qu'il y ait lieu d'envisager, à l'heure actuelle, l'établissement d'un Comité politique permanent qui, spécialement nommé à cette fin, serait l'organe exécutif de la collaboration européenne ». Le Gouvernement *letton* pense qu'il serait « préférable de se contenter de la conférence européenne en tant qu'organe unique de l'union européenne, le bureau de la conférence pouvant assurer l'expédition des affaires administratives dans les périodes entre les sessions de la Conférence ».

Les autres réponses contiennent une critique qui, pour être moins précise, n'en est pas moins nette. La *Lithuanie* déclare qu'elle doute de son utilité. L'*Estonie* est d'avis que, *pour commencer*, il suffit d'organiser la Conférence européenne. L'*Italie* est partisan d'un seul organe, à la fois délibérant et exécutif, qu'elle appelle le *Conseil* et qui n'est autre que la Conférence, « chaque Etat, dit l'Italie, y ayant un représentant permanent ». L'*Autriche* également, dans un système ingénieux, sur lequel nous reviendrons, ne retient que la Conférence.

Le Gouvernement *portugais* vise nettement le *Comité politique permanent* lorsqu'il déclare que « par la constitution intime de tels organismes devront être écartées toutes possibilités d'hégémonies particulières, soit directes, soit par le moyen de groupements, lesquelles, portant préjudice à la pensée collective, porteraient également préjudice à l'idée d'accord général que le projet tend à réaliser ».

De même, le Gouvernement *luxembourgeois*, lorsqu'il répond « qu'il serait dans l'intérêt du but poursuivi que tous les Etats européens fussent admis à participer à l'organisation politique et administrative de l'Union ».

De même encore, le Gouvernement *hongrois* pense certainement au Comité politique projeté lorsqu'il déclare que la question de l'égalité des Etats au sein des organes envisagés par la nouvelle association semble mériter un examen plus détaillé, ajoutant que cette égalité n'existe point dans l'organisation actuelle de la Société des Nations.

Pour ce qui concerne le *secrétariat*, il trouve dans l'ensemble des réponses un accueil pareil à celui rencontré par le Comité politique.

Son rejet est fondé le plus souvent sur son incompatibilité ou son inutilité en présence du Secrétariat de la Société des Nations. Seul le Gouvernement yougoslave se prononce catégoriquement pour sa création et lui réserve une place importante dans le fonctionnement de l'Union. Avant même que l'association ne soit créée, il en constituerait le pivot, le fondement. Il jouerait le rôle d'un organe de coordination pour la coopération européenne dans la plupart des questions énumérées sous le point IV du memorandum, et qui, poursuit la réponse yougoslave, ne sont pas de la compétence de la Société des Nations.

C'est, en effet, parce qu'il diffère d'opinion avec la généralité des réponses, sur les compétences respectives de l'union projetée et de la Société des Nations, que le Gouvernement yougoslave est partisan d'un secrétariat distinct et autonome de l'union. Cette observation n'est-elle pas de nature à diminuer la portée de son appréciation ?

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que dans la majorité des réponses des Gouvernements les suggestions tendant à la création du Comité politique permanent et du Secrétariat sont désapprouvées.

Seule, la *Conférence européenne* réunit l'unanimité des suffrages, — réserve faite, bien entendu, des réponses qui repoussent toute organisation fonctionnelle de l'union. — Cette unanimité s'explique facilement.

C'est qu'en effet la Conférence, réunissant les représentants de tous les membres de l'association, assure le respect des principes de souveraineté et l'égalité des Etats, dont le memorandum rappelle le caractère absolu et intangible, dans une forme que les partisans du droit international nouveau ne peuvent manquer de juger inopportune, mais que les Gouvernements consultés n'ont pas manqué, pour leur part, d'approuver pleinement.

C'est que, d'autre part, le procédé de la Conférence, institution périodique chargée d'étudier des problèmes déterminés et d'en proposer la solution aux Gouvernements représentés, n'est pas une innovation. C'est un procédé qui a déjà fait ses preuves. Qu'il suffise de citer, dans le domaine purement juridique, l'exemple de la Conférence de droit international privé de La Haye important organisme qui vise à la création d'une union juridique où les conflits des lois civiles et commerciales trouveraient une solution uniforme, et, dans le domaine politique, les exemples des Conférences scandinaves et baltiques, de la Conférence de la Petite Entente, de la Conférence de l'Empire Britannique.

Qu'il nous soit permis de signaler, en outre, la Conférence, dotée d'un statut précis, que projetèrent, à Genève, en 1925, les ministres des Affaires Etrangères de la Finlande, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Pologne (1).

---

(1) Voici les articles essentiels du projet d'accord baltique :

ART. 3. — Parfaitement conscientes des obligations que leur crée leur qualité de Membres de la Société des Nations, les Hautes Parties contractantes confirment leur volonté de remplir dans leur plénitude ces obligations dans leurs relations mutuelles, afin de pouvoir bénéficier dans une mesure équivalente des avan-

Ainsi s'explique que la Conférence ait été seule bien accueillie. Elle constitue l'organe essentiel, non discuté, de l'association. La plupart des Gouvernements sont d'ailleurs d'accord pour lui reconnaître une compétence d'étude n'aboutissant qu'à des projets.

Tel est l'organe qui assurera le fonctionnement interne de l'association.

Il importe maintenant de rechercher les principes suivant lesquels, vis-à-vis de l'extérieur, des institutions voisines, cet organe fonctionnera.

Le point central de cet aspect du problème a été posé dans le memorandum même. C'est celui des rapports de l'association avec la Société des Nations. On peut envisager, d'après les réponses des Gouvernements, d'autres points également importants : celui des rapports de l'association européenne avec les unions continentales voisines, celui des rapports de l'association européenne avec l'*association coloniale* formée par l'un de ses membres avec ses colonies, celui des rapports de l'Union européenne avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le programme est essentiellement politique et, par suite, très différent.

Le problème des rapports de l'association européenne de la Société des Nations fait l'objet de la préoccupation essentielle du memorandum et des réponses. Il n'y a là rien d'étonnant, puisque les Gouvernements enquêteurs et enquêtés sont tous Membres de la Société des Nations. Comme tels, ils doivent observer dans la préparation du pacte d'union leurs engagements sous le régime du Pacte de 1919, qui n'admet les ententes secondaires (art. 21) que dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas incompatibles avec ses termes (art. 20).

Mais, vu sous cet angle, le problème de la conciliation de l'Union européenne et de la Société devait être par avance facilement résolu. Le but poursuivi par les membres fondateurs de l'Union étant celui de la coordination, de l'harmonie des intérêts, du groupement des forces matérielles et morales de l'Europe pour y fortifier la paix, l'accord projeté se trouve par avance conforme à l'idéal du Pacte de la Société des Nations, sans qu'il soit nécessaire de préciser cette conformité.

Aussi n'est-ce pas cet aspect du problème qui retient l'attention de l'auteur du memorandum et, à sa suite, celle des Gouvernements consultés. La grande préoccupation du memorandum et des réponses est celle d'une concurrence possible à éviter entre l'association de fait des Etats européens et la Société des Nations dans un domaine d'activité commun. En effet, le memorandum sous-entend, et un certain nombre de réponses précisent, que les buts de l'association sont d'ores et déjà des buts de la Société, et que celle-ci, par la force des choses, a, à diverses reprises, employé ses méthodes et ses moyens à la solution de problèmes économiques purement européens. Par suite, l'inquiétude est naturelle, de la part de l'enquêteur et des consultés, qui tend à éviter une crise de la Société des Nations, qui résulterait du retrait, hors de sa compétence, d'un certain nombre de questions, de problèmes, plus spécialement des questions économiques et à caractère européen.

A cette inquiétude, le memorandum a répondu par une solution précise, qui peut être synthétisée dans les formules suivantes :

a) Incompétence de l'association européenne « pour traiter, au fond, des problèmes particuliers dont le règlement a été confié, par le pacte ou par les traités, à une procédure spéciale de la Société des Nations » (notamment l'association européenne ne constituera pas une instance contentieuse) ;

b) Subordination de principe de l'association européenne à la Société des Nations dans l'exercice de sa compétence propre, le rôle de l'association étant « de préparer et faciliter la coordination des activités proprement européennes de la Société des Nations ».

Et l'observation n° 4 du point I ajoute : « Pour mieux attester la subordination de l'association européenne à la Société des Nations, le pacte européen serait réservé, à l'origine, aux Etats européens Membres de la Société. »

Cela n'empêche que, dans l'esprit du memorandum, l'association puisse avoir sa personnalité propre, ses organes indépendants, ses méthodes et ses moyens. Le rapport de subordination reconnu entre l'association et la Société des Nations n'implique pas une *intégration* du système du mécanisme de l'association européenne dans le mécanisme de la Société. L'association européenne doit être l'auxiliaire, la collaboratrice de la Société ; elle ne doit pas être *absorbée* par elle.

Tel est, nous semble-t-il, le fond de la thèse du memorandum, thèse qui aurait dû rencontrer l'approbation des Gouvernements consultés.

Or, il résulte de l'ensemble des réponses que les Gouvernements ne s'en tiennent pas à une simple subordination de principe de l'association à la Société, mais la compliquent par une subordination d'exercice, de fonctionnement.

Dans l'énoncé de cette tendance, diverses formules sont proposées.

L'une, manifestement extrémiste, dénie à l'union projetée toute existence matérielle, toute matérialisation organique. L'Union se réduira à un simple état d'esprit, déjà existant dans la Société, mais qu'il importera de mettre en état de veille permanent. Tel est le sens de la réponse du Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande.

Le Gouvernement irlandais considère que les ressources existantes dont disposent tous les Etats Membres de la Société devraient être utilisées à plein rendement ; il croit que s'il en était ainsi, on constaterait que ces ressources suffisent pleinement. Le Gouvernement irlandais n'est pas convaincu que les objectifs communs des Etats d'Europe seraient rapprochés de leur réalisation si l'on faisait appel pour les atteindre à un mécanisme nouveau et qui n'a pas encore été expérimenté.

Une autre formule propose que les organes de l'Union soient créés dans la forme d'organes nouveaux de la Société des Nations par un remaniement de ses organismes existants.

Telle est la solution envisagée provisoirement par le « Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni » qui déclare (point VII de la réponse) « n'être pas convaincu qu'un examen approfondi montrera que l'établissement d'institutions internationales nouvelles et indépendantes soit nécessaire ou désirable » et pense « qu'il serait possible, en créant peut-être des comités européens de l'Assemblée, du Conseil et des organisations techniques de la Société ou bien par d'autres moyens, d'établir les rouages nécessaires pour développer une coopération européenne plus intime sans s'exposer aux risques et difficultés qu'un système d'institutions nouvelles et indépendantes pourrait entraîner ».

---

tages correspondants, spécialement en ce qui concerne la garantie de leur sécurité et de leur indépendance, ainsi que le maintien de la paix dans l'Europe orientale.

ART. 4. — La collaboration entre les Hautes Parties contractantes se poursuivra, indépendamment de la forme normale des relations diplomatiques, dans des conférences des quatre Etats. Ces conférences se tiendront, suivant le principe déjà établi, deux fois par an.

ART. 5. — Le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat limitrophe de l'une des hautes Parties contractantes, qui s'inspirerait des mêmes principes d'entente et de collaboration, sous réserve du consentement des Etats signataires.

Une troisième formule revient à proposer un partage des services entre l'association européenne et la Société des Nations.

Tel est le sens de la réponse du Gouvernement *belge*, qui reconnaît l'utilité d'une *conférence*, mais « pense que les travaux du secrétariat, la documentation et les études nécessaires à la Conférence européenne devraient être confiés aux services compétents du Secrétariat de la Société des Nations ».

Telle est également l'opinion exprimée par les Gouvernements *norvégien, danois et autrichien*.

La solution du Gouvernement autrichien semblerait même se rattacher à une quatrième combinaison possible. Le Gouvernement autrichien se montre, en effet, partisan d'un mécanisme autonome de l'Association européenne, le service du secrétariat mis à part. Mais il pense que les pouvoirs de la Conférence européenne devraient dériver d'une résolution, prise par l'Assemblée de la Société des Nations. L'organe-type de l'association des Etats d'Europe se trouverait ainsi soumis à une sorte de tutelle administrative de l'organe-type de la Société des Nations.

D'une manière générale — et tout en tenant compte de ce fait que la plupart des réponses n'abordent pas ce point pourtant capital du problème de l'Union, — c'est dans le sens d'une subordination étroite de *principe et de fonctionnement* du système de l'association européenne au système universel de la Société des Nations que les réponses des Gouvernements sont orientées.

A la date du 10 août, parvenait au Quai d'Orsay, la vingt-sixième et dernière réponse, celle de la Suisse.

B) CREATION DE LA COMMISSION D'ETUDES POUR L'UNION EUROPEENNE.

Un an, presque jour pour jour, après leur première réunion, les vingt-six délégations européennes s'assemblaient, le 8 septembre 1930, à Genève. A l'issue de cette réunion, elles décidaient à l'unanimité de porter la question de la collaboration européenne à l'ordre du jour de la onzième Assemblée de la Société des Nations. Le 11 septembre, l'Assemblée était saisie par M. Briand d'une motion rédigée en ce sens. Le 17 septembre, elle adoptait à l'unanimité une résolution importante.

Voici la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations, le 17 septembre 1930 :

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance avec une vive satisfaction de la résolution adoptée à Genève, le 8 septembre 1930, par les représentants des Gouvernements européens, Membres de la Société des Nations ;

Convaincue comme eux que l'étroite collaboration des Gouvernements européens dans tous les domaines de l'activité internationale a, pour le maintien de la paix, une importance capitale ;

Partageant leur opinion unanime sur la nécessité qu'une telle collaboration, quelque forme qu'elle revête, se poursuive dans le cadre de la Société des Nations, en plein accord avec elle et dans l'esprit du Pacte ;

Invite les Gouvernements des Etats européens, Membres de la Société des Nations, agissant avec le concours du Secrétariat en tant que Commission de la Société, à poursuivre l'enquête déjà entreprise et dont le memorandum français du 17 mai 1930 et les réponses qui y ont été faites constituent les premiers éléments ;

Leur rappelle que, dans la mesure où une telle collaboration leur apparaîtra utile pour le progrès de leur étude, ils ont la possibilité de la poursuivre en liaison avec les membres non européens ainsi qu'avec les Gouvernements non-membres ;

Et demande que les premiers résultats de cette étude soient consignés, autant que possible, sous forme de propositions concrètes, dans un rapport qui devra être établi en temps utile pour être soumis à la prochaine Assemblée.

A la suite de cette importante résolution, la « Commission d'Etudes pour l'Union Européenne » tenait, le 23 septembre 1930, sa première réunion.

Elle désignait son Président pour l'année, M. Briand, son Secrétaire, Sir Eric Drummond, et décidait de se réunir à nouveau en janvier 1931, à Genève.

Le « memorandum » de M. Briand tenait en trois mots : « Pacte, mécanisme, programme ». Le « Pacte » était souple, d'allure très générale, mais il était jugé nécessaire. Le « mécanisme » était manifestement copié sur l'organisation de la Société des Nations. — Comité, Conférence et Secrétariat correspondaient à Conseil, Assemblée et Secrétariat. Le « programme » était double : programme d'activité interne, où les questions politiques précédaient les questions économiques ; programme d'activité externe, qui impliquait l'exclusion momentanée des Etats européens non-membres de la Société des Nations, c'est-à-dire la Russie et la Turquie d'Europe.

Sur ces points, le rapport du 8 septembre 1930 rendait fidèlement compte des réponses des vingt-six Etats.

Sur la question du Pacte, quinze Etats se déclaraient prêts à s'engager *conventionnellement* pour l'adoption d'un mode de contrat régulier avec les autres Gouvernements européens ; c'étaient l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.

Les autres Gouvernements se bornaient à affirmer leur intention de prendre part aux réunions européennes, sans se prononcer encore sur le pacte à conclure.

Sur la question du mécanisme, seules la Yougoslavie et la Bulgarie adoptaient sans réserve l'organisation du memorandum. L'Autriche, la Belgique, l'Estonie, le Danemark, la Finlande, l'Italie, la Lettonie, la Lithuanie, la Norvège, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, soit douze Etats, admettaient la *Conférence*. La Grèce et l'Albanie se taisaient ; l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas et la Suède estimaient qu'il fallait attendre. L'Espagne, le Luxembourg et le Portugal renvoyèrent la question à la première réunion. Mais, surtout, la Grande-Bretagne combattait la création d'organes autonomes susceptibles d'entrer en confusion avec les organismes de la Société des Nations. Sur ce point, donc, l'incertitude régnait.

Sur la question du programme, la majorité des réponses critiquait la directive donnée par le memorandum, qui tendait à subordonner les problèmes économiques aux problèmes politiques. La plupart des Gouvernements consultés retournaient la formule du memorandum et plaçaient en tête du programme, des buts de l'association, l'étude et la solution des questions économiques.

En ce qui concerne le quatrième point, et d'une manière générale l'ensemble du projet, la question capitale des rapports de l'Union projetée et de la Société des Nations se trouvait diversement résolue. Sans doute, dans la pensée de l'auteur du memorandum, comme dans celle des Gouvernements consultés, le sens de ces rapports devait être celui d'une subordination de l'Union à la Société des Nations. Mais alors que dans le memorandum cette subordination ne se trouvait qu'énoncée à l'état de principe, de directive, dans les réponses

elle prenait corps sous la forme d'un mécanisme approprié.

Mais, là encore, des divergences se dessinaient. Certains Gouvernements, à la tête desquels se plaçait l'Angleterre, se prononçaient pour la création de Comités européens dans la Société des Nations, alors que d'autres se déclaraient partisans d'organes de l'Union, mais tenant leur compétence de l'Assemblée de la Société des Nations et faisant figure d'organes décentralisés, soumis à sa tutelle.

En résumé, à la veille de la seconde réunion de Genève, deux tendances, deux conceptions s'étaient dégagées au cours de l'enquête. La *conception organisée*, préconisée par le Gouvernement français, conception ayant à sa base au moins un rudiment de pacte et de mécanisme. La *conception inorganique*, particulièrement développée dans la réponse du Gouvernement anglais, conception ayant à sa base la seule idée de collaboration.

Examiné en soi, indépendamment des travaux préliminaires, qui furent d'importants travaux d'approche, le résultat de la onzième Assemblée fut mince. Là où l'on espérait la création d'un premier organe constitutif de l'Union, celui sur lequel l'accord semblait fait, la *Conférence*, on ne trouva que la constitution d'une Commission d'*études*, chargée de poursuivre l'enquête.

Ce résultat, qui paraît singulièrement réduit pour un observateur pressé, prend une valeur d'importance lorsqu'on le rapproche des débats qui le précédèrent. Dès l'instant que, pour mieux marquer la subordination de l'Union projetée à la Société des Nations, on décidait de faire l'Assemblée juge de l'opportunité de sa création, il importait de réaliser un accord préliminaire unanime entre les Etats européens.

Comment l'Assemblée aurait-elle pu adopter un système sur lequel les principaux intéressés n'auraient pas été d'accord ?

Cette nécessité d'un accord préalable n'a pas échappé à l'auteur du *memorandum*. Mais il n'a pas échappé non plus à l'auteur du *rapport* que, pour réaliser cette unanimité, il fallait compter avec les oppositions et même les hésitations apparues dans les réponses. Sans doute, ces divergences de vue ne pouvaient être tenues pour définitives. Mais, dès l'instant qu'elles existaient, il fallait, non les combattre, par une opposition exagérée qui risquait de ruiner pour longtemps tout le système, mais descendre jusqu'à leur mesure, pour renforcer le minimum qu'elles adoptaient et qui permettait de réserver l'avenir, en autorisant la reprise du débat.

Le mérite de M. Briand fut d'avoir vu la difficulté et, l'ayant vue, de l'avoir réduite, par une méthode à laquelle on ne peut que rendre hommage : accommoder le présent, pour réserver l'avenir.

Le seul rapprochement du communiqué publié à l'issue de la réunion européenne du 8 septembre et du premier point du memorandum du 1er mai 1930 permet de mesurer le sacrifice dont l'unanimité devait être le prix.

Le premier point du memorandum portait :

« *Nécessité d'un pacte d'ordre général*, aussi élémentaire fût-il, pour affirmer le principe de l'union morale européenne et consacrer solennellement le fait de la solidarité instituée entre Etats européens. »

Le communiqué du 8 septembre ne parle plus que de l'*importance capitale d'une étroite collaboration* des Gouvernements européens dans tous les domaines de l'activité internationale.

L'idée du pacte nécessaire a disparu.

L'adoption de cette formule, on ne peut l'interpréter autrement que dans le sens d'une concession faite par les partisans du pacte à leurs contradicteurs.

C'est à ce prix que l'unanimité des délégués européens se trouva réunie pour décider de porter la question devant l'Assemblée.

C'est à ce prix que la résolution du 17 septembre put être votée à l'unanimité.

Si l'Assemblée s'était trouvée en présence d'une motion plus conforme à la thèse française, mais qui n'aurait été votée qu'à la majorité, cette même unanimité, par la force des choses, n'aurait pu être réunie. Mais, bien plus, il est permis de se demander si l'Assemblée ne se serait pas contentée d'approuver platoniquement la motion européenne ou d'en renvoyer l'étude à sa Commission politique. Or, c'est là le fait capital, l'Assemblée ne s'est arrêtée à aucune de ces deux solutions négatives, bien qu'on la sollicitât d'adopter la seconde. Elle a rejeté la proposition faite par le délégué suisse du renvoi de la question à la sixième Commission, pour adopter une solution positive : la création d'une commission d'études, spécialement chargée de poursuivre l'enquête et lui faire rapport.

On ne saurait trop insister sur la portée de cette résolution de l'Assemblée qui, conformément au but secret de M. Briand, réservait l'avenir. L'Assemblée y déclare partager l'opinion unanime de la réunion européenne qu'une collaboration des Gouvernements européens dans tous les domaines de l'activité internationale a pour le maintien de la paix une importance capitale. Et elle ajoute que cette collaboration, *quelque forme qu'elle revête*, se poursuivra dans le cadre de la Société des Nations.

Ces termes « quelque forme qu'elle revête » sont significatifs. En les employant, l'Assemblée a manifestement autorisé la reprise des débats sur les points mis en avant par le memorandum, et passés volontairement sous silence dans la *motion*. Nous ne saurions trop insister sur ce fait capital. Le travail d'élaboration de l'union européenne devait reprendre dans un organisme nouveau : la Commission d'études. Le sens de ce travail n'est pas fixé à l'avance. Le mécanisme de la collaboration à établir n'est pas prédéterminé. C'est aux membres européens, d'accord avec les représentants du secrétariat, qu'il appartient de le définir, sous la condition que, *quelque* forme qu'il reçoive, il se trouve placé dans le cadre de la Société des Nations.

En conclusion de cet examen des événements de Genève, deux grands progrès ressortent des réunions de septembre de 1930 :

L'unanimité a été faite entre les membres européens sur le principe de l'Union.

La Société des Nations a décidé de participer à l'élaboration de l'organisation européenne.

Si l'on songe que la plus grave et la plus fréquente objection faite à l'Union dans les réponses des Gouvernements était le danger qu'elle menaçait de créer pour la Société des Nations, c'est un important succès que cette objection ait été levée, à l'unanimité, par l'Assemblée elle-même.

Depuis la onzième Assemblée, une révision dans la présentation des thèses s'imposait. Alors que sur les deux premiers points, *Pacte et Mécanisme*, les divergences apparues dans l'enquête entre les partisans de la thèse française de l'organisation et la thèse anglaise de l'inorganisation spéciale de l'Union se maintenaient dans les discours, notamment dans ceux de M. Briand et de M. Henderson, sur le troisième point, le *programme*, l'accord existait implicitement. La thèse française de la subordination des problèmes économiques aux problèmes politiques s'est heureusement ralliée à la thèse générale soutenue de l'urgence des problèmes économiques.

Il semble, du reste, qu'en insistant sur la subordination générale du problème économique au problème politique, il s'agissait, dans la pensée de l'auteur du memorandum du 1er mai, surtout de la *méthode* qui devait guider le Comité européen dans son travail, pour

l'élaboration du programme d'organisation européenne. Il importait moins de savoir quelles étaient les questions qui devaient être abordées d'abord. Mais il importait beaucoup à ce que toutes les questions soient envisagées et discutées *sur le plan politique*, c'est-à-dire sous la responsabilité des Gouvernements, et non pas de simples experts. Le rapport de M. Briand du 8 septembre constate « que la grande majorité des Gouvernements consultés estime qu'entre le problème politique et le problème économique, il y a plutôt interdépendance que subordination, et affirme que c'est la question de méthode que le Gouvernement français avait entendu dégager avant tout dans son memorandum. »

Il importe sur ce point de constater et d'approuver un accord. Le trouble grandissant de la situation économique européenne, les précédents rassurants des Conférences de Sinaïa et de Varsovie, étaient deux arguments inverses, qui militaient en faveur de cette attitude.

Qu'il nous soit permis de mentionner spécialement la Conférence internationale agricole de Varsovie, au début du mois de septembre 1930, qui s'est inspirée de l'idée « que les accords régionaux doivent constituer une étape dans la voie d'un rajustement général de la politique économique des Etats européens ». Cette conférence comprenait les représentants de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie ; elle étudia les moyens de la régularisation des exportations de produits agricoles de façon à ce qu'elles fussent adaptées qualitativement aux exigences des marchés importateurs. La lutte contre la politique de primes à l'exportation et contre les épizooties, la question du crédit agricole international furent éclairées de tous côtés. Cette Conférence balkano-baltique créa un Comité d'études qui garantit un travail incessant dans le sens du rapprochement mutuel et de la concentration des intérêts. La deuxième Conférence balkano-baltique termina ses travaux à Bucarest. Elle décida de se réunir à nouveau le 10 novembre 1930, à Varsovie, pour étudier spécialement le problème du crédit agricole.

Sur la question du *Pacte*, c'est-à-dire sur la question de savoir si l'union européenne, dont le principe est acquis, doit reposer ou non sur une convention, où l'inscription même du principe de la collaboration entre Etats européens lui donnerait un caractère intangible, nous nous étions déjà prononcés pour la solution positive. Nous souhaitons la conclusion entre les membres originaires de l'Union d'un pacte général affirmant le principe de l'union européenne et consacrant solennellement la solidarité des Etats européens, dans le cadre de la Société des Nations.

Sur la question du *mécanisme*, c'est-à-dire sur la question de savoir si l'Union européenne doit être constituée d'une manière autonome, nous reprenons également notre manière de voir précédente, en confirmant la thèse générale de la création d'une *Conférence européenne*, création d'autant plus réalisable qu'elle existe déjà en fait en la forme de la Commission d'études. On lit dans le communiqué de la première réunion de la Commission que celle-ci a procédé à la désignation de son Président *pour la première année*. Qu'est-ce à dire, sinon que, dans la pensée de tous ses membres, la Commission doit se perpétuer, et comment pourrait-elle le faire sous la forme d'une simple Commission d'enquête ?

En adoptant ce double vœu positif, nous affirmons enfin notre désir de voir la Société des Nations, sur laquelle reposent nos espérances de prospérité et de paix, fortifiée et élargie. Le problème de l'Union européenne est un problème de décentralisation. C'est le problème de la Société des Nations même. L'universalité de la Société, loin d'être menacée par la constitution de l'Union, sous une forme tangible, a, au contraire, besoin d'elle pour se réaliser.

Le jour où la Société des Nations aura admis, à côté du *Commonwealth britannique* et de l'*Amérique latine*, l'*Union des Etats européens*, elle apparaîtra vraiment pour tous l'organe universel et, du même coup, tomberont les objections de ceux qui, pour se tenir à l'écart, prétextent le caractère trop restreint, trop européen, pour dire le mot, de son programme de solidarité.

C) FONCTIONNEMENT ET TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ETUDES POUR L'UNION EUROPEENNE.

Le fonctionnement de la Commission d'Etudes se trouve précisé dans un document capital : le rapport de la sous-commission d'organisation, créée par la Commission dans sa deuxième session, du mois de janvier 1931.

Ce rapport, adopté par la sous-commission, sur la proposition de M. Motta, a été approuvé successivement par la Commission, dans sa troisième session, et par l'Assemblée, le 24 septembre.

En voici les grandes lignes :

La Commission, conformément à la résolution fondamentale du 17 septembre 1930, est une Commission de la Société des Nations, mais une Commission d'un type un peu spécial.

Comme toutes les Commissions de la Société des Nations, elle a un rôle consultatif. Elle a le devoir de soumettre des rapports au Conseil et à l'Assemblée, qui décident des suites à donner à ses résolutions. Le rapport rappelle sur ce point, qu'après la deuxième session de travail, le Président de la Commission a été chargé de communiquer au Conseil les résolutions que la Commission avait prises en le priant de bien vouloir en prendre acte et d'autoriser les organismes techniques et le Secrétaire général de la Société des Nations à y donner la suite qu'elles comportaient.

Comme toutes les Commissions de la Société des Nations, la Commission d'études est ouverte aux Etats Membres de la Société des Nations qui ne font pas partie de la Commission.

A titre de règles spéciales, le rapport indique que la Commission a constitué dans son sein des comités *ad hoc*, chargés de l'étude de questions spéciales (1).

Le rapport ajoute — au même titre des règles spéciales — que la Commission a invité certains Gouvernements européens, non Membres de la Société, à participer à une partie de ses travaux.

A la réflexion, ces deux derniers traits ne suffisent pas pour donner un aspect spécial à la Commission

---

(1) Huit sous-commissions ont, en effet, été successivement créées par la Commission d'études :

1° Un sous-comité chargé d'étudier le problème de l'exportation du surplus des récoltes futures de céréales ;

2° Un sous-comité chargé d'étudier le problème du crédit agricole ;

3° Une sous-commission d'organisation ;

4° Une sous-commission de coordination en matière économique ;

5° Un sous-comité d'experts économiques ;

6° Une sous-commission du chômage, à composition mixte, comprenant des membres de la Commission d'études et des membres du Bureau International du Travail ;

7° Une sous-commission chargée d'étudier le problème de l'extension à d'autres produits agricoles des facilités accordées aux céréales ;

8° Une sous-commission chargée d'étudier le pacte de non-agression économique.

d'études, par rapport aux autres Commissions de la Société des Nations. On sait que certaines Commissions consultatives (1), permanentes ou temporaires, de la Société sont organisées en Comités ou Sous-Commissions. On sait, d'autre part, que la dernière Assemblée a décidé d'inviter les Etats non Membres de la Société aux délibérations de l'une de ces commissions de session les plus importantes, la troisième Commission du désarmement.

C'est, à vrai dire, un autre aspect du fonctionnement de la Commission d'Etudes, sur lequel le rapport n'a pas cru devoir insister, qui montre clairement la place exceptionnelle qu'elle occupe parmi les commissions de la Société des Nations, et combien son statut demeure encore incertain et imprécis.

Pour montrer que la Commission fonctionnait comme une commission ordinaire, le rapporteur de la sous-commission d'organisation rappelait que les résolutions prises par la Commission dans sa deuxième session avaient été transmises au Conseil, chargé de délibérer sur la suite à leur donner. Cela est vrai pour la majorité des résolutions qui furent prises au cours de cette session de janvier.

Mais, à côté de ces résolutions, il en était d'autres qui, par leur nature ou par la suite qui leur a été donnée, sortaient nettement du cadre des résolutions des Commissions ordinaires.

Par sa résolution n° II, la Commission d'études « ayant reconnu la gravité exceptionnelle de la crise traversée par les Etats agricoles de l'Europe centrale et orientale, et la nécessité de porter remède à cette situation dans le cadre européen, a estimé que cette situation pourrait être grandement améliorée si les représentants autorisés des pays intéressés de l'Europe se réunissaient à très bref délai pour rechercher ensemble les moyens d'écouler l'excédent des céréales actuellement disponible ». « *Cette réunion,* poursuit la résolution dans un alinéa particulièrement significatif, *aurait lieu à la seule diligence du Président de la Commission d'études pour l'Union européenne et ses conclusions recevraient leur application sans référence nouvelle à la Commission d'études.* »

Sans doute peut-on dire que cette résolution a, comme les autres, été contrôlée par le Conseil de l'Assemblée, mais il est incontestable que les suites données au principe qu'elle posait se sont développées et continuent à se développer sans intervention des organes de la Société des Nations, dans la forme d'un fonctionnement autonome de la Commission.

Sur la seule convocation du Président Briand, une conférence des pays exportateurs de céréales de l'Europe centrale et orientale et de certains pays importateurs européens s'est réunie à Paris le 23 février et un acte final a été signé par dix-sept pays. Les signataires se sont engagés à provoquer le plus tôt possible les contrats nécessaires pour réaliser des transactions entre pays vendeurs et acheteurs de blé. En définitive, la résolution n° II, prise à la session de janvier, a le caractère, non d'un avis, mais d'une décision exécutoire par elle-même.

(1) Remarquons, en passant, que le rapport de la sous-commission d'organisation ne se prononce pas sur la question de savoir si la commission d'études est une commission permanente ou une commission temporaire de la Société.

Dans cette même session de janvier, une autre résolution sort nettement du cadre des résolutions normales des Commissions de la Société des Nations.

Par la résolution n° VIII, les ministres des Affaires Etrangères présents à la session, insistant sur leur caractère de « représentants responsables des Etats européens », ont proclamé qu'ils étaient plus que jamais résolus à se servir du mécanisme de la Société des Nations pour empêcher tout recours à la force. Une telle déclaration n'est pas une œuvre de Commission consultative, mais bien d'Assemblée délibérante, de Conférence.

Par la force des choses, dès sa première année d'activité, la Commission d'Etudes pour l'Union Européenne a montré qu'elle était quelque chose de plus qu'une simple commission d'études, une véritable « conférence européenne », dotée d'un pouvoir propre de décision.

Il est permis de se demander si, au lieu de condamner de telles résolutions, il n'importerait pas mieux d'en recommander le retour.

Sans doute, la timidité extrême des résolutions de la quatrième session paraît écarter ce retour. Mais ces résolutions exceptionnelles n'en demeurent pas moins un fait acquis que l'Assemblée, en parfaite connaissance de cause, dans sa sixième Commission tout d'abord, puis en séance plénière, a approuvé.

Nous avons jugé bon, en effet, d'attirer l'attention de l'Assemblée, puis de la sixième Commission, sur cet aspect exceptionnel de l'activité de la Commission, en déposant un projet de résolution que certains membres, et une partie de la presse, nous ont fait l'honneur de trouver révolutionnaire, et sur lequel nous nous expliquerons plus loin, à l'occasion de l'examen des travaux de la Commission.

Quoi qu'il en soit, avertie par ce projet, l'Assemblée n'en a pas moins approuvé l'ensemble des travaux de la Commission d'Etudes au cours de sa première année de fonctionnement. Elle l'a fait en des termes qui ne laissent pas de doute sur le caractère mixte de la Commission.

Dans sa résolution du 24 septembre 1931, l'Assemblée, après avoir approuvé, dans un second alinéa, le rapport de la Commission d'Etudes concernant sa constitution, son organisation et sa méthode de travail, lui recommande, dans un quatrième alinéa, de recourir, toutes les fois qu'il sera possible, aux organismes techniques de la Société des Nations, et de « déférer à la Société des Nations » le règlement des problèmes qui lui paraîtraient susceptibles de recevoir une solution sur le plan universel. Qu'est-ce à dire, sinon que l'Assemblée considère pour partie la Commission comme un organisme autonome de la Société des Nations ?

En définitive, le fonctionnement de la Commission d'études paraissait nettement s'orienter vers la formule « d'un organisme décentralisé », soumis à la tutelle de la Société des Nations. Comme le remarquait M. Sugimura, pareille décentralisation était parfaitement acceptable pour la Société. « Elle peut à présent supporter sans grand risque le nouveau poids du continentalisme ». Elle renfermait une Commission d'un type nouveau, la « Commission européenne ».

« Le programme des travaux de la Commission d'Etudes » se trouvait indiqué, mais non défini, par

la résolution fondamentale de l'Assemblée du 17 septembre 1930.

Aux termes de cette résolution, la Commission était créée pour poursuivre l'enquête dont le memorandum français de 1930 et les réponses des Gouvernements constituaient les premiers éléments.

C'est-à-dire que la Commission devait examiner avant tout la forme à donner à une collaboration plus étroite des Etats européens, problème qui occupait, en effet, la première place dans le memorandum du Gouvernement français et les réponses des Chancelleries européennes. Or, quelle a été l'activité de la Commission ?

Cette activité se trouve synthétisée dans les résolutions prises par la Commission, à l'issue de chacune de ses sessions. Vingt-huit résolutions ont été adoptées à la fin des deuxième, troisième et quatrième sessions de la Commission. On peut les classer, d'après leur objet, en trois catégories. A côté de résolutions « constitutionnelles », on trouve des résolutions « économiques » et des résolutions « politiques ».

Les résolutions constitutionnelles, qui se rapprochent le plus de l'indication donnée par la onzième Assemblée, sont l'extrême minorité. Elles sont au nombre de deux et peuvent en définitive se ramener à une, la résolution n° VI de la troisième session ne faisant qu'approuver le travail du comité créé par la résolution n° VII de la deuxième session. Nous avons vu, en effet, que par cette résolution la Commission avait créé un Comité spécial chargé d'étudier sa constitution, son organisation et sa méthode de travail. A sa troisième session, elle adoptait, par une résolution nouvelle, le rapport de ce Comité.

Là s'arrête l'enquête constitutionnelle de la Commission. Alors qu'elle devait se préoccuper du problème de l'organisation future de l'Union européenne, la Commission a borné ses regards au présent, se défendant de les tourner vers un avenir, que cependant l'Assemblée elle-même lui avait montré.

En revanche, les résolutions économiques sont beaucoup plus nombreuses. Au moment où la Commission tenait sa quatrième session, douze problèmes économiques avaient été abordés, dont certains avaient été déjà traités. Quatre sous-commissions économiques étaient créées.

Les problèmes abordés sont les suivants :

1° Le problème de l'écoulement de l'excédent des céréales actuellement disponibles ;

2° Le problème de l'exportation du surplus des récoltes futures ;

3° Le problème du crédit agricole ;

4° Le problème de la mise en vigueur de la Convention commerciale du 24 mars 1930 ;

5° Le problème du chômage ;

6° Le problème de la production et des échanges ;

7° Le problème des crédits ;

8° Le problème de la préférence agricole ;

9° Le problème du commerce et transit des produits de l'élevage ;

10° Le problème du transport et transit de l'énergie électrique ;

11° Le problème de la franchise douanière pour les carburants ;

12° Le problème d'un pacte de non-agression économique.

Les résolutions politiques sont rares. Elles ont été inspirées en outre par des préoccupations économiques.

Ce sont : la résolution n° VIII de la session de janvier, que nous avons précédemment analysée ; la résolution n° XIII de la troisième session, par laquelle les membres de la Commission engagent leurs Gouvernements à donner des instructions à leurs délégués à la session suivante de la Conférence sur le Traitement des étrangers, dans le but de la faire aboutir.

De cette inégalité numérique des différentes catégories de résolutions, il résulte que la Commission a fait avant tout œuvre économique.

L'ensemble de la crise mondiale, en tant qu'elle affecte les Etats européens, voilà quel est l'objet exécutif de ses travaux. Le problème général de la crise est si complexe, ses aspects si divers, que la Commission décide de confier à une sous-commission, qui n'est autre chose que sa doublure, le soin de coordonner, dans l'intervalle de sa troisième et de sa quatrième sessions, les travaux des différents sous-comités qu'elle a successivement créés. La quatrième session, qui se tint à la veille de la douzième Assemblée, a été consacrée entièrement à la discussion du rapport de la sous-commission de coordination.

Que faut-il penser de cette activité presque exclusivement économique de la Commission d'études pour l'Union européenne ?

Il n'est pas dans notre intention de la condamner. Elle s'explique et se justifie parfaitement.

Elle s'explique tout d'abord. La Commission a été créée à un moment où la crise économique, déclenchée, aux Etats-Unis à l'automne 1929, prenait en Europe un développement inquiétant.

A un moment où les esprits de tous les gouvernements se tournaient vers la crise, la Commission, composée de leurs délégués, ne pouvait s'attarder à des problèmes d'organisation technique. Elle ne pouvait non plus se saisir de questions politiques. De fait, au moment où la Commission est créée, un effacement momentané des problèmes politiques devant les problèmes économiques vient de se manifester. Les conférences agricoles de l'automne 1930, à Varsovie, et à Bucarest viennent de montrer le souci de détente politique qui anime des gouvernements jusqu'alors opposés (1).

En présence de cette détente, la Commission ne pouvait songer à évoquer ces problèmes politiques sans risquer de manquer à son idéal d'un rapprochement plus étroit des Etats européens. Elle ne pouvait, dans ce but, qu'encourager au contraire le rapprochement économique, gage certain d'une amélioration des relations politiques.

En bonne logique, la crise économique sollicitait seule les préoccupations de la Commission. Il ne faut pas s'étonner que son activité se soit développée suivant la progression même de la crise européenne, passant du domaine agricole, au domaine industriel, puis au domaine financier.

La Commission a concentré tout d'abord ses travaux sur la « crise agricole », point le plus aigu de la crise européenne. Ce fut l'objet de sa deuxième session, du 16 au 21 janvier 1931. Sur ce point son initiative a été directement provoquée par le bloc agraire des Etats de l'Europe centrale et orientale dont nous venons de signaler les premières manifestations.

Par la suite, avertie par le projet de protocole austro-allemand du mois de mars 1931, qui cherchait

(1) Rappelons qu'à ces conférences du bloc agricole participèrent les Etats suivants : la Belgique, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.

un remède particulier à la crise industrielle des deux pays, la Commission s'est mise en devoir d'examiner la crise industrielle et financière. Ce fut l'objet de sa troisième session, du 15 au 21 mai 1931.

Les bouleversements financiers l'amenèrent, au même moment, à inscrire à son programme l'examen des remèdes possibles à la crise financière.

Ainsi, le rythme des travaux de la Commission a suivi le rythme de la crise, et son activité s'explique parfaitement.

Mais non seulement cette activité de la Commission s'explique, elle se justifie, et cela à un double point de vue.

Tout d'abord au point de vue de ses résultats, de son influence sur la crise elle-même.

La Commission d'étude pour l'Union européenne a apporté des remèdes certains, et de réalisation immédiate, à la crise agricole, dont elle s'est saisie en premier. Elle a apporté des remèdes possibles à la crise industrielle et financière, dont elle a abordé plus tard les aspects.

Trois remèdes ont été successivement apportés à la crise agricole des Etats de l'Europe centrale et orientale, par la Commission d'études.

Par la réunion européenne de la Conférence de Paris de février 1931, qui réussit là où les conférences mondiales de Rome et de Londres devaient échouer, des marchés immédiats ont été ouverts.

Dans la pensée de la Commission, il s'agissait là d'une solution de détente, en attendant des solutions de plus grande envergure. Ces solutions, la Commission les a également heureusement abordées.

A sa troisième session, elle a arrêté les dispositions et présidé à la signature d'une convention portant création de la « Société Internationale de Crédit hypothécaire Agricole ». Cette Convention ayant été signée et ratifiée uniquement par les Etats européens, il y aurait lieu de nommer la nouvelle institution « Société « européenne » de Crédit agricole ». La Commission a également posé les bases d'un régime de traitement préférentiel pour les céréales.

Sans doute, l'action de la Commission s'est révélée moins efficace, en ce qui concerne la crise dite de la production et des échanges, et la crise financière. De cela il ne faut pas s'étonner si l'on songe à l'ampleur des problèmes qu'elle a cru bon de retenir, et si l'on réfléchit qu'ils étaient avant tout des problèmes mondiaux.

Quoi qu'il en soit, par son action directe, ou par le rôle de stimulant qu'elle a joué vis-à-vis des organes généraux de la Société des Nations, la Commission a abouti, pour la solution de la crise économique, à des résultats incontestables, qui justifient aux yeux de tous la tournure qu'elle a donnée à ses travaux.

Mais il est, à notre avis du moins, une autre justification de l'activité de la Commission.

Contrairement à ce que certains peuvent penser, l'activité de la Commission d'études, dans cette première année de travail, me paraît particulièrement intéressante pour l'avenir de l'idée européenne et le progrès du mouvement européen.

En réalisant une œuvre pratique immédiate, la Commission a fait davantage pour l'avenir de l'Union européenne que si elle s'était bornée, suivant la résolution de la XIe Assemblée, à « poursuivre l'enquête déjà commencée, et dont le memorandum et les réponses des gouvernements constituent les premiers éléments », c'est-à-dire l'enquête sur la forme que pourrait prendre une collaboration plus étroite des Etats européens. En se saisissant des problèmes de l'actualité européenne, elle a agi comme aurait fait à sa place une véritable Conférence européenne. Elle a tranché implicitement, et par la force des choses, le débat de l'opportunité d'une organisation élémentaire de l'Union.

Il n'en demeure pas moins que la Commission n'a pas abordé jusqu'ici le problème central qui lui était incontestablement renvoyé par l'Assemblée dans sa résolution fondamentale du 17 septembre 1930, celui « de la forme possible d'une collaboration plus étroite des Etats européens dans le cadre de la Société des Nations ». Ce problème, il n'est pas prématuré pour elle de s'en saisir.

Nous avons eu l'honneur de déposer, dans ce sens sur le bureau de la XIIe Assemblée, au nom de la délégation estonienne, un projet de résolution, qui a été retenu par la Commission de l'ordre du jour, et renvoyé à l'examen de la sixième Commission.

Ce projet de résolution était ainsi conçu :

« La Commission d'études pour l'Union européenne est chargée d'inscrire dès maintenant d'une manière permanente au programme de ses travaux la question des divers modes possibles de constitution et d'organisation de l'Union européenne.

« Le Secrétariat de la Société des Nations est invité à faciliter la tâche de la Commission en réunissant et coordonnant la documentation scientifique existante en la matière. »

En fait, cette proposition, inspirée par le titre même de la Commission, dite « d'étude pour l'Union européenne », tendait simplement, par son premier alinéa, à ce que les termes du mandat du 17 septembre 1930 fussent interprétés et confirmés.

Il s'agissait de recommander à la Commission d'aborder l'enquête qu'elle avait jusque-là réservée, touchant les formes possibles d'une Union européenne future, dans le cadre de la Société des Nations.

Le deuxième alinéa se passait de commentaires. Le Secrétariat de la Société des Nations étant en même temps le Secrétariat de la Commission d'études, c'était à lui qu'il revenait de recueillir pour cette enquête, la documentation utile.

L'ensemble, on le voit, était loin d'être audacieux. La meilleure preuve en est, d'ailleurs, qu'en commission, l'un des membres qui jugeait notre résolution prématurée, a donné spontanément une réponse à la question qui s'y trouvait posée.

L'honorable délégué de la Norvège, M. Lange, qui repoussait cette question, comme exagérément prématurée, lui donnait spontanément une réponse, en présentant la forme possible de l'Union européenne comme étant celle d'une Association dirigée, d'une « Zweckverband », à buts déterminés.

Quoi qu'il en soit, la XIIe Assemblée, en visant dans sa résolution du 24 septembre 1931 sa résolution précédente du 17 septembre 1930, sur laquelle nous fondions exclusivement en droit notre thèse, a admis implicitement notre demande.

Cette incidente, un peu personnelle, nous amène directement à l'examen des travaux futurs de la Commission d'études.

Dans l'ordre des recherches constitutionnelles,

nous inscrirons évidemment le problème des formes possibles de l'Union européenne future.

L'urgence des problèmes pratiques à étudier n'a pas empêché la Commission de retenir pour étude une question purement technique, celle de la constitution, de l'organisation et des méthodes de la Commission elle-même. La persistance de ces problèmes n'est pas un obstacle à ce qu'on s'occupe du problème connexe de la constitution et de l'organisation de l'Union européenne.

En ce qui touche les problèmes pratiques, les questions économiques sont demeurées au premier plan du programme de la Commission.

Deux problèmes y figurent ; ils ont été retenus par la Commission dans sa cinquième session, qui a précédé de très peu, le 26 septembre 1931, la clôture de la XIIe Assemblée.

Ce sont :

1° *Le problème de l'extension de facilités particulières à d'autres produits agricoles que les céréales* pour l'examen duquel un comité spécial a été créé, dont la réunion fut fixée au 30 octobre 1931 ;

2° *Le problème d'un pacte de non-agression économique*, cher au délégué des Soviets et qui a été soumis à l'étude d'un autre comité pour le 2 novembre 1931.

Ces deux problèmes constituaient, en 1931, toute l'activité envisagée pour la Commission. Ils pouvaient, à vrai dire, suffire pour l'occuper jusqu'à sa sixième session.

A notre avis, la Commission, poursuivant son œuvre de salut public européen, doit se saisir utilement de tous problèmes, politiques ou économiques, présentant un intérêt particulièrement européen, et un caractère d'urgence.

Dans ce sens, les résolutions de la cinquième session de la Commission apportent, à la fois, un progrès et une régression.

Il est heureux d'un côté que la Commission ait pris l'initiative, approuvée par l'Assemblée, de renvoyer au Comité économique de la Société des Nations « l'ensemble des problèmes posés par l'idée des rapprochements économiques préconisés par le Sous-Comité d'experts économiques » de même que le problème d'une meilleure organisation de la production (1).

On comprend moins, d'un autre côté, que la Commission ait passé sous silence, dans sa résolution n° IV, lettre « b », le rôle propre qu'elle avait à jouer dans l'examen « du problème des travaux publics européens, et du problème du chômage », qui s'y trouve lié.

Il semble que par leur caractère régional spécifié, de tels travaux devaient venir naturellement devant la Commission européenne de la Société des Nations.

Sans doute, le Comité d'étude de l'organisation des communications et du transit qui a été chargé de la question devait-il recueillir l'avis de la Commission d'études sur les propositions d'intérêt européen. Mais pourquoi la Commission, qui avait déjà pris l'initiative d'un sous-comité du chômage, par la résolution n° 9 de sa deuxième session, se bornait-elle à un rôle d'avis ? L'enquête du Bureau International du Travail sur la question n'a porté qu'auprès des gouvernements européens. La coordination nécessaire du programme des travaux, leur financement supposait une collaboration étroite des administrations des Etats européens intéressés.

Il est permis de regretter également que la Commission, par sa résolution n° II, lettre b, se soit dessaisie du « projet Franqui », portant création d'un Institut international de crédit à moyen terme, examiné auparavant par son sous-comité d'experts.

Dans le même ordre d'idées, la Commission pouvait examiner certains problèmes monétaires, présentant un intérêt particulier pour l'Europe, comme celui de la création « d'une monnaie européenne », question qu'avait évoquée, au déjeuner mémorable de Genève, du 9 septembre 1929, le Docteur Stresemann. Dans une réunion connue, le Comité national des conseillers du commerce extérieur de France a émis le vœu qu' « en vue de faciliter les échanges entre les pays européens et éviter les litiges commerciaux, soit mis à l'étude un projet de création d'une monnaie de compte internationale dont l'immuabilité serait assurée par une réserve d'or suffisante et par la garantie mutuelle des différents instituts d'émission intéressés ».

Restent, enfin, les questions politiques. La Commission d'étude a délibérément écarté de ses travaux tout problème politique. Les rares résolutions politiques qu'elle a adoptées ont le caractère de déclarations, et non de solutions à des difficultés données. Mais il est permis de penser qu'au moment où ces difficultés sortiront de l'heureuse léthargie où elles sommeillent, leur examen par la Commission pourrait faciliter leur solution.

Le fait que les représentants de l'Autriche et de l'Allemagne ont préféré porter devant la Commission d'étude plutôt que devant le Conseil leur déclaration de renonciation au projet d'union douanière montre que l'atmosphère quasi familiale de l'Union européenne est loin d'être impropre aux débats politiques.

Il est permis notamment de penser que cette atmosphère permettrait de reprendre, avec chance de succès, les projets de conventions politiques qui, sur le plan universel, ont abouti à une impasse, comme le protocole de Genève, de 1924, et la convention sur le traitement des étrangers.

Le cadre de la Commission d'étude permettrait également, à notre avis, l'essai d'un renforcement européen du Pacte de Paris par des sanctions appropriées.

En conclusion de cet examen des travaux de la Commission, une mise au point s'impose donc pour le choix des problèmes à retenir.

Entre la masse des résolutions de la troisième session et l'économie trop modeste des résolutions de la quatrième, il y a une juste moyenne à trouver. Comme l'écrivait l'auteur du plan constructif français présenté à la troisième session de la Commission : « L'essentiel est de résister à la tentation de disperser les efforts, de savoir au contraire les associer, *de les faire porter sur un certain nombre de points précis et de les poursuivre avec énergie et persévérance.* »

Quoi qu'il en soit, par son activité, la Commission a prouvé sa volonté de vivre, et de vivre d'une manière autonome, dans le cadre de la Société des Nations.

L'Académie Diplomatique, qui, dès le début, s'est saisie du problème de l'Union européenne, pourrait,

(1) Résolution I, lettres *a*) et *b*) de la quatrième session.

dans l'ordre scientifique, diriger l'étude de l'idée européenne, en reprenant et en inscrivant d'une manière permanente à l'ordre du jour de ses travaux l'étude de la question des divers modes possibles de constitution et d'organisation de l'Union européenne, dans le cadre de la Société des Nations.

C. R. PUSTA,
Ministre d'Estonie,
Ancien Ministre des Affaires Etrangères,
Délégué de l'Estonie à la S. D. N.,
Membre de l'Académie.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Les Etats-Unis d'Europe par **M. le professeur Joseph Barthélemy,** ancien délégué de la France à la S. D. N. Séances et Travaux, tome I, janvier-mars 1930. — **Académie Diplomatique Internationale,** Les Etats-Unis d'Europe, par **M. Emile Borel,** ancien ministre. Séances et Travaux, tome I, janvier-mars 1930. — **Académie Diplomatique Internationale,** Les Etats-Unis d'Europe, par **M. Conty,** ambassadeur de France ; **M. Procope,** ministre des Affaires Etrangères de Finlande ; **M. Yves Le Trocquer,** ancien ministre ; **M. Pusta,** ministre d'Estonie, Séances et Travaux, tome I, janvier-mars 1930. — **Académie Diplomatique Internationale** Enseignements de la crise mondiale, fédération européenne, par **M. T. Djuvara,** ministre plénipotentiaire de Roumanie. Séances et Travaux, tome II, avril-juin 1931. — **Académie Diplomatique Internationale,** Organisation des Continents ; Panaméricanisme et Fédération Européenne, par **M. O. Ferrara,** ambassadeur de Cuba. Séances et Travaux, tome IV, octobre-décembre 1930. — **Académie Diplomatique Internationale,** Le Projet de Fédération Européenne, par **M. Jean Hennessy,** ambassadeur de France. Séances et Travaux, tome IV, octobre-décembre 1930. — **Académie Diplomatique Internationale,** Comment résoudre les difficultés qui divisent l'Europe ? par **M. P. de Hevesy,** ministre de Hongrie, délégué permanent à la S. D. N. Séances et Travaux, tome I-VI, juin 1929. — **Académie Diplomatique Internationale,** Principe d'organisation qui se dégage à l'heure actuelle au sujet de la Fédération Européenne, par **M. C.-R. Pusta,** ministre d'Estonie. Séances et Travaux, tome IV, octobre-décembre 1930. — **Académie Diplomatique Internationale,** Fonctionnement et Travaux de la Commission d'Etude pour l'Union Européenne, par **M. Pusta,** ministre d'Estonie. Séances et Travaux, tome IV, octobre-décembre 1931. — **Académie Diplomatique Internationale,** l'Union Européenne devant la S. D. N., par **M. Pusta** , ministre d'Estonie. Séances et Travaux, tome I, janvier-mars 1931. — **Académie Diplomatique Internationale,** Aspect économique de l'organisation d'une Fédération européenne, par **Daniel Serruys,** membre du *Comité économique* de la S. D. N. Séances et Travaux, tome II, avril-juin 1930. — **Alison Phillips (W.),** Uneasy Europe. Fortnightly Review, decembre 1930. — **Alvarez (Alejandro),** L'organisation internationale ; précédents de la Société des Nations et de l'Union fédérale européenne ; divers travaux de 1915 à 1924 et rapports présentés à l'Union juridique internationale de 1926 à 1930. Paris, éditions internationales, 1931. 357 p. illus. — **Amery (L. S.),** The British Empire and the Pan-European Idea. Journal of the Royal Institute of International affairs, janvier 1930. — **Arne (T. J.),** De Förhistoriska Tiderna i Europa I. — **Bakk (J. C.),** L'Union Européenne envisagée comme problème historique. Revue de droit international et de législation comparée, 1931, nº 4, p. 690-699. — **Barthélemy (Joseph),** Le Problème de la Souveraineté des Etats et la Coopération Européenne. Revue de droit international, 1930. Paris. — **Beer (Max),** Das europaische Gesprach über das europaische Schicksal. Zeitschrift fur Geopolitik, août et septembre 1930. — **Bernus (Pierre),** Le projet d'Union européenne. Paris, 1er septembre 1930. La Revue de Paris. — **Blaesner (Heinrich),** Die europaische Zollunion. Rostock, Carl Hinstorffs, Hofbuchdruckerei, 1929. — **Bowman (I.),** The New World. London, 1924. — **Brailsford (H. N.),** League revives. New Republic, v. 60, p. 166-8. oct. 2, 1929. — **Bratt (K. A.),** New continental system. Pan. Am. Magazine, v. 42, p. 142-3. Oct. 1929. — **Briand,** United States of Europe. Literary Digest, v. 102, p. 12, Sep. 21, 1929. — **Briand (Aristide),** Dans la voie de la paix ; discours du 8 novembre 1929. Paris, Stock, 1929. 65 p. (Documents européens.) ; ...Memorandum on the organization of a régime of European federal union ; addressed to twenty-six governments of Europe, May 17, 1930. Worcester, Mass., Carnegie endowment for international peace. Division of intercourse and education, 1930. 33 p. International conciliation, June 1930, special bulletin ; Memorandum sur l'organisation d'un régime d'union fédérale européenne. Paris, 1930. 16 p. — **Briantchaninoff,** Le problème de l'Union fédérative européenne. Ni Europe, ni Asie, la Russie est Russie, 1930. Paris et Neuchâtel V. Attinger. — **Buell (Raymond Leslie),** Europe : a History of Ten Years. New York The Macmillan Cy, 1928. — **Caillaux (J.),** France's needs and Europe's danger. Living Age, v. 316 ; p. 317-21. Feb. 10, 1923 ; United States of Europe. Living Age, v. 325, p. 495-7. Jun. 6, 1925. — Campaining for realities, Briand's proposal for a U. S. of Europe Commonweal, v. 10, p. 343-4. Aug. 7, 1929. — **Child (R. W.),** United States of Europe. Saturday Evening Post., v. 199, p. 3-4. Dec. 25, 1926. — **Childe (V. G.),** Dawn of European Civilization. — Continental World Movements, Pan-Europa, Pan-America. Pan-Assia. Living Age, v. 331, p. 9-15. Oct. 1, 1926. — **Coolidge (A. C.),** Grouping of Nations. Foreign Affairs, v. 5, p. 175-88. Jan. 1, 1927. — **Coquet (Lucien),** Les Etats-Unis et l'Union Européenne, 1931. L'Europe de demain, 60, rue Taitbout. — **Coudenhove-Kalergi (R.),** Can Europe federate ?... Review of Pan-Europe New Republic, v. 47, p. 350-352. Aug. 18, 1926 ; Entwurf für einen paneuropaischen Pakt. Paneuropa, mai 1930. — **Croce (Benedetto),** Storia d'Europa nel secolo decimonono. 2a ed. Bari, G. Laterza & figli, 1932. 368 p. — **Dahriman (Georges),** Pour les Etats Confédérés d'Europe. Paris, éditions Argo, 1929. — **Delaisi (Francis),** Les deux Europes. Paris, Payot, 1929. — **Demorgny (G.),** La Fédération européenne, 1931. Imprimerie graphique. Paris. — **Dominian (I.),** Frontiers of Language and Nationality in Europe. New York, 1917. — **Dopsch (A.),** Wirthschaftsentwicklung der Karolingenzeit. Weimar, 1921-22. — **Ebert (E.),** Südrussland im Altertum. — **Ebray (Alcide),** Du Pacte Briand-Kellogg à la « Fédération » européenne. Evolution, octobre 1930. — Europe (The United States of. The Round Table, decembre 1929. — Europe (Les Etats Fédérés d'). La Revue des Vivants, mai et juin 1930. — Fédération Européenne (La). La Revue des Vivants. Paris, 1930. — **Ferrara (Dr Oreste),** La crise économique mondiale et le projet d'Union européenne. Rev. Sottile, juillet-septembre 1930, p. 222. — **Ferrari (Francesco Luigi),** Les dictatures nationalistes et l'union européenne. Politique, 15 février 1932, p. 117-132. — **Fleissig (Andreas),** Paneuropa. Munchen-Leipzig. Duncker et Humblot, 1930. — **Fraustädter (Werner),** Deutsches Auslieferungsgesetz vom 23 decembre 1929. Berlin und Leipzig, 1930. Walter de Gruyter et Cº. — **Fromont (Pierre),** La Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Europe. Revue Politique et Parlementaire, 10 juin 1930. — **Funk (Fritz),** Die Vereinigten Staaten von Europa. Aarau H. R. Sauerlander et Cº. — **Gams (H.),** and **R. Nordhagen,** Postglaziale Klimaäderungen. Munich, 1923. — **Gauvain (Auguste),** Le projet d'union fédérale européenne de M. Briand. L'esprit international, 1er juillet 1930. — **Gordon Childe (V.),** The Dawn of European Civilization, 1925. — **Gordon (Milburn R.),** Ein Vereinigtes Europa. — **Graham (Malbone W.),** New Government of Eastern Europe. New-York, Holt and Company, 1927. — **Grotkopp (Wilhem),** Die Zolle nieder ! Berlin, Grunewald, 1930. — **Guye (Robert),** La Fédération européenne. Vers l'entente politique par l'organisation économique. Genève, 1931, Kundig. — **Handelsman (Marcel),** L'idée du rapprochement entre les nations dans l'histoire moderne. L'Esprit International, janvier 1930. — **Hantos (Elemer),** Europaischer Zollverein und mitteleuropaische Wirtschaftsgemeinschaft. Berlin, Organisation Verlagsgesellschaft, 1928. — **Harris (Henry Wilson),** The future of Europe. London, Sidgwick & Jackson (1932). X, 130p. — **Hart (A. B.),** Disunited States of Europe. Current History, v. 31, p. 317-21. Nov. 1929. — **Hartmann (Hans),** Die junge Generation in Europa. Berlin Neue Geist Verlag 1930. — **Hauser (Henri),** Histoire diplomatique de l'Europe, 1871-1914. Paris, les Presses Universitaires de France, 1929. — **Headlam Morley (Agnes),** The New Democratic Constitutions of Europe. London, Humphrey Milford Oxford University Press, 1928. — **Heilner (Richard),** Europaische Zollunion. Paneuropa, octobre 1929. — **Herriot (E.),** Pan-Europe ? Foreign Affairs, v. 8, p. 237-247. Jan. 1930. Europe, Paris 1910. — **Hevesy (Paul de),** Present Discontents in Europe and the new Diplomacy. Genève, 1929. — **Hobson (J. A.),** United States of Europe. Nation, v. 129, p. 484-5. Oct. 30, 1929. — **Hoernes** et **Menghin,** Urgeschichte der Bildenden Kunst — **Hohlfeld (Hans-Herbert),** Zur Frage in Europa, 1924. — **Horbert (Carl),** Vereinigte Staaten von Europa. Ein Weg zum europaïschen Frieden. Schweiser-Monatschefte, février-marz 1932, p. 569-584. — **Huberman (B.),** Why I became a pan-European. Living Age, v. 327, p. 400-3. N. 21, 1925. — **Hutchinson (Paul),** The United States of Europe. Chicago et New York, Willett Clark et Colby, 1929. — **Ivantcheff (Constantin),** L'Idée des Etats-Unis d'Europe et les projets d'une confédération balkanique. Paris, Gamber, 1930. 8º. II. 174 p. — **Jehrreiss (Hermann),** Europa als Rechtseinheit. Leipzig, R. Noske, 1929. x. 86 p. Abhandlungen des Instituts für politische Auslandskunde an der Universität Leipzig. Hft. 6. — **Jouvenel (Bertrand de),** Vers les Etats-Unis d'Europe. Paris, Librairie Valois, 1930. — **Jouvenel (Henry de),** Le projet de fédération européenne. L'Esprit International, 1er octobre 1930.

— **Kao-Lou,** Conception d'une Fédération mondiale. Académie Diplomatique Internationale. Paris, Recueil Sirey. — **Kesmarki (Gregoire),** Pan Europe et la question des minorités. Revue de Hongrie, mai-juin 1930. — **Kulski-Ladislas,** Le problème de la Sécurité depuis le pacte de la S. D. N., 1927. — **Kunz (Dr. Josef),** Stuttgart 1928 (Kohlhammer). — **Lambert (Jacques),** Les Etats-Unis d'Europe et l'exemple américain. Revue Générale de droit International Public, juillet-octobre 1929. — **Lyde (L. W.),** The Continent of Europe. - - **Madariaga (S. de),** United States of Europe ; a spaniard objects. Living Age, v. 337, p. 266-70, nov. 1, 1929 ; The United States of Europe. The Nineteenth Century, août 1930. — **Mahr (Adolf),** Das Vorgeschichtliche Hallstatt, 1926. — **Meillet (A.)** and **M. Cohen,** Les langues du Monde, Paris, 1927. — **Minimus,** Le risposte dei governi europei al Memorandum Briand. Gerarchia, août 1930. — **Minns (E. H.),** Svythians and Greeks, 1913. - - **Mirkine-Guetzevitch,** Les constitutions de l'Europe nouvelle. Paris, 1930. Librairie Delagrave. — **Mirkine-Guetzevitch** et **Scelle (George),** L'Union Européenne. Paris, 1931, librairie Delagrave. — Monatshefte fur den wirtschaftlichen aufbau Europas. Berlin, 1930. — **Montluc (A. L.),** Les réponses au mémorandum de M. Briand sur le projet de Fédération européenne. Avril-juin 1930. — **Mosca (Rodolfo),** Principi problemi e tendenze per una unione europea. Pavia, Fratelli Treves, 1931. 47 p. — **Newfang (Oscar),** The United States of the World. New York London, G. P. Putnam's Sons, 1930. — **Nuesch (Arnold),** Das Bekenntnis der Europaer. Basel und Grenzach. Baden Europaer Verlag, 1930. — **Parvan (V.),** Getica. Bucarest, 1926 ; Bulgaria. Izvestiva na Bulgarsk ovo. Arkh. Druzhestvo now Bulg. Arkh. Institut Sofia, 1910. — **Peake (H. J. E.)** and **H. J. Fleure,** The Corridors of Time. Oxford, 1927. - - **Pensa (Henri),** De Locarno au Pacte Kellogg. Paris, librairie Roustan, 1929. — **Philippson (A.),** Das Mittelmeergebiet. Berlin, 1922. — **Poulimenos (Ar.),** Europaische Politik. Leipzig, Europaischer Verlag Hans Schmidt, 1929. — **Pusta (C. R.),** Die Europa-Kommission. Paneuropa, janvier 1932, p. 14-26. — **Quartara (Giorgio),** Les Etats-Unis d'Europe et du Monde, 1931. Les Œuvres représentatives. — **Raalte (E. van),** De Volkenbond en de vereenigde staten van Europa... 's-Gravenhage, M. Nijhoff, 1931. 39 p. — **Ramenn (E.),** trans. by C. L. Whittles, The Evolution and Classification of Soils Cambridge, 1928. — **Rappard (W. E.),** Uniting Europe, the frend of international cooperation since the war... with a pref. by Edward M. House. New Haven, Yale university press, 1930. xvii, 309 p. ; Europa und der Volkerbund. Europaische Gesprache, mai 1929. — **Renard (G.),** and **G. Weulersse,** Life and Work in Modern Europe. London, 1926. — **Riou (Gaston),** Europe ma Patrie. Paris, librairie Valois, 1928. — **Ripley (W. Z.),** The Races of Europe. London, 1900. — **Romains (Jules),** Pour que l'Europe soit. Europe, 15 avril 1930. — **Rostovtsev (M. I.),** Iranians and Grecks in S. Russia, 1922. — **Scelle (George),** Le mémorandum Briand et la fédération européenne. Revue politique et parlementaire, 10 juin 1930 ; Essai relatif à l'Union européenne, 1931. Pedone. — Scheme for world reorganization, map. Review of Reviews, v. 73, p. 71-3. Jan. 1926. — **Schmittmann (B.),** Grundkrafte zur Neugestaltung Europas. Leipzig, 1928. — **Schulze (George),** Variation über das Thema Europaische Wirtschaftsunion. Berlin, Otto Stollberg, 1929. — **Schumacher (C.),** Siedelungs und Kulturgeschichte der Rheinlande, 1921. — **Sergi (G.),** Europa. — **Sforza (Carlo),** Où va l'Europe ? l'Esprit International, 1er avril 1932. — **Shilholm (G. G.)** revised by L. D. Stamp, The Great Soil Groups of the World and their Development, 1928. — **Simonds (F. H.),** European efforts to combine et conciliate. Review of Reviews, v. 74, p. 627-34. Dec. 1926. — **Steed (W.),** British commonwealth, America and Europe. Pan Amer. Magazine, v. 42, p. 144-48. Oct. 1929. — **Stocky (A.),** Pravek zeme ceske. Prague, 1926. — **Stone (William T.),** The Briand Project for Europea Union. Information service, 17 septembre 1930. — Striving for the United States of Europe. Literary Digest, v. 91, p. 20-1. Noc. 13, 1926. — **William-Martin,** The United States of Europe. The Contempory. — **Winston-Churchill,** Die Vereinigten Staaten von Europa. Nord und Süd, juin 1930. — **Woytinsky (Wladimir),** Tatsachen und Zahlen Europas. Wien-Leipzig-Paris Paneuropa Verlag, 1930. — **Ybarra,** T. R. U. S. A. vs. U. S. E. ? Outloock, v. 153, p. 150. Sep. 25, 1929.

Documents : Europa-Dokumente : Das Briand-Memorandum u. die Antwort der europaischen Machte. Berlin, 1930 ; Deuxième Etude sur les Etats Fédérés d'Europe. Revue des Vivants, juillet et août 1930 ; Documents relatifs à l'organisation d'un régime d'Union fédérale européenne, 1930. Genève, Gamber ; Commission d'étude pour l'Union européenne. Procès-verbaux : 1re session, septembre 1930, 1930, Gamber ; 2e session, janvier 1931, 1931, Genève, Gamber ; 3e session, mai 1931, 1931. Genève, Gamber ; Commission d'étude pour l'Union européenne, Rapport du Secrétaire général sur certaines questions techniques qui ont été examinées par la Société des Nations, 1930. Gamber ; France. Ministère des affaires étrangères, ...European federal union ; replies of twenty-six governments of Europe to M. Briand's memorandum of May 17, 1930... Worcester, Mass., Carnegie endowment for international peace. Division of intercourse and education, 1930. 123 p. International conciliation, December 1930, no. 265 ; France. Ministère des affaires étrangères, Réponses au mémorandum sur l'organisation d'un régime d'union fédérale européenne. Paris, 1930. 100 p. ; France. Ministère des affaires étrangères, ...Das Briand-Memorandum und die Antwort der europäischen Mächte ; in deutscher Sprache hrsg. auf Grund der amtlichen Unterlagen. Berlin, Verlag der Europäischen Revue, 1930. 67 p. Schriftenreihe der Europäischen Revue. Nr. 1. Europa-Dokumente 1 ; France. Ministère des affaires étrangères, Documents relatifs à l'organisation d'un régime d'Union fédérale européenne. Paris, 1930. 142 p. ; Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée sur l'œuvre accomplie par la Commission. Genève, 1931, Gamber ; Sous-Commission d'organisation, Rapport de M. Motta, 1931, Gamber

UNION INTERNATIONALE DE SECOURS. — La Convention de Genève qui a donné naissance à l'Union internationale de Secours, a été adoptée le 12 juillet 1927 et est entrée en vigueur le 27 décembre 1932. Elle est issue d'un long effort ; elle a pour promoteur le Sénateur Giovanni Ciraolo.

En avril 1921, à la Xe Conférence internationale de la Croix-Rouge, il soumit un rapport sur la « nécessité d'une organisation internationale pour le secours immédiat aux populations frappées de calamités imprévues ». Et, en avril 1922, il soumit à la Conférence Economique des Etats, à Gênes, un memorandum exposant cette nécessité qu'une grande œuvre d'assurance mutuelle des peuples contre les calamités publiques fût instituée avec les concours financiers des Etats, qu'elle fut gérée par la Croix-Rouge neutre et universelle et réglée par une nouvelle Convention de Genève à stipuler par une Conférence. La proposition ayant été renvoyée, pour compétence, au Conseil de la Société des Nations, le promoteur lui soumit, au mois de juillet 1922, son premier statut d'une « Œuvre internationale de Secours et d'assistance aux peuples frappés par une calamité », et, en juin 1923, son deuxième statut d'une « Fédération de mutualité des Etats pour le secours aux peuples frappés par des calamités ». Ces différentes propositions étaient définies dans le projet Ciraolo.

Il affirmait la nécessité de l'union des peuples pour s'entr'aider contre les grandes calamités.

Comme, parmi les gens civilisés, le devoir de secourir dans la rue un individu frappé à l'improviste par un mal subit et de lui assurer un gîte et des soins, s'il ne peut se les procurer lui-même, fait partie des règles de la vie en commun ; pareillement, les devoirs de la civilisation imposent que la solidarité internationale secoure les populations frappées par des maux imprévus, si la mobilisation de toutes leurs énergies de résistance ne peut suffire à l'œuvre du salut. Les concours des Gouvernements immunisés, qui ont un caractère d'aumône, gênent celui qui donne et mortifient celui qui reçoit. Le secours aux populations ne peut être substitué par la charité aumônière ; il doit relever d'un centre d'organisation dont toutes les nations seraient membres et dont les moyens seraient employés au profit de la nation frappée, en s'inspirant des principes et des méthodes de la mutualité. Il convient de supprimer l'improvisation dans l'action de secours, de former une organisation permanente dont chaque peuple puisse, le cas échéant, être le bénéficiaire, soit pour mieux

préparer lui-même les moyens adéquats à surmonter les grandes calamités, soit pour bénéficier de la coopération internationale si la catastrophe survenue est trop grave pour qu'il puisse se sauver par ses seuls moyens. A la lumière des expériences historiques, géographiques des différentes régions du monde, on peut prévoir les grandes catastrophes, et peut-être aussi, le rythme caractérisant leurs répétitions périodiques. Chaque fléau qui, dès l'origine de l'humanité, vient la martyriser, à nouveau, est produit par les mêmes causes de siècle en siècle ; il parcourt les mêmes espaces, frappe les mêmes régions. Dans la nature, les éléments se répètent sans arrêt. Tous les Etats ayant le même intérêt de vaincre ces éléments de la nature, et ces derniers donnant partout l'organisation défensive de chaque groupe humain isolé, il faut organiser la mise en commun de l'expérience, l'interchangeabilité des moyens de défense ; et, pour la bataille contre l'air, l'eau, le feu, la famine, l'épidémie, déchaînés sur terre, contre les hommes, il faut former le front unique de la civilisation, sans s'arrêter aux frontières, aux races, aux divisions politiques, économiques, confessionnelles. L'organisation technique et préventive de la solidarité internationale est impossible si les Gouvernements n'interviennent pas et si on n'institue pas un pacte volontaire, constant, de collaboration entre les Gouvernements eux-mêmes, les sociétés de Croix-Rouge et, en général, les Sociétés spécialisées — lesquelles, pour les affinités de leur idéal et de leur expérience, peuvent, avec le plus d'économie et d'uniformité des programmes, constituer les organes exécutifs du secours international.

Le secours à une population opprimée par un grand fléau doit donc être un service public international, assuré par la coopération de tous les Etats, sous les auspices du droit des gens, et avec le concours d'une armée de sociétés spécialisées.

Pourtant, il est nécessaire qu'une nouvelle Convention de Genève établisse le Pacte de coopération des gouvernements ; qu'elle concède aux sociétés spécialisées et, en particulier, à la Croix-Rouge, la reconnaissance juridique d'organes du secours international et qu'elle leur accorde toutes facilités opportunes aux fins de trouver les moyens adéquats pour accomplir ce mandat. Par la nouvelle Convention ainsi préconisée, les articles 23 et 25 du Pacte de la Société des Nations pourront trouver application, en réalisant certains buts de la Société même, auxquels les foules seraient plus sensibles. Les moyens financiers peuvent être constitués : par des concours proportionnels des Gouvernements ; par des générosités privées ; par des appels que, de temps en temps, l'organe central de secours adressera à la pitié universelle ; par l'application des principes et des méthodes de l'assurance. L'organe collecteur fonctionnera comme une banque de la solidarité internationale dans les malheurs des peuples. Mais il faut aussi tâcher d'appliquer les principes de l'assurance pour protéger peuples et gouvernements, contre les risques de n'avoir pas les moyens financiers suffisants à l'heure de la nécessité ou de les obliger à assumer un sacrifice trop lourd pour leurs budgets.

Le projet de statuts de juin 1923, visait à l'Union des Etats réunis dans une Fédération neutre au point de vue politique, religieux et social, en vue de porter secours aux populations frappées par des calamités. Les buts, les organes et les ressources financières de la Fédération auraient été déterminés par une Convention établie par les soins de la Société des Nations. L'objet de la Fédération était exposé par l'article III : « La Fédération, institution de mutualité entre les Etats, destinée à assurer l'assistance de toutes les collectivités à celle d'entre elles qui serait frappée par une calamité, a pour objet de constituer à l'avance les organes permanents et de préparer les moyens techniques et financiers nécessaires à l'envoi immédiat et automatique de secours prompts et suffisants pour sauver les populations frappées par une calamité collective. Cette action aura lieu toutes les fois, qu'en raison de l'imminence du péril, de l'ampleur des secours à fournir, de l'universalité de la catastrophe, il ne sera pas possible aux populations de prendre elles-mêmes les mesures indispensables, en utilisant les ressources normales de leur région, ou les moyens ordinaires de leur Etat. Les calamités qui frappent un peuple et qui donneront normalement lieu à une intervention, sont les suivantes : bouleversement des conditions physiques de la vie collective, par suite d'un cataclysme naturel ; bouleversement des conditions hygiéniques de la vie collective, par suite de la propagation d'épidémies mortelles ; bouleversement des conditions sociales de la vie collective qui supprimerait soudainement les facteurs minima indispensables à la vie économique normale. Seront, en outre, considérés comme calamités nécessitant le prompt secours de la Fédération : les conséquences de la guerre, pour autant qu'elles auront enlevé à un peuple les moyens et les énergies indispensables pour pourvoir lui-même aux nécessités essentielles de la conservation immédiate de sa vie collective ; l'épuisement de la race, gravement et universellement, frappée par suite de causes variées. On s'efforcera, au moins, de sauver les enfants. »

La Fédération née sous les auspices de la Société des Nations, aurait eu son siège auprès de la Société même, et celle-ci en aurait été la haute protectrice. Mais l'œuvre technique aurait été autonome et confiée à des organes directeurs et exécutifs : une assemblée annuelle de délégués des Etats Membres; dans les délais de ses sessions, le Conseil de la Société des Nations pour décider des affaires urgentes ; organe technique directeur : la Croix-Rouge internationale ; organes exécutifs: les sociétés nationales de la Croix-Rouge. Un fonds international de mutualité aurait été constitué par les versements de quotes-parts annuelles des Etats Membres, à raison de dix pour cent de la cotisation de chacun aux frais de la Société des Nations. Ce fonds s'accroîtrait des souscriptions volontaires, à la suite des appels à la philanthropie des peuples non atteints par la catastrophe. Le secours international interviendrait dans la première phase d'une calamité, à la demande du pays frappé. Après les secours de première urgence, la Fédération déciderait s'il y aurait lieu à intervenir aussi dans la seconde phase des misères et des besoins dérivés de la calamité.

Saisi du projet Ciraolo, le Conseil de la Société des Nations, dans sa session de septembre 1922, chargea le Secrétaire-Général d'approfondir la proposition et de lui soumettre un rapport. Le Secrétaire-Général s'acquitta de ce mandat brillamment, avec la collaboration d'une commission intérieure de

chefs de bureaux du Secrétariat et après avoir consulté les différentes Chancelleries des Gouvernements, il conclut que la base du projet était la coopération internationale, fondée sur les principes de l'assurance, que son but était le secours urgent et que la méthode la meilleure pour le réaliser serait la réunion d'une Conférence internationale de délégués chargés d'élaborer une nouvelle convention. Ce rapport, présenté à la quatrième Assemblée — septembre 1923 — fut communiqué aux différents Gouvernements. La cinquième Assemblée — septembre 1924 — considérant que la proposition du promoteur était conforme à l'esprit de solidarité internationale qui inspire la S. D. N. ; qu'elle prévoyait, conformément à l'article 25 du Pacte, une utilisation féconde dans les œuvres de paix de l'organisation internationale de la Croix-Rouge ; que la proposition était accueillie avec sympathie par les gouvernements mais qu'elle nécessitait encore une étude approfondie pour pouvoir entrer dans la voie de la réalisation, décida qu'une commission préparatoire, constituée par le Conseil, serait chargée d'étudier le cadre précis dans lequel l'Union serait appelée à exercer son action, la définition des calamités, le calcul des besoins auxquels il y aurait lieu de faire face, de la contribution qui apparaîtrait nécessaire pour assurer la réalisation du projet et de présenter au Conseil des propositions concrètes.

La Commission présidée par le promoteur, et composée de MM. Georges Werner, Claude Hill, Robert E. Olds, Ernest Bicknell, T. B. Kittredge, Algernon Maudslay, Anders Lindstedt, E. Carton de Wiart, Albert François, Paul Draudt, Maurice Sarraut, René Cassin, Benjamin Fernandez y Medina, André Mater, Carl Smets, rédigea un exposé de motifs et le projet de statuts d'une Union internationale de secours.

La Commission y proclamait la nécessité de l'union des Etats, de la collaboration des sociétés privées d'assistance, et particulièrement de la Croix-Rouge, pour assurer les secours d'urgence aux pays frappés par des calamités. Elle y établissait, au lieu de la contribution annuelle des Etats Membres, leur concours pour une seule fois, au fonds initial, de 625.000 francs or. Les statuts suivaient les lignes du projet Ciraolo, avec des précisions juridiques et des amendements concrets, qui ont, quelquefois, limité l'essor de la proposition première, mais qui lui ont assuré un accueil moins réservé de la part des gouvernements. L'exposé des motifs et le projet de la Commission préparatoire furent examinés par la sixième et la septième Assemblées de la Société des Nations, et par tous les Gouvernements. A la suite de ces débats et de ce referendum, la septième Assemblée — septembre 1926 — autorisa la convocation de la Conférence. Le Conseil la convoqua pour le 4 juillet 1927, à Genève, en exprimant le vœu de voir se réaliser le plus tôt possible la création projetée de l'Union internationale de secours et la persuasion qu'elle était appelée à rendre les plus grands services à l'humanité.

Les délégués de quarante-trois Etats y participèrent. Le projet de Statuts de la Commission fut, en grande partie, adopté, dans la Convention, et dans les Statuts y annexés. On réserva au Comité Exécutif de statuer sur l'emploi ou non des principes de l'assurance. On suspendit l'admission d'un droit au secours. On resserra les liens de la mutualité, en établissant que le secours était un droit et un devoir exclusifs des Hautes Parties contractantes.

Le préambule de la Convention établit la liaison entre l'U.I.S. et la S.D.N. en se rapportant aux articles 23 et 25 du Pacte. Les Hautes Parties s'y déclarent « résolues à développer l'entr'aide dans les calamités, à encourager les secours internationaux par l'aménagement méthodique des ressources disponibles et à préparer tout progrès du droit international dans ce domaine. »

Sont Membres de l'Union, les Etats qui sont Parties de la Convention. A la fin de l'année 1932, l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré, les vingt-sept Etats suivants : Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Dantzig, Egypte, Equateur, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, Perse, Pologne, Roumanie, Saint-Marin, Soudan, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Vénézuéla, Yougoslavie.

L'Union a pour objet : dans les calamités dues à des cas de force majeure et dont la gravité exceptionnelle excède les facultés ou les ressources du peuple frappé, de fournir aux populations sinistrées, les premiers secours et de réunir à cette fin des dons, ressources et concours de toute espèce ; dans toutes les calamités publiques, de coordonner, s'il y a lieu, les efforts faits par les organisations de secours, et, d'une façon générale, d'encourager les études et les mesures préventives contre les calamités ; d'intervenir pour que tous les peuples pratiquent l'entr'aide internationale. L'Union exerce son action dans les territoires des Hautes Parties contractantes, en faveur de toutes les populations sinistrées, quelles que soient leur nationalité et leur race, sans faire de distinction au point de vue social, politique ou religieux. Elle interviendra aussi dans d'autres Pays, dont les calamités seraient de nature à affecter les dits territoires des Hautes Parties contractantes. L'action de l'Union dans chaque pays est subordonnée à l'agrément du Gouvernement. La constitution et le fonctionnement de l'Union comportent le libre concours non seulement des sociétés nationales et de leurs organes internationaux de la Croix-Rouge, mais aussi de toutes autres organisations publiques ou privées qui seraient en mesure d'exercer en faveur de la population sinistrée, les mêmes activités, si possible en collaboration avec la Croix-Rouge. L'Union ne limite pas leur liberté quand elles agissent pour leur propre compte. Chacun des Membres peut se faire représenter dans le Conseil Général de l'U.I.S., par sa Société nationale de la Croix-Rouge ou par l'une des organisations nationales susdites.

L'Union a son siège à Genève, ville où la Société des Nations est établie, et berceau d'un des organes internationaux de la Croix-Rouge. Elle peut avoir tout ou partie de ses services administratifs en tout lieu désigné par le Comité Exécutif — à Paris, par exemple, où siège l'autre organe international de la Croix-Rouge. Elle a le droit d'ester en justice, d'acquérir à titre gratuit ou onéreux et de posséder des biens. Et chacune des Hautes Parties contractantes s'emploiera pour que, dans toute la mesure permise par sa législation sur ceux de ses territoires auxquels s'applique la Convention, il soit accordé à l'Union et aux organisations agissant pour son compte, toutes les immunités, facilités et franchises les plus favorables pour leur installation, la circula-

tion de leur personnel et de leur matériel et leurs opérations de secours, ainsi que la publicité de leurs appels. Les ressources de l'Union se composent : d'un fonds initial, divisé en parts de 700 francs suisses chacune, et dont tout membre souscrit un nombre de parts égal au nombre d'unités que comporte sa cotisation aux dépenses de la Société des Nations ; des subventions volontaires que les Gouvernements peuvent accorder ; des fonds recueillis dans le public; des libéralités pures et simples, ou destinées par leurs auteurs au moyen de charges, conditions et affectations spéciales, à tel pays, à telle catégorie de calamités, ou à telle calamité particulière qu'ils indiqueraient.

Les différends qui pourraient s'élever entre les Hautes Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention seront envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale.

Les organes de l'U.I.S. sont le Conseil Général des délégués des Etats Membres qui se réunit tous les deux ans ; le Comité Exécutif, mandataire de l'Union, qui a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes conformes à l'objet de l'U.I.S. et pour le compte de celle-ci, qui nomme un ou plusieurs experts à consulter dans chaque zone géographique, qui convie les organisations internationales de la Croix-Rouge à assurer, à leurs frais et dans la limite qu'elles estimeront compatibles avec leurs ressources, le service central et permanent de l'U.I.S., etc...

L'œuvre de secours est exécutée dans chaque zone, pour le compte de l'Union, par les sociétés nationales de la Croix-Rouge et par les autres organisations publiques ou privées dont la Convention prévoit le libre concours. Si une même zone comprend plusieurs Etats ou si, dans une zone, plusieurs organisations participent à l'action de secours, le Comité Exécutif prend toutes mesures utiles pour assurer la coordination des efforts et la distribution des secours. Il peut constituer des Comités régionaux. La Société des Nations assure le contrôle des comptes de l'Union.

L'Union internationale de secours, fédération d'Etats, surgissant pour réaliser sous un régime de mutualité la solidarité internationale, introduit officiellement la charité dans le droit des gens. La Convention et les statuts qui régissent l'Union sont, en effet, un pacte juridique, qui prend place parmi les engagements des Etats, stipulés sous les auspices de la bonne foi, conformément aux usages diplomatiques et à la pratique du droit international. Et l'Union prend place parmi les organisations administratives internationales d'utilité publique, en tant que personne juridique, ayant dans sa Convention et dans ses Statuts, sa Charte ; dans son Conseil Général, son organe législatif institutionnel ; dans son Comité exécutif, son organe de direction et d'administration. La fédération d'Etats s'engage à assurer le service public international du secours à ceux de ses membres qui ont été frappés par des fléaux. La religion avait déjà fait une vertu de la charité, la morale en avait fait un devoir, mais l'une et l'autre avaient restreint ses obligations aux relations des individus. Dans une phase moderne de la civilisation, des Etats avaient admis, dans des lois intérieures, l'obligation de l'assistance à leurs sujets, privés de toutes ressources, ou grièvement malades et pauvres. Ainsi, d'après la loi de 1601, en Angleterre, chaque paroisse était considérée comme une famille où les membres aisés devaient venir en aide à ceux qui, par suite d'infortune ou de chômage, ne pouvaient se suffire à eux-mêmes. Mais on n'avait jamais introduit la charité dans le droit des gens, et on n'avait, nulle part, défini son rôle dans la formule contractuelle d'un consortium d'Etats et de peuples. C'est le projet Ciraolo qui a ouvert la porte du droit des gens à la charité, et qui en a suggéré la réalisation par la solidarité des gouvernements, dans la douleur et la misère de leurs peuples ; c'est ce projet même qui a trouvé le moyen concret de traduire la solidarité — qui est un sentiment — dans la mutualité — qui est un échange de services. A la suite de ces propositions, la Convention dans son préambule et dans ses articles 2 et 3 ; les Statuts dans leur article 15, ont élevé la charité à la hauteur de réalité de la vie commune des peuples, et ont établi en son nom, parmi eux, un nouveau lien, qui présuppose la reconnaissance de l'unité fondamentale de la famille humaine.

Dans le passé, en cas d'un grand malheur frappant un peuple, des Gouvernements envoyaient des subsides aux autorités ou aux comités du pays frappé. Mais c'était encore de l'aumône. L'Union substitue, la solidarité à l'aumône, entre les peuples, et elle les unit dans une collaboration de co-intéressés, contre les ravages des éléments de la nature. La Convention, à telle fin, prévoit, dans son article 10, que: « Chacune des Hautes Parties contractantes s'emploiera pour que, dans toute la mesure permise par sa législation, sur ceux de ses territoires auxquels s'applique la présente Convention, il soit accordé à l'Union Internationale de Secours et aux organisations agissant pour son compte conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention et des Statuts ci-annexés, toutes les immunités, facilités et franchises les plus favorables pour leur installation, la circulation de leur personnel et de leur matériel et leurs opérations de secours, ainsi que pour la publicité de leurs appels ». Cet engagement est un des trois que la Convention formule pour les gouvernements : engagement de verser une cotisation dans le fonds initial ; engagement d'accorder à l'Union et aux sociétés collaborantes toutes immunités, facilités et franchises ; engagement d'agir avec le zèle d'un bon père de famille pour les buts de l'Union. Ce pacte de coopération, dont les gouvernements sont garants, facilitera le développement d'ententes entre eux et la compréhension réciproque des peuples, liés par un grand intérêt et par un haut idéal de la vie internationale.

Quant aux sociétés privées d'assistance, et quant à la Croix-Rouge, elles acquièrent, pour la première fois, une charte commune, par laquelle elles sont admises, au titre de collaboratrices des Etats, à exercer des fonctions continuelles pour le plus noble des services publics internationaux. Cette reconnaissance et cette habilitation élèvent le rôle des sociétés privées d'assistance, fixent leur coopération en temps de paix et précisent le rôle de la Croix-Rouge. De part et d'autre, on doit, enfin, marcher en plein accord et se préparer à fournir ensemble l'armée du secours aux populations. Il s'agit d'une entreprise tellement étendue, qu'aucune collaboration ne saurait être méprisée ou négligée. Les organisations

internationales de la Croix-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge siégeant à Genève, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, siégeant à Paris, fourniront, comme on l'a rappelé ci-dessus, le service central au Comité Exécutif de l'Union. Les sociétés nationales de la Croix-Rouge seront les organes d'exécution de l'œuvre de secours, dans les différentes régions, avec la coopération des sociétés spécialisées. Et toutes seront obligées d'unifier heureusement leurs efforts, de sortir d'un certain empirisme de procédés, de standardiser leurs outillages et leurs méthodes d'intervention. La Convention accorde aux sociétés nationales de la Croix-Rouge des privilèges, pas des exclusivités. Evidemment, elles s'en serviront dans le sens heureux de concourir à mobiliser toutes les organisations similaires, et pour se mettre ainsi, elles-mêmes, dans la condition d'un état-major, qui veut avoir, dans son armée, tous les corps spécialisés et qui vise à former parmi eux un esprit unitaire de fraternité, d'ambition commune.

L'Union internationale de secours dans la période de la préparation organisera les collaborations, les délimitations des zones géographiques de calamités, les études pour préciser les risques que chaque pays peut encourir, les rythmes et les types des fléaux dans chaque région, etc... Suivant les énonciations du promoteur, affirmant qu'à travers le temps, chaque région géographique subit toujours les mêmes fléaux, le Comité international de la Croix-Rouge a lancé la proposition qu'un atlas historique-géographique des calamités soit rédigé par les savants et les sociétés d'études et d'enquête les plus qualifiées. La proposition a été accueillie. Des comités d'études ont été formés dans plusieurs pays, et on est en train de préparer une documentation scientifique pouvant fournir à l'Union internationale de secours les données et les précisions les plus utiles à l'organisation de secours concrets, adaptés à chaque région.

L'Union constituera et tiendra ainsi à jour les plans de la préparation préventive à établir dans l'intérêt de chaque zone géographique, ainsi que les plans de la mobilisation éventuelle, en cas de fléau. Pareillement, elle traitera avec les gouvernements intéressés pour préciser les plans généraux des immunités, franchise et facilités, à accorder à ses mandataires, suivant le type des nécessités pouvant surgir dans les pays respectifs. Enfin, elle doit prévoir les plans des appels à lancer éventuellement, et des comptes rendus à publier sur l'emploi des libéralités reçues. Toute préparation la plus rapide et la plus efficace des organisations collaborant à l'heure des interventions pour le secours aux populations frappées est à effectuer selon les règles de l'article 5 de la Convention et de l'article 15 des Statuts.

La Convention et les Statuts de l'Union internationale de secours sont un fait tellement nouveau dans la vie des peuples, qu'on ne peut pas les considérer comme la dernière étape d'une idée qui, au contraire, comme toute idée morale, sera agissante et dynamique dans le domaine du droit des gens et de la réalité. Partant, il faut assister aux expériences et à la marche de l'Union, après son entrée en fonction, avant d'en tirer des conclusions définitives et de dessiner les limites de son action et de ses possibilités. Pour l'instant, on a toute raison de se complaire dans une conquête que l'humanité vient de faire : un instrument nouveau de solidarité internationale, un exemple généreux que les Etats Membres viennent de donner aux peuples en réalisant, par l'effort de Gouvernements et de sociétés privées, une œuvre de paix universelle, et en encourageant, au moins dans l'entr'aide pour leur salut, le retour à l'unité fondamentale de la famille humaine.

Après cette première étape, les experts de demain préciseront les possibilités d'un plus grand effort ; les juristes et les diplomates ennobliront leur mission parmi les peuples en favorisant de plus en plus l'avènement de l'ère nouvelle de collaboration interhumaine dont l'Union internationale de secours est l'aurore.

Giovanni CIRAOLO,
Sénateur du Royaume d'Italie,
Président de l'Union de Secours,
Membre Associé de l'Académie.

Bibliographie : Borgeaud (M.-A). L'Union Int. de Secours Paris série 1932 et *J. O.* sept. 1923 A. 36.192 et 1927.

UNION INTERNATIONALE DES POIDS ET MESURES. — Institution fondée par la Convention du Mètre, du 20 mai 1875, complétée par le traité additionnel de Sèvres, du 6 octobre 1921. Elle comprend les représentants des membres suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Etat Libre d'Irlande, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates, Slovènes, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Uruguay.

L'Union Internationale des poids et mesures est chargée de la conservation des prototypes internationaux des unités (mètre et kilogramme) ainsi que de toutes questions intéressant les mesures.

Les organes de l'Union sont : 1° la Conférence Générale, qui tient ses réunions tous les six ans et qui est composée des délégués des Etats membres ; 2° le Comité International composé de dix-huit membres. Le siège de l'Union est en France, à Sèvres.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PUBLICATION DES TARIFS DOUANIERS. — Organisme fondé le 5 juillet 1890 siégeant à Bruxelles et publiant un « Bulletin International des Douanes ». Il comprend les adhérents de cinquante-trois Etats ou Colonies. Les publications faites par lui portent sur les différents tarifs douaniers des Etats et il se tient au courant des modifications apportées à ces derniers.

UNION MONETAIRE LATINE. — Le 23 décembre 1865, fut conclue, à Paris, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, pays constitués en une union latine, une convention monétaire, qui avait pour but de faire adopter par ces pays un même régime monétaire. Le système de l'Union Latine consistait à faire adopter par les différents pays la composant un double étalon : or et argent, avec le rapport de 15 1/2. En établissant un même système monétaire, on voulait éviter, à la fois, les fluctuations du change, le drainage et l'exportation des métaux précieux. L'idée de l'unité monétaire universelle n'est pas nouvelle ; il en fut question, sous l'ancien régime. Mais, en pratique, elle n'eut cours, qu'en 1865, et la convention fut d'abord conclue pour quinze ans.

Le système consistait en ceci : des pièces d'or devaient être frappées de 100, 50, 20, 10 et 5 francs, au poids de 900/1000 de métal pur ; d'argent de 5 francs, 2 francs, 1 franc, 50 cent. et 20 cent., au poids de 835/1000 de métal pur. La petite monnaie (de billon) avait cours légal et échangeable contre toute monnaie jusqu'à 100 francs.

La Grèce se joignit à l'Union, en 1868, et adopta son système.

Ce système n'était pas tout à fait satisfaisant, parce que le rapport commercial des deux métaux, or et argent, ne restait pas fixe et était tantôt au-dessus, tantôt au-dessous de 15 1/2. L'argent se dépréciait lentement. L'Allemagne adopta l'étalon-or ; par contre-coup, le prix de l'argent baissa.

A la suite de ce phénomène, il fallut reviser la convention de 1865. Des conventions additionnelles du 31 janvier 1874, sur la limitation du monnayage de l'argent et celles des 5 février 1875 et 3 février 1876, ont eu pour résultat le contingentement de l'argent.

Comme l'argent continuait à baisser progressivement, une nouvelle conférence eut lieu, en 1878, à Paris, conférence à laquelle participèrent d'autres pays que ceux de l'Union Latine ; cette dernière fut prorogée de six ans. La troisième prorogation devait se produire en 1885. Or, à ce moment, des différends surgirent et un refus de la Belgique de suivre la politique générale de l'Union, créa des difficultés pour le renouvellement de la prorogation, qui cependant fut votée à la suite de concessions réciproques. Cependant, dès 1885, il devenait évident que l'Union avait subi quelques atteintes, par suite de la dépréciation constante de l'argent fourni par l'Amérique, en quantités énormes sur le marché européen. Pour enrayer l'afflux de ce métal, les cinq puissances de l'Union Latine : la France, l'Italie, la Belgique, la Suisse et la Grèce, signèrent, le 29 octobre 1897, une convention permettant d'étendre la limite de la frappe des monnaies divisionnaires d'argent fixée antérieurement. Il fut alors admis que chacune des cinq puissances pouvait augmenter la frappe d'un franc par tête d'habitant ce qui, pour la France, signifiait une augmentation de 130 millions de monnaie divisionnaire d'argent. Cette convention de 1897, fut suivie d'une protocole additionnel, le 4 novembre 1908.

Un état de choses nouveau fut instauré par la guerre de 1914-1918. Des nouveaux arrangements durent être conclus. Le 25 mars 1920, la Suisse et la France conclurent un arrangement aux termes duquel, elles retirèrent de la circulation sur leurs territoires respectifs, les pièces d'argent suisses et françaises. Le traité qui suivit, l'année suivante, le 9 décembre 1921, règle la question de la liquidation des pièces de 5 francs suisses.

UNION POSTALE UNIVERSELLE. — Europe. — L'Union Postale Universelle a été établie d'une façon définitive en 1878. Avant cette date, différentes conventions isolées furent conclues : la principale fut celle de 1874, connue sous le nom d'Union Générale des Postes. Elle comprenait vingt-deux Etats. En 1878, l'Union Universelle des Postes fut établie : elle comprenait tous les pays de l'Europe et de l'Amérique, ainsi qu'une grande partie des Etats de l'Asie. A la suite de l' « Union Postale Universelle », de 1878, d'autres Congrès furent tenus, en 1885, à Lisbonne, en 1891, à Vienne, en 1906, à Rome, en 1920, à Madrid. Le Congrès de Madrid, en 1920, donna lieu à une Convention postale universelle, qui engloba toutes les conventions antérieures, celles de Lisbonne, de 1885, de Vienne, en 1891, etc...

Actuellement, soixante-dix-sept pays font partie de l'Union ; tous ne sont pas des pays souverains, certains sont des colonies, des Dominions, des Protectorats.

La « Convention Postale Universelle » de Madrid, du 30 novembre 1920, comprend une convention principale et six conventions accessoires. Les signataires du contrat principal sont membres de l'Union, les autres ne sont que participants et libres d'accepter telle ou telle convention accessoire.

Le but de l'Union Postale Universelle est l'échange des lettres, cartes postales, imprimés, papiers d'affaires, échantillons, entre les différents pays. Les conditions d'admission des envois sont établies d'après un tarif adéquat à la dimension, au poids et à la valeur. La recommandation se fait moyennant un tarif supplémentaire. La perte des envois donne lieu à dédommagement forfaitaire limité à 50 francs. Trois principes essentiels dominent le règlement de l'échange des envois : liberté de transit, unité de perception, parité de timbres.

Parmi les décisions les plus importantes prises par la « Convention Universelle », il y a lieu de citer celle qui concerne la parité du timbre, sans distinction de distance.

L' « Union Postale Universelle » a pour organe permanent le « Bureau International des Postes » établi à Berne, placé sous la haute direction du Gouvernement Suisse. Il n'a pas d'autorité propre. Son rôle consiste à servir d'intermédiaire entre les administrations des divers Etats de l'Union. Il rentre dans ses attributions d'étudier les réformes proposées, de préparer les documents pour les conférences qui ont lieu tous les cinq ans.

Les conventions accessoires comprennent des conventions de différentes sortes concernant : l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, l'échange des colis postaux, le service des mandats-poste, le service de recouvrement, les abonnements aux journaux et publications périodiques, le service des virements postaux.

Les conventions internationales postales ne concernent pas la législation interne postale de chaque pays, pris séparément.

Amérique. — Les Etats de l'Amérique Latine ont signé de leur côté une convention de Buenos-Ayres, du 15 septembre 1921, établissant une Union Postale panaméricaine, calquée sur la Convention Postale Universelle de Madrid (1920).

Le transit du courrier postal sera libre et gratuit, entre les Etats contractants (art. 1). L'article 3 établit le principe fondamental de la liberté des tarifs postaux. Dans les relations postales entre les pays signataires les tarifs en vigueur seront ceux établis par chacune des administrations, sous réserve de ne pas dépasser la moitié de l'équivalent en dollars du maximum fixé par la Convention Postale Universelle de Madrid. L'affranchissement est obligatoire avant acheminement des objets et lettres (art. 5). L'article 6 règle la franchise postale pour les membres des Corps diplomatiques. Les conflits qui pourraient surgir au sujet des relations postales

des pays américains seront réglés par la procédure arbitrale prévue à l'article 25 de la Convention Postale de Madrid.

L'Organe de l'Union est : le Bureau International de l'Union Postale panaméricaine, à Montevideo (art. 13). Toutes les affaires relatives à l'échange des correspondances entre les pays contractants qui ne sont pas prévues par la convention panaméricaine seront réglées conformément aux dispositions de la Convention Universelle et à son Règlement. Des Protocoles et Conventions annexes règlent la mise en application de la Convention postale panaméricaine.

UNION SUD-AFRICAINE. — Voir : **Afrique du Sud.**

UNION TELEGRAPHIQUE. — Dès l'invention du télégraphe, il apparut indispensable aux différents Etats, d'avoir une réglementation unifiée internationale pour tous. Comme le télégraphe ne comporte pas de frontières et que son utilité était immédiate c'est sous cet angle qu'une convention internationale suivit immédiatement son invention. Après quelques conventions télégraphiques entre des Etats séparés, l'Autriche et la Prusse, en 1849, la France, la Belgique et la Suisse, en 1855, la France et la Prusse, en 1862, une « Union Télégraphique Universelle » fut créée à Paris, en 1865, entre vingt Etats. C'est la plus ancienne des unions internationales ; elle est antérieure à l'Union Postale Universelle. Son siège est à Berne, où elle a un Bureau international, aux mêmes attributions que le Bureau postal.

La convention de 1865, fut revisée, par la suite, à la Conférence de Pétrograd, en 1875 ; ultérieurement, en 1885, à Berlin, d'autres modifications furent apportées. Plusieurs autres conférences eurent lieu pour l'amélioration du système télégraphique, en Italie, en 1908 ; en Espagne, en 1909. L'Union Télégraphique a étendu sa protection aux câbles télégraphiques sous-marins ; une convention spéciale, du 3 novembre 1906, à Berlin, appelée la Convention radiotélégraphique internationale, a eu pour objet la télégraphie sans fil.

La base principale de tout le fonctionnement télégraphique est établie dans la Convention de Pétrograd, de 1875. Cette convention a réglé les questions suivantes. Les différents Etats s'engagent à établir des lignes télégraphiques en nombre suffisant pour une rapide transmission des communications. Le tarif des communications est établi sur une même base pour les différents pays. L'unité monétaire est le franc. Le secret des communications doit être absolu.

D'autre part, la convention distingue trois catégories de télégrammes : d'Etat à Etat, émanant des organes officiels, des Etats et de leurs représentants diplomatiques, les télégrammes de service à service, les télégrammes privés. Par ordre d'importance, les télégrammes d'Etat à Etat ont la primauté ; viennent ensuite ceux des services ; enfin, ceux des personnes privées.

Le Bureau de Berne, dit Bureau international de l'Union Télégraphique, dirige tout le service international, il centralise les communications et les propositions. Il établit une statistique générale en matière de communications télégraphiques. Il édite le Journal télégraphique. Il répartit les frais inhérents à chaque pays, proportionnellement aux services rendus. C'est lui qui est chargé de provoquer et organiser les conférences, de réunir les adhésions des Etats. Il passe les contrats, avec les sociétés privées fournisseurs des lignes télégraphiques, etc., etc...

UNIONS INTERNATIONALES POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, LITTERAIRE ET ARTISTIQUE (Voir également : **Propriété littéraire, artistique, etc.**). — La protection de la propriété intellectuelle devrait, de par sa nature, être universelle, mais, dans la plupart des pays, elle a été restreinte, d'une manière générale et plus que tous les autres droits, aux propres ressortissants du pays. Ce n'est que dans la mesure où les traités internationaux le permettaient, qu'elle a été accordée également aux étrangers. Cette tendance nationaliste et étroite des législations intérieures a très tôt poussé les Etats à conclure des conventions spéciales sur la propriété intellectuelle. Ces conventions plurilatérales, dont la plus importante aura bientôt un demi-siècle d'existence, sont ouvertes à tous les pays qui protègent la propriété intellectuelle. Une déclaration unilatérale d'adhésion adressée au Gouvernement de la Confédération suisse est suffisante ; les autres pays contractants, pas plus qu'une autorité centrale quelconque, n'ont pas à donner leur assentiment à l'adhésion. D'autre part, un pays contractant ne peut pas être exclu de l'Union ; il n'en peut sortir que par une dénonciation faite de son plein gré.

I. — ORGANISATION DES UNIONS.

La Convention pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883, et celle de la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne le 9 septembre 1886, ont constitué les pays contractants à l'état d'Unions, c'est-à-dire à l'état de personnes juridiques du droit international possédant des organes propres. Les pays adhérents se réunissent en conférences périodiques de revision qui sont convoquées par l'un d'eux désigné d'avance. Les décisions concernant la revision de la Convention ne sont valables que lorsqu'elles ont été prises à l'unanimité. Elles sont soumises à la ratification des différents pays, et tant que celle-ci n'est pas intervenue, c'est l'ancien texte qui reste en vigueur dans les rapports entre les pays qui n'ont pas encore ratifié le nouveau texte.

La Convention de Paris a créé l'organe administratif connu sous le titre de *Bureau international* pour la protection de la propriété industrielle, dont le siège est à Berne, et qui est placé sous l'autorité du Gouvernement de la Confédération suisse. Trois ans plus tard, c'est la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui a donné naissance à un organe du même genre réuni à celui institué par la Convention de Paris. Ces deux bureaux ont pour tâche de centraliser les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété intellectuelle, de procéder aux études d'utilité commune, de préparer les revisions de conventions, de publier dans leurs revues périodiques les documents officiels et de fournir aux membres de l'Union des renseignements sur cette matière. Ils éditent quatre périodiques : *La Propriété Industrielle*, *Le Droit d'Auteur*, *Les Marques Internationales* et *Les Dessins et Modèles Internationaux*. Les deux premières publient dans une première partie le texte officiel en traduction française de tous les traités, de toutes les lois, ordonnances et autres communications de tous les pays concernant la propriété intellectuelle, et, dans une deuxième partie non officielle, des dissertations, des arrêts judiciaires, des chroniques et des

statistiques sur la même matière. *Les Marques Internationales* publient toutes les marques enregistrées internationalement en vertu de l'Arrangement de Madrid, et *Les Dessins et Modèles Internationaux* tous les dessins et modèles déposés en vertu de l'Arrangement de La Haye. D'autre part, les Bureaux internationaux répondent libéralement et gratuitement à toutes les questions que leur posent les intéressés au sujet de la propriété intellectuelle. Ils ont, en outre, édité des tableaux comparatifs des formalités à remplir dans tous les pays pour obtenir la protection de la propriété industrielle, tableaux qui sont propres à orienter les intéressés, d'une manière simple, sur les points essentiels de législation intérieure qu'ils doivent connaître pour présenter leurs demandes. Enfin, les Bureaux ont publié des recueils de tous les traités et lois dans le domaine de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

II. — LA CONVENTION DE PARIS.

La Convention pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883, a été revisée en 1900 à Bruxelles, en 1911 à Washington et en 1925 à La Haye. Les deux conférences qui ont eu lieu à Rome en 1886 et à Madrid en 1891 n'y ont rien modifié. Elle s'applique actuellement dans les 39 pays suivants, qui comptent ensemble 741 millions d'habitants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Dantzig, Dominicaine, Espagne, Estonie, Etats de Syrie et du Liban, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

Le but général de la Convention de 1883 consiste à faire jouir de la protection de la propriété industrielle non seulement les ressortissants d'un pays établis dans un autre pays, mais encore toutes les personnes établies dans l'un des pays de l'Union. Pour cela, la Convention pose le principe fondamental que les ressortissants de chacun des pays contractants, ainsi que les personnes qui y sont établies, sont assimilés aux nationaux. L'assimilation toutefois ne s'étend pas à la procédure, en sorte qu'elle n'exclut pas l'obligation de fournir la *cautio judicatum solvi*. En sus de ce principe général de l'assimilation des étrangers unionistes aux nationaux, la Convention pose une série de règles de droit matériel qui confèrent aux étrangers unionistes des facultés dérogeant à la législation intérieure et souvent plus étendues que celles dont ils jouiraient à teneur de la législation nationale. Les principales règles adoptées sont :

a) Dans le domaine des *brevets d'invention* :

1° Le droit de priorité, d'après lequel le brevet qui a été demandé moins de douze mois après la première demande dans l'un des pays de l'Union ne peut pas être invalidé dans un deuxième pays par des faits accomplis dans l'intervalle, comme le dépôt par un tiers d'une demande de brevet pour la même invention, la publication de l'invention, etc. Ce même droit de priorité est prévu pour les modèles d'utilité (qui existent en Allemagne, en Espagne, au Japon et en Pologne) et, pour une durée de six mois seulement, pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce ;

2° L'indépendance réciproque des brevets obtenus pour la même invention dans plusieurs pays, adhérents ou non à l'Union ;

3° L'atténuation des mesures qui sanctionnent le défaut d'exploitation d'une invention brevetée : la déchéance prévue pour le défaut d'exploitation ou pour tout autre abus du droit exclusif conféré par le brevet ne peut être prononcée que si la concession de licence ne suffit pas pour prévenir ces abus, s'il s'est écoulé trois ans depuis la délivrance du brevet si le breveté ne justifie d'aucune excuse légitime. Pour l'introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés, aucune déchéance ne peut être prononcée ;

4° Un délai de grâce de trois mois pour le payement des taxes destinées au maintien des droits de propriété industrielle ; pour le paiement des annuités de brevets, le délai de grâce est porté à six mois, si la législation intérieure ne prévoit pas la restauration du brevet tombé en déchéance ;

5° L'immunité de l'introduction temporaire dans un pays d'objets qui se trouvent sur les navires ou tous autres moyens de transport et qui sont de nature à porter atteinte aux droits d'un breveté dans ce pays ;

6° La protection des inventions qui figurent dans les expositions internationales, chaque pays restant libre d'organiser cette protection comme il l'entend.

b) Dans le domaine des *marques de fabrique ou de commerce* :

1° La protection de la marque régulièrement enregistrée au pays d'origine dans tous les autres pays de l'Union, même quand elle n'y répondrait pas aux exigences de forme de la loi nationale. Toutefois, la protection peut être refusée quand la marque est de nature à porter atteinte à une autre marque enregistrée par autrui dans le pays où la protection est réclamée, quand elle est dépourvue de caractère distinctif, quand elle est descriptive (c'est-à-dire quand elle désigne la qualité, l'origine, etc., de la marchandise), quand elle est dans le domaine public (marque libre) et quand elle est contraire à l'ordre public ou à la morale (par exemple, quand elle trompe le public sur l'origine du produit) ;

2° La protection de la marque non enregistrée mais connue dans le commerce comme étant la marque du ressortissant d'un autre pays contractant, contre le dépôt qu'en effectuerait un tiers afin de s'assurer l'effet attributif que certaines législations donnent à l'enregistrement ;

3° La protection des insignes de souveraineté d'un autre pays de l'Union aussi bien contre l'enregistrement à titre de marque que contre l'usage commercial ;

4° La protection des marques collectives qu'une association met à la disposition de ses membres, chaque pays restant juge des conditions particulières de cette protection ;

5° La protection des marques qui ont figuré, avant l'enregistrement, dans une exposition internationale ;

6° La saisie des objets qui portent une marque illicite.

c) *Dans les autres domaines de la propriété industrielle* :

1° La protection du nom commercial, sans que l'intéressé soit obligé d'en effectuer le dépôt dans le pays où il réclame la protection, la saisie des objets portant illicitement un nom commercial ;

2° La répression des fausses indications de provenance quand elles sont accompagnées d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse ;

3° La protection contre la concurrence déloyale, c'est-à-dire contre tout acte contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale, en particulier contre tous faits de nature à créer une confusion avec le produit d'un concurrent et contre toute allégation fausse de nature à les discréditer.

III. — L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA REPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE.

La protection conférée par la Convention de Paris contre les fausses indications de provenance étant insuffisante et les Etats de l'Union ne voulant pas en accep-

ter la revision dans un sens plus favorable, la Conférence de Madrid a élaboré un Arrangement spécial qui groupe actuellement les seize pays suivants : Allemagne, Brésil, Cuba, Dantzig, Espagne, Etats de Syrie et du Liban, France avec l'Algérie et les Colonies, Grande-Bretagne avec la Nouvelle-Zélande et Trinidad et Tobago, Irlande, Maroc (zone française), Pologne, Portugal avec les Açores et Madère, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie.

L'Arrangement oblige les pays contractants à saisir tout produit portant une fausse indication de provenance. Mais les tribunaux de chaque pays restent libres de décider quelles sont les appellations qui, en raison de leur caractère générique, sont exclues de la protection. En revanche, aucune appellation de provenance des produits vinicoles ne pourra être soumise, à ce point de vue, à l'appréciation des tribunaux.

IV. — L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.

Un deuxième Arrangement du 14 avril 1891, conclu à Madrid, a créé l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce par le Bureau international. Cet Arrangement groupe les 21 pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Cuba (jusqu'au 22 avril 1932), Dantzig, Espagne, France avec l'Algérie et les Colonies, Hongrie, Italie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays-Bas avec les Indes néerlandaises et Surinam et Curaçao, Portugal avec les Açores et Madère, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie. L'enregistrement au Bureau international des ressortissants des pays contractants, ou des personnes établies dans l'un de ces pays, a lieu sur la base d'un dépôt transmis par l'Administration du pays d'origine, laquelle doit certifier que la marque a été préalablement enregistrée dans le pays d'origine. L'enregistrement est notifié à tous les pays contractants et publié dans le bulletin périodique édité par le Bureau international. Il a les mêmes effets que si la marque avait été déposée directement dans chacun des pays contractants. La taxe d'enregistrement (150 francs suisses par marque, avec une réduction quand le dépôt est effectué pour plusieurs marques simultanément) épargne au déposant toutes les taxes nationales qu'il aurait dû verser dans les différents pays où il désirait être protégé. Tout pays contractant a le droit de refuser une marque dans le délai d'une année comptée à partir de l'enregistrement au Bureau international. La protection résultant de l'enregistrement international dure vingt ans et peut toujours être prolongée par un renouvellement. Le total des marques internationales enregistrées jusqu'à ce jour dépasse 77.000. L'Allemagne et la France sont les deux pays qui en ont déposé le plus. Les excédents de recettes de l'enregistrement, qui sont considérables, sont répartis entre les pays contractants.

V. — L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT LE DEPOT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS.

Au cours de la dernière Conférence de La Haye, il a été créé, sous la date du 6 novembre 1925, un Arrangement qui institue le dépôt international des dessins et modèles industriels, et auquel ont adhéré actuellement les pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne (avec zone espagnole du Maroc), France avec l'Algérie et les Colonies, Maroc (zone française), Pays-Bas avec les Indes néerlandaises et Surinam et Curaçao, Suisse et Tunisie. Les ressortissants de chacun des pays contractants, ainsi que les personnes établies sur le territoire de l'un de ces pays, peuvent, d'après cet Arrangement, obtenir par un dépôt auprès du Bureau international la même protection que celle obtenue par un dépôt distinct dans chaque pays. Le dépôt international est purement déclaratif. Dans le pays où le déposant est établi, ou (s'il est établi dans un pays qui n'appartient pas à l'Union restreinte) dans celui dont il est ressortissant, le dépôt international ne produit d'effets que si la législation du pays l'assimile au dépôt national, ce qui, jusqu'à maintenant, n'a lieu qu'en Suisse. Le Bureau international publie les dépôts internationaux dans son bulletin périodique, *Les Dessins et Modèles Internationaux*. La protection assurée par le dépôt international dure cinq ans (première période) ; elle peut être prolongée pour dix ans (deuxième période). Le dépôt peut être fait pour la première période sous pli cacheté.

VI. — LA CONVENTION DE BERNE CONCERNANT LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES.

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques groupe actuellement les 40 pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark (avec les îles Féroë), Dantzig (Ville libre), Espagne (avec colonies), Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne (avec les colonies, les possessions, certains pays de protectorat et la Palestine), la Grèce, Haïti, Hongrie, Inde Britannique, Irlande (Etat libre), Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc (à l'exception de la Zone espagnole), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (avec les Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam), Pologne, Portugal (avec colonies), Roumanie, Siam, Suède, Syrie et République Libanaise, Tchécoslovaquie, Turquie, Tunisie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie. Ces pays ont une population d'environ un milliard d'âmes.

L'acte de fondation de l'Union littéraire et artistique est la Convention signée à Berne, le 9 septembre 1886, et entrée en vigueur le 5 décembre 1887. Elle a été amendée, à Paris, le 4 mai 1896, par un acte additionnel, puis entièrement refondue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'acte de Berlin, entré en vigueur le 9 septembre 1910, porte le titre suivant : « Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ». La charte de l'Union a enfin subi une dernière revision, à Rome, le 2 juin 1928 ; l'acte de Rome est entré en vigueur entre quinze pays.

Le 20 mars 1914, a été signé à Berne un « Protocole additionnel » à la Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Ce protocole a été ratifié ou accepté jusqu'ici par tous les pays unionistes à l'exception des deux suivants : Haïti et Portugal. Il est d'ailleurs appelé à disparaître, les dispositions qu'il contient ayant été incorporées dans l'acte de Rome, de 1928.

Nous donnerons ici une analyse très sommaire de la Convention signée « à Berlin », en 1908, aujourd'hui encore en vigueur entre vingt-cinq pays unionistes. Le principe fondamental de cet instrument diplomatique est l'assimilation des unionistes aux nationaux : les auteurs et les artistes protégés par la Convention peuvent invoquer, en matière de droit d'auteur, la législation de chacun des pays unionistes. En outre, la Convention prévoit l'application de certaines règles de droit matériel qu'elle-même a établies et qui lient les pays contractants.

Ainsi elle a décidé que la jouissance et l'exercice des droits des auteurs et des artistes devaient être affranchis de toute formalité dans les rapports internationaux créés par l'Union. Il n'y a pas d'enregistrement central, ni de preuves à fournir que les formalités prévues dans les pays de la première publication — quelques pays en maintiennent encore — ont été effectivement remplies. La simplification obtenue de ce fait est considérable.

Ainsi encore, un droit très important au point de vue international : le droit de faire ou d'autoriser la traduction est garanti d'une manière exclusive à l'auteur de l'œuvre originale pendant toute la durée du droit de reproduction. La Convention de 1908 accorde également à l'auteur le droit exclusif d'adapter son œuvre au cinématographe et, s'il s'agit d'une œuvre musicale, de l'adapter aux instruments mécaniques tels que le phonographe, le pianola, etc. (toutefois, les droits musico-mécaniques de l'auteur peuvent être restreints par la législation de certains pays bien que déjà adoptés par la majorité des pays contractants).

Si l'on compare la Convention de 1908 aux actes de 1886 et 1896 qui l'ont précédée, on constatera qu'elle réalise de grands progrès. Malheureusement, il a fallu prévoir que certains pays hésiteraient à accorder aux auteurs unionistes un traitement aussi libéral. C'est pourquoi les pays contractants ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de « réserves », les dispositions de la convention primitive de 1886 ou de l'acte additionnel de 1896 qu'ils entendaient substituer, provisoirement au moins, aux textes correspondants de la Convention de 1908. Par exemple, il est loisible aux Etats de ne protéger le droit de traduction que pendant dix ans « post editionem » (article 5 de la Convention de 1886) ou de n'assimiler ce droit au droit de reproduction pour une langue déterminée que si une traduction a paru en cette langue dans les dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale (solution de l'acte additionnel de 1896). Beaucoup de pays (18 sur 36, soit la moitié) ont formulé des réserves. Or, les dispositions de 1886 et 1896, substituées à celles de 1908, régissent naturellement les rapports de propriété littéraire et artistique qui s'établissent entre ces pays réservataires et les pays non réservataires. Il en résulte que « même ces derniers » appliquent tel ou tel article de 1886 ou 1896, lorsqu'il s'agit pour eux de fixer le statut d'une œuvre originaire d'un pays réservataire.

On avait espéré que la « Conférence de Rome » (7 mai-2 juin 1928) mettrait fin à ces complications. Elle a bien enserré, dans des limites relativement étroites, la faculté de stipuler des réserves. En effet, les nouveaux adhérents ne pourront plus faire de réserve que sur le droit de traduction. Mais les pays qui sont actuellement membres de l'Union peuvent conserver toutes leurs réserves. Il leur suffira de le déclarer en ratifiant l'acte de Rome. Le succès obtenu n'est donc pas complet. Deux autres réformes proposées qui n'ont pu réunir à Rome l'unanimité des pays contractants nous montrent dans quelle direction devront s'exercer les efforts de demain : d'une part, il s'agira de reprendre l'unification du délai de protection, vainement tentée en 1928, d'autre part d'obtenir l'assimilation obligatoire des œuvres des arts appliqués aux œuvres d'art pur. En revanche, la Conférence de Rome peut s'enorgueillir de plusieurs résultats intéressants : elle a posé le principe de la reconnaissance internationale du droit moral et du droit de radiodiffusion de l'auteur; elle a amélioré le régime de la protection des articles de revues et de journaux, introduit les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature dans l'énumération des ouvrages à protéger.

F. OSTERTAG,
Directeur des Bureaux Internationaux des Unions Internationales pour la Protection de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique.

CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES.

(Du 9 septembre 1886, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1923.)

Le Président du Reich allemand ; le Président fédéral de la République d'Autriche ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président des Etats-Unis du Brésil ; Sa Majesté le Roi des Bulgares ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président de la République d'Estonie ; le Président de la République de Finlande ; le Président de la République française ; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes ; le Président de la République hellénique ; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg ; Sa Majesté le Sultan du Maroc ; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; le Président de la République polonaise au nom de la Pologne et de la Ville libre de Dantzig ; le Président de la République portugaise ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil fédéral de la Confédération suisse ; les Etats de Syrie et du Grand-Liban ; le Président de la République tchécoslovaque ; Son Altesse le Bey de Tunis,

Egalement animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de reviser et de compléter l'Acte signé à Berlin le 13 novembre 1908.

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

.....

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. — 1. Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

2. Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils des différentes œuvres.

3. Les pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

4. Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

ART. 2 *bis*. — 1. Est réservée à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

2. Est réservée également à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse. Toutefois, l'auteur seul aura le droit de réunir lesdites œuvres en recueil.

ART. 3. — La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays de l'Union sont tenus d'en assurer la protection.

ART. 4. — 1. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

2. La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection, ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits, se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

3. Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication ; et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

4. Par « œuvres publiées » il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

ART. 5. — Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

ART. 6. — 1. Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les autres nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

2. Néanmoins, lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

3. Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

4. Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ce pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

ART. 6 *bis*. — 1. Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

2. Il est réservé à la législation nationale des pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

ART. 7. — 1. La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

2. Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

3. Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

ART. 7 *bis*. — 1. La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

2. Les ressortissants des pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa premier ne peuvent pas réclamer dans les autres pays de l'Union une protection de plus longue durée.

3. En aucun cas, la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

ART. 8. — Les auteurs d'œuvres non publiées ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

ART. 9. — 1. Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

2. Les artices d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément

interdite. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

3. La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

ART. 10. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ART. 11. — 1. Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

2. Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

3. Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

ART. 11 *bis*. — 1. Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

2. Il appartient aux législations nationales des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

ART. 12. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ART. 13. — 1. Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

2. Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne ; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

3. La disposition de l'alinéa premier n'a pas effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

4. Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront être saisies.

ART. 14. — 1. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

2. Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques, les reproductions cinématographiques, lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

3. Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

4. Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ART. 15. — 1. Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les Tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

2. Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant-cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ART. 16. — 1. Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre a droit a la protection légale.

2. Dans ce pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

3. La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ART. 17. — Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou reproduction à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 18. — 1. La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

2. Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

3. L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun en ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

4. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par l'application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

ART. 19. — Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

ART. 20. — Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrange-

ments particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

ART. 21. — 1. Est maintenu l'Office International institué sous le nom de « Bureau de l'Union Internationale pour la protection des Œuvres Littéraires et Artistiques ».

2. Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

3. La langue officielle du Bureau est la langue française.

ART. 22. — 1. Le Bureau International centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

2. Le Bureau International doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

3. Le Directeur du Bureau International fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ART. 23. — 1. Les dépenses du Bureau de l'Union Internationale sont supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 24.

2. Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

Première classe, 25 unités ; deuxième classe, 20 unités ; troisième classe, 15 unités ; quatrième classe, 10 unités ; cinquième classe, 5 unités; sixième classe, 3 unités.

3. Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

4. Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

5. L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ART. 24. — 1. La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2. Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les Délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau International, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

3. Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ART. 25. — 1. Les pays étrangers à l'Union, et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

2. Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

3. Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 revisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays.

ART. 26. — 1. Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

2. Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

ART. 27. — 1. La présente Convention remplacera dans les rapports entre les pays de l'Union la Convention de Berne du 9 septembre 1886, et les actes qui l'ont successivement revisée. Les actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

2. Les pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

3. Les pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

ART. 28. — 1. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1er juillet 1931.

2. Elle entrera en vigueur entre les pays de l'Union

qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

3. Les pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1er août 1931, accéder à l'Union, par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit à la présente Convention. A partir du 1er août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

ART. 29. — 1. La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

2. Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ART. 30. — 1. Les pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa premier, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres pays de l'Union.

2. Il en sera de même pour les pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le 2 juin 1928, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement Royal d'Italie. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chaque pays de l'Union.

VŒUX ADOPTES PAR LA CONFERENCE.

Vœu relatif à la sauvegarde du droit moral après la mort de l'auteur. (Proposition de la Délégation italienne). — La Conférence émet le vœu que les pays de l'Union envisagent la possibilité d'introduire dans les législations respectives, qui ne contiendraient pas de dispositions à cet égard, des règles propres à empêcher qu'après la mort de l'auteur son œuvre ne soit déformée, mutilée ou autrement modifiée au préjudice de la renommée de l'auteur et des intérêts de la littérature, de la science et des arts.

Vœu II relatif aux emprunts licites. (Proposition de la Délégation norvégienne). — La Conférence émet le vœu que chaque législation précise clairement les limites du droit d'emprunt.

Vœu III relatif au « droit de suite ». (Proposition des Délégations belge, française et italienne). — La Conférence émet le vœu que ceux des pays de l'Union, qui n'ont pas encore adopté de dispositions législatives consacrant au profit des artistes un droit inaliénable à une participation dans le produit des transmissions successives de leurs œuvres originales passant en vente publique, prennent en considération la possibilité de mettre à l'étude de telles dispositions.

Vœu IV concernant un système de preuve de la date de création des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques. (Proposition de la Délégation française). — La Conférence émet le vœu que les pays de l'Union envisagent des mesures qui, sans imposer aux auteurs aucune formalité obligatoire, leur ouvrent la faculté d'établir soit la date de leurs créations littéraires, artistiques ou scientifiques, par exemple suivant le système de l'enveloppe double dite enveloppe Soleau, soit leur qualité de ressortissants de l'un des pays de l'Union.

Vœu V relatif à la protection des droits des artistes exécutants. (Proposition de la Délégation italienne). — La Conférence émet le vœu que les Gouvernements qui ont participé aux travaux de la Conférence envisagent la possibilité de mesures destinées à sauvegarder les droits des artistes exécutants.

Vœu VI relatif à l'unification des Conventions d'Union de Berne et de Buenos-Ayres, revisée à La Havane. (Proposition des Délégations brésilienne et française). — La Conférence,

Considérant l'identité des principes généraux qui dominent et des buts vers lesquels tendent la Convention de Berne, revisée à Berlin, puis à Rome, et la Convention signée par les Etats américains à Buenos-Ayres en 1910, puis revisée à La Havane en février 1928 ;

Constatant la concordance du plus grand nombre des dispositions de l'une et l'autre Convention ;

Emet le vœu, conformément aux suggestions émises par la Délégation du Brésil et la Délégation française, que, d'une part, les Républiques américaines signataires d'une Convention à laquelle les Etats non américains n'ont pas la possibilité d'adhérer, viennent, à l'exemple du Brésil, accéder à la Convention de Berne, revisée à Rome, et que, d'autre part, tous les Gouvernements intéressés se concertent en vue de préparer une entente générale ayant pour base les règles similaires des deux Conventions et pour objet l'unification mondiale des lois protégeant les créations de l'esprit.

UNITED KINGDOM OF GREAT-BRITAIN. — Voir : **Grande-Bretagne.**

UNITED STATES OF AMERICA. — Voir : **Etats-Unis d'Amérique.**

UNKIAR-ISKEDESSI (Traité d') (1833). — Ce traité, signé le 8 juillet 1833 par la Porte et la Russie, après la défaite des Turcs à Konieh, par Mehmed Ali qui menaçait ainsi Constantinople, eut pour clause essentielle, dans un article secret l'engagement de la Russie de secourir militairement la Porte qui prenait l'engagement de fermer le Détroit des Dardanelles, sur la demande de la Russie. Aux termes de leurs engagements de mutuel secours, les bâtiments russes pouvaient franchir librement le Bosphore et les Dardanelles.

UNTERWALDEN-LE-BAS. — Canton suisse. Territoire de 275 kilomètres carrés, dans la partie centrale de la Suisse, limité par les cantons de Lucerne, de Schwyz, d'Uri et d'Unterwalden-le-Haut. 14.500 habitants. Capitale : Stans (Stanz).

L'Unterwalden-le-Bas envoie deux Représentants au Conseil des Etats.

UNTERWALDEN-LE-HAUT. — Canton suisse. Territoire de 493 kilomètres carrés, dans la partie centrale de la Suisse, limité par les cantons de Lucerne, de Berne, d'Uri et d'Unterwalden-le-Bas. 18.000 habitants. Capitale : Sarnen.

L'Unterwalden-le-Haut envoie deux Représentants au Conseil des Etats.

URI. — Canton suisse. Territoire de 1.074 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Est de la Suisse, limité par les cantons de Schwyz, d'Unterwalden-le-Bas, d'Unterwalden-le-Haut, de Berne, du Valais, du Tessin, des Grisons et de Glaris. 25.000 habitants. Capitale : Altdorf.

L'Uri envoie deux Représentants au Conseil des Etats.

URUGUAY. — République de l'Amérique du Sud donnant sur l'Océan Atlantique, limitée au Sud et à l'Ouest par l'Argentine, et au Nord et au Nord-Est, par l'Etat brésilien de Rio Grande. Superficie 187.000 kilomètres. Population : 2.000.000 d'habitants. Capitale : Montevideo.

I. — L'Uruguay faisait autrefois partie de l'ancienne vice-royauté espagnole du Rio de la Plata, dont le siège était Buenos-Ayres.

Lors du mouvement révolutionnaire sud-américain, en 1810 — qui s'étendit du Vénézuéla à la Patagonie, avec l'exception du Brésil — l'Uruguay se prononça aussitôt contre l'autorité espagnole, d'accord avec les « patriotas » de l'Argentine.

La figure principale de ce mouvement en Uruguay fut le général Artigas, qui fut secondé par le colonel Fructuoso Rivera. Après plusieurs combats, ils se rendirent maîtres de la situation. Après le premier Congrès des Provinces Unies du Rio de la Plata qui eut lieu à Tucuman, en 1813, Artigas demanda pour l'Uruguay une situation de large indépendance ; les chefs argentins entamèrent alors contre lui une véritable guerre. D'autres provinces de l'Argentine s'étant mises, peu après, en état de rébellion, contre Buenos-Ayres, l'Uruguay — qu'ils appelaient la « Banda Oriental del Uruguay » à cause de sa situation à l'orient du grand fleuve — fut abandonné à sa destinée.

Le gouvernement du Brésil, profitant de cet état de choses, s'empara du territoire après une héroïque défense des « patriotas » commandés par Artigas et Rivera. L'Uruguay fut incorporé à l'Empire du Brésil sous le nom de Province Cisplatine. Artigas, exilé volontaire, se rendit à l'Asuncion, capitale du Paraguay, où il resta jusqu'à sa mort. Rivera, après la domination du Brésil, accepta un commandement militaire au service de l'Empire, comme le général Smuts et d'autres après la guerre du Transvaal se mirent au service de l'Empire Britannique.

Cette circonstance fut exploitée par le mouvement révolutionnaire de 1825 qui prit fin avec la proclamation de l'indépendance du pays. Un plan d'invasion des Uruguayens, émigrés à Buenos-Ayres, entra en exécution le 19 avril 1825. Le colonel Lavalleja traversa le fleuve Uruguay avec trente-deux autres patriotes. Ils furent reçus par des amis et des partisans du côté oriental. Après un premier triomphe éclatant sur les autorités du territoire, Lavalleja se rapprocha du général Rivera, qui était évidemment conjuré d'avance pour le mouvement contre les autorités brésiliennes. Dès les premiers jours, Rivera livra un combat avec des résultats heureux pour la cause révolutionnaire.

Ayant établi leur domination sur la plus grande partie du pays, ils convoquèrent une Assemblée pour décider de l'orientation de l'Uruguay. L'Assemblée, réunie dans la ville de Florida, le 25 août, proclama l'Indépendance du pays contre tout pouvoir étranger, ainsi que la volonté du peuple d'être libre pour décider lui-même de sa destinée.

Après cette revendication du droit de « self determination », l'Assemblée décida que la « Province Oriental » reviendrait à la situation antérieure en s'incorporant aux Provinces Unies du Rio de la Plata.

Cette décision logique fut suivie de l'état de guerre entre l'Argentine et le Brésil. Après la défaite de l'armée impériale à Ituzaingo et surtout après l'invasion triomphale du territoire de « las Misiones » par le général uruguayen Rivera, l'empereur du Brésil proposa des préliminaires de paix.

Une mission diplomatique dans laquelle le ministre britannique à Rio de Janeiro fut un médiateur, agissant sur les instructions de Londres, apporta la solution connue en consacrant la volonté héroïquement affirmée par le peuple de l'Uruguay de se gouverner librement.

Un gouvernement provisoire — représenté par le général argentin Rondeau — fut constitué à Montevideo. Le peuple, ayant élu une Assemblée pour établir le statut organique de la République, la loi constitutionnelle fut publiquement proclamée par toute la population le 18 juillet 1830. Depuis lors, cette date a été considérée comme la plus importante dans les fastes de l'histoire uruguayenne. Le nom de « République Orientale de l'Uruguay » fut une conséquence euphonique, pour ainsi dire, de l'ancien nom de « Banda Oriental del Uruguay ».

Le premier président élu fut le général Fructuoso Rivera ; ses pouvoirs s'étendaient sur les quatre années établies par la Constitution. Le deuxième président fut le général Manuel Oribe, lequel voulut intenter un procès au Général Rivera ; celui-ci profita de son prestige populaire et militaire pour déclencher une révolution qui s'empara du pouvoir. Oribe, émigré en Argentine, se mit au service du dictateur Rosas qui l'envoya d'abord à la tête d'une armée contre les rebelles d'autres provinces argentines et ensuite contre le gouvernement de Montevideo.

La première offensive dirigée par Rosas contre l'Uruguay eut lieu en 1839, sous le commandement du général Echaguë. Le général Rivera, président de la République, prit le commandement de l'armée, et livra la bataille de Cagancha qui fut la défaite de l'envahisseur.

Le dictateur Rosas décida alors que le général Oribe avec une forte armée de 14.000 hommes marcherait contre l'Uruguay. Le général Rivera, encouragé par le triomphe de Cagancha, passa le fleuve Uruguay et avança dans la province argentine d'Entre Rios au devant d'Oribe. Rivera n'avait que 8.000 hommes, inférieurs en préparation à ceux de l'armée argentine. L'audace de Rivera eut un aboutissement logique à la bataille d'Arroyo Grande avec la défaite totale et épouvantable de ses troupes.

L'Uruguay n'avait plus d'armée... Seulement l'horreur qu'inspirait la tyrannie de Rosas était telle que toute la population se souleva dans une résistance désespérée. Le général Pacheco y Obes prépara les moyens en vue d'une « Défense de Montevideo ». Le Gouvernement provisoire, présidé par Joaquin Suarez, ordonna l'exil du général Rivera parce que Rosas et Oribe affirmaient qu'ils luttaient seulement contre lui...

La « Défense de Montevideo » dura neuf ans ; elle intéressa le monde entier. Le romancier français Alexandre Dumas écrivit un livre : « Montevideo, une nouvelle Troye ». Montevideo fut le refuge des Argentins les plus distingués luttant contre la tyrannie de Rosas. Les généraux Juan M. Paz et Bartolomé Mitre, qui furent plus tard présidents illustres de l'Argentine, étaient parmi les défenseurs

de la capitale de l'Uruguay. Garibaldi, — le glorieux soldat de l'unité italienne, — se trouva aussi parmi les héros de la Défense.

Finalement l'Angleterre et la France envoyèrent des escadres contre Rosas ; le Brésil lui déclara la guerre ; le général Urquiza qui était à son service contre l'Uruguay entra en pourparlers avec les autorités de Montevideo et signa la paix avec la condition de déclencher aussitôt un mouvement d'ensemble contre le dictateur.

Une armée alliée d'Argentins, de Brésiliens et d'Uruguayens marcha sur Buenos-Aires, sous les ordres d'Urquiza. L'avant-garde était formée par les soldats de la Défense de Montevideo et dirigée par le Colonel Cesar Diaz. La bataille de Caseros fut le triomphe définitif sur la tyrannie de Rosas : une nouvelle ère commença pour les deux Républiques du Rio de la Plata dont les peuples ont toujours vécu en sympathie et compréhension psychologique les portant à se passionner pour les problèmes politiques réciproques.

L'Uruguay n'avait que 160.000 habitants lors de son indépendance ; mais un esprit libéral, humanitaire, lui inspira une loi d'abolition de l'esclavage noir, lequel fut cependant pour beaucoup d'années encore le moyen employé par d'autres pays pour augmenter leur population. L'Uruguay a augmenté sa population par les apports de l'immigration européenne, notamment d'Espagnols et d'Italiens.

Les révolutions politiques ont sévi assez longtemps en Uruguay, comme partout en Amérique Latine : les partis politiques, manquant d'adaptation et de discipline démocratique, tombèrent souvent dans l'anarchie et dans la guerre civile.

Il y a deux grands partis en Uruguay : le « Colorado » et le « Blanco », noms désignant respectivement leurs devises : rouge et blanche. Leurs programmes ne diffèrent guère ; on observe seulement une tendance plus libérale et plus avancée chez le parti Colorado. Les « Blancos » s'appellent depuis quelque temps « Nacionalistas » et le parti est connu officiellement sous la dénomination de « Partido Nacional ».

La dernière révolution prit fin en octobre 1904 par le triomphe du Gouvernement présidé par José Batlle y Ordonez qui succéda au Docteur Williman et fut réélu en 1910, pour la période de 1910-1914. Avec lui se produisit un grand mouvement de législation : loi sur la journée de huit heures ; suppression de la peine de mort ; divorce ; enseignement primaire, secondaire et universitaire gratuit, etc... Il tâcha aussi de réaliser une réforme constitutionnelle en vue de modifier le système présidentiel parce que, selon ses convictions, les attraits de la présidence suscitaient toutes les ambitions des politiciens et les amenaient souvent à employer tous les moyens pour arriver au pouvoir. Batlle proposa de substituer à la Présidence une Commission administrative de neuf membres, suivant le système suisse.

Le projet souleva une opposition passionnée, et le résultat des élections à l'Assemblée Constituante n'étant pas favorable à cette solution, l'influence de Batlle parvint néanmoins à une formule transactionnelle qui laisse à la Présidence un rôle plutôt représentatif avec les fonctions qui correspondent aux Ministères de l'Intérieur, des Affaires Etrangères et de la Défense Nationale (actes d'autorité). La partie administrative (actes de gestion) est attribuée au Conseil d'Administration, composé de neuf membres, dont six pour la majorité et trois pour la minorité, avec les Ministères de la justice et de l'instruction publique, des finances, de l'industrie (économie nationale) et des travaux publics. Ce nouveau système de gouvernement a été instauré en 1919 (1).

L'Assemblée législative, composée du Sénat (un membre par Département au nombre total de 19) et de la Chambre des Députés, actuellement au nombre de 120 membres, a gagné beaucoup plus de liberté après la réforme. Cependant aujourd'hui il y a des mécontents du nouveau régime et on songe déjà à une réforme prochaine.

Dr Pedro COSIO,
Ministre Plénipotentiaire de l'Uruguay,
Membre de l'Académie.

II. — Les Nations du Nouveau Monde étant unies, comme elles le sont, par des liens éternels de démocratie et par les mêmes idées de justice et de liberté, la logique des principes et des intérêts, pour mieux assurer l'efficacité des premiers, et le libre développement des seconds, doit déterminer nécessairement, en présence des événements qui agitent le monde aujourd'hui, une étroite unité dans l'action, de telle façon que tout acte commis à l'encontre d'un des pays de l'Amérique, en violation des préceptes universellement reconnus du Droit International, constitue une offense envers tous, et provoque, de leur part, une réaction commune.

D'autre part, beaucoup de pays américains, et parmi ceux-ci l'Uruguay, se sont solidarisés avec les Etats-Unis, contre l'Allemagne ; après cela, il serait incompréhensible qu'ils se prêtassent, maintenant, à exclure ceux-ci de toute organisation de la grande famille américaine, sans aucun motif raisonnable.

La politique panaméricaine est purement continentale, et elle ne s'oppose, en aucune façon, à la bonne entente avec l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre, la France, l'Italie ou les autres pays européens, avec lesquels nous pouvons entretenir les plus cordiales relations et les liens économiques les plus étroits, tant qu'ils se montrent respectueux de notre personnalité.

Le panaméricanisme implique l'égalité de toutes les souverainetés, grandes et petites, la garantie qu'aucun pays ne tentera de porter atteinte à celle des autres, et que ceux chez lesquels cette souveraineté aurait été amoindrie, seront réintégrés dans leurs droits.

Je me résume : le panaméricanisme est l'expression d'un profond sentiment de confraternité et d'une

---

(1) En vertu des dispositions de l'article 79 de la Constitution du 15 octobre 1917, le Président de la République a les pouvoirs pour procéder : .

« A la nomination du personnel consulaire et diplomatique avec l'obligation de demander le consentement du Sénat ou lorsque celui-ci n'est pas réuni, de la Commission Permanente, en ce qui concerne les chefs de mission diplomatique.

« A la conclusion des traités, en prenant avant de les signer l'avis du Congrès, leur ratification étant subordonnée à l'approbation du Pouvoir Législatif. » (N. D. L. R.)

légitime aspiration au développpement matériel et moral de tous les peuples d'Amérique.

Le péril allemand relativement à l'intégrité territoriale de l'Amérique Latine, qui se dessinait déjà en 1914 et en 1917, s'accentua vers 1918, pendant les offensives germaniques de mars et d'avril, et l'entrée en guerre des Etats-Unis, en vint à être considérée comme une application anticipée de la Doctrine de Monroë. Ainsi, l'acte des Etats-Unis, en vint à être considéré comme une propre défense, mais aussi pour celle des peuples américains menacés par l'ambition du pangermanisme.

L'Uruguay comprit la gravité de ce moment historique, et n'hésita pas à se solidariser avec les Etats-Unis.

Dans la situation où la guerre a laissé les Puissances européennes, on peut affirmer que le danger de leurs conquêtes en Amérique est écarté pour longtemps.

Il a été affirmé par les ennemis de la doctrine de Monroë que cette attitude des Etats-Unis blesserait la susceptibilité du pays attaqué, qui se verrait protégé même sans l'avoir demandé ; mais, sans tenir compte de la futilité de cette observation, l'inconvénient qu'elle signale disparaîtrait si les pays américains faisaient une déclaration analogue à celle de Monroë, s'engageant à intervenir en faveur de chacun d'eux, y compris les Etats-Unis, dans le cas où ceux-ci se verraient engagés dans une guerre avec une nation d'un autre Continent pour défendre leurs droits.

Une déclaration dans ce sens, incorporée aux obligations internationales de chaque pays, procurerait à tous une situation de grande lignée, en les mettant sur un pied de parfaite égalité morale, comparativement aux Etats-Unis.

Son application pratique serait la suivante : Si, par exemple, l'Uruguay était attaqué par un pays d'outre-mer, les Etats-Unis et les autres pays américains l'aideraient à se défendre, et si le pays attaqué était les Etats-Unis, l'Uruguay conjointement avec ses autres frères du Continent, à leur tour, aideraient celui-là à repousser l'injuste agresseur.

Ainsi la Doctrine de Monroë, proclamée aujourd'hui comme règle de politique extérieure seulement par les Etats-Unis, se transformerait en une alliance défensive entre tous les pays d'Amérique, fondée sur le noble sentiment de la solidarité, impliquant, pour tous, les mêmes obligations et avantages réciproques.

L'idée fondamentale de la Doctrine de Monroë n'est en réalité, ni une création américaine, ni une pensée exclusive de Monroë.

Avant d'avoir été formulée par celui-ci, elle avait été déjà adoptée, comme règle de gouvernement, par les grands hommes de l'épopée de notre émancipation.

Notre héros Artigas, par exemple, proclama que le drapeau tricolore de notre Bande Orientale considérerait toujours comme ses ennemis, tous ceux qui seraient de leur côté, ennemis « de n'importe quel Etat d'Amérique ».

« Ce n'était, pour Artigas, une doctrine politique ou une loi inférieure avec des tendances internationales ; c'était, selon lui, une loi naturelle s'imposant à tous les peuples américains, et le fondateur de la Nation Uruguayenne y conformait ses actes. Il ne dictait pas cette loi, il lui obéissait. »

Ce principe donc, qui n'appartient pas seulement aux Etats-Unis, mais qui nous appartient aussi, comme nous l'avons vu, est, en réalité, une aspiration immanente dans tous les peuples d'Amérique.

Ce principe fut l'inspiration de l'action de notre Chancellerie, qui était occupée par le soussigné durant la Grande Guerre. Il eut son expression dans le décret du 18 juin 1917, qui proclama comme norme régulatrice de notre politique extérieure « que l'outrage aux droits d'un pays du Continent devait être regardé comme tel par tous les autres et provoquer de leur part une résistance uniforme et commune ».

Ce décret a résolu ensuite que : pendant que cette règle n'était pas adoptée par tous les pays américains, nous ne regarderions pas comme belligérants ceux de nos frères, qui, pour la défense de leurs droits, seraient en guerre avec des nations d'un autre Continent.

J'estime donc qu'il n'y a aucun motif, ni matériel ni moral, qui nous conseille de répudier le principe de Monroë et que, pour d'évidentes raisons de solidarité et de convenance américaines, nous devons le reconnaître comme un postulat national, et l'élargir encore, conformément à la formule contenue dans le Décret du 18 juin 1917. Cette formule comprend non seulement les annexions territoriales faites par l'Europe, mais aussi tout acte attentatoire au Droit.

Nous devrions également aspirer à ce que toutes les nations américaines en vinssent à formuler une identique déclaration et l'incorporer à leurs obligations internationales.

Déjà en 1907, Batlle y Ordonez, délégué de l'Uruguay à la Conférence de La Haye, proposa la formation d'une Ligue appelée à remplir ce rôle de paix ; bientôt après le président Wilson, par son projet de Société des Nations, réussit à faire faire à l'humanité, un pas en avant dans la réalisation de cette œuvre, qui est, sans contredit, l'une des plus transcendentales de l'histoire du Monde.

Les pays d'Amérique ont joui de leur indépendance territoriale, mais non pas toujours d'une souveraineté complète, parce que les grandes Puissances l'ont souvent ébréchée par des réclamations en faveur de leurs sujets ; ceux-ci, quant à ces réclamations, au lieu d'en appeler à la justice nationale, d'accord avec les lois locales, se présentaient aux Légations de leurs propres pays, sollicitant la protection diplomatique, sans même invoquer le déni de justice.

Par ce moyen, il se créa une sorte de privilèges spéciaux en faveur des étrangers, et au préjudice des nationaux, quelque chose de semblable dans le fond, sinon dans la forme, au régime des Capitulations établi chez les peuples africains ou asiatiques.

Etant au Ministère des Affaires Etrangères, j'ai lutté avec ténacité contre cette tendance arbitraire, et, enfin, j'ai obtenu que nos droits fussent pleinement satisfaits, dans les traités que j'ai signés avec la France, l'Angleterre et l'Italie. J'ai la conviction qu'en suite de l'exemple donné par ces grandes Puissances, aucune autre ne tentera de rétablir les anciennes pratiques.

Baltasar BRUM,
Ancien Ministre des Affaires Etrangères,
Ancien Président de la République de l'Uruguay,
Membre de l'Académie.

III. — L'initiative uruguayenne, consacrant une nouvelle forme du principe de la solidarité effective et réelle entre les nations américaines n'a point passé inaperçue.

La Chancellerie uruguayenne, avant toutes les autres, rejeta les fondements de la communication allemande sur la guerre sous-marine sans restrictions, adoptant un point de vue analogue à celui du Président Wilson en 1916. Lorsque les Etats-Unis rompirent leurs relations diplomatiques après la note du 18 avril 1916, en accusant réception de cette notification, l'Uruguay déclara à la Chancellerie de Washington que « le Gouvernement uruguayen, qui avait antérieurement adhéré aux efforts faits par le Gouvernement des Etats-Unis dans leur défense des droits et intérêts des neutres, reconnaissait la justice et la noblesse des sentiments qui ont guidé en cette occasion le Président Wilson ».

Le Gouvernement uruguayen, qui avait répondu à la note germanique en termes analogues à ceux du message du Président Wilson, saisit la première occasion pour montrer sa sympathie pour l'action internationale de la grande République du Nord.

La route tracée fut suivie sans hésitation ; aussi lorsque les Etats-Unis se considérèrent en état de guerre avec l'Allemagne, l'Uruguay reconnut (14 avril 1917) expressément « la justice de l'attitude des Etats-Unis de l'Amérique et lui exprima, pour ce motif, sa sympathie et sa solidarité morale ». Une attitude identique fut prise avant la belligérance germano-cubaine. A cette occasion « le Gouvernement de l'Uruguay reconnaissant la noblesse des sentiments qui ont décidé de l'attitude du Gouvernement de la République de Cuba, lui adressa sous l'inspiration des liens fraternels unissant les démocraties des mêmes peuples, sa sympathie cordiale ».

La solidarité américaine par des faits réels et positifs, s'est affirmée avec une pareille clarté lors de la contestation avec la Bolivie, qui motiva la rupture des relations diplomatiques entre ce pays et l'Allemagne.

En prenant acte de cet événement, le Dr Brum disait : « Vous pouvez assurer V. E. que, liés comme le sont nos pays, par une amitié traditionnelle et par un sentiment commun de solidarité américaine, l'attitude prise par la Bolivie avant la conflagration mondiale provoqua en Uruguay des sentiments de profonde solidarité. »

Au moment du torpillage du vapeur brésilien « Parana » (14 avril 1917), le ministre Brum manifestait sa sympathie au Brésil et l'assurait que dans notre Amérique « existait un profond sentiment de solidarité continentale ».

Le 16 mai, par une note adressée au Guatémala, en guerre avec l'Allemagne, la Chancellerie affirmait que le Gouvernement a publiquement manifesté à plusieurs occasions les sentiments de solidarité qui le lient aux nations d'Amérique et l'intérêt amical qui a déterminé les attitudes des républiques sœurs avant la conflagration. « Par ces mêmes sentiments, le Gouvernement de l'Uruguay réitérait au Guatémala sa sympathie et son amitié ».

Enfin, le 27 mai, le ministre déclarait que :

« L'Uruguay devait procéder avec une énergie sereine, à la défense de ses droits et de ses intérêts évidents, même s'il devait s'ensuivre la rupture des relations diplomatiques et la guerre ; bien que sa puissance et son prestige ne s'appuient pas sur la force, il faut toujours veiller spécialement à ce que sa cause ne soit pas injuste et que tous ses actes internationaux soient réglés par les principes juridiques interprétés et appliqués avec une honnêteté absolue et par le sentiment de la solidarité américaine si élevée chez nous et que nous espérons voir poser comme base fondamentale de la politique du Continent en vue de constituer une grande force efficace, assurant la réalisation des aspirations morales et matérielles de ses peuples et servant à tout instant d'appui aux nobles solutions du Droit et de l'Equité. »

Répondant à la note brésilienne du 5 mai, le Ministre des Affaires étrangères affirmait le 12 juin que :

« Le Gouvernement Uruguayen en examinant la note de S. E., se plaît à constater qu'elle sympathise avec les idéals qu'il traduit une fois de plus dans cette communication, et exprime son désir ardent que la politique de l'Amérique, par le concours collectif et réel de tous ses peuples, consacre définitivement, en formules juridiques ou en réalisations pratiques, l'aspiration féconde de la solidarité continentale. Unies, comme le sont les nations du Nouveau Monde, par les liens éternels de la démocratie et par les mêmes concepts de justice et de liberté, la logique des principes et des intérêts, pour mieux assurer l'efficacité de ceux-ci et leur libre développement, doit nécessairement déterminer une étroite unité d'action, de façon à ce que tout acte à l'encontre de l'un des pays d'Amérique, en violation des préceptes universellement reconnus du Droit International, constitue une atteinte à tous et provoque parmi elles une réaction commune. L'Uruguay espère que les nations américaines prennent une résolution collective soit dans un congrès continental, soit par tout autre mode, et place en elle cette confiance qui a déterminé son attitude d'expectative pour la convertir rapidement en une précieuse réalité, permettant à l'Amérique un rassemblement efficace de ses forces morales et matérielles et lui donne toute influence pour conduire les destinées du monde. »

La doctrine uruguayenne, née de la réponse à l'Allemagne, confirmée dans le cas du « Goritzia », ratifiée à chaque cas à l'égard de toutes ou de chacune des nations américaines, a sa synthèse formelle dans la note écrite, dont l'esprit concorde avec le décret pris en conseil des ministres qui en fut la conséquence logique. Ce dernier dit :

« Considérant que, dans diverses communications le Gouvernement de l'Uruguay a proclamé le principe de la solidarité américaine comme régulateur de sa politique internationale, considérant qu'une atteinte aux droits d'une nation du Continent doit être considérée comme faite à toutes et doit provoquer en elles une réaction uniforme et commune ; que, dans l'espoir de voir se réaliser un accord entre les nations américaines, rendant possible l'application pratique et efficace de ces idéals, le gouvernement a adopté une attitude d'expectative quant à son action, bien que manifestant à chaque occasion sa sympathie aux pays continentaux qui se sont vus obligés de garder la neutralité.

« Considérant que cet accord ne s'est pas encore réalisé, l'Uruguay, sans contrarier ses sentiments et ses convictions, ne peut traiter comme des belligérants les pays américains qui participaient à une guerre intercontinentale pour la défense de leurs droits.

« Considérant que ce critère est admis par le Sénat, le Président de la République :

« Déclare, premièrement, qu'aucun pays américain

entrant en état de guerre avec une nation des autres continents pour la défense de ses droits, ne sera traitée comme belligérant.

« Deuxièmement ; dispose que les stipulations qui s'opposent à la présente résolution sont inapplicables. »

Il nous semble que cet exposé démontre indubitablement que la doctrine de la solidarité réelle et effective de l'Amérique a été inaugurée, soutenue et menée à bonne fin par la chancellerie uruguayenne, interprétant le sentiment unanime des peuples libres du continent.

Juan Antonio BUERO,

Ancien Ministre des Affaires Etrangères de l'Uruguay, Directeur de la Section Juridique de la S. D. N., Membre de l'Académie.

Bibliographie : Acevedo (E.), Manual de Historia Uruguaya. Montevideo, 1916. — **Araujo (O.),** Diccionario Geografico del Uruguay. Montevideo, 1912 and El Libro de « El Siglo ». Montevideo, 1913. — **Arreguine (V.),** Historia del Uruguay. Montevideo, 1892. — **Bauza (F.),** La Dominacion Española en el Uruguay. Montevideo, 1880. — **Buero (Juan Antonio),** El Uruguay en la vida internacional. Labor legislativa y periodistica, 1914-1918. Montevideo, Renacimiento, 1919. 8°. 502 p. — **Callorda (Pedro Erasmo),** El Ideario de la Diplomacia Uruguaya. Habana, 1929. — **Gordon Ross (H. J.),** Argentina and Uruguay. London, 1917. — **Hudson (W. H.),** The Purple Land. New York, 1916. — **Koebel (W. H.),** Uruguay. London, 1911. — **Lomba (R. L.),** La Republica orientale del Uruguay. Montevideo, 1884 ; The Uruguay Republic, Territory and Conditions. London, 1888. — **Maeso (C. M.),** El Uruguay al través de un siglo, Montevideo 1910 and Impresiones del Uruguay en el Siglo XX. London, 1912. — **Mulhall (M. G. and E. T.),** Handbook of the River Plata. London, 1892. — **Parker (W.),** Uruguayens of To-Day ; in Hispanic Notes and Monographs. New York, 1921. Department of Overseas Trade. Reports London, 1922, etc... — **Roustan (H.)** and **C. M. de Pena,** Uruguay en la Exposicion... de Chicago. Montevideo, 1893.

URUGUAY (Fleuve). — Ce fleuve passe en Amérique du Sud, en Brésil, en Argentine et en Uruguay auquel il donne son nom. Il sépare d'abord depuis sa naissance, à 80 km. de l'Atlantique, deux Etats brésiliens. Puis le Rio Grande do Sul du pays argentin des Missions, puis l'Uruguay de la Province argentine d'Entre-Rios. Il s'unit par la rive droite au Panama pour former le grand estuaire du Rio de la Plata.

Le 11 avril 1918, fut signée à Montevideo, une Convention entre la République Argentine et la République de l'Uruguay au sujet de la triangulation du fleuve Uruguay.

Les plénipotentiaires des deux gouvernements sont convenus de ce qui suit :

Les instituts géographiques militaires de la République orientale de l'Uruguay et de la République Argentine effectueront conjointement les travaux de triangulation de la zone du fleuve Uruguay, frontière des deux pays, à partir de l'embouchure du Cuareim jusqu'à l'embouchure de l'Uruguay dans l'estuaire du Rio de la Plata, de façon que ces travaux aboutissent à l'établissement d'une chaîne de triangles ayant leurs sommets de part et d'autre du fleuve.

Une commission internationale arrêtera les détails du travail et dressera un état technique et administratif des opérations à effectuer. Cette commission résoudra également les problèmes de nature technique ou administrative qui pourraient surgir et n'auraient pas été prévus dans le contrat détaillé primitif.

Ladite Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Montevidéo ou à Buenos-Aires

URUNDI. — Voir : **Ruanda-Urundi.**

USBECS (République Socialiste Soviétique des). — Voir : **Usbekistan.**

USBEKISTAN (Usb. S.S.R.; Ouzbekskaïa Socialisticeskaïa Sovetskaïa Respoublika ; République Soviétique Socialiste d'Uzbekistan). — République Socialiste Soviétique russe. Etat de 184.836 kilomètres carrés, dans la partie méridionale de la Russie d'Asie. 4.446.000 habitants. Capitale : Samarkand.

L'Usbekistan a été constitué en octobre 1924. Il fait partie de l'U.R.S.S. depuis mai 1925.

D'après la Constitution du 17 février 1925, l'Usbekistan a à sa tête un Conseil des Commissaires du Peuple composé de 13 membres, un Comité Exécutif Central et un Congrès Soviétique.

L'Usbekistan est divisé en 16 districts.

UTAH. — Etat américain. Territoire de 220.115 kilomètres carrés, dans la partie occidentale des Etats-Unis, limité par les Etats d'Idaho, de Nevada, d'Arizona, de Colorado et de Wyoming. 531.000 habitants. Capitale : Salt Lake City. Abréviation officielle : Utah.

L'Utah a été mis en valeur à partir de 1847. Territoire en 1850, il a été érigé en Etat le 4 janvier 1896.

D'après la Constitution de 1895, l'Utah a à sa tête un Gouverneur élu pour 4 ans. La Législature comprend un Sénat de vingt membres élus pour quatre ans et renouvelables, par moitié, tous les deux ans et une Chambre des Représentants de cinquante-cinq membres élus pour deux ans.

L'Utah est représenté au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et deux Représentants.

L'Utah est divisé en vingt-neuf comtés.

UTI POSSIDETIS. — Expression d'origine latine qui est employée pour indiquer le maintien d'une possession et des droits acquis qui en résultent. C'est l'application en droit international du principe employé en droit privé que « Beatis Possidentis ». C'est la reconnaissance expresse ou tacite des possessions de territoires entre les mains des puissances qui les détiennent. Lorsque cette possession coïncide avec la conclusion d'un traité, on interprète cet acte comme la consécration de la situation existante de fait. Au sujet de la distinction de l' « uti possidetis juris » et de l' « uti possidetis de facto », voir l'article suivant. (N.D.L.R.)

L'UTI POSSIDETIS ET LE REGLEMENT DES QUESTIONS TERRITORIALES EN AMERIQUE. — Les Etats de l'Amérique du Sud sont d'anciennes colonies de l'Espagne et du Portugal. Ces deux royaumes avaient eu d'innombrables controverses au sujet de la délimitation de leurs frontières en Amérique ; ces questions n'étaient pas résolues à l'époque de l'émancipation desdites colonies.

Des neuf républiques formées dans les anciens domaines espagnols, huit avaient à définir des frontières avec le Brésil. Voilà donc la source des premières affaires territoriales entre les Etats du continent ; d'autre part, les Républiques d'origine hispanique, constituées dans les limites de certaines sections administratives coloniales, durent se disputer également à propos de frontières mal ou pas du tout déterminées sous la domination métropolitaine. De

plus, quelques territoires désertiques n'étaient pas compris dans les cadres des vieilles divisions administratives. Chaque Etat voisin voulait naturellement se les approprier, à l'exclusion des autres.

Telles sont l'origine et la cause des litiges de délimitation ou même de souveraineté sur de vastes étendues de terres, litiges qui se sont déroulés dès les premiers jours de l'Indépendance, et qui ne sont pas encore tous résolus. L'histoire diplomatique de l'Amérique méridionale indépendante est faite presque exclusivement des efforts pour régler ces questions territoriales.

On a prétendu que ceux de ces litiges qui ont été décidés, l'ont été d'accord avec une règle de droit américain qui serait l' « Uti possidetis de 1810 ». On pourrait donner une longue liste de noms éminents d'historiens, diplomates et d'hommes d'Etat, qui ont jugé cette règle comme le principe qui a sauvé l'Amérique espagnole de l'anarchie, comme le dogme fondamental de son droit, enfin, comme la clef de voûte de la communauté internationale dans cette partie du monde.

Ces éloges sont au moins exagérés. Les treize colonies américaines du Nord, sans l'aide d'aucun principe semblable, ont réalisé plus et ont mieux fait qu'éviter l'anarchie : elles ont créé une union fortement cimentée, piédestal d'une grande nation moderne. Le Brésil a su également maintenir la cohésion des anciennes colonies portugaises, tout en reniant l' « uti possidetis de 1810 ». Quant aux Etats hispaniques, ils ont réglé leurs frontières avec le Brésil, et entre eux, par différents moyens, et d'accord avec les règles communes du droit des gens universel. La part de la règle spéciale américaine ne fut certes pas la plus importante, s'il est vrai qu'elle ait eu une influence quelconque.

Il faut dégager de l'histoire diplomatique la substance et le rôle de l'*uti possidetis*. Avant tout, il faut s'entendre sur son interprétation. Or, là commencent les difficultés et les équivoques. Il y a plusieurs interprétations. D'abord la thèse brésilienne, d'après laquelle l'*uti possidetis* équivaut à la possession effective et actuelle au moment de la négociation. Après, la thèse connue comme hispano-américaine, parce qu'elle a été opposée par certains pays voisins à la thèse brésilienne, et selon laquelle l'*uti possidetis* est le droit à posséder attribué à une ancienne colonie par un acte du souverain espagnol, droit qui devait être en vigueur en 1810. On voit la contradiction. D'une part, on propose comme étendue territoriale tout ce qui était occupé par chaque Etat au moment de négocier. D'autre part, on veut baser les droits de domaine sur des titres qui donnaient une faculté de juridiction, une possession fictive, si l'on veut, à la date théorique de l'Indépendance.

Pour distinguer les deux théories, on appelle la thèse brésilienne *uti possidetis de facto* et l'hispano-américaine *uti possidetis juris de* 1810.

La définition donnée par un auteur colombien de l'*uti possidetis juris* est la suivante : « Le domaine territorial (des Etats ibéro-américains) doit être limité par lignes de frontières, tracées d'accord avec les dispositions royales espagnoles, à propos des divisions coloniales et en vigueur à l'époque de l'émancipation des colonies, ou bien, d'accord avec les traités publics, signés par l'Espagne. En conséquence, ajoute-t-il, pour fixer les frontières de droit, il n'y a d'autres titres valides que les actes du Gouvernement espagnol qui ont servi à déterminer la juridiction politique des vice-royautés ou capitaineries générales du Continent sous sa domination, ainsi que les traités publics avec d'autres nations sur la matière ». « La République de Colombie, ajoute notre auteur, n'a pas reconnu comme source de propriété nationale l'occupation effective protégée par ses armes victorieuses. L'origine du domaine était le droit de posséder. »

Cette interprétation était imposée par les circonstances. Le Brésil, pendant et après la guerre de l'Indépendance, avait accru considérablement son rayon d'occupation, en dépit des traités et en dépit des occupations espagnoles antérieures. Au seul pays d'Amérique, né à la vie libre sans luttes et pourvu dès sa naissance d'une organisation politique avancée, il ne pouvait être que facile de profiter de l'anarchie des contrées voisines pour agrandir son territoire. Le Brésil, d'ailleurs, ne faisait que suivre les traces de sa métropole, le Portugal. Le Portugal avait créé un empire sud-américain, grâce surtout au « laisser faire » de l'Espagne. Les rois de Portugal avaient obtenu, à la fin du XVe siècle, des Papes successifs, certaines concessions sur les côtes occidentales d'Afrique, jusqu'aux Indes. En 1492, Colomb découvre les Indes Occidentales, ou Amérique, au nom des rois catholiques d'Espagne. Afin de délimiter les possessions des deux royaumes, le Pape Alexandre VI déclare par une bulle de 1493 comme appartenant aux rois catholiques toutes les terres découvertes ou à découvrir, à l'Occident d'une ligne méridienne tracée à distance de cent lieues à l'Ouest des îles Açores et du Cap Vert, à la condition que ces terres ne fussent pas déjà occupées par un prince chrétien, laissant de cette façon réservées les conquêtes du Portugal. La bulle ne satisfit pas ce dernier pays et, en conséquence, des négociations furent entamées entre les souverains intéressés pour arriver à un accord. L'accord fut fait sur la base de délimiter les domaines par le méridien situé à 370 lieues à l'Ouest des îles du Cap Vert. Cette distance correspond à 22° 13'. Le traité fut signé à Tordesillas le 7 juin 1494, c'est-à-dire moins de deux ans après la découverte de l'Amérique. Le Pape confirma le traité. La ligne de Tordesillas ou méridien de démarcation n'était pas, malgré l'apparence, définie avec précision. Les îles du Cap Vert forment un archipel assez étendu. Fallait-il prendre comme point de départ de mensuration des 370 lieues l'île San-Antonio, la plus occidentale, ou bien l'île San-Nicolas, placée environ au centre du groupe ? Mais, que l'on prît l'une ou l'autre, la ligne de Tordesillas devait être située à peu près entre le 48° et 50° degré de longitude Ouest de Paris. Il n'y a qu'à regarder une carte pour avoir une idée de l'immensité des territoires occupés par le Brésil à l'Ouest du méridien de démarcation, soit dans les terres adjugées à l'Espagne. Même dans le cas de découvertes faites par les sujets ou par les navires de l'autre Couronne, les terres devaient appartenir à la Puissance désignée par le traité de Tordesillas. Mais cette clause ne put jamais être exécutée, faute de détermination du méridien.

Les occupations portugaises dans la zone espagnole ne s'arrêtèrent point et arrivèrent à menacer des établissements importants, comme la ville de Buenos-Aires. Alors, le Gouvernement espagnol se décida à accepter une partie des usurpations territoriales portugaises, en signant d'abord le traité de 1750, puis le traité de San-Ildefonso de 1777, qui définissait, d'après les données géographiques en main, les frontières communes. Ce traité ne fut pas exécuté, et, après sa signature, l'activité expansive du Portugal continua à s'exercer sur des territoires attribués à l'Espagne par le dit traité.

Dans cette situation, l'Indépendance des Etats d'Amérique transféra les litiges de l'Europe en Amérique. Le Brésil réclama les territoires occupés par lui. Les Etats hispano-américains invoquèrent le traité de San-Ildefonso et le *uti possidetis de* 1810, comme base de démarcation. La question n'a jamais été tranchée, que je

sache, en principe. Mais, dans le fait, le Brésil eut gain de cause dans tous ses litiges avec les huit Républiques, ses voisines, et je crois même, avec les puissances européennes qui dominent les Guyanes.

L'agrandissement territorial du Brésil, colonie et ensuite Etat indépendant, ne trouva que peu d'obstacles. L'établissement d'un fort portugais sur la rive gauche du Rio de la Plata, en face de Buenos-Aires, fut combattu par la colonie espagnole, plus que par le Gouvernement de Madrid. Du côté du Haut-Paraguay, l'invasion fut arrêtée par la province du Paraguay, qui bâtit le Fort Bourbon dans le Chaco. Plus tard, la République du même nom eut à défendre ces mêmes frontières contre les menaces du Brésil. Sans ses dictateurs qui lui épargnèrent le déchirement des guerres civiles, le Paraguay aurait été bien certainement la proie de son entreprenant voisin.

Le triomphe du Brésil dans ses litiges territoriaux n'est pas précisément le triomphe de l'*uti possidetis de facto*. La discussion de la théorie possessoire a occupé une place très importante dans les débats diplomatiques, mais n'a pu avoir aucune influence sur les accords, puisque les interprétations données par les parties en cause étaient en opposition absolue. Il faut dire que les autorités scientifiques des pays non intéressés dans la discussion se sont prononcées en faveur plutôt de la possession effective et actuelle. Cela se comprend. La thèse opposée est un peu un contresens. L'*uti possidetis juris* serait, non pas la possession, mais le droit à posséder. Or, le droit à posséder ne se confond pas toujours avec le fait de la possession. On ne peut pourtant pas donner à la formule des interdits romains une signification contraire à son essence. Un auteur de Droit romain écrit : « La protection des interdits n'est pas attachée à la propriété. Elle est attachée à la possession. » Et j'ajouterai : Il n'y a pas de possession théorique, il ne peut pas y avoir de possession, dans notre cas, sans une occupation effective et matérielle. Voilà pourquoi la thèse dite hispano-américaine a eu peu de succès auprès des esprits juridiques impartiaux.

On se demande comment le Brésil a pu réussir à faire valoir dans les négociations diplomatiques directes le principe de la détention pure et simple, comme un titre de propriété vis-à-vis de pays lésés ? On n'en trouvera pas l'explication dans le droit, mais dans l'histoire. Pendant que les Républiques américaines hispaniques se débattaient en proie aux guerres civiles, le Gouvernement du Brésil consolidait ses possessions territoriales, faisait étudier les contrées limitrophes et pouvait négocier ainsi, le moment venu, non seulement en pleine connaissance de cause, mais avec l'avantage de situations de faits accomplis. On peut ajouter à cela le prestige d'un gouvernement fort, respecté à l'intérieur et à l'extérieur. Un exemple : les négociations avec l'Argentine au sujet du territoire des Misiones de l'Uruguay commencèrent au moment où l'Argentine était divisée en deux gouvernements, l'Etat de Buenos-Aires ayant décidé de se séparer de la Confédération. Les frontières à fixer ne touchaient pas Buenos-Aires et, par conséquent, il fallait traiter avec le Gouvernement, installé dans la ville de Parana. Le ministre du Brésil obtint un traité avantageux en vue de l'appui éventuel de son pays afin de réintégrer l'Etat de Buenos-Aires dans la Confédération. Le traité ne fut pas ratifié par la suite, mais cet épisode nous aide à comprendre les moyens par lesquels le Brésil est arrivé à arrondir son empire.

La question des Misiones de l'Uruguay, qui vient d'être évoquée, fut également soumise à l'arbitrage, et la décision du Président des Etats-Unis d'Amérique, l'arbitre, donna raison au Brésil, qui occupait le territoire au moment du litige. Je veux rappeler, à propos de ce litige, que l'avocat de l'Argentine, M. Estanislas Zeballos, dont le nom est connu de tous les internationalistes, renia l'*uti possidetis* en ces termes : « Il est démontré que l'*uti possidetis* n'a jamais été incorporé au Droit public sud-américain comme principe décisif des conflits sur territoire sujet dans ses origines à des souverainetés européennes différentes. » Cette déclaration allait naturellement à l'encontre de la théorie brésilienne de l'*uti possidetis de facto*.

Le Brésil s'est étendu au delà des lignes des traités par le fait de l'occupation. Il n'y a pas d'autre explication plausible. L'*uti possidetis de facto* n'est qu'un déguisement. L'usurpation dont parlent les Hispano-Américains à propos des occupations brésiliennes n'est pas un moyen admis d'acquisition en Droit international. Pourquoi ne pas donner le vrai nom à un fait connu ? C'est que, en Amérique, on n'accepte pas volontiers l'occupation comme source de la propriété internationale. De par la doctrine de Monroë et d'autres déclarations des Gouvernements américains, on n'admet pas l'existence de *res nullius* dans le Continent. S'il n'y a pas de *res nullius*, il ne peut pas y avoir d'occupation, selon les principes. Mais il y a eu occupation parce que la règle n'a joué, en somme, qu'eu égard aux Etats non américains. Les Etats américains ont réalisé de nombreux actes d'occupation, non seulement de territoires désertiques et sans maître, mais aussi de zones inoccupées mais réclamées par d'autres nations à titres divers. C'est-à-dire qu'en Amérique du Sud, le droit d'occupation a été employé, et peut-être dans un sens plus large que celui généralement admis.

Nous venons d'examiner les deux théories principales à propos de l'*uti possidetis*. Il nous reste à dire qu'il y a lieu à une autre interprétation, qui tiendrait compte à la fois du fait essentiel de la possession et des titres coloniaux, s'ils existent. L'*uti possidetis* serait le droit de souveraineté qui découle de la possession effective basée sur des titres coloniaux, ou du simple fait de la condition *bona fide* de la possession. Cette thèse éliminerait d'abord la date de 1810. Il est impossible de rétablir, après un siècle ou plus, la géographie du temps de la domination espagnole. Nous verrons tout à l'heure les conséquences d'une pareille prétention. L'on baserait ensuite le droit international sur le principe de la possession effective, c'est-à-dire sur un fait qu'on peut constater. La bonne foi exclurait les possessions que les Romains appelaient *vitiosæ possessionis*.

En droit strict, on pourrait considérer comme *possessions vicieuses* les occupations du Portugal et du Brésil, en violation des pactes, si ces occupations n'avaient pas été par la suite confirmées et légitimées par des conventions ou des décisions arbitrales.

Mais, en Amérique espagnole, il n'a pu exister d'empiètements d'une colonie sur le territoire des autres. Las Leyes de Indias (législation spéciale pour l'Amérique) défendait sous peines sévères toute intervention des gouvernements coloniaux en dehors de la juridiction qui leur avait été marquée. Par conséquent, on peut affirmer catégoriquement qu'à l'époque de l'indépendance chaque section politique ou administrative se maintenait strictement dans les limites qui lui étaient fixées. Donc, les seules possessions qui pouvaient être vicieuses seraient celles acquises après l'indépendance. Il y a eu quelques cas de ce genre, et je regrette de devoir constater que ce n'est pas l'*uti possidetis juris de* 1810 qui l'a emporté.

Nous voulons attirer l'attention de nouveau sur la définition de l'*uti possidetis juris* : « Pour fixer les frontières, il n'y a pas d'autres titres valides que les actes du Gouvernement espagnol destinés à établir la juridiction politique des vice-royautés ou capitaineries générales qui comprenaient la division du Continent américain. » Dans cette phrase il y a une idée qu'il faut mettre à jour parce qu'elle exprime la grande préoccupation qui hantait l'esprit des directeurs de la révolution émancipatrice au Nord et au Sud de l'Amé-

rique méridionale. C'est l'idée de la conservation des grandes unités coloniales et, si possible, leur concentration ou fédération dans des Etats capables de réaliser l'idéal de liberté et de progrès. C'était une pensée juste. Il fallait empêcher que chaque région ou ville proclamât son indépendance sous l'influence des « caudillos » ou de chefs de parti ambitieux. Pour arriver à ce résultat, il était de tout point nécessaire que les nouveaux Etats fussent constitués sur la base des divisions administratives espagnoles, et non sur le principe dangereux du suffrage des populations. L'*uti possidetis de* 1810 était l'expression juridique de ce sage dessein politique. Le principe ainsi conçu mérite tout le respect qu'on doit à une doctrine historique, d'immense portée à son époque. Malheureusement, le principe faillit dans son application, nous allons le voir.

Au commencement du XIXe siècle, l'Amérique méridionale appartenant à l'Espagne comprenait cinq unités coloniales autonomes : trois vice-royautés, Nouvelle-Grenade, Lima et Buenos-Aires, et deux capitaineries générales, Vénézuéla et Chili.

Bolivar, au Nord, réussit à former sous le nom de Grande-Colombie un seul Etat de la Vice-Royauté de la Nouvelle-Grenade, et la Capitainerie Générale du Vénézuéla. La Grande-Colombie de Bolivar s'est divisée plus tard en trois Républiques : Vénézuéla, Colombie et Equateur.

La Vice-Royauté de Lima, déjà très diminuée sous la domination espagnole par la séparation de la Présidence de Quito, annexée à la Nouvelle-Grenade, de la Capitainerie Générale du Chili et du Haut-Pérou, annexé à la Vice-Royauté de Buenos-Aires, conserva son étendue sous le nom de République du Pérou. Le Chili se déclara indépendant dans les limites de la Capitainerie Générale du même nom. La Vice-Royauté de Buenos-Aires fut morcelée en quatre Républiques : Argentine, Bolivie, Uruguay et Paraguay.

Le principe de l'*uti possidetis*, fut donc très malmené dans le Sud. La dislocation de la Vice-Royauté, la plus étendue, fut l'effet de la politique brésilienne, d'une part, et de la politique de Bolivar, d'autre part. Le Brésil occupa, à la rive gauche du Rio de la Plata, la province de Montevideo, partie de la Vice-Royauté de Buenos-Aires. Une guerre s'ensuivit avec l'Argentine et finalement la province cisplatine fut déclarée indépendante, par l'accord des deux nations en guerre. C'est l'actuelle République de l'Uruguay.

La province du Paraguay prononça sa séparation et son indépendance des provinces argentines aussi bien que de l'Espagne par sa propre détermination. Quant aux provinces du Haut-Pérou, qui faisaient aussi partie de la Vice-Royauté, leur sort fut décidé par un congrès convoqué sous les auspices de Bolivar ; le Congrès vota leur indépendance de l'Espagne et de Buenos-Aires. La République ainsi créée prit le nom de Bolivar, changé ensuite en celui de Bolivie. Le Libérateur, si soucieux de maintenir dans le Nord les grandes divisions coloniales, se prêta au démembrement de la Vice-Royauté de la Plata.

Le principe de la souveraineté populaire fut donc admis par Bolivar et, au surplus, par le Gouvernement des Provinces Unies du Rio de la Plata, forcé d'admettre la séparation du Haut-Pérou, à cause de ses difficultés internes et de la menace du Brésil, installé dans l'Uruguay.

Dans le cas de Tarija, la volonté de la population eut à nouveau le dessus sur l'*uti possidetis juris de* 1810. Tarija faisait partie d'une des provinces du Haut-Pérou, mais peu avant 1810 le Gouvernement espagnol décida de l'annexer à une des provinces du Rio de la Plata. Sucre, le lieutenant de Bolivar, fit occuper Tarija, et une garnison y resta. La population était favorable à l'incorporation du Haut-Pérou. Des plénipotentiaires argentins réclamèrent et Bolivar, tout en exprimant son adhésion au principe de l'*uti possidetis*, n'empêcha guère l'annexion définitive de Tarija à la Bolivie.

On peut affirmer, à la distance de plus d'un siècle, que l' « uti possidetis de 1810 » n'a pu avoir, peut-être à cause des circonstances de son application, une influence appréciable, dans le sens d'éviter la division de grandes unités coloniales en Amérique Espagnole. En effet, des cinq unités autonomes de la Colonie, se sont formées neuf Républiques. Une Vice-Royauté, Lima, et les deux Capitaineries Générales, Vénézuéla et Chili, ont conservé leur intégralité. Les deux Vice-Royautés, Nouvelle-Grenade et Buenos-Aires, ont fourni le matériel des six autres Républiques.

Malgré cet échec incontestable, c'est à ce but non réalisé de conservation territoriale que le principe doit le plus clair de son prestige, d'ailleurs tout doctrinaire.

Nous allons maintenant nous occuper de l' « uti possidetis de 1810 » comme règle de Droit américain destinée à résoudre les questions territoriales entre les Etats Hispano-Américains. Il faut dire, pour commencer, que nous ne pouvons pas dénier la justice idéale du principe. En 1810, chaque Etat, indépendant en théorie, puisqu'à cette date il n'y en avait aucun en fait, avait les mêmes limites que celles fixées par la Couronne espagnole à la division coloniale respective. Nous avons montré qu'une possession de territoire n'était guère possible en dehors de ces limites. L' « uti possidetis de 1810 » aurait pu, par conséquent, servir à la perfection à régler les questions de frontières, si l'on avait pu réunir les conditions suivantes :

1° Que les limites des unités coloniales aient été déterminées par un tracé sur le terrain, de sorte à ne laisser aucun doute ;

2° Que tous les territoires d'Amérique espagnole aient été adjugés et distribués parmi les grandes unités politiques, Vice-Royautés et Capitaineries Générales ou parmi les divisions de ces grandes unités, Intendencias, Alcaldias majores, etc. ;

3° Que les questions de frontières aient été discutées et réglées avant l'occupation des zones limitrophes par les nouveaux Etats.

En l'absence de ces conditions, l' « uti possidetis » n'a pu jouer le rôle voulu. Là où il n'y avait pas de frontières naturelles ou de frontières marquées par actes du Roi en 1810, la délimitation devenait impraticable. La situation se fit plus inextricable encore lorsque des établissements des Etats voisins vinrent se fixer sur les zones limitrophes. Quant aux contrées non colonisées en 1810 et qui n'avaient pas été incluses dans une juridiction spéciale par un acte royal, il est clair que l' « uti possidetis » n'y pouvait être applicable. Il faut expliquer que les premières capitulations ou concessions faites par la Couronne aux conquérants de l'époque des explorations initiales se référaient à des extensions arbitraires de terres inconnues. De même, la création des premiers établissements, dans l'ignorance totale de la géographie, était basée sur des données tout à fait capricieuses. Tel est le cas de la ville de l'Asuncion, fondée en 1536, avec une juridiction de 100 lieues tout autour ; tel est le cas de l'audience de Charcas, créée en 1561, dont l'auto-

rité devait s'étendre jusqu'à 100 lieues en toutes directions. Des dispositions royales de cette espèce ne peuvent fonder une règle de délimitation.

Pour confirmer nos précédentes observations, nous allons rappeler quelques-unes des questions territoriales qui ont été réglées. La première en importance fut le litige qui menaça sérieusement de déchaîner une guerre entre les parties : le Chili et l'Argentine.

Le Chili prétendait à la Patagonie, vaste territoire inexploré qui, en 1810, ne faisait partie ni de la Vice-Royauté de Buenos-Aires ni de la Capitainerie Générale du Chili. Après l'Indépendance, l'Argentine avait réalisé des actes possessoires et, en fait, les terres étaient la prolongation des provinces argentines. Le Chili le reconnut et les deux pays concertèrent un traité de délimitation fixant dans la région principale, comme frontière, les plus hauts pics de la Cordillère des Andes, qui séparent les versants des deux océans. Il y eut des questions à propos de l'application du traité sur le terrain, questions qui furent tranchées par l'arbitrage. Ce litige fut réglé, non pas par l'emploi de l'*uti possidetis de* 1810, mais par l'application des principes d'une saine doctrine politique et la reconnaissance des droits afférents à l'occupation et à la contiguïté territoriale.

Passons maintenant à un traité typique, fondé sur l'*uti possidetis*. C'est celui d'arbitrage entre la Colombie et le Vénézuéla en 1881 pour régler leurs frontières. L'arbitre, le propre souverain de l'ancienne métropole, était tenu par le compromis à fixer et déterminer les limites de la Vice-Royauté de la Nouvelle-Grenade et la Capitainerie Générale du Vénézuéla, d'après les dispositions royales en vigueur en 1810, lesquelles limites seraient considérées comme les frontières définitives entre les deux Etats.

Un compromis aussi strict quant à la règle de la délimitation pouvait nuire et même empêcher la tâche du juge. Il fallait donner plus d'ampleur à son action. Les parties le reconnurent et signèrent à Paris un accord qui donnait faculté à l'arbitre, faute de dispositions royales précises, de prendre en considération les documents de l'époque, autant qu'ils puissent interpréter le plus exactement possible la volonté du roi.

La sentence fut prononcée en 1891 par la reine régente Dona Maria Cristina. Nous n'en ferons pas l'analyse. Mais nous citerons quelques paragraphes fondamentaux de la sentence.

En voici un : « Considérant que l'ordonnance royale invoquée donne lieu à des doutes parce qu'elle nomme des lieux inconnus. » Peut-être ces lieux avaient-ils changé de nom ou d'emplacement au cours d'un siècle, nous n'en savons rien ; dans tous les cas, avec l'ordonnance en question, il n'y avait pas moyen de placer sur le terrain en 1891 les limites administratives de 1810.

Un autre paragraphe : « L'ordonnance royale qui sert de base juridique et de point de départ pour la détermination (d'une section de frontière) n'a pas la même signification pour les parties et les expressions employées dans l'ordonnance ne sont ni assez claires ni assez précises pour pouvoir y fonder une décision légale... »

Encore un autre : « Considérant que le Vénézuéla est en possession *bona fide* des territoires situés à l'Ouest des fleuves Orénoque, Casiquiare et Negro ; que les intérêts vénézuéliens y ont acquis une grande importance et furent stimulés par la croyance d'être établis en territoire du Vénézuéla... »

Un dernier paragraphe : « Considérant que les fleuves Atabapo et Negro forment une frontière claire, naturelle et définie... »

Il est évident que cette sentence ne s'est pas conformée au compromis arbitral. Le juge a déclaré, en somme, que les règles imposées étaient insuffisantes et, de sa propre initiative, a tenu compte des règles comme la possession actuelle *bona fide*, la délimitation par frontières naturelles, non envisagées dans le compromis. Tout cela prouve que le compromis d'*uti possidetis* était simplement impraticable et c'est le souverain d'Espagne qui nous le déclare solennellement.

Voyons maintenant un autre cas d'arbitrage à base d'*uti possidetis*.

La Bolivie et le Pérou souscrivirent un traité d'arbitrage en 1902 pour la délimitation de leurs frontières, l'arbitre étant le Gouvernement de la République Argentine. Le compromis contient ces clauses : « Les parties soumettent à la décision du Souverain Argentin, en qualité d'arbitre, juge de droit, la question de limites qui les sépare, afin d'obtenir une décision définitive et sans appel. Tout le territoire qui, en 1810, appartenait à la juridiction ou district de l'ancienne audience de Charcas, par actes du Souverain, doit appartenir à la République de Bolivie. Et tout le territoire qui, à cette même date, et par actes de même origine, appartenait à la Vice-Royauté de Lima, doit être à la République du Pérou. »

« L'arbitre doit prononcer son jugement d'accord avec les lois de la « Recopilacion de Indias », ordonnances et décisions royales, ordonnances d'intendances, actes diplomatiques relatifs à la démarcation des frontières, cartes et descriptions officielles et, en général, tous documents de caractère officiel édictés pour éclairer le véritable sens et faciliter l'exécution desdites dispositions royales. Si les actes et dispositions royales n'étaient pas suffisants pour définir la juridiction, l'arbitre déciderait la question en équité, mais en s'approchant autant que possible du sens et de l'esprit de telles dispositions et actes du Roi. La possession du territoire exercée par une des parties ne pourra être opposée à des titres ou des possessions royales contraires. »

Le *leitmotiv* de la possession théorique de 1810 se dresse ici formellement contre tout autre genre de possession.

La sentence fut rendue en 1909, et nous trouvons de nouveau dans ses fondements quelques considérations intéressantes. Voici un paragraphe : « Ayant étudié avec beaucoup d'attention les titres présentés par les deux parties, l'arbitre ne trouve raison suffisante pour considérer comme ligne de division entre l'audience de Charcas et la Vice-Royauté de Lima en 1810 l'une ou l'autre des lignes proposées. En réalité, la zone litigieuse se trouvait en 1810 et jusqu'à une époque récente totalement inexplorée, comme on peut le constater dans les nombreuses cartes du temps de la colonie et des temps postérieurs, présentées par les parties, et comme celles-ci elles-mêmes le reconnaissent. » En conséquence, l'arbitre déclare que le jugement ne peut être donné qu'en équité.

La Bolivie n'accepta pas la décision arbitrale, et les relations diplomatiques avec l'Argentine furent interrompues.

La cause principale de l'attitude bolivienne était le fait que des établissements appartenant à des citoyens boliviens passaient par le jugement, sous la dépendance péruvienne. Le Pérou accepta de rectifier la ligne tracée par l'arbitre, et un traité direct mit fin à la question.

Ces deux tentatives d'application de l' « uti possidetis de 1810 » ont donc échoué, par l'insuffisance reconnue du principe dans son application.

Certains écrivains ont trouvé que le principe de l' « uti possidetis » n'a servi qu'à aggraver les difficultés entre les Etats voisins pour la délimitation de leur souveraineté territoriale. Le Professeur argentin José Léon Suarez a dit ceci : « Il n'y a

pas d'autre question qui ait fait dépenser plus d'énergie et plus d'argent aux gouvernements américains, aucune n'a donné de résultats plus mesquins dans la pratique et jamais il n'y a eu cause plus féconde pour les querelles, la discorde et la guerre, que cette question de l' « uti possidetis de 1810 ». Comme on le voit, l'opinion est loin d'être uniforme sur ce principe qu'on voudrait élever à la catégorie de règle consentie de droit américain.

Certes, il y a eu des Etats, comme la Colombie, qui ne se sont presque jamais départis de la doctrine de l' « uti possidetis juris de 1810 », mais ce n'est pas le cas de plusieurs autres Républiques de l'Amérique du Sud. Quant aux Congrès inter-américains, ils n'ont même pas énoncé cette doctrine. Le Congrès de Panama en 1826 ne s'occupa guère du problème de la délimitation. Le Congrès de Lima en 1848 formula cette déclaration : « Les Républiques Fédérées déclarent avoir un droit parfait à la conservation des limites de leur territoire, comme elles existaient au temps de l'indépendance de l'Espagne entre les Vice-Royautés, Capitaineries Générales, Présidences qui comprenaient la division de l'Amérique espagnole. Pour délimiter ces frontières, là où elles ne le seraient pas d'une façon naturelle ou précise, il serait utile que les Gouvernements intéressés nommassent des commissions internationales pour reconnaître le terrain autant que possible, afin de déterminer la ligne de séparation des Républiques, en prenant comme base les cimes des montagnes qui forment le « divortia aquarum », le thalweg des fleuves et autres lignes naturelles... »

Donc, le Congrès de Lima n'adopta que le principe que nous avons appelé de conservation des grandes unités coloniales ; quant à la délimitation, elle se prononça en faveur des frontières naturelles, très nettement, en recommandant même des échanges et compensations territoriales pour arriver à ce résultat. Le Congrès de Panama réunit les représentants du Pérou, de la Colombie, l'Amérique Centrale et le Mexique. Au Congrès de Lima étaient présents : le Pérou, la Bolivie, le Chili, la Colombie et l'Equateur. Les Républiques du Rio de la Plata s'étaient abstenues. Comme on le voit, ces Congrès n'étaient pas des Assemblées continentales.

Loin de montrer l'unité dans les directives des Républiques américaines, ces Congrès mirent en évidence la division profonde qui existait entre elles.

Malgré ces faits incontestables, l' « uti possidetis de 1810 » est considéré encore comme une règle acceptée. Voici l'avis de Paul Fauchille : « Toutes les Républiques de l'Amérique du Sud ont admis comme base du tracé de leurs frontières le principe de l' « uti possidetis de 1810 ». Il est vrai qu'il ajoute cette réflexion suggestive : « Mais, en fait, ces Etats ne sont jamais parvenus à tomber d'accord sur les droits respectifs que ce principe leur reconnaissait réellement. »

Cela revient à dire que l' « uti possidetis » est, en principe, une théorie juste, mais irréalisable dans la pratique. C'est justement notre point de vue.

La démonstration de l'inapplicabilité du principe n'a pas qu'une valeur purement historique. La Bolivie et le Paraguay ont signé en 1928 un protocole qui les engage, moralement au moins, à décider leur litige sur la base de l' « uti possidetis de 1810 ». La question de frontière entre ces deux pays est déjà bien difficile. Et elle le sera davantage encore si l'on se leurre avec des principes qui n'offrent aucun point d'appui pour une décision légale. C'est pourquoi, dans l'intérêt du principe de l'arbitrage, il faut écarter tous les obstacles qui peuvent empêcher que la décision soit définitive. Nous croyons sincèrement qu'il serait bien difficile à l'heure actuelle de faire revivre la géographie politique de 1810, dans des contrées qui étaient désertiques à cette date, et qui le sont encore en grande partie aujourd'hui.

D'autre part, les possessions consolidées par le moyen des entreprises de colonisation et des œuvres civilisatrices sont plus respectables à notre époque que des droits hypothétiques fondés sur des cédules royales dictées dans l'ignorance des lieux et dans un temps où l'on ne pouvait pas apprécier les affinités géographiques naturelles des Etats à naitre. L' « uti possidetis juris » pouvait être dans les premières années de l'indépendance une arme morale contre les desseins d'expansion territoriale des Républiques plus fortes aux dépens des plus faibles. En réalité, les nouveaux Etats n'eurent point le loisir de penser à agrandir leur patrimoine, absorbés comme ils l'étaient par les problèmes de stabilisation politique et d'organisation interne. Nous avons vu que la proclamation de la doctrine hispano-américaine n'empêcha pas les occupations du Brésil dans la zone espagnole.

Dans le cas cité plus haut, de la délimitation des Républiques du Vénézuéla et de la Colombie, des territoires peuplés presqu'exclusivement de Vénézuéliens furent déclarés propriété colombienne. L'arbitre, pourtant, refusa d'aller jusqu'au bout et respecta des établissements vénézuéliens, en considérant la possession « bona fide » comme source de souveraineté, malgré le texte du compromis.

CONCLUSION. — L' « uti possidetis » n'a pu être une règle de droit international en Amérique latine parce qu'il était sujet à des interprétations contradictoires.

L' « uti possidetis de facto » n'est autre chose que l'occupation.

L' « uti possidetis juris » ne peut être accepté que s'il est fondé sur une possession réelle.

E. AYALA,
Président de la République de Paraguay,
Membre de l'Académie.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, L'Uti possidetis et le règlement des questions territoriales en Amérique, par **M. E. Ayala,** ancien président de la République du Paraguay, Séances et Travaux, tome IV, octobre-décembre 1931.

UTRECHT (Traité d') (1713). — Les traités d'Utrecht ont été signés, pour la plupart, en 1713 et pour quelques-uns, en 1714 et 1715. Ils ont terminé la guerre engendrée par les multiples contestations qui ont entouré la succession de la monarchie espagnole. En mourant, Charles II, dernier représentant de la branche espagnole d'Autriche, ne laissant ni enfant ni frère, désignait pour son successeur le duc d'Anjou, petit-fils de Louis XIV. Il le faisait, aux termes de son testament, l'héritier légitime de tous ses Etats. Louis XIV accepta ce testament, car Marie-Thérèse n'avait renoncé à ses droits dans la

succession que pour éviter la réunion du royaume à la couronne de France ; l'acceptation de cette succession par un prince puîné faisait disparaître cette raison.

Le duc d'Anjou fut, en conséquence, proclamé roi d'Espagne le 14 novembre 1700. Bientôt, la France eut à subir la guerre déclarée par la Grande Alliance. Cette alliance comprenait l'Angleterre, les Provinces-Unies, l'Empereur d'Autriche. Après des alternatives diverses, heureuses, puis malheureuses pour le roi de France, ce souverain profitant du fait que l'Angleterre s'était détachée de la coalition et des nouveaux succès de ses armes, accepta de se faire représenter au Congrès d'Utrecht le 12 janvier 1712, en vue de la conclusion d'une paix générale. Dès le 11 avril, le comte de Zinzendorf avait entre les mains les conditions de paix du roi de France à l'Autriche ; ces conditions furent refusées et le comte de Zinzendorf se retira.

Il y eut alors la conclusion de traités séparés dont le nombre répondait à celui des puissances, lesquelles, dans leur ensemble, reconnaissaient au duc d'Anjou, sous le nom de Philippe V, la possession du trône d'Espagne. Tous ces traités furent signés le 11 avril 1713.

Dans un accord spécial avec l'Angleterre, la France reconnaissait les droits de la reine Anne ; et également que la France et l'Espagne ne pourraient jamais se réunir sous un même sceptre. L'Angleterre récupérait la baie d'Hudson. Un traité de commerce stipulait la liberté du pavillon neutre en temps de guerre.

Par ailleurs, dans un traité avec le duc de Savoie, la France lui rendait le Comté de Nice, le Duché de Savoie, et le désignait comme roi de Sicile si Philippe V mourait sans postérité mâle.

Aux termes d'un arrangement entre la France et la Prusse, le traité de Westphalie était confirmé ; la France cédait à la Prusse la Gueldre Espagnole, etc ; tandis que le roi de Prusse renonçait à tous ses droits sur la Principauté d'Orange.

Dans une convention avec les Etats-Généraux de Hollande, la France abandonnait à la Maison d'Autriche ce qu'elle possédait des Pays-Bas espagnols et une partie des Pays-Bas français et elle recevait la restitution de Lille, Béthune, Orchies, Aire, St-Venant et leurs dépendances.

De son côté, par un traité entre l'Espagne et l'Angleterre, le 13 juillet 1713, Philippe V renonçait au trône de France, cédait Gibraltar et Minorque à l'Angleterre. Par contre, le royaume de Sicile devait lui revenir si le duc de Savoie mourait sans héritier mâle.

L'Espagne signait avec le duc de Savoie le 13 août 1713, un traité aux termes duquel les mêmes stipulations touchant la Savoie étaient mentionnées. Malgré ces nombreux traités, la guerre éclata, à nouveau, entre l'Autriche et la France et des tractations, après la fortune heureuse des armées françaises, furent entamées le 26 novembre 1713, au château de Reischtag. Elles aboutissaient, le 10 mars 1714, à un nouveau traité de paix, signé seulement à Bade le 7 septembre et qui avait comme bases essentielles les traités de Westphalie, de Nimègue et de Ryswick. En cette même année 1714, l'Espagne qui n'avait pas conclu la paix avec le Portugal et les Etats-Généraux de Hollande, poursuivait avec ces deux puissances les négociations à Rastadt. Philippe V renonça à ériger une partie des Pays-Bas espagnols en souveraineté indépendante pour la princesse des Ursins et un traité de paix fut enfin signé à Utrecht, le 26 juin 1714. Ce traité renouvelait les dispositions du traité de Münster (1748), interdisait la réunion des deux couronnes d'Espagne et de France et contenait des clauses commerciales défendant d'envoyer des navires de commerce dans les Indes espagnoles.

En dernier lieu, la paix d'Utrecht était définitivement établie, le 6 février 1715, par un dernier traité entre l'Espagne et le Portugal, avec la restitution réciproque de tous les territoires enlevés pendant la guerre et ramenés par ce fait dans leurs limites antérieures.

PAIX D'UTRECHT DU 11 AVRIL 1713, ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE (Extrait).

Art. IV. — Et pour affirmer de plus en plus l'amitié fidèle et inviolable qui est établie par cette Paix, et pour prévenir touts prétextes (sic !) de défiance qui pourroient naistre en quelque temps que ce soit, à l'occasion de l'ordre et droit de Succession héréditaire établie dans le Royaume de la Grande-Bretagne de la manière qu'elle a été limitée par les Lois de la G.-B. tant sous le Règne du Roy Guillaume III, de très-glorieuse Mémoire, que sous le présent Règne de ladite Reyne en faveur de ses Descendans, et au défaut d'iceux, en faveur de la Sérénissime Princesse Sophie, Douairière de Brunswik-Hannover, et ses Héritiers dans la Ligne Protestante d'Hannover : Et afin que cette Succession demeure ferme et stabile, le Roy T.-C. reconnoist sincèrement et solemnellement ladite Succession au Royaume la G.-B. limité comme dessus, et déclare et promet en foy et parole de Roy, tant pour luy que pour ses Héritiers et Successeurs de l'avoir pour agréable à présent et à toujours, engageant à cet effet son honneur et celuy de ses Successeurs, promettant en outre sous la même foy et parole de Roy et sous le même Engagement d'honneur, tant pour luy que pour ses Héritiers et Successeurs, de ne reconnoistre jamais qui que ce soit pour Roy ou Reyne de la G.-B., si ce n'est ladite Reyne et ses Successeurs selon l'ordre de ladite limitation : Et afin de donner encore plus de force à cette reconnoisance et promesse, le Roy T.-C. promet que luy et ses Successeurs et Héritiers apporteront tous leurs soins pour empêcher que la personne qui du vivant du Roy Jacques II. avoit pris le titre de Prince de Galles et au décès dud. Roy celuy de Roy de la G.-B.), et qui depuis peu est sorti volontairement du Royaume de France pour demeurer ailleurs, ne puisse y rentrer, ni dans aucunes des Provinces de ce Royaume, en quelque tems et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. V. — Le Roy T.-C. promet de plus tant en son nom que pour ses Héritiers et Successeurs de ne jamais troubler, ni molester ladite Reyne de la G.-B., ses Héritiers et Successeurs, issus de la Ligne Protestante, qui possèderont la Couronne de la G.-B. et les Etats qui en dépendent ; et de ne donner ni luy ni aucun de ses Successeurs, directement ou indirectement, par Terre ou par Mer, en Argent, Armes, Munitions, appareil de Guerre, Vaisseaux, Soldats, Matelots, et en quelque manière ou en quelque tems que ce soit, aucune assistance, secours, faveur, ni conseil, à aucune personne ou personnes quelles qu'elles puissent être, qui sous quelque prétexte ou cause que ce soit, voudroient s'opposer à l'avenir à ladite Succession, soit ouvertement ou en fomentant des séditions et formant des conjurations contre tel Prince ou Princes qui en vertu desdicts Actes du Parlament occuperont le Trône de la G.-B., ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui ladite Succession à la Couronne de la G.-B. sera ouverte par lesdits Actes du Parlement.

Art. VI. — D'autant que la guerre, que la présente Paix doit éteindre, a été allumée principalement parce que la sûreté et la liberté de l'Europe ne pouvoient pas absolument souffrir que les couronnes de France et d'Espagne fussent réunies sous une même teste, et que sur les instances de Sa Majesté Britannique, et du consentement tant de S. M. T.-C. que de S. M. Cath. en est enfin parvenu, par un effet de la providence Divine, à prévenir ce mal pour tous les tems à venir moiennaux de Rénonciation conçues dans la meilleure

forme, et faites en la manière la plus solemnelle dont la teneur suit ci-après.

Etant suffisamment pourvû par la rénonciation cirelative, laquelle doit être éternellement une Loi inviolable et toujours observée, à ce que le Roy Catholique, ni aucun Prince de la postérité, puisse jamais aspirer ni parvenir à la Couronne de France, et d'une autre colté [= côté] les rénonciations réciproques à la Couronne d'Espagne faites pour la France, ainsi que les autres Actes qui établissent la Succession héréditaire à la Couronne de France, lesquelles tendent à la même fin ; ayant aussi suffisamment pourvû à ce que les Couronnes de France et d'Espagne demeurent séparées et désunies ; de manière que les susd. Rénonciations et les autres Transactions qui les regardent, subsistant dans leur vigueur et étant observées de bonne foi, ces Couronnes ne pourront jamais être réunies ; Ainsi Sérénissime Roi T.-C. et la Sérénissime Reine de la G.-B. s'engagent solemnellement, et par la parole de Roi, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs Héritiers et Successeus ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les Rénonciations et autres Transactions susd. d'avoir leur plein et entier effet ; au contraire leurs Majestés Royales prendront un soin sincère et feront leurs efforts, afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler. En outre S. M. C. demeure d'accord et s'engage que son intention n'est pas de tâcher d'obtenir, ni même d'accepter à l'avenir que pour l'utilité de ses Sujets, il soit rien changé, ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amérique Espagnole, tant en matière de Commerce qu'en matière de Navigation, aux usages pratiquez en ces Païs sous le Règne du feu Roi d'Espagne Charles II, non plus que de procurer à ses Sujets dans les susd. Païs aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étendue aux autres Peuples et Nations lesquelles y négotient.

Art. VII. — La Navigation et le Commerce seront libres entre les Sujets de leurs d. Majestés, de même qu'ils l'ont toujours été en tems de Paix, et avant la Déclaration de la dernière Guerre, et particulièrement de la manière dont on est convenu entre les deux Nations par un Traité de Commerce aujourd'hui conclu.

Art. VIII. — Les voyes de la Justice ordinaires seront ouverts et le cours en sera libre réciproquement dans tous les Royaumes, Terres et Seignieuries de l'obéissance de leurs Majestz, et leurs Sujets de part et d'autre pourront librement y faire valoir leurs Droits, actions et prétentions, suivant les Loix et Statuts de chaque Païs.

Art. IX — Le Roi T.-C. fera raser toutes les Fortifications de la Ville de Dunkerque, combler le Port, ruiner les Ecluses, qui servent au néroiement dudit Port, le tout à ses dépens et dans le terme de cinq mois après la Paix conclue et signée, sçavoir les ouvrages de Mer dans l'Espace de deux mois, et ceux de terre avec. Ecluses dans les trois suivants, à contition encore que lesd. Fortifications, Ports et Ecluses ne pourront jamais être rétablis, laquelle démolition toutefois ne commencera qu'après que le Roi T.-C. aura été mis en possession généralement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de la susd. démolition (1).

Art. X. — Le Roi T.-C. restituera au Royaume et à la Reine de la G.-B. pour les posséder en plein Droit et à perpétuité la Baye et le Détroit d'Hudson avec toutes les Terres, Mers, Rivages, Fleuves et lieux qui en dépendent et qui y sont situez, sans rien excepter de l'étendue desd. Terres et Mers possedez présentement par les François le tout aussi bien que tous les Etifices et Forts construits, tant avec que depuis que les François s'en font rendus Maistres, seront délivrez de bonne-foy en leur entier, et en l'état où ils sont présentement, sans en rien démolir, avec toute l'Artillerie, Boulets, la quantité de poudre proportionnée à celle de Boulets (si elle s'y trouve) et autres choses servant à l'Artillerie, à ceux des Sujets de la Reine de la G.-B. munis de ses Commissions pour les demander et recevoir dans l'espace de six mois, à compter du jour de la Ratification du présent Traité, ou plutôt si faire se peut, à condition toutefois qu'il sera permis à la Compagnie de Quebec et à tous autres Sujets quelconques du Roy T.-C. de se retirer desd. Terres et Détroit, par terre ou par mer, avec tous leurs Biens, Marchandises, Armes, Meubles et Effets de quelque nature ou espèce qu'ils soient, à la réserve de ce qui a été excepté cy-dessus. Quant aux limites entre la Baye d'Hudson et les lieux appartenant à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé des Commissaires de part et d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an, et il ne sera pas permis aux Sujets des Deux Nations de passer lesd. limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre. Les mêmes Commissaires auront le pouvoir te régler pareillement les limites entre les autres Colonies Françoises et Britanniques dans ces Pais-là...

Art. XIII. — L'Isle de Terre neuve avec les Isles adjacentes, appartiendra désormais et absolument à la G.-B. et à cette fin le Roi T.-C. fera remettre là, dans l'espace de sept mois à compter du jour ou plutost si faire se peut, la Ville et le Fort de Plaisance, et autres lieux, que les François pourroient encore posséder dans ladite Isle, sans que ledit Roy T.-C. ses Héritiers et Successeurs, ou quelques-uns de ses Sujets puissent désormais prétendre quoique ce soit, sur ladite Isle, et les Isles adjacentes, en tout, ou en partie : Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauts [Gerüstel] et cabanes [Hütten] necessaires et usitées pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite Isle dans d'autres temps, que celui qui est propre pour *pêcher*, et nécessaire pour sécher le poisson. Dans ladite Isle ne sera pas permis auxdits Sujets de la Fr. de pescher et de sécher le Poisson en aucune autre partie, que depuis le lieu appellé Cap de Bona Vista, jusqu'à l'extremité septentrionale de ladite Isle et de là en suivant la partie Occidentale, jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche. Mais l'isle dite Cap-Breton et toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure et dans le Golphe de St. Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roy T.-C. d'y fortifier une ou plusieurs Places.

Art. XIV. — Il a esté expressément convenu que dans tous les lieux et Colonies qui doivent être cédées ou restituées en vertu de ce Traité par le Roy T.-C., les Sujets dud. Roy. auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobiliaires qu'ils pourront transporter où il leur plaira. Ceux néanmoins qui voudront y demeurer et rester sous la domination de la G.-B. doivent jouir de l'exercice de la Religion Catholique Romaine en tant que le permettent les Loix de la G.-B.

Art. XIX. — Et s'il s'arrivoit aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésinteligences et inimitiez éteintes par cette Paix, se renouvelassent entre leurs dites Majestez et qu'ils en vinssent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, Marchandises, et tous effets mobiliaires des Sujets de l'une des deux Parties qui se trouveront engagées dans les Ports et Lieux de la Domination de l'autre, n'y seront point confisqués ni en aucune façon endommagés.

(1) L'article a été supprimé par l'art. XVII du traité de paix de Versailles de 1783.

V

VALAIS. — Canton suisse. Territoire de 5.235 kilomètres carrés, dans la partie méridionale de la Suisse, limité par les cantons de Vaud, de Berne, d'Uri et du Tessin, et par les frontières de France et d'Italie. 135.000 habitants. Capitale : Sion.

Le Valais envoie deux Représentants au Conseil des Etats.

VARSOVIE (Traités de) (1773). — L'anarchie qui régnait en Pologne fut la raison déterminante pour la Russie, la Prusse et l'Autriche, de procéder à un partage de ce pays. Se réclamant de droits à exercer sur certains palatinats, ces Puissances déterminèrent son partage anticipé par les conventions de Saint-Pétersbourg et de Vienne, des 17 et 19 février 1772, et leurs troupes occupèrent les territoires désignés.

Conséquemment, la Pologne dut signer les traités suivants :

Un premier traité, entre la Pologne et l'Autriche, conclu le 28 septembre 1773, donnait à l'impératrice-reine toute la rive droite de la Vistule, Rubieszoff jusqu'au Bug, les frontières de la Russie rouge qui sont celles de la Volhynie et de Podolie, les frontières entre la Pocutie et la Moldavie ; un second traité, du 18 septembre, passé entre la Pologne et la Russie, attribuait à celle-ci le reste de la Livonie polonaise, de la partie du palatinat de Polozk, la ville de Kieff et son district, le Dnieper formant la limite des deux Etats, et enfin, par traité en date du 18 septembre, la Prusse acquérait toute la Poméréllie, exception faite de la ville de Dantzig et du district de la Grande-Pologne en deçà de la Netze. Cette rivière devait former la frontière des Etats du roi de Prusse et lui appartenait en entier. La Prusse obtenait aussi le reste de la Prusse polonaise, le palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbing, avec l'évêché de Warmie et le palatinat de Culm.

Le roi de Pologne renonçait en outre à toute prétention contre la Maison de Brandebourg.

VASSALITE (La). — Les Etats mi-souverains, c'est-à-dire les Etats qui n'ont pas le libre exercice de leur souveraineté, peuvent se trouver dans un état de dépendance différente vis-à-vis de leur souverain.

Les Etats vassaux sont ceux qui sont soumis par des liens de vassalité à leur souverain. Ces liens consistent dans l'abandon absolu de toute souveraineté extérieure, dans l'obligation de payer un tribut, dans l'impossibilité de frapper monnaie et dans d'autres formes de soumission ; cette soumission est donc variable et possède de nombreux degrés.

La vassalité désigne une dépendance qui fut plutôt pratiquée dans les temps anciens : l'ancien Empire Romain, les Pays d'Orient, les Seigneurs du Moyen Age, imposaient la vassalité aux pays vaincus par eux. Dans les temps modernes, au siècle dernier, il n'y eut que la Turquie qui imposât à certains pays le lien de vassalité. Ce lien consistait principalement dans le paiement d'un tribut et l'abandon de toute initiative en matière de politique étrangère. Mais ce qui caractérisait particulièrement l'état vassal, c'est qu'il tendait vers l'émancipation, vers le rejet des liens de la subordination, imposée par le Suzerain.

Parmi les Etats vassaux de la Turquie, ceux qui portent la dénomination d'Etats ex-vassaux de la Turquie, se trouvent l'Egypte, la Bulgarie, la Roumanie, la Serbie.

L'Egypte, jusqu'à 1840, c'est-à-dire jusqu'au moment décisif de son histoire moderne, fut une simple province turque, assimilée à toute autre province turque. Mais à la suite des révoltes pour son indépendance, l'Egypte devint la vassale de la Turquie en 1840 ; par traité, elle obtint l'autonomie pour son administration intérieure, tout en reconnaissant le Sultan comme chef suprême ; l'armée et la flotte égyptiennes faisaient partie des forces militaires turques, l'Egypte payait à la Turquie un tribut déterminé, toutes les relations extérieures de l'Egypte devaient avoir lieu par l'intermédiaire du gouvernement turc.

Les conditions de vassalité étaient donc réunies dans ce traité. Par la suite, avec l'institution des Tribunaux Mixtes en Egypte, l'intervention des fonctionnaires anglais dans les affaires intérieures du pays, l'immixtion de l'Angleterre dans l'armée égyptienne, le lien de vassalité de l'Egypte vis-à-vis de la Turquie prit fin en 1885 ; c'est en un lien autre, le protectorat anglais, qu'il évolua et tendit vers une indépendance complète.

La Bulgarie fut constituée en principauté vassale de la Turquie par le traité de Berlin de 1878 ; le terme de Suzeraineté du Sultan sur la Bulgarie y est expressément mentionné. En vertu de ce traité, la Bulgarie était soumise au régime des capitulations, qu'elle réussit à faire supprimer par la suite (1). L'état de vassalité de la Bulgarie cessa en 1908, à la suite de sa lutte pour l'indépendance, indépendance qui fut reconnue par toutes les puissances, y compris la Turquie elle-même.

La Suzeraineté turque s'exerça encore vis-à-vis de la Serbie et de la Roumanie.

Par le traité de Paris du 30 mars 1856, ces trois principautés furent placées sous la suzeraineté de la Turquie, sous laquelle elles se trouvaient depuis

(1) La Bulgarie était plus indépendante vis-à-vis de son suzerain, la Turquie, que ne l'était l'Egypte. Sa souveraineté était à peu près complète pour ses affaires intérieures ; pour les affaires extérieures, elle avait droit de recevoir des agents diplomatiques et consulaires, mais, sans la Turquie, elle ne pouvait conclure aucun traité ni déclarer de guerre.

le XVIIIe siècle, mais avec une interruption portant de 1829 à 1856, au traité de Paris, espace de temps pendant lequel elles furent sous le protectorat russe. Le protectorat russe écarté en 1856, elles revinrent encore sous le joug turc. Lors du traité de Berlin de 1878, ces Etats devinrent souverains et indépendants : d'une part la Serbie, et d'autre part la Roumanie, formée de la Valachie et de la Moldavie.

VATICAN (Etat de la Ville du). — Voir : Saint-Siège.

VAUD. — Canton suisse. Territoire de 3.209 kilomètres carrés, dans la partie occidentale de la Suisse, sur le lac Léman et le lac de Neuchâtel, limité par les cantons de Genève, de Neuchâtel, de Fribourg, de Berne et du Valais. 323.000 habitants. Capitale : Lausanne.

Le canton de Vaud envoie deux Représentants au Conseil des Etats.

VENEZUELA. — République fédérative avec régime présidentiel. Etat de 1.020.400 kilomètres carrés, au nord-est de l'Amérique du Sud. Bordé par la mer des Antilles, limité par la Colombie, le Brésil et la Guyane britannique. 3.027.000 habitants. Capitale : Caracas.

Le Vénézuéla, pays qui joue un rôle important dans l'histoire de l'Amérique, est aujourd'hui une nation dont les diverses manifestations géologiques, économiques et de culture sont dignes d'une étude approfondie.

Déjà Humboldt, lorsqu'il visitait l'Amérique, disait que le Vénézuéla était la colonie espagnole la plus avancée en politique, à cause de ses communications si directes avec l'Europe, et, parlant de son fleuve l'Orénoque, il déclarait : « J'ai découvert le paradis même. » C'est au Vénézuéla que Christophe Colomb, pour la première fois, sentit sous ses pieds la terre ferme d'Amérique. La beauté de ses côtes orientales, d'où l'on pouvait contempler le passage des voiliers parmi d'innombrables îlots, la firent nommer « Vénézuéla », « Petite Venise ». Sur la côte occidentale vénézuélienne se fonda la première ville de l'Amérique du Sud : Coro.

Le beau et fertile territoire du Vénézuéla s'étend des frontières brésiliennes à la République Colombienne, le long de la mer Caraïbe. Sa côte se dessine, magnifique, pendant 3.000 kilomètres. Il se compose, dans sa partie centrale, de hautes montagnes, au milieu desquelles se détache l'Avila majestueuse ; à ses pieds s'étend Caracas, la capitale.

A l'extrémité de la côte vénézuélienne, nous voyons le bassin appelé « Lac de Maracaïbo », d'une beauté et d'une richesse extraordinaires, alimenté par de multiples fleuves nés dans les hauteurs de la Cordillère des Andes, placée au sud du lac.

Sur la côte ouest de ce même lac, à sept lieues de son embouchure, se trouve Maracaïbo, centre actif de commerce et siège des grandes compagnies pétrolières. Maracaïbo est, politiquement parlant, la deuxième ville du Vénézuéla, mais sa première place commerciale. Cette ville a une architecture mixte, car le style colonial, qu'elle conserve en grande partie, est coupé parfois d'édifices modernes. Elle possède un somptueux palais du Gouvernement. Les théâtres, l'hôtel de ville, la cathédrale et les églises sont des édifices remarquables, les hôpitaux sont entièrement modernes. Les rues sont complètement asphaltées, la propreté de la ville est satisfaisante. Ses alentours sont pittoresques et l'on y arrive par des routes automobiles embellies par les jolies villas qui les bordent. Maracaïbo réunit tout ce que l'on peut demander à une ville qui est née et se développe par ses propres efforts et ses propres moyens. A l'Est a lieu l'exploitation du pétrole : sur toute l'étendue de la côte et du fond même du lac jaillit le précieux liquide.

Dans ces parages nous voyons aussi d'autres villes de moindre importance.

Le commerce principal est aux mains de citoyens allemands, honorable colonie établie là depuis presque trois quarts de siècle.

Les compagnies pétrolières les plus importantes sont, pour la plupart, anglaises et nord-américaines. Faisant l'exploitation du produit d'une façon intense, ces compagnies ont apporté au Vénézuéla de grands capitaux, développant ainsi des entreprises et transformant le cachet du pays. Elles aident au progrès en augmentant le commerce et avec lui l'économie de l'Etat.

Le port de Maracaïbo, qui compte actuellement près de soixante arrivées et départs de vapeurs par jour, est devenu l'un des plus importants de l'Amérique du Sud.

Le Vénézuéla est connu aujourd'hui comme le second pays du monde producteur de pétrole.

A l'extrémité orientale du Vénézuéla se trouve le fameux et important fleuve Orénoque, navigable jusqu'à Ciudad Bolivar, centre commercial de toute cette région agricole et possédant aussi de grandes plaines propres à l'élevage. Cette contrée est caractérisée par l'exploitation de l'or, qui depuis longtemps a lieu dans la Guyane vénézuélienne.

Les affluents de l'Orénoque sont nombreux : l'Apure et le Meta en sont les principaux. Ils prennent leur source dans la Cordillère des Andes. Dans cette même région naît aussi l'important Rio Negro (Fleuve Noir) qui se jette plus loin dans l'Amazone, après avoir arrosé de riches et splendides prairies. Ce territoire, à l'état naturel, va jusqu'au Brésil, et cache sûrement des richesses que personne jusqu'ici n'a encore explorées. De l'autre côté, la Guyane anglaise forme frontière ; celle-ci a été fixée par la sentance arbitrale de Paris. Cette sentence était le résultat de l'intervention américaine sous la présidence de Cleveland, moyennant le célèbre Bill qu'avait adressé au Gouvernement anglais le Président des Etats-Unis.

Comme on le voit, le Vénézuéla est formé principalement de deux superbes bassins géographiques : l'Orénoque et le lac de Maracaïbo, séparés par un bloc de massives montagnes, dont les pics s'élèvent à 5.005 mètres (Pic Bolivar), 4.883 mètres (Pic Bomplan), 4.942 mètres (Pic Humboldt) et par de grands Llanos fertilisés par les versants de ces mêmes montagnes.

Tout ceci donne au Vénézuéla l'avantage de cultiver les différents produits des zones diverses et d'abriter différentes sortes d'animaux. Nous trouvons, dans ces plaines, la canne à sucre, le cacao (qualifié le meilleur du monde), le coton, le tabac, le maïs, le riz, la balata, le caoutchouc, la sarapia et tous les produits tropicaux.

Dans les altitudes moyennes, au climat doux, se

cultivent le café, de qualité extra, et les fruits des régions tempérées.

Dans les contrées élevées et froides : le blé, l'avoine, l'orge, etc.

Dans ses fleuves vit le crocodile et dans ses forêts l'aigrette et bien d'autres animaux connus dans le commerce mondial. Le jour où l'homme pénétrera dans cet immense territoire qui va jusqu'au Brésil, que de merveilles ne trouvera-t-il pas ?

Les richesses du Vénézuéla sont indiscutables. Dans le sous-sol, depuis l'Orénoque jusqu'à Maracaïbo, de l'or et des diamants ; en Guyane, du fer ; dans l'Imataca (embouchure de l'Orénoque), de l'asphalte et du pétrole à Maturin ; du charbon à Guanta ; des perles au fond de la mer, à Margarita ; du guano dans les îles de Pajaros ; du cuivre à Tucaca et Carupano ; encore de l'asphalte à Falcon ; à Maracaïbo, l'abondant et intarissable pétrole. Il y a aussi du charbon à Perija et de l'argent dans les Andes ; des marais salants à Coche et Araya.

Le climat du Vénézuéla est chaud sur la côte et, au sommet de ses monts, il y a des neiges éternelles (Sierra Nevada de Merida). Mais, entre la chaleur de la côte et la neige des hauteurs, on trouve des climats délicieusement doux qui ne changent ni ne varient, offrant ainsi la température d'un éternel printemps.

La Cordillère des Andes est parsemée de gentilles villes jouissant de ce merveilleux climat, telles que San Cristobal, La Grita, Ejido, Merida, Trujillo, Bocono et beaucoup d'autres. Ces villes sont reliées les unes aux autres par la superbe route automobile qui commence à La Guayra, au bord de la mer Caraïbe, passe par Caracas, Maracay, Valencia, Barquisimeto, Tocuyo et par les autres villes déjà mentionnées ; c'est la route qui aboutira au port colombien de Buenaventura, sur le Pacifique, lorsque le Gouvernement de cette République aura terminé un tronçon de route qui manque entre Cucuta et Bogota. Ce sera une des plus belles randonnées qu'offrira le tourisme en Amérique du Sud.

Le Vénézuéla est renommé par ses routes automobiles, non seulement par la bonne structure de la voie mais aussi par le pittoresque des sites qu'elle traverse.

Le pays est sillonné de tous côtés par plus de 7.000 kilomètres de routes, qui réunissent ses points extrêmes de l'Est à l'Ouest. Ces routes aboutissent presque toutes à la capitale de la République. La principale est celle connue sous le nom de Transandina, qui commence à La Guayra au niveau de la mer et monte à 4.200 mètres. Elle traverse des régions merveilleuses d'incomparable beauté, telles que Sébastopol, sur la montagne de Los Teques ; Las Mostazas, sur la route qui descend à Maracay et d'où l'on a le plus enchanteur des panoramas sur l'immensité des riches vallées d'Aragua, connues depuis le temps de la colonie comme un grand centre agricole; la hauteur du Paramo, de Mocuchies, et les intéressantes « Laderas de San Pablo ». Ces beaux points de vue qu'offrent les Andes commencent à attirer le tourisme nord-américain. Sur l'indication du Gouvernement, depuis quelques années déjà, à l'époque hivernale, des paquebots se suivant les uns les autres, débarquant à La Guayra de nombreux touristes qui, grâce à la bonne organisation, peuvent contempler, pendant d'agréables excursions, les cimes élevées des Andes, après avoir visité Caracas, très couleur locale par la conservation de son architecture coloniale, sympathique et appropriée. Ses maisons, à l'aspect austère, étonnent par la gaîté et la richesse simple de leurs intérieurs. Sa vallée est d'une beauté typique, enfermée entre l'Avila et les montagnes basses du Sud ; elle rappelle aux visiteurs les vers du poète :

> A las faldas de un monte que engalana
> Feraz verdura de perpetuo abril
> Tendida esta cual virgen musulmana
> Caracas, la gentil.

Faisant contraste dans cette ville coloniale, nous voyons des édifices d'architectures diverses, mais dignes d'être mentionnés, tels que le Capitole Fédéral, l'Université (style gothique), l'Académie de Langues, le théâtre municipal, le théâtre national essentiellement moderne. Le Palacio des Miraflores, résidence présidentielle, la Casa Amarilla, le ministère de l'Extérieur, sont aussi de style colonial. La Basilique de Sainte-Thérèse et Sainte-Anne, le ministère des Finances et la « Gobernacion del Distrito Federal » sont également intéressants.

La maison où naquit Bolivar et où se trouve actuellement le musée du même nom, est digne d'être visitée. Elle est le type exact du foyer colonial et elle nous dit ce que fut Bolivar à l'époque qui précéda sa grandeur.

Caracas possède de très belles places où sont érigés de magnifiques et intéressants monuments. La place Bolivar est l'une des principales. On y voit une statue équestre du Libérateur. On pourrait mentionner également les places nommées : de Paez, Washington, Sucre, San Martin, Marti, Colon, ornées chacune de la statue du grand homme dont elles portent le nom.

El Paraïso est un magnifique lieu de promenade, de même que El Calvario, colline du haut de laquelle on contemple la vallée de Caracas.

Il y a également des arènes pour les courses de taureaux, héritage des Espagnols. Caracas aime aussi les courses hippiques ; son champ de courses est très beau et bien organisé. Les alentours de la ville, si pittoresques, nuancés de mille couleurs, sont sans rivaux.

Des hauteurs de l'Avila, qui de près domine la mer Caraïbe, on contemple de magnifiques horizons tropicaux.

Le joli lac de Valencia, où l'on aperçoit, pareilles à des mouettes au repos, vingt îles coquettes, est alimenté par vingt fleuves. Ce lac est superbe et peut rivaliser en beauté avec ceux de la Suisse et de l'Italie. Sa traversée est assurée par de petits bateaux à vapeur qui font le charme de l'excursion. Pendant la montée de la grande route automobile qui redescend vers Ocumare de la Costa sur la mer Caraïbe, où l'on visite la formidable Baie de Turiamo, — un port est déjà décrété : port libre de Turiamo —, un merveilleux coup d'œil s'offre au touriste. Sur ce lac est situé Maracay, ville, sinon fondée, du moins créée par le Président Gomez. Maracay possède aujourd'hui de vastes et belles places, d'agréables promenades, un intéressant jardin zoologique dont l'organisation est allemande, des avenues bordées de villas. Les hôtels y sont de toute splendeur et de tout confort, entourés de jardins splendides, eux aussi,

dont la végétation est appropriée au climat et à la région. De spacieuses casernes ont été construites pour l'armée. Des hôpitaux et des cliniques sont organisés selon les plus scrupuleuses règles de l'hygiène, telles que les imposent aujourd'hui les progrès de la médecine et qui sont, sans aucune exagération, au niveau des hôpitaux et des cliniques des Etats-Unis. Sur les places sont érigés des monuments qui immortalisent le souvenir de ceux qui rendirent service au Vénézuéla. Là se trouvent Bolivar, Sucre, Paez, et, au centre d'une élégante place, nous voyons un monument en l'honneur des Américains du Nord, morts pendant la guerre libératrice du Vénézuéla.

Maracay vit dans une ambiance de travail et de gaîté. C'est un centre industriel. Il y a là d'importantes fabriques de textiles, des fabriques de papier et de meubles et de grandes métairies. On y cultive la canne à sucre, le cacao, le café, le coton, etc. L'élevage est d'une grande importance dans la région.

Le touriste continue sa route. Il visite le superbe et imposant monument de Carabobo, élevé sur le Champ du même nom, commémorateur de la fameuse bataille dans la grande guerre pour la patrie. Carabobo, l'immortelle !

Le riche territoire du Vénézuéla a une surface de 1.020.400 kilomètres carrés, arrosé par plus de mille fleuves. Il est placé géographiquement, dans la zone tropicale, à 1°8 et 12'16 de latitude boréale et 8'49 à l'Est et 6'16 à l'Ouest du méridien de Caracas. Le Vénézuéla s'avance de la mer Caraïbe à l'océan Atlantique et, placé vis-à-vis des Etats-Unis du Nord, il ouvre la route large et extraordinaire que le chancelier américain Knox appela, lors de sa visite officielle à Caracas, l' « Avenue de la Civilisation ». Il se référait au Canal de Panama.

Le Vénézuéla a une admirable position géographique. Placé à égale distance de l'Europe et des Etats-Unis du Nord, ses communications avec les grands centres commerciaux sont faciles et rapides. Les principaux ports du Vénézuéla sont à égale distance de New-York et du continent européen. Si la durée du voyage est plus courte entre l'Europe et les Etats du Nord qu'entre celle-ci et le Vénézuéla, cela n'est dû qu'à la différence de vitesse des transatlantiques allant à l'un ou l'autre pays.

Pour ce genre d'étude sur le Vénézuéla, il n'est pas de grande importance de s'étendre sur les faits de son histoire. Je crois suffisant de dire que le Vénézuéla naquit en 1497, jour où il fut découvert par Christophe Colomb, et que les premiers Européens y vinrent en 1498. Mais en mentionnant ces dates, on ne doit pas oublier ce que dit, dans son « Histoire du Vénézuéla », Fray Pedro de Aguado, à propos de la découverte du Vénézuéla : « De la première ville de la Gobernacion, je n'ai point obtenu la netteté que je voudrais. » (Manuscrit qui se trouve à l'Académie Royale de Madrid.) Mais le Dr. Pedro Manuel Arcaya, dans son « Histoire de l'Etat Falcon » (Vénézuéla), dit que ce fut en 1498.

Au point de vue spéculatif, je me permettrai de diviser l'histoire du Vénézuéla en deux périodes : la première , la « Période coloniale », et la deuxième la « Période nationale ». La période coloniale commence par la découverte de la terre ferme d'Amérique en 1498 et cette terre ferme, comme nous l'avons déjà dit, s'appela le Vénézuéla. Cette période se termine en 1811, le jour où la nation naquit aux cris de « liberté ». La deuxième période, que j'ai nommée « nationale », commence le 5 juillet 1811, lorsque le Congrès du Vénézuéla déclara devant le monde que la « Gobernacion Colonial » espagnole cessait d'être au Vénézuéla. Le Vénézuéla se proclamait libre et indépendant et se constituait en nation souveraine. Cette période existe encore et existera toujours. L'histoire du Vénézuéla colonial appartient à l'histoire européenne, car ses gloires et responsabilités de plusieurs siècles (1498 à 1811) sont espagnoles. A l'Espagne sont dus ses triomphes et ses échecs, les vertus et les péchés de toute cette époque. Mais, de toutes façons, un esprit juste doit reconnaître que l'Espagne a eu envers l'Amérique les meilleures intentions et que si les faits n'ont pas toujours répondu aux intentions, il faut en chercher la cause dans l'époque et dans les distances existantes. Cette œuvre gigantesque de la race espagnole, accomplie sans l'aide de navires, avions, câbles et radios, et tant d'autres moyens de liaison qui, aujourd'hui, rattachent les continents et subjuguent les peuples, fera que toute saine critique rendra justice à l'Espagne.

La période nationale commença en 1811 par une déclaration qui devait être exécutée et respectée par l'Espagne et le reste du monde. Comment cela fut-il possible ? Jusqu'à nos jours, malheureusement, l'humanité ne connaît qu'un moyen : la force. Il en était de même alors. Après l'Acte de l'indépendance du Vénézuéla, le 5 juillet 1811, eut lieu la déclaration d'une guerre longue et féroce, guerre qui naquit au Vénézuéla et se termina dans le glorieux « Campo de Ayacuche » au Pérou. Elle passe par de fructueuses vallées, escalade des cimes élevées et plante l'étendard de la liberté à Ayacuche. A la lueur des épées qui la défendaient et de celles qui, nombreuses, se rendaient, le resplendissant soleil de Carabobo passe, brillant, par Boyaca, Pichintha, Junin, pour arriver au sommet de sa gloire à Ayacuche, tombeau immortel et respectueux du pouvoir espagnol en Amérique.

Cette période est féconde en épisodes, batailles et épopées qui nourrissent l'âme nationale non seulement du Vénézuéla, mais de toute l'Amérique latine, C'est la période du sacrifice, du courage et de l'héroïsme. C'est l'éclatant sillon d'un génie lumineux et sans tache. Ce génie s'appelle Bolivar, Libérateur de l'Amérique.

Bolivar vint en Europe pour y former son esprit dans le but de réaliser l'ambition qu'il avait de libérer l'Amérique, sa patrie. L'Espagne donne à son âme l'énergie d'une saine et féconde culture. L'Aventino à Rome consacre la grandeur et la noblesse morale de son destin, et Humboldt, par son éloquence, trace le chemin de sa gloire.

Ce ne furent ni l'immensité des « Llanos » ni le hennissement de nos indomptables coursiers qui l'inspirèrent : ce fut ici, en Europe, que les classiques principes de philosophie politique gravèrent en son âme, toujours sensible à son ambition de liberté réelle et innée, la certitude qu'afin d'être grande et respectée, sa patrie devait être libre. Bolivar n'était donc point un révolutionnaire : il était classique, il était pur. Son idée naquit noble, grandit à l'abri des cloîtres universitaires, nourrie d'études

philosophiques et fortifiée par l'enseignement fécond de l'Histoire : il fut libérateur, il fut grand. Il n'y avait place dans son âme ni pour la bassesse inique d'un révolutionnaire, ni pour l'aveuglement d'un fanatique.

J'oserai dire qu'en principe il n'y a pas de révolution qui soit bonne. L'élan civilisateur de l'humanité se développe par étapes évoluantes, coordonnées et progressives, mais jamais par les violentes et discordantes convulsions d'une haine à mort.

La grande énergie de Bolivar traduit un état d'esprit ferme et résolument technique que ne peut donner le hasard d'une révolution. Seul un caractère ayant réfléchi et médité sur les principes, causes et effets des choses, peut affronter ces grandes et légitimes responsabilités. Bolivar était un libérateur conscient et, malgré l'ardeur de son âme et ses déterminations, il a toujours conservé dans son cerveau la norme saine et inaltérable du but qu'il s'était proposé. Je répète que Bolivar a sciemment libéré l'Amérique : c'est là sa grandeur et c'est pour cause que l'Histoire le consacre aujourd'hui Libérateur.

Pour être grande et respectée, la patrie doit être libre. Ce fut son enseigne de guerre et sa plus ferme résolution qui lui a permis de surmonter les obstacles et de libérer les peuples. Il n'était ni révolutionnaire ni fanatique, mais conscient de son génie, il était Libérateur. Oui, il a libéré des peuples et fondé des nations, telle est son histoire, et c'est pour cela que la meilleure offrande que l'on puisse porter à l'autel des grands de la patrie, c'est dire au monde le nom de ceux qui ont laissé, par suite de leur labeur patriotique, des biens qui cimentent le patrimoine national.

En parlant de l'indépendance du Vénézuéla, nous ne devons pas oublier les principaux collaborateurs de Bolivar : Sucre, Urdaneta, Paez, Ricaute, etc., ni l'immortel généralissime Miranda, qui avait rang de général dans l'armée française et dont le nom est gravé sur le glorieux arc de triomphe de Paris. En 1811, Miranda fut le premier à lancer le cri de « liberté » et le premier à succomber dans les prisons de Cadiz, afin de libérer sa patrie du joug espagnol. L'histoire le nomme le précurseur de la liberté américaine.

En 1831, au Congrès Constituant qui se réunit à Valencia, le Vénézuéla se proclame Etat souverain et libre. Les gloires et responsabilités de cette œuvre appartiennent au parti conservateur du Vénézuéla. Le général Paez, grand seigneur de l'indépendance, fut le premier Président de la République vénézuélienne. La Grande Colombie, création de Bolivar, périt en 1830 ; Bolivar lui-même meurt le 17 décembre de cette même année à Santa Marta, territoire aujourd'hui colombien. Il faut convenir que cette période de notre Histoire est triste et décadente. L'influence humaine a été plus forte que l'idéal.

Mais l'histoire du Vénézuéla n'est pas la seule à présenter des erreurs. Nous sommes tous humains et manquons parfois de justice.

Pour en finir avec la forme de gouvernement central, en 1864 le Vénézuéla fonde la Fédération.

La Constitution a souffert des mêmes tourments que la race. Mais, malgré toutes ces terribles convulsions, elle a toujours conservé le Credo révolutionnaire démocratique et républicain. Plût à Dieu que cette même ténacité se fût maintenue dans le soutien de principes qui sont nécessaires à une vie nationale, progressiste et harmonieuse.

A la suite de Paez, le Vénézuéla a eu des Présidents de valeur intrinsèque et de grande intelligence : Vargas, Carreno, Soublette, Rojas Paul, Adueza Palacio, et des militaires de grande valeur tels que Falcon, Monagas, Guzman Blanco qui donna au pays une période de vrai progrès, mais qui établit aussi des pratiques politiques inconnues au Vénézuéla ; comme tout transformateur, il a de grandes qualités, mais aussi de grandes responsabilités. Enfin, Crespo, qui pouvait s'appeler l'Homme de parole, car il n'en avait qu'une, et Andrade, caractère d'une haute culture et descendant du libérateur, et d'autres encore.

Le Vénézuéla actuel n'est peuplé que par 3 millions 273.098 habitants (d'après le recensement de 1926). Il faut convenir que ce nombre n'est pas suffisant pour cet énorme territoire. Mais cette insuffisance même pourrait être favorable aujourd'hui à un plan général et méthodique d'immigration, étant donné que les circonstances internationales exceptionnellement graves et critiques faciliteraient la sélection de races désirables et appropriées au véritable développement du pays. Notre climat des Andes serait, par sa fraîcheur, favorable à la constitution physique des Européens du Nord. Sans parler des races latines, dont les conditions sont plus appropriées à nos régions tempérées, quelques millions d'Allemands qui travailleraient de la façon ardue et méthodique qui leur est particulière seraient un vigoureux apport au développement de nos problèmes agricoles. Le Vénézuéla peut choisir, et il est urgent qu'il le fasse.

La race indigène du pays, qui conserve, en grande partie, son cachet primitif, ses mœurs et coutumes, modifiés quelque peu au contact du reste de la population, existe encore en petite proportion. Parmi les diverses tribus, l'une des plus avancées est celle du nom de Goagiros. Elle a beaucoup modifié sa psychologie. Vivant sur la côte de la mer Caraïbe, cette tribu se consacre à l'élevage et à l'agriculture. Elle s'en tire relativement assez bien. Les Indiens sont protégés et considérés dans le pays, mais l'entreprise de travaux d'assimilation de race d'une certaine envergure est assez difficile à cause de l'immense étendue du territoire. Tout ceci reste en suspens, en attendant la solution du problème d'immigration nécessaire au Vénézuéla. La population est d'origine espagnole ; on y trouve aussi des descendants d'Italiens, de Français, d'Allemands, d'Américains du Nord, d'Anglais et même d'Orientaux ; il y a aussi des nègres. Leur présence est, pour ainsi dire, l'œuvre des Espagnols. Ils ne surent conserver l'Indien américain et le remplacèrent par le nègre africain.

Ce mélange de races présente les mêmes difficultés que dans le reste du monde. Et si l'on tient compte qu'en Europe aucun pays n'a réussi, malgré les siècles qui se sont écoulés, à présenter un type unique de race nationale, il faut avouer qu'il n'y a rien à reprocher à un pays qui commence à peine cette période d'assimilation de races. Il faut attendre encore pour traiter cette question. Laissons au temps ce qui lui appartient.

Malgré la diversité de races que présente le Vénézuéla, c'est une grave et cruelle injustice que de

nier les qualités et vertus de notre peuple, dans toutes ses manifestations. Ce serait faire preuve d'ignorance que d'oublier l'histoire des nations qui, malgré les distances et les inconvénients qu'elles avaient jusqu'à hier encore à se mettre en communication avec l'Europe, présentent aujourd'hui, aux yeux du monde, un bilan de culture et de progrès bien supérieur à celui d'autres régions, situées sans aucun doute en Europe.

La nation vénézuélienne porte le nom d'Etats-Unis du Vénézuéla, car elle est constituée sur la base fédérative. Elle se compose de vingt Etats, d'un District Fédéral, siège du Gouvernement Central, et de Territoires Fédéraux, ainsi que de Dépendances Fédérales. Le territoire des Etats-Unis du Vénézuéla est le même qui, avant 1810, correspondait à la Capitainerie Générale du Vénézuéla, à l'exception des modifications établies par les traités signés par la République. Par le Pacte Fédéral Constitutionnel, les Etats Fédéraux ont laissé à la juridiction fédérale tout ce qui est relatif au droit international ; il est, par conséquent, défendu aux Etats et communes d'entretenir des relations politiques avec d'autres nations. Le Pacte Fédéral concède au Pouvoir central de multiples droits et facultés qui sont très restreints, en général, pour les Etats confédérés. La nationalité vénézuélienne est obtenue par la naissance et s'acquiert par naturalisation. La nation garantit aux Vénézuéliens l'inviolabilité de vie, de propriété, de correspondance, du foyer, la liberté de personne et de presse et bien d'autres droits qui forment le credo politique démocratique. Les droits et devoirs des citoyens sont clairement déterminés dans le « Livre de Loi », appelé « Constitution Nationale ». Il ne diffère pas beaucoup des codes d'autres nations, basés, comme celui-ci, sur les principes connus du Droit politique démocratique. Le District Fédéral est régi par une loi spéciale, d'après la Constitution nationale. Caracas, capitale de la République, est le siège principal du Gouvernement Fédéral.

Selon la Constitution nationale, le Gouvernement des Etats-Unis du Vénézuéla et de chacun de ses Etats est et sera toujours républicain, fédéral, démocratique, électif, représentatif, responsable et alternatif. Le seul souverain est le peuple et le Pouvoir public s'exerce en son nom et d'après la loi. C'est le Credo authentique de la Révolution.

La loi impose les devoirs, crée, règle, annule et modifie les droits. Elle est la suprême régulatrice de la vie nationale lorsqu'elle est appliquée et exécutée.

Le Pouvoir Fédéral se divise en Pouvoir Législatif, Exécutif et Judiciaire.

Le Pouvoir Législatif s'exerce par l'intermédiaire d'une Assemblée dénommée « Congrès des Etats-Unis du Vénézuéla », qui se compose de deux instances : la Chambre des Députés et le Sénat, dont les membres sont élus pour une période de trois ans. Les députés sont nommés dans les différents Etats, par le vote direct du peuple, à raison d'un député pour 35.000 habitants et d'un député supplémentaire pour chaque excédent de 15.000 habitants.

Pour être député, il faut être Vénézuélien de naissance et avoir atteint l'âge de 25 ans.

Les sénateurs sont élus par l'Assemblée Législative des Etats de l'Union. Il faut, pour être sénateur, être âgé de 30 ans au moins et Vénézuélien de naissance.

Ces deux Chambres sont constituées et réglées dans leurs fonctions politiques par les dispositions constitutionnelles et les règlements intérieurs.

Le Pouvoir Exécutif est exercé par un magistrat nommé Président des Etats-Unis du Vénézuéla. Le Président exerce les attributions que lui confère la Constitution, par l'intermédiaire des ministres créés par une loi spéciale du Congrès qui détermine leurs fonctions et leurs devoirs. Les ministres sont les seuls organes légaux et nécessaires du Président de la République et tous les décrets du Président doivent être contresignés par eux. Eux-mêmes doivent expédier les ordres et les résolutions que dicte le Président dans les limites de ses attributions.

Le Pouvoir Judiciaire de la République réside dans la Cour Fédérale et de Cassation et aux tribunaux et jurys qui établissent les autres lois. La Cour Fédérale et de Cassation est composée de sept ministres, âgés d'au moins 30 ans. Son siège est à Caracas.

La législation vénézuélienne, tout en conservant les racines espagnoles, est une copie du Code Napoléon dans sa partie civile ; elle s'est également quelque peu inspirée de la législation allemande et son Droit Commercial est absolument italien par sa forme et son contenu.

Son Code Pénal est avancé, tout en gardant de justes et saines limites dans l'application de théories cherchant à effacer tout délit commis, sous prétexte de tares recherchées, de cas anormaux et pathologiques. Il conserve le principe moral absolu de responsabilité chez les délinquants, tenant compte des circonstances aggravantes ou atténuantes. Notre système pénal n'est pas des plus modernes, ce qui est sincèrement regrettable.

Les étrangers jouissent des mêmes droits que les Vénézuéliens, tout en étant soumis à une loi spéciale appelée « Loi des Etrangers ».

L'armée réunit la morale à la discipline, qualités nécessaires à la guerre. Les militaires sont instruits et ont entière conscience de leur honneur et de leur devoir. L'officier et le soldat vénézuéliens sont dignes d'éloges. Ils sont soumis à une juridiction spéciale, régie par le Code Militaire.

Le Président Gomez, militaire né, a employé toute son énergie pour donner un nouvel essor à notre armée et pour augmenter le sens de l'honneur et de la dignité de nos soldats. Par sa constance et ses efforts, il a formé une armée vénézuélienne digne de son nom et de sa mission.

L'armée comporte des divisions d'infanterie, d'artillerie, de cavalerie et d'aviation, et dispose de tout le matériel nécessaire à la défense de la patrie et au maintien de l'ordre à l'intérieur.

Avant de finir cet exposé, il faut dire que le Vénézuéla présente aujourd'hui, au milieu de cette terrible crise, un bilan exceptionnel du crédit mondial, car il n'a pas de dette extérieure.

Cela n'est pas une erreur financière comme beaucoup le pensent ; pour les Vénézuéliens, c'est une vertu nationale.

Il y a à peine vingt-cinq ans, que d'imposantes manifestations de force navale obligèrent le Vénézuéla à reconnaître des dettes qui n'étaient pas tou-

tes justes et impeccables. C'est alors que naquit la Doctrine de Drago.

Il n'y a point de patrie sans liberté, de liberté sans sacrifice et de sacrifice sans vertu.

Le Président Gomez, modèle d'énergie et de ténacité, a instauré une politique d'harmonie et de paix avec le monde entier. Il a sauvé le Vénézuéla de cette confusion internationale dans laquelle il était tombé en désaccord avec les gouvernements et les pays de l'Amérique et de l'Europe. Il a mis de l'ordre dans ses finances et de la stabilité dans l'économie nationale, pour présenter aujourd'hui le Pays sans dettes à payer, sans peines à souffrir.

Les douanes sont restées toujours libres et sa souveraineté nationale entière.

Gomez, persévérant et tenace, liquide les erreurs du passé, cimente la route de l'avenir et présente aujourd'hui au monde un Vénézuéla digne et libre. Tout Vénézuélien, sans distinction de parti politique, mais conscient de l'Histoire, s'incline devant la grandeur de ce geste patriote qui fait ressortir le nom et le crédit moral du Vénézuéla. Dans le jugement de l'Histoire, les procédés du Président Gomez seront appréciés ; sa conduite sera applaudie.

E. DAGNINO,
Ministre Plénipotentiaire du Vénézuéla,
Membre de l'Académie.

Bibliographie : Anzilotti (D.), Una pagina di storia delle relazioni diplomatiche fra l'Europa e l'America latina : il protocollo franco-venezueliano dell'11 febbraio 1913. X, 33-41. — **A. R. B.,** Cronaca : Conflitto tra la Francia e il Venezuela. I, 67-68. — **Barry (W.),** Venezuela. London, 1886. — **Bartolome Mitre,** The Emancipation of South America. London, 1893. — **Basdevant (J.),** Le conflit franco-vénézuélien. Rev. gén., 1906. I. 631 ; Conflit de nationalités dans les arbitrages vénéznéliens de 1903-1905. Rev. Lapradelle, 1909. IV, 156. — **Beebe (M. B. and C. W.),** Our Search for a Wilderness. New York, 1910. — **Bell (P. L.),** Venezuela. Wash., 1922. — **Burger (O.),** Venezuela. Fuhrer durch das Land und seine Wirtschaft. Leipzig, 1922. — **Cullen (Denis W.),** The Orinoco Steamship Company case before the Hague Tribunal. Am. Journ., 1911. VI, 525. — **Dalton (L. V.),** Vénézuéla, 1912. — **Davis (R. H.),** Three Gringos in Venezuela and Central America. London, 1896. — **Dawson (J. C.),** The South American Republics. New York, 1905. — Derecho (El) internacional venezolano. Limites britanicos de Guayana. Con un mapa que circulará separadamente. (Recueil de documents compilé par) **R. F. Seijas.** Caracas, 1888. fº. — **Ernst (Dr.A.),** Les produits du Vénézuela. Bremen, 1874. — **Franklin (F. H.),** L'incident du Vénézuéla. Quest. dipl., 1901, I, 141. — **Gornes Macpherson (M. J.),** Venezuela. Genève, 1921. — **Gorticoa (N. V.),** Venezuela, geographic Sketch. Caracas, 1924. — **Mallarmé (A.),** L'arbitrage vénézuélien devant la Cour de La Haye. Rev. gén. 1906 I. 503. — **Martin (P. E.),** Through Five Republics of South America. London, 1905. — **Mozans (H. J.),** Up the Orinoco and down the Magdalena. New York, 1910. — **Orsi de Monbello (G.),** Venezuela y sus risquezas. Caracas, 1890. — **Paez (Gen. J. A.),** Memorias. Madrid, 1916. — **Parra-Perez (C.),** Hist. de la Colombie et du Vénézuéla, 1921. — **Pimentel y Roth (F.),** Resumen cronologico de las leyes y decretos del credito publico de Venezuela, desde el ano de 1826 hasta el de 1872-1873. — **Jackson, Ralston** and **Sherman Doyle,** Reports of french-venezuelan mixed claims Commission of 1902. Washington, 1906. II, 183. — **Rivas (A. C.),** Le droit international privé et pénal du Vénézuéla. Rev. Lapradelle, 1912. VI, 655. — **Robert (W. S.),** son Hist. of the Latin-American Nations. New-York, 1922. — **Scelle (G.),** Une instance en revision devant la Cour de La Haye. L'affaire de la Orinoco Steamship Company. Rev. gén., 1911. VI, 341. — **Scruggs (W. L.)** and **J. J. Storrow,** The brief for Venezuela. London, 1896. — **Scruggs (W. L.),** The Colombian and Venezuelan Republics. Boston, 1905. — **Strickland (J.),** Documents and Maps of the Boundary Question between Venezuela and British Guiana. London, 1896. — **Triana (S. P.),** Down the Orinoco in a Canoe. London, 1902. — Venezuela, Asunto de limites entre Venezuela y Colombia. Réplica de los Estados Unidos de Venezuela a la respuesta de Colombia, 30 de junio de 1920. Caracas, Tip. Americana, 1921. 291 p. fold. maps. 33 cm. — **Ybarra (Carlos Alamo),** Nuestras Fronteras Occidentales. Caracas Venezuela, éditorial « Patria », 1927.

VERA-CRUZ. — Etat mexicain. Etat de 71.896 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Est du Mexique, sur le Golfe de Campêche, limité par les Etats de Hidalgo, de Tlaxcala, de Puebla et d'Oaxaca. 1.160.000 habitants. Capitale : Xalapa. Abréviation officielle : Ver.

Le Vera-Cruz est un Etat depuis 1824. Il a à sa tête un Gouverneur.

Le Vera-Cruz envoie deux Sénateurs au Congrès Fédéral.

VERA-CRUZ (Incidents de). — Le 9 avril 1914, à Tampico, les troupes mexicaines du général Huerta arrêtèrent pendant quelques heures un trésorier-payeur de la marine américaine accompagné de deux matelots. Bien que le général Huerta ait exprimé ses regrets sur l'incident, le Gouvernement des Etats-Unis exigea des satisfactions sous la forme du salut au pavillon. Quelques jours plus tard (20 avril 1914), un autre matelot du croiseur « Minnesota », cherchant le courrier postal, fut également arrêté temporairement. Le Congrès des Etats-Unis approuva l'attitude du Président Wilson, lequel avait décidé l'emploi de la force armée.

Effectivement, dès le 21 avril 1914, Vera-Cruz fut occupé par les troupes américaines ; les relations diplomatiques furent rompues. L'offre de médiation de la part de l'Argentine, du Brésil et du Chili fut acceptée par les deux parties en conflit et, le 20 mai 1914, fut signé le Protocole de Niagara, par lequel les Etats-Unis reconnaissent un nouveau gouvernement formé avec le consentement de toutes les parties et obtiennent l'extension de l'amnistie politique à tous les étrangers habitant le Mexique. Plus tard, le Gouvernement des Etats-Unis reconnut (19 octobre 1915) comme « gouvernement de fait » celui du général Caranza. Un nouvel attentat du 9 mars 1916 sur des citoyens américains donna lieu à une expédition du général Pershing, malgré les protestations du Mexique ; les relations diplomatiques ne furent reprises qu'en 1917.

VERMONT. — Etat américain. Territoire de 24.770 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est des Etats-Unis, limité par les Etats de New-Hampshire, de Massachusetts et de New-York et par la frontière du Canada. 352.000 habitants. Capitale : Montpelier. Abréviation officielle : Vt.

Le Vermont a été colonisé par les Anglais à partir de 1724. Il a été érigé en Etat le 4 mars 1791. D'après la Constitution de 1793, le Vermont a à sa tête un Gouverneur élu pour deux ans. L'Assemblée Générale comprend un Sénat de trente membres élus pour deux ans et une Chambre des Représentants de deux cent quarante-huit membres élus pour deux ans. Le Vermont est représenté au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et deux Représentants.

Le Vermont est divisé en quatorze comtés.

VERONE (Congrès de) (1822). — Des troubles dans le sud de l'Europe ayant inquiété les Puissances formant la Sainte-Alliance, elles tinrent un Congrès à Vérone et autorisèrent la France à intervenir en Espagne où les troubles avaient été particu-

lièrement sérieux, afin d'y rétablir l'ancien régime. L'Angleterre protesta vainement contre cette intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne, qui était un pays indépendant et souverain, mais la décision fut maintenue et notifiée à tous les Etats le 14 décembre 1822.

VERSAILLES (Traité de paix de) (1783). — Cette paix fut signée le 3 septembre 1783 par l'Angleterre et la France. Elle mit fin à la guerre des Etats-Unis d'Amérique à laquelle l'Espagne et la Hollande avaient également pris part.

Un traité intervenu entre l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique stipulait, dans ses clauses essentielles : 1° la reconnaissance par l'Angleterre de la souveraineté et de l'indépendance des treize Etats-Unis de l'Amérique du Nord ; 2° la renonciation de l'Angleterre à tous droits sur les territoires ou au gouvernement de ces Etats ; 3° la détermination des limites entre les Etats-Unis et l'Angleterre concernant l'Amérique Septentrionale, délimitation aux termes de laquelle les parties contractantes s'adjugeaient des territoires nullement en leur possession ; 4° concession du droit de pêche à Terre-Neuve et dans le Saint-Laurent aux Américains ; 5° liberté de navigation sur le Mississipi.

Par un traité entre l'Angleterre et la France, les deux puissances convenaient notamment : 1° propriété de l'Angleterre sur Terre-Neuve ; 2° restitution à l'Angleterre des îles Grenade, Grenadines, Dominique, Saint-Christophe, Saint-Vincent, etc. ; 3° garantie à l'Angleterre de la possession de la rivière Gambie ; 4° restitution à la France de Sainte-Lucie et cession de la rivière Sénégal, de l'île Gorée, de Podor, Galam, etc., et aux Indes, des établissements de Pondichéry, Bengale, Surate, etc...

Un traité passé entre l'Espagne et l'Angleterre rendait Minorque à l'Espagne et attribuait les Deux Florides, l'île de Providence, etc., à l'Angleterre.

Dans l'Inde, l'Angleterre obtenait de la Hollande, par un traité du 20 mai 1784, que cette dernière Puissance n'y ait plus l'exclusivité de la navigation et du commerce. La France recouvrait Pondichéry, Karikal, etc...

VERSAILLES (Conférence de la Paix et Traité de). (1919). — Lorsque, après plus de quatre années de guerre, les Empires centraux capitulèrent, la Bulgarie d'abord (25 septembre 1918), puis la Turquie l'Autriche-Hongrie, enfin l'Allemagne (11 novembre 1918), une Conférence de la Paix se réunit à Paris au début de l'année 1919.

L'œuvre qui attendait les négociateurs de la Paix était immense, sans précédent, comme avait été la guerre, dont la Paix devait être la conclusion. Immense d'abord par ses proportions : pour la première fois, les Peuples s'étaient battus tout entiers : 70 millions de mobilisés, 30 millions de blessés, 8 millions de tués ; point de comparaison possible avec le passé : le nombre seul des morts dépasse l'effectif total des armées engagées sous Napoléon. Immense aussi par la complexité de ses éléments: la guerre étant nationale, ce sont toutes les forces nationales qu'elle avait mises en jeu : forces agricoles, industrielles, commerciales, financières, et c'est à l'ensemble de ces forces que devaient s'appliquer les stipulations du traité.

Ce que serait cette Paix, l'histoire de la guerre le préjugeait, tant par les actes officiels des Gouvernements que par le mouvement spontané des volontés populaires. Guerre des peuples ; guerre des nationalités ; guerre pour le droit des peuples et des nationalités ; elle était cela, dès le premier jour de l'agression allemande.

Aussi, la Paix avait-elle été préparée, pendant la guerre, dans toute la mesure où elle pouvait l'être. Mais cette mesure même avait des limites qu'il n'est pas permis d'oublier. En France, l'étude avait été commencée par les différents départements ministériels pour les clauses qui les intéressaient. Trois organes généraux de coordination avaient ensuite fonctionné. Le premier, présidé par le grand historien Ernest Lavisse, et composé, sous le nom de Comité d'Etudes, d'universitaires et de savants, avait présenté des mémoires, appuyés de cartes et de statistiques, sur toutes les questions territoriales relatives à l'Europe et au Proche-Orient. Les données de ces problèmes, géographiques, ethniques, historiques et politiques, se trouvaient ainsi réunies et critiquées en une forme qui est à l'honneur de la Science française. Un autre Comité, présidé par M. le Sénateur Jean Morel, avait rédigé des notes substantielles sur les principaux problèmes économiques, à quoi le traité de Paix devait apporter des solutions. Enfin, de décembre 1918 à la fin de janvier 1919, M. Tardieu avait été chargé par M. Clemenceau de réunir, dans des séances de revision, les Membres du Comité d'études et les représentants des divers ministères pour arrêter, sur chaque point, les conclusions communes dont le texte, établi par écrit, servit de base aux propositions françaises. La Grande-Bretagne, qui avait confié une étude analogue à l'Etat-Major, à l'Amirauté et au « War Trade Intelligence » disposait, elle aussi, d'une abondante documentation. Pour les Etats-Unis, les services de l' « Inquiry », dont M. House avait la haute direction, avaient poursuivi, depuis 1917, l'examen des problèmes de la Paix, avec le concours de professeurs, de financiers et de juristes distingués. Dans le but d'assurer, en vue de la Conférence, le maximum d'unité entre les thèses françaises et américaines, M. Tardieu avait, dès janvier 1918, établi une liaison quotidienne entre les Membres de l' « Inquiry » et la direction correspondante du Haut-Commissariat de France à Washington, dont le chef était M. Louis Aubert. En outre, au mois d'octobre suivant, cinq semaines avant l'armistice, il avait appelé aux Etats-Unis M. le Professeur de Martonne, secrétaire du Comité d'études, qui avait confronté les documents préparatoires français avec ceux de l' « Inquiry » et réalisé, pour nombre d'entre eux, une complète harmonie.

Voilà la Conférence de la Paix réunie. Les hommes et le matériel sont à pied d'œuvre. Quelle sera la méthode ? La Délégation française avait, dès le début de janvier 1919, proposé un plan général dont M. Clemenceau avait confié la préparation à M. Tardieu. Mais la diversité des préoccupations qui animaient les chefs des principales délégations, comme aussi l'instinctive répugnance des Anglo-Saxons pour les constructions systématisées de l'esprit latin, empêchèrent l'adoption de la proposition française, qui n'inspira que partiellement l'ordre des travaux. La Conférence constitua ses organes les uns après

les autres, au lieu de les créer une fois pour toutes. Ce fut peut-être une erreur. Il ne dépendit pas de la France qu'elle ne fût évitée. Au bout de très peu de semaines, d'ailleurs, l'organisation était en mouvement. Nous nous bornerons, ici, à en indiquer les grandes lignes :

1° *Organes généraux :*

Secrétariat général ;
Comité de vérification des pouvoirs ;
Comité de rédaction.

2° *Commissions :*

Société des Nations ;

Responsabilités de la guerre et sanctions (avec trois sous-commissions) :
- Faits criminels ;
- Responsabilité de la guerre ;
- Responsabilité des violations des lois et coutumes de la guerre.

Réparation des dommages (avec trois sous-commissions) :
- Evaluation des dommages ;
- Capacité et moyens de paiement ;
- Mesures de contrôle et garanties.

Législation internationale du travail.

Régime international des ports, voies d'eau et voies ferrées (avec deux sous-commissions) :
- Questions relatives au transit ;
- Régime des fleuves, ports et voies ferrées.

Questions financières (avec six sous-commissions) :
- Problèmes urgents ;
- Questions monétaires ;
- Dettes ennemies ;
- Problèmes interalliés et projet de sanction française de la Société Financière des Nations ;
- Paiement des coupons austro-hongrois.

Questions économiques (avec neuf sous-commissions) :
- Relations commerciales permanentes ;
- Réglementation, taxes et restrictions douanières ;
- Traitement de la navigation ;
- Méthodes déloyales de concurrence ;
- Propriété industrielle ;
- Contrats d'avant-guerre ;
- Liquidation des biens ennemis ;
- Etrangers ex-ennemis ;
- Abrogation et remise en vigueur des traités.

Aéronautique (avec trois sous-commissions) :
- Sous-Commission militaire ;
- Sous-Commission technique ;
- Sous-Commission légale, commerciale et financière.

Comité central des questions territoriales.

Comité d'Alsace-Lorraine.

Comité de la Sarre.

Commission des affaires tchéco-slovaques.

Commission des affaires polonaises (avec deux sous-commissions) :
- Mission interalliée en Pologne ;
- Commission de Teschen.

Commission des affaires roumaines et yougoslaves.

Commission des affaires grecques et albanaises.

Commission des affaires belges et danoises.

Commission des câbles sous-marins.

Comité des clauses militaires, navales et aériennes.

Comité militaire et naval interallié.

Conseil suprême économique (avec six sections) :
- Blocus ;
- Finances ;
- Matières premières ;
- Transports maritimes ;
- Ravitaillement ;
- Voies de communication.

Les commodités de la polémique ont propagé, dans le public, la légende du plus formidable traité qu'a enregistré l'histoire du Monde, improvisé, bâclé, par quatre hommes faillibles et mal informés, reclus dans une chambre noire, dictant au monde la loi de leur fantaisie. A cette légende, il est temps d'opposer les faits. Le traité a été étudié, préparé et discuté, six mois durant, par plus de cinquante Commissions techniques, où chaque pays avait délégué ses spécialistes les mieux qualifiés et qui ont tenu mille six cent quarante-six séances. Les conclusions des Commissions, vérifiées par vingt-six enquêtes sur place, ont été discutées, du 10 janvier au 28 juin, par trois organes : « Conseil des Ministres des Affaires Etrangères », qui a tenu trente-neuf séances ; « Conseil des Dix », qui en a tenu soixante-douze ; « Conseil des Quatre », qui en a tenu cent-quarante-cinq. Ces trois Conseils ont entendu, outre les Présidents des Commissions techniques et un grand nombre d'experts, tous les représentants des pays alliés ou neutres intéressés. Enfin, lorsqu'au début du mois de mai 1919 les textes ont été arrêtés, les Conseils des Ministres de chacune des grandes Puissances ont été appelés à en délibérer.

Nous venons de citer les organes principaux du travail de la Conférence : Conseil des Dix, Conseil des Cinq, Conseil des Quatre. Pourquoi si nombreux? Pourquoi ce resserrement successif ? Question de forme avant la question de fond : l'une et l'autre comportent une réponse. Et d'abord pourquoi toutes les Puissances convoquées à Paris n'ont-elles pas participé sur le même pied à l'élaboration de la Paix ? Il y avait vingt-sept Puissances alliées, quatre Puissances ennemies. Admettre ces dernières à la discussion préparatoire ? Nul ne l'a proposé. Restaient les Alliés. Pouvait-on les faire siéger tous ? Evidemment non. D'abord parce que c'eût été un véritable Parlement dont les débats eussent été interminables, ensuite parce que les situations n'étaient pas égales. On a reproché aux « Gros » d'avoir trop écarté les « Petits ». Pourtant, sans parler de ceux qui, à l'exclusion de tout pacte de guerre, s'étaient contentés de rompre avec l'Allemagne les relations diplomatiques, ni de ceux qui, ayant déclaré la guerre, n'avaient fourni aucun effort militaire, pouvait-on prétendre que, dans la difficile entreprise d'aménagement de la victoire, le droit d'initiative ne fût pas, en quelque mesure, subordonné aux sacrifices ? Parmi les vainqueurs, certains avaient tout donné, leur sol, leurs hommes, leur argent, non seulement pour défendre leur propre liberté, mais pour conquérir celle des autres.

Ces autres, au contraire, même au prix de longues souffrances, n'avaient dû qu'aux premiers leur résurrection. Un classement s'imposait donc et comment contester la justice de celui qui a distingué, sous une formule de protocole chargée de réalité, les Puissances à intérêts généraux et celles à intérêts limités ? La clarté des débats et leur modération y ont gagné. Plus encore, l'équité l'exigeait ; à ceux qui

avaient porté le poids effrayant de la guerre appartenait sans conteste le privilège de déterminer conformément aux buts acceptés de tous et dans l'intérêt de tous, les directions de la Paix. M. Clemenceau, à la deuxième séance plénière de la Conférence, le 25 janvier 1919, a franchement traité la question à l'occasion d'un débat sur la composition des Commissions :

« Sir Robert Borden, premier délégué du Canada, a, disait-il, très amicalement reproché aux grandes Puissances d'avoir décidé. Oui, nous avons décidé, en ce qui concerne les Commissions, comme nous avons décidé de convoquer la Conférence actuelle, comme nous avons décidé d'y convoquer les représentants des pays intéressés. Je n'en fais pas mystère : il y a une Conférence des grandes Puissances qui délibèrent dans une salle voisine. Les cinq grandes Puissances, dont on désire que l'action soit aujourd'hui justifiée devant vous, sont en mesure de fournir cette justification.

« Tout à l'heure, le premier Ministre de la Grande-Bretagne me rappelait qu'au jour où la guerre a cessé, les principaux Alliés avaient douze millions de soldats combattant sur les champs de bataille : c'est un titre. Nous avons perdu des morts et des blessés qui se comptent par millions et, si nous n'avions pas eu devant les yeux la grande question de la Société des Nations, peut-être aurions-nous été égoïstement conduits à ne consulter que nous-mêmes. Qui peut prétendre que ce n'eût pas été notre droit ?

« L'expérience m'a appris que, plus les comités sont nombreux, moins il y a de chance d'aboutir. Or, derrière nous, il y a une chose très grande, très auguste, très impérieuse à de certaines heures, qui s'appelle : l'opinion publique. Elle ne nous demandera pas si tel ou tel Etat a été représenté dans telle ou telle Commission ; cela n'intéresse personne. Elle nous demandera si nous avons abouti... Mon devoir est de conduire les travaux pour les faire aboutir à une fin. »

Ainsi ordonnée, la Conférence n'a privé personne du droit de se faire entendre. Tous les pays représentés, si petits fussent-ils, ont participé aux travaux des Commissions, soit comme Membres, soit comme témoins. Tous ont été entendus par les grandes Puissances et le total de ces auditions dépasse trois cents. Mais la direction des travaux est restée aux mains de ceux qui avaient gagné la guerre. S'il en eût été autrement, la longueur des débats eût interdit toute solution. C'est dans ces conditions que s'est réunie, le 12 janvier 1919, l'Assemblée connue sous le nom du Conseil des Dix et composée, pour l'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, des chefs de Gouvernements et des Ministres des Affaires étrangères. Ce Conseil siégea deux fois par jour du 12 janvier au 24 mars, traitant à la fois de la Paix et des questions urgentes que posait la politique mondiale : application et renouvellement des armistices ; ravitaillement de l'Europe ; affaires de Russie. Il écouta les petites Puissances dans l'exposé de leurs revendications. Il arrêta les clauses du désarmement de l'Allemagne. Cela fait, il constata que six semaines avaient passé, qu'on était encore loin du but et qu'avec ses dix Membres, assistés de quelques douzaines d'experts, il n'avançait point. Chacun, insensiblement, était entraîné à prononcer des discours. L'ajournement devenait la règle. La pleine franchise, indispensable pour conclure, était difficile devant une si nombreuse audience. Quand il y avait une indiscrétion, chaque délégation la reprochait aux autres. De là vint — et de rien d'autre — la décision de rétrécir le cercle. Ce fut le Conseil des Quatre, porté parfois à Cinq par la présence du Délégué japonais et qu'assistait parallèlement, pour les questions de moindre importance, le Conseil des Cinq (Ministres des Affaires étrangères). Par quelles manœuvres obscures n'a-t-on point expliqué la formation de ces deux Comités ? Ici est fournie la vraie raison. Elle se suffit.

Ce fut la période héroïque de la Conférence, en raison d'abord de la gravité des problèmes débattus, à cause aussi de l'extraordinaire intensité de l'effort. Du 24 mars au 7 mai 1919, on a mis debout le traité, tout le traité : questions territoriales, questions financières, questions économiques, questions coloniales. Chaque matin et chaque après-midi, les quatre hommes se retrouvaient, d'ordinaire au rez-de-chaussée de l'hôtel Bischoffsheim. Dans le jardin, un boy américain, le bras cerclé de l'insigne de la Conférence : bleu avec les balances brodées en blanc, faisait les cent pas. D'autres fois, les réunions se tenaient au Ministère de la Guerre, dans le bureau sombre et inconfortable de M. Clemenceau. L'habitude avait créé ses lois. Chacun reprenait, le soir, le siège qu'il avait occupé le matin. Sir Maurice Hankey, secrétaire du Cabinet de Guerre britannique, et le professeur Mantoux, premier interprète de la délégation française, assistaient seuls à l'ensemble des réunions. Les plénipotentiaires et les experts n'y prenaient séance que de façon intermittente. Le ton était celui de la conversation : nul apparat, nulle pose.

M. Orlando parlait peu ; l'activité de l'Italie à la Conférence a été, jusqu'à l'excès, absorbée par la question de Fiume et sa part dans les débats a été de ce fait trop réduite. Restait un dialogue à trois. Wilson, Clemenceau, Lloyd George, étonnant contraste de trois natures les plus opposées qu'on pût rencontrer et concevoir. Dialogue tragique, à de certaines heures, dans sa grave simplicité ; presque gai, à d'autres, dans la détente des accords entrevus ; toujours sincère et direct. L'histoire retiendra cet éloge que, parmi les « Quatre », aux heures les plus difficiles personne n'a menti. De ceux qui ont trop vécu leur vie pour les juger, qui, mieux qu'eux, connaît leurs défauts ? Les blâmer n'est pas signe de goût, car on les a vus, avec de magnifiques ressources d'intelligence, faire de leur mieux et cela suffit. Les louer n'est pas de rôle. On peut essayer seulement de rectifier, en traits brefs, l'outrageant pamphlet tracé par un collaborateur secondaire et mécontent : M. Keynes. Il faut écarter d'abord la légende suivant laquelle l'un de ces trois hommes a été le dupeur des autres. En France, on a dit que Clemenceau avait été la dupe de Wilson et de Lloyd George ; en Amérique, que Wilson avait été le jouet de Lloyd George ; en Angleterre, par la plume de M. Keynes, que Clemenceau seul avait mené le jeu. Il faut renoncer à cette explication puérile et contradictoire, commode aux seuls politiciens, et récuser, pour chacun des trois chefs, soit cet excès d'honneur, soit cette indignité.

La vérité ? c'est que du premier jour au dernier, avec le profond désir de s'accorder, ils ont discuté pied à pied. Ils ont discuté avec des tempéraments nationaux et individuels contraires, c'est-à-dire avec le maximum d'intensité. Le Président Wilson discutait en universitaire qui critique une thèse, droit assis dans son fauteuil, se penchant d'un tour de tête

vers ses conseillers, développant ses idées avec une clarté abondante de logicien didactique. M. Lloyd George discutait en tirailleur, avec de soudaines cordialités et de non moins soudaines colères, des effluves d'imagination ou de réminiscences historiques, le genou dans les mains, près de la cheminée, armé d'une prodigieuse indifférence pour les arguments techniques, attiré d'impulsion aux transactions inattendues, éblouissant de verve et d'invention, sensible seulement aux grandes raisons permanentes de solidarité et de justice, constamment épouvanté des répercussions parlementaires. Dira-t-on, que M. Clemenceau discutait ? Oui, certes, puisque, dans tant de débats, il a fait prévaloir sa thèse. Mais sa dialectique, au lieu d'être construite en syllogismes comme celle de M. Wilson, ou d'exploser en incidentes comme celle de M. Lloyd George, procédait par affirmations massives, drues, pressantes, qu'enveloppait une sagesse d'expression imprégnée de philosophie, que, souvent aussi, animait une fascinante émotion.

On a vécu ainsi, de la fin de décembre 1918 au début de juillet 1919, une vie complexe, malaisée, écrasante de labeur et de responsabilité, passionnante par l'effort et par le résultat, souvent dramatique. Quelque chose de l'allégresse de l'armistice, allégresse apaisée et muée en tranquille optimisme, marqua la première rencontre. Optimisme excessif, quant à l'unité des vues sur l'application des principes ; excessif aussi, quant au pouvoir d'action immédiate de cet éclatant groupement de vainqueurs. Nous avons dit que la France avait proposé un programme de travaux, qui avait paru trop systématique. Les Anglo-Saxons préférèrent « courir au plus pressé ». On s'occupa donc de la Russie, avec quelle naïveté d'espérance, l'événement l'a prouvé. Et ce fut la lamentable faillite de Prinkipo, vainement annoncée, dès le premier jour, par M. Clemenceau. On aborda alors, tout en essayant de désarmer l'Allemagne et en rédigeant le Pacte de la Société des Nations, les séances d'information. On écouta, sans discuter, d'interminables exposés, dont beaucoup témoignaient, chez les plus récents bénéficiaires de la victoire, d'un inquiétant impérialisme. L'Amérique et la Grande-Bretagne requérant, sur ces entrefaites, la présence des chefs de leurs Gouvernements respectifs, M. Wilson dut partir et aussi M. Lloyd George. Cinq jours plus tard, M. Clemenceau était immobilisé, avec une balle dans le poumon. Ce fut un temps d'arrêt et de découragement, de vaines controverses sur les méthodes : armistice modifié, préliminaires ou traité. Cependant, à l'échelon inférieur, on se hâtait. Les Commissions, les unes après les autres, déposaient leurs rapports. A la fin de mars, leur tâche était à peu près terminée. C'est à ce moment que le Conseil des Quatre, réuni pour la première fois, le 24 mars, s'en saisit. En six semaines, d'un mouvement continu, il allait débroussailler le maquis, jeter les fondations, dresser l'édifice.

Alors le débat s'est noué. Débat facile et calme sur la plupart des questions ; âpre et tendu sur trois d'entre elles : rive gauche du Rhin, Sarre, réparations. Ces trois questions provoquèrent de longues séances et des prises directes. En outre, à l'occasion des unes et des autres, deux tendances commencèrent à se dessiner, révélatrices des difficultés du lendemain. La France, en général appuyée par les Etats-Unis, entendait qu'on appliquât sans faiblesse les principes acceptés de la paix : restitutions, réparations, garanties. « Nous avons été attaqués, disait M. Clemenceau. Nous sommes vainqueurs. Nous représentons le droit et nous tenons la force. Que cette force soit au service du droit. » M. Lloyd George ne disait pas non. Même il réclamait parfois, pour le châtiment du Kaiser et de ses complices, ou pour le paiement des frais de guerre, une rigueur exemplaire. Mais, parfois aussi, l'obsession parlementaire le ressaisissait. Sous l'influence de certains de ses collaborateurs, tel le général Smuts, ou encore après un breakfast avec un travailliste de marque, il arrivait aux séances l'œil assombri, en annonçant : « Ils ne signeront pas. » C'était sa grande anxiété. Elle lui suggérait de longs mémoires, où il se dictait à lui-même et recommandait à ses alliés une extrême modération. « Il nous faut, répétait-il, un Gouvernement allemand qui signe. Celui qui est au pouvoir est une ombre. Si nos conditions sont trop dures, il va tomber et, alors, gare au bolchevisme ! » M. Lloyd George est chaud, mais il a du cœur et le sens de la justice. Après quelques paroles vives, face à face, la distance des deux points de vue diminua et celui de la France gagna du terrain. Le problème de la Sarre fut résolu le premier, au début d'avril, avec l'aide cordiale du premier Ministre britannique. Celui de la rive gauche du Rhin le fut, malgré ses objections répétées, le 22 avril. L'accord sur les réparations s'établit à la même époque et, le 6 mai au soir, le texte du traité sortit des presses de l'imprimerie. Grâce aux mesures prises par la France, le nom de l'Italie put y figurer, bien que la nouvelle du retour de ses plénipotentiaires datât de la veille seulement. Le 7, dans l'après-midi, remise fut faite solennellement des conditions de la paix au comte de Brockdorff-Rantzau. Celui-ci prononça un discours d'une froide et superbe insolence. A la sortie, M. Lloyd George dit : « C'est dur d'être vainqueur et d'entendre cela. »

Le 28 juin 1919, à Versailles, dans la Galerie des Glaces, au lieu même où Bismarck avait proclamé l'Empire en 1871, MM. Herman Muller et Bell, remplaçant le comte Brockdorff démissionnaire, signaient le traité, identique, dans toutes ses bases, au texte du 7 mai.

La Paix de Versailles ne fut ni abusive, ni injuste : était-elle inexécutable ? L'Allemagne l'a prétendu dès 1919. D'autres l'ont répété qui sont ses amis. D'autres aussi, hélas ! qui ne le sont point, mais qui, en disant comme elle, ont fait son jeu. Une première réponse s'impose, qui est décisive : c'est que, dans l'immense majorité de ses 440 articles, le Traité de Versailles a été et demeure exécuté. Voici le sommaire des clauses dont l'exécution est achevée :

1° *Clauses territoriales et politiques :*

Restitution à la France de l'Alsace et de la Lorraine, quittes de toutes dettes et charges ;

Annulation de toutes condamnations politiques contre les Alsaciens et les Lorrains ;

Création et fonctionnement du Gouvernement de la Sarre, sous la souveraineté de la Société des Nations, avec un Président français ;

Revision des traités de 1839 et abolition de la neutralité belge, condition nécessaire de l'alliance franco-belge ;

Restitution à la Belgique des cantons wallons d'Eupen, Malmédy et Moresnet ;

Suppression de tous liens politiques et économiques entre l'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg ;

Annulation de tous les traités conclus par l'Allemagne pendant la guerre ;

Restitution au Danemark du Slesvig septentrional ;

Création de la République tchécoslovaque ;

Création de la République polonaise ;

Restitution à la Pologne de la Posnanie et d'une partie de la Prusse occidentale ;

Création de l'Etat libre de Dantzig ;

Occupation de la Haute-Silésie par les Alliés en vue du plébiscite ;

Maintien, par deux votes du Reichsrath de Vienne, de l'Autriche indépendante et séparée de l'Allemagne telle que le Traité l'a créée ;

Rétablissement, en exécution du Traité, de la Légation de France à Munich ;

Cession aux Puissances alliées de toutes les colonies allemandes ;

Restitution à la France de la partie du Congo cédée par elle à l'Allemagne en 1911 ;

Attribution à la France des quatre cinquièmes du Cameroun et du Togo ; mandat sur la Syrie ;

Abolition de l'hypothèque allemande sur le Maroc et sur l'Egypte ;

Constitution et fonctionnement de la Société des Nations, l'Allemagne n'en faisant point partie jusqu'à l'exécution par elle des clauses du Traité ;

Constitution du Bureau International du Travail.

2° *Clauses militaires et de garantie :*

Destruction, par les Commissions alliées de contrôle, des chars d'assaut, avions de guerre, canons lourds de campagne, engins toxiques ainsi que de 35.000 canons divers, 160.000 mitrailleuses, 2.700.000 fusils et de l'outillage servant à ces fabrications ;

Réduction de la Reichswehr à 100.000 hommes ;

Abolition de la conscription et des écoles de guerre ;

Démantèlement de toutes forteresses situées à l'Ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'Est du Rhin ;

Interdiction aux troupes allemandes de dépasser la dite ligne ;

Démantèlement de Héligoland et des fortifications du canal de Kiel ;

Destruction des arsenaux ;

Destruction de la flotte de guerre allemande ;

Destruction de 9.000 avions ou moteurs ;

Occupation par les troupes alliées de la rive gauche du Rhin et des têtes de pont ;

Organisation et fonctionnement de la Haute Commission interalliée de la rive gauche du Rhin, sous la présidence du délégué français ;

Constitution de l'organe militaire de contrôle de la Société des Nations.

3° *Clauses financières et économiques :*

Organisation de la Commission des Réparations ;

Restitution à l'identique des biens et valeurs saisis par les armées allemandes (soit, pour la France seule, 9 milliards de francs récupérés) ;

Paiement par l'Allemagne, en espèces ou en nature, à titre de réparations, pour l'ensemble des Alliés, d'une somme évaluée, au 30 juin 1920, par le Ministre des Finances français, à 10 milliards or ;

Remise aux Alliés de deux bons au porteur, l'un de 20 milliards de marks-or, l'autre de 40 milliards, que la Commission des Réparations mettra en circulation dès qu'elle jugera l'Allemagne capable d'en assurer le coupon ;

Transfert à la France des actions de l'Allemagne dans la Banque d'Etat du Maroc ;

Remise aux Alliés de la flotte de commerce allemande (410.000 tonnes à la France) et des câbles sous-marins ;

Livraisons de charbon et de bétail aux Alliés ;

Abrogation de la servitude économique imposée à la France par le Traité de Francfort ;

Avantages douaniers assurés aux Alliés sans réciprocité pour l'Allemagne pendant cinq ans ;

Franchise douanière assurée pour cinq ans à l'Alsace-Lorraine en Allemagne, sans réciprocité pour celle-ci ;

Union pour sept ans du port de Kehl au port de Strasbourg sous un directeur français ;

Exclusion des intérêts allemands de l'exploitation des potasses d'Alsace-Lorraine et d'autres exploitations d'intérêt général ;

Cession gratuite à la France de tous les biens publics en Alsace et en Lorraine ;

Cession à la France, en toute propriété, des mines de charbon de la Sarre (production de 17 millions de tonnes en 1913) ;

Union douanière entre la France et le territoire de la Sarre ;

Liquidation des biens allemands en territoires alliés ;

Mise en marche des offices de compensation pour le règlement des dettes entre particuliers ;

Mise en vigueur du nouveau régime relatif aux transports internationaux par fleuves, canaux et chemins de fer.

Toutes ces clauses, qui changent profondément l'aspect de l'Europe et les relations des forces, ont été soit exécutées complètement par le Conseil Suprême des Alliés sous la présidence de M. Clemenceau, soit si minutieusement conduites par lui à maturité d'exécution que, dès les premiers mois de 1920, elles se trouvaient en vigueur. C'est donc la plus grande partie du traité qui fut appliquée, dans le même temps qu'au profit de l'Allemagne certains le déclaraient en bloc inapplicable.

Oui, la paix est dure. Mais, comme l'écrivaient le 16 juin 1919, dans leur réponse au comte de Brockdorff-Rantzau, les Gouvernements alliés et associés, si elle n'était pas dure, elle ne serait pas juste. Oui, l'Allemagne, pour réparer, devait se priver. Mais ces ruines qu'il fallait relever, c'était son œuvre et, si ce n'était pas elle qui les payait avec ses ressources intactes, c'était sur les vainqueurs dévastés par ses armes que le poids en retomberait. Oui, l'Allemagne fut soumise à un double contrôle militaire et financier. Mais fallait-il la laisser libre de se reconstituer pour de nouvelles agressions ? Oui, l'Allemagne, pendant quelques années, ne devait pas connaître le bénéfice de la réciprocité. Mais au nom de quel principe réclame-t-on, pour la concurrence de demain, l'égalité de l'agresseur et de ses victimes ? Le Traité de Versailles a enregistré cette situation. Il en a tiré la conséquence. Pour accueillir amicalement l'Allemagne, ceux qui, au prix de leur sang, ont brisé son attaque, avaient le droit de requérir une certitude d'amendement. Or, en de telles matières, la certitude ne naît que d'un enchaînement d'actes. C'est aux mains de l'Allemagne elle-même qu'était la clé de sa rédemption.

André TARDIEU,
Ancien Président du Conseil,
Ancien Ministre des Affaires Etrangères,
Membre de l'Académie.

DISPOSITIONS FINALES DU TRAITE DE VERSAILLES (1).

LE PRÉSENT TRAITÉ, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances, dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée, et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que le Traité aura été ratifié, par l'Allemagne d'une part, et par trois des Principales Puissances alliées et associées d'autre part.

Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, qui l'auront ainsi ratifié. Pour le calcul de tous délais prévus par le présent Traité, cette date sera la date de la mise en vigueur.

A tous autres égards, le Traité entrera en vigueur, pour chaque Puissance, à la date du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Versailles, le vingt-huit juin mil neuf cent dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) WOODROW WILSON.
(L. S.) ROBERT LANSING.
(L. S.) HENRY WHITE.
(L. S.) E. M. HOUSE.
(L. S.) TASKER H. BLISS.
(L. S.) D. LLOYD GEORGE.
(L. S.) A. BONAR LAW.
(L. S.) MILNER.
(L. S.) ARTHUR JAMES BALFOUR.
(L. S.) GEORGE N. BARNES.
(L. S.) CHAS. J. DOHERTY.
(L. S.) ARTHUR L. SIFTON.
(L. S.) W. M. HUGHES.
(L. S.) JOSEPH COOK.
(L. S.) LOUIS BOTHA.
(L. S.) J. CHR. SMUTS.
(L. S.) W. F. MASSEY.
(L. S.) ED. S. MONTAGU.
(L. S.) GANGA SINGH, Maharaja de Bikaner.
(L. S.) G. CLEMENCEAU.
(L. S.) S. PICHON.
(L. S.) L.-L. KLOTZ.
(L. S.) ANDRÉ TARDIEU.
(L. S.) JULES CAMBON.
(L. S.) SIDNEY SONNINO.
(L. S.) IMPERIALI.
(L. S.) SILVIO CRESPI.
(L. S.) SAIONZI.
(L. S.) N. MAKINO.
(L. S.) S. CHINDA.
(L. S.) K. MATSUI.
(L. S.) H. IJUIN.
(L. S.) HYMANS.
(L. S.) J. VAN DEN HEUVEL.
(L. S.) EMILE VANDERVELDE.
(L. S.) ISMAEL MONTES.
(L. S.) CALOGERAS.
(L. S.)
(L. S.) RODRIGO OCTAVIO.
(L. S.)
(L. S.)
(L. S.) ANTONIO S. DE BUSTAMENTE.
(L. S.) E. DORN Y DE ALSUA.
(L. S.) ELEFTHERIOS VENIZELOS.
(L. S.) NICOLAS POLITIS.
(L. S.) JOAQUIN MENDEZ.
(L. S.) TERTULLIEN GUILHAUD.
(L. S.) M. RUSTEM HAIDAR.
(L. S.) ABDUL HADI AOUNI.
(L. S.) P. BONILLA.
(L. S.) C. D. B. KING.
(L. S.) SALVADOR CHAMORRO.
(L. S.) ANTONIO BURGOS.
(L. S.) C. G. CANDAMO.
(L. S.) I. J. PADEREWSKI.
(L. S.) ROMAN DMOWSKI.
(L. S.) AFFONSO COSTA.
(L. S.) AUGUSTO SOARES.
(L. S.) ION I. C. BRATIANO.
(L. S.) GENERAL C. COANDA.
(L. S.) NIK P. PACHITCH.
(L. S.) DR. ANTE TRUMBIC.
(L. S.) MIL. R. VESNITCH.
(L. S.) CHAROON.
(L. S.) TRAIDOS PRABANDHU.
(L. S.) KAREL KRAMAR.
(L. S.) DR. EDWARD BENES.
(L. S.) J. A. BURRO.
(L. S.) HERMANN MULLER.
(L. S.) DR. BELL.

(1) Les différentes dispositions du Traité se trouvent aux rubriques correspondantes du Dictionnaire.

PROTOCOLE

En vue de préciser les conditions dans lesquelles devront être exécutées certaines clauses du Traité signé à la date de ce jour, il est entendu entre les Hautes Parties Contractantes que :

1° Une Commission sera nommée par les Principales Puissances alliées et associées pour surveiller la démolition des fortifications d'Héligoland en conformité du Traité. Cette Commission aura qualité pour décider quelle partie des ouvrages protégeant la côte contre les érosions de la mer doit être conservée et quelle partie doit-être démolie ;

2° Les sommes que l'Allemagne aurait à rembourser à ses ressortissants pour les indemniser des parts d'intérêt qu'ils se trouveraient avoir dans les chemins de fer et les mines visés à l'alinéa 2 de l'article 156, seront portées au crédit de l'Allemagne à valoir sur les sommes dues au titre des réparations ;

3° La liste des personnes que, conformément à l'article 228, alinéa 2, l'Allemagne devra livrer aux Puissances alliées et associées, sera adressée au Gouvernement allemand dans le mois qui suivra la mise en vigueur du Traité ;

4° La Commission des réparations prévue à l'article 240 et aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe IV ne pourra exiger la divulgation de secrets de fabrication ou d'autres renseignements confidentiels ;

5° Dès la signature du Traité et dans les quatre mois qui suivront, l'Allemagne aura la possibilité de présenter à l'examen des Puissances alliées et associées des documents et des propositions à l'effet de hâter le travail relatif aux réparations, d'abréger ainsi l'enquête et d'accélérer les décisions ;

6° Des poursuites seront exercées contre les personnes qui auraient commis des actes délictueux en ce qui concerne la liquidation des biens allemands, et les Puissances alliées et associées recevront les renseignements et preuves que le Gouvernement allemand pourra fournir à ce sujet.

Fait à Versailles, le vingt-huit juin mil neuf cent dix-neuf.

(Mêmes signatures que colonne précédente, pour le Traité.)

Bibliographie : Angell (Norman) (Ralph Lane), The peace treaty and the economic chaos of Europe. London, 1919. 8°. — **Axenfeld (Karl),** Deutschlands Kampf für die Freiheit der christlichen Mission. Berlin-Stegliz Deutsche evangelische Missions-Hilfe, 1919. 8°. — **Baker (Ray Stannard), David Grayson,** What Wilson did at Paris. Garden City. New-York, 1919. — **Baker (R. S.),** Woodrow Wilson and World Settlement, 1923. — **Barthou (Louis),** Le traité de paix. Paris, 1919. 8°. — **Bartlett (Vernon),** Behing the scenes at the Peace Conference. London, 1919. — **Baruch (Bernard M.),** The making of the reparation and economic sections of the treaty. New York-London, 1920. 8°. — **Bérard (Victor),** La paix française. I. Paris s. a., 1919. 8°. — **Bourgeois (Léon),** Le Traité de paix de Versailles. Rapport présenté au Sénat le 3 octobre 1919. Paris, 1919. 8°. — **Braun (Adolf),** Der Friede von Versailles. Wirtschafts- und sozialpolitische Ausblicke. Berlin, 1919. 8°. — **Brockdorff-Rantzau (U. K. Chr.),** Dokumente. Mit einem Vorwort zur 2. Aufl. von Hans Delbruck. Berlin (Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte), 1922. 8°. 278 p. — **Bullitt (William C.),** The Bullitt mission to Russia, Testimony before the Committee on foreign relations United States Senate. New York, 1919-1920. — **Bumiller (Joseph M.),** Die Eisenbahnen. Elsass-Lothringens im Versailler Vertrage. Berlin, Dummler, 1925. 8°. — **Carriere (Ludwig),** Die Schweiz und der Friedenskongress. Ein Kapitel Geopolitik. Zurich, 1919. — **Clark (J. Ruben),** Data presented to the Committee on foreign relations United States Senate, 66th Congress, ist session, relating to the treaty of peace with Germany, prepared by. Printed for the use of the Committee on foreign relations. Washington, 1919. 4°. — **Coppola (F.),** La Pace democratica. Bologna, 1921. — **Covian y Junco (Victor),** El tratado de paz de Versalles y el derecho de los vencidos. Madrid, Reus, 1921. 8°. 151 p. — **Creutz,** Der Friedensvertrag von Versailles in übersichtlichem Auszug unter eingehender Berücksichtigung seiner Vorund Nachgeschichte. Berlin, Zentralverlag, 1922. 8°. 69 p. —

Dacher (G.), Le traité de paix mis à la portée de tous. Les intérêts privés français, biens matériels, valeurs mobilières, créances, propriété commerciale et artistique, situation des Français en Allemagne, etc. Nancy, 1920. 8°. — **Decke (Ernst),** Das deutsche Auslandseigentum im Friedensvertrage. Die Bestimmungen des Friedensvertrages in ihrer Rückwirkung aus das deutsche Eigentum im Auslande und in den abgetretenen Gebieten und auf die mit feindlichen Staatsangehörigen geschlossenen. Verträge. Abdruck der einschlägigen Artikel des Friedensvertrages mit Erläuterungen. Breslau, 1919. 8°. — **Dehn (Paul),** Was kostet uns der Friede von Versailles ? 2500 Milliarden. München, Lehmann, 1919. 4°. 115 p. — Denkschrift über die Ausführung des Friedensvertrages und die örtliche Festsetzung der Grenze im Kreise Birnbaum. Berlin, 1919. 8°. — **Dillon (E. J.),** The Peace Conference. London, 1919. — **Djermanovitch (Rayko),** Le traité de Versailles et les matières premières. Préface de J. Paul-Boncour. Paris, Jouve et Cie, 1927. 8°. 173 p. — **Dolle (Hans),** Das materielle Ausgleichsrecht des Versailler Friedensvertrages unter besonderer Berücksichtigung der Rechtsbeziehungen zu Frankreich und England. Berlin, Springer, 1925. 8°. 170 p. — **Dupont (Victor),** Le traité de paix. Dommages de guerre dont l'Allemagne et ses associés doivent réparation. Mode d'évaluation. Répercussion sur les finances. — **Ebray (A.),** La Paz Turbia. Versailles, 1926. — **Edmunds (Sterling E.),** International law applied to the treaty of peace. Being a comparative analysie of the covenant and treaty of Versailles of June 28, 1919. With the articles of the settlement and the applicable principles of the law of nations set out in parallel columns. Washington, 1920. — Epistola aperta ad Woodrowium Wilson conscripta ab Amico Generis Humani. Lipsiae, 1919. — **Feilchenfeld (W.),** Die stellung der Weine und Spirituosen im Friedensvertrag. Mit einem Vorwort von Heindrich Dove. Berlin, 1920. — Friedenslast (Die). Die Probleme des Friedensvertrages in gemeinverständlicher Darstellung. Herausgegeben von der Deutschen. Liga für Völkerbund. Berlin, 1920. — Friedensvertrag (Der). Zeitschrift für Rechts- und Wirtschaftsfragen insbesondere Kriegsschäden, Ausgleichsverfahren und Augleichsbesteuerung. Organ des Verbandes der im Ausland geschädigten Inlandsdeutschen. Herausg. Hermann. Weck. I ff. Berlin, 1921. — **Gerber (Hans),** Die Beschränkunn der deutschen Souveränität nach dem Versailler Vertrage Berlin, Dümmler, 1927. 8°. — **Gidel (Gilbert)** et **H. E. Barrault,** Le traité de paix avec l'Allemagne du 28 juin 1919 et les intérêts privés. Paris, 1921. — **Goldschmidt (Siegfried)** und **Kurt Zander,** Die Rechte Privater im deutschen Friedensvertrage unter besonderer Berücksichtigung der handelsrechtlichen Bestimmungen. Berlin, 1920. — **Guechoff (J.) E.** et **D. Tsokoff,** Mémoire adressé à la Conférence de la Paix, 1919. — Guide pratique à l'usage des Français qui avaient avant la guerre des biens, droits ou intérêts en Allemagne et dans les autres pays qui ont été en guerre avec la France. Application des traités de paix. Paris, 1920. — **Guetant (Louis),** La revision du traité de Versailles. Lettre ouverte au citoyen Th. Ruyssen. Paris, Delpeuch, 1925. 8°. — **Hanotaux (Gabriel),** Le traité de Versailles du 28 juin 1919. L'Allemagne et l'Europe. Paris, 1919. — **Harke (C.),** Der Betrug von Versailles. Hamburg, Von Lütcke & Wulff, 1925-1926. 2 vol. — **Harris (H. Wilson),** The peace in the making. With illustrations and maps. London, 1919. — **Haskins (Charles Homer),** and **Robert Howard Lord,** Some problems of the Peace Conference. Cambridge, 1920. — **Hearings,** Before the Committee on foreign relations United States Senate, 66th Congress, 1st session, on the treaty of peace with Germany, signed at Versailles on June 28, 1919, and submitted to the Senate on July 10, 1919, by the president of the United States. Washington, 1919. — **Heide (Walther),** Internationale Verteilun des Versailler Vertrages. Mit einem Vorwort des Schweizer Historikers Ernst Sauerbeck und Beiträgen führender deutscher Politiker. Berlin (Universitas), 1922. — **Heilberg (Adolf),** Die privatrechtlichen Bestimmungen des Friedensvertrages. Systematische Darstellung für das deutsche Zivilrecht. Berlin-Leipzig, 1919. — **Heinzmann (J.)** und **Eberhard Meyer,** Auslandsforderung, Auslandsschuld und Abrechnung nach dem Friedensvertrage und dem Reichsausgleichsgesetze systematisch dargestellt und erläutert. Berlin, 1920. — **Helfferich (Karl),** Die Friedensbedingungen. Ein Wort an das deutsche Volk. Berlin, 1919. — Herrn Woodrow Wilson, Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika. (Berlin-Grünewald), 1919. 4°. — **Keynes (M.),** Economic Consequences of the Peace, 1919. — History (A) of the peace conference of Paris. Edited by **H. W. V. Temperley.** Published under the auspices of the Institute of International Affairs. London, 1920. — **House (Col. E. M.)** and **C. Seymour,** What Really Happened at Paris. New York, 1921. — **Huddleston (Sisley),** Peace-making at Paris. London, 1919. 8°. — **Isay (Ernst),** Der Begriff der « ausserordentlichen Massnahmen » im Friedensvertrag von Versailles ? Bonn, Marcus & Weber, 1922. — **Jagow (Kurt),** Unter dem Joch von Versailles. Das Buch der deutschen Not. Berlin, Elsner, 1923. — **Jellinek (G.),** Die Lehre von den staatenverbindungen, 1882. — **Jsay (Hermann),** Die privaten Rechte und Interessen im Friedensvertrag. Berlin, 1919 ; Die privaten Rechte und Interessen im Friedensvertrag 2. Auflage. Berlin, Vahlen, 1921. 8°. — **Kaden (Erich-Hans),** Privatrecht des Friedensvertrages. Breslau, Hirt, 1925. 8°. 129 p. — **Keetman (Ernst),** Frankreichs Kampf um den Rhein. Eine politische Studie zum Versailler Friedensdiktat. Berlin, Dümmler, 1925. 8° ; Die Avoirs en numéraire (cash assets) im Vertrage von Versailles. Berlin, Dümmler, 1928. 8°. — Kommentar zum Friedensvertrage unter Mitarbeit einer grossen Anzahl von Vertretern der Theorie und Praxis herausgegeben von Walter Schucking. Berlin, 1920. — **Koster (Adolf),** Unser Recht. Berlin, Verlag für Politik und Wirtschaft, 1922. 8°. — **Kraus (Herbert),** und **Gustav Rödiger,** Chronik der Friedensverhandlungen nebst einer Uebersicht über die Diplomatie des Weltkrieges. Berlin, 1920. 8°. — **Kühn (Joachim),** Deutschland und Frankreich. Ein Wort zur Friedenskonferenz. Berlin, 1919. 8°. — **Lansing (Robert),** The peace negotiations. A. personal narrative. London, 1921. 8°. — **Latham (J. G.),** The significance of the peace conference from an australian point of view. W. p. 1920. 8°. — **Levy (Raphaël-Georges),** La juste paix ou la vérité sur le traité de Versailles. Paris, 1920. — **Linnebach (Karl),** Die Entmilitarisierung des Rheinlands und der Vertrag von Locarno. Eine völkerrechtliche Untersuchung. Berlin, Rheinischer Beobachter, 1927. 8°. 345 p. — **Löffler (Martin),** Vereinigte Staaten von Amerika, Veisailler Vertrag und Völkerbund ; ein Beitrag zur Europa-Politik der U. S.A. Berlin-Grünewald, W. Rothschild, 1932. XVI, 143 p. Politische Wissenschaft. Hft. 11. — **Lohan (Max),** Der Vertrag von Versailles gemeinverständlich dargestellt und erläutert. Berlin, 1920. — **Lugan (A.),** Les problèmes internationaux et le Congrès de la paix. (Vue d'ensemble). Paris, 1919. 8°. — **Lusensky (F.),** Die Einwirkungen des Friedensvertrags auf Privatrechte. Berlin, 1919. — **Marin (Louis),** Le traité de paix. Paris, 1920. — **Martet (Jean),** M. Clemenceau and the Versailles Peace Treaty. Journal of the Royal Institute of International Affairs, November 1930, p. 783/800. — **Martini (Al. G.)** et **Maurice Orgias,** Le traité de Versailles devant le droit. I. Paris, Berger-Levrault, 1921. 8°. — **Meili (F.),** Die internationale Unionen, 1889. — **Melchior (Carl),** Deutschlands finanzielle Verpflichtungen aus dem Friedensvertrage. Berlin, 1920. — **Meurer (Christian),** Die Grundlagen des Versailler Friedens und der Völkerbund. Würzburg, 1920. 8°. — **Mezger (Edmund),** Die Auslegung des Versailler Vertrages. Berlin, Dümmler, 1926. 8°. — **Moulton (H. Fletcher),** The business man's guide to the Peace Treaty. (With the text of the Treaty of Peace Order, 1919, and the relevant parts of the treaty). London (1919). 8°. — **Muller (Oscar),** Warum mussten wir nach Versailles ? Von der Friedensschluss. Berlin (Norddeutsche Buchdruckerei und Verlagsanstalt), 1919. 8°. — **Müller (Ernst),** Der Reichstag und der Friedensschluss. Beiträge zur Friedensresolution, dem «Selbstbestimmungsrecht der Völker». München-Leipzig, 1918. 8°. — **Nowak (Karl Friedrich),** Versailles. Berlin (Verlag für Kulturpolitik), 1927. 8° ; Versailles, 1928. — **Orano (Paolo),** L'Italia e gli altri alla Conferenza della pace. Bologna, 1919. 8°. — **Pape (Albert),** Die schleswigsche Frage und der Versuch ihrer Lösung im Vertrag von Versailles. Würzburger Dissertation. Paderborn, Junfermannsche Buchdruckerei 1930. VII, 79 p. — **Rosenbaum (Eduard),** Die Bedrohung der deutschen Wirtschaftshoheit durch den Frieden von Versailles. Berlin, 1920. 8° ; Der Vertrag von Versailles. Inhalt und Wirkung, gemeinverständlich dargestellt. 4. neubearbeitete Auflage. Leipzig, Reclam, 1921. in-16. 156 p. — **Rühlmann (Paul),** Europa am Abgrunde. Die wichtigsten Bestimmungen des Versailler Friedensvertrages in ihren Wirkungen erläutert. Leipzig, 1919. 8°. — **Scelle (George),** La morale des traités de paix. Paris, 1920. 8°. — **Schatzel (Walter),** Der Wechsel der Staatsangehörigkeit infolge der deutschen Gebisabtretungen. Erläuterung der den Staatsangehörigkeitswechsel regelnden Artikel des Versailler Vertrags nebst Abdruck der einschlägigen Vertrags- und Gesetzesbestimmungen. Berlin, Stilke, 1921. 8°. 189 p. — **Schlegelberger (F.),** Die Ausfuhrungsgesetze zum Friedensvertrag vom 31 août 1919. — **Schvan (August),** The foundations of permanent peace. London w. y. 8°. — **Shaw (Bernard),** Peace conference hints. London, 1919. 8°. — **Stampfer (Friedrich),** Von Versailles, zum Frieden ! Berlin, 1920. 8°. — **Stegemann (H.),** The Mirage of Versailles, 1928. — **Steinmann-Bucher (Arnold),** Werkerfriede ? Berlin, 1919. 8°. — Stimmen führender Ostleute : « Der unmögliche Friede ». Mit einem Vorwort von **W. Brönner.** Danzig, 1920. 8°. — **Stoyanovitch (Costa),** Mémoires et rapports du délégué, sur les traités de paix avec l'Allemagne et ses alliés. Paris, 1919. 4°. — **Ströhle (Albert),** Von Versailles bis zur Gegenwart. Der Friedensvertrag und seine Auswirkungen. Berlin, Zentralverlag 1931. 118 p. — **Strupp (Karl),** Grundriss des Versailler Friedensvertrages. Im Auftrage des Bürgerausschusses zu Frankfurt

a. M. zum Gebrauch bei Vorlesungen. Vorträgen und zum Selbststudium. Berlin. Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte, 1921. 8°. — **Tardieu (André)**, La paix. Préface de Georges Clemenceau. Paris, 1921. 8° ; The truth about the treaty. Foreword by **Edward M. House.** Introduction by Georges Clemenceau. London, 1921. 8°. — **Temperley (H. W. V.)**, History of Peace Conference, 1920-24. — **Tiessen (Ernst)**, Versailles und Fortsetzung. Eine geopolitische Studie. Berlin-Grunewald, Vowinckel, 1924. 8°. — Treaty (The German). Text with introduction by Robert Cecil. Preface by H. W. V. Temperley and a brief commentary. Published under the auspices of the Institute of international affairs. London, 1920. 8°. — Treaty (The) of Versailles. American opinion. (Speeches of Henry Cabot Lodge, P. C. Knox, G. M. Hitchcock and Woodrow Wilson). Boston, 1919 8°. — Vorschriften (Die) des Friedensvertrages von Versailles über Versicherungsverträge nebst den dazu erlassenen und damit zusammenhängenden Gesetzen und Verordnungen für das Deutsche Reich und die abgetretenen Gebiete, erläutert von **Ludwig Berliner.** Leipzig, 1921. 8°. — **Wassermann (Martin)**, Die Behandlung des unlauteren Wettbewerbs im Friedensvertrag. Berlin-Leipzig, 1920. 8°. — **Wegerer (Alfred von)**, A refutation of the Vert sailles War Guilt Thesis, New York, Knopf, 1930. — Weltprotes- (Der) gegen den Versailler Frieden. Stimmen aus Amerika, Belgien, China, Dänemark, England, Frankreich, Holland, Italien, Japan, Norwegen, Polen, Portugal, Russland, Schweden, der Schweiz, Spanien, Tschecho-Slowakien, internationalen Verbänden gesammelt, herausgeg. u. eingel. von **A. H. Fried.** Die Sammlung enthält : Artikel hervorragender Persönlichkeiten, Ausserungen bekannter Politiker und Journalisten... gegen den Gewaltfrieden von Versailles. Leipzig, 1920. 8°. — **Wendriner,** Das Ausgleichsverfahren des Versailler Vertrages, mit besonderer Berücksichtigung der Rechtsvergleichung. Berlin, Prager, 1926. 8°. — **Wertheimer (Ludwig)**, Wirtschaftliche Wirkungen des Friedensvertrags. Gotha, Perthe, 1920. 8°. — **Wilhelm,** Versailles. Einsichten und Aussichten. Dresden, 1919. 8°. — **Wille (C. A.),** Der Versailler Vertrag und die Sanktionen, 1925. — What really happened at Paris. The story of the peace conference, 1918-1919. By american delegates. Edited by **Edward Mandell House** and **Charles Seymour.** With maps. New York, 1921. 8°. — Wirtschaftsrecht (Das) des Versailler Vertrages in Einzeldarstellungen. Herausgegeben in zwangloser Folge von der Industrie-und Handels-Schutz G. m. b. H. — **Wittmaack (H.),** Ueber die Verantwortlichkeit von Angehörigen einer Armee im Feindesland (Artikel 228 des Friedensvertrages). Stuttgart, 1920. 8°. — Worte **Woodrov Wilsons** als Rechtfertigung der Revision des Versailler Vertrags. Von Theodor Hahn. Heilbronn (Selbstverlag des Verfassers), 1924. 8°. — **Wundisch (Friedr.),** Der Friedens-Vertrag vom 28. Juni 1919. Mit allen ergänzenden Bestimmungen, den deutschen. Ausführungs-Gesetzen, dem Waffenstillstandsabkommen und den Wilsonschen Leitsätzen erläutert. Mannheim, etc., 1919. 8°.— **Zanoti-Bianco (Umberto)** e **Andrea Caffi,** La pace di Versailles. Note e documenti (con 20 carte etnografiche e politiche). Roma, 1919. 8°.—**Zitelmann (F. C.),** Russland im Friedensvertrag von Versailles (Artikel 116, 117, 292, 293, 433 des Friedensvertrags). Kommentar nebst einschlägigen Noten. Berlin, 1920. 8°.

Documents : Traité de Versailles, 1919. Séance de remise du traité, 7 mai 1919. Reproduction intégrale du texte officiel du traité. Séance de signature du traité, 28 juin 1919. Séance de la Chambre des députés, 30 juin 1919. Paris, Berger-Levrault, 1921. 8°. — Treaty (The) of peace between the allied and associated powers and Germany (with amendments) and other treaty engagements, signed a Versailles, June 28, 1919 ; together with the reply of the allied and associated powers to the observations of the German delegation on the conditions of peace. London, 1925. 8°.

VICE-CONSUL. — Hiérarchiquement le Vice-Consul vient immédiatement après le Consul qu'il supplée en cas d'absence et dont il remplit les fonctions dans les pays où il n'existe pas de Consul. (Voir : Consul.)

VICTORIA. — Etat australien. Territoire de 227.610 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Est de l'Australie, sur le Détroit de Bass, limité par les Etats d'Australie méridionale et de la Nouvelle-Galles du Sud. 1.531.000 habitants. Capitale : Melbourne.

Le Victoria est sous domination britannique depuis le 26 janvier 1788, mais il ne constitue une colonie indépendante que depuis 1851 par sécession de la Nouvelle-Galles du Sud. Il constitue un Etat australien depuis le 1er janvier 1901. D'après la Constitution du 16 juillet 1855, le Victoria a à sa tête un Gouverneur nommé par le Roi d'Angleterre, dont il est le représentant. Il nomme et révoque le Conseil des Ministres. La représentation populaire comporte un Conseil Législatif composé de 34 membres élus pour six ans et une Assemblée Législative composée de 65 membres élus pour trois ans.

VIEILLE-CALIFORNIE DU NORD. — Voir : **Basse-Californie du Nord.**

VIEILLE-CALIFORNIE DU SUD. — Voir : **Basse-Californie du Sud.**

VIENNE (Wien). — Pays autrichien. Territoire de 278 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est de l'Autriche, enclavé dans la Basse-Autriche. 1 million 866.000 habitants. Capitale : Vienne (Wien).

D'après la Constitution du 10 novembre 1920, Vienne a à sa tête un Capitaine du Pays élu par la Diète. Le Gouvernement du pays comprend le Capitaine du Pays et 9 membres élus par la Diète. La Diète comprend 100 membres élus pour cinq ans.

VIENNE (Traités de) (1725, 1731, 1738). — Le premier traité entre l'Empereur et le roi d'Espagne, en date du 30 avril 1725, confirmait le traité de la Quadruple Alliance et renouvelait la double renonciation de l'Espagne aux provinces des Pays-Bas et de l'Italie, et de l'Autriche à l'Espagne et aux Indes.

A cette date du 30 avril 1725, les mêmes contractants signaient un traité secret d'alliance défensive. Aux termes de cette convention, l'Espagne devait être soutenue par son Alliée, dans sa réclamation à l'Angleterre concernant la restitution de Gibraltar et de Port-Mahon.

Par ailleurs, une négociation secrète entre le roi d'Angleterre et l'empereur avait pour aboutissement, le 16 mars 1731, un traité d'alliance dit « second traité de Vienne » et qui portait également la signature de la Hollande. Il stipulait dans ses clauses les plus importantes : 1° les Parties contractantes se garantissent leurs Etats ; 2° l'Angleterre et la Hollande doivent assurer la « Pragmatique sanction » ; 3° consentement de l'empereur aux arrangements concernant la succession des duchés de Toscane, Parme et Plaisance, succession qui était assurée à l'Infant Don Carlos.

Mais la question de la Succession de Pologne donna lieu à de nouvelles complications : Stanislas Leczinski soutenu par Louis XV fut proclamé roi le 12 septembre. Dès le 5 octobre, la Russie et l'Allemagne se déclaraient pour Auguste III. Comme riposte, la France déclara la guerre à l'Empereur, lequel, battu, signa la paix le 18 novembre 1733 : Stanislas Leczinski renonçait au trône et recevait les duchés de Lorraine et de Bar, tandis qu'Auguste III devenait roi de Pologne.

VIENNE (Traité de) (1809). — Par le traité de Vienne du 14 octobre 1809 qui mettait un terme à la guerre entre l'Autriche et la France, cette dernière puissance obtenait d'importants territoires. Voici les clauses essentielles de ce traité : 1° Cession à la

France de la Bavière, de Salzbourg, des sept provinces illyriennes, etc. ; 2° cession à la Russie et au Grand-Duché de Varsovie de la Galicie occidentale et d'une partie de la Galicie orientale ; 3° acceptation, par l'Autriche, de la révolution espagnole et du blocus continental.

VIENNE (Congrès de) (1814-1815). — I. — Le Congrès de Vienne eut pour tâche de procéder, après une période de vingt-trois années de guerres, de bouleversements politiques et sociaux, à une reconstruction générale de l'Europe et de la vie internationale.

Autour d'un grand nombre de souverains, la capitale de l'Autriche rassembla en cette circonstance presque tous les hommes d'Etat européens et presque toutes les personnalités marquantes du monde diplomatique.

C'est le chancelier d'Autriche, le prince de Metternich, qui remplit les fonctions de maître de maison, comme fera Bismarck en 1878, au Congrès de Berlin, et comme fera Clemenceau, en 1919, à la Conférence de la Paix, avant les Traités de Versailles, Saint-Germain, Neuilly et Trianon. C'est le nom de Metternich qui demeurera principalement associé à la mémoire des Traités de 1815 et du Congrès de Vienne.

Parmi les négociateurs au service de la Russie, Nesselrode, le puissant interprète de la politique du tsar Alexandre ; Adam Czartoryski, dont la personnalité incarne les espérances de restauration polonaise, et Capo d'Istria, dont le nom évoque les problèmes qui vont bientôt surgir dans le bassin oriental de la Méditerranée.

L'Angleterre est représentée par Lord Castlereagh, destiné bientôt à une mort tragique, et par l'illustre Wellington. La Prusse, de son côté, a pour représentants deux diplomates éminents : Hardenberg et Humboldt. Le chef de la délégation espagnole est le comte de Labrador et celui de la délégation de Sardaigne le comte de Saint-Marsan. Il est curieux que le gouvernement de Turin n'ait point songé, pour une pareille tâche, à un membre de son personnel diplomatique dont le nom est plus connu dans l'histoire : le comte Joseph de Maistre. La Papauté souveraine a pour ambassadeur le cardinal Consalvi, qui réclamera la réintégration de Bologne et de Ferrare à l'Etat pontifical. Consalvi garde le prestige particulier qu'il a conquis en 1801, en étant le négociateur heureux du Concordat conclu, au milieu de circonstances plus qu'épineuses, entre Pie VII et le Premier Consul.

Quant à la délégation française, elle est conduite par l'énigmatique personnage qui avait nom Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun. Celui-ci représentant la Puissance vaincue dans les récentes guerres et, à la fin du Congrès, représentant même un roi qui n'avait plus de royaume, trouva moyen de jouer un rôle de première importance dans les tractations diplomatiques du grand aréopage international. Il s'acquitta de sa tâche, pourtant si ingrate, avec une adresse et un aplomb dont les annales de la diplomatie offrent véritablement peu d'exemples.

Le Congrès de Vienne laissa aux contemporains le souvenir d'une farandole étourdissante. Un écrivain français, le commandant Weil, utilisant les archives de la police viennoise, a consacré deux gros volumes aux « Dessous de Vienne ». Ce sont des « dessous » passablement scandaleux. Espérons qu'ils ne donnent pas, à eux seuls, l'exacte caractéristique des hommes et des choses. On y voit un seul aspect de la vie du Congrès, et le plus vilain de tous. La méthode même d'information est elle-même quelque peu douteuse : un ancien préfet de police a eu soin de déclarer un jour que les sources de la police étaient empoisonnées.

Nul doute, cependant, sur la frivolité mondaine de beaucoup parmi les acteurs du Congrès de Vienne. Le 6 novembre 1814, Talleyrand écrivait malicieusement à Louis XVIII : « L'empereur de Russie aime, le roi de Danemark boit, le roi de Wurtemberg mange, le roi de Prusse pense, le roi de Bavière parle et l'empereur d'Autriche paye. »

Il payait très bien, car les frais atteignirent la valeur de quarante millions. Bien entendu, il s'agit de quarante millions-or du bon vieux temps et non pas quarante millions-papier de notre monnaie stabilisée d'après-guerre.

Le vieux prince de Ligne, constatant la surabondance des attractions mondaines et chorégraphiques, disait avec humeur : « Le Congrès ne marche pas, il danse. »

Parmi les danseurs princiers, on relève le nom du jeune Léopold de Saxe-Cobourg-Gotha, le futur roi des Belges, Léopold Ier, sage entre les sages, le futur conseiller de l'Europe diplomatique, qui laissera dans l'histoire une réputation bien différente de celle du danseur de cotillon.

La veille de sa mort, à Vienne, le prince de Ligne, héritier de l'esprit du dix-huitième siècle, caractérisait encore la situation par un dernier bon mot : « Ma mort fournira une distraction de plus au Congrès. L'enterrement d'un feld-maréchal, prince du Saint-Empire, quelle belle occasion de cavalcade !... »

Et pourtant, ne retenons pas exclusivement l'image de cette mondanité frivole, exubérante. Il y avait, dans l'élite européenne de 1814 et de 1815, des âmes qui éprouvaient, comme il arrive toujours après les grandes catastrophes, l'attraction puissante d'un renouveau religieux. Ces mêmes âmes sentaient alors renaître en elles-mêmes une admiration pleine d'amour pour l'art et les traditions du Moyen Age. L'éminent historien de l' « Allemagne religieuse », Georges Goyau, nous a écrit l'élan extraordinaire avec lequel étaient suivis, durant le Congrès de Vienne, les sermons enflammés du célèbre romantique allemand Zacharias Werner, un converti de la veille, devenu prêtre et prédicateur catholique.

Au-dessus de l'image changeante de la cité terrestre, de ses calculs et de ses plaisirs, voici planer l'image plus pure de la divine Cité qui demeure.

II. — L'acte final du Congrès de Vienne porte la date du 9 juin 1815 et comprend 121 articles.

Il règle successivement la distribution des territoires et des souverainetés dans les pays suivants : Russie et Pologne, Etats allemands, Confédération germanique, Pays-Bas (et Belgique), Suisse (Confédération et Cantons), Italie (et ses diverses principautés).

Mais ce qui est remarquable dans l'œuvre diplomatique de 1814 et de 1815 est la volonté manifestée par les hautes parties contractantes de gar-

der ensemble, après la paix conclue, un contact permanent pour veiller à la stabilité de l'ordre européen et international.

Les quatre Puissances qui, le 1er mars 1814, avaient signé le pacte fameux de Chaumont, Angleterre, Autriche, Prusse et Russie, avaient contracté pour un période de vingt années l'engagement explicite (et ultérieurement renouvelable) de garantir solidairement le maintien de la paix et de se prémunir en commun « contre toute atteinte que la France voudrait porter à l'ordre de choses résultant de cette pacification ». Durant le Congrès de Vienne, la politique de Talleyrand avait dissocié l'alliance des quatre confédérés de Chaumont. Mais, dès que Napoléon, au retour de l'île d'Elbe, fut redevenu maître de la France, la coalition se reconstitua dans toute sa discipline et toute sa force. L'Angleterre, l'Autriche, la Prusse, la Russie oublièrent leurs dissentiments de la veille et s'unirent dans une solidarité de plus en plus étroite, de même que dans des exigences de plus en plus impérieuses.

L'organisation du « directoire européen » datera du second traité de Paris, en date du 20 novembre 1815, par lequel fut réglé le sort de la France vaincue et envahie après Waterloo. Ce traité, en effet, décide que les quatre confédérés de l'alliance de Chaumont demeureront unis d'une manière permanente pour assurer la durée de l'ordre de choses établi en Europe par les récents protocoles et pour statuer sur les interventions diplomatiques et militaires que les circonstances rendraient opportunes. L'article 6 prévoit expressément, dans ce but, la périodicité des futures assises internationales.

De fait, les Congrès d'Aix-la-Chapelle (1818), de Troppau (1820), de Laybach (1821) et de Vérone (1822) seront l'exécution normale de ce dispositif du traité de Paris, organisant un « directoire européen », qui aura pour méthode la politique d' « intervention » et pour programme la sauvegarde de l'ordre public en Europe.

A partir de 1818, l'admission de la France de Louis XVIII dans le « directoire européen » détendra la solidarité politique qui avait d'abord existé contre la France elle-même, entre l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie. Peu à peu les divergences de vues s'accentueront entre les cinq grandes Puissances, et l'organisme créé en 1814 et 1815 cessera d'apparaître comme le régulateur permanent de la politique internationale.

Néanmoins, cet organisme a existé durant quelques années. Le « directoire européen » de la Restauration aura été l'une des créations les plus dignes d'attention que doivent remarquer, dans les traités de 1815, les historiens des idées et des institutions.

III. — L'organe normal et permanent de relations officielles entre les Puissances dans la communauté du Droit des Gens est la représentation diplomatique. Or, aujourd'hui même, la hiérarchie des agents diplomatiques demeure réglée par l'article 118, paragraphe 17, de l'Acte final du Congrès de Vienne. C'est encore à ce texte que, le 11 février 1929, se référait le traité du Latran, conclu entre les plénipotentiaires de Sa Sainteté le Pape Pie XI et Sa Majesté le Roi Victor-Emmanuel III, pour décider que, selon la tradition en vigueur, le nonce apostolique au Quirinal sera, de droit, le doyen du corps diplomatique.

L'article 118, paragraphe 15, de l'Acte final du Congrès de Vienne prononce l'interdiction générale de la traite des nègres ou du commerce international des esclaves. Pareille prohibition consacre l'idée d'une solidarité entre tous les Etats du monde civilisé pour la sauvegarde des intérêts généraux de la civilisation. C'est la préfiguration du rôle actuel de la Société des Nations en matière de causes humanitaires.

Les articles 108 à 117 du même Acte final concernent la libre navigation des fleuves internationaux, tels que le Rhin et le Danube, qui traversent le territoire de nombreux Etats et qui constituent la voie ouverte à un transit commercial de grande importance. C'est déjà la réglementation européenne des communications et du transit que, de nos jours, la Société des Nations a reçu mission de généraliser et de contrôler en permanence.

Les traités de 1815 avaient introduit le canton de Genève dans la Confédération helvétique, qui, d'ailleurs, était alors une vraie Confédération d'Etats, où chaque canton gardait sa personnalité distincte au regard du droit international. Depuis 1848, elle est devenue un Etat fédéral, où le Gouvernement de la Confédération est seul qualifié pour jouer un rôle dans la communauté des Puissances souveraines. Le canton de Genève bénéficiait, en 1815, d'une extension considérable de son territoire, en annexant une vingtaine de communes sur les deux rives du Rhône, communes savoyardes et communes du pays de Gex, qui étaient cédées respectivement par le roi de Sardaigne et le roi de France. Mais les communes réunies étaient habitées par une population entièrement catholique, tandis que la tradition historique de Genève, la « Ville Eglise », était en faveur de l'exercice exclusif du culte réformé. Ni la Sardaigne ni la France ne pouvaient admettre que la conséquence d'un tel événement fût un jour la suppression des libertés catholiques ou du patrimoine ecclésiastique dans les nouvelles communes du canton de Genève. Le protocole de Vienne, du 29 mars, et le traité de Turin, du 16 mars 1816, décidèrent que les libertés catholiques et le patrimoine ecclésiastique, dans les communes réunies, seraient placés sous la sauvegarde du droit public européen. La Sardaigne se fit même reconnaître, par le traité de Turin, le droit d'intervenir auprès du gouvernement de Genève pour faire cesser toute vexation à l'encontre des intérêts catholiques et pour exiger le respect des engagements contractés. Durant la première génération qui suivit les traités de 1815, la perspective d'une action diplomatique de la Sardaigne en faveur des franchises du catholicisme dans les communes réunies, comme il arriva en 1824, contribua puissamment à faire pénétrer, à l'intérieur du canton de Genève, des mœurs nouvelles de liberté religieuse qui allaient changer peu à peu le caractère et la législation du pays. Genève élargie perdra son ancienne physionomie de petit Etat exclusivement protestant. On dira malicieusement des chefs temporels et spirituels de l'ancienne Genève : « Ils ont « désenclavé » leur territoire, mais ils ont « enclavé » leur Eglise. »

Toujours est-il que la sauvegarde diplomatique procurée en 1815 et 1816 aux libertés catholiques et

aux propriétés ecclésiastiques dans les communes réunies au canton de Genève demeure l'exacte préfiguration de la protection internationale de certaines minorités de race, de langue ou de religion, protection dévolue aujourd'hui par plusieurs protocoles diplomatiques à la Société des Nations.

IV. — En fait, les calculs auxquels obéirent les diplomates du Congrès de Vienne dans le troc des territoires et des populations, d'après des considérations d'équilibre et de convenance, sans égards aux âmes et aux consciences, s'inspirèrent d'un réalisme singulièrement terre à terre. Ce sera même la grande cause de caducité du statut européen établi en 1815.

Et pourtant il y eut, chez les âmes les plus nobles qui participèrent ou qui s'intéressèrent à l'œuvre de réorganisation internationale, à la restauration européenne de 1814 et de 1815, une conception spirituelle de l'ordre à faire régner dans la communauté des Puissances. Comme tous les mouvements qui suscitent un écho puissant dans le monde, la restauration européenne de 1814 et de 1815 eut son idéalisme ; elle eut sa mystique.

Cette mystique était celle d'un retour à la tradition historique de chaque Etat, qui avait pour elle la consécration du temps, le suffrage des générations anciennes, et qui, en raison des titres acquis et consacrés, recevait le nom de légitimité. La mystique légitimiste évoquait la signification paternelle, patriarcale, que devait revêtir un système politique à base traditionaliste. La mystique légitimiste évoquait pareillement l'idée d'une grande famille morale, sociale, spirituelle, créée entre tous les Etats européens, nonobstant leurs diversités confessionnelles, par une commune profession du christianisme. Le document qui exprima officiellement la mystique de l'œuvre européenne de la Restauration est le traité de la « Sainte-Alliance », signé le 26 septembre 1815 par l'empereur de Russie, l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, mais sans le contre-seing de leurs ministres respectifs des Affaires Etrangères. C'est donc un pacte dont la valeur est toute morale.

Le traité de la Sainte-Alliance est totalement distinct des protocoles du Congrès de Vienne, et non moins totalement distinct du second traité de Paris qui, le 20 novembre 1815, instituait le directoire européen de la Restauration. La Sainte-Alliance eut exclusivement le caractère d'une déclaration mystique, suggérée au tsar Alexandre par la baronne de Krüdener : déclaration ne comportant aucune stipulation politique, de quelque caractère que ce fût. Doctrinalement imprécise, un peu vaporeuse, conformément à son origine, et un peu déclamatoire, selon les habitudes et le goût de l'époque, la déclaration des trois souverains énonce de généreuses aspirations morales et s'inspire d'un noble idéalisme religieux.

L'engagement que contractent les trois augustes signataires est de « demeurer unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble », de se regarder mutuellement comme compatriotes, de se considérer « comme membres d'une même nation chrétienne » et « comme délégués de la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille ». Les souverains déclarent ensemble « que la nation chrétienne dont eux et leurs peuples font partie n'a réellement d'autre souverain que Celui à qui appartient en propriété la puissance, parce qu'en Lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre divin Sauveur Jésus-Christ, le Verbe du Très-Haut, la Parole de vie... ».

Pour complaire au tsar Alexandre, presque tous les souverains de l'Europe continentale joignirent leurs signatures à celles de l'empereur de Russie, de l'empereur d'Autriche et du roi de Prusse au bas du traité de la Sainte-Alliance. Mais ils n'attachèrent aucune importance à cette manifestation d'ordre idéal et mystique, dépourvue à leurs yeux de toute valeur politique et juridique. Ce seront les adversaires libéraux et révolutionnaires de l'ordre européen de 1814 et de 1815 qui exploiteront et dénonceront le pacte de la Sainte-Alliance comme un programme de coercition tyrannique contre les aspirations populaires ou nationales, même les plus légitimes, de l'Europe moderne. De là viendra l'importance symbolique et rétrospective du traité de la Sainte-Alliance (confondu avec les autres traités de 1815) dans l'histoire des agitations politiques du dix-neuvième siècle.

Le reproche qu'auraient mérité réellement les signataires impériaux et royaux de cette déclaration mystique est plutôt de n'avoir pas suffisamment pris au sérieux, de n'avoir pas cherché à traduire en actes dans la direction de leurs gouvernements respectifs les principes de justice et de charité que contenait la formule de la Sainte-Alliance. Il est vrai que la génération de 1815, héritière en grande majorité de la tradition de Voltaire et des encyclopédistes, continuatrice de l'impiété frivole du dix-huitième siècle, était fort peu préparée à comprendre et à réaliser la signification morale et religieuse d'un pacte qui visait, en termes plus ou moins vaporeux, à restaurer dans le monde européen un ordre social chrétien.

Entre le noble idéal que la Sainte-Alliance proposait aux conducteurs de peuples et la réalité tangible, le contraste fut souvent déplorable. La manière dont les négociateurs de Vienne abusèrent du bien d'autrui, méconnurent les aspirations des peuples et le principe même de la légitimité, lorsque les calculs et les caprices des plus puissants dictaient une politique contraire, a motivé les justes critiques, non pas seulement des adversaires de la Restauration européenne, mais de ses défenseurs les plus hautement qualifiés. C'est l'illustre légitimiste Joseph de Maistre qui écrivait en date du 29 mars 1815 : « Les souverains légitimes ont sanctionné publiquement la maxime des divisions, morcellements et adjudications des souverainetés pour de simples raisons de convenance. C'est précisément la maxime de Bonaparte. Et c'est une semence éternelle de guerres et de haines, tant qu'il y aura une conscience parmi les hommes. »

A d'autres époques, il y aura eu pareillement une mystique de la réorganisation internationale. Nous avons connu, à notre époque, l'Evangile des Quatorze Propositions du Président Wilson. Nous avons entendu proclamer aux lieu et place de la conception de l'équilibre politique le dogme du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Cet idéalisme, cette mystique ont eu leur rôle capital dans l'élaboration d'une nouvelle Europe contemporaine et

dans la genèse du Pacte de la Société des Nations.

En 1919 et en 1920, l'on a vu des diplomates et des hommes d'Etat contrevenir aux postulats de l'idéologie wilsonienne et au principe du droit souverain des peuples, quand les convenances de la raison d'Etat y faisaient obstacle, quand les exigences des principaux potentats du monde nouveau réclamaient une solution différente. En 1814 et en 1815, on avait agi de même avec la légitimité monarchique. La pratique internationale vient toujours apporter d'étranges dérogations à l'absolu des principes.

Mais un rapprochement curieux à signaler, entre les deux situations, est l'analogie du rôle joué en 1814 et 1815 par le tsar Alexandre avec le rôle joué en 1918 et 1919 par le Président Woodrow Wilson. C'est le tsar Alexandre qui promulguait le pacte de la Sainte-Alliance, et c'est Woodrow Wilson qui promulguait la charte des Quatorze Propositions. Maintes fois, les autres négociateurs laissèrent comprendre qu'ils s'adaptaient à l'idéologie du tsar Alexandre ou à celle du Président Wilson sans y attacher la même et souveraine importance. Ni le tsar Alexandre, en 1814 et en 1815, ni le Président Wilson, en 1918 et 1919, n'apparaissait comme un belligérant ordinaire, en complète solidarité avec la coalition d'Etats belligérants avec laquelle il avait combattu pendant la guerre. Mais l'un et l'autre apparut à ses contemporains comme un surarbitre, qui pouvait imposer les solutions pacificatrices au nom d'une équité supérieure. Les négociateurs germaniques de 1918 et de 1919 recoururent discrètement à l'influence et à la doctrine du Président Wilson, pour tempérer les exigences des Puissances alliées et associées, de même que les Français de 1814 et de 1815, lors des deux traités de Paris, avaient convenu, certains jours, dans un but analogue, à la générosité du tsar Alexandre.

En 1814 et en 1815, comme en 1918 et en 1919, l'œuvre de reconstruction européenne et de réorganisation internationale eut besoin, pour réussir, de superposer aux calculs réalistes des gouvernements et des milieux politiques, la force morale d'un certain courant spirituel, l'action d'un idéalisme, la séduction d'une mystique de la légitimité des couronnes ou mystique du droit des peuples.

V. — Dans l'œuvre diplomatique du Congrès de Vienne et des traités de 1815, nous avons discerné la préfiguration de plusieurs des tâches de construction et de collaboration internationale qui seront accomplies, pour des motifs semblables, mais avec une tout autre envergure, par les négociateurs des traités de 1919 et de 1920, par les rédacteurs du Pacte de la Société des Nations.

Voici déjà une organisation permanente pour sauvegarder la paix et pour veiller au maintien du bon ordre dans la communauté européenne.

Voici pareillement une collaboration internationale pour la répression du commerce des esclaves, au nom des intérêts généraux de la civilisation.

Voici une réglementation internationale des communications et du transit sur deux grands fleuves européens.

Voici une protection internationale garantie à la population catholique des communes nouvellement incorporées au canton jusqu'alors tout entier protestant de Genève, siège actuel de la Société des Nations.

Voici enfin un idéalisme, une mystique, pour donner, en théorie sinon toujours en pratique, une valeur morale et spirituelle à l'ordre nouveau qui prétend régir et pacifier la communauté des Puissances.

Qu'un dernier mot nous soit permis.

En quelque milieu historique que ce soit, tous les Etats dignes de leur mission tiendront à honneur d'adopter pour programme, dans les assises internationales, la magnifique règle de conduite que notre roi Louis XVIII avait dictée, en 1814, aux plénipotentiaires français du Congrès de Vienne :

« La France est dans l'heureuse situation de n'avoir point à désirer que la justice et l'utilité soient séparées, et à chercher son utilité particulière hors de la justice qui est l'utilité de tous. »

Le R. P. Yves de LA BRIÈRE,
Professeur de Droit International
à l'Institut Catholique de Paris,
Membre Associé de l'Académie.

Bibliographie : Académie Diplomatique Internationale, Le Congrès de Vienne et l'Idée d'Organisation Internationale, 1814-1815, par **R. P. Yves de La Brière**, professeur de Droit International à l'Institut catholique de Paris. Séances et Travaux, tomes I-VI, juin 1929. — **Angeberg (Comte G. L. Chodzko d')**, Le Congrès de Vienne, 1864. — Actes du Congrès de Vienne, publiés d'après un des originaux déposé aux archives du département des affaires étrangères. Paris, 1816, 4°. — **Baron Salo,** Die Judenfrage auf dem Wiener Kongress auf Grund von zum Teil ungedruckten Quellen dargestellt. Wien R. Löwit 1920. 211 p. — **Capefigue (Jean-Baptiste-Honoré-Raymond),** Histoire authentique et secrète des traités de 1815 dans leurs rapports avec la restauration et la révolution de juillet. Paris, 1847. 8° ; Le Congrès de Vienne dans ses rapports avec la circonscription actuelle de l'Europe, Pologne, Cracovie, Allemagne, Saxe, Belgique, Italie, Suisse, 1814 1846. La Haye, 1847. 8°. — **Castereagh (Viscount),** Memoirs and correspondence, 1848-53. — Congrès de Vienne. Acte principal et traités additionnels. Edit. complète, collationnée sur les documents officiels. Paris, 1847. 8°. — Congrès (Le) de Vienne et les traités de 1815. Précédé et suivi des actes diplomatiques qui s'y rattachent. (Par **Angeberg**). Capefigue, Paris, 1864. 2 vol. 8°. — Congrès (Le) de Vienne. Recueil de pièces officielles relatives à cette assemblée, des déclarations qu'elle a publiées, des protocoles de ses délibérations et des principaux mémoires qui lui ont été présentés, le tout rangé par ordre chronologique (par **F. Schoell**). Paris, 1816-1818. 6 vol. 8°. — **Crétineau-Joly (J.),** Histoire des traités de 1815 et de leur exécution, publiée sur les documents officiels et inédits. Paris, 1842. 8°. — Déclaration de l'Empereur (Alexandre I) de Russie aux souverains réunis au Congrès de Vienne, du 1er-15 mai 1815, sur les affaires politiques amenées en France par le retour de Napoléon Bonaparte, avec des notes critiques et politiques. **J. T. Bruguière.** Paris, 1815. 8° — **Dökert (Walter),** Die englische Politik auf dem Wiener Kongress. Diss. (Leipzig). Weida i. Th. 1911. 8°. — **Egloffstein (Hermann von),** Carl August auf den Wiener Kongress. Festschrift zur Jahrhundertfeier des Bestehens des Grossherzogtums Sachsen-Weimar-Eisenach. Mit einem Bildnis. Jena, 1915. 8°. — **Feuk (Johan),** Sverige pa Kongressen i Wien 1814-1815. Ett Bidrag till Kännedomen om Karl Johans yttre Politik. Lund, 1915. 8°. — **Fournier (A.),** Die Geheimpolizei auf dem Wiener Congress, 1913. — **Garde-Chambonas (A. de la),** Souvenirs du Congrès de Vienne. — **Heffter-Geffcken,** Das europaische Volkerrecht der Gegenwart, 1888. — **Klüber (Johann Ludwig),** Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des Wiener Congresses überhaupt, und insonderheit über wichtige Angelegenheiten des teutschen Bundes. Frankfurt am Main, 1816. 8°. ; Acten des Wiener Congresses, 1817-1835. — Kongress (Der Wiener). Nach Aufzeichnungen von Teilnehmern und Mitarbeitern herausgeg. **Friedrich Freksa,** 2e Aufl. Suttgart, 1914. 8°. — **Kraijenhoff (Van de Leur A. R.),** Beschouwingen over het Weener-Congres in verband met den oorlog van 1914-1915. Amsterdam, 1915. 8°. — **Lagarde-Chambonas (Auguste-Louis-Charles de),** Souvenirs du congrès de Vienne, 1814-1815, publiés avec introduction et notes par Maurice Fleury. Trois gravures. Paris, 1901. 8°. — **Latruffe (Franck),** Huningue et Bale devant les traités de 1815. Considérations politiques et historiques sur la nullité de l'article III de ces traités. Paris, 1863. 8°. — **Matzen (Henning),** Das Indi-

genatrecht im Wiener Frieden. Widerlegung der Schrift des Herrn Oberlandesgerichtsrats Dr. Otto Brandt. Kopenhagen, 1906. 8°. — **Pradt (Dominique Dufour de)**, Du congrès de Vienne. Paris, 1815. 2 vol. 8°. — Prusse (La) et les traités de Vienne. Paris, 1861. 8°. — **Talleyrand-Périgord (C. M. de)**, Mémoirs, 1891. — **Thiers (Adolphe)**, Congrès de Vienne. Nouv. édit., augmentée du texte des principaux traités de 1815. Paris, 1863. 8°. — **Webster (C. K.)**, The Congress of Vienne, 1919, see also British Diplomacy, 1813-1815. Cambridge Modern History, 1902. Cambridge History of British foreign Policy, 1922. — **Weil (M. H.)**, Les dessous du Congrès de Vienne, 1917. — **Wellington (Duke)**, Supplementary Despaches, 1858-1872.

VIENNE (Convention de) (1846). — La ville de Cracovie, érigée en République en 1815 et placée sous la protection de la Russie, fut occupée militairement par les troupes autrichiennes, après une insurrection polonaise en 1846. L'Autriche, la Russie et la Prusse résolurent alors d'incorporer la République de Cracovie à l'Autriche ; aux termes d'une convention signée à Vienne en 1846 cette incorporation était consommée. Les Gouvernements anglais et français élevèrent vainement des protestations contre l'agrandissement territorial de l'Autriche.

VIENNE (Traité de) (1864). — Par le traité de paix signé à Vienne le 30 octobre 1863, la guerre déclarée par l'Autriche et la Prusse au Danemark prenait fin. Elle avait eu son origine dans des revendications concernant des droits de populations allemandes habitant les duchés du Holstein et du Slesvig. Voici les clauses essentielles : 1° renonciation du roi de Danemark à tous ses droits sur les duchés du Slesvig, du Holstein, du Lauenbourg au profit de l'empereur d'Autriche et du roi de Prusse ; 2° cession des possessions du Jutland par le roi de Danemark à l'empereur d'Autriche et au roi de Prusse ; 3° une portion du Slesvig, avec les territoires contigus au district de Ribe, et une partie du Jutland sont incorporés au Danemark.

VIENNE ET VENISE (Convention et traité de paix de) (1866). — L'Autriche s'engageait, par le traité de Prague du 23 août 1866, à renoncer à la Vénétie, qui devait être incorporée au royaume d'Italie, engagement consacré par un traité signé à Vienne entre la France et l'Autriche le 24 août et qui stipulait la cession du royaume lombard-vénitien à l'Empereur des Français, par l'Empereur d'Autriche. Les troupes autrichiennes durent évacuer les pays cédés, en vertu d'une convention spéciale conclue à Venise le 1er octobre 1867.

VIERGES (Iles) (Virgin Islands of the United States). — Possession américaine. Archipel de 357 kilomètres carrés, dans la Mer des Antilles, entre 18° et 19° latitude Nord et entre 67° et 68° longitude Ouest. 21.000 habitants. Chef-lieu : Saint-Thomas.

Les îles Vierges ont été achetées au Danemark par les Etats-Unis le 25 janvier 1917 pour une somme de 25 millions de dollars.

D'après la Constitution du 3 mars 1917, les îles Vierges ont à leur tête un Gouverneur nommé par le Président des Etats-Unis ainsi que le Secrétaire de Gouvernement qui l'assiste. La représentation populaire comporte un Conseil Colonial composé de dix-huit membres, dont treize membres élus et cinq membres nommés par le Gouverneur, et un Conseil Colonial de Saint-Jean et de Saint-Thomas, composé de quinze membres, dont onze membres élus et quatre membres nommés pour quatre ans. Les îles Vierges sont divisées en deux municipalités.

VIERGES (Iles) (Virgin Islands, Islas Virgenes). — Colonie britannique. Archipel de 150 kilomètres carrés, dans la Mer des Antilles, entre 18° et 19° latitude Nord et entre 66° et 67° longitude Ouest 5.000 habitants. Chef-lieu : Roadtown.

Les îles Vierges sont sous domination britannique depuis 1666. Elles font partie des îles Sous-le-Vent. D'après la Constitution de 1902, les îles Vierges ont à leur tête un Commissaire. Un Conseil Exécutif comprend cinq membres. Les îles Vierges envoient un représentant, nommé par le Gouverneur des îles Sous-le-Vent, au Conseil Législatif Fédéral de celles-ci. Les îles Vierges sont divisées en six districts.

VILLAFRANCA (Préliminaires de paix de) (1859). — La France, comme alliée de la Sardaigne, avait déclaré la guerre à l'Autriche, dont les armées avaient envahi une partie du territoire sarde. Après des victoires franco-sardes qui s'échelonnèrent d'avril à juillet, des préliminaires de paix furent signés le 11 juillet par la France et l'Autriche.

Les principales stipulations étaient : 1° l'obligation pour les deux Parties contractantes de soutenir la création d'une confédération italienne dont le Pape aurait la présidence honoraire ; 2° l'Autriche cédait à la France ses droits sur la Lombardie, sauf les forteresses de Peschiera et de Mantoue qui étaient rétrocédées à la Sardaigne ; 3° la Confédération italienne devait comprendre la Vénétie ; 4° le Pape serait sollicité d'accomplir certaines réformes dans ses Etats, etc...

VILNA (Question de) (Voir également **Lithuanie**). — A) Le 16 février 1918, à Vilna, le Conseil de Lithuanie (Taryba), comme seule représentation autorisée du peuple lithuanien, proclamait, sur la base du droit reconnu de libre disposition des peuples, le rétablissement d'un Etat lithuanien indépendant, fondé sur une base démocratique, avec Vilna comme capitale, et la suppression de tous les liens politiques ayant existé avec d'autres peuples. Le 23 mars 1918, l'Etat lithuanien était reconnu par l'Empire allemand et, le 11 juillet 1918, l'Etat Taryba, transformé en Conseil d'Etat, offrait la couronne à un Allemand, le duc d'Urach, descendant éloigné d'une famille princière lithuanienne.

Le 2 novembre, l'offre était retirée. Le 11 novembre, un premier gouvernement lithuanien était formé, sous la présidence de M. le professeur A. Voldemaras. Le 29 avril 1919, M. A. Voldemaras, président de la Délégation de Lithuanie, adressait, au nom de son Gouvernement, au Président de la Conférence de la Paix, la communication suivante :

« Pour conjurer le danger de l'invasion bolcheviste menaçant la Lithuanie et la Pologne, le Gouvernement de Lithuanie a proposé au Gouvernement polonais d'organiser une défense commune aux conditions suivantes : la Pologne s'engage à reconnaître la Lithuanie comme Etat libre et indépendant dans les frontières revendiquées par la Lithuanie, à la Conférence de la Paix, c'est-à-dire les gouvernements de Kovno, Vilna, Grodno, Suvalki... avec Vilna comme capitale. Jusqu'à la solution de la question lithuanienne par la Conférence

de la Paix, le Gouvernement polonais s'engage à respecter les droits souverains de l'Etat lithuanien sur les territoires de son Etat ainsi délimité. »

Le 13 juin, les Polonais avançant dans les territoires lithuaniens, M. Voldemaras priait, dans une note au Conseil suprême des Alliés, les Gouvernements de l'Entente de bien vouloir inviter le Gouvernement polonais à arrêter l'invasion du territoire lithuanien qui n'avait aucune relation avec la lutte contre les bolchéviks et à conclure un traité avec le Gouvernement lithuanien au sujet d'une ligne de démarcation provisoire entre les armées polonaise et lithuanienne. Le 18 juin, le chef de la mission militaire française à Kaunas, colonel Reboul, fixait une ligne qui ne devait pas être interprétée comme attribution, même momentanée, du territoire: « Elle veut dire simplement occupation militaire provisoire dans un but militaire ou de police. Elle ne doit préjuger en rien des décisions du Congrès de la Paix qui, seules, fixeront les limites des deux Etats ». Quoique cette ligne de démarcation, arrêtée sans aucune participation des délégués lithuaniens, pût paraître très désavantageuse pour la Lithuanie (elle laissait du côté polonais Vilna, Grodno, notamment), le Gouvernement lithuanien, dans sa note du 23 juin 1919, « remerciait les Hauts Gouvernements de l'Entente d'avoir imposé la ligne de démarcation qui protège au moins une partie de la Lithuanie contre les incursions polonaises ». Mais la volonté du Conseil suprême n'est pas respectée. Les Polonais franchissent en plusieurs endroits la ligne. Le 11 juillet, le maréchal commandant en chef des armées alliées, agissant en vertu des instructions qu'il a reçues du Conseil suprême des Puissances alliées et associées, fait inviter le Gouvernement polonais à ramener ses troupes, dans le plus bref délai possible, au sud de « la ligne de démarcation dite du Maréchal Foch », qui permet aux Polonais d'occuper une plus grande zone de territoire lithuanien. Cette nouvelle ligne est à son tour violée par les Polonais. Le 30 août 1919, M. Voldemaras, dans une longue note au Conseil suprême des Alliés, expose la crainte « que les Polonais n'aient accompli leur invasion avec l'idée préconçue de poser la Conférence de la Paix devant le fait accompli de cette occupation ». Vainement le Gouvernement polonais adresse-t-il au Gouvernement lithuanien une note dans laquelle il l'assure qu'aujourd'hui, comme par le passé, il désire ardemment établir les relations les meilleures avec la nation lithuanienne et agir de concert avec elle en s'appuyant sur le principe de la libre disposition des peuples. Il constate qu' « ayant coupé les localités occupées (comme par exemple Vilnius et ses environs immédiats) de toute communication avec le reste de la Lithuanie, en faisant usage de tous les moyens de pression morale, les Polonais s'efforcent d'amener les habitants des territoires occupés à accepter l'annexion de ces contrées à la Pologne ». Repoussant tout soupçon d'influence allemande, protestant de ses sentiments démocratiques et de son souci d'assurer les droits des minorités, le Gouvernement lithuanien conclut : « La Lithuanie se souvient avec horreur des cent-vingt ans de domination russe et ne désire pas servir, dans l'avenir, de couloir entre la Russie et l'Allemagne. L'union avec la Pologne signifierait l'asservissement de la Lithuanie, l'étouffement de sa vie nationale. En reconnaissant, au contraire, l'indépendance de la Lithuanie et en lui rendant son antique capitale Vilna, la Pologne serait assurée d'avoir pour voisin un peuple ami. »

Mais c'est en vain que des négociations directes s'engagent. Le 4 juillet 1920, le Gouvernement polonais décide de reconnaître l'Assemblée Constituante de la Lithuanie et le Gouvernement mis en fonction par ladite Assemblée comme des organisations indépendantes de fait. « Le Gouvernement polonais est convaincu que l'adaptation des principes de justice et d'équité à tous les rapports entre les deux pays et envers les minorités nationales de part et d'autre formera la base la plus sûre de cette amitié ». Et Kaunas de répondre : « Le Gouvernement lithuanien pense que l'établissement de relations amicales est moins entravé par la question des minorités nationales que par le fait de la non-reconnaissance de l'Etat lithuanien et par la fréquente violation de ses droits fondamentaux de la part de la Pologne ». (24 juillet 1920.)

Le 12 juillet « par application du droit de libre détermination », la Russie soviétique, au traité de Moscou « reconnaissait sans arrière-pensée l'indépendance et la souveraineté de l'Etat lithuanien, avec toutes les conséquences juridiques de cette reconnaissance, et renonçait volontairement, et à tout jamais à tous les droits souverains sur la nation lithuanienne et sur son territoire ». De la description de la limite, il résulte que la Russie, à laquelle jusqu'à ce moment, avait appartenu la souveraineté du territoire de Vilna, y renonce en faveur de la Lithuanie. Les Bolchéviks entrent à Vilna le 14. Les troupes lithuaniennes y pénètrent le 15, mais obligées de se retirer, sauf quelques troupes d'étapes, n'y entrent qu'en août immédiatement suivies du Gouvernement lithuanien, qui s'y installe suivi de tous les représentants diplomatiques. Vers le même temps, les Polonais, en retraite devant l'armée rouge, libéraient tout le territoire lithuanien, et les troupes lithuaniennes en reprenaient possession.

A la fin août, la situation se retourne. Poursuivant les Bolchéviks, l'armée polonaise se rencontre avec les détachements lithuaniens, au delà de la démarcation (dite ligne Curzon) adoptée le 8 décembre 1919, par les Principales Puissances alliées et associées, qui « sans préjuger les stipulations ultérieures devant fixer les frontières orientales définitives de la Pologne, déclarent reconnaître, dès à présent, les droits du Gouvernement polonais de procéder, dans les termes précédemment prévus par le Traité du 28 juin 1919 avec la Pologne, à l'organisation d'une administration régulière ». Fixée sans la participation et même à l'insu du Gouvernement lithuanien auquel elle n'avait jamais été communiquée, la ligne ne pouvait avoir de valeur obligatoire pour le Gouvernement lithuanien (télégrammes de M. Purickis, ministre des Affaires étrangères de Lithuanie, à M. Sapieha, ministre des Affaires étrangères de Pologne, des 6 et 12 septembre 1920). Mais le Gouvernement polonais s'étant, le 5 septembre 1920, adressé à la Société des Nations, en accusant le Gouvernement lithuanien d'avoir violé la neutralité en dépassant la ligne du 8 décembre 1919 pour coopérer avec l'armée bolchéviste, le Gouvernement

lithuanien se déclare « prêt à prouver sa loyauté aux lois de neutralité devant le Tribunal de ladite Société » et « d'accord de soumettre les différends lithuano-polonais à la décision de la Société des Nations » (télégrammes des 12 et 21 septembre). Le 20 septembre, le Conseil de la Société des Nations, après avoir demandé l'arrêt de tout acte d'hostilité, propose aux deux gouvernements : l'un, d'adopter comme ligne de démarcation provisoire, sous réserve de tous ses droits territoriaux, et en attendant le résultats des négociations directes avec la Pologne, le tracé arrêté par le Conseil suprême des Alliés dans sa déclaration du 8 décembre 1919 ; l'autre, sous réserve de tous ses droits territoriaux, de respecter au cours de la guerre qui sévit actuellement entre la Pologne et le Gouvernement des Soviets, la neutralité du territoire occupé par la Lithuanie à l'est de la ligne de démarcation spécifiée.

L'arrivée à Suvalki, le 4 octobre, de la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations favorise l'arrangement direct, à Suvalki, des deux parties (7 octobre 1920) ; une ligne de démarcation est tracée qui, « ne décidant pas d'avance en quoi que ce soit les droits territoriaux jusqu'à ce que toutes les questions litigieuses entre les Polonais et les Lithuaniens soient définitivement résolues », laisse à la Lithuanie la possession du territoire de Vilna.

Mais aussitôt le général Zeligowski, manquant à toutes les promesses de son Gouvernement, occupait Vilna. De cette occupation, M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations, déclarait officiellement de vive voix, puis par écrit à M. Paderewski, délégué de la Pologne auprès de la Société des Nations, qu'elle était « une violation » des engagements pris vis-à-vis du Conseil.

De cette violation qui persiste, la conséquence est qu'après avoir cherché la solution du différend territorial par un plébiscite organisé sous ses auspices, le Conseil y renonce. « Dans l'esprit du Conseil le plébiscite devait être réalisé en pleine liberté. Il devait être sincère et rapide. Or, ceci est devenu impossible en raison du coup de force du général Zeligowski. La Société des Nations n'a pas voulu d'un plébiscite camouflé et du maintien de ces troupes dans la région de Vilna. Il aurait fallu, la région ayant été occupée par une force militaire, « une longue préparation exigeant le maintien pendant de longs mois d'un corps expéditionnaire international ». (7e séance de la Conférence polono-lithuanienne, Bruxelles, 13 mai 1921). « Comme M. Balfour l'a rappelé tout à l'heure, c'est la présence des troupes du général Zeligowski qui a empêché le plébiscite... le retrait de ses troupes était nécessaire ; ce premier pas n'a pas été fait ; c'est parce qu'il n'a pas été fait que de nouveaux progrès ont été ensuite impossibles ». (M. Léon Bourgeois, au Conseil de la Société des Nations, 27 juin 1921.)

Des pourparlers directs s'engagent donc à Bruxelles. Ni médiateur, ni arbitre, suivant sa propre expression, M. Hymans les dirigeait. Il crut pouvoir esquisser une suggestion : « Le Gouvernement lithuanien s'engagera à organiser, par une loi constitutionnelle, la Lithuanie en Etat fédéral composé des deux cantons autonomes de Kovno et de Vilna. La capitale fédérale sera établie à Vilna ». D'autres traités complétaient le système. M. Hymans demanda aux deux délégations une réponse. La délégation lithuanienne répondit le 27 mai qu'elle acceptait l'avant-projet comme base de discussion. La délégation polonaise demanda de surseoir aux négociations jusqu'au moment où des représentants légitimes de la population, en qualité de délégation de la Lithuanie centrale, pourraient y prendre part. Le Conseil avait décidé de nouer des négociations directes entre les deux Gouvernements. Ces négociations avaient commencé. Il était impossible d'y admettre une tierce partie. Donc, interruption des pourparlers et renvoi au Conseil. Le Conseil (28 juin) approuvant à l'unanimité l'avant-projet transactionnel établi par M. Hymans, souhaite que les négociations directes entre les parties reprennent à Bruxelles le 15 juillet. Les deux parties sont assez froides : rendez-vous leur est donné à la fin d'août à Genève. M. Hymans améliore son projet. Le Gouvernement lithuanien semble prêt à l'acquiescement mais non le Gouvernement polonais. Le Conseil, le 20 septembre 1921, la deuxième Assemblée de la Société des Nations, le 24 septembre, le recommandent. Mais, après examen attentif, ni l'une ni l'autre des deux parties n'y peuvent donner leur adhésion : la Lithuanie, parce qu'elle craint pour son indépendance, la Pologne, parce qu'elle désire garder Vilna.

Le 13 janvier 1922, le Conseil constatait avec regret que les Gouvernements lithuanien et polonais, le premier, par une note en date du 26 décembre 1921, le second, par les déclarations verbales de son représentant au Conseil dans la séance du 20 septembre, ont refusé d'accepter sa recommandation finale du même jour, tendant à régler le différend qui s'était élevé entre les deux Gouvernements dans la région de Vilna. Il prend acte de ces refus qui mettent fin, selon l'article 15 du Pacte, à la procédure de conciliation instituée par sa résolution du 3 mars 1921. En même temps, il déclare formellement qu'il « ne pourra reconnaître une solution d'un litige porté devant la Société par un de ses membres, qui serait réalisée en dehors de la recommandation du Conseil ou sans le consentement des deux parties intéressées ».

Cependant, après s'être opposé au plébiscite, sous le contrôle de la Société des Nations par le maintien du général Zeligowski, le Gouvernement polonais, appuyé sur une décision de la Diète de Varsovie, du 17 novembre 1921, lui faisait organiser des élections à la Diète de Vilna qui, le 20 février 1922, permettaient à cette Diète de se prononcer pour le rattachement du territoire de Vilna à la Pologne. Le 24 mars 1922, la Diète de Varsovie votait l'annexion pure et simple de Vilna à la Pologne.

Le Gouvernement lithuanien proteste contre cet acte du Gouvernement polonais qui, ayant désavoué et déclaré rebelle Zeligowski, profite des conséquences de son coup de force et de la violation de l'engagement international.

Le Conseil de la Société des Nations en prend acte.

Le 15 septembre 1922, la Troisième Assemblée de

la Société des Nations approuve, à l'unanimité, un rapport dans lequel il est déclaré que la décision du 13 janvier a « conservé toute sa valeur ».

Le 3 février 1923, le Conseil de la Société des Nations décidait de partager les zones neutres établies par la Commission militaire de contrôle, l'une, dans la région de Suvalki, octobre 1920, l'autre, dans la région de Vilna, 29 novembre 1920, et remplacées par une ligne de démarcation « les droits territoriaux des deux Etats demeurant entièrement réservés ». Le Gouvernement lithuanien craignant que son acquiescement fût, malgré cette réserve, interprété dans le sens d'une renonciation à l'accord de Suvalki ou d'une reconnaissance tacite de l'état de choses créé par le coup de force du général Zeligowski et par le vote de la Diète de Varsovie, en date du 24 mars 1922, visant l'annexion à la Pologne du territoire de Vilna, proteste « qu'il ne lui est pas possible d'accepter ou de reconnaître les modifications envisagées pour la zone neutre et contenues dans la résolution du Conseil ».

Quinze jours ne s'étaient pas écoulés que le Gouvernement polonais adressait à la Conférence des Ambassadeurs une demande dans laquelle il la priait de fixer ses frontières orientales.

Le 15 mars 1924, la Conférence des Ambassadeurs prenait une décision en vue de transformer la ligne de démarcation, fixée par le Conseil le 3 février, comme ligne provisoire avec les réserves des droits territoriaux, en une limite permanente et définitive.

Dans le cadre de la Société des Etats, antérieurement à la guerre, la Conférence des Ambassadeurs a un précédent : le Concert des Grandes Puissances. A la Conférence de la Paix, il n'est plus question que des Principales Puissances, qui sont les unes vis-à-vis des autres — France, Grande-Bretagne, Italie, Japon — des Alliées, et vis-à-vis d'une autre, dont il faut respecter les scrupules — les Etats-Unis — des Associées.

Mais, quoique différant en nombre (l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Russie n'en font plus partie), le Concert des Principales Puissances alliées et associées n'est pas, de sa nature, différent du Concert des Grandes Puissances, européen jusqu'en 1898, européen et américain après le Traité de Paris du 4 décembre 1898, européano-américano-asiatique après la Paix de Portsmouth du 5 septembre 1905.

Or, il est permis d'affirmer que, sous le régime, mal réglé, mal coordonné, de la Société des Etats, jamais Concert des Puissances ne se serait permis, en pleine paix, de déterminer, sous son libre assentiment et même à la suite d'une guerre, sans son assentiment exprès, quoique non libre, l'assiette territoriale d'un Etat.

C'est en vertu du droit public en vigueur, un principe que seule la conquête totale d'un Etat, la « debellatio », peut priver un Etat de son territoire par le simple fait de la force des armes, sans aucune espèce de traité.

Or, dans le cas de la Lithuanie, ne se rencontrent: ni la guerre et la « debellatio », ni le simple traité.

Non seulement les Principales Puissances alliées et associées qui prétendent, par leur organe, la Conférence des Ambassadeurs, fixer en dépit de ses protestations, le statut territorial de la Lithuanie, ne sont pas en guerre avec elle ; mais la Pologne, qui seule exerce cette guerre, et ne prétend pas, par sa seule volonté, imposer une solution à la Lithuanie en ce qui concerne la question de Vilna, n'a même pas pris possession, toute partielle, du territoire de Vilna par un acte de guerre régulier, mais sans aucune déclaration de guerre préalable, par un acte qu'elle a elle-même désavoué comme le fait d'un soldat indiscipliné.

On ne voit donc pas comment, en droit positif, il eût été permis, sous le droit international antérieur à la Société des Nations, aux grandes Puissances de décréter l'attribution du territoire de Vilna à la Pologne.

Il est vrai que, à plusieurs reprises, notamment en 1878, au Traité de Berlin, on a vu les Puissances fixer d'autorité les limites des Etats qui naissaient alors pour la première fois à l'indépendance.

La Lithuanie, Etat nouveau, ne peut-elle être, comme la Bulgarie, en 1878, soumise par la volonté commune des Puissances, à une certaine assiette territoriale, la fixation de sa frontière étant, discrétionnairement, à la merci des Grandes Puissances, devenues les Principales Puissances alliées et associées ?

Raisonner ainsi ne serait ni conforme aux précédents de l'histoire, ni d'accord avec les conditions de la reconnaissance d'un Etat.

1° Ce ne serait pas conforme aux précédents de l'histoire.

Si, en effet, les Puissances, au Traité de Berlin, déterminent l'autorité des limites des Etats nouveaux, sans les avoir, ni à la Conférence de Berlin consultés, ni au Traité priés de signer, c'est que ces Puissances, garantes de l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, en vertu du Traité de Paris du 30 mars 1856, prennent dans cette obligation de garantie, interprétée suivant des fins plus politiques que juridiques, titre pour fixer les conditions et les limites auxquelles elles consentent à la diminution de cette intégrité. Ici, au contraire, les Puissances ne sont pas garantes de l'intégrité territoriale de l'Etat — la Russie — duquel la Lithuanie se dégage.

2° Ce ne serait pas conforme aux conditions de la reconnaissance.

Si l'on pouvait encore, en 1878, dans certains systèmes attardés, parler d'une reconnaissance discrétionnaire, que les Puissances pouvaient subordonner à telle ou telle condition, fût-ce même une condition territoriale, dès la fin du XIXe siècle et le commencement du XXe, la théorie de la reconnaissance avait évolué. De constitutive, individuelle, arbitraire, soumise à modalités (condition ou terme) elle s'était progressivement transformée. Dans le droit moderne, avant même le Pacte de la Société des Nations, elle doit être considérée comme déclarative, obligatoire et, à ce titre, dépouillée de toutes conditions.

D'ailleurs, si une condition devait s'exprimer à la reconnaissance d'un Etat, pour en limiter l'effet, elle devrait clairement accompagner la naissance de cet Etat : rien de tel n'a été dit.

A demeurer dans le cadre de la Société des Etats, sous l'ancien régime du Concert, il n'est pas permis de voir comment celui-ci pourrait imposer, par un pacte discrétionnaire, d'autorité, à un Etat nouveau, dans l'espèce la Lithuanie, telle limite qui lui conviendrait.

Il est vrai que le Traité de Versailles, article 87 ordonne : « Les frontières de la Pologne qui ne sont

pas spécifiées par le présent traité seront ultérieurement fixées par les Principales Puissances alliées et associées ».

Mais, au Traité de Versailles, article 116, « l'Allemagne reconnaît et s'engage à respecter, comme permanente et inaliénable, l'indépendance de tous les territoires qui faisaient partie de l'ancien Empire de Russie, au 1er août 1914 ».

Puis, article 117 : « L'Allemagne s'engage à reconnaître la pleine valeur de tous les traités et arrangements que toutes les Puissances alliées passeraient avec tous les Etats qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie, tel qu'il existait au 1er août 1914 et à reconnaître les frontières de ces Etats, telles qu'elles seront ainsi fixées ».

Ainsi l'Allemagne devra reconnaître les limites que les Puissances alliées et associées (les Puissances — et non plus les Principales Puissances) fixeraient, par traités, avec les nouveaux Etats démembrés de l'Empire russe.

Le mode de délimitation prévu, non seulement d'après l'esprit du texte (respect de l'indépendance), mais d'après sa lettre (frontières à déterminer par traités avec les Puissances alliées et associées), indique que les Principales Puissances alliées et associées n'ont ici aucun droit particulier qu'elles puissent exercer par leur organe, la Conférence des Ambassadeurs.

De même les articles 89 du Traité de Saint-Germain, 59 du Traité de Neuilly, 74 du Traité de Trianon, concernant les frontières des Etats successeurs de l'ancienne monarchie austro-hongroise, établissent dans la forme d'une disposition générale la compétence délimitante exclusive des Principales Puissances alliées et associées.

Rien de plus simple, dès l'instant qu'il s'agit de Puissances signataires de ces traités. En acceptant ces différents articles, les Etats intéressés s'engagent à accepter, par une délégation de pouvoir en un mandat donné aux Principales Puissances, le résultat des opérations de délimitation qui seront poursuivies entre la Conférence des Ambassadeurs, organe mandaté, et les Etats limitrophes intéressés.

Mais les Puissances alliées et associées n'ont pas compris, dans les termes du mandat qui leur était confié, le règlement de leurs limites avec les Etats détachés de la Russie. (Paul de Lapradelle, « La Frontière », Paris, les Editions Internationales 1928, p. 133.)

Comme l'article 117 du Traité de Versailles, les articles 87 § 2 du Traité de Saint-Germain, 72 § 2 du Traité de Trianon, 58 du Traité de Neuilly stipulent que les Etats ex-ennemis reconnaissent par avance les limites que les nouveaux Etats démembrés de l'Autriche-Hongrie seraient à même de conclure avec les Etats nés ou à naître de territoires russes : ce qui reconnaît explicitement l'éventualité d'une délimitation normale, consensuelle, sans permettre par les Principales Puissances, une délimitation anormale, d'autorité.

A supposer même qu'il en fût autrement, ni la Russie ni la Lithuanie ne sont parties à ces traités : la Russie à laquelle le territoire de Vilna appartenait au 1er août 1914, la Lithuanie qui le réclame aujourd'hui en vertu d'un accord avec la Russie. Vis-à-vis des traités, qui ont donné des pouvoirs spéciaux aux Principales Puissances alliées et associées, pour d'autres territoires que ceux de la Russie au 1er août 1914, la Lithuanie se trouve une personne étrangère. C'est un tiers, auquel le droit né de la convention n'est pas opposable.

La Lithuanie ne saurait être liée que par sa propre signature. Elle ne l'a pas donnée.

Par conséquent, il est permis de conclure que, fallût-il exclure du Traité de Paix la première partie (Pacte de la S. D. N.) et raisonner dans le droit postérieur à la guerre suivant les principes de l'époque antérieure, aucun doute ne saurait exister :

1° La reconnaissance de la Lithuanie par les Puissances ne saurait être subordonnée à une certaine assiette territoriale, qui n'a du reste jamais été mentionnée comme condition expresse de cette reconnaissance (alors surtout que les représentants des Puissances étrangères ont suivi le Gouvernement lithuanien à Vilna capitale, quand elle a, depuis la guerre, passé sous l'autorité lithuanienne) ;

2° Aucun titre contractuel ne peut fonder, au profit des Grandes Puissances, aujourd'hui Principales Puissances Alliées et Associées, un pouvoir discrétionnaire de délimitation, qui dans tous les cas, ne pourrait procéder que d'une délégation : délégation qui n'a pas été consentie par traité ;

3° Les Principales Puissances Alliées et Associées n'ont même pas songé à se réserver, soit au regard de la Russie, soit par rapport aux Etats nouveaux, issus de l'ancien Empire russe, le droit auquel elles soumettaient les Etats successeurs de l'ancienne monarchie austro-hongroise : la décision du 15 mars 1923 prend acte de ce qu'au traité de Riga, du 18 mars 1921, la Pologne a tracé directement sa limite avec la Russie ; ce qu'elle a pu faire au Traité de Riga, comment la Lithuanie n'aurait-elle pu le faire au Traité de Moscou ?

Ces conclusions se recommandent d'autant plus que, dans le doute, c'est la liberté qui se présume : ici l'indépendance.

Mais il n'y a pas de doute : l'interprétation est certaine.

On ne voit donc pas sur quel fondement, principe ou texte, les Principales Puissances alliées et associées, statuant par l'organe de la Conférence des Ambassadeurs, prétendraient imposer à la Lithuanie des restrictions territoriales, sans son assentiment.

Pour qu'il en fût autrement, il serait nécessaire que la Conférence des Ambassadeurs eût reçu, des deux parties, Pologne et Lithuanie, des pouvoirs d'arbitre.

Il faut dire « pouvoirs d'arbitre », et non « de médiateur », car la médiation n'a d'autre effet que d'offrir une solution à la libre acceptation des Etats entre lesquels elle intervient.

Seul l'arbitrage a force obligatoire.

Mais, précisément, parce qu'il a force obligatoire, il doit être consenti : consenti d'une manière formelle, sinon dans le cadre formel d'un compromis exprès, tout au moins dans les conditions qui ne laissent pas de doute sur la commune volonté des parties (suivant la juste remarque de la C. P. J. I. Avis consultatif n° 12).

Si l'on prend la décision de la Conférence des Ambassadeurs, on ne peut s'empêcher de remarquer

qu'elle procède, comme une décision de justice, par considérants.

Mais il ne suffit pas qu'un texte procède par considérants, c'est-à-dire par motifs, pour former sentence arbitrale.

L'Arbitrage suppose l'acceptation de la partie : elle manque. L'Arbitrage n'est qu'une forme d'application de la justice : or l'une des garanties minima de la justice, c'est l'audition de la partie : elle manque.

Aussi bien, tout en affectant de procéder comme une sentence arbitrale, la décision se présente-t-elle en premier comme dictatoriale : « Considérant, dit-elle, qu'aux termes de l'article 87 alinéa 3 du Traité, il appartient aux Principales Puissances de fixer les frontières de la Pologne qui ne sont pas spécifiées par le présent traité ». Mais, nous l'avons vu, ce texte, en tant qu'attributif de compétence unilatérale, est, ici, sans valeur.

Le simple fait qu'il est rappelé montre que la décision du 15 mars 1923 reconnaît elle-même ne pas fonder, sur le consentement des parties, son titre à compétence.

Cependant en termes qui varient suivant qu'il s'agit de l'une ou l'autre partie, la décision, en deux considérants, glisse : « Que le Gouvernement polonais a adressé, le 15 février 1923, à la Conférence des Ambassadeurs, une demande tendant à voir les Principales Puissances qui s'y trouvent représentées, faire usage des droits que leur confère ledit article » et « que, de son côté, le Gouvernement lithuanien s'était déjà, par sa note du 18 novembre 1922, montré soucieux de voir lesdites Puissances faire usage desdits droits ». Une demande d'un côté ; un souci montré de l'autre : tous deux à des dates différentes, la demande de la Pologne après le souci de la Lithuanie ; ce ne sont pas des consentements formés sur la soumission d'un litige à un même juge.

Mais peut-être serait-ce une adhésion de part et d'autre à une même compétence — compétence préconstituée par le Traité de Versailles (art. 87).

Interpréter ainsi, la décision du 15 mars, c'est déjà la déformer, car :

1° Si la compétence existe, au moins quant à la Pologne, à quoi bon rappeler l'acquiescement (le texte ne dit pas d'ailleurs l'acquiescement, mais la demande) de la Pologne le 15 février 1923, puisque la Pologne, liée par le Traité de Versailles, n'a pas à donner postérieurement au Traité son adhésion à quelque texte que ce soit de ce même traité.

2° « Se montrer soucieux de voir les Principales Puissances faire usage des droits qu'elles tiennent de l'article 87 alinéa 3 », ce n'est pas (la variation des formules qui constateraient l'assentiment des deux parties, l'indique) leur demander de faire usage de ces droits, encore moins adhérer à l'article 87, alinéa 3 du traité.

Supposons cependant qu'écrite en d'autres termes, la sentence permette une semblable interprétation et mérite un tel sens.

Même ainsi prise et comprise, elle ne peut se défendre. Pour qu'une puissance tierce adhère à quelque partie de l'indivisible traité fermé de Versailles, il est indispensable qu'un texte le permette : par exemple, l'article premier faisant mention de certains neutres, auxquels il est permis d'accéder au Pacte de la Société des Nations : ici rien de tel. Bien que l'adhésion soit loin d'être aussi formaliste que l'accession (Cf. Olof Hoijer, « Les Traités Internationaux », Paris, 1928, I, p. 171 et s.), on prévoit généralement que l'adhésion des tiers Etats se fera au moyen d'une notification écrite, adressée à l'un des Etats contractants, le plus souvent celui sur le territoire duquel la conférence d'où le traité est sorti, lequel la communique, à son tour, à toutes les autres puissances contractantes : ici, rien de tel. Pour que l'adhésion, portant sur la formation de l'assiette territoriale de l'Etat soit constitutionnellement valable, il faut, d'après la Constitution de la Lithuanie du 1er août 1922, article 30, l'intervention du Parlement (Seïmas) comme la Constitution française (art. 8 de la loi du 16 juillet 1875), il faut une loi : ici, rien de tel. Pour que l'adhésion soit acceptable, il faut qu'elle soit pure et simple, car autrement elle se ramène à l'offre d'un nouveau traité général ou partiel : ici, rien de tel.

C'est, d'une manière incidente, au cours d'une correspondance relative à l'internationalisation du Niemen et au statut de Memel que la question se glisse et s'effleure. Voici cette note :

Le Gouvernement lithuanien ne peut que déclarer, derechef, que le régime de navigation sur le Niémen, institué par le Traité de Versailles, régime qu'il accepte sans la moindre réserve, recevra son application dès que la Pologne, qui, en dépit de ses engagements solennels envers la Lithuanie détient actuellement des territoires lithuaniens, aura fait honneur à ses engagements envers la Lithuanie et aura ainsi permis au Gouvernement lithuanien de nouer avec elle des relations de paix et d'amitié. A cette déclaration, le Gouvernement lithuanien se plaît d'ajouter qu'il serait particulièrement reconnaissant aux Principales Puissances Alliées et Associées si, en vue de hâter l'avènement de l'ère de paix et d'amitié entre la Lithuanie et la Pologne, ces Puissances voulaient bien user du droit que leur confère l'article 87 du Traité de Versailles et fixer les frontières orientales de la Pologne, en tenant compte des engagements solennels de cet Etat envers l'Etat lithuanien, ainsi que des intérêts vitaux et des droits de la Lithuanie. — Ce n'est pas adhérer à l'article 87 que d'y mettre de telles réserves.

Comment prétendre, un seul instant que par une étonnante défaillance de plume, le Gouvernement lithuanien s'en soit « sans la moindre réserve » remis du sort de Vilna à la Conférence des Ambassadeurs, alors qu'il ne fait la mention « sans la moindre réserve » qu'à propos du régime de navigation sur le Niémen et déclare, alors, n'accepter — éclatante restriction — « sans la moindre réserve » le régime de navigation de Versailles sur le Niémen qu'après la libération des territoires lithuaniens.

Mais il n'y a pas ici, de la part du Gouvernement lithuanien la moindre défaillance de plume. La défaillance est de lecture. Reprenez la note du 18 novembre 1922. Dans cette note, si ferme au sujet du respect des engagements de la Pologne (Traité de Suvalki), des intérêts vitaux et des droits territoriaux (sur Vilna) de la Lithuanie, quand le Gouvernement lithuanien s'adresse aux Principales Puissances Alliées et Associées, ce qu'il demande, c'est d'user des pouvoirs que l'article 87 du Traité de Versailles, signé et ratifié par la Pologne, leur accorde, quant à cet Etat, en ce qui concerne la fixation de ses frontières orientales, pour imposer à

cet Etat le respect de ses engagements. Au regard de la Pologne, partie au traité de Versailles, la Conférence des Ambassadeurs a des pouvoirs spéciaux — des pouvoirs qu'elle n'a pas au regard de la Lithuanie, Etat tiers. C'est à ces pouvoirs, au regard de la Pologne, que la Lithuanie se réfère. Le Gouvernement lithuanien « serait particulièrement reconnaissant aux Puissances Alliées » si elles usaient de l'autorité que le traité, signé par la Pologne, leur donne sur elle. Il ne se soumet pas à leur juridiction pour fixer la limite entre les deux pays. Mais il leur rappelle que « signataire du traité » la Pologne s'est soumise à leur décision et qu'elles ont, dès lors, à son égard, toute compétence pour la contraindre à respecter les engagements solennels (pris à Suvalki) en tenant compte des intérêts vitaux de la Lithuanie (à Vilna). S'adressant aux Principales Puissances, le Gouvernement lithuanien leur remet en mémoire qu'elles ont toute autorité sur la Pologne sans lui en donner, sur la Lithuanie, aucune. Il ne se soumet pas à une prétention de la Pologne ou des Puissances, tendant à lui imposer une compétence, qui, sans l'assentiment de la Lithuanie, ne lie pas celle-ci. Observant que les Puissances ont, au regard de la Pologne, des droits particuliers, il leur demande d'y recourir. C'est une requête, unilatérale qu'il leur adresse (V. « il serait particulièrement reconnaissant ») en vue d'user d'un texte qui, de toute manière, n'a d'autorité qu'au regard de la Pologne, pour obliger cet Etat au respect des droits de la Lithuanie. Bref, ce que, par l'esprit et la lettre, — esprit ferme, lettre expresse — la note du 18 novembre confie aux Puissances, c'est la protection des droits de la Lithuanie, et non l'appréciation de ces droits par les Principales Puissances.

Des deux ordres de « considérants » successivement invoqués par la Conférence des Ambassadeurs, l'un relatif à sa compétence d'autorité, l'autre à sa compétence d'assentiment, il n'en est aucun qui, vis-à-vis de la Lithuanie, soit valable.

Reste un dernier ordre de motif, savoir : « qu'en ce qui concerne la frontière de la Pologne avec la Lithuanie, il y a lieu de tenir compte de la situation de fait, résultant, notamment, de la Résolution du Conseil de la Société des Nations du 3 février 1923 ».

Mais avec ce considérant, nous sommes placés en dehors de la Société des Etats.

Nous arrivons ainsi à la seconde partie de notre problème. La solution change-t-elle, si, de la Société des Etats, l'on passe à la Société des Nations ?

Dans la Société des Nations, le pouvoir des Principales Puissances alliées et associées augmente :

1° En ce qui concerne les frontières des territoires à mandat, il appartient aux Principales Puissances de les déterminer librement. Deux raisons l'expliquent : 1° La masse des territoires coloniaux exennemis passe, au moins un instant de raison, aux Principales Puissances alliées et associées ; 2° Il n'y a pas de souveraineté propre, tout au moins suffisamment constituée, sur les territoires à mandat, faute d'éducation politique suffisante de la population indigène. Ici, au contraire : 1° Ni la Lithuanie, ni aucun des territoires de l'Empire russe, en 1914, n'ont passé sous la souveraineté collective des Principales Puissances alliées et associées ; 2° Toutes les populations de ces territoires ont une éducation politique suffisante à l'exercice de la souveraineté.

Prétendre qu'en vertu d'un pouvoir réglementaire unilatéral, les Principales Puissances alliées et associées auraient, sur le territoire de Lithuanie, les mêmes droits que sur les territoires à mandat, c'est rendre, pour ainsi dire, matériellement sensible et comme palpable l'erreur de ceux qui donnent à la Conférence des Ambassadeurs, en matière de frontière, au regard de la Russie, compétence autoritaire, unilatérale.

2° A d'autres points de vue, de la Société des Etats à la Société des Nations, le rôle des Principales Puissances s'est accru. Dans la Société des Etats, elles formaient le Concert. Dans la Société des Nations, elles forment le Conseil. Le Concert n'admettait que les Puissances d'un certain ordre, formant un directoire permanent ; le Conseil à côté des membres permanents reçoit des membres temporaires, Puissances qui ne sont pas de première grandeur, mais qui, élues par l'Assemblée, ont sa confiance. Les décisions du Concert avaient le caractère d'un ordre venu d'en haut ; celles du Conseil se présentent sur le plan de la collaboration, poursuivie, de plain pied, par les Etats de grandeur très différente. Il s'ensuit que le Conseil a, de plein droit, dans la Société des Nations, un rôle de médiation (art. 15 § 1 du Pacte) que, dans la Société des Etats, ne prenait que rarement et difficilement le Concert.

De cette constatation, il résulte que, dans la Société des Nations, une compétence normale existe pour résoudre les différends : sinon par l'arbitrage, même quand ils sont juridiques, du moins par la médiation surtout quand ils sont politiques.

Sans doute, on pourrait se demander si le différend, dans lequel un Etat a en jeu sa capitale, est de ceux qui relèvent du Conseil de la Société des Nations, étant donné les termes de l'article 15 § 8. Mais, à cet égard, aucune difficulté ne s'est élevée. La Lithuanie comme la Pologne a accepté la compétence du Conseil.

Comment, étant donné la supériorité du Conseil sur le Concert, et par suite sur la Conférence des Ambassadeurs qui n'en est que le prolongement, serait-il possible, à l'intérieur du Pacte, de chercher, par le moyen de la Conférence des Ambassadeurs, une solution qui, étant donné la supériorité du Conseil sur le Concert, peut être, bien plus utilement et favorablement, attendue du Conseil ?

Si la Conférence des Ambassadeurs avait eu compétence pour régler la frontière, elle n'aurait pas dû laisser l'affaire se suivre devant le Conseil de la Société des Nations. Les mêmes Puissances, qui formaient la Conférence des Ambassadeurs, étaient toutes à titre permanent dans le Conseil de la Société des Nations. Elles ont pris part à ces multiples règlements de la question. Elles ont, aux termes mêmes de leur Résolution, déclaré qu'elles ne pouvaient pas comprendre ni admettre un autre règlement que celui qui interviendrait de l'assentiment des deux parties ?

Il n'est donc pas possible à la procédure, inférieure, de la Conférence des Ambassadeurs, de s'affirmer après l'arrêt de la procédure supérieure à tous égards du Conseil.

Il n'est pas permis aux Puissances de s'élever à la Conférence des Ambassadeurs, contre le principe qu'elles ont posé dans la réunion du Conseil.

Vainement, dans un de ces considérants qui lui donnent bien à tort, un faux air de sentence arbitrale, la décision du 15 mars 1923 dit-elle : « Qu'en ce qui concerne la frontière de la Pologne avec la Lithuanie, il y a lieu de tenir compte de la situation de fait résultant notamment de la résolution du Conseil de la Société des Nations du 3 février 1923. »

Cette résolution décide de partager la zone neutre et de la remplacer par une ligne de démarcation tout en spécifiant qu'elle conserverait le caractère provisoire. « les droits territoriaux des deux Etats demeurant entièrement réservés ».

La résolution du Conseil de la Société des Nations ne saurait avoir une valeur de fait, mais, simplement, une valeur de droit.

De sa valeur de droit, il résulte que la question demeure entière.

La Conférence des Ambassadeurs entendrait-elle que, dès l'instant que la solution, fondée sur la mutuelle entente, échoue, dans le cadre de la Société des Nations, devant le Conseil, alors la solution d'autorité fondée sur le maintien des pouvoirs dictatoriaux de l'ancien Concert vient à revivre ? Mais alors, la situation de fait, qui serait en cause ne se baserait pas sur la résolution du Conseil de la Société des Nations, mais sur l'impossibilité, pour la Société des Nations d'aboutir ce qui est tout autre chose. Et pourquoi passer alors de la Société des Nations à la Société des Etats, du Conseil à la Conférence des Ambassadeurs, alors que l'expérience, notamment celle de la Haute-Silésie, montre que là où la Conférence des Principales Puissances échoue, le Conseil peut réussir.

Mieux encore — l'exemple de la question de Memel le prouve — où la Conférence des Ambassadeurs, trop exigeante, n'a pu réussir, le Conseil de la Société des Nations, plus ouvert et plus large, peut trouver des formules de détente susceptibles de rallier le sentiment commun des parties.

Aussi bien la Conférence des Ambassadeurs ne prétend-elle que donner effet à la décision du Conseil. Mais le 3 février 1923, le Conseil a déclaré que les droits territoriaux des deux Etats demeurent réservés.

Jamais expression plus malheureuse ne fut employée, que celle de « situation de fait » pour qualifier une solution qui, fût-elle de carence, n'en demeure pas moins une solution de droit, car c'est du droit que « réserver les droits territoriaux de deux Etats ». Et il n'y a pas de « fait » qui prévale contre le droit.

Il est donc impossible de voir comment, dans la Société des Nations, la solution donnée par le Conseil pourrait être invoquée par la Conférence des Ambassadeurs, soit comme titre à compétence soit comme argument de fond.

Il y a plus.

Dès l'instant que les Principales Puissances (Grande-Bretagne, France, Italie, Japon) ont, dans l'affaire de Memel, porté leur différend sur la valeur de leur décision du 16 février au Conseil de la Société des Nations, elles ont admis que les décisions du Conseil s'imposaient aux Principales Puissances. Et, d'autre part, dès l'instant que la Conférence des Ambassadeurs elle-même, le 15 mars 1923, invoque la Résolution du Conseil, elle reconnaît qu'elle ne saurait rien entreprendre contre une décision du Conseil.

Or, le 13 janvier 1922, à la suite du coup de force du général Zeligowski, le Conseil a déclaré formellement qu' « il ne pourrait reconnaître une solution d'un litige porté devant la Société par un de ses membres, qui serait réalisée en dehors de la recommandation du Conseil ou sans le consentement des deux parties intéressées ». Puis, le 15 septembre 1922, la Troisième Assemblée de la Société des Nations déclare que la décision du Conseil du 13 janvier « a conservé toute sa valeur ».

Dès lors, la décision de la Conférence des Ambassadeurs, dont le Conseil de la Société des Nations n'eut jamais à connaître qu'à titre de compte rendu, ne peut avoir de valeur par elle-même, mais seulement de l'assentiment des Parties.

Le 7 décembre 1927, le représentant de la Pologne avait cru, dans une question de fermeture d'écoles lithuaniennes sur le territoire de Vilna, devoir faire allusion devant le Conseil à la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923 qu'il considérait comme « fixant définitivement la frontière entre les deux Etats et adoptant comme base la ligne de démarcation tracée par les soins du Conseil de la Société des Nations ».

L'allégation était tendancieuse. Aussi, à la séance du 10 décembre, le rapporteur au Conseil, M. Beelaerts van Brokland, délégué des Pays-Bas, tint-il à insérer dans son rapport la phrase suivante : « Quoiqu'il me semble presque superflu de le dire, il peut être utile de constater que la décision que j'ai en vue ne toucherait en rien au règlement des différentes questions sur lesquelles les deux Gouvernements ont des vues divergentes et dont je ne cite, pour le moment, que celle des droits que le Gouvernement lithuanien estime pouvoir faire valoir sur le territoire de Vilna ». Et son projet de résolution, avec non moins de netteté, concluait en ce sens : « Le Conseil déclare que la présente résolution n'affecte en rien les questions sur lesquelles les deux Gouvernements ont des vues divergentes ». Or, ce projet fut adopté, à l'unanimité, avec l'assentiment de MM. Zaleski et Voldemaras et les félicitations du Président au Rapporteur. On constate donc que le Conseil maintient fermement sa décision, déjà citée, du 13 janvier 1922, dans laquelle il déclare qu' « il ne pourrait reconnaître une solution d'un litige porté devant la Société par un de ses membres, qui serait réalisée en dehors de la recommandation du Conseil ou sans le consentement des deux parties intéressées. »

Quand le général polonais, dans un acte d'indiscipline, en dépit des objurgations du Conseil et de son blâme formel, se mit, sous le désaveu, du moins apparent, de son Gouvernement, en possession de Vilna, il brava la Société des Nations. Il compromit la paix. Il n'est pas admissible que, la Société des Nations se bornant alors à réserver les droits de l'Etat envahi, la Conférence des Ambassadeurs vienne agir, par une résolution formelle avec une autorité supérieure, dans un sens différent.

Sinon, autant dire aux parties que, si elles n'arrivent pas à une entente devant le Conseil, elles seront réglées par le Concert.

Sinon, autant dire que, même pour les nations qui ont signé le Pacte, leurs différends peuvent être réglés dans d'autres conditions que celles fixées par le Pacte.

Sinon, autant dire qu'il est permis, par la force, de mettre la Société des Nations, en dépit de protestations platoniques, en présence du fait accompli.

Contre une telle solution, c'est toute la lettre et tout l'esprit du Pacte, qui s'élèvent.

En ce qui concerne l'autorité de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923, la conclusion qui, dans la Société des Etats se présentait déjà, sans doute aucun, s'impose dès lors, dans la Société des Nations, avec au moins une même force d'évidence.

Dernières observations, relatives, non plus au droit, mais à l'équité.

Comment, alors que l'article 87, alinéa 4 du Traité de Versailles, prévoit dans la Commission de Démarcation, qui fixera les limites, la présence des parties: la Conférence des Ambassadeurs les jugerait-elle sans les avoir appelées ?

Comment, alors qu'au Conseil les parties sont toujours entendues, à la Conférence des Ambassadeurs auraient-elles vu leurs intérêts réglés, sans même avoir été invitées à exposer leurs vues ?

Tout le système du Pacte du Conseil à la Cour de Justice, repose sur cette idée, dont la Cour a fait, notamment dans l'affaire de la Carélie orientale une application notoire : pas de procédure par défaut.

Comment, d'autre part, les Principales Puissances qui, dans l'affaire de Memel, ont, en 1924, signé avec la Lithuanie, sous les auspices de la Société des Nations, une Convention, se comporteraient-elles, équitablement, comme juges, alors que, d'autre part, elles se présentent comme partie ?

Comment enfin un territoire, occupé par un général désavoué, pourrait-il, tant que dure le litige, rester sous l'autorité de l'Etat qui ne l'a pris qu'en transgression de l'ordre et au blâme de la Société des Nations ?

Comment un tel fait pourrait-il être équitablement retenu ?

En droit comme en équité, la décision du 15 mars 1923 manque de base.

A. de LAPRADELLE,
Professeur de Droit International à la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Académie.

B) THESE OPPOSEE. — Ce sont les représentants de la Lithuanie, justement inquiets de la situation de fait, qui prirent l'initiative de rechercher une solution juridique et définitive.

Nous avons noté les regrets tardifs de M. Narushevitch à la session de janvier 1922, au moment où le Conseil de la Société des Nations prononça son désistement. Nous l'avons vu proposer à la Pologne de soumettre le litige soit à l'arbitrage, soit à la juridiction de la Cour Permanente. Cette offre sera reprise sous une autre forme. Le Gouvernement lithuanien proposera de soumettre à la Cour de Justice la question de la légitimité de la décision du Conseil relative au partage des zones neutres, et l'interprétation de l'art. 15 du Pacte de la S.D.N.

Naturellement, cette manœuvre destinée à dessaisir le Conseil a été rejetée par lui, car sa compétence n'était pas douteuse. Mais elle montre qu'à Kovno on est à la recherche d'une instance et d'une juridiction plus favorables.

Dès janvier 1922, au surplus, le Gouvernement de Kovno envisageait une autre solution : faire trancher le litige par la Conférence des Ambassadeurs. « L'origine véritable du conflit — expose M. Narushevitch — réside dans l'absence d'une frontière définitive entre la Lithuanie et la Pologne. Il est permis d'affirmer que si le Traité de Versailles qui a donné un statut juridique à la Pologne avait établi définitivement les frontières de ce pays, le grave conflit actuel qui divise la Lithuanie et la Pologne n'eût point troublé la paix de l'Europe orientale. Par conséquent, le Gouvernement lithuanien a l'honneur de prier très respectueusement le Conseil de la Société des Nations, de vouloir bien attirer l'attention du Conseil Suprême des Puissances Alliées et Associées sur la gravité de la situation et de le prier de bien vouloir procéder à la fixation des frontières orientales de la Pologne, prévues par le paragraphe 3 de l'art. 87 du Traité de Versailles, fixation qui résoudrait, en même temps, le conflit polono-lithuanien. »

On ne saurait s'exprimer plus clairement. La compétence du Conseil Suprême est reconnue de la façon la plus nette et la plus absolue ; aucune réserve sur le sens de l'art. 87, aucune réserve non plus en ce qui concerne que le Conseil de la Société des Nations est prié de transmettre, pour que la Conférence des Ambassadeurs, qui a succédé au Conseil Suprême, exerce une compétence que celui-ci a négligé d'exercer et prenne une décision qui doit mettre fin définitivement au litige polono-lithuanien. Nous insistons sur ce point parce que le Gouvernement lithuanien niera par la suite avec opiniâtreté et le sens de sa démarche et la compétence même à laquelle il a recours ; enfin, parce que d'éminents juristes, dans les consultations données au Gouvernement lithuanien, ont également contesté et cette compétence, et son acceptation et l'usage qui en a été fait.

Nous discuterons ces différentes assertions et opinions. Pour le moment, bornons-nous à constater que la déclaration de M. Narushevitch ne comporte aucune amphibologie et que la portée qu'elle reconnaît à une décision nouvelle de la Conférence des Ambassadeurs est encore précisée par le fait qu'elle est mise sur la même ligne qu'une décision arbitrale ou un arrêt de la Cour de Justice de La Haye : « D'autre part, y est-il dit, le Gouvernement lithuanien tend à préciser qu'il accepterait également de confier la solution du différend de Vilna soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage ». Sans doute, le Gouvernement lithuanien aurait à préciser, le cas échéant, les conditions du compromis d'arbitrage ou du recours à la juridiction de La Haye ; mais il n'est pas douteux que ce qu'il réclame c'est une solution définitive et une solution juridique.

La seconde instance du Gouvernement lithuanien, en vue d'obtenir cette solution définitive et juridique, se produisit à la session du Conseil de la S.D.N., de mai 1922. M. Sidzeikauska, au moment où il refuse d'accepter la résolution du Conseil relative

à la ligne de démarcation administrative dans les zones neutres, « désire, toutefois, formuler des suggestions, qui, suivies ou précédées de l'exécution par la Pologne de la Convention de Souwalki seraient susceptibles de mettre fin aux souffrances de la population lithuanienne de la zone neutre ».

La première suggestion est relative à l'établissement d'un Haut-Commissaire de la S.D.N. dans la zone neutre ; la deuxième est ainsi conçue :

« Le Gouvernement lithuanien prie le Conseil de bien vouloir attirer l'attention des Puissances Alliées sur l'urgence et la nécessité absolue de tracer les frontières de la Pologne, ce droit ayant été donné auxdites Puissances par l'art. 87 du Traité de Versailles. »

On a voulu voir, dans la façon dont cette requête est ainsi présentée pour la seconde fois, une réserve formelle. La Lithuanie ne ferait la « suggestion » de recourir à la décision des Ambassadeurs qu'à la condition que ce recours soit « suivi ou précédé de l'exécution par la Pologne de la convention de Souwalki ».

Cette interprétation n'est pas la nôtre ; elle ne fut pas, non plus, celle du Conseil. On remarquera que l'incidente dont on veut faire une réserve s'applique aux deux suggestions, c'est-à-dire également à l'établissement d'un Haut-Commissaire, et qu'il est invraisemblable que le Gouvernement de Kovno, qui souhaite si ardemment éviter un partage de fait de la zone neutre, subordonne l'envoi du Haut-Commissaire du Conseil dont la présence éviterait l'établissement de l'administration polonaise sur le territoire contesté, à l'exécution de l'accord de Souwalki qu'il sait impossible. Remarquons également que la déclaration lithuanienne demande que l'évacuation précède, ou suive, la réalisation de ces suggestions et, qu'en ce qui concerne le recours à la Conférence des Ambassadeurs, il y a là une contradiction logique. Si, en effet, la Conférence des Ambassadeurs se prononce pour l'attribution à la Pologne du territoire contesté, l'évacuation de ce territoire ne pourra pas suivre la décision, puisque les stipulations de l'accord de Souwalki deviennent alors inopérantes. La réserve, si c'en est une, est donc contradictoire avec la requête. On ne pourrait lui donner un sens qu'en admettant que la Lithuanie demande à la Conférence des Ambassadeurs, non pas de trancher le litige, mais de le trancher dans un certain sens, c'est-à-dire en lui adjugeant ses conclusions. Or, ceci touche l'absurde, car un plaideur ne peut dicter par avance la sentence du Tribunal.

Nous croyons donc que le membre de phrase dont il s'agit se trouve dans la déclaration Narushevitch comme une sorte de clause de style, attendu qu'il n'y a pas une déclaration, pas un document lithuanien qui ne réclame l'exécution de l'accord de Souwalki. C'est une sorte de « leit motiv » dont on s'explique très bien le retour, mais qui n'a pas plus de portée dans le document de mai 1922 que dans les documents précédents ou suivants, et qui ne saurait affaiblir les termes de la deuxième suggestion lithuanienne qui constate « l'urgence et la nécessité absolue de tracer les frontières orientales de la Pologne » et qui ajoute sans aucune espèce de restriction : « ce droit ayant été donné auxdites Puissances par l'article 87 du Traité de Versailles ».

Une autre explication plus simple encore c'est que la réclamation relative à l'exécution de l'accord de Souwalki vient à l'appui de cette curieuse assertion lithuanienne, selon laquelle la ligne de démarcation ne serait pas de nature à rétablir l'ordre dans le territoire contesté, mais, au contraire, à provoquer de nouveaux coups de force. Cette argumentation est longuement soutenue devant le Conseil et la déclaration Narushevitch, dans son contexte, lie étroitement le sort des populations intéressées à l'évacuation par la Pologne. A lire le document on a bien l'impression que c'est là le sens précis de l'argument lithuanien.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement de Kovno va persister dans sa requête.

Le 18 novembre 1922, en effet, le Gouvernement lithuanien s'adresse, cette fois directement, au Président de la Conférence des Ambassadeurs pour lui demander d'exercer sa compétence. C'est la troisième requête. Il est vrai qu'elle est introduite incidemment dans un document relatif à un différend accessoire, celui qui s'est élevé entre la Lithuanie, d'une part, la Pologne et la Conférence des Ambassadeurs d'autre part, au sujet de la navigation sur le Niémen. La demande n'en est pas moins fort explicite : « A cette déclaration le Gouvernement lithuanien se plaît d'ajouter qu'il serait particulièrement reconnaissant aux Puissances Alliées et Associées si, en vue de hâter l'avènement de l'ère de Paix et d'amitié entre la Lithuanie et la Pologne, ces Puissances voulaient bien user du droit que leur confère l'article 87 du Traité de Versailles et fixer les frontières orientales de la Pologne, en tenant compte des engagements solennels de cet Etat envers l'Etat lithuanien ainsi que des intérêts vitaux et des droits de la Lithuanie ».

La même requête ayant été adressée par la Pologne à la Conférence des Ambassadeurs, le 15 février 1923, la Conférence considéra que les deux parties étaient d'accord pour recourir à sa compétence et résolut à la fois de trancher le litige et de fixer dans leur ensemble les frontières de la Pologne demeurées indécises.

Le 15 mars 1923, elle rendit une décision déboutant la Lithuanie de ses prétentions et transformant en frontière la ligne de démarcation que le Conseil avait adoptée le 3 février à titre provisoire. La situation de fait se trouvait ainsi transformée en situation de droit. La Lithuanie protesta immédiatement contre cette résolution qu'elle avait pourtant si vivement sollicitée.

Il nous reste à examiner les objections produites contre la validité de la décision du 13 mars.

LA QUESTION DES RESERVES ET LA PORTEE DE L'ACCORD DE SOUWALKI.

La protestation de la Lithuanie conteste d'abord la réalité de son acceptation de la compétence des Ambassadeurs.

Le Gouvernement lithuanien a prétendu à nouveau, et l'on a soutenu avec lui que la note du 18 novembre 1922 ne reconnaissait, elle aussi, à la Conférence des Ambassadeurs qu'une compétence conditionnelle. Elle ne l'autorisait à statuer qu'en tenant compte de deux réserves formulées, la première relative aux « engagements solennels de l'Etat polonais envers l'Etat lithuanien », la deuxième aux

« intérêts vitaux et aux droits de la Lithuanie ». Nous dirons plus tard pourquoi la Lithuanie ne pouvait réclamer que purement et simplement et sans réserve, l'exercice de la compétence de la Conférence. Mais, en admettant qu'elle ait réellement voulu faire des réserves, il reste que de ces deux réserves l'une serait inopérante et irrecevable, l'autre inconsistante. La première réserve vise évidemment l'exécution de l'accord de Souwalki. Une fois de plus, c'est la clause de style. Mais pour que cette réserve eût une valeur juridique et pût s'imposer aux Ambassadeurs, il faudrait que l'accord eût créé, en faveur de la Pologne, un droit sur le territoire contesté.

Or, s'il est vrai que les représentants lithuaniens ont souvent avancé qu'il en était ainsi, et cherché à donner le change, c'est une affirmation gratuite à laquelle personne n'avait jamais attaché d'importance, jusqu'au moment où elle a été reprise par les consultations des juristes dont nous avons parlé.

Il faut donc en finir avec cette équivoque.

Il n'y a jamais eu, à proprement parler, de traité de Souwalki. Le document est officiellement intitulé « modus vivendi provisoire ». Il constitue un « arrangement » destiné uniquement (art. 1) à tracer une ligne de démarcation entre les troupes des deux pays ; consécutif à la cessation des hostilités (art. 2), essentiellement provisoire (art. 5), et ne préjugeant en rien de la solution du différend territorial. Ce dernier point est spécifié expressément. L'accord ne reconnaît à la Lithuanie qu'un « droit » dont elle a usé d'ailleurs avec une ténacité méritoire : celui de réclamer à la Pologne l'évacuation. Il ne crée à son profit aucun titre juridique à la souveraineté, aucun titre à réclamer un genre de solution déterminé. M. Mandelstam dit, à tort, que l'arrangement de Souwalki doit rester en vigueur jusqu'à ce qu'une convention définitive ait été conclue entre la Pologne et la Lithuanie. C'est une erreur. Le texte dit « jusqu'à ce que le litige territorial ait été résolu » (art. 5), sans prévoir ni exclure aucun genre de solution.

Les Ambassadeurs, invités par la Lithuanie à tenir compte du Traité de Souwalki, ne pouvaient donc constater autre chose que le manquement de la Pologne à une obligation contractuelle n'ayant aucune relation de cause à effet avec la détermination de la souveraineté territoriale expressément réservée, sa violation ne pouvant restreindre en rien la compétence attribuée aux Ambassadeurs par l'article 87.

On est tenté de s'excuser d'insister sur un point de pareille évidence.

Pour arriver à donner une portée à cette soi-disant réserve il a fallu dépenser des trésors d'ingéniosité.

On a dit que la Lithuanie n'avait demandé aux Ambassadeurs que de faire respecter ses droits par la Pologne et non de trancher le litige territorial. Comment les Ambassadeurs peuvent-ils délimiter la frontière polonaise sans tracer aussi la frontière lithuanienne, et par suite résoudre le litige ? Outre que cette interprétation prend exactement le contrepied des termes dans la demande lithuanienne, elle aboutit encore à dire que la Lithuanie pouvait imposer sa façon de voir aux Ambassadeurs.

On a dit, enfin, que la Lithuanie avait toujours affirmé ses droits territoriaux sur Vilna et n'avait pu consentir à les abandonner à une décision finale. Mais la Pologne aussi a toujours maintenu ses prétentions territoriales. En fait, il est naturel que les plaideurs affirment leurs prétentions en présence du juge, et les soi-disant réserves de la note du 18 novembre n'ont, en réalité, d'autre portée.

Il en est ainsi, en particulier, de la seconde réserve, relative aux intérêts vitaux de la Lithuanie et de la prière qu'elle adresse aux Ambassadeurs de tenir compte de ses droits. Le Gouvernement de Kovno rappelle à la Conférence qu'il considère la possession de Vilna comme un intérêt vital et qu'il estime avoir des droits sur le territoire entourant une ville qu'il revendique comme sa capitale. Mais c'est aux Ambassadeurs de juger s'il en est ainsi. Comme on l'a fort bien dit, cette appréciation « a un caractère essentiellement subjectif ». C'est l'opinion du Gouvernement lithuanien, rien de plus. Mais si l'on prétend conclure que les Ambassadeurs sont tenus d'avoir la même opinion que Kovno sur les intérêts vitaux de la Lithuanie, autant dire, répétons-le, qu'on leur demande de se conformer au point de vue d'une des parties et non de trancher un litige.

Aussi a-t-on prétendu que la Lithuanie n'avait pu demander aux Ambassadeurs que d'agir en qualité de médiateurs, de l'aider à faire valoir ses droits sur la Pologne, d'offrir, en un mot, les éléments d'une conciliation. Malheureusement, ce ne sont là que des affirmations, car pas un mot dans les textes cités ne permet d'étayer cette thèse. Nous verrons, au surplus, que la Conférence des Ambassadeurs a d'autres pouvoirs que le Conseil de la Société des Nations et ne joue que lorsqu'il lui plaît un rôle de médiateur, sans être jamais obligée de s'y tenir.

Pour le moment, il suffira de constater que s'il y a eu dans l'esprit du Gouvernement lithuanien l'intention d'accompagner sa requête aux Ambassadeurs de certaines réserves, celles-ci ont été formulées d'une manière si vague et si implicite qu'il est impossible de les considérer comme opérantes. Seules les réserves formelles auraient pu être invoquées. Nous nous trouvons, ici, en face d'une véritable chicane qui ne s'est produite, d'ailleurs, que postérieurement à la décision du 15 mars 1923, parce qu'elle déboutait la Lithuanie de ses prétentions.

Personne ne s'y est trompé. La question du consentement donné par la Lithuanie à l'intervention de la Conférence des Ambassadeurs, pour trancher le litige territorial a été examinée de très près, dans la neuvième séance de la session du Conseil de la Société des Nations, d'avril 1923. A ce moment, le Conseil entend le rapport de M. Hymans, au sujet de sa recommandation du 3 février 1923, destinée à mettre fin au régime de violence qui régnait dans les zones neutres. M. Hymans retrace toute l'histoire du litige et conclut en ce qui concerne le consentement lithuanien : « Voici donc un point établi. La Lithuanie n'a pas cessé de demander, ici, et directement aux Puissances Alliées, la fixation de sa frontière en déclarant que cette fixation amènerait la cessation définitive du litige. Elle reconnaissait par là l'article 87 du Traité de Versailles ». Et plus loin : « En terminant, je répète, pour bien préciser, que la Conférence des Ambassadeurs met fin au litige

puisque cette décision a été rendue par une autorité, une juridiction dont la compétence avait été reconnue par la Lithuanie. La réserve formulée était sans portée, ainsi que je viens de le montrer par les explications que j'ai eu l'honneur de vous fournir sur le contenu de la convention de Souwalki. »

C'est à cette session que le Conseil de la Société des Nations prit acte de la décision intervenue et constata que le litige territorial, en ce qui le concernait, était désormais clos : « Une frontière politique étant ainsi déterminée selon la procédure prévue par le Traité de Versailles et acceptée par le Gouvernement lithuanien, la question traitée par le Conseil à sa dernière session appartient désormais à l'histoire du litige qui a si longtemps retenu l'attention du Conseil et que ses efforts avaient depuis deux ans empêchée de dégénérer en un conflit sanglant ».

LA DECISION DES AMBASSADEURS ET LE CONSEIL DE LA S.D.N.

On a tenté de mettre en opposition le Conseil de la S.D.N. et la Conférence des Ambassadeurs. On a prétendu que le Conseil, dépossédé, n'avait pas reconnu la compétence de la Conférence. Pas un mot dans les différentes délibérations du Conseil ne permet de soutenir cette opinion. Les déclarations de M. Hymans et son rapport à la séance du 21 avril 1923 sont nettement en sens contraire. Au surplus, le Conseil s'était de lui-même désisté, en ce qui concerne la solution de fond, après l'échec de sa recommandation, du 20 septembre 1921. Le Conseil et la Conférence ont des compétences mal délimitées, mais comme ce sont les mêmes Gouvernements qui détiennent les sièges permanents au Conseil et qui composent la Conférence, il est peu vraisemblable qu'on puisse escompter ou craindre un conflit de compétence entre les deux organes. S'il tend à se produire, une mise au point diplomatique se réalise en temps voulu. Il suffit de rappeler sur ce point ce qui s'est passé lors du litige de Corfou, entre la Grèce et l'Italie. On ne saurait donc prétendre, en aucune façon, que la Conférence des Ambassadeurs soit une instance inférieure au Conseil ou subordonnée à lui, et que si les instances qui ont échoué à la Conférence peuvent être reprises par le Conseil, la réciproque ne soit pas vraie. Les deux institutions sont parallèles. Nous verrons même que la Conférence des Ambassadeurs a beaucoup plus de liberté d'action, parce que sa compétence est beaucoup moins exactement délimitée que celle du Conseil.

Beaucoup plus spécieux est l'argument selon lequel le Conseil de la S.D.N. aurait, par avance, rejeté la résolution des Ambassadeurs par sa résolution du 13 janvier 1922 dans laquelle on lit le paragraphe déjà cité : « Il (le Conseil) ne pourrait reconnaître une solution d'un litige, porté devant la Société par un de ses membres, qui serait réalisée en dehors de la recommandation du Conseil ou sans le consentement des deux Parties intéressées ».

Ainsi séparée du contexte, cette phrase peut faire illusion. Mais lorsqu'on la replace dans le corps de la résolution à laquelle elle appartient, on voit qu'elle ne s'applique nullement aux Ambassadeurs. Le Conseil ne pouvait préjuger, le 13 janvier 1922, de la décision des Ambassadeurs du 15 mars 1923. Il se préoccupait, nous l'avons déjà signalé, d'éviter que le litige qu'il n'avait pu résoudre par la conciliation, fût tranché par un acte de force de l'un des Etats intéressés. Son unique préoccupation était de préserver la situation provisoire qu'il s'efforçait de maintenir, et d'arriver par elle à une pacification. D'ailleurs, ce passage de sa résolution a été commenté par M. Hymans à la séance du 21 avril 1923 d'une façon péremptoire : « M. Galvanauska, dit-il, invoquant les termes de la résolution du Conseil du 13 janvier 1922, prétend établir une sorte de contradiction entre cette résolution et la décision de la Conférence des Ambassadeurs. Je vais vous démontrer, qu'à notre sens, cette thèse ne saurait être admise... Nous voulions dire, par là, que nous ne pouvions reconnaître une solution qui serait donnée unilatéralement à un litige par une des Parties en cause. Je ferai remarquer que nous nous servions de ces expressions : « sans le consentement des Parties » et que nous n'employions pas le mot accord. Les mots « sans le consentement » n'excluent pas, en effet, la décision d'une juridiction que les deux Parties ont reconnue compétente... » Et pour conclure, M. Hymans affirme : « Les décisions du Conseil étaient purement provisoires, la décision est aujourd'hui tranchée par la Conférence des Ambassadeurs ». Aucune objection ne fut faite à cette thèse par aucun membre du Conseil.

Il nous paraîtrait donc inutile d'insister si l'argument de la contrariété des deux organismes politico-judiciaires, le Conseil et la Conférence, n'avait été repris à l'occasion de la résolution du Conseil, du 7 décembre 1927, résolution relative à une question toute différente et soulevée par la Lithuanie au sujet de la fermeture d'écoles, de violation du droit des minorités et d'autres faits reprochés par elle à la Pologne. Le Conseil, saisi en vertu de l'article 11, exerce son rôle pacificateur, déclare notamment que l'état de guerre entre deux Membres de la Société est incompatible avec la lettre et l'esprit du Pacte, etc... et finalement déclare que « la présente résolution n'affecte en rien les questions sur lesquelles les deux Gouvernements ont des vues divergentes ».

L'introduction de cette phrase dans la résolution a été célébrée par le Gouvernement lithuanien comme une grande victoire ; elle prouverait, selon lui, que le Conseil de la S.D.N. ne tient aucun compte de la décision des Ambassadeurs. Il argue, en outre, du rapport de M. Beelaerts van Blokland où il peut être utile de constater que la décision que j'ai en vue ne toucherait en rien au règlement des différentes questions sur lesquelles les deux Gouvernements ont des vues divergentes, et dont je ne cite pour le moment que celle des droits que le Gouvernement lithuanien estime pouvoir faire valoir sur le territoire de Vilna ».

Or, si au lieu de forcer le sens de ces passages de la résolution, on les prend tels qu'ils ont été écrits, ils viennent bien plutôt à l'appui de notre thèse. Le Conseil, décidé à faire cesser l'état de guerre entre deux Membres de la S.D.N. refuse de se préoccuper de toute autre question. C'est tout. Il déclare qu'il n'a pas à connaître des prétentions « que le Gouvernement lithuanien estime pouvoir faire valoir » et qui ne sauraient l'autoriser à demeurer sur le pied de guerre vis-à-vis de ses voisins. On ne comprendrait pas, d'ailleurs, que le Conseil, en 1927, cherche à jeter un doute rétrospectif sur la valeur juridique d'une

décision dont, en 1923, il a pris acte sans la contester.

Il reste donc de ces laborieuses arguties que la Lithuanie, comme la Pologne, a accepté la compétence de la Conférence des Ambassadeurs, qu'il n'y a donc pas lieu de parler, ici, d'excès de pouvoir et que, pratiquement, cette compétence n'a été contestée que parce que la solution donnée ne correspondait pas aux prétentions du Gouvernement de Kovno.

LA COMPETENCE DES AMBASSADEURS. LES TRAITES DE MOSCOU ET DE RIGA.

Cependant, ce Gouvernement et les juristes par lui consultés ont adressé à la décision de la Conférence des Ambassadeurs des critiques plus graves encore. Ils ont nié que la Conférence eût une compétence quelconque conditionnelle ou non, pour se prononcer sur le litige. Ce sont là des assertions étonnantes mais si fondamentales qu'il est impossible de les négliger.

La Lithuanie, dit-on, n'étant pas signataire du Traité de Versailles, l'article 87 ne pouvait donner aux Puissances une compétence quelconque à son égard. Il n'a de valeur qu'en ce qui concerne la Pologne et l'Allemagne. Quel que fût le sens de la décision du 15 mars, Varsovie était tenue de s'incliner devant elle, non pas Kovno. On ne voit donc pas sur quelle base juridique les Ambassadeurs pouvaient s'appuyer pour disposer d'un territoire appartenant à l'Etat lithuanien.

A vrai dire cet argument tombe dès l'instant qu'il est démontré, comme nous croyons l'avoir fait, que la Lithuanie a, non seulement accepté, mais sollicité la décision de la Conférence. C'est ainsi que M. Hymans, dans la séance si souvent citée du Conseil du 21 avril 1923, disait : « Elle (la Lithuanie) reconnaissait par là l'article 87 du Traité de Versailles et renonçait, par conséquent, à l'argument qu'à différentes reprises elle a exposé ici, consistant à dire qu'elle n'était pas tenue par le Traité de Versailles parce qu'elle n'était pas représentée à la Conférence de la Paix et n'avait pas signé ce Traité ». Le vice de compétence, s'il eût existé, se trouvait par là couvert.

Mais acceptons, un instant, l'hypothèse lithuanienne en supposant ce qui n'est pas, que le sens de l'appel adressé à la Conférence fût douteux. Cela dispensera de rechercher ce qui, d'ailleurs, est inutile à la solution du litige, si l'acceptation lithuanienne constitue théoriquement une adhésion ou une accession et si, constitutionnellement, le Ministre des Affaires étrangères lithuanien pouvait engager son pays sans l'assentiment de la représentation nationale.

La question qui se pose est de savoir si la Conférence des Ambassadeurs pouvait disposer du territoire de Vilna sans l'assentiment de la Lithuanie, non signataire du Traité de Versailles. Cette question en suggère immédiatement une autre : à quel titre la Lithuanie aurait-elle pu s'y opposer ? Quels droits avait-elle à faire valoir sur le territoire de Vilna ? Le problème mérite ces deux réponses, l'une négative, l'autre positive.

Les trois juristes consultés par le Gouvernement lithuanien partent tous les trois de cette idée que la Lithuanie ayant la souveraineté, ou tout au moins des droits évidents sur le territoire contesté, n'a pu être dépossédée, sans son consentement, par la Conférence des Ambassadeurs. Il n'y a que la « debellatio », dit M. de Lapradelle, c'est-à-dire la conquête totale, qui puisse autoriser le vainqueur à disposer du territoire du vaincu sans sa signature. Or, ceci ne peut s'appliquer à la Lithuanie avec qui les Puissances, ni même la Pologne, n'étaient en état de guerre. Au surplus, le Droit international nouveau répugne, de plus en plus, à admettre la légitimité de la conquête. Le Covenant wilsonien, le Protocole de Genève, les accords de Locarno, les résolutions de l'Assemblée (on pourrait ajouter : le pacte Kellogg) la proscrivent de plus en plus sévèrement. Ce qui ne saurait être considéré comme légitime sous l'empire du Droit international nouveau ne l'eût même pas été sous le régime du Droit international ancien. Jamais le « Concert européen », lui-même n'aurait pu faire légitimement ce que les Ambassadeurs ont cru pouvoir accomplir. Le même raisonnement est repris, sous une autre forme, par MM. Le Fur et Mandelstam.

Il nous paraît pécher par la base, car il faudrait tout d'abord que la Lithuanie possède des droits territoriaux sur Vilna et son territoire. Or, elle n'en a jamais possédé.

Il ressort, en effet, à l'évidence de l'historique du conflit auquel nous nous sommes attachés dans la première partie de cet article, que Vilna et son territoire constituent essentiellement ce qu'on est convenu d'appeler un territoire contesté donc un objet des droits litigieux. Les mots « territoire contesté » sont employés, à plusieurs reprises, par les représentants de la Lithuanie eux-mêmes, sans aucune réserve, et toute action du Conseil de la S.D.N., nous l'avons vu, a consisté à maintenir ce territoire dans cette situation « provisoire », dans cette situation d'attente, fluctuante en fait, indéterminée en droit. En réalité, le problème posé devant le Conseil comme devant la Conférence, c'est le problème de la constitution définitive de l'Etat lithuanien. Celui-ci, jusqu'à la décision des Ambassadeurs, reste en voie d'intégration. Il fallait, pour délimiter territorialement l'étendue de la compétence du Gouvernement de Kovno, une décision « attributive » en Droit d'une autorité compétente ou, à défaut, l'accord contractuel des intéressés, enregistré par l'assentiment de la Communauté européenne ou de ses représentants qualifiés. L'accord n'étant pas intervenu, c'est la décision des autorités internationales compétentes qui a opéré attribution.

On ne saurait contester, selon nous, qu'en démontrant que l'attribution de compétence gouvernementale, en faveur des Gouvernements lithuaniens aurait été faite antérieurement à la décision du 15 mars, par une autorité compétente. Que pourrait-elle être ? Nous avons vu que l'accord de Souwalki ne confère à la Lithuanie aucun titre juridique à la possession territoriale ; que le plébiscite n'a pu avoir lieu et que la Lithuanie l'a toujours repoussé; que le Conseil a toujours refusé de se prononcer. Il ne reste donc, comme ayant pu créer des titres territoriaux à la Lithuanie antérieurement à la décision des Ambassadeurs, que le traité de Moscou.

On en a, en effet, tiré argument. Seul, dit-on, le souverain territorial peut disposer d'un territoire lui appartenant juridiquement. Seul, par conséquent, le

Gouvernement russe qui, lui non plus, n'est pas signataire du Traité de Versailles, et qui, par conséquent, reste juridiquement souverain du territoire de Vilna, peut en disposer en faveur d'un autre Gouvernement.

Cet argument qui, au premier abord pourrait faire impression, s'évanouit lorsqu'on le serre d'un peu près.

Remarquons d'abord, qu'il va plus loin qu'on ne croit. Si vraiment la Russie seule peut disposer des territoires russes, l'art. 87 du Traité de Versailles est radicalement nul, aussi bien lorsqu'il vise à la détermination des frontières de la Pologne que lorsqu'il prévoit celle des frontières de la Lithuanie. Cette thèse outrancière, cependant, n'a jamais été soutenue et nous verrons mieux, tout à l'heure, les raisons de sa vanité.

Les cessions consenties par le Gouvernement des Soviets, aussi bien dans le Traité de Moscou que dans celui de Riga, constituent des actes juridiques de valeur contestable et d'apparence contradictoire. Ils ne valent réellement que comme confirmation d'un état de fait réalisé en dehors d'eux. Au moment où interviennent, en effet, le Traité de Moscou et le Traité de Riga, le Gouvernement soviétique ne peut pas être considéré comme un Gouvernement reconnu. Il ne l'est, et de facto, que de la part de certains Etats seulement ; par conséquent, au regard de la communauté internationale, la valeur de ses actes de dispositions, à titre définitif, est éminemment précaire. Il se peut qu'au point de vue interne, en tant que Gouvernement de fait, le Gouvernement des Soviets fasse des actes juridiques valables ; dans le domaine international, la validité de ses opérations a besoin d'être contrôlée et couverte par le consensus implicite ou explicite de la Société politique européenne.

Mais examinons d'un peu plus près le Traité de Moscou du 12 juillet 1920. Son article premier porte reconnaissance de la souveraineté de l'Etat lithuanien. La Russie renonce à tous ses droits « en vertu du droit des peuples allant jusqu'à leur séparation complète de l'Etat dont ils faisaient partie ». Puis, on procède à la description de la frontière qui englobe Vilna et son territoire. Mais le Traité est suivi de deux « Remarques », dont la première est ainsi conçue : « La frontière entre la Lithuanie et la Pologne et celle entre la Lithuanie et la Latvie seront établies après une entente entre ces Etats ». S'agit-il simplement de la délimitation ? Faut-il comprendre, au contraire, que la Russie laisse aux Etats intéressés et sécessionnistes le soin de s'entendre entre eux sur le partage de territoires qu'elle leur abandonne en commun ? Ce qui peut le faire croire c'est que le Traité se préoccupe également des frontières lettones. En tout cas, il est certain que la démarcation décrite à l'article 2 n'est pas considérée par Moscou comme intangible.

Cette impression s'accentue encore davantage lorsqu'on envisage le Traité de Riga du 18 mars 1921. Le Traité de Riga après avoir, lui aussi, reconnu le droit « d'autodécision » des peuples et obtenu de la Pologne la reconnaissance de l'indépendance de l'Ukraine et de la Ruthénie-Blanche, fixe la frontière orientale de la Pologne à l'égard de la Russie. Mais l'art. 3 s'exprime ainsi : « Les deux Parties contractantes conviennent que, pour autant que les territoires situés à l'ouest de la frontière fixée dans l'article 2 du présent Traité comprennent des territoires litigieux entre la Pologne et la Lithuanie, la question de l'attribution de ces territoires à l'un des deux Etats ne regarde exclusivement que la Pologne et la Lithuanie ».

En présence de ce texte, il faut bien admettre, non pas tant que le Traité de Riga est contradictoire avec celui de Moscou, mais que la Russie se désintéresse de la répartition des territoires à l'ouest de la ligne qu'il abandonne aux nationalités sécessionnistes. Cette interprétation se confirme encore si l'on rapproche des deux Traités, un acte antérieur du Gouvernement de Moscou, le célèbre décret des Commissaires du Peuple, en date du 28 octobre 1917, par lequel les Soviets déclaraient se désintéresser de tous les territoires et de tous les actes constitutifs de l'ancien Etat polonais, en abrogeant tous les traités et conventions relatifs aux partages de la Pologne en 1773, 1793 et 1795.

Les fluctuations qui paraissaient se manifester dans l'attitude de la Russie, au moment où nous nous plaçons, et se traduire dans les textes, en apparence inconciliables, de Riga et de Moscou, viennent de ce que le Gouvernement soviétique se trouve, lui aussi, obligé de tenir compte de l'évolution des faits. Ayant pour principe de laisser le droit des peuples produire ses effets, il constate que, le 12 juillet 1920, les Lithuaniens sont en mesure de s'établir à Vilna, et il n'y fait pas d'objection. Puis, il constate, le 18 mars 1921, que les Polonais peuvent rétablir leur occupation, et il s'y conforme également. Sur l'ensemble du territoire qu'il n'a pu récupérer, il estime que c'est aux intéressés de s'entendre, en tenant compte de la volonté des populations.

Il en résulte que la Russie, en admettant qu'elle eût le droit exclusif de procéder à l'attribution du territoire contesté, n'a pas pu, ou pas voulu, l'exercer, mais seulement confirmer l'état de choses existant aux moments où on lui demandait de se prononcer et dans le sens où on le lui demandait. Par conséquent, la Lithuanie n'a jamais été, à aucun moment, souveraine du territoire contesté. Elle n'a donc pu en être dépouillée à aucun moment par la Conférence des Ambassadeurs.

Il reste à rechercher, puisque la décision du 15 mars est attributive, sur quelle base s'appuie la compétence de la Conférence des Ambassadeurs pour délimiter la compétence territoriale du Gouvernement polonais. C'est là le nœud de tout le problème juridique, et sa solution positive, complémentaire de la solution négative que nous venons de développer.

LE FONDEMENT DE LA DECISION DES AMBASSADEURS. THEORIE DU GOUVERNEMENT DE FAIT INTERNATIONAL.

Il ne suffit pas, croyons-nous, d'invoquer ici l'article 87 du Traité de Versailles, ni même de l'étayer sur les nombreux articles des autres Traités qui, en fixant le statut territorial de l'Europe, à la fin de la grande guerre, ont délégué des pouvoirs du Conseil Suprême à la Conférence des Ambassadeurs. On peut citer l'article 89 du Traité de Saint-Germain, l'article 74 du Traité de Trianon, l'article 59 du Traité de Neuilly qui établissent le droit des Puissances Alliées de fixer les frontières des Etats balkaniques. Ces textes nous révèlent le système du

Conseil Suprême qui, dans tous les cas où il n'a pas eu entre les mains les éléments d'une décision, remet à la décision d'autorités lui succédant le soin d'y suppléer. Mais de ce système lui-même, quelle est la base juridique ? D'où les Grandes Puissances tiennent-elles le pouvoir de fixer la compétence territoriale des Gouvernements ?

Est-ce du consentement de ceux-ci ? Non, ou du moins pas nécessairement. Il faut en finir avec cette fiction du « consentement forcé » en Droit international public. Les deux mots jurent d'être accouplés. Et l'on ne conçoit pas comment on a pu vivre si longtemps sur cette formule qui prend le contrepied de la notion même du consentement en Droit civil, en « Droit » tout court, et qui fait de la violence une déterminante du consentement, quand c'est en réalité, son vice le plus grave.

Le Conseil Suprême ne tient pas ses pouvoirs de la violence. Il les tient d'un « état de fait » qui, sans doute, a été créé par l'usage de la force, mais auquel il convient précisément de porter remède par une régularisation juridique. Le fondement des pouvoirs du Conseil Suprême, c'est la nécessité sociale.

Il faut appliquer, ici, la théorie juridique des Gouvernements de fait bien connue aujourd'hui du Droit public interne et qui doit jouer de la même façon, et pour les mêmes motifs, en Droit public international.

Les principes fondamentaux du Droit public valent en effet, pour toutes les sociétés politiques, quelles que soient leurs dimensions et leur degré d'intégration. A moins de nier qu'il existe une société politique internationale, il faut admettre qu'elle se construit progressivement sur les données essentielles qui sont à la base de toute Société. L'ordre public y fut établi longtemps par la procédure rudimentaire de l'équilibre. On s'efforce, depuis la grande guerre, de la réaliser par la création d'institutions sociales analogues à celles des autres Sociétés politiques et aboutissant à l'acte législatif, à l'acte juridictionnel, à la fonction administrative, aux sanctions. Les principes démocratiques veulent que cette organisation soit consentie et qu'elle ne se constitutionnalise que par la volonté des peuples. Mais dans cette société internationale, il est des époques de trouble et d'anarchie où son existence même serait mise en péril si les Gouvernements qui, à ce moment, détiennent la plus grande force, n'en usaient pas pour établir et maintenir l'ordre d'abord, proclamer ensuite le Droit tel que les circonstances et l'idée de justice le leur font concevoir. Autrement dit, il est nécessaire, dans la Société internationale comme à l'intérieur des Etats, que des Gouvernements de fait prennent en main l'autorité publique avec toutes ses attributions pour enrayer l'anarchie. Comme en Droit interne, la nécessité de leur intervention couvre l'irrégularité de leur institution, et l'acceptation subséquente de leurs actes par l'ensemble de la communauté aboutit à une ratification implicite ou explicite et leur donne une valeur juridique définitive.

C'est ce rôle de Gouvernement de fait qu'ont joué les Puissances composant le Conseil Suprême, à la fin du conflit mondial de 1914-1918. Elles ont pris en charge la reconstitution du statut européen ; elles ont fait plus, elles ont donné une première constitution à la communauté internationale dans le Pacte de la S. D. N. Elles ont édicté, dans les différents Traités qu'elles ont signés à cette époque, toute une série de normes générales du Droit public et même des règles constructives et administratives. Le Conseil Suprême a administré l'Europe. Il en a fait la police, au moyen des forces armées dont il disposait; il a, enfin, déterminé sa propre compétence pour l'avenir en instituant la Conférence des Ambassadeurs et en lui déléguant ses pouvoirs, ainsi qu'en d'autres cas, il les a délégués au Conseil de la S. D. N.

Cette confusion des pouvoirs est le propre des Gouvernements de fait ; elle cesse au fur et à mesure que s'établit ou se rétablit la régularité des fonctions constitutionnelles. C'est ainsi que nous assistons, depuis le début de la S.D.N., à une curieuse évolution de cette institution vers une délimitation des compétences de ces différents organes : Conseil, Assemblée, Cour de Justice, Organismes techniques. Mais la concentration de toutes les fonctions dans les mêmes mains est, au début, nécessaire. Elle l'était particulièrement pour les Grandes Puissances à l'issue de la guerre, c'est-à-dire de cette révolution déclenchée par l'agression des Empires centraux et qui avait abouti à l'anarchie de la Société politique mondiale, et en particulier de la communauté européenne.

La victoire ayant donné aux Puissances Alliées la possibilité d'utiliser la plus grande force qu'elles détenaient, c'était, pour elles, un devoir de le faire, en même temps, qu'une nécessité sociale. Elles ont pu se tromper, parfois, dans leur appréciation de la solidarité internationale et dans leur conception de la justice, mais il nous paraît incontestable que leur pouvoir de fait a été accepté par l'ensemble de la communauté internationale. L'attitude de la Lithuanie en est la meilleure preuve, car nous avons cité, dans la première partie de cet article, des cas nombreux où le Gouvernement de Kovno, bien avant de réclamer l'exercice de la juridiction des Ambassadeurs, avait reconnu, spontanément, les pouvoirs du Conseil Suprême.

Il importe peu, au surplus, de rechercher si tel ou tel Gouvernement particulier a ou non reconnu les pouvoirs ou accepté les décisions d'un Gouvernement de fait international. L'unanimité, ici, n'est pas nécessaire puisque l'existence même du Gouvernement de fait implique, même si l'on admet le concept périmé de souveraineté, la disparition momentanée de celle-ci. Le Gouvernement de fait s'impose à la communauté internationale tout entière, dès lors qu'il est accepté ou subi par l'immense majorité des dirigeants et des peuples qui forment cette communauté. Dans toute Société politique, il y a des minorités, ce qui n'empêche que les actes gouvernementaux s'imposent juridiquement à elles. C'est même là le principe essentiel du regime des minorités, institué après la guerre. Le Gouvernement de fait international, né le 11 novembre 1918 — car l'armistice en est le premier acte constitutif et la première reconnaissance — a vu ses actes de disposition, de législation, d'administration, tantôt reconnus explicitement par l'acceptation tacite. Les minorités récalcitrantes se sont vues contraintes, elles aussi, à l'acceptation. Quand bien même les gouvernants lithuaniens eussent incarné l'une de ces

résistances (et ils ne l'ont jamais fait qu'après coup, dans les cas où ils ont été déboutés de leurs prétentions) les actes juridiques accomplis contre leur gré n'en auraient pas moins été réguliers et valables. L'argument de la non-signature du Traité de Versailles n'a aucune espèce de valeur. Tout d'abord, parce que le Gouvernement de Kovno ne pouvait pas être signataire n'étant pas alors un Gouvernement reconnu, ni la Lithuanie, un Etat définitivement constitué. Ensuite, parce que, même si la Lithuanie eût pu être considérée, à l'époque, comme un Etat définitivement intégré, les dispositions du Traité de Versailles, et par suite de la Conférence, auraient eu la même valeur à son égard que les multiples décisions prises à l'égard d'autres collectivités : protectorats, colonies, territoires sous mandat, minorités, Etats en formation, Etats non convoqués ou non consultés par le Conseil Suprême, et dont le statut a, cependant, été réglementé.

Quelles sont, en effet, les limites de la compétence d'un Gouvernement de fait ?

Il faut, ici, appliquer la distinction classique entre les Gouvernements de faits locaux ou généraux. La légitimité des actes des gouvernants de fait dérivant de la possession de la plus grande force et du devoir qu'ils ont de l'utiliser, leur compétence cesse où s'arrêtent leurs pouvoirs. On peut transposer, ici, le vieil adage du Droit international, en ce qui concerne les pouvoirs de l'Etat riverain sur la mer territoriale. Ils s'arrêtent « ubi finitur armorum vis ». Ceci doit s'entendre en ce sens que la compétence du Gouvernement de fait, comme celle de l'Etat riverain, est conditionnée, d'une part, par les nécessités sociales de la collectivité intéressée, d'autre part, par les possibilités qu'il a d'exercer son pouvoir. Le Droit international doit être réaliste.

La compétence du Gouvernement de fait international, de 1918, a été délimitée par ses possibilités d'action. Celles-ci se sont heurtées à la résistance russe, au gouvernement de fait de l'Est européen ; mais elles étaient incontestables en Pologne et en Lithuanie puisqu'elles s'y exerçaient par des Commissions militaires du Conseil Suprême et par l'activité de celles du Conseil de la S.D.N. Elles y vaquaient librement, à leurs fonctions administratives et leurs décisions s'imposaient, même en dépit de certaines résistances, par exemple en ce qui concerne le tracé des lignes de démarcation, en dépit de la résistance lithuanienne.

On peut même dire, qu'indirectement la Russie, elle-même, a accepté, dans une certaine mesure, l'action gouvernementale du Conseil Suprême ou de la S.D.N., en tant qu'elle a ratifié indirectement, par sa reconnaissance des Etats allogènes et son adhésion au droit des peuples, les dispositions prises à leur égard, par les autorités internationales. Celles-ci, d'ailleurs, se sont abstenues d'exercer leur compétence au delà des limites de fait de leurs pouvoirs ou en présence d'une résistance explicite de Moscou. Ainsi, par exemple, dans l'affaire de la Carélie orientale. Mais, en ce qui concerne la Pologne et la Lithuanie, répétons-le, le doute ne peut naître et la décision des Ambassadeurs, du 15 mars 1923, doit être tenue comme obligatoire pour le Gouvernement de Kovno, non seulement parce qu'il l'a acceptée d'avance, mais parce que, même s'il eût récusé la compétence des Ambassadeurs, leur décision aurait eu, pour lui, la même valeur obligatoire. Elle a définitivement et juridiquement établi le statut de Vilna et de son territoire, c'est-à-dire délimité la compétence des gouvernements polonais et lithuanien dans ces parages.

De quelques critiques secondaires à la décision des Ambassadeurs.

Ainsi tombent, sans qu'il soit besoin de s'y appesantir, les dernières critiques, d'ailleurs secondaires, faites à la décision du 15 mars.

Tout d'abord, il est oiseux de rechercher si les Ambassadeurs ont entendu procéder à un arbitrage au sens strict ou au sens large du mot, à un acte de juridiction, ou à un acte de disposition politico-juridique. Très longtemps, l'internationaliste s'est obstiné à vouloir faire rentrer toutes les manifestations d'activité des autorités internationales, dans le cadre de classifications a priori. La Conférence des Ambassadeurs a fait ici un acte de gouvernement, d'organisation internationale et non un acte de juridiction au sens technique du mot. Elle a procédé à une délimitation de compétence de gouvernants, c'est-à-dire d'agents administratifs internationaux. Ainsi procéderait un Gouvernement national en délimitant des circonscriptions territoriales. Il s'agit d'une mesure d'ordre constructif ou réglementaire. Les doutes qui ont pu naître sur la validité de la décision des Ambassadeurs, nous paraissent tous provenir de la persistance de la vieille idée périmée de souveraineté territoriale, impliquant l'existence d'un droit subjectif de l'Etat sur le territoire. Il ne s'agit, en réalité, que d'une attribution de compétence. Tout le reste est fiction pour ceux qui rejettent, comme nous, avec les publicistes les plus considérables, le concept de personnalité de l'Etat et de droit subjectif.

C'est à tort que l'on a critiqué le considérant de la décision des Ambassadeurs qui s'exprime ainsi : « qu'en ce qui concerne la frontière de la Pologne et de la Lithuanie, il y a lieu de tenir compte de la situation de fait résultant, notamment de la résolution du Conseil de la S.D.N. du 3 février 1923 ». Novation inexplicable, a-t-on dit, car, comment baser une décision juridique, une décision juridictionnelle, sur une situation de fait ? Nous voyons, au contraire, dans ce considérant, l'élément peut-être le plus solide de la décision. Les Ambassadeurs avaient à déterminer une compétence. Ils ne pouvaient se baser, pour la déterminer que sur les éléments de fait : l'attitude des populations ; l'établissement « de facto » d'une administration déterminée ; la possibilité matérielle ou l'impossibilité de remplacer cette administration par une autre ; le trouble matériel qui serait résulté, etc... En prenant en considération les mesures déjà édictées par le Conseil de la S.D.N. à titre provisoire, ils n'ont fait que se ranger aux indications fournies par cet autre organisme gouvernemental international qui, sans vouloir se prononcer définitivement, avait préparé les matériaux de la décision. Le mot « notamment » sur lequel on a épilogué, signifie simplement que les Ambassadeurs n'ont pas cru devoir s'en rapporter purement et simplement à l'indication fournie par les décisions successives du Conseil de la S.D.N., et qu'ils ont tenu compte des autres éléments d'appréciation, d'ailleurs

concordants, dont ils pouvaient disposer. Répétons-le une fois de plus, ce sont les faits eux-mêmes qui ont dicté la décision du 15 mars. En vertu de leurs pouvoirs, les Ambassadeurs ont transformé la situation de fait en situation de droit, parce que le Droit ne saurait aller contre les faits, et doit, au contraire, se modeler sur les nécessités sociales.

On peut, cependant, être plus touché par la critique faite à la Conférence, au sujet de la procédure qu'elle a cru devoir adopter. C'est une critique que nous avons eu l'occasion, nous-mêmes, voici déjà longtemps, de présenter, en étudiant la procédure des principales Puissances Alliées et Associées et du Conseil Suprême, au moment des négociations de la paix. La Conférence des Ambassadeurs n'a, en effet, ni convoqué, ni entendu les parties en cause. On a entendu qu'il y avait là un vice de forme suffisant pour infirmer toute décision juridictionnelle. Mais, répétons-le, il ne s'agit pas d'un acte juridictionnel, il s'agit d'un acte réglementaire. On peut regretter que les Ambassadeurs ne suivent pas une procédure plus conforme à la doctrine démocratique et au sentiment des peuples. Le Conseil de la S.D.N. se garde d'user des procédés de la diplomatie traditionnelle. Mais, il faut reconnaître que la Conférence des Ambassadeurs ne fait que perpétuer les traditions du Conseil Suprême et que ces traditions sont constantes dans la pratique des Gouvernements de fait. On peut le regretter, répétons-le, mais on ne peut voir là aucun motif de discuter la validité de la décision prise, dans la plénitude de leur compétence gouvernementale, par les Ambassadeurs.

Le Ministre de Lithuanie en France a posé, le 3 mai 1928, la question suivante, aux éminents juristes, dont nous avons le regret de combattre les conclusions :

« En droit et en équité, le Gouvernement de la République lithuanienne est-il lié, oui ou non, par la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923, concernant les frontières de la Pologne et de la Lithuanie ? » Nous n'hésitons pas à répondre par l'affirmative en ce qui concerne la question de Droit. Il en est de même en ce qui concerne la question de l'équité. Mais avant de donner notre opinion sur le second chef, il nous paraît impossible de ne pas rappeler, ici, une autre décision de la Conférence des Ambassadeurs : celle qui a trait à l'attribution du territoire de Memel à la Lithuanie. Cette décision est, en effet, par tant de côtés, analogue à la décision du 15 mars, qu'on ne voit pas comment on pourrait rejeter celle-ci en acceptant celle-là.

G. SCELLE,
Professeur de Droit International
à l'Université de Genève.

Bibliographie : Augur, Europe looks at Vilna. The English Review, novembre 1928. — **Bihlmans (Alfred),** Latvijas Werdegang, 1918-1928. Riga, Bernhard Lamey Verlag, 1928. — **Brockelbank (W. J.),** The Vilna dispute. American journal of international law, 1926, v. 20, p. 483-501. — **Chklaver (G.),** Autour de Vilna. Revue de droit international, janvier-mars 1928. — **Geouffre de Lapradelle (Albert),** Consultations de A. de Lapradelle, Louis Le Fur et André N. Mandelstam concernant la force obligatoire de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923. Paris, Jouve & Cie, 1928. 112 p — **Gorzuchowski (X.),** Les rapports politiques de la Pologne et de la Lithuanie. Paris, Les Presses modernes, 1927. 198 p. — **Grauzinis (C.),** La question de Vilna. Paris, Jouve et Cie, 1927. 206 p. — **Harley (J. H.),** The Truth about Vilna. The English Review, mars 1928. — **Harrison (E. J.),** Lithuania and the League. The English Review, octobre 1928. — **Heberle (Rudolf),** ...Die Deutschen in Litauen, hrsg. in Verbindung und mit Unterstützung der Stiftung für deutsche Volks- und Kulturbodenforschung, Leipzig. Stuttgart, Ausland und Heimat Verlags-Aktiengesellschaft, 1927. ix, 159 p. Schriften des Deutschen Ausland-Instituts Stuttgart. A. Kulturhistorische Reihe. Bd. 19. — **Klimas (P.),** Les rapports des nations lithuanienne et polonaise, conférence faite le 23 mai 1927 au Centre européen de la Dotation Carnegie pour la paix internationale. Paris, Jouve et Cie, 1927. 23 p. — **Kutrzeba (S.),** La question de Wilna. Rev. gén., septembre-octobre 1928, p. 626. — **Lapradelle (A. de), Louis Le Fur** et **André Mandelstam,** Consultations concernant la force obligatoire de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923. Paris, Jouve et Cie, 1928. — Lithuanian information bureau, London, The Vilna problem, 1922. 25 p. — Lithuanian Information bureau, London, The Lithuanian-Polish dispute. London, Eyre and Spottiswoode, 1922-1923, 2 v. — Lithuania. Ministère des affaires étrangères, Documents diplomatiques, conflit Polono-Lithuanien, question de Vilna, 1918-1924. Kaunas, 1924. 440 p. — Lithuania. Délégation à la 2e Assemblée de la S. d. N., 1921, Exposé du conflit lithuano-polonais. Genève, Atar, 1921. 99 p. — **Massart (Eugenio),** ...La questione di Vilna. Pisa, Artigrafiche Pacini-Mariotti, 1928. p. (123)-140. Annali delle Università Toscane. v.12 della nuova serie (XLVI della collezione). Estratto no. 6 dal Fasc. I. Scienze giuridiche, morali, storiche e filologiche. — **Meriggi (Lea),** Il conflitto Lituano-Polacco e la Questione di Vilna. Mailand istituto Editoriale Scientifico, 1930. — **Moresthe (G.),** Vilna et le problème de l'est européen. Paris, Editions Bossard, 1922. 129 p. — **Natkevicius (Ladas),** Aspect politique et juridique du différend polono-lithuanien. Paris, Edouard Duchemin, 1930. — **Peursem (J. H. van),** Tien jaar Vilnius-kwestie ; 1920-9 october 1930. 's-Gravenhage « Haagsche postzegelhandel », 1930. 31 p. — Polish-Lithuanian conference, Suwalki, 1920, Protocoles officiels des conférences polono-lithuaniennes à Souwalki. Aide-mémoire concernant les négociations de Souwalki depuis le 30 septembre jusqu'au 5 octobre 1920. Varsovie, 1921. 12 p. — Poland. Ministère des affaires étrangères, ...Relations polono-lithuaniennes... Warszawa (Wł. Lazarski), 1928. 4 v. in-2. 29 cm. (Documents diplomatiques.) — Poland. Ministère des affaires étrangères, Documents diplomatiques concernant les relations polono-lithuaniennes. Varsovie, 1920. 2 v. et annexe. — Poland and Lithuania, the question of Wilno. Warsaw, « Straz Kresowa », 1921. 37 p. — **Reinys (M. I.),** Memoir presented by the Lithuanians of the Vilna territory to the Council and Delegates of the 4th Assembly of the League of nations. Geneva, 1923. 14 p. — Requête des représentants de la minorité polonaise en Lithuanie, au Conseil de la S. D. N. Paris, 1924. 50 p. — **Robinson (Jacob).** Litaneus aussenpolitische probleme. Zeitschrift fur Politik. 1929. — **Römer (M. v.),** Die Verfassungsreform Litauens vom Jahre 1928. Munchen, J. Schweitzer Verlag, 1930. — **Rutenberg (Dr. G.),** Der litanisch-russische Freundschafts-und neutralitätsvertrag und die Wilnafrage im Lichte des Volkerrechts. Von Rechtsanwalt. Zeits fur Volk. 1928, n° 4, p. 548. — **Scelle (George),** Le Conseil de la S. D. N. et le conflit lithuanien. Revue politique et parlementaire, janvier 1928 ; La situation juridique de Wilna et de son territoire. Rev. gén., novembre-décembre 1928, p. 730. — **Schroder (Herbert),** Die Wilnafrage. Baltische Monatsschrift, 1930. — **Sokal (Franciszek),** Der polnisch-lituanische konflikt. Nord und Süd, octobre 1928. — **Tworkowski (X. W.),** La Société des Nations et la prise de Vilna... Bex, 1920. 6 p. — **Vaillionis (L.),** Mémoire concernant la situation des Lithuaniens du territoire de Vilna, présenté à la 5e Assemblée de la S. d. N. Vilna, 1922. 15 p.

VINCENT (SAINT-). — Voir : **Saint-Vincent.**

VIRGINIE. — Etat américain. Territoire de 110.399 kilomètres carrés, dans la partie orientale des Etats-Unis, sur la Baie Chesapeake et l'Océan Atlantique, limité par les Etats de Maryland, de Virginie Occidentale, de Kentucky, du Tennessee et de la Caroline du Nord. 2.575.000 habitants. Capitale : Richmond. Abréviation officielle : Va.

La Virginie a été colonisée par les Anglais à partir de 1607. L'une des treize colonies originaires, elle constitue un Etat depuis le 26 juin 1788. D'après la Constitution de 1902, la Virginie a à sa tête un Gouverneur élu pour quatre ans. L'Assemblée Générale comprend un Sénat de quarante membres élus pour quatre ans et une Chambre des Députés de cent membres élus pour deux ans.

La Virginie est représentée au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et dix Représentants. La Virginie est divisée en cent comtés.

VIRGIN ISLANDS. — Voir : **Vierges (Iles).**

VIRGINIE OCCIDENTALE (West Virginia). — Etat américain. Territoire de 62.598 kilomètres carrés, dans la partie orientale des Etats-Unis, limité par les Etats de Pennsylvanie, de l'Ohio, de Kentucky, de Virginie et de Maryland. 1.724.000 habitants. Capitale : Charleston. Abréviation officielle : W.Va.

La Virginie Occidentale a été colonisée par les Irlandais à partir de 1727. Elle a été érigée en Etat le 20 juin 1863.

D'après la Constitution de 1872, la Virginie Occidentale a à sa tête un Gouverneur élu pour quatre ans. La Législature comprend un Sénat de trente membres élus pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans, et une Chambre des Députés de quatre-vingt-quatorze membres élus pour deux ans. La Virginie Occidentale est représentée au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et six Représentants. La Virginie Occidentale est divisée en cinquante-cinq comtés.

VISA. — Le visa est la formule nécessaire pour qu'un acte soit authentique ou valable. Le visa vient de la formule de chancellerie « visa est » c'est-à-dire de la pièce qui a été vue.

VISITE EN MER. — Voir : **Londres (Déclaration de).**

VISTULE. — La Vistule, fleuve de l'ancienne Pologne, fut répartie, dans son cours, entre la Russie, l'Autriche et la Prusse. (Pour l'historique jusqu'au Traité de Versailles, voir le mot : Oder.)

Le Traité de Versailles a statué sur la Vistule de toute autre manière que sur l'Oder.

L'article 97 décide que « les Principales Puissances alliées et associées formuleront... » « une réglementation assurant, dans des conditions équitables, à la population de la Prusse Orientale l'accès et l'usage de la Vistule soit pour eux-mêmes, soit pour leurs marchandises ou pour leurs bateaux, au mieux de leurs intérêts ».

L'article 104 décide qu'une « Convention, dont les Principales Puissances alliées s'engagent à négocier les termes et qui entrera en vigueur en même temps que sera constituée la Ville libre de Dantzig, interviendra entre le Gouvernement polonais et ladite Ville libre en vue :

« 3° D'assurer à la Pologne le contrôle et l'administration de la Vistule... »

En outre, l'article 18 du Traité polono-allemand du 26 juin 1919 décide que : « en attendant la conclusion d'une Convention générale sur le régime international des voies d'eau, la Pologne décide d'appliquer au système fluvial de la Vistule (comprenant le Bug et la Narew) le régime applicable aux voies d'eau internationales, contenu aux articles 332 à 337 du Traité de Paix avec l'Allemagne. »

Cette convention est d'ailleurs intervenue, le 20 avril 1921, à Barcelone.

VITI (Iles). — Voir : **Fidji (Iles).**

VOIE D'EAU. — Voir : **Fleuves et Navigation.**

VOIES FERREES. — Voir : **Communications et Chemins de Fer.**

VOLCANOS (Iles) (Kasan). — **Dépendance japonaise.** Archipel de 22 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 24° et 26° latitude Nord et par 139° longitude Est. Inhabitées.

Les îles Volcanos sont sous possession japonaise depuis 1891.

VOLGA (République allemande du). — Voir : **Allemands du Volga (République des).**

VOLTA (HAUTE-). — Voir : **Haute-Volta.**

VORARLBERG. — **Pays autrichien.** Territoire de 2.602 kilomètres carrés, dans la partie occidentale de l'Autriche, limité par le Tyrol et par les frontières de l'Allemagne, de la Suisse et du Liechtenstein. 140.000 habitants. Capitale : Bregenz.

D'après la Constitution du 30 juillet 1923, le Vorarlberg a à sa tête un Capitaine du Pays, assisté d'un Gouverneur du Pays, tous deux élus par la Diète. Le Gouvernement du Pays comprend le Capitaine du Pays, le Gouverneur du Pays et cinq conseillers élus par la Diète. La Diète comprend trente membres élus pour cinq ans. La Constitution prévoit le referendum et l'initiative populaire.

Le Vorarlberg a appartenu, depuis 1363, à la Maison d'Autriche. « La faiblesse du Gouvernement autrichien au quinzième siècle, les chaudes sympathies que les Vorarlbergeois manifestèrent envers les confédérés — lorsque ceux-ci firent irruption en 1405-1408 — la pensée aussi que la confirmation des franchises ferait une impression favorable sur les districts non encore autrichiens (Bregenz, Hohenems, Blumenegg, Saint-Gerold) furent les motifs qui engagèrent la Maison des Habsbourg à reconnaître un état de choses ignoré dans ses autres possessions. » La population vorarlbergeoise avait acquis une maturité politique très grande par l'effort des mandataires librement élus par elle. Le sentiment de l'indépendance était ancré dans l'âme du peuple. Au cours des siècles, la population défendit âprement ses droits et ses libertés, à l'égard de l'Autriche. Le voisinage et les influences de la Confédération Helvétique renforcèrent chez les Vorarlbergeois les idées démocratiques.

Le démembrement de la monarchie austro-hongroise, après la défaite des Empires centraux, donna au Vorarlberg l'occasion de tenter de réaliser ses visées séparatistes. Après l'annulation de la Pragmatique Sanction, et lorsque l'Empereur eut délié ses peuples de leur serment, la Diète Provisoire proclama l'indépendance du Vorarlberg, le 3 novembre 1918, et ne considéra son rattachement à l'Autriche d'après-guerre qu'à titre provisoire. Un texte voté le 15 mars 1919, par la Diète Provisoire le fait ressortir :

La déclaration du 3 novembre 1918, qui a proclamé l'indépendance du Vorarlberg dans le cadre de l'Autriche allemande, a un caractère provisoire, tout comme la Diète (Landesversammlung) elle-même. La Diète, qui sera élue prochainement, décidera de la réunion définitive du pays à une plus grande Puissance.

Le Gouvernement autrichien prit simplement acte de cette déclaration. Un comité de cinq membres

fut chargé par la Diète de se mettre en relations avec la Suisse pour discuter des conditions d'accession à la Confédération Helvétique. Le 25 avril 1919, la Diète prit l'arrêté suivant :

a) On soumettra au peuple du Vorarlberg la question suivante :

« Le peuple du Vorarlberg désire-t-il que le Conseil d'Etat donne connaissance au Gouvernement fédéral de son intention d'adhérer à la Confédération suisse et entrer en négociations avec le Gouvernement fédéral à ce sujet ? »

b) Un vote affirmatif signifierait seulement, de la part d'un citoyen, que celui-ci exprimerait en principe le vœu : 1° que le pays fût admis dans la Confédération ; 2° que les conditions de la réunion fussent fixées par la voie de négociations ; et 3° qu'un nouveau plébiscite décidât ultérieurement si l'accession est ratifiée ou non aux conditions prévues.

c) Le Président du Gouvernement (Landeshauptmann) est chargé de saisir le Gouvernement d'Etat de ces décisions avant qu'il soit procédé au plébiscite, et, au cas où des difficultés surgiraient, de soumettre l'affaire à nouveau, avant le plébiscite, au Conseil d'Etat.

Le plébiscite eut lieu le 11 mai 1919 et donna une majorité de plus de 80 % en faveur de l'accession à la Confédération suisse.

Le Vorarlberg fut admis à envoyer un délégué aux travaux de la Conférence de la Paix en 1919 à Paris, mais il retourna dans son pays après que le chancelier d'Autriche, Renner, se fût opposé à ce que le délégué vorarlbergeois soulevât la question du droit de libre disposition des Vorarlbergeois. Toutefois, le Gouvernement autrichien donna des assurances au délégué du Vorarlberg que la question serait examinée après la conclusion du traité de paix. Ne pouvant cependant obtenir satisfaction, la Diète adopta le 6 décembre 1919 la résolution suivante :

Le Conseil d'Etat est invité à exiger du Gouvernement d'Etat autrichien qu'il reconnaisse notre droit de libre disposition et à l'enjoindre de transmettre cette revendication d'abord au Conseil Suprême, ensuite à la Société des Nations.

Cependant, le Conseil Suprême s'opposa à la séparation du Vorarlberg. Dans sa note du 17 décembre 1919, il fit savoir à la Diète :

Que les Puissances alliées, désireuses d'assurer l'existence de l'Autriche dans les frontières qui lui ont été assignées, et décidées à faire respecter les dispositions du Traité de Saint-Germain, déclarent qu'elles s'opposeront à toute tentative de nature à porter atteinte à l'intégrité du territoire autrichien, ou qui, contrairement aux stipulations de l'article 88 du susdit Traité, aurait pour effet de compromettre d'une manière quelconque, soit directement, soit indirectement, l'indépendance politique ou économique de l'Autriche.

En présence de ces faits, le Vorarlberg adressa, le 1er août 1920, un mémoire à la Société des Nations demandant que ses vœux fussent pris en considération et que les clauses du Traité de Saint-Germain fussent modifiées, en même temps que fût reconnu son libre droit de disposition. Le mémoire contient une annexe exposant les raisons historiques et économiques à l'appui de sa requête.

Bibliographie : Mémoire du Conseil d'Etat du Vorarlberg à la Société des Nations, 1920.

VOSTOC. — Possession britannique. Ile de 2 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique. Inhabitée.

Vostoc est sous domination britannique depuis 1888.

VOYAGE CONTINU. — La théorie du voyage continu repose sur le principe que la contrebande émanant d'un pays neutre peut être saisie non seulement quand elle s'achemine vers les ports des belligérants, mais même quand elle se dirige vers des pays neutres, s'il y a présomption que la marchandise prohibée, après avoir atteint le port neutre, « continuera son voyage » pour parvenir, après ce détour, au belligérant.

Cette règle de saisie est d'origine anglaise ; elle date de 1756, lorsque la France recevait des marchandises par l'intermédiaire de navires des Pays-Bas. Cette même règle fut confirmée en 1793, lorsque la France admit les Etats neutres au cabotage dans ses eaux territoriales ; la règle n'admettait le cabotage des neutres qu'en état de paix, et non en cas de guerre. L'Angleterre pratiquait la saisie, qu'il y ait eu arrêt ou non dans le port neutre, car elle n'envisageait que la continuité du voyage entier, du lieu de départ au lieu réel de destination (et non déguisé, détourné).

Cette même règle fut transportée au dix-neuvième siècle à la contrebande. Les marchandises prohibées pouvaient être saisies entre ports neutres, lorsqu'il y avait présomption justifiée qu'elles seraient débarquées et réexpédiées à l'ennemi sous une autre forme. En vertu de cette théorie, il y a eu à la fin du dix-neuvième siècle plusieurs saisies, dont une fut justifiée par le Tribunal de Prises italien, en 1906, comme suit : « L'on doit s'en tenir à la destination du chargement et non à celle du navire pour déterminer si l'on est en présence de contrebande. »

Plus tard, à la deuxième Conférence de La Haye, en 1907, le Gouvernement anglais s'est déclaré encore fermement partisan de la règle de la continuité du voyage, alors que l'Allemagne voulait la faire abolir.

Un arrangement eut lieu, en 1909, lors de la Conférence navale de Londres. Il y eut deux partis en opposition : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne et les Pays-Bas étaient pour l'abolition de la théorie du voyage continu, tandis que l'Angleterre, la France, la Russie, l'Italie et le Japon maintenaient le principe de cette théorie. La Déclaration de Londres a élaboré toute la réglementation de la question, mais comme cette Déclaration n'a pas été ratifiée, elle est restée sans valeur juridique. Néanmoins, sous l'influence de cette réglementation (non ratifiée), l'Italie a maintenu le principe du voyage continu et c'est pour cette raison que, dans sa guerre avec la Turquie, en 1911-1912, elle a confisqué un navire français allant de Marseille à Tunis ; le Gouvernement français prétextant que, d'après la Déclaration de Londres, la théorie du voyage continu ne s'appliquait pas aux marchandises de la catégorie de la contrebande relative, a protesté contre cette saisie. La Cour d'Arbitrage a donné tort aux Italiens.

Durant la guerre de 1914, les règlements de la Déclaration de Londres furent écartés ; la notion de la contrebande de guerre relative étant très étendue, une assimilation entre la contrebande relative et la contrebande absolue s'est produite.

W

WAKE (Ile). — Possession américaine. Ile de 3 kilomètres carrés, dans l'Océan Pacifique, entre 19° et 20° latitude Nord et par 164° longitude Est. Inhabitée.

WARTHE (Secteur-frontière de la). — Le 16 février 1927, à Poznan, l'Allemagne et la Pologne ont signé entre elles un accord concernant l'administration du secteur-frontière de la Warthe et le trafic sur ce secteur.

Les plénipotentiaires désignés pour conclure cet accord ont convenu des dispositions suivantes :

Pour les fins visées aux articles 2 et 3, le secteur de la Warthe, compris entre les bornes frontières F. 296 et F. 295 et constituant la frontière polono-allemande (secteur-frontière), est divisé en un tronçon supérieur et en un tronçon inférieur, le point de séparation se trouvant à Wiesenkrug, à l'endroit où, sur la rive gauche, la ligne de démarcation communale entre le district domanial (Gutsbezirk) de Striche et le district de Striche-Houland rejoint la Warthe.

S'il est nécessaire de procéder dans le secteur-frontière à des draguages pour maintenir la profondeur nécessaire du chenal, ou d'enlever des troncs d'arbre, des pierres ou d'autres obstacles, les travaux seront effectués par la Pologne dans le tronçon supérieur et par l'Allemagne dans le tronçon inférieur sans que le tracé de la frontière nationale entre en ligne de compte. La police de la navigation et la police sanitaire seront exercées sur toute la largeur du fleuve conformément aux règlements respectifs des deux Gouvernements.

Les garanties pour le maintien des droits existants, les concessions et les autorisations de police des eaux, prévues par les lois des deux pays sur le régime des eaux, seront accordées pour le secteur-frontière par les autorités de l'Etat compétent.

En ce qui concerne la navigation et le flottage dans le secteur-frontière, les embarcations et les trains de toute nature ainsi que les personnes et les marchandises qu'ils transportent jouissent, sans distinction de nationalité, d'une liberté de circulation. Ces embarcations et ces trains de toute nature, ainsi que les personnes qu'ils transportent, sont exempts de toutes formalités de douanes et de passeports dans le secteur-frontière.

Aucune taxe de navigation ne sera perçue dans le secteur-frontière.

Tous les travaux hydrauliques qu'il sera jugé nécessaire d'exécuter dans le secteur-frontière feront l'objet d'arrangements spéciaux entre les autorités compétentes.

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION RELATIVES A L'ACCORD CI-DESSUS MENTIONNÉ. — Pour régler des questions techniques ayant trait à l'Accord du 16 février 1927, concernant l'administration du secteur-frontière de la Warthe et le trafic sur ce secteur, les Administrations des Travaux hydrauliques des deux pays peuvent négocier directement par l'intermédiaire de leurs services locaux. Les fonctionnaires compétents, en vue de la préparation, de l'exécution et du contrôle de ces travaux, sont autorisés à aborder avec leurs embarcations sur la rive de l'autre Etat dans le secteur-frontière. Lors de l'exécution de travaux d'arpentage, chaque Partie pourra utiliser, aux fins de raccordement, les points d'altitude, les points fixés et les points trigonométriques établis par l'Administration des Travaux hydrauliques de l'autre Etat.

Chaque Partie contractante communiquera à l'autre, sur sa demande, les renseignements concernant le niveau des eaux, l'état des glaces, la hauteur et la quantité des précipitations, ainsi que les résultats de la mensuration du débit des eaux et des sondages pour conjurer les inondations.

Les dispositions qui précèdent font partie intégrante de l'Accord qui précède.

PROTOCOLE FINAL. — En signant l'Accord polono-allemand concernant l'administration du secteur-frontière de la Warthe et le trafic sur ce secteur, les plénipotentiaires des deux Etats ont déclaré que les dispositions dudit Accord ne feront pas, le cas échéant, obstacle à une réglementation différente par d'autres arrangements entre les deux Etats.

WASHINGTON. — Etat américain. Territoire de 179.032 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest des Etats-Unis, sur l'Océan Pacifique, limité par les Etats de l'Idaho et de l'Orégon et par la frontière du Canada. 1.587.000 habitants. Capitale : Olympia. Abréviation officielle : Wash.

Le Washington a été mis en valeur à partir de 1811. Territoire en 1853, il a été érigé en Etat le 11 novembre 1889.

D'après la Constitution de 1889, le Washington a à sa tête un Gouverneur élu pour quatre ans. La Législature comprend un Sénat de quarante-deux membres élus pour quatre ans et renouvelables, par moitié, tous les deux ans, et une Chambre des Représentants de soixante membres élus pour deux ans. Le Washington est représenté au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et cinq Représentants.

Le Washington est divisé en trente-neuf comtés.

WASHINGTON (Traité de) (1819). — Le traité de Washington du 22 février 1819 régla les contestations élevées au sujet des réclamations des Gouvernements de l'Espagne et des Etats-Unis en faveur de leurs ressortissants respectifs pour les dommages subis du fait de la guerre de l'Indépendance.

Toutes les clauses de ce traité sont un ensemble de renonciations à ces réclamations, sauf le versement d'une somme de 5 millions de dollars par les Etats-Unis aux ressortissants de l'Espagne, pour les préjudices subis pendant la guerre de l'Indépendance.

En échange, l'Espagne cédait aux Etats-Unis les Florides orientales et occidentales, situées à l'est du Mississipi et cette cession déterminait les limites

des deux Puissances, car le Mexique se trouvait, à cette époque, possession de l'Espagne.

La cession des Florides donna au traité de Washington la seconde dénomination de traité des Florides. Ces territoires furent remis aux Etats-Unis le 21 juillet 1821.

WASHINGTON (Convention de) (1854). — Cette convention fut passée entre la Russie et les Etats-Unis, afin de définir et de garantir les droits des neutres durant la guerre de la Russie avec la Turquie. Les Parties contractantes se mirent d'accord sur ces deux principes touchant le commerce et la navigation et qu'elles déclaraient permanents :

1° Le pavillon couvre la marchandise. C'est dire que, sur les navires neutres, les effets ou marchandises appartenant à des citoyens d'une Puissance en guerre sont exempts de capture ou de confiscation ;

2° La propriété neutre à bord d'un navire ennemi n'est pas sujette à confiscation sur les navires neutres, à moins qu'elle ne soit contrebande de guerre.

WASHINGTON (Accords de) (1922). — Voir : Chine, Désarmement naval et Pacifique.

WEI-HAI-WEI (Rétrocession de). — Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et Son Excellence le Président du Gouvernement national de la République de Chine, désireux que le territoire de Wei-Hai-Wei, donné à bail par la Chine à Sa Majesté Britannique, en vertu de la convention du 1er juillet 1898, soit restitué en pleine souveraineté à la Chine, ont décidé de conclure une Convention, signée à Nankin le 18 avril 1930, pour la rétrocession de Wei-Hai-Wei, et un Accord concernant certaines facilités concédées à la marine de Sa Majesté après la rétrocession.

Le territoire de Wei-Hai-Wei, tel qu'il est délimité par les bornes posées par la Commission de délimitation de 1899-1901, comprenant une bande de terre d'une largeur de dix milles anglais tout le long de la côte de la baie de Wei-Hai-Wei ainsi que Liukungtao et toutes les autres îles de ladite baie, est, par ladite convention, rétrocédé par Sa Majesté Britannique à la République de Chine.

La garnison britannique actuellement stationnée sur le territoire de Wei-Hai-Wei, y compris Liukungtao, sera retirée dans un délai d'un mois à dater de l'entrée en vigueur de la Convention du 18 avril 1930. Le Gouvernement du Royaume-Uni remettra au Gouvernement de la Chine tous les terrains, immeubles, sis dans le territoire de Wei-Hai-Wei. Le Gouvernement du Royaume-Uni remettra sans indemnité au Gouvernement de la Chine tous les travaux effectués avec les fonds provenant de l'impôt spécial perçu pour la construction de « Victory Pier » et l'exécution du « Wukou Improvement Scheme » ainsi que les biens achetés avec lesdits fonds, y compris la vedette à vapeur *Gallia*. Le Gouvernement du Royaume-Uni remettra au Gouvernement de la Chine les hôpitaux civils de Port-Edward et Wentchuantang ainsi que toutes les terres que ce dernier possédait antérieurement à Liukungtao.

Le Gouvernement national de la République de Chine, à moins qu'il ne décide de fermer le port de Wei-Hai-Wei pour en faire exclusivement une base navale, le laissera ouvert au commerce international et aux résidents étrangers.

Toutes les aides à la navigation existantes, telles que phares, balises, signaux de tempête, etc., seront transférées gratuitement au Gouvernement national de la République de Chine et seront entretenues, à l'avenir, par les autorités chinoises compétentes qui administreront le port de la même manière que les ports ouverts de la Chine.

WESTPHALIE (Congrès et Traité de) (1648). — Le Congrès de Westphalie est le premier grand Congrès international qui réunit tous les Etats de l'Europe, dans la discussion d'un ensemble de questions territoriales, constitutionnelles, économiques, attachées au rétablissement de la paix entre l'Empire, la France, la Suède et leurs alliés respectifs ou adhérents au dedans et au dehors des Etats allemands. Une telle assemblée constitue par elle-même un fait de toute première importance dans l'histoire du droit international. On considère la Paix de Westphalie comme la date d'origine, le point de départ du Droit international moderne. Sa plus grande importance n'est nullement déduite de la lettre de ses dispositions ; les principes essentiels, dont on a fait le plus grand cas, ne sont pas formellement consignés dans cette lettre. Des conclusions formulées se dégagent, comme les conséquences plus ou moins directes, des idées et des principes considérés comme fondamentaux pour la doctrine moderne du Droit international. Une très grande importance est encore attachée à la Paix de Westphalie, quant à l'influence qu'elle a exercée sur l'équilibre politique européen. Elle s'est efforcée d'assurer à l'Europe un « statu quo » durable.

La souveraineté territoriale fut la véritable essence de ce nouvel ordre de choses qui devait, en conséquence, avec le triomphe de l'Etat moderne, instaurer la communauté internationale moderne et l'évolution en était déjà achevée, lorsque le Congrès se rassembla. La paix de Westphalie doit être considérée comme la première paix d'un caractère essentiellement européen; elle mit fin à plus d'un siècle de guerres, qu'on peut théoriquement tenir pour une seule grande guerre, dont la guerre de Trente Ans ne formerait que le dernier épisode décisif de la lutte séculaire entre la France protectrice de la liberté de l'Europe et l'impérialisme espagnol-habsbourgeois, tendant à une monarchie de l'Occident (qui, en ces temps-là, et pour d'autres circonstances, pouvait se dire, même sans exagération, « universelle »).

Les négociations de ce qu'on a appelé le Congrès et le Traité de Westphalie avec la disposition bien connue, fixée dans le traité préliminaire de Hambourg du 15 ou 25 décembre 1641, — par laquelle certain mode d'étiquette devait avoir lieu dans les deux sièges simultanés de Munster et d'Osnabrück, principalement pour éviter toute dissension de préséance entre la France et la Suède, — témoignent, dès le commencement, de ce pointilleux sentiment d'indépendance et d'égalité dont les Etats étaient déjà animés. Ce sentiment domine complètement le cours de ces négociations ; il en est souvent gêné. Cependant, à l'égard de la France et de la Suède, la question fut ainsi évitée : l'on convint que les plénipotentiaires français devaient avoir le pas à Münster sur le Résident de la Couronne de Suède, tandis que les plénipotentiaires de la Suède devaient avoir le pas à leur tour, à Osnabrück, sur le Résident de la France.

A l'égard de l'empereur, une des difficultés qui se présentèrent dans les dernières négociations, — peu avant la signature du traité de Münster, — fut le titre de « toujours Auguste », que les plénipotentiaires impériaux, dans la rédaction de leur texte, ajoutaient au nom de l'empereur et que le plénipotentiaire français Servien supprimait, voulant que les attributions fussent entièrement égales entre le roi et l'empereur. La question des titres impériaux se liait tout à fait

à celle de la position juridique que l'Empire se targuait d'occuper par rapport aux autres Etats d'Europe, et l'opposition contre l'une ne pouvait laisser l'autre indifférente.

Quant au Nonce du Pape, sa préséance était incontestée par les Etats catholiques auxquels sa médiation était strictement bornée. Mais la position de la Papauté était désormais diminuée. Le résultat de l'ensemble des négociations, c'est-à-dire la Paix de Westphalie, représentera une étape de décadence indiscutable dans l'histoire de la Papauté, marquant un temps d'arrêt dans la marche de la Contre-Réforme, le droit à l'existence garanti pour les deux confessions évangéliques, le peu de compte que les Puissances temporelles tiennent dorénavant des protestations du Pape.

A l'égard de tous les autres nombreux représentants conviés à Munster et Osnabrück (55 députations d'Etats — outre la Papauté et la République de Venise faisant fonction de médiateurs — avec 145 personnes comprenant plénipotentiaires et résidents), les questions de préséance se présentent en une chaîne embrouillée d'exigences pointilleuses. La République de Venise — comme on le sait — jouissait déjà de tous les honneurs royaux ; ainsi lorsque le plénipotentiaire français, comte d'Avaux, dans sa première rencontre avec M. Contarini (représentant de la République de Venise, médiateur habile et très apprécié), veut établir une légère différence de traitement — surtout pour se servir de cette différence à l'égard d'autres Etats — on lui ordonne de Paris de rendre justice aux exigences de l'ambassadeur vénitien.

Et le cardinal Mazarin montre ensuite aux plénipotentiaires français que le traitement dont il est question avait été introduit dans les rapports entre les ambassadeurs des Couronnes et ceux de la République de Venise, dès son départ de Rome. C'était donc une question de possession et la « possession est le meilleur titre qu'on puisse alléguer pour cela ». L'Empire et l'Espagne s'y conforment et M. Contarini ne demande rien autre à la France. Mais les Provinces-Unies des Pays-Bas demandent le même traitement de Venise comme *conditio sine qua non* de la participation de leurs propres délégués au Congrès, — ce que la France avait à cœur — ; l'ayant accordé à ceux-là, on ne peut le refuser aux ambassadeurs de Savoie et ensuite à d'autres. Le comte d'Avaux, au milieu du pêle-mêle de tant d'exigences, déjà annoncées ou prévisibles, se demande si « ne seroit-il pas meilleur de lâcher la main et d'accorder tout à tous ! De cette confusion naîtroit enfin une nécessité d'en venir à un règlement et de remettre les choses au point qu'elles doivent être... Il semble (poursuit-il) que les têtes couronnées, qui seules ont un intérêt contraire, ne recevroient pas tant de préjudice, en communiquant cet honneur indifféremment à tous les souverains, qu'en le donnant aux uns et le refusant aux autres, qui en demeurent offensez ; ce seroit plutôt les égaler entre eux et rabattre un peu l'orgueil des plus ambitieux que de les égaler aux Rois, dont la dignité subsistera toujours ; mais on les pourroit distinguer par quelques nouvelles formalités que leurs Ambassadeurs observeroient respectivement. » Le cardinal Mazarin répond « *qu'il est nécessaire de bien examiner cette affaire* (du Cérémonial), *qui aujourd'hui est très importante et peut être de grande conséquence à l'avenir...* ».

Et, en effet, toute cette histoire embrouillée de controverses révèle, dans sa forme aiguë, — même à travers les manifestations les plus niaises et ridicules de cette première grande assemblée d'Etats — le besoin qu'avaient les Etats de tâcher d'assurer entre eux un certain ordre qu'ils atteindront tôt ou tard, mais inévitablement, y étant poussés par la gêne que leur causaient tant de disputes et par l'utilité d'en sortir que tous reconnaîtront.

Le principe dominant que l'on soutiendra encore — par le prestige des grandes Monarchies d'*ancien régime* — c'est la prééminence des Etats, qui ont pour chefs des têtes couronnées, sur les autres, mais ce principe aussi, le plus solide de tous, n'est pas, comme on l'a vu, sans exceptions. De plus, il s'accordait fondamentalement avec une condition objective, celle de l'état réel de l'Europe, à cette époque, et aussi avec une opinion très répandue (dans la littérature humaniste et publiciste, même de la Renaissance la plus avancée), par laquelle la *Monarchie* se présentait comme la forme inhérente aux Etats les plus étendus et pour cela les plus puissants, tandis que la *république* équivalait presque à la forme classique de l'*Etat-ville* et en conséquence de l'Etat petit, secondaire. Pour le reste, tout est en vive fermentation — comme à travers les débats de ce premier Congrès fameux — pour aboutir à l'acceptation pacifique et définitive du seul principe, convenable aux conditions de la libre société, déjà instaurée, des Etats européens : c'est-à-dire le principe de leur parfaite *égalité*, devant lequel les règles les plus communes du Cérémonial finiront par passer dans le champ de la simple *comitas gentium*.

Le but séculaire de la politique française, visant à dissoudre la puissance de l'Empire, se révèle dès le premier acte, qui inaugure la mission de ses plénipotentiaires à Munster, peu de jours après leur arrivée, par l'envoi de cette *Lettre circulaire* du 6 avril 1644 aux Princes de l'Empire.

Unique était le but, et unique le moyen : frapper l'unité de l'Empire, en soulevant de nouveau le *particularisme* ou — ainsi qu'on avait accoutumé de dire — les « *libertés* » de ses Princes et de ses Etats.

La *Lettre circulaire* mentionnée ci-dessus (adressée : *Celsissime Princeps*), avait en effet pour but d'inviter les Princes de l'Empire à participer au Congrès. A ce propos, dit la lettre, la France avait obtenu pour eux un sauf-conduit, très contesté par l'Empereur, et accordé seulement après de longs débats; mais sans lui on n'aurait pas voulu poursuivre plus avant dans les préliminaires de paix ; cette difficulté avait été un des plus grands obstacles rencontrés (*certe unum fuit ex Praeliminaribus, in quo diutius haesimus*).

La lettre (communiquée, ainsi qu'une autre l'accompagnant, à la petite Diète qui siégeait à Francfort) commençait par rappeler les efforts tentés par les deux Couronnes alliées afin d'assurer le repos de l'Empire et, par conséquent, la résolution de ne déposer les armes qu'après avoir rendu à l'Allemagne sa liberté (*eo consilio arma sumpserunt* [Galli Suecique] *non nisi redita Germaniae libertate ponenda*). Elle continuait en évoquant le spectre de l'aspiration de la Maison d'Autriche à la Monarchie d'Europe et l'intérêt contraire qu'avaient les Princes à s'y opposer, pour venger leur ancienne liberté.

Cette « lettre » provoqua aux plénipotentiaires français un *Avertissement* qui, tout en étant de sûre provenance protestante, ne manquait pas de relever l'*inopportunité* des invectives qu'elle contenait contre la Maison d'Autriche. La même lettre et celle qui l'accompagnait, à l'adresse de la Diète, donnèrent lieu à d'autres remarques communiquées aux plénipotentiaires par un rapporteur *amical* « *ut illis attentis et serio perspectis maturius deinceps rebus suis consulant* ». Il semble que ce rapporteur prenne goût à relater — se servant, comme il l'affirme, des expressions mêmes écoutées — tout ce qu'il a entendu dire contre la France et leurs Excellences (se dispensant d'ailleurs, par modestie, de parler de l'œuvre qu'il avait déployée en sens contraire).

La lettre circulaire des plénipotentiaires français fut suivie d'une autre lettre circulaire (20 août 1644) du roi de France, adressée aux Princes de l'Empire sur le même objet. Les plénipotentiaires français revinrent

encore à la charge, par une seconde lettre circulaire du 4 septembre 1644, pour déclarer que la France ne voulait rien faire sinon de concert avec les Princes de l'Empire et, par une troisième lettre du 20 janvier 1645, pour pousser de nouveau les absents à envoyer leurs propres députés. Les plénipotentiaires de la Suède, de leur côté, faisaient la même chose.

L'opposition de l'empereur (qui s'était manifestée à cet égard aussitôt auprès les premières tentatives de paix et au cours des difficultés soulevées contre la ratification du traité préliminaire de Hambourg) s'aigrit à ces lettres, répétant le vieux thème qu'il dépendait de l'empereur seul de traiter la paix et défendant ainsi, avec beaucoup de menaces, aux Princes et Etats de l'Empire, d'envoyer leurs députés à Munster et Osnabrück. Mais les menaces ayant été vaines et ayant fait échouer le projet d'une Diète, par laquelle on offrait de donner satisfaction à tous les Etats de l'Empire (afin qu'après, dans l'union de tous avec l'empereur, on pût traiter la paix avec un plus grand avantage à l'égard des deux Couronnes étrangères), l'empereur finit par admettre que les Electeurs, Princes et Etats de l'Empire envoyassent leurs députés.

Le préambule des traités de Munster et Osnabrück (24 octobre 1648) devait précisément comprendre les Electeurs, Princes et Etats de l'Empire parmi les Parties « *præsentes, suffragantes* et *consentientes* ».

Il n'était pas possible de trouver, pour aider au dessein principal d'affaiblir et abaisser en même temps que l'Empire la Maison d'Autriche, un plan plus diabolique que de s'assurer la complicité des Allemands eux-mêmes (dont on flattait les intérêts particuliers) dans l'œuvre de destruction de l'Empire, au moyen des conditions mises à leur consentement à Munster et Osnabrück.

L'intérêt commun de la France et de la Suède vers le but indiqué, est nettement tracé en un profil des « différents intérêts des Princes et Etats engagés dans la guerre d'Allemagne », tels qu'ils se présentent, tant pour la paix que pour la guerre, à la fin de l'année 1643, et on le relève à plusieurs reprises dans le cours des négociations.

L'Empire sortait des traités de Munster et d'Osnabrück avec une constitution intérieure qui était la négation de tout point capital qu'il faut à l'existence d'un grand Etat moderne.

L'*Instrumentum Pacis Monasteriense et Osnabrugense* constituait, outre un traité international — et par là même avec plus de conséquences encore — la nouvelle Charte de l'Empire.

La dite paix fut déclarée « *perpetua lex et pragmatica Imperii sanctio, imposterum æque ac aliæ leges et constitutiones fundamentales Imperii*, nominatim proximo Imperii Recessui, ipsique Capitulationi Cæsareæ inserenda... ».

Quant aux droits des Etats, une grande partie des propositions des Couronnes alliées et des desiderata des protestants furent accueillies dans les traités (et les autres remises aux décisions de la prochaine Diète).

Ainsi on fit une déclaration solennelle : que *tous et chacun des Electeurs, Princes et Etats de l'Empire soient établis et confirmés en leurs anciens droits, prérogatives, libertés, privilèges*, LIBRE EXERCICE DU DROIT TERRITORIAL TANT AU SPIRITUEL QU'AU TEMPOREL, etc., *qu'ils jouissent sans contradiction du droit de suffrage dans toutes les délibérations touchant les affaires de l'Empire*, que *surtout chacun des Etats de l'Empire jouisse librement et à perpétuité* DU DROIT DE FAIRE ENTRE EUX ET AVEC LES ÉTRANGERS DES ALLIANCES pour la conservation et sûreté de chacun, pourvu que ces sortes d'alliances ne soient ni contre la paix publique, ni principalement contre cette transaction, et qu'elles se fassent sans préjudice... du serment par lequel chacun est lié à l'Empereur et à l'Empire.

L'application immédiate de ce droit fut cette « *Ligue du Rhin* » (14-15 août 1658), par laquelle les Princes allemands s'allient avec le Roi de France pour maintenir leur indépendance contre un retour offensif de la Maison d'Autriche, mais qui, à la vérité, place l'Allemagne dans un véritable assujettissement politique à l'égard de la France.

Les traités de Westphalie consacrèrent la séparation désormais définitive entre « *Kaiser* » et « *Reich* » (dont les termes étaient allés se différenciant dès la Réforme) : « *Reich* » était l'ensemble des Etats, que la Politique d'une Puissance étrangère pouvait même avoir pour alliés contre l'Empereur. Alors, moins que jamais, l'Empire et l'Empereur n'étaient comparables à un Etat et à un monarque de l'Europe occidentale de cette époque. Qu'étaient-ils juridiquement ? Problème important, mais décevant et fort complexe pour la doctrine allemande du Droit public. Pour l'histoire, c'était l'aboutissement de ce travail de dissolution, commencé dès la fin du Moyen Age (remplaçant le cadre solide et centralisateur d'un organisme d'Etat, redoutable et redouté pour ses précédents et pour sa situation, par une foule d'Etats, ivres de leur seule « *Landeshoheit* » et disposés à en user pour leurs fins particulières, avec l'absolutisme propre aux régimes de ce temps) ; c'était le dénouement de la lutte séculaire entre la France et la coalition espagnole-habsbourgeoise, par la *désagrégation* de l'Empire et son engagement de garder la neutralité dans la guerre entre la France et l'Espagne, que la Paix de Westphalie n'avait pas terminée.

Dans les négociations du mois de novembre 1647, les plénipotentiaires français et impériaux se mirent d'accord sur la disposition établissant la libre navigation sur le Rhin, le libre passage et le trafic des habitants des deux rives et des provinces adjacentes, disposition qui passa sans changement dans l'alinéa 87 du Traité de Munster.

L'écroulement définitif des deux anciens principes d'autorité universelle — l'Empire et la Papauté —, la constitution des grandes monarchies de l'Europe moderne, auxquelles aboutit désormais toute activité politique et militaire sur les continents et sur les mers, et autour desquelles gravitent les Etats secondaires (déterminant par le jeu diverses coalitions cette cohésion politique qui transforme l'ensemble des Etats européens en un système d'Etats) : tels sont les fondements et les caractères de la nouvelle société internationale.

La signification la plus importante et la plus représentative que l'on peut tirer de la Paix de Westphalie, pour le Droit international, se trouve justement dans la consécration déjà indiquée de la souveraineté et de l'indépendance de chaque Etat.

Andrea RAPISADI MIRABELLI,

l'professeur honoraire
à l'Université de Sienne,
Membre Adhérent de l'Académie.

Bibliographie : Editions des traités de Munster et Osnabrück. (Les deux originaux du tr. de M. 24 Oct. 1648 se trouvent, l'un (celui de la ratification française) à Vienne (note de Du Mont), l'autre à Paris aux Archives du Min. des A. E. et c'est ceci que **M. H. Vast** (Les grands traités du règne de Louis XIV, 1893-99, tome I, p. 9 et suiv.) décrit. Il est suivi de trois documents (reproduits dans la plus grande partie des Recueils), dont le Ier (en latin) renferme les pleinpouvoirs de l'Empereur Ferdinand à ses trois plénipotentiaires, les deux autres (en français) renferment les pleinpouvoirs du Roi de France aux siens : l'un du 20 Sept. 1645, l'autre du 20 Mars 1648 qui accrédite Mr Servien, après le rappel du comte d'Avaux et du duc de Longueville. L'instrument original a 28 signatures. Les alinéas de l'original n'ont pas de numéros, d'où il en est suivi que ses paragraphes sont cités sous des numéros divers). — **Jacob (Otto)**, Templum pacis et paciscentium. Leges imperii fundamentales et imprimis instrumenta Pacis Westphalicæ... cum asteriscis et auctariis. Francfort, 1688. — **Pfanner (T.)**, Historia Pacis Westphalicæ, Gotha, IIIe édit. 1697 (Annexe). — **Phillipi (F.)** (et autres),

Der Westfalische Frieden. Ein Gedenkbuch. Munster, 1898 (où il y a, outre une édition soignée des deux traités, d'intéressantes illustrations du Congrès).

Ouvrages généraux : Bougeant (G. H.), Histoire des guerres et des négociations qui précédèrent le traité de Westphalie sous le règne de Louis XIII et le ministère du cardinal de Richelieu et du cardinal Mazarin. Composée sur les Mémoires du comte d'Avaux. Paris, 1751, tomes I-II. — **Brencken (G.),** Die Abtretung Vorpommerns an Schweden und die Entschädigung Kurbrandeburgs. Ein Beitrag zur Geschichte des Westph. Friedens en Hallesche Abhandl. zur neuren Gesch. VIII, Halle, 1879. — **Brienne (Henri-Auguste de Loménie, Comte de),** Mémoires (1643-82), Edit. Barrière. Paris, 1828, 2 tomes. — **Bryce (J.),** The Holy Roman Empire. — **Charveriat (E.),** Histoire de la guerre de 30 ans, 2 tomes, Paris, 1878. — **Chéruel (Ad.),** Notice biogr. sur H. Groulart seigneur de la Court. Sa correspondance relative aux négociations qui ont préparé la paix de Westph. Paris, 1861 ; Lettres de Mazarin pendant son ministère, recueillies et publiées. Paris, 1872-1906, 9 tomes. — **Clément (N.),** Mémoires et négociations secrètes de la Cour de France touchant la Paix de Munster. Amsterdam, 1710, 4 tomes. — **Egloffstein (H.),** Fr. von Bayerns Friedenspolitik vom J. 1645-47. Beitrag zur Geschichte der Westph. Friedensverhandlungen. Leipzig, 1878. — **Garden (G. de),** Histoire générale des traités de Paix, etc... 1848, tome Ier. — **Gärtner (K. W.),** Westphälische Friedens-Kantzley darinnem die von anno 1643 bis a. 1648, bey denen Munster-u. Osnabrückischen Friedens-Tractaten. Leipzig, 6 tomes, 1731-38. (Quoique le titre de l'ouvr. mentionne « bis a. 1648 », le texte ne va que jusqu'à 1646.). — **Godefroy-Ménilglaise (De),** Les savants Godefroy. Mémoires d'une famille pendant les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. Paris, 1873. — **Gonzenbach (D. von),** Rückblicke auf der Lostrennung der Schweizer-Eidgenossenchaft vom Reichsverstand 1643-48 en Jahrbuch für Schweiz. Geschichte, X. — Die schweizerische Abordnung an dem Friedenscongress in Munster (1646-48). Berne, 1880. — Corps Uiversel diplomatique. The Hague, 1726-31. — **Grundling (N. J.)** Gründi., Discours über dem Westphäl. Frieden, Frankfort, 1736. — **Haussonville (Comte d'),** Histoire de la réunion de la Lorraine à la France. Paris, tome IV, 1854-59. — **Heighel (K. Th.),** Das Westphäl. Friedens werk von 1643-48 en Zeitschrift für Geschichte und Politik, 1888. — **Hoffmann (C. G.),** Series par Germaniam et in comitiis a transactione Passaviensi ad a. 1720 gestarum... ad illustr. Paris Wesph. concinnata (avec un second livre contenant les Epistolæ de negotio Pacis Osnabr. Monaster de C. Foerstner, avec les instruments et de valables analyses). Frankfort-Leipzig, 1720 ; Nucleus legum imperii et pacificationum novissarum, i.e. Analysis Pacis Westphalicæ, Frankfort a. d. Oder, 1731. — **Jacob (K.),** Die Erwerbung der Elsass durch Frankreich im Wesphal. Frieden, Strasbourg, 1897. — Journal du Congrès de Munster, par **F. Ogier,** aumônier du Comte d'Avaux. A. Boppel, 1893. — **Kerviler (R.),** Abel Servien, négociateur des traités de Westph. Le Nans, 1878. — **Klüber (J. L.),** Gültigkeit des Westphäl. Friedens, 1841. — **Le Clerc (Jean),** Négociations secrètes touchant la Paix de M. et d'O. ou Recueil général des préliminaires, instructions, lettres, mémoires, etc., concernant ces négociations depuis leur commencement, en 1642, jusqu'à leur conclusion, en 1648. La Haye, 1725-26, 4 tomes. — **Legrelle (A.),** Louis XIV et Strasbourg. Essai sur la politique de la France en Alsace. Paris, 5e édit., 1887. — **Meiern (J. G. Von),** Acta pacis Westohalicæ publica (Hanover and Gottingen, 1734-36). Instrumenta pacis Cæsareo-Suecicæ et Cæsareo-Gallicæ. Gottingen, 1738 ; Acta pacis executionis publica ode. Nürnbergische Friedens-Executions. Handlungen u. Geschichter Hannover-Tübingen, 1736-38, 2 tomes. — **Mettgenberg (W.),** 1. Christian von Massenbach ; 2. Karl Keinrich Brüggermann. Beiträge zur Geschichte des Auslieferungsrechts. Niemeyers Z., 1910 ; Der Mädchenhandel im deutschen Auslieferungsrechts. Arch. öff. R., 1913. — **Michiels (A.),** Les droits de la France sur l'Alsace et la Lorraine. Bruxelles, 3e édit., 1871. — **Moser (J. J.),** Erläuterung des Westphäl. Friedens aus reichshofrätlichen Handlungen. Erlangen, 1775 ; Von der Garantie des Westphäl. Friedens, nach dem Buchstaben u. Sinn derselbigen. Stuttgart, 1767. — **Naudé (Gabr.),** Mémoire confidentiel adressé à Mazarin après la mort de Richelieu (publié par Franklin Alfred, 1870. — **Odner,** Die Politik Schwedens im Westph. Fürstencongress u. die Gründung der schwed. Herrschaft in Deutschland. Gotha, 1877. — **Ogier (Fr.),** Journal du Congrès de M. par Fr. O. aumônier du comte d'Avaux (1643-47), publ. par Boppe Aug., Paris, 1893. — **Overlann (A.),** Die Abtretung der Elsass an Frankreich im Westphäl Frieden. Karlsruhe, 1905. — **Pfanner (T.),** Historia pacis Westphalicæ, ouvr. cit., Gotha, 3e édit. 1697. — **Pütter (J. Stephan),** Geist des Westphäl. Friedens, historisch u. systematish dargestellt. Göttingen, 1795. — **Rapisadi-Mirabelli (A.),** Le Congrès de Wesphalie. Ses négociations et ses résultats au point de vue Histoire du Droit des gens. Leyde, 1929. — **Rohdewald (W.),** Die Abtretung der Elsass an Frankreich. Ein Beitrag zur Geschichte des Westphal. Friedens en Hallesche Abhandl, zur neueren Gesch. XXXI. Halle, 1893. — **Saint-Priest (J.),** Histoire des traitez de Paix et autres négociations du XVIIe siècle deinds la paix de Vervins jusqu'à la Paix de Nimègue, etc... La Haye, 1755, 2 tomes. — **Schmidt (A.),** Elsass u. Lothringen. Nachweis wie diese Provinzen dem deutsche Reiche verloren gingen. Leipzig, 1859. — **Steinberger (L.),** Die Jesuiten u. die Friedensfrage in der Zeit vom Prager Frieden bis zum Nürnberger Friedensexekutionshauptrezess, 1635-50 en Studien u. Darstellungen a. d. Geb. d. Geschichte V. 2, 3. Freiburg i. B. 1906. — **Stockert (G.),** Die Admission der deutschen Reichsstände zum Westphäl. Friedenscongresse. Beitrag zur Geschichte des Westphäl. Friedens, Kiel, 1869. — **Sybel (H. von),** Les droits de l'Allemagne et la Lorraine. Bruxelles, 1871. — **Woltmann (K. L.),** Geschichte des Westphäl. Friedens, Leipzig, 2 tomes, 1808-09. Leipzig, 1793. — **Zwiedineck-Südenhorst (H. von),** Die Politik der Republik Venedig während des dreissigjährigen Krieges. Stuttgart, 1882.

WIASMA (Traité de paix de) (1634). — A l'expiration de la trêve de quatorze ans signée en 1618, la Pologne et la Russie reprirent les hostilités. Les Russes allaient être défaits, lorsque les Turcs déclarèrent la guerre à la Pologne. Dès lors la paix s'imposait.

Un traité fut donc signé à Wiasma, le 15 juin 1634, par lequel le roi de Pologne abandonnait ses droits au trône de Russie, et le tsar faisait au roi de Pologne certaines concessions, telles que la province de Tchernigoff, les villes et territoires de Siewior et de Nowgorod-Sewerskoi, la province de Smolensk, etc. Ce dernier renonçait à toute prétention sur la Livonie, l'Estonie et la Courlande.

WILSON. — Voir : **Quatorze Points du Président Wilson.**

« WIMBLEDON » (Affaire du vapeur). — Arrêt n° 1.

Le vapeur « Wimbledon », affrété en « time charter » par les « Affréteurs Réunis », société française, avait chargé à Salonique, au mois de mars 1921, des munitions et du matériel d'artillerie destinés à la « base maritime polonaise » à Dantzig. Il se vit refuser l'entrée et le passage dans le canal de Kiel par le directeur du mouvement du canal, lequel s'appuyait sur les instructions reçues, et arguait de la neutralité de l'Allemagne pendant la guerre russo-polonaise.

L'ambassadeur de France à Berlin demanda la levée de l'interdiction, en se fondant sur l'article 380 du Traité de Versailles. Le Gouvernement du Reich répondit par une fin de non recevoir, soutenant que les ordonnances allemandes de neutralité des 23 et 30 juillet 1920 interdisaient le transit de tels chargements pour la Pologne et la Russie, et que l'article 380 du Traité de Versailles ne s'opposait pas auxdites ordonnances relativement à leur application au canal de Kiel.

Le navire se mit entre temps en route vers son port de destination, où il arriva, en passant par les détroits danois, le 6 avril, ayant subi un retard de treize jours, dont onze jours de stationnement forcé, et deux jours pour le déroutement.

La Conférence des Ambassadeurs, de son côté, avait entamé des pourparlers avec le Gouvernement allemand, mais l'opposition des points de vue ne permit aucun résultat pratique. Les Gouvernements britannique, français, italien et japonais, conformément à une suggestion qui avait été émise par l'Allemagne, décidèrent de porter le litige devant la Cour permanente de Justice internationale, compétente pour connaître de toute violation des articles 380 à 386 du Traité de Versailles. Le 16 janvier 1923, elles adressèrent une

requête à la Cour, tendant à ce qu'il plût à cette dernière dire et juger qu'à tort les autorités allemandes avaient refusé au vapeur *Wimbledon* le libre accès du canal de Kiel, et que le Gouvernement allemand était tenu à la réparation du préjudice subi par le navire, soit 174.084 francs 86 centimes, avec intérêts à 6 0/0 à partir du 20 mars 1921.

La requête fut communiquée aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux signataires du Traité de Versailles, dont l'interprétation était en jeu, à la suite de quoi le Gouvernement polonais, se fondant sur l'article 62 du Statut, déposa en mai 1923 une requête en intervention dans le litige.

L'affaire fut inscrite au rôle de la troisième session, tenue du 15 juin au 15 septembre 1923. Le 28 juin, après un débat entre les parties intéressées, la Pologne remplaça sa requête en intervention par une déclaration d'intervention aux termes de l'article 63 du Statut, dont la Cour n'eut qu'à prendre acte. Elle passa ensuite à l'examen du fond de l'affaire. Le 17 août 1923, la Cour rendit son arrêt.

Elle déclare la demande recevable, malgré l'absence d'une justification d'un intérêt pécuniaire lésé ; les demandeurs ont un intérêt évident à l'exécution des clauses du Traité de Versailles relatives au canal de Kiel. Elle conclut, quant au fond, que le principe de l'article 380 ne prête pas à équivoque. En vertu des traités, le canal de Kiel a cessé d'être une voie navigable intérieure, dont l'usage par les navires des Puissances étrangères est laissé à la discrétion du Gouvernement allemand. La réserve de l'article 380 d'après laquelle, pour bénéficier du libre accès, le navire doit battre le pavillon d'un Etat en paix avec l'Allemagne, envisage le cas de l'Allemagne belligérante ; si le traité avait voulu prévoir une exception analogue au cas de neutralité, il n'aurait pas manqué de prévoir l'éventualité d'un conflit entre deux Puissances restées en paix avec l'Empire.

Or, le Traité de Versailles ne l'a pas fait, d'où il suit que la règle générale de l'article 380 s'applique également pour le cas de la neutralité de l'Allemagne. La Cour admit que l'Allemagne était libre de proclamer sa neutralité dans le conflit polono-russe, mais elle ne pouvait se mettre en contradiction avec les obligations du Traité de Versailles qui lui faisaient le devoir formel de consentir au passage du *Wimbledon*.

Quant au montant de la réparation, les demandeurs obtinrent, sauf quelques réserves, l'adjudication de leurs conclusions.

A la suite de l'arrêt, le Gouvernement allemand fit demander par la Kriegslastenkommission au Comité de garantie de la Commission des Réparations son assentiment au paiement des dommages et intérêts (note du 5 octobre 1923). Le 10 novembre 1923, elle reçut une réponse négative qui fut notifiée au greffier de la Cour le 6 décembre 1923.

Bibliographie : Publications de la Cour Permanente de Justice Internationale. Série A : Affaire du vapeur « Wimbledon », N° 1 ; Série C : N° 3, troisième session, vol. I et volume supplément. ; Série E : Rapport annuel N° 1, p. 159-164. — **Besson (Antonin),** L'affaire du Wimbledon. Thèse Dijon, Moulins, 1924. — **Epstein (Leo),** Die erste Entscheidung des Ständigen Internationalen Gerichtshofes. Prager Juristische Zeitschrift, 1924. März, 4 : 74-75. — **Errera (Paul),** La troisième Session de la Cour permanente de Justice internationale. Le Parlement et l'Opinion, 1923, novembre, 13e année, nos 21-22, p. 1751-1763. — **Howaldt (Heinz),** Der Fall Wimbledon. Eine völkerrechtliche Studie. (Maschinenschrift.) Würzburg, Rechts- und Staatswissenschaftliche Dissertation v. 13. Febr. 1924, in-4, 144 p. — **Hudson (Manley O.),** The world Court, 1921-1931, p. 15 et suiv. — **Rocholl (Erich),** Der Kieler Kanal unter dem Versailler Vertrag. Der Wimbledonfall Deutsche Juristen-Zeitung, 1924, p. 355-359. — **Schmid (J. J. von),** Het eerste vonnis van het Permanente Hof van Internationale Justitie. Onze Eeuw, 1924, aflev. 6, p. 243-257. — **Strupp (Karl),** Der « Wimbledon » Fall. Frankfurter Zeitung, 1923, Sept. 9, Erstes Morgenblatt, p. 3, col. 2 ; Sept. 10, Morgenblatt, p. 2, col. 4. — **Verzijl (J. H. W.),** Die Rechtsprechung des Ständigen Internationalen Gerichtshofes, 1922, mai 1926. Zeitschrift für Völkerrecht, XIII. Band, 4. Heft. — **Vineuil (Paul de),** Les résultats de la troisième session de la Cour permanente de Justice internationale. Revue de Droit international et de Législation comparée, 1923, p. 573-596. — **Wehberg (Hans),** Der Wimbledonprozess vor dem Völkerbundsgerichtshof. Deutsche Nautische Zeitschrift « Hansa », 1923, Nr. 50, 51, 52. Neue Zürcher Zeitung, 1923, 21. und 22. September, Nr. 1288, 1291. — **Wolgast (Ernst),** Der Wimbledonprozess vor dem Völkerbundsgerichtshof (Cour permanente de Justice internationale). Internationalrechtliche Abhandlungen, herausgegeben von Peter Klein und Herbert Kraus. I. Berlin-Grunewald, Walther Rothschild, 1926. 8°. XVI, 198 p. — **Yokota (K.),** Judgments of the Permanent Court of International Justice. The Free Passage through the Kiel Canal. The Journal of International Law and Diplomacy, vol. 28, No. 3, 1929, March. (En japonais.).

WISCONSIN. — **Etat américain. Territoire de 145.205 kilomètres carrés, dans la partie septentrionale des Etats-Unis, sur le lac Michigan et le lac Supérieur, limité par les Etats de Minnesota, de l'Iowa, d'Illinois et du Michigan. 2.953.000 habitants. Capitale : Madison. Abréviation officielle : Wis.**

Le Wisconsin a été colonisé par les Français à partir de 1670. Territoire en 1836, il a été érigé en Etat le 29 mai 1848. D'après la Constitution de 1848, le Wisconsin a à sa tête un Gouverneur élu pour deux ans. La Législature comprend un Sénat de trente-trois membres élus pour quatre ans et renouvelables, par moitié, tous les deux ans, et une Assemblée de cent membres élus pour deux ans. Le Wisconsin est représenté au Congrès Fédéral par deux Sénateurs et onze Représentants. Le Wisconsin est divisé en soixante et onze comtés.

WRANGEL (Ile). — **Possession russe. Ile de 4.680 kilomètres carrés, dans le détroit de Long, entre 176° longitude Est et 179° longitude Ouest et par 71° longitude Nord. Inhabitée.**

L'île Wrangel a fait l'objet de plusieurs prises de possession, soit pour le compte des Etats-Unis, sous le nom de Nouvelle-Colombie, le 12 août 1881, soit pour le compte du Canada, le 21 septembre 1921. L'U.R.S.S. s'en est proclamée propriétaire en septembre 1916 et a renouvelé cette déclaration le 20 août 1924.

WURTEMBERG (Württemberg). — **Etat allemand. Territoire de 19.508 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Ouest de l'Allemagne, sur le lac de Constance, limité par la République de Bade, la Prusse (enclave de Hohenzollern) et la Bavière, et par la frontière de la Suisse. 2.580.000 habitants. Capitale : Stuttgart.**

D'après la Constitution du 25 septembre 1919, modifiée les 29 septembre 1919, 31 mai 1922 et 4 avril 1924, le Wurtemberg a à sa tête un Président d'Etat élu par la Diète. Il nomme quatre ministres et constitue avec eux le Ministère d'Etat. La Diète comprend quatre-vingts Députés élus pour quatre ans. La Constitution prévoit le referendum et l'initiative populaire.

Le Wurtemberg envoie quatre Représentants au Reichsrat.

WYOMING. — **Etat américain. Territoire de 253.587 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest des Etats-Unis, limité par les Etats de Montana, de l'Idaho, de l'Utah, du Colorado, du Nebraska et du Dakota du Sud et par le Parc National. 247.000 habitants. Capitale : Cheyenne. Abréviation officielle : Wyo.**

X et Y

XENIE. — Les Xénies ont été, dans l'antiquité, des sortes de contrats stipulant l'obligation d'une hospitalité rigoureuse. Ce contrat consistait en une tablette sur laquelle étaient inscrits les noms des contractants : cette tablette, brisée en deux parties, servait d'introduction. L'usage des Xénies s'établit d'abord entre les Rois ou les Chefs aux temps héroïques de la Grèce, puis entre citoyens d'une même cité et, enfin, d'Etats à Etats. Cette coutume internationale reçut sa consécration par la création des « proxènes » qui avaient à peu près rang de consuls et étaient les « hôtes étrangers ».

YAKOUTES (République des). — Voir : Yakoutie.

YAKOUTIE (A.S.S.R. des Yakoutes ; Yakutija ; Yakrespublika ; A.Y.S.S.R.). — République soviétique socialiste. Etat de 4.023.307 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est de la Sibérie, sur l'Océan Glacial Arctique. 279.000 habitants. Capitale : Yakoutsk.

La Yakoutie constitue une république socialiste soviétique depuis le 27 avril 1922. Elle fait partie de la Russie Intérieure, elle-même membre de l'U.R.S.S. La Yakoutie a à sa tête un Conseil des Commissaires du Peuple, un Comité Exécutif Central et un Congrès des Soviets.

La Yakoutie est divisée en sept districts.

YAP (Ile de). — Cette île appartient à l'Archipel des Carolines qui se trouve en Océanie ; elle est d'une superficie de 274 kilomètres carrés. En vertu d'un arbitrage du Pape Léon XIII, l'île de Yap a été attribuée à l'Espagne. Au lendemain de la guerre hispano-américaine, après que l'Espagne eût perdu les Philippines, elle céda l'île de Yap aux Etats-Unis.

Le 6 février 1922, intervint à Washington un traité concernant les îles du Pacifique (Voir : Pacifique) et, en général, les îles de cet océan. (Voir le texte du mandat japonais sur les îles du Pacifique au mot : Océan Pacifique.)

Outre les dispositions générales contenues dans ce traité, un accord particulier intervint entre les Etats-Unis et le Japon concernant l'île de Yap. En voici le texte original :

Desiring to reach a definite understanding with regard to the rights of the two Governments and their respective nationals in the aforesaid islands, and in particular the island of Yap, have resolved to conclude a convention for that purpose, and to that end have named as their Plenipotentiaries :

Art. I. — Subject to the provisions of the present convention, the United States consents to the administration by Japan, pursuant to the aforesaid mandate, of all the former German islands in the Pacific Ocean lying north of the Equator.

Art. II. — The United States and its nationals shall receive all the benefits of the engagements of Japan defined in Articles 3, 4, and 5 of the aforesaid mandate, notwithstanding the fact that the United States is not a member of the League of Nations.

It is further agreed between the High Contracting Parties as follows :

(1) Japan shall insure in the islands complete freedom of conscience and the free exercice of all forms of worship which are consonant with public order and morality ; American missionaries of all such religions shall be free to enter the islands and to travel and reside thereon, to acquire and possess property, to erect religious buildings and to open schools throughout the islands ; it being understood, however, that Japan shall have the right to exercise such control as may be necessary for the maintenance of public order and good government and to take all measures required for such control :

(2) Vested American property rights in the mandated islands shall be respected and in no way impaired ;

(3) Existing treaties between the United States and Japan shall be applicable to the mandated islands ;

(4) Japan will address to the United States a duplicate of the annual report on the administration of the mandate to be made by Japan to the Council of the League of Nations ;

(5) Nothing contained in the present convention shall be affected by any modification which may be made in the terms of the mandate as recited in the convention unless such modification shall have been expressly assented to by the United States.

Art. 3. — The United States and its nationals shall have free access to the island of Yap on a footing of entire equality with Japan or any other nation and their respective nationals in all that relates to the landing and operation of the existing Yap-Guam cable or of any cable which may hereafter be laid or operated by the United States or by its nationals connecting with the island of Yap.

The rights and privileges embraced by the preceding paragraph shall also be accorded to the Government of the United States and its nationals with respect to radio-telegraphic communication ; provided, however, that so long as the Government of Japan shall maintain on the island of Yap an adequate radio-telegraphic station, cooperating effec-

tively with the cables and with other radio stations on ships or on shore, without discriminatory exactions or preferences, the exercise of the right to establish radio-telegraphic stations on the island by the United States or its nationals shall be suspended.

Art. 4. — In connection with the rights embraced by Article 3, specific rights, privileges, and exemptions, in so far as they relate to electrical communications, shall be enjoved in the island of Yap by the United States and its nationals in terms as follows :

(1) Nationals of the United States shall have the unrestricted right to reside in the island, and the United States and its nationals shall have the right to acquire and hold on a footing of entire equality with Japan or any other nation or their respective nationals all kinds of property and interests, both personal and real, including lands, buildings, residences, offices, works, and appurtenances.

(2) Nationals of the United States shall not be obliged to obtain any permit or license in order to be entitled to land and operate cables on the island or to establish radio-telegraphic service, subject to the provisions of Article 3, or to enjoy any of the rights and privileges embraced by this article and by Article 3.

(3) No censorship or supervision shall be exercised over cable or radio messages or operations.

(4) Nationals of the United States shall have complete freedom of entry and exit in the island for their persons and property.

(5) No taxes, port, harbor, or landing charges or exactions of any nature whatsoever, shall be levied either with respect to the operation of cables or radio stations, or with respect to property, persons, or vessels.

(6) No discriminatory police regulations shall be enforced.

(7) The Government of Japan will exercice its power of expropriation in the island to secure to the United States or its nationals needed property and facilities for the purpose of electrical communications if such property or facilities can not otherwise be obtained.

It is understood that the location and the area of land so to be expropriated shall be arranged between the two Governments according to the requirements of each case. Property of the United States or of its nationals and facilities for the purpose of electrical communication in the island shall not be subject to expropriation.

YARACUY. — Etat vénézuélien. Etat de 7.100 kilomètres carrés, dans la partie septentrionale du Vénézuéla, limité par les Etats de Falcon, de Lara, de Cojedes et de Carabobo. 122.000 habitants. Capitale : San Felipe.

Le Yaracuy a à sa tête un Gouverneur nommé par le Président de la République.

YEMEN (Yaman). — Imanat. Etat de 62.000 kilomètres carrés, dans la partie Sud-Ouest de l'Arabie, sur la Mer Rouge. 1.000.000 d'habitants. Capitale : Sanaa (Oseir).

Le Yémen est, depuis 860, une monarchie héréditaire dans la dynastie des Zaïdi. Il est autonome depuis 1913 à la suite d'une guerre avec la Turquie. Ses frontières ont été précisées par les traités de 1914 entre la Grande-Bretagne et la Turquie, et du 18 août 1926 avec le Nedjed et le Hedjaz. Le pays est administré par un Iman de la dynastie zéïdiste. Il est très fertile dans le Sérat. Les ports de la Mer Rouge sont Sada, Lohéïa, Khamir, Amran.

Le 2 septembre 1926, l'Italie a conclu avec le Roi du Yémen, l'Iman Jahaia, un traité d'amitié et de relations économiques. Par ce traité, l'Italie reconnaît la pleine et entière indépendance du Yémen et déclare ne pas vouloir s'ingérer dans les affaires de ce pays (article premier). Le Gouvernement du Yémen étant désireux d'importer d'Italie les articles, c'est-à-dire les moyens et matériaux techniques, susceptibles de contribuer avantageusement au développement économique du Yémen, le Gouvernement italien se déclare disposé à faire tous ses efforts pour que les envois de moyens et de matériaux techniques, ainsi que de personnel, s'effectuent de la manière la plus favorable en ce qui concerne la qualité, le prix et les appointements (article 3) ; les dispositions des deux premiers articles ne portent pas atteinte à la liberté du commerce et d'approvisionnement des deux parties (article 4). L'article 7 prévoit une durée de dix années à partir du moment où l'Italie aura fait parvenir au Roi du Yémen sa ratification.

En outre, le 12 novembre 1928, un traité de sympathie, d'amitié et de commerce a été signé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques russes et le Yémen, pour une durée de dix années. Les Soviets reconnaissent l'indépendance du Yémen et, de son côté, Sa Majesté le Roi du Yémen « prend en considération le respect sincère et l'attitude franche prise par le Gouvernement de l'U.R.S.S. à l'égard de l'Etat et du peuple yéménites, comme à l'égard de tous les peuples de l'Orient... » (article premier). En vertu de l'article 2, les Parties s'engagent à faciliter les relations commerciales entre les deux pays ; leurs ressortissants auront le droit, après en avoir reçu l'autorisation, de pénétrer sur le territoire des deux Etats, d'y séjourner et d'y exercer le commerce conformément aux lois du pays, à condition cependant que chaque litige à naître soit réglé d'après le droit local par les tribunaux locaux. Des mesures douanières destinées à faciliter les relations commerciales seront mises en vigueur réciproquement.

Ce traité est entré en vigueur le 25 juin 1929.

TRAITE D'AMITIE ET DE RELATIONS ECONOMIQUES ENTRE L'ITALIE ET LE YEMEN.

(Signé à Sanaa, le 2 septembre 1926.)

Sa Majesté Victor-Emannuel III, Roi d'Italie, et Sa Majesté l'Iman Jahaia, Emir El Mumenin, Roi du Yémen, animés du désir de resserrer et de rendre plus durables les liens d'amitiés existant entre les deux royaumes, ainsi que de faciliter et de développer les relations économiques entre les deux pays,

Sa Majesté le Roi d'Italie, par l'intermédiaire de son représentant,

Son Excellence le Chevalier Jacopo Gasparini, Gouverneur de l'Erythrée,

Et

Sa Majesté le Roi du Yémen, Iman Jahaia, Emir El Mumenin,

Ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie reconnaît l'indépendance entière et absolue du Yémen et de son souverain, Sa Majesté l'Iman Jahaia.

Le Gouvernement italien s'abstiendra de toute ingérence dans les affaires du Royaume de Sa Majesté le Roi du Yémen, qui serait en contradiction avec la clause contenue dans le premier alinéa du présent article.

ART. 2. — Les deux Gouvernements s'engagent à faciliter les échanges commerciaux entre leurs pays respectifs.

ART. 3. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Yémen se déclare désireux d'importer d'Italie les articles — c'est-à-dire les moyens et matériaux techniques — susceptibles de contribuer avantageusement au développement économique du Yémen ; les mêmes dispositions s'appliquant au personnel technique.

Le Gouvernement italien se déclare disposé à faire tous ses efforts pour que les envois de moyens et de matériaux techniques, ainsi que de personnel, s'effectuent de la manière la plus favorable en ce qui concerne la qualité, le prix et les appointements.

ART. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 n'apportent aucune restriction à la liberté de commerce et d'approvisionnement des deux Parties.

ART. 5. — Aucun négociant des deux Etats ne pourra importer et faire le commerce des articles interdits par les deux Gouvernements dans leurs pays respectifs.

Chacun des deux Gouvernements aura la faculté de confisquer les articles importés dans leurs pays respectifs en violation de la prohibition d'importation et de commerce, après que cette prohibition aura été publiée.

ART. 6. — Le présent traité n'entrera en vigueur qu'à partir du jour où la ratification de Sa Majesté le Roi d'Italie parviendra à Sa Majesté l'Iman Jahaia, Roi du Yémen.

ART. 7. — Le présent traité restera en vigueur pendant une période de dix ans à dater du jour où il aura été ratifié, ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ; au cas où les deux Parties auraient l'intention de le remplacer par un autre, ou de le proroger, elles devront se remettre d'accord six mois avant son expiration.

ART. 8. — En foi de quoi Sa Majesté le Roi du Yémen, l'Iman Jahaia, et Son Excellence le Chevalier Jacopo Gasparini, au nom de Sa Majesté le Roi d'Italie, ont signé le présent traité, rédigé en deux exemplaires conformes, en langue arabe et en langue italienne.

Etant donné que Sa Majesté l'Iman du Yémen n'a auprès d'elle aucune personne connaissant parfaitement la langue italienne ; que les négociations intervenues entre les deux Parties en vue de la conclusion du présent traité d'amitié et de commerce ont eu lieu en langue arabe, et que Son Excellence le Chevalier Jacopo Gasparini a constaté que le texte arabe est parfaitement conforme au texte italien, les deux Parties stipulent, comme condition expresse, qu'au cas de doute ou de divergence sur l'interprétation des deux textes, le texte arabe, interprété suivant la langue arabe classique, fera foi.

Sanaa, le 2 septembre 1926.

GASPARINI. IMAN JAHAIA.

YOUGOSLAVIE. — Si l'Etat yougoslave n'a pris officiellement naissance qu'en 1918, les peuples qui le composent possèdent un long et glorieux passé historique.

Après avoir formé pendant plusieurs siècles une seule famille habitant les pays compris entre la Drava, l'Adriatique, la Morava et le Vardar, les Slaves du Sud se sont graduellement séparés en plusieurs branches. Les Croates, les Slovènes et les Dalmates ayant émigré vers la Saxe et vers l'Adriatique, y ont subi tout naturellement l'influence de la civilisation occidentale, ont embrassé la religion catholique-romaine et ont adopté l'écriture latine, tandis que les Serbes de Serbie, de Bosnie, d'Herzégovine et du Monténégro, ayant poussé leur pénétration dans la péninsule des Balkans, jusque dans la Macédoine actuelle, ont subi l'attraction de la culture byzantine et ont embrassé la religion orthodoxe. L'année 1059 peut être considérée comme une date marquant définitivement une séparation qui devait durer plus de huit siècles et demi ; par décision dite « de Spalato », les peuples du premier groupe se tournent vers le Pape, en acceptant le rite latin et l'écriture. Quelques décades après, leurs territoires sont envahis par les Hongrois, et c'en est fait de leur indépendance. L' « Union », acceptée en 1102, tout en conservant aux Croates, aux Slovènes et aux Dalmates une certaine autonomie administrative, les plaça politiquement sous la dépendance complète de la Hongrie d'abord, de l'Autriche-Hongrie ensuite, dépendance dont ils ne furent libérés que vers la fin de la guerre mondiale de 1914-1918.

Quant aux Serbes de Serbie, de Bosnie, d'Herzégovine et du Monténégro, ils ont pu sauvegarder leur liberté un peu plus longtemps et, sous la dynastie des Nemagna (1159-1371), ils se trouvaient suffisamment forts pour résister avec succès aux envahisseurs hongrois et bulgares ainsi qu'aux tendances agressives des Byzantins. Sous le règne de Stephan Douchan, la Serbie formait une grande puissance dont l'influence était prépondérante dans les Balkans, tant au point de vue militaire qu'au point de vue culture.

Cependant, le danger turc devint menaçant. Depuis leur première apparition en Europe, en 1263, sur la côte occidentale de la Mer Noire, les Turcs ont fait dix-neuf descentes jusqu'à la conquête de Gallipoli en 1357. Stephan Douchan, qui s'était fait couronner tsar le 16 avril 1346, en prenant le titre d' « Empereur des Serbes, des Grecs, des Bulgares et des Albanais », était de taille pour leur résister. Mais les successeurs de Douchan ne se montrèrent pas à la hauteur des circonstances et, après les batailles de Maritsa (1371) et de Kossovo (1389), malgré la résistance héroïque des Serbes, la liberté de leur pays se trouva compromise, et ceci pour une période de plus de quatre siècles.

En 1804, les Serbes, sous la conduite de Karageorges, grand-père du Roi Pierre, se soulevèrent contre la domination turque et purent, en 1815, constituer une principauté vassale. A trois reprises différentes, en 1817, en 1826 et en 1827, la Skouptchtina nationale a proclamé « Kniaz », prince héréditaire, Miloch Obrenovitch, successeur de Karageorges. Par l'acte additionnel à la Convention d'Ackermann du 7 octobre 1826, confirmée trois ans après par le Traité d'Andrinople (article 6), la pachalik de Belgrade fut érigée en principauté autonome et tributaire, sous la suzeraineté de la Turquie et sous

le protectorat de la Russie (lequel fut aboli en 1856 par les articles 28 et 29 du Traité de Paris). Peu à peu, la Serbie se débarrassa des derniers vestiges de la suzeraineté ottomane et le Congrès de Berlin reconnut, en 1878, l'indépendance définitive de la Serbie à l'égard de la Turquie (article 34 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878). Le 22 février 1882, la Skouptchtina nationale proclama l'érection de la principauté en royaume de Serbie, et le prince Milan Obrenovitch IV prit le titre de Milan Ier, roi de Serbie. Une Constitution fut promulguée en 1888. Cependant, les luttes intérieures et les rivalités dynastiques ont eu pour résultat des changements fréquents de la Constitution. L'avènement de la dynastie des Karageorgevitch en 1903 a eu pour effet la consolidation intérieure du pays et la remise en vigueur de la Constitution de 1888.

Parallèlement à celle de la Serbie s'est produite la libération du Monténégro, dont l'indépendance fut reconnue par l'article 26 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878. Mais, à l'exception de la Serbie et du Monténégro, tout le reste de la nation yougoslave est resté sous la domination turque dans la Macédoine, la Vieille-Serbie et Novi-Bazar ou sous la domination des Hongrois et des Autrichiens en Voïvodine, Croatie, Slavonie, Dalmatie, Slovénie et, depuis 1878, en Bosnie-Herzégovine (annexée en 1908 à l'Autriche-Hongrie). Cette annexion de la Bosnie et de l'Herzégovine a été douloureusement ressentie en Serbie, car ces deux provinces, serbes par leur population, vivaient dans l'espoir de se réunir un jour à leurs frères indépendants. L'initiative autrichienne brisait cet espoir. La Bosnie et l'Herzégovine étaient devenues notre Alsace-Lorraine. L'annexion de la Bosnie et de l'Herzégovine était la première manifestation d'une conception politique nouvelle dont l'archiduc héritier François-Ferdinand, qui devait périr si tragiquement à Sarajevo en juin 1914, était le principal protagoniste. Il s'agissait de prévenir la menace de désagrégation de l'Autriche-Hongrie par la création d'une sorte de Confédération balkanique sous l'hégémonie autrichienne. La question d'Orient avait changé d'aspect. Durant cinq siècles, elle se résumait dans la lutte de la chrétienté contre le Turc. A partir de la deuxième moitié du dix-neuvième siècle, elle se complique de la rivalité austro-russe et de la rivalité des peuples balkaniques. Les guerres de 1912-1913, en doublant le territoire de la Serbie, eurent pour effet moral d'aviver le sentiment national chez les Serbes d'Autriche et de Hongrie et de rallier à l'idée yougoslave les milieux croates.

L'Assemblée Nationale serbe réunie à Nich, après l'évacuation forcée de Belgrade, avait répondu à la déclaration de la guerre par l'affirmation de la résolution du peuple de soutenir la lutte pour la libération et l'union de tous les Slaves du Sud. Le 7 décembre 1914, le Gouvernement serbe donnait, en effet, lecture devant l'Assemblée Nationale de la résolution suivante : « Le Gouvernement déclare dans ces moments-ci que sa tâche la plus importante est d'assurer la victoire dans cette grande guerre qui est devenue, dès le moment où elle a commencé, en même temps la lutte pour la libération et l'union de tous nos frères non encore libres, Serbes, Croates et Slovènes ». Le 20 juillet 1917, un Manifeste connu sous le nom de Déclaration de Corfou et signé de MM. Pachitch et Troumbitch, Présidents l'un du Conseil serbe, l'autre du Comité yougoslave, jeta les bases du nouvel Etat national et indépendant, sous la forme d'une monarchie constitutionnelle, démocratique et parlementaire avec la dynastie des Karageorgevitch. Ce programme fut accepté par l'Italie (8-10 avril 1918), les Etats-Unis (1er juin 1918) et les autres Alliés (3 juin 1918). La défaite des Empires Centraux et la désagrégation de la Monarchie austro-hongroise eut pour effet la réalisation de l'unité yougoslave. En effet, à la fin de l'année 1918, les territoires suivants s'unirent à la Serbie : 1° le Monténégro, à la suite de la décision prise par la grande Assemblée nationale de Podgoritza le 24 novembre 1918 ; 2° la Voïvodine, à la suite de la décision prise par l'Assemblée Nationale de Novi-Sad le 25 novembre 1918 ; 3° la Croatie-Slavonie, la Dalmatie, la Bosnie-Herzégovine et la Slovénie, à la suite de la décision prise par le Comité Central du Conseil national de Zagreb, le 19 novembre 1918 (lequel s'était constitué le 17 octobre 1918 à Zagreb et représentait les Serbes, les Croates et les Slovènes de l'ancienne Monarchie austro-hongroise). A cette décision, sanctionnée par le manifeste solennel du 1er décembre 1918, le régent Alexandre de Serbie, répondit en proclamant : « Au nom de Sa Majesté, le Roi Pierre, l'union de la Serbie avec les provinces de l'Etat indépendant des Serbes, Croates et Slovènes, dans le royaume unitaire des Serbes, Croates et Slovènes. » Le 17 décembre suivant, une délégation venue du Monténégro apporta au régent Alexandre la confirmation de la déchéance du roi Nicolas et la réunion du Monténégro à la Serbie.

Le Conseil national, qui n'avait conservé que l'expédition des actes administratifs jusqu'à la formation du Gouvernement commun, fut dissout le 28 décembre 1918. Le cabinet d'union nationale, constitué quelques jours auparavant, le 16 décembre 1918, sous la présidence de M. Stoyan Protitch, prit aussitôt des mesures traduisant matériellement l'unité yougoslave (notamment, au sujet du nouveau drapeau, de l'emploi des alphabets, de la mise en vigueur du calendrier grégorien, etc...). Peu de jours après, le gouvernement national notifia aux puissances de l'Entente ainsi qu'aux gouvernements des pays neutres la fusion des peuples slaves du Sud sous la dynastie de Karageorgevitch. Le premier parlement yougoslave, convoqué par le décret du 24 février 1919 et n'émanant pas d'une consultation électorale régulière mais groupant autour de la moitié des députés de l'ancienne Skouptchtina serbe, les représentants des nouveaux territoires choisis au sein des partis, fut ouvert à Belgrade le 16 mars 1919 par le Régent Alexandre. Celui-ci, dans un vibrant discours, rappela que toutes les branches de la famille des Slaves du Sud s'étaient prononcées pour l'union : « Notre peuple aux trois noms, mais avec une seule pensée, une seule volonté, un seul désir, s'est élevé, semblable à un géant, des Alpes jusqu'aux Balkans. C'est avec joie et reconnaissance que je prononce les noms des interprètes de cette volonté qui sont en même temps les artisans de la victoire : les représentants du Conseil National et l'Assemblée Nationale de Voïvodine pour notre peuple de l'ancienne monarchie austro-hongroise, l'Assemblée Nationale du royaume de Serbie, et la grande Assemblée Nationale du Monténégro. Leurs résolutions ainsi que ma

royale réponse ont été acceptées avec enthousiasme par Sarajevo et Belgrade, Zagreb et Novi-Sad, Ljoubljana et Cettigne, Split et Skoplié ».

La loi pour l'élection de la Constituante fut préparée sur le type de la loi électorale serbe, communiquée à la Chambre le 29 août 1919 et votée le 2 septembre de la même année. Les élections, ordonnées par décret du 7 septembre, eurent lieu le 28 novembre, et la Constituante s'est réunie à Belgrade le 12 décembre 1919.

La Constitution fut votée le 28 juin 1921 par deux cent vingt voix contre trente-cinq. Cet acte solennel de l'unité fut délibérément daté de l'anniversaire de la bataille de Kossovo qui, en 1389, avait asservi aux Turcs, pour plus de cinq siècles, le pays victime de l'agression d'un implacable envahisseur et de la désunion de ses princes.

Serbes, Croates et Slovènes se sentent aujourd'hui libres dans une Patrie libre. Certes, notre Etat a subi, comme tous les autres Etats européens, la crise d'après guerre. Cette crise coïncidant avec les inévitables tâtonnements d'une première expérience de vie commune, ne pouvait pas ne pas se faire sentir. Mais à aucun moment l'unité nationale n'a couru un véritable danger. La couronne a été pour beaucoup dans le dénouement de cette crise douloureuse. Son action s'est fait sentir d'une façon ferme et réfléchie dans le sens de la conciliation. Les réformes administrative de 1929 et la nouvelle Constitution de 1931 sont destinées à amener définitivement l'accord et l'amitié durable entre tous les Membres de la même famille.

Lorsque vint l'ère des traités, le gouvernement yougoslave porta tout le poids de ses efforts à l'extérieur, afin d'assurer au nouvel Etat des frontières répondant aux principes pour lesquels les pays de l'Entente avaient lutté, principes dont l'application aux peuples de la monarchie austro-hongroise avait été stipulée dans le célèbre message publié le 8 janvier 1918 par le Président Wilson (dixième point). Le traité de Saint-Germain, signé le 10 septembre 1919 par les principales Puissances, a reçu le 5 décembre 1920 l'adhésion de l'Etat des Serbes, Croates et Slovènes. Le Prince régent a promulgué par décret, le 10 mai 1920, le projet de loi du traité, et le dépôt de la ratification fut effectué le 16 juillet 1920 par le Président de la délégation Serbe, Croate, Slovène à Paris. Le traité de Neuilly, signé le 27 novembre 1919 par les grandes Puissances et le 5 décembre 1920 par notre pays, a reçu sa promulgation par décret du Prince régent le 10 mai 1920. La ratification du Traité de Neuilly a été effectuée le 9 août 1920, par le Président de notre Délégation. Le traité de Trianon, signé le 4 juin 1920, fut promulgué par décret du Prince régent le 17 juin 1921. Le traité de Sèvres a fait l'objet d'une loi provisoire le 1er juillet 1921 par le Régent Alexandre.

Ainsi le territoire de la Yougoslavie actuelle, couvrant une superficie d'environ 249.000 kilomètres carrés, avec une population de 13.000.000 d'habitants environ, comprend :

1° La Serbie du Nord et la Serbie du Sud dans les frontières fixées par la paix de Bucarest de 1913 (on y a ajouté 40 communes cédées par la Bulgarie aux termes du traité de Neuilly et on a de même réuni à la Serbie tous les territoires que le Monténégro avait acquis de la Turquie dans la guerre de 1912-1913) ;

2° Le Monténégro dans ses frontières de 1912 ;

3° La Bosnie et l'Herzégovine dans leurs limites lors de leur occupation et de leur annexion par la monarchie austro-hongroise ;

4° La Dalmatie (sauf Zara, l'île de Lagosta et l'îlot de Pelagosa) ;

5° La Croatie-Slavonie, augmentée : 1° de la région du Madjoumourié qui faisait partie de l'ancien comitat hongrois de Zala ; 2° de l'îlot de Krka et de la Commune de Kastav, qui appartenaient à l'ancienne province d'Istrie ;

6° La Slovénie (Styrie méridionale et Carniole, moins les régions limitrophes attribuées à l'Italie par le traité de Rapallo). On y a adjoint le Prékomourié qui faisait partie des anciens comitats hongrois de Zala et de Vas ;

7° Le Banat, la Batchka et la Baranya ou, en un mot, la Voïvodine dans des dimensions moindres que la Voïvodine serbe de 1848, qui comprend les parties des anciens comitats hongrois de Baranya, Bacs-Bodrog, Temes, Torontal et des lambeaux du comitat de Krasso-Szoreny.

La frontière serbo-albanaise s'étend sur 446 kilomètres. Sa fixation définitive donna lieu à certaines difficultés. Obéissant à la décision prise en octobre 1921 par la Société des Nations, la Yougoslavie comme la Grèce, ont reconnu aux principales Puissances alliées et associées le droit de fixer leurs frontières avec l'Albanie. Une Commission spéciale envoyée par la Conférence des Ambassadeurs, et composée des représentants des grandes Puissances, s'est efforcée d'établir la ligne de séparation et, actuellement, la frontière avec la Yougoslavie part de l'embouchure de la Boyana, passe par le lac de Scutari, atteint Baravitsa, Tchafa, Proujit, place le district de Gorski sous la souveraineté yougoslave et joint le lac d'Ockrida. En vertu de la décision prise le 5 août 1925 par la Conférence des Ambassadeurs, le monastère de Saint-Naoum et la région de Vermosch furent attribués à la Yougoslavie, tandis que la partie méridionale du village de Saint-Naoum ainsi que le bourg de Piscoupia furent laissés à l'Albanie.

La frontière gréco-yougoslave, qui s'étend sur 245 kilomètres, a été fixée d'un commun accord le 16 août 1913 et n'a pas varié depuis. Par contre, la frontière serbo-bulgare, qui s'étend sur 456 kilomètres, a dû être sensiblement remaniée par le traité de Neuilly. La région de Stroumitsa ayant été à plusieurs reprises envahie par les comitadjis bulgares qui, de cette manière, ont menacé la ligne de Salonique, voie de communication qui n'est ni yougoslave, ni balkanique, mais européenne ; et, comme c'est de là que partit l'agression bulgare en 1915, le rattachement de la région de Stroumitsa à la Yougoslavie était une mesure de sécurité élémentaire. Aussi, le traité de Neuilly a-t-il attribué cette région particulièrement sensible à la Yougoslavie, en même temps que le district limitrophe de Tsaribrod qui couvre la bifurcation des lignes de Nich-Sofia et de Nich-Salonique. Dans la région de Vrania, la frontière qui était trop rapprochée de la Morava, a été reportée à l'Est, sur le massif de la Golema-Roudina. Le Timok est devenu une rivière intérieure

de la Yougoslavie qui a acquis dans l'arrondissement de Vidine une zone destinée à protéger la voie ferrée de Négotine-Zayétchar. Le haut bassin de la Bojicka fut également réuni à la Yougoslavie. En attribuant ces régions à la Yougoslavie, les Alliés ont tenu compte tant du principe des nationalités que des nécessités élémentaires d'ordre stratégique, qui devaient être prises en considération étant donné le fait que, bien que devenus par leur langue et par leur tradition, les frères des Yougoslaves, les Bulgares n'en ont pas moins attaqué les Serbes trois fois en l'espace de trente ans (1885, 1913, 1915).

La frontière avec la Roumanie qui s'étend sur 542 kilomètres traverse le Banat à l'est de la Tisza, atteint le Danube à l'est de Bazias et suit le fleuve jusqu'au confluent du Timok. La frontière roumano-yougoslave a fait l'objet d'une négociation directe entre les deux gouvernements intéressés et une Commission mixte serbo-roumaine fut constituée à la suite de la convention d'alliance défensive du 7 juin 1921. En vertu de la décision de la Commission mixte, la Yougoslavie a reçu dans le Banat, au delà de la ligne du traité de Sèvres, les villages de : Modoch, Pardagne, Chouriane, Veliki-Gai et Kriva-Bara, tandis que la Roumanie reçut Yam, Jombolia, Stara-Beba, Csorda et la Puszia Kérésztur. En outre, sur la partie du cours du Danube qui forme la frontière roumano-yougoslave, la Yougoslavie reçut les îles d'Ogradina, de Plavitchévitsa et les deux rives du canal de Sip, tandis que la Roumanie obtint les îles de Kalinovats et Moldava.

La frontière yougoslavo-hongroise qui s'étend sur 570 kilomètres suit la rive gauche de la Basse-Mur, le cours supérieur de la Prékomourska puis Krka, la Basse-Lendova, puis la Drave, dont elle s'écarte au Nord de Donji Miholiats pour rejoindre le Danube au Nord de Bereg. Elle va ensuite de l'Ouest à l'Est, passe au nord de Soubotitsa et au sud de Szeged, encerclant la plus grande partie de la Batchka entre le Danube et la Tisza.

La frontière austro-yougoslave, qui s'étend sur 257 kilomètres, passe sur la crête des Karawanken en s'identifiant avec la limite de la Carniole et de la Carinthie, sauf deux rectifications qui la font pénétrer en Carinthie au nord de Yezersko et à l'est de Bleibourg (le plébiscite qui a eu lieu le 10 octobre 1920 en Carinthie fut une douloureuse déception pour la Yougoslavie, car il est hors de doute que la majorité de la population est slovène et elle fut égarée par l'intense propagande autrichienne). La frontière franchit ensuite la Drave au sud de la Laboud et rejoint les confins de la Carinthie et de la Styrie où elle suit la ligne de partage des eaux entre la Suin et la Drave, puis la Mur de Spielfeld à l'est de Radgona où elle atteint l'ancienne limite de la Cisleithanie et de la Transleithanie.

La frontière avec l'Italie qui s'étend sur 213 kilomètres part du Mont Petch, à la limite de l'Italie, de l'Autriche et de la Yougoslavie, adopte ensuite la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Isonzo et celui de la Save, dessine de nombreux contours du Triglav jusqu'au Mont Bevk, et atteint le territoire de Fiume à Rubesi.

De longues et épineuses négociations ont précédé la fixation définitive de la frontière avec l'Italie, le règlement de la question Adriatique et de la question de Fiume. Le traité conclu le 12 novembre 1920 à Rapallo a réglé le tracé de la frontière italo-yougoslave, le statut territorial de l'Etat de Fiume, ainsi que l'attribution de la Dalmatie Septentrionale et des îles : on sait que l'Etat indépendant de Fiume créé par le traité de Rapallo n'est jamais devenu une réalité et l'accord italo-yougoslave de Rome du 27 janvier 1924 a marqué la fin de son existence théorique. En vertu de l'accord de Rome, la Yougoslavie a reçu en pleine souveraineté le port Baross et le Delta, tandis que la ville et le port de Fiume furent attribués à l'Italie. Du territoire de l'ancien Etat de Fiume qui s'étend au nord de la ville, la Yougoslavie obtint la zone au nord de la ligne Tometitchi-Bergoudi-Pahlin-Drenova-Riétchina, de telle manière que la route qui relie Kastav à Fiume jusqu'au carrefour au nord de Bergoudi, ainsi que la localité de Pahlin, restent en territoire yougoslave, tandis que Tometitchi, Bergoudi et Drenova demeurent en territoire italien. Au sud de l'ancien Etat de Fiume, la Yougoslavie a reçu, ainsi que nous venons de le dire, Baross et le Delta jusqu'à la ligne tracée sur la carte annexée à la lettre bien connue du Comte Sforza, mais avec une modification qui place tout le canal de la Fiumara sous la souveraineté yougoslave et établit par conséquent la frontière sur la rive occidentale de ce canal.

Les principes fondamentaux de la politique extérieure de la Yougoslavie rigoureusement indépendants des vicissitudes de la politique intérieure, tendent, avant tout, à assurer à notre pays la possibilité de continuer, dans son plein rendement, le travail entrepris en vue de la reconstruction et du développement des forces morales et matérielles de la nation. Ils se résument dans la fidélité inébranlable de la Yougoslavie à ses alliances, dans le maintien de l'état de choses créé par les traités, ainsi que dans la participation à toute initiative susceptible de contribuer à la pacification définitive de l'Europe dans le cadre de son nouveau statut territorial.

C'est avec une foi vraiment sincère que la Yougoslavie croit à la possibilité de l'avènement d'une époque heureuse dans les relations entre les peuples, lorsque leur collaboration fera disparaître les différends qui menacent l'évolution pacifique de l'Humanité. L'idéal de la Société des Nations, les principes et les méthodes de règlement pacifique des conflits internationaux, l'arbitrage et la conciliation, trouvent un accueil chaleureux tant auprès du Gouvernement yougoslave qu'auprès de l'opinion yougoslave tout entière.

Les relations entre la Yougoslavie et la France sont une application éloquente de ces principes. La coïncidence des intérêts des deux pays dans le problème de la sécurité européenne a, en outre, institué une étroite solidarité de vues et d'action entre les Gouvernements de Paris et de Belgrade. Les traités d'entente amicale et d'arbitrage signés à Paris le 11 novembre 1927 complètent, pour nos deux pays, l'organisation de la paix basée sur le Pacte de la Société des Nations. L'Alliance franco-yougoslave exprime le sentiment le plus généreux des deux nations. Elle est fondée sur des souvenirs inoubliables ainsi que sur le désir profond et sin-

cère de réagir contre toutes les idées et tous les éléments qui pourraient présenter un danger pour la Paix.

Avec l'Italie, les rapports ont été assez mouvementés. La question de Fiume a aigri ces rapports pendant les années qui ont suivi la grande guerre. Pourtant, l'accord de Rome du 27 janvier 1924, ainsi que les accords de Nettuno du 20 juillet 1925 ont permis aux deux pays de régler beaucoup de questions découlant de l'exécution des traités de Paix, ainsi que de conclure un ensemble d'accords particuliers qui permettent une amélioration constante et progressive des rapports entre les deux peuples.

Le Gouvernement yougoslave s'est rendu compte, dès 1919, que la plupart des problèmes extérieurs qui réclamaient son attention avaient un aspect européen et prenaient place dans la liquidation mondiale des suites de la Grande Guerre. Ainsi s'éclaire et se justifie sa position dans la Petite Entente. On a longtemps méconnu le caractère de ce groupement et on lui a souvent prêté des buts qui n'étaient pas les siens. La Petite Entente, qui est entrée dans la dixième année de son existence, ne saurait servir d'instrument à aucune puissance et à aucune politique étrangère, étant donné que son but est précisément de permettre à ses membres de n'être les instruments de personne, mais de garder, dans la vie politique internationale, la plénitude de leur personnalité. La Petite Entente est, en réalité, un groupement fondé sur le respect de l'individualité politique propre de chacun des trois Etats qui le composent : la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie et la Roumanie, et sur la libre coordination de leur politique extérieure. La valeur morale de la Petite Entente réside précisément dans le fait qu'elle tire de son indépendance même les principes directeurs de sa politique.

Les rapports particuliers de la Yougoslavie avec chacun de ses alliés de la Petite Entente sont empreints de la plus grande cordialité et de confiance.

La convention défensive, signée le 14 août 1920 entre la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie, est l'expression de l'amitié qui unit les Tchèques et les Yougoslaves, liés par les affinités de race, par les souvenirs de guerre et par la solidarité et la communauté très étroite d'intérêts en face d'une menace de restauration des Habsbourg. L'accord du 14 août 1920 dispose qu'au cas où l'une des deux parties se trouverait attaquée sans provocation de sa part par la Hongrie, l'autre portera immédiatement secours à la partie attaquée selon les modalités prévues dans un accord spécial. Une convention militaire yougoslave-tchécoslovaque fut en conséquence signée le 1er août 1921 et renouvelée pour cinq ans le 31 août 1922, sous une forme sensiblement élargie (les Gouvernements de Prague et de Belgrade se promettaient un appui politique et diplomatique général dans leurs rapports avec les autres puissances et s'engageaient à se concerter, au cas où ils croiraient leurs intérêts communs menacés, sur les mesures propres à les sauvegarder). Les relations entre les deux pays se sont depuis développées et amplifiées et leur collaboration se poursuit dans la compréhension réciproque de leurs intérêts communs et dans une ambiance de sincère amitié et de confiance. Le renouvellement ultérieur de la convention militaire nous prouve que, dans toutes les graves questions intéressant nos deux pays, nous agirons de commun accord et en conformité avec l'esprit de notre alliance.

Les rapports de la Yougoslavie avec la Roumanie subirent d'abord un certain malaise provenant des controverses auxquelles donna lieu, lors de l'application des traités de paix, le partage du Banat, mais la bonne volonté des deux gouvernements ne tarda pas à dissiper ce malaise. Le 7 juin 1921 fut signée à Belgrade par MM. Pachitch et Take Jonesco une convention défensive ayant pour but la sauvegarde de l'état de choses créé par les traités de Trianon et de Neuilly. Cet accord politique fut complété le 23 janvier 1922 par une convention militaire, laquelle fut constamment renouvelée depuis.

Les relations entre la Yougoslavie et la Grèce furent toujours marquées du désir de stabiliser la situation dans le sud de la péninsule balkanique. Bien qu'il considérât, en fait, le traité d'alliance du 10 mai 1913 comme définitivement rompu depuis 1915, le Gouvernement de Belgrade n'en agit pas moins (notamment à la conférence de Lausanne) comme si ces traités étaient restés en vigueur, afin de ne pas affaiblir la position internationale de la Grèce, ébranlée par ses revers en Asie Mineure. C'est la question de la zone libre de Salonique qui a été pendant longtemps la pierre d'achoppement pour les bonnes dispositions des deux Gouvernements. Le projet de convention gréco-serbe de 1914 qui, pour assurer au commerce serbe l'importation et l'exportation libres par Salonique concédait à la Serbie une superficie de 27.000 mètres carrés, mais avec le maintien de l'administration hellénique dans la zone libre, n'a pu être agréé par la Serbie. La question se posa de nouveau en 1923 et a fait l'objet depuis lors de longues et laborieuses négociations. La conclusion, le 2 novembre 1927, d'un traité de commerce gréco-yougoslave, ne modifia pas sensiblement la situation précaire du commerce yougoslave, les négociateurs n'ayant pas abordé la question du débouché dans le port de Salonique. Mais, le 11 octobre 1928, un accord de principe a pu être réalisé grâce à la bonne disposition des deux Gouvernements. Quelques mois après, un ensemble d'accords réussit à liquider les questions restées depuis longtemps en suspens entre la Grèce et la Yougoslavie. Le 17 mars 1929 furent signés à Genève les accords relatifs au trafic de la zone franche yougoslave du port de Salonique (le protocole du service du port, le protocole concernant le service ferroviaire, le protocole sur le service douanier, le protocole relatif au service des P.T.T., le protocole relatif au service intérimaire, le protocole final, et enfin, la convention relative à la ligne de chemin de fer Salonique-Guevgheli). Le 27 mars 1929 fut signé à Belgrade le Pacte d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire. Ces accords ouvrent la voie à la pacification durable des Balkans et ne peuvent être salués qu'avec la plus grande et la plus profonde satisfaction.

Les relations serbo-albanaises ont varié selon les régimes qui se sont succédé depuis la guerre à Tirana. Une décision de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 5 août 1925, a mis fin à un irritant litige de frontière au sujet du Monastère de Saint-Naoum. Depuis lors, le Gouvernement You-

goslave n'a pas cessé de marquer son désir d'établir des liens amicaux entre les deux pays.

Les rapports entre la Yougoslavie et la Bulgarie ont dû naturellement subir les effets de la guerre et de l'agression. D'autre part, une incessante agitation entretenue à la frontière par des organisations bulgaro-macédoniennes, qui envoyaient des bandes de comitadjis commettre des attentats en territoire serbe, fut un obstacle redoutable au rapprochement des deux pays. Pourtant les accords signés à Nich le 23 mars 1923 entre les délégués serbes et bulgares et organisant la surveillance de la frontière par les autorités des localités limitrophes en vue de se concerter pour prévenir ou paralyser les mouvements des bandes, ainsi que les accords signés depuis lors, ont préparé la voie à la détente. Pourtant les relations entre les deux pays, malgré la constante et bonne volonté du Gouvernement yougoslave, ne sont pas encore devenues aussi cordiales et aussi amicales que le souhaite le Gouvernement yougoslave, tant dans l'intérêt de la paix balkanique que dans l'intérêt de la paix européenne.

Les rapports avec l'Autriche furent assez épineux au lendemain du traité de Saint-Germain. La campagne anti-yougoslave à laquelle se livra le Gouvernement autrichien en vue de la préparation du plébiscite de Carinthie, puis le résultat de ce plébiscite qui eut lieu le 10 octobre 1920, ne furent pas de nature à éclaircir l'atmosphère. Cependant, peu à peu, grâce à la bonne disposition des Gouvernements de Belgrade et de Vienne, les relations prirent un tour plus satisfaisant en 1923 et en 1924, lorsque des accords commerciaux provisoires renouèrent les liens entre les deux pays, préparant la voie à la conclusion du traité de commerce qui fut signé le 18 septembre 1925. Le désir des hommes d'Etat yougoslaves a toujours été de permettre à l'Autriche de se relever et d'occuper dans la communauté européenne une place indépendante. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement yougoslave a donné son agrément à diverses demandes d'exonérations formulées par l'Autriche quant aux obligations mises à sa charge par les traités ; c'est aussi la raison pour laquelle la Yougoslavie a participé à l'action de relèvement économique, entreprise par la Société des Nations, en faveur de l'Autriche.

Les rapports avec la Hongrie, d'abord excessivement tendus, se sont cependant graduellement améliorés ; la consolidation définitive de l'Etat yougoslave ayant démontré l'inanité de toute pression extérieure visant à remettre en question l'état de choses créé par les traités. La détente s'accusa notamment dans l'heureuse liquidation de nombreuses difficultés d'ordre matériel, provenant de l'application des traités. L'affaire des faux monnayeurs hongrois en 1926, ainsi que l'affaire non moins grave des mitrailleuses de Szent-Gotthard, obligent cependant le gouvernement Yougoslave de veiller avec une grande attention à sa sécurité. « La Paix dans la Sécurité » tel est, en résumé, le but que poursuit notre politique étrangère.

M. SPALAIKOVITCH,
Ministre de Yougoslavie,
Ancien Ministre des Affaires Etrangères,
Membre de l'Académie.

Le régime constitutionnel de la Yougoslavie a été modifié par l'octroi d'une nouvelle Constitution en date du 3 septembre 1931. L'ancienne Constitution parlementaire du 28 juin 1921 a été supprimée.

Le royaume de Yougoslavie est une monarchie héréditaire et constitutionnelle (article premier), ayant comme langue officielle le serbe-croate-slovène. Les droits individuels (liberté individuelle, liberté de conscience et de religion, inviolabilité du domicile) sont garantis à tous les citoyens, déclarés égaux devant la loi. Les citoyens jouissent du droit de pétition à l'égard de toutes les administrations. La famille et les enfants sont placés sous la protection de l'Etat.

Le pouvoir législatif est exercé conjointement par le Roi et la représentation nationale, composée du Sénat et de la Chambre des Députés ; le pouvoir exécutif appartient au Roi ; il est exercé par l'intermédiaire de ministres responsables d'après les principes de la Constitution.

Les dispositions visant le Roi sont soigneusement réglées par la nouvelle Constitution, en même temps que la Régence. La succession du Roi Alexandre Ier de la dynastie des Karageorges est assurée par sa descendance mâle, dans l'ordre de primogéniture. Le Président du Conseil et les ministres sont nommés par le Roi. Le Roi et la Chambre des Députés peuvent mettre les ministres en accusation pour infraction à la Constitution et aux lois du pays, commise dans l'exercice de leurs fonctions officielles. L'Etat est responsable envers les citoyens pour les dommages qu'un ministre leur a causés dans l'accomplissement illégal de ses fonctions, tandis que le ministre est responsable envers l'Etat. Chacun des ministres se trouve placé à la tête des différents départements d'Etat.

Le Sénat se compose de membres nommés par le Roi et de sénateurs élus à raison de un sénateur par trois cent mille habitants ou par banovine dépassant cent cinquante mille habitants. L'âge minimum d'éligibilité d'un sénateur est fixé à quarante ans. La durée de leurs fonctions se trouve fixée à six ans.

La Chambre des Députés se compose de membres librement élus par le peuple au suffrage universel, égal et direct, pour quatre ans.

La Constitution yougoslave stipule une autonomie administrative. Il existe dans chaque banovine, en tant que corps administratif autonome, un conseil de banovine et un comité de banovine. Le premier est élu pour quatre ans au suffrage universel égal et direct. Le Conseil élit dans son sein le comité de banovine qui est l'organe exécutif pour les affaires autonomes de la banovine. Ce comité prépare les projets de décrets de banovine qui seront soumis au conseil de banovine et seront publiés après avis du Conseil d'Etat sur leur légalité. Le pouvoir central de l'Etat veille à ce que les autorités administratives autonomes se maintiennent, pour l'exécution de leur tâche, dans les limites précisées et ne portent pas atteinte à l'intérêt général de l'Etat. Ce dernier est représenté dans chaque banovinat par un ban, nommé par le Roi.

En vertu de l'article 31 de la loi du 3 septembre 1931 :

« Le Roi représente l'Etat dans toutes ses relations avec les Etats étrangers. Il déclare la guerre et conclut la paix. Si le pays n'est pas attaqué ou n'est pas l'objet d'une déclaration de guerre de la part d'un autre Etat, le consentement préalable de la représentation nationale est nécessaire pour déclarer la guerre. Si la guerre est déclarée au pays, ou si celui-ci est attaqué, la représentation nationale doit être immédiatement convoquée. »

ART. 65. — « Le Roi conclut les traités avec les Etats étrangers. Toutefois, la ratification de ces traités nécessite l'approbation préalable de la représentation nationale. La ratification des conventions purement

politiques ne nécessite pas l'approbation nationale. Une convention autorisant une armée étrangère à occuper le territoire du Royaume ou le traverser nécessite l'approbation de la représentation nationale. La représentation nationale peut, lorsque le besoin de l'Etat l'exige, autoriser par avance le Conseil des Ministres à édicter des mesures pour l'application des conventions proposées. Le territoire de l'Etat ne peut être ni aliéné ni échangé sans l'approbation de la représentation nationale. »

Ainsi ont été ratifiés l'accord du 20 janvier 1920 avec la France pour le règlement de la dette de guerre de la Yougoslavie envers la France ; l'accord du 14 février 1930 avec la Bulgarie (voir Bulgarie) ; le protocole annexe du 12 mars 1930 avec la France au sujet de la convention de commerce et de navigation ; le protocole additionnel du 31 août 1930 à la convention commerciale polono-yougoslave du 23 juillet 1923 ; l'accord provisoire commercial du 4 août 1930 avec la Roumanie. (Voir aussi : Bulgarie, Hongrie.) (N.D.L.R.)

ANNEXES

I. — ACCORDS (1) ENTRE LE ROYAUME D'ITALIE ET LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVENES, SIGNES A ROME, LE 27 JANVIER 1924.

Texte officiel français communiqué par les Ministres d'Italie et du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à Berne. L'enregistrement de ces accords a eu lieu le 7 avril 1924. *A la demande des deux Parties contractantes ces accords ont été enregistrés sous un seul numéro.*

I. Pacte d'amitié et de collaboration cordiale entre le royaume d'Italie et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, fermement résolus d'assurer la paix, ainsi que les résultats obtenus pendant la grande guerre et sanctionnés par les Traités de Paix, sont tombés d'accord pour stipuler la présente Convention conséquence naturelle, soit de l'amitié existant entre les deux Royaumes soit du respect mutuel de leurs droits sur terre autant que sur mer, et sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à se prêter leur appui mutuel et leur collaboration cordiale pour le maintien de l'ordre établi par les Traités de Paix, conclus à Trianon, à Saint-Germain et à Neuilly, ainsi que pour le respect et l'exécution des obligations stipulées dans lesdits Traités.

Art. 2. — Au cas où l'une des Hautes Parties contractantes deviendrait l'objet d'une agression non provoquée de la part d'une ou de plusieurs Puissances, l'autre Partie s'engage à rester neutre pendant toute la durée du conflit. Egalement au cas où la sécurité et les intérêts d'une des Hautes Parties contractantes seraient menacés par suite d'incursions violentes, provenant du dehors, l'autre Partie s'engage à lui prêter par son concours bienveillant son appui politique et diplomatique dans le but de contribuer à faire disparaître la cause extérieure de ces menaces.

Art. 3. — Au cas de complications internationales, et si les deux Hautes Parties contractantes tombent d'accord que leurs intérêts communs sont ou pourront être menacés, elles s'engagent à se concerter sur les mesures à prendre en commun pour les sauvegarder.

Art. 4. — La durée de la présente Convention sera de cinq ans et pourra être dénoncée ou renouvelée un an avant son expiration.

Art. 5. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rome.

Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double original et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rome, le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-quatre.

Benito MUSSOLINI.

Nik. P. PACHITCH.
M. NINTCHITCH.

II. — Protocole additionnel au pacte d'amitié et de collaboration cordiale entre le royaume d'Italie et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer, après une entente préalable, les accords qui intéressent leur politique dans l'Europe Centrale et déclarent à ce sujet que dans le Pacte d'Amitié signé à la date de ce jour il n'y a rien qui soit contraire aux Traités d'Alliance que le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a conclus respectivement avec la République Tchécoslovaque et avec le Royaume de Roumanie le 31 août 1922 (*) et le 7 juillet 1923.

Art. 2. — Le Pacte d'Amitié conclu à la date de ce jour et le présent Protocole Additionnel seront présentés à la Société des Nations pour y être enregistrés conformément à l'article 18 du Pacte.

Fait à Rome, le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-quatre.

Benito MUSSOLINI.

Nik. P. PACHITCH.
M. NINTCHITCH.

III. — Accord conclu entre le royaume d'Italie et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes concernant Fiume.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes :

Ayant constaté l'impossibilité absolue de procéder à l'organisation d'une façon pratique de l'Etat libre de Fiume, visé à l'article 4 du Traité signé à Rapallo le 12 novembre 1920, et suivant les dispositions générales fixées dans l'accord signé à Rome le 23 octobre 1922 ;

Dans le but d'établir des relations cordiales entre les deux Etats pour le bien commun des deux peuples ;

Animés du désir d'assurer de la façon la plus satisfaisante la vie de la Ville de Fiume et le développement économique qui correspond le mieux à ses intérêts ;

Ont résolu de conclure un accord dans ce but et ont nommé à cet effet comme leurs Plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Benito Mussolini, Député au Parlement, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes :

M. Nicolas Pachitch, Président du Conseil ;

M. Momcilo Nintchitch, Ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Le Gouvernement italien reconnaît la souveraineté pleine et entière du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur le Port Baross et sur le Delta qui seront évacués et remis aux autorités compétentes du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes dans un délai de deux jours après l'échange des ratifications du présent accord.

(1) L'échange des ratifications a eu lieu à Rome le 22 février 1924.

(*) Voir : Petite Entente.

Art. 2. — Le Gouvernement des Serbes, Croates et Slovènes reconnaît la souveraineté pleine et entière du Royaume d'Italie sur la ville et sur le port de Fiume ainsi que sur le territoire qui lui est attribué d'après la ligne de frontière indiquée dans l'article suivant.

Art. 3. — La frontière du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, du côté de Fiume, telle qu'elle est fixée dans l'article 3 du Traité signé à Rapallo le 12 novembre 1920, devra être rectifiée en relation aux dispositions contenues dans les deux articles précédents. Cette ligne de frontière sera tracée par une Commission spéciale mixte, composée de délégués italiens et de délégués serbes, croates et slovènes, selon la ligne fixée en manière générale de la façon suivante :

« La route Castua-Fiume sera comprise dans le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à partir d'un point à l'est de Tometici jusqu'au croisement au nord de Bergudi. La ligne de frontière sera tracée sur le terrain suivant une ligne à déterminer entre la route sus-indiquée et la voie ferrée. A partir de ce point, la ligne de frontière remontera vers le nord-est de manière que Peklin soit compris dans le territoire serbe, croate et slovène ; puis elle atteindra par une courbe convexe au nord de Drenova un point de la Récina à déterminer dans la moitié septentrionale de la partie de frontière comprise entre les bornes VIII et IX ».

Le Royaume d'Italie reconnaît la souveraineté pleine et entière du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur le territoire qui est attribué de cette façon à ce dernier. Ce territoire sera évacué par l'Italie et remis au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes dès que la délimitation de la nouvelle ligne de frontière aura été faite par la Commission mixte susdite. Cette Commission mixte accomplira ses travaux de telle manière que le territoire susdit puisse être évacué et remis dans le délai de cinq jours après l'échange des ratifications du présent accord.

Art. 4. — Dans les relations entre les zones de frontière, à travers la nouvelle ligne de frontière, et dans les relations entre la circonscription censuaire de Castua et le territoire italien limitrophe, seront observées les dispositions contenues dans la Convention additionnelle ci-jointe, Annexe A, lesquelles resteront en vigueur jusqu'à la conclusion du traité de commerce qui règlera le trafic de frontière.

Les deux Parties Contractantes sont d'accord que dans le traité sus-mentionné les questions concernant le trafic de frontière entre les zones séparées par la nouvelle ligne de frontière seront réglées de manière que l'on tienne particulièrement compte des relations économiques entre les zones sudites et des besoins particuliers des populations respectives.

Art. 5. — Le Royaume d'Italie concède en location pour la durée de 50 ans au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes dans le Porto Grande de Fiume les emplacements couverts et découverts qui constituent le bassin Thaon di Revel, selon la description qui en a été faite à l'article 5 de la Convention additionnelle ci-jointe en annexe. La location, dont tout caractère d'extraterritorialité est exclu, comprend le droit d'usage exclusif et illimité du grand Magasin du môle « Napoli », des deux Magasins qui donnent sur le quai Thaon di Revel et des deux Magasins du môle « Genova » qui donnent sur le côté occidental et le droit d'usage privilégié des trois quais qui délimitent le bassin en question avec les accessoires relatifs.

Les autorités du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le personnel qui dépend de ces autorités, préposés aux opérations de trafic de leur propre Etat dans le bassin susdit exerceront leurs fonctions en conformité de la Convention additionnelle, Annexe B, jointe au présent accord (Chapitre I.).

Le Gouvernement des Serbes, Croates et Slovènes payera au Gouvernement italien un loyer annuel d'une lire or pour la location des installations du port susmentionnées.

Art. 6. — La gare principale de Fiume sera organisée en régime de gare internationale de frontière. Conformément à ce que l'on fait dans les gares internationales de la frontière italienne, une Délégation des chemins de fer serbes, croates et slovènes composée d'un nombre convenable de personnel sera détachée dans cette gare. Cette Délégation collaborera avec l'Administration des chemins de fer italiens, surtout en ce qui concerne l'exploitation des embranchements qui réunissent la gare située sur le territoire serbe, croate et slovène au bassin visé à l'article précédent, et ce bassin au Port Baross. Les modalités de cette collaboration sont établies par la Convention additionnelle, Annexe B, jointe au présent accord (Chapitre II).

Art. 7. — La frontière entre Fiume et le Port Baross, le long du quai, sera délimitée selon la ligne tracée sur la carte jointe à la Lettre annexée au Traité de Rapallo sus-mentionné, de la façon que la Commission de délimitation visée à l'article 3 estimera être la plus convenable pour l'exercice de la surveillance douanière de la part de l'un et de l'autre Etat et en tenant compte des exigences spéciales du trafic, de l'ordre public et des communications de la Ville. Le pont tournant situé entre Port Baross et Porto Grande sera en territoire italien.

Le Royaume d'Italie reconnaît la souveraineté pleine et entière du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur les eaux de la Fiumara. De ce côté la ligne de frontière sera, par conséquent, constituée par le bord de la rive occidentale du canal.

Le passage et l'abord des flottants à la rive occidentale (italienne) de la Fiumara, sont réglés par la Convention additionnelle ci-jointe, Annexe B (Chapitre III) de telle façon que la navigation sur la Fiumara n'en soit pas entravée .

Pour le maintien de ces droits d'usage sur les eaux serbes, croates et slovènes du canal, et en reconnaissance de la souveraineté du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur les eaux susdites, le Gouvernement italien payera au Gouvernement du Royaume susmentionné une redevance annuelle d'un dinar or.

Art. 8. — En ce qui concerne l'aqueduc de Fiume et l'entretien des installations pour la rivière Recina, seront observées les dispositions établies par la Convention additionnelle ci-jointe, Annexe B (Chapitre IV).

Art. 9. — Aux minorités yougoslaves de Fiume sera concédé le régime qui résulte en faveur des minorités italiennes en Dalmatie des engagements internationaux en vigueur.

Art. 10. — Le présent accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rome dans un délai maximum de vingt jours à partir de la date de signature du présent accord.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et muni de leurs sceaux.

Fait à Rome, en double exemplaire, le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-quatre.

Benito MUSSOLINI. Nik. P. PACHITCH.
M. NINTCHITCH.

II. — TRAITE (1) D'ENTENTE AMICALE ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVENES, SIGNE A PARIS, LE 11 NOVEMBRE 1927.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de la République française et

(1) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 2 décembre 1927.

le délégué permanent du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à la Société des Nations. L'enregistrement de ce Traité à la S. D. N. a eu lieu le 9 décembre 1927.

Le Président de la République Française et Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, ayant un égal souci du maintien en Europe d'un état de paix et de stabilité politique aussi nécessaire au progrès social qu'à la prospérité économique de la France et du Royaume serbe, croate et slovène ;

Fermement attachés au principe du respect des engagements internationaux, solennellement confirmé par le Pacte de la Société des Nations ;

Désireux, dans le cadre de ce Pacte, d'assurer par avance leur communauté de vues dans le cas où il serait porté atteinte à l'ordre établi par les traités dont ils sont signataires ;

Et convaincus du devoir des gouvernements modernes d'éviter le retour des guerres en prévoyant le règlement pacifique des litiges qui peuvent survenir entre eux,

Ont résolu à ces fins de se donner mutuellement de nouveaux gages de paix, d'entente et d'amitié et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Aristide Briand, député, ministre des Affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes :

M. le Dr V. Marinkovitch, ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article premier. — La France et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes s'engagent réciproquement à ne se livrer de part et d'autre à aucune attaque ou invasion et à ne recourir, de part et d'autre, en aucun cas, à la guerre.

Toutefois, cette stipulation ne s'applique pas s'il s'agit :

1° De l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire de s'opposer à une violation de l'engagement pris dans l'alinéa premier du présent article ;

2° D'une action entreprise par application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations ;

3° D'une action entreprise en raison d'une décision de l'Assemblée ou du Conseil de la Société des Nations ou par application de l'article 15, alinéa 7, du Pacte de la Société des Nations, pourvu que, dans ce dernier cas, cette action soit dirigée contre un Etat qui, le premier, s'est livré à une attaque.

Art. 2. — Prenant en considération les engagements respectivement pris par eux dans l'article premier du présent traité, la France et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes s'engagent à régler par voie pacifique et de la manière suivante toutes questions, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires : Toutes questions au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumises à des juges à la décision desquels les Parties s'engagent à se conformer; toute autre question sera soumise à une Commission de conciliation et, si l'arrangement proposé par cette commission n'est pas agréé par les deux Parties, la question sera portée devant le Conseil de la Société des Nations, statuant conformément à l'article 15 du Pacte de la Société.

Les modalités de ces méthodes de règlement pacifique sont l'objet de conventions particulières signées en date de ce jour.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal de l'Etat serbe, croate et slovène s'engagent à examiner en commun, sous réserve des résolutions éventuelles du Conseil ou de l'Assemblée de la Société des Nations, les questions de nature à mettre en danger la sécurité extérieure de la France ou de l'Etat serbe, croate et slovène ou à porter atteinte à l'ordre établi par les traités dont l'un et l'autre sont signataires.

Art. 4. — Si, malgré les intentions sincèrement pacifiques des Gouvernements français et serbe-croate-slovène, la France ou le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes se voyaient attaqués sans provocation de leur part, les deux gouvernements se concerteraient sans délai sur leur action respective, à exercer dans le cadre du Pacte de la Société des Nations, en vue de la sauvegarde de leurs légitimes intérêts nationaux et du maintien de l'ordre établi par les traités dont l'un et l'autre sont signataires.

Art. 5. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour se concerter entre elles, dans l'éventualité d'une modification ou d'une tentative de modification du statut politique des pays de l'Europe et, sous réserve des résolutions qui seraient prises en pareil cas par le Conseil ou par l'Assemblée de la Société des Nations, pour s'entendre sur l'attitude à observer respectivement en pareil cas par chacune d'elles.

Art. 6. — Les Hautes Parties contractantes déclarent que rien dans le présent traité ne doit être interprété en contradiction des stipulations des traités actuellement en vigueur, qui sont signés par la France ou le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et qui concernent leur politique en Europe. Elles s'engagent à échanger leurs vues dans les questions touchant la politique européenne, en vue de coordonner leurs efforts pacifiques et, à cette fin, à se faire désormais respectivement connaître les traités ou accords qu'elles viendraient à conclure avec des tierces Puissances sur le même sujet et qui auront toujours un but conforme au maintien de la paix.

Art. 7. — Rien, dans le présent traité, ne pourra être interprété ou appliqué de manière à porter atteinte aux droits et obligations des Hautes Parties contractantes en vertu du Pacte de la Société des Nations.

Art. 8. — Le présent traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations, conformément à l'article 18 du Pacte.

Art. 9. — Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant cinq ans, à l'expiration desquels il pourra être renouvelé moyennant un préavis dûment notifié à la fin de la quatrième année et pour une période à déterminer.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, à cet effet ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 11 novembre 1927.

(*L. S.*) (*Signé*) A. Briand.
(*L. S.*) (*Signé*) Dr V. Marinkovitch.

Copie certifiée conforme :

Le Ministre plénipotentiaire
Chef du Serive du Protocole :
P. de Fouquières.

Pour la copie certifiée conforme
Belgrade, ce 26 novembre 1927.
N° 11/315/Pov.

D'ordre du Ministre,
Chef de la première section politique,
Conseiller de Légation.
S. Lazarevitch.

III. — CONVENTION D'ARBITRAGE (1) ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVENES, SIGNEE A PARIS, LE 11 NOVEMBRE 1927.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de la République française et le délégué permanent du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à la Société des Nations. L'enregistrement de cette Convention à la S. D. N. a eu lieu le 9 décembre 1927.

Les soussignés, dûment autorisés, chargés par leurs gouvernements respectifs de fixer les modalités suivant lesquelles il sera, ainsi qu'il est prévu dans l'article 2 du Traité conclu en date de ce jour, entre la France et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, procédé au règlement pacifique de toutes les questions qui ne pourraient être réglés à l'amiable entre les deux pays,

Ont convenu des dispositions suivantes :

PREMIERE PARTIE

Article premier. — Toutes contestations entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'elles soient au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les contestations ci-dessus visées comprennent celles que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Cette disposition ne s'applique pas aux contestations ayant leur origine dans des faits antérieurs à la présente convention et qui appartiennent au passé.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Art. 2. — Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite *Commission permanente de conciliation*, constituée conformément à la présente convention.

Art. 3. — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celles-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par la présente convention qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans les délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Art. 4. — La Commission permanente de conciliation prévue à l'article 2 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme suit, savoir : les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonction jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Art. 5. — La Commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans le délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération Suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Art. 6. — La Commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Art. 7. — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Hautes Parties contractantes aurait porté une contestation devant la Commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Art. 8. — La Commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Art. 9. — A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commission internationale d'enquête) de la Convention (2) de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 10. — La Commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

Art. 11. — Les travaux de la Commission permanente de conciliation ne sont publiés qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Art. 12. — Les Parties seront représentées auprès de

(1) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 2 décembre 1927.

(2) De Martens. *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 360.

la Commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Art. 13. — Sauf disposition contraire de la présente convention, les décisions de la Commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

Art. 14. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour leur permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Art. 15. — Pendant la durée des travaux de la Commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Hautes Parties contractantes qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la commission, seront également partagés par moitié.

Art. 16. — A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise d'un commun accord, par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

DEUXIEME PARTIE

Art. 17. — Toutes les questions sur lesquelles les gouvernements des deux Hautes Parties contractantes seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'article premier de la présente convention et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité en vigueur entre les Parties, seront soumises à la *Commission permanente de conciliation*, qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable, et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les articles 6 à 15 de la présente convention sera appliquée.

Art. 18. — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission permanente de conciliation, les deux Parties ne se sont pas entendues, la question sera, à la requête de l'une ou de l'autre Partie, portée devant le Conseil de la Société des Nations.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 19. — Dans tous les cas, et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées, résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisie, le Tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Art. 20. — La présente convention reste applicable entre les Hautes Parties contractantes, encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

Art. 21. — La présente convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à Genève à la Société des Nations en même temps que les ratifications du Traité conclu en date de ce jour entre la France et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Elle entrera et demeurera en vigueur dans les mêmes conditions que ledit traité.

Fait à Paris, le 11 novembre 1927.

(*L. S.*) (*Signé*) A. BRIAND.
(*L. S.*) (*Signé*) Dr V. MARINKOVITCH.

Copie certifiée conforme :
Le Ministre plénipotentiaire
Chef du Service du Protocole,
P. de Fouquières.

Pour la copie certifiée conforme :
Belgrade, le 26 novembre 1927.
N° 11316/Pov.
D'ordre du Ministre
Chef de la première Section politique,
Conseiller de Légation
S. Lazarevitch.

Bibliographie : Accordi internazionali fra l'Italia ed altri stati resiesecutivi nel, 1928. Rivista D. I., 1929, p. 137. — A cry of distress of the German minority in the Slovene land (S. H. S.) ; how the German house in Cilli was altered in a « Celjski dom », 1925. 14 p. — **Ancel (Jacques),** La crise de l'Etat yougoslave, dans Vie méditerranéenne, nº avril 1929. — **Armstrong (Hamilton Fish),** Where three races meet, dans North American Review, nº septembre-octobre 1927 ; The royal dictatorship in Yugoslavia, dans Foreign Affairs. New York, nº juillet 1929. — Association yougoslave pour la Société des Nations, Bulgares et Yougoslaves... Belgrade, Librairie slave, 1928. 48 p. — Association bulgare pour la paix et la Société des Nations, Mémoire sur la situation actuelle de la minorité bulgare en Yougoslavie et en Grèce, présenté à la Commission des minorités de l'Union internationale des associations pour la Société des Nations, mars 1928. Sofia, P. Glouchcoff, 1928. 15 p. — **Austin Beard (Ch.),** et **Georg. Radin,** The Balkans Pivot : Yougoslavia a study in government and administration. New York, 1929. — **Battorich (C.),** The martyrdom of Croatia. London (Dawson & Sons) etc. [. 1920. 8º. 17 p. — **Bernus (Pierre),** La crise yougoslave, dans Rev. de Paris, nº 1, février 1929. — **Besozzi (A.)** et **V. A. Martini,** La Jugoslavia e la pace europea. Milano, Unitas, 1930. 8º. IX. 262 p. — **Boghitschewitsch (M.),** Die auswartige politik Serbiens, 1903 bis 1914. Berlin, 1928. — **Chaboseau (A.),** Les Serbes, Croates et Slovènes. Paris, 1919. 8º. — Convenzione sul perseguimento sulla repressione delle contravenzioni commesse nelle foreste di frontiera (con nota). Rivista D. I., 1929, p. 130. — **Cviétisa (Frano),** Les Yougoslaves (Avec 2 cartes). Paris, 1918. 8º. — **Denis (Ernest),** Du Vardar à la Sotcha. Préfaces de Alexandre Belitch et de Louis Eisenmann. Paris, Bossard, 1923. 8º. 349 p. — **Devas (Georges Y.),** La nouvelle Serbie. Origines et bases sociales et politiques. Renaissance de l'Etat et son développement historique. Dynastie nationale et revendications libératrices. Avec 6 cartes dont 2 hors texte en couleurs. Paris-Nancy, 1918. 8º. — **Draghisescu (D.),** Les Roumains de Serbie. Paris, Dubois et Bauer, 1919. 32 p. — **Duhem (Jules),** La question yougoslave. La monarchie danubienne et l'Europe, 1878-1918. La question serbe et les origines de la guerre : 1878-

1914. Vue générale sur la question yougoslave ; La question yougoslave depuis le congrès de Berlin. La question yougoslave et l'Europe nouvelle : 1914-1918. Paris, 1918. 8°. — **Evtimoff (Siméon),** La Yougoslavie telle qu'elle est. L'abîme entre l'idée yougoslave et sa réalisation, 1930. Genève, Villard et Rabot ; Le problème yougoslave et sa solution. Rev. Sottile, octobre-décembre 1928, n° 4, p. 329. — **Fumagali (Primo),** La Costituzione del Vidov-Dan, dans Europe orientale, n° novembre-décembre 1928, mars-avril, mai-juin 1929 ; La crise de l'Etat serbe-croate-slovène, dans Monde Slave, n° janvier 1929 ; Le nouveau régime en Yougoslavie, n° septembre 1929. — **Gauvain (Auguste),** La question yougoslave. Paris, 1918. 8°. — **Georgewitsch (Wladan),** Die serbische Frage. Stuttgart-Leipzig. Deutsche Verlags-Anstalt, 1909. 8°. 148 p. — **Geyde (G. E. R.),** Experimental dictatory in Yugoslavia, dans Contemporary Review, n° mars 1929. — **Giannini (Amedeo),** La Costituzione Jugoslava del 1931. L'Europa Orientale, März-April 1932, p. 129-168. — **Graham (Malbone W.),** The « dictatorship » in Yugoslavia, dans American Political Science Quarterly, n° mai 1929. — **Gravier (Gaston),** Les frontières historiques de la Serbie. Introduction par Emile Haumant. Avec 3 cartes dans le texte et 3 cartes hors texte. Paris, 1919. 8°. — **Hartwig (Nokolaus),** Serbiens aussenpolitik vor dem Weltkrieg, août 1928. — **Holzer (Erwin),** Die Entstehung des jugoslavischen Staates. Eine völkerrechtlich-politische Studie. U. Berlin, 1929. — **Horowitz (Eduard),** Die innerpolitische Entwicklung des Königreiches der Serben, Kroaten und Slovenen, dans Preussische Jahrbücher, n° août 1926. — Italia. Regno dei Serbi-Croati e Sloveni, Accordo generale di reciprocita in materia di assicurazioni sociali (con nota). Rivista D. I., 1929, p. 112. — **Ivanitch (Ivan),** French, English and German bibliography, concerning Serbia and the Serbs. Bibliographie française. London, Gale & Polden, 1907. 8°. 35 p. — **Jaquin (Pierre),** La question des minorités entre l'Italie et la Yougoslavie. — **Justus,** La politique scolaire et ecclésiastique du royaume S. C. S. du point de vue des droits des minorités. Budapest, Association hongroise du Sud pour la Société des Nations, 1925. 21 p. — **Karayovoff (T.),** Les causes de la crise yougoslave, dans Revue de Hongrie, n°s septembre et octobre 1929. — **Kaufmann (E.),** Der Serbisch-Kroatisch-Slowenische Staat ein neuer Staat. Niemeyers Z., 1924. XVII, 287. — **Krek,** Grundzüge des Verfassungsrechtes des Königreiches der Serben, Kroaten und Slovenen, dans Zeitschrift für östeuropoeisches Recht, 1926, 1927. — **Kutzscher (Gerhard),** Die naturlichen und nationalen Grundlagen des jugoslawischen Staates, dans Zeitschrift für Politik, n° 6, 1927. — **Lanux (Pierre de),** La Yougoslavie. La France et les Serbes. Les crises de 1908 à 1916. L'esprit du Serbe combattant. La Yougoslavie et l'évolution de l'idée nationale. L'unité sud-slave et la paix. La valeur de l'alliance serbe. Paris, 1916. 8°. — **Lazarevitch (R.),** La mainnoire. Lausanne, 1917. 8°. — **Lenz (A.),** Die deutschen Minderheiten in Slowenien. Graz, 1923. 94 p. — **Loiseau (Charles),** La crise de l'Etat yougoslave, dans Correspondant, n° 25 février 1929. — **Loncaveric (Dusan),** Jugoslaviens Entstehung, Zurich, Leipzig, Vienne, 1929. — **Maier (H.),** Die deutschen Siedlungen in Bosnien. Stuttgart, 1924. 60 p. — **Marcovitch (Lazare),** Das italienisch-jugoslavische Problem im Lichte Der Europaische Politik. Zeitschrift für Politik, mars 1930 ; La France, l'Italie et la Yougoslavie. — **Martel (René),** La Slovenie et les problèmes politiques contemporains, dans Monde slave, n° mai 1926. — **Matl (Josef),** Die Entstehung des jugoslawischen Staates, dans Zeitschrift für Politik, n° 6, 1927. — **Mikola (A.)** et **J. Melich,** La question wende. Paris, Le Soudier. Budapest, Pfeifer, 1920. 4°. 36 p. — **Milojevic (B. Z.),** The Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes. Geographical Reviews, 1925. — **Mousset (Albert),** Le royaume serbe-croate-slovène, tome I : Son organisation, sa vie politique et ses institutions. Paris (renouvelle complètement le livre de 1921), 1926. — **Nani (Umberto),** La genesi storico-politica della crisi jugoslava. Politica, Febr.-April 1932, p. 80-121. — **Odavitch (R. J.),** Essai de bibliographie française sur les Serbes, Croates et Slovènes depuis le commencement de la guerre actuelle. Paris, 1918. 8°. 160 p. — Oesterreich-ungarn und die südslawische Frage. von Slavicus. Bern, 1917. 8°. — Parti hongrois du Batchka et du Banat, Le sort de la Hongrie méridionale désannexée. I. Mémorandum du parti hongrois de Yougoslavie à M. Pachitch. Budapest, 1922. 60 p. — « Jugoslavien » in Andree, Sieger, Heierich. Geographie des Walthandels, 1926. — **Peneff (Boyan),** Le chauvinisme serbe, 2e édition. Lausanne, librairie centrale des nationalités, s.d. 1918. 8°. 47 p. — **Peritch (I.),** Le droit international privé dans la Constitution des Serbes, Croates et Slovènes, dans Rev. de dr. intern. privé, 1926 ; Principaux traits caractéristiques de la Constitution du royaume des Serbes, Croates et Slovènes, dans Bull. Soc. de législ. comp., tome LVII, 1928-1929. — Rarifiche, adesioni e dennucie concernenti accordi internazionali collettivi. Rivista D. I., 1929, p. 142. — **Roos (Harald E.),** Italien und Jugoslavien in der Adria. Europaische Gespräche, octobre 1929. — Royaume de Yougoslavie, 1919-1929. Publié par le Bureau central de presse auprès de la Présidence du Conseil des ministres. Belgrade, 1930. 8°. — **Seton-Watson (R. W.),** Die südslawische Frage im Habsburger Reiche. Aus dem Englischen. Berlin, 1913. 8° ; Jugoslavia and Croatia, dans Journ. intern. Affairs, n° mars 1929. — **Stojanovitch (Kosta),** Etat économique de la Serbie depuis l'occupation de la Bosnie-Herzégovine jusqu'à l'annexion (de 1878 à 1908). Belgrad (Davidovitch), 1909. 8°. 200 p. ; Economic problems of Serbia. Paris (Graphique), 1919. 8°. 233 p. — **Strupp (Karl),** La situation juridique des Macédoniens en Yougoslavie, 1929. — **Sturzenegger (C.),** Licht in die Wirren des Balkans. Eine historische Studie. Zürich, Polygraphisches Institut, 1917. 8°. 79 p. — **Südland (L. von),** Die südslawische Frage und der Weltkrieg. Uebersichtliche Darstellung des Gesamt-Problems. Mit 3 Karten. Wien, 1918. 8°. — **Taylor (A. H. E.),** The future of the Southern Slavs. London, 1917. 8°. — **Taysen (Friedrich von),** Das jugoslawische Problem. Studien zur Balkanpolitik. Berlin (Mittler & Sohn), 1922. 8°. 120 p. — **Tchilinghiroff (St.),** Le pays de la Morava suivant des témoignages serbes. Etudes d'histoire et d'ethnographie. Avec une carte hors texte. Berne, 1917. 8°. — Tratt. di pace con l'Austria, Saint-Germain-en-Laye 10 sett. 1919, art. 46-52. XIII, 117-121. — Trattato di commercio e di navigazione. Rivista D. I., 1929, p. 93. — **Tresic Pavicic (A.),** Govori i pisma iz ere uzasa i oslobodjenja. Sa predgovorom Ante Anica. Discours et lettres de la période de la terreur et de la délivrance. Avec préface de Ante Anica. Beograd (Drzavna Stamparya), 1922. 8°. 124 p. — **Vassilievitch (Douchaine),** La Bosnie et l'Herzégovine. Conférence tenue à la Société de la réciprocité slave à St. Petersbourg, le 12 avril 1919. Belgrad (Davidovitch), 1909. 8°. 62 p. — **Voinovitch (Louis),** Dalmatia and the Jugoslav movement. With a preface by Arthur Evans. With ethnographical map. London (1920). 8° ; Le Monténégro et l'unité yougo-slave, dans Monde Slave, n° 15 novembre 1926. — **Wagner (Alexandre),** Das Volkseinkommen Jugoslawiens, dans Weltwirtschaftliches Archiv, n° octobre 1927. — **Wendel (Hermann),** Die Habsburger und die Südslawenfrage. Belgrad Leipzig, Kohn, 1924. 8°. 112 p. ; Der Kramf der Südslawen um Freiheit und Einheit Frankfurt am Main. Frankfurter Societäts-Druckerei, 1925. 8°. — **Wesselitsky (G. de),** La Serbie. Son rôle dans l'histoire et la civilisation. La Bosnie-Herzégovine. Traduit de l'anglais par de Vaux-Phalipau. Paris, Lethielleux, 1919. 8°. 94 p. — **Wickham-Steed,** The future of Yugoslavia An open letter to His Maj. the King of the Serbs, Croats, and Slovenes, dans Review of Reviews, n° 15 septembre 1928. — **Wutte (Martin)** und **Oskar Lobmeyr,** Die Lage der Minderheiten in Kärnten und in Slowenien. Klagenfurt, Kollitsch, 1926. 8°. 79 p. — **Yovanovitch (Miloutine),** Le régime absolu yougoslave institué le 6 janvier 1929. Paris, 1929. — **Yovitchitch (Lena A.),** Zugoslavia. New York, 1928. — **Zimolo (Michelangelo),** La crisi della Jugoslavia e gli accordi di Nettuno. Gerarchia, août 1928 ; The Nettuno Conventions. The Near Est and India, 10 janvier 1929. — **Zivkovitch (Yovan),** La garantie des emprunts publics du Royaume de Yougoslavie, 1931. P. Bossuet.

YOUNG (Plan). — Voir : **Réparations.**

YUCATAN. — Etat mexicain. Etat de 38.508 kilomètres carrés, dans la partie orientale du Mexique, sur le Golfe de Campêche, le Détroit de Yucatan et la Mer des Antilles, limité par l'Etat de Campêche. 358.000 habitants. Capitale: Mérida. Abréviation officielle : Yuc.

Le Yucatan est un Etat depuis 1824. Il a à sa tête un Gouverneur. Le Yucatan envoie deux sénateurs au Congrès Fédéral.

YUKON (Territoire du), (Yukon Territory). — Territoire canadien. Territoire de 536.305 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest du Canada, limité par la Colombie Britannique, les Territoires du Nord-Ouest du Canada et la frontière de l'Alaska. 3.500 habitants. Chef-lieu : Dawson.

Le Yukon constitue un territoire à autonomie administrative depuis 1898. Le Yukon a à sa tête un Commissaire à l'Or assisté d'un Conseil Territorial composé de trois membres élus.

Z

ZACATECAS. — Etat mexicain. Etat de 72.848 kilomètres carrés, dans la partie centrale du Mexique, limité par les Etats de Durango, d'Aguascalientes, de San Luis Potosi, de Tamaulipas et de Coahuila. 379.000 habitants. Capitale : Zacatecas. Abréviation officielle : Zac.

Le Zacatecas est un Etat depuis 1824. Il a à sa tête un Gouverneur. Le Zacatecas envoie deux sénateurs au Congrès Fédéral.

ZAMBEZE. — Fleuve situé en Afrique Méridionale, sur des possessions portugaises et britanniques. En vertu du traité du 30 mai 1879, la navigation sur ce fleuve a été proclamée libre. Le traité du 26 février 1884 consacre l'entière liberté de ce fleuve et de ses affluents pour les sujets et les pavillons de toutes les nations. Une convention subséquente, entre la Grande-Bretagne et le Portugal, en date du 11 juin 1891, consacre définitivement l'entière liberté de navigation sur ce fleuve, y compris ses embranchements et ses affluents et prévoit un arbitrage en cas de différend. Un règlement de la navigation a été promulgué par le Gouvernement portugais, le 18 mai 1892, complétant et modifiant l'ordonnance du 18 novembre 1890.

ZAMORA. — Etat vénézuélien. Etat de 35.200 kilomètres carrés, dans la partie occidentale du Vénézuéla, limité par les Etats de Portuguesa, de Trujillo, de Merida et d'Apure et par la frontière de la Colombie. 57.000 habitants. Capitale : Barinas.

Le Zamora a à sa tête un Gouverneur nommé par le Président de la République.

ZANZIBAR. — Protectorat britannique. Etat de 1.658 kilomètres carrés pour l'île de Zanzibar et de 985 kilomètres carrés pour l'île de Pemba, comprenant ces deux îles de la Côte Orientale de l'Afrique, sur l'Océan Indien. 217.000 habitants. Capitale : Zanzibar.

L'influence et la domination arabes se sont fait sentir de tout temps sur les côtes orientales de l'Afrique que, seule, la Mer Rouge sépare de l'Arabie. Les îles et les territoires continentaux voisins ont été soumis eux aussi à cette influence.

Puis ces régions ont été visitées par les Egyptiens, les Chinois et les Malais. Entre le VIIIe et le XIe siècle, les villes de la côte ont été, soit fondées, soit conquises, par des Persans ou des Arabes mahométans.

De nombreux petits Etats se sont élevés sur la côte et, parmi eux, le plus important est Mombasa. On groupe tous ces Etats sous l'appellation générique d'Empire Zenj, appellation impropre, car aucun lien ne les a jamais unis et ils sont restés tous jaloux de leur indépendance. On est même allé jusqu'à considérer Kilwa comme la capitale de cet Empire.

La première apparition d'Européens se place à la fin du XVe siècle. C'est alors que les Portugais s'emparèrent rapidement des villes de Kilwa, Mombasa, Malindi et Mukdishu.

Les révoltes contre leur domination furent nombreuses, presque incessantes. Au surplus, les possessions portugaises furent ravagées d'abord par les Turcs et ensuite par la tribu nègre des Zimbas.

Au XVIIe siècle, les Imans de Mascate s'établirent à Zanzibar. L'île fut d'ailleurs occupée à nouveau par les Arabes, en 1730, mais l'Iman de Mascate reprit l'île de Zanzibar, en 1832.

Le partage de ces possessions fut effectué, en 1856 et, en 1870, le successeur de son fils fut nommé sous le vocable de Sultan de Zanzibar. Les possessions du Sultan comprenaient alors les trois îles de Zanzibar, de Pemba et de Mafia, la côte est africaine à partir du cap Delgado, jusqu'aux ports de la Côte de Somalie. Quant à la frontière, qui regarde le cœur de l'Afrique, elle n'était délimitée en aucune façon.

En 1888, il ne restait au Sultan de Zanzibar qu'une faible partie de ces territoires : l'île de Mafia et le sud du territoire continental avaient été pris par l'Allemagne qui en avait formé le Territoire du Tanganyika, incorporé dans l'Est Africain allemand. Le centre du territoire continental se trouvait aux mains de la Grande-Bretagne qui en avait fait le protectorat du Kenya. Enfin, le nord de la côte Est-Africaine avait été pris par l'Italie.

Les deux îles de Zanzibar et de Pamba, seules, demeuraient.

Dès 1866, l'influence britannique était devenue prépondérante à Zanzibar, grâce à l'influence personnelle du Consul d'Angleterre, Sir John Kirk.

Le 4 novembre 1890, l'Angleterre proclamait son protectorat sur Zanzibar, conformément à la convention anglo-allemande du 1er juillet 1890, sur l'Afrique de l'Est et l'île d'Heligoland. Elle abandonnait tous ses droits sur l'île d'Heligoland et obtenait de l'Allemagne toute liberté d'action sur Zanzibar.

C'était également là l'application d'une convention avec la France, convention par laquelle l'Angleterre obtenait sa liberté d'action à Zanzibar en renonçant à toute prétention sur Madagascar.

En août 1896, l'Angleterre signifiait sa désapprobation de la proclamation d'un nouveau Sultan à Zanzibar. Le palais était alors bombardé par la flotte britannique. Le 27 août, un nouveau Sultan était installé par le résident britannique.

Le gouvernement avait été réorganisé en octobre 1891 ; l'esclavage a été supprimé en 1897.

En 1913, le protectorat a cessé de dépendre du Foreign Office pour passer sous le contrôle du Colonial Office. La région continentale a été jointe à la colonie du Kenya.

Zanzibar reste un sultanat, le Sultan étant de la dynastie des Imans d'Oman. Aux termes de la Constitution de 1924, le Sultan est le Premier Président du Conseil Exécutif. Celui-ci comprend trois membres. Il a pour second président, le résident anglais. Celui-ci, nommé par le roi de Grande-Bretagne, dépend du Colonial Office de Londres.

Le Conseil Législatif comprend trois membres officiels et plusieurs autres non officiels, nommés par le résident. Il est présidé par le résident et joue plus un rôle consultatif qu'un rôle délibératif.

Depuis 1922, Zanzibar constitue une union douanière avec le Tanganyika et Nyasa.

TRAITE ENTRE L'ITALIE ET LE ROYAUME-UNI PORTANT REGLEMENT DE CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX FRONTIERES DE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS EN AFRIQUE ORIENTALE. (Signé à Londres, le 15 juillet 1924, et notes fixant une portion desdites frontières, échangées à Rome, les 16 et 26 juin 1925.)

ARTICLE PREMIER. — Sa Majesté Britannique, en son propre nom et pour son propre compte, d'une part, et, d'autre part, en vertu du protectorat qu'Elle exerce sur Zanzibar, au nom et pour le compte de Son Altesse le Sultan de Zanzibar, dans la mesure où ce dernier y est intéressé, transfère à Sa Majesté le Roi d'Italie tous droits et titres de souveraineté sur la région du territoire africain située entre la colonie italienne actuelle de la Somalie méridionale et une nouvelle frontière qui sera déterminée comme suit :

A partir du confluent des rivières Ganalé et Daua en remontant le cours du Daua jusqu'à l'extrémité méridionale du léger coude que forme cette rivière vers le Sud dans le voisinage de Malka Ré ; de là, en se dirigeant vers le Sud-Ouest en ligne droite jusqu'au centre de l'étang de Dumasa ; de là, en se dirigeant vers le Sud-Ouest en ligne droite vers Eilla Kalla (qui reste en territoire britannique) jusqu'au méridien Est de Greenwich, qui laissera en territoire italien le puits de El Beru; de là, en suivant ledit méridien dans la direction du Sud jusqu'à l'endroit où il atteint la frontière entre les provinces du Djoubaland et du Tanaland ; de là, en suivant la frontière entre ces deux provinces jusqu'à un point situé exactement au Nord du point de la côte en plein à l'Ouest du plus méridional des quatre îlots situés dans le voisinage immédiat de Ras Kiambone (Dick's Head) ; de là, en se dirigeant droit vers le Sud jusqu'à ce point de la côte. Ras Kiambone (Dick's Head) et les quatre îlots mentionnés ci-dessus seront compris dans le territoire qui sera transféré à l'Italie.

Au cas, néanmoins, où la Commission mentionnée à l'article 12 découvrirait que l'eau du puits de El Beru est soit trop peu abondante, soit impropre à l'établissement d'un poste frontière italien en ce lieu, la frontière entre El Beru et Eilla Kalla sera tracée par la Commission de façon à englober dans le territoire italien le puits voisin de El Shama.

ART. 2. — La frontière ci-dessus mentionnée est indiquée sur la carte jointe au présent Traité et toutes les indications contenues dans la description ci-dessus de la frontière se rapportent à ladite carte.

Au cas où des divergences existeraient entre le texte et la carte, c'est le texte qui ferait foi.

ART. 3. — Le Gouvernement italien convient de dénoncer le Traité de commerce conclu entre l'Italie et Zanzibar, en date du 23 mai 1885.

Conformément aux dispositions de la Convention de Saint-Germain-en-Laye, en date du 10 septembre 1919, les sujets italiens du protectorat de Zanzibar jouiront des mêmes droits et privilèges et seront traités de la même manière que les sujets britanniques.

ART. 4. — Le Gouvernement italien indemnisera le Gouvernement de Son Altesse le Sultan de Zanzibar de toute perte de recettes nettes qui résulterait du présent transfert de territoire et il versera à ce dernier, à titre de dédommagement, sans que ce versement puisse, en aucune manière, constituer un tribut impliquant une survivance quelconque des droits de souveraineté, la somme annuelle de 1.000 livres sterling, représentant la part proportionnelle de l'annuité que le Gouvernement britannique a payée jusqu'ici au Gouvernement de Zanzibar.

Le Gouvernement italien aura en tout temps la faculté de se libérer de toute obligation consentie aux termes du paragraphe précédent en versant une somme globale de 25.000 livres sterling au Gouvernement de S. A. le Sultan de Zanzibar.

ART. 5. — Le Gouvernement italien convient que s'il désire, à quelque moment que ce soit, abandonner tout ou partie du territoire qui lui a été transféré d'après les articles ci-dessus, il offrira ledit territoire au Gouvernement britannique à des conditions équitables.

Au cas où des divergences se produiraient entre les deux Gouvernements au sujet des conditions de ce transfert, la question sera soumise à l'arbitrage, conformément à la procédure que le Conseil de la Société des Nations pourra établir.

ART. 6. — Les sujets britanniques, à l'exception des personnes ayant acquis la qualité de sujets britanniques par suite de l'annexion de la colonie de Kenya, et qui résident habituellement, à la date de la mise en vigueur de la présente Convention, dans le territoire transféré aux termes de l'article premier, garderont leur nationalité britannique, sans être obligées de quitter le territoire ou d'abandonner leurs propriétés, à moins que, dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, ils n'optent pour la nationalité italienne. Au cas où ils n'opteraient pas pour la nationalité italienne et où ils désireraient quitter le territoire transféré, ils auront la faculté de le faire dans un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur de la présente Convention.

Les protégés britanniques et les sujets britanniques qui ont acquis cette qualité par suite de l'annexion de la colonie de Kenya et qui résident habituellement dans le territoire transféré acquerront la nationalité italienne et cesseront d'être protégés ou sujets britanniques, suivant le cas. Toutefois, ces personnes, pourvu qu'elles ne soient pas des Somalis ou qu'elles n'appartiennent pas aux races indigènes de la région transférée, auront le droit de conserver leur nationalité actuelle à la condition de quitter le territoire transféré, dans un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur de la présente Convention.

Le même droit est reconnu à des Somalis séparés de leurs familles par les nouvelles frontières, dans une proportion qui sera déterminée par les ressources des puits et pâturages du territoire délimité dans l'annexe du présent article, en tenant compte des besoins raisonnables, présents et futurs, des tribus ou sections de tribus qui y sont déjà établies, à la condition que ces personnes soient enregistrées individuellement avant d'être autorisées à passer en territoire britannique. La Commission mentionnée à l'article 12 se prononcera sur la capacité à cet égard desdits puits et pâturages et sur le nombre des personnes qui pourront se prévaloir de ce droit.

Les personnes qui quittent le territoire transféré, conformément à cet article, auront le droit d'emporter leurs biens meubles de toute nature, sans avoir à acquitter de droits d'exportation d'aucune sorte. Elles n'au-

ront pas, en ce qui concerne lesdits biens, à acquitter de droits d'importation d'aucune sorte dans la colonie de Kenya. Elles auront le droit de conserver leurs biens immeubles situés dans le territoire transféré.

Annexe. — Le territoire situé entre une ligne droite allant du marais du Lorian à Saddi ; une ligne droite allant de Saddi à El Beru ; la ligne déterminée à l'article premier, à partir d'El Beru jusqu'à sa jonction avec la frontière entre le Tanaland et le Djoubaland ; et une ligne droite allant de ladite jonction au marais du Lorian.

ART. 7. — Toutes les concessions ou droits de propriété dans les territoires ci-dessus mentionnés, reconnus valables par le Gouvernement précédent et détenus par des particuliers ou des associations à la date du transfert desdits territoires, seront reconnus valables par le Gouvernement italien auquel seront transférés tous les droits et obligations du Gouvernement précédent aux termes desdites concessions.

Il est convenu que les concessions et les droits de propriété seront exercés conformément à la législation générale et aux règlements en vigueur dans la colonie italienne de la Somalie italienne et que le Gouvernement italien pourra imposer aux concessionnaires ou propriétaires toutes les restrictions nécessaires à l'exécution des travaux d'utilité publique, à la condition d'accorder à ces personnes les mêmes compensations ou indemnités auxquelles les sujets italiens auraient droit dans des cas analogues.

ART. 8. — Tous les traités, conventions et accords conclus entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, applicables à la colonie italienne de la Somalie italienne et à présent en vigueur, seront étendus aux territoires actuellement transférés, conformément au présent Accord.

ART. 9. — Les deux Gouvernements s'engagent à s'efforcer, chacun de leur côté, d'empêcher toute migration de Somalis ou d'autres indigènes à travers la frontière déterminée à l'article premier.

Néanmoins, si les recherches de la Commission mentionnée à l'article 12 révèlent que dans le voisinage du secteur de la nouvelle frontière allant d'El Beru à la frontière entre le Djoubaland et le Tanaland, il existe trop peu de pâturages pour les tribus établies du côté italien de la frontière, et si ces recherches révèlent également que pendant la saison des pluies il existe du côté britannique dudit secteur et dans la région limitée à l'Est par la nouvelle frontière et à l'Ouest par la ligne Goochi-Ribba-El-Tulli-Lakola-Toor Guda-Ramaguda plus de pâturages que n'en ont besoin les tribus établies dans le territoire britannique, la Commission aura le pouvoir de décider que, pendant une certaine période qui ne sera pas inférieure à cinq ans, les Somalis ou autres indigènes du territoire transféré pourront, pendant la saison des pluies, traverser la frontière, et elle déterminera la distance à laquelle ils pourront s'avancer et le nombre de ceux qui y seront autorisés. Il est entendu qu'en aucun cas les Somalis ou indigènes ne seront autorisés à passer à l'Ouest de la ligne Goochi-Ribba-El-Tulli-Lakola-Toor Guda-Ramaguda. Les décisions de la Commission seront exécutées par les autorités intéressées et, à la fin de la période ainsi fixée, la situation fera l'objet d'un nouvel examen effectué dans un esprit amical, en tenant compte de l'expérience acquise et des besoins existants des tribus établies en territoire britannique.

ART. 10. — Les deux Gouvernements prendront les dispositions nécessaires en ce qui concerne les conditions spéciales de temps et de lieu, pour l'évacuation par les troupes britanniques du territoire qui doit être transféré et pour l'entrée des troupes italiennes ; ils régleront, après avoir consulté les autorités locales, les conditions du transfert au Gouvernement italien des bâtiments officiels existant dans le territoire et que le Gouvernement italien pourra désirer acquérir du Gouvernement britannique, ainsi que les installations de télégraphie sans fil de Kismayou.

Le Gouvernement italien convient de respecter les droits des pensionnés soudanais qui se trouvent encore à Yonté, conformément à la législation générale et aux règlements de la colonie italienne de la Somalie méridionale, et de prendre des dispositions pour l'entretien du cimetière de Kismayou et du monument commémoratif de Jenner.

ART. 11. — Les deux Gouvernements conviennent de se consulter en vue d'établir et de mettre en vigueur des mesures réciproques relatives au contrôle du trafic illicite de l'ivoire, effectué à la frontière délimitée à l'article premier de la présente Convention.

ART. 12. — La mise à exécution du présent Accord sera réglée sur le territoire même par une Commission composée de fonctionnaires britanniques et italiens désignés à cet effet par les deux Gouvernements. Jusqu'à ce que la démarcation de toute la frontière ait été effectuée au moyen d'un arpentage exact, les fonctionnaires ainsi désignés auront le pouvoir de décider, pourvu qu'ils puissent aboutir à un accord, à quel Gouvernement seront attribués les points d'eau d'importance locale situés à proximité de la frontière.

Au cas où un accord ne serait pas possible, les points en litige seront réglés par un arpentage exact, conformément à la ligne déterminée à l'article premier.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications échangées à Londres aussitôt que possible.

En foi de quoi les soussignés ont apposé à la présente Convention leurs signatures et leurs sceaux.

Fait en double expédition, à Londres, le 15 juillet 1924.

(*L. S.*) J. RAMSAY MACDONALD.
(*L. S.*) TORRETTA.

Bibliographie : Craster (J.-E.), Pemba ; The Spice Island of Zanzibar (1913. — **Lyne (R.-N.),** Zanzibar in Contempory Times (1905). — **Newmann (H.-S.),** Banani the Transition from Slavery to Freedom in Zanzibar (1898). — **Pearce (Maj. F.-B.),** Zanzibar the Island Metropolis of Eastern Africa (1920.

ZOLLVEREIN. — C'est l'Union douanière allemande, qui fut créée le 1er janvier 1834 et qui engloba successivement tous les Etats allemands.

Le Zollverein trouva sa première forme, en 1818, la Prusse abolissant, à cette date, les barrières douanières entre ses Etats intérieurs. C'est également la Prusse qui institua, sous sa présidence, en 1869, un Parlement douanier où les délégués de l'Allemagne du Nord et de l'Allemagne du Sud venaient échanger les vues. Les événements de 1870 consacrèrent l'unité politique du Reich, l'unité économique ayant été réalisée auparavant. Le Luxembourg, qui faisait partie du Zollverein, s'est libéré des engagements de cette union, en vertu des conditions de paix de 1919. (Voir : Union Douanière.)

ZONES DEMILITARISEES. — DEFINITION. — On comprend sous ce terme un arrangement international fondé sur un traité, soit bilatéral, soit multilatéral, visant à soustraire, pour un temps déterminé ou illimité, un territoire à tout acte de guerre, ainsi qu'aux mesures préparatoires ayant trait à la guerre. En principe, il faut distinguer entre la neutralisation et la démilitarisation, mais, en réalité, elles se confondent plus ou moins. On parle, en effet, plus ou moins indifféremment, des territoi-

res neutralisés et des zones démilitarisées et il est assez difficile d'établir une distinction entre les deux notions.

Un Etat qui n'est nullement neutre à titre permanent (neutralisé) donne son consentement à ce qu'une partie de son territoire soit démilitarisée ou neutralisée.

Il peut être difficile de maintenir une distinction rigide entre « zones neutres » ou « neutralisées » et « zones démilitarisées ». Certes, il y a une différence, aussi bien au point de vue pratique qu'au point de vue de la terminologie, quant aux intentions « pacifiques », la démilitarisation représentant un degré inférieur par rapport à la neutralisation. Par le terme « zone démilitarisée », on indique généralement en premier lieu qu'il ne sera pas loisible d'y construire ou maintenir des fortifications, puis, en règle générale, qu'il est interdit d'y maintenir des forces armées, surtout à titre permanent.

Le but principal d'une zone démilitarisée proprement dite, est de parer à la guerre, de prévenir des conflagrations armées. Il s'agit d'éviter, d'interdire et de supprimer, en temps de paix, les éléments, les établissements, les actes, susceptibles de provoquer, voire de faciliter les hostilités.

Le régime de neutralisation est destiné à produire ses effets en temps de guerre. Une zone neutre indique logiquement une zone dans laquelle un Etat s'est engagé à s'abstenir de tout acte de guerre, indépendamment de la question de savoir si l'on y a également établi un régime de démilitarisation, dans le sens que nous avons indiqué. Or, le plus souvent, les intentions et même les arrangements coïncident dans les deux cas.

On peut distinguer des zones démilitarisées (ou neutralisées) d'ordre général ou commun (zones frontières proprement dites), d'une part et, d'autre part, des zones démilitarisées (ou neutralisées) d'ordre spécial ou particulier.

EXEMPLES HISTORIQUES. — (Voir aux Annexes p. LXXXVI, la liste des Traités instituant une zone démilitarisée).

L'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne déclare que les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire de la Savoie au nord d'Ugine, feront partie de la neutralité de la Suisse.

On cite souvent, comme exemple classique d'une zone démilitarisée constituée sur la base bilatérale, les grands lacs américains séparant le Canada et les Etats-Unis. Ces lacs ont été démilitarisés et les forces armées sur ces eaux ont été strictement limitées. Une convention, le « Rush-Bagot Agreement », fut signée à cet effet le 20 avril 1817, par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, où à cette époque, James Monroë était président de la République. C'est là un exemple typique d'une démilitarisation, au moins partielle, convenue entre les deux Etats et dont les effets ne concernent pas les Etats étrangers.

La Convention du 1er mars 1894, conclue par la Grande-Bretagne avec la Chine et destinée à assurer le maintien de la paix sur les frontières de ses possessions asiatiques avec la Chine. Les parties s'y engagent à ne pas construire ni maintenir de fortifications dans une zone de dix milles de la frontière.

Un arrangement devenu également, pour ainsi dire, presque classique, est la zone démilitarisée qui, à la suite de la séparation de la Norvège d'avec la Suède, fut constituée entre les deux Etats par un traité du 26 octobre 1905.

Il y a, ici, un exemple d'une zone démilitarisée qui, en même temps, est à considérer comme zone neutre dans le cas d'une guerre, bien entendu en tant qu'il s'agit des parties elles-mêmes. Il paraît évident que les parties se sont obligées à respecter le caractère neutre de la zone dans le cas, n'entrant pas pratiquement en ligne de compte, où une guerre viendrait à éclater entre elles. Pour un Etat étranger, la convention est une *res inter alios acta*.

Le traité de Versailles contient des dispositions (articles 42, 43 et 180), d'après lesquelles il est interdit à l'Allemagne de maintenir et d'établir des fortifications ni sur la rive gauche du Rhin, ni à moins de 50 kilomètres à l'Est du Rhin, et dans cette zone d'entretenir aucune force armée, de faire aucune manœuvre militaire, de conserver aucune facilité matérielle de mobilisation. Le traité impose, en outre, à l'Allemagne la destruction des fortifications, etc., d'Heligoland (art. 115) ainsi que le démantèlement des fortifications interdisant l'accès de la mer du Nord dans la Baltique et la limitation des fortifications sur le reste de la côte allemande à une zone fixée par les gouvernements alliés et associés (art. 195).

Il s'agit ici de conditions imposées à l'Allemagne sans aucune contre-partie ; elles constituent une fraction du désarmement général imposé à l'Allemagne par le traité de paix. Il est entendu que le régime ainsi établi présente un caractère purement unilatéral. Non seulement la zone démilitarisée ne contient que des territoires de l'un des Etats limitrophes, mais il ressort, en outre, des dispositions du traité que les restrictions ne se refèrent pas à l'autre partie contractante ; le territoire en question est ouvert aux troupes qui doivent procéder à des opérations de guerre. C'est pour ces raisons que cette zone démilitarisée ne correspond, que d'une manière imparfaite, à la notion générale d'une zone démilitarisée, car, même dans le cas où la zone n'est formée que de territoires appartenant à un seul Etat, certaines restrictions mutuelles doivent néanmoins en résulter.

La zone démilitarisée imposée à l'Allemagne, est-elle notoirement établie dans l'intérêt spécial de la Puissance voisine. Une importance particulière du point de vue du maintien de la paix, a été attribuée à cette zone démilitarisée par les stipulations du Pacte Rhénan, article 4. Ce traité considère un acte fondé sur le droit de légitime défense, dérogeant à l'engagement de non-agression réciproque, le fait de s'opposer à une violation de la zone rhénane démilitarisée lorsqu'une telle violation constitue un pacte non provoqué d'agression, et que, en raison du rassemblement de forces armées dans la zone démilitarisée, une action immédiate est nécessaire. En cas de violation flagrante de la zone rhénane démilitarisée, les Puissances garantes prêteront immédiatement leur assistance à la partie contre laquelle la violation a été dirigée. La clef de voûte du régime de Locarno consiste justement dans la garantie y établie, et il est très intéressant de constater que, grâce aux dispositions de l'article 4 l'inviolabilité de la zone en question a été entourée indirectement, non certes d'une garantie internationale d'ordre général, mais bien d'une garantie assumée par certaines tierces Puissances.

Après l'échec, en 1914, d'un projet de convention visant à constituer l'archipel du Spitzberg en une terra nullius, on parvint après la guerre à conclure une convention, en date du 9 février 1920, par laquelle la souveraineté sur ces régions arctiques fut attribuée à la Norvège, toutefois, avec des restrictions considérables. Les Etats contractants sont les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, le Danemark, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède. Mentionnons, ici seulement, la disposition de l'arti-

cle 9 de la convention, en vertu de laquelle est obligée de n'établir ni de tolérer l'établissement d'aucune fortification dans les régions en question, celles-ci ne devant jamais servir à des entreprises militaires. Nous nous trouvons donc, ici, en présence d'une zone démilitarisée, bien qu'elle ne soit pas une zone frontière proprement dite.

Dans la convention concernant la *frontière de Thrace*, conclue le 24 juillet 1923, « en vue d'assurer le maintien de la paix sur les frontières de Thrace », les Puissances signataires (l'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Bulgarie, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Turquie) ont stipulé que, depuis la mer Egée jusqu'à la mer Noire, les territoires s'étendant de part et d'autre des frontières séparant la Turquie de la Bulgarie et de la Grèce seront démilitarisés sur une largeur d'environ 30 kilomètres (art. 1er). La défense d'y maintenir ou de construire des ouvrages de fortifications ou d'autres installations offensives ou défensives d'ordre militaire est catégorique. Il ne devra y stationner ou se mouvoir aucune force armée en dehors des éléments spéciaux dont l'effectif est strictement fixé à un maximum (art. 3). Il s'agit ici d'une zone bilatérale établie par une convention multilatérale; il est entendu que le statut ainsi créé ne saurait être aboli sans le consentement des Etats signataires.

Il y a également lieu de rappeler la convention relative à l'organisation du statut de la *zone de Tanger*, convention conclue, le 18 décembre 1923, par la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne et à laquelle nombre d'Etats ont adhéré. Le régime fondé sur cette convention présente certains points particuliers.

L'article 3 dispose que la zone de Tanger est placée sous le régime de la neutralité permanente. En conséquence, aucun acte d'hostilité sur terre, sur mer ou par air ne pourra être accompli par ou contre la zone, ni dans ses limites.

Aucun établissement militaire, terrestre, naval ou aéronautique, aucune base d'opérations, aucune installation susceptible d'être utilisée dans un but de guerre, ne pourront être ni créés ni maintenus dans la zone.

Le traité d'assistance mutuelle élaboré en 1923, qui recommande (art. 9) aux parties contractantes d'établir, par l'intermédiaire du Conseil de la S. D. N., des zones démilitarisées, « afin de faciliter l'application du présent traité » sans prévoir toutefois aucun contrôle de la part de la Société des Nations.

L'article 9 du Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1924, le célèbre Protocole de Genève, est ainsi conçu :

« L'existence des zones démilitarisées étant de nature « à prévenir les agressions et à en faciliter la déter- « mination sans équivoque, conformément à l'article 10 « ci-dessous, l'établissement de pareilles zones est re- « commandé entre les Etats qui seraient également « consentants comme un moyen d'éviter une violation « du présent Protocole.

« Les zones démilitarisées déjà existantes, en vertu « de certains traités ou conventions, ou qui seraient « établies à l'avenir entre Etats également consentants, « pourront faire l'objet d'un contrôle temporaire ou « permanent, organisé par le Conseil à la demande et « aux frais d'un ou de plusieurs Etats limitrophes. »

La convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Aland, du 20 octobre 1921, est, au sens propre du mot, d'intérêt européen.

Le territoire dont les limites indiquées à l'article 2, avec les eaux adjacentes, est simplement intitulé zone; ce n'est d'après l'article 5, qu'en temps de guerre que cette zone « sera considérée comme une zone neutre ».

Le traité de paix et la Convention des Détroits signés, à Lausanne, le 24 juillet 1923, par les délégations des puissances suivantes : Bulgarie, Empire Britannique, France, Grèce, Italie, Japon, Roumanie, Russie, Etat Serbe-Croate-Slovène et Turquie. La convention a été ratifiée jusqu'au 1er janvier 1929 par toutes les puissances signataires, à l'exception de la Russie et de la Serbie. (Rapport de la Commission des Détroits à la Société des Nations, année 1928.)

Les deux conventions, celle concernant les îles d'Aland, et celle relative aux Détroits se trouvent, celle-ci d'une manière générale, celle-là plutôt d'une manière indirecte et peu prononcée, sous les auspices de la Société des Nations, notamment en ce qui concerne les fonctions du Conseil comme force motrice des sanctions.

La convention concernant le régime des Détroits, déclare les zones et les îles indiquées à l'article 4 démilitarisées, sans aucunement parler d'une zone neutre. L'article 6 complété par les articles 7 et 8, indique en quoi consiste cette démilitarisation.

R. ERICH,

Ministre Plénipotentiaire de Finlande,
Ancien Président du Conseil,
Membre de l'Académie.

Bibliographie : **Erich**, La question des Zones Démilitarisées, Recueil des cours de l'A. D. I. 1929. — **Fabre**, Des servitudes dans le droit international public, 1901. — **Fisher Williams (Sir John)**, Chapters on current international law and the League of Nations, 1929. — **Fleischmann**, Die Alandsfrage, 1918. — **Fuard**, Le régime des Détroits, 1928. — **Guggenheim**, Beiträge zur völkerrechtlichen Lehre vom Staatenwechsel, 1925. — **Krauel**, Neutralität, Neutralisation u. Befriedung im Völkerrecht, 1915. — **Linnebach**, Die Entmilitarisierung des Rheinlandes und die Verträge von Locarno, 1927. — **Lyon (Jacques)**, Les débuts du désarmement, Revue des vivants, 3e année, p. 760. — **Soderhjelm (J.-O.)**, Démilitarisation et neutralisation des Iles d'Aland, 1928. — **Stael von Holstein**, La doctrine des servitudes internationales (R. D. I., 1922). — **Union interparlementaire**, Annuaire 1925-1926. — **De Visscher (F.)**, La convention relative à la non-fortification et la neutralisation des Iles d'Aland (R.D.I. 1921). — Le régime nouveau des Détroits (R. D. I. 1923).

ZONES FRANCHES DE LA HAUTE-SAVOIE ET DU PAYS DE GEX. — Il s'agit, en l'espèce, de conditions économiques et politiques fort spéciales, très anciennement reconnues et qui touchent à des intérêts fort complexes. Dès 1601, le Traité de Lyon fait la France riveraine du lac Léman, la République de Genève devient indépendante et la question est posée par la ville de Genève de son ravitaillement normal en même temps que ses rapports de bon voisinage avec l'Etat de Savoie, qui va jusqu'à l'Arve à Carouge, avec la France qui comprend désormais le Pays de Gex.

Dès lors, le problème, auquel les accords internationaux ont à donner une solution satisfaisante pour tous, se pose dans toute son acuité. Genève, à laquelle l'Annuaire du Bureau des Longitudes de 1925 donne 135.100 habitants, 171.000 habitants pour tout le canton, a une frontière politique qui la coupe de sa banlieue, comme elle coupe toute une région rurale de son marché naturel, de sa ville. L'effort des accords doit donc être de ne pas priver une grande ville de son potager, de son verger et de sa basse-cour, de ne pas priver une contrée campagnarde de ses marchés.

Sans suivre pas à pas l'histoire de cette région à travers trois siècles, nous rappellerons que, en 1815, Genève voyait se constituer quatre zones, auxquelles, pour son avantage, l'absence de douane était imposée, sous la garantie de huit puissances signataires du Traité de Paris le 3 et le 20 novembre

1815 et inspiratrices du Traité de Turin le 16 mars 1816 qui applique les données du Traité de Paris à la fixation de la frontière entre Genève et la Savoie. Ces huit puissances étaient : la Grande-Bretagne, la France, la Prusse, l'Autriche, la Russie, l'Espagne, le Portugal et la Suède. Ces quatre zones ainsi établies étaient : 1° la zone de Gex (Traité de Paris, art. 1er, § 3) ; 2° la zone Sarde, qui a conservé cette appellation même après l'annexion française (Traité de Turin, 1816) ; 3° les eaux territoriales sardes d'Hermance à Saint-Gingolph (id.) ; 4° le territoire de Saint-Gingolph, dont la franchise, demandée par la Suisse le 27 décembre 1815, a été organisée par la Savoie le 9 septembre 1829. C'est à cet ensemble de territoires francs qu'est donné le nom de petites zones.

Il est équitable et nécessaire de signaler que leur principale raison d'être, en 1815, en dehors de l'esprit de défiance des Alliés envers la France, était que Genève se trouvait incorporée à un Etat fédératif très peu centralisé et privé, notamment, de toute administration douanière unifiée. Le négociateur suisse, Pictet de Rochemont, fit explicitement valoir « la disparité des positions : point de douanes du côté suisse, et les douanes les plus vexatoires de l'autre ».

Or, en 1848, la République suisse, jusqu'ici fédération d'Etats à peu près souverains, transforma sa Constitution dans un sens sérieusement unitaire. Une administration des douanes fédérales, concentrée dans les bureaux de Berne, se substitua aux péages cantonaux : ceux de Genève existaient à ses frontières depuis le Moyen Age et n'avaient jamais été considérés comme capables de soutenir la moindre comparaison avec les grandes douanes royales de France ou de Savoie. Aussi, l'impression générale fut qu'une grave atteinte était portée au principe d'inégalité des régimes douaniers admis, en 1815, pour la création des zones franches.

A Genève même, les principaux groupements économiques protestèrent vivement contre le nouvel état de choses, notamment la Société Economique et la Chambre de Commerce. Celle-ci s'exprimait en ces termes :

« On conçoit qu'un fait aussi étrange que la centralisation des douanes suisses ait attiré en Europe l'attention générale... La position exceptionnelle de Genève n'a pas été prise en considération par les autorités fédérales : celles-ci ne se sont pas rappelées que, par les traités conclus au nom de la Confédération, le canton de Genève est en rapports habituels d'affaires commerciales avec une population égale à la sienne et affranchie comme elle de tous droits de douanes. Pourtant, la Chambre de Commerce de Genève n'a pas manqué d'envoyer à Berne des délégués qui ont démontré que les traités avaient créé une large zone affranchie de toutes douanes et que les habitants de cette zone ont acquis le droit de venir vendre, en franchise semblable, leurs produits sur notre marché. Berne passa outre, et Genève est entrée dans un arrondissement de douanes fédérales comme tous les autres cantons. » (*Examens et mémoires sur la loi fédérale des douanes*, par Ollier-Gazenove et Fazy-Pasteur, Genève, 1849-1851.)

L'impression fut la même en France : en août 1851, le Conseil général de l'Ain protestait contre l'établissement de douanes suisses entre Genève et Gex et le considérait « comme une infraction positive aux Traités de 1815 ».

Il y eut, d'ailleurs, protestation officielle des ministres de Sardaigne et de France, accrédités à Berne, le premier, en date du 23 juin 1850 et le second, en date du 30 avril 1851 et du 29 septembre 1852. Le Ministre de France, M. de Reinhard, en 1851, et son successeur, M. de Salignac-Fénelon, en 1852, dénoncèrent formellement la législation suisse comme contraire aux traités de 1815 : c'est, en effet, une véritable « novation ».

D'autre part, la création d'une grande zone franche, en 1860, n'eut aucun caractère et aucune portée d'ordre international. A ce moment, en effet, certaines tentatives d'helvétisation de la Savoie du Nord se manifestèrent dans les centres fédéraux, au moment de la formation du royaume d'Italie. Pour empêcher le développement de cette politique, Napoléon III demanda à la population de la Savoie de prononcer le rattachement à la France par un plébiscite, portant sur la formule : « Oui et zone ». Par ce dernier terme, il s'agissait d'une promesse faite aux Savoyards d'accorder à la Savoie du Nord les privilèges de zone franche. La promesse fut tenue une fois le plébiscite acquis : les douanes françaises furent reportées sur une ligne partant du Fort-de-l'Ecluse, longeant la rive gauche du Rhône jusqu'à la rivière des Usses, remontant cette rivière jusqu'à la limite des arrondissements de Saint-Julien et d'Annecy, suivant la limite des arrondissements d'Annecy, de Saint-Julien et de Bonneville, la limite des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, jusqu'à la frontière italienne. Autrement dit, la France de 1860 créait, sous le nom de Haute-Savoie, un nouveau traitement dont les trois arrondissements du nord (Saint-Julien, Bonneville, Thonon) étaient placés en dehors de la douane française.

C'est ce territoire qu'on a appelé la grande zone. Elle a un caractère de disposition d'ordre intérieur relevant de la seule souveraineté française.

La Suisse mit vingt ans à reconnaître l'annexion de la Savoie à la France et, par suite, l'existence de la grande zone.

C'est seulement en 1880 qu'elle consentit à conclure avec la France, pour trente ans, une convention relative au régime douanier entre Genève et cette grande zone. La Suisse admettait désormais en franchise de cette région un certain nombre de produits, notamment 10.000 hectolitres, par an, de vin de la zone.

Le Pays de Gex fut admis aux mêmes facilités que la grande zone par le traité de commerce franco-suisse de 1882, de sorte que Genève, jusqu'à la veille de la guerre, entretenait, tant avec les petites zones internationales qu'avec les grandes zones d'annexion, des relations économiques qu'aucune barrière douanière n'entravait.

Mais, dès 1912, date de l'échéance de ce régime, la Savoie commença d'entreprendre une campagne pour la revision de la Convention de 1881, dans un sens soit de suppression des zones, soit de liberté absolue de commerce des deux côtés de la front'ère. La principale critique contre l'état de choses existant était que le Traité de 1815 n'avait prévu qu'une Savoie purement agricole et que cette contrée devenait de plus en plus industrielle, par suite du développement de la houille blanche. De fait, les principaux centres de force motrice savoyards (Arve,

Dranses, Giffre, etc.,) se trouvaient enfermés entre la douane fédérale au Nord et la douane intérieure française de 1860 au Sud.

Ces divers vœux de la Savoie inspirèrent un projet de loi déposé le 24 mars 1914 devant le Parlement français, par MM. Raoul Péret, Raynaud et Renoult, et adopté par la Chambre le 31 mars suivant.

Dès la déclaration de guerre, en 1914, la France usa d'une clause du Traité de Turin (Voir ce mot) reconnaissant le droit d'interdire les sorties de la zone en cas de disette et de nécessité ; elle mit donc à la frontière politique un cordon de police, toujours renforcé jusqu'en 1919 et chargé, depuis cette époque, de fonctions fiscales telles que la perception des taxes de luxe.

Ainsi, aux termes même d'un message du Conseil fédéral (10 octobre 1921), « le moyen employé par les hommes d'Etat de 1815, pour assurer à Genève des relations faciles avec les campagnes avoisinantes, n'avait pas résisté à une grande époque de crise ».

De là cet ensemble de circonstances qui explique que, d'un commun accord, la France et la Suisse désiraient la modification d'un statut qui ne répondait plus aux exigences économiques. La Convention de 1881 et le Traité de 1882 furent dénoncés par la France avant la fin de 1918. Le Conseil fédéral accepta le principe de cette dénonciation, le 14 janvier 1919 ; mais il eut soin d'exprimer qu'il restait « respectueux de l'accord de 1815-1816 ». Cette déclaration est d'une grande importance : elle fait comprendre le malentendu qui se glissa, dès le début, dans les négociations intervenues entre la France et la Suisse.

En effet, la pensée du Gouvernement français était la disparition complète des servitudes économiques, pesant depuis 1815 sur deux de ses départements. De là, la série de démarches engagées auprès de toutes les puissances signataires et garantes de ce statut zonien international : les unes signèrent leur renonciation dans le traité de Versailles ; les autres envoyèrent, postérieurement, cette dénonciation, l'Autriche, en 1919 ; l'Espagne, en 1920 et la Suède en 1921. Mais la Suisse fit des réserves formelles sur cette « novation » au statut de 1815.

La Partie XV et dernière du Traité de Versailles contient les clauses diverses.

C'est dans cette Partie que l'article 435, dans son premier alinéa, stipule :

Les Hautes Parties contractantes, tout en reconnaissant les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les traités de 1815, et notamment l'Acte du 20 novembre 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix, constatent cependant que les stipulations de ces traités et conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de Savoie, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa premier de l'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne et par l'alinéa 2 de l'article 3 du Traité de Paris du 20 novembre 1815, ne correspondent plus aux circonstances actuelles. En conséquence, les Hautes Parties contractantes prennent acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse pour l'abrogation des stipulations relatives à cette zone, qui sont et demeurent abrogées.

C'est là une stipulation qui nous permet, désormais, de tenir garnison, de faire passer des troupes en manœuvre ou en guerre sur les territoires spécifiés.

Le deuxième alinéa visé par la Convention qui nous intéresse est de portée économique :

Les Hautes Parties contractantes, dit-il, reconnaissent de même que les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays.

Dans l'Annexe que contient le Traité de Versailles, à son article 435, est insérée la réponse du Gouvernement suisse à la communication de cet article et la réplique du Gouvernement français.

D'ores et déjà — soulignons-le — dans ces documents, le Gouvernement français s'inspire de la situation particulière des territoires français dont il s'agit et ne perd pas de vue l'utilité de leur assurer un régime douanier approprié en tenant compte des intérêts réciproques.

Le Conseil fédéral n'accepta qu'à titre de projet le texte qui a formé l'article 435 du Traité de Versailles. Le document suisse annexé au Traité de Versailles exprime catégoriquement cette manière de voir. Pour ne pas retarder la signature du Traité de Versailles, on ne chercha pas à trouver une formule accordant les deux points de vue, et on se contenta de faire suivre l'article 435, signé par toutes les Puissances présentes à Versailles, de l'annexe exprimant les réserves du Gouvernement fédéral.

Si nous résumons brièvement les négociations qui s'engagèrent aussitôt pour conclure une convention remplaçant celle de 1881, nous devons mettre en relief tout d'abord qu'elles visèrent à trouver entre la Suisse et la France un « commun accord » sur le domaine pratique et désormais laissèrent délibérément de côté la poursuite d'un « commun accord » sur le fond juridique de la question.

Ces négociations aboutirent à la signature de la convention du 7 août 1921. Le principal point acquis fut le consentement de la Suisse à la suppression des zones. En échange du transfert de la douane française à la frontière, on essayait d'établir un nouveau régime consolidant la situation économique spéciale du Canton de Genève. Un certain nombre de dispositions associaient, en outre, le Canton de Vaud et celui du Valais aux avantages économiques offerts à Genève. On prévoyait également, par l'article 31, un statut particulier des organisations douanières des deux pays, celles-ci devant collaborer le plus étroitement possible à faciliter la circulation des personnes et des véhicules. Enfin, ce régime tenait particulièrement compte des intérêts du tourisme devenu intense entre Genève et la Savoie. Les petites zones de 1815 et la grande zone de 1860 ne constituaient plus qu'une seule région ouverte au commerce genevois.

Cette convention était, du côté suisse, particulièrement l'œuvre du parti des paysans : c'est le chef de ce parti, le professeur Laur, qui l'avait signée, du côté suisse, conjointement avec M. Maunoir, représentant du gouvernement genevois. L'influence de ce parti et l'assentiment de Genève décidèrent les

Chambres fédérales à ratifier la convention, malgré une violente campagne d'un groupe de conservateurs genevois. Ceux-ci désiraient vivement garder les bénéfices des traités de 1815-1816, considérés comme particulièrement précieux pour le prestige, la sécurité du canton de Genève, dont la capitale depuis 1815 devient une agglomération urbaine de plus en plus envahissante.

Un message du Conseil fédéral, en date du 10 octobre 1921, demanda à l'Assemblée Fédérale d'approuver la convention en cause, en la présentant « comme la meilleure manière de régler de gré à gré la question des zones, la convention de 1921 assurant à la Suisse des droits plus étendus que les traités de 1815-1816, quel que fût le regret des milieux genevois les plus attachés au passé ».

Toutefois, avant le vote du Parlement suisse, un fait nouveau intervint qui devait tout remettre en question. Les traités internationaux furent compris parmi les dispositions législatives susceptibles de passer devant le referendum populaire. Votée le 29 mars 1922, par le Conseil national, la convention des zones ne put être dès lors promulguée avant la clôture du délai référendaire, le 10 juillet suivant. A cette date, le nombre des signatures requises pour l'intervention d'un referendum était déjà obtenu : c'est la conséquence de la campagne des conservateurs genevois qui soulevèrent, contre la France et contre la convention, l'émotion de la Suisse allemande, complètement indifférente, d'ailleurs, aux stipulations de cette convention, mais toujours inquiète de la situation territoriale de Genève.

Les conservateurs de Genève surent habilement jouer de cet état d'esprit de leurs confédérés qu'ils égarèrent sur le vrai caractère de l'occupation de la frontière par les douanes françaises : la convention des zones fut repoussée par le referendum du 18 février 1923, à une majorité de 400.000 voix, contre 90.000, le lendemain même du jour où la même convention votée par les Chambres françaises était promulguée par le Gouvernement français.

De là, un conflit d'un caractère insoluble, le referendum ayant en Suisse un caractère de souveraineté absolu, analogue à la décision de la majorité des Chambres dans la Constitution française.

Le conflit ne fit que s'aggraver le jour où, voulant ignorer le referendum suisse, le Gouvernement français fit appliquer la loi et occuper la frontière par les douanes françaises, le 10 novembre 1923.

Dès lors, la seule procédure possible était le recours à un arbitre. L'opinion a toujours été favorable à une solution de ce genre. Aussi le gouvernement fédéral eut-il derrière lui tous les partis quand, en septembre 1924, il décida de mettre en rapports le professeur Logoz, de Genève, avec M. Fromangeot.

Les plénipotentiaires français et suisse s'entendirent sur une formule de compromis qu'ils signèrent, à Paris, le 30 octobre 1924, le même jour qu'un échange de lettres entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse déclarait les deux Etats prêts, en principe, à conclure entre eux un traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire.

Le tribunal choisi était la Cour permanente de Justice Internationale. Elle avait fait fixer l'interprétation à donner à l'article 435, paragraphe 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes. Elle devait, en outre, régler l'ensemble des questions qui impliquent l'exécution dudit paragraphe.

Mais il est spécifié que :

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour que la Cour, dès la fin de son délibéré sur cette question et avant tout arrêt, impartisse aux deux Parties un délai convenable pour régler entre elles le nouveau régime desdits territoires, dans les conditions jugées opportunes pour les deux Parties, ainsi qu'il est prévu par l'article 435, alinéa 2, dudit traité. Le délai pourra être prolongé sur la requête des deux Parties.

Ainsi, par cette disposition nouvelle et particulièrement heureuse, dans un compromis d'arbitrage, la France concilie toutes les exigences de la justice internationale avec toutes les possibilités de poursuivre par voie diplomatique, amicalement, sans l'intervention d'un tiers, le règlement d'un litige délicat.

Du côté suisse, la nature spéciale et les divers points de compromis d'arbitrage ont été, d'ailleurs, parfaitement compris. Dès le 25 novembre 1924, après avoir entendu les explications de M. Logoz, le Conseil fédéral adoptait définitivement le texte d'un message recommandant vivement aux Chambres la prompte ratification de ce document. Le 18 mars 1925, le chef du Département politique défendit lui-même, devant le Conseil national, les raisons de son adhésion à ce genre de procédure : il rend hommage à l'esprit amical qui avait présidé aux négociations des deux pays dans le sens de l'idée d'arbitrage également chère aux deux pays. Le Conseil National ratifia le compromis proposé sans aucun autre discours et sans une voix d'opposition.

Cette ratification fut complétée le 26 mars suivant par le vote du Conseil des Etats. Naturellement, la clause référendaire suivait de droit cette ratification. Le délai référendaire expira, d'ailleurs, après les trois mois réglementaires, le 26 juin 1925.

Edouard SOULIER,
Vice-Président de la Commission
des Affaires Etrangères de la Chambre Française,
Membre Associé de l'Académie.

AFFAIRE DES ZONES FRANCHES DE LA HAUTE-SAVOIE ET DU PAYS DE GEX. (Deuxième phase). — *Ordonnance de la Cour permanente de Justice internationale du 6 décembre* 1930. — Par un compromis du 30 octobre 1924, la Cour avait été saisie d'un différend entre la France et la Suisse au sujet des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, priant la Cour de dire si l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles du 28 juin 1919 avait abrogé ou avait pour but de faire abroger certaines stipulations de 1815 et 1816, visant le régime douanier et économique des zones franches, en tenant compte des faits antérieurs au Traité de Versailles, jugés pertinents par la Cour.

Les Parties autorisaient la Cour à leur faire connaître, à titre officieux, le résultat de son délibéré et la chargeaient ensuite de leur accorder un délai convenable pour régler le nouveau régime à appliquer dans les territoires en question. En cas de non accord dans les délais fixés, la Cour devait rendre son arrêt sur l'interprétation de l'article 435, alinéa 2, et régler l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de cette disposition, en tenant compte des circonstances actuelles.

La Cour fixa au 1er mai 1930 l'expiration du délai demandé par son ordonnance du 19 août 1929. Tout

en faisant savoir par cette ordonnance que la communication officieuse du résultat du délibéré était contraire aux Statuts de la Cour, celle-ci déclarait dans les motifs de son ordonnance que l'article 435 susvisé n'avait pas abrogé les stipulations anciennes et n'avait pas non plus pour but de les faire obligatoirement abroger.

Le 28 mars 1930, le Département politique fédéral suisse porta à la connaissance de la Cour l'échec des négociations engagées en vertu de l'ordonnance du 19 août 1929 et qu'il paraissait matériellement impossible qu'une convention fut conclue et ratifiée avant le 1er mai 1930. La Suisse demandait, en conséquence, l'application de l'article 4 du compromis, stipulant que si, à défaut d'accord entre les Parties, la Cour était appelée à régler elle-même l'ensemble des questions qu'implique l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, elle impartirait des délais convenables permettant aux Parties de produire tous documents et observations utiles en vue de ce règlement, ainsi que pour y répondre. Le 29 avril 1930, l'agent du Gouvernement français informa également la Cour que les Parties n'avaient pu s'entendre. Le Président de la Cour, par ordonnance du 3 mai 1930, fixa les délais pour le dépôt des pièces et les réponses au 31 juillet et au 30 septembre 1930.

Le 6 décembre 1930, la Cour rendit une ordonnance.

Sur la question de l'abrogation par l'article 435 du Traité de Versailles des stipulations anciennes, la Cour confirme son point de vue antérieur, qui par suite doit servir de base au règlement de la question envisagée en second lieu dans le compromis. Le compromis ne donne pas à la Cour le pouvoir — si celui-ci était compatible avec son Statut — de faire abstraction du droit pour ne s'attacher qu'à des considérations d'opportunité ; par ailleurs, il est à peine concevable qu'un règlement fait par la Cour pût ignorer ou contredire l'interprétation d'un texte par elle-même donnée ; enfin, il n'aurait servi en rien aux Parties d'être fixées avant leur négociation sur un point de droit si, en cas d'échec de ces dernières, la Cour eût pu rendre un arrêt sur une base différente de celle qu'elle aurait indiquée aux Parties.

L'histoire des négociations et le compromis révèlent que la véritable cause d'échec est de savoir si le régime des zones franches pouvait être aboli sans le consentement de la Suisse, en d'autres termes, si la Suisse a un droit aux zones franches. En réalité, c'est la divergence qui est soumise à la Cour et c'est en partant de ce point de vue que le compromis doit être interprété. En l'absence d'une stipulation positive dans le compromis, la Cour ne jouit pas de la liberté d'abolir les zones, pareille liberté étant contraire aux fonctions de la Cour.

Mais, si la Cour doit respecter les droits de la Suisse sur les zones, elle doit aussi respecter la souveraineté de la France sur ces territoires, sauf les limitations des anciens traités. Il se déduit de ce principe que la France a le droit d'avoir un cordon de police à la frontière politique des zones et d'y percevoir des droits et taxes analogues à celles qui frapperaient les mêmes articles produits ou fabriqués en France, sauf abus de droit que la Cour ne saurait présumer. Il en résulte également que, sans le consentement de la France, la Cour ne pourrait procéder à la modification, ainsi que le voudrait le projet suisse, de la délimitation territoriale des zones ou des pouvoirs de l'Administration française.

Pratiquement, c'est sur les modalités des échanges entre les régions intéressées et sur l'institution de franchise pour l'importation suisse des produits des zones que pourrait porter un règlement destiné à mettre le régime des zones en harmonie avec les circonstances actuelles, sans méconnaître les droits des Parties. Toutefois, l'article 2, alinéa 2, du compromis exige l'assentiment des deux Parties pour le règlement des importations en franchise, si l'article le prévoit. Rien ne semble s'opposer à ce que la Cour englobe dans son arrêt un accord préalablement intervenu entre les Parties. Or, cet accord fait défaut. Dans ces conditions, si la Cour devait immédiatement rendre son arrêt, elle se bornerait à résoudre les questions juridiques visant l'exécution de l'article 435, solution peu désirable, étant donné la place occupée par les franchises d'importations dans le projet suisse. Partant, il semble désirable de prier les Parties de négocier sur le règlement des importations en franchise ou à droits réduits, à travers la ligne des douanes fédérales. En vue de faciliter un accord, la Cour indique dès à présent son opinion sur deux questions qui divisent les Parties. L'une a trait au sens qu'il convient d'attacher à l'expression « circonstances actuelles » employée dans le compromis. Ce sont celles qui existeraient au moment où l'accord serait conclu, un accord tenant compte de circonstances existantes à une époque antérieure ne répondant pas à la véritable intention des Parties. Il n'y a cependant pas lieu de faire état des changements intervenus après novembre 1923, et qui seraient la conséquence du transfert du cordon douanier français à la frontière politique. La seconde question vise la nature juridique du Manifeste de la Royale Chambre des Comptes de Sardaigne, en date du 9 septembre 1829, visant la zone de Saint-Gingolphe. Celui-ci traduit un accord de volonté conférant à cette zone un caractère conventionnel que doit respecter la France comme ayant succédé à la Sardaigne dans la souveraineté sur ledit territoire.

La Cour accorde aux Parties un nouveau délai expirant le 31 juillet 1931 pour régler les importations en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales suisses, ainsi que tous autres points concernant le régime des zones franches. Passé ce délai, que le Président de la Cour pourra proroger, l'arrêt sera rendu à la requête de la Partie la plus diligente.

MM. M. M. D. G. Nyholm Altamira, Sir Cecil J. B. Hurst, juges, MM. Yovanovitch et Negulesco, juges suppléants, et M. E. Dreyfus ont joint une opinion dissidente qui, tout en se ralliant au dispositif de l'ordonnance, n'est pas d'accord avec ses motifs dans la mesure indiquée par eux.

Publications de la Cour permanente :

Série A (nouvelle numérotation), n° 39 ; série C (nouvelle numérotation), n° 47, documents, vol. I ; nos 48 à 51, documents, vol. II à V; série E, pp. 221 à 228 ; Manley O. Hudson, *The World Court* 1921-1931 ; Trémaud, Henry, *La question des zones franches devant la Cour permanente de Justice internationale*, Sirey, Paris, 1931.

ARRET DU 7 JUIN 1932 DANS L'AFFAIRE DES ZONES FRANCHES. — Par son arrêt du 6 décembre 1930, qui constituait la seconde phase de la procédure soumise à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour avait imparti à la France et à la Confédération Helvétique un nouveau délai, expirant le 31 juillet 1931, en vue de trouver les bases d'un accord. Ce dernier n'ayant pu être établi, l'affaire revint devant les juges de La Haye, au cours de la session de 1932 et, le 7 juin 1932, la Cour rendit son arrêt par six voix contre cinq. La conclusion à laquelle elle aboutit est la suivante :

Le droit de la Suisse au maintien des zones franches est reconnu ; la France ayant en 1923, sans le consentement de la Suisse, placé la ligne de ses douanes à la frontière politique, doit reculer cette ligne conformément aux anciennes stipulations. D'un autre côté, la France reste libre d'établir à sa frontière politique un cordon de police pour surveiller le trafic et d'y percevoir les droits et taxes qui ne sont pas de nature

douanière. La Cour remarque, d'une part, qu'il découle du principe du respect de la souveraineté de la France, sauf les limitations provenant d'obligations internationales, et dans l'espèce celles des traités de 1815 et des actes complémentaires, qu'aucune restriction dépassant celles qui découlent de ces actes ne peut être imposée à la France sans son consentement et, d'autre part, que la limitation de la souveraineté s'interprète restrictivement. La législation fiscale française s'applique dans tout le territoire des zones. La Cour fait cependant une réserve concernant l'abus de droit ; la France ne saurait échapper à l'obligation du maintien des zones par l'intermédiaire du cordon douanier, mais l'abus de droit ne se présume pas.

Comme la Suisse tire du maintien des zones des avantages économiques incontestables, elle doit une compensation aux habitants de ces zones. Elle a d'ailleurs accepté officiellement d'entreprendre des négociations à cet effet. Etant donné que le rétablissement du cordon douanier exige un certain temps, la Cour a jugé utile d'impartir à la France un délai expirant le 1er janvier 1934, passé lequel le retrait du cordon douanier devra avoir été effectué, rétablissant les zones telles qu'elles avaient été stipulées par les traités de 1815-1816.

MM. Altamira et Sir Cecil Hurst ont joint une opinion dissidente sur certaines questions de l'interprétation du compromis ; M. Negulesco a joint un avis dissident sur la compétence de la Cour ; M. Yovanovitch a seulement constaté son dissentiment et M. Eugène Dreyfus a joint à l'arrêt une opinion dissidente.

Publications de la Cour : Huitième rapport annuel, série E.

Bibliographie : Bérard (Victor), Genève et les traités. Paris, Armand Colin, 1930. — **Bernus (Pierre),** Un conflit international soumis à l'arbitrage. L'Esprit International, 1930. — **Burckhardt (W.),** L'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex. R. D. I. légis. comp., 1930, n° 1, p. 90. — **Chevalier (J. J.),** La question des zones franches entre la France et la Suisse. Revue de droit international, janvier-mars 1928. — **Geismar (Raymond),** Die Freizonen ; ein Beitrag zu den Grundlagen des französisch-schweizerischen Rechtsstreits. Leipzig, R. Noske, 1931. xi, 85 p. map. — **Hoijer (Olof),** La controverse franco-suisse des zones et le droit des gens. Le Correspondant, 25 mai 1930. — **Kausen (J.),** Die Radiotelegraphie im Völkerrecht. München, 1910. — **Le Fur (Louis),** Le différend franco-suisse des zones franches. Revue politique et parlementaire, 10 avril 1932, p. 40-55. Geschichte des Zonenstreits, insbesondere seit 1919. — **Marinesco (Constantin),** Les zones franches en Roumanie, 1931. Giurgiu (Roumanie). Paris, Les Presses universitaires de France, 1931. 184 p. — **Oehler (Hans),** Das Haager Urteil. Schweizer Monatshefte, Juli 1932, p. 177-184. — **Paul (Pictet),** Die Freizonen Hochsavoyens und der Landschaft Gex. Zurich, 1929 ; Affaire des Zones franches de Gex et de la Haute-Savoie : duplique ; le coup de force, procès de tendance devant la Cour de La Haye. Genève, Imp. du « Journal de Genève », 1931. 34 p. — **Trémaud,** Les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, 1930. 98 p. — **Valayer (Paul),** Un conflit franco-suisse à la Cour de La Haye. Paris, Hachette, 1931 ; On aurait fait pire. A propos des zones franches. Paris, Hachette, 1932. 8°. — **William (Martin),** Les zones franches de Genève. Rev. Sottile, octobre-décembre 1923, p. 116.

Documents : Société des Nations, Cour permanente de Justice Internationale. Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, 1930. Imprimerie nationale ; Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex. Paris, Imprimerie nationale, 1931. 2 vol. f°. Société des Nations, Cour permanente de justice internationale : I. Nouvelles observations présentées au nom du gouvernement de la République française. II. Idem, Annexes. Documentation relative aux négociations prescrites par l'ordonnance de la Cour du 6 décembre 1930; Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (2e phase) : I. Procès-verbaux, Discours. II. Documents, Projet et observations du Gouvernement français. III. Documents, Projets et observations du Gouvernement suisse et annexes. Publications des Comités suisses. Réponse du Gouvernement français. Réponse du Gouvernement suisse et annexes, 1931. Publications de la Cour permanente de Justice Internationale. Leyden ; Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex (3e phase). La Haye, 1931-1932. 3 vol. f° ; Cour permanente de justice internationale. Distr. 2151, 2466, 2466 bis : I. Observations présentées au nom du gouvernement suisse, 1931. II. Plaidoiries. A. — Exposés, 1932. III. Idem, B. — Répliques. C. — Réponses aux questions posées par la Cour, 1932.

ZOUG. — Canton suisse. Territoire de 240 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est de la Suisse, limité par les cantons de Zürich, d'Argovie, de Lucerne et de Schwyz. 34.000 habitants. Capitale : Zoug (Zug).

Le Zoug envoie deux Représentants au Conseil des Etats.

ZULIA. — Etat vénézuélien. Etat de 65.000 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Ouest du Vénézuéla, sur le Golfe de Vénézuéla et la Lagune de Maracaïbo, limité par les Etats de Falcon, de Lara, de Trujillo, de Merida et de Tachira et par la frontière de la Colombie. 223.000 habitants. Capitale : Maracaïbo.

Le Zulia a à sa tête un Gouverneur nommé par le Président de la République.

ZURICH. — Canton suisse. Territoire de 1.729 kilomètres carrés, dans la partie Nord-Est de la Suisse, limité par les cantons de Schaffhouse, de Thurgovie, de Saint-Gall, de Schwyz, de Zoug et d'Argovie et par la frontière de l'Allemagne. 555.000 habitants. Capitale : Zurich.

Le canton de Zurich envoie deux Représentants au Conseil des Etats.

ZURICH (Traité de paix de) (1859). — Le traité signé le 10 novembre 1859 à Zurich remplaça définitivement les préliminaires de paix de Villafranca.

Y prirent part : la France, l'Autriche, et la Sardaigne. L'instrument comprend trois textes distincts : par le premier, dont sont seulement signataires la France et l'Autriche, l'Empereur renonce, en faveur de la France, à ses droits et titres sur la Lombardie et de nouvelles limites sont déterminées ; par le second, conclu entre la France et la Sardaigne, la France rétrocède à la Sardaigne ces territoires, dans les conditions stipulées avec l'Autriche ; par le troisième, signé des trois puissances, l'Autriche reconnaissait les engagements stipulés dans les deux autres instruments.

ZYRIANES (Territoire autonome des) (A. O. Kemi). — Etat soviétique. Territoire de 434.149 kilomètres carrés, dans la partie méridionale de la Russie d'Asie, sur la frontière de la Chine. 207.000 habitants. Capitale : Oust-Sysselsk.

Le territoire autonome des Zyrianes est constitué depuis le 22 août 1921. Il fait partie de la Russie Intérieure, elle-même, membre de l'U.R.S.S.

Le territoire autonome des Zyrianes a à sa tête un Comité Exécutif et un Congrès Soviétique.

ANNEXES

AU

DICTIONNAIRE

LISTE DES PRINCIPAUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

CONCLUS DEPUIS 1856

AVEC INDICATION DE LEUR SOURCE ET DES ÉTATS QUI LES ONT CONCLUS (1)

ABRÉVIATIONS : *N. R. G.*, de Martens, Nouveau Recueil Général ; *Arch. dipl.*, Archives Diplomatiques ; *A. J. I. L.*, American Journal of International Law ; *J. O. (France)* Journal Officiel français ; *J. O. (S. d. N.)*, Journal Officiel de la Société des Nations ; *R. D. M. C.*, Revue de Droit Maritime Comparé ; *R. des Tr.*, Recueil des Traités (Société des Nations) ; *B. O. B. I. T.*, Bulletin Officiel du Bureau International du Travail ; *Br. and For. St. Pap.*, British and Foreing Stade Papers.

1856

1. — 16 avril, **Paris**.
   Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne et Turquie.
   Déclaration signée à Paris pour régler divers points de droit maritime. *N.R.G., v. XV, p.* 791.

2. — 30 mars, **Paris**.
   Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne, Turquie.
   Convention relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles. *N.R.G., v. XV, p.* 782.

1857

3. — 24 janvier, **Vienne**.
   Anhalt-Bernbourg, Anhalt-Dessau-Coethen, Brunswick, Hanovre, Hesse-Electorale, Lippe, Oldenbourg, etc.
   Convention additionnelle à la Convention monétaire du 30 juillet 1838. *N.R.G., v. XVI, p.* 482.

4. — 14 mars, **Copenhague**.
   Autriche, Belgique, Brême, Danemark, France, Grande-Bretagne, Hambourg, Hanovre, Lubeck, Mecklenbourg-Schwerin, Oldenbourg, Pays-Bas, Prusse, Russie, Suède et Norvège.
   Traité général pour le rachat des droits du Sund, avec Protocole. *N.G.R., v. XVI, 2e série, p.* 345.

1858

5. — 7 août, **Munich**.
   Bade, Bavière, Francfort, Hesse-Darmstadt, Hesse-Hombourg, Nassau, Prusse, Saxe-Meiningen, Schwarzbourg-Rudolstadt, Wurtemberg.
   Convention monétaire, avec articles séparés et protocole. *N.R.G., v. XVI, 2e série, p.* 47[illegible].

1860

6. — 27 juin, **Galatz**.
   Commission européenne du Danube.
   Règlement provisoire pour la police de la navigation sur le Bas-Danube entre Isakcha et Soulina. *N.G.R., v. XVI., 2e sér. p.* 622.

7. — 9 juillet.
   Commission européenne du Danube.
   Règlement provisoire pour la police du port et la rade de Soulina. *N.R.G., v. XVII, 2e sér., p.* 118.

1861

8. — 22 juin, **Hanovre**.
   Autriche, Belgique, Brême, Brésil, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hambourg, Hanovre, Lubeck, Mecklenbourg-Schwerin, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie et Norvège.
   Traité pour l'abolition du droit de Stade. *N.R.G., v. XVII, p.* 419.

1863

9. — 16 juillet, **Bruxelles**.
   Autriche, Belgique, Brême, Brésil, Chili, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hambourg, Hanovre, Italie, Lubeck, Oldenbourg, Pérou, Portugal, Prusse, Russie, Suède, Norvège, Turquie.
   Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. *N.R.G., v. XVII, 2e sér., p.* [illegible].

1864

10. — 22 août, **Genève**.
    Bade, Belgique, Danemark, Espagne, France, Hesse-Darmstadt, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Suisse, Wurtemberg.
    Convention concernant le traitement des militaires blessés sur les champs de bataille et les ambulances. *N.R.G., v. XVIII, p.* 607.

1865

11. — 17 mai, **Paris**.
    Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hambourg, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Saxe, Suède, Norvège, Suisse, Turquie, Wurtemberg.
    Convention télégraphique. *Br. and For. St. Pap., v. 50, p.* 298.

12. — 31 mai, **Tanger**.
    Autriche, Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Suède et Norvège.
    Convention pour l'entretien et l'administration du phare du Cap Spartel. *N.R.G., v. XX, p.* 180.

13. — 2 novembre, **Galatz**.
    Commission européenne du Danube.
    Protocole relatif aux dispositions sur la navigation du Danube. *N.R.G., v. XVIII, p.* 143.
    Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube. *N.R.G., v. XVIII, p.* 144.
    Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure du Danube, avec tableau. *N.R.G., v. XX, p.* 19.

14. — 23 décembre, **Paris**.
    Belgique, France, Italie et Suisse.
    Convention pour la création d'une Union monétaire. *N.R.G., v. XX, p.* 19.

15. — 25 juin, **Yeddo**.
    Japon, France, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Pays-Bas.
    Convention concernant l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation au Japon. *Arch. dipl., v. 25, p.* 5.

(1) Communication à l'Académie de M. Armando Mencia, fonctionnaire diplomatique cubain.

1867

16. — 11 mai, **Londres.**

Autriche, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Luxembourg, Prusse, Russie.

Traité pour la neutralisation du Grand-Duché de Luxembourg. *N.R.G., v. XVIII, p.* 445.

17. — 22 septembre, **Bregenz.**

Autriche, Bade, Bavière, Suisse, Wurtemberg.

Règlement international pour la navigation du Lac de Constance, avec Protocole final. *N.R.G., v. XX, p.* 117.

1868

18. — 21 juillet, **Vienne.**

France, Confédération de l'Allemagne du Nord, Autriche, Hongrie, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Suède, Norvège, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suisse, Turquie, Wurtemberg.

Acte signé à Vienne le 21 juillet 1868 à l'effet d'apporter des modifications à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mars 1865. *Arch. dipl., v* 33, *p.* 176.

19. — 17 octobre, **Mannheim.**

Bade, Bavière, France, Hesse-Darmstadt, Pays-Bas, Prusse.

Convention revisée pour la navigation du Rhin. *N.R.G., v. XX, p.* 355.

20. — 20 octobre, **Genève.**

Allemagne du Nord, Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suède, Norvège, Suisse, Turquie, Wurtemberg.

Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 août 1864 pour la neutralisation du service de santé en campagne. *N.R.G., v. XVIII, p.* 612.

21. — 11 décembre, **Saint-Pétersbourg.**

Autriche, Bavière, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Prusse et Confédération de l'Allemagne du Nord, Russie, Suède, Norvège, Suisse, Turquie, Wurtemberg.

Déclaration relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre. *N.R.G., v. XVII, p.* 471.

1869

22. — 13 octobre, **Berne.**

Allemagne du Nord, Bade, Italie, Suisse, Wurtemberg.

Protocole final des Conférences internationales pour la construction d'un chemin de fer par le Saint-Gothard. *N.R.G., v. XIX, p.* 82.

1871

23. — 17 janvier, **Londres.**

Allemagne du Nord, Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.

Protocole des Conférences tenues à Londres pour la revision des stipulations du Traité du 30 mars 1856, relatives à la neutralisation de la Mer Noire. *N.R.G., v. XVIII, pp.* 273-302.

24. — 13 mars, **Londres.**

Allemagne, Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.

Traité pour la revision des stipulations du Traité du 30 mars 1856 relatives à la navigation de la Mer Noire et du Danube. *N.R.G., v. XVIII, p.* 307.

1872

25. — 14 janvier, **Rome.**

Grande-Bretagne, Autriche-Hongrie, Bavière, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Inde, Italie, Pays-Bas, Norvège, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Wurtemberg.

Convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 mai 1865, et revisée à Vienne le 21 juillet 1868. *Br. and For St. Pap., v.* 66, *p.* 975.

1873

26. — 27 mai, **Copenhague.**

Danemark, Suède.

Convention monétaire avec article additionnel relatif à l'accession de la Norvège. *N.R.G., 2e série, I, p.* 290.

1874

27. — 31 janvier, **Paris.**

Italie, Belgique, France, Suisse.

Convention additionnelle à la Convention monétaire du 23 décembre 1865. *Br. and For St. Pap., v.* 65, *p.* 479.

28. — 27 août, **Bruxelles.**

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie.

Actes de la Conférence réunie à Bruxelles pour régler les lois et coutumes de la guerre. *N.R.G., 2e série, v. IV, p.* 1, *non en vigueur.*

29. — 9 octobre, **Berne.**

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Norvège, Suisse, Turquie.

Traité concernant la création d'une Union générale des postes avec Protocole final. *N.R.G., 2e série, v. I, p.* 651.

1875

30. — 20 mai, **Paris.**

Allemagne, Autriche-Hongrie, Argentine, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pérou, Portugal, Russie, Suède, Norvège, Suisse, Turquie, Vénézuéla.

Convention concernant la création et l'entretien d'un bureau international des poids et mesures avec Règlement et dispositions transitoires. *N.R.G., 2e série, v. I, p.* 663.

31. — 22 juillet.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal Russie, Suède, Norvège, Suisse, Turquie.

Convention télégraphique internationale, avec Règlement, Tableau des Taxes et Procès-verbal du 17 mai 1876. *N.R.G., 2e série, v. III, p.* 614.

1878

32. — 1er juin, **Paris.**

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède, Norvège, Suisse, Turquie.

Convention d'Union postale universelle avec Protocole final. *N.R.G., 2e série, v. III, p.* 699.

33. — 1er juin, **Paris.**

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Egypte, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Norvège, Suisse.

Arrangement concernant l'échange de lettres avec valeurs déclarées. *N.R.G., 2e série, v. III, p.* 709.

34. — 4 juin, **Paris.**

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Egypte, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Norvège, Suisse.

Arrangement concernant l'échange des mandats de poste. *N.R.G., 2e série, v. III, p.* 713.

35. — 17 septembre, **Berne.**

Allemagne, Autriche-Hongrie, Espagne, France, Italie, Portugal, Suisse.

Convention relative aux mesures à prendre contre le phylloxera vastatrix. *N.R.G., 2e série, v. VI, p.* 201.

36. — 5 novembre, **Paris.**

Belgique, France, Grèce, Italie, Suisse.

Convention monétaire. *N.R.G., 2e série, v. IV, p.* 728.

1879

37. — 28 juillet, **Londres.**

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Norvège, Suisse, Turquie.

Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique du 22 juillet 1875. *N.R.G., 2e série, v. VIII, p.* 51.

38. — 10 novembre.

Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Russie, Turquie.
Règlement intérieur de la Commission Européenne du Danube. *N.R.G., 2e série, v. IX, p.* 712.

1880

39. — 3 juillet, **Madrid**.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Suède, Norvège.
Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc. *N.R.G., 2e série, v. VI, p.* 550.

40. — 3 novembre, **Paris**.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède, Norvège, Suisse, Turquie.
Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, avec Protocole final et Règlement. *N.R.G., 2e série, v. VIII, p.* 120.

41. — 4-20 novembre, **Paris**.

Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Russie, Salvador, Suède, Norvège, Suisse, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.
Procès-verbaux de la Conférence internationale pour régler la protection de la propriété industrielle. *N.R.G., 2e série, v. X, p.* 3.

1881

42. — 30 mars, **Tanger**.

Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne, Belgique, Brésil, Danemark, Maroc, etc.
Règlement concernant le mode de paiement de l'impôt agricole et de la taxe dite « des portes » du Maroc. *Br. and For. St. Pap, v. 72, p.* 630.

43. — 19 mai.

Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Russie, Turquie.
Règlement de navigation et de police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures, arrêté par la Commission européenne. *N.R.G., 2e série, v. IX, p.* 254.

44. — 28 mai, **Galatz**.

Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Russie, **Turquie**.
Acte additionnel à l'Acte public du 2 novembre 1865 pour la navigation des embouchures du Danube. *N.R.G., 2e série, v. VIII, p.* 207.
et
Protocole de la Commission européenne du Danube. *N.R.G., 2e série, v. IX, p.* 253.

45. — 3 novembre, **Berne**.

Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Portugal, Suisse.
Convention phylloxérique internationale, avec Protocole final, modifiant la Convention du 17 septembre 1878. *N.R.G., 2e série, v. VIII, p.* 435.

1882

46. — 6 mai, **La Haye**.

Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas.
Convention internationale pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales. *N.R.G., 2e série, v. IX, p.* 556.

1883

47. — 10 mars, **Londres**.

Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.
Traité réglant les questions relatives à la navigation du Danube, avec Règlement de navigation, de police fluviale et de surveillance applicable à la partie du Danube située entre les Portes de fer et Braïla (élaboré par la Commission européenne, le 2 juin 1882). *N.R.G., 2e série, v. IX, p.* 392.

48. — 20 mars, **Paris**.

Belgique, Brésil, Espagne, France, Guatémala, Italie, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Serbie, Suisse.
Convention pour la protection de la propriété industrielle. *N.R.G., 2e série, v. X, p.* 133.

49. — 9 mai, **Vienne**.

Autriche-Hongrie, Bulgarie, Serbie, Turquie.
Convention relative aux chemins de fer. *N.R.G., 2e série, v. IX, p.* 720.

1884

50. — 14 mars, **Paris**.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, etc...
Convention et Protocole concernant la protection des câbles sous-marins. *N.R.G., 2e série, v. XI, p.* 281.

51. — 1er novembre, **Washington**.

Acte final de la Conférence pour l'établissement du premier méridien du monde. *48th. U. Cong. 2nd Session III.*

1885

52. — 26 février, **Berlin**.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède, Norvège, Turquie.
Acte général de la Conférence de Berlin (Afrique occidentale). *N.R.G., 2e série, v. X, p.* 414.

53. — 17 mars, **Londres**.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Egypte, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.
Déclarations relatives aux finances de l'Egypte et à la libre navigation dans le canal de Suez. *N.R.G., 2e série, v. XI, p.* 88.

54. — 18 mars, **Londres**.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Egypte, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.
Convention relative aux finances de l'Egypte. *N.R.G., 2e série, v. XI, p.* 90.

55. — 21 mars, **Lisbonne**.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, etc...
Acte additionnel à la Convention du 1er juin 1878, établissant une Union postale universelle. *N.R.G., 2e série, v. XI, p.* 1.

56. — 21 mars, **Lisbonne**.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc...
Acte additionnel, et Protocole, à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeur déclarée, du 1er juin 1878. *N.R.G., 2e série, v. XI, p.* 14.

57. — 21 mars, **Lisbonne**.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc...
Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, du 4 juin 1878. *N.R.G., 2e série, v. XI, p.* 17

58. — 21 mars, **Lisbonne**.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, etc.
Acte additionnel à la Convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. *N.R.G., 2e série, v. XI, p.* 20.

59. — 21 mars, **Lisbonne**.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.
Arrangement concernant le service des recouvrements. *N.R.G., 2e série, v. XI, p.* 29.

60. — 21 mars, **Lisbonne**.

Argentine, Bulgarie, Egypte, etc.
Arrangement concernant l'introduction de livrets d'identité dans le trafic postal international. *N.R.G., 2e série, v. XI, p.* 36.

61. — 21 mars, **Lisbonne**.

Argentine, Bulgarie, Egypte, etc.
Acte additionnel de Lisbonne au Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeur déclarée. *N.R.G., 2e série, v. XI, p.* 55.

62. — 21 mars, **Lisbonne**.

Argentine, Bulgarie, Egypte, etc.
Acte additionnel de Lisbonne au Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des mandats-poste. *N.R.G., 2e série, v. XI, p.* 56.

63. — 21 mars, **Lisbonne**.
Argentine, Bulgarie, Egypte, etc.
Acte additionnel de Lisbonne au Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.
N.R.G., 2e série, v. XI, p. 58.

64. — 21 mars, **Lisbonne**.
Argentine, Bulgarie, Egypte, etc.
Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant le Service des Recouvrements.
N.R.G., 2e série, v. XI, p. 61.

65. — 21 mars, **Lisbonne**.
Argentine, Bulgarie, Egypte, etc.
Acte additionnel modifiant le Règlement du 1er juin 1878 pour l'exécution de la Convention établissant une Union postale universelle. *N.R.G., 2e série, v. XI, p.* 41.

66. — 17 septembre, **Berlin**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.
Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique du 22 juillet 1875.
N.R.G., 2e série, v. XII, p. 205.

67. — 6 novembre, **Paris**.
Suisse, France, Grèce, Italie.
Convention, Arrangement, Déclaration et Acte additionnel de l'Union monétaire Latine.
N.R.G., 2e série, v. XI, p. 65.

68. — 19 novembre, **Vienne**.
Italie, Autriche-Hongrie, Prusse, Russie, Saxe, Suède, Wurtemberg.
Convention pour l'établissement d'un diapason standard.
Trattati e Convenzioni tra il Regno d'Italia, v. 10, *p.* 727.

1886

69. — 15 mars, **Bruxelles**.
Serbie, Belgique, Brésil, etc...
Convention pour établir un système d'échanges internationaux pour les documents officiels et pour les publications scientifiques et littéraires des Etats respectifs.
N.R.G., 2e série, v. XIV, p. 285.

70. — 15 mars, **Bruxelles**.
Serbie, Belgique, Brésil, etc...
Convention pour établir l'échange international des journaux officiels, ainsi que des annales et des documents parlementaires. *N.R.G., 2e série, v. XIV, p.* 285.

71. — 15 mai.
France, Allemagne, Italie, Autriche-Hongrie, Suisse.
Convention concernant l'unité technique des chemins de fer.
Declerc : Recueil des Traités de la France, vol. XVII, p. 347.

72. — 15 mai.
Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.
Protocole final de la Conférence internationale réunie à Berne (10-15 mai) concernant la fermeture des wagons devant passer en douane.
N.R.G., 2e série, v. XXII, p. 42.

73. — 9 septembre, **Berne**.
Allemagne, Belgique, Espagne, etc.
Convention concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. *N.R.G., 2e série, v. XII, p.* 173.

74. — 1er décembre, **Paris**.
Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, etc.
Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.
N.R.G., 2e série, v. XV, p. 69.

1887

75. — 16 novembre.
Allemagne, Belgique, Danemark, etc.
Convention internationale concernant l'abolition du trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales.
N.R.G., 2e série, v. XIV, p. 540 ; *XIX, p.* 414.

1888

76. — 30 août, **Londres**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.
Convention destinée à assurer par des engagements réciproques la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres ; avec Déclaration et Protocole. *N.R.G., 2e série, v. XV, p.* 60.

76 *bis*. — 29 octobre, **Constantinople**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Espagne, etc.
Convention pour garantir le libre usage du canal maritime de Suez. *N.R.G., 2e série, v. XV, p.* 557.

1889

77. — 11 janvier, **Montevideo**.
Argentine, Bolivie, etc.
Union des Etats sud-américains en matière de propriété littéraire et artistique.
N. R. G., 2e série, v. XVIII, p. 418 ; *v. XXXI, p.* 3. *v. XXXII, p.* 262.

78. — 11 janvier, **Montevideo**.
Argentine, Bolivie, etc.
Union des Etats sud-américains, en matière de droit de procédure. *N.R.G., 2e série, v. XVIII, p.* 414.

79. — 16 janvier, **Montevideo**.
Argentine, Bolivie, etc.
Union des Etats sud-américains en matière de brevets d'invention. *N.R.G., 2e série, v. XVIII, p.* 421.

80. — 16 janvier, **Montevideo**.
Argentine, Bolivie, etc.
Union des Etats sud-américains en matières de marques de fabrique et de commerce.
N.R.G., 2e série, v. XVIII, p. 453.

81. — 23 janvier, **Montevideo**.
Argentine, Bolivie, etc.
Union des Etats sud-américains en matière de Droit pénal international. *N.R.G., 2e série, v. XVIII, p.* 432.

82. — 1er février, **La Haye**.
Allemagne, Belgique, Danemark, etc.
Déclaration visant la police de la pêche dans la mer du Nord. *N.R.G., 2e série, v. XV, p.* 568.

83. — 4 février, **Montevideo**.
Argentine, Bolivie, etc.
Union des Etats sud-américains en matière de l'exercice des professions libérales.
N.R.G., 2e série, v. XVIII, p. 441.

84. — 12 février, **Montevideo**.
Argentine, Bolivie, etc.
Union des Etats sud-américains en matière de droit civil international. *N.R.G., 2e série, v. XVIII, p.* 443.

85. — 12 février, **Montevideo**.
Argentine, Bolivie, etc.
Union des Etats sud-américains en matière de droit commercial international.
N.R.G., 2e série, v. XVIII, p. 424.

86. — 13 février, **Montevideo**.
Argentine, Bolivie, etc.
Convention concernant l'application des lois dans les Etats contractants. *N.R.G., 2e série, v. XVIII, p.* 456.

87. — 15 avril, **Berne**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.
Convention additionnelle à la Convention phylloxérique internationale. *N.R.G., 2e série, v. XV, p.* 570.

88. — 31 décembre, **Washington**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.
Acte final et Résolutions de la Conférence maritime internationale. *N.R.G., 2e série, v. XVI, p.* 363.

1890

89. — 21 juin, **Paris**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.
Annexe à la Convention télégraphique internationale du 22 juillet 1875. *N.R.G., 2e série, v. XVII, p.* 294.

90. — 2 juillet, **Bruxelles.**

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.

Acte général de la Conférence anti-esclavagiste, réunie à Bruxelles, du 18 novembre 1889 au 2 juillet 1890, pour amener la suppression de la traite des esclaves.

N.R.G., 2e série, v. XVI, p. 3 ; v. XVII, p. 345

91. — 5 juillet, **Bruxelles.**

Argentine, Autriche-Hongrie, etc.

Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers.

N.R.G., 2e série, v. XVI, p. 532 ; v. XVIII, p. 558.

92. — 14 octobre, **Berne.**

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.

Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer.

N.R.G., 2e série, v. XIX, p. 280

1891

93. — 14 avril, **Madrid.**

Belgique, Espagne, etc.

Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

N.R.G., 2e série, v. XVIII, p. 842 ; v. XXII, p. 208.

94. — 14 avril, **Madrid.**

Suisse, Brésil.

Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance de produits étrangers.

N.R.G., 2e série, v. XVIII, p. 839.

95. — 15 avril, **Madrid.**

Belgique, Brésil, etc.

Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

N.R.G., 2e série, v. XXII, p. 216 ; v. XXX, p. 463.

96. — 15 avril, **Madrid.**

Belgique, Brésil.

Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883 concernant l'union pour la protection de la propriété industrielle.

N.R.G., 2e série, v. XXII, p. 211.

97. — 2 juillet.

Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.

Exécution de l'article XCIX de l'Acte général de la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles du 2 juillet 1890. *N.R.G., 2e série, v. XVII, p. 625*

98. — 4 juillet, **Vienne.**

Allemagne, Etats-Unis, etc.

Convention et Protocole de l'Union postale universelle.

N.R.G., 2e série, v. XVII, p. 628.

99. — 4 juillet, **Vienne.**

Allemagne, Argentine, etc.

Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

N.R.G., 2e série, v. XVII, p. 657.

100. — 4 juillet, **Vienne.**

Allemagne, Argentine, etc.

Arrangement concernant le service des mandats-poste.

N.R.G., 2e série, v. XVII, p. 670.

101. — 4 juillet, **Vienne.**

Allemagne, Argentine, etc.

Convention concernant l'échange des colis postaux.

N.R.G., 2e série, v. XVII, p. 680.

102. — 4 juillet, **Vienne.**

Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.

Arrangement concernant le service des recouvrements.

N.R.G., 2e série, v. XVII, p 697.

103. — 4 juillet, **Vienne.**

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.

Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques. *N.R.G., 2e série, v. XVII, p. 705.*

104. — 4 juillet, **Vienne.**

Argentine, Brésil, Bulgarie, Colombie, Costa-Rica, Egypte, etc.

Arrangement concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international.

Br. and For. St. Pap., v. 83, p. 1007.

1892

105. — 30 janvier, **Venise.**

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.

Convention internationale concernant le régime sanitaire pour le canal de Suez.

N.R.G., 2e série, v. XIX, p. 264.

1893

106. — 15 avril, **Dresde.**

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Russie, Suisse.

Convention sanitaire internationale.

N.R.G., 2e série, v. XIX, p. 230.

107. — 20 septembre, **Berne.**

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France.

Déclaration additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemins de fer. *N.R.G., 2e série, v. XXII, p. 519.*

108. — 27 septembre, **La Haye.**

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.

Protocole final de la Conférence internationale réunie à La Haye pour réglementer diverses matières du droit international privé. *N.R.G., 2e série, v. XIX, p. 424.*

109. — 15 novembre, **Paris.**

Belgique, France, etc.

Convention concernant la revision partielle du Traité monétaire du 6 novembre 1885.

N.R.G., 2e série, v. XXI, p. 285.

1894

110. — 3 avril, **Paris.**

Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.

Convention sanitaire internationale.

N.R.G., 2e série, v. XXIV, p. 510.

111. — 13 juillet, **La Haye.**

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, Norvège, Suisse.

Actes et Protocole final de la deuxième Conférence internationale réunie à La Haye, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé.

N.R.G., 2e série, v. XXI, p. 113.

1895

112. — 16 juillet, **Berne.**

Belgique, Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Russie, Suisse.

Arrangement additionnel à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

N.R.G., 2e série, v. XXIV, p. 562.

113. — 18 septembre, **Mannheim.**

Prusse, Bade, Bavière, Alsace-Lorraine, Hesse, Pays-Bas.

Protocole additionnel à la Convention revisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868.

N.R.G., 3e série, v. II, p. 796.

1896

114. — 4 mai, **Paris.**

Allemagne, Belgique, etc.

Acte additionnel et Déclaration modifiant la Convention du 9 septembre 1886, concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.

N.R.G., 2e série, v. XXIV, p. 758.

115. — 2 juin.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Grande-Bretagne, Espagne, France, Maroc, etc.

Dispositions modifiant le Règlement du 30 mars 1881 concernant les taxes au Maroc.

Staatsarchiv., v. 64, p. 337.

116. — 22 juillet, **Budapest.**

Grande-Bretagne, Autriche, Belgique, etc.

Convention télégraphique revisant la Convention de St-Pétersbourg. *Br. and For. St Pap., v. 88, p. 1120.*

117. — 14 novembre, **La Haye.**

Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.

Convention établissant des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procédure civile.

N.R.G., 2e série, v. XXIII, p. 398 ; XXV, p. 217.

1897

118. — 19 mars, **Venise**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.
Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste. *N.R.G., 2e série, v. XXVIII, p.* 339.

119. — 22 mai, **La Haye**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.
Protocole additionnel à la Convention de droit international privé du 14 novembre 1896.
N.R.G., 2e série, v. XXV, p. 226.

120. — 15 juin, **Washington**.
Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique, etc.
Convention de l'Union postale universelle.
N.R.G., 2e série, v. XXVIII, p. 453.

121. — 15 juin, **Washington**.
Allemagne, Amérique Centrale, etc.
Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.
N.R.G., 2e série, v. XXVIII, p. 488.

122. — 15 juin, **Washington**.
Allemagne, Amérique Centrale, etc.
Arrangement concernant le service des mandats-poste.
N.R.G., 2e série, v. XXVIII, p. 506.

123. — 15 juin, **Washington**.
Allemagne, Amérique Centrale, etc.
Arrangement concernant l'échange de colis postaux.
N.R.G., 2e série, v. XXVIII, p. 517.

124. — 15 juin, **Washington**.
Allemagne, Amérique Centrale, etc.
Arrangement concernant le service des recouvrements.
N.R.G., 2e série, v. XXVIII, p. 539.

125. — 15 juin, **Washington**.
Allemagne, Amérique Centrale, etc.
Arrangement concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques. *N.R.G., 2e série, v. XXVIII, p.* 549.

126. — 15 juin, **Guatémala**.
Guatémala, Costa-Rica, etc.
Convention concernant la formation de la République de l'Amérique Centrale.
N.R.G., 2e série, v. XXXII, p. 279.

127. — 29 octobre, **Paris**.
Belgique, France, etc.
Convention additionnelle pour augmenter les contingents déterminés par l'art. 9 de la Convention monétaire du 6 novembre 1885 et par l'art. 3 de l'Acte additionnel du 12 décembre 1885.
N.R.G., 2e série, v. XXV, p. 469.

128. — 30 octobre.
Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.
Déclaration additionnelle à la Convention sanitaire du 3 avril 1894. *N.R.G., 2e série, v. XXIV, p.* 553.

1898

129. — 4 février, **Bruxelles**.
Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas.
Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. *N.R.G., 2e série, v. XXVIII, p.* 733.

130. — 15 mars, **Paris**.
Suisse, Belgique, France, Grèce, Italie.
Protocole additionnel portant modification au régime monétaire fixé par l'arrangement du 15 novembre 1893.
N.R.G., 2e série, v. XXVIII, p. 751.

131. — 16 juin, **Paris**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique.
Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. *N.R.G., 2e série, v. XXX, p.* 184.

1899

132. — 8 juin, **Bruxelles**.
Allemagne, Belgique, Espagne, etc.
Convention internationale concernant la revision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique. *N.R.G., 2e série, v. XXIX, p.* 401.

133. — 29 juillet, **La Haye**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Chine, etc.
Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. *N.R.G., 2e série, v. XXVI, p.* 920.

134. — 29 juillet, **La Haye**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, etc.
Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. *N.R.G., 2e série, v. XXVI, p.* 949.

135. — 29 juillet, **La Haye**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Chine, etc.
Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864.
N.R.G., 2e série, v. XXVI, p. 979.

136. — 29 juillet, **La Haye**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Chine, etc.
Déclaration concernant l'interdiction pour une durée de cinq ans, de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.
N.R.G., 2e série, v. XXVI, p. 991.

137. — 29 juillet, **La Haye**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Chine, etc.
Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but de répandre des gaz asphyxiants ou délétères. *N.R.G., 2e série, v. XXVI, p.* 998.

138. — 29 juillet, **La Haye**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Chine, etc.
Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.
N.R.G., 2e série, v. XXVI, p. 1002.

1900

139. — 24 janvier, **Rome**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.
Déclaration additionnelle à la Convention sanitaire internationale du 19 mars 1897.
N.R.G., 2e série, v. XXIV, p. 405.

140. — 19 mai, **Londres**.
Grande-Bretagne, Allemagne, Espagne, etc.
Convention destinée à assurer la conservation des diverses espèces animales vivant à l'état sauvage en Afrique, qui sont utiles à l'homme ou inoffensives.
N.R.G., 2e série, v. XXX, p. 430.

141. — 14 décembre, **Bruxelles**.
France, Belgique, Brésil, etc.
Acte additionnel à l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.
N.R.G., 2e série, v. XXX, p. 475.

142. — 14 décembre, **Bruxelles**.
Belgique, Brésil, Danemark, République Dominicaine, Espagne, etc.
Acte additionnel à la Convention du 20 mars 1883, concernant la protection de la propriété industrielle.
N.R.G., 2e série, v. XXX, p. 465.

1901

143. — 7 septembre, **Pékin**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.
Protocole final concernant le rétablissement des relations amicales entre la Chine et les différentes Puissances représentées en Extrême-Orient
N.R.G., 2e série, v. XXXII, p. 46.

1902

144. — 27 janvier, **Mexico**.
Argentine, Bolivie, Colombie, Costa-Rica, Chili, etc.
Convention concernant l'exercice des professions libérales.
N.R.G., 3e série, v. VI, p. 191.

145. — 27 janvier, **Mexico**.
Argentine, Bolivie, Colombie, Costa-Rica, Chili, etc.
Convention en vue de préparer des codifications du droit international public et privé.
N.R.G., 3e série, v. VI, p. 195.

146. — 27 janvier, **Mexico**.
Argentine, Bolivie, Colombie, etc.
Convention relative à l'échange des publications officielles scientifiques, littéraires et industrielles.
N.R.G., 3e série, v. VI, p. 203.

147. — 27 janvier, **Mexico**.
Argentine, Bolivie, Colombie, etc.
Traité pour la protection des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels et des marques de commerce. *N.R.G., 3e série, v. VI, p.* 206.

148. — 27 janvier, **Mexico**.
Argentine, Bolivie, Colombie, etc.
Convention concernant la création d'une Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
N.R.G., 3e série, v. VI, p. 198.

149. — 28 janvier, **Mexico**.
Argentine, Bolivie, Colombie, etc.
Traité concernant l'extradition des criminels et la protection contre l'anarchisme.
N.R.G., 3e série, v. VI, p. 185.

150. — 29 janvier, **Mexico**.
Argentine, Bolivie, Colombie, etc.
Convention concernant le droit des étrangers.
N.R.G., 3e série, v. VI, p. 211.

151. — 29 janvier, **Mexico**.
Argentine, Bolivie, République Dominicaine, etc.
Acte d'union destiné à rendre obligatoire par voie d'arbitrage la solution des différends qui pourraient surgir entre les parties contractantes.
N.R.G., 3e série, v. VI, p. 149.

152. — 30 janvier, **Mexico**.
Argentine, Bolivie, Colombie, etc.
Convention destinée à fixer le système d'arbitrage pour régler amicalement toute question de dommages-intérêts ou d'indemnités pécuniaires qui pourrait surgir entre les parties contractantes. *N.R.G., 3e série, v. VI, p.* 158.

153. — 5 mars, **Bruxelles**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.
Convention relative au régime des sucres.
N.R.G., 2e série, v. XXXI, p. 272.

154. — 19 mars, **Paris**.
Suisse, Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.
Convention internationale concernant la conservation des oiseaux utiles à l'agriculture.
N.G.R., 2e série, v. XXX, p. 686.

155. — 12 juin, **La Haye**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.
Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage. *N.R.G., 2e série, v. XXXI, p.* 706.

156. — 12 juin, **La Haye**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.
Convention pour régler les conflits de lois et de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps.
N.R.G., 2e série, v. XXXI, p. 706.

157. — 12 juin, **La Haye**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.
Convention pour régler la tutelle des mineurs.
N.R.G., 2e série, v. XXXI, p. 724.

158. — 29 août, **Shanghaï**.
Grande-Bretagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Allemagne, Japon, Pays-Bas, Espagne et Chine.
Accord concernant le tarif douanier chinois.
Br. and For. St. Pap., v. 97, *p.* 695.

159. — 15 novembre, **Paris**.
Italie, Belgique, France, Grèce, Suisse.
Convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885. *N.R.G., 2e série, v. XXXI, p.* 450.

1903

160. — 10 juillet, **Londres**.
Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, etc.
Revision du Règlement annexé à la Convention télégraphique du 22 juillet 1875.
Br. and For. St. Pap., v. 97, *p.* 737.

161. — 13 août, **Berlin**.
Allemagne, Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Russie.
Protocole final de la Conférence préliminaire sur la télégraphie sans fil. *N.R.G., 2e série, v. XXXIII, p.* 471.

162. — 3 décembre, **Paris**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suisse, Egypte.
Convention sanitaire internationale.
N.R.G., 3e série, v. I, p. 78.

1904

163. — 14 mars, **Saint-Pétersbourg**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark, Roumanie, Russie, Serbie, Suisse, Suède et Norvège, Turquie, Bulgarie.
Protocole concernant les mesures à prendre contre le mouvement anarchiste. *N.R.G., 3e série, v. X, p.* 81.

164. — 18 mai, **Paris**.
Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, etc.
Convention destinée à réprimer la « Traite des Blanches ».
R. des Tr., v. I, p. 83.

165. — 21 décembre, **La Haye**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Chine, etc.
Convention internationale concernant les bâtiments hospitaliers. *N.R.G., 3e série, v. II, p.* 213.

1905

166. — 16 mai, **Berne**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse.
Acte final de la Conférence pour la protection des travailleurs : Interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes.
Arch. dipl. 1905, *3e série, v.* 95, *p.* 346.

167. — 7 juin, **Rome**.
Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, etc.
Convention pour la création d'un Institut international d'agriculture. *N.R.G., 3e série, v. II, p.* 238; *v. III, p.* 139.

168. — 17 juillet, **La Haye**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, Suisse.
Convention relative à la procédure civile.
N.R.G., 3e série, v. II, p. 243.

169. — 17 juillet, **La Haye**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède.
Convention concernant l'Interdiction et les mesures de protection analogues. *N.R.G., 3e série, v. VI, p.* 490.

170. — 17 juillet, **La Haye**.
Allemagne, Belgique, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède.
Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux.
N.R.G., 3 série, v. VI, p. 480.

171. — 27 septembre, **Pékin**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Russie.
Arrangement concernant la rectification du cours du Whangpoo. *N.R.G., 3e série, v. VI, p.* 685.

172. — 14 octobre, **Washington**.
Chili, Costa-Rica, Cuba, Républicaine Dominicaine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatémala, Mexique, Nicaragua, Pérou, Vénézuéla.
Convention sanitaire américaine.
N.R.G., 3e série, v. VI, p. 277.

1906

173. — 7 avril, **Algésiras**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.
Acte général de la Conférence d'Algésiras.
N.R.G., 2e série, v. XXXIV, p. 238.

174. — 26 mai, **Rome**.
Allemagne, Protectorats allemands, Etats-Unis d'Amérique, Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, etc.
Convention postale universelle.
N.R.G., 3e série, v. I, p. 355.

175. — 26 mai, **Rome.**
Allemagne, Protectorats allemands, Argentine, etc.
Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.
N.R.G., 3e *série*, *v. I*, *p.* 395.

176. — 26 mai, **Rome.**
Allemagne, Protectorats allemands, Argentine, etc.
Arrangement concernant le service des mandats-poste.
N.R.G., 3e *série*, *v. I*, *p.* 418.

177. — 26 mai, **Rome.**
Allemagne, Protectorats allemands, Argentine, etc.
Convention concernant l'échange des colis postaux.
N.R.G., 3e *série*, *v. I*, *p.* 430.

178. — 26 mai, **Rome.**
Allemagne, Protectorats allemands, Argentine, etc.
Arrangement concernant le service des recouvrements.
N.R.G., 3e *série*, *v. I*, *p.* 455.

179. — 26 mai, **Rome.**
Allemagne, Protectorats allemands, Argentine, etc.
Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. I*, *p.* 465.

180. — 26 mai, **Rome.**
Argentine, Bulgarie, Chili, etc.
Union postale universelle. Arrangement concernant les livrets d'identité. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. II*, p. 841.

181. — 6 juillet, **Genève.**
Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, etc.
Convention concernant la revision de la Convention de Genève, 22 août 1864. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. II*, *p.* 620.

182. — 13 août, **Rio-de-Janeiro.**
Argentine, Bolivie, Brésil, etc.
Convention concernant les réclamations pécuniaires.
N.R.G., 3e *série*, *v. VI*, *p.* 218.

183. — 13 août, **Rio-de-Janeiro.**
Argentine, Bolivie, Brésil, etc.
Convention relative à la nationalité des rapatriés.
N.R.G., 3e *série*, *v. VI*, *p.* 215.

184. — 23 août, **Rio-de-Janeiro.**
Argentine, Bolivie, Brésil, etc.
Convention concernant les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, les marques de commerce et la propriété littéraire et artistique.
N.R.G., 3e *série*, *v. VI*, *p.* 221.

185. — 23 août, **Rio-de-Janeiro.**
Argentine, Bolivie, Brésil, etc.
Convention concernant la codification du droit international. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. VI*, *p.* 227.

186. — 19 septembre, **Berne.**
Allemagne, Autriche-Hongrie, Liechtenstein, Belgique, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Suisse.
Deuxième Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer.
N.R.G., 3e *série*, *v. III*, *p.* 920.

187. — 26 septembre, **Berne.**
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse.
Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.
N.R.G., 3e *série*, *v. II*, *p.* 861.

188. — 26 septembre, **Berne.**
Allemagne, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse.
Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.
N.R.G., 3e *série*, *v. II*, *p.* 872.

189. — 3 novembre, **Berlin.**
Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, etc.
Convention radiotélégraphique internationale.
N.R.G., 3e *série*, *v. III*, *p.* 147.

190. — 3 novembre, **Bruxelles.**
Allemagne, Belgique, Espagne, Etat indépendant du Congo, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède.
Convention internationale relative à la revision du droit d'entrée sur les spiritueux en Afrique.
N.R.G., 3e *série*, *v. I*, *p.* 722.

191. — 29 novembre, **Bruxelles.**
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Russie, Serbie, Suède, Suisse.
Arrangements pour l'unification de la formule de médicaments héroïques. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. I*, *p.* 802.

1907

192. — 25 avril, **Constantinople.**
Turquie, Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie.
Protocole relatif à l'augmentation des droits de douane.
N.R.G., 3e *série*, *v. I*, *p.* 790.

193. — 18 mai, **Berne.**
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Suisse.
Protocole final de la troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer.
N.R.G., 3e *série*, *v. II*, *p.* 888.

194. — 18 mai, **Berne.**
Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.
Protocole final de la troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer, concernant la fermeture des wagons devant passer en douane.
N.R.G., 3e *série*, *v. II*, *p.* 878.

195. — 14 juin, **La Haye.**
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chine, Danemark, Espagne, etc.
Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899, suivi d'un procès-verbal d'adhésion ouvert le 15 juin 1907. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. II*, *p.* 4.

196. — 28 août, **Bruxelles.**
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pérou, Suède, Suisse.
Acte additionnel à la Convention du 5 mars 1902 relative au régime des sucres. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. I*, *p.* 871.

197. — 17 octobre, **Paris.**
Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse.
Modification du règlement concernant le bureau international des Poids et Mesures du 20 mai 1875.
N.R.G., 3e *série*, *v. III*, *p.* 285.

198. — 18 octobre, **La Haye.**
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie, etc
Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. III*, *p.* 360.

199. — 18 octobre, **La Haye.**
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie, etc.
Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.
N.R.G., 3e *série*, *v. III*, *p.* 414.

200. — 18 octobre, **La Haye.**
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie, etc.
Convention relative à l'ouverture des hostilités.
N.R.G., 3e *série*, *v. III*, *p.* 437.

201. — 18 octobre, **La Haye.**
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie, etc.
Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. III*, *p.* 461.

202. — 18 octobre, **La Haye.**
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie, etc.
Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. III*, *p.* 504.

203. — 18 octobre, **La Haye.**
Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.
Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. III*, *p.* 533.

204. — 18 octobre, **La Haye.**
Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.
Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. III*, *p.* 557.

205. — 18 octobre, **La Haye.**
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie, etc.
Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. III*, *p.* 580.

206. — 18 octobre, **La Haye.**
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie, etc.
Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. III*, *p.* 604.

207. — 18 octobre, **La Haye.**
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie, etc.
Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. III*, *p.* 630.

208. — 18 octobre, **La Haye.**
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie, etc.
Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. III*, *p.* 663.

209. — 18 octobre, **La Haye.**
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie, etc.
Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. III*, *p.* 688.

210. — 18 octobre, **La Haye.**
Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.
Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. III*, *p.* 713.

211. — 18 octobre, **La Haye.**
Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.
Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. III*, *p.* 745.

212. — 9 décembre, **Rome.**
Belgique, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suisse, Egypte.
Arrangement pour la création à Paris d'un Office international d'Hygiène publique. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. III*, *p.* 913.

213. — 20 décembre, **Washington.**
Costa-Rica, Guatémala, Honduras, Nicaragua, Salvador.
Conférence de la paix, Traité et Conventions (Amérique centrale). *N.R.G.*, 3e *série*, *v. III*, *p.* 94.

1908

214. — 23 avril, **Berlin.**
Allemagne, Danemark, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède.
Déclaration concernant le maintien du *statu quo* territorial dans les régions limitrophes de la Mer du Nord. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. I*, *p.* 17.

215. — 23 avril, **Berlin.**
Allemagne, Danemark, Russie, Suède.
Déclaration concernant le maintien du *statu quo* territorial dans les régions de la Mer Baltique. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. I*, *p.* 18.

216. — 11 juin, **Lisbonne.**
Allemagne, Argentine, Australie, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.
Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. V*, *p.* 208.

217. — 22 juillet, **Bruxelles.**
Allemagne, Espagne, Etat indépendant du Congo, France, Grande-Bretagne, Portugal.
Protocole relatif à l'importation d'armes à feu, de munitions et de poudre dans une certaine zone de l'Afrique occidentale. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. II*, *p.* 711.

218. — 4 novembre, **Paris.**
Belgique, France, Grèce, Italie, Suisse.
Convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885 suivie de deux Protocoles et d'une Déclaration signée le 24 mars 1910. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. II*, *p.* 918.

219. — 13 novembre, **Berlin.**
Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Suède, Suisse, Tunisie.
Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, suivie de deux circulaires et d'un procès-verbal du 9 juin 1910. *R. des Tr.*, *v. I*, *p.* 217.

1909

220. — 26 février, **Londres.**
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Russie.
Déclaration relative au droit de la guerre maritime. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. VII*, *p.* 39.

221. — 11 octobre, **Paris.**
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Monaco, Monténégro, Pays Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie.
Convention internationale relative à la circulation des automobiles. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. III*, *p.* 834.

1910

222. — 25 avril, **Tanger.**
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède.
Règlement relatif à la Commission des réclamations étrangères, adopté par le corps diplomatique à Tanger. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. IV*, *p.* 702.

223. — 4 mai, **Paris.**
Allemagne, Autriche Hongrie, Belgique, etc.
Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blanches. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. VII*, *p.* 252.

224. — 4 mai, **Paris.**
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suisse.
Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. VII*, *p.* 266.

225. — 15 juin, **Bruxelles.**
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Libéria, Norvège, Pays-Bas, Perse, Portugal, Russie, Suède, Turquie.
Déclaration portant dérogation à l'alinéa 5 de la Déclaration annexée à l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890. *N.R.G.*, 3e *série*, *v. V*, *p.* 714

226. — 11 août, **Buenos-Aires.**
Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Guatémala.
Convention prévoyant l'arbitrage pour les réclamations pécuniaires. *Br. and. For. St. pap.*, *v.* 106, *p.* 829.

227. — 11 août, **Buenos-Aires.**
Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, etc.
Convention interaméricaine concernant la protection de la propriété littéraire et artistique. *A.J.I.L.*, *v.* 5, *suppl. p.* 11.

228. — 20 août, **Buenos-Aires**.
Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, etc.
Convention concernant les marques de fabrique.
Br. and For. St. pap., v. 108, *p.* 394.

229. — 20 août, **Buenos-Aires**.
Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica.
Convention concernant la propriété industrielle.
Br. and For. St. pap., v. 106, *p.* 834.

230. — 19 septembre, **La Haye**.
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, etc.
Protocole additionnel à la Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises du 18 octobre 1907. *N.R.G., 3e série, v. VII, p.* 73.

231. — 23 septembre, **Bruxelles**.
Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, etc.
Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage ; suivie d'un Protocole de signature et d'un Procès-verbal de dépôt des ratifications.
N.R.G., 3e série, v. III, p. 711.

232. — 23 septembre, **Bruxelles**.
Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, etc.
Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes ; suivie d'un Protocole de signature et d'un Procès-verbal de dépôt des ratifications. *N.R.G., 3e série, v. VIII, p.* 728.

1911

233. — 2 juin, **Washington**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, République Dominicaine, etc.
Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Washington. *N.R.G., 3e série, v. VIII, p.* 760.

234. — 2 juin, **Washington**.
Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Cuba, Espagne, France, Italie, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.
Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, revisé à Washington.
N.R.G., 3e série, v. VIII, p. 786.

235. — 2 juin, **Washington**.
Brésil, Cuba, Espagne, France, Grande-Bretagne, Portugal, Suisse, Tunisie.
Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, revisé à Washington.
N.R.G., 3e série, v. VIII, p. 801.

236. — 7 juillet, **Washington**.
Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Japon, Russie.
Convention pour la protection des phoques dans les eaux du Pacifique septentrional.
N.R.G., 3e série, v. V, p. 720.

237. — 10 novembre.
Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Russie, Turquie.
Règlement de navigation et de police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures, arrêté par la Commission européenne du Danube ; suivi d'un tarif des droits de navigation.
N.R.G., 3e série, v. IX, p. 252.

1912

238. — 17 janvier, **Paris**.
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, etc.
Convention sanitaire internationale.
Rec. des Tr., v. IV, p. 281.

239. — 23 janvier, **La Haye**.
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Chine, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, etc.
Convention internationale de l'opium.
Rec. des Tr., v. VIII, p. 187.

240. — 17 mars, **Bruxelles**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Pérou, Russie, Suède, Suisse.
Protocole en vue de prolonger la Convention relative au régime des sucres du 5 mars 1902 ; suivie de plusieurs déclarations signées à la date du même jour.
N.R.G., 3e série, v. VI, p. 7.

241. — 5 juillet, **Londres**.
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Autriche, etc.
Convention radio-télégraphique.
Rec. des Tr., v. I, p. 133.

242. — 16 octobre, **Paris**.
Argentine, Danemark, France, Hongrie, Italie, Mexique, Norvège, Portugal, Uruguay.
Convention pour l'unification des méthodes d'analyse des produits alimentaires.
Br. and For. St. pap., v. 114, *p.* 580.

243. — 16 octobre, **Paris**.
Argentine, France, Hongrie, Mexique, Norvège, Portugal et Uruguay.
Convention en vue de la création d'un Bureau international permanent de chimie analytique.
Br. and For. St. pap., v. 114, *p.* 585.

1913

244. — 9 juillet, **La Haye**.
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Chine, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, etc.
Protocole de la seconde Conférence internationale de l'opium. *Rec. des Tr., v. VIII, p.* 188.

245. — 19 novembre, **Berne**.
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède, Suisse.
Acte de fondation d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la nature.
N.R.G., 3e série, v. IX, p. 668.

246. — 31 décembre, **Bruxelles**.
Allemagne, Belgique, Bolivie, Chili, Colombie, etc.
Convention et Protocole pour l'établissement des statistiques commerciales. *N.R.G., 3e série, v. XI, p.* 304.

1914

247. — 20 janvier, **Londres**.
Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Russie, Suède.
Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.
Br. and For. St. pap., v. 108, *p.* 283.

248. — 20 mars.
Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie.
Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 13 novembre 1908.
Rec. des Tr., v. I, p. 244.

249. — 16 avril, **Bruxelles**.
Convention sur le régime des sucres.
Mémorial Diplomatique, v. 52, *p.* 282.

250. — 21 avril, **Montevideo**.
Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay.
Convention sanitaire. *Rec. des Tr., v. V, p.* 393.

251. — 25 juin, **La Haye**.
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Chine, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, etc.
Protocole final de la troisième Conférence internationale de l'opium. *Rec. des Tr., v. VIII, p.* 187.

252. — 15 juillet, **Bruxelles**.
Allemagne, Belgique, France, Italie.
Convention internationale en vue de l'établissement de règles uniformes pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu, et Règlement y annexé. *Rec. des Tr., v...* ?

1919

253. — 28 juin, **Versailles.**
Les Membres de la Société des Nations.
Partie I (Pacte de la Société des Nations) et Partie II (Travail) du Traité de Paix. *J. O.* (*S. d. N.*), *n°* 1.

254. — 30 juin, **Londres.**
Accord pour la création du Bureau Hydrographique.

255. — 10 septembre, **Saint-Germain-en-Laye.**
Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Empire Britannique, France, Italie, etc.
Convention portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890.
Rec. des Tr., v. VIII, p. 27.

256. — 10 septembre, **Saint-Germain-en-Laye.**
Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Empire Britannique, France, Italie, etc.
Convention sur le régime des spiritueux en Afrique et Protocole. *Rec. des Tr., v. VIII, p.* 11.

257. — 10 septembre, **Saint-Germain-en-Laye.**
Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Bolivie, Empire Britannique, Chine, etc.
Convention relative au contrôle du commerce des armes et munitions et Protocole.
Rec. des Tr., v. VII, p. 332.

258. — 13 octobre, **Paris.**
Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Bolivie, Brésil, Empire Britannique, etc.
Convention internationale portant réglementation de la navigation aérienne. *Rec. des Tr., v. XI, p.* 173.

259. — 29 octobre-29 novembre, **Washington.**
Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels.
Convention concernant le chômage.
Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.
Convention concernant le travail de nuit des femmes.
Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.
Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie. *B.O.B.I.T.*

1920

260. — 9 février, **Paris.**
Etats-Unis d'Amérique, Empire Britannique, Danemark, France, etc.
Traité relatif à l'archipel du Spitzberg.
Rec. des Tr., v. II, p. 7.

261. — 25 mars, **Paris.**
Belgique, France, Grèce, Italie, Suisse.
Convention additionnelle à la Convention du 6 novembre 1885, concernant les monnaies divisionnaires d'argent.
Rec. des Tr., v. I, p. 46.

262. — 1er mai, **Paris.**
Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Bolivie, Brésil, Empire Britannique, etc.
Protocole additionnel à la Convention du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne.
Rec. des Tr., v. XI, p. 307.

263. — 11 mai, **Copenhague.**
Danemark, Norvège et Suède.
Article additionnel aux Conventions monétaires des 27 mai 1873 et 16 octobre 1875.
Rec. des Tr., v. I, p. 15.

264. — 15 juin-10 juillet, **Gênes.**
Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime.
Convention concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage.
Convention concernant le placement des marins.
B.O.B.I.T.

265. — 21 juin, **Paris.**
Argentine, Belgique, Chili, Chine, Colombie, etc.
Convention internationale pour la création à Paris d'un Institut international du froid.
Rec. des Tr., v. VIII, p. 65.

266. — 30 juin, **Berne.**
Allemagne, France, Pays-Bas, Pologne, Portugal, etc.
Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale. *Rec. des Tr., v. V, p.* 50.

267. — 31 octobre, **Rome.**
Argentine, Bulgarie, Cuba, France, Afrique occidentale française, Algérie, etc.
Convention relative à l'organisation de la lutte contre les sauterelles. *J. O.* (*France*), 28 *novembre* 1923.

268. — 30 novembre, **Madrid.**
Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Iles Philippines, autres possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche, Belgique, etc.
Convention postale universelle et Protocole final. Règlement détaillé. *N.R.G.*, 3e *série, v. XV, p.* 722.

269. — 30 novembre, **Madrid.**
Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Colonie du Congo belge, etc.
Arrangement postal universel concernant le service des mandats-poste. *N.R.G.*, 3e *série, v. XV, p.* 778.

270. — 30 novembre, **Madrid.**
Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Colonie du Congo belge, Bolivie, etc.
Arrangement postal universel concernant l'échange des colis postaux. *N.R.G.*, 3e *série, v. XV, p.* 780.

271. — 30 novembre, **Madrid.**
Allemagne, Autriche, Belgique, Chili, Chine, etc.
Arrangement postal universel concernant le service des recouvrements. *N.R.G.*, 3e *série, v. XV, p.* 789.

272. — 30 novembre, **Madrid.**
Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, etc.
Arrangement postal universel concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques.
N.R.G., 3e *série, v. XV, p.* 797.

273. — 30 novembre, **Madrid.**
Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Ethiopie, etc.
Arrangement postal universel concernant le service des virements postaux. *N.R.G.*, 3e *série, v. XV, p.* 803.

274. — 30 novembre, **Madrid.**
Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique et colonie du Congo belge, Brésil, etc.
Arrangement postal universel concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.
N.R.G., 3e *série, v. XV, p.* 745.

275. — 16 décembre, **Genève.**
1) Protocole de signature et Statut de la Cour permanente de Justice internationale.
Rec. des Tr., v. VI, p. 379 (*en vigueur*).

1° Ratifications :
Union Sud-Africaine (4 août 1921), Albanie (13 juillet 1921), Allemagne (11 mars 1927), Australie (4 août 1921), Autriche (23 juillet 1921), Belgique (29 août 1921), Brésil (1er novembre 1921), Empire Britannique (4 août 1921), Bulgarie (12 août 1921), Canada (4 août 1921), Chili (20 juillet 1928), Chine (13 mai 1922), Colombie (6 janvier 1932), Cuba (12 janvier 1922), Danemark (13 juin 1921), Espagne (30 août 1921), Estonie (2 mai 1923), Ethiopie (16 juillet 1926), Finlande (6 avril 1922), France (7 août 1921), Grèce (3 octobre 1921), Haïti (7 septembre 1921), Hongrie (20 novembre 1925), Inde (4 août 1921), Etat libre d'Irlande, Italie (20 juin 1921), Japon (16 novembre 1921), Lettonie (12 février 1924), Lithuanie (16 mai 1922), Luxembourg (15 septembre 1930), Norvège (20 août 1921), Nouvelle-Zélande (4 août 1921), Panama (14 juin 1929), Pays-Bas (6 août 1921), Pérou (29 mars 1932), Perse (25 avril 1931), Pologne (26 août 1921), Portugal (8 octobre 1921), Roumanie (8 août 1921), Salvador (29 août 1930), Siam (27 février 1922), Suède (21 février 1921), Suisse (25 juillet 1921), Tchécoslovaquie (2 septembre 1921), Uruguay (27 septembre 1921), Vénézuéla (2 décembre 1921), Yougoslavie (12 août 1921). République Dominicaine, (4 février 1933).

2° Signatures non encore suivies de ratifications :
Etats-Unis d'Amérique, Bolivie, Costa-Rica, Guatémala, Libéria, Nicaragua, Paraguay.

3° Membres ou Etats pouvant donner leur signature :
République Argentine, Equateur, Hedjaz, Honduras, Mexique, Turquie.

a) Disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour telle qu'elle a été décrite à l'art. 36 du statut.

1° Ratifications :

Union Sud-Africaine, 7 avril 1930 (avec réserves) ; Albanie, 17 septembre 1930 (réserves) ; Allemagne, 4 février 1933 ; Australie, 18 août 1930 (réserves) ; Autriche, 13 mars 1927 (réciprocité) ; Belgique, 10 mars 1926 (réserves) ; Royaume-Uni, 5 février 1930 (réserves) ; Brésil, 1er novembre 1921 (en vigueur depuis le 5 février 1930, avec réserves) ; Bulgarie, 12 août 1921 (réciprocité) ; Canada, 28 juillet 1930 (réserves) ; Colombie, 6 janvier 1932 ; Danemark, 13 juin 1926 (réserves) ; Espagne, 21 septembre 1928 (réserves) ; Estonie, 2 mai 1928 (réserves) ; Finlande, 6 avril 1927 (réciprocité) ; France, 25 avril 1931 (réserves) ; Grèce, 12 septembre 1929 (réserves) ; Haïti, 7 septembre 1921 ; Hongrie, 13 août 1929 ; Inde, 5 février 1930 (réserves) ; Etat libre d'Irlande, 11 juillet 1930 (réciprocité) ; Italie, 7 septembre 1931 (réserves) ; Lettonie, 26 février 1930 (réserves) ; Lithuanie, 14 février 1930 ; Luxembourg, 15 septembre 1930 (réserves) ; Norvège, 3 octobre 1926 (réciprocité) ; Nouvelle-Zélande, 29 mars 1930 (réserves) ; Panama, 14 juin 1929 (réciprocité) ; Pays-Bas, 6 août 1926 (réserves) ; Pérou, 29 mars 1932 ; Portugal, 8 octobre 1921 (réciprocité) ; Roumanie, 9 juin 1931 (réserves) ; Salvador, 29 août 1930 (réserves) ; Siam, 7 mai 1930 (réserves) ; Suède, 16 août 1926 (réciprocité) ; Suisse, 24 juillet 1926 (réciprocité) ; Uruguay, 27 septembre 1921 (réciprocité) ; Yougoslavie, 24 novembre 1930 (réserves).

2° Signatures non encore suivies de ratifications :

Costa-Rica (réciprocité), République Dominicaine (réciprocité), Guatémala (réciprocité), Libéria (réciprocité), Nicaragua (réciprocité), Pérou (réserves), Perse (réserves), Pologne (réserves), Tchécoslovaquie (réserves).

3° Etats pouvant donner leur signature :

Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Chili, Chine, Cuba, Equateur, Hedjaz, Honduras, Japon, Mexique, Paraguay, Turquie, Vénézuéla.

1921

276. — 20 avril, **Barcelone**.

Convention et Statut sur la liberté du transit.
Rec. des Tr., v. VII, p. 11.

1° Ratifications :

Albanie (8 octobre 1921), Allemagne (9 avril 1924 *a*), Autriche (15 novembre 1923), Belgique (16 mai 1927), Empire Britannique, y compris l'île de Terre-Neuve (2 août 1922). *Sous réserve de la déclaration insérée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1921, relative aux Dominions britanniques non représentées à la Conférence de Barcelone.* Etats malais fédérés (Etats de Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang) (22 août 1923 *a*), Etats malais non fédérés (Etats de Brunéi, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu (22 août 1923 *a*), Palestine (mandat britannique) (28 janvier 1924 *a*), Nouvelle-Zélande (2 août 1922), Inde (2 août 1922), Bulgarie (11 juillet 1922), Chili (19 mars 1928), Danemark (13 novembre 1922), Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne) (3 avril 1925 *a*), Espagne (17 décembre 1929), Estonie (6 juin 1925), Finlande (29 janvier 1923), France (19 septembre 1924), Syrie et Liban (mandat français) (7 février 1929 *a*), Grèce (18 février 1924), Hongrie (18 mai 1928 *a*), Irak (1er mars 1930 *a*), Italie (5 août 1922), Japon (20 février 1924), Lettonie (29 septembre 1923), Luxembourg (19 mars 1930), Norvège (4 septembre 1923), Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) (17 avril 1924), Perse (29 janvier 1931), Pologne (8 octobre 1924), Roumanie (5 septembre 1923), Siam (29 novembre 1922 *a*), Suède (19 janvier 1925), Suisse (14 juillet 1924), Tchécoslovaquie (29 octobre 1923), Yougoslavie (7 mai 1930).

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratifications :

Bolivie, Chine, Guatémala, Lithuanie, Panama, Pérou *a*), Portugal, Uruguay.

3° Pays pouvant adhérer à la Convention :

Union Sud-Africaine, République Argentine, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Ethiopie, Haïti, Honduras, Etat libre d'Irlande, Libéria, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Salvador, Vénézuéla.

277. — 20 avril, **Barcelone**.

Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international.
Rec. des Tr., v. VII, p. 35 (en vigueur).

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Albanie (8 octobre 1921), Autriche (15 novembre 1923), Empire Britannique, y compris Terre-Neuve (2 août 1926, réserves), Etats malais fédérés (Etats de Pérak, Sélangor, Négri, Sembilan et Pahang : 22 août 1923 *a*), Etats malais non fédérés (Etats de Brunéi, Johore, Kédah, Perlis, Kélantan et Trengganu : 22 août 1923 *a*), Palestine (28 janvier 1924 *a*), Nouvelle-Zélande (2 août 1922), Inde (2 août 1922), Bulgarie (11 juillet 1922), Chili (19 mars 1928), Danemark (13 novembre 1922), Finlande (29 janvier 1923), France (31 décembre 1926), Grèce (3 janvier 1928), Hongrie (18 mai 1928 *a*), Italie (5 août 1922), Luxembourg (19 mars 1930), Norvège (4 septembre 1923), Roumanie (9 mai 1924 *a*, réserves), Siam (29 novembre 1922 *a*), Suède (15 septembre 1927), Tchécoslovaquie (8 septembre 1924).

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratifications :

Belgique, Bolivie, Chine, Colombie *a*), Espagne, Estonie, Guatémala, Lithuanie, Panama, Pérou *a*), Pologne, Portugal, Uruguay.

3° Etats pouvant adhérer à la convention :

Union Sud-Africaine, Allemagne, République Argentine, Australie, Brésil, Canada, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Ethiopie, Haïti, Honduras, Etat libre d'Irlande, Japon, Lettonie, Libéria, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Salvador, Suisse, Vénézuéla, Yougoslavie.

278. — 20 avril, **Barcelone**.

Protocole additionnel à la Convention du 20 avril 1921 sur le régime des voies navigables d'intérêt international.
Rec. des Tr., v. VII, p. 65 (en vigueur).

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Albanie (8 octobre 1921), Autriche (15 novembre 1923 *a*). *Dans l'étendue indiquée sous la lettre* a) *du Protocole.* Empire Britannique (2 août 1922). *En ce qui concerne seulement le Royaume-Uni. En acceptant le paragraphe* a). Ile de Terre-Neuve (2 août 1922). *Dans l'étendue indiquée sous la lettre* a). Protectorat du Nyassaland et Territoire du Tanganyika (2 août 1922). *Dans l'étendue définie sous la lettre* b). Bahamas, Barbade, Guyane britannique, La Jamaïque (y compris les îles Turques, Caïques et Caïmans), Iles sous le Vent, Trinité et Tobago, Iles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent), Gibraltar, Malte, Chypre, Colonie et Protectorat de Gambie, Colonie et Protectorat de Sierra-Leone, Colonie et Protectorat du Nigeria, Côte de l'Or, Achanti et Territoires septentrionaux de la Côte de l'Or, Colonie et Protectorat du Kenya, Protectorat de l'Ouganda, Zanzibar, Sainte-Hélène, Ceylan, Maurice, Seychelles, Hong-Kong, Straits Settlements, Fidji, Colonie des îles Gilbert et Ellice, Iles Salomon britanniques, Iles Tonga (2 août 1922 *a*). *Dans l'étendue indiquée sous la lettre* a). Etats malais fédérés (Etats de Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang) (22 août 1923 *a*). *Dans l'étendue indiquée sous la lettre* a). Etats malais non fédérés (Etats de Brunéi, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu) (22 août 1923 *a*). *Dans l'étendue indiquée sous la lettre* a). Palestine (mandat britannique) (28 janvier 1924 *a*). *Dans l'étendue indiquée au paragraphe* a) *du Protocole.* Bermudes (27 décembre 1928 *a*). *Dans l'étendue indiquée sous la lettre* a). Nouvelle-Zélande (2 août 1922). *En acceptant le paragraphe* a). Inde (2 août 1922). *En ce qui concerne seulement l'Inde et en acceptant le paragraphe* a). Chili (19 mars 1928). *Dans l'étendue indiquée au paragraphe* b). Danemark (13 novembre 1922). *En acceptant le paragraphe* a). Finlande (29 janvier 1923). *En acceptant le paragraphe* b). Grèce (3 janvier 1928), Hongrie (18 mai 1928 *a*). *Dans l'étendue indiquée sous la lettre* a). Luxembourg (19 mars 1930 *a*), Norvège (4 septembre 1923), Roumanie (9 mai 1924 *a*). *Ne peut accepter aucune restriction relative à la complète liberté d'administration sur les voies qui ne sont pas d'intérêt international, c'est-à-dire sur les rivières purement nationales, tout en admettant les principes de la liberté, conformément aux lois du pays.* Siam (29 novembre 1922 *a*). *Dans l'étendue indiquée sous la lettre* a). Suède (15 septembre 1927 *a*). *En acceptant le paragraphe* b). Tchécoslovaquie (8 septembre 1924). *En acceptant le paragraphe* b).

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratifications :

Belgique. *En acceptant le paragraphe* a). Espagne. *En acceptant le paragraphe* a). Pérou *a*), Portugal.

3° Pays pouvant adhérer à la Convention :

Union Sud-Africaine, Allemagne, République Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Estonie, Ethiopie, France, Guatémala, Haïti, Honduras, Etat libre d'Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Pologne, Salvador, Suisse, Uruguay, Vénézuéla, Yougoslavie.

279. — 20 avril, **Barcelone**.

Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime.

Rec. des Tr., v. VII, p. 73.

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Albanie (8 octobre 1921), Allemagne (10 novembre 1931 *a*), Autriche (10 juillet 1924), Belgique (16 mai 1927), Empire Britannique, y compris l'île de Terre-Neuve (9 octobre 1922), Canada (31 octobre 1922 *a*), Australie (31 octobre 1922 *a*), Union Sud-Africaine (31 octobre 1922 *a*), Nouvelle-Zélande (9 octobre 1922), Inde (9 octobre 1922), Bulgarie (11 juillet 1922), Chili (19 mars 1928), Danemark (13 novembre 1922), Espagne (1er juillet 1929), Estonie, Finlande (22 septembre 1922 *a*), France, Grèce (3 janvier 1928), Hongrie (18 mai 1928 *a*), Italie, Japon (20 février 1924), Lettonie (12 février 1924), Norvège (4 septembre 1923), Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao), Pologne (20 décembre 1924), Roumanie (22 février 1923 *a*), Siam 29 novembre 1922), Suède (19 janvier 1925), Suisse, Tchécoslovaquie (8 septembre 1924), Yougoslavie (7 mai 1930).

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratifications :

Bolivie, Chine, Guatémala, Lithuanie, Panama, Pérou, Perse, Portugal, Uruguay.

3° Etats pouvant adhérer à la déclaration :

République Argentine, Brésil, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Ethiopie, Haïti, Honduras, Etat libre d'Irlande, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Paraguay.

280. — 23 juillet, **Paris**.

Belgique, Grande-Bretagne, France, Grèce, Italie, etc. Convention établissant le statut définitif du Danube.

Rec. des Tr., v. XXVI, p. 173.

281. — 15 septembre, **Buenos-Aires**.

Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa-Rica, etc. Convention de l'Union postale panaméricaine.

Rec. des Tr., v. XXX, p. 141.

282. — 30 septembre, **Genève**.

Convention internationale pour la répression de la Traite des femmes et des enfants.

Rec. des Tr., v. IX, p. 415 (en vigueur).

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Albanie (13 octobre 1924), Allemagne (8 juillet 1924), Autriche (9 août 1922), Belgique (15 juin 1922), Empire Britannique (28 juin 1922). *N'engage pas l'île de Terre-Neuve, les colonies et protectorats britanniques, l'île de Nauru et les territoires administrés sous mandat par la Grande-Bretagne.* Bahamas, la Trinité, Kenya, Nyassaland, Ceylan, Hong-Kong, Straits Settlements, Gibraltar, Malte, Chypre, Rhodésie du Sud, Barbade, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Rhodésie du Nord, Honduras britannique (18 septembre 1922 *a*), Guyane britannique, îles Fidji (24 octobre 1922 *a*), Iles sous le Vent (7 mars 1924 *a*), Jamaïque, Maurice (7 mars 1924 *a*), Iles Falkland (8 mai 1924 *a*), Colonie de la Côte de l'Or (3 juillet 1924 *a*), Irak (15 mai 1925 *a*), *Le Gouvernement de l'Irak désire se réserver le droit de fixer l'âge-limite plus bas qu'il n'est prescrit à l'article 5 de la Convention.* Sierra-Leone (16 novembre 1927 *a*), Colonie et Protectorat de la Gambie, Protectorat de l'Ouganda, Territoire du Tanganyika (10 avril 1931 *a*). Palestine (y compris la Transjordanie), Protectorat de Sarawak, Colonie des îles Gilbert et Ellice, Protectorat des îles Salomon britanniques (2 novembre 1931 *a*), Canada (28 juin 1922) Australie (28 juin 1922). *N'engage pas la Papouasie, l'île de Norfolk et le territoire sous mandat de Nouvelle-Guinée.* Union Sud-Africaine (28 juin 1922), Nouvelle-Zélande (28 juin 1922). *N'engage pas le territoire sous mandat du Samoa occidental.* Inde 28 juin 1922). *Se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de seize ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement aux limites d'âge prescrites au paragraphe* b) *du Protocole de clôture de la Convention du 4 mai 1910 et à l'article 5 de la présente Convention.* Bulgarie (29 avril 1925 *a*), Chili (15 janvier 1929), Chine (24 février 1926), Cuba (7 mai 1923), Danemark (23 avril 1931 *a*). *Procédant au dépôt de l'instrument de ratification par Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande sur la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, signée à Genève le 30 septembre 1921, à laquelle le Danemark a adhéré par une déclaration en date du 12 mars 1923, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de déclarer : 1° Que la ratification de mon gouvernement est subordonnée à la réserve que la Convention susmentionnée ne prendra effet, en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code pénal danois du 15 avril 1930 ; 2° Que la ratification de mon Gouvernement n'engage pas le Groenland, la Convention, vu les circonstances spéciales, n'ayant pas d'importance pour cette possession. J'ai l'honneur d'ajouter que, selon une loi spéciale en date du 15 avril 1930, le Code pénal en question doit être mis en vigueur par un arrêté du ministre de la Justice, le 1er janvier 1933 au plus tard.* Espagne (12 mai 1924 *a*). *N'engage pas les possessions espagnoles en Afrique ni les territoires du Protectorat espagnol au Maroc.* Estonie (28 février 1930), Finlande (16 août 1926 *a*), France (1er mars 1926 *a*). *N'engage pas les colonies françaises et les pays de protectorat français, ni les territoires sous mandat français.* Syrie et Liban (2 juin 1930 *a*), Grèce (9 avril 1923), Hongrie (25 avril 1925), Italie (30 juin 1924), Colonies italiennes (27 juillet 1922 *a*), Japon (15 décembre 1925). *N'engage pas la Corée, Formose, le territoire à bail du Kouan-Toung, la section japonaise de l'île de Sakhaline, ni le territoire des îles du Pacifique dont le mandat a été confié au Japon.* Lettonie (12 février 1924), Lithuanie (14 septembre 1931), Luxembourg (31 décembre 1929 *a*), Monaco (18 juillet 1931 *a*), Norvège (16 août 1922), Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) (19 septembre 1923), Pologne et Ville libre de Dantzig (8 octobre 1924), Portugal (1er décembre 1923), Roumanie (5 septembre 1923), Siam (13 juillet 1922). *En faisant des réserves sur la limite d'âge prescrite au paragraphe* b) *du Protocole final de la Convention de 1910 et à l'article 5 de la présente Convention, en tant qu'ils s'appliquent aux ressortissants du Siam.* Suède (9 juin 1925), Suisse (20 janvier 1926), Tchécoslovaquie (29 septembre 1923), Uruguay (21 octobre 1924 *a*), Yougoslavie (2 mai 1929 *a*).

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratifications :

Brésil, Colombie, Costa-Rica, Lithuanie, Panama *a*), Perse, Pérou *a*).

3° Etats pouvant adhérer à la Convention :

Afghanistan, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, République Dominicaine, Egypte, Equateur, Ethiopie, Guatémala, Haïti, Hedjaz, Honduras, Etat libre d'Irlande, Islande, Libéria, Liechtenstein, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Saint-Marin, Salvador, Soudan, Turquie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Vénézuéla.

283. — 5 octobre, **Genève**.

Union Sud-Africaine, Albanie, Australie, Bolivie, Bulgarie, etc.

Protocole relatif à un amendement à l'article 4 du Pacte de la Société des Nations. *Rec. des Tr., v. II, p. 361.*

284. — 5 octobre, **Genève**.

Afrique du Sud, Albanie, Australie, Bolivie, Bulgarie, etc.

Protocole relatif à un amendement à l'article 6 du Pacte de la Société des Nations.

Rec. des Tr., v. XXVIII, p. 340.

285. — 5 octobre, **Genève**.

Afrique du Sud, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, etc.

Protocole relatif à un amendement à l'article 12 du Pacte de la Société des Nations. *Rec. des Tr., v. XXIX, p. 67.*

286. — 5 octobre, **Genève**.

Afrique du Sud, Albanie, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, etc.

Protocole relatif à un amendement à l'article 13 du Pacte de la Société des Nations. *Rec. des Tr., v. XXIX, p. 73.*

287. — 5 octobre, **Genève**.

Afrique du Sud, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, etc. Protocole relatif à un amendement à l'article 15 du Pacte de la Société des Nations. *Rec. des Tr., v. XXIX, p. 79.*

288. — 5 octobre, **Genève**.

Protocole relatif à un amendement à l'article 16 du Pacte de la Société des Nations. (*Non en vigueur.*)

1° Ratifications :

Union Sud-Africaine (12 août 1924), Australie (12 août 1924), Autriche (29 août 1927), Belgique (28 septembre 1923), Brésil (13 août 1924), Empire Britannique (12 août 1924), Bulgarie (4 octobre 1922), Canada (12 août 1924), Chili (1er août 1928), Chine (4 juillet 1923), Danemark (11 août 1922), Estonie (7 septembre 1923), Finlande (25 juin 1923), Grèce (20 janvier 1925), Hongrie (22 juin 1923), Inde (12 août 1924), Italie (5 août 1922), Japon (13 juin 1923), Lettonie (12 février 1924), Lithuanie (13 mars 1925), Norvège (29 mars 1922), Nouvelle-Zélande (12 août 1924), Pays-Bas (4 avril 1923), Portugal (5 octobre 1923), Roumanie (5 septembre 1923), Siam (12 septembre 1922), Suède (24 août 1922), Suisse (29 mars 1923), Tchécoslovaquie (1er septembre 1923), Uruguay (12 janvier 1924).

2° Signatures non encore suivies de ratifications :

Bolivie, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Haïti, Libéria, Panama, Paraguay, Pérou, Vénézuéla.

3° Etats pouvant donner leur signature :

Albanie, Allemagne, Argentine, République Dominicaine, Espagne, Ethiopie, France, Guatémala, Honduras, Etat libre d'Irlande, Luxembourg, Nicaragua, Perse, Pologne, Salvador, Yougoslavie.

289. — 5 octobre, **Genève.**

Protocole relatif à un amendement à l'article 16 du Pacte de la Société des Nations. (*Non en vigueur.*)

1° Ratifications :

Union Sud-Africaine (12 août 1924), Australie (12 août 1924), Autriche (29 août 1927), Belgique (28 septembre 1923), Brésil (13 août 1924), Empire Britannique (12 août 1924), Bulgarie (4 octobre 1922), Canada (12 août 1924), Chili (1er août 1928), Chine (4 juillet 1923), Danemark (11 août 1922), Estonie (7 septembre 1923), Finlande (25 juin 1923), Grèce (20 janvier 1925), Hongrie (22 juin 1923), Inde (12 août 1924), Italie (5 août 1922), Japon (13 juin 1923), Lettonie (12 février 1924), Lithuanie (13 mars 1925), Norvège (29 mars 1922), Nouvelle-Zélande (12 août 1924), Pays-Bas (4 avril 1923), Portugal (5 octobre 1923), Roumanie (5 septembre 1923), Siam (12 septembre 1922), Suède (24 août 1922), Suisse (29 mars 1923), Tchécoslovaquie (1er septembre 1923), Uruguay (12 janvier 1924).

2° Signatures non encore suivies de ratifications :

Bolivie, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Haïti, Libéria, Panama, Paraguay, Pérou, Vénézuéla.

3° Autres membres pouvant donner leur signature :

Albanie, Allemagne, République Argentine, République, Dominicaine, Ethiopie, Espagne, France, Guatémala, Honduras, Etat libre d'Irlande, Luxembourg, Nicaragua, Perse, Pologne, Salvador, Yougoslavie.

290. — 5 octobre, **Genève**

Protocole relatif à un amendement à l'article 16 du Pacte de la Société des Nations. (*Non en vigueur.*)

1° Ratifications :

Union Sud-Africaine (12 août 1924), Australie (12 août 1924), Autriche (29 août 1927), Belgique (28 septembre 1923), Brésil (7 juillet 1923), Empire Britannique (12 août 1924), Bulgarie (4 octobre 1922), Canada (12 août 1924), Chili (1er août 1928), Chine (4 juillet 1923), Danemark (11 août 1922), Estonie (7 septembre 1923), Finlande (25 juin 1923), Grèce (20 janvier 1925), Hongrie (22 juin 1923), Inde (12 août 1924), Italie (5 août 1922), Japon (13 juin 1923), Ethiopie, Guatémala, Honduras, Etat libre d'Irlande, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Salvador, Yougoslavie.

2° Signatures non encore suivies de ratifications :

Albanie, Bolivie, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Haïti, Lettonie, Libéria, Panama, Paraguay, Pérou, Vénézuéla.

3° Membres pouvant donner leur signature :

Allemagne, République Argentine, République Dominicaine, Espagne, Ethiopie, France, Guatémala, Honduras, Etat libre d'Irlande, Luxembourg, Nicaragua, Perse, Pologne, Salvador, Yougoslavie.

291. — 5 octobre, **Genève.**

Protocole relatif à un amendement à l'article 26 du Pacte de la Société des Nations. (*Non en vigueur.*)

1° Ratifications :

Union Sud-Africaine (3 février 1923), Australie (3 février 1923), Autriche (29 août 1927), Belgique (28 septembre 1923), Brésil (13 août 1924), Empire Britannique (3 février 1923), Bulgarie (4 octobre 1922), Canada (3 février 1923), Chili (1er août 1928), Chine (4 juillet 1923), Colombie (9 mai 1932), Cuba (7 mai 1923), Danemark (11 août 1922), Espagne (15 janvier 1930), Estonie (7 septembre 1923), Finlande (25 juin 1923), France (2 août 1923), Grèce (20 août 1923), Haïti (2 novembre 1925), Hongrie (22 juin 1923), Inde (3 février 1923), Italie (5 août 1922), Japon (13 juin 1923), Lettonie (10 décembre 1923), Lithuanie (13 mars 1925), Norvège (29 mars 1922), Nouvelle-Zélande (3 février 1923), Pays-Bas (4 avril 1923), Pologne (15 décembre 1922), Portugal (5 octobre 1923), Roumanie (5 septembre 1923), Siam (12 septembre 1922), Suède (24 août 1922), Suisse (29 mars 1923), Tchécoslovaquie (1er septembre 1923), Uruguay (12 janvier 1924), Vénézuéla (24 mars 1925).

2° Signatures non encore suivies de ratifications :

Bolivie, Costa-Rica, Libéria, Panama, Paraguay, Pérou, Perse.

3° Membres pouvant donner leur signature :

Albanie, Allemagne, République Argentine, République Dominicaine, Ethiopie, Guatémala, Honduras, Etat libre d'Irlande, Luxembourg, Nicaragua, Salvador, Yougoslavie.

292. — 5 octobre, **Genève**

Protocole relatif à un amendement à l'article 26 du Pacte de la Société des Nations. (*Non en vigueur.*)

1° Ratifications :

Union Sud-Africaine (3 février 1923), Australie (3 février 1923), Autriche (29 août 1927), Belgique (28 septembre 1923), Brésil (7 juillet 1923), Empire Britannique (3 février 1923), Bulgarie (4 octobre 1922), Canada (3 février 1923), Chili (1er août 1928), Chine (4 juillet 1923), Colombie (9 mai 1932), Cuba (7 mai 1923), Danemark (31 août 1922), Espagne (15 janvier 1930), Estonie (7 septembre 1923), Finlande (25 juin 1923), France (2 août 1923), Grèce (20 août 1923), Haïti (2 novembre 1925), Hongrie (22 juin 1923), Inde (3 février 1923), Italie (5 août 1922), Japon (13 juin 1923), Lettonie (10 décembre 1923), Lithuanie (13 mars 1925), Norvège (29 mars 1922), Nouvelle-Zélande (3 février 1923), Pays-Bas (4 avril 1923), Pologne (15 décembre 1922), Portugal (5 octobre 1923), Roumanie (5 septembre 1923), Siam (12 septembre 1922), Suède (24 août 1922), Suisse (29 mars 1923), Tchécoslovaquie (1er septembre 1923), Uruguay (12 janvier 1924), Vénézuéla (24 mars 1925).

2° Signatures non suivies de ratifications :

Bolivie, Costa-Rica, Libéria, Panama, Paraguay, Pérou, Perse.

3° Membres pouvant donner leur signature :

Albanie, Allemagne, République Argentine, République Dominicaine, Ethiopie, Guatémala, Honduras, Etat libre d'Irlande, Luxembourg, Nicaragua, Salvador, Yougoslavie.

293. — 5 octobre, **Genève.**

Protocole relatif à un amendement à l'article 26 du Pacte de la Société des Nations. (*Non en vigueur.*)

1° Ratifications :

Union Sud-Africaine (3 février 1923), Australie (3 février 1923), Autriche (29 août 1927), Belgique (28 septembre 1923), Brésil (13 août 1924), Empire Britannique (3 février 1923), Bulgarie (4 octobre 1922), Canada (3 février 1923), Chili (1er août 1928), Chine (4 juillet 1923), Colombie (9 mai 1932), Cuba (7 mai 1923), Danemark (11 août 1922), Espagne (15 janvier 1930), Estonie (7 septembre 1923), Finlande (25 juin 1923), France (2 août 1923), Grèce (20 août 1923), Haïti (2 novembre 1926), Hongrie (22 juin 1923), Inde (3 février 1923), Italie (5 août 1922), Japon (13 juin 1923), Lettonie (10 décembre 1923), Lithuanie (13 mars 1925), Norvège (29 mars 1922), Nouvelle-Zélande (3 février 1923), Pays-Bas (4 avril 1923), Pologne (15 décembre 1922), Portugal (5 octobre 1923), Roumanie (5 septembre 1923), Siam (12 septembre 1922), Suède (24 août 1922), Suisse (29 mars 1923), Tchécoslovaquie (1er septembre 1923), Uruguay (12 janvier 1924), Vénézuéla (24 mars 1925).

2° Signatures non suivies de ratifications :

Albanie, Bolivie, Costa-Rica, Libéria, Panama, Paraguay, Pérou, Perse.

3° Membres pouvant donner leur signature :

Allemagne, République Argentine, République Dominicaine, Ethiopie, Guatémala, Honduras, Etat libre d'Irlande, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Salvador, Yougoslavie.

294. — 6 octobre, **Sèvres.**

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche, Belgique, etc.

Convention modifiant la Convention et Règlement du 20 mai 1875 concernant la création d'un Bureau international des Poids et Mesures.

Rec. des Tr., v. XVII, p. 45.

295. — 20 octobre, **Genève.**

Allemagne, Danemark, Estonie, Finlande, France, etc.

Convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Aland. *Rec. des Tr., v. IX, p. 211.*

296. — 25 octobre-19 novembre, **Genève.**

Convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture.

Convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles.

Convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture.

Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture.
Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels.
Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs.
Convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux.
B.O.B.I.T.

297. — 16 décembre, **Strasbourg**.
Allemagne, Belgique, Grande-Bretagne, France, Italie, Pays-Bas, Suisse.
Règlement de police (annexé au Protocole N° 9) relatif à la présence de réservoirs à eau potable à bord des bâtiments et radeaux se trouvant sur le Rhin.
Rec. des Tr., v. XIII, p. 53.

1922

298. — 6 février, **Washington**.
Etats-Unis d'Amérique, Empire Britannique, France, Italie, Japon.
Traité relatif à la limitation des armements navals.
Rec. des Tr., v. XXV, p. 201.

299. — 6 février, **Washington**.
Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Empire Britannique, Chine, France, etc.
Traité concernant le tarif des douanes chinoises.
Rec. des Tr., v. XXXVIII, p. 267.

300. — 6 février, **Washington**.
Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Empire Britannique, Chine, France, etc
Traité relatif aux principes et à la politique concernant la Chine. *Rec. des Tr., v. XXXVIII, p. 277*

301. — 22 février, **Dresde**.
Allemagne, Belgique, Grande-Bretagne, France, Italie, Tchécoslovaquie.
Acte de navigation de l'Elbe avec protocole de signature.
Rec. des Tr., v. XXVI, p. 219.

302. — 5 juillet, **Genève**.
Allemagne, Autriche, Grande-Bretagne, Bulgarie, Espagne, etc.
Arrangement relatif à la délivrance des certificats d'identité aux réfugiés russes. *Rec. des Tr., v. XII, p. 237.*

303. — 4 octobre, **Genève**.
Protocoles concernant la restauration de l'Autriche.
Rec. des Tr., v. XII, p. 405.

304. — 27 octobre, **Londres**.
Belgique, Canada, Australie, Union Sud-Africaine, etc.
Protocole relatif à un amendement de l'article 5 de la Convention aérienne du 13 octobre 1919.
Rec. des Tr., v... ?

305. — 14 décembre, **Strasbourg**.
Allemagne, Belgique, Grande-Bretagne, France, Italie, Pays-Bas, Suisse.
Convention relative au régime des patentes des bateliers du Rhin et Protocole additionnel.
Rec. des Tr., v. XXXVI, p. 457.

306. — 14 décembre, **Strasbourg**.
Allemagne, Belgique, Grande-Bretagne, France, Italie, Pays-Bas, Suisse.
Règlement relatif à la délivrance des patentes de bateliers du Rhin. *Rec. des Tr., v. XXXVII, p. 9.*

1923

307. — 27 janvier, **Prague**.
Allemagne, Belgique, Grande-Bretagne, France, Italie, Tchécoslovaquie.
Convention additionnelle à l'acte de navigation de l'Elbe. *Rec. des Tr., v. XXVI, p. 253.*

308. — 7 février, **Washington**.
Guatémala, Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa-Rica.
Convention concernant la limitation des armements.
A.J.I.L., v. 17, suppl., p. 114.

309. — 7 février, **Washington**.
Guatémala, Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa-Rica.
Convention concernant l'exercice des professions libérales. *A.J.I.L., v. 17, suppl., p. 112.*

310. — 7 février, **Washington**.
Guatémala, Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa-Rica.
Convention d'extradition.
A.J.I.L., v. 17, suppl., p. 76.

311. — 7 février, **Washington**.
Etats-Unis d'Amérique, Guatémala, Salvador, Honduras, Nicaragua, Costa-Rica.
Convention concernant l'établissement de Commissions internationales d'enquête.
N.R.G., 3e série, v. XIV, p. 442.

312. — 7 février, **Washington**.
Guatémala, Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa-Rica.
Convention pour l'institution du libre-échange.
A.J.I.L., v. 17, suppl., p. 81.

313. — 7 février, **Washington**.
Guatémala, Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa-Rica.
Convention relative à l'élaboration de projets de législation électorale. *A.J.I.L., v. 17, suppl., p. 72.*

314. — 7 février, **Washington**.
Guatémala, Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa-Rica.
Convention relative à l'établissement de stations d'expériences à l'usage de l'agriculture et de l'industrie des produits d'animaux. *A.J.I.L., v. 17, suppl., p. 70.*

315. — 7 février, **Washington**.
Guatémala, Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa-Rica.
Convention relative à la création de la Commission permanente dans l'Amérique centrale.
A.J.I.L., v. 17, suppl., p. 122.

316. — 7 février, **Washington**.
Guatémala, Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa-Rica.
Convention concernant l'unification des lois relatives à la protection des travailleurs.
A.J.I.L., v. 17, suppl., p. 128.

317. — 7 février, **Washington**.
Guatémala, Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa-Rica.
Convention et règlement intérieur avec Protocole additionnel, visant la création d'un Tribunal international dans l'Amérique centrale.
A.J.I.L., v. 17, suppl., pp. 83-107.

318. — 7 février, **Washington**.
Guatémala, Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa-Rica.
Convention relative à l'échange réciproque des étudiants de l'Amérique centrale. *A.J.I.L., v. 17, suppl., p. 74.*

319. — 28 avril, **Santiago**.
Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Etats-Unis du Brésil, Chili, Colombie, etc.
Convention panaméricaine pour la protection des marques de fabrique, commerce et agriculture et noms commerciaux. *Rec. des Tr., v. XXXIII, p. 47.*

320. — 3 mai, **Santiago**.
Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Etats-Unis du Brésil, Chili, Colombie, etc.
Convention panaméricaine concernant la publicité des documents douaniers. *Rec. des Tr., v. XXXIII, p. 11.*

321. — 3 mai, **Santiago**.
Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Etats-Unis du Brésil, Chili, Colombie, etc.
Traité pour le règlement pacifique des conflits entre les Etats américains. *Rec. des Tr., v. XXXIII, p. 25.*

322. — 3 mai, **Santiago**.
Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Etats-Unis du Brésil, Chili, Colombie, etc.
Convention sur l'unitormité de nomenclature pour la classification des marchandises.
Rec. des Tr., v. XXXIII, p. 81.

323. — 14 juin, **Genève**.
Protocole relatif à un amendement à l'article 393 du Traité de Versailles. *B.O.B.I.T.*

324. — 30 juin, **Londres**.
Protocole relatif à un amendement à l'article 34 de la Convention aérienne du 13 octobre 1919.
Br. and For. St. pap., v. 117, p. 440.

325. — 24 juillet, **Lausanne.**

Empire Britannique, France, Italie, Japon, Bulgarie, etc., et Turquie.

Convention des détroits.

Rec. des Tr., v. XXVIII, p. 115.

326. — 24 juillet, **Lausanne.**

Empire Britannique, France, Italie, Japon, Grèce, etc., et Turquie.

Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire. *Rec. des Tr., v. XXVIII, p. 151.*

327. — 12 septembre, **Genève.**

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Empire britannique, etc.

Convention concernant la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Rec. des Tr., v. XXVII, p. 213 (en vigueur).

1° Ratifications :

Albanie (13 octobre 1924), Allemagne (11 mai 1925), Autriche (12 janvier 1925), Belgique (31 juillet 1926). *Engage aussi le Congo belge et le territoire sous mandat du Ruanda-Urundi.* Brésil (19 septembre 1931), Empire Britannique, Grande-Bretagne et Irlande du Nord (11 décembre 1925). *N'engage aucune des colonies ou possessions d'outre-mer, ni aucun des protectorats ou territoires placés sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté Britannique.* Terre-Neuve (31 décembre 1925 *a*), Canada (23 mai 1924 *a*), Union Sud-Africaine, y compris le Sud-Ouest africain (mandat) (11 décembre 1925), Rhodésie du Sud (31 décembre 1925 *a*), Nouvelle-Zélande (y compris le territoire sous mandat du Samoa occidental) (11 décembre 1925), Etat libre d'Irlande (15 septembre 1930), Inde (11 décembre 1925). Diverses colonies, protectorats et territoires sous mandat britannique : Nigéria, Seychelles, Honduras britannique, Ceylan, Kénia, Maurice, Protectorat britannique des îles Salomon, Colonie des îles Gilbert et Ellice, Fidji, Ouganda, Trinité, Zanzibar, Territoire du Tanganyika, Iles sous le Vent, Iles du Vent, Gambie, Nyassaland, Straits Settlements, Etats malais fédérés, Etats malais non fédérés : Brunéi, Johore, Kedah, Kelanta, Trengganu; Sierra-Leone, Rhodésie du Nord, Barbade, Côte de l'Or, Chypre, Gibraltar, Malte, Somalie, Bassoutoland, Betchouanaland, Swaziland (3 novembre 1926 *a*); Hong-Kong, Bermudes, Bahamas, Iles Falkand, Sainte-Hélène, Palestine, Transjordanie (23 mai 1927 *a*). Jamaïque (22 août 1927 *a*), Guyane britannique (23 septembre 1929 *a*), Bulgarie (1er juillet 1924), Chine (24 février 1926), Danemark (6 mai 1930). *Relativement à l'article IV, voir l'article premier. D'après les règles du droit danois, ne sont punissables les actes dénoncés à l'article premier que s'ils sont prévus par l'article 184 du Code pénal danois qui punit quiconque publie un écrit obscène ou qui met en vente, distribue, répand d'autre manière ou expose publiquement des images obscènes. En outre, il est à remarquer que la législation danoise sur la presse contient des dispositions spéciales relatives aux personnes qui pourront être poursuivies pour délits de presse. Ces dispositions sont applicables aux actes prévus à l'article 184 en tant que les actes peuvent être considérés comme délits de presse. La modification de la législation danoise sur ces points doit attendre la revision, probablement prochaine, du Code pénal danois.* Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne) (31 mars 1926), Egypte (29 octobre 1924 *a*), Espagne (19 décembre 1924), Finlande (29 juin 1925), Grèce (9 octobre 1929), Hongrie (12 février 1929), Irak (26 avril 1929 *a*), Italie (8 juillet 1924), Lettonie (7 octobre 1925), Luxembourg (10 août 1927). *Sous réserve « que, dans l'application des dispositions pénales de la Convention, les autorités luxembourgeoises respecteront l'alinéa final de l'article 24 de la Constitution du Grand-Duché, qui prescrit que l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi, si l'auteur est connu, s'il est Luxembourgeois et domicilié dans le Grand-Duché ».* Saint-Marin (21 avril 1926 *a*), Monaco (11 mai 1925), Norvège (8 mai 1929 *a*), Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) (13 septembre 1927), Pologne (8 mars 1927), Portugal (4 octobre 1927), Roumanie (7 juin 1926), Siam (28 juillet 1924). *Le Gouvernement siamois se réserve entièrement le droit d'obliger les étrangers se trouvant au Siam à observer les dispositions de la présente Convention, conformément aux principes qui régissent l'application de la législation siamoise aux étrangers.* Suisse (20 janvier 1926), Tchécoslovaquie (11 avril 1927), Turquie (12 septembre 1929), Yougoslavie (2 mai 1929).

2° Signatures non suivies de ratifications :

Colombie, Costa-Rica, Cuba, France, Haïti, Honduras, Japon. *N'engage ni Formose, ni la Corée, ni le territoire à bail du Kouan-Toung, ni Karafuto, ni les territoires soumis au mandat du Japon, et les dispositions de l'article 15 de la présente Convention ne portent pas atteinte à l'action faite par le pouvoir judiciaire du Japon en appliquant les lois et décrets japonais.* Lithuanie, Panama, Pérou *a*), Perse, Salvador, Uruguay.

3° Etats pouvant donner leur signature :

Afghanistan, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Australie, Bolivie, Chili, République Dominicaine, Equateur, Estonie, Ethiopie, Guatémala, Hedjaz, Islande, Libéria, Liechtenstein, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Suède, Vénézuéla.

328. — 24 septembre, **Genève.**

Allemagne, Belgique, Brésil, Danemark, Empire Britannique, etc.

Protocole relatif aux clauses d'arbitrage.

Rec. des Tr., v. XXVII, p. 157 (en vigueur).

1° Ratifications :

Albanie (29 août 1924), Allemagne (5 novembre 1924), Autriche (25 janvier 1928), Belgique (23 septembre 1924). *Se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national, l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.* Empire britannique (27 septembre 1924). *S'applique seulement à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord, et, par conséquent, à aucune des colonies, possessions et territoires d'outre-mer, protectorats sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté Britannique, ni à aucun des territoires sur lesquels Sa Majesté Britannique exerce un mandat.* Rhodésie du Sud (18 décembre 1924 *a*), Terre-Neuve (22 juin 1925 *a*). Guyane britannique, Honduras britannique, Jamaïque, Iles Turques et Caïques et Iles Caïman, Iles sous le Vent, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Gambie, Côte de l'Or (y compris Achanti et les territoires septentrionaux de la Côte de l'Or et Togo), Kénia, Zanzibar, Rhodésie du Nord, Ceylan, Maurice, Gibraltar, Malte, Iles Falkland, Irak et Palestine (12 mars 1926 *a*), Tanganyika (17 juin 1926 *a*), Sainte-Hélène (29 juillet 1926 *a*), Ouganda (28 juin 1929 *a*), Bahamas (23 janvier 1931 *a*), Belgique (23 septembre 1924). *Se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national, l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.* Empire britannique (27 septembre 1924). *S'applique seulement à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord, et, par conséquent, à aucune des colonies, possessions et territoires d'outre-mer, protectorats sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté Britannique, ni à aucun des territoires sur lesquels Sa Majesté Britannique exerce un mandat.* Rhodésie du Sud (18 décembre 1924 *a*), Terre-Neuve (22 juin 1925 *a*). Guyane britannique, Honduras britannique, Jamaïque, Iles Turques et Caïques et Iles Caïman, Iles sous le Vent, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Gambie, Côte de l'Or (y compris Achanti et les territoires septentrionaux de la Côte de l'Or et Togo), Kénia, Zanzibar, Rhodésie du Nord, Ceylan, Maurice, Gibraltar, Malte, Iles Falkland, Irak et Palestine (12 mars 1926 *a*), Tanganyka (17 juin 1926 *a*), Sainte-Hélène (29 juillet 1926 *a*), Ouganda (28 juin 1929 *a*), Bahamas (23 janvier 1931 *a*), Danemark (6 avril 1925). *D'après le droit danois, les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans chaque cas, pour les rendre exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours des procès devant ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire.* Espagne (29 juillet 1926). *Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu à l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui seraient considérés comme commerciaux par son droit national. Son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux possessions espagnoles en Afrique ni aux territoires du Protectorat espagnol au Maroc.* Estonie (16 mai 1929). *Restreint, conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, l'engagement visé au premier alinéa dudit article aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.* Finlande (10 juillet 1924), France (7 juin 1928). *Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu à l'alinéa 2 de l'article premier, aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national. Son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, non plus qu'aux protectorats ou territoires sur lesquels la France exerce un mandat.* Grèce (26 mai 1926), Italie (28 juillet 1924). *A l'exception des colonies.* Japon (4 juin 1928). *Chosen, Taïwan, Karafuto, le territoire à bail de Kouan-Toung, les territoires sur lesquels le Japon exerce son mandat (26 février 1929 a).* Luxembourg (15 septembre 1930). *Se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national, l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.* Monaco (8 février 1927). *Se réserve la liberté de restreindre son engagement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.* Norvège (2 septembre 1927), Nouvelle-Zélande (9 juin 1926), Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) (6 août 1925). *Le Gouver-*

nement des Pays-Bas se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit néerlandais. En outre, il déclare son point de vue que la reconnaissance en principe de la validité des clauses d'arbitrage ne porte nullement atteinte aux dispositions restrictives qui se trouvent actuellement dans la législation néerlandaise, ni au droit d'y introduire d'autres restrictions à l'avenir. Pologne (26 juin 1931). *Avec la réserve que, conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, l'engagement prévu audit article s'appliquera uniquement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par le droit national polonais.* Portugal (10 décembre 1930). 1° *Conformément au second paragraphe de l'article premier, le Gouvernement portugais se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier*; 2° *aux termes du premier paragraphe de l'article 8, le Gouvernement portugais déclare que son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à ses colonies.* Roumanie (12 mars 1925). *Avec la réserve que le Gouvernement royal pourra, en toute occurrence, restreindre l'engagement prévu à l'article premier, alinéa 2, aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.* Siam (3 septembre 1930), Suède (8 août 1929), Suisse (14 mai 1928), Tchécoslovaquie (18 septembre 1931). *La République tchécoslovaque ne se considérera liée qu'envers les Etats qui auront ratifié la Convention du 26 septembre 1927, relative à l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et, par cette signature, la République tchécoslovaque n'entend pas porter atteinte aux traités bilatéraux qu'elle a conclus et qui règlent les questions visées par ce Protocole d'une manière dépassant ses dispositions.*

2° Signatures non suivies de ratifications :

Bolivie, Brésil, Chili, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), Lettonie. *Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu dans l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.* Lithuanie, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay.

3° Etats pouvant donner leur signature :

Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Egypte, Equateur, Ethiopie, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Etat libre d'Irlande, Libéria, Mexique, Perse, Turquie, Vénézuéla, Yougoslavie.

329. — 3 novembre, **Genève**.

Allemagne, Autriche, Belgique, Empire Britannique, etc.
Convention internationale pour la simplification des formalités douanières.
Protocole de la Convention internationale.
Rec. des Tr., v. XXX, p. 371 (en vigueur).

1° Ratifications :

Allemagne (1er août 1925), Autriche (11 septembre 1924), Belgique (4 octobre 1924). *Ne s'étend ni au Congo belge, ni au territoire du Ruanda-Urandi, placé sous le mandat de la Belgique, sans préjudice au droit de ratifier ultérieurement au nom de l'un ou de l'autre de ces territoires ou de ces deux territoires.* Brésil (10 juillet 1929), Empire Britannique (29 août 1924), Australie (13 mars 1925), Union Sud-Africaine (29 août 1924), Nouvelle-Zélande (29 août 1924). *Engage le territoire sous mandat du Samoa occidental.* Inde (13 mars 1925), Bulgarie (10 décembre 1926), Chine (23 février 1926), Danemark (17 mai 1924), Egypte (23 mars 1925), Estonie (28 février 1930 *a*), Finlande (23 mai 1928), France (13 septembre 1926). *Ne s'applique pas aux colonies soumises à sa souveraineté.* Grèce (6 juillet 1927), Hongrie (23 février 1926), Italie (13 juin 1924), Lettonie (28 septembre 1931 *a*), Luxembourg (10 juin 1927), Protectorat français du Maroc (8 novembre 1926), Norvège (7 septembre 1926), Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) (30 mai 1925), Perse (8 mai 1925 *a*), Roumanie (23 décembre 1925). *Sous les mêmes réserves formulées par les différents gouvernements insérées à l'article 6 du Protocole, et le Gouvernement royal entend que l'article 22 de la Convention confère le droit de recourir à la procédure prévue dans ledit article aux seules Hautes Parties contractantes, pour des questions d'ordre général, les simples particuliers ne pouvant saisir que les instances judiciaires nationales en cas de désaccord avec les autorités du Royaume.* Siam (19 mai 1925), Suède (12 février 1926), Suisse (3 janvier 1927), Tchécoslovaquie (10 février 1927), Régence de Tunis (Protectorat français) (8 novembre 1926) Yougoslavie (2 mai 1929).

2° Signatures non suivies de ratifications :

Chili, Espagne, Japon, Lithuanie, Paraguay, Pologne, Portugal, Uruguay.

3° Etats pouvant donner leur signature :

Albanie, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Canada, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Guatémala, Haïti, Honduras, Etat libre d'Irlande, Libéria, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Salvador, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Turquie, Vénézuéla.

330. — 28 novembre, **La Haye**.

Allemagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède et Suisse.
Protocole concernant l'adhésion des Etats non représentés à la troisième Conférence de droit international privé, à la Convention du 12 juin 1902, relative au règlement des conflits des lois en matière de mariage.
Rec. des Tr., v. LI, p. 209.

331. — 28 novembre, **La Haye**.

Allemagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède et Suisse.
Protocole concernant l'adhésion des Etats non représentés à la troisième Conférence de droit international privé, à la Convention du 12 juin 1902, relative au règlement des conflits de lois et de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps.
Rec. des Tr., v. LI, p. 215.

332. — 28 novembre, **La Haye**.

Allemagne, Belgique, Espagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède et Suisse.
Protocole concernant l'adhésion des Etats non représentés à la troisième Conférence de droit international privé, à la Convention du 12 juin 1902, relative au règlement de la tutelle des mineurs. *Rec. des Tr., v. LI, p. 221.*

333. — 28 novembre, **La Haye**.

Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Suède.
Protocole au sujet de l'adhésion des Etats non représentés à la quatrième Conférence de droit international privé, à la Convention du 17 juillet 1905, concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage.
Rec. des Tr., v. LI, p. 233.

334. — 9 décembre, **Genève**.

Allemagne, Belgique, Brésil, Empire Britannique, Bulgarie, etc.
Convention et Protocole concernant le régime international des ports maritimes.
Rec. des Tr., v. LVIII, p. 285 (en vigueur).

1° Ratifications :

Allemagne (1er mai 1928). *Conformément à l'article 12 du Statut sur le régime international des ports maritimes, le Gouvernement allemand déclare qu'il se réserve le droit de limiter, suivant sa propre législation, le transport des émigrants aux navires auxquels il aura accordé des patentes, comme remplissant les conditions requises dans sa législation. Pour l'exercice de ce droit, le Gouvernement allemand s'inspirera, comme jusqu'à présent, autant que possible, des principes du présent Statut.* Autriche (20 janvier 1927 *a*), Belgique (16 mai 1927). *Ne s'étend ni au Congo belge, ni au territoire du Ruanda-Urundi, placé sous le mandat de la Belgique, sans préjudice du droit de ratifier ultérieurement, au nom de l'un ou de l'autre de ces territoires ou de ces deux territoires. En ce qui concerne l'article 12 du Statut, la Belgique possède une législation sur le transport des émigrants et cette législation, sans établir aucune discrimination à l'égard des pavillons et, en conséquence, sans rompre le principe de l'égalité de traitement des pavillons, impose des obligations spéciales à tout navire transportant des émigrants.* Empire Britannique (29 août 1924). *Il est déclaré dans les instruments de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie, au Dominion de la Nouvelle-Zélande, à l'Union Sud-Africaine, à l'Etat libre d'Irlande (ou à tout territoire sous leur autorité) et à l'Inde, et que, en vertu de la faculté prévue à l'article 9 de cette Convention, cette ratification ne s'étend à aucune des colonies, possessions ou protectorats, ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique; sans que préjudice soit porté au droit de ratifier ou d'adhérer ultérieurement au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces dominions, colonies, possessions, protectorats ou territoires.* Terre-Neuve (23 avril 1925 *a*), Rhodésie du Sud (23 avril 1925 *a*), Australie (29 juin 1925 *a*). *Cette adhésion ne s'étend pas à la Papouasie, à l'île de Norfolk et aux territoires sous mandat de Nauru et de la Nouvelle-Guinée.* Colonies, protectorats et territoires sous mandat britannique suivants : Bahamas, Barbade, Bermudes, Guyane britannique, Honduras britannique, Protectorat des Iles Salomon britannique, Brunéi, Ceylan, Chypre, Iles Falkland, Etats malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan, Pahang; Fidji, Gambie, Gibraltar, Iles Gilbert et Ellice, Côte de l'Or, Gre-

nade, Hong-Kong, Jamaïque (à l'exception des îles Turques, Caïques et Caïmans), Kénia, Iles sous le Vent, Antigoa, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe Nevis, Iles Vierges, Etats malais non fédérés : Johore, Kedah, Perlis, Kelantan, Trengganu; Ile Maurice, Nigéria, Palestine, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Iles Seychelles, Sierra-Leone, Somaliland, Straits Settlements, Territoire du Tanganyika, Iles Tonga, Trinité et Tobago, Zanzibar (22 septembre 1925 *a*), Malte (7 novembre 1925 *a*), Nouvelle-Zélande (1er avril 1925), Inde (1er avril 1925), Danemark, à l'exception du Groenland (27 avril 1926). *Dont les ports maritimes sont soumis à un régime particulier.* Estonie (4 novembre 1931). *Le Gouvernement estonien se réserve le droit concernant le transport des émigrants stipulé à l'article 12 du Statut.* France (2 août 1932 *a*). *Aura la faculté de suspendre, conformément à l'article 8 du Statut, le bénéfice de l'égalité de traitement pour la marine marchande d'un Etat qui, en faisant usage de la disposition de l'article 12, paragraphe 1, viendrait à rompre lui-même l'égalité de traitement au profit de sa marine. N'engage pas l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté ou à l'autorité de la République française.* Grèce (24 janvier 1927). *Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.* Hongrie (21 mars 1929). *Sous réserve du droit prévu au sujet de l'émigration à l'article 12 du Statut.* Irak (1er mai 1929 *a*). *Sous réserve de tous les droits prévus au sujet de l'émigration à l'article 12 du Statut.* Japon (30 septembre 1926). *Sous réserve du droit concernant les émigrants prévu à l'article 12 du Statut.* Norvège (21 juin 1928), Pays-Bas (22 février 1928), Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao (22 février 1928 *a*). *Le Gouvernement néerlandais se réserve le droit visé à l'article 12, alinéa 1, du statut annexé à la Convention, étant bien entendu qu'aucune discrimination ne sera faite au détriment du pavillon de tout Etat contractant, qui, en ce qui concerne le transport des émigrants, ne fait pas de discrimination au détriment du pavillon néerlandais.* Siam (9 janvier 1925), Suède (15 septembre 1927), Suisse (23 octobre 1926), Tchécoslovaquie (10 juillet 1931). *Sous réserve du droit concernant l'émigration, dont à l'article douze (12) de ce Statut.* Yougoslavie (20 novembre 1931). *Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.*

2° Signatures non suivies de ratifications :

Brésil, Bulgarie, Chili, Espagne. *Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.* Italie, *Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.* Lithuanie. *Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.* Panama *a*). Salvador, Uruguay.

3° Etats pouvant donner leur signature :

Union Sud-Africaine, Albanie, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Canada, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Ville libre de Dantzig, République Dominicaine, Ethiopie, Finlande, Guatémala, Haïti, Honduras, Etat libre d'Irlande, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Turquie, Vénézuéla.

335. — 9 décembre, **Genève**.

Autriche, Belgique, Empire Britannique, Bulgarie, Chili, etc.
Convention et Protocole concernant l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats.

Rec. des Tr., v. XXXVI, p. 75 (en vigueur).

1° Ratifications :

Autriche (20 janvier 1927), Empire Britannique (1er avril 1925). *Cette ratification est donnée pour l'Empire Britannique et la Nouvelle-Zélande, y compris le territoire sous mandat du Samoa occidental. Ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie, à l'Union Sud-Africaine, à l'Etat libre d'Irlande (ou à tout territoire sous leur autorité) et à l'Inde, et, en vertu de la faculté prévue à l'article 21 de cette Convention, cette ratification ne s'étend à aucune des colonies, possessions ou protectorats ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique, autre que le territoire mentionné plus haut; sans que préjudice soit porté au droit de ratifier ou d'adhérer ultérieurement au nom de l'un quelconque, ou de l'ensemble de ces dominions, colonies, possessions, protectorats ou territoires.* Terre-Neuve (23 avril 1925 *a*), Rhodésie du Sud (23 avril 1925 *x*), Colonies, protectorats et territoires sous mandat britannique suivants : Guyane britannique, Honduras britannique, Brunéi, Etats malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan, Pahang; Gambie, Côte de l'Or, Hong-Kong, Kénia, Etats malais non fédérés : Johore Kedah, Perlis, Kelantan, Trengganu; Nigéria, Rhodésie du Nord, Nyassaland, Palestine, Sierra-Leone, Straits Settlements, Territoire du Tanganyika (22 septembre 1925 *a*). Protectorat de 'Ouganda (12 janvier 1927 *a*), Nouvelle-Zélande (1er avril 1925), Danemark (27 avril 1926), Espagne (15 janvier 1930), Grèce (15 février 1929), Tchécoslovaquie (30 novembre 1926).

2° Signatures non suivies de ratifications :

Belgique, Bulgarie, Chili, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), France. *Sous la réserve prévue à l'article 21 de la présente Convention que ses dispositions n'engagent pas l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté de la République française ou à son autorité.* Hongrie, Italie, Lithuanie, Pologne, Uruguay, Yougoslavie.

3° Etats pouvant donner leur signature :

Union Sud-Africaine, Albanie, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Estonie, Ethiopie, Finlande, Guatémala, Haïti, Honduras, Inde, Etat libre d'Irlande, Japon, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Turquie, Vénézuéla.

336. — 9 décembre, **Genève**.

Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Empire Britannique, etc.
Convention, Statut et Protocole concernant le régime international des voies ferrées.

Rec. des Tr., v. XLVII, p. 5 (en vigueur).

1° Ratifications :

Allemagne (5 décembre 1927), Autriche (20 janvier 1927), Belgique (16 mai 1927). *Ne s'étend ni au Congo belge ni au territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique, sans préjudice au droit de ratifier ultérieurement au nom de l'un ou de l'autre de ces territoires ou de ces deux territoires.* Empire Britannique (29 août 1924). *Il est déclaré dans les instruments de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie, au Dominion de la Nouvelle-Zélande, à l'Union Sud-Africaine, à l'Etat libre d'Irlande (ou à tout territoire sous leur autorité), et à l'Inde, et, que, en vertu de la faculté prévue à l'article 9 de cette Convention, cette ratification ne s'étend à aucune des colonies, possessions ou protectorats, ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique; sans que préjudice soit porté au droit de ratifier ou d'adhérer ultérieurement au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces Dominions, colonies possessions, protectorats ou territoires.* Rhodésie du Sud (23 avril 1925 *a*), Terre-Neuve (23 avril 1925 *a*). Colonies, protectorats et territoires sous mandat britannique suivants : Guyane britannique, Honduras britannique, Brunéi, Etats malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan, Pahang; Gambie, Côte de l'Or, Hong-Kong, Etats malais non fédérés : Johore, Kedah, Perlis, Kelantan, Trengganu; Nigéria, Rhodésie du Nord, Nyassaland, Palestine, Sierra-Leone, Straits Settlements, Territoire du Tanganyika (22 septembre 1925 *a*), Nouvelle-Zélande (1er avril 1925), Inde (1er avril 1925), Danemark (27 avril 1826), Espagne (15 janvier 1930), Estonie (21 septembre 1929), Ethiopie (20 septembre 1928 *a*), Grèce (6 mars 1929), Hongrie (21 mars 1929), Japon (30 septembre 1926), Norvège (24 février 1926), Pays-Bas (pour le Royaume en Europe (22 février 1928), Pologne et Ville libre de Dantzig (7 janvier 1928), Roumanie (23 décembre 1925), Siam (9 janvier 1925), Suède (15 septembre 1927), Suisse (23 octobre 1926), Yougoslavie (7 mai 1930)

2° Signatures non suivies de ratifications :

Brésil, Bulgarie, Chili, Chine *a*). *Le Gouvernement chinois, sous réserve des déclarations formulées en son nom par les délégués qu'il avait chargés de prendre part aux discussions sur la Convention et le Statut sur le régime international des voies ferrées, confirme qu'il maintient lesdites déclarations dont il a été fait réserve plus haut concernant : 1. La troisième partie en entier : « Rapport entre le chemin de fer et ses usagers », articles 14, 15, 16 et 17; 2. Dans la sixième partie « Dispositions générales », l'article 37, relatif à l'établissement des conventions particulières pour l'exécution des dispositions du Statut lorsque les conventions existantes ne seront pas suffisantes à cet effet.* Colombie *a*), Finlande, France. *Sous la réserve prévue à l'article 9 de la présente Convention que ses dispositions n'engagent pas l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté de la République française ou à son autorité.* Italie, Lettonie, Lithuanie, Panama *a*), Portugal, Salvador, Tchécoslovaquie, Uruguay.

3° Etats pouvant donner leur signature :

Union Sud-Africaine, Albanie, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Australie, Bolivie, Canada, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Guatémala, Haïti, Honduras, Etat libre d'Irlande, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Perse, Turquie, Vénézuéla.

336 *bis*. — 9 décembre, **Genève.**

Aménagement des Forces hydrauliques. Etats et Protocole de signature. *(En vigueur.)*

1° Ratifications :

Autriche (20 janvier 1927), Empire Britannique (1er avril 1925). *Cette ratification est donnée pour l'Empire Britannique et la Nouvelle-Zélande, y compris le territoire sous mandat du Samoa occidental. Ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie, à l'Union Sud-Africaine, à l'Etat libre d'Irlande (ou à tout territoire sous leur autorité) et à l'Inde, et, en vertu de la faculté prévue à l'article 21 de cette Convention, cette ratification ne s'étend à aucune des colonies, possessions ou protectorats ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique, autre que le territoire mentionné plus haut, sans que préjudice soit porté au droit de ratifier ou d'adhérer ultérieurement au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces dominions, colonies, possessions, protectorats ou territoires.* Rhodésie du Sud (23 avril 1925 *a*), Terre-Neuve (23 avril 1925 *a*). Colonies, protectorats et territoires sous mandat britannique suivants : Guyane britannique, Honduras britannique, Brunéi, Etats malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan, Pahang; Gambie, Côte de l'Or, Hong-Kong, Kénia, Etats malais non fédérés : Johore, Kedah, Perlis, Kelantan, Trengganu; Nigéria, Rhodésie du Nord, Nyassaland, Palestine, Sierra-Leone, Straits Settlements, Territoire du Tanganyika (22 septembre 1925 *a*). Protectorat de l'Ouganda (12 janvier 1927 *a*), Nouvelle-Zélande (1er avril 1925), Danemark (27 avril 1926), Grèce (14 mars 1929), Siam (9 janvier 1925).

2° Signatures non suivies de ratifications :

Belgique, Bulgarie, Chili, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), France. *Sous la réserve prévue à l'article 21 de la présente Convention que ses dispositions n'engagent pas l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté de la République française ou à son autorité.* Hongrie, Italie, Lithuanie, Pologne, Uruguay, Yougoslavie.

3° Etats pouvant donner leur signature :

Union Sud-Africaine, Albanie, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, Guatémala, Haïti, Honduras, Inde, Etat libre d'Irlande, Japon, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Salvador, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Vénézuéla.

337. — 9 décembre, **Genève.**

Autriche, Belgique, Empire Britannique, Bulgarie, Chili, etc.

Convention et Protocole concernant le transport en transit de l'énergie électrique.

Rec. des Tr., v. LVIII, p. 315.

338. — 18 décembre, **Paris.**

Espagne, France et Royaume-Uni.

Statut international de Tanger.

Rec. des Tr., v. XXVIII, p. 541.

339. — 22 décembre, **Strasbourg.**

Allemagne, Belgique, Grande-Bretagne, France, Italie, Pays-Bas, Suisse.

Protocole additionnel à la Convention du 14 décembre 1922 relative au régime des patentes de bateliers du Rhin. *Rec. des Tr., v. XXXVI, p.* 457.

1924

340. — 25 janvier, **Paris.**

Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, etc.

Arrangement international pour la création à Paris d'un office international des épizooties.

Rec. des Tr., v. LVII, p. 135.

341. — 14 mars, **Genève.**

Grande-Bretagne, France, Italie, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Tchécoslovaquie, Hongrie.

Protocoles relatifs à la reconstruction financière de la Hongrie. *Rec. des Tr., v. XXV, pp.* 423-427.

342. — 8 mai, **Paris.**

Empire Britannique, France, Italie, Japon, Lithuanie.

Convention et Statut concernant le territoire de Memel.

Rec. des Tr., v. XXIX, p. 85.

343. — 31 mai, **Genève.**

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, etc.

Arrangement concernant les certificats d'identité des réfugiés arméniens. *J. O. (S. d. N.),* 1924, 969.

344. — 4 juillet, **La Haye.**

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède et Suisse.

Protocole concernant l'adhésion à la Convention du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile.

Rec. des Tr., v. LI, p. 227.

345. — 9 et 16 août, **Londres.**

Belgique, Empire Britannique, France, Grèce, Italie etc.

Protocole final, arrangement sur le « Plan des Experts » et Protocole relatif aux paiements de réparations prélevés sur les ressources budgétaires allemandes, comme à l'institution d'un contrôle sur certains revenus et taxes. *Rec. des Tr., v. XLI, p.* 429.

346. — 25 août, **Bruxelles.**

Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Chili, etc.

Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer. *R.D.M.C., v.* 15, *p.* 846.

347. — 25 août, **Bruxelles.**

Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Cuba, etc.

Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement.

R.D.M.C., v. 15, *p.* 853

348. — 28 août, **Stockholm.**

Union de l'Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, etc.

Convention postale universelle et Protocole.

Rec. des Tr., v. XL, p. 19.

349. — 28 août, **Stockholm.**

Albanie, Allemagne, République Argentine, Autriche, Belgique, etc.

Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, avec Protocole final et Règlement d'exécution. *Rec. des Tr., v. XL, p.* 249.

350. — 28 août, **Stockholm.**

Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, etc.

Arrangement concernant les colis postaux, avec Protocole final et Règlement d'exécution.

Rec. des Tr., v. XL, p. 307.

351. — 28 août, **Stockholm.**

Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, etc.

Arrangement concernant les mandats de poste et Règlement d'exécution. *Rec. des Tr., v. XL, p.* 437.

352. — 28 août, **Stockholm.**

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bolivie, etc.

Arrangement concernant le service des virements postaux, avec Protocole final et Règlement d'exécution.

Rec. des Tr., v. XLI, p. 9.

353. — 28 août, **Stockholm.**

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bolivie, etc.

Arrangement concernant les recouvrements, et Règlement d'exécution. *Rec. des Tr., v. XLI, p.* 55.

354. — 28 août, **Stockholm.**

Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, etc.

Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques, et Règlement d'exécution.

Rec. des Tr., v. XLI, p. 97.

355. — 27 septembre, **Genève.**

Union Sud-Africaine, Albanie, Brésil, Bulgarie, Canada, etc.

Protocole relatif à un amendement à l'article 16 du Pacte de la Société des Nations.

(Non encore en vigueur.)

1° Ratifications :

Estonie (18 septembre 1926), Pays-Bas (8 février 1926), Roumanie (12 mars 1925), Salvador (4 juin 1925), Siam (30 septembre 1925).

2° Signatures non suivies de ratifications :

Union Sud-Africaine, Albanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Cuba, Grèce, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Uruguay.

3° Etats pouvant donner leur signature :

Allemagne, République Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Empire Britannique, Chine, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Etat libre d'Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Perse, Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Vénézuéla, Yougoslavie.

356. — 23 octobre, **Berne**.

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, etc. Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer et Protocole y relatif. *Rec. des Tr., v...*

357. — 23 octobre, **Berne**.

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, etc. Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer, et Protocole y relatif. *Rec. des Tr., v.*

358. — 14 novembre, **La Havane**.

Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, etc. Convention sanitaire panaméricaine. *Rec. des Tr., v.*

359. — 29 novembre, **Paris**.

Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Portugal, Tunisie.

Arrangement portant création à Paris d'un office international du vin avec Protocole de signature. *Rec. des Tr., v.*

360. — 1er décembre, **Bruxelles**.

Argentine, Belgique, Cuba, Danemark, Finlande, etc.

Arrangement relatif aux facilités à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes. *Rec. des Tr., v.*

1925

361. — 14 janvier.

Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Brésil, Grèce, Pologne, Portugal, Roumanie, Etat Serbe, Croate et Slovène, Tchécoslovaquie.

Accord relatif à la répartition des annuités du plan Dawes. *N.R.G., 3e série, v XIV, p. 771.*

362. — 11 février, **Genève**.

Empire Britannique, Chine, France, Japon, Pays-Bas, Portugal, Siam.

Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, adopté par la première conférence de l'opium de la Société des Nations. *Rec. des Tr., v. LI, p. 337.*

363. — 19 février, **Genève**.

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, etc.

Convention internationale de l'opium (2e conférence). *Rec. des Tr., v.*

364. — 19 mai-10 juin, **Genève**.

Convention concernant la réparation des accidents du travail.

Convention concernant la réparation des maladies professionnelles.

Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail.

Convention concernant le travail de nuit dans les boulangeries. *B.O.B.I.T.*

365. — 17 juin, **Genève**.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche, Belgique, Brésil, etc.

Convention concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre. *(Non en vigueur.)*

1° Ratifications :

Empire Britannique. *N'engage ni l'Inde ni aucun des dominions britanniques qui font partie, à titre de Membres distincts, de la Société des Nations et qui ne signent ou n'adhèrent pas séparément à la Convention. Cette ratification n'aura pas d'effet avant que les ratifications de ladite Convention pour toutes les Puissances suivantes, savoir : l'Autriche, la Belgique, la Tchécoslovaquie, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, l'Espagne, la Suède et les Etats-Unis d'Amérique, soient devenues effectives, conformément à l'article 41 de ladite Convention.* Australie *a*). *Sous la réserve que cette adhésion ne produira ses effets que lorsque les ratifications de l'Autriche, la Belgique, la Tchécoslovaquie, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, l'Espagne, la Suède et les Etats-Unis d'Amérique auront été déposées dans les archives du Gouvernement français.* Chine, Danemark. *Le Gouvernement danois subordonne la mise en vigueur de cette convention en ce qui concerne le Danemark, à ce qu'elle soit mise en vigueur aussi bien en Suède qu'en Suisse.* Egypte, Espagne, France. *Cette ratification ne produira ses effets que lorsque les ratifications de la Convention par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, le Japon, la Suède et la Tchécoslovaquie, seront devenues effectives, conformément à l'article 41 de ladite Convention.* Lettonie. *Sous réserve de la suspension de l'application des articles 6 et 9 en vertu du droit reconnu à la Lettonie par l'article 29.* Libéria *a*), Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao), Pologne. *Sous réserve de la suspension de l'application des articles 6 et 9 en vertu du droit reconnu à la Pologne par l'article 29.* Suède. *Sous condition que cette ratification ne prendra effet que lorsque les autres Etats producteurs auront également ratifié la Convention.* Vénézuéla.

2° Signatures non suivies de ratifications :

Brésil. *Se réserve, pendant toute la période d'application de la présente Convention, le droit de l'exécuter, pour la part qui lui incombe, conformément à l'esprit des dispositions ayant pour objet la généralisation du contrôle tant en ce qui concerne le commerce qu'en ce qui concerne la fabrication des armements.* Bulgarie, Canada, Chili, Estonie. *Sous réserve de la suspension de l'application des articles 6 et 9 en vertu du droit reconnu à l'Estonie par l'article 29.* Ethiopie, Finlande. *Sous réserve de la suspension de l'application des articles 6 et 9 en vertu du droit reconnu à la Finlande par l'article 29.* Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Roumanie. Ad referendum *avec la réserve conventionnelle prévue à l'article 29 de la Convention en vertu de laquelle l'application des articles 6 et 9, tant en ce qui concerne les exportations faites à destination de la Roumanie par les Hautes Parties contractantes qu'en ce qui concerne les importations faites en Roumanie, sera suspendue jusqu'à la date de l'adhésion de la Russie à la présente Convention ainsi qu'aux annexes.* Salvador, Siam, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Yougoslavie.

3° Etats pouvant donner leur signature :

Turquie et tous les autres Etats invités à adhérer à la Convention, conformément à l'article 37.

366. — 17 juin, **Genève**.

Autriche, Belgique, Empire Britannique, Canada, Inde, etc. Déclaration concernant le territoire d'Ifin. *(Non en vigueur.)*

1° Ratifications :

Australie *a*). *Sous la réserve que cette adhésion ne produira ses effets que lorsque les ratifications de l'Autriche, la Belgique, la Tchécoslovaquie, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, l'Espagne, la Suède et les Etats-Unis d'Amérique auront été déposées dans les archives du Gouvernement français.* Chine, Danemark. *Le Gouvernement danois subordonne la mise en vigueur de la déclaration par le Danemark à ce qu'elle soit mise en vigueur aussi bien par la Suède que par la Suisse.* Egypte, Espagne, France, Libéria, Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao), Pologne, Vénézuéla.

2° Signatures non suivies de ratifications :

Autriche, Belgique, Brésil, Empire Britannique. *N'engage ni l'Inde ni aucun des dominions britanniques qui font partie, à titre de Membres distincts, de la Société des Nations, et qui ne signent ou n'adhèrent pas séparément à la déclaration.* Canada, Inde, Bulgarie, Chili, Estonie, Ethiopie, Finlande, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Roumanie, Salvador, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

3° Pays pouvant donner leur signature :

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Colombie, Grèce, Hongrie, Etat libre d'Irlande, Lithuanie, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Perse, Portugal, Siam, Suède, Turquie, Uruguay, Et tous les autres Etats invités à adhérer à la Convention, conformément à l'article 37.

367. — 17 juin, **Genève**.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche, Belgique, Brésil, etc.

Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. *(En vigueur.)*

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Allemagne (25 avril 1929), Autriche (9 mai 1928), Belgique (4 décembre 1928). 1° *Ledit Protocole n'oblige le Gouvernement belge que vis-à-vis des Etats qui l'ont signé et ratifié, ou qui y auront adhéré*; 2° *Ledit Protocole cessera de plein droit d'être obligatoire pour le Gouvernement belge à l'égard de tout Etat ennemi dont les forces armées ou dont les alliés ne respecteraient pas les interdictions qui font l'objet de ce Protocole.* Empire Britannique (9 avril 1930). *N'engage ni l'Inde, ni aucun des dominions britanniques qui font partie, à titre de Membres distincts, de la Société des Nations, et qui ne signent ou n'adhèrent pas séparément au Protocole.* Inde (9 avril 1930). 1° *Ledit Protocole n'oblige Sa Majesté Britannique qu'à l'égard des Etats qui l'ont signé et ratifié ou qui y sont adhéré définitivement*; 2° *Ledit Protocole cessera d'être obligatoire pour Sa Majesté Britannique à l'égard de toute Puissance ennemie dont les forces armées ou dont les forces armées alliées ne respecteraient pas les interdictions qui font l'objet de ce Protocole.* Chine (7 août 1929 *a*), Danemark (5 mai 1930), Egypte (6 décembre 1928), Espagne (22 août 1929). *Déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit, sans convention spéciale vis-à-vis de tout Membre ou Etat acceptant et observant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève, le 17 juin* 1925. Estonie (28 août 1931), Finlande (26 juin 1929), France (9 mai 1926). 1° *Ledit Protocole n'oblige le Gouvernement de la République française que vis-à-vis des Etats qui l'ont signé et ratifié ou qui y auront adhéré*; 2° *Ledit Protocole cessera de plein droit d'être obligatoire pour le Gouvernement de la République française à l'égard de tout Etat ennemi dont les forces armées ou dont les alliés ne respecteraient pas les interdictions qui font l'objet de ce Protocole.* Grèce (30 mai 1931), Italie (3 avril 1928), Lettonie (3 juin 1931), Libéria (2 avril 1927 *a*), Mexique (15 mars 1932 *a*), Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) (31 octobre 1930). *Sous réserve que ce Protocole, pour ce qui concerne l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous les liquides, matières ou procédés analogues, cessera de plein droit d'être obligatoire pour le Gouvernement royal des Pays-Bas à l'égard de tout Etat ennemi dont les forces armées ou dont les alliés ne respecteraient pas les interdictions qui font l'objet de ce Protocole.* Perse (4 juillet 1929 *a*), Pologne (4 février 1929), Portugal (1er juillet 1930). 1° *Ledit Protocole n'oblige le Gouvernement de la République portugaise que vis-à-vis des Etats qui l'ont signé et ratifié ou qui y auront adhéré*; 2° *Ledit Protocole cessera de plein droit d'être obligatoire pour le Gouvernement de la République portugaise à l'égard de tout Etat ennemi dont les forces armées ou dont les alliés ne respecteraient pas les interdictions qui font l'objet de ce Protocole.* Roumanie (23 août 1929). *Sous réserve* : 1° *Que ledit Protocole n'oblige le Gouvernement royal roumain que vis-à-vis des Etats qui l'ont signé et ratifié ou qui y auront adhéré définitivement*; 2° *Que ledit Protocole cessera d'être obligatoire pour le Gouvernement royal roumain, vis-à-vis de n'importe quel Etat ennemi dont les forces armées ou dont les alliés de droit ou de fait ne respecteront pas les interdictions qui font l'objet de ce Protocole.* Siam (6 juin 1931). Union des Républiques Soviétistes Socialistes (5 avril 1928 *a*). 1° *Ledit Protocole n'oblige le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes qu'à l'égard des Etats qui l'ont signé et ratifié ou qui y ont adhéré définitivement*; 2° *Ledit Protocole cessera d'être obligatoire pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes à l'égard de tout Etat ennemi dont les forces armées ou dont les alliés en droit ou en fait ne respecteraient pas les interdictions qui font l'objet de ce Protocole.* Suède (25 avril 1930), Turquie (5 octobre 1929), Vénézuéla (8 février 1928), Yougoslavie (12 avril 1929).

2° Signatures non suivies de ratifications :

Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Bulgarie, Chili, Ethiopie, Japon, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Salvador, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay.

3° Etats pouvant donner leur signature :

République Argentine, Colombie, Hongrie, Panama, Paraguay, et tous les autres Etats invités à adhérer à la Convention, conformément à l'article 37.

308. — 19 août, **Helsingfors**.

Allemagne, Danemark, Estonie, Finlande, Lettonie, etc. Convention Baltique pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques, avec Protocole de clôture et Accord complémentaire. *Rec. des Tr., v. XLII, p.* 73.

309. — 21 septembre, **Genève**.

Albanie, Union Sud-Africaine, Brésil, Bulgarie, Canada, etc. Protocole relatif à un amendement à l'article 16 du Pacte de la Société des Nations. (*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications :

Chili (1er août 1928), Danemark (28 mars 1926), Estonie 18 septembre 1926), Pays-Bas (20 août 1926).

2° Signatures non suivies de ratifications :

Union Sud-Africaine, Albanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, République Dominicaine, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Salvador, Siam, Uruguay.

3° Etats pouvant donner leur signature :

Allemagne, République Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Empire Britannique, Chine, Colombie, Cuba, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Etat libre d'Irlande, Italie, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Perse, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Vénézuéla, Yougoslavie.

370. — 16 octobre, **Locarno.**

Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie.
Traité de garantie mutuelle. *Rec. des Tr., v. LIV, p.* 289.

371. — 29 octobre, **Paris.**

Union Sud-Africaine, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, etc.
Règlement de service international revisé annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg. *Rec. des Tr., v. LVII, p.* 201.

372. — 6 novembre, **La Haye.**

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, etc.
Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900, à Washington, le 2 juin 1911 et à La Haye, le 6 novembre 1925.
Rec. des Tr., v. LXXIV, p. 289.

373. — 6 novembre, **La Haye.**

Allemagne, Brésil, Cuba, Ville libre de Dantzig, Espagne, etc.
Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, revisé à Washington, le 2 juin 1911 et à La Haye, le 6 novembre 1925.
Rec. des Tr., v. LXXIV, p. 310.

374. — 6 novembre, **La Haye.**

Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Cuba, etc.
Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye, le 6 novembre 1925. *Rec. des Tr., v. LXXIV, p.* 327.

375. — 6 novembre, **La Haye.**

Allemagne, Belgique, Ville libre de Dantzig, Espagne, France, etc.
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.
Rec. des Tr., v. LXXIV, p. 341.

376. — 27 novembre, **Paris.**

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Empire Britannique, etc.
Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.
Rec. des Tr., v. LVII, p. 63 (*en vigueur*).

1° Ratifications :

Allemagne (2 juillet 1927), Autriche (4 juillet 1927), Belgique (2 juillet 1927), Bulgarie (2 juillet 1927), Empire Britannique (pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord) (14 juin 1927), Ville libre de Dantzig, par l'intermédiaire de la Pologne (23 juillet 1930 *a*), Espagne (11 juillet 1927), France (2 juillet 1927). *Etant entendu de la part du Gouvernement français, et ainsi qu'il est prévu à l'article 6 du Protocole de signature, qu'en cas de rejaugeage d'un bateau originairement jaugé par ses services, les marques indélébiles originaires, lorsqu'elles n'ont pas eu pour unique objet la constatation du jaugeage, soient complétées par l'addition d'une croix indélébile à branches égales, que cette addition soit considérée comme équivalente à l'enlèvement prescrit par l'article 10 de l'annexe à la Convention, que les anciennes plaques de jaugeage soient marquées d'une croix, au lieu d'être retirées et que, s'il est apposé de nouvelles plaques de jauge, les anciennes plaques de jauge soient placées au même niveau que les nouvelles et près de celles-ci. Dans le cas visé, les avis prévus par le troisième alinéa de l'article 5 et par l'article 6 de la Convention seront également adressés au Bureau d'inscription originaire.* Grèce (6 février 1931), Hongrie (3 janvier 1928), Pays-Bas (pour le Royaume,

en Europe) (2 juillet 1927), Pologne (16 juin 1930), Roumanie (18 mai 1928), Suisse (2 juillet 1927), Tchécoslovaquie, (17 janvier 1929), Yougoslavie (7 mai 1930). *Sous bénéfice de la Clause IV du Protocole de signature.*

2° Signatures ou adhésions non encore ratifiées :

Finlande, Italie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

3° Etats pouvant adhérer à la convention :

Albanie, Danemark, Estonie, Etat libre d'Irlande, Lettonie, Lithuanie, Luxembourg, Norvège, Perse, Portugal, Suède, Turquie.

377. — 31 décembre, **Helsinki.**

Allemagne, Danemark, Ville libre de Dantzig, Estonie, Finlande, Lettonie, Lithuanie, Pologne, Suède.
Convention géodésique baltique. *Rec. des Tr., v.*

1926

378. — 28 janvier, **Copenhague.**

Danemark et Islande, Finlande, Norvège, Suède.
Convention concernant la navigabilité et l'équipement des navires. *Rec. des Tr., v. LI, p. 9.*

379. — 10 avril, **Bruxelles.**

Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Cuba, etc.
Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes. *R.D.M.C., v. XV, p. 865.*

380 — 20 avril, **Bruxelles.**

Allemagne, Belgique, Brésil, Danemark et Islande, Espagne, etc.
Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat. *R.D.M.C., v. XV, p. 862.*

381. — 22 avril, **Moscou.**

Estonie, Finlande, Union des Républiques Soviétistes Socialistes.
Protocole additionnel à la Convention du 19 août 1925 pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques. *Rec. des Tr., v. XLV, p. 183.*

382. — 12 mai, **Genève.**

Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, etc.
Arrangement modifiant et complétant l'arrangement concernant les certificats d'identité des réfugiés russes et arméniens, des 5 juillet 1922 et 31 mai 1924. *J.O. (S.d.N.) 1926, 985.*

383. — 22 mai, **Paris.**

Allemagne et Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon.
Accord aéronautique en vue d'assurer l'application de l'article 198 du Traité de Versailles. *Rec. des Tr., v. LVIII, p. 331.*

384. — 26 mai-5 juin, **Genève** (8e session).

Convention concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires.
Convention concernant le contrat d'engagement des marins.
Convention concernant le rapatriement des marins. *B.O.B.I.T.*

385. — 21 juin, **Paris.**

7-24 juin, **Genève** (9e session).
Afghanistan, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, etc.
Convention sanitaireinternationale. *Rec. des Tr., v.*

386. — 25 sep embre, **Genève.**

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Empire Britannique, etc.
Convention relative à l'esclavage. *Rec. des Tr. v. LX, p. 253 (en vigueur).*

1° Ratifications :

Allemagne (12 mars 1929), Etats-Unis d'Amérique (21 mars 1929 *a*). *Sous réserve que le Gouvernement des Etats-Unis, fidèle à sa politique d'opposition au travail forcé ou obligatoire, sauf comme châtiment d'un crime dont l'intéressé a été dûment reconnu coupable, adhère à la Convention, à l'exception de la première subdivision du deuxième paragraphe de l'article 5, qui est ainsi conçue : « 1° Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques. »* Autriche (19 août 1927), Belgique (23 septembre 1927), Empire Britannique (18 juin 1927). *N'engage ni l'Inde ni aucun des Dominions britanniques, qui font partie, à titre de membres distincts, de la Société des Nations, et qui ne signent ou n'adhèrent pas séparément à la Convention.* Canada (6 août 1928), Australie (18 juin 1927), Union Sud-Africaine (18 juin 1927), Nouvelle-Zélande (18 juin 1927), Inde (18 juin 1927). *En vertu de l'article 9 de la présente Convention, je déclare que ma signature n'engage pas mon pays en ce qui concerne la mise en vigueur de l'article 2, alinéa b), des articles 5, 6 et 7 de la présente Convention dans les territoires suivants, à savoir : en Birmanie, les districts de Naga qui s'étendent à l'ouest et au sud de la vallée du Hukawng, limités au nord et à l'ouest par la frontière de l'Assam, à l'est par la rivière de Nanphuk, et au sud, par le Singaling Hkamti et les districts de Somra ; dans l'Assam, les districts frontière de Sadiya et de Balipara, le territoire situé à l'est du district des Naga Hills jusqu'à la frontière birmane, et une petite zone au sud du district des Lushai Hills ; ainsi que dans les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté. Je déclare également que la signature que j'appose à la Convention n'engage pas mon pays, en ce qui concerne l'article 3, dans la mesure où ledit article peut exiger la participation de l'Inde à une convention aux termes de laquelle des navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou commandés par des Indiens, ou parce que la moitié de l'équipage est composée d'Indiens, seraient classés comme navires indigènes ou se verraient refuser tout privilège, droit ou immunité reconnus aux navires similaires des autres Etats signataires du Pacte, ou seraient assujettis à des charges ou à des restrictions de droits qui ne s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres Etats.* Etat libre d'Irlande (18 juillet 1930 *a*), Bulgarie (9 mars 1927), Cuba (6 juillet 1931), Danemark (17 mai 1927), Egypte (25 janvier 1928 *a*), Equateur (26 mars 1928 *a*), Espagne (12 septembre 1927). *Pour l'Espagne et les colonies espagnoles, exception faite du Protectorat espagnol du Maroc.* Estonie (16 mai 1929), Finlande (29 septembre 1927), France (28 mars 1931), Syrie et Liban (25 juin 1931 *a*), Grèce (4 juillet 1930), Haïti (3 septembre 1927 *a*), Hongrie (16 avril 1927 *a*). *Le Gouvernement royal hongrois émet, à l'égard du paragraphe 2 de l'alinéa 2 de l'article 5, l'opinion que l'application des mesures coercitives par les autorités, contre les personnes qui, sans titre légal, refusent de remplir leurs engagements (devoir des serviteurs domestiques, des ouvriers agricoles, des moissonneurs) pris librement en vertu du droit civil, ne peut être considérée comme mesure amenant une situation analogue à l'esclavage, prohibée par la présente Convention ; vu que, dans ces cas, il ne s'agit que de sauvegarder le terme fixé par la loi pour le congé à donner au patron, ou de faire achever complètement un travail de brève durée accepté librement par l'ouvrier.* Irak (18 janvier 1929 *a*), Italie (25 août 1928), Lettonie (9 juillet 1927), Libéria (17 mai 1930), Monaco (17 janvier 1928 *a*), Nicaragua (3 octobre 1927 *a*), Norvège (10 septembre 1927), Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) (7 janvier 1928), Pologne (17 septembre 1930), Portugal (4 octobre 1927), Roumanie (22 juin 1931), Soudan (15 septembre 1927 *a*), Suède (17 décembre 1927), Suisse (1er novembre 1930 *a*), Tchécoslovaquie (10 octobre 1930), Yougoslavie (28 septembre 1929).

2° Signatures non suivies de ratifications :

Albanie, Chine, Colombie, République Dominicaine *a*), Ethiopie, Lithuanie, Panama, Perse. Ad referendum *et en interprétant l'article 3 comme ne pouvant pas obliger la Perse à se lier par aucun arrangement ou convention qui placerait ses navires de n'importe quel tonnage dans la catégorie des navires indigènes prévue par la Convention sur le commerce des armes.* Uruguay.

3° Etats pouvant donner leur signature :

Afghanistan, République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Costa-Rica, Ville libre de Dantzig, Guatémala, Hedjaz, Honduras, Islande, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Paraguay, Pérou, Saint-Marin, Salvador, Siam, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Turquie, Vénézuéla.

1927

387. — 19 mai, **Paris.**

Empire Britannique, France, Italie, Japon et Hongrie.
Accord aéronautique en vue d'assurer l'application de l'article 128 du Traité de Trianon. *Rec. des Tr., v. LXVIII, p. 407.*

388. — 25 mai-16 juin, **Genève.**

Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison.
Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles. *B.O.B.I.T.*

389. — 12 juillet, **Genève.**

Albanie, Allemagne, Belgique, Brésil, Bulgarie, etc.
Convention et Statuts établissant une Union internationale de secours. (*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications :

Albanie (31 août 1929), Allemagne (22 juillet 1929), Belgique (9 mai 1929), Grande-Bretagne et Irlande du Nord (9 janvier 1929 *a*). *Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.* Nouvelle-Zélande (22 décembre 1928 *a*). *Etant entendu qu'aucune contribution au fonds initial de l'Union ne viendra à échéance pour la Nouvelle-Zélande avant le commencement de la prochaine année financière dans ce pays, soit le 1er avril 1929.* Inde (2 avril 1929), Bulgarie (22 mai 1931), Egypte (7 août 1928). *Sous réserve d'acceptation ultérieure, par le Gouvernement égyptien, de la décision du Comité exécutif fixant sa cotisation.* Equateur (30 juillet 1928), Finlande (10 avril 1929), France (27 avril 1932), Grèce (16 janvier 1931), Hongrie (17 avril 1929). *Déclare au nom de son Gouvernement que « les immunités, facilités et franchises les plus favorables » mentionnées à l'article 10 de cette Convention ne comportent ni l'exterritorialité ni les autres droits et immunités dont jouissent en Hongrie les agents diplomatiques dûment accrédités.* Italie (2 août 1928). *S'applique également aux Colonies italiennes.* Luxembourg (27 juin 1929 *a*), Monaco (21 mai 1929), Pologne et Ville libre de Dantzig (11 juillet 1930), Roumanie (11 septembre 1928), Saint-Marin (12 août 1929), Soudan (11 mai 1928 *a*), Suisse (2 janvier 1930 *a*), Tchécoslovaquie (20 août 1931), Turquie (10 mars 1932), Vénézuéla (19 juin 1929), Yougoslavie (28 août 1931 *a*).

2° Signatures non munies de ratifications :

Brésil, Colombie, Cuba, Espagne, Guatémala, Lettonie Nicaragua, Pérou, Portugal, Uruguay.

3° Etats pouvant adhérer ou donner leur signature :

Afghanistan, Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Danemark, République Dominicaine, Estonie, Ethiopie, Haïti, Hedjaz, Honduras, Islande, Etat libre d'Irlande, Japon, Libéria, Liechtenstein, Lithuanie, Mexique, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Salvador, Siam, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Suède.

390. — 20 septembre, **La Haye.**

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche, Belgique, etc.
Dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne. *Rec. des Tr. v. LXXV, p..*

391. — 20 septembre, **La Haye.**

Dispositions concernant le transport des colis postaux par voie aérienne. *Rec. des Tr., v. LXXV, p...*

392. — 26 septembre, **Genève.**

Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. (*En vigueur.*)

1° Ratifications :

Allemagne (1er septembre 1930), Autriche (18 juillet 1930), Belgique (27 avril 1929). *Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.* Congo Belge, Territoire de Ruanda-Urundi (5 Juin 1930 *a*), Grande-Bretagne et Irlande du Nord (2 juillet 1930), Bahamas, Guyane britannique, Iles Falkland, Gibraltar, Côte de l'Or : *a*) Colonie, *b*) Achanti, *c*) Territoires septentrionaux, *d*) Togo sous mandat britannique, Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïman), Kénia, Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Territoire de Tanganyka, Protectorat de l'Ouganda, Iles du Vent : Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Zanzibar (26 mai 1931 *a*). Ile Maurice, Rhodésie du Nord (13 juillet 1931). Nouvelle-Zélande (y compris le Samoa occidental) (9 avril 1929), Terre-Neuve (7 janvier 1931 *a*), Danemark (25 avril 1929). *D'après le droit danois les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans chaque cas, pour les rendre exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours de ces procédés devant ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire.* Espagne (15 janvier 1930), Estonie (16 mai 1929). *Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.* Finlande (30 juillet 1931), France (13 mai 1931). *Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.* Italie (12 novembre 1930), Luxembourg (15 septembre 1930). *Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.* Pays-Bas (12 août 1931) (pour le Royaume en Europe), Portugal (10 décembre 1930). 1° *Le Gouvernement portugais se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier, aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.* 2° *Le Gouvernement portugais déclare qu'aux termes de l'article 10, la présente Convention ne s'étend pas à ses colonies.* Roumanie (22 juin 1931). *Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.* Siam (7 juillet 1931), Suède (8 août 1929), Suisse (25 septembre 1930), Tchécoslovaquie (18 septembre 1931.) *La République tchécoslovaque n'entend pas porter atteinte aux traités bilatéraux qu'elle a conclus avec divers Etats et qui règlent les questions visées par cette Convention d'une manière dépassant ses dispositions.*

2° Signatures non suivies de ratifications :

Bolivie, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), Grèce. *Le Gouvernement hellénique se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.* Nicaragua, Pérou.

3° Etats pouvant donner leur signature :

Brésil, Chili, Egypte, Japon, Lettonie, Lithuanie, Mexique, Monaco, Norvège, Panama, Paraguay, Pologne, Salvador, Uruguay et tous autres Etats qui deviendront signataires du Protocole du 24 septembre 1923.

393. — 8 novembre, **Genève.**

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche, Belgique, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, etc.
Convention internationale pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation.

394. — 25 novembre, **Washington.**

Union de l'Afrique du Sud, Afrique Equatoriale française et autres colonies, Afrique occidentale française, Afrique occidentale portugaise, etc.
Convention radiotélégraphique internationale avec règlement général et règlement additionnel. *Rec. des Tr. v.*

1928

395 — 20 février, **La Havane.**

Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Brésil, Bolivie, Chili, etc.
Convention de droit international privé
Rec. des Tr., v.

396. — 2 mai, **Washington.**

Règlement de l'Union panaméricaine.

397. — 30 mai-16 juin, **Genève.**

Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima. *B.O.B.I.T.*

398. — 2 juin, **Rome.**

Convention revisant la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

399. — 30 juin.

Arrangement relatif au statut juridique des réfugiés russes et arméniens. *L.F.C., 11/1928 — B.I.T.*

400. — 30 juin.

Arrangement relatif à l'extension à d'autres catégories de réfugiés, de certaines mesures prises en vue de venir en aide aux réfugiés russes et arméniens.
L.F.C., 12/1928 — B.I.T.

401. — 30 juin,

Accord relatif aux fonctions des représentants du Haut Commissaire de la Société des Nations pour les réfugiés.
L.F.C. 14/1928 — B.I.T.

402. — 11 juillet, **Genève.**

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche, Belgique, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, etc.
Accord complémentaire à la Convention du 8 novembre 1927 pour l'abolition des prohibitions à l'importation et à l'exportation. (*En vigueur.*)

1° Ratifications :

Allemagne (23 novembre 1929). *Même réserve que pour la Convention.* Etats-Unis d'Amérique (30 septembre 1929). *Etant entendu que la disposition de la Section VI du Protocole excluant de l'application de la Convention les prohibitions ou restrictions appliquées aux articles fabriqués dans les prisons, comprend les articles produits par une main-d'œuvre assujettie au travail forcé ou à l'esclavage, quelles qu'en soient les conditions d'emploi.* Finlande (6 septembre 1929). *La Finlande s'engage à étendre à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 8 de la Convention du 8 novembre 1927 à tout différend pouvant surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de cet accord, que le différend soit ou non d'ordre juridique.* France (31 juillet 1929). *Par son acceptation, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats et territoires placés sous sa suzeraineté ou mandat.* Hongrie (26 juillet 1929). *L'entrée en vigueur de cet Accord pour la Hongrie est subordonnée à sa ratification par l'Autriche, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Suisse et la Tchécoslovaquie.* Italie (30 septembre 1929), Japon (28 septembre 1929), Luxembourg (27 juin 1929), Norvège (26 septembre 1930), Pays-Bas (28 juin 1929). *Le Gouvernement des Pays-Bas n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.* Curaçao (18 avril 1932 *a*), Portugal (30 septembre 1929). *Sous réserve de son application à toutes ses colonies aux termes de l'article 10 de la Convention. Le Portugal se considère comme délié, le 30 juin 1931, aux termes de l'article 6 du Protocole de Paris du 20 décembre 1920, des obligations contractées par la ratification de cet Accord et de son Protocole.* Roumanie (30 juin 1929). *L'entrée en vigueur en Roumanie de cet Accord est subordonnée à sa ratification par l'Autriche, la Hongrie, la Pologne, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Tchécoslovaquie.* Suède (8 août 1929), Suisse (27 juin 1929), Tchécoslovaquie (25 juin 1930), Yougoslavie (30 septembre 1929).

2° Signatures non encore suivies de ratifications :

Bulgarie, Chili, Egypte, Estonie, Inde. *Conformément aux termes de l'article 10, n'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté britannique.* Lettonie, Pologne, Siam, Turquie. *Sous réserve de l'article B.*

3° Etats pouvant adhérer au Protocole :

Union Sud-Africaine, Albanie, République Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Espagne, Ethiopie, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Etat libre d'Irlande, Libéria, Lithuanie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Salvador, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Uruguay, Vénézuéla.

403. — 11 juillet, **Genève.**

Allemagne, Autriche, Belgique, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Bulgarie, etc.

Arrangement concernant l'exportation des peaux et Protocole. (*En vigueur.*)

1° Ratifications :

Allemagne (30 juin 1929), Autriche (26 juin 1929), Belgique (27 avril 1929). *Le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne la colonie belge du Congo, ainsi que le territoire sous mandat belge du Ruanda-Urundi.* Grande-Bretagne et Irlande du Nord (9 avril 1929). *Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.* Autriche (26 juin 1929), Belgique (27 avril 1929), Grande-Bretagne et Irlande du Nord (12 avril 1929). *Ne couvre pas les colonies, protectorats et territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.* Danemark (9 septembre 1929), Finlande (6 septembre 1929), France (31 juillet 1929). *Sous les réserves formulées au moment de signer l'Accord complémentaire.* Hongrie (26 juillet 1929), Italie (30 septembre 1929), Japon (28 septembre 1929), Luxembourg (27 juin 1929), Norvège (26 septembre 1930), Pays-Bas (28 juin 1929), Portugal (30 septembre 1929). *Le Portugal se considère comme délié, le 30 juin 1931, aux termes de l'article 6 du Protocole de Paris du 20 décembre 1929, des obligations contractées par la ratification de cet Accord et de son Protocole.* Roumanie (30 juin 1929). *Même réserve que pour la Convention.* Suède (8 août 1929), Suisse (27 juin 1929), Tchécoslovaquie (25 juin 1930), Yougoslavie (30 septembre 1929).

2° Signatures non suivies de ratifications :

Bulgarie. *Au moment de signer le présent Arrangement, le Gouvernement bulgare déclare qu'il ratifiera et mettra en vigueur l'Arrangement aussitôt que la monnaie nationale sera rétablie en or.* Turquie. *La Turquie se réserve le droit de maintenir le « muamele vergisi » (taxe générale de formalités d'exportation) deux et demi pour cent* ad valorem, *ainsi que la taxe minime d'examen vétérinaire.*

3° Etats pouvant donner leur signature :

Etat-Unis d'Amérique, Union Sud-Africaine, Albanie, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Egypte, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Inde, Etat libre d'Irlande, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Portugal, Salvador, Siam, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Uruguay, Vénézuéla.

404. — 11 juillet, **Genève.**

Allemagne, Autriche, Belgique, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Bulgarie, etc.

Arrangement concernant l'exportation des os et Protocole. (*En vigueur.*)

1° Ratifications :

Allemagne (30 juin 1929), Autriche (26 juin 1929), Belgique (27 avril 1929). *Le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne la colonie belge du Congo, ainsi que le territoire sous mandat belge du Ruanda-Urundi.* Grande-Bretagne et Irlande du Nord (9 avril 1929). *Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.* Danemark (14 juin 1929). *La ratification ne comprend pas le Groenland.* Finlande (27 juin 1929), France (30 juin 1929). *Par son acceptation, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats et territoires placés sous sa suzeraineté ou mandat.* Hongrie (26 juillet 1929), Italie (29 juin 1929), Luxembourg (27 juin 1929), Norvège (26 septembre 1930), Pays-Bas (28 juin 1929). *Le Gouvernement des Pays-Bas n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. Les Pays-Bas s'engagent à étendre à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 8 de la Convention du 8 novembre 1927 à tout différend pouvant surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de cet arrangement, que le différend soit ou non d'ordre juridique.* Pologne (8 août 1931), Roumanie (30 juin 1929). *L'entrée en vigueur en Roumanie de cet Arrangement est subordonnée à sa ratification par l'Autriche, la Hongrie, la Pologne, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Tchécoslovaquie.* Suède (27 juin 1929), Suisse (27 juin 1929), Tchécoslovaquie (28 juin 1929), Yougoslavie (30 septembre 1929). *Les obligations résultant de cet arrangement ne sont obligatoires pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes qu'envers les Etats signataires qui ne rendent pas l'exportation impossible, ni par des prohibitions formelles ni par des droits prohibitifs (comme droits prohibitifs seront considérés les droits d'un taux de 5 francs suisses ou plus par cent kilogrammes).*

2° Signatures non suivies de ratifications :

Bulgarie. *Au moment de signer le présent Arrangement, le Gouvernement bulgare déclare qu'il ratifiera et mettra en vigueur l'Arrangement aussitôt que la monnaie nationale sera rétablie en or.* Turquie. *La Turquie se réserve le droit de maintenir le « muamele vergisi » (taxe générale de formalités d'exportation) deux et demi pour cent* ad valorem, *ainsi que la taxe minime d'examen vétérinaire.*

3° Etats pouvant adhérer à l'Arrangement :

Etats-Unis d'Amérique, Union Sud-Africaine, Albanie, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Egypte, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Inde, Etat libre d'Irlande, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Portugal, Salvador, Siam, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Uruguay, Vénézuéla.

405. — 27 août, **Paris.**

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Italie, Japon, Pologne, Tchécoslovaquie.

Pacte de renonciation à la guerre.

Le Pacte de Paris est entré en vigueur le 25 juillet 1929.

I. Etats liés par le Pacte de Paris :

1° Membres de la Société des Nations :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Estonie,

Ethiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Vénézuéla, Yougoslavie.

2° Non-Membres de la Société des Nations :

Afghanistan, Costa-Rica, Ville libre de Dantzig, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Mexique, Turquie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

II. Etats non liés par le Pacte de Paris :

1° Membres de la Société des Nations :

Argentine, Bolivie, Salvador, Uruguay.

2° Etats non-Membres de la Société des Nations, invités à y adhérer :

Brésil, Equateur.

406. — 26 septembre 1928, **Genève.**

Règlement pacifique des différends internationaux; Acte général. (*En vigueur.*)

1° Adhésions :

A. *Ensemble de l'Acte.* Belgique (18 mai 1929). *Sous réserve.* Royaume-Uni (21 mai 1931). *Sous réserves.* Australie (21 mai 1931). *Sous réserves.* Nouvelle-Zélande (21 mai 1931). *Sous réserves.* Etat libre d'Irlande (26 septembre 1931), Inde (21 mai 1931). *Sous réserves.* Danemark (14 avril 1930), Espagne (16 septembre 1930). *Sous réserves.* Estonie (3 septembre 1931). *Sous réserves.* Finlande (6 septembre 1930), France (21 mai 1931), Grèce (14 septembre 1931). *Sous réserves.* Italie (7 septembre 1931). *Sous réserves.* Luxembourg (15 septembre 1930), Norvège (11 juin 1930), Pérou (21 novembre 1931). *Sous réserve.*

B. *Dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (Chapitres I et II) et dispositions générales concernant ces procédures (Chapitre IV).* Norvège (11 juin 1929), Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) (8 août 1930), Suède (13 mai 1929).

C. *Dispositions relatives à la conciliation (Chapitre I) et dispositions générales concernant cette procédure (Chapitre IV).*

2° Pays pouvant adhérer à cet Acte :

Tous les Membres de la Société des Nations, à l'exception de ceux mentionnés plus haut : Afghanistan, Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Costa-Rica, Egypte, Equateur, Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

407. — 30 octobre, **Londres.**

Allemagne, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Danemark, France, Suède et Tchécoslovaquie et Pologne.

Accord en vue de soumettre à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, la question des limites territoriales de la juridiction de la Commission internationale de l'Oder. *Rec. des Tr., v.*

408. — 14 décembre, **Genève.**

Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, etc.

Convention internationale concernant les statistiques économiques. (*En vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Autriche (27 mars 1931), Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations (9 mai 1930). *Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.* Rhodésie du Sud (14 octobre 1931 *a*). *Les relevés prévus dans l'article 2, III (B) ne contiendront pas de renseignements sur les superficies cultivées dans les exploitations agricoles indigènes, les réserves indigènes, les emplacements réservés et les stations de missionnaires.* Canada (23 août 1930 *a*), Australie (13 avril 1932 *a*). *Ne s'applique pas aux territoires de la Papouasie et de l'Ile de Norfolk, de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.* 1° *La disposition prévue à l'article* 3, *Annexe I, Partie I* b), *relative aux relevés séparés pour le trafic de transit direct ne s'appliquera pas au Commonwealth d'Australie.* 2° *La disposition prévue à l'article* 3, *Annexe I, Partie I, paragraphe IV, portant que, si la quantité de marchandises de toute nature est exprimée au moyen d'une ou de plusieurs unités de mesures autres que le poids, les relevés annuels indiqueront le poids estimatif moyen de chaque unité ou multiple d'unités, ne s'appliquera pas au Commonwealth d'Australie.* Union Sud-Africaine (y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain) (1er mai 1930), Etat libre d'Irlande (15 septembre 1930), Inde (15 mai 1931 *a*), Bulgarie (29 novembre 1929), Cuba (17 août 1932 *a*), Danemark (9 septembre 1929). *Conformément à l'article* 11, *le Groenland est excepté des dispositions de la présente Convention. En outre, le Gouvernement danois, en acceptant la Convention, n'assume aucune obligation en ce qui concerne les statistiques relatives aux îles Féroé.* Egypte (27 juin 1930), Grèce (18 septembre 1930).

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification :

Allemagne, Belgique. *Conformément à l'article* 11 *de la Convention, la délégation belge, au nom de son gouvernement, déclare ne pouvoir accepter, en ce qui concerne la colonie du Congo belge, les obligations qui découlent des clauses de la présente Convention.* Brésil, Ville libre de Dantzig (Par l'intermédiaire de la Pologne), Estonie, Finlande, France. *Par son acceptation, la France n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats et territoires placés sous sa suzeraineté ou mandat.* Hongrie, Japon. *En vertu de l'article* 11 *de la présente Convention, le Gouvernement japonais déclare que son acceptation de la présente Convention ne s'étend pas à ses territoires ci-après mentionnés : Corée, Formose, Karafuto, territoire à bail du Kouang-Toung, les territoires sur lesquels le Japon exerce son mandat.* Lettonie, Luxembourg, Yougoslavie.

3° Peuvent adhérer à la Convention :

Albanie, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Chili, Chine, Colombie, République Dominicaine, Equateur, Espagne, Ethiopie, Guatémala, Haïti, Honduras, Libéria, Lithuanie, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Salvador, Siam, Turquie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Uruguay, Vénézuéla.

1929

409. — 20 avril 1929, **Genève.**

Convention internationale pour la répression du faux monnayage. (*En vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Autriche (25 juin 1931), Belgique (6 juin 1932), Bulgarie (22 mai 1930), Colombie (9 mai 1932), Danemark (19 février 1931). *La ratification du Danemark est subordonnée à la réserve que cette Convention ne prendra effet, en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code pénal danois du 15 avril 1930. Selon une loi spéciale de la même date, le Code pénal en question doit être mis en vigueur par un arrêté du ministre de la Justice le 1er janvier 1933 au plus tard.* Espagne (28 avril 1930), Estonie (30 août 1930 *a*), Grèce (19 mai 1931), Monaco (21 octobre 1931), Norvège (16 mars 1931). *Vu les dispositions de l'article 176, alinéa 2, du Code pénal ordinaire norvégien et l'article 2 de la loi norvégienne sur l'extradition des malfaiteurs, l'extradition prévue à l'article 10 de la présente Convention ne pourra être accordée pour l'infraction visée à l'article 3, N° 2, au cas où la personne qui met en circulation une fausse monnaie l'a reçue elle-même de bonne foi.* Pays-Bas (30 avril 1932), Portugal (18 septembre 1930), Union des Républiques Soviétistes Socialistes (13 juillet 1931), Tchécoslovaquie (12 septembre 1931), Yougoslavie (24 novembre 1930).

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification :

Albanie, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire Britannique non membres séparés de la Société des Nations, Inde. *Ainsi qu'il est prévu à l'article 24 de la Convention, cette signature ne couvre pas les territoires de tout prince ou chef sous la suzeraineté de Sa Majesté.* Chine, Cuba, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), France, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Panama, Pologne, Roumanie, Suisse.

3° Peuvent adhérer à la Convention :

Union Sud-Africaine, République Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Costa-Rica, République Dominicaine, Egypte, Equateur, Ethiopie, Finlande, Guatémala, Haïti, Honduras, Irak, Etat libre d'Irlande, Islande, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lithuanie, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Perse, Saint-Marin, Salvador, Siam, Suède, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

410. — 14 juin 1929, **Genève.**

Arrangement relatif à l'établissement d'une carte de transit pour émigrants. (*En vigueur.*)

1° Signatures définitives :

Allemagne (12 mai 1930), Autriche (3 février 1930), Belgique (14 juin 1929), Grande-Bretagne et Irlande du Nord (14 juin 1929), Espagne (17 décembre 1929), Finlande (9 octobre 1929), France (14 juin 1929), Grèce (22 juin 1931), Italie (14 juin 1929),

Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) (3 juillet 1930), Pologne (23 décembre 1929), Roumanie (26 novembre 1929), Commission de gouvernement du Territoire de la Sarre (14 juin 1929).

2° Signatures *ad referendum* :

Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), Hongrie, Suisse.

3° Peuvent signer l'Arrangement :

Albanie, Bulgarie, Danemark, Estonie, Etat libre d'Irlande, Lettonie, Lithuanie, Luxembourg, Norvège, Portugal, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

411. — 14 septembre 1929, **Genève.**

Protocole concernant la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

(*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications :

Albanie (12 septembre 1930), Allemagne (13 août 1930), Union Sud-Africaine (17 février 1930), Australie (28 août 1930), Autriche (26 février 1930), Belgique (18 novembre 1929), Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire Britannique non membres séparés de la Société des Nations (12 février 1930), Bulgarie (27 avril 1931), Canada (28 août 1930), Chine (14 octobre 1930), Colombie (6 janvier 1932), Cuba (5 janvier 1931), Danemark (11 mars 1930), Espagne (15 juillet 1930), Estonie (8 septembre 1930), Finlande (28 août 1930), France (8 mai 1931), Grèce (29 août 1930), Haïti (30 septembre 1930), Hongrie (13 août 1930), Inde (26 février 1930), Etat libre d'Irlande (2 août 1930), Italie (2 avril 1931), Japon (14 novembre 1930), Lettonie (29 août 1930), Libéria (29 août 1930), Luxembourg (15 septembre 1930), Norvège (10 avril 1930), Nouvelle-Zélande (4 juin 1930), Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) (8 août 1930), Perse (25 avril 1931), Pologne (13 mai 1930), Portugal (12 juin 1930), Roumanie (4 août 1930), Salvador (29 août 1930), Siam (2 juin 1930), Suède (20 mars 1930), Suisse (5 juillet 1930), Tchécoslovaquie (30 octobre 1930), Yougoslavie (27 août 1930).

2° Signatures non encore suivies de ratification :

Etats-Unis d'Amérique, Bolivie, Brésil, Chili, République Dominicaine, Ethiopie, Guatémala, Lithuanie, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay, Vénézuéla.

3° Peuvent signer ce Protocole :

Costa-Rica, Mexique, Turquie.

412. — 14 septembre 1929, **Genève.**

Protocole concernant l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

(*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications :

Union Sud-Africaine (17 février 1930), Albanie (12 septembre 1930), Allemagne (13 août 1930), Australie (28 août 1930), Autriche (26 février 1930), Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire Britannique non membres séparés de la Société des Nations (12 février 1930), Belgique (5 octobre 1931), Bulgarie (27 avril 1931), Canada (28 août 1930), Chine (14 octobre 1930), Colombie (6 janvier 1932), Cuba (26 novembre 1930), Danemark (11 mars 1930), Espagne (15 juillet 1930), Estonie (8 septembre 1930), Finlande (28 août 1930), France (8 mai 1931), Grèce (29 août 1930), Hongrie (13 août 1930), Inde (26 février 1930), Etat libre d'Irlande (2 août 1930), Italie (2 avril 1931), Japon (14 novembre 1930), Lettonie (29 août 1930), Luxembourg (15 septembre 1930), Norvège (10 avril 1930), Nouvelle-Zélande (4 juin 1930), Pays-Bas, y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao (8 août 1930), Perse (25 avril 1931), Pologne (13 mai 1930), Portugal (12 juin 1930), Roumanie (4 août 1930), Siam (2 juin 1930), Suède (20 mars 1930), Suisse (5 juillet 1930), Tchécoslovaquie (30 octobre 1930), Vénézuéla (14 septembre 1932), Yougoslavie (28 août 1930).

2° Signatures non encore suivies de ratification :

Etats-Unis d'Amérique, Bolivie, Brésil, Chili, République Dominicaine, Ethiopie, Guatémala, Haïti, Libéria, Lithuanie, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay.

3° Peuvent signer le Protocole :

Costa-Rica, Mexique, Turquie.

193

413. — 12 avril 1930, **La Haye.**

Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. (*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Brésil (19 septembre 1931 *a*). *Avec réserves en ce qui concerne les articles* 5, 6, 7, 16 *et* 17 *que le Brésil n'adoptera pas parce qu'il se heurte à des principes de base de sa législation interne.* Monaco (27 avril 1931 *a*), Norvège (16 mars 1931 *a*).

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification :

Allemagne, Autriche, Belgique. *Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les territoires sous mandat.* Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Canada, Australie, Union Sud-Africaine, Etat libre d'Irlande, Inde. *Conformément aux dispositions de l'article* 29, *Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.* Chili, Chine. *Sous réserve de l'article* 4. Colombie. *Sous réserve de l'article* 10. Cuba. *Sous réserve des articles* 9, 10 *et* 11. Danemark. *Sous réserve des articles* 5 *et* 11. Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), Egypte, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon. *Sous réserve des articles* 4, 10, *et des mots « d'après la loi de l'Etat qui accorde la naturalisation », de l'article* 13. Lettonie, Luxembourg, Mexique. *Sous réserve de l'alinéa* 2 *de l'article* 1. Pays-Bas. 1° *Excluent de leur acceptation les articles* 8, 9 *et* 10 ; 2° *N'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.* Pérou. *Sous réserve de l'article* 4. Pologne, Portugal, Salvador, Suède. *Le Gouvernement suédois déclare exclure de son acceptation la disposition de la deuxième phrase de l'article* 11 *dans le cas où la femme visée par cet article, ayant recouvré la nationalité de son pays d'origine, n'établit pas sa résidence habituelle dans ce pays.* Suisse. *Sous réserve de l'article* 10. Tchécoslovaquie, Uruguay, Yougoslavie.

3° Peuvent adhérer à la Convention :

Albanie, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Bulgarie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Finlande, Guatémala, Haïti, Honduras, Libéria, Lithuanie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Perse, Roumanie, Saint-Marin, Siam, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Turquie, Vénézuéla.

414. — 12 avril 1930, **La Haye.**

Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. (*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Etats-Unis d'Amérique (3 août 1932), Brésil (19 septembre 1931 *a*). Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire Britannique non membres séparés de la Société des Nations (14 janvier 1932).

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification :

Allemagne, Autriche, Belgique. *Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les territoires sous mandat.* Canada, Etat Libre d'Irlande, Inde. *Conformément aux dispositions de l'article* 15 *de ce Protocole, Sa Majesté britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.* Chili, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas. 1° *Excluent de leur acceptation l'article* 3 ; 2° *N'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.* Pérou, Portugal, Salvador, Suède, Uruguay.

3° Peuvent adhérer au Protocole :

Union Sud-Africaine, Albanie, République Argentine, Australie, Bolivie, Bulgarie, Chine, Costa-Rica, Ville Libre de Dantzig, République Dominicaine, Equateur, Estonie, Ethiopie, Finlande, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Perse, Pologne, Roumanie, Saint-Marin, Siam, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Vénézuéla, Yougoslavie.

415. — 12 avril 1930, **La Haye.**

Protocole relatif à un cas d'apatridie.

(*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Brésil (19 septembre 1931 *a*). Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire Britannique non membres séparés de la Société des Nations (14 janvier 1932).

2° Signatures ou adhésisons non encore suivies de ratification :

Autriche, Belgique. *Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les territoires sous mandat.* Canada, Etat Libre d'Irlande, Inde. *Conformément aux dispositions de l'art.* 15

de ce Protocole, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires. Chili, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas. 1° *Excluent de leur acceptation l'article* 3 ; 2° *N'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao* Pérou, Portugal, Salvador, Suède, Uruguay.

3° Peuvent adhérer au Protocole :

Albanie, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Autriche, Bolivie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Finlande, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Libéria, Lithuanie, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Perse, Roumanie, Salvador, Saint-Marin, Siam, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Suède, Suisse, Turquie, Vénézuéla, Yougoslavie.

416. — 7 juin 1930, **Genève**.

Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre avec annexes et Protocole.
(*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Autriche (31 août 1932). *Cette ratification est subordonnée aux réserves visées aux articles* 6, 10, 14, 15, 17 *et* 20 *de l'Annexe II à cette Convention.* Belgique (31 août 1932). *Cette ratification est subordonnée à l'usage des facultés prévues aux articles* 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 *et* 20 *de l'Annexe II à cette Convention. En ce qui concerne le Congo belge et le Ruanda Urundi, le Gouvernement belge entend se réserver l'usage de toutes les facultés prévues dans l'annexe en question, à l'exception de celle stipulée à l'article* 21. Danemark (27 juillet 1932). *L'engagement du Gouvernement du Roi à introduire au Danemark la loi uniforme formant l'Annexe I à cette Convention est subordonné aux réserves visées aux articles* 10, 14, 15, 17, 18 *et* 20 *de l'Annexe II à ladite Convention. Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.* Finlande (31 août 1932). *Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles* 14 *et* 20 *de l'Annexe II à cette Convention. En outre, la Finlande a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles* 15, 17 *et* 18 *de ladite Annexe, de légiférer sur les matières y mentionnées.* Grèce (31 août 1931). *Sous les réserves suivantes relatives à l'Annexe II : Article* 8 : *Alinéas* 1 *et* 3. *Article* 9 : *En ce qui concerne les lettres de change payables à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue. Article* 13. *Article* 15 : a) *Action contre le tireur ou l'endosseur qui se serait enrichi injustement ;* b) *Même action contre l'accepteur qui se serait enrichi injustement ;* « *Cette action se prescrit par cinq ans à compter de la date de la lettre de change.* » *Article* 17 : *Seront appliquées les dispositions de la législation hellénique concernant les prescriptions à court délai. Article* 20 : *Les réserves susvisées s'appliquent également au billet à ordre.* Italie (31 août 1932). *Le Gouvernement italien se réserve de se prévaloir de la faculté prévue aux articles* 2, 8, 10, 13, 15, 16, 17, 19 *et* 20 *de l'Annexe II à cette Convention.* Japon (31 août 1932). *Cette ratification est donnée sous réserve du bénéfice des dispositions mentionnées à l'Annexe II à cette Convention, par application de l'alinéa* 2 *de l'article premier.* Norvège (27 juillet 1932). *Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles* 14 *et* 20 *de l'Annexe II à la Convention, et le Gouvernement royal de Norvège se réserve, en même temps, de se prévaloir du droit accordé à chacune des Hautes Parties contractantes par les articles* 10, 15, 17 *et* 18 *de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.* Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) (20 août 1932). *Cette ratification est subordonnée aux réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.* Suède (27 juillet 1932). *Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles* 14 *et* 20 *de l'Annexe II à la Convention, et en outre, le Gouvernement royal de Suède a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles* 10, 15 *et* 17 *de ladite Annexe de légiférer sur les matières.* Suisse (26 août 1932). *Cette ratification est donnée sous réserve des articles* 2, 6, 14, 15, 16, 17, 18 *et* 19 *de l'Annexe II. Elle ne sortira ses effets qu'après l'adoption d'une loi revisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques.*

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification :

Allemagne, Brésil, Colombie, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), Equateur, Espagne, France, Hongrie, Luxembourg, Pérou, Pologne, Portugal, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

3° Peuvent adhérer à la Convention :

Afghanistan, Union Sud-Africaine, Albanie, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Australie, Bolivie, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Egypte, Estonie, Ethiopie, Guatémala, Haïti, Hedjaz, Honduras, Inde, Irak, Etat libre d'Irlande, Islande, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lithuanie, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Perse, Roumanie, Salvador, Saint-Marin, Siam, Soudan, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Uruguay, Vénézuéla.

417. — 7 juin 1930, **Genève**.

Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre, et Protocole. (*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Autriche (31 août 1932), Belgique (31 août 1932), Danemark (27 juillet 1932). *Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.* Finlande (31 août 1932), Grèce (31 août 1931), Italie (31 août 1932), Japon (31 août 1932), Norvège (27 juillet 1932), Pays-Bas (Pour le Royaume en Europe) (20 août 1932), Suède (27 juillet 1932), Suisse (26 août 1932). *Cette ratification ne sortira ses effets qu'après l'adoption d'une loi revisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques.*

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification :

Allemagne, Brésil, Colombie, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), Equateur, Espagne, France, Hongrie, Luxembourg, Pérou, Pologne, Portugal, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

3° Peuvent adhérer à la Convention :

Afghanistan, Union Sud-Africaine, Albanie, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Australie, Bolivie, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Egyyte, Estonie, Ethiopie, Grèce, Guatémala, Haïti, Hedjaz, Honduras, Inde, Irak, Etat libre d'Irlande, Islande, Lettonie, Libéria. Liechtenstein, Lithuanie, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Perse, Roumanie, Salvador, Saint-Marin, Siam, Soudan, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Uruguay, Vénézuéla.

418. — 2 octobre 1930, **Genève**.

Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et billets à ordre, et Protocole.
(*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Autriche (31 août 1932), Belgique (31 août 1932), Danemark (27 juillet 1932). *Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.* Finlande (31 août 1932), Italie (31 août 1932), Japon (31 août 1932), Norvège (27 juillet 1932), Pays-Bas (Pour le Royaume en Europe) (20 août 1932), Suède (27 juillet 1932), Suisse (26 août 1932). *Cette ratification ne sortira ses effets qu'après l'adoption d'une loi revisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques.*

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification :

Allemagne, Brésil, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Colombie, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), Equateur, Espagne, France, Hongrie, Luxembourg, Pérou, Pologne, Portugal, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

3° Peuvent adhérer à la Convention :

Afghanistan, Union Sud-Africaine, Albanie, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Australie, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Egyyte, Estonie, Ethiopie, Grèce, Guatémala, Haïti, Hedjaz, Honduras, Inde, Irak, Etat libre d'Irlande, Islande, Lettonie, Libéria. Liechtenstein, Lithuanie, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Perse, Roumanie, Salvador, Saint-Marin, Siam, Soudan, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Uruguay, Vénézuéla.

419. — 2 octobre 1930, **Genève**.

Convention pour l'Assistance financière.
(*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Danemark (15 mai 1931), Finlande (30 juillet 1931),

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification :

Albanie, Allemagne, Autriche. *Sous réserve que cette signature ne sortira ses effets qu'au moment où un accord avec les Etats intéressés aura écarté les obstacles qui s'opposent encore à l'application de la Convention pour ce qui concerne l'Autriche, à savoir le contrôle de crédit exercé par le Comité de contrôle et, d'autre part, le privilège général conféré aux Etats ayant accordé des crédits de relèvement.* Belgique, Bolivie, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire Britannique non membres séparés de la Société des Nations, Australie, Etat libre d'Irlande, Bulgarie, Cuba, Espagne, Estonie, Ethiopie, France, Grèce, Italie, Lettonie, Lithuanie, Norvège, Pays-Bas, y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède. *En vertu des lois constitutionnelles de la Suède, les opérations d'emprunt sont confiées à une autorité spéciale* Riksgäldskontoret *directement nommée par le Parlement.* Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

3° Peuvent adhérer à la Convention :

Union Sud-Africaine, République Argentine, Canada, Chili, Chine, Colombie, République Dominicaine, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Salvador, Siam, Suisse, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

420. — 23 octobre 1930, **Lisbonne**.

Unification du balisage et de l'éclairage des côtes
Accord relatif aux signaux maritimes. (*En vigueur.*)

1° Signatures ou adhésions définitives et ratifications :

Belgique (10 février 1932). *La Belgique ne peut, pour le moment, s'engager à appliquer les prescriptions ayant trait aux « avertissements de tempête susceptibles d'affecter la localité » et formant le premier chapitre du règlement de cet accord. D'autre part, la ratification par la Belgique des prescriptions formant le chapitre II (signaux de marée et de hauteur d'eau) et le chapitre III (signaux concernant les mouvements de navires à l'entrée des ports ou des chenaux importants), ne sortira ses effets que lorsque l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Norvège auront eux-mêmes fait part de leurs ratifications effectives des dispositions formant ces deux chapitres. Cette ratification n'est pas applicable au Congo belge.* France (13 juillet 1931), Grèce (14 septembre 1932), Maroc (3 septembre 1931), Pays-Bas (24 août 1931 *s*). *Y compris les Indes néerlandaises.* Portugal (23 octobre 1930 *s*), Roumanie (1er juin 1931 *s*), Union des Républiques Soviétistes Socialistes (27 avril 1931 *s*), Tunisie (27 octobre 1931).

2° Signatures ou adhésions soumises à ratification :

Union Sud-Africaine, Allemagne, Chine, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), Cuba, Espagne, Estonie, Finlande, Monaco, Pologne, Suède, Yougoslavie.

3° Peuvent adhérer à l'Accord :

Albanie, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Australie, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Danemark, République Dominicaine, Egypte, Equateur, Guatémala, Haïti, Honduras, Inde, Etat libre d'Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Perse, Salvador, Siam, Tanger, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

421. — 23 octobre 1930, **Lisbonne**.

Accord sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal. (*En vigueur.*)

1° Signatures ou adhésions définitives et ratifications :

Belgique (10 février 1932). *Cette ratification n'est pas applicable au Congo belge.* Grande-Bretagne et Irlande du Nord (23 octobre 1930 *s*). *Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.* Inde (23 octobre 1930 *s*). *Ne comprend aucun des Etats de l'Inde sous la suzeraineté britannique.* Danemark (29 avril 1931 *s*), France (23 octobre 1930 *s*), Maroc (23 octobre 1930 *s*), Tunisie (23 octobre 1930 *s*), Grèce (23 octobre 1930 *s*), Monaco (23 octobre 1930 *s*), Pays-Bas (23 octobre 1930 *s*). *Y compris les Indes néerlandaises.* Portugal (23 octobre 1930 *s*), Roumanie (1er juin 1931 *s*), Union des Républiques Soviétistes Socialistes (27 avril 1931 *s*).

2° Signatures ou adhésions soumises à ratification :

Allemagne, Chine, Cuba, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), Espagne, Estonie, Finlande, Pologne, Suède, Yougoslavie.

3° Peuvent adhérer à l'Accord :

Union Sud-Africaine, Albanie, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, République Dominicaine, Egypte, Equateur, Guatémala, Haïti, Honduras, Etat Libre d'Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Perse, Salvador, Siam, Tanger, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

422. — 5 décembre 1930, **Genève**.

Déclaration des gouvernements des puissances parties à la convention établissant le statut définitif du Danube.

1° Signatures :

Autriche, Belgique, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Bulgarie, France, Italie, Roumanie, Yougoslavie.

2° Signatures *ad referendum* :

Allemagne, Grèce, Hongrie, Tchécoslovaquie.

423. — 9 décembre 1930, **Genève**.

Unification du droit fluvial.
Convention sur l'unification de certaines règles en matière d'abordage dans la navigation intérieure avec Protocole annexe. (*Non en vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Portugal (1er mars 1932 *a*). *Ne s'applique pas aux Colonies portugaises.*

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification :

Allemagne. *Avec la réserve prévue au N° III,* ad *article 14 du Protocole annexe.* Autriche. *Avec la réserve prévue au N° III* ad *article 14 du Protocole annexe.* Belgique. Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne). *Avec la réserve prévue au N° III,* ad *article 14 du Protocole annexe.* France, Hongrie. *Avec la réserve prévue au N° III,* ad *article 14 du Protocole annexe.* Italie, Luxembourg, Pays-Bas. *Avec la réserve prévue au N° III.* ad *article 14 du Protocole annexe.* Pologne, Roumanie, Suisse. *Avec la réserve prévue au N° III* ad *article 14 du Protocole annexe.* Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

3° Peuvent adhérer à la Convention :

Albanie, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Etat libre d'Irlande, Lettonie, Lithuanie, Norvège, Suède, Turquie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

424. — 9 décembre 1930, **Genève**.

Convention concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, les droits réels sur ces bateaux et autres matières connexes, avec Protocole annexe.
(*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Néant.

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification :

Allemagne. *Avec la réserve prévue au N° IX,* ad *article 50 du Protocole annexe.* Autriche. *Avec la réserve prévue au N° IX* ad *article 50 du Protocole annexe.* Belgique, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne). *Avec la réserve prévue au N° IX,* ad *article 50 du Protocole annexe.* France, Hongrie. *Avec la réserve prévue au N° IX,* ad *article 50 du Protocole annexe.* Italie, Luxembourg, Pays-Bas. *Avec la réserve prévue au N° IX,* ad *article 50 du Protocole annexe.* Pologne, Suisse. *Avec la réserve prévue au N° IX,* ad *article 50 du Protocole annexe.* Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

3° Peuvent adhérer à la Convention :

Albanie, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Etat libre d'Irlande, Lettonie, Lithuanie, Norvège, Portugal, Roumanie, Suède, Turquie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

425. — 9 décembre 1930, **Genève**.

Convention sur les mesures administratives propres à attester le droit au pavillon des bateaux de navigation intérieure, avec Protocole annexe. (*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Néant.

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification :

Belgique, France, Hongrie. *Sous la réserve prévue au N° IV, ad article 8 du Protocole annexe.* Italie, Luxembourg, Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

3° Peuvent adhérer à la Convention :

Albanie, Allemagne, Autriche, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Bulgarie, Danemark, Ville libre de Dantzig, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Etat libre d'Irlande, Lettonie, Lithuanie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Turquie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

1931

426. — 19 mars 1931, **Genève**.

Unification du droit en matière de lettres de change, billets à ordre et chèques.
Convention portant loi uniforme sur les chèques, avec annexes et Protocole. (*Non en vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives.

Danemark (27 juillet 1932). *L'engagement du Gouvernement du Roi à introduire au Danemark la Loi uniforme formant l'Annexe I à cette Convention est subordonné aux réserves visées aux articles* 4, 6, 9, 14, 1er *alinéa*, 16 a), 18, 25, 26, 27 *et* 29 *de l'Annexe II à la dite Convention. Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.* Finlande (31 août 1932). *Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles* 4, 6, 9, 14, *alinéa*, 1er 16 a), 18 *et* 27 *de l'Annexe II à cette Convention. En outre, la Finlande a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles* 25, 26 *et* 29 *de ladite Annexe, de légiférer sur les matières y mentionnées.* Nicaragua (16 mars 1932 *a*), Norvège (27 juillet 1932). *Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles* 4, 6, 9, 14, 1er *alinéa*, 16 *a*) *et* 18 *de l'Annexe II à ladite Convention, et le Gouvernement royal de Norvège se réserve, en même temps, de se prévaloir du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles* 25, 26, 27 *et* 29 *de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.* Suède (27 juillet 1932). *Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles* 4, 6, 9, 14, 1er *alinéa*, 16 *a*) *et* 18 *de l'Annexe II à la Convention, et le Gouvernement royal de Suède a, en outre, fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles* 25, 26 *et* 29 *de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.* Suisse (26 août 1932). *Cette ratification est donnée sous réserve des articles* 2, 4, 8, 15, 16, 2° *alinéa*, 19, 24, 25, 26, 27, 29 *et* 30 *de l'Annexe II. Elle ne sortira ses effets qu'après l'adoption d'une loi revisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques.*

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification :

Allemagne, Autriche, Belgique, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), Equateur, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

3° Peuvent adhérer à la Convention :

Afghanistan, Union Sud-Africaine, Albanie, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Australie, Bolivie, Grande-Bretagne, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Egypte, Estonie, Ethiopie, Guatémala, Haïti, Hedjaz, Honduras, Inde, Irak, Etat libre d'Irlande, Islande, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lithuanie, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Salvador, Saint-Marin, Siam, Soudan, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Uruguay, Vénézuéla.

427. — 19 mars 1931, **Genève**.

Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques et Protocole.
(*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives.

Danemark (27 juillet 1932). *Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.* Finlande (31 août 1932), Nicaragua (16 mars 1932 *a*), Norvège (27 juillet 1932), Suède (27 juillet 1932), Suisse (26 août 1932). *Cette ratification ne sortira ses effets qu'après l'adoption d'une loi revisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques.*

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification :

Allemagne, Autriche, Belgique, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), Equateur, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

3° Peuvent adhérer à la Convention :

Afghanistan, Union Sud-Africaine, Albanie, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Australie, Bolivie, Grande-Bretagne, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Egypte, Estonie, Ethiopie, Finlande, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Inde, Etat libre d'Irlande, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Uruguay, Vénézuéla.

428. — 19 mars 1931, **Genève**.

Convention relative au droit de timbre en matière de chèques et Protocole. (*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Grande-Bretagne et Irlande du Nord. *Cette ratification ne s'applique pas aux Colonies ou Protectorats britanniques ni à aucun territoire sous mandat pour lequel le mandat est exercé par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni.* Danemark (27 juillet 1932). *Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.* Finlande (31 août 1932), Nicaragua (16 mars 1932 *a*), Norvège (27 juillet 1932), Suède (27 juillet 1932), Suisse (26 août 1932). *Cette ratification ne sortira ses effets qu'après l'adoption d'une loi revisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques.*

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification :

Allemagne, Autriche, Belgique, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), Equateur, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

3° Peuvent adhérer à la Convention :

Afghanistan, Union Sud-Africaine, Albanie, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Egypte, Estonie, Ethiopie, Guatémala, Haïti, Hedjaz, Honduras, Inde, Irak, Etat libre d'Irlande, Islande, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lithuanie, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Salvador, Siam, Soudan, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Uruguay, Vénézuéla.

429. — 30 mars 1931, **Genève**.

Convention sur l'unification de la signalisation routière. (*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Monaco (19 janvier 1932 *a*), Portugal (18 avril 1932 *a*). *Ne s'applique pas aux Colonies portugaises.*

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification :

Allemagne, Belgique. *Sous réserve d'adhesion ultérieure pour les colonies et territoires sous mandat.* Danemark, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), Espagne, France. *N'assume aucune obligation en ce qui concerne l'Algerie, les colonies, protectorats et territoires sous mandat.* Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas (pour le royaume en Europe), Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

3° Peuvent adhérer à la Convention :

Union Sud-Africaine, Albanie, République Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Grande-Bretagne, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Estonie, Ethiopie, Finlande, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Inde, Etat libre d'Irlande, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Uruguay, Vénézuéla.

430. — 30 mars 1931, **Genève**.

Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers avec Protocole annexe. (*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives

Grande-Bretagne et Irlande du Nord (20 avril 1932). *Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires d'outre-mer, ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.* Bulgarie (5 mars 1932 *a*), Danemark (4 décembre 1931), Portugal (23 janvier 1932). *N'assume aucune obligation en ce qui concerne ses colonies.* Rhodésie du Sud (6 août 1932 *a*),

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification :

Belgique. *Sous réserve d'adhésion ultérieure pour les colonies et territoires sous mandat.* Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie.

3° Peuvent adhérer à la Convention :

Union Sud-Africaine, Albanie, Allemagne, République Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Etat libre d'Irlande, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Roumanie, Salvador, Siam, Uruguay, Vénézuéla, Yougoslavie.

431. — 28 mars 1931, **Genève.**

Arrangement entre autorités douanières pour faciliter l'apurement des triptyques non déchargés ou perdus. (*En vigueur.*)

1° Signatures définitives :

Allemagne (28 mars 1931), Autriche (4 août 1931), Belgique (28 mars 1931), Grande-Bretagne et Irlande du Nord (28 mars 1931), Etat libre d'Irlande (6 mai 1931), Bulgarie (27 février 1932), Danemark (28 mars 1931), Espagne (8 juillet 1931), France (15 avril 1931), Grèce (18 août 1931), Hongrie (14 août 1931), Italie (27 mai 1931), Luxembourg (28 mars 1931), Pays-Bas (11 juin 1931), Pologne (9 septembre 1932), Portugal (26 août 1931), Suède (12 février 1932), Suisse (28 mars 1931), Turquie (15 mai 1932).

2° Signatures *ad referendum* :

Yougoslavie.

3° Peuvent signer l'Arrangement :

Albanie, Ville libre de Dantzig, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lithuanie, Monaco, Norvège, Roumanie, Saint-Marin, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Tchécoslovaquie.

432. — 21 mai 1931, **Genève.**

Convention pour la création d'une Société internationale de crédit hypothécaire agricole, avec Charte et Statuts. (*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Grèce (31 août 1931), Lettonie (28 septembre 1931), Pologne (22 avril 1932), Roumanie (4 février 1932), Suisse (31 décembre 1931).

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification :

Allemagne, Autriche, Belgique, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Bulgarie, Danemark. *Le Gouvernement danois se réserve de subordonner la mise en vigueur de cette Convention en ce qui concerne le Danemark, à la condition que la Norvège et la Suède la ratifient et la mettent également en vigueur.* Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lithuanie, Luxembourg.

3° Peuvent adhérer à la Convention :

1° *Les Membres européens de la Société des Nations dans le délai et les conditions prévus à l'article* 15, § a ; 2° *Les Membres non européens de la Société des Nations, dans le délai et les conditions prévus à l'article* 15, § b.

433. — 13 juillet 1931, **Genève.**

Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. (*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Etats-Unis d'Amérique (28 avril 1932). 1. *Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle intérieur et d'un contrôle des importations et des exportations d'opium, de feuilles de coca et de tous leurs dérivés, et de produits synthétiques analogues, effectuées par les territoires placés sous sa juridiction, des mesures plus strictes que les dispositions de la Convention.* 2. *Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle sur le transit à travers ses territoires, de l'opium brut, des feuilles de coca, de tous leurs dérivés et des produits synthétiques analogues, des mesures en vertu desquelles l'octroi d'une autorisation de transit à travers son territoire pourra être subordonnée à la production d'un permis d'importation délivré par le pays de destination.* 3. *Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à envoyer au Comité central permanent de l'opium des statistiques des importations et des exportations, avant un délai de soixante jours à dater de la fin de la période de trois mois à laquelle se rapportent ces statistiques.* 4. *Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à indiquer séparément les quantités de stupéfiants achetées ou importées pour les besoins de l'Etat.* 5. *Les plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que le fait qu'ils ont signé ce jour, pour le compte des Etats-Unis d'Amérique, la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, ne doit pas être interprété comme signifiant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnaît un régime ou une entité qui signe la Convention ou y accède comme constituant le gouvernement d'un pays, lorsque ce régime ou cette entité n'est pas reconnue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comme constituant le Gouvernement de ce pays.* 6. *Les plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent, en outre, que la participation des Etats-Unis d'Amérique à la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, signée ce jour, n'implique aucune obligation contractuelle de la part des Etats-Unis d'Amérique vis-à-vis d'un pays représenté par un régime ou une entité que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne reconnaît pas comme constituant le gouvernement de ce pays, tant que ce pays n'a pas un gouvernement reconnu par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.* Nicaragua (16 mars 1932 *a*), Pérou (20 mai 1932 *a*), Portugal (17 juin 1932). *Le Gouvernement portugais fait toutes ses réserves en ce qui concerne ses colonies, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article* 13. Soudan (25 août 1932 *a*), Suède (12 août 1932).

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification :

Allemagne, République Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire Britannique non membres séparés de la Société des Nations. Canada, Inde, Chili, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Ville Libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), République Dominicaine, Egypte, Espagne, Ethiopie, France. *Le Gouvernement français fait toutes ses reserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article* 13. Grèce, Guatémala, Hedjaz, Nedjed et Dépendances, Italie, Japon, Libéria, Lithuanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Pologne, Roumanie, Saint-Marin, Siam. *Etant donne que la loi siamoise relative aux drogues donnant lieu à une toxicomanie va plus loin que la Convention de Genève et que la présente Convention, en ce qui concerne certains points, le Gouvernement siamois se réserve le droit d'appliquer la loi en question.* Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Vénézuéla.

3° Peuvent adhérer à la Convention :

Afghanistan, Union Sud-Africaine, Albanie, Australie, Bulgarie, Chine, Colombie, Equateur, Estonie, Finlande, Haïti, Honduras, Hongrie, Etat Libre d'Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Salvador, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Turquie, Yougoslavie.

434. — 24 septembre 1931, **Genève.**

Convention pour la Réglementation de la chasse à la baleine. (*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Etats-Unis d'Amérique (7 juillet 1932), Monaco (7 juin 1932 *a*), Nicaragua (30 avril 1932 *a*), Norvège (18 juillet 1932), Soudan (13 avril 1932 *a*).

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification :

Albanie, Allemagne, Autriche *a*), Belgique, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire Britannique non membres séparés de la Société des Nations. Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine, Inde, Colombie, Danemark (avec réserve pour le Groenland), Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Mexique, Pays-Bas (pour le Royaume en Europe et les Indes néerlandaises), Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

3° Peuvent adhérer à la Convention :

Afghanistan, République Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Ville Libre de Dantzig, République Dominicaine, Egypte, Equateur, Estonie, Ethiopie, Guatémala, Haïti, Hedjaz, Honduras, Hongrie, Irak, Etat Libre d'Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lithuanie, Luxembourg, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Portugal, Salvador, Saint-Marin, Siam, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Suède, Uruguay, Vénézuéla.

435. — 26 septembre 1931, **Genève**.

Convention générale en vue de développer les moyens de prévenir la guerre. (*Non encore en vigueur.*)

1° Ratifications ou adhésions définitives :

Norvège (18 juillet 1932), Pérou (29 mars 1932).

2° Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification :

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Colombie, Danemark, Espagne, France. *Le ratification ne pourra pas intervenir avant que le Gouvernement de la République ait été mis à même de s'assurer que le règlement prévu à l'article 4 et qui doit être élaboré pour entrer en vigueur en même temps que la Convention, assure les garanties de contrôle qui lui paraissaient indispensables.* Grèce, Lithuanie, Luxembourg, Panama. *Cette signature ne porte nullement atteinte aux stipulations des traités de conciliation et d'arbitrage conclus jusqu'à cette date par la République de Panama avec d'autres Puissances.* Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao). Portugal, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay.

3° Peuvent adhérer à la Convention :

Afghanistan, Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Grande-Bretagne, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Egypte, Equateur, Estonie, Ethiopie, Finlande, Guatémala, Haïti, Hedjaz, Honduras, Hongrie, Inde, Etat Libre d'Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Perse, Pologne, Roumanie, Salvador, Union des Républiques Soviétistes Socialistes, Turquie, Vénézuéla, Yougoslavie.

436. — 27 novembre 1931, **Bangkok**.

Accord sur la suppression de l'habitude de fumer l'opium.

1° Ratifications :

Néant.

2° Signatures non encore suivies de ratification :

Grande-Bretagne et Irlande du Nord, France, Inde. *Sous réserve que cet Accord ne s'applique pas à présent aux territoires connus sous le nom de « Etats Chans » et qu'il ne s'applique, en ce qui concerne l'Inde, qu'à la province de Birmanie, non compris les Etats Chans.* Japon, Pays-Bas, Portugal, Siam. *Avec réserve en ce qui concerne l'article premier.*

437. — Déclaration du 5 décembre 1930, des Puissances parties à la Convention établissant le statut définitif du Danube et projet de convention relative au Danube maritime.
Sluzbene novine, 14/11/1931

438. — Traité du 21 août 1930 entre l'Ethiopie, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie concernant la réglementation de l'importation des armes et munitions et de matériel de guerre en Ethiopie.
Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia, 29/9/1931.

439. — Convention Internationale du 20 août 1929 dans le but de reviser l'arrangement pour l'unification des médicaments héroïques... 12/11/1931.

440. — Convention Internationale du 27 juillet 1931 relative au traitement des prisonniers de guerre.
Great Britain Cmd 3941 : 1-80 Treaty séries N° 37 (1931).
(*Texte français et anglais.*)

441. — Convention Internationale du 1er août 1930 relative au sérum antidiphtérique.
Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia 72, 18/7/1931.
(*Texte français.*)

442. — Arrangement du 6 mai 1931 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède concernant la réexpédition à titre gratuit de télégrammes.
(*Textes en français et suédois.*)

443. — Convention des sucres du 9 mai 1931 entre Cuba, Java, l'Allemagne, la Belgique, la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie.

444. — Accord naval entre l'Italie, la France et la Grande-Bretagne du 13 mars 1931.

445. — Convention du 31 décembre 1931 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède concernant le mariage, l'adoption et la tutelle.

445 *bis*. — Convention entre la Finlande, le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède concernant les aliments, 31/12/1931.

446. — Convention du 15 octobre 1931 entre Dantzig, le Danemark et la Pologne au sujet de la reconnaissance réciproque des certificats de jauge, 17/12/1931.
(*Texte français et danois.*)

447. — Accord du 25 avril 1930 entre la Roumanie, la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie concernant la répartition du fonds. *Sluzbene novine*, 20/2/1932.
(*Texte en serbe et français.*)

448. — Convention Internationale du 30 juin 1931 pour l'unification de la présentation des résultats d'analyse des matières destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux.
Journal Officiel de la République Française, 15/4/1932.

448 *bis*. — 10 décembre 1931, **Londres**.

Accord britannique impérial sur la marine marchande, établi à la Conférence impériale de 1930.

Grande-Bretagne et Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine, Etat libre d'Irlande et Terre-Neuve.
Le Temps, 12/12/1931.

448 *ter*. — 11 décembre 1931, **Bruxelles**.

Convention au sujet du marquage des œufs.

Allemagne, Belgique, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suisse et Uruguay.
Journal de Genève, 12/12/1931.

449. — 13 juillet 1932.

Accord de confiance. France et Grande-Bretagne.

Adhésions :

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Lithuanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Uruguay, Yougoslavie.
Le Temps, 15-16 juillet 1932.
Le Temps des : 21, 22, 23, 26, 27, 28, 31 août 1932 et 3, 4, 7, 10 et 24 septembre 1932.
Journal de Genève des : 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31 août et 3 et 7 septembre 1932.

1932

449 *bis*. — Convention du 15 février 1932 entre la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Lithuanie au sujet de la restitution des frais d'occupation et d'administration du Territoire de Memel.
Amtsblatt des Memelsgebiet, 10/2/1932.

450. — Convention Internationale du 18 juillet 1932 pour l'abaissement des barrières économiques (Convention d'Ouchy).

451. — Accords de Lausanne du 9 juillet 1932.
(*Texte final avec 5 annexes en français.*)

452. — 15 juillet 1932, **Genève**.

Protocole autrichien.

1° Ratifications :

Néant.

2° Signatures non encore suivies de ratification :

Autriche, Belgique, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, France, Italie, Pays-Bas.

3° Peuvent signer le Protocole :

Tous les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres.

TABLEAU GÉNÉRAL DES TRAITÉS

D'ARBITRAGE, DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, DE SÉCURITÉ ET DE DÉSARMEMENT

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR (1)

Le but de ce tableau est de rendre plus facile la recherche des engagements contractuels dont la nature est indiquée plus haut et qui existent entre deux ou plusieurs pays. A cette fin, ce tableau est, en premier lieu, un « répertoire » pour chaque pays individuellement, donnant, dans une forme concise, tout arrangement, bilatéral ou multilatéral, que ce pays peut avoir contracté au regard du problème de la sécurité et du règlement pacifique des litiges.

En second lieu, il a été dressé une table des traités multilatéraux pour le règlement pacifique des litiges, pour la sécurité et le désarmement, avec la liste des pays liés par leurs dispositions. Cette section a été divisée en *trois parties* concernant les pactes généraux de sécurité Ire, et de règlement pacifique IIe, les pactes régionaux de même nature, et IIIe les traités de désarmement.

Il faut observer que, seuls, les traités actuellement en vigueur sont cités. Partout, autant que possible, on a donné l'indication des sources. Dans le cas de traités enregistrés par la Société des Nations, on a naturellement indiqué la référence au Recueil des Traités de la Société des Nations (L. N. T. S.). Là où les traités n'ont pas encore été publiés, mais ont déjà été enregistrés, on a, provisoirement, donné leur numéro d'enregistrement.

Dans le cas de traités non enregistrés à la Société des Nations (dans la plupart des cas, ce sont les traités entrés en vigueur avant la fondation de la Société des Nations), on a indiqué, autant que possible, la référence à la revue : « British and Foreing State Papers » (B. F. S. P.).

En ce qui a trait aux traités enregistrés à la Société des Nations, les indications ont été puisées dans le Recueil des Traités de la Société des Nations et dans une publication intitulée : « Société des Nations : Arbitrage et Sécurité. Examen systématique des Conventions d'arbitrage et des traités de sécurité mutuelle, déposés à la Société des Nations » (C. 653. M. 216. 1927. V.).

Quant aux traités enregistrés à la Société et actuellement en vigueur, dans la plupart des cas, traités entrés en force avant 1920, les indications fournies reposent sur des informations données au Secrétariat par les gouvernements intéressés. Dans quelques cas, les renseignements proviennent de sources officielles obtenues à titre privé. On n'a pas cherché à se munir de renseignements concernant les traités en question, de sources secondaires et il a semblé préférable de s'en tenir aux informations officielles. A cet effet, comme certains gouvernements n'ont pas, jusqu'à présent, adressé au Secrétariat les renseignements demandés concernant les traités d'arbitrage actuellement en vigueur, ce n'est que dans très peu de cas que des traités visant le règlement pacifique des litiges internationaux conclus avant 1920 ne se trouvent pas dans le présent tableau.

Les indications concernant les traités insérés dans le présent texte reposent sur des renseignements obtenus avant le 1er décembre 1931.

Dans le cas de l'Acte Général, la lettre A indique que l'Etat en question a adhéré à tous les chapitres de cet instrument, tandis que la lettre B, indique qu'il a seulement adhéré aux chapitres I et II, comprenant la Conciliation et le Règlement judiciaire.

PREMIÈRE PARTIE

AFGHANISTAN

Pacte de Paris

Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Traité d'amitié. 3 Mars 1926.
— Source : LNTS. LXII : 115.
Pacte de Paris.
Australie. — Pacte de Paris.
Autriche. — Pacte de Paris.
Belgique. — Pacte de Paris.
Bulgarie. — Pacte de Paris.
Canada. — Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Espagne. — Pacte de Paris.
Estonie. — Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Pacte de Paris.
France. — Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Relations de voisinage. 22 Novembre 1921.
— Source : LNTS. XIV: 65.
Grèce. — Pacte de Paris.

(1) Communication à l'Académie, faite par M. de Wolff, ancien fonctionnaire diplomatique des Etats-Unis.

Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Pacte de Paris.
Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Traité d'amitié, 16 Février 1928.
— Source : LNTS. LXXVII.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.
Panama. — Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Traité d'amitié, 22 Juin 1921.
— Source : LNTS. XXXIII.
Sécurité et arbitrage, 27 Novembre 1927.
— Source : 286 N° 2500.
Pacte de Paris.
Pologne. — Traité d'amitié, 3 Novembre 1927
— Source : LNTS. LXXIV : 83.
Pacte de Paris.
Portugal. — Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Siam. — Pacte de Paris.
Suisse. — Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

AFRIQUE DU SUD

Membre de la Société des Nations. Liée par la Clause facultative. Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Roumanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suède. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suisse. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

ALBANIE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Clause facultative.
Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Brésil. — Clause facultative C. P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.

Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Etats-Unis d'Amérique. — Arbitrage. 22 Octobre 1928.
— Source : LNTS. XCII : 217.
Conciliation. 22 Octobre 1928.
— Source : LNTS. XCII : 223.
Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Traité d'amitié et de sécurité.
Alliance défensive.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Roumanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suède. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suisse. — Clause facultative C. P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

ALLEMAGNE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Traité d'amitié. 3 Mars 1926.
— Source : LNTS. LXII : 115.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Arbitrage et Conciliation (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 303.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
(Avec la France, la Grande-Bretagne et l'Italie). — Accord politique. 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Arbitrage et conciliation. 2 Juin 1926.
— Source : LNTS. LXI : 325.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Estonie. — Arbitrage et conciliation. 10 Août 1925.
— Source : LNTS. LXIII : 111.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Arbitrage. 5 Mai 1928.
— Source : LNTS. XC : 171.
Conciliation. 5 Mai 1928.
— Source : LNTS. XC : 177.
Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Arbitrage et conciliation. 14 Mars 1925.
— Source : LNTS. XLIII : 347.
Modifié. 3 Décembre 1928.
— Source : LNTS. LXXXVIII : 333.
France. — Arbitrage et conciliation (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 315.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
(Avec la Belgique, la Grande-Bretagne et l'Italie). — Accord politique (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
Grande-Bretagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
(Avec la Belgique, la France et l'Italie). — Accord politique (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Arbitrage et conciliation. 29 Décembre 1926.
— Source : LNTS. LXXVIII : 383.
Pacte de Paris.

Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Pacte de Paris.
Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Traité d'amitié, 16 Février 1928.
— Source : LNTS. LXXVII.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.
Panama. — Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Traité d'amitié, 22 Juin 1921.
— Source : LNTS. XXXIII.
Sécurité et arbitrage, 27 Novembre 1927.
— Source : 286 N° 2500.
Pacte de Paris.
Pologne. — Traité d'amitié, 3 Novembre 1927
— Source : LNTS. LXXIV : 83.
Pacte de Paris.
Portugal. — Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Siam. — Pacte de Paris.
Suisse. — Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

AFRIQUE DU SUD

Membre de la Société des Nations. Liée par la Clause facultative. Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Roumanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suède. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suisse. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

ALBANIE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Clause facultative.
Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Brésil. — Clause facultative C. P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.

Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Etats-Unis d'Amérique. — Arbitrage. 22 Octobre 1928.
— Source : LNTS. XCII : 217.
Conciliation. 22 Octobre 1928.
— Source : LNTS. XCII : 223.
Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Traité d'amitié et de sécurité.
Alliance défensive.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Roumanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suède. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suisse. — Clause facultative C. P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

ALLEMAGNE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Traité d'amitié. 3 Mars 1926.
— Source : LNTS. LXII : 115.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Arbitrage et Conciliation (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 303.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
(Avec la France, la Grande-Bretagne et l'Italie). — Accord politique. 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Arbitrage et conciliation. 2 Juin 1926.
— Source : LNTS. LXI : 325.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Estonie. — Arbitrage et conciliation. 10 Août 1925.
— Source : LNTS. LXIII : 111.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Arbitrage. 5 Mai 1928.
— Source : LNTS. XC : 171.
Conciliation. 5 Mai 1928.
— Source : LNTS. XC : 177.
Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Arbitrage et conciliation. 14 Mars 1925.
— Source : LNTS. XLIII : 347.
Modifié. 3 Décembre 1928.
— Source : LNTS. LXXXVIII : 333.
France. — Arbitrage et conciliation (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 315.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
(Avec la Belgique, la Grande-Bretagne et l'Italie). — Accord politique (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
Grande-Bretagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
(Avec la Belgique, la France et l'Italie). — Accord politique (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Arbitrage et conciliation. 29 Décembre 1926.
— Source : LNTS. LXXVIII : 383.
Pacte de Paris.

(Avec la Belgique, la France et la Grande-Bretagne). — Accord politique (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
Clause facultative C.P.J.I.

Japon. — Pacte de Paris.

Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Libéria. — Pacte de Paris.

Lithuanie. — Arbitrage et conciliation. 29 Janvier 1928.
— Source : LNTS. XC : 233.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Luxembourg. — Arbitrage et conciliation. 11 Septembre 1929.
— Source : LNTS. XXVII : 15.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Mexique. — Pacte de Paris.

Nicaragua. — Pacte de Paris.

Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Paraguay. — Pacte de Paris.

Pays-Bas. — Arbitrage et conciliation. 20 Mai 1926.
— Source : LNTS. LXVI : 103.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Pérou. — Pacte de Paris.

Perse. — Pacte de Paris.

Pologne. — Arbitrage et conciliation (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 327.
Pacte de Paris.

Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Roumanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.

Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Suède. — Arbitrage et conciliation. 29 Août 1924.
— Source : LNTS. XLII : 111.
Modifié. 25 Avril.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Suisse. — Arbitrage et conciliation. 3 Décembre 1921.
— Source : LNTS. XII : 272.
Modifié. 29 Août 1928 — Source : LNTS. LXXVIII : 285.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Tchécoslovaquie. — Arbitrage et conciliation (Locarno). 2 Juin 1926.
— Source : LNTS. LIV : 341.
Pacte de Paris.

Turquie. — Conciliation, règlement judiciaire et arbitrage. 16 Mai 1929.
— Source : 2549.
Pacte de Paris.

U.R.S.S. — Conciliation. 25 Janvier 1929.
— Source : LNTS. XC : 219.
Traité d'amitié. 3 Août 1926.
— Source : LNTS. LIII : 387.
Pacte de Paris.

Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
Traité d'arbitrage 30 janvier 1933.

Vénézuéla. — Pacte de Paris.

Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.

Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

ARGENTINE (République)

Membre de la Société des Nations

Bolivie. — Arbitrage. 3 Février 1902.

Brésil. — Arbitrage. 7 Septembre 1905.

Chili. — Arbitrage. 28 Mai 1902.
— Source : BFSP. XCV : 759.
Limitation des Armements navals. 28 Mai 1902.
— Source : BFSP. XCV : 762.

Colombie. — Arbitrage. 20 Janvier 1912.
— Source : CXIII : 876.

Equateur. — Arbitrage. 12 Juillet 1911.

Espagne. — Arbitrage. 9 Juillet 1916.

France. — Arbitrage. 3 Juillet 1914.
— Source : BFSP. CVIII : 386.

Italie. — Arbitrage. 18 Septembre 1907.

Paraguay. — Arbitrage. 6 Novembre 1899.

Uruguay. — Arbitrage. 8 Juin 1899.

Vénézuéla. — Arbitrage. 22 Juillet 1911.
— Source : LNTS. XXVIII : 288.

AUSTRALIE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Acte général, tous chapitres. Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.

Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.

Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.

Belgique. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Brésil. — Arbitrage. 18 Juin 1909.
— Source : BFSP. CII : 72.
Conciliation. 4 Avril 1919.
— Source : LNTS. V : 46.
Clause facultative C.P.J.I.

Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I
Pacte de Paris.

Canada. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Chili. — Pacte de Paris.

Chine. — Pacte de Paris.

Colombie. — Pacte de Paris.

Costa-Rica. — Pacte de Paris.

Cuba. — Pacte de Paris.

Danemark (Islande incluse). — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Arbitrage. 25 Octobre 1905.

Dominicaine (République). — Pacte de Paris.

Egypte. — Pacte de Paris.

Espagne. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Acte général (A).

Etats-Unis d'Amérique. — Pacte de Paris.
Conciliation. 15 Septembre 1914.

Ethiopie. — Pacte de Paris.

Finlande (Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

France. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Grande-Bretagne. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).

Guatémala. — Pacte de Paris.

Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Honduras. — Pacte de Paris.

Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Inde. — Acte Général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Acte général (A).
Nouvelle-Zélande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Arbitrage. 15 Février 1905.
Pérou. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Arbitrage. 16 Novembre 1914.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suède. — Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Suisse. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
Arbitrage. 18 Avril 1918.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville Libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

AUTRICHE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Cause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Belgique. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.

Dominicaine (République). — Pacte de Paris.

Egypte. — Pacte de Paris.
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Arbitrage. 28 Janvier 1924.
— Source : LNTS. LXXXIII : 101.
Conciliation. 28 Janvier 1924.
— Source : LNTS. LXXXIII : 95.
Pacte de Paris.
Espagne. — Arbitrage et conciliation. 11 Juin 1928.
— Source : LNTS. LXXXVII : 393.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.

Finlande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Grande-Bretagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité d'amitié, de conciliation, d'arbitrage et règlement judiciaire. 26 Juin 1930.
— Source : 2755.
Guatémala. — Pacte de Paris.

Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Honduras. — Pacte de Paris.

Hongrie. — Arbitrage. 10 Avril 1923.
— Source : LNTS. XVIII : 94.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Amitié, conciliation et arbitrage. 26 Janvier 1931.
— Source : 2814.

Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Conciliation, règlement judiciaire et arbitrage. 12 Février 1920.
— Source : 2403.
Clause facultative C.P.J.I.

Japon. — Pacte de Paris.

Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Libéria. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Mexique. — Pacte de Paris.

Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Conciliation, arbitrage et règlement judiciaire. 1er Octobre 1930.
Source : 2737.

Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Arbitrage et conciliation. 16 Avril 1926.
— Source : LXII : 329.
Pacte de Paris.
Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Roumanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Suède. — Arbitrage et conciliation. 28 Mai 1926.
Clause facultative C.P.J.I.
— Source : LNTS. LXI : 193.

Suisse. — Conciliation, 28 Janvier 1924.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
— Source : LNTS. XXXIII : 424.
Tchécoslovaquie. — Arbitrage et conciliation, 5 Mars 1926.
Pacte de Paris.
— Source : LNTS. LI : 349.
Turquie. — Traité d'amitié, 28 Janvier 1924.
— Source : LNTS. XXXII : 298.
Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

BELGIQUE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Acte général : tous chapitres réserves 39 (2) a. Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Arbitrage et conciliation, 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV 303.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
(Avec la France, la Grande-Bretagne et l'Italie). — Traité politique (Locarno), 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
Australie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage 23 Juin 1931.
Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Traité politique (Washington), 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Arbitrage et conciliation, 3 Mars 1927.
— Source : LNTS. LXVII : 117.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité politique (Washington), 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte Général (A).
Espagne. — Arbitrage et conciliation, 19 Juillet 1927.
— Source : LNTS. LXXX : 17.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Arbitrage, 20 Mars 1929.
— Source : 2543.
Conciliation, 20 Mars 1929 — Source : 2542.
Pacte de Paris.
Traité Politique (Washington), 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Arbitrage et conciliation, 4 Mars 1927.
Acte général (A).
France. — Acte général (A).
Arrangement militaire, 7 Septembre 1920.
— Source : LNTS. II : 2128.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Avec l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie). — Politique (Locarno), 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
Traité politique (Washington), 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Grande-Bretagne (avec l'Allemagne, la France et l'Italie.) — Traité politique (Locarno), 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
Traité politique (Washington), 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Grèce. — Arbitrage, 19 Avril - 2 Mai 1905.
— Source : BFSP. XCVIII : 407.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Conciliation, arbitrage, 25 Juillet 1929
— Source : 2640.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (État libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Avec l'Allemagne, la Grande-Bretagne et la France). — Traité politique (Locarno), 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Traité politique (Washington), 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Japon. — Pacte de Paris.
Traité politique (Washington), 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Arbitrage traité 24 Mars 1930.
Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Conciliation, arbitrage et règlement judiciaire. 17 Octobre 1927.
— Source : 2834.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Arbitrage, 30 Novembre 1904.
— Source : BFSP. XCVII : 573.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité politique (Washington), 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Nouvelle-Zélande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII.
Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Perse. — Pacte de Paris.
Arbitrage, 23 Mai 1929.
— Source : 2568.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Arbitrage et conciliation, 9 Juillet 1927.
— Source : LNTS. LXXIV : 39.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris, 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Roumanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Salvador. — **Clause facultative C.P.J.I.**
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suède. — Arbitrage et conciliation. 30 Avril 1926.
— Source : LNTS. LXVII : 91.
Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Suisse. — Arbitrage et conciliation. 5 Février 1927.
— Source : LNTS. LXVIII : 45.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Tchécoslovaquie. — Conciliation, juridiction, arbitrage. 23 Avril 1929.
— Source : 2556.
Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage 18 Avril 1931.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Conciliation, juridiction et arbitrage. 25 Mars 1930.
— Source : 2455.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

BOLIVIE

Membre de la Société des Nations

Argentine. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 3 Février 1902.
Brésil. — Arbitrage. 11 Août 1910.
Colombie. — Arbitrage. 13 Novembre 1918.
Costa-Rica. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Dominicaine (République). — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Equateur. — Arbitrage. 17 Avril 1911.
Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Etats-Unis. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
— 27 Avril 1917.

Guatémala. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Honduras. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Nicaragua. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Panama. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Paraguay. — Conciliation. 3 Janvier 1929.
Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Pérou. — Arbitrage. 30 Septembre 1918.
Uruguay. — Arbitrage. 27 Août 1917.
Indemnités pécuniaires. 11 Août 1910.

BRÉSIL

Cour Permanente de Justice Internationale. Lié par la Clause facultative

Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Argentine. — Arbitrage. 7 Septembre 1905.
Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Arbitrage. 1er Juin 1909
— Source : BFSP. CII : 72.
Conciliation. 4 Avril 1919
— Source : LNTS. V : 46.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Belgique. — Clause facultative C.P.J.I.
Bolivie. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Chili. — Arbitrage. 18 Mai 1899
— Source : BFSP. XCIX : 880.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain) 3 Mai 1923
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Chine. — Arbitrage. 3 Août 1909
— Source : BFSP. CIII : 385.
Costa-Rica. — Arbitrage. 18 Mai 1909
— Source : BFSP. CII : 195.
Arbitrage, réclamations pécunaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Cuba. — Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Danemark. — Arbitrage. 27 Novembre 1911
— Source : BFSP. CV : 587.
Dominicaine (République). — Arbitrage. 29 Avril 1910.
Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Espagne. — Arbitrage. 8 Avril 1909
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Clause facultative C.P.J.I.
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Equateur. — Arbitrage. 13 Mai 1909.
Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Etats-Unis. — Arbitrage. 23 Janvier 1909.
— Source : BFSP. CII : 202.
Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Conciliation. 24 Juillet 1914.
— Source : BFSP. CIX : 877.
Traité pour prévenir les conflits. 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Finlande. — Clause facultative C.P.J.I.
France. — Arbitrage. 7 Avril 1909.
— Source : BFSP. CII : 186.
Clause facultative C.P.J.I.
Grande-Bretagne. — Arbitrage. 18 Juin 1909.
— Source : BFSP. CII : 72.
Conciliation (Commission de Paix). 4 Avril 1919.
— Source : LNTS. V : 46.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Guatémala. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Haïti. — Arbitrage. 25 Avril 1910.
Clause facultative C.P.J.I.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Honduras. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Italie. — Clause facultative C.P.J.I.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.
Mexique — Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Nicaragua. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Norvège. — Arbitrage. 13 Juillet 1909.
— Source : BFSP. CII : 198.
Clause facultative C.P.J.I.
Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Panama. — Arbitrage. 1er Mai 1909.
Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Clause facultative C.P.J.I.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Paraguay. — Arbitrage. 24 Février 1911.
— Source : BFSP. CX : 779.
Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Pays-Bas. — Clause facultative C.P.J.I.
Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pérou. — Arbitrage. 11 Juillet 1918.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Roumanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Suède. — Arbitrage. 14 Décembre 1909.
Clause facultative C.P.J.I.
Suisse. — Clause facultative C.P.J.I. 23 Juin 1924.
— Source : LNTS. XXXIII : 416.
Uruguay. — Arbitrage. 27 Décembre 1919.
Source : BFSP. CXI : 672.
Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Clause facultative C.P.J.I.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Vénézuéla. — Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.

BULGARIE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage 26 Juin 1931.
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Arbitrage. 21 Janvier 1929.
— Source : LNTS. XCIII : 337.
Conciliation. 21 Janvier 1929.
— Source : LNTS. XCIII : 331.
Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Conciliation et arbitrage. 22 Juillet 1929.
— Source : LNTS. CI : 41.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (État libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage 26 Novembre 1931.
Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Conciliation, arbitrage et règlement judiciaire. 31 Décembre 1929.
— Source : 2638.
Pacte de Paris.
Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Roumanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suède. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suisse. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Neutralité, conciliation, règlement judiciaire et arbitrage. 6 Mars 1929.
— Source : 2668.
Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I
Pacte de Paris.

CANADA

Membre de la Société des Nations. Cour permanente de Justice Internationale. Lié par la Clause facul
Acte général (A). Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.

Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Etats-Unis. — Pacte de Paris.
France. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Grande-Bretagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A.).
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (B).
Pérou. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Roumanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suède. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (B).
Suisse. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Danzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

CHILI

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Pacte de Paris.

Afghanistan — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Pacte de Paris.
Argentine. — Arbitrage. 28 Mai 1902.
Limitation des armements. 28 Mai 1902.
— Source : BFSP. XCV : 762.
Australie. — Pacte de Paris.
Belgique. — Pacte de Paris.
Brésil. — Arbitrage. 18 Mai 1899.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Bulgarie. — Pacte de Paris.
Canada. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Arbitrage. 16 Novembre 1914.
Costa-Rica. — Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panamericain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Danemark. — Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Equateur. — Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Arbitrage. 28 Mai 1927.
— Source : LNTS. LXXI : 329.
Pacte de Paris.
Estonie. — Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Conciliation. 24 Juillet 1914.
Traité de conciliation interaméricain. 5 Janvier 1929.
— Source : LNTS. C : 339.
Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Pacte de Paris.
France. — Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.
Grèce. — Pacte de Paris.
Guatémala. — Traité de conciliation interaméricain. 5 Janvier 1929.
— Source : LNTS. C : 399.
Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Haïti. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits. 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Honduras. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source . LNTS. XXXIII : 26.
Hongrie. — Pacte de Paris.
Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Arbitrage. 8 Août 1913.
Conciliation. 24 Février 1927.
— Source LNTS. LXIX : 277.
Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.

Mexique. — Traité de conciliation interaméricain. 5 Janvier 1929.
— Source : LNTS. C. : 399.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.
Panama. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source LNTS. XXXIII : 26.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Conciliation. 19 Octobre 1929.
— Source : 2637.
Portugal. — Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Salvador. — Traité de conciliation interaméricain. 5 Janvier 1929.
— Source : LNTS. C : 339.
Traité pour prévenir les conflits. 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Siam. — Pacte de Paris.
Suède. — Conciliation. 26 Mars 1920.
— Source : LNTS. IV : 272.
Pacte de Paris.
Suisse. — Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Traité d'amitié. 30 Janvier 1926.
— Source : LNTS. LIX : 249.
Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Arbitrage. 27 Février 1915.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

CHINE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Pacte de Paris.
Australie. — Pacte de Paris.
Autriche. — Pacte de Paris.
Belgique. — Traité politique (Washington). 6 Février 1922
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Pacte de Paris.
Brésil. — Arbitrage. 3 Août 1909.
Bulgarie. — Pacte de Paris.
Canada. — Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Pacte de Paris.
Estonie. — Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Conciliation. 15 Septembre 1914.
Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922
— Source : LNTS. VIII : 278.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Traité d'amitié. 29 Octobre 1926
— Source : LNTS. LXVII : 345.
Pacte de Paris.
France. — Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Grèce. — Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Pacte de Paris.
Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Japon. — Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Lettonie. — Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.
Panama. — Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Arbitrage. 1er Juin 1915.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Traité d'amitié.
Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Siam. — Pacte de Paris.
Suède. — Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Suisse. — Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

COLOMBIE

Membre de la Société des Nations. Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Pacte de Paris.
Argentine. — Arbitrage. 20 Janvier 1912.
Australie. — Pacte de Paris.
Autriche. — Pacte de Paris.
Belgique. — Pacte de Paris.
Bolivie. — Arbitrage. 13 Novembre 1918.
Bulgarie. — Pacte de Paris.
Canada. — Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Arbitrage. 16 Novembre 1914.
Chine. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.

Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Pacte de Paris.
Arbitrage. 19 Juillet 1929.
Estonie. — Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Pacte de Paris.
France. — Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.
Grèce. — Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Pacte de Paris.
Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage 19 Mars 1932.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Arbitrage. 11 Juillet 1928
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Nouvelle Zélande. — Pacte de Paris.
Panama. — Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Siam. — Pacte de Paris.
Suède. — Pacte de Paris.
Conciliation. 13 Septembre 1927.
Suisse. — Pacte de Paris.
Arbitrage, juridiction et conciliation. 20 Août 1927.
Turquie. — Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Arbitrage. 28 Août 1918.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

COSTA-RICA

Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Pacte de Paris.
Australie. — Pacte de Paris.
Autriche. — Pacte de Paris.
Belgique. — Pacte de Paris.
Bolivie. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Brésil. — Arbitrage. 18 Mai 1909.
Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Bulgarie. — Pacte de Paris.
Canada. — Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Danemark. — Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain) 3 Mai 1923. — Source LNTS. XXXIII : 26.
Equateur. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Pacte de Paris.
Estonie. — Pacte de Paris.
Etats-Unis (avec le Honduras, le Guatémala et le Nicaragua). — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Commission d'enquête. 7 Février 1923.
Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Pacte de Paris.
France. — Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.
Grèce. — Pacte de Paris.
Guatémala (avec le Nicaragua, le Honduras et les Etats-Unis). — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Commission d'enquête. 7 Février 1923.
(Avec le Honduras, le Nicaragua et le Salvador). — Limitation des armements (Centre Amérique). 7 Février 1923.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Pacte de Paris.
Haïti. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1932. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Honduras. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
(Avec les Etats-Unis, le Guatémala et le Nicaragua). — Commission d'enquête. 7 Février 1923.
(Avec le Salvador, le Guatémala et le Nicaragua). — Limitation des armements (Amérique Centrale). 7 Février 1923.
Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Hongrie. — Pacte de Paris.
Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Arbitrage. 8 Janvier 1910.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Nicaragua (avec le Honduras, le Guatémala et les Etats-Unis). — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Commission et enquête. 7 Février 1923.
(Avec le Salvador, le Guatémala et le Honduras). — Limitation des armements (Amérique centrale). 7 Février 1923.
Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.
Panama. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain) 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Paraguay. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Salvador (avec le Honduras, le Guatémala et le Nicaragua). — Limitation des armements (Amérique centrale). 7 Février 1923.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Siam. — Pacte de Paris.
Suède. — Pacte de Paris.
Suisse. — Pacte de Paris.

Turquie — Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits. 3 Mai 1923
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

CUBA

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Pacte de Paris.
Australie. — Pacte de Paris.
Autriche. — Pacte de Paris.
Belgique. — Pacte de Paris.
Brésil. — Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Bulgarie. — Pacte de Paris.
Canada. — Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Danemark. — Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Egypte. — Pacte de Paris.
Equateur. — Traité pour prévenir les conflits. 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Espagne. — Pacte de Paris.
Estonie. — Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Pacte de Paris.
France. — Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.
Grèce. — Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Haïti. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Honduras. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Hongrie. — Pacte de Paris.
Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.
Panama. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Salvador. — Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain) 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Siam. — Pacte de Paris.
Suède. — Pacte de Paris.
Suisse. — Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

DANEMARK

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Lié par la Clause facultative. Acte général (A). Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Conciliation et arbitrage. 2 Juin 1926.
— Source : LNTS. LXI : 325.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Acte général (A)
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Arbitrage. 25 Octobre 1905.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Arbitrage et conciliation. 3 Mars 1927.
— Source : LNTS. LXVII : 117.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Brésil. — Arbitrage. 27 Novembre 1911.
Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Arbitrage et conciliation. 14 Mars 1928.
— Source : LNTS. LXXIV : 93.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Estonie. — Conciliation. 18 Décembre 1926.
— Source : LNTS. LXII : 363.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Etats-Unis. — Arbitrage. 14 Juin 1928.
— Source : LNTS. LXXXVIII : 173.
Conciliation. 17 Avril 1914.
Pacte de Paris.
Traité politique (Washington) 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Arbitrage. 30 Janvier 1926.
— Source : LNTS. LI : 367.
Conciliation. 27 Juin 1924.
— Source : LNTS. XXXIII : 132.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France. — Arbitrage. 5 Juillet 1926.
— Source : LNTS. LXXI : 155.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Grande-Bretagne. — Arbitrage. 25 Octobre 1905.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Conciliation. 5 Avril 1928.
— Source : LNTS. XCIX : 19.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Islande. — Pacte de Paris. 27 Juin 1930.
— Source : 2717.
Italie. — Arbitrage. 16 Décembre 1905.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Japon. — Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Conciliation, arbitrage, règlement judiciaire. 28 Février 1930.
— Source : 2632.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Arbitrage et conciliation. 11 Décembre 1926.
— Source : LNTS. LXVII : 333.

Luxembourg. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Conciliation. 27 Novembre 1924.
— Source : LNTS. XXXIII : 174.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les différends. 15 Janvier 1926.
— Source : LNTS. LX : 311.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Nouvelle-Zélande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Arbitrage. 12 Février 1904.
Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Pérou. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Conciliation et arbitrage. 23 Avril 1926.
— Source : LNTS. LXI : 45.
Portugal. — Arbitrage. 20 Mars 1907.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Roumanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suède. — Conciliation. 27 Juin 1924.
— Source : LNTS. XXXIII : 150.
Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les différends. 14 Janvier 1926.
— Source : LNTS. LI : 251.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Suisse. — Conciliation. 6 Juin 1924.
— Source : LNTS. XXXIV : 176.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Arbitrage. 30 Novembre 1926.
— Source : LNTS. LXVII : 105.
Pacte de Paris.
Turquie. — Traité d'amitié. 26 Janvier 1925.
— Source : LNTS. XXXVI : 318.
Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage 9 Mars 1932.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

DOMINICAINE (République)

Membre de la Société des Nations. Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Pacte de Paris.
Australie. — Pacte de Paris.
Autriche. — Pacte de Paris.
Belgique. — Pacte de Paris.
Bolivie. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Brésil. — Arbitrage. 29 Avril 1910.
Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Bulgarie. — Pacte de Paris,
Canada. — Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Cuba. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Danemark. — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Equateur. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Espagne. — Arbitrage. 28 Janvier 1902.
Pacte de Paris.
Estonie. — Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Pacte de Paris.
France. — Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.
Grèce. — Pacte de Paris.
Guatémala. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Haïti. — Arbitrage. 20 Février 1929.
— Source : 2414.
Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Honduras. — Pacte de Paris.
Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Hongrie. — Pacte de Paris.
Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Nicaragua. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.
Panama. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Paraguay. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Salvador. — Arbitrage. 3 Juillet 1882.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Siam. — Pacte de Paris.
Suède. — Pacte de Paris.
Suisse. — Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

ÉGYPTE

Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Pacte de Paris.
Australie. — Pacte de Paris.
Autriche. — Pacte de Paris.
Belgique. — Pacte de Paris.
Bulgarie. — Pacte de Paris.
Canada. — Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Espagne. — Pacte de Paris.
Estonie. — Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Pacte de Paris.
France. — Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.
Grèce. — Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Pacte de Paris.
Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.
Panama. — Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Siam. — Pacte de Paris.
Suède. — Pacte de Paris.
Suisse. — Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
U.R.S.S — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

ÉQUATEUR

Argentine. — Arbitrage. 12 Juillet 1911.
Bolivie. — Arbitrage. 17 Avril 1911.
Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Brésil. — Arbitrage. 13 Mai 1909.
Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Chili. — Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
Costa-Rica. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Cuba. — Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Dominicaine (République). — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Etats-Unis. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Arbitrage. 7 Janvier 1909.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
Conciliation. 13 Octobre 1914.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Guatémala. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Haïti. — Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Honduras. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Italie. — Arbitrage. 25 Février 1911.
Mexique. — Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Nicaragua. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Panama. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Paraguay. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
Pérou. — Arbitrage. 1er Août 1887.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Salvador. — Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Suisse. — Traité de commerce (avec). 22 Juin 1888.
Uruguay. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Vénézuéla. — Arbitrage. 24 Mai 1921.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

ESPAGNE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Acte général (A). Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Clause facultative. C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Argentine. — Arbitrage. 9 Juillet 1916.
Australie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Arbitrage et conciliation. 11 Juin 1928.
— Source : LNTS. LXXXVII : 393.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Arbitrage et conciliation. 19 Juillet 1927.
— Source : LNTS. LXXX : 17.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Brésil. — Arbitrage. 8 Avril 1909.
— Source : LNTS. LXXXVII : 85.
Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité d'Arbitrage. 26 juin 1931.
Canada. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Arbitrage. 28 Mai 1927
— Source : LNTS LXXI : 329.
Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Arbitrage. 19 Juillet 1929.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Conciliation et arbitrage. 14 Mars 1928.
— Source : LNTS. LXXIV : 93.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris. 28 Janvier 1902.
Arbitrage.
Egypte. — Pacte de Paris.
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Etats-Unis. — Conciliation. 15 Septembre 1914.
— Source : LNTS. LXXXIX : 427
Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Arbitrage et conciliation. 31 Mai 1928.
— Source : LNTS LXXXII : 229.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grèce. — Acte général (A).
Arbitrage. 3-16 Décembre 1909.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Conciliation, règlement judiciaire et arbitrage. 10 Juin 1929.
— Source : LNTS. CI : 251.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C. P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Arbitrage et conciliation. 7 Août 1926.
— Source : LNTS. LXVII : 365.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Conciliation, règlement judiciaire et arbitrage. 21 Juin 1928.
— Source : 2553.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Conciliation, règlement judiciaire et arbitrage. 27 Décembre 1928.
— Source : LNTS. XCVII : 339.
Acte général (A).
Clause facultative C.P J.I.
Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Arbitrage.
25 Juillet 1912.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage, 30 Mars 1931.
Pérou. — Pacte de Paris.
Arbitrage. — 4 Janvier 1930.
Acte général (A).
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Conciliation, règlement judiciaire et arbitrage. 3 Décembre 1928.
— Source : LNTS. CI : 501.
Pacte de Paris.
Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Conciliation et arbitrage. 18 Janvier 1928.
— Source : LNTS. LXXVII : 105.
Roumanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Suède. — Arbitrage, conciliation. 26 Avril 1928.
— Source : LNTS. LXXVII : 77.
Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suisse. — Arbitrage et conciliation. 20 Avril 1926.
— Source : LNTS. LX : 23.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Conciliation, règlement judiciaire et arbitrage. 16 Novembre 1928.
— Source : LNTS. C : 313.
Turquie. — Traité d'amitié. 27 Septembre 1924.
— Source : LNTS. XLIII : 307.
Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Arbitrage. 23 Mars 1922.
— Source : LNTS. LXIII : 233.
Clause facultative C.P.J.I.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

ESTONIE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Acte Général (A). Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Conciliation et arbitrage. 10 Août 1925.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Acte général (A.)
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Conciliation. 18 Décembre 1926.
— Source : LNTS. LXIII : 363.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Etats-Unis. — Arbitrage. 27 Août 1929.
— Source : LNTS. CII : 233.
Conciliation. 27 Août 1929.
— Source : LNTS. CII : 239.
Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande (avec la Lettonie et la Pologne). — Arbitrage et conciliation. 17 Janvier 1925.
— Source : LNTS. LXIII : 358.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
France. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Grande-Bretagne. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grèce. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Conciliation, règlement judiciaire et arbitrage. 27 Novembre 1929.
— Source : LNTS. 2454.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie (avec la Finlande et la Pologne). — Arbitrage et conciliation. 17 Janvier 1925.
— Source : LNTS. XXXVIII : 358.
Alliance défensive. 1er Novembre 1923.
— Source : LNTS. XXIII : 82.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
(Avec la Pologne). — Accord politique. 17 Mars 1922.
— Source : LNTS. XI : 168.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Panama. — Clause facultative. C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Pérou. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne (avec la Finlande et la Lettonie). — Arbitrage et conciliation. 17 Janvier 1925.
— Source : LNTS. XXXVII : 358.
Pacte de Paris.
Accord politique. 17 Mars 1922.
— Source : LNTS. XI : 168.

Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suède. — Conciliation. 29 Mai 1925.
— Source : LNTS. XLVI : 289.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (B).
Suisse. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Règlement judiciaire, arbitrage et conciliation. 9 Juillet 1929.
— Source : LNTS. CI : 423.
Pacte de Paris.
Turquie. — Traité d'amitié. 1er Décembre 1924.
— Source : LNTS. LXX : 77.
Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Pacte de non-agression. 4 Mai 1932.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Arbitrage. 22 Octobre 1928.
— Source : LNTS. XCII : 217.
Conciliation. 22 Octobre 1928.
— Source : LNTS. XCII : 223.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Arbitrage. 5 Mai 1928.
— Source : LNTS. XC : 177.
Conciliation. 5 Mai 1928.
— Source : LNTS. XC : 171.
Pacte de Paris.
Australie. — Pacte de Paris.
Conciliation. 15 Septembre 1914.
Autriche. — Arbitrage. 16 Août 1928.
— Source : LNTS. LXXXVIII : 95.
Conciliation. 16 Août 1928.
— Source : LNTS. LXXXVIII : 101.
Pacte de Paris.
Belgique. — Arbitrage. 20 Mars 1929.
— Source : 2543.
Conciliation. 20 Mars 1929.
— Source : 2542.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Bolivie. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Conciliation. 22 Janvier 1914.
Brésil. — Arbitrage. 24 Juillet 1914.
Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Conciliation. 23 Janvier 1909.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Bulgarie. — Arbitrage. 21 Janvier 1929.
— Source : LNTS. XCIII : 337.
Conciliation. 21 Janvier 1929.
— Source : LNTS. XCIII : 331.
Pacte de Paris.
Canada. — Pacte de Paris.
Chili (avec le Salvador, le Guatémala et le Mexique). — Conciliation. 24 Juillet 1914.
Traité de Conciliation interaméricain. 5 Janvier 1929.
— Source : LNTS. C : 400.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Pacte de Paris.
Chine. — Conciliation. 15 Septembre 1914.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Commission d'enquête (Panaméricaine). 7 Février 1923.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Cuba. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Danemark. — Arbitrage. 14 Juin 1928.
— Source : LNTS. LXXXVIII : 173.
Conciliation. 17 Avril 1914.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Dominicaine (République). — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Egypte. — Pacte de Paris.
Equateur. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Arbitrage. 7 Janvier 1909.
Conciliation. 13 Octobre 1914.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Espagne. — Conciliation. 15 Septembre 1914.
Pacte de Paris.
Estonie. — Arbitrage. 27 Août 1929.
— Source : LNTS. CII : 233.
Conciliation. 27 Août 1929.
— Source : LNTS. CII : 239.
Pacte de Paris.
Ethiopie. — Arbitrage. 26 Janvier 1929.
— Source : LNTS. CI : 517.
Conciliation. 26 Janvier 1929.
— Source : LNTS. CI : 529.
Pacte de Paris.
Finlande. — Conciliation. 7 Juin 1928.
— Source : LNTS. LXXXVII : 9.
Pacte de Paris.
France. — Arbitrage. 6 Février 1928.
— Source : LNTS. XCI : 323.
Conciliation. 15 Septembre 1914.
(Avec le Japon et la Grande-Bretagne). — Traité relatif aux possessions dans le Pacifique. 13 Décembre 1921.
— Source : LNTS. XXV : 184.
Pacte de Paris.
(Avec le Japon, l'Italie et la Grande-Bretagne). — Désarmement naval de Londres. 22 Avril 1930.
— Source : 2608.
Désarmement naval de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXV : 202.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Grande-Bretagne (avec la France et le Japon). — Conciliation. 15 Septembre 1914.
Traité relatif aux possessions dans le Pacifique. 13 Décembre 1921.
— Source : LNTS. XXV : 184.
Forces navales (Grands lacs). 28-29 Avril 1817.
— Source : MALLOY : 1628.
Pacte de Paris.
(Avec la France, l'Italie et le Japon). — Désarmement naval de Londres. 22 Avril 1930.
— Source : 2608.
Désarmement naval de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXV : 202.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Grèce. — Pacte de Paris.
Guatémala. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Commission d'enquête. 7 Février 1923.
(Avec le Mexique, le Salvador et le Chili). — Traité de Conciliation interaméricain. 5 Janvier 1929.
— Source : LNTS. C : 400.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Haïti. — Arbitrage. 7 Janvier 1909.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Honduras. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Commission d'enquête. 7 Février 1923.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Hongrie. — Arbitrage. 26 Janvier 1929.
— Source : LNTS. XCVI : 173.
Conciliation. 26 Janvier 1929.
— Source LNTS. XCVI : 207.

Inde. — Pacte de Paris.

Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.

Islande. — Pacte de Paris.

Italie. — Conciliation. 5 Mai 1914.
Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage 23 Septembre 1931.
(Avec la France, le Japon et la Grande-Bretagne). — Désarmement naval de Londres. 22 Avril 1930.
— Source : 2608.
Désarmement naval de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXV : 202.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922,
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Arbitrage. 19 Avril 1928.
— Source : 2645.

Japon (avec la France et la Grande-Bretagne). — Traité relatif aux possessions dans le Pacifique. 13 Décembre 1921,
— Source : LNTS. XXV : 184.
Pacte de Paris.
(Avec la France, l'Italie et la Grande-Bretagne). — Désarmement naval de Londres. 22 Avril 1930.
— Source : 2608.
Désarmement naval de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXV : 202.
Accord politique de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Lettonie. — Arbitrage. 14 Janvier 1930.
Conciliation. 14 Janvier 1930.
Pacte de Paris.

Libéria. — Arbitrage. 10 Février 1926.
— Source : LNTS. LVI : 279.
Pacte de Paris.

Lithuanie. — Arbitrage. 14 Novembre 1928.
— Source : LNTS. C : 111.
Conciliation. 14 Novembre 1928.
— Source : LNTS. C : 117.
Pacte de Paris.

Luxembourg. — Arbitrage. 6 Avril 1929.
— Source : 2464.
Conciliation. 6 Avril 1929.
— Source : 2463.
Pacte de Paris.

Mexique (avec le Chili, le Guatémala et le Salvador). — Traité de Conciliation interaméricain. 5 Janvier 1929.
— Source : LNTS. C : 400.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Nicaragua. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Commission d'enquête (Panaméricain). 7 Février 1923.
Pacte de Paris.

Norvège. — Conciliation. 24 Juin 1914.
Pacte de Paris.
Arbitrage. 20 Février 1929.
— Source : LNTS. CII : 413.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.

Panama. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Paraguay. — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910
Conciliation. 20 Août 1914.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Pays-Bas. — Arbitrage. 2 Mai 1908.
Arbitrage. 13 Janvier 1930.
— Source : 2468.
Conciliation. 18 Décembre 1913.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Pérou. — Arbitrage. 5 Décembre 1908.
Conciliation. 4 Juillet 1914.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Perse. — Pacte de Paris.

Pologne. — Arbitrage. 16 Août 1928.
— Source : LNTS. XCIX : 407.
Conciliation. 16 Août 1928.
— Source : LNTS. XCIV : 401.
Pacte de Paris.

Portugal. — Arbitrage. 1er Mars 1929.
— Source : LNTS. XCIX : 375.
Conciliation. 4 Février 1914.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Roumanie. — Arbitrage. 22 Juillet 1929.
— Source : 2402.
Conciliation. 22 Juillet 1929.
— Source : 2403.
Pacte de Paris.

Salvador (avec le Chili, le Mexique et le Guatémala). — Traité de Conciliation interaméricain. 5 Janvier 1929.
— Source : LNTS. C : 400.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Siam. — Pacte de Paris.

Suède. — Arbitrage. 27 Octobre 1928.
— Source : LNTS. XCI : 225.
Conciliation. 13 Octobre 1914.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Suisse. — Pacte de Paris.

Tchécoslovaquie. — Arbitrage. 16 Août 1928.
— Source : LNTS. LXXXIX : 225.
Conciliation. 16 Août 1928.
— Source : LNTS. LXXXIX : 219.
Pacte de Paris.

Turquie. — Pacte de Paris.

U.R.S.S. — Conciliation. 18 Septembre-1er Octobre 1914.
Pacte de Paris.

Uruguay — Arbitrage, réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Arbitrage. 9 Janvier 1909.
Conciliation. 20 juillet 1914.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Vénézuéla. — Conciliation. 21 Mars 1914.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.

Yougoslavie. — Arbitrage. 21 Janvier 1929.
— Source : LNTS. XCIII : 307.
Conciliation. 21 Janvier 1929.
— Source : LNTS. XCIII : 301.
Pacte de Paris.

ÉTHIOPIE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Pacte de Paris.
Australie. — Pacte de Paris.
Autriche. — Pacte de Paris.

Belgique. — Pacte de Paris.
Brésil. — Pacte de Paris.
Bulgarie. — Pacte de Paris.

Canada. — Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.

Danemark. — Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.

Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Pacte de Paris.
Estonie. — Pacte de Paris.

Etats-Unis. — Arbitrage. 26 Janvier 1929.
— Source : LNTS. CI : 517.
Conciliation. 26 Janvier 1929.
— Source : LNTS. CI : 529.
Pacte de Paris.
Finlande. — Pacte de Paris.
France. — Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.
Grèce. — Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Pacte de Paris.
Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Arbitrage et conciliation. 2 Août 1928.
— Source : LNTS. XCIV : 413.
Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.
Panama. — Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Siam. — Pacte de Paris.
Suède. — Pacte de Paris.
Suisse. — Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

FINLANDE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Acte général (A). Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Arbitrage et conciliation. 14 Mars 1925.
— Source : LNTS. XLIII : 347.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Arbitrage et conciliation. 4 Mars 1927.
— Source : LNTS. LXIX : 361.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Traité d'amitié. 19 Octobre 1926.
— Source : LNTS. LXVII : 345.
Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Arbitrage. 30 Janvier 1926.
— Source : LNTS. LI : 367.
Conciliation. 27 Juin 1924.
— Source : LNTS. XXXIII : 138.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 31 Mai 1928.
— Source : LNTS. LXXXII : 229.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Estonie. (avec la Lettonie et la Pologne). — Accord politique. 17 Mars 1922.
— Source : LNTS. XI : 168.
Arbitrage et conciliation. 17 Janvier 1925.
— Source : LNTS. XXXVII : 358.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Etats-Unis. — Conciliation. 7 Juin 1928.
— Source : LNTS. LXXXVII : 15.
Pacte de Paris.
Arbitrage. 7 Juin 1928.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
France. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Acte général (A).
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Arbitrage et conciliation. 12 Décembre 1928.
— Source : LNTS. XCVI : 67.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Conciliation et règlement judiciaire. 21 Août 1928.
— Source : LNTS. LXXXIX : 25.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie (avec l'Estonie et la Pologne). — Arbitrage et conciliation. 17 Janvier 1925.
— Source : LNTS. XXXVIII : 358.
Accord politique. 17 Mars 1922.
— Source : LNTS. XI : 168.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Arbitrage. 3 Février 1926.
— Source : LNTS. LX : 353.
Conciliation. 27 Juin 1924.
— Source : LNTS. XXIX : 404.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Nouvelle-Zélande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.

Pays-Bas. — Conciliation. 9 Juin 1928.
— Source : LNTS. LXXXVII : 321.
Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Pérou. — Pacte de Paris.
Acte général (A).

Perse. — Pacte de Paris.

Pologne (avec l'Estonie et la Lettonie). — Arbitrage et conciliation. 17 Janvier 1925.
Source : LNTS. XXXVIII : 358.
Accord politique. 17 Mars 1923.
— Source : LNTS. XI : 168.
Pacte de Paris.

Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Roumanie. — Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.

Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Suède. — Arbitrage. 29 Janvier 1926.
— Source : LNTS. XLIX : 367.
Conciliation. 27 Juin 1924.
— Source : LNTS. XXIX : 20.
Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Suisse. — Arbitrage et conciliation. 16 Novembre 1927.
— Source : LNTS. LXXVII : 93.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Arbitrage, conciliation et règlement judiciaire. 2 Octobre 1929.
— Source: 2684.

Turquie. — Traité d'amitié. 9 Décembre 1924.
— Source : LNTS. LIX : 287.
Pacte de Paris.

U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Pacte de non-agression. 21 Janvier 1932.

Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.

Vénézuéla. — Pacte de Paris.

Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.

Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

FRANCE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Acte général (A). Tous chapitres. Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.

Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Allemagne. — Arbitrage et conciliation. 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 315.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
(Avec la Belgique, la Grande-Bretagne et l'Italie). — Accord politique (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.

Argentine. — Arbitrage. 3 Juillet 1914.
— Source : BFSP. CVIII : 386.

Australie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Belgique. — Acte général (A).
Accord militaire. 7 Septembre 1920.
— Source : LNTS. II : 2128.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
(Avec l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie). — Accord politique (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Brésil. — Arbitrage. 7 Avril 1909.
Clause facultative C.P.J.I.

Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).

Chili — Pacte de Paris.

Chine. — Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Colombie. — Pacte de Paris.

Costa-Rica. — Pacte de Paris.

Cuba. — Pacte de Paris.

Danemark. — Arbitrage. 5 Juillet 1926.
— Source : LNTS. LXXI : 455.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Dominicaine (République). — Pacte de Paris.

Egypte. — Pacte de Paris.

Espagne. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).

Etats-Unis. — Arbitrage. 6 Février 1928.
— Source : LNTS. XCI : 323.
Conciliation. 15 Septembre 1914.
Pacte de Paris.
(Avec l'Italie, le Japon et la Grande-Bretagne). — Désarmement naval de Londres. 22 Avril 1930.
— Source : 2608.
Désarmement naval de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXV : 202.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Ethiopie. — Pacte de Paris.

Finlande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Grande-Bretagne. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
(Avec la Belgique, l'Allemagne et l'Italie). — Accord politique (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
(Avec les Etats-Unis, l'Italie et le Japon). — Désarmement naval de Londres. 22 Avril 1930.
— Source : 2608.
Désarmement naval de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXV : 202.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Grèce. — Acte général (A). Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Guatémala. — Pacte de Paris.

Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Honduras. — Pacte de Paris.

Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Inde. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Irlande (Etat libre d'). — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Islande. — Pacte de Paris.

Italie. — Arbitrage. 25 Décembre 1903.
Acte général (A).
Pacte de Paris.
(Avec la Belgique, la Grande-Bretagne et l'Allemagne). — Accord politique (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS LIV : 289.
Clause facultative C.P.J.I.
(Avec U.S.A., la Grande-Bretagne et le Japon). — Désarmement naval de Londres. 22 Avril 1930.
— Source : 2608.
Désarmement naval de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXV : 202.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Japon (avec les **Etats-Unis, la** Grande-Bretagne et l'Italie). Pacte de Paris.
Désarmement naval de Londres. 22 Avril 1930.
— Source : 2608.
Désarmement naval de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXV : 202.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Arbitrage. 9 Juillet 1904.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Nouvelle-Zélande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Arbitrage. 6 Avril 1904.
Arbitrage et conciliation. 10 Mars 1928.
— Source : LNTS. CII : 109.
Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Pérou. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Traité de garantie mutuelle. 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 353.
Accord politique. 19 Février 1921.
— Source : LNTS. XVIII : 12.
Pacte de Paris.

Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Roumanie. — Traité d'amitié. 10 Juin 1926.
— Source : LNTS. LVIII : 225.
Pacte de Paris.
Règlement des différends. 10 Juin 1926.
— Source : LNTS. LVIII : 233.
Clause facultative C.P.J.I.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suède. — Traité de conciliation, règlement juridiciaire et arbitrage. 3 Mars 1928.
— Source : LNTS. XCV : 89.
Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Suisse. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Traité d'alliance et d'amitié. 25 Janvier 1924 — Source : LNTS. XXIII : 164.
Traité de garantie mutuelle. 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 359.
Turquie. — Pacte de Paris.
Traité de Paix. 20 Octobre 1921.
— Source : LNTS. LIV : 177.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Pacte de non-agression. 29 Novembre 1932.
Uruguay. — Arbitrage. 18 Avril 1918.
Clause facultative C.P.J.I.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Arbitrage et conciliation. 11 Novembre 1927.
— Source : LNTS. LXVIII : 381.
Traité d'amitié et d'entente. 11 Novembre 1927.
— Source : LNTS. LXVIII : 373.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

GRANDE-BRETAGNE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Acte général (A). Tous chapitres. Pacte de Paris.

Afghanistan. — Traité de relations de bon voisinage. 22 Novembre 1921.
— Source : LNTS. XVI : 66.
Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne (avec la Belgique, la France et l'Italie). Accord politique (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique (avec la France, l'Allemagne et l'Italie). Accord politique (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Brésil. — Arbitrage. 18 Juin 1909.
Conciliation. 4 Avril 1919.
— Source : LNTS. V : 46.
Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).

Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark et Islande. — Arbitrage. 25 Octobre 1905.
Danemark. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Etats-Unis. — Conciliation. 15 Septembre 1914.
Pacte de Paris.
Forces navales (Grands Lacs). 28/29 Avril 1817.
— Source : MALLOY : 1628.
(Avec la France, l'Italie et le Japon). — Désarmement naval de Londres. 22 Avril 1930.
— Source : 2608.
Désarmement naval de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXV : 202.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Ethiopie. — Pacte de Paris.

Finlande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France (avec la Belgique, l'Allemagne et l'Italie). — Accord politique (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
(Avec l'Italie, les Etats-Unis et le Japon). — Désarmement naval de Londres. 22 Avril 1930.
— Source : 2608.
Désarmement naval de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXV : 202.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irak. — Traité d'alliance. 13 Janvier 1926.
— Source : LNTS. XLVII : 419.
Accord militaire. 25 Mars 1924.
— Source : LNTS. XXXV : 104.
Irlande (Etat libre d'). — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Islande et Danemark. — Arbitrage. 25 Octobre 1905.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
(Avec la Belgique, la France et l'Allemagne). — Accord politique (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
(Avec le Japon et la France). — Désarmement naval de Londres. 22 Avril 1930.
Désarmement naval de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXV : 202.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Japon (avec l'Italie, la France et les Etats-Unis). — Désarmement naval de Londres. 22 Avril 1930.
Pacte de Paris.
Désarmement naval de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXV : 202.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXIII : 278.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Arbitrage. 9 Novembre 1909.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Nouvelle-Zélande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Arbitrage. 15 Février 1905.
Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Arbitrage. 16 Novembre 1914.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Arbitrage. 25 Novembre 1925.
— Source : LNTS. LXIII : 161.
Suède. — Arbitrage. 11 Août 1904.
Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Suisse. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Arbitrage. 18 Avril 1918.
Clause facultative C.P.J.I
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

GRÈCE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Acte général (A). Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 26 Juin 1930
— Source : 2755.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Arbitrage. 19 Avril-2 Mai 1905.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 25 Juin 1929.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Arbitrage 3/16 Décembre 1909.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Estonie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Etats-Unis. — Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Arbitrage et conciliation. 5 Mai 1930.
— Source : 2732.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris).
Irlande (Etat libre d'). — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 23 Septembre 1928.
— Source : 2510.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage 4 Janvier 1932.
Portugal. — Clause facultative C.P.J.I
Pacte de Paris.
Roumanie. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 21 Mars 1928.
— Source : 2508.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suède. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suisse. — Traité de conciliation et de règlement judiciaire. 25 Juin 1926.
— Source : LNTS. LXXXVII : 187.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 8 Juin 1929.
— Source : 2512.
Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
Protocole concernant le désarmement naval. 30 Octobre 1930.
Traité de neutralité, de conciliation et d'arbitrage. 30 Octobre 1930.
— Source : 2841.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 28 Mars 1928.
— Source : 2509.
Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.

GUATÉMALA

Membre de la Société des Nations. Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Pacte de Paris.
Australie. — Pacte de Paris.
Autriche. — Pacte de Paris.
Belgique. — Pacte de Paris.
Bolivie. — Traité d'Arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Brésil. — Traité d'Arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Bulgarie. — Pacte de Paris.
Canada. — Pacte de Paris.
Chili (avec le Mexique, le Salvador et les Etats-Unis). — Traité de conciliation interaméricain. 5 Janvier 1929.
— Source : LNTS. C : 399.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Traité d'arbitrage, de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Commission d'enquête (Panaméricaine). 7 Février 1923.
(Avec le Honduras, le Nicaragua et le Salvador). — Limitation des Armements (centre Amérique). 7 Février 1923.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Cuba. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Danemark. — Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Egypte. — Pacte de Paris.
Equateur. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Espagne. — Pacte de Paris.
Estonie. — Pacte de Paris.
Etats-Unis (avec le Salvador, le Chili et le Mexique). — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité de conciliation interaméricain. 5 Janvier 1929.
— Source : LNTS. C : 399.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Pacte de Paris.
France. — Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.
Grèce. — Pacte de Paris.
Haïti. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Honduras. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Commission d'enquête (Panaméricaine). 7 Février 1923.
(Avec le Salvador, le Costa-Rica et le Nicararagua). — Limitation des Armements (Centre Amérique). 7 Février 1923.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Hongrie. — Pacte de Paris.
Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.
Mexique (avec le Salvador, le Chili et les Etats-Unis). — Traité de conciliation interaméricain. 5 Janvier 1929. — Source : LNTS. C : 399.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricaine). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Nicaragua. — Traité d'Arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Commission d'enquête (Panaméricaine). 7 Février 1923.
(Avec le Costa-Rica, le Honduras et le Salvador). — Limitation des Armements (centre Amérique). 7 Février 1923.
Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.
Panama. — Traité d'Arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Paraguay. — Traité d'Arbitrage et de Réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Salvador (avec le Mexique, le Chili et les Etats-Unis). — Traité de conciliation interaméricain.
5 Janvier 1929 — Source : LNTS. C : 399.
(Avec le Honduras, le Costa-Rica et le Nicaragua). — Limitation des Armements (centre Amérique). 7 Février 1923.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Siam. — Pacte de Paris.
Suède. — Pacte de Paris.
Suisse. — Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Vénézuéla. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

HAITI

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Lié par la Clause facultative. Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS XXXIII : 26.
Traité d'arbitrage. 25 Avril 1910.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Cuba. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Danemark. — Arbitrage et conciliation. 5 Avril 1928. — Source : LNTS. XCIX : 19.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Arbitrage. 20 Février 1929. — Source : 2414.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Egypte. — Pacte de Paris.
Equateur. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Espagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Arbitrage. 7 Janvier 1909.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Mexique. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Pays-Bas. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Roumanie. — Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923 — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suède. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suisse. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

HONDURAS

Membre de la Société des Nations. Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Pacte de Paris.
Australie. — Pacte de Paris.
Autriche. — Pacte de Paris.

Belgique. — Pacte de Paris.
Bolivie. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Bulgarie. — Pacte de Paris.
Brésil. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricains). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.

Canada. — Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricains). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
(Avec les Etats-Unis, le Guatémala et le Nicaragua). — Commission d'enquête. 7 Février 1923.
(Avec le Salvador, le Guatémala et le Nicaragua). — Limitation des Armements (centre Amérique). 7 Février 1923.
Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.

Danemark. — Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.

Egypte. — Pacte de Paris.
Equateur. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Espagne. — Pacte de Paris.
Estonie. — Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
(Avec le Guatémala, le Costa-Rica et le Nicaragua). — Commission d'enquête. 7 Février 1923.
Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Ethiopie. — Pacte de Paris.

Finlande. — Pacte de Paris.
France. — Pacte de Paris.

Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.
Grèce. — Pacte de Paris.

Guatémala. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
(Avec les Etats-Unis, le Nicaragua et le Costa Rica). — Commission d'enquête. 7 Février 1923.
(Avec le Salvador, le Nicaragua et le Costa-Rica). — Limitation des Armements (centre Amérique). 7 Février 1923.
Pacte de Paris.

Haïti. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Pacte de Paris.

Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Arbitrage. 8 Décembre 1912.
Pacte de Paris.

Japon. — Pacte de Paris.

Lettonie. — Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.

Mexique. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Nicaragua. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
(Avec les Etats-Unis, le Guatémala et le Costa-Rica). — Commission d'enquête). 7 Février 1923.
(Avec le Salvador, le Guatémala et le Costa-Rica). — Limitation des armements (centre Amérique). 7 Février 1923.
Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.

Panama. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXIII : 26.
Paraguay. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNS. XXXIII : 26.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Pacte de Paris.

Roumanie. — Pacte de Paris.

Salvador (avec le Guatémala, le Costa-Rica et le Nicaragua). — Limitation des Armements (centre Amérique). 7 Février 1923.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923. — Source : LNTS. XXXIII : 26.

Siam. — Pacte de Paris.
Suède. — Pacte de Paris.
Suisse. — Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Traité pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

HONGRIE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Arbitrage. 10 Avril 1923.
— Source : LNTS. XVIII : 94.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage. 26 Janvier 1931.
— Source : 2814.
Belgique. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Arbitrage et conciliation. 22 Juillet 1929.
— Source : LNTS. CI : 41.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Estonie. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 27 Novembre 1929.
— Source : 2454.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Espagne. — Traité d'arbitrage, de conciliation et de règlement judiciaire. 10 Juin 1929.
— Source : LNTS. CI : 251.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Arbitrage. 26 Janvier 1929.
— Source : LNTS. XCVI : 173.
Conciliation. 26 Janvier 1929.
— Source : LNTS. XCVI : 207.
Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Arbitrage et conciliation. 12 Décembre 1928.
— Source : LNTS. XCVI : 67.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Arbitrage et conciliation. 5 Mai 1920.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Traité d'amitié, d'arbitrage et de conciliation. 5 Avril 1927.
— Source : LNTS. LXVII : 399.
Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Conciliation et arbitrage. 13 Août 1930.
— Source : 2705.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Clause facultative C.P.J.I
Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Arbitrage et conciliation. 30 Novembre 1928.
— Source : LNTS. C : 67.
Pacte de Paris.
Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suède. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suisse. — Arbitrage et conciliation. 18 Juin 1924.
— Source : LNTS. XXXIV : 388.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Traité d'amitié. 18 Décembre 1923.
— Source : LNTS. XLIII : 271.
Traité de neutralité, de conciliation et d'arbitrage. 5 Janvier 1929.
— Source : LNTS. C : 137.
Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

INDE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Acte général (A). Tous chapitres. Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada (Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Etats-Unis. — Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suède. — Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suisse. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

IRLANDE (Etat libre d')

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Acte général (A). Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Etats-Unis. — Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
France. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grèce. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Suède. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (B).
Suisse. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

ITALIE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Acte général (A). Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Traité d'alliance défensive. 22 Novembre 1927.
— Source : LNTS. LXIX : 341.
Traité d'amitié et de sécurité. 27 Novembre 1926.
— Source : LNTS. LX : 15.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Arbitrage et conciliation. 20 Décembre 1926.
— Source : LNTS. LXXVIII : 383.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
(Avec la Belgique, la France et la Grande-Bretagne). Accord politique (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
Argentine. — Arbitrage. 18 Septembre 1907.
Australie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 12 Février 1930.
— Source : 2405.
Belgique. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
(Avec la France, l'Allemagne et la Grande-Bretagne). — Accord politique (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Arbitrage. 8 Août 1913.
Conciliation. 24 Février 1927.
— Source : LNTS. LXIX : 277.
Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Arbitrage. 8 Janvier 1915.
Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Arbitrage. 16 Décembre 1905.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Equateur. — Arbitrage. 25 Février 1911.
Espagne. — Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire. 7 Août 1926.
— Source : LNTS. LXVII : 365.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Estonie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Conciliation. 5 Mai 1914.
Pacte de Paris.
(Avec le Japon, la Grande-Bretagne et l'Italie). — Désarmement naval de Londres. 22 Avril 1930.
— Source : 2608.
Désarmement naval de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXV : 202.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Arbitrage. 19 Avril 1928.
— Source : 2645.
Traité d'arbitrage 23 Septembre 1931.
Ethiopie. — Arbitrage et conciliation. 2 Août 1928.
— Source : LNTS. XCIV : 413.
Pacte de Paris.
Finlande. — Acte général (A).
Traité de conciliation et de règlement judiciaire. 21 Août 1928.
— Source : LNTS. LXXXIX : 25.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France — Arbitrage. 25 Décembre 1903.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
(Avec la Belgique, l'Allemagne et la Grande-Bretagne).
— Accord politique (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
(Avec les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et le Japon).
Désarmement naval de Londres. 22 Avril 1930.
— Source : 2608
Désarmement naval de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXV : 202.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Grande-Bretagne. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
(Avec la Belgique, la France et l'Allemagne). — Accord politique (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 289.
(Avec les Etats-Unis, la France et le Japon). — Désarmement naval de Londres. 22 Avril 1930.
— Source : 2608.
Désarmement naval de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXV : 202.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Grèce. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 23 Septembre 1928.
Source : 2510.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Guatémala. — Pacte de Paris.

Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Honduras. — Arbitrage. 8 Décembre 1913.
Pacte de Paris.

Hongrie. — Arbitrage et conciliation. 5 Avril 1927.
— Source : LNTS. LXVII : 399
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Inde. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Irlande (Etat libre d'). — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Islande. — Pacte de Paris.

Japon. — Pacte de Paris.
(Avec les Etats-Unis, la France et la Grande Bretagne) — Désarmement naval de Londres. 22 Avril 1930.
— Source : 2608.
Désarmement naval de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXV : 202.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage 28 Avril 1931.

Libéria. — Pacte de Paris.

Lithuanie. — Arbitrage et conciliation. 17 Septembre 1927.
— Source : LNTS. LXXII : 439.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Luxembourg. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Mexique. — Pacte de Paris.

Nicaragua. — Pacte de Paris.

Norvège. — Arbitrage. 4 Décembre 1901.
Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 7 Juin 1929.
— Source : 2410.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS XXXVIII : 278.

Nouvelle-Zélande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Paraguay. — Pacte de Paris.

Pays-Bas. — Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Pérou. — Arbitrage. 18 Avril 1905.
Pacte de Paris.
Acte général (A).

Pologne. — Pacte de Paris.

Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Roumanie. — Traité d'amitié et de relations cordiales. 16 Septembre 1926.
— Source : LNTS. LXVII : 393.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Salvador. — Clause facultative.

Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Suède. — Arbitrage. 13 Avril 1911.
Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXIII : 92.

Suisse. — Traité de conciliation et de règlement judiciaire. 20 Septembre 1924.
— Source : LNTS. XXXIII : 92.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Tchécoslovaquie. — Traité de collaboration cordiale. 5 Juillet 1924.
— Source : LNTS. XXVI : 22.

Turquie. — Traité de neutralité, de conciliation et de règlement judiciaire. 30 Mai 1929.
— Source : LNTS. XCV : 183.
Pacte de Paris.

Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.

U.R.S.S. — Pacte de Paris.

Vénézuéla. — Pacte de Paris.

Yougoslavie. — Traité d'amitié et de coopération. 27 Janvier 1924.
— Source : LNTS. XXIV : 32.
Accord général. 23 Octobre 1922.
— Source : LNTS. XVIII : 462.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

JAPON

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.

Afrique du Sud. — Pacte de Paris.

Albanie. — Pacte de Paris.

Allemagne. — Pacte de Paris.

Australie. — Pacte de Paris.

Autriche. — Pacte de Paris.

Belgique. — Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Bulgarie. — Pacte de Paris.

Canada. — Pacte de Paris.

Chili. — Pacte de Paris.

Chine. — Pacte de Paris.
Traité politique (Washington).
6 Février 1922 — Source : LNTS XXXVIII : 278.

Colombie. — Pacte de Paris.

Costa-Rica. — Pacte de Paris.

Cuba. — Pacte de Paris.

Danemark. — Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Dominicaine (République). — Pacte de Paris.

Egypte. — Pacte de Paris.

Espagne. — Pacte de Paris.

Estonie. — Pacte de Paris.

Etats-Unis (avec la France et la Grande-Bretagne). — Accord sur les possessions dans le Pacifique (Washington).
— 15 Décembre 1921.
— Source : LNTS. XXV : 184.
Pacte de Paris.
(Avec la Grande-Bretagne, l'Italie et la France). — Désarmement naval de Londres. 22 Avril 1930.
— Source : 2608.
Désarmement naval de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXV : 202.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Ethiopie. — Pacte de Paris.

Finlande. — Pacte de Paris.

France. (avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis). — Accord sur les possessions dans le Pacifique (Washington). 13 Décembre 1921.
— Source : LNTS. XXV : 184.
Pacte de Paris.
(Avec les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Italie). - Désarmement naval de Londres. 22 Avril 1930.
— Source : 2608.
Désarmement naval de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXV : 202.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Grande-Bretagne (avec la France et les Etats-Unis). — Accord sur les possessions dans le Pacifique (Washington). - - 13 Décembre 1921.
— Source : LNTS. XXV : 184.
Pacte de Paris.
(Avec les Etats-Unis, l'Italie et la France.) — Désarmement naval de Londres. 22 Avril 1930.
Source : 2608.
Désarmement naval de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXV : 202.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Grèce. — Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Pacte de Paris.
Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
(Avec la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et la France). - - Désarmement naval de Londres. 22 Avril 1930.
Source : 2608.
Désarmement naval de Washington. 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXV : 202.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Lettonie. — Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.
Panama. — Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Traité du 19 Avril 1933.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Siam. — Pacte de Paris.
Suède. — Pacte de Paris.
Traité politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Suisse. — Traité de règlement judiciaire des conflits. 26 Décembre 1924.
— Source : LNTS. XLII : 393.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

LETTONIE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Pacte de Paris.

Afghanistan. — Traité d'amitié. 16 Février 1928.
— Source : LNTS. LXXVIII : 99.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Clause facultative C. P. J. I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.
Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 28 Février 1930.
— Source : 2632.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Estonie (avec la Finlande et la Pologne). — Arbitrage et conciliation. 17 Janvier 1925.
— Source : LNTS. XXXVIII : 358.
Traité d'alliance défensive. 1er Novembre 1923.
— Source : LNTS. XXIII : 83.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
(Avec la Pologne). — Traité politique. 17 Mars 1922.
— Source : LNTS. XI : 168

Etats-Unis. — Arbitrage. 14 Janvier 1930.
— Source : 2422.
Conciliation. 14 Janvier 1930.
— Source : 2423.
Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande (avec l'Estonie et la Pologne). - Arbitrage et conciliation. 17 Janvier 1925.
— Source : LNTS. XXXVIII : 358.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grèce, — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Arbitrage et conciliation. 13 Août 1930.
— Source : 2705.
Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.
Traité d'arbitrage 28 Avril 1931.
Japon. — Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 24 Novembre 1930.
— Source : 2626.

Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne (avec l'Estonie et la Pologne). — Arbitrage et conciliation. 17 Janvier 1925.
— Source : LNTS. XXXVIII : 358.
Pacte de Paris.
(Avec l'Estonie). — Traité politique. 17 Mars 1922.
— Source : LNTS. XI : 168.
Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suède - Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suisse. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Traité d'amitié. 3 Janvier 1925.
— Source : LNTS. LIX : 81.
Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Pacte de non-agression 5 Février 1932.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

LIBÉRIA

Membre de la Société des Nations. Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Pacte de Paris.
Australie. — Pacte de Paris.
Autriche. — Pacte de Paris.
Belgique. — Pacte de Paris.
Bulgarie. — Pacte de Paris.
Canada. — Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Pacte de Paris.
Estonie. — Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Arbitrage. 10 Février 1926.
— Source : LNTS. LVI : 279.
Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Pacte de Paris.
France. — Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.
Grèce. — Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Pacte de Paris.
Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.
Panama. — Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Siam. — Pacte de Paris.
Suède. — Pacte de Paris.
Suisse. — Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

LITHUANIE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liés par la Clause facultative. Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Arbitrage et conciliation. 29 Janvier 1928.
— Source : LNTS. XC : 233.
Clause facultative.
Pacte de Paris.
Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage 24 Mars 1930.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Arbitrage et conciliation. 11 Décembre 1926.
— Source : LNTS. LXVII : 333.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Arbitrage. 14 Novembre 1928.
— Source : LNTS. C : 111.
Conciliation. 14 Novembre 1928.
Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Grande-Bretagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Arbitrage et conciliation. 17 Septembre 1927.
— Source : LNTS. LXXII : 439.
Clause facultative C.P.J.I.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 24 Novembre 1930.
— Source : 2626.
Libéria. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Suède. — Conciliation. 11 Juin 1925.
— Source : LNTS. LVII : 191.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suisse. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Règlement judiciaire, arbitrage et conciliation. 8 Mars 1930.
— Source : 2677.
Turquie. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
U.R.S.S. — Traité de non-agression. 28 Septembre 1926.
— Source : LNTS. LC : 145.
Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

LUXEMBOURG

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Lié par la Clause facultative. Acte général (A). Tous chapitres. Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Arbitrage et conciliation. 11 Septembre 1929.
— Source : 2715
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 17 Octobre 1927.
— Source : 2834.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 21 Juin 1928.
— Source : 2533.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Estonie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Arbitrage. 6 Avril 1929.
— Source : 2464.
Conciliation. 6 Avril 1929.
— Source : 2468.
Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grèce. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage 12 Février 1932.

Nouvelle-Zélande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Paraguay. — Pacte de Paris.

Pays-Bas. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 17 Septembre 1929.
— Source : 2466.
Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Pérou. — Pacte de Paris.
Acte général (A).

Perse. — Pacte de Paris.

Pologne. — Pacte de Paris.
Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 29 Octobre 1928.
— Source : 2581.

Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 15 Août 1929.
— Source : 2678.

Roumanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 22 Janvier 1930.
— Source : 2559.

Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.

Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Suède. — Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Suisse. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 16 Septembre 1929.
— Source : 2465.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Tchécoslovaquie. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 18 Septembre 1929.
— Source : 2467.
Pacte de Paris.

Turquie. — Pacte de Paris.

U.R.S.S. — Pacte de Paris.

Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.

Vénézuéla. — Pacte de Paris.

Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.

Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

MEXIQUE

Membre de la Société des Nations. Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.

Afrique du Sud. — Pacte de Paris.

Albanie. — Pacte de Paris.

Allemagne. — Pacte de Paris.

Australie. — Pacte de Paris.

Autriche. — Pacte de Paris.

Belgique. — Pacte de Paris.

Brésil. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Bulgarie. — Pacte de Paris.

Canada. — Pacte de Paris.

Chili (avec le Guatémala, le Salvador et les Etats-Unis). — Convention générale de conciliation interaméricaine. 5 Janvier 1929.
— Source : LNTS. C : 400.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Chine. — Pacte de Paris.

Colombie. — Pacte de Paris.
Arbitrage. 12 Juillet 1928.

Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Cuba. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Danemark — Pacte de Paris.

Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Egypte. — Pacte de Paris.

Equateur. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Espagne. — Pacte de Paris.

Estonie. — Pacte de Paris.

Etats-Unis (avec le Chili, le Guatémala et le Salvador). — Convention générale de conciliation interaméricaine. 5 Janvier 1929.
— Source : LNTS. C : 400.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Ethiopie. — Pacte de Paris.

Finlande. — Pacte de Paris.

France. — Pacte de Paris.

Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.

Grèce. — Pacte de Paris.

Guatémala (avec le Salvador, le Chili et les Etats-Unis). — Convention générale de conciliation interaméricaine. 5 Janvier 1929.
— Source : LNTS. C : 400.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Haïti. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Honduras. — Pacte de Paris.

Hongrie. — Pacte de Paris.

Inde. — Pacte de Paris.

Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.

Islande. — Pacte de Paris.

Italie. — Pacte de Paris.

Japon. — Pacte de Paris.

Lettonie. — Pacte de Paris.

Libéria. — Pacte de Paris.

Lithuanie. — Pacte de Paris.

Luxembourg. — Pacte de Paris.

Nicaragua. — Pacte de Paris.

Norvège. — Pacte de Paris.

Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.

Panama. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Paraguay. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Pays-Bas. — Pacte de Paris.

Pérou. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Perse. — Pacte de Paris.

Pologne. — Pacte de Paris.

Portugal. — Pacte de Paris.

Roumanie. — Pacte de Paris.

Salvador (avec Guatémala, le Chili et les Etats-Unis). — Convention générale de conciliation interaméricaine. 5 Janvier 1929.
— Source : LNTS. C : 400.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Siam. — Pacte de Paris.

Suède. — Pacte de Paris.

Suisse. — Pacte de Paris.

Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.

Turquie. — Pacte de Paris.

U.R.S.S. — Pacte de Paris.

Uruguay. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26

Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.

Yougoslavie. — Pacte de Paris.

NICARAGUA

Membre de la Société des Nations. Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Pacte de Paris.
Australie. — Pacte de Paris.
Autriche. — Pacte de Paris.
Belgique. — Pacte de Paris.
Bolivie. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Brésil. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Bulgarie. — Pacte de Paris.
Canada. — Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
(Avec le Guatémala, le Honduras et le Salvador). — Limitation des armements (centre Amérique). 7 Février 1923.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 août 1910.
Pacte de Paris.
(Avec le Guatémala, le Honduras et les Etats-Unis). — Commission d'enquête. 7 Février 1923.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Egypte. — Pacte de Paris.
Equateur. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Espagne. — Pacte de Paris.
Estonie. — Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
(Avec le Costa-Rica, le Honduras et le Guatémala). — Commission d'enquête. 7 Février 1923.
Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Pacte de Paris.
France. — Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.
Grèce. — Pacte de Paris.
Guatémala. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
(Avec le Costa-Rica, le Honduras et le Salvador). — Limitation des armements (Centre Amérique). 7 Février 1923.
Pacte de Paris.
(Avec le Costa-Rica, le Honduras et les Etats-Unis). — Commission d'enquête. 7 Février 1923.
Haïti. — Pacte de Paris.
Honduras. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
(Avec le Costa-Rica, le Guatémala et les Etats-Unis). — Commission d'enquête. 7 Février 1923.
(Avec le Guatémala, le Salvador et le Costa-Rica). — Limitation des armements (Centre Amérique).
Pacte de Paris.
Hongrie. — Pacte de Paris.
Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.
Panama. — Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Salvador (avec le Costa-Rica, le Honduras et le Guatémala). — Limitation des armements (Centre Amérique). 7 Février 1923.
Siam. — Pacte de Paris.
Suède. — Pacte de Paris.
Suisse. — Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

NORVÈGE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Acte général (A). Tous chapitres. Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Traité de conciliation, de juridiction et d'arbitrage. 1er Octobre 1930.
— Source : 2737.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Arbitrage. 30 Novembre 1904.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Brésil. — Arbitrage. 13 Juillet 1909.
Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage 26 Novembre 1931.
Canada. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Conciliation. 27 Juin 1924.
— Source : LNTS. XXXIII : 1.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord pour le règlement des différends. 15 Janvier 1926.
— Source : LNTS. LX : 311.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 27 Décembre 1928.
— Source : LNTS. XCVIII : 339.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris
Acte général (A).
Etats-Unis. Arbitrage. 20 Février 1929.
— Source : LNTS. XCI : 413.
Conciliation. 24 Juin 1914.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Conciliation. 27 Juin 1924.
— Source : LNTS. XXIX : 404.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord pour le règlement des différends. 3 Février 1926.
— Source : LNTS. LX : 353.
France. — Arbitrage. 9 Juillet 1904.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Grande-Bretagne. — Arbitrage. 9 Novembre 1909.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat l bre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Arbitrage. 4 Décembre 1910.
Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 17 Juin 1929.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Japon — Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage 12 Février 1932.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Pérou. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 9 Décembre 1929.
— Source : LNTS. CI : 325.
Portugal. — Arbitrage. 8 Décembre 1908.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Roumanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suède. — Conciliation. 27 Juin 1924.
— Source : LNTS. XXVIII : 310.
Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord pour le règlement des différends. 25 Novembre 1925.
— Source : LNTS. LX : 295.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Suisse. — Arbitrage. 17 Décembre 1904.
Conciliation. 21 Août 1925.
— Source : LNTS. LI : 89.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Traité d'amitié. 2 Mai 1925.
— Source : LNTS. LXV : 51.
Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Acte général (A). Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Estonie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Grande-Bretagne. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grèce. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Acte général (A).
Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Roumanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suède. — Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suisse. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

PANAMA

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Lié par la Clause facultative. Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Bolivie. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Brésil. — Arbitrage. 1er Mai 1909.
Clause facultative C.P.J.I.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Cuba. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Danemark. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Egypte. — Pacte de Paris.
Equateur. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Espagne. — Arbitrage. 25 Juillet 1912.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires.
11 Août 1910.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Honduras. — Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Mexique. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1901.
Pays-Bas. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Arbitrage. 30 Juin 1914.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suède. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suisse. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

PARAGUAY

Membre de la Société des Nations. Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Pacte de Paris.
Argentine. — Arbitrage. 6 Novembre 1899.
Australie. — Pacte de Paris.
Autriche. — Pacte de Paris.
Belgique. — Pacte de Paris.
Bolivie. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Conciliation. 3 Janvier 1929.
Brésil. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Arbitrage. 24 Février 1911.
— Source : BFSP. CX : 779.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Bulgarie. — Pacte de Paris.
Canada. — Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Danemark. — Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Egypte. — Pacte de Paris.
Equateur. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Espagne. — Pacte de Paris.
Esthonie. — Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Conciliation. 29 Août 1914.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Pacte de Paris.
France. — Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.
Grèce. — Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Haïti. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Honduras. — Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Hongrie. — Pacte de Paris.
Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Norvège. — Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.
Panama. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Salvador. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII. : 26.
Siam. — Pacte de Paris.
Suède. — Pacte de Paris.
Suisse. — Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1932.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

PAYS-BAS

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liés par la Clause facultative. Acte général (B). Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.

Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Allemagne. — Arbitrage et conciliation. 20 Mai 1926.
— Source : LNTS. LXVI : 103.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Australie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Arbitrage. 15 Février 1905.

Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Belgique. — Acte général (A).
Clause facultative C. P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.

Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Canada. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Chili. — Pacte de Paris.

Chine. — Arbitrage. 1er Juin 1915.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Colombie. — Pacte de Paris.

Costa-Rica. — Pacte de Paris.

Cuba. — Pacte de Paris.

Danemark. — Arbitrage. 12 Février 1904.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Dominicaine (République). — Pacte de Paris.

Égypte. — Pacte de Paris.

Espagne. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage 30 Mars 1931.

Estonie. — Clause facultative. C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).

Etats-Unis. — Arbitrage. 2 Mai 1908.
Arbitrage. 13 Janvier 1930 — Source : 2468.
Conciliation. 18 Décembre 1913.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Ethiopie. — Pacte de Paris.

Finlande. — Conciliation. 9 Juin 1928.
— Source : LNTS. LXXXVII : 321.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

France. — Arbitrage et conciliation. 10 Mars 1928.
— Source : LNTS. CII : 109.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord Politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Grande-Bretagne. — Arbitrage. 15 Février 1905.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).

Guatémala. — Pacte de Paris.

Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Honduras. — Pacte de Paris.

Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Inde. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).

Islande. — Pacte de Paris.

Italie. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Japon. — Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Traité du 19 Avril 1933.

Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Libéria. — Pacte de Paris.

Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Luxembourg. — Arbitrage et conciliation. 17 Septembre 1929.
— Source : 2466.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Mexique. — Pacte de Paris.

Nicaragua. — Pacte de Paris.

Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Nouvelle-Zélande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Paraguay. — Pacte de Paris.

Pérou. — Pacte de Paris.
Acte général (A).

Perse. — Pacte de Paris.

Pologne. — Pacte de Paris.
Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 12 Avril 1930.
— Source : 2636.

Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Roumanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 22 Janvier 1930.
— Source : 2611.

Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.

Siam. — Traité de règlement judiciaire et de conciliation. 27 Octobre 1928.
— Source : LNTS. XCIII : 131.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Suède. — Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Conciliation. 21 Mai 1927.
— Source : LNTS. LXXXIX : 147.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Suisse. — Conciliation. 12 Décembre 1925.
— Source : LNTS. LXIII : 289.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Traité de conciliation et de règlement judiciaire et d'arbitrage. 18 Septembre 1929
— Source : 2477.
Turquie. — Traité d'amitié. 16 Août 1924.
— Source : LNTS. XXXIX : 148.
Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage 16 Avril 1932.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
Vénézuéla — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage 11 Mars 1931.

PERSE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Pacte de Paris

Afghanistan. — Traité d'amitié. 22 Juin 1921.
— Source : LNTS. XXXIII : 286.
Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Pacte de Paris.
Australie. — Pacte de Paris.
Autriche. — Pacte de Paris.
Belgique. — Pacte de Paris.
Arbitrage. 23 Mai 1929.
— Source : 2568.
Bulgarie. — Pacte de Paris.
Canada. — Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Traité d'amitié. 1er Juin 1920.
— Source : LNTS. IX : 18.
Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Pacte de Paris.
Estonie. — Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Pacte de Paris.
France. — Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.
Grèce. — Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Pacte de Paris.
Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.
Panama. — Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Siam. — Pacte de Paris.
Suède. — Pacte de Paris.
Suisse. — Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Traité d'amitié. 26 Février 1921.
— Source : LNTS. IX : 384.
Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

PÉROU

Acte général (A). Membre de la Société des Nations

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Pacte de Paris.
Australie. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Autriche. — Pacte de Paris.
Belgique. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Bolivie. — Arbitrage. 30 Septembre 1918.
Brésil. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Arbitrage. 11 Juin 1918.
Bulgarie. — Pacte de Paris.
Canada. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Chili. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Cuba. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Danemark. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
Equateur. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Arbitrage. 1er Août 1887.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Pacte de Paris.
Arbitrage. 4 Janvier 1930.
Acte général (A).
Estonie. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Etats-Unis. — Arbitrage. 5 Décembre 1908.
Conciliation. 14 Juillet 1914.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
France. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Grèce. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Guatémala. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Haïti. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Honduras. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Hongrie. — Pacte de Paris.

Inde. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Arbitrage. 18 Avril 1905.
Acte général (A).
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Mexique. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Acte général (A).
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris
Acte général (A).
Panama. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Acte général (B).
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Salvador. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain).
3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Siam. — Pacte de Paris.
Suède. — Pacte de Paris.
Acte général (B).
Suisse. — Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Accord Panaméricain d'arbitrage. 18 Juillet 1917.
— Source : LNTS. XIV : 360.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Arbitrage. 14 Mars 1923.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

POLOGNE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Pacte de Paris

Afghanistan. — Traité d'amitié. 3 Novembre 1927.
— Source : LNTS. LXXIV : 83.
Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Arbitrage. 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 327.
Pacte de Paris.
Australie. — Pacte de Paris.
Autriche. — Pacte de Paris.
Arbitrage et conciliation. 16 Avril 1926.
— Source : LNTS. LXII : 329.
Belgique. — Pacte de Paris.
Bulgarie. — Pacte de Paris.
Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire.
31 Décembre 1929.
— Source : 2638.
Canada. — Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Conciliation. 19 Octobre 1929.
— Source : 2637.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Arbitrage et conciliation. 23 Avril 1925.
— Source : LNTS. LXI : 245.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Traité de conciliation, de réglement judiciaire et d'arbitrage. 3 Décembre 1928.
— Source : LNTS. CI : 501.
Pacte de Paris.
Estonie (avec la Finlande et la Lettonie). — Arbitrage et conciliation. 17 Janvier 1925.
— Source : LNTS. XXXVIII : 358.
Pacte de Paris.
(Avec la Lettonie). — Accord politique. 17 Mars 1922.
— Source : LNTS. XI : 168.
Etats-Unis. — Arbitrage. 16 Août 1928.
— Source : LNTS. XCIX : 401.
Conciliation. 16 Août 1928.
— Source : LNTS. XCIX : 407.
Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande (avec la Lettonie et l'Estonie). — Arbitrage et conciliation. 17 Janvier 1925.
— Source : LNTS. XXXVIII : 358.
Pacte de Paris.
France. — Traité de garantie mutuelle. 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 353.
Pacte de Paris.
Accord politique. 19 Février 1921.
— Source : LNTS. XVIII : 12.
Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.
Grèce. — Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage 4 Janvier 1932.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Arbitrage et conciliation. 30 Novembre 1928.
— Source : LNTS. C : 67.
Pacte de Paris.
Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d') — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie (avec la Finlande et l'Estonie). — Arbitrage et conciliation. 17 Janvier 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 358.
Pacte de Paris.
(Avec l'Estonie). — Accord politique. 17 Mars 1922.
— Source : LNTS. XI : 168.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.
Traité de conciliation, d'arbitrage et de Règlement judiciaire.
29 Octobre 1928.
— Source : 2581.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Traité de conciliation et règlement judiciaire et d'arbitrage. 9 Décembre 1929.
— Source : LNTS. CI : 325.
Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.
Panama. — Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire.
12 Avril 1930.
— Source : 2636.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Portugal. — Pacte de Paris.

Roumanie. — Arbitrage et conciliation. 14 Octobre 1929.
— Source : LNTS. C : 299.
Traité d'alliance défensive. 3 Mars 1921.
— Source : LNTS. VII : 78.
Traité de garantie. 26 Mars 1926.
— Source : LNTS. LX : 161.
Traité de garantie. 15 Janvier 1931.
Pacte de Paris.

Siam. — Pacte de Paris.

Suède. — Arbitrage et conciliation. 3 Novembre 1925.
— Source : LNTS. LXII : 263.
Pacte de Paris.

Suisse. — Arbitrage et conciliation. 7 Mars 1925.
— Source : LNTS. L : 261.
Pacte de Paris.

Tchécoslovaquie. — Arbitrage et conciliation. 23 Avril 1925.
— Source : LNTS. XLVIII : 383.
Pacte de Paris.

Turquie. — Traité d'amitié. 23 Juillet 1923.
— Source : LNTS. XLIX : 323.
Pacte de Paris.

U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Pacte de non-agression. 25 juillet 1932.

Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Arbitrage. 14 Mars 1923.

Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.

Yougoslavie. — Arbitrage et conciliation. 18 Septembre 1926.
— Source : LNTS. LXXVIII : 419.
Traité d'amitié et de coopération. 18 Septembre 1926.
— Source : LNTS. LXXVIII : 415.
Pacte de Paris.

PORTUGAL

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Lié par la Clause facultative. Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.

Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Arbitrage. 16 Novembre 1914.

Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Belgique. — Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation. 9 Juillet 1927.
— Source : LNTS. LXXIV : 39.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris

Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Chili. — Pacte de Paris.

Chine. — Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Colombie. — Pacte de Paris.

Costa-Rica. — Pacte de Paris.

Cuba. — Pacte de Paris.

Danemark. — Arbitrage. 20 Mars 1907.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Dominicaine (République). — Pacte de Paris.

Egypte. — Pacte de Paris.

Espagne. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 18 Janvier 1928.
— Source : LNTS. LXXVII : 105.
Pacte de Paris.

Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Etats-Unis. — Arbitrage. 1er Mars 1909.
— Source : LNTS. XCIX : 375.
Conciliation. 4 Février 1914.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Ethiopie. — Pacte de Paris.

Finlande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

France. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Grande-Bretagne. — Arbitrage. 16 Novembre 1914.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Guatémala. — Pacte de Paris.

Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Honduras. — Pacte de Paris.

Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Islande. — Pacte de Paris.

Italie. — Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Japon. — Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Libéria. — Pacte de Paris.

Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 15 Août 1929.
— Source : 2678.

Mexique. — Pacte de Paris.

Nicaragua. — Pacte de Paris.

Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Paraguay. — Pacte de Paris.

Pays-Bas. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Pérou. — Pacte de Paris.

Perse. — Pacte de Paris.

Pologne. — Pacte de Paris.

Roumanie. — Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.

Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.

Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Suède. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Arbitrage. 15 Novembre 1913.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.

Suisse. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 17 Octobre 1928
— Source : LNTS. XCVI : 287.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.

Turquie. — Pacte de Paris.

Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.

U.R.S.S. — Pacte de Paris.

Vénézuéla. — Pacte de Paris.

Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.

Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

ROUMANIE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.

Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Belgique. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.

Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I
Pacte de Paris.

Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Chili. — Pacte de Paris.

Chine. — Pacte de Paris.

Colombie. — Pacte de Paris.

Costa-Rica. — Pacte de Paris.

Cuba. — Pacte de Paris.

Danemark. — Clause facultative C.P.J.I
Pacte de Paris.

Dominicaine (République). — Pacte de Paris.

Egypte. — Pacte de Paris.

Espagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Etats-Unis. — Arbitrage. 22 Juillet 1929.
— Source : 2402.
Conciliation. 22 Juillet 1929.
— Source : 2403.
Pacte de Paris.

Ethiopie. — Pacte de Paris.

Finlande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

France. — Traité d'amitié. 19 Juin 1926.
— Source : LNTS. LVIII : 225.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Règlement des différends. 10 Juin 1926.
— Source : LNTS. LVIII : 233.

Grande-Bretagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Grèce — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 21 Mars 1928.
— Source : 2508.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Guatémala. — Pacte de Paris.

Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Honduras. — Pacte de Paris.

Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Islande. — Pacte de Paris.

Italie. — Traité d'amitié et de collaboration cordiale. 16 Septembre 1926.
— Source : LNTS. LXVII : 393.
Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.

Japon. — Pacte de Paris.

Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Libéria. — Pacte de Paris.

Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Luxembourg. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 22 Janvier 1930.
— Source : 2559.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Mexique. — Pacte de Paris.

Nicaragua. — Pacte de Paris.

Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Paraguay. — Pacte de Paris.

Pays-Bas. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 22 Janvier 1930.
— Source : 2611.

Pérou. — Pacte de Paris.

Perse. — Pacte de Paris.

Pologne. — Arbitrage et conciliation. 24 Octobre 1929.
— Source : LNTS. C : 299.
Traité d'alliance défensive. 3 Mars 1921.
— Source : LNTS. VII : 78.
Traité de garantie. 26 Mars 1926.
— Source : LNTS. LX : 161.
Traité de garantie. 15 Janvier 1931.
Source : 2685.
Pacte de Paris.

Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.

Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Suède. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Suisse. — Traité de conciliation et de règlement judiciaire. 3 Février 1926.
— Source : LV : 91.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Tchécoslovaquie. — Traité d'alliance défensive. 23 Avril 1921.
— Source : LNTS. VI : 216.
(Avec la Yougoslavie). — Acte général de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 21 Mai 1929.
— Source : LNTS. XCVI : 311.
Pacte de Paris.

Turquie. — Pacte de Paris.

Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.

U.R.S.S. — Pacte de Paris.

Vénézuéla. — Pacte de Paris.

Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.

Yougoslavie. — Traité d'alliance défensive. 7 Juin 1921.
— Source : LNTS. LIV : 237.
(Avec la Tchécoslovaquie). — Acte général de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 21 Mai 1929.
— Source : LNTS. XCVI : 311.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

SALVADOR]

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Lié par la Clause facultative.

Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Belgique. — Clause facultative C.P.J.I.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Canada. — Clause facultative C.P.J I.
Chili (avec le Guatémala, le Mexique et les Etats-Unis). — Traité de conciliation interaméricain. 5 Janvier 1929.
— Source : LNTS. C : 399.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS XXXIII : 26.
Costa-Rica. — Limitation des armements (Centre Amérique). 7 Février 1923.
(Avec le Guatémala, le Honduras et le Nicaragua). — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Cuba. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source LNTS. XXXIII : 26.
Danemark. — Clause facultative C.P.J.I.
Dominicaine (République). — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Arbitrage. 3 Juillet 1882.
Equateur. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Espagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Etats-Unis. — Traité de conciliation interaméricain. 5 Janvier 1929.
— Source : LNTS. C : 399.
(Avec le Chili, le Guatémala et le Mexique). — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Finlande. — Clause facultative C.P.J.I.
France. — Clause facultative C.P.J.I.
Grande-Bretagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Guatémala (avec le Chili, les Etats-Unis et le Mexique). — Traité de conciliation interaméricain. 5 Janvier 1929.
— Source : LNTS. C : 399.
(Avec le Costa-Rica, le Honduras et le Nicaragua). — Limitation des armements (Centre Amérique). 7 Février 1923.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Honduras. — Limitation des Armements (Centre Amérique). 7 Février 1923
(Avec le Costa-Rica, le Guatémala et le Nicaragua). — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Italie. — Clause facultative. C.P.J.I.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.
Mexique. — Traité de conciliation interaméricaine. 5 Janvier 1929.
— Source : LNTS. C : 399.
(Avec le Guatémala, le Chili et les Etats-Unis). — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Nicaragua (avec le Costa-Rica, le Guatémala et le Honduras). — Limitation des armements (Centre Amérique). 7 Février 1923.
Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.
Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Paraguay. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Pays-Bas. — Clause facultative C.P.J.I.
Pérou. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Roumanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Suède. — Clause facultative C.P.J.I.
Suisse. — Traité de commerce avec clause d'arbitrage. 30 Octobre 1883.
Clause facultative C.P J.I.
Uruguay. — Arbitrage. 7 Novembre 1924.
— Source : 2502.
Clause facultative C.P.J.I.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Vénézuéla. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain) 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.

SIAM

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Lié par la Clause facultative. Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Arbitrage. 25 Novembre 1925.
— Source : LNTS. LXIII : 161.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Traité de règlement judiciaire et de conciliation, 27 Octobre 1928.
— Source : LNTS. XCVIII : 131.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Clause facultative.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Suède. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suisse. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Arbitrage, 28 Mai 1931.
— Source : 2864.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

SUÈDE

[Membre de la Société des Nations. Cour permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Acte général. Chapitres I, II et IV (B). Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Arbitrage, conciliation. 29 Août 1924.
— Source : LNTS. XLII : 111.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Arbitrage et conciliation. 28 Mai 1926.
— Source : LNTS. LXI : 193.
Belgique. — Arbitrage et conciliation. 30 Avril 1926.
— Source : LNTS. LXVII : 91.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Brésil. — Arbitrage. 14 Décembre 1909.
Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Canada. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Commission permanente d'enquête et de conciliation. 26 Mars 1920.
— Source : LNTS. IV : 272.
Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Colombie. — Pacte de Paris.
Conciliation. 13 Septembre 1927.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Traité de règlement des différends. 14 Janvier 1926.
— Source : LNTS. LI : 251.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 26 Avril 1928.
— Source : LXXVII : 77.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Estonie. — Conciliation. 29 Mai 1925.
— Source : LNTS. XLVI : 289.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Etats-Unis. — Arbitrage. 24 Juin 1924.
— Source : LNTS. XXXIII : 274.
Arbitrage. 27 Octobre 1928.
— Source : LNTS. XCI : 225.
Conciliation. 13 Octobre 1914.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Conciliation. 27 Juin 1924.
— Source : LNTS. XXIX : 20.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Traité de règlement pacifique des différends. 29 Janvier 1926.
— Source : LNTS. XLIX : 367.
Pacte de Paris.
France. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 3 Mars 1928.
— Source : LNTS. XCV : 89.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1932.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Grande-Bretagne. — Arbitrage. 11 Août 1904.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A).
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Acte général (A.).
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Arbitrage. 13 Avril 1911.
Pacte de Paris.
Acte général (A.).
Clause facultative C.P.J.I.
Accord politique (Washington). 6 février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Japon. — Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Conciliation. 11 Juin 1925.
— Source : LNTS. LVII : 191.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris
Norvège. — Conciliation. 27 Juin 1924.
— Source : LNTS. XXVIII : 310.
Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité de règlement des différends. 25 Novembre 1925.
— Source : LNTS. LX : 295.
Accord politique (Washington). 6 Février 1932.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Nouvelle-Zélande. — Acte général (A).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Conciliation. 21 Mai 1927.
— Source : LNTS. LXXIX : 147.
Acte général (B).
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Arbitrage et conciliation. 3 Novembre 1925.
— Source : LNTS. LXII : 263.
Pacte de Paris.
Portugal. — Arbitrage. 15 Novembre 1913.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Accord politique (Washington). 6 Février 1922.
— Source : LNTS. XXXVIII : 278.
Roumanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suisse. — Arbitrage. 17 Décembre 1904.
Conciliation. 2 Juin 1924.
— Source : LNTS. XXXIII : 200.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Arbitrage et conciliation. 2 Janvier 1926.
— Source : LNTS. XLVIII : 137.
Pacte de Paris.
Turquie. — Traité d'amitié. 31 Mai 1924.
— Source : LNTS. XXXVIII : 148.
Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage 19 Février 1932.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
Traité de règlement des différends internationaux. 24 Février 1923.
— Source : LNTS. LXII : 239.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

SUISSE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Pacte de Paris.

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Arbitrage et conciliation. 3 Décembre 1921.
— Source : LNTS. XII : 272.
Arbitrage modifié. 29 Août 1928.
— Source : LNTS. LXXXVIII : 285.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Conciliation. 11 Octobre 1924.
— Source : LNTS. XXXIII : 424.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Belgique. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 5 Février 1927.
— Source : LNTS. LXVII : 45.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Brésil. — Traité de règlement judiciaire des différends. 23 Juin 1924.
— Source : LNTS. XXXIII : 416.
Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I
Pacte de Paris.
Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage, règlement judiciaire et de conciliation. 20 Août 1927.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Conciliation. 6 Juin 1924.
— Source : LNTS. XXXIV : 176.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Arbitrage et conciliation. 20 Avril 1926.
— Source : LNTS. LX : 23.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Traité de conciliation et de règlement judiciaire. 16 Novembre 1927.
— Source : LNTS. LXXVII : 93.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grande-Bretagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité de conciliation et de règlement judiciaire. 21 Septembre 1926.
— Source : LNTS. LXXXVII : 187.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras — Pacte de Paris.
Hongrie. — Arbitrage et conciliation. 18 Juin 1924.
— Source : LNTS. XXXIV : 388.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Arbitrage et conciliation. 20 Septembre 1924.
— Source : LNTS. XXXIII : 92.
Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.
Japon. — Pacte de Paris.
Arbitrage. 26 Décembre 1924.
— Source : LNTS. XLIII : 393.
Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Libéria — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 16 Septembre 1929.
— Source : 2465.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Arbitrage. 17 Décembre 1904.
Conciliation. 21 Août 1925.
— Source : LNTS. LI : 89.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Conciliation. 12 Décembre 1925.
— Source : LNTS. LXIII : 289.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Conciliation et arbitrage. 7 Mars 1925.
— Source : LNTS. L : 261.
Pacte de Paris.
Portugal. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 17 Octobre 1927.
— Source : LNTS. XCVI : 287.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Roumanie. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 3 Février 1926.
— Source : LNTS. LV : 91.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Arbitrage. 28 Mai 1931.
— Source : 2864.
Suède. — Arbitrage. 17 Décembre 1904.
Conciliation. 2 Juin 1924.
— Source : LNTS. XXXIII : 200.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 20 Septembre 1929.
— Source : LNTS. CII : 123.
Pacte de Paris.
Turquie. — Traité d'amitié. 19 Septembre 1925.
— Source : LNTS. LXI : 395.
Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Arbitrage et conciliation. 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 341.
Pacte de Paris.
Australie. — Pacte de Paris.
Autriche. — Arbitrage et conciliation. 5 Mars 1926.
— Source : LNTS. LI : 349.
Pacte de Paris.
Belgique. — Traité d'arbitrage, de conciliation et de règlement judiciaire. 23 Avril 1929.
— Source N° 2556.
Pacte de Paris.
Bulgarie. — Pacte de Paris.
Canada. — Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Arbitrage et conciliation. 30 Novembre 1926.
— Source : LNTS. LXVII : 105.
Pacte de Paris.
Dominicaine (Républ'que). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 16 Novembre 1928.
— Source : LNTS. C : 313.
Pacte de Paris.
Estonie. — Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 9 Juillet 1929.
— Source : LNTS. CI : 423.
Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Arbitrage. 16 Août 1928.
— Source : LNTS. LXXXIX : 225.
Conciliation. 16 Août 1928.
— Source : LNTS. LXXXIX : 219.
Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage, de conciliation et de règlement judiciaire. 2 Octobre 1929.
— Source : 2684.
France. — Traité d'alliance et d'amitié. 25 Janvier 1924.
— Source : LNTS. XXIII : 164.
Traité de garantie mutuelle (Locarno). 16 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIII : 359.
Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.
Grèce. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 8 Juin 1929.
— Source : LNTS. XXV : 12.
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Pacte de Paris.
Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Traité de collaboration cordiale. 5 Juillet 1924.
— Source : LNTS. XXVI : 22.
Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation. 8 Mars 1930.
— Source : N° 2677.
Luxembourg. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 18 Septembre 1929.
— Source : LNTS. XXIV : 67.
Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.
Panama. — Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 14 Septembre 1929.
— Source : 2477.
Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Traité d'amitié. 29 Octobre 1930.
— Source : 2783.

Pologne. — Arbitrage et conciliation. 23 Avril 1925.
— Source : LNTS. XLVIII : 383.
Pacte de Paris.
Portugal. — Pacte de Paris.
Roumanie (avec la Yougoslavie). — Traité de conciliation, d'arbitrage et règlement judiciaire. 21 Mai 1929.
— Source : LNTS. XCVI : 311.
Traité d'alliance défensive. 23 Avril 1921.
— Source : LNTS. VI : 216.
Pacte de Paris.
Siam. — Pacte de Paris.
Suède. — Arbitrage et conciliation. 2 Janvier 1926.
— Source : LNTS. XLVIII : 17.
Pacte de Paris.
Suisse. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 20 Septembre 1929.
— Source : LNTS. CII : 123.
Pacte de Paris.
Turquie. — Traité d'amitié. 11 Octobre 1924.
Traité d'arbitrage. 17 Mars 1931.
Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Traité d'alliance. 14 Août 1920.
— Source : LNTS. VI : 210.
Traité d'alliance. 31 Août 1922.
— Source : LNTS. XIII : 232.
(Avec la Roumanie). — Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 21 Mai 1929.
— Source : LNTS. XCVI : 311.
Pacte de Paris.

TURQUIE

Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Traité d'amitié. 3 Mars 1924.
— Source : LNTS. XLI : 237.
Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 16 Mai 1929.
— Source : 2547.
Pacte de Paris.
Australie. — Pacte de Paris.
Autriche. — Traité d'amitié. 28 Janvier 1924.
— Source : LNTS. XXXII : 298.
Pacte de Paris.
Belgique. — Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage. 18 avril 1931.
Bulgarie. — Traité d'amitié. 18 Octobre 1925.
— Source : LNTS. LIV : 125.
Traité de neutralité, de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 6 Mars 1929.
— Source : 2668.
Pacte de Paris.
Canada. — Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Traité d'amitié. 30 Janvier 1926.
— Source : LNTS. LIX : 249.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Pacte de Paris.
Traité d'amitié. 26 Janvier 1925.
— Source : LNTS. XXXVI : 318.
Traité d'arbitrage. 9 Mars 1932.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Traité d'amitié. 27 Septembre 1929.
— Source : LNTS. XLIII : 307.
Pacte de Paris.
Estonie. — Traité d'amitié. 1er Décembre 1924.
— Source : LNTS. LXX : 77.
Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Pacte de Paris.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Traité d'amitié. 9 Décembre 1924.
— Source : LNTS. LIX : 287.
Pacte de Paris.
France. — Traité d'amitié. 30 Mai 1926.
— Source : LNTS. LIV : 195.
Pacte de Paris.
Traité de paix. 20 Octobre 1921.
— Source : LNTS. LIV : 177.
Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.
Grèce. — Pacte de Paris.
Protocole concernant le Désarmement naval. 30 Octobre 1930.
Traité de neutralité, de conciliation et d'arbitrage. 30 Octobre 1930 — Source : 2841.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Traité d'amitié. 18 Décembre 1923.
— Source : LNTS. XLIII : 271.
Traité de neutralité, de conciliation et d'arbitrage. 5 Janvier 1929.
— Source : LNTS. C : 137.
Pacte de Paris.
Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie — Traité de neutralité, de conciliation et de règlement judiciaire. 30 Mai 1928.
— Source : LNTS. XCV : 183.
Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Traité d'amitié. 3 Janvier 1925.
— Source : LNTS. LIX : 81.
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Traité d'amitié. 2 Mai 1925.
— Source : LNTS. LVI : 51.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.
Panama — Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Traité d'amitié. 16 Août 1924.
— Source : LNTS. XXXIX : 148.
Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage 16 Avril 1932.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Traité d'amitié. 23 Juillet 1923.
— Source : LNTS. XLIX : 323.
Pacte de Paris.
Portugal. — Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Siam. — Pacte de Paris.
Suède. — Traité d'amitié. 31 Mai 1924.
— Source : LNTS. XXXVIII : 14.
Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage 19 Février 1932.
Suisse. — Traité d'amitié. 19 Septembre 1925.
— Source : LNTS. LXI : 395.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Traité d'amitié. 11 Octobre 1924.
— Source : LNTS. XXXIII : 318.
Traité d'arbitrage 11 Mars 1931.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

U. R. S. S.

Pacte de Paris

Afghanistan — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Conciliation. 25 Janvier 1929.
— Source : LNTS. XC : 219.
Traité d'amitié et de relations générales. 24 Avril 1926.
— Source : LNTS. LIII : 387.
Pacte de Paris.
Australie. — Pacte de Paris.
Autriche. — Pacte de Paris.
Belgique. — Pacte de Paris.
Bulgarie. — Pacte de Paris.
Canada. — Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.
Danemark. — Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Egypte. — Pacte de Paris.
Espagne. — Pacte de Paris.
Estonie. — Pacte de Paris.
Pacte de non-agression 4 Mai 1932.
Etats-Unis. — Pacte de Paris.
Traité de conciliation. 1er Octobre-18 Septembre 1914.
Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Pacte de Paris.
Pacte de non-agression 21 Janvier 1932.
France. — Pacte de Paris.
Pacte de non-agression 29 Novembre 1932.
Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.
Grèce. — Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Pacte de Paris.
Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.
Japon. — Pacte de Paris.
Lettonie. — Pacte de Paris.
Pacte de non-agression 5 Février 1932.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Traité de non-agression. 28 Septembre 1926.
— Source : LNTS. LX : 145.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.
Mexique. — Pacte de Paris.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.
Panama. — Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Perse. — Traité d'amitié. 26 Février 1921.
— Source : LNTS. IX : 381.
Pacte de Paris.
Pérou. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Pacte de non-agression. 25 Juillet 1932.
Portugal. — Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Siam. — Pacte de Paris.
Suède. — Pacte de Paris.
Suisse. — Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

URUGUAY

Membre de la Société des Nations Cour Permanente de Justice Internationale. Lié par la Clause facultative

Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Traité d'arbitrage 30 Janvier 1933.
Argentine. — Arbitrage. 8 Juin 1899.
Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Arbitrage. 18 Avril 1918.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Belgique. — Clause facultative C.P.J.I.
Bolivie. — Arbitrage. 27 Avril 1917.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Brésil. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Arbitrage. 27 Décembre 1916.
— Source : BFSP. CI : 672.
Clause facultative C.P.J.I.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Canada. — Clause facultative C.P.J.I.
Chili. — Arbitrage. 27 Février 1915.
— Source : BFSP. CIX : 885.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Colombie. — Arbitrage. 28 Août 1918.
Costa-Rica. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Cuba. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Danemark. — Clause facultative C.P.J.I.
Dominicaine (République). — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Equateur. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Egypte. — Clause facultative C.P.J.I.
Espagne. — Arbitrage. 23 Mars 1922.
— Source : LNTS. LXIII: 233.
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Etats-Unis. — Arbitrage. 9 Janvier 1909.
Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Conciliation. 9 Janvier 1909.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Finlande. — Clause facultative C.P.J.I.
France. — Arbitrage. 18 Avril 1918.
Clause facultative C.P.J.I.
Grande-Bretagne. — Arbitrage. 18 Avril 1918.
Clause facultative C.P.J.I.
Grèce. — Clause facultative C.P.J.I.
Guatémala. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Honduras. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.

Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Irlande (Etat libre d'). — Clause facultative C.P.J.I.
Italie. — Clause facultative C.P.J.I.

Japon. — Clause facultative C.P.J.I.

Lettonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.

Mexique. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Nicaragua. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.

Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.

Nouvelle-Zélande .— Clause facultative C.P.J.I.

Panama. — Traité d'arbitrage et de réclamations pécuniaires. 11 Août 1910.
Clause facultative C.P.J.I.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Pays-Bas. — Clause facultative C.P.J.I.

Pérou. — Traité d'arbitrage. 18 Juillet 1917.
— Source : LNTS. XIV : 360.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Pologne. — Clause facultative C.P.J.I.

Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.

Roumanie. — Clause facultative C.P.J.I.

Salvador. — Arbitrage. 7 Novembre 1924.
— Source : 2502.
Clause facultative C.P.J.I.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Siam. — Clause facultative C.P.J.I.

Suède. — Clause facultative C.P.J.I.
Traité pour le règlement des différends internationaux. 24 Février 1923.
— Source : LNTS LXIII : 239.

Suisse. — Clause facultative C.P.J.I.

Vénézuéla. — Traité général d'arbitrage. 28 Février 1923.
— Source : LNTS. XXXVI : 452.
Correction.
— Source : LNTS. LXIII : 431.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Yougoslavie. — Clause facultative C.P.J.I.

VENEZUELA

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Pacte de Paris.
Albanie. — Pacte de Paris.
Allemagne. — Pacte de Paris.
Argentine. — Arbitrage. 22 Juillet 1911.
— Source : LNTS. XXVIII : 288.
Australie. — Pacte de Paris.
Autriche. — Pacte de Paris.

Belgique. — Pacte de Paris.

Brésil. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Bulgarie. — Pacte de Paris.

Canada. — Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Cuba. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Danemark — Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Equateur. — Arbitrage. 24 Mai 1921.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Egypte. — Pacte de Paris.
Estonie. — Pacte de Paris.
Espagne. — Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Conciliation. 21 Mars 1914.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Ethiopie. — Pacte de Paris.

Finlande. — Pacte de Paris.
France. — Pacte de Paris.

Grande-Bretagne. — Pacte de Paris.
Grèce. — Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Haïti. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.

Honduras. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Hongrie. — Pacte de Paris.

Inde. — Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — Pacte de Paris.
Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Pacte de Paris.

Japon. — Pacte de Paris.

Lettonie. — Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Pacte de Paris.
Luxembourg. — Pacte de Paris.

Mexique. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Pacte de Paris.
Panama. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Pays-Bas. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Pérou. — Arbitrage. 25 Janvier 1912.
— Source : BFSP. CV : 996.
Arbitrage. 14 Mai 1923.
Pacte de Paris.
Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Pologne. — Pacte de Paris.
Portugal. — Pacte de Paris.
Roumanie. — Pacte de Paris.
Salvador. — Accord pour prévenir les conflits (Panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Siam. — Pacte de Paris.
Suède. — Pacte de Paris.
Suisse. — Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie. — Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.
U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Traité général d'arbitrage. 28 Février 1923.
— Source : LNTS. XXXVI : 452.
Correction. LNTS. LXIII : 431.
Accord pour prévenir les conflits (panaméricain). 3 Mai 1923.
— Source : LNTS. XXXIII : 26.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.
Yougoslavie. — Pacte de Paris.

YOUGOSLAVIE

Membre de la Société des Nations. Cour Permanente de Justice Internationale. Liée par la Clause facultative. Pacte de Paris

Afghanistan. — Pacte de Paris.
Afrique du Sud. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Albanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Allemagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Australie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Autriche. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Belgique. — Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 25 Mars 1930.
Pacte de Paris.
Brésil. — Clause facultative C.P.J.I.
Bulgarie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Canada — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Chili. — Pacte de Paris.
Chine. — Pacte de Paris.
Colombie. — Pacte de Paris.
Costa-Rica. — Pacte de Paris.
Cuba. — Pacte de Paris.

Danemark. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Dominicaine (République). — Pacte de Paris.

Egypte. — Pacte de Paris.
Estonie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Etats-Unis. — Arbitrage. 21 Janvier 1929.
— Source : LNTS. XCIII : 307.
Conciliation. 21 Janvier 1929.
— Source : LNTS. XCIII : 301.
Pacte de Paris.

Ethiopie. — Pacte de Paris.
Finlande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
France. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Arbitrage et conciliation. 11 Novembre 1927.
— Source : LNTS. LXVIII : 381.
Traité d'amitié. 11 Novembre 1927.
— Source : LNTS. LXVIII : 373.

Grande-Bretagne. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Grèce. — Traité de règlement judiciaire, de conciliation et d'arbitrage. 27 Mars 1928.
— Source : 2509.
Clause facultative.
Pacte de Paris.
Guatémala. — Pacte de Paris.
Haïti. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Honduras. — Pacte de Paris.
Hongrie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Inde. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Irlande (Etat libre d'). — **Clause facultative C.P.J.I.**
Pacte de Paris.

Islande. — Pacte de Paris.
Italie. — Traité d'amitié. 27 Janvier 1924.
— Source : LNTS. XXIV : 13.
Pacte de Paris.
Clause facultative C.P.J.I.

Japon. — Pacte de Paris.

Lettonie. — **Clause facultative C.P.J.I.**
Pacte de Paris.
Libéria. — Pacte de Paris.
Lithuanie. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Luxembourg. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Mexique. — Pacte de Paris.

Nicaragua. — Pacte de Paris.
Norvège. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Nouvelle-Zélande. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.

Panama. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Paraguay. — Pacte de Paris.
Pays-Bas. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Traité d'arbitrage. 11 Mars 1931.
Pérou. — Pacte de Paris.
Perse. — Pacte de Paris.
Pologne. — Pacte de Paris.
Conciliation et arbitrage. 18 Septembre 1926.
— Source : LNTS. LXXVIII : 419.
Traité d'amitié et de coopération. 18 Septembre 1926.
— Source : LNTS. LXXVIII : 143.
Portugal. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Roumanie (avec la Tchécoslovaquie). — Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 21 Mai 1929.
— Source : LNTS XCVI : 311.
Traité d'alliance défensive. 7 Juin 1921.
— Source : LNTS. LIV : 17.
Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Salvador. — Clause facultative C.P.J.I.
Siam. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suède. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Suisse. — Clause facultative C.P.J.I.
Pacte de Paris.
Tchécoslovaquie — Traité d'alliance. 14 Août 1920.
— Source : LNTS. VI : 210.
Traité d'alliance. 31 Août 1922.
— Source : LNTS. XIII : 232.
Tchécoslovaquie (avec la Roumanie). — Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. 21 Mai 1929.
— Source : LNTS. XCVI : 311.
Pacte de Paris.
Turquie. — Pacte de Paris.

U.R.S.S. — Pacte de Paris.
Uruguay. — Clause facultative C.P.J.I.

Vénézuéla. — Pacte de Paris.
Ville libre de Dantzig. — Pacte de Paris.

DEUXIÈME PARTIE

PACTES GÉNÉRAUX DE SÉCURITÉ ET D'ACCORDS POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS

56 Etats membres de la Société des Nations

Afrique du Sud ; Albanie ; Allemagne ; Argentine ; Australie ; Autriche ; Belgique ; Bolivie ; Bulgarie ; Canada ; Chili ; Chine ; Colombie ; Cuba ; Danemark ; République Dominicaine ; Espagne ; Estonie ; Ethiopie ; Finlande ; France ; Grande-Bretagne ; Grèce ; Guatémala ; Haïti ; Honduras ; Hongrie ; Inde ; Irak ; Irlande (Etat libre d') ; Italie ; Japon ; Lettonie ; Libéria ; Lithuanie ; Luxembourg ; Mexique ; Nicaragua ; Norvège ; Nouvelle-Zélande ; Panama ; Paraguay ; Pays-Bas ; Pérou ; Perse ; Pologne ; Portugal ; Roumanie ; Salvador ; Siam ; Suède ; Suisse ; Tchécoslovaquie ; Uruguay ; Vénézuéla ; Yougoslavie.

Liste des 19 Etats liés par l'Acte général

Australie ; Belgique ; Canada ; Danemark ; Espagne ; Estonie ; Finlande ; France ; Grande-Bretagne ; Grèce, Inde ; Irlande ; Italie ; Luxembourg ; Norvège ; Nouvelle-Zélande ; Pays-Bas ; Pérou ; Suède.

Liste des 45 Etats liés par le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale

Afrique du Sud ; Albanie ; Allemagne ; Australie ; Autriche ; Belgique ; Brésil ; Bulgarie ; Canada ; Chili ; Chine ; Cuba ; Danemark ; Empire Britannique ; Espagne ; Estonie ; Ethiopie ; Finlande ; France ; Grèce ; Haïti ; Hongrie ; Inde ; Irlande (Etat libre d') ; Italie ; Japon ; Lettonie ; Lithuanie ; Luxembourg ; Norvège ; Nouvelle-Zélande ; Panama ; Pays-Bas ; Perse ; Pologne ; Portugal ; Roumanie ; Salvador ; Siam ; Suède ; Suisse ; Tchécoslovaquie ; Uruguay ; Vénézuéla ; Yougoslavie.

Liste des 36 Etats liés par la Clause facultative de la Cour Permanente de Justice internationale

Afrique du Sud ; Albanie ; Allemagne ; Australie ; Autriche ; Belgique ; Brésil ; Bulgarie ; Canada ; Danemark ; Espagne ; Estonie ; Finlande ; France ; Grande-Bretagne ; Grèce ; Haïti ; Hongrie ; Inde ; Irlande (Etat libre d') ; Italie ; Lettonie ; Lithuanie ; Luxembourg ; Norvège ; Nouvelle-Zélande ; Panama ; Pays-Bas ; Portugal ; Roumanie ; Salvador ; Siam ; Suède ; Suisse ; Uruguay ; Yougoslavie.

Liste des 59 Etats liés par le Pacte de Paris

Afghanistan ; Afrique du Sud ; Albanie ; Allemagne ; Australie ; Autriche ; Belgique ; Bulgarie ; Canada ; Chili ; Chine ; Colombie ; Costa-Rica ; Cuba ; Danemark ; République Dominicaine ; Egypte ; Espagne ; Estonie ; Etats-Unis ; Ethiopie ; Finlande ; France ; Grande-Bretagne ; Grèce ; Guatémala ; Haïti ; Honduras ; Hongrie ; Inde ; Irlande (Etat libre d') ; Islande ; Italie ; Japon ; Lettonie ; Libéria ; Lithuanie ; Luxembourg ; Mexique ; Nicaragua ; Norvège ; Nouvelle-Zélande ; Panama ; Paraguay ; Pays-Bas ; Pérou ; Perse ; Pologne ; Portugal ; Roumanie ; Siam ; Suède ; Suisse ; Tchécoslovaquie ; Turquie ; U.R.S.S. ; Ville libre de Dantzig ; Vénézuéla ; Yougoslavie.

TROISIÈME PARTIE

PACTES RÉGIONAUX DE SÉCURITÉ ET D'ACCORDS POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS

Traités de Locarno signés à Locarno le 16 Octobre 1925

1° Traité de Garantie mutuelle entre les Etats suivants :
Belgique ; France ; Allemagne ; Grande-Bretagne ; Italie.
2° Protocole final de la Conférence de Locarno entre les Etats suivants :
Allemagne ; Belgique ; Grande-Bretagne ; France ; Italie ; Pologne ; Tchécoslovaquie.
3° Convention arbitrale entre l'Allemagne et la Belgique.
4° Convention arbitrale entre l'Allemagne et la France.
5° Convention arbitrale entre l'Allemagne et la Pologne.
6° Convention arbitrale entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie.
7° Traité de garantie mutuelle entre la France et la Pologne.
8° Traité de garantie mutuelle entre la France et la Tchécoslovaquie.

Traité d'arbitrage et de conciliation signé le 17 Janvier 1925

Estonie ; Finlande ; Lettonie ; Pologne.

Acte général de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, signé le 21 Mai 1929

Tchécoslovaquie ; Roumanie ; Yougoslavie.

Liste des 12 Etats liés par le Traité d'arbitrage et de réclamations judiciaires du 11 Août 1910

Bolivie ; Brésil ; Costa-Rica ; République Dominicaine ; Equateur ; Guatémala ; Honduras ; Nicaragua ; Panama ; Paraguay ; Etats-Unis ; Uruguay.

Convention pour l'établissement d'une Commission Internationale d'enquête, signée à Washington, le 7 Février 1923

Costa-Rica ; Guatémala ; Honduras ; Nicaragua ; Etats-Unis.

Liste des 17 Etats liés par le Traité pour régler ou prévenir les Conflits entre les Etats d'Amérique du 3 Mai 1923

Brésil ; Chili ; Costa-Rica ; Cuba ; République Dominicaine ; Equateur ; Etats-Unis ; Guatémala ; Haïti ; Honduras ; Mexique ; Panama ; Paraguay ; Pérou ; Salvador ; Uruguay ; Vénézuéla.

Traité de Conciliation Inter-Américain du 5 Janvier 1929

Chili ; Etats-Unis ; Guatémala ; Mexique ; Salvador.

QUATRIÈME PARTIE

TRAITÉS POUR LA LIMITATION DES ARMEMENTS

LISTE DES TRAITÉS DE DÉSARMEMENT

1° **Arrangement concernant les forces navales sur les grands lacs** (Washington, 28 et 29 Avril 1817). — Grande-Bretagne, Etats-Unis.

2° **Convention pour la limitation des armements navals.** (Santiago, 28 Mai 1902). — République Argentine, Chili.

3° **Convention pour la limitation des armements navals** (Washington, 6 Février 1922). — Etats-Unis d'Amérique, Empire britannique, France, Italie, Japon.

4° **Protocole concernant les armements navals** (Ankara, 30 Octobre 1930). — Grèce, Turquie.

5° **Protocole concernant les armements navals** (Ankara, 7 Mars 1931). — Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

6° **Convention pour la limitation des Armements navals** (Londres, 22 Avril 1930). — Etats-Unis d'Amérique, Empire Britannique, France, Italie, Japon.

[ZONES DÉMILITARISÉES

1° **Démilitarisation de la Zone du Rhin** (art. 42, 43 et 180 du Traité de Versailles).

2° **Liberté du transit dans la Baltique** (art. 195 et 196 du Traité de Versailles).

3° **Démilitarisation de territoires auxquels s'applique le système des mandats** (art. 22 du Pacte et courte notice sur le fonctionnement de ces mandats).

4° **Restrictions au sujet des îles de Mytilène, Chios, Samos et Nikaria** (art. 13 du Traité de Lausanne).

5° **Régime des détroits des Dardanelles :** 1. Art. 23 et 24 du Traité de Lausanne ; 2. Convention concernant le régime des Détroits, signée à Lausanne, le 24 Juillet 1932.

6° **Convention concernant la frontière de Thrace : démilitarisation des frontières séparant la Turquie de la Bulgarie et de la Grèce** (signée à Lausanne, le 24 Juillet 1923).

7° **Démilitarisation d'une zone dans la région connue sous le nom d'Anzac (Ari Burnu)** (art. 129 du Traité de Lausanne).

8° **Convention concernant la non-fortification et la neutralisation des Iles Aland.**

9° **Annexe du Traité de Versailles concernant la Sarre** (paragr. 30).

10° **Constitution de Dantzig (placée sous la garantie de la S. D. N.)** (art. 5).

11° **Neutralisation du Canal de Panama** (Traité Hay-Pauncefote, du 18 Novembre 1901, entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne).

12° **Neutralisation du Canal de Suez** (Convention de Constantinople du 28 Octobre 1888).

LISTE DES 32 ÉTATS LIÉS PAR LE PROTOCOLE CONCERNANT LA PROHIBITION DE L'EMPLOI DANS LA GUERRE DE GAZ ASPHYXIANTS, DÉLÉTÈRES OU AUTRES GAZ ET DE MOYENS BACTÉRIOLOGIQUES.

RATIFICATIONS OU ADHÉSIONS

Autriche.

Belgique :

(1) Le dit Protocole ne lie le Gouvernement belge qu'en ce qui concerne les Etats qui l'ont signé ou ratifié ou qui pourraient y adhérer.

(2) Le dit Protocole cessera *ipso facto* de lier le Gouvernement belge au regard de tout Etat ennemi dont les forces armées ou dont les alliés cesseront de respecter les prohibitions contenues dans le Protocole.

Empire Britannique. — Ne lie pas l'Inde ou tout Dominion britannique qui est séparément membre de la S.D.N. et qui ne signe pas séparément le Protocole ou bien y adhère.

(1) Le dit Protocole lie seulement S. M. britannique au regard des puissances et des Etats qui ont à la fois signé et ratifié le Protocole, ou bien y ont finalement adhéré.

(2) Ledit Protocole cessera de lier S. M. Britannique à l'égard de toutes puissances en guerre avec Elle, puissances dont les forces armées, ou les forces armées de ses alliés, cesseraient de respecter les interdictions formulées par le Protocole.

Australie. — Sous réserves que S. M. est liée par ledit Protocole seulement à l'égard de ces Puissances et Etats qui ont à la fois signé et ratifié le Protocole ou y ont accédé, et que S. M. cessera d'être liée par le Protocole à l'égard de toutes puissances en guerre avec elle dont les forces armées ou les forces armées de ses alliés ne respectent pas le Protocole.

Canada :

(1) Mêmes réserves que sous le N° 1 d'Empire Britannique.

(2) Le dit Protocole cessera de lier S. M. Britannique à l'égard de tout Etat en guerre avec Elle dont les forces armées ou leurs alliés cesseraient *de jure* ou *de facto* de respecter les interdictions contenues dans le Protocole.

Etat Libre d'Irlande. — Le Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande n'a pas l'intention d'assumer par cette adhésion, une obligation quelconque à l'égard des Etats qui sont signé ou ratifié ce Protocole ou qui y auront finalement adhéré, et, si les forces armées ou les alliés de tout Etat venaient à manquer de respect au dit Protocole, le Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande cesserait d'être lié par le dit Protocole au regard de cet Etat.

Nouvelle-Zélande. — Sous réserves que S. M. est liée par le dit Protocole seulement à l'égard de ces Puissances et Etats qui ont à la fois signé et ratifié le Protocole où y ont accédé et que S. M. cessera d'être liée par le Protocole à l'égard de toutes Puissances en guerre avec elle dont les forces armées ou les forces armées de ses alliés ne respectent pas le Protocole.

Union Sud Africaine. — Mêmes réserves que pour la Nouvelle-Zélande.

Chine, Danemark, Egypte, Estonie, Finlande.

Espagne. — Déclare obligatoire *ipso facto* et sans arrangement spécial au regard de tout autre membre ou Etat acceptant ou exécutant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, le Protocole concernant l'interdiction de l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, délétères ou autres et de moyens bactériologiques, signé à Genève, le 17 Juin 1923.

France :

(1) Le dit Protocole ne lie le Gouvernement de la République Française qu'au regard des Etats qui l'ont signé ou ratifié ou qui pourraient y adhérer.

(2) Le dit Protocole cessera *ipso facto* de lier le Gouvernement de la République Française à l'égard de tout Etat ennemi dont les forces armées ou dont les alliés manqueraient de respect aux interdictions formulées par le Protocole.

Inde :

(1) Le dit Protocole lie S. M. Britannique seulement à l'égard des Etats qui l'ont à la fois signé et ratifié ou qui y ont finalement accédé.

(2) Le dit Protocole cessera de lier S. M. Britannique à l'égard de n'importe quelle puissance dont les forces armées ou les forces armées de ses alliés cesseraient de respecter les interdictions contenues dans le Protocole.

Allemagne, Grèce, Italie, Lettonie, Libéria.

Pays-Bas. — (Y compris les Indes Néerlandaises, le Surinam et Curaçao). Sous réserves que, en ce qui concerne l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, délétères ou autres, et de tout autre liquide ou matériel analogue, ce Protocole cessera *ipso facto* de lier le Gouvernement Royal des Pays-Bas à l'égard de tout Etat ennemi dont les forces armées ou dont les alliés cesseraient de respecter les interdictions contenues dans le Protocole.

Perse.

Pologne.

Portugal :

(1) Le dit Protocole lie seulement les Gouvernements de la République Portugaise en ce qui concerne les Etats qui l'ont signé ou ratifié ou qui pourraient y adhérer.

(2) Le dit Protocole cessera *ipso facto* de lier le Gouvernement de la République Portugaise à l'égard de tout Etat ennemi dont

les forces armées ou dont les alliés ne respecteraient pas les interdictions formulées dans le Protocole.

Roumanie. — Sous réserve :

(1) Que le dit Protocole ne lie le Gouvernement Roumain uniquement envers les Etats qui l'ont signé ou ratifié ou qui ont définitivement adhéré au Protocole.

(2) Que le dit Protocole cessera de lier le Gouvernement Roumain à l'égard de tous les Etats ennemis dont les forces armées ou dont les alliés *de jure* ou *de facto* ne respectent pas les restrictions qui font l'objet de ce Protocole.

Siam.

Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

(1) Le dit Protocole lie seulement le Gouvernement de l'U.R.S.S. à l'égard de l'Etat qui l'a signé et ratifié ou qui a définitivement adhéré au Protocole.

(2) Le dit Protocole cessera de lier le Gouvernement de l'U. R. S. S. à l'égard de tous les Etats ennemis dont les forces armées ou dont les alliés *de jure* ou *de facto* ne respectent pas les restrictions qui font l'objet de ce Protocole.

Suède, Turquie, Vénézuéla, Yougoslavie.

SIGNATURES OU ADHÉSIONS NON ENCORE SUIVIES DE RATIFICATIONS

Abyssinie, Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Bulgarie, Chili, Tchécoslovaquie, Japon, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Salvador, Suisse, Uruguay.

Le Protocole est ouvert à l'accession des Etats suivants :

République Argentine, Colombie, Hongrie, Panama, Paraguay et tous les autres Etats invités à adhérer à la Convention en vertu de l'article 37.

RÉSUMÉ DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS DES GOUVERNEMENTS QUI N'ONT PAS ENCORE RATIFIÉ LE PROTOCOLE CONCERNANT LA PROHIBITION DE L'EMPLOI A LA GUERRE DES GAZ ASPHYXIANTS, DÉLÉTÈRES OU AUTRES, AINSI QUE DE TOUS MOYENS BACTÉRIOLOGIQUES.

(15 Octobre 1931)

Brésil. — Le Brésil ne ratifiera pas le Protocole.

Etats-Unis. — Le Protocole a été soumis au Sénat le 12 Janvier 1926. Le Sénat n'en a pas encore terminé l'étude.

Japon. — Le Gouvernement a commencé les démarches en vue de la ratification du Protocole. Cependant, actuellement, le Gouvernement ne peut prédire la date de sa ratification.

Luxembourg. — La ratification de ce Protocole est à l'heure actuelle pendante au Conseil d'Etat. Dès que ce dernier aura donné son avis, la question sera soumise à la Chambre des Députés et les ratifications interviendront probablement au cours de la présente session parlementaire.

Norvège. — La question est actuellement à l'étude.

Suisse. — Le Conseil fédéral a décidé de soumettre le Protocole pour approbation à la Chambre fédérale. La ratification suivra sans doute très prochainement.

Tchécoslovaquie. — Le Gouvernement Tchécoslovaque a donné une réponse favorable au sujet de la ratification du Protocole qui a seulement été différée pour permettre aux autorités compétentes d'examiner cette question en même temps que toutes les autres questions relatives à la limitation et à la réduction des armements, à partir de l'article 30 du projet de Convention contenant des dispositions analogues à celles du Protocole de 1925.

Uruguay. — Le Protocole a été soumis par le pouvoir exécutif au Parlement et se trouve actuellement devant cet organe.

RÉSUMÉ DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES GOUVERNEMENTS QUI N'ONT PAS ENCORE ADHÉRÉ AU PROTOCOLE CONCERNANT LA PROHIBITION DE L'EMPLOI A LA GUERRE DES GAZ ASPHYXIANTS, DÉLÉTÈRES OU AUTRES, AINSI QUE DE TOUS MOYENS BACTÉRIOLOGIQUES.

République Argentine. — Etant donné qu'elle n'a pas l'intention de se mêler à la politique internationale et par suite des circonstances qui ont empêché l'adhésion au Protocole, la République Argentine ne peut donner de réponse définitive concernant son adhésion avant la session du Congrès national. Celui-ci ne peut être réuni avant les prochaines élections.

Colombie. — Pour des raisons multiples le Congrès national colombien n'a pas encore été prié à l'heure actuelle d'adhérer au Protocole.

Hongrie. — Le Gouvernement Hongrois n'est pas encore prêt à adhérer au Protocole.

CONVENTION CONCERNANT LE CONTROLE DU COMMERCE ET DU TRAFIC DES ARMES DE GUERRE

(Genève, 17 Juin 1925). — NON EN VIGUEUR

Australie. — *a*) Sous réserve que cette adhésion ne sera effective que lorsque les ratifications de la Convention par l'Autriche, la Belgique, la Tchécoslovaquie, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, l'Espagne, la Suède et les Etats-Unis d'Amérique auront été déposées entre les mains du Gouvernement français.

Chine.

Danemark. — Le Gouvernement Danois fait dépendre l'entrée en vigueur de cette convention en tant qu'elle concerne le Danemark, de sa mise en vigueur à la fois en Suède et en Suisse.

Egypte.

Empire Britannique. — Ne lie pas l'Inde ou tout autre Dominion britannique qui est séparément membre de la S. D. N. et qui signe séparément la Convention ou y adhère.

Cette ratification ne deviendra effective que lorsque, conformément à l'article 41 de la Convention, ces ratifications auront été faites par les Puissances suivantes : Autriche, Belgique, Tchécoslovaquie, Allemagne, Italie, Japon, Espagne, Suède et Etats-Unis d'Amérique.

Espagne.

France. — Cette ratification ne deviendra effective que si, en conformité de l'article 41 de la Convention, les ratifications par la Belgique, la Tchécoslovaquie, l'Italie, le Japon, la Suède et les Etats-Unis d'Amérique, auront été effectuées.

Lettonie. — Sous réserve de la suspension de l'application des articles 6 et 9, conformément au droit reconnu à la Lettonie dans l'article 29.

Libéria. — *a*)

Pays-Bas (inclus les Indes-Néerlandaises, le Surinam et Curaçao).

Pologne. — Mêmes réserves que pour la Lettonie.

Suède. — Sous la condition que cette ratification n'aura d'effet que lorsque les autres parties contractantes auront ratifié la Convention.

Vénézuéla.

SIGNATURES OU ADHÉSIONS NON ENCORE SUIVIES DE RATIFICATIONS

Abyssinie, Etats-Unis d'Amérique, Autriche.

Belgique. — Même effet de la Convention appliquée dans les Etats ci-après nommés : Etats-Unis d'Amérique, Autriche, France, Grande-Bretagne, Tchécoslovaquie, Allemagne, Italie, Japon, Espagne, Suède, Suisse.

Brésil. — Sous réserve pour la durée d'application de la présente Convention, de la compléter en ce qui concerne la partie incombant au Brésil d'accord avec l'esprit des dispositions ayant pour objet la généralisation du contrôle tant du commerce que de la fabrication des armements.

Bulgarie, Canada, Chili, Tchécoslovaquie.

Estonie. — Sous réserve de la suspension de l'application des articles 6 et 9 conformément au droit reconnu à l'Estonie par l'article 29.

Finlande. — Même réserve que pour l'Estonie.

Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège.

Roumanie. — *Ad referendum* sous la réserve prévue à l'article 29 de la Convention en vertu de laquelle l'application des articles 6 à 9 en tant qu'ils concernent les exploitations interdites à la Roumanie par les Hautes Parties Contractantes et en tant qu'ils concernent l'importation de produits manufacturés en Roumanie, sera suspendue jusqu'à la date de l'adhésion de la Russie à la présente Convention et à l'Annexe.

Salvador, Siam, Suisse, Uruguay, Yougoslavie.

La Convention est ouverte à l'adhésion de :

République Argentine, Colombie, Grèce, Etat libre d'Irlande, Lithuanie, Nicaragua, Panama, Paraguay, Perse, Portugal, Turquie. Et tous les autres Etats invités à y adhérer conformément à l'article 37 de la Convention.

RÉSUMÉ DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LES RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS QUI N'ONT PAS ENCORE RATIFIÉ LA CONVENTION POUR LE CONTROLE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES ARMES ET MUNITIONS.

(15 Octobre 1932)

Allemagne. — Le Gouvernement allemand est d'avis qu'il ne serait pas opportun de soumettre aux autorités législatives du Reich une proposition de ratification de cette Convention dont les stipulations pourraient être sujettes à des modifications étant donné les études du Comité Spécial concernant la Convention sur les manufactures privées, etc...

Autriche. — Le Gouvernement fédéral croit préférable d'attendre les résultats de la Conférence générale du Désarmement avant de prendre une décision concernant la Convention du 17 Juin 1925.

Belgique. — La Convention a été approuvée par la Chambre des Représentants et a été soumise au Sénat, mais la ratification de la Belgique sera seulement déposée avec celle d'un certain nombre d'autres Etats ou sous réserve que la Convention s'appliquera également à ces Etats désignés au moment de la signature de la Convention.

Brésil — Le Brésil ne ratifiera pas cette Convention.

Canada. — Le Gouvernement canadien se propose d'inviter le Parlement à la prochaine session à approuver la ratification pour entrer en vigueur lorsque l'Autriche, la Belgique, la Tchécoslovaquie, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, l'Espagne, la Suède et les Etats-Unis auront donné leurs ratifications.

Tchécoslovaquie. — L'attitude de la République tchécoslovaque dépend du point de vue des autres Etats sur le territoire desquels existent des industries de guerre.

Estonie. — La Convention sera soumise à l'approbation du Parlement estonien lors de sa prochaine session.

Finlande. — En l'état actuel de la sécurité politique, les Gouvernements finlandais hésitent à appliquer cette Convention, parce que ses dispositions affectent, en pratique, particulièrement les petits pays qui ne possèdent pas eux-mêmes de manufactures d'armes et munitions de guerre suffisantes pour leurs besoins. Mais aussitôt qu'une Convention générale concernant le contrôle de la fabrication des armes et munitions de guerre sera conclue, le Gouvernement finlandais sera entièrement disposé à examiner à nouveau son attitude à l'égard de cette Convention.

Grèce. — Le Gouvernement grec n'est pas à même d'envisager la possibilité d'une adhésion avant d'avoir été mis en situation de juger les résultats de la conférence générale du désarmement à l'égard de la question de la publicité du matériel de guerre.

Hongrie. — Les départements hongrois compétents étudient la question et c'est pourquoi le Gouvernement hongrois ne peut actuellement indiquer ses intentions concernant la ratification de cette Convention.

Inde. — Le Gouvernement de l'Inde ne peut ratifier la Convention internationale du contrôle du commerce international des armes et munitions et l'arrangement du territoire d'Ifni parce qu'ils ne peuvent accepter la définition de « native vessels » de l'article 20 de la Convention. L'ensemble de l'Inde sauf une partie de Burma ombe sous la définition et tous les navires hindous, sont classés comme « native vessels » qu'ils appartiennent à la marine marchande de l'Inde ou à la marine de l'Inde, de même que beaucoup de navires britanniques ou étrangers sont dans le même cas, étant donnée la prédominance de l'équipage indigène. Il est clair dans l'opinion du Gouvernement de l'Inde que l'opinion publique hindoue ne tolérerait pas une telle définition insérée dans une Convention internationale.

Le Gouvernement de l'Inde est pareillement dans l'impossibilité d'accepter les dispositions de l'annexe 2 concernant les droits de visite aussi longtemps qu'ils s'appliquent aux vaisseaux agréés, affrétés ou commandés par des Hindous et ne s'appliquent pas à des navires semblables possédés, affrétés ou commandés par des personnes d'autre nationalité.

Il y a donc certaines difficultés d'ordre pratique s'élevant à propos de la disposition de l'article 21 en vertu de laquelle tous les « navires indigènes » doivent posséder des emblèmes, et au sujet de la disposition de l'article 22 concernant l'autorisation d'arborer le pavillon d'une Haute Partie Contractante. Le Gouvernement de l'Inde incline à penser que ces difficultés pratiques ne sont pas en elles-mêmes insurmontables mais aucune proposition utile ne pourra régler la question aussi longtemps que la définition des « navires indigènes » et les dispositions de l'Annexe 2 qu'ils ne peuvent accepter, restent inchangées.

Italie. — Le Gouvernement italien ne pense pas pouvoir ratifier la Convention avant la mise en vigueur de la Convention générale de la limitation des armements.

Il se fonde sur le désir de ne pas donner aux Etats non producteurs un motif pour créer une industrie destinée à échapper au contrôle et à la publicité de leurs importations d'armes. Le Gouvernement italien croit préférable de reculer la mise en vigueur de la Convention sur le contrôle du commerce des armes après la conférence du désarmement, jusqu'à ce que les résultats de cette dernière rendent possible la simplification de la nomenclature compliquée des armements, telle que la Convention l'envisage et de rendre ainsi possibles les amendements utiles à cette dernière.

Japon. — Le Gouvernement a pris des mesures en vue de la ratification de la Convention. Etant donné que la ratification ne nécessite point la modification des lois existantes, on ne peut encore prévoir la date de la ratification.

Luxembourg. — La ratification de la Convention nécessite une adaptation préalable de la législation existante. Les études préliminaires seront prochainement terminées de sorte que la Convention pourra alors être ratifiée.

Norvège. — La possibilité de la ratification a été examinée.

Roumanie. — La question de la ratification est actuellement à l'étude dans les services compétents.

Suisse. — La Suisse n'est pas en mesure de prendre un engagement quelconque à cet égard, tant que n'auront pas été conclues les conventions réglant la fabrication privée des armes, munitions et matériel de guerre.

Suède. — Le Gouvernement suédois se prépare à ratifier la Convention simultanément avec d'autres Etats producteurs.

Etats-Unis d'Amérique. — La Convention a été transmise pour examen au Sénat le 12 Juin 1926, en vue de sa ratification. Jusqu'à présent l'examen par le Sénat n'est pas encore terminé.

Yougoslavie. — Le Gouvernement n'envisage pas la possibilité à l'heure actuelle de ratifier la Convention parce qu'il considère comme essentiel de conclure au préalable la Convention concernant le contrôle de la fabrication étant donné que ces deux questions sont étroitement connexes et interdépendantes et que, seule, une solution commune sera capable de résoudre pleinement le problème.

Uruguay. — La Convention a été soumise au Parlement par le Pouvoir exécutif et se trouve actuellement devant cet organe

RÉSUMÉ DES INFORMATIONS FOURNIES PAR LES GOUVERNEMENTS QUI N'ONT PAS JUSQU'A PRÉSENT ADHÉRÉ AU PROTOCOLE CONCERNANT L'INTERDICTION DE L'EMPLOI A LA GUERRE DE GAZ ASPHIXIANTS, DÉLÉTÈRES OU AUTRES, AINSI QUE LES MOYENS BACTÉRIOLOGIQUES.

République Argentine. — Etant donné qu'il ne se propose pas de se mêler à la politique internationale et par suite des circonstances qui l'ont ainsi empêché d'adhérer à cette Convention, le Gouvernement argentin ne croit pas pouvoir donner une réponse définitive en ce qui concerne l'adhésion jusqu'à la session du Congrès national ; ce dernier ne peut être convoqué qu'après les prochaines élections.

Colombie. — Pour de multiples raisons le Congrès national colombien n'a pas encore été prié d'adhérer à la Convention.

Grèce. — Le Gouvernement grec ne peut modifier ses vues concernant le système établi par la Convention, celles-ci ayant déjà été exposées par ses représentants à la Conférence en Mai et Juin 1925.

Pour les raisons mentionnées alors, le Gouvernement grec ne peut considérer la possibilité d'adhérer à la Convention, avant de s'être formé une opinion sur les résultats de la Conférence générale du désarmement eu égard à la question de la publicité du matériel de guerre.

Etat libre d'Irlande. — Le Gouvernement de l'Etat libre réexamine la Convention en vue d'une adhésion et informera le Secrétariat des résultats de son examen.

Nicaragua. — Le texte de la Convention visé aux résolutions de l'Assemblée ayant été détruit par le tremblement de terre et dans l'incendie de Managua, le 31 Mars 1931, le Gouvernement nicaraguayen a été incapable de prendre une décision en ce qui concerne la question de l'adhésion à ces Conventions. La question est actuellement à l'étude.

Perse. — La réponse de la Perse se trouve dans le memorandum adressé le 2 Juin 1931 par le Gouvernement persan au Secrétariat général, et publié au *Journal officiel* de la Société des Nations, du mois d'Août 1931, page 1583, N° 8.

Portugal. — Certaines stipulations de la Convention, entre autres la partie concernant les colonies, rendent impossible l'adhésion du Portugal à la Convention. La délégation portugaise a exposé ces raisons lors de la Conférence de 1925.

DÉCLARATION CONCERNANT LE TERRITOIRE D'IFNI

NON ENCORE EN VIGUEUR. — (17 Juin 1925)

RATIFICATION OU ADHÉSION DÉFINITIVE

Australie. — *a*) Sous réserves que cette adhésion ne sera effective que lorsque les ratifications de la Convention auront été déposées auprès du Gouvernement français par l'Autriche, la Belgique, la Tchécoslovaquie, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, l'Espagne, la Suède et les Etats-Unis d'Amérique.

Chine.

Danemark. — Le Gouvernement danois fait dépendre l'entrée en vigueur de cette déclaration en tant qu'elle vise le Danemark, de sa mise en vigueur à la fois en Suède et en Suisse.

Egypte, France, Libéria, Pays-Bas (inclus les Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao), **Pologne, Espagne, Vénézuéla.**

SIGNATURES OU ADHÉSIONS NON ENCORE SUIVIES DE RATIFICATIONS

Abyssinie, Autriche, Belgique, Brésil.

Empire Britannique. — Ne lie pas l'Inde ou tout autre Dominion britannique qui est un membre distinct de la S.D.N. et qui n'a pas signé la déclaration ou qui n'y a pas adhéré.

Canada, Inde, Bulgarie, Chili, Tchécoslovaquie, Estonie, Finlande, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Roumanie, Salvador, Suisse, Yougoslavie.

La déclaration est ouverte à l'accession de :

Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Colombie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Etat libre d'Irlande, Lithuanie, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Perse, Portugal, Siam, Suède, Turquie, Uruguay et tous les autres Etats invités à adhérer à la Convention par suite de l'article 37.

GOUVERNEMENTS QUI N'ONT PAS ENCORE RATIFIÉ LA DÉCLARATION CONCERNANT LE TERRITOIRE D'IFNI

Autriche. — Même réponse que dans le cas de la Convention sur le commerce des armes.

Belgique. — Même réponse que dans le cas de la Convention sur le commerce des armes.

Brésil. — Le Brésil ne ratifiera pas la déclaration.

Canada. — Cette Convention étant une extension de la Convention sur le commerce des armes, le Canada la ratifiera avec la Convention principale lorsque celle-ci sera en discussion (17 Juin 1925).

Estonie. — La Convention sera soumise au Parlement estonien pour approbation lors de la prochaine session.

Finlande. — Même réponse que pour la Convention sur le commerce des armes.

Grande-Bretagne. — Le Gouvernement britannique est d'avis que la ratification de cette déclaration n'est pas requise aux termes mêmes de cette déclaration. Cependant, la déclaration ne peut entrer en vigueur qu'en même temps que la mise en vigueur de la Convention sur le contrôle du commerce des armes.

Inde. — Même réponse que pour la Convention du commerce des armes.

Italie. — Même réponse que pour la Convention du commerce des armes.

Japon. — Même réponse que pour la Convention du commerce des armes.

Luxembourg. — Cet arrangement sera ratifié avec la Convention concernant le contrôle des armes.

Norvège. — Aucune réponse spéciale.

Roumanie. — La question de la ratification est en examen.

Suisse. — La ratification de cet acte sera faite en même temps que celle de la Convention.

Tchécoslovaquie. — Même réponse que pour la Convention sur le commerce des armes.

Yougoslavie. — Même réponse que pour la Convention sur le commerce des armes.

RÉSUMÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA RÉPONSE DES GOUVERNEMENTS QUI N'ONT PAS ENCORE ADHÉRÉ A LA DÉCLARATION CONCERNANT LE TERRITOIRE D'IFNI.

Allemagne. — Le Gouvernement allemand ne considère pas opportun de réexaminer les questions soulevées par la Convention pour le contrôle du commerce international des armes et munitions avec laquelle cette déclaration est connexe, jusqu'à ce qu'un accord ait été obtenu au sujet de la Convention de la fabrication des armes et matériel de guerre.

Colombie. — Pour de multiples raisons, le Congrès national colombien n'a pas encore été prié d'adhérer à la déclaration.

Grèce. — Voyez Convention pour le contrôle du commerce international des munitions et matériel de guerre.

Hongrie. — La Gouvernement hongrois n'est pas encore prêt à adhérer à la déclaration.

Etat libre d'Irlande. — Le Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande réexamine la déclaration en vue de son adhésion et informera par la suite le Secrétariat des résultats de son examen.

Nicaragua. — Les textes des conventions auxquelles se réfèrent les résolutions de l'Assemblée ayant été détruits lors du tremblement de terre et de l'incendie survenus à Managua, le 31 Mars 1931, le Gouvernement nicaraguayen n'a pas été dans la possibilité de prendre une décision en ce qui concerne l'accession à ces Conventions. La question est actuellement à l'étude.

Perse. — Voir mémorandum du Gouvernement persan adressé le 2 Juin 1931, au Secrétaire général, publié au *Journal Officiel* de la S. D. N. N° 8, août 1931, page 1583.

Portugal. — Voir réponse au sujet de la Convention sur le contrôle du commerce international des armes, munitions et matériel de guerre.

République Argentine. — N'ayant pas l'intention de se mêler dans la politique internationale et par suite des circonstances qui ont empêché l'adhésion à la déclaration, le Gouvernement argentin ne peut donner une réponse définitive en ce qui concerne l'adhésion jusqu'à la session du Congrès national : ce dernier ne peut être convoqué avant les prochaines élections.

Suède. — Le Gouvernement royal suédois a affirmé qu'il est prêt à procéder simultanément avec d'autres Etats producteurs à la ratification de la Convention pour le contrôle du commerce international des armes, munitions et matériel de guerre. Pour le cas d'une telle ratification, le gouvernement de S. M. adhérera également à la déclaration visant le territoire d'Ifni.

CONVENTION D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

NON EN VIGUEUR (1) — (Genève, 2 Octobre 1930)

RATIFICATIONS

Danemark (15 Mai 1931).

Finlande (30 Juillet 1931).

SIGNATURES NON ENCORE SUIVIES DE RATIFICATIONS

Abyssinie. Albanie,

Autriche. — Sous réserves que cette signature prendra seulement effet quand un arrangement avec les Etats intéressés aura levé les obstacles qui s'opposent actuellement à l'application de la Convention à l'égard de l'Autriche ; c'est-à-dire le contrôle du crédit exercé par le comité du contrôle et à l'égard des Etats qui ont accordé des crédits de reconstruction.

Belgique, Bolivie, Grande-Bretagne et Irlande du Nord

Ainsi que toutes les parties de l'Empire britannique qui ne sont pas membres distincts de la S. D. N.

Australie, Etat libre d'Irlande, Bulgarie. Cuba, Tchécoslovaquie, Estonie.

France, Allemagne, Grèce, Italie, Lettonie, Lithuanie.

Pays-Bas (inclus les Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao).

Norvège, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Espagne,

Suède. — En vertu des lois constitutionnelles de la Suède, les emprunts sont soumis à un organe spécial (Riksgäldskontoret) nommé par le Parlement.

Yougoslavie.

La Convention est ouverte à la signature de :

Union Sud Africaine, Argentine, Canada, Chili, Chine, Colombie, République Dominicaine, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Libéria, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Panama. Paraguay, Salvador, Siam, Uruguay, Vénézuéla.

---

(1) La présente Convention n'entrera pas en vigueur avant d'avoir reçu les ratifications ou adhésions concernant une somme d'au moins 50 millions de francs or, pour le service annuel d'emprunt dest né à être couvert par des garanties ordinaires ainsi que par garanties spéciales d'au moins trois Gouvernements. Elle entrera en vigueur 90 jours après la date à laquelle les conditions prévues plus haut seront remplies et soumises aux dispositions de l'article 35.

ACCORDS ET CONVENTIONS CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

a) PROTECTION DES MINORITÉS DE RACE, DE RELIGION ET DE LANGUE :

1. Traité de paix entre les Puissances alliées et l'Autriche, du 10 septembre 1919.
2. Traité de paix entre les Puissances aliées et la Bulgarie, du 27 novembre 1919.
3. Traité de paix entre les Puissances alliées et la Hongrie, du 4 Juin 1920 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. VI, p. 187).
4. Traité entre les Puissances alliées et la Turquie, du 24 Juillet 1923 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. XXVIII, p. 11).
5. Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne, du 28 Juin 1919.
6. Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et la Tchécoslovaquie, du 10 Septembre 1919.
7. Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, du 10 Septembre 1919.
8. Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et la Roumanie, du 9 Décembre 1919 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. V, p. 335).
9. Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, du 15 Mai 1922.
10. Déclaration de l'Albanie, du 2 Octobre 1921 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. IX, p. 173).
11. Déclaration de la Finlande concernant les Iles d'Aland, du 27 juin 1921.
12. Déclaration de la Lettonie, du 7 Juillet 1923.
13. Convention entre la Bulgarie et la Grèce relative à l'émigration réciproque, Neuilly-sur-Seine, le 27 Novembre 1919 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. I, p. 67).
14. Convention relative à l'échange des populations grecques et turques, du 30 Janvier 1923 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. XXXII, p. 75).
15. Déclaration concernant la Protection des minorités en Lithuanie, Genève, le 12 Mai 1923.
16. Proposition relative à la protection des minorités grecques en Bulgarie ;
17. Proposition relative à la protection des minorités bulgares en Grèce. (Genève, le 29 Septembre 1924) (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. XXIX, pp. 117 et 123.)

b) TRAFIC DES SPIRITUEUX : Convention relative au trafic des spiritueux en Afrique, Saint-Germain-en-Laye, le 10 Septembre 1919 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. VIII, p. 11).

c) NAVIGATION AÉRIENNE : Convention relative à la réglementation de la navigation aérienne, Paris, le 13 Octobre 1919 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. XI, p. 173).

d) HYGIÈNE :

1. Convention sanitaire conclue par la Pologne et la Roumanie, Varsovie, le 20 Décembre 1922 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. XVIII, p. 103).
2. Convention sanitaire conclue par la Pologne et la République fédérative des Soviets de Russie et les Républiques des Soviets de l'Ukraine et de la Russie Blanche, Varsovie, le 17 Février 1923.
3. Convention sanitaire conclue par l'Allemagne et la Pologne, Dresde, le 18 Décembre 1922 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. XXXIV, p. 301).
4. Convention sanitaire conclue par la Pologne et la Tchécoslovaquie, Varsovie, 1922.
5. Convention sanitaire conclue par la Pologne et la Lettonie, Varsovie, le 7 Juillet 1922 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. XXXVII, p. 317).
6. Convention sanitaire conclue par l'Estonie et la République fédérative des Soviets de Russie et les Républiques des Soviets de l'Ukraine et de la Russie Blanche, Tartu, le 25 Juin 1922.
7. Convention sanitaire conclue par la Lettonie et la République fédérative des Soviets de Russie et les Républiques des Soviets de l'Ukraine et de la Russie Blanche, Tartu, le 24 Juin 1922 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. XXXVIII, p. 9).
8. Convention sanitaire conclue par la Bulgarie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Avril 1923.

e) ILES D'ALAND : Convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des Iles d'Aland, Genève, le 20 Octobre 1921 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. IX, p. 211).

f) HAUTE-SILÉSIE : Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, Genève, le 15 Mai 1922.

g) RECONSTRUCTION FINANCIÈRE DE L'AUTRICHE :

1. Protocole N° I (Déclaration), Genève, le 4 Octobre 1922 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. XII, pp. 385, 391 et 405).
2. Protocole N° II et annexes et note interprétative, Genève le 4 Octobre 1922 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. XII, pp. 385, 391 et 405).
3. Protocole N° III (Déclaration), Genève, le 4 Octobre 1922 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. XII, pp. 385, 391 et 405).

h) LA SARRE : Protocole signé à Berlin, le 3 Juin 1921, entre le Gouvernement allemand et la Commission de gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre (*Recueil des Traites de la Société des Nations*, Vol. V, p. 189).

i) DANTZIG :

1. Convention entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig, Paris, le 9 Novembre 1920 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. VI, p. 189).
2. Traité entre l'Allemagne et la Pologne, relatif à la réglementation des questions d'option, Dantzig, le 8 Novembre 1920 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. VII, p. 323).
3. Traité entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig, Varsovie, le 24 Octobre 1921.

j) TRAFIC DES ARMES : Engagement pris par l'Ethiopie par la signature du Protocole, fait à Genève, le 27 Septembre 1923 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. XXV, p. 179).

k) REVISION DES ACTES DE BERLIN ET DE BRUXELLES RELATIFS AUX TERRITOIRES AFRICAINS : Engagement pris par l'Ethiopie par la signature du Protocole, fait à Genève, le 27 Septembre 1923 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. XXV, p. 179).

l) RÉFUGIÉS :

1. Arrangement relatif à la délivrance de certificats d'identité aux réfugiés russes, Genève, le 5 Juillet 1922 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. XIII, p. 237).
2. Protocole relatif à l'établissement des réfugiés en Grèce et à l'institution, à cet effet, d'un Office autonome d'établissement des réfugiés, signé à Genève, le 29 Septembre 1923 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. XX p. 29).
3. Déclaration relative à l'établissement des réfugiés en Grèce et à l'institution, à cet effet, d'un Office autonome d'établissement des réfugiés, signée à Genève, le 29 Septembre 1923 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. XX, p. 41).

m) RECONSTRUCTION FINANCIÈRE DE LA HONGRIE: Protocoles sur la reconstruction financière de la Hongrie, la 14 Mars 1924 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. XXV, pp. 423 et 427).

L'Annexe au Rapport supplémentaire sur les travaux du Conseil et du Secrétariat pour l'année 1929 (A.6(*a*).1929) Annexe) contient, en outre, des données complètes concernant :

1. Le Protocole relatif à la réforme monétaire et bancaire en Estonie, signé à Genève, le 10 Décembre 1926 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. LXII, p. 277).
2. Le Protocole relatif à l'emprunt de stabilisation bulgare, signé à Genève, le 10 Mars 1928 (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. LXXIV, p. 165).
3. L'Acte additionnel au Protocole du 10 Mars 1928 (*Recueil des Traites de la Société des Nations*, Vol. LXXIV, p. 210).

SIGNATURES, RATIFICATIONS ET ADHÉ

DU 29 JUILLET 1899

Date des Conventions	**Abréviations** S = Signée Rat. = Ratifiée Adh. = Adhésion rés. = Réserves **1907** Conv. du 18 oct. 1907 **1899** Conv. du 29 juil. 1899	**I.** Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux	**II.** Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.	**III.** Convention relative à l'ouverture des hostilités.	**IV.** Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.	**V.** Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.	**VI.** Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.	**VII.** Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.
	Allemagne.	S	S	S	S rés. (24)	S	S rés. (32)	S
1907	Rat. 27 nov. 1909	Rat.	Rat.	Rat.	Rat. rés.	Rat.	Rat. rés.	Rat.
1899	Rat 4 sept. 1900	Rat.			Rat.			
	Amérique (États-Unis d')	S rés.	S	S	S	S		
1907	Rat. 27 nov. 1909	Rat. rés. (1)	Rat. rès. (9)	Rat.	Rat.	Rat.		
	Adh. 3 déc. 1909							
1899	Rat. 4 sept. 1900	Adh.			Adh.			
	Rat. 9 avril 1902							
1907	**Argentine**.	S	S rés. (10)	S	S	S rés. (30)	S	S
1899	Adh. 17 juin 1907	Adh.			Adh.			
	Autriche-Hongrie .	S	S	S	S rés. (25)	S	S	S
1907	Rat. 27 nov. 1909	Rat.	Rat.	Rat.	Rat. rés.	Rat.	Rat. rés. (33)	Rat.
1899	Rat. 4 sept. 1900	Rat.			Rat.			
	Belgique.	S		S	S	S	S	S
1907	Rat. 8 août 1910	Rat.		Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
1899	Rat. 4 sept. 1900	Rat.			Rat.			
	Bolivie.	S	S rés. (11)	S	S	S	S	S
1907	Rat. 27 nov. 1909	Rat.		Rat.	Rat.	Rat.		
1899	Adh. 25 fév. 1907	Adh.			Adh.			
	Brésil.	S rés. (2)		S	S	S	S	S
1907	Rat. 5 janv. 1914	Rat. rés.	Rat. rés. (12)	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
1899	Rat. 4 sept. 1907	Adh.			Adh.			
1907	**Bulgarie**.	S	S	S	S	S	S	S
1899	Rat. 4 sept. 1900	Rat.			Rat.			
1907	**Chili**.	S rés. (3)	S	S	S	S	S	S
1899	Adh. 10 juin 1907	Adh.			Adh.			
	Chine.	S						
1907	Rat. 27 nov. 1909	Rat.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.
	Adh. 15 janv. 1910 aux conventions II, III, V, IX, XIII.							
	Adh. 10 mai 1917 pour ce qui concerne les conventions IV, VI, VII, VIII, XI.							
1899	Rat. 21 nov. 1904	Rat.			Adh.			

(1) **Amérique.** Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 16 octobre 1907.

Réserve maintenue à l'acte de ratification, qui contient, en outre, la réserve suivante :

That the United States approves this convention with the understanding that recourse to the permanent court for the settlement of differences can be had only by agreement thereto through general or special treaties of arbitration heretofore or hereafter concluded between the parties in dispute ; and the United States now exercises the option contained in article fiftythee of said convention, to exclude the formulation of the « compromis » by the permanent court, and hereby excludes from the competence of the permanent court the rower to frame the « compromis » required by general or special treaties of arbitration concluded or hereafter to be concluded by the United States and further expressly declares that the « compromis » required by any treaty of arbitration to which the United States may be a party shall be settled only by agreement between the contracting parties, unless such treaty shall expressly provide otherwise. »

(2) **Brésil.** Avec réserve sur l'article 53, alinéas 2, 3 et 4.

(3) **Chili.** Sous la réserve de la déclaration formulée à propos de l'article 39 dans la 7me séance du 7 octobre de la première Commission.

(9) **Amérique.** L'acte de ratification contient la réserve suivante

« That the United States approves this convention with the understanding that recourse to the permanent court for the settlement of the differences referred to in said convention can be had only by agreement thereto through general or special treaties of arbitration heretofore or herafter concluded between the parties in dispute. »

(10) **Argentine.** La République Argentine fait les réserves suivantes :

1° En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre le ressortissant d'une nation et un Gouvernement étranger, on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas spécifique de déni de justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées.

2° Les emprunts publics, avec émission de bons, constituant la dette nationale, ne pourront donner lieu, en aucun cas à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.

(11) **Bolivie.** Sous la réserve exprimée à la première Commission.

(12) **Brésil.** Réserve maintenue à l'acte de ratification.

(24) **Allemagne.** Sous réserve de l'article 44 du Règlement annexé.

(25) **Autriche-Hongrie.** Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 17 août 1907.

(30) **Argentine.** La République Argentine fait réserve de l'article 19.

(32) **Allemagne.** Sous réserve de l'article 3 et de l'article 4, alinéa 2. Réserves maintenues à l'acte de ratification.

(33) **Autriche-Hongrie.** Réserve maintenue au procès-verbal de dépôt de ratifications.

SIONS DES CONVENTIONS DE LA HAYE
ET DU 18 OCTOBRE 1907

VIII. Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.	IX. Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.	X. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.	XI. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	XII. Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.	XIII. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.	XIV. Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.	XV. Acte final.	
S rés. (38) Rat. rés.	S rés. (44) Rat. rés.	S Rat. rés. (49) Rat.	S Rat.	S	S rés. (67) Rat. rés.	Rat.	S	**Allemagne**
S Rat.	S Rat.	S Rat. Adh.	S Rat.	S	Adh. rés.	S Rat.	S Adh. (74)	**Amérique (Et.-Unis d')**
S	S	S Adh.	S	S	S	S	S	**Argentine**
S Rat.	S Rat.	S Rat. Rat.	S Rat.	S	S Rat.	S Rat.	S	**Autriche - Hongrie**
S Rat.	S Rat.	S Rat. Rat.	S Rat.	S	S Rat.	S Rat. Rat.	S	**Belgique**
S	S Rat.	S Rat. Adh.	S	S	S	S Rat.	S	**Bolivie**
S Rat.	S Rat.	S Rat. Adh.	S Rat.		S Rat.	S Rat.	S	**Brésil**
S	S	S Rat.	S	S	S	S Rat.	S	**Bulgarie**
S	S rés. (45)	S Adh.	S	S rés. (57)	S		S	**Chili**
Adh.	Adh.	S rés. Rat. rés. (50) Rat.	Adh.		Adh. rés. Rat.	S Rat.	S Adh. (75)	**Chine**

(38) **Allemagne.** Sous réserve de l'article 2.

(44) **Allemagne.** Sous réserve de l'article 1, alinéa 2.

(45) **Chili.** Sous la réserve de l'article 3 formulée dans la quatrième séance plénière du 17 août.

(49) **Allemagne.** Réserve maintenue à l'acte de ratification.

(50) **Chine.** Sous réserve de l'article 21.

(57) **Chili.** Sous la réserve de l'article 15 formulée à la sixième séance plénière du 21 septembre.

(67) **Allemagne.** Sous réserve des articles 11, 12, 13 et 20. Réserves maintenues à l'acte de ratification.

(74) **Amérique.** L'acte d'adhésion contient la réserve suivante :

« That the United adheres to the said Convention, subject to the reservation and exclusion of its Article XXIII and with the understanding that the last clause of Article III thereof implies the duty of a neutral power to make the demand therein mentioned for the return of a ship captured within the neutral jurisdiction and no longer within that jurisdiction. »

(75) **Chine.** Adhésion avec les réserves de l'alinéa 2 de l'article 14, de l'alinéa 3 de l'article 19 et de l'article 27.

Date des Conventions	**Abréviations** S = Signée Rat. = Ratifiée Adh. = Adhésion rés. = Réserves **1907** Conv. du 18 oct. 1907 **1899** Conv. du 29 juil. 1899	**I.** Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux	**II.** Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.	**III.** Convention relative à l'ouverture des hostilités.	**IV.** Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.	**V.** Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.	**VI.** Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.	**VII.** Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.
1907	**Colombie**	S	S rés. (16)	S	S	S	S	S
1899	Adh. 10 juin 1907	Adh.			Adh.			
	Cuba	S	S	S	S	S	S	S
1907	Rat. 22 fév. 1912	Rat.			Rat.	Rat.	Rat.	
1899	Adh. 15 juin 1907	Adh.			Adh.			
	Danemark.	S	S	S	S	S	S	S
1907	Rat. 27 nov. 1909	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
1899	Rat. 4 sept. 1900	Rat.			Rat.			
1907	**Dominicaine (Rép.)**	S	S rés. (21)	S	S	S	S	S
1899	Adh. 15 juin 1907	Adh.			Adh.			
1907	**Equateur**	S	S rés. (17)	S	S	S	S	S
1899	Adh. 3 juillet 1907	Adh.			Adh.			
	Espagne.	S	S	S		S	S	S
1907	Rat. 18 mars 1913 Adh. 24 fév. 1913	Rat.	Rat.	Rat.		Rat.	Rat.	Rat.
1899	Rat. 4 sept. 1900	Rat.			Rat.			
	Finlande.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.
1907	Adh. 30 déc. 1918							
	France.	S	S	S	S	S	S	S
1907	Rat. 7 oct. 1910	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
1899	Rat. 4 sept. 1900	Rat.			Rat.			
	Grande-Bretagne	S	S	S	S	S rés. (31)	S	S
1907	Rat. 27 nov. 1909		Rat.	Rat.	Rat.		Rat.	Rat.
1899	Rat. 4 sept. 1900	Rat.			Rat.			
1907	**Grèce**.	S rés. (4)	S rés. (18)	S	S	S	S	S
1899	Rat. 4 avril 1901	Rat.			Rat.			
	Guatémala.	S	S rés. (19)	S	S	S	S	S
1907	Rat. 15 mars 1911	Rat.	Rat. rés.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
1899	Adh. 15 juin 1907	Adh.			Adh.			
	Haïti	S	S	S	S	S	S	S
1907	Rat. 2 févr. 1910	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
1899	Adh. 15 juin 1907	Adh.			Adh.			
1907	**Italie**	S	S	S	S	S	S	S
1899	Rat. 4 sept. 1900	Rat.			Rat.			

(4) **Grèce.** Avec la réserve de l'alinéa 2 de l'article 53.

(16) **Colombie.** La Colombie fait les réserves suivantes : Elle n'accepte pas en aucun cas l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes quelle que soit leur nature. Elle n'accepte pas l'arbitrage qu'après décision définitive des tribunaux des pays débiteurs.

(21) **Rép. Dominicaine.** Avec la réserve faite dans la séance plénière du 16 octobre 1907.

(17) **Equateur.** Avec les réserves faites dans la séance plénière du 16 octobre 1907.

(18) **Grèce.** Avec la réserve faite dans la séance plénière du 16 oct. 1907.

(19) **Guatémala.** 1. En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre les ressortissants d'une nation et un gouvernement étranger on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas de dénégation de justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées.
2. Les emprunts publics avec émission de bons constituant des dettes nationales ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.
1. Réserve maintenue à l'acte de ratification.
2. Réserve maintenue à l'acte de ratification.

(31) **Grande-Bretagne.** Sous réserve des articles 16, 17 et 18.

VIII. Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.	IX. Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.	X. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.	XI. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	XII. Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.	XIII. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.	XIV. Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.	XV. Acte final.	
S	S	S Adh.	S	S	S	S	S	**Colombie**
S	S Rat.	S Rat. Adh.	S	S rés. (58)		S	S	**Cuba**
S Rat.	S Rat.	S Rat. Rat.	S Rat.	S	S Rat.	 Rat.	S	**Danemark**
S rés. (39)	S	S Adh.	S		S rés. (68)	S	S	**Dominicaine (République)**
S	S	S Adh.	S	S rés. (59)	S	S	S	**Equateur**
	Adh.	S Rat. Rat.	S Rat.	S		 Rat.	S	**Espagne**
Adh.	Adh.	Adh.	Adh.		Adh.	Adh		**Finlande**
S rés. (40) Rat. rés.	S rés. (46) Rat. rés.	S Rat. rés. (51) Rat.	S Rat.	S	S Rat.	 Rat.	S	**France**
S rés. (41) Rat. rés.	S rés. (47) Rat. rés.	S rés. Rat. rés. (52) Rat.	S Rat.	S	S rés. (69)	S Rat.	S	**Grande-Bretagne**
S	S	S Rat.	S		S	S Rat.	S	**Grèce**
S Rat.	S Rat.	S Rat. Adh.	S Rat.	S rés. (60)	S Rat.		S	**Guatémala**
S Rat.	S Rat.	S Rat. Adh.	S Rat.	S rés. (61)	S Rat.	S Rat.	S	**Haïti**
S	S	S Rat.	S	S	S	 Rat.	S	**Italie**

(39) **Rép. Dominicaine.** Avec réserve sur l'alinéa premier de l'article premier.

(40) **France.** Sous réserve de l'article 2.

(41) **Grande-Bretagne.** Sous réserve que la déclaration suivante : « En apposant leurs signatures à cette convention les plénipotentiaires britanniques déclarent que le simple fait que la dite convention ne défend pas tel acte ou tel procédé ne doit pas être considéré comme privant le Gouvernement de Sa Majesté Britannique du droit de contester la légalité du dit acte ou procédé ».

(46) **France.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1.

(47) **Grande-Bretagne.** Sous réserve du second alinéa de l'article 1.

(51) **France.** Réserve maintenue à l'acte de ratification.

(52) **Grande-Bretagne.** Réserve maintenue à l'acte de ratification. Sous réserve des articles 6 et 21 et de la déclaration suivante : En apposant leurs signatures à cette convention les plénipotentiaires britanniques déclarent que le Gouvernement de Sa Majesté entend que l'application de l'article 12 se borne au seul cas des combattants recueillis pendant ou après un combat naval auquel ils auront pris part.

(58) **Cuba.** Sous réserve de l'article 15.

(59) **Equateur.** Sous réserve de l'article 15.

(60) **Guatémala.** Sous les réserves formulées concernant l'article 15.

(61) **Haïti.** Avec la réserve relative à l'article 15.

(68) **Rép. Dominicaine.** Avec réserve sur l'article 12.

(69) **Grande-Bretagne.** Sous réserve des articles 19 et 23.

Date des Conventions	**Abréviations** S = **Signée** Rat. = Ratifiée Adh. = Adhésion rés. = Réserves **1907** Conv. du 18 oct. 1907 **1899** Conv. du 29 juil. 1899	**I.** **Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux**	**II.** **Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.**	**III.** **Convention relative à l'ouverture des hostilités.**	**IV.** **Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.**	**V.** **Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.**	**VI.** **Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.**	**VII.** **Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.**
	Japon	S rés. (5)	S	S	S rés. (26)	S	S	S
1907	Rat. 13 déc. 1911	Rat. rés.	Rat. rés. (13)	Rat.	Rat. rés.	Rat.	Rat. rés. (34)	Rat.
1899	Rat. 8 oct. 1900	Rat.			Rat.			
	Libéria							
1907	Adh. 4 févr. 1914		Adh.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.
	Luxembourg . . .	S		S	S	S	S	S
1907	Rat. 5 sept. 1912	Rat.		Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
1899	Rat. 12 juil. 1901	Rat.			Rat.			
	Mexique	S	S	S	S	S	S	S
1907	Rat. 26 nov. 1909	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
1899	Rat. 17 avril 1901	Rat			Rat.			
1907	**Monténégro**	S	S	S	S rés. (27)	S	S	S
1899	Rat. 16 oct. 1909	Rat.			Rat.			
	Nicaragua							
1907	Adh. 16 déc. 1909	Adh.	Adh. rés. (20)	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.
1899	Adh. 15 juin 1907	Adh.			Adh.			
	Norvège	S	S	S	S	S	S	S
1907	Rat. 19 sept. 1910	Rat.	Rat.	Adh.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
1899	Rat. 4 sept. 1900	Rat.			Rat.			
	Panama	S	S	S	S	S	S	S
1907	Rat. 11 sept. 1911	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
1899	Adh. 15 juin 1907	Adh.			Adh.			
1907	**Paraguay**	S	S	S	S	S	S	S
1899	Adh. 15 juin 1907	Adh.			Adh.			
	Pays-Bas	S	S	S	S	S	S	S
1907	Rat. 27 nov. 1909	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
1899	Rat 4 sept. 1900	Rat.			Rat.			
1907	**Pérou**	S	S rés.	S	S	S	S	S
1899	Adh. 24 nov. 1903	Adh.			Adh.			
1907	**Perse**	S	S	S	S	S	S	S
1899	Rat. 4 sept. 1900	Adh.			Adh.			
	Pologne	Adh.						
1907	Adh. 15 oct. 1920							

(5) **Japon.** Avec réserve des alinéas 3 et 4 de l'article 48, de l'alinéa 2 de l'article 53 et de l'article 54.

(13) **Japon.** Réserves maintenues à l'acte de ratification.

(20) **Nicaragua.** L'acte d'adhésion contient les réserves suivantes :

a) En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre le ressortissant d'une nation et un Gouvernement étranger on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas spécifique de déni de justice par les juridictions du pays du contrat qui doivent être préalablement épuisées.

b) Les emprunts publics, avec émission de bons, constituant la dette nationale, ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations Américaines.

(26) **Japon.** Avec réserve de l'article 44.

(27) **Monténégro.** Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente Convention et consignées au procès-verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.

(34) **Japon.** Réserve maintenue à l'acte de ratification.

VIII. Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.	IX. Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.	X. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.	XI. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	XII. Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.	XIII. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.	XIV. Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.	XV. Acte final.	
S Rat.	S rés. (48) Rat. rés.	S Rat. rés. (54) Rat.	S Rat.	S	S rés. (70) Rat. rés. Rat.		S Rat. rés. (76)	**Japon**
Adh.	Adh.		Adh.		Adh.	Adh.		**Libéria**
S Rat.	S Rat.	S Rat. Rat.	S Rat.		S Rat. Rat.	S Rat.	S	**Luxembourg**
S Rat.	S Rat.	S Rat. Rat.	S Rat.		S Rat. Rat.		S	**Mexique**
	S	S Rat.		S	S Rat.		S	**Monténégro**
Adh.	Adh.	Adh. Adh.	Adh.		Adh. Adh.	Adh.	S	**Nicaragua**
S Rat.	S Rat.	S Rat. Rat.	S Rat.	S	S Rat. Rat.	S Rat.	S	**Norvège**
S Rat.	S Rat.	S Rat. Adh.	S Rat.	S	S Rat.	S Rat.	S	**Panama**
S	S	S Adh.	S	S	S			**Paraguay**
S Rat.	S Rat.	S Rat. Rat.	S Rat.	S	S Rat. Rat.	S Rat.	S	**Pays-Bas**
S	S	S Adh.	S	S	S Adh.	S	S	**Pérou**
S	S	S rés. (55) Adh.	S	S rés. (62)	S rés. (71) Adh.	S	S	**Perse**

(48) **Japon.** Avec réserve de l'alinéa 2 de l'article premier.

(54) **Japon.** Réserve maintenue à l'acte de ratification.

(55) **Perse.** Sous réserve du droit reconnu par la Conférence de l'emploi du Lion et du Soleil Rouge au lieu et à la place de la Croix Rouge.

(62) **Perse.** Sous réserve de l'article 15.

(70) **Japon.** Avec réserve des articles 19 et 23.

(71) **Perse.** Sous réserve des articles 12, 19 et 21.

(76) **Japon.** Réserves maintenues à l'acte de ratification.

Date des Conventions	**Abréviations** S = Signée Rat. = Ratifiée Adh. = Adhésion rés. = Réserves **1907** Conv. du 18 oct. 1907 **1899** Conv. du 29 juil. 1899	**I.** Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux	**II.** Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.	**III.** Convention relative à l'ouverture des hostilités.	**IV.** Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.	**V.** Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.	**VI.** Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.	**VII.** Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.
	Portugal	S	S	S	S	S	S	S
1907	Rat. 13 avril 1911	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
1899	Rat. 4 sept. 1900	Rat.			Rat.			
	Roumanie	S rés. (6)		S	S	S	S	S
1907	Rat. 1er mars 1912	Rat. rés.	Rat. rés. (14)	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
1899	Rat. 4 sept. 1900	Rat. rés			Rat.			
	Russie	S	S	S	S rés. (28)	S	S	S
1907	Rat. 27 nov. 1909	Rat.	Rat.	Rat.	Rat. rés.	Rat.	Rat. rés. (35)	Rat.
1899	Rat. 4 sept. 1900	Rat.			Rat.			
	Salvador	S	S rés. (22)	S	S	S	S	S
1907	Rat. 27 nov. 1900	Rat.	Rat. rés.	Rat	Rat.	Rat.	Rat. rés. (36)	Rat.
1899	Adh. 20 juin 1902	Adh.			Adh.			
1907	**Serbie**	S	S	S	S	S	S	S
1899	Rat. 11 mai 1901	Rat. rés.			Rat.			
	Siam	S		S	S	S	S	S
1907	Rat. 12 mars 1910	Rat.		Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
1899	Rat. 4 sept. 1900	Rat.			Rat.			
	Suède	S		S	S	S	S	S
1907	Rat. 27 nov. 1909 et 13 juillet 1911 pour ce qui concerne la convention X	Rat.		Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
1899	Rat. 4 sept. 1900	Rat.			Rat.			
	Suisse	S rés. (7)		S	S	S	S	S
1907	Rat. 12 mai 1910	Rat. rés.	Rat. rés. (15)	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
1899	Rat. 29 déc. 1900	Rat.			Adh.			
	Tchéco-Slovaquie	Adh.						
1907	Adh. 14 sept. 1920							
1907	**Turquie**	S rés. (8)	S	S	S rés. (29)	S	S	S rés. (37)
1899	Rat. 12 juin 1907	Rat.			Rat.			
1907	**Uruguay**	S	S rés. (23)	S	S	S	S	S
1899	Adh. 21 juin 1906	Adh.			Adh.			
1907	**Vénézuéla**	S		S	S	S	S	S
1899	Adh. 1er mars 1907	Adh.			Adh.			

(6) **Roumanie.** Avec les mêmes réserves formulées par les Plénipotentiaires Roumains à la signature de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

(7) **Suisse.** Sous réserve de l'article 53 chiffre 2°.

(8) **Turquie.** Sous réserve des déclarations portées au procès-verbal de la 9e séance plénière de la Conférence du 16 octobre 1907.

(14) **Roumanie.** Réserves maintenues à l'acte de ratification.

(22) **Salvador.** Nous faisons les mêmes réserves que la République Argentine ci-dessus.

(15) **Suisse.** Réserve maintenue à l'acte de ratification.

(23) **Uruguay.** Sous réserve du second alinéa de l'article premier, parce que la Délégation considère que le refus de l'arbitrage pourra se faire toujours de plein droit si la loi fondamentale du pays débiteur, antérieure au contrat qui a originé les doutes ou contestations, ou ce contrat même, a établi que ces doutes ou contestations seront décidés par les tribunaux du dit pays.

(28) **Russie.** Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente Convention et consignées au procès-verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.

(29) **Turquie.** Sous réserve de l'article 3.

(35) **Russie.** Réserves maintenues à l'acte de ratification. Sous réserves formulées à l'article 3 et à l'article 4, alinéa 2 de la présente Convention et consignées au procès-verbal de la septième séance plénière du 27 septembre 1907.

(36) **Salvador.** Réserve maintenue à l'acte de ratification.

(37) **Turquie.** Sous réserve de la déclaration faite à la 8me séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.

VIII. Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.	IX. Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.	X. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.	XI. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	XII. Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.	XIII. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.	XIV. Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.	XV. Acte final.	
	S Rat.	S Rat. Rat.	S Rat.	S	S Rat. Rat.	S Rat.	S	**Portugal**
S Rat.	S Rat.	S Rat. Rat.	S Rat.		S Rat. Rat.		S	**Roumanie**
	S Rat.	S Rat. Rat.			S Rat. Rat.		S	**Russie**
S Rat.	S Rat.	S Rat. Adh.	S Rat.	S rés. (63)	S Rat.	S Rat.	S	**Salvador**
S	S	S Rat.	S		S Rat.		S	**Serbie**
S rés. (42) Rat. rés.	S Rat.	S Rat. rés. (53) Rat.	S Rat.	S rés. (64)	S rés. (72) Rat. rés. Rat.	S Rat.	S Rat. rés. (77)	**Siam**
	S Rat.	S Rat. Rat.	S Rat.	S	S Rat. Rat.		S	**Suède**
S Rat.	S Rat.	S Rat. Rat.	S Rat.	S	S Rat. Rat.	S Rat.	S rés. (78)	**Suisse**
								Tchéco-Slovaquie
S rés. (43)	S	S rés. (56) Rat.	S	S rés. (65)	S rés. (73) Rat.	S	S	**Turquie**
S	S	S Adh.	S	S rés. (66)	S	S	S	**Uruguay**
S	S	S Adh.	S		S		S	**Vénézuéla**

(42) **Siam.** Sous réserve de l'article 1, alinéa 1.

(43) **Turquie.** Sous réserve des déclarations consignées au procès-verbal de la 8me séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.

(53) **Siam.** Réserve maintenue à l'acte de ratification.

(56) **Turquie.** Sous réserve du droit reconnu par la Conférence de la Paix de l'emploi du Croissant Rouge.

(63) **Salvador.** Sous réserve de l'article 15.

(64) **Siam.** Sous réserve de l'article 15.

(65) **Turquie.** Sous réserve de l'article 15.

(66) **Uruguay.** Sous réserve de l'article 15.

(72) **Siam.** Sous réserve des articles 12, 19 et 23.

(73) **Turquie.** Sous réserve de la déclaration concernant l'article 10 portée au procès-verbal de la 8me séance de la Conférence du 9 octobre 1907.

(77) **Siam.** Réserve maintenue à l'acte de ratification.

(78) **Suisse.** Sous réserve du Vœu n° 1, que le Conseil Fédéral Suisse n'accepte pas.

TABLEAUX DES CONVENTIONS
APPLIQUÉES DANS LES

	MAN					
	A			B		
	Grande-Bretagne et Irlande du Nord		France	France		Belgique
ETABLISSEMENT	Irak	Palestine et Trans-jordanie	Syrie et Liban	Cameroun	Togo	Ruanda-Urundi
1922, Juil. 5, Genève. Arrangement relatif à la délivrance des certificats d'identité aux réfugiés russes.						
1923, Juil. 24, Lausanne. Convention entre l'*Empire britannique*, la *France*, l'*Italie*, etc., et la *Turquie*, relative à l'établissement de la compétence judiciaire.		■				
GUERRE						
1906, Juil. 6, Genève. Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.						■
1907, Oct. 18, La Haye. Convention concernant les lois et usages de guerre sur terre.						■
1919, Sept. 10, St-Germain-en-Laye. Convention concernant le contrôle des armes et munitions et protocole.		■				■
1925, Juin 17. Convention concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre.			■	■	■	
1925, Juin 17. Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.	■	■	■	■	■	
1925, Juin 17. Déclaration concernant le Territoire d'Ifni.			■		■	
TRANSIT						
1921, Avril 20, Barcelone. Convention et statut sur la liberté du transit.	■	■ 28.1.24	■	■	■	■
1921, Avril 20, Barcelone. Convention et statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international.		■ 28.1.24	■			
1921, Avril 20, Barcelone. *Protocole additionnel* à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international.		■ 28.1.24				
1921, Avril 20, Barcelone. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime.						■

INTERNATIONALES GÉNÉRALES
TERRITOIRES SOUS MANDAT

DATS								
B			C					Sources
Grande-Bretagne et Irlande du Nord			Union de l'Afrique du Sud	Australie	Empire britannique	Japon	Nouvelle-Zélande	
Cameroun	Togo	Territoire du Tanganyika	Sud-Ouest africain	Nouvelle Guinée	Nauru	Iles sous mandat japonais	Samoa occidental	
						■		Rec. Tr. N° 355, V. 13, p. 237.
■ 6.8.24	■ 6.8.24	■		■		■	■	Rec. Tr. N° 704, V. 28, p. 152.
								Rec. Tr. N° 23a. V. 11, p. 441.
								Rec. Tr. N° 68a.
■ 20.7.22	■ 20.7.22	■						Rec. Tr. N° 200, V. 7, p. 332.
								A. 16. 1925. IX. J. O. VI, N° 8, p. 1118.
■	■	■	■		■			A. 16. 1925. IX. Rec. Tr. N° 2138, V. 94, p. 65. J. O. VI. N° 8, p. 1158.
								A. 16. 1925. IX. Rec. Tr. N° 2138, V. 94, p. 65.
■ 20.7.22	■ 20.7.22	■ 2.8.22				■	■	Rec. Tr. N° 171, V. 7, p. 12. C. 479. M. 327. 1921.
■ 20.7.22	■ 20.7.22	■ 2.8.22						Rec. Tr. N° 172, V. 7, p. 36. C. 479. M. 327. 1921.
■ 20.7.22	■ 20.7.22	■ 2.8.22						Rec. Tr. N° 173, V. 7, p. 66. C. 479. M. 327. 1921.
						■		Rec. Tr. N° 174, V. 7, p. 73. C. 479. M. 327. 1921.

	MAN					
	A			B		
	Grande-Bretagne et Irlande du Nord		France	France		Belgique
	Irak	Palestine et Trans-jordanie	Syrie et Liban	Cameroun	Togo	Ruanda-Urundi
TRANSIT (*suite*)						
1923, Déc. 9, Genève. Convention et statut sur le régime international des ports maritimes et protocole de signature.	■ 30.7.29	■ 22.9.25				
1923, Déc. 9, Genève. Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique et protocole de signature.		■ 22.9.25				
1923, Déc. 9, Genève. Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats et protocole de signature.		■ 22.9.25				
1923, Déc. 9, Genève. Convention et statut sur le régime international des voies ferrées et protocole de signature.		■ 22.9.25				
1926, Avril 24, Paris. Convention internationale relative à la circulation routière.	■ 4.12.30					
NAVIGATION AERIENNE						
1919, Oct. 13, Paris. Convention portant réglementation de la navigation aérienne et protocole additionnel.		■				■
1922, Oct. 27, Londres. Protocole relatif à un amendement de l'article 5 de la Convention relative à la navigation aérienne.						■
1923, Juin 30, Londres. Protocole relatif à un amendement de l'article 34 de la Convention du 13 octobre 1919.						■
COMMERCE, NAVIGATION ET DOUANES						
1919, Sept. 10, St-Germain-en-Laye. Convention revisant l'Acte général de Berlin, 26 février 1885, et l'Acte général et la Déclaration de Bruxelles, 2 juillet 1890.		■				■
1922, Fév, 6. Washington. *Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Empire britannique, Chine, France, Italie, Japon, Pays-Bas* et *Portugal.* Traité concernant le tarif des douanes chinoises.						
1923, Juil. 24, Lausanne. Convention commerciale entre l'*Empire britannique*, la *France*, l'*Italie*, etc., et la *Turquie.*		■				

DATS								
B			C					
Grande-Bretagne et Irlande du Nord			Union de l'Afrique du Sud	Australie	Empire britannique	Japon	Nouvelle-Zélande	Sources
Cameroun	Togo	Territoire du Tanganyika	Sud-Ouest africain	Nouvelle-Guinée	Nauru	Iles sous mandat japonais	Samoa occidental	
■ 22.9.25	■ 22.9.25	■ 22.9.25				■		Rec. Tr. N° 1379, V. 43, p. 285. C. 686. M. 246. 1924.
■ 22.9.25	■ 22.9.25	■ 22.9.25						Rec. Tr. N° 1380, V. 58, p. 315. C. 687. M. 247. 1924. Ann.
■ 22.9.25	■ 22.9.25	■ 22.9.25					■ 1.4.25	Rec. Tr. N° 905, V. 36, 0. 75. C. 688. M. 248. 1924.
■ 22.9.25	■ 22.9.25	■ 22.9.25						Rec. Tr. N° 1129, V. 47, p. 55. C. 685. M. 245. 1924.
								Rec. Tr. N° 2220, V. 97, p. 83.
■ 20.12.27 1.1.28	■	■ 20.12.27	■	■	■	■		N° 297, V. 11. p. 173.
				■	■	■		Rec. Tr. N° 297, V. 78, p. 438.
				■	■	■		Br and For. St. Pap. V. 117, p. 440. Rec. Tr. N° 297, V. 78, p. 441.
■ 20.7.22	■ 20.7.22	■				■		Rec. Tr. N° 202, V. 8, p. 25.
						■		Rec. Tr. N° 981, V. 38, p. 267.
■ 6.8.24	■ 6.8.24	■					■	Rec. Tr. N° 705, V. 28, p. 173. Voir Décl. britan. p. 195. See British Decl., p. 195.

	MAN					
	A			B		
	Grande-Bretagne et Irlande du Nord		France	France		Belgique
	Irak	Palestine et Trans-jordanie	Syrie et Liban	Cameroun	Togo	Ruanda-Urundi
COMMERCE, NAVIGATION ET DOUANES (*suite*)						
1923, Déc. 9, Genève. Convention et statut sur le régime international des ports maritimes et protocole de signature.	■ 30.7.29	■ 22.9.25				
1923, Nov. 3, Genève. Convention internationale concernant la simplification des formalités douanières.		■ 27.2.24				■
1927, Nov. 8, Genève. Convention internationale pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation ; et Protocole.						
1928, Juil. 11, Genève. **1929, Déc. 20, Paris.** Accord complémentaire à la Convention du 8 novembre 1927, avec Protocole et Déclaration annexe. Protocole concernant la mise en vigueur de la Convention du 8 novembre 1927 et de l'Accord du 11 juillet 1928.						
1928, Déc. 14, Genève. Convention internationale concernant les statistiques économiques.						
ÉCONOMIQUE						
1883, Mars 20, Paris. Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 ; revisée à Washington le 2 juin 1911).			■ 1.9.24			
1900, Déc. 14, Bruxelles. Acte additionnel à la Convention du 20 mars 1883, concernant la protection de la propriété industrielle. Revisée à Washington, 2 juin 1911.		■	■ 1.9.24			
1911, Juin 2, Washington. Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle et protocole final (revisée à Paris le 20 mars 1883 et à Bruxelles le 14 décembre 1900).			■ 1.9.24			
1885, Nov. 6, Paris. Convention, arrangement, déclaration et acte additionnel de l'Union monétaire latine.						■
1920, Mars 25, Paris. **1921, Déc. 9, Paris.** Conventions supplémentaires à la Convention du 6 novembre 1885 concernant la monnaie courante.						■

DATS								
B			C					Sources
Grande-Bretagne et Irlande du Nord			Union de l'Afrique du Sud	Australie	Empire britannique	Japon	Nouvelle-Zélande	
Cameroun	Togo	Territoire du Tanganyika	Sud-Ouest africain	Nouvelle-Guinée	Nauru	Iles sous mandat japonais	Samoa occidental	
■ 22.9.25	■ 22.9.25	■ 22.9.25				■		Rec. Tr. N° 1379, V. 58, p. 285.
■ 29.8.24	■ 29.8.24	■ 29.8.24	■				■	N° 775, V. 30, p. 372.
						■		Rec. Tr. N° 2238, V. 97, p. 391. C. 14. M. 11. 1929.
						■		Rec. Tr. N° 2238, V. 97, p. 346. C. 13. M. 10. 1929.
			■					Rec. Tr. N° 2560, V. 110, p. C. 606 (1). M. 184 (1). 1928.
								State Papers, V. 74 p. 44. Martens N. R. G., 2nd Series 10 : 133, Amer. Journal Int. Law, Supp. 4 : 143.
■	■ 20.7.22	■						State Papers, V. 92, p. 807. Martens N. R. G., 2n1 S., V. 30, p. 465. Amer. Jour. Int. Law, Supp. 4 : 154.
				■ 13.4.26				State Papers, 104 : 137 Martens N° R. G. 3 rd. Series 8 : 801
								Rapport Ruanda-Urundi 1923, p. 28.
								Rec. Tr. N° 6, V. 1, T. 1, p. 46.

	MAN					
	A			B		
	Grande-Bretagne et Irlande du Nord		France	France		Belgique
	Irak	Palestine et Trans-jordanie	Syrie et Liban	Cameroun	Togo	Ruanda-Urundi
ÉCONOMIQUE (*suite*)						
1891, Avril 14, Madrid. Arrangement prévenant les fausses indications d'origine pour les marchandises (revisé à Washington, 2 juin 1911).			■			
1911, Juin 2, Washington. Arrangement pour prévenir les fausses indications d'origine des marchandises (revision de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891).			■ 1.9.24			
1923, Sept. 24, Genève. Protocole sur les Clauses d'arbitrage concernant le commerce.	■ 12.3.26	■ 12.3.26			■ 12.3.26	■
1927, Sept. 26, Genève. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères.						■
POSTALES, TÉLÉPHONIQUES, TÉLÉGRAPHIQUES, RADIOTÉLÉGRAPHIQUES						
1875, Juillet 10-22, Petrograd. Convention télégraphique Saint-Pétersbourg (revisée à Lisbonne, 11 juin 1908; revisée à Paris, 29 oct. 1925).	■ 12.11.28	■	■ 21.1.24			■
1908, Juin 11, Lisbonne. Convention télégraphique (Saint-Pétersbourg, 10-22 juillet 1875).			■ 21.1.24			■
1925, Oct. 29, Paris. Revision du règlement de service international annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 10-22 juillet 1875.			■	■	■ 18.12.27	■
1927, Août 10, Paris. Convention télégraphique.			■ 10.8.27	■ 10.8.27		
1912, Juil. 5, Londres. Convention internationale radiotélégraphique.		■	■ 13.5.26	■ 7.3.23	■ 25.9.26	■
1927, Nov. 25, Washington. Convention radiotélégraphique internationale revisant celle conclue à Londres le 5 juillet 1912.						■
1920, Nov. 30, Madrid. Convention postale universelle.	■ 13.11.24	■ 5.10.23	■ 30.10.23	■		■

MANDATS								
B			C					
Grande-Bretagne et Irlande du Nord			Union de l'Afrique du Sud	Australie	Empire britannique	Japon	Nouvelle-Zélande	Sources
Cameroun	Togo	Territoire du Tanganyika	Sud-Ouest africain	Nouvelle-Guinée	Nauru	Iles sous mandat japonais	Samoa occidental	
								Rec. Tr. N° 35a, V. 24, p. 202, 208-210.
								Rec. Tr. N° 35a, V. 24, p. 202, 208-210.
■	■ 12.3.26	■ 17.6.26				■	■	Rec. Tr. N° 678, V. 27, p. 157. A. 83, 1923. II, Ann.
								Rec. Tr. N° 2096, V. 92, p. 301. J. O. S. S. N° 53, p. 16. C. 659 (1) M. 220 (1). 1927.
■	■	■						Martens N. R. L. 2e s. Martens N. R. G., 2e Ser., V. 3, p. 614. State Papers 66 : 19 Amer. Jour. Int. Law. Supp. 7 : 276. Rec. Tr. N° 1365, V. 57, p. 212.
		■				■		Rec. Tr. N° 39a, V. 15, p. 340.
						■		Rec. Tr. N° 1365, V. 57, p. 201, p. 220-435.
	■ 10.12.27 3.12.27							
■	■ 20.7.22	■ 5.3.24						Rec. Tr. N° 13, V. 1, T. 2, p. 135.
						■		Rec. Tr. N° 1905, V. 84, p. 97.
■	■	■ 6.10.22						Rec. Tr. N° 74, V. 3, p. 267. State Papers, V. 114, p. 430.

MAN

	A			B		
	Grande-Bretagne et Irlande du Nord		France	France		Belgique
	Irak	Palestine et Trans-jordanie	Syrie et Liban	Cameroun	Togo	Ruanda-Urundi
POSTALES, etc. (*suite*)						
1920, Nov. 30, Madrid. Arrangements concernant l'échange des lettres et envois avec valeur déclarée, les mandats et échange des envois postaux.			■ 30.10.23	■		
1924, Août 28, Stockholm. Convention postale universelle et tout ce qui s'y rapporte.	■ 22.4.29	■ 28.9.25	■ 6.12.26	■ 17.7.26	■ 17.7.26	■
1924, Août 28, Stockholm. Arrangement concernant les virements postaux et protocole final avec règles détaillées.	■ 29.22.4	■	■			
1924, Août 28, Stockholm, Arrangement pour les colis postaux, protocole et règles détaillées.		■	■ 6.12.25	■ 4.4.26	■ 4.4.26	■
1924, Août 28, Stockholm, Arrangement concernant les lettres et paquets avec valeur déclarée, protocole final et règles détaillées.	■ 22.4.26	■ 28.9.25	■ 6.12.25	■ 4.4.26	■ 17.7.26	■
1924, Août 28, Stockholm. Arrangement concernant le service des mandats de poste.		■			■	
1929, Juin 28, Londres. Convention postale universelle.						
1929, Juin 28, Londres. Arrangements concernant les virements postaux.						
1929, Juin 28, Londres. Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.						
1929, Juin 28, Londres. Arrangement concernant les colis postaux.						
1929, Juin 28, Londres. Arrangement concernant les mandats de poste.						
1929, Juin 28, Londres. Arrangement concernant les recouvrements.						
1929, Juin 28, Londres. Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.						
BOISSONS ALCOOLIQUES						
1906, Nov. 3, Bruxelles. Convention concernant le trafic des boissons alcooliques en Afrique.		■				
1919, Sept. 10, Saint-Germain-en-Laye. Convention sur le régime des spiritueux en Afrique et protocole.		■		■	■	■

DATS								
B			C					
Grande-Bretagne et Irlande du Nord			Union de l'Afrique du Sud	Australie	Empire britannique	Japon	Nouvelle-Zélande	Sources
Cameroun	Togo	Territoire du Tanganyika	Sud-Ouest africain	Nouvelle-Guinée	Nauru	Iles sous mandat japonais	Samoa occidental	
								Rec. Tr. N°s 75, 76 et 77.
■ 1.1.29	■ 28.9.25	■ 28.9.25				■ 24.9.25		Rec. Tr. N° 1002, V. 40, p. 19.
■	■	■				■ 24.9.25		Rec. Tr. N° 1006, V. 41, p. 9.
■	■	■				■ 24.9.25		Rec. Tr. N° 1004, V. 40, p. 307.
■	■	■				■ 24.9.25		Rec. Tr. N° 1003, V. 40, p. 249.
■	■	■						Rec. Tr. N° 1005, V. 40, p. 437.
						■		Rec. Tr. N° 2368, V. 102, p. 245.
						■		Rec. Tr. N° 2372, V. 103, p. 321.
						■		Rec. Tr. N° 2369, V. 103, p. 5.
						■		Rec. Tr. N° 2370, V. 103, p. 73.
						■		Rec. Tr. N° 2371, V. 103, p. 249.
						■		Rec. Tr. N° 2373, V. 103, p. 377.
						■		Rec. Tr. N° 2374, V. 103, p. 429.
■ 20.7.22	■ 20.7.22	■						Martens N. R. G., 3e série, V. 1, p. 722.
■ 20.7.22	■ 20.7.22	■						Rec. Tr. N° 201, V. 8, p. 12.

	MAN					
	A			B		
	Grande-Bretagne et Irlande du Nord		France	France		Belgique
	Irak	Palestine et Transjordanie	Syrie et Liban	Cameroun	Togo	Ruanda-Urundi
FAUNE						
1900, Mai 19, Londres. Convention internationale pour la préservation des animaux sauvages, oiseaux et poissons en Afrique.						
1924, Janv. 25, Paris. Arrangement international pour la création à Paris d'un Office international des épizooties.	■ 16.4.28					
1926, Mai 20, Damas. *Irak, Palestine, Transjordanie, Syrie* et *Turquie.* Accord relatif à la création d'un office international de renseignements sur les sauterelles à Damas.	■	■				
SOCIALE						
1890, Juil. 2, Bruxelles. Acte général de la Conférence de Bruxelles concernant le trafic des esclaves en Afrique.		■				
1926, Sept. 25, Genève. Convention relative à l'esclavage.	■ 18.1.29	■	■			■
1904, Mars 18, Paris. Arrangement international pour la suppression de la traite des blanches.	■ 7.5.25	■		■	■	
1910, Mai 4, Paris. Arrangement international pour la suppression de la traite des blanches.	■ 7.5.25	■ 18.3.04		■	■	
1921, Sept. 30, Genève. Convention internationale pour la suppression du trafic des femmes et des enfants.	■ 15.5.25	■	■			■
1906, Sept. 26, Berne. Convention internationale défendant l'usage du phosphore blanc (jaune) dans les fabriques d'allumettes.		■ 30.9.25				
1910, Mai 4, Paris. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.	■ 26.4.29	■				

MANDATS								
B			C					
Grande-Bretagne et Irlande du Nord			Union de l'Afrique du Sud	Australie	Empire britannique	Japon	Nouvelle-Zélande	Sources
Cameroun	Togo	Territoire du Tanganyika	Sud-Ouest africain	Nouvelle-Guinée	Nauru	Iles sous mandat japonais	Samoa occidental	
■	■ 20.7.22	■						Martens, N. R. G. 2e sér., V. 30, p. 340.
								Rec. Tr. N° 1360' V. 57, p. 135.
								Rec. Tr. N° 2532, V. 109.
■ 20.7.22	■ 20.7.22	■	■					Martens N. R. G., 2e série, V. 16, p. 3; V. 17, p. 345. State Papers V. 82, 82, p. 55, 80.
■	■	■	■	■	■			Rec. Tr. N° 1414, V. 60, p. 253. J. O. N° 12, V. 8, p. 1655. C. 210. M. 83. 1927.
■ 20.7.22	■ 20.7.22	■	■					Rec. Tr. N° 11, V. 1, T. 2., p. 83.
■ 20.7.22	■ 30.9.21	■	■			■		Rec. Tr. N° 8a. State Papers V. 103, p. 244. Martens, N. R. G. 3e s., V. 7, p. 252.
■	■ 3.7.24	■						Rec. Tr. N° 269, V. 9, p. 415. A. 125 (3). 1921.
■ 20.7.22	■ 20.7.22	■						Rec. Tr. N° 24a. State Papers V. 99, p. 986. Martens N. R. G. 3e s., V. 2, p. 872.
■ 20.7.22	■ 20.7.22	■						Rec. Tr. N° 22a. State Papers V. 103, p. 251. Martens N. R. G. 3e s., V. 7, p. 266.

	MAN					
	A			B		
	Grande-Bretagne et Irlande du Nord		France	France		Belgique
	Irak	Palestine et Trans-jordanie	Syrie et Liban	Cameroun	Togo	Ruanda-Urundi
SOCIALE (*suite*)						
1923, Sept. 12, Genève. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.	■ 26.4.29	■ 23.5.27				■
1927, Juil. 12, Genève. Convention et statuts établissant une Union internationale de secours.						■
TRAVAIL						
1906, Sept. 26, Berne. Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.		■				
1906, Sept. 26, Berne. Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.		■				
1920, Juillet 9, Gênes. Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime.		■				
1925, Juin 5, Genève. Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail.		■				
STUPÉFIANTS						
1912, Janv. 23, La Haye. Convention internationale de l'opium et pièces ultérieures s'y rapportant.	■ 20.10.24 21.3.24	■ 21.8.24		■	■	
1925, Fév. 11, Genève. Arrangement concernant la suppression de fabrication de l'opium préparé pour le commerce international.			■			
1925, Fév. 19, Genève. Convention internationale de l'opium (2e conférence).	■	■ 17.2.26	■			
SANITAIRE						
1903, Déc. 3, Paris. Convention sanitaire internationale.				■		
1912, Janv. 17, Paris. Convention sanitaire internationale.			■	■	■	■

DATES								
B			C					Sources
Grande-Bretagne et Irlande du Nord			Union de l'Afrique du Sud	Australie	Empire britannique	Japon	Nouvelle-Zélande	
Cameroun	Togo	Territoire du Tanganyika	Sud-Ouest africain	Nouvelle-Guinée	Nauru	Iles sous mandat japonais	Samoa occidental	
■ 3.11.26	■ 3.11.26	■ 3.11.26	■ 11.12.25				■ 11.12.25	Rec. Tr. N° 685, V. 27, p. 213. C. 202. M. 64. 1924.
								J.O., 8e année, N° 8, p. 998. Doc. C. 364 (1) M. 137 1927. C. 364. M. 137 (1) 1927.
								C. et R., 1919-1930, p. 106. C. and R., 1919-1930, p. 104.
■	■							Rec. Tr. N° 24a. State Papers, V. 99, p. 986. Martens N. R. G., 3e s., V. 2, p. 872.
■	■ 20.7.22	■						Rec. Tr. N° 2a. State Papers, V. 100, p. 794. Martens N. R. G., 3e s., V. 2, p. 861.
■	■	■						C. et R., 1919-1930, p. 43. C. and R., 1919-1930, p. 42 (1).
■ 20.7.22	■ 20.7.22	■ 21.3.24	■			■		Rec. Tr. N° 222, V. 8, p. 188.
						■		Rec. Tr. N° 1239, V. 51, p. 337. C. 82, M. 41. 1925. J.O. VI, N° 5, p. 674.
■ 17.2.26	■ 17.2.26	■ 17.2.26	■	■	■	■	■ 17.2.26	Rec. Tr. N° 1845, V. 81, p. 317. J. O., 6e année, N° 5, p. 691. C. 88 (1). M. 44 (1). 1925.
								State Papers, V. 97, p. 1085. Martens N. G. R., 3e S., V. 1, p. 78.
								Rec. Tr. N° 112, V. 4, p. 282.

	MAN					
	A					
	Grande-Bretagne et Irlande du Nord		France	France		Belgique
	Irak	Palestine et Trans-jordanie	Syrie et Liban	Cameroun	Togo	Ruanda-Urundi
SANITAIRE *(suite)*						
1924, Déc. 1, Bruxelles. Accord relatif aux facilités à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes.	■ 14.4.28					
1926, Juin 21, Paris. Convention sanitaire internationale.		■ 9.10.28				■
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE						
1886, Sept. 9, Berne. Convention internationale concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques (revisée à Berlin, 13 nov. 1908).		■ 21.3.24		■ 1.8.24		
1908, Nov. 13, Berlin. Convention internationale relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques revisant celle signée à Berne, 9 sept. 1886.		■ 21.3.24		■ 1.8.24		
1914, Mars 20, Berne. Protocole additionnel à la Convention internationale des droits réservés (Berlin, 13 nov. 1908).		■ 21.3.24		■ 28.3.25		
POLITIQUE — POLITICAL						
1919, Déc. 9, Paris. Traité entre les *Principales Puissances alliées et associées* et la *Roumanie.*						
1920, Fév. 9, Paris. Traité relatif à l'archipel du Spitsberg.						
1920, Juil. 5, Paris. Traité entre les *Principales Puissances alliées* et le *Danemark* relatif au Sleswig.						
1921, Déc. 13, Washington. Traité entre les *États-Unis d'Amérique*, l'*Empire britannique*, la *France* et le *Japon* concernant leurs possessions et dominions insulaires dans l'océan Pacifique. Traité supplémentaire du 6 février 1922.						
1923, Juil. 24, Lausanne. *Empire britannique, France, Italie, Japon, Bulgarie*, etc., et *Turquie.* Convention concernant le régime des Détroits.						
PAIX						
1919, Juin 28, Versailles. Traité entre les *Puissances Alliées et Associées* et l'*Allemagne.* Concerne tous les Mandats B et C et sa première partie (Pacte de la Société des Nations) tous les territoires sous mandat.		■	■	■	■	■
1920, Juin 4, Trianon. Traité de paix entre les *Puissances alliées et associées* et la *Hongrie.*						
1923, Juil. 24, Lausanne. Traité de Paix entre l'*Empire britannique*, la *France*, l'*Italie*, etc., et la *Turquie.* Concerne tous les Mandats A.		■	■			

ÉTATS			C					Sources
Grande-Bretagne et Irlande du Nord			Union de l'Afrique du Sud	Australie	Empire britannique	Japon	Nouvelle-Zélande	
Cameroun	Togo	Territoire du Tanganyika	Sud-Ouest africain	Nouvelle-Guinée	Nauru	Iles sous mandat japonais	Samoa occidental	
								Rec. Tr. N° 1794, V. 78, p. 351.
■ 9.10.28	■ 9.10.28	■ 9.10.28		■				Rec. Tr. N° 1793, V. 78, p. 22.
■	■	■						Rec. Tr. N° 15, V. 1, T. 3, p. 217.
■	■ 20.7.22	■						Rec. Tr. N° 15, V. 1, T. 3, p. 218. Z
■	■	■						Rec. Tr. N° 16, V. 1, T. 3, p. 243.
						■		Rec. Tr. N° 140.
						■		Rec. Tr. N° 41, V. 2 (1), p. 7.
						■		Rec. Tr. N° 70, V. 2 (3), p. 241.
				■	■		■	Rec. Tr. N° 607, V. 25, p. 183. Rec. Tr. N° 608, V. 25, p. 195.
						■		Rec. Tr. N° 702, V. 28, p. 115.
■	■	■	■	■	■	■	■	Rec. Tr. N° 34.
						■		Rec. Tr. N° 152, V. 6, p. 187.
■	■	■				■		Rec. Tr. N° 701, V. 28, p. 12.

IMPRIMERIE
LANG, BLANCHONG ET Cie
30, RUE DU POTEAU
PARIS

RELIÉ PAR MAGNIER

آخری درج شدہ تاریخ پر یہ کتاب مستعار
لی گئی تھی مقررہ مدت سے زیادہ رکھنے کی
صورت میں ایک آنہ یومیہ دیرانہ لیا جائے گا۔

کتب خانہ
جامعہ عثمانیہ

۱۔ اراکین مجلس اعلیٰ، مجلس نقاء، مجلس انتظامی، مجالس شعبہ جات و نصاب پانچ کتابیں ایک ماہ تک اپنے پاس رکھ سکیں گے۔

۲۔ اساتذہ جامعہ عثمانیہ و کلیہ جات ملحقہ و گرلز سید عہدہ داران جامعہ اور اراکین دارالترجمہ دس کتابیں ایک ماہ تک اپنے پاس رکھ سکیں گے۔

۳۔ طلباء میں رجسٹر شدہ دو کتابیں بی۔ اے۔ اور انٹرمیڈیٹ کے طلبہ تین کتابیں ایم۔ اے۔ ال ال بی و تحقیقاتی جماعتوں کے طلبہ پانچ کتابیں دو ہفتہ تک اپنے پاس رکھ سکیں گے۔

۴۔ مدت مقررہ پر کتابیں واپس نہ ہوں تو طلبہ سے بحساب ایک آنہ یومیہ فی کتاب دیرانہ لیا جائیگا۔

۵۔ بشرط موقع کتابیں مکرر جاری کی جا سکیں گی مگر اس غرض کے لئے کتب خانہ میں کتاب کا لانا لازم ہے۔

۶۔ کتابیں گم یا خراب ہو جائیں تو مستعیر پر ذمہ داری عائد ہوگی۔

۷۔ کتابوں پر کسی قسم کا نشان سیاہی یا پنسل سے نہ لگایا جائے۔

۸۔ قلمی نسخے اور حوالے کی کتابیں جاری نہ کی جا سکیں گی۔